BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8245

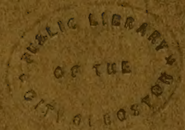
PUBLIC LIBRARY
OF THE
CITY OF BOSTON

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283. *Tridi, 13 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 1er *juillet* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 mai.

Un courier extraordinaire a apporté le 4 de ce mois, au ministre de Prusse, la nouvelle de la paix conclue entre sa cour et la République Française. Ce ministre a eu à ce sujet une conférence avec le reis-effendi; le ministre de France, le citoyen Verninac, et les autres membres du corps diplomatique reçurent des copies du traité. Le lendemain, le ministre français rendit visite à celui de Prusse, et de là tous les deux se rendirent ensemble chez le reis-effendi.

Les préparatifs de la Porte semblent annoncer une guerre contre la Russie, guerre dont la situation actuelle de la Pologne serait la principale cause, et dans laquelle la Porte aurait pour alliés effectifs les puissances du Nord réunies. Ce projet parait se suivre avec activité.

Nous avons senti dans cette ville, le 29 du mois dernier, entre 5 et 6 heures du matin, un tremblement de terre; mais les secousses étaient faibles, et n'ont produit aucun dommage apparent.

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 25 juin.

La garnison autrichienne de Luxembourg est attendue dans ces environs pour y passer le Rhin, conformément à un des articles de la capitulation. Le commandant autrichien d'Ehrenbreistein, d'accord avec le général républicain Marceau, a fait dresser à cet effet un pont de bateaux vis-à-vis de Vallendar.

L'armée de siége va se rendre toute entiere sur les bords du Rhin. La premiere colonne est déjà en marche.

Les hostilités d'avant-postes, toujours inutiles, étaient devenues très-meurtrieres. Les généraux des deux partis sont convenus de les faire cesser.

Il est arrivé à Anvers plusieurs bateaux venant de la Hollande et chargés de canons, de caissons, de mortiers, et de toutes sortes de munitions de guerre que les troupes coalisées n'ont pu emporter dans leur retraite précipitée.

Ratisbonne, le 5 juin.

La cour de Vienne met tout en œuvre pour empêcher les Etats de l'Empire de voter pour l'intervention du roi de Prusse dans la négociation de l'Empire. Il est à remarquer que M. le baron de Buol, co-commissaire impérial à la diete, dont les talens politiques sont si connus en Suisse, réussit fort bien à détacher tous les princes allemands de la coalition, par les mêmes moyens dont il s'est servi pour aliéner les cantons Helvétiques de la maison d'Autriche. Sa roideur atrabilaire et sa gaucherie diplomatique n'aboutissent qu'à prouver chaque jour davantage que la guerre actuelle contre la France n'a pour but que d'affaiblir les puissances du second ordre, pour parvenir à exécuter le plan d'envahissement de la Baviere et de quelques autres Etats qui sont à la convenance autrichienne. (1)

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin.

Le roi de Dannemarck s'est décidé, à la demande du roi de Prusse, à fermer le Sund aux vaisseaux russes qui voudraient agir contre la France : telle est l'importante nouvelle qui circule depuis quelques jours en Angleterre; mais comme ce n'est encore que sur la foi d'une personne arrivée d'Helsingor à Liverpool, il faut attendre qu'elle reçoive confirmation, et les probabilités sont pour l'affirmative, surtout depuis l'épouvantable incendie de Copenhague, auquel on prétend que le cabinet de Pétersbourg n'est pas étranger.

» Un fait curieux et important pour l'histoire, dit le *Morning-chronicle*, c'est qu'on savait d'avance et qu'on annonçait même à Londres, avec l'espoir de la réussite, la derniere insurrection de Paris : on croit de plus qu'on n'a renvoyé assez adroitement la motion de M. Wilberforce sur la paix, que pour se ménager le tems d'avoir des détails. »

(1) Nous sommes munis de plusieurs autres renseignemens qui nous viennent soit de Ratisbonne, soit de Francfort, et qui nous confirment dans l'opinion énoncée en l'article ci-dessus.

» Il faudrait, dit le journaliste, en supposant la vérité de cette derniere circonstance, que les cabinets dont les intrigues tendent à faire verser le sang, s'assurassent du moins qu'il ne sera pas répandu en vain. Quelle horrible politique que celle qui produit des massacres qui doivent être inutiles ! »

L'amiral Howe est allé, il y a quelques jours, avec le roi à Buckingham-House. Cet officier commence à se rétablir; cependant, comme il n'est pas assez fort pour entreprendre une campagne de mer, on continue à croire qu'il sera remplacé par lord Brideport.

Quelques papiers annoncent l'arrivée prochaine de 12 vaisseaux de ligne russes, complettement équipés, qui doivent venir se joindre à une escadre anglaise stationnée à Nore, mais beaucoup de gens doutent que le cabinet de Pétersbourg s'écarte du plan qu'il s'est fait depuis le commencement de la guerre de ne jouer qu'à jeu sûr, et de tirer parti des circonstances, sans y rien mettre du sien.

Les derniers avis de Sierra Léone portent que cette colonie commence à se rétablir des ravages que les Français lui ont fait éprouver. Elle a tiré quelques secours de bâtimens américains qui ont supléé à ceux que la mere patrie n'a point fournis depuis le 14 mars.

L'anniversaire de la naissance du roi a été célébré hier 4 juin par les réjouissances ordinaires et les salves d'artillerie de la tour et du parc.

La trésorerie va émettre incessamment des guinées et des demi-guinées où les armes du roi seront blasonnées d'une tête de maure, en signe de la souveraineté qu'il vient d'acquérir sur l'île de Corse.

La circulation est infectée d'une quantité prodigieuse de pieces d'argent si mauvaises qu'on peut les regarder comme de la fausse monnaie.

Il y a des ordres très-positifs pour amener dans les ports britanniques tous les bâtimens américains chargés de blés et autres provisions pour la France. M. Jay, ministre des Etats-Unis, s'en est plaint; mais on lui a répondu qu'on savait que ces bâtimens n'étaient point chargés pour compte de particuliers, mais bien pour celui du gouvernement français.

Il est possible au reste que les propres besoins de l'Angleterre entrent pour quelque chose dans cette mesure injuste et violente; car la semaine derniere plus de mille pauvres ont promené dans les rues de Dublin, au bout d'une perche, un pain de cinq livres, entouré d'un crêpe noir, qui se vendait 12 sous anglais, prix trop haut pour le pauvre Peuple d'Irlande.

On a sursis à l'exécution de quelques soldats du régiment de milice de Brighton, condamnés à la corde pour avoir enlevé de force du pain et des farines. Il paraît qu'on a craint un soulevement général du corps dont ces soldats font partie.

On parle de proroger sous peu de jours le parlement d'Irlande, et l'on ne croit pas que celui d'Angleterre continue long-tems de tenir ses séances après cette prorogation que la sienne suivra bientôt aussi.

Une guerre avec la Hollande étant regardée comme certaine, on s'occupe sérieusement à réparer l'hopital de marine de Deal.

On s'attend d'un instant à l'autre à recevoir la nouvelle d'un combat naval que l'amiral Waldegrave aura dû livrer à une escadre française de cinq vaisseaux et de cinq frégates. Les deux escadres ont été reconnues dans les eaux de Portugal par le *Jason*, nouvellement arrivé à Plymouth.

On sait l'arrivée à Madrid du comte de Bute, envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne près la cour d'Espagne : on craint que ce ministre ne la trouve pas très-disposée à continuer une guerre au-dessus de ses moyens, et dont elle est bien lasse. Il serait pourtant dur de se brouiller avec elle, car le commerce britannique en tire un grand parti. Dans le courant des derniers mois il est entré dans les ports 34 bâtimens chargés de ses laines.

On a reçu un paquebot, pour lequel on craignait, celui de Hambourg; il est arrivé avec trois malles et plusieurs couriers d'Italie, de Vienne et de l'armée; il a appris la translation du quartier général de Dupholtz à Hanovre.

M. Eushington a proposé aux actionnaires de la compagnie des Indes, de payer les frais du procès de M. Hastings, qui se montent à plus de 71,000 l. st. et de lui faire en outre, pendant dix-neuf ans, une annuité de 500 liv. sterl., puisque sa longue et dispendieuse affaire a eu pour objet son administration dans l'Inde, et que l'acquitté mérite un témoignage de reconnaissance de la compagnie, qu'il a si bien servie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Suite du discours préliminaire au projet de constitution pour la République Française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze, dans la séance du 5 messidor, an 3.

Il ne peut y avoir de constitution stable là où il n'existe dans le corps législatif qu'une seule et unique assemblée; car s'il ne peut y avoir de stabilité dans les résolutions, il est bien évident qu'il n'y en aura pas dans la constitution qui leur servira de base. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractere national, et alors rien ne défendra plus la constitution que le Peuple aura jurée. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, en supportent impatiemment le joug, pour que l'assemblée se trouvant tout-à-coup agitée, sans savoir pourquoi, soit conduite involontairement à le secouer et à le détruire. La division du corps législatif en deux sections mûrit toutes les délibérations en leur faisant parcourir deux degrés divers; elle est le garant que les régles tracées à chacune d'elles pour la formation de la loi seront respectées par toutes les deux. La premiere portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles devront subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la premiere et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connaîtra le principe; elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation générale; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'éleveront cette même justice, cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une section et du refus de l'autre sortira une nouvelle discussion, et dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus; nous aurons encore atteint à cet égard le plus haut degré de perfection dont les institutions humaines soient susceptibles.

Si, à toutes ces raisons nous avions besoin d'ajouter quelques exemples, nous invoquerions celui de l'Amérique : presque toutes les constitutions de ce Peuple, notre aîné dans la carriere de la liberté, ont divisé le corps législatif, et la paix publique en est résultée. La Pensylvanie seule n'a voulu long-tems qu'une seule assemblée, et malgré la pureté des mœurs de ses habitans, la simplicité de leurs usages, la douceur de leurs vertus privées, des dissentions intestines l'ont divisée, et l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ses co-Etats.

Je ne connais point, j'ose le dire, d'objection raisonnable à faire à la division du corps législatif; mais il existe contre ce principe sage une sorte de prévention, parce que les esprits inquiets, ardens et ombrageux, les jaloux amans de la liberté croient toujours voir dans cette institution salutaire la renaissance des titres anéantis, la résurrection de la noblesse et la création de la pairie. Accoutumés à ne pas séparer l'idée de deux chambres de celle d'une dignité héréditaire, ils craignent que nous ne voulions naturaliser en France le plus monstrueux des systêmes. Ah ! qu'ils se rassurent, ces amis d'une égalité que nous chérissons comme eux : la constitution que nous offrons doit reposer sur cette base éternelle, et nous ne voulons point nous en écarter. Qu'ils bannissent ces craintes puériles : les terreurs paniques sont l'apanage des esprits étroits et des ames faibles, et il suffira sans doute de connaître l'organisation que nous proposons, pour juger qu'elle ne doit rien offrir de contraire à la liberté républicaine.

Une chambre de pairs héréditaires, est une production de l'orgueil féodal, pour conserver les privilèges des grands et défendre l'autorité du trône; elle ne peut être naturalisée dans le sein d'une République; un sénat à vie est une institution aristocratique non moins contraire aux principes sacrés qui ont préparé notre révolution, qu'à ceux de l'intérêt public. Nous proposons seulement de diviser le corps législatif en deux conseils également élus par le Peuple, nommés pour le même espace de tems, et ne différant l'un de l'autre que par le nombre et l'age de leurs membres. L'un, nommé le conseil des cinq cents, sera chargé de proposer les lois; l'autre, nommé le conseil des anciens, et composé de deux cent cinquante membres, aura le droit de les examiner, et la loi ne sera parfaite que lorsqu'elle aura été acceptée par lui. Il n'y a sans doute rien dans ce systême de

ſemblant à la pairie ou à l'ariſtocratie d'un ſénat.

Le conſeil des anciens que nous vous propoſons, eſt une inſtitution ſage, politique et morale, dont le but eſt le maintien des droits du Peuple et la conſervation de la liberté. L'objet de la pairie angloiſe eſt de conſolider la royauté ; celui du conſeil des anciens eſt d'empêcher ſon retour. Ils n'ont qu'un avantage commun, celui d'arrêter la précipitation des légiſlateurs ; mais d'ailleurs il n'exiſte pas plus de reſſemblance entr'eux qu'entre la monarchie et la République, la féodalité et l'égalité, la liberté et l'aſſerviſſement.

Nous ne nous ſommes pas contentés de propoſer un obſtacle puiſſant à la précipitation qui arrache des décrets à l'enthouſiaſme d'une ſeule Aſſemblée ; nous avons voulu garantir auſſi le conſeil des anciens de la tentation dangereuſe d'entrer en rivalité avec celui des cinq cents pour l'initiative et la confection des lois ; nous avons borné ſes droits et ſes fonctions, de ſorte que, ne pouvant jamais propoſer de lois, il ne puiſſe que ſanctionner les réſolutions qui lui ſont fournies, ou leur refuſer ſon conſentement.

Le conſeil des cinq cents étant compoſé de membres plus jeunes, propoſera les décrets qu'il croira utiles ; il ſera la penſée, et, pour ainſi dire, l'imagination de la République ; le conſeil des anciens en ſera la raiſon : il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec ſageſſe quelles ſeront les lois à admettre ou les lois à rejeter, ſans pouvoir en propoſer jamais.

Le contraire eût été dangereux ; rien n'eût empêché qu'une faction, s'établiſſant dans le conſeil des anciens, ne voulût conquérir l'opinion populaire par des propoſitions exagérées, et ne rivaliſât d'extravagance avec le conſeil qu'il doit contenir.

Nous connaiſſons pluſieurs autres projets de diviſion du corps légiſlatif ; ils nous ont également paru défectueux : dans l'un, on ne voulait qu'une aſſemblée diviſée à certaines époques par le ſort, et roulant ainſi alternativement ſur elle-même ; on confiait à toutes les deux l'initiative et la ſanction reſpectives de la loi : mais il en réſultait l'inconvénient poſſible d'organiſer ces diverſes aſſemblées à contre-ſens de leurs fonctions, et le danger de répartir trop inégalement les talens des différens membres. Dans un autre, on avait propoſé de créer deux ſections égales, délibérant ſéparément, ſe propoſant mutuellement leurs décrets, et ſe réuniſſant en commun pour délibérer dans une ſeule aſſemblée, toutes les fois qu'il y aurait diſſentiment.

Nous avons penſé que ce projet offrait encore plus d'inconvénient que l'autre ; c'eſt la même reſſource pour les factions ; c'eſt le même entraînement à redouter ; c'eſt la même influence des orateurs que dans une ſeule aſſemblée. Dans cette hypotheſe, toutes les fois que l'objet eſt peu important, les deux chambres doivent être d'accord, et c'eſt alors préciſément que la ſéparation eſt inutile ; toutes les fois que l'objet s'aggrandit et qu'il acquiert une haute importance, le diſſentiment des deux ſections force la réunion en une ſeule chambre, et voilà tous les dangers d'une aſſemblée unique, préciſément pour la ſeule choſe où il aurait fallu les éviter.

Vous verrez, par les articles de notre plan, que nous donnons au corps légiſlatif une durée de pouvoirs aſſez courte, pour que la liberté publique ne ſoit point menacée, pour que ſes membres ne ſe pervertiſſent point par l'habitude enivrante du pouvoir, mais aſſez longue auſſi pour garantir le corps ſocial des ſecouſſes qu'entraînent néceſſairement des réélections trop fréquentes, de l'inexpérience des hommes élus, et du défaut de ſtabilité des ſyſtêmes qui doivent s'y établir : c'eſt la néceſſité bien reconnue de combattre cette inſtabilité, qui nous a fait adopter l'idée des renouvellemens partiels et la poſſibilité des réélections. Ainſi, l'entier corps légiſlatif ſera renouvelé par moitié tous les deux ans ; ainſi, les membres ſortant ſeront éligibles ; ainſi, les mêmes principes, les mêmes ſyſtêmes ſe perpétueront ſans que le pouvoir reſte dans les mêmes mains ; ainſi, la légiſlation et le gouvernement ne changeront point, bien que les fonctionnaires changent ; ainſi, la République ſera toujours la même, et les citoyens, comme les étrangers, ne ſeront plus expoſés à calculer dans leurs tranſactions politiques ou particulieres les chances d'un renouvellement total et d'une aberration de principes : ainſi, ces hommes coupables qui, dans le criminel eſpoir de renverſer ou de changer notre gouvernement et nos lois, ſe fondent ſur le deſir que pourrait avoir une légiſlature de détruire ou de modifier ce qui avait exiſté avant elle, ſeront encore trompés dans leurs calculs.

Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du renouvellement de la Convention, mais nous penſons que le ſalut de l'Etat exige, que le maintien de la conſtitution que vous allez décréter réclame qu'il ſoit effectué d'après le mode propoſé pour les aſſemblées prochaines, et nous vous préſenterons dans peu de jours un projet de loi à ce ſujet.

Vous environnerez le corps légiſlatif de formes graves et impoſantes ; il délibérera revêtu des marques de ſa dignité, afin que chacun de ſes membres ſoit à chaque inſtant rappelé à ce qu'il eſt, à ce qu'il doit être.

Sans rejeter la publicité de ſes importantes délibérations, vous ne voudrez pas qu'elles puiſſent être influencées par une population turbulente et ſuſceptible d'être corrompue ; vous penſerez avec juſte raiſon, que la premiere de toutes les conditions pour le maintien de la liberté du Peuple, eſt l'indépendance du corps légiſlatif, et vous ne verrez point cette indépendance là où ſept cents légiſlateurs peuvent être dominés par un auditoire de quatre ou cinq mille perſonnes, dont la compoſition appartient au premier factieux qui veut l'organiſer.

Nous vous propoſerons de décréter conſtitutionnellement que le nombre des perſonnes admiſes dans les tribunes, ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de celui des repréſentans ; c'eſt le ſeul moyen d'empêcher qu'elles ne puiſſent les opprimer.

La publicité de vos délibérations ne réſulte pas ſeulement de ce que quelques citoyens en ſont les témoins ; ce qui la conſtitue ſurtout, c'eſt celle des procès-verbaux et des écrits des journaliſtes ; c'eſt par la communication des penſées qui réſulte de la liberté de la preſſe, que la France entiere peut aſſiſter à vos diſcuſſions et à vos débats. Enfin, vous nous avez renvoyé hier l'examen d'une propoſition tendante à décréter que, dans quelque lieu que ſoit le corps légiſlatif, il ſera appelé autour de lui une garde levée dans tous les départemens de la République.

Cette propoſition nous a paru conforme à tous les principes qui nous ont ſervi de baſe, et nous vous propoſerons de l'adopter.

Le corps légiſlatif, en effet, eſt, ſi je puis parler ainſi, la propriété de la France entiere ; ſon indépendance et ſa conſervation ne doivent pas ſeulement être confiées au patriotiſme et au courage de la cité dans laquelle il délibere, la totalité de la République a un intérêt trop grand à l'une et à l'autre pour s'en repoſer ſur les ſoins d'une ſeule portion d'elle-même : d'ailleurs, vous trouverez, dans l'adoption de cette idée un nouveau moyen de reſſerrer de plus en plus les liens qui doivent unir entre eux les citoyens de la même Patrie ; vous rapprocherez périodiquement des hommes malheureuſement condamnés par la Nature à vivre ſéparés les uns des autres. Après avoir exercé momentanément des fonctions communes, ils reporteront parmi leurs concitoyens les ſentimens de cette fraternité ſainte, qui doit être la baſe de la République.

Mais, quelle que ſoit la forme du gouvernement, le ſoin le plus important de ceux appelés à l'organiſer, doit être d'empêcher les dépoſitaires de tous les genres d'autorités, d'établir une puiſſance oppreſſive. Pour y parvenir avec certitude, il faut combiner l'organiſation des pouvoirs, de maniere qu'ils ne ſoient jamais raſſemblés dans les mêmes mains : partout où ils ſe trouvent réunis, partout où ils ſont confondus, il n'exiſte plus de liberté ; il n'y a plus que le deſpotiſme.

Il faut que les lois ſe faſſent avec lenteur et s'exécutent avec promptitude, et le contraire exiſte néceſſairement, ſi le pouvoir de faire des lois eſt confondu avec celui de les faire exécuter ; il faut que les lois ſoient générales, qu'elles embraſſent tous les hommes, qu'elles ſoient connues d'avance par tous ceux qui y ſont ſoumis, et le contraire arrive néceſſairement, ſi le légiſlateur peut encore être chargé de l'exécution : alors vous n'avez plus de lois poſitives, vous n'avez que des déciſions appliquées à des cas particuliers.

Tous les pouvoirs émanent du Peuple ; c'eſt une vérité conſtante, qui n'a pas beſoin d'être établie : mais puiſqu'il ne peut les exercer, il faut qu'il les délegue de maniere à ce qu'aucun d'eux ne l'opprime ; et ils l'opprimeraient certainement s'ils étaient confiés aux mêmes mains. Dans les Républiques anciennes, on n'avait point aſſez connu l'importance de la diviſion des pouvoirs ; auſſi l'arbitraire était-il ſans ceſſe à côté de la loi ; auſſi de violentes convulſions troublaient ſouvent la paix publique.

Un des plus grands publiciſtes modernes, Samuel Adams, a écrit *qu'il n'était point de bon gouvernement, point de conſtitution ſtable, point de protecteurs aſſurés pour les lois, la liberté et les propriétés des Peuples, ſans la balance des trois pouvoirs.* C'eſt ce principe que nous vous propoſons de mettre en uſage au milieu de vous.

Nous vous avons entretenu de la puiſſance légiſlative : aux deux pouvoirs qu'elle renferme, nous devons aſſocier, dans notre organiſation, celui chargé d'exécuter les lois. Il doit en être indépendant, ſans l'opprimer jamais : il doit être ſoumis à la loi, parce qu'elle eſt l'expreſſion préſumée de la volonté du Peuple, ſans jamais l'être au légiſlateur.

L'indépendance du pouvoir exécutif ne doit vous cauſer aucune méfiance : oubliez l'impreſſion que vous feſaient d'anciennes dénominations qui ont entiérement changé de ſens. Autrefois le pouvoir exécutif était la force du trône, aujourd'hui il ſera celle de la République. Vous l'avez toujours attaqué et affaibli, parce que vous vouliez renverſer le trône qui vous menaçait. Aujourd'hui vous devez le fortifier, puiſque votre but n'eſt plus de détruire, mais de conſerver le gouvernement ; vous devez l'environner de puiſſance, de conſidération et d'éclat ; vous devez écarter loin de lui tout ce qui pourrait l'opprimer et l'avilir, car il eſt auſſi le dépoſitaire d'une portion conſidérable de la puiſſance du Peuple. Nous avons examiné mûrement ſi nous le ferions nommer directement par les citoyens ; nous y avons trouvé trop d'inconvéniens pour vous le propoſer. Nous avons craint qu'étant nommé par tous, il n'acquît une trop grande puiſſance relativement au corps légiſlatif, dont chaque membre n'eſt nommé que par une portion de citoyens ; et comme il doit être reſponſable et ſuſceptible d'être mis en jugement, nous avons craint qu'il ne profitât de l'appui de tous les ſuffrages qui l'auraient élu, pour échapper à toutes les pourſuites. En le feſant nommer par les deux ſections de la repréſentation nationale, nous avons cru nous garantir de ces inconvéniens, et nous y avons trouvé l'avantage de mettre entre ces deux autorités des relations amicales. Il ſuffit pour la liberté que ces pouvoirs ſoient indépendans : or, le pouvoir exécutif, quoique nommé par les repréſentans du Peuple, ne leur ſera point ſubordonné, puiſqu'ils ne pourront le révoquer, mais ſeulement le mettre en jugement, d'après les formes établies pour les repréſentans eux-mêmes, c'eſt-à-dire, d'après un décret rendu comme toutes les lois.

Nous vous propoſons de compoſer le pouvoir exécutif de cinq membres, renouvelés par cinquieme tous les ans, et de le nommer directoire. Cette combinaiſon concentre aſſez la force du gouvernement pour qu'il ſoit rapide et ferme, et la diviſe aſſez pour rendre chimérique toute prétention d'un des directeurs à la tyrannie. Un chef unique eût été dangereux ; les républicains ſont trop aiſément livrés à l'influence des factions pour que nous puiſſions vous propoſer de confier à un ſeul homme un pouvoir auſſi éminent. Un préſident de ce directoire, nommé conſtitutionnellement, pourrait auſſi uſurper ſur ſes collégues une prépondérance trop forte, et vous devez les en garantir : ce n'eſt pas pour eux mais pour le Peuple qu'ils doivent être indépendans et libres, qu'ils doivent être égaux en pouvoirs. Chaque membre préſidera pendant trois mois ; il aura pendant ce tems la ſignature et le ſceau de l'Etat. Par le renouvellement lent et graduel des membres du directoire, vous y maintiendrez l'eſprit d'ordre et de ſuite, et vous réunirez les avantages de l'unité ſans en avoir les inconvéniens : c'eſt en ſes mains que vous remettrez la penſée du gouvernement, le dépôt ſacré de ſa direction. Un ſeul eſprit embraſſera toutes les parties ſous leur rapport général, mais il n'en ſaiſira que l'enſemble ; les détails de l'adminiſtration ſeront confiés ſous ſes ordres à des miniſtres nommés par lui et révocables à ſa volonté ; nous les appelons agens généraux, et nous vous propoſons d'en nommer ſix. La légiſlation déterminera leurs départemens et leurs fonctions reſpectives.

Outre la nomination des miniſtres, nous vous propoſons de confier au directoire l'adminiſtration ſuprême de la République, l'exécution de toutes les lois, la diſpoſition de la force armée, le ſoin et la conduite des négociations, avec la même latitude de pouvoir dont votre comité de ſalut public eſt actuellement inveſti. Nous croyons qu'il doit avoir la même initiative pour la guerre que celle qui était attribuée au pouvoir exécutif dans la conſtitution de 1791.

Il faut que ce directoire, qui repréſente la force de la République Françaiſe, qui doit ſoutenir ſes décrets, défendre ſes droits, et faire reſpecter ſa dignité, ſoit revêtu d'un éclat convenable à l'importance de ſes éminentes fonctions. Nous vous propoſons de donner à chacun de ſes membres un coſtume qu'ils ne quittent jamais, des gardes qui les environnent toujours, l'habitation d'un palais national, et des appointemens qui les mettent à portée de recevoir avec décence les ambaſſadeurs des puiſſances étrangeres.

En vous propoſant ces vues, nous nous ſommes bien attendus aux clameurs de l'inexpérience et même de la mauvaiſe foi. Ces prétendus politiques, qui voulaient l'année derniere changer toutes nos maiſons en cabanes, toutes nos villes en hameaux et tous nos champs en déſerts ; ces hommes ſombres et farouches, qui ruinaient tout pour tout niveler, et qui auraient immolé la vertu même ſi elle s'était préſentée à eux ſous les habits de l'aiſance, vont ſans doute nous faire un grand crime d'avoir oſé vous faire des propoſitions ſi contraires à leur ſyſtême. Tout gouvernement les effraie ; tout ce qui le fait reſpecter, les révolte, et n'ayant jamais connu la liberté que ſous les traits de la licence, ils abhorrent tout ce qui condamne l'impudeur au reſpect et l'intrigue à la ſoumiſſion.

C'eſt dans la dignité des magiſtrats que brille la majeſté d'un Peuple, et ils aſpirent à les avilir ; ils ne reconnaiſſent cette majeſté que dans les courſes bachiques, les hurlemens infernaux et les motions ſanguinaires d'une foule aveuglée, ſéditieuſe et corrompue. Mais, citoyens, nous ſommes perſuadés qu'il n'eſt aucun membre de la Convention qui ne ſoit à préſent convaincu de la fauſſeté, de la folie et du danger de ces principes démagogiques.

Hommes d'Etat, étudiez l'homme, vous verrez combien il exiſte peu de citoyens aſſez philoſophes pour reſpecter la vertu, la vérité, la raiſon dans leur nudité. Nos ſenſations influent conſtamment

ſur nos idées. La gravité, la dignité, la parure décente du magiſtrat, diſpoſent les eſprits au reſpect et à l'obéiſſance. Peut-être jamais l'enceinte de cette Aſſemblée n'eût été forcée par les brigands, ſi chaque repréſentant du Peuple eût été tenu de n'y paraître jamais qu'avec le coſtume de ſes fonctions.

Abjurez une erreur bien funeſte, et retenez cet axiome politique : » La plus petite portion de pouvoir uſurpée peut détruire la liberté ; mais elle ne fait que s'affermir en fortifiant les autorités légales inſtituées pour la conſerver. »

Quelqu'éclat cependant, quelque puiſſance que nous vous propoſions de donner au directoire chargé de l'exécution ſuprême, nous croyons avoir poſé aſſez de bornes à ſon pouvoir pour vous tranquilliſer contre l'abus qu'il en voudrait faire. Il exécutera toutes les lois ; mais il n'en propoſera jamais aucune. Il ne peut être mandé ni révoqué par le corps légiſlatif ; mais, s'il prévarique, il peut être accuſé par lui devant une cour nationale, élue directement par le Peuple. Il ordonne et regle les dépenſes d'après les fonds accordés par le pouvoir légiſlatif ; mais la tréſorerie nationale, qui paie ſur ſes mandats, en eſt abſolument indépendante. Elle eſt nommée par l'Aſſemblée légiſlative, qui la ſurveille et la dirige, et ſa fonction unique étant de conſerver les deniers publics ſans pouvoir en diſpoſer jamais, il ne peut y avoir de ſa part aucune dilapidation. Il aura bien la direction des armées de terre et de mer, de toutes les forces de la République ; mais il ne pourra, dans aucun cas, les faire commander par un de ſes membres : enfin, la diſpoſition de la force publique dans le lieu même des ſéances de la repréſentation nationale, devra bien lui appartenir ; mais dans le cas où le corps légiſlatif craindrait quelque mouvement, quelque conjuration, quelque grand attentat contre la liberté, il pourrait la lui enlever en déclarant la Patrie en danger, et alors elle ſerait remiſe aux mains du conſeil des anciens, qui ne la garderait toutefois que juſqu'au rétabliſſement de la tranquillité.

Vous concevrez facilement, Citoyens, que cette oppoſition d'intérêts, cette diverſité de fonctions et cette diviſion de pouvoirs devront être des barrieres inſurmontables contre l'ambition des hommes aſſez inſenſés pour prétendre à la tyrannie. Le concours de ces trois pouvoirs nous donnera des lois ſages, lentement conçues et rapidement exécutées : et comme les droits de chacun d'eux ſont renfermés dans des limites bien poſées, qui ne leur donnent aucun avantage à eſpérer dans les attaques réciproques qu'ils pourraient ſe faire, tout doit vous garantir, Citoyens, qu'ils ſe balanceront ſans ſe heurter, et ſe ſurveilleront ſans ſe combattre.

Nous avons conſidéré l'adminiſtration intérieure de la République comme une émanation directe de la puiſſance exécutive. L'adminiſtration doit être uniforme, réguliere et conſtante dans ſa marche ; c'eſt la bienfaſante chaleur de l'aſtre du jour qui s'échappe de ſon ſein pour pénétrer doucement dans les lieux les plus retirés de la terre. Jamais aucune partie du gouvernement n'a dû néceſſiter un plus parfait enſemble, un accord plus intime, des combinaiſons plus régulieres. La moindre rivalité dans ſes agens, la moindre oppoſition dans ſes meſures, contrarient le bonheur public, attaquent le ſyſtême général.

On a crié contre le fédéraliſme ; il était dans la conſtitution de 1791 bien plus que dans l'ame de ceux que l'on accuſait de le reproduire ; et cependant il ne ſe réaliſa jamais.

Les membres de l'Aſſemblée conſtituante, combattus entre le deſir de conſerver le trône et celui de le miner ſourdement, entre la crainte de lui laiſſer prendre trop de pouvoir et celle de ne pas conſolider aſſez ſon autorité, avaient cru devoir établir, dans chaque département, une autorité ſecondaire aſſez forte pour réſiſter aux uſurpations du monarque : mais ils ne virent pas en même tems que ces corps, qui, par la nature de leurs fonctions, devaient leur être ſubordonnés, ou ſeraient en oppoſition avec lui, ce qui paralyſerait l'exécution, ou lui prêteraient leur appui, ce qui préparerait l'accroiſſement de ſon pouvoir ; ils ne penſerent pas que toute autorité quelconque tendant néceſſairement à s'agrandir, des corps adminiſtratifs nombreux, nommés par le Peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, ſans ceſſe éloignés du centre commun du pouvoir national, pourraient conſpirer auſſi et rivaliſer avec les pouvoirs de la Nation, ſurtout dans un ordre de choſes où ces pouvoirs étaient continuellement en guerre.

Ils ne ſongerent pas d'une autre part combien il pouvait impliquer de charger d'une exécution ſecondaire mais importante, des corps eſſentiellement délibérans par leur organiſation même.

(La ſuite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Un membre demande le renvoi des propoſitions ſuivantes au comité de légiſlation :

Tout individu qui ne juſtifiera pas de ſa ſortie du continent de la France par un paſſeport viſé au diſtrict comme propriétaire foncier dans les îles de Saint-Domingue et autres appartenant à la République, ou qui ne ſerait pas connu pour négociant avant la révolution, ſera déclaré émigré.

Toute radiation ſur la liſte des émigrés, conteſtée par les départemens, ſoit qu'elle ait été obtenue, ſoit qu'elle ait été demandée, ne ſera définitive qu'après la vérification des preuves d'émigration à fournir par le département ; alors le prévenu d'émigration ſera tenu de donner caution de ſa perſonne, ou ſe mettre ſous la garde d'un gendarme, ou ſe mettre en état d'arreſtation. Par ce moyen, le vrai émigré craindra d'être rayé de la liſte des vivans, et ne pourſuivra point la diſcuſſion relative à la radiation ſur la liſte des émigrés ou à ſon maintien.

Toute réclamation relative à l'inſcription ſur la liſte des émigrés, ſera viſée, enregiſtrée au diſtrict, quelques municipalités de campagne n'ayant pas de regiſtre à jour et régulier : par ce moyen, on évitera l'anti-date de la réclamation, la ſurpriſe ou la colluſion.

Tout individu porté ſur la liſte des émigrés dans les départemens, qui aura été ou qui voudrait être rayé de la liſte, moyennant neuf témoins pris le plus ſouvent à Paris ou toute autre grande commune, dans leſquelles il eſt auſſi difficile de connaître que d'être connu, ſera tenu de juſtifier de la probité des témoins, leſquels devront être bien connus : ſans quoi, les domeſtiques, les parens, les amis, ou même des inconnus ſoldés par l'émigré, deviendraient les témoins banaux d'une fauſſe réſidence à Paris ou toute autre grande commune étrangere au prévenu d'émigration.

La Convention nationale décrete le renvoi.

Aubry, au nom des comités de ſureté générale et militaire, reproduit le décret concernant l'établiſſement, à Paris, d'une région de police formée d'infanterie et de cavalerie, pour faire le ſervice des tribunaux, des priſons, des ports, &c.

Le projet de décret eſt adopté.

Le préſident annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Foreſtier, repréſentant du Peuple en état d'arreſtation.

L'Aſſemblée renvoie cette lettre au comité de légiſlation ſans en entendre la lecture.

On donne lecture de la lettre ſuivante :

Les repréſentans du Peuple envoyés dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, à la Convention nationale. — A Arras, ce 6 meſſidor, l'an 3e de la République Françaiſe une et indiviſible.

Citoyens collégues, il eſt arrivé hier ſoir, dans la commune d'Arras, un événement ſans conſéquence, qui, exagéré et défiguré par les nouvelliſtes à gage, pourrait vous paraître très-grave, ſi nous ne nous empreſſions de vous le retracer tel qu'il s'eſt paſſé.

La municipalité d'Arras ayant cru devoir porter le prix du pain des indigens et ouvriers de 10 à 20 ſous la livre, a fait proclamer hier même, dans la ſoirée, la délibération qu'elle avait priſe à ce ſujet.

A l'inſtant le bruit s'eſt répandu que ce renchériſſement du pain était l'ouvrage des repréſentans du Peuple ; et un attroupement de deux à trois cents femmes s'étant formé ſur le champ, s'eſt porté à notre demeure, en criant : *Du pain, du pain, à 10 ſous le pain.*

Une ſeule ſentinelle arrêta cet attroupement à notre porte, et il fut ſeulement permis à quelques femmes de s'en détacher pour venir nous préſenter une pétition.

Nous déclarâmes que nous n'entendrions aucune pétition juſqu'à ce que l'attroupement fût diſſipé.

Loin de le diſſiper, cette réponſe ne fit que le groſſir ; mais bientôt un peloton du premier régiment de cavalerie ſurvint, et l'attroupement diſparut avec la rapidité de l'éclair.

Le reſte de la nuit s'eſt paſſé dans la plus grande tranquillité, et cette tranquillité regne encore.

Ainſi s'eſt terminée une ſcene que ménageaient ſans doute les terroriſtes, qui ſont ici plus inſolens que dans aucune autre commune des départemens confiés à notre ſurveillance, mais qui, ſous aucun rapport, ne peuvent être l'objet d'une inquiétude ſérieuſe.

Salut, fraternité et reſpect.

Signé, *Merlin de Douai* et *Delamarre.*

Sur la propoſition de Portier, le décret ſuivant eſt rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrete que les travaux relatifs aux diſpoſitions à faire aux bâtimens deſtinés à recevoir les écoles centrales, et commencés par ordre des repréſentans du Peuple en miſſion, ſeront ſuſpendus dans toute l'étendue de la République, à la réception du préſent décret.

L'inſertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Le reſte de la ſéance a été employé à la diſcuſſion des articles du code hypothécaire.

L'Aſſemblée adopte la nouvelle rédaction arrêtée par les comités.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Pierre Guyomard. Citoyens, nous touchons enfin à un ordre de choſes invariable. En effet, les lois font les hommes, les hommes font les lois, et c'eſt vous que le Peuple Français a chargés de cette auguſte miſſion. Ainſi donc les lois et l'opinion publique, les volontés particulieres et le centre de la volonté générale ſont, par la nature des choſes, en harmonie. Toutes les fois qu'elle eſt troublée, elle ne peut l'être que par les factions de l'intérieur ou de l'étranger, cherchant à diviſer ce qui eſt indiviſible, le Peuple Français et ſes repréſentans : tel a été le but conſtant des ennemis de la révolution, on les a vus rangés ſur deux colonnes qui ſe ſont réunies pour maſſacrer les amis de la liberté. L'une avait pour banniere l'anarchie ; l'autre, pour étendard, le royaliſme. L'anarchiſte impétueux, bruſque, a fondu comme un lion, que vous avez enchaîné ; le royaliſte, plus ruſé, mais non moins atroce, ſe plie, ſe replie comme le ſerpent : quelquefois il s'élance, comme lui, enlace et tue le patriote trop confiant. *Tue et pille*, voilà le mot d'ordre de l'anarchiſte et du royaliſte ; par conſéquent, ils ſont également terroriſtes : témoins les Chouans aux ordres de l'Anglais ; témoins leurs complices qui égorgent ou perſécutent, ſous le nom de terroriſtes, ceux-là même qui les ont le plus en horreur, les patriotes probes, purs, conſtans, mais énergiques, de 1788 et 1789. Ceux-là n'ont ni ſang ſur leurs habits, ni rapines dans leurs mains, et laiſſent à la loi le ſoin de venger l'atteinte portée aux perſonnes et aux propriétés ; mais l'énergie n'eſt un crime qu'aux yeux de l'homme qui la craint, ou de l'homme qui prend la tiédeur et l'apathie pour le *maximum* du patriotiſme.

Le patriote de 1788 et 1789, auſſi généreux que courageux, ſait bien qu'il n'a pas conquis la liberté pour lui ſeul. Il ſerrera dans ſes bras quiconque contribuera à l'affermir ; mais vous ne devez pas ſouffrir, citoyens repréſentans, qu'on précipite du haut de la brêche vos freres d'armes. Ranimez leur courage ; dites-leur : Nous avons commencé enſemble la révolution, nous la finirons enſemble. Que l'énergie de la vertu triomphe par vos ſoins de la ſcélérateſſe du crime. Puniſſez l'un, encouragez l'autre, et pardonnez à l'erreur.

A cet effet, éclairez les hommes, et bientôt tous ceux qui ſoupirent après la ſureté des perſonnes et des propriétés, tous les amis de l'ordre et de la paix ſe rangeront ſous le gouvernement républicain.

L'intrigue anarchiſte et royaliſte nous a trop longtems fatigués ; trop longtems elle a égaré des hommes qui ont cru que la France ne pouvait pas être une République, malgré l'exiſtence politique des Etats-Unis de l'Amérique, de la Hollande, de Geneve, de la Suiſſe et de tant d'autres Républiques.

Peut-être le bavardage des nouveaux docteurs en gouvernement, des agioteurs de maximes royalement politiques, des penſionnaires des gouvernemens ennemis, a-t-il ſéduit quelques-hommes qui avaient de bonnes intentions. Quelques paſſages du Contrat-Social, quelques principes des apôtres de la liberté, la ſouveraineté du Peuple entier, par exemple, ſuffiſent pour confondre les amans paſſionnés de l'eſclavage. Cependant le reſpectable cultivateur, l'utile ouvrier, le paiſible marchand ne connaiſſent pas même les noms des Jean-Jacques, des Mably et autres grands hommes.

Croyez-vous qu'ils ne liraient pas avec autant de plaiſir un paſſage des ouvrages de ces grands hommes de la longueur d'une adreſſe ? Cela ferait une agréable diverſion aux ſept ou huit adreſſes rédigées dans le même ſens, et inſérées néanmoins en entier chaque jour au bulletin de correſpondance, ſous le titre d'*Eſprit public.*

On ferait revivre par ce moyen l'eſprit des illuſtres morts, qui ne nous tromperont pas comme les vivans. Ceux-là nous peignent les avantages de la liberté ; ceux-ci font du bruit avec les chaînes de l'eſclavage.

L'homme éclairé du flambeau de la philoſophie chérira la conſtitution républicaine, dont vous l'aurez mis à portée d'apprécier les avantages.

Je propoſe donc de charger le comité d'inſtruction publique de choiſir dans les ouvrages des amis de l'humanité, des défenſeurs de la ſouveraineté impreſcriptible du Peuple, les maximes les plus propres à éclairer l'eſprit public, à former le cœur des citoyens qu'on a cherché à démoraliſer, et de charger ce comité de les inſérer chaque jour au bulletin, ſous le titre d'*Eſprit des grands-hommes, propre à diriger l'eſprit public.* (On applaudit.)

La Convention décrete cette propoſition en principe, et la renvoie, pour la rédaction, au comité d'inſtruction publique.

Les citoyens de couleur et noirs des Antilles ſont admis à la barre.

Ils ſe plaignent d'une dénonciation qui a été faite contre eux, ſignée de neuf colons de Saint-

Domingue, et placardée dans Paris. Ils protestent de leur dévoûment à la République et à la Convention, de qui ils tiennent le titre honorable de citoyen français, et qui a brisé leurs chaînes. Ils réiterent leur serment en leur nom et en celui de leurs freres des Antilles, de mourir pour la la Convention nationale, qu'ils ne cessent de bénir.

On demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette adresse.

Gouly. Je m'oppose à la mention honorable; personne dans la Convention n'a inculpé les hommes de couleur; il est donc inutile de donner à la calomnie dont ils se plaignent une valeur qu'elle ne doit pas avoir. Si les colons ont à se plaindre de quelque injustice, la voie des tribunaux est ouverte, et je ne vois dans la plupart de ces protestations que l'on ne cesse d'envoyer à votre barre que le projet funeste d'entretenir les divisions entre les deux couleurs, lorsque le salut de la Patrie et le bonheur des colonies exigent impérieusement que l'on n'épargne rien pour les éteindre et les dissiper. Il faut espérer que cette lutte finira.

Charlier et plusieurs membres observent qu'il ne s'agit point de juger le fait calomnieux, mais que les pétitionnaires ont usé du droit qu'a tout citoyen de venir assurer la représentation nationale de son dévoûment et de sa fidélité.

La mention honorable est décrétée.

N. . . . Il est tems de mettre un terme au grand nombre de demandes en rescision, portées depuis peu de tems devant les tribunaux civils. Un particulier, après avoir gagné 50,000 liv. en revendant un bien national qu'il avait acheté, se pourvoit ensuite en rescision pour fait de lésion; par ce moyen, les propriétaires de bonne foi sont souvent inquiétés, et c'est à cette inquiétude que l'on peut attribuer en partie le discrédit de notre papier monnaie.

Je demande à la Convention que le comité de législation fasse, dans trois jours, un rapport sur cet abus, et que provisoirement la Convention décrete la suspension des procédures commencées pour fait de lésion.

La premiere partie de cette proposition est décrétée.

Dormay. Je viens vous entretenir un instant d'une classe de citoyens malheureux d'autant plus dignes de la sollicitude nationale, qu'ils y ont des droits doublement acquis; je veux vous parler des militaires-vétérans et retirés du service dans les départemens avant la révolution, avec la modique pension de la solde ou demi-solde, c'est-à-dire, de 50, 100, 200 livres.

Presque tous, après avoir passé la majeure partie de leur vie au service de la Nation Française, couverts d'honorables blessures, avec des membres mutilés, et tous accablés d'infirmités qu'augmentent encore, dans beaucoup, le nombre des années, sont dans l'impossibilité de se livrer à des travaux utiles pour se procurer leur subsistance.

L'Assemblée législative avait jeté un regard sur eux, et avait paru vouloir venir à leur secours, en leur promettant une augmentation de pension représentative de l'hôtel des Invalides, lorsqu'ils y seraient admissibles d'après les cas qu'elle déterminait et d'après une espece de tontine, en répartissant sur les pensions inférieures celles de ceux qui viendraient à mourir; ce qui est compris dans les dispositions de la loi du 16 mai 1792, concernant l'hôtel des Invalides.

Dans le premier cas, la promesse de l'augmentation de pension n'était qu'illusoire, car elle avait fixé le nombre des admissibles à 2000 hommes, et les compris dans six cas particuliers devaient être préférés à ceux dont je parle, qui faisaient seulement la septieme classe; conséquemment ils devaient attendre leur tour, qui ne devait jamais arriver; car les lois rendues depuis, qui admettent par préférence à cet hôtel les militaires blessés en défendant la cause de la liberté, en rendait leur exclusion réelle.

Quant à l'augmentation de pension par la voie de l'espece de tontine, vous sentez qu'elle doit être l'effet de la répartition d'une si modique pension sur un si grand nombre d'individus y ayant droit.

Je crois inutile de vous dire que dans ce moment leur pension est nulle par les circonstances, et que leurs besoins sont extrêmes et urgens, et vous n'en devez pas douter.

La Convention nationale s'est fait constamment un devoir de venir au secours de l'humanité souffrante dans la République; et eux aussi ils souffrent, et eux aussi ils sont Français et Républicains, ces malheureux; ils le seraient peut-être moins, s'ils ne s'étaient sacrifiés pour leur Patrie. La conduite qu'ils ont tenue de toutes parts depuis la révolution, soit en instruisant les gardes nationales, soit en les encourageant, prouve assez leur desir d'être encore utiles, et leur regret que leurs forces physiques ou leurs infirmités s'y opposent.

Je sais que, d'après les réclamations nombreuses adressées de toutes parts à la commission des secours publics, soit par ces malheureux, soit par des représentans du Peuple en mission qui ont été informés de leur triste situation: la commission en a déjà fait part au comité des secours qui, j'aime à le croire, s'en est sans doute occupé.

Je demande donc que le comité soit chargé de vous présenter, sous une décade au plus tard, ses vues sur les moyens, je ne dirai pas d'améliorer le sort de ces braves militaires, il sera toujours malheureux, mais de venir promptement à leur secours.

La Convention nationale renvoie cette proposition aux comités des finances et des secours publics réunis.

Une adresse des administrateurs du département de Vaucluse représente que, dans le Comtat, comme à Lyon, la vengeance se livre aux assassinats les plus déplorables. Si les coupables des premiers assassinats dans les prisons eussent été punis; si, par une fausse interprétation de la loi, on n'eût pas accordé une dangereuse amnistie aux boureaux de la Glaciere, nous n'aurions pas, disent ces administrateurs, tant de victimes à regretter, ni de nouveaux coupables à punir.

Cette Adresse est renvoyée au comité de sureté générale.

Des peres et meres d'émigrés réclament contre quelques dispositions de la derniere loi décrétée pour ce qui les concerne; ils craignent que l'article qui les condamne, en cas de fausse déclaration, à payer une amende du quadruple de ce qui revient de leurs biens à la Nation, ne laisse la plus dangereuse latitude à la malveillance et à la haine.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

Un membre demande qu'on s'occupe incessamment du rapport sur les maîtres de poste.

Ce rapport est ajourné à demain.

Divers pétitionnaires sont entendus sur des affaires particulieres.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

Le général en chef de l'armée des Pyrénées Occidentales, à la Convention nationale. — Au quartier général de Jean-de-Luz, le 30 prairial, an 3e de la République Française.

Citoyens représentans, je vous fis passer, le 10 prairial, l'opinion de l'armée des Pyrénées occidentales sur les événemens horribles des 1er et 2 prairial; j'ignorais alors que les scélérats que vous avez anéantis par votre énergie, faisaient circuler une adresse perfide sous le nom de l'armée des Pyrénées occidentales. Cet œuvre de ténebres était sans doute destiné à être lu à votre tribune, si les factieux sanguinaires vous avaient asservis.

Dès le premier moment que j'ai eu connaissance de cette adresse injurieuse à la Convention, injurieuse à la brave armée que j'ai l'honneur de commander, je me suis empressé d'en instruire mes braves freres d'armes; ils ont été pénétrés d'indignation de l'audace des brigands qui s'étaient servis de leurs noms.

Tous les corps, sans exception ont prononcé un désaveu énergique sur une adresse à laquelle ils n'avaient aucune part; ils ont tous demandé justice de cet attentat, et vous recevriez aujourd'hui les pieces originales, si vos collégues près cette armée n'avaient desiré donner une publicité éclatante au vœu de mes freres d'armes, en livrant à l'impression leurs adresses énergiques.

Je vous l'assure de nouveau, représentans, l'armée est toute ralliée autour de vous; malheur à ceux qui voudraient vous méconnaître, qui voudraient vous asservir, vous assassiner! Quelques groupes d'assassins, qui tremblent au regard de la vertu, ne sont pas plus terribles que les phalanges ennemies que nous avons vaincues.

Vive la République! vive la Convention!

Signé, *Moncey*.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au bulletin.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes:

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Angers, le 4 messidor, l'an 3e de la République Française.

Je vais parcourir les districts de Châteauneuf et de Segré, infestés de Chouans, et particuliérement ceux de Château-Gontier, Sablé et Laval, qui semblent en être les repaires favoris; aussi me vais-je servir d'une partie de la colonne de 4,000 hommes dont je puis disposer, pour renforcer ces contrées et y porter l'olivier d'une main, pour les gens de la campagne, et la bayonnette de l'autre, pour les scélérats qui les égarent.

Il m'est flatteur de vous annoncer que les communications entre Alençon, le Mans, la Flêche et Angers, sont à peu près nettoyées.

La terreur est portée dans l'ame des brigands dans le département de la Sarthe, et le désarmement des hommes qui avaient chouanné s'est opéré sans coup férir dans le district de la Flêche. Le brave capitaine Dubois, qui y commande, dans une marche nocturne, a surpris un poste de déserteurs, à la tête desquels se trouvaient les plus déterminés scélérats: tous ont été pris ou dispersés, et six d'entre eux, couverts d'assignats et de bijoux, sont restés sur le champ de bataille.

Du côté d'Alençon, où l'on jouit cependant de la tranquillité, un parti de Chouans s'était audacieusement porté pour recruter la jeunesse des campagnes: je lui a fait donner la chasse par mes guides; bientôt ils ont disparu, et leurs trois chefs ont été faits prisonniers. C'est donc une grande vérité, et que l'on ne saurait proclamer trop haut, que les Chouans, depuis l'arrestation de leurs perfides chefs, ne sont plus qu'une horde éparpillée de voleurs, sans ensemble, sans systême, et n'ayant d'autre projet que d'assassiner et de piller. C'est donc une guerre à outrance qu'il faut leur faire. En invitant sans cesse les gens de la campagne à les quitter, je leur dis partout: « Soyez heureux dans vos chaumieres, les Chouans veulent vous donner un maître, et vous opprimer; et moi, au nom de la Convention, je veux vous donner la liberté et le bonheur. »

Signé, *Aubert-Dubayet*.

Au quartier-général à Alençon, le 8 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Après une nouvelle inspection scrupuleusement faite dans presque toutes les parties de l'arrondissement qui m'est confié, je puis assurer le comité de salut public que je me suis de nouveau convaincu de cette vérité, que les Chouans n'étaient que d'odieux assassins frappés de terreur dans les districts du Mans, de la Flêche, de Sablé, de Château-Gontier, de Laval et de Mayenne, parce que là on leur a fait la guerre la plus active, et que dans tous ces points l'intelligence et le courage ont secondé mes vœux; ce n'est donc que dans les districts de Châteauneuf, Beaugé, Craon et Segré qu'une molle et honteuse inertie a contribué à accroître l'audace des Chouans dirigés par Coquereau et Sepeau.

J'ai ordonné au général Leblev, à qui j'ai confié cette division, de conserver sur la rive gauche du Loir, depuis Durethal jusqu'à Angers, tout ce qu'il faut de force pour garder rigoureusement les communications; mais aussi de porter sur le champ des renforts entre les deux rivieres de Sarthe et Mayenne, répartis à Sablé, Châteauneuf, le Lyon-d'Angers et Château-Gontier, de sorte qu'il pût en très-peu de tems extirper de ces régions la horde de Coquereau. C'est ce scélérat qui me fit attaquer le 5 dans ma route d'Angers à Château-Gontier. Je n'avais que 20 hussards et 60 fantassins; dans moins d'une demi-heure je me fis jour au milieu d'eux, en les contraignant à prendre la fuite, et je continuai ma route aussi à Château-Gontier, à Sablé, à Laval. L'esprit public vient de prendre une nouvelle vigueur, grâces aux combats livrés aux Chouans avec le succès qui a presque toujours couronné les armes de la République; c'est ainsi qu'en donnant au gouvernement le degré d'énergie qui lui convient, on a dissipé, battu partout les royalistes en armes, et réduit à un respectueux silence les lâches malveillans. Combien le décret du 30 prairial va efficacement contribuer à nous faire finir cette guerre calamiteuse! Toutes mes dispositions sont faites, et aussitôt que les dix mille hommes du Nord seront parvenus aux différens points que je leur destine, je vous promets, citoyens représentans, que toutes ces bandes d'assassins disparaîtront bientôt du sol de la République. Signé, *Aubert-Dubayet*.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, la Convention a déclaré qu'au même instant où les représentans du Peuple et les ministres de la République et autres personnes de leur suite livrés à l'Autriche, ou arrêtés par ses ordres, seront rendus à la liberté, et parvenus sur les limites du territoire Français, la fille de Louis Capet sera remise à la personne que le gouvernement autrichien chargera de la recevoir. Les autres membres de la famille Bourbon pourront aussi sortir à cette époque du territoire de la République.

LIVRES DIVERS.

Projet de constitution pour la République Française, présenté à la Convention nationale le 5 messidor de l'an 3e de la République, par Boissy-d'Anglas, rapporteur de la commission des onze; suivi du projet de loi relative à la constitution, grand in-8°; prix, 3 liv. pour Paris, et 3 liv. 10 s. franc de port pour les départemens.

A Paris, au bureau central d'annonce et de correspondance pour la librairie, rue des Peres faux-bourg Germain, n° 9, où l'on trouve aussi toutes les nouveautés.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 284. *Quartidi 14 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 2 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 10 juin.

Le général de Toll vient d'être jugé. La sentence porte qu'ayant été un de ceux qui ont eu connaissance de la conspiration du traître Armfeld, sans en donner avis, il est condamné à deux ans de prison et à la perte de tous ses emplois.

Les comtes Moerner et Stenbock ont été envoyés à Copenhague pour annoncer au gouvernement Danois l'arrivée du jeune roi de Suède et du régent au camp de la province de Scanie, et engager le roi et le prince héréditaire de Dannemarck à vouloir bien s'y rendre.

Le prince héréditaire avait résolu de venir à ce rendez-vous pour resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux cours ; mais l'épouvantable incendie allumé à Copenhague ; désastre attribué par l'opinion publique aux Anglais et aux Russes, a cruellement contrarié le projet d'une entrevue également desirée.

La cour de Dannemarck a nommé une commission chargée de rechercher juridiquement les causes du dernier incendie, et d'en évaluer les pertes pour venir au secours de ceux qu'il a ruinés.

Un premier aperçu porte le dommage en bâtimens et meubles à dix millions de rixdalers. La compagnie des assurances fournira la moitié de cette somme, et l'on croit qu'elle a des fonds suffisans.

Ce triste événement n'a pas empêché le départ des six vaisseaux de ligne *les Trois-Couronnes*, la *Scélande*, le *Prince Sophie-Frédérique*, l'*Etoile-Polaire*, le *Danebrog*, et l'*Indigent*.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 14 juin.

Bulletin de la diete.

Du 11 juin. Trèves, Saxe, Brandebourg, Hanovre, Mayence et Cologne ont déjà voté dans le collége électoral ; 30 voix dans celui des princes, et 26 dans le collége des villes d'Empire, relativement aux négociations de paix. Toutes ces voix sont pour la paix, et la majorité pour la médiation de la Prusse. On croit que lundi prochain on clora le protocole.

Du 12. Le suffrage de Spire porte que la France doit se contenter des droits et possessions qui lui ont été assurés par les traités précédens, entre elle et l'Empire. Il pense qu'il ne doit pas être nommé de députation de l'Empire, mais que l'on doit remettre à l'empereur les pleins pouvoirs pour entamer les négociations, avec la réserve que ce dernier instruira de tems en tems la diete de leurs progrès.

Hesse-d'Armstadt a, dans une addition, fait des représentations contre l'acceptation éventuelle du *statu quo* avant la guerre.

Hier, seize suffrages ont été inférés au protocole. Le comte Lherbach est ici depuis quelques jours.

Du 13. On espere que le *conclusum* de la diete concernant les négociations de paix, pourra être rédigé incessamment. Dans le collége électoral, Mayence, Cologne, Saxe et Brandebourg ont voté pour la médiation du roi de Prusse; dans celui des princes, sur cinquante suffrages, quarante ont voté de même, et trois autres se sont déclarés pour la majorité ; ensorte qu'il n'y a jusqu'à présent que douze voix pour que les négociations soient abandonnées à l'empereur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département des Alpes maritimes.

Proclamation adressée par les représentans du Peuple auprès de l'armée d'Italie, Réal et Dumas, aux habitans des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes.

Depuis quelques mois, la malveillance répand que la France veut restituer au roi de Sardaigne, ou laisser reprendre par les troupes coalisées le Mont-Blanc et le comté de Nice ; l'objet de ce bruit est de ralentir le courage du soldat, et de jeter des craintes parmi les habitans des pays conquis, qui ont témoigné le plus grand attachement à la République Française avant et depuis leur réunion.

Ceux qui vous tiennent ce langage perfide, n'y croient pas eux-mêmes, et leur desespoir est de savoir que l'union du Mont-Blanc et du comté de Nice à la France est irrévocable.

Bons habitans, et vous tous qui, à l'aurore de la révolution, avez exprimé votre vœu pour la liberté et pour votre réunion à la France ; vous qui avez servi la cause du Peuple dans les fonctions publiques et sur nos frontieres, rassurez-vous, notre cause est commune, c'est celle de la liberté ; jamais vous ne rentrerez sous la domination des ennemis que vous avez combattus et vaincus avec nous.

Tout est disposé pour ouvrir une nouvelle carriere au courage des Républicains, leur préparer une glorieuse campagne, et pour repousser loin de vos frontieres l'armée des coalisés.

Fidelle au contrat d'union, la Convention nationale n'oubliera jamais que le vœu libre et universel du Peuple souverain de la Savoie et du comté de Nice fut de s'incorporer à la République, et qu'elle a décrété le 27 novembre 1792 et le 14 février 1793, que ces pays formeraient une partie intégrante de la République Française.

Ce contrat est sacré, indissoluble et irrévocable ; il a pour garantie la volonté suprême d'un Peuple grand et magnanime qui a juré sa liberté, et qui saura réprimer tous ceux qui voudraient la contrarier. Observez comment le génie de la liberté, planant sur la France, triomphe de tous ses ennemis.

Conspirer sans cesse et voir leurs projets éventés, tel est le cercle étroit que les ennemis de la République sont condamnés à parcourir.

Que tous les bons citoyens se décident donc hautement ; qu'ils mettent de côté tous les motifs de haine ou d'intérêt personnel ; que l'amour de la Patrie soit leur unique sentiment : libres de toute crainte de retourner à la servitude, qu'ils s'unissent fortement à la Convention nationale, pour assurer l'empire des lois et le triomphe de la liberté.

Le général en chef des armées des Alpes et d'Italie, ainsi que les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont invités de faire publier la présente proclamation.

AVIS.

Administration générale des postes et messageries.

L'administration générale des postes et messageries, est instruite que quelques facteurs et commissionnaires chargés du transport et de la remise des malles et paquets à leurs adresses, se permettaient d'exiger des destinataires, de prétendus salaires en sus de la taxe des bureaux. Elle prévient en conséquence le public que la somme due pour le port desdites malles et paquets est établie dans la derniere colonne *de droits*, au registre dont ils sont porteurs, laquelle comprend le salaire qui leur est dû pour le transport dans Paris. Tout excédent qu'ils feraient dans le cas d'exiger, étant donc une exaction qui ne doit cependant pas être confondue avec ce qui tient à la libre générosité, le public est particuliérement invité à se pourvoir en réclamation près l'administration générale qui s'empressera de lui faire rendre justice, ayant arrêté que dans le cas dont il s'agit, les restitutions feraient faites aux particuliers ; et pour coopérer, autant qu'il est en elle, à l'épuration des services publics, ceux desdits facteurs ou commissionnaires qui seront convaincus d'exactions, seront à l'instant renvoyés et dénoncés aux autorités constituées de leurs sections, comme voleurs publics.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

Suite du Discours préliminaire au projet de constitution pour la République Française, prononcé par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze, dans la séance du 5 messidor, an 3.

Les directoires étaient trop nombreux ; les conseils généraux étaient inutiles. Les premiers délibéraient au lieu d'agir ; les seconds, ne se réunissant que pendant un mois, n'apportaient que des notions superficielles, ne pouvaient qu'entraver la marche du directoire, et ne se retiraient effectivement presque toujours qu'après avoir consumé un tems précieux en de longues et inutiles discussions, assez ordinairement générales et politiques. Nous n'avons pu laisser subsister un pareil ordre ; il devenait plus dangereux encore dans le systême complet que nous vous proposons d'adopter. Si l'administration suprême de la République est confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'administration secondaire de chaque département en nécessiterait-elle un plus grand nombre? Pourquoi surtout, quand l'exécution doit être simple et rapide, organiseriez-vous des corps délibérans, tourmentés du besoin de faire des lois, établissant par leurs arrêtés autant de législations diverses qu'il existe de départemens, et s'écartant presque toujours, et du véritable but de leur institution, et de cette unité de principes si nécessaire à tout gouvernement? Au lieu des corps administratifs, tels qu'ils ont existé jusqu'ici, nous vous proposons de créer dans chaque département une administration de cinq membres nommés par le Peuple, et étant sous la surveillance et l'autorité du pouvoir exécutif. Auprès d'elle sera un commissaire général chargé de provoquer l'exécution, d'assurer le maintien des lois, et de correspondre directement avec le pouvoir exécutif par lequel il sera nommé.

Nous avons cru ne devoir rien changer à la division actuelle de la France en départemens. Les habitudes sont formées d'après cette division, et tout changement eût entraîné un grand nombre d'inconvéniens.

Nous n'avons rien dit ni des colonies, ni des pays conquis ; ce doit être l'objet d'un rapport particulier, qui vous sera incessamment présenté. Nous avons conservé la nomenclature des départemens, à l'exception de celui de Paris, que nous proposons de nommer département de la Seine : il ne faut pas que dans les plus petites choses il puisse exister un privilége.

Les cinq cents quarante-sept districts, les quarante-quatre mille municipalités étaient une superfétation dangereuse ; cette immensité d'administrations, toutes agissantes à la fois trop souvent dans des directions contraires, presque toujours sans subordination, était dans le corps politique un germe d'anarchie et de mort. Tantôt, comme la commune de Paris, les grandes municipalités rivalisaient avec le pouvoir suprême, et toujours avec le pouvoir supérieur ; tantôt elles se coalisaient entre elles pour attaquer ou pour défendre tel ou tel pouvoir national. Ici, c'était une administration qui encourageait l'Assemblée législative à attaquer la constitution d'alors ; ailleurs, c'en était une autre qui blâmait les événemens du 20 juin ; partout un esprit d'opposition se manifestait et se faisait sentir en n'étant divisé que dans son objet. Depuis, lorsque l'anarchie a pris un caractere plus grave, nous en avons vu plusieurs vous demander avec courage des lois assez fortes pour la réprimer, tandis que d'autres félicitaient vos tyrans sur les succès de leurs premieres tentatives.

Au lieu de tant de municipalités, nous vous proposerons d'en établir une seule dans chaque canton. Ce changement était réclamé même avant la fin de l'Assemblée constituante ; il fut rappelé à l'Assemblée législative. Votre premier comité de constitution l'avait adopté ; et si la constitution de Robespierre le proscrivit impérieusement, c'est qu'elle avait besoin d'un systême qui organisât l'anarchie.

Au moyen de cet établissement, les districts deviennent inutiles, et nous vous proposons de les supprimer. Ainsi, parmi les avantages immenses que notre systême réunit, il faut compter pour quelque chose sans doute la suppression d'un nombre considérable de fonctionnaires, et la réduction des dépenses publiques. Les municipalités de canton seront formées d'un membre pris dans chaque commune actuelle, lequel sera chargé en particulier d'une portion de sa police : nous vous invitons à apporter quelqu'attention aux dispositions réglementaires que nous vous proposerons à cet égard, et qu'il serait trop long d'analyser. Nous avons pourvu aux inconvéniens qui résultent des grandes communes, car vous ne supposerez pas qu'il entre dans nos vues de vous proposer de rétablir la municipalité de Paris. Chaque municipalité aura une certaine population ; mais elle ne pourra en excéder une autre. Ainsi, les grandes cités seront divisées en plusieurs communes. Nous voulons naturaliser en France l'esprit de famille plus que celui du territoire. La population est la base de l'administration bien plus que l'espace. Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse et de leur réunion que résultent leurs droits et leurs besoins. La féodalité gouvernait le sol pour asservir les hommes ; la liberté gouverne les hommes pour rendre le sol fertile et riche.

Si la liberté politique doit essentiellement résulter de la bonne organisation des pouvoirs dont nous venons de vous entretenir, celui sur lequel repose plus particuliérement la liberté civile est le pouvoir judiciaire. L'action des premiers frappe la société prise dans son ensemble, et redescend ensuite sur chaque citoyen en particulier. Celle du pouvoir judiciaire, au contraire, est pour ainsi dire individuelle ; elle se divise d'abord sur chaque citoyen, et remonte ensuite jusqu'à la société considérée collectivement. Son influence est journaliere ; elle est de tous les momens et de tous les lieux, et il n'est presque aucune circonstance de la vie à laquelle sa bonne organisation soit indifférente : car il n'est aucune action sociale, je dirai même aucune action domestique et privée sur laquelle il n'agisse plus ou moins immédiatement. Il garantit la sûreté de chacun, il en surveille la propriété ; il est le véritable garant des bonnes lois, puisque c'est de la bonne application qu'il en fait que résulte la tranquillité de tous. Mais plus l'action de ce

pouvoir est rapprochée des individus, plus il doit influer sur la situation habituelle des hommes, plus il faut en surveiller l'organisation. Le despotisme et l'anarchie sont dans ses mains; s'il est trop fort, il sera tyran; s'il est trop faible, il laissera flotter au hasard l'autorité protectrice que la société lui confie; et, dans tous ces cas, la liberté sera violée.

L'Assemblée constituante qui a eu la gloire de renverser tout ce qui s'opposait à la liberté du Peuple et à l'entier exercice de ses droits, mais qui a eu le tort peut-être de se ressouvenir des institutions qu'elle détruisait, soit pour en recréer quelques-unes, soit pour s'éloigner trop diamétralement des principes consacrés par quelques autres, eut sans cesse devant les yeux la tyrannie trop long-tems exercée par le pouvoir judiciaire; elle ne songea pas assez à la force dont il avait besoin pour être protecteur et tutélaire; elle n'aperçut en lui qu'un ennemi qu'il fallait détruire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaisant dont il fallait perfectionner l'organisation; elle le considéra dans ses rapports politiques bien plus que dans ses rapports civils; elle ne vit que la nécessité de renverser les parlemens, au lieu de songer à celle d'instituer des juges assez forts et assez habiles pour prononcer équitablement sur tous les différens des citoyens; elle craignit que des corps trop nombreux et trop puissans ne missent la liberté politique en danger en tyrannisant la liberté civile; et forcée de conserver le trône, elle ne voulut pas du moins qu'il pût trouver un appui contre le Peuple dans ces mêmes corporations qui l'avaient combattu jusqu'alors. Mais dans cette partie de l'organisation publique, ainsi que dans toutes les autres, le moment est arrivé où il semble possible de faire tout ce qui est bien, indépendamment de tout ce qui a existé de mal.

Nous avons cherché à donner aux tribunaux assez d'éclat et d'étendue pour y appeler des hommes instruits, pour les investir d'une considération suffisante; pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience et l'instruction; pour en diminuer le nombre, en facilitant ainsi au Peuple les moyens de faire de meilleurs choix, sans créer des corporations redoutables qui puissent rivaliser avec les autres pouvoirs que nous vous proposons d'instituer.

En nous occupant de cette question importante de notre travail, nous avons soigneusement distingué deux parties essentielles et distinctes dans l'administration judiciaire: l'une appartient plus immédiatement à l'action de la puissance publique; elle est en effet une des conditions plus particulieres de l'association commune, c'est la justice criminelle et la police de sureté: la société doit l'organiser dans son ensemble comme dans ses détails, et les citoyens courbés devant elle ne peuvent plus exercer d'influence sur la maniere dont elle s'administre; s'ils y remplissent quelques fonctions, c'est par délégation du corps social, c'est comme fonctionnaires publics et non comme personnellement intéressés à son administration actuelle. L'autre ne semble appartenir qu'aux citoyens qui la réclament; ils sont les maîtres d'en modifier l'action, d'en régler, pour ainsi dire, la législation et les formes; elle n'est point au-dessus d'eux, mais parmi eux, et la société ne peut intervenir et s'interposer entre eux et elle que lorsqu'il n'existe plus dans eux-mêmes aucun moyen de s'accorder: celle-là est la justice civile. Nous l'avons donc séparée de la justice criminelle.

Leur organisation devait être différente, puisque le principe qui doit les diriger n'est pas le même, puisque tandis que la marche de l'une est invariable et fixe, que ses formes sont sacrées, la direction de l'autre, son application peuvent changer, en quelque sorte, au gré des citoyens qui l'invoquent. Les ministres de l'une, d'ailleurs, exercent une magistrature terrible, tandis que ceux de l'autre ne sont appelés qu'à des fonctions pacifiques, bien plus conciliatrices que rigoureuses. Le maintien de la liberté civile exigeait non moins impérieusement que cette division fût conservée. C'est une puissance assez redoutable que celle qui prononce tous les jours sur la vie et sur l'honneur des hommes sans lui donner encore le droit de prononcer sur leurs propriétés.

En nous occupant de la justice criminelle, nous n'avons eu garde de porter la moindre atteinte à la sublime institution des jurés, dont la théorie a été si heureusement confirmée par l'application des principes qui en font la base, et même par leur violation; nous l'avons considérée comme le palladium de la liberté, comme un des plus grands bienfaits que la révolution ait pu procurer aux Français, et nous avons cru la perfectionner encore en n'abandonnant plus à un seul homme, au procureur-général-syndic d'un département, la fonction de nommer les jurés.

En jetant les yeux sur les crimes de la tyrannie que vous avez détruite, nous avons vu vos infâmes oppresseurs ne conserver de cette institution sublime que son nom qu'ils prostituaient, transformer des jurés en des commissaires, leur enlever toutes les formes qui garantissaient leur indépendance, donner des lois à leur conviction, les forcer d'opiner à voix haute afin de les subjuguer par leurs satellites, leur défendre les interrogatoires qui pouvaient les instruire, ne plus les laisser les maîtres de prononcer sur l'intention de l'accusé: enfin, les forcer de déclarer à une certaine époque que celui-ci n'avait plus rien à dire pour sa justification.

Frappés de la crainte de voir renaître de pareils crimes, nous avons cru devoir vous proposer de garantir constitutionnellement la rigoureuse observation des formes sans lesquelles il n'est plus de jurés.

Mais il ne suffit pas, sans doute, que l'innocence puisse être rassurée contre la crainte d'être la victime de la partialité d'un jugement, il faut encore lui garantir qu'elle ne sera que difficilement exposée aux inconvéniens d'une instruction criminelle, toujours trop longue, à la perte momentanée de sa liberté, aux incertitudes alarmantes, même pour la conscience la plus pure: nous avons donc conservé le jury d'accusation et toutes les formes qui précédent ou accompagnent la déclaration qui doit motiver la mise d'un citoyen en jugement.

Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infame tribunal de ces formes préparatoires, des milliers de Français assassinés vivraient encore; et si jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que lorsqu'il s'agira des crimes d'Etat, des attentats contre la sureté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites pour tous les décrets.

Une haute-cour de justice, nommée par le Peuple, indépendante des pouvoirs constitués, établie à trente lieues du corps législatif, prononcera sur l'accusation. Ses jugemens seront solennels, on ne peut les environner de trop d'éclat. Nous avons lieu de penser qu'ils seront rares, mais du moins ils seront impartiaux; et si, malgré la pureté de nos lois, la simplicité des mœurs qui en résulteront, il existe encore des hommes coupables qui osent conspirer contre la liberté, au lieu de jouir de ses bienfaits, les formes même de leur jugement sauront en imposer à tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Quelques législateurs anciens oublierent de faire des lois contre le parricide. Nous aimons à penser que lorsque votre gouvernement sera établi, que la liberté sera consolidée sur des bases inébranlables, que lorsque la prospérité générale sera le résultat de vos institutions, les crimes d'Etat cesseront d'être connus.

En nous occupant de la justice civile; en examinant jusqu'à quel point elle doit appartenir à l'autorité publique, nous avons été frappés de plusieurs idées de perfectionnement sur lesquelles nous avons appelé la discussion la plus approfondie. Nous avons d'abord pensé que l'arbitrage forcé pouvait suppléer à l'action judiciaire; nous avons cru qu'il était conforme aux droits des hommes de laisser à chacun d'eux, en cas de différens, le droit de nommer celui dont la décision devait les terminer. Il a paru d'abord à plusieurs d'entre nous que, forcer les citoyens à prendre pour juges des fonctionnaires nommés par le Peuple, dans les cas qui n'intéressaient qu'eux seuls, c'était gêner leur liberté sans avantage pour le corps social; c'était supposer leur confiance: mais en approfondissant cette question, nous avons vu qu'il était difficile que la décision des arbitres n'appelât pas tôt ou tard celle d'un juge nommé par la loi, et qu'alors la difficulté restant toujours la même, il en résultait l'inconvénient de n'avoir pas adopté d'avance, pour ce tribunal, la meilleure organisation possible. D'autres objections se sont présentées contre ce systême, et ont engagé ceux même qui l'avaient d'abord le plus constamment soutenu, à se réunir à ceux qui le rejetaient. Nous ne vous le répéterons pas; nous nous bornerons à vous dire que, si elles sont insurmontables lorsqu'il s'agit de l'arbitrage forcé, elles deviennent heureusement nulles lorsqu'il s'agit de l'arbitrage volontaire. Nous avons favorisé, autant que nous l'avons pu, cette maniere de terminer les différens, et peut-être le tems n'est-il pas éloigné où les hommes seront assez éclairés sur leurs vrais intérêts pour n'en pas réclamer d'autres. En attendant, nous avons conservé cette disposition antérieure de nos lois, qui établit des bureaux de conciliation, et celle non moins précieuse qui veut que l'arbitrage soit definitif, lorsque le contraire n'a pas été stipulé d'avance.

La seconde idée qui s'est offerte à nous, a été l'institution des jurés en matiere civile. La sublimité de cette institution, en matiere criminelle, nous avait fait desirer de l'appliquer à la justice civile; nous étions ambitieux, nous osons le dire, de pouvoir ajouter un égal bienfait à celui que l'Assemblée constituante a répandu sur la France entiere, mais nous avons été forcés d'y renoncer. L'institution du jury repose essentiellement sur la séparation du point de fait et du point de droit. En matiere criminelle, cette séparation existe par la même nature; toutes les fois qu'il est certain d'un délit, il s'agit de décider d'abord quel est celui qui l'a commis, et ensuite quelle peine il mérite. Il y a là deux opérations de l'esprit absolument distinctes et séparées; qu'elles soient confiées à deux hommes, ou qu'elles le soient à un seul, elles ne peuvent être faites que séparément, sans être modifiées l'une par l'autre. En matiere civile, au contraire, où il s'agit le plus souvent de l'interprétation d'une loi ou d'un article de convention, le point de droit et le point de fait sont tellement confondus, ils agissent tellement l'un sur l'autre, qu'il est souvent impossible de les séparer, et que quelquefois même, si cela était possible, ce serait un moyen certain d'arriver à un mauvais résultat.

Nous avons considéré l'organisation actuelle des tribunaux, et nous avons cru qu'il était impossible de les laisser subsister tels qu'ils sont: cinq cents quarante-sept tribunaux jugeant en dernier appel les uns par rapport aux autres, composés seulement de cinq juges, presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés.

Si l'Assemblée constituante n'adopta cette organisation que dans la crainte où elle était de créer, dans les tribunaux supprimés, des corporations redoutables; si elle était trop près des parlemens pour ne pas pousser jusqu'à la pusillanimité la crainte de les reproduire, nous, sommes-nous trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social, pour ne pas craindre à notre tour de multiplier à l'infini les combinaisons politiques; pour ne pas sentir la nécessité d'en fortifier tous les ressorts, et de donner à toutes les parties de l'organisation publique une intensité suffisante? D'ailleurs, l'idée d'attacher un tribunal à chaque district, ne peut plus exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés; au lieu d'un tribunal par district, nous vous proposons d'en établir un seul par département.

Vous trouverez dans cette proposition l'avantage de ne pas conserver une foule de fonctionnaires oisifs, de diminuer la dépense, même en augmentant les traitemens, de donner aux citoyens investis du pouvoir judiciaire assez d'occupation pour les mettre à portée de profiter bientôt des lumieres de l'expérience, de faciliter au Peuple les moyens de faire de meilleurs choix, en lui demandant un bien plus petit nombre.

Nous laissons subsister les appels circulaires d'un département à l'autre; mais le corps législatif doit fixer ces arrondissemens d'appel. Vous éviterez, par ce nouveau plan, l'inconvénient qui existe aujourd'hui, de faire réformer par trois juges un jugement rendu à l'unanimité par cinq, de maniere que sept avis peuvent être infirmés par trois. Pour cet effet, nous vous proposons de composer des tribunaux de quatorze juges: en ne changeant rien au tribunal criminel, auprès duquel quatorze juges civils font un service périodique, le tribunal civil restera composé de dix membres; ils se diviseront en deux sections pour juger en premiere instance; ils se réuniront en une seule pour juger les causes d'appel. Nous vous proposons de ne rien changer à la publicité de l'instruction. Cette publicité est, pour les citoyens, une garantie de plus; il y a dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchans, une pudeur secrette qui les empêche de faire le mal, quand ils sont sûrs qu'il sera connu. C'est un puissant véhicule pour bien faire, que cette voix impérieuse qui fait entendre à la conscience de tout fonctionnaire public ces paroles tout à la fois consolatrices et terribles: *souviens-toi que tes concitoyens vont te juger!*

Nous ne changeons rien à la justice de paix; c'est, de tous les bienfaits de la révolution, celui qui a été le plus constamment senti, le mieux conservé. Les tyrans, dévastateurs de la France, n'ont pas osé souiller de leurs mains impures cette consolante institution, et elle a échappé même aux atteintes du gouvernement révolutionnaire, elle acquerra un nouveau degré d'influence, de l'ensemble et de la réunion des autres combinaisons politiques qui vous seront successivement proposées.

La nécessité de surveiller la stabilité de la législation civile et criminelle, de maintenir les mêmes formes dans la République toute entiere, vous imposera la loi de conserver aussi le tribunal de cassation qui, sans avoir aucune supériorité sur les tribunaux ordinaires, en est cependant le surveillant habituel.

Le corps législatif pourra, si l'intérêt public l'exige, augmenter le nombre de ses membres; mais avec une restriction telle, qu'il ne puisse jamais former un corps capable d'alarmer la liberté.

Si le Peuple ne peut exercer lui-même la souveraineté qui lui appartient: s'il ne peut gouverner que par ses délégués; si, lors même qu'il est peu nombreux, il ne peut sans inconvénient conserver la fonction de faire des lois; si une constitution représentative est tout ce que peut réclamer pour une Nation de vingt-cinq millions d'hommes le plus ardent amour de la liberté, il faut au moins que cette constitution fera d'autant plus parfaite que les choix du Peuple seront plus directement son ouvrage. Puisqu'il est forcé de substituer sa volonté directe à une volonté présumée, énoncée par ses représentans, il faut que ses représentans soient réellement ceux qu'il a voulu nommer, que son vœu soit pur et son choix libre, et que nul du moins ne puisse interposer son influence entre le Peuple qui choisit

ceux qui doivent stipuler en son nom, et ceux qui doivent stipuler pour le Peuple.

Le mode électoral adopté par la constitution de 1791, d'après celui mis en usage dans les élections de 89, avait l'inconvénient véritablement funeste, de substituer au choix direct du Peuple celui d'une assemblée nommée par lui. Nous avons dû en chercher un autre. Nous avons dû conserver au Peuple la faculté de nommer directement ses législateurs et ses magistrats. Les corps électoraux éprouvent, comme toutes les Assemblées, les dangers d'un entraînement trop rapide. Elles ont trop souvent cédé à l'enthousiasme qu'un orateur fait produire, à l'influence d'une grande réputation, et à toutes les impulsions que des hommes habiles savaient leur donner.

Ce furent les crimes du 2 septembre qui, en épouvantant le corps électoral, éleverent Marat et Robespierre au rang auguste de législateurs. Ce fut l'intrigue et d'autres moyens qui en appellerent d'autres parmi vous. Ces inconvéniens n'existeront pas lorsque les assemblées primaires nommeront seules; surtout si, au lieu de diviser la France, comme la constitution de 1793 le fesait, en des arrondissemens de quarante mille ames, chargés de nommer un seul représentant, ce qui ouvre de nouveaux moyens à l'intrigue et à la médiocrité, vous faites voter chaque citoyen pour tous ceux que son département doit élire : car, alors vous neutralisez toutes les combinaisons de l'intrigue en lui donnant un trop long espace à parcourir, trop d'individus à corrompre, en accordant ainsi plus de latitude à la préférence de chacun.

Le plus difficile, sans doute, était de trouver un mode de scrutin qui pût respecter la volonté de chacun sans entraîner trop de longueurs. Votre comité de constitution vous en avait proposé un, nous l'avons provisoirement adopté, non qu'il nous ait paru entiérement bon, mais parce que, de tous ceux que nous avons vus, c'est celui qui consacre le mieux l'influence de chaque suffrage.

Vous sentez que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute, la liberté n'est plus entiere si, quand il s'agit de nommer un homme, l'élection se fait ainsi. C'est à cette pratique meurtriere, inventée par vos oppresseurs, que vous avez dû tant de mauvais choix. Ceux qui oserent la proposer, et qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, savaient bien quel fond il fallait faire sur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protége. D'ailleurs, dans cette maniere d'elire, celui qui opine le premier a essentiellement l'initiative du choix, et son influence est incalculable sur les hommes faibles qui lui succedent.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi sur les principes de la justice et de l'égalité l'organisation de tous les pouvoirs, d'avoir donné au Peuple une constitution qui assure la liberté et la paix; il faut qu'il existe dans ses propres lois des moyens faciles de la perfectionner, d'en changer les diverses parties lorsque les circonstances changent elles-mêmes. Il ne faut pas que tout changement ne puisse s'opérer que par une révolution. Il faut que la volonté du Peuple puisse se prononcer sans secousses, et se manifester sans obstacles.

Nous ne vous proposerons pas d'appeler périodiquement des conventions nationales : il pourrait arriver que la constitution, aux époques indiquées, n'eût aucun besoin de révision, et ce serait une faute que d'en provoquer une sans necessité. Le retour d'une Convention prévu d'avance, offrirait à tous les intrigans, à tous ceux qui ont besoin d'un bouleversement quelconque, une espérance qu'il faut leur ôter, comme ce serait un sujet d'inquiétude pour tous les citoyens paisibles. Nous avons cru que le corps législatif serait suffisamment éclairé sur les défauts de l'organisation sociale pour devoir être chargé seul de provoquer une révision, que l'expérience lui aurait démontré être nécessaire; mais nous n'avons pas cru toutefois devoir abandonner au hasard d'une seule de ses délibérations une resolution aussi importante. Il faudra qu'il y en ait trois à des époques très-eloignées pour que cette révision ait lieu, et nous croyons que dans ce cas seulement le conseil des anciens, chargé plus spécialement de la conservation des lois, doit avoir l'initiative.

Nous avons mis ainsi d'une maniere plus particuliere, sous la sauvegarde de la raison et de la maturité de l'âge, une constitution à laquelle il sera toujours extrêmement dangereux de toucher. Sur cette proposition, acceptée par le conseil des cinq cents, il sera nommé par le Peuple une assemblée de révision, composée de deux membres par département; mais, comme c'est une puissance tellement redoutable qu'une assemblée qui réunit tous les pouvoirs, il nous a paru indispensablement nécessaire d'empêcher que celle qui révisera soit en même tems chargée d'une autre fonction. Eloignée de l'assemblée législative, elle s'occupera dans le silence de l'objet qui lui a été confié, et jusqu'à ce que son travail ait été adopté, les pouvoirs publics seront exercés conformément aux précédentes lois; dès qu'il sera terminé, ce travail, et au moment de sa séparation, elle l'adressera à ces mêmes pouvoirs, qui seront tenus de le faire publier, de le soumettre à l'acceptation du Peuple, et d'en assurer l'exécution.

Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de plusieurs articles de la déclaration des droits de l'homme, en substituant des définitions claires à des tournures vagues, obscures et captieuses, qui ne pouvaient qu'égarer. Cette déclaration n'est pas une loi, et il est bon de le répéter, mais elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale : c'est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste; c'est le guide des législateurs. Nous en avons banni avec soin tous ces axiômes anarchiques recueillis par la tyrannie qui voulait tout bouleverser, afin de tout asservir, ces maximes détestables, la violation de tous les principes et le renversement de tous les droits qui semblent autoriser chaque individu coupable à attaquer la société toute entiere, et donner à une minorité turbulente et factieuse le privilege de troubler les résolutions paisibles et justes de la majorité du Peuple, qui seule doit être souveraine. Vous ne désapprouverez point ces corrections; vous conviendrez qu'il est immoral, impolitique et excessivement dangereux d'établir dans une constitution, un principe de désorganisation aussi funeste que celui qui provoque l'insurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous conviendrez qu'il est impossible d'énoncer avec précision le cas où l'insurrection est légitime et devient un droit, et que cependant, s'il est une circonstance dans laquelle une disposition vague puisse être funeste, c'est celle-là. Mais il est une vérité constante; c'est que, lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et que, lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable. Nous avons donc supprimé l'article XXXV, qui fut l'ouvrage de Robespierre, et qui dans plus d'une circonstance a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.

Parmi les dispositions générales du projet que nous vous proposons, vous trouverez celles qui garantissent d'une maniere plus particuliere la liberté des citoyens, dont celle de la presse fait partie; celles qui ont rapport au droit de pétition, droit incontestable et sacré sans doute; et dont l'exercice ne peut être gêné; lorsqu'il est réclamé individuellement; mais qu'il faut bien se garder de laisser usurper jamais par une corporation quelconque, laquelle substitue alors à l'opinion individuelle, celle d'une majorité factice et assure à des hommes coupables, forts de leur nombre et de leur crédit, le pouvoir d'intimer des ordres, sous prétexte d'adresser des plaintes. Enfin, nous avons cru devoir vous proposer de consacrer, par des dispositions claires et précises, le droit qu'ont tous les citoyens de s'assembler paisiblement, mais en déterminant en même tems les conditions que la société réclame pour empêcher que ces assemblées ne puissent lui nuire. Il ne faut pas laisser rétablir cette aggrégation liberticide qui, par ses affiliations nombreuses, par sa tyrannique influence, était parvenue à former dans l'Etat une puissance supérieure à toutes les autres; laquelle, livrée à un petit nombre de sociétaires vendus eux-mêmes à quelques factieux habiles, représentait au milieu de nous une aristocratie cent fois plus terrible que toutes celles que la révolution a renversées. Nous pensons qu'aucune société ne peut s'appeler populaire sans attenter aux droits du Peuple entier. Il n'y a d'assemblées populaires que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le Peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé, par cela seul qu'il est citoyen, et pour y exercer comme tous les autres, les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des aggrégations particulieres que la police doit surveiller. . . . . Tels sont, représentans du Peuple, les principes les plus certains de toute organisation politique; s'il est indispensable de les réclamer, c'est lorsque leur violation et leur oubli viennent d'occasionner les plus grands maux.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Sur le rapport de Doulcet, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Que le représentans du Peuple Rouhier, est autorisé à organiser à Toulon une commission municipale, pour y exercer tous les pouvoirs qui appartiennent, au commandant de la place tant que cette commune restera en etat de siege.

Personne, au nom du comité de législation, présente un projet de décret concernant les peres et meres des emigrés.

Johannot propose de convertir en opposition le séquestre mis sur les biens des individus dont il s'agit.

Cette proposition est décrétée.

D'autres membres proposent quelques amendemens, dont une partie est adoptée.

Lanjuinais. Si nous étions aussi loin du 10 mars que nous devions l'être par nos principes et nos sentimens, nous nous empresserions, citoyens, de rapporter l'injuste loi qui fut prononcée à cette époque contre les parens des émigrés qui, loin de partager les crimes de leurs enfans, sont restés paisibles parmi nous. Qui la proposa le 10 mars, cette loi qui confond si évidemment l'innocent avec le coupable? Meaulle : c'est assez vous en dire. Il fit consacrer par ce décret la plus épouvantable contradiction de termes et d'idées, la plus affreuse violation des principes de la justice et des droits des citoyens : la déclaration de ces droits dit que nul ne peut être puni pour les crimes d'autrui. Ce principe sacré, vous le reconnaissez tous, vous voulez le maintenir, vous voulez qu'il s'applique indistinctement à tous les Français. Eh bien, peut-on dire au pere d'un émigré : tu seras puni pour le crime de ton fils, qui, quand il l'a commis, était à 20 lieues de toi, et ne t'a ni consulté, ni averti. Peut-on dire à l'ayeul d'un émigré : tu seras puni pour quelques-uns de tes descendans que tu n'as jamais vus. Je vous le demande, Citoyens, pouvez-vous concilier cette monstruosité avec les principes de justice impartiale qui vous dirigent? Ou renoncez à la justice, ou corrigez dans vos lois tout ce qui la chaque et la contrarie. Non, vous ne voulez pas que dix mois après le 9 thermidor, cette horrible loi souille encore les pages de notre code criminel. Soyez justes pour les innocens, et ne punissez que les coupables. (Vifs applaudissemens.) Je demande le rapport de cette loi.

Guyomard. Je soutiens que sur cent peres d'émigrés, il en est quatre-vingt-dix-neuf qui ont forcé leurs enfans à abandonner le territoire de leur Patrie. (Quelques applaudissemens et quelques murmures.)

Qu'on vienne consulter la correspondance du comité de sureté générale, et l'on verra quelle est la conduite qu'ils tiennent, on jugera s'ils sont susceptibles de la moindre faveur.

On invoque la justice, mais pourquoi ne la réclame-t-on que pour les particuliers? Ne la doit-on pas aussi à la République? Doit-on oublier les intérêts de l'une pour ne se souvenir que de ceux des autres?

Vous avez ôté aux parens d'émigrés la disposition de leurs biens, et vous avez bien fait. Vous deviez vous attendre que des gens qui empêchent qu'on achete les domaines nationaux, qui déprécient notre monnaie, auraient fait passer à leurs enfans tout ce dont vous leur auriez laissé la disposition, afin de soutenir la guerre qu'ils ont entreprise contre la liberté.

Je ne m'oppose pas à ce que la proposition de Lanjuinais soit renvoyée au comité, parce que là elle sera examinée : mais je ne pouvais que m'effrayer en voyant demander à l'improviste le rapport d'une loi à laquelle l'existence de la République est essentiellement liée. Pour le malheur de la France, nous avons trop porté et rapporté de lois par enthousiasme : il est tems de ne plus suivre que la voix de la sagesse; je consens au renvoi.

Desvars. Il ne faut pas laisser l'opinion publique flotter incertaine sur une question aussi importante.

La loi qui ordonne le séquestre des biens des parens des emigrés est souverainement juste, car ils fesaient passer des fonds à leurs enfans. Elle est bonne surtout en politique, et il importe qu'elle soit maintenue, si l'on veut ne pas porter un coup funeste à nos finances. Je demande la question préalable sur la proposition de Lanjuinais.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Boissy. Je m'oppose à la question préalable; la loi dont il s'agit est au moins susceptible d'un nouvel examen.

On dit que le crédit public tient à l'existence de cette loi, et moi je soutiens que le crédit public repose essentiellement sur la justice. Ceux qui reçoivent vos assignats ne s'y trompent pas; ils savent à l'avance, d'après les principes qui vous animent, quelles sont les lois que vous maintiendrez ou que vous rapporterez.

Lanjuinais s'est trompé lorsqu'il a dit que celle du 9 floréal avait été rendue sur la proposition de Meaulle; elle fut l'ouvrage de Danton, qui ayant besoin de se populariser pour supplanter Robespierre, renchérissait sur lui de propositions absurdes. Danton demanda la confiscation des biens appartenans à tous les parens des emigrés, à l'exception de ceux dont les enfans sortis du territoire de France etaient majeurs avant leur emigration. Cette proposition fut amendée et réduite au séquestre des revenus.

La loi proposée par Danton, tout injuste qu'elle était, favorisait encore plus les parens des émigrés que ne le fait celle du 9 floreal; car Danton n'ôtait pas la disposition de leurs biens aux aïeux d'un emigré qui ne l'avaient peut-être pas vu depuis 30 ans; il avait excepté tous les parens auxquels on ne pouvait plus supposer aucune autorité sur leurs enfans, devenus majeurs; il ne les rendait pas responsables d'une faute qui n'était pas la leur. Je demande le renvoi de la loi au comité de législation, pour qu'elle y soit de nouveau examinée.

N. . . . . Cette loi est digne des Peuples les plus barbares, et je m'étonne encore qu'après avoir

décrété que les parens des émigrés ſeront obligés de donner à la République une partie de leur fortune, par cela ſeul que leurs enfans ſont émigrés, on n'ait pas décrété auſſi que toutes les fois qu'un homme ſera condamné comme traître à la Patrie, on s'emparera auſſitôt des biens de ſes aſcendans. Un pere peut-il jamais être reſponſable de la faute de ſon fils.

On demande le renvoi de la propoſition de Lanjuinais aux comités de légiſlation et des finances.

Boiſſy. Il ne faut pas que, pour faire un acte de juſtice, la Convention ſoit arrêtée par des conſidérations de finances.

La Convention décrete le renvoi au ſeul comité de légiſlation.

Guyomard. D'après cela, je demande auſſi le rapport des anciennes lois, qui rendaient les maîtres reſponſables des faits de leurs domeſtiques.

Faure, par motion d'ordre, appelle l'attention de l'Aſſemblée ſur la déclaration des droits de l'homme qui doit précéder la conſtitution. Il prétend que cette déclaration préliminaire eſt inſuffiſante ſi elle n'eſt accompagnée d'une ſérie des devoirs qu'il appartient à chacun de remplir dans l'ordre ſocial. En parcourant les différentes époques de la révolution, il ſe plaint de ne pas voir que l'on ait mis ce principe en uſage : et il attribue à cette négligence les malheurs dont la France a été le théâtre, parce que la proclamation du droit d'inſurrection a fait oublier aux citoyens les devoirs qu'ils devaient reſpecter en s'inſurgeant. Il demande que l'on n'entame aucune diſcuſſion ſur la conſtitution avant que la commiſſion des onze ait préſenté une ſérie des devoirs de l'homme et du citoyen.

Garan-Coulon. L'idée du préopinant eſt bonne; déjà elle a été miſe à exécution par la République de Geneve. Je demande que ſon diſcours ſoit imprimé, et ſa propoſition renvoyée à la commiſſion des onze.

Le renvoi et l'impreſſion ſont décrétés.

La ſection Lepelletier eſt admiſe à la barre.

L'orateur après avoir témoigné toute l'indignation du Peuple contre les nouvelles tentatives de ſes ennemis, n'en croit pas moins dangereux de vomir dans la ſociété les monſtres qui l'ont déſolée et déchirée ſi long-tems

» Ne parle-t-on, dit l'orateur, des tentatives du royaliſme, que pour nous faire oublier les crimes du terroriſme? Quelle eſt donc cette inconcevable politique? On pourſuit les brigands qui maſſacrent *au nom de Jéſus*, et on protége, on met en liberté, ceux qui ont maſſacré au nom de Robeſpierre.

Nous demandons aux défenſeurs de ces monſtres qui en a ordonné le déſarmement, la Convention toute entiere; qui l'a fait exécuter? ce ſont ces mêmes hommes qui dans les journées de prairial n'ont pas quitté les armes, qui ont partagé vos dangers, et qui étaient déterminés à périr avec vous.

Ainſi c'eſt la Convention elle-même, ce ſont tous ſes défenſeurs qu'on voudrait transformer aujourd'hui en ennemis de la liberté et de la République.

Ce n'eſt pas tout : à qui défere-t-on le droit de juger les motifs pour rendre les armes et mettre en liberté? C'eſt aux comités civils. On demande des pieces, des ſignatures, on veut élever des procès en regle, et on compte aujourd'hui pour rien la voix publique, qui était comptée pour tout lorſque le décret du 1^er^ prairial fut rendu. On ſoumet à quelques individus les jugemens rendus par des aſſemblées très-nombreuſes; enfin, ſous le manteau de l'humanité, on couvre les meſures les plus atroces et les plus liberticides : car, il faut le dire, il eût mieux valu ne jamais ſévir contre les ſcélérats que de leur rendre aujourd'hui les poignards qui leur ont été arrachés. Cette funeſte indulgence ſera la ſource de nouveaux déſaſtres; elle va ranimer toutes les haines, fournir des prétextes à toutes les vengeances particulieres.

Nous vous en conjurons au nom de la Patrie, que votre juſtice écarte ces funeſtes augures. »

L'orateur termine en diſant : La franchiſe et le courage des gouvernés, la juſtice et la droiture du gouvernement; voilà dans tout Etat libre les baſes les plus ſolides de la confiance publique qui eſt ſeule la vraie ſource de votre force.

Il donne enſuite lecture de l'arrêté ſuivant :

L'aſſemblée générale de la ſection Lepelletier, inſtruite que les buveurs de ſang et les aſſaſſins relevent partout la tête, que grand nombre d'entre eux ſont réarmés et remis dans la ſociété; conſidérant que remettre aux comités civils le ſoin de juger les motifs qui ont déterminé l'exécution de la loi du 1^er^ prairial, c'eſt faciliter à ces hommes les moyens d'annuller les déciſions des aſſemblées générales; que rendre les armes aux terroriſtes, c'eſt ſemer des fermens de guerre civile, et mettre ſous les poignards les citoyens courageux qui les ont démaſqués au moment où la Patrie était en danger.

Arrête 1° qu'il ſera porté à la Convention nationale une adreſſe énonciative des inquiétudes de la ſection Lepelletier;

2° Que la Convention ſera priée de vouloir bien ordonner que toutes les réclamations des individus atteints par l'effet de la loi du 1^er^ prairial, ſoient renvoyées, avant la déciſion, aux aſſemblées générales.

Le préſident répond à la ſection Lepelletier que l'Aſſemblée a entendu avec intérêt cette pétition; qu'elle n'oubliera jamais que toujours, dans les jours de périls, la ſection Lepelletier a couru des premieres aux armes pour ſoutenir et défendre la République et la repréſentation nationale.

Delecloy. Cette ſection vient vous prouver qu'elle ne ceſſe de s'occuper du bien public; je ne parlerai pas de ſon courage, chacun le connaît; je l'ai vu deux fois; je me ſuis trouvé à ſa tête dans les premiers jours de prairial. Mais elle ignorait ſans doute que le comité de ſureté générale s'occupe des meſures à prendre contre l'eſpece d'hommes ſur leſquels elle appelle votre attention. Le rapport ſera fait aujourd'ui ou demain.

L'Aſſemblée décrete la mention honorable de cette pétition et ſon inſertion au Bulletin.

La ſection de Brutus vient exprimer les mêmes ſentimens et préſente les mêmes objections contre la déciſion du comité de ſureté générale, à l'égard de ceux qui ont été déſarmés comme agens de la tyrannie qui a peſé ſur la France avant le 9 thermidor.

Pierret. Les principes contenus dans cette adreſſe, ſont ceux du comité de ſureté générale; mais des gens que je ne nommerai pas, viennent ſouvent ſolliciter en faveur d'hommes qu'on dit avoir été égarés, avoir eu une fievre chaude de révolution. Je demande l'impreſſion de l'adreſſe, pour que chacun y liſe ſes devoirs. (On applaudit.)

Cette propoſition eſt décrétée.

Jacob, au nom du comité des finances, fait adopter les projets de décrets ſuivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection de l'examen des comptes, décrete ce qui ſuit :

Art. I^er^. Les comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendront la faculté de diſpoſer de leurs immeubles ſoumis à l'hypotheque nationale, à la charge d'en faire le remplacement, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions ſuivantes.

II. Les ventes que les comptables ſe propoſeront d'effectuer, ſeront faites en préſence et ſous la ſurveillance de l'agent de la comptabilité nationale, pour celles paſſées à Paris; et pour celles faites ailleurs, en préſence et ſous la ſurveillance du receveur du droit d'enregiſtrement du diſtrict dans lequel ſont ſitués les biens.

III. Le vendeur ſera tenu de rapporter à l'agent de la comptabilité ou au receveur du droit d'enregiſtrement le projet du contrat d'aliénation, avec un extrait en forme du rôle de la contribution fonciere, conſtatant l'évaluation et le revenu de l'objet propoſé en vente.

IV. Le prix provenant de la vente reſtera entre les mains de l'acquéreur juſqu'au remploi qui en ſera fait, ſoit en acquiſitions nouvelles, ſoit en paiement des dettes hypothécaires antérieures à l'entrée des comptables en place; ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier par la remiſe qui ſera faite des contrats authentiques qui établiſſent les rentes ou autres charges.

V. Les nouvelles acquiſitions à faire par les comptables pour opérer le remploi preſcrit par les articles précédens, ſeront également faites en préſence et ſous la ſurveillance de l'agent de la comptabilité nationale, pour les acquiſitions faites à Paris, et pour celles faites ailleurs, du receveur du droit d'enregiſtrement du diſtrict de la ſituation des biens.

VI. Sera ledit remplacement jugé valable et admis, lorſque le denier du prix principal de l'acquiſition ſera calculé ſur l'extrait en forme du rôle de la contribution fonciere et ſur le taux commun du prix auquel ſe vendent les immeubles dans le diſtrict dans lequel ils ſont ſitués.

VII. Les nouvelles acquiſitions demeureront ſpécialement affectées à la ſureté des ſommes dont le comptable pourrait être jugé débiteur par l'appurement définitif de ſes comptes.

VIII. Lorſque les formalités ci-deſſus preſcrites auront été remplies, que l'agent de la comptabilité ou le receveur du droit d'enregiſtrement auront admis le remplacement, ce qui ſera conſtaté par leur acceptation aux contrats de nouvelles acquiſitions, l'immeuble vendu par le comptable ne ſera déclaré libre qu'après que l'agent de la comptabilité, ſoit que les ventes ſoient faites à Paris ou ailleurs, aura donné, ſur la groſſe exécutoire du contrat quittancé des vendeurs, un certificat pour ſervir aux mêmes vendeurs de titre de décharge et d'affranchiſſement de l'hypotheque nationale.

IX. Ceux des comptables qui ſe trouveront obligés de recevoir des rembourſemens de rentes, ainſi que ceux qui voudraient faire la vente d'inſcriptions ſur le grand livre, pour fonds d'avances ou autres créances, ſeront tenus de réquérir l'agent de la comptabilité d'être préſent à l'acte de rembourſement, lorſqu'il ſe paſſera à Paris, et le receveur du droit d'enregiſtrement, lorſqu'il ſe fera ailleurs, pour en ſurveiller les diſpoſitions.

X. Si le comptable n'offre pas de remplacement actuel, la ſomme provenant de l'amortiſſement ſera verſée à la caiſſe de la tréſorerie nationale ou dans la caiſſe du diſtrict, ſi mieux il n'aime donner caution juſqu'au remplacement.

XI. Il eſt dérogé à toutes les diſpoſitions contraires à la préſente loi.

La Convention nationale; après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection de l'examen des comptes, décrete ce qui ſuit :

Art. I^er^. Les receveurs généraux des domaines et bois, maiſons, apanages et revenus patrimoniaux de Louis-Staniſlas-Xavier Capet, de Charles-Philippe Capet et de Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans, ſont compris dans les diſpoſitions de la loi du 28 pluviôſe dernier, pour la préſentation, la vérification et l'arrêté de leurs comptes au bureau de comptabilité.

II. Ceux deſdits comptables, leurs héritiers, ayans cauſe ou commis aux exercices qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur geſtion, ſeront tenus de les adreſſer ſous deux mois au bureau de comptabilité, et d'y joindre les pieces à l'appui.

III. Toutes vérifications, tous arrêtés de comptes faits par des commiſſions particulieres ou autorités conſtituées autres que la ci-devant chambre des comptes de Paris, ſont proviſoires : en conſéquence, les comptables et ayans cauſe ſont tenus d'en remettre les comptes et pieces à l'appui au bureau de comptabilité, dans le même délai de deux mois, pour être vérifiés et définitivement arrêtés, nonobſtant toutes lois contraires qui ſont révoquées à cet égard.

IV. Les officiers des ci-devant chambres des comptes, gardes des archives, et tous dépoſitaires deſdits comptes et pieces à l'appui, ſeront tenus de les remettre ſans délai, ſur la demande des comptables, ou à la réquiſition du bureau de comptabilité, ſous les peines portées par l'article VI du titre I^er^ de la loi du 29 ſeptembre 1791.

Sur la propoſition d'un membre, la Convention nationale décrete que ſon comité des finances eſt autoriſé à ſtatuer ſur les réclamations des comptables en main-levée de ſéqueſtre et d'oppoſition, et reſtreindre leſdites oppoſitions établies ſur la totalité de leurs biens aux objets néceſſaires, pour aſſurer les droits de la Nation et les répétitions et recouvremens qu'elle eſt en droit d'exercer ſur eux à raiſon de leur comptabilité, lorſque les comptables ſeront reconnus en avance par des certificats de quittes proviſoires, ou qu'ils juſtifieront par pieces authentiques que les propriétés qui reſteront grévées d'oppoſitions, ſont plus que ſuffiſantes pour couvrir les débets dont ils pourraient ſe trouver réliquataires.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

N. B. Dans la ſéance du 13 meſſidor, la Convention a appris que dans un combat naval entre l'eſcadre de Breſt et la flotte anglaiſe, nous avons perdu, par l'ignorance et l'inſubordination de quelques officiers, trois vaiſſeaux.

Le but d'une ſi grande réunion de forces ſur les côtes du Morbihan, parait être d'opérer la deſcente des émigrés. Des meſures ſont priſes pour les empêcher d'aborder. La garde nationale de Breſt a été miſe en réquiſition, et des forces nombreuſes des trois armées des côtes font des marches combinées.

Tallien et Blad ſont partis cette nuit pour les côtes. La Convention les a inveſtis des pouvoirs des repréſentans près les armées. Toutes les autorités conſtituées ſont tenues d'obéir à leur arrêtés, et tous les citoyens en état de porter les armes ſont tenus de marcher à leur réquiſition, pour repouſſer l'ennemi de la République.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 eſt auſſi ouvert depuis le 7 meſſidor, préſent mois.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1000 de celles dépoſées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 285. *Quintidi, 15 meſſidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*v. 3 juillet* 1795, *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 juin.

La correſpondance des cabinets de Vienne et de Pétersbourg eſt devenue ſinguliérement active. Il s'agit, ſans doute, de quelque nouveau plan dans lequel la cour de Vienne eſt intéreſſée.

L'empereur a fait pluſieurs viſites à l'ambaſſadeur Ruſſe Raſumowski. Ce miniſtre eſt traité ici avec une diſtinction remarquable.

On aſſure que notre cour tournera cette année ſes plus grands efforts du côté de l'Italie. L'empereur craint particuliérement pour le ſort des belles provinces qu'il poſſéde en ce pays. Il n'épargnera ni hommes ni argent pour éloigner les Français du Piémont.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 mai.

Le miniſtre extraordinaire des Etats-Généraux, M. Van-der-goes a remis avant hier au duc d'Alcudia la note ſuivante :

Aranjuez, le 13 *mai* 1795.

» Monſieur le duc. C'eſt d'après les ordres exprès de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, que j'ai l'honneur de m'adreſſer à votre excellence et de lui annoncer.

» Que L. H. P. ont aboli la charge du ſtathouder, de capitaine-amiral-général, dans toutes ſes fonctions et dans tous ſes rapports, et que tous ceux qui ont été dans le cas de faire le ſerment de fidelité audit ſtathouder, capitaine et amiral-général en ſont relevés.

» Il m'eſt en outre ordonné, monſieur le duc, d'y ajouter, et je m'en charge avec un plaiſir bien ſenſible, que L. H. P., ainſi que la nation entiere, deſirent de vivre en paix et bonne harmonie avec toutes les puiſſances et ſpécialement avec ſa majeſté catholique. »

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé, Van-der-Goes.

Le miniſtre a fait hier la réponſe ſuivante à cette note :

Aranjuez, le 14 *mai* 1795.

» Monſieur, j'ai informé le roi de votre note d'hier, par laquelle vous m'avez bien voulu communiquer, au nom des Etats-Généraux des Provinces-Unies, qu'ils ont aboli la charge de ſtathouder, capitaine et amiral-général dans toutes ſes fonctions et dans tous ſes rapports, et que les Etats ainſi que la Nation entiere, deſirent de vivre en paix avec toutes les puiſſances, et ſpécialement avec S. M.

» Le roi a appris avec la plus vive ſatisfaction, cette nouvelle marque de la continuation de l'amitié des Etats-Généraux et de la Nation Hollandaiſe, et il eſt de même réſolu d'y répondre de ſa part avec fidélité et conſtance, dans tout ce qui dépendra de lui, et vous, Monſieur, il vous continuera d'accorder ſa protection; en conſéquence, il ſe flatte que la bonne harmonie ne ſera pas rompue, quelque grandes que puiſſent être les adverſités de l'un et de l'autre pays.

» Je vous répete, à cette occaſion, les aſſurances du parfait attachement que je vous ai voué, et que je ne deſire rien de plus, que de vous en donner, en toutes occaſions, de nouvelles preuves.

Signé, le duc *d'Alcudia.*

ITALIE.

Gênes, le 15 juin.

Le général autrichien Dewins, commandant en chef de l'armée auſtro-ſarde, a remis, le 11 de ce mois, une note au ſénat, dans laquelle il demandait l'entrée des armées impériales ſur le territoire de la République, et ſon approviſionnement ſur le lieu, ſauf le paiement des objets conſommés. Le ſénat a répondu qu'il proteſtait contre cette violation de ſa neutralité. Il a repréſenté que l'entrée des troupes impériales, établiſſant le théâtre de la guerre ſur le territoire de la République de Gênes, il devait faire valoir cette conſidération importante.

Au reſte, les armées reſpectives s'approchent. Les Français ont des forces nombreuſes à Ormea. Le repréſentant Beffroi s'y trouve avec pluſieurs généraux.

Le général en chef Kellermann a fait la revue des différens poſtes de l'armée.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 juin.

On en revient encore au projet d'une expédition ſur les côtes de Bretagne, et l'on ſe dit à l'oreille qu'elle ne peut tarder d'avoir lieu. Il faut convenir que pluſieurs circonſtances contribuent à y faire croire. D'Hervilly, commandant d'une légion d'émigrés ſtationnée à Southampton, et pluſieurs autres officiers, ont été avertis de rejoindre leurs corps en diligence, et de ſe tenir prêts à s'embarquer; d'ailleurs, l'ancien évêque de Dol vient de quitter la capitale pour aller, dit-on, aider de ſes prieres et de ſon influence, dans ſon dioceſe, la deſcente que l'on ſuppoſe devoir être tentée dans la baie de Cancale, près de Saint-Mâlo.

Il eſt arrivé, dans la matinée du 4, trois meſſagers d'Etat; l'un de Vienne, un autre de Veniſe, et le dernier de la cavalerie angiaiſe, qui eſt tout ce qui reſte maintenant de l'armée britannique ſur le Continent.

On parle beaucoup de la découverte de deux nouvelles îles à épiceries dans les Indes orientales; l'une, ſituée dans le voiſinage de la Nouvelle-Guinée, a été trouvée par le capitaine Hayes, du vaiſſeau *le Clarence*, qui n'a pas manqué d'en prendre poſſeſſion au nom du roi de la Grande-Bretagne; l'autre a été découverte par le capitaine Page, du vaiſſeau *l'Alcyon*, dans un voyage de Botany-Bay, entrepris exprès pour faire des recherches. Cette île appartiendra aux Etats-Unis de l'Amérique, au nom deſquels le capitaine Page en a pris poſſeſſion.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Louvet.

Fin du Diſcours préliminaire au projet de conſtitution pour la République Françaiſe, prononcé par Boiſſy-d'Anglas, au nom de la commiſſion des onze, dans la ſéance du 5 meſſidor, an 3.

A côté de l'édifice ſacré de l'organiſation ſociale, s'élevera celui de l'inſtruction qui doit lui ſervir d'auxiliaire, et en faire eſſentiellement partie. L'Aſſemblée conſtituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour l'inſtruction, ſans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avait porté une main hardie ſur l'enſemble de tous les préjugés qui avaient juſqu'alors gouverné les hommes, et elle ne ſubſtitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les ſeules lumieres de l'eſprit humain, et elle abandonna l'eſprit humain ſans direction et ſans guide; que dis-je! en voulant tout réorganiſer ſur de nouvelles baſes, elle laiſſa les vieilles routines, les fauſſes lumieres, les antiques habitudes, exercer encore leur influence ſur les premieres impreſſions de l'ame; elle travaillait pour les générations futures, et elle laiſſa la génération qui allait naître, ſous la garde de ceux qui avaient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qui l'avaient précédée.

C'eſt à cette contradiction remarquable entre les principes de l'Aſſemblée conſtituante et ſa conduite, entre l'objet qu'elle s'était propoſé et le plan qu'elle ſemblait ſuivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons ſoufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui preſqu'inſurmontable; et le vandaliſme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, eſt venu lui prêter de nouvelles forces. Pendant que les échafauds étaient inondés du ſang des victimes, tous les monumens des beaux arts, tous les dépôts de la ſcience, tous les ſanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie et à la dévaſtation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne conſentaient ſans doute à laiſſer éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothéques incendiées, que parce qu'ils eſpéraient que les ténébres de l'ignorance n'en deviendraient que plus épaiſſes. Les barbares! ils ont fait rétrograder l'eſprit humain de pluſieurs ſiécles; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de ſa gloire; ils ont ſemblé conſpirer eſſentiellement à la dépoſſéder de cette dictature qu'elle a toujours exercée ſur les Nations, celle de l'inſtruction et du génie. Repréſentans du Peuple, ce que l'Aſſemblée conſtituante n'a pas fait, c'eſt à vous qu'il appartient de le faire, et nous avons penſé qu'il était impoſſible de laiſſer la conſtitution d'un grand Peuple muette ſur ce qui tient à l'enſeignement.

Nous vous propoſerons d'examiner ſi les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent ſubſiſter ſans modification, s'il n'eſt pas juſte et politique d'en mettre la dépenſe à la charge des communes, et par conſéquent à celle des citoyens qui ne ſemblent pas devoir profiter des immenſes ſacrifices que la Nation fait à cet égard.

Quatre-vingt-ſix écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuſes; en les réduiſant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler, aux importantes fonctions de l'enſeignement, la médiocrité paraſite et ambitieuſe qui ſe préſente avec tant d'audace, et vous aſſurerez à tous ces établiſſemens toutes les reſſources et tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos ſoins. Enfin, nous vous propoſons de créer un inſtitut national, qui puiſſe offrir, dans ſes diverſes parties, toutes les branches de l'enſeignement public, et, dans ſon enſemble, le plus haut degré de la ſcience humaine : il faut que ce que tous les hommes ſavent, y ſoit enſeigné dans la plus haute perfection; il faut que tout homme y puiſſe apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embraſés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore; il faut que cet établiſſement honore, non la France ſeule, mais l'humanité toute entiére, en l'étonnant par le ſpectacle de ſa puiſſance et le développement de ſa force.

Il doit ſurveiller tous ces tréſors de l'imagination et du talent, de la méditation et de l'étude, dont Paris préſente l'enſemble à l'admiration de l'Europe entiere, conſerver les monumens des arts, des ſciences et de la raiſon, et fixer ainſi au milieu de vous, le réſultat des plus belles conceptions de l'eſprit humain. Là ſe retrouveront enfin ces conférences journalieres entre les hommes habiles et verſés dans les mêmes ſciences, dont le réſultat doit être d'accroître les richeſſes de l'imagination et de l'eſprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus ſûr. Vous encouragerez ces travaux communs, deſquels jailliſſent, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le Monde : vous ordonnerez ces jugemens et ces récompenſes qui encourageront les jeunes adeptes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les ſavans eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs déciſions, à ne jamais les perdre de vue.

Mais l'inſtruction chez un grand Peuple ne doit pas ſeulement réſulter d'un enſeignement didactique : ce n'eſt pas aux ſeules leçons d'un profeſſeur, que les Républicains peuvent ſe former. La véritable éducation des Peuples eſt dans leurs lois, et plus encore dans leurs inſtitutions; c'eſt par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur ame s'éleve; que leur caractere s'aggrandit; elles ſeules peuvent ſurvivre à toutes les révolutions, en imprimant aux Peuples qui les adoptent une forme qui ne change point, et une phyſionomie dont le tems lui-même ne ſaurait altérer les traits. Légiſlateurs d'une grande Nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage ſur la premiere de toutes les vertus, la juſtice, comme ſur le plus doux de tous les ſentimens, la fraternité; vous placerez dans vos inſtitutions tout ce qui peut rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité et aux devoirs de la juſtice : vous ſaurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaiſirs, pour qu'ils s'en aiment davantage et qu'ils s'accoutument à ſe rapprocher auſſi dans leurs peines : vous les unirez dans des jouiſſances communes, afin qu'ils s'accoutument à ſentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous : vous dirigerez ces ſolemnités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs : vous y récompenſerez avec éclat tout ce qui peut être préſenté comme des modeles; vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but de ſauver la vie à des citoyens, en expoſant courageuſement la ſienne, ou de maintenir la liberté du Peuple : vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paiſible et modeſte; que ſon obſcurité même ajoute encore, s'il ſe peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre; ſon éclat eſt moins brillant, mais ſon influence n'eſt pas moins ſûre, ni ſon effet moins précieux.

Récompenſez ces vertus ſimples et privées, dont le charme eſt de tous les inſtans et le bienfait de toutes les heures; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouſe laborieuſe et fidelle. Que la pudeur obtienne de vous une roſe et l'innocence une couronne de fleurs. Proclamez l'homme bienfaiſant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieilleſſe ou l'enfance délaiſſée; celui qui aura enrichi ſon pays d'une découverte utile, naturaliſé, ſur ſon territoire, un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture. Enfin, vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes ſoient morales et vos récompenſes politiques. L'amour de la gloire et les vertus paiſibles, le dévoûment à la Patrie, l'attachement aux devoirs privés, voilà les baſes d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez uſer. Ainſi vous éleverez les hommes à la hauteur de vos lois; ainſi vous les rendrez dignes du nom ſacré de républicains, et vous perpétuerez ainſi, juſqu'aux ſiecles les plus reculés, les effets d'une révolution

*

commencée sous l'influence de la sagesse, et terminée sous celle de la raison et de la vertu.

Tels sont, citoyens représentans, les résultats de nos méditations. Un ouvrage aussi important, aussi difficile que l'entier système de l'organisation sociale d'un grand Peuple, ne peut sortir parfait des mains d'un petit nombre d'hommes : c'est à votre discussion à le perfectionner ; c'est à vous à rectifier les erreurs où nous avons pu tomber, à réparer nos omissions, à développer nos idées, et à faire tourner nos fautes même au perfectionnement de ce grand travail. Il est tems de terminer glorieusement la carriere que vous avez parcourue, et vous êtes dignes de le faire. Occupez-vous sans relâche de la discussion de ces grands objets, et donnez enfin à la France une constitution qui lui soit propre. Et vous, Peuple Français, si long-tems opprimé et qui méritez si peu de l'être ; vous qui, depuis tant de siécles, semblez ne courir que d'infortunes en infortunes, et qui appelant à grands cris la liberté que l'on vous promettait, n'avez encore fait que changer de tyrans ; majorité respectable à qui nous promîmes le bonheur, et que nous n'avons pu garantir de la plus horrible oppression ; hâtez-vous d'accepter enfin des lois bienfaisantes et justes, protectrices de la liberté et de l'égalité, conservatrices de vos propriétés, tutélaires de votre industrie.

Vous avez soif de la justice, vous soupirez après le repos : les lois que nous allons vous offrir seront fondées sur l'une, et vous garantiront l'autre. Vous vous livrerez, sous leur protection, à l'exercice des vertus domestiques et privées, si nécessaires au bonheur, et qui ne vous sont pas encore étran- [illegible] malheurs sont grands, mais leur durée [illegible] qu'à l'absence d'un gouvernement solide. Le discrédit des assignats, la hausse effrayante des choses nécessaires à vos besoins, l'état de langueur de votre agriculture, l'anéantissement de votre commerce, sont autant de maux occasionnés par la tyrannie, qui n'est plus ; et ils seront réparés dès que vous aurez un gouvernement ferme et juste. Mais l'humanité sacrée, qui n'est point bannie de vos ames, réclame ce gouvernement non moins impérieusement que la politique. L'instant où vous l'aurez accepté, l'instant où il sera en action, sera au milieu de vous celui de l'union, de la concorde et de tous les sentimens fraternels ; ce sera celui de la cessation de toutes les vengeances et de toutes les haines, alors chacun ne verra plus dans ses concitoyens que des frères et que des amis qu'il lui sera permis d'embrasser sans crainte....

Citoyens de tous les états, de tous les partis, de toutes les opinions, vous avez besoin de n'être plus divisés, vous avez besoin de vous pardonner, vous avez besoin de ne plus confondre l'erreur et le crime, l'attachement à d'anciens préjugés, l'abus de quelques principes avec la trahison et le brigandage ; vous avez besoin de prononcer cette amnistie consolatrice qui répandra sur toutes les blessures un baume régénérateur et bienfesant.

Que les mots de paix et d'union, d'amour et de fraternité retentissent d'un bout de la France à l'autre, et soient la récompense de nos travaux, le dédommagement de nos peines. Mais il faut vous le dire, en vain aurions-nous organisé un bon systême de gouvernement si vous ne vous efforciez vous-mêmes d'en assurer les résultats ; sans vous, ce gouvernement si desiré, cette constitution réclamée avec tant d'instances par les vrais amis de la liberté, ne serait qu'une théorie plus ou moins belle, qui resterait parmi les spéculations des philosophes, pour contraster éternellement avec vos infortunes et vos mœurs. En vain auriez-vous de bonnes lois, si elles demeuraient sans exécution ; en vain auriez-vous un gouvernement protecteur, si vous n'apportiez pas à l'élection de ceux qui doivent le fonder, l'attention scrupuleuse qui doit vous garantir qu'ils seront dignes des fonctions que vous leur confierez. Français ! nous avons rempli notre tâche, mais nous n'avons rien fait pour vous si vous ne remplissez aussi la vôtre..... Ah ! ne perdez jamais de vue cette grande vérité, c'est qu'il vaudrait mieux pour vous avoir un gouvernement imparfait et y appeler des hommes probes, que d'être régis par une constitution sans défauts qui serait livrée à des scélérats. Après les factions qui vous ont déchirés si long-tems, exposés, comme vous l'êtes encore, à voir dominer parmi les dépositaires de vos pouvoirs, ou les partisans de cette royauté que vous avez abolie, ou les fauteurs ambitieux de l'anarchie et du désordre, sachez redoubler de vigilance pour n'y placer que des hommes amis du gouvernement républicain, de la justice et de la vertu, et dont les talens et la probité puissent assurer votre bonheur.....

Et vous, représentans du Peuple, qui voulez fonder la liberté sur des bases impérissables, vous avez encore un devoir à remplir : réunissez tous vos moyens de zele, de patriotisme et d'instruction, éclairez l'opinion publique, répandez partout les lumieres et l'évidence de la vérité, afin que le Peuple, averti par vous, ne vous donne pour collégues et pour successeurs, que des hommes universellement respectés par leur probité et distingués par leurs connaissances, afin qu'il appelle dans cette enceinte des cultivateurs habiles, des négocians connus par leur bonne foi, leurs lumieres et leurs services, des militaires instruits, capables de donner aux armées de terre et de mer des lois qui en assurent la gloire, des négociateurs expérimentés qui puissent, en dirigeant notre politique extérieure, augmenter le nombre de nos alliés, diminuer celui de nos ennemis, nous attirer une bienveillance générale, une considération universelle, et nous rendre les pacificateurs du Monde. Alors votre constitution, fût-elle mille fois plus imparfaite qu'elle ne peut l'être, prendra rapidement une assiette solide ; et vous verrez bientôt vos trois pouvoirs réunis pour le bonheur de la Patrie, dissiper tous les orages, calmer tous les ressentimens, terminer une guerre glorieuse par une paix plus glorieuse encore, réparer le désordre de nos finances, ramener l'abondance, détruire l'agiotage, rattacher à la liberté tous ceux que l'amour du repos en éloignait, faire oublier les malheurs de la révolution par ses bienfaits, établir sur le bonheur de tous la prospérité de la République, et consacrer à jamais la gloire des courageux fondateurs de la liberté.

Mais, s'il en est autrement ; si le Peuple fait de mauvais choix, si ses flatteurs l'emportent encore, s'il accueille l'intrigué qui l'obsède et néglige le mérite qui le fuit ; s'il nomme des administrateurs sans propriétés, des juges sans expérience, des législateurs sans talens et sans vertu ; s'il se livre encore au démagogisme féroce et grossier ; s'il prend encore des Marat pour ses amis, des Fouquier pour ses magistrats, des Chaumette pour ses municipaux, des Hanriot pour ses généraux, des Vincent et des Ronsin pour ses ministres, des Robespierre et des Chalier pour ses idoles ; si même, sans faire des choix aussi infâmes, il n'en fait que de médiocres ; s'il n'élit pas exclusivement de vrais et de francs républicains, alors, nous vous le déclarons solennellement, et à la France entiere qui nous écoute, tout est perdu : le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs, la liberté est anéantie, la République renversée, la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et la mort, et il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de Sidney, la ciguë de Socrate ou le glaive de Caton.

(Nous donnerons le projet d'acte constitutionnel, article par article, à mesure qu'ils seront discutés.)

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Treilhard, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Citoyens, la constance, les triomphes du Peuple français, des traités de paix, l'espoir de tous les hommes éclairés, l'opinion du monde entier enfin, sanctionnent la République ; elle va recevoir une organisation définitive sous les auspices de l'expérience, des lumieres et du génie de la liberté ; il serait insensé, il serait criminel de douter de son affermissement.

Le moment est donc venu où il peut convenir de fixer vos regards sur la fille du dernier roi des Français et sur les autres membres de cette famille.

Un devoir impérieux prescrivit leur réclusion ; la sureté de l'Etat : votre droit était dans ce devoir, et vous n'avez pas dû permettre que les gouvernemens étrangers intervinssent dans une mesure qui tient au régime intérieur de la République, et que l'influence, tantôt ouverte, tantôt secrette, que nos ennemis ont essayée toujours d'usurper, n'avait rendue que trop nécessaire.

Mais aujourd'hui vous êtes trop forts pour que cette mesure de rigueur soit encore indispensable : cependant, puisque le hasard a voulu que des considérations politiques fussent attachées à la famille des Capet ; puisqu'il était dans l'ordre des choses qu'une longue jouissance d'injustes prérogatives et les chances d'une usurpation si long-tems prolongée exposassent aussi à quelques chances d'adversité ; puisqu'enfin les membres de cette famille doivent aussi des sacrifices à l'Etat, qui, après les avoir si long-tems comblés de ses bienfaits, a eu encore à se garantir du danger de leurs prétentions, vos comités vous proposent de faire servir un acte d'humanité à la réparation d'une grande injustice.

La plus odieuse et la plus noire des trahisons a livré des représentans du Peuple et un ministre de la République à une puissance ennemie ; cette même puissance, par la violation du droit des Nations, a fait arrêter, hors de ses limites, sur une terre neutre, et retient encore en captivité, des citoyens revêtus du caractere le plus sacré, des ambassadeurs français. Eh bien ! cette puissance fut l'amie, elle est l'alliée des Bourbons ; c'est dans ses mains que nous vous proposons de remettre leur sort.

Sans doute tout n'est pas égal ici : en ordonnant la réclusion des membres de la famille de Capet, nous avons exercé un droit politique incontestable, nous avons obéi à la loi du salut du Peuple ; et les citoyens que nous réclamons sont retenus par des actes de violence que rien ne peut légitimer.

Il n'est pas moins vrai qu'un caractere donné par le hasard, effacé par la volonté d'une nation entiere, ne peut être comparé au caractere donné par le choix libre du Peuple ; mais dans cet échange nous nous désistons d'un droit pour faire cesser une injustice qui si long-tems a pesé sur nos cœurs.

Ce sera au gouvernement de Vienne à bien réfléchir sur ces considérations ; il optera entre son attachement aux liens du sang, à d'antiques affections, et le desir de prolonger une vengeance odieuse et inutile.

Nous n'avons pas pensé que cet objet dût devenir celui d'une négociation. Il suffira que vous vous expliquiez, et les généraux Français seront chargés de transmettre votre déclaration aux généraux des armées autrichiennes qui en instruiront leur gouvernement.

Voici la déclaration que nous vous proposons :

La Convention nationale déclare qu'au même instant où les cinq représentans du Peuple, le ministre, les ambassadeurs Français et les personnes de leur suite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ses ordres, seront rendus à la liberté ; et parvenus aux limites du territoire de la République, la fille du dernier roi des Français sera remise à la personne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir, et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement détenus en France, pourront aussi sortir du territoire de la République.

La Convention nationale charge le comité de salut public de prendre toutes les mesures pour la notification et l'exécution de la présente. (On applaudit.)

Ce projet de déclaration est adopté à l'unanimité.

La Convention nationale décrete l'insertion du rapport et de la déclaration au Bulletin.

Le même membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete que le représentant du Peuple Cadroy ayant donné aux comités les renseignemens qui lui avaient été demandés par le décret du 24 prairial dernier, se rendra à Marseille, pour y suivre et terminer les opérations qui lui avaient été précédemment confiées relativement à l'approvisionnement des armées et de Paris.

Thibaut, au nom du comité des finances. Votre sollicitude active pour l'intérêt du Peuple vous a déjà fait prendre des moyens puissans pour retirer de la circulation une portion assez considérable des assignats que les besoins de la liberté vous ont forcés d'émettre.

Vous avez desiré que leur masse soit tellement diminuée, que le commerce soit forcé de les rechercher, et cesse enfin d'avilir les instrumens qui ont donné une si grande activité à ses transactions.

Il reste quelques vérités à dire qui ne seront pas perdues pour le Peuple Français : on l'a si long-tems bercé de mensonges et d'erreurs, il est tems enfin de lui ouvrir les yeux sur les moyens immenses de salut qui lui restent, et sur les précipices qu'il a creusés lui-même sous ses pas.

La tyrannie que nous avons abattue avait élevé un mur d'airain autour du territoire français ; elle avait interrompu toutes les relations commerciales ; les armateurs oisifs avaient abandonné le mouvement des ports, les riches vaisseaux qui, d'un monde à l'autre, portaient jadis l'abondance, relégués dans les ports, et semblables à une forêt battue de la foudre, sans voile et sans agrès, semblaient attendre sans espoir le doux vent de la liberté ; l'industrie proscrite sous le nom de luxe, l'esprit et les talens comme ennemis de l'égalité, toutes les classes de la société successivement proscrites, toutes les autorités avilies, le vandalisme et la bêtise préconisés, la division établie parmi les citoyens, la brutalité, les formes grossieres, l'œil hagard, de longues moustaches, un costume ridicule et sale, voilà ce qu'on appellait du républicanisme. L'innocence opprimée, la vertu confondue avec le crime, les propriétés livrées au pillage, la liberté individuelle violée, la liberté publique entourée d'échafauds et de bastilles, dont le culte exclusif n'appartenait plus qu'aux assassins et aux brigands, et qui ne savaient lui offrir en sacrifices que le sang des victimes que leur exécrable fanatisme avait immolées, voilà ce qu'on appelait la hauteur de la révolution.

S'il ne se trouve pas une main assez hardie pour déchirer les pages ensanglantées de l'histoire, disons du moins à nos neveux que la très-grande majorité des français n'a point participé à ces horreurs ; qu'une portion a été séduite par l'hypocrisie de nos derniers tyrans. Les scélérats ! ils parlaient de justice et de vertu, et le crime était dans leur cœur ; soutenus ici par des hommes imbécilles et corrompus, qui servaient de vils instrumens et d'apôtres à l'horrible propagande du mensonge, de l'immoralité, de la licence effrenée, du pillage et de l'assassinat, méprisables proconsuls, semblables à un torrent fougueux qui a rompu toutes ses digues ; des agens exterminateurs portaient par-tout l'effroi, la destruction, l'incendie, la désolation et la mort ; accablés sous le poids du crime et incapables de remords, ils ont mis le comble à leurs forfaits en s'insurgeant contre l'autorité suprême du peuple, dont l'œil vigilant les poursuivait ; ils avaient appelé à leur secours leurs

ficaires à gages ; mais cette sublime providence qui soutient les destinées de la France, a encore une fois arraché de leurs mains parricides la liberté, qui saura toujours triompher et de l'impudence du royaliste imbécile et lâche, et des fureurs de l'anarchiste voleur et assassin, malgré leur association pour le crime.

Pardonnez-moi cette digression : j'ai voulu faire passer rapidement sous vos yeux une faible esquisse des maux que la tyrannie a faits à l'espece humaine, afin que vous vous en garantissiez pour jamais. Les journées trop fameuses des premiers jours du mois prairial ont élevé une barriere éternelle entre le crime et la vertu ; les mains habiles et courageuses qui l'ont dressée, attendent un signal de votre part pour renverser la derniere faction que vous aurez à combattre, l'infame agiotage.

Quoi ! vous avez terrassé l'anarchie, vous avez désorganisé la famine, non ! la postérité ne croira pas les efforts qu'a faits le gouvernement pour lui arracher ces caracteres de mort. Graces à ses sollicitudes paternelles, la perfidie de nos ennemis sera encore une fois trompée ; mais que l'exemple du passé serve de leçon à l'avenir ; qu'une main sage et économe dispense dans une juste proportion, les richesses immenses qu'une moisson abondante nous prépare ; qu'une main ferme et vigoureuse mette un frein à la cupidité de celui qui croit ne les posséder que pour lui seul, ne craignez pas de rompre un pacte dont son insatiable avidité a depuis long-tems dérangé la balance : rendez au propriétaire le droit incontestable qu'il a de vivre de l'héritage de ses peres, ou du fruit de ses sueurs et de ses économies ; vous rendrez au signe monétaire, sa valeur réelle, en ne souffrant pas que son avilissement serve à faire changer les propriétés de main, et à dépouiller avec une faible portion du revenu d'une année, le possesseur légitime qui vous demande justice et protection ; ne souffrez plus les anticipations de paiement, quand les termes sont une condition expresse du contrat de vente ; suspendez jusqu'après la paix, les liberations frauduleuses et iniques, qui sont autant de larcins faits à la bonne foi, et au respect pour la loi, à laquelle elles donnent une interpretation odieuse ; jetez avec courage un regard sur le passé, et que la constitution qui va naitre, ne trouve pas son berceau environné des lambeaux de la tyrannie et mouillé des pleurs des malheureux. Après les titres féodaux, il vous reste à brûler les lois indigestes et barbares que cette tyrannie a enfantées dans son délire.

Mais laissons là un instant le passé, pour nous occuper du présent et de l'avenir.

Quelle est notre situation ? forcés jusqu'à ce jour d'acheter à grands frais chez l'etranger les objets de premiere nécessité, nous avons fait de grandes dépenses, mais elles sont à leur terme ; on a profité de notre détresse pour nous vendre à haut prix ; environnés en ce moment de spéculateurs avides, qui croient que nos besoins seront éternels, et qui sont assez effrontés pour vouloir nous vendre le produit de notre propre recolte.

Misérables agioteurs ! voleurs infâmes ! vous vous croyez en sureté, parce que vous avez échappé jusqu'ici à la vigilance trop faible de la police, mais la force s'organise ; vous êtes les sangsues du Peuple, vous avez tenté sa ruine ; encore quelques instans, et votre empire sera détruit ; le gouvernement va marcher contre vous au pas de charge, nous jurons votre perte ; vos noms sont inscrits, vous n'échapperez pas, et si l'on a détruit les loups en Angleterre, puisque vous êtes aussi féroces qu'eux, nous vous arracherons jusqu'à la peau, et ensuite nous vous vomirons hors de notre territoire, puisque vous vous êtes montrés le rebut de l'espece humaine.

Négocians jadis si honnêtes, qu'est devenue cette antique probité dont nous aimions tant à faire l'éloge ? Pourquoi avez-vous converti en licence la liberté du commerce qui vous a été rendue ? croyez-vous que l'état actuel des choses puisse encore subsister long-tems ? Dites-nous pourquoi vous nous vendez aujourd'hui dix pour cent plus cher qu'hier, un coupon d'étoffe pris à la même piece, une portion de denrées tirées du même magasin ? vous êtes la cause premiere des renchérissemens de la main-d'œuvre ; car l'ouvrier qui ne vend rien que son tems est obligé d'en mesurer le prix sur l'étendue de ses besoins. Quel exemple affreux, d'ailleurs, ne lui donnez-vous pas ! c'est donc ainsi que toutes les classes de la société semblent s'être donné le mot pour s'entre-ruiner, et que le résultat de cette horrible manie atteint le consommateur qui ne produit rien. Si les conseils et les exemples sont impuissans pour vous ouvrir les yeux, il faut qu'une loi ferme remette chaque chose à sa place, qu'un réglement sévere vous force de choisir entre la probité et le deshonneur.

C'est aux représentans du Peuple qu'il appartient de proposer toutes les mesures qu'ils croient propres à faire baisser le prix des denrées. Mais c'est aux bons citoyens à les mettre en pratique ; il faut le dire au Peuple, c'est lui-même qui est l'artisan des maux qu'il éprouve ; il s'est laissé entraîner par la malveillance et la séduction, par l'appât d'un gain illicite et immoderé : il ne lui faut que du courage et de la bonne volonté pour sortir de l'embarras où il se trouve ; que chacun y mette un peu du sien, le moment est favorable ; nos ennemis sont plus embarrassés que nous, ils ne peuvent continuer la guerre qu'avec le produit des impôts dont ils surchargent les peuples qu'ils trompent ; nous au contraire, nous avons des biens immenses, des ressources inépuisables ; il ne nous manque qu'un peu de confiance ; et cette confiance dépend de nous : quel est l'insensé assez fou pour croire qu'on peut épuiser une nation aussi riche que la nôtre ; il n'y a pas un français assez lache pour vouloir perdre le fruit de six années de sacrifices. Nos besoins vont cesser ; nous n'acheterons plus rien chez l'étranger que par échange. Activons nos manufactures et notre industrie pour nous le procurer. Assurons-nous sur le produit des contributions, les subsistances nécessaires pour nos armées et les grandes communes ; le salut de la patrie doit l'emporter sur toutes les autres considérations, même sur l'intérêt particulier, il faut que tout plie devant lui.

Que les habitans des campagnes n'oublient pas les bienfaits de la révolution ; la dixme, les droits féodaux, les corvées, les vexations du fisc ne pesent plus sur eux : que ceux des villes se souviennent qu'en échangeant avec eux le produit de leur industrie, ils doivent les traiter en freres et en amis ; élevons d'un commun accord un autel à la bonne-foi, il nous sera plus facile ensuite d'en élever un à la reconciliation ; si nous sommes unis, nous sommes indestructibles.

Voyez les défenseurs de la patrie ; ils marchent d'un pas égal et ferme contre les ennemis de la liberté ; la République est fondée ; soutenons notre ouvrage, il sera inébranlable.

S'il fallait répondre en détail à toutes les calomnies lancées contre le Peuple Français et ses représentans, nous aurions une guerre polémique à soutenir, qui donnerait quelque consistance aux aggresseurs, qui n'aiment pas la vérité, parce qu'ils ne vivent que de mensonges ; nous le ferons en masse ; bientôt nous publierons l'etat exact et estimatif des domaines nationaux qui servent d'hypotheque aux assignats ; bientôt aussi nous donnerons le bilan de la Nation ; on saura quelle a été la destination des fonds sortis de la trésorerie, et surtout en quelles mains ils sont passés ; les dilapidateurs de la fortune publique seront connus et mis à découvert ; il vous sera facile alors de leur faire rendre gorge et de les punir. Le jour de la justice approche pour tous ceux qui auront servi la révolution avec un cœur droit et des mains pures ; ils marcheront tête levée, l'estime publique leur servira de bouclier.

Ce préliminaire m'a paru nécessaire, avant de vous rendre compte de l'examen qu'a fait votre comité des finances, des deux propositions faites par Cambacerès, dans l'une de vos précédentes séances ; les voici : Ouvrira-t-on un emprunt viager en tontine, calculé avec des primes ? ouvrira-t-on un emprunt en perpetuel ? Quelques courtes réflexions vont répondre à ces deux questions.

D'abord l'intérêt des rentes viageres ou perpétuelles constituées sur l'état, doit être payé sur le produit des contributions publiques, comme les pensions et autres charges annuelles ; ainsi les rentrées que produiraient les emprunts aggrandiraient encore l'hypotheque des assignats, quoiqu'elle n'ait nullement besoin de ce secours, et la moitié de l'impôt, établi sur l'enregistrement des actes, est plus que suffisante pour pourvoir à toutes ces dépenses ; enfin, à la paix, il sera facile d'établir une caisse d'amortissement dont les fonds seraient successivement employés à rembourser les capitaux s'ils devenaient trop à charge à l'Etat : au surplus, dans tous les tems comme dans tous les cas, la justice présidera à toutes les opérations de finance.

M. d'Ivernois, émigré français à Londres, qui a la complaisance de recevoir de ce gouvernement corrupteur et corrompu, une pension pour avilir nos assignats, peut continuer à suivre toutes nos démarches, à épier toutes nos actions ; probablement qu'il se chargera aussi, à la fin de la guerre, de faire le compte de M. Pitt : c'est alors que son argent sera parfaitement gagné.

C'était l'usage des rois de laisser après eux des monumens de leur orgueil : il est digne de vous d'en élever un à la bienfaisance : l'établissement d'une tontine nationale vous en offre les moyens. Il faut donner à ceux qui ont fait de petites économies, insuffisantes pour acquérir une propriété, la faculté de placer sur leur tête et celles de leurs enfans, de légeres sommes qui, par l'accroissement dont les intérêts seront susceptibles, leur procureront des jouissances, le repos et l'aisance pour la vieillesse. Une dette honorable vous reste à acquitter : la reconnaissance d'une nation généreuse envers les défenseurs de sa liberté. Bien différens des despotes dont vous avez renversé le trône, vous ne voulez pas que les soldats de la patrie, couverts de nobles cicatrices et de lauriers, aillent, comme Bélisaire, mendier sur les frontieres dont leur courage et leur sang a défendu l'entrée aux bataillons nombreux de vos ennemis coalisés. Hé bien ! ils placeront avec avantage, dans ce nouvel établissement, le tribut de la reconnaissance nationale, et la génération future en paiera l'intérêt avec dévoûment et sensibilité.

Nous avons aussi pensé qu'il fallait donner aux capitalistes qui n'ont pas le goût de la propriété, ou qui veulent courir plusieurs chances, un écoulement à leurs capitaux inutiles ; aux étrangers qui recherchent nos inscriptions, un moyen facile de s'en procurer ; ainsi nous vous proposons d'ouvrir un emprunt constitué à trois pour cent.

Thibaut lit trois projets de décret conformes aux dispositions développées dans son rapport.

L'assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion à trois jours.

Lahaye obtient la parole pour une motion d'ordre.

Lahaye. Citoyens collègues, la terreur eut pour objet de tout désorganiser et de multiplier les mécontens, afin de se frayer plus facilement la route de la tyrannie. Un des grands moyens de la terreur fut l'invention des certificats de civisme, dont le refus entrainait l'incarcération de celui qui en avait sollicité un.

Vous ferai-je le tableau des malheurs arrivés par cette invention décemvirale ? que de fonctionnaires, notaires, défenseurs officieux, avoués, rentiers et employés, furent privés tout à coup des moyens de subvenir à la subsistance de leurs familles ? que d'autorités constituées, tout à coup remplies de fonctionnaires ignorans, immoraux, atroces, dont la seule habileté ne consistait qu'à produire dans la République tous les maux ? Non, les effets desastreux des certificats de civisme sont trop connus pour qu'il devienne utile d'en faire le tableau.

Un seul trait suffirait pour les peindre, n'est-ce pas avec cette arme funeste que l'on a forcé d'accepter la constitution de 1793 ; car l'on sait que qui n'acceptait pas ce chef-d'œuvre, ne pouvait obtenir de certificat. Il suffit de s'attacher à la considération du principe même de la révolution, pour être convaincu que cette formalité funeste ne doit pas subsister plus long-tems. La révolution eut essentiellement pour objet d'assurer à tous les Français la liberté de se livrer à tous les genres de travail selon leurs goûts, et de supprimer toutes les corporations qui entravaient l'industrie, les talens et les arts.

Par quel inconcevable abus de la révolution osa-t-on assujettir, sous le plus dur esclavage, au nom de la liberté elle-même, les choses auxquelles la liberté est essentielle ? Au nom de la liberté, on dit à un notaire : « Tu ne seras plus libre d'exercer l'état que tu as fait toute ta vie. »

Au nom de la liberté, on dit à un jurisconsulte : « Tu ne seras plus libre de défendre les droits de la justice, quoique tu ayes blanchi dans l'école des lois. »

Au nom de la liberté, on dit à un pensionnaire : « Tu ne pourra plus recevoir de l'Etat les secours qu'il t'a justement accordés. Mais ce n'est pas assez, au nom de la liberté, de l'egalité et de la fraternité : si tu demandes à jouir de ton existence sociale, et qu'on rejette ta demande, tu seras emprisonné comme ennemi public, et peut-être on te donnera la mort...... »

Voilà ce qu'on disait par l'invention des certificats de civisme.

Mais à quelles mains fut confié ce terrible privilége d'autoriser et de permettre aux citoyens l'exercice de leurs fonctions ? A des municipalités, composées en général d'artisans ignorans, jaloux et rivaux, composées d'après cette invention des certificats de civisme, car la terreur avait eu soin de les composer d'hommes à sa dévotion, dévorés de toutes les plus funestes passions. Ainsi, à la violation du droit sacré de la liberté, on ajoutait l'institution des moyens de la plus affreuse servitude.

La Convention nationale a senti, après le 9 thermidor, le danger de l'attribution des certificats de civisme aux municipalites, et elle la accordée aux administrations de district. Le mal peut-être est devenu moins grand, mais il n'en résulte pas moins la violation du principe de la liberté commune à tous les Français, d'exercer l'état qu'il leur plaît : violer ce principe, c'est ne reconnaitre plus rien, c'est tout livrer à l'arbitraire, aux passions immorales, aux corruptions de l'intrigue et de l'or.

Les administrations de districts ne sont pas plus que toutes les autres autorités, ni la Convention elle-même, en droit d'examiner si tel citoyen doit ou ne doit pas suivre sa profession, toucher ou ne pas toucher ce qui lui appartient. Interdire à un citoyen l'exercice de ses droits sociaux, c'est le rayer de la société, et une telle interdiction ne peut être motivée que par un délit grave ; il n'y a point de raison d'Etat qui puisse légitimer une semblable iniquité. Supposat-on les administrateurs de district eclairés, sages et justes, on ne peut leur laisser le droit d'interdire aux citoyens l'exercice de leurs actions. Mais pense-t-on qu'il ne se commette pas d'arbitraire et des injustices dans les districts ? Les administrations de district n'ont pas rendu des certificats de civisme à tous ceux auxquels la terreur en avait refusé. Beaucoup de peres de famille souffrent encore de la privation de leur état : une fois qu'on soumet l'intérêt de quelques citoyens aux passions arbitraires d'autres citoyens, on doit s'attendre à toutes les iniquités.

Sur quoi fonderait-on l'utilité des certificats de civisme ? Serait-ce sur l'intérêt d'un parti à opprimer un autre parti ? il n'y a de parti que celui de la République, et les citoyens qui se déterminent à exercer les fonctions de notaire, d'homme de loi, d'ingénieur, ne sont pas des hommes à parti contre

l'ordre social; et s'ils commettaient un délit, ils en seraient punis par les tribunaux.

Jusqu'à quand donc supposera-t-on le crime? avec une semblable supposition on paralyse, on démoralise tout, on force les hommes à le commettre. Les lois ne doivent punir que les crimes commis; elles ne doivent jamais porter de peines pour les crimes à venir, et la privation d'exercer son état, est une peine violente.

Supprimez, citoyens collègues, cette invention liberticide des certificats de civisme, propre seulement à la tyrannie, aux hommes faciles à se laisser corrompre, et funeste en général à la paix publique. La liberté doit avoir ses plus grands développemens, dans ce qui n'est pas contraire à l'ordre social: ici l'intérêt de l'ordre social se trouve d'accord avec la liberté. Craint-on que l'influence de certains hommes ne soit dangereuse? Chargez votre comité de sureté générale de s'assurer de tous les gens sans aveu qui ne doivent occuper aucunes places. Si des factieux inventerent ces formes dégoûtantes de certificats de civisme pour faire accepter ce qu'ils avaient appelé leur constitution; hâtez-vous, au moment où vous en présentez une autre à l'acceptation du Peuple Français, de lui rendre toute la plénitude de ses droits, toute sa liberté. D'après ces considérations, je vous propose le décret suivant:

La formalité des certificats de civisme est supprimée, et les personnes qui y étaient assujetties sont libres d'exercer leurs fonctions, comme tous créanciers et pensionnaires de l'Etat, pourront percevoir ce qui leur est dû.

La Convention nationale décrete l'impression du discours, et le renvoi des propositions aux comités de sureté générale et de législation.

Boissy. Vous vous souvenez, Citoyens, qu'il y a trois ans une révolte célebre, dont Saillant était le chef, éclata dans le département de l'Ardeche. A cette époque, plusieurs scélérats furent décrétés d'accusation, et d'autres poursuivis par les tribunaux des départemens. Deux hommes, l'un nommé Tegut, l'autre Moutet, étaient les principaux coopérateurs de Saillant; ils étaient les messagers qu'il envoyait à Coblentz, d'où ils rapporterent les pouvoirs donnés par les chefs de l'aristocratie à ces infâmes prêtres qui excitaient à la révolte, et exaltaient le fanatisme. Ces deux émissaires furent arrêtés, ils allaient être traduits devant les tribunaux; mais la garde nationale qui les conduisait, ne put les soustraire à la mort, ils furent massacrés dans une émeute dirigée contre eux.

Je ne prétends point faire l'apologie de cet horrible excès, de cette condamnable violation des lois qui seules devaient frapper les coupables; mais cet événement ne doit pas servir de prétexte pour persécuter de bons citoyens qui se sont montrés courageusement, mais qui n'ont pu empêcher cet assassinat: cependant on instruit contre eux une procédure criminelle. Je demande que les pieces de cette procédure soient envoyées par le tribunal qui en est saisi à votre comité de législation, pour vous en faire un rapport.

Un membre demande la question préalable.

Corenfustier. Que celui qui demande la question préalable en développe les motifs, s'il peut en avoir quelques-uns; car nous qui connaissons cette affaire, la fermentation qu'elle occasionne, et l'état du département, nous saurons répondre à ses objections, et déterminer l'Assemblée.

N. . . . . Je demande que l'Assemblée prononce le sursis à toute poursuite dans cette affaire.

La Convention décrete le sursis et la proposition de Boissy.

Le comité des secours fait accorder des pensions à un grand nombre de militaires infirmes ou blessés.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre.

» Nous ne venons pas, dit l'orateur, dicter des lois à la Convention nationale, comme le disait, ces jours derniers, un de ses membres; mais nous venons éclairer les représentans du Peuple sur deux individus qui se sont distingués sous la tyrannie décemvirale par leurs principes sanguinaires et par leur coupable conduite. »

L'orateur expose que ces deux individus, Louis Roux et Ant. Perraut, célebres dans Paris par leur scélératesse, avaient été désarmés et incarcérés par l'assemblée générale de leur section, conformément à la loi du 1er prairial, mais qu'à force d'intrigue, ils ont obtenu du comité de sureté générale et leur liberté et leur réarmement. La section de la Fraternité les dénonce de nouveau à la Convention nationale, et la prie de délivrer la société de ces hommes de sang qui l'ont si long-tems tyrannisée.

La Convention renvoie cette dénonciation au comité de sureté générale, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Dufay. Citoyens, dans un moment où vous allez donner une constitution à la France, où vous devez y assigner une place à vos colonies, dans un moment où la commission des onze doit vous faire un rapport à ce sujet, il est important que l'opinion de la Convention nationale soit fixée sur ces précieuses parties de la République.

Il faut absolument que vous connaissiez toutes les vérités, il en est tems, afin d'assurer le succès des opérations du gouvernement pour le salut de Saint-Domingue, la plus importante des possessions d'Amérique.

Je suis chargé de vous communiquer des adresses de la part d'un grand nombre de communes des diverses parties de la colonie et des autorités civiles et militaires, qui les ont envoyées à la députation de Saint-Domingue.

J'ai aussi à vous donner d'heureuses nouvelles de nos succès dans ce pays. Je les ai mises sous les yeux de votre comité de salut public, qui en a pareillement reçu, et qui doit vous présenter l'hommage des citoyens qui défendent Saint-Domingue, vous rendre compte de leurs exploits et de ce qu'ils ont souffert. Je lui laisse ce soin, pour remplir un devoir plus important.

Je viens au nom de tous les républicains de toutes les couleurs, qui, à Saint-Domingue, sont restés fideles à la République, et qui combattent aujourd'hui pour vous le conserver, au nom des restes précieux des défenseurs de la Patrie, de cette brave armée européenne, digne des respects de tous les Français, qui ont maintenu l'autorité nationale et le pavillon tricolore dans la plus importante de toutes les possessions d'Amérique, je viens vous demander le prix de leur sang, et vous inviter, au nom de la Patrie, de leur préparer de nouveaux triomphes. Je viens vous demander, en leur nom, une justice qui va resserrer tous les liens avec la mere patrie, qui va dissiper toutes les défiances, toutes les craintes, tous les doutes; en un mot, faire renaître dans tous les cœurs la confiance, si nécessaire dans ce moment.

Je parle aussi au nom de la députation de Saint-Domingue, dont je suis l'organe, qui veut mettre à l'abri *sa responsabilité* envers la Convention, envers ses commettans, envers tous les armateurs négocians ou manufacturiers qui en approvisionnant nos colonies, enrichissaient la mere Patrie; et même au nom de la Nation entiere, qui bientôt voudra s'occuper de nos colonies, et demandera compte à ceux qui auront trop long-tems gardé le silence.

Je viens vous faire une dénonciation publique de vos ennemis les plus dangereux, qui sont cachés dans les rangs des bons citoyens.

Je viens vous dévoiler les auteurs de *la conspiration la plus caractérisée, et la plus profondément combinée avec l'étranger*, de toutes celles que vous avez déjouées jusqu'à ce jour.

Il est tems enfin de soulever le voile de l'hypocrisie, nuancé des couleurs empruntées du patriotisme, et de démasquer tous ces hommes qui se disent Français, tandis qu'ils n'ont jamais été que des enfans dénaturés qui veulent étouffer leur mere.

C'est la vérité qui va tenir le flambeau.

Je viens vous dénoncer les assemblées coloniales qui ont perdu Saint-Domingue.

Dès le commencement de la révolution, les colons s'en montrerent les ennemis les plus acharnés; ils prirent toutes leurs mesures pour se séparer de la France, soit par l'indépendance, soit en se donnant à des puissances ennemies. Toutes leurs actions, leurs pensées et leurs écrits, tendirent à ce seul but.

Leurs envoyés en France leur écrivirent qu'ils venaient d'obtenir un décret, par leur adresse, dont disaient-ils, nous avons suggéré presque tous les articles au comité colonial; et ils leur annonçaient qu'ils feraient leur constitution, et la présenteraient pour la forme à l'Assemblée nationale, qui la décréterait; et au roi qui la sanctionnerait.

(Ces lettres existent, je les mettrai sous vos yeux.)

Les colons convoquerent à Saint-Marc, sans autre autorité que la leur, une assemblée coloniale, pour la faire rivaliser avec la représentation nationale, et cette assemblée osa décréter les bases d'une constitution particuliere, c'est-à-dire un manifeste d'indépendance.

Elle s'investit du pouvoir législatif: prit le titre de législature, comme si elle fesait un Etat à part;

Donna à ses actes le nom de décrets.

Elle déclara ne soumettre ses actes qu'à la sanction du roi, mais cependant qu'elle les exécuterait elle-même à sa volonté, suivant qu'elle le jugerait convenable;

Elle s'arma d'un *veto absolu* pour ses rapports avec la Mere-patrie, et elle les borna à un traité de commerce, consenti par les deux parties contractantes, c'est-à-dire, les deux puissances;

Elle changea l'organisation des troupes de la France, leur fit prêter un serment particulier pour les colonies, leur donna une solde plus forte que celle qu'elles avaient de la Mere-patrie, et s'attribua le commandement des forces navales de la France;

Elle dépouilla le gouverneur général de ses fonctions, en fit un promulgateur passif, et se contenta de lui notifier ses décrets; elle le destitua même, et mit une de ses créatures à sa place;

Elle manda les chefs militaires à sa barre;

Elle ouvrit les ports aux étrangers;

Elle mit les caisses à sa disposition, et les ordonnateurs de la France sous ses ordres;

Elle fit la proposition de suspendre, pendant neuf ans, le paiement de ce qui était dû à la métropole;

Enfin, elle voulut absolument faire des décrets; elle s'arrogea tous les pouvoirs, et frappa de ses foudres législatives quiconque s'opposerait à ses volontés; elle se croyait *une des grandes puissances.*

Ces colons factieux prétendaient, de leur assemblée, dicter des ordres à l'Assemblée nationale; ils lui écrivaient en lui envoyant leur acte constitutionnel: » Décrétez, Messieurs, les bases constitutionnelles de notre colonie, que nous vous envoyons, ou le pacte entre nous est rompu. »

Tant d'audace fut enfin réprimé. L'assemblée rebelle fut dissoute, mais les membres vinrent à la barre insulter à représentation nationale; comme on peut le voir dans l'écrit ayant pour titre: *Appele interjeté.*

L'Assemblée constituante fit justice de ces factieux; cassa l'assemblée de Saint-Marc, annulla ses actes; mais trop indulgente, elle ne punit pas ses membres, elle les laissa libres; voilà la premiere source de tous les désastres de Saint-Domingue.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, J. Lebon a été entendu dans sa défense. Il a beaucoup récriminé et inculpé Guffroy.

La Convention a ajourné la suite de cette affaire au 17.

Le citoyen Redon a été nommé commissaire de la marine à la place de Dalbarade.

AVIS.

Maison de Santé, rue de Buffon, n° 4, près le Jardin des Plantes.

Cette maison, la plus agréablement située, offre un avantage précieux à toutes les personnes de l'un et l'autre sexe, affectées de la maladie vénérienne: elles pourront s'y faire traiter avec toute la sécurité et la confiance qu'on doit avoir dans la pratique et l'expérience d'un ancien chirurgien en chef de Bicêtre, qui n'a d'autre secret que sa méthode spécifique du traitement.

Les femmes qui y voudront faire leurs couches, y trouveront également les secours convenables.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 286. *Sextidi, 16 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (s. 4 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 messidor.

Quand on voit à Paris même et sous les yeux de la Convention, certains hommes vendre leur plume aux partisans du royalisme et des émigrés, et se faire leurs défenseurs officieux, quel autre genre d'audace pourrait étonner? Quand on observe que ces écrivains se déclarent hautement contre les succès de nos armes; qu'ils condamnent notre alliance avec les Hollandais, Peuple aussi brave qu'industrieux; qu'ils dénigrent notre traité avec le roi de Prusse, chef d'une Nation, notre alliée naturelle, où chercher un oubli de soi plus avilissant, une démence portée à un plus haut degré?

Il nous faut sans doute être témoins de choses si extraordinaires, qui se pratiquent au milieu de nous, pour n'être plus surpris des manœuvres qu'emploient nos ennemis de l'extérieur; car on doit alors trouver beaucoup moins étonnant que Condé, par exemple, toujours insensible aux longs désastres dont il a été une des premieres causes, toujours aveuglé sur les immortels avantages du Peuple Français, enfin, après 5 ans de revers essuyés par cinq rois, se croye aujourd'hui en état de braver, à lui seul, une Nation qui a triomphé de tant d'efforts. On doit même (étant accoutumés, comme nous l'avons dit, à l'audace de quelques écrivains), trouver presque simple que Condé, quoique membre proscrit d'une famille détrônée, ait osé, à la tête de quelques partisans, proclamer des *rois de France.*

En effet, pourquoi Condé, avec tous ses préjugés, tous ses souvenirs, Condé encore flatté par la Russie, égaré par l'Angleterre, soutenu par l'Autriche, passerait-il pour plus audacieux ou plus insensé que les écrivains dont nous parlons, qui n'ont pour appui que l'or de quelques brouillons étrangers, et pour encouragement, que les cajoleries de cinq ou six sallons de Paris.

Quoi qu'il en soit, voici l'écrit de Condé, qui s'appelle *une proclamation.*

Proclamation de Condé à son armée, en lui annonçant la mort de Louis XVII.

» Messieurs, à peine les tombeaux de l'infortuné Louis XVI, de son auguste compagne et de leur respectable sœur, se sont-ils refermés, que nous les voyons se r'ouvrir encore pour réunir à ces illustres victimes l'objet le plus intéressant de notre amour, de nos espérances et de nos respects. Le jeune rejeton de tant de rois, dont la naissance seule paraissait assurer le bonheur de ses sujets, puisqu'il était formé du sang de Henri IV, et de celui de Marie-Therése, vient de succomber sous le poids de ses fers et de sa cruelle existence.

» Ce n'est pas la premiere fois que j'ai eu à vous rappeler qu'il est de principe que le roi ne meurt point en France. Jurons donc à ce prince auguste, qui devient aujourd'hui notre roi, de verser jusqu'à la derniere goutte de notre sang pour lui prouver cette fidélité sans bornes, cette soumission entiere, cet attachement inaltérable que nous lui devons à tant de titres, et dont nos ames sont pénétrées.

» Nos vœux vont se manifester par ce cri qui part du cœur, et qu'un sentiment profond a rendu si naturel à tous les *bons Français*; ce cri, qui fut toujours le préfage comme le résultat de vos *jeux*, et que les régicides n'ont jamais entendu sans stupeur comme sans remords.

» Après avoir invoqué le dieu des miséricordes pour le roi que nous perdons, nous allons prier le Dieu des armées de prolonger les jours du roi qu'il nous donne, et de raffermir la couronne de France sur sa tête par *ses victoires*, s'il le faut, et plus encore, s'il est possible, par le repentir de ses sujets, et par l'heureux accord de sa clemence et de sa justice. *Messieurs, le roi Louis XVII est mort; vive Louis XVIII!*

Au Rédacteur.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux. — Paris, le 14 messidor, an 3ᵉ de la République Française, une et indivisible.

Citoyen, l'intérêt public demande que la note ci-jointe ait la plus grande publicité, nous vous invitons en conséquence à l'insérer dans le plus prochain numéro de votre journal.

Les comtes Charles et Auguste de Linanges et Jérôme Colloredo, otages, se sont évadés la nuit du 14 de ce mois, de la maison du Dreneux, rue de Provence, où ils étaient détenus, on les dit porteurs de passeports; ils avaient reçu depuis trois jours 60 à 80 mille livres; leur domestique qui avait obtenu un passeport du comité civil, pour se rendre dans son pays, et qui n'étant point détenu est sorti la même nuit à 9 heures et demie du soir, pourrait s'être réuni à eux, ce qui, en supposant qu'ils fissent route ensemble, formerait le nombre de quatre personnes.

Tous les citoyens de Paris et des communes de la République, qui d'après les renseignemens ci-dessus, et les signalemens qui suivent, pourraient reconnaître ou découvrir ces fugitifs, sont invités et il leur est enjoint, autant que de besoin, d'en faire sur le champ la déclaration aux officiers de police ou autres autorités constituées du lieu, lesquels sont tenus de prendre aussitôt les mesures les plus efficaces pour leur arrestation, et de nous en informer sur le champ.

Signalemens.

Charles Linanges, âgé de 28 ans, taille de 5 piés, cheveux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux gris, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, ayant une égratignure au menton à gauche, et la barbe blonde, il est bossu.

Auguste Linanges, âgé de 26 ans, taille de 5 piés 5 pouces, cheveux et sourcils châtains, barbe et favoris rouges, front haut, nez long, yeux gris, bouche moyenne, menton retroussé, visage ovale, marqué de petite vérole.

Jérome Colloredo, âgé de 19 ans, taille de 5 piés 6 pouces, cheveux courts et blonds, sourcils blonds, front ordinaire, yeux bleus, nez bien fait, bouche petite, menton rond, visage plein, point de barbe et bien corporé.

Salut et fraternité.

Le chargé provisoire, Aumont.

MÉLANGES.

Projet de pacte social pour le Peuple Français.

Le but de la société est le bonheur de tous ceux qui la composent.

Le pacte social est un contrat solennel dans lequel sont déposées les vérités fondamentales, reconnues par la société, qui s'organise sous les auspices de la justice et de la liberté.

Les *droits* et les *devoirs* des associés et du corps social lui-même, sous la dénomination de *Peuple* ou de *Nation*, doivent nécessairement y être consignés.

En conséquence, la Nation Française libre proclame, en présence de l'Etre suprême, comme bases essentielles de sa constitution, la déclaration suivante:

Déclaration des droits et des devoirs (1) du corps social et des citoyens.

TITRE PREMIER.

Droits du corps social.

Les droits du corps social sont la souveraineté du Peuple et l'indépendance nationale (2).

ARTICLE PREMIER.

De la souveraineté du Peuple.

La souveraineté du Peuple consiste dans le pouvoir suprême, effectif et absolu de la *volonté générale.*

Le systême représentatif a pour objet de rendre facile et surtout salutaire, au Peuple, l'exercice du pouvoir suprême; il ne peut jamais le lui ravir.

La souveraineté est une, indivisible, incommunicable, inaliénable, imprescriptible.

Elle appartient exclusivement au corps social, et réside essentiellement dans l'universalité de ses membres.

Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

Le Peuple représenté exerce sa souveraineté d'abord lorsqu'il consent et adopte les clauses du pacte social et l'organisation constitutionnelle qui lui sont présentées; et dans la suite par l'élection de ses représentans et la nomination de ses fonctionnaires.

ART. II.

De l'indépendance nationale.

Une Nation a le droit de s'organiser selon ses mœurs, son génie et le progrès de ses lumieres.

Toute intrigue ou démarche hostile, toute coalition offensive de la part des autres Nations contre un Peuple qui change ou modifie sa constitution, lorsqu'il ne blesse ni leurs droits ni la justice, est une violation des principes sociaux. Cet attentat contre la liberté nationale et son indépendance, serait aussi odieuse que la violence meurtriere de plusieurs assassins contre un seul homme tranquille dans sa maison.

TITRE II.

Droits des citoyens.

Les droits du citoyen ou de l'homme en société (3) sont: *La liberté, l'égalité, la sureté et la propriété.*

ARTICLE PREMIER.

De la liberté.

La liberté d'action consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

La liberté individuelle ne peut cesser que par l'effet du crime et l'autorité de la loi. Elle serait violée par toute autre atteinte.

La liberté personnelle acquiert plus de sécurité et de consistance par l'état social. La servitude outrage la nature, la justice et la raison.

La liberté de la pensée et des opinions est sacrée. Le droit de les manifester par des écrits ou par la voie de l'impression (4), ne peut être interdit, suspendu ou limité dans quelques circonstances que ce soit.

La liberté de la presse est la meilleure garantie sociale.

Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

ART. II.

De l'Egalité.

Tous les citoyens sont égaux en droits.

L'égalité consiste en ce que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.

Tous les citoyens ont un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics.

ART. III.

De la Sureté.

La sureté résulte de l'action protectrice et répressive des lois. Elle a besoin de la vigilance de l'autorité publique et de la surveillance commune.

ART. IV.

De la Propriété.

Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

Tout citoyen peut engager son tems et ses services, mais il ne peut se vendre, ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable.

TITRE III.

Devoirs du Corps social.

Art. Iᵉʳ. Outre l'institution d'un gouvernement qui s'occupe sans cesse de la sécurité et de la prospérité commune, les devoirs du corps social envers ses membres, quelle que soit son organisation constitutionnelle, sont:

1°. D'assurer à l'indigence valide par des travaux quelconques, les moyens de subsister sans nuire à la propriété et à la sureté des citoyens.

2°. De venir, par des établissemens publics ou par d'autres moyens, au secours des malades pauvres, et à l'appui de la vieillesse infirme et malheureuse, soit comme récompense de services rendus à la Patrie, soit pour acquitter la dette sacrée de l'humanité.

3°. De favoriser, par tous les moyens possibles, les progrès de la raison publique.

4°. Et afin de diminuer, autant que le veut la justice, l'inégalité qui existe entre les hommes, de mettre tous les citoyens à portée de s'instruire et de développer des talens naturels qui n'ont besoin

---

(1) Pourquoi a-t-on pensé qu'il suffisait que les devoirs du citoyen, compris dans ses droits, y restassent *sous-entendus?*

(2) Le corps social est *Peuple* envers lui-même, *Nation* à l'égard des autres sociétés.

(3) Un citoyen est un *homme*, un homme n'est pas un *citoyen*. Dans les deux premieres déclarations, on avait considéré le citoyen sous deux rapports: qu'en est-il arrivé? L'ignorance et la mauvaise-foi ont reporté les Français dans l'état de nature. . . . et épouvanté la raison sociale.

(4) D'autres moyens de manifestation tels que des déclamations sur la place publique, au théâtre, dans les temples consacrés au culte, peuvent quelquefois prendre le caractere de provocations séditieuses, réprimables par l'autorité publique.

que d'être cultivés pour contribuer au bonheur individuel et à l'avantage de la société entiere.

Les devoirs du corps social envers les autres sont :

1°. De respecter les droits de l'organisation et les usages.

2°. La bonne foi dans ses alliances et ses négociations.

3°. L'observation rigoureuse de la foi des traités ; il ne doit par aucun acte, par aucune démarche secrette ou ostensible exciter du trouble chez ses voisins, pour y empêcher ou y provoquer des changemens politiques. C'est aux hommes en général, aux publicistes de tous les pays à éclairer les Peuples. C'est à la raison seule, aidée des circonstances, à produire des améliorations dans l'art social.

TITRE IV.

Devoirs des citoyens.

Les devoirs du citoyen envers le corps social et envers lui même sont :

1°. L'attachement et la fidélité à la Patrie.

2°. L'obéissance aux lois.

3°. Le respect de la propriété et de tous les droits de ses concitoyens pour qu'il puisse exiger avec justice que les siens soient respectés.

4°. L'acquittement prompt de la dette légale des contributions.

5°. Le zele et l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques.

6°. La droiture dans les élections. Il ne doit ni séduire ni se laisser corrompre.

7°. Dans ses discours et ses écrits le respect de la morale publique et des principes sociaux. Moins la loi a pu restreindre le droit d'écrire, plus il doit mettre de bonne foi, de prudence et de délicatesse dans tous ses ouvrages, qu'il ne peut destiner qu'à l'avancement de la raison sociale, au progrès des sciences ou des arts qui embellissent la vie, à l'intérêt de l'humanité.

8°. La pratique des vertus privées qui consistent à être bon pere, bon époux, bon fils, *honnête homme.*

L'observation de tous ces devoirs réunis composent le titre honorable de bon citoyen.

Lachapelle.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Suite du discours de Dufay.

C'est à cette époque que les intrigues des conspirateurs prirent une nouvelle vie.

Plusieurs membres de cette assemblée dissoute, firent des voyages à Londres, et eurent des conférences avec le ministre Pitt, et le but de ces conférences etait de se livrer à l'Angleterre à telles ou telles conditions. On dit même que le traité de vente de la colonie y a été passé par un certain Valentin de Cullion, l'orateur de ces soi-disans patriotes coloniaux, aujourd'hui employé chez les Anglais.

En octobre 1790, sir Eliot, intime ami du ministre Pitt, vint à Paris, à dessein, et eut des conférences avec les membres de la ci-devant assemblée coloniale.

Beaucoup de gens ont connaissance de ces faits : il existe même des lettres de l'ambassadeur de France, au ministre des affaires étrangeres d'alors, qui annoncent les démarches et les intrigues des colons à Londres.

On sait encore que tous ces colons de l'assemblée cassée, s'humilierent, se mirent aux genoux de l'Assemblée constituante, firent dire leur *confiteor* par l'archevêque Thibaut, l'un d'eux, et firent amende honorable devant Barnave, qui eut la faiblesse de les croire, et de solliciter pour eux une permission de l'assemblée constituante pour retourner à Saint-Domingue. Mais ce qu'on ne sait pas, c'est qu'à leur arrivée dans cette île, ils cabalerent de nouveau, pleins de ressentimens contre la France qui avait osé blesser leur orgueil, ils exhalerent toute leur rage, ils formerent vite une nouvelle assemblée coloniale, de leur propre autorité, sans observer aucunes des formes prescrites par les lois. Ils la composerent des mêmes membres de l'assemblée cassée à Paris. C'est à cette époque qu'ils firent insurger les noirs, pour forcer la France à retirer des décrets qui contrariaient leur vanité : et pour se mettre à l'abri de toute recherche et de toute punition, en cas d'événement, il en accuserent la société des Amis des Noirs.

Ils mirent le fer et la flamme entre les mains des hommes qu'ils avaient soulevés, firent dévaster une des plus riches parties de la colonie, et, fideles à leur systême de perfidie, ils accuserent les philantropes, les amis de l'humanité, de leurs propres crimes.

A la même époque, ils faisaient disparaître les couleurs nationales, tous les emblêmes français ; ils arboraient les couleurs anglaises : ils écrivaient (le 25 août) au gouvernement de la Jamaïque, et le 5 septembre suivant, au ministre Pitt, pour réclamer la protection de l'Angleterre.

A cette époque, ils n'écrivaient pas en France ; ils n'instruisaient pas la métropole des malheurs de la colonie ; ils empêchaient le départ de tout bâtiment français.

Depuis, ils ont consommé le marché proposé ; ils se sont donnés, livrés à-la-fois aux Anglais et aux Espagnols.

Eh ! que n'ont-ils pas fait ! Ceci n'est qu'une très-faible esquisse de leurs crimes envers la France. Je les mettrai au grand jour, je vous les prouverai, je vous les démontrerai jusqu'à l'évidence, dans un ouvrage que je vous ferai distribuer incessamment sur Saint-Domingue, et je desire ne pas faire une invitation inutile à mes collégues, en les engageant à le lire, afin de connaître l'histoire et l'état politique d'une des plus importantes possessions de la République, dont nous devons tous compte à la France.

Mais je dois aussi vous dénoncer, vous signaler les émissaires, les auteurs, les agens de ces assemblées coloniales en révolte depuis six ans contre la France ; ces hommes sont en grand nombre à Paris.

Les chefs se disent commissaires de quelques colons de Saint-Domingue, prétendus réfugiés à Philadelphie ; vous allez voir s'ils ne sont pas plutôt des agens de l'étranger.

Je pourrais vous dire que ces hommes et leurs affidés ont, depuis 1789, circonvenu sans cesse toutes les assemblées nationales et tous les comités, qu'ils ont des agens partout et des moyens puissans qui leur ouvrent les portes de tous les bureaux, et qui y introduisent leurs amis. Je ne vous répéterai point que depuis près de trois ans ils trompent la Convention, que depuis six ans ils trompent la France et se jouent de toutes les autorités nationales, n'ayant jamais voulu respecter aucune loi de la France.

Il ne s'agit pas ici de vous faire une histoire de Saint-Domingue ; il ne s'agit pas de vous convaincre avec des phrases, il faut des faits, et des faits matériels. J'y passe.

Les colons ont été de tout tems les plus vils adulateurs du gouvernement ministériel.

A l'époque de la révolution de 1789, ils se mirent à crier contre les ministres, lorsque la puissance ministérielle fut détruite.

Ils furent tour à tour, pendant les premieres années de la révolution, royalistes, constitutionnels, puis royalistes encore.

Vous verrez bientôt ce qu'ils ont été depuis.

Le 17 juillet 1792, ils écrivaient en l'honneur de Louis XVI ; ils s'exprimaient ainsi :

» Le 20 juin, une foule immense profana l'asile du roi que la France chérit aujourd'hui, et le monarque se montra digne de commander.

L'Assemblée nationale était divisée en deux factions. Le 7, ils se sont rapprochés, embrassés. . . . . et le lendemain ils se sont battus.

Nul n'ose encore arborer la cocarde blanche.

L'Assemblée nationale est sans respect pour les propriétés, sans respect pour la constitution, et le Peuple se lasse de son audace. Signé *Page.* »

Le 30 juillet 1792, ils écrivaient : » On touche au moment de la crise, et elle ne paraît pas devoir être favorable aux décréteurs actuels.

Signé, *Brulley.*

Remarquez que cette lettre est du 30 juillet, 10 jours avant le 10 août ; ils étaient donc dans le secret.

D'abord, ils ont nié ces lettres.

Dans un de leurs écrits, ayant pour titre : *Réponse de Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue*, ils ont dit, pag. 7 : » Ces lettres maladroitement fabriquées par des traitres, ne sont pas de nous. Ils ajoutent que leur moralité, leur religion politique garantissaient leur désaveu. Eh bien ! depuis, ils ont été forcés de les reconnaître devant la commission des colonies, et contraints de les avouer, quand on leur a mis sous les yeux leur écriture et leur signature. Voyez tome II des débats, 17e livraison, page 203. Vit-on jamais une pareille impudence ? Quels hommes, grands dieux ! la nature en a-t-elle produit beaucoup de pareils ?

Vous les voyez royalistes et contre-révolutionnaires, en 1792 ; vous allez les voir jacobins à l'époque où se développerent les grands projets de tous les conspirateurs. Il est à remarquer que Page, l'un des chefs et des commissaires de la coalition des assemblées coloniales, y fut admis en janvier ou février 1793, sur la présentation de Monestier et Collot-d'Herbois. On peut voir l'aveu de Page sur ce fait, dans les débats de l'affaire des colonies, tome II, 17e livraison, page 209.

Ils avaient été les complices de Blanchelande, qui, à Saint-Domingue, n'était que leur signataire ; ils l'ont conduit à l'échafaud : ils avaient servi de témoins.

Séducteurs du faible Barnave, ils ont profité de sa popularité ; mais, pour se venger de ce que Barnave avait fait rendre le décret du 12 octobre 1790, qui cassait leur assemblée conspiratrice, dite de Saint-Marc, et annullait ses actes, ils ont perdu Barnave, l'ont conduit à l'échafaud ; ils ont encore servi de témoins.

Tout le monde sait que les députés de la Gironde avaient signalé le projet d'indépendance des assemblées coloniales, défendu les droits des hommes de couleur, et fait rendre en leur faveur la loi bienfesante du 4 avril. La haine, l'intérêt et l'orgueil rallierent les colons au parti d'Orléans, au parti de l'étranger, au parti de Robespierre, Collot, Billaud, &c.

Les colons secondaient tous ces partis, parce qu'ils avaient le plus grand intérêt à détruire les députés de la Gironde, ces courageux défenseurs de la liberté, dans la crainte qu'ils ne portassent quelque atteinte à ce qu'ils appelaient leurs prérogatives et leurs propriétés, malgré la déclaration des droits. Les colons les ont conduits à l'échafaud. (Vous le verrez dans l'instant.) Vous verrez qu'ils ont encore servi de témoins.

Les colons ont été les amis des hommes des 2 et 3 septembre, et de tous les auteurs de la contre-révolution du 31 mai et du 2 juin, des hommes qui ont ensanglanté la France.

Dans un écrit revêtu de leurs signatures, en date du 6 mai 1793, où ils se plaignent du comité colonial (où étaient alors beaucoup de députés de la Gironde) ; voyez pages 24, 25, 26 et 27 : ils disent : mais le comité n'a pas mis au secret Maillard, le héros du 5 octobre, qui vient d'épouser notre cause ?

Maillard, comme vous le savez, est aussi un héros de septembre, et de plus, grand juge pendant le massacre des prisons ; voilà leur ami avoué par eux. Ils continuent : Il a oublié de mettre au secret le patriote Montréal, secrétaire des jacobins ; l'intrépide Roussillon, président des fédérés ; Collot d'Herbois, Saint-Just, &c. voilà leurs protecteurs avoués par eux. Ils s'écrient ensuite : *Jacobins de Paris, notre cause est la vôtre ; tous vos ennemis sont les nôtres.*

Je pourrais vous citer les motions les plus virulentes, les plus incendiaires faites par eux à ces mêmes jacobins.

Dans deux cents pages de leurs écrits, signés d'eux, qu'il ferait trop long d'énumérer, ils parlent toujours de la Gironde comme d'une faction qu'ils appellent *subversive de tout ordre social.*

Dans un de ces écrits, ayant pour titre : *Notes remises au comité de salut public*, n° 4, à la page 57, ils disent : » Une constitution semblait devoir naître des ruines du trône ; mais elle n'a pu descendre de la montagne qu'après que le Peuple a eu dispersé les traitres qui en arrêtaient la marche. »

Ils continuent : » Cette faction s'était saisie de la question des colonies, &c.

Le 6 mars 1793, les colons écrivaient : » Il est tems que le regne des girondins, des brissotins, des fonfredins finisse. » Et c'était quatre jours avant la conspiration du 10 mars, où on demandait ces mêmes têtes, conspiration qui, comme on sait, fut le prélude des 31 mai et 2 juin : jugez s'ils en furent les complices.

Ils l'ont avoué eux-mêmes dans un écrit signé d'eux, ayant pour titre : *Réponse de Page et Brulley, commissaires de Saint-Domingue.* Ils disent, page 5, en vantant leur patriotisme : » As tu, comme nous l'avons fait, le 15 mars 1793, dénoncé le tout-puissant Brissot ? »

Dans le même écrit, page 19, ils disent : » Nous avons, dès 1792, dénoncé et fourni des chefs d'accusation contre Brissot. »

Ne voit-on pas évidemment qu'ils ont dressé avec Amar, leur ami, l'acte d'accusation qui enveloppe Brissot et la Gironde pour les mêmes faits. . . .

Defrance, interrompant Dufay. Il est étonnant que Dufay nous étourdisse de tout ce verbiage, tandis qu'une commission examine dans tous ses détails l'affaire des colonies pour vous présenter enfin la vérité. Qu'on sache d'ailleurs que Dufay ayant un procès avec les hommes qu'il accuse, son opinion pourrait être suspecte de partialité.

Quelques voix. A l'ordre, point de personnalités.

Villers. De tous les débats qui ont eu lieu sur cette affaire, il résulte que ceux qui s'intéressent au sort des colonies, sont divisés en plusieurs partis, au milieu desquels on distingue à peine celui dont le seul bien public est le mobile.

Je demande le renvoi du discours de Dufay à la commission des colonies qui, depuis long-tems, fait imprimer à grands frais des débats qui ne nous font rien connaître. Je demande qu'ils cessent d'être imprimés aux frais de la Nation, et que pour mettre un terme aux travaux de la commission, elle soit chargée formellement de nous faire son rapport dans un mois.

Bailleul. Quand j'examine les volumes nombreux qui ont été imprimés, je suis tenté de me reprocher d'avoir demandé moi-même la discussion contradictoire qui a eu lieu à la commission des colonies, contre Polverel, Santhonax et les colons. Mais alors, je ne m'attendais pas que la commission laisserait éternellement bavarder et les dénonciateurs et les dénoncés, au lieu de chercher à s'éclairer. Je pensais qu'elle préciserait les chefs d'accusation et ferait parler succinctement chacun sur ces faits ; mais je vois que la commission a manqué son but, et oublié le vœu de la Convention. Je demande que demain elle fasse un premier rapport sur l'état où se trouvent les débats ; et comme je crois qu'on a tout dit maintenant, ou que l'on n'a plus rien de bon à dire, je

demande aussi que la Convention fixe le tems où ces débats finiront.

Garan de Coulon. La Convention doit se souvenir que quand les débats furent ordonnés, la commission des colonies était occupée à inventorier les papiers relatifs à cette affaire. Sur l'observation que je fis que les débats nous empêcheraient de continuer, la Convention ne voulut rien entendre, et nous ordonna de les ouvrir dans trois jours. Nous nous sommes donc conformés en tout à ses décrets.

Quant à la durée des débats, elle ne doit pas paraître extraordinaire, quand on considere que les séances ne peuvent durer plus de trois heures, afin de laisser aux tachigraphes le tems de rédiger les notes qu'ils ont recueillies.

Nous ne nous opposons donc pas à ce que ces débats finissent; mais il nous est impossible de faire ni demain ni dans un mois le rapport demandé, parce qu'il y a encore une quantité considérable de papiers à examiner.

Charlier. Il doit y avoir des bases sur lesquelles la conscience des membres de la commission s'est reposée dans les débats; ils doivent avoir des données certaines pour établir leur travail. J'appuie donc la proposition de clore les débats, d'en arrêter l'impression et de charger la commission de présenter son travail dans le plus court délai.

Thibaut. On peut mettre un terme à ces éternels débats, par un moyen bien simple. Vous avez envoyé des représentans dans les colonies; eux seuls seront à portée de connaître la vérité; je demande l'ajournement de toute discussion sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils vous aient rendu compte des renseignemens qu'ils auront pris.

Lanjuinais. Si, après avoir fait imprimer 6 vol. in-8°, vous n'êtes pas parvenus à découvrir la vérité, je crois que vous ne la connaîtrez jamais.

Je demande qu'avant de prendre aucune détermination, vous ordonniez que l'on cesse toute impression sur l'objet dont on parle.

Cette proposition est décrétée.

Garnier de Saintes. Dans les colonies il ne reste plus que les partisans de Sonthonax; ses victimes sont ici; comment vos députés pourront-ils connaître la vérité? Je demande que la commission fasse son rapport dans un mois.

Le président met aux voix la proposition de clore les débats qui ont lieu en présence de la commission des colonies.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Bailleul. Pour faire le rapport que vous demandez, la commission doit avoir la faculté de prendre tous les renseignemens dont elle peut encore avoir besoin; il faut donc décréter, non-seulement que la commission présentera son travail, quand elle l'aura mûrement réfléchi, mais encore qu'elle pourra faire continuer les débats devant elle, comme auparavant, autant de tems qu'elle le jugera convenable.

Cette proposition est adoptée.

La Convention décrete en outre que le discours de Dufay sera renvoyé à la commission des colonies.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public. Représentans du Peuple, encore un effort de l'Angleterre pour renverser notre révolution et donner des fers à tous les citoyens Français; encore un effet déplorable du systême de désorganisation porté dans notre marine, et suivi avec tant de persévérance par l'ancien gouvernement; encore des actes d'insubordination, de lâcheté, peut-être même de perfidie commis dans les rangs des républicains; encore des tentatives de la part des émigrés pour faire succéder leur regne de devastation et de carnage, au regne de sang et de crimes des Robespierre et des Billaud; c'est-à-dire, encore une occasion offerte aux Républicains Français de déjouer les complots britanniques, de déployer toute leur énergie, de sauver leur pays de nouvelles horreurs, de faire mordre la poussiere aux soldats de la tyrannie, de prouver que cinq années de combats et de victoires, ne peuvent être perdues pour l'affermissement de la République et de la liberté.

Représentans, vous êtes dignes d'entendre la vérité toute entiere, le comité de salut public ne vous la dissimulera jamais; il faut que les revers soient bien connus pour être bien réparés.

L'escadre de la République sortie de Brest le 23 du mois dernier, par ordre des représentans du Peuple en mission à Brest, pour débloquer la division du contre-amiral Vence, et dégager Belle-Isle cernée par les Anglais, a débloqué la division et dégagé Belle-Isle.

Une lettre de notre collégue Topsent à bord du vaisseau *le Peuple*, à notre collégue Champeaux en mission à Brest, et une autre de celui-ci à votre comité de salut public, en date du 8 messidor, reçue la nuit derniere par un courier extraordinaire, nous annoncent que l'escadre française revenant ensuite à Brest, donna la chasse à une division anglaise qu'elle rencontra, et que l'insubordination et l'impéritie de quelques capitaines l'empêcherent de s'emparer de trois vaisseaux ennemis qu'elle avait déjà vaincus.

Ces mêmes lettres ajoutent qu'après cette premiere affaire notre escadre continuant sa route et près d'entrer dans la baye d'Audierne, fut assaillie par une violente tempête qui dura 36 heures, et l'éloigna de nos côtes de 20 à 30 lieues.

Le 5 messidor, elle fut rencontrée par une escadre anglaise qui lui barrait le passage et la contraignit au combat le plus inégal et le plus désavantageux. L'engagement commença par le vaisseau *l'Alexandre* qui, fort endommagé par le coup de vent, était remorqué par une frégate et ne pouvait marcher aussi bien que le reste de l'escadre. Le feu ayant pris à bord du *Formidable*, par une de ces fatalités qui ne peuvent se concevoir, disent nos collégues, et se propageant avec violence, ce vaisseau se jeta parmi les Anglais pour sauver son équipage. Cette manœuvre dérangea l'ordre de retraite. Le vieux laissé dans la ligne fut à l'instant rempli par un vaisseau anglais à trois ponts qui coupa *le Tigre*, qui combattait en héros contre trois autres vaisseaux à trois ponts.

Le signal donné au vaisseau du vent de secourir *le Tigre*, ne fut point exécuté, et quatre ou cinq vaisseaux abandonnerent celui qu'il était possible et même facile de sauver, puisqu'on n'était alors qu'à un quart de lieue de la Pointe-de-Graix.

Le reste de l'escadre est rentré dans la rade du port de la Liberté.

Tels sont les faits dont je suis chargé de vous rendre compte. Le comité n'a point encore reçu le journal de l'amiral. Il vous transmettra avec exactitude les détails qu'il contiendra, aussitôt qu'ils lui parviendront.

Je dois ajouter qu'il paraît démontré à nos collégues, que la réunion d'aussi grandes forces ennemies sur les côtes du Morbihan, a pour objet principal d'effectuer cette descente d'émigrés, tant et depuis si long-tems annoncée.

Représentans, ce n'est pas vous que j'ai besoin d'en avertir; les émigrés seront vaincus. Déjà notre collégue Champeaux a pris des mesures pour leur interdire l'abordage du Finisterre, dans le cas où ils oseraient le tenter. Il a renforcé les batteries de la côte; il a mis en réquisition toute la brave garde nationale de Brest, qui s'empressera de se porter avec zele et courage partout où le bien du service l'exigera.

Votre comité de salut public a donné des ordres pour que les capitaines et officiers qui n'ont pas obéi aux signaux, soient à l'instant démontés et mis en jugement. Une trop longue impunité enhardit ces hommes ignorans et présomptueux qui envahissent des places importantes qu'ils n'ont, ni le courage, ni le talent de remplir.

Les généraux des trois armées de l'Ouest ont reçu ordre de diriger sur le champ une masse imposante de soldats aguerris, pour repousser les émigrés et leurs suppôts, pour anéantir cette horde féroce altérée du sang républicain.

Pour diriger et surveiller ces mesures, et d'autres qui ne doivent pas être divulguées, le comité, usant du droit que vous lui avez accordé par votre décret du 14 floréal, a fait partir cette nuit même deux de ses membres; et il vous proposera de les investir des pouvoirs des représentans du Peuple près les armées et dans les départemens; d'ordonner à toutes les autorités constituées, sous leur responsabilité, d'exécuter leurs arrêtés, et à tous les citoyens en état de porter les armes, de marcher sur leurs réquisitions.

Représentans, ce n'est pas au moment où le terrorisme est comprimé et où vos comités de gouvernement, pénétrés de leurs devoirs, s'occupent de le détruire sans retour, que le royalisme doit espérer de compter dans la République un grand nombre de partisans. Vous avez ouvert les prisons à l'innocence, vous avez renversé les échafauds; les Français ne souffriront pas que les prisons soient ouvertes encore une fois que les échafauds soient relevés. Jusqu'ici les républicains ont combattu pour la gloire, aujourd'hui tous les Français combattront pour leurs intérêts. Républicains, anglomans de 89, constitutionnels de 91, le même sort vous est réservé, le même drapeau doit vous réunir; marchez tous, marchez ensemble pour exterminer des bourreaux qui n'ont d'autre désir que celui de la vengeance, et qui ne sont pas plus disposés à pardonner à ceux qui, après avoir parlé de liberté, ont voulu une monarchie impossible, qu'aux fondateurs même de la République française. La Convention ne déviera jamais de la route qu'elle s'est tracée; elle répete avec toutes les armées: *La République ou la mort! la victoire ou la mort!*

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les représentans du Peuple Tallien et Blad, membres du comité de salut public, envoyés dans les départemens de l'Ouest par arrêté de ce comité, pris la nuit derniere, en vertu de la loi du 14 floréal, sont investis des pouvoirs précédemment attribués aux représentans du Peuple près les armées et dans les départemens.

II. Ils sont autorisés à tirer des mandats sur les receveurs des districts.

III. Il est dérogé à leur égard, aux dispositions des lois des 19 floréal et 4 messidor courant.

IV. Toutes les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, d'exécuter les arrêtés que les représentans du Peuple Tallien et Blad pourront prendre, et tous les citoyens en état de porter les armes, sont tenus de marcher à leur réquisition pour repousser les ennemis de la République.

Ce projet de décret est adopté.

Bonguyod fait une motion d'ordre tendante:

1° A ordonner aux instituteurs des écoles primaires de faire à leurs éleves une instruction sur les devoirs et les droits de l'homme;

2° A nommer une commission composée de sept membres qui activeront la composition des livres élémentaires nécessaires aux écoles;

3° A supprimer le Bulletin de correspondance, qui sera remplacé par un cahier périodique de dix jours, contenant les événemens politiques, la discussion sur la constitution et le développement des principes de morale, agriculture et commerce.

Bonguyod présente un projet de décret conforme à ces bases.

Lanjuinais. Le Bulletin de correspondance est à la fois ruineux et dangereux; il n'a servi qu'à répandre les principes sanguinaires de Robespierre et de ses complices et qu'à établir leur tyrannie. Je demande qu'il soit remplacé comme on vient de vous le proposer.

Lemoine. On nous inonde chaque jour d'un torrent d'imprimés insipides, fastidieux, inutiles et qu'on ne lit jamais; ils occasionnent des dépenses considérables, et ne servent qu'à enrichir l'imprimeur.

Je demande que l'économie soit portée sur ces dépenses.

N. . . . Je demande le renvoi de toutes ces propositions aux comités.

Lanjuinais. Cette question a-t-elle acquis assez de maturité pour être délibérée? — *Oui, oui.* — Eh bien! décrétez à l'instant la suppression du Bulletin.

Mailhe. Je m'y oppose. Je regarde la suppression du Bulletin sans son remplacement, comme infiniment désastreuse: les communes de campagnes n'ont d'autre ressource que le Bulletin pour connaître l'esprit public; les priverez vous de cette instruction si nécessaire? qu'on en corrige les vices, soit; mais gardez-vous de le supprimer sans y substituer un autre mode. Je demande donc le renvoi aux comités.

Bonguyod. Le nouveau Bulletin doit contenir l'analyse de vos discussions, et il est important qu'il commence à être fait dans ce sens avant le jour où vous entamerez vos délibérations sur l'acte constitutionnel.

Je demande que mes propositions soient renvoyées à la commission des onze pour vous en faire le rapport.

Lanjuinais. Non; il faut se borner à charger le comité des inspecteurs du Palais-National de présenter le moyen de diminuer toutes les impressions inutiles.

Cette proposition est adoptée, et le projet de Bonguyod est renvoyé au comité d'instruction publique.

Génissieux fait, au nom du comité de législation un rapport sur la restitution des biens appartenans aux prêtres déportés, et sur l'abus que l'on fait de la loi du 3 ventôse.

» Quand, dit-il, de fausses mesures frappent, sans distinction, les bons et les méchans, confondent les faits et les opinions, l'erreur avec le crime: quand ces mesures contre les coupables même sont outrées, et portent indirectement contre leurs familles innocentes, cette confusion du juste et de l'injuste produit cet effet, que l'opinion publique blâme la loi dans son entier, et que les sentimens de compassion, qu'inspirent les victimes innocentes, se portent vers les scélérats. Le gouvernement alors menace en vain les magistrats; ils trouvent mille moyens, mille prétextes d'éluder l'exécution de la loi, tant il est vrai que sa force est moins dans l'autorité qui la dicte, que dans la justice qui y préside. Tel est le tableau que présentent les lois et l'inexécution des lois relatives aux prêtres et à l'exercice des cultes.

Quiconque veut être sévere, doit commencer par être juste. Voulons-nous, sans causer de convulsions, reprimer les abus qui pourraient naître du libre exercice des cultes, et arrêter les manœuvres sourdes ou les audacieuses entreprises des ministres? Voulons-nous être en mesure de les en punir, sans exciter les murmures et les cris de l'ignorance, de la crédulité et de l'intérêt personnel, et sans qu'aucun bon citoyen prenne intérêt à leur sort? commençons par faire cesser toute

juste plainte ; commençons par leur ôter tout prétexte de déclamation, de médisance et de calomnie.

Ne souffrons pas que ce qui est toléré, même permis dans les départemens de l'Ouest, soit réprimé à l'Orient, au Nord ou au Midi ; accordons la protection puissante de la loi au libre exercice des cultes, en punissant sévérement ceux qui le troubleront, et en faisant jouir leurs ministres de tout ce qu'ils peuvent attendre de la raison, de la morale, de la justice, et de la clémence même. N'y mettons aucune condition qui puisse alarmer la conscience de ceux qui ont le plus de scrupule, ni servir de prétexte à ceux qui ont le dessein de désobéir. Faisons si bien, qu'ils ne puissent dire, sans être démentis par les personnes même les moins instruites, que nos lois portent atteinte à la religion, à la morale ou à leurs propriétés. Séparons les ainsi de tout ce qui n'est pas eux-mêmes, mettons les dans une telle position, que ceux qui seront véritablement méchans soient désormais vus dans toute leur difformité ; et que quand l'un d'eux sera puni, chacun, et même le plus obstiné de ses prosélytes, soit forcé de convenir que ce n'est pas le prêtre qu'on a puni, mais le perturbateur, le révolté, le corrupteur ou le traître. Ce but peut être atteint plus facilement qu'on ne pourrait le penser. Mais il faut y marcher sans détour ; il faut renverser en chemin tout ce que l'erreur ou la perfidie, ou l'injustice, ou les préventions ont édifié, et ensuite sur un sol débarrassé de décombres, reconstruire à neuf sur des bases solides.

Des ecclésiastiques sont sortis de France, sans qu'aucune loi ou arrêté, aucun ordre ne les y eût contraints ou autorisés ; ce sont les premiers artisans de nos discordes civiles, ce sont les anciens évêques, les possesseurs de riches bénéfices ; ils sont inscrits dans la liste des traîtres qui se sont réunis sur le territoire étranger pour nous y susciter des ennemis. Ce sont des émigrés ; les lois ont prononcé contr'eux ; s'ils osent les braver, ils seront punis, il ne doit pas en être question ici.

Si d'autres ecclésiastiques restés en France insermentés ou assermentés, ont commis ou peuvent commettre des crimes par des faits réels et positifs contre la liberté et les lois, ils sont dans la classe générale des rebelles et des conspirateurs. Les lois sont encore là, il ne s'agit que de les faire exécuter.

Quant à ceux qui ont été dénoncés pour incivisme par des citoyens au nombre de six, conformément au décret du mois d'août 1792, il faut distinguer.

Si la dénonciation est vague, elle ne mérite aucune attention.

Si au contraire la dénonciation porte sur des faits précis, l'individu dénoncé doit être convaincu, comme tous les ennemis de la liberté, par une instruction ou un jugement en forme. La simple dénonciation ne peut motiver ni son exil, ni sa proscription, ni la confiscation de ses biens.

Des prêtres ont commis et commettent encore beaucoup de crimes contre la Patrie et la liberté, on doit en convenir ; mais il ne s'ensuit pas que quiconque est prêtre soit coupable. Cette jurisprudence atroce ne doit plus figurer dans le code des hommes libres.

Reste à parler des ecclésiastiques dont on a ordonné la déportation ou réclusion, et dont on a confisqué les biens, uniquement pour avoir refusé de prêter ou avoir rétracté le serment ordonné par le decret qu'on appelait constitution civile du clergé, ou le serment de liberté et égalité ordonné par celui du mois d'août 1792.

Le serment n'ajoute rien à l'expression, à la promesse, ou à la déclaration de l'homme de bien, il n'est point un frein pour le scélérat. Lorsqu'il s'agit uniquement d'attester la vérité ou la fausseté d'un fait, le serment peut engager à exprimer la vérité de celui dont la séduction avait tenté de corrompre la vérité.

Mais lorsqu'il s'agit d'exiger d'un individu la déclaration de ce qui se passe au fond de son cœur, de dire quelles sont ses opinions religieuses ou politiques, et de lui faire promettre d'y persévérer, exiger le serment est une tyrannie.

Ma pensée, mes opinions sont à moi, je n'en suis comptable qu'à la Divinité. Mes actions seules appartiennent à la société. Indifférentes, le gouvernement n'y donne aucune attention ; bonnes, il les approuve ou récompense ; mauvaises, il les punit..

Et d'ailleurs dans quel embarras ne jette-t-on pas l'homme timoré à qui l'on veut faire déclarer avec serment ses opinions politiques ou religieuses ? Si elles ne sont pas bien formées, que voulez-vous qu'il vous déclare ; et si elles le sont, comme elles lui ont été suggérées et communiquées par son éducation, pas toutes les diverses impressions des objets sur ses sens, de nouvelles impressions, de nouvelles circonstances, plus d'attention et de réflexion ne peuvent-elles pas lui en suggérer et communiquer d'autres ? Qui vous dit qu'il pensera demain comme il pense aujourd'hui ; et dépend-il de lui d'avoir une opinion invariable ? Pourquoi donc l'exposer à paraître en contradiction avec lui-même, et infidelle à son serment, lorsqu'à chaque époque il a suivi les mouvemens de sa conscience ? Que dirions-nous aujourd'hui de celui qui oserait nous proposer de punir quiconque aurait été infidelle à un serment prêté, à une époque quelconque, sur des opinions religieuses ou politiques, et comment sa proposition serait-elle reçue dans cette Assemblée ?

On doit toujours garder l'opinion religieuse qu'on croit la meilleure ; on doit toujours, et à toutes les époques, rejeter l'opinion politique qu'on trouve contraire au bonheur du Peuple, et adopter celle qui peut l'établir. Toute loi qui commande un serment contraire à cette liberté est en opposition aux droits de l'homme ; tout serment conforme à cette loi est indiscret et nul ; tout ce que la volonté générale peut exiger des individus, c'est la plus parfaite soumission aux lois ; tout ce qu'elle peut punir, c'est la désobéissance à ces mêmes lois, c'est l'opposition, la résistance active à leur exécution.

Il n'y avait aucune raison solide de faire à ces principes une exception contre les prêtres. Au contraire, si l'on avait pu exiger un serment quelconque de citoyens en général, il aurait été sage et politique d'en dispenser les prêtres ; tout serment quelconque alarme la conscience de ceux d'entre eux qui ont le moins de lumieres et plus de bonne foi ; il prépare aux plus instruits, aux plus astucieux, le prétexte éternel de la religion, pour s'élever contre le gouvernement ; tous se livrent à des argumens théologiques et sophistiques, pour prouver que des lois purement civiles portent sur le domaine spirituel. C'est avec ce prétexte qu'ils ont égaré la multitude ignorante.

Je sais, et je suis bien loin de le dissimuler, que plusieurs, la plupart peut-être, de ceux qui dans le tems ont refusé de prêter le serment exigé, le fesaient moins par scrupule de conscience, que par dissentiment politique, ou par la crainte du retour toujours annoncé des anciens évêques leurs tyrans ; mais si cette vérité avait pu autoriser, indépendamment de tout acte positif de révolte, leur déportation ou leur exil, il ne s'ensuivrait pas toutefois qu'elle eût pu autoriser de même la confiscation de leurs biens.

La République ne peut s'approprier, par forme d'indemnité, que les biens de ceux qui conspirent au dedans ou au dehors ; mais le simple refus d'un serment, même sur une opinion purement politique, séparé de tout acte extérieur, n'est pas une preuve de conspiration ; car enfin il est possible de trouver quelqu'un qui n'aime pas un gouvernement, et qui cependant ne conspire pas contre ce gouvernement. Jamais la raison ne permettra d'assimiler celui qui refuse de faire un serment, avec le traître, qui va chez l'étranger se réunir avec d'autres traîtres dans le dessein de nous y susciter des ennemis et de rentrer les armes à la main.

J'ajoute qu'on ne peut donner aux lois pénales un effet rétroactif ; que c'est cependant ce qu'on a fait par le décret du 17 septembre 1793, qui assimila les déportés aux émigrés, et par la loi du 30 vendémiaire de l'an 2, qui déclara déportables ceux qui n'avaient pas prêté le serment, et frappa de confiscation ceux même qui n'étaient sortis de France que sur des invitations ou ordres, avec passeport, et auxquels l'on avait promis la jouissance de leurs pensions et revenus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter encore que la confiscation était aussi impolitique qu'injuste, car le plus grand nombre de ces ecclésiastiques étant sortis de familles pauvres, se trouvaient le plus souvent moins les propriétaires que les dépositaires de ce qui était sous leur possession.

La confiscation privait de leurs espérances et quelquefois de leurs biens propres des freres et sœurs ou neveux, qui, aigris par l'infortune, devenaient par cela seul les ennemis d'une révolution pour le succès de laquelle ils avaient jusques-là fait de vœux.

Vous ne laisserez donc plus subsister ces confiscations.

Mais quand vous aurez tout fait pour la justice envers les individus, quand vous aurez tout fait pour la liberté des cultes et le choix des ministres, ne ferez vous rien pour réprimer les abus qui peuvent naître de cet exercice ?

Les principes sont posés dans la loi du 3 ventôse, mais ils y sont abandonnés à la discrétion des prêtres ; ils ne sont accompagnés d'aucunes dispositions qui puissent les faire respecter ; aucune des manœuvres qu'on peut employer, aucuns des artifices qu'on peut inventer pour se jouer de la loi, n'y sont prévus ; aucunes mesures répressives n'y sont ordonnées, et aucunes précautions n'y sont prises contre la négligence ou la connivence des juges ; c'est donc ce qui vous reste à faire.

Il faut une loi qui, corrigeant les fautes, prévienne les crimes ; une loi dont l'observation nous assure de la parfaite soumission de tous les prêtres quelconques aux lois de la République ; une loi qui, sans violence, sans rien d'arbitraire, réprime tous les délits qu'ils voudraient commettre.

Il faut que la peine soit à côté de chaque délit ; il faut que cette peine soit modérée, mais suffisante ; et que jamais elle ne présente un de ces spectacles qui peuvent émouvoir et exciter le fanatisme et intéresser la crédule ignorance au sort de celui qui en serait l'objet.

Souvent un délit sera commis à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes, par les habitués ou prosélytes du ministre, sans qu'il résulte des pieces ou déclarations qu'il en soit l'instigateur, quoique le plus souvent aussi il le soit en effet ; mais il ne sera pas convaincu, parce que ceux qu'il gouverne, et auxquels il promet le salut, ou qu'il damne à son gré, ne voudront pas l'accuser. Que faire ? Le punirait-on sur une simple présomption ? cela serait barbare. Faudrait-il le laisser absolument de côté, et punir tous ceux qu'il aurait pu égarer et pousser au crime ! mais ce serait alors seconder sa perversité ; car des poursuites contre une multitude égarée, seraient difficiles, injustes, et ameneraient des soulevemens.

C'est ici que l'art du législateur doit créer et fournir à la justice un moyen extraordinaire, et cependant digne d'elle. Ce moyen doit consister, quand le trouble ou le délit est constaté, à en instruire juridiquement le ministre du culte, de le sommer d'employer son influence sur ses habitués ; pour prévenir de pareils actes, et de le déclarer non pas absolument, mais à quelques égards, responsable de la récidive. Cette responsabilité, si la récidive a lieu, sera fondée sur la juste présomption ou qu'il est instigateur secret, ou qu'il est approbateur, ou qu'enfin il est incapable d'amener ses habitués à des dispositions d'ordre et de paix ; alors on lui enjoindrait de quitter la commune, et de se retirer à quelque distance pour un certain tems ; et on le punirait, s'il rompait cette espece d'exil.

Par ce moyen, qui n'a rien de violent ni de sévere, tout ministre de culte sera intéressé à maintenir la tranquillité publique ; aucun ne jouira de l'absolue impunité de ses pieuses suggestions, et jamais on n'excitera de mouvemens tumultueux dans une commune, comme la chose arriverait, si au lieu de convaincre toujours le ministre, ou de le soumettre toujours à une certaine responsabilité, on allait faire le procès pour des troubles à une foule d'habitans.

Génissieux présente ensuite trois projets de décret :

Le premier, uniquement relatif à la confiscation des biens des prêtres déportés ;

Le second, relatif au personnel des ecclésiastiques, dont les décrets, jugemens et arrêtes avaient ordonné la déportation ou réclusion ;

Le troisieme, sur le libre exercice des cultes et sur la police qui doit en prévenir ou réprimer les abus, ainsi que les délits qui, à l'occasion des exercices, peuvent se commettre contre la liberté et la sureté de l'Etat.

Le discours de Génissieux a été plusieurs fois interrompu. On en demandait le renvoi à un nouvel examen des comités réunis de législation, de salut public, et sureté générale.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, on a procédé au renouvellement par quart des membres du comité de salut public. Louvet du Loiret, Boissy-d'Anglas, J. Debry et Lesage y remplacent Roux, Rewbell, Sieyes et Gillet.

Les Autrichiens ayant attaqué sur quatre colonnes l'armée d'Italie, ont été repoussés sur tous les points, avec une perte de 500 hommes.

A V I S.

A vendre, une obligation sur *Philadelphie*, d'environ 13,000 livres, payable à la volonté du créancier, par un homme autant connu que solvable, et qui peut être aisément vendue à Bâle, Hambourg, Amsterdam. . . .

S'adresser, avant neuf heures, au citoyen *Ducher*, rue de la Convention, n° 6. — Les lettres ne recevront aucune réponse.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la conjuration de Robespierre, 1 vol. in-8° de 220 pages, imprimé sur beau papier. Prix 7 liv. et 8 liv. franc de port pour les départemens et pays conquis. A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12, et chez tous les marchands de nouveautés. Il faut affranchir les lettres et charger celles qui contiennent des assignats.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 287. *Septidi, 17 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*d. 5 juillet 1795, vieux style.*)

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 messidor.

Il se fait des préparatifs considérables sur les deux rives du Rhin. Du côté de l'ennemi, toutes les troupes qui se trouvaient encore dans les environs de Dentz et de Dusseldorff en sont parties pour aller grossir le corps d'armée retranché derriere la forteresse d'Ehrenbreitstein. Les Français font de leur côté de grandes dispositions. De nombreux corps de troupes ont eu ordre de quitter les environs de Cologne et de Bonn pour se rendre vers Coblentz. La majeure partie de l'armée qui a fait le blocus de Luxembourg, continuera, dit-on, d'être employée au même genre d'opérations.

Les troupes qui viennent de la Hollande vont aussi grossir l'armée du Haut-Rhin. Ainsi s'augmente encore le nombre des défenseurs de la liberté.

Les représentans du Peuple près l'armée de la Moselle viennent de supprimer les Etats de la province de Luxembourg, et ils ont transféré dans cette ville l'administration d'arrondissement séante à Saint-Hubert.

MÉLANGES.

Parmi les ouvrages que l'amour du bien public a produits depuis quelque tems sur la constitution, l'on a dû distinguer celui que vient de publier le citoyen Lenoir-Laroche, député à l'Assemblee constituante. (1)

Nous n'entrerons point avec l'auteur dans l'examen qu'il fait de la constitution de 1793. L'opinion publique et le projet de la commission des onze nous en dispensent aujourd'hui; mais nous rendrons à la vérité cet hommage de dire que c'est en éclairant tous les Français sur les vices de cette organisation monstrueuse que des écrivains utiles et courageux ont insensiblement détruit le préjugé qui semblait encore, il y a quelques mois, couvrir d'un prestige de respect l'œuvre de scélératesse et de démence que des démagogues assassins avaient dicté, fait accepter, et suspendu sous l'empire des poignards et des échafauds.

Nous nous arrêterons à la seconde partie de cet écrit que l'auteur intitule ainsi: *De l'esprit de la constitution qui convient à la France.* Après quelques considérations générales sur les causes qui ont empêché l'établissement d'une bonne constitution, celles qu'il trouve dans le royalisme qui veut tout ramener à l'autorité d'un seul ou absolue, ou constitutionnelle; dans l'esprit d'abstraction qui veut tout regler par les principes d'une théorie rigoureuse; dans l'esprit de démagogie qui veut tout confier à la puissance aveugle et précipitée de la multitude; après avoir examiné le but et le fondement de toute constitution, défini les droits individuels et les droits du corps social, le citoyen Lenoir établit qu'une constitution représentative est la seule convenable à la République Française.

Il commence par combattre cette absurde prévention qui fait que pour bien des gens on ne peut prononcer le mot de République, sans qu'à l'instant ne vienne se placer à côté de cette idée le tableau des horreurs inventées par des révolutionnaires atroces, stupides ou artificieux pour dégoûter à jamais la France de la liberté qui devait suivre la révolution. Ensuite il démontre qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif;

1°. Que le Peuple ne puisse rien retenir des pouvoirs qu'il est obligé de déléguer, car il ne les délegue que parce qu'il est dans l'impossibilité de les exercer.

2°. Que les délégués du Peuple ne soient ni des *porteurs de vote* ni des *mandataires* soumis à rendre compte de leur mandat à leurs commettans, ni les représentans de tel ou tel canton, mais qu'ils appartiennent à la République.

3°. Que le corps représentatif soit indépendant et inviolable. « Ceci, dit-il, n'est point contraire à cet autre principe que la souveraineté est *inaliénable*, car la source en est toujours dans le Peuple; et parce qu'il est aussi de la nature de la souveraineté qu'elle soit *indivisible*, il s'ensuit qu'elle passe avec tous ses attributs, dans le corps législatif, pour la portion nécessaire à ses fonctions. »

Mais cette distribution de pouvoirs et de fonctions doit être combinée et organisée de maniere à assurer le jeu de la machine politique, sans affaiblir aucun de ses ressorts, et sans nuire aux droits et aux rapports réciproques entre les gouvernés et les gouvernans. Ceci mene l'auteur à des considérations sur le droit de suffrage, ou les élections. S'il regarde les propriétaires des terres comme occupant le premier degré dans l'ordre de l'intérêt social, il pense également que circonscrire en eux seuls le droit de citoyen, ce serait une injustice envers la classe des propriétaires industriels, qui, plus nombreuse que la premiere, a aussi ses intérêts à défendre et ses droits à exercer; qu'ainsi tous les citoyens doivent concourir aux élections, parce que c'est le seul acte immédiat de souveraineté que la nature du gouvernement représentatif puisse laisser au Peuple, parce qu'il est utile pour l'obéissance à la loi que le Peuple ait de lui-même l'opinion qu'il a participé, du moins par son choix, à la formation des élémens d'où sortent ses représentans et ses magistrats, enfin parce que cette admission lui semble devoir rapprocher, resserrer par un lien commun tous les membres de la société, et faire sortir de leur réunion dans les assemblées primaires un sentiment moral d'estime de soi-même qui, en affaiblissant l'inégalité des fortunes et des conditions, fait que tous étant citoyens, tous ont aussi un plus grand intérêt d'aimer et de servir la patrie.

Jusqu'ici l'auteur a marché d'accord avec la commission des onze. Il va maintenant en différer dans plusieurs points. D'abord il propose des assemblées électorales pour choisir et les représentans et les administrateurs et les juges; et pour donner à la société entiere une caution de la bonté des choix que feront ces électeurs, il exige une propriété soit fonciere, soit industrielle.

Peut-on gréver d'une pareille condition l'éligibilité à la représentation nationale? Le citoyen Lenoir se décide pour l'affirmative; il croit qu'elle ne blesse point l'égalité politique, parce qu'il suffit que les élémens communs résident dans les assemblées primaires, mais que le produit de ces élémens peut ensuite être modifié de maniere que les fonctions ne soient appliquées qu'à des fonctionnaires propres à les remplir.

Passons à son plan de formation du corps législatif, sur laquelle il différe encore en partie avec la commission. Comme elle, il propose la division en deux sections, mais il pense que les deux branches du corps législatif doivent être composées d'élémens égaux, quoique séparées, être soumises aux mêmes conditions d'éligibilité; que leurs fonctions doivent être égales, de maniere que les projets de loi puissent prendre naissance dans l'une comme dans l'autre, et qu'elles se servent réciproquement de modérateur. Par là, dit-il, les rivalités disparaissent; chaque branche ne craindra pas que l'autre empiète sur ses fonctions; car, si l'une exerce aujourd'hui son droit négatif sur l'autre, celle-ci demain pourra user de la même faculté.

Dans un article qui a pour objet la garantie du pouvoir législatif, l'auteur propose des modifications à la publicité de ses délibérations. Selon lui, c'est usurper la délégation de la souveraineté que d'influencer ses représentans. Il ne veut donc ni acclamations ni murmures, parce que c'est pour avoir négligé cette regle de police, dans les trois assemblées Nationales, que les factions se sont accrues de toute l'effervescence qu'elles produisent.

Il attaque ensuite l'idée de créer une garde départementale, et celle d'attribuer au corps législatif la haute police dans la ville où il tient ses séances.

Les inconvéniens qu'il trouve dans la premiere, sont d'abord l'avertissement qu'elle semblerait donner aux habitans qu'on se défie de leur fidelité et de leur confiance dans la représentation nationale; ensuite les dangers qu'aurait pour la liberté publique et la sûreté même de la législature, la création d'une force départementale qui pourrait devenir un véritable gouvernement militaire, toujours oppresseur pour les citoyens, et souvent redoutable à ceux qui la dirigent.

Quant à la proposition de remettre entre les mains du corps législatif l'autorité municipale et la haute police du lieu de ses séances, il pense que c'est lui attribuer des fonctions qui sortent de l'ordre de sa délégation. « Le corps qui fait des lois, ajoute-t-il, ne doit point se mêler des actes d'administration ou de gouvernement.

Nous voici arrivés au chapitre où l'auteur s'éloigne le plus du plan de la commission, celui qui traite de l'organisation du pouvoir exécutif. Nous allons extraire quelques-unes de ses idées.

« Toute exécution exige célérité. Si le soin en est confié à plusieurs mains, comme à un conseil exécutif, par exemple, voilà un corps délibérant, et tout corps qui délibere ne vaut rien pour agir: un des plus grands vices du gouvernement révolutionnaire a été sa trop grande division; il faut un point central d'exécution, et ce point ne peut être saisi que dans un seul dépositaire. Le dépositaire de la puissance exécutrice doit être électif; il est utile encore qu'il soit temporaire. La durée de cette magistrature pourrait être fixée à 4 ans, sans qu'on pût être réélu qu'après un intervalle de quatre autres. La dénomination de *gouverneur* me paraîtrait convenable; car, dans son acception exacte, *gouvernement* embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice du pouvoir exécutif. Il y aurait un sous-gouverneur pour le suppléer, en cas de vacance, absence ou maladie. Tous les deux seraient élus par une assemblée formée de deux membres de chaque assemblée électorale des départemens.

Le gouverneur pourra faire, sur les projets de lois adoptés par les deux chambres, telles observations qu'il jugera convenables au bien de l'Etat et au maintien de la constitution. La personne du gouverneur et celle du sous-gouverneur seront inviolables pendant la durée de leurs fonctions; mais en sortant de place, ils seront tenus de rendre compte de leur conduite et de leur administration devant un grand jury national qui sera cour d'inspection et de comptabilité générale.

Nous renvoyons nos lecteurs aux réflexions présentées par Boissy-d'Anglas sur le danger d'un chef unique, et pour leur prouver combien, dans le projet du citoyen Lenoir, il serait impossible à trouver, nous allons citer le morceau dans lequel il trace les qualités que devrait réunir celui qui serait chargé des fonctions exécutives.

« Il faudrait qu'à une grande fermeté de caractere, à une sagesse acquise par l'expérience des affaires et des hommes, il joignît cet esprit conciliateur qui tempere les passions, assoupit les haines, et fait rallier tous les intérêts à l'intérêt commun de la liberté, de la justice et de l'ordre, que son nom n'eût été attaché à aucun de ces partis qui ont déchiré la République, et laissé dans les cœurs des ressentimens ou des doutes; qu'il eût traversé la révolution sans s'être souillé de ses erreurs, ni fait soupçonner d'ambition et d'intrigues particulieres; qu'il eût rendu des services assez essentiels à la République pour mériter une grande estime, sans avoir attiré sur lui des regards inquiets et jaloux; que dans l'ordre de ses connaissances, il ne fût étranger ni aux relations extérieures, dont la science concourt à maintenir la paix de l'Etat au-dehors, ni aux vues d'administration intérieure, qui assurent la tranquillité au-dedans; en un mot, qu'à des principes de droiture à toute épreuve, il ajoutât des principes de liberté bons et sains, et un patriotisme pur et éclairé. »

Enfin, dans le dernier paragraphe où l'auteur présente quelques réflexions ultérieures et indique quelques autres garanties, nous avons remarqué une idée que nous croyons vraiment républicaine, et qui a échappé à la commission, c'est celle de naturaliser parmi nous une espece d'ostracisme.

« Il me semble, dit-il, qu'il serait à desirer de trouver un moyen doux et légal qui, sans porter avec lui aucun caractere de peine et de flétrissure, pût préserver la société des dangers qu'elle aurait à courir de la part d'un de ses membres, et qu'il y aurait de l'avantage à pouvoir dire à un citoyen devenu trop redoutable: *Vous êtes un objet de crainte ou de trouble pour la République, éloignez-vous de son sein.* Il s'écoulerait long-tems peut-être avant que le Peuple fût fatigué d'entendre louer un Aristide; mais il y aurait plus d'un Pisistrate et d'un Périclès qu'il s'applaudirait d'avoir exclus.

Nous ne dirons qu'un mot sur l'ouvrage du citoyen Lenoir, c'est qu'il nous a paru dicté tout entier par un amour sincere de la République et de la liberté, et qu'il réunit à des principes souvent incontestables, toujours purs d'intention, une morale douce et philantropique, et un style correct, élégant et facile. *Trouvé.*

(1) A Paris, chez H. Agasse, libraire-imprimeur, rue des Poitevins n.° 18, in-8° broché, prix 8 liv., et 9 liv. franc de port.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Boisset. Je demande le renvoi de ces projets, jusqu'après l'acceptation de la constitution.

Lanjuinais. Je n'ai point apperçu l'essentielle nécessité de faire dès à présent un code de police ecclésiastique. Je crois qu'on peut ajourner jusqu'après la constitution, celui des projets qui traite de cette matiere; j'avais ouvert cet avis au comité de législation, mais on a cru qu'en même tems qu'on proposerait de restituer les biens appartenant à des hommes qui n'ont été ni jugés, ni condamnés, c'est-à-dire, aux prêtres déportés, on devait aussi prendre des mesures pour empêcher qu'aucun culte ne dominât sur les autres.

Je demande donc l'ajournement du code de police ecclésiastique, mais je crois que nous ne devons pas tarder à nous réconcilier plusieurs millions de familles qui dans les campagnes sont révoltées de l'injustice qu'on a faite à leurs parens en les dépouillant de leurs biens, quoiqu'ils ne fussent ni jugés ni condamnés.

Je demande donc que le projet relatif à la restitution des biens appartenant aux prêtres dépor-

tés, soit ajourné à un très-court délai, et que dès à présent il soit sursis à la vente de ces mêmes biens.

Ces propositions sont adoptées.

On demande l'ajournement des autres projets jusqu'après la paix.

Lanjuinais. Je demande qu'ils soient ajournés indéfiniment.

Genissieux. On ne réfléchit pas en demandant un si long ajournement, que les lois sur cette matiere ne sont pas exécutées : je demanderais qu'au moins on ordonnât l'impression des projets, afin qu'on pût les méditer. . . . . (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Le comité de sûreté générale envoya encore hier un de ses membres au comité de législation, pour lui faire part des manœuvres de certains prêtres qu'il est essentiel de réprimer au plus tôt. (*Plusieurs voix* : Il faut les arrêter.

Tavaux. Nous devons attribuer tous les maux de la guerre, qui ont fondu sur la France, à la constitution civile du clergé, faite par l'assemblée constituante. Un gouvernement sage souffre toutes les religions, lorsqu'elles se soumettent aux lois ; il en punit les ministres, non dans cette qualité, mais comme mauvais citoyens, lorsqu'ils troublent l'ordre public. Il existe des lois de police que le gouvernement doit faire exécuter.

Boissy. La Convention doit être très-circonspecte, lorsqu'elle s'occupe des prêtres. L'assemblée constituante a commis la faute irréparable d'avoir établi un schisme, qui a failli perdre la liberté. J'insiste, comme plusieurs de mes collègues, pour demander le renvoi des deux derniers projets qui vous ont étés présentés, jusqu'après l'acceptation de la constitution ; et je me fonde sur ce que les principes qui ont jusqu'à présent dirigé la Convention, ne sont pas ceux qui serviront de base aux lois qu'elle rendra par la suite. La constitution va devenir le type de nos lois réglementaires ; attendons, pour faire celles qui ne sont pas urgentes, que nous ayons posé les bases inébranlables sur lesquelles doit reposer l'édifice de notre liberté : c'est le moyen d'assurer leur durée.

La proposition de Boissy est décrétée.

Philippe Delleville. Je crois que la Convention, après avoir ordonné l'épuration des corps constitués et de la garde nationale, voudra aussi achever sa propre épuration. Il est impossible que nous ayons quelque confiance dans ceux de nos collègues qui ont été inculpés, lorsqu'ils discuteront la constitution, s'ils ne sont pas justifiés avant le moment où nous entamerons ce travail. Je demande que dans vingt-quatre heures le comité de législation nous fasse un rapport sur tous ceux de nos collègues contre lesquels il existe des plaintes ou dénonciations.

Dugué-d'Assé. Je demande si le comité de législation pourra entendre les membres qui sont inculpés.

Guillemardet. Je demande l'ordre du jour. Il est évident qu'il faut que le comité de législation entende nos collègues pour savoir s'ils sont ou non coupables des delits qu'on leur impute.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé par Guillemardet, et charge le comité de législation de faire dans une décade le rapport général des dénonciations portées jusqu'à ce jour contre divers représentans du Peuple.

Creuzé-Latouche, au nom du comité d'agriculture et des arts. L'abus ou l'excès des étangs avaient depuis long-tems frappé l'opinion publique, lorsque par la loi du 14 frimaire, vous en avez ordonné la réduction et dessèchement. La crainte de voir une loi salutaire demeurer sans effet, vous engagea pour lors à vous prémunir fortement contre les modifications ou les exceptions, dont l'intérêt particulier pourrait abuser, pour s'opposer aux vues du législateur.

Mais l'innombrable quantité de réclamations qui vous ont été portées de toutes les parties de la République ; les raisons fortes qu'elles vous ont présentées, soit pour conserver des étangs compris dans la loi du dessèchement, soit pour vous faire remarquer dans cette loi des inconvéniens imprévus ; et les caracteres frappans d'authenticité dont ces réclamations se trouvaient revêtues, vous ont paru mériter une attention particuliere. Je viens vous soumettre, au nom du comité d'agriculture et des arts, le rapport que vous l'avez chargé de vous faire sur cet important objet.

Vous remarquerez d'abord que la loi du 14 frimaire, quoique préparée et rédigée par des hommes remplis de zele pour l'agriculture, et pénétrés de l'amour du bien public, n'en a pas moins été rendue sous les auspices lugubres de cette tyrannie nouvelle, qui comprimait la vérité dans toute la République, et jusques dans la Convention.

Aussitôt que cette loi fut portée, on s'occupa de son exécution dans les départemens. Une responsabilité terrible pesait alors sur la tête de tous les agens publics.

Vous concevez sans peine comment, dans de telles circonstances, tout ce qui pouvait se faire pour le dessèchement des étangs, a été fait ; et comment les dispositions des esprits et la terreur devaient plutôt pousser l'exécution de la loi au-delà de ses intentions, que la retenir en deçà de ses limites.

En considérant sur les cartes particulieres de la France, la quantité des terres couvertes par les étangs, il n'est point d'ami de l'agriculture qui n'ait convoité pour elle une conquête aussi brillante au premier aperçu.

Mais, dès qu'on veut examiner de sang-froid cette matiere, la premiere idée qui se présente est de se demander la raison de l'inégale distribution des étangs placés sur la surface de la France ? Dans quelques contrées, une très-grande partie du sol en est couverte, tandis que des contrées attenantes de celles-ci n'en présentent presque pas. Vous trouverez la réponse à cette question dans les différentes qualités du sol, et dans les dispositions de la nature. La terre de la Sologne, par exemple, est imperméable et plate ; les eaux y séjournent : voilà une cause inévitable des étangs, dont l'homme aura pu abuser, mais qu'il n'aurait pu vaincre. Le même fait se remarque dans la Bresse, où les étangs sont également multipliés ; mais dans le Bugey, qui touche immédiatement la Bresse ; dans le Bugey, dont le sol tout différent, absorbe facilement les eaux, et répond mieux aux soins du cultivateur, on n'a point imaginé d'y multiplier les étangs. Comment les mêmes opinions religieuses et les mêmes institutions, le même climat et les mêmes mœurs, n'ont-ils pas produit par-tout de semblables effets ? Cette différence vous avertit assez de ne pas confondre, comme l'a fait le décret, les ouvrages des passions qui appelaient sa réforme, avec les lois de la nature qu'on ne méconnaît pas impunément.

Dans une de ces singulieres contrées, vous verrez par un des plus heureux prodiges de l'industrie humaine, un sol ingrat et naturellement stérile, fertilisé par le séjour déterminé des eaux, que le laboureur épanche à des intervalles périodiques, pour y substituer la culture des grains. Ici la terre et l'eau se fécondaient alternativement pour nourrir l'homme, et pour l'enrichir par une succession sagement combinée de diverses productions. Cependant la loi a jugé utile de commander à l'industrie d'autres combinaisons. Mais, dans cet exemple, la nature s'y refuse ; et tout ce que la loi devait produire, était d'enlever à l'homme des biens constans, pour ne lui laisser à la place qu'un surcroit de travaux stériles, et une réelle pénurie comme vous en verrez la preuve.

Une des grandes erreurs que l'on découvre dans les motifs qui ont servi de base à l'entreprise précipitée de dessécher tous les étangs, a été de supposer qu'au milieu de notre détresse, c'était la terre qui manquait aux hommes ; tandis qu'il est si notoire que dans notre Patrie, ce furent toujours les ressources de la liberté, de l'industrie, des bestiaux, de l'aisance, de l'homme enfin, qui manquerent à la terre.

Il fallait des bras pour des travaux indispensables aux étangs desséchés, il en fallait encore pour les mettre simplement en culture. Mais si ceux qui s'emploient aux cultures habituelles y suffisent à peine, quel avantage pouvait-on se promettre d'un déplacement de travail, qui devait nécessairement laisser sans culture des terres d'un produit connu, pour tenter des essais incertains ? Car dans les campagnes, les bras ne se multiplient pas en un moment, les distances ne s'abregent pas pour rapprocher les travaux à la voix de l'autorité. Heureusement l'instinct du cultivateur a su mieux calculer les risques d'une pareille expérience : et si le plus simple raisonnement a été un obstacle contre la culture de la plupart des étangs desséchés, les terres habituellement cultivées ont donné du moins leurs produits ordinaires.

Une des raisons sur lesquelles on a le plus insisté pour presser la suppression des étangs, a été tirée des vices de l'air corrompu par le séjour des eaux, et de leurs influences malignes sur la vie des hommes. Mais la vie des hommes et la salubrité de l'air présentaient aussi, pour une infinité de cas, les mêmes considérations contre l'adoption de la loi.

De vastes étangs dont le fond est naturellement aquatique et fangeux, ou entiérement découverts, ou réduits à un arpent d'eau, comme le décret l'ordonne, portent bien plus énergiquement dans l'air des exhalaisons mortelles, que le même terrain lorsqu'il est inondé. Le fait est si notoire et si incontestable, que l'inondation est encore aujourd'hui regardée en bonne physique, comme le meilleur remede contre un mal de cette nature.

D'un autre côté, les eaux stagnantes sont bien plus constamment et plutôt corrompues, lorsqu'elles sont réduites à un petit volume, que quand elles présentent une plus grande surface à l'air, dont les divers mouvemens les purifient en les agitant.

Personne n'ignore que dans le voisinage des bois, de certaines rivieres, de plusieurs lacs, et surtout des ports de mer, les hommes ne jouissent pas d'un air aussi salubre que dans les lieux ou secs ou découverts. Mais jamais aucun homme sensé n'a formé des vœux pour voir détruire cet ordre de choses, dont les inconvéniens se compensent par les avantages infinis qu'il procure en retour à la société. Les bois particuliérement épaississent l'air, attirent une humidité mal saine, et couvrent sur la terre d'immenses espaces dont l'homme ne retire presque rien pour sa nourriture : mais sans doute on ne vous proposerait pas d'abattre ou d'incendier toutes nos forêts, pour avoir un air plus pur et plus de subsistances !

Cette réflexion s'applique à un grand nombre des étangs dont la suppression se trouve ordonnée par le décret du 14 frimaire, lorsqu'on veut mettre en opposition leurs avantages avec leurs inconvéniens, ce qu'on a toujours oublié. Dans des cantons élevés, des étangs sont le seul moyen de fournir aux hommes les eaux nécessaires aux différens besoins de la vie ; dans d'autres, ils arrêtent heureusement les dévastations des torrens après les grandes pluies ; ailleurs ils forment de précieux réservoirs, d'où les eaux rassemblées dans les saisons pluvieuses ou dans les jours d'orages, se distribuent ensuite réguliérement pendant les saisons brûlantes, par cette multitude de petits canaux, qui dans ces tems, entretiennent seuls la fraîcheur et la vie dans nos campagnes. Mais ce qui importe surtout dans le moment actuel, c'est qu'un grand nombre de ceux que la loi a désignés comme nuisibles ou inutiles, fournissent à l'atmosphere ces principes d'humidité et ces rosées nécessaires à la fécondation de la terre et à la végétation, dont la trop immense destruction des bois a produit généralement dans notre Patrie, la plus sensible et la plus déplorable diminution.

Presque toute la Sologne est un terrain élevé et aplati, dont le fond est une argile compacte, recouverte de quelques pouces d'un sable pur, maigre et aride : les eaux, sans écoulement, l'inondent dans les saisons pluvieuses ; et dans les saisons chaudes, le soleil brûle une surface sablonneuse, partout où l'évaporation a pu faire disparaître l'eau. Telle est la cause naturelle de sa stérilité. La culture y est difficile, ingrate et ruineuse ; mais l'homme ne peut travailler et défricher, que là où il est assuré de retrouver le prix de son travail et le profit de ses avances. La majeure partie de la Sologne devait donc être inculte. Les hommes y doivent être rares, parce qu'ils ne se multiplient naturellement dans des localités, qu'en raison des facilités qu'ils y trouvent pour subsister.

Les terres incultes de la Sologne sont des bruyeres ou des taillis, où l'applatissement du terrain fait séjourner les eaux pluviales, qui, ne s'évaporant qu'en partie à l'ombre des bois pendant les étés, portent dans l'atmosphere des vapeurs infectes ; que dans ce cas on ne peut pas attribuer aux étangs.

Les mêmes effets sont reproduits par une infinité d'amas d'eau, formés dans les mares et dans les cavités naturelles du terrain, où le peu d'etendue et le défaut de mouvement de ces eaux, donnent à la chaleur du soleil tous les moyens d'y exciter une funeste fermentation.

Il suit de là que dans la Sologne, le vice de la nature et l'intérêt de l'humanité ont dû inspirer l'idée d'y former des étangs, comme la plus sûre et la plus simple ressource que le génie de l'homme pût offrir à son industrie.

D'un autre côté, le sol de la Sologne étant élevé, et ne se trouvant dominé par aucune montagne, ce pays est aussi privé, en général, de rivieres courantes, de ruisseaux et de fontaines : supprimez-y tous les étangs, il faut qu'il soit submergé pendant une partie de l'année par les eaux pluviales, et que pendant l'autre, les hommes, les animaux et les plantes y soient dévorés et consumés sur un sable brûlant.

Les étangs, au contraire, toujours placés au bas de quelques pentes, attirent les eaux des parties supérieures, lorsqu'elles y sont surabondantes ; et, ce qui n'est pas moins précieux, ils fournissent à la végétation qui les environne, ou qui suit leurs canaux, la fraîcheur nécessaire à son entretien pendant les chaleurs de l'été : les animaux y trouvent alors la boisson qu'ils ne trouveraient plus ailleurs ; et ils vont recueillir avidement sur ces bords verdoyans, les plantes humectantes que leurs entrailles desséchées les obligent de rechercher.

Envain, dans cette saison terrible pour la Sologne, on chercherait ailleurs qu'aux environs des étangs, des indices d'une végétation animée. Presque toutes les cultures y avortent dans le sable, sur un fond pour lors trop compact et trop sec. Les engrais même n'y garantissent point la reproduction du blé.

Les habitans de cette malheureuse contrée ne recueillent que quelques misérables récoltes de seigle et de sarrasin, dans les seules terres qu'ils peuvent cultiver. Ses seules ressources consistent dans les bois, les poissons des étangs et les bestiaux ; mais les bestiaux broutant à peine, pendant les étés, quelques plantes flétries et brûlées sur des plages arides, sont toujours appelés, par la soif que cette triste nourriture irrite en eux, à se rapprocher des étangs, dont un seul abreuve souvent cinq à six métairies. » Ainsi, s'écrient unanimement toutes les communes de la Sologne en vous exposant ces faits, ôtez à cette contrée ces étangs, vous lui enlevez ses bestiaux, ses engrais, et conséquemment le peu de seigle et de far-

rafin qu'elle produit pour la nourriture de ses habitans.

Le fond d'une grande partie des étangs de la Sologne n'est pas différent du reste de son sol: une argile rebelle au soc de la charrue, sous un sable particulier qui, jusqu'à présent, n'a pu la corriger.

Ce terrain est tellement humide et détrempé pendant une moitié de l'année, qu'il faut que les semences y pourrissent; et ensuite tellement durci et desséché, qu'elles n'y peuvent plus végéter. Le desséchement des étangs ne détruisait pas ce vice local.

Il existe dans la Sologne quelques petites rivieres, dont les eaux arrêtées dans leurs cours par la vase encombrée et par les roseaux, corrompent et empoisonnent sensiblement l'air des lieux où elles sont situées.

Ce serait un travail important à faire par le gouvernement que celui de les nettoyer et de rétablir leur cours.

Par un arrêté du mois de floréal de l'an 2, le comité de salut public avait ordonné des travaux préliminaires pour cette opération : les habitans en ont été remplis de joie; ce qui prouve que ces citoyens ne sont pas prévenus par la ténacité de l'habitude et les préjugés, contre toute espece d'entreprise sur leurs eaux.

La Brenne, située dans le département de l'Indre, présente à peu près les mêmes particularités que la Sologne: les eaux pluviales stagnantes sur un plateau presque sans écoulement, dont le fond est généralement mauvais: mêmes causes de dépopulation et de découragement pour l'agriculture; même nécessité d'y conserver des étangs, pour y réunir les eaux pluviales surabondantes, et diminuer le danger de leurs émanations; pour y raviver la végétation, et rafraîchir les bestiaux pendant les chaleurs; et pour réparer du moins par les produits du poisson, la stérilité d'un sol indomptable.

La Brenne a deux pentes vers les deux rivieres de la Creuse et de la Claise, qui la circonscrivent. Les bas de ces pentes sont inondés par des sources et par toutes les eaux provenant des vastes forêts qui les dominent. C'est là principalement que l'industrie la mieux entendue a commandé de multiplier les étangs, d'abord pour retenir et modérer le cours des eaux; et en second lieu, pour dessécher et assainir des terres cultivables, en faisant la part aux eaux, comme on fait la part au feu dans un incendie. Aussi les portions de terrain comprises entre les étangs dans ces parties basses, sont-elles par ce moyen bonnes et bien cultivées; et le desséchement de ces étangs ne servirait qu'à y confondre la terre et l'eau dans leur ancien chaos.

Au surplus, si la nature humaine paraît avoir été sensiblement dégradée dans la Brenne, il ne faut pas oublier que sous l'ancien régime, cette contrée était l'une des plus cruellement ravagées par le fléau de la gabelle. Mais toutes ces communes et plusieurs *sociétés populaires* y ont réclamé la conservation des étangs, soit pour les bestiaux, qu'il faudrait, sans les étangs, faire abreuver à plusieurs lieues; soit pour les ressources que fournissent si heureusement à l'agriculture les irrigations.

Le 18 frimaire dernier, la commission de commerce a appelé l'attention de la commission d'agriculture et des arts sur les inconvéniens du desséchement des étangs de la Brenne, tant pour l'intérêt des forges que pour l'intérêt public sous d'autres rapports.

Le représentant Ferri a été forcé de s'opposer au desséchement de quatorze étangs, dont les eaux même éloignées, étaient, quoique la loi ne l'eût pas prévu, nécessaires à l'entretien de deux forges où se fabriquaient des approvisionnemens militaires.

On observe cependant que le canton le plus malsain de la Brenne est le lieu où sont situées ces deux usines, dont les eaux immédiates incommodent cruellement les habitans, en même tems que ces eaux se trouvent exclusivement conservées par le décret. Un soin digne du gouvernement serait de déplacer, s'il était possible, ces deux établissemens, ou d'y porter quelque réformes.

La singuliere topographie de la Bresse, située dans le département de l'Ain, exigerait peut-être qu'on vous en fit une longue description; mais il suffira de vous dire que cette contrée, remarquée des anciens même par la quantité de ses marais, présente un mélange de côteaux et de terres basses, où les étangs ont opéré le double effet de rendre des terres à l'agriculture, et de les préserver des ravages des torrens. Les anciens Bressans dominés par les eaux, vous dit-on, ont fait dans leur pays ce qu'ont fait les Bataves dans les marais de Hollande et de Zélande. Il ne faut pas perdre de vue que dans des districts les plus voisins de cette contrée, les hommes multipliés, robustes et actifs, constatent le partage inégal qu'a fait la nature entre eux et les Bressans. Le sol du Bugey, calcaire et perméable, répond parfaitement aux soins de la culture, qui y est florissante; celui de la Bresse, entiérement glaiseux, est toujours délayé par les eaux qu'il ne peut absorber.

A ces causes naturelles de la multiplication des étangs dans la Bresse, on doit ajouter les réglemens dévastateurs que fit Colbert contre le commerce des grains, qui en découragerent la culture dans un pays où elle était déja si peu avantageuse et si pénible; et les accroissemens forcés des manufactures de Lyon, qui en invitant les cultivateurs d'une contrée si malheureuse à passer dans ses ateliers, offrait en même tems un débouché plus profitable aux produits des étangs.

Cependant on a vu dans le cours de ce siécle le nombre des étangs diminuer sensiblement dans la Bresse par l'affaiblissement des préjugés religieux, mais surtout par la faveur qu'a eue à différentes époques le commerce des grains.

Les habitans de la Bresse ont été forcés de mettre sous l'eau des parties basses et indesséchables, pour les rendre moins pestilentielles: de-là des étangs et des *chaussées construites avec des bondes et des déversoirs aux extrémités, pour verser le trop plein et arroser les prés naturellement communs au-dessous de ces vastes retenues.*

Dans des endroits plus élevés du même pays, on a senti le besoin de réserver des eaux de pluie pour arroser les terres et fournir les ruisseaux et les rivieres dans des tems de sécheresse. Les meilleurs fourages se recueillent sur les parties élevées, où ils sont arrosés réguliérement par les décharges des étangs, et ces étangs artistement construits à différens étages, sont eux-mêmes des réceptacles favorables pour servir de digues aux torrens, dont ils arrêtent et préviennent les effets désastreux, dans les localités alternativement plates et montueuses.

A mesure que la culture s'est étendue dans la Bresse, les digues, les chaussées, les retenues d'eau, les étangs enfin se sont établis pour prévenir les inconvéniens d'une infinité de petits marais, originairement multipliés par la nature. Successivement l'industrie, guidée par l'expérience, a été plus loin: l'on n'avait pour la culture qu'une couche de terre végétale très-mince, qui ne produisait que des récoltes faibles et incertaines après cinq labours.

L'attention s'est portée sur les étangs, qu'on a regardés comme un moyen même d'améliorer le sol: c'est là que l'on a imaginé de mettre des étangs alternativement en eau et en culture. On a reconnu que ces eaux devenaient plus poissonneuses après quelques récoltes, et ces récoltes plus abondantes, comme la culture moins pénible et moins coûteuse, après les pêches des étangs. Jusques-là le vœu de la loi était prévenu: que demandait-on davantage? que cet ordre fût dérangé sans retour? que ces étangs, une fois mis en culture, ne fussent plus jamais remis en eau? C'était perdre la ressource des engrais naturels que ces eaux venaient y déposer périodiquement; c'était renoncer à ces belles récoltes qui ne se reproduisent que la premiere ou la deuxieme année qui suivent immédiatement leurs écoulemens: c'était rendre le sol à sa maigreur et à sa stérilité primitives, dès que ces engrais seraient consommés; c'était, en un mot, rétablir les anciennes causes de malheur et de misere que l'art avait combattues avec tant de succès.

Vous jugerez de la perte incalculable de subsistances en poisson, que la France éprouverait par la suppression des étangs, par un appercu du produit en ce genre de quelques localités. Le district de Romorentin, dans la Sologne, évalue la vente de ses poissons à plus de 600,000 liv. par an. Un nombre assez considérable de départemens (1), qui renferment beaucoup d'étangs, envoyaient leur poisson à Paris: ce commerce seul montait à plus de deux millions.

Le district de Saint-Fargeau, qui avait environ douze cents arpens en étangs, fournissait lui seul à Paris, année commune, environ 30,000 carpes, tanches ou brochets.

Nous ne vous répéterons pas que ce vide ne pouvait être rempli par aucune autre espèce d'alimens, malgré l'espérance dont on s'était flatté lorsqu'on vous avait dit qu'on *aimait mieux un mouton qu'une carpe.*

Vous avez encore à considérer l'effet que produiraient sur la fortune publique, tant de troubles dans les propriétés, tant de pertes dans les fortunes particulieres, et tant de violences exercées sur l'agriculture.

N'oubliez pas, Citoyens, que la plupart des pays d'étangs, ou des terres employées à former ces bassins, ont dû être naturellement celles qui offraient le moins de ressources pour la culture. Un petit nombre d'exceptions ne détruisent point la généralité de ce fait, confirmé par les observations les plus exactes et les plus suivies. On remarque que, dans la majeure partie de la République, les eaux des étangs étaient imposées au moins au triple de terres labourables des mêmes cantons.

Tous les administrateurs vous présentent cette terrible alternative, ou de réduire énormément les contributions qui doivent être le soutien de la République, ou de laisser sur les terres des taxes qu'elles ne pourraient soutenir et qui les feraient abandonner.

La conservation de quelques places fortes, et l'intérêt de notre défense militaire, demandaient contre la loi du 14 frimaire, des exceptions qui n'y sont pas assez clairement comprises, quoiqu'elle renferme une disposition à cet égard. Mais il existe une contestation entre le département de la Moselle et celui de la Meurthe, sur le sort d'un étang de 3264 arpens, que ce dernier veut dessécher dans l'étendue de son territoire, mais dont l'autre soutient que les eaux sont utiles à l'entretien des fossés fortifiés de la commune de Metz, quoiqu'ils en soient éloignés.

On réclame la conservation d'un autre étang, dans le département de la Meuse, pour servir dans des cas de guerre à produire d'utiles inondations; et la loi ne s'est point exprimée sur cette circonstance. Il en est de même d'une autre, où des ingenieurs militaires avaient adopté un plan tendant à conserver plusieurs étangs dans le district de Chauny, département de l'Aisne, pour inonder en cas de besoin: la question du desséchement ou de la conservation est restée indécise.

La loi excepte bien du desséchement les étangs qui *sont nécessaires pour les canaux de la navigation intérieure*; mais elle ne parle point des rivieres; et cependant on ne peut nier que « toutes les eaux (2) vives ou adventices se rendent par des pentes dans les bassins des ruisseaux, des rivieres et des fleuves. Qu'on examine la formation de ceux-ci, on verra en remontant à leur source, des milliers d'amas d'eaux pluviales, de sources, d'étangs pratiqués à la pente des bois ou des plaines, desquels il échappe continuellement plus ou moins d'eau qui alimente les ruisseaux, et rend au moins un très-grand service, quand elle ne ferait que d'en fournir assez pendant les secheresses, pour imbiber le terrain sinueux qu'elle parcourt. A la premiere pluie les retenues se remplissent, et l'excédant coule sans perte dans les ruisseaux.

Qu'on dessèche ces étangs, qu'on en rompe les chaussées, qu'on réduise à un arpent tous ceux réclamés pour des irrigations, tous les cours d'eau intermédiaires entre ces réservoirs et les ruisseaux restent à sec. Les premieres pluies ne peuvent pas même faire arriver leurs eaux aux ruisseaux. Si elles sont abondantes, si elles proviennent d'orages, elles se rendent en torrens en 24 heures, à une distance qu'elles n'auraient parcourue lentement qu'en 24 jours, si elles avaient été retenues par des digues successives.

Il ne faut que jeter les yeux sur les cartes de Cassini, pour voir comment des multitudes d'étangs que l'on a crus à la premiere inspection nuisibles ou inutiles, produisent des milliers de ruisseaux qui vont de bassins en bassins se réunir dans les canaux navigables qu'ils entretiennent. Cette simple inspection ferait la meilleure preuve du dérangement funeste que devaient éprouver des canaux de la plus haute importance pour l'approvisionnement de Paris, tels que ceux de Briare et d'Orléans, si cette fâcheuse vérité n'avait pas été constatée par une aussi fâcheuse expérience.

Citoyens, une entreprise telle que celle de dessécher presque tous les étangs, doit être considérée sous tous les rapports physiques et généraux des proportions de la terre et des eaux, et par toute l'influence qu'elle peut avoir sur le regne végétal et sur l'agriculture.

Il ne serait pas impossible qu'un jour la législation se vit obligée de restreindre la faculté naturelle de dessécher des étangs, comme elle a sagement restreint la faculté de défricher des bois: et il est probable que l'on se récrierait alors sur l'*ignorance* et la *cupidité* des propriétaires, qui voudraient substituer des *cultures* quelconques à la *jouissance des eaux*; comme on s'est récrié dans ces derniers tems contre un ordre de choses, dont une expérience révolutionnaire, c'est-à-dire générale et simultanée, et par conséquent décisive, démontre enfin maintenant les avantages et la nécessité.

Creuzé Latouche propose à la suite de ce rapport un projet de décret en 9 articles.

Cornillau. Je suis bien éloigné d'attribuer des intentions mauvaises à votre comité; mais les 7 premiers articles de décret qu'il soumet à votre discussion, sans entraîner tous les désastres que la loi du 14 frimaire a opérés, n'en sont pas moins destructifs de la propriété et de l'agriculture. Je vais le démontrer.

Votre comité vous propose par le premier article, de restreindre la loi du 14 frimaire, aux seuls étangs marécageux et nuisibles, et reconnus dangereux pour la santé des hommes.

Par le second, il vous propose d'autoriser les administrations de district à faire constater par des experts éclairés le nombre des étangs marecageux mal-sains.

Ainsi des experts dont on ne détermine point le nombre, et pour la nomination desquels on ne vous propose point de forme, non plus que pour le rapport, pourront en l'absence du propriétaire, et sans être obligés de l'appeler, décider souverainement et en dernier ressort, de l'existence, ou de la destruction d'un étang, puisque c'est sur leur

(1) Ceux de Seine et Marne, Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Aube, Nievre, Allier, Cher, Yonne, Loiret.

(2) Le rapport général sur les étangs, fait au comité d'agriculture et des arts, par la commission d'agriculture et des arts.

témoignage qu'on veut que vous donniez aux administrations de département et de district le droit d'ordonner le dessèchement, et l'époque de la mise en culture de la totalité ou partie d'un étang prétendu marécageux et mal-sain.

Ainsi ces experts, (car, je le répete, les administrateurs ne pourront juger que d'après leur rapport,) qui n'auront pas eu sous les yeux les produits de cet étang, lorsqu'il était empoissonné, et qui n'auront pu faire la comparaison de ce produit avec celui très-éventuel qu'il pourra donner étant ensemencé en grains, ou en herbes; ces experts auxquels il serait ridicule de supposer des connaissances suffisantes pour bien qualifier et apprécier les exhalaisons de l'étang, et leur effet sur les hommes qui vivent dans le voisinage, feront ce qu'aucun tribunal n'a encore fait, ni pu faire jusqu'à ce jour; ils décideront définitivement sur le sort d'une propriété essentielle.

Il sera inutilement démontré que le terrain sur lequel l'étang est assis, ne peut rien produire; que le propriétaire qui le connaissait mieux que tous les experts qu'on pourrait y envoyer, et auquel l'intérêt commandait de destiner sa terre à l'espece de culture la plus productive, a cru devoir y faire un étang; que d'un autre côté s'il est vrai que les eaux stagnantes d'un marais peuvent produire des exhalaisons dangereuses, il est faux que celles d'un étang élevées à une hauteur suffisante, et dont la clarté et la transparence est continuellement entretenue par l'air et les vents, puissent jamais produire aucun effet nuisible; le propriétaire n'en sera pas moins condamné à rompre une levée dont la construction aura été très-dispendieuse, et à faire de nouvelles dépenses pour dessécher, labourer et ensemencer un terrain qui ne produira rien, ou du moins si peu de chose que le propriétaire en sera pour la perte de la majeure partie de ses dépenses, et du poisson que son étang lui eût donné, et qui par sa valeur lui eût procuré un bon prix, et à ses concitoyens des alimens sains et agréables.

Voilà donc un propriétaire qui aura cru bien faire en construisant un étang sur un terrain que, d'après son expérience et sa connaissance des lieux, il savait être impropre à toute autre culture; qui aura beaucoup dépensé pour la construction des levées; voilà, dis-je, le propriétaire attaqué dans sa propriété, le premier et le plus sacré des droits.

Je soutiens que cette mesure ne produira jamais un bon effet. Le propriétaire n'aura plus pour ce terrain sa premiere affection, il l'abandonnera à lui-même; et votre commission d'agriculture à laquelle on renvoie le dessèchement si le propriétaire ne le fait pas faire, n'aura pas plus de succès; l'agriculture ne se commande point.

Vous pouvez bien, vous devez même (la prospérité de la République en dépend) soutenir, encourager les travaux pénibles du cultivateur, par des lois bienfaisantes; mais la puissance dont la Nation vous a revêtus, échouerait elle-même, si vous rendiez des lois impératives sur la maniere de cultiver les terres. Laissez, laissez aux cultivateurs le soin de délibérer, de diriger leurs travaux; fiez-vous à leur intérêt, à leur intelligence pour tirer de leurs terres le meilleur produit. Avant le 14 frimaire, les étangs en procuraient de très-considérables; depuis, les terres qu'ils couvraient n'ont rien donné pour la majeure partie, et ne donneront jamais rien. Il est donc de l'intérêt de l'agriculture et de la République, qui y gagnera une plus grande somme de productions, que la loi du 14 frimaire soit rapportée, et que les étangs soient rétablis.

Je ne prétends pas cependant demander la conservation des marais infects, mais il n'est pas nécessaire de rendre une loi à cet égard, il en existe qui n'ont rien laissé à desirer, il suffit de les faire exécuter.

Je ne parle pas non plus de ces étangs qui peuvent nuire aux voisins par le refoulement des eaux, ou inonder leurs terres lors des pêches, mais il est inutile encore de porter une loi à cet égard, parce qu'il en existe une qui a été de tous les tems, et que toutes les Nations ont adoptée, c'est celle qui défend de nuire à son voisin, et qui ordonne de le dédommager si on lui a causé quelque tort.

Enfin, il est inutile d'adopter la disposition qui vous est présentée relativement aux levées qui servent de route, parce que les propriétaires les ayant construites dans un chemin, il n'est pas en leur pouvoir de les détruire et de rendre ainsi le chemin impraticable; il ne serait pas moins inutile de faire une loi relative aux étangs qui sont alternativement en eau et en culture. Le propriétaire doit être le maître de préférer l'espece de culture qu'il croira la plus avantageuse.

Ainsi, en invoquant les droits sacrés de la propriété, et la liberté non moins sacrée que doit avoir tout propriétaire de cultiver sa terre comme il le jugera à propos, je me borne à vous demander la question préalable sur les 7 premiers articles du projet du comité, le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire, an 2, relative au dessèchement des étangs, de l'adoption du 8e et du 9e article du projet, dont les résultats ne peuvent être que très-heureux, puisqu'ils ont pour objet l'amélioration de l'agriculture, de la navigation et du commerce.

Creusé-Latouche. Je suis d'accord avec le préopinant sur les principes et les vérités qu'il vient d'exposer; mais le projet de loi que je vous présente se réduit, à très-peu de chose près, aux termes de son opinion, nous voulons comme lui que le propriétaire ait la liberté la plus illimitée sur la disposition et la culture de ses terres, tant que la généralité des citoyens n'en souffrira pas; mais tout le monde sait qu'il y a des étangs extrêmement nuisibles, soit à la culture des terres qui les avoisinent, soit à la salubrité de l'air, et par conséquent à la santé des habitans. C'est ceux-là, seulement, dont on veut, au nom de l'utilité publique, obliger le propriétaire, en l'indemnisant, à défricher le terrain; de sorte que dans le cas où les étangs seront tels que ceux dont a parlé le préopinant, le propriétaire sera libre de les conserver.

Cornilleau. Il ne peut pas y avoir d'étangs nuisibles par leurs exhalaisons, car dès qu'ils en produisent de pestilentielles, ils ne sont plus des étangs, mais des cloaques que les lois existantes forcent le propriétaire de nettoyer. J'insiste sur mon opinion.

N . . . Je sais que la loi doit laisser au propriétaire la faculté de disposer de son terrain de la maniere qu'il croit la plus convenable; mais dès que l'intérêt général est attaqué, il doit l'emporter sur la volonté personnelle. Or, je pense qu'un marais doit être desséché quand les gens de l'art ont déclaré qu'il est notoirement nuisible à la généralité des citoyens. Je demande l'adoption du projet de décret.

Desvars. Je suis d'un avis contraire, et je soutiens que, pour l'intérêt et la prospérité de l'agriculture, on doit laisser au propriétaire la plus grande latitude de liberté. Sans cela vous détruisez l'émulation entre les cultivateurs et vous les découragez tous. J'observe d'ailleurs que jamais l'indemnité qu'on vous propose de leur accorder n'est proportionnée aux pertes qu'ils ont faites. Je demande le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire.

Bréard. Si l'on vous a présenté, Citoyens, une nouvelle loi sur le dessèchement des marais, c'est que la premiere étant générale, a fait naître beaucoup d'abus. Remarquez qu'il en serait de même de celle-ci dont les dispositions également généralisées ne pourraient s'appliquer à toutes les localités et produiraient les mêmes inconvéniens et de semblables réclamations. Pour les prévenir plus sûrement, je demande le rapport pur et simple de la loi du 14 frimaire, qui ordonnait le dessèchement des marais, et qu'en même tems l'Assemblée réserve soit au corps législatif, soit aux administrations de département la faculté de statuer sur les réclamations particulieres.

Plusieurs membres. Aux voix le rapport de la loi.

La proposition de Bréard est décrétée, et la Convention adopte en outre les deux derniers articles du projet de Creusé-Latouche, en ces termes:

La Convention nationale rapporte la loi du 14 frimaire de l'an second, relative au dessèchement des étangs.

Le comité d'agriculture chargera les administrations de département de faire reconnaître par des agens les moyens de faire prospérer l'agriculture, et de rendre l'air plus salubre dans les contrées connues ci-devant sous les noms de Sologne, Bresse et Brenne, d'y faire cesser, ainsi que dans toutes les autres parties de la République, les abus résultans de l'élévation des eaux pour le service des moulins; de donner aux rivieres obstruées et encombrées un libre cours; d'indiquer les mesures les plus efficaces pour ordonner et faire maintenir des lois de police, tant sur le cours des eaux, d'étangs, que des marais qui se forment annuellement; d'ouvrir, notamment dans les trois contrées ci-dessus désignées, des canaux de navigation, pour le tout être présenté au plus tard dans le délai de trois mois à la Convention, et être statué par elle sur les mesures les plus efficaces pour chaque contrée.

Corensuftier fait, au nom des comités de législation, des finances, section des domaines, un rapport, à la suite duquel la Convention décrete que lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques réferent un acte sous seing-privé, ou prouvent son exécution, cet acte sous seing-privé a acquis une date assurée, comme il aurait pu l'acquérir par le décès de l'un des contractans ou signataires.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 16 messidor, on a entamé la discussion sur la constitution. Plusieurs articles de la déclaration des droits ont été adoptés.

Les représentans du Peuple à Lyon ont écrit que la loi du 6 messidor, s'éxécute dans cette commune. Les fusils destinés pour l'armée d'Italie ont été rendus.

Les Autrichiens ayant encore une fois attaqué l'armée d'Italie, ont été repoussés après avoir essuyé une perte de 3000 hommes.

MUSIQUE.

Recueil d'airs avec accompagnement de harpe, par Alexandre Fridzeri; premier cahier, œuvre 6e; prix 10 liv.

A Paris, chez l'auteur, au café de Foi, jardin Egalité, et rue Montpensier, n° 59.

Le même recueil, petit format, sans accompagnement, 1 liv. 10 sous.

GÉOGRAPHIE.

Atlas de l'Europe, divisé suivant l'étendue de ses principales parties, savoir: la Scandinavie, la Russie, la France, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne, l'Italie, la Turquie, les îles Britanniques et les îles de la mer Méditerranée, &c. &c. ; en six feuilles, qui réunies ont quatre pieds de hauteur et de largeur; c'est la plus grande carte qui ait paru jusqu'à présent. Prix 24 liv. franc de port. Elle se vend aussi pliée ou encartonnée pour la commodité des voyageurs: vol. in-4° portatif, 26 liv.

S'adresser directement au citoyen Desnos, ingénieur-géographe, à Paris, rue Jacques, n° 254.

LIVRES DIVERS.

De la balance du commerce et des relations commerciales de la France dans toutes les parties du globe, particuliérement à la fin du regne de Louis XIV et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et tables raisonnées authentiques sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du bled, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement. Par le citoyen Arnould, chef du ci-devant bureau de la balance du commerce; seconde édition, 2 vol. in-8°, et 1 vol. in-4° de tableaux; prix 15 liv. broché, et 18 liv. franc de port par la poste pour les départemens.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Haute-feuille, n° 20.

ERRATA.

Numéro d'hier, 4e colonne, ligne 3, *lisez*: « Les devoirs du corps social envers les autres sociétés sont, 1° d'en respecter les droits, l'organisation et les usages; 2° &c. »

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 288. *Octidi 18 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l. 6 juillet 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 juin.

Suite du Bulletin de la diete.

Du 14 juin. Bremen a dit, dans la séance de la diete du 8, que *le roi d'Angleterre*, en sa qualité d'électeur de *Brunswick-Lunebourg*, se faisait un devoir de concourir de tous ses moyens à tout ce qui peut avancer la délibération et la décision de la diete, et faire atteindre le but desiré.

Sa majesté ne doute nullement que tous les Etats de l'Empire ne se déclarent unanimement pour une paix générale. Cependant, comme il est impossible que dans la délibération actuelle tous les obstacles particuliers puissent être épuisés par la diete, et qu'il est nécessaire avant tout de faire connaître préliminairement à S. M. I. les opinions de tout l'Empire, S. M. le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur de Brunswick-Lunebourg, opine pour que S. M. l'empereur soit sur le champ invitée par l'Empire à faire les premieres démarches pour l'ouverture des négociations tendantes à une paix générale de l'Empire avec la France.

Il est d'avis encore qu'on arrête aussitôt la délibération ultérieure et prompte de la diete, sur les décisions spéciales qui seront nécessaires, et qu'on en fasse dès ce moment la déclaration à S. M. I. par le *conclusum* que la diete rendra.

Du 15. Dans la séance du 11, il y a eu dans le college des princes 21 voeux émis. Tous contenaient le desir d'inviter S. M. I. à effectuer une prompte paix; mais on a varié sur la députation, sur le *statu quo ante bellum* et d'autres matieres.

Les Etats qui ont voté pour la médiation prussienne, sont: Saxe-Gotha, Actembourg, Ramberg, Mecklembourg-Swerin, Gustrau, Schwartzbourg, Wurtzbourg, Hohenzollein, les comtés de Veteravie, de la Franconie et de la Westphalie.

Ceux qui se sont tus sur cet article sont: Passau, Liége, Kempten, Schwatzemberg, les prelats de Suabe, Strasbourg, Coire. Les prélats du Rhin ont dit qu'ils se joindront à la majorite.

La Poméranie antérieure a déclaré supplémentairement que S. M. le roi de Suede, ayant pris la résolution de reconnaitre la France pour une République indépendante, elle ne trouvait aucune difficulté à accéder à la paix de la Prusse, comme duc de Poméranie, et qu'en conséquence elle ne fournirait désormais aucun contingent pour une guerre d'Empire.

Le margrave de Baden a fait déclarer à la diete qu'il devenait très-urgent d'entamer au plus tot la négociation de la paix, et qu'il adhérait non-seulement à l'opinion des princes et Etats de l'Empire, qui avaient voté par l'intervention et les bons offices de la Prusse, mais qu'il croyait de son devoir de ne pas dissimuler que la disposition des esprits était telle dans une partie de l'Allemagne, que, si on ne se hatait de mettre fin à la guerre, on s'exposerait à des insurrections dont les suites etaient incalculables.

Osnabruck, le 18 juin.

C'est le général Prussien Hohenlohe qui commande en chef le cordon de troupes prussiennes établi depuis l'Ems jusqu'à Wimpfen, conformément au traité conclu entre la République française et le roi de Prusse. Il a etabli le 11 de ce mois son quartier général à Francfort. Une partie du corps d'armée a quitté les environs de Francfort sur deux colonne pour se rendre en Silésie.

Le général Français Van-Helden, qui lors de la reprise de Francfort, en 1792, fut fait prisonnier par les Prussiens et les Hessois, vient de recouvrer sa liberté. Il était détenu à Ziegenhayn.

Le quartier général Hanovrien a été transféré d'Osnabruck à Diepholz. Il parait que les derniers débris de l'armée vont s'embarquer pour l'Angleterre, et que les corps réglés sont à la solde de cette puissance se joindront à l'armée impériale.

On assure que les Prussiens ont arrêté à Mulheim, territoire Palatin, des transports considérables de grains, destinés pour l'armée Autrichienne, par la raison que ces grains étaient tirés de leur pays.

L'artillerie de réserve des Autrichiens qui était à Mayence en est subitement partie pour se rendre à Gunzbourg en Suabe. (*Voyez la fin de la lettre de Ulm insérée dans le Moniteur du* 4).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mouvement du port de Marseille pendant le courant du mois de floréal.

Venu de Gênes, 166 bâtimens, dont trois vénitiens, du port réuni de 280 tonneaux; un danois de 250 tonneaux; et 162 génois du port réuni de 8,152 tonneaux, chargés de 162,571 quintaux de blé, 1290 quintaux 83 livres riz, 24,029 quintaux orge, 400 quintaux avoine, 16,683 quintaux maïs, 437 quintaux 60 livres pâtes d'Italie, 15 quintaux biscuit de mer, 1 quintal 50 livres *dito* 114 quintaux 80 livres de farine, 11 quintaux son, 524 quintaux 50 livres chairs salées, 829 quintaux 50 livres poissons salés, 6,281 quintaux 40 livres légumes, 30 quintaux chataignes, 175 quintaux fromage, 4 quintaux argent vif, 4 quintaux 50 livres ail, 5 quintaux alizary, 51 quintaux cire d'Espagne, 12 balais, 6 quintaux alizary, 51 quintaux 50 livres raisins secs, 2,403 quintaux 50 livres chanvre, 298 quintaux poudre à poudrer, 60 livres filets à pêcher, 1 quintal dattes, 2 quintaux azur, 4,000 cercles et une partie de bois merain, un quintal 65 livres café, 105 quintaux citron, 180 quintaux tabac en feuilles, 25 quintaux poterie, 55 minium, 6 quintaux tabac en feuilles, 6 quintaux soies de porc, 1 quintal 50 livres amidon, 33 quintaux 50 livres aiguilles à coudre, 646 quintaux sucre-terré, 2 quintaux tabac en feuilles, 25 quintaux poterie, 55 livres minium, 6 quintaux soies de porc, 1 quintal 50 livres amidon, 33 quintaux 50 livres cuirs tannes, 58 quintaux 75 livres plomb en grenaille, 4 quintaux jus de reglisse, 9 quintaux 80 liv. étaim non ouvré, 5643 quintaux huile d'olive, 60 quintaux couperose, 8 quintaux poil de chameau, 10 quintaux saffranum, 6 quintaux 25 livres clous de fer, 17 quintaux toiles d'emballage, 15 quintaux fil de laiton, 190 quintaux alun, 12 quintaux bougies, 20 quintaux soude, 4 quintaux peau de veau corroyée, 1669 alquifoux, 3 quintaux toile de fil, 22 quintaux 20 livres souliers, 20 quintaux 50 livres suif, 2 quintaux stockfisch, 1049 quintaux savon, 6 quintaux 50 livres suif, 2 quintaux soufre, 750 pieces nankin, 24 quintaux coton en laine, 20 livres pipes à fumer, 85 quintaux laines en poil, 527 quintaux huile de poisson, 7 quintaux anchois, 10 quintaux bois de regiisse, 21 quintaux tartre, 2 quintaux goudron, 6 quintaux 50 livres manne, 1246 quintaux 80 livres cuirs en voile, 150 quintaux peaux de mouton, 50 livres chocolat et diverses autres parties d'autres marchandises et comestibles.

Rouen, le 12 messidor.

La nécessité de comprimer les derniers mouvemens des chouans, a determiné le gouvernement à faire passer à l'armée des côtes de Cherbourg, commandée par le général Aubert Dubayet, la division des troupes de l'armée du Nord, commandée par le général divisionnaire Bonnaud, l'une de celles qui évacuent en ce moment la Hollande, où elles ont fait la glorieuse et mémorable campagne d'hiver.

Cette division, qui mene son artillerie avec elle, dont plusieurs corps sont déjà arrivés, et dont les autres passeront dans le cours des jours prochains, est composée des 1^er^, 2^e^ et 3^e^ bataillon formant la 170^e^ demi-brigade, des chasseurs du Mont-des-Chats, du 2^e^ bataillon des Fédérés, du 2^e^ bataillon de l'Oise et du 10^e^ régiment de Hussards. Cette division prend sa route par Bourstheroulde, Bourgachard et Bernay, d'où elle se rendra à Seez par Gacé, de-là à Alençon et Près en Pail; là elle recevra de nouveaux ordres pour rendre au camp, ou se porter à Mayenne, département du même nom.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux. — Paris, le 15 messidor, an 3 de la république française une et indivisible.

Citoyens, la nuit du 9 au 10 de ce mois a été assinée près la riviere, sur la chaussée du Petit-Bourg, commune d'Evry-sur-Seine, canton de Corbeil, département de Seine et Oise, une femme âgée de 35 à 36, taille de 4 pieds 9 pouces, cheveux blonds-chêtains mêlés d'un peu de blanc, sourcils et cils blonds, yeux bleus, nez presque aquilain, sur lequel est une petite marque occasionnée anciennement, ou par un coup ou par une brûlure, bouche moyenne, menton un peu pointu, front ordinaire, visage un peu maigre, oreilles percées, sein bien placé, taille bien prise, liant ses bas au-dessous du genou, ayant été saignée souvent aux deux bras, les mains bien faites, les pieds petits et bien faits, ne paraissant pas avoir travaillé à des choses pénibles, ni marché beaucoup à pied, ce qui s'est remarqué par la grande douceur de ses pieds et de ses mains, bien portante de corps, la peau fine et très-blanche. Il a été reconnu par les officiers de santé qu'elle n'avait pas eu d'enfans.

On a trouvé à ses mains deux bagues d'argent, l'une en jonc et l'autre en colier sur laquelle sont ces mots: *Liberté, Egalité, voilà nos divinités seules.* Au lieu de l'assassinat il a été ramassé une faveur noire qui était portée au col et au bas de laquelle il semble qu'il y avait eu une croix ou un médaillon, ainsi qu'un morceau de papier de forme ronde, qui a servi à une boëte, ou qui était dans un médaillon.

Les assassins de cette malheureuse femme l'ayant jetée au bord de la riviere après avoir pris ses habillemens, personne ne la reconnait ni ne la réclame.

L'ordre et la vindicte publique demandent également que la connaissance de ce cruel événement soit répandue, afin que ceux qui avaient des relations avec cette infortunée, puissent être instruits de son sort, et qu'on obtienne, s'il est possible, quelques indices sur ses assassins.

Nous ne doutons donc point, Citoyens, que vous ne vous empressiez de consigner dans votre journal ces détails précis, qui nous sont certifiés par le juge de paix du canton.

Le chargé provisoire, Aumont.

Liquidation.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, desirant que la liquidation des frais de transport en poste d'une partie des troupes de la République n'éprouve pas de plus longs retards, et soit terminée sous le plus court délai, invite les personnes auxquelles il pourrait être dû quelques sommes à l'occasion desdits transports, à lui faire parvenir, pour le 1^er^ thermidor au plus tard, les pieces justificatives à l'appui de leurs réclamations.

Elle prévient aussi les commissaires et autres agens nommés par le ci-devant conseil exécutif provisoire pour executer lesdits transports, ensemble ceux auxquels ils auraient délégué leurs pouvoirs, et qui à la même époque ne lui auraient point adressé le compte de l'emploi des fonds remis à leur disposition, seront poursuivis suivant la rigueur des lois, s'ils ne justifient d'empêchemens légitimes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

Rouyer, en mission à Toulon, au président de la Convention nationale. — Toulon, le 6 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Depuis mon arrivée à Toulon, j'ai rendu compte au comité du gouvernement des mesures civiles et militaires prises pour le rétablissement de l'ordre dans cette malheureuse cité; je vous prie de communiquer à la Convention la proclamation que j'ai cru devoir faire lors de l'installation de la nouvelle municipalité. Je ne néglige rien pour calmer les haines qui divisent les habitans de ces contrées et qui les dévoreraient, si votre fermeté et votre sagesse ne venaient à leur secours.

La commission militaire a commencé ses opérations, et deux des principaux coupables ont subi le supplice qu'ils méritaient.

Ma mission est bien pénible; mais elle m'offrira de bien touchantes consolations, si je parviens à calmer les factions, et si je peux faire marcher tous les habitans de ce pays désolé vers le but prochain, objet des ardens desirs de tous les Français, qui leur annonce la constitution dont vous ne cessez de vous occuper. Signé, *Rouyer.*

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrete que la trésorerie nationale ouvrira un crédit;

De quinze millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;

De quinze cent millions à celle des approvisionnemens;

De quatre-vingt-dix millions à celle des secours publics;

De quinze millions à celle des revenus nationaux, postes et messageries;

De quarante millions à celle de l'organisation, mouvement des armées et transports militaires;

De cent millions à celle de la marine et des colonies;

De quarante millions à celle des armes et poudres;

Les comités de salut public et des finances, réunis, continueront à regler, en vertu de la loi du 17 prairial dernier, les versemens qui seront à faire en assignats fabriqués en vertu du décret du 18 nivôse précédent, pour fournir aux dépenses publiques.

**

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrete provisoirement que le même individu peut posséder plusieurs pensions, lorsqu'étant réunies, elles n'excéderont pas 3000 livres; et si elles excedent, la derniere créée sera réduite à cette concurrence.

Defermont, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public n'avait pas attendu le nouvel échec que vient d'éprouver la marine, pour s'occuper de cette partie importante du gouvernement. Il s'était convaincu que plus les momens sont difficiles, plus il fallait redoubler de zele pour aplanir les difficultés et surmonter les obstacles. Il avait senti le besoin d'être secondé par un administrateur qui réunît à une longue expérience beaucoup de talens, d'activité et de zele. Le citoyen d'Albarade peut être un fort bon militaire, mais c'est moins un militaire qu'il faut à la tête de la commission de la marine, qu'un homme consommé dans l'administration. Les malheurs que nous avons successivement éprouvés sur mer, nous obligent de de songer à créer de nouvelles forces maritimes, autant qu'à employer celles qui sont à notre disposition, et il faut surtout d'abord rétablir l'ordre et ramener l'abondance dans nos ports. Votre comité de salut public avait jeté les yeux sur le citoyen Redon, qui a depuis long-tems rempli les fonctions d'administrateur en chef du premier port de la République; il a comme tant d'autres subi les rigueurs de la tyrannie par une longue détention, et rendu à la liberté; rappelé à ses fonctions, il n'a mis que plus de zèle à les exercer. Il joint à une longue expérience, beaucoup de talens et d'activité; et le comité se persuade que l'opinion publique confirmera le choix qu'il vous propose d'approuver.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrete que le citoyen Redon, administrateur en chef du port de Brest, est nommé commissaire de la commission de la marine et des colonies.

Ce projet de décret est adopté.

Rovere, au nom du comité de sureté générale. La Convention, par son décret du 17 prairial, a ordonné au représentant du Peuple Montaigu de se rendre dans le sein de la Convention pour donner au comité de sureté générale des renseignemens sur la situation des départemens confiés à sa surveillance. Goupilleau, toujours exact à remplir ses devoirs et à coopérer au triomphe de la justice, a exécuté votre décret avec célérité. Il a donné à votre comité de sureté générale tous les renseignemens relatifs aux circonstances. S'ils ne sont pas aussi satisfesans que nous eussions desiré, ils sont assez importans et assez précis pour déjouer les machinations des malveillans dont les uns veulent l'anarchie des Jacobins, et les autres les vices de l'ancien régime. Votre comité de sureté générale a déjà pris des mesures pour justifier la confiance dont vous l'avez investi; il poursuivra avec la même énergie tous les ennemis de la liberté et de la justice. Votre comité me charge de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale décrete que le représentant du Peuple Goupilleau de Montaigu se rendra dans le département de Vaucluse pour y maintenir l'ordre; il se conformera aux instructions qui lui seront transmises par le comité de sureté générale.

Ce projet de décret est adopté.

Lahaye. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens collégues, les tyrans parlent sans cesse de justice et de principe; les hommes libres en doivent moins parler, mais les mettre en pratique. Nous devons avoir en vue deux grands objets, l'utilité des choses, et le jugement que l'histoire rendra de nous. Les législateurs d'un grand pays doivent faire le bien et craindre la postérité. Les législateurs travaillent pour le Peuple, et leur gloire ou leur honte est dans l'histoire.

C'est sous ces deux rapports que je vous entretiendrai un instant de la commission militaire. Vous luttâtes, aux premiers jours de prairial, contre le torrent de la rébellion, et vous eûtes le bonheur de triompher. Vous dûtes alors établir sur la brèche, encore teinte du sang de notre courageux collègue, un tribunal redoutable capable de porter l'épouvante dans l'ame de vos assassins. Si vous n'eussiez pas pris ce parti salutaire, enhardis par l'impunité, ils auraient renoué dès le lendemain leurs complots criminels, et le sanctuaire des lois se fût trouvé de nouveau inondé de leur affluence. Le salut du Peuple vous commandait impérieusement cette grande et terrible mesure de l'action rapide du pouvoir militaire, qui suspend un instant le cours ordinaire des lois, pour affermir leur empire, et lui rendre ensuite toute sa douceur tutélaire.

Mais l'orage dissipé, la foudre cessa et le calme se rétablit; la foudre de la victoire a frappé les principaux coupables : maintenant l'olivier de la paix doit rappeler la justice; la justice doit reparaître sur son siége et y remplacer la sévérité militaire.

Quels motifs vous porteraient à conserver plus long-tems une institution qui ne doit pas survivre aux orages dont elle dut prendre naissance? Voudriez-vous être les exécuteurs testamentaires de Robespierre, qui, dans son discours du 8 thermidor, disait que vous seriez obligés de vous abandonner aux violences du pouvoir militaire? Non, certes, vous ne vous chargerez point de réaliser ses prétendues prophéties.

Sous le rapport de l'utilité des choses, vous ne devez pas laisser subsister davantage la commission militaire. Ce n'est pas que, dans mon intention, il entre de faire des reproches à cette institution momentanée; affranchie de la sévérité des formes, elle supplée dans ses jugemens à tout ce que les formes ont d'avantageux pour sauver l'innocence. Mais sa conservation est contraire aux principes d'ordre social, est contraire à la liberté publique, est contraire même à son efficacité. Les ressorts violens s'usent par leur trop grande tension, et la commission militaire ne serait plus qu'une institution ordinaire, si elle existait plus long-tems. En cas de danger, elle ne pourrait être utile qu'en employant l'arme de la tyrannie. Brisez donc cette institution, sauf à la rétablir s'il était urgent. Composée d'autres individus, elle reparaîtrait avec plus de force, mais sans aucun danger.

S'il reste quelques coupables, quelques complices des forfaits de prairial, qu'ils soient renvoyés au tribunal criminel; et d'ailleurs, citoyens collégues, reconnaissons hautement une vérité que nous sentons dans notre conscience, c'est qu'il y a plus d'égarement encore que de crime de la part de ce qu'on appelle des complices; les principaux coupables sont punis. Sachons remettre beaucoup sur la fatalité des circonstances.

Je n'ai vu qu'avec peine les rebelles prétexter du pain et la constitution de 1793. Sans doute les moteurs et les principaux agens de cette rébellion effroyable étaient coupables; mais que d'individus peu éclairés, souffrant de besoin, fanatisés par une longue habitude et par tous les moyens, ont pu être de bonne foi! Vous approchez même du moment où la justice, toujours d'accord avec l'ordre social, vous crie de rendre à leurs femmes, à leurs enfans, un grand nombre de ces détenus, dont il fut nécessaire de s'assurer dans la crise, mais qui ont été ramenés à la réflexion par la privation de leur liberté.

Sous le rapport du jugement de l'histoire, votre gloire est intéressée à supprimer la commission militaire. Vous avez cédé avec raison contre l'institution affreuse des tribunaux révolutionnaires. Vous avez manifesté une juste horreur contre les institutions tyranniques du régime de la terreur; mais que dira l'histoire si vous conservez davantage cette commission du pouvoir militaire? Elle dira que vous avez surpassé non pas en cruauté, mais en institutions violentes et dangereuses, les décemvirs qui vous opprimerent si indignement. Ne voulez-vous pas la forcer à se taire, à vous rendre la justice qui vous est due, à vous donner dans ses pages immortelles l'attitude honorable que vous devez y avoir? Elle vous tiendra compte des difficultés, des obstacles que vous avez eus à suivre, et votre gloire sera d'autant plus belle que vous les aurez surmontés sans aggraver les désastres, en vous attachant aux principes, en faisant triompher la justice.

D'après ces considérations, je vous propose le décret suivant.

La commission militaire est supprimée, les prévenus seront traduits, et les pieces de toutes les affaires seront remises au tribunal criminel du département de Paris.

Ces propositions sont renvoyées au comité de sureté générale et de législation.

L'ordre du jour appelait Joseph Lebon à la tribune; il y monte, et l'assemblée garde le plus profond silence.

Joseph Lebon. Citoyens représentans, si l'homme qui paraît devant vous était dans un état de prévention ordinaire, vous l'entendriez vous dire : ne perdez pas à m'entendre un tems précieux pour la chose publique; envoyez-moi devant un tribunal, là je prouverai mon innocence, là je confondrai mes calomniateurs; mais à quel tribunal pourrait-il être de votre justice de me traduire, après l'épouvantable réputation que m'a faite l'animosité d'un seul homme, lorsque des pétitions de commande ont revendiqué ma tête, et ont obtenu la mention honorable; lorsque les villes et les campagnes retentissent d'un nom qu'on assimile à celui d'un monstre, lorsque le décret lancé contre moi serait un arrêt de mort?

Il n'appartient qu'à vous, citoyens collegues, d'entendre ma justification, d'apprécier ma conduite et les circonstances dans lesquelles je me suis trouvé. Je ne viens pas justifier un gouvernement que vous avez proscrit, l'exagération, l'enthousiasme auquel les patriotes se sont plus ou moins livrés, dont la Convention elle-même a été atteinte. Ce n'est pas ma vie que je me propose de défendre; c'est mon honneur. Si la mort m'est donnée de préférence à beaucoup d'autres, qui, comme moi, ont été égarés par l'ascendant, entraînés par le despotisme d'hommes aussi pervers que puissans; je demande au moins qu'on ne me réserve pas un privilége d'infamie. J'insiste cependant sur cette idée que, dans l'état où je suis, m'envoyer à un tribunal, c'est m'envoyer à la mort. Mes collegues ont bien pris sur eux de pardonner à des chouans qui tenaient encore le poignard du fanatisme levé sur les patriotes; ils ne refuseront pas de prononcer eux-mêmes sur le sort d'un de leurs collegues, auxquels d'autres égaremens sont reprochés, mais dont les intentions ont constamment été pures.

L'accusation dirigée contre moi est appuyée de deux sortes de pieces, des dépositions de témoins et mon propre ouvrage. Dans la discussion des premieres, vous vous rappellerez que c'étaient des témoins qui m'avaient dénoncé pour avoir fait monter à l'échafaud une femme que j'avais séduite en lui promettant la liberté de son mari. Depuis que cette allégation a été jugée fausse et atroce, vous devez vous défier des autres. Jugez d'ailleurs quelle impression ont dû faire sur les déclarans, les accusations affreuses que l'on a publiées contre moi dans les départemens où j'ai été en mission, et les tableaux horribles qu'on y a colportés, et que l'on a eu la barbarie de mettre sous les yeux de mon épouse incarcérée, sans respect pour l'état d'une mere qui nourrit son enfant.

Enseveli par l'influence et les intrigues de Guffroi dans les prisons de Pélagie et dans d'autres cachots, j'ai entendu crier autour de moi les annonces multipliées de mon occision prochaine, et je n'ai jamais eu de moyens pour faire entendre mes justifications, pendant que les dénonciations se divulguaient dans la France et dans l'Europe.

Dans la discussion des secondes pieces, votre intelligence et votre attention suppléeront facilement à l'enlevement de trois paniers de pieces justificatives. Vous savez que ce n'est qu'après avoir fait disparaître les preuves des délits attribués aux individus condamnés pendant ma mission, que l'on m'a livré désarmé entre les mains de mes calomniateurs. Vous n'eussiez pas tardé si long-tems à terminer cette affaire, si l'acharnement de mon persécuteur Guffroy ne vous eût inspiré de la défiance. Combien a-t-elle dû augmenter depuis le rapport qui vous a été fait par la commission des vingt-un?

A la vérité, les conclusions sont à mon désavantage; mais elle a fait deux ou trois révélations très-importantes. Ses conclusions me sont défavorables. Pouvaient-elles ne pas l'être? Une faible portion de cette Assemblée pouvait-elle m'absoudre sur les intentions? Elle remplissait les fonctions de jury d'accusation. Aujourd'hui le préjugé est tel contre moi, qu'un décret d'accusation serait pour moi un décret de mort.

Il est tems de passer à mes réponses; vous me permettrez de me servir de dénominations que vous avez bannies de la République. Le jour n'est pas éloigné où les Français réunis autour du même autel, s'embrasseront et se pardonneront leurs erreurs. Trop heureux Joseph Lebon, s'il est destiné à servir de victime à la réconciliation générale.

Après le 9 thermidor, je fus dénoncé sur les frontieres du Nord par une foule d'ennemis personnels, pour avoir exercé la tyrannie. Guffroy, le premier d'entr'eux, me traitait autrefois comme son ami. Une seule lettre de sa part aurait suffi pour m'empêcher de tomber dans les écarts qu'il me reproche, ou pour me remettre dans le chemin de la justice, si j'en suis sorti. Mais non, depuis long-tems il intriguait pour me perdre. C'est dans les anciens comités qu'il allait me noircir; c'est par ses libelles qu'il provoquait ma condamnation.

Long-tems ses efforts ont été vains; mais enfin la calomnie a fructifié; j'ai été arrêté avec éclat, et déjà tous mes collégues qui ne me connaissaient gueres que sur le hideux portrait qu'on leur avait fait de ma personne, me dévouaient à l'infamie et à la vengeance nationale. Cependant le tems s'est écoulé, et peu à peu je suis devenu moins odieux; et ce colosse de scélératesse a repris des formes plus naturelles; l'illusion était telle que l'officier de police chargé de me tirer de ma prison pour m'amener devant vous, croyant voir apparemment un triple géant d'une phisionomie effrayante, a été très-étonné de ne trouver qu'un homme semblable à tous les autres.

Voilà pourtant à quel degré d'exagération mes calomniateurs avaient porté les esprits à mon égard. Guffroy a été le plus perfide de tous; permettez-moi de vous faire appercevoir ses contradictions, elles sont essentielles à ma défense; elles vous prouveront l'animosité cruelle de mon accusateur.

Avant le 9 thermidor, Guffroy essaya de me perdre par Robespierre, auquel il me dénonçait comme fédéraliste; mais après la mort de Robespierre, il m'a dénoncé comme robespierriste. Il m'a reproché de n'être pas maratiste, d'avoir demandé la convocation des assemblées primaires après le 31 mai. Je m'applaudis d'avoir demandé cette convocation, tandis que Guffroy sollicitait auprès de la société populaire d'Arras une pétition pour réclamer l'arrestation des vingt-deux membres de l'assemblée dénoncés par la commune de Paris à l'époque du 31 mai.

Je vous dévoilerai, sur le compte de mon persécuteur, un tissu d'iniquités qui vous feront frémir; je vous prouverai que ce n'est pas sans raison

qu'il voulait m'escamoter, ou me faire tuer, ou me faire déporter avec Collot et Billaud, sans être entendu ; je vous prouverai que son acharnement contre moi lui était inspiré par la crainte des terribles vérités qui l'accusent lui-même. Il m'avait peint non-seulement comme un monstre révolutionnaire, nous savons tous à quoi nous en tenir là-dessus ; mais comme un monstre d'iniquité, comme un brigand tout souillé de crimes ; il avait excité contre moi une telle horreur, qu'après le 1er prairial quelques-uns de mes collègues demandaient qu'on m'envoyât à la commission militaire ; il savait bien que là mon affaire étant étrangère aux derniers événemens, j'allais être sacrifié, sans pouvoir entrer dans les détails de ma justification, comme un scélérat dont la mort importait au salut public.

Je rends grâce à votre justice, citoyens, d'avoir su résister au premier mouvement de l'indignation, et de m'avoir conservé la faculté de me faire entendre.

J'ai le bonheur d'être jugé par vous, et je suis satisfait. La mort n'est rien ; je n'estime que l'honneur ; du moins je n'emporterai pas au tombeau la réputation d'un monstre, et je ne laisserai pas à ma femme, à mes enfans, l'héritage de l'infamie.

Le président. Joseph Lebon demande si la Convention entend qu'il suive, dans sa défense, l'ordre tracé par la commission des vingt-un, ou si elle veut lui permettre de se défendre comme il le jugera convenable.

N. . . . . Je demande qu'il ait toute la liberté qu'il peut desirer ; telle est, je crois, l'intention de l'Assemblée.

La Convention donne un assentiment unanime à cette idée.

Lebon. Je lirai successivement dans le rapport de la commission, les faits énoncés contre moi, et je les ferai suivre de mes réponses.

On m'accuse, dit-il, d'avoir renversé le commerce ; certes ! c'eût été bien mal adroit de ma part, car je n'y connais absolument rien.

On m'a dénoncé comme un hébertiste, parce que je portais toujours une carmagnole ; ensuite, comme robespierriste, parce que j'avais, comme tous ceux que je voyais, une très-grande confiance dans Robespierre et le comité.

On m'avait dénoncé auparavant comme fédéraliste, comme ami de Brissot et de Roland, comme partisan du projet de formation d'une garde départementale et comme partisan du renouvellement de la Convention à l'époque du 31 mai ; et ces dénonciations contradictoires, ce sont les mêmes hommes qui les ont faites et signées.

On me reproche des institutions révolutionnaires et des actes arbitraires ; mais je n'ai rien fait sans l'ordre ou l'autorisation des membres du comité de salut public. Quand je parlais à ces gens là, je croyais parler à toutes les vertus personnifiées. J'étais aveuglé sur leur compte.

Je les croyais patriotes, parce qu'ils invoquaient à chaque instant l'amour de la Patrie. S'ils m'avaient dit de me jeter au feu, je l'aurais fait. J'approuvais ce que vous approuviez ; je blâmais ce que vous blâmiez. On me fait ici un crime de n'avoir pas été froid quand vous étiez brûlans.

Ouvrez les rapports de Saint-Just, que vous répandiez avec profusion. J'ai cru què vous en approuviez les maximes, et je devais le croire ; eh bien ! que contiennent-ils ? On y lit : que ceux qui veulent briser les échafauds ont peur d'y monter ; qu'à l'égard des moderés l'indulgence est féroce, &c. Si la Convention a été entraînée par une effervescence trop grande, n'ai-je pas pu l'être aussi ?

Les imputations de vols et dilapidations ne sont pas mieux fondées que celle de la femme aux 25 liv.

On m'a accusé d'avoir volé le collier de diamans d'une femme envoyée à l'échafaud ; mais on l'a trouvé sous ses scellés.

Croiriez-vous que Guffroy, mon principal dénonciateur, a fait imprimer séparément le trait atroce relatif à la femme de 25 liv., et qu'il l'a adressé sous enveloppe à mon épouse ; et qu'au même instant, il m'envoyait à moi un pamphlet contre elle ?

C'est ainsi qu'il m'a fait une réputation colossale de scélératesse ; avec mon nom, où voulez-vous que j'aille ? je ne pourrais mettre le pied dans un village ; partout on me fuit comme un monstre ; cependant cet homme si humain, qui me reproche d'avoir pris des mesures de précaution, d'avoir frappé des ennemis de la révolution, s'est montré l'un des plus plats valets du comité de salut public, de Robespierre, et l'un des plus ardens provocateurs du systême de terreur, dans son journal intitulé : *Rougiff*, ou *le Franc en vedette*. Il y dit qu'il fallait dresser spontanément 73 guillotines, et faire tomber à la fois les têtes des 73 députés rentrés, qu'il appelait *les crapauds du marais, des royalistes, des vendéens, des agens de Pitt et de Cobourg.*

Il disait qu'il fallait une nouvelle dose d'émétique à la Convention nationale, qu'il fallait frapper vite et dur. Il s'écriait : » A bas tous les nobles, et tant pis pour les bons, s'il y en a ! que la guillotine soit en permanence dans toute la République ; la France aura assez de cinq millions d'habitans. Commerce et accaparement sont sinonymes.

Depuis un quart d'heure, Lebon citait des morceaux tiré du journal de Guffroy.

Legendre. Ce n'est pas le procès de Guffroy que nous instruisons. Je demande que l'accusé se renferme dans sa défense, et cherche à se disculper des crimes qui lui sont imputés par la commission des vingt-un.

N. . . . On ne peut pas empêcher un scélérat de dénoncer ses complices. Il faut que tous ceux qui ont fait verser le sang innocent, soient punis.

Goupillau de Fontenay. Ce qu'un accusé dit contre son dénonciateur peut faire partie de ses moyens justificatifs : on ne doit pas restreindre la défense de Lebon ; la Convention ne peut que l'inviter à aborder la question principale. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

Delleville. Par tout ce qu'a lu Lebon, Guffroy n'est pas convaincu de faux témoignage, mais il est prévenu de délits très-graves. Je demande l'arrestation de Guffroy.

Legendre. Cette motion est subversive de tous les principes. Si l'on récapitulait tout ce qui a été imprimé depuis le commencement de la révolution, il y aurait de quoi faire le procès à tous ceux qui ont écrit sur les matieres politiques. J'observe d'ailleurs que Lebon ne rapporte que des morceaux détachés, sans ce qui précede ou qui suit, et qui peut diminuer les préventions, et qu'il ne cite que ce qui est relatif à sa récrimination. Je demande la question préalable.

Boissy-d'Anglas. Nous ne pouvons restreindre la défense de l'accusé ; mais si, par une motion incidente, on vous fesait décréter l'arrestation de Guffroy, il faudrait l'entendre et laisser là le procès de Lebon.

Si, à son tour, Guffroy dénonce quelqu'autre membre, et que ce membre soit aussi décrété d'arrestation, il faudra aussi l'entendre et laisser là Guffroy : cela ne finirait jamais. Occupons-nous uniquement du procès de Lebon, et ajournons tout le reste.

N. . . . . . Ce que Lebon cite contre Guffroy, n'atténue en rien les dénonciations portées contre lui : Guffroy n'est pas le seul qui l'ait dénoncé ; des communes entieres l'ont aussi accusé ; le sang versé crie partout vengeance contre lui. Je demande l'ordre du jour sur la motion tendante à arrêter Guffroy.

La Convention passe à l'ordre du jour.

N. . . . . Je demande le renvoi aux comités, des pieces relatives à Guffroy, pour en faire le rapport.

Le renvoi est décrété.

Le comité de législation comprendra Guffroy dans le rapport général sur les députés dénoncés jusqu'à présent.

Legendre. Je demande que si la femme de Joseph Lebon n'est en arrestation qu'à cause des crimes dont son mari est prévenu, elle soit mise en liberté.

Le renvoi au comité de sureté générale pour statuer à cet égard, est ordonné.

La suite de la défense de Lebon est ajournée à septidi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Gilet, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Le représentant du Peuple Dumas et le général d'armée des Alpes et d'Italie, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Au quartier général à Final, le 7 messidor, l'an 3 de la République Française.

Citoyens représentans, nous vous avons annoncé, par nos dépêches d'hier, les négociations qui avaient eu lieu au sujet de notre communication avec Savonne, qu'il était important de conserver. La conduite des Autrichiens dans cette circonstance, la position de leurs troupes, leur nombre, tout nous annonçait que l'armée d'Italie, de beaucoup inférieure à celle des ennemis, allait être attaquée sur tous les points. Nous avons déjà vu à Vado l'effet de ces dispositions menaçantes ; mais nous pouvons vous annoncer que ce prelude n'a pas été heureux pour nos ennemis, et c'est ici que la valeur de nos troupes, soutenue par des dispositions bien entendues, a véritablement supplée au nombre.

Hier à midi, dix mille Autrichiens, formés sur quatre colonnes, ont attaqué, pendant sept heures de suite, les avant-postes de Vado et Tersanno. Une forte colonne, dirigée sur le pont de Vado, attaqua le poste de ce pont, qui fut obligé de céder au grand nombre. Cette colonne crut pouvoir s'approcher des retranchemens ; mais les canons du fort la chaufferent tellement, qu'elle fut forcée de s'arrêter. Le pont fut sur le champ repris à la bayonnette, et l'ennemi contraint d'aller se former au delà.

Une autre colonne se dirigea sur la chapelle del Monte, occupée par les grenadiers, qui se replierent sur le camp de Tersanno, suivant l'ordre qu'ils en avaient. Les ennemis descendirent la montagne, et vinrent se former en bataille au pied de Tersanno, dans le lit du torrent de Cugliano. Ils se trouverent à portée d'un batterie de deux obusiers et d'une piece de douze, dont la disposition avait été faite la veille par le chef de brigade Montfort, commandant l'artillerie. Ces pieces chargerent si à propos que, dans un moment, les ennemis furent mis en déroute. Au rapport du général divisionnaire Freytag, les Autrichiens ont été fort maltraités dans leur déploiement au milieu du vallon de Cugliano, par les pieces chargées à cartouches du camp de Tersanno.

On doit des éloges à ce général pour les bonnes dispositions qu'il avait faites d'après les ordres du général Massena, officier d'un mérite distingué, et entre les mains duquel on doit s'applaudir d'avoir mis l'aîle droite de l'armée. On ne doit pas moins d'éloges au général Laharpe, commandant l'avant-garde. Sang-froid, activité, valeur, prévoyance, telles sont les qualités qui distinguent cet excellent officier.

Toutes les troupes se sont conduites avec le plus grande valeur ; mais le 3e et le 6e bataillons des grenadiers, et les Carabiniers des Hautes-Alpes, qui ont soutenu à plusieurs reprises le choc de toutes les forces de l'ennemi, se sont montrés comme des héros. Les détails de l'action prouvent ce qu'a su faire l'artillerie.

Nous avons eu une douzaine de morts et trente-trois blessés ; l'ennemi porte sa perte à 300 morts et 500 blessés ; mais le général Laharpe évalue le nombre des morts de l'ennemi à 500 hommes, ce qu'il prétend constater par le nombre de pantalons dont nos grenadiers se sont emparés. A demain des détails sur les actions particulieres qui ont illustré cette journée ; car il y a apparence que l'ennemi nous attaquera dans nos positions : mais partout il trouvera des soldats français accoutumés à vaincre, et que le nombre ne fait point intimider.

Salut et fraternité,

Signé *J. Dumas* et *Kellermann.*

Lettre du représentant du Peuple Chiappe, délégué près les armées des Alpes et d'Italie, au comité de salut public. — Nice, le 9 messidor, l'an 3 de la République.

Citoyens collègues, il y a huit jours que j'ai quitté Toulon pour me rendre à l'armée des Alpes et d'Italie. Les braves soldats qui la composent s'indignaient de ne pas faire écho à la prise de Luxembourg ; ils en ont trouvé l'occasion dans les trois affaires des 3, 4 et 6 de ce mois. Nous avons été vainqueurs dans les deux premieres ; la derniere surtout a été fort glorieuse pour la République.

L'ennemi nous avait attaqués sur tous les points devant Vado (c'est la droite de l'armée) ; il avait une force de dix mille hommes. Les Piémontais veulent toujours payer la dîme : eh bien ! ils ont laissé dans cette affaire à peu près le dixieme de leur monde sur les lieux. On a compté le nombre des morts de la part de l'ennemi par celui de nos freres d'armes qui se sont trouvés pantalonisés à la piémontaise le lendemain du combat.

Vous en connaîtrez tous les détails par les rapports de notre collègue Dumas, ainsi que du général Kellermann. Le cri général de l'armée est aujourd'hui : *L'ennemi voulait entrer dans la République, il faut que nous allions à Turin.* Voilà le mot de ralliement.

Salut et fraternité. Signé, *Chiappe.*

L'Assemblée ordonne l'insertion des lettres au Bulletin.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentans du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, en mission dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, à la Convention nationale. — Aix-la-Chapelle, le 10 messidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Citoyens collègues, je crois devoir vous donner connaissance de la lettre que viennent de m'écrire les commissaires que j'ai envoyés à Wesel pour y procéder à l'échange des prisonniers de guerre français : vous y verrez 3,430 de nos freres renaître à la liberté comme à un monde nouveau, en consacrer les premiers accens à faire des vœux pour la République et la Convention nationale, et oublier leurs longues souffrances dans les embrassemens mille fois répétés dans lesquels ils ont serré leurs libérateurs, dans les larmes de joie et de reconnaissance dont ils sont couverts.

Qu'il est touchant ce spectacle ! et combien sont petits et méprisables devant ces enfans réprouvés de la patrie, nos anarchistes de l'intérieur, qui se prétendent les patriotes par excellence, et qui ne sont que des factieux, des lâches et des assassins !

Je passe à la lettre que je vous ai annoncée, pour ne pas différer plus long-tems le plaisir que vous aurez à l'entendre.

**

Senig, adjudant-général, et Quatrefols, commiffaire des guerres, chargés de l'échange des prifonniers de guerre Français, au citoyen Pérès, repréfentant du Peuple à Aix-la-Chapelle. — Wezel, le 3 meffidor, l'an 3^e de la République Françaife une et indivifible.

Nous nous empreffons, Citoyen repréfentant, de vous faire part de nos opérations, et des faits que nous avons recueillis, et dont nous avons été témoins.

La premiere colonne des prifonniers de guerre, compofée de 1026 hommes, a paffé le Rhin le premier du courant, et s'eft dirigée le lendemain fur Gueldres, et de là fur Xantheu et Maeftricht.

La deuxieme, de 2404 hommes, a pris le 2 la même route. Nous nous croyons obligés de vous faire connaître l'accueil que nous avons reçu ne nos freres d'armes. A peine parûmes-nous au milieu d'eux, que chacun pouffa les cris de *vive la République! vive la Convention nationale!* des larmes de joie coulerent fur toutes les joues; nous ne pûmes retenir les nôtres, et ce moment fut délicieux. Nous ne fortîmes de cette ivreffe que pour jouir d'un fpectacle non moins attendriffant que le premier.

M. le commandant de Wefel, qui, lors même de nos défaites, avait témoigné le plus grand intérêt à nos freres d'armes, voulut encore les vifiter avant leur départ; entraînés par un élan de reconnaiffance, officiers et foldats, tous fe précipitent autour de lui, l'embraffent, nous le préfentent en le nommant leur bienfaiteur et leur pere. Nous nous réuniffons à eux, nous lui votons en votre nom les plus vifs remercîmens. Mais cette démarche ne fatisfit point nos camarades, ils nous firent promettre de vous inftruire des attentions qu'avait eues pour eux ce refpectable vieillard, et de vous prier d'engager la Convention nationale à lui en témoigner ellemême toute fa fatisfaction. C'eft avec le plus grand plaifir que nous nous acquittons de notre promeffe; car nous auffi nous n'avons qu'à nous louer de fes procédés. Mêlés et confondus avec nos camarades, nous apprîmes qu'il en exiftait parmi eux qui s'étaient échappés des mains des Anglais lors du paffage des colonnes par les pays occupés par ces derniers, et dix-huit nous ont déjà été préfentés. Parmi ces dix-huit, il en eft un fous-officier que nous avons engagé à vous aller trouver; il doit vous préfenter le drapeau de fon bataillon, qu'il a eu l'adreffe de fauver et de conferver pendant fa captivité.

Il exifte ici un infortuné fur lequel nous fixerons auffi votre attention: c'eft un miniftre proteftant détenu aux fers et comme prifonnier d'Etat pour caufe d'efpionnage. Il fut arrêté pour avoir fait paffer au général Cuftine des renfeignemens fur les pofitions de l'armée pruffienne: nous croyons qu'il doit être confidéré comme fimple prifonnier, et échangé comme tel. Nous en avons parlé à M. le major Mayrikik, qui peefe comme nous; mais il n'a pas cru devoir prendre fur lui de le relâcher; il en a inftruit fon gouvernement. Nous vous invitons donc à vouloir bien le réclamer, et à rendre à la liberté un infortuné, qui, au rapport des prifonniers de guerre, a toujours donné le témoignage du plus grand attachement à la République Françaife.

Signé, *Senig et Quatrefols.*

Citoyens collégues, vous l'avez entendu, le vieillard vénérable qui commande à Wefel juftifiait d'avance, par la fenfibilité de fon ame et l'humanité de fes procédés envers nos freres malheureux, le traité qui devait bientôt rapprocher deux Nations faites pour s'eftimer et s'aimer.

La gloire s'attacha toujours à l'étendard républicain. Ce fouvenir infpire à un Français trahi par le fort des combats, l'idée de préferver de toute fouillure ce figne de ralliement dont il eft dépofitaire; il le cache dans fon fein, le preffe contre fon cœur durant fa captivité, et fon premier foin, lorfque fes chaînes font tombées, eft de le faire flotter dans les airs aux cris de *vive la République!* Si la vertu eft inhérente aux gouvernemens libres, elle n'en doit pas moins obtenir des honneurs et des récompenfes dans toutes les occafions où elle fe montre avec éclat.

Enfin, un miniftre proteftant vous tend les bras du fond de la prifon où il languit pour fon dévoûment à la caufe républicaine. Ses gémiffemens feront entendus, et la liberté compatiffante viendra au fecours d'un infortuné qui a expofé fa vie pour elle.

Ce court rapprochement me fournit, Citoyens collégues, le texte de trois motions, que vous ne m'envierez pas le plaifir de faire par cette lettre dans l'éloignement où je me trouve de la tribune; je demande en conféquence:

1°. Que la Convention nationale autorife fon préfident à écrire au commandant de Wefel une lettre où il lui exprimera toute la fatisfaction qu'elle a éprouvée et toute la reconnaiffance dont elle a été pénétrée, en apprenant les égards qu'il a eus et l'humanité qu'il a montrée dans fes procédés envers nos freres d'armes, depuis le moment qu'ils font devenus prifonniers de la Pruffe, jufqu'à celui de leur échange en vertu du traité de paix.

2°. Que l'action du fous-officier qui eft refté nanti du drapeau de fon corps, pendant tout le cours de fa prifon, foit honorablement infcrite au procès-verbal, et qu'il foit pourvu à l'avancement de ce brave militaire auffitôt que fon nom fera connu.

3°. Que le comité de falut public foit chargé de folliciter du gouvernement pruffien la liberté du miniftre proteftant, dans le cas où il ne pourrait pas être confidéré comme un prifonnier ordinaire reftituable par échange.

Salut et fraternité. Signé *Pérès.*

Un des fecrétaires donne lecture des obfervations qui fuivent:

Légiflateurs, en n'admettant au confeil des cinq cents que les citoyens âgés de 30 ans, on parait négliger ou laiffer trop long-tems dans l'impatience de fe montrer et de fe développer, fix années de la jeuneffe, fouvent très-précieufes chez certains fujets, et dont l'emploi pourrait tourner auffi utilement au profit de la République, qu'au leur propre.

Ne pourrait-on pas, à l'inftar de ce que j'ai vu, étant à Venife, fe paffer au grand confeil, à l'égard des jeunes Vénitiens, admettre chez nous un nombre déterminé de jeunes républicains, tel que celui de deux cents, plus ou moins, depuis l'âge de 24 ans jufqu'à 30, en qualité de fimples auditeurs à la légiflature, fans voix délibérative ni confultative, mais de qui l'on exigerait la plus grande affiduité aux féances, en leur attribuant une portion de falaire de député, comme le tiers ou le quart par jour, et dont ils feraient privés toutes les fois qu'ils s'abfenteraient fans caufe légitime, et dûment prouvée aux infpecteurs de la falle qui les furveilleraient; l'expulfion devenant le prix d'un nombre de récidives qu'on déterminerait.

Les auditeurs auraient pour cela une place marquée dans l'intérieur, qui ne ferait que pour eux, et fans admiffion d'aucun étranger; elle pourrait être aux deux extrémités de la falle, dans les triangles circulaires qui en dominent les angles. (1)

Ils feraient renouvelés, à chaque légiflature, comme le corps légiflatif, dans la proportion d'un, de deux ou trois par département, fuivant fa population.

Indépendamment de leur affiftance aux féances, ils pourraient tour à tour, chaque quinzaine, remplir les quatre places de commis auprès des fecrétaires du bureau du préfident.

Pour mettre ces auditeurs à portée de connaître l'enfemble d'une légiflature entiere, et de s'inftruire davantage, ils pourraient, après avoir paffé une année avec affiduité à la falle des cinq cents, affifter l'année fuivante à celle des deux cents cinquante, toutes les fois que fes féances feraient publiques, et non pas formées en comité; mais ils n'y viendraient que par douzieme de leur nombre, à tour de rôle, et pour un mois feulement, lequel tems expiré, ils retourneraient à la falle des cinq cents, pour faire place à un autre douzieme de leurs coauditeurs.

Dans le cas où la Convention déciderait un coftume pour les légiflateurs, il ne ferait pas indifférent que les auditeurs en euffent le diminutif: on en fent les raifons, et combien cela leur imprimerait de circonfpection.

La forme d'admiffion aurait encore plus d'attraits pour eux, fi ces jeunes gens, à l'expiration de la légiflature, et non avant, acquéraient parlà une préférence d'élection, pour des places judiciaires ou adminiftratives du gouvernement, en attendant que l'âge de 30 ans leur permît enfuite d'être admis eux-mêmes par leurs départemens à une légiflature.

La prétention à l'honneur d'être choifis par leurs concitoyens pour auditeurs ferait dans les départemens un aiguillon de bonne conduite pour la jeuneffe qui fe trouverait en concurrence de qualités, pour le mériter, dans un âge fourtout où les paffions développées et une diffipation trop grande tendent ordinairement à éloigner des devoirs.

On fait qu'à Venife ce frein eft très-puiffant. C'eft avec le plus grand empreffement que les jeunes gens, parvenus à l'âge de 20 ans, jufqu'à 25, fe font balloter tous les ans, et fouvent plufieurs années de fuite, fans fe rebuter, pour être admis candidats. Ils s'en font d'autant plus d'honneur, qu'outre que c'eft là leur entrée au grand confeil, ils obtiennent par cette faveur d'être promus à de petites magiftratures, qui les difpofent pour la fuite à des emplois plus importans. Il en ferait de même ici, et cette inftitution deviendrait de la plus grande reffource pour former la jeuneffe jaloufe de fe rendre utile à la République.

Telles font les idées, Citoyens légiflateurs, qu'un citoyen, témoin journalier de vos pénibles travaux, ofe foumettre à vos réflexions, pour en faire le fujet d'une motion, fi elles le méritent, lors de la difcuffion fur la formation de la légiflature prochaine.

Signé, *Deffous*, fecrétaire-interprete du comité de fureté générale de la Convention nationale.

(1) En fuppofant que la falle des 500 foit conftruite fur le plan de celle de la Convention nationale.

Ces obfervations font renvoyées à la commiffion des onze.

Les citoyens de la commune de Châlons-fur-Saône dénoncent la correfpondance de Charles Millard, qu'ils préfentent comme un apologifte des affaffinats journaliers de la guillotine révolutionnaire; ils dénoncent également Javoque comme ayant terrorifié cette commune, dont il femble avoir juré la ruine, et ils apportent en preuve de cette affertion les arrêtés de ce député en miffion dans cette commune.

Goffuin, au nom du comité de fureté générale. Une adminiftration de la République, en voulant mettre à exécution la loi fur l'organifation de la garde nationale dans les départemens, y a rencontré une lacune. La loi leur prefcrit de repartir les citoyens en pelotons, dont le nombre eft calculé fur la population du département; il s'enfuivrait que la formation des compagnies en grenadiers et chaffeurs déforganifait les compagnies du centre; ils ont pris en conféquence un arrêté pour fuppléer au filence de la loi; et c'eft cet arrêté qne le comité militaire me charge de vous propofer de décreter comme article fupplémentaire à la loi du 28 prairial.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, fur le rapport de fon comité militaire, décrete comme article additionnel à la loi du 28 prairial fur la réorganifation de la garde nationale des départemens:

Art. I^{er}. Chaque bataillon affemblé en une ou plufieurs fections, choifira avant de fe divifer en pelotons de foixante-dix-fept hommes, jufqu'à concurrence de cent grenadiers et autant de chaffeurs, lefquels procéderont féparément, et fuivant le mode établi par la loi, à l'élection de leurs officiers.

II. Les grenadiers devront avoir au moins la taille de cinq pieds deux pouces.

Ce projet de décret eft adopté.

On procede à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de falut public.

Les nouveaux membres élus font: Boiffy-d'Anglas, Jean Debry, Lefage d'Eure et Loir, et Louvet du Loiret.

La féance eft levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 MESSIDOR.

Cette féance, confacrée à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de fureté générale, donne pour nouveaux membres Delaunay d'Angers, Mariette, Perrin des Vofges, Bailly et Bailleul.

N. B. Dans la féance du 17, on a achevé la difcuffion de la déclaration des droits.

Le premier article de l'acte conftitutionnel, qui porte que la République Française eft une et indivifible, et que l'univerfalité des citoyens Français eft le fouverain, a été adopté.

Une victoire a été remportée fur les chouans dans le diftrict de Châteauneuf. Leur chef Coquereau a été tué.

Paiement de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1^{er} vendemiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 eft auffi ouvert depuis le 7 meffidor, préfent mois.

On paye auffi depuis le n° 1 jufqu'à 1000 de celles dépofées depuis le 1^{er} vendemiaire, an 3.

L'abonnement fe fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eft de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 289. *Nonidi, 19 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 7 juillet 1795, vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce journal est actuellement de 75 liv. pour trois mois, pour les *départemens et pays étrangers*, rendu franc de port jusqu'aux frontieres, et de 70 liv. *pour Paris*, ainsi que nous l'avons annoncé dans le n° 258 du 18 prairial dernier.

Nous invitons en conséquence les abonnés de messidor, qui ne nous ont envoyé que 50 liv., à vouloir bien nous faire passer encore 25 liv. pour le complément du trimestre.

Nous ne recevrons d'abonnement, quant à présent, que pour trois mois, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution dès qu'elle aura lieu dans les prix actuellement excessifs du papier, de la main-d'œuvre, et généralement de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du Moniteur.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hanovre, du 18 mai.

Nous avons toujours à souffrir *des émigrés*. L'adresse ci-jointe de la régence de Hanovre au général Walmoden vous convaincra de la justice de nos plaintes.

Il est intéressant pour nous de savoir combien de tems ces vagabonds resteront encore à notre charge. La régence ne ferait que compromettre son autorité, si elle cédait dans cette affaire. Nos paysans ne redoutent rien davantage que le brigandage et l'insolence de cette valetaille étrangere. C'est au comte de Walmoden que nous devons ce fléau. Je ne crois pas que les armées ennemies ayent fait verser autant de larmes dans un des pays conquis que les émigrés et les soldats de l'Angleterre en ont fait verser dans le Hanovre.... Il y a néanmoins des personnes qui ambitionnent encore la connaissance et la liaison des émigrés. Ce sont particuliérement les dames *de la haute-noblesse* et les filles domestiques.

D'Artois est toujours à Bremervorde avec *sa cour*, ses maîtresses, et cent vingt chevaux. Il reçoit par mois 2,000 livres sterling du gouvernement d'Angleterre.

Lettre de la régence de Hanovre à son excellence le comte de Walmoden.

La misere et l'oppression auxquelles les possessions de S. M. sont exposées de la part des régimens d'émigrés et autres corps francs dans ce pays s'accroissent tellement et sont parvenues à un tel degré, que nous nous trouvons nous-mêmes dans la nécessité de faire les plus sérieuses représentations à V. E. Les habitans de Lunebourg ont encore envoyé une plainte juste et amere; nous en recevons de pareilles de tous les quartiers.

Il n'est plus possible de rien particulariser; il n'est plus possible de designer le remede à des excès sans nombre; car les officiers même ne connaissent ni ordre ni discipline, ou du moins n'en observent point, et les habitans ne peuvent reconnaitre des hommes répandus dans le pays; ils n'osent même porter des plaintes, car ces vagabonds les menacent hautement de mettre le feu aux villages et de massacrer ceux qui s'aviseraient de faire de telles dénonciations.

Les mauvais traitemens et l'oppression des sujets de S. M. continuent toujours; ils ne sont pas payés pour ce qu'ils fournissent; tous les autres maux qui résultent pour eux des marches et contremarches fréquentes, sont trop difficiles à détailler et à décrire. Non-seulement les particuliers sont exposés à toutes les insultes, mais le public même ne jouit plus d'aucune sureté. Les voitures publiques *sont volées sur les grandes routes*; les postes royales sont attaquées avec des armes à feu, et les postillons maltraités. A Zelle même, où est l'état-major, les habitans ne sont pas en sureté dans les rues. Dans les environs des lieux où les émigrés sont en quartier, le paysan est dépouillé de ses provisions, de ses fourrages, de ses bestiaux, de ses semences; il ne peut plus cultiver ses champs, et on dit qu'ils seront fourragés, de sorte que nous n'avons d'autre perspective que la disette et la misere.

Dans un tel état de choses, nous ne pouvons plus répondre à S. M. d'aucun événement, tant que nous aurons ces corps dans notre pays.

Nous devons donc insister d'une maniere positive sur ce que les émigrés français et corps étrangers à la solde de l'Angleterre reçoivent l'ordre d'évacuer sur le champ les Etats de S. M., sans exception quelconque, et de retourner à l'armée.

D'après la lettre de V. E., en date du 8 mars, leur séjour ne devait être que très-court, et déjà il dure depuis plus de deux mois pour notre malheur. Il ne tient qu'à V. E. à donner ses ordres précis pour leur marche, et nous avons déjà concerté des mesures avec le feld-maréchal Freytag, pour les forcer à se retirer, en cas que la force soit nécessaire.

Nous espérons recevoir cet ordre de S. E. sous peu de jours, et nous ne manquerons pas de mettre ces circonstances sous les yeux de S. M., à qui nous restons très-sincérement attachés.

Nous, le conseil privé, pour les Etats électoraux de Brunswick-Lunebourg de S. M. britannique.

Signé, *de Kilmansegge.*

ITALIE.

Gênes, le 20 juin.

L'armée autrichienne est sur les frontieres de notre République. On s'attend à les lui voir franchir.

La demande de passage qu'a faite le général de Wins n'était qu'une pure cérémonie de politesse, et la protestation du Sénat ne peut manquer d'être sans effet. Voici les pieces officielles.

Lettre du général autrichien de Wins, au gouverment Génois.

Les armées françaises, sans aucun égard pour la neutralité adoptée par la sérénissime République de Gênes, sont entrés dans son territoire par la riviere du Ponent, d'où elles menacent d'une prochaine invasion, non-seulement le Piémont, mais la Lombardie Autrichienne. S. M. l'empereur s'est donc vu forcé d'augmenter son armée d'Italie, pour mettre à couvert ses propres Etats. S. M. m'ayant confié le commandement de son armée, je me trouve dans une situation telle que, pour mettre ses Etats en sureté, je suis obligé d'entrer également, à la tête de l'armée impériale, sur les terres de la sérénissime République, pour en chasser l'ennemi, et mettre les possessions autrichiennes hors d'état d'être insultées.

La sérénissime République sentira la nécessité de la démarche que ma propre conservation m'oblige de faire. De telles mesures assureront non-seulement la sureté des Etats autrichiens, mais encore nous aurons la consolation de rendre la tranquillité à la sérénissime République. Je me flatte donc qu'elle voudra bien donner au moins aux troupes autrichiennes, la même assistance qu'elle a donnée aux troupes françaises, et qu'elle leur fournira, en payant, tout ce que peut fournir le pays, pour l'entretien de l'armée. De mon côté, je promets à la sérénissime République, non-seulement de faire observer la plus exacte discipline militaire, mais en cas de quelques excès, la satisfaction la plus prompte, et, autant qu'il sera possible, le redressement des griefs.

Signé, *le baron de Wins.*

Réponse du gouvernement génois.

La sérénissime République ayant adopté dans la guerre actuelle, et publié avec l'agrément de toutes les puissances belligérantes, une parfaite neutralité, elle devait se flatter que son territoire serait préservé de l'entrée des troupes de ces puissances, qui est l'objet et le mérite d'un Etat neutre; mais la République se trouvant voisine d'un Etat actuellement en guerre, elle n'a pu se préserver de l'entrée des troupes étrangeres; mais cela a toujours été regardé par le gouvernement, comme une violation de cette neutralité; et il n'a pas manqué de faire les protestations nécessaires, et d'opposer les réserves de ses droits de neutralité, contre une force supérieure.

Le sérénissime gouvernement ne doit donc pas considérer le projet que le signor baron de Wins a bien voulu communiquer au secrétaire d'Etat, d'autant plus que le projet de l'armée autrichienne étant d'entrer dans le territoire génois, pour chasser les Français, cet Etat deviendrait inévitablement le théâtre de la guerre, motif puissant qui détermine le gouvernement à ne se rendre qu'à la force majeure.

Tels sont les sentimens du sérénissime gouvernement, que le soussigné est obligé de signifier au signor baron de Wins, en réponse à sa lettre; et en considération de ces sentimens, on espere que le signor baron perdra de vue les projets indiqués dans sa lettre, et pour cela, on vient d'expédier encore un courier au ministre plénipotentiaire de la République auprès de la cour de Vienne, pour lui ordonner de faire des représentations sur ce point à la cour impériale. Cependant le gouvernement est très-reconnaissant des égards que le signor baron de Wins veut bien témoigner à la Republique et au peuple génois.

SUISSE.

Berne, le 20 juin.

Lord Fitz-Gérald, ambassadeur britannique auprès des cantons helvétiques, a quitté la Suisse, il y a quelque tems. Le cabinet de Londres ne pouvait laisser ce poste vacant dans les circonstances actuelles. Il vient donc d'arriver à Basle un nouveau ministre anglais, nommé *M. Wilham.*

Des malveillans stipendiés par une main perfide ont cherché à exciter des troubles dans plusieurs cantons. Partout les prétextes de l'égarement populaire ont été différens. Dans cette ville, c'était *les accapareurs* de grains qu'on menaçait du pillage: à Zurich, on a demandé au magistrat que le commerce de certaines marchandises qu'on fabrique dans les campagnes, ne fût libre que dans la capitale, et cela s'est nommé, *la liberté du commerce*, &c. Les agitateurs n'ont réussi nulle part. Dans Berne, l'attitude du magistrat a suffi pour ramener l'ordre: le gouvernement de Zurich a déclaré que le premier séditieux arrêté serait puni de mort.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 20 juin.

Il y a eu quelques troubles populaires à Roterdam. La municipalité, en donnant sa démission, a prévenu les habitans qu'ils eûssent à se choisir d'autres magistrats: les représentans y ont envoyé une commission. On pense que cette agitation n'aura point de suite fâcheuse. Il y a eu de même à Schiedam quelques mouvemens dans une classe du peuple: mais la garde nationale y ayant soutenu la municipalité, la chose s'est appaisée d'elle-même et promptement. On doit bien s'attendre que l'étranger, et surtout l'Anglais, que son gouvernement immoral a rendu l'ennemi naturel des pays libres, chercheront à troubler la tranquillité intérieure des Provinces-Unies. Que peuvent ménager les féroces agitateurs de la France, les incendiaires de Copenhague, &c.?

L'amiral Van-Stabel commandera la grande escadre qu'on arme avec activité en Zélande. On arme une seconde escadre à Helvoetsluis; cette derniere, aux ordres de Storis, sera composée de *la Révolution Batave*, de 80 canons, *la Victoire*, de 74, *le Génie*, de 74; *la Prudence*, de 64; et 17 frégates.

Les troupes qui doivent être embarquées seront moitié Françaises, moitié Hollandaises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée des Côtes de Brest. — Port-Mâlo, le 4 messidor.

Le 25 prairial, les officiers généraux Cubler et Colombon, instruits par les déserteurs que Boishardy devait se trouver à midi précis à sa gentilhommerie de Villehemet, marcherent à la tête de quelques cavaliers et grenadiers, pour le surprendre. A cent pas de cette maison, ils apperçurent trois hommes, se sauvant à toutes jambes, du nombre desquels était Boishardy. L'un des trois fut tué roide; c'était aussi un chef: les deux autres ne purent être atteints par les coups de feu.

Entré en son chateau, on se rendit maître de trois autres chouans armés, qui demanderent grâce, en promettant de faire prendre beaucoup de chefs dans une maison peu distante du Port-de-Pierre, route de Montcontour. Deux colonnes s'y porterent; ils étaient quinze dans cette maison, qui crierent en voyant les républicains: *voilà les bleus*, et se sauverent n'ayant tiré que deux coups de fusil. Dix furent tués, trois faits prisonniers, et deux s'échapperent. Dans le nombre des morts se trouvent deux chefs, un sergent, un caporal et un prêtre.

Le 29 du mois passé, Boishardy a été tué, et l'on a trouvé sur lui des notes relatives aux divers rassemblemens et cantonnemens des chouans, une correspondance avec les Anglais; enfin une liste de proscription des patriotes les plus prononcés du pays.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Le procureur-général-syndic provisoire du département du Gard. — Nîmes, le 5 messidor, 3e année républicaine.

La foire de Beaucaire, Citoyen, qui commence le 4 thermidor, (22 juillet) attire un grand con-

cours de marchands en tout genre, si quelques uns de ceux qui la fréquentent habituellement, craignaient que les subsistances y manquassent, et que la tranquillité publique n'y régnât pas, prévenez-les en insérant cette lettre dans votre journal, et en annonçant que les autorités constituées ont d'avance pourvu à ce que cette commune soit suffisamment approvisionnée de grains, que les autres comestibles y seront abondans, que le représentant du Peuple Olivier-Gérente, en mission dans le Gard, restera lui-même à Beaucaire, pendant toute la durée de la foire, et que toutes les précautions sont prises pour y maintenir la tranquillité publique et la liberté du commerce.

Salut et fraternité. *Gide.*

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 6 messidor, an troisieme de la République Française une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant que les tanneries sont un objet d'industrie et de commerce infiniment précieux pour la République, et qu'il est de la plus grande importance de donner à ce genre d'exploitation l'activité et les ressources qui peuvent le porter au degré d'utilité dont il est susceptible pour la chose publique;

Instruit des infractions qui sont faites dans un grand nombre de forêts et de bois, à la loi qui défend d'exploiter les chênes verds au-dessous de l'âge de 30 ans, sans les avoir préalablement écorcés, arrête:

Tous adjudicataires de bois sont tenus, sous les peines portées par la loi du......, en faisant l'exploitation des chênes verds au-dessous de l'âge de 30 ans, d'en enlever les écorces pour les destiner aux tanneries.

La commission des revenus nationaux surveillera la sévere exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin de correspondance.

Les membres composant le comité de salut public.

Signé au registre, *Cambacérès*, président; *Vernier*, *Gillet*, *Treilhard*, *C. A. A. Blad.*

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Présidence de Louvet.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes:

Les représentans du Peuple en mission à Lyon, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Trévoux, le 13 messidor, l'an 3^e^ de la République Française une et indivisible.

Citoyens collègues, la soumission au décret du 6 messidor est entiere. A Lyon, les bons citoyens se réjouissent d'être délivrés de l'oppression dans laquelle les tenaient les assassins; les autorités constituées ont toutes protesté de leur obéissance. La remise des fusils destinés à l'armée d'Italie s'effectue avec beaucoup de célérité, sans causer de commotion, sans rencontrer d'obstacles. Les bataillons de la garde nationale qui doivent suppléer momentanément aux troupes de ligne, sont à peu près organisés. Le général Moulins, qui sort d'ici pour retourner à Lyon, espere que cette opération sera faite demain dans la matinée; il compte retourner à l'armée des Alpes et se trouver à Bourg, le 18, pour diriger la marche des troupes détachées de l'armée du Rhin. Enfin, citoyens collègues, les rapports qui nous sont faits à toutes les heures du jour, nous confirment dans l'opinion que la loi va reprendre son empire à Lyon. On nous assure de toutes parts que notre proclamation y produit un excellent effet, et que tous les citoyens se rallient à la Convention. Les projets contre-révolutionnaires des émigrés et des étrangers sur cette commune sont encore une fois déjoués.

Signé, *Poullain-Grandpré*, *Férou.*

Chiappe, représentant du Peuple près les armées des Alpes et d'Italie, aux membres composant le comité de salut public. — Au quartier Final, le 10 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collègues, encore de nouvelles victoires: nous vous avons annoncé hier celles des 3, 4 et 6 du mois, aujourd'hui nous vous fesons part de celle du 7. La ligne de la division de droite a été attaquée à la même heure sur tous les points, par 30,000 Autrichiens; ils ont eu un moment de supériorité aux trois postes Saint-Jacques. Nos freres d'armes furent obligés de se replier un instant après un combat de sept heures, et après lui avoir tué plus de 500 hommes; mais de nouvelles dispositions de notre part ont forcé l'ennemi de se retirer quelques heures après avec une nouvelle perte; il a été battu et repoussé dans tous les autres postes. Il résulte des différens rapports, que nous occupons toujours les mêmes positions, et que l'ennemi a perdu plus de 3,000 hommes tant tués et blessés que prisonniers. De notre côté la perte n'est point considérable; les malveillans affecteront de ne pas croire qu'elle n'excede point le nombre de 70, dont la plupart blessés.

Les premiers jours de messidor coûtent déja 4,000 hommes à l'ennemi; avant la fin du mois la progression sera, j'espere, un peu plus sensible.

C'est ici le moment de la récolte: nos freres d'armes cueillent des lauriers, tandis que les citoyens ramassent des blés pour les nourrir. Vous trouverez ci-joint les détails les plus exacts des affaires du 7; la valeur des défenseurs de la Patrie a été portée au plus haut degré dans toutes ces affaires.

Salut et fraternité, *Signé* Chiappe.

Extrait de la lettre écrite par le général d'armée des Alpes et d'Italie, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Au quartier général à Final, le 8 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, un corps de l'armée austro-sarde, fort de 30,000 hommes d'infanterie, et campé en présence de notre position, avait détaché, le 6 de ce mois, un corps de dix mille hommes qui attaqua sur quatre colonnes l'extrémité de notre droite à Vado, où il fut repoussé avec une grande perte d'hommes, ainsi que j'en ai rendu compte dans ma derniere dépêche au comité.

Le lendemain 7, l'ennemi fit une attaque générale sur la premiere division de l'aîle droite, qui occupe un espace d'environ 10 lieues de pays; à 3 heures du matin, un corps d'environ 12 mille hommes, commandé par le général de Wins, attaqua les trois postes des hauteurs de Saint-Jacques, centre de cette division, défendus par sept bataillons. Une colonne considérable attaqua l'extrémité de la droite à Vado, pendant que 5 mille hommes d'élite, commandés par le général d'Argentau, attaquaient le poste de Mélogue, défendu par deux bataillons.

Le but de l'ennemi était de percer par Saint-Jacques et Mélogue, et couper la division de droite de celle du centre; à 5 heures du matin tous furent attaqués. Celui de Vado, soutenu par l'artillerie de position, tint ferme et repoussa l'ennemi; mais Saint-Jacques, où les Autrichiens avaient dirigé leurs principales forces, fut forcé après 7 heures de combat le plus opiniâtre, et se replia sur une seconde position indiquée dans mes dispositions.

Ma ligne étant entamée, j'en sentis toute l'importance, j'ordonnai au général Massena, qui commandait en chef l'aîle droite, de se porter à Mélogue, point par lequel ma ligne pouvait être coupée, si l'ennemi parvenait à s'en emparer; j'ordonnai toutes les dispositions, dans le cas où je serais forcé à replier l'extrémité de ma droite sur Final.

J'appris à deux heures que le poste principal de Mélogne, après un combat de cinq heures, avait été forcé de se replier; je me rendis aux derniers retranchemens que je venais de faire renforcer par un bataillon: mais cette derniere position n'était plus tenable, étant dominée par celle qui était au pouvoir de l'ennemi; le général Massena, qui connaissait l'importance de ce point, avait senti qu'il fallait, à quelque prix que ce fût, l'y attaquer, quoiqu'avec des forces très-inférieures; il disposa trois bataillons, qui étaient toutes les troupes qui défendaient celle partie. J'arrivais au moment où un brouillard s'était élevé; il crut qu'il fallait en profiter pour cacher à l'ennemi notre infériorité. Il était environ sept heures du soir, les trois bataillons en colonnes attaquerent à la bayonnette; la position fut enlevée aussitôt qu'attaquée; malgré le feu le plus soutenu, douze cents républicains ont mis en fuite un corps de quatre mille Autrichiens, commandés par le général d'Argenteau, dont les troupes se retirerent dans le plus grand désordre. Nous avons fait trois cents prisonniers et pris cinq à six cents fusils abandonnés par les troupes mises en fuite. La perte de l'ennemi est très-considérable en tués et en blessés.

Nous avons environ trente freres d'armes grièvement blessés, dont beaucoup d'officiers; l'adjudant général, Laserre, faisant les fonctions de général de brigade et commandant les troupes à Mélogue, est du nombre; je ne connais pas encore celui des républicains que nous avons perdus, mais il est peu considérable.

Cette affaire a décidé l'ennemi à abandonner les trois postes de Saint-Jacques, qui lui avaient coûté cinq heures de combat, et plus de cinq cents tués ou blessés.

On me fait des rapports que l'ennemi attend des renforts considérables, pour se porter sur notre centre ou nous attaquer de nouveau à la droite; je tâcherai de le recevoir de la même maniere.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Christiani expose que la section du comité des finances chargée de la liquidation, ne peut plus suffire à son travail; il demande qu'il soit créé un comité exprès pour cette partie.

Cette proposition est décrétée.

Goupillau (de Montaigu.) Citoyens, le 6 floréal dernier, la Convention nationale décréta que je me rendrais dans les départemens du Midi, pour y rétablir l'ordre; j'obéis. Arrivé dans ces départemens, j'y trouvai les choses dans un état pitoyable: j'allais y remédier, lorsqu'un second décret m'ordonna de me rendre au comité de sureté générale, pour y donner des renseignemens relatifs à ma mission. Je n'attendis pas que le décret me fût notifié; je partis. Après avoir donné au comité les renseignemens qu'il desirait, je demandai les motifs de mon rappel; on ne put me les donner; enfin, mon collégue Mariette tira de sa poche une lettre qui avait déterminé le décret de la Convention, et me la communiqua. Cette lettre, citoyens, dans laquelle on me représente comme un terroriste, est signée d'un homme qui, à Toulon, a porté l'étendard de la révolte: je vous demande quelle foi on peut ajouter à un tel témoignage? Cependant, le comité satisfait des renseignemens que je lui ai donnés, m'a une seconde fois renvoyé dans les départemens; mais je prie la Convention de vouloir choisir un de mes collègues pour remplir cette mission, ma santé ne me permettant pas de répondre à son vœu.

Mariette. Loin d'avoir accusé mon collégue Goupilleau, je lui ai rendu toute la justice qu'il mérite. J'ai cru devoir, à la vérité, communiquer au comité de sureté générale, des renseignemens qui me sont parvenus, non pas comme l'a dit Goupilleau par un homme qui a porté à Toulon l'étendard de la révolte, mais par un excellent citoyen; et ce qui m'a surtout déterminé à communiquer sa lettre au comité, c'est que j'avais été moi-même à portée de voir que les agens de Robespierre étaient encore en place dans le Midi. Je le répete, je n'ai point accusé Goupilleau, et j'ai sollicité moi-même le décret qui le renvoie dans ces départemens.

Goupilleau de Montaigu. Les agens de Robespierre ne triomphent pas dans le Midi. Le Rhône est ensanglanté; chaque jour ses rives sont couvertes de cadavres, et celui qui est à la tête des assassins est un homme qui porte en ce moment le deuil du petit Capet.

On réclame l'ordre du jour sur la demande faite par Goupilleau de rapporter le décret qui l'envoie dans le Midi.

L'ordre du jour est décrété.

Discussion sur l'acte constitutionnel.

Le président annonce à l'Assemblée que le rapporteur de la commission des onze a la parole. — (Les plus vifs applaudissemens se font entendre de toutes parts.)

Daunou, au nom de la commission des onze. Citoyens, vous avez renvoyé à votre commission une matiere tendante à ajouter une déclaration des devoirs du Citoyen à la déclaration des droits de l'homme. La commission avait pensé que la déclaration des devoirs était renfermée dans celle des droits, qu'ils étaient co-relatifs, et que les lois constitutionnelles et civiles offraient un développement suffisant des devoirs du citoyen. Néanmoins, elle a cru nécessaire d'ajouter un article relatif à des devoirs trop méconnus et trop longtems foulés aux pieds; elle a cru nécessaire aussi de vous proposer quelques amendemens que je lirai, lorsque la discussion s'ouvrira sur chaque article. Elle n'a pas voulu faire une nouvelle déclaration des droits, mais ôter à la premiere ce qu'elle avait de royaliste, et à la derniere ce qu'elle avait d'anarchique, pour en composer un ensemble aussi parfait qu'il est possible.

Une déclaration des droits doit être le point de ralliement des républicains et non un arsenal pour les séditieux. (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent la parole.

Mailhe l'obtient pour une motion d'ordre.

Mailhe. Quel est votre objet en rédigeant une déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Cette déclation sera-t-elle obligatoire, ou ne présentera-t-elle qu'une brillante série d'abstractions philosophiques?

L'expérience ne nous a que trop appris l'importance de cette question. A la maniere dont vous la résoudrez, est attachée peut-être la stabilité du gouvernement que vous allez donner à la France.

La déclaration des droits, dit le rapporteur, n'est pas une loi.

Si c'est là votre idée, il faut le dire franchement dans la déclaration même, afin que les désorganisateurs et les ambitieux n'aient ni la puissance, ni le prétexte d'en abuser.

Mais alors ne sera-t-elle pas au moins inutile?

Le rapporteur me répond qu'elle doit être le recueil de tous les principes sur lesquels repose l'organisation sociale; qu'elle est le préambule nécessaire de toute constitution libre et juste; qu'elle est le guide des législateurs.

Mais qu'est-ce que des bases auxquelles on n'est pas essentiellement lié? qu'importe à la marche de la constitution un guide que l'on peut abandonner? que signifient, à la tête d'une organisation sociale, des principes qui n'ont pas force de loi, des principes qu'on peut par conséquent invoquer, suivre et enfreindre tour à tour, selon les passions ou les intérêts du moment?

L'idée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas née en France. Elle fut conçue dans l'Amérique septentrionale; elle y servit à ins-

*

truire le Peuple, à lui rappeler sa dignité originelle, à lui faire sentir toute l'iniquité de la tyrannie anglaise, par la comparaison de ce qu'il était avec ce qu'il devait être; à lui faire détester à jamais le joug absurde et humiliant des rois, à construire l'édifice de sa liberté, de sa constitution. La déclaration des droits fut pour le Peuple Américain, ce qu'est pour l'architecte un dessin purement théorique. Quand l'édifice fut achevé, le dessin disparut; il ne resta que son exécution.

Mon vœu n'est pas néanmoins que vous regrettiez le projet de déclaration qui est soumis à votre examen. J'en admire la sagesse, et je reconnais la nécessité des principes qu'elle contient; mais je desire que vous en determiniez la nature, l'objet et les effets.

Parmi ces principes, il en est qui doivent être considérés comme des élémens généraux, comme des guides du corps législatif, et dont l'application pourra s'opérer sans danger par des lois réglementaires; il faut le dire, il en est que je regarde comme des lois fondamentales d'une constitution républicaine, qu'un corps législatif ne pourrait ni enfreindre ni modifier, sans compromettre la liberté.

Si vous ne prenez pas ces précautions, votre déclaration des droits, quoique dégagée des fermens anarchiques, qui entraient dans la composition des précédentes, pourra devenir encore un foyer d'agitation et de trouble; car il n'est pas de principe énoncé dans une déclaration des droits, que les factions les plus opposées ne puissent alternativement invoquer auprès d'une multitude ignorante et avide de nouveautés, quand la nature et l'application de ces droits ne se trouvent pas formellement et clairement déterminées.

Gardez-vous surtout de présenter au Peuple une déclaration de ses droits, sans y joindre une déclaration de ses devoirs. Jusqu'à présent, on ne lui a parlé que de sa souveraineté; il est tems de lui apprendre les moyens de la conserver cette souveraineté sacrée à laquelle sont attachés son existence, sa gloire et son bonheur; il est tems de lui dire que, de l'observation de ses devoirs, dépend le maintien de ses droits.

Quand un Peuple est asservi, ses tyrans lui laissent tout ignorer, excepté ses devoirs: quand il a conquis sa liberté, les ambitieux ne l'entretiennent que de ses droits, afin de le reconduire à l'esclavage par l'anarchie.

Nous qui n'avons d'autre ambition que le bonheur du Peuple, nous qui voulons franchement asseoir le gouvernement républicain sur des bases solides, inébranlables, nous tracerons sur la même ligne les droits qui consacrent la liberté, et les devoirs qui en sont les conservateurs.

Nous distinguerons encore les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen: on est homme dans l'état de nature; on est homme et citoyen dans l'état social.

Dans l'état de nature, l'homme est indépendant, mais cette indépendance même fait son malheur; car comme dans cet état les passions ne reconnaissent aucun frein, chacun devient tour à tour tyran et victime de la faiblesse et de la force.

Je demande qu'on passe incontinent à la discussion de la constitution, et qu'on ajourne la déclaration des droits, parce qu'on ne saurait trop la méditer, pour empêcher qu'elle ne devienne dangereuse.

Bailleul. J'appuie la proposition de Mailhe: l'intervalle entre la lecture du projet de constitution et la discussion n'a pas permis aux membres de l'Assemblée de rédiger leurs idées. Je crois d'ailleurs que la déclaration des droits telle qu'on vous la présente, n'est pas dans les véritables principes de l'ordre social. Il semblerait, d'après cette déclaration, que l'homme est maître d'être en société ou de n'y pas être. Or, l'homme est un être essentiellement social. Je ne trouve dans la déclaration offerte aucune regle premiere, aucune base de gouvernement. Je demande qu'on organise d'abord le corps social avant d'adopter une déclaration des droits; cette déclaration devant être la vraie morale de la constitution.

Rouzet. Lorsque les premiers mandataires du Peuple voulurent le retirer de l'assoupissement dans lequel il croupissait depuis tant de siecles, ils lui présenterent le tableau de sa majesté outragée, de sa souveraineté envahie, de ses droits violés; et l'enthousiasme, l'indignation excités par de telles peintures, enfanterent les prodiges qui auraient classé si avantageusement notre révolution dans l'histoire des siecles, si elle n'eût pas été trop tôt souillée par les plus révoltans excès.

En développant les germes de la liberté que les descendans des Francs retrouverent si aisément au fond de leurs cœurs, l'Assemblée constituante crut devoir garantir son ouvrage par l'établissement d'une secte de culte politique qui entretient dans l'ame des régénérés l'inquiétude inséparable de toutes les grandes passions, et la table des droits de l'homme fut le talisman avec lequel elle se promit de conserver le feu sacré qu'elle avait si facilement allumé.

Cependant, dès la premiere époque, quelques-uns des plus ardens sectateurs de la doctrine qui eût dû être celle de tous les siecles et de tous les pays, sachant bien que le culte le plus raisonnable se transformerait bientôt chez la multitude en superstition; que le passage de l'enthousiasme au délire était trop facile; que la plus heureuse étincelle pouvait occasionner des incendies, et la prévoyante sagesse de ces partisans de la félicité publique leur inspira le remede des devoirs pour prévenir les maux que pouvait occasionner l'abus des droits.

La résistance qu'opposerent aux innovations devenues si nécessaires ceux qui se croyaient intéressés au maintien de l'ancien régime, ayant fait connaître aux ennemis des anciens abus tout ce qu'il fallait employer de forces pour les déraciner, la table des droits fut reconnue l'oriflamme sous laquelle les croisés pour la liberté marcheraient surement à la victoire; mais aujourd'hui que l'expérience nous a si clairement démontré jusqu'à quel point peuvent se multiplier les abus de la fausse application des interprétations intéressées des meilleurs principes théoriques; aujourd'hui que nous avons si chérement acheté la conviction de cette vérité de tous les âges et de tous les climats, que, s'il n'est de gouvernement durable que celui qui est basé sur la justice, il n'y a qu'un gouvernement ferme qui puisse assurer la félicité publique; aujourd'hui que nous avons si péniblement acquis la certitude que les plus heureuses conceptions métaphysiques peuvent produire les effets les plus désastreux, qu'il est d'autant plus dangereux de compromettre des résultats d'instruction en voulant les mettre à la portée de la multitude peu instruite, que les demi-savans sont les plus funestes antagonistes de la vraie science, laissons aux rhéteurs à systématiser la législation et à disserter avec ceux qui ont et le goût et les moyens de suivre leur raisonnement. Pour nous, chargés de proposer des lois, occupons-nous exclusivement de cet honorable mandat, livrons-nous aux méditations les plus profondes pour le remplir dignement; mais gardons-nous de laisser dans nos résultats le levain de fermentation, tôt ou tard destructif des institutions les plus sages comme des établissemens les plus absurdes. Que toutes nos lois soient basées sur les meilleurs principes; mais gardons-nous de présenter avec le caractere de lois ces mêmes principes qui nous auront servi de guides, ces mêmes principes desquels l'ignorance, l'ambition, l'intérêt et les haines ont trop souvent tiré des conséquences si fatales. Le législateur doit bien établir tous ses travaux sur la raison, mais le citoyen ne doit pas être exposé à substituer le raisonnement à la soumission qu'il doit à la loi, si l'on ne veut pas que la raison et la volonté privée, se mettant à la place de la volonté générale, tiennent la société dans d'éternelles convulsions. Un code doit bien être le résultat d'un traité de morale publique; mais pour l'ordre public, rien ne serait plus dangereux que de substituer un bon traité de morale même à de mauvaises lois, dont l'exécution aurait moins d'inconvénient que n'en entraînerait la faculté que chacun aurait de raisonner sur un traité de morale.

Laissons donc à l'instruction le développement des principes de la législation, la loi ne doit que régler les actions; qu'elle ne blesse point les droits, qu'elle ne laisse pas incertains les devoirs de l'homme social; voilà ce qui doit seul nous occuper.

Je demande donc la question préalable sur la déclaration des droits, dût-on y ajouter celle des devoirs, qui pourrait devenir tout aussi abusive; cependant, puisque nous ne sommes pas encore guéris de la manie des préambules, je demanderais que la commission des onze fût chargée de nous en offrir un pour la constitution, mais un préambule qui ne fût qu'un discours, qui, ne se présentant pas avec le caractere de loi, tel qu'on l'avait imprimé à la déclaration, nous exposé moins aux inconvéniens de cette derniere.

Daunou. Je vais répondre.

Comte. La proposition n'est pas appuyée, il est inutile d'y répondre.

Daunou. La commission a senti que de la meilleure déclaration des droits, il peut résulter des abus quand des séditieux s'en emparent; c'est pourquoi elle s'est attachée à purger celle qu'elle vous présente de tous les levains d'agitation. La question préalable demandée sur la déclaration des droits, serait, si elle était adoptée, une victoire pour les ennemis de la révolution. Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions le premier jour de notre session, c'est-à-dire, patriotes républicains. Ne donnez pas lieu aux terroristes et aux malveillans de dire que vous avez foulé aux pieds la charte des droits de l'homme et du citoyen. Il est peut-être vrai qu'en 1789 il eût été plus sage de la rédiger comme le propose Rouzet, mais aujourd'hui il serait dangereux de le faire. Je demande la question préalable sur la proposition de Rouzet.

N... Je demande que la discussion sur la constitution continue jusqu'au premier thermidor, et qu'aucun article ne puisse être adopté avant le retour de nos collégues que vous avez appelés pour cette époque. Il ne faut pas qu'on nous accuse d'avoir fait la constitution de 1795, avec autant de précipitation que celle de 1793. (On murmure.) Depuis dix jours que ce plan de constitution nous a été présenté, il nous a été impossible de le méditer. Je demande qu'on continue la discussion jusqu'au 1er thermidor, sans rien décréter. (Murmures.)

Bréard. La seule motion d'ordre qu'il y ait à faire dans ce moment-ci, c'est d'appeler à la tribune ceux de nos collègues qui ont de nouveaux projets à présenter. Je demande que la discussion s'ouvre sur le plan de la commission des onze.

Cette proposition est adoptée.

Personne ne se présentant à la tribune pour présenter de nouveaux projets, Daunou lit l'article 1er ainsi conçu:

Le Peuple Français proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. Ier Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

Faure, de la Seine inférieure, voudrait qu'avant de dire que le *but de la société est le bonheur commun*, on démontrât aux hommes la nécessité de se mettre en société.

Daunou croit que le vœu de Faure se trouve rempli par l'article qui dit que le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

D'assez longs débats s'engagent sur la rédaction du premier article et l'ordre dans lequel seront placés ceux qui suivent.

Boissieux. Je demande qu'on définisse ce que c'est que le bonheur commun.

Lanjuinais. Il y a deux mille ans que l'on comptait 288 especes de bonheur; n'espérons pas le mieux définir aujourd'hui; supprimons donc cet article. Voulez-vous une preuve de l'abus qu'on fait déjà de l'article proposé? Voici un pamphlet dans lequel on prétend que la loi du 17 nivôse, qui donne un effet rétroactif à l'égalité des successions, doit être maintenu, sous prétexte que cette loi est utile au plus grand nombre. C'est ainsi qu'on cherchera à opposer à la justice un prétendu intérêt général. Je demande la suppression de ce premier article.

Bréard. Je demande que l'on transpose les deux premiers articles de la déclaration des droits, que le premier soit ainsi conçu: « Le but de la société est le bonheur commun; » et que le second soit ainsi rédigé: « Les droits de l'homme en société, sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété »

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

Chénier. Je vote pour l'admission des articles tels qu'ils sont proposés par la commission des onze. Ils me présentent des idées très-cohérentes. Vous avez à vous arrêter à ces deux questions: Quel est le but de la société? Quel est le but du gouvernement?

Vous ne pouvez vous dissimuler que le but de la société ne soit le bonheur commun. Je ne m'effraie pas des conséquences, des abus qu'on peut faire de cette déclaration; quelle que soit la rédaction des principes que vous proclamez, les factieux, les malveillans, les incendiaires, chercheront toujours à la faire tourner à leur profit; c'est-là un mal auquel il n'y a pas de remede. Si le but de la société est tel, vous devez donc le déclarer.

Quel est le but du gouvernement dont l'existence constate celle d'une société civilisée? C'est de garantir les droits que chacun a apportés en entrant dans la société. Je vote pour les articles tels qu'ils sont proposés.

N.... Avant ces mots: le gouvernement est institué, je propose de mettre ceux-ci: Il n'y a pas de société heureuse sans gouvernement.

Villetard. J'appuie la transposition proposée par Bréard, et la suppression du premier alinéa. Je propose cette rédaction.

« Les droits de l'homme en société, sont la liberté, l'égalité, la propriété, la sureté. »

Le gouvernement est institué pour lui en garantir la jouissance.

Boissy et plusieurs autres membres appuient cette rédaction.

On demande la clôture de la discussion.

Thibault. Je m'y oppose; je demande que la discussion se ferme d'elle-même, lorsqu'aucun membre n'aura plus d'observations à faire; je sais qu'une telle discussion serait très longue si nous étions au commencement de notre carriere révolutionnaire; mais nous devons avoir acquis quelque expérience et nous être approprié des idées justes: ainsi, je crois que la discussion qui nous occupe ne sera pas interminable. Je pense comme ceux qui desirent que le premier article contienne les quatre bases principales de la société, et que la premiere de toutes soit déclarée, l'égalité.

La discussion est fermée, et la priorité accordée à la rédaction présentée par la commission.

Lanjuinais. J'inſiſte pour le retranchement du premier alinéa :

» Le but de la ſociété eſt le bonheur commun. »

N. . . . . Le gouvernement eſt inſtitué pour garantir les droits » ; telle eſt la rédaction. Je propoſe maintenir, au lieu de garantir.

L'ordre du jour écarte les amendemens.

La rédaction du premier article eſt adoptée.

L'article II eſt ainſi conçu :

» Les droits de l'homme en ſociété ſont, la liberté, l'égalité, la ſureté, la propriété. »

Jean Debry. Je ne crois pas que cet article exprime quels ſont tous les droits de l'homme en ſociété. Il en eſt un, par exemple, qu'on a oublié, c'eſt celui que peut réclamer l'indigent valide, qu'on lui procure du travail pour fournir à ſa ſubſiſtance. (Murmures.)

Lorſque nous ſommes en ſociété, c'eſt pour y vivre de notre induſtrie et de notre travail ; le pacte ſocial nous donne cette garantie, de même qu'il doit aſſurer des ſecours à celui qui n'eſt pas en état de travailler.

Daunou. Je ne m'oppoſe pas à ce que la propoſition de Jean Debry ſoit compriſe dans la déclaration des droits, mais je ne crois pas que ce puiſſe être dans cet article. Elle trouvera ſa place naturelle lorſqu'il s'agira de la propriété. La commiſſion n'a ſupprimé à l'article II de la déclaration des droits de 1793, que l'énonciation du droit de réſiſtance à l'oppreſſion, qui lui a paru préſenter trop de dangers et ouvrir la porte à trop d'abus.

Roux de la Haute Marne. Je penſe au contraire que la propoſition de Jean Debry ne doit être placée que dans la conſtitution, car on la trouve déjà implicitement dans la déclaration des droits. Je vous demande quelle ſerait l'égalité des hommes en ſociété ſi tous n'avaient pas les mêmes moyens, les mêmes droits de pourvoir à leur ſubſiſtance. C'eſt déjà un devoir de la nature, un devoir qui eſt preſque toujours rempli chez les peuples barbares, que de venir au ſecours de ſon ſemblable qui eſt malheureux ; que ſera-ce donc chez un peuple civiliſé ?

Thibaut. Si jamais il fut un moment de dire la vérité, c'eſt celui où l'on diſcute la conſtitution. Sans doute la propoſition de Jean Debry doit trouver place dans la conſtitution, mais elle ne doit pas être compriſe dans la déclaration des droits, ou bien nous allons fournir de nouvelles armes à la malveillance. Demain on viendra encore nous demander du pain. N'oublions pas ce qui s'eſt paſſé, et comme les décemvirs, n'organiſons pas encore une fois l'anarchie.

Lanjuinais. La commiſſion des onze n'a pas cru devoir inſérer cet article dans la déclaration des droits, parce qu'il ne lui eſt pas parfaitement démontré que ce ſoit un droit de l'homme ; c'eſt plutôt un devoir de la ſociété envers chacun de ſes membres. Au reſte, une telle propoſition placée dans un déclaration qui n'a pas force de loi, qu'on peut interpréter fauſſement, ſerait une arme terrible dans les mains des factieux. Ce ſerait vouloir rallumer les torches de l'anarchie.

Je demande le renvoi de l'obſervation de Jean Debry à la commiſſion des onze, qui en fera uſage.

Le renvoi eſt décrété, et l'article II eſt adopté.

Voici l'article III du projet :

» La liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. »

Hermann. La rédaction de cet article ne répond pas à la vérité. Tous les jours un citoyen peut élever ſur ſon terrain un mur qui nuira à ſon voiſin en lui ôtant le jour, et cependant il n'attaquera pas ſon droit.

Je demande qu'on diſe : *Tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.*

Cet amendement eſt adopté avec l'article.

Voici l'article IV du projet :

» Tout homme eſt libre de manifeſter ſa penſée et ſes opinions. — La liberté de la preſſe et de tout autre moyen de publier ſa penſée, ne peut être interdite, ſuſpendue ni limitée. »

Daunou. On a fait à la commiſſion des objections qui portent ſur cet article. On a prétendu qu'il impliquait contradiction avec le précédent. La liberté de *faire* eſt limitée par l'article III au droit d'autrui, et par l'article IV la liberté d'écrire eſt illimitée. Pour éclaircir tous les doutes, la commiſſion propoſe de ſubſtituer à cet article, celui-ci qui eſt pris dans le dernier titre de la conſtitution : » Nul ne peut-être empêché de dire, écrire, imprimer et publier ſa penſée, ſauf à en répondre devant la loi. »

Cambacérès. Je crois que les deux articles qui nous ont été lus doivent reſter aux endroits où ils ſont placés. Je crois qu'il n'y aurait pas de liberté dans un pays où tout citoyen n'aurait pas le droit d'émettre ſa penſée ou ſon opinion, et où la loi pourrait lui demander compte de celles qu'il aurait émiſes. C'eſt un domaine qui ne doit avoir d'autres limites que celles de la nature. Ce n'eſt pas l'opinion émiſe qui peut être dangereuſe, mais ce ſont les moyens acceſſoires que l'on emploie pour la faire triompher. C'eſt là où eſt le délit que la loi doit réprimer.

L'article qu'on veut emprunter de la conſtitution me ſemble devoir y reſter. La liberté de la preſſe eſt compriſe dans la définition de la liberté que contient l'article précédent. La déclaration des droits eſt, pour ainſi dire, le patron de la conſtitution, et celle-ci n'eſt que le recueil des lois réglementaires qui découlent des principes expoſés dans la premiere. On peut éviter la contradiction qu'on ſemble craindre, en laiſſant l'article de la conſtitution où il eſt, et en paſſant à l'ordre du jour, motivé ſur l'article IV de la déclaration des droits, afin qu'on ſache bien que l'intention de la Convention n'eſt pas d'altérer en rien la liberté de la preſſe.

Boiſſy. Je vote pour le maintien de l'art. IV. Je ſais bien que lorſqu'on a dit que la liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, on a compris en cela la liberté de la preſſe ; mais c'eſt une faculté ſi eſſentielle, un droit ſi précieux et ſi ſacré qu'on ne peut pas craindre de trop dire pour la conſerver.

Bailleul. Il faudra toujours en revenir à cette queſtion : ſoumettra-t-on à une police ce qui ſort de la preſſe ? il n'y a pas plus de raiſon de faire un article exprès pour la preſſe que pour tout autre état méchanique.

Elle doit être illimitée, dit-on, mais ne ſe rappelle-t-on plus que c'eſt en uſant de la licence de la preſſe qu'on a prêché par toute la France, le meurtre, la deſtruction et le pillage ? Ne voit-on pas qu'une liberté illimitée ſerait l'arme la plus terrible qu'on pourrait remettre entre les mains de ceux qui voudraient ſapper les fondemens de l'ordre ſocial ? Ne voit-on pas que ce ſerait fournir à quelques hommes le moyen de faire aſſaſſiner tous ceux qui n'uſeraient pas de la liberté de la preſſe dans le même ſens qu'eux ?

Je ſais qu'on ne doit point attenter à la penſée de l'homme ; je ſais qu'on ne doit point ſe mêler de ſes écrits tant qu'ils ne ſont pas confiés à la preſſe ; mais il me ſemble qu'il eſt au moins encore en queſtion ſi lorſqu'il les a livrés au papier, je veux dire lorſqu'ils ſont imprimés pour être publiés, ils ne doivent pas être ſoumis à une police. Vous avez conſacré la liberté de la preſſe en décrétant l'art. III, elle y eſt néceſſairement compriſe. Ne fourniſſez pas des armes à la malveillance et à l'anarchie, en vous jetant dans des définitions vagues. Je demande ſur l'art. IV l'ordre du jour motivé ſur l'art. III.

Comte. Pour lever toutes les difficultés et réunir toutes les opinions, il ſuffit de réunir les deux articles en un ſeul et de le rédiger ainſi :

» La liberté conſiſte à pouvoir faire, dire, imprimer et publier ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Giraut-Pouzol. Je m'oppoſe à cette rédaction, car elle ſuppoſe l'établiſſement d'une cenſure quelconque ſur les penſées ; on pourrait alors, cet article à la main, dire à l'imprimeur d'un ouvrage : Je vous défends au nom de la loi de le publier, car il nuit formellement à mes droits, en attaquant mon opinion ou mon autorité. Citoyens, ſouvenez-vous que les tyrans de tous les Peuples ont détruit la liberté de la preſſe avant d'attaquer la liberté politique et la liberté civile. La liberté d'imprimer eſt, comme celle d'écrire, le droit de manifeſter ſes opinions. Quels qu'en ſoient les inconvéniens, les avantages l'emportent, et vous devez maintenir cette liberté dans toute ſon étendue.

Villetard. Et moi je crois qu'il importe au bon ordre qu'elle reçoive des limites raiſonnables ; or, il n'en eſt pas de plus juſtes, de plus conformes à la vraie liberté que celles qui l'empêchent de nuire aux droits d'autrui. J'appuie l'article.

Deſvars. Je partage cette opinion. Non, Citoyens, la liberté de la preſſe n'eſt nullement dangereuſe lorſque les bons dominent ; mais ſous le regne des méchans, cette liberté, qu'ils ſe réſervent et qu'ils raviſſent aux opprimés, eſt dans leurs mains l'arme la plus dangereuſe, et le moyen le plus propre d'établir et d'éterniſer leur tyrannie. N'en avons-nous pas fait la plus terrible expérience ? Nous était-il permis d'uſer de ce droit pour nous défendre contre nos oppreſſeurs ? Je demande le maintien de l'article.

Bréard. Il me ſemble, à moi, que par l'art. III, la liberté de la preſſe eſt ſuffiſamment garantie. Ecrire et imprimer ſont des actions ; et ſi le citoyen eſt libre de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, cette expreſſion générique comprend, ce me ſemble, l'action d'écrire et celle d'imprimer.

Grégoire. Je crois auſſi que l'article IV eſt implicitement énoncé dans l'article III. La liberté de la preſſe doit être illimitée, et vous devez vous borner à dire que les abus de cette liberté ſeront réprimés par des lois qui détermineront les délits et les peines. N'oubliez jamais, citoyens, que c'eſt la liberté de la preſſe qui nous a conquis la liberté politique.

Taveaux. La liberté de la preſſe n'en eſt pas la licence ; vous ne voulez pas ſans doute qu'on puiſſe encore dans des écrits forcénés provoquer au meurtre des citoyens et au bouleverſement de l'Etat ; eh bien, diſtinguez donc cette liberté ſi précieuſe d'une licence ſi funeſte, et craignez qu'on ne ſe ſerve de la déclaration des droits pour commettre de nouveaux crimes. Je demande la réunion des deux articles.

Cochon. Il s'enſuivrait donc que je ne pourrais rien imprimer contre un calomniateur ; parce que ce ſerait lui nuire. Non, Citoyens, vous ne pouvez borner la manifeſtation de ma penſée, j'en dois avoir la liberté indéfinie, ſauf à répondre de l'abus que je pourrais en faire. Je demande l'adoption de l'art. IV.

Lanjuinais. La liberté du citoyen eſt limitée par les droits d'autrui, voilà le premier principe que vous avez conſacré ; ſi vous déclarez maintenant que la liberté de la preſſe eſt illimitée, vous décrétez une contradiction manifeſte. Quand on a répété que la liberté de la preſſe eſt le palladium de la liberté publique, on n'a rien dit de déterminant ; on s'eſt à peine entendu ſoi-même, car la liberté de la preſſe a aidé auſſi à rétablir la tyrannie.

Voulez-vous une liberté illimitée ? Eh bien ! vous aurez avec elle l'anarchie, le déſordre et l'oppreſſion ; demandez-vous qu'elle ſoit limitée par les droits d'autrui ? vous aurez l'ordre ſocial, le regne bienfaiſant des lois et la véritable liberté. Je demande que la rédaction de Comte ſoit miſe aux voix.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 18, Joſeph Lebon a continué ſa juſtification. La ſuite a été remiſe à decadi.

Brûlement d'aſſignats.

Il a été brûlé, le 19 meſſidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 25 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards 787 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2,810,683,000 liv.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 eſt auſſi ouvert depuis le 7 meſſidor, préſent mois.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux qui ont l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Décadi 20 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (v. st. 8 juillet 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce journal est actuellement de 75 liv. pour trois mois, pour les *départemens et pays étrangers*, rendu franc de port jusqu'aux frontières, et de 70 liv. *pour Paris*, ainsi que nous l'avons annoncé dans le n° 258 du 18 prairial dernier.

Nous invitons en conséquence les abonnés de messidor, qui ne nous ont envoyé que 50 liv., à vouloir bien nous faire passer encore 25 liv. pour le complément du trimestre.

Nous ne recevrons d'abonnement, quant à présent, que pour trois mois, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution dès qu'elle aura lieu dans les prix actuellement excessifs du papier, de la main-d'œuvre, et généralement de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du Moniteur.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Offenbach, près Francfort, du 16 juin.

La plus grande disette est dans l'armée impériale; on y manque de vivres et de fourrages. On est sans magasins; on ne peut pas même se procurer les approvisionnemens pour deux jours d'avance. C'est cette enorme pénurie qui a fait qu'on n'a rien pu entreprendre en faveur et pour la délivrance de Luxembourg. La forteresse de Mayence n'est pas mieux approvisionnée. Cette place est sans ressource. Si les Français passent le Rhin pour l'attaquer par la rive droite, il n'est pas probable qu'elle tienne plus de quinze jours.

Mais la disette dont je parle est une raison pour que les Français ne tentent aucune entreprise qu'après avoir pourvu à leurs besoins dans un pays où tout est mangé.... Nous sommes menacés de la famine, surtout si les Autrichiens restent encore long-tems ici. Le boisseau de seigle coûte déjà 17 florins en argent.

On continue toujours à transporter des poudres, des canons et des munitions de toute espèce à Gunzbourg, *rendez-vous général des émigrés*. (Voyez la fin de la lettre de Ulm, dans le Moniteur du 4 messidor.)

Il pleut des brochures sans nombre sur la Prusse et contre sa paix avec la France. Le but de ces écrits est de détourner les Etats de l'Empire de se joindre à la Prusse et de s'arranger avec la République Française. On voit clairement que c'est là le projet de l'Autriche.

Les moyens de persuasion qu'on emploie dans la plupart de ces brochures sont fondés sur la grande disette qui regne à Paris, les derniers évènemens orageux qui s'y sont passés, et le ton de quelques écrivains qui attaquent ouvertement la Convention et ses principes républicains. On en conclut que la Convention ne tardera pas à être anéantie, et qu'il ne faut pas trop se hâter de faire la paix, &c.

Que les Français passent le Rhin; la paix est au-delà de ce fleuve célebre, elle les y attend.

De Vallendar, le 24 juin.

La garnison de Luxembourg a passé le Rhin à Coblentz sur trois colonnes, les 17, 18, 19 de ce mois. La premiere colonne, conduite par le feld maréchal Bender et le général major Sabottendorf, est composée des trois bataillons de Bender, formant 67 officiers et 2,305 hommes; un bataillon de Kiebeck, 17 officiers, 550 hommes; des hussards d'archiduc Ferdinand, 10 officiers et 300 hommes; croates, 212 hommes; corps du génie, 12 officiers et 28 hommes; mineurs, 4 officiers, 49 hommes. Le général Moitel conduit la seconde colonne: elle comprend 2 bataillons de Huff, 48 officiers et 1782 hommes; un bataillon de Clairfayt, 10 officiers et 322 hommes, 3 officiers de la caisse militaire, 2 du commissariat. La troisieme colonne, sous la conduite du feld maréchal lieutenant Schrœder, est composée de 2 bataillons de Mitrovski, 43 officiers et 1628 hommes; un bataillon de Wurtemberg, 13 officiers et 545 hommes; un bataillon de Murai, 11 officiers et 359 hommes; artillerie, 26 officiers et 325 hommes; les dragons de l'archiduc Joseph, 11 officiers et 293 hommes.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 messidor.

On s'attend à chaque instant à des tentatives de la plus haute importance de la part des généraux républicains. La barriere que le Rhin oppose ne rassure pas les débris de la coalition. Une fatale expérience leur a appris combien les Français, quand ils attaquent, sont formidables.

Plusieurs divisions de prisonniers français viennent de passer le Rhin à Wesel pour être remis aux Français sur la rive gauche. On attend encore d'autres divisions.

Des corps d'infanterie et de cavalerie, venus de la Hollande, passent par cette ville pour se rendre dans les départemens de l'Ouest.

MÉLANGES.

Cailhava au Rédacteur.

Ils vont donc renaître les beaux jours des Muses françaises! Plusieurs journalistes, dérobant un petit coin de leurs papiers-nouvelles aux débats politiques, osent parler littérature, et inviter les poetes dramatiques à moins sacrifier l'art aux circonstances.

L'auteur des *Menechmes grecs* est un des comiques que vos collègues veulent bien rappeler sur la scene. Pourquoi cette indulgence? C'est qu'en retouchant le sujet de *Plaute*, je cherchai bien plus à rajeunir les beautés de sa piece qu'à lui ravir sa gloire. J'ai dans ce genre une nouvelle grâce à demander aux gens de goût; permettez-moi de leur dire ici.

Vous connaissez le *Dépit amoureux*, en 5 actes; vous savez que Moliere n'a pas de comédie où l'on compte un aussi grand nombre de belles scenes; mais que jeune encore, et forcé par son génie d'aller toujours en avant, il les fondit dans *la Creanza Maestro*, *la Fille crue garçon*, mauvais cannevas italien, aussi indécent qu'invraisemblable, sans exposition, sans dénouement; qu'en arrive-t-il? Dans les départemens, sur les mille et un théâtres de Paris, on a la barbarie de jouer *le Dépit amoureux* en deux actes, ou plutôt en deux scenes isolées, decousues, et personne ne s'éleve contre ce vandalisme! Mon respect religieux pour le plus étonnant des genies, m'a inspiré le desir pressant de rétablir *le Dépit amoureux* en cinq actes, en retouchant le sujet italien, d'y conserver non-seulement toutes les belles scenes de Moliere, mais de les placer dans un point de vue plus favorable, de rendre enfin le tableau plus digne du peintre, en remaniant le cadre qui le gâtait.

En cas de succès, gloire en soit rendue à Moliere; en cas de défaveur, je dois me livrer de bonne grâce aux gentillesses de l'ironie, de la malignité; je suis consolé si l'on dit: l'écolier cherche du moins à faire hommage à ses maîtres des connaissances qu'il a puisées dans leurs chefs-d'œuvre.

ANNONCES.

Œuvres de Voltaire, avec des notes et des observations critiques, par le citoyen Palissot, seconde livraison, composée de 10 vol.

A Paris, chez Stoupe et Richard, rue de la Harpe, n° 188; et Serviere, rue du Foin-Jacques, n° 30.

Avis des libraires.

Cette livraison contient le *Siécle de Louis XIV*, 1 vol.

Le *Siecle de Louis XV*, 1 vol.

L'*Histoire du Parlement de Paris*, 1 vol.

L'*Histoire de Charles XII, roi de Suède*, 1 vol.

L'*Histoire de Russie, sous Pierre-le-Grand*, 1 vol.

Les *Doutes sur l'Histoire*, 1 vol.

Les *Annales de l'Empire*, 1 vol.

Et les *Mélanges de Littérature, d'Histoire et de Philosophie*, 2 vol.; ce qui comprend toute la partie historique.

La premiere livraison, composée de vingt volumes, contient toutes les *Poésies*, le *Théâtre* complet, les *Romans*, et l'*Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations*.

C'est à travers les obstacles de toute espece, que nous sommes parvenus à la moitié de la carriere que nous avons entreprise, et dont nous espérons avant peu atteindre le but, en proportionnant nos efforts aux difficultés. Personne n'ignore combien, depuis notre premiere livraison, la main-d'œuvre et les matieres nécessaires à l'impression ont éprouvé d'augmentation; le renchérissement du papier surtout a reçu un accroissement effrayant et presque incroyable. Le desir de terminer ce que nous avons commencé nous a soutenus et ne nous a pas permis de nous arrêter. En remplissant ainsi nos devoirs, nous croyons pouvoir invoquer la justice du public, et augmenter le prix de nos volumes, non en raison de notre surcroit de dépense, mais de maniere que notre entreprise ne soit pas onéreuse pour nous. Nous ne fixerons pas même ce prix, parce qu'il peut varier promptement en plus ou en moins: il sera réglé de gré à gré entre les acquéreurs et nous. Les circonstances actuelles ne nous permettent pas de nous conduire autrement.

Nous prions ceux qui jugeraient à propos de nous écrire, d'affranchir leurs lettres, que nous ne recevrons qu'à cette condition.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Louvet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Génissieux. Si nous ne sommes pas d'accord sur cet article, Citoyens, c'est que nous confondons l'action matérielle d'imprimer avec l'abus de la presse. Je crois aussi qu'il faut que tout homme puisse imprimer et publier librement sa pensée, sauf à répondre de l'abus. Or, si l'article disait qu'on ne peut rien imprimer qui soit contraire aux droits d'autrui, une police tyrannique pourrait venir avant l'impression, examiner mon ouvrage, en arrêter la publication, sous pretexte qu'il est nuisible. Il faut garantir le citoyen de cette violation de son droit le plus précieux. Tout ouvrage doit sortir libre de la presse; ce n'est qu'après sa publication que commence la responsabilité de l'auteur. Je vote pour l'art. IV.

Bailleul. Je m'oppose à ce qu'on fasse un article spécial pour consacrer cette liberté; elle est suffisamment assurée par l'article III, qui garantit à tout citoyen la liberté de toutes ses actions, pourvu qu'elles ne nuisent à personne. Dès que tout ce qui n'est pas défendu est permis, je puis imprimer; c'est un acte purement mécanique. Vous ne pouvez pas m'empêcher, vous par exemple, d'abattre ma maison; mais si j'endommage celle de mon voisin, je deviens punissable, et je ne fais plus qu'abuser de ma liberté.

Giraut-Pouzol. J'insiste pour l'adoption de cet article salutaire. Jetez un regard sur tous les gouvernemens de l'Europe; vous y verrez que partout où la liberté de la presse est comprimée, le Peuple est dans les fers; que partout où elle existe, le Peuple est libre. (On applaudit.) Il est donc important de consacrer clairement cette liberté, dont les inconvéniens vous ont trop effarouchés. La liberté de la presse est la même chose que la liberté d'écrire. Aucune loi ne peut m'empêcher de transmettre à mes concitoyens mon opinion, et d'en multiplier les copies. Mais, je le fais, l'abus de cette liberté dégénere en delit, et devient punissable; eh bien, décrétez que la liberté de la presse ne peut être interdite ni limitée, et que les délits qui résulteront des abus de cette liberté, seront determinés par la loi.

Daunou. Jamais la commission des onze n'a pu soupçonner que la Convention nationale voulût porter atteinte à la liberté de la presse, mais lorsqu'on rédige une déclaration des droits, il est permis de prévoir les fausses interprétations que l'on pourrait donner aux termes.

Sans doute, aucune autorité ne peut empêcher l'homme d'écrire et d'imprimer, même contre les lois et le gouvernement; mais vous ne voulez pas que le libelliste puisse attaquer impunément l'honneur des citoyens, ou provoquer au bouleversement de l'Etat. C'est ainsi que tout citoyen est libre de porter des armes, mais il devient punissable quand il en abuse pour commettre un assassinat. Non, je le répete, la liberté de la presse ne peut être contrariée par aucune espece de censure ou d'examen préalable; mais vous devez réserver au législateur la faculté de faire des lois contre les calomniateurs et les séditieux.

Bezard. Après avoir consacré en termes généraux, la liberté de toutes les actions du citoyen, vous ne pouvez pas entrer dans le détail des especes. Je demande qu'on s'en tienne à l'article III.

Legendre. J'entends toujours parler des abus de la liberté de la presse et jamais de ses avantages: il faut enfin qu'elle trouve des défenseurs. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est décrété.

L'Assemblée décrete qu'elle continuera demain la discussion sur l'acte constitutionnel, et qu'elle aura lieu ensuite tous les jours impairs de la décade, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 MESSIDOR.

La Convention procéde à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Doulcet obtient la majorité des suffrages et est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Villers, Villars et Sallengros.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Les représentans du Peuple, membres du comité de salut public, envoyés extraordinaires dans les départemens de l'Ouest, à leurs collégues composant le comité de salut public. — Alençon, le 15 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Nous sommes arrivés ce matin à Alençon, et nous avons de suite fait inviter le général Aubert-Dubayet à se rendre auprès de nous, et nous avons conféré avec lui sur l'état de l'armée qu'il commande, et sur celui des départemens circonvoisins. Le compte qu'il nous a rendu est très-satisfesant ; il vous écrit par ce courier, et vous annonce une victoire remportée, le 11 de ce mois, sur les Chouans dans le district de Châteauneuf ; le résultat de cette affaire a été très-heureux. Le nommé Coquereau, un de leurs chefs les plus redoutés dans ce pays, a été tué ainsi que son aide-de-camp, par le courageux François, soldat au 11[e] régiment de hussards à cheval. Le général vous proposait de l'élever au grade d'officier. Nous avons cru devoir prévenir votre décision et faire sur le champ cette nomination. Nous vous prions de confirmer notre arrêté, et de le faire parvenir au brave François : son corps est actuellement à Angers.

La mort de Coquereau a porté la terreur parmi les Chouans des districts circonvoisins ; tout fait espérer qu'avec de l'ensemble dans les mesures les départemens de la Sarthe, de la Mayenne, et Maine et Loire, seront bientôt purgués de ces hordes de brigands qui les infestent depuis trop long-tems.

Le général Dubayet nous a également rendu compte de ce qu'il a fait pour fournir des renforts au général Hoche. Déjà plusieurs corps filent, les uns sur Rennes, les autres dans le département de la Manche. Il regne entre ces deux généraux un accord parfait ; tous deux ont une égale activité et un même desir d'exterminer les ennemis extérieurs de la République. Enfin, citoyens collégues, tout annonce que si les Anglais ou les émigres se présentent sur nos côtes, ils y trouveront de nombreux et braves bataillons prêts à leur faire mordre la poussiere.

Signé, *Blad* et *Tallien.*

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de salut public. — Au quartier général d'Alençon, le 15 messidor, an 3 de la république française une et indivisible.

Citoyens représentans, je m'empresse de vous transmettre le résultat heureux des differens combats qui viennent de se livrer avec un égal succès contre les Chouans. Le général Leblay ayant combiné avec beaucoup d'intelligence un mouvement de cantonnement sur trois colonnes, entre la Sarthe et la Mayenne, dans le district de Châteauneuf, où le chef le plus audacieux et le plus important des Chouans, le nommé Coquereau, avait impunément établi un empire redoutable, les a joints le 10 vers Craon et le château des Coublères ; le combat ne fut pas long : bientôt cette horde de cannibales prit la fuite, après avoir laissé beaucoup des siens sur le carreau ; du nombre desquels était Coquereau lui-même, ce chef si redouté, et son aide de camp, non moins scélérat.

Quoique les républicains se soient tous bien conduits, le général Leblay et toute la troupe qu'il commandait, ont particuliérement distingué le brave François, hussard du 11[e] régiment, qui se livrant à l'impétuosité de son courage, a lui seul atteint et tué ce Coquereau et son aide de camp.

Le comité de salut public jugera que ce brave hussard, qui déjà a sauvé la vie à deux généraux républicains dans la Vendée, mérite d'être fait officier.

Quoique la patente du commandement de Coquereau et son baudrier fussent présentés au général Leblay, il s'est assuré par ses propres yeux que ce brigand était mort.

Cet événement est d'autant plus essentiel que la paix en sera le résultat dans le district de Châteauneuf, si long-tems infesté.

Les colonnes de Moranne, de Châteauneuf et celle de Sablée, composées du 3[e] bataillon des Ardennes et du bataillon de chasseurs du même nom, ainsi que du 44[e] régiment, qui déjà se sont si souvent distingués, ont contribué très efficacement au succès de cette journée.

Vers la Flêche et Durthal, un nouveau rassemblement a été exterminé par le commandant Dubois, son chef tué ; il avait une ceinture fleurdelisée, et il était chamarré d'or et d'argent ; une lettre trouvée sur lui prouvait qu'il venait de recevoir du renfort de Coquereau.

Vers Sablé encore, le commandant Gaillard, avec son intrépide cantonnement, est parvenu, dans l'espace de deux décades, à purger son territoire de 200 brigands, sans y comprendre les blessés, qui sont en grand nombre.

Enfin, dans les districts de Sillé-le-Guillaume, Evron, Laval, Mayenne, Lassay et Domfront, le succès y a couronné aussi les armes de la République.

Signé, *Aubert-Dubayet.*

La Convention décrete la mention honorable, au procès-verbal et au Bulletin, de l'action du brave François, husard du 11[e] régiment.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou. La commission a examiné les objections qui ont été faites hier sur l'article IV de la déclaration des droits, portant liberté illimitée de la presse. Dans la rédaction qu'elle va vous soumettre de cet article, elle a voulu éloigner pour toujours tout obstacle à la liberté de la presse et à la manifestation des pensées ; laisser la plus grande latitude à toute opinion politique et morale ; mais empêcher en même tems qu'on ne diffamât, par la calomnie, les meilleurs citoyens. D'après ces observations, vous sentez qu'elle a dû faire disparaître le mot *illimité* ; elle s'est reportée à la rédaction adoptée par l'Assemblée constituante, et vous savez qu'alors la presse n'a jamais eté plus en vigueur. C'est cette rédaction que je suis chargé de vous soumettre. La voici :

» Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions par la voie de la presse ou autrement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Cette rédaction est adoptée.

Le second paragraphe de l'art. IV porte :

» Tout homme est libre dans l'exercice de son culte. »

Bréard demande qu'on fasse de ce paragraphe un article séparé.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur lit l'article V qui est adopté en ces termes :

» L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. »

Le rapporteur lit l'article VI ainsi concu :

» La loi est l'expression de la volonté générale. »

» Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. »

» Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Mailhe demande et obtient la parole sur le premier paragraphe de cet article.

Mailhe. » La loi est l'expression de la volonté générale. »

Cette proposition sera vraie, exacte, par rapport aux lois constitutionnelles, puisqu'elles doivent être soumises à l'acceptation du Peuple ; mais, d'après le projet de constitution, elle sera inexacte par rapport aux lois réglementaires.

Je ne conçois rien de plus important qu'une définition claire, positive, incontestable de la loi ; car si les citoyens qu'elle doit régir ne sont pas d'accord sur ce que l'on doit entendre par le mot *loi*, qui pourra garantir les liens de leur éxistence civile et politique ?

Les lois d'un Peuple sont des conventions destinées à développer, à régler les droits et les devoirs respectifs des membres dont le Peuple est composé. Or, il est dans la nature des choses qu'on ne puisse être lié que par les conventions qu'on a formellement et librement faites ou ratifiées. Il semble donc que les lois d'un Peuple n'obligent véritablement tous ses membres, qu'autant qu'elles sont l'expression réelle de la volonté de tous. Mais ce principe exact en théorie, ne serait tout au plus exécutable que dans un Etat extrêmement resserré ; et dans ce cas même, l'histoire nous apprend qu'une multitude toujours délibérante, toujours victime de son ignorance et des piéges de l'ambition, creuse elle-même à chaque instant le tombeau de la liberté.

Dans une société de 27 millions d'hommes, le concours de tous, soit à la formation, soit à la sanction de tous les objets législatifs, ne serait pas seulement dangereux, il serait encore impraticable ; le rapporteur l'a prouvé sans réplique.

Une telle société ne peut évidemment exprimer sa volonté de tous les tems, de toutes les circonstances, que par l'organe d'une représentation constitutionnelle ; mais alors il faut franchement faire entrer cette idée dans votre définition de la loi.

Sans cela, et si vous vous bornez à déclarer que la loi est l'expression de la volonté générale, les factieux qui compareront ce principe avec son exécution, auraient le prétexte de dire au Peuple : » La déclaration de tes droits est violée. La loi ne peut être que l'expression de la volonté ; et tu n'as concouru ni à la formation, ni à la sanction des lois qu'on te donne. »

En vain le citoyen honnête et sage crierait-il que les lois faites par les représentans d'un Peuple ne sont, en effet, que le résultat de la volonté générale. Les factieux qui savent qu'une multitude ignorante se laisse souvent convaincre par de grands mots, par de pompeuses vociférations, plutôt que par des principes et des raisons solides, ne manqueraient pas de répliquer qu'un despote, que le roi d'Angleterre par exemple, se dit aussi le représentant de ses esclaves, et qu'ils sont présumés avoir donné leur consentement aux lois contre lesquelles la tyrannie qui les presse, ne leur permet pas de réclamer.

Voulez-vous relever aux agitateurs, soit royalistes, soit terroristes, leur plus puissant, leur plus dangereux ressort, faites disparaître de la déclaration des droits et des principes que vous y énoncez toute idée contradictoire avec la nature ou le mode de leur exécution ; ne vous contentez pas de déclarer que la loi est l'expression de la volonté général, puisque l'exécution de ce principe est rigoureusement impossible en France. Donnez à la loi une définition philosophiquement et civilement exacte, une définition qui convienne à tous les Peuples libres, et particuliérement à la République Française. Dites, par exemple, que la loi est la volonté générale exprimée par l'universalité des citoyens qu'elle doit régir, ou par leurs représentans librement et constitutionnellement élus.

Si cette définition est acceptée par le Peuple, elle deviendra par cela même exacte dans son exécution, et vous aurez ôté aux ennemis de la loi tout prétexte de l'attaquer ou de la méconnaître.

Merlin de Douai. Je demande qu'on mette *librement* au lieu de *constitutionnellement* proposé par Mailhe ; car il pourrait arriver une circonstance où, comme dans celle du 10 août, les assemblées primaires se formeraient spontanément, et nommeraient des représentans, sans suivre le mode constitutionnel.

Fourcroy. J'observe qu'à l'époque du 10 août les assemblées primaires n'ont pas suivi les formes constitutionnelles, parce qu'il s'agissait de renverser le despotisme qu'elles avaient rétabli. Si l'on prenait le même parti, ce ne serait que pour détruire le régime républicain, et nous ramener la monarchie.

Daunou. J'insiste aussi pour que le mot *constitutionnellement*, proposé par Mailhe soit adopté ; il faut faire ensorte que la constitution que nous faisons soit immuable, par conséquent il faut ôter aux factieux les moyens de la détruire.

Merlin de Douai. Une déclaration des droits est une déclaration des principes, dans laquelle on ne doit point exprimer les exceptions que les lois humaines apportent à l'étendue des principes ; autrement on ne ferait de la déclaration des droits qu'une préface de la constitution, et non une exposition des vérités éternelles gravées dans tous les cœurs par la nature elle-même.

La rédaction de Mailhe, en retranchant le mot *constitutionnellement*, est adoptée.

Les deux autres paragraphes de l'article sont décrétés, tels que les a présentés le rapporteur.

Les articles VII et VIII sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. VII. La sureté consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

VIII. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant.

L'article IX, dont le rapporteur fait lecture, porte :

» Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis. »

N.... Je demande qu'on mette dans l'article le mot *sciemment.*

N.... J'appuie cette proposition ; la force armée étant essentiellement obéissante, elle ne peut ni ne doit délibérer.

Génissieux. Je demande qu'on raye de cet article le mot *executent*, parce qu'il serait en contradiction avec celui de la constitution qui dit que la force armée est essentiellement obéissante ; car, en suivant l'article de la déclaration des droits, le soldat serait autorisé à examiner les ordres que lui donne son chef.

Daunou. Le moyen le plus sûr d'empêcher qu'il ne soit commis d'actes arbitraires, est d'avertir, non-seulement les chefs, mais même les agens subalternes, qu'ils se rendent coupables, et encourent la punition, en exécutant des actes arbitraires. Je demande que l'article soit adopté.

L'article IX est adopté.

L'article X est ainsi conçu : » Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévérement réprimée par la loi. »

Jean Debry. Il me semble que cet article devrait plutôt appartenir à la constitution, titre de la justice criminelle, qu'à la déclaration des droits ; cependant, si l'on veut le laisser à cette place, j'y ferai une addition.

Pendant l'oppression sous laquelle nous venons de vivre, nous ayons eu plus d'un exemple que l'on ajoutait à la loi, que l'on augmentait sa rigueur. Par exemple, lorsqu'Hébert fesait arrêter la voiture qui conduisait au supplice nos infortunés collégues, et qu'il prolongeait les angoisses de leur mort triomphale, il ajoutait à la loi et commettait un crime. Empêchons que de pareilles atrocités ne se renouvellent, et conservons au malheureux qui va payer une dette à la société, les égards que la société lui doit, lorsqu'elle ne voit plus en lui qu'un infortuné qui va recevoir la peine de sa faute. Je demande qu'on dise, que toute addition à la loi est un crime.

Garran. J'ai une autre observation à faire sur l'article. Je ne crois pas du tout qu'un homme qui est en état de prévention, ou accusé de crimes, puisse être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu et déclaré coupable. Je pense que toute opinion doit être suspendue sur son compte jusqu'au jugement, et je proposerais de rédiger l'article ainsi : Toute personne n'étant point réputée coupable, jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue et déclarée telle, toute rigueur, &c.

Gourdan. Ce n'est point parce qu'un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, qu'on ne doit point exercer envers lui aucune rigueur inutile. Si l'on admettait ce systême, il s'ensuivrait qu'on pourrait torturer un individu dans l'intervalle qui s'écoulerait entre son jugement et l'exécution de ce jugement, tandis que c'est alors qu'il devient plus respectable et qu'il mérite le plus de commisération. On ne doit point en principe général, exercer aucune rigueur contre un membre de la société, lorsqu'elle n'est pas nécessaire. D'après cela, je demanderais que cette seconde partie de l'article fût rédigée d'une maniere absolue, et n'eût point l'air d'être une conséquence de la premiere.

L'article X est renvoyé avec tous les amendemens à la commission des onze, qui en présentera une nouvelle rédaction.

Les articles XI, XII, XII et XIV sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit.

XI. Nul ne peut être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XIII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.

Les peines doivent être proportionnées aux délits.

XIV. Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Voici l'article XV du projet.

» Tout homme peut engager son tems et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. »

Mailhe. Cette derniere disposition est une répétition de celle qui la précede. Je demanderais qu'on mit : Tout homme peut engager son tems et ses services, mais sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Daunou. Il ne suffit pas de dire qu'un homme ne peut pas se vendre, il faut aussi dire qu'il ne peut pas être vendu par personne ; autrement vous auriez l'air de reconnaître le droit du plus fort, qui n'en est pas un, et bientôt arriverait l'esclavage.

L'article XV est adopté comme il a été présenté.

On lit l'article XVI conçu en ces termes :

» Nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité. »

Plusieurs membres demandent qu'on dise d'une juste et *préalable* indemnité.

Garran. Je m'oppose à cet amendement ; s'il était adopté, il pourrait avoir les plus grands inconveniens et causer les plus grandes pertes à la République.

N'arrive-t-il pas tous les jours, lorsqu'une place est assiégée, qu'on est obligé d'abattre les maisons et les arbres qui l'environnent ? il faut les abattre sans délai, parce que l'ennemi approche des murs, et souvent il ne se trouve pas de fonds dans la caisse pour payer les indemnités qui sont dues. Que fera-t-on ? laissera-t-on prendre la place ? Non, il suffit au propriétaire de recevoir son indemnité lorsque le siége est levé.

La Convention passe à l'ordre du jour sur l'amendement, et adopte l'art. XVI tel qu'il est présenté par la commission.

L'art. XVII est ainsi conçu :

» Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables à raison de leurs facultés. »

Dubois-Crancé. Je demande qu'on mette : elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés.

Lanjuinais. Cela ne se peut pas ; il y a des hommes qui ne jouissent pas des droits de citoyens, tels que ceux auxquels la constitution en refuse le titre et l'exercice, et qui cependant n'en doivent pas moins payer l'impôt.

Dubois-Crancé. Je demande qu'on mette au moins : *répartie également.*

Rousseau. Cela est inutile, cela est même contradictoire avec la derniere disposition de l'article : l'égalité consiste ici dans la répartition, en raison des facultés.

L'article de la commission est adopté.

Les articles suivans le sont aussi sans aucune discussion.

XVIII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; elle est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable.

XIX. Nul individu et nulle réunion partielle des citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXII. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXIII. Les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique.

Daunou lit l'article que la commission propose pour terminer la déclaration des droits, et qui contient l'exposé des devoirs de l'homme en société.

La Convention en décrete l'impression et l'ajournement au 19.

Defermont. Je vois bien dans les premiers articles de cette déclaration le but de l'institution du gouvernement et les garanties qu'il promet ; mais je n'y vois point une disposition qui était dans les autres déclarations ; c'est celle-ci : » Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

Je sais bien qu'on a tant abusé des mots que l'on pourrait craindre qu'on en abusât encore, et c'est probablement cette crainte qui aura retenu la commission et l'aura empêché d'insérer cet article. Cependant il me paraît contenir un principe fondamental, et je demanderais qu'il fût compris dans la déclaration des droits.

Daunou. La commission a pensé que le sens de cet article était contenu dans ceux qu'elle a présentes. Elle a dit : Les droits de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sureté et la propriété ; elle a ensuite donné à ces mots des développemens qui équivalent bien à ce que demande Defermont.

Au surplus, l'article dont parle notre collégue, ne se trouve pas dans les deux constitutions précédentes. En n'exprimant pas positivement ce principe, nous n'avons pas entendu qu'on pût y porter atteinte ; mais nous avons cru qu'il était de peu d'importance dans l'acte d'organisation sociale.

Lanjuinais. Il me semble que la déclaration des droits étant faite, nous ne devons pas nous amuser à en faire une seconde d'après un systême tout différent, ou bien nous nous jetterions dans des discussions éternelles ; il faudrait définir ce qui est avant la société, ce qui est égal pendant la société, et ce qui est après la société ; de là naîtraient une infinité de questions ; vous seriez obligés d'examiner ce que c'est que la propriété dans l'ordre de la Nature. Il s'éleverait des querelles interminables entre ceux qui prétendent que la propriété n'est point dans l'ordre de la Nature, et ceux qui soutiennent que c'est un droit naturel que la société ne fait que garantir.

Si je voulais entrer dans quelques détails sur l'article que propose Fermond, je vous dirais qu'il ne fut imaginé que pour proscrire la noblesse. Ce fut le dernier moyen qui nous restait, à Pétion et à moi, et que nous employâmes pour détruire cette caste privilégiée ; mais dès qu'elle n'existe plus, il me semble que l'article devient sans objet : tout en reconnaissant la vérité du principe qu'on a réclamé, je demande l'ordre du jour.

Fermont. L'article que je propose est dans la constitution américaine, et je pense que votre déclaration des droits, qui ne comprend pas seulement ceux du citoyen, mais aussi ceux de l'homme ; je pense, dis-je, que cette déclaration ne serait pas complette, si vous ne parliez que de la garantie sociale, et si vous ne disiez rien de l'état de l'homme avant la société.

Mailhe. Si vous voulez déclarer que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, vous serez obligés de développer les rapports qui existent entre l'état de nature et l'état social, et vous voyez d'ici combien cet exposé serait volumineux. Vous pouvez bien dire que les hommes naissent libres et égaux en droits ; mais vous ne pouvez pas dire qu'ils demeurent égaux en droits, car les crimes qu'un homme commet contre les lois de la Nature et celles de la société lui font perdre les droits que ses concitoyens conservent.

N. . . . . La proposition de Fermont est suffisamment développée dans l'article qui dénombre les droits qui appartiennent à l'homme ; d'ailleurs je trouve cette proposition insignifiante, et je soutiens que l'homme n'a point, en naissant, la liberté et l'égalité. Il n'y a point de liberté dans la Nature. (Murmures.) La proposition de Fermont ne tend qu'à égarer les hommes peu instruits.

Guyomard. Il me semble nécessaire de réprimer cette proposition, si l'on ne veut pas que l'on puisse asservir encore une fois les hommes de couleur ; il est nécessaire de s'exprimer sur tout, afin que la génération suivante ne puisse pas être assujettie aux lois de la génération actuelle.

Garran. L'homme est essentiellement libre antérieurement à la société ; sous ce rapport, il n'est pas vrai de dire que les droits de l'homme en société sont la liberté et l'égalité, puisqu'il les a avant la société. La noblesse n'est pas tellement loin de nous, qu'il ne faille exprimer tout ce qui doit l'anéantir à jamais. Il est surtout une partie de l'empire français où cette déclaration sera de la plus grande importance, c'est aux colonies. Il importe de la faire, afin qu'on ne puisse pas ramener dans ces îles le régime affreux sous lequel tant de malheureux ont gémi : ce qu'on appelait le régime colonial. Vous avez bien dit que l'homme ne pouvait pas se vendre ni être vendu, mais vous n'avez rien fait contre la force qui voudrait subjuguer un homme : c'est l'abus de la force qui a porté quelques hommes à aller chercher des noirs à la côte d'Afrique. Les premiers noirs n'ont pas été vendus aux négriers, mais ils ont été pris par droits de conquête.

On a dit que les hommes ne demeuraient pas libres et égaux en droits, c'est un sophisme : l'homme qui est séquestré de la société, parce qu'il a commis des crimes, est encore libre, même dans sa prison ; il y jouit de tous les droits que la société n'a pas cru devoir lui ôter pour le punir des délits qu'elle lui reproche. C'est pourquoi Rousseau a dit finement que la plus belle inscription qu'on puisse mettre sur la porte d'une prison légale, est le mot *libertas*.

La proposition de Fermont est adoptée.

Dubois-Crancé. Il me semble qu'on a manqué la définition d'une des trois bases de l'état social. Depuis cinq ans nous combattons pour l'*Egalité*, mot dont on a trop abusé ; mais nous voulons enfin la chose. L'égalité consiste dans l'extinction de tous les priviléges, dans le droit égal qu'ont tous les citoyens de parvenir à toutes les fonctions publiques. Je demande que l'on fasse revivre cette préférence qu'admet la véritable égalité, celle des talens et des vertus pour être appelé à remplir les emplois de la société. Je demanderai donc que l'article soit redigé en ces termes :

» L'égalité consiste dans l'anéantissement de tout privilége, de toute hérédité d'emplois, dans le droit qu'ont tous les citoyens d'y parvenir, soit immédiatement, soit graduellement, sans autre distinction que celle des talens et des vertus. »

La proposition de Dubois-Crancé et celle de Fermond sont renvoyées à la commission des onze pour en présenter une nouvelle rédaction.

Oudot. Je demande qu'auparavant de lever la séance, on décrete le premier article de l'acte constitutionnel. (Applaudissemens.)

Cet article est adopté ainsi qu'il suit :

La République Française est une et indivisible.

L'universalité des citoyens Français est le souverain.

Neveu, au nom des comités d'agriculture et arts, et des finances. Vous avez senti depuis long-tems, Citoyens, qu'un Peuple libre ne devait plus être asservi à l'industrie des autres Nations, et vous vous êtes occupés des moyens de retenir dans la République les tributs immenses que nous payons aux manufactures étrangeres.

Vous avez encouragé les artistes, et déjà par vos soins ils ont tenté avec succès plusieurs établissemens qui ont donné les plus heureux résul

tats, et vont multiplier les ressources de la République.

Les deux comités réunis croient encore répondre à vos vues en vous proposant une nouvelle branche de richesses nationales que nous pouvons aisément enlever à l'étranger.

Vous savez, Représentans, combien il importe d'établir dans la République des martinets, des laminoirs, des filieres, des manufactures de tôle, scies, outils et clincaillerie de toute espece que nous tirons à grands frais d'Angleterre et d'Allemagne : eh bien! nous venons vous proposer de monter très-promptement ces différentes fabrications.

Il n'était pas aisé de trouver un local qui réunît tout ce qui peut être nécessaire à un établissement aussi considérable, mais les citoyens Saulnier et Gourjon viennent nous offrir cette découverte : vous pourrez juger par les faits que nous allons soumettre à votre examen, de l'utilité qu'elle présente.

1°. Un cours d'eau de neuf pieds cubes et une chûte de vingt-deux pieds qui offre des ressources immenses et inappréciables.

2°. La riviere de l'Allier qui baigne les murs de l'établissement, et qui apporte les fers du Berry et du Nivernois, ainsi que les charbons de terre de Brasac, dont les mines ne sont distantes que de deux lieues ; cette même riviere reportera par la Loire et la Seine, auxquelles elle s'unit, les objets manufacturés dans les différens départemens.

3°. La facilité de communiquer avec les départemens méridionaux, où la disette des fers et d'outils se fait sentir.

4°. Un pays très-peuplé dont l'industrie ne demande qu'à être activée.

Tels sont, Représentans, les avantages infiniment précieux que nous trouvons dans une propriété nationale, située dans la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, entre la riviere de la Couze et l'Allier.

Cette propriété appartenait à l'émigré Machaut, qui n'a laissé ni enfans ni parens.

Elle consiste en une maison et environ cent toises de terre, sur lesquelles on fera passer deux canaux en prenant l'eau dans la riviere de la Gouze, et qui se réuniront dans un vaste bassin qui, par plusieurs vannes, fournira l'eau nécessaire aux différentes usines.

Quoiqu'au premier aperçu, les deux comités réunis aient jugé de l'importance et de l'utilité de cet établissement, cependant ils ont voulu consulter les autorités constituées du département, et prendre des renseignemens positifs sur les avantages ou les inconvéniens qui pourraient en résulter, et leur réponse ne fait que les confirmer dans leur premiere idée.

En effet, toutes se réunissent à penser que l'établissement proposé est de nature à activer l'industrie dans un pays condamné jusqu'à présent à ne vivre que des productions de son sol.

Tout prête, disent-elles, au succès de l'entreprise : site avantageux, vastes édifices appartenant à la République, eaux abondantes, proximité des bois et des charbonnieres, facilités pour les transports et arrivages, grandes routes et généralement tout ce qui peut faire prospérer un grand établissement de ce genre.

La nouvelle direction à donner au cours d'eau, n'offre que des avantages multipliés, puisqu'elle fertilise des plaines et en fait des bonnes prairies : en un mot, tout est en faveur de l'entreprise, elle n'exige aucun sacrifice et présente les plus grands avantages.

J'ajoute que les représentans du Peuple Châteauneuf-Randon et Musset, étant en mission dans le département du Puy-de-Dôme, ont vérifié par eux-mêmes les faits, et reconnu que l'établissement proposé est d'un intérêt majeur, soit pour le département du Puy-de-Dôme, soit pour les départemens environnans, soit enfin pour la République en général.

Vous ne sauriez donc trop vous presser de le mettre en activité ; et à cet égard vous vous trouvez encore en mesure, car les auteurs de cette découverte heureuse se soumettent à se charger de l'entreprise pour leur compte particulier.

Ils demandent seulement pour tout encouragement l'adjudication des portions de terrain, et les bâtimens réservés de l'émigré Machaut.

Cette offre a paru si avantageuse aux deux comité, qu'ils n'on pas balancé à l'adopter. En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités d'agriculture, des arts et des finances réunis, sur un mémoire présenté par les citoyens Saulnier et Gourjon, tendant à être autorisés à établir plusieurs manufactures de clincaillerie, faulx, clouteries, fonderies, tôleries, moulins, &c. dans l'arrondissement de la commune d'Issoire, et à acquérir au prix de l'estimation qui en a été ou qui en sera faite, des terrains en bâtimens appartenans à la République.

Considérant que ce projet d'établissement est appuyé par toutes les autorités constituées des lieux ; qu'il importe au bien général et particulier que ce projet reçoive son exécution ; que les entrepreneurs ne demandent aucune avance ; et s'engagent à mettre leurs ateliers en activité sous trois mois, à compter du jour de l'adjudication des propriétés nationales dont ils sollicitent l'acquisition ; décrete :

Art. I^er. Les citoyens Saulnier et Gourjon, auteurs du projet d'établissement, sont autorisés à former cet établissement dans le local désigné dans leur mémoire et dans le plan qui est ci-joint.

II. Les portions de terrain et les bâtimens réservés pour ledit établissement, et dont la vente a été suspendue, seront adjugés auxdits entrepreneurs sur le prix qui sera fixé par des experts nommés à cet effet par la commission des revenus nationaux, lesquels prendront pour base de leur estimation la valeur actuelle et rigoureuse desdits terrains et bâtimens.

III. Les entrepreneurs sont tenus de mettre leurs ateliers en activité dans les trois mois qui suivront l'adjudication légale qui leur sera faite du terrain et des bâtimens appartenant à la Nation, et provenant de l'émigré Machaut.

IV. Charge de l'exécution du présent décret la commission d'agriculture et des arts et celle des revenus nationaux, auxquelles il en sera adressé expédition en bonne forme.

Ce projet de décret est adopté.

Dugué-d'Assé, au nom du comité de législation. La désastreuse loi du *maximum*, dont nous ne ressentons encore que trop malheureusement les effets, ruine et fait gémir une foule de citoyens, malgré les sages précautions du décret du 24 nivôse dernier, qui, en maintenant tous les marchés faits avant la loi du *maximum*, veut que le prix des denrées et marchandises qui n'auront point été livrées, expédiées ou mises en route, soit élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné, avec faculté à l'acquéreur seulement de résilier le marché, en faisant connaître son intention dans la décade.

Cette loi, toute bienfaisante qu'elle soit, ne s'est expliquée que sur le prix des denrées, et a omis leur voiture, objet qui, dans les circonstances, surpasse souvent de valeur le prix de l'objet voituré.

Cette loi a encore omis les cas où celui qui s'était obligé de fournir, de faire ou de voiturer pendant tel tems, à tel lieu, à telle époque, en a été empêché par les effets de la révolution ; par exemple, Pierre avait promis à Paul de voiturer de l'île de Noirmoutiers à Paris ; la guerre de la Vendée et des Chouans ont rendu cette route et la navigation impraticables : tel charpentier ou maçon avait entrepris de bâtir une maison, lui et ses ouvriers ont été mis en réquisition pour la chose publique ; dans l'un comme dans l'autre de ces cas, ces entrepreneurs n'ont pu accomplir leurs traités pour le tems convenu, et ce serait chose révoltante que de vouloir exiger d'eux qu'ils s'acquittassent de leurs engagemens ou finissent de s'en acquitter au prix alors convenu : comme ces cas existent, qu'il est plusieurs jugemens qui ont accueilli de pareilles prétentions, qu'une foule de pétitions ont été adressées à votre comité de législation, il vous propose, par mon organe, le projet de décret que voici :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrete, par addition à la loi du 24 nivôse dernier :

Art. I^er. Le prix des voitures, de toutes denrées et marchandises faites en exécution de marchés faits et non encore exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum*, sera payé, pour ce qui restait à voiturer, comme celui desdites marchandises ou denrées, au prix que la liberté du commerce leur a donné.

II. Tous vendeurs ou entrepreneurs d'ouvrages, voituriers, qui justifieront n'avoir pu s'acquitter en tout ou en partie des engagemens qu'ils avaient contractés, soit par l'interruption des routes, du flottage ou navigation des rivieres, ou de la mise en réquisition de leurs personnes, ouvriers, compagnons et voituriers, ne peuvent être contraints d'exécuter leurs traités qu'au prix actuel des choses.

Tous jugemens et procédures contraires aux deux articles précédens, sont annullés ; et pour l'exécution de la présente loi, les tribunaux civils et de commerce se conformeront à celle dudit jour 24 nivôse dernier.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Le représentant du Peuple Isnard, en mission dans les départemens des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et ports circonvoisins, écrit de Marseille le 11 messidor.

Il envoie une adresse de la société de cette commune à la Convention nationale. En voici l'extrait :

» Représentans, nous apprenons enfin que la justice commence à frapper à Paris les ennemis de l'Etat ; que les moteurs des dernieres conspirations sont tombés sous son glaive trop long-tems suspendu. Nous vous rendons grâce de ces bienfaits, et nous espérons que tous les chefs, les agens d'une faction proscrite et justement abhorrée, éprouveront successivement la même destinée.

» Mais, représantans, Paris a-t-il seul été en butte aux persécutions de nos tyrans modernes ? Paris a-t-il seul gémi de leurs atrocités ? Marseille, qui soutint, qui surpassa dans ses malheurs le rang qu'elle tient parmi les cités de la République, n'obtiendra-t-elle point aussi vengeance pour ses enfans ? »

Cette société termine en sollicitant une commission extraordinaire pour connaître les délits ultra révolutionnaires.

Cette adresse est renvoyée aux comité de salut public, de sureté générale et de législation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, l'Assemblée a repris la discussion sur l'acte constitutionnel. Les trois premiers articles sur la division du territoire ont été décrétés.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle instruction sur les poids et mesures, et sur le calcul décimal, adoptée par l'agence temporaire des poids et mesures, pour servir de supplément aux instructions déjà publiées, et d'explication au décret du 18 germinal de l'an 3, par C. A. Prieur.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1232.

Cet ouvrage élémentaire contient cinq parties distinctes, qui se vendent ensemble ou séparément, chez Dupont, libraire, rue de la Loi.

La premiere renferme les conditions principales qui ont servi à établir la nomenclature des nouvelles mesures, et les autres dispositions arrêtées définitivement par la loi du 18 germinal.

La seconde est un vocabulaire des mesures républicaines, où l'on indique sommairement leur usage et leur rapport avec les anciennes mesures.

La troisieme est une instruction familiere sur le calcul décimal, nécessaire pour l'usage des nouvelles mesures, et mise à la portée de ceux qui ne savent que les premieres opérations de l'arithmétique sur les nombres simples.

La quatrieme partie est le texte même de la loi du 18 germinal.

La cinquieme est une indication des corrections qu'il faut appliquer aux instructions sur les poids et mesures, publiées avant la loi du 18 germinal, à raison de la nomenclature qui a été changée par l'effet de cette loi.

Il est bien essentiel en effet que les citoyens n'apprennent pas une nomenclature qui ne sera pas en usage ; et si les libraires mettent en vente d'anciennes instructions sur les poids et mesures, il est de leur devoir et de leur loyauté de joindre à ces instructions les corrections relatives à la nomenclature, qu'ils peuvent faire eux-mêmes d'après la loi, ou les prendre dans le recueil que nous annonçons.

Lycée des arts.

Aujourd'hui 20 messidor, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 291. *Primedi, 21 meſſidor, l'an 3 de la République Française une et indiviſible.* (*j. 9 juillet* 1795 *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 14 mai.

Lecture faite du meſſage du roi ſur l'établiſſement du prince de Galles, le chancelier de l'échiquier préſente le plan qu'il a imaginé pour en remplir les vues : il le diviſe en deux objets bien distincts ; la formation d'un état de maiſon aſſorti à la dignité de l'héritier de la couronne et le paiement de ſes dettes.

» Je commence, dit M. Pitt, par fixer le premier, qui doit être indépendant de la conſidération des dettes du prince, auxquelles je reviendrai néanmoins. Et d'abord je poſe en principe que l'exiſtence d'un héritier du trône de la Grande-Bretagne doit répondre à ſa haute deſtination pour ſa ſplendeur. Perſonne, ſans doute, ne me conteſtera, ſinon quelques réformateurs politiques de fraîche date dont je mépriſe l'opinion, bien ſûr que la mienne eſt d'accord avec celle du parlement. Le point central de la conſtitution britannique eſt le monarque, et de tous les moyens qu'on pourrait adopter pour concilier au gouvernement la conſidération dont il a beſoin, et fonder ainſi la proſpérité nationale, le meilleur ſera toujours le maintien de la dignité de la couronne. Quand il eſt queſtion de ſommes à accorder, on aime à s'appuyer ſur des exemples du paſſé ; or, l'aïeul du prince actuel jouiſſait, il y a 50 ans, d'un revenu annuel de 100,000 l. ſterling, indépendamment de ce que lui procurait ſon apanage, le duché de Cornouailles dont il tirait 13,000 liv. ; ſon biſaïeul en avait, il y a 80 ans, 100,000 juſte. Mais l'augmentation du prix des choſes, monté à un tiers de plus, permet ſans doute de demander pour le prince 125,000 livres ſterling par an, déduction faite des diverſes autres ſommes une fois payées.

Paſſons à l'article des dettes. Quelque déſagréable qu'il ſoit d'aborder cette queſtion, c'eſt pourtant une néceſſité ; mais je me flatte que les membres vraiment attachés à la monarchie héréditaire, et qui veulent que celui que le trône attend jouiſſe d'un revenu convenable à ſa dignité, ſe décideront à payer auſſi ſes dettes. Elles s'élevent de 620 à 630,000 liv. ſterl., ſans compter les frais du mariage qu'on peut regarder en quelque ſorte comme une dépenſe nationale.

Le prince eſt immédiatement reſponſable pour cette ſomme de 6 à 700,000 liv. Je n'ai point fait entrer en ligne de compte quelques autres dettes contractées par ſes auguſtes freres, dans leſquelles il ſe trouve auſſi pour quelque choſe, parce que ces derniers ſe ſont chargés de les acquitter d'après des arrangemens pris avec lui.

Le parlement décidera dans ſa ſageſſe par quelles voies il faut arriver à l'acquittement de ces dettes, dont je viens de lui faire connaître le montant ; il optera entre un comité ſecret ou une commiſſion.

Ici s'offrent naturellement quelques réflexions. Si nous ne pourvoyons pas au paiement des dettes, nous laiſſons dans une poſition très-pénible un prince à qui le vœu particulier de chacun de nous eſt de rendre la vie douce ; ſi au contraire nous payons ſes dettes ſur le champ, ne peut-on pas nous taxer d'une prodigalité condamnable dans la ſituation actuelle de ce pays ?

Concilions donc, s'il eſt poſſible, notre ſollicitude pour le prince, avec l'économie ſévere que la nation a droit d'attendre de ceux qui diſpoſent de ſes deniers. Je propoſe en conſéquence d'affecter le revenu du duché de Cornouailles, et une partie de la rente annuelle, au paiement des intérêts et à l'extinction graduelle du principal, opération dont ſeront chargés des commiſſaires qui pourront prendre 25,000 l. ſur la rente annuelle, pour les intérêts ; et le revenu du duché de Cornouailles, pour amortir le capital dans l'eſpace de 27 ans.

Si le prince arrivait à la couronne où ſa naiſſance l'appelle, on continuerait à prélever 25,000 l. ſur le revenu du prince de Galles ; et ſi la mort l'enlevait avant le tems à nos eſpérances, cette ſomme ſerait priſe dans les fonds conſolidés.

Et pour obvier à ce qu'un héritier préſomptif puiſſe ainſi, à l'avenir, accumuler des dettes, le parlement n'a qu'à ſuivre la marche tracée par M. Burke, lorſqu'il fit paſſer le bill relatif aux revenus du roi, et décider que les articles de la dépenſe du prince de Galles ſeront déſormais ſpécifiés nommément par un bill particulier.

On commencera par payer les dettes courantes à tems fixe, en obſervant de déclarer non exigibles, celles dont les créanciers n'auront pas preſſé la rentrée.

Grâces à cette précaution, on prévient les arrérages ; et quiconque jugera à propos de faire encore ſecrettement crédit au prince, ne pourra plus s'adreſſer au parlement, et n'aura recours qu'aux commiſſaires chargés de la direction de ſes affaires, qui ſont tenus de tout ſolder au tems preſcrit.

M. Grey tomba d'accord avec M. Pitt, ſur le point principal ; ſavoir, que l'héritier du trône doit avoir un ample revenu. » Lorſque la Nation le lui accorde, dit-il, on peut eſpérer que, par un juſte ſentiment de reconnaiſſance, il vivra pour le Peuple, et travaillera à la proſpérité publique ; mais il n'en eſt pas moins de devoir ſtrict de veiller à ce que l'argent ne ſoit pas prodigué, et qu'on n'en accorde point pour des objets qui n'en ſont pas dignes.

L'éclat et la pompe ne ſont pas l'eſſentiel de la monarchie. Il eſt des cas où le monarque et l'héritier du trône ne ſe ſont aimer du Peuple, qu'en ſachant modérer le brillant dont ils s'environnaient, en ſe déſiſtant de leurs prétentions.

Il exiſte pour nous un de ces cas, dans un tems où le Peuple eſt preſque écraſé de la charge de ſes dettes ; et au lieu d'augmenter d'un quart le revenu d'un prince, par la raiſon que tout eſt plus cher, il convient de prendre en conſidération les beſoins preſſans du moment, et de ſentir que, par un ſyſtême de corruption qui a rempli tout un ſiecle, et par les guerres ruineuſes, allumées par la faibleſſe ou la méchanceté des miniſtres, la Nation a vu ſucer ſon ſang et ſa plus pure ſubſtance.

Le parlement conſentira-t-il à encenſer le luxe deſtructeur qui envahit de plus en plus toutes les claſſes ? Ne doit-il pas, au contraire, en prévenir les pernicieux effets, en le fesant rentrer dans des bornes plus étroites ? Et n'eſt-ce pas un ſyſtême de magnificence exceſſive qui a perdu les grands de la France ?

Le dernier prince de Galles n'a eu 100,000 livres ſterling à dépenſer que quand ſa famille s'eſt augmentée ; et cette ſomme, à mon avis, eſt celle dont le prince actuel peu très-bien vivre.

Quant à ſes dettes, je ſuis abſolument d'opinion que le parlement ne doit point s'en mêler. C'eſt porter atteinte à l'honneur même du prince ; et le plan de M. Pitt n'eſt propre qu'à faire naître le ſoupçon qu'on ne peut laiſſer au prince les mains libres, et qu'on ne doit pas lui confier l'argent dont ſes dettes doivent être payées.

La vraie grandeur eſt toute entiere dans le caractere de l'homme ; et, ce caractere perdu, tout eſt perdu. L'homme deſtiné à régner ſur un Peuple, doit apprendre à dominer ſur lui-même, et à ſe fixer des limites ; ce qui lui vaudra plus dans l'eſprit du Peuple que tous les ornemens extérieurs.

Une des principales cauſes des malheurs actuels de la France, eſt le luxe de la cour et de ſes princes.

Je propoſe donc que, ſans compter ce que donne le pays de Cornouailles, on accorde au prince 100,000 livres ſterling par an, mais rien de plus, et que l'on laiſſe à ſa propre réflexion et à ſon caractere le ſoin de ſes dettes. »

M. Curaven ſe levant après M. Grey uſa de ſon franc-parler. Il parut penſer que, dans des tems comme ceux où nous vivons, le prince ne devait point avoir de cour, et qu'il fallait, de bonne maniere, donner à entendre au roi lui-même, que ſa majeſté devait auſſi porter ſa part du fardeau du Peuple et de la guerre. » J'eſpère, dit-il, que l'exemple de la France ſera un avertiſſement donné aux rois, et qu'ils apprendront à mettre plus de prudence dans leurs affaires domeſtiques, et plus d'attention dans ce qui concerne leurs ſujets et le bien public. » Cependant, il avait d'abord propoſé de payer ſans délai les dettes du prince, mais, ajoutant à cela qu'il ne fallait d'ailleurs lui donner que préciſément de quoi vivre.

L'alderman Newnham dit : » L'éclat d'un héritier du trône repand, par ſes reflets, du luſtre ſur toute une Nation ; et comme, par l'extenſion qu'a reçue notre commerce, l'argent a perdu au moins le quart de ſon prix, il eſt indiſpenſable que le prince ait, en cette proportion, plus que n'avaient ſes ancêtres. Si la léſine lui fait ſa portion, il ſe trouve dans la néceſſité de contracter de nouvelles dettes, ce que pas moins nous avons envie de prévenir. »

M. Smith, par une maniere d'alluſion, fit ſentir la différence qu'il y a entre l'Amérique et l'Angleterre, eu égard aux dépenſes du gouvernement. Il remarqua enſuite que, quand on dit du jadis prince de Galles, fils de Georges Ier, qu'il eut 100,000 liv. ſterling, et que celui d'aujourd'hui doit en avoir beaucoup plus, on devrait bien obſerver qu'alors la dette nationale était de 48 millions, portant 24 millions d'intérêts, et que maintenant nous avons ſur les bras plus de 300 millions de dettes, qui nous mangent annuellement 9 millions en intérêts ; que d'ailleurs la ſomme fournie au prince ſe prenait alors ſur la liſte civile. Il n'y a que la dignité de la couronne et de la monarchie qui pût être attachée à l'éclat et au luſtre, ou pût en réſulter. Sa dignité eſſentielle, dit-il, conſiſte plutôt dans la parcimonie es dans une économie bien entendue.

Les ſeigneurs de la Cour et les chambellans, qui d'ailleurs ſont riches par eux-mêmes pour la plupart, devraient ſe contenter de l'éclat que leur emploi fait réjaillir ſur eux, puiſqu'ils entourent toujours et le roi et les princes, et ne pas ſe faire payer ſi cher leurs importans ſervices, dont le ſalaire va ſe fouiller dans la poche du Peuple.

M. Fox. Je ſens que je vais déplaire au roi et au prince ; mais un devoir impérieux, l'intérêt du Peuple, que je repréſente comme membre du parlement, ne me permet pas de garder un lâche ſilence.

Sans doute il faut du luſtre au magiſtrat ſuprême et au pouvoir exécutif d'une monarchie ; il en faut même dans une République, mais contenu dans des juſtes bornes.

Croit-on qu'un roi s'aviliſſe quand ſes motifs, pour diminuer l'éclat du trône, ſont uniquement d'alléger le fardeau qui peſe ſur le Peuple ?

Avouons-le, ni la maiſon régnante ni la chambre des communes ne ſe préſentent dans un jour favorable relativement à la fixation du revenu deſtiné aux héritiers de la couronne. En veut-on un exemple ? il ſe préſente de lui-même : le prince Fréderic de Galles, aïeul de celui d'aujourd'hui, n'eut pendant long-tems que 50,000 liv. ſterl., mais dès que les miniſtres d'alors le trouverent plus ſouple, et qu'il eût embraſſé leur parti, ces meſſieurs payerent ſa complaiſance en lui demandant le double. Je veux bien croire que ce n'eſt pas une répétition de ce qui ſe fit alors ; j'avoue pourtant que je ne conçois pas comment la ſeule circonſtance du mariage du prince lui donne droit au double de ce qu'il avait auparavant.

Au reſte, lorſqu'il s'agit de mettre des bornes au luxe, ce n'eſt pas ſans doute par l'héritier du trône qu'il faut commencer ; on n'a rien fait ſi la maſſe du Peuple ne ſe réforme. A quoi ſervirait-il d'ailleurs de circonſcrire le prince héréditaire dans un cercle étroit, et de laiſſer en même tems à la diſcrétion de la couronne les flottes, les armées, et 20 millions de nos livres qui conſtituent nos deniers publics. De 600 mille livres ſterling qui compoſaient toute la liſte civile du tems de la reine Anne, elle s'eſt élevée à 900,000 liv.

Je ne m'oppoſe pourtant pas à ce qu'on alloue au prince un revenu de 125,000 liv. ſterling ; mais je veux qu'il en conſacre lui-même 65,000 par an, à l'extinction de ſes dettes. Peut-être ſerait-il plus à propos de vendre le duché de Cornouailles ; on en tirerait bien 600,000 liv., dont on pourrait appliquer la moitié à ſolder les dettes du prince en quatre ou cinq ans, et réſerver le reſte pour les princes de Galles futurs : ce qui me ferait préférer ce parti ; c'eſt qu'en reculant l'extinction totale de la dette à 27 années, cette dette deviendrait une addition à la liſte civile, ſi, comme cela eſt poſſible et même probable, dans le cours ordinaire de la Nature le prince venait à monter ſur le trône dans cet intervalle.

Je ne diſſimulerai pas non plus combien je ſuis étonné que les miniſtres n'ayent pas conſeillé au roi de faire ici quelque choſe de ſon côté ; car enfin il eſt bien dur d'entendre dire que le Peuple s'appauvrit, tandis que les rois s'enrichiſſent, et que les idées odieuſes d'impôts et de charges ſoient conſtamment liées aux noms de roi et de prince. En effet, ſi le roi, feſant un ſacrifice, qui certes ne lui aurait pas coûté beaucoup, eût détaché des épargnes accumulées de ſon tréſor privé, ſeulement 100,000 liv. ſterling, vous auriez vu le Peuple ſuivre avec joie cet exemple. Gardons-nous d'oublier que la plus belle perle de la couronne d'un prince eſt perdue lorſqu'il perd l'attachement du Peuple qui conſtitue ſa véritable grandeur. C'eſt ſans doute, plus que jamais, le moment de ſe ſouvenir de cette maxime.

Les débats pour et contre ſe prolongerent, mais au recenſement des voix ſur la propoſition primitive du chancelier de l'échiquier, 241 firent paſſer l'avis miniſtériel, qui ne ſe trouva combattu ou modifié que par 100 voix.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Paris, 18 meſſidor, an 3.

L'horrible ſyſtême des maſſacres eſt toujours exiſtant dans le Midi, ſurtout dans les départemens formant la ci-devant Provence. Il n'eſt peut-être pas de petites communes qui ne ſoit le théâtre de quelques ſcenes ſanglantes.

A Taraſcon, on avait une fois forcé les priſons, égorgé les détenus, qu'on précipitait enſuite

dans le Rhône, qui baigne les murs de la prison. Cet acte barbare s'est renouvelé le 3 de ce mois; 50 ou 60 détenus ont péri.

On m'écrit qu'à Sisteron, le citoyen Breissard, âgé de 50 ans, pere de trois enfans, a été enterré vivant, et ensuite mis sur la liste des émigrés, et cet infortuné avait été jugé et acquitté par le tribunal de district.

A Digne, on a vu aussi des égorgemens exécutés sur des citoyens acquittés par des tribunaux.

Rien n'égale la fureur qui anime une secte de citoyens dans ces contrées. Je ne finirais pas, si je devais vous dire tout ce qu'on m'a mandé en ce genre.

Arles, quoi qu'on en dise, n'a pas été le théâtre de scenes sanglantes; mais là, tout ce qui a pu aimer et servir la révolution est ou emprisonné ou en fuite; on n'a pas même épargné les patriotes fédéralistes, girondins, modérés, &c. tout est enveloppé, jusqu'à ceux qui, le 8 floréal, avaient dénoncé à Maignet les agens de Robespierre, et qui, pour cette dénonciation, furent traduits au tribunal d'Orange.

Signé *B. . . . d, employé de la République, à Paris.*

Autre lettre du même. — Paris, 9 messidor, an 3.

Une nouvelle lettre que j'ai reçue hier de Nimes, m'apprend que les massacres ne discontinuent pas à Tarascon, qu'il y en a eu pendant toute la premiere décade de ce mois, et qu'on évalue le nombre des hommes, femmes et enfans qui ont péri à 5 à 600. On ajoute même qu'au moment où on écrit, ces horreurs n'ont pas fini. Le Rhône n'a rien à reprocher à la Loire: ses rivages jusqu'à la mer sont couverts de cadavres qui servent de pâture aux animaux. On y a reconnu une femme attachée avec son enfant. Ma main se refuse à copier, Citoyen, toutes les horreurs qu'on me raconte. J'en ai pourtant fait copie que j'ai remise hier soir au comité de sureté générale. . . . . On me confirme que nul assassinat n'a encore eu lieu à Arles; mais que les prisons reçoivent sans relâche de nouveaux hôtes. Les patriotes les plus vrais et les plus dignes sont de ce nombre. Le citoyen Magnan d'Arles, capitaine de navire, a été emprisonné comme terroriste et agent de Robespierre, lui qui, parti vers le milieu de 1792, fait prisonnier par les Espagnols, et échangé par notre gouvernement, n'est rentré en France, après avoir perdu son navire et sa fortune, qu'en mars 1795, vieux style. *Signé*, B. . . . . d.

FINANCES.

Dette publique consolidée par Cambon, et hypothéquée par Johannot.

Cambon avait voulu mettre la dette publique de France à l'*anglaise*, la consolider. Le bill de consolidation en Angleterre, est la réunion de différens droits de douane, consommation et autres en un seul droit, et la formation d'un seul fonds de recette. Cette consolidation a laissé subsister un grand nombre d'effets publics, de différentes especes, dont le jeu est fort utile au gouvernement pour tirer un meilleur parti du fonds d'amortissement annuel, ou emprunter à des termes moins durs, en donnant aux capitalistes pour chaque cent pounds sterling en *especes*, cent pounds sterling en différens effets publics que le gouvernement a achetés au-dessous du pair, et sur lesquels il a le bénéfice de la différence du cours au jour d'achat, au cours de celui où il les donne.

L'agiotage riverain de la Delaware et de la Tamise est bien différent de celui des bords de la Seine. A Philadelphie et à Londres, les eaux ont la même acidité, et les nayades les mêmes desirs; c'est le même esprit de calcul, de commerce et le même systême de finances. Les joueurs peuvent se ruiner entre eux, l'Etat ne perd jamais; il n'admet les mises des pertes qu'en especes ou signes égaux: ses effets sont-ils au pair, il offre à ses créanciers remboursement ou diminution d'intérêt. Ses effets sont-ils au-dessous du pair, il les achete et obtient un bénéfice lorsqu'il les donne pour des especes dans un nouvel emprunt. L'agiotage n'est jamais contre lui.

A Paris, l'Etat est toujours dupe; il admet au jeu partie especes, partie effets dépréciés qu'il aurait pu acheter à un tiers de bénéfice; ses effets sont-ils au pair, il emprunte à même intérêt: on est toujours sûr de gagner avec lui.

Cambon, pour consolider à l'anglaise, a confondu en un seul titre de même nature et même intérêt et sur un même livre, au moins vingt différens titres de créance, vingt effets royaux plus ou moins dépréciés, suivant l'origine, la qualité de l'intérêt, les primes, les termes de remboursement et les caisses de paiement. Cambon a privé ainsi l'Etat du bénéfice qu'il y aurait eu dans le rachat de ces effets, et ôté pour l'avenir les chances et les appâts dans de nouveaux emprunts où il y aurait probité et intelligence.

Johannot, pour angliser à la Cambon, a trouvé l'idée des cédules hypothécaires dans *Smith*, qui n'en parle pas, et dans *Steward*, qui propose tout le contraire; *Steward* veut ôter au papier la concurrence avec l'argent, constituer nominativement avec intérêt et droit de transfert, pour rédimer peu à peu et éteindre ainsi le papier qui représente les especes métalliques. *Ne sont-ce pas là les cédules d'hypothèque?* NON. C'est fonder l'intérêt du papier-monnaie devenu contrat sur le produit d'une taxe, et non hypothéquer un immeuble pour emprunter ce papier dont on a la fabrique.

La Nation emprunter sur gage! emprunter des assignats ou des billets d'une compagnie, dont les actionnaires, propriétaires d'immeubles et créanciers hypothécaires, formeraient un corps autant oppresseur de la liberté que le clergé ou la noblesse! . . . . Eh! l'horloge à deux timbres et à deux cadrans, les tableaux à coulisse, et les bulletins pour régler l'*instant* où le *cours* serait fixé pour l'assignat et le marc d'argent, le publier sans délai et en former des tableaux du jour, décadaires et du mois. Ce grand plan aurait eu besoin de l'érection d'un télégraphe de Paris à Geneve, en s'assurant toutefois de deux hommes très-probes pour horloger et télégraphiste.

La Nation emprunter sur hypotheque *spéciale!* . . un immeuble est donc un gage plus sûr que la foi publique? Cet immeuble peut diminuer de valeur, peut s'anéantir; la foi publique n'est-elle pas impérissable? Les dettes d'un individu peuvent excéder ses propriétés; l'hypotheque par lui donnée à un de ses créanciers, le distingue des chirographaires, rend son sort meilleur dans le cas d'une banqueroute; la dette d'une Nation, quelqu'énorme qu'elle soit, est toujours inférieure à ses moyens actuels ou futurs.

La demande d'une hypotheque spéciale suppose que la Nation perdra cette foi publique; dans cet état de violation de foi publique, quelle sécurité présenterait une cédule hypothécaire donnée par la Nation qui aurait rompu le lien le plus sacré de son unité? la banqueroute pourrait-elle n'affecter qu'une classe de créanciers; ceux dont les inscriptions ont une date authentique et antérieure aux cédules proposées, ceux possesseurs d'assignats dont l'hypotheque générale exclut *toute spécialité* créée postérieurement, et contre les lois de création et le texte des assignats? Les biens nationaux doivent être vendus, et les assignats brûlés et non hypothéqués, pour emprunter des assignats qui ne seraient pas brûlés, ou des billets qui en augmenteraient la dépréciation, et la famine. Un négociant déprécie ses billets et perd bientôt toute confiance si on sait qu'il emprunte sur hypotheque, même générale. C'est donc outrager la Nation que de lui demander une hypotheque spéciale, après l'engagement solennel qu'elle a contracté par une hypotheque générale.

Ne serait-ce pas aussi une violation de la foi publique, que de déclarer les débiteurs d'annuités déchus, après deux mois, de la faculté d'anticiper les termes de paiement? La faculté d'anticiper les termes ou la condition de n'y être pas contraint, ne sont-elles pas la même chose, le même droit, le même contrat de l'acquéreur? Les cessionnaires d'annuités ne pourraient pas être payés en inscriptions ou assignats démonétisés, la condition du débiteur de l'annuité serait donc changée et le contrat rompu par la Nation? . . . Si cette déchéance pouvait être prononcée, les annuités ne devraient pas être *commerçables*, vendues privativement, agiotées contre l'Etat; elles devraient être mises à l'enchere; les deux milliards d'annuités en vaudraient trois et peut-être quatre, si la vente était faite aujourd'hui, à condition que le débiteur ne payerait l'adjudicataire de l'annuité, qu'en monnaie courante, dans un, deux, trois, dix ans.

Tel est l'effet de la surabondance d'une monnaie de papier. La monnaie est le terme établi pour évaluer les objets du commerce; sa quantité doit suffire à la regle du commerce et à l'impôt. L'abondance ou la rareté de la monnaie influe sur le prix des denrées, autant que leur abondance ou rareté, beaucoup plus si cette monnaie est de papier. Un souverain quel qu'il soit, monarchie ou république, périrait de faim, s'il pouvait émettre à volonté et sans mesure une monnaie, même d'or; il doit combiner ses besoins pour commerce, impôt, et la balance de sa force, en monnaie métallique, avec celle des autres puissances; cet équilibre est très-difficile à conserver avec une monnaie de papier. On préfere l'or pur à celui où il y a de l'alliage. Pour que le papier soit bonne monnaie, il faut qu'il soit rare et nécessaire. De la nécessité à l'utilité, de la rareté à la surabondance, il y a pour le papier-monnaie autant de degrés de dépréciation qu'on peut calculer de pouces d'élévation d'eau entre la rosée et le déluge. Le systême de Johannot nous noyerait; le premier plan de Bourdon, quoique moins mauvais, puisqu'il ne propose pas la banqueroute, ne nous garantirait pas d'une inondation prochaine.

Tous ces plans ne valent pas le mien; je l'ai trouvé dans les plus grands auteurs: Smith, Steward, Bolingbroke, Robertson, Stanhope, Fox, Sheridan, Hamilton. . . Si on ne veut pas augmenter la recette de l'impôt, et user de la plus sévere économie, il ne faut pas me lire. Mon plan de finances ne résisterait pas pendant quatre campagnes à une dépense de six cent millions par mois, comme le prétendent les empyristes politiques, qui, pour nous guérir, veulent nous rendre encore plus malades, nous donner leurs billets pour des assignats, et qui invoquent la déclaration des droits de l'homme, qui, disent-ils, permet d'avoir une banque comme une boutique; les fondateurs des *billets patriotiques* savaient aussi faire grand usage des droits de l'homme. . . .

Les agioteurs et les anarchistes, les buveurs de sang et les buveurs d'or sont de la même famille, pendant que les uns volent le sucre dans les boutiques des marchands, les autres pillent le trésor national. Tous patriotes enragés qui, comme les hommes de *Hobbes*, sont la proie les uns des autres; ils ont voulu accaparer les places, obtenir les fournitures des vivres; tous ont été officiers ou soldats dans les grands corps du robespierrisme, et servi sous les drapeaux du *maximum*, réquisition, commerce, emprunt, taxe, grand livre et justice *forcés* et *révolutionnaires*; tous ont voulu de fréquentes et copieuses émissions d'assignats, municipaliser toute l'Europe, et pour hausser le crédit du papier national, forcer les habitans des pays conquis à le recevoir au pair des especes par *forme de contributions*; tous répetent que la grande abondance du papier n'est pas la principale cause de la famine; que les assignats doivent être reçus et donnés au *cours* et non au *texte*, que le crédit du gouvernement a besoin de donner sur lui-même une hypothéque spéciale; tous demandent une nouvelle fabrication d'assignats ou des billets de banque, aucun ne parle d'impôt ni d'économie; tous renoncent à nos conquêtes et demandent que nos soldats rentrent dans leurs foyers; tous demandent des *arrêts du conseil*, qui sont pour eux le bon gouvernement dont ils parlent, comme Robespierre parlait de justice et de liberté; tous assurent qu'ils n'auront pas la cupidité de la banque d'Angleterre, si utile à Georges, et qui *fait toujours*, disent-ils, *avec lui* des *opérations lucratives*; tous promettent au gouvernement français des opérations très-désintéressées.

Les ventes des biens nationaux ne vont pas aussi vîte que les dépenses; déclarez les acquéreurs déchus du droit d'anticiper les termes des paiemens; rendez les annuités commerçables, nous les prendrons pour des assignats *actuels*, ou nos billets, que recevront nos freres les fournisseurs; tout sera alors au pair de vîtesse; nous demanderons seulement le droit d'être payé en assignats au cours, en écus ou en immeubles; l'Etat gagnera la prime qu'il a promise pour anticipation des paiemens; nous aurons un bénéfice fort naturel. . . . Quel sera-t-il? . . . . . la différence des assignats au *cours* à ceux au *texte*; la différence entre les valeurs métalliques et les valeurs nominales. . . . . environ *quinze* pour *un*.

L'autorité éclairée et ferme qui pour empêcher la destruction totale de la France, a ordonné la clôture des repaires d'anarchie, verra le piége tendu à la foi publique et ne laissera pas ouvrir une banque insociable avec la banque de l'Etat, celle de l'assignat au texte et non au cours de l'agiotage.

Ducher.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 12 messidor, an 3 de la République Française une et indivisible.

Le comité de salut public, après avoir entendu le rapport du conseil de santé, considérant que le décret du 6 brumaire dernier, portant assimilation des officiers de santé de l'armée navale à ceux des armées de terre, n'a pas encore reçu son entiere exécution, et que ce retard peut être nuisible au service, porter le découragement dans une classe d'hommes utiles à l'armée, arrête:

Art. 1er. En exécution de la loi du 6 brumaire dernier, les officiers de santé de la marine seront assimilés aux officiers de santé des armées de terre pour le classement et le traitement; il en sera de même pour les accessoires, les indemnités, les congés, les retraites et autres attributions.

II. Ils seront chargés de remplir, à l'égard des marins, les fonctions attribuées dans leurs classes respectives aux officiers de santé des armées de terre à l'égard des militaires, par les réglemens concernant les hôpitaux, et ils se conformeront aux arrêtés des 5 brumaire et 2 nivôse, ainsi qu'à l'instruction qui y est jointe, pour les certificats de réforme et de convalescence; lesquelles dispositions seront inapplicables aux marins.

III. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien en chef des ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient, seront assimilés aux officiers de santé en chef des armées de terre, et en rempliront les fonctions à l'égard de l'armée navale et des officiers de santé attachés à leurs départemens respectifs.

IV. Il continuera d'y avoir dans les ports de la République des officiers de santé entretenus, et des officiers de santé auxiliaires. Ces derniers, employés par urgence pendant la guerre, recevront le traitement attribué à la classe à laquelle ils auront provisoirement été assimilés. Ils ne seront reçus, qu'après avoir fourni les preuves de capacité exigées par la loi devant les officiers de santé en chef du port, lesquels seront responsables de leur choix.

et en rendront compte sur le champ au conseil de santé.

V. Il ne sera nommé pendant la guerre à aucune place d'officier de santé entretenu. Tous les officiers de santé auxiliaires qui seront jugés nécessaires au service de la marine, seront présentés au comité de salut public, conformément à la loi du 12 pluviôse, par le conseil de santé, qui leur donnera la destination la plus convenable suivant les besoins des divers ports, et en préviendra la commission de la marine; ils demeureront à la disposition des officiers de santé en chef des ports où ils seront adressés, pour être répartis soit dans les hôpitaux, soit sur les vaisseaux de l'Etat, lorsque le service l'exigera.

VI. Dans cette répartition, les chefs auront égard à la capacité, à l'habitude de la mer, à l'ancienneté des services, à la constitution physique et à l'âge de chaque officier de santé.

VII. Les chirurgiens et pharmaciens de toute classe, employés dans la marine, serviront chacun à leur tour, à la mer ou dans les hôpitaux maritimes.

VIII. Les officiers de santé en chef des ports rendront tous les mois au conseil de santé un compte exact de leur service, conformément à l'instruction qui leur sera adressée par ledit conseil.

Signé au registre : *Cambacérès*, président; *Roux*, *Rabaut*, *Vernier*, *Marec*, *J. B. Louvet*.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Un secrétaire lit la proclamation suivante des représentans du Peuple en mission dans les départemens.

PROCLAMATION.

Les représentans du Peuple envoyés en mission dans les départemens de l'Ain, l'Isère, Rhône, Loire et Saône et Loire, investis des pouvoirs des représentans du Peuple près les armées, aux Lyonnais.

Citoyens, des ennemis nombreux de la révolution sont dans vos murs : nous aimons à croire que leurs vues perfides vous sont étrangeres; mais subjugués par la terreur ou distraits par vos spéculations commerciales, vous gardez un silence criminel, vous restez dans une inaction coupable, et cette inertie vous présente à l'Europe entiere comme les complices de tous les crimes qui se commettent au milieu de vous, et les fauteurs de tous les projets qui s'y méditent contre la liberté.

Des émigrés se sont portés en foule à Lyon; profanant la loi dont ils calomnient l'indulgence, en en abusant; ils ont trouvé, dans l'inexcusable complaisance de quelques Lyonnais, les moyens de se dérober aux regards de la justice par de fausses attestations de résidence; et si des recherches plus exactes ont atteint quelques-uns d'eux, ils ont crié à l'oppression, et l'asile des prisons a été violé pour les rendre à la liberté.

Un systême d'assassinat s'est organisé; la lenteur de la marche de la justice, l'impatience d'une punition réclamée au nom des victimes du terrorisme lui ont servi d'abord de prétexte; mais bientôt il s'est prolongé; le poignard est resté dans les mains de quelques individus repoussés par l'opinion publique; ils n'avaient cependant à regretter la perte d'aucun parent, d'aucun ami; sans cesse occupés de soulever une jeunesse facile à égarer, ils ont espéré trouver en elle un appui qui leur a fait braver l'autorité publique et la rigueur des lois; alors ils n'ont plus connu de mesures, le nombre de leurs victimes s'est accru, les nuits ont été marquées par de nouveaux meurtres; ils ont pénétré dans l'intérieur des maisons; les êtres les plus faibles, les femmes arrachées des bras du sommeil ont tombé sous leurs coups; ils se sont répandus au loin et ont propagé leur infernale doctrine sur tous les points de la République; les distributeurs de faux assignats ont trouvé près d'eux une protection qui les a dérobés au supplice qui les attendait.

Cependant le cri du royalisme est dans la bouche de ces sicaires; le citoyen tranquille est éveillé dans la nuit par des chants affreux qui appellent le retour de la tyrannie; alors l'objet de tant d'attentats n'est plus un problême, et le patriote le plus pur est forcé, par un rapprochement facile à faire, de s'appliquer les menaces dont on effraie tous les citoyens; il est obligé de fuir ou de garder le silence.

Nous avons essayé de mettre fin à tant d'horreurs, nous avons employé tour à tour la surveillance de la police et les voies de la persuasion; une promesse solennelle nous avait été faite dans une assemblée du Peuple, nous l'avions crue sacrée; nous nous livrions à l'espérance et nous la faisions partager au gouvernement, et le surlendemain est marqué par un nouvel attentat; il est désavoué, il est vrai; mais la frayeur glace les esprits; un assassinat commis en plein jour ne trouve pas un témoin, les recherches actives de la police n'offrent aucun résultat; le crime reste impuni, et le détachement de la garde nationale, qui a eu la faiblesse de le voir commettre, est renvoyé au poste honorable qu'il avait laissé violer; et si, dans ces circonstances affligeantes, quelque citoyen énergique, si des fonctionnaires publics, répondant au cri de leur conscience, osent prendre des mesures pour arrêter tant d'excès, ils sont signalés à l'instant par la horde meurtriere, et le titre de proscription qu'elle a inventé pour désigner ses victimes est attaché à leur personne.

Citoyens, les regards des représentans du Peuple n'ont pu être plus long-tems souillés de toutes ces horreurs; en rester les témoins, c'eût été s'en rendre les complices. Quand les lois sont outragées, quand le crime est impuni, quand les autorités constituées sont sans force, quand elles s'avouent sans moyens répressifs, quand une poignée d'assassins leve audacieusement la tête et asservit une masse de citoyens imposante par son nombre, et qui l'eût été par ses forces si elles eussent été dirigées vers l'exécution des lois, les représentans du peuple doivent abandonner le théâtre de tant de désordres.

Il était tems que cette anarchie sanguinaire eût son terme; il était tems de soustraire les citoyens paisibles au despotisme des assassins. La Convention nationale vient de prendre des mesures dont la sévérité ne doit effrayer que les scélérats.

Lyonnais, ne vous laissez pas aller aux insinuations perfides et mensongeres des ennemis de votre repos. Voyez dans le décret du 6 messidor ce qu'il a de salutaire.

Les émigrés semblent avoir marqué Lyon pour leur place d'armes; ils veulent vous associer à leurs projets contre-révolutionnaires, et attirer sur vous tous les malheurs à la fois; des assassins leurs servent de précurseurs; ils vous séduisent d'abord en servant vos vengeances; ils vous effraient ensuite en multipliant leurs forfaits, et leur audace fait peser sur vous un joug que vous n'avez plus la force de secouer. Des étrangers ruinent votre commerce par l'agiotage, et tuent l'esprit public par la propagation de leurs principes. Eh bien! la Convention nationale vient vous délivrer de ces fléaux; aidez-la dans les moyens d'exécution; livrez les émigrés et les assassins; chassez les étrangers; rejetez loin de vous cet alliage impur, et rendez son premier lustre à la malheureuse cité que vous habitez : ne vous laissez pas persuader que ce décret soit favorable aux terroristes. La Convention nationale, à peine échappée à leur atroce complot pourrait-elle les protéger? Non, vous ne le croirez pas. Signalez ces hommes qui se sont gorgés de sang et de pillage; mais livrez-les aux tribunaux; et gardez-vous de violer, par une punition illégale et prematurée, les lois qu'ils ont outragées.

Ne voyez dans la suspension des autorités constituées qu'une mesure forte, commandée par vos propres dangers.

Ne voyez dans la restitution des dix mille fusils distribués à la garde nationale, que la nécessité d'armer les défenseurs de nos frontieres menacées par un dernier effort que la valeur républicaine saura repousser.

Lyonnais, soyez calmes, respectez le décret de la Convention nationale, concourez à son exécution. Lorsqu'elle a rétabli l'empire de la justice, peut-il vous rester quelques inquiétudes raisonnables sur ses vues? elles sont toutes puisées dans le desir de faire votre bonheur; montrez à l'Europe entiere que vous avez été calomniés; ôtez aux ennemis de la France l'espoir qu'ils ont eu de vous égarer pour les aider dans l'exécution de leurs projets.

Trévoux, le 9 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Signé, *Poullain-Grand-prey*, *Ferroux*.

On amene Joseph Lebon. — Il a la parole pour la suite de sa défense.

Joseph Lebon. Je vous ai prouvé que je n'avais point provoqué l'établissement du tribunal révolutionnaire, ni maintenu son existence malgré le vœu de la loi; je dois vous démontrer maintenant que je n'ai jamais exercé l'influence que l'on m'a attribuée sur ce tribunal. La condamnation des vingt-quatre individus convaincus d'avoir fait passer des sommes considérables aux prêtres réfractaires et aux émigrés, est l'affaire sur laquelle on a principalement fondé l'accusation de cette prétendue influence. Le fait est, qu'ayant reçu particuliérement des renseignemens certains sur la trahison de ces individus, ce fut moi qui me portai leur accusateur devant le tribunal révolutionnaire d'Arras.

Mais voulez-vous savoir jusqu'où remonte la premiere cause de l'étrange persécution que j'éprouve; voulez-vous savoir par quelle suite d'intrigues obscures mes accusateurs ont été dirigés contre moi; quels ont été leurs motifs pour me perdre? Desmeuniers, accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, s'étant laissé séduire par les aristocrates, devint le plus zélé adversaire de l'administration de ce département, dont j'étais membre avant d'être appelé à la Convention comme suppléant. Il prenait à tâche de contrarier toutes nos opérations, quoiqu'elles fussent toutes conformes aux lois, et qu'elles n'eussent pour objet que le salut de la Patrie.

J'étais membre de la Convention, lorsqu'en 1793 ce Desmeuniers se déclara le champion d'un riche fermier qui recelait des émigrés et des prêtres réfractaires, ce fait fut dénoncé à Guffroy qui, dans son nº 4 du Rougiff, fit une sortie très-vive contre Desmeuniers et provoqua sa destitution.

Desmeuniers, pour s'en venger, fut tirer du greffe un faux billet de six mille livres qu'avait fabriqué Guffroy, et le poursuivit publiquement.

Guffroy effrayé se rendit précipitamment à Arras pour arrêter les poursuites de son accusateur. Apparemment qu'alors ces deux intrigans unirent leurs intérêts; car c'est pour avoir destitué Desmeuniers quelque tems après que Guffroy, s'acharnant contre moi, a bâti l'abominable histoire dont il m'a fait le héros, et tous deux se sont accolés pour me perdre.

Si l'on m'avait laissé toutes les piéces qui pouvaient servir à ma justification, vous auriez vu quels fabricateurs de trahisons, quels ennemis de la révolution j'ai fait poursuivre par ce tribunal; vous auriez vu avec quels soins inquiets, avec quelle civique inquiétude je le surveillais, pour qu'aucune erreur de sa part ne devînt funeste aux amis de la liberté. Mais je vois mes accusateurs saisis de toutes les piéces dont l'interprétation peut m'être contraire, et celles qui me seraient favorables, celles qui vous prouveraient la pureté de mes intentions et vous rendraient mon innocence sensible, celles-là, Citoyens, on a eu bien soin de les faire disparaître.

Oui, j'ai poursuivi les ennemis déclarés de la révolution, vous m'en aviez fait un devoir, vous m'aviez commandé d'être révolutionnaire; eh! ne l'étiez-vous pas vous-mêmes à cette époque de périls et de trahisons?

Alors parut le journal de Camille-Desmoulins, ce bon, ce vieux patriote; il demandait un comité de clémence; il voulait qu'on tempérât la rigueur des lois révolutionnaires. J'étais impatient d'apprendre le résultat du parti auquel se déterminerait la Convention nationale dans cette circonstance. Vous le connaissez tous cet affreux résultat, Camille fut envoyé à l'échafaud. Alors, je l'avoue, je votai dans mon ame la mort de tous les ennemis de la liberté.

Eh quoi, me disais-je, les erreurs des vétérans de la révolution ne trouvent pas de pardon, et je vous épargnerais, vieux aristocrates, vieux contre-révolutionnaires! Non : les dangers de la Patrie sont pressans, puisque l'on enleve à la représentation nationale des hommes qui n'ont été qu'égarés.

Je suis surpris de n'en avoir pas fait davantage. J'ai été ce que vos décrets me commandaient de me montrer; vos décrets étaient terribles, et j'ai pâli plusieurs fois devant eux. Je ne veux pas éviter la mort, mais seulement l'infamie. J'ai admiré les royalistes qui montaient courageusement à l'échafaud, et qui criaient : *Vive le roi*. Je les ai admirés, je les ai plaints de se sacrifier pour une si mauvaise cause; et vous croiriez que Joseph Lebon, à son dernier soupir, ne crierait pas : *Vive la Liberté! vive la République! vive la Convention!*

Si j'étais devant les émigrés, s'ils étaient mes juges, je ne me défendrais pas; envoyez-moi à la mort, leur dirais-je, j'y ai envoyé vos pareils; chacun son tour; c'est juste. Mais devant vous, Citoyens, j'attends plus d'impartialité.

La société populaire d'Arras était transformée en une arêne où les patriotes se livraient une guerre à mort, aux applaudissemens de l'aristocratie. Ils s'accusaient et se dénonçaient réciproquement. Je les invitai à se réunir et à oublier leurs querelles particulieres, pour tourner leur énergie contre les ennemis de la révolution : les esprits parurent se rapprocher. Je consolidai ce rapprochement autant qu'il fut en moi. Mais une partie d'entre eux se piquait de rigorisme et de sévere probité; et les autres se laissaient aller à l'indulgence et à la corruption. C'était là la source de leurs querelles. Je préferai le rigorisme à l'improbité et je me rangeai du côté des premiers.

Lorsqu'on faisait tomber à Paris les têtes de ceux qui étaient indulgens par principe, pouvais-je pardonner à ces coquins qui n'étaient indulgens que par hypocrisie et friponnerie?

En pluviôse, j'avais fait tout ce qu'on me reproche aujourd'hui, et cependant alors on m'accusa de modérantisme. Je me disculpai de ce reproche, et promis d'être inflexible à l'égard de tous les ennemis de la Patrie.

Dans les premiers jours de la révolution, nous étions tous réunis contre les aristocrates dont l'orgueil, l'insolence et la domination nous étaient insupportables; ils conspirerent, et nous lançâmes contre eux la terreur. Alors ces perfides qui nous voyaient les vainqueurs, et qui craignaient notre juste vengeance, nous caresserent, ils semblerent abjurer leurs opinions et renoncer à leurs complots. Les patriotes, trop confians, oublierent progressivement leurs premiers principes, leurs anciennes haines, et se relâcherent de leur sévérité. Les uns étaient guidés uniquement par des principes d'humanité, d'indulgence et de modération; mais d'autres, moins délicats, voulurent profiter de ces circonstances pour s'enrichir, et trafiquerent avec l'aristocratie de leur conscience et de leur autorité. Les aristocrates profiterent de la bonne foi des uns, de la corruption des autres; ils reprirent insensiblement leur influence, et voilà la cause de la persécution de tant de patriotes sinceres qui n'ont été inflexibles contre les ennemis de la révolution que par probité, par amour pour la Patrie.

Oui, Citoyens, n'en doutez pas, la plus grande

faute de ceux qui sont poursuivis avec moi, c'est d'avoir été trop inflexibles, trop fidelles à des principes utiles dans ce tems-là, trop scrupuleux observateurs de vos propres décrets. Il est des hommes qui ont été bien plus adroits, ils ont changé de rôle et sont devenus les partisans et les amis de leurs anciens adversaires. Croyez-vous que je serais ici à me défendre si j'eusse été aussi fripon qu'eux?

Journalistes, qui répandrez ma défense, soyez impartiaux; ne vous laissez pas atteindre par d'injustes préventions. La calomnie m'a peint comme un monstre, montrez-moi tel que je suis, montrez-moi homme; ne me poussez point à l'échafaud par une aveugle haine. Si je dois mourir, au moins que ce soit sans infamie; que le Peuple soit détrompé sur l'anecdote de la femme au 25 liv., qu'il le soit sur le vol du collier, et je meurs satisfait.

(Joseph Lebon entre dans de très-longs détails sur l'affaire des vingt-huit, et sur la conduite qu'il a tenue dans ce procès.)

Je vous l'ai prouvé, reprend-il, je n'ai rien fait que par pure obéissance à vos lois. J'étais obligé de les faire exécuter sous peine d'en être frappé moi-même; relisez vos décrets de ce tems là, et voyez si je pouvais me dispenser d'agir sans devenir coupable dans ce systême, et sans monter à l'échafaud; si je vous avais moins respectés, Citoyens, je ne serais pas dans les fers, j'ai fait ensorte d'être le moins coupable qu'il m'a été possible en exécutant vos lois. Faites des lois justes, et si je vis encore, vous me les verrez exécuter avec le même dévoûment. Je n'ai pas soutenu les lois avant le 9 thermidor, parce qu'elles étaient terribles et sanguinaires, mais parce qu'elles étaient des lois.

Relisez Montesquieu, et vous verrez que c'est par cette entiere soumission à la volonté générale qu'on est un bon citoyen. Voyez les exemples que l'antiquité nous donne de cette vertu: Socrate blâmait la guerre du Péloponese, cependant la volonté générale résolut la guerre, et Socrate, par respect pour la loi, s'embarqua avec les Athéniens pour aller faire le siége de Potydée. Quand le plus vertueux des philosophes a donné cet exemple, pourquoi, nous, qui nous disons Républicains, hésiterions-nous à l'imiter? Je vous le déclare, je me fais bon gré d'avoir été conséquent à ces principes, même contre les penchans naturels de mon ame.

Veut-on que je regarde comme un imbécille ce Régulus qui va périr dans les supplices à Carthage? Non; je pleure d'attendrissement en lisant ce trait sublime. Cependant Régulus repousse sa femme et ses enfans, il n'est point sensible à leurs pleurs; quel monstre devant la Nature! mais quel grand homme devant ses concitoyens!

Voyons maintenant les preuves de modération et de justice que j'ai données au milieu de cette frénésie révolutionnaire dont tous les esprits étaient atteints, au milieu des actes de sévérité que j'étais forcé de faire moi-même sous peine de proscription.

Vous allez reconnaître dans les traits suivans, l'homme qui se livre à ses principes naturels.

Langlet aîné, citoyen d'Arras, avait seul refusé son adhésion à une adresse d'approbation sur les événemens du 31 mai; quelle belle occasion de faire guillotiner cet homme là! Non, on n'en pouvait pas trouver de plus favorable. Mais quel était-il ce Langlet? C'était l'homme le plus probe de la ville, c'était un excellent patriote qui ne pouvait concevoir comment on pouvait dévorer sans danger une partie de la Convention nationale; je vous avoue que je ne le concevais pas moi-même.

Langlet me fut dénoncé; on voulait qu'au moins il perdît sa place, et fût chassé de la société populaire. Eh! non, leur dis-je, non; je sais que Langlet a lu Rousseau, et qu'il a des principes; je sais qu'il ne peut ignorer que le démembrement de la Convention nationale pouvait entraîner sa dissolution; non, Langlet conservera sa liberté. En effet, loi de le destituer, la place d'adjoint à l'agent national du district étant devenue vacante, je choisis Langlet pour la remplir.

Par un arrêté de Saint-Just et Lebas, tous les nobles, sans exception, de quatre départemens, devaient être arrêtés comme suspects. Cependant quelques-uns me parurent mériter des égards, et je les sauvai de la prison, au risque d'être encore dénoncé comme un modéré.

Lorsque j'étais membre du comité des dépêches, le commis m'apporta une lettre qui venait d'arriver contre moi. Je la lus ici; elle était de Bernard, de Saintes, qui me dénonçait pour avoir protégé des fédéralistes. Il s'agissait de quelques hommes qui avaient été irrésolus sur les événemens du 31 mai; ils furent destitués des fonctions publiques qu'ils remplissaient; sur ma réclamation, la Convention décréta qu'ils ne seraient pas mis en arrestation. Au mépris de ce décret, ces hommes furent arrêtés, amenés à Paris, obligés de payer chacun 1000 livres pour les frais de voyage. Jugez d'après cela quel était le triomphe de l'anarchie?

Quelle fut l'opinion du juré qu'on assure que j'encourageais à boire le sang de ces vingt-cinq malheureux? vingt-quatre ont été acquittés, quoiqu'ils fussent convaincus d'avoir jeté leurs armes dans la bataille; mais c'étaient des jeunes gens de la premiere réquisition qui voyaient le feu pour la premiere fois, et qui avaient été attaqués à l'improviste au milieu de la nuit. Le seul chef du bataillon de l'Oise, ancien militaire, fut condamné, parce qu'il n'avait pas la même excuse que les jeunes gens.

Ce tribunal, qu'on représente comme un tribunal de sang, jugeait avec les mêmes formes que les tribunaux criminels ordinaires; il n'y avait que le jury d'accusation qui fût supprimé. Il jugeait un officier contre lequel il y avait des pieces très-fortes; celui-ci demanda qu'on fit paraître les témoins, qu'il était impossible de trouver. Le tribunal ne s'en rapporta pas aux pieces; il déclara qu'il ne prononcerait pas tant que les témoins n'auraient pas paru.

Voilà quelle était la conduite de ce tribunal, voilà quelle était la mienne quand je me livrais à moi-même, et que je n'étais pas contraint par le comité de salut public ou par vos décrets.

Mais j'aperçois ici Mercier. Il me vit le 23 thermidor. » Comment, me dit-il, un jeune homme comme toi, a-t-il pu devenir le partisan de ce régime? — Mais non, lui répondis-je, je n'en étais pas le partisan, j'étais seulement l'exécuteur aveugle et soumis des lois et des actes du gouvernement. On condamnait à mort, ce n'est pas ma faute; si l'on n'eût prononcé que le bannissement, il n'y aurait eu que des bannis.»

Je vous le répete, si je n'y avais pas été poussé, je n'aurais jamais rien fait de semblable; si vous ne m'aviez pas dit vous-mêmes: Les aristocrates sont plus dangereux que les Autrichiens, je n'aurais jamais fait un seul acte de rigueur. Mon cœur y répugnait, et je me sentais révolté, non pas d'un trait de sévérité semblable à celui de Brutus, et passager, mais de cette continuité de supplices dont mon cœur était en secret déchiré.

Enfin, je le déclare, si une partie des citoyens s'étaient alors prononcés contre ces mesures, je me serais réuni à eux pour les faire cesser et ramener dans les principes plus d'indulgence et d'humanité.

L'Assemblée ajourne à décadi la suite de la défense de Lebon.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Courtois. Le comité de sureté générale vous demande, par mon organe, le rapport d'un décret prononcé le 18 septembre 1793, vieux style, contre le citoyen Auguste Achard, ci-devant maire de Serres, département des Hautes-Alpes.

Victime de la calomnie d'un nommé Bravet et de ses complices, qui ont exercé la tyrannie la plus odieuse, tant dans la commune de Serres que dans les pays voisins de cette commune, et qui y ont répandu la terreur et l'effroi; forcé de quitter ses foyers et d'abandonner ses affaires domestiques pour se soustraire au péril dont il était menacé, le citoyen Achard, maire de Serres, s'est présenté au comité de sureté générale, au mois de juin 1793, muni de toutes les pieces sur lesquelles il fonde sa réclamation.

Bravet, devenu juge au tribunal révolutionnaire à Paris, sa femme, Jacques, leur cousin, et Joubert, l'un curé et l'autre vicaire, exciterent des troubles et des désordres dans la commune de Serres.

Le conseil général rendit plainte contre les auteurs des troubles, et cette plainte fut suivie d'une information.

Bravet, sa femme, le curé et le vicaire craignant les suites de la plainte, demanderent grâce; tous quatre écrivirent au conseil général de la commune qu'ils désavouaient les propos injurieux *qui leur étaient échappés*, soit contre la municipalité, soit contre le conseil général qui n'avaient cessé de mériter l'estime et la confiance publique; que *c'est mal à propos qu'ils ont dénoncé* aux commissaires de la Convention nationale, quelques-uns de leurs concitoyens, (Achard et d'autres officiers municipaux) *qu'ils la retirent et la rétractent comme mal fondée*.

Le conseil général se rendit aux instances des calomniateurs, il oublia l'injure en cessant de donner suite à sa plainte.

Bravet, qu'un sentiment de reconnaissance devait pénétrer, eut à peine obtenu grâce, qu'il médita une nouvelle calomnie contre ses bienfaiteurs; il se rendit à Paris, et persuadant au représentant du Peuple Amar, alors membre du comité de sureté générale, *que les patriotes avaient été persécutés à Serres*, (c'était de lui, de sa femme, de Jacques et Joubert dont il parlait) *et que l'arbre de la liberté y avait été brûlé*, il trompa ce représentant qui, sur un rapport calqué d'après les calomnies de Bravet, fit rendre, le 18 septembre 1793, vieux style, un décret qui destitue le citoyen Achard et le citoyen Chevandier, et leur enjoint de se rendre au comité de sureté générale pour y être interrogés.

Le citoyen Chevandier a été incarcéré; il a obtenu sa liberté depuis le 9 thermidor.

Achard a pris la fuite: Bravet ayant vu échapper sa proie, l'a fait employer sur la liste des émigrés. Il en a été rayé par arrêté du 25 frimaire dernier, en justifiant de sa résidence.

Maintenant, il demande le rapport du décret du 18, et le rétablissement dans ses biens.

Le décret du 18 septembre porte sur deux motifs à la fois faux et calomnieux.

La société populaire de la commune de Serres, dans un acte souscrit de 60 citoyens, atteste que les deux faits sont de toute fausseté; *que l'arbre de la liberté n'a jamais cessé d'obtenir l'hommage et la vénération des habitans;* que s'il a existé quelque persécution, c'est Bravet et consorts qui en ont été les auteurs; que pendant huit à dix mois, ils se sont conduits en dominateurs; qu'ils ont mené et influencé la société populaire; que la femme Bravet ne cessait d'y parler; qu'elle y avait voix délibérative et prépondérante: et y exerçait un pouvoir despotique.

La même société réclame pour qu'Achard, qu'elle assure être un bon citoyen, soit rendu à la patrie, à sa famille et aux vœux de ses concitoyens, et que la justice succede pour lui à la terreur.

Un autre certificat souscrit d'un grand nombre de citoyens, tant de la commune de Serres que des communes environnantes, atteste les mêmes faits, et que jamais l'arbre de la liberté n'a été brûlé, et que celui qui y existe, est le même qui y existait en mai 1792.

Enfin, un certificat du conseil général de la commune de Serres, du 30 germinal, visé du district, atteste les mêmes faits, dément les imputations faites par Bravet, tant contre les habitans que contre les officiers municipaux de Serres, et charge de solliciter de la justice de la Convention le rapport du décret du 18 septembre, comme laissant une tache imméritée d'incivisme contre les habitans, le conseil général et les sociétés.

Déjà les malheureux collégues d'Achard sont rendus à la liberté, et quelques-uns de leurs persécuteurs sont arrêtés. Il espere que la même justice lui sera rendue; en conséquence de ces faits, le comité de sureté générale demande que vous adoptiez le projet de décret suivant:

Art. I^er. Le décret du 18 septembre 1793, vieux style, concernant Auguste Achard, ancien maire de la commune de Serres, surpris à la religion de la Convention nationale, sur des allégations fausses, est rapporté.

II. Le citoyen Achard sera rétabli dans tous ses biens.

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20, on a continué l'affaire de Joseph Lebon.

Les Anglais ont vomi sur les côtes de Bretagne dix mille émigrés, tant hommes, que femmes, enfans et prêtres. Ils ont sommé Belle-Isle de se rendre à Louis XVII: le commandant a répondu qu'il avait des vivres et de l'artillerie. Tout, jusqu'aux femmes, est devenu soldat dans cette isle.

Les Chouans ont été battus dans le département de Mayenne et Loire. Leur chef Cadic a été tué. Ils ont été aussi battus dans le district de Sablé. Plusieurs communes demandent à rentrer dans le devoir; d'autres veulent se joindre à nos freres pour exterminer les Chouans. La colonne du Nord file à grandes journées dans la Bretagne.

ANNONCES.

Un exemplaire du *Moniteur*, à commencer du 1^er janvier 1791 jusqu'au jour de la vente, en belles feuilles très-propres, reliées en six volumes contenant les années 1791, 1792, 1793, 1794; le reste en feuilles;

Un exemplaire de l'*Encyclopédie* en 45 volumes in-4° brochés, dont 36 de matieres, 6 de planches et 3 de table des matieres; édition de Geneve; à vendre.

S'adresser au citoyen Colas, rue du paon, vis-à-vis le cul-de-sac du Paon.

On ne recevra aucune lettre qu'elle ne soit affranchie.

MUSIQUE.

L'Orphelin adopté par sa nourrice, romance, paroles de Jauffret, musique de Méhul, accompagnement de clavecin, par le même, et de harpe, par Cousineau fils. Prix 30 sous.

A Paris, chez Cousineau pere et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1840.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1000 de celles déposées depuis le 1^er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 292. *Duodi, 22 meſſidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (v. 10 juillet 1795 vieux ſtyle.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la ſouſcription de ce journal eſt actuellement de 75 liv. pour trois mois, pour les *départemens et pays étrangers*, rendu franc de port juſqu'aux frontieres, et de 70 liv. *pour Paris*, ainſi que nous l'avons annoncé dans le nº 258 du 18 prairial dernier.

Nous invitons en conſéquence les abonnés de meſſidor, qui ne nous ont envoyé que 50 liv., à vouloir bien nous faire paſſer encore 25 liv. pour le complément du trimeſtre.

Nous ne recevrons d'abonnement, quant à préſent, que pour trois mois, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution dès qu'elle aura lieu dans les prix actuellement exceſſifs du papier, de la main-d'œuvre, et généralement de tout ce qui concourt à la confection et exploitation du Moniteur.

C'eſt au citoyen Aubry, rue des Poitevins, nº 18, que doivent être adreſſés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de ſureté, charger celles qui renferment des aſſignats.

Tout ce qui entre dans la compoſition du Moniteur, ſera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, nº 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne ſeront pas retirés de la poſte; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 juin.

Note préſentée à la diete de Ratisbonne, à l'occaſion des déclarations ſur la qualité et le nombre des députés à envoyer au congrès.

Dans la délibération d'hier il fut queſtion, entre autres points principaux concernant les opérations de paix, de ſtatuer de quelle maniere l'Empire germanique devrait concourir à ces négociations, et l'on propoſa, à cauſe des circonſtances *critiques et dangereuſes*, de faire repréſenter l'Empire uniquement par deux députés, qui ſeraient, en conſéquence du traité de paix de Weſtphalie, l'un *de la religion catholique*, et l'autre *de la confeſſion d'Augsbourg*; en décidant que les autres *ordres*, en faveur de l'eſpérance d'une paix accélérée, devraient renoncer pour cette fois au droit de concourir à ces négociations. Cette propoſition ne fut point agréée de MM. *les illuſtres envoyés et plénipotentiaires*, dont la plupart pourtant n'étaient point préſens à la délibération; mais au contraire, afin de ne point multiplier les députations, l'on fit la motion d'en exclure nommément *les ordres des prélats et comtes*, et les objections que l'on fit contre cette propoſition ne furent point ſenties.

Afin donc que les inſtructions à demander ſur les objets traités hier ne ſoient point douteuſes, et qu'elles puiſſent être relatives à une vraie déciſion de conférence, le ſouſſigné ſe croit obligé de prévenir *MM. les illuſtres envoyés* et *plénipotentiaires* en général, et de les prier de ne point rapporter ces objets comme *décidés*, au contraire de les reprendre en délibération, et décider alors ce que le maintien des lois permettra, afin que les droits de chaque *ordre*, et ſurtout ceux d'un ordre auſſi nombreux, ne ſoient aucunement léſés.

A ces fins, le ſouſſigné ſe trouve obligé d'obſerver en peu de mots ce qui ſuit :

Toute députation de l'Empire, de quelque eſpece qu'elle ſoit, doit être compoſée, d'après les lois de l'Empire, outre les commiſſaires impériaux, d'un *électeur*, d'un *prince*, d'un *prélat*, d'un *comte*, d'une *ville*.

Cet ordre de choſes a été ſcrupuleuſement obſervé et exactement exécuté depuis un tems immémorial; et quand un *ordre* a manqué à une députation quelconque, c'était toujours parce qu'il en était ou empêché, ou abſent, ou a renoncé de lui-même à cet exercice de ſes droits.

Le ſouvenir très-récent exiſte encore, que l'on a eſſayé d'exclure l'un ou l'autre des *ordres de l'Empire* d'exercer ſon droit de députation, mais que l'on n'a pu effectuer que des ſciſſions très-funeſtes pour l'Empire, et que les projets d'affaiblir un *ordre de l'Etat*, ſont reſtés ſans réuſſite.

Malgré ces vérités inconteſtables le ſouſſigné ne peut cependant pas nier que les membres de l'Etat ne puiſſent, ſans préjudice à leurs droits de députation, y renoncer volontairement dans les circonſtances actuelles; et il ſerait poſſible que l'abſence totale *d'un ordre* ne fût pas nuiſible pour ſes droits à l'avenir; mais en ce moment où il importe ſi fortement de maintenir les lois de l'Empire dans toute leur intégrité, et de les affermir plutôt que de les interrompre, les ſéréniſſimes Etats de l'Empire prendront en toute conſidération, que l'on ne peut priver perſonne *contre ſa volonté* d'un droit fondé dans les lois et coutumes, et par un exercice non interrompu; qu'il faut plutôt y *ſuppoſer* une renonciation volontaire, qui ne peut avoir lieu qu'en ſuite d'une inviation amicale, adreſſée à *cet Etat*; à plus forte raiſon à *cet ordre d'Etats en général*, qui doit renoncer *pour ce moment* à ſon droit, en faveur du bonheur public, c'eſt-à-dire, pour *l'abréviation néceſſaire* de l'operation projettée. Il faut en même tems qu'une promeſſe ſolennelle garantiſſe à *cet Etat* que ſa bonne volonté ne deviendra jamais préjudiciable à ſes droits.

Il eſt à obſerver que lors de la conférence d'hier, il n'y eut aucune propoſition ſemblable, et les devoirs les plus ſacrés du ſouſſigné exigent qu'il tache d'éloigner tout préjudice poſſible de *cet ordre d'Etats de l'Empire*, au ſervice duquel il travaille depuis pluſieurs années; et il eſt obligé d'ajouter encore cette obſervation, que tout l'empire doit ſavoir combien *cet ordre d'Etats* a plus ſouffert que tous les autres dans cette guerre funeſte.

Il eſt conſtant que c'eſt non-ſeulement le prince de *Naſſau-Saarbrück*, mais auſſi ceux de *Linange-Durckheim*, *Falkenbourg* et *Hartenbourg*; que, par conſéquent, ces deux princes ont fait la perte totale de leurs pays, réſidences, chateaux, maiſons de plaiſance, tant en Allemagne qu'en Lorraine et Alſace, de maniere qu'il ne leur reſte plus un toît, une demeure. Outre ceux-ci, les comtés de *New-Linange*, *Weſterbourg*; *Vieux-Linange-Grunſtadt*; les comtés palatins du Rhin, de *Dauhn*, *Grehweiler* et *Grunbach*, ont été tellement dévaſtés et pris par l'ennemi, que leurs régens, avec leurs familles, ont été obligés d'abandonner depuis pluſieurs années leurs pays et réſidences. Trois comtes de Linange et de Weſterbourg, ſoupirent encore comme otages pour ces pays de l'Empire, dans la détention à Paris.

Quel ordre peut produire un ſi grand nombre de ſes membres qui aient perdu leurs poſſeſſions entieres; et combien les membres de l'*ordre des comtes* n'ont pas perdu plus ou moins de ſeigneuries, bailliages? *Naſſau-Uſingen* et *Witgenſtein-Weilbourg*, *Berlenbourg*, *Neuwiegen* et *Neuhemsbach-Wiedrunkel*, et *Loewenſtein-Wertheim*.

Pourra-t-on refuſer le droit de députation à celui des *ordres* qui a été le plus ruiné par la guerre actuelle?

Le ſouſſigné eſt obligé de prier très-inſtamment et très-humblement *MM. les illuſtres envoyés* qui ont été préſens à la conférence d'hier, de ne point conſidérer cet arrêté comme une une déciſion, mais au contraire d'expoſer et repréſenter ſans perte de tems de la maniere la plus claire à leurs *ſéréniſſimes principaux*, les argumens ci-deſſus énoncés, fondés ſur la lettre même des lois de l'Empire, afin qu'à l'occaſion d'une paix qui doit chaſſer l'injuſtice, il n'en ſoit pas créé une nouvelle.

L'inconvénient illuſoire qui doit réſulter de l'augmentation de quelques députés, le nombre de ceux qui ont été propoſés hier, pourrait-il être mis en comparaiſon avec celui beaucoup plus conſidérable, d'affaiblir ou refuſer ſans beſoin et ſans un avantage réel à tout un ordre d'Etats l'exercice de ſes droits dans une occaſion qui eſt pour lui *la plus importante depuis l'exiſtence de l'Empire Germanique?*

Le ſouſſigné ſe recommande au ſurplus très-expreſſément à la haute conſidération et amitié réciproque des co-Etats.

A Ratisbonne, le 24 mai 1795.

Signé, *Chrétien-Hiskias-Henry de Fiſcher*, envoyé comitial des comtes d'Empire en Wetteravie, Franconie et Weſtphalie.

Du 18 juin.

Le roi de Suéde, comme membre du Corps Germanique, en qualité de duc de Poméranie, a fait remettre à la diete, le 12 de ce mois, la déclaration ſuivante :

Déclaration de ſa majeſté le roi de Suéde, à la diete. Le 12 juin.

Sa majeſté, pénétrée de l'attachement le plus ſincere pour le Corps Germanique, n'a pu le voir engagé, ſans un déplaiſir extrême, dans la guerre qu'il ſoutient et continue depuis trois ans.

Les malheurs dont l'Empire a été menacé, les ſouffrances qu'il a éprouvées, la perte d'une infinité de guerriers, victimes des combats, la dévaſtation qui s'en eſt ſuivie, tous ces maux inſéparables du fléau de la guerre, ont affecté douloureuſement ſa majeſté.

C'eſt avec un regret amer qu'elle ſe retrace combien il eût été poſſible d'éviter tant de malheurs, ſi, par une juſte eſtimation des choſes, par une diſcuſſion ſage ſur les limitrophes reſpectifs, on eût réglé amicalement les différens qu'on a commis au ſort des armes.

Une partie très-modique des frais immenſes que la guerre a occaſionnés aurait été ſuffiſante pour dédommager ces princes de l'Empire, dont les offenſes ont été déclarées la cauſe de la guerre, et dont l'indemnité était conſidérée comme ſon but; et cette guerre n'a eu d'autre effet que de porter la déſolation dans les domaines de ces mêmes princes, et de répandre en même tems ſur l'Allemagne des calamités ſans nombre.

Sa majeſté, comme prince de l'Empire, ſe crût obligé, dès l'origine, de rappeler à la diete le prix ineſtimable de la paix, et lorſqu'elle eût été violée, elle recommanda à la ſageſſe du chef de l'Empire l'importance des meſures qui pouvaient accélérer ſon retour. Elle excita, ſur le même ſujet, l'attention de ſes co-Etats par diverſes repréſentations, dépoſées au procès-verbal et conſignées aux archives de la diete.

Dans de certains intervalles, la chance de la guerre a varié, mais finalement les armées allemandes ſuccomberent. On en augmenta le nombre ſans changer la défaveur du ſort et ſans parvenir à recouvrer les pertes déjà faites. Un Etat ſouverain, limitrophe de l'Empire, fut envahi, et l'Allemagne ſeptentrionale a couru riſque de l'être à ſon tour.

Telle fut la criſe qui ménaçait le corps germanique, lorſque S. M. le roi de Pruſſe, touché de la calamité publique, négocia et conclut ſa paix avec la France, fravant, par cet exemple, la route à la réconciliation de l'Allemagne entiere.

S. M. le roi de Suéde, s'étant déterminée à reconnaître la République Françaiſe, n'héſite pas d'accéder, en qualité de duc de Poméranie, à ladite paix. Elle enviſage par conſéquent les preſtations et les exigences de la guerre comme venant à ceſſer, ſe diſpenſe d'y contribuer et retire ſon contingent.

En rempliſſant ainſi les obligations les plus précieuſes à un ſouverain, elle aviſe à la fois à la conſervation, comme aux intérêts des habitans de la Poméranie. Elle nourrit enfin le conſolant eſpoir de voir dans peu l'Allemagne entiere jouir des bénédictions de la paix; elle le fonde cet eſpoir ſur le contenu du décret impérial, préparatoire à la pacification, adreſſé à la diete, en date du 19 mai. — Sa majeſté le trouve dicté par cet eſprit de paix qui doit animer le chef d'un grand empire. »

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin.

Il ſe tint, le 3 à Saint-James, un conſeil compoſé de tous les miniſtres du cabinet; le roi y reçut les comptes des différens départemens de l'artillerie des troupes de terre et de la marine.

L'hôtel des monnaies vient de fabriquer par ordre de la cour des guinées et demi-guinées aux armes de Corſe, ſurmontées de la couronne britannique. Ces pieces, portant la date de 1795, ſont particuliérement deſtinées au nouveau royaume de George III.

Le club des Whigs, préſidé par lord Derby, vient de tenir une ſéance publique à ſa taverne. Le premier toaſt a été porté à une paix prompte et honorable, et précédé d'un diſcours dans lequel le lord après s'être déclaré l'interprête de toutes les claſſes de la ſociété en Angleterre qui déſirent également la paix, a prononcé ſon vœu particulier pour accélerer cet événement deſirable par tous les moyens qui ne bleſſeraient pas l'honneur de la Grande-Bretagne.

L'état des dettes du prince de Galles remis à la chambre des communes les porte à 639,890 liv. ſterling (environ 15 millions tournois); les débats de cette chambre, ſur la maniere de les acquitter, ſe ſont prolongés juſqu'à préſent. Ils ſont encore ajournés à demain, et l'on ne croit pas qu'ils finiſſent dans cette ſéance; cependant l'opinion générale eſt que le plan du miniſtre ſera agréé, ſauf quelques amendemens.

Il eſt certain que la cour a reçu hier un courier de Petersbourg, mais ce qui ne l'eſt pas autant c'eſt qu'il apporte, à ce qu'on prétend, la ratification du traité par lequel Catherine II s'engage à fournir une eſcadre, et une armée de terre, pour aider à ſuivre avec vigueur la guerre contre la France.

On ajoute que l'Angleterre ſoldera déſormais l'armée de Condé, et qu'elle lui alloue 35 mille guinées, ou 875 mille liv. tournois, par mois. Il n'eſt pourtant gueres croyable qu'on veuille ſurcharger la dette publique de cette ſomme, et payer ſi cher la poignée de monde raſſemblée autour de Condé.

*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Daunou présente les divers articles de la déclaration des droits dont la rédaction avait été renvoyée à la commission des onze.

Bréard. La majeure partie des articles qui sont contenus dans la déclaration des droits de l'homme appartient à la constitution plutôt qu'à cette déclaration. Je desirerais que l'on discutât tout de suite la constitution, et que l'on remit toutes les observations, additions et retranchemens que l'on pourrait avoir à faire sur la déclaration des droits, jusqu'après la fin de la constitution, dans laquelle nous serons obligés de discuter encore plusieurs des articles qui nous ont déjà été présentés.

Dubois-Crancé. Il me semble, au contraire, qu'il faudrait poser les principes avant d'en tirer les conséquences. Cela est dans l'ordre naturel des idées.

Villetard est du même avis que Dubois-Crancé.

Larevellière-Lépaux. La liberté que la France veut, est une liberté journaliere, usuelle, pratique, si l'on peut s'exprimer ainsi, et pour la lui assurer, il ne faut pas se perdre dans les régions métaphysiques. A quoi aboutiront tous les grands principes dont on fait un si pompeux étalage? A nous donner un recueil de grands mots plutôt qu'une constitution, à établir un gouvernement faible et mobile qui serait le précurseur de la monarchie. (Vifs applaudissemens.) Ne nous le dissimulons pas, elle serait d'autant plus insupportable qu'ayant détruit tous les corps qui existaient entre le Peuple et elle, elle ne trouverait plus rien qui pût balancer son autorité, et qu'elle peserait directement sur le Peuple. Voilà ce qui arrivera infailliblement, si vous manquez votre constitution, (Vifs applaudissemens.), si vous faites un gouvernement qui n'ait pas de vigueur et ne protége pas efficacement ceux qui ont quelque chose.

Je sais qu'avec un gouvernement révolutionnaire, on peut bien comprimer pendant quelque tems cette classe d'hommes, mais l'histoire no is apprend qu'ils ont toujours fini par devenir les plus forts; et nous devons craindre que lorsqu'ils seront supérieurs à leurs ennemis, ils ne détruisent un gouvernement qui aurait mis entre les mains de ceux-ci les moyens de tout bouleverser. Rappelez-vous de ce chien qui lâcha sa proie pour en saisir l'ombre, parce qu'elle lui semblait d'un plus gros volume. L'eau engloutit et l'ombre et la réalité, il perdit tout pour vouloir trop avoir.

Cet apologue nous est justement applicable. Pour vouloir une République démagogique, nous n'en aurons point du tout; pour vouloir donner la liberté politique à ceux qui ne sauraient et qui ne pourraient point en jouir, on leur fera perdre même la liberté civile. Voilà où l'on mene avec les principes extravagans dont on nous fatigue depuis cinq années. (Vifs applaudissemens.)

Peu m'importe la maniere dont on me traitera. Je serai tranquille tant que ma conscience ne me reprochera rien. Il est ici plusieurs de mes collégues qui me connaissent depuis mon entrée dans la carriere politique, et je suis persuadé qu'ils me rendront la justice de dire qu'ils ne m'ont jamais connu d'autre ambition que celle démesurée, à la vérité, du bien de mon pays.

Ecartons donc toutes les discussions oiseuses; dans le moment où nous sommes, c'est autant de nouvelles plaies faites au corps politique. (Nouveaux applaudissemens.) Nous n'avons qu'un moyen de sauver la République, c'est de lui donner promptement, immédiatement, s'il est possible, un gouvernement. Plus nous retarderons, plus les opinions deviendront divergentes, plus les mécontentemens augmenteront avec la difficulté des circonstances. Déjà, vous le savez, une grande partie des hommes qui sont incapables de m'entendre attribuent à la République les souffrances qu'ils éprouvent, et qui ne sont dues qu'à l'absence de la République; car nous sommes loin d'avoir cette forme de gouvernement, nous n'en avons aucun, nous sommes dans le chaos le plus inconcevable. (Applaudissemens.)

Je demande qu'on se hâte de discuter la constitution, que nous nous proposions tous le but d'établir la liberté dans un tems rapproché; je ne veux pas de précipitation, mais je desire que nous ne nous amusions pas à des discussions oiseuses pour savoir quels seront ceux que nous coucherons sur le papier de ces principes sur lesquels on dispute depuis le commencement du Monde, et qui feront le sujet de querelles interminables pendant toute l'éternité.

La Convention ordonne qu'on discutera de suite le projet d'acte constitutionnel.

Lanthenas. Je demande que la parole soit accordée à Thomas Payne pour présenter des observations sur la déclaration des droits et la constitution.

Thomas Payne monte à la tribune. Il est à côté du secrétaire qui lit son travail; le voici:

Citoyens, la cruelle maladie qui ne m'a point quitté, et qui me reste, depuis une fiévre maligne dont je fus attaqué pendant ma longue détention au Luxembourg, m'a empêché de me rendre à mon poste, dans le sein de la Convention; et c'est l'importance seule de l'objet de sa discussion actuelle, qui a pu me donner la force de m'y rendre aujourd'hui.

Un coup-d'œil sur toutes les situations où je me suis trouvé, en conséquence de la révolution de France, jettera sur ce que j'ai à vous offrir aujourd'hui, la plus forte preuve de désintéressement, d'impartialité et de principe.

Je fus persécuté, en Angleterre, pour avoir défendu la révolution de France, et j'ai été emprisonné en France, dont j'avais défendu la révolution. Je fus en prison près de huit mois, durant le regne de la terreur, et j'y suis encore resté plus de trois mois après le 10 thermidor. Je dois cependant dire que je ne fus point persécuté par le Peuple d'Angleterre, pas plus que je n'ai été emprisonné par le Peuple de France. L'une et l'autre persécution ont été le fait du despotisme régnant dans l'un et l'autre pays. Mais, eussé-je été persécuté par le Peuple lui-même, dans ces deux pays, leur injustice n'aurait rien changé à mes principes, non plus qu'à ma conduite. Des principes qui peuvent être influencés par les circonstances n'ont point de fondement dans le cœur.

Je vous ai présenté, il y a peu de jours, par la voie ordinaire de la distribution, un petit écrit intitulé: *Dissertation sur les premiers principes du gouvernement.* Cet écrit fut commencé il y a plusieurs mois; je le destinais au Peuple d'Hollande, qui commençait alors une révolution dans le systême de son gouvernement, bien plus qu'au Peuple Français, qui avait déjà depuis long-tems effectué ce changement. Mais il est dans la constitution qui vous est présentée quelques articles, et dans le rapport qui l'a précédée quelques points d'une apparence tellement rétrograde des véritables principes de la liberté, qu'ils rendent ce même travail, fait dans une autre vue, applicable à la circonstance, et c'est ce qui m'a déterminé à vous le présenter.

S'il est quelque faute dans le plan de la constitution, il est bien mieux de la découvrir maintenant, plutôt que d'attendre ses pernicieux effets; car c'est une chose certaine que le plan de constitution qui vous est présenté ne réunit point tout le Peuple de France au soutien de la révolution. Il détache, au contraire, d'elle une bonne portion du Peuple; il l'en sépare, et lui ôte tout intéret de la soutenir.

C'est une chose aisée, en théorie et sur le papier, d'ôter les droits de citoyen à la moitié du Peuple d'un pays; mais l'exécution n'en est pas toujours praticable, et il est souvent très-dangereux de le tenter.

J'en viens aux observations que j'ai à présenter; elles seront en petit nombre et serrées.

Une constitution, à mon avis, est composée de deux parties: le principe et l'organisation; et c'est une chose aussi indispensable qu'essentielle, que l'organisation corresponde au principe; ce qui n'est pas le cas du plan de constitution qui vous est soumis.

Le premier article du titre II dit:

» Tout homme né et résident en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe quelconque, fonciere ou personnelle, est citoyen français. »

On pourrait ici demander, puisque ceux-là seuls doivent être reconnus citoyens, quel nom aura le reste du Peuple? Je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite, la charge des taxes indirectes. Cette portion-ci, dans la composition de la société, est fort au-dessus de celle où il n'y a d'autre mérite que d'être oisif propriétaire du sol; car qu'est le sol sans culture, et que sont les productions sans manufactures? Mais je reviens à mes observations.

En premier lieu, cet article est une violation des trois premiers articles de la déclaration des droits, en tête de la constitution.

Le premier article de la déclaration des droits dit:

» Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits. »

Mais l'article de la constitution, que je releve, donne pour but de la société, non pas le bonheur commun ou le bonheur de tous, mais un bonheur partiel ou le bonheur d'une partie seulement; et il fait que le gouvernement ne serait institué que pour garantir les droits de cette partie seulement, à l'exclusion du reste.

Le second article de la déclaration des droits dit:

» Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété. »

Mais l'article de la constitution que je releve, rétablit l'inégalité; les personnes exclues par cette inégalité, n'ont ni liberté, ni sureté contre l'oppression; elles sont entierement laissées à la volonté et à la merci du reste.

Le troisieme article de la déclaration des droits dit:

» La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. »

Mais l'article de la constitution, que je releve, franchit cette barriere; il fait que la liberté d'une partie de la société agit pour enlever la liberté de l'autre.

Ayant ainsi montré la contradiction qui existe entre cet article et la déclaration des droits, je continuerai mes remarques sur cette partie du même article, qui fait, de la contribution directe, une condition nécessaire pour établir le droit de cité.

Un raffinement moderne sur l'objet du revenu public, a distingué les taxes ou contributions en deux classes, les directes et les indirectes; sans pouvoir fixer leur point de séparation; et en effet, peut-être n'y en a-t-il pas.

On appelle taxes indirectes, celles qui retombent sur le consommateur de certains articles sur lesquels l'impôt est mis, parce que leur prix le renfermant, le consommateur le paye sans s'en appercevoir.

Mais le cas est le même dans la taxe territoriale; car le propriétaire du fonds rejette l'imposition sur le fermier, dans le prix qu'il demande pour la location: le fermier la rejette, de la même maniere, sur le meûnier, dans le prix qu'il demande du grain. Le meûnier la rejette sur le boulanger, dans le prix qu'il fait de la farine, et le boulanger la fait supporter au consommateur, dans le prix auquel il établit le pain. L'impôt territorial, quoiqu'il soit appelé taxe directe, est donc indirect, dans tous ses effets: le propriétaire du fonds ne paye de cette taxe que dans la proportion de la quantité de pain et des autres articles qu'il consomme dans sa famille: tout le reste est payé par la masse de la société, ce qui renferme chaque individu d'une Nation. La distinction de taxes directe et indirecte, peut offrir quelques avantages dans la tenue des comptes d'une trésorerie, mais elle ne peut offrir ni bases ni principes dans une constitution.

En outre de cette objection, l'article que je releve, laisse le droit de cité entiérement flottant; car il laisse à la volonté et au plaisir des législatures, de dire qui sera citoyen, et qui ne le sera pas, par le nom qu'il leur plaira de donner à une taxe, soit directe, soit indirecte, ou par la maniere dont elles feront lever les impôts. Un fermier qui cultive une grande ferme en location, le marchand et le manufacturier, qui emploient leurs capitaux dans leurs entreprises diverses, pourront alors ne point arriver à la circonscription de citoyen; tandis que l'homme le plus paresseux et le plus insignifiant, qui possédera un petit nombre d'arpens de terre, ou bien une petite maison, les dominera, et se targuera, près d'eux, de son droit de cité.

Ce fut un des vices de l'ancien régime, une des causes principales de la faiblesse de la France et de son discrédit, que l'avilissement où l'on tenait chez elle le commerce et les manufactures; et cependant, après une si forte expérience sur cet objet, l'article que je releve ramene le même vice.

J'en viens maintenant au second article du même titre, par lequel je terminerai mes observations.

Le second article dit:

» Sont citoyens de la République, sans aucune condition de contribution, les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté. »

Cet article a tout l'air d'un expédient pris pour se tirer d'une difficulté dangereuse, dans laquelle le comité s'est précipité par le premier. Quand les hommes se départent d'un principe, il arrive toujours qu'ils sont obligés d'avoir recours à des expédiens; et comme il n'arrive jamais que l'expédient remplisse la place du principe, il en faut un second pour corriger le premier; ainsi de suite, jusqu'à ce que l'embarras se montre si grand, que le seul moyen de salut qui reste, est de retourner au principe que l'on avait abandonné.

Tel est exactement le cas à l'égard de ce second article.

Ce n'était point, en effet, pour *lui-même seulement*, mais pour ses enfans, que le citoyen français *des premiers jours de la révolution* (cas alors chacun était citoyen) marcha comme soldat aux frontieres et repoussa l'étranger. Ce n'était pas uniquement pour être lui-même libre le restant de sa propre vie, mais pour qu'il pût laisser un *héritage de liberté* à ses enfans, et que *ceux-ci* le transmissent aux *leurs*. S'il revenait *aujourd'hui*, il n'a plus qu'à leur dire: *Je n'ai point d'héritage de liberté à vous laisser, le droit en meurt avec moi.* C'est ainsi que cet article, adopté comme un expédient, manque à ce qu'on en attendait; car, tandis qu'il amuse le *soldat*, il torture le *pere*, en fesant ce pere *le pere d'une race esclave.*

Citoyens, on vous parle beaucoup d'insurrections; il est impossible que personne les déteste plus que moi: mes écrits, ma conduite, montrent en moi un homme attaché à l'ordre et à la justice....

C'est l'inquiétude que j'éprouve pour l'honneur et le plein succès de la révolution, qui me porte à manifester ici mes sentimens. Je n'y ai pas d'autre intérêt que celui que prend mon cœur au bonheur de l'homme. La révolution, par rapport à moi per-

sonnellement, a été une cause de souffrances et de perte, que je n'entreprendrai pas de vous décrire, et que je ne veux pas que vous répariez.

Mais relativement au point que je vous soumets, je ne puis m'empêcher de vous donner mon avis; mon propre jugement m'a convaincu que, si vous faites tourner la base de la révolution, des *principes* à la *propriété*, vous éteindrez tout l'enthousiasme qui a jusqu'à présent soutenu la révolution, et vous ne mettrez à sa place rien que le froid motif de bas intérêt personnel, incapable d'animer, qui se traînera encore et dégénerera en une insipide inactivité.

Mais mettant à part toutes considérations, c'est une chose essentielle que la partie organique de la constitution s'accorde avec les principes; et comme cela ne parait pas le cas du plan qui vous est présenté, il serait mieux de le renvoyer à une commission qui serait chargée de l'examiner, comparativement à la déclaration des droits, pour marquer les endroits où ils sont en opposition, et préparer les amendemens qui les rendront conformes l'un à l'autre.

Ce discours excite souvent des murmures.

On en demande l'impression. Des membres s'y opposent avec force.

Charlier. Le nœud de la constitution est dans les phrases de T. Payne. Vous ne voulez pas de la monarchie, ni d'une République aristocratique; je ne vois donc pas pourquoi l'on rejetterait l'impression.

Daunou. Ce n'est surement pas pour accuser la commission, mais seulement pour prémunir le Peuple contre les manœuvres des aristocrates et des royalistes, que Charlier a dit que la Convention ne voulait ni monarchie ni République aristocratique.

Charlier. Ah, c'est cela tout pur.

Daunou. Jamais de telles idées n'ont été ni dans l'intention, ni dans le projet de la commission.

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour sur la demande d'impression, en le motivant sur ce que tous les députés sont autorisés à faire imprimer leurs opinions sur le projet de constitution.

Le rapporteur lit l'article I[er] du titre I[er] de l'acte constitutionnel, ainsi conçu :

La République est divisée en .... départemens.

Leurs noms sont ceux qui leur ont été donnés précédemment, à l'exception de celui de Paris; qui s'appellera département de la Seine.

Daunou. Je fais observer à la Convention que dans cet article la commission des onze a réuni en un seul département ceux de Rhône et de Loire. Dans le principe, ils n'en formaient également qu'un seul, mais ils furent séparés lors des circonstances orageuses qui troublèrent le Midi.

Merlin de Douai. Je demande la question préalable sur la nomenclature comprise dans cet article; ou bien vous mettrez la République dans la nécessité d'appeler une convention ou une assemblée de révision toutes les fois qu'il faudra faire le moindre changement à la division du territoire.

Prenez garde d'ailleurs qu'en admettant cette nomenclature telle qu'elle est, vous manquez votre but, et vous ne fixez pas constitutionnellement la division et l'étendue du territoire français; car vous possédez dans ce moment des pays sur lesquels vous ne pouvez pas encore prononcer, tels que le Brabant, la Flandre autrichienne, le pays de Liège, &c.

Merlin, du Mont-Blanc. Si l'opinion de Merlin est suivie, la Convention va répandre l'alarme dans les départemens qui sont réunis à la France, et seconder merveilleusement les efforts que font les royalistes pour les détacher de la République. La France a contracté avec ces départemens une alliance solennelle aux yeux de l'Europe; elle a déclaré qu'elle les regardait comme faisant partie de son territoire : elle a juré de les défendre, et il serait indigne d'elle de laisser le moindre doute sur sa loyauté. Je demande, au nom de mes commettans qui m'ont envoyé ici après la réunion de leur pays à la France, et sur la foi de cette réunion, que la nomenclature des départemens soit comprise dans l'acte constitutionnel.

Merlin de Douai. Alors je demande qu'il soit réservé de statuer sur les pays conquis. Je ne comprends pas sous ce nom le Mont-Terrible, le Mont-Blanc et les Alpes maritimes que nous ne pouvons plus céder, car la réunion est consommée, et ils font partie de la France.

Sallengros. Citoyens collègues, j'appuie, autant qu'il est en moi, que la France soit distribuée en départemens, et que les administrations ou les territoires des départemens soient immédiatement subdivisés en administrations de communes ou de cantons; et certes, il ne m'importe que je suis convaincu, pour ne rien dire de plus, de la parfaite sécurité des districts, et du bénéfice immense que la Nation aurait retiré ou retirera de la vente des domaines nationaux, si on l'avait faite, ou si on la fait par exemple au chef-lieu de canton dans le territoire duquel ils sont situés; mais je pense qu'avant de désigner ces départemens d'une manière stable et précise, il convient de s'assurer si leur démarcation actuelle est bonne sur les principes de justice; et s'il n'en est pas qui soient dans le cas de la réduction, tandis que d'autres trop étendus ou trop populeux peuvent au contraire et doivent être partagés ou divisés de nouveau.

Autant qu'un autre, je desire que la constitution soit décrétée, acceptée par le Peuple souverain, et mise à exécution : mais tout me porte à croire que pour débarrasser son exécution de toutes entraves, que, pour qu'elle soit paisible et durable, il faut que la constitution ne renferme aucune disposition injuste, révoltante, et qui soit en opposition avec l'égalité.

Or, je prétends que les principes d'égalité contrarient d'une manière apparente, si les départemens restent comme ils sont, et s'il n'est rien changé ou à leur nombre ou à leurs territoires. Qu'on cesse de répéter que la division de la République a été faite, au moins en partie avec quelque partialité; que cette division s'est opérée ensuite des sollicitations dictées par l'égoïsme et par l'intrigue; qu'on cesse de se plaindre à cet égard, et peut-être avec trop de fondement; qu'on ne dise pas que nous l'avons soutenue par faveur, par insouciance ou par faiblesse.

Le comité de division doit s'être occupé de ce travail, d'après les différens envois qui lui ont été faits; ou du moins il lui appartient, à cet égard, d'examiner dans sa sagesse ce qui est juste à l'égard de tous, et ce qui leur est le plus avantageux.

Si par l'article XIII du titre IV du projet de constitution soumis à la discussion, *chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres au conseil des anciens*; s'il est constant, comme j'aime de le supposer et de le reconnaître, que la base de la population soit infiniment juste, qu'elle soit, sans comparaison, la plus juste de toutes; n'est-il pas naturel de conclure que la population doit également déterminer pour fixer les administrations et tous les établissemens généralement quelconques.

Dans l'état actuel des choses, il existe des départemens dans lesquels on ne compte pas 20 ou 22 mille habitans, tandis que d'autres renferment une population d'un million, de onze cent mille habitans et plus : pour traverser certains départemens très-peu peuplés, il faut à peine le quart du tems ou des lieues nécessaires pour en traverser d'autres parfaitement cultivés et peuplés. On aperçoit aisément les avantages que les premiers ressentiraient sous certains rapports, si les choses restaient ainsi; et que néanmoins on y serait surchargé de contributions accessoires et additionnelles; (car sans doute les divers établissemens d'administration ou des tribunaux seront à la charge des justiciables et des administrés.) tandis que d'autres souffriraient des inconvéniens, des torts, des pertes incalculables.

Ici d'ailleurs, c'est-à-dire pour une population de 20 ou 22 mille ames, une administration de département, un tribunal civil ou criminel auront peu de chose à faire, y seront même désœuvrés, on ose le croire, et de fait ils seront surabondans; mais là où la population se monte à un million d'habitans et plus, l'administration de département, les tribunaux civil et criminel pourront-ils suffire aux affaires qu'on leur soumettra?

On pourrait invoquer d'autres considérations également sensibles et palpables pour que la justice et l'égalité militent à l'égard de tous; ce n'est pas dans une République établie sur les principes de justice, de liberté et d'égalité, qu'on verra une disproportion frappante d'avantages pour les uns et de désavantages pour les autres.

Pour ne pas abuser d'un tems infiniment précieux, je demande, citoyens représentans, le renvoi de l'art. I[er] du titre I[er] de la constitution et de ma proposition au comité de division, pour que dans le courant de la décade il fasse un rapport à la Convention nationale, et lui présente un projet de décret qui réunisse, d'une part, tous les avantages qu'on doit attendre d'une juste et sage distribution du territoire de la République; en éloignant, d'autre part les inconvéniens qui résulteraient si cet article était décrété comme il est conçu, et s'il n'était rien changé à la démarcation actuelle des départemens, soit en totalité, ou moins en partie.

Et parce que les mêmes raisons peuvent s'adapter aux cantons et aux communes, je demande aussi que le comité de division présente également ses vues pour le plus grand bien général à cet égard.

Delahaye. C'est l'Assemblée constituante qui inventa la division des 83 départemens, afin de donner au gouvernement royal un contre-poids d'équilibre qu'elle ne devait chercher que dans la division du corps législatif. Par là elle n'a fait que multiplier les rayons d'action du pouvoir exécutif quel qu'il soit, à un point tel qu'il lui est impossible d'étendre sa puissance surtout avec la vigueur utile. Elle n'a fait qu'organiser l'anarchie dans l'intérieur, et augmenter prodigieusement au-delà de la nature des choses, les intérêts locaux qui ont plus de force dans un centre d'action plus étroit.

Je ne parle pas des inconvéniens innombrables, résultant de la division locale même; mais il ne faut pas oublier que dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, plus il y a de divisions, plus il y a de défauts dans la manière dont elle est faite; et que de là il en résulte une masse générale de maux qui acquiert enfin une grande et funeste influence sur l'action libre et facile de tout le corps politique.

Il est impossible, dans mon opinion, que le gouvernement puisse appliquer son action avec succès sur 83 départemens. Il est réduit à multiplier ses bureaux, ses agens, ses commis, et par cela même il se trouve immédiatement paralysé par une autre espece d'Etat politique qu'il faudrait qu'il gouvernât d'abord avant de gouverner l'Etat politique plus grand de tous les autres subordonnées, et ensuite le grand Etat national.

Je pense que le défaut de circulation de subsistances, remarquable depuis la révolution, prend sa première source dans cette division trop multipliée des départemens. Si ce défaut est augmenté d'une foule d'autres causes majeures, c'est à cette division trop nombreuse qu'il faut premiérement l'attribuer, et je crois même qu'il sert infiniment à grossir ces causes subsidiaires, et qu'elle empêchera constamment les anciens canaux par où circulaient les subsistances nationales, de ramener l'abondance.

On a voulu éviter par la division nombreuse des départemens la possibilité, non pas des *confédérations*, car on sait qu'il n'y a que les petits cercles qui se coalisent, mais *les séparations, les isolemens* ou indépendances auxquels sont tentés de se livrer les grands corps secondaires, pour secouer le joug de l'autorité suprême. Ainsi on a voulu diviser pour régner.

Defermont. Au lieu d'insérer dans la constitution la nomenclature des départemens, j'aurais desiré que l'on fixât l'étendue de terrain au-dessous de laquelle le territoire ne pourrait pas être divisé; j'aurais desiré qu'on prit l'étendue indiquée dans l'article II de ce titre, c'est-à-dire, environ 400 lieues quarrées.

Daunou. Je réponds à Fermont qu'en faisant de la nomenclature des départemens un article constitutionnel, c'est consacrer leur existence, et empêcher qu'il ne soit rien changé à leur étendue. D'un autre côté, si l'on disait, comme notre collègue le propose, qu'un département ne pourrait point avoir moins de 400 lieues quarrées, il en résulterait qu'il faudrait changer toute la division du territoire, parce que plusieurs des départemens actuels, tels que ceux de Paris et de Vaucluse, n'ont pas cette étendue.

Enfin, si vous établissiez ainsi un *maximum* et un *minimum* d'étendue, il arriverait que telle législature, profitant de cette latitude, formerait 172 départemens, au lieu de 86 que nous avons à present; que celle qui la suivrait, se réglant sur le *maximum* d'étendue, les réduirait à 45; de cette manière, il n'y aurait jamais de stabilité dans la division du territoire.

Defermont. Je ne sais pas s'il est bien nécessaire de faire un département particulier de celui de Vaucluse que le rapporteur vient de nous citer pour exemple. Etablir de grandes administrations dans une si petite étendue de terrain, c'est faire revivre les districts dont les frais étaient plus considérables que les productions du territoire qu'ils avaient à administrer.

Autrefois on voulait avoir des départemens par-tout, parce que le trésor public en payait les frais; mais vous verrez que personne n'en voudra désormais, parce que les administrés seront obligés d'en supporter les frais.

Rovere. La population du département de Vaucluse est d'environ deux cent mille individus; son étendue est très-grande. D'ailleurs il semble qu'un pays qui, en se donnant à la France, lui a apporté quatre vingt millions, mérite bien d'avoir une administration particulière.

Daunou. Je dois dire que les deux députations de Rhône et Loire sont d'avis que ces deux départemens ne soient plus réunis.

L'art. I[er] est adopté dans les termes présentés par la commission, à l'exception que le département de Rhône et Loire en formera désormais deux sous chacun de ces deux noms.

Art. II. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriametres quarrés.

Garan-Coulon. Si les administrés de quelques départemens pouvaient exiger qu'on en changeât les limites, ils feraient particuliérement un acte de souveraineté. Comme la souveraineté ne peut pas être morcelée, et que l'exercice n'en appartient qu'à la Nation entiere, ou à ses représentans, je demande que l'on efface de l'article ces mots : *sur la demande des administrés*, et que l'on dise : que les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif.

Cet amendement est adopté.

N.... Je demande qu'on efface de cet articl

le mot barbare de *myriametres*, et qu'on ſe ſerve de l'ancienne dénomination des meſures, qui ſera du moins entendue par tout le monde. Le nouveau ſyſtême des poids et meſures ſubſiſtera ſans doute; mais à coup ſur la nomenclature des dénominations changera encore.

Villetard. Je demande, moi, que cette denomination ſoit maintenue dans l'article; il faut tendre à l'unité de la République par l'unité du langage, autant que par les principes.

Fourcroy. Et moi je ſoutiens que c'eſt préciſément parce que la nomenclature du nouveau ſyſtême a été pluſieurs fois changée, qu'elle ne changera plus; on n'en peut trouver ni de plus juſte, ni de plus ſimple. Ces mots n'ont rien de barbare, et déjà la langue françaiſe eſt pleine d'expreſſions devenues familieres, et qui ont la même origine et une compoſition ſemblable.

Bréard. Je demande auſſi que le mot *myriametres* ſoit conſervé dans l'article; mais je propoſe d'ajouter entre deux parentheſes le rapport de cette nouvelle meſure avec l'ancienne.

L'article eſt adopté avec cet amendement.

Boiſſy. Nous ne trouvons rien, Citoyens, dans la nomenclature des départemens qui ſoit relatif aux colonies et aux pays conquis: ce ſerait pourtant le moment de vous faire un rapport ſur ces parties de l'empire Français; mais ce rapport, auquel la commiſſion travaille encore, ne peut vous être préſenté que dans le cours de cette diſcuſſion.

Cette déclaration ſera inſérée au Bulletin.

L'article III eſt ſoumis à la diſcuſſion; il eſt ainſi conçu:

» Chaque département eſt diſtribué en cantons; chaque canton en communes. »

Delahaye. La commiſſion des onze voulant, d'après le principe de Rouſſeau, diminuer le nombre des autorités, qui uſent la force du gouvernement, propoſe la ſuppreſſion des diſtricts, et leur ſubſtitue en quelque ſorte, mais dans une multiplication plus nombreuſe, des municipalités de chef-lieu de canton, ce qui pare à un inconvénient par un autre plus grand.

Dans le plan de la commiſſion des onze, il regne le même vice. Si le pouvoir exécutif ne peut ſurveiller un nombre trop conſidérable de départemens, chaque département ne peut ſurveiller un nombre trop conſidérable de municipalités chefs-lieux de canton, et chaque municipalité chef lieu de ne peut adminiſtrer un nombre trop conſidérable de communes qui fourniront chacune un membre. Il n'y a point dans cette hiérarchie cette heureuſe tranſition qu'obſerve la nature dans toutes ſes productions; d'abord d'un tronc fort et robuſte, enſuite de quelques branches moyennes, puis d'autres branches moins fortes juſqu'aux feuilles. Selon moi, il faut conſerver l'inſtitution des diſtricts, ſoumis aux départemens. Aux diſtricts ſeraient ſoumiſes les municipalités chefs-lieu de canton. A celles-ci les communes adminiſtratives dans les choſes ſimples par agent ſpécial, réſident ſur le lieu ſous l'inſpection des municipalités. Voilà les gradations décroiſſantes: excuſez la réunion de ces deux mots, imités de l'ordre naturel des choſes. On proportionnerait le nombre des diſtricts à l'étendue des départemens; et l'empire invincible des localités, qui de tout tems vainquit les autorités publiques, ſe trouverait facilité au lieu d'être contrarié: de-là beaucoup plus de facilité, d'enſemble et d'aiſance dans l'action du corps politique.

Sous ce rapport je propoſerai encore un amendement, afin de faire conſerver les diſtricts.

Eſchaſſériaux le jeune. La ſubſtitution des adminiſtrations de cantons à celles de diſtricts ne paraît pas ſe concilier avec l'intérêt de la choſe publique.

1°. Le ſervice de ces adminiſtrations eſt gratuit. Dès-lors on doit penſer que peu de citoyens voudront laiſſer leurs propres affaires, abandonner leurs foyers, et s'expoſer à faire des dépenſes plus ou moins conſidérables, pour ſe livrer à des fonctions, d'ailleurs fort pénibles.

2°. Il ne pourra y avoir que des perſonnes jouiſſant de revenus ſuffiſans pour leur permettre de donner tous leurs ſoins et leur tems à la choſe publique, qui ſeront à même d'accepter ces fonctions. Dès-lors l'égalité n'exiſtera pas de fait, puiſqu'il ſera vrai que des citoyens peu fortunés, mais probes, éclairés, ſe trouveront, par la néceſſité des circonſtances, exclus de ces mêmes fonctions.

3°. Les travaux des nouvelles adminiſtrations ne différeront point de ceux auxquels ſe livraient celles de diſtrict. Mais ſi celà eſt conſtant, comment pourra-t-on ſe permettre de voir appeler à ces adminiſtrations des hommes qui aient toute la capacité néceſſaire pour les remplir ces fonctions; ſi on conſidere qu'à peine dans beaucoup de diſtricts s'en eſt-il trouvé juſqu'à préſent un nombre ſuffiſant qui vouluſſent non pas ſeulement prendre part à l'adminiſtration, mais qui fuſſent réellement à même d'en exécuter les travaux avec la célérité et l'exactitude qu'exige l'ordre public. Ainſi dans un département où il y avait de 5 à 8 adminiſtrations de diſtrict, il va y exiſter de 50 à 60 adminiſtrations de cantons; et on peut juger d'après cela de la difficulté d'organiſer convenablement ces adminiſtrations. De là des retards dans les opérations de tout genre, des réclamations ſans nombre de la part des adminiſtrés; et le dégoût pour des fonctions également pénibles, difficiles et diſpendieuſes pour ceux qui ſeront dans le cas d'y être appelés.

4°. Cette forme loin d'être économique, paraît devoir être encore plus diſpendieuſe que les anciennes adminiſtrations. On ne peut ſe diſpenſer d'établir des agens ſecondaires pour tous les genres d'opérations dont doivent s'occuper ces adminiſtrations. Ainſi il n'y a qu'à calculer ſi la dépenſe collective de tous leurs bureaux, ne ſera réellement pas plus conſidérable que celle de quelques adminiſtrations de diſtrict.

5°. D'après l'inſtitution il paraît que les opérations des adminiſtrations de canton n'auront pas un cours auſſi ſuivi que dans les adminiſtrations de diſtrict. C'eſt un inconvénient majeur que la poſition des adminiſtrateurs entraîne évidemment, et qui ne peut diſparaître à moins que les adminiſtrateurs ne ſoient ſedentaires; car il ne faut pas ſe le diſſimuler, tout déplacement ſe fait toujours avec difficulté; et il ſera très-ſouvent irrégulier à raiſon des circonſtances où ſe trouvera le fonctionnaire public.

L'ordre actuel me paraît donc devoir être maintenu, mais en même tems être modifié; ainſi, je penſe qu'il faut ſe borner à réduire le nombre des diſtricts, et celui de leurs adminiſtrateurs, à augmenter l'arrondiſſement des communes et diminuer le nombre des officiers municipaux.

Mailhe. Les diſtricts, qui ont été ſi utiles à la tyrannie décemvirale, ſont des rouages ſuperflus dans l'organiſation ſociale; car aujourd'hui que vous rendez aux départemens leur force et leur autorité, les adminiſtrations inférieures ſeraient réduites à donner de ſimples avis, et ne feraient que ralentir la marche des affaires. J'appuie l'article III.

Giraut Pouzol. On a ſenti la néceſſité de diminuer les rouages de l'adminiſtration pour en augmenter l'activité; mais s'il n'y a pas pluſieurs municipalités dans un canton, je demande comment s'exercera la police?

Berlier. Les objections préſentées contre le ſyſtême de la réduction des municipalités tirent leur force de ce que les nouvelles adminiſtrations plus diſſeminées entraîneront des dépenſes plus conſiderables, et de ce qu'on ne trouvera point peut-être aſſez d'hommes inſtruits pour en bien remplir les fonctions. La commiſſion a mûrement peſé ces obſervations, et en a tiré des réſultats favorables à ſon projet. D'abord il ſera plus facile à chaque commune de trouver un officier municipal inſtruit que d'en trouver ſix et huit. Ces officiers municipaux choiſis dans chaque commune, ſe réuniront dans un lieu central et formeront l'adminiſtration du canton; elle aura un préſident et un agent municipal choiſis dans toute l'étendue du canton; ils ſeront particulièrement chargés de la direction des affaires, et certes le Peuple n'élira point les plus ineptes pour remplir ces fonctions.

Quant aux frais, ils ſeront certainement moins conſidérables que dans l'ordre actuel, car deux commis ſuffiront dans chacune de ces adminiſtrations de canton.

Mais, dit-on, où trouverez-vous des adminiſtrateurs qui, ſans indemnité, pourront ſe livrer à ces travaux? Je réponds qu'on les trouvera auſſi facilement qu'on a trouvé juſqu'ici des officiers municipaux non ſalariés; l'honneur du choix animera le zele de ces fonctionnaires publics, et ces places ſeront d'autant mieux remplies, que n'offrant aucune rétribution, elles ne ſeront point recherchées par l'intrigue.

L'inertie eſt d'autant moins à craindre dans ces petites adminiſtrations, que les affaires n'y ſeront pas multipliées; dans les tems ordinaires, la répartition de l'impôt ſera leur unique occupation: là, chacun connaiſſant mieux les localités et les valeurs territoriales, donnera ſur cet objet important des renſeignemens plus certains et de plus grandes lumieres à l'adminiſtration ſupérieure.

Je réponds enfin à Giraut-Pouzol, que l'agent municipal et ſon adjoint ſeront chargés de la police du canton, et qu'ils ſuffiront facilement à l'occupation qu'elle leur donnera dans un arrondiſſement très-circonſcrit.

En adoptant ce projet, Citoyens, vous ſupprimez des corps intermédiaires très-diſpendieux, très-inutiles, et vous donnez à l'adminiſtration une marche plus ſimple et plus facile.

Goupilleau de Montaigu. Les développemens donnés par le préopinant n'ont pas détruit les inconvéniens qu'Eſchaſſeriaux a vus dans le plan de la commiſſion. Il eſt certain qu'il faudra plus d'adminiſtrateurs inſtruits que dans le ſyſtême actuel, et que vous n'en trouverez pas aſſez dans les cantons, ou bien ils ne ſeront pas aſſez riches pour employer gratuitement une ſi grande partie de leur tems, et dès lors vous éliminerez une claſſe reſpectable d'hommes de ces fonctions publiques.

On n'a pas répondu davantage à l'objection relative à l'accroiſſement des dépenſes: on a dit que deux commis ſuffiraient dans chaque adminiſtration; eh bien! en adoptant ce calcul, n'eſt-il pas clair que puiſqu'il y aura cinquante ou ſoixante cantons par département, leurs adminiſtrations emploîront cent ou cent vingt commis?

Je partage l'opinion d'Eſchaſſériaux, et je demande qu'il la développe à la commiſſion des onze.

Boiſſy. Il faut auſſi examiner cette queſtion ſous le point de vue politique. L'aſſemblée conſtituante, qui voulait maintenir la liberté, établit de grands corps, pour balancer l'autorité royale; ils étaient compoſés de trente-ſix membres déliberans; mais pour empêcher ces grands corps adminiſtratifs d'opprimer le Peuple, l'aſſemblée créa en même-tems les diſtricts, pour s'oppoſer à l'action deſpotique des departemens. Ce ſyſtême était ſans doute bien conçu, pour concilier la monarchie conſtitutionnelle avec la liberté; mais aujourd'hui que ces grands corps délibérans ſont inutiles, et que les adminiſtrations départementales ne ſeront plus compoſées que de cinq individus, vous n'avez plus beſoin de ces corps intermédiaires qui devaient tempérer l'autorité des premiers.

Quant aux dépenſes, il ſemble étrange qu'on croye que ſix mille municipalités centrales, ſeront plus diſpendieuſes que nos quarante-quatre mille municipalités communales; car ſi chacune d'elles a, l'une portant l'autre, deux commis, vous voyez que cela fait 88 mille employés, qui ſont réduits à 12 ou 15 mille dans le nouveau ſyſtême.

Mais, je le répete, ce n'eſt pas ſeulement le beſoin de l'économie qui nous a déterminés, mais la néceſſité de ſupprimer des rouages inutiles, des corps dangereux, et de donner à l'adminiſtration une marche plus facile.

Génissieux. Je crois que les événemens de la révolution frappent trop les eſprits, et ne peuvent qu'égarer les opinions ſur une queſtion purement politique. Je ſais bien que les décemvirs, perſuadés qu'il fallait diviſer pour régner, ôterent aux départemens leur autorité, pour la communiquer aux diſtricts; mais, citoyens, ſi, dans quelqu'autre circonſtance, les départemens ſe liguaient contre la liberté, ne ſerait-il pas bien funeſte qu'ils ne trouvaſſent point d'oppoſition dans les corps inférieurs de l'adminiſtration?

Cette queſtion, également délicate ſous le rapport des finances, mérite d'être mûrement méditée; j'en demande l'ajournement.

Daunou. Ne craignez pas que les départemens ſe coaliſent, car l'un des articles conſtitutionnels leur défend de correſpondre enſemble.

Delecloy. Soit, mais craignez le mécontentement d'un grand nombre de citoyens, ſi vous ſupprimez les diſtricts.

Fermont. Il ſe manifeſteront bien plus vivement ſi l'on n'en ſupprimait que la moitié; le ſeul moyen de les prévenir, c'eſt de tout ſupprimer ou de tout conſerver.

Baudin. Je déclare que dans mon département, l'exécution du nouveau projet eſt impraticable. Les ſujets vous manqueront certainement pour compoſer les municipalités centrales, ou bien tel homme, aſſez éclairé pour être un bon adminiſtrateur, aura trop peu de fortune pour y conſacrer ſon tems; alors vous n'aurez qu'une adminiſtration incohérente, ou plutôt vous n'aurez rien. Je demande qu'on ſe borne à la réduction des diſtricts.

Fermont. Je n'ai pas oublié, Citoyens, que ce fut moi qui, dans l'Aſſemblée conſtituante, demandai la conſervation des diſtricts; mais c'eſt qu'alors je ſavais qu'on avait le deſſein de ſupprimer les départemens pour donner plus de force à la puiſſance royale, et que je voulais, moi, conſerver une garantie à la liberté. Aujourd'hui que les mêmes motifs n'exiſtent plus, je regarde la conſervation des diſtricts comme inutile. Les municipalités centrales, dont le travail ſera préparé par l'agent municipal, s'aſſembleront le jour de la décade ou du dimanche, ce qui gênera peu ſes membres; elles adopteront ou rejetteront ce qui leur ſera préſenté, et l'affaire en ira plus vite au département; or, vous ſavez qu'en adminiſtration, le point eſſentiel eſt la célérité.

Je demande que l'article ſoit mis aux voix.

Pluſieurs membres. L'ajournement.

L'ajournement eſt prononcé.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

N. B Dans la ſéance du 21, on a continué la diſcuſſion ſur la conſtitution.

Le comité de ſalut public a fait lecture de la ratification donnée par le roi de Pruſſe, au traité paſſé entre lui et la République, le 28 floréal.

Boiſſy a déclaré que les articles ſecrets convenus avec le roi de Pruſſe, inſérés dans les journaux, et par leſquels la France ſemble avoir abandonné la Hollande, étaient faux.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 3000.

*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 293. *Tridi, 23 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (s. 11 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 juin.

On apprend de Constantinople que la Porte a reconnu la République Française. Elle a déjà fait complimenter par son dragoman le citoyen Verninac, nouveau ministre de la République. Il aura incessamment son audience du grand-visir et du grand-seigneur. Le tableau de la république française est placé sur la porte du palais depuis le jour de la reconnaissance.

Le nord de l'Europe jouit enfin de quelque repos depuis l'époque de sa neutralité. Les Français pourront désormais tirer des grains de Thorn et de Dantzig. On apprend que le gouvernement français a envoyé des agens dans ces places et dans plusieurs villes d'Allemagne pour y conclure des marchés.

TOSCANE.

Livourne, le 20 juin.

Un bâtiment américain, entré le 14 dans notre port, a déclaré avoir rencontré, le 10, l'escadre française, forte d'environ trente voiles. Il a été visité par elle à vingt-cinq lieues de Toulon; il l'a vue tenir la route des îles Baléares, sur la trace de l'escadre anglaise qui se trouvait dans les eaux de Minorque.

On a appris depuis ce rapport que cette escadre, contrariée par les vents, avait été obligée de se replier vers le golfe de Juan.

Un bâtiment venu de Gibraltar, a laissé vers le cap Saint-Vincent, sur les côtes du Portugal, une division anglaise aux ordres de l'amiral Mann, et destinée à renforcer l'escadre de l'amiral Hotham.

Un petit corsaire français vient de prendre dans les parages de l'île de Corse cinq bâtimens corses et deux napolitains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 messidor.

La recette de la trésorerie s'est élevée le 18, grâces au dernier decret sur les finances, à quatre-vingt millions. L'affluence est telle chez les receveurs d'impositions, que plusieurs particuliers ont fait signifier leur paiement par huissier, dans la crainte de ne pouvoir profiter du bénéfice de la loi.

Paris, le 16 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible, 4 juillet 1795, vieux style.

On a célébré aujourd'hui, chez le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, J. Monroe, l'anniversaire de l'indépendance américaine. Américains, Français, Bataves, ainsi que les ministres des puissances neutres, réunis à une table d'environ 200 couverts, au milieu de laquelle flottaient les drapeaux unis de l'Amérique et de la France, ont pris part à cette fête.

Le civisme, l'ordre, la concorde et l'harmonie qui y présidaient, ont offert le tableau intéressant d'une famille unie.

Une musique harmonieuse a joué, pendant le repas et à la fin de chaque toast, des airs patriotiques et analogues à la fête.

Les toasts suivans ont été portés avec cette sensibilité et cet enthousiasme qui caractérisent les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

1°. Le 4 juillet.

2°. Les Etats-Unis de l'Amérique.

3°. La République Française.

4°. Les puissances amies des Etats-Unis et de la République Française. Puissent l'amitié et l'harmonie qui subsistent entre elles n'être jamais interrompues!

5°. Le président des Etats-Unis de l'Amérique et le congrès des Etats-Unis de l'Amérique.

6°. La Convention nationale de France. Puisse-t-elle achever sa longue, importante et périlleuse carrière, en établissant une constitution fondée sur des principes de sagesse, de liberté et d'égalité, et assurer jusqu'à la postérité la plus reculée, l'indépendance et le bonheur du Peuple Français!

7°. La liberté des mers.

8°. Les phalanges intrépides de la République Française. Puissent les vertueux citoyens qui les composent, jouir, dans la retraite et au sein d'une Patrie reconnaissante et généreuse, des fruits précieux de cette liberté, que leurs illustres travaux et leurs victoires éclatantes ont justement mérités!

9°. La mémoire de ceux qui ont combattu et qui sont morts en défendant leur pays et la liberté publique. Puissent des lauriers ombrager leurs tombeaux, et leurs services vivre à jamais dans les cœurs d'une postérité reconnaissante!

10°. L'agriculture.

11°. Le commerce.

12°. La justice, l'humanité et la probité. Puissent ces grands principes caractériser à jamais les conseils des gouvernemens libres!

13°. Les sciences, les arts, et les hommes distingués qui en sont les plus beaux ornemens.

14°. Le beau sexe des deux hémispheres.

15°. Ceux de nos compatriotes et de nos amis qui sont assemblés en Amérique ou ailleurs, pour célébrer cet anniversaire si important dans les annales de notre pays.

Au moment où l'on a porté le toast n° 5, au président des Etats-Unis, et au congrès des Etats-Unis, le ministre Américain y a répondu de suite par le toast n° 6, à la Convention nationale de France, &c. &c. &c.

Aussitôt les convives des deux Nations se sont donnés, par des embrassemens mutuels le gage des sentimens qui doivent éternellement les unir, et la fête s'est terminée par l'air, où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.

MÉLANGES.

Précis historique des villes anséatiques.

Dans un moment où la saine politique dirige les gouvernemens vers tous les objets qui tendent à la prospérité du commerce, peut-être ne verra-t-on pas avec indifférence le précis historique de ces villes qui en ont jeté les premiers fondemens dans l'Europe encore ignorante et barbare. Le commerce leur doit aussi, dans des tems plus éclairés, ses développemens et ses progrès. Voici quelles en furent l'origine et les causes.

Lorsque l'Europe était dans le plus fort de ses institutions féodales; deux villes au Nord de l'Allemagne conçurent le projet généreux de s'en affranchir et de se rendre libres. Lubeck et Hambourg se liguerent pour arrêter les brigandages et les pirateries qui se commettaient sur les grands chemins et sur les eaux. Peu à peu d'autres villes, au nombre de quatre-vingt-six, accéderent à cette ligue; et dès-lors, le droit du plus fort, qui infestait ces contrées de vols et de rapines, se vit tout à coup réprimé. Tels furent les faibles commencemens de la *hanse teutonique*.

Ses progrès rapides, son esprit de commerce et de justice, accrurent ses richesses et sa puissance à tel point, qu'elle fut recherchée des princes les plus absolus, et que, plus d'une fois, ils furent obligés d'en recevoir des lois. Cependant la plupart des villes qui entrerent dans cette ligue, continuerent de rester sous la dépendance de leur suzerain; mais comme le commerce leur procura de grandes richesses, leur assujettissement à des princes qui étaient presque tous pauvres, n'eut point d'influence, ou fort peu, sur les traités et sur les entreprises qu'elles firent en commun.

C'est principalement sur mer qu'elles tenterent et opérerent de grandes choses. Les puissances, loin de s'y opposer, étaient restées comme spectatrices indifférentes des entreprises de cette hanse, qui offrait à l'Europe un genre de ligue qui n'avait pas encore paru dans le monde politique.

C'est principalement à ses villes maritimes que la ligue dut le concert et la conduite de tous ses intérêts. Leur prévoyance active sut s'approprier tout le commerce de l'intérieur et du dehors.

A cet effet, elles établirent quatre grands comptoirs où l'on vit affluer toutes les productions commerciales. Londres, Berghen, Bruges et Nowogorod, furent les entrepôts qu'elles se choisirent:

Londres, pour correspondre avec l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande;

Berghen, pour communiquer avec le Dannemarck, la Norvége et la Suéde;

Nowogorod, et dans la suite Nerva, pour la Pologne, la Prusse, la Livonie, la Russie, l'Asie mineure et la Perse;

Bruges, et postérieurement Anvers, pour être en relation avec les Pays-Bas, la haute Allemagne, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Hongrie.

C'est de ces quatre points que la hanse étendait ses relations commerciales à presque tout le monde connu.

Les avantages qu'elle en recueillit furent considérables; elle les dut à la sagesse de sa conduite, et surtout à l'art d'avoir su se procurer des privileges dans les pays étrangers. Ses avoués et agens y étaient regardés comme indigenes, y payaient moins d'impots que les natifs même du pays; et de cette maniere, les villes maritimes de la hanse débitaient au-dehors les marchandises fabriquées par les villes de l'intérieur qui s'étaient unies avec elles. Prudentes et heureuses dans leurs entreprises contre les puissances, elles maintenaient aussi par leur audace et par la force, les avantages qu'elles avaient obtenus; et souvent la guerre, en leur assurant ceux qu'on voulait leur contester, leur en procurait encore de nouveaux. Nulle puissance alors ne pouvait leur tenir tête; mais vers la fin du 15[e] siecle cette grande prospérité pencha vers son déclin.

La sureté des routes de la navigation avait été le but et la cause de la réunion des villes anséatiques. Maximilien I[er], en rétablissant la paix publique, dite en allemand *la paix des campagnes*, après une guerre semblable à celle qui a été connue en France sous le nom de la *Jacquerie*, pourvut à cette sureté. Les villes délivrées des pirates et des brigands, ne sentirent plus le poids des impositions qu'il fallait supporter, pour l'entretien de la hanse; et comme celles de l'intérieur ne participaient pas à la prospérité commune, en proportion des villes maritimes, elles commencerent à s'en détacher.

Jusqu'alors elles avaient formé un Etat dans l'Etat. Cette monstruosité politique disparut, quand les princes suzerains eurent mis plus d'ordre dans leurs finances, et formé des armées permanentes.

Enfin, l'attention que plusieurs grandes puissances donnerent à leur commerce, porta le dernier coup à la prospérité de la Hanse.

Le Dannemarck et la Suéde, avec qui elle avait eu des démêlés fréquens, ouvrirent, à la sollicitation de Charles-Quint, la Baltique aux habitans des Pays-Bas. Cet empereur fit plus. Il encouragea les princes allemands à détacher de la Hanse celles de leurs villes qui cultivaient les manufactures. Celle de Brunswick, refusant d'obéir à la sommation de son prince, fut mise au ban de l'Empire; et cet exemple fit rentrer successivement toutes les autres dans le devoir. Dès-lors, une grande partie du commerce de la ligue Anséatique passa aux Flamands, auxquels elle avait constamment fermé la navigation de la Baltique.

La hanse reçut un autre échec en Angleterre. Sous les regnes de Marie et d'Elisabeth, on commença à mettre des obstacles à l'exportation des matieres premieres que les villes anséatiques y allaient prendre pour les débiter ailleurs. Les Anglais obtinrent aussi pour leurs marchands, dits avanturiers, des établissemens jusques dans la ville de Hambourg. Mais la hanse n'ayant pas voulu souffrir cette concurrence, ces avanturiers furent obligés de quitter le territoire; et par représailles, le gouvernement anglais ôta aux villes anséatiques les priviléges dont jusqu'alors elles avaient joui en Angleterre.

Ces prérogatives cesserent aussi d'exister en Suéde et en Russie, lorsque les Suédois s'emparerent de Nerva et de la Province d'Ingrie. La navigation de la Baltique fut aussi perdue pour les Russes, et le commerce qu'ils faisaient sur cette mer passa aux Anglais par la voie d'Archangel.

Dès-lors les liens de la ligue furent tellement dissous, qu'en 1628 et 1630, l'empereur ayant voulu lui rendre quelque consistance, pour appuyer par le moyen de cette hanse, des vues de commerce qu'il avait formées sur la Baltique, fut obligé d'y renoncer.

Ainsi de cette alliance que l'esprit de commerce avait rendue si puissante, il n'est resté que Lubeck, Bremen et Hambourg qui ont persisté dans la hanse, et qui portent encore le nom de villes anséatiques.

Quoique ces trois villes n'aient plus la même puissance qu'à l'époque où la ligue brillait de toute sa splendeur, les gouvernemens les plus éclairés de l'Europe n'ont jamais perdu de vue les avantages qu'ils peuvent retirer de la position physique et de la forme constitutionnelle de ces trois villes. Aussi la France n'a-t-elle jamais cessé de les protéger, de se les attacher, et d'entretenir des liaisons utiles avec elles; car il est de son intérêt de soutenir des alliés fidelles, reconnaissans, industrieux, utiles en tems de paix, et presque indispensables en tems de guerre.

Lorsque l'automne et l'hiver mettent des obstacles à la navigation, ces trois villes peuvent servir d'entrepôt pour le commerce. On est à même d'y être promptement instruit des variations dans les prix des denrées et marchandises, d'y saisir les momens favorables pour les spéculations. La France peut y exporter ses vins, ses eaux-de-vie, ses productions de luxe et autres articles. La France peut en retirer des comestibles, des chanvres, goudrons, bois de construction et mille autres objets. En un mot, ces trois villes peuvent nuire difficilement, et peuvent être constamment utiles: elles n'existeraient pas, qu'il serait de l'intérêt de la France d'en former qui puissent les remplacer.

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS.

Les arts se ressaisissent de jour en jour de quelques-unes de leurs conquêtes. Déjà plusieurs chefs-

d'œuvres des grands-maîtres ont reparu sur la scene française, où peut-être a-t-on encore à regretter de ne pouvoir les admirer plus souvent. (1)

Il appartenait à un théâtre qui s'est consacré aux arts par son nom, comme il les honore par la multitude et la variété des talens qui le composent, de mériter de plus en plus les suffrages et la reconnaissance du public, en ravivant la source de ses plaisirs. C'est ce qu'il vient de faire en lui redonnant *Iphigénie en Aulide* et *Didon*.

Le tems n'est plus où la querelle sur la musique avait divisé Paris en deux partis, dont l'un semblait méconnaître le génie d'un grand homme, tandis que l'autre, même en défendant sa gloire, rendait justice au talent du compositeur célebre qu'on lui voulait si justement donner pour rival.

De plus chers intérêts ne permettent plus une semblable dispute, sur laquelle d'ailleurs l'admiration générale a prononcé. La foule était la même le jour où l'on a repris chacun de ces ouvrages. Les artistes chargés d'y remplir des rôles, ont déployé dans l'un et dans l'autre un grand talent; mais un effet bien différent nous a paru résulter de la représentation des deux pieces. L'une a excité l'enthousiasme le plus vif, le plus soutenu; l'autre a souvent obtenu des applaudissemens unanimes, mais séparés par de longs intervalles.

Quelle que soit la cause de cette différence, nous l'avons remarquée et ressentie. Le jeu même des acteurs n'avait point, ne pouvait point avoir, dans le second de ces ouvrages, cet accent passionné, cet élan de l'ame, cette sensibilité pénétrante dont il était animé dans l'autre. En effet, comment rester sans émotion, quand on en fait passer une si profonde dans le sens de ses auditeurs? Nous avons cru voir Clytemnestre, Achille, Agamemnon.

Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur mettre sous les yeux le jugement que portait de la musique de Gluck, un homme qui cultivait chacun des arts avec la supériorité que lui donnait la connaissance de tous, et qui en parlait en inspiré.

Voici l'extrait d'une lettre de l'abbé Arnaud :

» Toutes les musiques que je connais sont à celle de M. Gluck, ce que les tableaux de genre sont aux tableaux d'histoire, ce que l'épigramme et le madrigal sont au poëme épique : jamais on ne donna ce caractere de magnificence et de grandeur aux compositions musicales. Ce ne sont là ni de ces longs gazouillemens dont le bon sens murmure et qui tuent toute expression, ni de ces jolies chansonnettes qui chatouillent un moment l'oreille, mais qui ne disent rien à l'esprit et ne laissent rien dans le cœur, ni de ces chants recherchés et bisarres qu'enfantent la crainte de ressembler et le défaut de talent; c'est une mélodie enchanteresse et toujours imitative, une harmonie céleste et toujours en action; c'est une suite de tableaux intéressans aussi fierement dessinés qu'admirablement coloriés; en un mot, c'est l'ouvrage du génie : voilà, voilà les hommes devant lesquels je me prosterne, et à qui je décerne un culte, parce qu'en même tems qu'ils me rendent mon existence plus chere, ils me donnent une grande idée de la nature humaine. »

Les observations les plus minutieuses ont cependant leur utilité, lorsqu'elles peuvent contribuer à la perfection de l'art. C'est dans cette vue que nous publions une remarque qui a été faite à la représentation d'Iphigénie par des hommes de goût et d'instruction. Lorsque Diane est venue annoncer que les dieux sont appaisés, et promettre aux Grecs la conquête de Troie, il faudrait que les vents agitassent les voiles de leurs vaisseaux, puisque c'est pour les obtenir que l'on allait sacrifier Iphigénie, et que Racine a marqué bien expressément cette circonstance.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 15 messidor.

Sur le rapport de la commission des approvisionnemens, le comité de salut public, informé que l'article IV de la loi du 30 ventôse dernier, relative à la subsistance des gendarmes, rencontre des difficultés dans son exécution faute de soumissionnaires;

Que malgré son arrêté du 24 floréal suivant, qui autorise les administrations de district à traiter de gré à gré pour les fournitures des gendarmes, avec qui elles jugeront convenable, et aux conditions les moins onéreuses pour la République, la majeure partie des soumissionnaires qui se présentent, ne proposent que des conditions onéreuses;

(1) Nous avons vu avec plaisir deux théâtres fameux annoncer leur réunion pour offrir à la citoyenne Dumesnil un hommage bien légitime en donnant au bénéfice de cette grande tragédienne, une représentation de *Phèdre*, des *Fausses confidences*, et du charmant ballet de *la Chercheuse d'esprit*. C'est ainsi que les artistes s'honorent. Il est douloureux que la vieillesse et la gloire aient besoin d'un pareil tribut.

Voulant néanmoins assurer aux gendarmes à cheval l'avantage qui leur est accordé par la loi du 30 ventôse dernier, sans trop surcharger le trésor public, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les soumissions faites pour fournir la ration par jour en vivres et fourrages de la gendarmerie à cheval, qui n'est pas employée dans les camps et armées, jusqu'à la concurrence de la somme de 40 liv., seront acceptées. Les adjudications faites et les marchés passés de gré à gré, en conséquence sont confirmés.

II. Toutes les soumissions qui excedent la somme de 40 liv., sont rejetées. Les adjudications faites, ou marchés passés de gré à gré au-delà de cette somme, cesseront, à compter du 1er thermidor prochain.

III. Dans les districts où il n'aura point été fait de soumissions, il sera payé par jour à chaque gendarme, pour lui tenir lieu des rations, la somme de 40 liv., ainsi que dans les districts où les soumissions, adjudications ou marchés seront élevés au-dessus de ladite somme.

IV. Cette indemnité courra du jour où la ration est accordée aux gendarmes, en vertu de la loi du 30 ventôse dernier, jusqu'à ce que la baisse dans le prix des denrées ait procuré aux administrations la possibilité de faire des adjudications au-dessous de ladite somme.

V. Néanmoins les administrations de district, avant de payer la ration aux gendarmes, emploiront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire des adjudications ou passer des marchés de gré à gré au-dessous de ladite somme de 40 liv., et ce sous leur responsabilité.

VI. Les commissaires des guerres feront, d'après les dispositions de cet arrêté, les décomptes et retenues prescrites par la loi, sous la surveillance de la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

VII. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin de correspondance.

Les membres du comité de salut public.

Signé à la minute. *Roux, Vernier, Marec, F. Aubry, Rabaut, Cambacérès, J. B. Louvet.*

Arrêté du comité de sureté générale, du 27 messidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Sur les réclamations faites par plusieurs comités civils des sections de Paris, relativement à la question de savoir s'il doit être délivré des passeports aux citoyens désarmés qui réclament, soit pour affaires particulieres ou pour leur commerce;

Considérant qu'il est instant de faciliter le commerce par tous les moyens possibles, et de ne point entraver les relations particulieres des citoyens qui peuvent avoir des besoins pressans de communiquer ensemble;

Considérant aussi qu'il est instant de s'assurer que les citoyens suspects comme désarmés ne puissent se répandre dans les communes agitées par les malveillans;

Le comité de sureté générale arrête que les comités civils des sections de la commune de Paris sont autorisés à délivrer aux citoyens désarmés les passeports qu'ils réclament pour vaquer à leurs affaires ou pour les voyages qu'exige leur genre de commerce; le comité s'en rapporte à la prudence des comités civils, sur ceux auxquels l'intérêt public peut exiger de refuser un passeport, en apportant néanmoins la plus grande attention aux motifs des passeports demandés.

Le présent arrêté sera adressé de suite aux comités civils des sections de Paris, et obligatoire pour toutes les communes de la République; à cet effet, il sera inséré dans le bulletin de correspondance.

Les membres composant le comité de sureté générale,

Signé, *Pierret, Bailly, J. S. Rovere, L. B. Genevois, J. Mariette, P. M. Delaunai, Bergoeing, Bailleul, Courtois, Boudin, Pierre Guyomard, Lomont.*

Proclamation du comité de sureté générale, du 21 messidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Le comité de sureté général est instruit que les ennemis de la République veulent encore agiter cette grande commune; les partisans de l'anarchie et du pillage renouvellent leurs discours séditieux; ces hommes coupables cherchent à semer l'esprit de révolte. Des étrangers circulent dans plusieurs quartiers de Paris; ils ont distribué des assignats à quelques citoyens que leur situation présente et le malheur des circonstances peuvent rendre faciles à égarer. Des femmes ont voulu persuader aux hommes de se porter aux prisons dans les intentions les plus criminelles. Le comité de sureté générale avertit les bons citoyens de se méfier des piéges qu'on ne cesse de leur tendre; il les invite à signaler courageusement les factieux. Il déclare en même tems que, fort de son devoir, fort du courage et des principes de la Convention nationale, il a pris des mesures vigoureuses pour maintenir la sureté des personnes et des propriétés, pour comprimer les anarchistes de toute espece. Il déclare qu'il est tems que la loi regne seule, et que tous ceux qui veulent la violer seront sévérement punis.

Signé, *J. B. Genevois*, président; *M. J. Chénier, J. S. Rovere, Bailly, Mariette, Lomont, Pierret, Sévestre, Bergoing, Bailleul, P. Guyomard, P. M. Delaunay, Kervelegan.*

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Fermont, au nom du comité de salut public, donne lecture des dépêches suivantes :

Lettre du commandant des armes au port de l'Orient. — L'Orient, le 13 messidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Les Anglais commencerent le 8 leurs vomissemens des émigrés sur le territoire de la République. On estime les pieds à terre à environ 10,000, tant hommes, femmes, enfans que domestiques.

L'amiral anglais a fait sommer le général Bonneret, commandant de Belle-Isle, de se rendre, au nom de Louis XVII. Il leur a répondu qu'il était muni de vivres et d'artillerie, qu'il ne reconnaîtrait jamais Louis XVII; qu'on pouvait l'attaquer, que tout était disposé pour foudroyer l'armée anglaise.

Le commandant des armes dans les ports de Nantes et Paimbœuf, au comité de salut public. — Nantes, le 16 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

L'Angleterre et toute sa perfidie n'ont pu empêcher qu'un bâtiment américain, chargé de cent tonneaux de riz et farine, ne soit entré à Belle-Isle, qui, avec quelques secours qu'on y a fait passer, est maintenant pourvue d'une maniere satisfesante.

J'ajoute aussi la déposition que m'a faite à son arrivée ici le citoyen Fuec, forcé de relâcher à Belle-Isle; il a vu le général Bonneret, et l'a trouvé bien disposé à recevoir une seconde sommation de M. le roi Georges, si la réponse républicaine qu'il a faite à la premiere a pu laisser l'espoir de composer avec une garnison et des habitans décidés à s'ensevelir sous les ruines et de la forteresse et de leurs maisons, plutôt que de renoncer à la République et à la Convention nationale.

Voilà leur cri d'armes; c'est celui de leur ralliement. Ils n'en ont pas d'autre au milieu des travaux qui, jour et nuit, les occupent encore, pour ajouter, s'il est possible, aux moyens de défense de cette île, qui, dans tous ses points, ne présente plus que l'aspect imposant d'une citadelle inexpugnable, où, jusqu'aux femmes, tout est devenu soldat.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de salut public. — Alençon, le 17 messidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, il sera sans doute de plus en plus satisfesant pour le comité de salut public d'apprendre que, dans l'instant même où les royalistes comptent davantage sur les secours infâmes d'émigrés que les Anglais se proposent de donner aux rebelles de l'Ouest, nos braves Républicains continuent à les battre partout dans l'arrondissement de l'armée que je commande dans le département de Maine et Loire; la horde commandée par Cadeau a été dissoute près du château de Sceaux; plusieurs brigands sont restés prisonniers, beaucoup sont blessés ou tués, du nombre des derniers est le chef lui-même; ce qui, à mon sens, est la vraie victoire. Le cantonnement de Soutaire, composé du onzieme bataillon de la Haute-Saône, qui a fait cette expédition, mande au général Leblay, par l'organe de Javelet, son commandant : » Ce n'est pas l'intérêt et le pillage qui nous conduisent dans les expéditions militaires, mais bien la gloire des armes de la République; en conséquence, nous remettons les chevaux que les Chouans avaient pris : les propriétaires pourront les réclamer. »

Le général Geney me mande de Laval qu'il avait concerté une opération dans le district d'Evron, conjointement avec le commandant de ce poste et celui de Sablé, et que les trois petites colonnes avaient entiérement balayé les brigands de ces contrées, qui, pour cette fois, n'avaient pas osé courir les chances d'un combat du côté de Château-Gontier; et en même tems l'adjudant-général Dalancourt, avec le commandant du 62e régiment, ont de nouveau obtenu sur les Chouans l'avantage le plus décisif au château de Brunet. Beaucoup y ont péri, et le reste, en prenant la fuite, a laissé 19 chevaux tout harnachés, 4 bœufs, et un bon dîner qui a servi aux vainqueurs.

Dans une autre expédition au château de Serchet, nous avons eu le même avantage et point de perte de républicains. Déjà aussi je vous annonce avec satisfaction que des communes dès long-tems en insurrection demandent à rentrer sous l'obéissance, tandis que d'autres vont jusqu'à demander à se

joindre à nous pour combattre les Chouans. Le comité nous rendra la justice de penser que partout ces demandes sont accueillies conformément au vœu de la Convention, bien prononcé pour que la liberté paraisse sur tout le territoire des Français, avec la justice et la bienfaisance. Que ceux qui nous supposaient le desir atroce de continuer cette guerre calamiteuse, contemplent la conduite des Anglais, des emigrés, et qu'ils jugent ensuite entre les chefs chouans et les généraux républicains.

La colonne du Nord file à grandes journées vers la Bretagne.

Signé, *Aubert-Dubayet.*

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Eschasseriaux l'aîné, au nom du comité d'agriculture. Citoyens, votre comité d'agriculture vient fixer votre attention sur un objet d'un intérêt pressant. La main du legislateur doit se porter rapidement sur le mal qui se manifeste, et l'arrêter. Parmi les désordres qui troublent la société, ceux qui menacent la proprieté demandent la plus prompte répression.

Toutes les passions avides semblent avoir voulu profiter de la revolution : les déprédations et les dégats que la licence commet dans les campagnes, dans le moment surtout où la terre présente le spectacle et l'espoir de l'abondance, provoquent des mesures séveres contre ce genre de brigandage; les rapports particuliers, adressés à vos comites par plusieurs communes, dénoncent et retracent des delits coupables; les forêts sont livrées aux mêmes déprédations. L'existence de ces délits et l'inexécution des lois accusent la négligence des magistrats ou l'insuffisance des lois mêmes. Vous devez donc, Citoyens, prevenir un désordre qui menace de se multiplier d'une maniere effrayante dans quelques endroits, et qui pourrait compromettre la conservation des récoltes.

En examinant cet état de choses, deux moyens ont paru nécessaires à votre comite pour réprimer les delits qui lui sont dénoncés : des instructions qui éclairent les citoyens sur leurs devoirs et les droits des autres citoyens, et une législation rigide envers ceux qui, oubliant tout, osent attenter à la proprieté.

Dans ce moment où l'intérêt et le besoin de la prosperité nationale, l'experience des malheurs passés, appellent toutes les lois a proteger la proprieté et l'industrie, vous devez mettre dans le cœur de tous les citoyens ce sentiment de justice et de protection. il faut que cette époque, qui est marquée par un retour eclatant à ce qui est juste, le soit aussi par le respect aux proprietés et aux productions que l'industrie fait croître à leur surface, et que le double frein de la morale et de la loi les préserve des atteintes qu'on pourrait leur porter encore.

Tout doit être sacré en agriculture, le champ du laboureur, ses fruits; ses sueurs, ses moissons, et tous ce que ses travaux peuvent faire naître.

Il faut dire aux citoyens que piller ou dévaster un champ, est le même crime que piller les ouvrages d'un atelier; il faut persuader à celui qui se livre à des déprédations, qu'il viole ses propres intérêts, même en violant la propriété d'un autre citoyen.

On ne cultive que parce qu'on espere recueillir les fruits de ses travaux, et qu'on est sûr de jouir de sa richesse; c'est cette securité du cultivateur sur le sort de sa recolte, cette protection garantie à ses travaux, qui repand l'abondance dans la société; si vous lui enlevez ou dévastez ses moissons, vous éteignez son courage, vous frappez l'industrie et la reproduction, et l'homme même déprédateur est privé des ressources que l'homme laborieux et assidu à ses travaux eût apportées dans la société; il faut dire enfin que des vols et des dégats faits au cultivateur, sont des maux qui retombent sur l'agriculture et le commerce, et par conséquent sur l'aisance nationale.

Voilà des vérités de politique et de morale qu'il faut faire entendre à un Peuple républicain.

L'instruction doit faire la force et la puissance de la législation; et des lois qui sont précédées des lumieres qui parlent à l'esprit par le sentiment, sont bien plutôt obéies.

On n'a rendu tant de citoyens criminels que parce qu'on les avait égarés; ce sont les maximes funestes que l'ignorance avait répandues depuis quelques tems sur la propriété qui ont produit et multiplié les attentats contre elle; il faut enfin reléguer loin de nous ces maximes subversives que tant de gens ambitieux et avides ont prêchées, et que tant de mains adroites ont eu l'art criminel d'exécuter. Il est tems de resserrer les liens de l'ordre social que les mouvemens impétueux de la révolution ont relâchés pendant un si long intervalle; il faut enfin ramener la morale au sein de la campagne, qui est son berceau naturel, et que toutes les propriétés rurales reposent sous la protection d'une police sévere.

Si le sentiment de ses devoirs et des droits d'autrui est, pour la plupart des autres citoyens, une garantie de leur respect pour les propriétés, il n'y a enfin que les lois pénales qui puissent intimider le brigand ou le mauvais citoyen qui s'apprête à les violer.

Votre comité, en vous soumettant des mesures que les circonstances ont rendues nécessaires, vous proposera de redonner aux anciennes lois sur les vols et les dévastations des récoltes, toute leur énergie, soit en les fesant publier à la suite du projet de décret que votre comité vous propose, soit en exigeant une responsabilité sévere des magistrats charges de leur exécution.

Il est une institution aussi que la loi a créée pour prévenir les délits des campagnes, à laquelle vous devez donner plus de force et de confiance; ce sont les gardes champêtres. Cet établissement, négligé dans la plupart des municipalités, mal salarié, confié souvent à des mains corrompues et complices des brigandages, n'a point été jusqu'ici un frein assez puissant contre les vols et les déprédations. Votre comité vous propose des mesures pour ne remettre désormais les places de gardes qu'entre les mains de citoyens dont la probité et les mœurs seront généralement reconnues, et sur l'activité desquels tout cultivateur puisse se reposer de la sureté de ses récoltes.

La modicité du salaire a été souvent un sujet de corruption pour la plupart des hommes qui ont exercé la place de gardes champêtres; il faut qu'un traitement honnête les mette à l'abri de toute espece de séduction, et que la responsabilité de leur conduite soit plus assurée; enfin, nous croyons aussi que la loi doit les environner du degré de force et d'autorité nécessaire pour que leur zele ne soit pas inutile, et nous vous en offrirons les moyens.

Tous les citoyens des communes sont également intéressés à la conservation des récoltes et au maintien des lois qui les protegent; nous appellerons aussi leur surveillance sur tout ce qui pourrait tendre à violer la propriété et à denoncer les vols et les dégats auxquels pourraient se livrer des hommes coupables.

A un Peuple républicain il suffit de lui parler de ses obligations pour l'empêcher de s'abandonner au crime.

La persuasion a quelquefois plus d'effet sur son ame que la menace des lois et l'action des mesures rigoureuses. Combien la persuasion, plus souvent employée dans la révolution, n'eût-elle pas épargné de sang et de crimes! l'atroce génie de certains hommes n'a jamais su qu'effrayer par la rigueur et faire haïr la législation même : vous devez, vous, Citoyens, instruire et persuader avant de punir.

Pourquoi, pour arrêter les vols et les déprédations des récoltes dans les campagnes, ne ferait-on pas parler au cœur et aux yeux des citoyens quelques-unes de ces inscriptions dont le sens commande tout à la fois l'amour de la loi à la vertu, et son respect au crime même. Dans les momens où l'on violait tout, les inscriptions ont rendu sacrées les propriétés nationales; beaucoup de Peuples vertueux nous ont donné l'exemple de parler ainsi à l'obéissance des citoyens. Votre comité vous proposera de placer à la sortie principale de chaque commune, à un poteau ou à un arbre, l'inscription suivante :

Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.

Cette inscription, qui rappellerait en même tems aux citoyens un sentiment de justice, un précepte de la loi naturelle, et la soumission aux lois, ferait aussi, à chaque instant, pour l'homme oisif, une leçon vivante et un encouragement au travail.

Voilà le projet de décret que votre comité vous présente.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts, décrete ce qui suit :

Art. I^er^. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant :

II. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zele et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes. Leur traitement sera aussi fixé par le district d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition fonciere.

III. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

IV. Tout propriétaire aura le doit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre. Il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district. Ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

V. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

VI. Les gardes champêtres seront tenus de citer devant eux les citoyens pris en flagrant délit; si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obeir aux ordres qui leur seront donnés.

VII. Sur les indications administrées par les gardes champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

VIII. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre. La peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu; et en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du juré.

IX. Les jugemens prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

X. A l'égard des délits dans les forêts nationales et particulieres, les prix de la restitution et de l'amende seront provisoirement déterminés par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

XI. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les citoyens.

XII. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune l'inscription suivante :

Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.

XIII. La Convention nationale décrete que le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, sera imprimé de nouveau et placardé dans toutes les communes à la suite du présent décret.

XIV. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs et procureurs de communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

XV. Lecture sera faite de la présente loi par les officiers municipaux en présence du Peuple.

Ce projet de décret est adopté.

Portiez de l'Oise, au nom du comité d'instruction publique, présente le plan de la fête du 9 thermidor. Il propose que la Convention se transporte, ce jour, sur la place du Carrousel, où le président prononcerait un discours analogue à la circonstance; que de là elle se rende sur la place de la Révolution, où l'on proclamerait qu'il n'y sera plus fait d'exécution. Ainsi, dit-il, cet emplacement, l'un des plus beaux de l'Europe, ne serait plus inondé par des flots de sang.

Portiez remonte à des tems plus éloignés. Les procès-verbaux des 31 mai, et 2 juin, ajoute-t-il, contiennent des faits notoirement faux. Ils portent que la Convention s'est rendue, dans cette derniere journée, sur la place du Carouzel, et il n'est aucun de nous qui ne sache qu'Hanriot et ses aides-de-camp fondirent sur nous le sabre à la main, et nous empêcherent de parvenir jusques-là. Que cette feuille de nos procès-verbaux soit donc arrachée, qu'un discours historique, rédigé par une commission nommée à cet effet, tienne lieu de ce procès-verbal mensonger.

Portiez présente deux projets de décret conformes aux bases énoncées dans son rapport.

N. . . . Il me semble qu'il est très-inconvenant de faire, au milieu de la fête, une proclamation qui rappelle d'aussi tristes souvenirs.

Bion. D'ailleurs, le corps législatif ne doit jamais faire de proclamation; c'est là une des fonctions du pouvoir exécutif.

La Convention ordonne qu'il ne sera plus fait d'exécution sur la place de la révolution. Le surplus du projet est ajourné.

Sur la proposition de Thibaut, au nom du comité des finances, la Convention décrete que les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec les fournisseurs de la République auxquels il pourrait être dû, et à leur donner en paiement des inscriptions au grand-livre.

Le président. La parole est à Joseph Lebon.

Pierret. Je demande à faire une motion d'ordre. La maniere dont Joseph Lebon a discuté jusqu'à présent, a fait une grande sensation dans le public. Il a continuellement divagué, et n'a encore rien répondu aux faits contenus dans le rapport. J'ose même dire qu'il s'est déshonoré par la maniere dont il s'est défendu, et la Convention n'a pas mis assez de sévérité à le retenir dans les bornes de sa justification. Je demande que Lebon soit invité à discuter article par article, qu'il ne joue plus à la tribune le rôle d'un comédien ou celui d'un extravagant. Je demande que nous finissions cette affaire au plus tôt, et je pourrais même prouver à la Convention, par les rapports qui sont parvenus au comité de sureté générale, qu'il est nécessaire qu'elle se décide sans désemparer.

La Convention décrete qu'elle terminera sans désemparer.

Plusieurs membres réclament contre ce décret.

Lahaye. On vient de dire que Lebon n'avait encore fait que divaguer, et cependant on veut le juger tout de suite. Je ne reconnaîtrai jamais aucun des-

potisme, pas même celui d'un comité. (Applaudissemens.) Soyez donc conséquens ; et puisque vous dites que le prévenu n'a point encore parlé sur son affaire, convenez que vous ne la connaissez pas, et que vous ne pouvez pas prononcer. Donnez-lui donc le tems de vous instruire.

Pierret. Je n'ai point parlé au nom du comité de sureté générale, mais au mien ; ainsi l'on ne peut pas accuser ce comité d'un despotisme qu'il n'exerce pas ; au surplus, s'il en exerce un, c'est à regret. Lahaye ne m'a pas entendu. Lorsque j'ai demandé que cette affaire fût terminée sans désemparer, je n'ai pas fixé l'heure à laquelle la Convention se séparerait. Je n'empêche pas que Lebon ait la plus grande latitude dans sa défense, qu'il lui soit accordé deux heures, trois heures, deux jours, trois jours sur chaque chef, si cela est nécessaire.

La Convention rapporte le décret qui ordonnait que l'affaire de Joseph Lebon serait terminée sans désemparer.

Giraut. Vous vous souvenez, citoyens, que je divisai les crimes attribués à Joseph Lebon en quatre classes : je vais lire les différens faits qui composent la premiere ; ils sont compris sous la dénomination générale d'*assassinats judiciaires.*

Tous les citoyens du département du Pas-de-Calais accusent Joseph Lebon d'avoir organisé dans la ville d'Arras un tribunal de sang, dont il était le principal regulateur. » J'ai vu des membres de ce tribunal, (dit Choudieu, dans une lettre qu'il adresse au comité de salut public) ils ont plutôt l'air de bourreaux que de juges ; ils se promenent dans les rues avec une chemise décolletée, et un sabre traînant toujours à terre ; enfin, ils montent au tribunal en annonçant que l'affaire de tels ou tels va être expédiée, et que bientôt on les verra passer pour aller à l'échafaud ; j'ai été moi-même le témoin auriculaire de ces propos, qui ne conviennent point à des juges, parce que leur impartialité peut seule inspirer la confiance : ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambray, où il a été conduit par le représentant *Lebon, qui en était en quelque sorte le président.*

Dans le nombre de ces jurés, contre plusieurs desquels s'est élevée l'opinion publique, se trouvaient un beau-frère de Lebon, appelé *Caron*, trois oncles de sa femme, [illegible], Alexis Valéne, Joseph [illegible] et Louis Regnier, son beau-frere.

Tel est le tribunal dont Lebon a conservé l'existence malgré la disposition formelle de la loi du 27 germinal qui le supprimait ; un arrêté du comité de salut public, du 30 de ce mois, annonce que Lebon provoqua la conservation de son tribunal révolutionnaire d'Arras, dès qu'il eut connaissance de la loi qui ordonnait la traduction de *tous les conspirateurs au tribunal révolutionnaire de Paris* : la lettre qu'il adressa au comité de salut public le 3 floréal, en est une seconde preuve.

» Votre arrêté, pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire séant en cette commune (dit-il), a été un coup de foudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie : la loi générale qui appelle à Paris les conspirateurs de tous les points de la République, avait été ici interprétée par quelques scélérats, comme une improbation des actes du tribunal et de la sévérité de ses jugemens ; *mais le bienheureux courier est arrivé*, tout le Peuple l'attendait avec impatience : j'ouvre le paquet, j'y lis l'arrêté, mille cris de réjouissance s'élevent, et le patriotisme reprend une nouvelle force.

Lebon a donc organisé un tribunal de sang, et il en a provoqué la conservation, malgré la loi du 27 germinal qui le supprimait.

Lebon. Après m'être disculpé du fait atroce de la femme au 25 liv. et du vol du collier, j'aurais pu vous dire : Citoyens, disposez de mon sort, la mort peut m'atteindre, mais je ne crains plus l'infamie.

J'aurais dû terminer là ma défense : car, je vous l'ai dit, je ne puis pas répondre à la multitude de faits particuliers que l'on m'impute, puisqu'on m'a ravi toutes mes pieces justificatives. Oui, je me dispenserais de m'en justifier si je ne craignais qu'on dit : Il nous résiste, il ne veut pas se soumettre. Ce n'est plus ma vie que je défends, c'est mon honneur. Eh ! quand je ne réclame de vous que cette justice, n'est-il pas singulier qu'on vienne, au nom de la tranquillité publique, précipiter votre décision sur mon sort. Non, Citoyens, ne le craignez pas, la tranquillité publique ne sera point troublée par moi.

N.... Lebon réclame continuellement des papiers qui pourraient servir à sa justification ; je demande que le comité de sureté générale déclare si ces papiers sont encore à sa disposition, ou qu'il nous dise ce qu'ils sont devenus.

Quirot. Lebon avait porté les mêmes plaintes à la commission, et je conviens qu'on ne nous a remis que le registre de ses arrêtés sans signature, et sa correspondance jusqu'au mois de floréal, et que la suite nous a manqué ; si le prévenu nous avait désigné les pieces qu'il desirait avoir, nous nous serions empressés de les faire rechercher, mais il ne nous en a indiqué aucune.

Lebon. Ce sont toutes les pieces qui ont motivé les actes de rigueur que j'ai réclamées ; elles étaient nécessaires à ma justification, et je ne les ai jamais revues. Je sais bien que la commission a vu toutes les pieces d'où l'on pouvait tirer des inductions contre moi ; mais je sais bien aussi qu'elle n'a jamais eu sous les yeux celles qui pouvaient me justifier. Or, je vous le demande, Citoyens, ai-je pu préparer ma défense sans ces pieces, et dans l'isolement où je suis ? Ce que j'avance ici est la pure vérité, vous la reconnaîtrez vous-mêmes quand je ne serai plus et que les haines seront éteintes.

Pierret. Je demande qu'on renvoye cette réclamation au comité de sureté générale, et qu'il déclare s'il a des papiers relatifs à Joseph Lebon.

Delöret. Il ne s'agit pas de savoir s'il en a, mais s'il en a eu.

N.... Je déclare que toutes les pieces trouvées sous les scellés de Lebon ont été portées au comité de sureté générale, et qu'il n'en a pas eu d'autres à sa disposition.

Lebon. Vous concevez bien que ce ne sont pas les 2,200 pieces à ma charge que je réclame, et qui sont pour la plupart des lettres particulieres et des adresses à la Convention ; mais ce que je demande, ce qui m'est nécessaire, ce sont les trois paniers qui contiennent toutes les pieces relatives à mes opérations. Ces papiers ont été long-tems à la disposition du Guffroy, mon accusateur.

Quant aux scellés, j'observe qu'ils n'ont point été apposés chez moi, et que l'on s'est saisi de mes papiers sans inventaire et sans demander ma présence.

Pierret. Ces papiers, que le prévenu réclame, ont été renvoyés à la commune d'Arras. Voilà ce que m'apprennent des collégues qui à cette époque étaient membres du comité de sureté générale.

N.... Guffroy est présent, je demande qu'il déclare s'il a eu ces papiers à sa disposition.

Guffroy. Je déclare que les trois ou quatre panniers remplis de pieces dont parle Joseph Lebon, furent envoyés, non au comité de sureté générale, mais à la commission chargée de l'examen des papiers des conspirateurs.

J'examinais alors ceux de Robespierre avec notre collégue Courtois ; Dizez et Legot se chargerent d'examiner ceux de Joseph Lebon ; ils en tirerent le registre de ses arrêtés, qui fut remis à la commission des vingt-un, tout le reste fut envoyé à Arras : c'étaient des certificats de civisme, des certificats de résidence, des brévets de militaires que réclamaient les détenus depuis leur mise en liberté.

Quant aux pieces dont j'ai fait usage dans ma seconde censure, j'ai trouvé les unes dans le comité de sureté générale, les autres m'ont été envoyées par les administrations du Nord et du Pas-de-Calais ; mais les papiers personnels de Lebon, je défie qu'on me prouve que je les aye jamais touchés.

Poultier. Je suis du département du Pas-de-Calais, où Joseph Lebon a exercé ses brigandages, et je déclare que si les papiers sont perdus, les témoins ne le sont pas. Ils sont prêts à déposer contre tous ses crimes.

N.... Guffroy, membre du comité de sureté générale et de la commission, aurait bien pu soustraire les pieces justificatives....

N.... Je demande que vous soyez rappelé à l'ordre. On ne peut pas supposer un représentant du Peuple capable d'une pareille fraude.

N.... Mais Joseph Lebon est aussi représentant du Peuple, et vous le supposez bien capable de tant de crimes.

Lebon. Je vois bien, Citoyens, que je réclame en vain mes papiers justificatifs ; eh bien ! je ne les réclamerai pas davantage ; mais je ne puis plus rien opposer au rapport qui ne soit vague et sans preuve à vos yeux ; j'aime mieux me taire ; ce n'est point par aigreur ; non, Citoyens, je me tais, parce que je parlerais inutilement, et je m'abandonne à mon sort.

Legendre. On ne peut se dissimuler que Lebon a perdu trois séances en récriminations. Il a récriminé contre Guffroy ; mais certes il fallait toute l'énergie de notre collégue pour oser, sous la tyrannie, dénoncer aux décemvirs eux-mêmes les crimes d'un de leurs agens. Aussi les comités de tyrannie traiterent-ils Guffroy d'extravagant et d'homme suspect, et firent-ils en même-tems un rapport pour justifier Joseph Lebon, qui n'employait, disaient-ils, que des formes acerbes.

Lebon a toujours parlé de ceux auxquels il n'a point fait de mal, et jamais de ceux auxquels il en a fait. Il a cité Socrate et Regulus ; mais quelle identité y a-t-il entre ces grands hommes et Joseph Lebon ? Il ne doit pas abuser plus long-tems du respect qu'une Assemblée juste a pour un accusé. Donnons-lui le tems que la justice exige, mais n'employons pas inutilement celui que nous devons à la République.

Je demande que le rapporteur lise les faits et que Joseph Lebon y réponde. (Les tribunes applaudissent.)

Le président. J'observe aux tribunes que lorsque la Convention va prononcer sur le sort d'un représentant du peuple, elles doivent garder le plus profond silence sur toutes les opinions.

Le silence se rétablit à l'instant dans les tribunes, et n'est plus interrompu.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, la Convention a continué l'affaire de Lebon. La suite est ajournée à ce soir.

GÉOGRAPHIE.

Géographie de France, suivant la division en 88 départemens, contenant des détails sur l'origine, les révolutions, l'état actuel, les productions, l'industrie, le commerce, les édifices des différens âges et de différens genres ; les promenades, places publiques, statues, inscriptions ; les anecdotes et singularités historiques de chaque ville ; le caractere et les ouvrages des hommes célebres, les costumes frappans, &c. &c. Troisieme édition, 4 vol. in-12 avec une carte enluminée ; prix 12 liv., et 15 liv. franc de port.

A Paris, chez Devaux ; libraire, rue de Chartres, n° 382, et maison Egalité. ; Patris, rue de l'Observatoire, n° 172.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la révolution de France, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui l'ont déterminée, 7 vol. petit format, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. Prix, 36 liv. pour Paris, et 39 liv. franc de port.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Manuel des postes aux lettres, imprimé le 1er prairial, l'an 3 de la République Française. A Paris, chez l'auteur, le citoyen Holerbac, rue Thévenot, n° 1.

Ce petit ouvrage contient les noms des villes et bourgs de la France où sont établis des bureaux de poste aux lettres, le département dans lequel chaque bureau est situé ; les jours du départ, l'intervalle entre le départ et l'arrivée des lettres, la route à laquelle chaque bureau est attaché, et beaucoup d'autres renseignemens très-nécessaires.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 3000.

Le paiement des mêmes parties du n° 3001 à 4000 est aussi ouvert depuis le 7 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. *Quartidi 24 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 12 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Stutgard, le 24 juin.

Les fourrages manquent totalement à l'armée autrichienne. On y paie 10 florins un quintal de foin et 17 florins un muid d'avoine. Souvent on ne peut s'en procurer même à ce prix. Le général autrichien Stader vient d'accorder à ses soldats la permission de *faucher les bleds* pour nourrir leurs chevaux.

Le margraviat de Bade est dans le même état. Les troupes autrichiennes qui s'y trouvent manquent de tout. Les magasins sont épuisés, et les soldats, pour pouvoir vivre, dévastent la campagne, pillent les maisons, assassinent les voyageur sur les routes. Le grand-bailli d'Emmendingen a instruit le margrave de ces excès, et l'a prévenu que les Autrichiens menaçaient de faucher les bleds, si on ne leur livrait des fourrages dans la quinzaine.

ITALIE.

Rome, le 15 juin.

Le gouvernement, forcé de faire des dépenses au-delà de ses facultés, a épuisé le numéraire qui se trouvait dans ses Etats. Le pape a nommé une congrégation de cardinaux pour recevoir les plaintes des artisans pauvres, qui, depuis quelque tems, perdent 7 pour 100 à l'échange de leurs cédules. Il vient d'être ordonné, pour les secourir, que les privilégiés qui ont droit de recevoir chaque mois du Mont-de-Piété une certaine quantité de monnaie effective, ne toucheront plus à l'avenir que la moitié de ces sommes.

Le marquis Gnudi est allé ouvrir à Gênes, pour le compte de la chambre apostolique, un emprunt d'un demi-million d'écus romains à 4 et demi pour 100. La chambre hypothèque, pour sureté de cet emprunt, tous les biens de la Mésola, situés dans le Ferrarois, et les revenus qu'elle tire de la vente de l'alun de roche.

Le pain est ici excessivement cher, à cause de l'extrême rareté des grains. Le banquier Boltoni a été chargé d'aller acheter des grains pour subvenir aux besoins de la capitale jusqu'à la moisson.

Le fléau de la guerre se joint à la famine. Nos côtes ne cessent d'être exposées aux incursions des Barbaresques. Ceux-ci enlevent des hommes, des femmes, des bestiaux, &c. Une estafette vient de porter l'ordre à Civita-Vecchia, de mettre en course toutes les galeres en état de sortir.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 26 juin.

Le mécontentement le plus violent et le plus prononcé a éclaté à Rotterdam contre le citoyen Van Staveren, ci-devant grand-officier. On demandait à grands cris son arrestation, et celle des autres membres de la ci-devant régence. Une commission nommée par les représentans de la province de la Haye, a enjoint à la municipalité d'arrêter Van Staveren. Les représentans, après avoir examiné les pieces, décideront s'il y a lieu de nommer un tribunal pour le juger.

Cette affaire a donné aux représentans l'idée de créer une commission de vingt-quatre membres, laquelle sera chargée de rechercher et poursuivre les membres de l'ancien régime qui se sont rendus coupables de dilapidations, d'abus de fonctions, &c. Les biens de ceux qui seront convaincus de ces crimes, doivent être saisis par forme de réparation pour le trésor public.

On a célébré avec une grande cordialité, dans toutes villes de l'Union, le traité d'alliance conclu entre les deux Républiques.

La République Française a conservé des forces considérables à Middelbourg et à Flessingue.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 messidor.

Les habitans de la Flandre occidentale ont envoyé deux pétitions au comité de salut public pour demander leur réunion à la République Française. La premiere de ces pétitions est revêtue de 60,000 signatures, et la seconde de 40,000.

De perfides agitateurs ont excité du trouble dans la garnison de Namur; mais la meilleure partie de la garnison a désavoué la conduite de ceux qui avaient été égarés. Le représentant du Peuple Lefebvre a déjà fait rentrer ces derniers dans le devoir.

Le général de division Tourville succede au général Ferrand dans le commandement de Bruxelles. La garnison de cette ville va être augmentée de plusieurs corps de cavalerie, destinés à maintenir une police exacte et sévere.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Nantes, le 17 messidor.

Citoyen, au moment où ton journal du 4 messidor nous instruisit de la conspiration combinée par les émigrés et des royalistes de l'intérieur contre la France; nous avons vu s'effectuer ici sous nos yeux une partie de l'exécrable plan que ces perfides activent contre elle.

Il suffit de lire avec impartialité la lettre écrite d'Ulm, en date du 8 juin, et de réfléchir sur ce qui se passe aujourd'hui pour être pleinement convaincu que la plus affreuse trahison nous menace de nouveaux malheurs, et que la République est encore exposée à des dangers.

Cette lettre dit : » En même tems que les émigrés forceront la Suisse, l'Angleterre effectuera une descente d'émigrés sur les côtes de la Bretagne ou de la Normandie : cette armée purement française, ou composée dans l'esprit national, se joindra aux Vendéens et aux Chouans pour marcher sur Paris par l'Ouest. — Un troisieme point, &c. . . . »

Si ce projet annoncé par l'étranger est rapproché de ce qui se passe sur nos côtes, il est impossible de douter un seul instant qu'on travaille à son exécution.

Les Anglais, avec une escadre redoutable, viennent de battre notre armée navale sur les côtes de Belle-Isle; ils nous ont pris 3 vaisseaux de ligne, un de 90 canons, les deux autres de 74, parmi lesquels se trouve *l'Alexander*, le même que nous avions pris il y a quelques mois.

Mais ce n'était que le prélude de l'entreprise de ces actifs ennemis, ils sont entrés avec 30 bâtimens de transports dans la baie de Quiberon en Bretagne; ils y ont débarqué une grande quantité d'émigrés avec des armes et des munitions de guerre; ces scélérats se sont joints aux Vendéens et aux Chouans, auxquels ils font un appel général pour opérer la diversion dont ils sont chargés.

Les *excessivement* nombreux royalistes qui sont aujourd'hui dans les départemens de l'Ouest sont rayonnans d'espérances : les républicains, au contraire, sont réduits à leur courage, et presque à l'estime d'eux-mêmes, partout ils sont *terrifiés*, couverts d'outrages, et la proie des vengeances de parti; beaucoup sont incarcérés et même assassinés! leur avilissement est, comme on sait, *un des principes* de l'abominable plan qu'on doit s'empresser de démasquer.

Ce que je t'écris est authentique : tu peux le regarder comme la vérité même, et lui donner la plus grande publicité.

Salut et fraternité. *Léonard Leblois.*

AVIS.

Commission de police administrative. — Paris, le 22 messidor.

Les bons citoyens ne peuvent trop se prémunir contre les fripons et les voleurs qui se rassemblent dans les endroits où l'œil de la surveillance les poursuit, comme le Palais Egalité, la place du Louvre et le carreau de la Halle.

Parmi les faits dont la commission donnera connaissance, il en est un qui merite attention.

Un nommé Malvaut, ex-bénédictin, pensionné, marié, prêt à divorcer, logé sous le faux nom de Bigan, et fesant le commerce au Palais Egalité et place du Louvre, apprend qu'un citoyen a pour cinq cent mille livres d'assignats de 10 mille liv. qu'il cherchait à échanger contre des assignats de plus petite valeur.

Il conduit chez ce citoyen un oncle qu'il nomme Martel, le dit être chef de bureau à la trésorerie nationale, et que son oncle est prêt à lui faire l'échange de ces cinq cent mille liv. Le citoyen, reconnaissant, fait amplement déjeûner ces êtres bienfesans; lorsqu'il n'y eut plus rien à manger, l'oncle dit être obligé de quitter la compagnie pour aller à son bureau.

Le neveu et le citoyen aux assignats vont à la trésorerie; on monte dans un bureau; le neveu fait asseoir son compagnon dans ce bureau pour aller trouver son oncle Martel, auquel il porte les assignats. Il sort au bout d'un instant, donne au citoyen un papier sur lequel était écrit son nom, et lui dit : Gardez cela, on va vous appeler. Il rentre vers son oncle; mais on oublie de faire entrer le propriétaire, qui, voyant la fermeture des bureaux, entre chez l'oncle. Mais quelle fut sa surprise, il ne voit ni l'un ni l'autre, et apprend que le chef de ce bureau ne s'appelle pas même Martel; enfin que deux fripons lui ont escroqué cinq cent mille liv. La police a suivi les traces de ce négociant et de son oncle; ils sont arrêtés, ils seront traduits aux tribunaux, et les 500,000 ont été rendues à leur propriétaire.

Les membres de la commission *Gosset, Barbarin.*

CONVENTION NATIONALE.

Articles omis dans la séance du 10.

Après la discussion de l'article III de la constitution qui détermine le nombre et la nomenclature des départemens, Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze, a dit :

» Ce serait ici le lieu de déterminer ce qui concerne les colonies et les pays conquis; mais les nombreux travaux de la commission ne lui ont pas permis de vous présenter aujourd'hui le rapport qu'elle vous a annoncé sur ce sujet; incessamment elle vous proposera de déterminer ce qui a rapport à ces portions de l'Empire français.

Marec, au nom du comité de salut public. Citoyens, l'approvisionnement en bois et charbon pour Paris a été confié aux soins de plusieurs représentans du Peuple chargés de suivre les exploitations, l'extraction des ventes et les transports par eau et par terre.

On ne peut abandonner une manutention aussi importante à son propre mouvement; il faut qu'elle soit dirigée par des moyens actifs que les représentans du Peuple seuls ont en main.

Le décret du 4 . . . . du présent mois n'a excepté du rappel général des représentans en mission dans les départemens, que deux de ceux employés à l'approvisionnement de Paris; six autres qui y donnaient leurs soins doivent être rendus à ces fonctions importantes, si vous l'approuvez.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete que les représentans du Peuple ci-après dénommés se rendront, pour l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, savoir :

Précy, à Joigny, et sur les rivieres de l'Yonne, Armençon, &c.

Gentil (du Loiret), à Montargis, sur les canaux de Briare, Orléans, Montargis et Louin.

Imbert, à Egalité-sur-Marne, sur la Marne, l'Ourque, &c.

Bouchereau, à Compiegne, sur l'Oise et l'Aisne.

Duval et Douge (de l'Aube), dans les départemens de l'Aube, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, à Gié, département de l'Aube.

Leurs pouvoirs sont limités à l'objet de leur mission.

Ce projet de décret est adopté.

SUITE DE LA SEANCE DU 20 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Goupilleau de Montaigu. Joseph Lebon vient de déclarer qu'il renonçait à sa défense; cette conduite tendrait plutôt à jeter de l'odieux sur la Convention nationale qu'à se justifier. Il réclame une grande quantité de papiers sans indication. Eh bien! pour avoir plus d'éclaircissemens, il faut que le président soit chargé de lui faire des interpellations, comme celle-ci par exemple : On te reproche d'avoir renvoyé au tribunal un homme qui avait été acquitté la veille par jurés; quelles pieces opposeras-tu à cette accusation?

Merlin de Douai. Il faut suivre l'ordre des choses. La loi du 19 floréal supprimait tous les tribunaux révolutionnaires; mais son article II laissait au comité de salut public la faculté de maintenir, par des arrêtés particuliers, ceux qu'il jugerait nécessaires. Si celui d'Arras a été conservé conformément à cette loi, on n'en peut pas faire un reproche à Lebon, mais s'il n'y a pas eu d'arrêté particulier, le tribunal était illégal et devenait une institution abominable. Je demande au rapporteur s'il existait un arrêté.

Quirot. Oui, cet arrêté fut pris conformément à la loi du 19 floréal, aussi n'en avons-nous pas fait un délit à Joseph Lebon; mais nous lui avons reproché d'avoir provoqué le maintien de ce tribunal.

Lebon. On a dit que mon silence tendait à jeter de l'odieux sur la Convention; ce reproche si peu

mérité suffit pour me faire abandonner mon premier dessein; je répondrai donc, puisque vous l'ordonnez. Mais ici s'offre un exemple qui vous prouvera combien me seraient nécessaires les pieces que je réclame.

On m'accuse d'avoir provoqué le maintien du tribunal d'Arras; mais je soutiens, moi, que ma lettre n'était qu'une simple consultation et non une provocation. Il faudrait que je l'eusse entre les mains pour vous en donner la preuve; et ce sont là les pieces qu'on n'a point voulu me communiquer.

J'aurais besoin aussi de vous représenter une lettre du comité de salut public qui m'appelait à Paris pour diriger plus utilement, disait-il, mon énergie. Je me rendis au comité: il me proposa d'établir deux nouveaux tribunaux révolutionnaires, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Calais; je lui représentai que je ne connaissais point, dans ce pays, d'hommes capables d'en remplir les pénibles fonctions, et je l'empêchai de cette maniere de les établir. Je vous demande si un comité qui voulait multiplier ainsi les tribunaux révolutionnaires, avait besoin qu'on le sollicitât de maintenir celui d'Arras.

J'ai oui dire que ces papiers, avant d'être envoyés à Paris, avaient subi à Arras un examen préalable de la part de personnes intéressées. Au reste, puisque je ne puis les obtenir, passons aux faits.

On m'a reproché d'avoir souffert qu'un de mes beaux freres fût membre du tribunal d'Arras; il est vrai qu'un homme, qui depuis a épousé ma sœur, est devenu membre de ce tribunal, parce qu'étant juge du district, il y vint à son tour, conformément à la loi. Quant à mes oncles, je répugnai, je l'avoue, à les voir aussi dans ce tribunal; mais je fus déterminé à les y laisser par les patriotes qui me dirent que la liste de ses membres, devant être une liste de proscription, si les Autrichiens avançaient, je ne devais pas craindre d'exposer ma famille.

Le rapporteur lit. » L'influence tyrannique qu'il a exercée sur les juges et les jurés de ce tribunal, est le second délit dont on l'accuse. Il exerçait cette influence 1° en logeant avec lui sous le même toit, en nourrissant à sa table, et aux frais de la République, les juges, les jurés, et l'exécuteur du tribunal révolutionnaire de Cambray.

Lebon. Dans un moment de péril, ayant été m'enfermer à Cambray avec une section du tribunal, je logeai en effet avec les juges dans une maison nationale, et leur nourriture fut diminuée par le fait sur leur traitement. Il ne s'en suit pas de ce que nous mangions à la même table que j'exerçasse sur eux aucune influence.

On me fait un crime grave d'avoir laissé manger à ma table l'exécuteur des jugemens criminels. Voici le fait: cet homme, accoutumé à cette familiarité par le tribunal criminel du département, vint une seule fois à Cambray se présenter à ma table avec les juges; nous éprouvames tous d'abord de la répugnance, mais nous la reprimâmes aussitôt pour ne pas flétrir un homme que les lois chargeaient d'une fonction pénible. Ce fait eut lieu par hasard, et ne s'est jamais renouvelé à Arras pendant mes quatre mois de résidence. D'ailleurs, n'avez-vous pas applaudi vous-mêmes dans ce tems à quelques représentans qui tinrent par principes une pareille conduite?

Le rapporteur. 2°. En annonçant d'avance aux citoyens qui étaient rassemblés dans les sociétés populaires la mort de ceux qu'il envoyait aux tribunaux d'Arras et de Cambrai.

3°. En assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, où il se plaçait sur des banquettes en face des jurés.

4°. En censurant amérement, en présence du Peuple, les jurés et les juges qui acquittaient les prévenus dont il avait annoncé la mort. »

Lebon nie la plupart de ces faits, et par les explications qu'il donne, atténue beaucoup les autres. Il est impossible de rapporter ces longs et fastidieux détails; ils se réduisent tous, d'ailleurs, aux moyens généraux qu'emploie le prévenu pour sa justification.

La suite est ajournée à duodi.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Citoyens collégues, à l'instant où la Convention nationale discute la constitution, à l'instant où vous avez décrété l'unité et l'indivisibilité de la République, la malveillance s'agite, le gouvernement anglais emploie ses derniers moyens pour arrêter la marche de la révolution française.

Les émissaires du cabinet britannique pénetrent jusque sur le territoire de la République; ils vivent sous différentes formes au milieu de nous; ce sont eux que vous voyez sans cesse déclamer contre les opérations les plus sages; ce sont eux qui, sur des places publiques, se livrent à l'agiotage le plus infame.

Là, ce sont des émigrés qui rentrent sous le nom d'habitans de pays neutres, à l'aide de prétendus passeports des puissances alliées. Ici, ce sont des espions anglais qui, prenant le nom de citoyens d'une République amie, surprennent des passeports dans les bureaux de son chargé d'affaires [illegible].

Ces étrangers sont surveillés par votre comité de sureté générale; il les suit pas à pas, les connaît et s'attache constamment à déjouer leurs manœuvres.

C'est en son nom que je viens vous entretenir de l'un de ces émissaires, et vous proposer de faire un exemple qui apprenne aux traitres et aux espions de l'Angleterre ce qu'ils ont à attendre de vous.

Le 12 messidor, un étranger se présente à la commission administrative de la police de Paris pour faire viser ses passeports: l'un du 28 mai 1795 vieux style, était délivré à Londres, et est signé *Deat*, chargé des Etats-Unis de l'Amérique; l'autre du 5 messidor, est signé par la municipalité de Calais, sur l'attestation du vice-consul américain qui réunit la qualité de maire de cette commune.

Cet étranger se dit citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et se nommer William S. Burus. Sa profession est celle de négociant; le but de son voyage est Paris; ses intentions sont de vendre au gouvernement des draps et autres marchandises utiles aux armées de la République.

William S. Burus allait obtenir le *visa* de ses passeports, lorsqu'un citoyen le reconnaît pour être un anglais et un intrigant dangereux. Burus est arrêté: son interrogatoire et les renseignemens pris prouvent que cet étranger n'est autre qu'un espion du cabinet britannique, et qu'il n'est pas William S. Burus, citoyen des Etats-Unis: son véritable nom est Majett, natif de Tralgé, comté de Kuerny en Irlande.

Arrivé à Paris en 1770, il a été élevé au ci-devant collége de Sainte-Barbe, s'est fait prêtre et a vicarié long-tems dans le ci-devant Bordelais.

Prieur de Blaignon en 1791, à l'époque de la constitution civile du clergé, il quitte la France et se déporte de son propre mouvement.

Vendu au ministere anglais, Majett passe en Irlande, espionne et persécute à Dublin les patriotes qui, jaloux de notre révolution, voulaient aussi devenir libres. C'est là qu'il accueille et favorise les débarquations des émigrans du ci-devant Poitou.

Majett s'embarque en 1793 et est fait prisonnier; conduit à Brest, il y est détenu pendant quelques mois, et ne réclame pas sa qualité de naturaliste français. On ne le voit compris dans aucun échange, et on ignore comment il est sorti.

Telle est la vie connue de cet étranger. Vous allez connaître les véritables motifs qui l'ont amené en France.

L'objet apparent de son voyage est de vendre des marchandises anglaises au gouvernement. Mais où sont ces marchandises? . . . . A Londres, dans les magasins de William S. Burus, négociant américain.

Majett se dit seulement porteur d'échantillons, et vous vous rappelez que William S. Burus et Majett sont le même individu.

Majett, qui prend de faux noms et de fausses qualités, dit être venu en France pour faire le bien du gouvernement, et il est justifié que, dans tous les tems, Majett s'est montré l'ennemi le plus déclaré de la révolution française.

Majett dit avoir offert, étant à Brest, à nos collégues Villers et Faure, de fournir des marchandises et n'être venu à Paris que pour ce seul objet. Cependant Villers ne se souvient pas de pareilles offres. Faure se rappelle seulement qu'un prisonnier anglais lui proposa de faire des fournitures en grains.

Des lettres écrites par Majett, et conçues en termes énigmatiques, ne laissent pas douter que cet étranger soit un espion et l'un de ces émissaires envoyés pour activer l'agiotage, alimenter le désordre et l'anarchie.

Votre comité sent la nécessité de purger le sol de la République de ces hommes pervers qui veulent la perdre. Il croit remplir ses devoirs en vous proposant une mesure indispensable pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sureté générale, décrete que Majett, se disant William S. Burus, négociant américain; et prévenu d'espionnage, sera traduit à la commission militaire établie à Paris par décret du 4 prairial, pour y être jugé; décrete en outre l'insertion du rapport au Bulletin.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité d'instruction publique, la Convention décrete que la place de la révolution ne servira plus de lieu d'exécution.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

J. A. Dulaure, en mission dans les départemens de la Correze et de la Dordogne, à la Convention nationale. — Brive, le 13 messidor, l'an 3e de la République Française.

Citoyens collégues, les citoyens de Brive, au milieu desquels j'ai fait quelque séjour, ont voulu célébrer, par une fête publique, la mort glorieuse de notre collégue Ferraud.

Cette fête était simple, parce que les citoyens de Brive sont moins riches en décoration qu'en zele.

J'ai suppléé au défaut des objets qui devaient parler aux yeux par un épisode qui parlait au cœur de tous les ennemis des derniers tyrans. J'ai assisté à cette fête, placé entre le frere et le fils de notre malheureux collégue Lydon; je tenais par la main cet intéressant enfant, qui, par le même coup et presque en même tems, a vu assassiner son pere et sa mere: j'ai caractérisé cette fête; j'ai honoré des victimes de l'atroce persécution des proconsuls du 31 mai: je crois avoir rempli votre vœu. Le cortége, après avoir pris sur l'autel de la patrie l'urne cinéraire de Ferraud, l'a portée dans le temple de la raison: là, j'ai prononcé un discours dont je vous fais passer dix exemplaires.

Cette lettre est renvoyée au comité d'instruction publique avec les exemplaires du discours.

J. B. Louvet. J'ai à vous entretenir d'une pétition dont l'intérêt est si vif qu'elle n'a pas même besoin d'être appuyée.

Louvet donne lecture des pieces suivantes.

Le citoyen Troquart (Baptiste,) perruquier à Saint-Emilion, département de la Gironde, à la Convention nationale. — Saint-Emilion, le 12 messidor, 3e année républicaine.

Citoyens représentans, c'est encore une victime de la tyrannie décemvirale qui vient solliciter votre attention à son égard.

Je suis habitant de Saint-Emilion, commune qui a vu périr vos malheureux collégues Guadet, Buzot, Pétion, Barbaroux et Salles, qui s'y étaient réfugiés après leur mise hors la loi.

C'est moi qui ai caché et nourri cinq mois de tems Barbaroux, Pétion et Buzot; pour récompense, j'ai été traîné dans les plus affreux cachots, dans lesquels j'ai langui huit mois, et ne suis échappé à la mort que parce qu'une maladie des plus terribles ne permit pas au scélérat Lacombe de me faire comparaître devant son terrible tribunal.

Avec sa chûte, la liberté m'a été rendue, ainsi que l'estime de mes concitoyens; et c'est la seule récompense à laquelle j'aurais aspiré, si ma position ne me faisait une loi impérieuse de m'adresser à vous, afin d'obtenir quelques secours de la Nation.

J'ai toujours été pauvre, et ai fini de manger le peu que j'avais pour tâcher de conserver à la Patrie vos malheureux collégues, et pour me refaire de cette maladie que j'avais attrapée dans les prisons.

Je laisse à votre sagesse, Citoyens représentans, à m'accorder ce qui vous paraîtra juste.

Ma mise en liberté, que je joins à ma pétition, justifiera ce que j'avance.

Signé, *Troquart (Baptiste).*

A Madame Buzot, à Evreux.

Je laisse entre les mains d'un homme qui m'a rendu les plus grands services, ces derniers souvenirs d'un mari qui t'aime.

Il faut fuir un asile sûr, honnête, pour courir de nouveaux hasards. Une catastrophe terrible nous enleve notre derniere espérance. Je ne me dissimule aucun des dangers pressans qui nous menacent; mais mon courage me reste. . . . . Mais, ma chere amie. . . . ., le tems presse, il faut partir. Je te recommande surtout de récompenser, autant qu'il sera en toi, le généreux. . . . . . qui te remettra ce billet. Il te racontera tous nos malheurs. Adieu, je t'attends au séjour des justes. Signé, *Buzot.*

A la citoyenne Pons Chalvet, née Pons, à Marseille.

O ma mere, ma bonne mere, je n'ai pas le tems de t'en dire davantage: je me livre à la providence de Dieu pour chercher un asile. Ne désespere pas de mon sort, et si tu le peux, récompense le brave homme qui te remettra ou te fera passer mon billet. Adieu, bonne mere, ton fils t'embrasse.

Signé, *Barbaroux.*

Lettre sans adresse.

Ma chere amie, j'ai vécu pour toi, j'ai vécu pour mon . . . ma Patrie! des infames scélérats qui l'oppriment pour . . . Mes amis lâchement et férocément assassinés pour . . . mon honneur. J'ai éprouvé bien des peines, je les ai supportées avec courage; mon caractere ne s'est jamais démenti. Je m'inquiete peu de ce que les hommes penseront de moi; j'ai rempli mes devoirs avec zele; j'ai voulu le bien de mon pays, et ma conscience ne me reproche rien. Je me trouve dans la plus cruelle situation qu'il soit possible d'imaginer. Je me jette dans les bras de la Providence; je n'espere pas qu'elle m'en tire. Adieu mille fois, chere femme; je t'embrasse, j'embrasse mon fils: mes derniers soupirs sont pour vous, qu'il se souvienne de son pere.

Récompense, le mieux qu'il te sera possible, le brave homme qui te remettra cette lettre; il a fait tout ce qu'il a pu pour m'être utile.

Signé, *Pétion.*

Sur la proposition de Louvet, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale décrète :

1°. Les avances que le citoyen Troquard, perruquier à Saint-Emilion, a faites pour donner, pendant cinq mois, de leur proscription, la nourriture aux citoyens Pétion, Buzot et Barbaroux, lui seront remboursées.

2°. Il lui sera payé dès-à-présent, à compte de ces avances, la somme de 1,500 liv.

3°. Le comité d'instruction publique est chargé de faire un rapport sur la récompense qu'il convient d'accorder à quiconque, aux jours de la tyrannie décemvirale, a donné asile à l'innocence persécutée.

La derniere lettre de Pétion, celle de Buzot et celle de Barbaroux, seront déposées parmi les manuscrit de la Bibliotheque nationale.

Un membre, au nom du comité de commerce, vient présenter à la Convention un projet de décret pour remédier aux abus et arrêter le mal que causent à la République les réquisitions que les commissions délivrent sans cesse, et presque sans connaissance de cause.

Blutel. Je dois vous dénoncer aussi les dilapidations énormes dont j'ai été témoin dans le cours de ma mission. A Bayonne, j'ai vu mettre en réquisition des mousselines et des basins, et la réquisition portait que ces étoffes étaient destinées à faire des culottes aux défenseurs de la Patrie ; il est impossible de voir un abus plus criant : les commissions, donnent sans cesse des réquisitions à tort et à travers. Pour remédier à ces abus, il faut obliger ces commissions à rendre un compte exact dans un tems déterminé et le plus court possible.

Johannot. Pour arrêter enfin le cours de ces dilapidations, cette mesure est insuffisante ; il faut un décret efficace et sévère. Je demande le renvoi aux trois comités de finance, commerce et salut public, pour qu'ils vous présentent un moyen sûr d'anéantir tous ces brigandages. En fesant rendre compte à la commission de commerce et approvisionnemens, il faut observer qu'elle a deux comptes à rendre, celui des deniers qu'elle a reçus ; et, à cet égard, la trésorerie pourra donner tous les éclaircissemens necessaires ; et celui des matieres acquises avec ces mêmes deniers ; c'est le moyen sûr de faire cesser les dilapidations, et rentrer en même tems des milliards à la République.

Je me suis occupé à examiner des comptes avec un homme très-entendu dans cette partie, nous avons trouvé qu'en 1793 seulement, il y avait eu 1,600 millions d'avances faites en blé à toutes les communes de la République, celle de Paris non comprise. Vous pouvez juger d'après cet exemple, quelles rentrées occasionnerait à la République une vérification exacte des comptes de toutes les commissions. Au reste, vous ne devez pas vous dissimuler que, si vous ne prenez pas les mesures les plus séveres, le décret que vous venez de rendre, restera, comme les autres, sans exécution Je demande donc le renvoi aux comités réunis de commerce, finances et salut public, pour qu'ils présentent un projet de décret qui ferme la porte à tous les fripons et les intrigans.

La proposition de Johannot est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou, au nom de la commission des onze. Citoyens, nous persévérons à croire que si vous supprimez les districts, vous aurez un gouvernement plus solide et une administration mieux entendue.

La solidité du gouvernement s'accroît quand les autorites sont plus respectées, quand leur subordination est mieux garantie, quand leur action devient plus directe et moins compliquée. Or, voilà les résultats que vous obtiendrez en supprimant les districts.

D'abord les autorités seront plus respectées, puisqu'elles seront moins nombreuses, car c'est leur multiplicité qui les avilit.

En second lieu elles seront mieux subordonnées et plus concordantes.

En effet, l'administration de district, trop puissante à l'égard des plus petites municipalités, se trouvait aussi trop faible à côté et à l'egard de la municipalité d'une grande ville.

Dans les chefs-lieux de département, l'administration de district, placée entre deux autres administrations, n'y pouvait avoir qu'une existence obscure, indécise et comprimée.

On peut dire encore que les administrations de district, toujours établies dans les villes, donnaient aux villes sur les campagnes un genre de domination funeste aux unes et aux autres, et peu conciliable avec une constitution républicaine.

Il est donc permis de penser que ce serait mal pourvoir à la force du gouvernement, à l'unité de son action, à la pureté de son influence, que de conserver sur le territoire de la République cette foule de corps administratifs et judiciaires, souvent rivaux, quelquefois ennemis, toujours plus jaloux d'imprimer des mouvemens que d'en recevoir.

Supprimez les districts, et vous donnerez une action plus facile aux autorités constituées, je veux dire au pouvoir exécutif, aux administrations départementales et aux municipalités.

Le directoire exécutif aura, avec les diverses localités de la République, une correspondance moins embarrassée et des relations plus sûres ; les élémens du corps social seront plus rapprochés de lui : son action parviendra jusqu'à eux plus directe, plus rapide, moins affaiblie ; il exercera donc, sur tous les points du territoire, une puissance effective, et il importe que vous lui en donniez une grande, si vous ne voulez pas être ramenés à la royauté par la débilité de votre gouvernement.

Les administrations départementales acquerront de même une autorité plus immédiate, plus ferme par conséquent, et vous n'en devez pas être effrayés ; car, outre que, dans le projet de votre commission, les administrations n'entretiendraient l'une avec l'autre aucune correspondance politique, outre que le directoire exécutif aurait toujours d'efficaces moyens de les contenir ; il est encore prouvé par l'expérience de cinq années, que les administrations départementales n'ont de tendance qu'au maintien du gouvernement, quel qu'il soit. Elles ont lutté, durant l'Assemblée législative, pour la mauvaise constitution qui était alors établie : depuis, elles ont fait, pour soutenir et venger la Convention, pour resserrer les liens brisés de l'unité politique ; pour prévenir dix-huit mois de calamités et de crimes, elles ont fait, dis-je, des efforts généreux qu'il n'est plus permis de calomnier. Vous n'auriez eu à redouter la puissance de ces administrations, qu'autant que vous auriez diminué le nombre de vos départemens, et aggrandi la surface de chacun d'eux.

Enfin, dans le système que nous proposons, les administrations municipales auront une autorité tout à la fois mieux affermie et plus sagement subordonnée. Jusqu'ici, rapprochés des administrations de district par des relations locales, même par des rivalités, des concurrences personnelles, elles étaient trop souvent ou traversées ou dirigées elles-mêmes par ces passions minutieuses qui dégradent le pouvoir et qui transforment en tracasseries les rapports des corps constitués. Des municipalités qui correspondent immédiatement avec l'administration départementale, seront plus soumises et moins inquiétées.

Le gouvernement sera donc plus solide : j'ai ajouté que l'administration serait mieux entendue.

En effet, il y aura moins de fonctionnaires, moins de délais, moins de déplacemens, et par conséquent moins de dépenses.

Je n'ai pas besoin de prouver qu'il y aura moins d'administrateurs. Il en existe plus de 450,000 aujourd'hui ; nous en proposons moins de 50,000

A l'égard des fonctionnaires subalternes, il est vraisemblable que vous en reduiriez aussi le nombre ; il est certain que vous ne l'augmenteriez pas ; car les 30 à 60 commis de chacun de vos districts, les greffiers et commis des municipalités actuelles seraient plus que suffisans pour les municipalités de canton que votre commission vous propose.

Les administrateurs étant moins nombreux, ils seraient mieux choisis et mieux appliqués.

Ils seront mieux choisis, soit pour le département, soit pour le canton ; puisque la liste des candidats, pour l'un et pour l'autre de ces degrés, s'augmentera de tous les citoyens qu'il fallait apeler aux administrations de district.

Ils seront mieux choisis, surtout pour chaque commune, puisqu'il ne faudra qu'un seul fonctionnaire, au lieu de dix au moins qu'il faut trouver aujourd'hui. Je ne conçois pas comment on a pu dire que, dans le système des grandes communes, les fonctions publiques rouleraient sur les mêmes têtes ; c'est, au contraire, dans l'état présent des choses que cet inconvénient doit avoir lieu.

Non-seulement les administrateurs seront mieux choisis, ils seront encore mieux appliqués ; puisque le rayon de leur administration aura moins d'étendue ; qu'ils connaîtront mieux et les choses et les hommes, dont ils auront à s'occuper.

En second lieu, supprimant les districts, vous avez moins de délais, moins de lenteurs dans les affaires ; d'abord parce que les délibérations sont moins longues, quand le nombre des délibérans est plus resserré, ensuite parce qu'il y aura un intermédiaire de moins ; et que le systême des autorités administratives devenant moins confus, il sera plus facile de régler et de connaître les compétences.

En troisieme lieu, il y aura moins de déplacemens, soit de la part des administrés, soit de la part des administrateurs.

Les administrés trouveront au chef-lieu de canton ce qu'ils étaient obliges d'aller chercher au chef-lieu de district.

L'agent de chaque commune n'aura trois ou quatre fois en chaque mois, que deux lieues au plus à faire, pour se réunir à ses collégues au chef-lieu de canton ; tandis que de chaque commune actuelle, les officiers municipaux font d'éternels voyages vers l'administration du district.

De plus, dans un systême administratif bien combiné, vous mettrez plus facilement obstacle à des déplacemens plus longs, plus dangereux, plus immoraux et à tous egards plus funestes. Je veux parler des missions que les municipalités et les administrateurs de districts donnent sans cesse à leurs membres, soit vers l'administration départementale, soit auprès du gouvernement.

Maintenant, si la suppression des districts doit resserrer le nombre des fonctionnaires, abréger les déplacemens, il est sans doute impossible qu'il ne s'en suive pas aussi une diminution considérable dans les dépenses publiques et privées.

Cette économie est évidente dans le projet de votre commission, où les administrateurs de canton ne reçoivent aucun salaire. Et quand même vous n'adopteriez pas ce systême de gratuité, dont nous vous développerons un jour les motifs, la suppression des districts n'entraînerait du moins aucun surcroît de dépense, puisque les salaires attribués à un grand nombre de fonctionnaires actuels, suffiraient toujours au petit nombre de ceux que vous croiriez devoir indemniser dans les administrations de canton.

Telles sont les considérations qui nous ont persuadés qu'en supprimant les districts, l'administration deviendrait meilleure, en même tems que le gouvernement acquerrait plus de force et de solidité.

L'assemblée constituante avait appliqué les administrations de district à la vente des biens nationaux ; et l'on s'est accoutumé à croire que cette fonction ne pouvait être remplie que par elle. Mais outre qu'il peut sembler étrange de constituer une autorité pour un travail purement temporaire, nous croyons que vous ne trouverez d'embarras que dans le choix des nombreux moyens qu'il conviendrait de substituer à celui qui est aujourd'hui employé.

C'est ici l'objet d'une loi de circonstances, qui ne peut offrir de difficulté. Vous avez à choisir pour la vente des biens nationaux, entre les percepteurs de droits d'enregistrement, les juges de paix, et les bureaux d'administrations municipales. A une époque où le travail est avancé, où il est organisé par un habitude de quatre ans, vous ne consentirez point à modifier exprès pour lui la constitution nationale, et à y faire entrer un élément superflu et dangereux sous tout autre rapport.

Nous croyons donc que la suppression des districts n'a rien d'inexécutable, et qu'elle offre surtout moins d'inconvéniens de circonstances, que la réduction qui vous a été proposée par ceux qui veulent conserver ce genre d'administrations. Si vous réduisez, vous provoquez d'incalculables réclamations, vous appelez à Paris dix mille députés extraordinaires. Si vous supprimez, vous créez un gouvernement plus ferme, une administration mieux combinée, et, en vous imposant de légers sacrifices à quelques intérêts locaux, vous faites une loi utile à la Patrie.

Je conclus au maintien de l'article.

Dormay. Conservera-t-on ou supprimera-t-on les districts dans la distribution des départemens ? telle est la question qui vous occupe en ce moment ; j'avoue que depuis plusieurs années, je croyais, comme votre commission des onze, que l'établissement de ces administrations intermédiaires présentait de grands inconvéniens dans la marche administrative, et que des municipalités centrales en présenteraient moins, conséquemment qu'elles devraient être préférées.

Mais, réfléchissant impartialement sur le fond de cette question, rapprochant et comparant les avantages et les inconvéniens dans l'un et l'autre systême, car ils n'en sont exempts ni l'un ni l'autre, je crois au contraire que la conservation des districts en présente réellement moins, et conséquemment qu'ils doivent être conservés.

En effet, ce systême doit être préféré, qui donne plus d'unité dans l'action au gouvernement, plus de latitude au Peuple dans le choix de ses administrateurs, et qui cependant occasionne moins de dépenses, sans exiger personnellement de grands sacrifices de la part de ceux qui auraient la confiance de leurs concitoyens ; et enfin qui rend à la chose publique des bras qui peuvent lui être utiles ; tel est, selon moi, celui de la conservation des districts.

D'abord, plus d'unité dans l'action ; elle est, je crois, assez sensible pour ne pas mériter de grands développemens ; car il n'est aucun de nous qui ne sente qu'une seule administration, composée de quelques hommes instruits, continuellement occupés de leurs fonctions, et à laquelle on ne donnerait que les mêmes attributions qu'à celles de canton, n'opere d'une maniere plus uniforme et plus prompte, que 10 ou 12 petites administrations composées pour la plupart de citoyens non suffisamment instruits dans la partie administrative, et qui ne pourraient s'occuper de la chose publique que momentanément, et après un déplacement désagréable et dispendieux.

Il donne plus de latitude au choix du Peuple ; car il est plus facile de trouver un petit nombre d'hommes instruits, qu'un plus grand nombre ; et l'indemnité qui serait accordée, donnerait aux citoyens probes, instruits, mais non fortunés, les moyens de servir également la chose publique, au lieu que, dans le systême des administrations de canton, le Peuple ne pourrait choisir qu'entre les citoyens fortunés, et en plus grand nombre, attendu les déplacemens dispendieux qu'il faudrait faire, dépenses que ne pourraient souvent supporter des citoyens, quoique méritant la confiance de leurs concitoyens : ce serait, selon moi, consacrer l'aristocratie des richesses ; il est

cependant très-constant que la probité et les talens n'y soient pas nécessairement attachés.

D'ailleurs, comme je doute qu'on trouve communément dans les campagnes des citoyens pour faire gratuitement, outre le sacrifice de leurs tems, celui que nécessiterait la translation momentanée et très-dispendieuse du domicile dans le chef-lieu du canton, il faudrait donc choisir nécessairement dans ce même chef-lieu les présidens et agens qui doivent y demeurer tant que durent leurs fonctions; ce qui ferait, selon moi, contraire à l'égalité des droits, puisqu'ayant droit aux places, d'après les lois constitutionnelles, un citoyen pourrait en être exclu par le fait.

3°. Il exige moins de dépenses, &c. car il faudrait au moins deux commis salariés par chaque administration de canton; ce qui, en supposant 10 au moins par chaque district, ferait 20 hommes salariés, au lieu que 3 ou 4 administrateurs et 8 commis, ce qui ferait beaucoup de trop, vu les administrations, ne porteraient encore le nombre des salariés qu'à 12 au lieu de 20, et cependant aucun employé ne fait un sacrifice personnel.

4°. Quant au quatrieme motif, plus la population est nombreuse, plus l'Etat a de force pour se conserver; le législateur doit donc chercher les moyens d'augmenter la population; ne pouvant l'augmenter d'une maniere directe, il doit le faire quand il le peut, d'une maniere indirecte; faire la même chose, avec un plus petit nombre de personnes, donne le même effet que si vous en aviez réellement augmenté le nombre, qui peuvent être employés d'une autre maniere, toujours utile pour la République, surtout à l'agriculture, au commerce, et surtout dans les circonstances où elle se trouve.

Car dans la supposition que je vous ai présentée, 12 hommes dans un district vont faire toutes les opérations nécessaires, tandis qu'il en faudrait nécessairement, d'abord, 20 commis pour 10 administrations de canton, aux communes, et autant pour les précédens et commissaires nationaux, sont 40 hommes.

Quant aux agens communaux, le nombre en serait toujours le même dans les deux systêmes; conséquemment, vous emploîriez dans les administrations primaires 21,880 hommes, au lieu de 6,564 hommes pour 547 districts, dont il est possible de réduire le nombre, ainsi que des commis dans chaque district.

Je crois qu'il est inutile de vous parler des avantages que le Peuple doit retirer d'être administré par des hommes instruits, plutôt que par d'autres qui souvent ne le seraient pas assez.

C'est en vain pour appuyer le systême des administrations de canton, qu'on vous dit que des administrations intermédiaires délibérantes avaient été par le fait, et pouvaient être dangereuses et nuire à l'unité d'action.

Je ne suis point de cet avis : si des administrations se sont trouvées quelquefois en opposition avec celles de départemens, c'est parce que, toujours en révolution, le gouvernement mal organisé, la séparation des fonctions, des administrations de département et de district mal posée, les unes et les autres ne se sont pas renfermées dans celles qui doivent être de leur compétence. Si celles de district ont quelquefois empiété sur celles de département, ces dernieres devaient faire usage des moyens que la loi leur donnait pour les faire rentrer dans leur devoir; il est aussi quelquefois arrivé que celles de districts ont contenu dans leurs limites celles de département, et à cet égard je ne citerai qu'un fait, et il répond au rapport de la commission de ce jour.

Une administration de département touchait au moment de protester contre les événemens et les lois du 10 août, et ne voulait plus reconnaître les lois du corps législatif; elle appelle auprès d'elle des députés de celles des districts de son arrondissement pour leur communiquer ses intentions; ces dernieres lui répondent : si vous le faites, nous aurons également le droit de méconnaître vos actes, et nous le ferons. Cette réponse a contenu l'administration de département, et la protestation n'a pas eu lieu, et les lois ont été reconnues et exécutées.

Vous sentez quelles auraient été les suites de cette protestation; et qui peut assurer que ces circonstances ne se présenteront jamais?

Quant aux prétendus dangers à venir, ils ne sont que chimériques; car si le gouvernement est bien organisé, les autorités supérieures auront toujours assez de force pour contenir celles-ci dans leur devoir. Il y aurait, ce me semble, de la faiblesse à craindre l'effet, non-seulement de la délibération, mais de l'insurrection d'un district dans une République aussi vaste, et lorsque le gouvernement a toutes les forces à sa disposition.

Il est encore un autre motif : ou on donnera aux assemblées de canton la faculté de délibérer, ou non.

Si vous leur donnez la faculté de délibérer, les inconvéniens seraient encore bien plus grands, puisque ces assemblées seraient beaucoup plus multipliées, et que, conséquemment, elles seraient rarement d'accord en délibérant sur des mêmes objets, attendu les différences qui existent souvent dans les localités; ce qui serait bien plus nuisible à l'unité d'action.

Si on ne leur accorde pas cette faculté, il n'y aura pas plus d'inconvéniens pour celles de districts, puisqu'elles auraient les mêmes attributions, et qu'elles peuvent avoir les mêmes restrictions.

En répondant à l'inconvénient qui résulte du grand nombre d'employés, on vous a dit que deux commis par canton ne feraient que 12,000 hommes, à raison de six par administration de canton, tandis que déjà, en en employant un par chaque commune, il y en a 44 mille. On a oublié qu'il était indispensablement nécessaire de conserver de même un secrétaire dans chaque commune, pour délivrer, au besoin, les passeports, certificats, &c., et rédiger les procès-verbaux relatifs à la police de chaque commune, comme cela se pratique et doit avoir lieu; car on ne peut pas, sans de graves inconvéniens, renvoyer les citoyens à aller s'en procurer auprès d'une administration de canton, qui n'est pas toujours en activité, et où des citoyens peuvent se présenter sans y être connus; savoir : dans le canton où l'agent de leur commune ne se serait pas rendu à l'assemblée, ainsi c'est 12,000 hommes de plus.

On a dit aussi que les sommes qui proviendraient de la suppression des tribunaux, pourraient donner des moyens de payer l'augmentation de ces dépenses; je ne vois pas la nécessité d'employer cette somme à cet objet, quand on peut s'en dispenser d'une maniere économique.

Il est encore un autre inconvénient que je regarde comme grave dans le systême des administrations du canton. C'est à des jours fixes que les agens communaux doivent ordinairement se réunir au chef-lieu du canton; si des tems contraires s'y opposent, alors cette réunion pourra ou n'avoir pas lieu, ou ne l'avoir qu'en partie; de-là des objets importans et urgens ne pourront y être traités; les mêmes circonstances pourront encore avoir lieu pour des besoins particuliers et inattendus de quelques membres.

Il est certain que ces agens perdront la majeure partie de leur tems en voyage, pour se réunir; car, obligés de faire deux lieues et plus pour se réunir au lieu des séances, et autant pour le retour, et d'attendre l'arrivée de chaque membre, il me semble qu'il leur restera bien peu de tems dans cette journée pour pouvoir s'occuper à leurs délibérations et à leurs rédactions. On sent combien il serait désagréable pour chaque membre étranger, d'être obligé de vivre et de coucher souvent plusieurs jours, à ses frais et dans une auberge.

On vous dit encore que l'éligibilité aux places supérieures indemniseront les citoyens, &c.; mais il faut observer que le plus grand nombre dans les campagnes, et surtout l'homme fortuné, n'y prétend pas. D'ailleurs, le petit nombre de places rend ce droit bien faible. Puisqu'il n'y a, que les places de juges ou d'administrateurs en petit nombre, &c., elles seront par la même raison plus respectées, puisqu'elles seront moins nombreuses.

Ce plan ne differe que dans les conséquences. En un mot, pour la facilité de la correspondance, et d'après toutes ces considérations, je demande la conservation des districts, au lieu des administrations de canton.

Charles Lacroix. Pour se déterminer sur l'existence ou sur la suppression des administrations de district, il faut les considérer ou par rapport au gouvernement ou par rapport au Peuple de leur arrondissement. Ajoutent-elles à la force et à l'activité du gouvernement? fortifient-elles la garantie des droits de leurs administrés? Je ne balance pas à me décider pour la négative sur l'une et l'autre question.

Premiérement il est bien clair qu'elles n'ajoutent rien à la force du gouvernement. L'expérience a prouvé que dans les communes un peu considérables l'autorité des districts s'éclipse devant celle du corps municipal que la loi leur avait subordonné; que la confiance du Peuple se rallie toujours à ses magistrats immédiats, à ceux qu'il a choisis lui même, qu'il a pris dans son sein et qui doivent bientôt y rentrer. Quant aux communes faibles en population, je sais que l'administration du district forme une autorité colossale qui écrase celle des officiers municipaux, et cette autorité pese d'autant plus sur les administrés, qu'elle est presque toujours entiérement concentrée dans la main du procureur-syndic, dont souvent la morgue et la dureté ne rappellent que trop aux simples habitans des campagnes, l'administration tyrannique des subdélégués. De là des mécontentemens, des murmures qui paralysent l'exécution des lois, et par conséquent la véritable force du gouvernement.

L'expérience a prouvé que ces administrations sont presque toujours, en derniere analyse, exclusivement composées des citoyens de la petite ville où elles sont établies; la modicité de l'indemnité accordée aux administrateurs ne permet pas à l'homme instruit, que son goût ou ses affaires ont fixé à la campagne, d'en accepter les fonctions. Elles rouleront donc nécessairement entre un petit nombre de familles et d'individus qui s'en feront un patrimoine.

Tous ceux qui ont habité les campagnes savent avec quelle impatience elles ont toujours supporté le joug de ce qu'on appelle hommes de plume dont abondait les petites villes; il est tems de les mettre hors de page.

Mais pour apprécier le degré d'énergie possible de ces administrations, supposons qu'il s'éleve dans leur territoire des troubles qui exigent que la force publique soit déployée, elles n'ont dans leur main que celle de leur arrondissement; mais les mécontentemens, les préjugés qui auront donné lieu à ces troubles, sont presque toujours communs à tous les citoyens du même arrondissement. Espere-t-on qu'ils se porteront volontiers à les réprimer? Aucune de ces observations ne s'applique à l'administration du département; elle dispose d'une plus grande masse de forces; sa prudence, ses connaissances locales lui feront employer celles qui peuvent remédier plus efficacement au mal : sa composition, la grande autorité dont elle est revêtue, l'éloignement même où elle est du grand nombre des administrés, lui assurent de leur part la considération, le respect. Une indemnité plus proportionnée aux travaux, permettra d'y appeler ceux qui en sont les plus dignes dans quelque partie du département qu'ils habitent. Ainsi disparaîtra l'aristocratie des grandes communes, les lumieres, les talens, les vertus reprendront toute l'influence qui leur est due, quelque part qu'ils aient choisi leur asile.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23 messidor, on a continué la discussion sur la constitution.

On a fait une loi qui oblige les étrangers qui sont en France d'en sortir sous trois jours.

Le général Hoche a écrit en date du 16 messidor, que déjà trois fois les troupes de la République avaient battu l'ennemi débarqué sur nos côtes; elles ont bivaqué à deux lieues de lui; l'armée se rassemblait, et au moment où l'Assemblée a reçu cette lettre, la Patrie a dû être vengée.

ANNONCES.

Journal du Bonhomme Richard.

On souscrit pour ce journal, dont il paraîtra 15 numéros par mois, à Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André, n° 6, à qui il faut adresser, franc de port, tout ce qui est relatif à la rédaction et à la distribution.

Le prix est de 20 liv. pour trois mois.

ERRATA.

Dans le numéro d'hier, seconde page, premiere colonne, seizieme ligne, dans quelques exemplaires seulement, au lieu de *justement*, lisez *injustement*.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 295. *Quintidi, 25 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l.* 13 *juillet* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 mai.

Le citoyen Verninac, envoyé de la République Française vient de notifier officiellement à la Porte la conclusion du traité de paix entre la France et le roi de Prusse. Le grand seigneur a reçu cette nouvelle avec des démonstrations de joie très-remarquables.

Le gouvernement, d'après son nouveau systême diplomatique a fait choix des deux ministres qui doivent se rendre auprès des cabinets de Vienne et de Berlin, avec le titre d'envoyés extraordinaires : le premier est Ibrahim-Bey, secrétaire de l'aga des janissaires, homme qui jouit d'une grande considération dans le divan ; l'autre se nomme Ali-Effendi ; il a aussi la réputation d'un politique habile, et depuis long-tems il est employé dans les charges de la chancellerie d'Etat.

Quelques différens s'étaient élevés entre les janissaires et les troupes formées d'après la méthode européanne. Le grand seigneur a su, par des ménagemens convenables, rétablir la bonne intelligence.

Le prince de Moldavie, Suzzo, vient d'être déposé et remplacé par l'interpréte de la Porte, Callincachi.

La disette de subsistances se fait sentir de nouveau dans cette capitale, non qu'il manque de grains dans l'Empire, mais à cause de la difficulté extrême des transports. Le gouvernement s'occupe des moyens d'assurer les subsistances de cette grande ville.

TOSCANE.

Livourne, le 15 juin.

On écrit de Naples que la *junte d'Etat* continue avec le même mystere la procédure commencée contre les personnes prévenues de conspirations. Elle a encore fait arrêter plusieurs personnes ; il y a beaucoup d'ecclésiastiques parmi les nouveaux prisonniers.

Il est entré dans ce port deux galeres genoises chargées de protéger le commerce de leur Nation contre les corsaires barbaresques.

On apprend que l'amiral espagnol, Langara, arrêté depuis long-tems à Port-Mahon, par les maladies, ne peut faire aucun usage de l'escadre qu'il commande, ses equipages étant trop incomplets.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Manche. — Cherbourg, le 15 messidor.

Desotteux (C'est M. le baron de Cormatin) et plusieurs autres chefs des chouans, ses complices, viennent d'être transférés au fort national de cette commune. On a visité de nouveau leurs porte-[illegible], et cette seconde recherche a fait découvrir des pieces importantes qu'ils avaient trouvé le moyen de soustraire à la vigilance de leurs conducteurs.

» Nous avons tout à conquérir, écrit Puisaye à Desotteux, et ce n'est que par le fer que nous pouvons espérer de rentrer dans nos propriétés ; préparez par l'opinion notre rentrée dans le royaume, disposez les esprits en notre faveur. Il faut enfin que ce vaste empire soit soumis à son légitime souverain ; et si la persuasion est un moyen trop faible, nous emploierons la force des armes pour en balayer toutes les immondices républicaines et constitutionnelles. »

Une lettre écrite tout récemment par une ci-devant duchesse, trace les mesures que ces hommes de sang ont arrêtées dans leur frénésie contre-révolutionnaire :

» La vengeance, le pillage, l'incendie et le meurtre sont, dit-elle, des moyens qu'il ne faut pas craindre d'employer. Tout est permis pour la défense d'une aussi belle cause ! &c. »

Paris, le 24 messidor.

S'il est un spectacle vraiment capable d'exciter l'attendrissement et l'admiration dans l'ame de tout observateur sensible et de bonne foi, c'est celui qu'offre cette grande cité. Jamais la souffrance du Peuple ne fut plus pénible et plus douloureuse ; jamais il ne manifesta une patience plus digne de tous ses sacrifices passés. Envain, pour lui en faire perdre le fruit prochain, tente-t-on de l'entrainer dans de nouvelles convulsions ; envain, en paraissant s'apitoyer sur ses miseres, et en appelant apathie et insouciance ce qui n'est que l'effort du courage, voudrait-on le précipiter dans le désespoir, pour le conduire à l'anarchie et bientôt au despotisme. Le citoyen sait que les murmures, encore moins la violence, ne pourraient remédier à ses maux. Il en voit le terme dans le prompt établissement d'un gouvernement juste, vigoureux, républicain. Il hâte cette époque de tous ses vœux, et en attendant, il souffre et reste calme. Rien ne prouve mieux que tous les mouvemens prétendus populaires depuis le 31 mai, n'ont jamais été organisés qu'à force d'argent. Ce n'est pas qu'il n'y ait par intervalle des tentatives pour en opérer. Dernierement encore nous avons été témoins d'un fait qui nous a semblé de l'invention des Hebert et des Marat modernes.

Nous passions sur le quai de la Monnaie ; une foule nombreuse était attirée par un spectacle assez extraordinaire. Une femme, dans un endroit de la riviere, très-peu profond, avait l'air de chercher à se noyer. Des blanchisseuses, qui voyaient du rivage, cette farce hypocrite, lui criaient : *c'est inutile, il n'y a pas assez d'eau.* Cependant, d'autres personnes, soit par sensibilité, soit par jeu, courent à cette malheureuse et la ramènent à bord, où elle s'évanouit ; tandis que deux hommes, dont la figure et le ton étaient vraiment révolutionnaires, s'agitaient sur le quai ; l'un s'écriait : *voilà pourtant cette f... république, voyez comme on crève de misere*, et après une pause, son digne collègue, montrant le Palais National, disait : *les coquins sont tous là.*

Citoyens honnêtes et vrais, nous en appellons à votre discernement, à votre amour pour la Patrie. Non, vous ne serez pas dupes de ces perfides manœuvres. Lorsque des brigands apostés vous diront que vos maux sont causés *par la République*, *sous la République*, répondez leur, avec indignation : » Nos maux sont l'ouvrage des complots infâmes ou astucieux de l'étranger, qui voit dans l'etablissement d'un gouvernement en France, le triomphe des vrais principes et la ruine de son despotisme, et dans le renversement de notre liberté l'entier affermissement de sa monstrueuse domination : nos maux sont la suite de l'impunité accordée aux scélérats, vendus à cet étranger, qui, le 31 mai violerent, assassinerent la [illegible] nale, et [illegible] de[illegible] le regne des [illegible] qui se sont assouvis pendant 18 mois des larmes et du sang des meilleures patriotes, des hommes les plus vertueux : nos maux sont le résultat des institutions désastreuses qu'ils imaginerent pour effacer la Nation française du rang des puissances de l'Europe, après l'avoir déchirée par la famine et la dépopulation. Nos maux ne finiront que lorsque les vingt décret de la Convention qui ordonnent la poursuite des auteurs de cette horrible contre-révolution seront enfin exécutés, lorsque les tribunaux chargés de la vengeance de tant de forfaits auront jugé les Pache, les Bouchotte, les Rossignol et tous ces cannibales qui faisaient dire encore naguere à leurs amis des fauxbourgs de compter toujours sur eux et qu'ils ne changeraient jamais de sentimens. Nos plaies se fermeront quand l'intrigue extérieure et intérieure n'entravera point la marche de l'autorité représentative, ne cherchera pas à faire périr moralement, physiquement, les députés les plus purs, les plus énergiques et ne portera pas au faite du pouvoir des scélérats ambitieux, long-tems complices des tyrans, prêts à en servir de nouveaux sous quelque titre qu'ils se présentent, mais trop deshonorés, trop vils pour pouvoir jamais le devenir eux-mêmes. »

Oui, voilà, Citoyens, ce que vous direz aux détracteurs éternels de la République qui, comme on ne saurait trop le répéter, n'a encore été que proclamée. Et si des dangers longuement, sourdement préparés, menaçoient la Convention, vous lui feriez, comme le 1^er^ et le 4 prairial, un rempart de vos corps, vous anéantiriez les factieux. Nous le savons de science certaine, on agite encore les esprits d'un fauxbourg. Les femmes y boivent à discrétion du vin à 4 liv. la bouteille. Que le gouvernement veille, que la Convention soit ferme ; et nous, nous verrons à notre tour si nous jouissons aussi de la liberté de la presse.

Nous en profiterons pour demander avec quelques écrivains, pourquoi il existe encore une commission militaire ? Pourquoi elle a survécu au chatiment des conspirateurs du 1^er^ Prairial ? Pourquoi du moins le Comité de législation n'a pas fait un rapport sur la motion d'un membre de la Convention qui a demandé sa suppression ? Pourquoi l'on vient d'y traduire un agent de l'étranger qui devait être poursuivi devant les tribunaux ? Certes, si l'on attend pour casser cette institution terrible et hors des lois, que tous les agens du gouvernement anglais, qui nous tourmentent soient punis, elle pourra, sans atteindre ces coupables, effrayer long-tems, et peut-être finir par opprimer les bons citoyens.

La loi, la loi, pour que [illegible] infractions qui lui sont portées, soient à l'instant vengées, mais par elle, par elle seule, et de quelque main que viennent les attentats, que les tribunaux institués par elle et pour elle, soient desormais ses uniques organes et les seuls réparateurs de ses offenses. Autrement la tyrannie révolutionnaire seroit bientôt reconstruite, sous une autre forme, il est vrai, masquée d'un autre prétexte, mais non moins arbitraire en effet, non moins sanguinaire et non moins intolérable. L'assassinat commis par les compagnons de Jésus et leurs confrères, est-il moins affreux, mérite-t-il moins la répression des lois, que l'assassinat commis par les compagnons de Marat et les sectaires du 31 mai ?

Trouvé.

Au citoyen Lanjuinais, représentant du Peuple. — Au quartier-général de l'armée de Vannes, le 13 messidor, an 3 de la République Française.

Je vous écris, mon cher ami, à la hâte ; je suis dans ce moment auprès du général Hoche, au quartier de Vannes. Il me prie de vous écrire que vous pouvez être tranquille sur les événemens qui viennent d'arriver ; le général les regarde comme la fin de la guerre des chouans ; les troupes s'avancent à grandes journées, et par ses dispositions la ci-devant Bretagne va être à couvert des incursions des Anglais : ils ont debarqué entre Craque et Carnaque. Auray a été en leur pouvoir ; mais ils ont été obligés d'en sortir presqu'aussitôt. Croyez que cette guerre sera bientôt à la fin.

Salut et fraternité. Signé, *D.* ***.

Des avis de Londres, sur lesquels il parait que l'on peut compter, ne portent qu'à 4,300 hommes effectifs le nombre des émigrés français embarqués pour les côtes de Bretagne. Savoir :

Le régiment d'Hervilly	1,200.
Régiment de Dadceneuc	1,400.
Les débris de la légion de la Châtre	350.
Les cadres de trois ou quatre autres régimens que l'on compte compléter en Bretagne	200.
Volontaires	650.
Ces derniers ont été forcés de partir pour cette expédition, sous peine d'être privés de la modique somme d'un scheling par	
Ajoutez à cela 500 artilleurs	500.
Total	4,300.

L'intendant-général de cette armée est Saint-Maurice.

Quinze jours avant le départ de cette armée, le ci-devant évêque de Dol s'était embarqué à Southampton, avec trente prêtres émigrés, pour venir prêcher la croisade dans la Vendée ; plusieurs autres prêtres avaient refusé d'être de la partie.

Nous apprenons par la même voie que l'armée de Condé était en marche pour Embden, où il doit s'embarquer pour Jersey, et de là pour la côte de Bretagne.

Sept régimens de troupes britanniques ont reçu ordre de se rendre à Jersey, et de s'y trouver prets à s'embarquer au premier signal. Au reste, il n'y avait pas un seul homme de troupes anglaises ou hessoises dans la premiere expédition. Ce n'est donc que 4,300 hommes qui menacent dans ce point la République Française.

Le parlement britannique a été prorogé très-subitement le 9 messidor ; il ne devait l'être que le 19. Cette mesure inopinée a eu pour cause les rassemblemens extraordinaires qui se formaient aux environs de Londres, et dont l'objet était de présenter au parlement une pétition pour obtenir une diminution dans le prix du pain, et une prompte paix. C'est pour prévenir les suites très-dangereuses de cette pétition, que le ministere a pris le parti de proroger le parlement.

(*Extrait de la Sentinelle, par J. B. Louvet.*)

AVIS.

Paris, le 21 messidor, l'an 3^e^.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique invite ceux de ses compatriotes qui sont actuellement à Paris, à se présenter à son bureau (rue de Clichy, n° 331.) aux instans qui leur seront les plus convenables, d'ici à quintidi prochain inclusivement, pour y faire inscrire leur nom ou y recevoir des passeports de lui, s'ils n'en sont déjà munis.

Il invite aussi ceux qui à l'avenir arriveraient en cette ville, de se présenter également à son bureau aussitôt qu'ils le pourront, pour y remplir la même formalité.

L'objet de cette invitation à ses compatriotes est qu'il puisse, en les connaissant, les faire jouir

immédiatement, et en tout tems, de la protection qui leur est due dans la juridiction de la République Française, l'amie et l'alliée des Etats-Unis.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique. *J. Monroe.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Charles Lacroix.

Quant à la rapidité de l'exécution, il est évident que les administrations de district lui sont extrêmement nuisibles. Elles forment une cascade entiérement inutile entre le département et les communes. Les ordres sont transmis plus lentement et presque toujours l'apropos est manqué dans l'exécution. Dans les affaires courantes, ces administrations n'ont à donner que de simples avis dont l'autorité supérieure pourrait se passer, et qui se réfèrent toujours à ceux des municipalités. Pour la répartition de l'impôt, vous avez autant de lumieres et plus d'impartialité à attendre de l'administration du département, et d'ailleurs elle deviendra extrêmement facile, lorsque vous aurez activé le code hypothécaire. Quant à la vente des domaines nationaux, qui forme aujourd'hui la principale attribution des districts, vous y suppléerez par des commissions temporaires, comme l'opération qui leur sera confiée.

Je dis, en second lieu, que les administrations de district n'ajoutent rien à la garantie des droits de leurs administrés. C'est dans la loi, c'est dans le Peuple lui-même, c'est dans ses magistrats immédiats, que réside cette garantie.

Dans les tems de calme, la loi suffit pour maintenir la liberté politique et civile. Dans les momens de crise et d'oppression réelle, le Peuple seul peut se sauver lui-même. Les grandes communes n'ont que trop de cette force de résistance, qui a failli entraîner la dissolution du corps social. L'expérience vous l'a prouvé, elle ne sera pas perdue pour vous Les petites communes en étaient entiérement dépourvues et paraissaient dévouées à l'esclavage. La formation des municipalités, des cantons leur en donne assez pour la conservation de leurs droits, trop peu pour en abuser. L'administration de district ne for-[illegible] des communes qui leur sont [illegible] communs intérêts. Elles démeuraient toujours étrangeres les unes aux autres, et par conséquent incapables de résister à l'oppresseur commun.

Mais, dira-t-on, comment pouvez-vous espérer de trouver un assez grand nombre d'hommes éclairés et vertueux, pour former environ 6 mille administrations municipales, quand vous n'en trouverez pas assez pour composer 500 administrations de district?

J'observerai d'abord que l'embarras dont vous vous plaignez, tenait surtout au gouvernement révolutionnaire, aux changemens continuels opérés par les représentans du Peuple, chargés d'épurer les autorités constituées, changemens presque toujours influencés et dictés par les hommes ou trompeurs, ou trompés dont ils étaient environnés. Quel est le citoyen probe et éclairé qui pouvait accepter sans contrainte des fonctions pénibles, accompagnées d'une indemnité évidemment insuffisante, et surtout privées du plus grand charme qui accompagne les magistratures populaires, celui d'y être porté par le suffrage de ses concitoyens, et suivi par leur estime?

D'ailleurs, les choix pour les districts étaient presque entiérement restreints aux citoyens de la commune chef-lieu. Pour les administrations municipales, ils s'étendent à toute la population. L'homme éclairé à qui sa fortune ne permet pas les sacrifices pécuniaires qu'exigent les fonctions administratives pour le district ne les craindra pas pour sa commune, pour l'administration municipale du canton. Tous ceux qui ont vécu dans les campagnes connaissent les mœurs hospitalieres de ceux qui les habitent; les administrateurs auront toujours au chef-lieu, un parent, un ami pour les recevoir; et je ne craindrai pas de dire que la dépense sera nulle pour eux, surtout dans les départemens éloignés de cette immense commune où paraissent impatronisés l'égoïsme et l'oubli de tous les principes sociaux. La dépense sera diminuée de plus de moitié pour l'Etat par la suppression des districts, quand même, indépendamment du secrétaire-greffier, on salarierait le procureur-syndic de l'administration municipale; ce que je ne crois, ni nécessaire, ni politique.

Je conclus à l'admission de l'article proposé par la commission des onze.

Le rapporteur lit l'art. 4 du tit. Ier, il est ainsi conçu.

« Il ne peut y avoir plus d'un myriametre ou deux lieues moyennes de 2566 toises chacune, de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu de canton. »

Fermont. Le territoire de la France est tellement coupé par des rivieres, ou inculte et inhabité dans plusieurs parties, que je ne crois pas qu'on puisse fixer constitutionnellement la distance qu'il devra y avoir de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu; elle variera dans les divers cantons suivant les localités. Si l'on veut empêcher que l'étendue d'un canton soit plus considérable que celle d'un autre, il faut employer les mêmes expressions dont on s'est servi pour les départemens, et dire que le territoire d'un canton n'excédera jamais un myriamètre quarré.

Daunou. Si vous ne déterminez que la surface quarrée du canton, vous laissez la liberté d'en fixer le chef-lieu dans une de ses extrémités, ce qui gênerait les habitans de l'extrémité opposée; c'est ce motif qui a décidé votre commission à vous proposer de décréter que l'établissement de ce chef-lieu se ferait dans le point le plus central.

Lanjuinais. La commission a seulement voulu exprimer qu'on pourrait changer le chef-lieu d'un canton pour le choisir plus centralement, le placer dans un endroit plus commode pour les établissemens publics qui le concerneront; d'ailleurs, le maintien de la démarcation actuelle des cantons n'est peut être pas sans inconvéniens.

Après quelques débats sur la rédaction de cet article, il est adopté en ces termes:

Les cantons conserveront leur circonscription actuelle; les limites peuvent en être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre, deux lieues moyennes de 2566 toises chacune, de l'habitation la plus éloignée au chef-lieu de canton.

Le rapporteur lit l'art. 1er du titre 2 ainsi conçu:

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton; qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe quelconque, fonciere ou personnelle, est citoyen Français.

Merlin de Douai. Cet article est de la plus grande importance, et il semble d'abord qu'on aura beaucoup de difficulté à se décider sur ses dispositions; mais tout deviendra facile si l'on veut faire précéder la discussion par celle des quatre premiers articles du titre X. Vous verrez que la diatribe qu'on a prononcée ici, il y a deux jours, au nom de Thomas Payne, repose sur une erreur.

Il a prétendu qu'aux termes de la constitution, il n'y aurait que le propriétaire qui fût imposable, et que comme la constitution exigeait qu'on payât une contribution pour exercer les droits de citoyen, il n'y aurait que les propriétaires qui seraient citoyens. C'est là une pure supposition.

Il y aura en France trois especes de personnes, les propriétaires de fonds, les salariés, ou gens qui vivront de leur travail et de leur industrie, et les mendians; les deux premiers seront sujets l'un à la contribution fonciere, et l'autre à la contribution personnelle, et ils pourront exercer également les droits de citoyen, qui ne seront plus réservés, comme on l'a dit, à la classe unique des propriétaires.

Quant à celle des mendians, elle n'est point imposable, et je pense bien que vous ne voudrez pas confier le sort de l'Etat à l'homme qui n'a rien et ne produit rien, à l'homme qui n'en est que le fléau; je pense que vous ne voudrez pas donner à cet homme la moindre influence sur le gouvernement de la société; autrement ce serait tendre évidemment à son bouleversement et à sa destruction.

Lanjuinais annonce qu'il a un discours prêt sur cette matiere; il demande si l'on veut l'entendre. L'Assemblée lui accorde la parole.

Lanjuinais. La République Française aura un régime de fraternité; elle garantira à tous ses citoyens la pleine et entiere jouissance de leurs droits; mais elle consacrera les distinctions qui naissent essentiellement de la vertu, des talens, et de la nécessité même d'assurer les droits de tous. A ce mot de distinction, la démagogie peut jeter les hauts cris, et invoquer l'égalité; mais ce principe, dont elle a fait un usage si perfide, ce principe même la condamne. En effet, il est de l'essence même de l'égalité que les bienfaits de la société soient en proportion des services qu'on lui rend. Avec ce principe, que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, je demanderais à tous les faiseurs de système, ce qu'ils feront des furieux, des insensés, des femmes, des enfans et des étrangers.

Disons-le donc avec franchise; il est impossible que tous les hommes jouissent de leurs droits politiques; il est permis de fixer les conditions attachées à leur exercice. Sans doute ce n'est pas exiger beaucoup que de demander à ceux qui l'obtiennent, la raison, l'intelligence, la volonté et l'intérêt nécessaire au maintien de l'ordre.

Qui de nous pourrait encore soutenir le spectacle hideux d'assemblées politiques en proie à l'ignorance crasse, à la basse avidité, à la crapuleuse ivresse; il faut que l'aveugle soit conduit par celui qui a des yeux; il faut que celui à qui l'intelligence n'a pas été donnée, consente à prendre celle des autres pour guide.

Mais, les femmes, dira-t-on, ne manquent pas d'intelligence; elles ont de plus la volonté du bien; nous répondrons en demandant quelle est la femme honnête qui ose soutenir qu'il n'y a pas unité entre le vœu de son mari et le sien. L'époux en stipulant pour lui, stipule nécessairement pour celle qui ne fait qu'un avec lui. Les femmes sont destinées d'ailleurs à un autre genre de gloire, plus flatteur peut-être; elles sont appelées à former, dès le berceau, des ames en qui brilleront toutes les vertus républicaines; la mere des Gracques est leur modele.

Appelerons-nous à l'exercice des droits politiques les hommes qui n'ont rien, quoique le besoin les mette à la merci du premier qui les paye; le tems des flagorneries populaires est passé; nous répondrons par la négative. A Dieu ne plaise, qu'il soit dans mon intention d'insulter au malheur de ceux dont le dénuement est le résultat d'infirmités naturelles ou acquises. Ceux-ci exceptés, il sera toujours vrai de dire en général, que l'indigence suppose ou la fainéantise ou la paresse. Le beau gouvernement, que celui où des légions de mendians, des colonies d'hôpitaux, vont dans les assemblées politiques émettre leurs vœux sur les propriétés de ceux qui les nourrissent!

C'est au nom de l'égalité qu'on réclame pour tout le monde les droits de citoyen. Eh bien! cette concession est la plus choquante des inégalités. Supposons, en effet, deux hommes qui entrent dans le corps social pour en faire partie; l'un dit: je m'engage à payer des contributions à raison de mes facultés: je ferai mon service personnel; je défendrai ma Patrie et ses lois; mes biens et ma personne sont là pour vous répondre de ma fidélité. L'autre, bien différent, dit: l'imposition ne doit peser que sur le superflu; je n'ai pas même le nécessaire; je ne dois rien payer; n'exigez point de moi de service personnel; travailler est trop pénible; mon tems est trop précieux; qu'en ai-je besoin? Le riche nourrira ma femme et mes enfans; l'ennemi nous attaque-t-il; je ne m'en inquiete guere; je n'ai point de propriété à défendre: je ferai plus, s'il me paie, je me joindrai à lui pour vous combattre.

Admettrons-nous ces deux hommes aux mêmes conditions? que de terribles conséquences vont en découler! Plus de motif pour le travail. La classe indigente se multipliera par la protection accordée à la paresse; elle se répandra dans les assemblées politiques; elle haira, elle maltraitera les autres citoyens. Point de digue contre ce torrent qui déborde. Les frêlons consommeraient le miel cueilli par les abeilles diligentes. Elle exigera même des indemnités pour délibérer contre vous. Quoi de plus naturel qu'une indemnité pour ceux qui travaillent. Un tel n'a point d'habit; ordonnez au négociant de lui remettre du drap à tel prix: un tel n'a pas de pain; ordonnez au spéculateur, qui fait venir le blé à grands frais, de le vendre à un prix très-inférieur. C'est ce que nous avons vu sous le regne des hommes aux 40 sous.

Boissy. Il me semble inutile de prouver ce dont tout le monde est pénétré; si quelqu'un demande la parole contre cet article qu'il parle, et il sera tems alors de lui répondre.

Defermont. Ce que viennent de dire Merlin et Lanjuinais est sans doute nécessaire pour mettre la commission des onze à l'abri de tout reproche, mais nous qui savons bien que notre intention n'est pas de priver un tiers des Français du droit de citoyen, pourquoi renverser l'ordre d'un projet dont l'ensemble est très-bien conçu.

Tallien. Ce n'est pas pour nous seuls que nous discutons; la Nation doit aussi avoir dans notre conduite un garant de notre sagesse. Cependant, si un de nos membres à qui on ne peut refuser des connaissances et des lumieres, si Thomas Payne, qui sans doute a lu et médité le plan général de constitution que nous discutons, a pu se tromper sur les intentions, n'est-il pas présumable qu'une grande partie du Peuple Français, qui ne connaît nos opérations que par des extraits souvent infideles, qui est circonvenue sans cesse par les conseils perfides de ses ennemis, pourra craindre qu'après avoir décrété que l'acquittement d'une contribution serait un préalable nécessaire à l'exercice des droits de citoyen, nous ne les réduisions de beaucoup en restreignant les genres de contribution. Je demande qu'on active l'ordre de discussion proposé par Merlin.

Génissieux. Il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à décréter d'abord les quatre premiers articles du titre X, et il y en aurait beaucoup à ne pas le faire. En effet, sans rejeter entiérement l'établissement d'une contribution personnelle, il est telle restriction qui serait de la plus dangereuse conséquence. Si, par exemple, en ne décrétant pas l'article IV du titre X qui permet à tout homme de se faire imposer quand il ne l'a pas été par sa municipalité, vous laissiez au corps législatif le droit de présenter à une certaine partie du Peuple Français la faveur perfide d'une exception de contribution, pour la priver ensuite de ses droits les plus chers, je m'opposerais de toutes mes forces à l'adoption de l'article qui exige, comme condition au droit de citoyen, le paiement d'une contribution.

Les considérations que je vous présente ne sont pas du moment actuel, elles sont de tous les tems; tant qu'il suit le torrent de la révolution, le Peuple a en lui une chaleur vivifiante qui le porte à la défense de ses droits; mais quand il a goûté quelque tems, en paix la protection tutélaire d'un gouvernement, il s'endort, et l'ambition qui veille, s'occupe sans relâche à le dépouiller de ce qui lui a coûté tant de peines à conquérir. Il ne faut pas sans doute tomber dans les excès de la démagogie; mais, sous prétexte de constituer un gouvernement ferme, il ne faut pas lui laisser le moindre moyen de satisfaire au desir qu'il aura toujours de priver le Peuple de ses droits. Pour moi, je le déclare, quelque dénomination que l'on puisse me donner, je ne craindrai pas de m'en rendre le défenseur. (De violens murmures interrompent l'orateur. — Plusieurs membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre.)

Le président. Si je n'avais pas été interrompu, j'aurais rappelé à Génissieux qu'il était inutile de réclamer les droits du Peuple au milieu d'une Assemblée dont tous les membres les ont sans cesse présens à la mémoire. (Vifs applaudissemens.)

Génissieux. Quand j'ai dit que je ne craignais pas les qualifications qu'on pourrait me donner, je n'ai pas dit que ce fût de la part de l'Assemblée, qui prouve tous les jours qu'elle veut maintenir les droits du Peuple. J'ai seulement voulu parler de ces ennemis de la Convention, qui chaque jour s'occupent de l'avilir, en dénigrant chacun de ses membres.

Je crois donc, comme Merlin, que vous devez commencer par décréter les quatre premiers articles du titre X, parce qu'alors il sera bien constant qu'il n'y aura d'exclus du droit de citoyen que ceux qui voudront bien l'être, c'est-à-dire qui ne voudront payer aucune espece de contribution. De cette maniere vous parerez d'avance aux funestes insinuations des ennemis de la chose publique, qui, si vous commenciez par décréter le titre II, sans décréter en même tems les quatre premiers articles du titre X, ne manqueraient pas de répandre que lorsque vous en ferez venus à ces articles, vous ne les décréterez pas; que vous voulez réserver aux seuls propriétaires l'exercice du droit de citoyen, et priver ainsi une grande partie de la Nation de l'exercice de la souveraineté.

Bailleul. Si le défaut de paiement de contribution était un motif d'exclusion de la qualité de citoyen, je m'opposerais à l'article; mais dès que l'on laisse aux citoyens qui ne seraient pas imposés le droit de se faire imposer, alors je ne vois plus dans la contribution exigée qu'une précaution bien essentielle, c'est-à-dire le moyen d'assurer le domicile et d'empêcher que les vagabonds ne s'introduisent dans les assemblées primaires et n'en forment la majorité.

Nous ne voulons point en exclure le pere de famille respectable, l'artisan laborieux, l'estimable ouvrier; mais aussi nous ne voulons pas que l'homme dont on ne connait ni les moyens d'existence ni le domicile, ni les motifs, ni les mœurs, vienne dans les assemblées du Peuple, effrayer les citoyens honnêtes mais paisibles, et forcer le vœu de la majorité. Je crois que d'après cela nous devons être tous d'accord.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la discussion des quatre premiers articles du titre X.

Le premier est ainsi conçu:

« Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. — Elles ne peuvent subsister au delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées. »

Cet article est adopté.

Art. II. Les propriétaires de fonds sont imposés sur le produit qu'ils en retirent. — Ceux qui, par leur industrie sont en état de subvenir aux dépenses publiques, paient une contribution personnelle.

Ch. Delacroix. Je demande qu'on retranche de l'article ces mots: *ceux qui n'en possédent pas.* Car on pourrait en induire que les propriétaires qui se servent de leur revenu pour exercer une industrie quelconque, ne seraient pas imposables pour cette industrie. Ce n'est pas là votre intention.

L'article II est adopté avec l'amendement proposé par Ch. Lacroix.

Art. III. Le corps législatif peut établir tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il ne peut supprimer totalement la contribution fonciere, ni la contribution personnelle.

Garran. Je demande que la commission soit chargée de nous présenter une nouvelle rédaction de cet article, pour prévenir le cas où le corps législatif ne renouvelant pas ces deux contributions, les laisserait prescrire, et priverait ainsi tous les citoyens de leurs droits.

L'article est adopté sauf rédaction.

Après quelque discussion, l'article IV a été renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, présente la ratification donnée par le roi de Prusse, au traité conclu entre lui et la République Française, le 28 floréal, concernant la neutralité de la Westphalie et du Nord de l'Allemagne.

La Convention en ordonne l'impression et l'affiche.

Durand Maillanne donne lecture d'une adresse des citoyens d'Arles, qui réclament contre des faits avancés à la tribune de la Convention, et qui font contradictoires avec l'amour des citoyens de cette commune pour l'ordre et la tranquillité.

Une députation des citoyens de la commune de Troyes, se plaint de ce que le comité de sureté générale a ordonné l'élargissement des individus qui ont deshonoré leur pays. « Ces intrigans, dit l'orateur, sont au nombre de 17, tous chefs de la faction abattue le 4 prairial; cependant, beaucoup de personnes attachées à ce parti, mais qui ne sont pas si dangereuses, sont encore dans les prisons.

Déjà la crainte s'est emparée des bons citoyens; les terroristes se promettent bien de reprendre leur puissance. Ils vont abuser de leur liberté pour venir à Paris exciter des troubles, et aiguiser des poignards. Ils vont intriguer dans les assemblées primaires qui seront convoquées pour accepter la constitution. Ils attribuent la disette actuelle aux autorités constituées, tandis que ce sont eux qui en sont la cause. Otez au comité de sureté générale la faculté de rendre à la société les perturbateurs, avant d'avoir pris des informations sur les lieux. Il ne connait pas les intentions perfides des hommes qu'il a mis en liberté. A-t-il consulté le département de l'Aube, sur les factieux qui ordonnerent un pillage de 1700 mille livres, sous le nom de taxe révolutionnaire? Ce sont des patriotes comme Robespierre, des amis de l'humanité comme Fouquier. »

Pierret. Je n'approuve pas les termes dans lesquels cette pétition est conçue, je déclare, au contraire, que je les désapprouve: le comité de sureté générale, auquel on manque de respect, saura les apprécier; mais je vous assure que le fond de la pétition est vrai. Le comité de sureté générale peut avoir été induit en erreur; la commune de Troyes a été traitée de la maniere la plus affreuse, par un jeune homme de vingt-deux ans, qui est aujourd'hui dans les cachots, et qui le mérite bien. Elle a été forcée de donner, dans vingt-quatre heures, 1,700 mille livres par des hommes qui ont été traduits devant le tribunal révolutionnaire, avant le 9 thermidor. Leurs défenseurs n'ont pas manqué de faire valoir cette circonstance auprès du comité de sureté générale; mais on fait qu'à cette époque ce n'étaient pas les honnêtes gens qui étaient protégés.

Evitez le désagrément d'obliger les citoyens de Troyes d'exercer des vengeances ou des injustices; que la loi prononce sur leurs persécuteurs. Je demande le renvoi de la pétition au comité de sureté générale.

Le renvoi est décrété.

Bézard fait, au nom du comité de législation, un rapport dans lequel il annonce des mouvemens qui ont eu lieu à Valenciennes, et qui ont été excités par des terroristes qui voulaient troubler une procédure intentée contre quelques-uns de leurs partisans. Le représentant Delamarre a pris à ce sujet un arrêté qui ordonne la translation des individus en jugement, pardevant le directeur du jury du district de Douay.

Le rapporteur propose d'approuver cet arrêté, et de charger ce directeur de jury de faire dans cette procédure les fonctions d'officier de police de sureté.

Cette proposition est adoptée.

Monnot, organe du comité des finances, fait part des réclamations venues au comité de la part des créanciers viagers de la République, relativement au décret qui leur enjoint d'opter, dans tel délai, sous peine de déchéance, entre le remboursement de leurs créances ou la conservation de leur viager. Un très-grand nombre n'ont pu encore opter, parce que divers obstacles se sont opposés à ce que leur déclaration préalable fût faite dans le délai suffisant.

Sur la proposition du comité, l'Assemblée proroge le delai, dont les créanciers sollicitent l'extension, jusqu'au 1er vendémiaire.

Un membre du comité de législation se présente pour faire un rapport sur la proposition qui a été renvoyée à ce comité, et dont le but est de suspendre l'exécution du décret qui permet le remboursement des rentes.

Plusieurs membres demandent que l'on passe sur le champ à la discussion de l'acte constitutionnel.

Le rapporteur. J'insiste pour que, dans le cas où le rapport que j'annonce ne serait point entendu aujourd'hui, l'Assemblée décrete au moins en principe que le remboursement des rentes est suspendu.

Une partie de l'Assemblée invoque l'ajournement.

Roux. Si la proposition du rapporteur n'est point décrétée, une foule de bons citoyens vont être ruinés avant la fin du jour, parce que leurs débiteurs vont s'empresser de venir leur faire leur remboursement. Je demande qu'au moins les créanciers ne puissent être tenus d'accepter le remboursement qui pourrait leur être offert dans les vingt-quatre heures qui précéderont le rapport du comité fixé à demain.

Delacroix. Décreter aujourd'hui cette proposition, ce serait anéantir le commerce, et jeter un discrédit affreux sur les assignats. Je demande simplement le renvoi du tout à demain.

Le renvoi est décrété.

Les ci-devant principaux et professeurs des colléges de Paris, présentent leurs réclamations, sur le décret qui les supprime, sur l'inertie dans laquelle on les laisse, sur l'affectation avec laquelle on a choisi d'autres individus pour remplir les écoles nouvellement établies: ils demandent à y être employés.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Les imprimeurs de Paris réclament contre le décret qui confie aux seules imprimeries nationales les impressions ordonnées par la Convention. Ils demandent que ce privilége ne subsiste plus, et que ces sortes d'ouvrages soient donnés également aux imprimeurs de Paris, qui ne sont point étrangers, quoiqu'ils soient désignés comme tels dans le décret.

Le renvoi au comité des inspecteurs est décrété.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante:

Les représentans du Peuple dans les départemens de l'Ain, l'Isere, Loire, Rhône, Saône et Loire, investis des pouvoirs des représentans du Peuple près les armées, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, la Convention nationale a remporté une victoire éclatante sur le terrorisme dans les premiers jours de prairial. Elle vient d'anéantir, par son énergie, un autre systême de terreur, aussi exécrable que le premier, aussi dangereux pour la liberté.

Votre décret du 6 messidor a sauvé Lyon de sa ruine; il a délivré cette commune du joug honteux qui pesait sur elle; il a fait rentrer dans la poussiere les assassins qui la dominaient.

Semblable à une mere tendre, la Convention nationale a retenu un enfant imprudent sur le bord du précipice, en le garantissant de sa propre fureur.

Nous l'avons dit sans cesse à vos comités de gouvernement, la masse des Lyonnais est bonne; le résultat des mesures que vous venez de prendre atteste cette précieuse vérité.

Les habitans de Lyon, rendus à eux-mêmes, n'ont plus eu d'autre vœu que pour la République, d'autre point de ralliement que la Convention nationale, d'autre volonté que d'obéir à ses décrets; celui du 6 messidor a été exécuté sans secousse comme sans obstacle; l'appareil de la force n'a point été déployé, et la soumission des Lyonnais a été volontaire; ils ont vu tout ce que les moyens que vous avez employés avaient de salutaire; ils ont restitué dans le calme les armes qui leur avaient été confiées: les étrangers, dont la présence a mis Lyon à deux doigts de sa perte, l'évacuent, et si, jusqu'à présent, les émigrés et les assassins se sont soustraits aux recherches des bons citoyens, nous avons espoir que, dans peu, ils seront atteints, et la certitude que leur lâcheté a détruit pour jamais les projets des royalistes et de l'étranger sur cette intéressante cité.

Vos comités de gouvernement, citoyens collègues, vous rendront compte des détails que nous leur avons transmis dans la correspondance suivie que nous avons entretenue avec eux.

Salut et fraternité.

Signé, *Poullain-Grandpré* et *Ferroux.*

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Morel, commissaire des guerres, était prévenu d'avoir fait un faux mandat de 600,000 liv. sur la trésorerie nationale: condamné par le tribunal criminel de Paris, la procédure fut annullée par le tribunal de cassation, et renvoyée au tribunal de Versailles, où Morel fut acquitté à l'unanimité.

Mollevault propose, au nom du comité de législation, de rapporter le décret du 20 prairial, qui ordonne que les sommes et effets saisis chez Morel, lui feront rendus en nature par la trésorerie nationale.

De vifs et longs débats s'élevent sur la légalité des divers jugemens, et même sur le vol imputé à Morel.

Monnet et Thibaut, membres du comité des finances, assurent que Morel est réellement un fripon, et que les 600,000 liv. ont été volées à la trésorerie nationale.

Mollevault soutient au contraire qu'on ne peut pas suspendre l'exécution d'un jugement légal.

Merlin de Douai partage l'opinion du comité des finances, et déclare que Morel a tenté de le corrompre pour se le rendre favorable.

La Convention rejette la proposition de Mollevault, et rapporte le décret du 20 prairial.

Joseph Lebon et le rapporteur de la commission des vingt-un sont appelés à la tribune.

Quirot. La Convention nationale en était restée à l'article intitulé : *Influence sur les jurés et les juges.* Lebon a déjà répondu à quelques-uns des faits dont cet article se compose : je vais en continuer la lecture.

« 5°. En prononçant la destitution, l'incarcération, et même la traduction au comité de sureté générale des jurés et des juges qui avaient acquitté quelques prévenus ;

» 6°. En faisant arrêter les défenseurs officieux qui embrassaient avec chaleur la défense de leurs cliens, quoiqu'il les reconnût d'ailleurs pour bons citoyens ;

» 7°. En se faisant apporter chaque jour les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras ;

» 8°. En faisant lire aux jurés de ce tribunal, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté dans lequel il semblait leur indiquer les accusés qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner.

Lebon. La plupart de ces imputations sont de toute fausseté ; les autres sont tirées de quelques faits que l'on a dénaturés pour me noircir ; par exemple, je n'ai jamais désigné au tribunal d'autres accusés qu'un nommé Boniface, qui se trouvait compromis dans l'affaire de la veuve Bataille : et quelle était mon intention en le désignant ? il est facile de la reconnaître à la lecture de mon arrêté : j'avertissais le tribunal que ce Boniface avait rendu des services à la révolution ; et qu'on le regardait comme un patriote ; je l'en avertissais, afin qu'il ne traitât point comme un contre-révolutionnaire, un homme qui pouvait n'avoir été qu'induit en erreur. Ainsi l'espece de signalement que je donnais ne lui pouvait qu'être favorable.

Ce sont sur de semblables faits que sont fondés la plupart de ces reproches. — Lebon entre dans quelques détails à cet égard, et critique les déclarations faites contre lui ; il essaye de prouver qu'elles ont été dictées par la passion et que la vérite s'y trouve altérée.

Le rapporteur. La procédure instruite contre la nommée Danbrine, veuve Bataille, et vingt-trois personnes des deux sexes qui furent jugées avec elle par le tribunal d'Arras, renfermant tous les caracteres d'influence que Lebon exerçait sur ce tribunal, nous avons cru nécessaire d'en présenter les détails à la Convention, afin qu'elle fût de quelle maniere Lebon faisait instrumenter les accusés.

On lui avait dénoncé plusieurs écrits contre-révolutionnaires et fanatiques trouvés chez la veuve Bataille, et notamment un registre sur lequel étaient inscrits les noms de plusieurs citoyens qui semblaient avoir concouru à faire des distributions d'argent, soit à des indigens, soit à des prêtres réfractaires (car ce fait n'est point éclairci) ; en conséquence il prit, le 22 germinal, un arrêté pour faire juger, avec la veuve Bataille, les vingt-trois particuliers dont les noms étaient inscrits sur le registre dénoncé. Du nombre de ces citoyens était un homme de loi appelé Dauchey ; cet homme semble avoir encouru l'animadversion particuliere de Lebon, et il fut désigné par lui à la société populaire, et ensuite dans son arrêté, comme un hypocrite en patriotisme, un être dangereux qui avait employé ses talens à servir l'aristocratie, au lieu de défendre la cause de la liberté et de la sainte égalité, comme un homme enfin qui avait fait quelques singeries de patriotisme, afin d'éviter l'arrestation qui le menaçait.

Dauchey ne fut pas le seul dont Lebon ait en quelque sorte donné le signalement aux jurés : ce dernier leur désigna quelques autres personnes, puis il termina son tableau par ces expressions remarquables :

« Considérant que si des individus portés audit registre, on excepte le nommé Boniface, qui peut d'abord avoir été induit en erreur, mais qui, depuis l'installation de la municipalité sans-culotte, en 1792, a paru se réunir franchement aux patriotes, tous les autres, tant mâles que femelles, n'ont d'autre réputation que celle d'aristocrates fieffés. . . . . Arrête que tous les individus mâles et femelles ci-dessus mentionnés, seront, à la diligence de l'accusateur public, traduits sans délai au tribunal révolutionnaire séant en cette commune (Arras). . . .

» Arrête en outre que le présent sera lu aux jurés immédiatement après l'acte d'accusation. »

L'attestation du greffier de ce tribunal (d'Arras), mise au bas de cet arrêté, prouve que la lecture en fut faite aux jurés en exécution des ordres de Lebon ; on voit aussi, par la déclaration de ce greffier, que Lebon s'est fait apporter chez lui par Caron, accusateur public du tribunal d'Arras, l'acte d'accusation dressé contre les vingt-quatre prévenus ; qu'il voulait absolument que le registre trouvé chez la veuve Bataille fût écrit par Dauchey, et qu'enfin il ne se décida à rédiger son arrêté du 22 germinal, que parce qu'il ne trouva pas l'acte d'accusation qui lui fut présenté, conçu dans des termes assez forts.

Après de telles précautions, il semblait que vingt-trois têtes devaient tomber le 25 germinal avec celle de la Bataille. Cependant sept jurés eurent le courage de consulter leur conscience, et ils proclamerent l'innocence de quatre prévenus, parmi lesquels se trouva Dauchey, cet homme de loi que Lebon avait désigné comme le plus coupable de tous. Il n'en fallut pas davantage pour exciter son indignation contre les jurés, et l'un des citoyens qui assistaient à l'audience (le notaire Leclerc d'Arras) entendit Lebon qui disait en sortant de la salle : « Voilà un aristocrate lâché ; demain cela ne sera pas comme cela, je composerai mon tribunal d'une autre maniere. »

Le même jour Gabriel Leblond, l'un des jurés qui avaient acquitté quatre prévenus, se trouvant à souper avec Duquesnoy, Lebon et plusieurs citoyens d'Arras, chez l'administrateur Renaud, éprouva de la part du représentant Duquesnoy les reproches les plus sanglans sur l'opinion qu'il avait émise en faveur du ci-devant avocat Dauchey. Vers la fin du repas Lebon se réunit à son collégue contre Leblond, qui fut traité si durement qu'il fut prêt à verser des larmes : ces faits sont attestés par les convives qui souperent chez Renaud, le 25 germinal. Gabriel Leblond en a fait sa déclaration au comité de sureté générale le 27 thermidor dernier : apres avoir rappelé les reproches qu'il essuya de la part de Duquesnoy, il ajoute. . . . Lebon alors m'invectiva, il dit : « que je devais être convaincu, que son arrêté m'indiquait ceux qu'il fallait frapper, et qu'il fallait voter comme les autres. »

Dans ce repas il fut aussi question d'arrêter Leblond, Dantin, le président, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire d'Arras : c'était l'avis de Duquesnoy, mais Lebon dissimula pendant cinq jours, et ce ne fut que le 30 germinal qu'il décerna des mandats d'arrêt contre ces quatre citoyens, auxquels il joignit l'adjudant général Leblond, frere du juré, parce que ce militaire s'était exprimé avec chaleur sur la violence qu'on avait essayé de faire à la conscience des jurés.

Le 15 floréal, Lebon, qui avait ordonné de faire des informations contre ces quatre citoyens, les fit traduire au comité de sureté générale de la Convention, pour y rester en arrestation jusqu'à son retour de Cambray ; les motifs qui le déciderent à les poursuivre se trouve dans son arrêté du 15 floréal.

On y voit que les freres Leblond, Demeulier, ex-accusateur public, et Beugnet, ex-président du tribunal révolutionnaire, séant à Arras, sont prévenus d'intrigues pour sauver l'aristocratie, de prévarications dans leurs fonctions, de tentatives pour avilir la représentation nationale et tourner contre les patriotes les mesures révolutionnaires. Ces reproches que Lebon fait à ces fonctionnaires publics dans un style digne de Robespierre, paraissent très-graves, et cependant on voit par une note écrite de sa main, au bas d'une lettre de Duquesnoy, que tous leurs crimes étaient d'avoir acquitté les quatre prévenus jugés avec la veuve Bataille.

Dans la lettre que Duquesnoy avait écrite à son collegue, il applaudissait aux mesures vigoureuses qu'il avait prises : voici la note de Lebon.

Note. « Ce que m'écrit à cette époque Duquesnoy n'est pas surprenant, puisqu'il a été témoin de la procédure infame où les vieilles bigotes ont péri (avec justice cependant), et où Dauchey, le dix mille fois contre-révolutionnaire Dauchey, prévenu du même délit et de la même maniere, ensemble de plusieurs autres crimes, a été acquitté, et grâces aux soins de Leblond, Dantin, &c. Dès le même soir Duquesnoy voulait que, de concert avec lui, j'arrêtasse Leblond, tant les intrigues de ce dernier étaient revoltantes. »

Cette piece explique ce que Lebon entendait par les intrigues des Leblond, &c. C'était d'avoir résisté à son influence, en opinant en faveur de Dauchey : voilà pourquoi il leur fit des reproches en public et en particulier ; pourquoi il les destitua et les incarcéra le 30 germinal ; pourquoi il ordonna d'informer contre eux, de les mettre au secret, de les conduire au comité de sureté générale, le 15 floréal ; enfin, voilà pourquoi il les fit incarcérer de nouveau avec leurs femmes et leurs enfans ; car il est bon d'observer ici qu'il avait fait arrêter les femmes de ces patriotes, qui cependant furent enfin connus pour tels ; et obtinrent leur liberté définitive du comité de salut public, par un arrêté du 6 thermidor, conçu en ces termes :

« Le comité de salut public, considérant que les citoyens Demeulier, les freres Leblond, Beugnetz et leurs femmes, ont donné des preuves du patriotisme le plus pur depuis l'origine de la révolution, les met définitivement en liberté. »

La Convention nationale peut juger, d'après ces détails, quelle était l'influence que Lebon exerçait sur le tribunal d'Arras.

Nous croyons inutile de citer de nouveaux exemples, et nous allons traiter rapidement le troisieme chef d'accusation qui est dirigé contre lui.

Lebon. Des papiers inciviques, des lettres de prêtres émigrés, accusant réception de secours, d'autres lettres contre-révolutionnaires de l'intérieur sont saisies chez la veuve Bataille ; on y saisit pareillement un cahier contenant les noms des personnes qui donnent pour les prêtres émigrés. Chaque page indique les souscripteurs pour tel ou tel mois, depuis janvier 1792 jusqu'au mois d'août 1793, avec les sommes partielles qu'ils ont fournies, et les totaux sont suivis d'une déduction pour la conversion des assignats en argent.

Si cette souscription eût été faite pour les indigens, aurait-on fait cette conversion, aurait-on trouvé les reçus des prêtres émigrés ?

Je communiquai encore à la société populaire cette découverte, j'y citai les noms des individus compromis, et j'annonçai que le tribunal ne tarderait pas à s'occuper de leur affaire.

Je dévoilai en même tems plusieurs intrigues que l'on avait fait jouer auprès de moi en faveur de l'ex-avocat Dauchey, qui figurait principalement, soit par lui, soit par son épouse, sur le cahier en question, et contre lequel je n'avais, quoi qu'on en dise, aucune animosité personnelle.

La société populaire ne s'étonna pas de le trouver sur cette liste ; mais elle adressa des reproches à ceux qui avaient protégé cet avocat des aristocrates, à qui Guffroy lui-même reprochait d'avoir voulu, avant le 10 août, faire rétrograder la révolution. Elle m'en fit à moi-même pour avoir suspendu l'exécution du premier mandat d'arrêt décerné contre Dauchey.

Dauchey n'en fut pas moins acquitté par le tribunal.

Cette affaire qui n'enveloppait que des hommes que j'aurais dû frapper plus tôt, mais que je ne pouvais même attaquer alors sans danger pour moi, cette affaire est, je le sais, la principale cause de la persécution que j'éprouve.

Roux, de la Marne. Il n'est aucun de nous qui ne desire que le prévenu se justifie ; il n'est aucun de nous qui n'ait fait son devoir en lisant les pieces que Lebon a fait distribuer à sa décharge, et qui ne soit en état de prononcer sur cette affaire. En votre qualité de jury d'accusation, un seul fait vous suffit pour déclarer s'il y a lieu à le prononcer. Le prévenu pourra se justifier ensuite aussi longuement qu'il voudra devant le tribunal auquel il sera renvoyé. Souvenez-vous que ce procès a déj. absorbé plusieurs séances, et qu'il se prolongerait encore six mois sans que vous fussiez plus éclairés que vous ne l'êtes en ce moment sur le parti que vous devez prendre. Souvenez-vous que la chose publique est en danger, et que le Peuple Français attend une constitution.

Je demande que la Convention décrete qu'elle se déclare en permanence jusqu'à ce quelle ait prononcé sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée suspend la séance jusqu'à 7 heures du soir.

N. B. Dans la séance du 24 messidor, on a continué la discussion de la constitution.

LIVRES DIVERS.

Catéchisme français, ou Principes de morale républicaine, à l'usage des écoles primaires, de l'imprimerie de Didot jeune ; in-8°, prix 1 liv. 10 s. pour toute la République.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 296. *Sextidi, 26 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (Mardi 14 juillet 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 24 juin.

Depuis que la bande d'émigrés aux ordres de Condé est dans les environs de cette ville, les *chevaliers errans* qui la composent venaient de tems en tems étaler ici leur audace et leur extravagance. On les reconnaissait à leurs propos, à leurs figures, et aux trois fleurs de lys noires qu'ils portent *pour livrée* sur l'épaule. Le magistrat craignant, avec raison, la dangereuse folie de pareils hôtes, leur a interdit l'entrée de Bâle, à moins qu'ils n'eussent obtenu un passeport du général autrichien et laissé leurs fleurs de lys aux portes de la ville. Cette ordonnance a été rendue d'après une réquisition faite par l'Etat de Zurich.

Les Français font à Huningue des dispositions formidables, préparent les hôpitaux, et remplissent tous les magasins. Il paraît qu'on va faire un camp nombreux dans les environs, et que cette ville deviendra une place d'armes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 messidor.

Le décret d'hier *sur les étrangers* va donc enfin faciliter aux comités de gouvernement les moyens de dissiper ces coteries de Paris, où une certaine *bonne compagnie* s'érige avec plus de ridicule encore que d'audace, en *comités gouvernans*. Ces maisons, pleines de gouverneurs et de gouvernantes, ne manqueront pas de régenter, à leurs tables splendides, les députés qui, soit faiblesse, soit curiosité, se trouvent souvent égarés dans ces cercles. Il est tems que ces brillans tripots croient leur mission terminée, et sachent que la Convention existe, que la République existe, que le Peuple Français veut *liberté et égalité.*

AVIS.

Paris, le 25 messidor.

Les ministres plénipotentiaires de la République Batave près celle de France, invitent leurs compatriotes actuellement à Paris, de se présenter, dans le plus bref délai possible, à leur secrétariat, et y donner, par écrit, leurs noms, âges, qualités, le lieu de leur naissance, leur demeure à Paris, et les motifs de leur séjour.

Au nom des ministres susdits,

Vander Hoeven, secrétaire.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

Article omis dans la séance du 21 messidor.

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public, après avoir présenté à la Convention nationale la ratification donnée par le roi de Prusse au traité de paix passé à Basle le 28 floréal dernier, entre le citoyen Barthelemy, ministre de France en Suisse, et le baron de Hardenberg, ajoute : « C'est le moment de dénoncer à la Convention une des mille et une fables inventées par nos ennemis pour décourager nos alliés. On colporte dans toute l'Allemagne de prétendus articles secrets du traité passé entre la République Française et le roi de Prusse, qui, s'ils existaient, seraient attentatoires à la liberté du Peuple batave et à la loyauté du Peuple Français, qui a traité franchement et de bonne-foi avec lui. Il résulterait de ces articles que les troupes de la République Française devraient abandonner toutes les places fortes actuellement occupées par elles, et les livrer au roi de Prusse, ainsi que la Zélande. Il est inutile d'insister sur un pareil écrit ; vous le dénoncer, c'est en faire justice, et personne n'en sera la dupe. »

La Convention décrete l'insertion de ce discours au bulletin.

SÉANCE DU SOIR DU 22 MESSIDOR.

Joseph Lebon. Il est impossible que dans quelques heures je puisse donner des détails que je n'ai fait qu'effleurer en quatre séances. Vous avez pu vous instruire de tous les faits et de mes réponses dans les défenses que j'ai fait imprimer. Pour le reste, je m'abandonne à votre conscience.

Pierret. Lorsque la Convention a décrété une séance permanente, elle n'a point entendu restreindre Joseph Lebon dans sa défense ; aucun décret ne fixe les heures et les momens. Que le rapporteur lise les faits, que Lebon y réponde, et que la séance se prolonge deux jours s'ils sont nécessaires pour le développement de ses moyens de défense.

L'Assemblée adopte cette opinion.

Le rapporteur continue à lire les chefs d'accusation.

« Ce crime est d'avoir mis en jugement, pour la seconde fois, deux citoyens qui avaient été acquittés par un jury légal.

L'un de ces malheureux est le nommé Lallart, dit Berlette. Le 24 ventôse, Lebon s'était fait envoyer, par l'accusateur public, les pièces qui étaient à sa charge ; dans la société populaire, il avait annoncé, suivant son usage, que la tête de Lallart devait tomber sur l'échafaud ; cependant les jurés le crurent innocent : alors Lebon déclama contre ces jurés à la société populaire, fit arrêter Lallart et sa femme le 27 ventôse ; et le lendemain ou surlendemain, il fut mis en jugement et condamné à mort.

Les citoyens Wassé, Renard et Monnoret, déposent affirmativement sur cette affaire. Le citoyen Asselin la présente aussi sous les mêmes couleurs. Voici sa déclaration.

» Il annonce au club d'Arras (c'est de Lebon qu'il parle) que Lallart va être mis en jugement, et que sa tête tombera ; Lallart est amené au tribunal, et y est acquitté en dépit du prophète Lebon ; mais celui-ci se fâche, il écume de rage ; il convoque le club extraordinairement, il y vient tancer les jurés, il proteste que Lallart sera remis en jugement le lendemain, et il pronostique enfin pour la seconde fois la mort de Lallart ; le lendemain Lallart est ramené au tribunal, et Lallart est guillotiné.

C'est ainsi que mourut Lallart dit Berlette, après avoir été acquitté par un tribunal de sang. »

Lebon. Il est vrai que Lallart fut mis deux fois en jugement, mais ce n'était pas pour le même fait, et dès-lors il n'y avait plus rien d'illégal dans ma conduite.

Plusieurs individus pauvres avaient été condamnés pour distribution de faux assignats ; chacun trouva étrange que Lallart, parent d'émigré, détenu comme suspect, et convaincu du même crime, fût absous sur la question intentionnelle ; le zele irréfléchi alla jusqu'à soupçonner la probité des jurés, mais je repoussai aussitôt ce soupçon injurieux. De nouvelles pieces m'ayant été remises contre Lallart-Berlette quelques jours après son acquittement, je l'envoyai au tribunal qui l'avait déjà jugé sur l'émission de faux assignats, et il y fut condamné.

Je sais qu'il eût été plus prudent de ma part de l'envoyer au tribunal de Paris, mais je sais aussi que le comité de salut public m'eût fait un crime de cette lenteur dans la punition des coupables. Au reste, la Convention elle-même a quelquefois traduit au tribunal révolutionnaire des individus acquittés sur les mêmes faits par les tribunaux de département. Ne soyez donc plus surpris, Citoyens, que j'aie traduit deux fois, au même tribunal un contre-révolutionnaire pour des crimes différens. J'ai vu prendre ici, je vous le répete, des mesures plus terribles, mais dictées par l'amour de la Patrie.

Le rapporteur. Le 25 pluviôse le nommé Bethune Penin avait subi le même sort : envain Lebon avait assuré à la société populaire que c'était un homme riche et qu'il devait être traité en contre-révolutionnaire.

Les jurés l'acquitterent sur l'accusation principale ; à l'instant même Lebon le fait arrêter de nouveau, il est conduit le même jour au tribunal révolutionnaire, qui cette fois le condamna à mort ; l'exécution eut lieu pendant la nuit à la lueur des flambeaux.

Lebon, dans une lettre qu'il écrivit le 25 pluviôse au comité de salut public, s'applaudit de cette mesure.

» Oui, les gros scélérats échapperaient encore, dit-il, si l'on n'était sur ses gardes. Hier le ci-devant comte de Bethune-Penin paraît ici au tribunal comme complice d'émigrés, on entreprend de le juger suivant les nouvelles lois proposées par le comité de législation, et avec un jury ordinaire. Eh bien ! quoique son raccourcissement parût certain d'après les pieces, les jurés campagnards, qui formaient la majorité, ne purent se décider à voter contre un si riche coupable, et le contre-révolutionnaire fut blanchi, où le patriote et le pauvre eût péri cent fois.

Dans la suite de sa lettre, Lebon rend compte à ses correspondans, qu'indigné de ce jugement, il a fait arrêter le défenseur officieux de Béthune, et que profitant d'une disposition du jugement rendu, il a fait conduire Béthune au département, pour vérifier s'il n'était pas émigré ; que cette opération s'est faite dans le jour, et que Béthune a été jugé dans six heures et exécuté dans la nuit.

Lebon. Cette affaire paraît d'abord bien noire ; mais il suffit de rappeler les choses comme elles se sont passées pour effacer tout l'odieux qu'elle répand sur moi. Il est faux que j'aie fait subir à Béthune double jugement, cet ex-comte était prévenu de complicité d'émigration, et d'émigration personnelle ; en conséquence, il fut arrêté le 24 nivôse. L'accusateur-public Desmeulier, qui le protégeait, intrigua tellement en sa faveur, que quinze jours après Béthune se promenait dans les rues d'Arras. Alors grande dénonciation contre les patriotes. Desmeulier, qui craignait pourtant de se compromettre, fit réincarcérer Béthune ; on le pressa de le faire juger ; mais non, Desmeulier voulait en avoir tout le profit, et en jeter tout l'odieux sur l'administration. Comme complice d'émigré, son affaire appartenait aux tribunaux ; comme émigré, au département : aussi Desmeulier fit-il presser en secret la société populaire de faire juger Béthune comme émigré. Cette affaire traina pendant six mois.

Devenu membre de la Convention nationale, et envoyé en mission dans ce département, les patriotes me dénoncerent encore Bethune et les lenteurs de l'accusateur public. Je me souvenais parfaitement d'avoir eu sous les yeux la preuve de l'émigration de ce ci-devant noble, et j'ordonnai sa mise en jugement ; mais l'accusateur public qui agissait révolutionnairement avec tout autre accusé, soumit celui-ci à des jurés ordinaires ; alors son défenseur officieux eut l'adresse de présenter à ces jurés ignorans les certificats de résidence que Béthune avait obtenus d'une municipalité de campagne, et que la loi du 28 mars 1793 avait annullés ; cependant Béthune fut condamné, mais le tribunal de cassation annulla cette procédure, et il fallut un arrêté de votre comité de législation qui annullât à son tour cette cassation, pour que l'émigré Bethune fût renvoyé au tribunal. Les juges consulterent le département sur le fait d'émigration, ce fait fut à l'instant constaté, et si Béthune fut condamné dès le même soir, c'est que ce dernier jugement ne fut en effet que l'application de la peine. (1)

Le rapporteur. Le quatrieme chef d'accusation formé contre Lebon, est d'avoir mis en jugement et fait conduire à l'échafaud des citoyens prévenus de délits couverts par l'amnistie de l'Assemblée constituante.

Par un arrêté du 14 germinal, l'an 2, Lebon a fait traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras six ex-chanoines de cette commune, dont les noms se trouvaient inscrits sur une délibération capitulaire du 21 décembre 1790, relative aux décrets de l'Assemblée constituante : lors de leur interrogatoire, ces ex-chanoines soutinrent qu'ils n'avaient point signé cette délibération ; la déclaration des jurés ne détruit pas cette assertion, puisqu'elle porte seulement, « qu'ils sont auteurs ou complices de la conspiration ourdie contre le Peuple français et sa liberté, par la rédaction et la signature d'une protestation attentatoire à la souveraineté du Peuple et aux principes de l'égalité, *ou en laissant* subsister leurs signatures au bas de cette protestation, sans aucun désaveu ni rétractation, après en avoir eu connaissance ; » et cependant ces six ex-chanoines ont été condamnés à mort, pour un fait qui reste incertain d'après la déclaration des jurés, et qui, fût-il certain, est antérieur à l'amnistie de l'Assemblée constituante, puisque cette protestation est du 21 décembre 1790.

Le second arrêté, par lequel Lebon s'est mis au-dessus de la loi qui prononce amnistie pour les faits antérieurs au 15 septembre 1791, est du 28 ventôse, an 2.

Par cet arrêté, Lebon a traduit à son tribunal révolutionnaire plusieurs ci-devant nobles des Etats d'Artois, parce qu'ils avaient signé une protestation tendante à la conservation de leurs privileges : cette piece que Lebon a visée dans son arrêté, et dont, par conséquent, il n'a pu ignorer la date, est du 29 avril 1789.

La déclaration des jurés suppose que cette piece leur était connue, puisqu'ils avouent que le patriotisme que Thieulaine, l'un d'eux, a montré dès le mois de juillet 1789, est présumé une rétractation ; cependant plusieurs des ci-devant nobles ont été condamnés à mort, et c'est à l'arrêté de Joseph Lebon qu'il faut surtout l'attribuer.

Une circonstance remarquable dans cette affaire

(1) Quant au défenseur officieux de Bethune, je l'ai blamé, non pas de la chaleur qu'il avait mise à le défendre, mais d'en avoir imposé aux jurés par des certificats de résidence annullés le 28 mars 1793 ; je crus même devoir ordonner son arrestation, non-seulement par ce motif, mais encore d'après une autre dénonciation qui m'avait été faite antérieurement à sa charge.

Cependant, l'ayant interrogé, je l'élargis, en considération des services gratuits qu'il rendait aux malheureux, et je l'engageai à manifester davantage, dans le public, le civisme dont il se disait animé.

eft que Thiculaine, l'un des prévenus, avait donné des preuves d'un patriotifme conftant, et que Lebon n'en a pas moins déclamé à la fociété populaire contre le jugement qui proclame fon innocence.

Lebon. Les ex-chanoines furent traduits au tribunal, non pas feulement pour avoir figné, en 1790, une délibération capitulaire contre les décrets de l'Affemblée conftituante, mais pour l'avoir fait colporter et répandre en leur nom, pour féduire apparemment les perfonnes ignorantes ou faibles, et pour rallier autour d'eux leurs anciens partifans.

Quant au regiftre des ci-devant nobles des Etats d'Artois, il fut découvert enterré; ce regiftre contenait une proteftation de ces ci-devant nobles contre toutes les opérations de l'Affemblée nationale, nuifibles à leurs privileges. Plufieurs circonftances réunies et récentes nous démontrerent qu'en cachant ce regiftre, ces individus fe réfervaient un moyen de contre-revolution, et ils furent traduits au tribunal.

Quelques jours après, me trouvant à la fociété populaire, je parlai de cette proteftation et de ceux qui l'avaient fignée. Je n'oubliai pas le nom de Thiculaine; je m'y arrêtai d'autant plus, que cet homme, durant la révolution, avait affecté de fréquenter des patriotes: « Ne ferait-il qu'un traître mieux déguifé que les autres perfonnes de fa cafte. » Puis me voilà communiquant mes foupçons et réveillant la défiance des citoyens envers l'ex-nobleffe.

Toutefois Thiculaine, traduit au tribunal, eft acquitté; le jury, regardant fa conduite comme un véritable défaveu de fa proteftation, fait le diftinguer de fes co-fignataires.

On me reproche à cet égard de n'avoir pas refpecté l'amniftie de 1791.

Je confultai à ce fujet le comité de falut public; voici fa réponfe, extraite d'une lettre que je n'ai pas entre les mains, mais que Guffroy cite dans fa feconde cenfure.

« L'amniftie prononcée lors de la conftitution capétienne, et invoquée par tous les fcélérats, eft un crime qui ne peut en couvrir d'autres. Les forfaits ne fe rachetent pas contre une République, ils s'expient fous le glaive; le tyran l'invoqua, le tyran fut frappé. »

Signé, les membres du comité de falut public, *Barere, Carnot, Billaud-Varennes.*

Je regardai donc cette amniftie comme non avenue.

Vous m'en aviez donné vous-mêmes l'exemple dans l'affaire de Chaudot, accufé d'avoir favorifé l'emprunt de 1790. Sur le rapport du comité de légiflation, cet individu fut renvoyé devant les tribunaux, quoique fon délit fût antérieur à l'amniftie de 1791.

Merlin de Douai. Je demande que la réponfe que fit Jofeph Lebon au comité de falut public foit lue à l'Affemblée.

Le rapporteur. Nous ne l'avons pas vue; elle fe trouve apparemment dans les pièces du procès de Billaud-Varennes.

Merlin, de Douai. Eh bien! voici ce que Lebon répondait: « Je m'attendais à votre réponfe, citoyens collegues, et déjà 19 têtes font tombées dans le Pas-de-Calais. »

Lebon. Vous vous trompez, je ne répondis point à cette lettre, mais feulement à celle par laquelle le comité me recommandait de m'abandonner à toute mon énergie.

Le rapporteur. Nous venons de vous expofer le tableau des délits défignés fous le nom d'*affaffinats judiciaires*: actuellement nous allons vous préfenter une analyfe de ceux qui portent atteinte à la liberté et à la fureté des perfonnes; ils font compris fous le nom général d'*oppreffion* des citoyens.

Deuxieme claffe. — Oppreffion des citoyens dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

Au mépris de la loi du 14 frimaire, qui défend aux repréfentans de déléguer leurs pouvoirs; au mépris des articles XXI et XXII de la loi du 27 germinal, qui réitere cette défenfe, Lebon a confié à des hommes immoraux le pouvoir d'arrêter des citoyens, ou de les mettre en liberté, le droit de deftituer ou de remplacer les autorités conftituées, celui même de les inftaller. . . .

Voici la preuve de ces faits:

Dès le 3 germinal, Lebon avait autorifé des commiffaires aux biens des émigrés, à mettre en arreftation toutes perfonnes qu'ils jugeraient inciviques.

Le 16 floréal, les adminiftrateurs Petit et Lefetz font autorifés, par Lebon, à faire arrêter, même hors du diftrict d'Arras, les perfonnes qui fe trouveraient compromifes dans les pieces que le repréfentant du Peuple les a chargés d'examiner.

Le 20 floréal, les mêmes adminiftrateurs qui fe difent chargés de pouvoirs particuliers du repréfentant du Peuple Jofeph Lebon, proclament dans Cambray une efpece de loi de police, qui regle le coftume que les acteurs doivent porter fur le théâtre, à peine d'arreftation, et ce qu'il y a de plus étrange, ils déclarent le directeur du fpectacle, ou, en fon abfence, fa femme, refponfable de l'exécution de cette loi, fous peine d'être traité comme fufpect, et, comme tel, mis en état d'arreftation.

Enfin, le 22 floréal, Lefetz et Vagnier nomment des citoyens d'Arras pour remplacer les membres compofant le comité de furveillance de cette commune, appelés à d'autres fonctions; et dans cet acte, ils fe difent chargés de pouvoirs particuliers par le repréfentant du Peuple Lebon.

Lebon. Je n'ai jamais délégué les pouvoirs de la repréfentation nationale; je me fuis borné à nommer quelques agens pour furveiller la vente des biens nationaux.

Des pieces qui décelaient de nouvelles trames m'ayant été remifes au moment où je partais pour aller m'enfermer à Cambrai dans un moment de péril, je chargeai en effet deux adminiftrateurs de faire la recherche des individus indiqués dans ces pièces; mais ils ne pouvaient prendre que des renfeignemens préalables, je leur avais ordonné de me les renvoyer à Cambrai, afin que je puffe prononcer moi-même fur le fort de ces individus. La plus preffante néceffité commandait cette mefure; je ne crois pas être coupable pour l'avoir adoptée.

Quant à l'affaire du théâtre, je fais bien que deux adminiftrateurs demanderent une autre piece que celle qu'on avait annoncée, et trouverent à redire aux coftumes, mais je n'ai jamais fu pourquoi.

Lefetz et Vagnier fe permirent en effet de renouveller le comité de furveillance d'Arras; mais je ne les y avais point autorifés, et je leur retirai le même jour les pouvoirs que je leur avais confiés.

Le rapporteur. Lorfque Lebon fit fon entrée dans la commune de Cambrai, il fe préfenta au diftrict, entouré de ces juges et de ces jurés dont Choudieu a fait une peinture fi énergique, et là, en préfence du Peuple, il traita ces adminiftrateurs avec le mépris le plus infultant; il fouffrit qu'ils fuffent outragés en fa préfence par les hommes de fon efcorte, il fit incarcérer Louis Leroy, dit *Unité*, qui lui fefait des remontrances refpectueufes.

Lebon. Il eft inconcevable que les feules autorités conftituées de Cambray fe plaignent d'avoir été infultées par moi. J'arrivai dans un moment de crife au fein de cette commune; les ennemis étaient à fes portes, on n'y portait plus la cocarde; les fonctionnaires publics n'étaient point à leur pofte, et je me bornai à leur rappeler févérement leurs devoirs. Ils furent enfuite les premiers à me dénoncer les contre-révolutionnaires; et loin de penfer à deftituer les autorités, je les encourageai fans ceffe.

Le rapporteur. Dans la ville d'Arras, il a menacé de deftituer le comité de furveillance, parce qu'il balançait à mettre en arreftation un citoyen fur des ordres verbaux qu'il leur avait tranfmis par un garde national. A cette occafion, le comité de furveillance d'Arras écrivit à Lebon la lettre fuivante: « Un garde national nous amene le nommé *Vitu, qu'il nous dit devoir être mis en arreftation* par tes ordres: nous te prions de dire fi ce font tes intentions. » Lebon leur fit cette réponfe abfurde et tyrannique: « Si le comité de furveillance exige *des formes éternelles*, lorfque les confpirateurs nous affaffinent fans forme de procès et que je peux à peine fuffire à leurs fcélérateffes, je m'adrefferai à des *hommes plus dignes d'opérer le falut public.* »

Lebon. Il eft vrai que dans un moment où je venais de recevoir de mauvaifes nouvelles, où je venais de lire la loi du mois de ventôfe, qui recommandait aux repréfentans la plus févere furveillance fur les étrangers et les hommes errans et fufpects; dans un moment où l'on ne parlait que de trahifons et de confpirations nouvelles, j'envoyai cet homme au comité de furveillance après avoir pris néanmoins des renfeignemens fur fon compte.

La lettre dont on parle dans cet article ne fut point adreffée au comité, mais à fon greffier, que je connaiffais pour un contre-révolutionnaire qui fe trouvait là par protection, et qui entravait la marche des affaires.

Le rapporteur. Toute la ville d'Arras fait que Lebon avait fait infcrire fur fa porte: « Ceux qui entreront ici pour folliciter l'élargiffement des détenus, n'en fortiront que pour aller en arreftation. » Plufieurs citoyens affurent qu'ils ont lu cette infcription; ils ajoutent que Lebon a tenu parole, et qu'il a fait incarcérer des citoyens qui étaient venus réclamer en faveur de leurs parens.

Lebon. J'ai déjà répondu à ce fait. Si les parens, les amis, les femmes, les enfans des gens fufpects avaient pu fe faifir de moi, et m'affaillir de pétitions verbales, que devenaient vos décrets? Autant eût-il valu ouvrir de fuite toutes les prifons: on eft vertueux de loin; de près on n'eft qu'homme. Au furplus, je n'ai point rejeté les réclamations par écrit, je les ai même provoquées, et j'ai fait droit à un grand nombre. La menace de faire arrêter les folliciteurs n'était qu'un vain épouvantail, elle n'a jamais eu d'exécution; elle était l'acte d'un homme probe, appelé à remplir des devoirs pénibles, et qui fe défiait de lui-même.

C'eft Affelin qui dénonce ce fait, et l'on faura qu'Affelin lui même ne recevait perfonne fans certificat de civifme.

N. . . Oui, mais c'était en exécution d'un arrêté d'un repréfentant du Peuple.

Le rapporteur. Des femmes, des vieillards, des prêtres fanatiques avaient été mis en arreftation comme fufpects; leurs domeftiques s'enfermerent avec eux, et leur rendirent des foins officieux: Lebon s'en indigna, et par arrêté du 16 pluviôfe, il punit la vertu, la reconnaiffance comme des crimes, et tous ces domeftiques font mis par fes ordres en état d'arreftation.

Lebon. Il ne s'agiffait ni de femmes ni de vieillards, mais feulement de prêtres fanatiques, arrêtés en vertu de la loi. Ils obtinrent d'avoir chacun leur domeftique; devait-on laiffer dans la fociété des individus qui fe dévouaient pour des fanatiques et qui propageaient les principes incendiaires qui leur étaient prêchés chaque jour? Non; et eux-mêmes confultés fur l'alternative, préférerent à la liberté l'avantage de refter auprès de leurs dangereux maitres.

Le rapporteur. Par un autre arrêté, il dépouilla les détenus de leurs provifions, de leurs affignats; il leur fit enlever le bois, le vin et les autres denrées qui leur appartenaient, pour les diftribuer aux citoyens de la fociété populaire d'Arras et *aux habitués des tribunes.*

Il a fait des reproches amers à un officier de fanté (Deloye), parce qu'il avait donné des foins et fait transférer dans un hôpital plufieurs détenus qui étaient malades.

Lebon. C'était une mefure confervatoire, adoptée par tous les départemens; elle fut prife par celui du Pas-de-Calais, et je me bornai à approuver fon arrêté par une note qui portait que ces effets feraient rendus aux détenus, s'ils étaient remis en liberté. Ils avaient fait une provifion confidérable de bois dans un moment où le Peuple en manquait; guidé par un principe de juftice et d'humanité, je fis établir un chauffoir commun pour les prêtres, et j'ordonnai que le furplus du bois ferait diftribué aux patriotes indigens qui fréquentaient la fociété populaire. Le furplus de cette imputation eft entiérement faux.

Le rapporteur. Il a foumis à l'épuration de la fociété populaire d'Arras, les citoyens mis en arreftation comme fufpects; la vieilleffe, la maladie, le fexe des perfonnes qu'il expofait en public fur un fauteuil très-élevé, n'ont pu les fouftraire à cette vexation que la loi ne permettait pas: une jeune perfonne de dix-fept ans fubit cette épreuve à Arras, en préfence de Lebon, qui lui fit un crime de n'avoir pas danfé avec les patriotes; et lorfqu'elle voulut lui répondre, il la fit taire, en lui difant qu'elle *aurait la parole à l'Abbatiale*; or, cette Abbatiale était une prifon.

Lebon. Je n'ai rien fait ici dont toute la République ne m'eût donné l'exemple. Pour n'être point trompé je pris des informations publiques, comme vous l'aviez ordonné, et je fis mettre en liberté plufieurs détenus qui depuis ont été réincarcérés comme nobles. Cette jeune perfonne dont la déclaration eft dictée par la plus noire malice, était ma coufine; je ne l'avais jamais vue avant cette épuration; ce ne fut pas moi qui lui reprochai de n'avoir pas danfé avec les patriotes, ce fut un membre de la fociété populaire. Comme la falle du club était très-obfcure, je fis apporter un fauteuil élevé afin qu'on diftinguât les détenus que l'on interrogeait. Mais tout ce que le rapporteur vous a dit de la vieilleffe, de la maladie, du fexe des perfonnes, et des vexations qu'elles éprouvaient, n'eft qu'une vaine déclamation.

Le rapporteur. Une fcene plus odieufe et qui fut terminée d'une maniere atroce, fe paffa quelque tems après dans le temple de la Raifon. Une famille de cultivateurs compofée d'un jeune fanatique, qui s'était fouftrait à la premiere réquifition, et qui jouait le faint, de fon pere, de fa mere et de fes deux fœurs, fut expofée, par les ordres de Lebon, fur une eftrade fort élevée, en préfence du Peuple d'Arras. La mere du jeune homme gardait le filence, feulement elle levait les yeux au ciel: Lebon lui préfenta un piftolet qu'il portait à fa ceinture, et lui ordonna de répondre, puis fe retournant vers l'affemblée: « Voyez-vous cette fanatique qui ofe ici lever les yeux au ciel? Voilà comme ils font tous, quand ils font dans l'embarras; ils s'adreffent toujours-là, comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chofe. » Le lendemain ou furlendemain de cet odieux interrogatoire, toute cette famille, dont quelques-uns, peut-être, méritaient une arreftation de fix mois, mais dont aucun ne méritait la mort, expira fur un échafaud, après avoir fervi de jouet au repréfentant.

Lebon. Citoyens, un fanatique, fous le nom de *Dieu*, parut à Lens vers la fin de 1791 ou dans les premiers mois de 1792. La contre-révolution qui l'avait fait éclore ne tarda pas à lui procurer de nombreux adorateurs. De tous les diftricts voifins, une foule imbecille et crédule fe rendait à ce point de ralliement, et reportait enfuite dans fes foyers, avec le récit des prodiges qu'elle pré-

tendait avoir vus, la haine des lois nouvelles et d'exécrables vœux pour le retour de l'ancien régime.

Mais le lieu qu'avait choisi cette divinité malfesante pour sa résidence ordinaire, se ressentit surtout de sa funeste influence. En peu de tems, le fanatisme et le royalisme combinés y devinrent intraitables; et l'esprit de révolte y fit de tels progrès, que les administrations supérieures ne purent bientôt plus assurer dans cette commune l'exécution des décrets et de leurs arrêtés que par la force et les canons.

Aussi Guffroy écrivait-il, vers juillet 1793, à Célestin Lefetz, vice-président du district d'Arras : » Nous avons reçu les procès-verbaux des actes de justice que vous avez faits à Avion et à Lens. Pressez les commissaires de la Convention de seconder vos mesures et de les confirmer. La ville de Lens a besoin d'une verge de fer pour la morigéner; il faut la mener dur; pas de grâce, pas de grâce. »

En effet, les administrateurs déployerent tant de zele, que, s'ils ne réussirent pas à changer les affections aristocratiques des habitans, ils en comprimerent du moins les élans dangereux.

Déposté de cet asile de prédilection, le fanatisme contre-révolutionnaire essaya de rallier ses phalanges sur divers autres points du département. Toutes ses tentatives échouerent contre la vigilance et les mesures vigoureuses des patriotes.

Dans le courant de prairial an 2, qui l'aurait cru? un nouveau fanatique s'éleve, non à Lens, mais à Wailly, commune également suspecte jusqu'alors et renommée par son opposition à la loi du recrutement. Toutefois, celui-ci, plus modeste que le premier, ne prend que le titre de saint. Caché long-tems dans une grange, il dit y être mort, puis ressuscité pour ne plus mourir. Il présage des malheurs à la France. Son pere, sa mere et ses deux sœurs lui servent d'agens; ils vont partout le voisinage lui quêter des sectateurs : et c'est principalement à l'approche de la nuit que les rassemblemens s'operent.

Le district d'Arras en est averti. Il fait arrêter cette famille d'illuminés, l'interroge, et m'expédie tous les procès-verbaux à Cambrai, en m'engageant à prendre sur le champ un parti.

Quelques jours auparavant, les papiers publics, anticipant sans doute sur le fameux rapport de Vadier, avaient donné l'éveil sur des manœuvres fanatiques, dont le directoire était à Paris, et faisait jouer des ressorts dans les départemens. Je ne me pressai pourtant pas de renvoyer les prévenus au tribunal, espérant apprendre d'eux quels conseillers perfides les avaient fait agir. Vain espoir! Je viens à Arras le 29 : il n'y était bruit que du saint. Je résolus de l'interroger moi-même en public, ainsi que ses parens. Jamais, non jamais figures n'annoncerent un fanatisme aussi profond, aussi incurable. Je les tourmentai de toutes les manieres, pour les ramener à la raison et à leur caractere d'homme; invitations, encouragemens, menaces; je mis successivement tout en œuvre; mais je ne pus en tirer d'autres renseignemens que ceux qui m'avaient été envoyés par le district. Je me décidai donc à les traduire au tribunal révolutionnaire.

Le même soir précisément, arrive le rapport du comité de sureté générale, et le décret contre *la mere de Dieu* et ses adhérens.

Quelle circonstance! Je ne doute point, ainsi que tous les patriotes, que l'affaire de Wailly ne tienne à la grande conspiration dénoncée. Le tribunal s'empresse de faire un exemple, et le saint et ses complices, convaincus d'avoir cherché à exciter des troubles et des soulevemens contre-révolutionnaires, sont condamnés à mort.

Combien de fois les rapports des comités de gouvernement insérés au bulletin, ont-ils ainsi doublé, triplé l'énergie des fonctionnaires publics et de leurs agens subalternes! S'ils en imposaient à la Convention nationale, quelle impression ne devaient-ils pas faire sur de simples individus dans l'éloignement?

Je juge des autres par moi-même. Quand on avait annoncé à la tribune des conspirations dans les prisons, très-dangereuses et sans cesse renaissantes, je ne rêvais plus que des conspirations de prisons; je craignais à chaque instant de trouver ma vigilance en défaut. Il est vrai que cette crainte ne me porta jamais à recourir aux mouchards et à leurs listes vénales (je ne soupçonnais pas qu'on employât encore en France ces infâmes moyens); mais j'ordonnai des visites, des recherches dans les maisons d'arrêt; j'y faisais saisir, examiner les papiers, pour découvrir les correspondances suspectes et criminelles qui pouvaient s'y être introduites; et j'aurais cru très-mal faire que de ne pas prendre toutes ces précautions : car, me disais-je, ne doutant pas de la véracité des comités de salut public et de sureté générale, si les détenus de Paris conspirent et s'entendent avec l'étranger, combien cette intelligence est-elle plus facile aux détenus des communes frontieres!

Je reviens à la traduction du saint et de sa famille au tribunal. Un autre que moi en aurait déjà dit suffisamment pour se justifier sur cet article : Joseph Lebon doit, autant que possible, avoir dix fois raison.

Le prétendu saint était un jeune homme déserteur de la premiere réquisition depuis nivôse. Or, considéré sous ce point de vue, il n'était pas moins coupable aux yeux de la loi, lui et ceux qui l'avaient recelé.

Je n'ai pu me procurer le décret de la fin de brumaire ou du commencement de frimaire, qui le rangeait dans la classe des émigrés, et assimilait ses parens aux parens de ces derniers.

Mais je vois, en septembre 1793, la Convention confirmer l'arrêté du département de l'Arriége, portant que tous les jeunes gens qui n'obéiraient pas à la réquisition, seraient traités comme déserteurs.

Je la vois, en août de la même année, décréter que tout citoyen qui quittera son drapeau sans avoir obtenu son remplacement, sera puni de mort.

Je la vois en floréal, an 2, ordonner l'exécution, dans tous les arrondissemens de la République, d'un arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les représentans du Peuple. En vertu de cet arrêté, tout citoyen qui n'a pas rejoint l'armée dans le délai d'un jour par cinq lieues, est réputé lâche, par conséquent royaliste, et doit être puni conformément aux lois. Après le délai ci-dessus prescrit, les membres des municipalités et des comités de surveillance sont tenus de le faire arrêter comme traître à la Patrie. Les parens ou autres citoyens qui donneraient asile ou emploîraient un citoyen que la loi appelle à la défense de la Patrie, doivent être arrêtés et punis comme ennemis de la révolution.

Certes, ce jeune homme et sa famille étaient évidemment dans le cas des lois que je viens de rappeler. Ce qui me détermina à les faire poursuivre de préférence pour leurs manœuvres fanatiques, fut la considération du lieu et des circonstances.

Le rapporteur. Lebon est accusé par Chamouland d'une action encore plus cruelle. » Je l'ai vu, dit ce citoyen, se repaître du cruel spectacle de voir le sang des condamnés; je l'ai vu au moment où ils montaient sur l'échafaud, suspendre un instant l'exécution pour, tout rayonnant de joie, leur dire des nouvelles. »

Lebon. Quel homme ne se révoltera pas à un pareil exposé? A quoi bon lire ce journal? Il n'y a qu'une cruauté réfléchie qui puisse s'amuser ainsi des tourmens d'un malheureux.

Voici la vérité : je venais de voir juger le ci-devant marquis de Duvielfort, l'un des plus déterminés contre-révolutionnaires du département, qui, de son château, avait fait fusiller la garde de Béthune, et dont les papiers étaient un recueil infâme de lettres d'émigrés et d'autres ennemis intérieurs. On remarquait surtout celle d'un neveu qui lui écrivait de Coblentz, à peu près en ces termes :

» Mon cher oncle, nous sommes déjà 200 mille hommes rassemblés; nous allons nous mettre en marche. Arrivé à Tournay, je vous en instruirai, afin que vous avertissiez l'aimable petite Nation à qui nous allons faire croquer des bombons. »

L'impression que cette phrase m'avait faite était des plus vives : toutefois je retournais à mon bureau, lorsqu'un courier apporte la nouvelle d'une premiere bataille gagnée par les Français sous les murs de Menin. Je ne peux résister au desir d'en faire part sur le champ aux citoyens; je rebrousse chemin vers la place où je les savais rassemblés, en attendant l'exécution de Duvielfort. Je monte au balcon de la comédie (dont on me fait une tribune habituelle, quoique je n'y aie parlé que cette fois), et en deux mots, j'annonce cette victoire, ainsi qu'une autre dont faisait mention le sommaire d'un journal que j'avais à la main; cependant Duvielfort arrive au pied de l'échafaud; et, sans retarder son supplice, j'ajoutai en le voyant, j'en conviens, dans un élan civique dont je ne fus pas le maître : » Que les ennemis de la Patrie emportent en mourant le désespoir de nos succès. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que mon discours ne dura pas une minute : la calomnie le borne maintenant à dix; elle le portait à une heure dans le principe. Combien de circonstances excusent ma démarche! Duvielfort est un contre-révolutionnaire des plus prononcés; je ne dois pas d'abord être témoin de son supplice; c'est la nouvelle subite d'une victoire qui me ramene au lieu de l'exécution; c'est le desir de faire cesser l'inquiétude de mes concitoyens, à qui l'on avait faussement annoncé le matin la prise de Réunion-sur-Oise; et nulle part je ne pouvais les trouver rassemblés en plus grand nombre.

Voilà cette barbarie, cette atrocité monstrueuse.

Le rapporteur. Les arrêtés suivans portent le même caractere d'injustice et de cruauté.

Le 27 août 1793 (vieux style), il mit en réquisition des milliers de témoins pour déposer sur les causes d'une révolte qui avait eu lieu, suivant lui, dans le district de Saint-Pol. » La guillotine, dit-il, attend impatiemment son gibier, les juges sont en plein ouvrage; des milliers de témoins que j'ai requis hier dans une proclamation solennelle, de venir déposer tout ce qu'ils sauraient, *sous peine d'être traités comme complices, inondent les avenues du tribunal; l'exemple sera tel, qu'il intimidera les aristocrates et les pervers jusques à la vingtieme génération.* »

Lebon. Les administrateurs du district de Saint-Pol vinrent, au milieu d'une nuit, me dénoncer des mouvemens de révolte qui menaçaient tout le pays : j'ordonnai sur le champ qu'on s'y portât en force; l'affaire fut terminée en deux fois vingt-quatre heures; plusieurs brigands ayant voulu résister, mordirent la poussiere : plusieurs autres furent arrêtés et traduits au tribunal, et si les témoins furent si nombreux, c'est qu'en effet tout le pays avait connaissance de ces mouvemens. J'étais de retour à la Convention nationale lorsque les coupables furent jugés.

André Dumont vous écrivit dans le tems que les brigands de Saint-Pol s'étaient réfugiés dans les forêts; son témoignage vous prouve que cette révolte n'était point de mon invention.

Le rapporteur. Le 14 pluviôse, il ordonne au conseil-général de la commune d'Achicourt de recevoir 150 hommes de la garde nationale d'Arras et de les nourrir à discrétion; il déclare que le premier dimanche où les femmes, baudets et provisions d'Achicourt manqueront de se trouver en abondance au marché d'Arras, les maisons des membres du conseil-général de la commune seront rasées, comme celles d'ennemis du Peuple. Il charge ce conseil de faire arrêter et conduire à Arras toute femme ou fille qui se parera le dimanche.

Le 19, il ordonna de prendre les mêmes mesures contre les filles et les femmes d'Arras; mais il ne chargea point les officiers municipaux de cette exécution, *il aima mieux la confier à des soldats de police*, auxquels il donna ordre de se répandre sur le champ *dans les promenades et sur les remparts, comme dans tous les lieux publics, et d'y arrêter toutes filles et femmes endimanchées.*

Lebon. La commune d'Arras allait manquer de subsistances par la malveillance des habitans de la campagne; le Peuple se plaignait hautement, et pour mettre un terme à ce désordre, je menaçai en effet les membres d'une commune de faire raser leurs maisons s'ils empêchaient qu'on apportât des provisions au marché; mais je n'eus jamais l'intention d'exécuter cette mesure; je savais qu'en pareil cas il suffisait d'en faire la menace.

Ce n'en était qu'une également que je fis aux femmes; vous aviez décrété qu'on célébrerait le décadi, cependant une vingtaine de personnes affectaient de se montrer ce jour-là très-négligemment mises, et le dimanche très-parées dans les promenades pour narguer les patriotes. Je les menaçai seulement de l'arrestation, et elles rentrerent dans l'ordre.

Le rapporteur. Le 22 frimaire, il ordonna au tribunal d'Arras *de juger révolutionnairement les prévenus distingués par leurs talens et leurs richesses*; et pour qu'on ne doutât pas que son intention était de poursuivre et les talens et la fortune, il écrivit aux administrateurs du district de Saint-Pol : » Ne laissez en liberté *aucun riche, aucun homme d'esprit*, qui ne se soit fortement prononcé, et de *bonne heure*, pour la révolution.

C'est dans ce but qu'il se fit envoyer la liste des plus gros fermiers, de tous ceux qui payaient les plus fortes contributions.

La Convention nationale peut juger, par cet exemple, si Lebon suivait fidellement le plan de proscription contre tous ceux qui avaient de l'esprit ou de la fortune; d'autres arrêtés donneront la mesure de la légereté inconcevable avec laquelle il se jouait de la liberté des Français.

Lebon. Non, je n'ai point proscrit les talens et la richesse; mais j'ai seulement ordonné aux comités de surveillance d'épargner l'ignorance égarée et de ne poursuivre que ceux qui, haïssant la République, pouvaient, par leurs talens ou leurs richesses, influer davantage dans les complots tramés contre elle. Je me souvenais alors qu'au Quesnoy, lorsque l'ennemi menaçait cette place, ce furent ces sortes d'habitans qui découragerent la garnison.

Quant aux gros fermiers, j'en demandai la liste, parce que je savais que c'était chez eux que se rassemblaient tous les autres pour calculer le renchérissement des subsistances. L'égoïsme conspirait chez eux et cherchait à faire manquer les armées.

Le rapporteur. Le 28 nivôse, il ordonna l'arrestation de tous ceux qui porteront un autre bonnet de liberté que le simple bonnet rouge.

Lebon. Comme chacun le portait de différentes couleurs, il y eut à ce sujet une rixe où le sang faillit couler. Ce fut pour appaiser les querelles que je pris cet arrêté.

Le rapporteur. Le 21 ventôse, il fait arrêter les concierges de la maison Béthune, sans les connaître, et il veut qu'on s'informe ensuite de ce qu'ils sont. Le style de cet arrêté peint l'esprit de Lebon; il convient de le rapporter : » Mettre aussitôt en état d'arrestation les anciens concierges de la maison Béthune; s'informer quelle femme est Reine, quel homme est Dantin, et quelle était la maîtresse d'Ennevelain, et arrêter le tout. »

Lebon. Ces perſonnages n'étaient point les concierges de la maiſon Bethune, mais des individus très-ſuſpects, parmi leſquels était un ci-devant capitaine d'infanterie; ce fut après la découverte de quelques papiers, qui le compromettaient, que j'ordonnai leur arreſtation. Si j'avais ces papiers, cet acte ceſſerait de vous paraître arbitraire.

Le rapporteur. Le même eſprit ſe manifeſte encore dans les trois arrêtés ſuivans : dans l'un, il ordonne l'arreſtation de Marin et de ſes adhérens, partout où ils ſe trouveront; dans l'autre, celle de Juſtine Bandelec et de toute ſa maiſon; dans un troiſieme, celle d'un perſonnage qui craint de s'expliquer et qui penſe apparemment mal; puis il ajoute : Mettez cet homme où vous voudrez.

Lebon. Ces individus étaient inconnus dans la ville, ils venaient d'y arriver ſans paſſeport; ſans aucuns papiers qui fiſſent connaître leur exiſtence. J'ordonnai leur arreſtation proviſoire. La ſureté de la frontiere m'en impoſait l'obligation; leur affaire fut examinée dès le lendemain.

Le rapporteur. Nous pourrions ajouter mille traits de cette nature; mais nous craignons de fatiguer l'attention de l'Aſſemblée, et nous allons lui préſenter le tableau des vengeances perſonnelles que le bon a exercées pendant ſa miſſion.

Troiſieme claſſe. — Vengeances perſonnelles, cruautés.

Lorſque Lebon était vicaire ou curé conſtitutionnel de Neuville-la-Liberté, il eut une altercation aſſez vive avec ſon prédéceſſeur, pour la jouiſſance des calices, chaſubles et autres ornemens deſtinés au culte; cette querelle fut portée devant le juge de paix du canton de Rœux, appelé Maigniés.

Ce juge, après avoir conſulté un homme de loi, crut devoir condamner Lebon à une amende de 10 liv. deux années enſuite, Lebon qui était revenu dans ſon département avec des pouvoirs illimités, ſe fit apporter par le greffier du juge de paix les minutes du jugement rendu contre lui en 1791; enſuite il fit arrêter Maigniés, puis les aſſeſſeurs qui avaient jugé avec lui, puis l'homme de loi qui avait été conſulté; pluſieurs d'entre eux furent traduits au tribunal révolutionnaire de Cambray, et Maigniés, pere de famille, Maigniés pere de douze enfans, y fut condamné, ſous le vain prétexte qu'il avait cumulé les fonctions de maire et de juge de paix en 1791, et qu'il avait cité à ſon tribunal les officiers municipaux d'une commune ſans l'autoriſation du diſtrict, mais, dans la vérité du fait, parce qu'il avait condamné Lebon à une amende de 10 liv. en 1791.

Ces faits ſont atteſtés par la veuve Maigniés dans une pétition qu'elle a diſtribuée à la Convention nationale, par l'aſſeſſeur Cuvelier, qui rend compte de la fureur avec laquelle il fut traité par Lebon, lorſque s'étant trouvé chez ce repréſentant, il en fut rencontré pour un des aſſeſſeurs qui l'avaient condamné en 1791.

Ce Cuvelier déclare que Lebon le fit arrêter ſur le champ, qu'il voulut lui arracher le nom de l'homme de loi qui avait conſeillé Maigniés, et que ſur ſon refus, Lebon lui aſſura, en faiſant un geſte expreſſif, qu'il n'en ſerait quitte que lorſqu'il aurait la tête dans le ſac.

Enfin, le ſucceſſeur de Maigniés et ſon greffier ont déclaré tous deux que les minutes du procès jugé contre Lebon en 179. avaient été remiſes à ce repréſentant, en ſuite d'un ordre formel du 22 pluviôſe, qui fut notifié au greffier du juge de paix.

La paſſion qui perce dans l'ordre qui met Cuvelier en état d'arreſtation; nous a fait croire qu'il était néceſſaire de tranſcrire cet ordre en entier :

» Cuvelier, aſſeſſeur de l'infâme juge de paix de Tilloy, en 1792, lors de la condamnation illégale des patriotes par ledit juge, ſera ſur le champ mis en arreſtation. »

A Arras, le 24 ventôſe, an 2.

Signé, *Joſ. le Bon*, repréſentant du Peuple.

Lebon. C'eſt une haine bien ſinguliere et bien peu active, que celle d'un homme qui, revêtu de pouvoirs illimités, mais ſuſceptibles de lui être retirés à chaque inſtant, oublie néanmoins, durant huit mois, la prétendue victime de ſa vengeance perſonnelle. J'en prends à témoin mes propres infortunes : l'homme vindicatif ſuit une autre marche.

Maigniés, ex-juge de paix du canton de Rœux, a été guillotiné à Cambrai; cela eſt exact : *il m'avait condamné à une amende de 6 livres en* 1791; cela eſt encore vrai. La perfidie eſt de rapprocher ces deux choſes, et de donner la ſeconde pour cauſe de la premiere, tandis qu'on eſt parfaitement inſtruit du contraire.

Etais-je donc le ſeul individu pourſuivi par cet ancien fonctionnaire de la contre-révolution ? Avide de tous les moyens d'opprimer le patriotiſme, il avait réuni dans ſes mains l'autorité municipale et judiciaire, en dépit des décrets; et ni les lettres ni les menaces de Guffroy, alors procureur-ſyndic du diſtrict, ne purent le déterminer à ſe deſſaiſir d'une partie de cette puiſſance illégale.

On le vit, au commencement de 1792, entamer contre les municipaux de Neuville la procédure la plus inique, pour favoriſer un prêtre réfractaire et perturbateur, à qui ces municipaux, par le conſeil de Guffroy même, venaient de refuſer l'entrée de leur égliſe. En vain ceux-ci alléguerent-ils les lois ſur la garantie des corps adminiſtratifs et des municipalités; Maigniés fut ſourd à leurs réclamations, et alla toujours ſon train. Recours des municipaux auprès du diſtrict d'Arras; intervention formelle du procureur ſyndic. Il écrit de ne point obtempérer à la citation arbitraire du juge de paix.

On ſuit ſes avis. Un mois environ ſe paſſe ſans inquiétudes nouvelles. Ce terme expiré, l'orage redouble; les malheureux patriotes de Neuville ſe retrouvent ſous les coups de l'ariſtocratie et du fanatiſme. Guffroy ne les abandonne point : il fait un réquiſitoire terrible, où il propoſe notamment d'aviſer à la dénonciation du juge prévaricateur pardevant qui il appartiendra. L'adminiſtration adopte les concluſions du procureur ſyndic; mais il fallait la confirmation par le département, et quel département ! le département du 20 juin.

Toutefois la cauſe des officiers municipaux de Neuville était trop évidemment juſte pour que l'autorité ſupérieure osât contrarier ouvertement l'avis du diſtrict. Les adminiſtrateurs, embarraſſés entre le devoir et la paſſion, s'en tirerent par une eſcobarderie. » Attendu, diſent-ils, que le juge de paix eſt ſaiſi de cette affaire, déclarons n'y avoir lieu à délibérer. »

Machiavéliſtes éhontés ! c'était préciſément parce qu'il s'en était ſaiſi mal à propos, qu'il était néceſſaire de délibérer, ou jamais.

Armé de cette piece inſignifiante, Maigniés ſe livre à tout ſon zele ariſtocratique. Les infortunés municipaux n'ont plus un inſtant de relâche. Citations ſur citations, élaborées avec plus d'art les unes que les autres.

A cette tempête, toujours appuyés par Guffroy, ils ne peuvent oppoſer qu'une force d'inertie. Bientôt ils ſont condamnés par défaut, dans la perſonne de leur maire, et exécutés dans ſes meubles. Les ennemis de la révolution en triomphent; ſes amis ſinceres en gémiſſent : et les eſprits incertains, ébranlés par cette injuſtice criante, ſe rangent du parti le plus fort.

Voilà, citoyens repréſentans, ce qui a ſervi de baſe à l'acte d'accuſation contre Maigniés, et non pas, comme on l'a avancé, *mon jugement à l'amende;* jugement d'ailleurs que ſon auteur incivique ne m'a jamais fait ſignifier, tant il le trouvait lui-même vicieux au fond et dans la forme; jugement qui excita dans le tems l'indignation de tous les patriotes, et particuliérement celle de Guffroy.

Maintenant j'examine ſi je n'ai pas mis dans la pourſuite du contre-révolutionnaire Maigniés plus d'ardeur que dans celle des autres individus de ſa trempe. Ma conſcience et ma conduite s'accordent à me rendre un témoignage conſolant.

Entraîné par le deſir de me venger moi-même, j'aurais dû craindre d'en laiſſer échapper l'occaſion, et me hâter d'abuſer du pouvoir redoutable qui m'était confié. Pour couvrir ma turpitude, j'aurais fait demander et redemander adroitement, dans les ſociétés populaires, la puniſſion de mon ennemi; des hommes affidés ou trompés auraient été chargés de lui diſtribuer, en ſon abſence, les faciles épithetes de monſtre, de ſcélérat, &c.; des vociférations aſſaſſines auraient accoutumé les oreilles à identifier ſon nom avec celui du crime; enfin, j'aurais employé à ſon égard la cent millieme partie, (et c'eût été déjà trop pour en faire un objet hideux) la cent millieme partie des intrigues auxquelles je dois ma ſubite et épouvantable réputation.

Point du tout. J'arrive de Paris à Arras dans les premiers jours de brumaire; Maigniés m'eſt dénoncé pour un jugement tout récent, en faveur d'un homme qui avait briſé les vitres du maire de Beaurains, et vomi mille injures contre les autorités conſtituées. Le deſtituerai-je ſans l'entendre? Non. Je le requiers de venir de ſuite expliquer ſes motifs. Une maladie le retient; il n'était que le maire a demandé grâce pour le prévenu, qui paraiſſait pris de vin lors du délit. Grâce ! les lois n'en connaiſſent point; elles réſervent à des jurés la queſtion intentionnelle; et cette indulgence envers un ariſtocrate, de la part d'un juge perſécuteur des patriotes, eſt plus que ſuſpecte. Je prononce la deſtitution de Maigniés et ſon remplacement.

Je cours le Pas-de-Calais et je ne redeſcends à Arras que le 15 nivôſe, diſpoſé à rentrer inceſſamment au ſein de la Convention nationale. Cependant les officiers municipaux de Neuville viennent m'entretenir de leur malheureuſe affaire. En 1792, ils en ont appelé au tribunal de diſtrict; mais ce tribunal a eſcobardé, à l'imitation du département. » Ne pourrais-je pas de retour à Paris, leur faire obtenir enfin juſtice, comme je l'ai autrefois *heureuſement* réclamée à la barre de l'Aſſemblée légiſlative pour un patriote que ce même tribunal ne voulait pas élargir, quoiqu'il le reconnût irréprochable devant les lois? Volontiers, mes amis, leur dis-je, remettez-moi vos piéces, et ſoyez convaincus que je ne négligerai rien pour aſſurer vos intérêts, et faire connaître votre oppreſſeur? »

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 25 meſſidor, la Convention a ſuſpendu le rembourſement des rentes foncieres.

Elle a reçu des nouvelles ſatisfaiſantes de la Vendée. L'armée des Anglais et des émigrés eſt bloquée dans Quiberon, et n'en peut plus ſortir que par mer.

Les habitans de la commune de Malétroit, attaqués par les brigands, les ont repouſſés et battus.

Le maire de Lyon, le ſubſtitut de l'agent national de cette Commune, et l'accuſateur public près le tribunal du département du Rhône, ſont venus préſenter à la barre leur juſtification relativement au maſſacre des priſons. Ils ont été renvoyés aux comités de ſalut public et de ſureté générale.

Le comité de ſalut public a donné des nouvelles de Saint-Domingue; elles annoncent que quelques Français, dévoués à la République, ont trouvé dans leur courage le moyen de repouſſer les Eſpagnols et les Anglais. On eſpere qu'ils ſeront bientôt chaſſés de cette colonie.

LIVRES DIVERS.

Œuvres diverſes de Mirabeau, contenant la collection de ſes travaux dans l'Aſſemblée conſtituante, 5 vol. in-8°. — La Monarchie pruſſienne, 8 vol. in-8°. — Le Syſtême de la Pruſſe et principes de la tactique actuelle des troupes les plus perfectionnées, 1 vol. in-4°, avec 93 planches ſupérieurement gravées. — L'Hiſtoire d'Angleterre ſous les regnes de Charles I^er et Jacques I^er, le tout formant ſeize volumes brochés, 400 liv.

On vend ſéparément le Syſtême militaire de la Pruſſe, avec les 93 planches, pour ceux qui ont acquis la Monarchie Pruſſienne en huit volumes ſeulement, 125 liv.

A Paris, chez Laporte, libraire rue Chriſtine, n° 2.

On trouve encore chez le même libraire,

Œuvres de Dorat, 20 vol. in-8°, avec plus de 360 fig. br. 1000 liv.

— De Darnaud, compoſées de tout ce qu'on a pu recueillir de cet auteur, 12 vol. in-8°, avec près de 90 gravures, 800 liv.

Cérémonies et Coutumes religieuſes de tous les Peuples du Monde, avec plus de 300 figures gravées par le célebre Bernard Picard, 4 vol. in-fol. 1000 liv.

Collection la plus complette des Romans, en 300 volumes in-8°, en partie ornés de jolies figures, 3000 liv.

Collection des meilleurs poëtes de Lyon, en cent vol., 1000 liv.

Contes de J. Bocace et de la reine de Navarre, 18 vol. in-8°, ornés de 185 gravures en taille-douce, 1000 liv.

— Les mêmes, en 18 vol. in-12, même nombre de figures, 600 liv.

Hiſtoire nationale, ou Annales de l'empire français, depuis Clovis juſqu'à nos jours, avec 142 fig., 5 vol in-8° br., 150 liv.

Hiſtoire générale des Voyages, 23 vol. in-8°, avec plus de 100 fig. et un atlas, 2000 liv.

Les Contes de Lafontaine, en 2 vol. in-8°, avec 84 fig., br., 160 liv.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1^er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n°. 5001 à 6000 ſera auſſi ouvert le 29 meſſidor, préſent mois.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1500 de celles dépoſées depuis le 1^er vendémiaire, an 3.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 297. *Septidi, 27 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m. 15 juillet 1795, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 juin.

HANOVRE, en émettant son suffrage à la diete, s'est abstenu avec un soin remarquable de parler de l'intervention prussienne, et a, par des traits d'humeur contre le cabinet de Berlin, confirmé le public dans l'opinion favorable que l'on a de la conduite et des nouveaux principes de la Prusse. Voici le vote de cet Etat :

» S. M. Britannique, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, n'a pas été dans l'idée, ainsi qu'il est connu dès le commencement des différends avec la France, que ces différends feraient le motif d'une guerre d'Empire ; au contraire, elle a tâché de les écarter, au moyen des mesures qu'elle a proposées. Après que la guerre d'Empire eût été résolue, elle n'a manqué en rien de remplir les devoirs auxquels elle était tenue, comme co-Etat de l'Empire : bien plus, par les secours les plus efficaces et les sacrifices les plus dispendieux, elle a assisté la Patrie. Si le vœu de S. M. a été que la guerre et la défense de l'Empire fussent continuées avec énergie, elle reconnaît de même à présent que les circonstances ont pris une tournure différente, la justice du desir général du corps germanique de se voir de nouveau en possession du bien précieux de la paix.

Par son précédent suffrage du 12 décembre de l'année derniere, S. M. a déja soumis à la sagesse et à la sollicitude de l'empereur, comme chef du corps germanique, la maniere d'y parvenir, et ces propositions à faire à ce sujet aux Etats assemblés ; et aujourd'hui que le décret aulique de l'empereur sur cette matiere a été remis à la diete, S. M. britannique juge qu'il est de son devoir de co-Etat de contribuer de son côté en tout ce qui peut servir à avancer les délibérations de l'assemblée, ainsi que les résolutions, et a remplir la fin salutaire qu'on desire. »

S. M. britannique reconnaît avec gratitude la proposition faite à la diete, par le susdit décret aulique, comme étant complétement, et à tous égards, conforme à sa constitution ; et s'accordant pleinement avec son contenu, elle ne doute nullement que tous ses Etats respectifs ne s'y réunissent simplement, et ne prennent le parti d'une paix générale de l'Empire.

Cependant, comme il est impossible que tous les objets particuliers qui se rapportent à cette pacification soient épuisés dans la présente délibération comitiale, et qu'avant tout il sera nécessaire de faire connaître préalablement à S. M. l'empereur les sentimens de tout le corps germanique, l'on est, de la part de S. M. britannique, en qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, d'avis : » qu'il convient d'abord de prier instamment S. M. impériale de prendre les dispositions les plus propres à ouvrir les négociations sur une paix générale de l'Empire avec la France ; mais de laisser à S. M. impériale le tems, la maniere et l'endroit, en la priant d'en informer l'Empire le plus tôt que faire se pourra. »

PRUSSE.

De Thorn, le 18 juin.

Le prince russe Repnin va se rendre à Varsovie, et le comte Panin lui succede dans le gouvernement de la Lithuanie.

On annonce un voyage de Stanislas à Grodno, et on en conclut que la Pologne pourra dans peu reprendre une partie de son existence politique.

Un grand nombre de nouvelles tend à faire regarder comme prochaine et inévitable une rupture entre la Prusse et la Russie.

Ce sera une guerre où les prétextes ne manqueront point ; mais où on trouvera encore plus de motifs importans.

On avait déjà répandu le bruit de quelques hostilités entre ces deux puissances, sans l'apparence même du plus léger fondement.

Au reste Frédéric-Guillaume desire de s'attacher les Polonais ; il vient de donner en mariage au prince polonais Antoine Radzivill, la fille du prince Ferdinand de Prusse.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 juin.

LA clôture du parlement d'Irlande a eu lieu le 5 juin : il est prorogé au 11 [illegible] prochain ; mais malgré cela, on ne croit pas qu'il se rassemble avant le commencement de 1796. Le comte de Camden, lord lieutenant, a félicité les deux chambres du calme et du bon ordre qui ont caractérisé leurs délibérations, depuis son arrivée dans le pays. Il a remercié le parlement, au nom du roi, des subsides accordés pour une guerre dans laquelle il ne s'agissait de rien moins que de défendre la morale, la religion, l'ordre social, dont tous les pays civilisés devaient craindre le renversement, si les principes de la révolution française y pénétraient ; il a terminé son discours en assurant que l'unique vœu de S. M. Britannique, était le maintien d'une constitution qui offrait à la gloire, au bonheur et à la postérité de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la plus sûre garantie.

Dublin est parfaitement tranquille ; mais les *defenders* répandus par bandes assez considérables, continuent d'exercer leurs violences dans quelques comtés éloignés, malgré les forces envoyées pour les contenir.

Le parlement d'Angleterre doit être prorogé le 30 juin.

On mande de Bristol que cette ville a été dans une extrême inquiétude, causée par un mouvement populaire dû à la cherté des subsistances. Le Peuple a pillé les bouchers et cassé leurs vitres : il a fallu faire venir des troupes pour calmer le tumulte ; on craint qu'il ne recommence, parce que la cause en subsiste toujours.

Les nombreux vaisseaux de guerre anglais qui sont maintenant à croiser depuis le cap Finistaire jusqu'à la baye de Biscaye, se sont divisés en petites escadres, dans l'intention de s'emparer des bâtimens chargés de comestibles pour la France. Ils en ont deja envoyé dans les ports de la Grande-Bretagne un grand nombre appartenans aux américains.

Le président des Etats-Unis a rendu une proclamation qui interdit à tout vaisseau de guerre étranger, sous quelque pavillon qu'il soit, l'entrée des ports des Etats-Unis ; mais cette mesure de prudence a été conciliée avec ce qu'on doit à l'humanité. Ils pourront y chercher un refuge en cas de tempête.

L'amirauté a reçu avis qu'on est parvenu à calmer entiérement les troubles qui agitaient la Grenade. Cependant le pays est tellement dévasté qu'on ne peut s'attendre à aucun retour de cette isle, non plus que de Saint-Vincent, où les Caraïbes ont ruiné presque toutes les plantations. Ces propriétaires ne pourront se rétablir qu'à l'aide d'indemnités qu'ils ont fait demander au parlement.

Extrait d'une lettre écrite par un anglais, de Santa-Cruz, dans l'isle de Ténériff, le 13 avril.

Nous sommes arrivés ici, neuf jours après notre départ de Spithead, avec les vaisseaux du roi *le Monarque*, commandé par l'amiral Elphinstone, *l'Arrogant*, *le Sphinx*, *le Rattlesnak*, et un vaisseau de la compagnie des Indes *l'Arniston*. Nous ne devons nous arrêter ici que vingt-quatre heures, et cinglerons sans perdre un moment vers le Cap de Bonne-Espérance ; mais nous craignons que l'escadre française n'y arrive avant nous. Si nous sommes assez heureux pour nous emparer du Cap, nous irons sur le champ dans tous les établissemens hollandais des mers de l'Inde.

Le commodore Blanket vient de nous joindre avec quatre vaisseaux de 64 canons, et nous appareillons en ce moment pour le Cap.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du soir du 22 messidor.

Lebon. Le 30 pluviôse, une espece de circulaire, signée Saint-Just et Collot-d'Herbois, me rappele. Je ne me fais pas attendre. Quarante-huit heures après la réception, je suis rendu à Paris avec ma femme, mes enfans et mes papiers, ne comptant plus retourner en mission. Je visite Guffroy, et je dîne avec lui dans les premiers jours de ventôse. Le 9 ou le 10, étant allé au comité de salut public, pour lui faire un exposé succinct de mes opérations, je suis invité, pressé de repartir, afin de seconder, par l'exécution des mesures vigoureuses contre les ennemis intérieurs, les dispositions militaires que Saint-Just et Lebas ne tarderont pas à venir prendre pour débarrasser entiérement la frontiere du Nord. Je m'en défends d'abord quelques instans ; et certes, je ne manquais pas de raisons plausibles : mais ces raisons elles-mêmes tournent contre moi. C'est précisément parce que ce ministere est désagréable, me dit-on, qu'il faut l'accepter, si j'aime sincérement ma patrie. . . On n'est pas mécontent de mes travaux ; on m'engage seulement à me tenir en garde contre les séductions d'une humanité fausse et mal entendue.

Je suis, dans cette circonstance, comme dans toutes celles où l'on m'a proposé une corvée dont personne n'était jaloux ; j'accepte. J'aurais accepté avec le même dévoûment l'ordre de me jeter dans un gouffre, si la Convention m'eût fait entrevoir l'utilité de cet expédient pour assurer la prospérité de la République. Telles sont mes idées sur les obligations de l'homme social, idées dont onze mois de prison n'ont pu encore me prouver la fausseté.

Je reviens donc avec plus de courage affronter toutes les haines aristocratiques du Pas-de-Calais et de ses alentours. Douceurs de l'amitié, sentimens délicieux de la nature, spectacle enchanteur d'une famille naissante sous les auspices de l'amour le plus tendre et de l'union la plus parfaite, je vous ajourne de nouveau, jusqu'à la paix : le devoir, l'odieux devoir, rien que l'inflexible devoir ; voilà ce qu'il faut que je me répete sans cesse. O ma femme ! ô mes enfans ! je suis perdu, je le sais bien, si la République est renversée ; je m'expose même, si elle triomphe, à mille ressentimens particuliers : mais dans le premier cas, je n'aurai que le sort commun à des amis de la liberté ; dans le second, la République appreciera mon sacrifice, et vous en tiendra compte.

Insensé ! je croyais que tout le monde agissait, parlait, écrivait avec la même droiture et le même désintéressement que moi. Quoi qu'il en soit, Citoyens représentans, vous n'avez pas sans doute perdu de vue qu'après avoir exercé quatre mois le pouvoir, ce Joseph Lebon, si avide de sang et de vengeance, au dire de ses calomniateurs, était revenu parmi vous sans avoir livré Maignies au tribunal révolutionnaire.

Ventôse, germinal, floréal, se passerent encore : deux fois le tribunal sera à la veille d'être supprimé......

Rien n'altérera l'impassibilité de l'homme vertueux qui n'a jamais éprouvé les sentimens de la haine que contre les ennemis de sa Patrie. L'ex-juge de paix du canton de Rœux est réputé tel ; mais malheureusement il n'est pas le seul ; d'autres réclament un plus prompt châtiment, et *son amende* de 1791 ne doit pas être un privilége à sa charge.

C'est vers la fin de prairial, quand Guffroy était à la recherche de toutes mes actions, quand mon intérêt particulier me prescrivait surtout de ne rien faire qui pût prêter à ses censures, que le district d'Arras m'ayant adressé pour le tribunal de Cambray diverses piéces où Maignies et son ex-greffier Gondemand étaient compromis, j'y joignis l'affaire des officiers municipaux de Neuville, qui devint, relativement à Maignies, la piéce principale, et j'envoyai le tout à l'accusateur public.

Qu'y a-t-il en cela de honteux, de répréhensible ? Ou sont *les démarches tortueuses*, *les menées sourdes* qui dénotent le vil esclave d'une haine personnelle, d'un penchant injuste et coupable ?

On me reproche de m'être quelquefois expliqué publiquement sur des individus traduits ou près d'être traduits au tribunal ; je répondrai ailleurs à cette inculpation : mais le hasard a voulu que je n'aie jamais parlé de Maignies ; je dis le hasard, car, si l'occasion s'était offerte de rendre témoignage de lui, j'aurais été assez imprudent pour dire la vérité.

Dût ma tête payer mon extrême franchise,
Ce cœur est tout ouvert, et n'a rien qu'il déguise.

On ne s'est point borné à me donner Maignies pour victime : *mon amende* ne pouvait être dignement expiée que par le sang du greffier, des assesseurs et de l'avocat consultant.

Or, les assesseurs vivent toujours, quoique guillotinés dans une nuée de pamphlets ; ils n'ont pas même été mis en cause : un seul qui m'avait été spécialement dénoncé, comme acharné à la poursuite des patriotes en 1792, s'étant présenté à mon bureau à Arras, je le fis arrêter.

J'ai dit ci-dessus, d'où, comment et à quelle époque des charges sont arrivées contre le greffier, bien digne au surplus de Maignies par son impudent royalisme.

Reste l'avocat distributeur de conseils.

Le jour où fut condamné l'ex-juge de paix, un procureur d'Arras le fut pareillement pour avoir entretenu des correspondances avec un émigré. Vîte on transforme ce procureur en conseiller secret de Maignies : on tait les motifs véritables de sa condamnation, et l'on insinue qu'il doit son sort à mon ressentiment.

Mais dites donc, habiles artisans de mensonges, dites donc où j'avais appris ces rapports entre Maignies et l'ex-procureur Jouenne, en supposant qu'ils aient réellement existé, l'assesseur, arrêté en ventôse pour avoir coopéré à la persécution des patriotes de Neuville, s'était d'abord excusé sur des conseils reçus à Arras ; mais interpellé d'en declarer les auteurs, il n'en fit rien.

Pour moi, je me rappelle avec plaisir qu'une lettre du citoyen Bras, en faveur de Jouenne, m'étant parvenue la veille ou le jour du jugement de ce dernier, je transmis très-exactement cette

lettre au tribunal, afin que les jurés en prissent connaissance avant de prononcer.

Non, non, je n'ai point déshonoré le caractere auguste dont j'étais revêtu. Ministre de rigueur, à la vérité, j'ai poursuivi les contre-révolutionnaires, tant que l'on n'a point donné le signal de la retraite (1); mais je les ai poursuivis indistinctement, sans m'attacher de préférence à ceux qui m'avaient plus froissé aux jours de leur triomphe.

Le seul empire des circonstances a fait disparaître les uns et conservé les autres : tel vit et préside une société populaire, qui avait préparé et écrit de sa main un discours pour célébrer l'entrée de Cobourg dans sa commune, tandis que des êtres moins dangereux ont été enveloppés et entraînés par le torrent.

Tu parles d'animosités personnelles. . . . Cherche le patriote, le demi-patriote même à qui je n'aie point sacrifié à l'occasion les injures que j'en avais reçues, les contradictions qu'il m'avait fait essuyer. Je ne reviendrai pas sur Lefebvre; souvent il m'avait contre-carré dans la carriere administrative; mais ses vœux, selon moi, tendaient à l'affermissement de la République, et je m'applaudissais de l'avoir mis en liberté.

Vois sortir des prisons de Boulogne le greffier de Bellanoy. Cet homme m'avait nui grandement dans l'Oratoire; je ne m'en souviens plus, quand on me dit qu'il est républicain.

Toi, dont le nom m'échappe; toi, ex-curé de Calais, qui, pour me supplanter à l'assemblée électorale, avais jeté sur ma personne des ridicules que l'amour-propre ne pardonne guerre : je trouve le moyen facile de te perdre, en me joignant à tes ennemis qui te dénoncent de toutes parts..... Tu trembles de paraître devant l'homme puissant que tu as desservi. . . . viens, ne crains pas; c'est une faiblesse qui ne t'a point empêché d'être réellement utile à ta Patrie. Sous les yeux même de tes concitoyens prévenus, je te rends solennellement à ta femme et à ta mere désolée. Ce n'est pas tout : tu es sans place et sans ressource, va occuper le poste de sous-directeur à l'hôpital de Saint-Omer.

Je m'arrête, citoyens représentans; ma vie est pleine de traits semblables, qui seront infailliblement recueillis, et dont la mémoire déposé déjà dans le cœur de leurs temoins, contre toutes les articulations de la calomnie et de la malveillance.

Le rapporteur. Le 13 suivant, présente un autre acte de tyrannie peut-être encore plus révoltant.

Des raisons de santé avaient conduit la citoyenne Desvigne et sa mere sur les remparts d'Arras; l'une d'elles y lisait l'histoire de Clarisse Harlowe. Lebon, accompagne de ses agens, les aperçoit, et d'abord il tire un coup de pistolet pour les effrayer; puis il s'approche pour arracher le livre des mains de celle qui le lisait. La jeune fille dit à sa mere de le remettre, qu'il n'est pas suspect : alors Lebon la renverse d'un coup de poing sur l'estomac; il frappe aussi la mere : il ordonne à toutes les deux de lui remettre leurs portefeuilles; elles obéissent. Lebon exige encore davantage; il fait déshabiller la jeune fille, et la fouille lui-même de la maniere la plus indécente; et quoiqu'il n'eût rien trouvé de suspect, il se dégrade au point de conduire en arrestation ces deux femmes; cependant, comme elles étaient innocentes, il les remit en liberté dès le lendemain.

Lebon. Cette histoire, pleine d'invraisemblance, fut répandue en public après celle de la femme aux 25 liv. Voici la vérité : je me promenais un jour sur les remparts d'Arras avec quelques anciens professeurs; l'un d'eux essaya un pistolet à deux ou trois cents pas de ces femmes. Je les aperçus au même instant fesant des signes devant la maison d'arrêt avec des brochures; je dis à l'une des personnes qui m'accompagnaient de demander à voir ces brochures. La mere les remit sans difficulté; mais aussitôt la fille sauta pour les arracher de nos mains. Je ne fis qu'un mouvement pour retenir le volume, et pour faire asseoir cette fille sur un banc. Je trouvai dans ce livre des notes insignifiantes, qui me donnerent de l'inquiétude. Alors je demandai que ces femmes me remissent leurs portefeuilles et retournassent leurs poches : c'est ce qu'on a fait dernièrement à l'égard de ma belle-mere. Il est faux que j'en aye fait davantage; il est faux que j'aye fait déshabiller cette fille; et certes je n'aurais pas choisi le rempart pour donner un pareil spectacle, et pour me montrer atroce envers des femmes. On aurait mille traits pareils à raconter de moi si j'eusse été capable de celui-là. Il est également faux que j'aye conduit ces femmes en arrestation : la maison d'arrêt était-là, je les y fis entrer jusqu'au lendemain, parce que leurs notes m'avaient paru suspectes.

Le rapporteur. Actuellement, représentans, vous ne serez point étonnés d'apprendre que Lebon a fait incarcérer Barbe Gerard, son pere et sa mere, et que leur crime à tous, leur seul crime, était que Barbe Gerard ne connaissant point Joseph Lebon, qui lui demandait dans la rue où elle allait, lui répondit, *qu'est-ce que ça vous fait?* Cependant cet étrange abus de pouvoir est prouvé par une lettre écrite à Lebon par les sept commissaires qu'il avait préposés à l'examen des personnes mises en état d'arrestation.

Lebon. Barbe Gerard et sa mere traversaient la grande rue en même tems que moi; on était alors dans la plus grande surveillance; elles parlaient flamand : on me fit observer que ce langage et les gestes dont elles l'accompagnaient paraissaient suspects. Je les fis entrer au comité de surveillance; on trouve dans leur portefeuille quelques petites pieces de monnaie, où l'on voyait empreints des croix et des poignards. La fille ne put dire quels lieux elle avait habités depuis trois ans; la mere fit des déclarations contraires, et l'on sut que le pere servait dans un régiment de chasseurs, rempli d'émigrés : c'est alors que nous crûmes devoir les faire arrêter.

Le rapporteur. Nous terminons par un dernier acte de tyrannie exercé par Lebon dans les communes d'Arras et de Cambrai. Dans le courant de messidor, notre collegue Guffroy le dénonça à la Convention nationale; pour lors ses agens firent annoncer, au son du tambour, aux citoyens de ces communes qu'ils eussent à se réunir dans le temple de la Raison, pour signer une adresse où l'on faisait l'apologie de sa conduite : plusieurs citoyens furent menacés par ses agens d'être arrêtés comme suspects s'ils refusaient leurs signatures; par ce moyen on les fit entasser sur des feuilles en blanc. La commune de Cambrai déclare que Flintaux voulut aussi lui arracher son adhésion, mais qu'elle se refusa à cet acte de complaisance. Une foule de déclarations met au grand jour cette manœuvre, ouvrage des agens de Lebon, qui eurent grand soin de lui rendre compte du succès.

Lebon. Non, je ne suis pas homme à descendre à de pareilles bassesses. Il est vrai qu'à Cambrai les patriotes se réunirent pour donner un démenti formel aux dénonciations portées contre moi; mais à Calais, à Arras, à Saint-Omer, où je ne pouvais pas être à la fois, les citoyens firent le même jour de pareilles adresses. Je ne m'en suis aucunement mêlé; je n'ai jamais su qu'on eût exigé de force des signatures, j'aurais empêché cette violation de la liberté des opinions.

Citoyens, on vous a fait ces jours derniers une motion bien utile et bien salutaire, celle de la suppression du bulletin : c'est lui qui nous a tous perdus, car c'est dans ce papier que nous avons lu tour à tour le pour et le contre; c'est sur les choses qu'il contenait que les citoyens formaient leur opinion.

Le rapporteur. Après avoir présenté le tableau des outrages que Lebon a faits à la justice et à l'humanité, il nous reste à vous faire un exposé rapide des vols, des dilapidations dont il est accusé d'être l'auteur ou le complice.

Plusieurs voix. C'est inutile, il s'en est justifié.

Le rapporteur. Eh bien! je passe à la fin du rapport.

» Tels sont, représentans du Peuple, les principaux délits dont nous avons trouvé des preuves dans les papiers qui sont déposés à la commission des vingt-un. Ils ne représentent pas Lebon dans cette attitude colossale que lui avait donnée l'opinion publique; cependant ces délits nous ont paru tellement graves, que nous avons pensé qu'ils devaient être soumis à l'examen d'un tribunal.

En conséquence, la commission des vingt-un me charge de vous déclarer que l'opinion de tous ses membres est qu'il y a lieu à accusation contre le représentant du Peuple Joseph Lebon. »

Lebon. Le motif du bien public s'est fait entendre; il réclame vos instans, il veut que vous prononciez de suite sur mon compte; c'est dans ce moment où je dois justifier d'une maniere solennelle l'inconcevable dévouement dont je me suis dit animé pour la Patrie. Tandis que vous êtes encore occupés de moi, je pourrais vous dire : Législateurs, songez à ma position étrange depuis onze mois, aux persécutions que j'ai souffertes, à la soustraction des pieces qui étaient nécessaires à ma défense, à l'identité d'un décret d'accusation et d'un décret de mort, surtout si, comme des malveillans le demandent, je suis livré à un tribunal voisin des lieux où j'ai été obligé d'exercer des actes de rigueur; mais il ne s'agit plus de Joseph Lebon, il s'agit de l'intérêt général. A cette invocation sublime je m'imagine de nouveau être appelé à exposer ma vie sur les frontieres menacées; mon courage se réveille, mon patriotisme se rallume, et je dis uniquement : Législateurs, sauvez la Patrie, et que la misérable considération d'un individu ne vous arrête pas; exilez-moi, deportez-moi, ordonnez-moi de mourir, tout m'est égal, pourvu que la liberté triomphe.

Je laisse un petit nombre d'écrits sur les faits qui me sont imputés; ils serviront un jour à me faire connaître. Je demens en masse les déclarations recueillies péniblement pour me noircir; presque toutes portent le même caractere de fausseté que l'anecdote de la femme aux 25 liv. et le vol du collier de diamans. Si quelques-unes approchent du vrai, il n'en est aucune qui soit entiérement exacte.

On examinera dans des tems plus tranquilles ce que l'intrigue, la peur et la haine ont dicté contre moi. Aujourd'hui le salut public ne permet pas cet examen. La seule question que je vous invite à débattre, est celle de savoir s'il est de votre dignité de me traduire, sans mes papiers justificatifs, devant un tribunal subalterne.

Prenez à mon égard tel parti que vous jugerez convenable, la déportation, le bannissement, la mort même si, comme mesure d'urgence, l'intérêt public l'exige; j'obéis sans regret à cette voix suprême, à laquelle je ne me reproche pas d'avoir été trop fidele; mais vouloir me faire traiter judiciairement lorsque je ne suis plus moi tout entier, lorsqu'on m'a enlevé mes moyens de défense, c'est ce que je crois indigne de la Convention nationale. Eh! quel tribunal équitable oserait prononcer sur le sort d'un accusé ainsi désarmé? au reste, quelle que soit votre décision, elle me trouvera toujours soumis, elle n'altérera en rien les vœux que je fais pour la liberté, pour la République, pour la représentation nationale.

Oubliez, je vous en conjure, mes récriminations contre Guffroy; elles répugnaient à mon cœur, je ne les ai employées qu'à la derniere extrémité. Je lui pardonne tout le mal qu'il m'a fait.

Je vous recommande ma femme et mes enfans, à qui vous aviez promis, il y a huit jours, le recouvrement de leur liberté.

J'ai été bon pere, bon fils, bon époux, bon ami; mes mœurs sont restées pures, ma probité irréprochable.

Un souvenir non moins doux me console encore jusques dans les fers : j'ai chéri, j'ai servi mon pays. Les membres de vos comités en ont la preuve, et mon dernier soupir sera pour la gloire de la République.

Une légere discussion s'éleve encore sur la nature des papiers que Joseph Lebon réclame pour sa défense.

L'Assemblée termine ces débats en passant à l'ordre du jour.

Héman. J'ai entendu Lebon à la commission et à la tribune, et je n'ai vu dans tout ce qu'il a dit que le dessein d'avilir la Convention nationale. (Murmures.)

Le président. J'invite le préopinant de se ressouvenir qu'un accusé a la liberté de prendre pour sa défense tous les moyens possibles, pourvu qu'il ne manque pas au respect qu'il doit à ses juges.

Lebon. Puisse la Convention nationale n'être jamais plus avilie que par mes discours! Je tremblais le premier jour en montant à cette tribune, vous m'avez encouragé : j'ai parlé plus librement, et vous m'avez entendu avec indulgence. Non, je n'ai point jeté de soupçon sur la commission des vingt-un, ni d'avilissement sur la Convention nationale. La commission a fait son devoir en proposant contre moi le décret d'accusation. Faites le vôtre, citoyens représentans, en examinant si je le mérite. Remarquez surtout combien votre position et la mienne sont singulieres. J'ai été forcé d'exécuter les mesures que prenait un gouvernement que vous avez proscrit. Je sens bien qu'il vous est impossible de dire que Joseph Lebon est entiérement insuspect, mais je crois aussi qu'il serait injuste de déclarer que je suis entiérement criminel; ainsi je n'ai point l'alternative de l'innocence ou de la condamnation. Au lieu de m'envoyer devant un tribunal, ne serait-il pas plus naturel de me dire tu as manqué à telle chose, tu n'es pas excusable sur telle autre. Vas te précipiter de la roche tarpéienne, ou te jeter dans le gouffre de Curtius.

Au reste, Citoyens, je me confie à votre justice, c'est vous, quelle que soit la mesure que vous adoptiez, qui prononcerez définitivement sur mon sort. Le moment est terrible pour moi, mais un jour vous me rendrez justice. Regardez-moi bien tout entier; comparez mes actes aux vôtres : quand les miens étaient rigoureux, les vôtres étaient terribles. Prononcez, nous n'avons plus en ce moment à démêler autre chose ensemble que la vie ou la mort.

Joseph Lebon se retire : un décret le lui ordonne.

L'Assemblée procede à l'appel nominal, et décrete qu'il y a lieu à accusation contre Joseph Lebon.

La séance est levée à 2 heures du matin.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Une députation de la section de l'Observatoire présente une adresse, par laquelle elle se plaint de la mise en liberté de plusieurs agens de la tyrannie décemvirale.

Cette pétition est renvoyée au comité de sureté générale.

Mailhe. Aujourd'hui la minorité des royalistes voudrait faire passer pour terroriste la majorité des

(1) Au commencement de thermidor, le comité de salut public annonçait qu'il venait seulement d'arrêter des mesures efficaces pour faire juger tous les prisonniers.

patriotes. Il en est de même dans beaucoup de départemens. Il faut enfin que la Convention se montre pour anéantir ces scélérats ; mais aussi il est des vrais coupables, ce sont ceux qui, avant le 9 thermidor, ont vexé leurs concitoyens : c'est l'impunité de ces vrais coupables qui fournit aux royalistes des prétextes terribles contre les patriotes ; c'est à la faveur de la non distinction des terroristes, qu'on confond dans ce nombre les bons républicains. Hé bien ! il s'agit de marquer aujourd'hui la ligne qui doit séparer les scélérats des hommes vertueux, des bons citoyens.

Vous avez décrété que la pétition de la section de l'Observatoire serait renvoyée au comité de sureté générale ; il faut qu'il vous fasse un prompt rapport ; il faut que tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir participé à la tyrannie avant le 9 thermidor soient renvoyés pardevant les tribunaux. Il se trouvera sans doute des gens qui pourront n'être pas coupables, alors ils sortiront purs, et ils recouvreront la confiance de leurs concitoyens. Ainsi il ne peut résulter que du bien de cette mesure nécessaire.

Voilà, Citoyens, ce que vous devez faire ; vous devez travailler sans relâche à ramener l'ordre et la paix. La minorité des royalistes n'est redoutable qu'autant qu'on lui laissera ces pretextes ; ôtez-les, et vous verrez la masse des bons citoyens se réunir et les accabler.

Bailleul. Je profite de cette circonstance, pour dire que le comité de sureté générale s'occupe sans relâche de l'objet que vient de traiter Mailhe, et qu'il doit présenter à la Convention incessamment une regle d'après laquelle on pourra distinguer les vrais terroristes d'avec les vrais patriotes. (On applaudit.)

Mariette, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Je viens vous proposer des mesures que les circonstances rendent nécessaires. Les puissances coalisées ont bien senti qu'invincibles au dehors, nous ne pouvions être vaincus que par nos divisions intestines. Voilà pourquoi le cabinet britannique seme parmi nous les haines. Les mouvemens qui agitent les esprits, la fausse direction donnée à l'opinion publique, annoncent assez qu'on met tout en œuvre pour nous amener aux déchiremens de la guerre civile. Il y a en France et à Paris une foule d'étrangers sur lesquels il faut quelque chose de plus qu'une simple surveillance. Il en est parmi eux qui sont amis sinceres de notre liberté ; il en est d'autres qui sont nos ennemis jurés. Vos comités se sont attachés à tracer entre les uns et les autres une ligne de démarcation.

Le rapporteur propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. I^er^. Tous les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République Française est en guerre, venus en France depuis le 1^er^ janvier 1792, sont tenus d'en sortir.

II. Ils sortiront des communes où ils se trouvent dans les trois jours à compter de la publication de la présente loi ; il leur sera en outre accordé un jour à raison de sept lieues du point de leur départ jusqu'à la frontiere.

III. Ils déclareront devant les municipalités, et à Paris devant les comités civils de section, quelle route ils entendent tenir. Cette route sera tracée sur les passeports qui leur seront délivrés.

IV. Tout étranger compris dans la présente loi, qui, passé les délais portés aux articles II et III, sera trouvé sur le territoire de la République ou s'écartera du chemin qui lui aura été tracé, sera mis en arrestation.

V. Les dispositions des articles précédens seront appliquées aux étrangers qui, se prétendant nés dans des pays alliés ou neutres, ne seront pas reconnus et avoués par leurs ambassadeurs et agens respectifs.

VI. Pourront rester en France,

1°. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, venus en France avant le 1^er^ janvier 1792, pourvu qu'ils ayent un domicile connu, ou qu'ils soient garantis par quatre citoyens français domiciliés, et connus par leur patriotisme et leur probité ;

2°. Les étrangers nés dans les pays amis et alliés de la France qui seront avoués par les ambassadeurs ou agens des puissances avec lesquelles la République Française est en paix.

VII. Il sera délivré à chaque étranger une carte portant son signalement, et en tête ces mots : *Hospitalité, sureté.* On ajoutera pour les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République Française est en paix, le mot *fraternité.*

VIII. Tout étranger trouvé dans un rassemblement séditieux, sera, par ce seul fait, réputé espion, et puni comme tel.

IX. Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontiere de la République, se présentera à la municipalité ; il déposera son passeport, qui sera envoyé de suite au comité de sureté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sureté provisoire, énonciative de la surveillance.

X. Les conseils généraux des communes pourront néanmoins donner des autorisations provisoires aux négocians des pays alliés ou neutres qui entreront en France. Ils en aviseront le comité de sureté générale auquel ils enverront une copie collationnée du passeport, et une indication de la route que se propose de tenir l'étranger.

XI. Ne sont point compris dans les mesures prescrites par l'article IX, les couriers extraordinaires et les chargés de mission auprès de la Convention nationale et des comités de gouvernement.

XII. Le comité de sureté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Le même membre propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Le comité de sureté générale est chargé de tenir la main à l'exécution des lois de police antérieures, relatives aux gens sans aveu, aux malveillans et à tous individus qui, prévenus de mandats d'amener ou d'arrêt, de justice ou de police, s'y seraient soustraits en se réfugiant à Paris.

Sur le rapport de Vernier, au nom du comité des finances, les deux décrets suivans sont rendus :

La Convention nationale décrete :

Art. I^er^. Les assignats portant des empreintes extérieures de royauté pourront, pendant un mois à dater de la publication de la présente loi, être employés dans toute espece de paiemens à faire à la nation.

II. Ceux qui, dans le mois, n'auraient pas eu occasion d'en faire l'emploi, pourront, dans le mois suivant, les porter au receveur du district de l'arrondissement, qui leur en donnera un récépissé. Chaque receveur, à la fin dudit mois, enverra à la trésorerie nationale le montant des assignats reçus, et la trésorerie lui fera passer les fonds nécessaires au remboursement qui sera fait, pour le plus tard, dans le courant du mois suivant.

III. Après le délai de faveur ci-dessus, lesdits assignats sont annullés, et ne seront reçus dans aucune espece de paiement, soit public, soit particulier.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

La Convention nationale décrete que dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendans par racine, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Hermann. Si d'un côté il est intéressant pour l'Etat de nos finances, de voir que les citoyens de Paris s'empressent de satisfaire aux dispositions de la loi du 3 messidor, relative au paiement des contributions arriérées ; il est juste d'un autre côté, que les citoyens ne perdent pas un tems précieux devant les portes des bureaux, et ne soient pas exposés à des désagrémens de toute espece.

Il est en outre de la plus haute importance d'empêcher que l'on ne propage dans ces rassemblemens des discours indiscrets que les malveillans pourraient chercher à tourner à leur profit ; quoique au fond un observateur équitable n'y trouve que l'expression de l'impatience, et de l'inconséquence apparente de se voir obligé d'employer les mêmes moyens pour payer que pour recevoir.

Je demande en conséquence que mes observations soient renvoyées aux comités, qui ont proposé la loi du 3 messidor, savoir : celui de salut public, de sureté générale, et ceux de législation et des finances réunis, afin de prendre incessamment les mesures nécessaires, tant pour faciliter les paiemens, que pour ce qui regarde la police.

Le renvoi est décrété.

Daunou. Citoyens, vous avez ordonné à votre commission des onze de vous présenter une nouvelle rédaction des 4 premiers articles du titre X de la contribution.

Ces articles ont, avec l'article I^er^ du titre II, un rapport qui a été parfaitement senti. En effet, si d'un côté vous placez la contribution au nombre des conditions indispensables pour exercer les droits de citoyen ; de l'autre, vous déclarez la nécessité d'une imposition personnelle, et vous garantissez à tous les Français, sans exception, la faculté de s'inscrire sur la liste des contribuables, et par conséquent sur la liste des membres du souverain. C'est ainsi que vous répondez à des reproches qui n'ont pu être qu'inconsidérés, puisqu'ils étaient repoussés à l'avance par le projet qui vous était soumis.

Non, représentans du Peuple, vous ne partagerez point le Peuple en plusieurs classes ; vous ne fermerez à aucune les portes de vos assemblées primaires ; au contraire, vous maintiendrez les droits politiques de tous hommes laborieux domiciliés : que dis-je ! vous rendrez ces droits plus respectables, et l'aristocratie ne pourra plus les méconnaître, quand ils seront constatés par un honorable tribut.

En donnant à chacun le droit de s'inscrire pour une contribution personnelle, vous devez fixer un *minimum* pour cette contribution ; et l'on vous a fait, à cet égard, trois propositions différentes dans votre derniere séance.

La premiere consistait à dire que la contribution personnelle pour laquelle chacun avait la faculté de s'inscrire, serait au moins égale à la moindre cote de la commune. Mais nous avons considéré que cette moindre cote pouvait varier au gré du corps législatif, et devenir un jour telle qu'il fût très-difficile d'y atteindre. Or, nous avons pensé que vous ne deviez laisser aux législatures aucun moyen de resserrer ou d'étendre le nombre des Français admis à l'exercice des droits de cité.

On a proposé, en second lieu, de fixer un *minimum* en valeur de froment ; mais ou cette valeur serait considérable, et alors vous paraîtriez, vu les circonstances où nous sommes, vouloir multiplier les exclusions ; ou vous ne détermineriez qu'une faible quantité, et alors la condition que vous voulez exiger, deviendrait facile et illusoire.

Nous nous sommes donc arrêtés à la fixation du *minimum* en journées de travail ; mais en reproduisant ici une disposition de la constitution de 1791 nous devons faire observer une différence bien sensible entre ce qui avait été décrété par l'Assemblée constituante, et ce que nous proposons d'adopter.

Dans la constitution de 1791, il fallait pour être citoyen actif, être imposé à une valeur égale de celle de trois journées de travail et l'on ne pouvait suppléer à cette condition par aucune contribution volontaire ; ici, vous garantissez à chacun le droit de payer son tribut à la Patrie, et de se revêtir, avec plénitude, de tous les caracteres de citoyen.

Le droit de s'inscrire pour une contribution personnelle deviendrait sensiblement abusif, si cette inscription pouvait se faire la veille de chaque élection publique.

Pour prévenir ce danger, nous vous proposons la rédaction qui suit :

TITRE X.

Contributions publiques.

Art. I^er^. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif.

Elles ne peuvent subsister au-delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées.

II. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition fonciere et une imposition personnelle.

III. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles V et VI du titre II de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

IV. L'inscription mentionnée dans l'article précédent, ne peut se faire que durant le mois messidor de chaque année.

Dubois-Crancé. Représentans, nous sommes d'accord sur les principes : personne ne conteste que *le droit de citoyen appartient à tout Français qui n'a pas dégradé cette qualité, quelle que soit sa fortune* ; voilà un axiome constitutionnel de la République Française, une, indivisible et démocratique. Ce droit doit être inaliénable ; c'est en lui que résident essentiellement, 1° la liberté d'une nation ; 2° l'égalité politique, sans laquelle il n'y a pas de liberté ; 3° la force légitime du gouvernement ; car c'est la conservation des deux premieres bases dans leur intégrité, qui le fera aimer et respecter. Ce n'est que dans la confiance que l'administré peut avoir dans un administrateur de son choix, que la loi trouvera une exécution facile, sans froissement et sans inquietude. Ce n'est pas là une abstraction métaphysique ; c'est la vraie, la seule garantie du peuple contre le despotisme. Mais n'est-il pas inconvenant de faire dépendre l'application du principe d'une opération fiscale ? Déclarer qu'un homme obtient ses droits de citoyen en raison des contributions qu'il supporte, n'est-ce pas donner à entendre que celui qui en paie le plus, a plus de droit qu'un autre au pacte social ? N'est-ce pas affaiblir le faisceau de la fraternité, et donner à l'intrigue ouverture au plus grand de tous les abus, celui de distinguer le pauvre du riche dans l'exercice des droits politiques, et peut-être d'essayer un jour de l'en priver tout à fait ? D'ailleurs, pourquoi établir constitutionnellement tel ou tel mode d'imposition, en declarant qu'il y aura toujours un impot *personnel* ? devons-nous enchaîner les législatures suivantes, les priver des moyens d'améliorer la répartition des contributions ? Qui vous a garanti qu'il ne serait pas utile d'adopter un jour un système de finance tel, que les charges publiques soient uniquement supportées par les

conſommateurs, afin de rapprocher davantage la contribution des facultés premieres des contribuables ? Qui nous a dit que nos ſucceſſeurs ne trouveraient pas du plus grand intérêt public, de n'établir d'autres contributions que l'impôt en nature et des contributions directes ? Pourquoi enfin les lier de maniere à ne pouvoir faire le bien du Peuple qu'ils repréſenteront, ſans s'expoſer à attaquer un principe conſtitutionel ? Je n'en ſens pas la néceſſité ; mais j'en vois le danger.

Vous voulez conſerver à un individu, que la modicité de ſa fortune ne permet pas d'impoſer, le droit de citoyen, par l'effet d'une contribution volontaire, dont vous n'exceptez perſonne ; donc le riche qui paye dix mille francs d'impoſition ne doit pas, dans votre opinion, avoir plus de droit, plus de voix, à compter dans les élections, que le pauvre qui ne payerait que trois livres. Eh bien ! que cette contribution vraiment morale, vraiment conſtitutionnelle, ſoit independante des autres, qu'elle ſoit purement *civique*, qu'elle ſoit *égale* pour tous ; de cette maniere elle élevera l'ame du pauvre, elle ſera ſa conſolation, elle ſera le lien de la fraternité, elle garantira tous les français des atteintes de l'ambition ; car vous déclarerez qu'aucune légiſlature ne pourra ni atténuer, ni augmenter la quotité de cette contribution civique. Vous voulez écarter les hommes immoraux, ces brandons de diſcorde ſoudoyés par l'intrigue, et toujours à charge à la ſociété quand ils n'en ſont pas le fléau. Le moyen que je vais vous préſenter eſt le plus moral, et par conſéquent fait mieux atteindre le but que vous vous propoſez ; car dans le plan de la commiſſion des onze, il ſuffit de payer une contribution de trois journées de travail pour exercer les droits de citoyen. Or, cette contribution ne dépend pas de la volonté de celui qui la ſupporte ; placé par l'impoſiteur ſur le rôle, ſans ſon aveu, il faut qu'il la paye, ſouvent malgré lui, et acquiert ainſi, ſans l'avoir deſiré, ſans s'en douter, un droit dont il peut abuſer au tems des élections ; au lieu que la contribution civique, que je ne porte, moi, qu'à une journée de travail pour tous les citoyens, ſans diſtinction, et qui par conſéquent ne peut ſurcharger perſonne d'une maniere répugnante, même pour le plus pauvre, eſt toute *volontaire*. Il faut que l'homme qui veut exercer les droits de citoyens, quel qu'il ſoit, aille ſe faire claſſer au rôle de cette contribution, il faut qu'il ſoit inſcrit un an d'avance. Si cet individu eſt dépravé, s'il ne ſent l'avantage d'exercer ſes droits de citoyens, il n'ira pas ſe faire inſcrire un an d'avance, et vous evitez par-là de mettre ſous la main des intrigans, au moment des élections, des hommes que la corruption pourrait atteindre. C'eſt ainſi, je penſe, qu'il convient à une grande nation d'épurer la ſociété, ſans altérer les principes, ſans que perſonne, pauvre ou riche, ait à redouter qu'on porte jamais atteinte à ſes droits. Je demande donc que, abandonnant la diſcuſſion du titre X, qui n'eſt relatif qu'aux contributions, qui peuvent et doivent varier ſuivant les beſoins de la République, on reprenne le titre II, et voici ſept articles que je propoſe en remplacement des deux premiers.

Art. Ier. Il ſera établi dans chaque commune un rôle de contribution civique, ſervant à fixer le domicile des citoyens français.

II. Nul ne pourra payer cette contribution pendant un an, dans pluſieurs endroits à la fois, ſous peine de perdre les droits de citoyen.

III. La contribution civique eſt fixée pour tous les citoyens français, à la valeur d'une journée de travail dans le lieu du domicile.

IV. La contribution civique eſt volontaire ; nul ne peut y être contraint ; mais tout individu, pour jouir des droits de citoyen français, eſt obligé de ſe faire inſcrire au rôle de la contribution civique dans la municipalité de ſon domicile ; et cette inſcription ne peut lui être refuſée que dans les cas déterminés par la conſtitution.

V. Le corps légiſlatif ne peut atténuer ni augmenter la quotité de la contribution civique, laquelle doit être égale pour tous les citoyens.

VI. Tout homme né et réſidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'eſt fait inſcrire ſur le regiſtre civique de ſon canton, qui a demeuré depuis pendant une année ſur le territoire de la République, et qui paye depuis un an la contribution civique, eſt citoyen français.

VII. Tout militaire ou employé par la République, dès qu'il eſt rentré dans ſes foyers, eſt admis à exercer les droits de citoyen français, ſans aucune condition de contribution pour la premiere année de ſon domicile.

Creuzé-Latouche. L'objet de l'article propoſé par la commiſſion eſt de conſacrer conſtitutionnellement ce principe, que c'eſt un devoir pour tous les citoyens de contribuer aux charges de la ſociété. La propoſition de Dubois-Crancé ne me paraît propre qu'à atténuer cette obligation. Je ſais bien que l'impôt civique dont il parle ſerait payé par tous indépendamment de la contribution due pour les charges de la ſociété ; mais croit-il que le citoyen qui aura déjà payé la contribution en raiſon de ſes facultés, ne ſe plaindra pas de ce qu'on lui en fait payer encore une autre qui n'aurait pas pour objet les dépenſes publiques ? Cette nouvelle ſubvention reſſemblera au paiement que l'on fait pour avoir la place au ſpectacle.

Cette propoſition aurait encore cela d'inconvenant qu'elle diſpenſerait celui qui ne ſerait pas très-fortuné de payer ſa part de l'impôt qui aurait pour objet d'acquitter les dépenſes publiques. Gardons-nous bien d'écarter le principe qu'il faut que chacun ſupporte une partie des charges du corps ſocial. Rappelons-nous que c'eſt par l'exemption des contributions qu'Athenes perdit ſa liberté ; que c'eſt parce que les chefs de l'Etat en faiſaient la remiſe, que Rome ceſſa d'exiſter.

Un autre motif a encore déterminé la propoſition de Dubois-Crancé ; il pourrait arriver, a-t-il dit, qu'on ſubſtituât les impoſitions indirectes aux impoſitions perſonnelles. Il eſt bon de détruire ce motif en diſant quelques mots ſur les inconvéniens des contributions indirectes.

Ces ſortes d'impoſitions ſont le moyen le plus ſûr de vexer le Peuple, de l'opprimer, en lui faiſant ſupporter des contributions énormes dont il ne s'aperçoit pas, parce qu'elles ſont diviſées en portions infiniment petites, mais très multipliées : elles ſont la cauſe de ſon appauvriſſement, elles ruinent ſon induſtrie.

Le régime des contributions directes préſente une ſurveillance plus facile ; quelle que ſoit la forme et l'autorité du gouvernement, il ne peut point abuſer des contributions directes ; elles l'obligent à l'économie, et elles garantiſſent le Peuple des exactions. Je demande la priorité pour l'article de la commiſſion.

Guyomard. Il s'agit, non pas de faire dépendre le droit de voter dans les aſſemblées primaires du paiement des contributions, mais de rappeler à tout citoyen qu'il a une dette à remplir par rapport aux charges de la ſociété. Or, pour ne mortifier perſonne, pour ne donner à aucun citoyen une raiſon de jalouſer le ſort de ſon voiſin, il faut que cette contribution ſoit égale pour tous. Je demande donc, comme Dubois-Crancé, qu'il y ait une contribution civique qui ſera payée par tous les citoyens, et qu'elle ſoit d'une ſomme ſi modique, qu'elle ne paſſe pas les facultés de celui qui ne ſera pas riche.

Girod-Pouzol. Cette propoſition ne me ſemble propre qu'à donner entrée dans les aſſemblées primaires à tous les hommes qui ſont ſans ceſſe dans les cabarets et dans les lieux de déſordre, et qui ſe conduiront dans les aſſemblées du Peuple comme dans leurs tavernes ; ils y exciteront le trouble, ils y ſemeront la diviſion, ils en arrêteront les opérations. Je m'oppoſe à ce qu'on récompenſe de leur mauvaiſe conduite ces hommes qui ne rempliſſent aucuns des devoirs de la ſociété, ces hommes qui ont cauſé tous nos maux depuis la révolution.

Lanjuinais. Je demande la priorité pour l'article de la commiſſion. Il ne dit pas que les contributions qu'on exige des citoyens pour qu'ils puiſſent exercer leurs droits, ſont une garantie qu'ils ont un domicile ; non, ce ſerait un menſonge. La contribution exigée eſt la preuve de l'intérêt qu'on peut prendre à l'ordre ſocial. Ceux qui refuſeraient de la payer déclareraient par là qu'ils ne veulent pas exercer les droits de citoyen Français. Alors pourquoi voudrait-on les leur conférer, puiſqu'ils en ſont indignes. Cette excluſion ne ſerait que la peine de leur inſouciance.

Le titre X a encore un autre objet, c'eſt de faire diſparaître l'arbitraire qui juſqu'à préſent a ſervi de baſe à la fixation des amendes pécuniaires. L'Aſſemblée conſtituante avait ſagement établi que toutes les amendes ſeraient réglées d'après la contribution ; c'était le plus ſûr moyen de les faire payer, parce qu'elles n'excédaient jamais les facultés de celui ſur qui elles portaient.

La contribution mobiliaire a encore cet avantage que ſes rôles préſentent à chaque inſtant aux légiſlateurs et au gouvernement des tables d'arithmétique politique, qui leur ſervent à connaître l'état de la population du pays, ſes richeſſes, l'étendue de ſon commerce, &c. Sous ce rapport, il eſt néceſſaire de conſerver la contribution mobiliaire.

Dubois-Crancé. Nous devons laiſſer aux légiſlatures la diſcuſſion ſur le choix des ſortes de contributions qu'elles trouveront convénable d'établir. L'expérience a ſuffiſamment démontré combien était mauvais le mode de capitation, pour que l'on s'occupe ſérieuſement de le détruire. L'Angleterre et la Hollande ne ſont devenues ſi floriſſantes que parce que les impoſitions y portent ſur les conſommations. Cette maniere de prélever l'impôt ſoulage le peuple, ou du moins en allege le poids.

Mais ce n'eſt pas là ce à quoi je m'attache dans ce moment ; je veux ſeulement qu'on ne fixe pas conſtitutionnellement un mode d'impôt qu'on ne pourrait changer ſans appeler une Convention.

N'eſt-il pas naturel de penſer que lorſque les finances de la République ſeront améliorées, et qu'on pourra diminuer la quotité des impôts, c'eſt ſur la claſſe indigente que la légiſlature portera ſon attention. Eh bien, vous l'empêcherez de donner ce ſecours aux pauvres, ſi vous adoptez l'article de la commiſſion.

Cet article, indépendamment du bien qu'il empêchera de faire, peut avoir de grands dangers. Ne pourrait-on pas craindre, par exemple, qu'il ne ſe formât une coalition d'hommes riches et puiſſans, qui conſentiraient à ſupporter les impoſitions de la claſſe pauvre du Peuple, à condition qu'ils exerceraient ſeuls la ſouveraineté. (Applaudiſſemens.)

Je ſais que tout le monde a le droit de ſe faire impoſer ; mais nous ne ſavons pas quels moyens une légiſlature imprégnée d'ariſtocratie pourrait employer pour priver une partie des citoyens de ce droit, ou dumoins pour l'éloigner d'en jouir. Je ne veux pas qu'après avoir tant fait de ſacrifices pour l'égalité, qu'après nous être ſi long-tems battus pour elle, on puiſſe nous reprocher d'avoir laiſſé des ſubterfuges aux ennemis de la révolution, pour ravir au Peuple ſa liberté, et établir au moins une ariſtocratie bourgeoiſe.

On a dit qu'il fallait bannir des aſſemblées primaires les hommes ſans mœurs et ſans conduite ; eh bien, le projet que je propoſe eſt plus propre à remplir ce but que celui du comité, car j'exige qu'il y ait au moins un an qu'un homme ſoit inſcrit ſur le rôle de la contribution civique, avant de pouvoir exercer le droit de citoyen.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 26, la Convention a célébré l'anniverſaire du 14 juillet, par une fête décrétée hier.

Le comité des finances a démenti le bruit calomnieux répandu par la malveillance, que l'on avait volé à la tréſorerie les planches des aſſignats de 10,000 liv. et 500 liv.

Le reſte de la ſéance a été conſacré à la diſcuſſion de l'acte conſtitutionnel.

LIVRES DIVERS.

Lettres de milady Montague, pendant ſes voyages en Europe, en Aſie et en Afrique, contenant entre autres relations curieuſes, des détails ſur la religion, le gouvernement et les mœurs des Turcs ;

Traduction nouvelle, avec pluſieurs additions tirées de la derniere édition angiaiſe, imprimée à Paris, chez Théophile Barrois, en 1790 ; 2 vol. in-12. A Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barriere des Sergens.

Eſſai ſur la politique et la légiſlation des Romains, traduit de l'italien, 1 vol. in-12 de 400 pages, beau papier. Prix 8 liv., et 9 liv. franc de port. A Paris, de l'imprimerie de H. J. Janſen, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 32.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 ſera auſſi ouvert le 29 meſſidor, préſent mois.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1500 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnemens pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 298. *Octidi, 28 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 16 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 juin.

La nouvelle de la prise de Luxembourg a fait ici sur le public une impression qui a peut-être plus chagriné la cour que l'événement en lui-même. Il en est effectivement résulté que, dès ce moment, on a regardé les Pays-Bas comme perdus sans retour pour la maison d'Autriche; et cette opinion, dont s'aigrit encore le mécontentement général, accroît les torts de la cour au point de faire attribuer son imprudence, pendant tout le cours de la guerre, à une insouciance coupable sur le sort de l'Etat et de la fortune publique. Le ministere a fait répandre, mais sans succès, que la perte des Pays-Bas *autrichiens*, loin d'être décidée, ne devait servir qu'à en préparer la reprise et la possession paisible à l'époque de la paix générale.

Les agens de l'Angleterre appuient ce propos de toute leur présomption, en disant avoir les moyens de forcer la France à abandonner ses conquêtes et à se resserrer honteusement dans ses anciennes limites. Cela differe néanmoins si fort de ce beau projet de se partager la France, dont le cabinet de Saint-James avait d'abord flatté la coalition, que la jactance anglaise ne nous rassure nullement sur la réalité de nos pertes.

Le feld-maréchal Bender, qui est attendu ici, y doit, par sa seule présence, rappeler de grandes erreurs et beaucoup de désastres. Ce général retournera, dit-on, sur la frontiere de l'Est, où il aura le commandement.

Les affaires de la Bohême et de la Silésie exigent un assez grand nombre de troupes pour qu'on ait à regretter de ne pouvoir disposer de cette partie des forces vers le Rhin. Il a même fallu faire le sacrifice de quantité de chevaux de remonte pour la cavalerie qui se trouve en Bohême.

Francfort, le 28 juin.

Il se rassemble en ce moment beaucoup de troupes à Quintzbourg en Suabe, et l'on écrit de cette ville qu'il s'y trouve déjà un parc d'artillerie composé de 60 pieces de 12, de 18, et de 24. (Voyez encore dans le Moniteur du 4 messidor, la fin d'une lettre de Ulm, sur laquelle se sont tant récriés les gens qui n'ont peur de rien, quand il s'agit des dangers qui peuvent menacer la République.)

Dans une des dernieres séances de la diete, la Saxe, la Hesse et le Wirtemberg se sont prononcés pour la médiation prussienne. Ces trois Etats vont cesser de fournir au paiement des 50 mois romains qu'ils avaient consentis. Cependant l'argent est très-rare dans les caisses de l'Empire, et l'on croit que les banquiers, chez lesquels on avait tenté de négocier, pour des besoins urgens, un emprunt de 200,000 florins, pourront bien s'y refuser.

ANGLETERRE.

Londres, du 23 au 29 juin.

On désigne enfin l'officier qui doit prendre le commandement de l'escadre russe destinée à protéger les mers du Nord contre les forces navales des Hollandais, s'ils s'y présentent; c'est l'amiral Hannicott. Malgré cette espece de nomination, beaucoup de gens persistent à douter de la jonction des forces russes avec les anglaises; mais ce dont personne ne doute, c'est l'état d'ignorance complette où se trouve la marine russe, et qui la condamnerait à une nullité absolue si l'on n'avait soin d'y remédier : les papiers ministériels eux-mêmes en conviennent; ils disent que le contre-amiral Pringle, qui va faire voile des Dunes, emmene des pilotes pour les vaisseaux russes.

L'amiral Bridport a appareillé le 12 de Spithead; il a sous ses ordres, 2 vaisseaux de 100 pieces de canons; 5 de 93; 1 de 84; 5 de 74; une frégate de 44; une de 40; 4 de 36; une corvette de 24 et 2 brulots.

Le London-Chronicle a publié la lettre suivante, de Guernesey, en date du 17.

» Ce n'est pas devant notre isle, comme on l'avait d'abord décidé; mais sur les côtes de France qu'est arrivée la flotte portant l'armée des émigrés de 8 à 10,000 hommes. On a fait sonder le terrain par prudence, en envoyant à terre les officiers de l'état-major, qui n'ont rencontré nul obstacle, avant d'effectuer le débarquement. Les troupes stationnées chez nous sont averties de se tenir prêtes à partir au premier ordre.

» L'armée des royalistes dans le département d'Ille et Vilaine, se monte, dit-on, à 90 mille hommes; on prétend qu'ils sont maîtres de Laval et des environs de Rennes. Tout le pays, entre cette derniere ville, et les côtes, est en général, peuplé de royalistes, sur lesquels on peut compter : ils ont accueilli, comme on devait s'y attendre, le très-populaire évêque de Dol et tout son cortege. »

Aux renseignemens exacts ou non, donnés par cette lettre, où il paraît qu'il y a de l'exagération, on peut ajouter les suivans. C'est M. de Puisaye qui est à la tête des émigrés; un certain M. de Levi, du parti de la noblesse dans l'Assemblée constituante, commande un régiment de cette petite armée.

Les ministres, dont la premiere intention avait été de n'employer aucune troupe anglaise dans cette expédition, paraissent regarder aujourd'hui les émigrés comme trop faibles par eux-mêmes; en conséquence ils feront faire une diversion sur les côtes de Normandie, quand les émigrés auront opéré leur descente sur les côtes de Bretagne : on ne nomme pourtant pas encore le commandant de cette nouvelle armée. Quel qu'il soit, son poste sera sans doute honorable, mais périlleux, car on ne lui donne que sept régimens qu'on va embarquer pour Jersey, d'où ils passeront, le plus tôt possible sur les côtes de Normandie.

Le 27, on a reçu à Wentchall des dépêches du continent, qu'on a fait passer sur le-champ au roi qui était à Windsor, d'où il devait revenir sous quelques heures à l'effet de proroger le parlement. Il faut que ces dépêches aient été regardées comme bien importantes; on les croit relatives aux émigrés partis, il y a quelque tems, pour les côtes de France. Ce qui prête de la vraisemblance à cette opinion, c'est qu'elles ont été apportées par un officier émigré.

Le roi s'est en effet rendu le 27 au parlement; il y a remercié les deux chambres de la libéralité avec laquelle elles ont pourvu à ses propres besoins et à ceux de son fils et de sa belle-fille, et s'est imposé de nouveau l'obligation de soutenir la grande contestation dans laquelle il se voit encore inévitablement engagé.

Le Peuple Anglais le dispenserait bien de cette promesse, car il demande de toutes parts la paix à grands cris.

Le paiement de l'emprunt impérial, qui aura lieu sous trois jours, a occasionné hier 29 à la bourse une rareté d'argent plus sensible qu'on ne l'a éprouvée depuis long-tems. Les fonds ont néanmoins un peu recommencé à monter vers la fin du jour. On attribue cette hausse légere à l'espoir de dicter la paix à la France. L'orgueil national pourrait bien avoir trompé le crédit national, s'il n'a d'autre base de sa confiance que celle-là.

Les trois pour 100 consolidés sont à 67 trois-quatriemes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 messidor.

C'était hier l'anniversaire de ce jour à jamais célebre dans les fastes de la révolution, où le courage français prit d'assaut, en quelques heures, l'antique et formidable boulevart du despotisme, et fonda sur les débris de la Bastille la Liberté, l'impérissable Liberté.

La Convention a consacré cette époque glorieuse et chere du 14 juillet, par une fête disposée dans l'enceinte de ses séances. Les députés étaient revêtus de leur costume. L'institut national de musique a exécuté plusieurs morceaux, tous connus, parmi lesquels on a entendu et accueilli avec enthousiasme l'air sublime qui enfanta les victoires républicaines, cet hymne immortel des Marseillais.

On a senti, dans l'Assemblée, le besoin de réchauffer par cette musique guerriere et triomphale, l'esprit public dont l'alanguissement afflige depuis quelque tems le cœur des patriotes. Aussi a-t-elle donné un assentiment unanime à la proposition faite par Jean-Debry, d'insérer dans le procès-verbal le chant de Rouget de l'Isle, et de le faire exécuter tous les jours à la garde montante.

Le théâtre des arts a voulu célébrer aussi l'anniversaire du 14 juillet. On avait représenté Iphigénie en Aulide. Pleins encore de l'effet magique et délicieux de la musique de Gluck, tous les esprits devaient être disposés à des sentimens de grandeur et d'enthousiasme : les artistes avaient préparé l'offrande à la liberté. Un acteur chante l'air : *Veillons au salut de l'Empire*. Un autre allait commencer l'hymne : *Allons, enfans de la Patrie*. Il est arrêté par des cris qui demandent le *Reveil du Peuple*. On chante le Reveil du Peuple; on reprend ensuite l'hymne des Marseillais; au second couplet, l'acteur chante faux, on lui impose silence, la toile se baisse.

Au milieu du ballet de Télémaque, une clameur part du haut de la salle : les femmes s'effraient, on veut sortir; cependant, comme il n'y avait ni trouble réel, ni danger, le calme se rétablit, et l'on redemande le réveil du Peuple. Un acteur paraît et le chante, au milieu des paraphrases de gens qui ne parlaient que de *tuer*, *écarteler*, *brûler même* : Ce dernier mot a été prononcé par une femme, à voix aigre, de l'espece de ces furies des tribunes jacobites, qui déjà, pendant le premier couplet de l'air : *Allons, enfans de la Patrie*, avait crié : *du pain !* quoique tout son extérieur annonçât qu'elle doit avoir des ressources, de grandes ressources pour s'en procurer.

Que signifie cette scene affligeante, nous dirons même scandaleuse ? Que présagent de pareilles dispositions ? On parle de terreur; c'est une calomnie, car le gouvernement ne peut être tout entier contre-révolutionnaire, et la terreur est l'arme des contre-révolutionnaires à cheveux poudrés, comme à cheveux gras. Est-ce du terrorisme que de poursuivre les brigands qui s'engraissent de la misere publique, et qui spéculent sur la faim générale pour acquérir d'immenses propriétés foncieres ?

Est-ce du terrorisme que d'arrêter, de faire punir les égorgeurs connus dans toute la France sous le nom de compagnie de Jésus, et dont, au grand étonnement de tous les hommes de bonne foi, le maire de Lyon n'a pas dit un mot, malgré l'ordre et la facilité qui ont brillé dans sa défense à la barre de la Convention ?

Où est donc cette terreur dont on parle depuis quelque tems, si ce n'est parmi ceux qui affectent de s'en plaindre pour qu'on ne puisse mettre un frein au débordement de leurs vengeances et de leurs atrocités particulieres ?

Tant qu'il a fallu diriger l'énergie publique contre les féroces Jacobins, contre les complices ou les agens de la tyrannie décemvirale, on a dû faire, dans les théâtres et dans tous les lieux publics, un usage vraiment national de la chanson du *Réveil du Peuple*. Qu'on la chante encore pour empêcher le retour de ce regne du sang et du crime; mais, lorsque l'on fête le 14 juillet, lorsque des Anglais et des émigrés, plus odieux encore, sont descendus sur le territoire de la République pour y vomir toutes les horreurs de la guerre civile, empêcher qu'on ne chante l'hymne qui a fait gagner tant de batailles, qui doit animer tous les Français d'une sainte indignation contre ces éternels ennemis de la France, de la République, de la liberté, n'est-ce pas déclarer qu'on ne veut plus ni de la liberté, ni de la République ? n'est-ce pas s'avouer pour les partisans de ces cruels oppresseurs du Monde et de ces lâches transfuges ?

Jeunes gens du 12 germinal et des premiers jours de prairial, pourriez-vous oublier votre gloire avec vos devoirs ? Non, vous serez toujours les mêmes, toujours prêts à mourir pour défendre l'autorité représentative, car ce n'est que contre elle qu'on peut proférer des blasphêmes si menaçans et si horribles.

Jeunes gens, vos ames ne sont accessibles ni à la bassesse, ni au crime; vous devez être, vous serez Républicains. *Trouvé.*

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 19 messidor.

Le comité de salut public déclare son arrêté du 18 germinal dernier, concernant les ouvriers qui font partie de la réquisition militaire de 18 à 25 ans, requis de rester dans les manufactures et ateliers de réparations d'armes, aciéries, forges, fourneaux, fonderies de canons, poudreries, salpêtreries et minieres, commun à tous les ouvriers militaires qui travaillaient dans ces établissemens à l'époque du 1er vendémiaire dernier, et y travaillent encore.

Le présent arrêté sera inséré aux Bulletins de correspondance et des lois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Daunou. Le premier inconvénient de la proposition de Dubois-Crancé, c'est de présenter une addition aux contributions. L'homme qui aura déjà acquitté sa contribution fonciere ou personnelle, ne paiera pas volontiers encore une seconde imposition, qui, quoiqu'elle soit peu considérable, pourrait cependant lui être onereuse. Ce serait peut-être le moyen d'éloigner les citoyens des assemblées primaires. L'amour de tous les Français pour la liberté, le zele qu'ils ont mis à la défendre, ne nous permet pas de prévoir une époque où ils ne sentiraient plus que de l'indiffé-

fence pour elle ; mais cependant nous ne devons pas laisser venir un ordre de choses tel que, par des suggestions perfides, on les porte à préférer de garder, pour leurs jouissances, les sommes qu'ils devraient pour contribuer aux charges de la République, et acquérir l'exercice des droits de citoyen.

La contribution civique proposée par Dubois-Crancé ressemblerait, comme l'a dit Creuzé-Latouche, à l'acquisition qu'on fait d'une place au spectacle ; la seule différence qu'il y aurait serait qu'on paierait sa place aux assemblées primaires pour une année, tandis qu'on ne la paie que pour un jour au spectacle.

Larévellière-Lépaux. C'est ici le cas de rappeler à la Convention ce que je lui ai dit l'autre jour, qu'en fait d'institutions politiques, c'est toujours le résultat qu'il faut examiner. Daunou a parfaitement démontré que, contre son intention, Dubois-Crancé diminuerait le nombre des citoyens au lieu de l'augmenter. Nous ne voulons pas admettre dans les assemblées primaires des hommes qui y porteraient le trouble, mais nous ne voulons pas établir non plus l'aristocratie des richesses. Nous ne priverons pas de l'exercice des droits de citoyen cette classe d'hommes peu fortunée, qui, par son industrie, son travail et la pureté de ses mœurs, est digne d'en jouir.

Mais prenez garde que l'homme qui est chargé d'une nombreuse famille, et qui n'a qu'une petite propriété pour laquelle il aura payé une contribution directe, ne paiera pas encore votre imposition civique, parce que, telle modique qu'elle soit, il faut qu'il ménage ses faibles moyens pour nourrir sa famille.

Dubois-Crancé s'est trompé lorsqu'il a dit que les impositions indirectes étaient ce qui avait le plus favorisé le Peuple d'Angleterre et celui de Hollande. En Angleterre, c'est la chambre des communes qui propose l'impôt. Cette chambre est composée de très-riches commerçans. Il en est de même en Hollande ; elles établissent des impôts indirects, parce qu'ils pèsent seuls sur le Peuple, et qu'ils n'atteignent pas la classe de ceux qui les établissent. Au reste, la valeur de trois journées de travail ne sera pas assez forte pour blesser l'égalité, et elle le sera assez pour écarter des assemblées politiques la paresse et la débauche.

On ne peut trop faire remarquer que l'établissement de cette contribution civique laisserait l'Etat sans impôt, sans revenu, et entraînerait conséquemment la perte de la République ; car, l'homme, qui, en donnant une modique somme, pourrait jouir de tous les droits de citoyen, ne s'inquiéterait plus après de sa contribution aux charges de l'Etat, contribution dont l'acquit ne lui procurerait l'exercice d'aucun droit nouveau.

Dubois-Crancé s'est trompé lorsqu'il a dit que nous faisions dépendre de la volonté d'une législature, d'accorder le droit de citoyen à une classe de la société ou de l'en priver, en élevant très-haut la contribution qu'il faudra payer ; cette crainte n'est pas fondée, puisque vous fixerez vous-mêmes le nombre de journées de travail nécessaires pour acquérir le droit de cité.

Dubois-Crancé. Le droit de cité ne peut pas s'acquérir par le paiement de l'impôt ; il est dans la nature.

Daunou. Il est si peu dans la nature qu'on ne l'acquiert que par convention, c'est-à-dire, après qu'on s'est mis dans l'état de société.

Guyomard. La contribution de trois journées de travail est trop forte ; je demande qu'on n'exige qu'une seule journée.

N. . . . Ce serait rendre la condition entièrement illusoire, car l'homme même qui vit toute la journée dans les cabarets ou dans des lieux de débauche, payera toujours au moins de contribution, la valeur de trois journées de travail.

Génissieux. Je demande qu'on explique ce qu'on entend par trois journées de travail. Je crains que, comme on fit autrefois dans quelques endroits, lorsqu'il s'est agi de désigner des citoyens actifs, on ne prétende qu'on doit se régler sur ce que chaque classe d'ouvriers doit en raison de ses salaires ; de sorte qu'il y aurait des variations multipliées sur la somme que devrait payer tel ou tel homme pour jouir des droits de citoyen ; variation qui serait établie en raison de l'état que l'individu professerait.

Je demande qu'il soit décrété que pour cette fixation on suivra partout le prix des journées de travail agricole.

L'amendement de Génissieux est adopté.

N. . . . . . Je demande qu'en aucun cas le prix de ces journées de travail, ne puisse excéder 3 liv.

Lanjuinais. Il sera encore moindre, car il n'équivaudra qu'à 45 sous en numéraire.

Les articles présentés par Dubois-Crancé sont rejetés.

L'Assemblée adopte ceux présentés par le rapporteur, en y ajoutant l'amendement de Génissieux.

Le rapporteur lit l'article suivant :

TITRE II.

Etat politique des citoyens.

Art. Ier. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, fonciere et personnelle, est citoyen français.

Villetard. Je crains la mobilité et l'irréflexion de la jeunesse ; c'est pourquoi je demanderais qu'on fixât à 25 ans au lieu de 22 ; l'âge auquel on pourra voter dans les assemblées primaires.

Garan. Il y aurait du danger à adopter cet amendement, ce serait exclure des assemblées primaires une multitude de citoyens qui ont heureusement concouru au succès de la révolution, une foule de personnes qui ont déjà acquis une grande influence dans ces assemblées, et qui en auraient peut-être une plus grande dans un mouvement révolutionnaire ; une bonne constitution doit rattacher tous les citoyens au gouvernement, et ne pas semer la division entre eux. L'exemple des Nations les plus sages parmi les Peuples libres, ne s'accorde pas avec la proposition de Villetard. En Angleterre, aux Etats-Unis de l'Amérique, la majorité pour les droits civils et politiques est fixée à 21 ans. Si l'on peut craindre beaucoup d'imprudence de cet âge, on doit craindre aussi beaucoup moins de corruption. C'est l'ardeur du zele, c'est l'âge de la probité.

Jean-Débry. Je réponds à Garan que nous ne faisons pas cette constitution pour la génération présente, mais seulement pour les générations futures. Ce n'est pas dans l'âge des passions qu'il faut appeler à l'exercice de leurs droits ceux qui n'ont aucun frein contre les passions ; l'inexpérience des jeunes gens, leur zele mal entendu ont souvent nui au succès de la révolution ; il ne faut point élever sur le champ aux fonctions publiques des hommes sans instruction, il faut leur donner le tems d'apprendre à remplir des places avant de les leur confier. Il faut surtout éviter leur influence dans les assemblées politiques, car elle pourrait y être funeste.

Grégoire. Il y a des cantons en Suisse où les jeunes gens sont admis à 16 et 18 ans dans les assemblées primaires. En effet, à 16 ans, un homme est en état de défendre la Patrie ; pourquoi ne pourrait-il pas jouir des droits pour la défense desquels il peut verser son sang ? A 21 ans, il peut être pere de famille, et la nécessité d'assurer une existence à sa femme et à ses enfans, est une garantie de sa moralité et de sa conduite.

Daunou. Il faut faire une grande différence entre la faculté de voter dans les assemblées primaires, et celle d'être éligible aux places. L'admission de la jeunesse dans les assemblées, sera le complément nécessaire de son éducation ; elle y portera un cœur encore étranger à la corruption, du patriotisme, et souvent des lumieres neuves. Si vous ne leur en permettiez l'entrée qu'à 25 ans, ils pourraient aussitôt être élus à des places qu'ils ne seraient point en état de remplir, parce qu'ils n'auraient aucune notion des matieres politiques, et qu'ils seraient tout à fait étrangers à l'ordre social. Enfin, si vous adoptiez la proposition de Villetard, vous ôteriez à beaucoup de jeunes gens tous les droits qu'ils exercent déjà, et vous en priveriez même les défenseurs de la Patrie, qui ont presque tous 25 ans.

L'amendement de Villetard est rejeté.

L'article est adopté ainsi que le suivant.

« II. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté. »

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des côtes de Brest, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Landevean, le 16 messidor.

Citoyens-représentans, le comité de salut public peut être persuadé que si je ne lui écris pas aussi souvent que je le desire, ce n'est point par négligence, mais bien par de grandes occupations. L'instant est arrivé où les rebelles seront anéantis. Déjà trois fois les troupes de la République leur ont fait connaître l'étendue de leur valeur. Nous sommes bivaqués à deux lieues des ennemis ; l'armée sera bientôt entierement rassemblée, et lorsque le comité recevra la présente, la Patrie pourra avoir été vengée. Signé *Hoche*.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Les artistes du Théâtre-Français sont admis à la barre. Ils demandent non des indemnités, des secours, mais ils sollicitent le paiement des sommes qui leur sont rigoureusement dues. C'est moins pour eux que pour un grand nombre d'artistes, de créanciers et pensionnaires du Théâtre-Français réduits à la plus affreuse misere.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, autorise le comité des finances à statuer définitivement sur ce qui est dû aux artistes du ci-devant Théâtre-Français, et sur le surplus des réclamations et projets relatifs audit théâtre, charge les comités d'instruction publique et des finances de lui en faire un rapport dans la décade.

Lanjuinais, au nom du comité de législation. La Convention nationale met au nombre de ses plus importans travaux tout ce qui tend au maintien de l'ordre social et des propriétés ; son besoin le plus pressant est d'effacer les traces de la tyrannie et du vandalisme, de réédifier ce qu'ils ont détruit, de rendre aux lois conservatrices toute leur vigueur.

La loi du 15 décembre 1790 avait réglé d'une maniere juste et sage le sort des descendans et des autres parens des réfugiés pour cause de religion.

Sous le regne de Robespierre il s'est trouvé un Anglais, Jean Prat-Bernon, dont une disposition de cette loi gênait l'intérêt particulier, c'est celle qui maintient l'autorité de la chose jugée, qui consacre cette présomption de verité et de justice, à laquelle il faut obéir, sous peine de tout confondre et de tout bouleverser.

Cette loi porte, article XVII : « Les parens possesseurs demeureront en possession desdits biens, sans préjudice des parens plus proches ou en égal degré, qui viendraient à se présenter, *à moins que la question de parenté n'eût été jugée entre eux par arrêt contradictoire ou jugement passé en force de chose jugée.* »

C'est cette disposition finale qu'un étranger est venu à bout de faire détruire sous le regne de nos tyrans, et que votre comité de législation vous propose de rétablir.

Le 22 août 1793, il fut décrété par la Convention nationale, comme article additionnel à la loi du 15 décembre 1790, « que l'article XVII et autres de ladite loi sont applicables, non-seulement aux parens des religionnaires fugitifs, auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de parenté, en ont obtenu des mains-levées, ou s'en sont mis en possession de fait ; en conséquence, ils seront tenus au même délaissement ordonné par ladite loi, en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers ; *sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non avenus.* »

Ce décret est l'anéantissement d'un principe sacré ; son exécution a jeté le trouble dans les familles. La Convention, rendue à sa liberté, ne peut vouloir porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, et jugée par un tribunal compétent suivant la loi ou les usages qui gouvernaient alors les Français.

Ce n'était pas encore assez, pour transporter à l'étranger la propriété d'une famille française.

Le second decret, rendu sur la pétition de Prat-Bernon et son épouse, « renvoie la cause et les parties au tribunal de cassation, pour y être jugée conformément à la loi du 15 décembre 1790. » Ces deux décrets sont du même jour, ils sont faits l'un pour l'autre, et au profit du même individu.

Le second décret, qui renvoie au tribunal de cassation pour juger le fond d'une contestation déjà plusieurs fois jugée, ne doit pas subsister plus que le premier ; tous deux sont des attentats à l'ordre social : l'un détruit l'autorité de la chose jugée, l'autre blesse l'ordre établi dans les juridictions, en créant pour le fond d'une instance un tribunal d'attribution qui ne peut légalement prononcer que sur la violation des formes, ou sur la contravention expresse aux lois, ou enfin sur la compétence des tribunaux.

Votre comité de législation m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Nicolas Costard, considérant que les deux décrets du 22 août 1793, l'un relatif aux biens des religionnaires fugitifs, l'autre rendu en faveur de Prat-Bernon et de sa femme, sont contraires aux principes de la justice ; l'un, en ce qu'il détruit l'autorité de la chose jugée ; l'autre, en ce qu'il autorise, contre les lois, le tribunal de cassation à prononcer *sur le fond* d'une instance ; rapporte ces deux décrets, déclare nuls et comme non-avenus les jugemens rendus en conséquence, et tout ce qui a pu en résulter ; renvoie Costard et Prat-Bernon devant le tribunal de cassation, pour être, par ce tribunal, uniquement statué sur la demande en cassation de l'arrêt du conseil du 12 mai 1789, formée par Prat-Bernon et sa femme, et répondue d'un soit communiqué, en date du 4 décembre 1790.

Ce projet de décret est adopté.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Les émigrés et la compagnie de Jésus se sont réunis pour troubler la tranquillité de Lyon et en agiter les habitans par la terreur. Votre décret salu-

taire du .... est venu au secours de cette commune; l'ordre s'est rétabli, et les projets liberticides des malveillans ont encore été déjoués.

Les mesures que vous avez prises deviendraient incomplettes, si la loi n'atteignait les émigrés partout où ils se trouvent : leur existence à Lyon ne peut aujourd'hui être un problême; et si elle l'était, l'arrestation du ci-devant marquis de Lacoste le résoudrait.

Cet individu, né dans le district de Confolens, département de la Charente, était notoirement connu pour un émigré, un intrigant et un agitateur, lorsque les représentans Poullain et Ferroux l'ont fait arrêter et conduire à Paris.

Lacoste, pour obtenir sa liberté, a présenté un certificat du 27 germinal, an 3, signé de neuf témoins, et délivré par la municipalité de Lyon, constatant sa résidence continuelle depuis 1789, dans cette commune; ce certificat a paru suspect, avec d'autant plus de raison, que les émigrés ont eu la facilité de se faire donner à Lyon des certificats de résidence, et d'y trouver des témoins bannaux.

Les témoins certifiant la résidence du ci-devant marquis de Lacoste ont été entendus. Les uns ont déclaré qu'ils ne le connaissaient pas un mois avant le siége de Lyon; les autres, qu'ils ne le connaissaient qu'imparfaitement, et qu'ils n'avaient certifié que par instigation; plusieurs ont déclaré avoir certifié, parce qu'ils l'avaient connu bon citoyen, et l'avaient vu plusieurs fois. Lacoste lui-même est convenu, dans son interrogatoire, ne demeurer à Lyon que *momentanément*.

La marche que Lacoste a suivie pour couvrir son émigration le décele suffisamment. Ce dernier, instruit qu'il était inscrit sur la liste des émigrés du département de la Charente, s'est adressé au district de Lyon, pour obtenir un certificat de non-émigration; mais le district l'a renvoyé au comité de législation.

Lacoste n'ayant pu réussir auprès du district de Lyon, a demandé à celui de Confolens un acte de notoriété qui prouvait son non-domicile et sa non-propriété dans le département de la Charente; mais il n'a pas été plus heureux à Confolens.

Nos collégues en mission à Lyon ont annoncé Lacoste comme un intrigant dangereux. Ses réponses évasives, consignées dans son interrogatoire, nous ont également convaincus de cette vérité.

Votre comité croit que le traduire devant les tribunaux est un devoir que la loi lui impose; mais les autorités constituées sont suspendues à Lyon, c'est à vous seuls qu'il appartient de fixer le tribunal où Lacoste doit être jugé. Je suis en conséquence chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de sureté générale, décrete qu'Hippolyte Gracieux, ci-devant marquis de Lacoste, prévenu d'émigration, sera traduit devant le tribunal criminel du département de l'Isere, pour y être jugé sans délai.

II. Les signataires des certificats de résidence dudit Lacoste seront traduits devant le même tribunal.

III. Le rapport fait au nom du comité de sureté générale sera inséré au Bulletin de correspondance.

Boudin. Je m'oppose au renvoi du ci-devant marquis de Lacoste devant le tribunal de l'Isere. Ne craignez-vous pas que s'il était ramené sur les lieux il ne fût délivré par les émigrés qui y sont en grand nombre : vous savez que dans Lyon et auprès de Lyon ils obtiennent une protection marquée. Lorsque les prisonniers de Lyon furent égorgés, un seul émigré se trouva parmi eux dans les prisons, celui-là fut délivré et les autres furent assassinés. Je demande donc que Lacoste soit renvoyé pardevant le tribunal criminel du département de Paris (Applaudissemens.); et si l'on veut, pardevant la commission militaire. (Murmures.)

Pierret. L'intention des comités n'est pas d'éterniser la commission militaire; mais il existe des lois contre les émigrés, il faut qu'elles soient exécutées. Ces lois disent que les émigrés seront jugés par le tribunal criminel de leurs départemens respectifs.

Le renvoi du ci-devant marquis de Lacoste pardevant le tribunal criminel du département de Paris est susceptible de reflexions. Ce tribunal n'est surchargé déja que de trop d'affaires. Vos comités avaient pensé qu'il était possible de faire parvenir le prévenu au tribunal du département de l'Isere, sans le faire passer par Lyon. Ils avaient pensé en outre que le faux certificat de résidence lui ayant été délivré à Lyon, il devait être jugé par un tribunal proche de Lyon, pour qu'il résultât de bons effets de ce jugement. Il est plusieurs autres raisons qui avaient déterminé à cette mesure vos comités, mais je ne peux les détailler ici.

Chazaud. Il n'y a pas d'inconvénient à renvoyer par devant le tribunal criminel du département de Paris, le ci-devant marquis de la Coste, qui, par parenthése, n'est pas plus marquis que moi, car il est aussi roturier qu'il soit possible de l'être. Ce Lacoste a résidé dans Paris pendant plus de 30 années.

Goupilleau de Montaigu. Je fais observer à la Convention que le rapport du comité de sureté générale l'oblige à prendre des mesures générales sur les certificats de résidence donnés à Lyon; il est constant, et le rapport du comité le prouve, qu'il y a à Lyon une fabrique de faux certificats de résidence. Je demande donc que la Convention renvoye à son comité de sureté générale pour lui présenter une loi là-dessus, et qu'on abroge tous les certificats qui ont été donnés jusqu'ici par cette commune.

D'après ce qu'a dit un de nos collégues, que dans un département cinq émigrés ont été mis en liberté; je voudrais que dans chaque département il y eut un tribunal *ad hoc* pour juger les émigrés. Il y a beaucoup d'émigrés qui rentrent sous le prétexte de l'amnistie accordée aux rebelles de la Vendée. Ils disent : J'étais parmis les rebelles, je profite de la loi. Je demande donc, que dans chaque département, il y ait un tribunal spécialement chargé de juger les prévenus d'émigration.

La discussion est fermée.

La proposition faite par Boudin est décrétée.

Pierret. Le tribunal criminel du département de Paris est surchargé d'affaires. Nos collégues du comité de législation disent qu'il se passera plus de trois mois et peut-être six avant que Lacoste soit jugé.

On demande que ceux qui signeront de faux certificats de résidence soient jugés par le même tribunal.

Cette proposition est décrétée.

Bréard. Le rapport fait par le comité de sureté générale prouve que les émigrés rentrent de toute part. Vous avez autorisé votre comité de législation à faire les radiations nécessaires sur la liste des émigrés, et je sais qu'à cet effet vous l'avez assujetti à des formes; mais ce n'est pas assez. Je crois qu'il est de la prudence de la Convention, et je le demande, de décreter que la radiation sur la liste des émigrés est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

Plusieurs membres réclament contre la promptitude avec laquelle la proposition de Bréard a été mise aux voix et décrétée.

Serres. Je demande l'ajournement de la suspension; il y a des administrateurs de départemens, de celui du Gard, par exemple, qui ont été forcés de quitter leur pays, parce qu'ils étaient persécutés comme fédéralistes. Ces administrateurs sont ensuite rentrés; il ne faut pas qu'ils soient traités comme des émigrés. Je demande le renvoi de la proposition de Bréard au comité de législation.

N.... La proposition faite par Bréard renferme beaucoup d'inconvéniens. Un volontaire de mon département, qui depuis quatre ans se bat sur les frontieres, a été mis sur la liste des émigrés. Depuis quatre mois il sollicite ici. Le séquestre est mis sur tous ses biens, il ne touche point un liard. Le congé que ce brave militaire a demandé pour venir solliciter ici, expire dans cinq jours; si vous suspendez la radiation qu'il allait obtenir, il sera obligé de s'en retourner comme il est venu. Quand un brave homme a combattu pendant quatre ans pour vous, qu'il est couvert des blessures qu'il a reçues à Jemmappes et ailleurs, le ferez-vous languir pour obtenir sa radiation sur la liste des émigrés? (*Non, non,* s'écrient tous les membres.) Hé bien! ajournez donc cette suspension. Le militaire, dont je parle, depuis quatre mois qu'il est ici, ne touche point d'appointemens, parce qu'il est en congé, et j'ai été obligé de l'aider à vivre.

Legendre. Je ne citerai aucun individu, aucun exemple; mais j'invoquerai les principes. Le décret rendu sur la proposition de Bréard, a été rendu sans que ceux qui réclamaient contre ayent été entendus. Je demande que la Convention n'abandonne jamais les principes. (Applaudissemens.) Je demande que, quand un membre fera une proposition, il soit toujours permis à un autre de la combattre; quant à moi, je demande en ce moment le renvoi de la proposition de Bréard aux comités de législation et de sureté générale.

Bentabolle. Je m'oppose aussi à la suspension de la radiation sur la liste des émigrés. Il est un autre moyen de les empêcher de rentrer sur le territoire de la République. Vous savez que le mode pour obtenir des certificats de résidence n'est pas bon. Vous devez commencer par arrêter le mal dans sa source. Chargez vos comités de vous présenter un mode pour empêcher qu'un émigré puisse obtenir un certificat de résidence, et suspendez-les pour cela pendant quelque tems; ensuite employez tous les moyens, pour que les émigrés rentrés reçoivent un prompt châtiment.

Serres. Un décret que la Convention avait rendu remédiait à tous les inconvéniens. Vous aviez décrété que l'on ne rayerait qui que ce fût sur la liste des émigrés, avant que son nom ne restât auparavant affiché pendant cinq jours. D'après cela, tout député qui connaissait pour émigré l'individu affiché, pouvait s'opposer à sa radiation. Je demande que ce décret soit maintenu. Ne confondez pas l'innocent avec celui qui a tant fait pour nuire à la Patrie. Ceux qui ont été traités comme fédéralistes, ne doivent pas être confondus avec eux.

Coren-Fustier. C'est une grande faute de vouloir faire triompher la politique sur la justice.

Girod-Pouzol. Citoyens, il a été pris depuis le commencement de la révolution des mesures séveres contre nos plus cruels ennemis, et cependant jusqu'ici ces mesures ont été insuffisantes. Lorsque par la journée du 9 thermidor, vous avez rétabli la justice et les principes, ces hommes ont cru à votre indulgence. Ils sont rentrés de tous côtés, et ils ont porté le trouble partout où ils ont été. Oui, vous serez justes, mais c'est en frappant avec toute votre énergie ces rebelles.

Les lois que vous avez rendues en faveur des rebelles de la Vendée ont fait aussi rentrer beaucoup d'emigrés. Il faut prendre des mesures pour frapper les coupables; mais il faut en distinguer ceux qui ont fui la proscription. Dans le département du Gard surtout, les meilleurs citoyens y ont été poursuivis. La municipalité de Nîmes, qui avait protesté de son dévoûment à la chose publique a péri entiérement sur l'échafaud; celui qui poursuivait cette municipalité, et qui l'avait mise sur la liste de proscription, protégeait ouvertement les ennemis de la révolution; en voici un exemple : une femme voulant sauver son fils avait fait une pétition pour cet homme où elle exaltait le patriotisme de son enfant. On lui dit que par ce moyen elle n'obtiendrait pas la liberté de son fils, qu'il fallait au contraire qu'elle le présentât comme un aristocrate. Cette femme suivit ce conseil, et son enfant fut sauvé. Une autre qui avait représenté son enfant comme excellent patriote eut la douleur de le voir condamné. La Convention a pris des mesures pour la radiation des émigrés; le comité de législation doit en afficher la liste pendant cinq jours.

Je demande qu'on suspende seulement les certificats de résidence; parce que je suis convaincu que dans beaucoup de municipalités, des officiers municipaux royalistes donnent des certificats de résidence aux émigrés; ou bien je demande le renvoi de toutes ces propositions aux comités de sureté générale et de législation.

Ce renvoi est décrété.

Aubry, au nom du comité militaire. La protection à donner à l'arrivage des subsistances de Paris, et les mesures à prendre pour assurer la tranquilité de l'intérieur, ont fait penser à votre comité qu'il serait à propos de réunir à la 17e division militaire les départemens de la Somme, de la Seine inférieure et de l'Eure, et de confier le commandement de la force armée de ces départemens à un général en chef; il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

Art. Ier. Les départemens de la Somme, de la Seine inférieure et de l'Eure, font partie de la 17e division militaire.

II. Toutes les troupes de la 17e division auront à l'avenir la dénomination de *l'armée de l'intérieur.*

III. L'objet de cette armée sera de protéger l'arrivage des subsistances pour Paris, de maintenir la tranquilité publique dans les départemens qui lui sont assignés, de se rassembler au besoin, enfin de former une troisieme ligne prête à porter des forces aux deux premieres.

IV. Le général Menou, qui depuis le 3 prairial commande la 17e division, est nommé général en chef de l'armée de l'intérieur, et jouira en conséquence, à compter de cette époque, du traitement attaché à ladite qualité.

Ce projet de décret est adopté.

Gouly au nom du comité de marine et des colonies. Le comité de marine et des colonies dans son travail sur l'amélioration des ports de la République, n'a pu voir avec indifférence la lenteur des travaux projettés à Cherbourg pour la formation d'une rade.

Cet établissement desiré depuis longtems, même avant que la malheureuse journée de la Hogue eût fait sentir l'extrême utilité d'un port dans la Manche, est devenu aujourd'hui d'une nécessité plus pressante, en raison de nos conquêtes maritimes dans le Nord, et de notre alliance offensive et défensive avec la République de Hollande.

L'étendue de nos côtes de Brest à Flessingue n'offre à nos vaisseaux aucun abri, et ce dénuement de ports et de rades du côté de la France; tandis que l'Angleterre en est si abondamment pourvue, donne à cette puissance maritime, même à forces égales, une supériorité dans la Manche, que nous ne pouvons balancer, que par un grand établissement à Cherbourg.

Le comité de marine a bien senti, que le tâtonnement dans les moyens d'abord employés pour la formation de cette rade, n'avaient pas permis d'en pousser l'exécution avec vivacité. Mais aujourd'hui, qu'avec des moyens sûrs, simples, économiques et célères, on peut faire dans un an plus d'ouvrage qu'on n'en pouvait exécuter dans cinq avec ces cônes si justement abandonnés, il est impolitique de traîner en longueur un ouvrage qui ne peut être vraiment utile, que par son entier achèvement. La levée qui doit former la rade, s'éleve déjà au niveau de la caisse de basse mer.

Cherbourg, comme on sait, est en regard, et à 22 lieues de Portsmouth. Cet établissement sera, sous plusieurs rapports, inquiétant pour les Anglais, surtout, lorsque débarrassé de notre guerre de terre, il faudra en venir à attaquer leurs côtes et venger sur ces insulaires les insultes faites à la liberté des mers.

En conséquence le comité de marine et des colonies propose le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de marine et des colonies, décrete.

Art. Ier. Cherbourg est un des grands ports militaires de la République.

II. Le comité de salut public emploîra les mesures les plus actives pour accélérer l'exhaussement de la jetée, et la porter dans le plus bref délai à son entiere perfection; en conséquence, il fera remettre successivement à la disposition de la commission des travaux publics les fonds nécessaires pour l'achévement de cet établissement.

III. Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou fait lecture de l'article III du titre II, ainsi conçu:

« L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possede une propriété fonciere, ou un établissement d'agriculture, ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française. »

Mailhe. Que l'Assemblée constituante ait offert aux étrangers une grande facilité à obtenir le titre de citoyen français, on voit le motif de son erreur; elle n'avait pas appris à connaître toute la perfidie des gouvernemens qui nous environnent.

Que les anarchiques auteurs de la constitution de 1793 se soient montrés encore plus faciles, il ne faut pas s'en étonner: ils étaient d'accord avec les étrangers pour rendre odieux, avilir et dissoudre le gouvernement républicain.

Mais nous, qui avons si cruellement éprouvé les dangers d'une trop facile admission, nous saurons y ajouter toutes les conditions que commande une saine politique. Je réclame contre l'insuffisance de celles qui vous sont proposées par votre commission. Une résidence de sept années consécutives, et accompagnée du paiement d'une contribution directe et de l'acquisition d'une propriété fonciere, ou d'un établissement d'agriculture ou de commerce, ou d'un mariage contracté avec une française, présente, selon moi, une garantie plus spécieuse que solide.

Je compte ici pour bien peu de chose le mariage contracté avec une française. Quant aux autres conditions, elles seront à peu près nulles, si elles ne portent pas sur des objets déterminés et assez considérables pour attacher l'étranger à notre gouvernement par les liens de l'intérêt personnel. Je ne crains pas de le dire: s'il suffit à un étranger de payer une contribution directe quelconque, et d'acquérir une propriété fonciere quelconque, ou de posséder un établissement quelconque d'agriculture ou de commerce, ou d'épouser une française, le gouvernement britannique pourra, dans un espace de sept années et à très-peu de frais, peupler la France de fermiers toujours prêts à ébranler, à déchirer, à dissoudre votre état social; à la haine invétérée qu'il avait pour les Français, même sous le régime des rois, il joindra son active et atroce aversion pour le régime républicain. La paix elle-même, quelles qu'en soient les bases, ne sera pas le terme de ses persécutions.

Lakanal. Le droit de cité, ou le droit de participer à la souveraineté nationale, ne peut être accordé aux étrangers que lorsque la République a acquis l'entiere certitude de leur amour pour elle. Vous ne devez pas incorporer à la nation, des hommes qui n'ont pas une connaissance approfondie de vos lois, de vos mœurs, de vos usages et de l'esprit de votre gouvernement; or, cette étude est le fruit du tems et de l'expérience. Les américains, il est vrai, accordent le droit de cité à l'étranger résidant depuis un an sur leur territoire; mais ils exigent qu'il y possede un bien-fonds de soixante livres sterling. D'ailleurs les américains occupent d'immenses contrées incultes, il leur importe donc de favoriser parmi eux l'établissement des étrangers. Vos intérêts ne sont pas les mêmes; et pourquoi seriez-vous moins difficiles envers les étrangers que les Romains, chez lesquels le droit de citoyen fut l'objet de l'ambition des rois les plus puissans? Citoyens, si vous accordez trop légérement le droit de cité, vous laissez une issue ouverte aux entreprises des agitateurs externes: vous naturalisez des hommes qui ne supporteront jamais qu'avec répugnance le joug salutaire de vos lois. Je demande donc que nul étranger ne soit admis à voter dans les assemblées primaires, s'il n'est domicilié depuis dix ans sur le territoire de la République.

Daunou. Si la commission avait proposé d'accorder le droit de cité à un étranger qui aurait résidé un an dans la République, les craintes qu'on manifeste auraient eu quelque fondement; mais elle propose au contraire de n'accorder ce droit qu'à l'homme qui ayant quitté son pays pour se fixer en France, aura fait une déclaration préalable, conforme à son intention, et ne jouira en outre du droit de citoyen que sept années après son séjour sur le territoire de la République. L'article qui vous est proposé n'a nul inconvénient; je demande qu'il soit adopté.

L'article III est adopté sans amendement.

L'article IV est adopté en ces termes:

« Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution. »

L'article V porte:

« L'exercice du droit de citoyen se perd, 1° par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangere, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes jusqu'à réhabilitation. »

Hermann. Vous savez tous, Citoyens, que Bertholet a une pension du roi de Prusse qu'il tient de son propre mérite; si on le forçait d'opter entre cette pension et le droit de citoyen français, sa fortune en souffrirait considérablement. Je demande que dans ce cas le gouvernement indemnise le citoyen à qui une puissance étrangere offrirait une pension. (Murmures.)

Lemoine. Je demande que le 3e paragraphe de l'article V soit supprimé, et reporté à l'article suivant.

Lakanal. Avec une pareille loi Platon aurait perdu son droit de cité, car il avait des relations d'amitié et d'intérêt avec Denis de Syracuse. Eh pourquoi voulez-vous empêcher un savant, un artiste, un homme de lettres de recevoir un témoignage honorable d'estime de la part d'un Peuple qui respecte les lois de votre pays? et d'ailleurs les sciences et les arts ne sont jamais en guerre. Je demande que l'article soit ainsi rédigé: « Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, *ennemi de la République.* »

Lanjuinais. Si cet article nous fait perdre un Platon, de combien d'intrigans nous délivrera-t-il.

L'article V est adopté sans amendemens.

L'article VI est ainsi conçu:

Art. VI. L'exercice du droit de citoyen est suspendu.

1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2°. Par l'état de faillite;

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4°. Par l'état d'accusation;

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Plusieurs membres présentent de nouvelles rédactions.

L'article VI est renvoyé au comité pour présenter une nouvelle rédaction de l'article.

On lit l'article VII qui est adopté en ces termes:

Art. VII. Tout citoyen qui a résidé sept années hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article III.

Le rapporteur lit l'article VIII ainsi conçu:

« Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et qu'ils ont appris une profession mécanique. — Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an 9e de la République. »

Villetard. Il serait sans doute à desirer que tous les jeunes gens sussent une profession mécanique; mais je crois que si l'on exige cette condition pour accorder la jouissance des droits de citoyen, on en privera une grande quantité de jeunes gens, car il en est peu qui puissent satisfaire à cet article.

Creuzé de la Touche. Un jeune Français qui avait passé dans les Etats-Unis *pour faire fortune*, fut rencontré en assez triste équipage par un habitant du pays, auquel il se plaignit de ses mauvais succès. Quel métier savez-vous, lui demanda aussitôt l'Anglo-Américain? . . . . . Je ne suis pas né pour cela, répond le Français d'un ton offensé. . . . . Eh quoi! réplique l'Américain avec autant de surprise que de pitié, êtes-vous donc autre chose qu'un homme? . . . . . est-ce que vous n'êtes pas né d'une femme? . . . . . Cet être trop grand par sa naissance pour avoir appris un art mécanique, fut trop heureux, mourant de faim, de pouvoir être employé à un service manuel dans un moulin à scie.

La tâche des vrais législateurs n'est pas seulement, comme on l'a observé, de faire des lois qui déterminent et assurent les droits des citoyens; mais encore de favoriser le développement de leurs facultés pour leur propre bonheur, et de leur imprimer un caractere distinctif par lequel ils se reconnaissent tous comme les membres d'une même famille.

Il ne faut pas que des Français soient des Spartiates, qui se crurent plus rapprochés de la Nature et plus parfaits, en se faisant servir et nourrir par des esclaves, pour se passer des arts.

Ils ne seront pas des Juifs, qu'un tas de rites superstitieux devait séparer pour des siécles de toutes les autres Nations par une haine mutuelle.

Ils ne seront point des Romains destinés à désoler, à ravager, à engloutir l'Univers, et à le concentrer pour eux dans une seule capitale.

Mais ils ne seront pas non plus une Nation éternellement divisée en deux castes; l'une essentiellement oisive et orgueilleuse, l'autre laborieuse et méprisée.

L'homme est un composé de facultés intellectuelles et de facultés physiques. L'individu privé de l'une de ces deux especes de facultés, n'est qu'un homme imparfait; ce n'est pas dire assez, il est nul dans la moitié de son être: c'est servir l'humanité, comme réaliser l'égalité, que de le disposer à recevoir son complément.

On n'a pas critiqué, je pense, la disposition du projet de constitution qui astreint pour l'avenir les jeunes citoyens à savoir lire et écrire. En effet, quelle part utile pourrait prendre aux actes politiques de la société, celui qui ne saurait, ni les juger, ni les examiner, ni constater par lui-même sa propre volonté? Le talent de lire et d'écrire n'est pas non plus un avantage douteux pour celui qui en jouit, dans quelque position que la fortune l'ait placé.

Mais l'idée d'un homme qui, quoique sain et fort, est réduit à recourir à l'assistance d'autrui, parce qu'il ne sait tirer aucun parti de ses bras, est pour le moins aussi affligeante que celle d'un citoyen qui ne sait ni lire ni écrire. Il ne faut rien moins qu'une habitude de plusieurs siecles de dépravation du jugement, pour n'être pas choqué d'un pareil spectacle; encore n'a-t-on pas à reprocher à la fortune de n'avoir pas souvent donné à l'opinion de bons avertissemens à cet egard, même avant la révolution.

Nous disons tous les jours, et la Nation entiere le répete avec nous, que tout citoyen doit être soldat pour la défense de la patrie; mais la patrie, dans ses dangers, a besoin de services de plus d'un genre; il lui faut des hommes à l'agriculture et aux atteliers, en même tems qu'il en faut pour combattre aux frontieres. Parmi ceux qui pourraient trouver étrange qu'en pareille circonstance on leur proposât d'autre métier que celui des armes, en est-il cependant un seul qui jugeât moins essentiel et moins urgent d'ensemencer les terres, et de concourir à la confection des fusils, des affuts, des charriots, des tentes et de tous les équipages militaires? Je ne crois pas révéler un mystere, si je dis que, pendant la guerre actuelle, plusieurs de ceux qui semblaient plus propres à être soldats, qu'ouvriers, ont donné bien volontairement la préférence à ce dernier emploi, et ne se sont pas plaints des embarras de l'apprentissage.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27 messidor, on a continué la discussion de la constitution.

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire des Révolutions de Pologne, particuliérement à celle de 1794; par un citoyen Polonais. Prix 40 s. et 50 s. franc de port. A Paris, à la librairie républicaine, rue Honoré n° 85, vis-à-vis la maison d'Aligre, et chez les marchands de nouveautés.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 sera aussi ouvert le 29 messidor, présent mois.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 299. *Nonidi, 29 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 17 *juillet* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 3 juillet.

VOICI l'extrait d'une proclamation des représentans du Peuple de Hollande, au sujet des troubles qui ont éclaté à Rotterdam et à Amsterdam :

» Nous nous rappelions avec joie la prédiction que nous avions faite d'après de justes motifs ; savoir que la postérité apprendrait avec un sentiment profond d'étonnement, la maniere dont le Peuple de Hollande avait poursuivi cette heureuse révolution ; comment, dans ce pays, où la dignité de l'homme avait été si indignement méconnue par un long esclavage, si peu de désastres avaient accompagné une conversion si surprenante ; comment il y avait eu si peu de confusion ; comment on avait conservé un respect si inviolable pour l'ordre, et une soumission si rigoureuse à la loi.

» Qui pourrait douter actuellement, Citoyens, que la maniere dont une partie de la bourgeoisie d'Amsterdam a été convoquée et assemblée, la maniere dont elle a délibéré et pris des résolutions, la maniere dont elle s'est portée en foule à la maison commune, et y a extorqué aux régens et municipaux, établis par l'universalité de tous les treize quartiers, des résolutions et des ordres ; qui pourrait douter que cette maniere d'agir ne soit tout à fait contraire à l'ordre établi à Rotterdam, par la publication du 20 février, et ultérieurement fixé par celle du 15 mai....

. . . . » Qui pourrait douter que ce qui s'est passé ne soit, en effet, illégal et nul? puisque non-seulement il est contraire à l'ordre agréé par la bourgeoisie même, mais qu'en effet il est diamétralement opposé aux droits sacrés de l'homme et du citoyen, d'où prosluent la liberté, et qui forment la base sur laquelle nous avons déjà dit, par notre publication du 31 janvier dernier, que nous devions établir nos actions et nos procédés. Effectivement, la souveraineté du Peuple est ouvertement violée, lorsqu'une partie de ce même Peuple peut faire accepter par la force, et il faut le dire, par la violence, sa volonté, ou prescrire des résolutions aux régens que la totalité a établis. »

» Il est d'ailleurs certain, que les partisans insidieux ou les adhérens infatués de la soi-disant ancienne constitution, ne laissent pas échapper de pareilles occasions, ou se laissent entraîner par elles, pour attiser ce faux enthousiasme de la liberté, et pour le porter à des actions qui ne sauraient jamais s'accorder avec les principes de justice, de bon ordre et d'empire de la loi, c'est-à-dire de la volonté générale, qui doivent caractériser le républicain ; et qui ne voit point que les cabales anglaises, orangistes et aristocratiques dans notre pays, tandis qu'elles guettent sans cesse les momens opportuns pour sapper notre bien-être, qu'elles conçoivent très-bien la nécessité du succès des moyens concertés pour lever de l'argent, tentent toute chose en faisant naître des troubles dans les villes, et en semant des germes de discorde, pour faire évanouir toute la confiance, paralyser le crédit, et rendre par conséquent les opérations de finances tout à fait impossibles? C'est ainsi que le serpent se cache pour nuire à coup sûr.

» Prenons un exemple aux malheurs arrivés en France, et évitons (nous vous en conjurons par tout ce qui vous est cher) les terribles suites de pareils désordres.

» Les provinces bataves, pour mille raisons, ne sauraient soutenir les secousses que le Peuple le plus puissant et le plus grand de la Terre a essuyées ; mais dont sa postérité la plus reculée ne déplorera pas moins les horreurs avec les larmes les plus ameres, &c. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 24 messidor.

J'ARRIVE de Lyon, Citoyen, j'y ai passé forcément quelques jours, ainsi je sais, à peu de chose près, tout ce qui a révolté les hommes sensibles ; je connais la vérité, et deux années de persécutions m'ont donné le droit de la dire sans crainte. . . . . Plusieurs journalistes ont écrit qu'on avait calomnié les Lyonnais. Ah, sans doute, si on les avait accusés d'avoir trompé dans les massacres dont leur ville a été le théâtre sanglant ; sans doute, si on les eût calomniés ; mais non, ils ne sont pas coupables de tant d'atrocités. . . . . J'ai vu d'honnêtes négocians, j'ai vu de jeunes infortunés dont les parens avaient été assassinés, gémir et s'enfoncer sous les débris de leurs maisons en ruine, pour ne pas être les témoins de ces boucheries publiques ordonnées et exécutées par une bande d'émigrés aussi lâches que cruels, et que la moindre résistance eût mis en fuite. Le dernier décret de la Convention a effrayé ces assassins, mais ne les a pas atteints. Ceux qui ont cru prudent d'abandonner Lyon ne sont pas allés rejoindre leur digne général *Condé ;* ils accourent à Paris, où ces messieurs espérent renouveller les scenes de septembre 1792 et de prairial. J'en ai déjà reconnu plusieurs, se promenant dans le Palais-Royal avec des Anglais, qui leur fournissent tout l'argent dont ils peuvent avoir besoin, et j'annonce au gouvernement, que s'il n'exécute pas sévérement le décret rendu contre les étrangers, le mois ne se passera pas sans quelque nouvelle conspiration.

Votre numéro du 4 messidor a déconcerté bien des gens, le projet qu'il annonce est vrai dans tous ses détails, et l'événement l'a bien prouvé.

J'ai parcouru naguerre l'Allemagne, j'ai vu dans le Brisgaw, ce que messieurs les journalistes veulent bien appeler *armée de Condé ;* je puis vous assurer qu'elle n'est pas composée de 3000 individus, elle n'en est cependant pas moins dangereuse, parce que le mépris qu'inspirent les émigrés à tous les étrangers, et l'abandon dans lequel on les laisse, les engagent à tenter fortune en France, où leurs bons amis les accueillent. Ne croyez cependant pas qu'ils se rendent dans leurs ci-devant domiciles, ils y seraient reçus de maniere à ne pouvoir y faire grand mal ; mais c'est à Paris, à Lyon, dans l'Ouest qu'ils se rendent, et où leur présence s'est assez bien fait sentir.

Salut. *Du Veber, jeune, abonné.*

P. S. Je vous invite à publier ma lettre.

CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Présidence de Doulcet.

Suite de l'opinion de Creuzé-Latouche.

Mais en ne considérant, même dans l'homme social, que son intérêt particulier, n'est-il pas prudent, n'est-il pas nécessaire, n'est-ce pas un devoir de l'humanité, de le prémunir contre les coups de la fortune auxquels il demeure toujours exposé ? Qui peut répondre d'être à l'abri de ses vicissitudes, et de n'être jamais trahi par elle? Dans tous les tems, les exemples en sont-ils si rares, que l'on doive traiter de crainte chimérique la prévoyance d'un semblable danger ? Qui ne sent pas en même tems le scandale que présentent alors au milieu d'une société généralement laborieuse, des individus rampans, oisifs dans l'indigence, quoique pleins de vigueur et de santé, ou se pliant à mille bassesses pour trouver la subsistance que tous les hommes, moins soigneusement élevés, savent cependant se procurer honorablement par le travail de leurs mains ?

La société doit des secours aux indigens infirmes, et qui, dans aucun tems, n'ont pu se réserver aucune ressource ; cela est vrai : mais à côté de cette vérité, il en est une autre non moins éternelle, ni moins fondamentale de tout ordre social : c'est que tout homme vivant en société, est chargé de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, par la disposition de ses propriétés ou par son travail : or, l'Etat ne doit rien à celui qui ne manque de travail que parce que la richesse, la mollesse et l'orgueil l'en ont seuls rendu incapable.

Mais, dira-t-on, ceux que des revers imprévus font passer subitement de l'aisance à l'infortune ont reçu une éducation conforme à leur premiere situation ; s'ils sont incapables de travaux mécaniques, ils sont propres à des occupations, à des spéculations, à des travaux de l'esprit, auxquels la société peut les employer ; le gouvernement leur doit du moins cette espece de secours.

Cela s'entend : nous pensions que sous un bon gouvernement les hommes devaient être faits pour les places ; mais ici, ce sont les places qui doivent être faites pour les hommes. Ainsi, tous les fainéans efféminés et orgueilleux, que la fortune ou leur propre inconduite auront déçus, auront tous des services d'esprit à nous offrir pour se faire donner le pain de la République. Ainsi, la multiplication des emplois inutiles, au lieu d'être un abus désastreux qu'il faudrait réformer, deviendra une obligation sacrée qu'il faudra scrupuleusement remplir ; tous les raisonnemens et toutes les forces d'opinion de la classe aisée dirigeront vers ce systême tous leurs efforts.

De là naîtront, quoiqu'en sens inverse, toutes les ridicules multiplications d'emplois du gouvernement populaire, ou toutes les inventions fiscales du régime despotique. On demandera à la législature des impôts indirects et des entraves pour le commerce et l'industrie, uniquement afin de pouvoir occuper des légions d'employés ; peut-être même faudra-t-il par la suite des bénéfices, des communautés et des chapitres, pour servir de décharge à certaines familles que la division du patrimoine de leurs peres pourrait obliger à travailler pour subsister.

En Angleterre, la fierté des pairs ne dédaigne pas de siéger, dans la *chambre haute*, sur des balles de laine : personne n'ignore que c'est à cette institution, si puérile en apparence, que l'Angleterre doit l'immense extension de son commerce et sa prospérité.

En France, le commerce était généralement borné, parce que cette profession y était avilie, alors que des patriciens s'en honoraient et en enrichissaient leur Patrie dans un autre pays ; mais la France particuliérement a, par sa nature et par l'activité de ses habitans, des ressources infinies à retirer de ses arts mécaniques ; et je comprends dans cette espece les opérations les plus importantes de l'agriculture, que l'on n'entend presque jamais bien si l'on ne sait y mettre la main, comme l'esprit et les yeux. Sous ce rapport, rien n'est pour nous plus sainement politique que d'honorer ces arts, en fesant de leurs connaissances pratiques une des conditions essentielles des droits du citoyen.

Il n'est pas inutile d'observer ici qu'un gazetier (1) a cru jeter de la défaveur sur cette institution, en rappelant que chez les Peuples anciens les professions mécaniques étaient le partage des esclaves. C'est une raison de plus pour y appeler aujourd'hui tous les hommes libres. Il faut anéantir par le fait des distinctions immorales qu'on a l'insolente cruauté d'essayer de reproduire ; il faut abjurer constitutionnellement de barbares préjugés, sources funestes de divisions et d'oppressions, qui produisent d'ailleurs l'effet de démoraliser et de corrompre ceux qui en sont flétris. N'en doutez pas, là où l'opinion exclut l'honneur, elle introduit en général la bassesse d'ame et la perversité.

Mais appeler à la connaissance des arts mécaniques tous les citoyens aisés et instruits, c'est perfectionner, étendre et multiplier les sources de nos richesses. On trouve dans le Spectateur anglais un discours rempli de réflexions fines et judicieuses sur ce même sujet.

» Supposez, y est-il dit, qu'une infinité de bourgeois aussi peu savans que peu occupés, employassent leur éternel loisir à faire, ne fût-ce que pour leur amusement, des tabatieres, des éventails ou d'autres ouvrages quelconques, il en résulterait un surcroît de productions industrielles pour la société, qui s'y distribueraient à l'avantage des consommateurs, ou qui s'échangeraient avec les nations étrangeres pour d'autres productions. »

On affecte de craindre que, si les gens aisés s'occupaient des arts mécaniques, ils ne nuisissent aux ouvriers de profession ; mais on n'a jamais paru craindre que si tous les propriétaires riches se mettaient à labourer eux-mêmes leurs terres, ils fissent tort aux laboureurs. Le champ de l'industrie est comme le champ d'une terre, plus on y travaille, plus on y trouve de quoi faire vivre et de quoi s'occuper.

Le plus grand mal que l'on eût à redouter de la multiplication continuelle des productions et des ouvrages manufacturés, serait la baisse générale des prix. C'est précisément ce qui assure la supériorité du commerce sur les Nations étrangeres, et ce qui répand la richesse et le bonheur sur tous les individus. Que la critique ne s'effarouche point néanmoins de cette perspective de prospérité : l'aisance n'inspire que trop naturellement le dégoût des travaux pénibles et l'amour du repos ; il s'agit d'une faculté pour le cas de nécessité et de détresse, et non pas d'un exercice continuel.

Cependant, qu'on se représente le degré d'accroissement et de perfection où s'éleveraient promptement nos arts mécaniques, si nos physiciens, nos mathématiciens, nos savans, nos hommes méditatifs et observateurs dans tous les genres, avaient appris seulement à en connaître les parties et les procédés ; les voyages que font les gens aisés et les jeunes gens, pour leur satisfaction personnelle, ne se termineraient point sans enrichir notre industrie de quelques découvertes ou de quelques réformes précieuses ; mais une quantité de pratiques et de procédés importans, qui sont vulgaires dans une infinité de pays, ne nous sont encore inconnus que parce que ceux de nos compatriotes qui en ont été les témoins étaient trop étrangers aux arts pour savoir les démontrer ou les décrire.

On parle de difficultés de l'exécution. Comment concilier les études de ceux qui sont destinés aux lettres et aux sciences, avec des apprentissages de métiers ?

Comme l'avaient fait Francklin, mouleur de chandelles, menuisier, charpentier, imprimeur ; Jean-Jacques Rousseau, horloger ; et les solitaires du Port-Royal, qui fesaient des bas, et qui fesaient aussi de bons livres, où l'on trouve encore des sources d'érudition et une fraicheur de style que le cours d'un siecle n'a point encore altérées. Cette

(1) La Quotidienne, n° 137.

objection pourrait tout au plus être faite, si nous n'avions pas vu, même du tems de nos orgueilleuses distinctions, des savans, des gens du monde, des magistrats, des hommes de cour et des princes, tous élevés dans l'étude des lettres, tourner, broder, forger, faire des fleurs artificielles et des filets, mouler des fusées, élever et soigner des plantes, tailler des arbres fruitiers, &c.

La plupart des hommes ignorent que le plus dur apprentissage que subissent ordinairement les jeunes élèves des artisans, ne se prolonge si cruellement pour eux, que parce que d'un côté, leur intelligence, pour ainsi dire brute, n'a reçu aucune préparation pour la culture, et que de l'autre, les maîtres spéculant sur leurs services, les retiennent trop long-tems aux manipulations les plus grossieres, et les détournent même pour des fonctions étrangeres à leur art.

Mais il n'est presque point de métier dont l'apprentissage ne fût un jeu, et l'affaire de quelques heures d'exercice par jour pendant quelques mois, pour des hommes qui ont reçu cette éducation soignée que l'on appelait autrefois libérale. Les malheurs de la révolution ont répandu les preuves de cette vérité partout autour de nous, et jusques dans la Convention nationale. Rien n'est donc plus simple en soi que de trouver un tems dans le cours de la jeunesse, où, au milieu même des travaux scientifiques et littéraires, on puisse apprendre quelque profession manuelle, comme on apprenait dans nos anciens colléges à tirer des armes, à jouer du violon, et d'autres exercices de pur agrément.

Il serait trop facile de pousser plus loin cette démonstration; mais lorsqu'on semble réclamer avec tant d'importance tout le tems de la jeunesse, destinée aux sciences et aux lettres, pour y appliquer exclusivement tous ses momens, ne dirait-on pas que de tant de colléges où tant de milliers d'hommes étaient élevés pour les sciences et les lettres, il ne sortit rien moins que des Rollin, des Racine, des Fontenelle et des Montesquieu! Dieu sait si la dose de science que l'on dispensait dans ces établissemens, exigeait le sacrifice entier d'un si grand nombre d'années, et si tous les hommes qui se sont distingués dans cette carriere ne se sont pas formés d'eux-mêmes après le cours de leur éducation.

Gardons-nous de négliger les sciences; employons tous nos soins à les propager et à les étendre, mais tâchons de marier avec elles nos arts utiles, pour les perfectionner et les honorer tous: et bien loin d'abâtardir la jeunesse, dérobons-lui quelques-uns de ses nombreux momens perdus, pour assurer à l'homme social la plus entiere indépendance, en lui faisant un rempart contre l'adversité.

N.... Si cet article passe, tel qu'il est, plus des deux tiers des habitans de la République ne pourront jouir des droits de citoyen. Une grande partie de la France est en petite culture; les hameaux sont très éloignés les uns des autres; ainsi l'instituteur qui serait placé dans le chef-lieu de canton, serait au moins à une ou deux lieues de chaque village, et l'on ne doit pas espérer que l'habitant de la campagne fera faire chaque jour, à ses enfans, un pareil chemin pour leur apprendre à lire et à écrire. Il n'y aura donc que les habitans des villes qui pourront donner quelques instructions à leurs enfans; encore devons-nous croire que les ouvriers des villes, à qui leurs enfans sont très-utiles, ne s'en priveront pas pour les envoyer à l'école. Je demanderai qu'on n'exigeât que de savoir une profession mécanique.

Daunou. Je crois répondre aux objections qu'on vient de faire, en disant que l'exécution de l'article est ajournée à l'an neuvieme de la République, et qu'il est conçu de maniere qu'il n'est point applicable à ceux qui, sans réunir les conditions qu'il exige, jouissent dès-à-présent, des droits de citoyen.

Si vous voulez établir réellement l'égalité, si vous voulez tendre à la plus grande égalité possible, il faut empêcher qu'un homme soit dans la dépendance d'un autre, soit pour ses affaires, soit pour se procurer ses subsistances. Nous avons tous été témoins des dangers qu'il y a à admettre dans les assemblées primaires, des hommes qui ne savent ni lire ni écrire.

Charles Lacroix. J'approuve la premiere partie de l'article, parce qu'elle est propre à étendre les lumieres qui sont nécessaires à l'établissement de la liberté; mais je doute que cette disposition puisse jamais être bien exécutée; les localités de plusieurs départemens, tels que ceux de la ci-devant Bretagne, par exemple, y mettront toujours de grands obstacles. Vous ne pourrez point établir des instituteurs dans chaque canton, et les enfans ne pourront point aller à l'école à deux lieues de leur habitation. Vous allez donc établir une véritable aristocratie de science. (*Murmures.*) Quand cet article serait possible à exécuter, je crois qu'il serait souverainement impolitique de le consacrer dans la constitution, parce qu'il est propre à soulever contre elle au moins les habitans des départemens où l'insurrection s'est manifestée.

Fermont. Les différentes objections qui viennent d'être faites doivent prouver, ce me semble, qu'on ne parviendra point en six années à changer les mœurs, les habitudes et surtout l'ignorance des habitans des campagnes. Je demanderais en conséquence, que l'exécution de l'article, seulement pour l'obligation de savoir lire et écrire, fût renvoyée à l'an 12[e] de la République.

Cambacérès. La discussion qui vient d'avoir lieu prouve qu'en politique comme en morale, il n'y a point de proposition dont l'utilité soit absolue et rigoureusement démontrée. En lisant l'article, j'avais été frappé des motifs qui l'avaient déterminé, et de la sagesse de la précaution que la commission avait prise d'en différer l'exécution, jusqu'à une époque où elle ne pourrait produire aucun mauvais effet. Cependant, on ne peut se refuser à croire, d'après ce qui vient d'être dit, que cet article serait contraire à la déclaration des droits et à la constitution.

On a fait une distinction entre les conditions qu'il exige pour permettre l'exercice des droits de citoyen. On n'exige pas que l'homme sache un art mécanique, on demande seulement qu'il l'ait appris, qu'il se soit mis à portée d'en savoir un, mais on veut qu'il sache lire et écrire.

Il me semble que cette condition est beaucoup trop rigoureuse; les moyens d'instruction ne sont pas tellement répandus sur la République, que tous ses habitans puissent en profiter. Indépendamment de cette raison, il est des individus qui, doués d'ailleurs de toutes les facultés morales, n'ont jamais pu parvenir à savoir lire ni écrire; d'autres, comme les aveugles-nés, connaissent les couleurs au tact, et ne peuvent pas connaître les lettres; je vous demande si tous ces hommes seront privés du droit de citoyens.

J'approuve l'idée de faire apprendre un art mécanique à tous les hommes; c'est le plus sûr moyen de les rendre indépendans; mais les exemples que nous avons chaque jour sous les yeux, nous prouvent que tel qui ne peut parvenir à savoir un art mécanique, réussit fort bien dans un art libéral.

L'article contient une idée trop précieuse pour qu'on doive le rejeter, mais je demande que la commission des onze réfléchisse sur ce qu'on a dit, et qu'à la prochaine séance elle nous présente une rédaction qui concilie les motifs qui l'ont déterminée à proposer l'article, avec les observations qui ont été faites.

Je présenterai des réflexions plus générales. L'ordre social ne se maintient que par de bonnes lois et par leur rigoureuse application. Cette vérité acquiert toute l'évidence dont elle est susceptible, lorsqu'il s'agit de la législation politique. Ceux qui sont appelés par leurs concitoyens à leur donner un gouvernement, doivent se pénétrer de la grandeur et de la difficulté de leur mission. Dans une bonne constitution tout doit se répondre, tout être co-ordonné: s'il y a incohérence, il y aura bientôt déchirement, et l'édifice croulera.

Pour sentir la vérité de ces observations, je vous prie de vous reporter un instant sur le titre que vous venez de décréter. Sans doute, il présente des monumens précieux de votre sagesse, mais aussi il contient des dispositions sur lesquelles vous n'avez peut-être point assez réfléchi.

Vous avez dit que celui qui aurait épousé une française et qui aurait résidé pendant sept ans sur le territoire de la République, deviendrait citoyen français; pourquoi celui qui aurait adopté un français ne jouirait-il pas du même droit?

Il en est ainsi de plusieurs autres amendemens qu'on pourrait proposer aux articles déjà adoptés.

Vous avez judicieusement exclu de l'exercice des droits de citoyen français celui qui serait sous la dépendance d'un gouvernement étranger; mais ne peut-on pas se vendre à l'étranger autrement que par un brevet ostensible de pension, ou de fonctions?

Vous avez refusé les mêmes droits au banqueroutier, mais vous n'avez pas distingué le banqueroutier frauduleux de celui auquel on ne peut reprocher que d'avoir été poursuivi par le malheur. Vous avez même étendu cette exclusion jusqu'aux enfans, malgré le principe des lois qui dit que les fautes sont personnelles. C'est ainsi que vous faites naître des difficultés interminables dans les assemblées primaires, où l'on élevera des discussions sur la question de savoir si le défunt a payé ses dettes, si son fils n'a pas retenu une partie de sa succession au préjudice des créanciers. C'est ainsi qu'on perpétue les divisions intestines.

Si nous ne donnions pas une bonne constitution au Peuple Français, il est à craindre qu'avant peu on n'use de la faculté qu'elle laissera d'appeler une assemblée de révision; et vous ne pouvez pas calculer quels seraient les résultats d'une pareille convocation.

Je demanderais en conséquence qu'une fois par décade la commission des onze nous relût les articles de la constitution qui auraient été décrétés dans les jours précédens, en nous présentant des observations sur ceux qu'elle en jugerait susceptibles.

Lareveillere-Lépaux. C'est aussi pour l'acquit de ma conscience que je vais parler contre la proposition qui vous est faite de traîner en longueur la discussion de la constitution.

Il peut y avoir quelque défaveur pour un membre de la commission des onze, à revenir toujours à la charge sur ce point; mais peu importe, le besoin impérieux de mon pays l'exige, et je parlerai.

Jetons d'abord un coup-d'œil sur l'état de la France. Deux parties principaux la travaillent et l'agitent dans tous les sens. L'Angleterre et quelques grandes puissances continentales veulent qu'elle cesse d'exister politiquement; ils ne veulent vous donner ni roi, ni République; car, quelle que fût la forme de votre gouvernement, si vous en aviez un, monarchique ou républicain, une puissance qui a autant de mâles que la France, serait toujours un obstacle redoutable à leurs projets d'envahissement. L'Angleterre surtout, qui influence presque tous les cabinets de l'Europe, a juré la perte de cet empire. Sa situation sur les deux plus grandes mers du Globe, réunie avec tant d'autres avantages, empêchera toujours cette île orgueilleuse de dominer tranquillement l'Univers, en exerçant sans contradiction l'empire de la mer. Elle veut donc réaliser la prédiction impie de Burke.

Vers la fin de l'Assemblée constituante, il disait, en montrant le lieu que la France occupe sur la carte de l'Europe: je ne vois plus là qu'une case vide.

L'Angleterre veut donc vous consumer par des dissentions civiles de toute espece, et tous les fléaux qui les accompagnent; elle veut vous démembrer comme la malheureuse Pologne, après vous avoir réduits au dernier degré d'épuisement.

Des puissances d'un autre ordre et quelques républiques aristocratiques, ont un objet différent; elles ne veulent pas l'anéantissement de la France, ni même la diminution de sa puissance; car c'est la France qui seule peut les garantir de l'envahissement que médite depuis long-tems l'ambition dévorante de la cour de Londres et quelques autres grandes dominations. Mais elles ne veulent pas non plus que vous soyez gouvernés en République. Elles vous tourmentent de toutes les manieres; elles emploient toutes sortes de ruses pour vous royaliser et vous aristocratiser tout à la fois: si vous prouvez par le fait que la France, avec son étendue, sa population et ses richesses, peut être bien gouvernée sans patriciat et sans roi, jugez quelle en sera la conséquence pour des États qui, sur tous ces points, ne peuvent entrer en comparaison? Que veulent-ils pour parvenir à leur but? éterniser vos discussions. Les hommes de leur parti, tous les écrivains qui leur sont dévoués, affectent d'abord de blâmer le pouvoir exécutif présenté par la commission. Ils en veulent un très-fort et un corps législatif sans consistance. Ils veulent unité de personne, lorsque nous ne voulons que l'unité d'exécution. Ils n'osent pas vous parler d'un roi; mais ils vous parlent d'un président: ils le veulent indépendant, c'est-à-dire, inviolable, (et, lorsque nous en ferons sur cet objet, j'aurai le courage de le dire: un roi, si nous étions assez vils pour en prendre un, vaudrait mieux qu'un pareil être, puisque vous auriez tout à la fois anarchie et monarchie) et pour vous amener à ce but sacrilége, ils veulent du tems. Voyez comme ils savent le mettre à profit.

En prolongeant l'absence d'un gouvernement, nous prolongeons et nous aggravons journellement nos maux. Rappelant alors tous les crimes que la derniere tyrannie enfanta, ils présentent tout cela comme le fruit du gouvernement républicain en France, lorsque tant de maux ne sont que le produit de la désorganisation, où ils veulent nous tenir. Avec ces moyens et du tems, ils séduisent nombre d'hommes qui ont souffert et qui craignent encore des calamités nouvelles. Aussi ne cessent-ils de vous crier que la moindre proposition doit être longuement examinée; qu'elle doit être considérée sous toutes ses faces, &c. De la lenteur, une grande et sage lenteur! . . . . et pendant ce tems, ils font des progrès rapides dans leur perfide systême.

De la lenteur! . . . et ne voyez-vous pas que tout s'écroule autour de vous? finances, subsistances, ordre public, confiance, tout se perd: et vous craignez de marcher! Oui, je vous le répete, et je ne cesserai de vous le répéter, si vous ne vous hâtez de donner la République à la France, elle ne l'aura pas. Elle sera royalisée, comme le veut un parti, ou plutôt anéantie, comme le veut l'Angleterre; et, lorsqu'on dit ici que le moindre petit article qui ne serait pas en harmonie avec les grandes bases de la constitution, occasionnerait des déchiremens, et arrêterait toute la marche du gouvernement, on commet une étrange erreur. Les hommes ont-ils rien fait de parfait? . . . cependant il existe des gouvernemens. Voyez la Hollande, composé monstrueux de sept Républiques principales, chacune en contenant une foule d'autres, et toutes différentes dans la forme de leur gouvernement. Eh bien! ce pays, constitué d'une maniere aussi étrange, s'est élevé, pendant trois siécles, à un haut degré de prospérité: et l'on nous fera croire qu'un gouvernement régulier, et dont les parties correspondent bien entre elles, ne marcherait pas si une fois il était établi; et cela, parce qu'il aurait quelques imperfections! c'est une étrange idée.

Et c'est sous de pareils prétextes, que lorsque tout tombe en ruine autour de nous, on veut nous faire imiter le travail de Pénélope! Ah! songez que si la

vertu exigea d'elle qu'elle fît la nuit ce qu'elle faisait le jour, la vertu exige de vous que vous employiez et le jour et la nuit pour avancer vôtre ouvrage.

A Dieu ne plaise que je prête des vues illégitimes au préopinant : jamais on ne m'a vu jeter la défaveur sur mes collégues ; mais lorsque des intérêts aussi grands me commandent, je ne puis connaître de ménagement ! Et pourquoi laissera-t-il passer tout un titre pour venir censurer vos délibérations ? lors même qu'il pourrait dire qu'il n'était pas présent : je demande si, parce qu'un membre est absent, il faut laisser périr la France dans les angoisses de la plus douloureuse anarchie !

Eh ! n'entendez-vous pas la voix déchirante de la Patrie qui s'abîme et qui implore vos secours ? Mais quelle autre planche pouvez-vous lui offrir dans le naufrage qu'une très-prompte constitution ? Et qu'importe au malheureux qui se noie, que vous vous amusiez à doter l'esquif qui doit le sauver du naufrage, si vous le laissez périr en attendant ? Je demande donc qu'on rejette toute proposition tendante à ralentir la discussion de la discussion.

Un membre répond qu'elle n'est pas appuyée.

L'article VIII est renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Boissy. Lareveillere a suffisamment prouvé la nécessité de marcher avec rapidité à l'achevement de la constitution ; et ce ne serait pas le moyen de nous hâter, que de renvoyer à la commission un article qui a occasionné une aussi longue discussion.

Cambacérès prétend qu'il est des hommes envers lesquels la nature a été si ingrate, qu'elle ne leur a pas même donné l'aptitude nécessaire pour apprendre à lire et à écrire. Cela est possible ; mais ces hommes ne doivent pas jouir du droit de citoyen. L'homme qui ne sait ni lire, ni écrire, n'a pas la plénitude des moyens suffisans pour exercer les droits politiques. Il ne peut nommer ses magistrats sans le secours de quelqu'un ; il est obligé de faire écrire son vœu par un autre, et cet autre peut le tromper sans qu'il s'en apperçoive. La science de la lecture et de l'écriture est un sixieme sens pour l'homme. Il en est de celui qui en est privé, comme d'un sourd-muet ; il n'est plus au niveau des autres hommes : il est donc conforme aux principes de le suspendre de l'exercice de droits qu'il n'a pas les mêmes moyens d'exercer que les autres hommes. Quant à l'obligation d'avoir appris un art mécanique, j'avoue que ce qu'on a dit me paraît plus brillant que solide, et que le discours de Creuzé-Latouche peut être aisément réfuté. Il y a, sans doute, une grande moralité à exiger de chaque citoyen qu'il ait appris une profession mécanique ; mais il peut être plus désavantageux pour la société d'assujettir à faire tel métier, un homme à qui sa fortune le rendra inutile, tandis qu'il aurait pu procurer de grands avantages à ses concitoyens, en se livrant à d'autres occupations pour lesquelles la nature lui aurait donné l'aptitude nécessaire.

Je demande qu'on renvoye, lors de la relue générale, tous les amendemens, toutes les corrections qu'on pourrait vouloir faire aux articles déjà décrétés. C'est alors qu'on fera disparaître toutes les imperfections de cet ouvrage, et qu'on lui donnera l'ensemble dont il peut manquer.

Cornilleau. Ceux qui ont dit que les habitans des campagnes aimeraient mieux employer leurs enfans à la garde de leurs bestiaux, que de les envoyer à l'école, connaissent bien peu les mœurs et les coutumes du village. Nous avons vu jusqu'à présent les enfans se rendre réguliérement, depuis 8 ans jusqu'à 14, à l'église de la paroisse, quelqu'éloignée qu'elle fût de la maison paternelle, pour y recevoir les instructions qu'on y donnait : il ne leur sera pas plus difficile d'aller chez l'instituteur que chez le curé.

L'Assemblée ferme la discussion, et renvoie l'article à la commission.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le chef de l'état-major de la cinquieme division, au général Canclaux, commandant en chef de l'armée de l'Ouest, à Nantes. — Au quartier-général, le 10 messidor.

Hier matin, général, les émigrés, chouans et paysans renfermés depuis le 15 dans Quiberon, ont voulu faire une sortie. Nos braves freres d'armes les ont reçus comme ils le méritaient, et je ne crois pas qu'ils soient tentés d'en faire une seconde.

Nous avons pris un obusier, un caisson aux armes du roi Georges, chargé de munitions, et quelques chevaux. Leur retraite précipitée n'a pas permis de les poursuivre long-tems. L'émigré la Houssaye est resté sur le champ de bataille avec plusieurs de ses camarades.

Une horde de chouans de l'intérieur a voulu attaquer la petite commune de Malestroit, district de Ploërmel. Les habitans, quoique sans garnison, se sont parfaitement défendus, et ces brigands ont été mis en déroute.

Les administrateurs et procureur-général-syndic du département du Morbihan, au général Canclaux, à Nantes. — Vannes, le 10 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Nous apprenons, citoyen général, que l'armée des anglais, des émigrés et des chouans, est dans Quiberon, dont elle s'est emparée il y a quatre à cinq jours. Le général Hoche l'y tient bloquée avec son armée, et nous regardons comme impossible qu'elle en puisse sortir par terre. La mer est donc la seule ressource qui lui reste.

Sans doute les anglais vont s'efforcer de tenter un autre débarquement, afin de se délivrer du dépôt dont ils se sont chargés, de traîtres qui ne veulent rentrer dans leur Patrie que pour y porter le fer et la flamme, et ont aujourd'hui plus d'intérêt que jamais à effectuer un débarquement, puisqu'ils vont être obligés de prendre à bord les chouans renfermés dans Quiberon. Le général Hoche a fait ses dispositions pour s'opposer à leurs desseins.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Chambon, représentant du Peuple dans les départemens des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse, à la Convention nationale. — Avignon, le 14 messidor, l'an 3 de la République.

Citoyens collègues, je dois à la commune d'Arles un témoignage que je m'empresse de lui rendre. Elle a été sensiblement affectée d'être citée à votre tribune au nombre de celles qui ont été souillées par des scenes sanglantes. Les citoyens de cette commune, qui ont si long-tems souffert du regne de l'inhumanité, qui ont vu massacrer tout ce qu'ils avaient de cher, violer leurs femmes, leurs filles les flageller dans les rues et dans les places publiques, dévaster et renverser leurs maisons, seraient excusables d'écouter leurs ressentimens, si l'on pouvait l'être de se venger soi-même. Mais la sagesse du magistrat, l'ascendant des hommes de bien, ont donné à cette commune un caractere de modération digne de servir d'exemple à la France entiere. Oui, depuis votre salutaire décret qui a rétabli dans leurs droits de cité ses estimables habitans, et qu'ils ont pu participer à l'administration de leur pays, aucun acte arbitraire n'y a été impunément commis. C'est un fait, quoiqu'en voulût dire M. Blanc de Serval, que je défie la malveillance de démentir.

Signé, *Chambon*.

P. S. Je vous annonce avec satisfaction que les hommes de sang qui ont trop long-tems dévasté ces contrées, et qui se croyaient bien cachés dans les marais d'Arles, y sont chaque jour dénichés. Loys et quelques-uns de ses complices viennent d'y être arrêtés et conduits sains et saufs dans les prisons de cette commune.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Chénier, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Citoyens représentans, dans le nombre des communes qui ont vu se renouveler dans leurs murs les scenes atroces qui ont souillé Paris les 2 et 3 septembre, vos comités, dont j'étais l'interprête, vous avaient désigné les communes d'Arles, d'Aix, de Nîmes et de Tarascon. Le fait n'est malheureusement que trop vrai pour les trois dernieres ; quant à la commune d'Arles, il est constant, et je voudrais pouvoir annoncer la même nouvelle pour les autres communes, il est constant, dis-je, que des rapports infidelles avaient trompé les deux comités. Les réclamations qui se sont élevées dans quelques journaux, pouvaient ne point paraître d'une grande importance ; mais les réclamations des autorités constituées de cette commune, et les renseignemens de toute espece pris par les deux comités, leur prescrivent de ne point retarder un devoir qu'ils aiment à remplir ; ils viennent donc vous annoncer, par mon organe, que non-seulement l'ordre n'a pas été troublé par des meurtres dans la commune d'Arles, mais que les autorités constituées et la garde nationale n'ont cessé d'y donner l'exemple d'une conduite civique et conforme aux principes de justice et d'humanité que vous avez proclamés le 9 thermidor. Cet exemple est d'autant plus précieux, que peu de communes dans la République ont été plus ravagées par le terrorisme : ses habitans attendent avec calme le jugement de leurs tyrans anarchistes. Grâces à votre énergique sagesse et aux mesures que prennent vos comités, nous osons concevoir l'espérance que les scenes d'horreur qui vous ont affligés, ne se renouvelleront plus, et que la constitution républicaine que vous allez donner au Peuple Français, achevera d'anéantir toutes les factions et de rallier tous les membres du corps social.

Bailleul, au nom du comité de sureté générale. Citoyens collégues, c'est dans l'intérieur même de la République que vos ennemis ont pris le parti de vous attaquer, et ils le font avec un acharnement digne de la cause qu'ils défendent. Vous les retrouvez partout. Ils se mêlent aux délassemens des citoyens pour les corrompre. Ils aigrissent les esprits, qu'indisposent déjà des circonstances malheureuses. Ils circulent sur ces places où d'avides spéculateurs dévorent la substance de l'Etat. Dans plusieurs parties de la France, ils organisent le massacre ; sous le prétexte des malheurs et des crimes passés, de nouveaux malheurs se commettent ; et des hommes qui crient contre les buveurs de sang, sont souillés du sang des hommes. Afin d'entretenir les défiances, d'exciter les haines, ils chargent la renommée des bruits les plus absurdes. Ici, c'est un de nos ports tombé au pouvoir des Anglais : là, l'on vante la sagesse de nos ennemis, on exagere leurs forces ; et pour la mettre dans un jour plus avantageux, l'on suppose que votre gouvernement a pris telle mesure qui est insensée et désastreuse. De semblables nouvelles ne touchent point encore d'assez près à la sécurité du citoyen ; bientôt on fait entendre au citoyen de Paris que, sous six semaines, le gouvernement ne prendra plus aucun soin de ses subsistances, et qu'on l'abandonnera au hasard d'un approvisionnement que la cupidité rendra plus difficile à obtenir, afin qu'il soit payé plus cher ; par-là, tous les citoyens indigens sont jetés dans l'effroi et le désespoir. A ce bruit, en a succédé un autre, et celui-ci porte également le mécontentement et l'effroi chez ceux des citoyens qui ont quelque aisance, et qui déjà ont été victimes de la tyrannie. On dit dans tout Paris *que les comités de salut public et de sureté générale s'étaient réunis pour délibérer si on ne rétablirait pas le systême de la terreur, et que deux voix seulement s'étaient élevées contre.*

Quelque absurde que soit une pareille nouvelle, des hommes ont osé l'inventer ; et, recueillie par la peur, la malveillance ou l'irréflexion, elle a acquis assez de consistance pour que votre comité de sureté générale ait pensé qu'il était de son devoir de vous déclarer que les deux comités auraient repoussé une telle proposition avec horreur ; mais qu'elle ne leur a jamais été faite, et que les membres des deux comités s'estiment assez pour croire qu'il n'y en a pas un seul d'entre eux qui ne soit ennemi de la tyrannie et des moyens qu'elle emploie pour parvenir à ses fins.

Vous sentez, citoyens collegues, que votre comité de sureté générale ne prendra pas sur lui de venir à cette tribune démentir chaque jour toutes les impertinences imaginées pour jeter l'alarme et semer les inquiétudes ; mais il profitera de cette occasion pour vous dire, pour dire à la France entiere qu'il est un moyen bien simple de juger de la vérité des bruits que l'on mettra sur le compte du gouvernement. Comme son but est la sureté de l'Etat, l'affermissement de la liberté, la tranquillité et le bonheur de tous ; que l'on n'obtient de tels avantages que de l'observation rigoureuse de la justice : tout ce qui est hors des regles qu'elle prescrit, tout ce qui tendrait à l'oppression des citoyens, ne peut être dans ses intentions, et quand on lui en prête de semblables, c'est le calomnier.

La Convention nationale décrete l'insertion du rapport au Bulletin, et l'affiche dans Paris.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, demain est l'anniversaire du 14 juillet, cette époque réveille des souvenirs chers à vos cœurs, aux cœurs de tous les amis de la liberté. Des époques très-rapprochées de celle-ci rappelleront le 10 août qui vit écrouler le trône ; le 9 thermidor qui renversa les quarante mille bastilles dont un nouveau tyran avait couvert la France, et le 3 octobre où nous rendrons des honneurs funebres à ces vingt-deux représentans du Peuple, à ces généreux patriotes assassinés par ceux qui organiserent les révoltes des 31 mai, 12 germinal et 1er prairial.

Votre comité d'instruction publique a pensé qu'il entrerait dans vos vues, en vous proposant un plan si simple, que n'entraînant pas de dépense, il se concilie avec l'économie non moins précieuse d'un tems que vous emploirez à discuter une constitution qui asseoira la liberté sur des fondemens indestructibles.

Le moment n'est pas éloigné où une éducation vraiment nationale remplacera ces systêmes dispendieux que le souffle de la raison a dissipés. Après avoir déclaré les droits des citoyens, après avoir organisé avec le calme de la raison un gouvernement républicain, vous créerez des institutions sociales qui en prouveront l'excellence, et qui le feront aimer. Vous établirez ces fêtes qui, liant les idées philosophiques aux objets visibles, parleront à l'ame par tous les sens. Alors le Français déploîra son caractere aimable ; alors les charmes du plaisir, le prestige des souvenirs, les émotions profondes, la force de l'habitude resserreront les liens de l'amitié entre tous les membres de la grande famille, et identifieront le Peuple avec la constitution et les lois qui feront son bonheur.

Certes, le 14 juillet sera une époque à jamais mémorable ; c'est le jour où, suivant l'expression d'un écrivain, le Peuple a recouvré sa dignité, en recouvrant la charte de ses droits sous les decombres de la Bastille ; là il acquit le sentiment de sa force, et apprit à renverser le trône.

Vainement des hommes qui sont entachés de l'ineffaçable aristocratie, ou qui après avoir calculé la chance des événemens se sont faits patriotes, voudraient déprécier les généreux citoyens qui, dès le commencement de la révolution, s'élancerent sur la brêche, et livrerent l'assaut au despo-

tisme. Les patriotes de 89 sont encore les patriotes de 95; c'est à ces traits qu'on doit reconnaître la Convention nationale. Elle veut la liberté toute entiere, c'est-à-dire, la liberté épurée par les mœurs et dirigée par les lois; qu'autour d'elle se rallient sans cesse tous les vrais républicains, c'est-à-dire, tous les vrais français : qu'ils s'encouragent par l'espoir certain de voir bientôt l'édifice social consolidé, et la paix ramener parmi nous l'abondance et le bonheur. S'il était encore, dit-on, quelques esclaves assez vils pour desirer un maître : mais la Nation a juré de n'en avoir jamais, la haine de la royauté est pour nous un dogme politique. L'énergie républicaine n'est pas amortie, et tandis que nos armées triomphantes vont foudroyer cette horde impure que l'Angleterre a vomie sur nos côtes, la Convention nationale, à travers les calomnies qu'elle méprise, les machinations qu'elle surveille, les efforts des contre-révolutionnaires qu'elle punira, appuyée sur le courage des français, la Convention nationale marche à son but, et son but sera toujours le bonheur du Peuple qu'elle représente.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale voulant célébrer les époques mémorables de la liberté, sans discontinuer ses travaux qui doivent en assurer les bienfaits au Peuple Français, décrete :

Le 26 messidor, anniversaire du 14 juillet, à dix heures précises du matin, les représentans du Peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances. L'institut national de musique exécutera une symphonie, suivie d'un chant républicain; et de suite la Convention nationale continuera de discuter la constitution.

Ce projet de décret est adopté.

Gamon, au nom des comités de salut public, et d'agriculture et arts, fait un rapport sur les riches et abondantes mines des cantons d'Alban et de Villefranche, district d'Alby, département du Tarn. Il demande la concession de ces mines pour cinquante années, en faveur du citoyen Solages qui les a découvertes, à condition que le concessionnaire sera entiérement chargé de l'exploitation de ces mines, et qu'il sera tenu de la mettre en activité dans le délai de six mois.

La Convention en décrete l'impression et l'ajournement.

Eschasseriaux le jeune, au nom du comité de législation, section des émigrés. Citoyens, lorsque je vous ai présenté, au nom des comités de législation et des finances, le projet décrété le 1er floréal, concernant la liquidation des créances sur les biens nationaux provenant des émigrés, j'ai dû m'abstenir de soumettre à votre discussion les dispositions qui pouvaient se rapporter aux créances sur les biens des condamnés, parce qu'à cette époque votre détermination n'était pas encore fixée sur le principe de la confiscation; mais d'après la loi du 21 prairial, par laquelle, en faisant un grand acte de justice et d'humanité, vous avez cru cependant qu'il importait à la sureté de la République de maintenir, pour quelques cas, la rigueur de la confiscation, le comité de législation ne peut se dispenser d'appeler votre sollicitude sur les créanciers des condamnés, devenus, par l'effet de cette loi, ceux de la Nation.

Ce que je suis chargé de vous proposer à cet égard, se réduit à très-peu de dispositions, attendu qu'il existe une identité presque parfaite entre le mode d'après lequel les créances sur les uns et les autres doivent être liquidées, et que le développement de ce mode se trouve entiérement dans la loi du 1er floréal dernier.

L'objet essentiel du projet que j'ai à vous soumettre consiste surtout à établir la fixité de date qui doit donner aux titres de créances le caractere d'authenticité nécessaire pour qu'ils soient reconnus légitimes.

Votre comité ne vous présentera pas des vues nouvelles à ce sujet, car les bases concernant cette fixité de date sont déjà posées dans la loi du 26 frimaire, an 2. Je vous observerai seulement ici qu'elles lui ont paru sous quelques rapports insuffisantes, ainsi c'est avec les modifications dont il les a jugées susceptibles que je vais les produire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete :

Art. Ier. Les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions de la loi du 1er floréal, an 3, sauf les modifications ci-après.

II. Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confisqués, ne seront valables, et n'auront d'effet à l'égard de la République, qu'autant qu'ils seront revêtus d'une date certaine antérieure; savoir, à la publication du décret de confiscation, d'arrestation, d'accusation, ou de mise hors de la loi pour ceux à l'égard desquels il a été prononcé en ces formes, soit nominativement, soit sous une dénomination générique, et à la notification du mandat d'arrêt ou de prise de corps pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

III. Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont ils étaient saisis ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de leur jugement.

IV. Toute disposition des lois antérieures, contraires à celles de la présente, sont rapportées.

Ce projet de décret est adopté.

Le maire, le substitut de la commune de Lyon, et l'accusateur public près le tribunal criminel de Rhône et Loire, comparaissent à la barre.

Le président. Les assassinats commis et répétés à Lyon ont excité l'indignation de la Convention nationale, comme ils ont indigné la République entiere.

La Convention est loin cependant d'imputer ces grand crimes à tous les citoyens, à toutes les autorités de Lyon.

Elle est impatiente de connaître les véritables coupables, de savoir quels sont les instituteurs, quels sont les chefs de cette association d'égorgeurs, de cette *compagnie de Jesus*, qui, composée en grande partie d'envoyés du camp de Condé et du cabinet de Saint-James, semble cependant n'avoir rencontré dans votre commune aucun obstacle à son organisation.

Elle vous demande aussi un compte fidelle de la conduite que vous avez tenue au milieu des scenes d'horreur et de carnage dont votre malheureuse commune vient d'être le théatre. La Convention nationale a fait justice des tyrans et des proconsuls qui avaient couvert la Patrie de ruines et de cadavres; elle est convaincue que les Lyonnais concourent de tout leur pouvoir à ce que la justice soit faite des brigands qui ont voulu leur faire partager dans l'opinion la responsabilité de leurs assassinats.

Citoyens, la Convention nationale aime à croire que vous n'avez pas oublié, que vous n'oublierez jamais que le premier devoir des magistrats est de prévenir, d'arrêter ou de poursuivre tous les crimes, et que vous êtes pénétrés de cette vérité: qu'il est tems enfin que le despotisme de la loi succede à tous ces despotismes honteux et sanguinaires qui depuis si long-tems ont asservi, dévoré la République, et reculé l'affermissement de la liberté.

Vous allez entendre la lecture du décret qui vous concerne.

Un secrétaire en fait lecture.

Salamon, maire de Lyon. Citoyens représentans, c'est en exécution de la loi, dont l'article II vient d'être lu, que nous nous présentons à la barre de la Convention nationale pour rendre compte de notre conduite : les malheurs dont la commune de Lyon a été le théatre, ont determiné cette loi, elle a été reçue par ses habitans avec les transports de la plus vive reconnaissance pour les mesures de sureté générale qu'elle renferme; mais je dois le dire, on a vu avec peine qu'elle frappait l'état-major de la garde nationale lyonnaise, et qu'elle imprimait une tache d'incivisme au maire, au substitut de l'agent national et à l'accusateur public du département du Rhône. Notre confiance dans la justice de la Convention nationale nous a pleinement rassurés; nous avons sur le champ exécuté son décret, bien sûrs qu'après lui avoir donné les renseignemens qu'elle desirait, la Convention nationale nous réintegrerait dans l'opinion publique.

Les assassinats qui se sont commis à Lyon durent leur origine à des étrangers; rien ne put en annoncer le prélude aux autorités constituées, au contraire, les privations de toute espece que le Peuple de Lyon avait souffertes et souffrait encore sans murmures, servaient à les rassurer.

La commission d'Orange arriva à Lyon pour être transférée à Paris. Le même jour de son arrivée, Fereux, membre de cette commission, fut trouvé caché à Lyon; on crut que c'était la Providence qui l'amenait dans nos murs pour subir la peine due à ses crimes. On le traduisit au comité révolutionnaire; et, comme on le menait à la prison pour le joindre à ses complices, une femme, dont cet homme avait assassiné le mari, tomba en défaillance; cette scene renouvela le souvenir de tout ce que Lyon avait souffert sous le regne de la terreur; en même tems des étrangers, mettant à profit les dispositions violentes des esprits, porterent le Peuple à se saisir de cet homme. Il fut jeté dans le Rhône; les autorités constituées furent averties de ce crime, lorsqu'il fut impossible de le prévenir. Les démarches nécessaires furent faites pour en connaître l'auteur. Le représentant du Peuple Poultier, qui se trouvait à Lyon lors de cet assassinat, vous dira qu'il était impossible de l'empêcher. Cet événement rendit les autorités constituées plus surveillantes.

Un long tems s'écoula avant que le second acte de cette tragédie eut lieu. Ce fut à l'égard d'un nommé Bonnard, traduit au tribunal criminel pour cause de dilapidation, le délit pour lequel il était accusé n'entrainait pas la peine de mort. A peine le public fut-il averti que Bonnard venait d'être condamné aux fers, qu'un mouvement général d'indignation se manifesta. La municipalité se hata de prévenir les effets du mouvement, elle requit la force armée; cette force fut long-tems à arriver : à cette époque, la garde nationale lyonnaise n'était pas organisée, il fallait requérir le peu de troupes de ligne qui se trouvait disséminé dans les communes voisines. Cependant la municipalité chercha dans la loi du 1er germinal les moyens de rétablir l'ordre, elle se jeta au milieu de la horde étrangere qui aigrissait le Peuple, j'étais à la tête; je bravai les périls et la mort même qui m'environnait; je parlai à ces furieux, mais ce fut inutilement; nous fûmes enchaînés par la multitude, et nous ne pûmes l'empêcher de se porter à l'une des prisons de la ville. Alors la municipalité se divisa et se porta à la défense de deux prisons; le représentant du Peuple Boisset fut à la troisieme, à celle qui paraissait être la plus menacée; il fut environné du Peuple. Les discours qu'il entendit ne lui permirent plus de douter du danger qui menaçait les prisonniers : on disait qu'on voulait mettre fin à la jactance des prisonniers, qui disaient : » Nous sortirons bientôt, et nous ne serons pas si niais que ceux qui nous tiennent maintenant en prison; en révolution, il faut se défaire par la mort de ceux dont on est vainqueur. »

Le représentant du Peuple Boisset, environné de cette foule, n'ayant à sa disposition que quelques hommes de troupes de ligne, ne put opposer la force à la force, il fut contraint de gémir avec nous de la faiblesse des moyens que la loi mettait en son pouvoir.

De mon côté je fus plus heureux, je signalai deux hommes qui excitaient le Peuple à enfoncer les portes de la prison Joseph; que je m'étais chargé de défendre; j'en arrêtai un moi-même, que je remis entre les mains de la gendarmerie pour le conduire dans la prison de la commune jusqu'alors respectée.

Un moment après se présente un homme d'une haute taille, ayant la figure couverte d'un masque de cire et vêtu d'une carmagnole. Il ne disait rien, mais son costume me le rendait suspect. Il portait un sabre et un pistolet. Je le fis également arrêter et conduire dans la maison de la commune. Toute ma surveillance se dirigeait sur la porte de la prison, j'empêchai plusieurs fois qu'on ne l'enfonçât; mais tandis que par ma fermeté je résistais aux furieux qui m'environnaient, une troupe d'étrangers gagna les derrieres de la prison et escalada le mur du jardin qui donnait sur la rue. Quand je vis que j'allais être forcé, je formai le vœu d'ouvrir les portes aux prisonniers, persuadé que quand les lois sociales sont sans force, la loi de nature reprend tout son empire. (Vifs applaudissemens.)

Les marques d'improbation que j'avais données aux événemens qui se passaient, me valurent d'être calomnié; on me traita aussi de terroriste, parce que j'avais donné un passeport à un homme mis en liberté par un représentant du Peuple, et dont les jours étaient menacés. J'ai cité ce fait, citoyens, pour vous prouver que j'ai tout bravé pour empêcher qu'on ne commît un nouveau meurtre.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, la Convention s'est occupée d'une loi sur le paiement de l'impôt en nature. Cette loi a été rendue en grande partie.

LIVRES DIVERS.

Œuvres complettes d'Homere; traduction nouvelle avec des remarques, précédée de réflexions sur Homere et sur la traduction des poëtes, par Bitaubé; imprimée par Didot l'aîné, et ornée du portrait d'Homere et de celui du traducteur, et de deux estampes représentant le bouclier d'Achille; 12 vol. in-18, papier vélin. 1200 liv.

Idem, papier fin d'Angoulême. 600 liv.

Idem, édition de Prault, in-8°, gros caractere, papier fin satiné. 600 liv.

Idem, beau papier ordinaire. 300 liv.

Joseph, poëme par Bitaubé, orné de 9 gravures et du portrait du traducteur; édition de Didot; in-8°, papier vélin. 400 liv.

Idem, 2 vol. in-18. 500 liv.

A Paris, chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de celle Jacque, n° 97.

(Les prix sont cottés en feuilles, les brochures et réliures se paieront à part. — Après le 20 thermidor prochain pour Paris, et après le 30 pour les départemens, *l'Homere*, vélin, sera de 2000 liv., le caré de 1000 liv.; celui du *Joseph* sera relatif au nombre d'exemplaire qui restera au libraire.)

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

**

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Décadi 30 meſſidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (s. 18 juillet 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 30 juin au 2 juillet.

La paix ! la paix ! point de guerre ! Voilà les cris que le roi a été à portée d'entendre tout le long de la route le jour qu'il eſt allé proroger le parlement : il y a plus, c'eſt que ce même jour les membres des ſociétés de correſpondance ſe ſont réunis dans une place publique auprès de la priſon de King's-Bench, où un certain M. Jones leur a lu un projet d'adreſſe à la Nation et au roi, qui a reçu les applaudiſſemens de 12 à 15 mille ſpectateurs ; on en jugera par cette phraſe : » Je vous conjure, mes concitoyens, au nom de cette liberté que nous adorons tous, au nom de cette conſtitution que nous chériſſons tous, au nom de l'intérêt commun qui doit tous nous animer ; réuniſſons-nous, et mettons en œuvre tous les moyens légitimes et conſtitutionnels pour rendre au Peuple de la Grande-Bretagne le ſuffrage national et des parlemens annuels. »

Le ſtathouder et ſa famille ſont toujours à Hamptoncourt, où le roi leur a fait viſite le 29 ; mais le commiſſaire hollandais et ſon ſecrétaire, chargés de réclamer les vaiſſeaux de la République Batave retenus dans les ports de la Grande-Bretagne, n'y ſont plus. Las d'attendre une ſatisfaction qu'ils ont vu qu'on ne leur donnerait pas, ils ont pris le parti de s'en retourner.

Le bruit avait couru que l'île hollandaiſe de Demerary était tombée en la poſſeſſion des Français ; mais cette nouvelle eſt encore douteuſe.

Le quarter de blé, qui correſpond à 8 boiſſeaux français, a été augmenté ces jours derniers de 5 ſ. 6 deniers ſterling, et le ſac de farine de 4 ſ. Le quarter vaut aujourd'hui 4 liv. ſterling, ou 86 liv. tournois. Cette hauſſe conſidérable ne fait pourtant pas venir plus de grains au marché. On en conclut, avec aſſez de raiſon, que ce n'eſt donc point une ſpéculation mercantile qui les en écarte, et qu'il y a diſette réelle. C'eſt du moins l'opinion de perſonnes très-inſtruites, qui prétendent que ſi la ſéchereſſe eût continué pendant les quatre derniers jours, Londres aurait manqué tout à fait de pain ; car alors on aurait eu à craindre une ſi pauvre récolte, qu'aucun de ceux qui ont des blés n'eût voulu en céder, à quelque prix que ce fût.

La cherté du pain eſt la véritable cauſe de celle de la viande, comme les bouchers l'ont expliqué à M. Pitt dans une conférence qu'ils ont eue avec lui.

Un pain de quatre livres et demie anglaiſes (la livre n'eſt que de douze onces.) coûtait, le 25 juin, 9 ſous trois quarts. La livre numéraire correſpondant à 21 liv. 10 ſ. tournois.

Le Morning-Chronicle obſerve comme un fait remarquable, et il l'eſt effectivement, que pendant que les émigrés, réunis en corps pour l'expédition contre la France, ont été campés, il a fallu tenir près de ces meſſieurs un régiment de cavalerie légere pour les garder et les empêcher de déſerter. Et c'eſt ſur de pareils hommes que l'on compte pour conquérir la France ! ajoute le même papier. Ah ! ſans doute tout ce qu'on peut ſe promettre raiſonnablement de la nouvelle tentative, c'eſt que auſſitôt que ces héros ſeront débarqués, ils s'enfuiront, et avec eux la paix que nous ne ſommes pas près d'avoir.

Les anglais qui n'ont pas plus de farine qu'il ne leur en faut à mettre dans leur eſtomac, ont la manie ridicule d'en blanchir leurs têtes. On aſſure que la taxe ſur la poudre à poudrer a déjà produit à la chambre du tréſor au-delà de 300,000 liv. ſterling, et que beaucoup de gens qui n'en avaient jamais fait uſage, la prodiguent maintenant pour ſe targuer de l'honneur de payer une guinée au gouvernement. On eſpere même que cette taxe aura pu produire à la fin de l'année le double de ce qu'elle a rendu juſqu'ici.

Un corſaire français s'eſt emparé du paquebot de la Jamaïque et de Saint-Domingue : c'eſt une perte que le commerce ſentira vivement.

On a défendu aux ports du nord d'exporter de la houille en pays étrangers.

L'eſcadre commandée par l'amiral Bridport eſt partie de Portſmouth, et a déjà paſſé Falmouth ; elle a ordre d'aller chercher une flotte françaiſe qui doit être partie de Breſt, et de protéger contre elle les flottes marchandes attendues des Indes occidentales.

VARIÉTÉS.

Au Rédacteur.

Paris, ce 29 meſſidor.

Il s'eſt gliſſé, Citoyen, une erreur dans la rédaction du Moniteur, en date du 28 meſſidor, qu'il importe de rectifier. Je n'ai pas dit que *Bertholet* jouit d'une penſion du roi de Pruſſe, c'eſt *Bitaubé*, traducteur d'Homere.

Salut et fraternité,

Ehrmann, *repréſentant du Peuple, député par le département du Bas-Rhin.*

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Suite du diſcours du maire de Lyon.

Il y eut un autre maſſacre à Lyon ; et ce qui me conſole, c'eſt que le nombre des victimes que l'on porte à 99, eſt bien loin d'être auſſi conſidérable qu'on l'a avancé. Ne croyez pas cependant, Citoyens repréſentans, que je veuille atténuer l'horreur qu'inſpirent de pareils aſſaſſinats. Il n'eſt pas un ſeul membre des autorités conſtituées qui n'eût donné ſa vie pour ſauver celle d'un de ces malheureux.

Ce maſſacre fut ſuivi de quelques meurtres particuliers qui furent réprimés, la garde nationale ſe trouvant alors organiſée. Le moral de cette garde nationale nous raſſurait contre de nouveaux déſordres ; et nous devons dire que malgré les calomnies dont on a abreuvé les Lyonnais, ils ſont tous amis de l'ordre et des lois ; mais ils n'ont, ainſi que nous, aucun moyen de répreſſion contre les étrangers qui affluent dans leur ville.

Citoyens, la poſition de Lyon, l'inſuffiſance de ſa police ont déterminé les étrangers à en faire leur point de ralliement ; ils eſperent que le ſouvenir des malheurs dont les Lyonnais ont été les victimes, les ruines dont ils ſont environnés, les détermineront à ſervir leur criminel projet ; mais ils ſe trompent : je le répete, les Lyonnais ſont amis des lois et de la République.

Un trait que je vais citer va vous prouver combien ſont atroces les calomnies qu'on a répandues contre les Lyonnais. La ville de Lyon ſur le point de manquer de pain, avait envoyé dans le Midi des commiſſaires pour ſon approviſionnement ; on fit auſſitôt courir le bruit que les Lyonnais accaparaient les grains du Midi pour ſoutenir un nouveau ſiege. Pendant cet état de dénuement arrive à Lyon un convoi de 50,000 quintaux de grains deſtinés pour Paris ; les caiſſes nationales qui devaient payer le tranſport étaient vides, le voiturier de Provence demanda ſon paiement, et comme on ne put le ſatisfaire, les grains furent arrêtés. Les négocians firent entr'eux une collecte de 600,000 l., payerent le voiturier, et les grains continuerent leur route : cependant le Peuple manquait de pain. (Vifs applaudiſſemens.)

On a encore accuſé les Lyonnais de protéger les émigrés, et de leur donner aſile ; dans la ſéance d'hier même, on s'eſt plaint de la municipalité de Lyon, qui, a-t-on dit, délivrait des certificats de réſidence avec trop de legéreté. Je réponds à cette calomnie que la municipalite de Lyon n'a delivré de certificats de réſidence que la loi à la main ; quant à ce Lacolte dont il a été queſtion hier, j'annonce à la Convention que c'eſt la police municipale qui l'a fait arrêter. Il n'y a à Lyon aucun émigré Lyonnais ; les émigrés étrangers qui ont pu s'y réfugier ne nous ſont pas connus, et quand neuf témoins viennent atteſter la réſidence d'un citoyen dans nos murs, nous devons le croire ; et nous ne pouvons nous diſpenſer de lui délivrer un certificat de réſidence ; et comme nous n'avons à Lyon aucun comité civil, ni aucune ſection, il eſt impoſſible à la municipalité de connaître la moralité des témoins.

On a dit qu'on avait ſaiſi à Lyon un cachet portant trois fleurs de lys ; c'eſt dans ce fait même que je trouve ma juſtification ; la municipalité de Lyon, inſtruite que l'individu qui avait fabriqué ce cachet, s'était refugié à Vienne, écrivit auſſitôt à la municipalité de cette commune pour l'engager à le ſaiſir ; l'agent national fut lui-même chez le repréſentant du Peuple Boiſſet, et ce fut lui qui fit le mandat d'arrêt, d'après lequel l'auteur du cachet aux fleurs de lys fut arrêté ; vous voyez que, bien loin de nous accuſer de negligence dans cette circonſtance, nous avons fait notre devoir : il eſt un autre fait ſur ce fabricateur de cachets royaliſtes, c'eſt qu'après avoir vérifié ſur les regiſtres du comité révolutionnaire de Lyon, il s'eſt trouvé être un terroriſte et un faux dénonciateur. C'eſt ainſi que cet homme criminel ſe faiſait, ſuivant les circonſtances, agent de la terreur ou du royaliſme.

Par votre décret du 6 meſſidor, vous avez ordonné aux étrangers qui, depuis ſix mois n'habitaient pas Lyon, d'en ſortir dans 24 heures. Eh bien, Citoyens, avant ce décret, la municipalité de Lyon a été plus loin, elle a arrêté que tout homme qui ne juſtifierait pas de ſa réſidence dans la commune depuis le 31 mai, ſerait arrêté et conduit de brigade en brigade dans la commune de ſon dernier domicile ; il devait produire pour preuve de ſa réſidence à Lyon, ſon enregiſtrement dans la garde nationale, et le paiement de ſes contributions, perſuadé que tout bon républicain devait s'acquitter de cette dette envers la Patrie. Si ces faits vous euſſent été connus, citoyens repréſentans, vous n'euſſiez pas, par votre décret, frappé les autorités conſtituées de Lyon.

On vous a auſſi peint les Lyonnais comme retenant entre leurs mains une grande quantité d'armes deſtinées à la défenſe de la Patrie. Le fait eſt qu'à l'époque du premier prairial, les repréſentans du Peuple firent aſſembler la garde nationale, et voyant qu'elle n'avait point d'armes, lui firent diſtribuer 4500 fuſils, bien ſûrs qu'elle ne s'en ſervirait que pour la défenſe de la République et de la Convention nationale. Auſſitôt que votre décret a été connu, les Lyonnais ſe ſont empreſſés de rendre les armes ; elles ſont maintenant à l'armée d'Italie.

Citoyens repréſentans, ſi la liberté ſe trouvait de nouveau menacée, vous verriez bientôt les Lyonnais armés pour la défendre. Et qui a le plus d'intérêt de la maintenir, ſi ce n'eſt une ville commerciale ! La liberté, ſans licence ; des lois ſalutaires et protectrices ; voilà le vœu des Lyonnais.

Voilà, citoyens repréſentans, les explications que nous avions à vous donner ; nous ſavons qu'hier on a décrété qu'on nous ferait des interpellations, nous ſommes prêt à y répondre. (On applaudit.)

Le ſubſtitut de l'agent national de la commune de Lyon. Je n'ai rien à ajouter, citoyens repréſentans, au récit et aux réflexions que vient de vous préſenter le citoyen maire. J'ai été conſtamment ſon collégue pendant les derniers troubles de Lyon, j'ai partagé toutes ſes opérations pour rétablir l'ordre public ; et ſi le préſident de la Convention a quelques queſtions à me faire, je ſuis prêt à répondre.

L'accuſateur public près le tribunal criminel du département du Rhône. J'obéis avec reſpect au décret qui m'a mandé à la barre de la Convention nationale pour rendre compte de ma conduite.

Des aſſaſſinats ont été commis dans la commune de Lyon ; comme tous les bons citoyens, ils m'ont pénétré d'horreur. Je ne chercherai pas à les excuſer en retraçant le tableau déchirant des maux inouis auxquels cette malheureuſe commune a été ſi long-tems en proie, en peignant la longue et douloureuſe agonie à laquelle ont été livrés ceux de ſes habitans qui n'ont pas péri victimes d'une atroce tyrannie ; mon cœur ſe refuſerait à une ſemblable apologie, lors même que le caractere dont je ſuis revêtu ne me l'interdirait pas. Sans doute toute vengeance illégale eſt criminelle ; c'eſt un outrage à la juſtice, un attentat contre la loi, une uſurpation de la ſouveraineté nationale ; mais comment ai-je pu devenir reſponſable de ces excès ?

Avant de vous donner aucune explication ultérieure, je dois, citoyens repréſentans, vous obſerver que ma conduite était tracée par la loi même, et que je n'ai pu m'en écarter. La loi dit que l'accuſateur public eſt chargé de pourſuivre les délits qui lui ſeront dénoncés par le jury d'accuſation des tribunaux de diſtricts, et qu'il ne pourra porter d'autre accuſation au tribunal criminel du département, ſans ſe rendre coupable de forfaiture.

La loi n'a pas voulu que le même homme accuſât et pourſuivît un prévenu ; le directeur du jury ne peut lui-même le pourſuivre ſans une inſtruction préalable d'un officier de police ; je n'ai donc pas l'initiative de l'accuſation. Or, dans les circonſtances qui ſe ſont préſentées, je n'ai reçu ni des autorités conſtituées, ni des citoyens aucune dénonciation ; je n'en ai pu renvoyer aucune aux officiers de police pour procéder à l'inſtruction préalable exigée par la loi avant l'accuſation. Je n'ai reçu qu'un procès-verbal qui me fut envoyé par le repréſentant Boiſſet, conſtatant le meurtre du nommé Bouguet. Je fis à l'inſtant les démarches néceſſaires pour en découvrir les auteurs ; mais cet événement avait été ſubit ; et quand l'officier public arriva ſur les lieux, il n'en exiſtait plus aucun veſtige. Il recueillit des renſeignemens ſur le fait ; mais on ne put lui déſigner aucun individu.

Nulle procédure ne fut donc commencée, ſi ce n'eſt à l'occaſion d'un malheureux qui, condamné à 15 années de fers, fut maſſacré en deſcendant de l'échafaud où il avait été expoſé. On crut avoir ſaiſi l'auteur de cet aſſaſſinat ; mais on n'avait d'autre témoignage que celui des deux exécuteurs,

qui, sans affirmer que cet homme eût porté les coups, déclaraient seulement qu'il s'en était vanté; ensorte que le jury d'accusation ne trouvant pas de preuve suffisante, renvoya le prévenu. Cette affaire n'a donc pas pu venir jusqu'au tribunal criminel du département; je devais respecter la décision du jury d'accusation.

Cependant, Citoyens, ne pensez pas que je sois resté indifférent sur tous ces meurtres; non, j'en ai gémi, je les ai détestés.

Appelé par les représentans, je me suis rendu auprès d'eux, je n'ai cessé de leur dire que la police était insuffisante, qu'elle manquait de forces pour se faire obéir, que le salut de la ville de Lyon et du département entier dépendait de l'énergie des mesures qu'ils allaient prendre. Je me réunissais sans cesse aux autorités constituées; nous cherchions ensemble le moyen d'arrêter le désordre, mais nous ne le trouvions pas; la représentation nationale était aussi impuissante que nous.

Cependant on vint m'annoncer qu'un citoyen, nommé Lasalle, qui avait été employé dans les sections, était dans les prisons; on l'avait dénoncé comme ayant eu part aux dilapidations, quoiqu'en effet il n'eût été qu'un agent secondaire, et que celui-là même qui avait été pillé me demandât de lui procurer la liberté. Je m'empressai d'aller au comité révolutionnaire, j'y vis le commencement d'une procédure contre Lasalle; on l'avait remise au représentant Boisset; je cours chez le représentant du Peuple, il venait de me renvoyer cette affaire; mais je lui fis observer que je serais obligé de suivre les formes, et que dans les vingt-quatre heures qui s'écouleraient, il était possible qu'il arrivât un événement qui perdît cet individu. Sur la priere que j'en fis au représentant, il effaça son renvoi à l'accusateur public et ordonna la mise en liberté de Lasalle; elle s'effectua sur le champ, et je puis dire que c'est à mon zele que ce citoyen doit la vie.

Voilà, citoyens représentans, tout ce que je puis dire pour satisfaire à l'interpellation que nous a faite votre président. Je suis prêt à donner, s'il le faut, de plus amples éclaircissemens sur mon ministere.

Je vous observe que je n'occupe cette place que depuis trois mois, et que déjà l'on avait commis des meurtres, lorsque j'entrai en fonctions. Certes, je désirais vivement pouvoir réprimer ces horribles excès; mais aucune dénonciation ne m'était faite, aucune procédure n'était commencée, et j'étais enchaîné par la loi.

J'ai lieu d'espérer que la Convention nationale, éclairée par ces explications, effacera la tache que m'a imprimée le décret qui me mande à sa barre.

Le président. Citoyens, la Convention nationale examinera votre conduite et prononcera dans sa justice.....

Quelques voix. L'admission à la séance.

Plusieurs autres. Non, non.

Rovere. Je connais depuis long-tems le maire de Lyon pour un bon citoyen. Il fut pendant trois ans maire de Montélimart où tous les citoyens chérissaient sa douceur et son intégrité. L'année derniere, il fut conduit à la Conciergerie par ordre de Payan et de Robespierre, et c'est par le plus heureux hasard qu'il est échappé à la mort que ces tyrans lui destinaient. Je demande qu'il soit admis à la séance.

Pocholle. Après le 9 thermidor, je fus envoyé à Lyon avec notre collègue Charlier; nous avons connu par nous-mêmes l'esprit des habitans de cette importante commune et le sincere attachement du plus grand nombre pour la République. Salamot, que Robespierre voulut en effet traîner à l'échafaud, et qui ne dut sa vie qu'à la chûte du tyran, Salamot occupait alors la place de maire et s'y faisait respecter de tous les citoyens.

Quant aux Lyonnais, loin de moi l'idée d'affaiblir l'impression que doit faire sur vous les horribles scenes dont leur ville a été le théâtre; que les bourreaux soient punis, que les assassins reçoivent le châtiment qu'ils méritent; mais ne confondez point avec ces scélérats la masse des citoyens de Lyon. Dernièrement encore nos collègues Poulain-Grandpré et Feroux vous écrivaient que cette mal... était pure; qu'elle aimait la République, qu'elle respectait la représentation nationale, qu'elle en avait donné la preuve en applaudissant à votre victoire des premiers jours de prairial, en proposant de venir vous défendre contre les factieux. On ne connaît pas assez le civisme et le dévoûment des vrais Lyonnais; on ne sait pas que lors du siége, ils croyaient se battre pour la République; et que, lorsqu'on fit courir parmi eux des cartes de confiance empreints d'une fleur de lys, ils furent pénétrés d'indignation et faillirent se soulever contre leurs chefs.

On oublie avec quel empressement, quel respect ils se sont soumis aux mesures séveres qu'avaient provoquées des événemens désastreux.

Distinguez donc, représentans du Peuple, les bons citoyens des vrais coupables; poursuivez la compagnie Jésus; poursuivez les émigrés qui sont entrés dans Lyon pour le troubler et le déshonorer; poursuivez, frappez tous les assassins, mais en même tems chargez vos comités de vous présenter des modifications à votre décret en faveur de ces magistrats irréprochables.

Je demande que la Convention les admette dans son sein.

Poultier. Je viens attester la vérité du fait sur lequel le maire de Lyon a invoqué mon témoignage. Je dois rendre justice au zele, à la sollicitude qu'il a montré pendant les troubles, aux soins qu'il s'est donnés; aux moyens qu'il a pris pour empêcher qu'ils se renouvellassent. J'insiste pour son admission.

Charlier. Je la demande aussi, car j'ai été témoin de sa conduite et de son dévoûment.

Pierret. Ce n'est pas la premiere fois que des fonctionnaires publics, mandés à la barre, ont été admis à la séance. La Convention ne peut juger les magistrats de Lyon qu'après le rapport; mais les applaudissemens donnés à leur justification sont déjà pour eux une prévention favorable; ils ne sont pas tellement compromis qu'elle doive leur refuser l'admission à la séance.

Berlier. Je m'y oppose pour le maintien des principes. Si j'avais à m'expliquer sur la justification de ces magistrats, je dirais que j'en suis satisfait; mais si vous ne voulez rien préjuger sur votre décision ultérieure, vous ne devez pas les admettre. N'allez donc pas, par un décret d'enthousiasme, blesser un principe, et souvenez-vous que dans une affaire aussi majeure, vous ne servirez bien la République que par la réflexion et la maturité.

Je demande que la défense de ces citoyens soit renvoyée au comité de sûreté générale, et que sur leur admission, on passe à l'ordre du jour.

J. B. Louvet du Loiret. Les autorités constituées de Lyon n'ont pas été appelées à la barre de la Convention nationale pour démontrer que la grande masse des citoyens de cette commune n'est nullement coupable des assassinats commis. La Convention nationale s'était à cet égard prononcée; elle n'avait pas fait aux citoyens de Lyon l'injure de croire qu'ils partageaient les forfaits dont les émigrés et leurs sicaires se souillent encore. Je crois donc que tout ce qu'ont dit les magistrats qui sont à la barre, est parfaitement inutile. Je ne m'expliquerai point sur leur rapport, je ne dirai pas si j'en suis satisfait ou mécontent; j'observerai seulement qu'ils n'ont pas répondu aux faits les plus importans; c'est que la compagnie Jésus, dont il faut répéter le nom pour inspirer toute l'horreur qu'elle mérite, c'est que cette horde de brigands commettait les assassinats en criant *Vive la Convention nationale!* c'est qu'elle avait envoyé des détachemens dans les autres villes du Midi; c'est que tout démontre que c'était un vaste systême combiné pour déshonorer et perdre la République.

Il est intéressant que la Convention nationale montre toujours l'horreur que lui inspirent de pareils forfaits; ainsi donc, sans penser que les autorités constituées aient nullement participé à ces crimes par leur négligence, je demande cependant qu'on ne leur donne encore aucun signe d'approbation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'admission et renvoie cette affaire aux comités de salut public et de sureté générale.

Savary, au nom du comité de législation. Depuis la disproportion qui s'est introduite entre les valeurs représentatives et les valeurs représentées, les payemens qui se font en exécution des traités anciens, qui ont eu pour bases les proportions qui existaient alors, remplissent bien encore la lettre de ces traités; mais ils ne remplissent plus ni la pensée, ni l'esprit, ni l'intention des contractans.

Le propriétaire de vingt arpens de terre qui, en 1790, les affermait pour 600 liv, trouvait, dans ce fermage, la représentation des fruits du tiers ou de moitié des fruits, des productions de sa terre.

Aujourd'hui, ce fermage n'en représente pas la vingtieme partie, et le fermier qui n'avait eu en vue que la retenue des deux tiers ou de moitié des fruits de l'objet affermé, pour se remplir des frais de sa culture et du salaire de ses travaux, et retient par le fait plus des dix-neuf vingtiemes.

Celui qui, en 1790, plaçait à intérêt un capital de 20 mille livres, donnait à l'emprunteur la représentation de trente arpens de terre, et l'intérêt qu'il stipulait, était la représentation des fruits de ces trente arpens.

Aujourd'hui, cet intérêt représente à peine les fruits de deux arpens, et le capital a subi momentanément la même progression de décroissement.

Le sort du propriétaire de fonds est facile à améliorer; il ne s'agit que ramener les baux à leur véritable esprit, et d'ordonner l'exécution de ce qui fut véritablement l'intention des contractans à l'époque de leur traité.

Votre comité de législation doit vous présenter incessamment un projet de loi sur cet objet.

Il y a plus de difficulté pour l'amélioration du sort des propriétaires de rentes, et dans ce moment le comité de législation se borne à vous proposer, par mon organe, d'en suspendre momentanément le remboursement.

A l'égard des capitaux non constitués, et payables à terme, votre comité vous proposera de déclarer qu'ils ne pourront être remboursés avant l'époque fixée par le titre de la créance.

Ce qui a singuliérement frappé votre comité, ce qui excitera toute votre indignation, et vous fera sentir la nécessité de suspendre les remboursemens, au moins dans certains cas, c'est le brigandage auquel plusieurs maris n'ont pas de honte de se livrer envers leurs femmes. En voici l'espece:

Une femme a apporté à son mari une dot de 30,000 liv. qu'il a consignée sur tous ses biens sans désignation spéciale; celui-ci profitant, ou plutôt abusant d'une loi qui, par la trop grande latitude qui lui a été donnée, est devenue trop favorable, peut-être, aux caprices des passions, aux suggestions de l'inconstance, et aux calculs honteux de la corruption et de la cupidité, demande et fait prononcer le divorce. Si la dot a servi à l'acquisition d'un immeuble, et qu'il n'ait point été stipulé au contrat qu'elle a été employée à en payer le prix, la femme n'a droit qu'au remboursement de son capital. Ce remboursement s'opere par la vente du dixieme, ou peut être du vingtieme de l'immeuble; le mari retient le surplus au mépris de la probité dont il se joue, et passe dans les bras d'une autre femme qu'il enrichit des dépouilles de la premiere.

Ces affreux exemples d'immoralité, de corruption et de mauvaise foi, sont malheureusement trop nombreux, et il est instant d'y remédier.

On dira, et on l'a déjà dit, que presque tous les remboursemens sont effectués, et qu'en arrêtant le cours de ceux qui sont encore à faire, il faudrait aussi réparer les dommages occasionnés par ceux qui sont faits.

Votre comité s'en est occupé, et il doit s'en occuper encore; mais les difficultés sont grandes, ce n'est que par un travail long et mûrement réfléchi qu'elles peuvent être surmontées, si toutefois elles ne sont pas insurmontables; et dans ce moment tout ce qu'il croit devoir vous proposer est la suspension provisoire des remboursemens non effectués.

Quant à l'influence que peut avoir cette suspension provisoire sur la hausse et la baisse du signe représentatif, voici quelques-unes de mes idées sur cet objet:

C'est d'une part la malveillance, et de l'autre part, l'inquiétude et la peur qui avilissent le signe représentatif.

Sans ces deux causes, les 12 milliards d'assignats qui sont maintenant en circulation, n'étant, comme on l'a déjà observé, que dans la proportion de six à un, avec les deux milliards de monnaie métallique qui circulaient anciennement, la hausse des denrées ne devrait être que d'un à six; et l'on sait qu'elle s'est élevée beaucoup au-delà.

Les comités de gouvernement s'occupent du soin de rétablir l'ordre et l'économie dans les dépenses publiques, et bientôt nous aurons vu disparaître jusqu'à la derniere de ces branches parasites de l'administration, qui ne se nourrissent que de brigandage et de rapine.

Le comité des finances va présenter incessamment un plan de contribution qui, sans être vexatoire pour les contribuables, rapprochera tellement la recette du niveau des besoins, que le gouvernement ne sera plus contraint à l'avenir, comme il l'a été jusqu'à présent, de jeter d'une main plus d'assignats dans la circulation qu'il n'en pouvait tirer de l'autre main.

Bientôt la constitution sera organisée; bientôt enfin le gouvernement sera établi sur des bases fermes, inébranlables et indestructibles.

Alors les efforts et la calomnie de la malveillance seront sans effet et sans succès; alors on verra renaître la confiance, et le crédit des assignats se rétablira.

Je regarde celui qui, dans ce moment, se hâte d'échanger ses assignats contre des objets dont il n'a aucun besoin, et qui, pour se garantir de la perte totale qu'il redoute, achete ces objets vingt fois au-dessus du prix qu'ils avaient en 1790, et qu'ils reprendront après la crise qui nous travaille, comme un marin qui, craignant un orage au moment où il va arriver au port, jette à la mer les dix-neuf vingtiemes de la cargaison de son navire pour sauver l'autre vingtieme d'un naufrage dont le danger n'existe que dans son imagination, qu'il croit prévoyante lorsqu'elle n'est en effet que visionnaire et extravagante.

Si, avant l'existence du papier-monnaie, les paysans bien simples, bien crédules d'un petit village, avaient entendu dire à quelques hommes marquant dans leur pays, et particuliérement revêtus de leur confiance, que bientôt les écus n'auraient plus de valeur, et que leur imagination se fût fortement frappée de l'inquiétude de cet événement, on les aurait tous vus courir chez les marchands pour acheter des provisions, et se défaire de leurs écus.

Bientôt leur concurrence aurait fait hausser les denrées de leurs cantons, et ils seraient devenus les dupes et les victimes de cette hausse, qui n'aurait été pourtant que l'effet de leur chimérique inquiétude et de leur puérile crédulité.

Il semble que tous les Français se piquent de ressembler aux paysans de ce village; qu'ils s'accordent tous pour concourir au discrédit de leur propre for-

tune, et qu'ils ſe plaiſent à devenir eux-mêmes les inſtrumens de leur propre ruine.

Les billets de la banque angloiſe ſont ſans hypothèque ; il eſt reconnu que ſi tous ceux qui en ſont porteurs en demandaient le paiement, il ſerait impoſſible de l'effectuer ; cependant ils ne perdent rien de leur valeur nominale, parce que les Anglais, quelle que ſoit la divergence de leurs opinions ſur leur gouvernement, ſont tous d'accord ſur ce point, que la ruine de la fortune publique entraînerait la ruine des fortunes particulieres, et que leurs opinions, leurs paſſions, leurs actions et leurs ſpéculations, de concert, avec leurs intérêts, ſe réuniſſent pour ſoutenir le crédit de leur papier, tandis que juſqu'à préſent toutes les opinions, toutes les actions, toutes les paſſions, toutes les ſpéculations des Français, réunies contre leur propre intérêt, ſemblent s'accorder pour diſcréditer la fortune publique.

Cet état violent et contraire à la raiſon et à la ſageſſe ne peut être durable ; il tient à l'illuſion et au délire plus qu'à la vérité, et toujours la vérité finit par reprendre la place dont l'erreur ou les paſſions l'avaient écartée.

La révolution des Etats-Unis d'Amérique eut auſſi ſes criſes ; le diſcrédit de leur papier eut auſſi ſes époques, et il fut porté plus loin que le diſcrédit du nôtre, cependant il fut relevé, et il a été payé. Certes, le nôtre ſe relevera auſſi, et ce moment n'eſt pas loin.

Mais tant que la criſe exiſte, tant qu'il réſulte de cette criſe paſſagere que les proportions qui ont ſervi de baſe aux traités anciens, ſont momentanément renverſées ; tant qu'il réſulte de ce renverſement précurſeur de la reſtauration qui ſe prépare, que celui qui, dans ces courts momens de déſordre, ſerait forcé de recevoir le rembourſement d'un capital placé en 1790, n'en recevrait réellement pas le vingtieme s'il était rembourſé en valeur du jour ; votre comité a cru qu'il était de votre juſtice de ſuſpendre, d'ajourner le rembourſement des rentes juſqu'à l'époque prochaine, où les effets de la criſe ayant diſparu avec elle, les aſſignats auront repris une valeur d'opinion plus rapprochée de leur valeur réelle et primitive.

Si votre comité venait vous propoſer de baſer le rembourſement ; non ſur la valeur nominale, mais ſur la valeur d'opinion que le délire du moment leur donne, on pourrait lui objecter avec raiſon que cette propoſition, dont l'effet ſerait de fixer en quelque ſorte, dans un état de permanence, la perte momentanée qu'éprouve notre papier, porterait un coup funeſte à la confiance publique.

Mais il ne croit point altérer cette confiance, lorſqu'il vous dit : la perte accidentelle et inſtantanée des aſſignats tient à des cauſes qui vont bientôt diſparaître. Suſpendez, ajournez les rembourſemens des rentes juſqu'au moment prochain où ces cauſes auront diſparu, afin que les propriétaires de ces rentes, qui ſouffrent déjà beaucoup de la modicité de l'intérêt de leurs capitaux, comparé au prix des denrées, ne ſe croyent pas totalement ruinés par le rembourſement.

Le rapporteur propoſe un projet de décret conforme aux diſpoſitions qu'il vient d'énoncer.

Laporte. Il eſt deux claſſes de citoyens qui ſouffrent, et ces deux claſſes ſont celle des propriétaires qui ne ſont pas aſſez forts pour mener eux-mêmes la charrue, et celle des rentiers, dont le revenu ne les met plus à même d'atteindre le prix exceſſif des denrées. Voulez-vous laiſſer plus long-tems ces deux claſſes de citoyens eſtimables expoſés à la mauvaiſe foi de leurs débiteurs qui les affament ? Non, vous devez prendre des meſures à leur égard. Ils attendent un morceau de pain de votre juſtice. Vous ne ſouffrirez pas qu'on rembourſe plus long-tems une rente avec le vingtieme d'un capital. Otez l'intérêt aux gens de mauvaiſe foi, et vous rendrez la vie à ces deux claſſes de citoyens qui n'ont plus d'eſpérance qu'en vous.

Garran-Coulon. On ne prétendra pas ſans doute que l'article du réglement qui permet de demander la diviſion, puiſſe impoſer à la majorité de l'aſſemblée la néceſſité de l'adopter dans une matiere qui lui paraîtrait par ſa nature indiviſible ; autrement il dépendrait d'un ou deux membres de l'aſſemblée de rendre les délibérations interminables, en demandant la diviſion ſur chaque partie, et même ſur chaque mot des articles d'une loi.

Y a-t-il effectivement ici quelque motif pour admettre une diſtinction entre le rembourſement des rentes foncieres et celui des rentes conſtituées ? Il n'y en a aucun : ſuivant la loi, les unes et les autres ſont rembourſables en argent ; elles le ſont à la volonté du débiteur, et contre le gré du créancier : or, il ne s'agit ici que du rembourſement. Les différences aſſez légeres qu'on peut trouver d'ailleurs entre les rentes foncieres et les rentes conſtituées, ſont abſolument étrangeres à la queſtion du rembourſement.

On a ſi bien ſenti cette vérité, que pour établir une diſtinction à cet égard entre les deux eſpeces de rentes, on s'eſt uniquement fondé ſur la différence qui ſubſiſtait entre elles avant le décret de l'aſſemblée conſtituante qui permet le rachat des rentes foncieres. On vous a dit : les rentes foncieres ne ſont pas rachetables par leur nature ; la faculté de les racheter n'a été introduite que par un décret de l'Aſſemblée conſtituante ; on ne peut donc pas les mettre dans la même claſſe que les rentes conſtituées qui ont toujours été rachetables.

Ce raiſonnement porte ſur une ſubtilité qu'on démêle facilement. Avant le décret de l'Aſſemblée conſtituante, les rentes foncieres étaient effectivement non rachetables par leur nature, et alors il ſubſiſtait une différence à cet égard entre elles et les rentes conſtituées ; mais depuis ce décret, leur qualité de non rachetable, et par conſéquent leur nature à cet égard, a changé ; les rentes foncieres ont été aſſimilées par cette loi aux rentes conſtituées.

On ne peut donc ſe prévaloir ſur les queſtions relatives au rembourſement de leur qualité originaire, que le décret de l'Aſſemblée conſtituante a entiérement détruites ; depuis ce décret, ces deux eſpeces de rente ſont abſolument ſemblables en ce point ; les créanciers des rentes foncieres ne peuvent pas plus s'oppoſer au rachat que ceux des rentes conſtituées.

Au fond, les motifs qui ont déterminé le décret de l'Aſſemblée conſtituante ſont pleins de ſageſſe et ſubſiſtent toujours ; ils ont eu pour objet la faveur de l'agriculture, dont les ſervitudes foncieres empêchent l'amélioration.

Un motif bien moins reſpectable avait engagé nos anciens tyrans, plus jaloux d'un vain éclat que du véritable bien public, à déclarer amortiſſables les rentes foncieres ſur les maiſons de ville, dès il y a plus de deux ſiécles ; cette loi a toujours été vue favorablement et conſtamment obſervée. Le décret de l'Aſſemblée conſtituante, ſi utile pour l'agriculture, doit avoir tout au moins autant de faveur.

Il eſt clair que ſi je dois une rente fonciere, amortiſſable pour mille écus, je ſuis dans le même cas pour le rembourſement que le débiteur d'une rente conſtituée qui eſt amortiſſable pour la même ſomme. Cette parité doit ſubſiſter, ſoit que ma rente fonciere ait été établie ſur une maiſon de ville, ſoit qu'elle ſoit aſſiſe ſur un domaine de campagne. On ne peut donc pas me priver de la faculté de la rembourſer, tant que la loi autoriſe le rembourſement des rentes conſtituées. La ſuſpenſion du rembourſement des deux eſpeces de rente doit aller abſolument de front.

Le projet de décret préſenté par Savary eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrete :

Art. Ier. Aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le rembourſement de ce qui lui eſt dû avant le terme porté au titre de la créance.

II. Les rembourſemens de toutes les rentes créées avant le premier janvier 1792, quelles que ſoient leur nature et la cauſe dont elles procédent, ſont proviſoirement ſuſpendus.

III. Sont compris dans cette ſuſpenſion proviſoire les rembourſemens des capitaux qui, en cas de diſſolution du mariage, doivent être reſtitués, par le mari ou ſes héritiers, à la femme ou aux héritiers de la femme.

IV. La ſuſpenſion prononcée par l'article précédent n'aura lieu que dans le cas de diſſolution du mariage par la mort d'un des époux, ou par l'effet de divorce prononcé ſur la demande du mari ſans cauſe déterminée.

V. La préſente loi ne pourra être oppoſée à la femme ou à ſes héritiers qui déclareront ne pas vouloir en profiter, et elle ne préjudiciera point aux rembourſemens qui ſeront volontairement acceptés, pourvu qu'il ſoit ſtipulé dans l'acte qui conſtatera le rembourſement que celui qui l'a accepté avait connaiſſance de la préſente loi.

VI. La préſente ſuſpenſion n'aura lieu qu'à compter de ce jour.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de légiſlation, le décret ſuivant eſt rendu :

Art. Ier. Les créances et droits à répéter ſur les biens nationaux provenans des confiſcations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, ſeront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux diſpoſitions de la loi du premier floréal an 3, ſauf les modifications ci-après.

II. Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confiſqués, ne ſeront valables et n'auront d'effet à l'égard de la République, qu'autant qu'ils ſeront revêtus d'une date certaine antérieure, ſavoir, à la publication du décret de confiſcation, d'arreſtation, d'accuſation ou de miſe hors de la loi, pour ceux à l'égard deſquels il a été prononcé en formes, ſoit nominativement, ſoit ſous une dénomination générique, et à la notification du mandat d'arrêt ou de priſe-de-corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

III. Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont ils étaient ſaiſis ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de leur jugement.

IV. Toutes diſpoſitions des lois antérieures contraires à celles de la préſente ſont rapportées.

Villers, au nom du comité d'inſtruction publique. Dans la ſéance du 7 ventôſe, la Convention nationale, ſur le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, rendit un décret qui, en ſupprimant les colléges, établiſſait des écoles centrales dans les principales communes de la République.

L'intention de votre comité n'était pas de comprendre dans la ſuppreſſion générale qu'il vous propoſait, le célebre collége de France, inſtitution publique d'un ordre tout différent, et d'une importance toute particuliere ; le rapporteur ne manqua pas de l'obſerver, et ſa remarque parut ſatisfaire l'Aſſemblée.

Les profeſſeurs du collége de France, encouragés par cette diſtinction, et déterminés par une invitation expreſſe du comité, ſe crurent obligés de continuer leurs fonctions.

Depuis long-tems l'Europe ſavante applaudit à leur zele et à leurs ſuccès ; la ſphere des connaiſſances humaines s'eſt aggrandie, par l'infatigable activité de Daubenton et de Lalande. Vous connaiſſez Delille, Cail, Darcet, Couſin, l'Evêque, Portal et leurs eſtimables collégues ; voilà les hommes qui compoſent aujourd'hui le collége de France.

On peut le dire, ſans crainte d'être démenti par des juges intégres et éclairés : cette école nationale eſt la premiere de l'Univers. La Sapience à Rome, le collége de Gresham à Londres, les univerſités d'Oxford et de Cambridge, celles d'Allemagne, ne préſentent point un ſyſtême d'enſeignement, auſſi vaſte, auſſi complet, auſſi propre à conſerver le dépôt des ſciences et des lettres.

Depuis 1530, l'Europe lui doit, en grande partie, les nombreuſes victoires qu'elle a remportées ſur l'ignorance qui la déshonora et la flétrit juſqu'à cette époque ; ſans elle, les progrès de l'inſtruction euſſent été parmi nous moins ſûrs et moins rapides ; on y a vu de tout tems les hommes les plus illuſtres, former le goût des jeunes littérateurs, en leur apprenant à découvrir dans les chefs-d'œuvres de l'antiquité, les ſources du beau et du vrai. Les Nations étrangeres y ont puiſé des leçons d'anatomie et de chimie ; les chaires de langues orientales, ont peuplé d'interprêtes nos échelles du Levant. La chaire d'aſtronomie a produit une heureuſe révolution dans la marine, en introduiſant la méthode des longitudes ſur nos vaiſſeaux.

Faut-il auſſi vous rappeler les ouvrages et les leçons des profeſſeurs de littérature grecque et latine, dont l'un nous fait goûter le charme et la douceur des écrits de Virgile, tandis que l'autre nous fait admirer cette profondeur de génie qui caractériſe Xénophon ? Repréſentans, les hommes dont le comité vous parle ici par mon organe, n'ont jamais ſuſpendu leurs fonctions. Ils réclament un traitement ; mais le comité des finances, qui les regarde comme ſupprimés par le décret du 7 ventôſe, attend de vous une loi qui maintienne, du moins proviſoirement, le collége de France.

Une choſe vous étonnera, Repréſentans, leur traitement n'a été juſqu'ici que de mille à douze cents livres. Le *maximum* n'eſt pour eux que de quinze cents. Les ſix derniers mois échus du 1er germinal leur ſont encore dûs. Ils demandent qu'à dater du 1er vendémiaire de la préſente année, leur traitement ſoit le même que celui des profeſſeurs du Muſéum d'hiſtoire naturelle, des écoles de ſanté et des travaux publics. Cette réclamation paraît juſte à votre comité d'inſtruction publique. Il me charge en conſéquence de vous préſenter le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrete ;

Art. Ier. Le collége de France, connu ci-devant ſous le nom de collége royal, eſt proviſoirement conſervé juſqu'à l'organiſation définitive de l'inſtruction publique.

II. A partir du 1er vendémiaire de la préſente année, le traitement des profeſſeurs dudit collége ſera le même que celui des profeſſeurs du Muſéum d'hiſtoire naturelle, des écoles de ſanté et des travaux publics.

Ce projet de décret eſt adopté.

Defermont, rapporteur du comité de ſalut public, donne connaiſſance de la ſituation avantageuſe dans laquelle ſe trouve la colonie de Saint-Domingue. Les Républicains, commandés par le général Lavaux, qui a ſous ſes ordres le citoyen Villate, homme de couleur, tiennent les Anglais et les Eſpagnols reſſerrés dans le môle Saint-Nicolas et le fort Dauphin, les ſeuls poſtes qui leur reſtent. Il annonce que les colons ſont toujours attachés à l'eſclavage des negres, mais que la plupart ſe ſoumettront aiſément aux lois de la République, &c.

Il termine en propoſant le projet de décret ſuivant :

1°. Les hommes armés qui ont défendu la liberté de Saint-Domingue, ont bien mérité de la Patrie.

2°. Le brévet de général de diviſion ſera envoyé ſur le champ au citoyen Lavaux, gouverneur de Saint-Domingue. Il eſt continué dans les fonctions de gouverneur.

3°. Le citoyen Girau eſt également conſervé dans ſes fonctions d'ordonnateur de la colonie.

4°. Les citoyens Villate, Beauvais, Philippes, ſont promus à des grades ſupérieurs.

5°. Les grades accordés par le général Lavaux ſont confirmés.

6°. La loi sur les émigrés sera envoyée sur le champ à Saint-Domingue.

7°. L'Assemblée coloniale et toute autre assemblée sont provisoirement défendues.

Gouly. Je ne crois pas que la Convention puisse adopter un décret si important, après une simple lecture. Je demande l'impression et l'ajournement.

Garnot. Comme le rapport du comité est basé sur les pieces qu'il a entre ses mains, il n'y a pas de difficulté à adopter le projet, article par article.

N. . . . . La Convention est trop juste pour permettre qu'on regarde comme émigrés les malheureux colons qui, après avoir vu incendier leurs propriétés au Cap, ont été obligés de fuir dans l'Amérique du nord, pour se soustraire aux coups dont ils étaient menacés. Non contens d'avoir égorgé les femmes et les enfans des habitans de la colonie, Sonthonax et Polverel, ces misérables agens de Robespierre, ces bourreaux d'un autre hémisphere, voulaient encore faire assassiner tous les colons, afin de s'emparer de leurs propriétés. Je demande l'ajournement et l'impression.

Garnot. Le projet ne préjuge rien en faveur de Polverel et Santhonax.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

A l'ouverture de la séance, Dussaulx prononce un discours sur la mémorable journée du 14 juillet.

Sur la proposition de ce représentant, le citoyen Lasalle, nommé par les habitans de Paris pour les commander à cette époque, est introduit dans le sein de la Convention nationale au milieu des applaudissemens.

L'institut national de musique se place dans la salle; il exécute une symphonie, ensuite il chante l'*hymne des Marseillais*. On ne peut se peindre l'effet qu'ont produit ces sons inattendus, et qu'on avait oubliés depuis quelque tems. Ils ont fait passer dans toutes les ames cette énergie, cet enthousiasme de la liberté qu'ils inspirerent aux jours où ils furent entendus pour la premiere fois. Les applaudissemens redoublaient à chaque couplet; il en est un qui les a excités d'une maniere bien remarquable : pendant plusieurs minutes les battemens de mains, les *bravos*, les cris de *vive la République!* ne permettaient pas d'entendre les accens de la musique. C'est ce couplet-ci :

Tremblez, tyrans, et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis;
Tremblez, vos projets parricides
Vont bientôt recevoir leur prix :
Tout est soldat pour vous combattre;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La France en produit de nouveaux,
Contre vous tous prêts à se battre.
Aux armes! citoyens! &c.

L'Assemblée a entendu debout et découverte l'invocation à la Liberté qui termine cette hymne.

Au milieu de l'enthousiasme qui enflammait tous les esprits et tous les cœurs, Jean-Debry demande la parole.

Jean-Debry. Ce n'est point une discussion que je veux élever; mais je demande que le sentiment délibere; je demande que nous rendions à l'esprit national cette énergie, cette chaleur qu'il avait aux beaux jours de la révolution. (On applaudit vivement; toute l'Assemblée se leve en signe d'adhésion.) Cette énergie qui, il y a six ans, à pareil jour, porta le premier coup à la tyrannie, et qui, le 10 août, préluda par les chants civiques que nous venons d'entendre, au renversement du trône. (Applaudissemens.) Je demande que l'hymne à jamais célebre des Marseillais, cet hymne qui nous fit gagner tant de batailles, soit consigné tout entier dans le procès-verbal d'aujourd'hui, et que le comité militaire donne des ordres pour que cet air soit joué chaque jour à la garde montante. (On applaudit.)

La proposition de Jean-Debry est adoptée au milieu de *bravos*, et des cris de *vive la République!*

Un autre de ces premiers airs de la révolution, un air qui nous a valu tant de succès par la persuasion de les obtenir, que ses accens portaient dans nos ames, *ça ira*, fait naître dans tous les cœurs un frémissement de plaisir; on entend ensuite le *Chant du départ*; l'air : *Veillons au salut de l'Empire*; un chœur, paroles de Voltaire, musique de Gossec; le voici :

Peuple, éveille-toi, romps tes fers,
Remonte à ta grandeur premiere :
Comme un jour Dieu, du haut des airs,
Rappellera les morts à la lumiere,
Du sein de la poussiere,
Et ranimera l'Univers!
Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
La Liberté t'appelle;
Peuple fier, tu nacquis pour elle.

Peuple, éveille-toi, romps tes fers :
L'hiver détruit les fleurs et la verdure;
Mais du flambeau du jour, la féconde clarté
Ranime la Nature
Et lui rend sa beauté.
L'affreux esclavage
Flétrit le courage;
Mais la Liberté
Eleve sa grandeur et nourrit sa fierté.

Jean-Debry. Je demande que le nom de l'auteur de l'hyme des Marseillais, de Rouget de Lille, soit honorablement inscrit au procès-verbal d'aujourd'hui. Cet excellent patriote fut incarcéré six mois sous la tyrannie de Robespierre, tandis que le chant dont il avait composé les paroles et la musique, conduisait nos freres à la victoire.

Charles Delacroix. Rouget de Lile a fait une autre ode à la liberté, qui ne dément pas la premiere : je demande qu'elle soit chantée dans la prochaine fête publique.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction, et celle de Jean-Debry est adoptée.

Roux, de la Haute-Marne. J'apprends à la Convention que Rouget de Lille est allé combattre les Anglais et les émigrés descendus sur nos côtes. (On applaudit vivement.)

L'institut national de musique reprend; on s'attendait qu'il allait exécuter un air qui mérite aussi de tenir une place parmi ceux auxquels la révolution doit des succès, celui qui servit de chant de ralliement aux vrais patriotes pour détruire la tyrannie jacobite, le *Réveil du Peuple*; mais ce fut en vain; la fête se termina par l'air des Marseillais qu'on devrait plutôt appeler le *chant du combat* et le *pas de charge*.

Legendre, de Paris. Je profite du moment où nous venons de célébrer l'anniversaire du 14 juillet pour dire un mot en faveur des patriotes. Les circonstances difficiles où s'est trouvée la République, ont exigé qu'elle déployât de la sévérité envers ceux que leurs concitoyens désignaient pour avoir secondé les décemvirs qui l'avaient asservie. Les sections ont rempli un devoir indispensable et sacré en arrêtant les hommes qui avaient concouru à l'oppression de la société; mais les passions ont pu quelquefois déterminer les arrestations qui ont été faites; sous prétexte d'exercer la vengeance de la République, on n'a peut-être exercé que celle du vengeur. Les patriotes qui ont su combattre pour la liberté, et sur le compte desquels on aurait pu se tromper, sauront encore souffrir pour elle; ils sauront entretenir un bon esprit dans les prisons où ils se trouvent.

Je suis sûr que les sections, rendues au calme et au sang-froid de la réflexion, seront les premieres à examiner, dans leur assemblée de décadi prochain, les arrestations qu'elles ont faites, et à provoquer la justice du comité de sureté générale envers ceux qu'elles reconnaîtront n'avoir été arrêtés que pour satisfaire aux passions, aux vengeances particulieres.

Ne rendons pas la liberté à ceux qui peuvent nuire à la société, mais aussi ne retenons pas dans la captivité ceux qui ont été utiles à leur pays et qui peuvent l'être encore.

Je ne fais aucune proposition, mais j'invite le comité de sureté générale à distinguer des véritables buveurs de sang, ceux qui incarcérés comme eux, ont conservé leur ame et leurs mains pures. (Applaudissemens.)

Bailleul. Je dirai, pour la consolation des familles qui souffrent des détentions actuelles, que le comité de sureté générale s'est occupé jusqu'à deux heures de la nuit, de fixer une regle suivant laquelle on prononcera sur toutes les arrestations.

Le président. Après avoir célébré l'anniversaire du premier jour de la liberté, il faut nous occuper de l'ouvrage qui doit la consolider.

Cambacérès, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Meillan, représentant du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, au comité de salut public. — Bayonne, le 19 messidor au soir, l'an 3 de la République une et indivisible.

Je fais courir après le courier, mes chers collégues, pour vous expédier le paquet inclus que je reçois à l'instant du général en chef; il contient le rapport des succès dont je vous ai donné la premiere nouvelle.

Le général n'a oublié de vous parler que de la sagesse des combinaisons qui ont amené cet heureux résultat. Sa modestie égale ses talens; mais rien n'égale la bravoure de l'armée. Signé, *Meillan*.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29 messidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La droite de l'armée d'Italie a repris, sur les Autrichiens et les Piémontais, le col de Terne, que ceux-ci, supérieurs en nombre de plus des deux tiers, lui avaient enlevé.

Une partie de l'armée des Pyrénées occidentales a battu complettement les Espagnols, qui ont été obligés de se réfugier sous Pampelune.

LIVRES DIVERS.

Méthode pour recueillir les grains dans les années pluvieuses, et les empêcher de germer. Prix, 2 liv. 10 sous.

A Paris, chez Blanchon, libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

Cet ouvrage a été imprimée en 1771. L'auteur, le citoyen Ducarne Blangy, en nous invitant à le faire connaître de nouveau par la voie de cette feuille, expose ainsi ses motifs :

» Personne n'ignore que trois mesures de blé germé n'en valent pas deux de bon blé, et quelquefois pas un; cela dépend du plus ou moins de germination. Cet inconvénient est occasionné soit par les pluies continues, soit par le défaut de bras pour enlever à tems les grains mis en javelle. On peut l'éviter avec la méthode détaillée de la brochure que je vous prie d'annoncer; elle est accompagnée d'un tableau gravé, pour en rendre l'explication plus facile à saisir. Cette méthode est en usage depuis un tems immémorial dans un canton de 15 à 20 lieues, entre Mons, Maubeuge, Avesnes, Rocroy et Givet. Mon frere qui habite ce canton depuis 40 ans, et qui y dépouille tous les ans 12 à 15 mille gerbes de blé, n'en a pas eu, pendant ce laps de tems, un seul septier de germé, non plus que tous les cultivateurs du même canton.

Une si longue expérience dépose en faveur de cette maniere, qui, non-seulement garantit les grains de la germination, mais qui demande plus de la moitié moins de monde que la méthode ordinaire.

Aujourd'hui principalement que nous manquons de bras pour la récolte, ces deux avantages sont inappréciables; et ils tiennent de trop près à l'intérêt général pour ne pas fixer l'attention du gouvernement. »

On trouve à la même adresse une brochure qui a pour titre : *Moyens pour détruire les taupes dans les prairies et dans les jardins*; prix, 45 s.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 des celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Primedi, 1er thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 19 *juillet* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 juin.

Au collége électoral, si on en excepte Bohême et Hanovre, la médiation prussienne a été desirée de la maniere la plus positive, quoique Hanovre y ait déclaré qu'il suffisait de la bonne volonté et des bons offices de l'empereur, et que c'était à S. M. I. seule qu'il convenait d'abandonner le soin de l'affaire, en même-tems que la fixation du moment et du lieu où il serait plus expedient de l'entreprendre.

Au collége des princes, on compte 43 voix pour la médiation prussienne et 13 pour la proposition contraire.

Liege a proposé de ne pas se borner à recourir à l'empereur et au roi de Prusse pour le bien de la paix devenue nécessaire, mais d'y employer sans exception la masse entiere des Membres du Corps Germanique.

Munster, quoique sans admettre la médiation ou l'intervention particuliere de la Prusse, s'est plaint de ce que les Autrichiens avaient abandonné le pays de Munster, et s'est expliqué dans les termes les plus flatteurs au sujet des actions de graces à rendre à S. M. Prussienne pour la bonté qu'elle a eue d'y faire entrer des troupes dès que les Autrichiens l'ont eu quitté.

Au collége des villes, 41 en votant énergiquement pour la paix, ont fait au sujet de la médiation, les déclarations que leur position topographique et politique a dû naturellement leur dicter.

L'on ne voit point encore de quelle façon on s'accordera sur le nombre des députés à envoyer au congrès de la part de l'Empire, quoique jusqu'ici la plupart des suffrages soient pour la délégation de *Mayence*, *Saxe*, *Autriche*, *Wurtzbourg*, *Brême*, *Baden* et des villes impériales d'*Ausbourg* et *Francfort*.

Plusieurs ministres ont desiré que l'on convînt d'abord d'une tréve, et que l'on fit servir de base aux négociations de la paix ; *celle de Westphalie*, et les autres qui sont venues après.

Du 27 juin.

La séance de la diete d'aujourd'hui a été fort intéressante. L'électorat de Brunswick, avec toutes ses voix accessoires, s'est déclaré dans le college des électeurs et dans celui des princes, pour l'intervention et les bons offices du roi de Prusse. Aussitôt après, la grande maîtrise de l'ordre Teutonique a fait insérer au protocole des plaintes sérieuses sur la marche lente des délibérations dans un moment où il y a du danger de différer, ainsi que sur le retard qu'éprouvait le *conclusum* de l'Empire. Toutes les maisons des princes laïques, et quelques voix ecclésiastiques se sont réunies à cette plainte. Lors de la clôture, le directoire déclara qu'il espérait que dans la prochaine séance, toutes les voix qui restaient seraient émises ; qu'alors on pourrait rédiger un projet de *conclusum*.

L'électorat de Cologne a aussi, dit-on, formé de pareilles plaintes dans le collége des électeurs ; ce qui a donné lieu à des protestations pour et contre.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin.

On est très-impatient d'apprendre des nouvelles positives du débarquement tenté par les escadres britanniques sur les côtes de France. On sait en général qu'il a réussi ; mais on ignore jusqu'à quel point.

L'amirauté a reçu avant hier matin, par un officier, des dépêches du vice-amiral Cornwalis, dont voici la teneur :

« Le 17, l'escadre de S. M., composée de cinq vaisseaux de lignes et trois frégates, a rencontré, devant la baie de Quiberon, une flotte marchande convoyée par trois vaisseaux de ligne et 7 frégates. La cargaison de cette flotte venant de Saint-Sébastien, consistait principalement en blés, farines et vivres destinés pour différens ports de France. On est parvenu à en prendre sept, et de plus, trois bâtimens américains et un hollandais, chargés de munitions. Au moment même du départ de ces dépêches, nos frégates poursuivaient le reste du convoi dispersé. Les vaisseaux français ont été fort maltraités par notre escadre dans leur fuite ; ils ont cependant réussi à se sauver sous les batteries de la côte, mais en très-mauvais état, au point que deux de leurs frégates ont échoué et sont perdues sans ressource. Notre frégate *le Phaëton*, en les serrant de près, s'est fait tuer cinq hommes et blesser sept, par le canon des batteries ennemies.

On écrit de Douvres qu'il vient d'y arriver un commissaire français, envoyé par la Convention, pour traiter de l'échange des prisonniers. On espere que cette mission n'échouera pas comme celle de sir Frédéric Eden.

Une des choses dont on s'entretient le plus dans les cercles de la capitale, est la mort du fils de Louis XVI, qui a excité un intérêt général. On est loin de croire que cet enfant ait été empoisonné, comme la malveillance voudrait le faire entendre. En effet, on savait déjà depuis longtems par les papiers publics, que le même vice scorbutique ou scrophuleux, qui a fait périr son frere et d'autres personnes de sa famille, menaçait d'abréger sa carriere. La Cour en prendra-t-elle ou n'en prendra-t-elle pas le deuil ? Telle est la question qu'on agite avec beaucoup de chaleur. Mais pour que le deuil eût lieu, il faudrait que cette mort fût notifiée officiellement, ce qui n'est guere possible, à moins que ce ne soit quelque ministre britannique auprès d'une cour étrangere, qui en donnât connaissance, encore cette notification ne serait-elle pas, selon l'étiquette, adoptée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées Occidentales, aux citoyens représentans du Peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général de Saint-Sébastien, le 18 messidor, l'an 3e de la République.

L'exécution du plan de l'ouverture de cette campagne, Citoyens représentans, que déjà je vous ai communiqué, a eu un succès complet. L'ennemi, sans doute étonné de nos marches hardies et rapides, a fui avec précipitation, cherchant à se rallier à notre droite dans les positions qui couvrent Mondragon et les salines du Guipuscoa, et à notre gauche sur celles qui couvrent la place de Pampelune.

Le 10, la premiere division, aux ordres du général de brigade Willot, a commencé le mouvement par le passage de la Deva, l'attaque des retranchemens qui défendaient cette riviere, et celle du camp qui les protégeait. La demi-brigade, commandée par le chef de brigade Montroux, s'est engagée dans un gué en colonne serrée, et malgré le feu de plusieurs batteries croisant sur elle, elle a gagné le milieu de la riviere, ne pouvant passer plus loin, ayant de l'eau jusqu'au cou (parce que le gué, formé de sable mouvant, avait disparu), elle a rebroussé chemin, mais toujours en ordre, toujours en masse, sans que personne quittât son rang ; elle est venue se précipiter dans un autre gué, qu'elle a passé avec la plus fiere audace.

La riviere passée par nos troupes, les retranchemens ont été enlevés de vive force ; neuf pieces de canon, dont ils étaient armés, sont tombées dans nos mains. Le champ de bataille a été couvert de morts ; environ 200 prisonniers et un drapeau, pris par un lieutenant du troisieme bataillon de Lot et Garonne, sont restés en notre pouvoir. Nous n'avons perdu que 7 à 8 hommes ; le nombre des blessés est peu considérable.

Telle a été, Citoyens représentans, la journée brillante du 10. La gauche de l'ennemi forcée, nos troupes triomphantes ont continué leur marche pour venir cerner l'ennemi à son quartier-général à Bergara, tandis que des colonnes, de front et de flanc se portaient, les premieres sur le camp de la fameuse position d'Elosua ; les secondes sur Villaréal et Escasga, flanc retranché de cette division ennemie. Cette fois l'ennemi, intimidé par l'audace de la veille, n'a présenté aucune résistance aux premieres colonnes ; effrayé de l'intrépidité de celle partie de Tolosa, il n'a pu tenir long-tems dans les positions de Villaréal, qu'il voulait défendre. Il a exécuté sa retraite sur les hauteurs de Mondragon. Il s'est ainsi soustrait aux coups que nous devions lui porter le 11, qui devait être sur ce point le jour fatal pour lui.

La matinée du 12 a été consacrée au repos bien nécessaire pour délasser la troupe d'une marche pénible de près de trois jours entiers. Dans l'après-midi, elle se remit en marche.

Le 13 au matin, partie de ses colonnes se diviserent par la cime des montagnes pour attaquer l'ennemi le 15 à Lecombery, position des plus avantageuses et des plus aisées à défendre : m'attendant à une résistance vigoureuse, j'avais fait mes dispositions. En conséquence, des colonnes parties de Tolosa et d'Andouen, devaient attaquer par le centre et la droite, tandis qu'une forte colonne, partie du col d'Arquin, devait, par des marches forcées à travers le pays ennemi, tourner entiérement l'armée espagnole et lui couper toute retraite.

L'ennemi, effrayé de nos mouvemens, n'a pas osé nous attendre ; il a fait, dans la nuit du 14 au 15, une retraite précipitée ; il a craint de s'arrêter à des camps retranchés qu'il avait en seconde ligne, et les a abandonnés sans brûler une amorce. Il a agi prudemment ; car jamais, peut-être, dans les montagnes, un grand mouvement ne s'est exécuté avec autant de precision.

Le 15, à trois heures du matin, toutes les colonnes étaient à leurs positions ; et en s'apercevant au premier rayon du jour, elles n'ont eu que le regret de ne pas trouver l'ennemi à combattre.

Pendant cette heureuse expédition, 700 hommes de la 5e division, commandés par le chef de brigade Lefranc, ont favorisé notre mouvement, en se portant sur les hauteurs qui dominent les cantonnemens ennemis dans cette partie ; ils ont attaqué l'ennemi, l'ont repoussé et contenu ainsi toute la journée.

Je laisse au général Willot le commandement des troupes qui composent la division de Lecombéry, et je lui donne l'ordre d'attaquer l'ennemi, qui s'est retiré sur les hauteurs d'Iturum, position importante, vigoureusement fortifiée, et qui remplit le double objet de couvrir la place de Pampelune et de conserver une communication directe avec Madrid. J'ose vous assurer, représentans, que les dispositions que nous avons prises nous assurent du succès ; j'espere que bientôt j'aurai à vous annoncer une nouvelle victoire.

Rien ne peut égaler, Représentans, le courage, la bonne volonté des troupes ; il faut avoir été le témoin de leur constance dans les marches pénibles et continuelles pendant six jours, pour se les représenter. Vos collègues Meillan et Bô, qui ont marché à la tête de nos colonnes, vous rendront sans doute un compte favorable. Si l'Espagnol ne s'était décidé à la retraite avant d'avoir été atteint par nous dans les points où il s'était aggloméré, sans doute nous aurions plus de trophées à vous offrir que 200 prisonniers, 9 pieces de canon et un drapeau.

Salut et fraternité. Signé, *Moncey.*

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrete que l'armée des Pyrénées Occidentales ne cesse de bien mériter de la patrie, et que les lettres du représentant du Peuple Meillan et du général en chef Moncey, seront insérées au bulletin de correspondance.

Thibaut, au nom du comité des finances. Citoyens, c'est au moment où vous vous occupez des plus grands intérêts de la République que la malveillance et la calomnie redoublent d'efforts pour perpétuer l'anarchie, avilir les assignats, et par là empêcher la diminution du prix des denrées. Depuis deux jours, on a répandu avec la plus horrible affectation qu'il avait été volé à l'administration des assignats une planche de ceux de 10,000 livres, et une de ceux de 500 livres. Quoique cet infâme propos soit aussi absurde que l'exécution du prétendu vol impossible, votre comité s'est transporté sur le champ par commissaires à la fabrication des assignats ; l'inventaire exact de tout ce que cet établissement renferme a été fait, et l'on s'est convaincu que, depuis qu'il existe, aucune piece n'en a été soustraite. Que l'on sache donc une bonne fois qu'aucun étranger ne peut s'introduire dans cette fabrique, sans être accompagné d'un des directeurs ; qu'aucun ouvrier ne peut en sortir pendant les heures consacrées au travail, ni retourner chez lui, avant que le compte des objets qu'il a touchés, ou des machines dont il s'est servi, ne soit rigoureusement fait : que les méchans mettent enfin un terme à leur perfidie, s'ils ne veulent pas que la vengeance nationale frappe bientôt leurs têtes coupables.

La Convention nationale décrete que la présente déclaration sera insérée au Bulletin.

Thibaut lit deux projets de décret qui sont adoptés comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete :

Art. Ier. Il sera ouvert une tontine nationale, dont les actions seront de 1000 livres ; il pourra néanmoins être délivré des coupons de 500 liv. et de 300 liv.

II. Cette tontine sera divisée en seize classes de cinq ans chacune : la premiere classe ne comprendra que les enfans depuis la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans : la seconde sera composée des enfans âgés de cinq à dix ans, et ainsi de suite de cinq en cinq ans, jusqu'aux personnes âgées de 75 ans et au-dessus.

III. Chaque classe sera composée d'un nombre

indéterminé de divisions, dont chacune sera de 4 mille actions, numérotées depuis un jusqu'à 4 mille.

IV. L'intérêt primitif, dans les quatre premieres classes, depuis la naissance jusqu'à vingt ans, sera de 20 livres par action; celui des quatre suivantes, depuis 20 ans jusqu'à 40 ans, sera de 25 livres; celui des quatre classes, depuis 40 ans jusqu'à 60, sera de 30 liv.; celui des deux suivantes, depuis 60 jusqu'à 70 ans, sera de 35 liv.; celui des dernieres classes, de 70 ans et au-dessus, sera de 40 liv. par action.

V. Il y aura pour chaque division, composée de 4 mille actions seulement, un tirage particulier de 800 primes, montant à la somme de 800 mille livres.

VI. Tous les receveurs du droit d'enregistrement sont autorisés à recevoir le prix des actions de la tontine, lesquelles ne pourront être payées qu'en assignats.

VII. Chaque actionnaire recevra *gratis* son contrat chez le receveur auquel il aura remis le prix de son action; ces contrats seront accompagnés d'un *duplicata* qui servira de titre pour recevoir la prime qui lui sera échue.

VIII. Les étrangers pourront placer des fonds dans cette tontine, et dans aucun cas leur rente ne sera sujette à confiscation, ni suspension de paiement.

IX. Il sera établi partout où besoin sera, des agens pour recevoir les fonds que les étrangers voudront placer dans la tontine, et pour leur en payer annuellement les arrerages.

X. Dès qu'il y aura vingt divisions complettes, on fera un premier tirage qui leur sera commun; on en fera successivement lorsqu'il y aura un certain nombre de divisions remplies.

XI. Ces différens tirages seront annoncés par le Bulletin; ils se feront en présence de deux commissaires de la Convention nationale.

XII. Les primes seront payées en reconnaissances au porteur, que l'on pourra convertir en actions additionnelles à cette tontine, ou donner en paiement de domaines nationaux.

XIII. A la mort de chaque actionnaire, la moitié de la rente primitive de ses actions se trouvera éteinte au profit de la Nation, et l'autre moitié avec tous les accroissemens tournera au profit des autres actionnaires de sa division.

La rente de chaque action ne pourra excéder 12 mille liv.

XIV. Les arrérages de cette tontine seront exempts de toute retenue, et pour les recevoir, on sera tenu seulement de fournir un certificat de vie.

XV. La liste des accroissemens de chaque division sera affichée tous les ans chez les payeurs.

XVI. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Distribution des primes dans chaque division.

1 de.	150,000 liv.
1 de.	100,000
1 de.	50,000
1 de.	40,000
1 de.	30,000
1 de.	20,000
1 de.	15,000
1 de.	12,000
1 de.	10,000
1 de.	8,000
1 de	6,000
1 de.	5,000
4 de 3,000 liv. . .	12,000
12 de 1,500. . . .	18,000
40 de 1,000. . . .	40,000
80 de 600. . . .	48,000
100 de 500. . . .	50,000
160 de 400. . . .	64,000
391 de 300. . . .	117,300
1 au dernier n° de.	4,700
Total.	800,000

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu le le rapport de son comité des finances, décrete :

Art. Ier. Il sera ouvert un emprunt d'un milliard, à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel.

II. Chaque prêteur sera crédité sur le grand livre de la dette consolidée, en un seul et même article, et sous le même numéro.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, dont ils rendront compte au comité des finances.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

Daunou, au nom de la commission des onze. Citoyens, l'article qui est en discussion, n'admet à voter dans les assemblées primaires que ceux qui ont appris une profession mécanique; et Creuzé-Latouche vous a exposé les considérations qui ont déterminé, à cet égard, votre commission des onze.

Cet article exige aussi, pour l'exercice des droits de cité, que l'on sache lire et écrire; et je vais vous rendre compte des motifs qui nous ont persuadés de l'utilité et de la possibilité de cette disposition : auparavant je dois observer de nouveau que ces deux conditions sont ajournées dans notre projet, à l'an neuvieme de la République, et que même, à cette époque, elles ne seront point applicables aux citoyens déjà inscrits sur le registre des votans.

Il nous avait semblé que cet ajournement et cette exception répondaient à la plupart des objections qui pouvaient nous être faites; car l'article ne blesse aucun intérêt actuel, il maintient tous les droits qui sont acquis, il respecte toutes les habitudes qui ne sont pas réformables; et si, portant vos regards sur les générations futures, vous cherchez à les appeler à un plus haut degré de sociabilité, du moins vous n'imposez pas aux générations, à qui la constitution doit être offerte, des conditions qu'il ne leur serait plus donné de remplir.

Vous ne demanderez pas aux vainqueurs du 14 juillet et du 10 août, aux héros de Jemmappes et de Fleurus, d'autres titres que leurs triomphes.

Une opinion fort remarquable commençait à s'accréditer dans les dernieres années du despotisme. On trouvait les écoles trop multipliées, l'instruction paraissait répandue avec une prodigalité dangereuse; on disait qu'il n'etait pas bon que tant de gens sussent lire et écrire, et l'on ne manquait point, pour appuyer ce systême, de motifs qui, alors, devaient sembler fort raisonnables. En effet, plus les progrès de la philosophie menaçaient de jour en jour les préjugés et les institutions de l'ancien régime, plus il fallait ralentir la propagation des connaissances, rompre même, s'il était possible, toute communication entre les hommes éclairés et la partie la plus nombreuse de la société. Il importait visiblement de tenir à l'écart des lumieres ceux que l'on voulait éloigner de la liberté, et l'ignorance du Peuple était une garantie nécessaire au repos de ses oppresseurs.

Avec un autre langage, les brigands farouches, qui ont depuis dévasté la France, tendirent au même but, arrivaient aux mêmes résultats. Ce n'était plus le Peuple que l'on déclarait indigne de l'instruction, c'était l'instruction que l'on décriait comme superflue ou périlleuse au sein d'un Peuple que l'on disait libre et régénéré. L'ignorance s'appelait raison, et l'impéritie sagesse. On avait signalé les lumieres comme ennemies de l'égalité. Tout homme plus éclairé qu'un autre, était jugé moins bon citoyen, moins digne de la confiance publique, plus inhabile aux fonctions sociales; c'est ainsi que les factieux ont toujours flatté une partie du Peuple, afin de la dégrader et de l'asservir : à mesure qu'ils la plongent dans des ténebres plus épaisses, dans une corruption plus fangeuse, ils lui disent : Vous êtes bons, vous êtes sages, vous êtes souverainement; nul n'a le droit de l'être plus que vous.

La commission des onze a dû s'occuper des moyens d'assurer au Peuple Français le degré d'instruction nécessaire au maintien de sa liberté : elle a dû encore, pour garantir l'egalité des droits sociaux, rechercher les mesures les plus propres à diminuer insensiblement entre les citoyens la dissemblance des mœurs, l'opposition des habitudes et l'inégalité des lumieres.

Il y a donc au moins, dans les vues de la commission, une correspondance intime entre les deux conditions qu'exprime l'article que vous discutez. D'un côté, le citoyen pauvre est appelé aux élémens de l'instruction familiere au riche; et de l'autre, le riche est obligé à l'apprentissage des honorables travaux du pauvre. Nous devons vous avouer que nous avons conçu ces deux dispositions comme indivisibles, et que le but que nous nous sommes proposé ne serait pas rempli, si vous n'en adoptiez qu'une seule. L'article a pour objet, non pas sans doute de propager les désastreuses chimeres de la démagogie sur l'égalité parfaite, et à tous égards absolue de tous les humains; mais de préparer, d'amener, par des moyens inoffensifs, un ordre de choses où il y ait entre les citoyens de moins énormes distances.

Sous le rapport des facultés morales et intellectuelles, la constitution ne doit rien intervertir avec violence, mais elle doit assimiler par degré les élémens des corps politiques, modifier peu à peu les mœurs nationales, et les co-ordonner au systême républicain.

Je n'ai pas besoin, Citoyens, de vous entretenir plus long-tems des effets politiques de l'ignorance, ni du parti que les malveillans n'ont jamais manqué de tirer dans les assemblées publiques, des hommes qui n'avaient pas le degré d'instruction que nous réclamons ici, ni de la dépendance enfin où sera toujours, à l'égard de l'homme plus éclairé, celui qui ne sait pas lire et écrire. Eh! qu'importe cette égalité de droits que vous proclamez si solennellement dans vos déclarations préliminaires, si vous éternisez, si vous ne tempérez pas une monstrueuse inégalité de fait qui doit ramener inévitablement, ou le despotisme, ou l'aristocratie, ou les fureurs anarchiques? Quel sort, en effet, est réservé à cette multitude de citoyens que vous auriez exemptés du devoir de s'instruire, sinon d'être comprimés par l'énorme ascendant des riches, ou d'être entre les mains des factions, les aveugles instrumens de tous les crimes et de toutes les calamités?

Celui qui ne pourra connaître par lui-même, ni les lois, ni les actes des autorités constituées, ni les événemens politiques, quelle part véritablement utile voulez-vous qu'il prenne aux délibérations de vos assemblées? Celui qui ne peut ni constater son propre vœu, ni examiner celui des autres; celui qui ne voit, qui n'entend que par les secours d'autrui, qui sans cesse a besoin de s'environner de conseils plus ou moins perfides, de témoignages plus ou moins suspects; celui qui est exposé, presque sans défense, à toutes les fraudes et à toutes les séductions, comment voulez-vous qu'il exerce le droit important de cité avec quelque fruit pour lui-même, et sans un grand péril pour la République.

Creuzé-Latouche, parmi les motifs qu'il a développés pour vous engager à exiger de tout citoyen qu'il ait appris une profession mécanique, vous a fait observer combien, en beaucoup de circonstances de la vie, il devenait utile d'avoir fait un pareil apprentissage, et c'est là une de ces vérités que les révolutions mettent dans une grande évidence. Mais ce raisonnement s'applique dans toute sa force, peut-être avec moins de modifications encore, à la disposition que je défends. Interrogez ceux qui ne savent pas lire et écrire, ils vous diront combien de fois, avec combien d'amertume ils ont regretté de n'avoir pas été imbus depuis leur jeune âge de cette facile et importante instruction. Et n'est-il pas manifeste que, dans l'état présent de l'Europe, dans nos mœurs actuelles, sous le régime républicain, l'occasion de se servir de cette connaissance élémentaire se reproduit presque chaque jour pour tous les membres du corps politique, et que c'est là en quelque sorte, comme on l'a remarqué déjà, un sixieme sens dont on ne peut être privé sans le plus grand désavantage.

Vous aurez donc fait une chose utile au progrès de l'organisation sociale, utile à l'affermissement de la liberté, utile aux besoins individuels de chaque citoyen, si vous placez les générations qui doivent vous succéder, dans la nécessité de n'arriver à l'exercice des droits de cité qu'après avoir appris à lire et à écrire.

Mais on vous dit que cette condition ne pourrait pas être remplie, et qu'elle priverait insensiblement un grand nombre de Français de la jouissance de leurs droits.

Nous croyons que l'on ne doit pas nous opposer des raisons et des exemples pris dans un ordre de choses qui n'offrait pas, pour remplir cette condition, les motifs que la constitution va présenter, ni les moyens qu'elle doit garantir.

D'abord, Citoyens, c'est presque fonder des écoles que de fermer la porte des assemblées publiques à ceux qui auraient négligé de s'instruire. Quel jeune homme voudra se condamner à une telle exclusion? Quel pere y exposera ses enfans? Et chez un Peuple avide de liberté, jaloux des droits qu'il vient de conquérir par tant de sacrifices et de victoires, peut-on mieux assurer les progrès de l'instruction, que de la proclamer comme la condition indispensable de toute activité politique?

Mais, d'un autre côté, adopter l'article qui nous occupe, n'est-ce pas aussi prendre l'engagement solennel de créer enfin des écoles primaires, d'en consommer l'organisation, de lever les obstacles qui s'opposent à leur établissement. Quand on ne pourra plus méconnaître l'universelle nécessité de l'instruction, quand toute indifférence à cet égard sera condamnée par la constitution elle-même, il faudra bien que l'on exécute enfin ce qui n'a presque été que projeté jusqu'à ce jour.

Citoyens, on avait imaginé jusqu'ici qu'il y aurait une école primaire, ou par commune, ou par canton, ou pour une population de mille habitans. Les localités se sont refusées à cette uniformité rigoureuse, et la loi est demeurée sans exécution. La commission des onze vous propose des mesures plus flexibles; elle vous invite à laisser aux administrations départementales le soin de présenter les plans relatifs au nombre, à la position et à l'arrondissement de ces écoles.

On avait exigé, dans les institutions, des connaissances difficiles à réunir; on avait multiplié les objets de l'enseignement dont on voulait les charger; en conséquence, il ne s'est point trouvé d'instituteur. La commission vous propose de réduire ces enseignemens aux choses les plus simples, à lire, à écrire et à chiffrer, en y ajoutant des élémens de morale, lorsque vous aurez adopté un livre classique sur cette matiere.

On avait chargé le trésor national de tous les frais des premieres écoles; et cette dépense, qui semblait énorme, était un obstacle à leur établissement, et pouvait en devenir un à leur maintien : la commission vous propose une juste et facile répartition de cette dépense entre la République, les communes et les citoyens aisés dont les enfans recevront cette instruction.

Enfin, citoyens, comment imaginer que vous ne parviendrez point à faciliter la propagation des plus simples connaissances, lorsque nous les voyons efficacement répandues chez quelques nations qui, certes, ne vous surpassent ni en ressources ni en amour de la liberté?

On vous a parlé des aveugles nés, et des sourds-muets, que l'article en discussion frapperait, a-t-on

dit, d'une espece d'exhédération politique ; mais on oubliait, en faisant cette observation, que vous maintiendriez, sans nul doute, ces établissemens bienfaiteurs, chers à la fois à la raison qu'ils honorent, et à l'humanité qu'ils consolent, où les injustices de la nature sont réparées par l'instruction.

Les aveugles nés, les sourds-muets apprennent à lire et à écrire, et par conséquent à exercer leurs droits de cité.

On vous a dit que la condition exigée par l'article serait difficile à constater, qu'il s'éleverait des difficultés sans nombre sur le sens de ces mots *lire et écrire ;* qu'on pourrait y comprendre des connaissances grammaticales, l'ortographe, et qu'ainsi vous introduiriez un nouveau genre de discorde dans vos assemblées primaires. Mais il y a bien long-tems que ces mots, *lire et écrire*, ont un sens précis dans notre législation ; et qu'ils y signifient seulement l'habitude plus ou moins imparfaitement acquise de reconnaître, prononcer et tracer des caracteres. Nous ne pouvons donc concevoir comment cette condition serait plus litigieuse que les autres exprimées dans les divers articles du titre II, et sur lesquelles on n'a point fait cette objection.

En conséquence, votre commission vous invite, citoyens, à conserver l'article VIII, et afin de dissiper de plus en plus les craintes qu'il paraît avoir inspirées à quelques-uns de nos collègues, elle vous propose, non pas peut-être sans quelque regret, d'en ajourner l'exécution à l'an 12[e] de la République.

Je suis également chargé de vous proposer une addition tendante à comprendre d'une maniere explicite les travaux manuels de l'agriculture, au nombre des professions mécaniques.

Voici en conséquence la nouvelle rédaction de l'article.

Article VIII du titre II.

Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le regître civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture sont comprises dans les professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an 12[e] de la République.

Cet article est adopté.

Le rapporteur lit :

TITRE III.

Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires se composent des citoyens résidant depuis un an dans le même canton.

Bentabole. Un citoyen peut être nommé à une fonction publique qui l'oblige à changer de canton ; or, je vous demande s'il peut être pour cela privé de son droit de suffrage, et si, après deux mois de résidence, il ne doit pas être admis dans l'assemblée primaire ?

Garan. Ce serait en effet ôter au citoyen, obligé de changer de domicile, ses droits politiques ou du moins en suspendre l'exercice. Il faut éviter cet inconvénient. L'article tend d'ailleurs à introduire l'esprit de localité qui, comme l'esprit de corporation, est le plus grand ennemi du patriotisme. Il ne faut pas attacher l'homme à tel coin de terre plutôt qu'à tel autre ; il serait également ridicule que l'habitant d'une grande ville ne pût changer de section sans perdre pour une année ses droits de cité. Je demande que cette condition soit retranchée.

Defermont. Si, comme je l'espere, vous rétablissez les corps électoraux, les observations de Garan n'ont plus d'application ; car les assemblées primaires n'élisant plus immédiatement les fonctionnaires publics, l'inconvénient qui résultera pour quelques citoyens de la suspension momentanée de leur droit de suffrage perdra presque toute sa force. Il ne faut pas non plus s'effrayer de l'esprit de localité que Garan semble craindre ; car quel est véritablement le bon citoyen ? C'est celui qui commence par être attaché à sa famille, à ses concitoyens, à ses foyers, à sa commune. Rendons les Français, non cosmopolites, mais citoyens, et la République se consolidera. J'observe d'ailleurs qu'un citoyen qui demeurera depuis un an dans un canton, connaîtra mieux les hommes dignes des fonctions publiques, capables de les bien exercer, et fera par conséquent de meilleurs choix.

Génissieux. Il faut à la fois empêcher les intrigans des villes d'aller accaparer les suffrages dans les campagnes, et ne pas priver le citoyen de son droit de suffrage. Pour éviter le premier inconvénient, il suffit de substituer le mot *domicilié* au mot *résidant.* Alors le riche habitant de la ville, qui craindra de n'y point obtenir les suffrages de ses concitoyens, n'ira point se faire élire dans sa campagne. Sur le second objet, décrétez, pour prévenir toute réclamation, que tout citoyen qui n'a pas un an de domicile dans le canton où il se trouve, peut aller voter dans celui qu'il a quitté.

Lanjuinais. La commission a eu deux motifs pour vous proposer la condition d'un an de résidence ; le premier, c'est que ne pouvant circonscrire l'état politique des citoyens, elle a dû chercher le moyen d'écarter des assemblées politiques, les hommes inconnus et suspects. J'observe à cet égard qu'aucune Nation libre n'a donné plus de latitude que nous à ces droits. Son second motif a été d'écarter des élections ces hommes dangereux que les factions ne manquent jamais de disséminer dans les communes, pour s'emparer des suffrages ; ces hommes, semblables aux agens de Robespierre, qui venaient s'établir dans les communes lointaines, se disaient citoyens, en exerçaient les droits, et tyrannisaient la société. Après avoir exposé les motifs de la commission, j'observerai qu'il n'y a jamais de regle générale qui ne comprenne quelque injustice particuliere.

Laréveillere-Lépaux. Je demande le maintien de l'article de la commission qui exige la résidence d'une année dans le canton, pour qu'on puisse voter dans les assemblées primaires de ce même canton.

On me paraît toujours très-soigneux de garantir les droits des individus, et cela est très-bien fait. Mais ce qui n'est pas moins important, et à quoi cependant on me paraît ne pas songer assez dans toute la discussion, c'est de donner à l'Etat, (c'est à dire à tous les citoyens collectivement pris) une garantie suffisante contre les individus ; et cependant, pour assurer leur bonheur et leur indépendance, tous ont certainement un droit égal à celui des individus considérés isolément.

Or, ici, je vous le demande, quelle garantie offre au corps social, quant à la volonté et aux moyens de bien élire, un homme qui se transporte du Nord au Midi et alternativement, et qui va se faufiler dans une assemblée primaire, où il n'est connu de personne, et où personne n'est connu de lui ? quelle prise cela donnerait à l'intrigue ? En supposant, par exemple, qu'on admît les corps électoraux, comme on le propose, une faction qui voudrait s'introduire dans le corps législatif et la dominer aurait beau jeu. Elle n'a qu'à envoyer un nombre d'intrigans adroits dans chaque département, avec un langage séducteur : (et il est si facile d'abuser pendant quelque tems les gens qui n'ont pas d'instruction, et souvent même ceux qui en ont) ! ces hommes, qu'un séjour d'un an aurait dévoilés, se feront bien aisément nommer électeurs, au moyen d'un séjour aussi court dans un canton de la campagne.

Cependant, on sait avec quelle facilité on intrigue un corps électoral et on l'influence : il sera bien difficile d'empêcher cet adroit fripon de se faire passer dans le nombre des membres à élire, ou tel autre pour lequel il est chargé de travailler, de maniere qu'il est extrêmement possible que, d'après le nombre des départemens, il y ait au moins une vingtaine d'ambitieux ou de fripons coalisés avec un plan déjà arrêté, qui s'introduisent tous à la fois dans la représentation nationale, et le passé vous apprend ce que peuvent alors vingt scélérats ligués pour faire le mal.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que l'Etat a le droit et l'intérêt de prescrire les conditions qu'il juge convenables à la garantie, même pour le choix et la nomination des emplois locaux. En effet, dans une République dont vous consacrez l'unité, chaque homme qui remplit une fonction publique, même locale, n'est l'agent ni de la commune, ni du canton, ni du département : il est celui de toute la République, chargé de verser, dans tel arrondissement déterminé, telle portion déterminée de l'autorité nationale.

Les assemblées, soit de canton, soit de commune, qui l'élisent, ne sont en cela que déléguées par la totalité des citoyens qui composent le corps social, duquel émanent ces délégations respectives, parce tous ensemble ils ne peuvent exécuter ces élections ; d'où il résulte qu'ils ont le droit et le devoir de prescrire à chacune de ces assemblées telles regles communes à toutes, qu'ils croiront convenable pour leur conservation et leur bonheur commun, et d'exiger de chacun en particulier telle formalité telle condition qui soient communes à tous. Voilà pour le droit.

Quant à l'intérêt, il est sensible, puisque c'est de la bonté et de la correspondance mutuelle de chacune des administrations locales, que résulte l'harmonie générale et la prospérité de l'empire.

L'intérêt même de chaque citoyen pris séparément est également évident, non-seulement parce que le mauvais gouvernement des villes est pernicieux, et pour les campagnes et pour les villes en particulier, et ainsi de celui des campagnes vis-à-vis des villes, mais aussi parce que pouvant chaque jour ou par mon changement de domicile, ou par mes affaires, ou par mes voyages, devenir le justiciable ou de telle administration, ou de tel tribunal, autre que ceux de ma résidence habituelle, il m'importe que la loi, que la volonté puissante de tous, ait prescrit des regles qui m'assurent de la sagesse et de l'intégrité des magistrats.

Ainsi donc, je soutiens que vous pouvez, et que vous devez vous occuper avec soin de la garantie du corps social envers chacun de ses membres, et celle que la commission propose me paraissant très-utile, je demande qu'elle soit admise. Et qu'on ne vienne pas invoquer ici les principes, et crier à la tyrannie ; les principes, il ne suffit pas de les invoquer, il faut chercher à bien les entendre : or, il en est un incontestable, c'est que la loi n'est jamais tyrannique lorsqu'elle n'est pas faite contre un homme ou un certain nombre d'hommes en particulier ; mais lorsqu'elle est faite pour et contre tous les membres du corps social, lorsqu'ils se trouveront dans le cas posé, alors elle peut être plus ou moins sage, mais jamais elle ne peut être injuste. Celle qu'on vous propose est bien certainement circonscrite dans ces limites ; son utilité est évidente, je conclus donc à ce qu'on l'admette.

Charles Lacroix. Je propose la rédaction suivante : Les assemblées primaires se composent de citoyens domiciliés depuis un an dans le même canton. Le domicile s'acquiert par une année de résidence.

Cette proposition est adoptée sauf rédaction.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

Art. II. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque assemblée primaire, est de 450 au moins, et de 900 au plus.

Cependant il y a une assemblée primaire au moins par canton.

IV. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

V. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

VI. S'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours aux tribunaux ordinaires.

VII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

VIII. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

IX. Leur police leur appartient.

X. Ce qui se fait dans une assemblée primaire au delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

Defermont demande la parole sur l'article XI ainsi conçu :

Les assemblées primaires se réunissent :

1°. Pour accepter ou rejeter la constitution, ou les changemens proposés par les assemblées de révision ;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant la constitution.

Defermont. Sans doute le plus beau droit du citoyen est de donner son assentiment au pacte social ; mais j'observe que si l'acceptation est un acte simple, la constitution est loin d'être un acte de la même nature ; il est très-composé, il exige que celui qui l'accepte puisse l'examiner, et dans son ensemble et dans ses détails ; en discuter toute les parties et en balancer les avantages avec les inconvéniens ; cette opération ne peut être faite que par des hommes éclairés, et je vois dans les corps électoraux le faisceau de lumieres qui sera nécessaire à un pareil examen, et qui pourra bien plus sûrement éclairer l'opinion du Peuple, exprimer son vœu et garantir les droits des citoyens.

Je demande que les corps électoraux soient chargés d'exprimer le vœu du Peuple sur la constitution.

Cette opinion ne paraît pas favorablement accueillie.

Alors la discussion s'engage sur cette question : y aura-t-il oui ou non des corps électoraux ?

Louvet, de la Somme. Faire choisir immédiatement par le Peuple ses représentans et ses autres mandataires, c'est une idée très-belle, j'en conviens ; et s'il était possible de la réaliser, s'il était possible d'obtenir cette émission directe des choix également par tous les votans, d'éviter l'effet des influences locales et la centralisation des élections dans une ou un très-petit nombre de communes populeuses au préjudice de toutes les autres, qui pourrait ne pas adopter avec transport une vue aussi utile ?

Mais je doute que dans un pays si inégalement habité, au milieu de 44,000 communes peuplées à des degrés si variés, je doute, dis-je, que la possibilité du moyen dont j'ai parlé existe véritablement : je crois du moins qu'elle ne se trouve pas dans le plan qu'on vous propose.

D'abord tous les citoyens ayant droit de suffrage, auront-ils la même facilité, la même possibilité de l'exercer. Je vois bien que ceux qui habiteront les chef-lieux de canton, pourront aisément voter ; mais ceux dont les communes ou l'habitation seront éloignées d'une lieue, de deux lieues, de deux lieues et demie, le pourront-ils également ? retenus par leurs travaux, par les soins domestiques, dans une saison où la terre réclame leurs bras, hors de leurs momens de repos, qu'on ne choisira pas, et qu'on ne peut guere fixer, parce qu'ils ne

ſont pas uniformes, iront-ils, par de mauvais tems, par des chemins plus mauvais encore, paſſer des journées précieuſes au chef-lieu du canton, et y faire des dépenſes qui porteraient de nouveaux préjudices aux reſſources de leur nombreuſe famille? Je conçois que quelques-uns ayant ou plus d'aiſance, ou plus de tems libre, voudront, malgré ces inconvéniens, ſe rendre à l'aſſemblée primaire, et y voter; mais je m'en rapporte à vous tous, à vous qui avez pu à cet égard voir les choſes de plus près, ne ſera-ce pas le plus petit nombre? C'eſt ainſi que, préciſément pour vouloir que les choſes ſoient faites également par tous, plus de la moitié cependant de la population françaiſe ſerait par le fait exclue du droit de ſuffrage, non par l'effet de l'inſouciance et de l'apathie, mais par celui ſeul de la nature des choſes.

Le réſultat de ce plan ne ſe bornerait pas à priver de fait la majeure partie des citoyens de leur droit de ſuffrage, droit qui leur appartient, et dont perſonne ici ne veut leur garantir l'exercice, de maniere à le rendre illuſoire. Ce réſultat amenerait, ce qui eſt bien plus grave encore, non pas peut-être à la premiere élection, mais infailliblement par la ſuite, il amenerait la centraliſation de tous les choix dans la commune la plus populeuſe de chaque département, et vous allez le bien ſentir.

Vous ſavez que, lorſqu'il s'agit d'une élection, chaque localité voudrait fournir le ſujet à élire; c'eſt une ſuite de l'attachement et de la prédilection qu'on porte au lieu qu'on habite; on eſpere auſſi tirer de ces choix quelque avantage pour ſoi, pour ſes proches, pour ſes propriétés. Il n'eſt pas beſoin d'inſiſter long-tems ſur un point ſi connu.

Eh bien! qu'il exiſte dans un département, et il n'y en a pas où cela ne ſoit ainſi; une commune dont la population excede 4, 6, 10, 20 fois plus ou moins celle des autres communes, ou, ſi l'on veut, la population attachée à chaque aſſemblée primaire, il eſt évident que quelque mode de nomination qu'on adopte, mais ſurtout par celui propoſé, que je regarde encore comme le plus ſimple et le plus ſage, il eſt évident, dis-je, qu'au moyen des communications, de l'accord de la coaliſion, qui ne manqueront pas d'exiſter entre les différentes aſſemblées primaires renfermées dans cette ville, ce ſera elle, elle ſeule qui préſentera les candidats ayant réuni le plus de voix; les autres aſſemblées primaires d'abord incompletes, comme je l'ai prouvé, enſuite iſolées, ſans point de contact et nommant toutes chacune leurs candidats particuliers, ne pourront jamais balancer l'influence de la commune dont j'ai parlé, elles ne pourront jamais placer un candidat dans la liſte de préſentation, et il faudra qu'en définitif elles choiſiſſent toutes entre des candidats qui n'auront été préſentés par aucunes d'elles, entre des candidats ſoutirés d'une ſeule localité, entre des candidats qui, pour l'ordinaire, leur ſeront preſque tous inconnus.

Dans le deſir où j'étais et où je ſuis encore, qu'on ne touche que le moins poſſible au travail de nos eſtimables collégues, j'avais ſongé à deux moyens qui, ſans preſque occaſionner de changemens, me paraiſſaient pouvoir s'adapter facilement à leur plan; mais obligé de renoncer à ces moyens à cauſe de leur inſuffiſance, j'ai voulu en chercher un autre qui eût, non pas tous les avantages, car je doute qu'il en exiſte, mais le moins d'inconvéniens; et je vous avouerai franchement que je n'ai trouvé que celui qui, improviſé avec la liberté, a donné en général, à cette premiere époque, beaucoup plus de bons choix que de mauvais, qui dans les tems intermédiaires a oppoſé les dernieres barrieres au dernier et fatal réſultat de la délirante démagogie, je veux dire le deſpotiſme conſolidé, et auquel ſeul enfin ſont dues et la glorieuſe journée du 9 thermidor et votre préſence ici; vous preſſentez que je veux parler des corps électoraux.

Les choix faits par les corps électoraux ont donné des hommes dont les uns, à l'origine de la révolution, ont préparé le regne de la liberté, et les autres depuis ont retrouvé cette même liberté et l'ont ramenée triomphante dans un pays au milieu d'un Peuple ſi digne d'en jouir, quand elle ſemblait perdue pour toujours, pourſuivie ſans relache qu'elle était par une poignée d'affreux démagogues et de prétendus magiſtrats, qui ſe flattaient du choix immédiat du Peuple.

Voilà des faits connus de tout le monde, et je crois qu'ils renferment une aſſez belle apologie des corps électoraux, de cette création du génie de la liberté naiſſante, depuis conſacrée par l'Aſſemblée conſtituante, c'eſt-à-dire, par une Aſſemblée dont les travaux n'ont pas été complets, parce que les circonſtances peut-être s'y ſont oppoſé, mais qui a néanmoins fixé l'admiration des contemporains et méritera ſans doute auſſi celle de la poſtérité.

Qu'oppoſe-t-on enfin contre les corps électoraux? car on n'en veut pas, j'en ſuis aſſuré, les détruire. On leur oppoſe, 1° qu'ils ne laiſſent pas au Peuple la nomination immédiate de ſes fonctionnaires. Mais je crois avoir prouvé qu'il eſt impoſſible que l'exercice de ce droit ſoit complet, égal, à l'abri des influences locales, à l'abri de la centraliſation du choix.

On leur oppoſe, en ſecond lieu, que l'intrigue peut diriger une aſſemblée électorale; mais il eſt évident, et les faits ſont là pour le juſtifier, que ſi l'intrigue eſt dangereuſe, c'eſt ſurtout dans les grandes communes, qui auraient ſeules les élections: ſi l'on a remarqué, lorſqu'il s'agiſſait de nommer de ſimples électeurs qui ne devaient encore être qu'une faible portion du corps électoral, que ſerait-ce quand il ſerait queſtion de nominations des fonctionnaires publics même, lorſqu'une grande commune ſeule, maîtreſſe par le fait des élections, aurait à faire cette opération, ſans avoir à craindre le concours impuiſſant des autres communes diſſéminées ſans liaiſon ſur toute la ſurface d'un département.

Voilà les objections contre les corps électoraux, je les crois réfutées. Voici, ſelon moi, une partie de leurs avantages que je ne ferai qu'indiquer.

Les corps électoraux étant formés de citoyens pris dans chaque canton, à raiſon du nombre ayant droit de ſuffrage, il en réſulte que les citoyens français de tous les cantons ſont tous, relativement à leur nombre, également repréſentés pour la nomination des fonctionnaires, et y ont tous une part égale, ce qui eſt un point vraiment important, et qu'il eſt impoſſible d'obtenir de toute autre maniere. Ils ne font pas, ſi l'on veut, immédiatement ces nominations, mais ils les font par des citoyens qu'ils ont commis à cet effet, par des citoyens qui ont chacun la confiance de leur canton, par des citoyens de leur voiſinage qui ont les mêmes intérêts, les mêmes eſpérances, et par là, tout le monde eſt tranquille, tout le monde eſt ſans défiance, et on prévient les mécontentemens ſourds; ces ſoupçons, que le mode propoſé ne manquerait pas de faire naître et de développer de la part de la majorité, exclue de fait des élections, contre la minorité, qui ſeule les ferait.

Un ſecond avantage des corps électoraux, c'eſt de procurer une diſtribution à peu près égale des choix ſur la totalité du département; je dis à peu près égale, car les grandes propriétés ont encore même dans ce corps, quelqu'avantage; mais ordinairement du moins l'inégalité n'eſt pas frappante, elle n'eſt jamais dangereuſe, et les diverſes parties d'un département ſe voyant repréſentées, on y vit ſans inquiétude et ſans ombrage.

L'intrigue, l'éloquence dont elle s'appuie, les voies de ſéduction, la réputation uſurpée d'un ambitieux hypocrite, tous moyens puiſſans ſur une maſſe de citoyens habitant et réunis dans les mêmes murs, et qui ne manquent preſque jamais leur effet, ſont à peu près nuls ſur des électeurs pris ſur une ſurface de 400 lieues quarrées, ſur des électeurs qui ſouvent ſe voient pour la premiere fois, qui ne ſe verront qu'un tems très-court et apportent avec eux une grande franchiſe, des qualités qui déconcertent les manœuvres de l'intrigue, qui apportent ſurtout le deſir ardent et l'intérêt de la félicité publique.

A côté de ces avantages, on peut encore compter pour quelque choſe celui de ne pas trop fatiguer les citoyens par des élections ſouvent répétées, de ne pas trop les détourner de leur travaux ce qui eſt toujours nuiſible pour eux, et funeſte à la choſe publique, dans un tems ſurtout où les bras ſont très-rares; de ne pas leur occaſionner des dépenſes pour aller loin de chez eux et de leur famille faire des élections, dont le nombre ſeul, tel qu'il eſt énoncé dans le projet, les effraierait et laſſerait leurs mains inaccoutumées à écrire.

Avec des corps électoraux, avec ces points ſi utiles de correſpondance et de communication entre tous les citoyens qui couvrent les 300 ou 400 lieues carrées d'un département, les talens de perſonne ne ſont ignorés.

On a déjà vu plus d'une fois les corps électoraux s'honorer en feſant tomber leur choix ſur le mérite vivant hors et loin de l'enceinte de leur territoire.

Repréſentans, j'ai eſſayé de vous préſenter les inconvéniens qui réſulteraient de la nomination directe par les aſſemblées primaires. Je vous ai préſenté auſſi les avantages attachés aux corps électoraux pour prévenir l'excluſion de fait du droit de nommer, au préjudice de la majorité des citoyens, pour éviter la centraliſation des choix et diſtribuer plus également les élections; pour faciliter et abréger les opérations des aſſemblées primaires et pour maintenir entre les parties diverſes des départemens, ces points de contact et de communication, ſi utiles pour faire connaître le mérite modeſte et procurer de bons choix.

C'eſt maintenant, Citoyens, à votre ſageſſe à prononcer.

La ſéance eſt levée à 4 heures et demie.

N. B. Dans la ſéance du 29 meſſidor, on a continué la diſcuſſion de la conſtitution.

AVIS.

Aux Artiſtes et aux amateurs des Arts.

L'aſſemblée du jury des arts ſe propoſant de s'occuper inceſſamment de la diſcuſſion et rédaction d'un *ſyſtême général d'enſeignement et d'encouragemens pour les arts du deſſin*, qui, en les régénérant, puiſſe les porter au degré de perfection dont ils ſont ſuſceptibles, et aſſurer à jamais leur proſpérité; conſidérant combien il importe au ſuccès de ſon entrepriſe de réunir aux lumieres qu'elle peut trouver dans ſon ſein, celles de tous les citoyens qui par état ou par goût ſe ſont occupés des arts, a arrêté dans ſa ſéance du 11 meſſidor, qu'il ſerait fait en ſon nom, par la voie des journaux et papiers publics, une invitation aux artiſtes et amateurs des arts de vouloir bien contribuer de toutes leurs lumieres à la perfection d'un travail auſſi important.

En conſéquence, les artiſtes, les amateurs, et généralement tous les citoyens qui n'étant pas étrangers aux arts, et s'intéreſſant à leurs progrès, ont réfléchi ſur les moyens et les inſtitutions les plus propres à en favoriſer la culture, et à les faire fleurir, ſont invités à communiquer au jury le réſultat de leurs méditations, ſoit en venant eux-mêmes en donner lecture dans ſes ſéances qui ſe tiennent publiquement au Louvre dans la ſalle du Laocoon, tous les primedi de chaque décade, depuis ſix heures du ſoir juſqu'à neuf, ſoit en envoyant à l'adreſſe *du préſident du jury des arts, ſéant au Louvre*, leurs mémoires avec leurs noms, patrie et demeure, afin que dans le cas où le jury ferait uſage de ces matériaux, il puiſſe faire honneur à chacun de ce qui lui appartient.

Léon Dufourny, ſecrétaire.

GRAVURES.

Jeu de l'Amour et de l'Hyménée, gravure de dix-ſept pouces ſur treize, ornée de vingt-deux vignettes à allégories; prix 4 liv., coloriée 6 liv. 10 ſ., et 5 ſous de plus franc de port par la poſte. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

A Paris, chez Drouhin, éditeur et imprimeur-libraire, rue Chriſtine, n° 2; et chez l'auteur, rue Mazarine, n° 35.

MUSIQUE.

Julie et Volmar, ou *le Supplice des deux amans*; *Joſephine Kolly et ſes deux enfans*; *la Jeune Avignonaiſe*, ou *Emilie Chauſſande*, romances, par le citoyen Jauffret, muſique de Mehul. Prix 30 ſous chaque ſujet.

A Paris, chez Couſineau pere et fils, luthier, rue de Thionville, n° 1840.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 eſt auſſi ouvert depuis le 29 meſſidor.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1500 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins de charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Duodi 2 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*d. 20 juillet 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 juin.

Le régent et le jeune roi de Suède se sont rendus hier de Landscrona en Scanie, à bord du vaisseau amiral de l'escadre suédoise qui est dans notre rade. Le prince royal de Danemarck passa quelques instans après sur le même vaisseau, où se trouverent les amiraux et les capitaines des deux flottes. Après un dîner qui eut lieu à bord, on porta un toast *au bonheur des deux royaumes.*

L'escadre suédoise qui est en rade est composée de 8 vaisseaux de ligne, 4 frégates, et plusieurs cutters.

On écrit de Cronstadt qu'il y a dans ce port 8 vaisseaux de ligne et 4 frégates russes prêts à appareiller, et que cette escadre, augmentée de 4 vaisseaux sortis du port de Revel, doit se rendre dans le Sund.

Le gouvernement s'occupe sans relâche d'adoucir le sort des malheureuses victimes du dernier incendie.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 6 juillet.

Le représentant du Peuple français, Richard, a fait remettre dernièrement à L. H. P. les Etats-Généraux, un mémoire ainsi conçu :

» Dans le moment, je reçois une adresse imprimée de la société populaire d'Utrecht aux soldats français, dont copie est ci-jointe. »

Je ne doute pas que vous ne preniez des mesures propres à réprimer les attentats que ces sociétés populaires se permettent continuellement contre le gouvernement.

Le mal empire de jour en jour, et il est plus que tems qu'on y mette des bornes. Mais dans le cas actuel, je dois à l'armée française, qui a été lésée d'une maniere injuste, je le dois à la discipline militaire qui ne peut permettre que cette société populaire, du sein de laquelle cette adresse incendiaire est sortie, continue à exciter à la révolte ; je dois invoquer par voie directe, la sévérité du gouvernement général des Provinces-Unies, contre les personnes du président et du secrétaire de ladite société qui, par leur signature, ont mis le sceau de leur approbation à cette adresse.

J'espere, citoyens, qu'en vertu de l'estime pour le Peuple Batave, autant que pour son bonheur même, vous sentirez la nécessité de faire fermer un club qui excite à la révolte, vous ferez arrêter et punir légalement les deux membres qui en son nom se sont permis de tenir un pareil langage à nos troupes.

Je viens d'en donner connaissance au comité de salut public à Paris, par un courier extraordinaire, et je ne doute pas que ce comite n'insiste fortement sur la résolution que L. H. P. ont prise à ce sujet.

Sur quoi ayant été délibéré, les députés de Hollande et de Zélande ont pris copie de ladite missive, &c. pour être communiqué plus amplement à leurs commettans.

Et nonobstant a été trouvé bon et résolu, d'enjoindre aux députés d'Utrecht de vouloir donner connaissance de cette missive, &c. à leurs commettans et d'effectuer qu'il y soit fait au plus tôt le redressement nécessaire, et de prendre à cet égard telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Et sera envoyé extrait de cette résolution de L. H. P. au représentant de la Nation française, Richard, en réponse à ladite missive. »

MÉLANGES.

Quelques chapitres, par Honoré Riouffe, avec cette épigraphe :

Quid agis ? fortiter
Occupa portum. (Horace.)

A Paris, chez Louvet, Jardin Egalité, galerie droite en entrant par la rue Honoré, n° 137, et chez les marchands de nouveautés.

Annoncer un ouvrage de l'auteur *des Mémoires d'un détenu sous la tyrannie de Robespierre*, c'est intéresser à la fois les amis des talens, de la Patrie et de la Liberté. Riouffe est du nombre de ces citoyens énergiques et droits, qui, ayant gemi long-tems dans les cachots du régime décemviral, n'ont pas cru voir la République dans les horreurs exercées par les plus féroces tyrannies ; et ne cherchent pas aujourd'hui, parce qu'ils ont vu la hache du 31 mai suspendue sur leurs têtes, à créer une espece de caste privilégiée qui formerait la noblesse des incarcérés. Riouffe fait bien qu'il est encore des hommes estimables, des adorateurs passionnés de la justice et de la vraie humanité, qui, pour avoir échappé à la prison et à la mort, dont ils étaient menacés à leur tour, ne sont indignes d'aucun des sentimens que doivent inspirer un patriotisme franc et une incorruptible probité ; et qui, s'ils n'excitent pas, comme les victimes, un tendre intérêt, n'en commandent pas moins la confiance.

Si la défense des principes Républicains doit faire une impression profonde, c'est lorsqu'elle est embrassée et soutenue avec éloquence par un écrivain qui a souffert et pensé périr pour eux. Aussi tout homme de bonne foi ne pourra lire sans fruit, ou sans plaisir, les chapitres où Riouffe a traité cette grande cause.

Il distingue deux acceptions dans le mot de *royauté*, par rapport à nous : par l'une, il signifie le retour de l'ancien régime, et alors il est contre-révolutionnaire ; c'est le vœu, le but secret de toutes les castes privilégiées, qui ne peuvent pas plus exister sans lui, que lui sans elles ; par l'autre, il exprime seulement un vœu pour un certain mode de gouvernement.

« Sans doute, dit l'auteur, il serait tout à fait hors d'œuvre de s'appliquer à réfuter un systême contre-révolutionnaire ; mais il n'est pas inutile de chercher à ramener par des raisons des hommes contre lesquels il existe des lois, et de mettre la persuasion à la place de l'échafaud.

» Il est des considérations qui les toucheront peu, mais qui cependant suffisent pour bannir à jamais d'entre nous toute idée de ce régime. La dignité de l'homme avilie, l'amas impur des superstitions reprenant la place des lumieres, un systême de rappetissement de l'espece humaine succédant aux vues profondes et philantropiques de la philosophie, tant de sang et de lauriers, tant de travaux et de souffrances, non-seulement perdus, mais dont on voudrait anéantir jusqu'au souvenir même ; les vainqueurs de Fleurus forcés d'obéir aux fuyards de Coblentz ! la grandeur d'ame obligée de se taire devant la bassesse orgueilleuse des rangs ! Qu'on se représente cette armée de héros mutilés pour la cause de la liberté ! Est-ce vers le tyran contre lequel ils ont combattu, qu'ils tendront leurs mains pour implorer les secours mérités ? Est-ce sur les marches de son palais qu'ils viendront s'asseoir et pleurer ? Qui devorera ce spectacle ? Qui pourra voir, sans se venger ou périr, à chaque instant du jour, le vice insolent tournant en ridicule l'enthousiasme de la vertu, l'ignorance raillant le savoir, la servitude outrageant la liberté ? »

» Quoiqu'à chaque trait de ce tableau moral s'attachent nécessairement des désordres physiques, des déchiremens, du sang et des pleurs, je viens de dire qu'il toucherait peu certaines personnes, qui, par cela seul, sont jugées, soit qu'elles ne voient tout ceci qu'en abstraction, et non dans son application, ou soit que lumieres, vertu, liberté, n'aient jamais rien dit à leur ame. »

» Mais seront-elles insensibles au bouleversement universel des fortunes, aux reactions inséparables d'une contre-révolution, qui placerait deux proscripteurs dans chaque village, le ci-devant seigneur et le curé ? La Nation, depuis 18 mois, fatiguée de délations, d'espionnage et de vengeance, se replongerait dans les mêmes calamités. On serait dénoncé au château comme on l'est à la section ; au prône comme on l'était à la tribune du club. Dieu sait si les certificats de bassesse et de religion seraient obtenus à moins de frais, que ceux de civisme sous les comités révolutionnaires, et si la tyrannie des prêtres ferait plus de grace aux talens que la tyrannie de Collot et de Robespierre. Inhabitable pour les êtres qui pensent, cette terre malheureuse finirait par en dévorer les restes, déjà si rares. Forcée de porter tour à tour un chapelet et un bonnet rouge, d'adorer Jésus ou Marat, de ramper sous un grand seigneur ou sous un clubiste, l'espece humaine aurait offert en France, dans un court espace de tems, tous les périodes de dégradation et de malheur où elle peut arriver ; et le flambeau de la liberté qui luisait déjà aux yeux de l'Europe entiere, s'éteindrait à jamais dans des larmes de sang. C'est trop long-tems s'arrêter à ce tableau dechirant, et qui ne sera jamais réalisé. »

Dans les chapitres suivans, Riouffe établit toutes les objections qu'on peut faire contre le systême républicain en France, et l'on peut dire avec lui qu'il ne les a ni déguisées, ni affaiblies. Il leur répond d'abord par cette observation :

» C'est que cette Nation, quelle qu'elle soit d'ailleurs, a conquis sa liberté, ou, pour être plus exact, a maintenu sa volonté d'être libre, malgré les efforts de l'Europe entiere coalisée contre elle ; qu'il y a vigueur, constance et veritable grandeur dans ses succès militaires ; que les aboiemens d'une aristocratie puérile viennent se perdre contre ce monument éternel de gloire nationale ; que ses 14 armées, partout victorieuses, ont été comme un mur d'airain qui a dérobé aux regards de l'Europe ses malheurs et ses turpitudes domestiques ; qu'il y a eu discipline et indiscipline dans ses armées, mais constamment du courage et la volonté d'être libre ; qu'on voit bien ce que la déclaration des droits et les *refreins à la Liberté* ont ajouté à l'ame de nos guerriers ; qu'on ne voit pas également ce que le manifeste des princes a donné de ressort à l'ame des emigrés ; qu'il est clair, au contraire, que les uns sont devenus chaque jour des hommes ; qu'ils ont forcé au respect et à l'admiration les Nations les plus prévenues contre nous ; tandis que les autres sont restées de vieux enfans ridicules, qui étalent encore tous les anciens travers de nos mœurs, et continuent à être la fable et le jouet de l'Europe. »

Ensuite, après avoir décrit d'autres résultats de la liberté, non moins réels et plus impérissables encore que ces victoires, tels que l'institution des jurés, quelque horriblement souillée qu'elle ait été, l'égalité de fait qui nous a montré des particuliers, nos pairs, dictant des lois, signant des traités et renarant dans la foule sans y être distingués en aucune maniere : » il faut en convenir pourtant, ajoute-t-il, dans tout ceci se trouvent des élémens de République. Si j'ose m'exprimer ainsi, c'est un mobilier assez imposant que possede déjà la liberté française. Les malheurs qu'a enfantés la révolution, loin d'avoir tourné contre elle, comme le croient des politiques superficiels, l'ont consolidée à jamais, ainsi que de grandes adversités développent et fixent notre caractere.

» Mais en outre, n'y a-t-il pas eu quelque grandeur morale dans la Nation ? Le crime, a dit un poëte, n'est que passager sur la terre, comme tous les fléaux. Il est aussi vrai de dire que la vertu est de tous les tems, et que l'exemple des grandes et belles actions y laisse des traces profondes. N'avons-nous pas déjà de ces exemples ? Si l'on nous disait que dans l'Italie ou dans la Grèce, il s'éleve de violens orages populaires à cause de la démocratie jetée tout à coup et sans ménagement au milieu d'une populace effrénée et d'un Peuple inexpérimenté, gouverné despotiquement depuis neuf cents ans ; que malgré la guerre épouvantable des élémens de l'ancien ordre des choses, luttant sans cesse contre les élémens du nouveau ; malgré le ferment de tous les vices et de toutes les passions, dont se purgeait l'ordre social en bouillonnant de fond en comble, il y eut des mains assez habiles et assez puissantes pour conserver le dépôt de la liberté, dont quelquefois le nom seul surnageait au milieu de la tourmente, mais ralliait toujours tous les partis ; on se sentira déjà porté à louer l'energie d'un tel Peuple.

Si l'on ajoute qu'un très-grand nombre des hommes se donnerent ou reçurent la mort pour la liberté, qui ne faisait que d'apparaître à leurs yeux ; qu'en mourant avec calme et grandeur, leurs dernieres paroles étaient des vœux pour la patrie qu'ils venaient de se créer ; que bien plus étonnans que le jeune Brutus, qui avait sucé avec le lait la haine des tyrans, ces grands hommes trouverent cette haine dans la force de leur ame ; et du sein d'une Nation long-tems asservie, s'éleverent aux hautes conceptions et aux dévoûmens généreux ; qu'enfin ils se détacherent tout à coup de cette Nation, jusqu'alors sans physionomie en Europe, et monterent au plus haut degré de vertu et de gloire républicaine ; que tous moururent dévoués comme Régulus, irréprochables comme Camille, et patriotes comme le premier des Brutus ; alors on ne pourra refuser son admiration à ce Peuple honoré par de tels hommes.

» Eh bien ! ce Peuple, c'est vous-mêmes ; ces grands hommes, ce n'est ni Phocion, ni Thémistocle, ni Caton, ni Cicéron : c'est Vergniaux, c'est Roland, c'est Ducos et Fonfrede, jeunes et tendres freres, astres géméaux, qui luiront désormais aux yeux des amis de la liberté, comme Castor et Pollux, aux regards des mautonniers. Les anciens n'étaient pas plus grands que nous, mais ils ne se rappetissaient pas. Ils ne s'épuisaient pas en sophismes pour déprécier la vertu. Leur cœur brûlant savait la sentir et la peindre. Fontenelle, academicien, recherche si Caton s'est tué avec honneur, s'il a grondé ses gens, s'il les a battus, s'il a dormi d'un bon sommeil. Toute l'antiquité admirait Caton et le plaçait au rang des dieux. »

Quelle estime ! quelle reconnaissance ne mérite pas un écrivain qui, lorsque tant d'autres s'appiquent à couvrir d'opprobre et pousser dans le découragement la Nation dont ils sont indignes de faire partie, trace avec cet enthousiasme et cette chaleur de pinceau, la gloire de ses héros et l'éclat de ses vertus? *Trouvé.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Jean Debry. Citoyens, au moment où vous êtes prêts à donner une constitution républicaine à la France, vous ne devez pas douter que la malveillance cherchera à abuser de tout ce que vous ferez. Ce qu'elle doit faire, elle le fait effectivement.

Hier il était dans les principes de la Convention, il était dans les miens de soutenir l'effort public, de ranimer cette énergie qui fit triompher la révolution, qui attacha la victoire à son char, lorsque je vous proposais, et que vous adoptiez ma proposition, de faire jouer à la garde montante les airs qui avaient contribué le plus au maintien de notre glorieuse révolution. Eh bien! la malveillance a répandu que nous cherchions à rétablir la terreur. Vous qui avez gémi si long-tems sous la tyrannie, qui avez brisé vos fers, vous souffririez que la terreur régnât encore! (*Non, non*, s'écrient tous les membres.) La justice et la fermeté, voilà maintenant vos principes.

Certes, je suis étonné que la malveillance qui s'agite en tout sens, ait pensé que je n'avais fait cette motion que pour rétablir la terreur. Je crois que je puis le dire, si je me suis fait connaître pendant cette révolution, c'est plutôt par ma sensibilité et mes principes d'humanité; et j'ai mérité de ma Patrie en remplissant mon devoir.

Pour prouver que ma proposition ne tendait qu'à rattacher le [illegible] texte du décret, [illegible] les royalistes qui puissent s'en [illegible].

[illegible] que j'ai demandé généralement tous les airs qui [illegible] à notre liberté; la Convention n'a [illegible] un seul. Les chants civiques [illegible] ceux qui ont fait chasser nos ennemis au-delà du Rhin, ceux qui ont fait conspirer la perte des rois, ceux qui ont fait triompher nos armées à Jemmapes et ailleurs; est-ce donc demander la terreur, que de demander ces chants là? C'est cette énergie qu'ils ont fait naître, que j'ai voulu rétablir; quand je reclame cette énergie; je reclame en même tems la justice et toutes les vertus. J'ai donné à la Convention et aux bons citoyens cette explication pour rendre nuls tous les efforts de la malveillance. La Convention ne doit pas balancer sur l'exécution de son décret.

Plusieurs membres. Le décret n'est pas exécuté.

Lanjuinais. La Convention ne devrait jamais faire de décrets sur des choses pareilles.

Cette discussion n'a pas de suite.

Borzes, au nom du comité de liquidation. Tous les gouvernemens despotiques présentent, à peu de chose près les mêmes abus. Dans la Savoie, comme dans l'ancienne France, les talens et les vertus le cédaient à la fortune. Tout y était vénal, l'exercice même des premières facultés de l'homme. On y vendait jusqu'au droit de forcer la confiance publique.

Les habitans du département du Mont-Blanc ont brisé leurs chaînes. Ils ont voulu partager vos périls et votre gloire. Ils se sont montrés dignes de la liberté; ils se sont déclarés Français. Tous nos droits leur sont communs.

Ceux d'entre eux qui, sous le régime affreux, possédaient des offices ou *patentes*, reclament avec instance leur remboursement. Il est même juste de satisfaire à leur impatience; et si leur liquidation a été retardée jusqu'ici, c'est à raison de leur position particulière, et de la difficulté de leur appliquer les lois générales que vous avez précédemment rendues.

Les offices dont j'ai à vous parler, ont été créés à différentes époques et moyennant différentes finances.

Il a été délivré aux premiers acquéreurs des quittances de finance et des patentes en vertu desquelles ils ont exercé.

Ces offices étaient héréditaires et entraient dans le commerce.

Les successeurs ou acquéreurs de ces premières patentes étaient obligés, avant de pouvoir exercer, d'obtenir une nouvelle patente *d'approbation ou de confirmation*. Ils étaient en outre sujets à une réception et à la prestation d'un serment.

De ces observations, il suit que pour être parfaitement en règle, ceux qui se présentent à la liquidation devraient justifier :

1°. De la patente et quittance de finance originaires;

2°. De leur contrat d'acquisition;

3°. De leur patente d'approbation ou de confirmation;

4°. De leur réception et prestation de serment.

Il n'est presque pas de production qui ait été faite d'une manière complette.

Il manque à la majeure partie la patente et quittance de finance originaire; et certes il est impossible de suppléer cette omission, qui paraît devoir emporter la déchéance. Cette quittance seule peut faire connaître le versement fait au trésor public, et conséquemment déterminer le remboursement à faire.

Tel a été, Représentans, l'avis de votre comité; mais il a pensé en même tems qu'en déterminant les bases de la liquidation, il était de votre justice d'accorder un dernier délai pour cette production. Celui dont doivent jouir les créanciers de la République, en vertu de la loi du 23 prairial sur les déchéances, paraît insuffisant à l'égard de ces titulaires, soit à raison de leur éloignement, soit que vous considériez que la loi du 25 mars 1793, v. st., n'a pas été généralement connue ni suffisamment entendue de ceux qu'elle intéressait.

Le mode de liquidation, d'après la quittance de finance originaire, ou d'après la finance énoncée dans la première patente de création, est donc celui que vous proposera votre comité, comme la seule base que vous puissiez adopter.

Indépendamment de ce qu'il offre une regle sûre et invariable, c'est qu'il concilie les intérêts de la Nation avec la justice due à chaque titulaire; car la Nation ne doit, et les titulaires ne peuvent rigoureusement réclamer que ce qui a été effectivement versé dans les coffres du gouvernement.

Il a d'ailleurs l'avantage d'être entiérement conforme aux principes sur lesquels vous avez basé votre loi du 17 pluviôse, an 2, puisque par elle vous avez définitivement reduit à deux modes le remboursement de tous les offices; savoir, l'évaluation prescrite par l'édit de fevrier 1771 pour les offices casuels, qui ne peut être opposée aux titulaires d'offices du Mont-Blanc, et les versemens faits à titre de finance pour les offices non assujettis au centieme denier, et voilà le cas des réclamans.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation,

Décrete que, conformément aux principes consacrés par la loi du 7 pluviôse, an 2, les ci-devant propriétaires d'offices et *patentes* dans le département du Mont-Blanc, seront liquidés sur le simple rapport de la quittance de finance originaire; ou de la premiere patente de création, faisant mention de la finance, et remboursés du montant de la finance sans intérêts, à la charge par eux de rapporter un certificat du directoire du district ou de la municipalité de leur résidence, constatant qu'ils étaient en exercice au moment de la suppression.

Les production et justification ci-dessus seront faites, à peine de déchéance, dans les trois mois de la date de la lettre chargée que leur écrira le directeur général de la liquidation.

Ce projet de décret est adopté.

Lemoine. J'ai une observation à faire relativement à la loi qui suspend les remboursemens; les commerçans qui ont des lettres de change dont le terme est échu, seront par cette loi privés de la faculté de se liquider, si les porteurs de ces lettres de change ne se présentent pas pour recevoir leur argent. Je demande que, dans ce cas, les premiers souscripteurs puissent se libérer en consignant la somme dont le terme est échu.

Villetard. Je réclame contre l'article IV de la même loi, qui force à recevoir le remboursement de la dot de la femme qui a demandé le divorce sans cause déterminée. Il est à craindre que cet article ne nuise à la loi du divorce que je regarde comme très-morale.

Jourde. Je me plains à mon tour de ce que le rapporteur a substitué l'époque du 1er janvier 1792, à celle du 1er janvier 1790, qui a été fixée par le décret pour la date des rentes constituées qui ne pourront être remboursées.

Après d'assez longs débats, la date de 1792 est maintenue, et les autres observations sont renvoyées au comité de législation.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Baudin des Ardennes, au nom de la commission des onze. Ce n'est pas seulement une méprisable tactique, c'est perfidie coupable que de vouloir répandre sur tous ceux qui partagent une opinion la défaveur résultante des intentions criminelles de quelques-uns de ses défenseurs. Laissons cet artifice funeste à celui qui peu de jours avant le 12 germinal, voulant le sauver à tout prix, et ne pouvant y réussir qu'en vous divisant, jetait au milieu de vous des fermens de discorde, et cherchait encore dans ces souvenirs fâcheux à verser sur une partie de la Convention le soupçon de royalisme. Non, j'ose le dire, il n'a pas ici de partisan ni d'appui, et cette certitude est le garant de la victoire qui vous est assurée sur lui; car l'anarchie ne fut long-tems puissante contre vous, comme l'aristocratie ne balança les succès de l'Assemblée constituante, que parce que l'anarchie de même que l'aristocratie avaient leur foyer jusque dans le sein de la représentation nationale; mais si le royalisme cherche en vain parmi vous quelque support, si c'est une absurde calomnie de supposer qu'il puisse l'y trouver, ne vous dissimulez pas cependant que la conservation des corps électoraux est une de ses opinions favorites, et vous en trouverez facilement la preuve dans les écrits qu'il publie, et les raisons dans l'origine et la nature même de cette institution.

Les hommes les mieux intentionnés qui concoururent à la formation des Etats-Généraux, n'auraient pu concevoir, encore moins exécuter une entreprise aussi hardie, aussi démocratique que celle des élections immédiates; ils imaginerent d'y procéder par des corps intermédiaires successivement réduits, la constitution de 1791 adopta ce mode qui lui était antérieur et qui lui convenait parfaitement, parce qu'il est en effet très-monarchique. Rien n'est mieux assorti à ce systême de gouvernement, et ne l'affermit davantage que de diminuer le plus qu'il est possible l'influence de la masse des citoyens, et surtout d'établir dans l'ordre politique un grand nombre de degrés intermédiaires, non pour être parcourus successivement, mais pour former autant de barrieres qui ne soient jamais franchies par ceux auxquels on les oppose.

Ainsi même après l'abolition des ordres, la Nation se trouva de nouveau divisée en quatre ordres très-distincts. D'abord ceux qui ne payant rien, ou même payant une contribution inférieure à celle qui était requise, et n'étant pas admis comme aujourd'hui à l'offrir quand ils le veulent, restaient exclus de l'exercice des droits politiques. Ensuite venaient les citoyens actifs, pour lesquels tout se réduisait à élire non pas leurs mandataires, mais des électeurs, et pour prétendre à cette derniere qualité qui formait une troisieme classe, il fallait payer un impôt plus considérable. Enfin, les eligibles planaient sur le tout; du moins avait-on essayé de restreindre l'éligibilité, et l'on n'avait pas pris pour principale condition, cette garantie morale qui vous est aujourd'hui proposée, et qui naît des fonctions précédemment remplies d'après le vœu deux fois manifesté du Peuple.

Telle fut la source primitive, telle fut l'organisation des corps électoraux; voyons quels furent leur caractere dominant, leur marche habituelle, leur tendance manifeste.

On a vu beaucoup de citoyens compter au nombre de leurs titres la qualité qu'ils avaient eue de membre d'une assemblée électorale, et chercher à lui donner une consistance qui se prolongeât au-delà de sa durée. Les électeurs de 1789 firent long-tems une corporation subsistante, qu'il fallut dissoudre malgré les services éminens qu'elle avait rendus, et qui ne seront jamais oubliés. On a vu d'autres assemblées électorales se déclarer permanentes, s'attribuer un traitement, s'ériger en corps politique et délibérant, rivaliser avec les autorités constituées. Enfin ce qui n'est pas moins remarquable, à l'époque de leur réunion, on leur a tantôt adressé des circulaires, tantôt envoyé des commissaires; donc on a eu l'espoir de leur imprimer un mouvement uniforme; donc, en les laissant subsister, on laisse aussi cette chance pour amener au besoin une commotion rapide et simultanée : au lieu qu'il n'est pas d'intrigue si bien ourdie, si rafinée et si profonde, qui puisse se flatter de donner au même moment une impulsion commune à six mille assemblées primaires.

Mais voyons si les corps électoraux remplissent mieux le vœu du Peuple et le servent plus utilement, car c'est là qu'est le nœud de toute question politique.

Qui de nous ignore combien il est souvent arrivé que le choix des assemblées électorales n'était point d'accord avec celui de leurs commettans. Dans le gouvernement représentatif, il faut bien distinguer l'exercice des fonctions publiques, de la nomination des fonctionnaires.

Il est évident qu'un très-grand nombre de citoyens n'est pas propre à remplir toutes les fonctions, et qu'elles doivent être déléguées; mais c'est précisément par cette raison qu'il ne faut dépouiller le Peuple d'aucun des droits dont il peut user sans le transmettre à des intermédiaires. Je prends pour exemple, quant à l'exercice des fonctions, celles du corps législatif : il est une infinité de cas où le citoyen qui ne ferait pas en état, par ses propres lumieres, de proposer une loi, et qui des lors a dû s'en reposer sur d'autres, ne pourrait se plaindre avec justice que celle qui lui est présentée par le législateur qu'il a nommé ne remplit pas ses intentions personnelles, parce que cette loi, qui blesse peut-être, ou qui même blesse à coup sûr quelques intérêts particuliers, est dictée par l'intérêt général.

Au contraire, si lorsque dans l'assemblée primaire j'ai concouru à nommer cinq ou six électeurs, aucun d'eux ne donne son suffrage à celui qui aurait obtenu le mien, je me demande, quel est donc ce droit politique dont on prétend que je jouis, et qui se réduit à donner une procuration à des hommes que rien n'oblige à connaître mes intentions, que rien n'astreint à les remplir, qui substituent leur volonté à la mienne, et d'après le choix desquels on suppose que j'accorde ma confiance à ceux qui n'ont en effet que la leur?

J'ajoute que les corps électoraux ont le danger de former, de quelque maniere que vous les composiez, un ordre à-peu-près exclusif de candidats, entre lesquels se concentrent presque nécessairement les élections. Je fais bien qu'on peut me citer des exceptions; mais qui pourra me contester aussi que l'intérêt des électeurs est ici trop évident, leur influence trop manifeste, et l'expérience du passé trop certaine pour révoquer en doute que les électeurs seront presque seuls élus?

Ce qui attache beaucoup de personnes au maintien des corps électoraux, c'est, dit-on, l'avantage

qu'ils offrent de balancer le crédit des villes, et de les empêcher d'envahir toutes les nominations au préjudice des campagnes; c'est-là ce que j'ai entendu alléguer; mais je crois qu'il eût été plus franc d'avouer qu'on voulait perpétuer la représentation égale de toutes les parties du territoire précédemment appelées districts, système que j'ose dire n'être point inspiré par le véritable esprit public. Si dans le département qui fournit jusqu'à seize députés à la représentation, les seize hommes les plus éclairés et les plus vertueux étaient dans une même commune, et qui plus est dans une même section, l'intérêt du département, ou plutôt l'intérêt national, qu'il est tems de compter enfin pour quelque chose, n'est-il pas de les prendre où ils se rencontrent? et jusqu'à quand ces vues étroites de localité, ces affections fédéralistes arrêteront-elles le développement du caractere républicain; et de cet amour de l'unité indivisible, qu'il n'est plus question de mettre en enseigne à la porte des maisons, mais de manifester en s'élevant jusqu'à la hauteur d'une conception aussi vaste.

Qu'on ne croye pas néanmoins que je veuille ici donner l'exclusion aux utiles, aux estimables habitans des campagnes; j'espere que nos institutions républicaines feront refluer dans ce séjour paisible du travail et de l'innocence, beaucoup de ceux que le bonheur y attend, quand il les a fui dans l'oisiveté et l'agitation des villes, et que tout doit concourir à disséminer les lumieres; mais en attendant cette régénération salutaire, je prétends que, dans le système démocratique de l'élection immédiate, l'intérêt des campagnes, loin d'être lésé, se trouve dès à présent mieux rempli. Tout ce qu'on pourrait alléguer de contraire ne dérive pas du système en lui-même, mais du mode du scrutin qui ne nous a pas été proposé comme parfait, mais comme le moins défectueux de ceux qui sont connus jusqu'ici; je crois qu'il pourrait, dès ce moment, être beaucoup amélioré; et comme l'amendement à proposer se lie essentiellement à la question que je traite, je dois l'indiquer en peu de mots, et terminer ainsi mon opinion.

Dans la plupart des assemblées électorales, les transactions entre les électeurs des divers districts ont été publiques; on s'est réciproquement concerté, non pour découvrir le mérite modeste, mais pour donner à chaque portion du département, un défenseur particulier; et il faut le dire, Paris, malgré les reproches qu'on a faits à ses élections, s'est au moins préservé de ces sortes de traités que les sections auraient pu former entre elles. On sait que celle des Cordeliers, qui depuis a porté tant de noms différens, a seule fourni des représentans, sans que les autres en aient pris d'ombrage. Ce scrutin est généralement accusé de complication; il a dû exciter contre lui une prévention difficile à vaincre; c'est qu'il vient rompre les habitudes déjà prises. Or, dit Rousseau, les hommes préferent toujours une mauvaise maniere de savoir à une meilleure d'apprendre. Voici comme je conçois qu'on pourrait opérer: d'abord, il serait peut-être praticable, comme notre collégue Louvet, de la Somme, le demandait hier, de faire recueillir les suffrages dans chaque commune, sans aucun déplacement; on les porterait de là au chef-lieu de canton, et ensuite à celui du département. Il est essentiel de remarquer qu'il n'y aurait point d'assemblée permanente ni délibérante; chaque citoyen pourrait aller voter à l'heure qui lui serait la plus commode, sans être détourné de ses travaux. Après le recensement général, on imprimerait la liste de tous ceux qui auraient obtenu des suffrages, sans aucune exception, à moins qu'il n'y eût d'abord majorité absolue, auquel cas tout serait consommé; mais si, comme il est probable, les suffrages indiquaient un très-grand nombre de candidats, en publiant leurs noms, il me paraît évident qu'on donnerait à la fois, et aux citoyens bien intentionnés, le moyen de faire un bon choix, et à tous ceux qui auraient été désignés, la satisfaction d'être connus pour tels.

Je ne préjuge point la question de savoir s'il conviendrait de marquer le nombre des suffrages accordés à chacun, je crois qu'il y a de fortes raisons pour l'affirmative. La liste étant publiée, on ferait un second tour de scrutin; et s'il ne donnait point de pluralité, ce serait alors que se formerait la liste de présentation réduite à un nombre triple, et qu'on finirait par celle à deux colonnes, selon ce qui est détaillé dans la loi réglémentaire sur les élections, méthode ingénieuse empruntée en partie du conclave, et dont votre commission peut vous dire qu'en ayant fait l'essai, elle s'est assurée que par elle la cabale la plus savante se trouverait déjouée, à moins qu'on ne supposât la majorité corrompue.

Cette suite d'opérations effraiera, je l'avoue, quoiqu'on puisse l'expliquer d'une maniere très-claire et la rendre sensible dans une instruction qu'il faudrait faire. La lenteur ne manquerait pas d'être objectée; mais il n'y aura ni voyage, ni rassemblement, ni dépense, ni perte de tems, et il me paraît démontré que les campagnes, dont après tout l'intérêt n'est ni d'exclure, ni de favoriser les citoyens des villes, mais de chercher partout les hommes les plus dignes de la confiance publique, sachant d'où partira ce qui se fixent les suffrages des villes, auront au si la facilité, je dirai même la certitude, de leur opposer un contre-poids; toutefois c'est à regret que je me prête à raisonner dans la supposition d'une rivalité honteuse entre des Français qui doivent être, non pas citadins ou campagnards, mais républicains zélés pour la prospérité et la gloire de la Patrie.

Je conclus au maintien de l'article et au renvoi à la commission, de l'amendement que je vous propose de sa part et en son nom.

Bordas. Comme la commission, je désirerais pouvoir laisser aux assemblées primaires le droit d'élire sans intermédiaire à toutes places; comme elle, je voudrais pouvoir me persuader que son plan offre plus d'avantages, sans laisser craindre les mêmes inconvéniens que le mode adopté par la constitution de 1791, mais plus je m'y arrête, plus j'y réfléchis, et plus je le trouve défectueux.

En 1793, tous les efforts des anarchistes tendaient à diminuer le crédit et l'influence des grandes cités. Leur perte était jurée, on ne travaillait qu'à les dépeupler. La France ne devait présenter en masse qu'un Peuple agricole et guerrier.

Le plan de la commission me paraît aujourd'hui nous conduire à l'excès opposé; s'il est adopté, tous les avantages de notre nouvelle constitution refluent sur les grandes communes; quiconque n'habitera pas un chef-lieu de département, n'aura qu'une activité nulle. Les talens, les vertus qui, dans les campagnes, furent toujours modestes, y resteront ensevelis; les hommes les plus précieux, ceux qui, dans la solicitude, ont le plus médité sur la marche de la révolution, ceux qui, distraits des plaisirs, se sont uniquement livrés à l'étude du bonheur du Peuple, seront à jamais écartés des fonctions publiques, seront condamnés à vivre sans trouver l'occasion qu'ils désirent de servir leurs pays.

Que s'ils ambitionnent cette gloire innée dans l'ame de tout Français, alors vous verrez nécessairement les campagnes désertes et désolées. Tout ce qu'il y aura d'hommes utiles aux arts et aux sciences, abandonnera le hameau de ses peres, et le soc qu'il surveille, pour se jeter au milieu d'une grande population, et y jouer le rôle nécessaire pour arriver aux places. L'habitude de toutes les vertus s'altérera en proportion des intrigues dont les grandes communes sont le siége, et le moindre des maux qui en résultera sera la perte que fera l'agriculture.

Eh! qu'on ne prétende pas que l'amour du bien public arrachera de leur retraite obscure les savans et les vertueux habitans des campagnes, pour les élever au poste qu'ils honoreraient! Oui, sans doute, ils auront les suffrages du petit nombre des votans qui connaîtront leur mérite; mais avec des talens supérieurs, ils n'auront pas, comme tant d'autres, fait gémir les presses; ils auront fait moins de bruit que des hommes médiocres d'une grande cité; et ces suffrages qui leur seront dus, iront se perdre dans l'urne générale du département.

Ne vous le dissimulez pas, représentans du Peuple, avec le mode d'élection qui vous est proposé, vous rapportez tout au centre de chaque département; vous forcez les quatre cinquiemes de la population de la France à accepter pour leurs magistrats, pour leurs représentans, ceux qu'il plaira à la très-faible partie de nommer; vous établissez l'aristocratie des grandes cités; vous étouffez l'égalité dès son berceau; vous détruisez cette émulation si utile dans une République; je dis plus, vous jetez les germes affligeans de divisions entre les différentes sections de chaque département, qui finiront par se coaliser contre le chef-lieu.

Il est inutile de dire que l'élection directe diminue les ressources de l'intrigue; car je la vois plus dangereuse encore dans le plan proposé. Il la rend même plus active en la fixant dans un seul point par département.

Entre deux modes d'élections, celui-là doit être préféré, qui offre l'élection la mieux réfléchie et la plus épurée.

Chaque section de département porte dans le choix de ses électeurs le même desir, la même réflexion que dans la nomination directe de ses fonctionnaires. Chaque section est pénétrée de son intérêt à ne choisir pour électeurs que des hommes dignes par leurs talens, dignes par leurs vertus de la confiance la plus absolue. Le Peuple Français est aujourd'hui éclairé sur ses devoirs et sur ses besoins.

En un mot, toute assemblée électorale devient le dernier creuset d'où doit découler le meilleur choix possible.

Réfléchissez, je vous en conjure au nom du bien suprême, de la liberté, réfléchissez sur l'étendue des fonctions attribuées aux assemblées primaires, sur la durée de leurs travaux, sur la distance du domicile des citoyens au lieu de leur réunion dans les campagnes, sur les dépenses forcées qu'entraînent ces assemblées, sur le tems que vous enlevez à la chose publique en arrachant ces fonctionnaires à leurs bureaux, le commerçant à son comptoir, l'ouvrier à sa boutique, le manufacturier à son atelier, le cultivateur à sa charrue. Réfléchissez sur la disette vraie ou factice de tout ce qui est nécessaire à notre consommation journaliere, à la pénurie des bras si généralement sentie, excepté sur nos frontieres; portez enfin vos regards sur notre situation politique, et, pour vous convaincre de la composition de nos nouvelles assemblées primaires, reportez-vous à ce qui s'est passé sous vos yeux dans les précédentes. Je ne crains pas de le dire, parce que chacun de vous en a été le témoin, un jour suffisait pour nommer les électeurs, et cependant tout canton de 2100 citoyens actifs n'offrait pas une assemblée de 200 votans; et alors pourtant tous les Français étaient unis, étaient pour la révolution. Quel spectacle présenteront aujourd'hui ces mêmes assemblées, où il faudrait des décades entieres pour consommer les travaux dont elles sont chargées; aujourd'hui que le patriotisme est timide parce qu'il est comprimé; aujourd'hui que les royalistes portent partout la terreur et la mort? .... Ah! Citoyens collégues, je dirai le mot, parce que la vérité me presse, malheur à qui se croira intéressé à l'empoisonner! accordez moins aux assemblées primaires, et n'en excluez pas le Peuple en lui faisant un présent stérile et funeste; facilitez-lui les moyens de concourir à son propre bonheur, ou craignez qu'il ne dise: » La Convention a feint de respecter nos droits, et elle a voulu nous en ravir la jouissance; elle savait que nous n'avions pas à opter entre les besoins du travail et le desir de nous montrer citoyens, et elle nous a rendus nuls avec réflexion.... »

Quel spectacle offriront ces assemblées? La réunion de quelques esclaves, de tous les royalistes forcenés, des ennemis déclarés de notre révolution, des émigrés rentrés. A cette idée je frissonne, et vous partagerez mes craintes trop légitimes, lorsque comme moi vous aurez réfléchi sur les maux inévitables qui naîtraient des travaux des assemblées primaires, si vous adoptiez le plan qui vous est présenté. Je suis convaincu à l'avance qu'il serait le tombeau prochain de la liberté.

Guyomard. Plus le nombre des votans est considérable, moins l'intrigue est à redouter; premier avantage de l'élection des assemblées primaires sur celle des corps électoraux: c'est parmi eux, et l'expérience l'a prouvé, que l'intrigue, la cabale, l'ambition ont plus d'activité; c'est parmi eux que les manœuvres de l'étranger ou d'une faction peuvent être nuisibles à la liberté, tandis qu'il est impossible de tromper ou séduire les assemblées primaires. On craint que les villes, s'accordant sur le choix des mêmes individus, n'excluent de la représentation les cultivateurs dont les voix sont supposées divergentes; elles seront encore plus divergentes dans les villes en raison du nombre des concurrens; et si une petite ville, ce qui est difficile, pouvait s'accorder sur le choix unanime d'un sujet, les autres villes voisines en porteraient un autre.

Le premier scrutin, si on exige la majorité des suffrages, ne servira donc qu'à éclairer le choix et à indiquer les candidats aux assemblées primaires. Si par hasard quelqu'un, au premier tour de scrutin, réunissait la majorité, il est clair qu'un mérite bien connu serait la cause de sa nomination; et s'il se trouve parmi les candidats, ce dont je ne doute pas, un cultivateur, les cantons agricoles se réuniront pour le nommer.

Je ne pense pas, au reste, que la simple nomination d'un électeur résidant à la ville ou à la campagne, lui fasse mieux connaître les sujets au sein d'une assemble électorale qu'il ne les connaissait auparavant, à moins qu'il ne juge par le témoignage de ses co-électeurs. Je pense qu'un premier scrutin renvoyé aux assemblées primaires est plus propre à éclairer le choix, et laisse moins de prise à l'intrigue.

Je prévois l'objection fondée sur la crainte de fatiguer le Peuple. J'observe que pour élire, il n'y a pas de discussion, et qu'il ne faut pas réduire à une inactivité presque absolue les citoyens actifs par la nomination des électeurs. Je ne vous dirai pas que les gens les plus aisés, tant à la ville qu'à la campagne, seront les seuls qui entreprendront un voyage de quatre ou dix lieues pour se rendre au chef-lieu du département, ou point de réunion de l'assemblée électorale, et qu'en général ils se nommeront entre eux, comme nous l'avons vu.

Je viens de tracer les inconvéniens attachés à l'institution des corps électoraux. J'ai fait sentir les avantages d'un premier scrutin, qui servira à indiquer les candidats aux assemblées primaires qui seules ont le droit inaliénable de nommer immédiatement les représentans, c'est ce que je vais prouver.

Dans une petite République le Peuple lui-même peut délibérer et faire ses lois; dans une grande République il est forcé de nommer des représentans. Or, la démocratie représentative fondée sur l'égalité de droits, exige que tout citoyen donne sa voix pour l'élection des représentans. En effet, le Peuple doit faire lui-même ce qu'il peut faire, et ne déléguer que ce qu'il ne peut pas faire. Or, les assemblées primaires pouvant élire immédiatement, ne doivent pas en déléguer les fonctions. C'est à la majorité, et non à la minorité, de faire les élections dans le vrai système représentatif. En effet, les représentans nommés par ses électeurs, ne sont pas les élus du Peuple, mais les délégués des corps électoraux. Une fois que le Peuple aurait nommé ses électeurs, il ne serait plus rien, tandis qu'il doit être dans le système représentatif, la source immédiate d'où doivent découler tous les pouvoirs. Forcé par l'étendue du territoire de déléguer le droit de faire des lois, il est contraire au système représentatif de confier à d'autres le

droit d'élection. Bref, réduire le droit de cité à nommer les électeurs, c'eſt le réduire à fort peu de choſe, c'eſt pour ainſi dire l'anéantir. En effet, la volonté ne ſe repréſente pas; auſſi à la majorité ſeule du Peuple appartient le droit d'accepter ou de rejeter le pacte ſocial. A la majorité du Peuple appartient le droit immédiat d'élection.

Les Américains, fidelles au vrai principe du ſyſtême repréſentatif, ont conſervé le droit immédiat d'élection; ils ſont nos freres aînés en révolution, leur République eſt floriſſante.

Je conclus donc au maintien de l'article du comité conforme au principe repréſentatif.

Lahaye. L'article dont il s'agit exige la plus grande réflexion. Je me bornerai à dire que les aſſemblées primaires ne ſont point en état de faire les élections qu'on leur attribue, 1°, des membres du corps légiſlatif; 2°, des membres du tribunal de caſſation; 3°, des membres du jury national; 4°, des préſident, accuſateur public et greffier du tribunal criminel de département, &c.

La raiſon de cette incapacité de la part des aſſemblées primaires à faire toutes ces élections, eſt ſenſible pour les hommes qui connaiſſent leur maniere d'opérer. Elles ne s'attachent jamais qu'aux hommes qui dominent dans leur ſein; de ſorte que chacune eſt portée à nommer celui qui a ſurpris ou gagné ſa confiance. Les aſſemblées primaires ne voient point au-delà d'elles-mêmes. Chaque aſſemblée de village nommera ſon démagogue, et perdra de vue l'homme de mérite qui demeure hors du canton, ſi même elle le connaît.

On dit que plus les aſſemblées ſont nombreuſes, moins il y a lieu à l'intrigue. Il faudrait pour cela que toutes les aſſemblées fuſſent compoſées d'hommes inſtruits, et vous ſavez le contraire; de là un vice capital; c'eſt que toutes les aſſemblées primaires des champs, des bourgs et des petites villes, préſenteront chacune des candidats preſqu'égaux en ſuffrages; tandis que les grandes villes, où les intrigans ſe ſeront fait recommander dans pluſieurs aſſemblées primaires, préſenteront des ſujets qui, par la ſupériorité des ſuffrages, ſeront certainement élus à une faible majorité, de ſorte que la ſouveraineté effective réſiderait excluſivement dans les grandes villes.

Ce n'eſt pas tout; il faut s'attendre à ne voir portés à la légiſlature, au tribunal de caſſation, et aux autres autorités, par les grandes villes ſeules, que les hommes qui, ſans pudeur, auront le plus influencé les aſſemblées ſectionnaires, qui ſe ſeront montrés comme les plus démagogues, qui auront le plus flatté les paſſions de la majorité des aſſemblées primaires. On ne verra dans les légiſlateurs et les fonctionnaires publics ſupérieurs, que des révolutionnaires avides des biens d'autrui, et qui feront tout pour anarchiſer la République.

Envain la conſtitution porte-t-elle qu'il faut avoir une propriété fonciere quelconque. Les intrigans, les brouillons, ſauront bien, par des contrats ſimulés et frauduleux, ſe procurer une propriété fonciere quelconque dans l'achat d'un demi-arpent de terrain, ou d'une bicoque tombant en ruine.

Ce ne ſeront point des propriétaires, mais des ennemis de la propriété qui ſeront élus. Voulez-vous un exemple de la facilité et de l'audace avec leſquelles les intrigans et les conſpirateurs parviendront à éluder la néceſſité d'une propriété fonciere quelconque? je vais vous en fournir un fameux. Vous vous rappelez que l'aſſemblée conſtituante avait inſtitué le marc d'argent, afin d'être élu aux aſſemblées légiſlatives. La contribution du marc d'argent exigeait une ſorte de propriété, ſoit fonciere, ſoit commerciale; c'était à peu près l'équivalent de ce qu'exige la nouvelle conſtitution dans la poſſeſſion d'une propriété fonciere quelconque. Eh bien, citoyens, ouvrez le rapport de notre collégue Courtois, dans les pieces juſtificatives, et voyez une lettre de Joſeph Lebon à Robeſpierre ſous le n° 82.

Voici ce qu'on y lit: » La foutue Aſſemblée nationale actuelle nous taille un ouvrage immenſe et périlleux. J'ignore comment les choſes tourneront. Bon ſoir. On attend cette lettre. Le porteur, nommé Demeuliez, a projeté des arrangemens avec ton frere, pour procurer à celui-ci l'exécrable marc d'argent. Conféres-en avec lui, et mande nous des nouvelles ſur cet article IV. » Attendez-vous à voir des arrangemens entre de nouveaux Joſeph Lebon, et des Robeſpierre, pour procurer à ceux-ci l'exécrable propriété fonciere quelconque.

Si comme le légiſlateur des deux Mondes, qui n'a avancé que des principes faux et dangereux, j'euſſe pu émettre mon opinion ſur la conſtitution dans ſon enſemble, je vous aurais démontré que la propriété fonciere quelconque eſt tout à la fois inſuffiſante pour l'intérêt ſuprême de la ſtabilité des propriétés, et une violation contre le principe de l'égalité des droits, en ce qu'elle exclut l'homme de génie tel qu'un nouveau Rouſſeau qui dédaignerait d'éluder la loi par un contrat ſimulé.

Quoi qu'il en ſoit, je conclurai ſur cet article XIV du titre III, que les légiſlateurs et autres fonctionnaires publics ſupérieurs, doivent être nommés par des aſſemblées électorales, nommées elles-mêmes par les aſſemblées primaires, et compoſées parmi les citoyens payant une ſomme de contribution fonciere aſſez forte. Quand viendra l'article où il s'agit des qualités pour être élu à la légiſlation, je ferai un autre amendement pour l'intérêt de la propriété et des ſubſiſtances nationales, et pour l'intérêt du commerce, de l'induſtrie et des arts, et des talens et des vertus, ſans nuire à l'ordre ſocial et à l'égalité des droits. Ici je me borne à conclure qu'il eſt néceſſaire d'établir des aſſemblés électorales. On n'aura pas le même intérêt de frauder la loi, parce que l'eſpoir d'être élu à la légiſlature ſera incertain, très-éloigné, et qu'en générale, ces aſſemblées électorales ſeront néceſſairement aſſez bien compoſées.

Je demande donc que vous décrétiez le principe qu'il y aura des aſſemblées électorales, pour être les développemens renvoyés à la commiſſion des onze.

Cornillau. Vous voulez que tous les citoyens français, recommandables par leurs talens et leurs vertus, puiſſent parvenir aux fonctions publiques, et vous rejetterez toute propoſition qui tendrait à en écarter la majeure partie, et à concentrer les ſuffrages ſur une ſeule portion.

Vous n'adopterez donc pas une loi qui excluerait à jamais des fonctions publiques, l'homme ſage, probe, humain, bienfeſant, que l'amour de la retraite, de la paix a fixé dans les campagnes. Tel ſerait cependant le réſultat de l'article XIV, je crois l'avoir démontré.

La forme d'élection établie par la conſtitution de 1791, ne préſente pas les mêmes inconvéniens. Les électeurs nommés par les aſſemblées primaires et pris dans les campagnes, comme dans les villes, avaient toute la latitude néceſſaire pour ne nommer que des ſujets dignes de leur confiance.

Si, au milieu des paſſions vives qui animaient les Français, des partis violens qui agitaient la France, des troubles cruels qui la déchiraient, les aſſemblées électorales ont réſiſté à toutes les attaques de l'intrigue et de l'anarchie, et n'ont pour la majeure partie, donne à la République dans ce tems malheureux, que des fonctionnaires dignes par leurs talens et leurs vertus, des fonctions auxquelles ils étaient nommés, ces aſſemblées dans des tems calmes qui vont ſuivre, ne céderont, dans leurs choix, qu'à l'influence du mérite.

Voici le projet de loi que je vous propoſe de ſubſtituer à celui qui vous eſt préſenté.

Art. XIV. Elles éliſent:

1°. Le préſident des adminiſtrations municipales de canton;

2°. Les juges de paix et leurs aſſeſſeurs;

3°. Les électeurs, à raiſon d'un par cent cinquante citoyens ayant droit de voter, préſens ou non.

XV. Les électeurs ſe réuniſſent le 20 germinal dans l'une des principales communes du département, alternativement, ſuivant l'ordre établi.

XVI. Ils éliſent:

1°. Les membres du corps légiſlatif; ſavoir, les membres du conſeil des anciens, enſuite les membres du conſeil des cinq cents;

2°. Les membres du tribunal de caſſation;

3°. Les membres du jury national;

4°. Les préſidens, accuſateurs publics et greffier du tribunal criminel de département;

5°. Les préſidens, juges des tribunaux civils;

6°. Les adminiſtrateurs de département.

XVII. Les aſſemblées primaires et électorales ne font aucune autre élection que celles qui leur ſont attribuées par les articles précédens.

XVIII. Les diſpoſitions des articles V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du premier titre ſont applicables aux aſſemblées électorales.

Jean Debry. C'eſt une belle conception que celle de donner à chaque citoyen le droit de choiſir immédiatement les hommes que ſon vœu appelle aux emplois publics; mais lorſque l'on ſonge à la longueur et aux inconvéniens de cette opération, à la facilité que l'intrigue peut avoir pour s'y gliſſer et y ſéduire l'ignorance, à la forme découſue des délibérations aux embarras des recenſemens, on eſt forcé de remettre à l'examen une propoſition que l'amour de l'égalité et le ſoin de conſerver à l'exercice individuel de la ſouveraineté le plus d'activité poſſible, ſemblaient d'abord juſtifier. En général, c'eſt quand on établit une conſtitution que la maxime de Solon doit être le plus ſouvent conſultée: » **Non pas ce qui eſt le plus parfait, mais** ce qui convient le mieux. »

De tous les Peuples de l'Europe, le Français libre eſt celui où ce principe peut ſouffrir le moins de difficultés et de danger dans l'application. Ne jugez pas de ſon eſprit public par le tableau que préſentent à certaines époques quelques contrées; ſi les maux inévitables, ſi les ſuccès paſſagers du crime, ſi le regne aviliſſant de la terreur, ſi les déchiremens concertés entre l'antique orgueil des rangs et la cupidité tourmentent le Peuple et le ſurchargent d'arriérés et de peines, ſon caractere paſſionné n'eſt pas perdu pour cela. Votre courage, votre union, la loyauté de votre marche nourriſſent ſon eſpérance; et dès que vos inſtitutions auront poſé la baſe de ſon bonheur, vous retrouverez, quand vous le voudrez, cet enthouſiaſme rectificateur de ce qui pourrait demeurer imparfait dans vos inſtitutions elles-mêmes.

La ſociété ne ſe ſoutient que par l'échange du produit des travaux; or, la conſtitution la plus forte en principes philoſophiques, qui demanderait pour être exécutée, le tems que les travaux réclament eſſentiellement, pécherait par ſa baſe et devrait être rejetée comme deſtructive de la ſociété. C'eſt ce qui arriverait infailliblement ſi l'énumération des fonctions attribuées aux aſſemblées primaires était telle qu'elle eſt énoncée en l'article XIV du projet de conſtitution.

L'objection devient plus forte encore quand à l'impoſſibilité de faire exercer annuellement toutes ces fonctions par les aſſemblées primaires ſe joint le vice d'inégalité, dont par-là ſont grévées toutes les communes d'une population médiocre, je veux dire les deux tiers de la France.

Il eſt clair en effet que, dans le ſyſtême d'élection par les aſſemblées primaires, l'avantage eſt tout entier aux grandes communes, où la population réunie ſe connaît, ſe concerte, et que les autres au contraire ne donnent, pour ainſi dire, que des voix perdues.

On a ſouvent, et avec raiſon, cité parmi nous les exemples et les maximes des anciens Peuples. L'eſprit public qui s'était formé de leur réſiſtance confédérée à de grandes puiſſances ou à d'atroces tyrannies, avait donné à chaque membre du corps ſocial l'inſtitut et l'attitude de la liberté, comme dans une civiliſation en décadence les vices et les maladies des peres deviennent héréditaires aux enfans. Mais de cette longue ſérie de traits héroïques qui commandent l'admiration, on aurait tort d'en conclure que toutes leurs inſtitutions ont été combinées par la ſageſſe et de vouloir les plier à notre ſituation actuelle.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 1er thermidor, le comité de ſureté générale a fait un rapport ſur les troubles qui ſe ſont élevés à Paris à l'occaſion de *l'Hymne des Marſeillais.*

Les provocateurs de ces déſordres ont été mis en état d'arreſtation, et la Convention nationale a fait une adreſſe aux citoyens, pour applaudir au zele de ceux qui ſont reſtés fidelles aux lois; et pour éclairer le petit nombre de ceux qui ſe ſont laiſſé égarer par des étrangers et des royaliſtes.

Brûlement d'aſſignats.

Il a été brûlé, le 29 meſſidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 31 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards 810 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2,841,683,000 liv.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 eſt auſſi ouvert depuis le 29 meſſidor.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 1500 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 303. *Tridi, 3 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m. 21 juillet 1795, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin.

Des séditions ont encore éclaté ces jours derniers à Birmingham; les ouvriers ont demandé impérieusement, ou que l'on haussât leurs salaires, ou que l'on baissât le prix des denrées auquel il leur est impossible d'atteindre. On n'a fait ni l'un ni l'autre; on s'est contenté de dissiper pour le moment les mutins par la force, mais ces attroupemens pourraient bien recommencer: c'est du moins la menace que les insurgés ont faite en se retirant.

Le cabinet britannique a expédié le 13 un courier chargé de porter à Vienne la ratification du traité conclu avec l'empereur. Ce traité paraît si avantageux à la Grande-Bretagne, que Georges III, qui par caractere n'est pas fort libéral, a envoyé à cette occasion au ministre d'Etat baron de Thugut, une tabatiere ornée de brillans, avec le portrait de sa majesté, évaluée à 1000 guinées.

Quelques gazettes disent que le messager d'Etat, Rinais, est aussi déjà parti pour Vienne avec la ratification de la triple alliance entre la Grande-Bretagne, la Russie et l'Autriche.

On prétend que l'exportation des marchandises du commerce britannique s'est élevée dans le courant de l'année derniere à 27 millions de liv. sterling. Ce serait 3 millions de plus qu'en 1793.

Le colonel Crawford, qui a servi l'année derniere sous les ordres du duc d'Yorck, en qualité d'aide-de-camp, vient d'être envoyé à Bâle avec une commission relative ou à la paix ou à un échange de prisonniers. Quelques personnes disent que le commissaire Français, chargé de traiter le même article, qui vient d'arriver à Douvres, doit en outre demander une réponse cathégorique à la question de savoir si le gouvernement britannique ferait encore difficulté de négocier avec la France dans le cas où la nouvelle constitution aurait eu la sanction du Peuple.

Ce bruit ne serait guere d'accord avec celui qui circule dans les cercles, que la cour prendra le deuil à l'occasion de la mort du dauphin de France ou de Louis XVII, et qu'elle a reconnu le comte de Provence, sous le nom de Louis XVIII. Ce serait mettre un obstacle éternel à la paix dont les Français ne voudront sans doute entendre parler qu'après une reconnaissance formelle de leur République.

ITALIE.

Gênes, le 25 juin.

Voici quelques détails sur les événemens qui ont précédé la derniere victoire des Français à Vado:

Dans la matinée du 22, les Autrichiens étant descendus des montagnes, sur trois colonnes, le général Laharpe envoya un bataillon d'environ 500 hommes, commandés par le général de brigade, sous la forteresse de Savone. Ceux-ci demanderent au commandant de la place, la permission d'y introduire le bataillon, en s'offrant de contribuer à la défendre contre les Autrichiens, qui voulaient s'en rendre maîtres. Le commandant ayant rejeté cette demande, le bataillon se plaça à la portée du mousquet de la forteresse; mais le feu du canon l'empêcha d'avancer davantage. Dans cet intervalle, le colonel Spinola fut envoyé auprès du général Laharpe, pour lui faire des remontrances, et pour l'engager à ne pas forcer le commandant de la place à en venir à des extrémités qui pourraient rompre l'harmonie qui doit régner entre les deux Républiques. Le général répondit que, quelle que pût être la violence dont usât le commandant de la forteresse, les Français se laisseraient plutôt hâcher en pieces, que de tourner leurs armes contre la forteresse.

Sur le soir, le général Dupuy se porta à la découverte de l'ennemi, à la tête d'une demi-brigade; mais ayant été obligé de rétrograder, 150 des siens regagnerent le camp; et 150 autres se retirerent sous le feu de la place de Savone. Alors, les Autrichiens se mettent à la poursuite de ces derniers; mais ils sont arrêtés par l'artillerie du fort, qui en tue dix-sept.

Cependant, le commandant autrichien demandait qu'on lui rendît prisonniers les Français retirés dans les retranchemens du fort; mais, au lieu de se rendre, ceux-ci font feu sur l'ennemi, et en tuent huit. Enfin, après d'assez longs pourparlers, il est convenu que les deux armées belligérantes ne s'approcheront pas plus d'un mille et demi de notre forteresse.

Hier, les Autrichiens, au nombre de douze mille hommes, ont attaqué les Français sur tous les points, dans leur camp de Vado; et après un combat très-opiniâtre, ils ont été obligés de se retirer, après avoir perdu 600 hommes: de leur côté, les Français sont demeurés immobiles comme des termes, et ils n'ont pas perdu un seul pouce de terrain. Ce matin, dès la pointe du jour, le feu de la mousqueterie a recommencé avec la même chaleur qu'hier.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 6 juillet.

Le citoyen Loofs, chargé d'affaires de la République des Provinces-Unies à Stockholm, après avoir présenté au gouvernement suédois un mémoire au sujet de l'escadre anglaise qui croise à l'embouchure de l'Elbe, a demandé que les vaisseaux de sa Nation fussent traités comme amis dans les ports de Suéde.

Le roi a fait répondre le 12 juin, par le baron de Sparre, grand-chancelier: « Que les vaisseaux de la République des Provinces-Unies seraient en tout tems reçus avec amitié dans les ports du royaume de Suéde, et qu'ils y jouiraient des avantages et prérogatives qui leur sont dus, non seulement en vertu du systême de neutralité embrassé par le gouvernement suédois, mais aussi à cause de la demande spéciale faite au nom de L. H. P. les Etats-Généraux par leur chargé d'affaires.

Les Etats-Généraux, pour remédier à la désertion qui s'est introduite dans les troupes de terre, viennent d'enjoindre à toutes les autorités publiques de retenir sans distinction les militaires hollandais, non munis de passeports en forme. Tous les militaires qui se seront soustraits par la désertion au tirage qui doit être fait pour le service des vaisseaux, y seront placés de droit et ne recevront pas la demi-solde du régiment, accordée à ceux qui tomberont par le sort. Ils resteront en outre assujettis aux peines portées contre la désertion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er thermidor.

Il est impossible que les mouvemens qui, pendant quelques jours, ont jeté le trouble dans les lieux publics et surtout aux spectacles, ne soient pas regardés comme le résultat de quelques combinaisons secrettes et profondément perfides, dont les chansons n'étaient que le prétexte. Les ennemis de la République, disons mieux, de la France, sentent approcher le moment où une constitution librement acceptée par le Peuple, va mettre fin aux espérances de l'anarchie, réfréner le brigandage, donner de nouvelles ouvertures de paix et rendre à la Nation le rang qu'elle eut toujours dans l'Europe par sa puissance et par ses richesses, et qui lui assure plus que jamais la masse des trophées qui ont constamment honoré ses armes républicaines.

Robespierre à l'échafaud, avec ses principaux agens, Collot et Billaud vomis du territoire français, l'antre des Jacobins fermé sans retour, le sans-culottisme vaincu, et qui plus est, dépopularisé par la victoire du 4 prairial, la liberté survivant à dix-huit mois d'horreurs imaginées, exécutées pour la faire à jamais détester; un tel tableau ne pouvait qu'aigrir encore davantage les haines des conspirateurs étrangers ou domestiques, en leur présentant celui de leur opprobre et de leur impuissance.

Ils ont donc arrangé un nouveau systême, et quoiqu'en apparence opposé à l'ancien, il a pourtant la même marche comme le même but; c'est le *terrorisme retourné*. Les monstres du régime révolutionnaire égorgeaient dans les prisons ce qu'ils appelaient *les ennemis du Peuple, les aristocrates*; les assassins du régime contre-révolutionnaire ont égorgé dans les prisons, dans les rues, dans les maisons même, ce qu'ils appellent des *terroristes*, et des hommes sans passion assurent qu'il a péri dans ces massacres plus d'un bon citoyen.

La Convention veut arrêter ces désordres qui font frémir l'humanité et qui insultent à la justice. Aussitôt on l'accuse de calomnier ceux qu'elle poursuit, et de vouloir ramener le regne de la terreur, précisément parce qu'elle veut l'empêcher de renaître. Elle ordonne à la musique de la garde qui l'entoure d'exécuter l'air vraiment national que chantent nos héros triomphateurs, et voilà que quelques individus outragent jusques dans son enceinte l'autorité souveraine en s'opposant à l'exécution de son décret. Pour ôter tout prétexte à la malveillance, le gouvernement défend de chanter dans les spectacles et l'un et l'autre des airs qui paraissent la cause du trouble; et cependant on méprise cet ordre, on le viole en l'éludant, *le Réveil du Peuple* est exclusivement chanté; les citoyens qui veulent qu'on respecte l'autorité publique et légitime sont insultés, menacés; un représentant du Peuple est proscrit, attaqué, poursuivi; un autre fait entendre le langage de la raison et de la justice, il parle d'amour pour la Patrie, de respect pour les lois, de ralliement à la Convention; on lui répond par des cris de vengeance contre les terroristes; on lui dit qu'on sera toujours attaché à la Convention, *pourvu que*.... Deux individus sont arrêtés, et parce que le comité de sureté générale ne les met pas en liberté sur la réclamation de quatre jeunes gens, on crie à l'oppression, à la tyrannie, à la terreur.

Seraient-ce donc les factieux du fauxbourg Antoine qui auraient revêtu un nouveau costume, et appris une nouvelle langue? Est-ce l'orateur du 2 prairial parlant à la barre de la Convention? Ces réclamans se prétendent-ils aussi les mandataires du Peuple souverain? Veulent-ils substituer un café à l'antre des Jacobins; leurs rassemblemens, aux groupes sans-culottes, et leurs affiliations aux sociétés populaires? En quelles mains sont donc passées les rênes du gouvernement? A qui donc appartient le droit d'exercer la police? Est-ce à des jeunes gens sans mission, sans caractere, ou bien aux comités de la Convention? La République est-elle anéantie? Les compagnies de Jésus regnent-elles sur ses débris? De nouveaux échafauds sont-ils déjà dressés pour les vrais patriotes?

Qui ne voit dans cette lutte coupable, dans cette résistance impie, l'effet des intrigues éternelles des émissaires et des agens de l'étranger; l'effet surtout de l'impunité scandaleuse dont jouissent toujours les infâmes auteurs du 31 mai? Oui, tant que les prévenus livrés au tribunal d'Eure et Loir n'auront pas prouvé leur innocence ou subi la peine de leurs forfaits, leurs partisans s'agiteront sans cesse pour les soustraire à la loi, dût leur salut entraîner la perte de la République. Que dis-je! La perte de la République n'est-elle pas le premier vœu, le premier besoin, le but continuel de ces amis du crime, de l'anarchie et de la servitude? Convention nationale, en songeant au passé, en déplorant le présent, tremble pour l'avenir, si ta prévoyance ne fait pas maîtriser les événemens.

Le motif qu'on allégue pour empêcher qu'on ne chante l'hymne des Marseillais, c'est, dit-on, parce qu'on le chantait le 2 septembre en massacrant dans les prisons. Sur cette allégation, qui peut savoir la vérité? Les spectateurs, les bourreaux, ou les victimes échappées à leur rage. Spectateurs et bourreaux sont trop odieux pour mériter notre confiance. Nous avons eu le courage douloureux de relire *l'agonie de 38 heures, par Jourgniac-Saint-Méard*. Le récit d'un pareil témoin ne peut être suspect. Il a décrit cette épouvantable scene sans déguisement, comme sans exagération. Eh bien! il ne parle point de l'hymne des Marseillais, et pourtant il n'oublie pas les détails. C'est à ceux qui ont égorgé dans le Midi et qu'on accuse de l'avoir fait en chantant le Réveil du Peuple, de nous dire si l'altération que doit exciter la soif du sang peut permettre de chanter, même quand on la satisfait. Quant à nous, nous ne pouvons le croire.

Fût-il vrai, d'ailleurs, que des monstres eussent ainsi profané cet hymne; eh! que n'a-t-on pas profané sous ce régime atroce? N'avons-nous pas, nous, profané la dignité d'homme en souffrant de pareilles horreurs? Oui, nous le dirons en gémissant, nous avons, comme tous les Français, partagé la lâcheté commune; nous en rougirons toute notre vie; peut-être avons-nous depuis acquis des titres au pardon de cette faute générale: mais, vous, qui, sous prétexte d'une terreur qu'on ne veut ni qu'on ne peut rétablir, vous montrez aujourd'hui féroces, vous avez donc été les plus lâches alors; car le courage n'est jamais cruel.

Citoyens de tous les âges, voulez-vous faire preuve d'une bravoure réelle? Ce n'est point en mêlant vos cris à des cris séditieux qui se confondent et se perdent dans la foule. Il n'y a point de bravoure à cela, autrement Thersite eût été plus brave qu'Achille. Mais, si la Convention oublie de faire punir les ennemis de la justice et de l'humanité; si des représentans ont compromis leur devoir en faveur de quelques buveurs de sang, montrez-vous à la barre; présentez, dans les formalités prescrites, des réclamations, non pas injurieuses et menaçantes, mais fermes et modestes, telles qu'il convient à des hommes libres de les écouter et de les faire entendre. Donnez vos motifs et vos noms, alors vous aurez rempli le devoir de citoyens humains et courageux; surtout soumettez-vous aux lois; respectez, exécutez les décrets de la Convention, et ne faites pas croire à l'Europe qu'elle est sans autorité, sans puissance, et que vous êtes sans vertus publiques, sans patriotisme, et sans véritable énergie.

Trouvé.

ANNONCES.

Cabinet d'histoire naturelle, rassemblé par le voyageur Levaillant, à vendre, rue Copeau, faubourg Marcel.

Ce cabinet consiste en une belle suite de papillons de tous les pays, et une magnifique collection d'oiseaux étrangers et de France; en quelques quadrupedes, parmi lesquels on distingue une giraffe; en armes, ustenciles et parures de sauvages.

Cette collection, connue des amateurs français et étrangers, ne laisse rien à desirer pour la rareté, la fraîcheur et la conservation des objets qu'elle renferme, dont un grand nombre ont servi de modele à l'ornithologie que Levaillant va publier incessamment.

Ce cabinet sera vendu en vente publique, le 15 fructidor prochain. On le verra tous les après-midi de la derniere quinzaine qui précédera la vente, en s'adressant à la citoyenne Denou, rue Neuve-Etienne, n° 3, fauxbourg Marcel.

S'il se présentait avant le jour indiqué pour la vente quelques amateurs qui desirassent traiter à l'amiable de la totalité, ils pourraient s'adresser tous les jours à la citoyenne Denou, en sa demeure ci-dessus indiquée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Jean Debry.

Si les tribus à Rome étaient appelées à la délibération des lois et au choix des magistrats, c'est parce que dans les premiers tems Rome existait toute entiere dans son enceinte; qu'ensuite l'affreux systême d'esclavage s'étendit avec l'agrandissement de la République; et cependant, quoique à l'aide de ces générations d'esclaves, que l'orgueil des maîtres attachait dès leur naissance aux professions mécaniques, on dût trouver le tems nécessaire pour que chacun prit une connaissance suffisante des affaires de la communauté; cependant, dis-je, à Rome, en fut obligé pour les votes les plus solennels, les choix les plus importans, les lois d'un intérêt majeur d'adopter un mode d'élection ou de délibération qui assurât mieux l'égalité de tous, la réflexion du choix ou la sagesse de la loi: tel fut le but de l'établissement des comices par centuries, tel fut celui des senatus-consultes confirmés par le Peuple, véritables expressions de la volonté générale, qui, tant qu'elles furent en honneur et en respect, empêcherent un tribun ambitieux de préparer par l'enthousiasme irréfléchi des Plébicistes, les marches sanglantes du trône de Marius, et l'anéantissement de la République.

A Sparte tout était délibéré par les citoyens eux-mêmes, mais Sparte avait des ilotes, c'est-à-dire une Nation entiere, dans le plus honteux esclavage, et privée de tous droits civils et naturels; fatale liberté que celle qui fonde les droits d'un Peuple sur les outrages habituels faits à l'humanité!

On objecte contre le systême des assemblées électorales qu'elles pourraient former un contre-poids dangereux pour la paix, et même pour l'unité de la République, en offrant dans chaque département une sorte de pouvoir qu'il suffirait à l'ambition de mettre en activité pour le rendre indépendant.

Cette objection, la plus grave de toutes celles qui puissent frapper l'établissement des corps électoraux, est cependant plus spécieuse que solide: car les assemblées électorales sont-elles le Peuple? anéantissent-elles ses droits, et leur est-il donc si facile de les usurper pour les mettre en place de leurs devoirs?

Leurs pouvoirs sont limités, leurs délégations précisées par la constitution, et vous craignez qu'elles n'aillent au-delà! En quel département, pendant les troubles qui nous ont agités, pendant l'oppression sous laquelle nous avons gémi, se sont-elles soulevées contre la représentation nationale? elles en ont respecté le caractere dans nos tyrans, jusqu'à ce que nous ayons fait justice de la tyrannie. Seulement à Paris, cette institution, comme toutes les autres parties de l'organisation politique, a été tournée contre la République; mais ce fait vient-il du vice de l'institution en elle-même, ou du malheur des tems, qui a voulu que long-tems le masque de la popularité servît à tromper le Peuple, et que les formes hideuses d'une licence effrénée, défigurassent la révolution, pour dégoûter à jamais les Nations de la liberté. Grâces éternelles soient rendues à cette Providence qui veille sur les intérêts de la République, aux mânes de tant de victimes généreuses qui nous ont appris qu'il est doux et beau de mourir pour sa Patrie! Graces soient rendues au dévoûment héroïque des francs républicains, et à votre imperturbable courage! les instrumens des factieux se sont tour à tour brisés dans leurs mains; leur fin honteuse, leur supplice, et, plus que tout, leur exécrable renommée, vous garantissent du danger de leur retour.

Je ne parle point des formes protectrices par lesquelles vous pouvez garantir les assemblées électorales contre elles-mêmes. Un seul article constitutionnel énonciatif d'une disposition pénale, suffit pour les préserver des écarts où les intrigans tenteraient de les entraîner.

En définitif, le maintien de la souveraineté nationale ne peut consister dans l'exercice immédiat de cette souveraineté, sinon il faudrait abroger le systême représentatif. Une Nation de 25 millions d'hommes ne pouvant agir, délibérer, exécuter elle-même, il faut qu'elle se donne des organes.

Il est absurde de dire que les établissemens dont le but évident est de faciliter son mouvement, tendront à sa destruction, surtout quand les hommes qu'on emploie, n'exercent que pendant un an; ajoutez que dans un plan de constitution, lorsque les parties sont bien liées, elles se correspondent, et se fortifient mutuellement; qu'ainsi, par exemple, si vous adoptez le systême graduel, vous n'aurez point à redouter les choix d'électeurs sans prudence, puisque parmi les candidats, les uns seront réprouvés d'avance par l'opinion, et les autres justifiés non seulement par l'opinion, mais par les talens et les vertus qu'ils auront développés dans les fonctions où le suffrage de leurs concitoyens les aura précédemment élevés. Mais, dira-t-on, cette disposition ne peut avoir d'exécution que l'an 9e de la République. J'ignore s'il serait impossible de l'activer dès à présent; au surplus, je réponds par un mot de Mirabeau: *Les électeurs parlent pour 24 heures, et les législateurs parlent pour le tems.*

Je finis par une derniere considération, c'est que toutes choses égales d'ailleurs, il est dangereux d'accoutumer le Peuple à l'instabilité, et que c'est au contraire accélérer l'époque et l'affermissement de la liberté, que lui conserver les habitudes qui ne la contrarient pas.

Représentans, quand le despotisme pese sur toutes les parties de l'Etat, les droits de l'individu sont tués; il n'a plus que des devoirs à remplir sous peine de mort. Quand l'anarchie en dissout les parties, le démagogue qui s'est mis à la tête de l'opération ne parle aux citoyens que de leurs droits, les devoirs respectifs sont proscrits comme des signes de servitude; une constitution sage mélange heureusement les droits et les devoirs individuels; elle ne lasse pas le Peuple par la multiplicité des premiers, comme elle n'effraie pas sous la surcharge des seconds; enfin elle a religieusement conservé le principe de la souveraineté nationale, s'il résulte de ses établissemens que les choix sont plus éclairés, sans cesser d'appartenir à l'intégralité du Peuple, soit qu'il puisse les faire par lui-même, soit qu'il en donne la mission spéciale, mission qui ne peut s'exercer qu'en son nom.

Je demande donc que vous décrétiez le principe de la conservation des assemblées électorales pour les choix qui leur seront délégués, et que la commission présente sous trois jours le mode d'organisation constitutionnelle de ces assemblées, et leurs rapports avec les assemblées primaires.

Garan-Coulon. La question qui nous occupe doit être considérée, ou relativement aux droits du Peuple que la constitution doit assurer, ou dans ses résultats, soit immédiats sur les élections, soit médiats sur les autres objets du gouvernement républicain, ou enfin dans les facilités plus ou moins grandes que les deux modes proposés présentent pour l'exécution. Sous tous ces rapports, l'attribution des élections au Peuple même, me paraît préférable au systême des assemblées électorales.

Dans un grand Etat, tel que la France, l'exercice des différens pouvoirs doit être nécessairement confié à des délégués, parce que le Peuple ne peut pas les exercer lui-même. Mais cette impossibilité cesse d'exister pour les élections. Il suffit que le Peuple puisse les exercer par lui-même, pour que la constitution doive les lui conserver.

Venons maintenant aux effets immédiats des élections dans les deux modes. La masse des citoyens a intérêt à faire de bons choix; et presque toujours elle en fait de tels, parce qu'elle sait très-bien apprécier les personnes, quoiqu'elle n'ait pas la même capacité pour la direction des affaires.

C'est l'observation de Montesquieu, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir été un démocrate outré; mais qui avait bien approfondi les principes de chaque espece de gouvernement.

C'est à cause de cette aptitude du Peuple à juger les personnes, qu'on trouve tant de grands hommes dans les Républiques anciennes, quelque petites qu'elles fussent pour la plupart.

C'est, pour ainsi dire, dans la solitude de la conscience dégagée des obsessions étrangeres que l'on trouve la meilleure disposition pour faire des choix purs et désintéressés. Voilà pourquoi le scrutin secret a été préféré aux élections à haute voix, soit par l'Assemblée constituante, soit par la commission des onze. Mais en considérant la question dans son point de vue le plus étendu, la réserve au Peuple même de l'élection de ses divers délégués aura encore ce double avantage qu'elle imprimera un grand caractere au titre de citoyen Français en inspirant plus de respect pour ses représentans. Tous les fonctionnaires publics verront alors un censeur dans chacun de leurs concitoyens, et tous les citoyens s'occuperont de la chose publique et de la conduite de leurs magistrats, lorsqu'ils auront une part aussi immédiate à leur nomination. Le patriotisme est une vertu qui, comme toutes les autres qualités de l'homme, acquiert plus ou moins de force, en raison de l'exercice qu'on lui donne. Quand la masse des citoyens n'aura d'autres fonctions que de choisir des électeurs, elle s'inquiétera peu de tout le reste; et les hommes qui voudront parvenir aux places, au lieu de rechercher l'estime publique, se borneront à courtiser quelques hommes accrédités dans les assemblées électorales, et à y parvenir eux-mêmes.

Restent à examiner les facilités plus ou moins grandes de l'exécution dans les deux systêmes. Nous avons déjà en France l'usage des assemblées électorales; et malgré toute l'ardeur dont on est animé dans les révolutions, il a fallu salarier les électeurs pour qu'ils remplissent leurs fonctions. Que sera-ce dans les tems de calme? vous ne pourrez éviter cet inconvénient très-onéreux à nos finances, qu'en excluant de ces fonctions une partie des citoyens, quoique par leur nature, elles dussent être le partage de tous.

On a aussi prétendu que le Peuple se porterait difficilement aux élections, quand elles seraient multipliées. Mais combien le rapprochement proposé par la commission, ne les facilitera-t-il pas, et pourquoi y aurait-il de la difficulté à faire en France ce qui se pratique sans peine dans d'autres pays? Sans parler de la Pologne, où les nobles qui faisaient eux-mêmes les élections étaient si nombreux; on ne connaît pas non plus les électeurs en Angleterre pour le choix des membres des communes; et quelque mal réparti que soit le droit d'élire dans cet Etat, il y a plusieurs élections qui sont faites par une très-grande partie des habitans des grandes villes ou des comtés. Il en est de même dans les Etats-Unis d'Amérique. Presque tous les habitans y sont appellés au droit de cité, et ce sont eux qui font personnellement les élections, sans aucun intermédiaire.

Je demande donc qu'on adopte ce mode d'élection. Ceux qui préferent les assemblées électorales, sous prétexte de ne pas priver le Peuple de l'exercice de ses droits ne songent pas sans doute que c'est l'en dépouiller, que de le transférer à d'autres.

Lanjuinais. Toutes les opinions semblent se réunir en faveur des corps électoraux; on s'attache à vous démontrer les avantages que peut avoir cette institution dans l'ordre politique; mais ne vous dissimule-t-on point en même tems les inconvéniens et les abus qu'elle entraîne? Ce n'est pourtant qu'en balançant le bien avec le mal que vous pouvez prendre sur cette importante question une détermination sage. Il est donc nécessaire de vous rappeler les vices et les dangers de l'institution qu'on vous propose.

Je soutiens d'abord que les corps électoraux ne sont pas des instrumens propres à produire de bons choix. Vous savez tous, Citoyens, combien ces corps offrent de prise à l'intrigue; les électeurs réunis dans une ville où ils sont presque tous étrangers, se disséminent par groupes, et c'est ainsi que se préparent les cabales qui troublent l'assemblée ou que se font réellement les nominations. C'est de leur sein qu'ils tirent presque toujours les fonctionnaires publics, et cela devient une sorte d'exclusion pour le reste des citoyens. Ils vont rarement chercher le mérite modeste dans la solitude qu'il habite; mais livrés à d'ambitieux motionneurs, ils nomment ou par séduction, ou par terreur, ou par lassitude, les plus chantés d'entre eux.

Je soutiens en second lieu que les corps électoraux sont des ressorts indociles et dangereux dans la machine politique.

En vain vous rappellerez aux corps électoraux que la constitution borne leur mission à choisir les fonctionnaires publics, et qu'ils n'ont pas d'autres pouvoirs; vous les verrez, entraînés par un penchant irrésistible, multiplier les objets de leurs discussions, étendre leurs rapports avec la chose publique, faire des adresses, en recevoir, délibérer sur des objets administratifs, s'immiscer même dans la législation de la République, et sous le spécieux prétexte du bien général ou de la gravité des circonstances, ou du salut du Peuple, prolonger leur existence, outrepasser leurs pouvoirs, et par conséquent attaquer la constitution même.

Ajoutez à ces considérations puissantes, que si jamais le fédéralisme pouvait s'établir en France, ce ne serait que par les corps électoraux qui se constitueraient en assemblées législatives.

A Paris, le corps électoral, placé dans une atmosphere naturellement corruptrice, voudra contrebalancer la législature; on pourra le voir encore, accessible à toutes les intrigues, et livré à quelques séditieux démagogues, redevenir un foyer d'anarchie et de révolution perpétuelles; c'est là que se réuniront ces hommes turbulens pour qui l'agitation est un besoin, et le désordre un élément nécessaire à leur existence; c'est là que, se croyant en sûreté contre les lois, ils emploîront les moyens les plus illicites pour satisfaire leur insatiable ambition; c'est de là qu'ils calomnieront le gouvernement, qu'ils aviliront les autorités les plus respectables, qu'ils agiteront la multitude, qu'ils mettront chaque jour en péril la République entiere.

Voulez-vous donc exposer notre patrie au danger de ces bouleversemens périodiques? Eh! citoyens, reportez votre souvenir sur les événemens révolu-

tionnaires dont vous avez été les témoins, et sachez mettre à profit les leçons de l'expérience : souvenez-vous que ce fut le corps électoral de Paris qui prépara toutes les insurrections ; et que transformé depuis en club électoral, ce fut dans son sein que l'on trama contre vous les plus horribles complots ; souvenez-vous que ce fut lui qui fit de Marat un des représentans de la Nation Française. Certes, les assemblées primaires de Paris ne se fussent pas déshonorées par cette nomination, car quelques mois auparavant elles luttaient encore avec courage contre une faction puissante, et nommaient Raffet l'ennemi bien déclaré de ces factieux, commandant de la garde nationale.

Lanjuinais reproduit les moyens développés par les précédens orateurs en faveur du systême des élections immédiates. Et comme il est de principe de laisser au Peuple l'exercice de tous les droits qu'il lui est possible d'exercer ; il demande la priorité pour le plan présenté par la commission.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete, en principe, qu'il y aura des corps électoraux.

Elle charge la commission des onze de lui présenter un projet sur leur organisation et la nature de leurs fonctions.

On allait lever la séance, Legendre obtient la parole pour une motion d'ordre.

Legendre. Comme la malveillance est aux aguets pour défigurer tout ce qu'on dit ici, j'en appelle à l'assemblée elle même. La motion que j'ai faite hier est loin de favoriser le terrorisme ; je le hais toujours, et je poursuivrai sans cesse ses défenseurs : cependant, on a fait circuler dans le public que j'avais proposé la mise en liberté de tous les terroristes, justement incarcérés. Je serais un terroriste, moi qui, le premier, me suis empressé d'arracher des prisons les débris innocens de tant de familles honnêtes !

J'ai dit hier que je comptais sur la justice des sections envers les patriotes incarcérés par erreur : mais en même tems j'ai bien manifesté la pensée qu'il ne fallait pas rejeter dans la société les buveurs de sang et les dilapidateurs de la fortune publique. Il n'est personne qui puisse soutenir que j'aie dit autre chose. Je sais que le terrorisme est le monstre le plus exécré dans la société. J'invite les journalistes, que je n'accuse pas d'abuser de la liberté de la presse.... (Des murmures couvrent la voix de l'orateur.)

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Le citoyen Goffe, accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, écrit au président de la Convention nationale d'Arras, le 23 messidor, que les trois paniers de papiers que Lebon réclame pour sa justification, lui seraient absolument inutiles. Ces papiers étaient au greffe du tribunal ; ils furent envoyés à Arras à Léandre Lebon, frere de l'accusé ; ce dépôt y resta jusqu'à ce que lui-même les fit reconduire au greffe, où le greffier refusa de les recevoir, parce qu'ils étaient pêle-mêle sans inventaire. Le représentant du Peuple Berlier en fit faire un inventaire ; mais pendant qu'on y procédait, un arrêté du comité de sureté générale ou de la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre, en ordonna l'apport à Paris ; la municipalité d'Arras exécuta l'envoi au bureau central, où ils ont été inventoriés, et où ils sont.

L'accusateur public déclare que ces papiers ne contiennent absolument que des procédures, des dénonciations, des jugemens, et autres pieces de greffe, relatives au tribunal révolutionnaire de Cambrai, et qu'ils sont plus propres à charger Lebon qu'à opérer sa justification.

Cette lettre est renvoyée à la commission des vingt-un.

Bourgeois, au nom des comités réunis de sureté générale, finances et des inspecteurs, fait un rapport dans lequel il expose à la Convention que la malveillance peut profiter des issues sans nombre qui se trouvent dans l'enceinte du jardin et du Palais-National ; grand nombre de gens dangereux trouvent moyen de s'introduire dans cette enceinte, en traversant les boutiques des limonadiers et des restaurateurs, quoiqu'ils ne soient pas munis de cartes civiques, tandis qu'elle ne devrait être ouverte qu'aux bons citoyens, qui seuls peuvent entourer la représentation nationale, lorsqu'elle est occupée des grands intérêts de la patrie ; il propose en conséquence un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale, des domaines et des inspecteurs réunis, décrete :

Art. Ier. La suspension prononcée par le décret du 9 messidor est levée.

II. Tous les décrets relatifs à la fermeture des rues et ouvertures particulieres du Palais-National et de ses dépendances, et à la suppression de tous établissemens dans leur enceinte, et notamment celui du 6 prairial, sont maintenus et seront exécutés. En conséquence toutes portes, fenêtres et ouvertures quelconques donnant sur les cours et jardin du Palais-National seront fermées ; tous cafés, boutiques ou échopes de traiteurs, restaurateurs, marchands, et tous étalages quelconques, sont supprimés.

III. Toutes réclamations ou demandes en indemnités seront adressées au comité des inspecteurs du Palais-National, pour y statuer de concert avec celui des finances.

IV. Le comité des inspecteurs est chargé de faire terminer dans le plus bref délai tous les ouvrages relatifs à la clôture du Palais-National, ou de former des enceintes provisoires.

V. Les comités militaire et des inspecteurs sont chargés de faire incessamment un rapport sur un mode moins dispendieux de faire garder le Palais-National.

Vernier, au nom des comités de salut public et des finances. Les lois en finances forment une longue chaîne dont tous les anneaux sont étroitement liés et correspondent l'un à l'autre. Malheureusement tous ces anneaux ont été rompus et brisés ; il est donc nécessaire de les rétablir et de les replacer dans l'ordre qui leur convient.

Pour commencer la régénération des nos finances, trois choses sont indispensables et doivent marcher de front, même en conservant l'échelle de proportion :

1°. Rétablir nos revenus ordinaires et nos contributions directes ;

2°. Trouver, en les rétablissant, le moyen de se procurer des grains pour soustraire le gouvernement aux achats ruineux qui dévorent le trésor public, et rendre en même tems justice aux propriétaires dont les baux sont stipulés en argent ;

3°. Ramener insensiblement par de sages lois de police, les denrées et marchandises à la valeur réelle qu'elles doivent avoir dans le commerce : tels sont les trois points de vue de ce rapport et des lois qui en doivent être la suite.

Sur nos revenus ordinaires.

Nos principaux revenus portaient sur nos contributions directes, tant foncieres, que mobiliaires.

Les contributions foncieres, par la dépréciation de nos assignats, sont tombées en non-valeur et se trouvent presque anéanties ; il faut donc les faire revivre, et les rappeler à leur destination primitive, qui est de faire face aux dépenses ordinaires.

Dans l'exacte justice, on devrait tout au moins les élever au taux où elles étaient portées en 1790, puisqu'alors elles atteignaient à peine nos dépenses ordinaires ; elles étaient présumées représenter à cette époque le cinquieme du revenu net : ce sera donc les réduire au-dessous de ce qu'elles doivent être, que de ne pas les élever entiérement à cette proportion.

Mais on les éleverait en vain au taux où elles étaient portées en 1790, si en les rétablissant on ne trouvait les moyens de se soustraire aux dépenses énormes qu'entraînent les achats de grains et les approvisionnemens nécessaires à nos nombreuses armées, aux villes considérées comme en état de siége, ou aux communes qui, par les événemens et leur position, se trouvent totalement dépourvues de ressources.

La réflexion et l'expérience ont dû nous convaincre qu'on ne parviendra à réduire ces dépenses qu'en se procurant, *par l'effet de l'imposition*, une partie des grains nécessaires au besoin du gouvernement, de telle sorte qu'il puisse se dispenser de ces achats que la cupidité des agioteurs porte au-delà de toutes les bornes.

Pour s'assurer cette ressource indispensable, on doit obliger tous les propriétaires territoriaux qui récoltent des grains propres à être emmagasinés, à payer une moitié de leur imposition en nature, d'après le taux des denrées en 1791.

La mesure proposée, si elle est bien suivie et exécutée, produira les plus grands avantages ; elle dispensera le gouvernement des approvisionnemens immenses auxquels il est forcé de recourir, elle rompra les infames projets des agioteurs ; elle préviendra la ruine des finances ; elle tranquillisera le gouvernement sur le sort des armées et de Paris ; elle trompera les vues d'une coalition perfide ; elle mettra le gouvernement à même de maîtriser, en quelque sorte, les marchés, et de tenir un juste équilibre dans le prix des grains, par la possibilité de déjouer l'agiotage en ouvrant ses magasins en tems opportun.

D'après ces considérations, on ne peut se dispenser d'adopter cette mesure de faire payer en nature et en effectif une moitié de l'imposition par ceux qui récoltent des grains.

Quant aux propriétaires territoriaux en vignes, prés, pacages, étangs et autres qui ne récoltent aucuns grains ou fruits propres à remplir *efficacement* les besoins du gouvernement, il suffira de les obliger à payer l'équivalent de la moitié en nature qui est exigée des autres propriétaires.

Les raisons de différence dans le paiement sont qu'il serait inconséquent d'obliger ceux qui ne récoltent aucuns grains à fournir en nature ce qu'ils ne possedent pas, et ce qui n'est point en leur disposition ; c'est assez sans doute de les astreindre à payer cette moitié, d'après la valeur des grains, à la même époque où la moitié en nature devra être acquittée.

On a cru devoir excepter de cette loi les maisons d'habitation, les usines de toute espece dont le revenu a diminué au lieu d'augmenter ; mais à l'égard des moulins à blé, comme depuis la suppression du *maximum* les meûniers se font payer en grains, ils seront obligés d'acquitter une moitié de leur imposition en nature.

Comme les demandes en surtaxe et dégrevement ont servi de prétexte à nombre de contribuables pour retarder le paiement de leur contribution fonciere, l'on doit faire cesser ces plaintes, et rendre justice à ceux qui sont dans le cas de l'obtenir.

On a pensé que l'on pourrait se prévaloir avec succès des lois consignées dans le code hypothécaire, relatives aux estimations foncieres : ces lois ont pourvu à tout ce qui pouvait nous mettre à l'abri de la fraude, et assurer le succès des estimations.

Les plaintes des particuliers, duement vérifiées, feront cesser celles des communes, districts et même celles des départemens.

Qui pourrait, en effet, réclamer quand il sera constaté, vis-à-vis chaque individu, qu'il ne paie pas au-delà du cinquieme de son revenu net ?

Si les plaintes particulieres sont accueillies par les départemens, elles devront procurer aux communes une décharge sur le mandement de cote proportionnée à celle que les contribuables auront eux-mêmes obtenue.

Ce ne serait point assez d'obliger les propriétaires territoriaux à payer une moitié de leur imposition fonciere en grains pour ceux qui en récoltent, ou en équivalent pour ceux qui n'en récoltent pas, si l'on ne rendait enfin aux propriétaires, dont les biens sont affermés en argent, la justice qu'ils ont lieu d'attendre.

Pour la rendre complette, on devrait ordonner que la totalité du prix leur serait payée en grains ou fruits provenant du produit des domaines exploités, ou en valeur équivalente, d'après le taux des mercuriales de chaque district.

On ne peut disconvenir que l'intention des parties doit régler la loi du contrat. Ici l'intention du bailleur ou propriétaire a été de recevoir l'équivalent du revenu qu'il cédait ; celle du preneur ou fermier a été de payer équivalemment cette valeur : ainsi, on le répete, une justice complette et rigoureuse semblerait exiger cette mesure ; mais, dans la crainte de blesser trop sensiblement l'intérêt des fermiers, on a cru devoir admettre un tempérament, qui était de les obliger à payer, en nature ou en valeur, au propriétaire, la moitié seulement du prix du bail, déduction faite sur cette moitié de ce que le fermier aura été obligé de payer, soit pour lui-même, soit à l'acquit du propriétaire pour imposition fonciere.

On ne doit pas souffrir plus long-tems que les propriétaires soient privés de plus des dix-neuf vingtiemes de leur revenu, et que le fermier soit dans le cas d'acquitter le prix de sa ferme, par la vente d'un ou deux sacs de grains, ou d'une seule tête de bétail.

L'intérêt de l'Etat exige impérieusement que la moitié des contributions foncieres et mobilieres soit payée en nature ou en équivalent : ces impositions sont dues directement par les propriétaires, comment pourraient-ils y satisfaire, ou comment pourraient-ils vivre, si on ne les mettait pas eux-mêmes dans le cas de percevoir de la même maniere une partie de leurs revenus ? l'on veut dire en nature ou en équivalent.

De ces observations résulte la nécessité évidente de faire payer en nature ou en équivalent aux propriétaires une moitié de la contribution fonciere, et de statuer sur les demandes en dégrevement.

Vernier propose un projet de décret conforme aux vues qu'il vient d'exposer. L'Assemblée ouvre la discussion article par article : plusieurs sont adoptés, les autres renvoyés aux comités.

Nous donnerons le décret, lorsque la rédaction définitive en aura été adoptée.

Génevois, au nom du comité de sureté générale, présente le plan d'établissement d'une commission de police extraordinaire, destinée à prononcer sur les délits imputés aux citoyens actuellement détenus pour faits relatifs à la révolution.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 29 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Représentans du Peuple, qu'il me soit permis de vous soumettre quelques reflexions sur le décret du 3 prairial, d'après lequel vous avez chargé trois représentans du Peuple de la direction et de la surveillance de la force armée de Paris et de la

17e division militaire. Ce décret était alors nécessaire pour écraser les débris des factions qui ont désolé la Nation Française, et qui ont fait gémir l'humanité; mais aujourd'hui votre position n'étant plus la même et vous occupant sans relâche d'organiser le corps social, je pense que ce décret doit être rapporté. Il donne une trop grande latitude à ceux que vous avez honorés de votre confiance : en le relisant, vous pouvez vous en convaincre. Vos trois collègues n'en ont pas abusé; ils en étaient incapables; ils n'ont fait que ce que vous auriez fait vous-mêmes, ce qu'exigeait enfin le salut du Peuple; mais cette vérité ne détruit pas mon objection : les événemens de notre révolution n'ont-ils pas assez prouvé qu'il est d'une saine politique de ne pas laisser trop long-tems les mêmes hommes investis d'un grand pouvoir. Veuillez donc, citoyens collègues, recevoir ma démission.

Nous la donnâmes collectivement quelques jours après l'époque à jamais mémorable du 4 prairial. Vous crûtes ne devoir pas l'accepter. Alors nous aurions été répréhensibles, si nous avions insisté; mais après avoir rempli pendant cinquante-huit jours, pour ce qui me concerne, des fonctions aussi honorables et aussi pénibles, vous n'improuverez pas, sans doute, que je provoque aujourd'hui une délibération définitive sur la démission que je sollicite de votre sagesse et de votre justice.

Je ne doute pas que les calomniateurs de la représentation nationale ne taxent ma démarche de faiblesse, dans un moment où l'on cherche à troubler l'ordre public : j'ai prouvé cependant que je ne suis ni faible, ni cruel. Cette considération personnelle ne peut l'emporter sur les motifs de bien public qui m'animent. Je ne vous parlerai point de ma santé; je sais qu'un vrai Républicain, dût-il succomber sous le poids de ses travaux, doit rester à son poste quand cela est nécessaire, puisque sa vie appartient à la Patrie. Mais quand je suis convaincu que ce n'est point utile, et que les principes exigent que je donne et que vous acceptiez ma démission, ai-je du balancer? Non, sans doute.

Vous venez d'envoyer mon collègue Gillet à l'armée de la Moselle; mon collègue Aubry, étant attaché à la section de la guerre du comité de salut public, a des travaux dont vous connaissez toute l'importance : l'exercice des fonctions de votre comité militaire, à qui plusieurs lois attribuent la direction et la surveillance de la force armée de Paris, ne doit pas, selon moi, être suspendu plus long-tems, avec d'autant plus de raison qu'on lui fait souvent des réquisitions auxquelles il croit ne devoir pas obtempérer, d'après les dispositions du décret du 3 prairial dernier.

Tous ces motifs réunis, citoyens collègues, vous détermineront, je n'en doute pas, à accéder à ma demande.

Avant de terminer ma lettre, il est de mon devoir de vous soumettre une réflexion. Le comité militaire, investi d'une grande confiance, n'a que la direction de la force armée de Paris; il y a cependant des rapports immédiats, pour le maintien de l'ordre public, entre la garde nationale de cette commune et les troupes qui sont campées à Marly : que l'on fasse venir du camp un ou plusieurs détachemens; que l'on appelle la totalité des troupes qui sont au Trou-d'Enfer, il n'en faut pas moins que les mesures préparatoires et tous les ordres émanent d'un centre commun. Vous peserez dans votre sagesse ce que l'intérêt de la République exige : croyez, Citoyens collègues, que personne n'est plus sensible que moi aux témoignages de confiance dont vous m'avez honoré plus d'une fois; croyez que mon dernier soupir sera pour la République et pour le bonheur du Peuple; et qu'imitant votre justice et votre énergie, je combattrai constamment avec vous tous les factieux.

Salut et respect.

J. F. B. Delmas, l'un des représentans du Peuple, chargés de la direction et de la surveillance de la force armée de Paris, et de la 17e division militaire.

Goupilleau, de Fontenay. Dans cet état de choses, il est instant que la Convention se prononce, et déclare si elle entend revêtir d'autres membres des mêmes pouvoirs, ou rendre au comité militaire ses anciennes attributions.

Plusieurs membres proposent de rendre ses attributions au comité militaire.

Taveau. Je demande le renvoi de la proposition au comité de salut public, de sureté générale et de législation.

A. Dumont. Dans les circonstances actuelles, lorsque la malveillance s'agite en tous sens, lorsqu'il est indispensable de donner de la force au gouvernement pour le faire respecter, toute division de pouvoirs peut être dangereuse. Il faut que le pouvoir soit concentré pour que son action soit sûre et utile.

La proposition du renvoi est juste; elle est inattaquable; je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

La Convention renvoie la lettre de Delmas aux comités réunis.

Doulcet, au nom du comité de salut public. Citoyens, depuis le dernier compte rendu à la Convention nationale par le comité de salut public, des opérations de l'armée d'Italie, la droite de cette brave armée est journellement aux prises avec les Autrichiens et les Piémontais, et oppose sur tous les points la résistance la plus héroïque.

Le général Kellermann nous annonce aujourd'hui qu'après un combat opiniâtre le col de Terme a été enlevé par l'ennemi supérieur en nombre des deux tiers; mais que le lendemain nos braves freres d'armes se sont précipités, la baïonnette au bout du fusil, dans les retranchemens, et que l'ennemi a été obligé, après une très-grande perte des siens, d'abandonner ce poste important.

Voici les lettres :

Le représentant du Peuple Dumas, délégué près l'armée d'Italie, à ses collègues composant le comité de salut public. — Au quartier général, à Albenga, le 19 messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collègues, l'ennemi vient encore d'échouer dans l'attaque qu'il a faite le 17 sur le col de Terme. C'est en vain qu'il a tenté de nous enlever cette position, afin de couper la droite de l'armée d'Italie; le courage de nos braves volontaires ne lui a laissé que la honte d'une défaite, avec grande perte. La relation que vous a fait passer le général en chef vous instruira des détails de cette affaire. On ne peut assez louer la bonne conduite et le courage de la majeure partie des soldats qui composent la division de droite de l'armée d'Italie. Depuis treize jours ils sont aux prises avec un ennemi qui leur est supérieur en nombre, et ils ont résisté victorieusement à ces nombreuses attaques dans tous les points. Signé, *Dumas*.

Doulcet. L'armée des Pyrénées-Occidentales vient de justifier encore, par de nouveaux triomphes, le décret par lequel vous avez déclaré qu'elle ne cessait de bien mériter de la Patrie.

Meillan, représentant du Peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public. — Bayonne, le 21 messidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Nouveau triomphe, mes chers collègues. A peine maître du poste important de Lecomberry, le général de brigade Villot, profitant d'une forte reconnaissance ordonnée par le général en chef, a battu complètement l'armée espagnole, qui a été forcée de se replier jusqu'auprès de Pampelune. La relation que vous adresse le général en chef vous instruira des détails de cette brillante journée; mais rien ne peut peindre l'intrépidité, la confiance et la bonne tenue de nos freres d'armes, dans une action aussi périlleuse que décisive.

C'est principalement à la bravoure, à la présence d'esprit, et aux savantes dispositions du général de brigade Villot, qu'est dû le succès de cette grande journée. Sur la demande du général en chef, et conformément à l'article LXXX de la loi du 14 germinal, je me suis empressé de donner au général Villot le grade de général de division qu'il a si bien mérité, et que toute l'armée lui avait donné avant moi.

Signé, MEILLAN.

Doulcet donne lecture de l'arrêté suivant :

Les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales :

Instruits par le général en chef de l'armée que la brillante journée du 18 de ce mois est due au sang-froid, au courage et aux dispositions savantes du général de brigade Villot, qui, dans cette journée mémorable, a décidé par son exemple le gain de la bataille;

Vu la loi qui autorise les représentans du Peuple à récompenser sur le champ de bataille les républicains qui s'y sont distingués par quelques actions d'éclat,

Arrêtent que le général de brigade Villot est élevé au grade de général de division.

Chargent le général en chef de le faire recevoir en cette qualité.

Bayonne, le 21 messidor, l'an 3e de la République Française, une et indivisible.

Signé, MEILLAN.

Doulcet propose et l'Assemblée adopte les deux projets de décret suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme la promotion faite sur le champ de bataille par les représentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, conformément à l'article LXXX de la loi du 14 germinal, du général de brigade Villot au grade de général de division.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, rapporte le decret du 10 de ce mois, par lequel il a été sursis jusqu'à la récolte prochaine à l'exécution des précédens décrets, qui enjoignent aux ex-officiers municipaux de la commune de Boulogne près Paris, de restituer au citoyen Séran le blé induement confisqué sur lui.

Ordonne que les décrets des 29 frimaire et 19 floréal dernier seront exécutés sans délai.

Charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de rendre compte au comité de législation de l'exécution du présent décret dans la décade, à compter de sa publication qui aura lieu par l'insertion au Bulletin de correspondance.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Parmi les moyens qu'emploie l'étranger pour semer le désordre et faire renaître l'anarchie, celui sur lequel il compte le plus est l'agiotage; c'est à l'aide d'hommes perdus de mœurs et sans principes, que les denrées ont haussé et qu'elles sont parvenues à un prix qui permet difficilement à l'artisan honnête, au citoyen jouissant d'une médiocre fortune, de les atteindre.

Dans tous les tems et le cours de toutes les révolutions, le monstre hideux de l'agiotage a causé de grands maux; dans tous les tems le gouvernement s'est attaché à le détruire : votre comité de sureté générale, chargé de réprimer l'audace effrénée des agioteurs, n'a pas cessé un seul instant de veiller pour répondre à votre confiance.

Depuis une décade, plus de 400 agioteurs ont été mis en état d'arrestation; nous les poursuivons partout dans les cafés, aux spectacles et dans les places publiques : nous leur avons juré la haine que tous républicains doivent avoir contre le brigandage. (Vifs applaudissemens.)

Quels sont ces agioteurs? de quelle classe d'hommes se composent-ils? Les uns sont des scélérats fouettés, marqués et évadés des galeres; les autres des émissionnaires de faux assignats; presque tous sont des affidés de voleurs, et voleurs eux-mêmes : ce sont ces hommes qui s'enrichissent aux dépens des bons citoyens; ce sont ces hommes qui calomnient la représentation nationale, qui se mettent dans tous les groupes, échauffent les esprits et aigrissent les passions.

Ne croyez pas que votre comité vous parle ici d'après des données jetées au hasard; le 26 messidor, votre comité était instruit qu'un café, près la halle aux draps, servait de repaire aux agioteurs; des ordres ont été donnés, le café a été cerné, et deux cents individus ont été arrêtés; le surplus s'est évadé, en abandonnant des pendules, et d'autres marchandises, que les propriétaires n'ont pas, jusqu'à présent, jugé à-propos de réclamer.

Une arrestation semblable avait été faite quelques jours auparavant sur le quai de la Ferraille : c'est au milieu du jour que ces opérations ont été faites par la garde nationale, qui a parfaitement secondé les vues du gouvernement; c'est dans les quartiers les plus peuplés de Paris que les agioteurs ont été arrêtés; le calme n'a pas été troublé; et, nous vous le disons, le Peuple a applaudi à l'exécution des mesures prises contre les sangsues qui le tourmentent.

Quels que soient les efforts de la malveillance, ils échoueront contre les amis de l'ordre; les événemens qui ont eu lieu depuis trois jours n'agiteront pas plus long-tems la tranquillité publique. Votre comité surveille et a pris des mesures dont il vous sera rendu compte; mais il a dû vous dire ce qu'il a fait en votre nom, et ce qu'il est dans la ferme résolution de continuer à faire pour réprimer l'agiotage et signaler la moralité des hommes qui se livrent à cet infame agiotage. (On applaudit.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 5000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 304. *Quartidi 4 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m. 22 juillet 1795, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 juin.

La Cour est entretenue dans son égarement; elle a suspendu, à l'arrivée d'un courier de Pétersbourg, le départ du comte de Bartenstein, vice-président du conseil aulique, qui allait se rendre à Bâle.

L'Autriche, la Russie, l'Angleterre ont conclu une triple aliance. Les traités sont séparés, et chacun d'eux porte, dit-on, des clauses particulières.

On mande ici des bords du Rhin et de la Suisse que les troubles reprennent en France avec une nouvelle force, que les ressorts du gouvernement y périssent, que les esprits y perdent leur vigueur, et que dans peu les pratiques de l'étranger y auront acquis assez de prépondérance pour forcer la Convention interdite, alarmée et avilie à recevoir des lois indignes des principes que la Nation a professés, et de la gloire de ses armes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée d'Italie.

Le quartier-général a été transféré à Albinga. Quelques aristocrates ont appelé ce mouvement une retraite. Le général a publié à ce sujet la proclamation suivante.

Proclamation du général Kellermann à ses braves compagnons d'armes.

La ligne trop étendue que l'armée occupait, m'a déterminé à la resserrer, à faire replier l'extrémité de l'aile droite qui s'étendait au-delà de Vado, et à prendre une nouvelle et plus forte position.

Je suis instruit que les malveillans dénaturent cette circonstance, et prononcent le nom de retraite. Non, mes camarades, nous ne ferons point de retraite; la nouvelle position qu'occupe l'armée, double nos forces, et nous saurons en profiter pour battre nos ennemis. Apprenez que dans tous les combats qui ont eu lieu depuis quelques jours, les soldats de la République ont partout développé l'intrépidité, le courage vraiment républicain, et que l'ennemi a eu 4000 hommes tués, blessés ou prisonniers, tandis que notre perte en morts, blessés ou prisonniers, ne s'élève qu'à 800.

Apprenez que du côté du col de Tende, l'ennemi a aussi fait plusieurs attaques, et que par-tout il a été repoussé et battu.

Mes camarades, nous allons de nouveau combattre l'ennemi; de nombreux renforts nous arrivent; et votre général, fort de votre énergie et de votre courage, ne doute pas que la victoire n'accompagne et ne suive partout les armes de la République! *Vive la République!*

Signé *Kellermann.*

Armée des côtes de Cherbourg. — Caen, le 28 messidor.

Les mouvemens des Anglais annoncent quelques projets du côté de la Hogue: cette baie est bloquée par 3 frégates, 2 grosses canonnieres, 3 bricks et 1 cutter.

Une des frégates et une canonniere, se sont approchées de la rade et ont canonné la frégate *la Vigilante*, pendant 36 minutes. Cette corvette, soutenue par le feu du fort, n'a eu que de légeres avaries dans son gréement et dans sa mâture. Personne n'a été blessé. La frégate anglaise a dû être très-endommagée. On a remarqué qu'elle a dépassé ses mâts de hune et de perroquet, et mis bas sa vergue de petit hunier.

Les Anglais ont jeté quelques hommes sur un banc de sable qu'on appelle les îles de Marcou, vis-à-vis Isigny, et y ont arboré un pavillon blanc. Leur but est d'intercepter la communication entre le Hâvre et Cherbourg.

De Paris.

Extrait du registre des arrêtés du comité de législation, séance du 30e jour de messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Le comité, instruit que des perturbateurs du repos public ont formé des attroupemens tumultueux dans divers lieux de la commune de Paris, notamment dans le jardin de la maison Egalité; qu'ils se sont portés à divers excès en menaçant d'attenter aux personnes et aux propriétés;

Considérant que de pareils délits ne doivent pas rester impunis, sous un gouvernement juste et protecteur des droits des citoyens; que s'ils n'étaient pas réprimés dès leur principe, ils pourraient amener de bien plus grands maux, et préparer les crimes horribles qui ont été commis dans d'autres communes;

Charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux de dénoncer ces attentats à l'accusateur public du département de Paris, qui sera pareillement chargé de transmettre cette dénonciation aux officiers de police, et de veiller à ce qu'elle soit poursuivie conformément à l'art. III du titre IV du décret général sur la justice criminelle du mois de septembre 1791.

Enjoint à ladite administration de lui rendre compte de ses diligences et de celles des officiers de police à cet égard.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Signé, *Laplaigne*, président; *Lanjuinais*, *Pepin*, *J. Ph. Garran*, *Eschassériaux*, *Personne*, *Delahaye*, *Savary*, *Mailhe*, *Dugué-Dassé.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Bailleul. Il n'est pas indifférent d'observer que parmi les rassemblemens qui ont donné des alarmes sur la tranquillité publique, il s'y est mêlé des hommes de l'espece de ceux qui viennent de vous être signalés; on aime à croire que, si les citoyens qui ont formé ces rassemblemens avaient cru avoir pour aides et pour coopérateurs, des échappés de galeres, ou des hommes qui méritaient d'y être envoyés, ils auraient été plus circonspects et se seraient assez respectés pour se retirer, et ils auraient senti que le désordre ne peut être utile que pour les voleurs et les brigands.

La Convention ordonne l'insertion du rapport et de l'observation au Bulletin.

Rabaut-Pommier, au nom des comités de salut public. Citoyens, vous savez de quelle utilité l'invention du télégraphe a été à la République; vous savez combien la rapidité avec laquelle les avis et les ordres les plus importans ont été donnés et reçus, nous a préparé de victoires. Il faut multiplier les moyens d'en obtenir de nouvelles.

Il est important d'établir des lignes de communication avec nos armées; une nouvelle ligne de Paris à Landau devient nécessaire, et le comité de salut public en a ordonné et commencé l'établissement.

Il est convenable de la faire partir du pavillon de l'Unité. Un décret porte qu'on ne peut point faire de nouvel établissement dans l'enceinte du Palais-National, sans qu'il ait été concerté avec les comités de salut public, des inspecteurs du Palais-National, celui de l'instruction publique, et sans un décret de la Convention; c'est en leur nom que je viens vous proposer de décréter cette nouvelle ligne.

Les rapports qu'a le télégraphe avec le centre de l'autorité nationale, et la continuité de correspondance qu'il entretient avec le gouvernement, font desirer qu'il soit placé dans l'enceinte du Palais-National, afin que ce rapprochement ajoute à la rapidité des communications, et pour que, dans aucun cas, cette communication ne puisse être interrompue.

Lorsqu'on établira de nouvelles lignes, l'on pourra placer les nouveaux télégraphes sur les deux pavillons des extrémités: ainsi, les communications seront rapprochées du lieu des séances du corps législatif, qui pourra en un instant correspondre jusqu'aux extrémités de la République.

Ces constructions ajouteront à la décoration extérieure du palais national. Par une illusion d'optique les poteaux destinés à soutenir la galerie du télégraphe disparaîtront, de maniere qu'il paraîtra suspendu et sans point d'appui.

Ce placement ne nuira point à l'exécution du décret de la Convention, relatif au tocsin national qui sera placé dans le pavillon de l'Unité et près du télégraphe.

Ce rapprochement aura même son utilité dans les cas où la Convention voudrait remplir, en un instant et à de grandes distances, l'objet pour lequel le tocsin national est établi, surtout dans ceux où des rassemblemens dangereux tâcheraient de rompre les communications.

Les architectes du palais national, chargés par le comité d'inspection d'examiner la solidité de la charpente du pavillon de l'Unité, ont jugé que cette charpente était beaucoup plus solide qu'il ne fallait pour soutenir le télégraphe.

Il sera sans doute nécessaire d'établir de nouvelles ligne de communication avec nos armées, et le moment de le faire ne doit pas être éloigné; ce sera ajouter à la rapidité, à la facilité et à la fréquence des communications, l'économie qui résultera de l'inutilité des couriers extraordinaires qu'on expédie si souvent.

Un jour, lorsque la paix permettra le perfectionnement des inventions utiles, le télégraphe appliqué au commerce, à la physique, à la police, même à l'agriculture; multipliera les moyens de communication, et les rendra plus utiles par leur rapidité. Déjà l'auteur de cette heureuse invention l'a employée à annoncer les orages; car, plus célere que les vents, le télégraphe peut, la nuit comme le jour, transmettre la pensée jusqu'aux extrémités du continent avec une rapidité presque égale à celle de la lumiere.

L'auteur a même perfectionné son invention au point de rendre les signaux aussi prompts que l'écriture; et lorsque des lignes de communications seront réparties sur tous les points de la République, un décret pourra être transmis jusqu'à ses extrémités une demi heure après avoir été rendu, proclamé séance tenante et exécuté le jour même.

Et si, dans les tems de paix, des despotes coalisés voulaient envahir notre territoire, le jour où ce cri de guerre: *Aux armes!* serait devenu un décret, il retentirait dans toute la République; les citoyens quitteraient leurs occupations pour saisir leurs armes, et des armées nombreuses subitement formées présenteraient à l'ennemi étonné des barrieres qu'il ne pourrait surmonter.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public, d'instruction publique et des inspecteurs du palais national, décrete ce qui suit:

Il sera établi un télégraphe dans l'enceinte du palais national, au pavillon de l'Unité, sans que son établissement puisse nuire à celui du tocsin national.

Le comité des inspecteurs est chargé de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale suspend l'exécution de l'article 1er du décret du 24 messidor, portant que le port de Cherbourg est port maritime de premiere classe, et renvoie à ses comités de salut public de marine pour un nouvel examen.

Le rapporteur de la commission des vingt-un présente l'acte d'accusation contre Joseph Lebon; il contient tous les faits que nous avons rapportés, la rédaction en est adoptée.

La Convention nationale décrete ensuite qu'à la diligence de la commission des vingt-un, les pieces relatives à la présente accusation, seront transmises à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, lequel prononcera sur cette affaire, en conformité de la loi du 12 prairial.

Charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de l'exécution du présent décret.

Thibaut, au nom du comité des finances. Je viens vous parler de la contribution mobiliaire, personnelle ou d'industrie; cet objet, par son importance et par les difficultés réelles qu'il présente, est digne de toute l'attention du législateur.

D'une part on voit la justice évidente de faire payer une contribution à l'industrie, aux arts, au commerce, afin de ne pas laisser tout le poids des charges publiques sur les propriétaires territoriaux; d'autre part on est effrayé des obstacles invincibles qui se présentent sur l'exécution.

Pour analyser cette contribution, il convient de la bien définir; dans les différentes localités, elle était connue tantôt sous les noms de capitation, de taille personnelle, ou d'aisance; tantôt sous ceux de contribution mobiliaire, de faculté ou d'industrie.

La dénomination qui la caractérise le mieux est celle de *faculté*, en attachant à ce mot l'idée de *pouvoir*, *richesse*, *aisance*, etc. comme si l'on disait: on est riche en proportion de ce que l'on peut faire, on exécuter plus ou moins de choses, plus ou moins d'entreprises, avec ses propres revenus.

Dans l'exacte rigueur, on peut dire que c'est une taxe *sur les revenus libres du commerce, des arts et de l'industrie.*

La vraie base de cette contribution est le produit de l'industrie, de l'aisance et de la fortune totale; distraction faite des charges et des besoins.

Dans la contribution territoriale, tous les fonds sont et doivent être imposés dans une proportion relative, sans aucune déduction des dettes et charges, sans égard à ce que le propriétaire paie annuellement pour son titre de propriété, ou pour toutes autres causes.

Dans la contribution mobiliaire, au contraire, tout doit être pesé, modéré et compensé; elle doit être repartie de la même maniere que des

aſſociés de bonne foi régleraient entre eux les charges de leur ſociété, prenant égard à la fortune de chacun.

En un mot, pour s'en faire une juſte idée, on peut dire que, pour la régler, on doit prendre en conſidération ce que le contribuable paie déjà pour ſes rentes, ſon induſtrie, ſon commerce, les dettes et charges qu'il ſupporte, la famille qu'il doit entretenir, les beſoins qu'il a par état, de ſes revenus ou de ſes ſalaires, de telle ſorte que, par un réſultat général, les revenus des fonds, des rentes, le produit du travail et de l'induſtrie ne ſoient en quelque ſorte conſidérés et appréciés que pour ce qui reſte libre entre les mains du contribuable.

Sous cet aſpect, le ſeul ſous lequel la contribution mobiliaire doit être enviſagée, on doit convenir de la juſtice et de la néceſſité de l'admettre, ſi, dans l'exécution, on ne rencontre pas des obſtacles invincibles, c'eſt ce que l'on doit examiner.

Il exiſte deux eſpeces de contributions mobiliaires, l'une collective, qui n'eſt que le réſultat dont nous avons parlé, l'autre individuelle, ſpécialement attachée à l'individu ou à des ſignes déterminés de richeſſes et d'aiſance, tels que les chevaux de luxe, les équipages, &c.

La contribution mobiliaire, connue ſous les différentes dénominations que nous avons rappelées, exiſtait dans la plupart de nos anciennes provinces; elle était exécutée, parce qu'il fallait ſubir le joug malgré les injuſtices dont on avait à ſe plaindre; auſſi voyait-on que, dans certaines villes, le négociant payait à raiſon de quatre ou ſix ſous pour livre du produit de ſon induſtrie, tandis que, dans d'autres, il ne payait pas quatre ou ſix deniers pour livre.

Cette contribution fut confirmée et maintenue par l'Aſſemblée conſtituante; mais elle tenta vainement de rapprocher les baſes ou les élémens d'après leſquels elle pouvait être établie dans les différentes localités, départemens et diſtricts; il ne lui était pas même poſſible de réuſſir, à raiſon du mélange des impoſitions indirectes perçues dans les différens lieux, et auxquelles le gouvernement avait égard pour étendre ou reſſerrer la contribution mobiliaire. L'Aſſemblée conſtituante ſe vit donc obligée d'adopter des baſes arbitraires, injuſtes et défectueuſes.

De ces fauſſes baſes et de ces élémens vicieux, il eſt réſulté qu'un très-grand nombre de départemens ſe ſont plaints des ſurcharges, et ont formé des demandes en dégrevement, ce qui a mis des entraves dans le paiement des rôles, et ce qui a occaſionné la ſuppreſſion totale de cette impoſition, d'après le rapport de Ramel; mais ne perdons pas de vue qu'en la faiſant ſupprimer, il annonça ſon remplacement.

Preſcindons, s'il le faut, des cauſes qui ont pu produire l'injuſtice de la répartition adoptée par l'Aſſemblée vis-à-vis des départemens, pour démontrer l'impoſſibilité de la faire exactement et dans une juſte proportion, tandis qu'elle ſera collective. Pour rendre les raiſonnemens plus ſenſibles, plaçons-nous au moment d'opérer.

Le gouvernement a fixé la contribution mobiliaire à ſoixante millions pour tous les départemens: avant de régler ce que chaque département doit ſupporter de cette maſſe totale, il faudrait connaître parfaitement ce que chaque département comporte de richeſſes, d'aiſance, de commerce ou d'induſtrie, et rien n'eſt plus difficile; d'ailleurs, rien n'eſt plus mobile ni plus variable.

Franchiſſons ce premier obſtacle, il reſtera aux départemens à diviſer le mandement d'impoſition entre les différens diſtricts. Or, ſouvent les diſtricts different entre eux du tout au tout, relativement à l'aiſance, au commerce et à l'induſtrie; ainſi, nouveaux obſtacles invincibles dans l'exécution.

Ecartons-les encore, s'il le faut; les mêmes difficultés ſe reproduiront dans la répartition à faire par les diſtricts ſur les communes, et enfin de la part des communes vis-à-vis les contribuables: ainſi l'on voit qu'au défaut de baſes certaines et d'élémens fixes, rien de plus arbitraire, de plus vague et de plus expoſé à l'injuſtice, rien de plus hériſſé d'inconvéniens et de difficultés; inconvéniens qui décuplent aujourd'hui, par le déplacement des fortunes, par la ruine des manufactures et par le bouleverſement du commerce.

D'après ces conſidérations, d'après un mûr examen, vos comités réunis ont penſé qu'il convenait enfin d'abandonner, une fois pour toutes, le projet de contribution *mobiliaire collective*, quelque juſte qu'elle fût en elle-même; déjà ils ſe ſont attachés à vérifier, s'il y avait néceſſité et poſſibilité, d'admettre du moins *une contribution mobiliaire, perſonnelle et individuelle*; et ils ſe ſont convaincus de cette néceſſité comme de la poſſibilité.

On ne peut en effet élever des doutes ſur la néceſſité de l'impôt mobilier; tout citoyen doit contribuer directement aux charges de l'Etat. Or, en ſupprimant toute eſpece d'impôt perſonnel, nombre d'individus ſeraient affranchis de toutes eſpeces de tributs, et profiteraient de tous les avantages que le gouvernement leur procure, ſans payer aucune charge et ſans aucune compenſation, ſoit totale, ſoit partielle.

Si les revenus de l'induſtrie ſont plus variables et plus incertains, ils n'en ſont pas moins réels, tandis qu'ils exiſtent.

Comment ferait-on concevoir que celui qui, par ſon induſtrie, jouit de mille livres de revenu, toutes charges déduites et compenſées, ſe trouve affranchi de tout impôt, tandis que le propriétaire foncier, avec le même produit, paye des charges conſidérables? En vain ſe rejetterait-on ſur la conſommation: on concevra aiſément qu'elle ne compenſerait pas ce que paye le propriétaire foncier.

La contribution mobiliaire eſt ſi néceſſaire, ſi indiſpenſable, que ſouvent les habitans d'une ville, d'une commune, ſont dans le cas de lever entr'eux des taxes ou impoſitions relatives à l'aiſance, la fortune et aux facultés: or, comment y parviendraient-ils par la ſeule contribution territoriale ou par le marc la livre de cette contribution, lorſqu'il arrive (ce qui eſt très-ordinaire) que nombre d'habitans, les plus aiſés, ne poſſedent aucuns biens-fonds ſur le territoire commun?

Cette néceſſité admiſe et reconnue, la poſſibilité et la facilité de l'exécution ſe trouveront dans le mode que l'on propoſe.

Il a paru juſte que tout citoyen contribuât aux charges de l'Etat, à l'exception des ſimples manœuvres qui ne ſubſiſtent que du fruit de leur travail, et dont la journée n'excede pas vingt ſous ou dix livres de pain; mais, dans la crainte qu'ils ne puiſſent regarder cette faveur comme une excluſion, on leur laiſſe la faculté de payer la taxe commune.

Dans le nombre des contribuables on doit comprendre ici les garçons et les filles majeurs tenant ménage, les veufs et veuves qui jouiſſent d'un revenu qui excede 365 journées de travail.

On a cru devoir ménager les peres de famille, ſur ce qui repoſe la perpétuité de l'Etat, et qui lui donnent des ôtages précieux, et frapper en même tems les célibataires, ces plantes paraſites de la ſociété, ces égoïſtes qui n'y tiennent par aucun lien. Guidés par ces motifs, vos comités ont penſé que les hommes et femmes, âgés de plus de 30 ans, et non mariés, devaient payer un quart en ſus de leur contribution fonciere ou mobiliaire, en exceptant néanmoins les veufs et veuves qui ont des enfans, ou qui ſont âgés de plus de 45 ans.

Ces premieres baſes adoptées, on a cru devoir ſe fixer, quant à préſent, à des lois ſomptuaires qui puiſſent atteindre les principaux objets de luxe, à des lois tellement combinées, que les citoyens ſujets à la contribution indemniſent la ſociété, et que ceux qui cherchent à s'y ſouſtraire lui fourniſſent un dédommagement indirect; c'eſt ce que l'on reconnaîtra dans l'impôt des célibataires, des cheminées, des poêles, des domeſtiques, des chevaux de luxe, des voitures ſuſpendues et des équipages.

Les bois à brûler étant devenus extrêmement rares, on a dû s'occuper à prévenir l'abus de la grande conſommation, ou du moins aſſujettir celui qui s'y livre, à un paiement proportionné à l'abus même qu'il en fait.

Celui qui veut être ſervi par un domeſtique mâle prive l'Etat des reſſources qu'il en doit attendre pour la culture des terres ou pour d'autres fonctions; il eſt donc juſte que, par une contribution en argent, il vienne au ſecours de l'Etat.

Il en eſt de même des chevaux de luxe, des équipages et voitures ſuſpendues: ces objets ont d'ailleurs un ſigne non équivoque d'aiſance et de richeſſe, et les riches ne ſont autoriſés à ſe ſatisfaire qu'après avoir contribué, dans une juſte proportion, aux beſoins de la Patrie; c'eſt alors ſeulement que la claſſe indigente verra ſans jalouſie et ſans envie le genre et l'étendue de leurs jouiſſances.

Ces différentes eſpeces de contributions individuelles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles remplacent avec avantage la contribution mobiliere *collective*, qui devient impoſſible dans ſon exécution, qui par ſa nature eſt une ſource de conteſtations, de débats, de haines et de procès. Les différens remplacemens que l'on propoſe, qui ſeront exécutés ſans gêne, ſans difficulté, produiront, et même au-delà, les 60 millions qu'on aurait pu tirer de la premiere.

Les contributions propoſées doivent paraître tout à la fois morales et politiques: elles n'atteignent que la richeſſe en ſoulageant l'indigence; elles portent ſur des baſes fixes qui excluent toute eſpece d'arbitraire; elles préviennent les abus en réduiſant les jouiſſances néceſſaires à de juſtes bornes, ou en mettant celui qui veut les franchir dans le cas de dédommager la ſociété.

Ces conſidérations bien peſées et bien approfondies ſemblent néceſſiter les lois qui ſuivent.

Thibault propoſe un projet de décret conforme aux vues qu'il vient d'expoſer; l'Aſſemblée en adopte les différens articles. Celui relatif à la progreſſion de l'impôt, d'après le nombre des cheminées du contribuable, eſt renvoyé au comité des finances pour en préſenter la rédaction définitive, que nous donnerons quand elle aura été adoptée.

Suite de la diſcuſſion ſur l'acte conſtitutionel.

Lakanal. Nos malheurs paſſés démontrent la néceſſité de diviſer le corps légiſlatif en deux branches.

Il ne peut plus être queſtion ici que de rechercher le ſyſtême de diviſion le plus propre tout à la fois à garantir les légiſlateurs de l'activité funeſte de l'enthouſiaſme, et le Peuple Français de l'invaſion de ſa ſouveraineté.

Dans le projet de conſtitution qui vous eſt préſenté, les deux ſections du corps légiſlatif ſont nommées par les colléges électoraux: leur élection eſt donc également pure dans ſa ſource.

D'après les conditions d'éligibilité, la différence de l'âge entre les membres des deux conſeils eſt de dix ans; cette différence eſt peu notable, ſoit pour l'eſprit; il eſt à trente ans dans toute ſa force: ſoit pour le cœur; ſi vous exceptez Saint-Juſt, tous les ambitieux qui ont enſanglanté la liberté, parce qu'ils ne voyaient en elle qu'une proie à dévorer, étaient âgés de plus de trente ans.

Le conſeil des repréſentans aura 250 membres de plus que celui des anciens, l'un et l'autre peuvent donc renfermer un égal nombre d'hommes mûris par l'âge et les méditations; il peut même dans la ſuite ſe trouver dans le conſeil des 500, des hommes qui auront ſiégé dans celui des anciens. On peut donc avancer que les deux conſeils ſont compoſés, à peu de choſe près, d'élémens ſemblables.

Il en eſt bien autrement des fonctions dont ils ſeront inveſtis; le conſeil des cinq cents diſcute et élabore la loi; le conſeil des anciens l'approuve ou la rejette; le premier de ces conſeils ne ſera donc qu'un comité de préparation, un bureau de travail: ſes attributions ſe borneront à la ſimple initiative de la loi. La puiſſance nationale réſidera toute entiere dans le conſeil des anciens: elle n'aura pour contrepoids que l'opinion publique. Ce conſeil fera la loi, il aſſiſtera même en quelque ſorte à ſon exécution, puiſqu'il tiendra ſous ſa dépendance le pouvoir exécutif qu'il peut accuſer, qu'il peut abſoudre, en le couvrant de ſa protection et de l'impunité. Où ſe trouve dans cet ordre de choſes la garantie de la liberté contre la puiſſance ſans frein du conſeil des anciens? Peut-on ſe promettre d'ailleurs qu'une auſſi grande différence d'autorité entre les deux conſeils ne rompra pas bientôt l'harmonie qui doit les unir pour le bien commun? l'un ne ſe croira-t-il pas ſupérieur à l'autre dans l'opinion? La puiſſance du premier, la nullité douloureuſe du ſecond doivent néceſſairement enfanter à la longue ces combats de l'amour propre auxquels le Peuple ne manque jamais de prendre part, et qui le diviſent bientôt en deux partis avides de vengeances: de là les excès populaires, de là les forfaits de l'anarchie.

Que voulut votre comité de conſtitution, que voulez-vous vous-mêmes? Poſer une barriere contre la précipitation des délibérations; laiſſer le tems à la réflexion de découvrir les vices des lois avant de les donner au Peuple; ralentir les pas des légiſlateurs pour les rendre plus aſſurés; pondérer ſagement toutes les parties de la puiſſance nationale.

Je propoſe, 1° de compoſer les deux conſeils d'élémens entiérement ſemblables, pour le nombre de leurs membres, les conditions de leur éligibilité;

2°. De conférer à chacun des deux conſeils propoſés un droit négatif et d'adhéſion ſur les délibérations de l'autre;

3°. Ajourner à la légiſlature à venir le projet de loi qui, renvoyé avec l'expoſé des motifs de refus à celui des deux conſeils qui l'aura propoſé, y ſerait de nouveau conſacré par un ſecond décret rendu à la majorité abſolue des ſuffrages;

4°. Décréter que le membre de l'un des conſeils qui aura un projet de loi à préſenter, l'annoncera d'avance pour prévenir les propoſitions ſimultanées.

Dans ce plan qu'un ancien légiſlateur recommandable par ſes lumieres a indiqué le premier, les deux ſections du corps légiſlatif ſe trouvent équilibrées l'une par l'autre, et ſe ſervent réciproquement de modérateur ſans ſe porter ombrage.

Eſchaſſériaux aîné. Citoyens Repréſentans, vous en êtes venus à la partie la plus difficile de votre ouvrage. C'eſt l'ame et la penſée de la République que vous avez à créer, c'eſt de la baſe que vous allez jeter que dépendent l'harmonie et la ſtabilité de tout l'édifice ſocial; la pondération du pouvoir qui fait les lois ſera toujours le chef-d'œuvre de la légiſlation, et c'eſt contre cette création qu'eſt venu échouer juſqu'ici le génie de preſque tous les légiſlateurs.

Je veux auſſi, comme la commiſſion des onze, la diviſion du pouvoir légiſlatif, et que les lois ſe diſcutent et ſoient délibérées dans deux corps ſéparés; l'hiſtoire d'un corps légiſlatif unique ne peut être comme on l'a dit, que l'hiſtoire des factions et de leur tyrannie, le malheur des légiſlateurs et du peuple. Mais je ne veux pas auſſi, comme la commiſſion des onze vous le propoſe, d'un corps compoſé de deux élémens d'une nature différente, et dont l'un puiſſe paralyſer les délibérations de l'autre. Pour éviter les maux auxquels nous a livré la compoſition d'un corps légiſlatif unique, il ne faut pas tomber dans de nouveaux dangers.

Si je considere le conseil des anciens sous un aspect, je vois un de ces sénats antiques dont les lumieres, l'austérité des mœurs et des vertus, sont encore le modele de la postérité. Je vois une multitude d'hommes vertueux animés du desir du bien, veillant sans cesse sur les destins de la République, tempérant par leur sagesse, des lois que trop de véhémence aurait dictées dans le conseil des représentans, et consacrant par une sanction prompte tous les decrets nécessaires au salut de la Patrie.

Mais si je considere aussi ce même conseil sous un autre aspect, je vois des hommes et des passions ; dans combien d'erreurs et de fautes une assemblée de sages même ne peut-elle pas être entraînée ? Croyez-vous qu'il ne peut pas s'élever dans son sein quelqu'un de ces ambitieux dominateurs dont les emportemens, la popularité et l'éloquence l'agite, la seduise et la subjugue ?

Si l'étranger venait un jour à pénétrer dans votre conseil des anciens, se créait des partis, par l'influence de ces hommes avides et corrompus qui peuvent se rencontrer dans les plus vertueuses assemblées, qu'une éloquence vénale et une perfide adresse donnassent alors le mouvement à ce conseil des anciens, quelle garantie auriez-vous de la liberté et de la sureté nationale ?

Supposons ici une de ces circonstances impérieuses où peut se trouver une Nation, où nous nous sommes trouvés au commencement de la guerre que nous avons eu à soutenir presque contre toute l'Europe.

A l'aspect du danger qui menace la République, le corps des représentans délibere, des mesures aussi promptes qu'elles sont urgentes sont résolues, la proposition de loi est portée devant le conseil des anciens : on l'examine, on la discute long-tems, et un seul article suffit pour la faire ajourner ou rejeter : le *veto* tue alors la Patrie.

Je viens de vous représenter les maux qui peuvent menacer la Patrie au-dehors ; je vais vous soumettre une circonstance où ce pouvoir extraordinaire pourrait devenir au-dedans aussi funeste encore. Des troubles menacent d'éclater dans l'intérieur, des conspirations travaillent sourdement, des déchiremens se font pressentir, la République est sur le point d'être livrée à de grandes infortunes, la sureté générale invoque une loi prompte. Les représentans s'assemblent pour délibérer sur les moyens de sauver la République ; de leurs délibérations sort une résolution prompte et vigoureuse, elle est portée aux anciens. On délibere, on examine la position de la République sous un aspect different, la question sous d'autres rapports, pendant que le danger de la République augmente ; on conteste l'urgence même de la loi, et le conseil des anciens, usant de son droit négatif, rejette l'acte d'urgence, et il n'est pris aucune délibération sur le fond de la loi. C'est ainsi que la chose publique peut périr par le seul élément vicieux d'une constitution.

Ce n'est pas seulement dans le droit de paralyser les decrets de toute une législature, dans l'opposition dangereuse de deux branches du corps législatif, que je vois un pouvoir effrayant et des dangers ; j'en vois encore d'autres dans l'ensemble de forces, dans l'espece d'infaillibilité que la constitution conserve toujours au conseil des anciens, dans son influence sur le pouvoir exécutif.

Pourquoi les deux branches du corps législatif ne partageraient-elles pas ensemble, sinon l'exercice, du moins la surveillance de la police départementaire et municipale ? et pourquoi exposer l'une d'elles à l'ambition d'accroître son pouvoir ?

Pourquoi avoir donné encore au conseil des anciens seul le droit de changer la résidence du corps législatif, et avoir rendu sur cet objet son décret irrévocable ? Qui garantira qu'il exercera toujours ce droit de la maniere la plus prudente ? Le conseil des cinq cents n'est-il pas également intéressé à l'indépendance de la représentation nationale et à lui maintenir le respect et l'intégralité contre les atteintes qu'on pourrait lui porter ?

Certainement, il faut trouver un moyen qui nous sauve de la précipitation et de l'enthousiasme qui nous ont si souvent arraché de mauvais décrets ; mais aussi il ne faut pas que ce moyen puisse frapper de nullité les actes d'une législature, et créer un autre genre de despotisme constitutionnel.

Quand ils travaillerent leur constitution, les Américains chercherent aussi un frein aux passions et à l'enthousiasme qui entraîne souvent le législateur ; mais ils l'ont trouvé dans un moyen terme qui concilie à la fois la promptitude d'une loi nécessaire avec la sagesse qu'elle doit recevoir.

Quand un bill est présenté au pouvoir qui doit, par sa sanction, lui donner force de loi, il ne le frappe pas de mort ; s'il trouve le bill mauvais et qu'il l'improuve, il le renvoie, avec ses observations, à la chambre où le bill a pris naissance, et ce n'est que lorsqu'il a passé par l'examen successif des deux chambres, et qu'il a reçu les deux tiers des suffrages, qu'il acquiert force de loi. Voilà de la sagesse, voilà de la législation.

On a dit que deux sections indépendantes ne seraient composées que des mêmes élémens qu'un corps législatif unique, et par conséquent seraient exposées aux mêmes passions et aux mêmes révolutions. Je ne vois pas cela : ne sont-ce pas les mêmes élémens, ne sont-ce pas des hommes dont vous composez aussi le conseil des cinq cents, et le conseil des anciens ? Dans deux sections ou deux conseils indépendans, où tour à tour serait portée et discutée la loi avec des formes et des examens qui laisseraient au législateur le tems de réfléchir, et à l'opinion publique le tems de se fixer, je vois une opposition prononcée aux écarts où pourrait être entraînée une des branches de la législature ; l'impossibilité aux passions violentes d'arracher les décrets, à l'ambition d'entraîner et dominer les esprits, aux factions le tems de se former sans être rompues et déjouées.

Voulez-vous assurer d'une maniere inébranlable votre corps législatif, et avoir une législation toujours ferme et juste, prononcez d'une maniere claire dans votre constitution l'indépendance des deux sections ou de deux conseils de la législature ; que tour à tour le sort leur donne l'initiative des lois ; qu'une proposition de loi ne soit jamais décrétée sans avoir été lue et discutée dans trois séances des comités ou commissions chargés de la préparer ; qu'une loi qui aurait acquis la majorité dans une section de la législature soit discutée d'une maniere solennelle dans l'autre section ; si elle est rejetée, qu'elle passe par l'examen successif des deux sections législatives, et qu'elle ne puisse avoir force de loi qu'après avoir été lue et discutée dans plusieurs séances par les deux sections réunies, et acquis les deux tiers des suffrages.

Votre corps législatif aura alors l'unité, la force et l'harmonie ; jamais alors aucune branche de la législature ne pourra concevoir le dessein, n'aura la puissance d'usurper l'autorité de l'autre ; jamais alors une loi qui aurait sauvé la Patrie ne se trouvera paralysée par une volonté arbitraire ; jamais alors la constitution n'offrira deux pouvoirs rivaux toujours prêts à se combattre.

La plupart des démocraties étant d'abord moins une constitution qu'une lutte des pauvres avec les riches, des plébéiens avec les grands, il fallut toujours qu'une nouvelle magistrature vînt appaiser ou enchaîner les haines et l'ambition des uns et des autres, et opposer un frein aux factions. C'est ainsi qu'à chaque événement, ou révolution, on créait un nouveau pouvoir pour tempérer l'autre. C'est ainsi qu'à Rome, chez ce Peuple qui passa cinq cents ans à perfectionner sa législation, dont l'existence fut presqu'une révolution continuelle, on créa, on plaça successivement sur les premieres bases de la constitution romaine, les tribuns, les consuls, les dictateurs et les censeurs.

On créait à Sparte les éphores : on confiait souvent, à Athènes, une magistrature extraordinaire à un général ou à un orateur. C'est ainsi qu'à Carthage, la nécessité de ralentir et concilier les pouvoirs, fit établir le tribunal des cent.

Mais vous, dont la destinée n'est pas d'exister toujours dans l'état de crise révolutionnaire qui vous a tourmentés jusqu'ici ; vous, qui ne serez pas environnés par autant de causes de divisions, et irrités par les obstacles et les dangers que vous avez eu à vaincre, vous n'avez pas besoin dans votre constitution de ces élémens d'un pouvoir extraordinaire qu'il fallait pour arrêter les mouvemens d'un Peuple démagogique, et enchaîner la puissance même qui faisait les lois.

Je pense donc, citoyens représentans, que c'est moins pour en aller prendre les élémens, nous les approprier, que pour en approfondir l'influence, que nous devons consulter les constitutions antiques. Vos rapports ne sont plus ceux des Peuples anciens, votre existence n'est plus la même ; le génie est changé : vous devez chercher et chérir la liberté comme eux ; mais vous devez l'avoir plus solide et moins exposée aux orages des révolutions.

Ce n'est point non plus dans ces théories brillantes, où des hommes célebres ont fondé des Républiques, que vous devez aller puiser le modele de votre constitution.

C'est dans l'expérience de nos fautes et de nos infortunes passées, dans nos rapports politiques avec les autres Peuples, dans notre population, dans le caractere national, dans la position que nous devons prendre un jour, que nous devons trouver notre constitution, et surtout les principes qui doivent former le corps législatif.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Un membre, au nom du comité des secours, fait décréter des pensions en faveur de 80 militaires blessés ou invalides.

Gouly, au nom du comité des colonies et de la marine. Législateurs, en s'occupant d'un plan d'organisation des différentes branches de la marine militaire de la République, votre comité de marine et des colonies n'a pas perdu de vue ce qui est relatif aux gens de mer, et je viens fixer un moment votre attention sur cette position intéressante de nos armées navales.

Votre comité a examiné, ainsi que vous le lui avez ordonné, toutes les regles prescrites, depuis la révolution, pour l'avancement des équipages des vaisseaux, et pour la fixation de leur solde ; et il a senti la nécessité d'apporter de prompts changemens aux lois qui ont été jusqu'à présent rendues sur cet objet.

Les regles d'avancement actuellement suivies, ont été déterminées par la loi du 7 janvier 1791, et l'on remarque d'abord que dans cette loi les différentes payes n'ont pas été graduées d'une maniere uniforme pour chaque état ou profession ; d'où il arrive que le passage successif par ces payes, exigé pour l'avancement en grade, est très-long pour quelques classes d'officiers mariniers, tandis que, pour d'autres classes, l'avancement au grade supérieur peut être tellement rapide, qu'il laisse à peine à celui qui s'y trouve porté, le tems d'acquérir l'expérience nécessaire pour en remplir utilement les devoirs.

L'intérêt du service et celui des marins, réclament également un mode d'avancement plus conforme à la justice et à la raison : c'est pour atteindre à ce but que votre comité vous propose de changer la fixation du nombre des payes de chaque grade, et de déterminer le *minimum* du tems pendant lequel chaque marin devra servir dans une paye, avant de pouvoir concourir pour arriver à la paye immédiatement supérieure.

Il vous propose également de régler, sur la durée des campagnes, le nombre de marins à avancer sur chaque vaisseau, soit en solde, soit en grade.

Comme les avancemens doivent toujours être le prix du zele, de l'activité et de l'application du marin à bien remplir ses devoirs, il importe que la justice la plus rigoureuse soit observée dans la dispensation des avancemens, et que l'intrigue, la protection, les basses complaisances n'enlevent point au mérite la récompense qui lui est due. Jusqu'à ce jour, les lois ont imprudemment remis dans la main d'un seul homme, le droit d'accorder ces avancemens, et le capitaine commandant les donnait à ceux qu'il en jugeait susceptibles. S'il a été commis peu d'injustices ; si l'émulation a été rarement arrêtée par des passe-droits revoltans, on en est redevable à l'attention qu'ont eue la plupart des capitaines de s'environner des lumieres des officiers et des premiers maîtres des bâtimens qu'ils commandaient.

Mais, pour qu'à l'avenir le sort des marins qui servent sur les vaisseaux de la République, ne soit plus livré à l'arbitraire, votre comité a pensé que leur avancement en grade et en solde, devait être réglé dans un conseil présidé par le capitaine composé des premiers maîtres et des officiers de l'état-major.

Qui mieux que ceux-ci peut en effet juger du mérite de chaque marin ? ils ont continuellement sous les yeux tous les individus qui composent l'équipage ; ils les commandent et les voient agir sans cesse ; donc ils sont les seuls qui puissent prononcer, sciemment et avec justice, sur les avancemens en grade et en solde des marins embarqués avec eux et servant sous leurs ordres.

Après avoir déterminé, pour l'avancement des gens de mer, un mode qui doit exciter l'émulation en bannissant l'arbitraire, et assurer au vrai mérite la récompense, en éloignant des grades supérieurs tous ces protégés qui n'y ont d'autre titre que l'intrigue, votre comité a dû jeter un coup d'œil sur le réglement de solde des équipages des bâtimens de la République ; il s'est bientôt convaincu que, quand même la nouvelle fixation de grade qu'il vous propose, ne nécessiterait pas la réforme de ce réglement, il ne serait pas moins indispensable de le changer en totalité.

La solde de chaque marin, réglée par la loi du 11 février 1791, a été augmentée de 9 liv. par mois, par une autre loi du 25 janvier 1793.

Une loi postérieure a encore ordonné que tout homme de mer embarqué recevra en outre, à titre d'indemnité, le tiers du montant de ses trois premiers mois de solde, et le quart du montant du reste de la campagne ; enfin, des représentans du Peuple en mission près les armées navales, ont aussi apporté à cette solde quelques augmentations et quelques changemens partiels, que la localité et les circonstances ont pu nécessiter, mais qui aujourd'hui tournent tous au détriment de la chose publique, sous plus d'un rapport.

On conçoit aisément qu'un réglement de solde, composé de tant d'élémens, et qui varie même suivant les ports, doit jeter le désordre et la confusion dans la comptabilité, et donner lieu à une infinité de réclamations et de dissentions ; qu'un tel ordre de choses, tendant à tout désorganiser, ne peut exister plus long tems, et que dans tout gouvernement bien ordonné, il faut, pour les mêmes hommes et dans les mêmes grades, un reglement de solde uniforme et invariable. Aussi, pour simplifier les opérations de la comptabilité relative aux gens de mer, la rendre uniforme pour tous les ports, et la débarrasser des difficultés et des dangers dont elle a été hérissée depuis trois ans, votre comité me charge-t-il de vous soumettre un nouveau tableau de la solde des équipages des bâtimens de la République.

Ce tableau est divisé en trois colonnes : la premiere présente la solde telle qu'elle parait devoir être réglée en tout tems ; la seconde, sous le titre d'indemnité, contient en une seule somme toutes augmentations de paye dont les marins jouissent actuellement d'après diverses lois ou décisions des représentans du Peuple, et la troisieme offre la somme totale à payer par mois à chaque homme

de mer. Le tems et les circonstances où nous nous trouvons ne nous ont pas permis de vous proposer la suppression de ces augmentations : nos marins ont besoin d'encouragement ; et en laissant subsister ces augmentations, *sous le titre d'indemnité*, ils verront combien la Convention nationale est empressée de voler à leur secours, afin que de leur côté ils ne négligent plus rien pour voler à celui de la Patrie menacée, et pour venger, sur les Anglais, les outrages réitérés que cette orgueilleuse Nation lui a faits en tout tems, mais surtout depuis la révolution.

Votre comité, en se bornant à supprimer quelques payes intermédiaires dans les différens grades, a dû faire quelques légers changemens à la solde réglée par la loi du 11 février 1791 ; ils sont peu considérables, et paraissent suffisamment justifiés par la nécessité de ne pas laisser des différences trop grandes entre les payes d'un même grade, quoique d'une classe différente.

Gouly propose un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, propose un nouveau tarif portant augmentation des prix de la poste aux chevaux et poste aux lettres.

Un membre voudrait, à cette occasion, que l'Assemblée prît en considération le paiement des pensionnaires dans les départemens.

Roux appuie cette demande, et propose la distribution et l'ajournement du projet de décret, qui lui paraît susceptible d'un examen sérieux.

Baraillon en demande le renvoi au comité des transports, pour qu'il examine si on ne pourrait pas porter plus haut le prix de la course de chaque cheval, qui ne lui paraît pas proportionné à la depense, un cheval mangeant par jour beaucoup plus qu'il ne pourrait rapporter, au prix que propose le rapporteur ; d'où il suit que les maîtres de poste sont toujours prêts à renoncer, et que la mauvaise humeur qu'ils éprouvent, expose les voyageurs à essuyer, à chaque poste, leurs brusqueries et leurs injures.

L'ajournement est décrété.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Bordas. Représentans, de la discussion entamée naît le bonheur ou la suite de ces orages qui, pendant la révolution, ont désolé la France.

Dans cette discussion, je n'ai pas vu attaquer le principe avancé par la commission : « qu'il ne peut y avoir de constitution stable où il n'existe dans le corps législatifs qu'une seule et unique Assemblée. »

Et moi aussi, je crois que nous avons besoin d'un équilibre politique. Je pense que nous devons le trouver dans l'établissement des deux chambres ; et sous ce rapport, j'adopte l'avis de la commission.

Mais en parlant de leur composition, elle s'est arrêtée à un extrême que je ne saurais jamais adopter ; et, pour le rendre favorable, pour préparer l'assentiment général, je la vois avec étonnement ne pas prévoir tout ce qu'elle pouvait, ne combattre que deux plans proposés, celui d'une assemblée divisée à certaines époques par le sort, et roulant ainsi alternativement sur elle-même ; et enfin celui de créer deux sections égales, délibérant séparément, se proposant mutuellement leurs décrets, et se réunissant en commun pour délibérer dans une seule assemblée toutes les fois qu'il y aurait dissentiment.

Je la vois avec étonnement ne pas saisir un terme moyen qui, à mon avis, écarterait tous les dangers que nous voulons éviter, et qui ressortent de tous les plans proposés.

D'abord je ne voudrais pas les dénominations données au corps législatif.

En second lieu, je voudrais encore moins donner aux deux assemblées l'initiative des lois, ni les rendre dépendantes l'une de l'autre ; nous devons leur supposer les mêmes voeux pour la félicité publique ; mais elles ne sont ni l'une ni l'autre à l'abri des erreurs, à l'abri des faiblesses ; la majorité du total sera toujours saine.

Comme rien n'est indifférent lorsqu'il s'agit des destinées d'un grand Peuple ; comme les plus grands effets naissent souvent des moindres causes, je ne voudrais pas qu'on donnât au corps législatif les dénominations proposées. Le mot de *conseil* me semble insignifiant et trivial ; celui d'*ancien* a quelque chose de dérisoire : j'aimerais mieux qu'une des sections s'appelât *chambre des cinq cents*, et l'autre *sénat*. Ces noms sont plus caractéristiques, plus augustes, ces noms réveillent de grandes idées ; en rappelant de grands souvenirs, ils commanderaient mieux le respect, par cela seul que le tems les a consacrés.

A l'égard de la nouvelle composition du corps législatif, j'avouerai que j'en redoute les suites. La chambre la plus nombreuse ne s'indignera-t-elle pas, se trouvant arrêtée dans sa marche, lors même qu'elle aura pour elle presque la moitié de l'autre ? lorsqu'elle pourra démontrer mathématiquement que c'est une faible minorité qui résiste, et par conséquent qui commande ? Mes craintes, à cet égard, se changent en certitude, quand je vois le conseil dit des anciens, contraint d'accepter ou de rejeter les projets en masse. Ses refus paraîtront d'autant plus odieux, qu'ils ne porteront souvent que sur un article, sur une phrase, sur un mot, et qu'ils empêcheront, néanmoins, pendant deux ans, l'adoption d'une loi d'ailleurs nécessaire. Si les deux chambres s'opiniâtrent, elles ne tarderont pas à s'accuser ; chacune d'elles s'entourera de ses partisans, de ses prosélytes, et l'Etat se divisera, puisqu'elles seront divisées.

Peut-être previendrait-on ce malheur en adoptant un plan déjà connu, et d'après lequel, en cas de scission, elles se réuniraient pour délibérer en commun. On éviterait du moins les grands chocs, et ce serait déjà beaucoup. L'ascendant que quelques orateurs pourraient prendre ne serait plus dangereux, puisque chaque parti aurait les siens ; puisque les votans se trouveraient, par le fait, à l'abri de toute surprise ; puisqu'ils auraient pour guides, non-seulement leurs lumieres, mais encore l'opinion publique, déjà formée par les discussions préalables.

Dans un pareil état de choses, une mauvaise loi ne passera jamais, à moins que le Peuple n'ait pour législateurs des hommes pervers ou stupides.

Mon attente dût-elle être trompée, je persisterais encore dans mon avis, parce que des mesures fausses sont pourtant préférables à d'interminables debats, qui entraîneraient d'abord la disgrace d'un conseil, bientôt la ruine de tous deux.

Je propose donc :

1° Que le conseil s'appelle sénat ;

2° Que dans le cas où les deux conseils seraient divisés entre eux, ils se réunissent pour délibérer et décider en commun sur l'objet qui les divisera.

Larévellere-Lépaux. Des lois très-salutaires pourraient être frappées de nullité par les anciens, et l'Etat être entraîné à sa ruine ; on cite pour exemple le *veto* apposé par Louis XVI.

Premiere observation.

1°. C'est une grande erreur de croire que lorsqu'une fois un Etat est constitué, il est à craindre qu'on ne fasse pas assez de lois ; vous n'avez qu'une chose à redouter, c'est qu'on en fasse trop ; et l'un des plus grands inconvéniens des assemblées, c'est de vouloir toujours faire, ce qui mene nécessairement à tout renverser.

2°. Vous n'avez pas à craindre que jamais les anciens refusent une proposition faite par les cinq cents, lorsqu'elle sera appuyée par l'opinion publique. Mirabeau en invoquant le *veto* absolu pour le roi, disait une vérité que l'expérience a démontrée. Si le roi avait la folie de frapper de *veto* une loi qui serait appuyée par l'opinion publique, il serait renversé ; et comment pouvez-vous craindre que les anciens commettent une semblable imprudence, eux qui, soit individuellement, soit en délibérations, sont toujours au milieu du public, et non pas environnés d'hommes qui peuvent leur donner le change, et seraient intéressés à le faire comme étaient les conseillers du roi ? Et d'ailleurs, sont-ils dans la même position ? Comment voulez-vous qu'ils courent le risque de perdre leur existance politique et physique, pour renverser une constitution qui ne leur a rien ôté et qui leur donne tout ?

3°. La crainte qu'on manifeste ici doit être bien autrement forte dans le cas où deux sections, égales ou non entre elles, auraient un *veto* respectif et une initiative alternative.

Lorsqu'une fois l'une des deux aurait rejetté les décisions de l'autre, les refus réciproques deviendraient éternels ; il en résulterait une lutte, telle que la guerre civile et l'usurpation d'un seul en seraient le prompt résultat : c'est véritablement alors que vous resteriez sans lois, sans police et sans gouvernement.

Deuxieme observation.

Le conseil des anciens aurait trop de puissance s'il pouvait arrêter l'execution des lois ; et la police du lieu des séances qu'on propose de lui donner, lui communique une force redoutable.

1°. Il ne s'agit point du tout de lui donner le droit de paralyser la loi ; car il n'y a loi que lorsque la proposition faite par les 500, et méditée de nouveau par les anciens (éclairés tout à la fois et par la premiere discussion et par la voix publique qui aura eu tout le tems de se manifester) lors, dis-je, que cette proposition aura obtenu leur consentement.

2°. Ne croyez pas que les anciens aient beaucoup de refus à faire. L'idée seule d'un refus qui peut être fait par une seconde branche de législature, lequel refus, je le répete, sera presqu'à coup sûr éclairé par l'opinion publique, sera plus que suffisante pour donner une profonde maturité aux déliberations des 500, avantages que vous ne trouveriez pas dans un systême opposé, parce qu'on aurait l'espoir fondé de se dédommager de cet échec, par des motions désorganisatrices et anti-sociales, toujours très-agréables à la multitude, et, suivant l'expression de la Bruyere, bien des gens sont de ce nombre, qui ne s'en doutent pas.

3°. Il me semble tout à la fois extraordinaire qu'on voye une puissance redoutable dans un corps qui, d'un côté ne propose rien, et de l'autre, ne dispose que des places de membres du directoire, et encore sur la présentation du conseil des 500, d'où émaneront originairement leurs nominations.

Comment peut-on comparer ce droit de refus avec le *veto* d'un roi qui, d'un côté, délibere en secret, et d'un autre, distribue toutes les graces de l'Etat, et dispose de toutes ses forces ?

4°. Ce n'est pas la force qu'il faut craindre, mais plutôt sa faiblesse, si vous voulez obtenir l'affermissement de l'Etat et la bonté des lois ; et voilà pourquoi il est impossible de lui refuser la surveillance de la police dans la commune où résident l'un et l'autre conseil, car il n'attaque jamais, et il est toujours sur la défensive ; c'est donc lui seul qui doit craindre, lorsque tous les trois ne seront pas menacés à la fois ; c'est donc lui qui doit avoir les moyens de defense.

Troisieme observation.

Le pouvoir exécutif est dans l'entiere dépendance du conseil des anciens, puisqu'il peut l'accuser.

1°. Le pouvoir exécutif est moins dans sa dépendance à cet égard, que dans celle du conseil des 500, puisqu'il ne peut l'attaquer en nulle sorte que sur l'initiative.

2°. C'est précisément la nécessité de pourvoir à ce que le directoire exécutif ne soit dans la dépendance absolue d'aucun corps, pour qu'on ne puisse pas l'affaiblir et le détruire par des attaques que leur succès infaillible rendrait très-fréquentes, que notre division est précieuse ; car le conseil des 500 ne se déterminera qu'à bon escient à mettre en prévention un homme qui en serait relevé par le conseil des anciens ; et le conseil des anciens ne s'avisera pas non plus d'admettre la prévention, et de prononcer, sans de très-fortes raisons, l'accusation contre un homme qui pourra revenir prendre sa place après avoir été acquitté par un jury national et par des juges tous parfaitement indépendans du corps législatif ? Mais dans le systême contraire, chaque section ne voulant pas rester en arriere de l'autre, pour témoigner son ardent amour pour le Peuple, se fera un devoir de dénoncer et de mettre, tous les huit jours, en prévention, un membre du directoire. Jugez que de factions et de bouleversemens naîtraient d'un pareil ordre de choses ?

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendemiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendemiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de Salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du [illegible] jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Quintidi, 5 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*j. 23 juillet 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 24 juin.

La fatale affaire de l'échange de la Baviere vient d'être encore une fois remise sur le tapis. Les circonstances où se trouve placé l'Empire germanique donnent à cette intrigue un caractere plus sérieux que jamais. La maison d'Autriche donne par là aux princes allemands éclairés plus de raisons de détester son ambition, et par là même leur suggere qu'il y a urgence à précipiter la chûte de la prepondérance autrichienne.

L'électeur ayant appris ce qu'on lui a donné pour être les projets de la cour de Vienne, eut sur le champ une conversation très-vive et très-animée avec l'envoyé impérial.

Ce dernier ne réfuta la nouvelle que très-vaguement.

L'électeur fit présenter à l'instant au vice-chancelier de l'Empire par le baron de Reichlin, son envoyé à Vienne, un mémoire dont voici le sens.

Note de S. A. l'électeur de Baviere à S. M. l'empereur.

Son altesse électorale a été informée par différentes voies, que les ennemis méditent le projet de s'emparer de la ville de Manheim, et de passer le Rhin : les préparatifs qu'on leur a vu faire, le silence du commandant français, qui n'a pas répondu à la demande qui lui a été faite à ce sujet, toutes ces circonstances rendent cette conjecture très-vraisemblable. Il y a donc bien à craindre pour le Palatinat de la rive droite, et même pour la Baviere de la part de l'ennemi.

Mais il y a bien plus à craindre encore pour son altesse électorale de la part des armées impériales et royales ; car l'électeur vient d'être informé que le comte de Carletti négocie à Paris pour la sérénissime maison archiducale d'Autriche, qu'il établit comme un article séparé et secret de sa négociation, le consentement que donnerait la France pour surprendre la Baviere ; qu'à la suite de ce plan les armées impériales et royales, en retournant, occuperaient ce pays, et qu'en échange on céderait les Pays-Bas, dont on recherche la reddition ; qu'en reconnaissance de ce service, le comte de Carletti offre le consentement de S. M. impériale et royale pour reculer jusqu'au Rhin les frontieres de l'Etat Français.

On cite, comme source et comme garant public de cette nouvelle, le baron d'Hardenberg, ministre de Prusse, et le ministre Hessois de Waitz ; et l'on promet à son altesse électorale de la défendre contre tous les malheurs dont elle est menacée, si elle accéde à la paix conclue entre la France et la Prusse ; on le lui promet en vertu de l'article XI de ce traité, en observant toutefois les formes constitutionnelles de l'Empire, et en suivant la marche qu'a tenue à la diete le ministre plénipotentiaire de l'électeur.

Quelqu'éloignée que soit son altesse électorale de mettre sur la même ligne ces nouvelles et les sentimens patriotiques, la sincérité, la justice sublime et respectable, et l'assurance d'amitié tant de fois réitérée de S. M. impériale et royale, son altesse desirerait néanmoins d'être rassurée par une réponse cathégorique du ministere impérial, le soussigné étant chargé de la solliciter instamment.

Réponse du cabinet de Vienne à l'électeur de Baviere.

Votre excellence a bien fait de déclarer ce bruit pour une calomnie.

Après m'être expliqué avec la chancellerie secrette de cour et d'Etat, je peux vous donner l'assurance positive et satisfesante qu'il mérite la premiere place parmi les faussetés multipliées répandues depuis quelque tems contre la très-haute cour, dans l'intention d'égarer des Etats bien pensans ; il faut donc le contredire formellement et avec énergie, comme une calomnie impudente, et il ne sera pas difficile de rassurer pleinement son altesse électorale palatine, puisque ce serait offenser la probité reconnue de la très-haute cour, que de faire la plus légere attention à cette noirceur, et qu'il est évident qu'on n'a d'autre but que d'ébranler l'attachement de son altesse électorale pour S. M. impériale, et la constitution de l'Empire, et d'engager ce prince à faire des démarches isolées et dangereuses, comme il appert par le mémoire de la cour de Munich.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 mai.

On attend ici un nouvel ambassadeur britannique, débarqué à Cadix. La frégate à bord de laquelle il est venu a déja remis à la voile pour transporter à Portsmouth une somme d'argent appartenant au commerce.

La Cour commence enfin à sentir que l'Angleterre, après avoir cherché des complices, veut dans la détresse qui la serre, avoir des compagnons de malheur. La haine de l'Europe n'est pas un fardeau qu'on aime à partager.

Le marquis d'Iranda reçut derniérement, à sa maison de campagne d'Aranjuez, un ordre du roi de se transporter sur le champ à la Cour, où il eut une longue conférence avec le roi, la reine et le premier ministre. Le dernier lui donna une lettre en français, pour le général républicain Moncey. Immédiatement après cette entrevue, le 3 de ce mois, Iranda partit pour Saint-Sébastien. On assure que c'est là, et non à Bâle, que vont s'ouvrir les négociations avec la France. Il n'est personne qui n'applaudisse à ce choix.

Le marquis d'Iranda, quoique âgé, est connu par ses talens, sa sagesse et ses connaissances en matieres politique et commerciale.

TOSCANE.

Livourne, le 16 juin.

Une frégate anglaise nouvellement entrée dans ce port, déclare avoir quitté, il y a trois jours, auprès de Mahon, l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Notham, et augmentée d'une division aux ordres de l'amiral Mann. Ces forces réunies forment un total de 24 vaisseaux de ligne, dont six à trois ponts et plusieurs frégates. Elles attendent à la hauteur de Minorque un convoi anglais destiné pour Livourne. L'escadre espagnole ne se réunira pas à cette flotte.

La flotte française, composée de 22 vaisseaux de ligne, est à l'ancre aux isles d'Hieres, après une assez courte croisiere.

La frégate française *la Léonide*, est arrivée ici avec des dépêches adressées au consul de cette Nation.

Le vaisseau napolitain *le Tancrede*, de 74, vient de rentrer à Naples, pour y débarquer son équipage, attaqué d'une maladie épidémique. Il était joint à l'escadre anglaise, ce qui paraîtrait indiquer qu'elle est elle-même travaillée de maladies.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Larévellière-Lépaux. — Quatrieme observation.

On voudrait qu'ils eussent non-seulement une initiative et un refus respectifs, mais aussi qu'ils se communiquassent leurs observations. Ici, je vous l'avoue, j'aimerais mieux une assemblée unique que deux corps que l'on mettrait ainsi en présence, et pour me servir d'une expression familiere, le poing sous le nez.

Un procès par écrit entre deux pareils athleres, serait le combat des deux taureaux ; tout ce que l'amour-propre et l'ambition la plus dévorante ont d'activité et de fureur, serait bientôt mis en œuvre par les chefs des deux conseils, et vous n'auriez fait qu'organiser constitutionnellement la guerre civile la plus prochaine et la plus inévitable. Des motifs de refus ne seront-ils pas toujours assez connus par la publicité des discussions qui ceux n'entraînent pas des suites effrayantes, et n'engagent aucun débat, puisque le refus fait, tout est consommé.

On cite cependant, à l'appui d'un pareil systême, l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique ; rien néanmoins ne se ressemble.

L'Angleterre a un pouvoir royal qui seul produit des lois de fait, ainsi point de débats.

La chambre haute est composée d'une antique pairie, très ridicule sans doute aux yeux des philosophes, mais très-respectable aux yeux de la multitude de ce pays, d'après ses habitudes, d'autant qu'elle est le canal des graces, et que sa grande fortune la rend la source de beaucoup de bienfaits. D'où il résulte qu'il ne peut s'engager aucun débat dangereux entre les deux branches de la législature ; débats qui, au surplus, ne peuvent avoir le même degré d'intérêt que ceux qu'on propose, puisqu'il y a encore un reviseur supérieur, qui est le roi.

L'Amérique est presque dans le même cas, son sénat est très-fort par ses grandes propriétés, et parce qu'il exerce concurremment avec le président des Etats-Unis, une portion du pouvoir exécutif, parce que seul il est le tribunal suprême de la Nation.

Mais au surplus, lorsque vous citez les Etats-Unis, voyez quelle différence entre eux et nous. La profession agricole de presque tous les habitans, tous propriétaires, leur caractere réfléchi, la grande distance que leurs habitations ont entre elles, la médiocre population des plus fortes villes, la simplicité des mœurs, tout tend à entretenir la paix chez eux ; et chez nous tout tend à la troubler. Si donc vous mettez vos deux conseils en présence, par quelque voie que ce soit, vous jetez un ferment dans l'Etat, qui ne tardera pas à se développer et à l'embrâser. Et puisqu'on cite les Etats-Unis, je les citerai aussi, et avec complaisance, car je me suis fait, depuis long-tems, la douce habitude de chérir et d'admirer les hommes de cet heureux pays.

Eh bien, un grand nombre de citoyens, dont le témoignage est irrévocable, m'ont assuré que presque tout ce qu'il y a ici d'Américains éclairés, lorsque la constitution proposée par les onze parut, la regarderent comme très-supérieure à la leur ; et précisément ce qu'ils y trouvaient de mieux, c'est que les pouvoirs y sont divisés sans qu'ils puissent se combattre et se confondre, comme dans la constitution américaine.

Ils ajoutaient une autre considération qui ne tient pas essentiellement à la question, mais qui n'y est pas étrangere : c'est que le directoire exécutif proposé a tout l'esprit de faire ce que l'on pourrait exiger d'un gouvernement héréditaire, sans en avoir les inconvéniens, puisqu'il est partiellement amovible, et sans avoir en même-tems l'inconvénient de la royauté élective, qui aurait déjà amené en Amérique la guerre civile, et à sa suite la royauté héréditaire, sans les causes que j'ai rapportées ci-dessus, et sans la profonde moralité du général Washington.

Cinquieme observation.

La minorité fait la loi à la majorité.

1°. Ici on déplace la question.

Il est bien vrai que dans toute association libre et indépendante, il faut que la majorité fasse la loi à la minorité : c'est un point sans lequel nulle association ne peut exister.

Cela est vrai à plus forte raison pour toute association politique. Mais un corps législatif est-il une association libre et indépendante ? Non certainement ; ce serait une grande erreur de le penser : c'est uniquement un instrument appartenant à l'association politique, et non une association politique elle-même. Ainsi dès lors que la société a voulu et continué de vouloir que tel de ses instrumens politiques soit constitué de telle maniere plutôt que de telle autre ; qu'on y vote à tel nombre de voix en plus ou en moins qu'à tel autre nombre, le principe n'est nullement blessé. La question se réduit donc ici à savoir s'il vaut mieux, d'après le résultat, que le conseil des anciens soit moins nombreux que le conseil des 500, et c'est ce que Daunou vous a hier parfaitement démontré.

Villetard. Je suis d'avis de diviser le corps législatif en deux parties, mais je ne suis pas d'accord avec le comité sur le nombre des membres qui doivent composer chacun de ces conseils. Il me semble que celui d'entr'eux qui délibérera définitivement la loi, devrait avoir les moyens de réunir sur lui la confiance que le grand nombre inspire. Je craindrais qu'une chambre composée de cinq cents personnes qui à la témérité et à l'ambition propres à la jeunesse, joindraient quelques talens, ne fit bientôt la loi au conseil des anciens.

D'un autre côté, si vous mettez un nombre d'hommes égal dans chacun des conseils, vous établissez une lutte continuelle entre eux, parce qu'ils seront d'égale force. Je pense donc qu'il faudrait que la chambre des anciens fût composée de quatre cents personnes, et celle des jeunes gens de trois cents cinquante.

Enfin, je voudrais qu'on ne pût entrer qu'à 45 ans dans la chambre d'acceptation des lois, car il me semble ridicule d'appeler chambre des anciens un conseil composé d'hommes qui n'ont pas plus de 40 ans ; on n'est pas vieux à cet âge.

Creuzé-Latouche. La commission a cru devoir mettre toute l'imagination dans la partie du corps législatif qui propose les lois ; parce qu'il faut qu'il y ait là beaucoup d'idée ; mais lorsqu'il s'agit de donner à ces projets le caractere et la force de loi, on ne peut trop apporter de calme, de raison et de dignité. C'est pour cela que nous avons environné le conseil des anciens de tout ce qui peut lui donner de la confiance. Nous avons fixé à 40 ans l'âge auquel on pourrait y entrer, parce que nous n'avons pas voulu que ceux qui y seraient admis, eussent passé toute la force de l'âge, et qu'il ne leur restât plus que la faiblesse et la débilité de la vieillesse.

Cela est d'autant plus nécessaire que ce corps sera toujours sur la défensive, et que la faveur populaire ne sera pas toujours pour lui ; mais ce qui lui attirera la considération et le respect, c'est que ses discussions seront toujours sages, réfléchies, parce

qu'elles ne porteront jamais que sur des objets fixés à l'avance, déjà discutés dans le conseil des cinq cents, et sur lesquels les membres du conseil des anciens auront eu le tems de méditer et de se former une opinion raisonnée et invariable. Nous pouvons juger de la dignité que cette marche donnera au conseil des anciens, par ce qui s'est passé quelquefois parmi nous. Lorsqu'une grande question était annoncée long-tems à l'avance, tout le monde la méditait, se préparait à la traiter; la discussion n'était plus un ramas de motions indiscrettes et inconsidérées, les débats acquéraient vraiment de la grandeur et de la solennité, et l'on obtenait de bons résultats. C'est ce qui arrivera toujours dans le conseil des anciens.

Roux, de la Haute-Marne. On parle de la chambre des anciens comme de celle où sera la raison; moi, je pense qu'elle doit être partout; croyez-vous que dans toutes les assemblées on fera des choix par rapport à l'âge, de maniere à ce que les deux chambres soient composées comme la commission le propose, c'est-à-dire, en mettant la sagesse d'un côté et l'action de l'autre? Je pense qu'il faudrait plutôt laisser nommer tous les membres du corps législatif indistinctement, sans dire qu'ils appartiendront à une chambre plutôt qu'à une autre; je pense qu'il faudrait qu'ils se réunissent ensuite, et qu'ils fissent eux-mêmes le choix de ceux d'entre eux qui devraient composer la chambre de sanction. Personne n'aura plus d'intérêt à bien faire cette distinction que ceux qui partageront la commune responsabilité: car il ne faut pas croire que l'opinion publique distinguera la chambre de proposition et la chambre de sanction: elle pesera sur le corps législatif entier.

Girod-Pouzol. Il me semble qu'il n'a été fait aucune objection solide contre le projet de la commission. Nous avons tous senti qu'une assemblée unique pouvait renverser la constitution, en excitant des insurrections continuelles pour envahir tous les pouvoirs; c'est pour cela que nous avons voulu diviser le corps législatif en deux chambres, dont l'une s'opposât toujours à l'ambition de l'autre. Le projet de Roux présenterait tous les inconvéniens d'une chambre unique, car l'esprit de parti présiderait nécessairement au choix que cette assemblée ferait de ceux de ses membres qui devraient s'opposer à ses lois. On prendrait des hommes qu'on voudrait perdre, ou de la complaisance desquels on serait sûr.

Deleyre. Le nouveau plan de constitution présente sans doute des changemens heureux et nécessaires; mais il m'effraie, il m'attriste. Pourquoi? c'est que j'y vois couper ou scier un corps en deux pieces. Est-ce qu'il avait trop de vie, ou de sang? Mais vous mettez une scission de droit, à la place d'une dissention de fait: mais la rivalité de pouvoir ou d'influence élevera bientôt entre deux sections, ou chambres, ou conseils, une lutte naturelle de passions et d'opinions; et dès-lors loin de rétablir l'harmonie, vous l'éloignez à jamais en détruisant l'unité de représentation qui doit caractériser et distinguer de toutes les autres démocraties, votre République une et indivisible.

Ces deux pouvoirs d'un sénat ou conseil d'*anciens*, et d'un conseil de *jeunes*, appelleront le contre-poids d'un troisieme pouvoir pour concilier les deux, et dans les chocs d'une trop forte et trop longue opposition, fixer la prépondérance de l'un sur l'autre. Delà naîtrait infailliblement la nécessité d'une dictature, ou de toute autre magistrature, qui, d'abord provisoire et temporaire, deviendrait insensiblement perpétuelle, ou ne serait remplacée que par la monarchie.

Si vous n'y prenez garde, une troisieme constitution, fruit d'une troisiéme révolution, amenera peut-être une quatrieme constitution par une quatrieme révolution. Mais après qu'une assemblée unique s'est déchirée et mutilée de ses propres mains, qui ne voit que cette unité d'organisation était essentiellement vicieuse?.... Conséquence extrême, erreur de la plupart des esprits, qui prenant des maladies accidentelles pour des vices de tempérament, pensent qu'une constitution robuste est désordonnée dans la nature, parce qu'elle est exposée à des crises et des secousses inséparables de sa vigueur! insurrections, séditions, guerres lentes ou furieuses, étrangeres ou civiles: voilà l'épreuve commune à toutes les révolutions de la liberté; cette vie des Peuples qui, comme la vie humaine, commence et finit par les douleurs.....

Il était comme impossible que la révolution française n'éprouvât pas des résistances proportionnées à la force de son mouvement, qu'en y frappant sur toutes les dominations, sans qu'elle ressentît le contrecoup de leur réaction, et que la guerre de dix Nations contre une seule n'entraînât pas une foule de maux particuliers et de fléaux publics, d'erreurs dans les remedes, d'irritations dans les souffrances, d'attentats impunis et de supplices criminels; enfin, que du sein de toutes les fermentations naturelles aux élémens du bien et du mal ne débordât cette écume d'impuretés dont les tourmentes continuelles d'un trajet de la monarchie à la République, devaient troubler et fatiguer l'océan de cette même révolution.

Mais aussi sans l'unité de la représentation nationale, sans les assemblées de communes, de sections, et peut-être même de sociétés populaires, plus de maux et moins de biens seraient éclos de ce mouvement créateur et régénérateur; on n'eût point renversé le trône par un triple assaut, ni hérissé tout à coup de légions armées quatre cents lieues de frontieres, ni mis à contribution la surface et les entrailles de la terre pour une moisson de salpêtre ou de victoires, ni fait travailler tous les métaux, et les élémens et les bras à la fabrication de nos armes; et voilà cependant la merveille opérée par, avec, ou malgré l'organisation d'une seule assemblée en corps législatif; sans doute aussi de violentes convulsions ont accompagné cet enfantement de la démocratie, mais le Ciel, la Terre et la mer ne s'épurent que par des orages, des volcans et des tempêtes. Les esprits de flamme et de faction, remuans, ambitieux, imposteurs ou fanatiques, ont dominé dans les assemblées populaires, et de là dans le choix des représentans de la Nation, où beaucoup d'électeurs ne voyaient leurs égaux que dans leurs complices d'incendie.

Ces esprits, dont chacun pouvait s'appeler *légion*, ont porté le feu, la discorde et la mort sur leurs pas dans la Convention; mais ces hommes, enfantés du sang et des dents de l'hydre anarchique, se sont heureusement entr'égorgés eux-mêmes sur le champ de bataille qu'ils avaient semé de leurs germes de carnage....

On vous parle sans cesse des maux que vous avez faits ou laissé faire, mais songez combien vous en avez détourné que vous préparaient les rois, la noblesse et le clergé; si la révolution eût reculé de peur ou de faiblesse, l'aristocratie ou la monarchie auraient repris plus qu'elle n'avaient perdu, et se seraient rétablies à jamais par tous les arts de la tyrannie qui leur étaient si familiers; enfin, graces à vous, à vos armées, à la Nation entiere, les nobles, les prêtres et les rois n'y sont plus, à moins que vous ne les fassiez rentrer par les portes de deux chambres.

Je l'avoue, un pressentiment de nouveaux malheurs, sorte d'éclair qui nous guide quelquefois dans les ténebres de l'avenir, cette terreur involontaire qui devance les grands périls, cet instinct qui, dans l'homme, est encore l'admoniteur de la raison, me poursuit, et le jour dans nos assemblées, et la nuit dans les insomnies. Eh quoi! tant de sacrifices et de privations, nos longs jeûnes et nos tristes veilles, tout serait-il consommé, jusqu'à la racine de nos espérances? l'épuisement de nos trésors serait-il donc la moindre de nos calamités? aurions-nous perdu sans retour le fruit de tous nos biens et le prix de tous nos maux? Oui, je le crains; par la distinction de deux conseils permanens, va reparaître l'aristocratie avec cette longue chaîne d'usurpations qui sappant d'abord l'égalité, renverse bientôt la liberté.

Si le suffrage d'un tiers de la représentation vaut autant et plus que le vœu des deux autres tiers, premiere inégalité qui choque la nature des choses et la balance des esprits, la minorité l'emporte sur la majorité, lorsqu'elle y fait contre-poids; qu'est-ce donc avec une prépondérance de droit?

Observez, je vous prie, que la minorité prépondérante peut se trouver de cent vingt-six voix, contre six cents vingt-quatre, et le premier nombre balancer ou même emporter le second par un *veto* qui le réduit à zéro. Mais est-ce donc au grand nombre à proposer ce que le petit nombre doit accepter ou rejeter? et ne serait-il pas plus conforme à la raison et à l'expérience, comme à la nature de la démocratie, qu'un conseil d'anciens fût chargé de mûrir, peser et proposer les lois que la grande représentation de la multitude délibérerait de consentir? la voix du Peuple ou la loi qu'il a droit de sanctionner par lui-même ou par ses représentans, n'a-t-elle pas un double poids de sagesse et d'autorité dans un double de suffrage?

Craignez, dans l'élection des deux conseils, qu'on ne mette un très-grand soin à bien composer le premier, et dès-lors trop de négligence à former le second; ou qu'on ne hasarde dans le premier des sujets très-communs, tandis que le second se remplira d'hommes de talens.

Craignez, après l'élection, que l'opinion publique, s'attachant à l'un des conseils, l'autre ne tombe dans une défaveur avilissante; et que chez une Nation dont la frivolité n'a jamais connu le respect de la vieillesse, toutes les préventions ne se tournent vers l'âge de la force, unie encore aux graces, qui donnent tant d'empire à l'éloquence.

Si vous pesez des deux côtés le talent, les lumieres et la moralité, vous devez en trouver plus dans un nombre double que dans une moitié. L'âge ne fait point une ligne de séparation pour les talens et les vertus, comme pour les facultés physiques, où même celles de l'ame s'attachent le plus constamment. La nature conserve encore plus de vigueur d'esprit dans l'âge moyen des passions que dans celui de leur déclin. De trente à cinquante ans, voilà la force de la vie, la supériorité du génie et l'éminence de la vertu. C'est le tems de se transmettre à la postérité par des fruits et des monumens durables, lorsqu'on est né pour laisser après soi des traces de son existence. Mais plus l'âge viril est près de la jeunesse, quand elle ne s'est pas flétrie avant le tems, plus on garde la fleur des premieres vertus, cette candeur de l'adolescence dont le fruit est la probité, cette sève des bonnes mœurs qui distinguent et prolongent les jours de l'homme sans tache et sans reproche. Avant ce période de la vie, trop d'ardeur et de légereté, plus de voiles que de lest. Après ce période, trop de pesanteur ou d'indifférence, et moins de capacité que d'inactivité, défaut que l'expérience ne saurait compenser; habitudes invétérées, mais plus de vicieuses que d'exemplaires, surtout chez un Peuple dépravé par les scandales d'une vieille monarchie; enfin, plus d'ambition que de lumieres, des talens plus usés qu'utiles, et plus de goûts émoussés que de penchans ennoblis: à quelques exceptions près, trop rares pour infirmer la vérité de cette observation, tel est l'état présent d'une Nation qui veut se gouverner elle-même, et ne sait pas encore s'en commander les moyens......

Si, dans une démocratie qui repose sur l'égalité des conditions et des personnes, l'inégalité des talens et des vertus, seule distinction légitime, est si difficile à discerner entre deux âges de la vie qui se les disputent, quel est le motif d'établir un partage inégal de pouvoir dans une assemblée qui représente également la souveraine puissance ou la suprême volonté du Peuple? On cite à l'appui de cette innovation, les divers gouvernemens des Nations libres; mais les exemples ne passent en autorité ni d'un lieu, ni d'un tems, ni d'un Peuple à l'autre. Que de choses et de moyens changent avec les siécles, chez la même Nation! Le despotisme n'a qu'un mode, une forme. La liberté peut en avoir sans nombre, et surtout la démocratie; mais plus on la mêle d'élémens inégaux, plus elle s'altere.

On vous cite l'antiquité. Rome, Athênes, Sparte avaient leur sénat. Mais à Sparte étaient deux rois, gouvernés par le Peuple, et les lois et les mœurs; deux rois héréditaires, dont aucun ne put usurper la souveraineté que son rival ou son collégue lui disputait. A Rome, furent des tribuns, l'ouvrage et l'aliment éternel des factions; à Rome, une dissention naturelle entre deux ordres de citoyens; et pour remede à l'anarchie, une dictature, porte de la tyrannie.

Le sénat romain ne fut pas noble sans doute dès son origine, ni perpétuel et inamovible dans ses membres, ni surtout héréditaire dans ses familles; cependant il le devint par cette lépre contagieuse d'ambition qui s'attache aux grandes places, qui du siége, ou de la robe, gagne le cœur de l'homme, et n'en sort plus. Partout des germes de destruction dans les Républiques anciennes. Mais ces Peuples dominateurs de la mer et de la terre, ne méritaient pas de rester libres, puisqu'ils avaient des esclaves. Ces Peuples furent toujours en guerre, les Grecs entr'eux; les Romains contre le Monde entier; Républiques trop faibles ou trop puissantes, pour s'arrêter dans les bornes de la petitesse, ou les limites de la grandeur.

On vous cite des Etats libres de vos jours, ou sous vos yeux. La Suede est partagée en quatre ordres de citoyens, avec un sénat, mais sous un roi. L'Angleterre a ses deux chambres, mais par cela même a besoin d'un roi. Douze années de démocratie ne suffirent pas à Cromwell pour extirper les germes de l'aristocratie; la race, l'opulence et l'orgueil héréditaire de la noblesse, et c'est pourquoi la royauté fut ressuscitée avec les deux chambres; c'est-à-dire, un troisieme pouvoir corrupteur des deux autres: aussi le Peuple sur l'enclume, y gémit sous trois marteaux. Mais il lui reste encore les cent bras de Briarée et le poids de ses fardeaux, qui lui redonne le sentiment de sa vigueur, et l'avertit en même tems de l'usage qu'il doit en faire. L'Angleterre vous insinue à votre insu ses deux chambres, et vous offrirait bientôt la paix à ce prix. Mais craignons de son gouvernement plus les formes que les forces, et les deux chambres avec un roi plus que ses arsenaux et ses ports.

L'établissement de deux chambres est encore, comme il le fut d'abord, le vœu secret de tous nos ennemis, le vœu des rois, le vœu des nobles et des prêtres, qui aiment à ressusciter les dieux et les rois sur les Peuples. Les deux chambres sont un séminaire d'aristocratie, la pire des tyrannies, car celle de plusieurs pese deux cents fois plus que celle d'un seul.

La proposition de deux conseils cache, même à ses auteurs, un germe de royalisme couvé par l'aristocratie. Après avoir suscité contre vous la ligue des rois pour vous épuiser, ou vous affaiblir par une guerre étrangere, la derniere ressource de l'aristocratie émigrée ou intestine, est de vous consumer par une guerre civile. Si vous tranchez en deux parts votre corps représentatif, elle divisera par déchiremens le Peuple représenté, qui va se partager, entre les deux âges, en deux factions. La division une fois semée, ou d'un conseil à l'autre, ou dans chacun des deux, ne pourra-qu'être irritée par un directoire exécutif qui, soit en corps, soit dans une seule tête, attirera toute la puissance en ses mains; et tandis que les deux chambres se heurteront sous prétexte de la balance des pouvoirs, agira secrettement contre l'une ou l'autre, trafiquera tour à tour de son influence avec chacune d'elles; et corrompu par la faveur de l'une, ou par la crainte de l'autre, en deviendra le corrupteur, par tous les moyens de force ou de

séduction qu'il tiendra de la nouvelle constitution. Voyez comment un conseil exécutif, créé par vous-mêmes, a su long-tems vous éluder ou vous traverser, au gré d'une faction dominante.

On ne saurait trop le répéter, dans le nouveau plan de constitution, tout penche vers l'aristocratie. Une puissance législative, divisée en deux conseils, dont le moins nombreux a la prépondérance des voix sur l'autre, et la prééminence du pouvoir par la police de l'administration municipale du lieu des sessions, par le droit de changer la résidence du corps législatif, comme si l'on voulait armer de plus de force la faiblesse de l'âge et du nombre, tant une seule inégalité doit en entraîner d'autres à sa suite; une agence exécutive réduite en peu de mains, soumise à moins encore sous un directoire qui choisit ses agens généraux, nommé lui-même par la minorité du corps législatif; un directoire revêtu de tous les ornemens et les instrumens du pouvoir, disposant de la force armée, avec l'initiative soit des déclarations de guerre ou des hostilités, avec la nomination des généraux, soit des traités d'alliance et de paix; un directoire nommant ses commissaires dans toutes les administrations de département, ses préposés à la recette des contributions, à la régie des postes, à la fabrication des monnaies; un directoire responsable envers la Nation, mais ne pouvant être définitivement accusé que par le conseil qui l'a nommé, et dès-lors mis hors de l'atteinte du souverain ou de la plus grande représentation du Peuple; un directoire enfin prolongé quatre ans dans un pouvoir immense qui s'accroît toujours par l'étendue de sa durée, en raison inverse du nombre de ses dépositaires; ces grands pouvoirs, par leur nature ou leur forme, conspirent à l'aristocratie; oui, tout y conspire, et l'administration de toutes les municipalités de chaque canton, concentrée en une seule, et la police de chaque commune, déléguée à un seul membre de l'unique municipalité, et la suppression de tous les districts pour en rapporter les fonctions aux seuls directoires de départemens, et les fonctions judiciaires rappelées à un seul tribunal par département, lequel est divisé en deux chambres, comme le corps législatif.

La nouvelle constitution renferme la division d'un seul corps en deux conseils, qui n'ont entr'eux ni l'unité, ni l'égalité, soit de dépendance, soit d'indépendance; le conflit de deux sortes de pouvoirs sans le contre-poids d'un troisieme; une partie des défauts de la constitution d'Angleterre, avec le danger de tomber dans le pire de tous; les inconvéniens de la constitution de Geneve, qui par la division de ses conseils était devenue aristocratique; et les imperfections de la constitution anglo-américaine sans les avantages ou sa nécessité.

Encore une fois, n'ayons pas perdu nos longues peines, et ne retournons pas à l'esclavage par le chemin de sang qui nous a conduits à la liberté. Mais pour nous reposer des tourmentes de ces élémens orageux, gardons-nous de prendre un écueil pour un port. La crainte de l'anarchie enfanta la constitution royale. Les trahisons de la monarchie durent amener la constitution populaire; et les proscriptions de la démagogie, nous entraînent vers l'aristocratie. Ainsi toujours une tyrannie nous précipiterait dans une autre, comme si nous étions condamnés à les essayer toutes, et que le Peuple, ou le genre humain ne pût, ou ne sût que changer de calamités et de servitude.

Cambacérès. On peut éclairer la discussion par des réflexions succinctes, sans la prolonger par d'inutiles discours: c'est dans cet esprit que j'ai demandé la parole.

La nécessité d'une division dans le corps législatif est généralement sentie; tous les bons esprits la considèrent comme le *palladium* de la liberté. Il faut deux chambres; il faut à la Nation une garantie de la sagesse et de la fidélité de ses représentans, ainsi je n'insiste pas sur une disposition qu'aucun de nous n'attaque... Mais qui nous assurera qu'il ne s'établira point une force d'opposition entre ceux qui proposeront sans cesse et ceux qui auront toujours le droit de décider; et lorsque le projet de constitution n'offre aucun moyen de vider le partage, n'est-il pas de la sagesse de prevenir cet inconvénient par d'autres précautions.

Dans les constitutions anglaise et américaine, les seules que nous puissions consulter, on a donné, dans certains cas, aux deux chambres une action réciproque l'une sur l'autre; elles exercent alternativement l'initiative ou le droit d'amendement. Pourquoi ne pas nous approprier une disposition éprouvée, et pourquoi ne maintiendrions-nous pas une égalité parfaite entre les deux conseils.

J'ajoute: cette égalité devrait se trouver dans leur formation. Je voudrais que les assemblées électorales choisissent les représentans sans désignation des membres du conseil des anciens, ni de ceux du conseil des cinq cents. Le corps législatif ferait lui-même le tirage de ceux qui, pour la premiere fois, composeraient les deux chambres; à certaines époques, la moitié des représentans passerait de l'une à l'autre, de maniere qu'à la fin de la session chaque député aurait exercé l'initiative et la sanction des lois.

Voilà, Citoyens, les réflexions que je soumets à votre sagesse, et dont le résultat me parait propre à prevenir les frottemens qui peuvent résulter de l'activité législatrice de la chambre des 500, et de l'inertie de celle des 250.

Savary. Le Peuple en déléguant à ses représentans la proposition des lois, s'est réservé de les accepter; mais comme il ne peut s'assembler pour le faire, il en remet le soin à des hommes sages et réfléchis: c'est le conseil des anciens. Cette distinction de droit en exige nécessairement une dans les mandats, ou bien la confusion des fonctions nous menerait au despotisme. Le même corps ne peut pas accepter le lendemain ce qu'il a proposé la veille.

Si vous adoptiez cette proposition, elle pourrait avoir des résultats funestes pour le Peuple. Si une faction existait dans le conseil des cinq cents, elle proposerait une loi qui lui serait favorable quelques jours avant le déplacement qui devrait avoir lieu dans les deux conseils, et elle irait bientôt après accepter dans le conseil des deux cents cinquante la résolution qu'elle aurait fait passer dans le premier conseil.

D'ailleurs plusieurs gouvernemens sont organisés comme le propose la commission des onze, et leur marche n'est point entravée. Nous n'avons pas pour la proposition de Cambacérès l'autorité de l'expérience comme pour la proposition du comité; je crois dès-lors que nous devons préférer celle-ci, car il est bien tems de ne plus faire d'essais, nous en avons trop fait qui ne nous ont pas réussi.

Ch. Cochon. Pour éviter les inconvéniens que vient de relever Savary, je proposerais que le conseil des cinq cents fût renouvelé par quart, et celui des deux cents cinquante par moitié; en conséquence, cent vingt-cinq membres de ce dernier conseil passeraient dans celui des cinq cents.

Larevellière-Lépeaux. Si vous voulez assurer la durée de la République, il faut faire des institutions qui rappellent l'amour de l'ordre et des mœurs, qui donnent de la considération aux autorités constituées. C'est commander le respect pour la loi que de choisir ceux qui la font parmi des hommes, qui, par leur âge et leur sagesse, inspirent la vénération. C'est donner une grande confiance en eux, que de les choisir parmi les hommes mariés, c'est au moins une garantie de leur moralité; c'est honorer le premier et le plus sacré de tous les nœuds, le lien conjugal, celui dont le maintien importe le à la société.

La priorité est accordée à l'article XII du plus comité.

Lehardy. Comme les noms ont quelquefois beaucoup plus d'importance qu'on ne croit, j'attaque d'abord la dénomination donnée dans le projet aux deux parties de la législature.

Le conseil des cinq cents pourrait se trouver composé de citoyens plus âgés que les membres du conseil des anciens; et je citerai à l'appui de mon observation, l'exemple de l'Assemblée nationale actuelle, qu'on ne peut pas regarder comme une chambre de jeunes gens, quoique la constitution qui existait lors de sa nomination eût fixé à 25 ans l'âge nécessaire pour être membre de la législature; au lieu que la constitution qu'on discute exige un âge de 30 ans, pour être appelé à la législature.

Je voudrais en conséquence que le nom de ces deux chambres fût pris dans la nature même des pouvoirs qui seraient délégués par le Peuple à chacune d'elles, et qu'on appelât l'une chambre de proposition, l'autre chambre d'acceptation.

Cambacérès. On a dit souvent que les dénominations n'étaient point indifférentes; j'en suis d'accord, et j'estime que cette observation s'applique ici parfaitement.

Il serait sans doute facile de trouver dans notre langue une expression qui rendrait nos idées du moins à l'égal du conseil des anciens. Mais depuis long-tems on s'effraie des mots, et il ne faut pas rappeler des souvenirs que l'on pourrait mal interpréter.

Je me réduits à demander que le conseil des cinq cents soit appelé *conseil de proposition*, et le conseil des anciens, *conseil de décision*.

Daunou. Nous avons rejeté les dénominations américaines de *sénat*, et *chambre des représentans*, parce que chacune des deux chambres sont également représentatives. Nous avons aussi rejeté la dénomination de *chambre*, à cause de la défaveur qu'on a depuis long-tems répandue sur ce mot. Les noms de *conseil des cinq cents* et de *conseil des anciens* nous ont paru présenter des idées plus sensibles que ceux de *conseil de proposition*, de *conseil de décision*, qui sont d'ailleurs trop longs.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. VI. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents.

VII. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

VIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité; elle est la même dans l'un et l'autre conseil.

IX. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriametres de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

X. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale de tous les départemens, et choisis par leurs freres d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de 1,500 hommes en activité de service.

Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

Le rapporteur lit l'article suivant?

Conseil des anciens.

Art. XI. Le conseil des anciens est composé de 250 membres.

Delbret. Je demande que le conseil des anciens soit composé de 300 membres, et l'autre de 450. Je demande en outre que la majorité des voix dans le conseil des anciens soit des deux tiers, plus une.

Daunou. Nous avons voulu marquer, même par la différence du nombre, la distinction qu'il doit y avoir entre les deux conseils. Si celui des anciens est composé d'un trop grand nombre de membres, il ne présentera que confusion. Nous l'avons tellement craint, que si nous n'avions pas été retenus par cette considération qu'il fallait un nombre de membres suffisant pour représenter un empire aussi vaste que celui de la France, nous vous aurions proposé de n'y faire entrer qu'un député par chaque département; mais pour qu'il inspirât plus de confiance et qu'il eût moins de tendance à l'aristocratie, nous avons établi un rapport d'un à deux entre les deux conseils.

L'article XI est adopté.

Le rapporteur lit l'article XII ainsi conçu:

» Il est renouvelé tous les deux ans par moitié; ses membres sont quatre années en fonctions; ils peuvent être réélus de suite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus du nouveau. »

Cambacérès. Je combats les derniers termes de l'article. Je pense que la rééligibilité doit toujours avoir lieu sans intervalle, et que ce principe doit s'appliquer à toutes les fonctions publiques.

Pour garantir le Peuple d'une séduction idéale, on ne doit point mettre d'entraves à l'exercice de ses droits. Nul ne doit être forcé de voter contre son gré, et en certains cas, la confiance est exclusive.

Je ne veux pas qu'un danger incertain nous prive d'un avantage réel. S'il y a quelques inconvéniens à voir long-tems les mêmes individus à la même place, il y a de bien plus grands inconvéniens à déplacer un fonctionnaire qui a acquis des droits légitimes aux suffrages publics. C'est ainsi que la désorganisation s'introduit et que l'excès des précautions devient un mal. Je tiens d'autant plus à mon idée, que la durée des fonctions publiques ne sera point trop prolongée. Je demande la question préalable sur la derniere disposition de l'article.

Creuzé-Latouche. Je m'oppose à cette proposition; vous devez sentir le danger qu'il y a de laisser les mêmes individus se perpétuer dans les fonctions publiques. C'est ainsi que s'est formée la noblesse dans plusieurs familles des Etats d'Italie.

Hardy. Pour prouver le danger des réélections, je citerai l'exemple des décemvirs, dont la réélection entraîna la perte de la liberté; j'invoque à cet égard le témoignage de Mably, et ce qu'il a écrit sur le danger des réélections.

Giraud-Pouzol. D'après le projet du comité, un membre de la législature pourra être en fonctions pendant quatre années, et être ensuite réélu. Il importe de laisser au Peuple la faculté de cette premiere réélection, qui est une espece de jugement prononcé par lui en faveur du législateur qui a rempli ses devoirs d'une maniere satisfaisante; c'est d'ailleurs un moyen de prévenir les révolutions et les secousses que pourrait amener un changement total. Mais, passé ce terme, je trouve fort dangereux le système des réélections: j'appuie, en conséquence, l'article du comité tel qu'il est.

Dubois-Crancé. Je demande qu'on mette d'abord aux voix la durée de la législature, que je propose de fixer à trois ans, et qu'ensuite on examine si on doit la renouveler par moitié ou par quart.

Garan-Coulon. Je pense qu'il devrait y avoir une différence entre la durée du conseil des cinq cents et celle du conseil des anciens. Je demande en conséquence que le conseil des anciens ne soit renouvelé que par moitié, et que même on puisse, lors de cette premiere rénovation, renommer les mêmes membres; mais il serait très-dangereux de mettre le conseil des cinq cents sur la même ligne.

N..... Ce n'est sûrement pas sans y avoir mûrement réfléchi que la commission a fixé à quatre ans la durée de la législature; mais je crois qu'il faudrait renouveler le conseil des anciens tous les ans par quart; il en résulterait qu'il y aurait plus

de suite dans l'esprit de cette chambre. On n'obtiendrait pas cet avantage si elle était renouvelée par moitié tous les deux ans, parce que la moitié nouvelle serait égale en force à la moitié ancienne, et pourrait, finon changer l'esprit de la chambre, au moins le contrebalancer d'une manière bien notable.

Guyomard. Si le renouvellement ne se fait pas chaque année, il arrivera que les mêmes hommes seront toujours représentans et jamais représentés. Une session de quatre ans est beaucoup trop longue, si j'en juge par l'impatience que j'ai de n'être plus ici. (Applaudissemens.) Vous écarteriez ainsi de la législature ceux qui pourraient bien quitter leurs affaires pendant deux ans, mais ne pourraient pas les abandonner pendant quatre. Après avoir exercé le suprême pouvoir, il faut aller se retremper dans la source de l'égalité. Je demande qu'on ne puisse pas être réélu de suite au corps législatif, afin qu'on obéisse aux moins aux lois qu'on aura faites soi-même.

Daunou. Si l'on renouvelle par quart, il est clair que les nouveaux venus n'auront jamais assez d'influence pour balancer les trois autres quarts anciens. Prenez garde d'ailleurs que pour faire le renouvellement proposé, il faudrait chaque année rassembler les électeurs ; vous en feriez par cela même des hommes trop puissans : vous leur donneriez trop souvent l'occasion d'exercer leurs fonctions. L'on peut ajouter que depuis six ans nous vivons au milieu des travaux et des troubles de toute espece, que le Peuple a besoin de repos, et qu'il faut penser à ne plus le fatiguer par des assemblées qui, devenant trop fréquentes, seraient désertes.

Dubois-Crancé. Ces raisonnemens ne répondent pas aux craintes que j'ai que, si le conseil est renouvelé par moitié, la moitié nouvelle qui sera en même force que l'ancienne, ne lutte contre celle-ci, et n'occasionne des chocs qui pourraient être funestes pour la chose publique. Tous les hommes qui débutent cherchent à s'élever, à se faire connaître ; (Vifs applaudissemens.) tous les moyens leur paraissent bons, pourvu qu'ils parviennent à leur but, et nous ne pouvons douter qu'ils ne réussissent en contrariant ouvertement l'avis et les opérations d'un corps qui n'aura pas toujours une grande popularité. (Nouveaux applaudissemens.) Les troubles renaîtront encore, et plus un Peuple est en tourmente, plus il est voisin de l'esclavage. Semblable à Oreste poursuivi par les furies, quand il est affaissé sous le poids de la révolution, il succombe, il s'endort et se laisse enchaîner. Pour que personne ne profite de son sommeil, il serait nécessaire que ceux qui le surveillent ne restassent en place que pendant trois ans.

Cambacérès. Malgré les applaudissemens dont le préopinant vient d'être couvert, et malgré la défaveur que ces applaudissemens me présagent, je n'hésite point à exprimer ma pensée. Il y a sans doute quelque courage à combattre des opinions qui paraissent dictées par le sentiment de popularité ; mais il est bon aussi de dire au Peuple qu'il compromet sa liberté par l'usage immodéré qu'il pourrait en faire, et que son intérêt bien entendu lui demande de repousser les formes d'une démocratie trop active.

J'ai dit dans des momens moins calmes qu'on nous perdrait par les élans de la démagogie, je ne me départs point de cette idée. Plusieurs ici craignent avec raison la tyrannie et les usurpateurs ; je redoute encore bien plus les désordres de l'anarchie. Ce ne sera point en tenant sans cesse le Peuple en activité, que vous lui ferez goûter les douceurs du repos dont il a un si grand besoin ; on me parle sans cesse d'égalité, comme si quelqu'un avait proposé de la détruire. On craint le retour de la noblesse, comme si 7 ou 8 ans d'exercice dans un emploi public, devaient former un titre héréditaire ; on redoute l'ambition des uns et les talens des autres ; on ne parle point des malheurs qui peuvent résulter d'un corps législatif trop affaibli ; pour moi, je ne redoute point de pareilles craintes ; je veux que le gouvernement puisse aller, et il n'ira point, si le jeu des ressorts est arrêté par de fausses combinaisons. Il faut à la France des institutions vigoureuses, il faut lui donner de bonnes lois, sans chercher à atteindre une perfection chimérique ; et pour terminer cette opinion par un exemple, Robespierre s'opposa à la rééligibilité ; que fit-il pendant l'Assemblée législative ? il employa tous ses moyens à intriguer à la commune, dans les sociétés populaires, dans les sections, et il prépara ainsi toutes les calamités dont nous avons été les témoins ou les victimes.

Girod-Pouzol. Je pense que le plus grand mal qui puisse nous arriver, c'est d'éprouver des changemens dans l'esprit de notre législation ; nous éviterons ces inconvéniens en ne fesant renouveller le corps législatif que par tiers, comme l'a proposé Dubois-Crancé ; parce qu'alors la majorité des deux tiers sera toujours la même. Les grands orages que nous avons éprouvés ne sont venus que des changemens trop fréquens des Assemblées représentatives. Je proposerais donc que la durée de la législature fût de six ans, et qu'elle fût renouvellée tous les deux ans par tiers. De cette maniere on concilierait les avantages de la proposition de Dubois-Crancé avec la nécessité de ne pas trop fatiguer le Peuple par la multiplicité des assemblées politiques.

Garran. La divergence des opinions sur cette matiere prouve qu'elle a besoin d'être méditée : j'en demande le renvoi à la commission.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Des négocians de Nantes, cruellement persécutés par d'indignes représentans du Peuple, et qui ont gémi dans les prisons sous le régime tyrannique qui a pesé sur la France jusqu'au 9 thermidor, viennent à la barre solliciter la Convention en faveur de Robert-Lindet, le seul des membres de ce comité despotique qui se soit intéressé à eux jusqu'à plaider leur cause devant les tyrans de la France ; ils invitent la Convention à séparer dans sa justice la cause de Lindet, de celle des monstres dont il était loin de partager les principes.

Villers. Les pétitionnaires viennent de faire une démarche dictée par le plus beau sentiment dont l'humanité puisse s'honorer ; vous verrez de semblables traits se reproduire plusieurs fois dans le cours de la révolution ; ils invoquent votre justice en faveur de Robert Lindet, qui pendant le régime tyrannique qui a désolé la France, a seul osé plaider leur cause et celle de l'humanité.

Je n'examine pas en ce moment quelles ont pu être les opinions de Robert Lindet, je crois que comme député il n'en doit compte à personne ; mais je dois dire avec ces victimes de la tyrannie, qu'il était dans ce régime le seul qui fût abordable. Je me borne à demander le renvoi de cette pétition au comité de législation pour en faire un prompt rapport.

Plusieurs voix. La liberté.

Lecomte, de la Seine inférieure. Je dois aussi rendre justice au représentant du Peuple Robert Lindet, j'ai eu pendant plusieurs mois occasion de me présenter au comité, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai eu qu'à m'en féliciter. Je ne parlerai pas non plus de ses opinions, que je n'ai point entendues et que je ne veux point juger, bien convaincu, avec le préopinant, que chaque membre doit à cet égard jouir de toute liberté. Mais s'il n'est accusé d'aucun délit public, si les départemens qu'il a parcourus s'empressent de lui rendre justice, je crois que la Convention la lui doit aussi. En conséquence je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport dans trois jours.

Le renvoi pur et simple est demandé et décrété.

Une députation de la section de Guillaume-Tell est admise à la barre.

L'orateur. L'anniversaire du 9 thermidor approche, et les bons citoyens sont encore incertains s'ils doivent se livrer à la joie qu'inspire cette époque célèbre.

Vingt fois depuis cette époque, des hommes pervers ont tenté de ressusciter la tyrannie décemvirale. . . . . Ils ont voulu relever la Montagne et ses partisans, comme si ses crimes pouvaient jamais être oubliés ! Et qui a dressé ces bastilles innombrables dont la France était couverte ? la Montagne. Qui a dressé ces échafauds permanens, sur lesquels périssaient chaque jour tant de victimes ? la Montagne. Qui a envoyé au supplice tant de représentans estimables ? la Montagne. . . . Un grand Peuple ne se laisse pas enchaîner deux fois ; vous avez porté des fers avec nous, vous n'êtes pas plus disposés que nous à les reprendre. . . . On a voulu surprendre aux comités la liberté sans jugement, des hommes arrêtés comme terroristes, et par quel motif ? par la crainte du massacre des prisons. Non, les bons citoyens ne souffriront jamais de nouvelles horreurs : ils voudraient pouvoir arracher des fastes de notre histoire celles qui se sont précédemment commises. Rendez à la liberté ceux qui n'ont que des erreurs à se reprocher ; ne leur rendez pas toutefois leurs armes, jusqu'à ce que leur conduite nous ait déterminés à les demander pour eux. Nous vous demandons le prompt jugement des détenus, la destruction entiere des factieux, l'anéantissement des agioteurs, le regne de la loi. (On applaudit.)

N. . . Je demande que le rapport du comité d'instruction sur la fête du 9 thermidor, comprenne en même tems celle du 10 août.

Cette proposition est décrétée.

Un membre, en rappelant l'action de ce brave sous-officier, qui, tombé au pouvoir des Anglais, conserva sur sa poitrine le drapeau tricolore de son régiment, annonce que ce brave républicain vient de rompre ses fers, et qu'il est arrivé, lui vingt-deuxieme, à Brest. On sait maintenant qu'il s'appelle Richard, sergent-major au 1er bataillon du 102e régiment.

On demande la mention honorable pour le 102e régiment en entier, et le renvoi de ce trait héroïque au comité de salut public, pour l'avancement de ce brave défenseur de la Patrie.

Les deux propositions sont décrétées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

GRAVURES.

Six gravures dans la proportion de 6 pouces sur 4, présentant chacune deux ronds parallel es sur la même planche.

La premiere et la seconde représentent le buste de Michel Lepelletier, plusieurs traits honorables de la vie et sa mort généreuse.

La troisieme, le buste de Mutius-Scœvola, et son action courageuse devant Porsenna.

La quatrieme, J. J. Rousseau composant le Contrat-Social, et sa tombe à Ermenonville.

La cinquieme, le buste de Guillaume-Tell, et le moment où, après avoir tué le gouverneur Grisler, il s'écrie : *ô ma Patrie! reprenez ta liberté, le tyran n'est plus!*

La sixieme, la conspiration du 9 thermidor, découverte et punie.

Ces gravures se vendent chez l'auteur, le citoyen Poisson, passage du ci-devant cloître Honoré, allée du marchand de parasols.

LIVRES DIVERS.

La morale naturelle ramenée aux principes de la physique, avec cette épigraphe :

Le principe des Droits de l'homme se déduit de l'analogie de ses facultés morales.

Par Bruce, professeur de philosophie à Edimbourg ; traduit de l'anglais par Verlac. Paris, chez le traducteur, rue Honoré, n° 359, près la Conception, 1 vol. grand in-8°. Prix, 8 liv, et 10 liv. franc de port.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne reçoit que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi 6 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (v. 24 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin.

On met la plus grande sévérité dans l'exécution de la derniere loi contre les étrangers ; elle va au point qu'on dirait qu'il y a presse pour faire partir ceux qui doivent suivre le sort des émigrés français. Au reste, les officiers qui les commandent ont montré quelque crainte que leurs troupes ne désertassent lorsqu'elles auraient mis le pied en France, ce qui serait d'autant moins étonnant, du moins pour une partie, qu'un assez grand nombre des hommes qui composent ces troupes, ont été levés dans les prisons d'Angleterre pendant la detresse du rigoureux hiver qu'on a éprouvé ; que ces soldats avaient l'habitude de célébrer par des fêtes les succès des armes françaises quand la nouvelle leur en parvenait, et qu'avant leur embarquement on a été forcé de porter près du lieu où ils campaient un corps de troupes britanniques pour les empêcher de déserter ; de plus, il y a parmi les officiers eux-mêmes des germes de discorde qui peuvent se développer à terre, et nuire à l'expédition. Ce qui s'est vu avant leur départ peut le faire présumer : au moment où ils s'embarquaient, quelques-uns des chefs proposèrent qu'aussitôt qu'on aurait touché la terre natale chacun reprît le rang civil, militaire ou ecclésiastique dont il jouissait avant la révolution, sans avoir égard aux brevets que le ministere britannique avait pu donner ; qu'enfin la descente en France étant effectuée, il fût fait une proclamation pour declarer que le corps des émigrés est indépendant de la Grande-Bretagne, et ne reconnaît que les ordres des princes français ; les débats à cette occasion furent même poussés si loin, et avec tant de chaleur, que plusieurs de ceux qui avaient proposé cette mesure ne voulurent plus partir, ou furent econduits.

Au reste, c'est toujours le même esprit qui regne parmi ces messieurs à talons rouges, à soutannes violettes et à simarre : on va en juger par le fait suivant.

Madame Balby, maîtresse titulaire de Monsieur, était à Londres depuis quelque tems ; elle y vivait dans l'obscurité, et méprisée en quelque sorte par les émigrés, qui dedaignaient de la voir. Depuis la mort du jeune fils de Louis XVI, il s'est formé autour d'elle une cour nombreuse. Les courtisans reviennent, par l'habitude, ramper devant la femme qu'ils regardent comme le canal des grâces ; en un mot, devant l'auguste maîtresse de leur roi.

Le bruit court que *Monsieur* vient d'entamer une correspondance officielle avec le cabinet de Saint-James, et que lord Grenville a deja reçu deux gros paquets venus de Véronne ; mais il ne transpire encore rien de ces négociations.

On dit aussi qu'on attend incessamment à Londres le comte d'Artois, qui viendra en qualité de lieutenant du royaume de France.

Le 29, un ordre du cabinet a enjoint d'amener sur la Tamise tous les vaisseaux hollandais qui ont été saisis, et d'en mettre les cargaisons en vente. On a nommé cinq commissaires pour surveiller cette opération, et déposer le produit à la banque, afin de le remettre en tems opportun à ceux des propriétaires qui ne se seront pas laissé influencer par le gouvernement français.

Les ministres ont aussi essayé de détacher le Dannemarck de la neutralité armée avec la Suéde : on sait même qu'ils ont fait des offres considérables à ce gouvernement, pour le séduire et l'engager à une démarche si contraire à ses véritables intérêts ; mais le cabinet de Copenhague est trop prudent et trop juste pour consentir à abandonner le commerce national à la merci des croiseurs de la Grande-Bretagne. Les offres de payer les prises faites par les Anglais, en supposant qu'elles sauvassent le profit, ne sauveraient pas l'honneur, et la perte de l'honneur entraînerait bientôt celle du profit. L'exemple du Portugal et de l'Espagne doit instruire les autres Nations. D'ailleurs, les Français et les Hollandais pourraient, de leur côté, faire des prises, et ne s'assujettir à aucune indemnité. Le comte de Bernstorff, premier ministre de Dannemarck, si connu en Europe par sa politique habile, quoique franche et loyale, ne laissera pas faire cette faute à son pays, surtout dans un moment où l'alliance de la Grande-Bretagne avec la Russie, pourrait la rendre plus grave qu'on ne pense, par les suites qu'elle entraînerait un jour.

ITALIE.

Naples, le 25 juin.

Les arrestations continuent à se faire journellement par l'ordre de *la junte d'Etat*. Plusieurs domestiques de la famille de Médici ont été arrêtés. Ceux d'entre eux qui ont échappé aux poursuites ne trouveront point de sureté à Rome où l'on présume qu'ils se sont retirés, et où s'est rendu un courier chargé de dépêches pour la cour du pape.

Le duc de Parme, indigne éleve du célebre Condillac, s'est fait moine. Il a adopté l'ordre des Dominicains, s'est imposé leurs vœux, suit leur regle, et porte leur habit dans l'intérieur de son palais.

Génes, le 10 juillet.

Il part continuellement pour se rendre en France des émigrés de toutes classes qui viennent de Toscane, de Porto-Ferrajo et d'autres lieux ; ce qui paraît indiquer que *les décrets sur les émigrés sont illusoires.*

Tous ceux qui arrivent de France assurent que les patriotes qui ont fait et soutenu la révolution sont persécutés, incarcérés et massacrés sous le nom de *terroristes.*

(Extrait littéral des Gazettes italiennes.)

SUISSE.

Bâle, le 20 juin.

Les émigrés de Constance, les plus insensés parmi cette espece d'hommes, viennent d'être surpris d'un nouvel accès de démence en redoublement. Plusieurs d'entre eux ont quitté leur retraite pour se rendre en France. Ils publient que leurs amis et les philosophes et les gens de lettres, qui écrivent tant en leur faveur, sont prêts à les recevoir et à leur faire restituer leur fortune et leurs emplois.

On pense que MM. Reibel et Gemmingen vont arriver ici avec des pouvoirs pour entamer des négociations au nom de la Baviere. Nous attendons aussi des commissaires autrichiens qui, probablement, n'auront point encore d'instructions *sur la Baviere*. On sait même d'avance que ces commissaires ne traiteront d'autre échange que de celui de prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Doulcet.

Addition à la séance du 29 messidor. — Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Lorsqu'Eschassériaux et Lakanal eurent prononcé leurs discours, le rapporteur de la commission des onze leur répondit en ces termes :

Daunou. Ce n'est pas sur la division du corps législatif en deux conseils qu'il peut s'élever une difficulté ; mais la commission a examiné si ces deux sections devaient être composées d'élémens entiérement homogenes, soit par le nombre de leurs membres, soit par la nature de leurs attributions, et elle s'est décidée pour la négative ; elle a vu qu'on ne ferait qu'organiser deux factions sans cesse en activité l'une contre l'autre, et n'a point voulu les armer des moyens de se faire une guerre éternelle : supposez qu'un des deux conseils se soit exposé à la défaveur populaire en refusant une loi, bonne en apparence, mais mauvaise au fond ; eh bien, si ce conseil a aussi le droit de proposer des lois, il ne manquera pas de riposter à l'autre par une loi pareille, qu'il faura bien devoir être refusée. Calculez maintenant tous les dangers qui peuvent naître de cette lutte continuelle : le code de nos lois, à la fin de chaque session, ne serait qu'un recueil de contradictions et d'incohérences.

Quand on a donné à deux pouvoirs égaux les mêmes droits, ils n'ont jamais manqué de faire usage l'un contre l'autre de ces sortes de subterfuges. C'est à cela que les Athéniens ont dû les guerres intestines qui les ont toujours divisés ; il en est à peu près de même en Angleterre, et ces inconvéniens deviendraient bien plus graves en France, où il y a déjà tant de germes de division.

Pour ne point donner au conseil des anciens une teinte aristocratique ; pour l'assurer de tout le respect dont il aura besoin, nous avons pensé qu'il devait être moins nombreux que le conseil des cinq cents, et que ses membres devaient être plus âgés, et porter l'auguste caractere de peres de famille. Quoi de plus propre en effet à concilier à ce corps la vénération du Peuple et celle des autres autorités, que cette moralité dont il sera revêtu ?

On craint que le conseil des anciens ne soit trop faible : il sera nul, dit-on, s'il n'est mis en mouvement par le conseil des cinq cents. Mais n'est-ce pas un très grand pouvoir que d'admettre ou rejeter la loi, que de consommer la nomination du directoire exécutif?

Ces deux conseils ont chacun un caractere qui leur est propre ; l'un met dans le gouvernement un principe d'activité, l'autre un principe de sagesse.

Dans le conseil des cinq cents, composé de jeunes gens tourmentés du desir de se faire connaître, on fera beaucoup de propositions, on en fera souvent d'imprudentes ; mais dans des circonstances extraordinaires, c'est dans ce même conseil qu'on verra naître des mouvemens généreux.

Le conseil des anciens, composé d'hommes plus expérimentés, plus sages, saura tempérer le trop d'ardeur de l'autre, et prévenir les dangers de la précipitation. Il aura le pouvoir de défendre la constitution contre l'amour des innovations. S'il rejette une loi, ce sera celle qui, sous une apparence populaire, renfermera des dispositions inconstitutionnelles et propres à ramener l'anarchie. Ce conseil aura pour devise : *La constitution, toute la constitution, rien que la constitution.*

Enfin, si vous adoptez ce systême, vous mettez de l'uniformité dans votre législation et de l'harmonie dans votre gouvernement. Si vous préférez le systême contraire, vous opposez le législateur à lui-même, et vos deux conseils, tour à tour proposant et refusant les lois, seront continuel ement comme deux armées en présence.

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte le systême de la commission.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Boissy-d'Anglas. Citoyens, il est impossible de fermer plus long-tems les yeux sur la situation de Paris ; elle est telle, que la liberté publique est menacée comme aux jours des plus grands dangers ; mais heureusement elle est telle aussi, qu'indépendamment de l'action de cette force invincible, parce qu'elle est nationale, dont la direction est dans vos mains, il existe un moyen infaillible de la changer : c'est de la faire connaître aux citoyens même qui s'agitent autour de vous ; ces citoyens, pour la plupart, sont par sentiment les amis de la liberté ; ils ont combattu giorieusement pour elle, mais ils sont égarés par un petit nombre de scélérats artificieusement coupables, stipendiés par l'étranger, qui exagerent dans ceux qu'ils abusent jusqu'aux vertus qui ont deja triomphé d'eux.

Il y a plusieurs jours que l'on répandait dans le public que la Convention voulait remettre la terreur à l'ordre du jour, que c'était l'avis de ses comités de gouvernement, et qu'incessamment la tyrannie ; détruite au 9 thermidor, renaîtrait dans de nouvelles mains.

On racontait que dans des séances de vos comités, ce plan avait été solennellement discuté, médité, adopté, et on poussait l'audace jusqu'à désigner ceux de leurs membres qui l'avaient appuyé, et ceux qui l'avaient combattu. On sent assez combien une telle calomnie a dû influer sur la conduite de tant d'hommes qui sentent si cruellement le poids des fers qu'ils ont portés ; par ce moyen on les détachait d'une autorité qui leur était représentée comme devant les leur rendre, et on combattait la liberté par les propres mains de ses défenseurs.

Tel a été le systême affreux inventé par nos ennemis, et qui ne peut consister jamais qu'à nous diviser pour nous détruire ; il faut le dire, à la France entiere, à l'Europe, à l'Univers, le cabinet de Londres use en ce moment de ses dernieres ressources.

Mille avis certains nous sont donnés que le Peuple anglais, reconnaissant enfin combien il lui importe de ne plus être l'ennemi d'un autre Peuple avec lequel il ne devrait rivaliser que de liberté et de bonheur, demande à grands cris que son gouvernement traite avec le vôtre, et termine enfin une guerre entreprise sans nécessité, continuée sans avantage et sans gloire pour lui, et dont l'effet le plus certain est de paralyser son industrie, de suspendre son commerce, d'arrêter ses manufactures, de ruiner ses finances, d'anéantir son crédit, et de le condamner pour long-tems aux mêmes privations dont nous avons à souffrir. Désespérant de triompher de nous par la force des armes, et craignant d'être bientôt forcé de céder aux volontés de sa nation, le génie machiavélique de la cour de Londres cherche à porter dans notre propre sein un germe d'anéantissement : c'était lui qui, tout à l'heure, provoquait les crimes du premier prairial ; c'est lui qui maintenant fait massacrer dans les départemens du Midi, des hommes qui, quoique criminels, sont sous la sauvegarde des lois, tandis qu'il vomit sur nos frontieres ce ramas infâme de traîtres, qu'il souffle dans la Vendée de nouveaux fermens de guerre civile, qu'il négocie dans le Nord pour nous préparer de nouveaux ennemis, qu'il stipendie l'Autriche, pour que ses soldats, à demi vaincus, fassent encore un dernier effort pour se montrer devant nos armées. Il répand jusques dans cette commune ses émissaires et ses guinées, pour égarer vos meilleurs citoyens ; il parle de rétablir la royauté, et semble s'armer

pour cette cause. Mais si, après avoir traversé des torrens de sang, après avoir été livrée aux vengeances implacables des émigrés, à tous les abus de l'ancien régime, la France pouvait parvenir à être gouvernée par un despotisme paisible, vous verriez encore l'Angleterre favoriser au milieu de vous ceux qui redemanderaient la République, afin que de troubles en troubles, de révolutions en révolutions, la France fût conduite à son anéantissement total.

Mais je le répete, représentans d'un Peuple qui veut être libre, les citoyens sauront s'affranchir de ces piéges. Un mot de vous détruira tous les complots de l'Angleterre, et ramenera sous les drapeaux sacrés de la loi ceux qu'on voudrait en détacher, et qui sont dignes de s'y montrer. Non, vous ne voulez point rétablir la terreur. (De vifs applaudissemens éclatent de toutes parts.)

Dubois-Crancé. Non, nous ne voulons pas ramener la terreur, mais nous ferons toujours la guerre la plus cruelle aux royalistes, aussi bien qu'aux terroristes. (On applaudit.)

Legendre. Pas plus de terreur que de roi; pas plus de roi que de jacobins. (Nouveaux applaudissemens.)

Boissy-d'Anglas. Non, vos comités de gouvernement ne le veulent pas plus que vous : non, la proposition n'en a pas été faite; et ceux que l'on veut honorer en les jugeant dignes de combattre contre son retour, n'ont pas eu le déplorable avantage de triompher d'une pareille idée : que dis-je! nous voulons les uns et les autres travailler sans relâche à effacer jusques aux vestiges des fers que nous avons brisés; et si nous ne pouvons pas tout à la fois réparer toutes les injustices accumulées par Robespierre, nous voulons que chacune de nos journées soit marquée par le redressement de quelqu'une d'entr'elles. Nous vouons une éternelle haine, nous apprêtons un châtiment certain aux hommes de sang dont le 9 thermidor a préparé la défaite. Mais aussi nous ne voulons pas que la liberté périsse sous les coups d'un autre parti; nous n'anéantissons pas les hommes de sang pour laisser le royalisme impur nous préparer de nouvelles chaînes. Nous ne voulons pas que le corps social périsse dans les convulsions excitées par vos ennemis : nous péririons plutôt que de le souffrir.

Nous dirons à ces jeunes gens, dupes, nous aimons à le croire, de leur enthousiasme pour la liberté, de leur haine pour la tyrannie : « Pourquoi ces chants qui deviennent dans votre bouche le ralliement d'un parti? Ils sont, dites-vous, la commémoration de la glorieuse journée du 9 thermidor. Mais ils sont aussi un germe de division entre les bons citoyens : ils ont été plus d'une fois, à Lyon et dans le Midi, le signal des égorgemens. . . . . . . Pourquoi ces rassemblemens séditieux, ces émeutes répréhensibles? . . . Pourquoi cette opposition aux décrets de la Convention, aux arrêtés de ses comités? Ah! si vous chérissez la liberté, obéissez aux lois qui doivent en garantir l'exercice. Dans toute autre circonstance, de pareils chants n'auraient rien de répréhensible; mais quand la malveillance en abuse, vous devez vous en abstenir, et la police a le devoir d'empêcher qu'ils ne se fassent entendre. Ils sont coupables, non par eux-mêmes, mais par l'avantage dont ils sont aux scélérats qui vous les inspirent. Regardez quels sont ceux qui se font entendre parmi vous et profitent de votre effervescence. Hier on en a signalé plusieurs qui, le 1^{er} prairial, dirigeaient les coups qui devaient frapper vos représentans. Des hommes, à l'accent étranger, disaient devant le théâtre des Arts, qu'il fallait égorger la Convention; d'autres, qu'il fallait substituer un chef à sept cents brigands oppresseurs du Peuple. » Heureusement, de tels scélérats ne sont pas dangereux par leur nombre; mais ils le sont par leur audace et par leur astucieuse conduite. C'est aux bons citoyens à s'en défendre; c'est à eux à les déjouer en se rattachant invariablement à la Convention nationale, qui veut fonder la liberté. Les bons citoyens de Paris sont également ennemis des provocateurs de la royauté et des soutiens de la terreur, et nous nous confions en eux. Ils sauront s'affranchir également des embûches des uns et des autres. Encore quelques instans, et la liberté publique sera invariablement fondée; une constitution sage et ferme assurera le bonheur de tous, réprimera pour jamais les factions de toute espece, et établira un gouvernement observateur de la liberté, protecteur des propriétés et des personnes, et digne de guérir toutes les blessures faites par tous les tyrans qui ne sont plus.

Boissy propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. I^{er}. Les comités de gouvernement feront un rapport circonstancié sur la situation de Paris, et sur les événemens qui ont eu lieu ces jours derniers.

II. Il sera fait une adresse aux citoyens, pour les éclairer sur les piéges dont on les environne, et les rappeler à l'obéissance et au respect qu'ils doivent aux dépositaires de l'autorité publique.

III. Tous les jours, depuis midi jusqu'à cinq heures, la Convention s'occupera exclusivement de la constitution, sans que la parole puisse être accordée pour aucune pétition, ni affaire particuliere.

IV. Le discours du représentant du Peuple Boissy, relatif aux événemens qui ont eu lieu ces jours derniers, sera imprimé, inséré au Bulletin et envoyé aux départemens et aux armées.

Garan-Coulon. Je demande la parole pour un fait. Avant-hier le comité de législation a pris un arrêté pour charger l'administration de police et tribunaux de poursuivre les auteurs des troubles.

Merlin de Douai. Pendant l'Assemblée constituante, les représentans du Peuple se réunissaient à dix heures; pourquoi nous réunissons-nous plus tard; est-ce que nous aurions moins de zele. Je demande que dorénavant l'Assemblée s'ouvre à 10 heures. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres en se levant!)

La Convention décrete que les séances s'ouvriront à 10 heures, et que chaque jour depuis midi jusqu'à 4 heures on s'occupera de la constitution.

Charles Delacroix. Je demande que demain la parole soit accordée au rapporteur du comité des finances (Vernier) depuis 10 heures jusqu'à midi.

Cette proposition est décrétée.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Votre décret sur les étrangers, l'opiniâtreté constante avec laquelle l'agiotage est poursuivi, le désespoir des anarchistes, l'égarement de quelques citoyens trompés par leur inexpérience et leur jeunesse, telles sont les causes des mouvemens qui, depuis trois jours, ont eu lieu autour de vous.

La malveillance, qui continuellement est aux aguets, saisit toutes les circonstances de nuire. Elle s'empare des plus légers incidens pour enflammer les esprits. Les hommes qui ne tiennent pas au sol de la République, frémissent de ne pouvoir y prêcher plus long-tems le désordre. Les hommes qui, depuis quelques mois, ne cessent de s'engraisser de la substance du Peuple, cherchent, par des mouvemens convulsifs, à perpetuer leur brigandage.

Aujourd'hui que vous avez mis la justice à l'ordre du jour, ces hommes vous accusent d'être sans caractere et sans énergie.

Vous montrez-vous justes, mais avec fermeté, ces hommes répandent que vos intentions sont de rétablir la terreur.

Le systême de terreur est englouti avec Robespierre et ses complices; et la Convention nationale, qui, pendant dix-huit mois, a été decimée par le même systême, ne devait pas s'attendre à être inculpée du dessein de vouloir le faire revivre.

Les émissaires de la malveillance sont dans tous les groupes. Ils y prêchent l'insubordination à la loi, et la révolte contre la représentation nationale. Les journaux qui sont dévoués, qui veulent l'anéantissement de la République et le rétablissement de la tyrannie, distilent depuis quelque tems la calomnie, et sement la méfiance sur les opérations du gouvernement.

Aussi vous deviez vous attendre que le 14 juillet, époque où la liberté française a pris son essor, la faction de l'etranger empoisonnerait vos démarches et chercherait à égarer les citoyens. En fesant chanter dans cette enceinte l'hymne à la Liberté et des chants civiques qui tant de fois ont conduit nos freres d'armes à la victoire, en décrétant que ces mêmes airs seraient joués par la musique nationale à la garde montante, vous étiez bien loin de croire que ces hymnes seraient un germe de dissention.

Mais l'intrigue, habile à tout saisir, vous a calomniés : « L'hymne à la Liberté, a-t-on dit, accompagnait à l'échafaud les victimes du sanguinaire Robespierre, et la Convention nationale veut faire revivre la terreur. L'hymne *du Réveil du Peuple* est l'effroi des terroristes : lui seul doit être chanté. »

Si l'hymne à la Liberté a été chanté autour des échafauds, l'hymne du *Réveil du Peuple* n'a-t-il donc pas été dans le Midi le signal des proscriptions et le chant de l'assassinat? Ces deux hymnes devaient-ils donc troubler la tranquillité publique?

Vos comités de gouvernement, instruits que ce brandon de discorde allait diviser les citoyens et servir les projets de nos ennemis, crurent qu'il était de leur prudence de l'éteindre. Un arrêté pris le 28 messidor défendit de chanter et lire sur les théâtres aucuns airs, chansons et hymnes qui ne seraient pas contenus dans les pieces annoncées et jouées.

Le 29, les spectacles ont été agités : des citoyens trompés et mis en avant se sont portés au théâtre des Arts; des agitateurs placés au parterre y ont troublé l'ordre, et deux d'entr'eux ont été mis en état d'arrestation : ce sont Gavaudan et Micalef, artistes au Théâtre Français.

Cette arrestation a fait fermenter les esprits; les malveillans ont intrigué; les têtes se sont exaltées; le café de Chartres, maison Egalité, a été indiqué pour le point de ralliement. C'est au théâtre des Arts que les scènes de désordre devaient avoir lieu.

Votre comité de sureté générale en ayant été prévenu, les mesures de tranquillité ont été aussitôt prises qu'assurées.

Hier, 30 messidor, les rassemblemens ont eu lieu au jardin Egalité et sur le boulevard italien : des femmes apostées dans les avenues de tous les spectacles, renvoyaient les citoyens au théâtre des Arts.

En vain des hommes sages voulaient-ils calmer l'effervescence, ils étaient injuriés et maltraités.

L'adjudant général Devaux, ce jeune et brave militaire, l'un des vainqueurs de Charleroi et de Fleurus, lui qui a déposé à votre barre les clés de Namur, lui qui revient de la Vendée, couvert d'honorables blessures non encore cicatrisées, prêchait la paix, il a été excédé de coups.

Je ne vous parlerai point du trouble qui s'est manifesté au spectacle du théâtre des Arts, de l'appel formel à l'insubordination : des attroupemens se sont formés et dirigés vers le comité de sureté générale; mais la force armée le protégeait.

Ces rassemblemens voulaient la mise en liberté de Gavaudan et Micalef. Tel était le prétexte apparent avec lequel on avait égaré les jeunes citoyens; mais le véritable motif des étrangers, des agitateurs et des meneurs, était de faire naître le désordre pour arriver jusqu'à la représentation nationale.

Les malveillans mêlés dans ces attroupemens blasphémaient contre la Convention, et insultaient à la force armée; ils osaient se dire les envoyés du Peuple, et que le Peuple était là pour les soutenir.

Oui sans doute, le Peuple était là, mais c'était pour défendre la représentation nationale. Le Peuple aime et veut la liberté, le Peuple et les armées n'ont pas souffert et combattu pendant six années pour retomber dans l'esclavage. Le Peuple ne veut plus être le jouet des factions et de l'intrigue; le Peuple enfin fait que la Convention s'occupe sans relache à décréter un gouvernement stable et bienfesant.

Il en est plusieurs parmi vous, Représentans, qui se sont mêlés comme observateurs dans les rassemblemens; tous ont vu que la masse des citoyens, était pure, que les mouvemens d'hier sont l'ouvrage des suggestions perfides de nos ennemis, de l'égarement de quelques citoyens, et des manœuvres de cette tourbe de fripons que nous poursuivons.

Soixante individus ont été cernés et mis en état d'arrestation : les uns, conduits par le hasard, ont été mis en liberté; les autres, munis de passeports et de cartes suspectes, sont en état d'arrestation; les rassemblemens se sont dissipés et l'ordre s'est rétabli.

Les détachemens de l'armée de l'intérieur et des sections du Muséum, des Gardes-Françaises et de la Halle aux Blés, qui protégeaient le comité de sureté générale, ont opposé autant de sagesse que de fermeté aux agitateurs qui voulaient y pénétrer.

Un de ces agitateurs était de garde au comité même : chargé de porter une mise en liberté à la maison d'arrêt du Plessis, il quitte son poste, et va dans le jardin de l'Egalité prêcher le trouble et l'insurrection. Suivi par un agent de la police, celui-ci l'engage à se rendre au comité; ce lâche assassin tire son sabre, et veut le plonger dans le sein de l'agent. Arrêté, il s'échappe; mais les grenadiers de garde au comité, indignés d'avoir un pareil scélérat avec eux, le poursuivent, l'arrêtent une seconde fois et le desarment. Mais quelle arme portait-il? un poignard d'une forme que le cannibalisme seul peut avoir inventée.

Ces événemens passés sans aucune effusion de sang, vont faire connaître quels sont les véritables amis de la liberté, et quels sont les ennemis du Peuple. Les citoyens trompés vont rentrer dans l'ordre.

Continuons à être justes, Représentans; mais soyons fermes, et nous consoliderons la République, avec le Peuple français, malgré les écueils que l'on seme sans cesse sur notre route.

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

Chénier. Au moment où un nouveau terrorisme s'éleve, la Convention nationale doit le frapper, comme elle a fait l'ancien; en conséquence, votre comité de sureté générale m'a chargé de vous présenter la proclamation suivante :

La Convention nationale au Peuple Français.

Français, il a existé dans la République une faction désorganisatrice, altérée de sang et de rapines. En parlant des droits du Peuple, elle avait usurpé la souveraineté; en parlant de liberté, elle avait organisé la tyrannie. Elle a long-tems agité la France par des convulsions anarchiques; elle s'est baignée dans le sang des représentans les plus fidèles, des républicains les plus énergiques, des citoyens les plus éclairés et les plus vertueux. Le 9 thermidor, la Convention nationale a frappé les chefs de cette faction coupable; le 12 germinal, elle a bravé ses poignards; le 4 prairial, elle a terrassé ses débris; mais elle ne souffrira point qu'une nouvelle anarchie se mette à la place de la loi : elle veut le regne de la justice, et non pas la domination du crime : elle n'a point brisé les échafauds de la terreur pour relever un trône; elle a voulu servir la cause de la justice, et non les atroces vengeances de la royauté.

Cependant ses vils calomniateurs ont osé publier qu'elle allait rétablir l'empire de la terreur, et ramener l'anarchie. Des hommes profondément coupables, se cachant sous un voile qui n'est pas encore soulevé, et faisant mouvoir à volonté des étrangers, des agioteurs, des hommes sans aveu, des émigrés rentrés sur le territoire de la République, exécutaient eux-mêmes le plan sinistre dont ils accusaient la Convention nationale.

En effet, qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la violation de la loi, l'avilissement des autorités légitimes, la volonté de chaque individu substituée à la volonté générale? Qu'est-ce que la terreur, si ce n'est le régime de l'arbitraire et l'empire de la violence? Eh bien! les lois sont violées, la Convention nationale outragée, le gouvernement bravé; le cri de la vengeance se fait entendre, il étouffe la voix de la justice. Des massacres sont commis dans plusieurs communes: on provoque des massacres nouveaux; on désigne publiquement des victimes; et, comme au 31 mai, on les choisit même dans la Convention nationale: tandis qu'elle s'occupe sans relâche de maintenir la sûreté des citoyens, son silence magnanime sur les périls qui ne menacent qu'elle, est une nouvelle preuve de son courage, et du profond mépris qu'elle a pour les assassins.

Le prix de cinq années de révolution ne sera point perdu; des hommes nouveaux proféreront en vain les conquérans de la liberté. Brave jeunesse, qui combattez sur toutes les frontières les ennemis de la Patrie, la République scellée de votre sang se maintiendra par vous et pour tous: le tems est venu où la loi seule doit planer sur tous les partis, où toutes les factions doivent s'anéantir devant la majesté nationale, où les terroristes anciens et nouveaux doivent être punis. Nous n'avons pas vaincu pour des jacobins ou pour des rois; nous avons combattu, nous avons vaincu tous ensemble pour la liberté; elle est le prix de nos travaux, de nos veilles, de nos sueurs, du sang généreux de nos parens et de nos amis. Après avoir terrassé les nombreuses armées des rois et la faction colossale des anarchistes révolutionnaires, il suffira d'un coup-d'œil pour dissiper ce nuage d'insolens pygmées qui osent méconnaître l'autorité nationale. D'abondantes moissons couvrent la terre des hommes libres et feront bientôt cesser les maux du Peuple. La paix, si desirable s'approche, conquise et consolidée par vos triomphes, et tous les bons citoyens se reposeront de leurs fatigues sous l'ombrage sacré de la constitution républicaine.

La Convention nationale décrète l'impression, la distribution, l'affiche dans Paris, l'insertion au Bulletin, l'envoi aux départemens et aux armées, de la proclamation présentée par Chénier, au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Genevois soumet à la discussion le projet d'établissement d'une commission de police extraordinaire chargée de prononcer sur les motifs d'arrestation, et sur les délits imputés aux détenus pour faits relatifs à la révolution.

Lahaye obtient la parole pour une motion d'ordre.

Lahaye. Le projet de décret de vos comités de salut public et de sûreté générale ne peut pas au fond rencontrer des contradicteurs. Mon intention est d'en rendre la mesure plus générale, plus sûre dans les formes, et par conséquent plus efficace.

Nous marchons entre deux écueils également dangereux. Nous devions nous attendre qu'à la veille de donner un gouvernement à la France, nous éprouverions de grands obstacles. D'un côté, le royalisme, qui voit ses espérances déçues, redouble d'efforts pour entraver vos opérations. D'un autre côté, les partisans de la terreur, qui voient s'évanouir leurs sinistres projets, s'agitent en tout sens; et telle est l'intensité de leurs fureurs, qu'opposés de principes, ils se réunissent dans les moyens d'exécution. On voit ces deux armées ennemies marcher ensemble pour bouleverser l'ordre social. Les royalistes deviennent les terroristes les plus effrénés. Les terroristes se font royalistes les plus violens. Vous les voyez chaque jour arborer les mêmes signes de ralliement, comme sous la terreur ils avaient tous également le costume sans-culotte.

Ah! ils veulent rétablir la terreur, ceux qui se révoltent contre l'autorité légitime! Ils sont terroristes, ceux qui, méprisant la loi, causent des désordres publics, provoquent à l'assassinat dans les places et les assemblées publiques, assassinent dans les rues, dans les domiciles et dans les prisons. Ils sont terroristes, ceux qui, à main armée, s'efforcent de faire la loi au gouvernement, emploient la violence pour arracher des individus des prisons. Ils sont terroristes ceux qui ne parlent que d'hécatombes, et veulent les combler de cadavres. Ainsi se comportaient Hébert, Chaumette, et Pache, &c.

Jusqu'ici le gouvernement en a eu pitié; mais les gens de famille, les citoyens, les amis de l'ordre, les hommes qui attendent beaucoup du tems, commencent à s'indigner.

Le terme des maux de la République, comme son triomphe, est dans l'établissement prompt du gouvernement. Et certes il ne s'agit pas de terreur dans la nouvelle constitution.

Il appartient bien à une poignée de caméléons, instrumens de la terreur et du royalisme, de supposer qu'ils veulent rétablir la terreur. Ceux-là qui ont fui leurs proscriptions jusques dans les bois et les cavernes; ceux qui l'ont abattue le 9 thermidor; ceux qui l'ont combattue au prix de leur sang; ceux enfin qui sauront mourir plutôt que de les voir s'en ressaisir. Redoublons d'efforts pour achever la constitution, pour qu'elle soit solide et stable.

Sachons voir d'ailleurs, en l'état actuel des choses, la funeste influence de l'étranger. Ce qu'il a fait dans tous les tems semblables, il le répète aujourd'hui. Il s'efforce même de vous diviser, en excitant ceux-là à des ressentimens de maux oubliés, inspirant à ceux-ci la crainte de ressentimens qui n'existent pas. Son grand objet fut de perpétuer la guerre civile et la famine.

Mais sachons conjurer toutes les manœuvres. La convention doit être forte et respectable par son union.

La France fut sauvée le 9 thermidor, comme elle faillit de l'être le 31 mai; et tous ceux qui s'employèrent à l'une et l'autre époque, ont également bien mérité de la Patrie.

Sachons aussi étendre cette grande union sur la République, pour sauver les vrais et purs amis de la révolution, des vengeances des royalistes et des fureurs des terroristes. Les détenus doivent être poursuivis, et sous ce point de vue, le projet des deux comités est urgent; mais les terroristes qui ne sont pas arrêtés, doivent-ils être impunis? Doit-on laisser un libre cours aux assassinats, sous prétexte qu'ils ne sont pas sous la main de la justice.

D'ailleurs, qui commet tous ces massacres horribles, répétition affreuse des journées de septembre, et violation de l'asile sacré des prisons, si ce n'est la même espèce de gens? Ceux qui assassinent aujourd'hui, assassinaient avant le 9 thermidor: ils ne respirent que par le sang qu'ils font couler. Les familles des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, ne se transforment point en lâches assassins.

Aux approches de septembre, quels bruits ne fit-on pas répandre? On disait comme aujourd'hui: *Les prisonniers conspirent.* N'assure-t-on pas actuellement des faits faux comme on en assurait alors? » On assure, dit un journal, (et la plume qui a écrit cet article en avait peut-être écrit un aussi violent en sens inverse, avant le 2 septembre.) on assure, dit un journal, que les détenus du Plessis s'amusent journellement à faire des mannequins représentant des hommes, des femmes, des enfans, et à les guillotiner. Ce fait atroce, ajoute-t-on, a été dénoncé, décadi dernier, à l'assemblée générale de la section de Vendôme. »

Ce fait atroce est faux; il appartient à une victime de la terreur de dire la vérité. Je tiens la lettre écrite par le concierge du Plessis, le 27 messidor, au commandant temporaire, pour démentir ce bruit vraiment atroce, et assurer que les détenus sont dans la plus parfaite tranquillité.

Le comité de sûreté générale fait officiellement, sans doute, que ce fait est une imposture.

Parisiens, vainqueurs au 10 thermidor, au 1er prairial, mettez-vous en garde contre la calomnie; craignez l'abus affreux des mots de parti; c'est avec les mots qu'on a toujours tué les hommes. Vous frémissez d'horreur quand, sous la terreur, on assassinait un bon citoyen sous le nom d'*aristocrate, de modéré, de fédéraliste.* Ne craignez-vous pas qu'un honnête homme soit frappé sous le nom de terroriste? Ne craignez-vous pas que, dans les prisons, l'innocence ne soit confondue avec le crime? Pensez-vous que la calomnie n'existe plus en France?

Revenant à la considération immédiate du projet des deux comités, j'observerai qu'il n'atteint pas tous les coupables de délits révolutionnaires, et qu'il ne remplit pas à l'égard des innocens, qui peuvent être prévenus, la garantie suffisante.

Or, il est plusieurs points sur lesquels je desirerais des amendemens au projet des deux comités, sous un point de vue général.

1°. Les tribunaux de district, ni la commission proposée pour Paris, ne doivent point avoir l'attribution de renvoyer en état d'accusation, pour être l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public du tribunal criminel du département.

Il me semble que les détenus ne doivent être renvoyés qu'en *état de prévention.* Des juges ni des commissaires ne doivent point être transformés en *jurés.*

Les détenus qui ne seraient pas renvoyés en état de prévention seraient mis en liberté. La fonction des juges de district et de la commission de Paris serait alors l'examen que font ordinairement les officiers de police.

2°. L'article IV ne devrait point contenir les deux derniers paragraphes, qu'il faudrait retrancher; car les tribunaux ne peuvent soumettre à l'opinion du jury de jugement qu'un fait qualifié et désigné dans le code pénal, et non un fait certain quelconque, qui ne serait pas déclaré délit. Si on donnait aux tribunaux le pouvoir de déclarer si tel fait, qui ne serait pas un délit par le code pénal, est commis avec intention criminelle, ce serait violer la déclaration des droits en deux points: 1° Nul ne peut être empêché de faire ce que la loi ne défend pas; 2° l'effet rétroactif donné à la loi est un crime. Or, il est bien évident que les deux paragraphes en question violeraient ces deux principes.

3°. L'article XIX me semble contradictoire dans ses deux parties, comme avec l'article VI; car ceux qui seraient jugés ne devoir être mis ni en prévention, ni en accusation, et par conséquent remis en liberté, sans pouvoir être arrêtés de nouveau pour les mêmes faits, doivent sans doute s'en prévaloir pour se soustraire à l'action criminelle, puisqu'il s'agissait du criminel même dans leur affaire. Qu'ils ne soient point à l'abri de l'action civile, à la bonne heure; la vindicte publique, en reconnaissant qu'elle ne peut poursuivre, ne peut pas prononcer sur les intérêts d'un tiers qui demande une réparation. La réserve doit se borner là, et je pense que l'extension jusqu'à l'action criminelle est une faute d'inattention ou de copiste. Il ne faut pas éterniser les affaires. Quand elles ont été examinées, et que la décision est portée, il n'y a plus à revenir: autrement, rien dans ce monde ne prendrait fin. Si la vindicte publique ne peut pas empêcher les poursuites civiles, elle ne doit pas reprendre les siennes quand elle les a abandonnées: cette infixité versatile alarme les citoyens sur leur sort, et vicie la société dans ses plus intimes relations.

4°. Je desirerais un article général qui ouvrît la plainte à tous les opprimés contre leurs oppresseurs, non pardevant le comité de sûreté générale, mais devant les directeurs du juré d'accusation, dans tous les cas où il y aurait délit suivant les dispositions du code pénal, pour faits révolutionnaires, prévarication, corruption, oppression, abus d'autorité, soustraction de pièces, &c. Cela aurait deux bons effets; 1° d'atteindre les terroristes qui n'ont pas été arrêtés, qui sont libres et qui ont échappé jusqu'ici; 2° d'ôter tout prétexte aux vengeances prétendues exercées par la voie des assassinats, et les tribunaux criminels sauraient en punir les exécrables auteurs.

5°. Par les considérations énoncées plus haut, je desirerais un article général répétant que toutes les mises en liberté ordonnées par le comité de sûreté générale anéantissent toutes poursuites criminelles, sous quelque prétexte que ce soit, sauf seulement les poursuites civiles des intéressés.

Lahaye présente la rédaction de plusieurs amendemens au projet de décret, conformes à ses vues.

Legendre. Que veut le Peuple Français? que veut la Convention nationale? Que les coupables soient punis; que ces hommes, chargés par la loi révolutionnaire de poser des scellés, et qui ne les posaient qu'après avoir mis les effets dans leurs poches, restituent leurs vols, et soient jugés aux termes de la loi; mais aussi ils ne veulent pas que les innocens soient confondus dans la classe des coupables. Qu'avez-vous à faire maintenant? Votre comité de sûreté générale vous propose une loi, à laquelle vous croyez qu'il peut manquer quelque chose: eh bien! renvoyez-la à votre comité de législation; il est composé d'hommes éclairés et versés dans cette partie; ils vous la représenteront après l'avoir mûrement examinée et discutée. Il faut en finir avec les intrigans et les scélérats de tous les partis. Pour moi, je le déclare à la face de l'Europe, tout homme qui aura versé le sang innocent, doit être puni; mais tout homme patriote, que des vengeances particulières poursuivent, doit trouver protection et sûreté dans la loi. Je demande le renvoi au comité de législation pour en faire son rapport tridi.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou. La commission des onze a de nouveau examiné l'article XII du projet d'acte constitutionnel, elle a pensé qu'il était plus avantageux de renouveler chaque année par tiers le conseil des anciens. Voici en conséquence la rédaction qu'elle m'a chargé de vous présenter.

» Il est renouvelé tous les ans par tiers; ses membres sont trois années en fonction; ils peuvent être réélus de suite; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être réélus de nouveau.

Cette rédaction est adoptée.

L'article XIII est adopté en ces termes.

XIII. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens.

L'article XIV est ainsi conçu.

» Tous les dix ans le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres du conseil des anciens que chaque département doit fournir.

» Aucun changement ne peut être fait dans ce nombre durant cet intervalle.»

Génissieux. Sans doute l'intention de la com-

mission n'a pas été de rendre nul, par cet article, celui qui fixe à deux cents cinquante le nombre des membres du conseil des anciens ; cependant il pourrait se faire qu'en suivant les états envoyés par les départemens, le corps législatif augmentât le nombre des membres du conseil des anciens. Je demande qu'on ajoute à cet article ces mots : *Sans excéder le nombre de deux cents cinquante.*

Charles Lacroix. Je demande qu'au lieu du mot *nombre* employé dans l'article, on dise : *Aucun changement ne peut être fait à cette répartition.*

L'article XIV, amendé par Charles Lacroix, est adopté.

L'article XV est adopté ainsi qu'il suit :

XV. Les membres du conseil des anciens sont nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires.

Le rapporteur lit l'article XVI ainsi conçu :

« Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens ;

» S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;

» Si de plus il n'est marié ou veuf ;

» S'il n'a pas habité le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection ;

» Si enfin il ne possède pas une propriété foncière quelconque, depuis une année au moins. »

Cambacérès. L'âge de 40 ans exigé par l'article pour être membre du conseil des anciens, ne cadre pas beaucoup avec le titre donné à ce conseil. Il me semble que la Patrie ne pourrait que gagner si l'on portait à 45 ou 50 ans le *minimum* de l'âge des membres du conseil des anciens. (Murmures.) D'un autre côté, je suis convaincu que, si dans ce moment-ci vous dépassez l'âge de 40 ans proposé par la commission, vous risquerez de composer votre conseil des anciens d'hommes faiblement attachés à la révolution ; c'est pourquoi je desirerais, afin de concilier la raison avec les intérêts de la Patrie, qu'on mît dans l'article 45 ans, avec la réserve qu'il n'aurait d'exécution que dans six années.

Boissy-d'Anglas. J'avais demandé la parole pour combattre la proposition de Cambacérès, dont je n'avais entendu que la première partie, mais actuellement je viens l'appuyer. Comme je l'ai dit dans mon rapport, le conseil des anciens doit être la raison du Peuple, et je pense que l'homme chargé de la mission importante d'accepter ou de rejeter les lois, doit avoir passé l'âge des passions. En conséquence j'appuie la proposition de Cambacérès, et je demande, comme lui, que cet article ne reçoive d'exécution que dans six années.

Dussaulx. Citoyens, je me connais en âge, vous me permettrez de vous dire mon sentiment sur l'article proposé : à 40 ans, l'homme est ce qu'il doit être ; ses passions sont amorties, et il peut faire de grandes choses ; le vieillard, au contraire, accablé pour l'ordinaire d'infirmités, n'aspire qu'après le repos. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il vous a été présenté.

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte le premier paragraphe de l'art. XVI.

Le second paragraphe est soumis à la discussion.

Hardy. Je demande qu'on mette : *s'il n'est ou n'a été marié*, à cause de la loi du divorce.

Cambacérès. Si vous adoptez l'article tel qu'il est rédigé, vous priverez du droit de servir la Patrie, l'homme vertueux qui adopte un enfant ; je demande que cette disposition, qui est très-morale, soit insérée dans l'article ; car on peut avoir de grandes qualités et n'être pas marié.

Villetard. Un homme n'est jamais meilleur citoyen que quand il est bon pere, bon époux. Je demande l'adoption de l'article.

Lareveillere-Lépaux. Je m'oppose à l'amendement proposé en faveur de ceux qui auront adopté.

Quel est ce prodigieux moteur qui, dans les Républiques anciennes et modernes, opéra tant d'inconcevables merveilles ? C'est l'amour de la Patrie.

Mais ce sentiment n'est pas un sentiment simple ; il se compose de toutes les affections les plus cheres au cœur de l'homme. Il se compose de l'amour des parens pour leurs enfans, du respect filial, de la tendresse fraternelle, des ressouvenirs de la maison paternelle, et du pays qui nous a vu naître, et des charmes d'une amitié confiante. Il se compose enfin de ce penchant irrésistible qui nous entraîne vers celle dont nous voulons partager, pour la vie, les peines et les plaisirs, de ce sentiment profond qui nous unit à la mere de nos enfans.

Eh ! quel est celui de vous qui ayant eu, ainsi que moi, le bonheur de voir élever les siens sous ses yeux par une mere tendre et attachée à ses devoirs, ne se rappelle pas avec complaisance le lieu où il entendit pour la premiere fois balbutier le doux nom de pere, celui qui les vit former leurs premiers pas ? Hé bien ! ne sentez-vous pas que c'est le concours de toutes ces affections de l'ame qui forme ces liens puissans qui attachent le citoyen à son pays et le lui font aimer avec transport ? N'est-ce pas lui qui enfante cet amour de la Patrie dont l'héroïsme ne connaît point de bornes, et qui rend tous les sacrifices legers quand il s'agit de la prospérité, de la gloire de la République et du maintien de ses lois ? il importe donc de les fortifier et de les multiplier toutes ces affections, et le vrai moyen, c'est de rendre le mariage honorable et sacré, puisqu'il est la source de tous les sentimens dont nous avons parlé. Mais pour y parvenir, rien n'est plus sûr que d'exiger que ce nœud respectable ait été contracté par les hommes qui doivent composer le corps que nous vous présentons comme l'emblême de la sagesse éclairée de la Nation, et il en résultera un double effet. Plus de respect pour la morale parmi les citoyens, et une garantie de plus pour la sagesse et l'intérêt à la chose de la part des membres du conseil des anciens.

Ne croyez pas obtenir un pareil résultat de l'amendement qui vous est proposé ; c'est une grande et belle institution, sans doute, que l'adoption. Mais pouvez-vous mettre sur la même ligne que le pere de famille, celui qui, pour se décharger des embarras du ménage et n'ayant éprouvé aucun des sentimens qu'il fait naître, a passé sa vie à porter l'opprobre et l'infortune au sein des familles, à faire couler les larmes de l'innocence, et à convertir en haine et en mépris l'amour et l'estime qui rendaient deux époux heureux. Lorsqu'après de longues années de débauche, il viendra faire une adoption vraie ou simulée, vous croyez qu'il aura payé sa dette à la société, que son exemple influera beaucoup sur la morale publique, et que cette action tardive vous offre autant de garantie que vous en attendez du pere de famille ? Non ; jamais. C'est uniquement, je le répete, en concentrant dans le cœur de l'homme toutes les affections de la famille, que, suivant l'expression du citoyen de Genève, vous lui donnerez cette passion exclusive pour sa patrie, cet amour ardent qui rend un jeune homme capable de tout entreprendre pour l'amante chérie de son cœur.

Je sais qu'une telle institution peut éloigner du conseil des anciens des hommes véritablement capables, et auxquels quelques dispositions particulieres dans l'humeur ou dans le physique, ont fait un devoir de renoncer au mariage ; je sais que des motifs plus respectables encore, tel que celui de servir de pere à une nombreuse suite de freres ou de neveux devenus orphelins, en peuvent éloigner de très-vertueux citoyens ; mais peut-on mettre en balance quelques inconvéniens particuliers avec un effet moral aussi important à opérer sur les Peuples ? et d'un autre côté ne vaut-il pas mieux que le conseil des anciens soit privé une fois peut-être tous les 20 ou 30 ans d'un homme rare, et le rendre habituellement plus pur ?

Je demande donc que l'amendement soit rejeté, et qu'on laisse l'article tel qu'il est.

Les paragraphes II et III sont adoptés sans amendemens.

Daunou. Il reste encore un paragraphe, mais la commission a pensé que, puisque vous aviez décrété qu'il y aurait des électeurs, il fallait faire peser sur eux la condition qu'il renferme, et laisser concourir le talent aux places d'élection ; en conséquence, je suis chargé de vous proposer la suppression du dernier paragraphe de l'article XVI.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur lit l'article XVII ainsi conçu :

« Les membres nouvellement élus au conseil des anciens, se réuniront le 1er du mois prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps législatif précédent, ou dans le lieu même de ses dernieres séances, s'il n'en a pas été désigné un autre. »

Cet article est adopté.

Le rapporteur lit les trois articles suivans :

XVIII. Si, pendant la premiere quinzaine, la moitié des membres nouvellement élus au conseil des anciens ne s'est pas réunie, les présens ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absens, de se rendre à leurs fonctions sans délai.

XIX. Les membres qui ne se sont pas rendus dans le délai d'un mois, sont punis d'une amende égale à la valeur de 1,500 myriagrammes de blé (environ 300 quintaux,) s'il ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le conseil des anciens.

XX. Aussitôt que les membres du conseil des anciens sont réunis au nombre de 183, ou après l'expiration de la premiere quinzaine, quel que soit le nombre des membres réunis, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble ils se constituent conseil des anciens, et se nomment un président et des secrétaires.

Ces trois articles sont renvoyés à la commission.

Le rapporteur lit l'article XXI.

XXI. Les fonctions du président et des secrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois.

Cet article est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er THERMIDOR.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau. On procede à l'appel nominal. Lareveillere-Lépaux obtient la majorité des suffrages, et est proclamé président. Les nouveaux secrétaires sont Lemoine, Leclerc et Savary.

N. B. Dans la séance du 5 thermidor, la Convention a décrété qu'à compter du 15, les sous-officiers et soldats recevront un supplément de paye de deux sous par jour. Il leur sera payé en numeraire.

ANNONCES.

COLLECTION complette du *Moniteur*, en feuilles, très-propre. S'adresser à la citoyenne *Page*, rue de la Liberté, n° 108, fauxbourg Germain. Il faut affranchir les lettres.

LIVRES DIVERS.

Le commerce et le gouvernement, considérés relativement l'un à l'autre, ouvrage élémentaire ; par l'abbé Condillac, de l'académie française : nouvelle édition, en 2 vol. in-12 brochés. Prix, 14 liv., et 15 liv. franc de port, pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12, et chez tous les libraires et directeurs des postes.

Il faut affranchir les lettres et faire charger celles qui contiendront des assignats.

Lettres sur la religion, par de Salignac Delamotte-Fénélon ; un vol. in-12, imprimé sur beau papier. Prix, 5 liv. 10 s., et 6 liv. franc de port.

A Paris, chez Morin, libraire et commissionnaire, rue Christine, n° 12.

Il faut affranchir les lettres et faire charger à la poste celles qui contiendront des assignats.

Paolo è Virginia, traduction italienne de l'ouvrage de Bernardin de Saint-Pierre ; par le citoyen Blancvillain, seconde édition, avec figures ; 1 volume in-16.

A Paris, chez Hautbout, jardin de l'Orangerie ; Louvet, jardin de l'Egalité ; Pichard, quai Voltaire.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 307. *Septidi 7 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (s. 25 juillet 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 juillet.

Il se confirme que la ville de Belgrade est tombée au pouvoir des Serviens et Bosniaques révoltés, au nombre de dix mille hommes. Ils avaient à leur tête les restes de la garnison qui défendit Belgrade contre le général Laudon, et qui, après la prise de cette place, et après la paix de Sistove, fut répartie dans la Bosnie et la Servie. Cette troupe avait déjà témoigné, dans plusieurs occasions, son dépit de ce qu'à la paix on l'avait remplacée à Belgrade par une autre garnison turque. Elle s'est donc mise à la tête des mécontens, et a marché sur Belgrade le 12 juin, avec des canons qu'elle avait, dit-on, obtenus du commandant turc à Orsawa; mais on ne dit pas si c'est de gré ou de force.

Le 15, à deux heures du matin, ils se présenterent devant Belgrade, et menacerent de l'emporter d'assaut. Le bacha leur fit répondre par une terrible canonnade. La plupart des habitans de la ville effrayés, se réfugierent à Semlin. A neuf heures du matin, les rebelles étaient déjà maîtres de la ville et d'une partie des fortifications. C'est alors que le bacha, réfugié dans la citadelle, doit avoir capitulé. La plus grande partie de la garnison a été massacrée, et l'on porte à 300 le nombre des habitans qui ont péri.

Les rebelles sont, à ce qu'on présume, dirigés par un bacha des environs; ils observent une sorte de discipline. On raconte qu'ils ont fait publier, dans tous les endroits où ils ont passé, que les habitans eussent à se tenir tranquilles dans leurs maisons, moyennant quoi il ne leur arriverait rien; mais que les maisons qui se trouveraient abandonnées, seraient aussitot pillées et livrées aux flammes.

Cet événement extraordinaire peut avoir des suites très-sérieuses.

Le commandant Autrichien, à Semlin, a pris toutes les précautions de prudence pour se mettre à l'abri de toute entreprise de la part des Turcs. *(Extrait de la gazette de Deux-Ponts.)*

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin.

On avait d'abord annoncé que la dissolution du parlement aurait lieu peu de jours après sa prorogation; mais il faut que ce bruit ne fût pas fondé, ou que les ministres aient changé d'avis, car, on s'accorde à dire aujourd'hui qu'il ne sera pas dissous.

Le duc d'Yorck doit aller faire l'inspection de tous les camps en Angleterre; il comprendra même dans sa tournée ceux qui sont formés en Ecosse.

On est convenu, dit-on, avec les Français d'un arrangement qui permettra aux pêcheurs anglais et hollandais de se livrer à leurs occupations sans crainte d'être inquiétés: cela doit être réciproque, et surement les pêcheurs français jouiront de la même liberté.

Les Français ont mis une garnison de 400 hommes dans l'île de Saint-Eustache, qu'ils ont prise sans coup férir.

Saint-Vincent continue d'être dans le plus grand danger.

A Sainte-Lucie et à la Grenade les Anglais ont été repoussés par les insurgens avec perte considérable.

Toutes ces nouvelles donnent beaucoup d'humeur à la Cour, qui paraît d'ailleurs craindre des soulevemens dans plusieurs parties des trois royaumes où la cherté excessive des denrées, qu'on attribue, avec raison à la guerre, mécontente infiniment le Peuple.

Un graveur de Londres vient de gagner son procès contre des émigrés qui lui refusaient son salaire. Ces messieurs l'avaient employé à graver des planches pour faux assignats que ces honnêtes comtes et marquis, transformés en compagnons à la presse, imprimaient eux-mêmes et envoyaient en Italie, pour les faire passer de là en France. La cour de justice a alloué 32 liv. sterling à l'artiste qui a prouvé qu'il n'entendait pas le français, et par conséquent n'était pas coupable de cet attentat contre le droit des gens, dont tout l'odieux retombe sur les coquins qui l'ont mis en œuvre et voulaient le voler lui-même.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lareveillere-Lépaux.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des nouvelles suivantes:

Armée des Alpes et d'Italie. — Division de droite de l'armée d'Italie. — Relation de l'attaque du col de Terme, le 17 messidor, l'an 3.

Au point du jour, nos avant-postes apperçurent l'ennemi sortir de son camp sur plusieurs colonnes, les unes se dirigeant sur la montagne en face de la gauche de Terme, les autres sur la gauche de la montagne de l'Inferno, par conséquent à la droite de Terme.

Vers cinq à six heures du matin, tous nos avant-postes furent attaqués et repoussés; nos soldats eurent soin d'abattre tous leurs retranchemens avant de les abandonner.

Bientôt après, les ennemis se dirigerent de maniere à ce que tous les points fussent attaqués en même tems. Le chef de bataillon Dallons, qui commandait la gauche, eut à combattre 1,500 hommes au moins, dont 10 compagnies de grenadiers: les premiers coups de fusil se sont tirés à demi-portée; il y eut de l'opiniâtreté de part et d'autre; mais enfin la valeur républicaine l'a emporté sur le nombre. Les ennemis ont été mis en déroute, et ont laissé sur le champ de bataille environ 50 morts; il y a eu un plus grand nombre de blessés. Parmi les morts, sont deux officiers de marque; le colonel qui commandait l'attaque de notre gauche a été blessé.

Le centre, c'est-à-dire les postes en face de la redoute ennemie, ont été de même vigoureusement attaqués. L'ennemi en a été repoussé avec le même avantage, et poursuivi presque dans ses retranchemens. C'est encore le nombre qui a cédé à la bravoure.

Les ennemis ayant pu traverser le passage qui va au col d'Inferno, sur les rochers à droite du col de Terme, y avaient fait filer deux mille hommes, dont douze cents étaient descendus jusques dans le camp que nous occupions en arriere de Terme, lorsqu'il y avait encore des neiges; ils s'étaient établis en même tems sur le plateau de Cassine, et arrêtaient ou fusillaient ce qui sortait de ce village. Cette position était toute espece de retraite à nos troupes, si elles eussent été repoussées. Le général Pelletier vit froidement le danger; il ordonna une batterie de deux pieces de canons contre cette colonne; il la fit protéger par un corps de deux cents hommes, qu'il appelle *son intrépide réserve*; elle était commandée par le brave chef Mallin-Larivoire. Cette petite troupe, avec une audace qui tient du merveilleux, et soutenue par les deux pieces d'artillerie, parvint à repousser les deux mille hommes, et à les obliger à repasser par la gorge d'Inferno.

Le citoyen Allegro, sergent des carabiniers, s'y est conduit avec toute sa bravoure et son intelligence ordinaire; le citoyen Davin, caporal fourrier au second bataillon de la 46[e] demi brigade, aidé de quatre carabiniers dont je n'ai point encore pu recueillir les noms, se sont conduits avec une intrépidité rare, et méritent d'être distingués.

Partout l'ennemi a été culbuté, partout il a laissé considérablement de morts sur le champ de bataille: nous n'avons pu lui faire que 29 prisonniers.

Le général Pelletier mérite les plus grands éloges pour le succès incroyable de cette journée, et il a eu affaire contre des troupes nombreuses qui l'ont attaqué avec ordre et opiniâtreté. Il avait tout prévu, partout il s'est trouvé une force suffisante pour les repousser. Il s'est vu tourné de tous côtés; mais rien ne l'a inquiété; il a pensé à tout, toujours avec le sang-froid qui constitue le vrai général: modestement il attribue le succès de cette journée à l'intelligence et à la bravoure des chefs de bataillon Dallons et Mallin-Larivoire, ainsi que du citoyen Jannaut, commandant le centre. Ces trois officiers méritent réellement d'être cités. Les deux premiers sont déjà connus pour ce qu'ils valent; il rend à sa troupe toute la justice qui lui est due; partout elle a combattu en républicaine; le nombre des ennemis ne les a pas étonnés; il a fallu toute la confiance qu'ils ont en leurs chefs pour les arrêter de poursuivre l'ennemi trop loin; il regrette infiniment la perte de quatre Français qui ont péri dans cette affaire, et dix à douze blessés. Les ennemis nous ont pris sur la route d'Ormea à Terme, un capitaine et huit soldats du 3[e] bataillon de la 80[e] demi brigade.

D'Ormea, le 20 messidor, an 3[e] de la République.

Le général divisionnaire.

Signé, *Serrurier.*

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

On reprend la discussion sur l'acte constitutionnel.

Le rapporteur lit les articles suivans:

Conseil des Cinq-Cents.

XXII. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

XXIII. Les dispositions contenues dans les articles XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX et XXI relatifs à l'organisation du conseil des anciens, sont communes au conseil des cinq cents.

Ces articles sont adoptés.

L'article XXIV est ainsi conçu: « Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de 30 ans accomplis, avoir habité le territoire de la République pendant les 10 années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition d'habitation exigée par le présent article, et celle prescrite par l'article XVI du présent titre, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

Ch. Delacroix. Je demande que les conditions d'élection soient les mêmes pour les membres des deux conseils, à l'exception de l'âge. La moralité exige que les membres du conseil des cinq cents soient, comme les membres du conseil des anciens, mariés ou veufs.

Goupilleau de Fontenay. Je demanderais au moins une exception pour les militaires; car la profession qu'ils embrassent les empêche de contracter les nœuds du mariage. Les fatigues de la guerre, la vie des camps et des garnisons, s'accordent mal avec les soins du ménage, avec les affections domestiques.

Garan. Je m'oppose à l'amendement de Lacroix. On nous parle de mœurs; mais Tacite, en parlant des Germains qui avaient aussi des mœurs, dit que la plupart ne se mariaient qu'à 30 ans, parce qu'ils n'en sentaient pas le besoin avant cet âge. Je citerai aussi Montaigne, qui raconte avec naïveté qu'à 30 ans il avait l'innocence d'une jeune vierge. (On rit.) Je crois donc qu'il est possible d'avoir des mœurs, et de bonnes mœurs, quoiqu'on ne soit pas marié à 30 ans. Je demande la question préalable.

Bentabole. Il est incontestable que si vous n'exigez pas la condition du mariage pour le conseil des cinq cents, vous donneriez à ce conseil un air de jeunesse, un air de minorité qui sera défavorable. On a dit qu'il fallait une exception pour les militaires. Il faut qu'une femme qui épouse un militaire, se croye par là meilleure citoyenne, puisqu'elle court plus qu'une autre les risques de perdre l'objet de son affection. On ne doit pas écarter les militaires du mariage, on doit au contraire les y appeler autant que possible. Quoi qu'on en dise, il n'est que trop vrai qu'avant 30 ans on sent le besoin du mariage. (Eclats de rire.)

Lareveillere-Lepaux. Nous avons voulu donner un caractere auguste au conseil des anciens, qui a besoin d'une force morale plus grande pour contrebalancer dans les cinq cents la vigueur du nombre, de l'âge et de la popularité. D'ailleurs il faut considérer qu'un mariage, quand il est précipité, n'est pas aussi heureux qu'il aurait pu être.

N. . . Il semble que l'amour de la patrie dépende de l'amour d'une femme.

Charles Delacroix. Nous ne voulons pas faire un rassemblement de moines, mais nous voulons une assemblée d'hommes libres. Je demande ce que serait une société composée de célibataires. Il faut avoir autant qu'il est possible, toutes les garanties d'un gouvernement mûr.

Savary. Je crois que cet amendement est plus propre à corrompre les mœurs qu'à les épurer. Les ambitieux se marieront à la veille des élections; ils abuseront de la jeunesse et de la fraîcheur d'une fille, et lorsqu'ils seront parvenus au corps législatif, ils profiteront des subterfuges multipliés que laisse la loi du divorce pour abandonner cette jeune personne.

Dubois-Crancé. Je vois avec peine que l'on a déjà oublié les réflexions pleines de sagesse que Lareveillere Lépaux nous a présentées hier. Prenons garde que l'homme qui proposera les lois fixera toujours l'attention du Peuple; c'est pour cela qu'il doit donner de plus grands exemples de moralité, afin d'inspirer le respect et la confiance. Il faut placer même dans le conseil des cinq cents des hommes sages, qui aient intérêt à maintenir la tranquillité pour assurer le repos de leurs familles, car si l'on y admettait des gens qui fissent de ces propositions marquées au coin de la légèreté, ou dictées par l'intérêt du célibataire, il en résulterait des effets funestes pour les mœurs et des com-

*

motions qui pourraient être fatales à l'ordre public.

C'est une plaisanterie que de dire que des hommes peuvent n'avoir pas encore senti à trente ans le besoin du mariage ; tout homme qui à cet âge ne sera pas en état de donner la vie à un autre, ne sera pas capable d'être législateur. La classe des célibataires est celle des égoïstes ; c'est là qu'on pourrait trouver plus facilement qu'ailleurs les plus fermes appuis du despotisme. Car l'homme qui est resté seul jusqu'à une époque avancée de sa vie, se rapporte tout qu'à lui, et ce sentiment le portera à préférer à tous les régimes celui qui lui présentera le plus de jouissance. Je ne serais point étonné de voir dans une assemblée composée de célibataires prêcher le célibat comme une vertu religieuse, et engager le Peuple à le professer. Je demande que l'addition proposée par Ch. Delacroix soit admise.

Talot. Je ne concevrai jamais qu'à défaut de mariage on puisse être exclu du corps législatif, et qu'en même-tems vous admettiez des législateurs de trente ans. Etablir de telles exclusions, c'est gêner l'opinion du Peuple. Vous avez consacré dans la déclaration des droits, que tous les citoyens peuvent parvenir aux mêmes emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talens. Je demande où sont les descendans de César, de Pompée, de Bayard, de Saxe, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire ? Je pourrais citer une foule de grands hommes qui se sont illustrés dans la carriere politique, dans la carriere des lettres, dans la carriere militaire, et qui ne furent pas mariés ou qui n'eurent pas d'enfans. La motion ne peut être soutenue sérieusement que par une *faction d'épouseurs.* (Eclats de rire.)

On demande la question préalable sur l'amendement de Charles Delacroix. — Elle est mise aux voix et rejetée.

L'article est adopté avec l'amendement.

Mailhe. Afin que l'amendement que la Convention vient d'adopter ne soit pas illusoire, et produise tout l'effet qu'elle desire, je demande que le comité de législation soit tenu de nous présenter, dans le courant de la décade, des modifications à la loi du divorce, qui est plutôt un tarif d'agiotage qu'une loi. Le mariage n'est plus en ce moment qu'une affaire de spéculation ; on prend une femme comme une marchandise, en calculant le profit dont elle peut être, et l'on s'en défait sitôt qu'elle n'est plus d'aucun avantage ; c'est un scandale vraiment révoltant.

La proposition de Mailhe est décrétée.

Goupilleau. Je demande encore une fois qu'il soit fait à l'article que nous venons d'adopter une exception en faveur des militaires.

Bréard. Je demande qu'on ne fasse point d'exception dans une loi constitutionnelle, car c'est ouvrir la porte à toutes celles qu'on pourrait faire par la suite ; ce serait déclarer que la loi est vicieuse.

La proposition de Goupilleau est rejetée.

Sieyes. Je pense, comme tous mes collégues : rien n'est plus urgent que d'achever la constitution. Il est malheureux seulement d'avoir toujours été si pressé en pareille circonstance ; mais je reconnais le fait, quoique je ne puisse pas me l'expliquer. Aussi je commence par déclarer que je me reprocherais de vous faire perdre un seul instant, que je ne voudrais pas même le hasarder, si dans mon opinion il ne s'agissait que d'un peu plus ou d'un peu moins de perfection à mettre dans votre ouvrage. Vous en êtes à la partie la plus difficile certainement, et peut-être la plus importante de la constitution. Après l'avoir examinée, je crains qu'elle n'ait pas le degré de solidité nécessaire pour se garantir, et avec elle, l'ordre public, d'un nouveau choc révolutionnaire. Voilà le motif qui m'amene à la tribune.

Si nous ne donnions au mot *constitution* que sa juste valeur, nous la verrions presque entiere dans l'organisation de l'établissement public central, c'est-à-dire dans cette partie de la machine politique que vous constituez pour donner la loi, et dans celle qui lui tient immédiatement et que vous destinez à procurer, du point central où vous la placez, l'exécution de la loi sur tous les points de la République.

Vous voulez un gouvernement capable de maintenir chacun dans ses droits et ses devoirs ; vainement l'auriez-vous voulu, si sous ce nom, quelque fortement qu'il eût été prononcé à votre tribune, vous n'aviez décrété qu'un gouvernement d'étiquette, privé de la plupart des attributs qui lui sont nécessaires pour remplir avec certitude les devoirs que vous lui imposez.

Quelle que soit la magie des mots sur notre Nation, elle ne remplace pas pour long-tems le vide de la chose. Je crois donc que le gouvernement, et ce mélange de pouvoirs législatif et exécutif qui vous sont présentés par votre commission, ne sauraient rassurer les amis de l'ordre social. Il n'y a pas là tout ce qu'il faut pour maintenir chacun dans ses droits et ses devoirs. Ce gouvernement est mal divisé ; il ne conserve son caractere propre, ni dans la premiere, ni dans la deuxieme partie de l'établissement central ; il vous manque d'ailleurs dans la premiere partie de cet établissement, c'est-à-dire, dans celui qui est chargé de donner la loi, une garantie indispensable, essentielle ; je veux parler de celle de votre constitution elle-même ; on l'a oubliée dans tous les projets et à toutes les époques. Enfin, l'harmonie qui doit régner entre les branches de l'établissement politique, mérite bien aussi d'être regardée comme nécessaire. A cet égard, votre plan laisse beaucoup à desirer.

J'entre tout de suite en matiere, et vous soumets mon opinion.

En fait de gouvernement, et plus généralement en fait de constitution politique, *unité* toute seule est despotisme, *division* toute seule est anarchie : division avec unité, donne la garantie sociale, sans laquelle toute liberté n'est que précaire.

Observons en passant que ce n'est pas seulement pour la garantie, c'est encore pour le bon ordre qu'il faut séparer tout ce qui est séparable, et réunir tout ce qui doit aller ensemble ; mais il est inutile de multiplier les motifs, pourvu que l'on arrive.

L'action politique, dans le systême représentatif, se divise en deux grandes parties : l'action ascendante, l'action descendante.

La premiere embrasse tous les actes par lesquels le Peuple nomme immédiatement ou médiatement ses diverses représentations, qu'il charge séparément de concourir, soit à demander ou à faire la loi, soit à la servir dans son exécution quand elle est faite.

La seconde embrasse tous les actes par lesquels ces divers représentans s'emploient à former ou à servir la loi.

Le point de départ de ce mouvement politique, dans un pays libre, ne peut être que la *Nation* dans ses assemblées primaires ; le point d'arrivée est le *Peuple* recueillant les bienfaits de la loi. Je n'ai point à vous développer tout ce mécanisme circulaire ; mais il est bien clair qu'organiser ce mouvement, c'est donner toute la constitution ; et même, lorsqu'on est parvenu à organiser l'établissement central, on peut regarder l'ouvrage de la constitution comme achevé, parce que les établissemens inférieurs présentant une garantie suffisante dans la subordination sévere qui les lie à l'établissement central, on serait autorisé à les soustraire à la compétence exclusive du pouvoir constituant.

Sans doute, à côté de l'ouvrage constitutionnel, on peut placer des articles de la premiere importance, déclarer des principes, faire des lois plus ou moins fondamentales ; il n'en est pas moins vrai que ce qu'on appelle strictement la constitution, ne sort pas des limites que nous venons de décrire, et il y a loin de deux à trois cents articles, à une cinquantaine seulement, auxquels ce point de vue réduirait la constitution. Quoi qu'il en soit, je ne demande votre attention que sur une partie de l'établissement central.

La question est de savoir comment on y divisera les pouvoirs. La regle que j'ai énoncée en commençant nous repond : Divisez, pour empêcher le despotisme ; centralisez, pour éviter l'anarchie.

Dans l'un et l'autre cas, rien ne doit se faire arbitrairement ; car rien n'est arbitraire dans la nature morale et sociale, pas plus que dans la nature physique.

Malheur aux hommes, malheur aux Peuples qui croient savoir ce qu'ils veulent, quand ils ne font que le *vouloir !* *Vouloir* est la chose la plus aisée. Depuis qu'il y a des hommes sur la terre, ils *veulent* ; depuis qu'il s'est formé des associations politiques sur la terre, elles *veulent* ; partout on *veut* être bien gouverné, ne point laisser ensevelir ses droits dans le gouffre du despotisme, ne les point livrer aux griffes de l'anarchie. Quand peut-on réussir ? Lorsqu'on sait accorder en politique l'unité avec la division.

Je ne connais que deux systêmes de division des pouvoirs : le systême de l'équilibre et celui du concours, ou, en termes à-peu près semblables, le systême des contre-poids et celui de l'unité organisée. Prenez garde que je ne fais point l'injure à ceux qui m'entendent, de porter leur esprit au-delà du systême représentatif ; au-delà, il n'y a qu'usurpation, superstition et folie.

D'abord j'ai besoin d'éclaircir un ou deux mots ; car vous jugez que dans des questions détachées, pour ainsi dire, de leur ensemble, et avec une langue déjà usée par l'ignorance et la mauvaise foi, on est forcé de se permettre quelquefois ces légeres suspensions.

Nous savons tout qu'il n'y a qu'*un* pouvoir politique dans une société, c'est celui de l'association ; mais on peut appeler improprement pouvoirs, au pluriel, les différentes procurations que ce pouvoir unique donne à ses divers représentans ; comme aussi c'est par abus ou par pure politesse que nous prenons ou qu'on nous donne individuellement le titre de représentans. Il n'y a qu'un représentant ici, c'est le corps de la Convention, et il y a au-dehors autant de représentans qu'il y a de genres de procurations politiques données à des corps ou à des individus occupés de fonctions publiques. Il faut bien que tous ceux qui exercent une fonction politique pour le Peuple, soient ses représentans s'ils ont mission, ou des usurpateurs s'ils ne l'ont pas.

Tout est représentation dans l'état social. Elle se trouve partout dans l'ordre privé comme dans l'ordre public ; elle est la mere de l'industrie productive et commerciale, comme des progrès libéraux et politiques. Je dis plus, elle se confond avec l'essence même de la vie sociale.

J'avais entrepris, il y a plus de deux ans, de démontrer que c'est au systême représentatif à nous conduire au plus haut point de liberté et de prospérité dont il soit possible de jouir.

Les amis du Peuple de ce tems-là firent arrêter mon travail à l'impression après la premiere feuille. Dans leur ignorance crasse, ils croyaient le systême représentatif incompatible avec la démocratie, comme si un édifice était incompatible avec sa base naturelle ; ou bien ils voulaient s'en tenir à la base, imaginant sans doute que l'état social doit condamner les hommes à bivaquer toute leur vie.

Je voulais prouver qu'il y a tout à gagner pour le Peuple à mettre en représentation toutes les natures de pouvoir dont se compose l'établissement public, en se réservant le seul pouvoir de commettre tous les ans des hommes sensés et immédiatement connus de lui, pour renouveler la portion sortante de ses représentans pétitionnaires, législatifs et communaux. J'y ajoutais seulement la formation de sa liste d'éligibles, comme je l'ai proposée en 1789.

Mais, alors comme à présent encore, il régnait une erreur grandement préjudiciable : c'est que le Peuple ne doit déléguer de pouvoirs que ceux qu'il ne peut exercer lui-même. On attache à ce prétendu principe la sauvegarde de la liberté : c'est comme si l'on voulait prouver aux citoyens qui ont besoin d'écrire, à Bordeaux, par exemple, qu'ils conserveront bien mieux toute leur liberté, s'ils veulent se réserver le droit de porter leurs lettres eux-mêmes, car ils le peuvent, au lieu d'en confier le soin à cette partie de l'établissement public, qui en est chargée. Peut-on voir, dans un si mauvais calcul, les véritables principes ?

Il est constant que se faire représenter dans le plus de choses possibles, c'est accroître sa liberté, comme c'est la diminuer que d'accumuler des représentations diverses sur les mêmes personnes. Voyez dans l'ordre privé, si celui-là n'est pas le plus libre, qui fait le plus travailler pour soi ; comme aussi tout le monde convient qu'un homme se met d'autant plus dans la dépendance d'autrui, qu'il accumule plus de représentation dans la même personne, au point qu'il arriverait jusqu'à une sorte d'aliénation de lui-même, s'il concentrait tous les pouvoirs dans le même individu.

Au lieu d'engager le Peuple à se réserver l'exercice de tous les pouvoirs qu'il est de son intérêt de mettre en représentation, il serait plus utile et plus juste de lui dire : gardez-vous d'attacher à la qualité d'un représentant unique tous les droits que vous avez vous-même ; distinguez soigneusement vos différentes procurations représentatives, et que la constitution ne permette à aucune classe de vos représentans de sortir des limites de sa procuration spéciale. . . . Mais, dira-t-on, que deviennent alors les pouvoirs illimités ? Les pouvoirs illimités sont un monstre en politique, et une grande erreur de la part du Peuple Français. Il ne la commettra plus à l'avenir. Vous lui direz encore une grande vérité trop méconnue parmi nous, c'est qu'il n'a pas lui-même ces pouvoirs, ces droits illimités, que ses flatteurs lui ont attribués. Lorsqu'une association politique se forme, on ne met point en commun tous les droits que chaque individu apporte dans la société, toute la puissance de la masse entiere des individus.

On ne met en commun, sous le nom de pouvoir public ou politique, que le moins possible, et seulement ce qui est nécessaire pour maintenir chacun dans ses droits et ses devoirs. Il s'en faut bien que cette portion de puissance ressemble aux idées exagérées dont on s'est plu à revêtir ce qu'on appele la *souveraineté* ; et remarquez que c'est bien de la souveraineté du Peuple que je parle, car s'il en est une, c'est celle-là. Ce mot ne s'est présenté si colossal devant l'imagination, que parce que l'esprit des Français encore plein des superstitions royales, s'est fait un devoir de le doter de tout l'héritage de pompeux attributs et de pouvoirs absolus, qui ont fait briller les souverainetés usurpées ; nous avons même vu l'esprit public, dans ses largesses immenses, s'irriter encore de ne pas lui donner davantage ; on semblait se dire avec une sorte de fierté patriotique, que si la souveraineté des grands rois est si puissante, si terrible, la souveraineté d'un grand Peuple devait être bien autre chose encore.

Et moi, je dis qu'à mesure qu'on s'éclairera, qu'on s'éloignera des tems où l'on a cru savoir, quand on ne faisait que vouloir, la notion de la souveraineté rentrera dans ses justes limites ; car encore une fois, la souveraineté du Peuple n'est point illimitée, et bien des systêmes prônés, honorés, y compris celui à qui on se persuade encore d'avoir les plus grandes obligations, ne paraîtront plus que des conceptions monacales, de mauvais plans de *ré-totale*, plutôt que de République, également funestes à la liberté, et ruineux de la chose publique comme de la chose privée.

Je reviens à la division des pouvoirs, ou si vous

[illegible]mez mieux, des procurations diverses, qu'il est [illegible] intérêt du Peuple, avons-nous dit, et de [illegible] publique, de confier à différens corps de représentans. Les uns croient que l'extrême habileté, en ce genre, est de se donner deux ou trois représentans pour exercer la même fonction identique. Tous les actes par lesquels l'art social apprend à retirer de la masse des volontés individuelles le résultat d'une volonté commune pour faire loi, tous ces actes, dis-je, ils les mettent en représentation dans le même corps de représentans, en confondant ensemble la volonté constituante, la volonté pétitionnaire, la volonté chargée de l'exécution et la volonté législative proprement dite; alors effrayés de l'immensité de pouvoir qu'ils viennent d'accorder aux mêmes représentans, que font-ils? Au lieu de séparer ces différentes procurations, en laissant seulement entre elles le lien qui doit les forcer à concourir au même but, ils les laissent réunies; mais ils imaginent de donner à un second corps de représentans la même masse de pouvoirs, ou bien ils attribuent à l'un sur l'autre le droit de *veto*. Ils se vantent alors de n'être pas tombés dans l'inconvénient d'une *action unique*, qui, à la vérité, ferait le despotisme tout pur. Voilà le système de l'équilibre ou des contre-poids.

Mais regardez partout où il s'est établi, examinez comment les affaires s'y font, car, malgré les erreurs constitutionnelles, il faut que les affaires se fassent: vous verrez que la marche des affaires n'y est due qu'à ce que, dans la pratique, il n'y a plus réellement, ni contre-poids, ni équilibre, et qu'il s'y est établi, par abus et corruption du système, cette action unique contre laquelle on avait voulu et l'on avait cru se prémunir par le jeu des *veto*. Que les amateurs les plus passionnés du système anglais, par exemple, nous disent, si le roi n'est pas le maître absolu des deux chambres du parlement, si ce fameux parti de l'opposition, qui se fait aussi appeler quelquefois l'ami du Peuple, est pourtant autre chose qu'une anti-chambre disgraciée du roi, fortement occupée à intriguer, à clabauder contre l'anti-chambre de service, afin de rentrer à son tour dans les profits de la maison. (1)

Je ne parle point de ce qu'il y a de superstitieux et de déshonorant pour l'humanité dans l'institution d'une chambre nobiliaire et d'une chambre théocratico-royale. Ces vices profondément enracinés, odieux à tout ce qu'il y a d'esprits libres sur la terre, n'appartiennent pas à la nature même du système des contre-poids; ils ne se retrouvent point dans celui qui est établi en Amérique; et je ne suis point dans l'usage de supposer des torts étrangers aux opinions que je combats. Il suffit d'observer que le système de l'équilibre, fût-il composé avec des contre-poids homogènes, n'en vaut pas mieux, et peut-être en vaut moins relativement au but du législateur. Si les deux procurations chargées du même pouvoir restent indépendantes, il n'y a [illegible] de certitude dans la marche des affaires; les deux chambres resteront en *contre-action*; et si le mouvement reprend, c'est, comme on vient de [illegible], parce que le système s'altère, se [illegible], et qu'au lieu d'un équilibre chimérique, il [illegible] cette action unique, cette unité [illegible] fion, qui renouvelle tous les dangers du [illegible]. On en a fait une juste comparaison, en [illegible] ce sont deux chevaux attelés à la même [illegible] l'on veut faire tirer en sens contraire; [illegible] eront sur la place, malgré leurs coups [illegible] et leurs trépignemens, si le cocher royal [illegible] sur le siége pour les mettre d'accord; [illegible] nous ne voulons pas de cocher royal.

Les publicistes que nous combattons ici confondent dans leur langage *l'unité d'action* avec *l'action unique*. Nous voulons la première; ils établissent la [illegible]. Voyez autour d'une maison que l'on bâtit plusieurs classes d'ouvriers. Quoiqu'il y ait différens genres d'industrie, diverses natures d'arts en mouvement, cependant tous concourent au même but: il n'y a pas *action unique*, mais bien *unité d'action*. [illegible] adversaires à contre-poids s'y prendraient autrement pour obtenir l'unité d'action. Confondant avec elle, comme nous l'avons dit, l'*action unique*, ils [illegible] d'abord qu'une seule espece d'ouvriers pour vaquer à toutes les especes de travaux; puis trouvant qu'il peut y avoir abus dans cette accumulation de confiance et de *pouvoirs*, que font-ils? ils conseillent au propriétaire, dès que sa maison sera achevée, de faire appel d'une seconde chambre de maçons, également propres à tout, afin de la recommencer de fond en comble. Je sais que comparaison n'est pas raison; aussi je n'entends pas la presser à la lettre; mais du moins convenez qu'il y a quelque similitude.

L'autre système de division se fait déjà assez entendre par le simple exposé que je viens de faire. Il ne consiste pas à employer plusieurs corps de représentans, à la construction, ou plutôt à la reconstruction du même ouvrage; mais il en confie, à divers représentans, des parties différentes, de maniere que le résultat de tous les travaux produit, avec certitude, l'ensemble demandé. Il ne donne pas deux ou trois têtes au même corps, afin de corriger, par les défauts de l'une, le mauvais effet des défauts de l'autre: mais, séparant avec soin, dans une seule tête, les différentes facultés qui concourent à déterminer la volonté avec sagesse, et leurs opérations respectives, il les accorde par les lois d'une organisation naturelle, qui fait, de toutes les parties de l'établissement législatif, une seule tête.

On a prouvé ailleurs que, si le jugement national est partagé entre deux représentans, on court le risque d'avoir comme vrai un résultat faux; que le Peuple n'aura point certainement pour loi le vœu de la majorité, et que par conséquent ses besoins seront soumis au *veto* de la minorité. Il serait difficile de concevoir un vice plus subversif de toute fin sociale. Il faut donc s'en tenir au systême politique du concours ou de l'unité organisée. Ce sera le systême français, et puisqu'il est vrai que c'est en même tems le systême naturel, que l'art social y mene par tous les pas qu'il enseigne à faire sur la ligne de la perfectibilité humaine, il est permis d'espérer qu'il deviendra un jour le systême de tous les Peuples éclairés et libres.

Je me plais à rendre hommage au plan de votre commission; il a réuni, plus qu'aucun autre, de bonnes institutions; il s'avance plus qu'aucun autre sur la véritable ligne. Il a adopté l'idée de séparer la proposition, de la décision, et il a divisé, quoique d'une main peu ferme, le pouvoir exécutif dans ses deux principales parties. Mais tout cela aurait encore besoin d'ensemble et d'harmonie; et en cherchant à les y introduire, on trouvera peut être qu'il y manque encore des parties essentielles; mais j'aurai plutôt fait d'exposer ce que je demande.

Je demande d'abord un *jury de constitution*, ou, pour franciser un peu plus le mot de jury, et le distinguer dans le son de celui de juré, une *jurie constitutionnaire*. C'est un véritable corps de représentans que je demande, avec mission spéciale de juger les réclamations contre toute atteinte qui serait portée à la constitution.

Une idée saine et utile fut établie en 1788; c'est la division du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués. Elle comptera parmi les découvertes qui font faire un pas à la science; elle est due aux Français.

L'action de l'intrigue qui, à l'époque de la révolution, se substitua de si bonne heure à l'action de la raison, ne souffrit pas qu'on tirât de cette idée le genre d'utilité pratique qu'elle offrait à un nouvel ordre de choses. Cependant, naturalisée rapidement dans les esprits, elle a, comme beaucoup d'autres vérités nouvelles, aidé jusqu'à des sottises, ce qui est d'ordinaire le sort des meilleurs instrumens, quand ils se trouvent emmanchés par l'ignorance; il est tems d'en faire un meilleur usage.

Voulez-vous donner une sauvegarde à la constitution, un frein salutaire qui contienne chaque action représentative dans les bornes de sa procuration spéciale, établissez une *jurie constitutionnaire*; sa nécessité est si palpable, que je passe de suite à ma seconde demande.

Voulez-vous que tous les besoins du Peuple soient pris en considération, que ses demandes retentissent certainement à l'oreille du législateur, que tous les moyens d'y pourvoir soient découverts, discutés, et lui soient présentés avec tout le poids d'une opinion publique éclairée? recueillez tout ce qu'il y avait de bon dans l'institution des sociétés appelées populaires, dans ce mouvement souvent irrégulier de pétitionnaires ardens qui pressaient votre barre, plutôt avec le sentiment du besoin qu'avec la connaissance des moyens; unissez cette connaissance avec ce sentiment, en les faisant représenter par une ou plusieurs *tribunes de proposition*. Et votre conseil des cinq cents, dénomination arbitraire, corps trop nombreux, mais institution saine, qui mérite d'être plus fortement combinée, deviendra le *tribunat du Peuple Français*, bien différent du tribunat de Rome.

Mais, Citoyens, en instituant le tribunat français, vous n'aurez encore mis que la moitié des besoins du Peuple en représentation. J'ai beau regarder dans votre plan, je n'apperçois le gouvernement nulle part; cependant le tems est passé où le gouvernement était considéré comme une institution anti-populaire. Est-ce que toutes les parties de l'établissement public ne sont pas pour le Peuple? Est-ce que les besoins du gouvernement ne sont pas les besoins des gouvernés? Est ce que le Peuple ne souffrira pas si le gouvernement n'a pas tous les moyens nécessaires pour procurer partout l'exécution de la loi? Si l'opinion contraire pouvait prévaloir encore, autant vaudrait n'avoir ni loi, ni représentation, ni établissement public.

Mais, si les besoins du gouvernement, si les lois, les réglemens généraux, les moyens qui lui sont nécessaires, sont aussi l'objet des devoirs du législateur, pourquoi ne pas les mettre aussi en représentation? peut-on se persuader qu'ils seront suffisamment représentés par le tribunat? Ce serait bien peu connaître les hommes et leurs passions. On verra le tribunat attaquer presque toujours le gouvernement, mais venir à son secours! non, non; je regarderais ce phénomene presque comme un signal de détresse, qui indiquerait l'agonie d'un malade, ou l'existence et la corruption d'un parti prêt à triompher.

[illegible] lors que ma demande de placer le gouvernement en représentation dans la partie supérieure de l'établissement central et en regard du tribunat, doit paraître effrayante au premier coup-d'œil; mais, entendons-nous, je ne confonds point le *pouvoir exécutif* avec le *gouvernement*; je regarde, au contraire, la division de ces deux pouvoirs, dans une République, comme une de ces vues qui appartiennent encore au progrès de la science; c'est au tems à en dévoiler l'importance, et à rendre justice.

Le pouvoir exécutif est tout *action*, le gouvernement est tout *pensée*; celui-ci admet la *délibération*, l'autre l'exclut à tous les degrés de son échelle, sans exception. Mais, puisque nous en sommes à éclaircir des notions et à mettre plus de précision dans le langage, qu'on me permette de remarquer que le nom de pouvoir exécutif, pour qualifier une grande partie du service officiel de la loi, est mal choisi.

Qui est-ce qui exécute la loi? ceux qui l'observent; d'abord les citoyens, chacun en ce qui le regarde, (c'est là qu'est la plus grande partie de l'exécution de la loi) ensuite tous les officiers publics, chacun dans la fonction ou l'emploi dont il est chargé; toute espece de loi se classe dans l'une ou l'autre de ces suppositions. C'est dans ce sens qu'on a distingué les lois protectrices et les lois directrices. Les premieres sont exécutées par les citoyens; les autres par les officiers publics. Lorsqu'il y a chez les uns ou les autres non-exécution ou résistance, alors se met en mouvement une portion de pouvoir officiel, qui détermine ou force l'exécution chez ceux qui contestent ou résistent. Quoi qu'il en soit, le pouvoir exécutif pris pour celui qu'exercent les ordonnateurs de l'action de la loi, doit être séparé du gouvernement qui embrasse à lui seul trois grandes parties.

1°. Le gouvernement est, dans la partie supérieure de l'établissement central, *jurie de proposition*.

2°. Une fois la loi promulguée, et par conséquent *mise à exécution*, le gouvernement se trouve là, au foyer de la partie inférieure de l'établissement central; là, il est *jurie d'exécution*. Les membres des comités, et vous êtes tous, savent si, indépendamment de la grande législature, il n'est pas une masse énorme de décisions à donner, de réglemens à faire sous le nom d'arrêtés ou tout autre, même en élaguant les actes et les résolutions qui appartiennent au pouvoir exécutif, et que la confusion des affaires actuelles rejette encore dans les comités; ce sera en quelque sorte la législature d'exécution. Du reste, rapportez-vous-en au tribunal pour empêcher le gouvernement d'excéder ses pouvoirs et d'empiéter sur la législation: ce frein n'est nulle part aussi fort que dans mon plan.

3°. Le gouvernement est enfin *procurateur d'exécution*, et à ce titre il nomme le pouvoir exécutif ou les chefs ordonnateurs et directeurs du service officiel de la loi. Vous concevez déjà, par le premier aperçu de cette combinaison, que le pouvoir exécutif peut être divisé entre plusieurs chefs responsables, directeurs uniques dans leurs ressorts respectifs, sans que nous perdions l'unité d'exécution qui se retrouve dans la pensée du gouvernement. Au surplus, mon objet n'est pas d'exposer l'organisation du pouvoir exécutif; je n'avais à parler que du gouvernement, et à tracer la ligne de démarcation qui sépare ces deux pouvoirs.

Ma troisieme demande en embrasse plusieurs:

1°. Je demande une législature unique, c'est-à-dire, un seul corps de représentans chargés de *voter* la loi, siégeant dans une seule chambre. Après avoir mis en représentation, d'un côté, la demande des besoins des gouvernés; de l'autre, la demande des besoins des gouvernés et du gouvernement, il fallait prononcer, et par conséquent faire représenter le *jugement national* par un corps qui seul sera la législature. J'y vois, à proprement parler, un tribunal suprême chargé de faire droit aux propositions, de part ou d'autre, débattues, défendues, contredites ou convenues, suivant qu'elles sont utiles ou non au Peuple, dont il représente le jugement.

2°. Je demande que cette législature, qui est le véritable point central, le régulateur suprême de toutes les parties de l'établissement public, soit le corps le plus nombreux.

Si l'on voulait instituer le mieux en ce genre dans mon opinion, on adopterait une combinaison propre à donner à la législature un nombre à peu près égal d'hommes voués aux trois grands travaux, aux trois grandes industries qui composent le mouvement et la vie d'une société qui prospere, je parle de l'industrie rurale, de l'industrie citadine et de celle dont le lieu est partout, et qui a pour objet la culture de l'homme.

Un jour viendra où l'on s'appercevra que ce sont là des questions importantes; mais au moins, que la législature soit dès à présent la représentation la plus considérable par le nombre, comme elle l'est par ses fonctions.

3°. Je demande, en dernier lieu, que la législature; semblable en cela à un tribunal judiciaire bien constitué, ne puisse jamais rendre un decret *du propre mouvement*.

C'est ici une proposition un peu extraordinaire; j'en conviens; mais écoutez-moi encore un moment; si je me trompe, l'on passera à l'ordre du jour, et mon erreur n'aura pas d'autre suite.

(1) On doit excepter, comme de tout, quelques hommes honnêtes, qui, à défaut de réalité, tiennent aux apparences.

Supposons-nous le Peuple le plus libre de la Terre, le plus libre possible : que pourriez-vous exiger du législateur ? Que toute loi nécessaire ou simplement utile fût faite.

Où peut-on reconnaître la nécessité ou l'utilité d'une loi ? Dans le sentiment du besoin.

Eh bien ! n'ai-je pas saisi le besoin où il est ? dans les gouvernés et dans les gouvernans.

N'avons-nous pas créé deux foyers extrêmement sensibles, où le sentiment de ce double besoin aboutit immanquablement, et où il s'irritera encore de toutes les passions particulieres à la place ?

Concevez-vous une plainte, une demande, une proposition, excepté les pétitions individuelles dont il n'a jamais été question dans mon discours, qui n'ait là toute sa force représentative.

Concevez-vous deux meilleurs *ateliers de propositions ?* Au-delà, qu'y a-t-il? rien.

Il n'est donc pas nécessaire de permettre à votre législature des volontés spontanées, ou ce que nous avons appelé des décrets du propre mouvement. Vous direz : il peut s'y rencontrer des hommes plus éclairés, qui auront d'excellentes vues. . . . Eh! sans doute ; mais ces hommes-là peuvent se trouver, se trouveront certainement parmi les simples citoyens. Sous ce prétexte, donnerez-vous le droit de proposition à tout le monde ? Vous ne le voulez pas ; eh bien ! cela serait moins déraisonnable que d'accumuler deux fonctions politiques, deux procurations séparables, sur la tête du même représentant.

Ces bonnes idées, ces vues utiles, prendront naturellement la route que la loi et les mœurs leur indiquent ; elles passeront par l'un des canaux constitutionnels, pour arriver à la législature, meilleures et plus utiles encore.

Prenez-y garde, la liberté est plus intéressée qu'on ne pense à ce que le législateur n'ait pas le droit de supposer le besoin. Mais il y aurait tant de vérités à établir ! Essayons pourtant un mot d'explication.

La liberté politique, avec un objet distinct, est de la même nature que la liberté civile. Quand un particulier se croit blessé dans ses droits, il est libre s'il a la faculté de se plaindre et la certitude de trouver justice. Il cesse de l'être, si le juge prétend lui faire droit sur une autre affaire que celle qui lui est soumise.

Ne croyez pas que le tribunal législatif soit non plus d'une nature différente des tribunaux judiciaires. Tous puisent leur décision dans une autorité supérieure, les uns dans le code des lois positives, la législature dans le livre plus ancien et plus complet des lois naturelles ; car rien n'est arbitraire. Tous peuvent se tromper, et sont irresponsables, s'ils ne se sont trompés que par erreur de jugement, et sans sortir des bornes de leurs fonctions.

Toute l'échelle des jurys, avant et après la loi positive, conserve le même caractere ; aucun n'agit, ne fonctionne, ne juge de force, soit le premier venu, soit les parties qui se présentent, sur des points étrangers à leur cause. Tous attendent la demande de celui qui a besoin de justice, et ils sont toujours prêts à faire droit.

Ainsi, le premier caractere de la législature est, comme je viens de le dire, de ne point supposer le besoin, mais de l'écouter ; de ne point légisférer spontanément, mais d'attendre la demande. La fin de tout l'établissement public est la liberté individuelle. Vouloir rendre le Peuple comme l'individu, plus libre qu'il ne sent le besoin de l'être, qu'il ne veut l'être, ce serait, au lieu de liberté, domination et servitude.

J'ai fini les demandes que j'avais annoncées ; je ne finirais pas, si je pouvais vous développer tous les avantages que j'attache au plan dont vous avez un premier aperçu.

Je donne un conservateur, un gardien à la constitution par l'établissement du jury de constitution, une représentation aux besoins du Peuple pour proposer les lois qui doivent y pourvoir, et une représentation aux besoins du Peuple et à ceux de l'exécution de la loi. Ici se présentent bien d'autres raisons encore pour démontrer la nécessité de faire du gouvernement un atelier, une jurie de proposition : elles se retrouveront ailleurs. Qu'il me soit seulement permis d'ajouter, d'un côté, que le gouvernement, tel que je le propose, n'a point d'action directe sur les citoyens : car c'est une idée fausse, que celle de faire gouverner les citoyens par le pouvoir public. On gouverne les moyens d'action que l'établissement public offre pour l'exécution de la loi. Les citoyens se gouvernent eux-mêmes, en ayant soin seulement de ne pas manquer à la loi ; mais les officiers publics, les administrateurs, sont gouvernés dans leurs fonctions. Il faut s'attendre que ce mot ne réveillera plus à l'avenir les inquiétudes ou les sentimens de haine qu'on lui portait. Au contraire, vous verrez le citoyen qui croira avoir à se plaindre de l'administration, de la direction, ou en général de quelque branche que ce soit du pouvoir exécutif, porter ses réclamations au gouvernement comme au supérieur naturel, le regarder comme son recours, et non comme son ennemi, et s'en retourner avec la reconnaissance d'avoir obtenu justice, si elle est due.

Le pouvoir exécutif, de son côté, prend une physionomie, acquiert une certitude, une promptitude d'action et une sécurité jusqu'à présent inconnues. Il n'est plus, comme dans les systêmes des contre-poids, un bassin opposé dans la balance législative au bassin des représentans du Peuple ; car d'abord, tout fonctionnaire public est représentant du Peuple dans l'ordre de sa mission ; et puis nous regardons, nous, le pouvoir exécutif, non comme un contre-poids, mais comme la continuation et le complement de la volonté sociale, puisqu'il est chargé d'achever son acte en le réalisant, puisqu'il est chargé d'assurer partout la fidelle et certaine exécution de la loi.

Vous savez quelles entraves la délibération mettait dans le mouvement du pouvoir exécutif ; j'avais déclaré mon opinion à cet égard dans la Convention même, au mois de janvier 1793 : il n'y a pas de délibération, il n'en faut pas dans le systême du concours. La responsabilité cesse d'être entiere là où l'on délibere, parce qu'elle est nulle pour la minorité, parce qu'elle laisse rarement au concepteur son idée toute entiere : or, s'il ne peut l'employer qu'altérée, comment voulez-vous qu'il réponde de tout son effet ? Je passe sous silence ses lenteurs, toujours préjudiciables, quelquefois funestes. Dans notre plan, le pouvoir exécutif est tout entier à des chefs uniques, chacun dans sa partie.

Dans le systême de l'équilibre, il s'établit, d'après le jeu des passions suivant les positions où se trouvent les hommes, une guerre civile permanente entre la représentation populaire et le pouvoir exécutif. Dans ce choc, l'un ou l'autre est renversé, ou se laisse dominer, soit par la corruption, soit par la terreur : est-ce là une liberté politique? Dans notre systême de l'unité organisée, nous avons égard à la marche des passions ; nous l'attendons sans la craindre.

L'attaque du tribunat se dirige contre le gouvernement, qui a le tems et les moyens constitutionnels de se défendre. La lutte ne peut jamais devenir dangereuse pour la liberté, puisque ces deux pouvoirs ont au-dessus d'eux un supérieur, dans la législature, qui contient leurs efforts, juge leurs propositions ; un supérieur, dis-je, placé lui-même, par la constitution, au-dessus du tribunat et du gouvernement. Les publicistes savent si ce n'était point-là un problême à résoudre. Au-dessous de ces orages souvent salutaires, jamais inquiétans, le pouvoir exécutif marche avec sécurité sous l'égide du jury d'exécution, au service prompt et efficace de la loi, sans être détourné par la nécessité toujours instance et non moins importune de sa propre défense. Tout est combiné pour le plus grand bien du Peuple, et pour le *maximum* de la liberté individuelle.

Mais pendant que tout entier aux dangers de l'empire de la démagogie, que les hommes ardens et ambitieux du tribunat dirigeront contre le gouvernement, je cherche à creuser le canal, à construire les digues pour contenir ce torrent dans son lit constitutionnel ; pendant que je m'occupe à convertir des chocs de partis en simples chocs d'opinions, à éloigner de la société cet état d'agitations et de trouble, où les hommes pervers ont tant à gagner, les hommes de bien tant à perdre, sans y paralyser ce mouvement de vie qui entretient l'énergie et produit la lumiere, serait-il possible qu'on essayât de prêter à mes idées, un résultat précisément contraire à celui que je me propose ? Citoyens, permettez-moi une courte observation. S'il est dans l'usage de ceux qui parlent de ne pas négliger les secours d'une image pour faciliter l'intelligence de ce qu'ils disent, il est aussi dans l'usage de quelques écouteurs de ne pas voir au-delà de l'image. L'orateur a voulu les aider d'une loupe pour grossir l'objet et le rendre plus sensible ; il se trouve qu'ils n'ont reçu qu'un joujou qui intercepte et égare leurs regards.

J'ai comparé la législature à un tribunal, et les deux juries de proposition, savoir, le gouvernement et le tribunat, à deux plaideurs ; je crains qu'au lieu de regarder au point où je voulais porter l'attention, quelques personnes ne se laissent plutôt entraîner par mille souvenirs accessoires dont leur mémoire et peut-être leur propre expérience se trouvent chargées à propos de juges et de plaideurs. Je n'ai point oublié une leçon de magnétisme animal, dont messieurs d'Espréménil et Bergasse donnaient des cours chez Mesmer, peu d'années avant la révolution. Il y avait beaucoup de femmes, et j'ai trop bonne opinion de leur esprit naturel pour croire qu'elles pussent rien comprendre à tout ce qui se disait. Le professeur s'avise d'employer une image assurément fort commune ; il compare, je ne sais quoi, aux vitres d'une fenêtre : l'auditoire était mort ; mais, à ce mot de fenêtre, je vois tout le monde se tourner doucement et gravement vers celle de l'appartement. L'esprit vide jusqu'à ce moment, quoique fixe, s'emplit tout-à-coup, car chacun songe à ses fenêtres, et que d'alliances entre une fenêtre et des milliers d'idées ! Nul mal à cela, sans doute, mais c'est que, depuis ce moment, adieu silence et attention, il n'y avait pas une femme qui n'eût acquis vingt objections, vingt remarques à faire, toutes plus étrangeres l'une que l'autre à l'état de la question, toutes applicables seulement aux vitres et aux fenêtres de sa maison. Voilà le danger des images . . . . Citoyens, je sais devant qui je parle, et je ne prétends point faire une insolente application, mais seulement porter un rayon de lumiere sur une source d'erreurs, trop communes ailleurs qu'ici.

Lors donc que j'ai comparé la législature à une cour suprême, jugeant entre les propositions du tribunat et celles du gouvernement, on ne sera ni bisarre ni injuste ; on ne m'accusera point de vouloir créer une cour de parlement, de vouloir susciter de nouveaux plaideurs, comme s'il n'y en avait pas déjà assez, de vouloir transporter les chicanes ou les fureurs de la plaidoirie judiciaire dans l'ordre législatif.

Oui, vous mettez deux plaideurs en présence, vous les irritez ; et qui sait s'ils ne diviseront pas la nation en deux partis, comme nous avons vu toute la population d'une ville se partager dans de certains procès. . . . .

En vérité, il n'est pas juste d'attribuer à celui qui travaille au remede, l'existence de la maladie. Si ce que je vous offre ne vaut rien, ne l'employez pas. Le mal en existera-t-il moins ?

L'existence de deux partis semblables ou analogues à ceux que l'on connait ailleurs sous les noms de parti ministériel, et parti de l'opposition est inséparable de toute espece de systême représentatif. Disons la vérité, ils se rencontrent par tout, quelle que soit la forme du gouvernement. Ils doivent se développer dans une assemblée unique avec trop de fureur peut-être. Ils se montreront avec plus d'éclat et moins de danger dans les assemblées délibérantes d'une République véritablement libre. Ces deux partis, usant dans toute leur étendue du droit de parler et d'écrire, prennent le caractere de lutteurs dans l'état de nature, s'il n'y a pas au-dessus d'eux un supérieur reconnu ; ils sont forcés de se réduire au simple rôle d'avocats, dès qu'il y a une autorité compétente pour décider entr'eux.

Quoi, l'idée d'un tribunal chargé de terminer les discussions au moment qu'elles cessent de donner de la lumiere, et qu'elles pourraient dégénérer en hostilités, serait regardée comme propre à les faire naître ! Quoi, l'expérience de toutes les réunions d'hommes sur la Terre, où l'on a senti le besoin d'un juge pour concilier ou décider les différens entre particuliers, ne suffit pas pour vous laisser soupçonner qu'il n'est pas si ridicule et qu'il ne peut pas être dangereux d'essayer dans l'ordre politique, un moyen si généralement reçu, et si nécessaire dans l'ordre civil ! Qu'importe qu'un plaignant demande justice d'un tort qu'il souffre dans ses relations avec un autre citoyen ou dans ses rapports avec la loi ; que sa pétition soit civile *sous* la loi ou politique *sur* la loi ; qu'il demande une réforme, un changement dans la volonté publique, ou simplement dans une volonté individuelle ? Au milieu des différences qui distinguent ces choses-là, c'est toujours une même nature d'acte. Les avocats ou procureurs fondés, soit qu'ils écrivent, soit qu'ils plaident devant le tribunal législatif ou judiciaire, ne peuvent-ils pas, sans humiliation comme sans inquiétude, se soumettre à une marche naturelle que le bons sens a indiquée par toute la Terre comme la seule capable de redresser les torts, d'examiner les demandes, et de faire justice ? Citoyens, sont-ce là des vues qui tendent à créer, ou à éterniser les partis, ou à les rendre plus dangereux ? *(La suite demain.)*

N. B. Dans la séance du 6 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a décrété qu'il sera établi une commission de douze membres, pris dans son sein, pour prononcer sur les arrestations.

A la suite d'un combat livré par notre flotte de la Méditerranée, forte de 17 vaisseaux et 6 frégates, à la flotte anglaise forte de 23 vaisseaux et 8 frégates, le vaisseau français, l'*Alcide*, a sauté en l'air.

Les Espagnols ont tenté de brûler notre flottille devant Rose ; ils ont été obligés de se retirer après un combat de deux heures et demie, et avoir essuyé une perte considérable.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 308. *Octidi 8 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 26 juillet 1795 vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lareveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Sieyes.

Au surplus, la comparaison n'est pas entiere, et je dois le remarquer, quoique les différences soient toutes à mon avantage. Au barreau, il y a, indépendamment des avocats, deux parties, chacune avec un intérêt bien distinct, bien opposé, et quelquefois portant à l'autre une haine violente. Ce sont deux ennemis en présence. A la tribune, il n'y a de combattans et d'ennemis que les avocats eux-mêmes ; or, l'expérience rassure sur la crainte que des avocats ne puissent se reconcilier, quand cela devient nécessaire ; il n'y a qu'une partie, le Peuple. Tous les orateurs, tous les écrivains, tant du gouvernement que du tribunat plaident, pour qui? pour le Peuple. Le Peuple, au milieu de ces émules, ou, si l'on veut, de ces rivaux qui disputent avec plus ou moins de bonne foi à qui le servira le mieux, a intérêt de les écouter l'un après l'autre dans les affaires douteuses. C'est un grand propriétaire qui, avant de prendre sa décision, a la sagesse de consulter en même tems son intendant et son procureur.

Le gouvernement n'est pas une tribune ; c'est un bureau privé de publicité ; mais il se fait entendre par écrit, et il est bon, il est utile, il est juste qu'on l'entende. Il parle pour le Peuple comme le tribunat. Il a un droit égal de proposition ; et de plus, s'il est nécessaire de s'assurer d'avance de la possibilité et de la facilité de l'exécution, on conviendra que nul n'a plus d'intérêt et de capacité pour éclairer sur cet objet essentiel que les *entrepreneurs* eux-mêmes du gouvernement. A cet égard, on aurait tort de leur trop supposer la volonté de faire de mauvaises difficultés, parce que d'autres entrepreneurs sont là, qui ne demandent pas mieux qu'à se montrer plus faciles dans les conditions, afin de les supplanter. C'est au jeu de la machine constitutionnelle à opérer ce renouvellement, sans commotion, et presque insensiblement, toutes les fois qu'il devient utile. Il ne s'agit pas ici de l'expliquer. Je m'apperçois d'ailleurs qu'il est tems de finir.

Dans les combinaisons que je viens de vous soumettre, je n'ai pas prétendu completter l'organisation de l'établissement législatif. Il y manque la promulgation de la loi, objet trop oublié dans tous les projets, et l'élection du gouvernement sur laquelle il n'est réservé peut-être qu'à l'expérience de nous mettre d'accord.

Voici quatre articles dont je demande d'avance le renvoi à la commission des onze, à moins que vous ne jugiez plus à propos de passer à l'ordre du jour.

Art. Ier. Il y aura, sous le nom de *tribunat*, un corps de représentans, au nombre de trois fois celui des départemens, avec mission spéciale de veiller aux besoins du Peuple, et de proposer à la législature toute loi, reglement ou mesure qu'il jugera utile.

Ses assemblées seront publiques.

II. Il y aura, sous le nom de *gouvernement*, un corps de représentans, au nombre de sept, avec mission spéciale de veiller aux besoins du Peuple et à ceux de l'exécution de la loi, et de proposer à la législature toute loi, réglement ou mesure qu'il jugera utile.

Ses assemblées ne seront point publiques.

III. Il y aura, sous le nom de *législature*, un corps de représentans, au nombre de neuf fois celui des départemens, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les propositions du tribunat et sur celles du gouvernement.

Ses jugemens, avant la promulgation, porteront le nom de décrets.

IV. Il y aura, sous le nom de *jurie constitutionnaire*, un corps de représentans, au nombre des trois vingtiemes de la législature, avec mission spéciale de juger et prononcer sur les plaintes en violation de constitution, qui seraient portées contre les decrets de la législature.

Sieyes. Si ces articles étaient adoptés, il deviendrait aisé de les completter pour la nomination, les fonctions, le renouvellement, &c. et d'en ajouter quelques autres au titre de l'exécution de la loi.

Thibaudeau. Quoique ce projet contienne des vues neuves et excellentes, il a beaucoup de ressemblance avec celui de la commission des onze. Je regrette cependant qu'il n'ait pas été présenté plus tôt, on en aurait tiré un grand parti pour l'amélioration du plan de la commission.

Le tribunat de Sieyes est le conseil des cinq cents de la commission ; ce tribunat étant chargé de présenter les besoins du Peuple, la chambre des cinq cents, qui sera très-populaire par son essence, proposera les lois.

Le conseil des anciens de la commission est la législature proposée par notre collégue. Nous ne donnons pas, comme lui, au gouvernement une part active dans la formation de la loi, cependant nous lui accordons le droit de faire quelques propositions au corps législatif, et de l'inviter à prendre tel ou tel objet en considération.

Le tribunat qui présente à la législature les besoins du Peuple, et le gouvernement qui lui expose les siens, ressemblent à deux plaideurs qui recourent au juge. Lorsqu'ils sont d'accord, la législature n'a qu'à fonctionner ; lorsqu'ils different d'avis et de prétentions, c'est à elle à juger, à les départager. Au-dessus de ce corps, Sieyes place encore la jurie constitutionnaire qu'il charge de veiller à ce que les institutions qui lui sont inferieures ne portent point atteinte à la constitution. Nous n'avons pas cette jurie dans notre plan, mais nous y avons suppléé en ordonnant au pouvoir exécutif de ne pas exécuter les lois dans la création desquelles on n'aurait pas suivi les formes constitutionnelles.

Je crois, de plus, que le corps auquel Sieyes donne le nom de *gouvernement*, peut être dangereux pour les attributions qu'il lui accorde ; car je soutiens que le pouvoir exécutif ne doit point avoir une part active dans la formation de la loi : on ne doit pas surtout lui en laisser l'initiative. On a beau objecter, pour dissiper ou du moins pour atténuer mes inquiétudes, que ce n'est point ici un pouvoir exécutif royal ; je réponds que, de quelque maniere qu'il soit organisé, quelque nom qu'on lui donne, je dois beaucoup plus craindre les usurpations de sa part que de celle de tout autre pouvoir, parce qu'il est sans cesse actif.

Enfin, nous avons aussi distingué, comme le préopinant, le gouvernement, du pouvoir exécutif. Notre directoire exécutif est le premier ; c'est l'ame et la pensée du gouvernement. Les agens généraux sont précisément le pouvoir exécutif. Au surplus, je demande le renvoi du travail de notre collégue à la commission des onze, qui l'examinera et en tirera tout le parti possible : je demande en outre qu'on suive la discussion sur le projet de la commission.

Ces propositions sont adoptées.

Le rapporteur lit les articles suivans, qui sont adoptés.

XXV. Aussitôt que trois cents soixante-seize membres seront réunis, ou après l'expiration de la premiere quinzaine, quel que soit leur nombre, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, et tous ensemble se constituent conseil des cinq cents.

Des fonctions du corps législatif.

XXVI. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

XXVII. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejetter les propositions du conseil des cinq cents.

XXVIII. Le conseil des cinq cents et le conseil des anciens ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

XXIX. Ils ont respectivement le droit de discipline sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

XXX. La police et la surveillance de l'administration départementale et municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, appartiennent au conseil des anciens.

Il peut, en tout ou en partie, déléguer au directoire exécutif cette police et cette surveillance, ou les exercer directement, selon qu'il le juge convenable.

On demande sur ce dernier article que la police et la surveillance appartiennent aux deux sections du corps législatif. On craint que la delegation que l'article permet au conseil des anciens de faire de cette police et de cette surveillance, ne rapproche trop ces deux corps et ne fournisse à une faction qui existera dans le conseil des anciens, les moyens de renverser, de concert avec le directoire exécutif, le conseil des cinq cents.

Creuzé-Latouche. La police doit appartenir au conseil des anciens, parce qu'il est le plus faible, parce qu'il est toujours exposé aux attaques du conseil des cinq cents, qui jouira d'une immense popularité. Quel intérêt, d'ailleurs, le conseil des anciens peut-il avoir à detruire celui des cinq cents dont il ne peut jamais exercer les fonctions? Quand il en aurait l'intention, ne serait-il pas bientôt arrêté par la faveur populaire qui environnera ce dernier.

Remarquez, au surplus, que le droit dont il s'agit ici n'est pas très-étendu ; il se borne à une simple police locale.

L'article est adopté.

XXXI. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif ; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

XXXII. Le décret du conseil des anciens, sur cet objet, est irrévocable.

XXXIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables de haute trahison, et d'attentat contre la sureté de la République.

Ces articles sont adoptés.

XXXIV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées électorales, pour procéder à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cents cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

Monnet. C'est ici le moment de décider s'il y aura ou non des suppléans.

L'Assemblée ajourne cette question.

Ch. Delacroix. Le délai fixé par l'article me semble beaucoup trop court. Par exemple, je suppose que le corps législatif soit obligé de sortir de Paris, parce qu'il n'y jouirait point de la sureté et de la liberté nécessaires à ses délibérations, et que le conseil des anciens indiquât pour le lieu de rassemblement des deux conseils la commune de Lyon ou de Marseille, il serait impossible que la majorité des membres des deux conseils pût y être rendue dans le délai de vingt jours.

Creuzé-Latouche. La difficulté prévue par Delacroix n'existe pas réellement. Le conseil des anciens fixe l'époque à laquelle on se rassemblera, et ce n'est qu'autant que la majorité des deux conseils n'est point arrivée vingt jours après cette époque, qu'on procede à la formation d'un nouveau corps législatif.

Garnier de Saintes. Je suppose qu'il n'y ait que l'un des deux conseils qui se rende au lieu indiqué ; dans ce cas, les assemblées électorales renouvelleraient-elles le corps législatif en entier, ou seulement la chambre qui ne se serait point rendue au lieu fixé par le conseil des anciens ?

Daunou. Si l'un des deux conseils ne se rend pas au lieu indiqué, c'est qu'alors il existera une discorde funeste entre les deux chambres de la législature, et il sera très-sage d'inviter le Peuple à se nommer de nouveaux représentans, et dans la chambre qui aura obéi au décret de la chambre des anciens, et dans celle qui n'y aura pas déféré. S'il y a dans l'une des deux chambres, ou dans toutes les deux, des membres qui n'aient pas pris part à cette discorde, ils seront certainement réélus, et alors l'esprit de suite sera conservé ; mais dans le cas contraire, ils serait très-dangereux de le garder.

L'article est adopté.

XXXV. Les administrateurs du département, qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires et électorales se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sureté de la République.

Bar. Je voudrais que, dans ce cas, si les administrateurs de département, ou les tribunaux civils, ne convoquaient pas les assemblées électorales, elles fussent convoquées de plein droit.

Daunou. D'hypothese en hypothese, on peut nous mener jusqu'à ce que la constitution n'offre plus de garantie ; et alors il est inutile de prescrire quelles régles il faudrait suivre, car on n'en reconnaîtrait plus aucune.

Nous avons pris toutes les mesures pour que la République soit en sureté, et il serait inutile d'ajouter des précautions qui ne serviraient à rien dans un moment de désordre aussi grand.

L'article est adopté, ainsi que les articles XXXVI et XXXVII.

XXXVI. Les membres du pouvoir exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, se rendraient coupables du même délit.

XXXVII. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens aura transféré leurs séances.

Tenue des séances du conseil des cinq cents, et forme de délibérer.

XXXVIII. Les séances du conseil des cinq cents sont publiques.

Les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres de l'assemblée.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

Paganel. L'article XXXVIII présente une contradiction manifeste. On ne peut pas dire que les séances sont publiques, et borner le nombre des personnes qui pourront y assister. Il faut que tout le monde puisse y venir.

Daunou. A ce compte il faudrait que nous délibérassions en plein champ; car, quoique la quantité de personnes qui peuvent entrer dans nos tribunes ne soit pas fixée, il ne peut en tenir qu'un nombre infiniment petit par comparaison à celui des citoyens français. La publicité des séances ne consiste pas dans le nombre de ceux qui y assistent, mais dans le droit que tous ont d'y assister, et dans l'assistance réelle d'une certaine quantité.

Garreau. Le corps législatif a la police du lieu de ses séances; ainsi l'article est inutile.

Charlier. Dès que les séances sont publiques, il doit entrer dans les tribunes le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir. On ne doit pas borner le nombre des assistans; tous les citoyens ont le droit de venir s'assurer eux-mêmes si tous leurs mandataires votent bien.

Plusieurs voix. Charlier est toujours le même.

Boissieux. Ce n'est pas la publicité de la chose qu'il veut, mais la publicité des personnes. (On applaudit.)

Charlier. Puisque l'Assemblée a le droit de police dans le lieu de ses séances, elle pourra régler le nombre des personnes qui entreront dans les tribunes, mais je demande qu'on n'en fasse pas un article constitutionnel.

Fermont. Je veux que les séances du corps législatif aient la plus grande publicité possible, mais aussi je desire qu'on ménage les intérêts du Peuple; et que la crainte d'une multitude qui remplirait les tribunes, ou le desir de s'attirer ses applaudissemens ne fasse pas sacrifier le repos et la sureté de la France entiere.

Les assemblées qui nous suivront auront à s'occuper de la législation, et à s'en occuper un peu plus froidement que nous; pour qu'elles puissent faire des lois sages, il ne leur faut pas des tribunes spacieuses qui les troublent ou leur commandent. Puisqu'il est impossible que tout le Peuple Français vote les lois, je ne vois pas pourquoi il viendrait tout entier dans les tribunes du corps qui les propose. Ce que le Peuple a le droit d'exiger, c'est une connaissance prompte et rapide de tout ce que fera la législature; eh bien, les journaux la lui donneront. Enfin, pour éviter toute influence étrangere, il faut que le nombre des délibérans soit plus fort que celui des assistans.

Creuzé-Latouche. Robespierre disait qu'il voudrait que les tribunes pussent contenir six mille personnes; vous savez comment il les composait; quoiqu'elles ne fussent pas aussi nombreuses, vous vous rappelez comment elles interrompaient, huaient, menaçaient, insultaient tous ceux qui ne parlaient pas dans le sens de leur patron.

Plusieurs voix. C'est ce que Charlier voudrait encore voir.

L'article XXXVIII est adopté.

On adopte l'art. XXXIX sans aucun changement; le voici:

» Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins. »

L'art XL donne lieu à des débats; il est ainsi conçu:

» Le conseil des cinq cents, sur la demande de cent membres, peut se former et délibérer en comité général et secret. »

Mailhe. Je pense que la demande de cinquante membres doit suffire. Il ne peut jamais y avoir de danger aux comités généraux, et il sera plus facile de trouver cinquante membres qui les demanderont pour déjouer les projets d'une faction que d'en trouver cent.

Daunou. Il ne peut pas y avoir d'inconvéniens à ce qu'il soit tenu quelquefois des comités généraux, mais il y aurait du danger à les multiplier trop souvent; car de cette maniere on supprimerait par le fait la publicité des séances, et l'on ôterait au conseil le caractere de démocratie qu'il est si important de lui conserver.

L'article est adopté.

XLI. Aucune résolution ne peut être prise en comité général, qu'à l'appel nominal.

Cette appel est imprimé aussitôt que le conseil des cinq cents a déclaré que la nécessité du secret n'existe plus.

N.... Je demande la suppression des appels nominaux; ils ne sont propres qu'à servir les projets des populaciers et des intrigans.

Fermont. Je crois qu'il est bon que dans les comités généraux on vote par appel nominal, afin de donner plus d'authenticité à la délibération; je crois qu'il est bon aussi que le résultat en soit connu, afin que l'on ne croye pas que cette résolution soit l'ouvrage d'une faction. Mais pour dissiper toutes les craintes qu'on peut avoir, je demanderais qu'on votât à l'appel nominal par scrutin secret; de cette maniere on pourrait faire imprimer les votes sans savoir les noms des votans; alors tous les inconvéniens disparaissent.

Legendre, de Paris. J'appuie la proposition du vote par scrutin secret. Souvenez-vous, Citoyens, que lorsqu'autrefois on eut le courage de demander ici le renouvellement des anciens comités de gouvernement, leurs partisans réclamerent aussitôt l'appel nominal sur cette question, afin, disait-on, de faire connaître les hommes qui voulaient perdre la République en dissolvant des comités qui la servaient si bien. On s'attirait ainsi de nombreux applaudissemens; les applaudisseurs voient maintenant où l'on les a menés. Le meilleur moyen d'empêcher qu'on ne terrifie encore les hommes qui auront le courage de faire leur devoir, c'est de supprimer les appels nominaux qui, les forçant à voter hautement, appellent sur eux tous les poignards des factions qu'ils blessent.

Boissieux. Je demande qu'on vote par *oui* ou par *non*, avec des boules blanches ou noires.

Daunou. Nous n'avions exigé l'appel nominal que pour les délibérations arrêtées en comité général, afin d'assurer davantage l'authenticité de la délibération, et pour empêcher qu'il ne soit pris trop fréquemment des résolutions dans ces sortes de comités, ce qui supprimerait encore, par le fait, la publicité des séances du conseil des cinq cents.

Quirot. Nous avons éprouvé toutes les secousses de la plus extravagante démagogie, il ne faut pas tomber dans l'excès contraire. Je crains qu'à force de garder le secret sur les opérations du corps législatif, on ne facilite à une faction aristocratique les moyens de s'emparer des pouvoirs et de la liberté du Peuple, en se soustrayant à ses regards.

Lanjuinais. Il y a contradiction à vouloir que le conseil des cinq cents se forme en comité secret pour que chacun de ses membres puisse avoir la plus grande latitude d'opinion, et à gêner cette opinion lorsqu'il s'agira d'en émettre le résultat. Si des membres du conseil prévariquent en donnant leur vote, la publicité de l'appel nominal ne remédiera à rien, le mal sera fait, le vote sera émis auparavant la publication, et elle pourra nuire beaucoup en ce qu'elle gênera la liberté d'opinion des honnêtes gens qui pourraient être faibles.

L'article dont il s'agit en ce moment a encore quelque chose du systême qui s'était établi dans la commission des onze, et qui tendait à ce qu'on eût le droit de faire consigner son opinion au procès-verbal, comme cela se pratique en Angleterre. Il ne faut point du tout admettre, chez nous, cet usage qui ferait pour les factieux un excellent moyen d'acquérir de la popularité.

Dubois-Crancé. Les principales circonstances qui engageront le corps législatif à se former en comité général, seront lorsqu'il s'agira de délibérer sur la paix ou sur la guerre, et d'examiner la conduite du pouvoir exécutif. Si ces votes sont secrets, je crains que ce dernier pouvoir n'ait beaucoup d'influence sur celui qui devra l'accuser; je crains que l'intérêt ne porte beaucoup de gens à donner en secret leur voix en faveur d'hommes qu'ils dénigreront en public. Je crains aussi que lorsqu'il s'agira de statuer sur la paix ou sur la guerre, l'influence étrangere ne profite du scrutin secret pour nous engager dans une guerre désastreuse, ou nous empêcher de conclure une paix honorable. Il me semble que dans ces cas le vote public est nécessaire pour donner à la Nation la garantie que son intérêt sera préféré à tout autre.

On redoute mal à propos la présence des tribunes à l'appel nominal; les assemblées qui nous succéderont n'auront plus à faire que des lois sages et qui ne prêteront en rien aux passions de tel ou tel parti.

J'appuie l'article du comité.

Mailhe. Il fut un tems où la Convention était dominée par une faction puissante qui proscrivait tous ceux qui ne marchaient pas dans son sens; ce tems peut revenir, il peut s'élever une faction contraire, suivant laquelle, au lieu de donner dans les excès de la démagogie, il faudra se livrer aux fureurs de l'aristocratie. Comme l'autre elle devouera à la mort tous ceux qui ne la seconderont pas, et l'expérience nous a malheureusement appris combien ces proscriptions changeaient les hommes, et les forçaient à parler autrement qu'ils ne pensent. Tous ces dangers reviendront si vous faites voter à voix haute; la liberté du Peuple ne sera conservée que par la liberté d'opinion de ses représentans, et ceux-ci ne la trouveront que dans le vote secret. Je crois qu'il est indispensable d'employer ce mode dans tous les tems et surtout dans les momens d'orage.

Garan. La révolution américaine ne se ferait pas faite si les appels nominaux n'avaient pas été publiés par la voie des journaux. Mais il y a dans notre maniere de donner notre opinion à l'appel nominal, un inconvénient qu'on ne rencontre pas chez les autres Peuples, c'est le vote à voix haute, ce qui fait souvent que les premiers votans déterminent la décision de ceux qui viennent après eux. Ainsi l'on est sûr que s'il y a une faction dans notre assemblée, et que quelques-uns de ceux qui en font partie votent les premiers, ils donnent le ton à ceux qui les suivent, et soit par crainte, soit par esprit de parti, le résultat de l'appel nominal est toujours en faveur de la faction.

Berlier. Je ne suis point l'ami des appels nominaux; mais je crains qu'il ne se trouve dans le conseil des cinq cents, cent aristocrates qui, en demandant fréquemment la formation de la chambre en comité général, n'en profitent pour exercer leurs manœuvres d'autant plus surement qu'ils auront par le fait supprimé la publicité des délibérations. Je pense qu'il faut parer à cet inconvénient en précisant les cas et les circonstances où le corps législatif pourra se former en comité général. Cela me semble facile à déterminer; et comme l'article XL tient étroitement à l'article XLI, je demande qu'ils soient renvoyés tous les deux à la commission pour y faire des changemens nécessités par la discussion qui vient d'avoir lieu.

Cette proposition est décrétée.

Sur la présentation des comités de salut public, de législation et des finances réunis, faite en exécution de l'article CCXVII du code hypothécaire, du 9 messidor dernier,

La Convention nationale nomme le citoyen Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, ex-député à l'Assemblée législative, pour remplir les fonctions de conservateur-général des hypothéques.

Vernier obtient la parole au nom du comité des finances, il présente la rédaction définitive du décret sur le paiement de la contribution fonciere et la fixation du prix des baux; elle est adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, et des finances, décrete:

Art. I^er^. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, seront abolies et cesseront d'avoir lieu à dater du 1^er^ vendémiaire prochain.

II. La contribution fonciere continuera d'être imposée sur les propriétaires, et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers: lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés; et dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

III. La contribution fonciere sera fixée et levée pour l'an 3^e^, d'après les bases adoptées pour 1793.

IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les especes ci-après; savoir: blé, froment, seigle, orge et avoine, de maniere que le contribuable qui, en 1793, était imposé à 120 livres, paiera en grains de l'espece ci-dessus la quotité que représentaient 60 liv., valeur métallique en 1790.

La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus; les fractions au-dessus de cinq sous ne produiront aucune évaluation.

V. La moitié payable en nature, sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée par celui qui doit en faire le paiement, au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de porter son récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

VI. Tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, qui ne récoltent pas des grains des especes ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment ou de cinq quintaux de toute autre espece de grains, par personne de tout âge, de toute espece de blé, auront la faculté de payer en assignats la portion de l'imposition due en nature, suivant le prix du blé, réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement des baux.

VII. L'imposition des maisons et usines de toute espece (seulement les moulins à grains exceptés) continuera à être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale.

VIII. Les locataires ou fermiers desdites maisons et usines paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent, en valeur nominale, sans rien déroger à ce qui aurait été stipulé payable en especes ou en délivrances quelconques.

IX. Les fermiers des biens ruraux, dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en

nature, qu'ils soient ou non chargés de contributions.

Lorsqu'ils n'en feront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et tant moins de la moitié qu'ils feront tenus de leur payer en grains de la maniere ci-après : dans aucun cas, ils ne pourront repeter les frais de voiture.

X. Lesdits fermiers de biens ruraux à prix d'argent seront tenus de payer, aux propriétaires ou ailleurs, moitié du prix de leur ferme en grains de l'espece ci-dessus; lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite, sur cette moitié, de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent.

La disposition du présent article sera applicable aux redevances foncieres qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers, pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des especes ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de cinq quintaux de blés de toute espece par personne, le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district, dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devait être fait.

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

XII. Les fermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils doivent en nature, au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excede pas trois lieues communes du pays.

XIII. Les biens regis au compte de la Nation continueront d'être administrés comme par le passé.

XIV. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont payé par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulieres; lors du paiement de la somme payable en nature ou en equivalent, il leur sera fait etat de sommes payées par anticipation.

Vernier, au nom du même comité, fait un rapport sur les moyens de réprimer les abus du commerce, de rendre les grains, denrées et autres marchandises à la circulation et de les ramener insensiblement à leur valeur réelle.

Lecomte, de la Seine inférieure. Citoyens, j'étais prêt à reclamer votre attention sur l'état actuel du commerce en France; je devais vous représenter qu'une horde de brigands se sont, depuis 1791, substitués aux veritables commerçans, pour rendre le commerce odieux aux factions regnantes, pour ouvrir des pretextes à son aneantissement, et conséquemment pour favoriser les vues du cabinet de Saint-James. Quarante millions, dont Pitt n'a pas encore rendu compte, ont produit ce premier effet dans notre révolution.

J'étais resolu de vous demander protection en faveur des veritables commerçans, qui ne desirent rien plus que de seconder vos desirs, et punition severe contre ces disciples de Pitt et de Marat, son correspondant à cette époque, contre ces scélérats traîtres à leur Patrie, qui de Paris ont organisé la famine, et démoralisé le Peuple presque dans tous les departemens, lorsque j'ai vu dans le projet du comité des dispositions qui peuvent tendre au même but; je m'attache donc à ce projet, et au lieu de vous présenter un plan nouveau, je me contenterai de vous soumettre mes réflexions sur quelques-uns des articles qu'il contient. Je commence par l'article 1er.

Il est aisé de pressentir le motif qui a déterminé le comité d'exempter les commerçans des petites communes du droit de patentes; c'est qu'il a supposé que le trafic qui s'y fait est de peu d'importance, et qu'en le taxant, ce serait gêner l'industrie de l'indigent.

Sous ce point de vue général, je suis bien de l'avis du comité; cependant j'observerai que cette regie est susceptible d'un grand nombre d'exceptions. Je connais beaucoup de communes qui n'ont pas même mille habitans, où il y a des commerçans très actifs et fort aisés, qui paieraient sans se plaindre un droit de patente; au reste, je ne parle que d'exceptions, je dois me conformer à la regie; mais si vous exemptez les citoyens du droit de patentes, je ne crois pas que vous deviez les dispenser de l'inscription à leur municipalité. Je regarde cette inscription comme la base des réglemens que le commerce attend de vous, comme un moyen simple et facile de le retablir promptement dans son ancienne pureté.

Le commerce doit être libre, cela est juste, même necessaire; mais il faut distinguer la liberté, de la licence effrénée qui, sous vos yeux depuis 4 ans, l'a détruite et deshonorée.

Ceux que vous chassez de Paris vont se réfugier dans les pays meridionaux, et y provoquent des crimes : de même, les agioteurs de Paris, que votre loi va gêner, vont se dissemmer dans les communes d'exemption; leur présence infectera l'air pur qu'on y respire encore; ainsi, la contagion deviendra générale; alors tout remede sera impuissant.

Remarquez d'ailleurs, Citoyens, que tous les agioteurs sont les soldats de la coalition; que Pitt qui la dirige compte beaucoup plus sur ce moyen machiavélique, que sur ses armées fugitives et partout battues, et que, si vous ne faites aux agioteurs une guerre à mort, il sera impossible de terminer la révolution. Il faut donc forger aujourd'hui des chaînes pour tous ces brigands; il faut les exclure d'une profession qu'ils ont déshonorée pour plaire aux ennemis de la Patrie.

Les voleurs détestent la lumiere; il ne faut pas leur enseigner le chemin de l'obscurité; vous devez au contraire les tenir perpétuellement sous votre surveillance, les suivre partout au doigt et à l'œil, jusqu'à ce que, par une bonne et copieuse deportation, vous ayez vomi cette écume dans un autre hémisphere; et je me persuade qu'en discutant la constitution, vous ne négligerez pas cette grande mesure. Les maux sont à leur comble; le salut de la Patrie vous la commande impérieusement. Le Peuple fier ne combat point depuis cinq ans pour enrichir les voleurs et les assassins.

Je reviens à mon sujet, et j'observe que l'inscription est une simple regle de police, une garantie que tous les bons citoyens s'empresseront de donner, parce qu'ils se la doivent réciproquement; on ne cherche point à se cacher quand on entreprend des opérations licites. Ainsi, d'un côte, vous enchaînerez l'agiotage et les infames qui s'y sont livrés, en les forçant de se devoiler eux-mêmes; tandis que de l'autre vous restituerez à l'experience, à la loyauté de ce qu'elles ont droit d'attendre de votre zele.

Je propose pour article premier celui-ci.

Dans toutes les communes de la République sans exception, les citoyens qui voudront entreprendre un commerce ou trafic, de quelque genre que ce puisse être, seront tenus de le faire inscrire sur le registre de leur municipalité, et d'indiquer la nature du négoce qu'ils veulent entreprendre, sous les peines portées aux articles ci-après.

Cette proposition est appuyée; le rapporteur propose de l'insérer dans son premier article.

Charlier. Les précautions nécessaires à la garantie que l'on cherche pour distinguer le commerce de l'agiotage, doivent se borner à exiger des citoyens qui veulent se livrer à ce genre d'industrie, la declaration de la nature de celui qu'ils veulent exploiter. Exiger une patente, c'est ressusciter les corporations, et s'exposer à toute l'influence de l'aristocratie des corps qui ont si long-tems lutté contre la liberté.

Plusieurs membres s'élevent contre cette proposition.

Lacroix. Je demande à prouver qu'elle est scandaleuse.

On ferme la discussion, et l'article premier est adopté dans les termes suivans.

Nul ne pourra exercer un commerce ou négoce quelconque, et de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une permission ou patente qui indiquera la nature de son principal commerce.

La Convention renvoie le projet de décret au comité des finances, pour présenter le tarif de ce droit.

La séance est levée à 7 heures.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Un des sécrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de salut public. — Au quartier-général de Tolosa, le 20 messidor, l'an 3e de la République Française.

Nous poursuivons le cours de nos succès, citoyens representans; la journée du 18 a été brillante pour les armes de la République. Je vous ai dit dans mon précédent rapport que l'ennemi, en retraite de toutes parts, s'était agloméré à Jeurzun, point essentiel pour lui, qui réunit le double avantage de couvrir la place de Pampelune, et de conserver une communication directe avec la Biscaye par la grande route de Victoria; il n'avait négligé aucun des moyens de l'art qui pouvaient ajouter à la défense de ce poste, fortifié par la nature : plusieurs lignes de retranchemens, non encore achevées, appuyées à des rochers escarpés et inaccessibles, défendus sur leur front par des abattis profonds, paraissaient rendre cette position inexpugnable. Il était essentiel que l'ennemi, intimidé de nos premiers succès, ne prit point une consistance trop assurée : je n'ai pas balancé de l'y faire attaquer; les bayonnettes républicaines ont triomphé du nombre et des obstacles offerts par la Nature et de ceux employés par l'art.

Dans la nuit du 17 au 18, une partie de la division aux ordres du général de brigade Willot, s'est mise en mouvement sur quatre colonnes, soit pour attaquer l'ennemi, soit pour le couper; les avant-postes furent repliés aussitôt notre arrivée. Dès les premieres décharges, les premieres coupures taillées dans le roc, dominées par des rochers inaccessibles pour nous, furent abandonnées; menacé d'être tourné par les colonnes de gauche et de droite commandées par les généraux de brigade Digonnet et Merle, il abandonna des positions que la nature semble rendre inexpugnables : poursuivi dans sa retraite, et attaqué avec impétuosité sur la derniere hauteur dite la montagne de Barabas, il en fut chassé : mais il se rallia dans la plaine sous la protection d'une seconde ligne d'infanterie toute fraîche et de toute sa cavalerie. La colonne du générale Merle le chargea vivement; la colonne des grenadiers, qui avait vaincu par la grande route tous les obstacles, arriva à propos pour soutenir ce mouvement, et pour déterminer la retraite de l'ennemi, rallié pour la seconde fois. Dans cette seconde attaque on a vu les chasseurs à pied se précipiter sur la cavalerie espagnole, qui voulait les charger, la culbuter et la forcer à une fuite précipitée; les chasseurs des montagnes poursuivre des forces superieures à travers les villages, et leur faire passer la riviere.

Pendant que nous poursuivions l'ennemi à notre droite, il était en prise avec les colonnes de gauche pour reprendre les positions dont elles l'avaient chassé; esperant, s'il avait réussi dans son entreprise, de venir couper les troupes descendues dans la plaine. L'action devint des plus vives; l'Espagnol fit jouer son artillerie pour nous déposter. Les chasseurs basques s'étaient fortement engagés, et tentaient inutilement d'enlever un village situé au pied du Mont. L'espagnol s'ébranle pour les charger; deux pieces d'artillerie placées avantageusement les battaient vivement; six escadrons de cavalerie menaçaient de les tourner; ils céderent au nombre, et furent se rallier sous la protection d'un bataillon de grenadiers en bataille sur un mamelon découvert, qui lui-même chargé de front, et menacé par ses flancs, pouvait être investi par la cavalerie; mais il tint ferme, ne s'ébranla point, fit face à tout, et donna le tems au général Villot d'accourir avec le second bataillon de grenadiers, qui vint fermer la grande route à la cavalerie en mouvement; elle voulait le charger aussi.

Arrivée à cent pas, le pas de charge fut battu, et la colonne élancée contre la cavalerie, qui, étonnée de cette audace, fit demi-tour et se retira à toute bride. La tête de cette colonne la poursuivit d'une décharge de sa mousqueterie, qui lui tua plusieurs hommes et plusieurs chevaux.

Ce coup de vigueur décida complettement la victoire. L'ennemi nous abandonna le champ de bataille couvert de ses morts; les calculs les plus modérés les portent à 500. Nous avons peu de morts, mais quatre-vingt-deux blessés, dont cinq grievement. Nous tenons dans nos mains 200 de leurs prisonniers. Le nombre en était plus considérable; mais, lorsque le moment de l'action est devenu le plus vif, les troupes chargées de les garder, les ont abandonnés (pour courir au feu) à une très-faible garde; il s'en est échappé beaucoup à la faveur des bois.

Cette action mémorable, citoyens réprésentans, a été des plus vives et des plus opiniâtres; le feu a duré depuis trois heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, que l'ennemi en fuite a été se renfermer dans d'autres retranchemens à une lieue en avant de Pampelune. Nous occupons toutes les positions que nous lui avons enlevées dans cette journée. Nous sommes maîtres de la grande route de Pampelune à Victoria : je vais voir s'il est possible de profiter de la victoire.

Les troupes se sont conduites avec cette audace, cette fierté qui les caractérise : tout le monde a fait son devoir; mais je dois distinguer le général de brigade Willot, commandant cette division : par ses sages dispositions, sa présence d'esprit dans les momens de crise, par ses manœuvres savantes dans les momens les plus difficiles, par son courage et son sang-froid lorsqu'il a fallu payer de sa personne, il a puissamment contribué au gain de la bataille.

Je dois aussi des éloges aux généraux de brigade Merle et Digonet, officiers généraux distingués, et qui ont fait parfaitement leur devoir dans leurs colonnes respectives.

Salut et fraternité. *Moncey.*

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

N.... Un complot affreux vient d'être découvert dans la ville de Port-Malo. Des etrangers introduits furtivement dans ses murs étaient venus à bout de corrompre avec de l'or quelques ames basses et vénales.

On comptait surprendre des postes, s'emparer des arsenaux, et l'une des plus importantes places de la République devait être livrée aux chouans dans la nuit du 21 au 22 messidor, et de suite aux Anglais, qu'on voyait depuis quelques jours rôder dans ces parages en attendant les signaux de mettre à terre pour venir en prendre possession.

Les traitres avaient espéré sans doute un succès plus certain en choisissant le moment où cette place se trouvait dépourvue de troupes de ligne; mais le zele et la vigilance des autorités constituées de

Port-Mâlo, la bravoure et le patriotisme de ses habitans y rallaient pour son salut, et pour donner à la Patrie une nouvelle preuve que l'une des cites des plus tourmentées, les plus calomniées par la tyrannie de Robespierre et de ses agens, ne cessera jamais d'être l'une des plus fermes remparts de la liberté.

On a déjà arrêté un grand nombre de conjurés, et l'on continue de faire les poursuites les plus actives pour découvrir tous leurs complices.

La Convention nationale décrete la mention honorable de la conduite des autorités constituées et des habitans de Port-Mâlo, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin.

On admet à la barre une députation de la section Lepelletier.

L'orateur. La tranquillité publique a été troublée ; on menace de la troubler encore : vous devez, Législateurs, prendre des mesures pour réprimer ces mouvemens périodiques. Il faut prendre un parti à l'égard des détenus. Vos comités vous ont proposé de les envoyer devant les tribunaux ; mais, Citoyens, dans ces circonstances, il ne suffit pas de les envoyer devant les tribunaux..... (On murmure.)

Deville, de la Côte-d'Or. Faut-il les égorger?

L'orateur. Daignez m'entendre jusqu'au bout, Législateurs. . . . Le 1^er^ prairial, la Patrie était en danger ; vous chargeâtes les sections de la sauver, en prononçant l'arrestation des terroristes. Les bons citoyens connaissaient parfaitement les buveurs de sang de leur arrondissement. Ils ne balancerent pas à prononcer ; et, sans s'arrêter aux formes judiciaires, trop longues dans un moment de crise violente, ils ordonnerent l'arrestation des terroristes bien connus, sans préciser les faits, comme ils l'auraient fait, s'il eût été question de les livrer aux tribunaux. Or, n'est-il pas évident que si de tels hommes sont mis en jugement, sans que les pieces à charge soient compulsées, les plus grands coupables échapperont, et ils ont déjà donné la mesure de leur férocité. . . . . ! Que deviendront alors les bons citoyens, qui, sur la foi de vos décrets, ont dénoncé ces affreux suppôts de la tyrannie de Robespierre ? . . . . Nous demandons qu'il soit permis aux sections de s'assembler pendant trois jours, pour préciser les faits à charge contre les terroristes dont ils ont prononcé l'arrestation, afin de donner aux tribunaux des bases solides pour asseoir leur jugement.

Les murmures recommencent. Après une assez longue discussion, la pétition est renvoyée au comité de sureté générale.

Lahaye reproduit à la discussion, le projet de décret tendant à faire juger les détenus en autorisant les tribunaux de district dans les départemens, et une commission à Paris, à prononcer la mise en jugement des prévenus.

Bentabolle. Je m'oppose à ce projet de décret ; c'est au comité de sureté générale à prononcer sur les arrestations pour faits relatifs à la révolution. Méprisons les vaines réclamations de certaines gens ; la Convention a fait ses preuves ; elle a pour elle sa conduite et son patriotisme. Avant le 9 thermidor, il y avait en France 80 mille détenus. Le comité vint à bout de les juger tous sans le secours des tribunaux. Aujourd'hui, il n'y a pas plus de 30 mille détenus : pourquoi ne les jugerait-il pas aussi bien qu'après le 9 thermidor ?

Je crois que cette mesure est d'autant plus nécessaire, qu'il serait injuste de faire prononcer sur des citoyens par d'autres qui ont des sujets de ressentiment ; car, Citoyens, les fonctions publiques sont presque toutes exercées par des hommes incarcérés avant le 9 thermidor, et même par des émigrés. Oui, par des émigrés ; j'ai ici une liste de jurés pour mon département, sur laquelle sont huit emigrés. Je demande donc que les détenus ne soient pas jugés par des hommes qui seront juges et parties.

Bailleul. Ne fait-on donc pas de différence entre les détenus d'avant le 9 thermidor, et les détenus du 1^er^ prairial ? Quoi ! parce que quelques malveillans veulent égarer l'esprit public, on serait autorisé à pallier les crimes d'une véritable faction, de la tyrannie décemvirale !

Je soutiens, moi, que ce n'est point au gouvernement à exercer le pouvoir judiciaire ; et c'est, d'un autre côté, faire une nouvelle injure aux honorables victimes du régime affreux de Robespierre, que de vouloir les exclure des fonctions publiques. Pour avoir été persécuté, est-ce une raison de l'être encore ? . . Duhem aussi disait qu'il fallait se méfier des citoyens incarcérés par Robespierre ; il le disait, parce qu'il avait applaudi à leur arrestation, et qu'il était furieux de voir leurs fers brisés. . . . J'appuie le projet présenté par les comités : mais comme il a une certaine étendue ; j'en demande l'impression et l'ajournement.

Charles Lacroix. A la bonne heure, nous ne sommes plus au tems où l'on escamotait les décrets. . . .

Bailleul. Comment dites-vous ? Vous parlez d'escamoter des decrets ? Etait-ce nous qui en escamotions il y a un an ? Etait-ce nous qui, il y a deux mois, disions complaisamment, en demandant l'accolade fraternelle pour Saint-Geniez, un des chefs de la révolte, était-ce nous qui disions : » Après tout, ces braves gens ne demandent que la constitution de 1793, que nous avons presque tous adoptee. »

Guyomard. Tous les assassins, tous les dilapidateurs, tous les faux dénonciateurs, tous ceux qui ont pris une part très-active à la tyrannie décemvirale, doivent être punis ; mais il ne faut pas persécuter les patriotes à qui l'on ne peut reprocher qu'un peu trop de chaleur.

On a mis partout en liberté des aristocrates dont l'incarcération antérieure était motivée sur des faits très-petits. Ces mêmes hommes nous poursuivent aujourd'hui avec acharnement. Dans mon département, des jurés ont acquitté des embaucheurs de Chouans, des émissionnaires de faux assignats. Voulez-vous livrer les patriotes à des pareils juges ? Je demande l'impression et l'ajournement du projet, afin qu'on le médite mûrement, et qu'il ne puisse devenir dans des mains impures une arme terrible contre les amis de la liberté.

Legendre appuie cette proposition. Elle est adoptée.

Hourier-Eloy propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités réunis de salut public et de finances, décrete,

Art. 1^er^. Les représentans du Peuple en mission près les armées ou dans les départemens, les commissions exécutives, les agens qui en dépendent, les fonctionnaires quelconques ayant des pouvoirs directs ou indirects du gouvernement, qui ont fait ou passé des marchés, ou donné des ordres pour des achats de denrées et marchandises, depuis le 1^er^ vendémiaire dernier, sont tenus d'en remettre l'état détaillé, avec les pieces à l'appui, dans le délai de huitaine, du jour de la publication du présent décret, au comité de salut public.

II. Toutes les personnes qui ont contracté des marchés, reçu des ordres ou des pouvoirs pour acheter ou fournitures de denrées ou marchandises, depuis la même époque du 1^er^ vendémiaire dernier, sont tenues de rapporter, dans le délai de huitaine de la publication du présent décret, au comité de salut public, les pouvoirs, ordres ou autres titres en vertu desquels elles agissent, sans cependant se dispenser de leurs obligations, sous les peines de droit.

Delbret. Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Il n'est aucun representant qui n'ait fait passer la copie des marchés ou des réquisitions qu'il a ordonnées. Je déclare qu'il ne me sera pas possible de donner, dans huitaine, des papiers que j'ai laissés entre les mains de mes successeurs auprès de l'armée des Pyrenees où j'ai été en mission.

Lesage, d'Eure et Loir. J'appuie le projet présenté au nom de vos comités, et la Convention doit sentir combien il est important de connaître les marchés passes pour le compte de la Nation. On ne peut pas laisser plus long-tems des pouvoirs immenses à la disposition d'une foule de fripons qui font des marchés pour la République, et il est enfin nécessaire de réunir sous une seule surveillance, toutes ces opérations, et pour cela il ne faut qu'une agence des approvisionnemens ; et s'il fallait appuyer la nécessité de cette mesure par des exemples, je citerais un agent que le comité de sureté générale vient de faire arrêter, qui a eu l'infamie d'offrir 600 livres pour un objet que le marchand offrait de livrer à raison de 400 liv., en disant : C'est la Nation qui paie.

Le projet de décret est adopté, et les observations de Lesage renvoyées aux comités de salut public et de sureté générale.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou. Voici la rédaction de l'article XLI : renvoyé à un nouvel examen de la commission des onze.

» Toute délibération se prend par assis et levé : en cas de doute, il se fait un appel nominal ; mais les votes se donnent en secret.

» Sur la demande de cent membres, le conseil des cinq cents peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer. »

Cette rédaction est adoptée.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

XLI. Le conseil des cinq cents ne peut créer dans son sein aucun comité permanent ; seulement, lorsqu'une matiere lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, il nomme parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

XLIII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents qu'en observant les formes suivantes :

Il sera fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins après la première ou la seconde lecture, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition sera imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisieme lecture, le conseil des cinq cents décidera s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Toute proposition qui, soumise à la discussion, aura été définitivement rejetée après la troisieme lecture, ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

XLIV. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents, s'appellent résolutions.

XLV. Le préambule de toute résolution énoncera :

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2°. L'acte par lequel il aura été déclaré, après la troisieme lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

XLVI. Le conseil des anciens doit refuser d'approuver les résolutions dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus.

Si quelque résolution non revêtue de ces formes, venait à être approuvée par le conseil des anciens, le directoire exécutif ne peut la sceller ni la promulguer comme loi, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

XLVII. Sont exemptes des formes prescrites par l'article XLI, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énoncera les motifs de l'urgence, et il en sera fait mention dans le préambule de la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7 thermidor, la Convention a établi un impôt sur les cheminées, les poëles et les chevaux de luxe.

Une lettre du général Hoche a donné les détails d'une affaire qui a eu lieu, le 28 messidor, dans la presqu'isle de Quiberon. Les émigrés ayant attaqué l'armée républicaine, prévenue le 27 de leur projet, ont perdu le champ de bataille, en y laissant 300 morts, au nombre desquels est le comte de Talouet. Ils ont inutilement tenté le même jour une descente à Bonnelle.

L'Assemblée a décrété plusieurs articles constitutionnels.

ERRATA.

N° 296, à l'article *livres divers*, au lieu de collection la plus nombreuse de romans, en 300 vol. in-8°, *lisez* en 300 vol. in-18, petit format.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1^er^ vendemiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 309. *Nonidi, 9 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l. 27 juillet 1795 vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lareveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Le rapporteur lit les articles suivans qui sont adoptés.

Tenue des séances du conseil des anciens, et forme de délibérer.

XLVIII. Les dispositions des articles XXXIX, XLI, XLII et XLIII du présent titre, sont communes au conseil des anciens.

XLIX. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent quatre-vingt membres au moins.

L. Aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

LI. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents sera parvenue au conseil des anciens, le président donnera sur le champ lecture du préambule.

LII. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibérera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

LIII. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, aucune délibération ne sera prise sur le fond de la résolution.

LIV. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en sera fait trois lectures à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de cinq jours.

LV. La discussion sera ouverte après chaque lecture.

LVI. Toute résolution sera imprimée et distribuée au moins deux jours avant la deuxieme lecture.

LVII. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent lois.

LVIII. Le préambule des lois énoncera les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

LIX. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LV, LVI et LVII du présent titre, ne peuvent être scellées ni promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

LX. Le décret par lequel le conseil des anciens aura reconnu l'urgence, sera motivé et mentionné dans le préambule de la loi.

LXI. La proposition de la loi faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

LXII. Quand le conseil des anciens a rejeté un projet de loi, ce même projet ne peut plus lui être présenté qu'après deux années révolues.

LXIII. Cependant le conseil des cinq cents peut, dans cet intervalle, présenter un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté.

LXIV. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de la loi, par cette formule signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve.* . . .

LXV. Le refus d'adopter, pour cause d'omission, des formes indiquées dans l'article XLIV du présent titre, est exprimé par cette formule signée du président et des secrétaires : *la constitution annulle.....*

LXVI. Le refus d'adopter le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule signée du président et des secrétaires : *le conseil des anciens ne peut adopter.* . . .

LXVII. Le conseil des anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

Relations des deux conseils entr'eux.

LXVIII. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat.

LXIX. Chaque conseil nomme six messagers d'Etat pour son service.

LXX. Les messagers d'Etat porteront à chacun des conseils et au directoire exécutif, les actes législatifs ; ils auront entrée dans le lieu des séances des conseils législatifs et du directoire exécutif.

Ils marcheront précédés de deux huissiers.

LXXI. Lorsque l'un des conseils veut s'ajourner au-delà de cinq jours, il ne le peut que par une proposition sur laquelle l'autre conseil a un droit négatif.

De la garantie des membres du corps législatif.

LXXII. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

On lit l'article LXXIII ainsi conçu :

» Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrété... »

Guyomard. Je remarque que la mise en jugement est proposée par le conseil des cinq cents. Je pense que l'approbation réservée à cet égard au conseil des anciens est une supériorité dangereuse. Je demande que la proposition de la mise en jugement soit faite par le conseil dans le sein duquel sera le membre pris en flagrant délit, et que l'autre approuve ou désapprouve la délibération.

Lanjuinais. C'est de l'ensemble, c'est de l'analogie dans toutes les parties de la constitution que vous demandez ; l'amendement de Guyomard la détruirait entiérement, puisque l'approbation est essentiellement réservée au conseil des anciens.

L'article est adopté.

Les articles LXXV et LXXVI sont décrétés en ces termes :

Art. LXXV. Hors les cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le conseil des cinq cens n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

LXXVI. La garantie des membres du corps législatif, telle qu'elle est déterminée par les deux articles précédens, commence au moment de leur nomination, et dure un mois après leur sortie, soit du conseil des anciens, soit du conseil des cinq cents.

Le rapporteur présente à la discussion les articles additionnels sur les assemblées primaires. Ils sont adoptés en ces termes :

Fin du titre III. — Assemblées primaires.

XII. Elles s'assemblent de plein droit le 1[er] germinal de chaque année, et procedent à la nomination,

1° Des membres de l'assemblée électorale ;

2° Du président de l'administration municipale du canton, lorsqu'il doit être renouvelé ;

3° Des juges de paix et de leurs assesseurs, lorsqu'il y a lieu.

XIII. Immédiatement après les élections prescrites par l'article précédent, il se tiendra des assemblées communales qui éliront les agens de chaque commune et leurs adjoints, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, les officiers municipaux.

XIV. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la loi.

XV. Toutes les élections se font au scrutin secret.

XVI. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et de toute fonction publique pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

La discussion s'ouvre ensuite sur l'organisation des assemblées électorales.

Le rapporteur lit l'article I[er].

TITRE IV.

Assemblées électorales.

Art. I[er]. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de 500 citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Garan-Coulon. Si les corps électoraux sont aussi peu nombreux qu'on le propose, je crains qu'on ne parvienne trop facilement à les séduire, soit par des repas, soit par des présens, soit par d'autres moyens encore qui se multiplient à l'infini dans l'esprit des intrigans, et que nous pouvons difficilement prévoir.

Daunou. Ces craintes sont chimériques ; il est plus facile de séduire une grande assemblée qu'une assemblée peu nombreuse : car, quiconque a dans la premiere le tiers des voix, y exerce une constante influence, et l'emporte presque toujours. Deux motifs plus puissans encore nous ont déterminés à réduire le nombre des électeurs : l'un est de prevenir dans les corps électoraux des départemens les mouvemens d'ambition et les projets d'indépendance ; l'autre est d'empêcher qu'à Paris le corps électoral ne soit plus nombreux que les sections de la législature, et ne se croye capable de rivaliser avec elles.

Mailhe. La question doit être envisagée sous le rapport des principes et sous celui des effets.

En principes, vous n'avez pas voulu que les élections se fissent par les assemblées primaires, et vous avez sagement fait ; mais vous devez, dans le systême adopté, vous rapprocher autant qu'il vous sera possible de l'état naturel ; ainsi, au lieu de restreindre les corps électoraux, vous devez, je crois, leur donner beaucoup de latitude.

Sous le rapport des effets, il me semble que si vos assemblées électorales sont peu nombreuses, vous donnez aux électeurs des villes l'infaillible moyen de l'emporter toujours sur ceux des campagnes ; on verra quelques intrigans parvenir au corps électoral, et disposer de toutes les fonctions publiques. Si au contraire vos assemblées sont nombreuses, vous y aurez une plus grande masse d'hommes probes et incorruptibles ; vous y aurez beaucoup de respectables cultivateurs qui n'obeiront qu'à leur conscience ; l'intrigue deviendra impuissante, et les suffrages ne se porteront que sur le vrai mérite.

On craint que le corps électoral de Paris, s'il est nombreux, ne rivalise comme autrefois avec la législature ; cette crainte n'est plus fondée, les tems sont bien changés, et j'observe que, sans l'appui des Jacobins, cette assemblée n'eût osé jamais rien entreprendre. Qu'on ne craigne pas davantage les corps électoraux des départemens, et qu'on se souvienne que, dans ces tems même, si favorables à toutes les ambitions, aucun de ces corps n'a tenté d'accroître ses pouvoirs ou de prolonger son existence ; d'ailleurs, vous aurez dans la constitution des formes conservatrices que vous n'aviez pas alors, et la moindre usurpation serait à l'instant réprimée.

D'après ces considérations, je demande que, sur cent citoyens, il y ait un électeur.

Bréard. Il faut que les assemblées électorales soient assez nombreuses pour faire le bien, et trop peu pour faire le mal. Voulez-vous éviter les abus qui résulteraient également d'un nombre d'électeurs trop restreint ou trop considérable ? décretez que, sur deux cents citoyens, il y aura un electeur. Au reste, craignez peu les intrigues et les moyens de corruption de ces donneurs de repas dont on vous parle ; ils ont peu de prise sur l'honnête cultivateur. Nous mangerons le dîner, disent les électeurs de campagne, et nous voterons en conscience ; ils le font en effet. L'intrigant perd tous ses soins, et les suffrages se réunissent sur l'homme vertueux.

L'article est adopté avec l'amendement de Bréard.

Le rapporteur lit l'article II.

II. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Daunou. Cet article tend à faire exercer ces fonctions par tous les citoyens le plus également possible.

Dewars. Je pense, moi, que si vous admettez cet article, vos assemblées électorales finiront par être composées d'ignorans, parce que même que tous les hommes de mérite en auront été membres dans les premieres années, et seront exclus dans les années suivantes.

Mailhe. Le rapporteur avait raison, il faut que ces fonctions se promenent sur toutes les têtes ; c'est ainsi que vous concilierez votre systême avec les droits des citoyens, et que vous le rapprochez de la souveraineté nationale.

L'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article III.

III. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille ames ; celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de quatre cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

Dans les communes au-dessous de six mille ames ; celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de deux cents journées de travail, soit

d'un bien rural évalué de même à deux cents journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés, à ces divers titres, seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Ch. Delacroix. Il y a des cultivateurs qui, sans être propriétaires, ont de très-grands fermages, et sont des citoyens considérables, non seulement dans leur canton, mais dans la République, par les services qu'ils lui rendent; je demande que ces cultivateurs soient éligibles.

Le rapporteur adopte cet amendement et ajoute au mot *propriétaire*, celui-ci: *ou usufruitier.*

Guyomard. Je ne vois pas pourquoi l'on exige, pour être elcteur, d'autres conditions que celles qui sont imposées aux citoyens pour exercer leurs droits. Si vous adoptez cet article, vous allez exclure un grand nombre de cultivateurs et donner à la richesse beaucoup trop de prépondérance: vous ne pouvez pas restreindre ainsi le choix du Peuple.

Je demande que les conditions exigées des citoyens suffisent pour être électeur.

Grégoire. Je partage cette opinion; on a pensé, je le sais, qu'il ne fallait pas livrer les élections aux hommes corruptibles; mais, Citoyens, n'est il pas de votre sagesse de mettre aussi le Peuple en garde contre les corrupteurs.

Daunou. J'observe aux opinans que nous avons reporté sur les électeurs les conditions que nous exigions pour l'éligibilité à la législature; c'est une garantie que l'Etat exige de tous ses membres, et le nouveau systême a cet avantage qu'un homme vertueux, mais pauvre, pourra occuper les premieres fonctions de la République.

Savary. J'ajoute qu'il n'y a point de parité entre les fonctions électorales et les fonctions législatives; les unes n'ont rien de difficile et n'exigent qu'un jugement sain et de la probité, et il n'est donc pas dangereux de les concentrer dans une classe de citoyens inaccessibles par leur fortune à la séduction; les autres, au contraire, sont très-difficiles à remplir, elles veulent des talens, des lumieres, des vertus. Aussi la commission vous propose de laisser aux électeurs la faculté de chercher ces qualités dans toutes les classes de citoyens, et de porter au corps législatif celui qui les réunira.

Creuzé-Latouche. On sait que pour être un bon législateur, il faut être doué d'un grand discernement, et avoir une foule de connaissances qui ne s'acquierent que par une certaine éducation.

Je conviens que la plupart des législateurs sortiront des corps électoraux; mais il faut bien donner à la Nation la garantie qu'ils seront éclairés, que les lois seront bonnes, et que l'Etat sera maintenu.

N..... Je ne puis pas m'empêcher de m'élever contre une opinion qui me parait être un préjugé, c'est de présumer que la propriété fonciere attache d'une maniere plus forte à la chose publique celui qui la possede que celui qui ne la possede pas.

Plusieurs voix. Non, non, ce n'est pas un préjugé; rien n'est plus réel.

Le même membre. Ce n'est point faire attention aux progrès de la civilisation, que de ne pas voir avec quelle facilité le propriétaire échange ses propriétés foncieres; il s'en défait souvent plus volontiers que de la bague qu'il a au doigt. Aussi je crois que c'est moins ces sortes de possessions qui nous attachent à la République, que notre établissement, nos habitudes, notre famille. Le commerçant n'a-t-il pas autant d'intérêt à ce que les lois le protegent, que le propriétaire de quelques arpens de terre?

Je vous invite à chercher d'autres conditions d'éligibilité, et je crois qu'il serait sage d'en revenir à l'idée de les établir sur le taux des contributions directes, et non sur la propriété.

Daunou. L'article n'exige pas que pour être éligible on soit propriétaire, mais il donne l'alternative d'être propriétaire ou fermier. Le systême que nous présentons est le perfectionnement de ce qu'avait fait l'Assemblée constituante: elle exigeait du législateur la condition du marc d'argent; nous n'exigeons, nous, aucune autre condition que celle d'être citoyen; mais nous imposons à l'électeur, pour répondre à l'Etat de la bonté de ses choix, l'obligation d'être proprietaire ou locataire d'un bien foncier.

Lanjuinais. En un mot, nous voulons pour électeurs des hommes aux quarante écus.

G[illegible]ux. Eh bien! je demande que pour ne pas trop s'éloigner des idées reçues, vous réduisiez à moitié cette condition, et qu'on puisse devenir électeur lorsqu'on est propriétaire ou fermier d'un bien foncier, évalué à deux cents journées de travail.

L'article est adopté avec cet amendement. Les autres conditions seront déterminées sur la même proportion.

N... Je m'aperçois que nous laissons de côté une classe nombreuse de citoyens; ce sont les enfans des citoyens éligibles, mais qui ne remplissent pas encore les mêmes conditions que leurs peres. Il me semble pourtant qu'ils devraient jouir des mêmes droits.

Lanjuinais. Nous ne voulons pas accorder de priviléges aux oisifs; nous ne voulons pas qu'ils viennent dire: mon pere a quarante écus de garantie, je demande qu'elle me serve à moi, à mon frere, qui n'en avons pas. Non, il faut que les fils du citoyen se procurent cette garantie par leur industrie, et les services qu'ils rendront à la société.

Charles Delacroix. Mais comment distinguerez-vous de ces oisifs les fils qui travaillant à l'exploitation des terres ou dans les manufactures, sous le nom de leur pere, gagnent plus qu'il ne leur faudrait pour donner à l'Etat cette garantie?

Guyomard. Si l'on exige une garantie contre les hommes susceptibles de se laisser corrompre, j'en veux une contre les corrupteurs; je demande que tout citoyen qui a plus de trente mille livres de rente ne puisse être électeur.

Plusieurs voix. Ah! quelle absurdité!

N..... Non, Citoyens, c'est une mesure de prudence, une véritable garantie contre la corruption; c'est une disposition vraiment morale et politique.

Laréveillere-Lépaux. Je m'oppose à l'amendement qui tend à reconnaître les qualités pour devenir électeur dans le fils du citoyen qui paie la contribution, exigée sans que ce fils soit lui-même obligé de la payer.

C'est en n'examinant que superficiellement les principes qu'on arrive presque toujours à un but tout différent de celui qu'on s'était proposé.

Je rappelle d'abord l'objection déjà faite, savoir, que vous rendez les conditions nulles, si vous admettez l'amendement. En effet, que résulterait-il de là? c'est qu'un grand propriétaire dans les campagnes fera nommer pour électeurs parmi ses fermiers, le pere, les enfans, les petits enfans, les domestiques, &c. L'homme riche des villes, placé à la tête d'une vaste entreprise et d'ateliers nombreux, en fera tout autant; d'où il résultera que vos assemblées électorales seront très-souvent composées d'un très-grand nombre d'hommes sans moyens, et d'un petit nombre d'hommes riches qui les auront dans leur entiere dépendance, et qui se partageront les emplois publics; car vous imaginez bien qu'un certain bon sens naturel fera parfaitement sentir à cette multitude d'électeurs qu'elle ne peut véritablement occuper avec fruit les fonctions législatives. Les voix porteront nécessairement alors sur ceux dont ils dépendent, et vous aurez ce qu'on affecte de tant redouter, beaucoup d'hommes à 30 mille liv. de rentes.

Cependant rien n'est plus vrai, en politique comme en morale, que cet ancien axiome: *in medio stat virtus.* C'est vraiment parmi les citoyens d'une médiocre fortune que se trouve en général la vertu réunie aux lumieres. Vos institutions doivent donc tendre à porter sur eux les emplois publics. Si vous faites en sorte que votre législature ne soit composée que d'hommes qui n'ont rien, ils bouleverseront l'Etat, et pilleront impunément le Peuple, comme cela vient déjà d'arriver. Sous le merveilleux prétexte de travailler au bonheur du Peuple, ils le laisseront, comme aujourd'hui, sans pain et sans finances, parce qu'ils tariront toutes les sources de la reproduction par leur friponnerie et leurs sottises; ils feront, en un mot, ce qu'ont fait nos derniers tyrans, qui n'avaient rien, ils abattront l'arbre pour en manger le bruit. Mais d'un autre côté, je crains moi aussi les aristocrates, qui attirant tout à eux, honneurs et richesses, grevent le Peuple, l'avilissent et l'oppriment.

Je le répete donc, il importe de favoriser dans les élections les hommes d'une fortune médiocre: au-dessus du besoin, ils ne sont pas à vendre; au-dessous d'une grande opulence, ils ne songent même pas à acheter, car ils n'en ont pas les moyens. Eh bien, le vrai secret pour les mettre le plus généralement en place, c'est de faire en sorte qu'ils forment la masse de vos assemblées électorales, car alors les suffrages porteront sur eux-mêmes ou sur des hommes qui, au-dessous d'eux pour l'aisance, auront des talens et une moralité qui seront une garantie envers la société, et serviront efficacement à maintenir la liberté, la paix et le bonheur. Je demande qu'on rejette l'amendement.

N... Je demande qu'on ne puisse être électeur avant l'âge de 25 ans.

Cet amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article IV.

IV. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

Les électeurs ne reçoivent aucune indemnité.

Goupilleau de Fontenay. Des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons pourront obliger une législature d'indemniser les électeurs. Je demande que pour lui en laisser la faculté, cet article ne soit point constitutionnel.

Creuzé-Latouche. Indemniser les électeurs ferait changer une fonction honorable en une opération mécanique pour laquelle on serait payé; je m'y oppose. Si nos institutions ne changeaient pas les hommes, s'ils ne se contentaient pas de l'honneur, il faudrait renoncer à la République.

Personne. Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, et non tels qu'ils devraient être. Si les électeurs qui, dans les départemens, sont forcés de faire 20 et 30 lieues, ne sont pas indemnisés, il en résultera que les riches seuls accepteront ces fonctions et disposeront du gouvernement.

Savary. Si vous faites un gouvernement dans lequel il y aura plus de salariés que de payans, les dépenses seront tellement multipliées, que les recettes seront insuffisantes; vous le verrez tomber comme le gouvernement monarchique; car l'énormité des dépenses fut, comme vous savez, la premiere cause de sa chûte.

Cet article est renvoyé à la commission.

Goupilleau de Fontenay. Il faut décider si ce seront les mêmes électeurs qui auront fait les premieres nominations qui se rassembleront pour élire de nouveaux députés, dans le cas où le conseil des anciens, ayant changé la résidence du corps législatif, la majorité des deux conseils ne serait pas rendue à l'expiration des vingt jours au lieu indiqué par le conseil des anciens.

Cette question est renvoyée à la commission.

Cornilleau. Je propose à la Convention de décréter que les assemblées électorales siégeront alternativement dans les différentes communes de l'arrondissement; il me semble que cette disposition est nécessaire pour prévenir l'influence d'une commune sur les autres, et les jalousies qui en résulteraient nécessairement. Les autres avantages vous sont assez connus.

Lanjuinais. On ne peut pas admettre cette disposition, ce serait multiplier les dépenses, fatiguer les électeurs et faire échouer tout le systême électoral.

Villetard. Je sens parfaitement toute la force que l'on donne pour assembler les corps électoraux dans le lieu central de chaque arrondissement, mais je demande que ce ne soit jamais dans le chef-lieu du département; car on sait qu'en général les administrateurs pour être nommés à la législature, se popularisent et deviennent de véritables mendians de suffrages.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Vernier présente à la discussion la suite du projet de décret sur les patentes et le commerce de grains.

Un membre s'oppose au projet du comité, et propose un autre projet de décret dans lequel il provoque les mesures les plus séveres et les plus rigoureuses contre les commerçans de grains, qu'il regarde comme des assassins publics et des vampires qui s'engraissent du sang du Peuple.

Creuzé-Latouche. Quelqu'absurde, quelqu'insensée, quelqu'extravagante que soit l'opinion que vous venez d'entendre, il est important d'y répondre. Je ne conçois pas que depuis cinq ans on ne sache pas encore, qu'avec de pareilles mesures, on a toujours écarté tout le monde du commerce des grains, et que maintenant la seule cause de la disette qui nous afflige, est le manque de fournisseurs et de commerçans. D'ailleurs, comment veut-on que certains départemens, peu fertiles en grains, se fournissent, lorsque l'endroit où ils peuvent s'en procurer est à plus de quarante lieues, s'ils n'ont pas des hommes spécialement attachés à cette branche de commerce, et qui fassent la provision pour tout un département. Paris, par exemple, qui n'a par lui-même aucun moyen de subsistance, mais qui est environné de pays très-fertiles, pourrait-il subsister sans agens qui se chargent de lui procurer des denrées qu'il ne peut avoir lui-même?

C'est parce que depuis quatre ans on a entravé le commerce de toute espece, qu'on a gêné les commerçans, que l'on manque de tout à présent. On dit partout que les marchands de grains sont des assassins du Peuple; ce sont de pareilles calomnies qui degoûtent tout le monde du commerce: comment peut-on leur supposer cette intention, à eux, dont l'intérêt est attaché à la population? car,

enfin, plus la population est grande et plus ils ont à fournir pour la consommation. Ces lois de circonstances qu'on vous propose, ces lois, si sévères, sont plutôt faites pour se rapprocher de la multitude que pour opérer le bien public. La plus grande maladie de la République, en ce moment, c'est le désordre des finances : eh bien, le désordre vient des achats énormes que gouvernement a été obligé de faire pour approvisionner les armées et les grandes communes.

C'est là qu'il faut porter tous nos soins; c'est là ce qu'il faut réparer; et l'on n'y parviendra pas en fesant des propositions qui tendent plutôt à anéantir entièrement le commerce qu'à fournir des moyens de faire cesser la disette et l'agiotage.

Le projet présenté par Vernier est adopté avec un grand nombre d'amendemens, en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comites de salut public et des finances, décrete :

Art. Ier. Nul ne pourra exercer un commerce, négoce quelconque et de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de son commerce.

II. Les patentes sont générales ou particulieres : les premieres sont accordees à ceux qui veulent faire toute espece de négoce ou de commerce : les secondes, à ceux qui veulent faire des négoces ou commerces spécialement désignés. Ceux qui voudront en faire plusieurs, seront tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différens commerces.

Le droit en sera payé, tant à raison de la nature des négoce ou commerce que des lieux où ils seront exercés, le tout conformément au tarif annexé à la présente loi.

III. La patente sera délivrée par les receveurs des droits d'enregistrement, et les droits en seront payés entre leurs mains. Celui à qui elle aura été accordée sera tenu de la faire viser par le corps administratif de son arrondissement, qui tiendra registre alphabétique du nom du négociant, de la nature de son commerce et de la somme payée.

IV. Les colporteurs et marchands roulans sont tenus de se pourvoir de patentes dans le lieu de leur principal domicile; à défaut de domicile, ils payeront le droit sur le taux fixé dans les villes au-dessous de 2000 ames, et cel payement sera fait au chef-lieu d'un département.

Ils seront tenus de les représenter, à toutes requisitions, aux procureurs des communes et commissaires de police des lieux où ils passeront.

V. Les vendeurs et vendeuses d'arbustes, fleurs, fruits, légumes, volailles, poissons, beurre et œufs, vendant les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutique, ni échope, et qu'ils ne fassent aucun autre commere que ceux ci-dessus, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

VI. Les arts, métiers ou professions ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

VII. Tous ceux qui sont assujettis aux patentes ne pourront former aucune demande, fournir aucune exception ou defense en justice, passer aucun acte ou transaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, sans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine d'une amende du quadruple du prix de la patente.

Ladite patente sera rappelée en tête des actes ou exploits, à peine de 500 livres d'amende contre les huissiers ou notaires.

VIII. Les patentes ne pourront à l'avenir être accordées que pour une année entiere, ou pour le prorata du tems qui restera à courir de l'année, à dater de l'époque où elles seront demandées jusqu'au 1er vendémiaire de l'an suivant.

Celles de la présente année comprendront le prorata qui restera à courir jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 4, et ladite année pour le plein.

IX. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce, seront tenus de se munir de patentes dans le mois, à dater de la publication de la présente loi, ou de vendre dans ledit délai, leurs grains, denrées et marchandises destinées au commerce, et ce, à peine de confiscation.

Les patentes contiendront le signalement de ceux auxquels elles seront délivrées, à peine de nullité.

X. Seront réputés grains destinés au commerce tous ceux qui excéderont la consommation de la famille pour une année, ou pour le tems qui restera à expirer jusqu'à la récolte.

Et quant aux autres denrées et marchandises, tout ce qui excédera les besoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins dont la provision peut être de deux années.

XI. Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutique sur rues ou magasin dans l'intérieur, seront tenus, dans les dix jours qui suivront l'obtention de leurs patentes, d'afficher et inscrire au devant de leurs maisons et à la hauteur du rez de chaussée, la nature de leur commerce, sous la même peine de confiscation.

XII. Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autres patentes que celle de leur état.

XIII. Le produit de la confiscation sera appliqué, un tiers à la commune, un tiers au trésor public, l'autre tiers aux officiers de police ou négocians pourvus de patentes, qui auront dénoncé la contravention.

Les officiers de police ou négocians pourront requérir sur le champ la saisie des grains ou marchandises, *en donnant bonne et suffisante caution.*

A vue du cautionnement prêté et admis, le procureur de la commune et le juge de paix seront tenus de procéder, sans délai, à la saisie requise, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

XIV. Ceux qui font un commerce en grains sont tenus de se munir de patentes, quoiqu'ils n'aient ni boutiques, ni magasins, et ce, à peine d'une amende de 1,000 livres, et de trois ans de détention.

XV. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs ou autres qui recoltent des grains, ne pourront en conserver, vendre ou enmagasiner au-delà de ce que leur récolte d'une année peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négocians en grains, et fait inscrire leur qualité de négociant, et le genre de leur commerce, sur le frontispice de leur maison, le tout à peine de confiscation de tous les grains dont ils seraient dépositaires ou dépositaires.

XVI. Les particuliers non négocians et non pourvus de patentes, et qui sont dans le cas d'acheter des bleds pour leur usage, ne pourront porter leurs achats et approvisionnemens au-delà de ce qui sera nécessaire pour leur famille jusqu'à la récolte, à raison de quatre quintaux de bled froment, ou de cinq quintaux de bled mêlé par chaque tête.

XVII. Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire ou marché, et ce, à peine de confiscation des marchandises vendues; ladite confiscation sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

XVIII. Les contraventions qui ne seront pas dans le cas d'être constatees par la saisie, pourront l'être par le procès-verbal des officiers chargés de la police, ou par la voie ordinaire de la preuve testimoniale.

Ledit procès-verbal sera remis dans les vingt-quatre heures au juge de paix; et dans les trois jours de la remise, le procureur de la commune sera tenu d'intenter les poursuites.

Ceux qui sont interessés dans la confiscation, pourront se réunir au procureur de la commune, ou faire admettre leur intervention dans l'instance.

XIX. Les officiers municipaux et de police, les habitans où se tiennent les foires et marchés, sont spécialement chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de troubles, de suppression des marchés, et de demeurer personnellement responsables des événemens, dans le cas où il serait constaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prevenir et arrêter le désordre.

XX. L'exécution des dispositions portées en la présente loi est particuliérement confiée au zele et à la surveillance des administrateurs, juges, officiers publics, et de tous ceux qui, par état, sont chargés de maintenir l'exécution des lois.

Tarif des patentes.

Patentes générales dans toutes les communes, 4000 livres.

- PATENTES SPECIALES.

1°. *Pour les villes de 50,000 ames et au-dessus, et villes maritimes de 10,000 ames et au-dessus.*

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers, 1,500 liv.

Agens de change, courtiers de marchandises, 800 liv.

Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie, coton, fil, fer et autres matieres, 500 liv.

Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 400 liv.

Courtiers de navires et de voitures, 300 liv.

Marchands en détail ayant seulement boutique, 200 liv.

2°. *Pour les villes de 20,000 à 50,000 ames, et pour les villes maritimes de 5,000 jusqu'à 10,000 ames.*

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers, 750 liv.

Agens de change, courtiers de marchandises, 400 liv.

Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie et coton, fil, fer et autres matieres, 250 liv.

Marchands en détail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 200 liv.

Courtiers de navires et de voitures, 150 liv.

Marchands en detail ayant seulement boutique, 100 liv.

3°. *Dans les communes de 2000 ames et au-dessus.*

Armateurs, négocians ou marchands en gros, banquiers, 375 liv.

Agens de change, courtiers de marchandises, 200 liv.

Marchands commissionnaires, marchands fabricans en laine, soie, coton, fil, fer et autres matieres, 125 livres.

Marchands en detail de toute sorte, ayant boutique et magasin, 100 livres.

Courtiers de navires et voitures, 75 livres.

Marchands en détail ayant seulement boutique, 50 livres.

4°. *Dans les communes au-dessous de 2000 ames.*

Marchands en gros, 375 livres.

Tous autres marchands, 25 livres.

Delmas, au nom du comité militaire. Les législatures précédentes et la Convention nationale ont senti combien il était urgent d'organiser un corps pour faire le service particulier du lieu des séances de la représentation nationale; elle en a fait le prix de la valeur et de la fidélité à la République. Ce corps a été dernièrement recruté de l'élite des grenadiers de l'armée; et, par son decret du 23 germinal, la Convention a statué sur sa formation; mais l'accroissement successif de ce corps et la nature de son service en réclament une autre qui l'assimile davantage aux bataillons des armées.

Le rapporteur propose ensuite un projet de décret que l'Assemblée adopte, et dont voici les principales dispositions :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comite militaire, décrete :

Art. Ier. Les grenadiers gendarmes faisant le service près les corps législatifs, seront à l'avenir appelés *Grenadiers près la représentation nationale.*

II. Le nombre de ces grenadiers, y compris les officiers, sous-officiers et tambours des compagnies, sera porté à 800; ils formeront un seul bataillon.

III. Ce bataillon sera divisé en huit compagnies de 100 hommes chacune.

IV. La nomination de tous les officiers sera faite, pour cette premiere fois, par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public.

V. La nomination de tous les sous-officiers sera faite, pour cette première fois, par le comité de salut public.

VI. Le choix des grenadiers de la représentation nationale sera fait par le comité de salut public; il ne pourra l'être que parmi les militaires de toutes armes, de la taille de cinq pieds cinq pouces au moins, qui se seront le plus distingués aux armées et qui jouiront depuis six ans des droits de citoyen français.

VII. Ce bataillon sera caserné près le lieu des séances de la Convention nationale.

VIII. A l'avenir, l'avancement militaire, dans ce corps, aura lieu suivant le mode prescrit par la loi du 14 germinal.

IX. Ce bataillon aura un drapeau aux trois couleurs nationales, qui, d'un côté, portera une couronne mêlée de feuilles de chêne et de laurier, et de l'autre cette légende : *Bataillon de grenadiers de la représentation nationale.*

Ce drapeau sera toujours porté par le plus ancien des sergens-majors.

X. Ce bataillon sera soumis au régime de police, de discipline et de service, usité dans les armées de la République pour les bataillons d'infanterie, et fixé par les lois et réglemens relatifs.

XI. Le bataillon des grenadiers près la représentation nationale sera habillé, armé et équipé aux frais de la République, à l'instar de tous les autres corps d'infanterie.

XII. La compagnie des canonniers actuellement attachée aux grenadiers gendarmes servant près la Convention nationale, est supprimée. Les canonniers, officiers et sous officiers de cette compagnie, qui seront jugés susceptibles par le comité de salut public d'être compris dans la nouvelle formation de ce corps, et qui auront à cet effet toutes les qualités requises, pourront y être incorporés, chacun dans leurs grades respectifs.

XIII. Les lois anterieures concernant la gendarmerie de service près la Convention nationale continueront d'être appliquées à ce bataillon, et d'avoir leur exécution en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

Thibaudeau. La question de la gradualité, présentée à l'Assemblée constituante par Mirabeau, fut reproduite plusieurs fois, mais toujours réjetée après une longue discussion.

Je combattrai en peu de mots la proposition qui vous est faite, par la commission, de graduer les fonctions publiques; car c'est surtout dans cette matiere qu'il faut être économes de paroles, et raisonner au lieu de discourir.

Je la regarde d'abord comme contraire aux droits des citoyens qui, suivant moi, doivent tous également être éligibles aux fonctions et emplois publics, dès qu'ils sont une fois admis à l'exercice des droits politiques.

**

Je la regarde comme contraire à la souveraineté du Peuple, dont le droit et l'intérêt sont d'avoir une entiere liberté et une grande latitude dans ses choix.

Cette raison reçoit encore plus de force de la nature du gouvernement représentatif que vous voulez établir.

Car dans le gouvernement représentatif, la souveraineté du Peuple ne consiste que dans l'action de nommer médiatement ou immédiatement ses représentans, et on propose de limiter cette action, lorsqu'il n'y a que le droit de choisir dans un grand nombre de concurrens qui assure au Peuple une bonne représentation.

On ne peut pas nier que le droit de choisir ne soit singuliérement limité par les articles qu'on vous propose, puisqu'on exclut de l'éligibilité les 99 centiemes des citoyens.

Encore ne sera-ce que pour quelques années; car il viendra un tems où la masse des citoyens que vous déclarez éligibles lors des conditions prescrites par la constitution, s'éteindra, puisqu'elle diminuera toujours sans pouvoir se renouveler. Alors le nombre des éligibles étant strictement dans les termes prescrits par la constitution, il sera réduit à environ dix mille, et la proportion restera presque toujours la même, à cause des morts.

On prétend que c'est une maniere indirecte de faire une liste de candidats, et que ce systême se lie parfaitement avec celui des assemblées électorales, qui seront forcées par la gradualité des fonctions de fixer leur choix sur des hommes déjà revêtus de la confiance du Peuple.

Ce raisonnement est plus ingénieux que solide; car une liste de candidats, qui n'est autre chose que la fixation d'un certain nombre d'éligibles pour une fonction déterminée, ne peut pas être abandonnée, pour ainsi dire, aux combinaisons aveugles du hasard, elle doit être formée par le vœu exprès du Peuple ou de ses chargés de pouvoir; et si on veut établir le candidat, il faut le dire et le faire ouvertement. Au surplus, c'est précisément parce que vous avez établi des corps électoraux et exigé des conditions pour l'éligibilité à l'électorat, que je combats la gradualité des fonctions.

Il est très-facile de le démontrer, et chacun peut se convaincre en calculant, par une opération très-facile, le nombre des éligibles que fourniront les diverses autorités établies par la constitution, et les renouvellemens que, l'an 9^e de la République, il n'y aura d'éligibles au corps législatif qu'environ 6000 citoyens, à quoi il faudra ajouter:

1° Les membres des assemblées nationales qui auront précédé l'établissement de la constitution;

2° Les agens diplomatiques et les régisseurs des contributions, qui auront rempli ces fontions pendant six ans.

3° Et ceux qui ont exercé depuis le commencement de la révolution, ou qui exerceront d'ici l'an 9, des fonctions publiques du deuxieme degré.

Et quoiqu'il soit difficile d'en déterminer le nombre à cause des épurations multipliées qui ont été faites pendant le gouvernement révolutionnaire, on voit cependant que l'addition de toutes ces quantités ne peut pas donner plus de 30 à 40,000 éligibles.

Ainsi, voilà le cercle étroit dans lequel seront circonscrits les suffrages d'une Nation de vingt et quelques millions d'individus.

J'ajoute maintenant, qu'il résultera des inconvéniens assez graves des articles proposés; car ils exclueront de l'éligibilité au corps législatif, des hommes dont les connaissances y seront très-utiles.

1° Les armateurs et presque tous les négocians, les cultivateurs;

2° Les militaires;

3° Les hommes qui voyagent pour s'instruire ou pour puiser les connaissances comparatives sur les lois et les mœurs.

On dit qu'il faut prendre garde que les négocians ne s'emparent du gouvernement, et ne sacrifient ainsi très-facilement l'intérêt public à l'intérêt personnel.

Quant au militaires, on prétend que la République est perdue et la liberté anéantie, si on les rend éligibles avant qu'ils se soient, pour ainsi dire, dépouillés de l'esprit de leur état, en passant par des fonctions civiles; on dit que le service militaire n'est point une fonction:

D'abord, je dirai que ce qu'on craint des négocians n'est pris que dans les circonstances actuelles.

Toutes ces objections seraient valables, sans doute, si on voulait établir en France le gouvernement de Sparte, se passer de commerce et faire de tous les citoyens des soldats.

Mais, lorsqu'il s'agit d'instituer une grande Nation, dans l'état actuel des choses, au dix-huitieme siécle; une Nation qui a des habitudes et des mœurs qu'il serait absurde de vouloir changer tout d'un coup; qui doit être commerçante, par la position topographique et pour son intérêt, il serait très-impolitique et très-funeste de jeter dans la constitution, par des préventions puisées dans les circonstances actuelles, de la défaveur sur une profession qui est la source de la prospérité nationale, et de mettre ainsi des bornes ou des entraves au commerce.

Sans vouloir ici flatter aucune portion de citoyens, je dirai cependant que je ne peux pas m'accoutumer non plus à l'idée de voir les hommes qui ont versé ou qui verseront leur sang pour la liberté de leur pays, exclus de l'éligibilité. Ainsi, vous estimez davantage les fonctions de juges, d'administrateurs, de percepteurs d'impositions, que celles des défenseurs de la Patrie.

On me dira qu'il est dangereux de regarder l'état militaire comme une fonction. Si vous pouvez vous passer d'une armée permanente, si vous appelez tous les citoyens à la défense de la Patrie, lorsqu'elle sera attaquée, je suis de votre avis.

Mais, dans le projet de constitution, on propose une armée permanente (et en effet comment concevoir que dans le systême militaire actuel de l'Europe, la France pût s'en passer?) il y aura donc des hommes exclusivement livrés à ces fonctions; surtout pour des parties qui demandent de l'étude, de la suite, telles que l'artillerie et le génie; et ces hommes là ne seront point éligibles au corps législatif s'ils n'ont pas passé par les emplois civils On craint le gouvernement militaire: je sais tout ce qu'on peut dire à l'appui de cette opinion; pour moi je crains bien d'avantage qu'on n'avilisse le service militaire, et qu'on ne détruise la liberté par une limitation excessive de l'éligibilité.

On citera l'exemple des Romains; mais avant d'emprunter d'eux cette institution, commencez donc par allier en France toutes les fonctions publiques, en les soumettant toutes à un même esprit; faites donc qu'elles ne soient plus divisées; établissez et modifiez, d'après des principes différens dans votre République, comme dans tous les gouvernemens modérés. Je sais que c'est un mal; mais il existe, et jusqu'à ce qu'il soit réparé, n'adaptez point ce réglement à des usages bons pour les Romains, mais qui ne sont point appropriés à nos mœurs.

Je ne sais pas, d'ailleurs, jusqu'à quel point on est fondé à regarder l'exercice des fonctions des deux premiers degrés comme une garantie qu'il ne sera appelé au corps législatif que des hommes instruits et vertueux, et, surtout, propres à remplir les fonctions de législateurs, car il n'y a pas beaucoup de ressemblance entre celles-ci et celles d'un administrateur, et tel qui était bon administrateur, pourrait être un très-mauvais législateur, d'après l'idée que je me forme de la nature de ces fonctions diverses qui ont malheureusement été trop confondues jusqu'à présent.

Et ne croyez pas que ce soit un moyen d'honorer les fonctions secondaires; c'est peut-être celui de ne les faire rechercher que par des motifs d'ambition et d'intrigue.

Vous pouvez facilement parvenir, sur ce point, au but que se proposait la commission, sans porter atteinte aux droits du Peuple, en reduisant le nombre des magistratures; car c'est leur multiplicité qui a diminué leur éclat, et les risques qu'on courait en les remplissant avec probité, pendant la longue dictature du crime, qui en a dégoûté les citoyens vertueux.

Je pourrais étendre de beaucoup ces réflexions, mais elles n'ont pas besoin de plus longs développemens; il me suffit, d'ailleurs, d'avoir démontré que la gradualité des fonctions était la plus grande atteinte qu'on pût apporter à la souveraineté du Peuple dans un gouvernement représentatif.

Je demande donc la question préalable sur les articles qui graduent les fonctions publiques.

Berlier. En analysant le systême de la gradualité des fonctions publiques, je vois deux objections principales dirigées contre lui: restriction de l'exercicice de la souveraineté dans des choix qui ne doivent pas être circonscrits; aristocratie des fonctionnaires publics: je ne crois pas atténuer le texte de la difficulté, mais quelle que soit la gravité apparente, sa réfutation est facile.

Sans doute nous voulons tous respecter, de tous les droits le plus respectable, la souveraineté du Peuple; mais qu'est-ce que cette souveraineté, qu'est-ce que son exercice?

La souveraineté consiste-t-elle à faire tout ce qui plaît, sans que les limites en soient posees? Dans ce sens, elle ne serait qu'anarchie. Réside-t-elle simplement dans le droit qu'à le Peuple de régler et de changer son contrat social, de la maniere qui garantit mieux tel intérêt de l'association?

Oui, voilà la vraie, la seule souveraineté; là est le principe de l'harmonie, au-delà on ne trouve que le chaos.

Le droit ainsi défini, je cherche les intérêts de l'association; et puisque le gouvernement représentatif est reconnu le seul possible, je crois que c'est un hommage à la souveraineté du Peuple que de placer dans son contrat social tout ce qui pourra lui garantir qu'il sera mieux représenté et mieux servi.

Je ne puis m'empêcher ici de saisir un exemple: pourquoi les mineurs sont-ils constitutionnellement inhabiles? Peut-être en est-il qui sont naturellement idoines, même avant l'âge prescrit par la loi générale de l'Etat? Et dans le systême de la latitude indéfinie des choix, ne pourrait-on pas dire que le droit de souveraineté est blessé par cette clause prohibitive? Cependant on n'a pas encore osé faire cette objection.

Eh bien! le systême qui vous est offert par votre commission n'est que le perfectionnement de cette idée. Celui qui n'a pas exercé une fonction publique du premier degré n'est-il pas mineur pour les emplois supérieurs? Fait-on, avant d'avoir appris? et l'ordre social ne peut-il pas, ne doit-il pas même exiger cette garantie: le noviciat civil qui, avec l'habileté, portera l'ame et la vie dans toutes les branches du systême politique.

Et si cette institution était sage, belle et grande dans le plan de la commission, combien ne se trouve-t-elle pas fortifiée par les amendemens qu'elle a subi.

Dans l'hypothese des nominations immédiates du Peuple aux fonctions de tous degrés, on pouvait du moins produire l'objection à laquelle je viens de répondre; mais le systême admis des corps électoraux fournit un nouvel argument en faveur de la gradualité des fonctions publiques.

Car ce n'est plus le choix immédiat du Peuple que vous circonscrirez, c'est celui de ses électeurs.

Dans ses assemblées primaires ou communales, le Peuple appele ceux qu'il veut à l'exercice des fonctions du premier âge; mais forcé de déléguer les nominations supérieures, il y trouve encore une garantie, si vous statuez que les choix ne porteront que sur les citoyens qui ont été déjà immédiatement honorés de sa confiance; bel et grand hommage à la souveraineté du Peuple, mieux respectée dans ce systême qu'elle ne le serait dans le plan contraire; je crois ce point démontré.

Craint-on maintenant que les fonctionnaires publics fassent des corporations privilégiées? Il faut encore analyser cette objection, et y répondre.

Elle serait bonne sans doute, s'il y avait dans le plan de la commission des exclusions fondées sur autre chose que sur des conditions communes; elle serait bonne encore si ces conditions communes appartenaient en quelque point à la naissance, ou autre chose semblable; car alors il y aurait privilege et conséquemment injustice.

Mais il n'est ici question de rien de semblable: l'égalité fondamentale est observée par cela même que tous sont aptes aux premieres fonctions: au-delà il n'y a qu'une garantie imposée par la société, sans lésion de droits d'aucun de ses membres, puisque l'expectative de tous est conservée: ainsi s'evanouit l'objection.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a ordonné la traduction devant le tribunal criminel de Paris, de deux prévenus d'émigration, arrêtés dans cette commune.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1^er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 50 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, et du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Décadi, 10 thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*m. 28 juillet 1795, vieux ſtyle.*)

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Larevellière-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Berlier.

Dira-t-on que beaucoup de gens de lettres, de négocians habiles et d'autres citoyens inſtruits offriraient, ſans avoir été fonctionnaires des premiers degrés, une garantie non moins ſolide pour les emplois ſupérieurs ?

Frivoles raiſonnemens que ceux qui repoſent ſur des cas poſſibles, lorſqu'on diſcute des intérêts généraux ! Mais c'eſt encore ici que ſe fait mieux ſentir l'avantage du ſyſtême qui vous eſt propoſé.

Voulez-vous établir la vraie égalité ? voulez-vous que nul ne ſe prévaille d'une ſupériorité ſouvent chimérique, pour aſpirer aux grandes dignités, ſans avoir paſſé par les degrés inférieurs ? voulez-vous que chacun paye ſon tribut à la Patrie, et ſupporte les charges de la ſociété, avant d'arriver aux principaux emplois qu'elle défere? voulez-vous enfin effacer toute idée de faſte étranger à l'ordre politique ? Etabliſſez la gradualité ; par là vous vaincrez l'indifférence des uns, l'égoïſme des autres, et vous aurez effectivement beaucoup plus de citoyens, et ſurtout de citoyens capables.

Ici peut-être on objectera que la claſſe utile et reſpectable des militaires ſe trouvera, par la nature même de ſon ſervice, privée des avantages civils de la gradualité.

Repréſentans, ſouvenez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un ſyſtême qu'il faille mettre en activité demain, et cette réflexion me ſoulage, car je ſais ce qu'on doit de reconnaiſſance à nos braves défenſeurs.

Mais voyons l'avenir, car c'eſt pour lui que nous travaillons : le ſervice militaire ſera, ſi vous adoptez le plan de la commiſſion, un état du choix de celui qui le prendra ; et ſi cet état l'éloigne momentanément des fonctions civiles, ç'aura été le réſultat de ſa volonté ; ſes droits ne ſeront donc pas bleſſés. Revenu chez lui, s'il lui plaît de revenir, il courra les mêmes chances que les autres citoyens ; mais il y aurait un imminent danger à ce que les fonctions militaires ſerviſſent d'échelons aux fonctions civiles ; je m'abſtiens de l'établir, car vous devez le ſentir.

Si vous adoptez le ſyſtême de la conſcription militaire, ſucceſſive et forcée, l'objection ſerait moindre encore, car alors chacun devrait préalablement payer ſon tribut, et ce ne ſerait qu'un empêchement momentané pour tous ; il y aurait égalité parfaite.

En un mot, le noviciat civil doit être pour tous ; et des ſervices rendus dans un ordre de choſes ne garantiſſent pas une plus grande identité dans un autre ; raiſon déciſive, ſi les fonctions publiques ſont inſtituées pour la ſociété et non pour ceux qui les rempliſſent ; circonſtance qui acquiert bien plus de force encore ſi l'on ſent le beſoin de refondre l'homme militaire dans la maſſe civile, et ce n'eſt pas, aux yeux des hommes habitués à réfléchir, l'un des moindres avantages de la gradualité civile du ſyſtême ; ſous ce rapport, il offre une garantie de plus à la liberté publique.

Que me reſte-il à dire encore? Prétendra-t-on que vous voulez placer les principales chances d'élections dans le foyer des hommes élus juſqu'à ce jour, et dans lequel vous vous trouvez vous-mêmes ?

Si le bien général doit réſulter de l'inſtitution que nous examinons, ne manquons pas de l'opérer, quand même nous devrions être calomniés ; l'hiſtoire de nos malheurs répondra pour nous ; on ne reſte pas à ſon profit dans la région des orages.

Mais d'ailleurs, propoſons-nous de mettre dès à préſent en activité cette belle inſtitution ? Non, et lorſque ce terme arrivera, il y aura déjà plus de 600,000 citoyens aptes aux fonctions du deuxieme degré, et plus de 30,000 aux fonctions ſuprêmes.

Je ne conſidere pas, au reſte, s'il convient de reculer le terme ; j'y ſouſcris à l'avance ; je n'examine pas non plus ſi la nomenclature des fonctions eſt complette ; je ne défends en ce moment que le principe et la gradualité, et je conclus à ſon adoption.

Dubois-Crancé ſe joint à Thibaudeau pour combattre la propoſition de la commiſſion, qu'il trouve attentatoire aux droits du Peuple, et tendant à établir une hiérarchie dangereuſe, une ſorte de nobleſſe.

Lanjuinais. Ce n'eſt pas attenter aux droits du Peuple que d'en régler l'exercice, et c'eſt à quoi tend l'article.

L'article ne dit pas que les ſavans, les gens de lettres, les philoſophes, les militaires, ne peuvent repréſenter le Peuple ; mais il exige ſeulement qu'ils ne ſoient élevés à cet honneur qu'après avoir géré des fonctions intermédiaires dans les adminiſtrations ou les tribunaux.

Lanjuinais inſiſte enſuite ſur le danger d'admettre aux fonctions importantes de repréſentant du Peuple des hommes qui ſavent tout dans leur cabinet, et rien dans la pratique. Il s'appuie de l'exemple d'une foule de gens ineptes qui trop ſouvent, depuis la révolution, ſe ſont gliſſés dans toutes eſpeces de fonctions publiques, ſans avoir d'autres titres en leur faveur que beaucoup de charlataniſme, et point de véritable talent. Enfin, l'article tend à rendre reſpectables toutes les fonctions publiques, quelque ſubalternes qu'elles paraiſſent, mais dans leſquelles on peut utilement ſervir ſa Patrie.

Daunou appuie ces dernieres obſervations.

Dubois-Crancé. Je perſiſte à appeler l'attention de l'Aſſemblée ſur la ſolidité des réflexions précédentes. Je conclus en demandant la queſtion préalable ſur l'article, et en propoſant que les électeurs puiſſent étendre leur choix ſur tous les citoyens qui leur ſembleront dignes de la confiance du Peuple.

Creuzé-Latouche eſſaie de rallier les opinions à un terme mitoyen, en propoſant de décreter que les électeurs pourront prendre les repréſentans du Peuple parmi les fonctionnaires publics du premier et du deuxieme degré.

Après de nouveaux débats, la queſtion préalable eſt adoptée ſur l'article du comité, et ſur tous les articles ſuivans, à l'exception du dernier qui eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

» Le commiſſaire du pouvoir exécutif près l'adminiſtration de chaque département, eſt tenu, ſous peine de deſtitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des aſſemblées électorales. Ce commiſſaire ne peut arrêter ni ſuſpendre les opérations, ni entrer dans le lieu des ſéances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque ſéance, dans les 24 heures qui la ſuivent ; et il eſt tenu de dénoncer au directoire les infractions qui ſeraient faites à l'acte conſtitutionnel.

Lehardy. Je propoſe, par article additionnel, d'exiger des électeurs un ſerment civique.

Boiſſy. Je m'y oppoſe : il eſt trop dangereux de mêler aux lois politiques et civiles des idées religieuſes.

L'aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Daunou ſoumet à la diſcuſſion le titre relatif à l'adminiſtration de la République.

Les articles ſuivans ſont adoptés ſans diſcuſſion.

TITRE VI.

Corps adminiſtratifs et judiciaires.

Art. I^er. Il y a, dans chaque département, une adminiſtration centrale, et dans chaque canton une adminiſtration municipale, au moins.

II. Toute commune dont la population s'éleve depuis 5000 habitans juſqu'à 100,000, a pour elle ſeule une adminiſtration municipale.

III. Dans les communes dont la population excede cent mille habitans, il y a au moins trois adminiſtrations municipales.

IV. L'aſcendant et le deſcendant en ligne directe, le frere, l'oncle ou le neveu et allié au même degré, ne peuvent ſimultanément être membres de la même adminiſtration, ni s'y ſuccéder qu'après un intervalle de deux ans.

V. Chaque adminiſtration de département eſt compoſée de cinq membres, qui ſont renouvellés par cinquieme tous les ans.

N.... Je penſe que le nombre de cinq n'eſt pas ſuffiſant ; il eſt impoſſible qu'une adminiſtration ſi peu nombreuſe, chargée des fonctions qui étaient attribuées aux diſtricts, obligée de correſpondre avec douze ou quinze adminiſtrations municipales, puiſſe embraſſer utilement tant de travaux, ne négliger aucune partie de ſes attributions, et conſerver, ſous un ſi peſant fardeau, toute ſon activité.

Lanjuinais. La commiſſion, en méditant ce ſyſtême, en peſant toutes les objections, a reconnu, au contraire, qu'une adminiſtration peu nombreuſe mettait beaucoup plus de ſuite, d'enſemble et d'activité dans toutes ſes opérations. Les pouvoirs étant mieux diſtribués, les adminiſtrations municipales prépareront une grande partie des travaux ; les adminiſtrateurs les expédieront avec plus de facilité qu'on ne penſe. J'obſerve que ſi l'on augmentait leur nombre, il y en aurait qui ne ſeraient que ſimples auditeurs, et que d'ailleurs moins il y aura de magiſtrats, plus ils ſeront reſpectés.

Charles Delacroix. Que vos adminiſtrations ſoient peu nombreuſes, j'y conſens ; mais ſouvenez-vous que les conſeils généraux de département ont été la ſauvegarde de la liberté. Je demande leur conſervation.

Lanjuinais. Cette inſtitution n'était néceſſaire que ſous l'empire d'un monarque, afin de réſiſter à l'oppreſſion miniſtérielle ; mais ſous le régime républicain elle deviendrait inutile et embarraſſante.

L'Aſſemblée rejette tous ces amendemens, et adopte l'art. V.

Le rapporteur lit l'article VI.

VI. Les adminiſtrateurs de département peuvent être réélus une ſeconde fois ſans intervalle.

Delbret. Cet article a mille inconvéniens : il peut conſerver pendant dix ans les mêmes adminiſtrateurs en fonction dans pluſieurs départemens, et leur donner le tems de méditer et d'exécuter des projets ambitieux.

Lanjuinais. Il ne faut pas concevoir de pareilles craintes : ſi des adminiſtrateurs ſont réélus, c'eſt qu'ils l'auront mérité par leur conduite précédente. D'ailleurs, ne ſeront-ils pas ſurveillés ſans ceſſe ? J'ajoute que ſi l'on veut être bien adminiſtré, il faut conſacrer en principe que les bons adminiſtrateurs pourront être conſervés.

L'Aſſemblée adopte l'article VI et les ſuivans :

VII. Tout citoyen qui a été deux fois de ſuite élu adminiſtrateur de département, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

VIII. Les adminiſtrations départementales et municipales n'ont aucun caractere de repréſentation.

Elles ne peuvent modifier les actes du corps légiſlatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en ſuſpendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiſcer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

IX. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la ſurveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps légiſlatif détermine les regles et le mode de leurs fonctions, tant ſur ces objets que ſur les autres parties de l'adminiſtration intérieure.

X. Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque adminiſtration départementale et municipale un commiſſaire, qu'il révoque lorſqu'il le juge convenable.

Le commiſſaire ſurveille et requiert l'exécution des lois.

Dubois-Crancé. J'obſerve que ſi ces commiſſaires ſont ſalariés, ils deviendront une trop grande charge pour la Nation. Je demande, au reſte, s'ils ſont bien néceſſaires dans l'ordre adminiſtratif, et ſi l'inſtitution des procureurs généraux nommés par le Peuple n'eſt pas préférable ?

Garan-Coulon. Oui, je penſe qu'il eſt intéreſſant que le gouvernement ait dans chaque département un agent qui ramene les adminiſtrateurs à l'intérêt national. Il faut craindre l'eſprit de localité, car il étouffe celui de la République.

Goſſuin. Je crains que ces places ne ſoient plus ſouvent données à la faveur qu'au mérite. Elles ſeront en grand nombre ; comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire de bons choix dans des contrées éloignées ; comment pourra-t-il répondre de ces agens, qu'il n'aura pu connaître d'avance ? Pour éviter ces inconvéniens, je demande que ces commiſſaires ſoient nommés à tems ſeulement, et ſur une liſte de candidats envoyée au pouvoir exécutif par chaque département.

Pluſieurs voix. Et la reſponſabilité ?

Charles Delacroix. Il faut que la conſtitution ſoit exécutable ; cet article ne peut s'exécuter ſans nuire eſſentiellement au bien du Peuple. On vous a déjà dit qu'il était impoſſible que le pouvoir exécutif connût dans les cantons éloignés les citoyens les plus capables de remplir ces fonctions ; ſi, au contraire, ils ſont envoyés par le gouvernement, ce ſera livrer les départemens et ſurtout les cantons à des tyrans ſubalternes qui ne pourront jamais faire le bien, par ignorance des localités et de l'eſprit des habitans. Vous pouvez décréter que les corps électoraux formeront des liſtes de citoyens parmi leſquels le gouvernement choiſira ces commiſſaires ; adoptez, Citoyens, cette propoſition, ſi vous voulez délivrer les ſimples habitans des campagnes de ces vautours qui viendraient, au nom du pouvoir exécutif, dévorer leur ſubſtance.

Gaſton. J'appuie l'article de la commiſſion par une raiſon tranchante, c'eſt qu'enfin le gouvernement eſt reſponſable de l'exécution des lois, et que par conſéquent, il doit choiſir ſes agens ; autrement ne ſerait-il pas ridicule de confier la garde

d'un trésor à quelqu'un qui ne serait pas connu par le propriétaire.

Lanjuinais. L'attention de l'Assemblée peut être fatiguée, je demande l'ajournement de cet article à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Jean-François Carteaux, général divisionnaire commandant à Valognes, au citoyen président de la Convention nationale. — A Valognes, le 1er thermidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Citoyen président, au moment de monter à cheval pour aller visiter les camps que j'ai établis en face des îles Marcouf, qui prennent depuis le grand Vey jusqu'à la Hogue, on m'a apporté le journal du matin 28 messidor, rédigé par Sablier, où se trouve une lettre sans signature, écrite de Carentan, en date du 17 messidor, où on annonce une prétendue descente que les Anglais ont tentée sur cette côte, et qu'ils sont à la veille d'en effectuer une considérable : il est de mon devoir de détruire de pareils bruits, car cette lettre, qui n'est point signée, laisse apercevoir des craintes sur ce prochain débarquement, et donne trop d'espoir aux malveillans de l'intérieur. J'ai rendu compte dans le tems au comité de salut public et aux généraux en chef de ce qui s'est passé sur cette côte dans les journées des 17 et 18 messidor : or, pour faire un débarquement, il faut au moins une trentaine de bateaux plats, cinq à six frégates, et une trentaine de corvettes : ils sont bien loin de ce compte ; et quand ils auraient avec cela 7 à 8 mille hommes, nous sommes là pour les recevoir ; c'est ce que nous desirons tous, et je réponds à la Convention nationale de les frotter sur les côtes de l'Ouest, comme ils viennent de l'être dans le département du Morbihan.

Je ne trahirai pas la confiance des généraux en chef Dubayet et Hoche, qui m'ont continué le commandement de cette division jusqu'à ce que je sois relevé, et prouverai à la Convention nationale que je suis digne de la sienne : je suis ici, et je réponds du poste.

Voilà, citoyen président, ce que je vous prie d'assurer à la Convention nationale.

Salut et fraternité. Signé *Carteaux.*

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Portiez de l'Oise, au nom du comité d'instruction publique. Réunira-t-on la célébration de la fête du 10 août à celle du 9 thermidor ? Telle a été la question soumise à votre comité d'instruction publique.

Ces journées mémorables ont un caractere distinct.

Au 10 août, un trône qui depuis des siecles pesait sur la France, fut renversé ; la royauté fut abolie ; les amis de l'égalité et de la liberté s'étonnaient de voir la royauté déléguée héréditairement à la race régnante, et consacrée par une constitution dont le frontispice portait que tous les hommes étaient égaux aux yeux de la loi, tous sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

Le 10 août détrôna un roi parjure, traître à son pays, protecteur des émigrés, auteurs infâmes de la guerre actuelle ; un roi, qui dans l'intention de recouvrer la plénitude de son ancien despotisme, livrait la France à ses ennemis les plus mortels, et préparait des fers plus pesans à notre Patrie, et des échafauds aux patriotes.

Le 10 août fut le triomphe de l'égalité, la République fut fondée dans cette journée.

La République était à peine proclamée, que des factions se disputerent l'empire. Un despotisme nouveau succeda au despotisme que l'on venait d'abattre ; la tyrannie n'avait fait que changer de nom et de costume.

Les hommes les plus vertueux furent assassinés par des individus qui se faisaient proclamer les vertueux par excellence. La République était sapée dans ses fondemens par des individus républicains privilégiés. C'est avec des crimes qu'ils voulaient fonder un édifice qui, pour être solide et durable, ne peut être basé que sur la vertu, la justice.

Ils appelaient les ténebres de l'ignorance sur la Nation la plus éclairée de l'Europe ; ils ramenaient la barbarie chez le Peuple le plus poli de l'Univers, recommandable par son industrie, et les habitans d'une contrée fameuse par leur douceur et leur humanité, étaient condamnés à être chaque jour les témoins de spectacles de sang ; la terreur avait succédé à la justice. Le 9 thermidor, la vertu dut triompher du crime, et le trône de la terreur fut renversé à son tour.

Ces deux journées, également célebres dans les fastes de notre révolution, seront toujours également cheres aux amis de la liberté, de l'égalité, de la justice, qui verront des ennemis également acharnés à la perte de la République dans les royalistes et les terroristes.

Si on se décidait à réunir la célébration des deux fêtes en un même jour, les terroristes et les royalistes en prendraient avantage. Les royalistes diraient que la Convention veut établir le regne de la terreur, puisqu'en célébrant le 10 août, elle veut faire oublier le 9 thermidor, jour auquel le regne de la terreur fut détruit ; les terroristes crieraient, de leur côté, au royalisme. La Convention, diraient-ils, veut rétablir la royauté ; car elle ne célebre pas l'anniversaire de la destruction de la royauté. Réunir la fête du 10 août à celle du 9 thermidor, n'est-ce pas neutraliser l'effet de la premiere ? Qu'aucun prétexte, qu'aucun espoir ne soit laissé aux malveillans, et que ces deux fêtes, puisqu'elles ont chacune un objet différent, soient donc célébrées séparément.

Citoyens, un article de la constitution, rendu ces jours derniers, porte que le corps législatif n'assistera à aucune cérémonie, soit en corps, soit par députation.

D'après cette disposition, le comité n'insistera pas pour reproduire le projet de décret proposé il y a quelques jours. Il se borne à vous proposer aujourd'hui le projet suivant :

La Convention nationale, voulant, en conformité de son décret du 2 pluviôse dernier, célébrer la journée mémorable du 9 thermidor, décrete,

Le 9 thermidor, à dix heures précises du matin, les représentans du Peuple se rendront en costume dans le lieu ordinaire de leurs séances. L'institut national de musique executera une symphonie et des chants républicains. La Convention reprendra de suite le cours de ses travaux.

Ce projet de décret est adopté.

Sevestre, au nom du comité de sureté générale. Citoyens représentans, Paris est tranquille ; on peut croire que les chefs cachés des factions que vous avez abattues se repaîtront vainement de l'espoir de les soulever encore ; les hommes que les ennemis de la République avaient poussés à la révolte, sous le prétexte tout-puissant du pain et d'une constitution démocratique, ne méconnaissent plus ni vos intentions, ni vos soins ; ils se repentent chaque jour du délire qui les égara, et promettent de ne plus s'armer que pour faire respecter vos décrets.

Ces jeunes gens, que les plus perfides calomnies avaient trompés, rougissent d'avoir été si faciles à séduire, et reconnaissent cette vérité simple, que les auteurs du 9 thermidor, que ceux qui ont tout sacrifié, tout risqué pour anéantir la tyrannie, qui seraient les premieres victimes de ses fureurs, si jamais elle pouvait renaître, ne peuvent vouloir la rétablir.

Votre comité de sureté générale redouble de vigilance pour conserver le calme dont tous les bons citoyens ont tant de besoin après de si longs et si funestes orages ; mais ses pouvoirs sont bornés ; la grande police est ici ; c'est votre fermeté, votre union, vos lois qui doivent imprimer aux Français le mouvement qui les porte vers le but que vous avez marqué pour leur bonheur ; c'est en elles que les bons citoyens doivent trouver secours et protection ; c'est par elles que les ennemis de la société doivent être réprimés et punis.

Vous voulez que l'ordre se rétablisse, et faire oublier, s'il se peut, les maux que les tyrans ont faits à la Patrie. Telle est aussi la volonté de tous ceux qui composent vos comités de gouvernement.

L'arbitraire et la mort ont assez fait de ravages ; les cœurs, las de haines et de vengeances, desirent que la justice et l'humanité reprennent enfin leur empire pour ne plus les abandonner.

Mais nous ferions d'inutiles efforts, si nous étions sans cesse assiégés de soupçons, et si la confiance ne nous secondait pas dans nos travaux ; nous en avons surtout besoin de cette confiance pour atteindre cette foule d'affameurs du Peuple, d'étrangers, de nouveaux venus qui répandent sans cesse le trouble dans cette grande cité et l'inquiétude dans tous les esprits, et contre lesquels votre comité de sureté générale va incessamment vous proposer des lois.

Celles du troisieme jour complémentaire de l'an deuxieme et du 4 vendémiaire dernier assujetissaient les citoyens arrivant des départemens, qui voulaient rester plus de trois jours à Paris, à se présenter au comité de sureté générale, et depuis, par la loi du 4 floréal, à l'administration de police pour obtenir des prolongations.

Ces lois affranchissaient de cette obligation les marchands, les négocians et les manufacturiers ; votre intention était de donner au commerce toute cette étendue de liberté dont il a besoin pour prospérer ; mais sous le nom de commerçans et de marchands, on ne voit plus dans les jardins, dans les rues, dans les places publiques, que d'infâmes agioteurs, ennemis déclarés de tout gouvernement, suppôts intéressés de l'anarchie, brigands qui transigent avec impudeur des choses nécessaires à la subsistance du Peuple, et qui malgré tous vos soins le réduisent à la misere. Nous voulons les attaquer, les poursuivre sans relâche, les connaître et les forcer à abandonner leur proie.

Parmi les mesures que votre comité de sureté générale prépare, en voici une qu'il me charge de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Les négocians, manufacturiers et marchands, qui viendront des départemens de la République ou d'ailleurs, à Paris, se présenteront dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au comité civil de la section où ils auront pris un logement, pour obtenir la permission de rester à Paris pendant trois jours.

II. Après ces trois jours expirés, ils sont tenus de se présenter à la commission administrative de la police, pour y faire enregistrer leurs passeports, et obtenir la prolongation dont ils auront absolument besoin.

III. Les négocians, manufacturiers ou marchands, qui se sont déjà présentés au comité civil de leur section, sont obligés de se conformer à l'article ci-dessus.

IV. Tout particulier, ou marchand ou négociant, ou manufacturier, qui sera trouvé sans permission ou passeport visé par la commission administrative de police, sera soumis aux peines portées par la loi du troisieme jour complémentaire de l'an deuxieme.

Ce projet de décret est adopté.

Defermont, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, les dernieres nouvelles apportées de Saint-Domingue nous ont appris qu'au milieu des horreurs de la guerre civile et des efforts réunis des Anglais et des Espagnols pour arracher cette colonie à la République, les hommes attachés à la Patrie, réduits long-tems à leurs propres forces, ont trouvé dans leur courage assez de ressources, non-seulement pour arrêter, mais même pour repousser et resserrer nos ennemis, et faire respecter dans cette île les armes de la République.

Je ne viens point vous affliger par de nouvelles peintures des maux qu'a soufferts cette colonie ; je ne viens point vous proposer de juger combien de partis la divisèrent, et lequel d'entre eux fut le plus coupable : je desirerais qu'éclairés par une trop funeste expérience, ils pussent maîtriser leurs passions ardentes, oublier leurs torts respectifs, reporter toute leur haine contre ces Espagnols et ces Anglais qui ont fait massacrer avec tant d'atrocité leurs parens et leurs amis, et ne s'occuper avec nous que des moyens de ramener dans leur pays la paix et l'abondance.

Votre comité n'a pas d'autre objet en vue que de fixer vos opinions sur le véritable état de cette colonie, pour éclairer vos délibérations sur les moyens d'en chasser nos ennemis, d'y maintenir la paix intérieure, et de donner toute leur activité à l'agriculture et au commerce ; et c'est surtout au moment où, en travaillant à la constitution, vous allez vous occuper d'en faire partager les avantages aux colonies, qu'il convient que vous soyez instruits de leur véritable situation.

La colonie de Saint-Domingue, suivant tous les rapports dignes de foi qui nous sont parvenus, se trouva, après les secousses violentes de ses premieres dissentions intestines, presque sans ressources, couverte de cendres, arrosée de sang, envahie par l'Anglais et l'Espagnol, isolée de tout secours par mer, dépourvue de soldats européans que l'intempérie des saisons avait moissonnés, sans argent, sans commerce, presque sans armes ni munitions de guerre, et ravagée par la famine ; elle semblait ne devoir jamais rappeler à la France que des souvenirs douloureux.

Mais il y restait des hommes amis de la liberté, et prêts à se rallier sous ses étendards. Leur courage a été mis à toutes les épreuves ; il n'a jamais été abattu. Privés des secours de la France et même des nouvelles de ce qui s'y passait, ils avaient encore à se garantir des faux rapports que leur fesaient passer nos ennemis, et à résister aux promesses perfides qu'on employait pour les séduire : ils sont restés fidelles à leur Patrie, et ont combattu pour elle.

La partie de l'île Saint-Domingue, occupée par les Français, se divise en trois provinces. Laveau, colonel en second d'un régiment de dragons, avait été envoyé dans cette colonie avec deux cents hommes de son régiment, dès l'année 1792, vieux style.

Il s'était déjà fait connaître par son attachement aux principes de la révolution ; et au départ des commissaires Polverel et Sonthonax, pour revenir en France, il restait gouverneur général par *interim* de la colonie, entouré d'ennemis étrangers, de mécontens de l'intérieur, et sans armées, sans argent, sans approvisionnemens.

Laveau commandait dans la province du Nord, resserrée d'un côté par les Espagnols, qui occupaient une de ses extrémités, et de l'autre, par les Anglais, maîtres du môle Saint-Nicolas. Il n'avait aucunes forces maritimes, et voyait les côtes du pays qu'il occupait, exposées aux insultes journalieres de ses ennemis. Les obstacles ne l'effraient pas ; il forme des corps militaires de blancs, de créoles et d'Africains, réunis par l'amour de la

Patrie, et jaloux de combattre pour la liberté. Il établit des batteries ſur tous les points importans de la côte ; il éleve de nouvelles fortifications ſur les mornes qu'il eſt le plus intéreſſant de défendre, et il forme des camps fortifiés pour arrêter les tentatives des ennemis. Enfin il eſt parvenu à les reſſerrer, et en quelque façon à les bloquer dans les deux points qu'ils occupent encore. Les Anglais ſont inquiétés chaque jour juſque ſous les remparts du môle Saint-Nicolas, les Eſpagnols ſous celui du fort Dauphin ; et il ne faut qu'un moment favorable, ou quelques ſecours, pour que Laveau parvienne à les en chaſſer.

Villatte, homme de couleur, commande, ſous les ordres de Laveau, au Cap, qui fait partie de la province du Nord. Une garniſon nombreuſe, des forts en bon état, un camp bien fortifié, une forte artillerie, défendent cette place, et Villatte eſt également intrépide et bon militaire : le ſeul vœu que nous ayons à former, c'eſt qu'il s'occupe avec ſoin d'établir une grande diſcipline dans ſa troupe, et de prouver par ſon exemple, qu'il eſt convaincu que la ſubordination dans le ſervice eſt la principale garantie des ſuccès militaires.

L'île de la Tortue, éloignée de quelques lieues ſeulement des côtes de la province du Nord, eſt fortifiée et gardée par des troupes dont le général fait l'éloge. Il rend auſſi le compte le plus avantageux du citoyen Labalu, riche propriétaire de de cette île, qui fournit des ſecours à l'armée du Port-de-Paix pendant les trois mois de famine qu'elle éprouva, et qui, par ſon obéiſſance aux lois, n'a ceſſé de prouver ſon attachement à la Patrie.

Les Eſpagnols, avec des troupes nombreuſes et une marine aſſez forte, avaient entrepris de s'étendre au-delà du fort Dauphin, et attaqué nos poſſeſſions : mais ils furent repouſſés vigoureuſement, et n'ont rien oſé tenter depuis.

Villatte, qu'ils avaient tenté de ſéduire, leur a prouvé que les vrais amis de la liberté ne ſe vendent pas à ſes ennemis, et ne trahiſſent pas leur Patrie.

La défenſe de l'intérieur entre la province du Nord et celle de l'Oueſt, eſt confiée à Touſſaint Louverture, Africain d'origine. Il combattit contre nous tant qu'il douta des intentions de la Convention nationale ; il ſe rangea ſous les drapeaux de la République avec 5000 combattans, dès qu'il fut convaincu qu'on voulait de bonne foi maintenir la liberté des noirs. C'eſt un militaire intrépide et ſubordonné ; c'eſt un chef entreprenant. Il ſait ſe concilier l'affection et le reſpect des noirs, des blancs, des hommes de couleur qui ſont dans ſa petite armée.

Il ſait faire reſpecter les propriétés ; et rien n'eſt plus propre que ſa conduite pour détruire les préjugés élevés contre les hommes de ſa couleur.

Il reſſerrait tellement de près la ville de Saint-Marc, occupée par les Anglais, qu'il eſt probable que, dans une nuit heureuſe, il ſera parvenu à s'en rendre maître.

Les Anglais occupent dans la province de l'Oueſt, outre Saint-Marc, *le Port-Républicain*, (ou *Port-au-Prince*), *la Croix-des-Bouquets* et *l'Archaye* ; les Eſpagnols y occupent *le Mirebalais*. Beauvais, homme de couleur, commande dans cette partie. Déjà réuni à Rigaud, homme de couleur, qui commande dans la province du Sud, ils ont reconquis ſur les Anglais *Léogane* et *Tiburon* ; et les ſuccès de ces deux officiers ſont des preuves non équivoques de leur courage et de leur dévoûment à la cauſe nationale, et légitiment l'eſpoir que bientôt ils parviendront à expulſer complettement nos ennemis.

La province du ſud, dont la défenſe eſt confiée à Rigaud, appartient preſque toute entiere à la République. Ses ports ſont fortifiés et en état de réſiſtance. Le canton de *Jérémie* eſt le ſeul point occupé par les Anglais, que les habitans ont déjà regretté plus d'une fois d'y avoir appelés. Ce territoire, ſéparé du reſte de la colonie par des montagnes du côté de l'intérieur, et par des ravins et des marais ſur ſes côtes, pourra ſe croire hors d'attaque tant que la République n'aura pas dans cette colonie de forces navales ; mais rien n'eſt impoſſible à des hommes animés du ſentiment de la liberté ; les Anglais l'ont éprouvé à Toulon : et d'ailleurs les habitans de Jérémie ſentent trop le poids de la tyrannie des étrangers, pour ne pas d'eux-mêmes s'empreſſer de les expulſer.

Telle eſt donc la ſituation vraie de la colonie françaiſe de Saint-Domingue, que nous ſommes fondés à eſpérer que le courage de Républicains, qui en a reconquis une partie ſur nos ennemis, parviendra à la conſerver et à leur arracher le reſte, et que bientôt cette colonie ſera purgée de la préſence odieuſe de tout ennemi étranger, lors même qu'elle ne recevrait pas auſſi promptement que vous le deſirez, les ſecours puiſſans que vous avez ordonnés.

Les agens du gouvernement dans cette colonie, en portant d'abord leurs ſoins à en chaſſer les ennemis extérieurs, doivent s'occuper auſſi des moyens d'y maintenir la paix intérieure ; et pour cet effet, ils doivent donner à l'eſprit public une ſage direction, ſoutenir les hommes attachés à la Patrie, protéger les faibles, et réprimer les mal intentionnés.

Si on nous demande quel eſt l'eſprit public dans la colonie, nous répondrons : là où votre décret ſur la liberté des noirs n'eſt pas exécuté, la République eſt méconnue, l'Anglais ou l'Eſpagnol domine ; et les colons ont mieux aimé ſe jeter ſous une tyrannie étrangere, que de renoncer à poſſéder des eſclaves.

Si vous conſultez les colons qui ſont en France, preſque tous auſſi attachés à l'eſclavage que les nobles l'étaient à leurs vaſſaux, ils vous diront que ſans l'eſclavage les colonies ſont perdues, et qu'elles ont mieux fait de ſe livrer aux étrangers que de ſe laiſſer enlever la propriété de leurs eſclaves.

Leurs préjugés les aveuglent au point qu'il ne paraît gueres moins difficile de leur faire reconnaître la néceſſité d'anéantir l'eſclavage, qu'il ne le ſerait de convaincre un ci-devant ſeigneur du droit qu'ont ſes vaſſaux de jouir des bienfaits de l'égalité politique.

Il faut cependant convenir qu'il eſt des colons, comme des ci-devant nobles qui, en regrettant la diminution de leurs revenus, ſont diſpoſés à ſe ſoumettre à la loi, l'exécutent de bonne foi, et ſont convaincus de ſa juſtice ; mais il en eſt auſſi qui ſont capables de tout ſacrifier à leur intérêt et à leur amour-propre bleſſé, et qui, comme les émigrés, ont fui leur pays, ſe ſont réunis à ſes ennemis, et ſe ſont armés contre leur patrie, plutôt que de concourir à y maintenir la paix avec la liberté.

C'eſt à l'effervefcence des paſſions, ſous un ſoleil brûlant, qu'il faut attribuer, en grande partie, les déſaſtres de la colonie : la liberté ne devait peut-être y être portée qu'avec des ménagemens. Les premiers décrets de l'Aſſemblée conſtituante en conſervaient de très-grands, et les colons n'en furent pas moins oppoſans. Rappelez-vous ce que les obſtacles ont produit en France, au milieu d'une Nation policée ; et vous ne ſerez pas étonnés au récit des horreurs commiſes ſur un ſol arroſé des ſueurs d'un Peuple malheureux livré aux fouets de ſes maîtres, dans un pays habité par un petit nombre de propriétaires abſolus et diviſés entre eux, et par une claſſe nombreuſe d'eſclaves.

C'en était fait de la colonie pour la France, ſi les hommes de couleur, découragés par le rapport des premiers décrets rendus en leur faveur, ſi les eſclaves, déſeſpérés de n'avoir rien pu obtenir, s'étaient réunis aux colons qui voulaient ou l'indépendance ou un joug étranger. Long-tems les premiers douterent de la bonne foi des promeſſes qu'on leur feſait, et pluſieurs combattirent contre la République, qu'ils accuſaient de les tromper ; mais une fois convaincus de votre bonne foi, ils ſe ſont ralliés ſous les drapeaux français, et tous Africains, blancs ou jaunes, combattent avec un égal dévoûment pour la cauſe de la liberté.

Laveau, et les chefs qui le ſecondent, ont profité de ce dévoûment pour organiſer des corps armés, pour protéger et encourager l'agriculture, et pour créer une marine flibuſtiere, qui fait ſouvent des prodiges de valeur.

Le comité s'occupe de réunir tous les traits de courage et de patriotiſme de ces braves marins ; il les ſoumettra à la Convention nationale, qui s'empreſſera ſans doute de les récompenſer, ainſi que le dévoûment avec lequel ils ont ſacrifié une partie de leur fortune, pour ſecourir les républicains qui défendaient la colonie de Saint-Domingue.

Qu'on ne diſe pas qu'on ne peut ſoumettre l'Africain à la diſcipline, ni le fixer dans un camp ; l'amour de la liberté le rend capable de tout ; et les coups qu'il a portés aux Eſpagnols et aux Anglais, ſont des preuves non équivoques de ſon courage.

Qu'on ne parle plus de la néceſſité de l'eſclavage pour la culture. Pluſieurs habitations ont continué ou repris leurs travaux ſous la loi de la liberté, ſans autre différence que dans le partage des produits, auxquels les cultivateurs ſont appelés pour un quart, tandis qu'auparavant, leur maître ne leur tenait aucun compte de leurs ſueurs.

C'eſt par les nouveaux produits de la culture, et par leur bonne foi et leur loyauté dans leurs tranſactions avec les neutres, que les habitans reſtés fidelles à la Patrie, ont ravivé le commerce, nourri les troupes, pourvu les magaſins, de maniere qu'ils peuvent, ſur cet objet, ſe paſſer encore long-tems de la métropole.

Voulez-vous conſolider le bonheur de ces hommes attachés à la Patrie ? Voulez-vous accroître leur courage et leur dévoûment ? Eloignez d'eux toute inquiétude, toute incertitude ſur leur ſort ; que l'Africain qui peut être libre, et à qui vous avez promis la liberté qu'il défend avec courage, reçoive une nouvelle aſſurance que vous maintiendrez vos décrets ; que l'homme de couleur, propriétaire, ne ſoit plus avili ; que l'homme blanc qui, parce qu'il ſert la même cauſe, s'eſt attiré la haine la plus implacable des colons ennemis de la liberté, n'ait point à en redouter les effets : tous ont connu le malheur ; ils ont réſiſté, au milieu des plus grandes privations, aux ſuggeſtions de nos ennemis ; ils ſeront invincibles, quand ils ſauront que la Convention nationale ne les abandonnera pas.

Croiriez-vous que cet Africain qui combat ſi vaillament ſous les étendards de la République, qui ſupporte ſans murmure la faim et le dénuement des choſes les plus néceſſaires, tourmenté par les propos perfides des ennemis cachés ou des hommes mal intentionnés, demande encore, avec l'accent de la douleur, au Français qu'il voit arriver de l'Europe, » s'il eſt bien vrai que la Nation françaiſe veuille ſincérement la liberté, et ſi elle voudra toujours la leur maintenir. »

Une réponſe affirmative ranime ſon courage. Que ne produira donc pas une aſſurance de votre part, que vous ne négligerez rien pour aſſurer l'exécution de vos décrets ?

Mais, en levant toute incertitude à cet égard, il faut profiter avec ſoin des ſentimens qu'éprouveront les Africains, pour les rappeler à la néceſſité du travail.

Il faut en même tems faire concevoir aux propriétaires qu'il eſt de leur intérêt de ſe ſoumettre aux lois de la République, et de les faire aimer aux Africains, tant pour les attacher à leurs travaux, que pour prévenir tout nouveau prétexte de diſſention. Enfin il faut employer la fermeté néceſſaire pour prévenir ou réprimer les tentatives des mal intentionnés et des traîtres de l'intérieur, et anéantir les eſpérances de ceux qui ont fui leur Patrie pour ſe réunir à ſes ennemis, et s'armer avec eux contre elle.

Alors la paix de la colonie ſera bientôt conſolidée ; et les Africains qui ſe ſont retirés dans les montagnes, ne verront pas plutôt leurs freres heureux, qu'ils ſortiront de leurs déſerts, pour venir partager ce bonheur. Alors toutes les déclamations des ennemis de la liberté n'auront plus de prétexte ; et la colonie, conſervée à la République par le courage des hommes qu'elle a rétablis dans leurs droits, réparera bientôt ſes pertes ; et, par les produits de ſa culture, donnera au commerce une nouvelle activité.

Les agens du gouvernement ne perdront ſurement pas de vue que, pour réaliſer ces eſpérances, il faut une adminiſtration ſage, une ſcrupuleuſe économie, une ſurveillance active qui éloigne les abus, une juſtice impartiale et une force publique propres à réprimer les déſordres.

Un ordonnateur a été nommé proviſoirement par Laveau : cette place était occupée par un nommé Rochefort, qui, ayant paſſé du côté de l'ennemi, laiſſe préſumer que tout ce dont on l'accuſe, eſt vrai. Il laiſſait, à l'époque de ſa fuite, les magaſins épuiſés et la colonie menacée de la famine.

Perond, nommé à ſa place par Laveau, nous a fait parvenir des états de comptabilité, et les détails de ſon adminiſtration. Il entrait en exercice dépourvu de proviſions et d'argent ; il a commencé par rappeler aux travaux de la culture les bras néceſſaires pour prévenir la famine. Il a encouragé enſuite les grandes cultures, et a trouvé dans les productions de quoi payer les cargaiſons que les neutres ſe ſont empreſſés d'apporter. Ainſi, par des échanges, il a pourvu à la ſubſiſtance des républicains, et a réparé en partie le vide des magaſins. Il n'en faut pas davantage ſans doute pour donner une opinion avantageuſe de ſes talens, et juſtifier le choix de Laveau.

Il ne faut pas cependant comparer avec les anciennes richeſſes de Saint-Domingue les faibles reſſources que produit aujourd'hui ce ſol fertile ; mais ſi, au milieu du torrent de la révolution, il a échappé quelques reſtes de culture, et ſi déjà on commence à réparer les maux de la dévaſtation, bientôt de nouveaux cultivateurs, aſſurés de leur liberté, quitteront les camps et ſe voueront au travail ; bientôt la paix ramenera l'induſtrie, et la liberté donnera une énergie qu'on ne trouve jamais dans les hommes accablés de l'eſclavage, qui ne travaillent que pour un maître ſouvent dur et cruel.

Au ſurplus, la colonie a, comme la mere Patrie, ſes émigrés. Les lois qui ont atteint ceux-ci, doivent également atteindre les autres ; et, par une adminiſtration ſage, mais ferme et éclairée, des biens des émigrés, on procurera à la nation l'indemnité d'une partie de ſes dépenſes, et le moyen de récompenſer des hommes qui ſe ſont voués à ſa défenſe.

Il faut que le légitime propriétaire ſoit reſpecté, ſoit protégé, et qu'il ne reſte pas de prétexte aux mal intentionnés de calomnier les principes du gouvernement ; mais il faut auſſi que les hommes qui ont plongé le poignard dans le ſein de la Patrie ſoient privés de rentrer ſur ſon territoire et d'y poſſéder des propriétés. Une ſurveillance active doit déjouer leurs projets et leurs tentatives.

La néceſſité de l'économie dans les dépenſes doit fixer l'attention du gouvernement ſur l'abus introduit dans quelques municipalités, de donner des ſalaires aux officiers municipaux et aux commandans de garde nationale.

Les fonctions publiques ne doivent être ſalariées qu'autant qu'il eſt indiſpenſable de le faire ; autrement ce ſerait une dilapidation du tréſor public ; et les mêmes motifs qui ont empêché d'attribuer en France un ſalaire aux fonctions municipales, et aux gardes nationales qui ne ſont pas miſes en réquiſition pour un ſervice continu, doivent déterminer à en uſer de même dans la colonie.

Quant à la juſtice, un des premiers devoirs du

gouvernement est d'en assurer le prompt exercice.

On trouve dans les bases de la constitution française la regle à suivre ; et les habitans de la colonie ne manqueront pas d'apprécier le bienfait d'une organisation, dont la France déjà a senti les avantages.

Enfin, la force publique doit être promptement organisée dans la colonie. Il faut qu'une gendarmerie nationale soit mise en activité, pour prévenir les troubles, arrêter les perturbateurs, poursuivre les déserteurs et les voleurs, et protéger le propriétaire et le cultivateur paisibles.

Vous voyez, citoyens représentans, que, soit que nos collegues nommés pour se rendre à Saint-Domingue, puissent promptement remplir leur destination, soit que la colonie reste encore privée pendant quelque tems de leur présence, et ne puisse recevoir qu'une partie des secours que vous lui avez destinés, vous pouvez vous en reposer avec confiance sur le courage et le dévoûment des amis de la République, qui combattent pour elle dans la colonie.

Que la Convention saisisse bien la vérité au milieu des nuages dont cherchent à l'envelopper des hommes aveuglés par leurs priviléges, par leurs intérêts, ou dirigés par la malveillance ; qu'elle considere que ce sont les hommes qui combattent pour la liberté, qui ont arraché la colonie aux Anglais, ont refusé leur or, et donné un exemple qui ne peut tarder de produire un grand effet dans les Antilles, et de mettre un terme au commerce des noirs, dont nos ennemis tirent un si grand profit.

Que la Convention donne quelques témoignages de satisfaction à ces hommes qui ont servi la Patrie au milieu de toutes les privations ; qu'elle les assure de nouveau qu'elle ne cessera de s'occuper de leur bonheur, et de leur donner les secours qu'ils ont droit d'attendre, et alors, n'en doutez pas, ils attaqueront nos ennemis avec une nouvelle audace, ils les chasseront, et ne leur laisseront que la honte des tentatives qu'ils ont faites pour les séduire.

Que la Convention s'empresse de faire passer dans les colonies les premiers secours dont elles ont besoin ; qu'elle s'empresse de faire parvenir les lois qui doivent servir de guide à ceux qui y commandent pour la République ; qu'elle les instruise de notre situation politique et de notre légitime espoir de consolider bientôt notre liberté et la leur par une sage constitution ; ils n'auront plus d'incertitude sur leur sort, et seront capables de tout pour la défense commune.

En vous parlant de la colonie de Saint-Domingue, je ne puis m'empêcher de vous dire un mot du commandant de la corvette *la Mafette*.

Cet officier, lieutenant de frégate pendant la derniere guerre, commande *la Mafette* depuis plus de deux ans ; il a rempli avec succès et intelligence les différentes missions qui lui ont été données ; il a fait avec sa corvette plus de soixante prises sur nos ennemis : il n'en a pas moins été oublié, ainsi que son second, dans tous les avancemens qui ont été faits ; ils sont encore l'un et l'autre au simple grade d'enseigne non entretenu. Vous chargerez sûrement votre comité de faire réparer cet oubli, et de donner à l'équipage qui les a constamment secondés, les éloges et les avancemens qu'il mérite.

Voici le projet de décret que je vous propose.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue, pour la défense de la République, ont bien mérité de la Patrie.

II. Le brévet de général de division sera expédié au général Lavau, à prendre rang du jour qu'il a rempli à Saint-Domingue les fonctions de gouverneur ; il continuera provisoirement de les exercer.

III. Le citoyen Perond est provisoirement maintenu dans le grade et les fonctions d'ordonnateur dans la colonie.

IV. Les brévets de généraux de brigade seront expédiés aux commandans Villatte, Toussaint-Louverture, Beauvais et Rigaud.

V. Les autres grades donnés par le général Laveau, sont provisoirement maintenus ; et la Convention renvoie au comité de salut public à déterminer les avancemens qu'il a proposés.

VI. Les lois sur les émigrés seront envoyées dans la colonie, pour y être exécutées comme en France.

VII. Tous les cultivateurs qui ne seront pas appelés au service des armées, seront tenus de continuer leurs cultures sous les conditions et aux avantages déterminés par les réglemens proclamés par le gouverneur et l'ordonnateur.

VIII. Toute assemblée coloniale est défendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la constitution. Toutes autres assemblées sont également interdites, si elles n'ont été permises et autorisées par le gouverneur et l'ordonnateur.

IX. Les réglemens faits par le gouverneur et l'ordonnateur seront provisoirement exécutés ; ils les adresseront, aussitôt qu'il leur sera possible, à la commission de la marine, pour en être rendu compte à la Convention nationale, et être par elle statué définitivement.

X. Le comité de salut public est chargé de faire donner au citoyen Désageneaux, commandant la corvette *la Mafette*, et à son second, ainsi qu'à l'équipage qui les a secondés, les avancemens dont ils sont susceptibles.

XI. Le présent décret sera, sans délai, envoyé à la colonie de Saint-Domingue, avec les secours provisoires que les circonstances permettent d'y faire passer.

Lecomte de la Seine inférieure. Citoyens, il est possible que le départ de Polverel et Sonthonax, ait produit à Saint-Domingue les heureux changemens que le comité de salut public vous annonce ; cependant, quand on réfléchit sur l'état où ils ont laissé cette île, la plus riche et la plus florissante du Monde ; lorsqu'on sait que le carnage, l'incendie et le pillage y ont été aussi soigneusement organisés qu'exécutés ; lorsqu'on se rappelle que nos soldats européans y sont morts de la misere et du poison ; lorsqu'il est évident que le cannibalisme a expulsé ou massacré tous les blancs attachés à la mere-patrie ; lorsqu'il est constant que plusieurs milliers de leurs victimes attendent, soit en France, soit à l'Amerique septentrionale, une justice qu'on paraît embarrassé de leur rendre ; après, dis-je, tant d'événemens et d'horreurs, il est bien permis de douter de la fidélité des avis donnés au comité de salut public : le crime a besoin de l'intrigue pour masquer ses forfaits ; où en fut-il jamais commis tant et de si atroces qu'à Saint-Domingue ?

Je ne crois pas, Citoyens, que la représentation nationale, qui veut et qui doit inspirer la confiance par ses décisions, puisse se résoudre si légérement sur une affaire aussi grave.

Il est des circonstances bien remarquables dans la mission si funeste des commissaires civils ;

C'est que Saint-Domingue était paisible quand ils y ont débarqué ; l'attente d'un sort définitif par les lois de la métropole, avait suspendu les premieres hostilités entre les hommes de toutes couleurs ;

C'est qu'ensuite, les Espagnols et les Anglais y sont entrés, et sans coup férir, par divers points ;

C'est qu'ils ont pris et les vaisseaux de la République, et ceux du commerce, et leurs riches cargaisons ;

C'est que le canon de l'île avait été braqué contre tous ces vaisseaux ;

C'est que deux à trois cents blancs, qui s'opposaient à l'entrée des étrangers, furent à l'instant fusillés ;

C'est que des noirs ont été vendus et livrés aux Anglais, qui, comme vous devez le croire, n'ont pas pris les moins précieux.

Il paraît encore assez certain, que tous ces événemens ont eu lieu après les déportations et les massacres des blancs, ou au moins pendant qu'ils se commettaient ; de sorte qu'on ne peut pas plus les imputer à ceux qui ont fui l'égorgement qu'à ceux qui y ont succombé ; c'est pourtant à ces infortunés qu'on attribue ces odieuses trahisons ; ainsi les égorgeurs de la colonie déversent à grands flots le poison de l'infamie, jusque sur les ossemens de leurs victimes !

Robespierre, voulant anéantir la France, exterminer tous les artistes, les savans, les hommes industrieux et laborieux, commença par les désarmer tous, et leur substitua des ignorans et des furieux, dont on avait, depuis long-tems, corrompu l'esprit : vous savez ce qui en est résulté.

Eh bien, la même tactique a été suivie à Saint-Domingue, et cette malheureuse île est encombrée de ruines, méphitisée de cadavres : tel est le résultat d'une mission qui devait tout pacifier.

On parle du bon ordre qui y regne maintenant ; on vante le patriotisme des généraux et la valeur des hommes armés ; et moi, je vous soutiens que le régime sanglant de Robespierre était peu de chose en comparaison des crimes qui s'y commettent encore ; qu'il y a tribunaux révolutionnaires, commissions militaires et brigandages de toute espece ; que quelques corsaires avaient armé contre les Anglais et les Espagnols, qu'on les en a dégoutés en pillant leurs prises, et en les persécutant de toutes manieres ; que des malheureux languissent encore dans les prisons, oubliés sans doute, depuis un an et davantage ; que beaucoup y ont péri, et qu'il suffit d'être blanc pour être fusillé ; que toutes cruautés sont permises aux noirs, comme tous les crimes étaient permis aux soldats de Robespierre ; et vous sanctionneriez ces horreurs, et vous décerneriez les honneurs nationaux à la cruauté, à l'immoralité, à l'infamie ! Non, Citoyens, vous ne tomberez point dans ce piége insigne ; ce serait un sujet de scandale pour la France et de dérision pour le cabinet de Londres. Vous ne pourriez jamais vous en justifier.

L'île de la Tortue avait été préservée des fureurs de Polverel et Sonthonax ; mais le sort de Saint-Domingue lui était réservé, il n'était qu'ajourné pour cette petite contrée ; les mêmes ordres y ont été donnés de faire rôtir et de manger les blancs ; les negres de cette île épouvantés de ces affreux conseils, honteux des crimes de leurs semblables à Saint-Domingue, résisterent honorablement d'abord à ces insinuations barbares : Dieu sait s'ils ont pu soutenir ce caractere : ceux là du moins méritent la reconnaissance de la Nation, et ce n'est pas d'eux cependant qu'on vous occupe.

Quant à l'émigration, je ne crois pas non plus que vous condamniez à cette infamie, des hommes désarmés qui ont fui, dans une terre alliée, le massacre prononcé et organisé contre eux : la preuve que leur fuite a eu des motifs légitimes ; c'est que ceux qui n'ont pu s'échapper, ont été inhumainement assassinés.

Je déteste comme d'autres le commerce des Negres, et j'ai voté pour leur liberté ; mais je crois qu'on pouvait et qu'on devait en combiner le mode avec les regles de la sagesse et de l'humanité ; je crois qu'ils l'auraient reçue avec reconnaissance, si on la leur eût offerte avec sagacité ; je crois même qu'ils en auraient joui avantageusement pour eux et pour la métropole, si on leur en eût enseigné le moyen ; mais on voulait s'enrichir : pour s'enrichir, il fallait piller ; pour piller, il fallait massacrer ; pour massacrer enfin, il fallait des égorgeurs ; ainsi on a corrompu l'esprit et armé les bras de ces malheureux ; de travailleurs qu'ils étaient, on en a fait des bandits et des forcenés ; et le pays le plus beau et le plus fertile du monde, est devenu le plus le plus hideux et le plus infect des déserts.

Tel est l'état réel de Saint-Domingue, et tel a été le but des émissaires qui y ont passé ; maintenant, citoyens, décidez si à toutes ces cruautés vous décernerez les honneurs civiques.

(La suite demain.)

N. B. Aujourd'hui 9 thermidor, la Convention a célébré l'anniversaire de cette journée.

Il a été marqué d'une maniere bien glorieuse. Tallien, de retour des côtes de l'Ouest, a annoncé que la totalité de l'armée des émigrés, débarquée à Quiberon, avait été tuée ou faite prisonniere. Ils étaient tous armés d'un poignard empoisonné ; un animal sur lequel l'épreuve en a été faite, est mort sur le champ.

Nous avons pris 10,000 hommes, six bâtimens chargés de rhum, d'eau-de-vie, &c., 70,000 fusils, 150,000 paires de souliers, des vivres et des effets pour une armée de 40,000 hommes. Tout cela a été fait par 2000 volontaires, armés de leurs seules baïonnettes, car l'eau dans laquelle ils marchaient avait mis leurs fusils hors d'état de servir.

La flotte anglaise, forte de 164 voiles, voyant qu'elle ne pouvait rien contre nos efforts, tira sur les émigrés comme sur nos défenseurs.

Le ministre de la République de Venise sera reconnu duodi.

ANNONCES.

Belle collection du *Moniteur* à vendre. S'adresser au citoyen Pecquereau, cloître Benoît, maison du citoyen Tardieu.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 5000.

Le paiement des mêmes parties du n° 5001 à 6000 est aussi ouvert depuis le 29 messidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 1500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 50 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, qui a pour objet de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 311. *Primedi, 11 thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*m. 29 juillet 1795 vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 juin.

L'INTERVENTION pruſſienne vient d'être acceptée par la diete à une très-grande majorité. On s'occupe en ce moment de la rédaction du *concluſum*, et les négociations pourront être inceſſamment ouvertes. Les miniſtres impériaux ont, à leur maniere, donné l'aſſurance que le vœu de la diete ſerait ratifié ſans difficulté par l'empereur : mais ce qui a imprimé à cette grande affaire un mouvement qui pourra être déciſif, c'eſt que pluſieurs Etat, dans une des dernieres ſéances, ont porté franchement des plaintes vives et très-animées ſur la lenteur des délibérations.

Le vote qui a produit le plus d'effet en faveur de la médiation pruſſienne, eſt celui de l'électeur de Cologne, *prince de la maiſon d'Autriche.* Il y eſt dit, entre autres choſes :

» Que S. A. E. de Cologne, en qualité de prince-évêque de Munſter, a rempli durant la guerre, avec la plus exacte fidélité, ſes devoirs de co-Etat; que même, pour éviter d'entrer dans tout autre engagement, elle a renoncé aux traités de ſubſides les plus avantageux, et rappelé ſes troupes; mais que les pays de Munſter ont été abandonnés de la maniere la plus inopinée *par le corps des troupes impériales* qui avait été poſté, durant tout l'hiver, ſur le Bas-Rhin, et qui les avait ci-devant défendus avec tant de gloire, que ce n'eſt qu'à la prompte approche de l'armée pruſſienne que Munſter eſt redevable de ſon ſalut.

» Ce n'eſt, eſt-il ajouté, que la préſence des troupes pruſſiennes, accoutumées à vaincre, le bon ordre et la diciſcipline qu'elles ont obſervés dans le pays, et la ligne de démarcation qu'elles ont tirée, de concert avec les Français, pour la formation de leur cordon; ce ne ſont que ces démarches et cette conduite des troupes pruſſiennes, qui ont procuré au pays de Munſter, ſans qu'il y ait contribué lui-même, un repos que S. A. E. voudrait non-ſeulement lui aſſurer pour l'avenir, mais auſſi voir s'étendre à tous les co-Etats, par des voies légales. »

Dans les premiers jours de ce mois, le commiſſaire *impérial* à la diete de Ratisbonne, de concert avec le miniſtre *archiducal d'Autriche*, fit la déclaration ſuivante :

» S. M. l'empereur s'attend que dans l'avis de l'Empire, actuellement en délibération, l'influence de S. M. pruſſienne ne ſera pas *aggrandie*, et qu'il n'y ſera fait aucune mention de ſatisfaction ſur les vues qu'elle a ouvertes pour parvenir à la paix, ni de remercimens à faire à ce ſujet : expreſſions qui mettraient S. M. I. dans le cas d'approuver et de louer, ſi elle ratifiait cet avis, une paix faite individuellement par un membre de l'Empire, ſans la participation du corps entier, par conſéquent contre la conſtitution germanique.

Il ne paraît point douteux que le paſſage du Rhin, effectué par les Français, n'abrege bien des longueurs pour la concluſion de la paix, objet de tous les vœux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 thermidor.

LA Convention aurait dû ſentir l'inconvenance d'une fête célébrée, pour ainſi dire, à huis clos : déjà, pour le 14 juillet, le chagrin des bons patriotes avait dû la convaincre, autant que les ſarcaſmes des mauvais citoyens, du mauvais effet d'une cérémonie clandeſtine. Grâces au Ciel, un membre du comité d'inſtruction publique a annoncé hier que le 10 août ſerait conſacré d'une maniere plus ſolennelle et plus éclatante. Ne doit-on pas s'affliger qu'une époque auſſi glorieuſe et auſſi touchante que le 9 thermidor ait à peine offert un ſouvenir à cette grande cité arrachée par elle aux horreurs de la dépopulation et d'une ruine générale? Ah! ceux qui ſavent ſi bien ſe rappeler le dimanche pour fermer leurs boutiques, pouvaient-ils trouver une occaſion plus heureuſe et plus chere, pour ſe livrer au ſentiment de la joie et de la reconnaiſſance! Quel jour que ce 9 thermidor! Français! avez-vous donc oublié déjà ce que vous étiez alors? plus de lois, plus de propriétés, plus de liberté; la terreur et la conſternation dans toutes les ames, les priſons encombrés de citoyens illuſtres par leurs talens ou leurs vertus, l'échafaud dévorant chaque jour cent victimes, menaçant d'en dévorer deux ou trois fois le même nombre; dans les maiſons, le deuil univerſel; dans les lieux publics, le ſilence des tombeaux : un homme ſans courage, ſans talens ſupérieurs, porté au pouvoir par l'hypocriſie de la popularité, aidé par quelques hommes auſſi féroces et encore plus vils que lui, portait ainſi la mort dans les familles, et le déſeſpoir dans toute la République.

Sa puiſſance paraiſſait à ſon comble; il allait, comme dit Shakeſpeare, quitter le dernier échelon et porter ſon regard dans les nues. Quelques mains touchent cette échelle de grandeur, l'uſurpateur eſt précipité; l'échafaud tombe avec lui, le ſang ceſſe de couler, les priſons s'ouvrent, l'innocence reſpire et la vertu peut repoſer en paix. Tout cet ouvrage fut l'effet d'un jour, d'un ſeul jour, et c'était le 9 Thermidor! Et depuis ce tems, quel pas elle a fait vers le bien cette Convention tant calomniée; que de trames elle a déjouées! que de complots elle a fait avorter! que d'ennemis elle a vaincus! que de travaux elle a preſque achevés pour le bonheur du Peuple!

Il eût donc été digne de la reconnaiſſance publique de donner à cet anniverſaire toute la ſolennité, toute la publicité qu'exigeait la mémoire d'une révolution ſi precieuſe à la liberté, à la juſtice. Mais ſurtout quelle ſenſation elle eût produite au milieu de la joie qu'eût inſpirée la nouvelle d'un des plus glorieux triomphes de la République.

Tallien, en annonçant à la Convention ce ſuccès brillant, auquel lui-même a contribué, a recueilli un tribut d'applaudiſſemens d'autant plus flatteur, qu'il s'y joignait le ſouvenir du courage qu'il déploya contre le dictateur, il y a un an à pareil jour.

Qu'il eſt beau d'attacher ſon nom à des époques ſi mémorables, et de réparer, d'effacer des torts politiques par des victoires républicaines! Quel ſaint engagement contracté envers la Patrie que celui qui eſt écrit avec le ſang de Robeſpierre et des émigrés! Non, la liberté ne périra jamais! La paix va bientôt rendre à la France le bonheur dont elle pourra jouir au ſein de la gloire. Les diviſions qui fondaient l'eſpoir du miniſtre le plus perfide, ſeront enſévelies avec les aſſaſſins qu'il ſoudoyait contre leur pays.

La Convention a donné le ſignal de l'union qui doit régner entre tous les Français, en fêſant exécuter dans ſon ſein, après cette grande et heureuſe nouvelle, les deux airs qui ont renverſé les phalanges angiaiſes, autrichiennes et jacobites.

Paix à l'Europe, guerre à [illegible] le vœu de tout [illegible] aime ſa Patrie et qui chérit l'humanité. *Trouvé.*

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Lareveillere-Lépaux.

Article omis dans la ſéance du 2 thermidor.

Après l'opinion de Thibaudeau qui a ſuivi le diſcours de Sieyes, Daunou a pris la parole et a prononcé ce qui ſuit :

Daunou. Je dois informer la Convention nationale que notre collégue Sieyes a communiqué à la commiſſion des onze le travail qu'il vient de vous préſenter, qu'elle s'en eſt occupée durant pluſieurs de ſes ſéances, et qu'elle a deſiré qu'il vous fût promptement offert. La commiſſion a cru reconnaître, ainſi qu'on vient de vous l'obſerver, que pluſieurs des inſtitutions propoſées par le citoyen Sieyes, pouvaient avoir quelques reſſemblances avec celles qui ſont décrites dans notre projet. Il en faut excepter néanmoins la jurie conſtitutionnaire qui manque tout à fait à notre plan. Je ſuis chargé de vous demander le renvoi à la commiſſion, et l'impreſſion tant des quatre articles que du diſcours qui leur ſert de développement.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Lecomte. Je demande 1° la queſtion préalable ſur tout le projet de décret.

2°. Que le régime ſanglant de Robeſpierre et de ſa ſéquelle, ſoit ſolennellement proſcrit dans cette île infortunée : le 9 thermidor doit porter ſon influence dans toutes les poſſeſſions Françaiſes, en dépit de tous les meurtriers de l'eſpece humaine : il faut que le peu de victimes qu'ils n'ont point encore immolé à leur cupide rage, ſoit rendu à la liberté.

3°. Que les perſonnes et les propriétés, ou plutôt leurs décombres deviennent à l'avenir un objet ſacré et reſpectable, après avoir été ſi long-tems l'objet de tous les crimes.

4°. Que le comité de ſalut public ſoit chargé de faire une proclamation conforme aux principes d'humanité et de juſtice qui dirigent la Convention; principes qui ſeuls peuvent ranimer la confiance, et opérer, à l'aide du tems, la [illegible] des maux affreux dont Saint-Domingue a été le théâtre.

5°. Qu'en maintenant légalement la liberté des noirs et des jaunes, on veille bien faire ceſſer le maſſacre des blancs, ſinon pour l'honneur de la Nation, au moins par égard pour l'humanité : que pour effectuer ces meſures de ſageſſe et d'équité, le comité ſoit tenu de choiſir des hommes probes parmi les militaires qui ſe ſont diſtingués dans la révolution.

Mes motifs ſur cet article ſont fondés ſur les renouvellemens qui ont eu lieu en France depuis le 9 thermidor : les colonies n'en ont pas moins beſoin que la métropole.

6°. Enfin, je demande qu'on choiſiſſe les fonctionnaires ailleurs que parmi cette foule d'intrigans que le pillage et le maſſacre, ou les produits de l'un et de l'autre tiennent en ſentinelle autour des comités : le moyen de ſavoir la vérité n'eſt pas d'envoyer des complices et des hommes faciles à corrompre.

Vitel. On vient de mêler dans la diſtribution de ce jour un libelle infâme, intitulé : *Sentinelle, garde à vous! à J. B. Louvet.* Toutes les fois qu'il s'agit ici de diſcuter un objet important, on a toujours ſoin d'uſer d'une pareille tactique. Je demande que jamais de pareilles libelles ne ſoient mêlés dans notre diſtribution.

Bailleul. Le libelle dont parle Vitel correſpond évidemment avec le diſcours du préopinant. Rappelez-vous que des hommes qui ſe diſent commiſſaires des colons de Saint-Domingue, ont participé peut-être à la mort de nos 21 collègues. Ce ſont eux qui ont remis les notes fatales qui ont fait égorger Ducos et Fonfrede. Voyez-les aujourd'hui dans les débats qui ſont ouverts, ils pourſuivent leur ſyſtême de calomnie. Le prétendu parti de Claviere, de Briſſot et de la Gironde, eſt ſans ceſſe accuſé d'avoir livré la colonie aux Anglais et aux Eſpagnols. Aujourd'hui, c'eſt ſous une nouvelle forme qu'ils ſe montrent, ils diſtribuent des libelles contre un excellent citoyen, qui n'a ceſſé de mériter de ſon pays, et dont on craint les écrits parce qu'ils tendent à donner une bonne direction à l'opinion publique, direction qui ramenerait le calme dans la République. (On applaudit.) Il ſerait impoſſible [illegible] de Saint-Domingue; j'en dirai cependant deux mots.

Quand on examine cette affaire, on voit évidemment qu'il a exiſté à Saint-Domingue un parti contre-révolutionnaire, attaché aux Anglais et à l'indépendance. On voit auſſi qu'il y a eu en même tems un parti patriote attaché à la métropole et à ſes lois. Ce parti propoſa toujours des concordats juſtes, des tranſactions raiſonnables : la mauvaiſe foi de l'ariſtocratie coloniale les rejeta, ou les rompit, après les avoir acceptés, et elle en fut victime.

Des excès inouis ſont nés de là, je le ſais : mais à qui faut-il les imputer, ſi ce n'eſt aux auteurs mêmes de la guerre civile?

Quant à Polverel et Sonthonax, commiſſaires civils à Saint-Domingue, j'ai conſulté ſur leur compte des hommes auſſi patriotes, auſſi integres qu'éclairés. Ils m'ont dit : Polverel et Sonthonax ſont arrivés dans l'intention de faire le bien; ils ont trouvé des obſtacles ſans nombre, et ils firent tout ce qu'ils purent pour les ſurmonter. L'oppoſition devint plus forte; ils perdirent la tête, et ils firent des ſottiſes. Mais s'ils ont commis des imprudences, elles ont été provoquées par tant d'événemens, qu'il eſt impoſſible de connaître les coupables.

Serres. Je conviens avec Bailleul qu'il y a deux partis à Saint-Domingue, mais il y a également des intrigans dans les deux partis.

Il eſt un principe d'où il faut partir. Au commencement de la Convention, qui devait prendre les armes pour elle, ou des oppreſſeurs ou des opprimés? Les opprimés ſans doute. Les opprimés devaient marcher ſous les étendards de la révolution; mais non, inconſidérément ils ont été trompés, et ont marché contre; et, en peu de tems, d'opprimés ils ſont devenus oppreſſeurs.

On a dit que les blancs étaient contre-révolutionnaires. Ceci eſt faux. S'il y a eu parmi eux des contre-révolutionnaires, il y a auſſi d'excellents patriotes, qu'il faut bien diſtinguer.

On vous propoſe d'envoyer à Saint-Domingue une loi ſur les émigrés. On peut, il eſt vrai, compter par les colons beaucoup d'émigrés; mais doit-on regarder comme tels ceux qui ont fui les aſſaſſinats et l'incendie de leurs propriétés.

On vous propoſe de détruire toute aſſemblée coloniale ou municipale, et d'établir un régime militaire abſolu. Il n'eſt pas poſſible qu'un pareil projet de décret ſoit adopté en entier; et dans le principe avant de le propoſer, on eût dû conſulter les comités de marine et des colonies, afin que les intérêts des blancs, des jaunes et des noirs ne

**

fussent pas compromis. Je demande qu'il leur soit renvoyé.

Vous ne voulez pas, sans doute, que par une philantrophie meurtriere on continue à faire couler le sang Français par torrens; vous ne voulez pas faire égorger vos freres, issus de votre propre sang, pour faire triompher les Africains.....

Un député noir. Est-ce que je suis un chien?.....

N.... Non, mais tu n'es pas Français.

Serres. Je dénonce ces hommes envoyés dans les colonies par les Jacobins; je dénonce ces hommes qui, par le même systême que Robespierre, ont désolé les colonies; je les dénonce pour avoir affamé la France en anéantissant les moyens d'échange qui s'élevaient à 70 millions, avec lesquels les greniers d'Europe vous étaient ouverts. Je voue à l'exécration ceux qui ont détruit pour ma Patrie des avantages aussi immenses, ceux qui ont anéanti son commerce, ceux qui ont fait disparaître la plus riche de ses propriétés.

Je demande le renvoi du projet du comité de salut public à ceux de marine et des colonies.

Lesage d'Eure et Loir. Le projet présenté par le comité offre deux dispositions qu'il ne faut pas confondre. Par la premiere, le comité propose de donner des récompenses aux braves militaires qui ont bien défendu Saint-Domingue, et de confirmer les choix qu'ils ont faits. Cette disposition ne peut souffrir aucune difficulté. Quels que soient les auteurs des maux de Saint-Domingue, il est vrai de dire que les Anglais y ont part, qu'ils y ont fait des progrès, et qu'enfin nos braves défenseurs leur ont arraché le fruit de leur premier avantage. Votre intention n'est pas de laisser leur conduite sans approbation; ainsi il n'y a pas de difficulté là-dessus.

La deuxieme disposition du projet applique à la colonie la loi sur les émigrés. Là-dessus je suis bien d'avis qu'il faut qu'on distingue auparavant le coupable de l'innocent. La question mérite d'être approfondie. Celui qui a fui pour éviter la tyrannie, ne doit pas être traité comme émigré.

Je demande que tout ce qui est relatif à la premiere disposition, soit mis aux voix. Quant au surplus du projet, j'en demande l'ajournement pour une discussion solennelle.

Gouly. Je n'entrerai point dans le récit des événemens qui se sont passés à Saint-Domingue, je dirai seulement qu'il est essentiel d'encourager les hommes qui ont défendu Saint-Domingue, mais que mon avis n'est pas que l'on confirme de suite les choix qui ont été faits, parce que ce choix d'avoir été les plus zélés agens de la tyrannie et de la dévastation de Saint-Domingue, et envers lesquels il ne faut rien préjuger. Attendez pour prononcer à cet égard le rapport de votre commission des colonies; il doit être fait dans un très-bref délai. Si les hommes qui sont peints dans ces débats comme des scélérats ne se trouvaient pas lavés des inculpations dirigées contre eux, ne feriez-vous pas fâchés d'avoir confirmé leur choix?

On vous propose aussi d'ériger en lois des réglemens militaires que vous ne connaissez pas, qu'on ne vous lit pas. Nous ne sommes plus au tems où l'on nous faisait décréter de confiance. Trop de précipitation dans cette affaire peut compromettre le salut des colonies qui sont restées fidelles. C'est assez d'avoir perdu l'Occident, conservez du moins l'Orient. (*Murmures.*)

Est-il donc bien étonnant que Lavaux, avec 80 mille hommes, et ayant à sa disposition tout ce qui reste de propriétés à Saint-Domingue, tout ce qui appartient aux réfugiés, ait chassé d'une bicoque 3 mille Anglais, dont les trois quarts étaient malades...... (*Nouveaux murmures.*)

Lesage d'Eure et Loir. Fort bien: découragez les défenseurs de la Patrie, et priez vos amis les journalistes de porter cette discussion dans les colonies.

Gouly. Je demande le renvoi du projet de décret aux comités de la marine et des colonies.

On propose aussi de détruire les assemblées coloniales et municipales. Ce sont les assemblées coloniales qui ont sauvé vos colonies orientales; ce sont ces assemblées qui maintiennent l'ordre et assurent l'obéissance à la métropole depuis le commencement de la révolution; dès qu'elles n'y seront plus respectées, les Anglais s'en empareront. Je consens donc à l'adoption du premier article, mais j'insiste pour le renvoi du surplus du projet aux comités réunis.

Defermont. J'avais cru ne donner lieu à l'agitation d'aucune passion, en présentant un rapport dégagé de tout ce qui pouvait les émouvoir. J'aurais pu dire à l'égard de Lavaux, qu'il a refusé du commandant anglais 50 mille écus, pour le Port-de-Paix; qu'il lui a répondu en républicain, d'abord comme général, puis comme particulier; que Villatte a aussi refusé l'or corrupteur de l'Espagnol. On dit que j'ai mis de la partialité; mais vous, Gouly, êtes-vous en état de justifier vos opinions politiques sur les colonies devant la Convention nationale?

Gouly. Oui.

N.... Gouly a écrit en faveur de l'indépendance.

Defermont. Vous ne donnez plus de cordon à vos guerriers, donnez-leur un témoignage d'estime, attachez à la République des hommes qui la servent, qui ont éprouvé trois mois de famine, qui ont approvisionné l'armée pour dix-huit mois, par les moyens d'échange qu'ils ont produits par leurs réglemens; des hommes qui étaient complettement abandonnés, parce que le comité était influencé par ceux qui voulaient rendre la colonie indépendante et la livrer aux Anglais.

Les colons se plaignent des excès commis, ils en sont les premiers auteurs. Dans l'Assemblée constituante, je proposais moi-même d'amener sans secousse un régime plus humain et plus juste. Les colons n'ont rien voulu céder, ils ont tout perdu.

Quant aux émigrés, je sais que vous ne voulez pas les confondre avec ceux qui sont allés se réfugier aux Etats-Unis ou auprès de vous, mais il faut les distinguer, et c'est pour cela que la loi des émigrés devait être envoyée à Saint-Domingue, avec une autre loi particuliere aux colonies, qui vous sera proposée.

Quant aux nouvelles apportées par le commandant de *la M. sette*, on les a démenties dans des cafés, avant de les démentir à la tribune; on a dit à ce commandant, qu'il était payé par le gouvernement pour dire qu'il venait de Saint-Domingue; mais en dépit des indépendans et des Anglais, les nouvelles sont rassurantes, sont officielles; pour ce qui est des réglemens, je n'ai pas cru devoir surcharger la tribune d'une liasse énorme de papiers. J'ai cru que le comité de salut public qui les a examinés, pouvait en être cru sur la déclaration de son rapporteur.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté, à l'exception des articles VI et VII.

Gouly fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des travaux publics, de marine et des colonies, sur la petition de la municipalité de Grandville, décrete:

Art. Ier. Il sera mis sans délai, par la commission des travaux publics, à la disposition de la municipalité de Grandville, une somme de douze mille livres, tant pour subvenir aux réparations de son môle, que pour rembourser les dépenses qui ont été jusqu'à ce jour pour son entretien.

II. La municipalité de Grandville justifiera à la commission des travaux publics de l'emploi de cette somme par des états de dépenses visés de l'ingénieur du département de la Manche.

III. Le comité de salut public surveillera l'exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé, mais seulement inséré au Bulletin de correspondance.

Aubry propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, décrete:

Art. Ier. Les sous-officiers et soldats de toute arme recevront, à compter du 15 thermidor, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un supplément de solde de deux sous par jour qui leur seront payés en numéraire.

II. Le paiement de ce supplément n'aura lieu que pour les hommes présens aux drapeaux seulement, sans que dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, le rappel puisse avoir lieu pour les hommes absens par congé ou aux hôpitaux.

III. Les chefs des corps et les quartiers-maîtres trésoriers seront personnellement responsables de tous abus à cet égard, et seront traduits pardevant les tribunaux militaires pour toute contravention: les commissaires des guerres en surveilleront l'exécution. Ils exigeront à cet effet, chaque décadi, un état nominatif des hommes présens, qui sera certifié véritable par le capitaine, sous sa responsabilité. Ces états seront annexés à l'appui des revues.

IV. Les chefs de bataillons et d'escadrons, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, auxquels, d'après le décret du 4 messidor, il devait être fourni un habillement complet, moyennant une retenue de 120 liv., le recevront à titre de gratification et sans aucune retenue.

V. Le supplément de solde de deux sous en numéraire s'appliquera également aux matelots. Le comité de salut public arrêtera incessamment le mode de paiement qui leur est particulier.

VI. La trésorerie nationale prendra sur le champ les mesures nécessaires pour que le paiement de ce supplément de solde n'éprouve aucun retard. Elle aura soin à cet effet de faire l'envoi aux armées du numéraire suffisant pour l'effectuer tant en especes d'argent qu'en monnaie de billon.

VII. La commission de l'organisation des armées de terre fera passer sur le champ le présent décret aux armées, et surveillera son exécution.

Le rapport avec le présent décret seront imprimés et envoyés aux armées.

Le même membre fait adopter le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sureté générale et militaire, réunis, décrete:

Art. Ier. La Convention nationale maintient les dispositions de son décret du 3 prairial dernier, concernant la surveillance et la direction de la force armée de Paris, et la dix-septieme division.

II. Il y aura séance ce soir pour nommer, par appel nominal, trois représentans du Peuple, qui, conformément aux dispositions de ce décret, seront chargés de cette surveillance et de cette direction.

III. Ils ne seront point pris parmi les membres qui composent les deux comités de salut public et de sureté générale.

IV. Il y aura un camp sous Paris; deux représentans du Peuple seront chargés de sa surveillance, d'après les instructions du comité de salut public: ils seront nommés demain par la Convention, sur la présentation de son comité de salut public.

La Convention nationale décrete qu'il ne sera plus fait à l'avenir aucune élection dans son sein à haute voix, mais au scrutin secret et non signé, et d'après un appel nominal.

Thibaut. Je demande à cette occasion l'exécution de l'article constitutionnel sur le vote secret, lors des appels nominaux.

Cette proposition est adoptée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou. Vous avez renvoyé hier à votre commission des onze un article ainsi conçu:

» Le pouvoir exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque, lorsqu'il le juge convenable. Le commissaire surveille et requiert l'exécution des lois. »

Cet article tient à l'idée que votre commission s'est faite de la vaste étendue de puissance, qu'il convient d'attribuer au gouvernement, dans une République de 25 millions d'hommes.

Durant les premieres années de la révolution, tous ceux qui avaient en France le sentiment de la liberté et l'instinct de la République, ont dû réunir leurs efforts pour énerver la puissance exécutive, alors commise à un tyran héréditaire. Alors il était trop sensible que ce qu'on laisserait d'intensité à cette puissance, serait employé chaque jour à entraver la révolution, et à ramener graduellement toutes les formes, toutes les institutions du despotisme; alors il fallait interrompre toutes les habitudes de la monarchie, en briser peu à peu les ressorts; et le pouvoir exécutif qui se confondait avec la tyrannie royale, dut être couvert de toutes les défiances, de toute la défaveur que méritait la royauté. Mais aujourd'hui qu'il ne peut être question ni d'un roi, ni d'un président, ni d'un chef, ni d'un seul gouvernant, quel que soit le nom qu'on lui donne, aujourd'hui que cette autorité n'est ni la propriété d'une famille, ni la profession habituelle d'un seul homme ou de quelques hommes, aujourd'hui que l'organisation de ce pouvoir ne peut plus être adaptée à des préjugés d'esclaves ou à des intérêts de tyrans, mais aux besoins du Peuple et aux notions les plus justes de l'état social; aujourd'hui, Citoyens législateurs, vous ne pourriez, sans le plus grand péril, apporter, dans la constitution du gouvernement républicain, l'esprit qui vous animait en 1790, lorsqu'il s'agissait véritablement de désorganiser le gouvernement royal.

C'est néanmoins à cet esprit peut-être, à cette disposition toujours respectable, puisque c'est la liberté qui l'inspire et que les esclaves ne la ressentent jamais, c'est, dis-je, à cet antique et secret ressentiment contre le pouvoir exécutif, que l'on peut attribuer l'opposition que l'article qui nous occupe a éprouvée.

En 1790, les ennemis de la révolution reprochaient aux patriotes d'avoir imaginé un *pouvoir administratif*, distinct du gouvernement, et contraire aux théories les plus saines jusqu'alors établies sur la nature de l'état social. Aujourd'hui la création d'un si étrange pouvoir ne trouverait plus son excuse dans le besoin de renverser un trône, elle ne serait qu'un germe d'anarchie, qu'un principe de dissolution.

Or, Citoyens, ce serait créer, comme en 1790, un pouvoir administratif, indépendant, que de refuser au gouvernement le droit de se nommer des commissaires auprès de chaque administration. Peut-être que dans la rigueur des principes il faudrait attribuer au directoire exécutif le choix de tous les administrateurs locaux, qui ne sont en effet que ses agens, qui ne doivent être que ses organes.

Cependant, par respect pour des habitudes consacrées durant la révolution, nous, nous sommes bornés à demander, pour le gouvernement, la no-

**

mination d'un ſeul fonctionnaire, par lequel il ſoit du moins repréſenté, comme il voudra l'être, auprès de chaque point central d'exécution.

Citoyens, le gouvernement doit être partout; il doit tout voir avec netteté, tout apprendre rapidement, tout connaître avec certitude; il doit être, en quelque ſorte, ſenſible en chaque point du territoire de la République: vous ne pouvez donc lui refuſer des commiſſaires, vous ne pouvez le priver du droit de les choiſir, de les deſtituer à ſon gré; car, à proprement parler, ce n'eſt point avoir d'agens que d'avoir ceux dont on ne veut pas.

On craint que le gouvernement ne diſtribue ſes créatures dans tous les cantons, et que des ambitieux, des intrigans, inconnus aux paiſibles habitans des campagnes, ne viennent y porter tous les fléaux et tous les vices de la tyrannie. Au lieu d'examiner juſqu'à quel point cette appréhenſion pouvait être fondée, la commiſſion des onze n'a ſongé qu'à la diſſiper abſolument par la diſpoſition additionnelle dont je vais vous donner lecture.

» Le commiſſaire du pouvoir exécutif auprès de chaque adminiſtration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés dans le reſſort de cette adminiſtration. »

Charles Lacroix. Il ſera impoſſible au pouvoir exécutif de connaître les commiſſaires qu'il nommera, et il ne pourra nommer que ceux qui poſtuleront ces places; donc les intrigans ſeuls les rempliront. Le motif qui a déterminé la commiſſion des onze à donner cette nomination au pouvoir exécutif, eſt la reſponſabilité. Or, comme les adminiſtrations départementales ſont auſſi reſponſables, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elles nomment les agens près les adminiſtrations municipales. (Murmures.)

On demande la queſtion préalable ſur cette propoſition.

La propoſition de Lacroix eſt rejetée.

Thibaudeau. L'article ſoumis à votre diſcuſſion tient eſſentiellement à l'organiſation du pouvoir exécutif.

Je ne vois pas le pouvoir exécutif ſeulement dans le directoire, mais encore dans les adminiſtrations départementales et municipales. Ces autorités ſont ſes agens néceſſaires, et ne ſont pas autre choſe.

Je ſais, et l'hiſtoire de tous les Peuples nous l'apprend, que le pouvoir exécutif eſt toujours entreprenant, parce qu'il eſt toujours actif; qu'il tend à accroître ſon pouvoir, parce qu'il diſpoſe de la force; c'eſt preſque toujours par ſes uſurpations que périt la liberté. Auſſi, m'oppoſerai je lorſqu'on s'occupera de l'organiſation de ce pouvoir; à ce qu'on lui délegue des attributions qui lui donneraient une part active dans la formation de la loi, et une influence quelconque ſur le corps légiſlatif.

Mais il faut auſſi donner à ce pouvoir toute la force qui lui eſt néceſſaire, afin qu'il puiſſe remplir l'objet pour lequel il eſt inſtitué.

Il s'agit en effet de ſavoir ſi le pouvoir exécutif nommera auprès de chaque adminiſtration départementale et municipale un commiſſaire chargé de ſurveiller et de requérir l'exécution des lois, et qu'il révoque lorſqu'il le juge convenable, ou en d'autres termes, ſi vous voulez avoir un pouvoir exécutif, donner un gouvernement à la France et établir un ordre ſocial quelconque, car ſi cette faculté eſt refuſée au pouvoir exécutif, je ne vois plus en lui qu'un corps ſans bras, qui conçoit, qui veut, mais qui s'agite en vain pour agir, qui excite le rire ou le mépris de tous ceux qui voient ſon impuiſſance, et qui finit par tomber ſous les coups du premier qui voudra l'attaquer, parce qu'il n'a aucun moyen de défenſe.

En effet, je ſuppoſe que vous rejetiez l'article qui vous eſt propoſé, qu'arrivera-t-il? Le pouvoir exécutif, dont l'action dans un grand Etat doit être prompte, rapide et non interrompue ſera ſubordonné à chaque inſtant à la délibération, à la volonté des adminiſtrations, à leur inertie ou à leur lenteur.

Et n'avez-vous pas pour vous l'expérience de pluſieurs années; n'avez-vous pas vu les adminiſtrations délibérer ſur l'exécution de la loi au lieu de la faire exécuter, pendant la royauté conſtitutionnelle, et ſous le regne du conſeil exécutif. Qui de vous n'a pas vu les adminiſtrations refuſer d'exécuter les ordres des dépoſitaires du pouvoir exécutif, et les attaquer au lieu de leur obéir?

Lorſqu'une adminiſtration s'écartera de la ligne de ſes devoirs ou de ſes fonctions, qui eſt-ce qui en préviendra le pouvoir exécutif? ſera-ce l'adminiſtration elle-même? Mais vous ſentez bien qu'elle ne ſe dénoncera pas elle-même; ſi elle néglige d'exécuter une loi, qui eſt-ce qui ſtimulera ſon activité? Le directoire ne connaîtra le mal que lorſque les citoyens eux-mêmes l'auront ſouffert et dénoncé, mais ſouvent il ſera trop tard pour y remédier; alors le corps légiſlatif, le conſeil des cinq cents ſurtout accuſera le directoire de trahiſon; la multitude qui ne voit que les réſultats et non les cauſes, applaudira aux accuſations.

Le directoire, avili dans l'opinion, ne ſera plus capable de gouverner; on pourra par ce moyen en changer les membres tous les quinze jours; et c'eſt là ce qu'on appelle l'indépendance des pouvoirs!

Il y a deux qualités eſſentielles pour conſtituer un bon gouvernement, l'unité de volonté et l'unité d'action, qui ſont deux choſes très-différentes; car, comme je l'ai déjà dit, il ne ſuffit pas pour gouverner de vouloir agir, il faut le pouvoir.

On commence par ne voir dans le pouvoir exécutif qu'un monſtre toujours prêt à dévorer la liberté; je ſerais tenté de dire à ceux qui voient ainſi: n'en établiſſez point, ſi je ne craignais qu'ils ne me priſſent au mot. On voit au contraire dans les adminiſtrations des eſpeces de magiſtratures populaires deſtinées à ſurveiller en quelque ſorte les actes du pouvoir exécutif. Ce renverſement d'idées a été produit par le ſyſtême des adminiſtrations provinciales, qui avaient en effet été inſtituées pour repréſenter les beſoins de chaque province, et pour diminuer l'influence du gouvernement deſpotique.

L'opinion d'un membre de cette aſſemblée, qui a dit que tout était repréſentation dans l'ordre ſocial, eſt très-propre à accréditer cette erreur. Je ne ſuis point de ſon avis, et je penſe que les adminiſtrations n'étant que les moyens d'action du pouvoir exécutif, ou les canaux par leſquels la loi eſt tranſmiſe dès l'inſtant de ſa formation juſqu'aux citoyens, elles n'ont aucun caractere de repréſentation; car, pour me ſervir d'une idée du même membre, le pouvoir exécutif n'étant rien plus que l'agent du ſervice de la loi, c'eſt une ſorte d'entrepriſe que le Peuple donne à des mandataires, et ces mandataires, devenant reſponſables de la bonté de leur ſervice, devraient naturellement avoir la liberté de choiſir leurs agens ſubalternes dans toute la ligne que doit parcourir la loi. Auſſi ai-je toujours cru que les adminiſtrations étaient ces agens, choiſis à la vérité par le Peuple, et que le Peuple ne faiſait que remplir en cela, ſur chaque partie du territoire, une fonction dont ſes mandataires exécutifs ne pourraient s'acquitter avec facilité et diſcernement.

On n'a encore combattu l'établiſſement des commiſſaires exécutifs que par des déclamations; on les compare à des intendans, à des vampires qui vont preſſurer le Peuple; mais il n'y a pas une inſtitution qu'on ne puiſſe attaquer ainſi avec des phraſes, et c'eſt cependant dans cette matiere ſurtout qu'il faut en être économe, car des ſuppoſitions ne ſont pas des raiſons.

D'abord les intendans et tous les agens du gouvernement monarchique exerçaient une autorité très-étendue et très-arbitraire; les commiſſaires qu'on vous propoſe ne ſont pas chargés d'adminiſtrer, puiſqu'ils ſont établis auprès de l'adminiſtration, ils n'y ont aucune part, ils ſurveillent et requierent ſeulement l'exécution des lois, ils ſont là pour inſtruire à chaque inſtant le directoire de l'état des choſes; je ne vois pas ce qu'il y a dans une telle inſtitution de ſemblable à l'ancien régime, d'oppreſſif pour le Peuple, ni de dangereux pour la liberté.

Ce ſont, dit-on, des intrigans qu'on enverra de Paris, et à ce ſujet on propoſe par amendement que le directoire ne puiſſe au moins choiſir les commiſſaires que dans les lieux même où ils devront exercer leurs fonctions.

Cette crainte, qu'il ſerait inutile de chercher à détruire, puiſqu'elle ne prouve rien contre l'inſtitution propoſée, tient beaucoup à des circonſtances de la révolution où l'on a vu le pouvoir exécutif envoyer une tourbe de commiſſaires dans les départemens.

Le pouvoir exécutif était anarchique, il envoyait des apôtres d'anarchie; d'ailleurs ces commiſſaires n'avaient preſque toujours d'autre regle de conduite que leur volonté; mais lorſque vous aurez un pouvoir exécutif national et conſtitutionnellement établi, et une organiſation ſtable et définitive des pouvoirs publics, tous ces abus diſparaîtront.

On ſe récrie ſur leur nombre, ſur leur ſalaire; mais toutes ces conſidérations ne détruiſent point le principe; lorſque la Convention l'aura une fois conſacré, on diſcutera le nombre, le traitement, et les dénominations.

Je ne vois dans tous les amendemens propoſés que des modifications du principe qui a déterminé la commiſſion à vous préſenter cet article; on s'égare toujours lorſqu'on veut tirer des conſéquences de faits qui ſe ſont paſſés pendant la révolution, c'eſt-à-dire, pendant l'abſence ou la preſque nullité de tous les pouvoirs, pour les appliquer à un régime conſtitutionnel.

Il ne peut y avoir aucune tranſaction, aucun terme moyen ſur le point que nous diſcutons; ou le gouvernement nomme lui-même tous ſes agens ſubalternes, choiſit ſes moyens d'action, ou bien ils ſont choiſis par le Peuple.

Dans ce dernier cas, il eſt indiſpenſable que le gouvernement ait des agens auprès de ces adminiſtrations populaires, ſi l'on veut qu'il y ait unité d'action; et j'attache une telle importance à mon opinion, que je penſe que, ſans cette inſtitution, vous n'aurez qu'un ſimulacre de République, qui périra néceſſairement dans les déchiremens de l'anarchie.

Dubois-Crancé. Avant d'adopter la propoſition de Thibaudeau, il faudrait ſavoir ſi les commiſſaires que nommera le pouvoir exécutif ſeront ſalariés; car s'ils ne l'étaient pas, vous ſentez que ces commiſſaires ne pourraient être choiſis que ſur les lieux mêmes.

Examinons maintenant ſi leurs fonctions ſont aſſez importantes pour mériter un traitement.

Par la conſtitution que vous décrétez, les adminiſtrations municipales ſont ſubordonnées aux adminiſtrations départementales, qui le ſont elles-mêmes aux agens généraux.

Les commiſſaires du pouvoir exécutif que vous placerez auprès de ces adminiſtrations, ſeront uniquement chargés de tenir la main à ce qu'elles exécutent et faſſent exécuter les lois. Voilà ſimplement où leur fonction ſe borne; car ſi leur pouvoir était plus étendu, la marche du gouvernement ſerait entravée, et il y aurait une véritable anarchie.

D'après cela, je crois que votre intention n'eſt pas de gréver le tréſor public de 10 à 12 millions pour ſalarier des commiſſaires du pouvoir exécutif, uniquement ſurveillans, et qui, pris ſur les lieux, rempliront parfaitement leur miſſion, et ne coûteront pas un denier à la République.

J'appuie l'article de la commiſſion.

Louvet, de la Somme. Si notre ſyſtême de pacte ſocial reſſemblait à celui des Etats unis de l'Amérique, ſi, comme dans ce pays, chacun de nos départemens formait un Etat à part, ayant ſa légiſlation, ſes finances, ſon adminiſtration, ſes contributions, particulieres et ſéparées de celles de ſes co-Etats, pourvoyant ſeul à ſes beſoins, et formant enfin une eſpece d'Etat indépendant dans l'Etat, je concevrais qu'on pourrait, qu'on devrait admettre la propoſition que je rappelle.

Mais ce n'eſt pas là la poſition où nous ſommes, celle où nous voulons être. Nous reſpectons ſans doute la forme de gouvernement de nos dignes et reſpectables alliés; mais ce n'eſt pas celle que la France doit lui convenir: ce ne ſont pas des Républiques unies ſeulement par les liens de la fédération que nous fondons; c'eſt au contraire une République une et indiviſible, une République dont tous les points doivent être adminiſtrés ſur le même plan, avec les mêmes lois, et aſſujettis à une organiſation unique.

Et dans une telle République, dans une République dont chaque partie doit ſe rapporter au tout, où chaque contrée doit, ſelon ſes forces, au corps entier ſecours en ſubſiſtances, en contributions, en moyens de défenſe intérieure et extérieure, ou les recevoir ſelon ſes beſoins; dans une telle République, dis-je, s'il y avait quelque choſe à preſcrire ſur le lieu où doivent être pris les inſtrumens deſtinés à ramaſſer et recueillir ces différens moyens d'action et de vie du corps politique, ce ne ſerait pas certainement ce qu'a propoſé notre collégue Goſſuin, ce ſerait au contraire quelque choſe de tout oppoſé.

En effet, qui de nous n'eſt pas convaincu que pour ne parler que des trois grandes branches d'adminiſtration que j'ai déjà énoncées; circulation des ſubſiſtances, contributions, moyens de défenſe intérieure et extérieure, l'eſprit de localité peut ſur ces trois objets comme ſur tous les autres, jouer un grand rôle au détriment de la choſe publique: je ne détaillerai rien, parce qu'à des hommes intelligens, il ſuffit de montrer les aperçus; mais vous ſentez tous, combien l'égoïſme départemental, qu'il eſt inutile de blâmer, parce qu'il eſt naturel, deviendrait funeſte au corps entier de la ſociété, s'il devait reſter abandonné à lui-même et à toute ſon énergie; vous ne pouvez pas le détruire, c'eſt une choſe impoſſible; mais ce que vous devez faire, ce qui eſt de votre ſageſſe, de la ſageſſe du légiſlateur de chercher dans ſes inſtitutions, c'eſt de le modifier, et de le faire tourner au profit de la choſe publique.

Or, pour le modifier, pour affaiblir cette influence de l'eſprit de localité, et arrêter ſa directions en ſens inverſe de l'intérêt commun, un bon moyen, ce ſerait, non pas de prendre le principal agent de l'application des lois, et de l'action du gouvernement dans le pays même où il devrait être employé, ce qui ne ferait que fortifier l'eſprit de localité; mais ce ſerait de le prendre dans un pays abſolument étranger. Je ne crains pas de dire qu'un choix ſagement fait ſur ce point ſerait le moyen le plus ſimple à la fois et le plus puiſſant pour unir, mêler, confondre, amalgamer de plus en plus, ſi je puis parler ainſi, toutes les parties de la République, avancer à grands pas vers l'égaliſation de leurs charges et de leurs avantages, et conſolider dans l'action, dans la volonté, dans les intérêts, cette unité qui fait la baſe de nos inſtitutions; enfin, vous vous rappelez pourquoi vous avez ſagement décrété qu'aucun repréſentant ne pourrait être envoyé en miſſion dans ſon propre département: eh bien, ce ſont ici les mêmes motifs, et ils ſont encore plus forts et plus nombreux.

Voilà pourquoi je diſais que s'il y avait quelque choſe à preſcrire au pouvoir exécutif, ce ſerait, non pas de prendre ſes commiſſaires dans les départemens où il les emploierait, mais préciſément de les prendre ailleurs; cependant je ne propoſe rien à cet égard, je n'ai voulu que répondre à la difficulté. Il faut laiſſer au pouvoir exécutif à faire ſes choix, ſelon que les circonſ-

tances l'exigeront, et ce qu'on a droit d'espérer, c'est qu'il écartera de ces emplois des hommes que le soupçon d'intrigue et d'immoralité pourrait accompagner, pour n'y admettre que ceux dont il connaîtra toute la probité.

Maintenant je dirai un mot sur les commissions auprès des administrations municipales : à cet égard, sans penser entièrement comme la commission des onze qui les propose, je ne serais pas non plus de l'avis de ceux qui les rejettent absolument.

Je crois qu'il est utile, qu'il est nécessaire qu'il y ait près des administrations municipales des agens du pouvoir exécutif, correspondant avec les commissaires près le département ; je le crois aussi, parce que l'exécution de la loi et l'application des mesures du gouvernement exigent une surveillance active de tous les instans et sur tous les points, et que cette surveillance sur une surface de quatre cents lieues quarrées excede les forces et visiblement les moyens d'un seul homme ; il faut donc, dans mon opinion, nécessairement des substituts ou commissaires du pouvoir exécutif, et c'est aussi sous ce titre que je proposerais de les établir.

Mais doit-il y en avoir auprès de toutes les municipalités ? Je ne le crois pas, d'abord parce que je ne vois pas que le travail l'exigerait, et ensuite parce que ce serait donner lieu à une dépense énorme. Je proposerais donc de donner aux commissaire près les départemens, un substitut par arrondissement de dix ou douze cantons. Vous pourrez même, pour éviter les difficultés à cet égard, prendre pour regles le nombre des cantons renfermés dans les districts que vous supprimez, mais dont la circonscription reste toujours.

Je pense qu'un substitut qui pourra au besoin se transporter où il le jugera convenable, sur chacun de ses dix à douze cantons, suffira à l'objet que vous devez vous proposer.

N. . . La raison principale qui a fait supprimer les districts, a été la dépense qu'ils occasionnaient, et aujourd'hui on vient vous proposer des agens de cantons ; la dépense sera bien plus considérable. Je demande que ces agens ne reçoivent point de traitement.

Lanjuinais. L'avis de la commission est qu'ils ne doivent pas être payés ; mais il faut laisser de côté cette discussion puérile, et revenir à la véritable question, qui est de savoir, s'il est bon qu'il y ait un agent nommé par le pouvoir exécutif auprès de chaque administration. Je demande que dans ce moment-ci on s'occupe de cette seule question.

Roux, de la Haute-Marne. J'admets la nécessité des agens du pouvoir exécutif auprès des administrations départementales ; je crois même que, pour que le gouvernement n'éprouve aucune entrave, il faut qu'il ait des agens plus rapprochés des corps populaires, mais je combats la proposition de placer un agent exécutif auprès de chaque canton. Lanjuinais vient de vous dire qu'ils ne seront pas salariés, ceci décide la question, car s'il ne sont pas salariés, il sera impossible au gouvernement de trouver des citoyens qui veuillent se déplacer pour aller dans une commune éloignée remplir les fonctions d'agens ; et si, au contraire, il choisit cet agent parmi les habitans de la commune où sera le chef-lieu de canton, il risque de n'avoir jamais que des rapports infidelles. Il est une proposition qui, je crois, rallierait tout le monde, ce serait de donner au pouvoir exécutif la faculté de nommer un agent auprès de chaque administration départementale ; il y aurait ensuite d'autres agens intermédiaires qui seraient chargés de surveiller cinq ou six administrations municipales.

Girod-Pouzol. Si l'action du gouvernement ne se porte pas directement sur les chefs-lieux de canton, il en résultera que la loi sera exécutée par les administrations départementales, et qu'elle sera souvent méconnu et non exécuté par les administrations municipales : il est donc important que le gouvernement mette un agent immédiat auprès des chefs-lieux de canton. Nous avons senti souvent que les opérations du gouvernement étaient entravées, parce qu'ils n'avaient point d'agent direct auprès des différentes administrations. Je demande l'adoption de l'article.

N. . . Il faut tâcher de concilier les finances avec l'intérêt de la République. Il me semble qu'il serait possible aux agens du pouvoir exécutif, près les administrations départementales, de surveiller les chefs-lieux de canton, et de voir si la loi sera s'exécute.

Garran. Les choix du gouvernement seront meilleurs, s'il les fait dans le lieu où l'individu qu'il nommera est connu, parce qu'il pourra obtenir là des renseignemens de toutes les personnes qui vivent habituellement avec celui sur lequel il aura jeté les yeux. Ce mode d'élection inspirera plus de confiance et de respect pour celui qui sera choisi, car il aura d'avance l'estime et la considération de ses concitoyens.

Cornilleau. Je demanderais que les commissaires du pouvoir exécutif ne pussent jamais exercer leurs fonctions dans la commune où ils auraient des propriétés ; car ils favoriseraient toujours le lieu de leur résidence au préjudice des autres communes. On n'aurait pas même la faculté de se plaindre de leurs prévarications, car il n'y aurait qu'eux qui pussent être les organes de la plainte.

Cette proposition n'a pas de suite.

L'article est ainsi conçu : » Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux agens généraux d'exécution.

En conséquence, les agens généraux d'exécution peuvent, chacun dans sa partie, annuller les actes des administrations de département, et celle-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Defermont. Il me paraît d'après les articles qui viennent d'être décrétés, et ceux qu'on nous propose encore, que les corps administratifs auront à prononcer sur les contestations qui s'éleveront entre le gouvernement et les particuliers pour raison des obligations que ceux-ci auront contractées avec le premier ; ainsi les décisions des corps administratifs pourront quelquefois porter atteinte à la fortune des citoyens. Cela ne me paraît pas sans danger, et je proposerais pour obvier aux inconvéniens que cette attribution peut avoir, ou du moins pour les atténuer, d'établir une cour de cassation en matiere administrative, comme il existe un tribunal de cassation en matiere judiciaire. Peut-être objectera-t-on qu'une pareille institution pourra entraver, retarder un peu la marche en matiere de contestations administratives ; je répondrai que l'action du gouvernement n'a pas besoin d'une grande rapidité lorsqu'il est en discussion avec les particuliers.

Daunou. La commission a pensé qu'il ne devait pas y avoir de pouvoir administratif indépendant du gouvernement ; c'est le gouvernement lui-même qui est la cour de cassation en matiere administrative. Le tribunal de cassation ne connaît que de l'observation des formes ; et en fait de contestations administratives, il ne s'agit que de prononcer sur le fond.

Génissieux. Je crois qu'on pourrait tout concilier, en fesant un article qui renverrait aux tribunaux ce qu'il y aurait de litigieux dans les actes des corps administratifs.

Lanjuinais. Cette proposition a déjà été soumise à la commission des onze, qui l'a rejetée, parce qu'elle présente beaucoup d'inconvéniens. La partie privée peut ne pas consentir à être jugée par le corps administratif ; elle peut plus, elle peut appeler au tribunal judiciaire de la décision du corps administratif, après qu'elle est rendue.

La proposition de Génissieux est renvoyée à la commission, et l'article XI est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 5 THERMIDOR.

En exécution du décret rendu dans la séance du matin de ce jour, la Convention a procédé, par appel nominal et au scrutin fermé, à la nomination de trois représentans du Peuple, qui seront chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris, et de la 17e division militaire.

Le dépouillement du scrutin a donné la majorité relative en faveur des représentans du Peuple Delmas, Laporte et Letourneur de la Manche.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Defermont, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du représentant Peuple Niou, délégué près l'armée navale de la Méditerranée (en rade de Fréjus), le 26 messidor, au comité de salut public.

Citoyens collègues, voici les détails de la journée d'hier.

» A deux heures et demie du matin et à environ trois lieues dans le sud de l'île du Levant, l'une des îles d'Hieres, nous apprimes par le vaisseau *le Jupiter*, que l'escadre anglaise était au vent à nous. En effet, nous le reconnûmes ; *elle se trouvait alors à peu près à la distance d'une lieue.* Le vent terrible de la nuit avait forcé les vaisseaux de la flotte française à se tenir très-éloignés les uns des autres. Malgré cela, la ligne de bataille fût aussi promptement formée que la circonstance le permettait. Le général donna l'ordre de prendre place sans ordre de rang, mais seulement suivant sa vitesse et la position de chaque vaisseau. Pendant ce tems, l'ennemi courait à bord opposé pour parvenir à en faire autant, et son avant-garde reparut bientôt. L'armée anglaise était forte de vingt-trois vaisseaux de ligne, dont cinq à trois ponts, et de huit frégates. Je vous ai déjà marqué que la nôtre n'avait que dix-sept vaisseaux de ligne et six frégates.

Les instructions que vous nous avez adressées au général et à moi, par lesquelles vous nous prescrivez de ne pas compromettre les forces qui nous sont confiées, nous déterminerent à faire retirer l'armée au golfe de Fréjus, ou à celui de Juan ; car nous trouvant sous le vent des îles d'Hyeres, il était impossible de les gagner. Le vent avait beaucoup tombé ; mais la brise était encore bonne ; peu à peu elle diminua, et enfin le calme nous prit à cinq lieues de terre environ. L'ennemi profitant de la continuation de la brise, son avant-garde approcha de très-près notre arriere-garde. Nos vaisseaux ne gouvernant plus, il y eut nécessairement un peu de confusion. Les ennemis, tombant aussi en calme, furent bientôt sans ordre ; malgré tout cela, avec ce qu'il leur restait d'air, ils faisaient les plus grands efforts pour couper l'arriere garde. Notre position était critique ; car le centre de bataille où nous étions placés, ne pouvait faire aucuns mouvemens. Le combat s'engagea enfin ; les Français tirerent les premiers, et plusieurs vaisseaux, dont un à trois ponts, éprouverent des avaries dans leurs mâts et manœuvres ; ce premier eut son grand mât abattu ; dès-lors il arriva, quoique continuant son feu. Ce mouvement permit à notre arriere garde de profiter d'une légere brise, qui, quoique très-faible et passagere, lui fournit le moyen de se rétablir en bon ordre.

Le général s'apperçevant alors que le vaisseau *l'Alcide* avait beaucoup souffert dans son gréement, et qu'il avait peine à suivre la colonne, ordonna aux frégates *la Justice* et *l'Alceste*, d'aller le prendre à la remorque, et fit en même tems le signal aux vaisseaux les plus à portée de le secourir : il allait même prescrire à l'avant garde et à la partie du corps de bataille que le calme avait jusques là réduit à l'inaction, et qu'une petite brise permettait de mettre en mouvement, (au risque d'engager une action générale, car l'armée anglaise entiere approchait) de marcher au secours du vaisseau dont il s'agit ; mais au moment où cet ordre allait être donné, on vit le vaisseau *l'Alcide* tout en feu ; le corps du vaisseau, sa mâture, ses voiles, s'embrâserent dans l'instant. A cette époque, tous les bâtimens qui étaient à sa proximité, amis et ennemis, s'en éloignerent, et nous-mêmes nous renonçâmes à avancer jusqu'à lui ; et en effet, une demi-heure après il sauta en l'air par l'explosion.

On a lieu de penser, d'après les renseignemens qui ont été donnés, que le feu a pris à ce vaisseau par quelque accident, car on a remarqué que c'est de l'intérieur qu'est sortie la premiere colonne de fumée et de feu qu'on a apperçue.

Il y eut encore, après cet accident déplorable, une légere canonnade entre les vaisseaux de la queue de la flotte française et ceux de l'avant-garde anglaise ; mais les ennemis virerent bientôt de bord, et notre armée continuant de faire voile, a mouillé à 8 heures du soir dans le golfe de Fréjus, où elle est en ce moment.

Le résultat de ce combat, auquel, comme vous voyez, on a été forcé, a été la perte d'un vaisseau qu'un accident a fait périr ; mais il n'en est pas moins vrai que plusieurs vaisseaux ennemis ont été si maltraités, qu'on a été obligé de les remmener à la remorque, et qu'une armée de dix-sept vaisseaux a tenu tête à une de vingt-trois, dont 5 à trois ponts, qui avait l'avantage du vent, sans que celle-ci ait pu l'entamer, ni l'arrêter dans sa marche.

Je ne dois pas vous laisser ignorer l'action glorieuse du capitaine de la frégate *l'Alceste*, qui a passé au milieu du feu de l'ennemi pour aller remorquer *l'Alcide*, et qui ne s'est éloigné de ce vaisseau que lorsqu'il l'a vu en feu. Le capitaine de la frégate *la Justice* mérite aussi bien des éloges ; car n'ayant pu parvenir à approcher du même vaisseau pour le secourir, il a combattu avec courage, et même avec avantage, en se retirant, un vaisseau ennemi.

Si le vent ne nous avait pas laissés tout-à-coup, l'escadre française serait rentrée dans le port sans accident ; car elle avait beaucoup mieux manœuvré que celle des anglais.

Malgré que quelques vaisseaux soient endommagés, aussitôt qu'on le pourra faire sans danger, l'armée se rendra à Toulon ; j'aurai demain un état exact de sa situation.

Je vous assure, citoyens collegues, que je n'ai rien négligé pour remplir vos vues. Le général et moi avons pensé que, plutôt que de livrer une bataille générale contre des forces excessivement supérieures, il valait mieux faire une retraite glorieuse, sans laquelle notre flotte aurait pu être réduite à un état de nullité pendant cette campagne, au lieu que, dans peu de tems, elle pourra reprendre la mer ; que même plus des deux tiers est resté intact, et peut remplir la mission que vous jugerez à propos d'ordonner.

Salut et fraternité. *Signé*, NIOU.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9 thermidor, on a continué la discussion sur la constitution.

La Convention a accordé une amnistie générale pour tous les délits relatifs à la désertion, excepté celle à l'étranger et à l'ennemi, à condition que ces militaires rejoindront leurs drapeaux dans le délai de dix jours après la publication du décret.

Sont exceptés les militaires porteurs de congés de réforme ou absolus, ou employés par réquisitions émanées directement du comité de salut public.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 312. *Duodi 12 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 30 juillet 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 26 juin.

Le directeur de la justice de la ville vient d'annoncer au public, par l'avertissement suivant, l'issue du procès instruit contre les auteurs de la derniere sédition:

» La pétulance ivre de quelques compagnons ouvriers qui attaquerent un bourgeois tranquille publiquement dans la rue, a causé ici, le 26 du mois dernier, une émeute dans laquelle la garde qui était accourue, fut insultée, plusieurs personnes blessées, et la maison de ce bourgeois endommagée. Quelques-uns de ces mutins ont été, par jugement que le souverain a confirmé, condamnés à être renfermés leur vie durant; d'autres pendant 12, 6, 4, 2 ou un an, et à être employés pendant ce tems aux travaux publics; et sept d'entr'eux, qui se sont principalement opposés à la garde, et qui s'étaient mis à la tête de la troupe séditieuse, ont été punis du fouet public devant la garde de Cologne et celle du Marché-Neuf.

» Il a été de plus arrêté que les étrangers qui se trouvaient parmi eux, seraient renvoyés au-delà de la frontiere à l'expiration du terme de leur condamnation aux travaux. D'autres, qui s'étaient rendus coupables d'une moindre part à l'émeute, subiront à cette raison la peine d'une plus courte condamnation aux travaux ou à la brouette. D'autres encore, qui ont été trouvés dans la troupe séditieuse, sans pouvoir prouver une cause suffisante de la nécessité qui les y appelait, ont été condamnés aux arrêts pour quelque tems au Kalandshof, et en partie à subir une peine corporelle.

Ce de quoi l'on informe le public par la présente pour son instruction, et pour lui servir d'avertissement.

A Berlin, le 19 juin 1795.

Signé, *le directeur et juge de la justice municipale de cette résidence royale.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département des Ardennes. — Mezieres, le 30 messidor.

Le 27 ont été condamnés à la peine de mort et exécutés Mogue, Varaquier, Orin, Delécole, Bourchet, Durege et Sorlet le jeune, terroristes fameux, membres du comité révolutionnaire de Rheims, Mézieres, Sedan, Givet, qui ont assassiné juridiquement la municipalité de Sedan, sous la tyrannie.

Durege Varoquier qui a envoyé son pere à l'échafaud, ont voulu se poignarder; Mogue a reçu un coup de bayonnette d'un de ses complices.

L'exécution ne devait avoir lieu que le 20 au matin; mais on l'a avancée, crainte de suicide et par mesure de sureté.

Gallet est condamné au poteau et à dix années de fer. Lefranc, Lambert, Bourguignon, Thomassin, remis en prison jusqu'à la décision du comité de législation.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lareveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Defermont. Citoyens, je dois en même-tems vous parler des avantages qu'ont obtenus les armes de la République sur les Espagnols.

Extrait d'une lettre du représentant du Peuple Clauzel, au comité de salut public. — Au quartier-général de Fighuieres, le 22 messidor, l'an troisieme.

Dix-huit canonnieres ou bombardieres, une frégate et un vaisseau de ligne, venant de l'Escale, port espagnol, ont tenté hier de brûler notre flottille en station devant Roses; mais nos républicains ont, à leur ordinaire, si bien accueilli l'ennemi, qu'après une action de deux heures et demie, il a été contraint de fuir. La perte que notre feu lui a causée doit être considérable: la nôtre est de sept hommes blessés.

Salut et fraternité. *Clauzel.*

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

On lit l'adresse suivante:

Les citoyens de la commune de Conches, département de l'Eure, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, nous ne cherchons point à justifier Robert Lindet des fautes qu'on lui impute, mais il est de notre devoir de vous retracer la conduite qu'il a tenue envers nos officiers municipaux, traduits au tribunal révolutionnaire: après six heures de débats, ils allaient être condamnés comme fédéralistes, lorsque Lindet parut en libérateur et obtint un sursis, au nom du comité de salut public et de sureté générale, qu'il força d'approuver sa conduite; bientôt la Convention prononça un sursis indéterminé. Robert Lindet, depuis cette époque, lutta sans cesse contre nos ennemis, tendit une main tutélaire à nos concitoyens, et sauva notre commune. Notre département le bénit, celui du Calvados n'oubliera jamais ce qu'il lui doit. Nous ne nous étendrons pas plus long-tems sur le compte de Lindet. Il fut notre défenseur, notre appui, et nous ne payons qu'un faible tribut à la reconnaissance que nous lui devons! *Vivent la République et la Convention.*

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Mazuyer Doc, frere de l'infortuné Mazuyer, membre de la Convention nationale, lui fait passer des observations sur l'organisation de l'instruction publique proposée par la commission des onze, faisant partie du projet de constitution pour la République Française. Il termine en demandant qu'il soit fait à la Convention nationale un rapport détaillé sur le plan de ce député de Saône et Loire, afin que l'Assemblée puisse se décider avec connaissance de cause avant d'en adopter un autre.

Cette pétition est renvoyée à la commission des onze.

Une députation de la commune de Valenciennes est admise à la barre; elle vient repousser l'inculpation qui a été faite à la tribune de la Convention, contre les citoyens de cette commune, que l'on a accusés de s'être révoltés pour faire rendre cette ville à l'ennemi. Ils présentent un mémoire justificatif, et disent: » Quarante-deux jours et quarante-deux nuits, sans interruption, du plus cruel bombardement; quarante à cinquante mille bombes de tout calibre, autant d'obus, et environ deux cents mille boulets, dont peut être la moitié rouges, lancés sur nos habitations, deux tiers de notre malheureuse ville étouffés, brûlés; de sorte qu'on n'y voyait que ruines, cendres et décombres; l'habitant n'y reconnaissait plus ses foyers, la rue qu'il habitait; tout était confondu; six à sept mille habitans péris par l'effet et les suites du bombardement, nos fabriques, notre commerce anéanti; pourrait-on nous demander de plus grands sacrifices? Tels sont, dit l'orateur, nos droits à la reconnaissance de la Nation et à la justice que nous réclamons.

Goupilleau de Fontenai. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public, et que Cochon, qui était dans cette ville au moment du siége, y soit entendu; car il y avait des mauvais citoyens, et sans doute la Convention ne voudra pas que la Nation récompense ceux qui ont voulu livrer Valenciennes.

Merlin de Douai. Il n'est pas question de secours à accorder aux habitans de Valenciennes. On a dit qu'il y avait dans cette commune de mauvais citoyens; mais quelle est la commune qui peut se flatter de n'en avoir pas trouvé dans son sein? Ils étaient loin d'être en majorité dans Valenciennes, puisque cette commune a soutenu un siege trois jours de plus que Vauban ne l'avait jugé possible, et sans doute Vauban s'y connaissait. Je conclus donc le renvoi, pour qu'il soit fait un rapport sur cette commune.

Cette proposition est décrétée.

Savary. Je viens, au nom de votre comité de législation, vous proposer une mesure que sollicitent depuis long-tems les commerçans et les négocians. La plupart d'entr'eux ont souscrit des effets qui, livrés au commerce, ont passé dans des mains qui leur sont inconnues, et qui ne se présentent point à l'échéance. Ces porteurs ignorés profitent du droit qu'ils ont de conserver un billet échu, forcent les souscripteurs des effets dont ils sont porteurs, à conserver des fonds oisifs, tandis qu'ils attendent un moment plus avantageux pour obtenir un remboursement dont le terme avait été fixé entre l'endosseur et le porteur par l'échéance de l'effet. Vous mettrez un terme à cette spéculation de l'agiotage, et vous décréterez une mesure qui forcera les contractans à remplir la lettre de leurs engagemens, et qui atteindra la mauvaise foi dans ce dernier retranchement.

Savary présente le projet de décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete:

Art. Ier. Tout débiteur de billet à ordre, lettres de change, billet au porteur, ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

II. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

III. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange du billet.

IV. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et la signature du porteur sur le registre du receveur.

V. Si le porteur ne sait pas ecrire, il en sera fait mention sur le registre.

VI. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts, sont fixés un pour cent; ils sont dus par le porteur du billet.

VII. L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Sur la proposition de Delacroix, le décret suivant a été rendu:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la démission du citoyen Lomont, commissaire des revenus nationaux, appelé à d'autres fonctions par le comité de salut public, nomme pour le remplacer le citoyen Poussielgue, chef du bureau central du comité de législation.

Eschassériaux le jeune, au nom des comités de législation et des finances. L'ajournement que vous avez prononcé sur la proposition qui vous a été faite depuis la suspension de la loi du 9 floréal, d'ordonner la main-levée du sequestre des biens des peres et meres des émigrés, jusqu'au rapport qui doit vous être soumis sur cette même loi, perpétue nécessairement leur détresse, ainsi que celle de leurs familles.

Il serait à desirer, dans l'intérêt même de la République, que ce rapport vous fût présenté très-incessamment; mais la résolution que vous avez prise de ne vous occuper, toute affaire cessante, que de la constitution; ne permet pas de croire que votre décision à leur égard puisse être aussi prompte que l'exige leur position. C'est d'après ce motif que je viens, au nom du comité de législation vous proposer de leur accorder, sur les produits de leurs biens, un secours d'autant plus nécessaire, que ce qui leur a été aloué sur ces mêmes produits, depuis qu'ils sont séquestrés, se trouve loin d'avoir pu suffire à leurs besoins.

Echassériaux propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrete:

Art. Ier. En attendant le rapport qui sera très-incessamment fait sur la loi du 9 floréal dernier, il est accordé aux peres et meres des émigrés, à titre de secours provisoire, sur les produits nets de leurs biens séquestrés, dont le versement a été fait dans les caisses nationales, jusqu'à concurrence de cinq mille livres par chaque enfant à leur charge.

II. Le montant des sommes allouées par l'article précédent sera payé auxdits peres et meres par les receveurs de district de la situation des biens, sur les mandats des directoires de district.

Lanjuinais se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le projet relatif à la loi du 17 nivôse.

L'ajournement est fixé à demain.

Lahaye. Vous avez fixé à aujourd'hui la discussion sur le projet de décret sur tous les détenus de la République. Je vais répondre à quelques objections qui ont déjà fait ajourner ce projet. On a dit que le comité de sureté générale avait prononcé sur le sort de quatre-vingt mille individus après le 9 thermidor, et qu'il pouvait, par conséquent, prononcer sur vingt-cinq ou trente mille. En vérité, si cette assertion n'eût pas été avancée par un de nos collégues, je ne balancerais pas à l'attribuer à la malveillance. A-t-on donc oublié qu'il suffisait de lire les écrous des détenus pour prononcer leur mise en liberté? Les trois quarts et demi de ces individus n'étaient accusés que d'être suspects.

Edouard. Et aujourd'hui ce sont des patriotes. (On murmure.)

Le président. Je rappelle à l'ordre les interrupteurs.

Lahaye. Aujourd'hui ce sont des hommes prévenus de délits formels, et que nous voulons tous punir, car quel est celui de vous qui veut pas sévir contre les assassins ?

On a dit que des émigrés composaient les tribunaux dans beaucoup de cantons. Appelle-t-on émigrés des citoyens qui, pour se soustraire à la mort, se sont cachés dans les bois et les cavernes ? alors il faudrait aussi appeler émigrés nos collègues Defermont, Lanjuinais, moi enfin, permettez-moi de me nommer. Si vous ne voulez pas de ces hommes persécutés par la tyrannie de Robespierre, pourquoi nous avez-vous rappelés dans cette enceinte ? Mais je reviens au projet ; il s'agit de prononcer sur les détenus. Il faut que, sans délai, l'innocence recouvre sa liberté. (Applaudissemens.) Mais il faut aussi que les voleurs et les assassins soient punis. . . . . Il n'y a que leurs complices qui veuillent les soustraire à la juste peine qu'ils ont méritée. . . . . . (On murmure.)

N. . . . Voilà ce que disait Robespierre.

Lahaye. Voilà ce que vous disiez au 31 mai ; mais c'était pour opprimer vos malheureux collégues. . . . (Les murmures recommencent.)

Bourin. Lahaye parle au nom des comités, et je dois déclarer que vos comités ne connaissent pas ce rapport.

Il se fait du bruit. . . . . Delbret, Edouard et quelques autres parlent dans le tumulte.

Legendre. Le rapporteur a été nommé par les comités ; il leur a communiqué son rapport, ils l'ont approuvé ; que demande-t-on ? Il est vrai que Lahaye dit des choses qui n'étaient pas dans son premier rapport ; mais veut-on qu'un rapporteur ne puisse pas répondre aux objections qui ont été faites ? Nos collègues Daunou, Lanjuinais et autres ne parlent-ils pas tous les jours au nom de la commission ? Cependant leurs réponses aux objections ne sont pas écrites. Je demande que l'orateur soit entendu.

Après quelque débats, la Convention ordonne à Lahaye de passer de suite au projet de décret. Il en donne lecture.

Art. Ier. Toutes les arrestations ordonnées par mesure de sureté générale seront incessamment examinées par les tribunaux de district dans chaque département, et à Paris, par une commission de police extraordinaire, dont l'organisation sera ci-après déterminée.

II. Les prévenus d'assassinats, de vol, de dilapidation de la fortune publique, de faux témoignage, et de tous délits qualifiés par les lois antérieures, seront jugés dans le plus court délai.

III. Les détenus et tous ceux contre lesquels il existe des mandats d'arrêt, qui seront reconnus innocens, ou suffisamment punis par une détention précédente, seront mis en liberté.

IV. Les tribunaux de district et la commission de police, prononceront les peines portées par les lois de police correctionnelle, dans les cas où, par la nature des faits, il ne peut échoir peine afflictive.

V. Il sera formé une liste motivée de tous ceux que les tribunaux et la commission n'auront pas jugés dans le cas des deux articles précédens.

Ceux qui seront portés sur cette liste, seront envoyés en état de prévention devant le jury compétent, suivant la loi de police de sureté générale ; les pieces relatives seront jointes à l'envoi.

Gourdan. Je ne viens pas prendre la défense des voleurs et des assassins ; je hais également la compagnie de Marat et la compagnie de Jésus ; les massacres commis à Paris au nom de la liberté, m'inspirent autant d'horreur que les massacres commis à Lyon au nom de l'humanité.

J'entre dans l'examen du projet qui vous est présenté, et je le trouve inutile, injuste et dangereux ; il est inutile, en ce que tous les délits qu'il tend à punir, vols et assassinats, ont été prévus par les lois de police et criminelles, et qu'ils doivent être jugés conformément à leurs dispositions ; il est injuste, en ce que des hommes contre lesquels des administrations n'ont pas lancé des mandats d'arrêt, dans l'intention de les envoyer devant les tribunaux, vont cependant y être traduits ; et devant quels tribunaux ? Le projet les rend tout à la fois tribunaux et simples jurys. En effet, il les autorise à prononcer la liberté des hommes dont ils reconnaîtront l'innocence, et alors ils sont de veritables tribunaux. Dans le cas, au contraire, où les individus qu'on leur envoie seraient coupables, les tribunaux redeviennent simples jurys ; en les réduisant en état d'accusation.

Le projet est en outre dangereux ; car en jetant à la fois dans la société une foule de procès criminels, il va y exciter de nouveaux fermens de trouble.

Les détenus ont des amis et des ennemis ; les uns mettront tout en œuvre pour les sauver, les autres pour les perdre.

Et dans quels momens ces semences d'agitation seront-elles répandues ? C'est au moment où, par la constitution, vous vous proposez de rallier tous les esprits ; il y a plus, nous nécessitez une troisieme réaction.

En effet, si parmi les détenus il y a, comme vous n'en doutez pas, des innocens, ceux qui les auront dénoncés passeront à leur tour pour des terroristes.

Je finis par une observation : les malheurs de la révolution ont forcé les représentans en mission à prononcer des arrestations ; tout ce que ces mesures ont de fâcheux retombe sur la Convention ; et la Convention veut renvoyer à d'autres le doux soin d'ordonner des mises en liberté ! Je propose un autre projet ; le voici :

1°. Il sera formé dans le sein de la Convention, et au scrutin, une commission composée de douze membres, et chargée d'examiner les arrestations pour faits révolutionnaires.

2°. Elle prononcera la mise en liberté de ceux qui ne seront inculpés d'aucuns délits, et renverra les autres devant les officiers de police de sureté, pour être jugés suivant les lois.

3°. Toute procédure et poursuite seront éteintes par le mandat de mise en liberté.

Le projet présenté par Gourdan est vivement appuyé.

Bentabole. Quelque défaveur qu'il y ait à venir à cette tribune combattre un projet reproduit par les deux comités de législation et de sureté générale, je dois dire que je regarde la liste de prévention qu'on vous propose comme un jugement. La mesure est bonne pour Paris, où votre surveillance active et paternelle ne cessera de s'étendre sur l'innocence, mais elle est mauvaise pour les départemens. Je demande la division du projet du comité.

Bailleul. Je releverai quelques objections faites contre le plan du comité.

On a dit qu'il était inutile, injuste ; inutile, a-t-on dit, car les lois existent, et il n'y a qu'à les mettre à exécution. Cet argument ne ferait pas sans quelque force, si vous pouviez convoquer un nombre assez considérable de jurés pour s'occuper des motifs d'accusation contre les détenus, de maniere à ce que la totalité fût promptement jugée ; mais il faudrait un tems considérable ; et dans quel moment ? lorsque de toutes parts un cri généra' s'éleve contre ce qu'on appelle votre insouciance et votre lenteur à punir le crime.

Il est un premier jury qui a prononcé par sur les délits d'une grande partie des détenus ; c'est la Nation entiere baignée dans son sang. . . . . (Vifs applaudissemens.) Ce jury, citoyens, a déjà prononcé, il est convaincu . . . .

Je considere la question sous le rapport de la tranquillité publique.

Sous le regime de la terreur, une seule classe de Français, les nobles, par exemple, eussent été arrêtés, je ne craindrais pas les effets de la réaction contre les terroristes, parce que les plaintes d'une seule classe se feraient entendre, et qu'on ne pourrait pas en redouter des effets funestes ; que cette classe isolée attendrait plus patiemment justice.

Mais il n'en est pas ainsi : la Nation entiere a été opprimée ; vous voyez, dans les cachots, le gagne-denier à côté du millionnaire, Thouret et Despréménil, Thouret qui, quelques jours avant son assassinat, en prison avec moi, s'occupait de méditations utiles à la République.

Hardy. Je l'atteste, les derniers vœux de Thouret ont été pour l'affermissement du gouvernement républicain.

Bailleul. On a vu, sur la même charette de mort, le marchand de la rue Saint-Denis et la Dubarry. Le cri qui s'éleve est donc général, tout délai est donc dangereux ; il faut que la mesure soit prompte, généralement et au même instant partout exécutée. Si vous créez une commission dans votre sein, les délais seront immenses, et je n'ose vous peindre les malheurs que je redoute.

On a dit le plan du comité injuste ; les tribunaux seront composés d'hommes opprimés, et qui porteront dans leur ame le sentiment de la vengeance . . . Mais, dites moi, où trouverez-vous donc des magistrats, des fonctionnaires publics qui n'aient été opprimés ? Je chercherais vainement, dans la Convention, assez de membres pour composer une commission dans laquelle des opprimés ne seraient point admis. Vous voyez, par ce seul rapprochement, combien serait fatal l'établissement d'une commission dans le sein de la Convention.

Que signifient, d'ailleurs, ces reproches contre la composition des tribunaux actuels ? entend-on attaquer les choix faits par les représentans du Peuple ? veut-on forcer à rappeler à l'indignation publique le nom des instituteurs des tribunaux de sang de Robespierre ?

On a dit encore : la mesure est dangereuse, une foule immense de procès vont s'élever ; quelque mode que vous adoptiez, il faudra des procédures, des déclarations, des témoignages.

Le plan des comités a cela d'avantageux, qu'une fois jugés, les détenus acquittés rentreront beaucoup plus tranquilles, beaucoup plus purs, au milieu de leurs concitoyens ; et le gouvernement, d'un autre côté, prouvant à tous les partis qu'il a rendu justice à tous, sera bien plus fort contre les tentatives et les efforts des agitateurs, qui lui adressent de perpétuels reproches d'insouciance et d'indulgence pour les partisans de la terreur.

J'appuie le projet de décret des comités.

Lahaye. Si vous tardez encore, vous essuierez la plus effrayante responsabilité ; l'innocent détenu élevera des plaintes ameres contre la Convention ; et si les coupables restent impunis, c'est encore à la Convention que le reproche en sera adressé.

Legendre. La Convention veut trouver un mode équitable de juger les détenus ; je préfère le projet présenté par les comités ; je ne verrais pas sans crainte la Convention en masse s'ériger en juge. Laissons au pouvoir judiciaire toute son action ; si les commissions proposées prononçaient en dernier ressort, je m'opposerais au projet ; mais elles ne font que préparer le travail des tribunaux. J'appuie le projet des comités, bien persuadé que l'esprit qui nous animait au 9 thermidor sera celui des citoyens de tous les départemens.

Au 9 thermidor, en donnant la liberté aux détenus, nous n'examinions pas si tel avait été royaliste, contre-révolutionnaire ; nous ne jugions point l'opinion, les actions seules étaient examinées, et les bastilles en peu de jours ont été désertes. Je crois qu'aujourd'hui les opinions ne seront pas plus imputées à crime, et que les actions seules seront examinées.

Merlin de Douay. Pour appuyer le projet des comités, il suffit d'une observation. L'action des tribunaux criminels est tellement favorable à l'accusé, qu'étant président d'un tribunal criminel, j'ai bien vu sauver des coupables, mais jamais condamner des innocens. La principale objection qu'on doive faire contre le projet qu'on suppose à celui des comités, c'est le danger pour la Convention de s'emparer du pouvoir judiciaire, et de l'exercer par quelques-uns de ses membres. J'appuie le projet des comités.

Quirot. On ne peut se le dissimuler, les patriotes sont aujourd'hui poursuivis sous le nom de terroristes, comme autrefois sous celui de fédéralistes. Un fait vous le prouvera. Tout le monde connait l'homme qui, en 90, a fait sauter son château pour faire périr le Peuple qu'il avait assemblé : eh bien, il est aujourd'hui en liberté ; et ceux qui ont commencé et suivi la révolution, sont incarcérés.

Plusieurs voix. Il en est de même partout.

Quirot. On laisse tranquilles les hommes connus par leur aristocratie, et l'on poursuit ceux qui ont défendu la liberté : on vous propose de faire juger les détenus par les tribunaux ; mais qui les composent ces tribunaux ? Ce sont la plupart des patriotes opprimés sous le titre de fédéralistes ; je les y vois avec plaisir : mais cependant ils conservent dans leur ame le levain de la vengeance pour les maux qu'ils ont soufferts. Pouvez-vous leur renvoyer les détenus dont ils sont naturellement les ennemis ! et si, dans les tribunaux, il se trouvait des royalistes, quelle serait la condition des patriotes incarcérés comme terroristes ?

Il est à Besançon un ci-devant secrétaire de Narbonne, arrêté avant le 10 août ; aujourd'hui remis en liberté, il persécute tous ceux qui ont été les ennemis de Narbonne. Ainsi, par-tout les vengeances particulieres prendront la place du bien public, et les patriotes ardens seront immolés. Si vous fûtes envoyés ici au 20 septembre, c'est parce que vous étiez connus pour des républicains ; le plus modéré d'entre nous était un exagéré dans son pays : c'est donc à des patriotes que je parle ; eh bien ! si depuis le 9 thermidor vous avez suivi la voie administrative pour juger les détenus, souvent prévenus de conspiration ; si vous avez jugé avec indulgence les vieux ennemis de la révolution ; si vos comités ont pris soin d'examiner les causes de l'arrestation des prévenus de trahison, pourquoi voulez-vous traiter, avec plus de rigueur des hommes qui ont combattu à côté des patriotes ? Mon collègue Mer in se confie en la garantie que présente le code criminel ; et s'il était détenu, dit-il, il n'aspirerait qu'au moment d'être mis en jugement ; mais n'est-ce donc rien que d'y être mis dans un moment où l'on massacre dans le Midi, et où les provocations au meurtre se renouvellent dans plusieurs lieux ?

Je demande la question préalable sur le projet du comité.

Hardy, de la Seine-Inférieure. Je déclare que le projet me parait désastreux ; je demande à communiquer quelques faits dont j'ai été le témoin. J'arrive de Rouen : les royalistes les plus impudens ont été absous, et les terroristes condamnés à des peines extrêmement séveres.

L'organisation des soi-disant jeunes gens du Hâvre est assez singuliere : un blanc-bec de 70 ans est à leur tête, et on y remarque des hommes de 85, 60

et 50 ans ; tout cela s'appelle la jeunesse du Hâvre, et affecte la domination sur toutes les autorités, tremblantes devant ces terroristes nouveaux. Certes, je ne suis pas suspect de terrorisme,... (on rit et on applaudit) moi qui compte dans ma famille treize mis hors la loi ; eh bien, à Rouen, on m'a traité de terroriste, de jacobin ! (On rit.)

Dans les derniers mouvemens, un individu, secrétaire de sa section, dit, au milieu de l'assemblée : « Nous voulons un roi, mais il s'agit de délibérer sur les moyens d'en obtenir un, il faut pour cela s'assurer de l'Angleterre...... ! Cet homme a été livré au tribunal ; ses partisans étaient en foule à l'audience, armés de bâtons ; un témoin principal a manqué, l'accusé a été renvoyé à une autre session ; mais il a été acquitté, comme tous les autres royalistes.

Les royalistes oppriment non les terroristes seulement, mais tout ce qui fut patriote en 1789 ; ils forment des associations qu'ils font succéder au jacobinisme.

Lorsqu'un témoin dépose au tribunal contre un royaliste accusé pour le mouvement dans lequel on a scié l'arbre de la liberté, et arraché la cocarde, on demande au témoin : étais-tu d'une société populaire ? S'il répond *oui*, des huées épouvantables l'interrompent ; il est menacé, injurié, et n'est pas entendu.

Au Havre, au moment où les Anglais paraissaient sur la côte, on publiait avec affectation le mémoire de la fille de Louis XVI, et les royalistes faisaient aux soldats les commentaires les plus injurieux. A la porte des spectacles, on lit cette inscription : *Jacobins, n'entrez pas ici, sinon le bâton*..... Eh ! qu'entend-on par jacobin ? Tous les patriotes de 1789.

Ce que je dis de mon département, s'effectue malheureusement dans toute la République. (*Un nombre de voix :* C'est vrai, c'est vrai.) Je termine en déclarant que je n'ai point voulu inculper le tribunal de la Seine inférieure, le tribunal est bien composé ; mais les jurés et les témoins lui forcent la main.

J'ai rapporté tous ces faits pour prouver combien il est dangereux de laisser dans les départemens un libre cours aux vengeances, aux haines particulieres. Je demande la question préalable sur le projet des comités.

Berlier. J'appuie le projet de décret présenté par Gourdan : c'est à la Convention seule qu'il appartient de se placer entre les parties. Je suis étonné que mon collegue Merlin, dont je révere les intentions et les lumieres, ait pu vous dire que les accusés devraient être pleins de confiance dans les tribunaux : les tribunaux sont composés d'hommes récusables dans la circonstance ; l'esprit de vengeance étouffe l'esprit de justice.

On parle des dangers que courra la Convention en se chargeant d'une aussi grande responsabilité, en se chargeant de prononcer sur les détenus.

S'il y a des dangers, c'est à nous de les affronter ; mais il n'y a jamais de danger à être juste. Peut-être on dira que vous retardez le cours de la justice : je dis qu'il n'y aura que les ennemis de la République et de l'ordre qui pourront murmurer. Ne songez qu'à rallier les amis des principes : jamais on ne fait plus de mal dans un empire que quand on ose les violer. Si nous avons fait des écoles dans ce genre, n'allons pas en faire de nouvelles. Il n'est pas possible que vous abandonniez au hasard des animosités particulieres, le soin de statuer sur les détenus.

Si nous ne pouvons pas, comme Julius à Rome, et comme Trasibule à Athênes, fermer la barriere, au moins prévenons le malheur des dissentions civiles, et réfléchissons à la situation actuelle de la France. Quand je lis l'histoire des malheureuses Républiques d'Italie, je frémis des troubles occasionnés par les Guelfes et les Gibelins, je crains que la France ne soit livrée à de pareilles discordes. Je demande que la Convention, voulant punir les assassins et protéger les citoyens et les bons patriotes, ne prononce pas légérement et déclare qu'elle ne voudra jamais laisser l'innocence sous le couteau des ennemis de la liberté. (Vifs applaudissemens.)

Dubois-Crancé. Sans attaquer le projet présenté par les comités, je demande qu'on établisse une similitude entre les plus cruels ennemis de la Patrie et les terroristes. Vous avez chargé votre comité de législation d'ordonner des radiations de listes des émigrés, pourquoi des membres également pris dans votre sein ne pourraient-ils ordonner la liberté des détenus actuels ? Le pouvoir est-il plus exercé dans ce sens que dans le premier ? au surplus, s'il est de véritables émigrés détenus, je demande, pour ces cruels ennemis de la Patrie, la priorité de mise en jugement.

Lahaye. Les lois existent à l'égard des émigrés, ils doivent être punis dans les 24 heures.

Dubois-Crancé. Ils ne le sont pas. Je demande que la Convention se prononce et se place entre toutes les parties. (Applaudissemens.)

[illegible] Il ne me sera pas difficile d'opposer des [illegible] faits. Je sais que l'aristocratie a [illegible] à s'emparer des mouvemens du 7 thermidor pour opérer une réaction contre les plus purs patriotes ; mais je sais aussi que votre comité de sureté générale ne peut être plus long-tems, chargé des opérations relatives à la mise en liberté des détenus actuels.

On a parlé de violation des principes ; quant à moi, je n'en connais pas de plus grands que de faire la loi et de l'appliquer ; si malgré vous et par les machinations de vos tyrans, vous n'aviez pas cumulé tous les pouvoirs, vous ne feriez pas dans cette position. (Murmures.)

Lahaye demande à répondre aux objections. (Nouveaux murmures.)

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est adoptée.

La priorité est accordée au projet de Gourdan.

Le principe de la création d'une commission dans le sein de la Convention est décrété. Les comités présenteront le mode de formation de cette commission.

N.... On vient de décréter l'établissement d'une commission pour épurer la société, mais je crois qu'auparavant il faudrait épurer la Convention ; car l'on manquera le but que l'on se propose, si des hommes accusés de dilapidations, de vols, d'assassinats, d'actes arbitraires, sont jugés par d'autres hommes, à qui l'on reproche les mêmes crimes. Je demande en conséquence que le comité de législation nous fasse son rapport.

Philippe Delleville. Oui, et qu'il le fasse avant la nomination de la commission.

Guyomard. Il faut que cette commission soit établie au plus tôt, et il faut donner au comité de législation tout le tems nécessaire, afin qu'il ne vienne pas nous faire un rapport vague comme le dernier.

Philippe Delleville. Ainsi, selon le préopinant, il faudrait renvoyer ce rapport aux calendes grecques, et provisoirement faire juger les mauvais sujets par d'autres mauvais sujets comme eux.

La Convention décrete que le rapport sera fait primedi prochain.

Boissy. Puisqu'il est question de prononcer sur le sort de ceux qui ont partagé la tyrannie décemvirale, je demande que le comité de sureté générale rende compte demain de l'exécution du décret qui ordonne que Pache, Bouchotte, Rossignol, seront traduits devant le tribunal criminel du département d'Eure et Loir, pour y être jugés.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionel.

XII. Les agens généraux d'exécution peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures ; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

Cet article est adopté.

XIII. Aucune suspension ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif, qui a aussi le droit de prononcer définitivement, lorsqu'il le croit nécessaire, les destitutions des administrateurs, soit de département, soit de canton, et de les renvoyer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Jard-Panvillier. Il me semble que cet article peut être très-dangereux, car si le directoire veut renverser le corps législatif et détruire la liberté, il destituera tous les administrateurs probes qui pourraient s'opposer à ses desseins. Je demanderais qu'au moins ces sortes d'actes du directoire exécutif pussent être réformés, au besoin, par le corps législatif.

Mailhe. Cette proposition me paraît subversive de tout gouvernement. C'est par respect pour l'usage reçu jusqu'à présent que l'on laisse aux assemblées électorales le droit de nommer aux administrations de département, car ces nominations devraient appartenir au directoire exécutif auquel ces administrations ressortent. Si, à ce premier empiétement sur le droit du pouvoir exécutif, on joint celui de faire juger par le corps législatif toutes les destitutions qu'il fera, on établit une lutte continuelle entr'eux, et leurs fonctions cessent dès lors d'être séparées. Les administrations ne sont plus que pour la forme dans la dépendance du pouvoir exécutif, elles sont de fait dans celle du corps législatif, qui peut en définitif approuver ou infirmer leurs actes et leurs destitutions, quelle qu'ait été d'ailleurs la décision du conseil exécutif.

Creuzé-Latouche. Observez, d'ailleurs, que toutes les destitutions faites par le directoire exécutif devront être motivées ; on doit croire dès lors qu'il ne fera pas légérement des destitutions dont il sera obligé de donner les motifs. D'ailleurs, une destitution faite sans cause serait un acte arbitraire, pour lequel le corps législatif aurait le droit de l'accuser.

La proposition de Jard-Panvillier est rejeté par la question préalable, et l'article est adopté.

XIV. Le directoire peut de même annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

XV. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

XVI. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République entiere.

XVII. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion ; ce compte est imprimé.

XVIII. Les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt d'un registre double ouvert à tous les administrés.

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur soumet ensuite à la discussion le titre V du pouvoir exécutif.

Les deux premiers articles sont ainsi conçus :

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

II. Le conseil des cinq cents forme une liste triple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens qui choisit dans cette liste.

Lakanal. Votre vœu est prononcé pour la division des pouvoirs constitutionnels, car vous voulez le gouvernement des lois, et non pas le gouvernement des hommes ; mais cette division existe-t-elle réellement dans la constitution qui vous est présentée ? Les bornes du pouvoir exécutif sont elles déterminées de telle maniere qu'il ne puisse ni envahir la puissance législatrice, ni être opprimé par elle ? C'est-là, à mon avis, une question qu'il importe de bien discuter. Si vous ne tracez pas d'une main sûre cette ligne intermédiaire que forme entre ces deux pouvoirs l'union des extrêmes et la proportion du tout, en voulant faire une cité éternelle, vous ferez un état qui ne pourra durer qu'un jour.

Votre commission a-t-elle pensé, avec l'illustre philosophe de Genêve, que le corps législatif ne peut faire que des lois, et non décider des cas particuliers, parce qu'alors la loi cesserait d'être un acte public et solennel de la volonté générale ? A-t-elle pensé que le souverain connaissant uniquement le corps de la Nation, ne distingue aucun des membres qui le composent ?

Je ne le crois pas ; car dans le systême du citoyen de Genêve, votre commission n'aurait pas pu vous proposer de saisir le conseil des anciens des dénonciations portées contre les membres du directoire exécutif, et de les accuser, s'il y a lieu, devant la haute cour de justice, le corps législatif ne peut pas, sans altérer sa nature, tendre vers un objet particulier, et prendre une résolution qui n'embrasse pas l'intégralité des citoyens.

Dans le systême de Jean-Jacques le pouvoir d'exécution serait un pouvoir législatif subalterne, chargé de toutes les dispositions particulieres et de tous les actes de gouvernement qui tombent sur des objets individuels.

Il ne peut donc pas être question ici du pouvoir tel que l'a conçu et coordonné J. J. Rousseau dans son Contrat-Social.

Votre commission a-t-elle pensé que le pouvoir législatif jouissait de toute la puissance qu'exercerait le Peuple qu'il représente ; si comme les Romains au tems des Gracques, les Français pouvaient discuter eux-mêmes les grands intérêts de la Patrie, et qu'il n'a d'autre frein, d'autre moyen d'arrêt que la constitution ? Dans cette hypothèse, le pouvoir exécutif n'a qu'une force compulsive pour mouvoir le corps social dans le chemin tracé par le législateur. La loi donne la décision, la puissance exécutive en fait l'application, et c'est de cet arrangement que doit naître la liberté civile.

Dans cet ordre de choses qui me paraît celui dans lequel s'est placée votre commission, on pourvoit bien à l'établissement des lois, on assure leur exécution par l'institution d'un gouvernement, mais a-t-on mis un accord nécessaire entre les deux pouvoirs, et donné des garans aux lois ? A-t-on déterminé les attributions respectives de ces deux pouvoirs ? On croirait qu'ils sont distinctement séparés par une limite naturelle et certaine, quand on pense que la commission est muette sur cette importante matiere. Cependant l'expérience et la réflexion démontrent le contraire. Le pouvoir du gouvernement doit être étendu ou resserré selon la différence des rangs et des fortunes. Si les citoyens sont presque égaux, il faut laisser au gouvernement une plus grande autorité ; mais il faut la resserrer à proportion de l'inégalité qui regne entre les Etats, car alors il est infaillible que le gouvernement, loin de rétablir l'équilibre, achevera de le rompre en favorisant les uns aux dépens des autres.

Il existe donc une omission grave dans le projet de constitution, c'est le chapitre des relations entre le législateur et le pouvoir d'exécution.

En effet, suivant l'art. XXVIII, le pouvoir exécutif prend des arrêtés qu'il délibere donc sur l'exé-

cution de la loi ; peut-il trancher les difficultés qui neutraliſent ſon action entre les mains des fonctionnaires qui le conſultent ? Oui ſans doute. Il peut donc interpréter en quelque ſorte la loi ; et s'il en détorque le vrai ſens, ſoit innocemment, ſoit par des vues criminelles qu'il n'avouera pas, et dont il eſt impoſſible de le convaincre, où ſera la garantie ſociale. Raiſonnons dans la ſuppoſition contraire.

Privez-vous votre pouvoir exécutif de la faculté d'interpréter la loi ? il ſera donc contraint de conſulter à chaque inſtant le corps legiſlatif. Conſumera-t-il à appéler des déciſions un tems qu'il doit employer à agir. Et dans des jours de trouble et d'orage les formes tutelaires, mais lentes, qui accompagnent la formation de la loi, lui laiſſent-elles ſeulement l'eſpoir d'une déciſion ſoudaine contre les maux qu'il faut prévenir ou arrêter ?

Un pouvoir exécutif auſſi débile convient-il à une Nation compoſée de 26 millions d'habitans répandus ſur un territoire de vingt-ſept mille lieues quarrées.

L'homme éclairé et vertueux doit reculer, épouvanté devant les fonctions exécutives, en ſongeant que rien de ce qui concerne les agens d'exécution n'eſt déterminé dans la conſtitution propoſée : elle ne parle que d'une maniere vague des devoirs qui leur ſont impoſés, des peines qu'ils peuvent encourir.

Les membres du directoire, eſt-il dit, dans l'article 29, ſont traduits en jugement pour tout crime *capital relatif à leur geſtion*. Quelle indéciſion ! quelle obſcurité cruelle pour l'homme vertueux qui ne veut dépendre que de la loi ! Le Peuple qui n'offre pas à ſes magiſtrats une garantie plus certaine ne peut être ſervi que par des intrigans ou des ſots.

Je terminerai par une réflexion qui me paraît avoir quelque poids : ou votre pouvoir executif n'eſt chargé que de l'exécution matérielle et littérale des lois ; et dans ce cas, le directoire exécutif qu'on vous propoſe eſt une ſuperfétation ruineuſe, puiſque les ſix agens généraux rempliſſent des fonctions miniſtérielles. Dès lors le pouvoir exécutif n'a plus d'indépendance légale, il ne jouit que d'une exiſtence querelleuſe et précaire qui lui ôte toute dignité, et cet aviliſſement le communique bientôt à ſes fonctions ; l'équilibre des pouvoirs eſt rompu, la liberté n'eſt plu.

Ou il a une étendue de puiſſance et d'autorité, qu'on n'a pas pris le ſoin de limiter et de circonſcrire ; et dans ce cas, il exiſte dans la conſtitution une lacune qu'il eſt indiſpenſable de remplir.

Le but manifeſte de votre comité de conſtitution, a été, en organiſant un directoire exécutif, qui tient dans ſa dépendance les agens généraux ou miniſtres, de ſauver l'individualité, et de former un être collectif et moral, revêtu de toute l'intenſité de pouvoir pour agir efficacement et ſans entraves.

Je crois ce plan utile à la liberté, ſi ce directoire, point central d'exécution, eſt circonſcrit dans des limites bien déterminées, ſi ſes fonctions ſont fidellement énoncées.

Je demande, 1° qu'il ſoit ajouté à la conſtitution un chapitre qui contienne les relation du pouvoir exécutif et du pouvoir légiſlatif ;

2° Que, dans ce chapitre, on ſpécifie les attributions de ces deux pouvoirs ;

3° Je demande le renvoi de ces obſervations à la commiſſion des onze, à laquelle je communiquerai un travail que j'ai fait ſur les véritables fontions du pouvoir exécutif.

Eſchaſſeriaux aîné. Je ne parlerai point ſur l'enſemble et les élémens qui compoſent le pouvoir exécutif, et ſur l'harmonie qu'il doit conſerver avec le pouvoir légiſlatif, ni ſur le nombre plus ou moins grand dont il doit être formé ; peu m'importe, pourvu qu'il ſoit ſoumis à une reſponſabilité ſévère. Je vous dirai ſeulement, pour vous amener aux idées que je vais vous propoſer, que la conſtitution doit donner au gouvernement toute la puiſſance et la rapidité de l'exécution. Si en politique, dans une République ſurtout, le pouvoir légiſlatif eſt ſa volonté, qui médite, mûrit et crée la loi : la puiſſance exécutive doit être la volonté prompte et libre qui l'exécute. Je ne m'étendrai pas ſur cette vérité profonde et inconteſtable que vous ſentez tous.

C'eſt ſur le premier article, ſur l'élection des membres qui doivent former le directoire que je vous ſoumets ici quelques obſervations.

C'eſt un principe, dans tous les tems et dans tous les lieux où il a exiſté des hommes libres et des hommes de génie, que tous les pouvoirs doivent émaner du Peuple.

Vous violeriez ce principe, je crois, ſi vous admettiez le mode d'élection qui vous eſt propoſé ; vous enleveriez à la puiſſance exécutive toute la force morale dont l'opinion doit la revêtir, pour qu'elle puiſſe remplir avec dignité ſes fonctions importantes ; en remettant ſa nomination dans les mains des légiſlateures, vous en feriez un inſtrument qu'elles créeraient et qu'elles briſeraient peut-être à volonté, parce qu'elles la regarderaient comme un ouvrage plutôt dépendant d'elles, que de la conſtitution.

Pour moi, je regarde la nomination du conſeil exécutif par le Peuple, comme le contre-poids néceſſaire qu'il doit avoir dans la balance, et l'harmonie des autres pouvoirs ; je regarde cette nomination comme le fondement de ſon indépendance et de ſa liberté dans toutes les fonctions politiques qu'il doit exercer. Sans cette liberté et cette indépendance, il n'eſt point un pouvoir, il eſt entiérement l'eſclave des légiſlatures ou des factions qui peuvent ſe former dans leur ſein. Jetez les yeux autour de vous ; la République eſt encore ſouffrante de tous les déſordres et les maux qu'un pouvoir exécutif aſſervi aux dominateurs d'un corps légiſlatif, a attirés ſur elle.

L'aſſerviſſement d'un pouvoir exécutif à un autre pouvoir, eſt un malheur politique ; il faut que la légiſlation et le gouvernement concourent enſemble, qu'il y ait entre eux une unité morale ; que tous leurs reſſorts, pour ainſi dire, agiſſent dans le même ſens, et qu'ils marchent au même but.

Tout eſt perdu, au contraire, quand l'un marche d'un côté et l'eſclave de l'autre, ou qu'ils ſe dirigent tous les deux dans des ſens oppoſés ; ils ſe confondent ou ils ſe détruiſent. Alors vous avez un gouvernement ſans gouvernement, la tyrannie ou l'anarchie.

Conſidérez les inconvéniens et les dangers qui réſulteraient de ſa nomination par les deux branches de la légiſlation : voyez le corps légiſlatif obligé par la loi de le nommer, et changé bientôt en une eſpece de conclave, agité par les brigues, les paſſions, et par toutes les intrigues dont une aſſemblée d'hommes peut être environnée dans une grande ville où ſont toujours en activité tous les élémens de la ſéduction.

Je ne crains pas de le dire, et c'eſt l'expérience, plutôt que moi, qui l'atteſte à cette tribune ; voyez comment toutes les places et par quels hommes elles étaient remplies dans l'ancien régime des rois : quelques femmes, quelques courtiſans donnaient les miniſteres. Si le corps légiſlatif nommait le directoire exécutif, il aurait bientôt autour de lui une cour compoſée des mêmes élémens ; ce ſeraient encore les intrigues, ce ſeraient encore les mille voix de l'ariſtocratie qui déſigneraient et porteraient aux emplois les plus importans de la République ; la faveur aurait encore ſon temple et ſes portiques, où l'on verrait errer tous les jours la foule ardente des ſolliciteurs ; les places ſeraient diſtribuées à des intrigans favoris, tandis que le génie obſcur et modeſte attendrait en vain dans quelque coin de département le ſuffrage du Peuple. Calculez l'influence d'un pouvoir ainſi nommé ſur toutes les agences ſubalternes et les places qui ſeraient à ſa nomination. Calculez la direction que prendrait l'opinion publique, la marche que prendraient les affaires, les dangers pour la Republique qu'amenerait un pareil ſyſtême.

Il faut donc que tous les départemens concourent à la nomination du pouvoir exécutif, parce qu'il doit être l'ouvrage du Peuple. Si vous voulez conſacrer ici les droits de la ſouveraineté et les principes, la puiſſance exécutive doit être ſon ouvrage, parce que c'eſt la force appliquée à la loi : c'eſt ſur-tout de l'élection de leurs magiſtrats que toutes les Républiques ont été jalouſes ; c'eſt donc une maxime fondamentale d'un gouvernement républicain que le Peuple nomme ſes miniſtres : ils ne ſont point à lui, s'il les nomme, dit Rouſſeau dans ſon Contrat-Social.

» Un défaut eſſentiel et inévitable, dit encore cet homme célebre, un défaut qui mettra toujours le gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que, dans celui-ci, la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés et capables, qui les rempliſſent avec honneur, au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies, ne ſont, le plus ſouvent, que des intrigans à qui les petits talens ne ſavent que montrer au Peuple leur ineptie dès qu'ils y ſont parvenus. »

On a fait une objection ; on a dit qu'un pouvoir exécutif nommé par le Peuple, s'enorgueillirait de ſa puiſſance, pourrait concevoir une grande ambition et tenterait de devenir uſurpateur : je ne crains point cela.

Vous avez dépoſé, dans la conſtitution, la hache qui frapperait et renverſerait la tyrannie, avant qu'elle pût devenir dangereuſe à la liberté. Je n'étendrai pas plus loin ces idées ; je conſerverai mes craintes ſur la nomination du pouvoir exécutif par la légiſlature, tant que la commiſſion des onze n'aura pas expoſé la ſageſſe des motifs qui l'ont déterminée à cet égard. Voici ce que je propoſerais :

Art. Ier. Les membres qui doivent compoſer le directoire exécutif ſeront nommés dans les mêmes formes que les membres du corps légiſlatif.

II. Les aſſemblées électorales éliront chacune un membre qui devra concourir à la formation du directoire.

Les quatre-vingt-ſix candidats, nommés par les aſſemblées électorales, ſeront réduits à vingt-cinq ſur une liſte de préſentation par le conſeil des cinq cents.

IV. Sur les vingt-cinq candidats reſtans, le conſeil des anciens, choiſira, par le ſcrutin ſecret, quatre membres qui devront former le directoire exécutif.

Mailhe. On vous propoſe de faire choiſir les membres du directoire exécutif ſur une liſte de candidats préſentés par les corps électoraux.

Je ne vois rien de plus effrayant pour la liberté qu'un tel ſyſtême d'élection.

Quoi, les membres du corps légiſlatif ne ſeront nommés que par l'Aſſemblée électorale d'un département, et toutes les aſſemblées électorales de la République concourraient à la nomination des membres du directoire exécutif ! Où ſerait donc la repréſentation nationale ? n'éclaterait-elle pas dans le directoire exécutif, en caracteres et plus frappans et plus réels que dans le corps légiſlatif, et quel terrible levier de puiſſance cette idée ſeule ne pourrait-elle pas produire ? Il faut ſans doute que le directoire ſoit inveſti d'une grande autorité ; car tout gouvernement qui n'eſt pas aſſez fort pour aſſurer l'exécution des lois, n'eſt plus un gouvernement, c'eſt une anarchie ; mais auſſi que deviendrait la République, s'il pouvait ſe prévaloir d'un caractere ſupérieur à celui du corps légiſlatif ?

Si, au ſoin, à la conduite des relations et des négociations politiques, à la diſpoſition de la force armée, à la collation des emplois les plus importans, à une action perpétuelle ſur les corps adminiſtratifs, municipaux et judiciaires ; ſi à l'adminiſtration ſuprême de la République ; ſi, à tous les moyens puiſſans et effectifs d'exécution, qui ſont les attributs naturels et néceſſaires d'un bon gouvernement, le directoire joint le preſtige et l'aſcendant d'un choix émané du Peuple, où ſera la garantie de la liberté ?

Dépouillé de toute puiſſance réelle, le corps légiſlatif n'aura pour lui qu'une puiſſance d'opinion fondée ſur ſon caractere de repréſentation nationale : ſi le directoire partage un caractere auguſte, s'il s'obtient avec une plenitude plus apparente, s'il eſt nommé par le concours de toute la République, tandis que les légiſlateurs ne le ſeront que par un département, que deviendrait cet équilibre conſervateur que vous deſirez établir entre les pouvoirs ?

Revêtu de la même ou d'une plus grande autorité morale que le corps légiſlatif, et réuniſſant de plus tous les reſſorts de la puiſſance exécutive, le directoire ne pourra-t-il pas lutter avec un irréſiſtible avantage contre la puiſſance légiſlative, et ne parviendra-t-il pas à éluder, à diſſoudre cette reſponſabilité, ſans laquelle tout pouvoir exécutif eſt ou devient royauté ou deſpotiſme ?

Et qu'on ne me diſe point qu'en attribuant au corps légiſlatif la nomination du directoire, vous mettrez le directoire ſous la dépendance du corps légiſlatif ; il y aurait dépendance, s'il y avait faculté de nommer et de deſtituer arbitrairement, mais la nomination ſera irrévocable. Les membres du directoire pourront ſeulement être mis en jugement dans les cas prévus, et avec les formes preſcrites par la conſtitution.

Avec ces précautions, et au moyen de la diviſion du corps légiſlatif en deux chambres, qui s'accorderont ſans doute pour le bien, mais qu'on ne peut pas préſumer ſuſceptibles de ſe réunir pour le mal, l'indépendance du directoire, à l'égard de la prochaine légiſlature, ſera auſſi abſolue qu'elle doit l'être par la nature des choſes, et vous aurez établi un équilibre de pouvoirs, tel que l'hiſtoire n'en fournit aucun exemple.

Villetard. Mailhe a prétendu qu'il n'y aurait pas de liberté ſi les membres du directoire exécutif étaient choiſis par le Peuple ; je penſe au contraire que c'eſt ce mode d'élection qui ſerait le *palladium* de la liberté. Tous les fonctionnaires publics, depuis le juge de paix juſqu'au légiſlateur, poſſedent, dans un degré plus ou moins éminent, une partie de la repréſentation nationale ; ils doivent donc tous être nommés de même. A Rome c'était le Peuple qui nommait les conſuls, quoique pendant un tems il fût obligé de les prendre parmi les Patriciens. Il n'y a de démocratie que là où le Peuple nomme ſes fonctionnaires.

La ſuite de la diſcuſſion eſt ajournée à demain.

La ſéance eſt levée à 5 heures.

N. B. Dans la ſéance du 11, la Convention a annoncé que l'armée des Pyrénées occidentales a pris Vittoria, capitale de la Navarre Eſpagnole.

La paix eſt faite avec l'Eſpagne. Les conquêtes que nous avons faites ſur elle lui ſont reſtituées ; elle nous cede en échange toute la partie Eſpagnole de Saint-Domingue. Un mois après l'échange des ratifications, les deux puiſſances n'auront plus ſur leurs frontieres reſpectives que le nombre de troupes ordinaires en tems de paix. Tous les priſonniers ſeront réciproquement rendus dans deux mois.

La paix faite entre le roi d'Eſpagne et la République Françaiſe, eſt commune à celle des Provinces-Unies.

La France accepte la médiation du roi d'Eſpagne pour rétablir la paix entre elle et les rois de Portugal, de Naples, de Sardaigne, l'infant duc de Parme, &c. Elle conſent à accueillir les bons offices du roi d'Eſpagne en faveur des autres puiſſances belligérantes qui pourraient s'adreſſer à lui pour pacifier avec la France.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 313. *Tridi, 13 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 31 *juillet* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 30 juin.

La diete a arrêté dans la séance du 3 un *conclusum* ainsi conçu :

» Le très-gracieux décret de commission impériale, daté du 19 du mois de mai, ayant été pris en délibération dans les trois colléges de l'Empire, et les suffrages ayant été recueillis, il a été convenu et arrêté :

1°. Que l'on regarde comme une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de S. M. I. pour le bien de l'Empire, qu'elle ait daigné informer exactement la diete de l'exécution du *conclusum* du mois de décembre dernier, auquel elle avait accédé ; que S. M. ait demandé promptement une détermination précise de la maniere dont on doit réaliser et mettre à exécution l'influence que l'Empire s'est réservée, et sa coopération aux négociations de paix ; qu'enfin elle ait daigné par le decret de commission du 19 mai, donner à la diete l'occasion d'ouvrir toutes les voies et d'employer tous les moyens qui peuvent conduire au grand but d'une paix convenable et solide.

2°. Que le vœu constant et la résolution formelle de la diete sont toujours que, dans une réunion parfaite et inaltérable de tous les Etats de l'Empire avec leur chef suprême, il soit conclu d'une maniere durable une paix générale dans la voie de la constitution, et que par cette paix l'Empire obtienne, le plus tôt possible, le rétablissement de l'intégralité de son territoire et la sureté de sa constitution.

3°. Qu'en conséquence, dans l'état actuel des choses, il soit fait part à la France des dispositions et de la bonne volonté de l'Empire pour l'ouverture des négociations de paix entre les plénipotentiaires respectifs ; et qu'il soit pris avant tout des arrangemens de concert sur l'époque et le lieu où ces plénipotentiaires se réuniront.

4°. Qu'il sera laissé, dans une confiance respectueuse, à S. M. impériale, seule, d'effectuer ces premieres ouvertures de la maniere que, dans sa sagesse, elle croira le plus convenable ; que cependant S. M. sera en même tems priée de les faire en son nom et celui de l'Empire ; de les accélérer le plus qu'il sera possible ; de proposer pour lieu du congrès la ville impériale de Francfort, s'il ne s'y rencontre aucune difficulté ; ou, dans ce cas, toute autre ville convenablement située ; de prendre les mesures et précautions nécessaires pour la sureté du congrès, et en même tems de faire ensorte (si cela peut s'effectuer sans nuire aux négociations de paix), qu'il soit arrêté, sinon une trêve, du moins une suspension préalable de toutes réquisitions, livraisons et contributions ; et enfin, de faire part à la diete de l'Empire de la maniere dont toutes ces choses auront été exécutées.

5°. Que pour atteindre plus surement le but, il sera donné à connaître à S. M. le roi de Prusse, que l'Empire sollicite et attend avec la plus entiere confiance que S. M., conformément à l'assurance consolante qu'elle a donnée volontairement à différentes fois, veuille bien commencer à développer son intervention et coopération actives pour l'acheminement à une paix générale, dont le résultat soit l'intégralité de l'Empire.

6°. Que tandis que S. M. I. sera occupée à faire les premieres ouvertures de la maniere mentionnée ci-dessus, les délibérations sur les autres points du décret de commission impériale seront continuées, et qu'il sera pris, le plus tôt possible, une décision ultérieure sur ces points.

7°. Que toutes ces décisions seront soumises à S. M. I. par un *conclusum* qui sera rendu, pour qu'elle daigne y donner son approbation. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris.

Hier, comme l'année précédente, les patriotes s'embrassaient et se félicitaient. Il y a eu beaucoup de réunions où l'on a célébré avec enthousiasme les victoires remportées sur la royauté et sur l'anarchie. Le représentant du Peuple Tallien, pour qui cette époque est aujourd'hui honorable à des titres nouveaux, avait invité plusieurs de ses collégues à un banquet frugal. Voici les toasts qui ont été portés dans cette assemblée d'amis, qui sentaient également le besoin de se rapprocher et de s'unir.

Lanjuinais a proposé le premier ; il a été porté au milieu des acclamations.

1. Au 9 thermidor, aux représentans, amis de la liberté, qui, dans ce jour mémorable, ont abattu le tyran, et depuis ont renversé la tyrannie. Puissent l'attachement de leurs collégues et l'amour des Français être la récompense de leur patriotisme et de leur dévoûment !

Tallien a porté le second, qui a été adopté avec les mêmes applaudissemens.

2. Aux députés mis hors la loi sous la tyrannie de l'ancien gouvernement, aux soixante-treize, aux autres victimes de la terreur, et à tous ceux qui, dans ces tems désastreux, sont restés fideles aux lois de l'amour et de l'amitié.

J'ajoute, a dit Louvet, et à leur union intime avec les hommes du 9 thermidor.

Voici les autres toasts qui ont été portés :

3. Les armées de la République : puissent-elles trouver, dans la paix glorieuse qu'elles préparent, la récompense de leur dévoûment !

4. Les mânes des Français morts en combattant contre la royauté.

5. Les amis de l'égalité et de la liberté, quelque pays qu'ils habitent.

6. Les puissances amies de la République Française.

7. La constitution de la République : puissent la sagesse et la réflexion de ses représentans corriger les défauts qui pourraient s'y être glissés, avant de la soumettre à l'acceptation.

8. Le général Kosciusko, et tous ceux qui, comme lui, sont dans les fers pour la cause de la liberté.

9. La clémence : puisse le Peuple Français, victorieux, donner l'exemple de cette vertu !

10. La concorde entre tous les représentans, amis de la justice et de l'humanité.

Le dernier toast a été porté au milieu d'acclamations nouvelles.

11. Les vainqueurs de Quiberon.

(*Extrait de la Sentinelle.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Lareveillere-Lépaux.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, qui soutient que la loi du 9 floréal, concernant les peres et meres d'émigrés doit être rapportée, comme injuste dans son principe et dans toutes ses dispositions, décrete que son comité de législation lui fera, dans dix jours, un rapport sur les dispositions par lesquelles il lui paraîtrait convenable de le remplacer, et suspend provisoirement l'exécution de cette loi. »

Lesage, au nom du comité de salut public. Je viens annoncer à la Convention une victoire remportée par nos braves armées sur les traîtres qui ont osé descendre sur le territoire français.

(Vifs applaudissemens.)

Relation de l'affaire qui eut lieu sur la falaise de la presqu'île de Quiberon, le 28 messidor, 3e année républicaine.

Deux transfuges du camp ennemi arriverent à nos avant-postes dans l'après-midi du 27 messidor, et prévinrent le général Lemoine, commandant le camp de Sainte-Barbe, que les ennemis se disposaient à l'attaquer aujourd'hui 28, de très-grand matin.

Ces avis ayant été répétés par deux autres déserteurs, le général Lemoine fit sur-le-champ les dispositions ordonnées, en cas d'attaque, et attendit l'ennemi, qui bientôt fut apperçu, s'avançant dans la plaine sur trois colonnes serrées en masse, et marchant dans le meilleur ordre.

Arrivé à portée de l'avant-garde de l'armée, l'ennemi déploya un feu d'artillerie assez conséquent ; suivant ses instructions, le général Humbert reploya ses troupes jusques sur le feu de la ligne : l'ennemi, croyant qu'il fuyait devant lui, le poursuivit, gardant toujours l'ordre profond. Il fut recommandé partout de le laisser approcher jusqu'à la portée du pistolet ; alors quatre batteries de pieces de douze et de huit, prenant des prolongemens sur ces colonnes, les foudroyerent ; ébranlé tout-à-coup, il fut chargé par la cavalerie ayant trois bataillons à sa poursuite, et deux autres sur son flanc gauche.

Sa retraite dégénéra alors en déroute, et il n'a dû son salut qu'au feu de cinq chaloupes canonnieres, qui, placées sur notre flanc gauche, nous empêcherent d'entrer avec lui dans le fort Penthievre.

Les troupes de la République, officiers et soldats se sont conduits à merveille ; la maniere dont elles furent conduites par les généraux Lemoine et Valletaux, mérite les plus grands éloges.

L'ennemi a laissé sur le champ de bataille 300 morts. Parmi eux sont beaucoup d'officiers, le comte Talhouet et autres, cinq pieces de canon, des caissons, fusils de munition, beaucoup d'épées d'officiers, et une vingtaine de chevaux de trait.

Nous avons eu 23 hommes tués, au nombre desquels se trouve l'adjudant-général Vernot-Dejeu, commandant la cavalerie (Toute l'armée a donné des larmes à ce brave officier.), et 71 blessés, dont plusieurs officiers d'un mérite reconnu.

Afin de faire diversion, l'ennemi avait voulu débarquer quelques troupes à la hauteur de Beaumer : il effectua sa descente ; mais la présence du chef de brigade Roman, à la tête de quelques colonnes mobiles, lui firent regagner promptement ses chaloupes.

Signé *L. Hoche.*

Pour copie conforme, *Tallien.*

La Convention, au milieu de nouveaux applaudissemens, décrete l'insertion de cette relation au Bulletin.

On lit la lettre suivante :

Le représentant du Peuple Ferroux, envoyé dans les départemens de l'Ain, l'Isere, Saône et Loire, à la Convention nationale. — Trévoux, le 1er thermidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyens collégues, avec quelle satisfaction je vous annonce la récolte précieuse dont nous sommes les témoins dans ces contrées et les départemens environnans !

Le dixain de gerbes en seigle, l'an 2e, ne rendit qu'un bichet du poids de 25 livres ; il rend cette année deux bichets du poids de 35 livres.

Le dixain de gerbes en froment, l'an 2e, ne rendit qu'un bichet du poids de 35 livres ; il rend cette année deux bichets du poids de 45 livres.

A cette nouvelle, je vois la horde infâme des agioteurs, des accapareurs, des désorganisateurs, de tous ces monstres qui fondent leur fortune particuliere sur la misere publique, méditer, au sein de l'abondance, les moyens de nous affamer ; mais vos comités n'ignorent point que la coalition ne pouvant triompher de nous par les armes, espere nous vaincre par la famine, et ils savent bien qu'avec des précautions et de la sagesse, la famine n'est point à craindre dans une République aussi riche que la France, depuis qu'elle n'est plus asservie à la scélératesse des décemvirs. J'ai lu avec attendrissement, Citoyens collégues, le rapport où Grégoire rappelle les honneurs à rendre aux vingt-deux représentans du Peuple assassinés par ceux qui organiserent les révoltes des 31 mai, 12 germinal et 1er prairial. Il était digne de la Convention nationale d'offrir une palme à ces vingt-deux illustres victimes qui, sous la hache de la tyrannie, formerent des vœux pour la République, et appelerent de leur innocence à votre vertu ; mais les mânes de ces vingt-deux autres collégues qui, poursuivis dans tous les asyles, y trouverent enfin une cruelle mort, ne méritent-ils pas un cyprès autour du tombeau solitaire qui les renferme ? Ah ! Pétion, Barbaroux et Buzot, s'abandonnant sans espoir à la Providence, sont au moins aussi intéressans que Gensonné, Brissot et Vergniaud mourant pour la liberté.

Salut et fraternité. *Signé*, Ferroux.

Cette lettre est renvoyée aux comités de salut public et d'instruction publique.

Hardy. Représentans du Peuple, plusieurs de nos collégues qui, pour se rendre dans cette enceinte, traversent le Palais-Egalité, viennent de m'apprendre que les crieurs de journaux y répandaient et répétaient à l'envi que les sections de la commune de Rouen demandaient un roi ; que cependant leurs journaux ne faisaient pas mention de cette demande contre-révolutionnaire.

Sans doute, mes collégues, ce que je vous ai dit hier, des jugemens du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure durant sa derniere session, et de l'audace coupable avec laquelle des jurés, ci-devant nobles et royalistes, acquittaient les contre-révolutionnaires qui, durant les mouvemens des 13, 14 et 15 germinal, avaient sonné le tocsin, arraché la cocarde nationale, coupé et brûlé les arbres de la liberté, et provoqué par les mouvemens et les cris les plus séditieux et les plus continus le rétablissement de la royauté, tandis qu'ils punissaient avec la plus grande sévérité ceux qui ont servi la tyrannie des décemvirs ; sans doute ce que je vous ai raconté de l'insolence et de la composition de cette tourbe de royalistes qui, sous le nom de l'aimable et valeureuse jeunesse, dont les faits glorieux et les sentimens républicains sont connus et admirés de toute la Terre, comprime, tourmente les citoyens au spectacle, et les autorités constituées dans leur asile, non-seulement à Rouen, mais encore au Havre, sans doute, dis-je, ce que la discussion sur le projet de législation relatif aux détenus par mesure de sureté générale, m'a conduit à mettre

sous les yeux de la Convention nationale, aura donné lieu ou servi de prétexte à cette absurde et odieuse calomnie.

C'est pour la détruire, c'est pour venger une commune loyale et fidelle, que je me présente à cette tribune.

Un seul fait, Représentans du Peuple, va porter à cet égard la lumiere dans vos esprits, et dissiper pour jamais les soupçons de royalisme qu'on a tenté cent fois d'y faire naître, lorsqu'il s'est agi de la ville de Rouen. Le voici.

Les premiers désordres des 13, 14 et 15 germinal étaient à peine calmés, que les meneurs proposèrent de faire une pétition à la Convention nationale pour lui demander, entr'autres, *un gouvernement.*

Les vingt-six sections nommerent chacun deux commissaires, parmi lesquels on compte les plus grands ennemis de la République; ils s'ajournerent pour présenter leurs projets. Un de ces commissaires, septuagénaire, vertueux et patriote, en lut un où les mots *République* et *Républicain* étaient souvent ramenés. Ces mots *mal sonnaient* aux oreilles de la majorité de ces commissaires. On lui dit: » Ce n'est pas cela dont il s'agit. Nous ne devons pas énoncer un tel ou tel gouvernement; nous devons demander un gouvernement, sans indiquer lequel. »

» Je suis républicain, leur répartit l'homme de bien dont je parle; mais si j'avais le malheur de penser autrement, je me garderais bien de vouloir précipiter ma patrie dans les horreurs d'une guerre civile générale. » Il se retira en laissant son projet de pétition.

Les cinquante-deux commissaires se réduisirent à six pour rediger la pétition, et j'affirme à la Convention que ceux de ces six commissaires qui sont connus de la députation, sont les plus forcénés royalistes que renferme la ville de Rouen.

Ces contre-révolutionnaires ayant terminé leur travail, le firent imprimer, et en envoyerent un exemplaire à chacune des vingt-six sections, afin qu'elles délibérassent dessus.

Tout leur souriait alors, tout semblait leur promettre un succès assuré: les cris de *vive le roi*, de *vive Louis XVII*, s'étaient fait entendre pendant trois jours, à l'aide de leurs vils agens; le Peuple était pressé par la faim, le plus impérieux de tous les besoins. . . . .

Vous allez d'un seul mot, représentans du Peuple, connaître la masse des citoyens de Rouen. Vingt à vingt-une sections, sans aucun concert entr'elles, rejeterent la pétition, *parce qu'elle sentait le royalisme.* Si cinq à six l'adopterent légérement le premier jour, elles ne tarderent pas à ouvrir les yeux sur le piége qui leur était tendu, et elles réunirent leur voeu à celui des autres sections; et je dois le dire ici, le poison était préparé avec tant d'art, tant d'astuce, qu'il est même surprenant qu'un plus grand nombre de sections ne s'y soit pas d'abord laissé surprendre.

Voilà, représentans du Peuple, quel est l'esprit de la commune de Rouen. Celui des citoyens du Havre est le même, la très-grande majorité veut la République; mais cette majorité y est comprimée par une trentaine de contre-révolutionnaires, qui, avec quelques jeunes gens des charrets et quelques parens d'émigrés, composent la *tourbe à bâtons*, qui s'intitule *Jeunesse et jeunes gens*, qui tient son club aux spectacles, qui a ses correspondances, affiliations, &c. Sans doute ce nom n'est que provisoire, et bientôt ce rassemblement prendra celui de quelque divinité ou de quelque astre, à l'exemple des compagnies de *Jésus* à Lyon, et du *Soleil* à Marseille.

Les comités de salut public et des finances savent avec quel zele et quelle persévérance j'ai servi auprès d'eux la commune de Rouen. Il était tel, qu'ils m'ont quelquefois reproché *de n'être que le député de Rouen et non celui de la République.* Eh bien! représentans, je le jure par tout ce qu'un républicain a de sacré, si je n'eusse pas porté dans mon coeur la conviction, l'intime conviction du patriotisme de la commune de Rouen, je n'eusse fait aucune démarche pour elle. J'ai en horreur les hommes de sang qui ont servi la tyrannie décemvirale; je hais encore plus les *royalistes agissans.* Si les crimes des premiers sont atroces, les projets des derniers menacent la Patrie de malheurs cent fois plus grands.

L'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin du discours de Hardy.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, la Convention décrete le tarif qui suit pour le transport des personnes, ballots, effets, marchandises, matieres precieuses, numéraire metallique ou en assignats.

Article premier.

Transport des personnes.

A compter du jour de la publication du présent décret, il sera perçu, pour le transport des personnes, le prix ci-après suivant les différentes voitures.

Pour chaque voyageur, par lieue, dans les malles-postes, 10 liv. 5 dans l'intérieur des diligences, 12 liv. 10 f.; dans le cabriolet, 10 liv.; sur l'impériale, 7 liv. 10 f.; dans l'intérieur des carrosses, 10 liv.; dans les paniers de ces mêmes carosses, 5 liv.; dans les fourgons, 5 liv.

Transports des effets et marchandises.

II. Il sera perçu par quintal, pour 100 lieues, et en proportion, suivant le poids et les distances, par les diligences, 300 liv.; par les carosses, 250 liv.

III. Cependant les transports faits à moins de dix lieues, compteront pour dix lieues; l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

IV. Les paquets au-dessous du poids de dix livres paieront pour dix livres.

Les titres et papiers d'affaires continueront à payer le double port.

V. Transports de numéraire, or, argent, assignats, bijoux et autres objets précieux.

Pour le transport de numéraire en assignats, par mille liv., pour vingt lieues, 5 liv.

Numéraire métallique, matiere d'or et d'argent, et objets précieux;

1°. Le port suivant le poids ainsi qu'il est établi aux articles précédens.

2°. Un quart pour cent de l'évaluation par vingt lieues et en proportion.

La Nation ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation faite lors du chargement.

VI. Les particuliers qui se trouveront avoir arrhé des places à l'avance pour partir, plus de cinq jours après celui de la publication du présent décret, seront obligés de fournir un supplément conforme au prix fixé par les articles précédens, sauf à eux à retirer leurs arrhes, s'ils ne veulent pas payer de supplément.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

Thibaudeau. La commission des onze s'occupera des vues qui ont été présentées hier par Lakanal; mais avant de décider si les hommes qui seront chargés du pouvoir exécutif seront nommés par le Peuple ou par le corps législatif, il semble raisonnable de dire si ce pouvoir sera délégué à un directoire, et de quel nombre il sera composé.

La Convention décrète que le pouvoir exécutif sera délégué à un directoire.

Dubois-Crancé. Je demanderais qu'il y eût autant de membres du directoire qu'il y aura de parties principales d'administration, afin qu'un de ces membres fût attaché spécialement à chacune de ces parties pour surveiller les opérations des agens généraux qui en seront chargés. Je sais qu'on pourra me répondre que chaque agent devra rendre compte de ses opérations au directoire; mais le rapport pourra être infidelle et entraîner par-là le directoire à prendre des mesures contraires à celles qui auraient dû être prises pour l'intérêt de la République.

Gourilleau de Fontenay. Si vous adoptiez cette proposition, il en résulterait que vous établiriez un pouvoir exécutif semblable à celui de l'ancien régime, où chaque ministre avait sa partie. Dès-lors vous n'auriez plus de responsabilité collective, parce que chaque membre du directoire dirait: Je ne suis responsable que de la partie dont je suis chargé, et non point de celle de mon collégue dont je ne me mêle pas.

Charles Delacroix. Il y a un autre motif pour faire rejeter la proposition de Dubois-Crancé. Pourquoi voulez-vous un directoire au-dessus des agens généraux? C'est pour que la pensée du gouvernement soit entiere, qu'elle embrasse toutes ses parties et que son action soit une. Vous n'auriez pas cet avantage si vous attachiez l'un des membres du directoire à la marine, un autre à la guerre, &c. parce que chacun d'eux ne verrait que la partie dont il serait chargé.

La proposition de Dubois-Crancé est rejetée.

Thibaudeau. Comment seront élus les membres du directoire? telle est la question à discuter.

Votre commission vous propose de les faire élire par le corps législatif.

On a demandé qu'ils fussent élus par le Peuple. Cette question à laquelle on a paru attacher une grande importance, n'en est point une, suivant moi.

Il ne s'agit point d'analyser ici les opinions des publicistes qui font dépendre la liberté du Peuple de la part qu'il se réserve dans le choix de ses mandataires. Tout se trouve résolu pour nous, puisque vous avez cru devoir adopter le systême des assemblées électorales.

Ainsi, les membres du corps législatif seront nommés par des électeurs, immédiatement élus par le Peuple, et les membres du directoire seront nommés par des électeurs médiatemens élus par le Peuple; car le corps législatif n'est pas autre chose, lorsqu'il s'acquitte de cette fonction: il n'élit pas comme corps politique, mais comme assemblée électorale du gouvernement.

L'article proposé par la commission ne blesse donc pas plus la souveraineté du Peuple que celui qui établit des assemblées électorales pour élire les membres du corps législatif et les magistratures supérieures.

Je trouve, au contraire, dans le mode proposé par la commission, une plus grande garantie pour une bonne élection des membres du directoire, et c'est là le but que nous devons nous proposer.

Les membres du corps législatif étant déjà le choix des électeurs dans la Nation entiere, sont présumés réunir plus de lumieres et de connaissances que les assemblées electorales elles-mêmes qui les ont nommés.

Et l'on ne peut pas contester que les choix du corps législatif ne soient, par cette raison, toujours plus éclairés et plus concordans entr'eux que ceux de 89 assemblées électorales.

Je ne doute pas que les électeurs ne nommassent des hommes très-probes, très-vertueux, très-instruits même; mais ces qualités, qui constitueraient un bon législateur, ne suffiraient pas pour être membre du gouvernement. Ces fonctions exigent des talens qui leur soient analogues; car il y a une grande difference entre l'action de gouverner et celle de concourir à la législation. Le législateur est, pour ainsi dire, le manufacturier de la loi; qui gouverne est chargé de la faire circuler dans toute l'étendue de l'empire. Le corps législatif, par sa position, est plus capable que les corps electoraux de saisir ces différences et d'en faire la regle de sa conduite dans ses choix.

Il n'y a pas de doute encore de que ce systême, il doit nécessairement resulter qu'il y aura plus d'unité entre les membres du directoire, et plus d'harmonie entre les pouvoirs, car le corps législatif a un intérêt quelconque à la conservation de magistrats qu'il a choisis.

On dira qu'on n'ôte pas au corps législatif le choix des membres du directoire, mais qu'on l'oblige seulement à choisir dans une liste de candidats qui lui est présentee par les assemblées electorales.

J'observerai d'abord que c'est un renversement de principes que de vouloir faire présenter les listes de candidats par les corps politiques, qui participent de plus près à l'exercice de la souveraineté du Peuple; c'est comme si on voulait, pour la formation du corps législatif, que le Peuple fît une liste de candidats dans laquelle les électeurs seraient tenus de choisir: on ne manquerait pas de dire que ce serait avilir et blesser la souveraineté, et en cela on aurait peut-être raison. J'aimerais beaucoup mieux, pour conserver les principes et pour obtenir un bon choix, que ce fût le corps legislatif qui fît la liste de candidats, et que les assemblées électorales conformassent le choix; car je persiste à croire que si vous faites faire la liste de candidats par les corps electoraux, vous rendrez illusoire le choix du corps législatif, par les limites étroites dans lesquelles il se trouve réduit, et la France n'aura peut-être qu'un pouvoir exécutif faible, inhabile et par conséquent impuissant.

Les uns craignent qu'il ne soit trop fort, s'il est nommé par le Peuple; les autres craignent qu'il ne soit trop faible s'il est nommé par le corps législatif.

Pour moi, je ne crains ni l'un ni l'autre; car encore une fois, le Peuple n'entre pour rien dans ce choix. Il ne s'agit ici que d'électeurs, et si l'on veut faire dépendre la force morale d'un élu du plus ou moins d'intermédiaires qui se trouvent entre le Peuple et lui, on sera forcé de convenir qu'il faut estimer encore plus la probabilité des lumieres et des vertus des électeurs; et, sous ce rapport, je crois avoir démontré que le systême de la commission offrait plus d'avantages. Au surplus, c'est moins l'origine d'un pouvoir qui le rend fort ou faible, dépendant ou indépendant, que ses attributions; et malheureusement, quoiqu'en principe la force ne fasse pas le droit, l'expérience de tous les peuples et de tous les tems nous apprend que la force finit, presque toujours, par s'ériger en droit: ainsi, la force ou la faiblesse du directoire dépendra donc de quelque manière qu'il soit nommé, des fonctions qui lui seront déléguées et des garanties que la constitution donnera aux différens pouvoirs, pour les préserver mutuellement d'invasion; et le projet de constitution contient à ce sujet plusieurs dispositions, que la Convention pourra modifier si elle les trouve insuffisantes.

Il ne me reste plus qu'à répondre à quelques objections. On craint que le directoire, s'il est élu par le corps législatif, ne soit l'esclave des factions. De quelles factions? de celles qui s'éleveraient dans la République. Mais cela n'est pas plus présumable dans ce systême que dans tous les autres. Veut-on parler des factions qui naîtraient dans le corps législatif? Mais comme le directoire aura été nommé par la majorité, l'objection tombe d'elle-même, car la majorité ne peut jamais être une faction.

On a comparé le corps legislatif à une cour entourée de flatteurs, d'intrigans, d'ambitieux; et le Peuple n'a-il pas eu aussi ses flatteurs? ont-ils été moins bas, moins vils, moins corrompus que ceux des rois? Croyez-vous que les assemblées électorales n'auront pas aussi leur antichambre, et que lorsque le corps législatif sera obligé de choisir dans la liste des candidats, les intrigues que vous craignez n'existeront pas encore? Je pense, au cont

traire, qu'on ouvrirait une plus vaste carriere aux ambitions particulieres.

Je vote donc pour l'article, tel qu'il est proposé par la commission.

Saint-Martin, de l'Ardèche. Représentans, je m'éleve contre la proposition de votre commission des onze, de conférer au corps législatif le droit de nommer les membres du directoire exécutif.

Pour consacrer et établir solidement le principe fondamental de la division des pouvoirs, il ne suffit pas de marquer avec précision la ligne qui les sépare ; il faut, et c'est là le point difficile, les mettre dans l'impossibilité de franchir les limites qui leur sont tracées ; il faut la garantir de leurs usurpations réciproques ; il faut tellement l'organiser, tellement pondérer, que se mouvant avec une entiere liberté sans se choquer, ils tendent tous à une fin commune, le maintien de l'ordre social, le bonheur public.

C'est de cet équilibre, de cet accord, que résultent le jeu de la machine politique, sa force et sa stabilité.

Votre commission des onze s'est pénétrée de cette vérité ; son rapport le prouve : mais a-t-elle réussi à la mettre en pratique ? Dans son projet, le pouvoir exécutif est-il organisé de maniere à agir d'après une volonté propre, et à se défendre des usurpations du pouvoir législatif ? Je ne le pense pas. Ce pouvoir, a dit le rapporteur, doit être indépendant : il faut l'environner de puissance, de considération et d'éclat ; il faut écarter de lui tout ce qui peut l'opprimer et l'avilir.

Eh bien ! il me semble que dans le plan de la commission, le pouvoir exécutif n'a qu'un éclat de parade : il me semble qu'il est absolument sous la dépendance du corps législatif, ce qui ne lui laisse ni puissance, ni considération. C'est le corps législatif qui le nomme ; c'est le corps législatif qui le dénonce ; c'est le corps législatif qui l'accuse ; et si l'un de ses membres a besoin de s'absenter un seul jour du lieu de la résidence du directoire, il faut qu'il aille fléchir le genou devant le corps législatif, pour en obtenir l'agrément. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment garotté par tant de liens, le pouvoir exécutif pourrait se croire libre et indépendant, et avoir dans sa propre force assez de confiance pour agir avec cette vigueur, cette activité si nécessaires au gouvernement d'une vaste République.

On a dit qu'il est dans la nature de ce pouvoir de tendre plus fortement que tout autre à l'usurpation. Cela est vrai, si le Peuple a fait la sottise de le déposer entre les mains d'un chef unique, inamovible, inviolable. Mais lorsque, suivant les principes du régime représentatif, il est confié à un corps de magistrats, lorsque les membres de ce corps sont responsables et fréquemment renouvelés, lorsque l'œil du législateur ne le perd pas un instant de vue, son ambition cesse d'être redoutable ; et c'est contre les usurpations du pouvoir législatif que les craintes doivent principalement se porter. Il a, pour s'attirer la faveur populaire, une foule de moyens qui manquent aux dépositaires de la puissance exécutive ; et comme avec plus détendue, ses pouvoirs sont moins susceptibles d'être renfermés dans des bornes certaines et invariables, il lui est plus facile de voiler ses vues ambitieuses, et de tendre à la tyrannie par des routes obliques et détournées.

Gardez-vous donc, Représentans, de donner à ce pouvoir une prépondérance qui ne tarderait pas à détruire l'équilibre constitutionnel : faites en sorte qu'il surveille le pouvoir exécutif sans le dominer.

C'est déjà beaucoup, et trop peut-être, que de lui laisser le droit de mettre en jugement les membres du directoire ; il le faut bien pourtant, car je ne vois pas en quelles autres mains on pourrait le placer sans de plus grands inconvéniens ; mais ajouter à ce droit terrible celui de nomination, voilà ce qui, à mon sens, est aussi dangereux que contraire au principe, qui veut que l'un des pouvoirs ne puisse pas exercer sur l'autre une influence prépondérante. Le Peuple verra-t-il ses premiers magistrats dans des hommes qui ne sont pas de son choix ? Ne les regardera-t-il pas toujours comme les simples agens du corps qui les a élevés à cette place ? créatures de ce corps, et pouvant être mis en jugement par lui, la crainte et les égards ne comprimeront-ils pas leur énergie ? ce pouvoir doit avoir une grande force ; son action doit être prompte et vigoureuse, et vous le paralysez ; il doit jouir d'une grande considération, et vous lui enlevez ce qui seul peut la lui attirer, la confiance du Peuple. Quelle vigueur, quelle activité pouvez-vous espérer d'un pouvoir ainsi constitué.

Qu'importe qu'après avoir nommé les magistrats exécutifs, le corps législatif ne puisse plus les révoquer ? il lui reste le droit d'accuser ; il lui reste l'inestimable avantage d'une élection qui émane du Peuple lui-même : cet avantage, il le possede seul ; et qui ne sent la prépondérance qu'un pareil corps doit naturellement acquérir sur des magistrats que les citoyens n'ont pas choisis ?

D'ailleurs, quand, par la prééminence de sa nomination, la législature ne conserverait aucune influence sur le pouvoir exécutif, ne voit-on pas que lui conférer le droit de choisir les membres de ce pouvoir, c'est le placer dans un centre d'intrigues, de cabales et d'adulations ? ne voit-on pas tous les aspirans à la premiere magistrature, et leurs affidés, lui composer une cour ? ne voit-on pas cet esprit rampant et servile se répandre de là sur le corps entier de la Nation et le corrompre.

Représentans, ce danger n'est que trop réel ; et si J. J. Rousseau était au milieu de vous, il vous dirait, comme il disait aux Polonais pour les détourner de laisser au roi le droit de nommer les membres du sénat : « Législateurs, gardez-vous de donner au corps législatif la nomination du directoire exécutif ; non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par là sur ces magistrats, et qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, et par eux, sur le corps entier de la Nation. »

Mais, dit-on, si le pouvoir exécutif était nommé par l'universalité des citoyens, ne serait-il pas à craindre qu'il n'acquît une trop grande puissance relativement au corps législatif, dont chaque membre n'est nommé que par une portion du peuple ?

Cette crainte ne me paraît nullement fondée. Il est bon, comme l'avait dit Condorcet, que les hommes, dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union intime de toutes les parties de la République, appartiennent également à tous ; il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la Patrie avec les puissances étrangeres, se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

Et puis, cet avantage que le pouvoir exécutif aurait par dessus le législatif, ne serait-il pas plus que compensé par la prépondérance résultante du droit d'accuser ?

Mais pour ne laisser aucune inquiétude à cet égard, il n'y a qu'à faire participer la législature à la nomination du directoire exécutif, et pour cela deux moyens se présentent.

Par le premier, l'assemblée électorale de chaque département nommerait un candidat, et dans la liste générale, le corps législatif choisirait. C'est le mode qu'on trouve dans la constitution de 1793.

Par le second, l'élection sera faite par les corps électoraux, sur une liste de candidats présentée par le corps législatif.

J'aurais incliné pour la premiere forme, si vous eussiez adopté la marche graduelle qui vous a été proposée par la commission ; alors les suffrages des électeurs n'auraient pu se porter que sur des hommes que l'estime publique aurait déjà placés à des postes infiniment importans ; mais, puisque vous avez rejeté cette gradualité dont je m'avoue le partisan, le second mode me semble préférable ; il réunit tous les avantages. Il conserve au corps législatif le degré d'influence qu'il est utile de lui donner sur la nomination des magistrats exécutifs. Il éclaire le choix des électeurs ; il prévient le danger de ces réputations que crée la voix, trop souvent mensongere, de la renommée ; il remédie à l'inconvénient dont la commission des onze a été frappée ; enfin, il garantit, autant qu'il est possible, à la Nation, que le pouvoir chargé de faire exécuter et respecter la loi, ne sera confié qu'à des hommes distingués par leurs vertus et leurs talens.

Voici les articles que je propose de substituer à ceux de la commission.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est confié à un directoire de cinq membres.

II. Leur élection est faite par les assemblées électorales, sur une liste de candidats qui leur est adressée par le corps législatif.

III. Pour former cette liste, le conseil des cinq cents présente au conseil des anciens, quarante candidats, parmi lesquels le conseil des anciens choisit un nombre triple de celui des membres à nommer.

Couvilleau de Fontenay. Le projet de la commission me semble meilleur en ce qu'il ne fatigue pas le Peuple par des assemblées continuelles ; et si l'on adoptait les autres projets, il faudrait convoquer les assemblées primaires, et réunir les assemblées électorales toutes les fois qu'un membre du directoire exécutif donnerait sa démission, serait destitué ou viendrait à mourir.

Froger. Il y aurait un moyen de remédier à cet inconvénient, en autorisant le corps législatif à choisir sur la liste des candidats qui seraient présentés par les assemblées électorales, celui qui aurait le plus de voix pour remplacer, jusqu'aux prochaines élections, le membre qui sortirait du directoire exécutif. Je vote pour le projet de Saint-Martin.

Garreau. Je proposerais que ce fût le corps législatif qui fit la liste des candidats, parce qu'il connaît mieux que les assemblées électorales, les hommes qui réunissent les talens et la moralité nécessaires pour remplir des places aussi importantes.

Génissieux. Le projet de Saint-Martin laissera encore à la législature le droit indirect de faire la nomination du pouvoir exécutif, car dès qu'on ne pourrait choisir que parmi les personnes qui seraient présentées par lui, cette exclusion des autres ferait une véritable nomination pour celles-là.

Je crois que le projet de la commission est préférable à tous ceux qui nous ont été présentés, parce qu'il laisse au corps législatif la faculté de combiner ses choix de maniere à nommer des hommes capables dans toutes les parties ; et vous n'obtiendriez sûrement pas cet avantage, si vous laissiez aux assemblées électorales, comme l'a proposé Eschasseriaux, le soin de choisir les candidats. Elles pourraient bien nommer quelques hommes de mérite ; mais souvent il arriverait que tous ces hommes ne seraient propres qu'à la même partie d'administration, au lieu que le corps législatif, placé au centre de la République, auquel aboutissent tous les rapports, est plus à portée que les assemblées électorales de connaître les sujets qui tiennent le premier rang dans les différentes parties, et de fixer son choix sur eux.

Villetard. C'est un principe dont il ne faut s'écarter que le moins possible, que le Peuple doit choisir lui-même ses fonctionnaires. Cela suffit pour faire rejeter le plan de la commission.

Je préférerais celui d'Eschasseriaux au projet de Saint-Martin, parce que l'un donne la nomination premiere au Peuple, tandis que l'autre la donne à la législature.

Saint-Martin présente au Peuple quatre-vingt-neuf personnes, dans lesquelles il doit en choisir cinq ; mais quelle raison le Peuple aura-t-il pour choisir plutôt ces cinq-ci que ces cinq-là, quand il ne les connaît pas plus les uns que les autres ; d'ailleurs, qui nous répondra que le choix de toutes les assemblées électorales se portera sur les cinq mêmes individus ?

Voici encore un autre inconvénient du projet de Saint-Martin. Comme les ambitieux envieront beaucoup les places de membres du directoire exécutif, ils se feront des partisans dans le corps législatif, pour être indiqués aux assemblées électorales. Chaque parti présentera ceux qu'il croira penser comme lui ; il intriguera pour les faire nommer : delà des fermens de discorde dans les assemblées électorales et dans toute la République.

Pénieres. Soit que le corps législatif fasse lui-même la nomination, ou soit qu'il présente seulement les candidats aux assemblées électorales, il est évident que le pouvoir exécutif sera toujours sa création immédiate ou médiate ; et cependant nous sentons tous la nécessité qu'il y a de laisser dans la plus grande indépendance les uns des autres, les trois principaux pouvoirs qui doivent composer le gouvernement républicain. Je proposerais que les assemblées électorales choisissent 89 candidats qui se réuniraient ensuite dans un lieu autre que celui de la résidence du corps législatif, pour choisir entre eux, au scrutin secret, les cinq personnes qui devraient former le directoire exécutif.

Je crois qu'il y a deux ou trois ans de pareils choix auraient pu être mauvais, parce que les hommes probes et capables étaient ignorés ; mais aujourd'hui que les journaux. . . . (Violens murmures.) Aujourd'hui que ceux qui ont montré de vrais talens sont assez connus, il y a lieu de croire que le choix des assemblées électorales se porterait sur eux.

Bouguiot. La constitution établit trois pouvoirs : le premier propose les lois ; le second les sanctionne, et le troisieme les exécute. Il n'est pas douteux que ces pouvoirs ne doivent émaner du Peuple, soit médiatement ou immédiatement. La Convention nationale est d'accord sur le mode du choix des deux premiers, comment se fera celui du troisieme ? La commission des onze propose de confier le choix au pouvoir législatif. Plusieurs membres prétendent que là où il y a unité de représentation, il doit y avoir unité dans le choix des représentans ; qu'en établissant pour le pouvoir exécutif un mode différent du pouvoir législatif, ce serait affaiblir l'autorité du premier, et le mettre dans le cas de ne pouvoir remplir sa tâche. Ces membres proposent de confier aux assemblées électorales le choix du pouvoir exécutif.

De cette proposition résultent les questions suivantes :

1°. De quelle maniere les assemblées électorales pourraient-elles choisir les membres du pouvoir exécutif ?

2°. Ce choix pourra-t-il être bien fait ?

Le pouvoir exécutif n'étant composé que d'un très-petit nombre de citoyens, il serait impossible que les assemblées électorales, qui n'ont entr'elles aucune relation, puissent se concilier sur ce choix ; elles ne peuvent donc former qu'une liste de candidats sur lesquels le pouvoir législatif choisira les membres du pouvoir exécutif ; aussi l'on convient qu'il n'y a pas d'autre moyen. On ne peut donc se dispenser d'admettre dans ce choix le concours du pouvoir législatif ; mais est-il nécessaire que les assemblées électorales lui présentent une liste de candidats ? cette nécessité ne me paraît pas bien démontrée : pour nommer à une place, il faut connaître les personnes qui en sont dignes ; plus la place est importante, plus il faut être délicat dans le choix : or le pouvoir législatif a plus de moyens que les assemblées électorales pour faire un choix digne du Peuple ; il est juste qu'il en soit chargé ; je vais démontrer cette proposition.

Ce n'est pas une fonction ordinaire celle qui embrasse toutes les parties du gouvernement. Le corps qui en est revêtu doit réunir la moralité et l'intelligence à un tel degré qu'il puisse inspirer la confiance dont il a besoin et prouver qu'il l'a méritée. La science de la diplomatie, de l'art militaire,

la connaissance de la finance, de l'administration de la justice, de la marine, sont les élémens du pouvoir exécutif; il faut que ses membres ayent une connaissance parfaite de tous ces objets, et qu'ils jouissent de cette réputation, autrement ils n'inspireront pas de la confiance, ils ne rempliront pas leur tâche, et le gouvernement languira; je dis plus, il pourrait être anéanti.

Ils sont rares les hommes qui ont les qualités nécessaires au pouvoir exécutif. Si les assemblées électorales ont le droit de présenter des candidats, chacune d'elles croira devoir en choisir un dans son département. Que résultera-t-il de ce choix? De bons citoyens sans doute, des gens instruits, mais n'ayant pas l'aptitude à l'état auquel ils sont appelés, ils n'auront pas toute la confiance qu'ils méritent. Avec la meilleure intention, on ne parviendra pas au but que l'on doit atteindre. Voilà ma crainte et les motifs qui me déterminent à opiner pour le projet de la commission.

Il ne suffit pas de choisir une personne capable de remplir la fonction qui lui est confiée, il faut encore qu'elle soit intéressée au maintien du gouvernement. La révolution ne nous a-t-elle pas fait connaître que beaucoup de fonctionnaires publics, avec tous les talens propres à leur état, ont dévié par intérêt du chemin qu'ils devaient tenir. L'un regrette un nom, des titres qu'il croit honorifiques; celui-ci un état lucratif; l'autre une autorité, une considération qu'il croyait être due à son mérite, tandis que ce n'était que l'effet de son hypocrisie ou de l'erreur du Peuple. L'essentiel d'un bon gouvernement est de déjouer toutes les intrigues, de lever le masque à l'hypocrisie, de dévoiler tous les ressorts de la cupidité, en un mot, de dire au Peuple toutes les vérités utiles sans lesquelles il n'y aura ni justice ni honheur.

Je vote pour le projet de la commission. Si la Convention estime que les assemblées électorales doivent présenter des candidats, je demande que l'on fasse connaître à ces assemblées les qualités nécessaires aux membres du pouvoir exécutif, afin que désormais chacun soit placé où son mérite et sa vertu l'appellent, que l'on ne voye plus de contraste frappant entre la fonction et le fonctionnaire public.

Villers. Le plan de la commission me paraît combiné avec sagesse et avec soin; c'est un édifice dont on ne peut pas ôter une pierre sans le faire crouler.

Si vous faites nommer par les assemblées électorales le corps législatif et le pouvoir exécutif, vous leur donnerez à tous deux le même esprit d'indépendance, le même caractere de représentation, et vous les mettrez dès lors dans un état de guerre continuelle entr'eux.

Guillemardet. Voici un inconvénient qui n'a pas encore été prévu. Je suppose, en suivant le plan de la commission, que le conseil des cinq cents présente à celui des anciens, sur les quinze candidats pour le directoire exécutif, dix hommes dont la nullité et l'ineptie soient parfaitement démontrées, et cinq autres très-capables, mais absolument dévoués à une faction qui existerait dans le conseil des cinq cents; il est clair que par le fait ce conseil forcerait la main à celui des anciens qui n'aurait pas même le choix du mal qu'il serait obligé de faire, et qui, pour ne pas compromettre le sort de la République par l'ineptie des uns, serait obligé de l'abandonner à l'ambition et à la perversité des autres.

Lanjuinais. De toutes les objections faites au projet des onze, celle de la faiblesse du gouvernement me parait la plus raisonnable. Je ne suis pas le seul membre de la commission qui ait pensé que le pouvoir exécutif manquait de quelque influence sur la proposition de la loi, ou des moyens de se défendre contre les attaques de la chambre des cinq cents. Il ne faut pas qu'on puisse l'accuser pour l'avilir, ou bien tout est perdu. Il faut que la calomnie qu'on répandrait sur son compte soit aussitôt dissipée que produite. Pour cela, je penserais que les membres du directoire, ou seulement le président devraient, avoir entrée et voix délibérative dans la chambre des cinq cents.

Bréard. J'appuie le projet du comité. On craint les cabales dans le corps législatif, mais n'y en aura-t-il point aussi dans les assemblées électorales? Chaque département ne briguera-t-il pas l'honneur de voir son candidat placé au rang des membres du directoire? Je ne suis pas optimiste, mais je ne crois pas les hommes si méchans qu'on le pense; je crois que la législature sera mieux composée qu'on l'espere, et qu'elle saura choisir des hommes probes et capables pour former le pouvoir exécutif.

La priorité est accordée au premier article de la commission, qui est adopté.

Le rapporteur relit l'article II.

Roux, de la Haute-Marne, renouvelle les observations qui avaient été faites sur l'article Ier. Ses objections portent principalement sur la difficulté et les inconvéniens de l'élection.

Lanjuinais. Le parti que nous proposons a des inconvéniens, mais les autres en ont de plus graves. En donnant le choix au conseil des anciens, nous avons cru que nous obtiendrions de meilleurs résultats, parce que ce conseil, qui a plus que l'autre l'expérience des hommes, en saura choisir qui soient propres à la chose et dont les caracteres puissent sympatiser entr'eux. Ce dernier rapport n'est point à négliger; car si l'on compose le conseil exécutif d'hommes d'humeurs et de passions toutes opposées, il y a lieu de craindre qu'on n'y entretienne une continuelle discorde qui nuirait à l'action du gouvernement.

La popularité, que le conseil des cinq cents sera toujours porté à acquérir, pourrait faire craindre qu'il y eût de grands dangers à lui laisser le choix des membres du directoire exécutif. Ses moyens de popularité sont une assez grande puissance à laquelle il faut un contrepoids pour maintenir l'équilibre, et nous n'avons pas cru qu'on pût le mieux trouver qu'en rapprochant davantage le pouvoir exécutif du conseil des anciens que de celui des cinq cents. D'ailleurs la légéreté naturelle aux membres de cette derniere chambre pourrait encore faire appréhender qu'ils n'eussent pas, pour le pouvoir exécutif, cette considération si nécessaire, et que l'on n'a presque jamais pour ceux que l'on a créés.

Fourcroy. D'un autre côté, si le conseil des anciens, qui pourrait regarder le pouvoir exécutif comme sa créature, se coalisait avec lui, ils pourraient ensemble porter des coups funestes à la liberté, et même la détruire. Pour obvier à ce mal, je proposerais que ce fût le conseil des anciens qui fît la liste des candidats, et que ce fût le conseil des cinq cents qui choisît parmi les candidats. En supposant que le directoire exécutif devienne la créature du conseil des cinq cents, et se coalise avec lui, le conseil des anciens aura un moyen de leur résister, en rejetant les mauvaises lois qui pourraient lui être présentées par le conseil des cinq cents, de concert avec le conseil exécutif; tandis qu'on ne pourrait plus rien opposer au conseil des anciens, s'il se coalisait avec ce directoire, parce qu'il n'y aurait plus de pouvoir au-dessus de lui.

Génissieux. On n'a pas répondu à l'objection faite par notre collégue Guillemardet sur l'article précédent, qu'il pourrait se trouver une circonstance où le conseil des anciens serait obligé de nommer au directoire exécutif les instrumens d'une faction, ou de compromettre la chose publique en nommant des gens incapables. Je proposerais, pour pallier ce mal, autant que possible, que le conseil des anciens nommât lui-même trois membres du directoire, et celui des cinq cents, les deux autres.

Daunou. Il serait impossible qu'annuellement les deux conseils nommassent à peu-près la moitié des membres du directoire exécutif, car il n'en sortira jamais qu'un seul chaque année. D'ailleurs, en fesant choisir le directoire par les deux conseils, vous y mettez nécessairement la division plus ou moins grande qu'il y aura entre les deux chambres, car il sera composé d'hommes des deux partis. Cette division est peu sensible dans une assemblée où la majorité est bonne, et qui est guidée par une bonne constitution; mais si dans le gouvernement il y a un côté droit et un côté gauche, vous détruisez l'harmonie sociale; vous occasionnez des déchiremens, et il n'y a plus d'unité dans l'action.

Lakanal. Je propose de faire nommer les membres du directoire par les membres sortant du conseil des anciens, sur une liste triple présentée par les membres sortant du conseil des cinq cents.

N.... Les inconvéniens sont toujours les mêmes; car les sortans placeraient là leurs créatures, afin d'obtenir des emplois pour eux ou leurs familles.

Villetard. Je proposerais de réunir les deux conseils pour faire la nomination.

Guillemardet. Alors il n'y aurait plus de contrepoids, et la nomination serait faite par le conseil des 500 seul, car dans cette réunion, il aurait 500 voix contre celui des anciens qui n'en aurait que deux cent cinquante.

Lanjuinais. Je proposerais que le conseil des anciees fît une liste double sur laquelle le conseil des cinq cens choisirait. Par là vous donneriez la principale influence dans l'élection à ceux dont la sagesse est le partage, et qui connaissent mieux les convenances et les rapports des hommes entr'eux; car, je le répete, la sympatie entre les membres du gouvernement n'est point à négliger si l'on veut y entretenir l'harmonie.

Guillemardet. Le conseil des 500 a déjà la faculté d'accuser le directoire exécutif; il ne faut pas encore lui donner une si grande influence sur sa nomination; car, par le fait, il tiendrait le pouvoir exécutif dans ses mains et le donnerait à qui il voudrait.

Garran. Inconvéniens pour inconvéniens, le mode proposé par la commission me paraît devoir être préféré, soit parce que les inconvéniens qu'on y trouve sont effectivement les moindres, soit parce qu'il cadre mieux avec le plan de constitution qui vous est présenté, et les bases même que vous avez déjà décretées. La seule circonstance que la commission a préférée, après avoir pesé toutes les objections qu'on a faites, est déjà un préjugé en sa faveur. Il faut, ce me semble, les motifs les plus graves pour rejeter un mode qui fait une partie essentielle de son systême, et qui y tient par tant de rapports.

Suivant les articles que vous avez décrétés, les fonctions du conseil des cinq cents sont de proposer les lois; celles du conseil des anciens, de les admettre ou de les rejeter.

Il est naturel de conserver aux deux conseils les mêmes rapports dans la nomination au directoire exécutif.

Il faut attribuer la proposition des candidats au conseil qui, par le nombre de ses membres, et leurs relations plus immédiates avec les citoyens, sera à portée de connaître plus de sujets.

La préférence entre ces candidats doit ensuite appartenir à l'autre conseil, qui, par la maturité de l'âge et son moindre nombre, est le plus propre à se réunir dans le même choix, et à écarter des hommes qui pourraient être dangereux.

Il se peut que ce mode de nomination laissera une plus grande influence au conseil des cinq cents sur les élections. Mais si l'on veut prévenir des déchiremens dangereux, n'est-il pas convenable de laisser cette influence à ceux qui, sans cela, pourraient être disposés à attaquer trop facilement le directoire d'exécution?

Si la conservation de la liberté nécessite la séparation des pouvoirs, il faut aussi, pour éviter l'anarchie, ne pas les exposer à des rivalités et des combats perpétuels. On doit, au contraire, mettre entre eux le plus d'accord et de liant qu'il sera possible, pour assurer la marche du gouvernement.

On ne doit pas croire, au surplus, que ce mode d'élection ne laisse aucune influence au conseil des anciens sur les élections. Notre propre expérience, depuis la révolution, et l'observation de toutes les assemblées politiques des autres Peuples, lors surtout que leurs séances ont eu quelque publicité, ne nous permet pas de douter que le conseil des cinq cents ne doive être composé d'élémens divers. La majorité froissée entre les différens partis, en suivra alternativement les impulsions, selon qu'elle y aura plus ou moins de confiance, et qu'elle croira devoir augmenter ou diminuer la force des uns et des autres pour conserver la liberté publique et sa propre indépendance.

Il arrivera donc au conseil des cinq cents, pour la présentation des membres du directoire, ce qui est arrivé si communément aux assemblées électorales, où des choix ont été faits alternativement dans un esprit très-différent, par les mêmes électeurs. Je crains bien même que lorsque l'art des intrigues aura acquis toute sa perfection, par une longue habitude, la liberté publique ne courre plus de dangers par ce concert secret des deux conseils pour les nominations, que par l'opposition de leurs vües.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, M. Alvise Querini a été reconnu en qualité de noble de la République de Venise, près la République Française.

La Convention a décrété constitutionnellement le bannissement perpétuel des émigrés, et a consacré de même la propriété de ceux qui ont acquis des domaines nationaux.

Elle a ordonné que cette inscription injurieuse pour la Hollande notre alliée, que Louis XIV avait fait graver sur la porte Saint-Denis: *Emendatâ malè memori Batavorum Gente*, serait effacée.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 70 liv. pour trois mois, pour Paris, et de 75 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 314. *Quartidi 14 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 1er *août* 1795 *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce Journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les Journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquieme par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, nº 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, nº 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 thermidor.

Ce n'est point l'illusion d'une espérance aveugle: elle brille à nos yeux l'aurore de cet avenir consolateur tant desiré, tant prédit. L'anniversaire du 9 thermidor illustré par une victoire décisive contre M. Pitt et les enfans dénaturés qu'il armait du fer parricide; cette même époque célébrée par la réunion et de ceux qui l'ont consacrée il y a un an, et de ceux qu'elle a rappelés dans la Convention, tous sauvés par elle de la hache des bourreaux; la paix conclue avec l'Espagne à d'honorables et avantageuses conditions, et annoncée avec la nouvelle de la prise d'une place importante; la médiation de cette puissance acceptée pout traiter avec les autres; les liens qui doivent unir les Nations amies resserrés par l'arrivée de l'envoyé de Venise; enfin la constitution républicaine qui s'acheve et va s'élever à l'ombre de l'olive et du laurier; tel est le tableau que présentent ces quatre derniers jours.

Déjà une distribution de pain plus abondante avait encouragé la patience de ce Peuple qui a montré tant de vertu, au milieu des besoins, des privations et du brigandage qui l'entourent. Les nombreux arrivages et la sollicitude du gouvernement semblent lui promettre bientôt le prix de ses sacrifices; et, sans doute, lorsque la constitution sera terminée et acceptée, la Convention s'occupera des moyens d'arrêter cette progression effrayante et capricieuse, où des brocanteurs de denrées font monter tous les objets nécessaires à la vie. Elle réfléchira sans doute aux mesures prises dans tous les gouvernemens, même les plus amis de la liberté du commerce, pour comprimer un pareil désordre.

Mais, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, à tous les écrivains qui veulent sincérement le bien de la Patrie et le soulagement de la classe souffrante; qu'on nous dise quel avantage produit cette affectation à publier, à exagérer même le prix exorbitant des denrées et des marchandises? Ce n'est pas pour donner aux acheteurs un tarif à l'aide duquel ils soient moins trompés; ce soin serait louable, mais inutile. Est-ce pour donner à nos ennemis le bulletin d'une disette factice, d'une gêne momentanée? Et pourquoi se déshonorer gratuitement par cette manœuvre criminelle? N'ont-ils pas, au milieu de nous, assez d'agens qui les instruisent? ou regarde-t-on la voie des papiers publics comme un moyen de correspondance plus commode et plus sûr?

Parmi les idées utiles et morales qui paraissent dans les journaux sur la constitution, il en est une que nous nous empressons d'annoncer au public et à la commission des onze, qui pourrait en compléter le chapitre de l'ordre judiciaire. Nous avons lu, dans un article ayant pour titre: *Lettre d'une femme à un député*, inséré dans la décade philosophique, des plaintes aussi justes qu'éloquentes, contre un oubli cruel de la législation.

Dans les tribunaux, les accusés sans fortune, ou n'ont point de défenseur, ou s'il leur en est nommé un d'office, ce défenseur sachant qu'il ne sera point ou sera mal payé, ne se donne point la peine de paraître pour servir la cause de ses cliens. L'auteur de la lettre propose d'établir un *défenseur public*. Cette idée est d'autant plus sage, d'autant plus humaine, que la loi a bien établi un *accusateur public*, et certes, si cette fonction d'accuser est respectable, parce qu'elle vient de la loi, combien ne le serait pas le ministere d'un magistrat qui prêterait sa voix et ses conseils aux infortunés pour les défendre!

Nous le croyons encore avec cet écrivain, les législateurs modernes ne parlent pas assez au cœur de l'homme; cependant une loi qui sait s'y faire entendre a bien plus de force, persuade bien mieux, est bien plus facilement exécutée que celle qui ne parle qu'à l'esprit ou qui ne regle que des affaires d'intérêt. Puisse l'avis donné par *cette femme à un député*, devenir la cause d'une disposition faite pour honorer la justice et rassurer l'innocence!

Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevoillere-Lépeaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Mailhe. D'après les inconvéniens qu'on trouve de part et d'autre, je proposerais que l'élection fût faite dans les mêmes formes que les lois sont rendues; c'est-à-dire que le conseil des cinq cents présentât à celui des anciens une liste de cinq membres qu'il rejetterait ou admettrait.

La discussion est fermée. L'article du comité est adopté.

Les articles suivans sont adoptés sans discussion.

III. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

IV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou agens généraux d'exécution.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvieme de la République.

V. Les membres du corps législatif ne peuvent être élus membres du directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant la premiere année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

VI. Le directoire est partiellement renouvellé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

Le sort décidera pendant les quatre premieres années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la premiere fois.

VII. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frere, l'oncle, le neveu, les cousins au premier degré, les alliés au même degré, ne peuvent être en même tems membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

IX. En cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai. Le conseil des cinq cents est tenu de proposer des candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le tems d'exercice qu'il restait à celui qu'il remplace. Si néanmoins ce tems n'excede pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquieme année suivante.

X. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

XI. Le président a la signature et la garde du sceau.

XII. Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire ou à la personne de son président.

XIII. Le directoire ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

XIV. Il se choisit hors de son sein un secrétaire, qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

XV. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sureté extérieure et intérieure de la République.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le tems de ses fonctions directoriales, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

XVI. Le directoire nomme les généraux en chef: il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article VIII.

XVII. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

L'article XVIII est ainsi conçu:

» Il nomme hors de son sein, et révoque, lorsqu'il le juge convenable, les agens généraux d'exécution. »

Génissieux. Je demande que les agens généraux ne puissent être choisis parmi les parens des membres du directoire, ou bien vous verrez que ces places leur seront toutes données. Nous ne devons de préférence qu'au mérite, et non point à la parenté. Nous avons besoin de gens capables, et non de cotteries; d'ailleurs, je crois qu'il serait infiniment dangereux de concentrer d'aussi grands pouvoirs dans mêmes familles.

Gareau. J'ajoute que si on n'adoptait pas l'amendement de Génissieux, jamais on ne connaitrait les fautes du gouvernement, parce que le directoire, ou les agens généraux, les cacheraient réciproquement.

Daunou. Le danger n'est pas aussi grand qu'on le pense dès que les agens généraux ne sont pas les collégues des membres du directoire. Craignez-vous que ces agens ne soient trop dociles? Moi, je crois qu'ils ne peuvent jamais l'être trop pour qu'il y ait de l'harmonie et de la rapidité dans le gouvernement. Le directoire placera ses parens, dit-on; j'en conviens; mais qu'on me trouve un homme qui, étant investi de quelque puissance, n'en profite pas pour procurer des avantages à ceux qui lui sont attachés. Je crois que le véritable danger serait dans l'admission de l'amendement, car si le directoire ne peut placer ses parens, les membres des deux conseils législatifs iront lui présenter les leurs pour qu'il les employe.

Garan. Le rapporteur ne répond pas au danger qu'il y aurait de concentrer le pouvoir suprême dans une même famille; et cela arrivera si, comme la commission le propose, on ne peut choisir les membres du directoire que parmi les citoyens qui auront été membres du corps législatif, ou agens généraux d'exécution.

L'amendement de Génissieux est admis.

L'article est conçu en ces termes:

XVIII. Il nomme hors de son sein, et révoque, lorsqu'il le juge convenable, les agens généraux d'exécution.

Il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article VIII.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Les citoyens Français, résidant à New-Yorck, écrivent à la Convention nationale: » A la nouvelle glorieuse de la prise de toute la Hollande par les armées de la République, tous les bons patriotes se sont empressés de se réunir au consul et aux chefs composant la Nation Française, maintenant en cette rade, pour célébrer ses victoires.

Le lundi 17 germinal a été le jour fixé pour la fête.

Les canons de la République, auxquels ceux des Américains ont répondu, l'ont annoncée par des salves répétées. Les bâtimens de l'Etat étaient couverts de pavillons flottans. La milice a pris les armes pour partager l'allégresse commune. Un grand nombre de citoyens de cette ville, distingués par leur civisme et leur attachement à notre sublime révolution, ont été invités, et se sont rendus au repas, où présidaient l'harmonie, la fraternité et l'amour sacré de la patrie. Qu'il est doux pour nous, Citoyens, d'être chargés de l'intéressante mission de vous transmettre les sentimens de nos concitoyens! La joie était peinte sur tous les visages. Les cris de *vive la Convention! Vive la République! vivent nos armées!* ont été mille fois répétés: une musique guerriere accompagnait des airs connus et analogues, que chantaient avec un enthousiasme qui ne peut se décrire, tous les spectateurs.

Chacun se disputait l'avantage de rendre à sa Patrie son hommage et le vœu de son cœur. Il n'en est pas un enfin qui ne regrettât de n'avoir pas concouru à ses succès. Des discours, des chansons et des toasts ont été faits, lus et chantés dans cette occasion. Vous les trouverez sous ce pli, avec la liste des citoyens Français que la fatalité des circonstances a mis, pour le plus grand nombre, dans l'impossibilité de se rendre encore dans leur Patrie.

Puissent de nouvelles victoires rendre nuls tous les efforts des tyrans coalisés contre nous! et puissent-ils ne pas tarder, en recevant des lois de la France, à être forcés d'admirer les prodiges

***

de valeur et les vertus d'une Nation invincible et bienfaisante, dont le but, en combattant, est d'assurer le bonheur de tous ses enfans, et celui du genre humain ! *Vive la République !*

Suivent les signatures.

Cette Adresse est renvoyée au comité d'instruction publique.

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 4 prairial de l'an 2, fait passer plusieurs jugemens qu'elle a rendus, entre autres celui du 4 thermidor, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le nommé Nicolas Madjett, traduit devant la commission, par décret de la Convention nationale, du 20 messidor dernier.

Il résulte de l'instruction que Nicolas Madjett, âgé de 36 ans, natif de Kezalé, comté de Kery en Irlande, ecclésiastique et prêtre, demeurant à Londres depuis le 9 janvier 1794, vieux style, jusqu'au 4 août même année, est parti pour la Jamaïque; que pris en route, à bord du vaisseau *le Belmont*, par des frégates françaises, il a été conduit prisonnier à Brest, le 20 du même mois, comme prévenu d'espionnage, et qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, attendu qu'il résulte seulement de ses réponses, qu'il s'est évadé de Brest, et c'est pour ce fait seulement que la commission l'a renvoyé devant les comités de gouvernement, pour prendre le parti qu'ils jugeront convenable.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

On lit la lettre suivante :

Casenave, représentant du Peuple en mission dans le département de la Seine inférieure, au président de la Convention nationale. — Rouen, le 4 thermidor, an 3 de la République.

Citoyen président, les désordres qui se sont manifestés aux spectacles de Rouen, m'ont paru n'être que la répétition de ceux que la Convention nationale a fait sagement réprimer à Paris. Il est affligeant pour la société qu'elle soit sans cesse exposée à être privée de son repos par l'intrigue et le mécontentement de quelques individus qui furent toujours sans aveu aux yeux de la liberté et de l'égalité, et qui ne se vantent d'avoir été persécutés que pour tâcher de devenir impunément des persécuteurs outrés. Ils se plaignent de l'arbitraire qui fut inventé par les scélérats qui organisèrent la terreur; mais ils tendent, par la domination insolente qu'ils veulent exercer, à ressusciter l'arbitraire de la royauté. L'horreur que doivent inspirer aux vrais amis de la justice et de la République, les hommes de sang, sert de prétexte aux factieux modernes, qui entraînent dans leur parti des citoyens qu'ils trompent en les aveuglant à la faveur de ces idées dont ils frappent les esprits crédules et bornés, de maniere à leur faire entendre que la Convention et les comités de gouvernement sont disposés à rétablir le terrorisme. De telles absurdités ne rapprochent que trop de leur but les espérances de nos ennemis.

Pénétré de la nécessité de faire rentrer promptement dans l'ordre les perturbateurs, j'ai pris un arrêté qui leur a servi de bonne leçon; et je déclare qu'ils auront à se repentir d'en violer les principes. Je périrai plutôt que de souffrir que la dignité de la Convention nationale soit avilie; mais les circonstances lui recommandent de plus en plus de se roidir contre les obstacles que l'on entreprend d'élever à sa marche; pour l'empêcher de conduire la République à sa consolidation, par l'établissement d'un gouvernement durable.

Salut et fraternité. CASENAVE.

Cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale.

Bezard, au nom du comité de législation. Il y a un an qu'à cette tribune je vous rendais compte des moyens de justification de l'infortuné Gossin, procureur-général-syndic du département de la Meuse; ils étaient péremptoires; vous en avez été vivement touchés; mais la rigueur des principes ne vous a pas permis de prononcer vous-mêmes sur sa conduite. Vous avez été obligés d'en abandonner le soin aux tribunaux; et malheureusement pour Gossin, le tribunal révolutionnaire se trouva juge de la question, et Gossin en vingt-quatre heures fut condamné à mort et exécuté : c'est une des dernieres victimes de Dumas et de ses fideles jurés.

Aujourd'hui, plus heureux, sans doute, je viens, au nom de votre comité de législation, vous entretenir de Ternaux, président du même département, décrété d'accusation comme Gossin. Votre comité vous propose le rapport de ce décret.

Sa décision est fondée sur des faits authentiquement constatés.

Le roi de Prusse était entré sur le territoire de la République; Verdun était en son pouvoir.

Ternaux et Gossin reçurent de la part du grand conseil de guerre prussien, l'ordre de se rendre à Verdun. Leur réponse, consignée sur le registre des délibérations du département, est courageuse; elle est fiere et républicaine. Les invitations et les menaces ne les intimident point; elles ne reglent point leur conduite.

« J'aime mieux, disait Gossin, porter ma tête au corps législatif, que mes mains aux fers des tyrans. »

Bezard lit leur discours; le patriotisme y respire.

Si Ternaux et Gossin ont été à Verdun, c'était uniquement pour sauver leur pays de l'invasion de l'ennemi, et ils ont réussi.

A Verdun, ils étaient libres dans les fers; car ils n'ont voulu obéir à aucunes réquisitions du grand conseil de guerre.

Dans les révolutions, il est des événemens qu'on ne peut bien apprécier qu'à une certaine distance du tems où ils se sont passés. Tel est celui qui a compromis l'honneur et la liberté du citoyen Ternaux; il n'a cessé de gémir sur l'atteinte portée à sa loyauté et à son honneur.

Oui, citoyens représentans, ce brave militaire avait trois fils combattant pour la liberté, au moment où il a été frappé.

Celui-là n'est point un traître, qui, pendant sa longue carriere, n'a cessé de servir son pays, celui qui n'a quitté l'épée sur le déclin de sa vie, que pour exercer les fonctions honorables et périlleuses auxquelles la confiance de ses concitoyens l'avait appelé; celui qui se blanchit par l'exposé même des faits qui ont motivé le décret d'accusation.

L'infortuné Gossin vivrait encore, si un tribunal de sang n'avait précipité ses jours, au mépris de vos intentions.

Ternaux, son collégue au département de la Meuse, aurait subi le même sort, s'il s'était rencontré sous les mêmes mains.

Le représentant du Peuple Gantois, dans le département de la Meuse, vous atteste que tout le pays redemande ce vertueux citoyen; il vous déclare que l'opinion publique est l'égide sous laquelle repose son innocence; qu'il n'a fait qu'obéir, dans ces tems déplorables, au vœu des autorités constituées, et du Peuple de Bar-sur-Ornain, qu'il a sauvé, par cette démarche, des malheurs dont il était menacé.

On se rappelle, citoyens représentans, dans cette contrée, on y a conservé le discours qui précéda le fatal voyage de Ternaux. Il n'y a pas une ligne de ce discours qui ne respire la haine de la tyrannie et le patriotisme le plus ardent. Son séjour à Verdun a été une prison, et ce n'est pas ainsi qu'un traître aurait été accueilli par une puissance ennemie. D'ailleurs Ternaux, attaché à la révolution par ses principes, connu pour patriote, aurait-il voulu souiller ses cheveux blanchis dans vingt batailles, par une faiblesse que la crainte lui aurait arrachée ?

S'il est parti pour Verdun, c'est comme Régulus partit pour Carthage. Devait-il s'attendre à trouver dans son pays des cœurs moins accessibles à la pitié, que les ennemis ne l'avaient été au respect et à la justice ? Tendez une main protectrice à la vertu malheureuse, mais non coupable; que Ternaux puisse célébrer avec vous la destruction de la tyrannie dans la fête du 9 thermidor; vous rendrez un pere à des enfans valeureux dont le sang a coulé pour le succès de la République; vous rendrez à la République un excellent citoyen qui a souffert pour elle, et qui brûle, dans ses derniers jours, de s'immoler à son triomphe et à celui de la liberté.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Ternaux, ex-président du département de la Meuse, rapporte le décret d'accusation rendu contre lui et Gossin, le 5 septembre 1792, par l'Assemblée législative, et décrete que les scellés et séquestres apposés sur les biens de Ternaux seront levés.

Ce projet de décret est adopté.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Les rassemblemens qui, le 30 messidor, ont agité la tranquillité publique, étaient dirigés par les émigrés. Cette vérité dont votre comité de sureté générale était convaincu, l'a fait redoubler de vigilance, et ses soins n'ont pas été infructueux.

Le 3 thermidor, un individu a été arrêté par les ordres de la police, rue Beaubourg, section de la Réunion. Il a dit se nommer Joseph Baltigu, âgé de 29 ans, et exercer la profession de négociant à Amiens.

D'après les papiers trouvés sur lui, d'après son interrogatoire, cet individu a pris trois noms. Il s'appelait Beaupré à Lille, Bastion à Amiens, et Baltigu à Paris. Emigré au mois d'avril 1792, il a parcouru la Hollande, le Palatinat, les électorats de Treves et de Cologne.

Porteur de passeports et actes de naissance falsifiés par lui, il a été employé à l'armée de Sambre et Meuse sous le nom de Beaupré, dans la partie des subsistances et fourrages militaires. Porteur d'un passavant en langue allemande, délivré par les ordres de Cobourg, le 9 août 1793, vieux style, sous le nom d'un capitaine français, baron de Saisseval, il a déchiré cette derniere piece à l'instant de son arrestation.

Son véritable nom paraît être Bastion, fils d'un maréchal-ferrant d'Amiens, inscrit sur la liste des émigrés du département de la Somme, rentré au mois de pluviose dernier sur le territoire de la République.

Le 4 thermidor, un autre individu a été arrêté sur la section du Théâtre Français; il a dit être Marie Rocoffort, âgé de 27 ans, natif de Lyon, département du Rhône, apprenant le commerce, et demeurant à Paris depuis 18 mois. Ce particulier n'est rien moins que Marie Rocoffort : c'est Jean-François-Etienne-Victor Pomairols-Toulongeac, émigré, inscrit sur la liste des émigrés du département de Rhône et Loire, arrivé à Paris depuis un mois et demi.

Pomairols était à Constance en Allemagne, lorsque les émigrés, pour servir les projets de nos ennemis, se sont séparés, et ont suivi différentes destinations. Les uns ont été mis en réquisition pour aller dans la Vendée; les autres se sont joints à Condé; il en est qui ont préféré rentrer sur le territoire de la République, pour troubler l'ordre public dans l'intérieur.

Pomairols, du nombre de ces derniers, est arrivé par Lyon, s'est déguisé sous un faux nom, et a pris de fausses cartes de sureté dans Paris.

Nos plus cruels ennemis sont les émigrés. Vous les voyez dans les attroupemens qui osent se porter sur les comités de gouvernement, et insulter la représentation nationale; vous les voyez vomis par l'Angleterre sur les côtes du Morbihan, vouloir, en enfans dénaturés et barbares, déchirer par lambeaux la République.

Mais la République triomphe de tous ses ennemis, et leurs efforts sont impuissans. Frappons donc ces hommes partout où nous les rencontrerons; soyons inflexibles, et laissons agir les lois.

Que la vengeance nationale, rapide comme l'éclair, écrase comme la foudre quiconque ose s'élever contre la volonté de tous !

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sureté générale, décrete que Joseph Bastion, fils de Joseph Bastion, maréchal-expert à Amiens, et Jean-François-Etienne-Victor Pomairols-Toulongeac, prévenus d'émigration, seront traduits sur-le-champ au tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugés sans délai.

Ce projet de décret est adopté.

Boissy-d'Anglas. Je demande pourquoi le comité de sureté générale n'a pas fait son rapport sur les mesures qu'il a prises pour faire juger Pache et Bouchotte.

Bailly, de Juilly. Le comité a envoyé au tribunal criminel d'Eure et Loir, Pache, Bouchotte et autres : ce tribunal l'a consulté pour savoir s'il fallait les faire juger par un jury ordinaire, ou par un jury spécial. Quand le comité aura décidé cette question, alors il fera le rapport demandé.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Daunou présente les articles suivans, qui sont décrétés.

Suite du titre V.

Art. XIX. Les agens généraux d'exécution correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

XX. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des agens généraux d'exécution.

Le nombre est de six au moins, de huit au plus.

XXI. Les agens ne forment point un conseil.

XXII. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

XXIII. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Eschassériaux aîné. Permettez-moi, avant que la discussion se porte sur des objets d'une autre nature, de vous proposer un seul article additionnel, à ceux que vous venez de décréter; il est nécessaire selon moi cet article, et je le regarde comme la sauvegarde de nos lois et la garantie de la durée de votre constitution.

Ce n'est que parce que le Peuple ne peut exercer lui-même tous ses droits, ni gérer toutes ses affaires, qu'il est obligé d'en confier l'examen et l'administration à des mandataires et à des agens; mais il veut être sûr que ses affaires reposent dans des mains pures, que les places de la République soient remplies par des hommes dignes de lui.

Vous venez de confier au directoire exécutif la nomination aux fonctions les plus importantes, mais il faut que vous donniez à la République la certitude morale que ces fonctions seront toujours confiées à des hommes éclairés et vertueux. C'est cette garantie que je demande dans vos lois.

Citoyens, ce n'est point par une destruction subite des élémens dont sont composées leurs constitutions que les Républiques périssent; elles périssent lorsqu'une corruption insensible s'est emparée de toutes les parties de l'Etat; elles périssent lorsque les emplois sont donnés à l'intrigue ou à la faveur, lorsque la brigue envahit toutes les places, lorsque l'ignorance et l'avidité ont usurpé les droits du génie et de la vertu, lorsque le service sacré de la Patrie est devenu une spéculation de fortune.

Ce mal a attaqué toutes les Républiques ; vous pouvez vous attendre que celle que vous avez fondée ne sera pas à l'abri de ses atteintes, si vous ne cherchez à le prévenir.

C'est en vain que vous invoquez contre lui la responsabilité d'un directoire à qui vous avez donné la nomination aux emplois ; la corruption qui entre dans les places avec les hommes qui y sont élevés, est un désordre insensible et lent qui échappe à toute responsabilité, et surtout à celle d'un pouvoir exécutif qui se renouvelle et change par intervalle. La responsabilité peut frapper à l'instant le ministre qui trahit et opprime la Patrie, ou enfreint ouvertement les lois, mais comment pouvez-vous atteindre le systême de corruption qui livre les emplois publics à l'immoralité ou à l'intrigue ?

La République est mal servie pendant long-tems ; le Peuple souffre sans que le mal se manifeste encore ; ce n'est que lorsque la machine politique se brise, que vous êtes avertis du désordre. La République est perdue, quand la responsabilité commence.

Trente Verrès avaient opprimé et dévoré le Peuple Romain avant que Cicéron eût traîné devant des juges le déprédateur de la Sicile. Ce n'est que lorsque le mal a été à son comble dans ces derniers tems, que vous avez vu toute l'étendue des maux où le systême de donner les places à la cupidité ou à l'ignorance avait plongé la République.

C'est dans la grande publicité et la connaissance du caractere des hommes qui occuperont les emplois de l'Etat, que vous trouverez un préservatif contre la corruption qui a renversé tant de gouvernemens.

C'est en fesant un devoir au directoire exécutif, de rendre publics tous les ans, par la voie de l'impression, les noms des citoyens qu'il élevera aux emplois que vous n'aurez que de bons citoyens.

Par cette publicité vous armez l'opinion publique d'une censure utile contre les vices, l'insuffisance, et l'immoralité. Vous faites un rempart au directoire exécutif contre ses propres faiblesses, contre les séductions et les intrigues dont il sera surement environné.

Par cette publicité vous donnez au Peuple une sureté que les fonctions et les agences publiques seront toujours exercées par des hommes dignes de servir la République ; par cette publicité vous repoussez l'ignorance et la cupidité les fonctions qu'elles aviliraient, ou ne pourraient remplir, et vous êtes sûrs que le pouvoir exécutif n'osera confier qu'à des mains pures, les emplois importans de l'Etat ; par cette institution vous sauvez la liberté de tous les dangers de la corruption, et vous consoliderez la République qui ne peut se fonder que sur la frugalité et la vertu.

Voici l'article que je propose :

Le directoire exécutif est tenu de faire connaître tous les ans, par la voie de l'impression, les noms des citoyens qu'il nomme aux emplois de la République.

Cette proposition est rejetée.

Daunou. La commission vous propose de renvoyer au titre des contributions publiques, auquel il a plus de rapport, l'art. XXIV qui est ainsi conçu :

XXIV. Les préposés en chef, tant de la régie des postes que de toutes celles des contributions indirectes, ont la nomination des employés de leurs bureaux et de ceux des départemens.

L'article est renvoyé.

Les articles XXV et XXVI sont décrétés ainsi qu'il suit :

XXV. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance.

XXVI. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

Daunou. La commission vous propose de rayer l'article XXVII, qui est conçu en ces termes :

XXVII. Le directoire est responsable de l'inexécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas.

Le mot *abus* nous a semblé trop vague. Nous devons nous attendre qu'il y aura des abus, surtout dans les premieres années de l'établissement de la constitution, où son esprit ne sera pas encore très-bien connu, et son action bien calculée ; mais il sera très-possible que le directoire exécutif ne connaisse pas ces abus, et alors ce serait une injustice que de le rendre responsable du défaut de dénonciation. Quant à la premiere partie de l'article, nous avons considéré que c'étaient les agens nationaux qui étaient responsables de l'inexécution des lois, ainsi l'on ne peut pas faire peser cette responsabilité en même tems sur le directoire et sur les agens généraux.

Charlier. De quoi le directoire sera-t-il donc responsable ?

Daunou. Il y a deux sortes de responsabilité, la responsabilité morale qui pese sur tous les fonctionnaires publics, même sur le législateur, et la responsabilité judiciaire. Celle-ci ne peut avoir lieu pour les actes dans lesquels on fait fonction de jury ; c'est ce qui arrive toutes les fois que vous portez une loi, car alors vous décidez ce qui, dans votre conscience, vous paraît le meilleur. Il en est de même en fait de gouvernement ; on prend les mesures qu'on croit les meilleures pour l'action du gouvernement, pour lui assurer de la force et lui donner de la dignité. Mais on peut se tromper quelquefois sur l'effet de ces mesures ; alors si vous imputez à crime les erreurs de la pensée, vous ne trouverez personne qui veuille composer votre directoire exécutif. C'est à cause de cela que nous avons cru qu'on devait borner la responsabilité de ce directoire, aux cas où il se permettrait des entreprises contre la liberté, ou, ce qui serait la même chose en derniere analyse, sur les pouvoirs qui ne lui sont pas délégués.

Mailhe. A la maniere dont vous déterminerez la nature et l'exercice de la responsabilité qui doit peser sur le directoire exécutif, est attaché le sort de la constitution que vous allez donner à la France.

Selon le projet de votre commission, c'est par le corps législatif que le directoire devrait et pourrait être mis en jugement : ce mode atteindra-t-il le véritable but ? Je ne le crois pas.

Fixons bien nos idées sur la nature des deux pouvoirs ; nous y trouverons la solution de ce point important.

La vie de la République est dans sa volonté et dans son action. Une grande Nation ne peut pas vouloir et agir par elle-même : il faut qu'elle veuille et qu'elle agisse par des pouvoirs constitués.

Le corps législatif sera chargé d'exprimer la volonté générale, c'est-à-dire, de porter la loi. Le directoire exécutif sera chargé de mettre la volonté générale en action, c'est-à-dire d'observer l'exécution de la loi.

Si le corps législatif peut joindre l'action à la volonté, il fera, comme le dit Montesquieu, *des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.* Si le directoire exécutif peut joindre la volonté à l'action, il exercera la souveraineté ; il sera despote.

Il faut donc que ces deux pouvoirs ne puissent jamais passer les limites qui leur seront respectivement tracées par la constitution ; il faut surtout qu'ils soient tellement séparés, tellement indépendans, que l'un ne puisse jamais empieter, même influer sur les fonctions des autres.

Or, je le demande, cette indépendance existera-t-elle dans le directoire exécutif, s'il peut être mis en jugement par le corps législatif ? N'est-il pas dans la nature, n'est il pas dans le cœur humain, qu'une autorité flatte ou ménage celle par qui elle peut être accusée, dépossédée provisoirement, et traduite devant un tribunal ?

Je sais bien que le directoire aura dans la division du corps législatif, une garantie qu'il n'aurait pas dans une assemblée unique de législateurs ; mais cette garantie sera-t-elle suffisante ? S'il arrivait, par exemple, que les deux chambres s'accordassent pour violer un point de la constitution, ne s'accorderaient-elles pas aussi dans un sentiment de vengeance contre les membres du directoire qui auraient fait leur devoir en refusant d'exécuter cet attentat aux lois constitutionnelles ?

Il est évident que le droit de mettre le directoire en jugement, donnerait au corps législatif une influence inévitable sur l'autorité exécutive : or, nous ne pouvons pas être divisés sur ce principe déjà énoncé, qu'il y a despotisme dans le corps législatif, s'il peut influer sur l'action, tout comme il y aurait despotisme dans le directoire, s'il pouvait influer sur la volonté.

Tout pouvoir tend à s'agrandir et à renverser les obstacles qui s'opposent à ses usurpations. Il est malheureusement dans la nature des choses que l'autorité chargée de vouloir, ait l'ambition d'agir, et que l'autorité chargée d'agir, ait l'ambition de vouloir. Voilà le terrible écueil où se sont brisées les constitutions de toutes les anciennes Républiques.

En vain aurez-vous établi des principes constitutionnels pour la division et l'équilibre des pouvoirs : si vous ne formez une institution uniquement chargée de les contenir dans leurs bornes respectives, vos principes seront renversés par l'ambition.

L'idée d'une jurie constitutionnaire est, selon moi, une des plus belles conceptions politiques qui soient sorties de l'esprit humain. Avec une pareille institution, vous parviendrez à si bien séparer les deux pouvoirs, que jamais ils ne pourront se heurter, ni s'influencer.

En attribuant à cette institution le droit de mettre en jugement les membres du directoire, vous assurerez à l'autorité exécutive une indépendance réelle à l'égard du corps législatif, et ne vous y trompez pas ; ce n'est qu'à l'ombre d'une telle indépendance que le directoire aura pour l'exécution les lois cette énergie absolue qui est une des conditions premieres et fondamentales d'une bonne constitution.

Je ne conçois pas de garant plus sûr pour la liberté qu'une jurie constitutionnaire. Dans mon opinion, elle ne serait point un pouvoir ; elle n'aurait le droit ni de vouloir, ni d'agir ; sa mission consisterait uniquement à contenir dans les bornes de leurs fonctions les pouvoirs chargés de l'action et de la volonté, à défendre la constitution, à provoquer la punition des attentats qu'on se permettrait envers elle ; à prévenir, au nom de la Nation, toute révolution nouvelle ; à garantir à la République sa stabilité, son repos et son bonheur.

Charles Lacroix. Il faut que le pouvoir exécutif soit nécessité d'agir, et qu'il ne puisse pas faire le mort comme le pouvoir exécutif royal ; car son inertie pourrait être aussi funeste à la liberté que les entreprises qu'il formerait contre elle. Il faut qu'il soit tenu de surveiller ses agens.

Thibaudeau. Les objections que l'on fait sur la responsabilité du pouvoir exécutif tiennent à de vieilles erreurs. On croit encore que ce pouvoir sera l'ennemi né du corps législatif, qu'il cherchera à le détruire. Cette pensée pouvait être reçue du tems du pouvoir exécutif royal ; mais j'avoue qu'à présent je craindrais autant les usurpations du corps législatif que celles du pouvoir exécutif ; celui-ci n'a que des pouvoirs limités ; il n'en est pas de même de l'autre ; et je ne vois rien qui garantisse le Peuple contre ses écarts.

Les dangers augmenteraient si l'on adoptait l'article dont il s'agit, car alors on mettrait le pouvoir exécutif dans la dépendance du corps législatif, en faisant peser sur lui une responsabilité vague et indéterminée, et Dieu sait où nous meneraient les usurpations concertées et simultanées des deux pouvoirs ! Rien n'est plus vague que ces mots *responsable de l'inexécution des lois* ; rien ne prête plus à la persécution, aux petites haines, à l'humiliation dont quelques factions du corps législatif pourraient tenter d'abreuver le directoire, afin de l'avilir et de le remplir de leurs partisans ; ceux-ci n'y resteraient pas long-tems, car l'avilissement d'une autorité est le signal de sa chûte ; nous voilà encore retombés dans l'anarchie.

Je le soutiens ; il ne se passera pas de jours où, avec l'article proposé, le conseil des cinq cents n'accuse le directoire, il suffira qu'il n'ait pas dénoncé un abus qui ne sera pas venu à sa connaissance, pour qu'il soit dénoncé lui-même, et comme l'a dit un de nos collégues, tous les six jours on enverra le pouvoir exécutif coucher à l'Abbaye. (On applaudit.)

Nous avons distingué le gouvernement, de l'exécution. C'est le directoire qui est chargé du gouvernement ; ce sont les agens-généraux qui sont chargés de l'exécution, et ils sont toujours responsables. Il n'y a pour le gouvernement que trois cas de responsabilité qui sont prévus dans un des articles suivans. Si vous en fixez davantage, vous n'aurez point de gouvernement, parce qu'il n'osera point agir.

Ch. Lacroix. Mais si le directoire, qui doit transmettre la loi aux agens généraux la garde dans sa poche ?

Delbret. Le pouvoir exécutif pourra laisser périr la République par son inertie. Je demande qu'il soit responsable même de ses négligences. (On rit.)

Daunou. Ces dernieres objections me rappellent que la commission a arrêté, sur la promulgation de la loi, des articles qu'elle vous soumettra au plus tôt, et qui fixeront le délai dans lequel les lois devront être publiées. Mais si l'on veut qu'on puisse accuser le directoire pour des négligences, j'assure que c'est le moyen qu'il n'y ait jamais aucune autorité, et que c'est la voie la plus sûre pour nous mener à l'anarchie.

L'article XXVII est rejeté.

L'article XXVIII est adopté ainsi qu'il suit :

XXVIII. Ses agens sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois qui leur sont transmises, que de celles des arrêtés du directoire.

L'article XXIX est conçu dans ces termes :

XXIX. Les membres du directoire sont traduits en jugement par le corps législatif, pour fait de trahison, de corruption, de dilapidation des deniers publics, et pour tout crime capital relatif à leur gestion.

Daunou. Nous croyons devoir ôter de l'article ces mots : Et pour tout crime capital relatif à leur gestion ; car, comme il sera au pouvoir du corps législatif de changer le code criminel, il s'en servait que de la moindre peccadille il pourrait faire un crime capital. Ce serait le moyen le plus sûr qu'il emploirait pour arriver à la destruction du pouvoir exécutif.

Garreau. Je demande qu'on ne fixe pas par qui les membres du directoire seront traduits en jugement ; car si l'on établit une jurie constitutionnaire, il me semble que ce sera là un de ses devoirs.

Ces amendemens sont adoptés avec l'article, sauf rédaction.

XXX. Ils sont justiciables des tribunaux pour les délits ordinaires et privés; néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement, sans l'autorisation du corps législatif.

Cet article est adopté.

Le rapporteur. La suspension qui a été faite dans l'article XXIX, sur la proposition de Garreau, nous force d'ajourner plusieurs articles. Je passe à l'article XXXVII.

XXXVII. Le corps législatif ne peut mander le directoire, ni aucun de ses membres, excepté dans les cas des articles précédens.

XXXVIII. Les comptes et les éclaircissemens demandés par le corps législatif au directoire, sont fournis par écrit.

Ces articles sont adoptés.

XXXIX. Le directoire est tenu de présenter chaque année, à l'un et à l'autre conseil, par écrit l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que celles qu'il croit convenables de créer.

Il doit aussi indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

Cet article est adopté sauf rédaction.

XL. Le directoire peut en tout tems inviter par écrit le corps législatif à prendre un objet en considération, mais non lui proposer des dispositions législatives, si ce n'est relativement à la paix et à la guerre.

XLI. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriametres (1) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

XLII. Les membres du directoire ne peuvent paraître en public, ni au dehors, ni dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

XLIII. Le directoire a sa garde habituelle et soldée par la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

XLIV. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cerémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

XLV. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

XLVI. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

XLVII. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

XLVIII. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

Ces articles sont adoptés.

XLIX. Le traitement de chacun d'eux est fixé à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (2).

Guillemardet. Je demande que puisque l'on fixe constitutionnellement le traitement du pouvoir exécutif, on fixe de même celui des membres du corps législatif.

Cette proposition est renvoyée à la commission et l'article est adopté.

Le rapporteur. Je passe au titre IX de l'instruction publique : nous avons encore quelque travail à faire sur les titres intermédiaires.

Art. I^er^. Il y a dans la République des écoles primaires où les éleves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale : la République pourvoit uniquement aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

Charles Delacroix. Sous prétexte de fournir des logemens à ces instituteurs, on va dilapider les domaines nationaux.

Creuzé-Latouche. La raison pour laquelle nous n'avons pas encore eu d'écoles primaires jusqu'à présent, c'est que les Jacobins ont voulu que les instituteurs fussent payés par la République. C'était un moyen de se faire des créatures qui devait en augmenter le nombre de beaucoup, car ils comptaient bien que les instituteurs inculqueraient à leurs éleves les principes jacobites; c'est-à-dire, la science de tout dénigrer, de tout bouleverser, de tout détruire.

Le trésor public n'a pas pu suffire à cette dépense, parce qu'elle était trop considérable, et les écoles n'ont point été établies; mais vous pouvez être surs qu'elle se formeront, si, en même tems que vous donnerez des encouragemens, vous ne grévez pas trop le trésor public. Accordez donc au maître d'école son logement; ce sera déjà un commencement d'établissement qui l'invitera à le faire tout entier. Si l'on craint que ces concessions ne détériorent les domaines nationaux, il sera facile d'y remédier, en payant le prix du loyer en argent; la somme sera modique et n'épuisera pas nos finances.

L'article est adopté ainsi que le reste du titre que nous transcrivons.

II. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires; et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

III. Il y a pour toute la République un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

IV. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni correspondance administrative.

V. Les citoyens ont droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

VI. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la Patrie et aux lois.

Le rapporteur. Nous voici au titre X des finances. Les quatre premiers articles en ont été décrétés lors de la discussion sur le titre I^er^. Je passe à l'article V.

La fin de ce titre est adoptée, sauf rédaction, jusqu'au paragraphe de la trésorerie nationale et comptabilité qui est ajourné. Nous donnerons ces articles, lorsqu'on en présentera la rédaction.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

La séance s'ouvre à dix heures. Tous les députés sont en costume.

Lemoine présente le sabre que Robespierre avait fait faire pour lui sur les dessins de David. Ce roi des sans-culottes, qui prêchait sans cesse la simplicité, aimait cependant le faste autant que personne. Ce sabre est tout brillant d'or et de nacre; on lit sur la ceinture *liberté*, *égalité*. Il est de la même forme que ceux des éleves du camp des Sablons, dont Robespierre avait eu le dessein de se former une garde prétorienne.

Thibaut lit une lettre de la commission des revenus, qui annonce que la premiere loterie des domaines et effets nationaux est entiérement remplie; il ne reste plus un seul billet.

En conséquence Thibaut présente, au nom du comité des finances, le prospectus de la seconde. Elle sera de cent millions. Les billets sont de 100 l.; il y en aura de 2000 livres pour ceux qui voudront une série entiere. Il y aura 100 lots de maisons, 350 d'effets précieux, et les autres en bons au porteur admissibles en paiement de domaines nationaux. Le premier lot sera de trois millions 400 mille livres.

Les billets de cette seconde loterie ne seront délivrés que le lendemain du tirage de la premiere. Les bureaux seront fermés le 5 vendémiaire au soir.

La Convention approuve ce prospectus.

Letourneur propose le décret suivant, qui est adopté.

La Convention nationale, sur la proposition des représentans du Peuple chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris et de l'armée de l'intérieur, rapporte son décret du .... fructidor, concernant le mode à suivre par son président pour donner le mot d'ordre.

Décrete qu'à l'avenir, et à compter de primedi prochain 11 thermidor, le président de la Convention nationale donnera chaque primedi une série de mots d'ordre contenant celui de chaque jour de la décade suivante.

Un des représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, se rendra, à cet effet, chaque primedi, à l'heure de midi, dans le lieu des séances de la Convention, pour y recevoir la série qui lui sera remise par le président.

Il est onze heures et demie. Il y a un an qu'à pareille heure Saint-Just, profitant de la solitude qui régnait dans l'Assemblée, commençait à lire le second volume du discours que Robespierre avait fait la veille. Le tems était nébuleux, il semblait nous avertir que l'orage se formait, et qu'il allait éclater. La crainte, qui remplissait toutes les ames, portait la tristesse sur toutes les figures, et la Convention ne présentait que le spectacle d'hommes qui s'attendaient à la mort, mais qui n'avaient pas le courage de la braver. Aujourd'hui, l'atmosphere est dégagée de tous les nuages, le soleil brille d'un éclat pur, il semble vouloir prendre part à la fête qu'il éclaire; à la gaîté française se mêle la joie qu'inspire un nouveau triomphe de la République, dont le bruit se répandait depuis le matin.

L'institut national de musique ouvre la fête précisément au même instant que Saint-Just prenait la parole. On exécute une ouverture d'Heller; on chante ensuite l'hymne à l'Humanité par Baour Lorman, musique de Gossec; le chant du 9 thermidor, paroles de Desorgues, musique de Lesueur; un hymne dithyrambique sur la conjuration de Robespierre et la révolution du 9 thermidor, paroles de Rouget de l'Isle, auteur du chant des Marseillais.

Girard. Je demande qu'on joue l'air des Marseillais.

Le président. J'observe, à cette occasion, que le comité de salut public se prépare à donner à la Convention des nouvelles qui prouveront aux amis de la terreur que le regne de la justice a aussi ses triomphes. Il sera beau, citoyens, d'unir dans le même jour les chants de la justice et de l'humanité aux chants glorieux de la victoire. (Vifs applaudissemens.)

Les enfans aveugles exécutent un morceau intitulé : *Invocation à l'Harmonie*.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, Doulcet a parlé pour la derniere fois de l'armée des Pyrénées Occidentales, et c'est pour annoncer une victoire. Bilbao est pris. C'est en cueillant de nouveaux lauriers, que cette brave armée a mis le sceau à ses glorieux travaux.

ANNONCES.

Partition du Mensonge officieux, comédie en un acte, représentée pour la premiere fois sur le théâtre de la rue Feydeau, le 23 ventôse, l'an 3 de la République; paroles de Forget, musique de Lemoyne.

A Paris, chez l'auteur, rue Beauregard, n° 209, et chez Leduc, rue du Roule, à la Croix d'or, n° 290.

On a parlé dans les journaux du succès qu'a mérité cet ouvrage. Au compte qu'ils en ont rendu, nous ajouterons, en annonçant aujourd'hui la partition de la musique, que Lemoine son auteur est connu depuis long-tems par des compositions d'un grand mérite. Nous citerons ses opéra d'*Electre* et de *Phœdre*. Les amateurs éclairés du théâtre lyrique le regardent comme un digne éleve de Gluck, et l'un des premiers compositeurs de cette école admirable.

La musique du *Mensonge officieux* est du genre de celle des *Prétendus*, autre opéra du même auteur.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 57 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 2 milliards 841 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2,898,683,000 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

(1) Environ dix lieues.
(2) Environ dix mille quintaux.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 110 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Quintidi, 15 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 2 août 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 4 mai.

Le *Schooner-Ariel*, capitaine Prebble, venant du petit Goave en seize jours de traversée, nous informe que, deux jours après son départ, il a rencontré un bâtiment américain parti du Port-au-Prince l'avant-veille, et dont le capitaine lui a appris que, le matin même de son départ, cette place s'était rendue aux Républicains. Le capitaine Prebble croit d'autant plus à l'authenticité de ce récit, que ce jour-là même Rigaud devait attaquer cette place, et que le jour où il quitta le petit Goave, il entendit une canonnade très-vive.

Le lendemain de cette premiere rencontre, le capitaine Prebble arraisonna une flotte anglaise de seize bâtimens de transport, portant cinq mille hommes de troupes de débarquement, sous l'escorte d'un vaisseau anglais de 64 et d'une frégate espagnole, qui allaient secourir le Port-au-Prince. Il leur annonça qu'ils arrivaient trop tard, puisque la place s'était rendue trois jours auparavant.

New-Yorck, le 1er juin.

Le capitaine Cornell, venant des Cayes, rapporte qu'il en était parti onze corsaires pour une expédition contre le Port-au-Prince, où il ne restait qu'une frégate anglaise, sans qu'on sût où les autres bâtimens avaient été.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 juin.

La jonction des escadres de Suéde et de Danemarck s'est effectuée le 21 de ce mois. L'amiral danois s'est rendu avec tous les chefs près de l'amiral suédois Wachtmeister, pour lui communiquer l'ordre qu'il a reçu de se réunir à son escadre. Le comte de Wachtmeister aura pendant les trois premiers mois le commandement de la flotte combinée.

On vient de prohiber, sous peine de confiscation et d'amende, dans toute l'étendue des Etats de la domination danoise, l'usage du seigle pour la distillation de l'eau-de-vie, avant le mois d'octobre.

La compagnie d'assurance pour les meubles et marchandises vient de former un nouveau fonds de 600,000 rixd.

L'escadre russe est sortie de Cronstadt le 14 de ce mois, et doit se présenter incessamment au passage du Sund. Elle est forte de 12 vaisseaux de ligne et de 8 frégates, et porte à bord 824 canons et 7520 hommes d'équipage. Quatre des vaisseaux de ligne sont de 74, et le reste de 66.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département des Bouches du Rhône. — Marseille, le 2 thermidor.

Il est entré dans ce port 32 bâtimens génois, chargés de 2600 quintaux de blé, 8727 quintaux de riz; un vénitien et deux turcs, chargés entr'autres denrées de 5120 quintaux de froment; une tartane française venant de Tunis avec un pareil chargement, et trois autres bâtimens, sous pavillon ottoman, chargés de 6700 quintaux de blé.

Les égorgeurs *au nom de l'humanité* ont fait ici une nouvelle tentative pour massacrer les détenus; la fermeté du représentant Isnard a fait échouer cet horrible projet.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Larevellere-Lépaux.

Article omis dans la séance du 8.

Courtois a lu un discours historique pour servir de procès-verbal des journées des 8, 9 et 10 thermidor, deuxieme année. Dans cet ouvrage où l'on retrouve l'érudition et la touche mâle et fleurie du rapporteur de la commission chargée de recueillir les papiers trouvés chez Robespierre, on a remarqué plusieurs faits précieux qui n'étaient point encore connus.

Courtois a fait le tableau de la France à cette époque mémorable. Les sciences et les arts avaient fui la Patrie des Corneille et des Racine; nos théâtres ne présentaient plus que de misérables rapsodies payées par l'ambition et applaudies par l'ambition ou la sottise; sur les siéges qu'avaient illustrés les Daguesseau et les Molé, on ne voyait plus que d'ignares bourreaux déguisés sous le nom de juges. Les riantes promenades où les citoyens allaient autrefois se délasser, étaient remplies d'hommes à carmagnoles, coëffés du bonnet des forçats; leurs yeux portaient la terreur dans l'ame de tous les citoyens, et leurs juremens effroyables les fesaient fuir. Les rues étaient obstruées par les charretées de victimes qu'on menait à la mort. Les départemens gémissaient sous la tyrannie d'insolens proconsuls qui les décimaient; partout on créait des tribunaux, partout on dressait des échafauds, partout on creusait des cimetieres. La Convention, veuve de ses principaux orateurs, gémissait dans l'oppression, était muette sous le couteau qui l'égorgeait. Tel était alors l'état de la France.

Les auteurs de tant d'atrocités n'avaient pas même l'honneur de les avoir inventées. Dépourvus de ce caractere qui fait les grandes choses, ils s'étaient contentés de renouveller les horreurs dont l'histoire nous a transmis le souvenir. Brigands subalternes, ils ont suivi les traces des grands scélérats qui les avaient précédés; et Tacite en traçant les forfaits qui marquerent le regne de Domitien, a écrit celui de Robespierre. Nos oppresseurs ont tout imité, tout, jusqu'aux scenes de Caprée. Ils avaient près de Paris plusieurs maisons de plaisance, où ils se livraient aux plus infâmes débauches. Ils trouvaient toujours là la table de Lucullus, tandis que ce qu'ils appelaient la populace (car ils traitaient ainsi dans leurs orgies la foule qu'ils fesaient servir à leurs projets criminels) manquait de tout, et ils se proclamaient effrontément les premiers des Sanculottes.

Parmi les traits que Courtois a cités, celui-ci a été surtout remarqué. Après la chûte de la commune, Robespierre fut apporté dans l'avant-chambre du comité de salut public. Là, étendu sur une table qui avait plus d'une fois servi à recevoir les ordres qu'il dictait, ayant une boîte de sapin pour oreiller, il essuyait la salive ensanglantée qui sortait de sa bouche, avec l'étui d'un pistolet, sur lequel était cette adresse : *Au grand monarque*. C'était le titre qu'avait ambitionné ce lâche scélérat, qui pendant toute la matinée de ce jour-là même, avait agité un canif sans oser s'en frapper, et qui, le soir encore, après qu'il eût été vaincu, ne put trouver le courage de ne se pas manquer.

Ce discours sera imprimé. Courtois y joindra des notes qu'il composera des faits recueillis dans différentes pieces, et de ceux qui lui seront communiqués par des personnes qui en ont été témoins.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

L'institut reprend et chante l'hymne du 9 thermidor, paroles de Marie-Joseph Chénier, musique de Méhul. Le voici :

Salut, Neuf thermidor, jour de la délivrance,
Tu vins purifier un sol ensanglanté :
Pour la seconde fois tu fis luire à la France
Les rayons de la Liberté.

Deux jours avaient vengé l'opprobre de nos peres;
Mais le sceptre tombé des mains du dernier roi,
Armait encor la main des tyrans populaires;
Il ne fut brisé que par toi.

Chantres républicains, célébrez la victoire;
Vierges du Peuple Franc, couronnez-vous de fleurs :
Peres, enfans, époux, benissez la mémoire
Du beau jour qui sécha vos pleurs.

Le sommet de l'Olympe a vu réduire en poudre
Les superbes Géans par la Terre enfantés :
Au sénat de la France ainsi tombait la foudre
Sur les tyrans épouvantés.

Envain, pour conserver leur sanguinaire empire,
A tes yeux, ô Soleil! ils cachent leur fureur :
Yvre de sang Français, leur troupe envain conspire
Avec la nuit et la terreur.

Ne crains plus d'éclairer le triomphe des crimes;
Remplace de ta sœur l'astre silencieux :
Les oppresseurs vaincus vont suivre leurs victimes;
Tu peux remonter dans les cieux :

Le Peuple et le sénat ont repris leur puissance;
Leur voix des noirs cachots rompt les portes d'airain :
Echafauds, où le crime égorgeait l'innocence,
Tombez à ce cri souverain.

* *

Renverse, ô Liberté! cet autel homicide,
Où l'horrible Anarchie, un poignard à la main,
Comme autrefois Diane aux monts de la Tauride,
S'appaisait par du sang humain.

Vous que chante en pleurant l'amitié solitaire,
Femmes, guerriers, vieillards, beautés, talens, vertus,
Vous ne reviendrez pas consoler sur la terre
Vos parens qui vous ont perdus.

Ah! de vos noms sacrés la mémoire chérie
Peut du moins quelquefois soulager nos douleurs;
Du moins sur vos tombeaux la plaintive Patrie
A nos pleurs mêlera ses pleurs.

Vous accusez du fond de vos augustes tombes
Les coupables vengeurs qui vous ont outragés;
C'est par de sages lois, non par des hécatombes,
Que nos amis seront vengés.

Oui, pour la République un nouveau jour commence;
Nous verrons, à la voix de vos mânes proscrits,
L'Humanité dressant l'autel de la Clémence
Sur vos respectables débris.

Premiere déité, des lois source immortelle;
Toi, qu'on adorait même avant la Liberté,
Toi, mere des vertus, véritable Cybele,
Touchante et sainte Humanité!

Unis des intérêts qui paraissaient contraires;
Un cœur qui fait haïr est toujours criminel :
Au festin de l'oubli viens rassembler des freres
Pressés sur ton sein maternel.

La palme et le laurier cueillis par le courage,
De leur tige robuste ont orné nos remparts :
L'olivier de la paix verra sous son ombrage
Fleurir l'excellence des arts.

Une longue tourmente a grondé sur nos têtes;
Des rochers menaçans nous présentaient la mort,
La terre est près de nous; qu'importent les tempêtes
Si la Liberté vient au port!

Ces chants sont souvent interrompus par les plus vifs applaudissemens.

Boisset. Je demande que le comité d'instruction publique fasse au plustôt le raport sur la fête du 10 août, afin qu'il parvienne à tems à nos armées victorieuses.

Grégoire. Le comité s'en occupe. Cette fête ne sera pas concentrée dans le lieu de vos séances; il faut qu'elle soit publique, afin d'en imposer aux royalistes qui levent la tête. L'histoire des rois est le martyrologe de la Nation; et les Français, après avoir battu les ennemis du dehors, prouveront qu'ils sont encore prêts à écraser ceux de dedans. (On applaudit.)

La musique reprend. Elle exécute le pas de charge.

Il est une heure. Tallien monte à la tribune; il est couvert d'applaudissemens. Il y a un an qu'à pareille heure Tallien disait, en parlant de Robespierre qu'il attaquait : *Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups;* aujourd'hui il vient annoncer que les ennemis de la République, ceux qui avaient osé remettre le pied sur la terre natale pour assassiner leur Patrie, sont entiérement défaits. Aujourd'hui, comme il y a un an, il était à la victoire.

Tallien. Représentans du Peuple, j'accours des rives de l'Océan joindre un nouveau chant de triomphe aux hymnes triomphales qui doivent célébrer cette grande solennité.

Je te salue, époque auguste où le Peuple écrasa la tyrannie décemvirale! heureux, trois fois heureux anniversaire où les defenseurs de la Patrie ont terrassé la coalition de l'étranger et des parricides! je te salue.

Le comité de salut public nous a ordonné de vaincre les ennemis de la République qui avaient osé souiller son territoire.

Il est obéi. L'armée républicaine a vaincu celle de la contre-révolution. Quiberon, le fort Penthievre, et tout ce qui s'est trouvé dedans, est au pouvoir de la République.

Oui, Représentans, courbé trop long-tems sous le faix ignominieux des vaisseaux d'Albion, l'Océan français a vu ses légitimes dominateurs reprendre sur ses bords du moins l'attitude qui leur est naturelle, l'attitude de la victoire. Il a tressailli à l'aspect de nos braves, armés par la vengeance, guidés par l'enthousiasme de la République, poursuivant, au sein des flots qui les ont rejetés sous le glaive de

la loi, ce vil ramas des complices, des ſtipendiés de Pitt, ces exécrables auteurs de tous les déſaſtres et de tous les forfaits contre leſquels la France lutte depuis cinq ans.

» Ils ont oſé (diſions-nous en parlant des émigrés, dans une proclamation publiée à Vannes.) Ils ont oſé remettre le pied ſur la terre natale; la terre natale les dévorera. »

C'en eſt fait, l'oracle s'eſt accompli, la terre natale les a dévorés.

Après avoir perdu, par ſon ineptie, le fruit d'une deſcente préparée à ſi grands frais, annoncée avec tant de jactance, favoriſée par tant d'intrigues extérieures et intérieures, battue à Carnac, forcée d'évacuer Auray, Landevant et tous les poſtes que la ſurpriſe lui avait livrés, l'armée anglo-chouanne-émigrée ne tarda pas à ſe voir bloquée dans ſon repaire de Quiberon, par les excellentes diſpoſitions du général Hoche.

Deux fois les modernes paladins voulurent tenter la vigilance et le courage de nos troupes républicaines; deux fois ils ont eſſayé de ſe faire jour à travers nos colonnes. La premiere, ils furent repouſſés par notre ſeule avant-garde, dont l'impétuoſité les ſauva d'une entiere défaite. La ſeconde, ce fut le 28 meſſidor, cette même avant-garde, inſtruite par l'expérience, ſe replie à l'apparition de l'ennemi : celui-ci prend cette manœuvre pour une fuite; déjà il croit inſpirer la terreur qu'il a lui-même ſi ſouvent éprouvée. Il s'avance fiérement, l'arme au bras, contre nos troupes qui l'attendent dans le calme et le ſilence le plus profond. Les deux armées ne ſont plus qu'à la demi-portée du piſtolet. Tout-à-coup un feu terrible de mouſqueterie ſe déploie ſur le front de notre ligne; il eſt ſoutenu ſur ſes flancs par deux pieces chargées à mitraille. L'audace de l'ennemi diſparaît; elle fait place à la terreur et à la confuſion. Deux minutes décident ſa déroute; il eſt pourſuivi la bayonnette dans les reins, et ſe rallie à grand'peine ſous la protection du feu de ſon fort et de l'eſcadre angl'aiſe, qui vomit une grêle de boulets ſur nos phalanges victorieuſes. Quatre cents hommes de cavalerie de plus, et aucun n'eût échappé; mais la mort des héros eût été trop douce pour des traîtres. La Providence leur réſervait un châtiment dont la rigueur et l'opprobre devaient être proportionnés à leurs crimes, et qu'ils n'ont pas tardé de ſubir. Pour vous mettre à même de ſuivre avec l'intérêt qu'elle mérite l'opération déciſive dont j'ai à vous entretenir, il eſt à propos de vous donner un aperçu des localités.

On arrive par une langue de terre ſablonneuſe, nommée *la Falaiſe*, qui peut avoir une lieue dans ſa plus grande largeur, et vient en s'étréciſſant juſqu'à l'entrée de la preſqu'île, où elle n'a plus que 30 toiſes. Cette entrée eſt hermétiquement fermée par le fort Penthievre, qu'une lâche capitulation avait mis au pouvoir de l'ennemi. Notre camp, appuyé par ces deux ailes à la mer, était ſitué ſur la Falaiſe, à une lieue et demie du fort, en avant du petit village de Sainte-Barbe. Le gros de la flotte angloiſe mouillait à ſa gauche; pluſieurs bâtimens occupaient ſans ceſſe la droite, et il n'y avait pas de jour que les chaloupes canonnieres de l'ennemi ne s'avançaſſent juſqu'à la portée de fuſil du rivage.

C'eût été compromettre la dignité de nos armées que d'attaquer le repaire de ces brigands ſuivant les regles de l'art; c'eût été leur ménager la poſſibilité d'une fuite qui en eût ſouſtrait la plus grande partie à la vengeance nationale, et il fallait à la vengeance nationale un exemple terrible, qui effrayât quiconque ſerait tenté de les imiter.

L'ame de mon collegue, celle du général et la mienne ne formaient à cet égard qu'un même vœu. Il était conforme à celui de l'armée, qui chaque jour demandait à grands cris qu'on la conduisît à l'ennemi, que l'on fit une attaque de vive force.

Il fut ordonné à une colonne d'élite, commandée par l'adjudant-général Ménage, de filer par la droite le long de la mer, juſqu'au pied du fort, de l'eſcalader et de s'en emparer. Une autre colonne, aux ordres du général Vatteau, fut chargée d'attaquer de front, et une troiſieme, conduite par les généraux Humbert et Botta, après avoir ſuivi par la gauche la laiſſe de baſſe-mer juſqu'au fort, fut deſtinée en partie à le tourner, à venir l'eſcalader par la gorge, et à ſe porter au village de Keroſtin, pour s'oppoſer aux mouvemens que pourraient faire les troupes ennemies cantonnées dans la preſqu'île.

D'après ces diſpoſitions, l'attaque devait être exécutée dès la nuit du 1.er au 2 thermidor; elle ne put l'être que la nuit ſuivante.

Les troupes ſe mettent en marche à 11 heures du ſoir, au nombre de deux mille hommes : un orage affreux éclatait alors dans ces parages, la pluie tombait à grands flots, un vent froid et impétueux la jetait aux yeux du ſoldat, et lui ôtait la faculté de ſe diriger. Errantes ſur cette vaſte mer de ſable, ſans aucun ſigne qui puiſſe guider leur marche, nos colonnes ſe heurtent, ſe rompent et ſe confondent, et n'offrent plus qu'un chaos qui ſemble impoſſible à débrouiller. Il fallait pour y parvenir toute l'activité, tout le ſang froid du général. À travers les ténebres les plus épaiſſes, il reconnaît les chefs, diſtingue les différens corps, rectifie les erreurs, ſupplée, par de nouveaux ordres, à ceux qu'il eſt impoſſible de remplir, excite, preſſe, encourage, et réuſſit enfin à rendre chacun à ſon poſte et à ſa deſtination.

Le point du jour nous trouva en préſence du fort Penthievre; notre centre fut reconnu le premier et commença l'attaque : pendant ce tems, les colonnes latérales s'avancent en ſilence vers les points qui leur ſont indiqués : bientôt elles ſont aperçues par les chaloupes canonnieres angloiſes qui bordaient le rivage, et dans les eaux deſquelles nos ſoldats étaient obligés de paſſer juſqu'à la ceinture. Ces intrépides ſoldats, ils n'avaient de moyens de défenſe que dans leur courage : tout le ſuccès de cette affaire avait été confié à leurs bayonnettes. On n'avait pas même amené une piece de canon, et l'humidité avait rendu leurs fuſils des armes inutiles. Foudroyés de front par les batteries du fort, ſur les flancs par les chaloupes et les frégates angloiſes, les troupes s'étonnent un inſtant, et font un mouvement rétrograde; l'inſtant d'après elles ſont ralliées; mais il n'était plus tems, l'entrepriſe paraiſſait manquée, et la plus grande partie d'entre elles reprenait triſtement le chemin de ſes lignes : tout à coup un bruit ſourd ſe fait entendre: *une colonne des nôtres a pénétré*, ſe diſaient les ſoldats. Je leve les yeux vers le fort, et je n'y vois plus flotter l'étendard des rebelles; le drapeau tricolore l'avait remplacé.

Citoyens, le fort était à nous. A travers les flots d'une mer mugiſſante, ſous le feu meurtrier de la mitraille angloiſe, l'intrépide Ménage, à la tête de ſes deux cents braves, s'était gliſſé de rocher en rocher juſqu'au pied du roc de la fortereſſe, l'avait gravi; en ſe précipitant le ſabre à la main dans l'intérieur, avait exterminé tous ceux qui avaient réſiſté.

Nous étions maîtres du fort, et les canonniers ennemis, compoſés de Toulonais rebelles et fugitifs à l'époque de la repriſe de ce port, tiraient encore ſur nos troupes.

Cet exploit eût ſuffi ſans doute à d'autres qu'à des Français; mais pour eux et le général qui les commandait ce n'était que le premier pas dans la carriere, et ils avaient juré d'en parcourir toute l'étendue, et d'exterminer dans cette journée toute l'armée royaliſte.

Deux bataillons reſtent pour la garde du fort, le reſte de l'armée s'élance dans la preſqu'île ſur les traces du général et des repréſentans du Peuple. En un clin-d'œil elle a parcouru cette preſqu'île d'une lieu et demie de profondeur.

Tous les hameaux, toutes les maiſons en ſont fouillés avec ſoin; l'ennemi débuſqué partout, ſe rend ou fuit à vau déroute, quelques-uns [illegible] ſe rallient ſur une hauteur, et font mine de réſiſter. Un léger combat s'engage entre eux et nos tirailleurs; mais l'aſpect de deux colonnes qui vont les envelopper, éteint ce léger effor de courage. Ils fuient et ſe hâtent de rejoindre les compagnons de leur honte et de leur felonie.

Chaſſés comme un vil troupeau, ils ſe réuniſſent tous ſur le rocher, au bord de la mer, à l'extrémité de la preſqu'île : c'eſt à ce rocher que viennent ſe briſer leur fol orgueil, leurs eſpérances parricides, leur audace extravagante. En vain cherchent ils à retarder le coup qui doit les frapper; en vain nous envoient-ils pluſieurs parlementaires pour obtenir quelques conditions.

Quelle relation pouvait exiſter entre nous et ces rebelles? qu'y avait-il de commun entre nous, que la vengeance et la mort? La charge bat à coups redoublés par ordre du général; l'eſcadre Angloiſe, au nombre de 154 voiles, tâche en vain d'en impoſer à nos troupes par un feu terrible et non interrompu. Les boulets, la mitraille, pleuvent ſur nos colonnes; mais rien ne peut arrêter les républicains; ſept cents grenadiers fondent avec impétuoſité ſur le rocher, la baïonnette en avant.

Les vaincus jettent des cris de déſeſpoir. Ils demandent à ſe rendre. Le général leur envoie l'ordre de mettre bas les armes, et de faire ceſſer le feu des Anglais. *Eh! s'écrient-ils, ne voyez-vous pas qu'ils tirent ſur nous comme ſur vous!* Cependant le général s'aperçoit qu'on profite d'un moment de répi qu'il a bien voulu donner, pour faire quelques embarcations. A l'inſtant, deux pieces de canon ſont traînées ſur le bord de la mer, et une vingtaine de coups de mitraille empêchent les bâtimens de revenir. Ce moment fut le terme fatal pour le châtiment de tant de crimes et de trahiſons; tout ce que l'île contenait d'ennemis vient mettre bas les armes, et ſe rendre à diſcrétion. Quel ſpectacle pour la France, pour l'Europe, pour le monde entier, que ces émigrés ſi fiers, dépoſant humblement les armes entre les mains de nos volontaires, les remerciant avec des larmes de honte et de remords de ces ſentimens de généroſité ſi communs chez les Français, et que les belles ames éprouveront toujours au ſein de la victoire; ſuivant les vainqueurs en vomiſſant des imprécations contre l'étranger perfide, dont les funeſtes ſecours les ont rendus tout à la fois les plus coupables et les plus malheureux des hommes! ils diſaient : » Les puiſſances étrangeres nous ont toujours trompés; elles nous donnent encore en ce moment, par leur lâche abandon, une preuve de leur attachement. »

Tel eſt repréſentans, le réſultat de cette expédition véritablement étonnante, qui a fait tomber entre les mains de la République la totalité de cette armée prétendue ſi formidable, et qui avait été vomie ſur nos côtes, par le gouvernement anglais, pour opérer la contre-révolution, aſſaſſiner les patriotes, et ravager les propriétés de ceux qui étaient reſtés fidelles à la cauſe de la République.

Je tiens à la main l'un des poignards dont tous ces chevaliers étaient armés, qu'ils deſtinaient à percer le ſein des patriotes, et dont ils n'ont pas fait uſage pour eux-mêmes, parce qu'ils connaiſſaient le venin que cette arme recelait. (*Le rapporteur préſente ce poignard.*) Il faut apprendre à toutes les Nations qu'un animal en ayant été frappé, il a été vérifié que la bleſſure était empoiſonnée.

Tels ſont les moyens employés par cet atroce gouvernement, pour perpétuer au milieu de nous toutes les horreurs de la guerre civile la plus ſanglante.

Mais toutes les combinaiſons machiavéliques de Pitt ſont venues échouer devant le courage imperturbable des défenſeurs de la Patrie.

Je dois, Citoyens, vous faire encore connaître un des moyens employés par nos ennemis pour parvenir à notre deſtruction, mais qui a accéléré la leur.

Une foule de priſonniers français gémiſſait dans les priſons d'Angleterre. Chaque jour on redoublait de dureté à leur égard. On leur retranchait ſucceſſivement la ration de pain qui ſervait à leur nourriture, on calculait le degré d'affaibliſſement de leurs forces phyſiques; alors les émigrés ſe préſentaient à eux et leur offraient d'améliorer leur ſort, s'ils voulaient s'engager dans leurs corps: beaucoup réſiſterent pendant long-tems; mais les horreurs de la famine, les maladies contagieuſes, le ſpectacle de leurs compagnons d'infortunes périſſant par milliers, en déterminerent un grand nombre à prendre parti; mais ils ne furent pas plutôt débarqués, qu'ils ſe reſſouvinrent qu'ils étaient français, et dès lors pluſieurs abandonnerent le camp ennemi, et vinrent nous rendre compte de tout ce qui s'y paſſait, de ce que l'on projettait, des forces qu'on pouvait nous oppoſer.

Je ne puis en ce moment vous faire connaître le nom de tous ceux qui les premiers vinrent ſe ranger ſous nos drapeaux; mais je ne puis paſſer ſous ſilence le dévoûment héroïque de Nicolas Litté, Antoine Mauvage, ſergens majors au 41.e régiment; et Jacques-Philippe David, de Dieppe, qui ſont venus nous donner les renſeignemens les plus importans, qui ont guidé nos colonnes lors de l'attaque, et qui ont ainſi contribué, d'une maniere toute particuliere, aux ſuccès de cette journée.

Nous avons cru entrer dans vos intentions en récompenſant ſur le champ de bataille même ces braves citoyens. Ces deux ſergens majors ont été faits capitaines, et David ſous-lieutenant de cavalerie : vous ratifierez ſans doute ces nominations.

Au moment et après l'attaque du fort, un grand nombre de ſoldats également enrôlés de force, ſont venus dépoſer leurs armes; nous avons pris des meſures pour nous aſſurer que parmi ces transfuges il ne ſe trouvait pas d'émigrés.

Empreſſé de venir vous rendre compte de cette victoire importante, deſirant ſurtout arriver pour célébrer avec vous l'anniverſaire du 9 thermidor, d'une maniere digne du Peuple et de vous, je n'ai pu apporter avec moi la liſte de tous les émigrés faits priſonniers. On a remarqué principalement l'évêque de Dol et tout ſon clergé; preſque toute la ci-devant marine royale, compoſant le régiment d'Hector.

Il y a plus de ſix cents épées portant ſur la garde une ancre, une mappemonde et trois fleurs de lys, beaucoup de ci-devant nobles Bretons.

Le jeune Sombreuil, arrivé la veille avec cinq régimens d'émigrés, commandait toute l'armée, qui était compoſée de 10,000 hommes, dont environ 1,500 émigrés, 1,500 chouans et 6,000 priſonniers français qu'ils avaient encadrés dans leurs corps.

Nous avons trouvé des magaſins immenſes de farines, biſcuits, rhum, fromage, 70,000 fuſils, 150,000 paires de ſouliers, des effets d'habillement et d'équipement pour une armée de 40,000 hommes.

Le général vous fera paſſer les états dès qu'ils ſeront achevés.

Je ne vous détaillerai pas tous les actes de courage qui ont eu lieu, ils ſont innombrables; mais je dois rendre une juſtice éclatante à la conduite du général Hoche : hardieſſe de conception, ſang froid au milieu des contrariétés de toute nature, bravoure, intrépidité, prévoyance, activité et fermeté, telles ſont les qualités qu'il a déployées dans cette journée. Il a répondu d'une maniere victorieuſe à ſes détracteurs, et juſtifié la confiance du gouvernement.

Il eſt une circonſtance précieuſe que je ne dois pas taire, c'eſt la généroſité, l'humanité avec laquelle ſe ſont conduits les ſoldats. Hors du combat, il n'a pas péri un ſeul ennemi; il n'a pas même été inſulté aucun. J'en ai vu pluſieurs conduire les émigrés malades ou bleſſés, les traiter avec humanité, et leur prodiguer les ſoins qu'exigeait leur état.

» Repréſentans, nous diſaient ces braves gens,

nous ne ſommes pas des aſſaſſins, nous nous défendons contre celui qui eſt armé; mais nous protégeons le criminel ſans défenſe : il exiſte des lois contre les traîtres; nous demandons qu'elles ſoient exécutées. » Nous leur avons promis que juſtice ſerait faite par la commiſſion militaire : elle eſt actuellement en activité, et s'occupe de l'application de la loi.

Tel eſt le rapport que j'avais à vous préſenter. Preſſé par le tems, je n'ai pu apporter à ſa rédaction toute l'attention que l'importance du ſujet méritait; mais je n'ai oublié aucun fait principal.

C'eſt à nous, chers collègues, à profiter de cette victoire importante. Les émigrés armés ſont détruits; mais leurs partiſans comptent encore ſur nos diviſions : ils eſperent voir encore les Français s'entr'égorger. Déjouons tous leurs projets criminels par notre fermeté; mettons à combattre le terroriſme, de quelque maniere qu'il ſoit, le même courage que déploient chaque jour nos armées pour détruire les cohortes infâmes.

Déjà la nouvelle de cette victoire, répandue dans les départemens de l'Oueſt, a produit d'heureux effets. Beaucoup de Chouans rentrent; et au moyen de quelques meſures fermes, mais ſages, il eſt poſſible de préparer l'époque prochaine du retour dans le ſein de la Patrie, d'un grand nombre de ſes enfans égarés.

J'ai recueilli beaucoup de papiers; pluſieurs ſont importans; on y voit quelles ſont leurs eſpérances; on lit dans une de ces lettres écrites de Londres :

» Les chouans pourraient bien ſe laiſſer tenter par le modérantiſme; je ſuis bien fâché que les Jacobins ſe ſoient laiſſé abattre auſſi promptement à Paris; mais nous avons encore d'autres cordes à notre arc. »

Nous avons cru ſeconder vos intentions paternelles, en faiſant ſur le champ mettre en liberté toutes les femmes et enfans des chouans. Nous rendons ainſi plus de trois mille bras à l'agriculture, qui, dans ces contrées, en a un preſſant beſoin.

Ce rapport eſt fréquemment interrompu par les plus vifs applaudiſſemens et les cris de *vive la République !*

Un des ſecrétaires donne lecture de la lettre ſuivante :

Le général en chef aux citoyens compoſant le comité de ſalut public. — Au quartier-général de l'armée des côtes de Breſt, à Vannes, le 4 thermidor, l'an 3e de la République, une et indiviſible.

Repréſentans, l'armée de la contre-révolution, renfermée dans la preſqu'île de Quiberon, a été contrainte hier de dépoſer ſes armes après l'enlévement de vive force du fort Penthievre et du camp retranché qu'il défend. Les différentes attaques en marche, manœuvres, ont été faites ſous les yeux des repréſentans du Peuple Tallien et Blad. Ces citoyens n'ont pas quitté la tête des colonnes. Ils vous donneront les principaux détails de l'affaire.

Signé, L. Hoche.

Relation de l'affaire du 3 thermidor, troiſieme année républicaine.

Hier 3 thermidor, deux heures du matin, le fort Penthievre, le camp retranché de la preſqu'île de Quiberon, ont été attaqués par trois mille hommes de troupes du camp de Sainte-Barbe, qui, après une heure de combat, s'en ſont emparés de vive force ſous le feu des chaloupes canonnieres angliaiſes. Les attaques ont été dirigées par les généraux Humbert, Vatteau, Botta, (cet excellent officier a eu le pied gauche enlevé par un biſcayen) et l'adjudant-général Ménage; celui-ci, avec moins de trois cents hommes, bravant le feu du fort, celui des chaloupes canonnieres et les flots de la mer, qui montait et était très-mauvaiſe en ce moment, a gravi les rochers de la pointe de l'Oueſt, et a facilité l'attaque de front du général Vatteau. Bientôt nos troupes ont été à la pourſuite de l'ennemi, et la préſence de deux mille hommes dans la preſqu'île a fait mettre bas les armes aux régimens d'Hervilly et d'Hector. Cinq régimens débarqués le 1er thermidor (Damas, Lcon, Rohan, Salm, formant la diviſion du comte Charles de Sombreuil) Royal-Emigrant et les chouans ont fait mine de vouloir ſe défendre, en ſe retirant du côté du port où ils devaient ſe rembarquer. Les têtes des colonnes ont été dirigées ſur ces rebelles, et ſept cents grenadiers les tenant en échec, les ont contraint de rejoindre leurs camarades; ce qu'ils firent, n'avant d'autre eſpoir que d'être jetés à la mer ou paſſés au fil de la bayonnette. Déjà les embarcations reprenaient quelques chefs à bord; une vingtaine de coups de canon à mitraille les empêcherent de revenir; et là, ſur un rocher, en préſence de l'eſcadre angloiſe qui tirait ſur eux et ſur nous, fut pris l'état-major, à la tête duquel était Sombreuil, les chefs de corps, officiers d'artillerie et du génie.

Nos troupes étaient ſur pied depuis 10 heures du ſoir par le tems le plus horrible; elles firent halte en ce moment ſeulement (6 heures du matin;) tous les priſonniers, dont aucun même ne fut inſulté, furent conduits au fort, et de là transférés à Auray. Les femmes chouanes et leurs malheureux enfans furent mis en liberté. Je ne puis vous dire au juſte ce qui s'eſt trouvé dans Quiberon. On m'a parlé de 70 mille fuſils, 150 mille paires de ſouliers, des magaſins immenſes de vivres, de munitions, d'effets d'habillement et équipement.

Le voilà donc, M. Pitt, le réſultat de trois années de travaux! Quels ſentimens penſez-vous inſpirer à ceux que vos nombreux armemens ne pourront ſauver de la vengeance nationale? Ils vous abhorrent : vous les avez indignement ſacrifiés. Envoyez-nous d'autres victimes, elles apprendront à connaître votre politique, lorſqu'elles ſeront ſur notre ſol.

Vous n'ignorez pas, Monſieur, qu'il n'eſt jamais envahi impunément; mais ces malheureux ſont nés en France, et conſéquemment ils ſont, ainſi que nous, l'objet de votre haine. Demandez à M. de Puiſay, qui s'eſt rembarqué au premier coup de fuſil, s'il eſt auſſi aiſé de vaincre les républicains ſur leur territoire que dans votre cabinet. M. Pitt, il eſt un dieu vengeur, vos forfaits ſeront punis.

Signé L. Hoche.

Tallien propoſe enſuite un projet de décret qui eſt adopté en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrete :

L'armée des côtes de Breſt ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

La conduite de l'adjudant général Ménage, des citoyens Litté, Mauvage, ſergens-majors au 41e régiment, et Jacques-Philippe David, ſera mentionnée honorablement au procès-verbal, et expédition en ſera envoyée à ces citoyens.

Les nominations faites par les repréſentans du Peuple Tallien et Blad, de Litté et Mauvage au grade de capitaine, et celle de David au grade de ſous-lieutenant de cavalerie, ſont ratifiées.

Le rapport fait par Tallien, au nom du comité de ſalut public, ainſi que le préſent décret, ſeront imprimés et envoyés aux armées et aux départemens.

Boiſſy. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire Tallien. Il a vu de près les événemens qu'il nous a racontés, et il a prouvé qu'il ſavait les décrire comme y contribuer. (Applaudiſſemens.)

Les nouvelles que nous recevions de tous les côtés, diſaient qu'il ſe préparait un grand et dernier coup : c'eſt celui que nous avons repouſſé. Les cinq régimens d'émigrés, arrivés le 1er thermidor à Quiberon, étaient partis depuis long-tems d'Allemagne pour s'embarquer. Condé faiſait en même tems tout ce qu'il pouvait pour augmenter le nombre de ſes recrues; dans toutes les parties de la France, on recevait des lettres en allemand et en français, par leſquelles on invitait tous les bons Français, repentant de leurs erreurs, à ſe rallier ſous les drapeaux de Condé. (On rit.) A ces lettres était joint le tarif des ſommes que devaient recevoir ceux qui s'enrôleraient. Tous ces complots ſont déjoués. (Vifs applaudiſſemens.)

L'inſtitut national de muſique joue *ça ira*, et chante le premier et le dernier couplet de l'air des Marſeillais. Ils ſont couverts d'applaudiſſemens.

Bailleul. Ce jour eſt bien glorieux ſans doute; mais jouirions-nous de toute ſa beauté, ſi celui dont nous célébrons l'anniverſaire ne nous eût rendu la liberté et la vie? L'hymne, aux accens duquel nos ſoldats marchent à la victoire, eſt ſacré; et l'on ne doit pas le proſcrire, parce que des cannibales l'ont profané en le chantant à la ſuite des voitures qui traînaient les victimes à l'échafaud. (Applaudiſſemens.) Il eſt un autre chant qui a achevé la victoire du 9 thermidor, et qui a aſſuré tous les ſuccès qu'elle nous promettait; je veux parler du *Réveil du Peuple*. (Des applaudiſſemens partent de tous les côtés de la ſalle. — On murmure dans une partie.)

Si d'autres cannibales ont aſſaſſiné dans les priſons en chantant cet air, il n'en a pas moins rendu de grands ſervices à la République; et l'on ne doit pas plus le proſcrire, parce que des aſſaſſins l'ont profané, qu'on ne devrait proſcrire le mot *vertu*, parce que Robeſpierre a tant abuſé. . . .

Les reſtes de l'ancienne montagne font éclater de violens murmures. L'inſtitut ne leur donne pas le tems de manifeſter davantage leur mécontentement et leur oppoſition; il commence *le Réveil du Peuple*, qui eſt couvert d'applaudiſſemens.

Treilhard. Tandis que nos ſoldats remportent des victoires ſignalées, ſur les ennemis de la République, les Nations amies s'empreſſent de reſſerrer les liens qui les attachent à nous. L'ambaſſadeur de la République de Veniſe près la République Française eſt arrivé à Paris; le comité vous propoſe de l'admettre demain.

Cette propoſition eſt adoptée.

Fréron. La Convention nationale vient de décréter qu'il ſera fait mention honorable de l'armée victorieuſe des lâches émigrés et des généraux qui ont dirigé l'attaque de Quiberon. J'appelle l'intérêt et la juſtice des comités de gouvernement ſur l'auteur de l'hymne que vous venez d'entendre, ſur *Rouget de Liſle*, qui fait également chanter la liberté et combattre pour elle. Ce nouveau *Tyrtée* n'a point quitté la tête des colonnes républicaines, commandées par Hoche; il n'a point quitté les repréſentans du Peuple; et n'ayant pas d'emploi dans nos armées, quoiqu'officier du génie reintégré, c'eſt en volontaire qu'il a ſervi dans cette mémorable action.

Il eſt bleſſé à la cuiſſe d'un coup de mitraille. Je demande que le comité de ſalut public s'occupe promptement des moyens de le récompenſer, en lui donnant de l'emploi dans les armées de la République.

Cette derniere propoſition eſt décrétée.

La fête ſe termine par le chant du départ.

Suite de la diſcuſſion de l'acte conſtitutionnel.

Daunou. Vous avez ajourné dans le titre : *Pouvoir exécutif*, les articles qui étaient relatifs au mode de reſponſabilité des membres du directoire. Ce qui a déterminé cet ajournement, ce ſont les obſervations de Mailhe ſur le jury national propoſé par Sieyes.

La commiſſion a examiné la queſtion qui lui était renvoyée; elle s'eſt convaincue, et Sieyes lui-même a partagé ſon avis, que rien n'était plus contraire aux principes, que de charger le jury national d'accuſer les membres du directoire dans le cas d'infraction à la loi ou de violation à la conſtitution; que les fonctions de ce jury ſe bornaient à ſurveiller les lois, et ne devaient pas s'étendre aux perſonnes; que, s'il était chargé d'accuſer, il perdrait bientôt ce caractere de tranquillité et d'impaſſibilité qu'il doit avoir pour rendre de véritables ſervices à la République. D'après ces raiſons, la commiſſion vous engage à reprendre la diſcuſſion ſur les articles ajournés.

Mailhe. Je vous ai dit moi-même que l'intention de Sieyes n'avait pas eté de faire de ſon jury national un corps chargé d'accuſer les membres du directoire, mais je vous ai engagés d'examiner la queſtion de ſavoir s'il ne ſerait pas plus utile de confier le droit d'accuſer les membres du pouvoir exécutif à un corps ſéparé du corps légiſlatif. Quant à moi, je trouve beaucoup d'inconvéniens à donner l'accuſation au corps légiſlatif, et je n'en trouve aucun à la confier au jury national. La conſtitution ne peut exiſter, ſi le pouvoir exécutif n'eſt pas dans une indépendance abſolue du corps légiſlatif; or, cette indépendance n'exiſte plus du moment où vous donnez à l'un de ces pouvoirs le droit d accuſer l'autre. Vainement entourerez-vous de formes ſéveres l'accuſation que vous laiſſerez entre les mains du corps légiſlatif, toutes vos précautions viendront ſe briſer contre ceci, qu'il eſt de la nature des choſes que le corps légiſlatif ſoit le rival du pouvoir exécutif, et qu'il employe tous les moyens pour le renverſer.

Vous avez dans votre conſtitution un article qui porte que dans le cas où les deux conſeils ſe réuniraient pour faire une loi qui ſapperait la conſtitution, le pouvoir exécutif ne doit point la mettre à exécution. Si ce pouvoir exécutif eſt ſous la dépendance du corps légiſlatif, oſera-t-il s'oppoſer à ſes projets ambitieux; et s'il l'oſe, ne s'expoſe-t-il pas à toute ſa vengeance?

On vient de vous dire que le jury national perdrait ſon caractere d'impaſſibilité du moment où il aurait la faculté de faire mettre en jugement des membres du directoire. Remarquez qu'il n'accuſerait ces membres que dans le cas où ils violeraient la conſtitution, et que loin de perdre ce caractere de ſurveillance qu'il doit toujours avoir, il ne ferait que remplir les fonctions qui lui ſeraient confiées.

Je demande que ce ſoit le jury national à qui ce droit d'accuſer les membres du directoire ſoit donné; et je termine en invitant la Convention à ne point perdre de vue ce principe, qu'il faut que les deux pouvoirs ſoient indépendans l'un de l'autre.

Garran. La diviſion des pouvoirs et leur indépendance ne doivent pas toujours aller juſqu'à leur oppoſition et leur rivalité habituelle. Ce principe, comme ceux de toutes les inſtitutions politiques, même les plus ſages, n'a point une exiſtence abſolue; ce ne doit point être une abſtraction métaphyſique dont on doive admettre, ſans examen, toutes les conſéquences où elles nous entraînent; il a été établi pour l'intérêt public, pour ſervir de ſauvegarde à la liberté. Il manquera ce but, ſi on lui donne une extenſion, telle que les factions et l'anarchie y trouvent ſans ceſſe un point de ralliement.

Vous ne le reſpecteriez pas même ce principe dans toute la plénitude qu'on voudrait lui attribuer, ſi vous laiſſiez au jury conſtitutionnel le droit de porter les accuſations nationales. Ce jury ſerait alors un tribunal ſuprême qui, ſtatuant tout-à-la-fois ſur les lois, ſur leur exécution, et ſur les perſonnes, tiendrait tout dans ſa dépendance, ſans avoir aucun frein, ſoit légal, ſoit moral, contre les excès auxquels il pourrait ſe livrer, puiſqu'il n'aurait aucun rapport avec le directoire ou le corps légiſlatif. Ce ſerait un établiſſement tyrannique, bien oppoſé à l'inſtitution protectrice que Sieyes vous a propoſée.

Une telle inſtitution, pour obtenir la confiance qui lui eſt néceſſaire, ne doit voir que les choſes et non les perſonnes. Elle doit être étrangere à

toutes les difcuffions qui pourraient infpirer de la partialité à fes membres, ou leur en donner l'apparence.

Vous avez fi bien fenti la néceffité de mettre quelque liaifon entre le corps légiflatif et le directoire exécutif, que vous avez laiffé à l'un la nomination de l'autre, en interdifant néanmoins au corps légiflatif le droit de choifir dans fon fein les membres du directoire. Un tel mode de nomination vous garantit déjà que le corps légiflatif ne fera pas très-porté à accufer le directoire. Vous avez de plus exigé que les deux confeils concouruffent à l'accufation, fuivant la forme qui leur eft propre; et la différence qui fubfiftera dans la compofition et l'efprit des deux confeils vous offre encore une autre garantie. Enfin l'accufation ellemême, après avoir été admife par le corps légiflatif, eft foumife à une cour nationale, fur laquelle le corps légiflatif n'a aucune influence, foit pour le choix des juges ou des jurés, foit même pour celui des accufateurs, foit enfin par la fituation des lieux de la réfidence refpective des deux établiffemens.

Par toutes ces précautions, vous avez donné au pouvoir exécutif une indépendance bien plus grande qu'il n'en exifte pour lui dans la conftitution d'aucun Peuple. Dans la Grande-Bretagne, qu'on cite fi fouvent à cet égard, c'eft une feule des chambres du parlement, celle des communes, qui accufe les miniftres. C'eft elle qui pourfuit l'accufation par fes commiffaires, et c'eft l'autre chambre, celle des pairs, qui les juge. On ne s'eft pas aperçu néanmoins que beaucoup de miniftres ayent été accufés par la chambre des communes depuis la révolution.

Dans les Etats-Unis, c'eft auffi la chambre des repréfentans qui accufe le pouvoir exécutif, et c'eft le fénat qui prononce fur l'accufation, du moins en ce qui concerne la deftitution des fonctions publiques, en renvoyant pour des peines plus graves, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires.

Pour moi, bien loin de craindre que le pouvoir exécutif n'ait pas affez d'indépendance fous ce rapport dans votre conftitution, et qu'il ne foit trop facilement accufé, je crains bien qu'invefti, comme il le fera, de tant de moyens de fe faire des créatures, il n'échappe fouvent à des condamnations juftes, et même à l'accufation. C'eft ce que nous fentirions tous, fi l'état d'où nous fortons ne nous fefait pas confidérer comme un devoir d'aller plutôt au-delà des bornes que de refter en-deçà, pour donner de la folidité au gouvernement.

Je demande la queftion préalable fur la propofition de Mailhe.

Berlier. Le jury propofé par Sieyes ne s'applique point à l'objet que nous difcutons, c'eft un corps purement politique qui s'applique aux chofes et non aux perfonnes.

On femble craindre que le pouvoir exécutif n'ait pas une fuffifante garantie, fi l'on donne au corps légiflatif le droit de l'accufer; mais remarquez, Citoyens, que l'accufation portée par le confeil des cinq cents, contre un membre du directoire, ne peut avoir de fuite qu'autant que le confeil des anciens l'aura approuvée; or, il eft impoffible que ces deux confeils s'entendent pour abattre le pouvoir exécutif. D'après ces raifons, je demande l'adoption de l'article.

L'Affemblée ferme la difcuffion et adopte l'article XXIX en ces termes :

» Les membres du directoire feront traduits en jugement par le corps légiflatif, pour fait de trahifon, de corruption, de dilapidation des deniers publics et pour tout crime capital relatif à leur geftion. »

L'article XXX eft adopté ainfi qu'il fuit :

» Ils font jufticiables des tribunaux pour les délits ordinaires et privés, néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement, fans l'autorifation du corps légiflatif. »

L'article XXXI eft ainfi conçu :

» Toute dénonciation, tant contre le directoire que contre un ou plufieurs de fes membres, eft adreffée par écrit au confeil des cinq cents. »

Garnier de Saintes. Je demande que le dénonciateur foit tenu de joindre à fa dénonciation un acte de fa municipalité qui conftate fa moralité.

Daunou. Le confeil des cinq cents en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer fur une dénonciation, écartera par-là les faux dénonciateurs. Je demande l'adoption de l'article; car il peut fe faire qu'un homme immoral faffe une bonne dénonciation.

L'article XXXI eft adopté.

Les articles fuivans font adoptés fans difcuffion.

XXXII. Si, après avoir délibéré en la forme prefcrite par l'article XLIV du titre IV, le confeil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre. . . . pour le fait de. . . . datée du. . . . fignée de. . . . eft admife.

XXXIII. L'inculpé eft alors appelé, et, s'il comparaît, entendu dans l'intérieur du lieu des féances du confeil des cinq cents.

XXXIV. Le confeil des cinq cents déclare s'il y a lieu ou non à l'examen de la conduite de l'inculpé.

XXXV. Le prévenu eft enfuite entendu par le confeil des anciens, à la barre; et s'il eft jugé coupable, après qu'il y a été délibéré dans les formes prefcrites par les articles LV, LVI et LVII, le confeil des anciens prononce l'accufation, qui entraîne fufpenfion; et il envoie l'accufé devant la haute cour de juftice, laquelle eft tenue d'inftruire le procès fans aucun délai.

XXXVI. Si l'accufé eft acquitté par le jugement de la haute cour de juftice, il reprend fes fonctions.

XXXVII. Le corps légiflatif ne peut mander le directoire, ni aucun de fes membres, excepté dans les cas des articles précédens.

La féance eft levée à 4 heures.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Un fecrétaire lit la lettre fuivante.

Chambon, repréfentant du Peuple, envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, à la Convention nationale.

Citoyens collégues, je vous ai écrit, le 13 de ce mois, pour démentir folennellement l'affertion calomnieufe avancée à votre tribune, contre la commune d'Arles; le même fentiment de juftice me fait un devoir de relever un autre genre de calomnie bien perfide, contenue dans l'extrait d'une lettre prétendue écrite de Nimes, inferée dans les papiers publics les plus répandus.

Ne pouvant plus difconvenir qu'ils avaient trompé la bonne foi de notre collégue Chénier, les méchans font écrire à préfent, *qu'effectivement on n'affaffine plus à Arles, mais qu'on y emprifonne fans relâche et qu'on y a le projet et les efpérances de faire main-baffe fur les détenus, lorfque le roi aura été proclamé : chimere,* ajoute-t-on, *qu'ils ont toujours dans la tête et dans le cœur.*

Ils ont beaucoup incarcéré, oui, et malheureufement ils n'ont pas encore incarcéré tous leurs meurtriers. Ils ne tiennent pas tous ces monftres qui traînaient dans les rues les débris fanglans de leurs parens et de leurs amis, et qui en fuçaient le fang. Ils ne tiennent pas tous ceux qui ont pillé, incendié leurs propriétés, qui ont flagellé dans les places publiques leurs femmes et leurs filles, tous ceux qui fe font fouillés de tous les crimes enfemble; mais ils les auront pour ne les livrer qu'à la juftice. Ils juftifieront, j'ofe l'affirmer, que leur clémence eft vertu, que le raffinement de vengeance et la chimere qu'on leur prête, font un nouveau forfait de leurs perfécuteurs : il ne reftera pas impuni. Les adminiftrateurs de ce pays malheureux fe propofent d'en pourfuivre les auteurs, qui n'auront pas autant de facilité à faire difparaître leurs calomnies, qu'ils en avaient à avaler les billets de leurs créanciers, et à payer leurs dettes par un déni.

J'éprouve une véritable amertume de ne pouvoir démentir la lettre toute entiere; mais je dois dire que le menfonge y furpaffe la vérité. Il n'eft que trop vrai que l'on a affaffiné par deux fois dans les prifons de Tarafcon environ cinquante égorgeurs qui ont été jetés dans le Rhône, et que douze à quinze perfonnes ont été affaffinées dans divers lieux de ce département et dans celui de Vauclufe, depuis les malheureux événemens des prifons d'Aix et de Marfeille. J'en ai rendu compte à vos comités, et j'ai employé tous les moyens qui font en mon pouvoir pour faire ceffer ces horreurs, et en rechercher les auteurs.

Voilà la vérité toute entiere. Le refte de cette prétendue lettre doit être rapporté au tems que fes auteurs regrettent, et qu'ils voudraient rétablir.

Vous l'empêcherez de reparaître, citoyens collegues, par votre conftante volonté de venger la fociété de tant de forfaits qui l'ont affligée. Vous ferez ceffer toutes ces agitations et ces actes arbitraires, en accélérant les jugemens des buveurs de fang et des brigands qui ont furvécu au 9 thermidor.

Que les tribunaux fiégent alternativement dans chaque chef-lieu de diftrict; qu'il leur foit tracé une marche moins lente contre des fcélérats dont il fuffit de favoir les noms pour en connaître les crimes. Vous épargnerez de grands frais à la République; vous la débarrafferez enfin de cette horde abhorrée, et vous rétablirez la confiance et la fécurité entre tous les citoyens.

Salut et fraternité. CHAMBON.

Un pétitionnaire fe préfente à la barre, demande la fuppreffion du nouveau calendrier; il motive fa demande fur ce que perfonne dans les campagnes ne veut l'employer; qu'il jette de l'embarras dans les affaires, et entrave toutes les relations commerciales.

Plufieurs membres demandent l'ordre du jour.

Boiffieu. Je ne fais pas pourquoi on demande l'ordre du jour fur cette réclamation; car enfin, tôt ou tard il faudra finir par jeter au feu un calendrier dont perfonne ne veut. (Murmures.) J'ai parcouru plufieurs départemens, et partout j'ai vu ce que je viens d'avancer tout-à-l'heure.

Lareveilliere-Lépaux. Il ne faut pas que dans le public on croye que l'opinion énoncé par Boiffieu, foit celle de la Convention; plus on examinera le nouveau calendrier, plus on en fentira les avantages : certes, je ne fuis pas payé pour aimer ceux qui l'ont fait, mais ici il s'agit de la chofe et non des hommes, et il n'y a que des ignorans ou des ariftocrates qui puiffent déclamer contre cette inftitution qui, toute nouvelle qu'elle eft, eft faite par des hommes peu eftimables, n'en eft pas moins de la plus grande utilité; je demande l'ordre du jour fur la pétition.

L'ordre du jour eft adopté.

Aubry propofe et l'Affemblée adopte le projet de décret fuivant :

La Convention nationale décrete que les repréfentans Tabaut et Pénieres fe rendront au camp fous Paris, pour y exercer la furveillance, conformément aux difpofitions du décret du 6 prairial dernier.

Sur la propofition du même membre, au nom du comité de falut public, l'Affemblée rend le décret fuivant :

La Convention nationale, confidérant qu'il eft inftant d'établir un tribunal criminel militaire à l'armée de l'intérieur, après avoir entendu le rapport de fon comité de falut public,

Décrete la nomination ci-après des officiers de juftice qui doivent compofer ce tribunal, favoir :

Pour préfident, le citoyen Jean-Jacques Rouffeau;

Pour vice-préfident, le citoyen Jean-Baptifte Timothée Caillard;

Pour accufateur militaire, le citoyen Jean-Jacques Tanie;

Pour fubftitut de l'accufateur, le citoyen Antoine Dauberton;

Pour officier de police de fureté militaire, le citoyen Petit-Près;

Et pour greffier dudit tribunal, le citoyen Labuiffiere.

Ils jouiront des mêmes traitemens attribués aux officiers de juftice des tribunaux criminels militaires établis près les autres armées de la République.

(*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 14, on a entamé la difcuffion fur le loi du 19 nivôfe. Rien n'eft décidé.

La Convention a unanimement ratifié le traité de paix conclu avec le roi d'Efpagne.

Paiemens de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 eft auffi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye auffi depuis le n° 1 jufqu'à 2000 de celles dépofées depuis le 1[er] vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros fubféquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreffer.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eft de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 316. *Sextidi 16 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (l. 3 août 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce Journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquième par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, nº 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, nº 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 4 juillet.

Le chargé d'affaires de la République Batave vient de donner une fête à l'occasion de l'alliance des Provinces-Unies avec la République Française. Le baron de Sparre, grand-chancelier de Suède, et plusieurs membres du gouvernement y ont assisté avec les agens diplomatiques de France, de Prusse et de Pologne. Le repas a été accompagné de musique et de salves d'artillerie; le pavillon tricolore et celui de Hollande flottaient ensemble au-dessous des croisées de la salle.

On a porté des toasts nombreux. Le ministre hollandais, au roi de Suède, à sa famille et aux membres du gouvernement; le grand-chancelier de Suède, à l'union, à la gloire et à la prospérité des deux Républiques; le ministre de France, au roi de Prusse et à la félicité générale des Etats prussiens.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5 thermidor.

Le représentant Lefebvre, de Nantes, est allé communiquer aux comités de gouvernement de la Convention, un nouveau plan de division et d'organisation pour tout le pays conquis en-deçà de la Meuse.

On écrit des divers ports de la Flandre maritime, que les Anglais ont dans ces parages plusieurs frégates, cutters et chaloupes canonnieres qui font éprouver aux navires neutres les vexations les plus odieuses.

L'armée républicaine qui borde le Rhin fait toujours des préparatifs. Il est passé ici 21 pontons de cuivre qui se portent à Cologne.

La récolte des grains n'a depuis long-tems présenté dans nos riches provinces une aussi belle apparence. Mais d'avides monopoleurs en tiennent le prix très-élevé, au moyen de leurs vastes magasins. La municipalité vient, dans une proclamation, de démontrer à ces avares spéculateurs les dangers qui résulteraient pour eux-mêmes des effets de l'indignation qu'inspire leur avidité. Elle les invite à approvisionner les marchés publics, et leur promet liberté et sureté pour la vente de leurs grains.

Les généraux républicains viennent de conclure avec le général autrichien Clerfayt, un arrangement pour permettre la libre navigation du Rhin aux bateaux chargés de houille qui descendent de la Roer, et procurent du chauffage aux habitans de Cologne et des autres villes de la rive droite du Rhin.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 13 thermidor.

Votre feuille d'hier, Citoyen, rapporte d'une maniere inexacte une partie essentielle de l'opinion que j'ai improvisée le 6 de ce mois, dans la discussion relative aux détenus.

Quand j'ai dit que les principes seraient violés si l'on faisait aux juges des tribunaux de districts, la délégation qui était alors proposée, c'était parce qu'en les constituant officiers de police et jurés d'accusation, on privait les prévenus des chances que la loi leur donne avant d'être traduits au jury de jugement.

Voilà l'idée que j'ai développée et que j'ai fortifiée par les circonstances en fesant sentir que c'était servir les vengeances et non la justice, que de s'écarter des voies légales, sous le très-mauvais prétexte d'aller plus vite.

Au surplus, le sage projet de Gourdan que j'ai appuyé, ne donne pas le pouvoir judiciaire à la commission, mais seulement l'examen préliminaire des arrestations qui ne sont pas la suite d'un mandat de justice, ce qui ne fait que laisser les choses dans l'ordre naturel qui a servi même à plus d'un détracteur du décret du 6 de ce mois, et ne peut déplaire qu'aux hommes dévorés de passions personnelles.

Je n'ai certainement pas posé comme principe que tous les tribunaux fussent récusables, puisqu'en derniere analyse, ce sont eux qui doivent juger dans le plan même que j'ai soutenu; mais j'ai dit que ce serait violer les regles les plus saintes que d'effacer les intermédiaires de l'instruction criminelle, comme le proposaient les comités, pour faire à des hommes le plus souvent influencés par les passions extérieures et par les leurs propres, des attributions contraires au droit commun.

Comme en saine logique, il y a loin de ce que j'ai dit à ce que vous me faites dire, je vous prie d'insérer cette note rectificative en votre journal : l'opinion publique ne doit pas être égarée sur cette matiere.

Salut et fraternité. *Thomas Berlier.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Reveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Aubry propose un projet de décret relatif aux déserteurs de la premiere réquisition.

Legendre de Paris. Il me semble que toutes les fois qu'on présente une loi pénale, on devrait la faire imprimer, afin que chacun ait le tems de la méditer, et qu'on ne soit pas obligé de rapporter le lendemain ce qu'on aura décrété la veille.

Poultier. Il ne s'agit point ici d'infliger des peines, au contraire, c'est une amnistie pour les traîneurs.

Legendre. Il m'a semblé que plusieurs des articles sont susceptibles d'objection, et je ne crois pas que mes collègues puissent voter une pareille loi, d'après la simple lecture. (On rit à l'extrémité gauche.) Eh bien, faites-le si vous le pouvez; pour moi, je vous déclare que ma conscience me le défend. Au surplus, je demande l'impression et l'ajournement, et ma proposition est appuyée.

Plusieurs voix. La question préalable.

L'ajournement est rejeté.

N..... Je demande que cette loi soit étendue aux marins et aux ouvriers des ports.

Cette proposition est renvoyée au comité de marine pour en faire une loi particuliere.

Le projet de décret est mis aux voix article par article.

L'un des derniers portait que toute commune qui recélerait un militaire tenu de se rendre à l'armée, serait tenue, pour remplacer celui qu'elle garderait dans son sein, de fournir trois hommes pris au sort dans les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la loi du 23 août, ou à leur défaut dans ceux de 25 à 30 ans.

N.... Nous ne pouvons pas punir une commune entiere pour le délit d'un seul homme, dont elle n'est souvent pas coupable.

Roux. Et moi, je crois que vous avez atteint le but; car si vous rendez les communes responsables, tous les habitans des cantons se surveilleront mutuellement, et dénonceront le premier qui voudrait soustraire un volontaire compris dans ce décret.

Mailhe. Rendez les municipaux responsables de l'exécution de la loi; et quand ils auront recélé quelqu'un, qu'ils soient tenus de partir à sa place. (On applaudit.)

N.... Les plus mauvais soldats sont ceux qu'on achetent, et les héros de 500 liv. attestent aux Républicains que nos armées ne seraient bientôt peuplées que de brigands, si nous permettions aux communes de trafiquer les volontaires.

Villetard. Le crime de désertion est le plus odieux à mes yeux. Jamais il ne fut plus commun que depuis quelques mois; et plus on nous parle de paix, plus nous voyons arriver de déserteurs. Voilà la cause du mal : on fanatise l'esprit du Peuple; on lui dit que s'il continue d'envoyer ses enfans combattre contre les augustes alliés de Louis XVI, et le vicaire de J. C., il consommera sa perte.

N.... Les désorganisateurs sont plus rusés que ne l'a dit mon collègue, ils disent aux soldats et aux paysans : » Vous voulez la paix, faites revenir vos enfans, quand les frontieres ne seront plus sur la défensive, l'ennemi plantera l'olivier en France.

Le projet présenté par Aubry est adopté en ces termes :

Art. Ier. La Convention n'attribuant qu'à un desir momentané de revoir leurs foyers, la faute des militaires qui, jusqu'à ce jour, ont quitté leurs drapeaux sans permission, et qui n'ont pas déserté à l'ennemi ou à l'étranger, accorde une amnistie générale pour toutes les désertions dans l'intérieur, sous la condition expresse qu'ils partiront dans le délai de dix jours pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux qui ne sont attachés à aucun corps rejoindront l'armée la plus voisine.

II. Les directoires de district, et à Paris les comités civils de section, sont tenus de leur expédier des routes pour les faire jouir des fournitures accordées par la loi aux militaires en route.

III. Sont exceptés de l'article Ier, tous les militaires porteurs de congé de réforme ou absolus, ou ceux employés par des réquisitions du comité de salut public, pour les travaux de l'agriculture, des manufactures ou de tout autre objet d'utilité publique.

IV. Sont exceptés, mais seulement jusqu'à leur rétablissement, les militaires malades ou en convalescence, à la charge par eux de faire constater leur état par des officiers de santé nommés par les districts. Les officiers de santé qui donneront de faux certificats, seront punis de deux années de fers.

V. Toute réquisition ou permission particuliere; ou congé limité, sont révoqués, à l'exception de ceux émanés du comité de salut public, ou en vertu de ses ordres. Les volontaires porteurs de ces actes partiront sur le champ.

Ceux qui sont porteurs de congés limités, émanés du comité de salut public ou de la commission du mouvement des armées de terre, partiront dès le jour de l'expiration de ces congés; ce délai ne pourra s'étendre au-delà du 3 fructidor de l'an 3, passé lequel les congés seront annulés.

VI. Les charretiers attachés au service des transports militaires, sont tenus de partir dans le délai de dix jours, pour rejoindre leurs équipages.

Les fils de fermiers ou de cultivateurs, qui avaient obtenu des permissions, sous l'obligation de fournir à leur place une voiture à quatre chevaux, et qui n'ont pas rempli cette obligation, rejoindront leurs corps sur le champ, à moins qu'ils ne préferent fournir leur voiture. Ils seront soumis aux mêmes peines, dans le cas où ils n'auraient pas obéi dans le tems prescrit.

VII. A la réception du présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour former, dans leur arrondissement, et par municipalité, trois états nominatifs des militaires qui ont quitté leurs drapeaux, et dont le premier comprendra ceux qui sont dans le cas de rejoindre; le deuxieme ceux qui sont exceptés; le troisieme ceux qui sont autorisés à différer leur départ.

VIII. Les procureurs-généraux des communes, et à Paris les agens nationaux, sont personnellement responsables des déclarations qui seront faites d'après le recensement des militaires qui ont quitté leurs drapeaux; ils signeront les états dont il est question dans l'article précédent. Tout délit à cet égard de leur part, sera puni de deux années de détention.

IX. Les officiers de gendarmerie seront appelés à la confection de ces états, et à leur signature; s'ils commettent des abus, ils seront punis de la destitution; en cas de connivence constatée, ils seront punis de deux années de fers.

X. Les directoires de district adresseront ces états aux départemens; ils seront remis aux commandans de la gendarmerie, qui tiendront la main au départ des militaires; ils en sont responsables sous peine de destitution.

Tout militaire qui ne serait pas parti dans dix jours, ou qui s'écarterait de la route, sera regardé comme déserteur, arrêté par la gendarmerie, et conduit de brigade en brigade jusqu'à son corps; il sera déclaré incapable de remplir, par la suite, les fonctions de citoyen.

XII. Tout individu qui recélera un volontaire de la réquisition, sera exclu de l'exercice du droit de citoyen pendant deux ans.

XIII. La commune qui recélera un ou plusieurs militaires déserteurs, fournira un nombre d'hommes égal à celui des militaires qui ne feront pas partis.

XIV. Les directoires de département sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret.

Ils adresseront au comité de salut public les états des militaires exempts de partir, et de ceux qui sont tenus de le faire.

Ces états seront également envoyés à la commission du mouvement des armées de terre, qui les fera parvenir aux conseils d'administration des corps que chaque militaire est tenu de rejoindre.

Un membre, au nom des comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrete :

Art. 1er. Il y aura dans l'institut national des aveugles travailleurs, créé par un décret du 21 juillet 1791, vieux style, quatre-vingt six places gratuites (une pour un éleve par chaque département) pour autant d'éleves aveugles; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans, et moins de seize, pourront prouver, dans les formes légales, leur indigence, et l'impossibilité de payer leur pension.

II. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis, jusqu'à celui de seize, seront préférés.

III. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel tems chaque éleve apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société; et dans le cas où il préférera l'exercer à l'institut, il n'aura plus de pension, et l'institut s'engagera à lui en payer le prix.

IV. Pendant le tems de leur séjour dans l'établissement, les éleves seront nourris et entretenus aux frais de la République; il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de 500 livres pendant les trois premieres années; celle de 250 liv. pendant la quatrieme, et rien pour la cinquieme.

V. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours publics, fournira, à l'institut des aveugles travailleurs, les meubles, linges, qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différens métiers dont les éleves seront susceptibles.

VI. Le traitement du chef de cette institution sera de 5,000 livres, celui du second instituteur de 3,000 livres, et celui de chacun des deux adjoints de 2,500 livres.

VII. Le nombre des répétiteurs, porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre, et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à 1000 livres.

VIII. En confirmant l'article V du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talens et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instrumens, qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyans, le seront dorénavant par les répétiteurs supprimés; on préférera ceux qui au talent de la musique, joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs freres d'infortune un travail manuel. Ils recevront chaque année un traitement de 1,000 liv.

IX. Attendu l'augmentation du nombre d'éleves qui nécessite celle de la quantité et la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses des travaux surveilleront les filles : chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux, aura par an la somme de 600 liv.

X. La Convention nationale, pour récompenser les éleves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrete qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de 300 liv. pour faciliter leur établissement.

XI. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillans et surveillantes, qui ne pourront s'en dispenser de manger avec les éleves, et seront nourris de la même maniere.

XII. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

XIII. Tous citoyens aveugles et non indigens, seront admis à l'institut en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'institut.

XIV. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où se trouvent actuellement les aveugles travailleurs, est définitivement affecté à cet institut, à la réserve des grands corps de logis qui regnent le long des rues Lombards et Denis, et de ce qui dans l'intérieur serait inutile à leurs logemens et ateliers.

Chénier, au nom des comités d'instruction publique et des finances. Citoyens représentans, peut-être il était courageux de venir plaider à cette tribune la cause des arts consolateurs de la vie, quand l'ignorance orgueilleuse et cruelle, ne pouvant dominer que par des moyens tyranniques, étouffait les lumieres, proscrivait les talens, et traitait d'objet frivole tout ce qui pouvait adoucir les mœurs d'un Peuple qu'on voulait rendre esclave soumis, en commençant par le rendre despote féroce. Aujourd'hui, que la mémoire de ces dominateurs impies est livrée à l'opprobre, quand nous venons de célébrer ce 9 thermidor qui a brisé les échafauds dressés par le despotisme anarchique; quand des fêtes civiques rappellent au souvenir de tous les Républicains deux glorieuses époques de la révolution, la chûte du trône et celle du décemvirat, c'est un devoir doux à remplir pour vos comités d'instruction publique et des finances, et pour celui qui, dans ce moment, en est l'organe; c'est, dis-je, un devoir doux à remplir, que de proposer à la Convention nationale, amie de la République et des arts, l'organisation définitive d'un établissement que les arts chérissent, et qui a bien mérité de la République.

Déjà, représentans, un décret rendu par vous, et rendu même dans un tems moins propice, ordonnait au comité d'instruction publique de vous présenter, dans un court délai, des vues d'organisation pour l'institut national de musique dans la commune de Paris; mais ce décret bienfaisant était resté jusqu'à présent illusoire, soit par les longues entraves que les dominateurs d'alors ne cessaient d'opposer à son exécution, soit par les orageuses circonstances qui vous ont pressés de toutes parts depuis l'heureuse époque du 9 thermidor.

Il est tems, sans doute, de venir au-devant d'une foule d'artistes distingués qui sont restés en France pour l'illustrer et pour la servir, préférant leur Patrie agitée, mais libre, au calme et à l'opulence des cours qu'ils pouvaient embellir de leurs talens. En effet, les despotes, fatigués d'une fausse grandeur, sentent le besoin de se réfugier dans le sein des arts, pour échapper à l'ennui pompeux qui les environne et les accable.

Vos comités, fideles au vœu formé par vous, viennent donc aujourd'hui vous proposer d'organiser définitivement l'institut central de musique; car il a fallu lui donner ce nom, d'abord, en ce qu'il désigne mieux que tout autre l'objet de l'établissement, et, en second lieu, parce qu'il empêche la confusion qui pourrait résulter de la conformité de l'ancien nom avec celui d'un établissement beaucoup plus vaste qui vous est proposé dans le nouveau plan de constitution. Cet institut central de musique est déjà provisoirement organisé; il consistait uniquement, lors de son origine, en un corps de musiciens exécutans, attachés à la garde nationale de Paris.

C'est ainsi que, depuis le fameux 14 juillet, ces artistes patriotes, sous la direction de Gossec, pour la partie qui tient à l'art, n'ont cessé de concourir à l'exécution des fêtes nationales, indépendamment du service qu'ils remplissaient habituellement auprès des corps législatifs. Sous cette banniere civique se sont rassemblés, à différentes époques, les premiers talens que la France possede dans l'art musical.

Je résiste au desir qui m'invite à les désigner publiquement; et je n'en cite aucun; car, pour être juste, il faudrait les citer tous. Qu'il me suffise de dire, et je ne crains pas d'être démenti par la France ni même par les étrangers, que, dans l'état actuel des choses, il n'existe point en Europe, soit pour la composition, soit pour l'enseignement, soit pour les différentes parties exécutoires, une aussi brillante réunion de talens précieux et d'artistes justement célebres.

C'est de là que sont partis ces nombreux éleves qui, répandus dans les camps français, animaient, par des accords belliqueux, l'intrépide courage de nos armées; c'est de là que nos chants civiques, disséminés d'un bout de la France à l'autre, allaient jusque chez l'étranger, jusque sous les tentes de l'ennemi, troubler le repos des despotes ligués contre la République; c'est là qu'ont été inspirés ces hymnes brillans et solennels que nos braves guerriers chantaient sur les monts d'Argonne, dans les plaines de Jemmappes et de Fleurus, en forçant les passages des Alpes et des Pyrenées, en délivrant la Belgique des fureurs de l'Autriche, et la Hollande des longues usurpations du stathoudérat : ces hymnes qui ont fait l'ornement de nos fêtes civiques, qui excitaient encore dans la belle journée d'hier le juste enthousiasme de la Convention nationale, et que les républicains français n'oublieront pas plus que les fiers descendans de Guillaume Tell n'ont oublié le chant rustique et populaire qui, sous un ciel étranger et jusque dans leur vieillesse, rappelle à leur imagination frappée les doux souvenirs de l'enfance et les souvenirs plus doux de la terre natale.

Et tel est l'empire de cet art, de tous les arts le plus universellement senti, puisqu'il ne faut qu'une ame et des oreilles pour en jouir. Malheur à l'homme glacé qui ne connaît pas son charme irrésistible! Malheur au politique imprudent, au législateur inhabile, qui, prenant les hommes pour des abstractions, et croyant les faire mouvoir comme les pieces d'un échiquier, ne sait pas qu'ils ont des sens, que ces sens forment des passions, que la science de conduire les hommes n'est autre chose que la science de diriger leur sensibilité, que la base des institutions humaines est dans les mœurs publiques et privées, et que les beaux arts sont essentiellement moraux, puisqu'ils rendent l'individu qui les cultive et meilleur et plus heureux.

Si c'est une vérité pour tous les arts, combien est-elle évidente pour l'art musical! Orphée, sur les monts de la Thrace, soumettant les monstres des forêts au pouvoir de sa lyre, Arion échappant au naufrage, Amphion bâtissant des villes, toutes ces fables de l'antiquité, embellies par l'imagination des poëtes, ne sont aux yeux du philosophe que de brillantes allégories qui retracent énergiquement l'empire très-réel de la musique. Mais si j'ouvre les annales de l'histoire, je vois la lyre de Timothée subjuguant Alexandre, les rustiques Spartiates proscrivant le commerce et les arts, à l'exception de la musique; ces mêmes Spartiates, vaincus plusieurs fois dans la guerre de Messène, et ressaisissant la victoire aux chants de l'Athénien Tyrtée.

Il n'a existé aucune Nation sur la Terre qui n'ait aimé cet art enchanteur; il est partout un instinct de nature, un besoin de l'ame; on le trouve dans les camps et dans les forêts, dans les palais d'or des despotes de l'Orient, et dans les pâturages de la Suisse et de la Sicile; il égaie la solitude, il charme la société, il anime à la fois la guerre et l'amour, la chasse et la vie pastorale. Le noir Africain, transporté sur la rive américaine, soulage ses travaux et son esclavage en chantant l'air que lui apprit sa mere libre; le robuste habitant de l'Ecosse septentrionale répete les hymnes de ses anciens Bardes, et se promenant dans la nuit, il croit encore entendre le long des montagnes la harpe et la voix d'Ossian.

L'enfant chante sur le sein de sa mere, qu'il peut à peine encore nommer; l'impétueux jeune homme chante au milieu des batailles; le vieillard, réchauffant ses derniers jours aux doux rayons du soleil, répete, en pleurant, la chanson qui fit les délices de son enfance; les femmes, surtout, douées d'une sensibilité exquise et supérieure à la nôtre, aiment passionnément la musique, qui, comme elles, adoucit les mœurs, tempere la force par la grâce, rapproche et lie ensemble les divers élémens de la société.

Ce bel art charme aussi l'étude, et la philosophie aime à lui sourire. Socrate, au moment de boire la ciguë, le cultivait dans sa prison; Platon, qui connaissait son pouvoir et sa moralité, le mêlait à toutes les institutions de sa République, comme les ministres des différens cultes l'ont introduit avant et depuis Platon dans toutes les cérémonies religieuses. Parmi nous enfin, ce sage et sublime écrivain qui a prouvé, par tant d'ouvrages, que l'éloquence est l'arme la plus puissante de la raison, et que la sensibilité n'exclut point la profondeur philosophique; Jean-Jacques Rousseau, après avoir adoré toute sa vie cet art enchanteur, auquel il a dû même quelques succès, Jean-Jacques Rousseau, dans sa vieillesse, soupirait encore ces simples romances qu'on ne peut chanter sans être attendri, et qui portent dans l'ame doucement émue la mélancolie qui tourmentait ses derniers jours.

Si donc cet art est utile, s'il est moral, si même il est nécessaire pour les armées, pour les fêtes nationales; et, ce qui comprend tout, pour la splendeur de la République, hatez-vous, représentans, de lui assurer un asyle. Déjà, depuis vingt ans, les progrès rapides qu'il a faits parmi nous ont augmenté la gloire que la France s'est acquise dans les beaux arts : l'Allemagne et l'orgueilleuse Italie, vaincues en tout le reste par la France, mais long-tems victorieuses en ce genre seul, ont enfin trouvé une rivale.

Cependant nos fêtes nationales seraient inexécutables, dans cette vaste commune, les corps de musique de vos armées ne se renouvelleraient plus, vos théâtres et leurs orchestres dépériraient; les musiciens, découragés, quitteraient nos contrées ingrates pour chercher une rive hospitaliere; l'art lui-même succomberait sous les attaques du vandalisme, si la sage prévoyance des législateurs ne prévenait tous ces inconvéniens.

La suppression des écoles de musique et des musiciens attachés aux anciennes cathédrales et aux chapitres a fait rentrer plus de 15 millions dans le trésor public; il est instant de suppléer à leur existence par un établissement plus étendu, plus fertile en moyens d'enseignement et en moyens d'exécution, et dont les dépenses annuelles ne se monteront pas à 260,000 liv.

Il sera glorieux pour vous, Représentans, de prouver à l'Europe étonnée qu'au milieu d'une guerre immense qui n'a été pour la République qu'une suite non interrompue de triomphes, contenant à la fois dans l'intérieur le terrorisme anarchique et le terrorisme royal, décernant pour les siecles une constitution sage et républicaine, vous savez encore donner quelques instans à l'encouragement d'un art qui a gagné des victoires et qui fera les délices de la paix.

Le rapporteur propose deux projets de décret; la Convention en ordonne l'impression ainsi que du rapport, et ajourne la discussion.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Le rapporteur soumet à la discussion le titre VIII intitulé : *Pouvoir judiciaire.*

Dubois-Crancé. On peut abuser du mot *pouvoir*. Le pouvoir n'appartient qu'à la puissance qui fait

la loi; ainſi l'on peut dire le pouvoir légiſlatif. Mais l'autorité judiciaire n'a aucun pouvoir, elle ne fait qu'appliquer la loi. Tous les corps tendent à l'uſurpation; conſidérez ce qu'étaient les parlemens dans leur origine, et ce qu'ils ont prétendu être dans des tems poſtérieurs. Je demande qu'on mette en tête du titre *autorité judiciaire*.

Merlin de Douay. Il ne faut pas confondre le pouvoir avec la puiſſance; la puiſſance appartient au Peuple ſeul; les pouvoirs ne ſont qu'une émanation de cette puiſſance; mais ils n'en ſont pas moins juſtement appelés pouvoirs. L'autorité judiciaire eſt tellement un pouvoir, qu'elle eſt indépendante et du corps qui fait les lois, et de celui qui les fait exécuter. Je demande qu'on laiſſe ces mots: *Pouvoir judiciaire*.

Villers. Je penſe qu'avant d'expoſer en quoi conſiſte le pouvoir judiciaire, il faudrait, par un article formel, dire qu'il y a un pouvoir judiciaire.

Les articles ſuivans ſont décrétés.

Pouvoir judiciaire. — Diſpoſitions générales.

Art. Ier. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps légiſlatif, ni par le pouvoir exécutif.

II. Les juges ne peuvent s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

III. Nul ne peut être diſtrait des juges que la loi lui aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui ſont déterminées par une loi antérieure.

IV. La juſtice eſt rendue gratuitement.

V. Les juges ne peuvent être deſtitués que pour forfaiture légalement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

Il s'élève ſur l'article VI quelques débats ſur la queſtion de ſavoir ſi les juges doivent voter à haute voix ou en ſecret. Quelques membres inſiſtent pour le vote à voix haute.

Merlin de Douai. Je penſe au contraire que les ſuffrages ne ſont pas libres là où l'on vote à voix haute. La Convention l'a ſi bien ſenti, qu'elle vient d'abolir les appels nominaux qui avaient eu lieu juſqu'à préſent dans ſon ſein. Un juge n'a pas toujours le courage de déclarer hautement que tel homme qui a quelque influence par la place qu'il occupe, par les richeſſes qu'il poſſède, par les créatures qu'il ſe fait, eſt un fripon. Je demande que les juges donnent leur opinion en ſecret.

L'article eſt ainſi décrété.

VI. Les ſéances des tribunaux ſont publiques; les juges délibèrent en ſecret; les jugemens ſont prononcés à haute voix; ils ſont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

Ici s'élève une diſcuſſion ſur la queſtion de ſavoir s'il y aura des tribunaux de commerce.

Bréard et Villetard ſe prévalent de l'expérience pour prouver combien les tribunaux de commerce ont été utiles. Les tribunaux civils tuent le commerce; d'ailleurs, il n'exiſte qu'un tribunal civil par département; comment ce ſeul tribunal pourrait-il juger aſſez promptement toutes les réclamations relatives au commerce? Sa lenteur nuirait néceſſairement aux intérêts des négocians; on ſait qu'un tribunal de commerce juge quelquefois juſqu'à cent affaires dans une ſeule ſéance; et par cette célérité, le commerce ne ſouffre point. L'inſtitution des tribunaux de commerce entretient la bonne foi et la moralité parmi les négocians.

Lanjuinais. Si l'on ſuivait l'avis des préopinans, les négocians formeraient une claſſe privilégiée, car ils jouiraient ſeuls du droit d'être jugés par leurs pairs. Les raiſons qui déterminèrent le chancelier de l'Hôpital à établir les tribunaux de commerce, n'exiſtent plus aujourd'hui. Il ne s'agit point de faire naître le commerce, il a toute la force et la latitude poſſible, il ſerait plutôt néceſſaire peut-être de prendre des meſures pour qu'il n'envahît pas toutes les autres profeſſions.

Après quelques débats, les articles ſuivans ſont décrétés.

VII. Nul citoyen (s'il n'a l'âge de trente ans accomplis) ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni aſſeſſeur du juge de paix, ni juge dans les tribunaux de commerce.

De la juſtice civile.

VIII. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer ſur les différens par des arbitres du choix des parties.

IX. La déciſion de ces arbitres eſt ſans appel, ſi les parties ne l'ont expreſſément réſervé.

X. Il y a un juge de paix dans chaque arrondiſſement déterminé par la loi.

XI. La loi détermine les objets dont les juges de paix connaiſſent en dernier reſſort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

On demande juſqu'à quelle concurrence les tribunaux de commerce pourront juger ſans appel.

La commiſſion propoſe un *maximum* équivalent à cent quintaux de blé.

N.... Je demande le renvoi de cette fixation aux légiſlatures, attendu la variation du prix du blé ſuivant la fécondité des années.

Roux de la Haute-Marne. Le blé eſt une baſe très-juſte; car ſi les denrées diminuent, le blé ſuivra la même proportion.

Johannot. La baſe propoſée n'eſt pas uniforme pour toute la République, car le blé coûte toujours une fois plus dans le Midi que dans le Nord. D'ailleurs il eſt de l'intérêt du commerce d'étendre le *maximum* propoſé; je demande qu'il ſoit porté à 10,000 liv.

Merlin de Douai. Je propoſerais de fixer la compétence à vingt marcs d'argent, ce qui fait à peu près 6,400 livres, au prix que l'argent valait en 1790.

La propoſition de la commiſſion a la priorité.

Les articles ſuivans ſont décrétés.

XII. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il eſt utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier reſſort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cent quintaux de blé.

XIII. Il y a un tribunal civil par département.

Il y en a deux dans le département de la Seine.

XIV. Toutes les affaires qui ne ſont pas de nature à être jugées, ſoit en dernier reſſort, ſoit à la charge de l'appel, d'après les deux articles précédens, ſont portées devant le juge de paix pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

Les autres articles du même titre ſont adoptés, mais avec des changemens de rédaction et des déplacemens. Nous les donnerons lors de la rédaction définitive.

La ſéance eſt levée à 5 heures.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Treilhard, au nom du comité de ſalut public. Il eſt d'uſage de donner lecture à la Convention nationale des lettres de créance des ambaſſadeurs des puiſſances étrangeres, avant leur admiſſion dans ſon ſein.

Voici la lettre de créance du miniſtre plénipotentiaire de la République de Veniſe, que vous devez admettre demain.

« Aux repréſentans du Peuple Français, en Convention nationale, Louis Manin, par la grâce de Dieu, duc de Veniſe, &c. Salut et honneur.

En conſéquence de la bonne intelligence qui a toujours ſubſiſté entre les deux Nations, nous avons nommé, pour réſider près de vous avec le titre de noble de la République de Veniſe, notre bien aimé le noble M. Querini, homme très-recommandable par ſes rares qualités, et qui mérite toute notre affection.

Il exprimera et confirmera la parfaite amitié que le ſénat veut entretenir et conſerver envers la République Françaiſe.

Il eſt en outre ſpécialement chargé de mettre tout en œuvre, pour lui prouver la pureté et la ſincérité de nos ſentimens pour elle.

Nous prions donc les repréſentans du Peuple Français d'accueillir favorablement la perſonne de notre noble, et de recevoir avec bienveillance les communications qu'il aura à leur faire, et de lui accorder la même confiance qu'ils nous accorderaient à nous-mêmes; d'autant que tout ce qu'il eſt chargé de leur dire, ne tend qu'à maintenir la parfaite harmonie qui ſubſiſte heureuſement entre les deux gouvernemens.

Donné dans notre palais ducal, le 7 mars, indiction 13e 1795. »

Signé, *André Alberti*, ſecrétaire. (On applaudit.)

Treilhard. Le comité m'a chargé de vous donner connaiſſance de la lettre ſuivante de nos collègues à à l'armée des Pyrénées occidentales.

Les repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, à leurs collègues, membres du comité de ſalut public. — Victoria, le 30 meſſidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Nous ſommes entrés en vainqueurs dans cette ville capitale de la province d'Alava; une manœuvre ſavante du général Moucey a ſéparé de l'armée eſpagnole la diviſion chargée de la défenſe de l'Alava et de la Biſcaye; deux de nos colonnes, aux ordres des généraux Deſſein et Viliot, la pourſuivent; elle s'eſt repliée ſur Bilbao; elle ne parait avoir d'autre alternative que de s'embarquer, ou de s'échapper par les montages pour gagner la Caſtille.

Nous ne tarderons pas à recevoir des détails qui nous permettront de vous donner des nouvelles très-ſatisfaiſantes.

Signé, *Meillau*, *Auguis*.

Le comité me charge de vous préſenter le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrete:

Que l'armée des Pyrénées occidentales ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Ce décret eſt adopté.

Treilhard. Ce n'eſt pas ſeulement un triomphe que la République françaiſe doit au courage des armées; elle lui doit le prix le plus doux des victoires, la paix. La République compte un ennemi de moins et un allié de plus. Nous venons de recevoir, dans l'inſtant, le traité conclu à Bâle avec l'Eſpagne.

Des applaudiſſemens s'élèvent de toutes parts; la voix de l'orateur eſt couverte par les cris de *vive la République!* L'enthouſiaſme ſe prolonge; les applaudiſſemens et les acclamations ſe repètent pluſieurs fois.

Treilhard. Nous recevons à l'inſtant le traité dont je prie l'Aſſemblée d'entendre la lecture.

« La République françaiſe et ſa majeſté le roi d'Eſpagne, également animées du déſir de faire ceſſer les calamités de la guerre qui les diviſe, intimement convaincues qu'il exiſte entre les deux Nations des intérêts reſpectifs qui commandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et voulant par une paix ſolide et durable rétablir la bonne harmonie qui depuis long-tems avait conſtamment été la baſe des relations des deux pays, elles ont chargé de cette négociation importante; ſavoir:

La République Françaiſe, le citoyen François Barthélemy, ſon ambaſſadeur en Suiſſe; et ſa majeſté catholique, ſon miniſtre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près du roi et de la République de Pologne, Don Domingo, d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, &c.

Leſquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles ſuivans:

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Françaiſe et le roi d'Eſpagne.

II. En conſéquence, toutes hoſtilités entre les deux puiſſances contractantes ceſſeront à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce ſoit, aucun ſecours ni contingent, ſoit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaiſſeaux ou autrement.

III. L'une des puiſſances contractantes ne pourra accorder paſſage ſur ſon territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV. La République Françaiſe reſtitue au roi d'Eſpagne toutes les conquêtes qu'elle a faites ſur lui dans le cours de la guerre actuelle.

Les places et pays conquis ſeront évacués par les troupes françaiſes, dans les quinze jours qui ſuivront l'échange des ratifications du préſent traité.

V. Les places fortes dont il eſt fait mention dans l'article précédent, ſeront reſtituées à l'Eſpagne avec les canons, munitions de guerre et effets à l'uſage de ces places, qui y auront exiſté au moment de la ſignature de ce traité.

VI. Les contributions, livraiſons, fournitures et preſtations de guerre ceſſeront entièrement à compter de quinze jours après la ſignature du préſent acte de pacification. Tous les arrerages dus à cette époque, de même que les billets et promeſſes donnés ou faits à cet égard, ſeront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque ſuſdite, ſera d'abord rendu gratuitement ou payé en argent comptant.

VII. Il ſera inceſſamment nommé, de part et d'autre, des commiſſaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puiſſances.

Ils prendront, autant que poſſible, pour baſe de ce traité, à l'égard des terrains qui étaient en litige avant la guerre actuelle, la crete des montagnes qui forment les verſans des eaux de France de l'Eſpagne.

VIII. Chacune des puiſſances contractantes ne pourra, à dater d'un mois après l'échange des ratifications du préſent traité, entretenir ſur ſes frontières reſpectives que le nombre de troupes qu'on avait coutume d'y tenir avant la guerre actuelle.

IX. En échange de la reſtitution portée par l'article IV, le roi d'Eſpagne, pour lui et ſes ſucceſſeurs, cede et abandonne en toute propriété, à la République Françaiſe, toute la partie Eſpagnole de l'île de Saint-Domingue, aux Antilles.

Un mois après que la ratification du préſent traité ſera connue dans cette île, les troupes eſpagnoles devront ſe tenir prêtes à évacuer les places, ports et etabliſſemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Françaiſe, au moment où celles-ci ſe préſenteront pour en prendre poſſeſſion.

Les places, ports et établiſſemens dont il eſt fait mention ci-deſſus, ſeront remis à la République Françaiſe, avec les canons, munitions de guerre

et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs de deux Nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

X. Il sera accordé respectivement aux individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus, biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République Française et sa majesté catholique, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulieres quelconques que ces individus pourraient avoir dans les Etats des deux puissances contractantes.

XI. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales, seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians français de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous les autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

XII. Tous les prisonniers faits respectivement, depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux français ou espagnols, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

XIII. Les prisonniers portugais, fesant partie des troupes portugaises, qui ont servi avec les armées et sur les vaisseaux de sa majesté catholique, seront également compris dans l'échange susmentionné.

La réciprocité aura lieu à l'égard des Français pris par les troupes portugaises dont il est question.

XIV. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliées de la République Française.

XV. La République Française voulant donner un témoignage d'amitié à sa majesté catholique, accepte sa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc de Parme, et autres Etats de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française, et chacun de ces princes et Etats.

XVI. La République Française, connaissant l'intérêt que sa majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseraient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

XVII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française et de sa majesté le roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 4e du mois de thermidor, an 3e de la République Française (22 juillet 1795).

Signé FRANÇOIS BARTHELMY.
DOMINGO D'YRIARTE.

Les cris de *vive la République!* se font entendre de nouveau, et les applaudissemens les accompagnent.

Treilhard. Je proposerai à l'Assemblée de décréter que ce traité sera imprimé, et que la discussion en soit ajournée à trois jours.

Le décret suivant est rendu :

La Convention nationale décrete que le traité de paix avec l'Espagne, fait à Bâle le 4 de ce mois, sera inséré au Bulletin, imprimé, distribué, et ajourné à quartidi pour la discussion.

Tallien. Il ne peut y avoir de difficulté sur l'impression et l'ajournement; mais il est une mesure que je crois important de prendre sur le champ. Il faut que les efforts du gouvernement et de la Convention nationale se réunissent pour tuer la malveillance; il faut que nous répondions au courage de nos braves freres d'armes. Instruisons les départemens de ce qui s'est passé, de la paix qui vient d'être conclue; allons jusqu'aux extrémités de la République donner un coup mortel à ces agioteurs qui spéculent sur la vie du Peuple, qui, pour accréditer leurs manœuvres, soutiennent que les nouvelles annoncées à votre tribune sont falsifiées; qu'elles retentissent aux oreilles de ces hommes qui s'appitoyent sur le sort de ces émigrés venus pour déchirer le sein de la Patrie, et qui étaient insensibles aux massacres de tant de vertueux citoyens que l'on immolait tous les jours. Enfin, Représentans du Peuple, apprenez à la France entiere, que vous ne souffrirez pas qu'aucune corporation nouvelle fasse la loi à la Convention nationale; que cette époque soit heureuse pour tous les patriotes; qu'elle leur prouve que la République, que nous voulons tous, est posée sur des bases inébranlables.

Je demande que les nouvelles que vous venez d'entendre soient envoyées aux départemens et aux armées, par des couriers extraordinaires.

Dubois-Crancé. C'est un spectacle vraiment affligeant que de voir, au sein même de la commune qui a fait de si grands sacrifices à la République, des individus, non-seulement d'une insouciance coupable sur les événemens, mais d'une activité extrême pour contrarier les vues du gouvernement, couvrir les rues et les places publiques d'une foule innombrables d'agioteurs secondaires qui vampirisent sans cesse le malheureux, en trafiquant de sa subsistance. L'Assemblée a fait, avec raison, des lois séveres contre les émigrés; il est tems qu'elle en fasse contre ces êtres malfaisans que l'opinion publique lui dénonce.

Je demande que tout homme convaincu d'avoir agioté évidemment sur les subsistances, soit déporté.

Boissy. C'est une chose trop importante qu'une loi pénale, pour qu'elle soit délibérée et décrétée d'une maniere spontanée. Je demande le renvoi de la proposition de Dubois-Crancé au comité de législation.

La Convention prononce le renvoi : elle décrete ensuite l'envoi, par des couriers extraordinaires, de la nouvelle de la paix avec l'Espagne.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante.

Chambon, représentant du Peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, à la Convention nationale. — Beaucaire, le 30 du mois messidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collégues, des terroristes aux abois, mais familiarisés avec tous les forfaits, ne font pas de grands efforts d'imagination pour supposer des crimes. Leurs libellistes impudens viennent encore de bâtir l'odieuse fable que trois cents citoyens paisibles d'Avignon ont été égorgés dans leurs maisons. Ce fait exécrable est de toute fausseté; je puis et je dois positivement le démentir, car il correspond au tems où j'étais moi-même à Avignon, puisque c'est la veille de mon arrivée dans cette commune que s'est commis, il est trop vrai, le meurtre inoui d'un huissier du fameux tribunal d'Orange, condamné à vingt années de fers, et qu'on a placé, après cette époque, les prétendus assassinats des trois cents. Mais qui l'a commis, ce meurtre impardonnable? Peut-être ceux qui le dénoncent. Il est au moins certain que cet homme, qui n'était gardé au pilori que par quelques gendarmes, loin d'en être secouru, en fut abandonné au premier mouvement qui se manifesta contre lui. Le capitaine de ces gendarmes, accusé d'avoir été plus d'une fois l'instrument de cet abominable tribunal, avait affecté de s'absenter ce jour-là de la ville, quoiqu'il eût été commandé de se trouver à son poste.

J'ai ordonné son arrestation; il nous est échappé, je le fais rechercher, et je tâche de reconnaître les auteurs de ces assassinats commis dans le tumulte d'un rassemblement nombreux. Mais si je ne puis atteindre les auteurs des forfaits qui se sont passés en mon absence, j'ai la satisfaction de les avoir empêchés tant que j'ai été sur les lieux; et j'ose ajouter que si, dans le cours de ma mission, j'avais eu toujours à ma disposition quelque force armée, je les aurais prévenus dans tous les lieux qui étaient confiés à ma surveillance. En un mot, partout j'ai cherché à propager ces principes, je n'ai pas partout eu le même succès; mais j'ai au moins la consolation de les avoir toujours fait respecter autour de moi.

Signé, *Chambon.*

L'Assemblée décrete l'insertion au Bulletin de cette lettre.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a procédé au renouvellement par quart du comité de salut public. Les membres sortans sont Tallien, Aubry, Treilhard, et Cambacérès. Ceux qui les remplacent sont Merlin (de Douay), Letourneur (de la Manche), Rewbell, et Sieyes.

La Convention a rappelé dans son sein plusieurs représentans qui restaient dans les départemens, quoique leur mission fût terminée; elle a décrété qu'à l'avenir ceux qui ne se rendraient pas à l'Assemblée, dans le délai fixé par la loi, seraient regardés comme démissionnaires.

Par un autre décret, elle a déclaré que les étrangers qui ne se soumettraient pas à la loi du 23 messidor, seraient punis comme espions, et a prononcé, contre ceux qui les recéleraient, la peine de six mois de détention.

Paris, le 13 thermidor.

Il est échappé à notre surveillance, et contre l'usage de ce journal, dans la rédaction de la partie de la Convention, à la 3e colonne de la 1re page du n° 315, quelques réflexions qui précédent le rapport fait par Tallien, dans la séance du 9, et qui commencent par ces mots : *il est une heure.* *Trouvé.*

LIVRES DIVERS.

Avis aux fidelles sur le schisme dont l'église de France est menacée, in-8° de 106 pages. Prix, 4 liv. A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, n° 186.

Livres qui se trouvent chez Langlois, libraire, quai des Augustins, n° 45, jusqu'au 15 fructidor.

Œuvres complettes de J. J. Rousseau, édition d'Hollande, avec tous les supplémens, 32 vol. in-8°, fig., reliés en veau, 2,500 liv.

— *Idem* de Buffon, 58 vol. in-12, fig., reliés en veau, 8,000 liv.

— *Idem* in-4° avec la partie anatomique, 38 vol. fig., reliés en veau, avec filets, 20,000 liv.

Fables de la Fontaine, gravées par Festard, avec fig., 6 vol. in-8° en carton, 1000 liv.

— *Idem* reliés en veau-racine, dorés sur tranche, 1500 liv.

Mémoires complets de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 108 vol. avec fig., reliés en veau, 5,000 liv.

Voyage de Sonnerat à la Chine et aux Indes, 2 vol. in-4° avec fig., reliés en veau, avec filets, 1200 liv.

Les Amours pastorales de Daphnis et Chloé, avec fig., édition du Régent, relié en maroquin, doré sur tranche, 1000 liv.

Voyageur Français, par Laporte, 34 vol. in-12, reliés en veau, 1200 liv.

Amadis des Gaules, en vieux style, édition complette, 24 vol. reliés en maroquin, 1000 liv.

Dictionnaire des Jardiniers, traduit de Miller, 10 vol. in-4° reliés, avec fig. 1,500 liv.

Histoire d'Angleterre, de Hume, en anglais, 6 vol. in-4°, reliés en veau, édition de Londres; 2,000 liv.

Œuvres complettes de Pope, en anglais, y compris l'Homere, 18 vol., reliés en veau, avec fig. à chaque chant, 1,500 liv.

Cours d'Etude de Condillac, 16 vol. in-8° reliés, avec filets, 1000 liv.

Ciceronis Opera, Elzev., 10 vol. petit in-12, reliés en maroquin, avec filets, dorés sur tranche 2,500 liv.

Eadem, *edit. Variorum*, 11 vol. in-8°, reliés, 1000 liv.

Ovidii Opera, *edit. var.*, 3 vol. in-8°, reliés en maroquin, dorés sur tranche, 1,200 liv.

Senecæ Opera, *edit. var.*, 3 vol. in-8°, reliés en veau, avec filets, 1000 liv.

Taciti Opera, *edit. var.*, 2 vol. in-8°, reliés en veau, 750 liv.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 317. *Septidi, 17 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 4 août 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

INDES OCCIDENTALES.

Nouvelles diverses.

Des Bermudes, 9 mai. — Les colons français de la Grenade et de Saint-Vincent se sont réunis aux négres et aux mulâtres insurgés, qui sont en force sur ces montagnes, et se disposent à fondre sur les troupes anglaises. Le gouverneur de la Grenade a été pendu par les insurgés. On assure que les Français se sont emparés de Tortola.

La frégate française qui a conduit aux Etats-Unis les nouveaux consuls Français, a pris en route deux navires espagnols et un portugais chargés de sucre, café, coton, cuirs et piastres; l'argent a été distribué à l'équipage de la frégate, et tout le reste, après qu'on a eu retiré les hommes, a été brûlé en pleine mer, pour ne pas retarder la marche.

Saint-Christophe. — Les Français, après s'être emparés de Saint-Eustache, y ont mis garnison; non-seulement ils se disposent à défendre l'île, si les Anglais l'attaquaient, mais ils menacent déjà Saint-Christophe.

La Grenade. — Cette île est entiérement ravagée; la ville de Saint-Georges est le seul point qui ne soit pas aux insurgés. Ces derniers, joints aux Français, sont en si grand nombre, que l'on ne regarde pas les fortifications de cette ville comme capables de leur résister.

A Saint-Vincent, les Caraïbes et les insurgés se grossissent tous les jours, et deviennent de plus en plus formidables.

Saint-Vincent, 14 mai. — Les Anglais ont eu le 7 un léger succès; mais il ne leur reste aucun espoir de secours, tandis que les insurgés attendent des renforts de la Guadeloupe.

Sainte-Lucie et *Saint-Martin* sont au pouvoir des Français.

Démerara est menacée du même sort.

La Jamaïque, 18 avril. — Les insurgés ont élevé dans la nuit du 13 au 14 deux batteries sur les hauteurs qui dominent les forts de Saint-Marc, et y ont placé une piece de 18 et une de 24. Ils ont tiré pendant toute la journée du lendemain. Les ouvrages de la place sont presqu'entiérement détruits.

Antigoa. On s'attend ici à une attaque prochaine de la part des Français. La conquête de cette île serait pour eux d'une importance majeure, puisqu'elle ôterait aux Anglais tout moyen de radouber et de ravitailler leurs vaisseaux.

Le général français Rochambeau rassemble tous les Français qui ont été chercher un asile en Amérique, et les rallie sous les drapeaux de la Patrie.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les comédiens français viennent de reprendre la représentation de *Paméla*, qui fut, en septembre 1793, la cause ou le prétexte de leur emprisonnement. L'auteur, le citoyen François de Neufchâteau, éprouva aussi cette honorable persécution.

Ce juste motif d'intérêt et le mérite connu de l'ouvrage ont attiré à la reprise une foule immense de spectateurs; la piece en elle-même et la maniere dont elle a été jouée, ont justifié leur empressement.

Elle est une imitation libre de la *Pamela nubile* de Goldoni, qui lui-même l'avait tirée du roman anglais de Paméla, par Richardson, que tout le monde connait.

Voltaire y a puisé sa charmante piece de Nanine.

Lachaussée a fait aussi une Paméla; mais c'est une piece médiocre entre celles de cet auteur qui n'est guere au-dessus du médiocre, quoiqu'il ait beaucoup travaillé et qu'il fût académicien.

On a critiqué dans la nouveauté le dénoûment de la *Paméla* actuelle; le citoyen François, d'après Goldoni, avait fait le pere de Pamela, comte écossais et homme de qualité; ainsi milord Bonfil épousait *son égale*, et la piece manquait son but moral qui paraît être d'attaquer les préjugés de rangs et de noblesse.

Cela a été changé: le pere de Paméla est à présent *roturier* (comme on disait), mais c'est un roturier célebre; c'est un capitaine qui s'est distingué dans la guerre civile d'Angleterre pour et contre les Stuards; il a même, dans une affaire, sauvé la vie au pere de mylord Bonfil; ainsi ce lord ne fait en quelque sorte qu'acquitter une dette lorsqu'il épouse, malgré sa pauvreté, la fille d'un homme à qui il a une si grande obligation.

On voit bien que ce n'est encore là qu'une transaction avec le préjugé; Voltaire avait osé bien plus dans Nanine, et il y a quarante ans qu'il l'avait osé.

Un autre reproche à faire à l'auteur, c'est de prêter aux Anglais d'autrefois quelques-uns des traits des Français d'aujourd'hui. Ces vers de circonstance qui sont d'épouvantables anachronismes, commis sciemment, induisent en erreur les spectateurs dont l'ignorance est grossiere, et le nombre malheureusement n'en est que trop grand; ils détruisent d'ailleurs toute illusion; ils vous ramenent d'Angleterre en France à la comédie; il est vrai qu'ils sont *d'un effet sûr*, et toujours couverts d'applaudissemens; mais tout le reste de la piece prouve que l'auteur de Pamela n'a pas besoin de ces petites ressources qui pêchent contre la premiere regle de l'art, la vérité.

Il a paru aussi que le rôle de la sœur de Bonfil, Mylady Daven, était presque nul; il s'en faut bien qu'il ait cette physionomie prononcée que Richardson lui a donnée; en la conservant, on aurait mis dans la piece une opposition avantageuse. Si l'auteur, en affadissant ce rôle, avait cédé à des considérations particulieres, il aurait par pure complaisance gâté son ouvrage; que le personnage soit lâche ou brave, altier ou timide, vertueux ou corrompu, tout rôle bien marqué, bien soutenu est un bon rôle à faire comme à jouer, mais l'auteur ou l'actrice qui de peur d'avoir un rôle qui lui semble désagréable, trop fort, demande qu'on le rende insignifiant, ne connait ni ses intérêts ni son art.

Avec ses légers défauts, Paméla est un ouvrage d'un grand mérite et dont la représentation fait beaucoup de plaisir; le sujet en est simple, attachant, bien conduit; le style plein de verve, de chaleur, et de vraie sensibilité. Aussi la piece est-elle très-applaudie et très-suivie; ceux qui ne l'ont pas vue y courent; ceux qui l'ont vue déjà ne sont pas moins empressés de la revoir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Reveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Les membres du conseil général de la commune de Vitry-sur-Marne dénoncent les représentans Bô, Massieu et Batellier.

« Bô, disent-ils, répandit le premier dans notre département les principes de l'anarchie, et y fonda le regne de la terreur. Ses arrêtés des 20 et 23 brumaire de l'an second, sont des manifestes pour soulever la classe la moins aisée contre les hommes distingués par leur talens, leur fortune et leur probité. »

Le 5 nivôse, jour de Noël, Massieu arriva dans notre commune, et ce prêtre apostat est scandalisé d'y voir cette fête: à la société populaire, il déclame contre ce qu'il appelle le fanatisme de la religion catholique, et dit que les prêtres sont tous des imposteurs, des scélérats, qu'il les connait mieux que personne, *puisque, pendant trente ans, il a fait nombre avec eux; et est devenu leur colonel*, comme si un homme qui avoue avoir été scélérat pendant trente ans, pouvait cesser de l'être. »

Les membres du conseil général passent ensuite à la conduite de Batellier. Ils l'accusent, ainsi que les deux autres, d'actes arbitraires et despotiques. Chargé de surveiller les travaux de Meudon, il crut plus à propos de passer à Saint-Dizier, département de l'Aube, la majeure partie de sa mission. Il fesait de fréquens voyages dans notre commune, lieu de sa naissance; en réunissant autour de lui ce qu'il y avait de plus corrompu; il passait la plus grande partie de son tems en orgies, se disait l'ami de Robespierre, l'intime de Saint-Just, destituait, remplaçait, et délivrait des mandats d'arrêt, dont quelques-uns, comme des lettres de cachet, sont sans motif. Il n'avait aucune mission pour notre département. Il partagea les crimes de nos tyrans, il doit partager leur sort.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Le général Argouf, blessé devant Mayence, à l'affaire du 11 prairial, se plaint de ce que, jeune encore, on lui veut donner sa retraite, au lieu de le renvoyer combattre les Autrichiens. Il demande à la Convention à être rétabli dans son grade.

Legendre. Ce citoyen est venu chez moi, où il a été envoyé par des militaires de l'armée. Je l'ai mené au comité de salut public, à Aubry. Apparemment que le comité n'a pas fait droit à sa demande. Cependant qui mérite plus d'obtenir des grades dans nos armées, que ceux qui ont concouru à leurs victoires? les blessures que ce brave militaire a reçues, et dont vous voyez encore les marques sur son menton, prouvent évidemment son courage, car on n'en reçoit pas de pareilles quand on tourne le dos. Je demande que la Convention renvoye sa pétition au comité de salut public pour y faire droit.

Cavaignac. J'étais à l'armée quand ce général a reçu cette honorable blessure. Je l'ai toujours vu, dans toutes les occasions, à la tête des colonnes, fondre le premier sur les cohortes de nos ennemis. Il a toujours été dans les meilleurs principes, et son républicanisme est aussi reconnu que son courage. C'est à tort que le comité de salut public veut lui donner sa retraite, puisque ce brave militaire se sent assez rétabli pour retourner à son poste, combattre de nouveau nos ennemis, et qu'il redemande son grade. J'appuie le renvoi de sa pétition au comité de salut public.

On demande que la Convention décrete sur le champ le rétablissement de ce général dans le grade qu'il occupait.

N . . . Cet officier ne se trouve pas seul dans le même cas. Le comité de salut public a réformé plusieurs généraux qui ont rendu à la République des services signalés, et il a mis sur sa liste nouvelle des hommes contre lesquels il existe de violens soupçons.

Goupilleau. J'ai vu avec peine sur la liste des généraux, un nommé Azar, qui, il y a six ans, était génovéfain; il y a deux ans, maître d'école dans sa commune; qui, depuis, a été le principal agent de Rossignol, qui a fait avec lui les guerres de la Vendée, et participé avec lui aux horreurs qui y ont été commises. Cet Azar a été même en prison avec lui; et aujourd'hui, il est employé dans nos armées avec un grade supérieur.

Savary. On ne peut accuser le choix qu'a fait le comité de salut public, quand les militaires auxquels il a donné de l'avancement, font partout triompher la République. Sans doute que la réclamation du pétitionnaire est juste; je suis aussi de l'avis de ceux qui demandent son rétablissement; mais gardons-nous de l'enthousiasme. Nous avons déjà décrété qu'aucune résolution ne serait prise par la Convention, sans un rapport préalable?

Je demande que la pétition de ce militaire soit renvoyée au comité de salut public; c'est sur son rapport que l'Assemblée prononcera. Je demande le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Plusieurs membres demandent la suspension de la liste des généraux.

Cavaignac. Je m'y oppose, car ce serait désorganiser les armées.

Bréard. Il est possible que le comité de salut public ait commis quelques erreurs; mais on en commet avec les meilleures intentions. La Convention n'en commet-elle pas elle-même, puisque souvent elle est obligée de rapporter des décrets qu'elle a rendus? Je pense que si nos collègues ont des réclamations à faire sur la liste, ils devraient plutôt aller au comité de salut public, que se plaindre ici.

L'Assemblée rejette la proposition de suspendre la liste des généraux.

Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre.

L'orateur. Représentans du Peuple, le jour où nous avons appris que les émigrés avaient osé souiller le territoire de la liberté, nous avons dû compter que nos braves freres d'armes les feraient bientôt repentir de leur audace. Le récit des dernieres victoires ne nous a pas surpris; mais il a électrisé nos ames; notre énergie en a doublé.

Nous avons aussitôt juré de faire éprouver le même sort à tous ceux qui, par des chemins, quoique différens, tendent au même but, l'anéantissement de la République.

Ils sont bien insensés, ceux-là qui croient que le Peuple peut encore courber la tête sous un autre joug que celui de la loi! Non, la terreur, la royauté sont à jamais bannies de la République. L'impunité de leurs partisans fait leur seule force. Ils parlent d'oppression, ceux-là qui nous ont assassinés pendant dix-huit mois! Eh! quel est donc celui d'entre eux qui ait été injustement condamné! combien n'en est-il pas plutôt qui ont été peut-être légérement absous.

Justice! justice! voilà notre seul cri.

Les bastilles, quoiqu'elles ne contiennent que des

des brigands, offusquent toujours l'œil d'un ami de la liberté.

Nous détestons ceux qui osent souiller leurs mains par des assassinats; mais, nous vous le disons avec franchise, la lenteur de la justice à frapper les satellites du farouche Robespierre lasse notre patience, et perpétue leur espoir coupable de nous dominer encore.

Ils se disent patriotes, ceux-là qui ne voulaient la liberté que pour assouvir leur fureur sanguinaire!

Sont-ils des patriotes, ceux-là qui érigent en vertu la calomnie, le brigandage et l'assassinat!

Ils crient sans cesse au royalisme! Il est des hommes, nous le savons, qui regrettent encore l'ancienne tyrannie; mais leur nombre est petit, et leurs moyens sont nuls.

Le royalisme est un mot dont les terroristes abusent pour décourager tous les Républicains qui vous ont défendus le 12 germinal, le 1er prairial, et qui vous défendront jusqu'à la mort.

Hâtez-vous, Représentans, d'achever votre épuration tant promise. Chassez de votre sein tout ce qui peut y rester d'impur: alors, jouissant d'une confiance méritée, sans bornes, vous poserez sur des bases inébranlables, et vous conduirez à sa perfection, l'édifice du bonheur public.

Bailleul. Il paraît que le comité de législation ne pourra point faire son rapport aujourd'hui sur les députés contre lesquels il existe des dénonciations; sans doute que des raisons causent ce retard; mais en attendant, il est bon que je vous fasse quelques observations. Il faut déchirer le voile. Si, après le 9 thermidor, la Convention eût porté ses regards sur la France, et demandé la punition des traîtres qui avaient été désignés, elle eût évité les journées de germinal et de prairial. Les journées de germinal et de prairial sont parties de cette enceinte. Cependant avez-vous scruté la conduite de ceux qui avaient été dénoncés? Non. Qu'en est-il résulté? Une nouvelle conjuration plane sur vos têtes; plusieurs de vos collègues sont encore signalés; une nouvelle liste de proscription est faite. (Murmures.)

Sans doute la descente des émigrés en France a été un malheur public; mais pourquoi tous ceux qui avaient été désignés comme terroristes, ont-ils alors montré plus d'audace? Pourquoi alors, dans cette enceinte, a-t-on crié avec affectation contre le royalisme? a-t-on nommé avec affectation le nombre des royalistes du Midi et du Nord pour leur faire connaître, par ce moyen, leurs forces mutuelles. (On applaudit.) Certes, il s'est passé des choses condamnables dans différentes communes; mais soyez persuadés que la masse des citoyens est pure, que la plus grande partie ne demande qu'un gouvernement stable, (On applaudit.) ne demande, avec le repos d'aujourd'hui, que la certitude du repos de demain. (Nouveaux applaudissemens.)

Nous sommes arrivés au moment où nous allons donner à la France une constitution; mais des dénonciations pèsent sur plusieurs de nos collègues, il faut qu'elles soient examinées, et que le comité de législation fasse un rapport, afin que la constitution sorte pure des mains de la Convention. J'ai voulu auparavant vous faire part de l'intention qu'on a de ramener, non la dissention, mais le crime dans cette enceinte; je dis le crime, car lui seul est à craindre, et tant que vous écarterez le crime, vous aurez l'union, parce que vous aurez toujours la probité dominante. La France est usée pour le crime et la sottise, la sagesse seule peut la sauver.

Cependant on a obtenu dernièrement de la Convention un décret coupable, c'est celui de la nomination de douze membres de cette Assemblée pour juger les détenus. (Applaudissemens.) Ceci blesse les principes; de grands crimes ont été commis, mais on tient dans les prisons ceux qui en sont prévenus, et en quelque sorte par cette commission de douze membres, vous reportez sur la Convention l'odieux de ces crimes. Je pense que c'est une grande injustice d'accuser la Convention de tous les maux qui ont inondé ce pays. Avant d'arriver à la terreur, il a fallu marcher sur nous; opprimer cette Assemblée, assassiner les membres les plus vertueux, jusqu'à l'époque de cette heureuse révolution qui nous a sauvés tous.

La commission que vous avez nommée fait déverser sur vous tout l'odieux des crimes commis. (Violens murmures.) Je réclamerai toujours contre ce qui pourra porter atteinte à la pureté de la Convention. (On applaudit.) Le crime est toujours désastreux. Ce décret est l'impunité des coupables. (Les murmures se prolongent.)

N.... Bailleul veut sans doute qu'on mette la Convention en coupe réglée.

Bailleul. Les cris que j'entends ne m'épouvantent pas, et ce n'est pas parce que je suis l'objet d'une nouvelle proscription, que je craindrai de dire.....

(De nouveaux murmures interrompent Bailleul, il continue.)

Je ne demande pas que la Convention décrète sur le champ le rapport de ce décret, parce que je sais qu'il faut qu'un rapport soit fait préalablement; mais je demande que la question soit examinée de nouveau. Je demande le renvoi de ma proposition aux comités de législation, de salut public et de sûreté générale, et que le rapport soit fait dans le plus court délai. Je demande que le rapport qui doit être fait sur les députés dénoncés, soit ajourné au plus tard à quintidi. (On applaudit.)

Dubois-Crancé. Lorsque nous avons tous concouru à détruire la tyrannie de Robespierre et de ses adhérens; lorsque nous avons tous concouru à rappeler dans le sein de la Convention des collègues estimables, c'était pour prouver à la France, que nous étions également les ennemis du despotisme et les amis de la fraternité. Mon collegue Bailleul, dont d'ailleurs je n'accuse point les intentions, n'a pas été prudent dans la motion qu'il vient de faire, motion qui ne peut que ramener le trouble. Il a dit que la commission des douze était l'impunité des coupables; est-il quelqu'un de nous qui ne doive repousser bien loin ce soupçon, qui ne manquera pas d'être répété dans tous les journaux royalistes pour être envoyé dans tous les départemens.

La justice est-elle là où l'on assassine? est-elle dans mon département où sept individus prévenus, et traduits pardevant les tribunaux, ont été massacrés en présence de leurs juges. Si par-tout l'on fesait son devoir, serions-nous obligés de nous occuper de ces détails.

On a dit qu'il fallait épurer la Convention, en chasser de son sein les députés coupables.

Bailleul. J'ai dit : s'il y en avait.

Dubois-Crancé. Les plaintes se font ici toujours entendre, et jamais la vérité. Nous aussi nous avions demandé un rapport sur les députés dénoncés, c'est au comité de législation à rendre compte des motifs qui l'ont empêché de le faire aujourd'hui. Sans doute, s'il est parmi nous des coupables, ils seront frappés; nous voulons tous la justice. Mais pourquoi ne poursuit-on pas avec la même ardeur les aristocrates, les conspirateurs qui se promènent audacieusement dans les rues avec des cadenettes retroussées, ou d'autres signes qui pourraient leur servir au besoin.

On parle de nos frontières; voyez ce qui s'y passe. Des Anglais ont été attaqués et repoussés par des Irlandais. Ceux qui ont bien servi la République sont effacés de la liste des généraux. On ne vous parle pas de cela.

Dans ces pétitions que certains individus enveloppent artistement de respect pour la Convention, mais qui cachent les intentions les plus perfides, on ne parle point de la lenteur de la justice; on ne vous parle point des propos infâmes qui sont tenus contre vous: on parle de toute autre chose.

Je demande que la Convention maintienne son décret; c'est peut-être en rapportant aujourd'hui le décret qu'elle a fait la veille, qu'elle a jeté l'incertitude et l'alarme dans l'ame de tous les citoyens.

Vous avez entendu à votre barre une section, qui est d'ailleurs dans les meilleurs principes, vous demander que vous lui accordiez quelque tems pour examiner de nouveau la conduite de certains individus, qui avaient été trop légèrement mis en arrestation.

La justice ne doit pas être exercée par ceux qui ont accusé, mais par vous qui réunissez la confiance de la République entière. Ne dites pas que vous vous mefiez de vous-mêmes, et que vous ne trouverez pas dans le sein de la représentation nationale 12 collègues sur lesquels vous puissiez vous reposer.

Je demande le maintien du décret et qu'on passe de suite à la discussion de la constitution. (Applaudissemens.)

L'Assemblée décrete la question préalable sur la motion de Bailleul.

Legendre. Je demande que le comité de législation rende compte à la Convention de ce qui l'a empêché de faire aujourd'hui son rapport; car enfin, s'il est parmi nous des coupables, ils ne doivent pas y rester. Mais il ne faut pas non plus que le comité de législation soit une nouvelle baie de Quiberon, où les ennemis de la République avaient débarqué des dénonciations contre nous. (Applaudissemens.) Il faut que vous rendiez justice à tout le monde.

Je demande que le comité de législation ne laisse pas plus long-tems en suspens son rapport, qui est une véritable verge qui pese sur plusieurs députés; il est tems de les en délivrer. (Applaudissemens.)

Delecloy. Si le comité avait vu toutes les pieces, il ne différerait pas son rapport: mais il est des députés accusés de dilapidations sur des titres qui paraissaient fondés. Nous n'avons pas voulu les inculper devant la Convention sans auparavant les entendre. Ils sont venus et nous ont prouvé, par les quittances qu'ils nous ont présentées, leur probité et la fausseté des dénonciateurs. (Applaudissemens.)

Le comité s'en occupe jour et nuit; son travail avance, et j'annonce à la Convention qu'aussitôt qu'il sera prêt, il fera son rapport.

Suite de la discussion de l'acte constitutionnel.

Voici la suite des articles du titre VII qui ont été décrétés dans la séance d'hier, avec une nouvelle rédaction de quelques-uns des articles que nous avons déjà rapportés.

Suite du titre VII du pouvoir judiciaire.

Art. VIII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frere, l'oncle ou le neveu, les cousins germains, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Les articles VIII et IX deviennent IX et X.

Nouvelle rédaction des articles X et XI, devenus XI et XII.

Art. XI. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, après lesquels ils peuvent être réélus.

XII. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

XIII. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cent quintaux de blé.

XIV. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commune, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

XV. Il y a un tribunal civil par département: il y en a deux dans le département de la Seine.

XVI. Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins.

Les juges sont élus pour cinq ans: ils sont tous renouvelés après les cinq années, et peuvent être toujours réélus.

XVII. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, tant sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi, que sur les affaires qui lui ont été renvoyées par les juges de paix, en conformité de l'article XV.

XVIII. Il se divise en deux sections.

Chaque section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

XIX. Il y a auprès de chaque tribunal civil un commissaire du pouvoir exécutif et au moins un substitut, nommés et destituables par le directoire exécutif.

XX. Le commissaire du pouvoir exécutif et le substitut sont chargés de requérir et de surveiller, dans les tribunaux, l'exécution des lois.

Ils n'ont pas voix délibérative.

XXI. Les juges réunis dans chaque tribunal, nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

XXII. Lors de l'élection des juges, il sera nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidens dans la commune où siége le tribunal.

De la justice correctionnelle et criminelle.

XXIII. Nul prévenu ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, ou d'une ordonnance de prise-de-corps du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou détention correctionnelle.

XXIV. L'acte qui ordonne ou qui autorise l'arrestation, ne peut être exécuté qu'autant 1° qu'il exprime formellement la cause et le motif de l'arrestation; 2° la loi qui ordonne l'arrestation; 3° qu'il a été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en a été laissé copie.

XXV. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ, ou au plus tard dans les 24 heures.

XXVI. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XXVII. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

XXVIII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de détention.

XXIX. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de con-

damnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XXX. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par l'officier civil.

XXXI. La représentation de la personne détenue ne pourra même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

XXXII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de detention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des articles XXX, XXXI, XXXII ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XXXIII. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnel au moins, six au plus.

Néanmoins la connaissance de ceux de ces délits dont la peine n'excede pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

XXXIV. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un president, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif et d'un greffier.

XXXV. Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, dans le tribunal civil du département, les présidens exceptés.

XXXVI. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel, pardevant le tribunal criminel du département.

La loi regle les conditions et les formes de cet appel.

XXXVII. En matieres de délit emportant peines afflictives ou infamantes, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

XXXVIII. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par un des tribunaux criminels.

XXXIX. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

XL. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

XLI. Les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplis par le commissaire du pouvoir exécutif et par le greffier du tribunal correctionnel.

XLII. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate sur tous les officiers de police de son arrondissement.

XLIII. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

XLIV. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

XLV. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections : quatre membres de chacun des tribunaux civils y exercent les fonctions de juges.

XLVI. Les deux présidens du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

XLVII. Les autres juges y font le service, chacun son tour pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce tems exercer aucune fonction au tribunal civil.

XLVIII. L'accusateur public est chargé :

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusations admis par les premiers jurés;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui seront adressées directement;

3°. De surveiller les officiers de police et les directeurs du jury, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

XLIX. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1°. De requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi;

2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

L. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

LI. Le jury de jugement est composé de douze jurés au moins; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre déterminé par la loi.

LII. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

LIII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations ou détentions autres que celles prescrites par la loi, seront également punies comme outrage fait à l'humanité.

LIV. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Tribunal de cassation.

LV. Il y aura pour toute la République, un tribunal de cassation; il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux;

2° Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suscipion légitime ou de sureté publique;

3° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

LVI. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires, mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

LVII. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisieme tribunal est attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

LVIII. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer au corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

LIX. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les deux tiers des départemens.

LX. Les juges de ce tribunal sont nommés pour cinq ans.

Il est renouvelé par cinquieme tous les ans; chacun des juges est nommé par les assemblées électorales de département, lesquelles nomment en même tems un suppléant.

LXI. Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

LXII. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le directoire exécutif.

LXIII. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Le tribunal annulle ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation.

LXIV. Hors le cas de l'article LVII, le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute-cour de justice.

LXV. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif; elle est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

LXVI. La haute-cour de justice ne se forme qu'après une proclamation du corps legislatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

LXVII. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près de douze myriametres de celui où réside le corps législatif.

LXVIII. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entr'eux un président.

LXIX. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

LXX. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

LXXI. Les assemblées primaires de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute cour de justice, aux époques et dans les formes déterminées pour les élections.

LXXII. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

Le rapporteur passe au titre VIII.

TITRE VIII.

De la force publique.

Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

III. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

IV. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

V. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

VI. Les distinctions de grade et la subordination par les citoyens qui composent la garde nationale sédentaire, ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VII. Les officiers sont élus à tems, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

VIII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

IX. S'il est jugé nécéssaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant général temporaire.

X. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille ames, et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

XI. La République entretient à sa solde, même en tems de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

XII. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

XIII. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyens français, ne peut être admis dans les troupes de la République Française.

XIV. Aucune troupe étrangere ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

Tous ces articles sont adoptés sans discussion.

L'article XV est ainsi conçu :

« Le corps législatif, sur la proposition du directoire exécutif, détermine chaque année la solde et le nombre des troupes à entretenir. »

Dubois-Crancé. Je demanderais que l'on fixât constitutionnellement le nombre des troupes qui devront être sur pied après la paix. Je crois que, vue l'étendue de nos frontieres, ce nombre doit être un peu considérable; je crois, que, pour prévenir les guerres, il faut toujours être en mesure de les faire avec avantage; c'est pourquoi je voudrais qu'au premier signal, le directoire exécutif pût faire marcher cinq cents mille hommes.

En fixant constitutionnellement le *minimum* de forces dont devra toujours être l'armée, vous assurez les moyens de subsister aux défenseurs de la Patrie, qui, après la guerre, voudront rester dans l'état militaire. C'est une récompense qui leur est due, et que l'idée que je propose aurait l'avantage de leur accorder.

Daunou. La commission a craint de fonder le gouvernement militaire dans la République. Un corps semblable, dont il ne serait pas au pouvoir de l'Assemblée législature de diminuer le nombre, pourrait être dangereux pour la liberté. Vous devez assurer le repos et les récompenses dues aux braves défenseurs de la Patrie, et vous ne manquerez

pas de les leur donner : mais souvenez-vous des Républiques anciennes, qui ne durent leur ruine qu'à des constitutions semblables à celle que Dubois-Crancé vous propose.

Où en serons-nous donc, si nous ne pouvons pas avoir confiance dans les deux premieres autorités constituées? Prenez garde que le directoire exécutif aura toujours un grand intérêt à entretenir beaucoup de troupes sur pied, car c'est là ce qui fera sa puissance.

On nous parle de ce qu'a fait le cardinal de Fleury; mais peut-on établir un paralelle entre lui et des hommes qui ne seront appelés au directoire exécutif que parce qu'ils seront bien connus de leurs concitoyens, et qu'ils auront rendu de grands services à la chose publique. Si vous décrétez un *minimum* de troupes aussi considérable, vous obligez les autres puissances à en entretenir un pareil nombre; ainsi l'Europe sera toujours en état de guerre; ainsi l'on parviendra à établir le gouvernement militaire; ainsi les dépenses qu'exigerait un pareil Etat, donneront lieu à des mécontentemens, parce qu'on n'en sentira pas la nécessité. La commission est bien d'avis que même après la paix, il faut qu'il y ait une force militaire dans la République; mais elle croit qu'il y aurait du danger à fixer constitutionnellement le nombre d'hommes dont elle sera composée.

Creuzé-Latouche. Vous savez que c'est la manie conquérante de Louis XIV qui donna aux autres puissances de l'Europe l'idée d'avoir un nombre infini de troupes; la facilité qu'un pareil état militaire donnait de se battre, a fait qu'on s'est battu davantage, et il en est résulté l'épuisement de toutes les puissances; mais je pense que les pertes que l'Europe a éprouvées par les guerres dont elle a été le théâtre depuis quelques années, jointes aux progrès que pourraient faire la philosophie et l'amour de l'humanité, feront adopter aux puissances un systême tout opposé à celui qu'elles ont suivi jusqu'ici. Eh bien, je vous le demande, si toutes les Nations qui nous entourent ont mis bas les armes, sera-t-il raisonnable que nous seuls restions armés à si grands frais? le souffriront-elles patiemment?

L'autorité et la voix publiques ne seront pas à l'avenir concentrées dans le cabinet d'un roi; tous les citoyens veilleront à l'état de la chose publique. La législature sera composée de citoyens Français, qui auront intérêt à ce que leurs droits et leurs propriétés ne soient pas violées. Le commerce d'ailleurs demandera toujours protection à la législature; cela sera suffisant pour l'obliger à entretenir sur pied un nombre de forces capables de maintenir l'ordre, et d'assurer la dignité et la souveraineté du Peuple Français.

La proposition de Dubois-Crancé est rejetée, et l'article XV est adopté.

Les autres articles du même titre sont adoptés, ainsi qu'il suit :

XVI. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

XVII. Toutes les parties de la force publique, employées contre les ennemis du dehors, agissent sous les ordres du directoire exécutif.

XVIII. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

XIX. Aucune partie de la garde nationale ni des armées ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

XX. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire.

Elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

XXI. Néanmoins le corps législatif déterminera les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens, et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

XXII. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins : en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

XXIII. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

Le rapporteur soumet à la discussion le titre II des relations extérieures. Voici le premier article.

La République Française ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, la défense de ses alliés.

Lanjuinais. Je demande la suppression de cet article, et qu'on laisse à la prudence du corps législatif de décider quand il sera nécessaire de déclarer la guerre; car on n'a pas prévu tous les cas qui pourraient nécessiter une pareille déclaration; celui, par exemple, où l'on intercepterait notre commerce.

Creuzé-Latouche. Si l'on attaque notre commerce, on attaque notre liberté.

Garran. J'appuie la suppression de l'article, qui, selon moi, pourrait avoir des conséquences funestes. Je suppose que le corps législatif ait déclaré la guerre; la puissance ennemie qui sentira que l'issue ne doit pas lui en être favorable, soit parce qu'elle ne sera pas en mesure de se défendre, soit par toute autre raison, fera répandre dans le public que le corps législatif a violé la constitution en déclarant la guerre, parce que les circonstances qui l'auront déterminé à le faire, ne sont pas prévues par la constitution. Le jury constitutionnaire que la puissance ennemie aura eu soin de gagner en même tems qu'elle aura fait répandre ce bruit, annullera la déclaration de guerre; nous désarmerons, et bientôt après notre ennemi viendra fondre sur nous quand il aura acquis des moyens de se battre avec avantage, et que nous ne serons plus en mesure de nous défendre.

Il me semble que c'est-là tout ce à quoi l'article peut servir; car si le vœu national appelle la guerre, le jury constitutionnaire ne pourra pas l'empêcher quand même la constitution s'y opposerait.

En Angleterre, le roi peut déclarer la guerre sans le consentement du parlement; et voilà où est le danger pour la liberté du Peuple; mais en France il faudra le concours des deux pouvoirs exécutif et législatif; c'est la meilleure garantie qu'on puisse avoir.

Garnier de Saintes. Je consens à la suppression, mais je demanderais que la constitution assurât à nos alliés que nous les secourrons lorsqu'ils seront attaqués.

Garrau. La loyauté du Peuple Français est connue. Lorsqu'il aura promis à une autre nation de la défendre, il tiendra sa promesse.

L'article 1er est supprimé.

II. La guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

Daunou. On ne doit pas craindre que le directoire refuse de proposer la guerre, car il n'y aura qu'à gagner pour lui. C'est ainsi qu'à Rome les consuls accrurent leur puissance.

Guyomard. Si le directoire exécutif propose la guerre, et que le corps législatif refuse de la déclarer, voilà une lutte établie entre eux, lutte qui peut amener la destruction de l'un des pouvoirs et la ruine de la constitution; car si la guerre est le vœu national, tout le Peuple s'élevera contre le pouvoir qui refusera de la déclarer; si, au contraire, le Peuple n'en veut pas, il s'élevera contre celui qui voudra l'engager. Cette lutte aura encore le funeste effet de faire fondre nos ennemis sur nous, dans la crainte qu'ils auront que l'opinion venant à changer sous peu, la guerre ne soit résolue et qu'ils ne soient attaqués. Je voudrais donc que ce fût le corps législatif seul qui la déclarât, d'autant mieux que, par l'article IV, le directoire exécutif doit toujours être en mesure de se défendre contre un attaque.

Thibaudeau. Il ne s'agit point de savoir si le droit de faire la guerre et la paix est une émanation du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; c'est un droit du Peuple, il faut donc examiner seulement à quel pouvoir il est plus utile au Peuple de le déléguer.

La publicité des séances du corps législatif s'oppose à ce qu'on lui accorde l'initiative de l'exercice de ce droit; car la guerre ne pouvant être déclarée qu'après une discussion, dans laquelle on est obligé de mettre à découvert tous ses moyens; il en résulte que les ennemis en sont parfaitement instruits, et c'est principalement ce que l'on doit éviter.

Si toutes les Nations avaient une maniere d'opérer semblable à la nôtre, et que tout se traitât publiquement chez elles, il n'y aurait nul inconvénient.

Mais, environnée de puissances qui font toutes leurs affaires dans le secret, il faut que la République pourvoie aussi dans le secret à sa sureté : autrement elle s'exposerait à lutter avec beaucoup de désavantage contre ses ennemis; et l'expérience doit nous avoir guéris de cet excès de démagogie, qui ne serait propre qu'à nous rendre dupes de nos ennemis.

Ceux qui, dans l'Assemblée constituante, voulaient que l'initiative du droit de paix et de guerre appartînt au corps législatif, étaient tellement convaincus des inconvéniens attachés à cette opinion, qu'ils étaient obligés de proposer l'établissement d'un comité diplomatique dans lequel ces sortes de discussions seraient concentrées.

Mais si nous conservions une pareille disposition dans notre constitution, il n'y a pas de doute que ce comité ne parvînt à usurper progressivement les fonctions les plus éminentes du pouvoir exécutif et à l'asservir entiérement.

N'est-ce pas déjà beaucoup trop pour les intérêts de la Nation, que la guerre ne puisse être *déclarée* que par le corps législatif; outre qu'il en résulte que le pouvoir exécutif ne peut rien de son chef, n'est-il pas évident que les éclaircissemens qui seront demandés par le corps législatif, découvriront aux ennemis toutes les ressources de l'Etat; s'il n'en demande pas, sa décision n'est point éclairée, sa déclaration n'est plus qu'une pure formalité, un acte de confiance; s'il rejette la proposition faite par le pouvoir exécutif, sa négative double les forces de l'ennemi, rend le pouvoir exécutif impuissant pour défendre l'Etat ou négocier, car l'ennemi vend cher la paix, quand il sait qu'on la veut.

Tous ces inconvéniens sont peut-être encore plus graves, lorsque le corps législatif délibere sur la ratification d'un traité de paix.

Cependant, puisqu'on pense que le maintien de la liberté tient à ces formes, il faut du moins prendre aussi des mesures qui garantissent la sureté extérieure de l'Etat, sans laquelle il n'y a pas de liberté; il faut que la guerre ne soit déclarée, proposée même, enfin qu'on ne prononce ce mot publiquement, que lorsque tout sera préparé pour le faire, ou il n'y a que le pouvoir exécutif qui puisse le savoir et exercer à propos l'initiative.

Car le corps législatif, par une discussion indiscrete et anticipée, romprait les négociations, les alliances, réveillerait l'ennemi et compromettrait la sureté publique. Voilà pourquoi j'insiste pour que l'on conserve dans la rédaction de l'article le mot *nécessaire* dont on a demandé la suppression, et qui me paraît indispensable.

On craint que le directoire exécutif, par une inertie coupable, ne laisse faire une invasion sur le territoire français.

L'article IV répond à cette objection; et s'il attentait ainsi à la sureté de l'Etat, il encourrait la responsabilité; mais je crains bien davantage, d'après les exemples que nous fournit l'histoire, que le directoire ne soit trop empressé d'entreprendre des guerres qui sont toujours pour le pouvoir exécutif une occasion d'accroître sa puissance.

Mais tout est compensé dans la constitution que vous discutez, puisqu'elle accorde au corps législatif deux grands moyens d'arrêter une guerre qu'il regarderait comme désastreuse; le droit de décréter les contributions et les forces de terre et de mer, sans lesquels le directoire serait absolument nul.

Si, par impossible, on rejetait l'article proposé, il faudrait rayer aussi cet article déjà décrété, qui charge le directoire de veiller à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat.

Je finis par cette observation que vous avez tous pu faire : c'est que, quoique nos armées aient triomphé de tous les ennemis de la France, beaucoup d'opérations ont manqué par cette manie impolitique et absurde de vouloir tout traiter publiquement. Je vote donc pour l'article.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, la Convention a décrété l'organisation de l'institut national de musique, qui portera désormais le nom de *Conservatoire de musique.*

La Convention nationale a supprimé la Commission militaire.

Goupilleau, de Fontenay, a été nommé pour remplacer Letourneur, de la Manche, près de la force armée de Paris.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 318. *Octidi, 18 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 5 août 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce Journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme; afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les Journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquieme par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

SUISSE.

M. d'Erlach est second député du canton de Berne à la diete de Frawenfeld. Il est assez remarquable qu'au milieu des soins qu'il devrait donner aux grands et solides intérêts de sa Patrie, que son Etat lui a confiés, il ait reçu un chevalier que le prétendu Louis XVIII lui a envoyé de Vérone pour concerter avec lui les moyens de faire arriver en Suisse et filer en France beaucoup d'émigrés. On ne doute pas que ce M. d'Erlach, qui est un homme excessivement passionné, qui s'est distingué par la protection constante qu'il leur a accordée, pendant qu'il était bailli de Lausanne, et que Mallet-Dupan appelle *la providence des émigrés*, ne soit bien plus empressé de s'occuper d'eux que des affaires de la Suisse.

C'est encore lui qui, de concert avec le général Salis-Marschlins, et M. de Buol, alors ministre d'Autriche en Suisse, sont parvenus à livrer à nos ennemis les infortunés Semonville et Maret. Si le canton de Berne et les autres cantons avaient eu quelques sous de plus, du caractere de M. d'Erlach, il y a long-tems que la Suisse serait bouleversée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Reveillere-Lepaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Mailhe. Rien n'est plus monstrueux en principe que deux pouvoirs qui concourent au même objet, pour ce qui est de l'exécution : je regarde comme dangereux que la guerre ne puisse être décidée que sur la proposition du pouvoir exécutif. Si le directoire secondait une conspiration contre la liberté du Peuple, vous sentez de quel danger il serait de seconder cette initiative. Le succès d'une guerre dépend souvent du moment où elle est déclarée; et le corps législatif n'a aucun moyen de profiter d'un pareil avantage, en forçant le directoire à hâter cette déclaration.

Creuzé-Latouche. L'inconvénient que vient de relever Mailhe, se trouve détruit par l'article IV, qui fait peser la responsabilité sur le directoire, dans le cas où il aurait compromis le territoire de la République. D'ailleurs, le corps législatif ne peut pas seul déclarer la guerre, ni même avoir l'initiative sur cette déclaration, parce qu'il ne fait pas ce qui se passe chez l'étranger, parce qu'il ne connait pas l'état de nos arsenaux, nos moyens d'attaque et de défense; tout cela appartient exclusivement au directoire exécutif.

Tavaux. Je suppose que le directoire exécutif soit gagné par les puissances étrangeres, et qu'il laisse envahir nos frontieres; où sera le remede? Je sais que le corps législatif aura le droit de le mettre en état d'accusation; mais, pendant ce tems, l'ennemi pourra faire des progrès sur notre territoire.

Reveillere-Lepaux. J'ai recueilli les objections qui ont été faites contre cet article, et je vais y répondre.

On a dit : » On n'a souvent qu'un moment pour attaquer.

1°. C'est précisément pour cela que le corps législatif ne peut pas provoquer lui-même la déclaration de guerre, car il ne peut savoir par lui-même quelle est la véritable position des choses par rapport à l'intérieur de la République, ni par rapport à l'extérieur; d'où il résulte qu'il peut déclarer la guerre, ou lorsque le gouvernement n'a pas eu encore le tems de concerter toutes ses mesures pour l'attaque ou pour la défense, et alors sa délibération prématurée peut devenir une source de calamités publiques, ou bien il ne la déclare que long-tems après que le gouvernement a préparé tous les moyens d'attaque pour prévenir les menaces de l'ennemi, et alors la résolution tardive du corps législatif est encore du plus grand préjudice.

2°. La seule proposition de guerre faite dans le corps législatif à contre-tems peut réveiller les soupçons d'un ennemi inquiet et jaloux, arrêter la confection d'un traité d'alliance ou de commerce vraiment avantageux, et tarir ainsi d'un côté une source de prospérité publique, et de l'autre verser sur la France un déluge de maux.

Si l'on dit que le corps législatif demandera des renseignemens sur l'état des choses avant de se décider, vous ne répondez pas à l'inconvénient résultant d'une résolution trop tardive.

Mais surtout vous forcez le directoire exécutif ou de perdre l'Etat en publiant ses mesures, en fesant connaître ses plus importans secrets et en dévoilant votre faiblesse et en mettant dans tout son jour votre force, ou bien de se perdre lui-même par des réticences qui lui seraient imputées à crime.

Mais il y a une réponse victorieuse, à mon sens, contre l'objection que l'on fait sur la négligence d'un directoire exécutif qui se concerterait avec l'ennemi pour lui livrer la France; et l'on ne manque pas ici de rappeler la conduite de Louis XVI.

Je ferai d'abord une observation. La constitution ôtait beaucoup à Louis XVI de ce qu'il avait auparavant, et avec grande justice. Mais ici elle donne tout au directoire; jugez de la différence de leur position; et s'il est naturel de croire qu'il visera à aggrandir son pouvoir, il me parait absurde de penser qu'il appellerait l'ennemi pour le détruire. Mais ce que vous proposez me parait mener tout juste à lui en procurer tous les moyens! En effet, si votre directoire laissait l'ennemi s'avancer sur les frontieres, envahir les places fortes et les départemens, sans avoir fait aucun des preparatifs nécessaires et sans avoir proposé au corps législatif de déclarer la guerre, la connivence serait si palpable et la ruse si grossiere qu'il serait bientôt destitué, et accusé comme ayant attenté à la sureté de l'Empire. La France entiere prononcerait sa condamnation, et le but de sa trahison ne serait pas atteint; car on peut bien entamer un pays comme la France, mais un territoire de cette étendue, une population aussi nombreuse, et tant de millions d'hommes armés ne se dévorent pas aisément, et pour me servir de l'expression de Rousseau, se digerent encore moins.

Jugez combien vous le mettez à couvert dans le systême contraire. Des orateurs à lui échaufferont toutes les têtes dans le corps législatif pour faire déclarer la guerre; des pamphlets en feront autant dans le public. Alors dans le corps législatif des membres qui seront ostensiblement dans le parti du directoire s'opposeront, mais de maniere seulement à faire sentir que ce n'est pas son avis, et non assez fortement pour empêcher le succès de la délibération en faveur de la guerre. Dans le public, les folliculaires suivront la même marche; cependant la France aura des revers et vous ne pourrez pas en accuser le directoire. C'est alors que ses amis et ses écrivains releveront avec amertume l'imprudente démarche du corps législatif, l'accuseront de toutes les calamités qu'une guerre malheureuse amene sur une Nation; ils exalteront la sagesse du directoire qui ne préparait au Peuple que l'abondance et la paix. Il résultera de-là, que ce que vous craignez le plus, arrivera bien plus vraisemblablement, si jamais, ce que je ne crois guere, il concevait de pareils desseins; mais au moins ce qui résulterait nécessairement de-là, en sa faveur, c'est une grande augmentation de force, résultat de l'opinion publique, et mille moyens de plus pour usurper. Ce n'est plus de lui qu'on se plaindrait lorsqu'on imposerait de nouvelles charges publiques, mais du corps législatif seul; car le directoire prouverait fort bien qu'on s'est déclaré lorsqu'il n'avait pas de moyens pour résister. Et croyez-vous que si Louis XVI n'eût pas été un prince aussi odieux et aussi méprisé, et que, si d'un autre côté, vous n'eussiez pas été dans toute l'effervescence d'une révolution, croyez-vous, dis-je, que de grands revers n'eussent pas été la suite d'une déclaration de guerre forcée de sa part, et que dans l'état ordinaire des choses tout l'odieux n'en serait pas tombé sur le corps législatif? Cela me paraît, à moi, incontestable.

Mailhe. Après avoir réfléchi sur les objections que j'ai faites, j'avoue franchement qu'il m'est resté la conviction intime qu'il fallait adopter l'article. Il est un argument auquel on ne répondra jamais, c'est que le corps législatif ne peut pas connaître les projets de l'ennemi et l'état de nos moyens : et puisque la politique des gouvernemens qui nous environnent est très-secrette, il faut que la nôtre le soit aussi.

L'article II est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Bergoeing. Citoyens, vous avez prouvé à dix Nations coalisées contre la République, qu'elle était invincible aux frontieres. Il vous reste à leur prouver qu'elle est impérissable à l'intérieur, et, certes, vous n'avez qu'à parler.

De nombreux agens de Pitt, sous des noms divers, essayent la contre-révolution par l'enchérissement des denrées; et, telle est leur impudence, que le mal même qu'ils vous font ils vous l'imputent.

Sur la place, c'est au nom du gouvernement qui n'a aucun besoin d'or, qu'on achete cependant de l'or.

En ville, c'est encore au nom du gouvernement qu'on soumissionne par 60 milliers de sucre, 40 milliers de farine, 50 milliers d'indigo, &c; tandis que d'une part le gouvernement a des achats de farine faits pour plus de dix-huit mois, et que de l'autre, il lui reste, des fatales réquisitions de Robespierre, une quantité immense de café et de sucre, qu'il s'apprête à livrer aux sections à un prix modéré.

Et puis, des hommes doucereux, persuasifs, chargés d'être l'écho de ces odieuses manœuvres, courent remplir leur mission dans les cafés, les cercles et les groupes.

Ainsi, les plus glorieuses victoires, les traités les plus avantageux, et tous les efforts de votre constante sollicitude pour soulager le Peuple, n'aboutiraient qu'à vous rendre les témoins muets de ses maux. Non, non, Convention nationale! vous êtes la premiere puissance du Monde, vous voulez le bien, le bien doit s'opérer.

Je vous propose de charger vos quatre comités de vous présenter un projet de décret tendant à établir un prix uniforme des denrees et marchandises, basé d'une part sur l'échelle de proportion, et conciliable avec la liberté nécessaire au commerce.

Le citoyen Dessous, secrétaire interprete du comité de sureté générale, admis à la barre.

» Législateurs, le desir d'être utile en pays étranger, où je voyageais il y a quelques années, m'ayant fait entreprendre alors la traduction en italien des pensées de Ciceron, recueillies par ordre de matiere et traduites en français par d'Olivet, pour servir à l'éducation de la jeunesse; je crus que cet ouvrage aurait pour les jeunes gens un dégré d'intérêt de plus s'il leur était présenté dans les trois langues, latine, française et italienne, et j'adoptai ce plan comme plus utile pour eux.

Animé aujourd'hui par le même motif, à l'égard de nos jeunes Républicains Français, j'ai pensé qu'au moment où l'on s'occupe pour eux de livres élémentaires de différens degrés, ce foyer de lumieres cicéroniennes, électrisé à la morale la plus pure, pouvait leur être offert.

J'ai cru que cet ouvrage reproduit à leurs yeux sous l'aspect de trois idiômes à comparer ensemble, aurait au moins l'avantage d'exciter leur curiosité, et je me suis persuadé que l'occasion de s'exercer sur les mêmes objets en plusieurs langues leur fournirait celle d'y puiser les principes des vertus vraiment républicaines et sociales, rien n'étant plus propre à former des hommes destinés dans la suite de leur vie, et par le choix de leurs concitoyens à les gouverner eux-mêmes, sous l'égide des lois sanctionnées par une République qui sera bientôt le modele de toutes celles qui existent.

Heureux si la révision de mon faible ouvrage dans cette nouvelle édition, dont j'ai rendu la forme plus commode que la premiere, mérite les regards de la Convention nationale comme livre classique! Si elle en accepte l'hommage, ce sera pour moi la récompense la plus flatteuse des soins que je mets à m'entretenir dans la traduction des idiômes les plus utiles à la place que j'occupe dans l'un de ses comités, pour mériter d'autant plus la confiance de nos législateurs actuels, et celle de ceux qui leur succéderont.

La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et l'envoi pour l'examen au comité d'instruction publique.

Saint-Martin, au nom du comité des secours publics. La citoyenne Goton Marchand, âgée de 18 ans,

a fait deux campagnes en qualité de volontaire; congédiée dès que son sexe a été connu, et manquant de moyens pour se procurer des vêtemens de femme, et se rendre à Tours sa patrie, elle réclame de la bienfaisance nationale les secours dont elle a besoin.

La Convention s'est déjà prononcé sur l'idée que l'on doit se former de ces héroïnes qui, au commencement de cette guerre, étaient en si grand nombre dans nos camps; elle les en a sagement éloignées. Presque toutes y avaient été conduites par l'attrait du libertinage, bien plus que par l'amour de la gloire et de la liberté. Que les femmes manient la navette, l'éguille et le fuseau, qu'elles donnent à la Patrie de robustes défenseurs, qu'elles tressent des couronnes pour orner le front de leurs fils, de leurs époux, de leurs amans lorsqu'ils reviennent vainqueurs, voilà leur lot; ce n'est jamais qu'aux dépens des vertus de leur sexe qu'elles se sont hommes et se livrent à des travaux auxquels la Nature ne les a pas destinées.

Ces réflexions n'ont pas échappé à votre comité, et pourtant il n'a pas cru devoir repousser la réclamation de la citoyenne Marchand; il avait devant les yeux votre usage constant d'accorder quelque gratification aux femmes qui, comme elle, ayant embrassé le métier des armes, s'étaient distinguées par l'exactitude de leur service.

Le conseil d'administration de la 36e. demi-brigade d'infanterie atteste que cette citoyenne, durant tout le tems de son service, n'a cessé de le faire avec le zele et la bravoure d'un vrai soldat, et qu'au siége de Mastricht elle donna surtout des preuves du plus grand courage.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrete :

« Il sera payé à la citoyenne Goton Marchand, native de la commune de Tours, laquelle à l'âge de 18 ans s'est enrôlée en qualité de volontaire, et a fait deux campagnes contre les ennemis exterieurs de la République, la somme de 400 livres à titre de secours et de récompense nationale. La commission des secours publics est autorisée à assigner cette somme sur les fonds mis à sa disposition. »

Ce projet de décret est adopté.

Camon, au nom des comités de salut public, d'agriculture et des arts. Le citoyen Solages a découvert des mines de fer abondantes et riches, dans le canton d'Alban, district d'Alby, département du Tarn, dont il demande la concession.

Il demande aussi la permission d'établir, sur la riviere du Tarn, au lieu appelé *le Saut du Sabot*, de hauts fourneaux, pour la conversion de ces mines en fonte.

D'après la loi sur les mines, les concessions doivent être accordées par les départemens, sur l'avis des districts; et ces concessions sont sujettes à la confirmation du gouvernement.

De même l'exécution d'un haut fourneau ne doit être faite que d'après l'autorisation du gouvernement.

La loi prescrit des formalités longues; et si on obligeait Solages à les remplir toutes, ni l'exploitation des mines, ni les constructions de hauts fourneaux ne seraient commencées cette année, et la belle saison, de laquelle il faut profiter, s'écoulerait sans qu'il y eût rien de fait.

Il pourrait même arriver que, pendant que Solages irait demander au département la concession des mines qu'il a découvertes, son avis sur l'établissement des hauts fourneaux qu'il propose, les citoyens qui ont fourni les fonds, comptant sur une exploitation prompte, un bénéfice assuré, se trouvant frustrés dans leur attente, retireraient leurs mises, et par-là feraient échouer cette entreprise importante.

J'observe que la Convention, par son décret du 13 prairial, a fait une concession de cette nature en faveur du citoyen Drouet, sans le soumettre aux formalités prescrites par les décrets des 27 mars, 15 juin et 10 juillet 1791 sur les mines. L'intérêt public a aussi déterminé plusieurs fois les comités de gouvernement à affranchir divers concessionnaires de ces formalités.

Tout se réunit en faveur de la demande de Solages, chûtes d'eau, approvisionnemens de combustibles, facilités des transports.

De son admission doivent résulter les plus grands avantages et pour la République et pour ces contrées en particulier.

L'exploitation de ces mines, leur conversion en fonte, assureront du fer à ce pays qui en manque. Elles en fourniront à l'agriculture qui en réclame; elles introduiront une nouvelle branche de commerce dans cette partie de la France. Leur voisinage des mines excellentes de Carmoux garantit le succès de l'entreprise de Solages, qui, d'ailleurs, s'offre de rendre indemnises les propriétaires, auxquels ses opérations pourraient nuire.

Des motifs si puissans ont déterminé les comités de salut public, d'agriculture et des arts, à vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et d'agriculture et des arts réunis;

Considérant que les mines de fer, découvertes par le citoyen Solagès, sont abondantes et riches, qu'elles offrent de grandes ressources pour les besoins de l'agriculture, des ateliers d'armes, de la marine et du commerce; que les circonstances actuelles exigent qu'on en fasse jouir promptement la République, décrete ce qui suit :

Art. Ier. La concession des mines de fer des cantons d'Alban et de Villefranche, district d'Alby, departement du Tarn, est accordée au citoyen François-Gabriel Solages, pour 50 années.

II. Cette concession sera bornée au Sud, par la route d'Alby à Lodeve, depuis Villefranche jusqu'à Alban, et au Nord par la riviere du Tarn, depuis Fabas jusqu'à Villeneuve, sur une etendue d'environ trois lieues et demie quarrées de superficie, la lieue de 2282 toises.

III. Le concessionnaire est autorisé à établir sur la chûte d'eau, appelée le Saut du Sabot, que fait la riviere du Tarn entre les villages de Jouy et d'Orthès, à 3000 toises au-dessus d'Alby, deux hauts fourneaux, ensemble les usines nécessaires à leur roulement; il est pareillement autorisé à former les prises d'eau, et à prendre les terrains nécessaires à la construction des digues, canaux et chemins pour le service de ces établissemens.

IV. L'exploitation de ces mines sera entiérement à la charge du concessionnaire, qui sera tenu d'en mettre le travail en activité dans le délai de six mois, et d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels seront établis les fourneaux, les usines, les digues, canaux et chemins.

Ce projet de décret est adopté.

Reveillere-Lepaux monte au fauteuil où l'avait remplacé Merlin de Douai.

Le président. J'annonce à la Convention que le ministre plénipotentiaire de la République de Venise est dans son sein. (On applaudit.)

La parole lui est accordée.

M. Quirini. Citoyens représentans, le citoyen d'une République dont la liberté fut fondée dès sa naissance, il y a plus de onze siecles, par la nécessité de fuir des barbares et par le modeste desir de vivre tranquille, trouve bien des motifs d'être pénétré profondément de la confiance dont l'honore sa Patrie, en le destinant en qualité de son ministre auprès d'une République dont les exploits et les victoires attirent et arrêtent, dès ses premieres années, les regards de toute la Terre.

Que pouvait-il, en effet, m'arriver de plus flatteur et de plus intéressant que de paraître dans le sein de la Convention nationale de France, pour l'important objet de confirmer les sentimens de la parfaite amitié que le sénat et la République de Venise conservent pour la République Française!

J'espere, citoyens représentans, de pouvoir concourir au maintien de l'heureuse harmonie qui a subsisté si long-tems entre les deux Nations; c'est là le voeu sincere de la mienne, et ce sera l'objet de mes soins.

Je chercherai à remplir ce but par tous les moyens possibles, et j'y attacherai mon bonheur; c'est ainsi qu'en justifiant le choix de ma Patrie, je me flatte de mériter la confiance de la Convention nationale.

Je m'estimerai heureux encore si, tout en admirant de près sa sagesse, je vois, durant le cours de ma mission, briller ce grand jour dans lequel, s'élevant par ses vertus au-dessus d'elle-même, elle voudra, que les premiers, les vrais, les grands fruits de sa gloire tournent au soulagement de l'humanité souffrante, en rendant la paix à l'Europe.

Le président. Noble M. Quirini, la Convention nationale met au nombre des jours heureux pour la République Française celui où elle reçoit dans son sein l'envoyé de l'illustre République de Venise.

Les signes de satisfaction qui ont éclaté dans cette enceinte en sont pour vous les garans.

Dès long-tems, il est vrai, les noeuds de l'amitié unirent Venise et la France; mais celle-ci était courbée sous la verge des rois.

Combien il est plus doux aujourd'hui, l'accord qui doit régner entre les deux pays egalement libres d'un pareil joug!

Ils auront offert l'un et l'autre un étrange spectacle à l'Univers, et les deux Républiques auront eu dans leur origine une sorte de conformité qui doit rendre leurs liens plus durables.

Ce fut en effet un beau spectacle que celui d'une République qui s'éleva du milieu des tempêtes qui tourmentent la mer Adriatique, brava, en naissant, tous les efforts des barbares qui tyrannisaient l'Italie, sut échapper, pendant des siécles, à mille dangers réunis, et devenue fameuse par sa sagesse et ses exploits, jugea souvent les différens des rois, et qui, les derniers siécles, préserva l'Occident de l'invasion de ces Peuples belliqueux qui avaient renversé l'empire des Grecs.

A l'égard de la France, la postérité sera-t-elle moins étonnée! C'est aussi du sein des plus terribles orages politiques que notre République s'élève malgré les efforts et la rage impuissante de ses ennemis.

Plus barbares cent fois que les bandes atroces que le Nord avait vomies sur l'Italie, que n'ont-ils pas tenté pour nous détruire! Au-dehors, ils ont usé de la force des armes; au-dedans, ils ont soudoyé l'ignorance pour eteindre les lumieres, et le crime pour égorger la vertu; ils ont fomenté nos discordes civiles à un point qui fait frémir la Nature. Vains projets! Il ne leur restera que la honte et les remords! . . . .
Génie de la liberté, tu l'emportes, tu triomphes sous nos drapeaux! Régie par une constitution sage, uniquement guidée par les principes de la justice et de la raison, et par les maximes les plus pures de la morale, la France va jouir des objets de ses voeux, la liberté, l'égalité et l'union, fruits de tant de sacrifices et de travaux.

Mais ce n'est pas cette espece de rapprochement, qui seul unira inviolablement les deux Républiques.

La France, toujours grande, répondra à des procédés généreux par des procedés également généreux! Lorsque, de toutes parts, notre République naissante était assaillie dans son berceau et que l'événement pouvait paraître encore incertain, le sénat vénitien, non content de se tenir imperturbablement dans les bornes de la neutralité, accueillit avec distinction l'envoyé de la République Française.

Nous aimons à le dire et à publier notre reconnaissance. Cette démarche a d'autant plus de prix, qu'elle exposait alors notre allié fidelle à plus d'un embarras.

Noble M. Quirini, la France, encore sous un joug despotique, pouvait être ingrate et trompeuse; mais la France libre, la France républicaine est reconnaissante et loyale.

Dites à votre Nation qu'elle doit compter la Nation Française au nombre de ses alliés les plus purs et les plus zélés. La Hollande, compris dans notre traité avec l'Espagne, prouve que nous n'oublions pas nos amis.

Il est un autre objet sur lequel nous devons témoigner notre satisfaction à votre gouvernement; c'est de vous avoir envoyé parmi nous. Tout Venise, nous le savons, a applaudi à ce choix; vous avez emporté avec vous son estime, vous y joindrez celle de notre pays.

L'expression de vos voeux pour sa prospérité particuliere et pour la tranquillité générale de l'Europe a sensiblement touché la Convention nationale. Elle est partie du coeur d'un ami de l'humanité en général, et en particulier de notre République. Ces voeux, n'en doutez pas, seront exaucés. La paix va calmer l'Europe, et bientôt, nous aimons à le répéter, bientôt sous le regne auguste des lois, qui s'avance à grands pas, la France présentera à l'Univers le tableau ravissant de la plus parfaite harmonie sociale.

Merlin de Douai. Je demande que le président donne l'accolade fraternelle au ministre plénipotentiaire. (On applaudit.)

M. Quirini s'avance vers le président, et reçoit de lui le baiser fraternel, au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris réitérés de vivent les deux Républiques!

Treilhard, au nom du comité de salut public, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Noble M. Quirini est reconnu et proclamé noble de la République de Venise près la République Française.

II. Les lettres de créance de noble M. Quirini, noble de la République de Venise près la République Française, le discours qu'il a prononcé et la réponse du président de la Convention, seront traduits dans toutes les langues, imprimés, envoyés aux départemens et aux armées de la République, et insérés au Bulletin.

Creuzé-Latouche. Un de nos orateurs a dit à cette tribune que s'il y n'avait encore, pour les puissances étrangeres, quelques périls à combattre la Nation Française, il n'y en avait plus à rechercher son amitié : ainsi nous voyons enfin notre révolution toucher au terme que les vertus les plus pures et la plus douce sensibilité s'étaient proposé en la commençant.

Si le crime a pu la souiller au milieu de son cours, le crime s'est aussi détruit de lui-même par ses propres fureurs, pour faire place aux vertus qui devaient heureusement lui survivre. Non, les hommes considérés, soit dans leurs rapports individuels, soit dans leurs rapports de Peuple à Peuple, ne sont point essentiellement faits pour se haïr, se combattre et s'entre-déchirer. L'amitié, l'estime, la bienveillance, le desir de se lier par une réciprocité de services et de bienfaits, résident éternellement dans le fond de leur coeur, comme tant de germes précieux sont déposés dans le sein de la Nature qui ne les perd jamais. Qu'il est doux, qu'il est consolant d'avoir à considérer la nature humaine

par ce côté, et d'avoir encore en ce jour une preuve de plus, que ces idées, loin d'appartenir aux illusions de la philantropie, ont une incontestable réalité !

Puissances encore ennemies, vous reconnaîtrez sans doute bientôt, peut-être avez-vous déjà senti de vous-mêmes que votre intérêt le mieux entendu était de vivre avec nous en paix, comme votre seule destination d'étouffer ou de calmer des passions aussi funestes pour l'humanité, que déshonorantes pour la raison; en attendant, vous verrez notre politique tendre constamment à effacer tous les monumens de fureur aveugle et d'injustice, que nos propres tyrans vous avaient donné l'exemple de consacrer à la discorde, pour diviser éternellement les nations.

Citoyens, je vous propose de détruire un monument odieux des passions les plus basses d'un de nos despotes contre une nation amie, dont les représentans augustes sont aussi venus cimenter avec nous les liens de la fraternité.

Mais quand je parle de détruire, je n'en parle ni en vandale, ni en barbare, ennemi des arts, enfans du goût et de la délicatesse, et garans de notre prospérité. Conservons sans altération ces chefs-d'œuvres précieux du génie, dont la vue constante tend aussi à former et à perpétuer parmi nous le génie. Je n'ai à vous indiquer qu'un seul accessoire. Il ne s'agit que de supprimer une seule inscription. On lit sur une des portes de cette cité :

Emendatâ malè memori Batavorum gente.

Non, Peuple respectable, religieux dépositaire de la liberté et des vertus républicaines depuis tant de siècles, votre gloire n'a pu être flétrie par cette insulte gratuite d'un ambitieux en démence et d'un tyran furieux ! mais lorsque nous avons uni avec nous vos intérêts, notre amour pour la liberté et nos vœux pour la paix et le bonheur du monde, nous ne souffrirons pas plus long-tems que votre nom soit outragé sur cette terre où la loyauté française vous a solennellement promis des amis, des freres et des défenseurs.

Je propose, en conséquence, à la Convention nationale le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete que l'inscription de la porte Denis, conçue en ces termes : *Emendatâ malè memori Batavorum gente* sera effacée; le comité des travaux publics est chargé de pourvoir à la prompte exécution du présent décret.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

Les articles suivans du titre II sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. II. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

III. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

IV. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

V. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrettes.

VI. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangeres, tous les traités de paix, d'alliance, de treve, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat. Ces traités et conventions seront négociés au nom de la République Française, par des agens diplomatiques, nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

VII. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructibles des articles patens.

Eschasseriaux aîné. Citoyens, en donnant au directoire exécutif le droit de conduire les négociations, d'arrêter, et signer avec les puissances étrangeres, les traités de paix et d'alliance, vous lui déléguez un des plus grands pouvoirs de la Nation, mais plus ce pouvoir est grand, plus vous devez lui fixer des limites, et l'empêcher de devenir dangereux à la liberté; une autorité sans borne est bientôt absolue, et telle est la nature de cette partie de puissance que le directoire exerce au dehors, qu'elle serait bien plus difficile à comprimer que celle qu'il exerce dans l'intérieur, et telles seraient les conséquences de votre système de relations extérieures, que si un directoire ambitieux pouvait jamais concevoir le dessein d'élever une domination tyrannique, c'est par les négociations politiques qu'il tenterait d'y arriver.

C'est lorsque le dernier roi vit tous ses moyens ruinés dans l'intérieur, qu'il eut recours, pour rétablir son despotisme, aux négociations secrettes; la conspiration qu'il trama de cette maniere contre nous, fut celle de toutes que l'assemblée législative eut plus de peine à déjouer. Il ne faut rien laisser de vague dans une constitution.

L'article VIe des conventions secrettes, l'art. IX où vous en ordonnez provisoirement l'exécution me paraissent trop illimités pour ne pas faire craindre quelques dangers, si vous n'y opposez des restrictions.

Citoyens, la diplomatie a été trop souvent l'histoire des intrigues, de l'ambition des cours et des ministres, les traités ont trop souvent été les jeux d'une politique insidieuse, ils ont attiré trop d'infortunes sur la tête des Peuples, pour que vous ne déterminiez pas d'une maniere précise le point où doit s'arrêter le directoire exécutif dans les relations extérieures; les principes de votre politique doivent être clairs, et la conduite du directoire évidente comme vos principes; la constitution qui doit prévoir tous les cas, doit prononcer invariablement.

Les droits et les destinées d'un grand Peuple sont trop importans pour les abandonner aux principes arbitraires d'un pouvoir exécutif; si vous lui donnez le droit de faire avec les puissances tous les traités de paix, d'alliance et de convention qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, vous devez déterminer aussi ce que le bien de l'Etat exige que les traités secrets ne renferment jamais. Il ne faut pas que l'ambition du pouvoir exécutif trouve dans l'imprévoyance de la constitution un moyen de renverser la liberté ou de lui préparer des dangers. Il trouverait ce moyen terrible dans vos conventions secrettes, si vous ne fixiez les bornes qu'il doit respecter dans ses relations politiques. Je vois partout dans le reste de la constitution une barriere pour arrêter les entreprises funestes, ici je ne vois point pour la Nation de responsabilité, ou je la vois trop tardive. Voici l'article que je propose.

Il ne sera inséré dans les traités ou conventions secrettes avec les puissances étrangeres aucune clause ou disposition qui porte atteinte à la liberté, à la souveraineté du Peuple Français et à l'intégralité de son territoire.

Daunou. Je ne m'oppose point à la proposition d'Eschasseriaux, mais il me semble qu'elle est prévue par l'art. VII, qui dit que les articles secrets ne peuvent jamais être contraires aux articles patens. Or, par les articles patens, on ne livrera surement pas le territoire, on ne stipulera rien de contraire à la liberté et à la souveraineté du Peuple, ou bien le corps législatif s'y opposerait.

Eschasseriaux. Malgré que la constitution le lui défende, il serait possible que le directoire fit une de ces conditions dans les articles secrets, et les dangers seraient toujours aussi grands; car, comme les articles secrets s'exécutent sitôt qu'ils sont convenus, le territoire pourrait être livré, par exemple, avant que le corps législatif pût en être instruit et s'y opposer.

Daunou. Vous avez déjà dit que le directoire exécutif était responsable pour fait de trahison et d'intelligence avec l'ennemi. Il est clair que s'il se permet une entreprise sur la liberté du Peuple, ou sur l'intégralité du territoire de la République, il tombera dans le cas de l'article que je viens de citer. Il faut aussi laisser quelque latitude au directoire pour traiter avec les autres puissances, ou bien il sera sans cesse obligé d'avoir recours au corps législatif, de divulguer le secret des negociations, et forcé ainsi de faire manquer les affaires les plus importantes; enfin, ce ne sera plus un pouvoir, les membres du directoire ne seront que les commis du corps législatif. Pensez-vous que le comité de salut public aurait pu faire des traités de paix si avantageux pour la République, si, par la loi que vous avez rendue sur le rapport de Cambacérès, vous ne lui aviez pas donné une aussi grande latitude. Eh bien ! cette loi est copiée presque mot pour mot dans ce titre de la constitution.

Lanjuinais. On ne peut nier qu'il est des échanges qu'il serait très-avantageux de faire pour la République, comme par exemple, un comptoir détaché, pour une portion de terrain voisine d'une de nos possessions, pour aggrandir une de nos Colonies déjà considérable; eh bien! si l'on adoptait la proposition d'Eschasseriaux, jamais l'on ne pourrait faire un pareil traité.

Pelet de la Lozere. Je conviens qu'il pourrait être très-avantageux de céder un comptoir isolé sur la côte d'Afrique pour agrandir nos possessions sur la côte de Coromandel; mais aussi un pareil exemple pourrait être très-dangereux, et entrainer l'aliénation d'une grande partie du territoire de la République. D'ailleurs, vos principes s'opposent à ce que vous puissiez jamais consentir à l'échange de 10,000 français, contre 20,000 étrangers.

Isoré. Je vous demande si vous pouvez jamais faire passer sous le joug étranger les habitans de vos frontieres qui ont combattu pour la liberté. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Eschasseriaux. Je sens qu'on peut faire de fortes objections contre ma proposition; j'en demande le renvoi à la commission des onze.

Le renvoi est décrété.

Les autres articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. VIII. Ces traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrettes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire exécutif.

IX. L'un et l'autre conseils législatifs ne discutent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

X. Les étrangers établis ou non en France succedent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français.

Le rapporteur passe au titre dernier : *Des dispositions générales.*

Art. Ier. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

II. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

III. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, sauf à en répondre devant la loi.

Ces articles sont adoptés.

L'article IV était ainsi conçu : « Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, ni forcé de contribuer aux dépenses de celui qu'il n'adopte pas. »

Lemoine. Je demande la suppression de la derniere partie de l'article; car il ne faut pas faire supposer qu'on puisse être obligé de contribuer aux dépenses d'un culte, si le contraire n'était pas dit.

Dubois-Crancé. J'appuie cette proposition d'autant mieux, que l'article pourrait encore faire supposer qu'on est même obligé de contribuer aux dépenses du culte qu'on adopte.

L'article est adopté en le rédigeant de cette maniere :

Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi, en se conformant aux lois.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.

V. Il n'y a ni privilege, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espece.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

Dubois-Crancé. Sans doute la liberté du commerce est bonne en elle-même; mais nous en connaissons les abus : c'est à nous d'y remédier. La liberté du commerce est aujourd'hui le palladium des coquins et des ignorans; car le perruquier vend du sucre, le libraire vend des souliers, le savetier trafique des médailles.

Sans doute l'égalité n'admet point de rangs; mais quoique nous ne fassions acception de personne, la nature n'est pas aussi juste; souvent elle établit des privileges, soit au physique, soit au moral. La sureté et le bon ordre de l'Etat exigent que nous suivions ses préceptes. Nous ne pouvons souffrir, par exemple, que l'homme qui se dira chirurgien, puisse en exercer la profession sans avoir exigé de lui une garantie des connaissances nécessaires pour pratiquer cet art, ou bien nous exposons la société entiere à être assassinée par des ignares et des charlatans. Enfin, le Peuple a souffert assez de privations pour que vous amendiez cet article.

Thibaudeau. Je crois en effet qu'il est nécessaire de prendre des précautions pour garantir à la société que celui qui exerce un état peut le faire d'une maniere utile et sans faire courir de dangers à personne; par exemple, on ne peut pas permettre à un homme de s'appeler pharmacien, et de vendre des drogues qui empoisonneront tout le monde. Je demande l'adoption de l'article, et le renvoi de la proposition de Dubois-Crancé à la commission des onze.

Cette proposition est décrétée.

Le rapporteur lit les articles suivans.

VI. Les citoyens ont la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes; ils sont alors sous la surveillance de la police, et ils ne peuvent former de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

VII. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

Aucune société particuliere s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des

droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

VIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

Ces articles sont adoptés.

IX. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Garran. Je demande par amendement, sur cet article, non pas une restriction, mais une explication qui est dans la nature des choses, et dont une fâcheuse expérience rend l'énonciation bien nécessaire ici.

Quelques-unes des constitutions d'Amérique en consacrant aussi le droit de pétition, y ont mis, pour condition expresse, qu'elles fussent conçues d'une manière decente.

Si dans les Etats-Unis, où les moeurs ont encore toute leur pureté primitive, où l'habitude de la liberté est aussi ancienne que la fondation de ces colonies, on a reconnu le besoin d'exprimer une telle condition, combien ce besoin ne doit-il pas être plus senti dans un pays où la monarchie nous a laissé une grande corruption, et où plusieurs années de révolutions ont donné une grande force aux moyens qui peuvent produire l'anarchie.

C'est par des pétitions irrespectueuses dans leur forme et dans la manière dont elles seraient présentées, qu'on assure le regne de l'anarchie, en avilissant les autorités constituées. Vous en avez vu des exemples dans le dernier mois des séances de l'Assemblée législative, et bien plus encore durant les tems les plus désastreux de nos propres séances.

Combien de pareils excès ne feraient-ils pas à craindre, surtout pour le conseil des cinq cents, dont les séances sont publiques? Il importe à la cause même de la liberté populaire, dont il doit être sur-tout le soutien, qu'il ne puisse être ni intimidé, ni entraîné hors des bornes de la justice et des devoirs que la constitution lui impose.

Combien les mêmes excès ne feraient-ils pas à craindre encore pour le directoire exécutif, dans une grande ville, où la moindre agitation pourra occasionner les plus grands mouvemens, jusqu'à ce que les bienfaits de votre constitution aient fait contracter à tous les citoyens l'habitude de chérir et de respecter tous les pouvoirs qui en émanent.

Pour faire le bien, qui est l'objet de leur institution, il faut que les autorités constituées soient investies d'un grand respect. Les pétitionnaires ne doivent pas s'en écarter dans leurs réclamations; plus elles sont justes, plus il est nécessaire que l'autorité à laquelle ils les adressent soit révérée, afin qu'elle joigne aux pouvoirs qui lui ont été délégués pour garantir les droits de tous, la force de l'opinion, qui est le plus actif de tous les pouvoirs.

N..... C'est aux autorités constituées auxquelles les pétitions seront adressées, à conserver elles-mêmes leur dignité, en ne souffrant pas qu'on leur présente des pétitions irrespectueuses. Inutilement prendrait-on des mesures pour empêcher qu'on ne les avilisse, si elles ont la faiblesse de le supporter. Il sera d'autant plus facile de sévir contre ceux qui se permettraient de faire des adresses outrageantes pour le corps auquel elles seraient présentées, qu'elles devront toujours être signées individuellement.

L'article IX est adopté, ainsi que les suivans.

X. La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

XI. Nul ne peut porter des marques distinctives, et qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

XII. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

XIII. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

XIV. Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XII.

XV. Les citoyens français se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

XVI. Le Peuple Français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Daunou. La commission s'est occupée de deux articles qui ne sont pas encore rédigés, et qui devront entrer dans ce titre. C'est de consacrer constitutionnellement le bannissement perpétuel des émigrés, et la propriété de ceux qui ont acquis des domaines nationaux.

Ces deux dispositions sont mises aux voix et décrétées au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de *vive la République.*

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Sur le rapport de Vernier, au nom du comité des finances, l'Assemblée adopte des dispositions additionnelles à la loi du 3 thermidor; elles sont ainsi conçues:

Art. XXIV. Les créanciers de la République, à quelque titre que ce soit, qui se trouveraient en même tems débiteurs de l'Etat pour avances à eux faites, ou pour le prix des domaines nationaux dont les termes de remboursement ou de paiement ne sont pas encore échus, auront droit à la compensation jusqu'à due concurrence, à la charge par eux de la requérir avant l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article XIV, et de quarante jours accordés par l'article XVII, dans le cas y relatif; passé lesquels délais, il n'y aura plus lieu à compensation.

XXV. La demande en compensation sera faite et signée par les intéressés ou leurs fondés de pouvoirs en double expédition; l'une déposée au secrétariat du district où les créances dues à l'Etat sont exigibles et doivent être payées; l'autre entre les mains du receveur du même district, accompagnée des titres de créances dues par l'Etat, si elles sont liquidées, sinon de la promesse de fournir les titres dans les trois mois suivans.

XXVI. Si la créance liquidée offerte en compensation excede la dette envers l'Etat, il sera délivré au créancier, pour l'excédent, une inscription sur le grand livre, qui lui sera expédiée d'après le bordereau du receveur, visé et approuvé par le directoire de district.

XXVII. Il en sera usé de même pour les créances sur l'Etat non liquidées, si par l'événement elles se trouvent supérieures à la dette; mais l'inscription pour l'excédent ne pourra être délivrée qu'après le rapport du titre de liquidation.

XXVIII. Dans le cas où la créance sur l'Etat, liquidée postérieurement à la demande de la compensation, se trouverait inférieure à la somme pour laquelle elle aurait été offerte en paiement, ce qui s'en défaudra ne pourra être soldé autrement que suivant l'échelle de proportion établie par le §. 1er.

XXIX. Les femmes, ou veuves, ou enfans d'émigrés et de condamnés, qui se rendront adjudicataires de biens nationaux provenans d'émigrés, pourront également demander, dans la même forme et au plus tard avant l'expiration des 40 jours de leur adjudication, la compensation des créances qui leur seraient dues par l'Etat, en principal et arrérages, à quelque titre que ce soit.

Dans le cas de retard de liquidation, lesdits adjudicataires ne pourront être contraints à payer les termes échus, en justifiant par eux de leur diligence auprès du commissaire liquidateur général.

§. VIII.

Du remboursement des rentes dues à l'Etat.

Art. XXX. Les débiteurs envers l'Etat, de rentes foncieres ou constituées perpétuelles ou viageres, soit en denrées, soit en argent, auront, nonobstant le décret du 25 messidor dernier, la faculté de les racheter au taux fixé par les précédentes lois, et à l'égard des rentes viageres, suivant les bases fixées par le décret du .... sur la conversion des rentes viageres en inscriptions au grand livre.

XXXI. Les débiteurs des rentes mentionnées en l'article précédent seront admis à en faire le rachat en assignats à leur valeur nominale, jusques et compris le quarantieme jour qui suivra la promulgation de la présente loi, et, après ce délai, suivant l'échelle de proportion réglée par le paragraphe premier.

XXXII. Lorsque le rachat ne pourra avoir lieu sans une liquidation par les corps administratifs, le débiteur sera tenu d'en verser préalablement au moins les trois quarts à la caisse du receveur du district, auquel cas il ne sera point sujet, pour l'acquittement du surplus, à l'accroissement de l'échelle de proportion.

Dans le cas contraire, il ne pourra être libéré pour le tout que suivant l'échelle de proportion au moment du paiement final.

Le même membre, au nom du même comité, fait adopter le projet de décret suivant:

La Convention nationale, considérant qu'il existe un décret portant qu'il sera accordé aux armées un supplément de solde en numéraire métallique, et que de plus il est essentiel de subvenir, par des échanges, aux dépenses faites chez l'étranger, pour approvisionner en grains les armées, la marine et diverses parties de la République, décrete:

1° Tous les objets en or, vermeil, argent et autres qui existent, soit à la trésorerie, soit dans les magasins nationaux, seront incessamment transportés à la monnaie, pour être transformés en lingots.

2°. Sont exceptés, 1° les objets métalliques que les propriétaires justifieront exister encore en nature dans les dépôts nationaux; 2° ceux dont la valeur intrinseque le cede au prix de la main-d'œuvre du travail.

3°. Les bijoux et autres effets dont la distraction a été déjà ordonnée, seront déposés dans un muséum national, après une nouvelle vérification.

4° Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré pour l'indemnité à accorder aux propriétaires des objets sujets à la restitution, mais qui n'existent plus en nature dans les dépôts nationaux. Il a la même autorisation à l'égard de ceux à qui il a été saisi sans aucun droit des lettres de change ou billets à ordre sur l'étranger.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 17, on a lu des lettres du général Hoche, qui annoncent que le port de Quiberon ressemble maintenant à celui d'Amsterdam; on n'y voit que paquets, ballots, tonneaux laissés par les émigrés; quatre mille voitures ne suffiraient pas pour les enlever. Ce butin est estimé dix-huit cents millions.

Des nouvelles officielles venues des Isles du vent ont appris que Saint-Eustache, Saint-Martin, Marie-Galante, la Desirade, la Guadeloupe, la Martinique, la Grenade, Saint-Vincent et la Dominique sont au pouvoir des troupes républicaines, qui les ont prises sur les Anglais, après leur avoir fait éprouver des pertes immenses.

On leur a pris ou brûlé 120 bâtimens, détruit ou pris toutes leurs forces dans ces parages. Les Caraïbes se sont joints à nos troupes pour battre les Anglais. Les émigrés nous ont laissé dans ces colonies pour plus de 800 millions de biens. On n'attend que l'occasion favorable pour transporter en France l'immense quantité de productions coloniales que ces îles renferment.

GRAVURES.

Les Formes acerbes, estampe allégorique gravée à l'eau-forte. Se trouve à Paris, chez Maret, libraire, cour des Fontaines, maison Egalité; Delorme, quai de Gêvres; Soffret, au Palais-Egalité, et chez tous les marchands d'estampes. — A Arras, chez le citoyen Boquet, libraire, rue de Viviers, seul dépositaire pour le département du Pas-de-Calais. — A Lille, chez les citoyennes Delaunay sœurs, rue Ausseno, seul dépôt pour le département du Nord.

Cette gravure paraît avoir été inspirée par une indignation profonde et cette juste horreur qu'un régime sanguinaire doit exciter dans toutes les ames énergiques et pures.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 319. *Nonidi, 19 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*j. 6 août 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 21 juillet.

Hier le chargé des affaires de la République des Provinces-Unies, le citoyen Huygens, pour célébrer l'heureuse alliance formée par le traité de la Haye, du 27 floréal, entre les Nations Française et Batave, a donné à la maison de l'Arquebuse, un repas somptueux et bien ordonné. Le ministre français, le consul des Etats-Unis d'Amérique, tous les républicains français qui se trouvent ici, l'amiral suédois, des membres principaux du gouvernement de Dannemarck, plusieurs officiers des deux escadres danoise et suédoise, des militaires de toutes armes, un grand nombre de gens de lettres, d'artistes, de négocians, tous choisis parmi ceux qui ont manifesté des sentimens favorables à la révolution française, composaient cette assemblée, où présidait l'égalité sociale, où régnait la gaîté confiante et cordiale. Une musique nombreuse et brillante (celle du roi) exécuta pendant le dîner plusieurs de ces airs républicains, rendus si fameux par les prodiges d'héroïsmes qu'ils ont inspirés au Peuple et aux guerriers français. A chaque bout de la table du banquet s'élevaient des autels d'une proportion bien entendue, d'une forme antique et gracieuse; une flamme odorante et colorée s'en exhalait sans interruption : emblême sensible d'une amitié pure et durable. L'inscription sacramentelle : *Egalité, Liberté, Fraternité*, décorait la base de chaque autel.

La décoration pour le milieu de la table était plus frappante : on y voyait sur son piédestal un groupe allégorique, modelé par des mains habiles sur le dessin d'un artiste de génie. Sa composition, d'une simplicité expressive, a saisi toutes les imaginations, et ravi tous les suffrages.

La Liberté y paraît coiffée du bonnet romain, et assise sur une chaise curule. Derriere elle flottent les pavillons pareillement tricolores des deux Républiques, attachés à des piques qui sortent de deux faisceaux ajustés de chaque côté de la chaise. Dans une attitude grave, mais d'un visage et d'un geste maternels, la Liberté présente une large coupe à deux enfans presque adultes, qui debout devant elle baignent ensemble leurs levres dans la coupe, et semblent y boire avec ardeur. L'un d'eux, plus grand et plus fort, entoure de son bras droit le plus petit, et parait tout à la fois le soutenir et le pousser vers le breuvage salutaire.

Cette image n'avait pas besoin d'être expliquée; mais quatre vers inscrits sur le piédestal (et où l'on n'a ambitionné que le mérite du sens et de la circonstance) exprimaient les grandes, les bienfesantes vues qui ont formé l'union mémorable des deux Républiques, et qui doivent la rendre agréable à toutes les Nations. Voici ces vers.

La Nature nous créa freres :
La Liberté nous rend amis.
Paix, reviens! luis, Raison! Mer, sois libre! Homme, esperes.
Les Républicains sont unis.

Cette belle alliance, l'objet de la fête, la gloire de la République Française; la prospérité des Nations Danoise et Suédoise, celle des Etats-Unis et plusieurs autres toasts intéressans ont été bus successivement et joyeusement au son des fanfares éclatantes.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juillet.

Le mécontentement que la continuation de la guerre donne au Peuple, s'est manifesté le 12 et 13, par des mouvemens qu'on pourrait qualifier d'émeutes, et même très-sérieuses.

Le 13, ce Peuple irrité, s'est porté en foule à la maison de M. Pitt : il n'était question de rien moins que de le pendre à sa porte lui et tout le conseil privé, qui se trouvait à dîner chez lui, ce jour là. Le ministre et les collègues ont cherché leur salut dans la fuite. Ils ont gagné le parc Saint-James à la faveur d'une porte de derriere. La force armée envoyée à leur secours a été obligée d'amener du canon dont elle n'a pas fait usage, il est vrai; mais il a fallu sabrer : quelques personnes ont été tuées, et l'on craint pour la soirée d'aujourd'hui.

On parle d'un nouvel emprunt sur le même pied que le dernier. Ces emprunts multipliés et si considérables effraient, avec raison, les gens sensés qui y voient la perte des finances.

L'opinion générale, parmi les connaisseurs, est que cette campagne se terminera sans aucun avantage important pour l'Angleterre. Cette opinion est fondée sur l'impossibilité de se rendre maître de Belle-Isle, autrement que par un siége en regle, qu'on ne peut gueres entreprendre.

L'Orient qui, après Brest, est la place la plus forte par terre et par mer de toute la Bretagne, n'offre pas plus d'espérance de succès : il faut donc renoncer à entamer le territoire de la République Française sur un point important.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 thermidor.

Le principe, l'ame des Républicains, c'est la vertu. Ce mot comprend tous les sentimens généreux qui caractérisent une ame juste, fiere, sensible et forte; le désintéressement, l'amour de la Patrie, le respect des lois, le dévoûment de sa personne, l'humanité, l'oubli des injures, mais surtout la probité. Sans la probité, quelques talens qu'on ait reçus du ciel et qu'on ait développés par l'éducation, on ne sera jamais un républicain. Avec la probité, on peut l'être, même sans talens. Malheur à celui qui se trouvant également dépourvu des uns et ayant accoutumé sa conscience à se passer de l'autre, ose se charger de fonctions publiques! Malheur à qui se rend esclave par bassesse, assassin par peur, brigand par cupidité!

Il est des crimes qui supposent au moins quelque énergie de caractere; plus d'un scélérat consigné dans l'histoire, en inspirant l'horreur par de grands forfaits, commande encore une espece d'admiration. Mais rien au monde n'est plus méprisable et plus odieux qu'un magistrat lâche et prévaricateur qui s'enrichit des dépouilles de ses victimes.

Les vils tyrans qui, le 31 mai et le 2 juin, affirent leur domination de sang et de rapines sur la dissolution de la représentation nationale et la proscription de ses membres les plus vertueux, savaient bien que le plus sûr moyen de faire haïr la liberté et de perdre la République, était d'employer en leur nom des hommes sans honneur, sans morale, sans élévation.

Ils avaient calculé, ces agens de nos ennemis, que le désespoir pousserait le Peuple à quelque terrible catastrophe qui empêcherait l'établissement d'un gouvernement dont les principes ne convenaient ni aux tyrans ni aux dilapidateurs. Qu'ils ont été près de leur affreux triomphe! Que d'espérances ils conservent encore de l'ont tenu! Comment seront-elles déjouées? En punissant tous ces proconsuls dont les mains ne sont pures ni de meurtres ni de pillage. En les rejettant surtout d'une Assemblée qui doit présenter au Peuple Français la constitution républicaine, objet des vœux de tous les bons citoyens, et de l'effroi de tous les méchans.

Quoi qu'en dise la calomnie, la Convention renferme un très-grand nombre de membres qui ne sont ni d'insolens despotes, ni des oppresseurs cruels, ni d'infâmes voleurs. Sa majorité a droit à nos respects, à notre confiance.

Mais il est impossible qu'elle n'examine pas la conduite de quelques députés que dénonce à la France entiere la voix accusatrice d'enfans privés de leurs peres innocens, et dépouillés de leur fortune. Qu'elle ne craigne point de faire, en s'épurant, la contre-révolution; la représentation nationale ne doit être composée que de Républicains, et nous ne pouvons trop le répéter, les assassins, les voleurs ne le sont pas.

Nous ne préjugeons rien cependant entre les dénonciateurs et les dénoncés; les pieces sont écrites, les parties se présentent; pesez, écoutez, prononcez, l'opinion publique ratifiera le jugement de l'impartialité; la reconnaissance générale bénira le décret qui absoudra l'innocent ou frappera le coupable.

Parmi les dénonciations présentées au comité de législation, il en est une, imprimée chez Dupont, rue de la Loi, n° 1232, et qui porte les caracteres les plus graves.

Elle est dirigée contre le représentant Dupin, par les veuves et enfans des ci-devant fermiers généraux.

Si les faits sont vrais, la Convention ne peut rester muette; s'ils sont faux, une réparation éclatante est due à l'accusé.

On lui impute d'avoir trompé l'Assemblée par un rapport infidele, et d'avoir sciemment envoyé à la mort trente-quatre peres de famille. On cite l'aveu public qu'il a fait à la tribune, le 16 floréal dernier; on lui reproche des scellés brisés, des porte-feuilles détournés. Plus l'accusation est terrible, moins elle permet le silence de la Convention.

Les vertus et les sciences ont eu également à pleurer dans cette boucherie. Et nous qui avons été témoins des inquiétudes, des tourmens d'une famille respectable autant qu'intéressante; nous qui avons frémi lorsque, le jour de la condamnation de ces infortunés, un décret, présenté à la hâte, arracha d'un quart-d'heure à la mort un pere de quatre enfans, distingué par 60 ans de probité, et qui n'était point fermier-général, quoiqu'il allât être livré comme tel à la hache décemvirale, non, nous ne pensons point, comme on l'écrivait alors, que la *justice humaine fit sur la Terre les fonctions de la justice divine.*

Trouvé.

MÉLANGES.

Dupin, représentant du Peuple, au rédacteur du Moniteur. — Paris, an 3 de la République une et indivisible.

On a répandu avec profusion, Citoyen, et annoncé dans beaucoup de journaux, une longue dénonciation contre moi.

Comme mes ennemis ont eu quinze mois pour préparer cet ouvrage, j'ai besoin au moins, pour y répondre, de quelques jours.

Mais je prends d'avance l'engagement formel de détruire, par des faits positifs, cet échafaudage de suppositions et de calomnies. J'attends de votre impartialité, que vous voudrez bien donner la plus grande publicité à ma déclaration.

Dupin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Reveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Un des membres de la commission des onze. La commission s'occupe en ce moment du travail sur le *jury constitutionnaire*. Je suis chargé par elle de vous demander de suspendre pendant deux ou trois jours la discussion de la constitution.

Cette proposition est décrétée.

Doulcet, au nom du comité de salut public. Je viens vous parler pour la derniere fois de l'armée des Pyrénées occidentales; mais c'est encore un triomphe que j'ai à vous annoncer. La paix seule pouvait mettre un terme aux glorieux exploits de cette brave et infatigable armée, qui depuis l'ouverture de la campagne n'a cessé de vaincre, n'a cessé de bien mériter de la Patrie.

Voici l'annonce officielle d'une nouvelle victoire et de la prise de Bilbao.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, au comité de salut public. — Au quartier-général de Bilbao, le 5 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Ma lettre, citoyens représentans, datée de Mondragon, vous annonçait rapidement nos succès. Je vous ai promis les détails lorsqu'il me serait possible de vous les offrir rassemblés et dès que l'exécution de mon plan serait achevée.

L'armée ennemie, coupée en deux par la bataille d'Irurzum, occupait encore avec sa gauche les Salines, la clé de la Biscaye, armée contre nous; le général Crespo, avec 14 mille hommes, en défendait l'entrée; il était essentiel de dégager ce point, de nous assurer que la Biscaye et l'Alava ne porteraient plus les armes contre nous, de forcer aussi le général Crespo à passer l'Ebre, si, par la rapidité de sa course, il ne nous permettait pas de l'atteindre; il fallait enfin prendre à l'ennemi des magasins pour subsister à ses dépens. Tous ces différens objets ont été remplis par les marches, dont je vais vous rendre compte.

Quatre mille cinq cent hommes réunis à Eigoybar, sous les ordres du général de division Dessein, chef de l'état-major de l'armée, se sont mis en mouvement dans la nuit du 23 au 24; ils ont marché sur Eybar, camp retranché des Biscayens, garni de 12 pieces de canon, et protégé par la gauche de l'armée de Crespo; les retranchemens attaqués vivement ont été emportés après quelque tems de canonnade assez vive.

Les onze pieces de canon sont restées en notre pouvoir.

Après le premier succès, le général Dessein a continué sa marche triomphante au travers de l'armée ennemie, étonnée de notre audace; il a gagné dans la nuit du 24 au 25, Durango, où étaient toutes les munitions de l'armée de Crespo; il a emporté tout ce qu'il pouvait avec lui, et jeté le reste dans la riviere; il s'est emparé à Durango de onze nouvelles pieces de canon; de ce village, il envoie la proclamation dont je vous ai envoyé copie; elle a eu le succès qu'on devait en attendre; les Biscayens ont déposé les armes, ils se sont retirés dans leurs foyers.

L'armée de Crespo, forte de 14,000 hommes, a été subitement réduite à 9,000, par la rentrée

d'un corps auxiliaire de Biſcayens, des Alavais, et du premier bataillon du Guipuſcoa.

Après quelques heures de repos, le général Deſſein a continué ſa marche, ſe dirigeant par le village de Villa-Réal-d'Alava, ſur la gauche des ſalines, où devait ſe faire l'attaque combinée de l'armée de Creſpo, avec la colonne du général Willot dont je ne vous ai point encore parlé.

Creſpo, jeté dans l'incertitude par nos marches et nos contre-marches, n'oſait déterminer ſa retraite ſur aucun point. Nous avions parcouru ſucceſſivement ceux qu'il pouvait choiſir. Enfin, le général Deſſein a pris poſition dans la pleine d'Avala, au bas des Salines.

Le général Creſpo, qui avait eu vent de la marche de la colonne aux ordres du général Willot, voulut, dans la nuit du 26 au 27, faire ſa retraite par Victoria. Il ſe mit en marche, mais ſon avant-garde ayant donné dans la nôtre, et en ayant été mal reçue, il alla occuper de nouveau les Salines; dans la plus cruelle poſition où général ſe ſoit trouvé. Pendant ce mouvement de notre droite, une colonne de 4,500 hommes et de 150 chevaux, aux ordres du général Willot, partait d'Iurzum, ſe dirigeant vers la grande route de Victoria, ſur la droite des ſalines, pour y attaquer, de concert avec le général Deſſein, l'armée de Creſpo. La marche fut ſans obſtacle dès le premier jour; mais, arrivé à Oyſegueta, l'avant-garde le fuſilla dans une gorge aſſez étroite, bordée de rochers eſcarpés, couverte ſur ſa droite d'un bois épais et garni d'infanterie eſpagnole.

Le général Willot fait ſes diſpoſitions, détache un corps de troupes pour enlever ce bois: l'avant-garde ſe battit toujours ferme, et déjà elle arrivait en face d'une redoute conſtruite ſur un mamelon qui formait la gorge. La redoute, défendue par près de ſix cents hommes, eſt emportée dans le même moment où le corps détaché balayait le bois et les hauteurs défendues par ſix cents hommes. Les forces du général Willot réunies, il pourſuit l'ennemi en déſordre, traverſant le village de Saldona; le défilé paſſé, la campagne s'ouvre: l'ennemi, rallié dans la plaine, ſe préſenta à nous en bataille, ſoutenu de deux eſcadrons des gardes-du corps, ayant l'air de nous défier au combat. Le général Willot fait de nouvelles diſpoſitions, le deſir de combattre fait oublier aux ſoldats les fatigues d'une marche longue et pénible. Notre petite armée, diviſée en trois colonnes, marche fièrement à l'ennemi; celle du centre, fortifiée de notre cavalerie, ſe dirige ſur la cavalerie eſpagnole. Après quelques coups de fuſils de nos tirailleurs, l'eſpagnol s'ebranle, il s'enfuit; les gardes-du-corps s'échappent avec rapidité: nos huſſards pourſuivent les fuyards dans la plaine et ramenent quelques priſonniers.

Ces obſtacles vaincus, la colonne du général Willot opere ſa jonction avec celle du général Deſſein: les troupes étaient harraſſées; il fallait leur donner quelque tems de repos auparavant d'attaquer l'ennemi aux Salines qu'il occupait encore: au même inſtant on apprend que l'ennemi exécute ſa retraite par Montdragon, pour de là, ſans doute, gagner les montagnes de Biſcaye, et ſe retirer de Bilbao.

Le chef de brigade Mauras eſt détaché avec deux compagnies de carabiniers et quelques huſſards du 12e régiment, pour s'aſſurer du point de retraite de l'ennemi, donner de ſes nouvelles; et d'après ſon rapport, faire des diſpoſitions pour couper Creſpo.

Le chef de brigade Mauras s'acquitta parfaitement de ſa miſſion; il ſuivit toujours l'arriere-garde de l'ennemi, pendant quatre lieues, à la portée du fuſil, lui enleva quelques bagages et fit 50 priſonniers. Il rendit compte que Creſpo, cherchait à gagner Bilbao, ſe rejeter dans les montagnes et gagner Pancorbo au-delà de l'Ebre.

Auſſitôt les troupes furent miſes en marche pour prendre les devans à l'ennemi, tandis qu'un détachement ſe rendrait à Victoria pour occuper cette ville et s'emparer des magaſins.

Les deux colonnes réunies et en marche ſur Bilbao, ne rencontrerent point d'obſtacles. Creſpo, arrivé le 28 dans la nuit à Bilbao, en partit le 29 au matin, ſe dirigeant par les montagnes pour paſſer l'Ebre, et ſe retirer à Pancorbo: le 29 au ſoir, les troupes républicaines ont fait leur entrée à Bilbao, ou, après 8 heures de marche preſque continuelle, je leur ai donné quatre jours de repos; nous nous ſommes mis en poſſeſſion de l'arſenal et du magaſin.

Les troupes partent aujourd'hui pour ſe rendre, partie à Victoria et Miranda ſur le bord de l'Ere, et partie à Puente-de-Lareine, également ſur le bord de l'Ebre.

Telle eſt la marche, Repréſentans, qui remplit pluſieurs objets importans, celui d'abord de n'avoir plus pour ennemis les Biſcayens et les Avalais, que la force avait armés contre nous, d'avoir réduit l'armée de Creſpo, forte de 14,000 hommes à 9,000.

Des rapports certains m'aſſurent qu'il n'eſt arrivé à Pancorbo qu'avec 7,000; nous l'avons forcé à paſſer l'Ebre, et nous nous ſommes aſſurés la ſubſiſtance pour les hommes et les chevaux pendant long-tems.

Je dois vous dire que nous avons été reçus par les Peuples de Biſcaye et d'Alava, en freres et en amis; j'ai cru remarquer de la franchiſe et de la loyauté dans les ſervices qu'ils nous ont rendus: la fierté d'ailleurs de ces Peuples indépendans les rend peu propres à la diſſimulation.

Le gouvernement de Madrid a ordonné à la repréſentation de ces deux provinces, connues ſous le nom de députation, de ſe retirer, pour nous embarraſſer par les difficultés qui naiſſent toujours, lorſqu'il n'exiſte pas une autorité ſupérieure avec qui on puiſſe traiter: mais le Peuple rentrant dans ſes droits de nomination par l'abandon de la députation qui eſt à Mucaire, je l'ai ſommé d'élire une nouvelle députation pour traiter avec la République Françaiſe, ce qui s'exécute; les deux députations de Biſcaye et d'Alava doivent ſe réunir à Victoria pour cet objet.

Nos collègues, Meillan et Auguis, vous diront ſans doute combien la conduite des troupes eſt louable; la diſcipline, l'ordre les ont caractériſées.

Je ne parle point du courage, il eſt toujours le même. Je dois des éloges auſſi aux généraux de diviſion Willot et Deſſein; leur intelligence, leur fermeté, leurs diſpoſitions ſages, ont puiſſamment concouru à l'exécution de mon plan; ils me rendent, de leur côté, le compte le plus favorable des généraux de brigade Merle, Miollet et Schilt. (On applaudit.)

Salut et fraternité, Moncey.

L'Aſſemblée décrete l'inſertion de cette lettre au Bulletin.

Aubry, au nom du comité de ſalut public. Je viens répondre à diverſes réclamations élevées au ſein de la Convention, ſur le choix des officiers employés dans la nouvelle organiſation de l'armée. La premiere réponſe eſt que dans les divers grades la moitié des emplois ayant dû être ſupprimée, il n'eſt pas étonnant que les officiers qui ne ſe trouvent pas conſervés réclament et témoignent des mécontentemens.

Le travail du comité a été fait d'après les baſes les plus certaines poſſibles, ſur les notes trouvées aux bureaux de la guerre ou délivrées par les généraux ou les commis, les ordonnateurs en chef, ou les repréſentans du Peuple même. Au ſurplus, il eſt impoſſible qu'un travail auſſi conſidérable ſoit exempt d'erreurs, je renouvelle à mes collègues l'invitation de venir au comité, inſcrire ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, toutes les notes des réclamations qu'ils peuvent avoir à élever. Je les atteſte de déclarer s'il eſt une réclamation fondée à laquelle il ait refuſé de faire droit.

On demande l'ordre du jour.

Quirot. Et moi je demande l'exécution des décrets, un décret porte que la liſte des officiers généraux qui doivent être employés dans cette campagne, ſera préſentée à la Convention nationale pour obtenir ſa ſanction.

Aubry. La liſte a été diſtribuée . . .

Quirot. Je le ſais, et j'ai été étonné d'y voir inſcrits des hommes qui ne le méritent pas, tandis que de braves officiers ne le ſont pas. Je demande que la Convention donne ou refuſe ſa ſanction à cette liſte en conformité du décret qu'elle a rendu.

Dentzel. Les nominations dont on ſe plaint ſont moins funeſtes à la choſe publique que la diſcuſſion qui nous occupe, elle décourage les braves officiers, qui, dans ce moment, conduiſent vos troupes à la victoire. Vous avez confiance en votre comité de gouvernement; ſouvenez-vous que, ſi vous ne lui donnez pas toute la force, toute l'action dont il a beſoin, ſi vous paraiſſez prêts, ici, à combattre, à contrarier ſes opérations, vous ne pouvez attendre de lui qu'il ſauve la choſe publique, et qu'il vous ſauve vous-même. Dubois-Crancé avait préſenté une liſte d'officiers, qui, je dois le dire, avait produit le plus funeſte effet, elle avait découragé d'excellens officiers arbitrairement deſtitués, incarcérés, perſécutés, ſous la tyrannie de Robeſpierre, pour prix d'une longue ſuite d'années de ſervice. Vous avez ordonné un nouveau travail dans lequel vos intentions de juſtice et de bienfaiſance fuſſent mieux remplies; ce travail eſt fait, s'il contient quelques fautes, c'eſt à vous à les réparer ſans attaquer le travail entier, et ſans expoſer à une déſorganiſation funeſte vos armées, en décourageant leurs chefs, en les rendant incertains ſur leur ſort. Je demande l'ordre du jour, et le renvoi de toutes les réclamations au comité.

Bellegarde. Je demande que le comité faſſe connaître les motifs pour leſquels il n'a pas employé beaucoup d'excellens officiers qui ont bien fait la guerre.

Aubry. La réponſe eſt ſimple: la moitié des officiers généraux devait être ſupprimée, il a donc fallu laiſſer ſans emploi beaucoup d'officiers qui pour cela ne ſont pas deſtitués, et qui touchent la moitié de leurs appointemens, en attendant qu'ils ſoient replacés. Faire connaître les motifs pour leſquels ils n'ont pas été compris dans la liſte actuelle, ſerait commettre une grande imprudence; et le travail de Dubois-Crancé, qui renfermait des notes ſur chaque officier, a prouvé par les diſcuſſions qu'il a élevées, que ce mode eſt d'un effet funeſte.

La propoſition de Dentzel eſt adoptée.

La Convention ordonne l'impreſſion et l'ajournement du tableau des officiers de la légion de police générale, propoſé par Aubry, au nom du comité de ſalut public.

Bonguyod. Les abus énormes qui ſe ſont gliſſés dans l'ordre judiciaire, ont déterminé la Convention nationale à établir l'arbitrage forcé pour différentes affaires. Ce nouvel ordre de choſes n'a pas eu le ſuccès que l'on devait en attendre; il en eſt réſulté des inconvéniens très-graves qui ſont tellement connus, qu'il eſt ſuperflu de les rappeler. Auſſi la commiſſion des onze s'eſt bien gardée de propoſer l'arbitrage forcé: la Convention a préféré les tribunaux, cette inſtitution eſt plus ſimple, plus active, et moins diſpendieuſe que l'arbitrage forcé: auſſi je crois que ſa ſuppreſſion ſerait un bienfait pour les juſticiables. En conſéquence, je propoſe le projet de décret ſuivant:

L'arbitrage forcé eſt ſupprimé. Tous les procès ſoumis aux arbitres forcés ſont renvoyés pardevant les tribunaux ordinaires, qui prononceront chacun ſuivant leur attribution, tant ſur le fonds des procès que ſur les frais de l'arbitrage.

Lecomte, de la Seine inférieure. Ce décret ſuſpendra toutes les affaires qui ſont actuellement entre les mains d'arbitres. Je demande ſeulement que le comité de légiſlation ſoit chargé d'examiner la propoſition faite de ſupprimer l'arbitrage forcé.

Cette propoſition eſt décrétée.

Gouly reproduit, au nom du comité de marine, un projet de décret qu'il a déjà préſenté ſur l'organiſation d'un corps d'artilleurs marins et dont l'ajournement avait été décrété.

Faure. Je combats le projet préſenté, et je me fonde ſur l'exemple de l'Angleterre qui n'a point d'artilleurs de mer, ſachant bien que pour être bon canonnier marin, il faut être bon matelot; car il eſt bien différent de pointer un canon ſur un terrain ſolide ou ſur un ſol mouvant. En Angleterre, on entretient des canonniers pour enſeigner l'artillerie aux matelots; les régimens d'artillerie marine ſont de l'invention de Choiſeul, qui, comme le comité avait la manie d'innover.

En quoi cette inſtitution a-t-elle ſervi à la France? Dans la guerre de 7 ans, elle nous a fait prendre 28 vaiſſeaux de ligne par les Anglais.

Sous Louis XIV, nous n'avions point d'artillerie marine, et cependant notre flotte battait les flottes combinées de nos ennemis. C'eſt depuis l'abrogation de l'ordonnance de 1689, que la marine françaiſe a commencé à décheoir. On nous vante notre marine actuelle; mais avons-nous, commme Louis XIV, cent vaiſſeaux de ligne, des Duqueſne, des Tourville, des Duguay-Trouin? Alors chacun de nos ports renfermait une école, où de bons canonniers formaient, dans leur art, d'excellens matelots. Alors tous nos matelots devenaient artilleurs. Nos jeunes marins ſe formaient préalablement ſur la marine marchande aux fatigues de la guerre, à l'intempérie des climats, à l'art du canonnage. Voilà ce qu'il fallait garder; et notre marine ſerait encore la terreur de la marine angiaiſe.

Aujourd'hui, pour réparer ces maux, on vient vous propoſer une dépenſe de 20 millions, qui ne doit produire aucun bien. On a ordonné hier l'ajournement du projet préſenté par le rapporteur; je demande le maintien de ce décret et l'ordre du jour ſur toute autre propoſition.

La Convention ordonne l'ajournement et la communication de ce projet aux comités de ſalut public et de marine.

Une députation de la ſection de l'obſervatoire, compoſée de trois citoyens d'un âge avancé, eſt admiſe à la barre.

L'orateur. Citoyens repréſentans, nous venons encore vous parler en hommes libres; et duſſions-nous être entendus avec défaveur, nous vous devons, nous vous dirons la vérité, nous vous exprimerons nos alarmes et nos vœux.

Dans le ſein de la Convention nationale, on a donné le nom de patriotes opprimés, de victimes d'une nouvelle terreur, à ces patriotes qui, ſous le regne de Robeſpierre, opprimaient l'ami vrai de la liberté, et aſſaſſinaient l'innocent; et dans le même moment, par un inconcevable renverſement de principes, on a nommé royaliſtes, terroriſtes nouveaux, partiſans des rebelles émigrés, les républicains integres et zélés qui, en obéiſſant à vos lois, après vous avoir glorieuſement défendus, ont ſignalé, déſarmé, mis dans l'impuiſſance de nuire, les partiſans atroces du regne de Robeſpierre.

Depuis quelque tems nous voyons reparaître parmi nous, et par vos ordres, les hommes que vos décrets avaient exclus du ſein de la ſociété,

Veut-on donc rendre à nos assemblées politiques leurs éternels agitateurs, leurs dominateurs factieux? veut-on nous rendre, avec la terreur qui les accompagne, les hommes qui ont organisé le 31 mai, ceux qui ont décimé la représentation nationale; les hommes qui, avec le mot magique de fédéralisme, ont conduit des millions de victimes à l'échafaud; les hommes qui, échappés le 9 thermidor à la vengeance nationale qui eût dû les frapper, sont venus dans votre enceinte égorger un de vos collègues avec les armes que vous leur aviez imprudemment laissées.

Se pourrait-il que la Montagne, dont nous ne nous rappellerons l'insolente domination qu'avec douleur, qu'avec effroi, s'agitant encore, crût reprendre son influence funeste et sa meurtriere domination? Ses membres croient-ils pouvoir encore d'un geste répandre sur la République entiere la désolation et la mort. (On murmure.)

Proscrits, auriez-vous oublié les jours épouvantables de votre fuite, les cavernes qui vous ont dérobé aux recherches de vos assassins, les amis qui se sont exposés pour vous? Laisserez-vous s'accroître l'audace de ceux qui ont déjà levé sur vous le poignard des assassins?

Non, nous le jurons par le 9 thermidor, nous le jurons par la liberté, nous répandrons jusqu'à la derniere goutte de notre sang, avant que le regne de la terreur soit rétabli sur cet empire trop longtems désolé. (On applaudit.)

La section de l'Observatoire demande que vous examiniez s'il ne conviendrait pas de rapporter le décret qui ordonne la création, dans votre sein, d'une commission chargée de prononcer sur les détenus. (De violens murmures s'élevent.) La section ne peut voir dans ce décret qu'une cumulation de pouvoirs, et par conséquent le despotisme. (Nouveaux murmures à la droite de la barre; une altercation s'éleve entre plusieurs représentans.)

Bion. Que signifient ces murmures? Les hommes du 31 mai prétendent-ils encore dominer ici?..... (On applaudit.) Je demande que la parole soit maintenue aux pétitionnaires.

L'orateur de la députation. La section de l'Observatoire demande que vous rendiez à la justice son libre cours; que les détenus soient traduits devant les tribunaux; que vous acheviez d'éloigner de votre sein tous ceux contre lesquels des dénonciations graves ont été prouvées, et que vous renvoyiez particuliérement aux tribunaux les pieces nombreuses qui constatent les délits inouis dont se sont rendus coupables les anciens oppresseurs de la section de l'Observatoire.

Le président. La Convention nationale n'a qu'un vœu, elle abhorre tous les factieux, tous les hommes de sang; elle punira tous les coupables, sous quelques masques, sous quelques formes qu'ils se soient montrés; la Convention vous accorde les honneurs de la séance.

Bentabolle. L'ordre du jour.

Le président. L'ordre du jour étant épuisé, je leve la séance.

Plusieurs membres parmi lesquels on remarque Pressavin et Dubois-Crancé, s'approchent des pétitionnaires et leur adressent la parole.

Dubois-Crancé. Puisque vous avez applaudi quand la Convention, après le 9 thermidor, a mis en liberté tous ceux qui étaient dans les prisons, vous ne devez pas vous plaindre de ce qu'elle veut aujourd'hui statuer sur le sort de ceux qui y sont. Peut-on dire que l'horison s'obscurcit quand la paix est faite avec l'Espagne; vous êtes dupès des contre-révolutionnaires. Si vous voulez que les tribunaux prononcent sur ce que vous appelez les terroristes, envoyez donc aussi devant eux les royastes, les contre-révolutionnaires qui ont été mis en liberté. Voulez-vous avoir la guerre dans l'interieur quand nous avons la paix au-dehors?

Un des pétitionnaires. Nous ne voulons plus être assassinés; nous avons eu une trop forte leçon: au 9 thermidor, la majorité des détenus était composée d'hommes de bien auxquels on n'avait aucun reproche à faire; maintenant la presque totalité est composée de gens qui ont assassiné, pillé, volé; nous demandons, et nous demanderons toujours que la Convention soit juste.

Dubois-Crancé avec l'accent de la colere. Est-ce que nous sommes injustes, nous f...? Revenez-y, je vous parlerai, moi, nous vous dénoncerons à tous nos commettans.

Le pétitionnaire veut répondre. Dubois Crancé l'interrompt: Allez vous faire f.... f.... brigands que vous êtes.

Un mouvement d'indignation éclate dans la barre, occupée par les pétitionnaires et par les chefs de la garde nationale. Plusieurs personnes adressent avec véhémence la parole à Dubois-Crancé qui s'éloigne.

Une voix. Voilà une grande preuve de respect pour le droit de pétition.

Un grand nombre de membres. En séance, en séance.

Le président remonte en fauteuil.

Plusieurs des membres qui avaient interrompu la lecture de la pétition parlent à ceux qui l'avaient prononcée dans des termes peu mesurés.

Le tumulte recommence, il se prolonge, les pétitionnaires se retirent, la séance n'est pas reprise.

Il est deux heures.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Doucet, au nom du comité de salut public. C'est aussi par des triomphes que l'armée des Pyrénées orientales veut terminer sa glorieuse carriere.

Depuis l'ouverture de la campagne, obligée de garder, quoique très-affaiblie par les maladies, une immense chaîne de postes, elle n'a cessé d'opposer à l'ennemi, sur tous les points, une résistance insurmontable.

Elle a su doubler ses forces par son courage, par son infatigable ardeur, par son exacte observance de la discipline militaire. Attaquée plusieurs fois par un ennemi supérieur en nombre, elle l'a toujours repoussé avec perte; elle vient encore de le vaincre à Belver.

Attaquée, le 30 messidor, par des forces très-supérieures, elle a tué beaucoup de monde à l'ennemi, lui a pris plusieurs caissons, et l'a poursuivi pendant quatre lieues.

Notre perte a été peu considérable, et cet avantage est dû à la contenance imposante, à la rapidité de l'attaque des troupes républicaines qui ont marché bayonnette en avant, sans tirer un seul coup de fusil.

Les canonniers du 22^{e} régiment d'infanterie légere ont traîné à bras, pendant plus de quatre cents toises, les pieces qu'il fallait faire parvenir sur des hauteurs presqu'inaccessibles.

Le général d'Epinoy, commandant l'avant-garde, l'a chargé à la tête des grenadiers, et a déployé dans cette affaire de grands talens militaires et une intrépidité vraiment républicaine.

Ce général fait de grands éloges de la conduite du 2^{e} bataillon des Pyrénées orientales, du 4^{e} du Gard, du 9^{e} de la Haute-Garonne, et en particulier de la bravoure et de l'intelligence des chefs de bataillon Marchoix et Martin; du citoyen Laval, commandant de la place de Belver; du citoyen Samson, capitaine des grenadiers du 2^{e} bataillon des Pyrénées orientales; du citoyen Dasque, sous-lieutenant au 9^{e} bataillon de Haute-Garonne.

Le comité de salut public vous propose de déclarer que l'armée des Pyrénées orientales ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Treilhard. Je viens, au nom de votre comité de salut public, vous donner une seconde lecture du traité de paix passé avec l'Espagne, (il le lit) et vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, confirme et ratifie le traité passé, le 4 thermidor présent mois, entre le citoyen François Barthelemy, ambassadeur de la République Française près les Cantons Helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public; et don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal de Charles III, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne.

Vallée. Sans doute il est de la générosité de la Nation Française, de ne pas profiter de la victoire pour imposer des conditions trop dures à ceux qu'elle a défaits; sans doute les restitutions mentionnées au traité que vous venez d'entendre sont une preuve certaine que nous n'avons point ce projet d'aggrandissement dont nous accuse sans cesse le gouvernement anglais: mais si vous pouvez être généreux, vous devez réclamer ce que toute la justice vous accorde pour la réparation des torts que l'on vous a faits. Vous devez exiger la restitution de ce que vous a enlevé la perfidie. La flotte espagnole n'a-t-elle pas concouru, avec celle d'Angleterre, à la destruction d'un de nos principaux ports? n'en ont-elles pas enlevé des vaisseaux et tenté d'anéantir le reste de votre marine, en brûlant ceux qu'elles ne pouvaient vous ravir? Le gouvernement espagnol n'en a-t-il pas encore plusieurs en sa possession? Sans doute c'est une omission de la part de notre ambassadeur; sans doute le ministre, stipulant au nom du roi d'Espagne, n'eût point refusé de souscrire à cette condition, si elle lui eût été présentée. Je demande donc qu'en ratifiant le traité, la Convention nationale décrete:

Art. I^{er}. Le roi d'Espagne rendra à la République Française tous les vaisseaux et frégates enlevés à Toulon, qui étaient en sa possession au moment de la signature du présent traité.

(De violens murmures interrompent l'orateur, le président réclame le silence, et l'ordre se rétablit.)

Vallée. Art. II. Ces vaisseaux et frégates, garnis de leurs agrets, seront conduits par les marins espagnols à Toulon, dans le mois qui suivra la ratification du présent traité.

III. Cette ratification n'aura d'effet qu'après l'acceptation de cet article additionnel par le roi d'Espagne.

De nouveaux murmures s'élevent.

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Le président. Plusieurs membres réclament la parole.

Bentabolle. Si la Convention le juge plus à propos, elle peut fermer la discution et aller aux voix.

Goupilleau. Il n'y a point eu de discussion quand on n'a point répondu à un opinant, qui seul a avancé une proposition. Il faut donc continuer à entendre. Je déclare que je ne partage pas l'opinion de mon collégue; mais, je soutiens que quand, dans une Convention, on fait lecture d'un projet de traité, il faut qu'elle entende tous ceux qui ont quelques observations à faire. J'insiste donc pour que tous ceux qui ont demandé la parole, l'obtiennent, et je la réclame pour combattre l'opinant.

Mailhe. Si le traité qui vous est soumis renfermait des dispositions contraires à la souveraineté nationale, à la liberté du Peuple, je serais le premier à m'y opposer; mais on ne dispute ici que sur le plus ou moins d'indemnités que nous devons exiger pour les sacrifices que nous avons faits; et ne remarquez-vous pas que le gouvernement espagnol vous en donne une assez considérable, en vous cédant la partie espagnole de Saint-Domingue? Peut-être le préopinant n'en connait-il pas la valeur......

Mais, d'ailleurs, pourquoi nous occuper d'un aussi misérable intérêt, lorsqu'il s'agit pour nous de donner enfin la paix à l'Europe? Il faut que, dans notre conduite actuelle, les puissances avec lesquelles nous sommes encore en guerre, voient que lorsqu'il s'agira de traiter avec elles, nous le ferons avec générosité. Pourquoi parler d'augmentation de territoire? Ce n'est pas là notre mission. Notre mission est d'assurer enfin la liberté (De vifs applaudissemens se font entendre.) de fonder un gouvernement inébranlable, et nous n'y parviendrons d'une maniere irrévocable, que quand nous aurons pacifié l'Europe: car alors la paix extérieure entraînera celle de l'intérieur, après laquelle nous soupirons tous. Occupons-nous donc uniquement de garantir la souveraineté, la dignité nationale; et songeons que toutes les fois que les principes n'en seront pas violées, la paix sera assez glorieuse pour la France. (Les applaudissemens recommencent.)

On demande à aller aux voix.

Boissy. Citoyens, un traité de paix ne ressemble pas à un projet de décret dont on puisse conserver le fond, en rejetant tel ou tel article, ou en y ajoutant telle ou telle disposition. C'est un acte, un, indivisible, et dont toutes les parties sont tellement liées, qu'on ne peut en détacher ou en changer une seule, sans que la masse en soit altérée. Il ne faut donc pas considérer quel effet pourrait produire telle cause qui ne s'y trouve pas insérée; il faut examiner si, dans son ensemble, il rétablit le but que l'on se propose, s'il assure la gloire et le bonheur du Peuple Français.

En traitant avec l'Espagne, Citoyens, votre comité de salut public n'a été guidé que par ce principe qui vous anime, qu'il ne faut faire la guerre que pour avoir une paix glorieuse, solide et durable. Il a vu que la Nature avait disposé tout pour que les Peuples de France et d'Espagne fussent amis et alliés; cette considération majeure l'a fait passer par-dessus toutes celles que dictait l'esprit de détail; il n'a plus envisagé les rapides conquêtes que nous avons faites sur le territoire ennemi comme un moyen d'obtenir une paix plus avantageuse du côté de l'intérêt, mais comme devant accélérer un traité qui rétablissait l'harmonie naturelle.

Vous rendez à l'Espagne des provinces immenses qu'avait soumises la vaillance des nos guerriers, et qui sembleraient exiger de sa part une indemnité considérable; mais, encore une fois, faisons donc voir que nous ne combattons point pour devenir conquérans, mais pour assurer notre indépendance et notre liberté sur des traités dont la malveillance si perfide de nos ennemis ne puisse attaquer les bases. Remarquez cependant, qu'en vous cédant la partie de Saint-Domingue qu'il posséde, le gouvernement espagnol vous forme à perpétuité la plus riche possession du Monde.

Citoyens, votre comité de salut public a traité loyalement. Cependant, je demande qu'on entende toutes les observations que des membres auraient à faire, et que, si la Convention les croit susceptibles d'être adoptées sans donner sa ratification au traité qui nous est soumis, elle nous ordonne d'ouvrir de nouvelles negociations.

Plusieurs membres. Aux voix sur le projet de décret.

Charles Delacroix réclame la parole.

Les mêmes membres insistent pour la clôture de la discussion.

Charles Delacroix. Je demande à être entendu. Bien loin de m'opposer au projet de décret....

Un grand nombre de membres. Fermez la diſcuſſion.

Bourdon. Entendez Delacroix.

Delacroix. Comment, je ne pourrai pas être entendu pour l'intérêt du Peuple.

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Lorſque le Peuple nous a envoyés, il nous donna ſans doute à tous le droit de manifeſter notre opinion dans toute eſpece de diſcuſſion; mais auſſi il nous dit à tous : Je vous charge de faire ce qu'il y a de mieux pour mes intérêts. Or, toutes les fois que l'Aſſemblée verra qu'une diſcuſſion élevée dans ſon ſein, peut nuire aux intérêts du Peuple, elle peut ôter à ſes membres le droit de la continuer, et prononcer ſur l'objet qui la cauſe.

Je demande que le préſident conſulte l'Aſſemblée, pour ſavoir ſi elle veut fermer la diſcuſſion.

Le préſident met aux voix cette propoſition. L'épreuve eſt douteuſe.

Pluſieurs membres. Donnez la parole à Delacroix.

D'autres. On ne parle pas entre deux épreuves.

Deſermont. Il eſt inutile de conſulter de nouveau l'Aſſemblée. Rien n'eſt plus ſatisfaiſant pour le comité de ſalut public que de voir la diſcuſſion s'épuiſer ſur un traité qu'il préſente.

Boiſſy. Je demande à répondre à la motion de Legendre. Je n'ai pas dit qu'il fût impoſſible de parler ſur le traité, et je demande que Delacroix ſoit entendu, s'il y trouve quelque choſe de contraire à l'intérêt du Peuple : j'ai dit ſeulement qu'il ne fallait pas examiner tel ou tel article, mais conſidérer l'enſemble du traité. En effet, vous auriez beau le ratifier moins telle diſpoſition, ou en y ajoutant telle autre clauſe, comme il n'eſt pas à vous ſeul, qu'il appartient, encore au roi d'Eſpagne, il ne s'enſuivrait pas de votre décret qu'il l'accepterait avec les changemens que vous y auriez faits.

Votre comité a fait pour le plus grand bien, ſi vous ne trouvez pas qu'il ait réuſſi, ne ratifiez point le traité, il ouvrira de nouvelles négociations. Je demande que tous les membres qui auront des objections à faire obtiennent la parole.

Charles Delacroix. J'ai déjà déclaré. . . .

Pluſieurs voix. A la tribune.

Delacroix monte à la tribune.

Delacroix. J'ai déjà déclaré à la Convention que j'étais loin de critiquer l'enſemble du traité. Je n'ai qu'une ſeule obſervation à faire ſur une de ſes diſpoſitions; elle me ſemble contraire à ce que nous voulons tous, à ce que veut le Peuple français, l'unité, l'indiviſibilité de la République. Cette diſpoſition porte : il ſera fait inceſſamment un traité de limites, dont on prendra pour baſe la crête des montagnes des verſans des eaux entre l'Eſpagne et la France; or, perſonne n'ignore qu'il y a des communes entieres ſituées ſur le pendant des eaux du côté de l'Eſpagne. Elles forment cependant une partie de votre République, une et indiviſible; ni vous, ni le Peuple français n'aurez le droit de les en détacher; je demande que, dans le traité de limites, on ne puiſſe accéder à aucune ceſſion de territoire.

Cambacérès. Citoyens, le comité de ſalut public voit avec ſatisfaction qu'une fois enfin on diſcute ſur un traité qu'il ſoumet à votre ratification, et qu'on appelle l'attention, toute la vigilance de la Convention ſur cette intéreſſante partie du gouvernement. Il a cherché le plus grand avantage de la Nation; c'eſt à vous à voir s'il a rempli tout ce qu'on pouvait attendre des circonſtances où nous nous trouvons. On a déjà répondu à la propoſition faite de réclamer quelques vaiſſeaux par l'article qui concerne les indemnités que le gouvernement Eſpagnol nous donne.

Delacroix vient de préſenter une nouvelle difficulté; on y répondra, ainſi qu'à toutes celles qui pourraient être faites, autant que le ſecret inſéparable des tranſactions d'Etat à Etat le permettra. Nous ſommes tous animés du deſir de mener le vaiſſeau de l'Etat à bon port, et aucun de nous ne voudra voir s'élever ici de diſcuſſion indiſcrette.

Il eſt une conſidération générale qui, ſans doute, n'a point échappé à votre ſageſſe, c'eſt que, dans l'ordre de la nature, tels peuples ſont faits pour être unis et alliés : cette vérité reçoit une parfaite application à l'Eſpagne et à la France. On vous l'a déjà dit; le comité a tout fait pour réaliſer ce vœu de la nature, en maintenant la dignité du Peuple Français, dont vous êtes les dépoſitaires et les gardiens. Reliſez attentivement le traité, et dites ſi les principes ſacrés de notre révolution ont été altérés à notre égard.

En agiſſant d'après ces principes, le comité croira toujours avoir bien mérité de la Patrie, lorſqu'il accélérera les pacifications partielles qui doivent nous conduire à la paix générale, qui ſera pour nous le plus ſûr garant de la paix intérieure, ſi néceſſaire après tant de déchiremens, et lorſqu'il r'ouvrira les canaux du commerce, ſource inépuiſable de proſpérité. (On applaudit vivement.) Nous demandons que l'on ouvre une diſcuſſion ſolennelle, en la maintenant cependant dans les bornes d'une ſage diſcuſſion.

Un grand nombre de membres. Fermez la diſcuſſion et aux voix le projet de décret.

Deſermont. Il n'eſt pas indifférent que l'Aſſemblée ſoit ſans inquiétude ſur l'obſervation de Lacroix. Sans doute des communes qui font partie de notre territoire, ſont trop intéreſſées à jouir de la liberté, pour conſentir à paſſer ſous la domination eſpagnole; auſſi l'article ſur le traité de limite n'en parle-t-il pas, et dit-il ſeulement : Ils prendront pour baſe de leurs opérations les verſans, des eaux à l'égard des terrains en litige.

On réclame de nouveau la clôture de la diſcuſſion.

Le préſident met aux voix le projet de décret; il eſt adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudiſſemens et des cris reitérés de *vive la République !*

Faye. Citoyens repréſentans, la loi qui ſuſpend l'exécution de celles des 10, 12 et 15 prairial dernier, concernant la vente des biens nationaux par ſoumiſſion, a-t-elle ſuſpendu, a-t-elle annullé les ventes déjà parfaites et qui étaient conſommées avant ſon exiſtence, ſur la foi de ces trois lois ?

J'appelle ventes parfaites et conſommées celles qui, après une ſoumiſſion, avaient été adjugées et payées, en tout ou en partie, conformément à la loi.

Je crois, Citoyens, que la juſtice de la Convention maintient ces ſortes de ventes, et qu'une loi ſubſéquente ne les annullera pas; ce ſerait donner un effet rétroactif à vos lois, et vous ne le voulez pas.

Cependant les acquéreurs ſont incertains : dans cette incertitude les biens ne ſont pas ſoignés; la plupart dans ce moment ſont incultes; il faut donc s'empreſſer de prononcer franchement ſur cet objet.

D'ailleurs, à ſuppoſer que la Convention prît le parti d'annuller ces ventes, il n'y a pas de loi qui prononce le rembourſement des ſommes que les acquéreurs ont verſées, à raiſon de leurs acquiſitions, dans les caiſſes des receveurs de domaines nationaux, des diſtricts; cependant il paraît aſſez naturel qu'ils ſoient rembourſés ſi vous les dépoſſédez.

Je demande donc que ma propoſition ſoit envoyée au comité des finances pour la développer et en faire ſon rapport.

Guillemardet. Les acquéreurs dont on parle ne ſont pas acquéreurs légitimes; la plupart ſont des avides ſpéculateurs qui, voulant acheter à vil prix, ſe ſont empreſſés de porter eux-mêmes la loi aux adminiſtrations de diſtrict, ſans attendre qu'elle fût promulguée dans les formes ordinaires; ce ſont auſſi, pour la plupart, des hommes attachés aux adminiſtrations, qui ont favoriſé les ſpéculations ruineuſes pour la République, ou qui ont voulu y prendre part eux-mêmes.

On réclame l'ordre du jour motivé.

La Convention paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur l'exiſtence de la loi, et autoriſe le comité des finances d'envoyer une inſtruction aux receveurs des diſtricts, pour opérer les rembourſemens.

Faye. Je demande que les intérêts ſoient payés à ceux qui ont verſé des fonds pour prix de leur adjudication.

L'ordre du jour eſt décrété, motivé également ſur l'exiſtence de la loi.

Monnot, au nom du comité des finances. Les aſſignats de 10,000 livres embarraſſent la circulation, je ſuis chargé de vous propoſer le décret ſuivant :

La Convention nationale décrete que la tréſorerie nationale eſt autoriſée à faire l'émiſſion des aſſignats de 1,000 livres nouvellement fabriqués, en vertu du décret du 16 nivôſe dernier, ſoit pour le ſervice des caiſſes, ſoit par échange, à bureau ouvert, des aſſignats de 10,000 livres aux citoyens qui ont beſoin de plus petites coupures.

Ce projet de décret eſt adopté.

Himbert. La loi du 23 meſſidor ne feſant aucune exception, parlant en général des aſſignats portant des empreintes extérieures de royauté, et ne rappelant aucune loi antérieure relative à la démonétiſation, il ſuit qu'elle ſemble comprendre indiſtinctement tous les aſſignats portant des empreintes extérieures de royauté. Or, une immenſe quantité de petites coupures au-deſſous de 5 liv. portant des ſignes extérieurs de royauté (des timbres ſecs à la face de Capet.) On les refuſe dans les départemens; on force les receveurs de diſtrict à échanger les 10 ſous, les 15 ſous, &c. contre d'autres de pareilles valeurs, mais républicains; et ces receveurs ne peuvent et pourront encore bien moins y ſuffire après le premier mois écoulé. Celui de Bar-ſur-Ornain, chef-lieu du département de la Meuſe, écrit que cinquante receveurs dans cette commune ne pouvaient effectivement y ſuffire; d'ailleurs, il n'eſt pas dans l'intention de la Convention de démonétiſer les petites coupures au-deſſous de 5 liv. quoique portant des empreintes extérieures de royauté.

Voici le projet de décret.

La Convention déclare que, par ſon décret du 23 meſſidor dernier, elle n'a entendu parler que des aſſignats de 5 liv. et au-deſſus, juſqu'à 100 liv. portant des empreintes extérieures de royauté; les décrets relatifs aux aſſignats à face au-deſſus de 100 liv. ſeront exécutés.

L'Aſſemblée adopte ce projet de décret.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 18, Sieyes a préſenté le plan de ſon jury conſtitutionnel. La diſcuſſion en a été ajournée au 22.

LIVRES DIVERS.

Collection complette des œuvres de Mably, 15 vol. in-8° de 500 pages et plus, beaux caracteres et beau papier.

A Paris, de l'imprimerie de Charles Desbriere, rue et place Croix, Chauſſée d'Antin.

Principes de minéralogie, ou expoſition ſuccinte des caracteres extérieurs des foſſiles, d'après les leçons du profeſſeur Werner, augmentés d'additions manuſcrites fournies par cet auteur.

Par J. P. Vanberchem-Berthout, chef de la diviſion des mines, à la commiſſion des armes, poudres et exploitation des mines; et Henri Struve, profeſſeur d'hiſtoire naturelle à Lauzanne, in-8° de 380 pages; prix, 9 liv. A Paris, chez Regnier, imprimeur-libraire, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Brûlement d'aſſignats.

Il ſera brûlé, le 19 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 33 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards 898 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2,931,683,000 liv.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 eſt auſſi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 2000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 320. *Décadi 20 thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (v. 7 août 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Du quartier général de Tuirano, le 1er thermidor.

Le général en chef Kellermann vient d'écrire la lettre ſuivante au général autrichien :

» Il m'avait été notifié qu'à l'occaſion de l'attaque de Saint-Jacques, pluſieurs de vos ſoldats avaient pouſſé la barbarie au point de faire périr à coups de ſabre des ſoldats français bleſſés et hors d'état de défenſe.

Si le droit de bataille eſt d'aſſaſſiner, les troupes que j'ai l'honneur de commander n'imiteront jamais un pareil exemple ; et les ſoldats français, auſſi généreux que braves, n'oublieront jamais que, ſur le champ de bataille, lorſque chacun a fait ſon devoir, l'humanité et la décence même doivent reprendre tous leurs droits.

» Je n'ai pas d'abord ajouté foi aux rapports faits ſur de telles horreurs ; mais les témoignages ſe ſont tellement multipliés, que je ne puis ni reſter dans le doute, ni me taire ſur une conduite qui aurait les ſuites les plus cruelles, ſi l'on voulait uſer du droit de réciprocité.

» Je vous rends la juſtice de croire que ſi ces faits fuſſent venus à votre connaiſſance, vous ne les auriez pas laiſſés impunis. Quant à moi, je vous déclare que je punirai ſévérement tout militaire qui s'avilira au point de ne pas tendre une main de pitié à l'ennemi tombé ſous ſes coups ; et déjà vous devriez avoir été informé que c'eſt la maniere dont nous en avons agi avec les bleſſés et les priſonniers que le ſort de la guerre a fait tomber en notre pouvoir.

Signé *Kellermann.*

Réponſe du général autrichien.

Général, je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite, datée de Tuirano, que je ſuppoſe du 1er du mois de juillet. Les plaintes que vous y faites ſont certainement contraires à mes ordres et à la coutume des troupes impériales ; mais vous ſavez que nous avons des corps francs et d'autres troupes en partie jugées turcs, et en partie des confins de Turquie. Vous ſavez que ces Peuples ſont, par leur éducation, beaucoup plus cruels que toutes les autres troupes de l'Europe ; cependant je ferai mon poſſible pour obvier aux plaintes que vous venez de me faire, ſi réellement elles ſont fondées. Vous pouvez être convaincu de la ſincérité de ce que je viens de vous dire, Monſieur, par la façon qu'on traite vos priſonniers, qui certainement ne pourront que ſe louer de la maniere dont on agit à leur égard.

J'ai l'honneur d'être, général, *B. Devins.*

ANGLETERRE.

Londres, le 18 juillet.

Le lord Macartney, ci-devant ambaſſadeur à la Chine, eſt allé remplir une miſſion particuliere en Italie. On croit qu'il eſt chargé de porter les félicitations de Georges III à Louis XVIII ſur ſon heureux avénement au trône de France. . . . . . à Véronne.

Le ci-devant comte d'Artois, qui vient d'échanger ce nom contre celui de *Monſieur*, vacant par l'avancement nominal de ſon frere aîné, n'a pas été, à beaucoup près, auſſi poliment traité dans l'électorat d'Hanovre.

A la nouvelle de la paix prochaine entre ce pays et la France, la régence chargée du gouvernement de l'électorat, au nom de Georges III, a ſignifié aſſez peu reſpectueuſement au prince fugitif de vider le territoire, exemple imité par les magiſtrats de Brême qui n'ont pas permis non plus au même prince de ſéjourner dans leur ville. Ce déſagrément a été néanmoins un peu adouci par les attentions du général Dundas, commandant l'armée anglaiſe à Delmen-Horſt.

Cet officier informé de la maniere bruſque dont on congédiait l'alteſſe, dépêcha ſur le champ deux eſtafettes ; l'une au comte *Monſieur* pour l'inviter à ſe rendre à ſon quartier-général, l'autre au comte de Walmoden pour ſe plaindre de cette injure faite à la majeſté royale dans la perſonne d'un frere du roi. » Il ſerait indécent, dit-il, à tous ceux qui ont l'honneur de ſervir S. M. B. de reſter tranquilles quand un prince illuſtre eſt inſulté ſans motifs ; et le comte d'Artois eſt sûr de ne jamais manquer de protection tant qu'il y aura un officier de ma Nation commandant les troupes ſur le continent. » On ne ſait point encore comment finira cette affaire.

Le roi vient de faire de nouvelles promotions dans ſes ordres. Preſque tous les miniſtres ont eu part à cette faveur. MM. Grenville et Dundas, ainſi que le duc de Portland, étalent aujourd'hui faſtueuſement la jarretiere.

M. Pitt, apparemment plus amateur du ſolide, a été nommé l'un des commiſſaires pour la direction des finances de l'Inde : enfin, le fameux naturaliſte, ſir Joſeph Bancks, le compagnon du fameux capitaine Cooke dans un de ſes voyages, ſe trouve décoré de l'ordre du Bain.

D'autres lettres de la capitale prouvent qu'on n'y néglige point les ſciences : le parlement a accordé 1000 liv. ſterl. à M. Elkon, du comté de Lancaſter, pour avoir découvert une nouvelle méthode de deſſécher les marais, et de les rendre propres à la culture. On publiera ſon procédé.

VARIÉTÉS.

Dubois-Crancé, repréſentant du Peuple, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 18 thermidor, an 3 de la République une et indiviſible.

Dans votre feuille du 17 thermidor, vous m'avez fait dire pluſieurs fois le contraire de ce que j'ai dit ; par exemple, j'ai demandé au nom du comité militaire, que le *minimum* des troupes en tems de paix fût fixé à 200 mille hommes d'infanterie et non à *cinq cent* ; j'ai, à la vérité, demandé que les magaſins militaires fuſſent garnis de maniere à pouvoir mettre *au beſoin* cinq cent mille hommes en campagne, ce qui eſt très-différent ; mais ce qui eſt plus important et que je ne puis me diſpenſer de vous prier de ratifier, c'eſt ce que vous m'avez fait dire en parlant du département des Ardennes, je citais ce département pour exemple, en oppoſition de la lenteur des tribunaux à juger les coupables, et j'ai dit : » Le tribunal de ce département a déjà fait juſtice au Peuple de ſept individus qui ont fait égorger les corps adminiſtratifs ; ſi partout l'on faiſait de même ſon devoir, nous ne ſerions pas obligés de nous occuper de ces détails. »

Voilà ce que j'ai dit, je n'ai pu citer un fait évidemment faux, qui n'eût pas manqué d'être relevé à l'inſtant par un autre député du département, et nous venons de recevoir le jugement.

Votre intention n'eſt pas de permettre qu'on me ſuppoſe une calomnie contre une portion de mes concitoyens dont je faiſais au contraire un éloge mérité. *Dubois-Crancé.*

Nous atteſtons la vérité de la réclamation de notre collegue Dubois-Crancé.

Signé, *Vermon, Thierriet*, députés du département des Ardennes.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Reveillere-Lépaux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Diſcuſſion ſur l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôſe.

Lanjuinais, au nom du comité de légiſlation. Lorſqu'au 1er prairial, des hommes inveſtis du caractere de la repréſentation, cédant en apparence aux cris de leur horde aſſaſſine, érigeaient leurs attentats en lois de la République, un d'eux m'adreſſa ces paroles, qui ſonneront long-tems à mon oreille :

» Ceſſe de t'occuper de la loi du 17 nivôſe ; le Peuple ne veut pas qu'elle ſoit changée. »

Mais à cette horrible ſcene, à celles qui ſuivirent, ont ſuccédé pour la Patrie déſolée des jours de triomphe.

Il a été permis à votre comité de légiſlation, dont je ſuis en ce moment l'organe, de vous préſenter librement ſes vues ſur cette loi trop fameuſe : le vrai Peuple, c'eſt-à dire l'univerſalité des citoyens Français, va bientôt la juger par la voix de ſes repréſentans.

Cette loi, dès ſa naiſſance, a excité les plus nombreuſes et les plus vives réclamations, non quant aux changemens qu'elle a faits pour l'avenir dans l'ordre de ſuccéder, mais quant à la rétroactivité donnée à ces changemens.

Un vœu général s'eſt fait entendre contre les diſpoſitions de cette loi, qui en reportent l'exécution au 14 juillet 1789, et depuis que vous avez renvoyé à votre comité l'examen de l'effet rétroactif, les réclamations ſont devenues exceſſivement nombreuſes ; beaucoup auſſi vous ont été adreſſées pour que cet effet ſoit maintenu.

Dans cette lutte d'intérêts oppoſés, dans ce conflit de prétentions, dont les unes ont pour objet de recouvrer ce que la loi du 17 nivôſe a fait perdre, les autres de conſerver ce qu'elle a donné, votre comité n'a vu que la juſtice et n'a conſulté que les principes.

Il a d'abord examiné ſi la loi peut étendre ſon empire ſur les tems qui l'ont précédée.

Il a recherché enſuite ſi les lois du 5 brumaire et du 17 nivôſe, ces deux lois qu'il ne faut jamais ſéparer, la ſeconde n'étant que l'extenſion et le développement de la premiere, contiennent des diſpoſitions tendantes à la rétroaction.

Il a ſcruté ces diſpoſitions, pour voir ſi elles ne ſont pas de ſimples corollaires vraiment compris en d'autres lois préexiſtantes.

Et c'eſt après avoir ſoumis à l'examen le plus réfléchi, le plus ſévere, les motifs, les conſidérations et les circonſtances qui ont pu amener ces diſpoſitions, qu'il s'eſt arrêté à la détermination dont je viens vous offrir les réſultats.

La queſtion générale, ſi une loi nouvelle peut étendre ſon action et ſes effets ſur le paſſé, n'exigeait pas une longue diſcuſſion.

Accorder à une loi nouvelle une puiſſance rétroactive, ce ſerait ſuppoſer que la loi, dont le premier objet eſt de maintenir l'harmonie ſociale, pourrait en amener le bouleverſement ; ce ſerait ſuppoſer que la loi qui, dans ſon acception la plus exacte, n'eſt autre choſe que la garantie des droits de tous, pourrait violer, anéantir ces mêmes droits dont chaque citoyen a joui, dont elle était l'égide, et détruire ainſi la foi publique, la propriété, la ſûreté individuelle.

Ainſi tous les principes ſe réuniſſent contre l'effet rétroactif des lois.

Si la loi de demain regardait en arriere, la loi ſous laquelle je vis aujourd'hui ne ſerait donc qu'un piége, puiſque révoquée demain par cette loi nouvelle, dont l'action remonterait aux tems qui l'ont précédée, elle n'aurait ſervi qu'à m'égarer.

La loi me promettrait en vain ſûreté et garantie, puiſqu'une loi nouvelle pourrait annuller toutes les tranſactions ſociales, m'enlever mes biens, me ravir mes droits les mieux établis, détruire enfin tout ce que loi préexiſtante avait permis, autoriſé, garanti.

Ce ſyſtême immoral, impolitique, abſurde n'a pas même beſoin d'être combattu. L'expoſer, en laiſſer entrevoir les effets, c'eſt l'avoir détruit.

Je crains de trop inſiſter ſur un principe que vous avez vous-mêmes hautement et ſolennellement proclamé : le doute ſur notre unanimité à cet égard ſerait une injure.

Voyez donc ſi les lois du 5 brumaire et du 17 nivôſe contiennent effectivement les diſpoſitions tendantes à la rétroaction.

Ces lois ont eu le double objet d'établir d'une maniere uniforme dans toute la République l'ordre des ſucceſſions, et de régler cet ordre d'après les principes de la plus exacte égalité.

Enviſagées ſous ce rapport, elles ne préſentent rien que la Convention nationale n'ait eu droit de faire, rien qu'elle n'ait fait avec juſtice.

Mais cette égalité de droits, ſi chere aux républicains, doit-elle, peut-elle remonter à une époque antérieure aux lois qui l'ont établie, et annuller les diſpoſitions, les partages, les tranſactions, les actes faits juſqu'à la loi du 15 mars 1790 qui, la premiere, a frappé quelques parties de notre ancien ordre de ſuccéder ? juſqu'à la loi du 8 avril 1791, qui a ſupprimé plus rigoureuſement les inégalités de partage, fondées ſur l'ancienne qualité des perſonnes ou des biens ? juſqu'à celle du 7 mars 1793, qui a ſupprimé les donations et inſtitutions contractuelles en ligne directe ? juſqu'à celles du 5 brumaire et du 17 nivôſe, qui ont achevé de détruire tout ce qui s'oppoſait à l'égalité poſſible des partages dans les ſucceſſions ? tant d'actes faits ſelon les lois en vigueur aux tems de leurs dates, ont-ils pu être caſſés par les lois poſtérieures ? c'eſt là le ſujet des réclamations qui ſe ſont élevées de toutes parts. La paix des familles troublée, la foi des contrats violée, le droit de propriété détruit, la garantie ſociale devenue illuſoire ; tels ſont les inconvéniens funeſtes qui vous ſont dénoncés. Ils méritent de votre part une attention ſérieuſe, et ſurtout un prompt retour à la juſtice, ſi vous reconnaiſſez qu'elle a été violée.

Mais que les lois du 5 brumaire et du 17 nivôſe méritent tous ces reproches, qu'elles ſoient vraiment rétroactives, c'eſt ce qui paraît d'une évidence trop palpable pour être avec ſuccès conteſté, ou même pallié. Lorſqu'on y lit : *Que les ſucceſſions des peres et meres ou autres aſcendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ſeront partagées également entre les enfans, deſcendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobſtant toutes lois, coutumes, donations, teſtamens et partages déjà faits ;* » lorſque de tous ces articles il n'en eſt preſqu'aucun qui ne reporte leur effet à cette époque du 14 juillet, c'eſt-à-dire, quatre années avant leur exiſtence, il eſt impoſſible ou d'attacher quelqu'idée à l'effet rétroactif, ou de ne pas l'appliquer à ces deux lois, véritables lois agraires dans

**

leur rétroaction, premiers essais d'un plus vaste systême conçu par nos tyrans.

Sous ce point de vue, tout se réunit contre elles. Quand même il n'aurait dû en résulter ni commotion, ni désordre, ni calamité, ni désolation dans les familles, la violation d'un principe, la possibilité d'un mal, la crainte que ce qui a été fait abusivement une fois, puisse être fait encore, devrait nous mettre en garde contre une tolérance dangereuse; nous ne le savons que trop par notre propre expérience; les suites d'une premiere infraction peuvent devenir incalculables.

Votre comité de législation a voulu approfondir la question sous tous les rapports, même jusques dans les prétextes par lesquels on a plus d'une fois dans cette enceinte soutenu l'effet rétroactif.

Il a examiné si les dispositions rétroactives des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse ne sont pas de simples développemens d'autres lois primitives et préexistantes; il a pesé les motifs, les considérations, les circonstances qui ont pu amener ces dispositions: c'est ainsi qu'il a été porté de plus en plus à la détermination qu'il vient vous présenter.

On a prétendu d'abord qu'il n'y avait pas d'effet rétroactif dans les lois nouvelles; que l'égalité des partages était de droit naturel, et que ne pouvant y avoir de prescription contre le droit naturel, on ne pouvait pas accuser de rétroactivité des lois qui n'en étaient qu'une simple et nouvelle déclaration.

Ici une premiere réflexion se présente.... Pourquoi donc ne faire remonter qu'au 14 juillet 1789 l'effet des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse: le droit naturel qu'on invoque, ce droit immuable et imprescriptible existait-il moins avant cette époque? S'il existait, pourquoi le partage d'une succession ouverte le 13 juillet 1789 serait-il moins fait d'après ce prétendu droit naturel, que celui d'une succession ouverte le lendemain?

Le droit naturel doit être sans doute le principe et le régulateur de la législation: il n'est cependant pas la loi même; et si à la faveur de ce mot vague, *de retour au droit naturel*, il était permis de renverser toutes les lois positives qui jusqu'aujourd'hui ont dirigé les transactions sociales, réglé l'ordre des successions, fixé les rapports des citoyens entre eux, qui de nous ne serait pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger?

On parle du droit naturel, et on ne fait pas attention que l'ordre de succéder est l'ouvrage des hommes.

L'ordre de succéder est partout subordonné aux usages, aux habitudes, aux institutions nationales, et particuliérement à la politique. Il devrait toujours l'être aux intérêts des bonnes mœurs, ciment précieux des sociétés humaines, gage unique du bonheur des Peuples et de la stabilité des Etats.

Notre ancien systême héréditaire convenait mieux à la monarchie pure; celui que fixa l'Assemblée constituante, à la monarchie tempérée; celui que vous avez établi pour l'avenir, à la République.

Il a été fondé sur deux bases grandes et salutaires, la dissémination des richesses, l'extrême simplicité des lois. Mais en de certains points il se ressent trop du tems où il parut; il favorise l'immoralité, il excite même aux crimes; il les récompense. Sous ce point de vue il appelle quelques changemens; il ne peut, dans son intégrité, convenir à aucun pays.

Revenant à notre objet, disons donc que la succession est fondée sur l'ordre social, comme la propriété même; qu'elle est réglée bien moins par le droit naturel que par les lois civiles, et surtout par les lois politiques.

Vous ne verrez dans la loi du 17 nivôse qu'un nouveau mode de partage de successions, substitué au mode ancien; vous n'y verrez par conséquent qu'une dérogation à une loi civile préexistante. Il sera vrai, tant qu'on voudra, et je suis loin de le contester, que le nouvel ordre que cette loi établit est plus régulier et plus convenable; mais il ne sera pas moins vrai aussi que tant que la loi antérieure a existé, elle a dû avoir son exécution, et qu'il serait immoral, injuste que la loi nouvelle, puissante avant de naître, renversât et détruisît tout ce qui s'était fait et avait dû se faire sous la foi et la garantie de la loi qui l'avait précédée.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on ajoute que le 14 juillet, le Peuple s'étant ressaisi de ses droits, et l'égalité ayant été rétablie parmi les citoyens conformément au vœu de la Nature, on doit reporter à cette époque les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse; qu'elles ne sont que le développement des principes d'égalité proclamés dans ce jour mémorable; que ce n'est point un pas rétrograde qu'ont fait ces lois; que ce n'est point un effet rétroactif; mais le retour à un principe consacré dès les premiers jours de la révolution.

Cette objection, répétée chaque fois que la loi a été attaquée dans son effet rétroactif, est un pur sophisme.

D'abord quelle est celle des lois nouvelles qui n'a pas sa source dans la victoire que remporta, le 14 juillet, la liberté sur le despotisme? La Nation, rétablie dès ce jour en sa souveraineté, en proclama les bases, en décréta, pour ainsi dire, les chefs principaux, et laissa au tems le soin de les recueillir tous et de les développer. Mais de là peut-on conclure que chaque loi favorable à la liberté, à l'égalité, doive recevoir son exécution à dater du 14 juillet, et pourriez-vous, en adoptant pour un moment cette hypothese, considérer sans frémir quelle commotion, quel bouleversement eût produit dans les familles et dans la société ce changement subit, ce mouvement rétrograde de la législation?

Une loi n'est abrogée que par l'expression même de son abrogation dans une loi nouvelle, ou que lorsque la loi nouvelle déroge tellement à l'ancienne qu'elles ne peuvent se concilier et subsister ensemble.

Les lois anciennes qui réglaient l'ordre des successions furent-elles abrogées le 14 juillet? quelles nouvelles lois furent mises à leur place? Quand on voit que ce n'est que successivement que la nouvelle s'est établie, peut-on de bonne foi, pour en faire remonter l'effet au 14 juillet, se livrer à la supposition ridicule que depuis ce jour il n'y avait plus de lois qui réglassent l'ordre de succéder?

Il y en avait: c'étaient les lois anciennes non révoquées, non abrogées; ces lois n'ont cessé d'être en vigueur qu'à mesure que des lois nouvelles les ont remplacées: jusqu'alors elles ont sanctionné et garanti tout ce qui s'est fait d'après elles; ces lois n'ont pu tromper les citoyens; et cependant, par l'effet rétroactif donné à une loi nouvelle qui ne pouvait être prévue, que de citoyens trompés et punis de s'être fiés aux lois qu'ils voyaient en pleine vigueur!

Lorsqu'on arrive à un tel résultat, il est inutile de se livrer à une plus longue discussion: la conséquence seule démontre la fausseté du principe.

En vain, pour donner plus de couleur à l'objection, l'on vous dirait que l'inégalité des partages était une suite de l'injustice du régime féodal; en vain l'on voudrait argumenter de l'abolition de la féodalité, solennellement décrétée le 4 août.

D'abord, tout ce qui est né du régime féodal n'est pas pour cela seul un abus qu'il faille proscrire en aucun tems.

Le gouvernement représentatif est né aussi du régime féodal: ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'histoire, c'est J. J. Rousseau dans son Contrat-Social. Ce gouvernement est le nôtre, du moins en théorie, depuis le 14 juillet 1789; j'ose le présumer, vous le confirmerez encore bientôt, et il durera autant que la liberté française.

J'ajoute maintenant que le 4 août, que le 14 juillet rien ne fut décrété, rien ne fut innové relativement à l'ordre des successions; d'ailleurs, cet ordre aurait-il pu être changé, sans que de suite un autre ordre fût mis à sa place?

On a dit encore que ce serait un nouveau désordre de rapporter la loi du 17 nivôse, quant à l'effet rétroactif; que les partages sont faits; que la secousse de son exécution est passée, et que ce serait troubler une seconde fois les familles.

Qu'est ce donc aux yeux des législateurs que ce prétendu intérêt des familles, qui ne serait pas la justice même? On n'a pas craint d'y porter le trouble, la désolation, la ruine, par une injustice, et l'on craindrait les mouvemens que le retour à la justice doit produire! C'est quand on dévie des principes, qu'il faut craindre les secousses et les déchiremens; mais y revenir, c'est rétablir l'ordre, remettre chaque chose à sa place, rendre à chacun ce qui lui est dû; et quels que soient les efforts de la cupidité et de la mauvaise foi, la loi est là pour les comprimer, et c'est son plus beau triomphe.

Votre comité de législation vous présentera, dans son projet de décret, toutes les mesures qui peuvent rendre et plus facile et moins fâcheuse l'exécution de la loi qu'il vous propose, des délais pour les restitutions mobiliaires, le maintien des aliénations faites de bonne foi, un juste adoucissement dans la répartition des frais qui ont été faits, nul retour sur les fruits perçus, &c.: c'est ainsi que, conciliant ce que la justice exige et ce que les circonstances font desirer, accordant aux principes un retour de devoir, et aux considérations tous les ménagemens de convenance, vous préviendrez toute commotion et toute secousse.

Qu'y a-t-il à opposer, quand la justice commande? Oui, tel est son pouvoir, tel est cet ascendant qu'elle obtient sur les hommes qui ne sont pas parvenus au dernier degré de dépravation, que beaucoup de ceux-là même auxquels l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse a été utile, subiront sans se plaindre, et plusieurs avec un juste empressement, l'application de la loi qui les dépouillera d'un bien sur lequel ils n'avaient pas dû compter.

Si dans une discussion, dans laquelle il ne faut voir que les principes, je voulais opposer aux considérations qu'on fait valoir contre le rapport de l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, les considérations qui militent pour ce rapport, j'en trouverais de puissantes dans l'intérêt de la Nation, frustrée par les nouveaux partages des successions ouvertes depuis 1789, d'une masse importante de biens confisqués sur les émigrés, qui leur étaient acquis par les lois anciennes, dont les lois nouvelles dépouillent le trésor public; dans la position d'une multitude de citoyens qui, sans retour sur la succession de leur pere, parce qu'il est mort dans les six premiers mois de 1789, ont été obligés de rapporter, d'après la loi du 17 nivôse, les successions collatérales qui leur avaient été laissées en dédommagement et en compensation, dans la faveur due à tant de mariages faits sous la foi des institutions que la loi autorisait; et à ces considérations, non moins fortes que celles qu'on oppose, j'ajouterais que si le rapport des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, quant à l'effet rétroactif, n'était pas d'une absolue justice, au moins il faudrait le décréter, quant aux pays unis à la République, postérieurement au 14 juillet 1789, parce qu'il n'est pas possible que les lois de la France aient leur effet dans ces pays à une époque où ils ne s'étaient pas encore liés à la République.

Mais ni cette considération partielle, ni les motifs de faveur plus généraux qu'on peut faire valoir à l'infini, soit pour le rapport, soit contre le rapport des dispositions rétroactives, ne doivent vous déterminer; ne voyez que ce qui est juste, n'écoutez que ce que demandent les principes; rappelez-vous en quel tems, comment et par qui la loi du 17 nivôse fut faite, quelles furent les vues particulieres et intéressées qui en amenerent les dispositions rétroactives; rappelez-vous l'histoire secrette et honteuse qu'un de nos collègues vous a révélée dans la séance du 5 floréal; et reconnaissant alors que cette loi, comme tant d'autres, à la même époque, fût plutôt dictée que consentie; qu'une loi qui, depuis sa naissance, a constamment excité tant de plaintes, de murmures et de réclamations, est loin d'offrir l'expression de la volonté générale; vous vous empresserez de seconder le vœu de la justice et celui de tant de citoyens qui vous sollicitent de rayer de cette loi ce qu'elle renferme de dispositions subversives de l'ordre public, et de toute prospérité sociale.

Le rapporteur propose un projet de décret en vingt-huit articles, conformes aux dispositions énoncées dans le rapport.

Villetard. Le comité de législation vous propose un projet de décret tendant au rapport de quelques-unes des dispositions des lois du 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2e.

Le rapporteur vous a dit que les lois précitées contiennent des dispositions rétroactives, et que toute puissance rétroactive donnée à une loi trouble l'ordre social: d'où il a conclu au rapport de ces dispositions.

Je soutiens d'abord que les dispositions relatives aux partages des successions qu'on appelle rétroactives dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, ne le sont pas en effet: pour le prouver, je demanderai par quelles lois les partages des successions ont pu être régis à compter du 14 juillet 1789.

Ce n'est certainement par aucune loi préexistante, car toutes avaient été annullées le 17 juin précédent, pour n'avoir pas été avouées par la Nation.

En outre, tout statut qui aurait consacré l'inégalité des partages le 13 juillet 1789, se serait nécessairement trouvé abrogé le 14, par le seul fait de la proclamation des droits de l'homme; car la Nation ne pouvait pas consacrer aussi solennellement un principe fondamental, et en permettre la violation simultanée.

Ce n'est pas non plus par aucune loi spéciale rendue depuis la révolution, car il n'en avait pas été rendu avant le 5 brumaire sur le systême général du partage des successions. Dans ce silence de toute loi positive sur le partage des successions, on ne prétendra pas sans doute que nous ayons consenti à les livrer à l'arbitraire, nous qui venons de briser son piédestal impie.

Le principe de l'égalité de droits en était donc devenu le régulateur suprême et exclusif; puisque nous l'avons reconnu, proclamé, fortifié de la sanction nationale, et quand tous les Français l'avaient investi de la toute puissance de la loi, quand ils en avaieent solennellement juré le maintien, pouvaient ils s'en écarter dans la plus importante de leur transactions, sans se rendre à la fois réfractaires et parjures?

Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'ont dérogé à aucune loi; elles n'ont pas davantage prescrit de nouveaux principes; donc elles n'ont fait autre chose que de réprouver l'observation illicite de statuts abrogés, réprimer les infractions à une loi existante; rappeler des rebelles à l'obéissance, et des parjures à leurs sermens.

Ce sont, à proprement parler, des réglemens rendus pour maintenir l'exécution et faciliter, par des développemens, l'application d'une base de la législation; donc ce ne sont pas des lois rétroactives.

Supposons cependant que le contraire soit démontré, pour ne rien laisser à arguer à cet égard; eh bien alors, il me sera facile de prouver qu'il n'est pas vrai dans toutes les hypotheses, que l'effet rétroactif donné à une loi, trouble l'ordre social.

Une définition préliminaire de l'ordre social va faciliter la solution de cette question.

L'ordre social consiste en ce que l'égalité soit gardée; que ce qui est à l'un ne soit pas en proie à l'usurpation de l'autre; que l'artifice, la fraude et la force, ne prévalent jamais sur l'innocence, la simplicité et le droit; que le plus faible d'entre

les citoyens soit mis en sureté et maintenu dans tous ses droits par l'autorité publique.

Sans doute, toutes les fois que la législation est dirigée dans ce sens, y porter atteinte par une loi rétroactive, c'est troubler l'ordre social.

Mais en est-il de même quand elle viole ces principes ? Non, je n'hésite pas à le dire, car alors c'est l'action de la force, de l'artifice ou de l'erreur qui prévaut contre le droit, et l'effet rétroactif d'une loi équitable met ce principe à la place de la violence, le droit à la place de la fraude, la vérité à la place de l'erreur. Il redresse les torts faits au faible par le puissant, à la simplicité par la mauvaise foi : or, ce c'est pas là troubler l'ordre social, ou il faut changer toutes les idées reçues.

J'ai maintenant à prouver que les dispositions dites rétroactives dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que je consens à supposer telles, ne sont pas dans ce cas. C'est ce que je vais faire.

En effet, qu'a produit la puissance prétendue rétroactive de ces lois ?

Elle a mis en pratique, dans les partages des successions, le principe de l'égalité de droits entre les enfans d'un même pere ; on les a appelés à recueillir dans l'ordre de la nature ; c'est-à dire, qu'elle a rendu usuelle une regle de l'équité naturelle dont un abus avait altéré l'usage ; qu'elle a mis en action un principe consacré par la volonté générale ; qu'elle a maintenu, par l'autorité publique, des droits usurpés, et qu'elle a fait cesser le scandale de la rebellion et du parjure.

Or, certes, ce n'est pas là troubler l'ordre social.

Mais, dit-on, elle a évincé des possesseurs de bonne foi.

Des possesseurs de bonne foi ! Comment qualifier ainsi ceux qui, au mépris de toute justice, de la volonté générale et de leurs sermens, avaient envahi l'héritage de leurs freres ?

Mais elle a attaqué la propriété.

Non ; car l'usurpation n'est propriété qu'aux yeux des brigands. Elle est le fléau des sociétés, et ne peut être légitimée par aucun décret, par aucun rescrit.

Ainsi l'effet prétendu rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse n'a pas troublé l'harmonie sociale ; au contraire, il y a ramené l'ordre dans le partage monstrueux des successions, enfant de l'orgueil et de la feodalité, et il a fait disparaître tous les maux qui en étaient émanés.

Je me suis placé dans toutes les hypotheses ; je me suis présenté dans toutes les arênes choisies par les adversaires des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, et je crois avoir démontré, à tout esprit juste et non prévenu, que les principes en commandent le maintien ; que ce qu'on vous a indiqué comme le point de justice, n'en est que l'ombre.

Mais que serait-ce, si je déroulais devant vous la longue série des considérations politiques qui se cumulent à l'appui des principes ?

Si je vous fesais considérer tout ce qu'aurait d'incohérent avec notre révolution un systême qui livre des enfans à l'injustice, qui les sacrifie à l'orgueil, qui les dépouille de leurs droits, qui prolonge les effets mortiferes de la féodalité, et les fait survivre à sa destruction ? oserait-on bien, au nom de l'ordre social, replacer les citoyens sous un tel régime, ultérieurement à la proclamation des droits ?

Que serait-ce si je vous rappelais que la Nation entiere a dit, le 14 juillet 1789, à toutes les victimes de la législation barbare qui consacrait l'inégalité des partages : La société cesse de ce jour d'être marâtre envers vous ; car je proclame les droits de l'égalité ; armez-vous pour les défendre.... que depuis ces hommes n'ont cessé de prodiguer leur sang au maintien de ces droits ; que le 17 nivôse la Convention envoya sa loi aux armées en garantie des promesses de la Nation. Comment pourrait-on maintenant leur déclarer que le principe de l'égalité des droits n'est pour eux qu'une théorie infructueuse, et qu'au mépris de la déclaration solennelle qui en a été faite, eux et leurs enfans seront privés à jamais de leurs parts viriles dans les successions échues depuis le 14 juillet 1789 ?

Ils ne s'en battront pas moins courageusement, dit on ; je le sais : mais de ce qu'ils sont des citoyens dévoués et généreux, est-ce à dire que la Nation puisse être infidelle à ses promesses ? est-ce à dire qu'elle puisse empirer leur sort ; oui, empirer leur sort ? Et qui ne sait par combien de manœuvres obscures l'orgueil s'est efforcé de se soustraire au joug de l'égalité des partages qui lui paraissait insupportable ?

Ventes réelles ou simulées, remises clandestines des prix en provenant, acquisition sous des noms supposés, paiement des dettes sous la même forme, fermages passés à vil prix ; voilà ce qui s'est trop généralement pratiqué, et ces infractions perfides sont autant de témoignages qui attestent que ces hommes n'ignoraient pas dans leur conscience qu'ils ne pouvaient pas se soustraire légalement à l'application du principe de l'égalité dans le partage des successions ; tout ce qu'on a cru pouvoir soustraire impunément à la loi, a été converti, sous ces différentes formes, en offrandes à l'idole de l'orgueil : en sorte que si vous rapportez les lois des 6 brumaire et 17 nivôse, le donataire profitera et de l'objet donné qu'il prendra sur tous ses biens, et des prélévemens collusoires qu'il aura faits au préjudice de ses freres.

Que serait-ce, si je vous mettais sous les yeux l'inconvenance du rapport d'une loi, dix-neuf mois après son émission, quand elle est présumée complettement exécutée, après d'itératives ratifications résultantes des décrets émis notamment depuis le 9 thermidor.

Que serait-ce, si je vous peignais le sort que le projet du comité réserve à tant d'individus d'un sexe dont la faiblesse est un titre sacré à la protection de la loi ; qui, moins favorisé que nous par nature, dans les moyens propres à assurer sa subsistance, a plus besoin de sa propriété, et verrait de nouveau sa propriété envahie.

Le législateur peut-il donc ainsi perdre de vue ce que la société doit d'intérêt et de reconnaissance à cette moitié d'elle-même, qui prodigue à l'homme les premiers soins, détourne de lui les premiers dangers, lui fournit le premier aliment, guide ses premiers pas, jette dans son ame les premiers germes de l'éducation ; qui, dans le cours entier de la vie, le console dans ses afflictions, et partage ses malheurs avec une générosité constante ? Souffririez - vous, Citoyens, que des êtres si faibles, si attendrissans, fussent rendus au malheur, par l'effet posthume d'une législation atroce ? Que le regime despotique se souille de ces horreurs, soit, elles lui sont homogènes ; mais ne souffrons pas qu'elles lui survivent un instant.

On étale, avec une sorte de complaisance, le nombre considérable de pétitions qui affluent dans vos comités, à fin de rapport des lois des 5 brumaire et 17 nivôse. On le compare avec le peu de pétitions faites en maintien de ces lois, et l'on semble vouloir tirer avantage de cette comparaison. C'est bien peu connaître le cœur humain. Le possesseur légitime jouit en paix de ses droits, et les croit suffisamment assurés par la justice, tandis que l'envahissante cupidité, l'intrigue s'agite, circonvient, et saisit avec une funeste activité, tous les moyens de tirer parti des sophismes. Croit-on que les défenseurs de la Patrie, par exemple, s'occupent à rédiger des mémoire ? Non, ils se battent et remportent des victoires, et croient pouvoir se reposer sur vous du maintien de leurs droits personnels quand ils défendent si bien ceux de tous.

Mais si je vous énumérais les engagemens contractes sur la foi des lois dont on vous propose le rapport, les établissemens formés sous leurs auspices, les mariages auxquels elles ont donne lieu, et les intérêts qui seraient lésés par le projet du comité, vous en seriez effrayés.

Pour rendre plus odieuses les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, on vous les a fait envisager comme les essais d'un systême agraire.

Il faut avouer qu'on ne pouvait pas les couvrir d'un vernis plus défavorable.

Mais la sagesse qui d'un côté compare les rapports, repousse le systême agraire dans le domaine du brigandage ; de l'autre, rapproche les faits de l'histoire et leurs résultats, s'oppose fortement à la cumulation des fortunes.

On se prévaut encore de ce que tous les partages ne sont pas faits ; et quel est donc cet étrange excès d'audace qui vient solliciter auprès de vous la sanction, l'encouragement et le prix de la résistance aux lois ? Ce sont cependant les mêmes hommes qui osent vous parler au nom de l'ordre social.

C'est au nom de la nature, de la raison, de l'humanité et de la justice, qui se trouvent d'accord avec les considérations politiques les plus puissantes, que je demande la question préalable sur le projet de décret qui nous est présenté par le comité de législation en rapport des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an 2.

Bailleul. Votre comité de sureté générale m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

Vous aviez toujours vu avec la plus vive douleur, des Français aux prises avec les Français. Le plus grand des fléaux qui puisse affliger un pays, c'est la guerre civile. C'est alors même que la victoire arrache des larmes au vainqueur. Vous desiriez qu'une voix paternelle pût se faire entendre aux hommes égarés. La position des révoltés était déplorable. Loin de vous en prévaloir, vous préferiez la paix. Vous dissimulâtes les crimes des chefs de la révolte, et vous décrétâtes l'amnistie pour tous.

Les propositions faites par ceux de nos collégues que vous aviez chargés de stipuler les intérêts de la Patrie et de l'humanité, furent acceptées. Nous posâmes les armes. Il n'était point de sacrifice que vous ne dussiez faire à l'espoir d'épargner le sang français. Vous permites même aux chefs des revoltés de former des compagnies des hommes sans état et sans moyen d'existence, qui se trouvaient dans leur parti ; mais jamais vous ne pûtes entendre qu'ils feraient une autorité rivale de la puissance nationale ; seulement vous auriez bien voulu leur donner par là une espece de garantie du pardon qui leur était accordé, et ranger sous une discipline qui serait à votre discrétion, une foule d'hommes que leur vagabondage et leur misere auraient mis à la disposition des premiers qui auraient eu le desir de se faire de nouveaux chefs de révolte ou de brigandage. Il est impossible de vous supposer d'autres intentions.

Les républicains exécutaient les traités, et leur ambition se bornait à embrasser avec confiance des freres revenus de leurs erreurs ; mais toutes les observations, tous les rapports les jetaient, à leur grand regret, bien loin de leurs espérances. Malgré les conditions de la pacification, des rassemblemens coupables se formaient. On égorgeait les membres patriotes des autorités constituées ; on égorgeait des acquéreurs de domaines nationaux. On cherchait à corrompre nos braves volontaires ; des émissaires etaient envoyés pour s'assurer plus particuliérement des cantons qui avaient levé l'étendard de la révolte, et pour y exciter les habitans des pays qui jusques-là avaient vécu paisibles et soumis aux lois.

Ainsi les émissaires ou royalistes avaient, à l'ombre de l'amnistie qui leur était accordée, parcouru une partie des départemens de la Manche et du Calvados. Ils y avaient secoué les torches de la discorde et de la guerre civile.

Ces entreprises coupables étaient parvenues aux oreilles des représentans en mission dans ces contrées : les plus violens soupçons sur la trahison des chefs des révoltés, les avaient déjà presque décidés à sévir contre eux, lorsqu'un courier, envoyé par leur collègues en mission dans le Morbihan, leur remit une dépêche qui confirma les craintes qu'ils avaient conçues.

Aussitôt, et c'était le 6 prairial, les ordres furent donnés d'arrêter les hommes qui regardaient déjà la ci-devant Bretagne comme leur domaine, ses habitans comme leurs soldats, et la France comme une conquête que leur hypocrisie leur avait assurée.

Je dois ici relever un fait, parce qu'il a été proclamé avec autant d'affectation que de complaisance par les ennemis de la Patrie.

On a dit que c'était après avoir dîné chez un de nos collégues, et en sortant de chez lui que les chefs des chouans avaient été arrêtés. La vérité est que le matin, ils lui avaient ecrit qu'ils iraient dîner avec lui.

Leur arrestation était décidée, notre collégue porta la délicatesse jusqu'à ne point vouloir paraitre leur tendre un piége, et il s'absenta. Ils vinrent à l'heure du dîner, attendirent quelque tems et se retirerent. Ils furent arrêtés en rentrant à leur auberge : sur le champ on les fit partir pour le fort de l'île Pelée de Cherbourg ; de là, ils ont été envoyés à Paris, par les ordres du général Carteaux ; ils y sont arrivés le 11 de ce mois. Votre comité de sureté générale a solennellement constaté leur identité et les a fait conduire à la conciergerie.

Maintenant il s'agit de saisir un tribunal de la connaissance de cette affaire ; vous êtes instruits d'avance des crimes dont ils sont prévenus.

Hommes, ils violerent tous les droits de l'humanité, en commettant les assassinats les plus atroces.

Français, ils s'armerent contre leur Patrie ; ils ont provoqué, ils ont organisé la guerre civile, et ses funestes ravages attestent chaque jour le plus grand des crimes.

Ce n'est pas assez, ils ont trahi la foi donnée. A l'ombre de la sécurité qu'ils cherchaient à nous inspirer, ils préparaient de nouveaux soulévemens, qui, combinés avec les forces que l'Angleterre se disposait à jeter sur notre territoire, devaient avoir des effets d'autant plus desastreux, que vous ne vous y seriez point attendus. La descente de Quiberon est le complement des preuves qui résultaient déjà de leurs correspondances dans l'intérieur, et avec les traitres qui ont fait de Jersey l'entrepôt des intrigues, de la fausse monnaie et des trahisons.

C'est la guerre qu'ils nous ont faite, c'est par des lois militaires qu'ils doivent être jugés. Dès-lors votre comité de sureté générale n'aurait plus qu'à choisir entre la commission militaire et le tribunal que vous avez institué pour l'armée de l'intérieur ; mais il a pensé que la commission extraordinaire, comme les événemens pour lesquels elle avait été instituée, ne devait pas recevoir de nouvelles attributions. Il s'est donc décidé pour le tribunal créé près l'armée de l'intérieur. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sureté générale, décrete que les nommés,

1. Marie-Félicité Dès-Auteux, dit Cormatin,
2. Nicolas Jarry,
3. Charles-Prudent Gazet,
4. Joseph-René Lanouraye,
5. Georges Solignac,
6. Mathieu Dufour,
7. Louis Boisgontier,
8. Pierre Delahaye,

Ainsi que leurs complices, mis en arrestation par arrêté des représentans du Peuple en mission à l'armée des côtes de Brest, en date du 6 prairial dernier, et conduits dans les prisons de la Conciergerie de Paris, le 11 du présent mois, seront sur le champ traduits devant le tribunal militaire établi près de l'armée de l'intérieur, pour y être

jugés sans délai; qu'en conséquence, toutes les pieces qui les concernent, seront remises au greffe de ce tribunal.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Des citoyens de la commune de Caen réclament la justice de la Convention en faveur de Robert Lindet, qui, disent-ils, loin d'être coupable d'actes arbitraires et tyranniques, a averti plusieurs administrateurs de se dérober dans quelques retraites, parce qu'environné d'hommes qui étaient envoyés avec lui pour examiner sa conduite, il serait peut-être obligé de faire envers eux ce qu'il ne ferais pas s'il était seul; qu'il n'ordonna aucune recherche de leur retraite; qui a toujours bien accueilli les parens des accusés d'insurrection, et qui, de retour à Paris, les empêcha de s'adresser à la Convention, ou aux comités, parce que cette démarche les aurait infailliblement perdus; qui témoigna autant de surprise que de douleur, en apprenant que le comité de surveillance de Caen avait envoyé au tribunal de Paris un des administrateurs du département; qui s'est exposé pour sauver la vie à plusieurs citoyens du Calvados, traduits au tribunal pour cause de fédéralisme. C'est un sentiment de reconnaissance et d'humanité, qui dirige la déclaration que ces citoyens présentent en faveur de Robert Lindet.

A cette adresse est jointe la déclaration suivante :

» Je soussigné l'un des membres de l'assemblée insurrectionnelle du département du Calvados, déclare n'avoir aucune connaissance que le représentant du Peuple Robert Lindet ait lancé de mandat d'arrêt contre moi, ni excité la vente illégalement faite de mon mobilier, pendant ma proscription en 1793.

» J'affirme, au contraire, qu'ayant été traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui m'acquitta d'accusation, faute de preuves, le 22 pluviôse de l'an deuxieme, et ordonna ma mise en liberté; ce jugement ne fut exécuté qu'après une conférence qui eut lieu, par ordre du tribunal, entre un de ses membres et Robert Lindet, qui, loin de me charger, appuya fortement l'exécution du jugement, c'est-à-dire, ma mise en liberté, qui me fut accordée dans l'instant, ainsi qu'il résulte de la partie soulignée de mon jugement, imprimé ci-joint.

» J'atteste, en outre, que lors du second mandat d'arrêt lancé contre moi par le comité de sureté générale, vingt jours après mon jugement Robert Lindet, qui m'en avertit, me conseilla de fuir; et qu'à cette époque, ayant été à portée de connaître que, dans l'instruction du procès d'Hébert et de Ronsin, il se pratiquait des manœuvres dans le tribunal révolutionnaire, pour soustraire aux yeux du public les preuves de la complicité d'Hanriot, Pache et Robespierre avec lesdits Hébert et Ronsin, j'en fis part à Robert Lindet, et lui témoignai mes inquiétudes, que Robespierre ne devînt l'oppresseur et l'assassin de la France et de la Convention; que Robert Lindet me dit qu'il voyait bien l'ambition de Robespierre; qu'il le guettait, mais qu'il était encore trop fort pour l'attaquer; que Robespierre creusait lui-même son tombeau, et que son regne finirait sous peu; que les conversations que j'ai eues avec Robert Lindet dans ce tems-là m'ont convaincu qu'il n'était pas, à beaucoup près, le partisan des principes sanguinaires et anti-religieux de Robespierre.

En foi de quoi j'ai signé le présent, pour l'hommage véridique et sacré qu'un malhaureux secouru doit à un citoyen detenu dans les fers.

Caen, ce 9 thermidor, l'an 3[e] de la République une et indivisible.

Signé, FERAL, *suppléant du procureur-général-syndic du Calvados.*

Dubois-Dubais. Je dois à la vérité de dire quém'étant trouvé en mission dans le Calvados avec mon collégue Robert Lindet, je l'y ai constamment vu manifester la plus grande indulgence pour les administrateurs accusés de fédéralisme.

Lombard-Lachaux. Pendant que Robert Lindet était membre du comité de salut public, je fus à son bureau pour lui parler subsistances; le trouvant très-pensif, même dans une sorte d'inquiétude, je lui en demandai la cause : » Je m'occupe, me répondit-il, des moyens d'empêcher qu'on n'entame neuf départemens. »

La Convention décrete le renvoi au comité de législation, de l'adresse des citoyens de Caen, et de la déclaration de Lombard-Lachaux.

Cambacérès fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, attendu que les motifs qui l'ont déterminée à envoyer, le 13 messidor dernier, dans les départemens de l'Ouest les représentans du Peuple Tallien et Blad, membres du comité de salut public n'existent plus, décrete que la mission de ces deux représentans est terminée, et qu'ils rentreront dans le sein de la Convention.

Sur la proposition de Monot, le citoyen Gombault, ancien chef de bureau à la tresorerie, est nommé pour remplir les fonctions de commissaire de la tresorerie, vacante par la démission du citoyen Delafontaine.

Sévestre, au nom du comité de sureté générale. Malgré plusieurs décrets rendus, malgré des arrêtés pris par vos comités, plusieurs représentans du Peuple dont la mission est expirée, n'obéissent pas à la loi qui les rappelle, et conservent dans les départemens l'exercice des pouvoirs révoqués par vous. Votre comite m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete :

Art. I[er]. Les représentans du Peuple Michel, Guezno, Bruë, Topsent, Guermeur, envoyés dans les départemens de la ci-devant Bretagne; Richoux, dans le Haut et Bas-Rhin; Laurence, dans la Haute-Garonne, le Tarn et le Gers; Monestier, de la Lozere, se rendront sur le champ dans le sein de l'Assemblée.

II. Aucun des représentans du Peuple, dont le tems de la mission est fini, ou qui est rappelé, ne peut plus exercer ses pouvoirs.

III. Les arrêtés qu'ils prendraient après ce délai expiré, seront nuls et sans obligation pour les autorités constituées.

IV. Tous représentans du Peuple en congé, ou dont le tems de la mission est passé, et ceux qui ne sont pas compris dans l'exception du décret du 4 messidor, sont tenus de se rendre dans la Convention pour la fin de ce mois, s'ils sont éloignés à moins de cent lieues, et ceux qui sont au-delà de cent lieues, pour le 10 fructidor.

V. Les représentans du Peuple qui ne se conformeront pas au présent décret, seront censés avoir donné leur démission, et il sera pourvu à leur remplacement.

Le comité des décrets est chargé d'envoyer une expédition du présent décret aux representans du Peuple qu'il concerne.

Sévestre. Quelle que soit la surveillance de vos comités, et la vigilance de la police, un grand nombre d'étrangers restent et circulent à Paris, en contravention à la loi du 23 messidor. Nous ne pouvons nous dissimuler que parmi ces étrangers, qui s'obstinent à se cacher au sein de cette grande cité, malgré la loi qui leur ordonne d'en sortir, se trouvent les agens, les émissaires de nos ennemis. Il est instant de leur faire envisager une peine capable de leur inspirer de l'effroi, s'ils persistent à vous désobéir.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Sur le rapport de son comité de sureté générale, la Convention nationale, rapportant l'article IV de la loi du 23 messidor dernier, décrete que tout étranger qui ne se fera pas conforme aux autres articles de la derniere loi, sera regardé comme espion, et poursuivi comme tel, et que tout particulier qui serait convaincu d'avoir recelé lesdits étrangers, sera puni de six mois de détention.

La Convention adopte ces deux projets de décrets.

Sur la proposition de Blutel, la Convention nationale charge ses comités de commerce et de marine de se faire rendre compte des indemnités ou retardemens qui peuvent être dus aux capitaines des bâtimens des puissances neutres, entrés dans les divers ports de la République, d'en examiner les motifs, d'en déterminer les quotités, et de présenter à la Convention le résultat de leurs opérations dans le plus court délai. Ils se feront remettre, en conséquence, toutes les piéces relatives à cet objet.

Les mêmes comités examineront la loi du 23 messidor, l'arrêté du comité de salut public, du 30 fructidor, la loi du 12 frimaire, l'arrêté du comité de salut public du 14 floréal, et détermineront d'une maniere précise sur quelles bases doivent être posées les répartitions à faire aux marins capteurs, sur les diverses prises entrées dans les ports de la République, soit avant, soit depuis la loi du 12 frimaire.

La Convention charge les comités de commerce et de salut public de revoir les arrêtés des 29 nivôse, 14 ventôse et 9 floréal derniers, relatifs à l'exécution et au paiement des concessions faites par la ci-devant commission de commerce et approvisionnemens, et de proposer une loi définitive sur cet objet; surseoit, en attendant, à l'exécution desdits arrêtés, et à toutes livraisons qui resteraient à faire en vertu d'iceux.

On procede à l'appel nominal pour le renouvellement par quart du comité de salut public.

Les membres sortant sont Tallien, Aubry, Treilhard et Cambacérès.

Le résultat du scrutin donne pour les remplacer, Letourneur de la Manche, Merlin de Douay, Rewbel et Sieyez.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, la Convention a rapporté le décret qui créait une commission dans son sein pour prononcer sur les detenus depuis le 1[er] prairial.

Le comité de salut public a rendu compte d'une expedition dans laquelle une de nos flottilles a brûlé 70 vaisseaux ennemis, et en a conduit à Rochefort 4 richement chargés.

ANNONCES.

Il y a deux éditions de Montesquieu en 3 volumes in 4°; l'une de 1758, l'autre de 1767. Elles sont incompletes. Nous nous occupons d'une nouvelle edition dans ce format, qui renfermera toutes les productions de ce grand homme.

Beauté du papier, choix des caracteres, soins typographyques, rien n'a été épargné : nous avons employé le papier et les caracteres de Didot.

Le portrait de l'auteur, les cartes géographiques, les dessins destinés aux poëmes charmans du *Temple de Gnide*, d'*Arsace et Isménie*, de *Céphise et l'Amour*, seront de la main des plus habiles artistes français.

La souscription est ouverte chez Régent et Bernard, libraires, quai des Augustins, n° 37. Tous les exemplaires seront tirés sur du grand papier vélin, avec des figures. Celles avant la lettre seront en bien petit nombre.

Le premier paiement, pour être admis au nombre des souscripteurs, sera de mille liv. pour l'exemplaire ordinaire, et de 2 mille liv. pour les figures avant la lettre. On donnera une reconnaissance signée des éditeurs.

Le premier volume paraîtra en frimaire prochain environ; alors seulement on pourra déterminer le prix de l'ouvrage d'une maniere invariable. Les deux autres volumes paraîtront successivement dans la même année.

ERRATA.

Dans le N° d'hier, premiere ligne de l'article Paris; *au lieu de* l'ame des républicains, *lisez* l'ame des Républiques.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties, du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1[er] vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 321. *Primidi, 21 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*s. 8 août 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 28 juillet.

Le citoyen Landsbergen, notre ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Trêves, a notifié, au nom des Etats-Généraux, le traité d'aillance conclu entre eux et la République Française. Il a reçu la réponse suivante, datée d'Ausbourg :

« Le soussigné ministre d'Etat et de cabinet, a l'honneur de répondre, par ordre de son altesse sérénissime électorale, au mémoire du 29 du mois passé, que son excellence M. Landsbergen, ministre plénipotentiaire de leurs Hautes-Puissances, lui a fait parvenir; que son altesse sérénissime électorale a été très-sensible à l'attention amicale de leurs Hautes-Puissances, et à la notification du traité conclu le 16 du mois passé; et convaincue par cette attention que ce traité ne contient aucunes vues hostiles contre l'Empire Germanique, son altesse sérénissime électorale souhaite que leurs Hautes-Puissances en puissent recueillir les fruits durables, ainsi que tous les avantages qui peuvent en résulter. »

Signé, LE BARON DE DUMINIQUE.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 thermidor.

Les Anglais croisent devant Ostende : on y a envoyé quelques bataillons, pour les empêcher de rien entreprendre contre ce port, à la vue duquel ils se sont emparés de plusieurs bâtimens neutres qui apportaient des denrées. Ils ont aussi plusieurs bâtimens armés dans le Houdt.

Le conseil général de Bruxelles avait mis une taxe de quatre millions en assignats sur les habitans de cette ville pour le soulagement des pauvres; mais il n'en a encore été payé qu'une partie; on vient de la convertir en une contribution forcée de 150,000 florins en numéraire.

Des prêtres catholiques ayant donné lieu à des scenes qui peuvent compromettre le bon ordre et la sureté publique, les représentans du Peuple leur ont interdit la faculté de faire des processions extérieures.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 juillet.

Les différens comtés sont successivement le théâtre des mouvemens populaires causés par la cherté des subsistances. La force militaire vient à bout de les appaiser, pour un moment, dans un endroit mais ils recommencent bientôt ailleurs : on se flatte néanmoins que l'apparence de la belle récolte qui se prépare calmera les esprits. Il est bien à desirer que cette récolte soit aussi bonne qu'elle le promet, car le froid excessif qui s'est fait sentir dans la nuit du 18 juin a fait périr une grande quantité de moutons; des troupeaux entiers en ont été victimes, le seul comté de Salisbury a perdu plus de 3000 bêtes à laine.

On a enfin des nouvelles et même très-satisfaisantes de la baye de Botanique, par le vaisseau de provision *le Dédale*, revenant de cette colonie à la nouvelle Hollande, et qui est arrivé à Portsmouth le 1er juillet. D'après son rapport, la colonie était en bon état, les déportés s'y conduisaient avec sagesse, et pouvaient se flatter de recueillir une bonne moisson.

Il est remarquable que Dédale n'a pas perdu un seul homme depuis quatre ans qu'il a quitté l'Angleterre, c'est la preuve du point de perfection où l'on a porté l'art de conserver les hommes à la mer.

Les Etats-Unis d'Amérique ont obtenu par la médiation de M. Simpson; leur agent à Gibraltar, le renouvellement du traité d'alliance et d'amitié avec l'empereur de Maroc Muley Soleiman.

On attend impatiemment des nouvelles du résultat de la descente à Quiberon, cette expédition coûte des sommes immenses, et ne produira peut-être ce qu'on s'en promettait : au reste, c'est ce qu'on ne tardera pas à savoir. Quoi qu'il en soit, de nouveaux préparatifs ont lieu, mais leur but est un secret très-bien gardé.

Six cents hommes détachés de divers régimens de dragons ont été embarqués à Portsmouth pour une destination inconnue; mais qui vraisemblablement tient à quelque tentative sur les côtes de France. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que chaque détachement emmène plus de chevaux que d'hommes. Il se fait aussi dans d'autres endroit des embarcations de cavalerie sur des bâtimens de transport.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Tite-Live raconte fort en détail, au livre 8 de sa 1re décade, le trait du dictateur Papyrius. Obligé de quitter son corps pour retourner à Rome, et de laisser son armée sous la conduite de Quintus-Fabius-Maximus, général de la cavalerie, il avait expressément défendu de combattre en son absence. Cependant, Fabius ayant trouvé une occasion favorable, la saisit, et remporta une victoire complette.

Le dictateur, par un amour austere pour la discipline, et peut-être aussi par envie contre Fabius qui lui avait dérobé l'honneur de cette victoire, voulut le faire punir de mort. L'armée entiere s'y opposa. Fabius s'enfuit à Rome, où le dictateur le suivit pour demander son supplice au sénat, qui n'osa pas l'ordonner.

Le vieux Fabius, pere de l'accusé, appela pour lui au Peuple, devant lequel la cause fut jugée.

Papyrius réclamait la nécessité de maintenir les lois, la discipline, le pouvoir des généraux : Fabius faisait valoir les talens et la victoire de son fils; il l'emporta. Peu s'en fallut que l'obstination du dictateur à punir, ne fit naître une sédition; mais enfin il parut céder au vœu du Peuple réuni, et accorda la grâce.

C'est ce trait de discipline militaire qui a fourni le sujet de la tragédie de *Quintus-Fabius*.

L'auteur, pour y mettre plus d'interêt, a été obligé d'ajouter quelques circonstances à l'histoire. Il a supposé que Fabius est le gendre du consul (car, dans la piece, Papyrius n'est pas dictateur) et que le consul le chérit comme un fils. Cependant le devoir l'emporte sur les liens du sang et sur l'amitié, et il poursuit avec chaleur une punition sévere, qu'il desire lui-même ne pas obtenir. Le sénat n'ose absoudre ni condamner; Fabius peut en appeler au Peuple qui s'assemble : un tribun expose l'affaire; les parties sont entendues. Le jeune Fabius est défendu par son pere et par son ami Cominius. Enfin, on voit le Peuple Romain allant aux voix, et déposant ses suffrages dans deux urnes placées au pied de la tribune aux harangues.

Ce spectacle eût fait rire en France, il y a dix ans; aujourd'hui, il a paru imposant, et a été fort applaudi. Les hommes éclairés ont dû s'appercevoir avec plaisir que notre carriere dramatique était réellement aggrandie.

Il se trouve que les suffrages pour et contre sont précisément égaux en nombre, ensorte que l'on s'en remet à la décision du consul. Il fait apporter une épée et des lauriers, les donne à Fabius, et l'envoie à la mort dans l'appareil d'un vainqueur. Son ami Cominius veut le soustraire au supplice par la force; mais le jeune héros s'y livre lui-même; enfin, au moment où il est prêt à le subir, son pere paraît sur la place publique, émeut tous les cœurs et obtient sa grâce. On le rapporte en triomphe dans les bras de sa femme et de son beau pere qui le pleurait, après l'avoir condamné.

Cette piece a eu beaucoup de succès. Le troisieme acte sur-tout est très-pathétique; les combats de la Nature et du devoir y sont exprimés avec force et sensibilité. Le rôle de la femme de Fabius est très-touchant. Cet ouvrage ne peut qu'ajouter à la réputation de son auteur, le citoyen Légouvé, déjà connu par les tragédies de la *Mort d'Abel*, et *d'Epicharis*.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 12 thermidor, an 3.

Le comité de salut public, instruit que plusieurs ouvriers employés dans les manufactures et ateliers d'armes, aciéries, forges, fourneaux, fonderies de canons et mines, cédant à l'appât du gain qui leur est offert par les habitans des campagnes, abandonnent leurs travaux pour se livrer à l'agriculture;

Considérant qu'il importe de prévenir une défection qui nuirait au service de ces établissemens, arrête :

Art. Ier. Aucun ouvrier employé aux travaux de l'artillerie et des armes en tous genres, ne pourra les abandonner sans avoir obtenu un congé du directeur de l'établissement dans lequel il travaille, visé par la commission des armes et poudres.

II. Défenses sont faites à tous particuliers ou entrepreneurs d'établissemens quelconques, d'employer ceux des ouvriers mentionnés en l'article précédent, qui ne seraient pas munis du congé qu'il prescrit.

III. Les procureurs-syndics de district et les procureurs des communes sont chargés de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire rentrer dans les établissemens et ateliers d'armes ceux des ouvriers qui les ont quittés. Ils en rendront compte à la commission des armes qui en fera son rapport au comité.

IV. Cette commission tiendra la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin de correspondance et des lois, et envoyé aux procureurs de districts et communes, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux maîtres de forges et ouvriers.

Signé à la minute, *Cambacérès*, *Gamon*, *Vernier*, *Rabaut*, *J. Debry*.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Présidence de Reveillere-Lépaux.

Portiez de l'oise, au nom du comité d'instruction publique. Représentans du Peuple, en célébrant l'anniversaire du 9 thermidor, vous avez prouvé que le regne de la terreur est pour jamais proscrit : il importe de confondre aujourd'hui l'espoir des royalistes, en célébrant aussi l'anniversaire du 10 août. Mais que les royalistes ne pensent pas que vous n'avez anéanti le despotisme de la terreur que pour le remplacer par un despotisme d'un autre genre.

Citoyens, un trône pesait depuis des siécles sur la France. Je ne viens point dérouler ici l'histoire des crimes des rois; je ne peindrai pas ces guerres fratricides successivement allumées par l'ambition des tyrans, et les générations é oignées punies encore de leurs attentats prolongés.

Mais qui de nous n'a pas été temoin des dilapidations de la Cour que le 10 août a anéantie! . . .

C'était pour payer ses débauches qu'elle avait imposé la gabelle; c'était pour alimenter un luxe dévorateur qu'elle avait grévé la Nation de tous les impôts odieux et vexatoires; c'était pour conserver son despotisme qu'elle énervait les Français par toutes sortes de pratiques avilissantes, et qui infectaient à la pudeur publique; c'était par des intrigues, des mensonges et des crimes qu'un petit nombre d'hommes vils et méprisables maintenaient leur domination sur plusieurs millions d'hommes vertueux. Le 14 juillet avait fondé la liberté, le 10 août a rétabli l'égalité.

Vous qui, dans votre délire, osez par vos écrits, par vos actions demander un roi; vous qui formez le vœu criminel de voir rétablir la royauté, combien vous êtes insensés! . . . . Alors que les rois coalisés eux-mêmes perdent tout espoir, vous pourriez espérer encore! . . . . . . Prendriez-vous pour faiblesse l'indulgence des Républicains, et le sentiment de leur force pour lâcheté? Faut-il donc vous rappeler les nombreuses victoires de la liberté sur la tyrannie? Ah! si jamais les succès que vous desirez, vous pouviez les obtenir un moment, misérables, craignez la colere du Peuple; déja vous en avez ressenti les effets; craignez qu'il n'appesantisse de nouveau son bras vengeur sur vous, vous qui avez causé ses maux, et vous à qui il ne tient pas qu'il n'en souffre de plus grands! . . .

Hommes, vous vous déshéritez vous-mêmes des droits imprescriptibles de la Nature! Français, vous déchirez une Patrie dont les étrangers envieraient d'être les enfans! Si telle est la dépravation de votre cœur et la bassesse de votre ame, allez, allez, rampez sous un maître; mais du moins ne concevez pas l'insolente audace d'imposer la loi à des hommes pleins du sentiment de leur dignité. Ils ont juré, en présence du Ciel vengeur du parjure, ils ont juré de mourir ou de vivre libres, et ils prouvent chaque jour qu'ils savent tenir leur serment.

Mais vous qui souffrez pour la cause de la liberté, encore quelque tems, et vous touchez au terme de vos maux.

Le Ciel propice aux Républicains a couvert la terre d'une moisson plus abondante que de coutume; la paix s'avance, suivie de l'abondance; la coalition des rois se dissout; les puissances restées neutres reconnaissent la République; le nombre de nos alliés augmente; la constitution si desirée va être présentée à l'acceptation du Peuple Français.

A l'abri de cette constitution et sous les auspices de cette paix, le commerce, les sciences et les arts vont refleurir; l'agriculture va reprendre ses travaux; la sagesse et la fermeté du gouvernement vont garantir à chaque citoyen la sureté des personnes et la protection de la propriété.

Français, vous pour qui la gloire a tant d'attraits, l'humanité tant de charmes, voyez vos enfans heureux bientôt du bonheur qu'ils devront à votre courage et à votre constance; voyez l'Europe, l'Univers, rendre justice à la pureté de vos prin-

cipes, admirer vos exploits, votre grandeur d'ame dans les revers, votre modération au milieu des victoires; entendez les bénédictions des siécles à venir.

Français, voilà la récompense de vos travaux; elle est digne de vous : c'est la récompense des hommes libres.

Telles sont les idées qui doivent occuper les Français dans ces jours mémorables. En célébrant une des époques les plus célèbres de notre étonnante révolution, en célébrant le 10 août, le Peuple célèbre son propre triomphe.

Citoyens collégues, les méditations du législateur sur les moyens de prospérité publique, inspirent au Peuple de la confiance; et la confiance du Peuple dans le législateur, en soutenant dans sa pénible carriere, prépare en même tems son bonheur.

Si l'avis du comité est suivi, la Convention, siégeant le 10 août en costume, n'interromprait ce jour-là le cours de ses importans travaux, que pour entendre des hymnes en l'honneur de la liberté; et, vers une heure, un discours de son président sur les circonstances actuelles. Imprimé et envoyé dans toutes les parties de la République et aux armées, ce discours ramenerait dans la voie des principes plusieurs esprits faibles, égarés par la malveillance; il produirait de plus l'effet moral de réveiller dans tous les cœurs des bons Français l'exécration pour la royauté et ses partisans.

Représentans, au 10 août 1792, des bouches d'airain vomissaient la mort sur le Peuple, et le canon tiré aux Tuileries préfageait la mort de plusieurs milliers d'hommes moissonnés par la guerre, et sur lesquels l'humanité aurait bientôt à gémir : qu'à pareil jour, à la même heure, l'an 3^e^ de la République, le canon, tiré sous des auspices plus heureux, annonce le retour de la paix et le triomphe de l'humanité; que les chants de la victoire retentissent dans les mêmes lieux où se faisaient entendre les accens de la douleur; qu'une symphonie touchante, qu'un concert agréable sous plus d'un aspect, rappelant l'union parmi les citoyens, portent le calme dans les esprits; l'espérance dans les ames et la joie dans les cœurs.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, en conformité du décret qui ordonne que l'anniversaire de l'époque mémorable du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la République et aux armées, décrete :

Art. I^er^. Le 23 thermidor, jour correspondant au 10 août, à huit heures et demie du matin, moment auquel le trône a été renversé, une salve d'artillerie annoncera la victoire du Peuple sur la tyrannie.

II. La Convention siégera en costume.

L'institut national de musique exécutera des hymnes en l'honneur de la liberté.

III. A une heure, le président de la Convention prononcera un discours analogue à la fête, et la Convention reprendra le cours de ses travaux.

IV. A cinq heures du soir il y aura un concert public; il sera exécuté au jardin des Tuileries par l'institut de musique.

V. L'anniversaire du 10 août sera célébré dans toutes les communes de la République et aux armées, avec toute la pompe et la solennité que les localités comportent.

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissemens.

Mailhe, au nom du comité de législation. Représentans, le comité de législation vous présentera, sous peu de jours, un projet modificatif des lois concernant le divorce : en attendant, il va vous proposer par mon organe de suspendre l'exécution de deux décrets de circonstances, dont l'immoralité abuse avec une révoltante rapidité.

La loi du 20 septembre 1792 donna au divorce une latitude illimitée; mais du moins elle opposait à l'inconstance et au caprice des formes et des lenteurs qui laissaient à la raison le tems et la possibilité de reprendre son empire.

Les lois des 8 nivôse et 4 floréal de l'an 2, rompirent ces faibles barrieres.

Par ces lois, la seule séparation de fait depuis six mois, établie par un simple acte de notoriété, suffit pour faire prononcer le divorce en dispensant l'époux qui le demande, de tout délai, de toute épreuve, de toute formalité.

Par ces lois, l'époux qui a séparément résidé six mois dans une nouvelle commune; est autorisé à citer l'autre devant l'officier public de sa nouvelle résidence.

Par ces lois, le mari peut contracter un nouveau mariage immédiatement après la prononciation de son divorce.

Par ces lois, en un mot, les écarts précipités de la passion deviennent irréparables, et ôtent à ces malheureuses victimes les ressources même de la réflexion et du repentir. Vous ne connaissez pas tous encore l'origine de ces lois mémorables. La voici.

Un malheureux époux gémissait depuis quelques mois dans une des bastilles de la terreur, sa femme était protégée par un décemvir. Il s'agissait d'isoler la victime dévouée au supplice, de lui arracher sa femme, de la jeter dans les bras d'un autre, et de sauver ses reprises du sequestre nationale, sans rien ôter à la tyrannie de l'activité de ses fureurs jalouses contre le mari. Un décret d'exemption aurait pu démasquer le nouvel Appius; on aima mieux s'envelopper dans les dispositions d'une loi générale; on força le comité de législation à proposer le décret du 4 floréal. Vous savez, en effet, que l'oppression décemvirale pesait sur les comités en particulier, comme sur la Convention nationale. »

Dans combien de familles ces lois n'ont-elles pas porté la dissolution et le désespoir! Combien n'agravent-elles pas sur-tout dans ce moment la position de ceux qui se trouvent détenus par mesure de sureté générale! On séduit leurs femmes; on abuse de leur séparation de fait; on les précipite dans des demandes en divorce, qui ne rencontrent aucun obstacle, aucune difficulté.

Vous ne sauriez arrêter trop tôt le torrent d'immoralité que roulent ces lois désastrueuses. Il faut, sans doute, qu'on soit libre dans les liens du mariage; mais il faut en bannir le libertinage du vice, pour y attacher la liberté de la vertu.

Je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete :

Art. I^er^. L'exécution des lois des 8 nivôse et 4 floréal de l'an 2, relatives au divorce, demeure suspendue à compter de ce jour.

II. Le comité de législation est chargé de réviser toutes les lois concernant le divorce, et de présenter, dans le délai d'une décade, le résultat de son travail.

Ce projet de décret est adopté.

Oudot. Je ne demande point la parole pour combattre le projet de décret; au contraire, mais pour repousser les inculpations dirigées contre un de vos comités, dans le rapport qui vient d'être fait, et j'interpelle mes collegues, alors membres de ce comité, s'ils ont connaissance qu'aucune intrigue ait motivé le décret. Citoyens, on ne doit pas inculper un comité si légérement et sans fournir de preuves. . . .

Mailhe et plusieurs membres. Le comité n'est point inculpé.

On demande l'insertion au Bulletin du rapport fait par Mailhe.

Cette proposition est décrétée.

Oudot. Nous protestons contre le décret; il n'a point été entendu.

Plusieurs membres demandent que la phrase du rapport qui semble inculper le comité, ne soit point insérée.

Le président met aux voix de nouveau, avec cet amendement. Il est adopté.

Merlin de Douai. Aucune intrigue n'a motivé ce décret, qu'un principe de justice seul a pu dicter alors. En effet, il ne restait aucune ressource pour sauver les débris de la fortune des familles malheureuses dont les chefs étaient journellement jetés dans les fers. Aucune loi n'ordonnait le séquestre; mais il était partout exécuté avec une férocité sans exemple. On crut donc trouver dans les propositions de ce décret un moyen de venir au secours des malheureuses familles des détenus, et de conserver des moyens de subsister à ces victimes innocentes. Ainsi cette loi, dont le rapport aujourd'hui est très-moral, était-elle même très-morale lorsqu'elle fut rendue; voilà les vrais motifs de cette loi que le rapporteur eût dû faire connaître à l'Assemblée.

Mailhe. Mon intention n'a jamais été d'inculper le comité; mais si l'on se reporte à la circonstance où cette loi fut rendue, on se rappellera que quand certain membre exigeait un décret, le comité n'avait qu'à obéir, et la Convention ensuite. J'avais offert la suppression que l'on demande.

Le décret est maintenu avec la suppression.

Un membre, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, autorise, 1° la commission des revenus nationaux à traiter avec le conservateur-général des hypotheques, des registres non employés et papiers blancs appartenant à la République, provenant des anciennes compagnies de finances, régies et fermes générales; 2° la trésorerie nationale à lui faire les avances nécessaires dont le montant aura été fixé par le comité des finances pour le premier établissement des hypotheques, à la charge de restitution sur les produits du tarif, et de cautionnement pour sureté de cette restitution.

Sur le rapport d'un membre le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, rapportant l'article IV de la loi du 23 messidor dernier, décrete que tout étranger qui ne se sera pas conformé aux autres articles de ladite loi, sera regardé comme espion et poursuivi comme tel, et que tout particulier qui serait convaincu d'avoir recélé lesdits étrangers, sera puni de six mois de détention.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 THERMIDOR.

Cette séance était destinée au renouvellement du comité de sureté générale. L'Assemblée procede à l'appel nominal au scrutin.

Les nouveaux membres sont Calès, Pémartin, Gauthier de l'Ain, et Isabeau.

Ils remplacent Chénier, Sévestre, Courtois et Génévois.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante :

Les citoyens de la commune de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, à la Convention nationale.

Les membres de la grande famille que composent tous les citoyens, ont perdu leurs peres, leurs parens, leurs amis envoyés au supplice par des tribunaux de sang, des commissions militaires, temporaires, et livrés aux bourreaux, sans avoir eu la liberté de se défendre; leurs assassins sont dans les prisons : nous avons supporté les lenteurs indispensables d'une longue procédure; nous touchions au moment où le jugement définitif allait atteindre les véritables auteurs du crime. Eh bien! votre décret du 5 thermidor nous ôte l'espoir de voir terminer de long-tems une affaire où il s'agit de la seule consolation qui reste à des malheureux opprimés, la vengeance que leur doivent les lois.

Notre respect pour ces lois est au-dessus des horreurs que nous avons éprouvées; mais n'est-il pas à craindre que notre patience ne s'épuise, et que la tranquilité publique ne soit encore compromise. Tous les citoyens sont-ils autant que nous pénétrés de l'étendue de leurs devoirs ?

Qu'est-ce qu'une commission de douze membres, pour servir de jury d'accusation à tous les détenus de la République? Après le déni de justice, l'injure que le citoyen supporte avec le plus d'importance, est un retard inutile.

Jugerez-vous avez plus d'impartialité que ces citoyens? N'avez-vous pas comme nous souffert dans vos personnes et vos familles, dans la République entiere? Votre intégrité est-elle plus que la nôtre à l'épreuve des instances pressantes de la beauté en pleurs ?

Pourquoi une commission judiciaire prise dans votre sein? nous craignons jusqu'au nom de commission dont on a si souvent abusé sous le régime arbitraire que nous avons détruit.

Chargés déjà de nous donner des lois, de faire marcher le gouvernement, pourquoi cumuler sur vos têtes tous les pouvoirs ?

Vous avez la constitution à finir, les finances à rétablir, le commerce à revivifier, les émigrés vomis sur nos côtes à repousser, enfin la paix à nous donner. D'aussi grands intérêts doivent occuper tous vos instans; laissez à la justice ordinaire, aux tribunaux établis, le soin de discerner les coupables.

Craignez-vous que dans les lieux où les crimes ont été commis, le cri impérieux des passions, et l'indignation générale n'étouffent la voix de la justice ?

La loi de septembre 1791 n'y a-t-elle pas suffisamment pourvu, en donnant aux accusés les choix des tribunaux circonvoisins pour y être traduits ?

Représentans, en obéissant aux lois, en respectant vos décrets, nous porterons nos réclamations à la Convention nationale, toutes les fois qu'elle nous paraîtra dévier des principes qu'elle a solennellement proclamés.

Nous demandons le rapport du décret rendu le 5 thermidor, qui ordonne qu'il sera créé dans le sein de la Convention nationale une commission de douze membres chargés de décider du sort des citoyens mis en arrestation; et qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour accélérer leur jugement, mettre en liberté les innocens et punir les coupables.

Respect à la Convention nationale !

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Une députation de la commune de Versailles se présente à la barre, pour démentir l'accusation qu'on avait intentée contre elle, il y a quelques jours; on avait annoncé qu'elle laissait manquer de pain les détenus de son arrondissement; elle prouve que ces détenus ont toujours reçu au moins trois quarterons de riz.

André Dumont. Je dois rendre justice à la commune de Versailles; pendant vingt jours, on n'y a fait aucune distribution de pain, et les habitans n'ont pas fait entendre le plus petit murmure; la tranquillité n'y a pas été troublée un instant. Les citoyens se présentaient à la municipalité : nous ne nous plaignons pas de vous, disaient-ils à leurs

magiſtrats, nous ſavons bien que vous faites ce que vous pouvez; redoublez de zele et d'efforts. Ces magiſtrats ont répondu à l'attente publique; ils n'ont rien négligé de ce qui dépendait d'eux; le maire a fait au moins quarante voyages à Paris; le comité de ſalut public eſt venu au ſecours de Verſailles; ne pouvant lui envoyer de la farine, il lui a fourni du riz; les priſonniers en reçoivent trois quarterons, et c'était plus qu'on ne donnait au reſte des citoyens.

Quant à la pétition, je ne ſais comment l'original en eſt retourné à Verſailles, après avoir été renvoyé à vos comités; le renvoi y eſt inſcrit de la main d'un ſecrétaire de la Convention : le but eſt viſible; on voulait avilir les autorités conſtituées de Verſailles.

Je demande que copie de cette pétition ſoit envoyée à votre comité de ſureté générale, pour qu'il recherche dans quelles vues elle a été faite; quant à celle qu'on vient de préſenter à votre barre, j'en demande le renvoi au comité de ſalut public.

Le renvoi eſt décrété.

On lit la lettre ſuivante :

Le repréſentant du Peuple Dubois, du Haut-Rhin, près les armées du Nord et de Sambre et Meuſe, à la Convention nationale. — Bonn, le 4 thermidor, an 3 de la République une et indiviſible.

Repréſentans du Peuple Français, les vrais amis des lois, de la juſtice et de la liberté, s'applaudiſſent d'avoir, depuis long-tems, fait ceſſer le régime atroce qui a couvert la France de gémiſſemens et de deuil. Ils ſourient à l'eſpoir de voir enfin la République, aſſiſe ſur des principes immuables, diſpenſer à tous les Français, la paix, la concorde et l'abondance; et cet inſtant eſt celui que l'anarchie reſaiſit par des menaces et des ſoulevemens. N'auriez-vous donc briſé le glaive ſanglant des Jacobins, n'auriez-vous ſubſtitué à leurs odieuſes proſcriptions la ſécurité de tous, que pour rentrer en lutte avec l'ariſtocratie et le royaliſme! Quoi! une poignée de factieux oſerait encore diſputer à la repréſentation nationale, au Peuple Français, le fruit de cent victoires, la liberté et une conſtitution! Non, vous ne ſouffrirez pas cette ſcandaleuſe oppoſition.

La brave armée de Sambre et Meuſe, cette armée qui a eu le bonheur de ſervir avec tant de ſuccès la cauſe de la Patrie, n'a appris qu'en frémiſſant que de nouvelles inquiétudes avaient un inſtant environné le gouvernement. Elle a demandé ſi des hommes nourris dans l'oiſiveté, des hommes qui n'ont jamais vu en face un ſeul des ennemis de la France tant de fois terraſſés, prétendaient régler les deſtinées publiques par de lâches coalitions. Les inſenſés! ont-ils pu croire que tant de triomphes, tant de faits héroïques, tant de vertus, que toutes les puiſſances de l'Europe vaincues, deviendraient jamais le tribut d'un mouvement contre-révolutionnaire!

Repréſentans du Peuple, ſoyez juſtes mais fermes; ne ſouffrez point à côté du dépôt national la mutinerie de l'agiotage ou les mouvemens de l'étranger. La France, les armées victorieuſes de la République ſont là; et devant elles rentreront dans le néant les ennemis de l'ordre, de la liberté et de la repréſentation nationale.

Delaunay, au nom du comité de ſureté générale. La Nation entiere appelait la vengeance des lois ſur les hommes qui, en prairial, voulurent anéantir la République en attaquant à force ouverte la Convention. La punition devait ſuivre de près le crime, et la lenteur des tribunaux ordinaires ne l'aurait pas atteint aſſez promptement et avec ſuccès; vous avez donc décrété une commiſſion militaire pour juger les forfaits que les premiers jours de prairial ont vu ſe commettre.

Les grands coupables ne ſont plus aujourd'hui, les peines ont eté proportionnées aux délits, et la commiſſion militaire a rempli la tâche qui lui avait été donnée.

Si la force des circonſtances et le ſalut de la Patrie ont exigé l'établiſſement d'une ſemblable commiſſion, le légiſlateur doit la ſupprimer dès que l'objet de ſon attribution ceſſe.

Tels ſont les motifs qui ont déterminé le comité de ſureté générale à vous propoſer le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſureté générale, décrete :

Art. Ier La commiſſion militaire, établie à Paris par décret du 4 prairial, an 3, eſt ſupprimée.

II. Tous les titres et papiers appartenans à cette commiſſion, ſeront inventoriés et dépoſés au greffe du tribunal criminel du département de Paris.

Ce projet de décret eſt adopté.

Chénier, au nom des comités de l'inſtruction publique et des finances, reproduit à la diſcuſſion le projet de décret ſur l'inſtitut national de muſique.

Ce projet de décret eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrete :

Art. Ier. Le conſervatoire de muſique, créé ſous le nom d'inſtitut national, par le décret du 18 brumaire, an deuxieme de la République, eſt établi dans la commune de Paris pour exécuter et enſeigner la muſique.

Il eſt compoſé de cent quinze artiſtes.

II. Sous le rapport d'exécution, il eſt employé à célébrer les fêtes nationales; ſous le rapport d'enſeignement, il eſt chargé de former les éleves dans toutes les parties de l'art muſical.

III. Six cents éleves des deux ſexes reçoivent gratuitement l'inſtruction dans le conſervatoire. Ils ſont choiſis proportionnellement dans tous les départemens.

IV. La ſurveillance de toutes les parties de l'enſeignement dans ce conſervatoire, et de l'exécution dans les fêtes publiques, eſt confiée à cinq inſpecteurs de l'enſeignement, choiſis parmi les compoſiteurs.

V. Les cinq inſpecteurs de l'enſeignement ſont nommés par l'inſtitut national des ſciences et arts.

VI. Quatre profeſſeurs pris indiſtinctement parmi les artiſtes du conſervatoire, en forment l'adminiſtration, conjointement avec les cinq inſpecteurs de l'enſeignement.

Ces quatre profeſſeurs ſont nommés et renouvelés, tous les ans, par les artiſtes du conſervatoire.

VII. L'adminiſtration eſt chargée de la police intérieure du conſervatoire, et de veiller à l'exécution des décrets du corps légiſlatif, ou des arrêtés des autorités conſtituées, relatifs à cet établiſſement.

VIII. Les artiſtes néceſſaires pour completter le conſervatoire, ne peuvent l'être que par la voie du concours.

IX. Le concours eſt jugé par l'inſtitut national des ſciences et arts.

X. Une bibliothéque nationale de muſique eſt formée dans le conſervatoire; elle eſt compoſée d'une collection complette des partitions et ouvrages traitant de cet art, des inſtrumens antiques ou étrangers, et de ceux à nos uſages, qui peuvent, par leur perfection, ſervir de modeles.

XI. Cette bibliothéque eſt publique et ouverte à époques fixées par l'inſtitut national des ſciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

XII. Les appointemens fixes de chaque inſpecteur de l'enſeignement ſont établis à cinq mille livres par an; ceux du ſecrétaire, à quatre mille livres, ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

Trois claſſes d'appointemens ſont établies pour les autres artiſtes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la premiere claſſe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la ſeconde claſſe, et vingt-huit places à ſeize cents livres forment la troiſieme claſſe.

XIII. Les dépenſes d'adminiſtration et d'entretien du conſervatoire ſont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'adminiſtration du conſervatoire; ces dépenſes ſont acquittées par le tréſor public.

XIV. Après vingt années de ſervices, les membres du conſervatoire central de muſique ont pour retraite la moitié de leurs appointemens : après cette époque, chaque année de ſervice augmente cette retraite d'un vingtieme deſdits appointemens.

XV. Le conſervatoire fournit tous les jours un corps de muſiciens pour le ſervice de la garde nationale près le corps légiſlatif.

FORMATION.

Enseignement. *Profeſſeurs.*		Exécution.	
Solfége	14	Compoſiteurs dirigeant l'exécution	5
Clarinette	19	Chef d'orcheſtre exécutant	1
Flûtes	6	Clarinettes	30
Hautbois	4	Flûtes	10
Baſſon	12	Cors premiers	6
Cor premier	6	Cors ſeconds	6
Cor ſecond	6	Baſſons	18
Trompette	2	Serpens	8
Trombonne	1	Trombonnes	4
Serpent	4	Trompettes	2
Buccini Tubæ corvæ	1	Tubæ corvæ	2
Timbalier	1	Buccini	2
Violon	8	Timbaliers	2
Baſſe	4	Cymbaliers	2
Contre-baſſe	1	Tambours turcs	2
Claveſſin	6	Triangles	3
Orgue	1	Groſſes caiſſes	2
Vocaliſation	3	Non exécutans employés à diriger les éleves chantans ou exécutans dans les fêtes publiques	10
Chant ſimple	4		
Chant déclamé	2		
Accompagnement	3		
Compoſition	7		
Total	115	Total	115

Sur le rapport du même membre le décret ſuivant eſt rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'inſtruction publique et des finances, décrete :

Art. Ier. L'inſtitut national des ſciences et arts, n'étant pas organiſé dans ce moment, les fonctions qui lui ſont attribuées par la précédente loi appartiendront au comité d'inſtruction publique.

La Convention nationale nommera les cinq inſpecteurs de l'enſeignement, d'après un rapport de ſon comité.

II. La muſique de la garde nationale pariſienne eſt ſupprimée par le préſent décret : les artiſtes qui la compoſent ſont partie du conſervatoire.

III. L'établiſſement connu ſous le nom d'école de chant et déclamation, eſt ſupprimé par le préſent décret; les artiſtes y profeſſant la muſique font partie du conſervatoire.

IV. Le comité d'inſtruction publique déterminera la liſte des artiſtes qui devront compoſer les différentes claſſes du conſervatoire.

V. Les objets devant former la bibliothéque du conſervatoire en conſéquence de l'article X de la précédente loi, ſeront choiſis, dans le dépôt formé par la commiſſion temporaire des arts, par une commiſſion d'artiſtes muſiciens dont le comité d'inſtruction publique nommera les membres.

VI. En conſidération des ſervices rendus par la muſique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des éleves, ſes membres recevront, par forme d'indemnité, une ſomme égale aux appointemens qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an 2e de la République, époque du décret qui établit l'inſtitut national de muſique.

VII. La commiſſion de l'inſtruction publique ordonnera, ſans délai, l'établiſſement du conſervatoire de muſique dans le local dit des Menus-Plaiſirs, déjà déſigné par arrêté du comité de ſalut public.

N.... Je demande que le comité d'inſtruction ſoit chargé de préſenter à la Convention, dans le plus bref délai, la liſte des départemens dans leſquels il doit y avoir des écoles centrales, afin de pouvoir exécuter dès ce moment la loi du .... qui établit ces écoles, et pour ne pas retarder davantage ces établiſſemens eſſentiels à l'inſtruction publique.

Cette propoſition eſt renvoyée au comité d'inſtruction publique pour faire inceſſamment un rapport à cet égard.

Un membre, au nom des comités de ſalut public et des tranſports, poſtes et meſſageries, fait rendre le décret ſuivant :

Art. Ier. Pour remplacer les trois agences ſupprimées de la poſte aux lettres, de la poſte aux chevaux, et des meſſageries, une adminiſtration générale chargée de la direction du ſervice de ces différentes parties eſt établie. Elle eſt compoſée de douze membres, qui ſont Caboche, Rouvieire, Gauthier, Déade, Boudin, Boulanger, Joliveau, Sompron, Tirlemont, Vernisy, Boſe et Catherine Saint-George.

II. Les adminiſtrateurs ſe diviſeront le travail entre eux de la maniere la plus avantageuſe au bien du ſervice, de concert avec le comité des tranſports.

Gouly, au nom des comités de marine, des colonies et de ſalut public, fait un rapport à la ſuite duquel il préſente un projet de loi ſur les premieres baſes à adopter pour l'organiſation définitive de la marine, afin d'aſſurer en tout tems, à la République française, des gens de mer en quantité ſuffiſante pour le ſervice de ſes flottes, de ſon commerce maritime; et des ouvriers pour celui de ſes ports militaires et arſenaux de marine.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion et l'ajournement de ce projet.

Loiſel, au nom du comité des finances, ſoumet à la diſcuſſion deux projets de décrets pour la fabrication de pieces d'or, d'argent et de bronze épuré, et un troiſieme pour permettre aux citoyens de dépoſer à la monnaie les lingots d'argent qu'ils peuvent poſſeder, et en recevoir la valeur en monnaie republicaine.

Ramel. Ces projets tiennent à trois queſtions principales qu'il faudra diſcuter, le titre, le poids et la taille des pieces. Je demande l'ajournement.

L'ajournement eſt décrétée.

Dubois-Crancé. Je ſuis chargé de vous annoncer que ſous peu de jours le comité de la guerre préſentera un projet de décret pour aſſurer aux défenſeurs de la Patrie l'honorable retraite qui leur eſt due.

On procéde à l'appel nominal pour remplacer, auprès de l'armée de l'intérieur, Letourneur de la Manche, nommé au comité de ſalut public.

Les ſuffrages ſe réuniſſent ſur Goupilleau de Fontenay.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 THERMIDOR.

Le renouvellement du bureau était l'unique objet de cette ſéance.

Daunou eſt nommé préſident.

Les nouveaux ſecrétaires ſont Dentzel, Laurenceot et Quirot.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Présidence de Daunou.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le général en chef aux citoyens composant le comité de salut public. — Au quartier général de l'armée des côtes de Brest, à Quiberon, le 6 thermidor, l'an 3 de la République.

Je vous fais passer, Citoyens, copie de deux lettres qui vous prouveront combien a été avantageuse à la République la descente des émigrés. Croyant que leur contenu pouvait être exagéré, et ayant des ordres à donner à Quiberon, je m'y suis rendu de nouveau hier. Je puis donc vous assurer, Citoyens, que les magasins, apportés par les Anglais sur nos côtes, sont sans prix : ce qui pourra nous embarrasser le plus, c'est le défaut de transports.

Vous trouverez aussi l'état des bouches à feu prises à l'ennemi : il est sous-entendu qu'on n'y a pas compris celles qui composaient l'armement du fort Penthievre et de la presqu'isle.

J'ignore quels étaient les desseins de l'intrigant Puisaye ; il avait apporté avec lui plus de dix milliards de faux assignats : tous ont été brûlés. Nos soldats, chargés de l'or des émigrés, ne les ont touchés que pour les mettre en pieces, et aucun n'en a gardé.

Quiberon offre à l'œil le spectacle du port d'Amsterdam : il est couvert de ballots, de tonneaux, de caisses remplies d'armes, de farines, de légumes secs, de vins, liqueurs fortes et autres, sucre et café, selles, brides, effets d'équipement et d'habillement, fers à cheval, &c. Il paraîtra surprenant qu'un bataillon d'infanterie se soit emparé de bâtimens chargés de riz, légumes et sucres : ce fait est cependant réel.

L'armée s'est on ne peut pas mieux conduite. Vous savez, citoyens, qu'en d'autres tems je ne vous ai pas caché la vérité : je lui dois aujourd'hui ce témoignage, aucun soldat n'a commis d'excès.

P. S. L'état joint à cette lettre des bouches à feu prises à l'ennemi, en porte le nombre à 18, savoir : 2 pieces de 8 et 16 de 4.

Le général de brigade Lemoine, au général en chef Hoche. — Au quartier général de Saint-Pierre, le 5 thermidor, l'an 3 de la République, à 5 heures du matin.

Les commissaires des guerres et tous les agens de la République sont à faire l'inventaire des magasins ; ce qu'il leur est impossible de faire dans quinze jours. Ces magasins sont immenses, et je doute qu'avec 4000 voitures on puisse transporter toutes les marchandises dans un mois. D'après l'aperçu de quelques connaisseurs, on les estime à dix huit cents millions. Je pense, mon cher général, qu'il est instant de les enlever de suite.

Il faut que ces Messieurs aient eu de grands projets pour avoir fait des magasins aussi considérables. Je vous invite à venir les voir vous-même, et vous en jugerez.

Salut et fraternité. *Signé*, LEMOINE.

Pour copie conforme. *Signé*, HOCHE.

Foucault, commissaire des guerres, au citoyen Daru, commissaire-ordonnateur. — Au quartier-général de Saint-Pierre en Quiberon, le 4 thermidor, l'an 3 de la République.

Citoyen ordonnateur, je suis occupé depuis ce matin à parcourir la péninsule ; je trouve de tous côtés des magasins immenses : les farines superbes qui sont en abondance, peuvent nous procurer de quoi alimenter notre armée pendant au moins six mois. Les armes, les effets d'habillement et d'harnachement y sont en confusion ; et comme il ne nous a pas été possible de les faire compter, nous avons estimé qu'il y en avait pour au moins trente mille hommes. Le vin, l'huile, le rhum, le vinaigre, l'eau-de-vie, le riz, les salaisons, la morue seche, le savon, le tabac, le sucre et café, le biscuit surtout, y sont si abondans que nous nous nous perdons dans les richesses.

Salut et fraternité, FOUCAULT.

État des bouches à feu et munitions de guerre dans l'île de Quiberon, le 3 thermidor, an 3. Savoir :

Une piece de 8 montée sur avant-train ; 12 pieces de 4 ; 14,700 liv. de poudre, 424 gargousses de 12 ; 44 *idem* de 24, 15 *idem* de 32, 100 *idem* de 16, 110 caisses remplies de gargousses de 4, 42 *idem* de 8, 96 *idem* de boulets de 4 sabottés, 51 *idem* de mitraille de 4, 42 *idem* de 8 sabottés, 8 *idem* de douze à mitraille, 194 *idem* remplies de balles, 3 caisses de papier à gargousses, 104 barils de pierres à fusil, 15 paquets de mèches, 176 barils de cartouches d'infanterie, 350 caisses d'armes, 2,000 boulets de différens calibres, 50 bombes de 12 pouces, 50 pelles quarrées, 9 pics à roc, 15 tonneaux remplis de harnais de cheval, 16 barils de fers à cheval, 2 forges de campagne, 76 tonneaux et sacs de charbon de terre, 3 voitures ou porte-corps, 3 meules à aiguiser, un coffre contenant des outils en fer, 10 barres de fer.

L'insertion de ces lettres au Bulletin est décrétée.

Laurenceot donne lecture de l'Adresse suivante :

Le conseil général de la commune de Blois à la Convention nationale. — Blois, le 13 thermidor, an 3ᵉ de la République.

Représentans, la malveillance a osé donner dans nos murs des marques de ses intentions perfides ; la paix et la tranquillité ont été au moment d'être troublées : la nuit du 10 au 11 thermidor, des mains sacrileges ont osé couper l'arbre de la liberté.

Le conseil général, instruit de ce délit, l'a sur le champ dénoncé au juge de paix pour en poursuivre les auteurs et les traduire devant les tribunaux compétens. Fidelle à son serment, le conseil général n'a pu voir un instant le point de ralliement de tous les vrais républicains disparaître du sein de la cité. Il a, dans le même jour, procédé à la plantation d'un nouvel arbre. Les procès-verbaux qui constatent la cérémonie et les faits qui se sont passés à cette occasion, sont ci-joints ; ils vous prouveront, Représentans, que les Blézois furent toujours dans les vrais principes, et qu'ils ont juré, dans cette journée mémorable, une nouvelle haine à tous les ennemis de la liberté.

Nous joignons aussi le procès-verbal de la célébration de la fête du 9 thermidor, qui vous convaincra d'autant plus des sentimens sinceres des Blezois pour la République et la Convention.

Lecomte, de la Seine inférieure. Je demande le renvoi au comité de sureté générale, pour rechercher les auteurs de ce délit ; il se convaincra qu'il y a, dans la plupart des départemens, un certain nombre d'agitateurs, que je n'ai pas besoin de désigner davantage.

Laurenceot. J'arrive de Blois, et dans les départemens que j'ai parcourus j'ai trouvé le meilleur esprit ; je me suis convaincu que la cause des troubles existait dans les prisons où j'avais fait mettre ceux qui ont fusillé les prisonniers que l'on conduisait de Blois à Orléans. J'avais été instruit que ces buveurs de sang chantaient dans les prisons des chansons dont les accens exprimaient leur envie de voir renaître le régime de la terreur. Je fis défendre toute communication avec ces bourreaux ; mais je suis instruit qu'elles sont rétablies au point qu'ils sont dans les prisons instruits de ce qui se passe à Paris beaucoup plus tôt que les autorités constituées. Je demande donc la mention honorable du zele de la municipalité de Blois.

Tessier. Il y a eu un arbre de la liberté de coupé ; il est impossible de décréter la mention honorale des contre-révolutionnaires qui ont été capables de pareils attentats.

Laurenceot. Il ne peut pas entrer dans l'idée d'un représentant du Peuple que son collègue puisse demander la mention honorable de ceux qui attentent au signe de la liberté ; mais il faut être en garde contre les dénonciations de pareils délits ; quelques scélérats se réunissent et abattent dans la nuit ce signe de la liberté, et viennent ensuite dénoncer leur propre attentat. Je demande en même tems le renvoi au comité de sureté générale, pour rechercher les coupables.

Perrin des Vosges. On parle sans cesse ici d'agitation dans les départemens ; eh bien ! je déclare que la correspondance du comité nous annonce qu'il y a plus de soixante départemens qui jouissent de la plus parfaite tranquillité, et la beauté de la récolte nous garantit qu'elle sera bientôt générale. Il est quelques villes du Midi, Lyon et Paris sur-tout, où des intrigans se sont réunis, mais on les surveillera.

Bréard. Je demande la clôture de la discussion. Souvenons-nous de Bédouin, je n'ai pas besoin d'en dire davantage.

La Convention décrete l'insertion au Bulletin de l'adresse de la municipalité, mention honorable de son zele, et le renvoi au comité de sureté générale, pour rechercher les auteurs des délits dénoncés par cette administration.

Gossuin. Citoyens, je suis pere de famille, je n'ai point de parens célibataires ; mon opinion ne paraîtra pas suspecte.

La constitution, en n'admettant aux législatures que des veufs ou mariés, consacre un principe qui les privera d'une masse de lumieres toujours utile au bonheur commun. Il est vrai que, dans les premiers siecles, le célibat était en horreur ; successivement les lois contre ce genre de vie solitaire furent moins rigoureuses : de tout tems le célibat a eu ses apologistes comme ses antagonistes.

La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, le 2 thermidor, sur cette importante question, n'a pas été suffisamment approfondie. On a dit : *que la disposition du mariage devait être commune à l'un et à l'autre conseil, qu'il importait de n'y admettre que des hommes qui remplissent, à la rigueur, tous les devoirs de citoyens.* Sous ce point de vue de moralité, vous avez décrété l'affirmatif, et vous avez dû le faire. Mais recueillons-nous encore sur ce point ; revoyons notre propre ouvrage, les circonstances présentes nous en font un devoir ; songeons que nous vivons dans un siecle très-éclairé, sur le sol le plus fertile et le plus populeux de l'Europe.

Notre heureuse et étonnante révolution a pris naissance en 1789 ; depuis lors, une agitation sans exemple s'est fait sentir dans le corps social, les amis de cette révolution, et le nombre en est grand, ont entiérement perdu de vue leurs propres intérêts, leurs affections les plus cheres ; ils se sont armés, ont écrit, ont administré, se sont déplacés de leurs foyers, ont sacrifié leurs veilles et leurs soins à consolider la liberté. Ses ennemis, au contraire, ont vagabondé, erré sur ce vaste territoire, et chez nos ennemis ; l'imprécation et le vœu d'une horrible vengeance, même contre leurs proches, les ont sans cesse alimentés.

Le grand nombre de réclusions, les citoyens déportés de leur domicile dans l'intérieur, à différentes époques, et sous divers prétextes, tout cela a jeté, dans les familles, un embarras, une terreur, un bouleversement qui a nécessairement mis obstacle aux mariages.

Depuis lors, le divorce, protégé par une loi nuisible à la société, a fait de grands progrès, et cependant la constitution n'a encore rien prévu à cet égard.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, l'Assemblée a décrété que les sections de Paris nommeront chacune vingt citoyens pour retirer le bois de la riviere. Les comités des finances et de sureté générale, détermineront l'indemnité qui reviendra à chacun d'eux.

Plusieurs adresses de félicitation sur le décret qui rapporte celui du 6 de ce mois, portant établissement d'une commission chargée de prononcer sur le sort des détenus, ont été présentées.

ERRATA.

La nouvelle édition des *Œuvres de Montesquieu*, in-4°, annoncée dans le n° d'hier, sera en quatre volumes et non en trois.

Le premier paraîtra en frimaire prochain, et les trois autres successivement dans la même année.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1ᵉʳ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1ᵉʳ vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 322. *Duodi 22 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 9 août 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 juillet.

Le ministre de Russie avait notifié à notre gouvernement le passage d'une escadre russe au Sund, et demandé que dans le cas où quelques vaisseaux seraient obligés d'entrer dans les ports danois, ils y fussent accueillis.

Avant-hier l'escadre russe, forte de 12 vaisseaux de ligne et de 8 frégates, est entrée dans cette rade, après avoir mouillé la veille dans l'anse de Kiöge.

La frégate anglaise *l'Isis* était arrivée un peu auparavant à Elseneur, ayant à bord 18 pilotes côtiers pour conduire l'escadre russe dans la mer du Nord.

Les Russes assemblent beaucoup de troupes en Finlande, en Pologne, et sur les frontieres de la Turquie.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 juillet.

Le conseil aulique de l'Empire a promis à la ville libre de Nuremberg la ratification des *articles constitutionnels* stipulés entre le magistrat de cette ville et les commissaires de la bourgeoisie, moyennant que celle-ci paiera la somme de 8000 florins d'Allemagne . . . . .

Le baron de Hardenberg a dû partir le 7 de Berlin pour retourner à Bâle. Il aura, dit-on, à Bareith une conférence avec M. de Goërtz, ministre de Prusse auprès de la diete de l'Empire. Ce voyage a pour but d'ouvrir des négociations pour l'Empire germanique, conformément au *conclusum* de la diete qui semble adopter la médiation prussienne.

L'assemblée des Etats du cercle du Haut-Rhin a nommé hier le prince Louis-Georges-Charles de Hesse-d'Armstadt à la place de général-feld-maréchal des troupes du cercle, vacante par la mort du feu prince de Deux-Ponts.

ITALIE.

Rome, le 4 juillet.

La cour de Rome fait, à sa maniere, de vains efforts pour se débattre contre les progrès de la raison humaine. On vient de former à la suite de quelques béatifications, une nouvelle congrégation au sujet d'un pere *Léonard*, qui a opéré des miracles après sa mort.

Une autre cérémonie s'est faite avec pompe le lendemain de la fête de St-Pierre et de St Paul. Le pape s'est rendu accompagné du sacré collège, au lieu où il avait jadis coutume de recevoir la *haquenée* du roi de Naples. Il ne vit rien venir, ainsi que cela se pratique depuis sept années. Alors on fit dresser, pour la septieme fois, une protestation en formes . . . . Telles sont les nouvelles les plus importantes de la cour de Rome, à moins qu'on ne tienne compte des prouesses réciproques qui vont et viennent des ci-devant princes Louis XVIII et Louis XIX au S. Pere, et du S. Pere à ces princes *Bourbons*.

SUISSE.

Des frontieres de Suisse, le 15 juillet.

On parle dans plusieurs gazettes françaises et allemandes, d'une *révolte* qui s'est manifestée dans les environs de Zurich, ainsi que des exécutions militaires par lesquelles on a été forcé d'en empêcher les progrès. Ayant une connaissance parfaite de tout ce qui s'est passé depuis quelque tems dans le canton de Zurich, je m'empresse de vous donner des détails sur ces événemens politiques.

Les habitans de la campagne dudit canton ont été privés insensiblement par le magistrat de Zurich de plusieurs droits essentiels pour leur liberté; savoir: du droit de prendre part aux affaires du gouvernement, du droit d'étudier une science quelconque, et de commercer librement avec l'étranger, et de travailler pour lui.

Tous ces droits ont été autrefois communs à tous les habitans du canton de Zurich; mais étant devenus, par un abus singulier, une prérogative exclusive des citadins, les campagnards, dont les terres ne suffisent pas à beaucoup près pour occuper tous les bras, et pour qui la liberté du commerce est par conséquent de toute nécessité, ont adressé au gouvernement de Zurich une pétition dans laquelle ils réclamerent leurs anciens droits avec beaucoup de modestie et de décence, pétition enfin qui fut accompagnée de plusieurs titres authentiques, et fondée sur les droits de l'homme. Mais, au lieu de rendre justice aux pétitionnaires, le magistrat de Zurich fit arrêter les auteurs de la pétition, et après deux mois de prison les bannit du territoire de toute la République Helvétique.

Le Peuple supporta avec beaucoup de calme cette maniere d'agir de la part de ceux qui se nomment les peres de la Patrie, et fonda son espérance sur un ancien titre de l'an 1489, dont la teneur lui assure la jouissance des droits qu'il réclame. Défense de la part du magistrat de Zurich de rendre public ce titre, même de le lire. Dans une commune qui eut le courage de contrevenir à cet ordre étrange, on envoya de suite une exécution militaire de 2,000 hommes qui y vivent encore aux frais des habitans de la campagne. Tel est l'état actuel des choses.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Gossuin.

Quoi! l'armée de terre et de mer, je parle ici de deux millions d'hommes, verse journellement son sang pour la République; elle s'est vue exposée à tous les dangers des combats et des sieges, a bravé tous les frimats, a fait respecter vos lois, fera reconnaître votre constitution par tous les gouvernemens; et ces héros, ceints de lauriers, couverts de cicatrices, parce qu'ils ne sont pas mariés, parce qu'ils n'ont pu se marier, parce que vos decrets leur en ôtaient la faculté, n'ont pas le droit, après s'être armés pour faire respecter la loi, de concourir directement à sa formation!

Les Grecs, les Romains, et tous les hommes du Monde qui ont établi une juste différence entre l'homme marié et le célibataire, n'étaient pas les Français de 1789.

Vos prisonniers de guerre, traités en captifs plutôt qu'en militaires, surtout par les Anglais, sont-ce des hommes à n'admettre aux législatures qu'après avoir pris femmes?

Que de citoyens célibataires, résidant dans les villes assiégées, n'ont pas quitté le rempart ou la palissade, tandis que la bombe pleuvait de toutes parts, et en moissonnait beaucoup d'entre eux!

La réquisition grossissant vos armées de 600,000 hommes qui s'étaient adonnés dès leur enfance aux sciences, aux arts, au commerce ou à l'agriculture, mérite à coup sûr votre reconnaissance et sa place au sénat.

Il suffira que le héros, artiste ou agriculteur, fût âgé de 30 ans, et à mon sens c'est déjà beaucoup exiger.

Un militaire couvert de blessures graves et honorables, obligé par devoir de s'éloigner du mariage; ce citoyen, quoique vertueux et rempli de talens, ne pourrait donc jamais être législateur!

Soyons conséquens: nous avons à diverses reprises décrété que ces braves avaient bien mérité de la Patrie; et convenons que sans leurs privations, leur bravoure et leurs souffrances, la France gémirait encore sous un sceptre de fer.

Vous y réfléchirez, Représentans, avant de prononcer définitivement; ou plutôt nos successeurs honoreront, à notre exemple, la victoire, et s'honoreront eux-mêmes en siégeant auprès d'un soldat français.

Le philosophe, l'artiste, le voyageur savant; celui qui adopte un enfant, un orphelin, une famille indigente; qui consacre tout son tems à l'étude à des recherches utiles; l'impuissant enfin, peuvent-ils être exclus du sénat français? Non; ils lui doivent le tribut de leurs lumieres, de leur expérience: et des célibataires, dans nos assemblées, ne l'ont-ils pas déjà payé à la Patrie?

Les plus grands hommes de l'antiquité, ceux qui, par leurs ouvrages, ont éclairé les siécles, vivaient dans le célibat.

L'homme célibataire, éclairé et vertueux, peut entierement donner son tems à l'Etat; et en cela ses jours deviennent précieux, l'homme marié est forcé de se donner à la fois à sa famille et aux fonctions publiques; l'un et l'autre paraîtront toujours estimables aux yeux du Peuple; ils ont également mis la main à l'œuvre, pour faire croître l'arbre de la liberté; ils doivent le cultiver ensemble: c'est une propriété commune.

A coup sûr, tous les individus ont rempli et continueront de remplir, à la rigueur, les devoirs de citoyens.

La constitution que vous décrétez appelle le célibataire aux fonctions d'électeur, de juge,

**

d'administrateur, et à toute autre fonction publique; il n'y a pas plus de raison de lui accorder cette faculté que de l'exclure des législatures.

Il serait juste néanmoins que le célibataire contribuât davantage aux charges publiques; c'est en ce point seulement que j'établirais entre lui et le pere de famille une différence sensible, et je pars de cette assertion, pour soutenir que le célibataire a un droit égal à l'homme marié pour remplir toutes les fonctions établies par la constitution.

Si vous laissez subsister cette exception en faveur des mariés ou veufs, ne risquez-vous pas d'avilir la dignité du mariage? L'homme intrigant, ambitieux, corrompu, spéculant sur des suffrages qu'il n'obtiendra pas, contractera précipitamment sans choix, sans inclination, sans convenance, un lien qui devrait être indissoluble. Le désespoir, le chagrin de la privation s'empareront aussitôt de lui. Bientôt il devient parjure, s'isole de son ménage, et finit, à l'aide de la loi du divorce, par abandonner une épouse et des enfans à leur malheureux sort.

J'ai médité le plan de la commission des onze; il me paraît bien conçu sur ce point. Il établit entre les membres des deux conseils la distinction d'âge et la distinction d'état privé.

Etre âgé de 40 ans et marié pour entrer au conseil des anciens, rien de plus juste.

Je le répete, il y aurait peut-être à discuter sur l'âge de 30 ans, exigé par la constitution pour les autres fonctions; mais comme il convient de réunir l'expérience au talent, je tiens à cet avis, et je pense que 30 ans d'âge, et rejeter la disposition du mariage pour être membre du conseil des cinq cents, qui ne fait que proposer les lois, est un avantage, une justice même due à la généralité des Républicains Français.

Je demande que l'amendement adopté sur la condition du mariage pour être membre du conseil des cinq cents soit rapporté; et que l'article XXIV du titre V de la constitution soit décrété ainsi qu'il vous a été proposé par la commission des onze.

Et dans le cas où cette opinion ne serait point admise, qu'au moins il y ait une exception illimitée en faveur des défenseurs de la Patrie, et qu'à l'égard des autres citoyens célibataires, la condition du mariage, pour leur admission au corps législatif, ne puisse les atteindre que dans six années.

Je demande moi-même le renvoi de mon opinion à la commission des onze.

N.... J'appuie le renvoi; mais je le demande, et fais cont[illegible], qu'on examine s'il ne serait pas utile d'empêcher que les prêtres ne parviennent aux places publiques; ils ne doivent s'occuper que du spirituel: c'est-là leur mission. (Il s'éleve quelques murmures mêlés d'applaudissemens.)

André Dumont. Je ne suis pas l'ami des prêtres; on ne m'accusera pas, au moins, de l'être; mais je suis toujours étonné qu'on s'acharne à poursuivre un homme, parce qu'il est de tel ou tel état. Dans une République, on ne doit reconnaître que de bons et mauvais citoyens; on doit punir les derniers, et faire jouir les autres de leurs droits, que nulle puissance ne peut leur ôter. Voilà notre devoir; la justice doit toujours être une pour tous, sans considération des opinions, ou de l'état qu'on professe.

On dirait qu'il y a des hommes qui veulent perpétuer les haines et les divisions, en attaquant toujours les hommes, et non le crime lui-même. A présent on affecte d'appeler tout le monde *royaliste*. On donne ce nom à tous les patriotes, même à moi que l'on traitait de terroriste, il y a six mois.

Ceux qui combattaient pour vous au 1er prairial sont maintenant accusés de royalisme, sans doute parce qu'ils ont défendu la Convention et leurs concitoyens. C'est d'après leurs actions qu'il faut juger les hommes, sans leur prêter sans cesse des intentions perfides. (On applaudit.) Je demande le renvoi pur et simple, à la commission des onze, de la motion d'ordre de Gossuin.

Le renvoi est ainsi décrété.

Dubois-Crancé. Citoyens, j'ai appris hier soir, que dans plusieurs papiers publics on s'était plu à dénaturer un fait qui s'est passé, il y a deux jours; qu'on a supposé que j'avais violé le droit de pétition, et la malveillance se propose, dit on, d'en faire un objet de dénonciation, et d'agiter à ce sujet toutes les sections de Paris.

Je n'aurais à répondre qu'un seul mot: lors de la discussion que j'ai eue avec un individu qui était resté à la barre, sa pétition avait été faite et répondue par le président, et la séance était levée, tout était donc consommé à l'égard de la pétition et des pétitionnaires. Ainsi, il n'y a eu aucune violation du droit de pétition. Cette altercation était une simple rixe de particulier à particulier, résultant, ou

du défaut de s'entendre, ou d'une différence dans les opinions.

Certes, personne ne respecte plus que moi le droit sacré de pétition; il est la base de la liberté publique : mais il est un droit que j'ose dire encore plus sacré, c'est celui du respect dû à la représentation nationale, notamment dans le lieu de ses séances; et si ce droit n'eût jamais été violé, on aurait épargné à la France bien des désastres et bien des crimes.

J'ai eu un mouvement de vivacité déplacée; j'en conviens, j'en ferais mes excuses à ce citoyen, si je pouvais le rencontrer. Né et élevé dans les forêts des Ardennes, j'y ai sucé avec le lait une sorte d'âpreté que l'amour de la liberté peut encore exalter; mais, encore une fois, la séance était levée, et dans ces hommes à qui je parlais, je ne pouvais plus voir le caractere de pétitionnaires. Je n'ai donc point violé le droit de pétition.

Mais j'avoue que, repassant rapidement dans ma tête tous les maux qui ont affligé ma Patrie, effrayé de ceux qui la menacent encore; je n'ai pu me défendre d'un mouvement d'indignation contre des hommes qui, dans une discussion assez vive, m'ont paru vouloir prouver qu'ils avaient bien fait de venir vous calomnier, en supposant injuste la majorité de cette Assemblée, en l'accusant de vouloir rétablir la montagne, le terrorisme; de venir enfin, sans doute, contre leurs intentions, semer parmi nous des brandons de discorde, lorsque le Peuple Français a tant besoin de notre union; c'est sur cette situation de l'esprit public que je vous prie de fixer un instant votre attention.

Il y a un an, dès que les mots justice, humanité, clémence étaient prononcés, ils étaient applaudis par tous les spectateurs avec attendrissement; aujourd'hui, on ne parle que de vengeances, d'hécatombes, de Tenare; il semble que l'enfer ait vomi ses furies sur notre malheureuse Patrie.

Il y a un an, sous le nom de fédéralistes, on égorgeait cette foule de bons citoyens, confondus avec des émigrés ou des royalistes déhontés; aujourd'hui, sous le nom de terroristes, on cumule dans ses vengeances le patriote pur et fidelle à la République, avec des assassins et des voleurs.

Il y a un an que l'on ne parlait qu'avec horreur des journées fatales des 1er et 2 septembre, et aujourd'hui, dans plusieurs villes on septembrise et on voit septembriser de sang-froid chaque jour.

Mais, Citoyens, sans écarter vos regards de cette enceinte, réfléchissez sur notre situation personnelle, car vous êtes le type de toutes les affections qui peuvent détruire ou sauver la chose publique.

Etes-vous unis, la France est calme : Etes-vous divisés, la France se déchire.

Que vous demandaient les factieux après le 31 mai ? Ils vous disaient : *Epurez-vous*, et cent de nos collégues ont été proscrits, et la France a été couverte de bastilles et d'échafauds pour leurs amis.

Trop long-tems aveuglés par un faux étalage de vertus, ou comprimés par la terreur, vous avez enfin abattu la tyrannie, qui ne frappait quelques royalistes que pour mieux déguiser sa fureur contre les vrais patriotes. Eh bien, depuis cette époque, que vous a-t-on demandé ? *de vous épurer.*

Cent autres députés ont été proscrits, et l'on vous demande de vous *épurer encore*. On ne cessera de le demander avec une nouvelle fureur, tant que vous feindrez de croire en avoir besoin. Ne voyez-vous pas que les meneurs d'aujourd'hui ont le même systême que ceux d'autrefois, celui d'une entiere destruction de la représentation nationale ?

Lisez *la Quotidienne* du jour d'hier; à peine son auteur trouve-t-il vingt députés dignes de son estime.

Il est donc bien démontré que ce n'est point aux actions que l'on déclare la guerre, mais aux opinions, mais au gouvernement. Voyez ce qui se passe autour de vous. Voulez-vous mettre l'équilibre autant que possible entre les recettes et les dépenses, c'est du terrorisme. Attaquez-vous ces agioteurs, ces viles sangsues du Peuple, frappez-vous quelques intrigans de la verge de la loi, c'est du terrorisme; prenez-vous des mesures pour ne pas servir des vengeances personnelles, pour éviter de confondre des innocens avec des coupables que la loi doit punir, mesures paternelles, et que vous n'avez cessé de prendre depuis le 9 thermidor, c'est le terrorisme qui reprend.

Forcez-vous de lâches déserteurs à rejoindre leurs drapeaux, c'est encore du terrorisme.

Enfin, l'union regne-t-elle dans cette Assemblée, toute faction paraît-elle abattue, vîte, on accourt vous dire que la montagne se releve, et que le terrorisme va renaître.

Citoyens, ne prenez pas le change; il est une classe d'hommes en France pour qui vous êtes tous des terroristes, car tous vous avez declaré le roi coupable de haute trahison et voté la République, et aux yeux de ces hommes, ce grand acte de justice, c'est un crime ineffaçable.

» Il faudra nous débarrasser de cet homme, disaient y a deux jours, en parlant de moi, quelques individus, sinon nous ne viendrons pas à bout de ce que nous voulons. » Ils me faisaient beaucoup trop d'honneur, mais vous voyez les intentions. J'en atteste mon collégue Cazabianca, dont le neveu a eu une querelle à ce sujet.

» Il faudra mourir républicaine! disait aussi il y a quelques jours en soupirant une très-jolie dame à rubans verds, en apprenant la paix avec l'Espagne. Heureusement, ajouta-t-elle, il nous reste la guerre civile. » Oui, monstre, tu mourras républicaine malgré toi, et la félicité des bons citoyens sera ton supplice; non, tu ne repaîtras pas ton œil hagard du sang de tes concitoyens; le crime sera puni sans doute; cours à la place de Greve, si tu veux jouir du supplice de ceux qui te ressemblent, qui, comme toi, n'ont respiré que le sang; mais pour ta punition, tu seras le témoin du bonheur et de la paix qui vont luire sur la France entiere, et consoler les bons de la haine impuissante des méchans.

Citoyens, il est tems de mettre un frein à l'impudeur qui, pour comprimer la France d'une nouvelle terreur, tend à la maintenir dans votre sein. Que signifie cette lenteur que met le comité de législation à vous désigner ceux qui parmi nous auraient trahi leurs devoirs, ou à nous dénoncer les calomniateurs qui les ont accusés sans preuves ou sur de faux exposés ?

Déjà plus d'un an s'est écoulé depuis que les échafauds de la tyrannie décemvirale sont détruits. N'a-t-on pas eu assez de tems pour combiner les attaques, accumuler les témoignages? Faudra-t-il que nous restions éternellement nous sous le plus odieux des soupçons ?

N'êtes-vous pas las d'être renvoyés sans cesse à un plus ample informé, et d'être ainsi en masse le point de mire de tous les malveillans ?

N'est-il pas tems enfin de fermer cette misérable boîte de Pandore, et de dire aux Français ce qui reste de leurs représentans, épuré au creuset de toutes les passions, les a surmontées sans honte et sans faiblesse, et ceux-là mériteront autant la confiance des bons citoyens que la haine des aristocrates ?

Le comité de législation ne veut pas, non, il ne veut pas, j'en suis sûr, laisser croire qu'il se prête aux vues de ceux qui désirent inonder la France du sang des patriotes purs et zélés, de ceux au moins qui veulent garder sous les verroux ces mêmes patriotes, sous prétexte d'accusations vagues, afin d'avoir le champ libre dans les assemblées primaires pour égarer le Peuple, lui faire rejeter la constitution et le replonger dans l'anarchie. C'est cependant ce qui arriverait, contre son intention, s'il gardait un plus long silence, et si faute d'un rapport qu'il doit vous faire, la commission que vous avez décrétée pour vérifier les causes des arrestations ne pouvait s'établir. D'ailleurs la malveillance dans cet intervalle s'agite en tout sens, et je sais que des adresses ont déjà été mendiées dans les départemens pour vous forcer la main.

Tel homme aurait peut-être dû rougir de provoquer des dénonciations et des moyens de proscriptions; mais, puisqu'on l'a fait, puisqu'il s'est écoulé un long tems depuis cette époque, qui ferait fondé à dire aujourd'hui que vous voulez étouffer les plaintes, les réclamations des victimes de l'arbitraire ?

Non, vous ne voulez que faire régner la justice, et vous en donnerez l'exemple sur tous les dilapidateurs, sur tous les buveurs de sang.

Sévere exemple! mais il est pour le Peuple un besoin non moins pressant; c'est celui de l'estime qu'il doit à ses représentans, c'est celui de notre union pour le garantir de tous les maux dont le menacent ses ennemis.

Je demande que la Convention nationale décrete,

1°. Que le comité de législation sera tenu de faire un rapport définitif dans trois jours pour tout délai, sur les représentans du Peuple inculpés;

2°. Que tous ceux de nos collégues qui sont en arrestation, et à l'égard desquels les circonstances n'ont pas permis de suivre les formes indiquées par la loi, soient examinés sur le champ par une commission de 21 membres, qui déclarera s'il y a lieu ou non à accusation contre eux.

La premiere partie du discours de Dubois-Crancé, contenant sa déclaration relative à la rixe élevée à la barre, avait été très-applaudie. La seconde partie avait alternativement excité dans les ceux côtés de la salle des signes d'approbation et des murmures.

Bion. Il est impossible que dans trois jours le comité de législation puisse vous faire son rapport sur les membres inculpés; il les entend tous dans leur défense.

Savary. C'est à tort qu'on semble vouloir imputer au comité de législation le retard qu'éprouve le rapport que nous demandons tous. Ce retard est dû au desir qu'ont manifesté les collégues inculpés d'être entendus. Plusieurs l'ont été pendant quatre et cinq heures. Un d'entre eux a demandé encore trois jours pour se recueillir. (On murmure.) Au surplus, le rapport est prêt, et il n'est différé que parce que le comité a cru devoir entendre la justification des membres inculpés.

On demande dans la partie gauche l'impression du discours de Dubois-Crancé. (De violens murmures éclatent dans l'autre partie de la salle.

Lozeau. Il s'agit dans le discours de Dubois-Crancé d'une rixe qu'il déclare s'être élevée entre un citoyen et lui, sans que le caractere de représentant, sans que celui de pétitionnaire aient été compromis. Je demande s'il convient que la Convention intervienne dans un pareil débat, et se mêle de publier la réparation, l'excuse ou l'explication de l'un de ceux dont elle a vu l'altercation à sa barre.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour.

Comte, des Hautes-Pyrénées. Je regarde moins l'affaire dont il s'agit comme une querelle entre deux particuliers, que comme une injure provoquée contre un représentant du Peuple, dans le dessein d'avilir, d'outrager la représentation nationale...... (Des murmures interrompent.) La cause pouvait être réellement particuliere, mais la malveillance, mais des journaux perfides en ont voulu faire une cause générale, et la Convention entiere a été compromise dans le récit qu'ils ont fait de cette scene. La déclaration de Dubois-Crancé est utile à publier, j'en demande l'impression.

N.... Si toutes les fois qu'il plaira à Dubois-Crancé, ou à un autre, de dire des injures à quelqu'un, il faut que la République paye les frais d'impression de leurs excuses..... (On rit.)

Dentzel. Le discours de Dubois-Crancé a deux parties parfaitement distinctes : la premiere contient une disculpation sur le fait dont plusieurs d'entre vous ont été témoins, et que Dubois-Crancé prétend avoir été rapporté dans les journaux avec infidélité, avec malveillance.

La seconde contient des vues générales sur la situation actuelle de l'esprit public, sur notre situation intérieure, sur l'état de la Convention nationale et celui de ceux de ces membres qui sont ou inculpés, ou hors de son sein.

Cette seconde partie n'a pas besoin, ne doit peut-être pas même être imprimée; j'en demande purement et simplement le renvoi au comité de législation. Quant à la premiere partie, qui contient une explication sur un fait dénaturé dans les journaux, souvent la Convention a ordonné l'impression de déclarations semblables, j'appuie l'impression de cette partie seulement.

On réclame à grands cris l'ordre du jour dans la partie droite. — Les cris : *aux voix l'impression !* se font entendre à gauche. — L'ordre du jour sur l'impression est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.

Trente membres de la droite se levent spontanément, André-Dumont, Bailleul, Legendre, demandent la parole.

Louchet, Comte, Baraillon, Pressavin, s'écrient : *On ne parle pas entre deux épreuves !*

André Dumont. Ce n'est point parler entre deux épreuves, c'est exécuter le décret. On ne passe pas à l'ordre du jour, on veut donc ouvrir la discussion; on n'a pas encore parlé contre l'impression du discours vraiment extraordinaire que nous venons d'entendre, et je demande la parole pour répondre à ce discours..... (Les tribunes et la droite de l'Assemblée éclatent en applaudissemens.)

Une vive agitation se répand dans la partie gauche; les cris, *aux voix l'impression!* se répetent.

Pressavin. Président, consulte donc enfin la majorité de l'Assemblée.

Bion. Comment Pressavin parle-t-il dans cette affaire, c'est lui qui a élevé la rixe de la barre...

Les cris recommencent, *aux voix l'impression!*

Un grand nombre de membres de la droite se levent; Gantois, Bailly, Boissieu adressent de vives interpellations à la partie gauche.

Bailly. Messieurs de la ci-devant montagne vous n'êtes pas encore les maîtres..... (*Non, non*, s'écrie une foule de membres, en se levant, *jamais*....) (Les tribunes retentissent d'applaudissemens.)

Bailleul. La premiere partie du discours de Dubois-Crancé est relative à une affaire purement particuliere, dont la Convention ne peut ni ne doit se mêler. La seconde contient des propositions qui rentrent dans la maniere de voir de ce représentant, mais qui ne rentrent pas dans celle de tout le monde; je dirai même d'un très-grand nombre de ses collégues. (On applaudit.) Si la Convention ordonnait l'impression de ce discours, elle proclamerait comme les siens les principes qui y sont contenus sur notre situation actuelle, sur les demandes de quelques citoyens; et, sous prétexte de la juste défaveur avec laquelle vous devez repousser les accens de la malveillance, vous comprimeriez l'expression du vœu des meilleurs citoyens.

Il a dit dans ce discours que nous avons besoin encore de toute notre force, c'est-à-dire, de notre union. Cela est vrai; mais en convenant de cette

vérité, j'avance celle-ci, c'est qu'il ne faut jamais offenser personne; et qu'un très-grand nombre de bons citoyens se trouveraient offensés si le discours de Dubois-Crancé était imprimé par votre ordre. Dubois-Crancé a la presse libre, il peut s'en servir pour publier ses idées. Si le discours qu'il vient de prononcer lui reste; s'il est bien reconnu qu'il appartient à lui seul; si la Convention ne se charge de l'adoption dangereuse, j'ose le dire, d'aucune de ses parties, rien de mieux; Dubois-Crancé a émis son opinion, il l'a publiée, il use de son droit, je n'ai rien à dire. Mais puisqu'il s'agit de réparation, j'en demande une autre que celle de Dubois-Crancé, en faveur des pétitionnaires. On a inculpé leurs intentions.

Dubois-Crancé. Lisez mon opinion, vous n'y trouverez aucune inculpation.

Bailleul. L'inculpation a été faite dans cette enceinte; on a dit que les pétitionnaires avaient l'intention perfide de calomnier la Convention nationale; je dis que ce reproche n'est pas fondé; qu'on n'a pu leur faire un crime de leur adresse; que ce qu'ils ont dit me paraît, à moi, extrêmement juste. (On applaudit très-vivement.) Rien n'est funeste comme cette inculpation vague, par laquelle on attribue des vues perfides aux actions les plus innocentes; c'est ainsi qu'on éleve des partis, qu'on décourage de bons citoyens en les calomniant, qu'on les indispose..... (On murmure dans la partie gauche.)

Citoyens, je ne crains pas de le dire, la sagesse du gouvernement consiste à n'indisposer personne. (Vifs applaudissemens.) Vous devez éviter avec soin tous les actes qui pourraient avoir cet effet funeste.

Vous voulez l'union parmi les citoyens, vous ne l'établirez, vous ne l'affermirez surtout que par la justice. (Nouveaux applaudissemens.) Ne croyez pas que ce soit en insultant l'opinion opposée à la nôtre qu'on la détruit; on peut la comprimer un moment; mais sa réaction n'en devient tôt ou tard que plus puissante et plus irrésistible. On se plaint d'une réaction funeste aux amis de la liberté. La cause de cette réaction est émanée de cette enceinte; si vous aviez pu voir tout, tout faire par vous-mêmes, l'exaspération particuliere, les haines, les vengeances personnelles n'auraient pas eu la faculté de se satisfaire. Aujourd'hui vous voulez arrêter les progrès de cette réaction, adoucir des esprits aigris, calmer des ressentimens, détourner le cours des vengeances; proclamez la justice, et qu'elle ne soit pas un vain nom, que tous vos actes, toutes vos déterminations, toutes vos démarches en portent l'empreinte sacrée. Ainsi vous rallierez cette immense majorité des Français, qu'on ne parviendra pas à détacher de vous, si vous-mêmes vous ne vous détachez pas des principes dont la proclamation, au 9 thermidor, vous a attiré les bénédictions de la République entiere. Ces principes seraient blessés, si vous attachiez votre nom à un discours dans lequel les opinions et les démarches d'une foule d'excellens citoyens sont compromises.

Si je vous rappelais quelques-unes des propositions contenues dans ce discours, j'ose le dire, vous frémiriez d'indignation...... Je m'oppose à l'impression. (Les applaudissemens recommencent.)

André Dumont. La premiere partie du discours de Dubois-Crancé lui fait honneur. Il a dit qu'il était né dans un pays où l'on suce l'âpreté avec le lait. (On rit.) Il a eu un mouvement de vivacité déplacé, et l'a reconnu, et déclaré que s'il rencontrait le citoyen qui en a été l'objet, il lui en ferait des excuses. Je vote donc pour l'impression de cette premiere partie.

Guyomard. La déclaration de Dubois-Crancé doit être publiée; on paraît d'accord. A l'égard de la seconde partie de son discours, j'en demande aussi l'impression; il est bon que la Convention se prononce sur les demandes éternelles en épuration, qui ne se termineront que lorsque la Convention sera dissoute; car c'est à sa totalité qu'on en veut. (On applaudit vivement dans la partie gauche.)

Bentabole. Les journaux ont rapporté, sous des couleurs très-défavorables, la rixe dont il est en ce moment question. On a dit dans quelques-uns: « Voyez comme la Convention accueille les pétitionnaires. » On a voulu inculper la Convention entiere; il est donc essentiel d'éclairer par une déclaration solennelle, la France aujourd'hui inondée de journaux qui pervertissent l'esprit public. . . .

N. . . . Vous les faites arrêter, ne les dénoncez plus. . . . . .

Bentabole. Quant au surplus du discours de Dubois-Crancé, il contient des principes dont je crois la publication également utile; nul de nous ne se dissimule qu'il s'est élevé un nouveau systême de terreur, dirigé contre les meilleurs patriotes. On cherche à nous diviser, en nous demandant de nous épurer, tandis que je suis certain que nous sommes tous purs. . . . . (On murmure.)

Au surplus, s'il est encore des coupables, le comité de législation les fera connaître. Mais comme il n'est pas un honnête homme ici qui ne veuille rendre à tous une justice égale, comme le discours de Dubois-Crancé tend à ce but, j'appuie l'impression.

On demande la clôture de la discussion; elle est décrétée.

La partie gauche réclame à grands cris l'impression. La division est demandée, et mise aux voix.

La Convention décrete à l'unanimité l'impression de la premiere partie du discours de Dubois-Crancé.

Les membres de la gauche insistent pour l'impression de la totalité. — L'ordre du jour est réclamé à grands cris.

Jard-Panvilliers. Il est impossible que la Convention décrete l'impression d'un discours dans lequel on dit: Après avoir proscrit cent membres au 31 mai, on en proscrit cent autres. . . . . Les factieux de prairial, les anciens agens de la tyrannie sont-ils donc d'innocens proscrits à rappeler parmi nous? (Très-vifs applaudissemens.)

N. . . . La rixe de Dubois-Crancé fait perdre un tems bien précieux à la chose publique.

Dubois-Crancé. On ne m'a pas entendu. Vous savez avec quelle malveillance certains journaux. . . (On murmure.)

N. . . . . . Il ne s'agit pas des journaux. Dubois-Crancé ne devait pas insulter des pétitionnaires, et et il en est convenu lui-même.

Dubois-Crancé. J'ai déjà répondu à cet égard. Quant aux efforts de la malveillance pour diviser, pour perdre la Convention nationale, ils sont réels; on ne pardonnera jamais à cette Assemblée la mort du tyran, d'avoir fondé la République.

Un grand nombre de membres de la partie gauche se levent en demandant l'impression. Louchet, Villetard, Pressavin, Guyomard la réclament à grands cris. Le mouvement se communique à la droite, dont les membres se levent spontanément.

Bergoing. Voilà les scènes de 1793.

N. . . . Voilà les hommes du 31 mai.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Legendre. Je ne sais comment une semblable discussion peut occuper la Convention nationale. (Les tribunes applaudissent.) Je n'entre point dans la question de savoir qui des deux partis a pu avoir tort; mais je dis que si chaque membre de l'Assemblée qui peut avoir une rixe, a la faculté de venir le lendemain faire un discours, la Convention n'aura pas un moment à donner à la chose publique. On dit que des journalistes sont payés pour vous avilir; je dis que vous ne pouvez l'être que par vous-mêmes, et que tous les traits de la calomnie seront bientôt épuisés, si vous faites constamment des actions bonnes et utiles. (Vifs applaudissemens.) Les journalistes calomnient! mais la presse n'est-elle pas libre? les tribunaux ne sont-ils pas ouverts? ne pouvez-vous établir une guerre polémique contre l'écrivain qui combat votre opinion, ou intenter une accusation contre le calomniateur.

Les individus inculpés peuvent répondre. La Convention en masse ne peut être avilie; elle ne doit répondre que par de bonnes lois aux calomnies lancées contre elle. Quelque vaste que soit le champ que la liberté de la presse donne à la calomnie, méprisons-la. On imprime qu'il y a au plus vingt hommes purs dans cette Assemblée; cela est plus facile à dire qu'à prouver. Laissez le journaliste avancer cette assertion, faites de bonnes lois: marchez constamment dans le sentier de la justice, rendez le Peuple heureux et tranquille, et il foulera aux pieds le journal qui l'aura voulu tromper. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour sur le tout.

Henri Lariviere s'élance à la tribune.

Lariviere. Je demande la question préalable, et non pas l'ordre du jour, qui ne suffirait pas.

Un membre de la gauche. Nous sommes tous d'accord: l'ordre du jour...

N.... Et tout à l'heure vous demandiez à grands cris l'impression.

Lariviere. Il serait indigne de la Convention, lorsqu'on lui demande l'impression d'un discours tel que celui de Dubois-Crancé, de se contenter d'un simple ordre du jour. Dans la premiere partie de son discours, il fait des excuses à un pétitionnaire insulté par lui; l'impression de cette déclaration a été unanimement votée: mais que dit-on dans la deuxieme partie? J'ai entendu ces mots: « Au 31 mai, cent membres ont été proscrits, depuis cent autres l'ont été, et l'on demande encore que vous vous épuriez! . . . .

Eh quoi! Citoyens, c'est à cette tribune que l'on ose confondre ainsi les victimes innocentes du 31 mai et les sanguinaires dominateurs de la Convention, et les satellites de Robespierre, et les factieux de germinal et de prairial! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Quelle direction funeste veut-on donner à l'opinion publique? Quoi! parce que le Peuple Français est dégoûté de voir couler le sang, parce que vous vous êtes montrés généreux et humains, parce que vous avez voulu pardonner, parce que, si j'ose me servir de cette expression, vous avez fait une pause avec la justice, on veut en profiter pour faire tourner contre vous votre propre indulgence, on veut recouvrer une autorité meurtriere pour égorger de nouveau le Peuple Français. . . . . . . (Nouveaux applaudissemens.) Mais, malheureux, que faites-vous, et quel est votre égarement? On était sur le point de vous pardonner, on vous oubliait du moins, et vous ne pouvez pas rester un moment de plus dans cette obscurité salutaire! . . . (Les applaudissemens recommencent.)

Un grand nombre de membres de la gauche se levent. Nous n'avons pas besoin de pardon, d'indulgence; nous voulons la justice.

Lariviere. Je l'ai dit et je le répete, c'est par cette pitié, par cette générosité naturelle au Français, par ce sentiment d'humanité qui porte à distinguer l'erreur du crime, que la Convention nationale s'est portée à l'indulgence; elle eût trouvé trop de coupables, si elle eût puni toutes les erreurs. Mais elle a distingué celles qui ne résultaient pas d'un cœur naturellement corrompu, et on voudrait profiter de cette indulgence. . . . .

Un membre. Je te répete que je n'en ai pas besoin.

Un autre membre. Pourquoi cette interpellation? te sens-tu coupable? . . . .

Lariviere. Depuis près d'un mois, les hommes que je viens de désigner, non-seulement cherchent à s'échapper à travers les événemens, mais encore à les faire tourner contre vous. Si vous n'arrêtiez dans son principe cette réaction, plus funeste que celle dont on affecte tant de parler, tôt ou tard vous reverriez ces hommes revenir sur vous, armés de leur énergie furibonde, de leur patriotisme dégoûtant et meurtrier.

Si le discours de Dubois-Crancé était imprimé par votre ordre, la France, incertaine sur vos intentions, verrait des agitateurs nombreux essayer de faire confondre dans l'opinion publique les proscrits de 1793 et les factieux de germinal; toutes les notions du juste et de l'injuste seraient bouleversées; la barriere élevée entre le crime et la vertu serait renversée, et le régime de la terreur rétabli . . . . . (Des murmures s'élevent à gauche; ils sont couverts par les applaudissemens réitérés de la droite et des tribunes.)

Et dans quels tems dévoile-t-on ces sinistres projets? Lorsque le terme et le but de vos travaux sont prêts à être atteints; lorsque votre territoire a dévoré les ennemis qui avaient osé le souiller; lorsqu'une partie de l'Italie, la Prusse, l'Espagne, la Hollande, ont signé une paix glorieuse à la République.

Voilà ce qui met sur des charbons ardens des hommes avides de domination que je signale: c'est la paix, c'est la victoire, c'est le grand jour de la justice qui blesse leurs yeux...... (On applaudit à plusieurs reprises.)

La presqu'unanimité de mes collègues partage cette opinion. Nous ne voulons ni demi liberté, ni demi probité, ni demi justice: malheur à celui auquel cet ordre de choses ne conviendra pas! Celui qui a fait périr l'innocence, périra; . . . . . celui qui a volé, restituera; . . . . . celui qui, nageant entre deux eaux, se ménageant une retraite au milieu des partis, a crié tantôt vive le roi, tantôt vive la ligue, vivra; mais il vivra dans la honte, dans le mépris: cet élément ne lui est pas étranger..... (Nouveaux applaudissemens.)

Tartuffes en morale comme en politique, écoutez-moi; vous tous qui avez mal servi les intérêts du Peuple, tremblez; vous n'avez plus qu'un moyen de vous sauver, c'est de faire désormais autant de bien que vous avez fait de mal. Marchez dans la ligne de la vertu; le Peuple, toujours généreux, passera l'éponge sur le tableau où vos fautes sont inscrites: mais prenez garde, le voile qui vous couvre n'est déjà pas trop épais; si vous le soulevez, vous allez rester nus. . . . Rappelez à votre mémoire les événemens dont vous avez été témoins: qu'ont produit à leurs auteurs les journées du 31 mai, de germinal, de prairial? l'échafaud; il s'est rougi du sang de ceux qui l'avaient planté. Mais ce qui doit affliger tout homme sensible, c'est que la chûte de ces grands criminels a entraîné la punition de beaucoup d'infortunés, qui ne se seraient pas rendus coupables, s'ils avaient eu le bonheur de ne jamais vous connaître.

Peuple des fauxbourgs, tu as fait la cruelle expérience de cette vérité; qu'elle te serve à l'avenir; que jamais il ne puisse t'égarer, le factieux qui t'offre une robe empoisonnée, en achetant un mouvement populaire, en marchandant une sédition.

Lorsque succombant sous les efforts des citoyens réunis pour le maintien des lois, quelques-uns des tiens ont marché au supplice, as-tu vu ces chefs perfides réunis pour sauver leurs aveugles instrumens? Non, Peuple trop facile à égarer, ils ne pensaient plus à leurs victimes, et se tenaient bien loin du théâtre où ils auraient dû expier leurs forfaits. Est-ce pour toi qu'ils réservent leurs trésors usurpés? Est-ce pour toi qu'ils obtiennent des emplois lucratifs, des places éminentes? Non, le

triomphe eſt pour eux, Peuple, ſi tu les fais vaincre; le ſupplice eſt pour toi, ſi tu es vaincu. (Vifs applaudiſſemens.)

Je m'arrête, je reviens à la diſcuſſion, pour demander qu'on ne s'occupe pas davantage d'un tel objet; car qu'importe à la République la rixe élevée entre Dubois-Crancé et un pétitionnaire? Envain on parlera de malveillans, d'aviliſſeurs; je viens de parcourir beaucoup de départemens, ils vous ſont inviolablement attachés, ils vous ſeront fidelles; mais à condition que vous ſuivrez le ſentier tracé le 9 thermidor, et que vous ne ſouffrirez aucun alliage impur aux meſures de juſtice et d'humanité, qui ſont la baſe de votre conduite depuis cette époque mémorable.

Je demande en conſéquence, que l'Aſſemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la demande en impreſſion du diſcours de Dubois-Crancé. Quant à ſa déclaration, ſi j'étais à ſa place j'en demanderais l'impreſſion, et je conſens à la demander pour lui.

Lariviere deſcend de la tribune au milieu des applaudiſſemens réitérés de la droite des ſpectateurs.

Sa propoſition eſt adoptée à une immenſe majorité.

Perſonne ne ſe leve en ſigne d'oppoſition à la contre-épreuve. (Les tribunes retentiſſent de nouveaux applaudiſſemens.)

Deſ rmont, au nom du comité de ſalut public, donne lecture des nouvelles officielles envoyées des îles du Vent, par le commiſſaires civil, Hugues. Les Anglais, forts de 14 vaiſſeaux de ligne, 17 frégates, un grand nombre de corvettes et de huit mille hommes, avaient porté la déſolution dans ces îles. Les excès qu'ils y ont commis ſurpaſſent ce que l'imagination peut concevoir de plus atroce. Ces excès ont enfin trouvé leur terme et leur châtiment.

Emules des Flibuſtiers, nos Français ont affronté l'eſcadre anglaiſe, ont repris nos poſſeſſions, et attaqué, pris ou détruit une partie de celle de nos ennemis. Le fier Anglais a été complettement chaſſé de la Guadeloupe; nous lui avons fait là 2,200 priſonniers; et nous ſommes devenus les maîtres d'une grande partie d'effets et de marchandiſes, de cent milliers de poudre, de 60 mille boulets.

Nous avons actuellement dans cette île une armée de dix mille hommes, bien payée, bien nourrie, à laquelle il n'eſt rien dû, et bien déterminée à pourſuivre les Anglais partout.

En cas de beſoin, le produit des biens des émigrés remplira le vide de la caiſſe: il y a pour 800 millions de ces biens.

L'étendard tricolore flotte à à Saint-Lucie, à la Grenade, à Saint-Domingue, à Marie-Galande, à la Deſirade. Les îles de Saint-Euſtache et de Saint-Martin, ont eté reſtituées aux Hollandais.

A Saint-Vincent; nous avons réveillé les ſentimens des Caraïbes, qui ont dejà exterminé une partie de leurs oppreſſeurs.

La perte faite par les Anglais à Sainte-Lucie ſeulement, eſt evaluée cinq millions ſterling. Nous avons brûlé ou pris 150 bâtimens, &c. Les farines que nous avons enlevées ſont en ſi grande quantité, qu'il manque de bâtimens pour en faire le tranſport.

On penſe bien que les autres denrées, comme ſucre, café, indigo, &c. ſont encore plus abondantes.

Les Anglais ſont abhorrés dans toutes les colonies.

La lecture de ces dépêches excite les plus vifs applaudiſſemens.

Boiſſy, au nom de la commiſſion des onze. Je ne viens point vous entretenir des nombreux malheurs de nos colonies, des crimes qui les ont ſouillées, des longs déchiremens qui les menacent. Ces douloureux récits ont trop long-tems attriſté vos ames, et je n'ai pas le malheur d'être condamné à les reproduire.

Je veux conſidérer quels doivent être les rapports de cette portion de notre territoire avec le reſte de la France. Je viens propoſer, au nom de votre commiſſion des onze, les lois qui nous ont paru les plus propres à rendre les colonies floriſſantes et libres, ſans diminuer pour la République entiere les avantages qu'elle en peut retirer. C'eſt au gouvernement à en aſſurer la tranquillité actuelle: c'eſt à la conſtitution que vous allez donner à la France, à garantir qu'à l'avenir elle ne ſera plus troublée.

La conſtitution doit être le ſerpent d'airain qui guériſſait toutes les bleſſures: mais il faut pour qu'elle ſoit éternelle, que ſes bienfaits ſe faſſent ſentir aux deux hémiſpheres. Partout où elle ne ſera pas tutélaire et protectrice, elle ſera combattue, elle ſera renverſée le jour où un ſeul homme, ſoumis à ſes lois, ſentira qu'il en eſt opprimé.

La révolution que vous conſommez ne fut pas ſeulement pour l'Europe, elle fut pour l'Univers. La liberté, ſemblable aux rayons de l'aſtre du jour, doit embraſer le Monde entier, et vivifier toute la Nature. Les principes qui l'ont amenée n'appartiennent pas à quelques peuplades excluſivement privilégiées, ils ſont la propriété de l'eſpece humaine. Mais la juſtice et la liberté ne ſont qu'une ſeule et même choſe, et ceux-là ne ſont jamais libres, qui ne ſavent pas être juſtes.

La premiere queſtion qui ſe préſente eſt de ſavoir s'il nous convient de conſerver des colonies; mais la reproduire au milieu de vous, ce ſerait vous demander en d'autres termes, s'il convient à la France, libre de conſerver une marine, un commerce régénérateur, une induſtrie active et brillante; c'eſt-à-dire, s'il lui convient de faire reſpecter tout à la fois, les fondemens de ſa puiſſance et ceux de ſa proſpérité, et de trouver au milieu d'elle, à la fin d'une longue guerre, tout ce qui peut réparer les pertes dont ſes habitans ont eu à ſouffrir. Ce ſerait demander, s'il lui convient de deſcendre du haut rang de gloire, où elle a été élevée par les ſiecles et par le génie, pour laiſſer uſurper tous les avantages qu'elle a pu retirer juſqu'ici de ſa nombreuſe population, de ſa ſituation géographique, de la fertilité de ſon territoire, de l'induſtrie de ſes habitans, et de tout ce qui peut réſulter pour elle du perfectionnement de tous les arts.

Dans l'état actuel des ſociétés, une Nation n'eſt puiſſante que lorſqu'elle eſt riche; et elle ne peut être riche que lorſqu'elle eſt laborieuſe et commerçante; car ſa richeſſe ne peut réſulter que du produit de ſon travail, acheté par les autres peuples: C'eſt en vendant aux autres Peuples ſes productions induſtrielles ou agricoles, qu'une Nation les rend ſes tributaires et leur enleve à chaque inſtant une portion de ce qu'ils poſſedent, pour en compoſer ſon opulence, pour la répartir parmi ſes membres, en raiſon de l'induſtrie et de l'activité de chacun. La découverte de l'Amérique a aggrandi la ſphere du commerce, et par conſéquent celle du travail. Avec de nouvelles productions ſont nés de nouveaux moyens d'echange, de nouveaux objets à manufactures.

Avec l'organiſation d'un nouveau Peuple ſe ſont ouvert de nouveaux canaux pour la proſpérité de tous les autres. L'Europe a creé pour l'Amérique, et l'Amérique a produit pour l'Europe. L'induſtrie et l'agriculture ont remis aux mains du commerce leurs plus précieuſes productions, modifiées par l'une et par l'autre. Les moyens qu'il a dû mettre en œuvre pour utiliſer ſes riches tréſors, ſont devenus entre ſes mains la cauſe d'une ſplendeur nouvelle. Ses vaiſſeaux, d'abord trop uniquement tranſporteurs, ſont devenus bientôt dominateurs et oppreſſeurs: des citadelles flottantes ont couvert les Indes. Une nouvelle puiſſance s'eſt élevée; le génie a ſubjugué les mers, comme il avait aſſervi la terre, et les Peuples ſont parvenus à étendre leur domination au-delà des limites même que la nature leur avait impoſées. Alors, notre richeſſe s'eſt accrue par tout ce qui peut la développer ou la produire. La France eſt devenue l'entrepôt de l'Europe pour les productions américaines. Elle les a achetées avec le prix de ſon travail, pour les revendre aux autres Nations moins actives ou moins induſtrieuſes qu'elle.

Ainſi s'eſt aggrandi ſon commerce, ainſi ſe ſont multipliées ſes richeſſes.

Renoncez à vos colonies, ou même relâchez les liens qui les uniſſent à la France, et vous renoncez volontairement à la force de votre marine, aux richeſſes de votre commerce; alors votre induſtrie eſt paralyſée comme votre puiſſance eſt comprimée; alors l'oiſiveté remplace le travail, et la pauvreté l'opulence; votre immenſe population circonſcrite dans ſes rapports, ne connait d'activité que pour elle ſeule, de commerce que dans ſon intérieur; les richeſſes particulieres ſont déplacées; mais leur maſſe n'eſt point accrue.

On croira répondre à ce que je viens de dire, en demandant pour les colonies, non leur abandon ou leur ceſſion, mais leur abſolue indépendance; on croira tout concilier en ſoutenant qu'il faut ſe borner à établir avec elles de ſimples rapports commerciaux, et les conſidérer dans l'ordre politique moins comme françaiſes que comme amies de la France.

On vous dira que leur intérêt étant de vous être toujours attachées, les abandonner à elles-mêmes, c'eſt vous diſpenſer du ſoin de les gouverner et de les défendre.

En concevant tous les avantages qui peuvent réſulter de leur poſſeſſion, je n'examinerai point ſi une telle idée n'a pas dû naître principalement chez celui des autres peuples qui a le plus conſtamment envié ces propriétés territoriales; ſi l'Angleterre, par exemple, n'ayant pas pu concevoir l'idée de ſe les approprier par la force, n'a pas cru pouvoir atteindre ſon but en ſe bornant à vous les ravir ainſi; mais j'examinerai s'il convient non-ſeulement à vos intérêts, mais encore à ceux des colonies d'adopter un pareil ſyſtême; ſi vous ne devez pas, au contraire, tout préparer pour le combattre et l'empêcher de ſe reproduire.

Pour qu'un Peuple puiſſe être indépendant, il faut qu'il ſache ſe ſuffire à lui-même; il faut qu'il ſoit compoſé de maniere à pouvoir, par ſes propres forces, réſiſter aux entrepriſes de ceux qui tenteraient de le ſubjuger; il faut qu'il trouve dans ſes productions les moyens de s'alimenter, dans ſon énergie, dans ſon courage ceux de repouſſer ſes ennemis.

Tout Peuple qui n'eſt pas eſſentiellement agricole et guerrier ne peut conſerver ſon indépendance; or, ſi l'on conſidere le climat heureux et les riches productions de nos colonies, on jugera que les hommes qui les habitent ne peuvent être ni l'un ni l'autre. Ils ſont amollis par l'influence d'une température conſtante et douce; tout ce qui peut flatter les ſens eſt abandonné par la nature à leurs deſirs les plus variés: ils recueillent preſque ſans culture les plus riches dons de la terre, et loin d'aſpirer à une liberté dont la conſervation comme la conquête leur coûterait trop d'efforts, ils s'endorment au ſein de l'opulence et des plaiſirs qu'elle leur procure. Ils conſervent à peine l'énergie ſuffiſante pour enlever preſque ſans travail à un ſol conſtamment fertile ſes plus heureuſes productions, et pour faire un commerce d'échange ſur les lieux même où ils ſont attachés. Tous les pays du monde ſont leurs tributaires, mais ils ne vont point chercher loin d'eux tout ce que réclament leur luxe et même leurs premiers beſoins: ils attendent que de nombreux vaiſſeaux arrivent en foule dans leurs ports pour leur prodiguer tout ce qu'ils deſirent; auſſi ne peuvent-ils être ni navigateurs ni guerriers, et le fer de la charrue ne bleſſe pas plus leurs mains que celui des combats. Un tel Peuple doit donc borner ſes vœux à être ſagement et paiſiblement gouverné par des hommes humains et juſtes, ennemis de la tyrannie.

Voulez-vous ſavoir ce que deviendraient nos colonies, ſi on les livrait à elles-mêmes? Conſiderez ce qu'eſt devenue l'Inde, les riches et vaſtes contrees qui s'étendent de l'Euphrate au Gange. La nature les avait dotées de ſes plus précieux bienfaits, et des brigands s'y diſputent tous les jours le droit d'en aſſervir les habitans. Les mots d'indépendance, de liberté ne préſentent aucune idée à leurs ames énervées; il n'eſt pour eux aucun intermediaire entre l'état de tyran et celui d'eſclave. Là où ils ne commandent pas, ils obéiſſent; là où ils n'oppriment pas, ils ſont opprimés; et le chef d'une tribu, comme celui d'une famille ou d'un empire plus ou moins vaſte, eſt également un deſpote. On y combat pour aſſervir d'autres hommes, et jamais pour y être libre ſoi-même.

Nos colonies américaines, affranchies des liens qui les uniſſent à la France, ſeraient d'abord la conquête de quelque brigand audacieux qui, ſous le nom de liberté, leur préparerait de nouvelles chaînes. Elles ſe diviſeraient enſuite en de petits Etats tributaires les uns des autres, leſquels redeviendraient bientôt la conquête de celle des puiſſances de la terre dont la marine ferait la plus active.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 21, le comité de légiſlation a fait lecture des pieces qui lui étaient parvenues à la charge de pluſieurs repréſentans du Peuple. D'après cette lecture, la Convention a rapporté le decret d'arreſtation contre Lequinio, Lannot et Lefiot: l'examen de la conduite des autres a été ajourné à demain.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le nº 6000.

Le paiement des mêmes parties du nº 6001 à 7000 eſt auſſi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye auſſi depuis le nº 1 juſqu'à 2000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix eſt de 110 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Tridi, 23 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (l. 10 août 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 28 juillet.

Vendredi dernier, un homme effaré fort précipitamment d'une maison habitée par un monsieur de Brulepont, émigré; il entre dans un cimetiere voisin, et s'y jette par terre. Le Peuple l'entoure, l'interroge, et apprend seulement que, dans la maison d'où il venait, on lui avait fait boire quelque chose qui lui causait des maux d'estomac et de tête.

M. de Brulepont était déjà connu comme embaucheur pour les émigrés. On imagine donc, non sans raison, qu'il avait voulu s'emparer de cet homme en l'enivrant. La maison fut assaillie, les vitres cassées, et l'émigré maltraité. La garde survient et disperse le rassemblement. Cependant le Peuple se répand en menaces : il dit hautement que si le magistrat ne prend pas des mesures pour chasser les émigrés, le Peuple se fera justice lui-même. On désigne même la soirée de dimanche comme destinée à une expédition violente contre les émigrés, et sur-tout contre ceux en uniforme et en armes, qui, depuis quelques mois, ont l'insolence de se montrer dans les rues avec de grands sabres et de s'assembler par centaines dans les places publiques.

Le sénat, qui, malgré les représentations de plusieurs citoyens honnêtes, n'avait pas encore pris de mesures contre le désordre, et qui avait souffert que les officiers des différens corps d'émigrés enrôlassent dans la ville même et contractassent avec des Juifs pour des fournitures d'armes et d'uniformes, laissait d'ailleurs le soin du repos à une garnison faible et mal exercée. Celle-ci doubla les postes aux portes, qui furent fermées sans accident, les émigrés n'ayant point paru ce jour-là en uniformes.

Vers onze heures du soir, le Peuple s'assemble devant la maison de *Brulepont*, le demande, et menace de démolir la maison s'il n'en sort sur le champ.

On lui avait donné une garde; un détachement considérable s'y rend du corps-de-garde voisin accompagné du prêteur Adami, du général et de plusieurs officiers. Le Peuple accueille le détachement avec des injures. On exhorte les soldats à n'y pas faire attention, et le Peuple à se disperser.

Cependant, les injures continuent, et le Peuple commence à jeter des pierres : un officier commande de faire feu; les soldats, pressés peut être par la foule environnante, tirent de maniere à atteindre les spectateurs les plus éloignés et les passans. La femme d'un peintre fut tuée à côté de son mari, qui la reconduisait chez lui. Le fils d'un marchand eut les reins fracassés sur la porte de sa maison; un matelot anglais resta mort sur la place, de même qu'un capitaine anglais : six autres personnes furent blessées griévement. Enfin, la foule se dispersa, et l'émigré quitta la maison vers les trois heures du matin.

Hier, je suis allé moi-même m'informer de l'état des choses : partout j'ai vu le Peuple en groupes résoudre unanimement d'assaillir à la fois toutes les maisons d'émigrés, et de les chasser de la ville. Cependant, hier au soir, tout est resté tranquille : une forte pluie y a peut-être contribué.

Le sénat assemblé hier matin a délibéré sur cet événement. Il s'est informé de la disposition des esprits; il a reconnu qu'un appel aux citoyens pour prendre les armes, serait inutile.

On disait partout que le sénat devait commencer par faire sortir les émigrés de la ville, et qu'alors il se chargerait de rétablir l'ordre. On dit cependant que des ordres positifs sont arrivés pour les faire embarquer.

Le comte d'Artois, avec ses compagnons, reste encore dans le duché de Brêmes.

Extrait d'une lettre de Bremen, du 11 juillet.

Depuis quelques semaines nos rues fourmillent de ces mêmes émigrés que nous avons éloignés autrefois. On les voit en rouge, en gris, en bleu; c'est un mélange de haillons et de clinquant; ils bourdonnent partout, se promenent au milieu de nous, sans que nous puissions avoir les moyens de mettre fin à ces désordres. Le commandant général des troupes britanniques en Allemagne, Dundas, dont le quartier général est à Delmenhorst, et le commandant hanovrien, qui occupent nos maisons et les portes de notre ville, rendent sourdes toutes nos remontrances contre les courses des émigrés et leur Artois.

En vérité, si les ennemis de notre ville rendaient compte aux Français de ce concours d'émigrés et d'Anglais dans nos murs, ils pourraient croire que notre Bremen est un second Coblentz, et que notre magistrat est d'intelligence avec eux. Cependant rien n'est plus faux; car le magistrat a confisqué les lettres circulaires d'enrôlement pour la Vendée, supprimé les maisons où l'on recrutait furtivement, et publié des mandats pour empêcher ces désordres.

Mais il est certain qu'aussi long-tems que les Anglais et les Hanovriens seront les maîtres de cette ville, et de nos villages, toutes les mesures que nous prendrons seront inutiles.

VARIÉTÉS.

L'hymne du 10 Août, par Marie-Joseph Chénier, *représentant du Peuple; musique de* Cutel, *du conservatoire de musique.*

Un Barde.

Jeunes guerriers, troupe immortelle,
Mêlez vos accens à ma voix :
Français, le Barde vous appelle;
Avec lui chantez vos exploits.
Célébrons aujourd'hui la fête,
La fête du Peuple vainqueur :
Jamais si brillante conquête
N'a couronné notre valeur.

Le Chœur.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du Peuple as fondé les droits,
Vingt siécles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

Trois guerriers, durant la nuit du 9 au 10 août 1792.

O nuit paisible, nuit profonde,
Entends nos vœux, arme nos bras;
C'est pour la liberté du Monde
Que nous préparons des combats.
Demain nous sauverons l'Empire :
Priez, femmes, vieillards, enfans :
Demain le Louvre, ou l'Empire
Entendra ces cris triomphans.

Le Chœur.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du Peuple as fondé les droits,
Vingt siécles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

Priere des femmes, des vieillards et des enfans, au son du tocsin, à la fin de la nuit.

Si l'homme libre est ton ouvrage,
Grand Dieu! veille sur nos remparts :
Des tyrans et de l'esclavage
Renverse les vils étendarts.
La royauté, dans les ténébres,
Reçoit d'homicides sermens :
Mais déjà les tocsins funébres
Ont sonné ses derniers momens.

Le Chœur.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du Peuple as fondé ses droits,
Vingt siécles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

Chant des Bardes, après la victoire, le matin du 10 août.

Triomphez, Liberté, Patrie!
Il est tombé le noir cyprès
Dont la feuille antique et flétrie
Attristait nos jeunes forêts :
Et, sur le débris monarchique
De ses rameaux contagieux,
Les palmes de la République
Elevent leur front jusqu'aux cieux.

Le Chœur.

Jour de liberté, jour de gloire,
Qui du Peuple as fondé les droits,
Vingt siécles étonnés chanteront la victoire
Que tu remportas sur les rois.

* *

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Suite du rapport de Boissy-d'Anglas.

Que les gouvernemens de l'Europe ne s'y méprennent pas; qu'ils sachent que ces prétendus systêmes d'indépendance de ces riches parties du globe, n'est qu'un des moyens du ministere anglais pour les faire tomber en son pouvoir, ou tout au moins s'en approprier le commerce. Si l'indépendance absolue a dû se naturaliser en Amérique, ce n'a pu être que dans son continent. La Nature avait promis la liberté au nord de cet hémisphere, et elle lui a tenu parole. Mais comment les habitans des Antilles pourraient-ils éviter l'envahissement de quelque puissance que ce fût, sans fer, sans marine, sans troupes organisées? Comment leur caractere, doux et paisible, indolent et faible, et ami de toutes les jouissances aisées, pourrait-il s'assujettir volontairement à cette lutte pénible et constante, nécessaire au maintien de la liberté?

Voyez avec quelle facilité une poignée de brigands espagnols asservirent ces mêmes contrées, et dites-moi ce que l'on doit attendre de ceux qui s'y sont naturalisés depuis? Vainement me répondra-t-on que les Peuples qui les habitent, ne sont pas même les descendans de ceux qui les disputerent si faiblement à la férocité de leurs dominateurs; qu'ils sont un composé d'Européans et d'Africains, dont les mœurs ne sont ni si douces, ni si faibles que celles des hommes qu'ils ont remplacés... Je répondrai que le climat seul forme le caractere des Peuples, et que les successeurs opulens des Américains vaincus par Cortez, ont dû nécessairement reprendre leur insouciance et leurs habitudes, en y ajoutant encore la faiblesse qui naît de la civilisation et du luxe. En vain voudrait-on m'opposer l'expérience des dernieres années, les troubles même des colonies, les agitations qui y ont eu pour objet la conquête de la liberté, cet état de choses ne prouve rien qu'en faveur de mon systême.

Il prouve, si l'on veut, d'abord que, lorsque l'injustice est au comble, que lorsque les droits de l'humanité sont si outrageusement violés, que lorsque la verge de fer de l'esclavage veut assimiler les hommes aux brutes, il existe dans tous les climats et dans le cœur de tous les êtres raisonnables un sentiment vif et rapide qui fait puissance. Ceux qui s'agitaient ainsi eussent sans doute auraient vécu paisiblement sous un gouvernement juste et doux.

L'indépendance politique n'était pas le but de leur agitation, c'était la liberté physique, et plus leur soulevement était rapide, plus il avait fallu de compression pour l'occasionner. Et remarquez que ces mouvemens impétueux et désordonnés, que ces déchiremens affreux, qui ont précédé dans nos colonies l'abolition de l'esclavage, étaient trop incohérens dans leur marche, avaient trop peu d'accord et d'ensemble pour pouvoir occasionner jamais une indépendance politique.

Après avoir brisé leurs chaînes, ces peuplades, tourmentées du fardeau même de la liberté, n'ont pas tardé à se donner des chefs.

Mais, quand il serait vrai, ce qui ne peut être, que les colonies françaises indépendantes et libres, pourraient se réunir à celles des autres Nations, pour ne former qu'un seul Etat allié de ceux de l'Europe, et commerçant également et librement avec chacun d'eux, il n'en serait pas moins incontestable qu'un tel ordre de choses porterait une atteinte mortelle aux intérêts que nous stipulons.

La France serait éminemment lésée par cette liberté de commerce qui établirait une concurrence à laquelle nous ne pouvons atteindre. Car, dans cette hypothèse, sans doute il serait absurde de penser que toutes les Nations auraient les mêmes moyens de commercer avec ce nouvel état.

Il est aisé de supposer, au contraire, que celle de qui la marine serait la plus uniforme et la plus exercée, celle dont la position géographique la rapprocherait le plus de ces contrées, l'emporterait nécessairement sur toutes les autres; et que la France, par exemple, ne pouvant rivaliser à cet égard ni avec l'Angleterre en Europe, ni avec les Etats-Unis en Amérique, serait forcée d'abdiquer en leur faveur tous les avantages qu'elle peut retirer d'un ordre de choses mieux établi.

Ainsi, cet abandon des colonies à elles-mêmes, quand il pourrait être universellement adopté; quand il pourrait être le résultat d'un concert unanime entre les Nations qui les possédent, ne serait onéreux qu'à nous seuls.

Je n'ai parlé que des colonies d'Amérique, et il ne s'agit que de celles-là; car dans le systême des provocateurs de l'indépendance des colonies, on ne peut s'occuper que de celles qui sont situées dans

les autres parties du globe. Elles resteraient donc à leurs premiers possesseurs, pour les dédommager suffisamment de ce qu'ils auraient perdu dans un autre hémisphère : mais la France, qui n'en possède pas, abandonnerait tout, sans conserver aucune indemnité.

Croyez-vous que l'Angleterre se refuserait à ce marché? croyez-vous qu'elle n'échangerait pas avec plaisir, la possession de ses Antilles, épuisées par de longues cultures, contre la faculté de commercer, ainsi que vous, dans les îles que vous possédez, surtout quand elle conserverait, pour elle toute seule, tout ce qu'elle possède dans l'ancien Monde?

Vous lui proposeriez d'échanger les 90 millions de produit que peuvent lui donner ses possessions, moins les frais qu'entraîne pour elle l'obligation de les défendre, contre la certitude de retirer la plus grosse part des 600 millions, que celles que vous abandonneriez peuvent donner annuellement. Et, certes, elle ne refuserait pas une pareille proposition, car un tel échange n'apporterait aucune modification à sa situation actuelle, par rapport à d'autres colonies.

Ainsi, tandis qu'en renonçant à la totalité des vôtres, vous anéantiriez les élémens de votre marine; vous vous priveriez des moyens de lutter avec succès sur la mer contre une puissance, partout ailleurs au-dessous de vous; tandis que vous paralyseriez vos manufactures et votre industrie, que vous banniriez loin de vous tout ce qui peut vivifier votre agriculture, tous les moyens que vous avez de vendre cher aux autres Peuples le travail de vos habitans; l'Angleterre s'enrichissant de vos dépouilles en Amérique, et dominant tous les marchés de l'Europe par le monopole qu'elle y établirait, cultiverait paisiblement, et pour elle seule, la côte d'Afrique, où déjà elle a formé des établissemens, fertiliserait le Bengale, et ferait croître jusques dans les Terres Australes les riches trésors que la seule Amérique a long-tems prodigués à l'Europe. Sa marine n'en serait que plus brillante, son commerce n'en serait que plus actif, et son gouvernement, dispensé de toute surveillance sur un hémisphère son ami, porterait toutes ses forces dans l'autre, et y consoliderait une autorité qu'on ne lui disputerait plus.

Ajoutez à ce que je viens de dire que l'habitude ayant créé pour vous de nouveaux besoins, que les productions de l'Amérique nous étant devenues nécessaires, il ne s'agit pas seulement aujourd'hui pour vous de les obtenir pour les revendre aux autres Peuples, mais de vous les procurer pour vous-mêmes.

Cette habitude et ces besoins, l'abus, si vous le voulez, de la civilisation, vous unissent à vos colonies d'une manière inséparable : il faut qu'elles vous soient soumises ou que vous en soyez tributaires; il faut que leurs rapports avec vous soient [illegible] et vos colonies deviendront la proie d'une puissance continentale quelconque, ce sera d'elle que vous dépendrez, jusqu'à ce que l'austérité de vos mœurs en remplace l'aisance et la mollesse. Alors pour devenir libres, il faudra que vous sachiez vous renfermer dans les jouissances que votre sol peut produire. Vous perdrez votre influence sur les autres Peuples, en ne leur offrant plus celles auxquelles vous-mêmes aurez renoncé. Vous serez une Nation pauvre, condamnée à peu de besoins, et votre opulence et vos arts disparaîtront de dessus la terre, ou iront se réfugier chez d'autres Peuples qui leur promettront un plus sûr asile.

Ainsi donc, soit que vos colonies fatiguées de leur indépendance, aillent, après de longs déchiremens se réfugier dans les bras d'une autre puissance, que son voisinage rendrait plus propre que vous à les gouverner et à les défendre, soit qu'elles se conservent indépendantes, elles verseront constamment leurs riches productions entre les mains de vos ennemis, de qui vous serez forcés d'en racheter ce que vous en voudrez consommer vous-mêmes, au prix qu'y mettra leur avarice.

Bannissons donc un pareil systême, établissons un ordre de choses qui prévienne les dangers qui l'environnent. Rattachons les colonies à nous, par un gouvernement sage et ferme, par les liens d'un intérêt commun, par l'attrait puissant de la liberté. Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines; qu'elles soient libres, sans être indépendantes; qu'elles fassent partie de notre République indivisible, et qu'elles soient surveillées et régies par les mêmes lois, et le même gouvernement : que leurs députés, appelés dans cette enceinte, y soient confondus avec ceux du Peuple entier, qu'ils seront chargés de représenter; qu'ils y délibèrent sur tous les intérêts de leur commune Patrie, inséparables des leurs, en même tems qu'ils proposeront à leurs collègues, et qu'ils décréteront avec eux toutes les lois qui pourront rendre plus florissant le pays lointain qui les aura envoyés.

En vous occupant de l'administration intérieure de ces portions de l'Empire Français, vous établirez des lois particulieres, susceptibles de les rattacher de plus en plus au centre commun. Plus le gouvernement est éloigné de ceux sur lesquels il doit s'étendre, plus il doit être puissant et ferme. La distance et les mers qui les séparent, rendant les rapports difficiles et éloignés, rendent aussi toute surveillance inactive. L'action du gouvernement ne peut plus être directe; il faut qu'elle soit déléguée, et qu'elle le soit à des hommes dont le gouvernement puisse répondre. Si l'admission à la législature des députés de nos colonies était le seul lien qui dût les rattacher à la France, il serait facile de le briser. Si, comme on vous l'a proposé, il existait dans les colonies des assemblées délibérantes, investies du droit de prononcer sur tout ce qui pourrait tenir à leur législation intérieure, la France n'exercerait plus sur elles qu'une sorte de souveraineté féodale, et l'admission au corps législatif ne serait plus considérée que comme un honneur, auquel on serait disposé à renoncer, lorsqu'il contrarierait le systême politique adopté par l'assemblée locale. Admettre un [illegible] ordre de choses, ce serait organiser, sous un autre mode, l'indépendance dont nous avons parlé, et à laquelle vous ne sauriez consentir. Vous voudrez donc, même pour vos colonies, que la totalité du pouvoir législatif ne réside que dans un seul corps, et ne s'exerce que dans cette enceinte. Leurs députés auront sans doute assez d'influence sur les délibérations qui auront pour objet leurs intérêts particuliers, pour qu'elles ne puissent redouter l'inexpérience des législateurs.

Les colonies seront soumises aux mêmes formes d'administration que la France. Il ne peut y avoir qu'une bonne maniere d'administrer; et si nous l'avons trouvée pour les contrées européannes, pourquoi celles d'Amérique en seraient-elles déshéritées?

Au lieu des assemblées coloniales, dont la liberté pourrait s'alarmer, et dont l'autorité nationale pourrait redouter l'influence, nous vous proposerons de diviser les colonies en différens départemens; d'y placer, comme dans ceux qui vous environnent, une administration de cinq membres investis des mêmes fonctions et assujettis aux mêmes lois. Mais comme cette partie de la France est encore dans un mouvement révolutionnaire que l'habitude de la liberté et l'énergie de vos lois peuvent seules calmer, nous pensons que vous devez décréter que provisoirement, et jusqu'à ce que vos successeurs en aient autrement ordonné, ces administrateurs seront nommés par le directoire exécutif. Nous pensons aussi que le directoire doit être autorisé par la législature à envoyer dans les colonies, en cas de besoin, des commissaires civils, dépositaires de son autorité, et supérieurs aux administrations : c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent rivaliser entre elles, ou méconnaître l'esprit de leur institution. Ainsi vous donnerez au gouvernement l'action nécessaire pour pacifier ces contrées et les utiliser tout à la fois pour la République et pour elles-mêmes; ainsi [illegible] la certitude à ces portions de l'empire d'être essentiellement assi[illegible] qu'elles n'ont jamais été parties de la République. Il y aura loin sans doute de cet ordre de choses si paternel au régime qui courbait, il y a peu d'années, les colons sous la verge de fer des intendans et des gouverneurs : et quel serait celui qui pourrait s'en plaindre?

Des municipalités dans chaque canton, des tribunaux judiciaires dans chaque département, provisoirement aussi nommés par le pouvoir exécutif, achèveront de complètter le systême de l'organisation des colonies.

L'état des citoyens est réglé par la constitution même, et vous n'y apporterez aucune exception : s'il est permis d'en appliquer à des dispositions législatives, ce ne peut être qu'en faveur de la liberté des hommes. L'abolition de l'esclavage a été solennellement décrétée, et vous ne voudrez point la modifier; c'était une conséquence de vos principes, un des résultats de votre révolution, et vous ne pouviez vous dispenser de les proclamer avec éclat; c'est le seul acte de justice que la tyrannie vous ait enlevé; vous ne voudrez pas, sans doute, paraître moins attachés qu'elle à ces principes éternels qu'elle a su si peu respecter. Rendre à tous les habitans des colonies indistinctement cette liberté qu'on n'avait pu leur ravir que par la violence et par la force, c'est en faire non-seulement des hommes libres, mais encore des citoyens. L'exercice des droits politiques ne sera donc déterminé que par des lois constitutionnelles que vous avez déjà décrétées. La législation prononcera sur tout ce qui concernera les contributions et les relations commerciales entre les Français d'Amérique et les Français de l'Europe; elle examinera jusqu'à quel point le régime prohibitif peut être adopté, aboli ou modifié, et si les résultats des lois qui l'établissent ne sont pas une indemnité légitime pour les dépenses d'un gouvernement, pour celles d'une force publique salariée par le reste de l'Etat, afin d'assurer la tranquillité des colonies. Cet objet n'est pas de notre ressort, et nous ne devons vous présenter que des dispositions constitutionnelles. Les voici telles que la commission m'a chargé de vous les soumettre.

Articles constitutionnels sur les colonies.

Art. I^er. Les colonies françaises dans toutes les parties du Monde, sont parties intégrantes de la République Française, et sont soumises aux mêmes lois constitutionnelles.

II. Elles sont divisées en départemens ainsi qu'il suit :

Saint-Domingue, partie du Nord;
Saint-Domingue, partie du Sud;
La Guadeloupe, Marie Galande et la Martinique;
La Guyane et Cayenne;
Sainte-Lucie et Tabago;
L'Isle de France;
L'Isle de la réunion;

III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif, tous les fonctionnaires publics seront nommés par le directoire exécutif et renouvelés par lui.

IV. Le corps législatif peut autoriser le directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs commissaires, suivant l'exigence des cas.

V. Ces commissaires sont subordonnés au directoire exécutif, et ils en exerceront toutes les fonctions.

VI. Ils peuvent suspendre, destituer et remplacer les fonctionnaires publics dans les colonies où ils sont envoyés.

VII. Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et il en regle les contributions.

Le premier article du projet de décret présenté par Boissy-d'Anglas est adopté; le reste est ajourné.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours qui a été souvent applaudi.

Un membre, au nom du comité des finances. Les circonstances ne permettent pas au Mont-de-Piété de continuer son service comme à l'ordinaire et l'exposent à de grandes pertes : je propose en conséquence le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des administrateurs du département de la Seine, relative à l'établissement du Mont-de-Piété de Paris, décrete ce qui suit :

Art. I^er. L'administration du Mont-de-Piété est provisoirement autorisée à faire prêter au terme d'un mois aux emprunteurs qui le demanderont, et à faire vendre les nantissemens ayant la fin de l'année d'engagement, toutes les fois que les emprunteurs le requerront.

II. Elle est provisoirement autorisée à percevoir au profit du Mont-de-Piété, et ce sous la dénomination de droit d'enregistrement, un sou pour livre du montant des prêts. Ce droit ne sera perçu que lors du dégagement ou de la vente du nantissement.

III. Au moyen du droit d'enregistrement accordé par l'article précedent, le denier pour livre, qui [illegible] moment de l'engagement pour droit de prisée, demeure supprimé.

IV. Le département de Seine, continuera d'administrer le Mont-de-Piété, et il pourra faire les réglemens qui sont autorisés par l'article des lettres-patentes du 9 décembre 1777.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre, par laquelle le citoyen Treillard, homme de loi à Beaujeu, département du Rhône, dénonce les membres de la compagnie de Jésus, et une estampe qui court, dit-il, dans Lyon.

Cette estampe représente un cénotaphe, à côté duquel est un arbrisseau, dont les branches et les feuillages couvrent le monument. Au pied de cet arbrisseau est un serpent qui leve la tête, et qui semble vouloir piquer quelque chose. A la simple vue de cette gravure, tout paraît innocent; mais si l'on fait attention au fond blanc, dans les deux côté du cénotaphe, et au-dessous des branches de l'arbre ou arbrisseau, on remarque très-distinctement les figures de Louis XVI, de Marie-Antoinette, du fils et de la fille Capet : le serpent m'a été annoncé comme représentant la Convention nationale, qui, dit-on, voudrait et ne peut atteindre le petit Capet. Aussi, pour se distinguer, les membres de la compagnie de Jésus avaient-ils pris la gance blanche au chapeau, qui leur tient lieu de cocarde blanche : s'ils n'ont pas osé prendre ce dernier signe, c'est qu'ils ont craint de dévoiler trop tôt leurs projets. C'est sous ce signe que se rassemblaient les membres de la compagnie de Jésus, composée d'un grand nombre d'habitans de Lyon.

Cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale.

Enjubault lit la pétition suivante, adressée à la Convention par les autorités constituées, les citoyens et les militaires de la commune de Laval.

Citoyens représentans, l'époque à jamais mémorable du 9 thermidor devait être un jour d'allégresse pour les habitans du département de la Mayenne. La commune de Laval entr'autres, théâtre sanglant de la tyrannie d'Esnue-Lavallée, devait se livrer avec enthousiasme à la jouissance du bonheur que vous lui avez rendu.

Dans une réunion des autorités constituées, de

tous les vrais amis de la Patrie, et des militaires qui composent la garnison, un seul sentiment s'est manifesté, celui de la reconnaissance. Des cris mille fois répétés de *vive la Convention nationale! vive à jamais la République!* ont retenti de toutes parts.

Citoyens représentans, les habitans de la commune de Laval n'oublieront jamais que c'est à votre énergie qu'ils doivent leur salut; que, sans le courage que vous déployâtes dans les journées du 10 août et du 9 thermidor, ils languiraient encore sous le joug de la tyrannie la plus odieuse. Ils se rappelleront toujours avec attendrissement que vous venez de les sauver de nouveau de la rage des cruels émigrés qui menaçaient d'envahir leur département, déjà trop déchiré par les fanatiques et les brigands; que c'est à vos sages mesures qu'est dû le succès complet que nos armes triomphantes viennent d'obtenir sur les infâmes satellites de la perfide Angleterre.

Daignez ajouter un nouveau bienfait à tous ceux dont vous les avez comblés, purgez entiérement leur sol des partisans du royalisme et des brigands qui le désolent; les troupes qui le garnissent ne sont pas suffisantes pour lui procurer cet avantage; leur courage poursuit envain des ennemis qui se cachent dans l'ombre, et qui se multiplient en raison du peu de forces qui leur sont opposées. Nos campagnes ne demandent que de la protection pour se défendre elles-mêmes; quelques bataillons de plus la leur assureraient, et le département de la Mayenne, placé, pour ainsi dire, au centre des pays infestés par les chouans, une fois rendu à la liberté, opposerait une barriere insurmontable à toutes leurs entreprises dévastatrices.

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public et de législation.

Lahaye, au nom des comités de sureté générale et de législation. Citoyens, vos comités de législation et de sureté générale m'ont chargé de vous faire un rapport sur le renvoi que vous leur avez fait, le 12 thermidor, de la demande en suppression des certificats de civisme.

Les principes de liberté sociale, et les maux qui sont résultés de la violation de ces principes, ont déterminé votre comité de législation.

La révolution eut pour objet d'assurer à tous les Français le droit égal de se livrer à tous les genres d'occupation, selon leurs goûts et leurs talens; la liberté fut conquise pour détruire tous les priviléges.

Ainsi, l'invention des certificats de civisme fut un des moyens de la contre-révolution qu'on voulait opérer au nom de la révolution elle-même; elle fut la violation de la liberté publique.

Toutes les fois qu'on viole les principes de l'ordre social, on doit s'attendre aux plus grands maux, aux désastres les plus désorganisateurs. Il ne faut pas confondre la violation des principes avec de prudentes modifications dans leurs conséquences trop rigoureuses. Ces sages modifications sont elles-mêmes des principes subsidiaires qu'on ne peut violer sans attaquer encore l'ordre social.

Ainsi, il est des circonstances majeures comme il est des professions où la liberté doit souffrir de justes bornes.

Dans un tems de révolution, sans doute, on peut craindre que le pouvoir confié en telles ou telles mains ne devienne dangereux, et redoutable à la liberté; comme il est des professions si importantes et si délicates, par rapport à la vie des hommes, à la vie politique des Etats, qui ne doivent pas être confiées à toutes les mains; on doit avoir eu soin de s'assurer de leur pureté et de leur habileté.

Mais était-ce là les motifs de la formalité des certificats de civisme? Ah! nous en avons fait la cruelle expérience: ce n'était pas au profit de la liberté qu'on l'avait sollicitée; c'était la tyrannie qui l'avait extorquée par la terreur, pour s'asseoir sur les débris de la liberté: ce n'était pas pour épurer l'ordre social, c'était pour le corrompre: ce n'était pas pour favoriser les bons citoyens, les hommes éclairés et prudens; c'était pour élever les mauvais, les ignorans et les furieux.

On voulut d'abord forcer l'acceptation de ce chef-d'œuvre d'anarchie, au moyen duquel on espérait s'emparer de la puissance suprême; d'un côté, en effrayant les propriétaires et le commerce, et de l'autre, en seduisant les prolétaires et mercenaires.

On voulut peupler des institutions déjà affreuses de créatures plus affreuses encore. C'est par les certificats de civisme qu'on parvint à placer dans les comités révolutionnaires toute cette multitude d'artisans, que l'exercice du pouvoir démoralisa, répandant la terreur encore plus par le sentiment de la terreur que par le zele dont ils se vantaient; et dans les tribunaux et commissions révolutionnaires, cette foule de bourreaux qui ne respiraient la vie que par la vapeur du sang dont ils abreuvaient la terre. Ce sont les certificats de civisme qui ont produit les horreurs de Nantes, d'Arras, de Lyon, de Marseille, de Saumur et de Paris. Il n'est pas de village qui n'en ait senti la maligne influence; et jusqu'au sein des campagnes, les laboureurs tourmentés, fugitifs ou emprisonnés, ont laissé leurs terres incultes.

C'est par les certificats de civisme que les tribunaux ordinaires, civils et criminels, devenus incapables de peser les intérêts et la vie des hommes dans la balance de la justice, ont ruiné des familles et envoyé des peres aux galeres, par de fausses applications des lois les plus claires.

Je ne vous parle pas de tous ces hommes qui furent tout-à-coup privés de l'exercice de leur état, et réduits à l'indigence: notaires, hommes de loi, avoués, employés, ingénieurs, militaires, tous assujettis aux certificats de civisme, se trouverent subitement paralysés; comme la terre devient stérile par un mauvais courant d'air. Tel intrigant, tel fripon, avait le droit de dire à un homme instruit: *Tu n'exerceras pas ton état, parce que telle est ma volonté.* Mais le comble de l'horreur, c'est l'obligation imposée aux pensionnaires de représenter des certificats de civisme qui devaient être délivrés par ces hommes dont les vues étaient de les refuser pour dispenser l'Etat de se liquider, ou qui en faisaient un moyen de spéculation. Nul homme ne peut s'opposer à ce que son semblable use des droits les plus sacrés que la liberté lui assure.

Le comité de législation n'a pas vu de motif pour continuer cette formalité, infiniment dangereuse et inutile sous le moindre rapport que ce soit. Les professions assujetties à des certificats de civisme, sont intéressées au maintien de l'ordre social; et la République, les rappelant à la jouissance de leurs droits, recouvre des talens dont la tyrannie la priva, et qui se développeront nécessairement pour assurer davantage son triomphe. Ce retour des talens fera rentrer l'ignorance dans l'obscurité dont elle n'aurait jamais dû sortir.

L'égalité est violée, quand l'artisan est administrateur au préjudice du vrai administrateur, qui devient oisif; l'égalité est de tout mettre à sa place.

Vos comités de législation et de sureté générale, par ces considérations, m'ont chargé de vous proposer le décret suivant:

Art. I^er^. La formalité des certificats de civisme est abolie.

II. L'insertion du présent au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

Lanjuinais propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale décrete que l'article I^er^ de la loi du 25 messidor dernier, qui défend d'anticiper les termes des paiemens stipulés par les titres de créances, n'est point applicable aux créanciers des successions bénéficiaires, ni des faillites, ni aux créanciers opposans sur la vente des biens de leurs débiteurs.

Eschasseriaux l'aîné. Plusieurs administrations ont fait parvenir à votre comité d'agriculture leurs doutes sur la disposition de la loi du 10 messidor, relative à la conservation des propriétés rurales: ces doutes portent sur l'article VIII, qui fixe la condamnation à la valeur de trois journées de travail.

Pour prévenir désormais tout embarras dans l'interprétation d'une loi si nécessaire, et ôter toute espece de prétexte et de scrupule à ceux qui doivent la faire exécuter; voici le projet de décret que votre comité d'agriculture vous propose:

La valeur des journées de travail, mentionnée dans l'article VIII de la loi du 10 messidor, relative à la conservation des récoltes et des propriétés rurales, sera évaluée sur le prix actuel de la journée *dans le lieu* où le délit aura été commis.

Ce décret est adopté.

Menuau. Citoyens, la loi du 24 floréal dernier, concernant le paiement du prix des acquisitions des biens nationaux, ne contient aucune exception, et frappe tout acquéreur indistinctement.

Cependant, tous ne se trouvent pas dans la même position. Un décret du même jour renvoya aux comités les observations d'un membre, relatives aux acquéreurs de biens nationaux situés dans les départemens de l'Ouest.

La guerre cruelle qui désole ces malheureux pays depuis 1793, a mis les acquéreurs dans l'impossibilité de payer leurs annuités ou leurs obligations, ainsi que le principal.

Une grande partie de ces acquéreurs est dépouillée de tout; le feu a consumé, non seulement les fermes nationales achetées; mais encore toutes les anciennes propriétés foncieres et mobilieres; et quand on supposerait (ce qui n'est pas), que les patriotes pussent rentrer avec sureté dans leurs communes respectives, ils trouveraient les fermes, granges et étables brûlées, dénuées de bestiaux et d'instrumens aratoires, sans fermiers et sans bras pour cultiver; ce qui les met dans la nécessité d'attendre bien des années avant que ces établissemens soient reconstruits et repeuplés de fermiers, bestiaux et instrumens.

Joignez à ce délai trois années de non jouissance, et il en résultera qu'à l'égard des acquéreurs de cette espece, il faut des regles particulieres.

Je propose à la Convention nationale de venir au secours des acquéreurs ruinés, et de décréter:

1°. Que tout acquéreur de biens nationaux situés dans les parties non libres des départemens de l'Ouest, pourra renoncer à son acquisition dans un délai fixé, à la charge, dans ce cas, de rendre compte de clerc à maître, de tous les fruits perçus depuis son acquisition, le montant desquels sera compensé *in quantum* avec les intérêts par lui payés, sauf le rapport du surplus, soit des intérêts, soit des fruits, par la République ou par l'acquéreur;

2°. Que dans le cas de renonciation par un acquéreur, les sommes par lui payées sur le capital, ensemble celles qui pourraient lui revenir d'après le compte fait des frais et des intérêts, seront imputés sur le prix d'autres acquisitions par lui faites, et d'autres parties libres de la République; ou, s'il n'y a pas lieu à cette imputation, remboursées en bons au porteur, admissibles en paiemens de biens nationaux de toute espece, vendus ou à vendre, et cessibles à volonté;

3°. Que dans le cas où un acquéreur ne voudrait pas renoncer à son acquisition, le cours des intérêts et toute poursuite pour le paiement seront suspendus à partir de l'époque où l'acquéreur a été empêché de jouir par la force majeure, laquelle suspension durera jusqu'à ce que l'acquéreur puisse librement jouir ou toucher les prêts des fermes;

4°. Que tout acquéreur de biens nationaux qui a essuyé des pertes par les événemens de la guerre, sera reçu à donner en paiement desdits biens nationaux, le montant de l'indemnité qui sera constaté lui être due, d'après les procès-verbaux des commissaires nommés par les directoires de district, attestés par les conseils-généraux des communes ou administrations municipales et par les administrations de district, et visés par celle de département.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

Un membre, au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Dupuis Corneille-d'Angely, petite-fille du grand Corneille, tendante à obtenir la radiation du nom de Pierre-Jacques-Claude Dupuis, son mari, ci-devant maréchal de camp, de la liste des émigrés du département de l'Ain, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; renvoie à ses comités d'instruction et de secours publics la pétition de ladite citoyenne Dupuis Corneille d'Angely, petite-fille du grand Corneille, pour être fait un rapport sur la proposition d'accorder, à titre de secours à la pétitionnaire, le montant ou une portion du montant des objets tombés sous le sequestre et la confiscation par l'émigration de son mari.

Faure, de la Seine inférieure, présente une motion d'ordre, à la suite de laquelle il propose un projet de décret pour réprimer et prévenir l'agiotage.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de sureté générale.

Sur la proposition de Génissieux, le décret suivant est rendu, sauf rédaction.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete en principe que le tiers-arbitre, nommé en cas de partage, ne pourra seul prononcer en faveur de l'un des deux avis, mais qu'il se réunira aux arbitres pour délibérer et juger.

Sieyes présente de nouveaux développemens sur l'organisation d'une *jurye constitutionnaire*, chargée de veiller à la garde du dépôt constitutionnel.

La Convention ordonne l'impression de ce discours (que nous donnerons), le renvoi à la commission des onze, et ajourne la discussion jusqu'au rapport qui doit être fait par cette commission sur cette question importante.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante:

Barras, représentant du Peuple près la force armée destinée à protéger la libre circulation des grains et l'arrivage des subsistances de Paris, au président de la Convention nationale. — Saint-Omer, le 15 thermidor, l'an 3^e^ de la République française une et indivisible.

Citoyen président, la tranquillité publique a été quelques instans troublée à Saint-Omer; une poignée d'agitateurs et de malveillans se sont permis d'exiger le partage de 4000 quintaux de grains, destinés pour l'approvisionnement de Paris et des armées. La commune était alors privée de son chef dangereusement malade; le reste de la municipalité, oubliant ses sermens et ses devoirs, a cédé trop facilement aux cris réitérés d'un Peuple affamé, mais bon, dont elle connaissait les besoins, et qui lui demandait du pain.

La loi était méconnue, mais l'anarchie n'a ob-

reçu qu'un triomphe éphémere. Les habitans de Saint-Omer, égarés un moment, ont bientôt reconnu leur erreur : déjà une partie du grain dont ils s'étaient induement emparés, a été rapportée dans les magasins de la République, et a suivi paisiblement sa destination.

Le décret du 16 prairial s'exécute dans toutes ses dispositions : le calme est parfaitement rétabli, et les principaux auteurs de la sédition sont traduits devant le tribunal criminel.

Que le royalisme, que le terrorisme désesperent donc de tirer le plus léger avantage des événemens qui ont eu lieu ici dans les premiers jours de thermidor. Ils ne contribueront, comme tant d'autres, qu'à ranimer l'esprit public, qu'à réveiller l'énergie des bons citoyens qui vont redoubler de zele et de surveillance.

Que la malveillance cherche ailleurs des dupes et des victimes, la République et la liberté n'auront ici que des amis fideles.

Salut et fraternité.

Defermont, au nom du comité de salut public, annonce les prises suivantes :

Prises arrivées au port de Rochefort.

Quatre prises richement chargées, faisant partie de l'expédition du vaisseau rasé *l'Experiment*, à la côte d'Afrique, qui en a brûlé 70, après avoir distribué à ses équipages les marchandises les plus précieuses; savoir :

Le navire négrier, *la Princesse Royale*, de 22 canons de 9, anglais, ayant 150 tonneaux de morphil;

Le navire *l'Experiment*, de Londres, de 120 tonneaux, chargé de rhum;

Le navire *l'Echo*, de Londres, de 150 tonneaux, chargé de draps, mousselines et autres marchandises;

Le navire portugais, la *Sainte-Elisabeth*, de 550 tonneaux, richement chargé, et contenant des marchandises seches;

En outre, des effets précieux en or et en argent apportés par la division de *l'Expériment*.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin de la lettre et des nouvelles.

Henri Larivìere. Je viens, au nom de vos comités de salut public, de sureté générale et de législation, réunis, vous proposer une loi que le maintien des principes et l'intérêt général qui sont inséparables, nous font un devoir de soumettre à votre examen.

Mais avant que de vous en donner la lecture, vos comités ont pensé qu'il était utile de la faire précéder de quelques reflexions auxquelles la discussion a donné lieu.

Représentans du Peuple, vous le savez, si la révolution a détruit beaucoup d'abus, elle en a fait naître beaucoup d'autres. Les biens que nous lui devons, ne sont pas sans mélange. A des hommes probes et courageux se sont joints des voleurs et des lâches; et tandis que les premiers n'attaquaient fortement l'ancien état des choses, que pour lui en substituer un meilleur, les autres ne cherchaient à l'anéantir que pour en créer un pire, à l'aide duquel ils pussent envahir les fortunes et les places.

Cependant, quelque énorme que fût la différence des uns avec les autres, tout semblait se réunir et se confondre sous un même point de vue : chacun criait également contre le gouvernement qu'il voulait détruire; partout le salut de la Patrie était la cause ou le prétexte des moyens qu'on mettait en usage; et tel était l'aveuglement du Peuple dans cette étrange confusion, qu'il regardait comme son meilleur ami, non le vrai patriote qui lui proposait les mesures les plus sages, mais le faux républicain qui lui dictait les excès les plus extravagans.

L'aristocratie proprement dite s'empara bientôt de cette erreur du Peuple; elle en profita pour calomnier ses plus zélés défenseurs; et ceux-ci qui ne comptaient d'abord qu'une espece d'ennemis, eurent bientôt deux factions à combattre, auxquelles se rallierent, et sans s'en douter, les patriotes ignorans, visionnaires ou exagérés.

Ce chaos s'épaissit encore des passions personnelles et des petits intérêts particuliers; la vengeance dénonciatrice attaqua publiquement comme ennemis de la révolution tous ceux qu'elle voulait perdre; elle usurpa avec audace le nom sacré d'*amour du Peuple*. . . .

Pourquoi faut-il que le Peuple lui ait immolé tant de fois ses plus tendres et ses plus généreux amis? . . .

Ainsi donc le Peuple, abandonné par les uns, trompé par les autres, volé par ceux-ci, égaré par ceux-là, et ne sachant plus à quels traits reconnaître ses véritables amis, hélas! trop peu nombreux et trop fidelles pour obtenir sa confiance, le Peuple, dis-je, donna enfin l'essor à son impatience naturelle : il résolut d'agir par lui-même.

Telle était la disposition des esprits, lorsqu'une société composée d'hommes inquiets et remuans, et pour la plupart corrompus, semblait en imposer, en quelque sorte, par sa durée, et par l'espece d'accord qui régnait entre ses principes et ses membres.

Les chefs de cette faction ne tarderent pas à s'appercevoir que le moment était venu de verser à grands flots le poison de leur doctrine. Bientôt les plus affreux libelles se répandent avec profusion; des apôtres du pillage et du meurtre sont dépêchés jusqu'au sein des paisibles campagnes. Le tocsin du crime sonne de toutes parts; la voix de la représentation nationale ne peut plus se faire entendre; la morale publique est corrompue. . . . Ah! malheureux! c'est le plus grand de vos attentats; c'est de toutes les plaies que vous nous avez faites, la plus cruelle, comme la plus difficile à guérir.

Des progrès aussi rapides eurent bientôt conduit ces hommes pervers à leur but. La verge de la tyrannie passa dans leurs mains; ils en frapperent tout ce qui pouvait leur nuire; mais ce fut contre la Convention nationale qu'ils dirigerent plus particuliérement leurs efforts. Ce corps, tout à la fois puissant et faible, mêlé de scélérats et d'hommes de bien, n'offrit, pendant quelque tems qu'une vaine résistance à ses ennemis, d'autant plus redoutables, que la plupart d'entre eux siégeaient dans son sein.

Il ne fut donc pas difficile d'attenter à une autorité dont ils faisaient partie, et qu'ils avaient d'ailleurs réduite à rien, en la mettant sous le joug d'une municipalité tyrannique dont ils étaient les maîtres. . . .

Mais ce n'était pas encore là le secret de leurs forces : en travaillant à dissoudre la représentation nationale, ils étaient bien assurés du secours des ennemis de la liberté : calomnions, disaient-ils, les membres les plus purs de cette Assemblée; proscrivons-les, et bientôt s'éleveront contre eux toutes les especes de contre-révolutionnaires.

Journée à jamais fatale du 31 mai, tu fus l'exécrable fruit de ces combinaisons infernales! Qui peindra l'excès des maux où tu plongeas ma Patrie? Plus de cent représentans du Peuple, incarcérés, proscrits ou égorgés sans être entendus; une foule innombrable d'hommes atroces constitués juges suprêmes de la vie des citoyens; la France couverte de bastilles et d'échafauds; des milliers de victimes, de tout sexe et de tout âge, arrosant chaque jour de leur sang innocent le pavé des places publiques; des communes entieres incendiées; des fleuves entravés dans leur cours par des monceaux de cadavres; de nombreuses armées conduites à la boucherie par des generaux imbecilles ou assassins; nos frontieres envahies; l'ennemi à nos portes...... voilà, oui, voilà le spectacle affreux que présenta, pendant quinze mois, la Nation la plus sensible et la plus généreuse qui eût jamais existé.

Comment donc a-t-il été possible de la dénaturer à ce point? Représentans du Peuple, je l'ai dit : c'était en attaquant les principes et les mœurs; c'était en publiant les journaux des Marat et des Hebert; c'était en élevant des autels aux scélérats et en plaçant le crime au panthéon; c'était surtout en dépouillant l'homme du plus saint comme du plus doux de ses devoirs, celui de rendre hommage au créateur de la Nature. Que dis-je! le Créateur de la Nature fut méconnu : ah! sans doute, parce que les tyrans ne peuvent concilier leurs forfaits avec la Providence; mais le 9 thermidor arriva, et la Providence fut justifiée.

Ma bouche te salue, époque à jamais mémorable où fut rompue la chaîne de tant d'événemens désastreux; puisse ton souvenir effacer pour toujours les tems malheureux qui t'ont précédée, et verser dans tous les cœurs le consolant espoir d'un avenir plus doux!

Cependant, à mesure que la Convention nationale recouvrait son empire et sa dignité, les maux publics s'adoucissaient. Bientôt les prisons s'ouvrirent, les fers de l'innocence furent brisés, et de tous les échafauds qui couvraient le sol de la République, il n'en resta plus que pour le crime.

Alors la terreur s'éloigna; la confiance reprit des forces; la justice fut mise à l'ordre du jour, et tout se vivifia devant la justice. Depuis lors, nous n'avons cessé de marcher de prospérité en prospérité. Nos braves soldats n'ont-ils pas repris sous le regne des loix, les places fortes qu'ils n'avaient pu conserver sous la tyrannie? une campagne, une seule campagne ne leur a-t-elle pas suffi pour chasser l'ennemi de notre territoire et pour conquérir le sien? Des puissances qui avaient juré notre perte, ne briguent-elles pas aujourd'hui notre alliance? et n'avez-vous pas ratifié dans cette enceinte les honorables traités qui nous unissent, maintenant avec la Prusse, la Hollande et l'Espagne?

Il est donc vrai que la justice et la vertu sont les armes les plus sures qu'une Nation puisse employer pour sa gloire et pour son bonheur!

Comment donc se fait-il que l'on paraisse déjà s'ennuyer de marcher sur leurs traces! pourquoi quelques hommes font-ils tant d'efforts pour vous détourner d'une si belle route? Je le sais bien, moi; c'est qu'après n'avoir pu ressusciter leur affreuse tyrannie, ils tâchent au moins d'obscurcir l'éclat de la justice, pour n'être point apperçus, ni eux ni leurs complices, au moment où la paix et la constitution mettront enfin le Peuple à portée d'apprécier tous ceux qui l'ont perdu.

Oui, il est des hommes qui redoutent le regne des lois et de l'ordre, et qui ne veulent ni paix ni constitution. Ces hommes-là sont ceux qui ont volé, pillé et ruiné la fortune publique; ces hommes-là sont ceux qui, membres de comités révolutionnaires, ont exercé parmi leurs concitoyens la plus horrible inquisition, et charrié des tas de victimes aux échafauds de Robespierre; ces hommes-là sont ceux qui sont encore tout couverts du sang et des dépouilles des malheureux qu'ils ont égorgés dans les boucheries de septembre.

Et voilà pourtant ceux qui trouvent encore des défenseurs! car n'est-ce pas les défendre que d'associer leur sort à celui des patriotes? Mais qu'est-ce donc qu'un patriote, et quelle étrange idée vous en formez-vous, hommes hypocrites et de mauvaise foi? Un patriote, c'est celui qui exerce une profession utile, qui est bon pere, bon époux, bon fils, bon ami; qui respecte les lois, les aime et s'y conforme. Or, quel rapport y a-t-il entre un citoyen de cette espece et les scélérats que j'ai désignés? aucun sans doute; pourquoi donc les confondez-vous?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22 au matin, le comité de législation a continué son rapport sur les membres de la Convention contre lesquels il existe des dénonciations. Dupin, Bô, Massieu, Piorry, Chaudron-Rousseau, Bourt-Laplanche, ont été décrétés d'arrestation.

La Convention a décrété qu'il y aurait une séance le soir, pour entendre la suite du rapport du comité de législation.

ANNONCES.

Bien patrimonial.

Adjudication définitive, en l'étude du citoyen Hua, notaire, rue des Fossés-Germain-des-Prés, le 24 thermidor, cinq heures de relevée, d'une maison, située à Paris, rue de Miromesnil, faux-bourg Honoré, nº 1198, consistant en cour, ecurie, remises, un corps de logis, composé de trois étages sur le devant, et un petit appartement sur le derriere, communiquant avec l'appartement du premier étage du corps de logis principal; caves sous lesdits bâtimens et dépendances.

Il n'y a point de douaire à craindre, et toute sureté pour acquérir.

S'adresser au citoyen Hua, notaire, qui communiquera les titres; et au citoyen Defroches, rue du Battoir, nº 3, près celle Hautefeuille.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le nº 6000.

Le paiement des mêmes parties du nº 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la galerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Quartidi, 24 thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (mardi 11 août 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

Nous allons donner une traduction fidelle d'une proclamation du gouvernement de Zurich, qui eſt relative à l'inſurrection dont il eſt parlé dans la lettre que nous avons imprimée dans notre N° 321, (avant hier.)

On ne nous ſoupçonnera point l'intention d'offenſer un gouvernement qui a ſu ſe faire une réputation d'équité et de juſtice.

C'eſt bien ſincérement que nous plaignons les eſtimables magiſtrats de Zurich, qui, induits en erreur, ou maîtriſés par des circonſtances déſaſtreuſes, ſe ſont vus dans la triſte néceſſité d'émettre une piece dont le ſtyle étrangement embrouillé, et la fauſſe logique, ne manqueront pas d'être repris avec une ſévérité empreſſée.

Voici quelques obſervations, que nous ne croyons pas haſardées, et qu'il importe de placer en cet endroit, pour l'intelligence de la piece qu'on va lire.

Les habitans du lac de Zurich, que les bourgeois de la ville appellent *leurs* payſans, ſont privés de certains droits que non-ſeulement la nature accorde à tous, mais dont l'habitant des campagnes jouit dans preſque toutes les monarchies de l'Europe, et dont, en d'autres tems, cette claſſe de citoyens a joui dans la République même de Zurich.

Les habitans du Lac, par exemple, ſont jugés incapables d'exercer le miniſtere eccléſiaſtique: c'eſt la ville qui leur envoie de gros bourgeois pour leur montrer le chemin du ſalut. Ils ſont de même jugés incapables d'exercer aucun art ni métier dans l'enceinte de la ville; et ils ſont obligés, ſous des peines graves, d'acheter de la ville toutes les matieres premieres, et de lui en vendre la fabrication, ainſi du reſte.

Malgré ces entraves, le Peuple s'eſt élevé dans ces contrées à une haute opulence, à force d'induſtrie, c'eſt que les perſonnes et les propriétés, quoique ſoumiſes à des gênes, ſont bien plus reſpectées en Suiſſe que dans beaucoup d'autres pays, et que l'habitant des campagnes trouve aiſément chez l'habitant de la ville, riche en capitaux, des fonds à emprunter, et à un intérêt très modéré.

Contens du bien-être dont ils jouiſſent, les hommes, s'ils étaient raiſonnables, ne voudraient peut-être jamais changer d'état, en courant les riſques de rendre leur ſituation pire. Mais la nature l'a voulu autrement. A meſure que nous feſons des progrès, que nous acquérons de nouvelles jouiſſances, nous en entrevoyons d'autres, et c'eſt cette inquiétude qui en réſulte, qui fait faire à l'homme ſocial de nouveaux progrès ſur l'échelle des perfectionnemens. Sans cette inquiétude native, l'eſprit humain reſterait dans une ſtagnation perpétuelle. Il ne faut pas blâmer la Nature.

Revenons aux habitans du lac de Zurich. Ils ſe ſont aſſemblés dans des aſſemblées légales pour réclamer contre ce qu'ils regardent comme des abus. Peut-être qu'ils ont réclamé trop à la fois; mais ils ne paraiſſent point avoir manqué dans les formes.

Malheureuſement la bourgeoiſie ayant établi une grande portion de ſon bien-être ſur la jouiſſance de ſes privileges, fut effrayée de l'étendue des demandes faites par les payſans. Et en effet: accorder toutes ces demandes à la fois, c'était décréter un bouleverſement des fortunes.

Le ſénat de Zurich, compoſé en grande partie d'hommes trop éclairés ſur la marche de l'eſprit humain dans les tems préſens, pour ne pas compoſer avec l'eſprit de révolution, s'il y avait poſſibilité, ſe trouva dans l'alternative, ou de déplaire aux bourgeois dont il dépend immédiatement, ou d'être injuſte envers les payſans, dont le bien-être ne peut lui être étranger.

On nomma une commiſſion, et les trois perſonnes qui la compoſerent, eurent la confiance générale. D'après les opinions qu'ils avaient profeſſées, et la conduite ſage qu'ils avaient tenue relativement à la révolution françaiſe, on devait s'attendre à les voir adopter un ſyſtême combiné avec prudence, et qu'on aurait pu appeler, en bonne acception, le ſyſtême des *paracluſes*, le ſeul convenable dans les tems actuels, parce que les anciens gouvernemens ne doivent pas braver, mais tâcher d'adoucir la pente décidée que tous les eſprits ſuivent vers un renouvellement quelconque de l'ordre politique.

Par malheur la funeſte ambition, l'ambition de remplacer un bourguemeſtre ſur le déclin de ſes jours, s'était gliſſée, dit-on, dans le cœur des trois commiſſaires. Celui-ci, dominé par la crainte de déplaire à la bourgeoiſie, ne put ſe défendre de traiter le payſan avec partialité. Deux des chefs de la *pétition*, car ce n'était pas autre choſe que les habitans du Lac avaient préſenté, furent exilés, pour le crime d'avoir voulu ſe plaindre ou *remontrer* ſeulement. On accuſa les autres d'être des *gueux*, des *vauriens*, et ils furent condamnés à des amendes pécuniaires très-fortes.

Après le jugement du procès, on déclara à ceux qu'on ſe diſpenſait de punir, qu'on aurait égard à leurs doléances, auſſitôt qu'ils prouveraient leurs droits par des titres et par des chartres.

Voila le cultivateur qui ſe met à fouiller la terre, non pas ſeulement pour la cultiver, mais pour y retrouver le tréſor de ſes droits enfouis. (1) Il les découvre, il les préſente et déclare s'y tenir. Qu'en eſt-il réſulté? On a ſoumis les pétitionnaires par la force. Ce moyen paraît avoir été employé dans toute ſa rigueur, à l'inſu du gouvernement.

Que pouvait-on, dans le principe, reprocher aux habitans du lac de Zurich? Rien; ſinon d'avoir, dans des aſſemblées légales, et après l'obſervation des formes, réclamé des droits que la nature et des actes authentiques et inconteſtables leur ont accordés.

Mais la maniere dont un gouvernement, d'ailleurs reſpectable, s'emploie pour annuller les actes en queſtion, nous afflige profondément. Conçoit-on qu'un gouvernement tel que celui de Zurich ait pu s'y laiſſer entraîner. On a dit aux payſans: « Nous ne reſpectons point vos chartres, parce que le tems ne les a pas reſpectées: les tems ont changé. »

La partie adverſe ne pourra-t-elle pas répliquer en diſant:

« Nous ne reſpectons point des uſurpateurs, car les tems ont changé de même pour nous. Vous répondez par des injures, pourſuivra-t-elle, aux réclamations du Peuple de *Staïfa.* Vous leur dites qu'il eſt riche et inſolent; mais n'eſt-ce pas là un véritable argument de *terroriſte*, puiſé dans l'école de *Robeſpierre?* Comment, parce qu'un homme eſt riche, il ne jouira pas d'un droit égal à celui de tous les autres citoyens? »

Un autre défaut capital de la proclamation, c'eſt de calomnier les intentions là où elle ne peut pas conteſter le droit et la légalité des formes. Cette tournure nous ſemble tout à fait étrangere à l'eſprit d'un corps auſſi reſpecté que le gouvernement de Zurich, en ce qu'elle ne manquera pas d'avoir un grand pouvoir ſur la populace des eſprits.

Les réclamations des habitans du Lac ſont fondées en juſtice naturelle, et repoſent ſur des actes publics.

Ces habitans méritent de jouir des droits qu'ils réclament, d'abord parce que leur courage a contribué à la conquête de la liberté helvétique; et en ſecond lieu, parce que ce ſont des hommes induſtrieux, et par conſéquent dignes de la liberté.

Qu'il nous ſoit permis, avec tout le reſpect dont nous demeurons pénétrés pour le gouvernement de Zurich, de conſeiller à des amis et alliés d'être équitables et de ne pas uſer de rigueur envers les vaincus. Que les bourgeois de Zurich (c'eſt à eux que nous nous adreſſons) imitent l'exemple des Citoyens du Canton de Berne, où il n'y a jamais de plaintes de la part des habitans des campagnes, et où on a eu la ſageſſe d'ouvrir une perſpective à une ambition louable, en adoptant de tems en tems de nouvelles familles.

L'eſprit étroit qui retient les Zuricois de recruter la bourgeoiſie et d'admettre l'établiſſement des artiſans étrangers, leur eſt plus nuiſible qu'ils ne le penſent eux-mêmes. Le corps de la bourgeoiſie décroit d'année en année; et les *arts et métiers* ſe trouvent à Zurich dans une enfance honteuſe. Mais comment y aurait-il de l'émulation quand les métiers de cordonnier et de tailleur ſont des *privileges*.

(A demain la proclamation du gouvernement de Zurich.)

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Suite du rapport de Lariviere.

Je ſais bien que dans les arreſtations faites après les déplorables journées de prairial, ſe ſont trouvés auſſi compris des hommes qui n'avaient été qu'égarés; mais vous qui réclamez ſi fort contre cette erreur inſéparable des circonſtances, dites-le moi, ſont-ce bien les patriotes égarés qui ont été le premier objet de votre ſollicitude? Non; et loin d'avoir été affligés de leur détention, vous avez ſouri à cette mépriſe, bien perſuadés qu'elle vous fournirait l'occaſion de calomnier les meſures les plus ſalutaires, et d'arracher par ce moyen aux tribunaux les vrais coupables qu'ils réclament.

Mais je vous le demande encore, quelles ſont donc ces raiſons ſi puiſſantes qui motivent vos inquiétudes et vos cris? Craignez-vous qu'une arreſtation ne ſoit comme autrefois le ſigne précurſeur de la mort? Ah! s'il en eſt ainſi, indiquez-moi un ſeul innocent qui ait péri depuis que la Convention nationale eſt libre et entiere, dites-nous plutôt s'il n'eſt pas vrai que l'on a lentement épuiſé les formes et les longueurs de la procédure pour convaincre des ſcélérats, contre qui pourtant la France entiere réclamait; je vous citerai ſeulement Carrier, Fouquier-Tinville, le comité révolutionnaire de Nantes, la commiſſion d'Orange et leurs infâmes complices.

Et c'eſt après cela que vous jetez l'alarme ſur le ſort des détenus? Ah! raſſurez-vous; le tems des aſſaſſinats eſt paſſé, et c'eſt pour cela même que nous ne voulons plus vous entendre.

Et vous patriotes énergiques, mais purs, de 89, vous qui avez jeté les premiers fondemens de la liberté, gardez-vous bien d'écouter ces vils hypocrites qui voudraient faire cauſe commune avec vous; repouſſez avec horreur une ſi monſtrueuſe alliance, et ne perdez jamais de vue que la Convention nationale ne peut pas plus ſe ſéparer de vous que de ſon exiſtence.

Mais c'eſt à vous, repréſentans du Peuple, qu'il appartient ſurtout de fixer l'opinion publique et de la ramener enfin à ſa vraie direction; c'eſt vous qui, les premiers, devez vous défier des ruſes et des pieges dont on ne ceſſe de vous environner avec tant de perfidie; livrez à leur plaine nullité ces petits ambitieux qui croient que tout eſt perdu ſitôt qu'on bleſſe leur amour propre; frappez, une bonne fois pour toutes, ces dénonciations aſtucieuſes avec leſquelles on voudrait vous faire prendre le change ſur vos vrais intérêts; rappelez-vous combien de malheurs ont été produits par la magie des mots; et quel horrible avantage Robeſpierre et ſes pareils ont ſu tirer du fédéraliſme qu'ils n'avaient jeté dans l'eſprit du Peuple que pour détourner ſon attention de leurs complots liberticides.

Diſperſez tous ces débris révolutionnaires, dont l'aſpect ſeul ralentit les progrès de la révolution même; ſoyez fermes; ſoyez juſtes, tout-à-fait juſtes, et la République eſt impériſſable.

Mais n'allez pas, après ſix ans de périlleux travaux, au milieu des plus belles victoires, lorſque vous ſignez les traités de paix d'une main et la conſtitution de l'autre, n'allez pas rechercher une contre-révolution impoſſible dans les pitoyables abſurdités de tous ces fripons nomenclateurs qui ne crient que parce qu'ils touchent au moment d'être atteints.

Hé! quelle confiance voudriez-vous que la nation mît dans un gouvernement que vous feriez dépendre de ſi peu de choſe? S'attache-t-on aux objets qu'on va perdre? Ne vous y trompez pas, l'incertitude en politique eſt un moyen de deſtruction.

Ah! occupons-nous bien plutôt des dilapidateurs de la fortune publique et particuliere, des calomniateurs, des faux témoins, des provocateurs à la tyrannie, des aſſaſſins; et enfin de tous ceux qui ne veulent reconnaître ni lois ni principes.

C'eſt l'oubli des principes qui tôt ou tard amene le deſpotiſme et l'eſclavage; c'eſt l'oubli des principes qui perdit les Républiques d'Athènes, de Sparthe et de Rome, et qui précipita dans le plus honteux aviliſſement des Peuples qui juſques là avaient commandé l'eſtime et l'admiration du Monde entier.

Un Etat qui laiſſe violer les principes, n'en a plus; » et un Etat qui n'a point d'objet fixe, dit Mably, doit néceſſairement beaucoup multiplier ſes lois; parce qu'il n'agit que relativement aux circonſtances dans leſquelles il ſe trouve, et que ces circonſtances changent et varient continuellement. C'eſt un grand malheur, quand les lois ſont en ſi grand nombre, qu'on ne daigne plus s'en inſtruire, et qu'elles ſont pour la plupart ignorées de ceux même qui ſont une étude du droit public et de la juriſprudence d'une Nation. La coutume et la routine uſurpent alors l'autorité qui n'appartient qu'aux lois; et c'eſt le propre de la coutume et de la routine de n'avoir rien de fixe, et en ſe prêtant aux événemens, d'ouvrir la porte aux injuſtices les plus criantes. »

Et voilà malheureuſement ce que vous avez fait le 6 de ce mois, en décrétant l'établiſſement d'une commiſſion parmi vous, pour ſtatuer ſur les détenus. Quoi! des légiſlateurs uſurperaient le pouvoir judiciaire! Repréſentans du Peuple, je vous le déclare, au nom de vos trois comités, ce décret ne peut ſubſiſter; il eſt tyrannique. La tyrannie ne conſiſte pas ſeulement à faire couler le ſang; mais à ſe mettre dans le cas de pouvoir le répandre.

Où donc en ſerions-nous, grands dieux! ſi la même main qui rédige les lois, était armée du glaive qui doit en frapper les infracteurs? que deviendraient la liberté, l'honneur et la vie des citoyens, s'ils pouvaient être ſoumis aux caprices

(1) On creuſa une tour ſous laquelle, ſelon l'opinion, devaient ſe trouver les titres perdus.

d'une commiſſion arbitraire, d'une commiſſion qui ſerait d'autant plus effrayante, qu'elle ne reconnaîtrait pas de ſupérieurs, puiſqu'elle ſerait compoſée de repréſentans du Peuple? Voudriez-vous donc imiter Robeſpierre et Couthon? Que dis-je! ils ne l'ont pas fait : ils n'ont pas même oſé vous le propoſer au fort de leur toute-puiſſance, et alors même que vous ne pouviez pas leur réſiſter.

Qu'eſt-ce qui peut donc autoriſer une meſure auſſi déſaſtreuſe? L'intérêt des patriotes opprimés? Hé! l'euſſent-ils été jamais, ſi l'on avait reſpecté les principes? Mais que ſignifient ces mots, ſans ceſſe rebattus, de patriotes opprimés? Les aſſaſſins, les voleurs, les dilapidateurs, les concuſſionnaires, les faux témoins, les dénonciateurs calomnieux, les auteurs d'actes arbitraires, les provocateurs au meurtre et au pillage ſont-ils donc des patriotes opprimés? Ne ſont-ce pas eux, au contraire, qui ont opprimé et oppriment journellement les patriotes, comme ceux qui ne le ſont pas? Hé bien! voilà ceux qu'il s'agit uniquement d'atteindre.

Que l'on ceſſe donc de déshonorer plus long-tems les amis de la liberté, en les confondant perpétuellement avec les plus vils ſcélérats! Que l'on ceſſe ſurtout de calomnier et d'avilir les tribunaux, en ſuppoſant aux magiſtrats qui les compoſent des ſentimens de vengeance qui ſont indignes d'eux! Dans tous les tems, les magiſtrats ont dû haïr les brigands et les aſſaſſins; et c'eſt pour la premiere fois qu'on a oſé conſidérer cette haine ſi louable comme un motif de crainte ou de ſuſpicion : les lois ont pourvu, au ſurplus, à tous les moyens de défenſe qui peuvent ſervir à un accuſé; et certes, notre code pénal eſt exempt de reproches à cet égard.

Ah! craignons bien plutôt que ce régime affreux qui nous a déſolés ſi long-tems, n'ait tellement terrifié les citoyens, qu'en pourſuivant les ſcélérats qui en ſont les auteurs, on ne mette ſouvent l'impunité à la place de l'indulgence!

Empreſſez-vous donc de reſtituer les détenus à leurs véritables juges : non, comme l'ont répandu quelques malveillans, parce que les ſections de Paris l'ont demandé, mais parce que les principes l'exigent. Ce n'eſt pas que vous deviez refuſer jamais d'entendre les citoyens; ce n'eſt pas obéir que de ſuivre un conſeil; ce n'eſt pas ſe compromettre que de revenir de ſes erreurs. Faſſe le Ciel que nous puiſſions les réparer!

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public, de ſûreté générale et de légiſlation, décrete ce qui ſuit :

Art. Ier. Le décret du 6 de ce mois, portant établiſſement d'une commiſſion pour ſtatuer ſur les détenus, eſt rapporté.

II. Les juges de paix pourſuivront inceſſamment, ſelon les régles preſcrites par la loi du 16 ſeptembre 1791, tous les individus qui leur ont été ou leur ſeraient ci-après dénoncés, ſoit par les accuſateurs publics, ſoit par les autorités conſtituées, ſoit par les communes ou ſections de communes, ſoit par des citoyens, comme coupables d'aſſaſſinats, de vols, de dilapidations, de concuſſion, de faux témoignages, de dénonciations calomnieuſes, de provocations au meurtre, au pillage ou à tout autre crime, d'actes arbitraires qualifiés et punis par le code pénal.

III. Les prévenus de délits mentionnés dans l'article précédent, ſeront, en vertu de mandats d'arrêt, décernés par les juges de paix, conduits devant le directeur du juré de l'arrondiſſement dans lequel les délits ont été commis.

IV. A l'égard des perſonnes actuellement détenues en vertu de mandats d'arrêt, décernés par toutes autres autorités que les juges de paix, elles ſeront conduites, ſans aucun délai, devant le directeur du juré de l'arrondiſſement dans lequel elles ſont en arreſtation.

V. Le directeur du juré les interrogera dans les vingt-quatre heures; et ſi, après s'être fait repréſenter les pieces relatives à leur arreſtation et les avoir examinées, il trouve qu'il y a lieu de les traduire devant le jury d'accuſation, ſoit pour délits compris dans l'article II ci-deſſus, ſoit pour tous autres délits qualifiés et punis par les lois pénales, il dreſſera de ſuite l'acte d'accuſation.

VI. Dans le cas où il douterait s'il y a lieu de les traduire devant le jury d'accuſation, il en référera au tribunal du diſtrict, dans la forme déterminée par la loi du 16 ſeptembre 1791.

VII. Le détenu, à l'égard duquel le tribunal aura décidé qu'il n'y pas lieu de dreſſer un acte d'accuſation, ſera ſur le champ mis en liberté, s'il n'eſt prévenu de délits de la compétence du tribunal de police correctionnelle; auquel cas, il y ſera renvoyé.

VIII. Ceux des détenus contre leſquels le jury d'accuſation aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation, ſeront traduits au tribunal criminel du département.

IX. Il leur ſera néanmoins libre d'opter entre ce tribunal et ceux des deux départemens les plus voiſins du lieu où il tient ſes ſéances.

X. Ils jouiront de cette faculté même dans le cas où le tribunal criminel du département ne ſerait pas dans la même commune où eſt tenu le jury d'accuſation, et ils l'exerceront d'après les régles preſcrites par l'article VI de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791.

Ce diſcours eſt ſouvent interrompu par de vifs applaudiſſemens.

Gourdan. S'il fallait du courage pour s'oppoſer au décret qui vient de vous être propoſé, je croirais la liberté perdue : ſi je commettais une imprudence en m'oppoſant au décret, je croirais encore la liberté perdue. Que vous demande-t-on? un ſupplément au code pénal. N'y a-t-il pas des lois faites contre les voleurs et les aſſaſſins? n'y a-t-il pas des tribunaux pour les juger? Veut-on faire entendre que les repréſentans dans les départemens qui ont ordonné des arreſtations ou des miſes en liberté, ont arrêté le cours de la juſtice? Que la Convention veut arrêter le cours de la juſtice, parce qu'elle a ordonné qu'il ſera formé une commiſſion de douze membres pris dans ſon ſein pour prononcer ſur les détenus. N'eſt-il pas juſte qu'on ſaiſiſſe tous les moyens pour rendre la liberté aux patriotes opprimés? (Il s'éleve quelques murmures.)

Je demande la queſtion préalable ſur le projet de décret préſenté par Lariviere.

Quelques voix. Oui, la queſtion préalable.

Gamon. Citoyens, nous avons été réduits à craindre pendant pluſieurs jours que le génie de la liberté ne pâlit de nouveau devant ce monſtre tout ſouillé de crimes, tout dégouttant de ſang, le terroriſme; mais ni le terroriſme audacieux, ni le royaliſme, auſſi lâche qu'impuiſſant, ne pourront déſormais forcer le Peuple Français à courber la tête ſous leur joug. Ce Peuple victorieux de tous les rois, et dont tous les rois recherchent l'alliance, ce Peuple qui doit ſa liberté à ſon courage, toujours grand et toujours formidable à ſes ennemis, même ſous l'empire paſſager des factions, ce Peuple marche enfin au terme de la révolution, et touche au moment de l'établiſſement d'une conſtitution libre. Il vous appartient de vous aſſocier à ſa gloire, et de bien mériter de lui, dans les derniers momens de votre exiſtence politique, en frappant cette horde de brigands et d'aſſaſſins qui, ſous le nom de patriotes, ont abuſé long-tems la crédulité et l'ignorance de la multitude, et fondé cette tyrannie, qui aviliſſait par la terreur, tous ceux qui ne s'indignaient pas de vivre, et faiſait traîner à l'échafaud tous ceux qui préféraient à la vie la liberté, et ces aſſaſſins ſeraient impunis, et ces brigands ſeraient rejettés dans la ſociété! Je me ſouviens qu'ils ont lancé un décret de mort contre moi pour me punir de les avoir dénoncés le 10 mars 1793, mais ni l'expérience des forfaits dont ils ſont coupables, ni la crainte d'une proſcription nouvelle, ne ſaurait faire expirer la vérité ſur mes levres; aſſez long-tems j'ai concentré mon indignation profonde par la crainte, dans les circonſtances difficiles où nous étions, d'exciter de nouveaux troubles, en ſoulevant contre le gouvernement la peur de tous les hommes qui ſe ſentent coupables, et qui, pour échapper au châtiment, ont beſoin d'anarchie; mais aujourd'hui que ces ſerpens, quelque tems engourdis ſe remuent, vous devez les écraſer, et je vous demande aujourd'hui, au nom de la Patrie, au nom de votre gloire, au nom de votre ſalut, je vous demande de toutes les forces de mon ame, juſtice contre les brigands, juſtice contre les aſſaſſins, juſtice contre les terroriſtes de tous les tems et de quelque nature qu'ils ſoient : malheur au gouvernement qui laiſſe impunis l'aſſaſſinat et le brigandage; l'impunité multiplie tous les crimes, et finit par produire l'opprobre et la ruine du gouvernement.

Il ne faut pas, je l'avoue, ſe laiſſer entraîner par la vengeance; toujours elle dépaſſe les bornes de la juſtice : mais auſſi n'oubliez pas qu'en deçà de la juſtice, on ne peut voir que molleſſe, lâcheté ou complicité.

Vous prouverez, Citoyens, à l'Europe vaincue, à l'Univers qui fixe les yeux ſur le ſénat français, que les Républicains, traçant la ligne des principes, entre le royaliſme et le terroriſme, ſauront rallier à la République tous les vrais citoyens. Le moyen le plus ſûr d'arriver à ce but, c'eſt, je le répete, le châtiment des ſcélérats qui, pendant un regne de dix-huit mois, n'ont inſpiré de la ſécurité qu'au crime, et ont ravi le repos, la fortune et la vie aux meilleurs citoyens. Jamais vous ne pourrez, à côté de l'homme opprimé, devenu libre, faire reſpirer tranquillement ſon oppreſſeur abattu, démaſqué.

L'audace des ſcélérats n'en impoſe plus, leurs forfaits leur ont arraché leur maſque; s'ils tentent de s'en couvrir de nouveau, tout le monde les ſignalera : déſormais perſonne ne peut ſe tromper à leur égard.

Repréſentans du Peuple, trop long-tems l'opinion d'une multitude égarée a eu une fatale influence ſur les deſtinées de la France; il eſt tems enfin que l'opinion éclairée du Peuple exerce en faveur des principes et de la juſtice une influence ſalutaire. De toute part on réclame le châtiment des terroriſtes; et, le dirai-je, on l'a juſqu'à ce jour réclamé vainement.

Certes, vous ne diſconviendrez pas qu'il n'ait exiſté un grand nombre de terroriſtes, puiſque vous n'avez pu diſconvenir de votre aſſerviſſement et de l'oppreſſion du Peuple. Or, dites-le moi, quels terroriſtes ſont tombés ſous le glaive des lois? On compte encore à peine quelques individus, vils inſtrumens d'hommes bien plus adroits, bien plus dangereux, et non moins barbares qu'eux, qui aient porté leurs têtes ſur l'échafaud.

La plupart des royaliſtes du moins ont éprouvé la vengeance nationale dans les combats : à leur égard, juſtice a été faite, du moins en partie : ainſi, je crains moins ceux-ci que les autres, quoique je ſois également convaincu de l'exiſtence de ces deux factions, et de la néceſſité de leur deſtruction totale. Je ſuis même perſuadé que vous vous expoſez aux plus grands dangers; que vous marchez à la guerre civile la plus longue et la plus ſanglante, ſi vous n'avez pas la force d'anéantir ſans délai les buveurs de ſang, et ſurtout ſi vous donnez une ſorte d'approbation à leur retour dans la ſociété. On répéte ſans ceſſe que des patriotes perſécutés ſont incarcérés avec des royaliſtes! Mais ſi l'on en croyait les défenſeurs de ces prétendus patriotes opprimés, bientôt la liberté ſerait rendue à preſque tous les détenus : où ſeraient donc ces bandes de terroriſtes, ſi redoutés et ſi odieux? ont-ils diſparu, comme des fantômes? Ne voyez-vous pas plutôt qu'ils renouent des complots dans les ténebres! Ne les voyez-vous pas remontrer leur phyſionomie atroce et ſanglante, ſitôt que votre horiſon s'obſcurcit; ſemblables à ces oiſeaux ſiniſtres, dont l'apparition préſage les tempêtes et le déſordre de la Nature! La ſociété ne veut plus de ces vautours qui la déchirent, de ces tigres qui la dévorent : frappez! il n'eſt aucune puiſſance humaine qui pût arrêter le cours des vengeances particulieres, ſi la juſtice était muette contre les aſſaſſins de nos parens, de nos amis, de nos concitoyens.

Frappez tous vos ennemis, terroriſtes et royaliſtes, qui tendent également à votre aviliſſement, en vous pouſſant, ſur de faux prétextes, à les défendre, à les épargner, par des ſurpriſes faites à votre indulgence, à votre humanité.

Soyez donc fermes comme la juſtice : elle veut le châtiment du brigand : elle veut le châtiment de l'aſſaſſin : elle a déterminé les peines qui doivent être appliquées à ces crimes, et les tribunaux qui doivent les appliquer.

Ne vous écartez donc pas des formes ſimples, des régles établies, pour le jugement des coupables. N'attirez pas ſur vous le reproche de vouloir les dérober au ſupplice, et de former une inſtitution tyrannique, ſubverſive de tous les principes, en créant dans votre ſein une commiſſion de juges.

Repréſentans, détournez de vous la reſponſabilité d'une telle confuſion de pouvoirs, et la reſponſabilité de tous les actes de votre commiſſion; reſpectez les principes, ou vous riſquez de faire renaître, par l'impunité, des crimes récens, ou vous jetez dans la France des ſemences d'une guerre civile éternelle.

Je conclus à l'adoption du projet de décret préſenté au nom des comités réunis.

Ce diſcours eſt interrompu par de nombreux applaudiſſemens.

Quirot. C'eſt avec raiſon qu'on vous a dit que cette Aſſemblée toute entiere voulait la punition des voleurs et des aſſaſſins; mais qu'elle voulait auſſi qu'on ne pût plus faire périr des citoyens avec des mots, pas plus avec celui de terroriſte, qu'avec celui de fédéraliſte. Laiſſons les mots, attachons-nous aux choſes.

Que veut-on? juſtice. Des coupables ont été arrêtés depuis le 9 thermidor. La plus grande partie a péri; ils ont péri dans les Ardennes, ces hommes qui, aux Jacobins, qui ailleurs, avaient oſé conſpirer contre la liberté. Mais de non moins exécrables terroriſtes s'élevent. Ce ſont ceux qui arrachent un homme aſſez puni du poteau où la loi l'a attaché, pour le mettre en pieces.

Pluſieurs voix. Ce ſont les mêmes.

Quirot. Qui, lorſque la loi a prononcé ſix années de fers contre un citoyen, s'en emparent pour le mettre en lambeaux.

Goupilleau de Montaigu. C'eſt vrai.

Quirot. Ces hommes exécrables, on n'en parle pas. Ce ne ſont pas même des vengeances perſonnelles qu'ils exercent. C'eſt aux Républicains qu'ils en veulent.

Pluſieurs membres. Oui, oui.

Quirot. Je demande qu'on faſſe enfin un rapport ſur Lyon, ſur ces hommes que je vais ſignaler, ces hommes qui courent les rues avec une ganſe blanche, une toile ciréé ſur leurs chapeaux, un gros bâton à la main, qui aſſaſſinent dans les rues, et qui diſent, en rentrant dans leurs ſociétés : voilà un Républicain de moins.

Pluſieurs voix. C'eſt vrai.

Quirot. Vos lois exiſtent, mais elles ne ſont pas exécutées. (On applaudit.) Pluſieurs prévenus d'émigration ont été renvoyés ici, devant les tribunaux; la loi veut qu'en pareil cas l'identité ſoit conſtatée et le jugement prononcé dans vingt-quatre heures; et nul de ces prévenus n'eſt encore jugé. Delaunay vous a fait pluſieurs rapports qui

prouvent les follicitudes de votre comité de fureté générale ; mais à quoi ont-ils fervi ?

Un efpion vous avait été dénoncé : il fe difait Anglais, il était Américain ; il fut traduit devant la commiffion militaire ; qu'a fait la commiffion ? elle l'a acquitté.

Il s'éleve de violens murmures.

Quirot. Des patriotes font dans des maifons d'arrêt ; ils font fous le fer des affaffins ; vous a-t-on fait un rapport fur les autorités de Lyon, fur cet accufateur public, qui vous ont dit à votre barre, qu'ils ont fait leur devoir ?

Une voix. Ce n'eft pas là la queftion.

Quirot. Je fuis fâché que vous ne laiffiez pas s'expliquer un homme qui n'a pas de talent, qui n'eft pas accoutumé à improvifer. Je me réfume. Pourquoi une nouvelle forme de juger ? pourquoi de nouvelles peines ? vos lois n'exiftent-elles pas ? On vous demande le rapport de votre décret, parce qu'il fouftrait les prévenus aux juges-de-paix, aux juges d'accufation. Mais vous tombez dans le même inconvénient. Voulez-vous foumettre aux jurés des gens contre lefquels il n'y a pas d'accufation ? (On murmure.) Les tribunaux de diftrict feront-ils l'office d'inquifiteurs, de témoins ? (Nouveaux murmures.) feront-ils, ces tribunaux, l'office d'accufateurs, de jurés, de témoins ? Nous voulons tous que les affaffins, que les voleurs, les dilapidateurs de fortunes publiques et particulieres foient punis ; mais les lois exiftent, il fuffit de les appliquer. Vous êtes juftes, vous voulez la juftice pour tous. Je demande la queftion préalable fur le projet de décret.

Quelques membres. Aux voix la queftion préalable.

Lahaye monte à la tribune.

Hardy. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Lahaye. Hardy, vous ferez entendu à votre tour ; j'ai la parole ; c'eft une maniere de l'enlever que ces motions d'ordre.

Bergoing. Aux voix le principe. (On applaudit vivement.)

Le préfident. On demande que je mette le principe aux voix.

L'agitation s'éleve dans l'Affemblée.

Hardy. Je demande à faire une motion d'ordre.

Legendre. Je demande que Hardy foit entendu ; je me réferve auffi la parole ; je fuis de l'avis du rapport du décret ; mais il faut laiffer difcuter.

Le bruit fe prolonge.

Hardy. La Convention a décrété prefqu'unanimement et à deux reprifes, qu'une commiffion ferait nommée dans fon fein. . . . . . (On murmure.) Je ne me fuis concerté avec perfonne ; vous le voyez bien. . . . . . (Nouveaux murmures.)

A deux reprifes, malgré les tentatives qu'on a faites, l'Affemblée a décrété qu'il ferait formé dans fon fein une commiffion pour examiner quels font, parmi les détenus, les buveurs de fang, les voleurs, les dilapidateurs. Mais elle voulait qu'on diftinguât, parmi ces détenus, ceux que l'exaltation, furtout dans les circonftances terribles où nous nous fommes trouvés, a pu égarer. Elle a donc décrété qu'il ferait formé une commiffion, et elle a chargé fes comités de lui faire un rapport fur le mode d'organifation à donner à cette commiffion. Alors, des hommes, dont l'amour-propre s'eft trouvé piqué, fe font concertés. . . . . . (Les murmures recommencent.)

Le préfident. J'invite l'opinant à fe renfermer dans la queftion.

Hardy. Loin de vous propofer le mode d'organifation dont vos comités avaient été chargés par vous, ce qu'on vous propofe eft une loi plus tyrannique encore que celle préfentée par Lahaye. (On murmure.)

Je dis que celle de Lahaye, parce que c'eft lui qui l'a préfentée. Les publiciftes ont dit que les extrêmes fe touchaient, et tous les extrêmes font des corrofifs dévorans.

On prétend qu'en créant une commiffion dans votre fein vous violeriez tous les principes ; (on applaudit.) que vous confondriez tous les pouvoirs. (On applaudit.) Certes, c'eft une grande abfurdité, et je m'étonne que le rapporteur de vos comités vous ait répété cette affertion. Eft-ce que le Peuple ne vous a pas inveftis de tous les pouvoirs ? (On murmure.) Eft-ce que vous ne les exercez pas tous ? Eft-ce que ce matin encore vous n'avez pas caffé des jugemens criminels ? Croirait-on que moi, pourfuivi avec acharnement par Robefpierre, je veuille me faire l'apôtre des terroriftes ? Non, ceux qui ont verfé le fang, qui ont volé, pillé, qui approvifionnaient les échafauds, ceux-là, je veux qu'ils périffent ; mais je veux qu'on préferve les victimes, les bons citoyens. Je vais citer un exemple.

Une voix. Ce n'eft pas là une motion d'ordre. (L'agitation fe renouvelle.)

Hardy veut defcendre de la tribune ; plufieurs membres l'y rappellent.

Hardy. Je conclus à ce que l'Affemblée ordonne l'impreffion et ajourne la difcuffion d'un projet de décret trop important pour qu'on puiffe fe décider fur une fimple lecture.

Plufieurs membres. Aux voix, aux voix le premier article.

Lahaye. Si l'Affemblée fe décide pour cette motion, je n'ai rien à dire.

Plufieurs voix. Non, non.

On demande l'ajournement du tout.

Tallien. Je demande la parole contre l'ajournement.

Henri Lariviere. Ce n'eft point par des tableaux exagérés, par le récit des nouveaux affaffinats commis qu'on parviendra à vous faire oublier les principes, et à vous faire ajourner votre juftice et votre dignité. Je fuis bien loin de penfer qu'il ne faut pas confulter l'opinion publique. Je refpecte les décrets de la Convention ; et certes ce refpect m'a fait courir des rifques que bien d'autres n'ont pas courus, mais je dis que le premier refpect que vous vous devez eft de rapporter vos décrets lorfqu'ils font injuftes. Ne trouvez donc pas étrange que vos trois comités vous propofent le rapport de celui du 6.

Prêtez l'oreille, et entendez les anathêmes dont on frappe partout ce décret défaftreux. L'opinion publique, toutes les confciences s'élevent contre la confufion des pouvoirs. Croyez-vous donc que le Peuple ne foit pas fatigué de victimes et d'échafauds ? Croyez-vous qu'il reftera fpectateur indifférent fur tout ce qui peut compromettre l'honneur, la liberté et la vie des citoyens ? (Les membres de la partie gauche s'agitent, plufieurs menacent de la voix et du gefte l'orateur.) Je vous dis qu'en principe, quand vous feriez affurés que tous les membres de cette commiffion feraient affez inftruits, et qu'il réfulterait de toutes leurs décifions des jugemens équitables, il n'en eft pas moins vrai que vous auriez commis un acte tyrannique ; (Les mêmes murmures fe font entendre.) car la tyrannie réfulte de la confufion des pouvoirs.

Je demande l'adoption du premier article, et l'ajournement du refte.

Tallien. J'ai partagé dans cette difcuffion la douleur qu'éprouve tout bon citoyen, en voyant fe renouveler dans cette enceinte des fcenes de divifion. On vous l'a dit, et avec raifon, que le décret rendu allumera les haines entre les repréfentans et les citoyens, de là les germes de la guerre civile dans la République. Oui, le décret rendu eft une violation des principes, et un moyen d'avilir la repréfentation nationale. Hé ! que veulent les ennemis de la liberté, les agens de Pitt ? Ils veulent divifer la Convention et le Peuple. Quel beau champ ! les hommes qu'on accufe de royalifme ou de terrorifme étant remis en liberté, vous verrez accufer de royalifme et de terrorifme la Convention elle-même ; vous verrez nos ennemis communs calomnier les intentions les plus pures, et ôter au Peuple Français le feul point de ralliement qui lui refte, la Convention. C'eft donc votre intérêt particulier, c'eft celui de la chofe publique, c'eft la dignité de la repréfentation nationale que j'invoque en ce moment. Je demande que la diftinction des coupables foit faite par leurs juges naturels et non par la Convention. (On applaudit.)

Plufieurs membres réclament la parole.

Le préfident. La parole eft à Roux.

Roux. On vient de dire ce que je voulais dire moi-même ; j'appuie les propofitions qui ont été faites, de décréter le rapport de la loi du 6, et d'ajourner le refte du projet de décret.

Louvet. Et moi auffi je voulais m'oppofer à l'ajournement du premier article. Rien de plus preffant, en effet, que de rapporter un décret qui me femble violer les principes. Mais, quoi que l'Affemblée décide, il me parait furtout important qu'elle ne fe détermine que par des motifs dignes d'elle. Se laifferait-elle donc influencer par cette opinion que s'attachent à former au-dehors, à force d'intrigues, quelques hommes qui, depuis trop long-tems, fe croient en poffeffion d'être des meneurs. C'eft une opinion factice que celle qui, s'efforçant d'étendre une dénomination juftement odieufe qu'on généralife, afin de l'appliquer, fans diftinction, aux Républicains les plus purs, bientôt enveloppés dans une profcription générale, ne néglige rien, d'un autre côté, pour appitoyer fur le fort de ces implacables ennemis de mon pays, de ces indignes français que l'Angleterre a vomis fur nos côtes, et qui ne rentraient dans leur patrie que pour l'affaffiner. (On applaudit.) Quelle ferait donc cette opinion prétendue publique qui, d'une part, demande à grands cris le châtiment de tout ce qu'elle appelle indiftinctement *terroriftes*, et, de l'autre côté, ofe déjà faire entendre, en faveur des hommes pris les armes à la main contre leur pays, le mot de *clémence* ? Quelle eft cette opinion prétendue publique, qui fans ceffe vous entretient de quelques ennemis défarmés, et jamais ne vous parle de ces compagnons-jéfus, qui dans quelques communes (Bruit.), non contens d'affaffiner en plein jour, vont la nuit furprendre, au fein de leurs demeures, des hommes et des femmes endormis qu'ils poignardent ; et dans les départemens de l'Oueft, pillent et maffacrent impitoyablement quiconque s'eft montré l'ami de la liberté ?

Repréfentans, c'eft une opinion factice, celle des meneurs de quelques coteries, et j'ajoute de quelques factions. (Bruit.) L'opinion publique fe forme du vœu de la majorité des Français. (On applaudit.) Vous devez refpecter celle-là fans doute, et furtout il vous appartient de la diriger. (On applaudit.) Celle-là vous crie de ne point épargner les hommes de fang, quel que foit leur langage et leur mafque. Eh bien ! guerre implacable aux hommes de fang de toutes les efpeces ! (Vifs applaudiffemens.) C'étaient des hommes de fang, ceux qui, fous le regne de Robefpierre, envoyaient l'innocence à l'échafaud ; mais ne font-ce pas des hommes de fang auffi, ces affreux chouans qui, dans les départemens de l'Oueft, ayant furpris quelques défenfeurs de la Patrie, leur ont arraché les yeux avec des tire-bourres ? (Mouvement d'horreur.) Ne font-ce pas des hommes de fang, ces émigrés qui ont defcendu fur notre territoire pour s'allier avec ces chouans ?

Repréfentans, duffé-je être appelé terrorifte par ceux qui me profcrivaient il y a un an comme modéré, je dirai que nulle compofition n'eft poffible avec ces émigrés ; qu'il n'y a pour eux que la mort. . . (On applaudit.) Je dirai que les agens de Robefpierre ne font pas la feule efpece d'ennemis que vous ayez à furveiller et à frapper. Je le dirai malgré les vains efforts des faifeurs d'opinions ; oui, j'en jure par la prefque unanimité de la Convention, jamais la terreur ne relevera fes échafauds. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts en fe levant.) Mais auffi, quels que foient fes exécrables manœuvres, jamais le nouveau terrorifme ne parviendra à nous remettre la honte et le fardeau de la royauté. (Vifs applaudiffemens.)

L'Affemblée toute entiere fe leve fpontanément en s'écriant : *Non, non.*

Louvet. Je demande qu'on mette aux voix le premier article, et que le refte du projet foit imprimé et ajourné à tridi.

La difcuffion eft fermée. L'article Ier du projet préfenté par Lariviere eft adopté.

Les autres articles font ajournés après l'impreffion.

La commune d'Arles écrit qu'elle a célébré avec tranfport l'anniverfaire de la mémorable journée du 9 thermidor.

» On a, dit-elle, accufé le Midi d'avoir commis les plus exécrables forfaits : cette commune a la fatisfaction de n'en avoir jamais vu commettre dans fon enceinte. Elle ne renferme ni partifans de Robefpierre, ni terroriftes nouveaux, ni royaliftes avides de vengeance : fes habitans feront toujours armés contre les factieux pour la repréfentation nationale. »

Goupilleau de Montaigu. Je dois rendre une juftice éclatante à la commune d'Arles ; elle s'eft toujours montrée animée du patriotifme le plus pur.

Je demande la mention honorable de cette adreffe : mais il n'en eft pas ainfi de la fituation des autres départemens du Midi ; on égorge, on maffacre de toutes parts. (Murmures.)

Plufieurs voix. Cela eft vrai.

Goupilleau. La commiffion populaire d'Orange avait été condamnée à Avignon ; un huiffier de ce tribunal avait paru moins coupable, et était condamné à fix ans de fers ; il eft arraché du poteau et inhumainement affaffiné.

Le département de Vauclufe eft inondé d'égorgeurs, et le Midi eft en combuftion. (Nouveaux murmures.)

Un grand nombre de membres. Non non, le fait eft faux.

Goupilleau. Le patriote Redon, juré du tribunal révolutionnaire de Paris, Redon, qui a condamné à mort l'infâme Carrier, en paffant dans ces malheureufes contrées, a rencontré une de ces bandes d'affaffins ; ils lui ont dit : tu n'es point un terrorifte, un dilapidateur, mais tu es républicain, et nous n'en voulons point. . . . . A ces mots, il fut maffacré : ces faits fe paffent fous les yeux de Chambon.

Croit-il, Chambon, par de mauvaifes plaifanteries qu'il répand contre moi, fe difculper du coupable filence qu'il garde fur les faits paffés fous fes yeux ? Partout où il a été en miffion ces exécrables forfaits ont été impunis. Je demande le rappel de Chambon, dont la miffion, d'ailleurs, eft expirée, et le renvoi des faits que j'annonce à l'examen du comité de fureté générale.

Bailly. Les faits cités par Goupilleau font très-exagérés ; il devrait attendre le retour de fon collégue pour l'accufer.

Pierret. Notre collégue Bourfault vous a déjà plufieurs fois écrit que Goupilleau était induit en erreur fur le nombre des affaffinats commis dans le Midi. La preuve de l'erreur de Goupilleau à ce

sujet, est que Goupilleau avait dit qu'Avignon était rempli d'égorgeurs, tandis qu'un seul assassinat y a été commis.

Rovere. Il est trop vrai, le patriote Redon, sortant de chez le représentant du Peuple Boursault, a été assassiné à la suite d'une altercation. Les auteurs de cet assassinat sont des émigrés furtivement rentrés sur notre territoire. Le comité de sureté générale a fait marcher le régiment de Berchiny, aux ordres du représentant Boursault.

Les habitans du Midi sont bons et patriotes; mais il s'est glissé parmi eux des hommes perfides qui les égarent. Dans la petite ville de Lille, vingt-deux personnes ont été égorgées : le malheureux Redon a été la victime de son attachement à la France; il avait avec moi voté la réunion du Comtat, et les contre-révolutionnaires l'ont frappé; je demande le renvoi au comité de sureté générale.

Legendre. Goupilleau a-t-il porté ses observations aux comités de gouvernement? C'est là qu'il devait les faire entendre. Je déclare que je prendrai la défense de notre collègue absent. Je ne connais Chambon, ni physiquement, ni moralement; mais il est absent, je dois le défendre; je demande que Goupilleau se retire devant les comités de gouvernement.

Goupilleau. Je demande à répondre.

La Convention passe à l'ordre du jour; renvoie l'adresse d'Arles au comité de sureté générale, et en ordonne mention honorable.

Sur la proposition de Bordas, de l'Arriege, la Convention nationale décrete que le comité de législation et celui des finances réunis, présenteront incessamment un projet de loi qui, dans les circonstances actuelles, détermine les bases d'après lesquelles les experts puissent se diriger, dans le cas où ils sont chargés de régler les indemnités dues aux fermiers, lorsque le bail est résilié par la concession du fonds; en sorte que les intérêts du propriétaire et ceux du fermier soient rapprochés, autant qu'il sera possible, dans la balance de la justice.

Bordas, au nom du comité de liquidation, des finances et de sureté générale. Le désespoir a traîné au cercueil un fonctionnaire gravement inculpé. Puissent la honte et les remords s'éloigner de sa tombe!

Le liquidateur provisoire de la liste civile, Hocquet, fut dénoncé à votre comité de sureté générale, comme un faussaire, un dilapidateur de la fortune publique. Des mesures furent prises pour découvrir le crime et s'assurer du prévenu. Il fut à la suite de l'examen d'une partie de ses papiers, traduit, le 13, au tribunal criminel du département de Paris; mais le même jour fut le dernier de sa vie.

Vos comités de sureté générale et des finances ont surveillé tout ce qui devait être dans l'intérêt de la Nation. De son côté celui de liquidation a un devoir particulier à remplir.

Les fonctions du liquidateur de la liste civile étaient peu étendues; mais il était chargé du paiement des secours dus aux indigens, et à ce dernier mot je crois voir vos ames émues réclamer avec un vif intérêt la reprise des travaux suspendus dans cette partie.

Hocquet devait avoir des travaux préparés pour secourir le malheur. Hocquet avait des reconnaissances à délivrer à des créanciers. Hocquet avait fait une recette. Hocquet avait encore des sommes à faire rentrer dans les coffres de la République. Rétablissons chaque objet dans sa véritable place. Rendons à ces différentes parties toute leur activité. Ne laissons pas plus long-tems la voiture sans conducteur, parce que le cocher s'est laissé tomber de son siége.

Mais laisserons-nous exister cet établissement séparé?

Au moment où vous allez fixer les grandes destinées de la France, vous ne devez pas perdre de vue une sage économie qui peut seule rétablir l'ordre dans vos finances. C'est le moment de retrancher tout ce qu'il y a d'inutile dans l'administration générale. La multiplicité des établissemens vous ruine. La tyrannie, il est vrai, en avait besoin, parce que ses créatures se multipliaient en proportion des places qu'elle créait à l'ambition; mais avec elle aussi doivent tomber tous les abus qu'elle avait engendrés.

Outre que le grand nombre de places ne fait qu'alimenter l'intrigue, c'est qu'il est difficile de concevoir la possibilité de ne les voir occupées que par des hommes probes, par des hommes également utiles et dignes de la confiance publique.

Tels sont les motifs qui ont déterminé vos comités à vous proposer de réunir la liquidation de la liste civile à la liquidation de la dette publique. Par-là vous rendez à la Nation des bâtimens dont elle disposera avec avantage : vous supprimez des places et des bureaux; vous diminuez conséquemment vos dépenses.

En rendant ainsi à la liquidation générale ce qui lui appartient si naturellement, vous accélérez le terme de cette partie de la liquidation sans nuire à l'autre.

Je ne dois pas vous laisser ignorer un abus qui s'était glissé dans cette partie de la liste civile. Indépendamment de la liquidation, le commissaire avait à sa disposition une caisse appelée de secours, où se faisaient les paiemens qu'il ordonnait. Bien plus, il avait des recouvremens à faire dans l'intérêt de la Nation; et ainsi, sous différens rapports, il se trouvait liquidateur, ordonnateur, caissier et receveur. Vous ferez disparaître cet ordre de choses qui blessait toutes les regles d'une sage administration.

Voici le projet de décret.

Art. Ier. A compter de ce jour, la liquidation particuliere des dettes de la liste civile, que la Nation a prises à sa charge, est pour ce qui reste à terminer, réunie à la liquidation de la dette publique.

II. Le comité de sureté générale fera remettre, dans le plus bref délai, au liquidateur général de la dette publique, tous les titres, papiers, régistres et renseignemens nécessaires à la continuation du travail dont le commissaire particulier de cette liquidation était précédemment chargé, et qui pourraient se trouver sous les scellés apposés, en vertu des arrêtés du comité de sureté générale, chez le citoyen Hocquet, tant à Paris qu'à Versailles.

Il fera également remettre à la commission des revenus nationaux, ceux de ces titres, pieces et renseignemens qui seraient relatifs et nécessaires au recouvrement de l'actif dépendant de la ci-devant liste civile.

Cette commission demeure chargée d'en suivre à l'avenir les recouvremens.

III. Les créances de la liste civile restant à liquider, seront d'après les formes particulieres aux créances de la liste civile, et d'après les formes générales pour la liquidation de la dette publique.

IV. Le comité de sureté générale fera verser immédiatement à la trésorerie nationale les sommes et deniers comptans qui se trouveront sous les scellés apposés chez Hocquet.

V. L'examen des opérations confiées et exécutées par les précédens commissaires de la liquidation particuliere de la liste civile est renvoyé aux commissaires de la comptabilité nationale.

Le comité des finances, section de l'examen des comptes, est chargé de proposer incessamment à la Convention le mode de comptabilité des opérations de cette administration supprimée.

En conséquence, les titres et pieces à l'appui des liquidations consommées par les deux précédens commissaires, seront remis aux commissaires de la comptabilité nationale, en présence du citoyen Henry et des veuves et héritiers Hocquet, ou de leurs fondés de pouvoirs.

VI. La maison occupée par les bureaux actuels de la liste civile sera entiérement évacuée d'ici au 1er vendémiaire prochain.

La commission des revenus nationaux est chargée de veiller à la location de cette maison, dont partie appartient à la Nation pour cause d'émigration de l'un des propriétaires.

VII. Le comité de liquidation est autorisé à statuer sur le nombre et le traitement des employés nécessaires au commissaire-liquidateur pour la suite des opérations qui lui sont confiées par le présent décret, et sur la fixation des dépenses nécessaires à l'incorporation des bureaux à conserver pour la liquidation de la ci-devant liste civile, dans ceux de la direction générale de la liquidation.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Delaunay, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Citoyens, je viens, au nom des comités de salut public et de sureté générale, appeler votre attention sur un des principaux objets de l'approvisionnement de Paris; je viens vous proposer les moyens de remplir les chantiers des bois qui sont sur la riviere, et de tranquilliser les habitans de cette grande commune sur cet objet de premiere nécessité, qui toujours paraît manquer, lorsque les chantiers ne sont pas remplis.

La riviere est couverte de bois de chauffage; l'engorgement du flottage en intercepte la navigation, et les ports encombrés ne peuvent aujourd'hui recevoir les bois qui attendent le dégorgement de la partie inférieure de Paris.

C'est à la cupidité seule qu'il faut attribuer ces obstacles. Les ouvriers des ports, qui se persuadent être les maîtres d'imposer tel prix que bon leur semble à leur salaire, mettent les marchands de bois dans l'alternative, ou de donner une surhausse considérable au prix du bois, ou de le laisser sur la riviere.

Le prix de la journée de travail demandé par les ouvriers des ports, est de deux cents livres chaque.

Sans doute que le travail doit nourrir l'ouvrier, mais aussi ce dernier ne doit pas abuser des circonstances et du besoin pressant où est le gouvernement, de retirer les bois qui obstruent la navigation, pour continuer l'approvisionnement de Paris.

Le prix du bois a reçu depuis quelque tems un accroissement rapide : les prétentions des ouvriers des ports, si elles étaient accueillies, surhausseraient d'une maniere effrayante la valeur de cet objet de premiere nécessité : il faut donc ôter aux marchands de bois jusqu'au plus léger prétexte d'en augmenter le prix.

La masse du Peuple est toute pour le législateur; il ne doit pas souffrir que l'avidité de quelques individus pese sur les citoyens. Si la liberté permet aux ouvriers des ports d'exiger un prix qui leur convient, les marchands de bois, de leur côté, doivent être les maîtres de prendre des ouvriers où ils les trouvent, et le gouvernement lui-même doit en faciliter les moyens.

Les sections de Paris sont les premieres intéressées à ce que les objets de consommation n'atteignent pas une hausse exorbitante. Elles doivent donc concourir pour neutraliser l'exagération des demandes des ouvriers des ports.

Il est une mesure à prendre, que vos comités de salut public et de sureté générale croient devoir vous proposer : que chaque section fournisse vingt citoyens qui seront employés sur les ports pour extraire de la riviere les bois de chauffage; que les marchands de bois paient à chacun d'eux des salaires qui seront fixés par vos deux comités de gouvernement; que ces salaires soient proportionnés au prix actuel des denrées : alors le prix du bois ne peut plus recevoir d'augmentation, et la navigation cesse d'être obstruée; alors les bois arrêtés au-dessus de Paris descendent et garnissent les chantiers; alors les habitans de cette commune sont tranquilles sur cette partie de leur approvisionnement.

En adoptant cette mesure, les ouvriers des ports n'ont aucune réclamation à élever : l'énormité de leur demande rompt toute communication entre eux et les marchands de bois.

En employant les citoyens présentés par les sections, le prix du bois de chauffage cesse d'augmenter, les chantiers se remplissent, les inquiétudes n'ont plus lieu, et chaque citoyen se procurera plus facilement un objet d'aussi grande nécessité pour lui.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Chaque section de Paris fournira vingt citoyens pour extraire de la riviere les bois de chauffage qui en interceptent actuellement la navigation.

II. Le prix des journées des citoyens employés à ce travail, et le mode d'exécution du présent décret, seront réglés et déterminés par les deux comités de salut public et de sureté générale.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de commerce, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de commerce sur la nécessité de conserver à l'excédent des productions de notre sol et de notre industrie la liberté de sortie nécessaire pour nos échanges, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 12 pluviôse dernier, concernant les importations et les exportations, sont prorogées; et cependant les droits d'entrée et de sortie seront payés d'après les bases du décret du 3 thermidor.

II. Les poils de peaux de loutre, ainsi que les pelleteries sauvagines non apprêtées, ne pourront être exportées, sinon en payant 10 pour 100 de valeur, et en se soumettant à rapporter cette valeur en matiere d'or ou d'argent, ou en objets de premiere nécessité.

III. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 23, la Convention a célébré l'anniversaire du 10 août.

Doulcet, au nom du comité de salut public, a fait part d'une victoire remportée, par l'armée d'Italie, sur les Piémontais.

LIVRES DIVERS.

Sélima, ou Confidences d'un jeune homme, par A. Coudren-Susanne, avec cette épigraphe tirée de Virgile, Ecl. X.

...... *Quae legat ipsa Licoris.*

1 vol., avec une jolie figure en taille douce, beau papier, impression très-soignée; prix 10 liv. franc de port.

A Paris, chez le citoyen Lucet, rue Montmartre, nº 94.

Des tableaux charmans, des descriptions pittoresques, des pensées délicates et tendres composent ce petit ouvrage dicté par le sentiment. C'est l'histoire d'un cœur encore novice qui s'ouvre aux douces impressions du plaisir; c'est l'amour simple et naïf au milieu des grâces et de l'innocence.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. *Quintidi, 25 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 12 août 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

SUISSE.

Proclamation du gouvernement de Zurich.

Nous bourguemaître, petits et grands conseillers dits les Deux-Cents de la ville de Zurich, adressons à nos fidelles et chers concitoyens et sujets notre volonté gracieuse, et leur annonçons le suivant :

« Malgré notre ferme espérance d'avoir assuré notre heureuse constitution et notre tranquillité intestine contre des attaques futures, en punissant, l'hiver passé, quelques têtes révolutionnaires, nous avons eu néanmoins la triste expérience, qu'on cherche à parvenir au but perfide manqué alors. Des anciens documens qu'on a trouvés, comme par exemple, la déclaration de Waldmann, de l'an 1489, ou plutôt la copie vidimée en 1525, et destinée pour quelques communes situées sur les bords du lac de Zurich ; la lettre de Cappel, de l'an 1532, ont été lues à haute voix dans quelques assemblées illégales, ainsi que dans quelques autres légales, et mises en circulation dans plusieurs communes ; ces démarches n'avaient pas le but de faire au gouvernement de justes représentations contre des griefs bien fondés ou imaginaires, mais de renverser une constitution, sous l'égide de laquelle notre chere Patrie a traversé en paix et bonheur tant de siècles, mais de précipiter notre pays dans l'abîme de la misere..... C'est à ce but que devaient servir la lettre et les sceaux trouvés : car on a inspiré l'esprit de méfiance contre le gouvernement, en flattant l'oreille du paisible paysan par des cris sur des pertes essuyées et sur l'enlèvement des grandes prérogatives.

La commune de Stoeffa, riche, mais fiere de ses richesses, au lieu de demander une explication amicale, a poussé l'audace jusqu'à fouler aux pieds l'ordre des choses jusqu'alors maintenu, et repousser toutes les mesures modérées et décentes.

Elle a refusé de faire paraître devant les ministres du gouvernement, des mutins et des conspirateurs, et, par des calomnies, a entraîné plusieurs autres communes à la rébellion.

Elle établit, de sa propre autorité, un conseil, fait des affiliations, prend des arrêtés illicites, après qu'une derniere sommation fraternelle les a déclarés nuls.

Il résulte de tout cela que ce n'est pas la perte imaginaire de quelques prétendus droits qui a donné naissance à tant d'actes séditieux, mais l'audace de quelques hommes qui veulent satisfaire leur orgueil, exciter l'un contre l'autre la ville et la campagne, et, après avoir rompu leurs liens, les précipiter dans le malheur.

Ces projets funestes, ces attentats nous ont imposé le devoir de faire un appel à nos fidelles et chers attenans et sujets, pour venir à notre secours, et pour sauver la Patrie.

Aucune intention usurpatrice (et nous en sommes bien éloignés) n'est entrée dans les mesures que nous avons adoptées en cette occasion, et le secours qui nous fut prêté par la grande majorité de nos sujets nous a tellement consolés, et soulagés dans notre affliction profonde, que notre reconnaissance n'aura pas de bornes.

Quoique nous nous soyons proposé de faire paraître la déclaration ci-jointe, seulement après l'examen accompli des actes illégaux dont les rebelles se sont rendus coupables, nous avons néanmoins changé d'avis à cet égard pour nous conformer aux voeux généralement manifestés, pour tranquilliser les bien-intentionnés de notre pays, sur les doutes qu'on leur avait inspirés, pour éclairer enfin les égarés, et pour les ramener à l'obéissance aux lois.

Nous déclarons en conséquence, avec amour paternel, avec vérité et bonne intention :

1°. Que l'arrêté waldmanois, de l'an 1489, dont une copie *vidimée* était délivrée, en 1525, aux communes, fut donnée dans le tems d'une sédition qui embrâsa la ville et le pays, pendant la dissolution du gouvernement légal et l'existence d'un pouvoir illégal et de courte durée ;

Que cet arrêté a été le résultat d'une médiation des envoyés helvétiques auxquels, dans l'extrémité du péril, il ne resta pas d'autre ressource pour empêcher des maux encore plus grands ;

Que, dans la suite des tems, des ancêtres non moins justes et non moins jaloux de leurs prérogatives, ont reconnu la nature de cet arrêté pour telle, qu'ils n'osaient pas ressusciter le souvenir de cette époque : aussi cette piece, non-seulement ne fut elle pas invoquée pendant plus de deux siècles, mais les citoyens jouissaient avec reconnaissance des droits qui leur étaient sagement accordés, et des bienfaits précieux qu'un gouvernement doux et modéré répandait de tems en tems sur tous ses *sujets*.

Nous trouvons à l'égard de la lettre de Cappel de l'an 1532 qu'elle n'était, pour ainsi dire, applicable qu'aux tems, personnes, mœurs et circonstances d'alors, et que son exécution réciproque, sa fidelle observation, a été ainsi terminée ; mais nous trouvons surtout que le premier article, en vertu duquel il est promis de ne pas commencer une guerre à l'insu et contre la volonté du pays, ne peut pas (ainsi que des malveillans l'ont voulu) s'appliquer à ces contingens, que tout membre de la fédération helvétique est forcé par la lettre même de nos pactes éternels, à fournir à l'autre au premier signal de danger externe ou interne et à la premiere réquisition. Le magistrat d'un Etat affranchi par le secours de Dieu, n'embrassera jamais le moyen extrême d'une guerre, sans y être forcé par un péril imminent et sans en avoir donné auparavant avis à ses chers appartenans.

Cette explication *franche* et *simple* prouvera à tout homme juste et clairvoyant qu'il était hors de saison de prendre tant de soins pour mettre en circulation des lettres qu'on représente comme des trésors importans, pendant qu'elles ont vieilli et perdu toute autorité par l'ordre actuel des choses ainsi que par les progrès de l'esprit public, et qu'il est démontré que ces lettres ne s'appliquent point aux besoins du moment.

Nous espérons ainsi que les habitans des contrées de notre pays, qui, à notre grand plaisir, nous sont restées fidelles et obéissantes, se pénétreront de cette déclaration, prendront pour appui la continuation de nos sentimens paternels et se croiront sûrs de notre assistance la plus forte pour ce qui regarde leurs droits réels et leurs véritables prérogatives.

Nous espérons encore que ceux qui, soit par erreur, soit par séduction, ont été entraînés à de fausses démarches, retourneront à la tranquillité, à l'ordre et à l'obéissance, qu'ils sentiront l'excès de leur bonheur et l'étendue de la liberté dont ils jouissent par comparaison avec tant d'autres Etats, liberté dans laquelle nous nous proposons *gracieusement*, nous et tout notre pays, de ne pas les troubler, mais de les maintenir et de les défendre.

De même que nos sentimens paternels sont et seront toujours les mêmes, de même que nous soumettrons à une mûre délibération chaque demande de nos attenans, dès qu'elle nous sera parvenue par les voies légales, et que nous y consentirons dès qu'elle s'accordera avec nos droits seigneuriaux et avec la constitution de notre pays ; de même nous répétons que notre ferme volonté est de ne souffrir aucune démarche irréguliere et violente de telle ou telle commune, ou d'une partie de commune, et de la punir plus ou moins sévérement, suivant sa conduite antérieure et le degré de repentir que les coupables témoigneront, afin d'être en état de gouverner un pays que *Dieu a confié à nos soins.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 thermidor.

La journée d'hier a procuré aux Républicains deux momens de triomphe et de bonheur. Elle consacrait l'anniversaire de cette époque immortelle où le canon de la liberté foudroya le despotisme parjure. Tant que le Français sera jaloux de sa gloire et soigneux de conserver ses droits, il célébrera avec enthousiasme le 14 juillet, le 9 thermidor et le 10 août.

Les deux premieres fêtes avaient été malheureusement concentrées dans l'étroite enceinte de la Convention ; la derniere a appelé tout Paris à la partager. Ce n'était point un dimanche, ce n'était point un décadi, nul décret de contrainte n'avait été rendu, et l'Assemblée nationale était environnée d'un Peuple immense et paré ; les Tuileries présentaient, pour la fête de la République, un aspect plus brillant qu'elles ne l'offraient autrefois pour la fête des rois.

Le matin, la séance a été tout à la fois imposante et aimable. L'élégance des femmes qui s'y étaient rendues en foule, fesant un contraste avec le costume dont les députés étaient revêtus, adoucissait ses couleurs un peu dures. A ce tableau se joignait une idée qui le rendait touchant. Les esprits vrais, les cœurs droits se sentaient plus d'estime et de respect, ils étaient près de la reconnaissance pour des représentans qui, la veille, avaient satisfait au voeu public en rejetant du milieu d'eux des hommes de sang et de proie. Tous éprouvaient ce sentiment, que l'Assemblée, en devenant plus pure, devenait plus républicaine.

Le conservatoire national a exécuté plusieurs morceaux de musique qui ont excité dans les ames tout à la fois l'attendrissement, l'enthousiasme et la gaîté.

Après le discours prononcé par le président au milieu des plus vifs applaudissemens, les mêmes artistes ont fait entendre l'hymne national : *Allons, enfans de la Patrie; le Réveil du Peuple, le Chant du Départ.* Les acclamations unanimes dont la salle a retenti ont prouvé qu'il n'y avait là que des Républicains et des freres.

L'institut des Aveugles est venu mêler ses chants à ce concert triomphal, et a exécuté un morceau de musique qui a inspiré d'autant plus d'intérêt, qu'il montrait plus de difficultés vaincues.

Cette séance a été encore embellie par l'annonce de plusieurs avantages remportés sur l'armée Austro-Sarde, et par des nouvelles satisfaisantes de nos Colonies.

La fête devait se répéter le soir dans le Jardin National. Il était rempli d'un concours prodigieux de spectateurs. Rien d'extraordinaire cependant n'attirait les regards. C'était une fête nationale, et elle n'avait nécessité aucune dépense. On n'y voyait point de ces monumens grossiers et haineux qu'enfantait l'imagination du terrorisme. Des hymnes composés, exécutés par des artistes, qui semblaient ne rivaliser que de patriotisme et de talens, fesaient tous les frais de cette journée.

Oui, nous le croyons, parce que c'est le besoin comme le vœu de notre ame, la République aura bientôt plus d'amis qu'elle n'eut de détracteurs. Et comment en effet lui refuser son admiration à cette République qui, lorsque sa représentation était opprimée, dissoute, égorgée à Paris, se faisait représenter aux frontieres par la victoire, donnait à 1200 mille héros la liberté pour guide, et la gloire pour récompense ! Comment ne pas aimer ces guerriers qui, après avoir terrassé leur ennemi, le relevent et lui prêtent leur bras pour panser ses blessures !

Le jour n'est pas loin où les hommes de bonne foi abjureront leurs préventions, leurs préjugés, leurs erreurs, où tous les sentimens viendront se confondre dans le sentiment de l'amour de la Patrie et de l'obéissance aux lois républicaines ; où tous les esprits convaincus que la justice, l'humanité, la vertu sont les bases essentielles, inséparables de la République, embrasseront avec ardeur un gouvernement qui fera le bonheur de la France, et deviendra l'objet des desirs de l'Univers.

Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

On ouvre la barre aux pétitionnaires.

Léonard Libert, de Liege. Législateurs, l'homme qui paraît à votre barre n'est point chargé de mission, il n'a même aucun caractere ; mais il est citoyen, il sent les maux qui déchirent sa Patrie : cette qualité et les pieces qui constatent l'oppression de mon pays sont, il est vrai, les seuls titres qui m'enhardissent à réclamer pour les Liégeois, mais ils me suffisent puisque vous êtes justes.

Des taxes révolutionnaires, des emprunts forcés pesent à la fois sur ma commune ; des brigands, qui osent se dire magistrats du Peuple, portent dans cinq cents familles déjà malheureuses la ruine et le désespoir.

La faction qui domine et tyrannise Liege depuis six ans, en influence encore aujourd'hui les autorités constituées, et vient de dicter à une municipalité composée de ses partisans ou d'hommes faibles et trompés, un arrêté qui donne un délai de 48 heures pour payer 2, 4 ou 6000 florins en numéraire ; et deux heures après fait vendre le mobilier, séquestre les immeubles, arrête les revenus des citoyens infortunés qui n'ont pu y fournir.

Cette mesure atroce, approuvée par le représentant du Peuple Robert de Paris, a causé des horreurs dont le récit serait trop long, et indignerait vos ames justes. Vous trouverez dans les pieces que je produis le détail circonstancié et authentique d'une de ces exécutions antropophages.

Je demande, avec la confiance qu'inspire une bonne cause et une conduite irréprochable :

1° Que la Convention nationale, arrêtant les exécutions militaires, décrete la restitution des meubles vendus et des sommes arrachées par les emprunts forcés ;

2° Que la municipalité de Liege soit traduite devant une autorité, pour y être jugée sur l'abus du pouvoir ;

3° Que le bureau central des représentans du Peuple à Bruxelles soit chargé d'examiner la conduite de votre collegue Robert de Paris, et en fasse un rapport ;

4° Que vous rendiez au Peuple Liégeois le droit sacré de nommer ses magistrats, ou que vous régénériez ses autorités constituées, où siége à côté du

citoyen probe l'homme flétri et abîmé dans l'esprit public ;

5° Qu'il soit créé à Liege une commission pour recevoir les comptes des administrations d'arrondissement et municipales, et les réclamations à leurs charges.

Législateurs, il me reste à vous parler en faveur d'un grand nombre de citoyens malheureux ; ils n'ont que moi pour les défendre. Souffrez que je sollicite auprès de vous le paiement des nombreuses réquisitions que les autorités de Liege ont faites ; je vous demande la justice de tirer des ruines encore fumantes du fauxbourg d'Amercœur, trois cents maisons que la vengeance du féroce Autrichien a détruites, pillées, pour punir notre dévoûment à la liberté.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

Un citoyen expose qu'il avait acquis un bien de l'émigré Guyton ; le pere de cet émigré, qui lui-même a été porté sur la liste, a réclamé contre cette vente, et le tribunal du district de Marseille l'a déclarée nulle. Le pétitionnaire demande justice.

Le président. Vous demandez justice, vous l'aurez : la Convention a souvent prononcé fortement la volonté où elle est de conserver leurs propriétés aux acquéreurs de biens nationaux ; elle ne souffrira aucun acte en faveur des émigrés ; elle fera examiner votre pétition.

On demande l'insertion au Bulletin de la réponse du président.

N. . . . On a beaucoup d'exemples d'abus pareils à celui dont le pétitionnaire se plaint. Je demande un rapport général.

Enguerran. Ces cas sont très-rares, et le comité des finances s'empresse d'en faire justice. Je demande le renvoi à ce comité.

Lemoine. Je demande l'adjonction du comité de législation, pour examiner la conduite du tribunal dont on se plaint, afin que, si les magistrats ont prévariqué, leur punition serve d'exemple.

Ces deux propositions sont décrétées.

Une députation de la section du Théâtre-Français est admise.

Fiévée, orateur de la députation. Si l'on en croit certaines personnes, les amis des principes sont des brigands, les défenseurs de la Convention sont des royalistes, et les terroristes seuls sont des patriotes ; encore quelques jours, Robespierre et ses complices seront des victimes, et les assassins de Ferraud seront des républicains. Les Jacobins ne vous pardonneront jamais le 9 thermidor. Défiez-vous de ces rapports exagérés où l'on vous peint la France entiere comme peuplée de royalistes et de cannibales, tour à tour victimes ou bourreaux.

Ce n'est pas que nous prétendions qu'on doive jeter un voile sur les assassinats commis ; nous abhorrons les assassins ; mais nous ne voulons que des lois et des lois justes ; nous voulons que les accusés soient renvoyés pardevant leurs juges naturels, afin que la France ne voye pas des protégés dans des absous, et des protecteurs intéressés dans leurs juges. Qu'on ne rende pas aux buveurs de sang leur liberté avec la même facilité qu'on en prive, depuis quelque tems, de bons citoyens. Exercez bientôt sur vous-mêmes les fonctions augustes que nous avons exercées dans nos sections : au 31 mai, la Montagne se rendit justice en chassant la vertu de cette enceinte : c'est à vous aujourd'hui à en chasser le crime.

Héros du 9 thermidor, malgré toutes les intrigues par lesquelles on cherche à obscurcir votre gloire, nous conserverons toujours avec reconnaissance le souvenir de votre courage et du bien que vous avez fait. Représentans du Peuple, nous avions arrêté, dès notre derniere séance, de vous demander le rapport du décret du 6 thermidor ; votre sagesse nous a prévenus : que l'amour des bons citoyens soit votre récompense.

La section de l'Unité vient remercier la Convention du rapport de son décret du 6 de ce mois. L'Assemblée décrete l'insertion de ces adresses au Bulletin.

Jean-de-Bry donne lecture d'un article supplémentaire à nos traités avec Tunis, signé par le consul général de France, et le bey de Tunis ; par cet article, la distance des côtes à laquelle les courses maritimes doivent se faire, et qui était fixée à trente milles, l'est à la portée du canon.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion à trois jours.

Sallengros, au nom des comités de salut public et des secours publics. Le comité des secours publics est convaincu que l'économie dans les dépenses du trésor national est une vertu qui doit animer tous les représentans du Peuple et les amis sinceres du bonheur et de la prospérité de la Patrie ; et quant aux représentans du Peuple, ne pourrait-on pas ajouter qu'ils violeraient un des devoirs les plus sacrés qui leur sont confiés, s'ils ne s'empressaient de saisir toutes les occasions qu'on leur présente pour diminuer les charges de l'Etat, sans nuire à son service ?

Je le sais, Citoyens collègues, la Convention nationale, constante et fidelle à ses devoirs, n'a pas besoin d'invitation pour les remplir : il suffit qu'on lui rende compte d'une dépense inutile et superflue pour être certain de la voir rayer et proscrire ; je crois aussi que le tems n'est pas éloigné pour voir disparaître tous les emplois qui n'offrent d'autres résultats que d'être très-avantageux à ceux qui les ont obtenus ; guidés par les mêmes principes, il n'est qu'un but qu'il nous appartient de viser ; et ce but, c'est de servir notre chere Patrie, nos concitoyens et nous-mêmes de toutes nos forces, de tout notre pouvoir. Quand je dis que le tems n'est pas éloigné pour voir disparaître tous les emplois qui n'offrent d'autres résultats que d'être très-avantageux à ceux qui les ont obtenus, c'est que j'imagine qu'il est encore des emplois qui, semblables à la place d'adjoint aux commissaires des secours publics, peuvent être supprimés sans préjudicier au service public, en économisant d'autant la dépense, ou pour mieux dire la dissipation des deniers appartenant à la Nation.

D'après les renseignemens les plus dignes de foi pris à ce sujet, il résulte que les fonctions de cet adjoint sont radicalement inutiles ; or, sitôt que le comité des secours en a été informé, il en a conféré avec le comité de salut public, qui ensuite à l'unanimité, m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant.

La Convention nationale, sur le rapport des comités de salut public et des secours publics, décrete :

La place d'adjoint aux commissaires des secours public est supprimée : en conséquence, cet adjoint cessera toutes fonctions, à compter du jour qu'il aura connaissance du présent décret, que l'agence des lois est chargée de lui transmettre sans délai.

Ce projet de décret est adopté.

Baraillon. Je viens vous entretenir de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, réveiller votre attention sur cet objet et hâter le rapport du comité de législation. Cette loi est injuste, destructive de l'agriculture ; elle produit un effet opposé au but que l'on se proposait, elle est très-contraire aux intérêts de la Nation.

1°. Elle est *injuste*, puisqu'elle dépouille de sa chose le vrai propriétaire, celui qui avait loyalement acquis, pour la donner très-gratuitement à celui qui n'y avait aucun droit. Si quelque motif pouvait l'autoriser, je ne vois plus aucune raison contre la *loi agraire*, telle qu'elle était admise dans ces derniers tems de férocité. Une maison, un corps de domaine, &c. n'appartiennent pas mieux à celui qui les achete, que les landes communales qui font partie de son acquisition, qui sont exprimées dans son contrat.

2°. Elle est *destructive de l'agriculture* ; elle ôte les pacages à ceux qui ont les bestiaux, pour les donner à ceux qui n'en ont point, qui ne peuvent en avoir, faute de moyens pour les acheter et de pouvoir les hiverner.

Elle laisse les terres aux propriétaires qui ne peuvent les labourer, faute de bestiaux, n'ayant plus de pacages pour les nourrir.

Enfin elle donne des propriétés à ceux qui n'ont point de domicile effectif, qui n'ont aucun moyen pour s'en servir, qui ne peuvent les défricher, les semer, à cause de l'excessive dépense, et elle en prive ceux qui seuls pouvaient en tirer parti.

Ainsi il en résulte un partage bien singulier ; ceux qui ont aujourd'hui les pacages, n'ont point de bestiaux, et ceux qui ont ou qui peuvent avoir des bestiaux, n'ont point de pacages.

Il en résulte que ceux qui ont des terres à labourer, n'ont point de bestiaux, faute de pouvoir les nourrir ; que ceux qui peuvent les nourrir, au moins pendant la belle saison, n'ont point de terres à labourer.

3°. Elle produit un effet contraire au but que l'on se proposait, puisqu'elle dépouille l'artisan, le sans-culotte, pour employer l'honorable expression de la tyrannie, le défenseur de la Patrie qui verse son sang pour elle.

Les communaux se rencontrent presque toujours dans les villages ; la loi en privant du partage les non domiciliés, en prive donc tous les artisans des villes et des bourgs, justement les hommes les plus utiles, ceux qui ont donné le plus de défenseurs à la Patrie. Cependant ces hommes avaient de petits domaines, de petites propriétés, biens qui les faisaient subsister le plus souvent à la faveur des défrichemens qu'ils faisaient sur les landes communales, qui leur produisaient des grains et de la pitance pour l'entretien de leur famille. Rien de tout cela aujourd'hui ; ils n'ont plus de bêtes de labour, ils ne cultivent plus, ils n'ont plus de pitance. Que l'on s'étonne ensuite de la disette, du sur-enchérissement des denrées !

Elle a uniquement enrichi les principaux propriétaires de quelques villages, dont les domestiques, les journaliers, les hommes sans domicile fixe, par l'impossibilité d'en profiter, leur ont cédé leur part. Il en résulte mille conventions illicites, mille collusions illégales, et des procès sans nombre dont les tribunaux retentissent de toutes parts.

4°. Enfin elle est contraire aux intérêts de la Nation, puisqu'elle l'a dépouillée d'une grande masse de biens qui lui appartenaient exclusivement, et l'a même obligée à des restitutions.

Il est évident que l'on a diminué d'un quart, d'un tiers, même de moitié les biens nationaux ; la Convention, en rapportant cette loi délétere, restituera donc à la Nation plusieurs centaines de millions, augmentera donc l'hypothéque des assignats et lui procurera de nouvelles richesses, dont on ne saurait contester la légitimité.

Je demande donc le rapport de cette loi du 10 juin 1793, et le renvoi au comité de législation pour en faire incessamment son rapport.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Sévestre, au nom du comité de sureté générale. Représentans du Peuple, chaque pas que vous faites vers la fin de votre carriere, vous impose de plus grandes obligations et doit augmenter votre courage pour que vous la terminiez avec gloire.

Le malheur des deux Assemblées qui vous ont précédés, est l'espece de défection et d'abattement dans lesquels elles ont expiré par les intrigues de la cour. Cette situation démontrait assez qu'elles n'avaient pu atteindre le but que le Peuple s'était promis. Les grandes choses qui restaient à faire, vous les avez entreprises, et elles seraient achevées sans l'extravagante férocité de ces dictateurs dont les proscriptions, les massacres, pendant plus de quinze mois, ont désolé, ensanglanté la France. Vous avez lavé par vos larmes les lieux qu'ils avaient teints du sang innocent. Depuis un an, vous travaillez sans relâche à réparer les maux qu'ils ont faits à la Patrie, à consoler les infortunées victimes de leur tyrannie. Cependant de vils ennemis se plaisent encore à vous confondre avec eux et à vous attaquer ; des essaims de journalistes les secondent ; ils répandent, ils propagent l'erreur et la calomnie avec une telle impudence, qu'il semble que cela leur soit aussi naturel qu'à des insectes venimeux de répandre le poison : ils interpretent vos discours ; ils dénaturent vos actions ; ils racontent ce qu'ils imaginent s'être passé dans l'intérieur de vos comités ; ils vont chercher par-delà les frontieres tous les fermens qui peuvent exciter ici le fanatisme de ces insensés qui soupirent après le retour de l'esclavage : mettant sans cesse le mensonge à la place de la vérité, ils voudraient prolonger cet état de guerre intestine qui convient à leurs intérêts. C'est à votre sagesse qu'il appartient de poser les bornes qui doivent arrêter de si criminels abus ; et l'amour de la vérité, de la justice, de la Patrie, les indiquent assez.

Votre comité de sureté générale ne se présente point ici pour être le modérateur de la liberté de la presse ; mais plus elle lui paraît sacrée, plus il doit prendre de précautions pour qu'elle ne devienne pas sacrilege et ne nuise pas à la liberté publique.

Il sait qu'il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue ; mais il sait aussi que, dans une société bien organisée, ce doit être à ses risques, périls et fortunes : sans cela, sans cette responsabilité, qui pourrait prétendre que la faculté d'agir n'est pas une conséquence de la faculté de penser ? Et alors l'assassin ne peut-il pas frapper au hasard ? Si rien n'arrête sa langue, qui peut retenir son bras ? Certes, la pensée ne peut être réprimée ; mais l'assassinat prémédité, qui en est la suite, doit l'être ; et la calomnie, cette arme des méchans et des lâches, est aussi funeste que le fer et le poison entre les mains des scélérats.

Autrefois, pour publier une vérité, il fallait l'approbation d'un docteur de Sorbonne ou d'un commis ; aujourd'hui, tout citoyen a ce droit, et c'est un des plus grands bienfaits de la révolution, mais c'est pour servir la patrie que cette mission a été laissée sans entraves à tous ceux qui ont voulu la prendre, et non pas pour empoisonner, pour pervertir l'opinion publique ; non pas pour être en contradiction avec la majorité du Peuple, en opposition avec toutes les armées, en révolte avec le gouvernement, en obstacle avec tous les citoyens qui veulent jouir du repos et de la sûreté si doux dans un Etat libre.

Non, votre comité de sureté générale ne veut point attenter à la liberté de la presse : il est trop convaincu que cette liberté tient à la liberté publique, et qu'elle est la sauvegarde de la liberté individuelle ; que c'est elle qui amene et précipite la chûte des tyrans ; que c'est par elle que l'innocence échappe aux bourreaux : mais il est également convaincu que la licence de la presse tient à la dépravation des mœurs ; quelle prend sa source dans toute la profondeur de la corruption du cœur humain ; qu'elle annonce et provoque l'anarchie ; qu'elle ne peut exister qu'au milieu des factions et des crimes, lorsque tout est vengeance, haine, fureur, lorsque la société tombe en dissolution.

Le tems est venu de mettre un frein à toutes ces tempêtes dont nous avons été battus ; et depuis quelques jours, tout annonce que les Français, las de la tourmente de la révolution, aspi-

*

rent à cet état tranquille et prospere qu'ils ont droit d'attendre de leur confiance et de nos soins. S'il existe encore du désordre dans quelques départemens, il vient de la perfidie avec laquelle sont rédigés les journaux dévoués au despotisme.

Depuis le débarquement des Anglais et des émigrés, ces libellistes ont surtout redoublé d'application dans la recherche et l'insertion des pieces qui favorisent leurs projets. *Les lettres du roi de France à S. A. S. Monseigneur le prince Condé, à Monseigneur l'archevêque de Paris; les succès des rebelles, les mandemens des évêques, la force et les ressources de nos ennemis, le découragement des armées républicaines, l'éloge scandaleux du pouvoir absolu de Monsieur, de Monseigneur le comte d'Artois, les satires les plus révoltantes des opérations du gouvernement, le cri de la sédition, la haine de la République.*

Voilà le tableau qu'offrent la plupart des journaux que nous avons sous les yeux : ils les ont répandus avec profusion dans les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie ; les autorités constituées, les municipalités, en ont reçu gratuitement jusqu'à douze exemplaires chacune.

Quel a été le fruit de tant de malveillance et de manœuvres criminelles, de tant d'entreprises pour livrer la France aux brigands qui voudraient nous replonger dans les fers ? La honte et le désespoir pour les conspirateurs qu'on ne peut atteindre, parce que les lâches portent leurs coups dans les ténèbres ; la défaite et la mort pour tous ceux qui osent se montrer et combattre.

Tous les Français sensibles à la gloire veulent maintenir la liberté, et les destins de la République l'emportent.

Sans doute, il y aura toujours une lie de la Nation, qui, par ses vices, sa dégradation, sa pente vers la servitude, exigera la surveillance la plus active ; mais quelques herbes empoisonnées n'empêchent pas de recueillir une riche moisson.

C'est en ce moment sur les journalistes dévoués à l'Angleterre, aux émigrés, aux factions anti-républicaines, que nous appelons toute votre attention. Leurs tentatives n'ont pas réussi, et c'est ce qui les rend furieux. Ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé ce trône qu'eux et leurs pareils avaient l'espérance de relever ; d'avoir fondé une République sur les droits de la Nature, préparé l'honneur du triomphe à ses soldats, la paix de l'Europe ; et surtout, d'avoir déjoué leurs complots.

Ils sentent toute la honte qui va retomber sur eux, du rôle infâme qu'ils ont joué ; et leur plume s'exerce à distiller le venin qui les infecte, pour exciter de nouveaux mouvemens.

Il est évident qu'ils ont cru les chances du royalisme plus nombreuses qu'elles ne le sont, et qu'ils ne s'attendaient pas plus à la ruine des anglo-émigrés, qu'à la paix avec l'Espagne : ils comptaient faire leur profit des débris qu'entraînent les guerres civiles ; car on ne s'amuse point à des libelles dans un tems de prospérité : ils fourmillent dans les tems de révolte, de sédition et d'anarchie ; ils se fécondent de crimes et de calamités ; ils naissent des troubles, ils meurent quand ils sont appaisés.

La Convention nationale ne doit pas plus longtems laisser subsister près d'elle, sans responsabilité, cette peste publique qui se croit tout permis. La liberté politique est soumise à des lois ; l'intérêt public en réclame pour la liberté de la presse : et ici, c'est au législateur à embrasser, par la pensée, le droit et le devoir. Ceux-là ont usé de l'un et bien rempli l'autre, qui, servant leur pays avec ce zele qu'enfante l'amour de la Patrie, ont aidé l'homme à reprendre sa dignité, et ont dirigé ses pas dans la révolution ; qui ont fait connaître, fait tomber les tyrans ; qui censurent avec la décence et la fierté dignes de vrais républicains, les actes du gouvernement, et même les décrets qui leur paraissent contraires au bien de la société ; qui relevent et raniment chaque jour l'esprit public par les vérités qu'ils proclament, et l'attachement qu'ils inspirent à la cause de la liberté.

Mais ceux-là ont abusé du droit et mal rempli leurs devoirs, qui n'ont vu que la contre-révolution, qui n'ont servi qu'elle, qui se sont apitoyés sur le sort des traîtres, qui les ont aidés par tous les moyens que donnent la calomnie et la perversité ; qui ont préféré l'infâme métier de flatteur de Charles Caligula, de Louis Tibere et de leur méprisable cohorte, au titre illustre et sacré de défenseurs des droits du Peuple.

Par toutes ces considérations, votre comité de sûreté générale croirait avoir trompé votre confiance, s'il ne vous exposait sa pensée sur le danger d'abandonner à leur perversité, sans moyens de répression, des journalistes qui font métier de calomnie et de fabrication de pieces fausses, pour égarer et empoisonner l'opinion publique.

Eh quoi ! quand tous les bons citoyens veulent vivre sous l'empire des lois et les respecter ; quand les armées victorieuses se soumettent, sans murmurer, à la discipline la plus sévere ; quand des hommes coupables seulement d'avoir émis dans un groupe, ou dans une assemblée, des opinions exagérées, sont séquestrés de la société comme dangereux pour elle ; quelques individus auraient le redoutable et bizarre privilége de tout dire et de tout publier suivant leurs intérêts, leurs caprices ou leur malignité ! ils pourraient jeter impunément dans toutes les parties de la République des semences de discorde et d'anarchie, entretenir l'erreur, exciter à la révolte ! Un tel renversement de principes est trop contraire au bon ordre, compromet trop le salut public, pour que votre comité de sûreté générale ne vous témoigne pas toute sa sollicitude.

Tous les membres qui le composent, sont persuadés qu'il existe des rapports intimes entre ces faiseurs de libelles et les ennemis de la liberté ; qu'ils conspirent secrettement et ouvertement contre elle ; que la plupart des pieces qui tendent à la provocation à la royauté, sont fabriquées par eux ; que l'influence qu'ils exercent sur l'ignorance et la crédulité, est la principale cause de la dépravation de l'esprit public ; que la correspondance des départemens et des armées qui parvient à votre comité, l'oblige, au nom de tous les patriotes, de se plaindre de l'impunité avec laquelle se propagent l'erreur et la calomnie. Il pense enfin que, sans gêner le libre exercice du droit que chacun a d'écrire, de publier et d'imprimer sa pensée, vous devez cependant arrêter, par des lois, l'impudente audace de ces calomniateurs et faiseurs d'écrits apocryphes, qui perpétuent le trouble et les factions, quand vous desirez en étouffer les germes, et faire succéder l'estime, la concorde et la fraternité, à cette frénésie qui, jusqu'à ce moment, fait voir à un citoyen son ennemi dans un autre citoyen.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, décrete :

Les comités de législation, de salut public et de sûreté générale, se réuniront pour présenter, dans trois jours, une loi répressive contre les journalistes calomniateurs et fabricateurs de pieces et écrits supposés.

Ce projet de décret est adopté.

Giraud-Pouzol, au nom du comité de législation, fait le rapport attendu sur les dénonciations portées contre plusieurs représentans du Peuple.

Il commence par déclarer qu'il trouverait sa mission bien plus pénible encore qu'elle ne l'est effectivement, s'il était chargé de proposer des mesures de rigueur, mais que sa tâche est bornée à faire connaître les dénonciations dans lesquelles plusieurs représentans du Peuple se trouvent inculpés. Le comité a cru devoir écarter toutes celles qui ne contenaient aucun fait grave, dans lesquelles la haine seule de la révolution perçait ; celles que les faits même ont prouvé calomnieuses, et il a voué au mépris qui leur est dû celles qui ont été adressées sous le voile de l'anonyme.

Le rapporteur termine cette déclaration préliminaire, en disant que le comité avait cru pénétrer les intentions de la Convention nationale, et qu'il avait pensé que la Convention voulait sévir contre le crime seul, et non contre l'erreur. (On applaudit.)

Il retrace dans un tableau rapide l'histoire des premieres années de la révolution, et plus particuliérement celle de la Convention nationale. Il cherche les fondemens de la domination de Robespierre, et les trouve posés dès l'Assemblée constituante ; il suit le dictateur s'éloignant des places publiques pendant l'Assemblée législative, mais s'emparant du Peuple et des élections ; élevant sa puissance sur la calomnie, et se reposant du soin de son agrandissement sur l'ambition et l'avidité de ses complices.

Il rappelle les malheurs de la Convention, la persécution, dès les premiers jours de sa session, des membres les plus purs, bientôt leur assassinat ; et depuis, jusqu'au 9 thermidor, la terreur, l'avilissement et l'oppression des représentans du Peuple. Il répond à cette plainte articulée quelquefois, que la Convention est responsable des maux enfantés par Robespierre, puisqu'elle ne l'a pas abattu plus tôt. Il repousse cette injure, en répétant cette idée, que les représentans qui eussent attaqué Robespierre avant de le séparer de ses infâmes complices, n'eussent fait qu'offrir de nouvelles victoires à nos tyrans réunis encore pour leur perte.

A ce tableau de l'intérieur de la Convention nationale, succede celui de la France ensanglantée à-la-fois par le fer de l'ennemi et par celui des bourreaux, désolée par l'anarchie, étouffée sous les coups du vandalisme, en proie aux ravages de la cupidité, livrée aux excès de l'ignorance et de la férocité. Le régne des proconsuls est, d'une maniere générale, retracé à côté du récit des événemens dont ils étaient environnés, et qui ont provoqué leurs actes.

Giraud Pouzol termine ce rapport par une invitation pressante à la Convention nationale, déjà tant de fois victorieuse des efforts de ce monstre, de l'enchaîner pour toujours, et d'apporter aux plaies dont il a couvert la France, un remede qui sera bientôt efficace, en garantissant à la République que les mouvemens de l'anarchie, désormais impuissans, ne porteront plus au sein des contrées les plus paisibles, la terreur, la désolation et les ravages.

Le rapporteur descend de la tribune, en annonçant qu'un de ses collègues est chargé de lire les pieces dans lesquels plusieurs représentans du Peuple sont inculpés.

La Convention ordonne l'impression du rapport.

Bézard paraît à la tribune, porteur des pieces annoncées par le rapporteur.

Bezard. La premiere dénonciation dont je suis chargé de vous faire lecture, est celle portée par la commune de Rochefort contre Laignelot et Lequinio.

Bezard lit cette dénonciation. Elle accuse Laignelot et Lequinio d'avoir établi en arrivant à Rochefort, un systême de terreur, d'oppression et de tyrannie, de s'être entourés d'agens connus par leur profonde immoralité ; d'avoir provoqué les délations et disposé, dans leurs orgies, de la vie et de la fortune des citoyens ; d'avoir établi sans motif un tribunal révolutionnaire, mis la guillotine en permanence et fait couler le sang à grands flots ; d'avoir accusé de lâcheté les citoyens de Rochefort dont aucun ne se présentait pour faire les fonctions de bourreau ; d'avoir donné l'accolade fraternelle, au nom de la Convention, à un étranger, nommé Anse, qui consentit à les accepter ; de l'avoir appelé le *vengeur du Peuple* ; de lui avoir prodigué des honneurs dans un dîner qu'ils lui donnerent le lendemain ; d'avoir fait périr un nommé Lariviere en donnant un effet rétroactif aux lois, et d'avoir immolé à la vengeance d'une faction, le malheureux député Dechézeaux, qu'ils firent arrêter un mois avant d'en avoir reçu l'ordre du comité de sûreté générale ; d'avoir prédit sa mort au moment de son arrestation, &c.

Lequinio est particuliérement accusé d'avoir converti la guillotine en tribune aux harangues ; il forçait les jeunes citoyennes d'y monter et de fouler aux pieds le sang de leurs parens et de leurs amis.

Il est accusé d'avoir, à Fontenay-le-Peuple, assassiné, dans les cachots, un prisonnier sans défense ; d'avoir proposé, au comité de salut public comme une mesure salutaire, de ne plus souffrir qu'il fût fait de prisonniers dans aucune des armées de la République, regardant un semblable décret comme un moyen de donner du courage aux lâches, et d'épouvanter les ennemis...... (On frémit d'indignation.) Ces derniers faits ainsi que celui relatif au bourreau sont constatés par des lettres écrites et signées de Lequinio, dont on donne lecture ; il les a d'ailleurs avoués il y a quelque tems à la tribune de la Convention.

La commune de Rochefort l'accuse encore d'avoir dit que les maux actuels n'étaient que la millieme partie de ceux que le nouveau gouvernement ferait souffrir au Peuple ; d'avoir dit en parlant de la cherté du pain : » Ce n'est rien que cela, que direz-vous quand vous vous le payerez un écu la bouchée ? &c. »

Une lettre de Morlaix, venue depuis la communication qui a été donnée à Lequinio des autres dénonciations, lui reproche d'avoir, dans le même tems où il ne souffrait pas la moindre partie de numéraire en circulation dans les départemens sur lesquels s'étendait sa mission, envoyé, par mer, à son frere, ex-religieux de la Trinité, deux tonnes d'écus qui ont été saisies par le comité révolutionnaire de Vannes ; enfin, cette lettre dit : Lequinio qui n'avait pas le sou au commencement de la révolution qui devait 12,000 liv. aux Etats de Bretagne, a non-seulement payé ses dettes, mais acquis, chaque jour depuis son pro-consulat, de nouveaux biens sous le nom de son frere.

Le rapporteur a ensuite donné lecture d'un mémoire justificatif qui lui avait été remis par Lequinio. Il attribue cette dénonciation à la jalousie de quelques meneurs de la commune de Rochefort qui veulent lui soulever une jeune personne très-aimable de cette ville, avec laquelle il était prêt à se marier.

J'ai été obligé, ainsi que Laignelot, ajoute-t-il, d'établir un tribunal révolutionnaire pour juger tous les anciens officiers de la marine royale qui avaient des intelligences avec les Chouans et les Vendéens, ainsi que pour examiner la conduite de l'équipage du vaisseau *l'Apollon* qui était sorti de Toulon depuis que les Anglais y étaient entrés ; d'ailleurs, nous portâmes à Rochefort de fortes préventions contre cette commune ; elles nous avaient été inspirées par le comité de salut public, qui craignait que ce port ne fût livré à l'ennemi comme celui de Toulon ; et c'est aux mesures que nous avons prises que l'on doit sa conservation à la République.

J'ai pu avoir tort de manger avec l'exécuteur des jugemens criminels, mais ce n'est qu'une erreur que mes collègues Guezno et Topsent ont commise ainsi que moi, car ils ont partagé ce repas. J'ai voulu rendre un hommage éclatant à l'égalité et détruire un préjugé funeste.

Lequinio assure qu'il n'a point forcé les enfans à tremper leurs pieds dans le sang de leurs peres ; qu'il n'a point converti la guillotine en tribune aux harangues. Il convient que, dans une fête publique, lui et ses deux collègues Guezno et Topsent,

monterent fur l'échafaud pour haranguer le Peuple ; mais, ce jour-là, il n'y avait pas d'exécution.

Lors de l'événement de Fontenay, il n'y avait que deux jours que Lequinio était dans la Vendée, où il était arrivé avec des préventions terribles contre ce pays. Cinq cents prifonniers étaient en révolte à Fontenay-le-Peuple, l'armée de Charette approchait pour les délivrer ; j'entrai, prefque feul, dans la prifon, dit-il, et je brûlai la cervelle au plus mutin ; les autres rentrerent dans le devoir. J'ai fait ce qu'un général d'armée aurait fait en pareil cas ; j'ai prévenu une fédition et ménagé la vie d'un grand nombre d'hommes, par la mort d'un chef de révolte.

Il avoue que fes difcours ont pu fe fentir de l'exagération des circonftances, mais il affure qu'aucuns de fes actes n'ont été tyranniques. Il réclame le témoignage de fon collégue Blutel, relativement à un voyage qu'il fit à Rochefort dans les premiers jours de prairial dernier. Il rappelle que cinq mois avant la mort de Robefpierre, il avait remis au comité de falut public un mémoire fur la guerre de la Vendée, dont les vues font entiérement oppofées au fyftême fanguinaire qu'on lui fuppofe. Enfin, pour faire juger de la pureté de fes principes, il renvoie à fon livre intitulé : *Les Préjugés détruits.*

Blutel. La miffion que la Convention m'avait confiée à Rochefort, n'avait pas pour objet de m'occuper de l'efprit public ; cependant, à mon arrivée dans cette commune, je la trouvai gémiffante fous une telle oppreffion, que je ne pus réfifter à l'envie d'en connaître la caufe. Je raffurai un peu les efprits ; alors la voix de la vérité fe fit entendre, on m'apprit qu'une douzaine d'individus, dans lefquels on comptait les membres du tribunal révolutionnaire créé par Lequinio, fefaient trembler toute la ville ; Lequinio lui-même fe trouva violemment inculpé. Néanmoins, comme je crus néceffaire d'entretenir l'harmonie entre tous les repréfentans du Peuple, j'empêchai toutes dénonciations contre lui. On profita de mon abfence pour en faire une, et je dois dire que celle qui vous a été lue eft parfaitement conforme aux reproches que la commune de Rochefort fefait à Lequinio.

Il vint à Rochefort à l'époque du 1^er prairial, avec un congé pour rétablir fa fanté : fa préfence fit concevoir les plus grandes alarmes aux habitans de cette commune ; je les raffurai, en leur difant que je ne lui croyais pas de mauvaifes intentions, et qu'au furplus, il n'avait pas de pouvoir pour rien faire.

Il me chercha à Rochefort, tandis que j'étais à la Rochelle ; il vint même me trouver dans cette derniere ville : il demandait à tout le monde à me parler ; il me vit, et ne me dit rien. Il ne refta pas plus de cinq minutes avec moi, pendant lefquelles il me demanda où était le général de divifion.

Je fus un peu furpris de fa vifite, car je le connaiffais très-peu. Je dirai, au furplus, que fa préfence caufa à la Rochelle les mêmes alarmes qu'à Rochefort.

Quant aux juges du tribunal révolutionnaire qu'il avait créé, je dois dire que c'était l'immoralité perfonnifiée.

Hugues, qui conduit maintenant nos troupes de fuccès en fuccès dans les îles du Vent, était accufateur public près ce tribunal ; et il s'eft comporté on ne peut pas plus mal dans cette place.

Voilà ce que j'avais à dire relativement à Lequinio.

Laurenceau. Lequinio eft gravement inculpé, et je n'ai point vu du tout qu'il fe foit complettement juftifié. Je demande contre lui le décret d'arreftation.

Lahaye. Je demanderais l'ajournement, jufqu'à ce que Lequinio ait été entendu fur le fait relatif aux deux barriques d'argent, à moins que la Convention ne juge que les autres faits font fuffifans pour motiver le décret d'arreftation.

Bion. Lequinio a dit que c'était par une rufe de guerre qu'il avait brûlé la cervelle à un homme dans les prifons de Fontenay-le-Peuple ; mais était-ce auffi par une rufe de guerre qu'il voulait, comme il l'a dit dans fa lettre, qu'on brûlât la cervelle à tous les prifonniers que nous ferions fur nos ennemis.

Le décret d'arreftation eft prononcé contre Lequinio.

Lefage d'Eure et Loir. Ce décret ne fuffit pas : Lequinio était accufé d'affaffinat ; il en eft convenu lui-même ; il eft accufé de vol, il n'a point répondu fur ce fait, dont à la vérité il n'avait pas connaiffance. Cela n'empêche pas que la Convention ne doive le faire conftater ; c'eft une précaution dont le décret d'arreftation porté contre Efnue-Lavallée a prouvé la fageffe ; car lors de l'appofition des fcellés on a trouvé chez lui des calices, des ciboires, des patenes, des chafubles très-riches. (Mouvement d'indignation.) Je ne crois point qu'il foit dans l'intention de l'Affemblée de renvoyer devant les tribunaux ceux de fes membres contre lefquels elle portera le décret d'arreftation ; je crois qu'elle s'en rapportera à cet égard à la fageffe du corps légiflatif qui va nous fuccéder ; mais il eft du devoir de la Convention de faire conftater les faits, de faire recueillir toutes les piéces et tous les renfeignemens qui peuvent mener à la découverte de la vérité.

Je demande en conféquence que les fcellés foient appofés chez Lequinio ; je demande que le comité de fureté générale expédie un courier à Vannes, pour les faire appofer chez fon frere, auquel on l'accufe d'avoir fait paffer les deux bariques d'argent. (On applaudit.)

N. . . . J'ai connaiffance qu'il a été arrêté par la municipalité de Vannes deux bariques d'argent envoyées par mer de Rochefort à Lequinio, ex-trinitaire à Vannes. J'ai connaiffance en outre que Prieur de la Marne a fait tout ce qu'il a pu pour foulever la minute de l'acte de dépôt de ces deux bariques à la municipalité. (*C'était un honnête homme*, s'écrie-t-on.)

» Il nous en a demandé deux fois des copies collationnées, m'a dit l'agent national de Vannes ; mais c'était les minutes qu'il voulait avoir ; car les copies qu'on lui en donnait n'étaient jamais affez authentiques ; c'était auffi les barriques qu'il aurait voulu tenir, mais il n'a rien eu. (On rit.)

Les propofitions de Lefage font adoptées ainfi qu'il fuit :

La Convention nationale décrete que les fcellés feront appofés fur les effets de Lequinio, ex-trinitaire à Vannes, et que par les officiers de police des communes de Rochefort et de Vannes il fera informé de l'envoi fait par le repréfentant du Peuple Lequinio à fon frere, ci-devant trinitaire, de deux barils remplis d'argent, fur une barque partie de Rochefort, et arrivée à Vannes, où elle a été arrêtée par la municipalité ;

Charge fon comité de fureté générale de veiller à l'exécution du préfent décret, et de le faire parvenir aux officiers de police de Rochefort et de Vannes par des couriers extraordinaires.

La dénonciation que le rapporteur foumet enfuite à l'examen de l'Affemblée eft celle faite contre le repréfentant du Peuple Lanot.

Il eft accufé par la commune de Brives, département de la Correze, de s'y être fait précéder par la guillotine et deux bourreaux, de s'y être entouré de tous les coquins du pays et de beaucoup d'autres qu'il traînait à fa fuite ; d'avoir perfécuté et incarceré les patriotes ; d'avoir opprimé la fociété populaire, dont il a enlevé les regiftres qu'il garde encore ; de l'avoir mife fous le joug d'une poignée de délateurs ; d'avoir provoqué la dévaftation et d'avoir quelquefois dévafté lui-même en perfonne ; d'avoir influencé le tribunal criminel ; d'avoir fait refter expofé, pendant 24 heures, aux regards publics, le cadavre d'un vieillard, pere de onze enfans, qui avait été exécuté.

Cette dénonciation eft revêtue d'un grand nombre de fignatures.

Lanot a été entendu au comité de légiflation. Il a dit qu'une révolte ayant éclaté dans le département de la Correze, la ftatue de la Liberté fut brifée, le drapeau tricolor déchiré, et la cocarde nationale foulée aux pieds. Il fit venir le tribunal criminel fur les lieux pour juger les auteurs de ces délits ; le tribunal fit venir après lui le bourreau et la guillotine. Il n'a point ordonné l'expofition du cadavre ; mais comme les juges craignaient que les mouvemens ne recommençaffent, ils lui dirent que ce fpectacle en impoferait ; Lanot ne s'y eft point refufé. Au furplus, il attribue les inculpations qui lui font faites à une circulaire du procureur-fyndic du diftrict d'Uffel, qui follicitait des dénonciations contre lui.

Brival prend la parole pour défendre Lanot qui eft abfent. Il cherche à l'excufer en rappelant les circonftances où il s'eft trouvé. Il foutient que la révolte qui a éclaté l'a mis dans la néceffité indifpenfable de prendre des mefures rigoureufes. Il lit une lettre de l'ancien comité de falut public, fignée de Collot, Billaud et Barere, qui lui recommandent la plus grande févérité. Il affure qu'il a remis l'argenterie, les bijoux qu'il a eus en fa poffeffion, et que les quittances en font produites. Il repréfente qu'on n'aurait pas pu reprocher à Lanot le fait de l'expofition du cadavre du vieillard, fi Lanot lui-même ne l'eût pas avoué ; que d'ailleurs ce moyen n'a été employé que pour prévenir de nouvelles exécutions.

Brival conclut de là que fon collégue eft un homme franc et rempli d'humanité et de douceur ; enfin, il objecte qu'on a follicité des dénonciations contre lui, et demande qu'on paffe à l'ordre du jour.

Lemoine. Je ne puis donner aucun éclairciffement relatif à l'inculpation portée contre Lanot, mais je dois dire un fait qui eft en fa faveur. On m'avait prié de m'intéreffer pour un vieillard qui était dans les prifons, et que je ne connaiffais pas. Je m'adreffai à Lanot qui était du pays pour avoir des renfeignemens fur le compte de ce vieillard, il m'en rendit le meilleur témoignage ; et c'eft aux démarches que Lanot fit, de concert avec moi, que cet homme dût d'être promptement jugé et mis en liberté.

Quelques voix de l'extrémité gauche. L'ordre du jour.

Bion. Pourquoi l'ordre du jour ? Lanot s'eft-il juftifié d'avoir fouffert qu'on expofât pendant 24 heures le cadavre d'un homme fupplicié ? (Murmures à l'extrémité gauche.) Cette atroce immoralité n'a-t-elle pas quelque chofe de révoltant ? S'eft-il juftifié d'avoir fouffert des dévaftations, et d'avoir quelquefois dévafté lui même en perfonne ? On objectera qu'à cet égard il n'y a point d'aveu de fa part, ni de preuves émanées de lui ; mais, fur un pareil fait, il fuffit d'une information.

N. . . . Je loue le zele de Brival qui défend l'accufé ; mais je crois que lorfque des inculpations auffi graves lui font faites, celui-ci devrait paraître en perfonne, et je demande que tous ceux qui ne fe montreront pas foient décrétés d'arreftation. (murmures.)

Le rapporteur lit une fuite à la dénonciation déjà faite ; elle porte que Lanot, dans fa miffion, aviliffait le caractere de repréfentant du Peuple, en fe traînant de taverne en taverne avec une bande de gens toujours ivres comme lui ; qu'il ordonna la démolition d'une maifon, à laquelle, dans un de fes jours d'ivreffe, il avait cru voir des créneaux ; en la détruifant, une poutre tomba fur une femme qu'elle tua ; on fut inftruire Lanot de ce malheur ; il répondit : » bah ! ce n'eft rien ; il faut que le Peuple s'amufe. » — Aux voix l'arreftation, s'écrie la grande majorité de l'Affemblée. — Le rapporteur reprend fa lecture. Lanot, dans un accès d'ivreffe, ordonna la deftruction d'un puits et d'une grange à laquelle il concourut lui-même . . .

Le rapporteur eft interrompu par un grand nombre de membres qui demandent de nouveau l'arreftation.

Brival. Lanot a remis toute l'argenterie qu'il avait recueillie. Il était autorifé à faire détruire la maifon dont il s'agit, par un décret qui ordonnait la deftruction de tous les édifices portant des fignes de féodalité, après le délai qui avait été accordé pour les faire difparaître. (Murmures.) J'ignore s'il a détruit la grange et le puits ; au furplus, il eft beaucoup de membres de cette Affemblée qui étaient plus gravement inculpés, et fur le compte defquels on a paffé à l'ordre du jour.

Plufieurs voix. Cela ne prouve pas du tout en leur faveur.

Letourneur, de la Manche. Il ne doit fiéger dans la Convention que des hommes purs et entiérement à l'abri de tout reproche ; les faits qui font produits ne permettent plus à Lanot de refter parmi nous. Je demande contre lui le décret d'arreftation.

L'arreftation de Lanot eft prononcée ; les fcellés feront appofés fur fes papiers.

(*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 24, la Convention a decrété que la police de Paris ferait confiée à une commiffion adminiftrative de trois membres.

On a ouvert la difcuffion fur le jury conftitutionnaire propofé par Sieyes.

Paiement de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1^er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le n° 6000.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eft de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 326. Sextidi, 26 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (J. 13 août 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres.

Le roi a nommé M. Hailes pour aller résider à la cour de Stockholm en qualité d'envoyé extraordinaire ; il a confié la même mission, pour celle de Copenhague, au lord Robert-Fitz-Gerald.

M. William-Wickam passe en Suisse, en qualité de ministre plénipotentiaire auprès des Cantons ; et M. Walpole est retourné remplir les fonctions de chargé d'affaires à la cour de Munich.

M. Jay, ministre des Etats-Unis d'Amérique à Londres, quitte cette ville pour aller prendre le gouvernement de la province de New-York, au il est nommé.

Les lettres viennent de perdre M. William-Smellie, connu par la traduction de Buffon, et par la philosophie de l'histoire naturelle ; il est mort à Edimbourg.

Le prince Auguste est devenu citoyen Romain, ou pour mieux dire, bourgeois de Rome. La copie de la patente qui lui donne ce titre, a été déposée au Capitole.

Un tiers des boulangers de Londres a fermé boutique ; quelques-uns des autres se permettent des infidélités sur le poids du pain : quand ce délit est constaté, on leur fait payer une amende de cinq shillings pour chaque once, et le pain est confisqué au profit des pauvres.

Le 9 du mois dernier, deux boulangers se trouverent dans ce cas. Le Peuple s'anima tellement contre le plus frippon, qu'il cassa toutes ses vitres et enfonça ses portes. Comme cette expédition avait donné lieu à un rassemblement de mille à douze cents individus, et qu'on craignait qu'ils ne portassent plus loin leur violence, le juge de paix proclama le *Mutiny-Bill*, ce qui ramena le calme.

Le gouvernement a fait acheter près de cinq cent mille boisseaux de grain en Canada, où l'exportation est défendue, excepté pour l'Angleterre.

On a déjà reçu 27 bâtimens chargés de bled de Dantzig et de Konigsberg, et l'on en attend encore 50 autres : on espere, au moyen de ces secours, que le Peuple ayant du pain, sera plus tranquille.

Des lettres de Pétersbourg, en annonçant que le traité conclu entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, contient une alliance offensive et défensive, insinuent que l'Espagne, le Portugal et le Piémont sont invités à entrer dans cette nouvelle coalition.

D'autres lettres de Philadelphie se plaignent amérement de la conduite du cabinet de Saint-James, qui, malgré ses protestations, ne respecte point la neutralité. Derniérement un bâtiment américain revenant de France, fut arrêté au milieu de l'escadre de l'amiral Murray, et envoyé à Hallifax, où l'on ouvrit les dépêches du ministre des Etats-Unis, auprès de la République française, au gouvernement Américain, et dont on tira copie, malgré les protestations de l'écrivain du navire à qui elles avaient été confiées.

Un vaisseau danois, arrivé dans le port de Newcastle, le 11 du mois dernier, a déclaré avoir rencontré cinq frégates françaises, croisant à la hauteur du cap de Lindènes, à l'extrémité méridionale de la Norwege ; et que tant que ces frégates tiendraient leur station, il ne fallait pas s'attendre à recevoir de bleds de la Baltique, les bâtimens destinés à ces transports pouvant être regardés comme bloqués.

De plus, on a appris que deux bâtimens, faisant partie du convoi de Dantzig, et dont l'un avait à lui seul à son bord 1500 quarters de froment, ont été pris par des corsaires français.

Il en résulte que le mécontentement du Peuple, surtout dans les villes, est à son comble. Ce mécontentement se fait sentir aussi dans les campagnes. Le haut Sherif, du comté de Northampton, a été requis, par les habitans de Fineton, de convoquer une assemblée, où l'on prendrait en considération une petition pour la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 thermidor.

[illegible] dans un de nos journaux, qu'un des né[illegible] du pays d'entre Meuse et Rhin propose un prix de six mille livres à qui résoudrait le mieux la question, *s'il serait avantageux à la République Française de reculer ses frontieres jusqu'au Rhin...* Ce serait un moyen assez insidieux de revoquer en doute une vérité que depuis le commencement de la présente guerre, on avait toujours regardée comme un principe et comme la base sur laquelle une paix stable pourrait se fonder, si par hasard le négociant n'était qu'un prétendu négociant et qu'on ne fût pas de bonne foi. Nous n'avons d'ailleurs aucun droit de le penser. Mais, il existe, (et il y a long-tems que nous l'avons annoncé) un parti considérable surtout par la maniere de faire circuler ses opinions, lequel peut être dangereux, en ce qu'il est opulent, fort délié et nullement patriotique. Ce parti se prononce contre tout reculement de nos limites, moins, ce nous semble, par intérêt pour la République Française, que par une étrange condescendance en faveur de toute autre puissance. Nous ne parlons pas ici de ceux qui n'ont qu'une façon de penser là-dessus ; mais nous avons en vue des personnes qui ont des façons d'agir.

On souffle en effet mille raisons dans le public pour prouver que la Meuse ferait une frontiere plus convenable à notre territoire que le Rhin, et à peine connaît-on l'importance naturelle et politique du terrain qui se trouve entre ces deux rivieres. Ce pays ayant quatre-vingt lieues de long sur vingt de large, a reçu en don de la Nature presque toutes les productions dont elle nous a privés, et la grande riviere que nous tenons déjà par ses deux bouts doit communiquer ses avantages immenses à toutes les parties de la France.

Quel est donc ce pays si vanté ? demandera-t-on. C'est ce Palatinat, l'Italie du Nord, le grenier, la vigne et le verger de ses voisins comme de ses habitans ; le pays qui, avec une population nombreuse, a suffi pour nourrir notre armée du Rhin pendant une année entiere. Ce sont les cimes du Hundsruck et de l'Eiffel, de ces montagnes dont les entrailles conservent des mines de mercure, d'argent, de fer, de plomb, de calamine et de cuivre d'une richesse immense et inconnue en France. Ce sont les bords du Rhin et de la Moselle qui produisent les vins qui font les délices de l'allemand et de l'anglais. C'est enfin cette plaine superbe qui s'étend entre la Meuse et le Rhin, ce grenier de la Hollande et des Ardennes, qui a sauvé nos armées du Nord et de Sambre et Meuse de la famine, et qui ne manquera pas de nourrir les soldats *du maître auquel la France aurait la cruelle bonté de le céder.* Ce sont ces ateliers innombrables de toutes ces grandes manufactures de drap, qui seules disputent à l'Anglais l'avantage d'habiller la plus grande partie de l'Europe. Voilà quel est le pays duquel *on nous demande s'il nous sera avantageux de le conserver.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Opinion de Sieyes, sur les attributions et l'organisation du jury constitutionnaire proposé le 2 thermidor.

Je viens vous présenter une des quatre propositions que je vous ai faites le 2 de ce mois : c'est la quatrieme qui avait pour objet l'établissement d'un *jury constitutionnaire.*

Votre commission des onze, à laquelle vous m'avez renvoyé, que j'avais déjà depuis plusieurs jours saisie de mon travail, et avec laquelle j'en avais discuté les différentes parties, ayant, depuis votre renvoi, jugé utile d'adopter cette institution, j'ai cru devoir lui soumettre la totalité de ses développemens. Tous ne sont pas admis : on se borne à la partie que j'avais annoncée, et dont la nécessité se fait plus généralement sentir ; mais votre commission est d'avis aussi que je vous fasse hommage de l'ensemble, tel que je l'avais conçu. Je l'exposerai avec rapidité.

Mon avis tout entier, je dois le dire, n'eût pas été de retirer de sa véritable place la partie de mon plan que la commission a bien voulu admettre, parce que je pense toujours que rien n'est arbitraire dans la mécanique sociale, et que la place de chaque piece se trouve déterminée par des rapports qui ne dépendent pas de la simple volonté du mécanicien.

Mais si le jury constitutionnaire ne conserve pas dans son émigration toute la facilité, la simplicité et l'énergie de son jeu, il peut néanmoins servir d'une maniere utile dans le plan que vous avez décrété. C'est vers ce but que j'ai dirigé mon dernier travail.

En songeant à la circonstance où nous sommes, je n'ai pu que me confirmer dans le desir de laisser au jury toutes ses attributions, la seconde surtout, qui est relative au perfectionnement gradué de l'acte constitutionnel. En effet, n'aurions-nous pas besoin, à cette époque plus que dans toute autre, d'un mode d'amelioration qui agit par un mouvement presque insensible, qui soit véritablement, quoique de maniere à ne céder qu'à l'impulsion des lumieres et de l'expérience ; d'un mode (remarquez que je parle sans songer à aucun de ces evénemens qui renversent tout, et que notre jury n'est pas chargé de prévenir), d'un mode, dis-je, toujours rigoureusement fidèlle aux principes, quoique toujours assorti aux besoins réels de la patrie et du caractere français ?

La nécessité d'un jury de constitution forme une question en quelque sorte préliminaire ; elle n'a pas souffert de difficulté. Comment en effet, la prévoyance du législateur s'accoutumerait-elle à l'idée d'une constitution abandonnée, pour ainsi dire, à elle-même au moment de sa naissance ? Une constitution est un corps de lois obligatoires, ou ce n'est rien ; si c'est un corps de lois, on se demande où sera le gardien, où sera la magistrature de ce code ? Il faut pouvoir répondre. Un oubli en ce genre serait inconcevable autant que ridicule dans l'ordre civil ; pourquoi le souffririez-vous dans l'ordre politique ? Des lois, quelles qu'elles soient, supposent la possibilité de leur infraction, avec un besoin réel de les faire observer.

Il m'est donc permis de le demander : qui avez-vous nommé pour recevoir la plainte contre les infractions à la constitution ? Qui, pour appliquer la loi ? La magistrature civile vous paraîtrait-elle pouvoir remplir une aussi haute mission ? Pensez au sage décret par lequel vous avez interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions ; à plus forte raison vous ne leur accorderez pas la puissance de citer devant eux les premiers corps politiques de l'Etat.

Non, on ne peut méconnaître assez l'importance de l'acte constitutionnel, pour le réduire à n'être qu'un titre de code civil. De pareilles erreurs sont trop loin de votre pensée : et vous me dites que ce serait perdre mon tems que de m'attacher à montrer davantage la nécessité d'un frein constitutionnel.

Passons au véritable point de la difficulté.

Quelles fonctions donnerons-nous au jury constitutionnaire ? quelle sera la juste étendue de cette attribution ? quelles en seront les limites précises ?

Je demande trois services au jury constitutionnaire :

1°. Qu'il veille avec fidélité à la garde du dépôt constitutionnel.

2°. Qu'il s'occupe à l'abri des passions funestes, de toutes les vues qui peuvent servir à perfectionner la constitution ;

3°. Enfin, qu'il offre à la liberté civile une ressource d'équité naturelle, dans des occasions graves où la loi tutélaire aura oublié sa juste garantie.

En d'autres termes, je considere le jury constitutionnaire,

1°. Comme tribunal de cassation dans l'ordre constitutionnel ;

2°. Comme atelier de propositions pour les amendemens que le tems pourrait exiger dans la constitution ;

3°. Enfin, comme supplément de juridiction naturelle aux vides de la juridiction positive.

Il s'agit de développer ces differens points de vue.

Il importe d'abord de distinguer deux sortes d'actes par lesquels une constitution peut être violée : les actes responsables, et ceux qui ne le sont pas.

Les actes responsables, ainsi que leurs auteurs, ont leurs juges naturels ; ils restent étrangers à l'attribution du jury constitutionnaire.

Il est bien des classes de fonctionnaires irresponsables dans l'exercice de leur mission.

S'ils sortent des bornes du pouvoir qui leur a été confié, s'ils manquent aux formes imposées, la constitution sera violée. L'atteinte peut être grave, l'ordre politique peut être en péril. Qui signalera cette *excédence*, (1) cette extravasion de pouvoirs ? qui réprimera, qui neutralisera du moins les efforts peut-être coalisés de l'ambition de l'intrigue et de l'aveuglement ? Quoi ! au milieu de vos institutions irresponsables, ne sentez-vous pas d'avance le besoin de pouvoir ramener à sa place celle qui tenterait d'en sortir ?

S'il faut donner un peu plus de développement à cette idée, permettez-moi de revenir, par une énumération détaillée, quoique rapide, sur toutes les classes d'individus qui peuvent porter atteinte à la constitution. Il est bon de reconnaître en quelque sorte tous les points par lesquels cette place peut être attaquée.

Je commence par les simples citoyens : lorsqu'un citoyen viole la constitution, son acte est un delit ;

---

(1) J'aime mieux employer ce mot que celui d'*excession* de pouvoirs. Nous avons déjà trop de noms avec la désinence sourde en *ion* ; leur retour trop fréquent fatigue l'oreille.

sa personne est responsable ; il est jugé par ses juges ordinaires. Il n'y a point là de place pour l'attribution du jury constitutionnaire.

Les officiers publics responsables peuvent aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, enfreindre les lois constitutionnelles ; ils le peuvent de deux manières, en abusant du pouvoir qu'ils ont reçu, sans sortir de l'étendue de leur procuration, ou en outrepassant ses limites. Je n'examine pas les effets plus ou moins dangereux de cette excédence de pouvoirs ; ils n'auront agi, si l'on veut, que pour un objet indifférent, que pour rendre un service bon en lui-même : n'importe, il y a de leur part violation constitutionnelle ; ils se sont rendus coupables.

Remarquez, Citoyens, l'énorme différence qui se trouve à cet égard entre le fonctionnaire public et le simple citoyen, quoique chargés l'un et l'autre de responsabilité personnelle.

Le citoyen est libre dans tout ce qu'il lui plaît de faire *au-delà* ou *au-dehors* de la loi. Il n'est comptable que dans ce qu'il fait *contre* elle.

L'officier public se rend coupable, non-seulement en agissant directement contre la loi, mais encore en se permettant le moindre acte officiel au-delà ou au-dehors de la loi, parce que l'existence et les droits du citoyen lui appartiennent en propre, lui étant donnés par la nature, et la loi n'étant là que pour les lui garantir ; au lieu que le fonctionnaire public, comme tel, n'a ni existence ni faculté d'agir que par une création de la loi. De sa part, tout acte extra-légal est usurpation de pouvoir ou d'existence politique, c'est un vrai délit.

Au surplus, quel que soit le délit de l'officier public responsable contre la constitution, il faut dire de lui comme du simple citoyen, qu'il a ou doit avoir ses juges naturels. J'ajoute, en passant, que le tribunal suprême, à son égard, ne doit pas être placé au-dessus du cercle politique de l'exécution de la loi. Ainsi, il n'y a pas davantage ici matière à attribution pour le jury constitutionnaire ; la constitution se trouve déjà suffisamment garantie par la seule autorité de la magistrature ordinaire.

Attachons-nous, comme nous avions commencé de le faire, aux fonctionnaires déclarés irresponsables ou qui doivent l'être ; ce n'est pas le lieu de motiver la nécessité de cette prérogative, ou, pour me servir d'une expression plus juste, de cet attribut inséparable des devoirs attachés à plusieurs sortes de fonctions publiques.

Afin de faciliter l'intelligence de ce que j'ai à dire, il est bon de les passer en revue.

Les fonctions irresponsables sont les différentes missions électorales.

La mission constituante, la plus importante de toutes.

La jurie constitutionnaire dont il est question ici.

Le corps spécialement chargé de représenter le jugement national et de voter la loi, c'est le grand régulateur de la société.

Ceux qui sont chargés de recueillir, de discuter et de proposer la matière de la loi.

Ajoutez-y les soins constitutionnels de la promulgation.

Mais ce n'est pas tout. L'ordre judiciaire vous offre, dans ses juges et ses jurés, des fonctionnaires également irresponsables ; et que cela ne vous étonne point : il y a une si grande analogie entre les fonctions juridictionnelles et celles du législateur !

Lorsque le législateur fait une loi générale, sa pensée a parcouru les cas particuliers qu'elle embrasse ; il ne saurait ce qu'il fait, il ne s'entendrait pas, il ne pourrait pas généraliser son expression, ou il la généraliserait à faux, si les cas individuels, classés par lui sous une même dénomination, ne recevaient pas rapidement de son esprit ces mêmes jugemens d'application que le juge n'aura ensuite qu'à répéter, en les distribuant en détail, suivant les besoins particuliers ; c'est la même nature d'acte.

La juridiction peut être regardée comme une législation de détail ; aussi a-t-on été conduit à des rapprochemens fondés en nature, lorsqu'on a considéré les applicateurs judiciaires de la loi comme des représentans irresponsables, et qu'on a introduit dans cette représentation le principe de la division des pouvoirs, en séparant les fonctions des jurés et celles des juges.

Mais mon objet, auquel je me hâte de revenir, est de prouver que cette dernière classe de fonctionnaires irresponsables, les jurés et les juges, ne peut rien offrir non plus à l'attribution que nous cherchons pour la jurie constitutionnaire : la raison est encore la même.

Les actes inconstitutionnels des juges et des jurés ont un frein naturel et suffisant à la garantie de la constitution, soit de la part des juges contre les jurés qui tenteraient d'excéder leurs pouvoirs, soit contre les uns et les autres, de la part du tribunal de cassation : il n'en faut pas davantage.

Je ne descendrai point dans l'ordre administratif, où nous trouverions aussi des fonctions irresponsables, par exemple, dans l'instruction publique ; je dois m'arrêter au point où cette analyse deviendrait infructueuse.

Il me reste donc à proposer de faire porter l'attribution du jury constitutionnaire, 1° sur les actes inconstitutionnels et personnellement irresponsables du conseil des cinq cents et de celui des anciens. Je dis toujours personnellement irresponsables, parce que tout ce qui sort de cette cathégorie, la trahison, par exemple, de la part d'un représentant, a son juge et sa peine. Nous ne cherchons pas un frein à ce qui n'en manque pas.

Les inconvéniens, que dis-je ! les dangers trop réels des actes extra ou contra-constitutionnels de la part des deux corps que je viens de nommer, ne peuvent pas être rejetés par vous dans la classe des pures chimères. Ce seront des hommes aussi qui composeront ces conseils ; et dans le poste qu'ils occuperont, on peut supposer en général plus d'ardeur dans les passions, et plus d'intrigues. Ainsi, point de difficulté sur ma demande.

Je propose 2° de faire entrer dans la même attribution ce qui peut se passer d'inconstitutionnel dans l'exercice des diverses procurations électorales. J'étends cette vue jusqu'aux assemblées primaires, parce que tout ce qu'elles font au nom de la Nation, elles le font comme fondées de pouvoirs, et c'est ici un principe vrai, parût-il tout à fait neuf ; parce que tout ce qui tient à l'exercice irresponsable des droits primaires, doit, pour l'intérêt même et la pleine liberté de ceux qui les exercent, pouvoir être, en cas de différends, soumis constitutionnellement à une autorité conciliatrice.

Il importe infiniment que la constitution soit observée dans les assemblées primaires, comme dans les réunions purement électorales. Cet intérêt sera le même *partout ailleurs*, où il y aura exercice irresponsable des droits politiques. On se repaît d'illusions quand on compte sur la fidelle observation d'une loi qui n'aurait d'autre garantie que la bonne volonté. Une loi dont l'exécution n'est fondée que sur la bonne volonté, est comme une maison dont les planchers reposeraient sur les épaules de ceux qui l'habitent. Il est inutile de dire ce qui arrivera tôt ou tard.

J'ai exposé la nature et les limites de la premiere attribution que nous donnerons au jury constitutionnaire. Maintenant il faut savoir à qui nous accorderons le droit d'appel ou de réclamation près de cette espèce de tribunal.

Je crois que la faculté générale de réclamer doit être donnée également au conseil des cinq cents et à celui des anciens. Ils doivent l'avoir en particulier l'un sur l'autre, à l'occasion des entreprises réciproques, s'il y en a. Ils doivent l'avoir pour leur intérieur, dans les contestations trop sérieuses qui peuvent s'élever entre la majorité et la minorité : car, pour ne point dissimuler ma pensée, vous n'avez point mis les deux conseils à l'abri de ce danger. Alors, vous aurez la ressource du jury constitutionnaire pour prévenir ou arrêter des chocs préjudiciables à l'ordre social, ou faire cesser un genre d'inertie mortel pour les affaires publiques.

Accorderez-vous le droit de réclamation aux assemblées primaires et électorales ? Là, comme ailleurs, il peut naître des démêlés, des querelles où l'on dispute avec violence sur le sens ou l'application de la loi. Hâtez-vous de désigner d'avance, près de la constitution, le point d'où jaillira une décision imposante, si vous ne voulez voir avec douleur l'emploi anti-social de la force, s'emparer de la question, et suppléer brutalement à votre négligence.

Nous l'avons dit, mais il n'est pas inutile de le répéter ; ceux qui ne sentent pas le besoin d'introduire dans tous les rapports politiques et constitutionnels un moyen de conciliation depuis si long-tems en usage dans les relations civiles, ne s'aperçoivent pas qu'ils arrêtent les progrès naturels de l'état social, et que, dans la crainte de le confondre avec l'ordre civil, ils le retiennent encore par plusieurs points dans la condition brute de l'état de nature.

D'ailleurs, souvenez-vous de la triste bigarrure que vous offraient naguères les trois cents et tant de coutumes qui régissaient le territoire français, et qui avaient passé, avec moins de raison jusques dans la *jurisprudence des cours*. Voudriez-vous courir la chance que bientôt les nombreux élémens primaires de la grande Nation, une et indivisible, se fissent, chacun à part, sa petite jurisprudence constitutionnelle ; et cela, parce que vous auriez refusé de voir que la certitude et l'uniformité des lois constitutives tiennent encore de plus près à la stabilité de l'ordre social, que l'uniformité des lois ordinaires.

Mais, d'un autre côté, on doit éviter de fournir le moindre prétexte à prolonger l'existence des assemblées électorales au-delà du tems prescrit, et de leur attribution limitée. Evitons aussi tout ce qui peut donner de l'aliment à la permanence des assemblées primaires. Leur droit ou leur devoir de réclamation pourra être exercé avec plus d'avantage par les représentans de l'un ou l'autre conseil. D'ailleurs, nous allons bientôt réserver tous leurs droits aux citoyens individuellement.

Si les officiers d'exécution, si les fonctionnaires responsables, quels qu'ils soient ; si même ceux des fonctionnaires irresponsables que nous avons écartés de l'attribution constitutionnaire, regrettaient de n'en pas jouir, nous leur dirions : Avez-vous des plaintes à faire de la nature de celles qu'on peut porter au jury constitutionnaire ? Adressez-vous, dans mon plan, à votre représentant naturel, le gouvernement ; et, dans le plan de la commission, à l'un des deux conseils.

Le directoire exécutif étant responsable, je serais fort embarrassé de décider si l'on doit lui donner le droit de réclamation : dans mon plan, où le gouvernement joue un tout autre rôle, la réponse ne serait pas difficile.

Quant aux simples citoyens, les mêmes raisons, et de plus plausibles encore, paraissent, au premier aperçu, devoir leur faire refuser pareillement le droit de réclamation directe. Ils ont le droit individuel de pétition auprès de l'un et l'autre conseil ; ils ont la liberté de la presse, &c. Mais, je dois le dire, quand il s'agit de la liberté individuelle, il ne suffit pas qu'un droit ne soit point nécessaire, pour le refuser, il faut qu'il soit nuisible. En fait de droits, ne donnez au fonctionnaire public que ce qui est de nécessité ; nous sommes d'accord : mais la liberté du citoyen, je le répète, doit s'étendre, et il faut la respecter partout où elle n'est pas nuisible. Si donc le citoyen se croit plus libre en jouissant du droit de réclamation, je n'ai pas besoin d'un autre motif pour le demander. Rendons cet hommage solennel à la liberté individuelle, pour laquelle tout est fait, tout existe dans l'ordre politique. J'ai souvent entendu parler de la cause finale du monde et de tout ce qu'il renferme ; il est bien plus vrai de dire que la cause finale de tout le monde social doit être la liberté individuelle.

Je ne mets qu'une condition à l'usage du droit que nous venons d'attribuer à tout citoyen français, et elle n'a pour objet que de prévenir des abus. Ce n'est pas la peine des juges que je veux épargner ; mais je voudrais que l'empressement immodéré de quelques réclamans de profession ne nuisît pas à l'usage modéré de la liberté des autres. Cette condition ou plutôt ce frein serait une amende imposée par voie de police, si le prononcé du jury constitutionnaire est *qu'il n'y a pas motif à réclamation*.

Je n'ai plus rien à dire sur la premiere question, si ce n'est que le jury constitutionnaire ne doit point avoir le droit de porter des décisions du propre mouvement : ce serait lui donner une action trop forte sur toutes les parties de l'établissement public.

Je passe à la deuxieme question.

Nous avons considéré le gardien constitutionnaire comme jury de cassation, pour contenir tout à sa place ; nous allons l'examiner comme jury de proposition, pour recueillir les vues qui peuvent tendre à l'amélioration progressive de l'acte constitutionnel.

Je préférerais au projet de révision que vous n'avez pas encore décrété, le mode de changement dont je vais vous entretenir.

La constitution d'un Peuple serait un ouvrage imparfait, si elle ne recélait en elle-même, comme tout être organisé, son principe de conservation et de vie ; mais faut-il comparer sa durée à celle d'un individu naissant, croissant, déclinant et mourant ? Je ne le pense pas. Faut-il lui donner celle d'une *espece* et la considérer comme une chaîne d'existences successives d'individus ? Je ne le crois pas davantage.

Il faut à une constitution, comme à tout corps organisé, l'art de s'assimiler la matiere de son juste développement ; nous lui donnons en conséquence la faculté de puiser sans cesse autour d'elle dans les lumières et l'expérience des siècles, afin qu'elle se tienne toujours au niveau des besoins contemporains : c'est là une faculté de perfectionnement indéfini ; elle est son véritable caractere ; ce n'est point le principe d'une reproduction périodique et totale.

Dès qu'on est parvenu à asseoir du moins un acte constitutionnel sur sa véritable base, je n'aime pas qu'on lui ménage encore la chance d'une entiere rénovation.

Ce n'est pas à nous à dire à notre constitution : vous appellerez vous-même des époques fixes, et les désignerez avec solennité comme autant de signaux indicateurs de votre prochaine destruction.

S'amusera-t-on à dire que, comme le phénix, elle renaîtra de sa cendre : la renaissance du phénix est une chimere, et le retour périodique d'une Convention peut être une calamité réelle.

Au surplus, sans vouloir disputer aux générations futures le droit de faire à cet égard, tout ce qui leur conviendra, il est permis, et c'est encore un devoir de remarquer que les véritables rapports d'une constitution politique sont avec la Nation qui reste, plutôt qu'avec telle génération qui passe ; avec les besoins de la nature humaine, communs à tous, plutôt qu'avec des différences individuelles. Ces considérations nous font une loi de donner à notre acte constitutionnel, ainsi qu'on vient de le dire, un principe de perfectionnement illimité, qui puisse le plier, l'accommoder aux nécessités de chaque époque, plutôt qu'une faculté de reproduction ou de destruction totale, abandonnée au hasard des évéremens.

Le tems presse, je vais au fait. Dans mon opinion, le jury constitutionnaire n'a pas le droit de toucher lui-même à la constitution : ce serait lui commettre le pouvoir constituant.

Borné à la simple proposition, il n'a pas même la faculté de l'exercer quand et comme bon lui semble. Je fixe des époques éloignées et des formes certaines ; et alors même l'action constituante se trouve partagée entre les assemblées primaires, le jury constitutionnaire et la législature.

*

Vous ſeriez effrayés avec raiſon d'un projet qui tendrait à établir la permanence du pouvoir conſtituant ; autant vaudrait n'avoir pas de conſtitution ; elle perdrait, avec tout principe de ſtabilité, ces ſentimens d'amour et de vénération qu'il appartient ſurtout aux peuples libres de lui conſacrer, parce que de tels ſentimens ſont incompatibles avec l'idée de verſatilité qui s'y attacherait néceſſairement. Il n'y a pas de loi qui ait plus beſoin d'une ſorte d'immutabilité qu'une conſtitution. On lui deſirerait preſque ce grand et terrible caractere de néceſſité, imprimé à celles qui regiſſent l'Univers, ſi l'induſtrie humaine pouvait ſe montrer habile et puiſſante comme la main du mécanicien eternel qui a organiſé la nature. Un ouvrage de main d'homme a beſoin de reſter ouvert aux progrès de ſa raiſon et de ſon expérience.

Ainſi, d'une part, le caractere de permanence donné au pouvoir conſtituant, ou même au ſimple pouvoir de propoſition, nous paraîtrait devoir affaiblir et anéantir tout le bienfait d'une conſtitution.

De l'autre, ſi vous rendiez les corrections impoſſibles, ce ſerait nous priver du contingent de lumieres que chaque diviſion de tems nous apporte ; ce ſerait nous expoſer, dans la circonſtance d'une conſtitution nouvelle, au malheur de ne pouvoir réparer un oubli, s'il s'en trouvait dans votre ouvrage, et au danger, ſi nous manquions du néceſſaire, de ne pouvoir défendre notre liberté et celle de nos neveux contre les trames de nos ennemis.

(La ſuite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Le rapporteur. Les autres pieces dont je ſuis chargé regardent le repréſentant du Peuple Leſiot. Il n'eſt point venu de dénonciation contre lui ; mais le comité de légiſlation a cru devoir vous ſoumettre un de ſes arrêtés.

Le rapporteur lit cet arrêté pris par Leſiot, qui, ſur le vu d'une lettre écrite le 20 juin 1792, par des citoyens de Montargis, au ci-devant roi, pour lui témoigner qu'ils improuvaient la journée du 20 du même mois, comme déſaſtreuſe, a envoyé quatre des ſignataires au tribunal révolutionnaire, prononcé la détention d'un très-grand nombre d'autres juſqu'à la paix, et ordonné que le ſurplus ſe rendrait à une ſéance publique de la ſociété populaire, pour y recevoir d'elle, debout et la tête nue, une remontrance patriotique, et l'avertiſſement qu'au plus petit acte d'inciviſme la guillotine ferait juſtice de leurs perſonnes.

En marge de l'arrêté eſt une note qui contient ces mots : les quatre perſonnes traduites au tribunal révolutionnaire par cet arrêté ont été guillotinées.

Bezard. Leſiot n'a rien écrit pour ſa juſtification, mais il a dit que ce qui avait motivé les meſures qu'il avait priſes, était cette adreſſe au roi, dont tous les ſignataires avaient conſervé des qualités proſcrites. Au ſurplus il eſt ici, il va être entendu.

Dentzel. L'ordre du jour.

Defermont. Sur quoi ? ſur l'arrêté qui a fait guillotiner quatre individus ?

Leſiot. Je ne crains point de deſcendre dans mon cœur. J'ai pris cet arrêté ſur la communication qui me fut donnée d'une lettre qui manifeſtait de la part de ſes auteurs, l'attachement le plus incivique au royaliſme. Lorſque j'étais dans le Loiret, le comité de ſalut public me renvoya une dénonciation de la ſociété populaire ou des autorités conſtituées de Montargis, contre les ſignataires de cette lettre. J'interrogeai l'opinion de leurs concitoyens, elle ne leur fut pas favorable ; on me dit que ces hommes pouvaient être dangereux par leurs manœuvres. Je me décidai alors. Mais ce qui prouve que je n'ai point trop mis de ſévérité, c'eſt que ceux contre leſquels j'ai ſévi, étaient en moins grand nombre que ceux qui m'avaient été dénoncés. Quatre des premiers ont effectivement été guillotinés, mais pluſieurs de ceux que je n'ai pas traduits au tribunal révolutionnaire, l'ont été depuis, et ils ont péri. (Murmures.) J'ai pris ce que l'opinion publique appelait alors des meſures de ſévérité. Au ſurplus, je n'ai point de faute à me reprocher, c'eſt tout au plus une erreur à laquelle le comité de ſureté générale aurait pu remédier entre la traduction de ces individus au tribunal révolutionnaire, et le jugement qu'ils y ont ſubi. (Murmures.) Je n'ai appartenu à aucune faction, j'ai même été accuſé de modérantiſme lors de ma miſſion. (On rit.) Le comité de ſalut public m'écrivit que lors de mon paſſage à Montargis, j'avais mis en liberté des détenus ſans trop d'examen. Cette lettre était ſignée Collot, Billaud, Couthon et Barere. (On rit.) Le lendemain je fus rappelé ; ainſi vous voyez que ma conduite ne convenait pas à ceux qui dirigeaient le gouvernement alors.

Au ſurplus, s'il eſt dans cet arrêté des meſures qui appellent votre ſévérité contre moi, je vous prie d'examiner s'il eſt bien politique de m'offrir en holocauſte aux royaliſtes. Je n'ai rien fait contre les prétendus fédéraliſtes ; j'ai ſeulement obéi au décret qui ne voulait pas qu'ils reſtaſſent en place. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma juſtification ; faites le bonheur du Peuple, et du haut de l'échafaud, comme du fond des cachots, je bénirai toujours les bienfaiteurs de la République.

Hardy. Il paraît que c'eſt pour avoir pris dans l'adreſſe au roi des qualités proſcrites, que les pétitionnaires. . . .

Le rapporteur. Ceux qui avaient pris ces qualités ont été mis en arreſtation juſqu'à la paix, mais ceux qui ont été mis à mort ne les avaient pas priſes. Ils ont mis à la ſuite de leurs noms, *maire, notable, adminiſtrateur de diſtrict.*

Hardy. Ainſi ces derniers ont eu le privilege de la guillotine ſur tous les autres. . . .

Leſiot. C'étaient ceux qui étaient ſoupçonnés d'avoir fait l'adreſſe ou d'avoir employé des moyens aſtucieux pour ſe procurer des ſignatures.

Lanthenas. Pendant toute la durée de la tyrannie de Robeſpierre, il m'a paru que Leſiot y était abſolument étranger ; il gémiſſait même ſur ce tems affreux.

Defermont. Plus d'une fois j'ai entendu répéter dans cette enceinte qu'il fallait excuſer ceux qui n'avaient été que dans l'erreur, mais qu'il ne fallait point avoir d'indulgence pour ceux qui avaient fait verſer le ſang : le moment eſt venu d'appliquer cette maxime. Pour ſe juſtifier, Leſiot a dit qu'il avait ſuivi les intentions ou même exécuté les ordres du comité de ſalut public, qui lui avait renvoyé une dénonciation contre les ſignataires de l'adreſſe au roi ; n'eſt-il pas affreux qu'un repréſentant en miſſion avec des pouvoirs illimités envoye des hommes à l'échafaud pour avoir ſigné une pareille lettre ? Etait-ce un crime de la faire alors quand la conſtitution de 1791 avait établi la royauté ? N'y avait-il pas eu une amniſtie à la fin de l'Aſſemblée conſtituante ? Je demande le décret d'arreſtation contre Leſiot.

Pénieres. Je ne défendrai point les amis de la royauté, mais je dirai comme Defermont, qu'on ne peut excuſer un homme d'avoir envoyé à l'échafaud des citoyens pour avoir écrit au roi, quand ils y étaient autoriſés par la conſtitution.

Boiſſieux. Leſiot a motivé ſon arrêté ſur ce que ces individus avaient conſervé des qualités proſcrites, mais elles ne l'étaient pas au moment où l'adreſſe a été faite. D'ailleurs, pourquoi Leſiot a-t-il préciſément envoyé à la mort ceux des individus qui n'avaient pas pris ces qualités ?

Leſiot. Je réponds à Defermont que l'amniſtie dont il a parlé eſt antérieure à la lettre au roi ; ainſi l'amniſtie n'avait pu rien effacer à cet égard. Je réponds à Boiſſieux que la loi du 17 ſeptembre me faiſait un devoir de mettre en état d'arreſtation tous ceux qui avaient manifeſté leur attachement à la royauté. Je devais obéir lorſque j'avais accepté la miſſion. . . .

Dulaure. Il fallait avoir le courage de la refuſer.

Leſiot. Il fallait que tous les membres de la Convention euſſent le courage de mourir plutôt que de voter de pareilles lois. Si je ſuis coupable pour les avoir exécutées, je n'ai plus qu'à m'envelopper la tête et à attendre le coup.

Bion. Il était permis de manifeſter ſon attachement à la royauté au mois de juin 1792. Leſiot n'a-t-il pas juré la conſtitution de 1791 ?

Quelques membres à gauche. Nous avons auſſi juré celle de 1793.

Gentil du Loiret. Les quatre individus qui ont péri par ſuite de l'arrêté de Leſiot étaient de mon département, et je dois dire qu'ils étaient reconnus pour des hommes probes et éclairés. Ils ſont univerſellement regrettés.

La Convention décrete que Leſiot ſera arrêté, que les ſcellés ſeront apposés ſur ſes papiers.

La ſéance eſt levée à 5 heures.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Gouly donne lecture d'un paragraphe d'une adreſſe des habitans des îles de France et de la Réunion ; il eſt ainſi conçu :

» Aurions-nous donc à craindre que la République ait pu croire que les îles de France et de la Réunion ſeraient devenues une proie trop facile pour l'Anglais ; et leur dévoûment et leur fidélité n'auraient-ils pas été aſſez connus, ou aſſez appréciés ? Non, citoyens légiſlateurs, le territoire de ces îles intéreſſantes appartient toujours à la France, et nous ſommes réſolus de le défendre juſqu'au dernier ſoupir ; car, en quelqu'état de force que l'ennemi puiſſe ſe préſenter, nous jurons à la Patrie qu'il ne vaincra que ſur des cadavres et dans des déſerts. »

Salut, fraternité, dévoûment et fidélité.

Il lit enſuite les pieces ſuivantes :

Au préſident de la Convention nationale.

Citoyen préſident, je vous adreſſe, par ordre de l'aſſemblée coloniale de l'Iſle de France, une lettre de change de 75,964 livres, n° 217, par premiere et ſeconde.

Cette ſomme eſt deſtinée à être répartie parmi les peres de famille des citoyens tués dans le combat naval qui a eu lieu au vent de notre île, le 1er brumaire, troiſieme année de la République, entre la diviſion française, commandée par Renaud, et celle anglaiſe.

Le comité de ſureté publique vous adreſſe, dans ſes paquets, l'arrêté qui fixe l'emploi de la lettre de change, et ci-joint un état des bleſſés.

Je vous prie, citoyen préſident, d'après le décret de la Convention nationale, d'ordonner que cette ſomme ſoit diſtribuée conformément au vœu des citoyens qui l'ont formée, vœu ratifié par l'arrêté de leur aſſemblée.

Signé, *Pigeot-Saint-Valeri, agent national du directoire.*

Aſſemblée coloniale de l'Iſle de France. — Séance du 15 ventôſe au matin, troiſieme année de la République Françaiſe, une et indiviſible.

L'aſſemblée coloniale, ouï le rapport de ſon comité de ſureté publique, arrête :

Que le produit de la ſouſcription volontaire des deux colonies, en faveur des tués et bleſſés de la diviſion navale dans le combat du 1er brumaire, ſera réparti de la maniere ſuivante :

La ſomme de 165,181 liv., produit de cette ſouſcription, ſera diviſée en 418 parts ; les familles des gens tués recevront cinq parts par chaque mort ; les eſtropiés recevront le même nombre de parts, et chaque bleſſé une part et demie.

En conſéquence, l'aſſemblée autoriſe le comité de ſureté publique à faire envoi en Europe de la ſomme de 94,955 livres converties en lettres-de-change ſur le treſor de l'Etat ; de la ſomme de 75,964 liv. pour être répartie parmi les familles des citoyens tués à ce combat.

Signé, *Laborde*, préſident.

Par l'Aſſemblée coloniale.

Signé, *Péan*, ſecrétaire.

Gouly propoſe un projet de décret qui eſt adopté en ces termes :

Après la lecture de deux adreſſes des îles de France et de la Réunion, et ſur la demande d'un membre, la Convention nationale décrete :

Art. Ier. Le don patriotique, montant à la ſomme de 75,964 livres, envoyé à la Convention nationale par l'aſſemblée coloniale de l'île de France, en date du 15 ventôſe dernier, ſera employé ainſi que le deſirent les habitans de cette colonie.

II. Le comité de ſalut public eſt chargé d'exécuter cette diſpoſition, et de s'occuper inceſſamment des ſecours à envoyer aux îles de France et de la Réunion.

III. La Convention nationale ordonne mention honorable du don patriotique, des ſentimens civiques inſérés dans les deux adreſſes, l'inſertion au Bulletin de l'arrêté de l'aſſemblée coloniale de l'île de France, et le renvoi du tout au comité de ſalut public.

Une députation de la commune d'Abbeville ſe préſente à la barre ; elle vient féliciter la Convention d'avoir terminé glorieuſement ſes travaux en donnant une conſtitution au Peuple Français : elle l'invite à la mettre le plus tôt poſſible en activité, afin de voir l'agiotage réprimé, et l'égoïſme révoltant des cultivateurs, forcé de relâcher enfin la ſubſiſtance du Peuple qu'il tient renfermée depuis ſi long-tems. » Une paix ſolide et durable, dit-elle, va bientôt permettre aux Français de ſe repoſer à l'ombre de l'olivier et du laurier entrelacés, des travaux pénibles, mais glorieux de la révolution. » La commune d'Abbeville termine en propoſant des changemens à deux articles conſtitutionnels, ſur la maniere dont ſeront placés les différens tribunaux et adminiſtrations dans les départemens.

La Convention nationale décrete la mention honorable de cette adreſſe, et invite les petitionnaires aux honneurs de la ſéance.

André-Dumont. Je demande le renvoi de l'adreſſe aux comités réunis de légiſlation et des finances pour en faire le rapport.

Le renvoi eſt décrété.

Une députation de la ſection de la Halle au Blé ſe plaint des miſes en liberté multipliées qu'on prononce ; elle s'étonne de voir les terroriſtes qu'elle avait fait arrêter, ſe promener tranquillement dans Paris » Au reſte, continue l'orateur, ce n'eſt pas d'une ſeule eſpece de terroriſtes que nous demandons juſtice, nous voulons vengeance de tous les terroriſtes, ſous quelque maſque qu'ils ſe préſentent, royaliſtes et jacobins, il faut qu'ils ſoient également punis ; ce n'eſt qu'en atteignant tous les coupables, que vous pourrez, citoyens repréſentans, parvenir à éteindre toutes les haines et les diviſions, et ramener le calme parmi les citoyens.

La mention honorable eſt décrétée.

*

Perrin des Vosges. Je vois avec peine qu'une section cherche à jeter de la défaveur sur votre comité de sureté générale, qui n'a fait mettre en liberté que les hommes contre lesquels il n'existait aucune dénonciation grave. Au surplus, si les citoyens de la section de la Halle au Blé ont quelques faits contre ceux qui ont été mis en liberté, ils ont la faculté de les dénoncer au juge de paix, et de les faire arrêter.

Le président. La parole est à Génissieux, au nom du comité de législation, pour continuer le rapport sur les députés denoncés.

Génissieux. Les veuves et les enfans des ci-devant fermiers généraux ont accusé notre collègue Dupin de délits très graves. Ils lui reprochent d'avoir, par des rapports trompeurs et des réticences perfides, conduit leurs époux à l'échafaud, et de s'être approprié une partie des effets et bijoux de ces victimes.

Nous avons entendu Dupin; il a cité pour sa justification un passage de son rapport, où il disait que c'était au tribunal à distinguer les innocens des coupables, et ensuite un procès-verbal d'apposition des scellés et d'inventaire des effets. Mais les dénonciateurs assurent qu'il a fait faire ce procès-verbal de maniere à n'y pas comprendre les objets en détail et à pouvoir en soustraire quelques-uns: ils en ont réclamé qui ne se sont pas trouvés chez Dupin, entre autres plusieurs porte-feuilles.

Le rapporteur lit plusieurs pieces, dans l'une desquelles il est dit que Dupin a interrompu l'inventaire et la levée du scellé chez les fermiers généraux, pour en aller dénoncer deux qu'on avait oubliés dans les prisons.

Lesage, d'Eure et Loir. C'est avec peine que dans ces jours de deuil, j'unis ma voix à la voix vengeresse de la Nation; mais dans mon opinion Dupin est un assassin et un voleur. Je ne le juge pas d'après son rapport sur les fermiers généraux, car il pourrait dire qu'il n'a été que l'organe d'un comité et invoquer la liberté des opinions, mais je prononce d'après sa conduite.

Je dis que Dupin est un assassin, lorsque je le vois suspendre un inventaire et aller au tribunal révolutionnaire dénoncer deux victimes échappées, comme par miracle, à la proscription générale des fermiers généraux: et remarquez que Dupin n'agit plus ici comme représentant du Peuple, mais comme homme privé, comme simple dénonciateur. C'est Dupin, ancien valet des fermiers généraux, qui se venge de ses maîtres.

Dupin s'est rendu coupable, et je vais le prouver.

Parmi les victimes que Dupin a sacrifiées à sa haine personnelle, était le citoyen Lépinay, bon citoyen, bon pere, homme généralement regretté. Ce citoyen avait, lors de son emprisonnement, un porte-feuille contenant 100,000 livres en assignats, et 100 louis en or. Ce porte-feuille fut remis à Dupin, au moment de sa condamnation. Dupin le porta à la trésorerie nationale, où il a été reconnu par les héritiers; mais il contenait 95 louis de moins, et les 100 mille livres en assignats avaient disparu.

Or, je dis à Dupin: vous avez été dépositaire du porte-feuille du citoyen l'Epinay; il a été déposé par vous à la trésorerie nationale; il contenait, lorsqu'il vous fut remis, 100,000 l. en assignats et 100 louis en or, ces sommes ne se sont plus retrouvées: vous êtes responsable de ce qui manque.

Vous remarquerez aussi que Dupin embarrassé du porte-feuille, le déposa à la trésorerie nationale, mais il le déposa ouvert. Il est vrai qu'il affirme que l'ouverture a été faite par le receveur de la trésorerie; mais le récépissé donné par le receveur ne dit pas qu'on a brisé les scellés en sa presence; il dit seulement qu'un porte-feuille contenant cette somme, lui a été remis par Dupin.

Citoyens, il ne suffit pas de punir les voleurs, il faut encore recouvrer les objets volés.

Dupin a deux domiciles, l'un à Paris, et l'autre à Saint-Cloud, chez sa belle-mere, qui affecte un luxe insolent depuis la mort des fermiers-généraux; il y a, dit-on, chez cette femme, pour plus de 500 mille livres d'effets. Je demande l'arrestation de Dupin, et que les scellés soient apposés sur ses papiers, et sur les effets de sa belle-mere.

Ces propositions sont adoptées.

Le rapporteur lit les pieces à la charge du représentant Bô.

La commune de Rheims l'accuse d'avoir dit publiquement qu'en révolution, on ne devait connaître ni parens, ni amis; que le fils pouvait égorger son pere, si celui-ci n'était pas à la hauteur des circonstances.

Des citoyens du département du Lot dénoncent plusieurs vexations, plusieurs horreurs commises par Bô dans ce département.

Ils l'accusent, d'avoir en germinal de l'année derniere, soulevé le canton de Fonds, au district de Figeac, en s'y fesant un jeu, avec quelques brigands de sa suite, d'arracher toutes les croix, et de détruire toutes les images du culte; en voulant obliger tous les hommes et toutes les femmes qui se présenteraient d'imiter leur exemple; et en se permettant, sur le refus de ces bonnes gens, toutes especes d'injures, de menaces, d'atrocités contr'eux.

Ils l'accusent, d'avoir dans cette même circonstance, sévi, avec la plus grande fureur, contre ce misérable canton, en y envoyant une armée révolutionnaire, en le déclarant en état de rébellion, en lui fesant supporter une taxe énorme, en fesant transporter la guillotine à Figeac, en y appelant le tribunal criminel du département pour l'ériger en tribunal révolutionnaire, en fesant procéder ce tribunal, à huis clos, sans jury, sans pas une forme, et en immolant, entr'autres victimes, à sa rage dévastatrice, un cultivateur, âgé de quatre-vingt-dix ans, l'homme le plus respectable du canton.

Ils l'accusent, d'avoir accueilli avec la plus grande brutalité, les pétitionnaires les plus honnêtes, d'avoir même répondu à la niéce d'un détenu, laquelle sollicitait la grâce de son oncle: » Je prendrai sa tête, je te laisserai le tronc; retire-toi. »

Ils l'accusent enfin d'avoir, dans les premiers jours de germinal dernier, en passant à Cahors pour se rendre près de l'armée des Pyrénées occidentales, rassemblé les terroristes principaux de cette commune, et de leur avoir dit au milieu d'une orgie qu'il célébra avec eux, » Que les choses allaient se rétablir sur le pied où elles étaient avant le 9 thermidor; que le fauxbourg Antoine allait se lever, et que les bons Antoines sauraient bien faire un coup. »

Le rapporteur présente la justification de Bô sur les faits de Reims et sur celui de Figeac.

Pénieres. J'ai un fait à ajouter aux faits nombreux qui viennent d'être mis sous vos yeux, contre notre collegue Bô. Dans le département du Cantal, Bô a créé une commission révolutionnaire qu'il a composée d'hommes atroces et perdus de débauche. Ces hommes ont fabriqué des timbres étrangers, et menaçaient les citoyens aisés de leur faire parvenir des lettres timbrées de Worms et de Coblentz, s'ils ne leur apportaient telles sommes qu'ils désignaient. Je suis étonné que les députés du département du Cantal ne vous aient pas fait connaître ce fait. Je demande l'arrestation de Bô.

Bloviel. Comme membre du département du Lot, j'atteste les faits qui ont été cités par le comité de législation; mais il est un propos tenu par Bô dans la société populaire de Cahors, qu'il est essentiel de faire connaître à la Convention. Des inquiétudes se manifestaient dans cette commune sur les subsistances; Bô dit aux citoyens réunis dans la société populaire: » Rassurez-vous, la France sera assez populeuse avec douze millions d'hommes; on tuera le reste, et bientôt vous ne manquerez plus de vivres. » (L'Assemblée frémit d'horreur.)

N.... J'annonce à la Convention que les membres de la commission dont vient de parler Pénieres, sont en ce moment en présence de la justice. (On applaudit.)

Sartre. Je suis l'une des victimes du 31 mai, j'ai été destitué et arrêté par Paganel, pour cause de fédéralisme. J'ai été témoin de tous les faits dont on accuse Bô, et je puis affirmer qu'ils ne sont point exagérés.

Aubanel. Les faits reprochés à Bô ne me paraissent pas suffisamment prouvés pour que la Convention puisse se déterminer à porter contre lui le décret d'arrestation. Bô s'est parfaitement conduit à l'armée des Pyrénées occidentales; il y a organisé la victoire. Je demande que sa conduite soit de nouveau examinée, et l'ajournement de toutes les propositions qui ont été faites contre lui.

Legendre. Bô est venu chez moi, et a cherché à me prouver son innocence, pour m'engager à prendre sa défense. Il m'a dit qu'il n'existait contre lui qu'une dénonciation de la commune de Reims; je lui ai promis de le défendre, si réellement il n'y avait à sa charge que cette piece; mais je lui ai dit que s'il me trompait, je serais le premier à demander son arrestation. Bô a cherché à tromper ma bonne foi, je demande qu'il soit arrêté.

Thibaut. Sans doute ceux qui s'attroupent et se révoltent pour cause de fanatisme sont bien coupables; mais quand un représentant du Peuple excite lui-même le fanatisme par toutes sortes de cruautés et de brigandages, je n'hésite pas à dire qu'il est lui-même bien plus coupable. Si le Peuple s'était insurgé contre ceux qui portaient dans les campagnes le fer et la flamme, vous n'auriez pas à pleurer aujourd'hui sur un si grand nombre de victimes. Bô a formé l'infâme commission dont on vient de vous parler. C'est lui qui, de concert avec Carrier, y a fait traduire cent soixante personnes de mon département, qui n'ont échappé à la mort qui les attendait, que par la révolution du 9 thermidor. Je demande son arrestation.

L'Official. Bô, avant le 9 thermidor, a fait arrêter le comité révolutionnaire de Nantes, et a, par cette mesure vigoureuse, fait respirer les habitans de cette commune. Voilà ce que je crois devoir dire à sa décharge.

Defermont. Il n'est pas de scélérat qui dans sa vie ne puisse citer une bonne action. L'homme qui voulait faire égorger la moitié de la France pour nourrir plus aisément l'autre ne doit pas rester ici. C'est avec ces discours atroces qu'on est parvenu à étendre partout la dévastation et la mort. Ce sont les cruautés des proconsuls qui ont commencé la guerre des Chouans, en épouvantant les habitans simples des campagnes, et les hommes timides. Voilà la vraie source de nos maux; on a exaspéré et poussé au désespoir des hommes qui, si on eût été juste à leur égard, fussent restés soumis aux lois. Quand nous punissons ceux que des monstres ont poussés au crime, il ne faut pas faire grâce à ces monstres eux-mêmes. Je demande l'arrestation de Bô.

L'Assemblée prononce le décret d'arrestation.

On donne lecture d'une lettre de Lefiot, décrété hier d'arrestation. Il expose que son épouse est enceinte, et sur le point d'accoucher. Il demande à être détenu chez lui, ou que sa femme partage sa détention.

Sur la proposition de Cambacérès, cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale, qui statuera sur cette réclamation.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a unanimement rejeté le projet d'établissement d'un jury constitutionnaire.

Elle a continué la discussion sur le surplus de la constitution.

ANNONCES.

Le 2 fructidor prochain, il sera ouvert, dans une des salles du Muséum, dite des ducs et pairs, un cours de logique, dans lequel le citoyen Pinglin, après avoir développé une nouvelle théorie de l'entendement, réduira l'art de raisonner à une seule régle, mise à la portée de tous les âges, de tous les sexes, et de tous les esprits.

Le cours sera de trente leçons, trois par décade, savoir les duodi, quintidi et nonidi, à 11 heures du matin et à 6 heures du soir.

Les personnes qui voudront y assister, peuvent se faire inscrire chez le concierge du Point central des Arts, au Muséum.

Il paraîtra un journal qui contiendra la substance des leçons; prix, 18 livres pour 36 numéros.

On s'abonne au bureau, rue Saint-Thomas du Muséum, n° 44, près l'église; et dans les départemens, chez les principaux libraires.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000, de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. *Septidi, 27 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (v. 14 août 1795 vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Nota. Sur la réclamation de Quirot, nous rétablissons ici l'opinion qu'il a improvisée dans la séance du 19.

Quirot. Je ne m'étonne point qu'on vous propose des mesures contre les voleurs, les assassins, contre les anciens terroristes mis en arrestation depuis le 9 thermidor, mais je voudrais qu'on nous parlât des émigrés, des espions anglais, des nouveaux *terroristes* armés de pistolets et de gros bâtons, qui portent à leurs chapeaux cirés une ganse blanche, et qui, après avoir assassiné dans les murs de Lyon un patriote, disent avec audace : *C'est un républicain de moins.*

Voilà les hommes qu'il serait urgent de punir en même tems que les partisans de Robespierre ; et cependant, tandis que sept coupables de Sedan tombent sous le glaive de la loi, tandis que, dans les départemens du Midi, les voleurs sont livrés aux tribunaux, tandis que les égorgeurs de la commission d'Orange sont punis, je vois que les trois prévenus d'émigration, livrés par vos décrets aux tribunaux criminels de Paris, et qui devaient être jugés dans les vingt-quatre heures, ne le sont point encore. Je sais que cet Anglais, qui s'est donné pour un Américain, et que votre comité de sureté générale avait renvoyé comme espion à la commission militaire, vient d'être acquitté. J'attends qu'on vous fasse un rapport sur les autorités constituées de Lyon, où l'on a commis tant de crimes, et où l'accusateur public n'a pris aucune mesure pour exciter le zele du juge de paix.

Quant à la loi qu'on vous propose, je pense qu'à l'exception de l'article 1er, tous les autres sont inutiles ou dangereux. Si vous voulez punir les assassins et les dilapidateurs, il existe un code pénal qui a fixé la peine des coupables, et une loi sur la procédure criminelle qui détermine le mode à suivre pour les mettre en jugement. Quant à l'article IV, qui autorise les directeurs du jury et les tribunaux de districts à prononcer directement sur les détenus contre lesquels il n'y a point de dénonciation, cet article est injuste, puisqu'il prive les citoyens d'un degré de juridiction et du droit d'être examinés et renvoyés par les juges de paix du canton.

L'adoption de cet article consacrerait les dispositions des projets de décret qu'on vous a déjà présentés inutilement. Je consens donc à l'adoption de l'article 1er qui rejette l'établissement d'une commission pour examiner les prévenus ; ce rouage de plus affaiblirait encore votre gouvernement actuel, déjà trop faible et trop disséminé. Le comité de sureté générale peut suffire à ces mesures, et je m'en rapporte à son équité et à sa prudence ; mais je demande la question préalable sur le surplus du projet.

Suite de l'opinion de Sieyes sur l'établissement d'un jury constitutionnaire.

Mais n'y a-t-il pas un danger aussi à convoquer des assemblées constituantes avec éclat, à des époques solennelles, dans une Nation immense, si prompte, si électrique, où toute commotion peut tourner contre elle-même ; des conventions, quelque nom qu'on leur donne, qui auront autant de desir, autant d'intérêt à changer, que le jury constitutionnaire en a à conserver ; des conventions enfin que notre projet laisse encore dans l'indépendance du grand principe de la division des pouvoirs? Disons-le franchement, puisqu'il est impossible de ne le pas penser : ne serait-ce pas vouloir dévouer la France à un retour périodique d'agitations incalculables dans leurs malheureux effets ?

Maintenant, comparez à ces partis extrêmes le mode de révision, dont le principe s'attache au jury constitutionnaire.

Dans chaque dixieme année, à dater de la fin de ce siécle, qui n'est pas bien éloignée, à dater de l'an 1800, le jury constitutionnaire fera imprimer son *cahier* ou projet d'*amélioration* de l'acte constitutionnel. Ce cahier sera sans doute le choix le mieux fait sur la récolte générale des années précédentes ; il sera élaboré de maniere à ne pas présenter plus que des vues véritablement utiles pour la réforme constitutionnelle. Ce cahier sera présenté aux deux branches du corps législatif, trois mois au moins avant les assemblées primaires, et recevra la plus grande publicité. Le corps législatif n'a point à s'en occuper, car il n'a pas le pouvoir constituant.

Les assemblées primaires qui se tiennent annuellement pour l'élection des représentans du Peuple, en entendront la lecture, et elles auront à déclarer *oui* ou *non*, si leur intention est de déléguer un pouvoir constituant temporaire à la législature actuelle.

Si la majorité se trouve avoir voté pour la négative, tout est fini jusqu'à la dixieme année suivante ; si elle a voté pour l'affirmative, la législature, revêtue du pouvoir constituant, se bornera à statuer sur le cahier des propositions, sans pouvoir ni les amender ni rien mettre à la place ; mais elle sera libre de les rejeter en tout ou en partie, en publiant les motifs de son refus.

J'avoue que je ne connais rien de plus simple que ce mode d'amélioration constitutionnaire ; rien de plus propre à recueillir le voeu du Peuple sans le séparer de la lumiere des sages, et sans le bercer d'illusions ; rien de moins susceptible d'inconvéniens dans sa facile exécution ; rien de plus propre à ranimer les espérances philantropiques, à neutraliser les mécontentemens ; rien au surplus de plus conséquent au principe rigoureux de la division des pouvoirs.

Nous voici parvenus à la troisieme question, il faut la rappeler : Le jury constitutionnaire, avons-nous dit, doit offrir à la liberté civile une ressource d'équité naturelle dans des occasions graves, où la législation tutélaire aura oublié sa juste garantie, elle devient ainsi un supplément de juridiction naturelle aux vides de la juridiction positive.

Nous avons cru qu'il était quelquefois nécessaire de donner à un jugement d'équité naturelle la force obligatoire qu'ont les sentences ordinaires de nos tribunaux, qu'il fallait constituer une sorte de magistrature pour rendre ce jugement, et la prendre parmi les membres qui composent le jury constitutionnaire.

Sur ce dernier point, il est bon de prévenir que nous ne confions pas à la masse entiere du jury constitutionnaire cette troisieme attribution : nous lui demandons de détacher annuellement, par la voie du sort, une section du dixieme au moins de ses membres, qui sera exclusivement chargée des décisions de justice naturelle. En annonçant tout de suite cette partie d'organisation, nous écartons des difficultés étrangeres au fond du sujet.

Qui de vous, Citoyens, n'a pas été dans le cas de voir des juges placés dans l'effrayante alternative de sauver un coupable, et, ce qui est bien plus affligeant, de punir l'innocence ou d'enfreindre la loi ? Cette position d'un tribunal réduit à l'arbitraire ou à l'injuste, n'atteste-t-elle pas l'insuffisance de la législation et l'existence de ce vide que je vous propose de couvrir, si vous ne pouvez le combler ?

Quel esprit juste, quel cœur sensible n'a pas regretté vivement le droit de faire grâce, aboli parmi nous, parce qu'on l'a confondu avec l'idée d'une prérogative royale ? C'est la prérogative de l'innocence près de succomber, avec les apparences du crime ; c'est la derniere espérance d'un malheur, tel qu'il n'y en a pas de plus déplorable au monde, c'est la consolation de tout ce qui porte un cœur, et que le spectacle de l'innocent confondu avec le coupable afflige et bouleverse jusques dans le fond de l'ame ; et quand cette calamité est presque toujours la faute, ou si l'on veut, la suite d'un oubli de la part du législateur ; quand on songe qu'il se garderait bien de l'appliquer lui-même en suivant sa véritable intention, tandis qu'on force le juge à l'appliquer d'après cette intention présumée ; quand, dis-je, on voit la liberté de l'homme ainsi exposée, comment n'accueillerait-on pas la demande que je fais d'y remédier par l'établissement d'un juge d'équité naturelle ? Le droit de faire grâce est nécessaire quand c'est un devoir, et lorsque c'est un devoir, il faut lui ôter sa dénomination : ce n'est plus grâce, c'est justice.

Je remonte plus haut : interrogez entre les principes sociaux celui qu'on doit regarder comme le premier et le plus réel de tous, la liberté individuelle. Il ne s'agit point ici de vous toucher, de vous séduire : raisonnons rigoureusement. Dites-moi : un homme peut-il se dire, peut-il se croire libre dans l'Etat social, qui, lorsqu'il se sent blessé dans ses droits, n'a pas la faculté de demander justice ? Vous me répondrez tous, non.

Il faut donc que cet homme, pour être libre, ne soit pas privé de recourir au juge ; il faut qu'il puisse toujours trouver une loi applicable au cas qu'il desire lui soumettre, puisque nous supposons qu'il a reçu un tort réel...... Oui, sans doute.

Lors même que vous voudriez regarder votre législation comme parfaite, (et quelle supposition !) soutiendriez-vous qu'elle a prévu, qu'elle a pu prévoir tous les cas, tous les maux auxquels la loi devait opposer un remede ? Les événemens plus féconds en ce genre que l'esprit du législateur, n'en amenent que trop qui lui ont échappé.

Il est donc indispensable, dans une société politique qui se dit libre, qui se croit éclairée, d'instituer quelque part un point de juridiction purement naturelle pour des délits, pour des crimes trop réels, pour accueillir une défense trop légitime, lorsqu'il ne se trouve pas de ressource à tous ces égards dans la compétence des lois positives.

On me répondra : que ne demandez-vous une loi positive ? oui ; demandons : mais premiérement, le législateur aurait beau faire ; il est réduit à construire de grandes classifications de délits, les différences lui échappent. On se plaint souvent qu'il y a trop de lois : ce qu'il y a de vrai dans cette vieille censure, comme ce qu'il y a de faux et de trivial, n'empêche pas que les besoins de l'ordre civil ne surpassent toujours ce que *peut*, j'ajoute ce que *doit* faire le législateur, parce que l'une et l'autre réflexions menent à reconnaître l'utilité d'un supplément propre à remplir les lacunes de ce qu'on n'a pas dû, comme de ce qu'on n'a pas pu faire.

Que ne demandez-vous une loi positive ? Oui, demandons ; mais vous le savez, une loi positive, ne saurait avoir un effet rétroactif. Quand elle arrive, il n'est plus tems au moins pour guérir le mal qui l'a provoquée. Mais si, dans ce même cas, la loi naturelle parle fortement ; si elle offre une consolation au malheur, un exemple à la société, vous ne le taxerez pas du moins d'opérer un effet rétroactif. La loi naturelle est de tous les tems, elle fut promulguée au commencement du monde, et gravée au fond de la nature humaine, avec l'ineffaçable sentiment du juste et de l'injuste.

Completons, perfectionnons la juridiction civile, car c'est par-là surtout que les individus peuvent connaître le bonheur de la liberté, en jouissant de tous leurs droits avec une sécurité parfaite.

Soit ignorance, soit négligence, soit condescendance forcée aux erreurs et aux préjugés de leur siecle, les législateurs n'ont pas toujours cherché à remplir ce premier devoir. Nulle part l'universalité des droits n'a été mise sous une égale et entiere protection de la loi ; vous venez de le reconnaître dans le souvenir de quelques erreurs graves de toute législation. Nos neveux pourront en signaler davantage. Mais du moins, Citoyens, qu'ils ne puissent refuser de rendre hommage à la pureté de nos efforts ; qu'ils nous aient l'obligation d'avoir enfin institué un *tribunal des droits de l'homme* ; c'est le véritable nom de l'instrument moral autant que politique que je vous propose d'établir, car tout se rapporte aux droits de l'homme.

Si ce tribunal avait existé dans les premieres réunions politiques, les droits de l'homme les plus évidens ne fussent pas restés si long-tems inapperçus, ou foulés aux pieds, ou tournés contre la liberté elle-même.

Puisqu'on est assuré de trouver toujours dans la grande loi naturelle du juste et de l'injuste la réponse qu'on ne peut pas toujours obtenir de la loi positive, ne souffrons pas que sur le sol tant défriché par nous de la liberté individuelle, il reste un seul point, un seul, exposé aux injures de l'arbitraire.

Après tout, que demandons-nous, quand nous appelons quelques juges parfaitement choisis, parfaitement placés pour ce genre de service, à prononcer quelques décisions d'équité naturelle ? Rien certainement qui puisse blesser les principes. Qu'est-ce que le législateur lui-même, si ce n'est un juge d'équité naturelle ? où puise-t-il ses décisions générales, si ce n'est dans le code où je propose de faire puiser quelques décisions particulieres ?

Le danger de tomber dans l'arbitraire, est la grande, la véritable difficulté que nous avions à vaincre.... Serait-elle moins forte pour le législateur ? vous l'avez vaincue.

Pour mon tribunal, ainsi que pour les législateurs, les précautions contre l'arbitraire se tireront du principe de la division des pouvoirs.

Mais, permettez que je vous arrête un instant sur ce mot arbitraire : il a deux sens qu'il importe de distinguer. Prenez-vous l'arbitraire pour l'exercice d'une autorité sans frein, sans regle, sans principe ? C'est une chose odieuse ; je n'en veux pas plus que vous : qu'elle reste à jamais étrangere à nos relations sociales. Mais si vous donnez ce nom à une décision de justice naturelle que votre législateur n'a pas su encore placer dans son code, que mieux instruit il ne manquera pas d'y placer demain, retirez une appellation déshonorante : c'est alors une chose utile, respectable, et dans ce sens rien n'est moins arbitraire.

Les justes précautions qu'il faut prendre consistent à ne pas laisser à la section constitutionnaire d'équité naturelle le droit de se mettre d'elle-même en mouvement, elle ne le pourra que sur une proposition formelle, venue d'ailleurs.

Ce droit de proposition ne sera pas accordé indifféremment à tout le monde, mais seulement aux tribunaux, qui ne pourront ainsi se plaindre d'être paralysés tout à coup dans leurs fonctions, par une volonté étrangere.

Eux-mêmes ne pourront point faire cette proposition sans regle et sans motifs, mais seulement dans des cas de nécessité reconnue, sur lesquels il appartiendra au législateur de donner une direction générale.

Telles sont, citoyens, les trois especes de fonctions qui entrent dans la juste notion que

nous nous étions faite d'un jury constitutionnaire. Sous les deux premiers points de vue, il sert la constitution; sous le troisieme, il sert les droits de l'homme. Il ne s'agit plus que de vous exposer le mode de sa composition et de son renouvellement.

Son renouvellement est conforme pour les époques et la proportion des membres sortans, à ce que vous avez déjà décrété pour les deux conseils.

Il y a quelque différence dans la maniere d'élire et les conditions de l'éligibilité.

Nous croyons que le tiers, annuellement sortant du jury constitutionnaire, doit être remplacé par un choix fait sur la totalité des membres qui, à la même époque, doivent sortir des deux conseils des anciens et des cinq cents.

Cette disposition est fondée en raison : un juré n'est pas seulement un homme qui donne son avis en conscience et d'après son intime conviction; il doit, à cette qualité fondamentale, en réunir une autre non moins essentielle; il doit se connaître aux affaires sur lesquelles il aura à prononcer.

Je n'ai jamais séparé l'idée d'*expert* de la notion de juré, et c'est bien ainsi que je l'avais conçue dans le plan de jury que je donnai en 1790.

Le jury constitutionnaire sera composé de 108 membres, qui en donnent 36 pour le tiers du renouvellement.

Le jury constitutionnaire élira lui-même, sur les 250 membres sortant des deux conseils, les 36 qui doivent entrer dans son sein.

Quant à sa premiere formation, la Convention pourra prendre les trois tiers dans les Assemblées constituante, législative et conventionnelle.

Voulez-vous, Citoyens, que cette institution que vous rendez en quelque sorte garante de la rectitude constitutionnelle de toutes les autres, soit respectée par toutes, qu'elle le soit surtout par les deux conseils législatifs? semez-en l'intérêt dans ces deux corps.

Qu'on y regarde l'entrée dans le jury constitutionnaire, à la fin de la carriere législative, comme un objet d'émulation, comme un témoignage sensible des services rendus à la Patrie dans ce poste de confiance.

Ne voyez-vous pas combien de députés desireront secrettement cette récompense tout à fait republicaine d'ailleurs, puisqu'elle offre une pâture morale et saine à des appétits, à des sentimens bons en eux-mêmes, mais susceptibles d'être dépravés s'ils restent abandonnés sans attrait et sans guides à des directions ambitieuses.

Si vous ne donnez le droit d'élection au jury constitutionnaire lui-même, je ne vois pas comment vous pourriez fonder assez solidement dans les deux conseils le respect profond dont leurs membres ne doivent jamais s'écarter envers l'acte constitutionnel, ni dans leurs opinions, ni dans leurs discours habituels : eh ! que de maux pourraient résulter d'une conduite opposée !

Les députés de l'un et de l'autre conseil verront dans les membres du jury constitutionnaire des hommes qui ont été, comme eux, revetus de la confiance du Peuple, et occupent maintenant un poste qui, sans être supérieur, est recherché ou par eux-mêmes ou par leurs collégues les plus estimables.

Mais il est impossible de parcourir en détail tous les motifs qui déterminent les combinaisons de cette nature. Il suffira d'observer que d'un ressort politique si foible en apparence, dépendra en grande partie cette harmonie morale qui doit lier toutes les parties du cercle législatif.

Voici mon projet de décret en dix-sept articles :

Du jury constitutionnaire.

Art. Ier. Il y a un dépositaire conservateur de l'acte constitutionnel, sous le nom de *jury constitutionnaire.*

II. Il est composé de cent huit membres, qui se renouvelleront annuellement par tiers, et aux mêmes époques que le corps législatif.

III. L'élection du tiers ou des 36 entrans se fait par le jury constitutionnaire lui-même sur les 250 membres qui doivent, à la même époque annuelle, sortir de l'un et l'autre conseil du corps législatif.

IV. La premiere formation du jury constitutionnaire se fera au scrutin secret par la Convention, de maniere qu'un tiers des membres soit choisi parmi ceux de l'Assemblée nationale dite constituante, un autre tiers parmi ceux de l'Assemblée législative, et un autre parmi les membres de la Convention.

V. Les séances du jury constitutionnaire ne seront point publiques.

VI. Le jury constitutionnaire prononcera sur les violations ou atteintes faites à la constitution, qui lui seraient dénoncées, contre les actes, soit du conseil des anciens, soit du conseil des cinq cents, soit des assemblées électorales, soit des assemblées primaires, soit du tribunal de cassation; lorsque ces dénonciations lui seront portées, soit par le conseil des anciens, soit par le conseil des cinq cents, soit par des citoyens en nom individuel.

Il prononcera sur semblable dénonciation qui lui serait portée par la minorité contre la majorité de l'un ou l'autre des susdits corps constitués.

VII. Les décisions du jury constitutionnaire porteront le nom d'*arrêt.*

VIII. Les actes déclarés inconstitutionnels par arrêt du jury constitutionnaire, sont nuls et comme non avenus.

IX. Si les actes dénoncés comme inconstitutionnels sont des actes responsables ou mêlés d'actes responsables, le jury constitutionnaire pourra, avant ou après avoir jugé le point d'inconstitution, adresser la dénonciation aux tribunaux compétens, avec ordre de poursuivre.

X. Le jury constitutionnaire s'occupera habituellement des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner l'acte constitutionnel et la déclaration des droits de l'homme.

L'opinion de la majorité, quand elle sera formée, sera inscrite dans un registre particulier.

XI. Dans le courant de chaque dixieme année, à commencer de l'an 1800, huitieme de la République douzieme de la révolution, le jury constitutionnaire examinera de nouveau ses *avis* consignés dans son registre.

Il composera son *cahier de propositions* pour améliorer l'acte constitutionnel,

Et il en donnera officiellement communication au conseil des anciens et à celui des cinq cents, afin qu'il reçoive la plus grande publicité.

Cette communication se fera trois mois au moins avant la tenue annuelle des assemblées primaires.

XII. Les assemblées primaires, après lecture faite du *cahier de propositions*, déclareront *oui* ou *non*, si elles entendent donner au conseil des anciens le pouvoir d'y statuer.

Si la majorité des assemblées primaires a dit *non*, le *cahier* sera regardé comme non avenu, et ses propositions ne pourront être reproduites avant la dixieme année suivante.

Si la majorité des assemblées primaires a dit *oui*, le pouvoir constituant est délégué, par ce seul fait, au conseil des anciens, pour statuer sur les propositions faites, sans qu'il puisse ni les amender ni en substituer d'autres.

XIII. Les séances où le conseil des anciens exercera le pouvoir constituant, y seront exclusivement affectées.

Elles ne pourront excéder le nombre de douze en tout, ni celui de deux par décade.

Il y aura, pour les séances du pouvoir constituant, un procès-verbal séparé, sur un registre particulier, qui sera, à la fin, solennellement déposé aux archives du jury constitutionnaire.

XIV. Chaque année, le dixieme au moins des membres du jury constitutionnaire, pris au sort, se formera en jury d'équité naturelle.

Cette section sera, en sus des deux attributions précédentes, exclusivement chargée de prononcer sur les demandes officielles qui lui seraient portées par les divers tribunaux, à l'effet d'avoir un arrêt d'équité naturelle sur les cas qu'ils déclareraient n'avoir pu juger, faute de loi positive qui pût s'y appliquer, ou ne pouvoir juger que contre leur conscience, d'après le texte seul de la loi.

XV. *Les arrêts d'équité naturelle* seront exécutés par le tribunal qui aura formé la demande officielle, ou par tout autre, au choix du jury constitutionnaire.

XVI. Les arrêts d'équité naturelle seront officiellement communiqués dans le mois au conseil des cinq cents.

XVII. Le jury constitutionnaire ne peut rendre aucun arrêt du propre mouvement.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Génissieux. Chargé de trois affaires, et les pieces ne m'ayant été remises qu'hier soir, il m'a été impossible de les examiner; d'ailleurs le représentant du Peuple qu'elles concernent n'a pas pu être entendu. Cependant si l'Assemblée desire que je termine aujourd'hui, un autre rapporteur va prendre la parole, tandis que j'irai chercher les pieces que j'ai laissées chez moi.

Lesage d'Eure et Loir. Je demande l'exécution du décret. Il faut enfin terminer une affaire aussi douloureuse.

Girod-Pouzol. Je passe aux inculpations faites à notre collégue Piorry. Je vous lirai d'abord la lettre qu'il écrivit à la société populaire de Poitiers.

« Vigoureux Sans-Culottes, je vous ai obtenu le patriote Ingrand pour aller dans vos murs. Songez qu'avec ce bon b. . . . de montagnard vous pouvez tout faire, tout briser, tout renverser, tout incendier, tout déporter, tout renfermer, tout guillotiner, tout regénérer. (Mouvement d'horreur.) Ne lui laissez pas une minute de patience; que par lui tout tremble, tout croule, &c. »

Lesage d'Eure et Loir. Je demande au rapporteur si la lettre qu'il vient de lire est signée par Piorry, si elle lui a été communiquée, et s'il l'a reconnue.

Girod-Pouzol. La lettre est certifiée par les administrateurs du district de Poitiers, qui ont entre leurs mains l'original; elle a été reconnue par Piorry, à qui on l'a communiquée.

Lesage. Eh bien! je demande que nous n'outragions pas la décence et les mœurs par une discussion sur la question de savoir si ce provocateur à l'assassinat sera vomi du sein de la Convention. Je demande son arrestation.

L'arrestation est prononcée à l'unanimité.

Girod-Pouzol. Je vais maintenant vous parler de Massieu.

Les autorités constituées du département des Ardennes, et les citoyens de Sedan, réunis en société populaire, accusent Hentz, Bô, Levasseur de la Sarthe et Massieu, d'avoir porté la terreur et la désolation dans les Ardennes, d'y avoir prêché publiquement les maximes les plus incendiaires et les plus destructives de la morale publique; d'avoir mis en place et protégé les plus grands scélérats; d'avoir pallié les crimes de ces hommes dont le tribunal criminel du département vient de faire justice; de les avoir soutenus auprès des comités de gouvernement; d'avoir persécuté le représentant du Peuple Roux, qui accusait ces brigands, dans le nombre desquels était le beau-pere de Massieu; d'avoir insisté pour que le représentant Baudin fût placé sur la liste des vingt-deux députés proscrits; enfin, d'avoir envoyé à l'échafaud trente-deux fonctionnaires publics de ce département, dont la conduite à l'égard de Lafayette avait été couverte par un décret d'amnistie.

Ces citoyens observent que les représentans Perrin des Vosges, Roux de la Marne, Calès et Charles Lacroix, indignés de tant de crimes, mais réduits à la plus entiere nullité par les oppresseurs montagnards, tenterent vainement de calmer leur fureur, et ne purent empêcher que ces déplorables contrées ne fussent inondées du sang de leurs plus vertueux habitans.

Il faut remarquer néanmoins que cette lettre ne porte point sur Massieu particuliérement l'accusation de ces attentats; et qu'en effet il est possible que ses trois autres collégues en aient été les principaux auteurs.

La seule piece que le comité de législation ait reçue, à la charge de Massieu personnellement, est une information faite par le juge-de-paix de Reims, qui constate que ce représentant, en passant dans cette ville, provoqua, par ses discours, au pillage et au meurtre; qu'il menaça de faire de Reims une nouvelle Lyon, et qu'il engagea les comités révolutionnaires à multiplier les arrestations, s'ils ne voulaient pas encourir sa vengeance.

Je vais vous lire sa défense. . . .

Boissy. Tout est vague dans cette derniere dénonciation; on y parle de propos tenus dans les comités révolutionnaires; mais je n'y vois aucun fait assez grave, assez bien constaté, pour motiver l'arrestation de Massieu; je demande l'ordre du jour.

N. . . . J'appuie l'ordre du jour, et je déclare que Massieu, en passant dans mon district, n'y a fait que du bien.

Coren-Fustier. Avant de passer à l'ordre du jour, il convient de lire la lettre écrite au comité par notre collegue Baudin, relativement à Massieu.

Girod-Pouzol. Il est vrai que notre collégue Baudin a écrit une lettre au comité sur cette affaire; mais il est venu nous inviter lui-même à la supprimer.

Baudin. J'en vais dire les raisons. Je déclare d'abord que c'est depuis la révolution, la seule fois que j'aie fait une pareille démarche contre un de mes collégues. Massieu surprit ma bonne foi; je lui croyais des intentions pures : il m'assura, en partant pour les Ardennes, qu'il allait reporter dans ce malheureux département la concorde et la paix. Charmé de cette promesse, je m'empressai de l'annoncer avantageusement aux autorités constituées; mais Massieu m'en avait cruellement imposé. Au lieu de rétablir la tranquilité, il ralluma la guerre dans les Ardennes, et livra leurs habitans aux proscriptions. Je me suis fait un devoir de le dénoncer au comité de législation. Mais depuis ma lettre écrite, j'ai su que Massieu avait dit, en parlant de moi, que je devais périr sur l'échafaud; depuis ce moment je me suis regardé comme témoin récusable, et j'ai retiré ma lettre.

Laurençot. Dans cette circonstance pénible, mais délicate, et qui intéresse l'honneur de la Convention nationale, nous devons mettre à part toutes nos affections particulieres. Je demande donc, en rendant hommage à la délicatesse de notre collegue Baudin, que sa lettre soit lue.

N. . . . Je le déclare, Citoyens, si quelqu'un s'est opposé au bien que Perrin des Vosges voulait faire dans les Ardennes; si quelqu'un a traîné le respectable maire de Sedan à l'échafaud; si quelqu'un a intrigué au comité de sureté générale pour faire périr ce digne magistrat, c'est Massieu. Il l'a sacrifié, ainsi que quelques autres citoyens, parce qu'ils étaient en contradiction avec les prétendus patriotes de ce tems là, qui sont des véritables brigands.

On fait lecture de la lettre de Baudin.

Ce représentant accuse Maſſieu d'avoir donné une protection ouverte et continuelle, pendant dix mois, aux hommes les plus ſcélérats; d'avoir fait aſſaſſiner les meilleurs citoyens du département des Ardennes; d'avoir exercé des vengeances perſonnelles, et d'avoir contribué au meurtre de la municipalité de Sedan.

Roux, de la Marne, et pluſieurs autres membres confirment ces faits.

L'Aſſemblée décrete l'arreſtation de Maſſieu.

Géniſſieux. Le comité de légiſlation m'a chargé, Citoyens, de ſoumettre à votre examen la conduite de notre collégue Chaudron-Rouſſeau.

Ce repréſentant, envoyé en miſſion dans les départemens de l'Aude, de l'Arriege et des Pyrénées orientales, eſt accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat juridique en la perſonne de Pierre Eſcalès aîné. Ce citoyen, généralement eſtimé dans ſon département et regretté de tous les ſinceres républicains dont il était le modele, fut livré par Chaudron-Rouſſeau à un tribunal militaire pour avoir dit la vérité ſur les événemens du 31 mai. Ce tribunal reçut une attribution particuliere pour juger d'Eſcalès.

Pendant l'inſtruction de cette procédure inique, Chaudron-Rouſſeau, qui aſſiſtait aux ſéances du tribunal, eut la cruauté d'interrompre la juſtification de cet infortuné citoyen, pour lui dire : » Ta défenſe eſt inutile; tu verras ſi en révolution l'erreur eſt excuſable. »

En effet, d'Eſcalès aîné, contre lequel il n'exiſtait qu'une lettre dans laquelle il feſait à ſes concitoyens le récit fidelle des attentats du 31 mai, d'Eſcalès fut déclaré atteint et convaincu du crime de fédéraliſme, et conduit à l'échafaud.

Voilà l'attentat dont on accuſe Chaudron-Rouſſeau; on lui reproche auſſi d'avoir fait afficher ſur ſa porte que tous ceux qui viendraient ſolliciter pour les détenus, ſeraient traités comme ſuſpects.

Je vous obſerve maintenant que Chaudron-Rouſſeau n'étant point encore de retour de ſa derniere miſſion, nous n'avons pu lui communiquer ces dénonciations, ni recevoir ſa défenſe. Vous penſerez peut-être qu'il eſt de votre juſtice d'attendre pour prononcer ſur le ſort de notre collégue, qu'il puiſſe répondre à ces inculpations.

Pluſieurs membres. Non, non, tous ces faits ſont ſuffiſamment conſtatés.

N. . . . . . . Je demande contre lui le décret d'arreſtation; j'atteſte qne Chaudron-Rouſſeau a porté le fer et le feu dans mon département, qu'il y a entaſſé d'innombrables victimes dans les cachots, et qu'il y a tout fait pour exaſpérer les eſprits et les porter à la révolte; c'eſt lui qui ordonna ſous peine de mort aux femmes et aux enfans d'aſſiſter au brûlement des images et des ornemens d'égliſe. A ſon retour, nous tentâmes en vain, mes collégues et moi, de lui arracher les regiſtres qui conſtataient ces attentats; il fallut un arrêté du comité de ſureté générale pour l'obliger à les remettre entre ſes mains.

L'arreſtation de Chaudron-Rouſſeau eſt décrétée.

Les autorités conſtituées du département de la Nievre et de la commune de Nevers, accuſent Laplanche, Fouché de Nantes, Noël Pointe et Lefiot.

La Convention entend ſéparément les faits imputés à Laplanche.

Il eſt accuſé d'arreſtations arbitraires, de dilapidations, de levées de contributions dont l'emploi eſt inconnu; d'avoir déſorganiſé les autorités conſtituées, en les compoſant de ſes créatures; d'avoir inſulté à la morale publique, à l'innocence, en invitant publiquement les filles à ſe livier au libertinage, diſant : la République a beſoin d'enfans.

La Convention décrete Laplanche en état d'arreſtation.

Le rapporteur commence la lecture des dénonciations contre Fouché. Legendre l'interrompt, en obſervant que la Convention eſt fatiguée; et que de tels objets méritent l'attention de tous les repréſentans du Peuple. Il demande qu'il y ait une ſéance ce ſoir pour entendre la fin du rapport du comité de legiſlation.

La ſéance eſt ſuſpendue juſqu'à 7 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 22 THERMIDOR.

Le rapporteur du comité de légiſlation reprend l'expoſé des dénonciations dirigées contre le repréſentant Fouché de Nantes.

Les pieces à l'appui de ces inculpations, ſont des procès-verbaux des ſéances publiques de différentes adminiſtrations, dans leſquelles il eſt fait mention de propoſitions faites ou d'arrêtés pris par Fouché. Il écrit aux adminiſtrateurs de la Nievre : » que la foudre éclate par humanité! ayons le courage de marcher ſur des cadavres, pour arriver à la liberté. » Il condamne le nommé Sainte-Marie, à 15 mille livres d'indemnités envers ſon fermier Gubé, pour avoir exigé que ce fermier lui payât le revenu de ſa ferme, quand celui-ci ſe plaignait que ſa ferme avait été dévaſtée par le feu du Ciel. Il taxe les riches à une groſſe contribution, ſous prétexte d'établir des hoſpices, en faveur des mendians. Il fait incarcérer juſqu'à la paix, comme ſuſpect, le nommé Gautier, commiſſaire du pouvoir exécutif, ſur un ſimple ſoupçon d'ariſtocratie.

Fouché a préſenté au comité de légiſlation un mémoire, dans lequel il claſſe les chefs d'accuſation, et les réfute ſucceſſivement. D'abord, il eſt étonné de ſe voir dénoncé maintenant ſous le regne de la juſtice, lui qui n'a ceſſé d'être perſécuté ſous celui de la terreur comme un ennemi des tyrans. Enſuite il reproche à ſes dénonciateurs, de mentir à leur propre conſcience dans les faits qu'ils alléguent à ſa charge.

Accuſé d'avoir été l'ami de Chaumette, d'avoir lié avec lui une correſpondance et tenu des converſations ſecrettes, il répond qu'il a vu très-rarement Chaumette à Nevers, et qu'il ne lui a pas parlé une minute en particulier.

Accuſé d'avoir forcé tous les citoyens d'aller échanger leur or et leur argent contre des aſſignats, il répond que l'arrêté qu'il prit à ce ſujet était ſuffiſamment motivé par les décrets. Il prétend même que l'on doit le trouver modéré, pour n'avoir expoſé que les tréſors des citoyens, tandis que dans ces tems-là on les emballaillait en maſſe, et on les conduiſait par charretées à l'échafaud. Il défie qu'on lui produiſe un ſeul mandat d'arrêt qu'il ait ſigné.

Accuſé d'avoir proſcrit le culte et perſécuté les prêtres, en promettant 300 livres à quiconque en arrêterait, il répond que le premier fait eſt faux; que bien loin d'avoir perſécuté les miniſtres, il a mis en liberté les réfractaires qui lui ont paru ſeulement égarés; il a veillé à ce que les autres ne reçuſſent de mauvais traitemens, et il a placé dans les adminiſtrations pluſieurs prêtres conſtitutionels.

Accuſé d'avoir créé une armée révolutionnaire, qui a cauſé beaucoup de maux, a dévaſté les égliſes, exercé des brigandages et joué des ſcenes indécentes, il répond qu'il y avait des armées révolutionnaires dans tous les départemens; qu'il n'eſt pas reſponſable des déſordres commis à ſon inſu par quelques ſoldats de l'armée qu'il avait établie.

Accuſé de n'avoir reconnu que ſes caprices et ſa volonté pour regle de ſa conduite, et d'avoir protégé un ſcélérat qui avait écrit une lettre qui renfermait les détails d'un complot, il répond que cet individu était ſi peu connu pour un ſcélérat, qu'il occupait, à ſon arrivée, une place d'adminiſtrateur; que les hommes qui étaient ſoupçonnés d'avoir trempé avec lui dans une conſpiration, furent interrogés et jugés en public. Pluſieurs furent mis en liberté, d'autres furent détenus comme ſuſpects, d'autres enfin furent traduits par Noël Pointe au tribunal révolutionnaire de Paris.

Le prévenu cite une proclamation qu'il adreſſa à cette époque aux citoyens des départemens où il était en miſſion, et il oppoſe les expreſſions de cette proclamation au reproche d'avoir protégé les ſcélérats.

Accuſé d'avoir laiſſé la terreur à Nevers, en partant pour Lyon, il a répondu que loin d'avoir favoriſé le ſyſtême de la terreur, il contribua beaucoup au renverſement de ce ſyſtême dans la perſonne de Robeſpierre, et qu'il fut toujours moins rigoureux que les décrets.

Le rapporteur cite le fait ſuivant en faveur de Fouché.

On lui fit un crime au comité d'avoir, pendant ſa miſſion à Lyon, deſtitué un ami de Chalier : il prouve que cet ami de Chalier s'était rendu à la fois le dénonciateur et le juge de ſept citoyens, et que, peu content de leur infortune, il s'appropria leurs dépouilles au détriment de leurs héritiers. Robeſpierre, furieux de la deſtitution faite par Fouché de l'une de ſes créatures, ſe tourna, et lui dit avec rage : » Apprends que les patriotes ne volent point, et que tout leur appartient. »

Laurençot accuſe au contraire Fouché d'avoir favoriſé la fainéantiſe, en arrêtant que les individus ſeraient entretenus et nourris aux frais des riches, et notamment d'avoir arrêté qu'il ſerait donné quinze cents livres à un nommé Pomiers, avec un habillement complet *à la Robert chef des brigands.*

L'opinant lui reproche d'avoir donné ſa confiance à un nommé Laborrie, qui diſait ſouvent : » Prenons dans la poche des riches pour donner aux Sans-Culottes; ôtons des places les têtes à perruques, et mettons-y des tailleurs, des perruquiers, des cordonniers, &c. . . . . Ils ne ſeront pas ſavans, n'importe, ils jugeront en ſans-culottes, c'eſt-à-dire, ſelon leur conſcience. »

Enfin, l'opinant reproche à Fouché de n'avoir rendu aucun compte des taxes révolutionnaires qu'il a miſes partout, qui ſe montent à plus de 2 millions dans la commune de Nevers, et qu'il a ſans doute diſtribuées à ſes ſatellites. Laurençot termine en demandant l'arreſtation de Fouché de Nantes.

Legendre. Dans les délits imputés à Fouché, on amalgame trois dénonciations différentes, et ſur leſquelles la Convention ne peut prononcer ſans les examiner ſéparément. Je n'ai point ſuivi Fouché dans le cours de ſes miſſions, mais je l'ai vu arriver aux Jacobins; il s'environna de tous les hommes qui, avant le 9 thermidor, préparaient cette grande journée. Il y attaqua ouvertement Robeſpierre qui, voulant le ménager ou ſe donner les moyens de le perdre, le fit nommer préſident des Jacobins.

Fouché s'empara de ce poſte pour y attaquer plus ouvertement Robeſpierre, et il déſignait, dans ſes réponſes, ce tyran qu'il fallait frapper. Je déclare que je regarde Fouché comme l'un des élémens de la journée du 9 thermidor.

Je demande l'ordre du jour ſur ſon arreſtation.

Tallien. Le 12 germinal, à l'époque où je croyais voir dans Fouché un homme lié avec les conſpirateurs, j'eus le courage de le dénoncer. Depuis cette époque je n'ai eu aucune relation avec lui, mais il eſt de mon devoir de le défendre en atteſtant des faits qui ſont à ma connaiſſance.

Fouché était proſcrit par Robeſpierre, parce qu'il avait contrarié à Lyon les meſures priſes par Collot. Fouché démaſqua Robeſpierre avec courage, et déclara que, dût ſa tête tomber, il ferait connaître ce dictateur au Peuple. Chaque jour, Fouché venait nous rendre compte de ce qui ſe paſſait au comité de ſalut public, et la veille du 9 thermidor il nous dit : » La diviſion eſt complette, demain il faut frapper. » Le lendemain le tyran n'était plus.

Fouché, dans le même tems, écrivait à ſa ſœur : Dans peu le tyran ſera puni, Robeſpierre n'a plus que quelques jours à régner. Cette lettre a été interceptée par Bô, qui l'envoya à Robeſpierre. Voilà les faits que j'avais à faire connaître. Je demande l'ordre du jour.

Vernerey. J'ignore ſi dans le département de la Nievre Fouché s'eſt rendu coupable de dilapidation; mais je puis aſſurer que dans le département de l'Allier aucun reproche de ce genre ne lui a été fait.

Merlino. Je ne viens affirmer ni infirmer les dénonciations faites contre Fouché, mais je dois dire que j'ai remarqué entre les dénonciations et les arrêtés de notre collegue, une contradiction manifeſte : or, vous ne pouvez juger un repréſentant du Peuple que ſur ſes arrêtés; ce ſont donc ſes arrêtés qu'avant tout vous devez examiner.

A l'égard des dénonciations qui vous ſont portées, je dois déclarer qu'un citoyen dans lequel j'ai la confiance la plus méritée, m'a atteſté qu'à Nevers ces dénonciations avaient été mendiées et payées, qu'on avait battu la caiſſe pour les obtenir. (On murmure.)

Philippe Deleville. Indique une dénonciation payée avant que de deſcendre de la tribune, où j'y monte après toi.

Merlino. On a donné un grand ſouper à Nevers le jour où l'on fit lecture de la dénonciation; on arrêta dans ce ſouper qu'une députation la porterait à Paris, et pour payer les frais qu'occaſionnerait ce voyage on fit contribuer les citoyens; ceux qui ne voulurent pas payer les ſommes auxquelles ils avaient été taxés, furent regardés comme de mauvais citoyens. Voilà les obſervations que j'avais à faire.

Leſage demande à faire une motion d'ordre.

On demande la lecture des arrêtés pris par Fouché. Cette lecture eſt faite par un membre, qui ne prend aucune concluſion. Dans l'un de ſes arrêtés, Fouché déclare qu'il fera arrêter et punir comme contre-révolutionnaires les perſonnes qui cacheraient leur argent.

Leſage, d'Eure et Loir. Ma motion d'ordre a maintenant un objet bien moins preſſé; d'après ce qu'avait dit notre collégue Merlino, que je ne connais pas, mais que tout le monde m'aſſure être un homme de bien, je me propoſais de demander qu'on envoyât ſur les lieux vérifier les faits; mais d'après la lecture que vous venez d'entendre, cette demande devient inutile.

Ce que viennent de dire Tallien et Legendre me touche fort peu. Fouché a concouru au 9 thermidor, parce que ſa tête était menacée. Tout le monde ſait que quand les tyrans ſe ſont ſervis d'un inſtrument ils le briſent, Robeſpierre voulut briſer les ſiens, il ne réuſſit pas, il fut anéanti.

Vous avez entendu les arrêtés de Fouché, vous ne devez faire grâce à aucun des brigands de l'ancienne montagne; vous devez empêcher qu'ils ne puiſſent entrer dans le corps légiſlatif qui nous ſuccédera; c'eſt pourquoi je demande l'arreſtation de Fouché.

Boiſſy-d'Anglas. Fouché n'a point eu de part au 9 thermidor, cette journée fut trop belle pour avoir été déshonorée par ſon ſecours.

Bion. La dénonciation contre Fouché n'eſt point

comme l'a dit Merlino, signée de quelques particuliers que l'on a payés, mais bien de toutes les autorités constituées du département de la Nievre, et de plus de 200 citoyens. J'ai parcouru le département de la Nievre, des plaintes s'élevent de toutes parts contre Fouché. Vous n'avez pas à le juger en ce moment, vous n'avez qu'à prendre une mesure de sureté contre un de vos membres soupçonné de crimes. Je demande son arrestation.

Merlino. La personne qui m'a annoncé le fait que j'ai fait connaître à l'Assemblée, est très-respectable.

On demande que Merlino soit tenu de nommer la personne de qui il tient le fait qu'il a annoncé à la Convention. Plusieurs membres s'y opposent.

Laurençot. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que Merlino refusant de nommer la personne se déclare calomniateur.

Des murmures violens s'élevent, une vive agitation se répand dans la salle, on demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Fouché de Nantes est décrété d'arrestation à une grande majorité.

Le rapporteur propose d'ajourner à prononcer sur Noël Pointe, le comité ne l'ayant point entendu.

Cette proposition est décrétée.

Lesage. Je suppose que le rapport de votre comite de législation est terminé, je suis étonné de n'avoir pas entendu parler d'une dénonciation remise par notre collégue Lofficial, et à l'appui de laquelle est une multitude de pieces. Elle est dirigée contre Francastel. L'Assemblée ne peut s'empêcher de prononcer sur les faits graves qu'elle contient. J'engage Lofficial qui est présent d'en donner connaissance.

Lofficial. Ce n'est pas moi personnellement qui ai déposé cette dénonciation. Elle fut envoyée à toute la députation des deux Sevres, et remise par elle. Au reste, elle est rappelée dans une adresse de la société populaire de Niort, qui vous a été lue, et qui vous engageait à examiner les causes de la guerre de la Vendée, et la conduite des Représentans et des généraux qui l'avaient dirigée. Elle est encore mentionnée dans une autre adresse de la société populaire d'Angers, en date du 5 frimaire de l'an deuxieme. Je ne vous en rapporterai que quelques passages.

» La marche tenue à Nantes par Carrier a été suivie par Hentz et Francastel dans notre commune, et par le comité révolutionnaire et la commission qui étaient à leurs ordres.

» Peut-on, sans horreur, reporter les yeux sur cette inombrable multitude de victimes conduites à la boucherie au son d'une musique militaire, sous les fenêtres du représentant du Peuple.

» Des hommes barbares ont immolé l'enfant et la mere, de jeunes victimes de deux ou trois ans portent les marques de bayonnettes et de sabres, existent encore dans nos murs, et peuvent être appelés en témoignage contre leurs bourreaux. »

(L'Assemblée frémit d'horreur.)

Rouzet. Tous les individus contre lesquels il y a eu des dénonciations, ont été appelés et entendus au comité de législation. Je demande le renvoi de ces pieces à ce même comité, pour qu'il suive la même marche à l'égard de Hentz et de Francastel.

Plusieurs membres appuient la proposition.

Lofficial. Je ne vous rendrai pas compte de toutes les horreurs que contiennent les pieces qui ont été déposées. J'ignore pourquoi le comité ne vous en a pas parlé, ces pieces lui auraient-elles été soustraites? Je demande qu'il fasse son rapport sous trois jours. Vous saurez alors qui a rallumé la guerre de la Vendée, vous saurez que le général Thiéry est actuellement détenu, et qu'on ne veut pas le faire juger; il assure que s'il a fait égorger les femmes, les enfans, les vieillards, il en avait l'ordre signé des représentans du Peuple; vous saurez que vous devez cette guerre interminable à Hentz et à Francastel qui firent massacrer 2700 hommes qui avaient mis bas les armes sur la foi de l'amnistie. J'insiste pour que le rapport soit fait sous trois jours.

Delaunay, d'Angers. Je m'y oppose. Au mois de frimaire dernier, notre collégue Bezard fit, pendant sa mission, dresser un inventaire fidelle des papiers du comité révolutionnaire d'Angers, qui a marché sur les traces de celui de Nantes. Cet inventaire fut envoyé au comité de sureté générale: j'invite celui de législation à se le faire représenter; mais je demande qu'en ordonnant le rapport sur la conduite de Hentz et de Francastel, la Convention laisse tout le tems nécessaire pour l'examen de leur conduite.

Bezard. En arrivant à Angers, je fus informé que le comité révolutionnaire s'était livré à des excès qu'il était instant de réprimer; je fis dresser un inventaire de ses papiers, que j'envoyai aux comités de gouvernement, et je pris en même tems les précautions nécessaires pour que les pieces fussent dans des mains sûres, et pour que les coupables ne puissent y porter atteinte: on pourra les consulter.

Au reste, aucune piece sur cette affaire ne nous a été remise. Je demande que si l'assemblée nous la renvoie, elle nous donne le tems de l'examiner.

On propose de faire le rapport dans huit jours: le président veut mettre aux voix. Thibault réclame la parole pour une motion d'ordre; elle lui est accordée.

Thibault. Il est tems de terminer la tâche pénible que nous remplissons: il est possible que la malveillance se glisse dans les opérations qu'on vous propose; il faut fermer la porte à tout esprit de haine et de vengeance. Je demande que le comité qui a eu depuis trois mois le tems d'examiner toutes les dénonciations qui lui ont été renvoyées, se borne maintenant à examiner celles de Noël Pointe, de Hentz et Francastel.

Lecomte. Je m'oppose à cette proposition. Citoyens, l'épuration de cette Assemblée est encore loin d'être complette..... (Il s'éleve des murmures.)

N..... Oui, sans doute, si l'on en veut expulser les républicains, après en avoir chassé les scélérats.

Lecomte. On dénature ma pensée; ce n'est point là mon intention; mais je dis qu'il est encore ici beaucoup d'hommes qui ont mérité des reproches et dont la conduite doit être examinée; je soutiens que, pour rendre la constitution respectable.....

Plusieurs membres. Ce n'est point là la question; nous demandons que la discussion soit fermée.

Lecomte. Mon intention n'est point d'exciter de nouvelles divisions; personne plus que moi n'est pénétré de l'horreur des fonctions que nous remplissons en ce moment.....

N.... Eh bien, ne les prolongez pas.

Lecomte. Je pense au contraire que nous devons les continuer, car je ne vois pas que le comité vous ait donné connaissance de toutes les dénonciations qui ont été portées, et notamment de deux extrêmement fortes contre notre collégue Cavaignac, qui lui sont communes avec Pinet, pendant leur mission aux Pyrénées....

Boissy. Président, je réclame la parole; je veux m'opposer aux propositions de Thibaut et de Lecomte.

A celle de Lecomte d'abord, parce que la dénonciation contre Cavaignac a été présentée à la Convention, dans le premier rapport du comité, fait par Durand-Maillanne, et que sur cette dénonciation mal fondée, elle a passé à l'ordre du jour. J'observe, à cet égard, que, s'il est un principe précieux à conserver, c'est celui qui ne veut pas qu'on revienne deux fois sur le même objet. Autrement, un représentant du Peuple devant vous, un simple citoyen devant un tribunal, pourrait être tourmenté toute sa vie sur une dénonciation déjà rejetée. Il ne faut point donner aux passions personnelles ce dangereux essor.

Je m'oppose également à la proposition de Thibaut, non que je n'espere comme lui que cette séance sera la derniere consacrée à des fonctions aussi pénibles, mais parce que vous ne devez pas annoncer en quelque sorte que désormais vous refuserez d'entendre les plaintes, et de rendre justice.

La Convention a manifesté des principes qui doivent rassurer l'innocence; elle a fait voir qu'elle voulait punir le crime et pardonner à l'erreur; elle demeurera ferme dans cette conduite qu'elle s'est tracée.

Je pense que le comité peut continuer à recevoir les réclamations qui lui seront portées.

Je demande en conséquence la question préalable sur les propositions de Lecomte et de Thibaut.

La question préalable est adoptée.

La Convention décrete ensuite que le comité de législation examinera la conduite des représentans Noël Pointe et Francastel, et lui fera un rapport.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, la Convention a continué la discussion sur la constitution.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 23 thermidor, l'an 3.

Il est de mon devoir, citoyen, de détromper le Public sur la calomnie atroce, dirigée hier à la Convention contre ma mere.

On l'a accusée, comme belle-mere de Dupin, d'avoir recélé des sommes considérables, qu'on accuse Dupin d'avoir volé aux fermiers généraux.

On l'a accusée d'affecter à Saint-Cloud un luxe insolent.

Lesage a été trompé. Ma mere n'est plus belle-mere de Dupin: ce dernier a divorcé il y a deux ans, et depuis ce moment ma mere n'a eu avec lui aucune intimité, aucune relation d'affaires.

Le mobilier de ma mere est sa propriété depuis dix ans qu'elle habite Saint-Cloud.

Son luxe prétendu n'est qu'une dépense modeste proportionnée à sa fortune; elle est moindre qu'avant la révolution, car son revenu consistant en rentes sur la Nation, diminue chaque jour de valeur, en raison de la hausse excessive des denrées.

Si je mens, ma tête en répond: que Lesage offre la même responsabilité!.... Cependant un décret rendu avec enthousiasme ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets d'une mere sexagénaire.....

Où donc est la garantie de la vertu contre la calomnie?

En attendant la justice que je sollicite, puis-je espérer que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

SAVIN l'aîné, *chef de bureau à la commission des revenus nationaux.*

LIVRES DIVERS.

PAMÉLA ou *la Vertu récompensée*, comédie en cinq actes, en vers; par *François de Neufchâteau*, représentée pour la premiere fois par les comédiens Français, le 1er août 1793, et remise au théâtre de la rue Feydeau, le 6 thermidor, l'an 3.

Prix, 12 livres belle édition. — Petite édition, 8 livres.

A Paris, chez Barba, libraire, au magasin de pieces de théâtre, rue des Arts, n° 27.

AVIS.

Trésorerie nationale. — Grand livre de la dette publique.

Le Public est averti que les porteurs de bulletins, signés Vauremoire, portant promesse d'inscription, enrégistrés pour le paiement de 18 mois sous les numéros ci-après indiqués, peuvent, à compter de primedi prochain 1er fructidor, se présenter au bureau du citoyen Tillaux pour retirer leurs extraits d'inscriptions définitives.

1re série. N° 1 à 1000. — 2e. 10,001 à 11,000. — 3e. 20,001 à 21,000. — 4e. 30,001 à 31,000. — 5e. 40,001 à 41,000. — 6e. 50,001 à 51,000.

On annoncera successivement la délivrance des numéros suivans.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 327. *Septidi, 27 Thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une & indiviſible.* (*v.* 14 *Août* 1795, *v. st.*)

ANNONCES.

Eſquiſſe d'un tableau hiſtorique des progrès de l'eſprit humain. Ouvrage poſthume de Condorcet, ſeconde édition, à Paris, chez H. Agaſſe, rue des Poitevins, n°. 18. Un vol. in-8°., prix 15 liv. pour Paris, et avec le portrait de l'auteur, 21 liv., et pour les départemens, franc de port 20 liv. & 26 avec le portrait.

Condorcet, mis hors de la loi et réfugié dans ſon dernier aſyle, ne ſe laiſſa point abattre par ſes peines, ni troubler par ſes dangers. Des jours ſi affreux furent pour lui des jours de loiſir, & il les employa à eſquiſſer un tableau des progrès de l'eſprit humain. Ce ſujet l'occupait depuis long-tems; mais il n'a pu le traiter dans toute ſon étendue, et ce qu'il a achevé de rédiger dans ſa retraite n'eſt qu'une analyſe du grand ouvrage qu'il avait médité. On ne pourra donc juger ſes travaux et connaitre ſes vues que par une lecture attentive de cet abrégé; & l'on ſe bornera ici à en indiquer le ſujet, la diſpoſition et les derniers réſultats.

Des philoſophes ont expoſé l'origine de nos facultés morales, et ils ont montre comment elles ſe développent en nous par l'action des objets extérieurs. Ce développement eſt ſoumis à des loix conſtantes, dont la recherche eſt l'objet de la métaphyſique. Elle le conſidere abſtraitement, elle obſerve l'ordre ſelon lequel il s'opere, & ne cherche point dans l'expérience humaine ce qui a pu le favoriſer ou le troubler. Là cependant eſt la cauſe de la diverſité de ſes réſultats. Si l'on obſerve ſi peu de vraiſemblance entre les hommes, quand ils ont vécu dans des tems ou dans des lieux différens, ce n'eſt l'effet que des circonſtances variées qui ont préſidé à ce développement de leurs facultés : il eſt ſoumis conſtamment aux mêmes loix, mais il ne reçoit point toujours la même étendue, et ſelon le terme où il s'eſt arrêté à une époque donnée, l'eſprit humain s'y préſente dans un état différent.

Déterminer la nature de ces changemens, en expoſer l'ordre et la dépendance mutuelle, en aſſigner les cauſes, tracer ainſi le tableau des révolutions et des progrès de l'eſprit humain, tel eſt le plan que Condorcet avait conçu.

Pour le remplir, il fallait conſidérer l'eſpece humaine à toutes les époques de ſa durée, obſerver la civiliſation dans tous les Etats où elle s'offre actuellement ſur la terre; interroger donc et les relations des voyageurs, et les dépôts hiſtoriques, ſuppleer même par la penſée à l'abſence des monumens pour juger juſqu'aux âges qui n'ont pas ſu en elever. Il fallait embraſſer tous les travaux des hommes, étudier leurs ſciences, en conſtater l'état, en apprécier l'utilité; enfin, comme ce n'était pas ſeulement l'hiſtoire de ce genre de ſuccès qui ne ſert que l'orgueil de l'homme, on n'augmente que ſa puiſſance; mais auſſi celle des progrès qu'il a pu faire vers l'amélioration de ſon ſort et le perfectionnement de ſon être, on devait le juger encore ſous ces points de vue, chercher ce qu'il a acquis ou perdu en vertu et en bonheur, ce qui lui reſte à obtenir dans cette grande pourſuite et les moyens qu'il y doit employer.

Condorcet a ſaiſi l'immenſité de ce plan. Il conçoit neuf grandes époques dans l'hiſtoire des ſociétés. Il prend les hommes au moment où ils ſe réuniſſent en peuplades, et il recherche quels dûrent être d'abord leurs moyens de ſubſiſtance, leurs travaux, leurs paſſions & leurs découvertes, comment ils ſe traitaient entre-eux, comment ils ſe diſtribuaient les peines de la vie et quels préjugés remontent à ce premier âge.

De cet état où l'on ne vivait que des produits de la chaſſe, les hommes paſſent à celui de peuples paſteurs. Il indique les cauſes & les effets de ce changement; on voit naître de nouveaux arts; on voit ſe développer quelques vertus, et commencer auſſi quelques injuſtices. Il montre ce que cet état ſocial peut donner de développement à nos facultés, et le tems où il les arrête. On n'a pu le franchir qu'après l'invention de l'agriculture.

C'eſt le commencement d'une troiſième époque. Cette découverte qui change les deſtinées humaines, amene à ſa ſuite la diviſion du travail et les prodiges qui en ont réſulté. Alors naiſſent, et des loix mieux combinées et une ſorte de droit public entre les nations, et de nouvelles formes de gouvernement. Avant ce tems, l'homme ne tenait point à un territoire : il y avait des guerres, mais il n'y avait pas de conquêtes; c'eſt donc ici le lieu d'examiner leurs effets ſur la moralité des vaincus et des vainqueurs, l'état de choſe qu'elles établiſſent et les préjugés que cet état fait naître.

Ces objets ſont traités par l'auteur avec aſſez de de détail. Il rapporte auſſi à cette époque l'origine de l'écriture hieroglyphique; il examine quelles ſciences on invente, et quelles mains en gardent le dépôt. Il croit les voir livrées à des prêtres qui n'en font qu'un moyen de tromper les hommes; & il juge que, cultivées dans cet eſprit, elles doivent faire peu de progrès, qu'elles tomberont même dans cet état de ſtagnation où elles reſtent depuis ſi long-tems dans l'Aſie. Le peuple n'eſt imbu que d'erreurs et de ſuperſtitions : dupe du langage figuré des prêtres, il prend pour des narrations hiſtoriques, les allégories dont ils voilent leurs doctrines, et c'eſt à cette mépriſe que Condorcet attribue l'origine des fables.

Une découverte, dont l'époque eſt ignorée, mais dont les bienfaits furent incalculables, vient donner un nouvel effort à l'eſprit humain; c'eſt l'invention de l'écriture alphabétique, Condorcet la place à l'origine de ſa quatrieme ſection. C'eſt maintenant la nation grecque qui va ſeule fixer ſes regards, et ſans doute elle a bien mérité d'occuper un long chapitre dans l'hiſtoire des progrès de l'eſprit humain.

On ne pourrait ſans donner trop d'étendue à cet extrait, continuer de ſuivre pas à pas la marche de l'auteur; ce qu'on a dit peut donner une idée de ſa méthode, et l'on ſe bornera maintenant à choiſir quelques unes de ſes idées, ſoit en raiſon de leur importance, ſoit à l'occaſion des remarques qu'elles pourront ſuggérer.

Il recherche ce qui a favoriſé le progrès des ſciences dans la Grece, et il l'attribue principalement à la maniere dont elles s'y ſont introduites. Elles y furent répandues par des voyageurs qui les avaient étudiées dans l'Orient, et qui n'eurent ni l'intérêt, ni la volonté d'en faire le patrimoine d'une caſte particulière. Elles n'y furent donc point inacceſſibles au vulgaire; on n'y embraſſa point le ſyſtême d'une doctrine ſecrette, et tous les hommes furent appelés à connaître & à propager toutes les vérités. (p. 76.)

On pourrait répondre à l'auteur que quand de ſimples communications entre deux peuples ſuffiſent pour introduire les ſciences de l'un ſur le territoire de l'autre, c'eſt une raiſon de penſer qu'elles n'étaient point ſoigneuſement cachées chez le premier. On peut douter ſi le génie inſouciant des Orientaux ne les a pas éloignés de l'étude, plus encore que l'hypocriſie ſacerdotale, et l'on croira difficilement que ces dépoſitaires des ſciences, qui les enſeignaient à de ſimples voyageurs, aient été bien jaloux de leur ſecret.

L'auteur en parlant des gouvernemens de la Grece, fait une remarque importante et que nos politiques ont trop ſouvent négligée. « Preſque toutes les inſ-
» titutions des Grecs, dit-il, ſuppoſent l'exiſtence
» de l'eſclavage, et la poſſibilité de réunir dans une
» place publique l'univerſalité des citoyens; et pour
» bien juger de leurs effets, pour prévoir ſur-tout
» ceux qu'elles produiraient dans les grandes nations
» modernes, il ne faut pas perdre de vue ces deux
» différences ſi importantes. (p. 95.)

Il attribue la mort de Socrate à la haine des prêtres. (p. 84.) Il eſt conſtant cependant qu'elle ne fut pas l'ouvrage de la jalouſie des ſophiſtes. « Cette
» mort, dit-il, eſt le premier crime qu'ait enfanté
» la guerre de la philoſophie & de la ſuperſtition.
(p. 82.) Cette mort eſt plutôt le premier réſultat de ces paſſions viles & cruelles qui naiſſent de l'orgueil humilié, et qui ont trop ſouvent troublé les ames de ceux qui profeſſaient la ſageſſe.

Il rappotte la fin déplorable des Pythagoriciens.
» Cette école, dit-il, formait des legiſlateurs et
» des intrépides défenſeurs de l'humanité : elle ſuc-
» comba ſous les efforts des tyrans. Un d'eux brûla
» les Pythagoriciens dans leur école. (p. 80.) Cet
» evenement, ajoute-t-il, ſignala la guerre ancienne
» et acharnée de la philoſophie contre les oppreſſeurs
» de l'humanité ».

Il convient de rétablir ici la vérité des faits. Les Pythagoriciens étaient nombreux & puiſſans à Crotone. La conſtitution de cette *république*, excluait les pauvres du droit de cité; un parti s'éleva en faveur de l'égalité politique; les Pythagoriciens s'oppoſerent à cette innovation : leur conſtance irrita le peuple qui s'anima contre eux au point de ſe ſoulever & d'aller les brûler dans leur école. On voit donc qu'il ne s'agit point ici de tyrannie, mais d'une inſurrection populaire. Les Pythagoriciens ne ſe ſacrifierent point à la défenſe des droits de l'humanité, mais ils furent égorgés et brûlés par ceux qui reclamaient ces droits. Je n'ai fait cette remarque que pour mettre le lecteur en garde contre les aſſertions de l'auteur, qui ſont quelquefois haſardées.

Il reproche aux grecs d'avoir voulu, dans leurs inſtitutions politiques, tirer parti des préjugés et des vices des hommes plutôt que d'entreprendre de les corriger. Il eſt très oppoſé à ce ſyſtême, il promet d'en développer l'origine et d'en démontrer l'erreur; mais il n'a pas eu le tems de le faire, & c'eſt à regretter. Cette diſcuſſion n'eût point été oiſeuſe, car l'opinion qu'il devait combattre a pour elle de grands exemples & d'illuſtres partiſans.

On a plus d'une occaſion d'éprouver de ſemblables regrets. On le voit perſuadé, par exemple; qu'un accroiſſement de bonheur et de vertu doit accompagner le progrès des lumieres; il convient cependant que les peuples qui ſont reſtés nomades ſont plus heureux et moins corrompus que nous. Mais il promet de prouver que les vices et le malheur des peuples éclairés ne doivent être conſidérés que *comme une criſe néceſſaire dans la marche graduelle de l'homme vers ſon perfectionnement abſolu.* (p. 40.) On ſent combien de telles idées pouvaient peu ſe paſſer du développement qui leur manque; et l'obſervateur qui n'a vu qu'une criſe dans le phenomene le plus conſtant que préſente l'hiſtoire, s'était ſans doute propoſé de juſtifier, par des preuves bien ſolides, la nouveauté de ſon ſentiment.

La cinquième diviſion commence à l'époque de la révolution qu'Ariſtote produiſit dans les ſciences, lorſqu'il aſſigna à chacune d'elles un but & des travaux particuliers. C'eſt depuis cette importante diſtinction qu'elles ont pu être cultivées ſéparément. L'auteur continue leur hiſtoire juſqu'à leur entiere décadence. Le triomphe du chriſtianiſme en fut, dit-il, le ſignal. (p. 136) ; mais il eſt vrai qu'à la page 123, il en avait démêlé, avec ſagacité, une autre cauſe, & il avait montré qu'elle pouvait ſuffire ſeule à amener le même réſultat.

On entre dans l'hiſtoire moderne, et le tableau des mœurs, des occupations de l'eſprit humain juſqu'au tems des croiſades, eſt l'objet de la ſixieme ſection. Condorcet voit dans ce période la dépravation des hommes accompagner leur abrutiſſement. On ne veut point juſtifier ici les mœurs de nos groſſiers ancêtres. Mais on pourrait cependant demander ſi elles atteignirent jamais la corruption de celles du ſiecle de Pétrone, ſi la race des Francs s'eſt montrée auſſi cruelle que le peuple poli d'Alexandrie. Il montre que les lumieres qui s'éteignirent dans l'Occident, ſubſiſterent plus long tems dans la Grèce et l'on pourrait déſirer qu'il eût expliqué pourquoi le pays où elles ſe conſerverent le mieux fut celui qui ſe diſtingua le plus par des traits de perfidie, de baſſeſſe & de férocité. Il ne s'eſt point propoſé ces difficultés.

On lira avec le plus grand intérêt les trois diviſions ſuivantes. C'eſt l'hiſtoire complette de la reſtauration des ſciences; d'abord depuis les croiſades juſqu'aux temps où des reformateurs donnèrent chez les modernes, le premier exemple de la rebellion de l'eſprit humain contre quelques abſurdités : il ſuit ce mouvement vers l'independance juſqu'à l'époque où Deſcartes acheva de délivrer la raiſon du joug de l'autorité. Enfin la neuvieme diviſion montre les effets rapides de cette liberté de penſer, qui, après avoir etendu et perfectionné beaucoup de ſciences, a detruit les opinions religieuſes, s'eſt enſuite appliquée à la politique & a enfin amené l'etabliſſement de la République françaiſe.

J'ai diſcuté dans cet extrait quelques opinions de l'auteur, mais j'aurais fait un long ouvrage ſi j'avais voulu relever toutes ſes vues neuves & profondes, tous les traits de lumiere dont j'ai été frappé. Le ſtyle répond à la dignité du ſujet; on pourrait citer quelques paragraphes dont la rédaction eſt pénible; mais en général l'ouvrage eſt parfaitement écrit.

Il reſte à parler du dernier chapitre qui traite des progrès futurs de l'eſprit humain.

Condorcet croit que, deſtinés à la perfection et portés à y tendre ſans ceſſe, nous avons pluſieurs fois chancelé dans la route, mais qu'enfin, grace à des circonſtances qu'il indique, rien ne peut plus nous menacer d'une rétrogradation. Nous marcherons déſormais à ce but avec des ſuccès croiſſans, et le réſultat néceſſaire de notre organiſation eſt que nous devenions ſans ceſſe plus heureux, plus éclairés et plus juſtes. Ces avantages lui paraiſſent inſeparables; il ſoutient que la nature *lie par une chaîne indiſſoluble la vérité, le bonheur & la vertu.* (p. [illegible]6.) Et cependant, lorſqu'à la ſuite du long regard qu'il a jeté ſur l'expérience humaine, il s'eſt demandé ce qu'enfin elle lui avait appris, il avoue que *les travaux de l'homme ont fait beaucoup pour ſa gloire, quelque choſe pour ſa liberté,* preſque *rien* [illegible] *pour ſon bonheur* (p. 321.).

On croit voir toujours dans ſa penſée un combat entre [illegible] théorie qu'il a voulu ſe faire et les vérités qu'il n'a pu ſe diſſimuler. L'examen du paſſé n'a point réaliſé ſes eſpérances, et pour les conſerver il faut qu'il ſe refugie dans l'avenir. C'eſt-là ſeulement [illegible] établit ſans contradiction ſes hypo[illegible] ne voit plus d'obſtacles ni de bornes au [illegible] ment de [illegible] tes nos facultés. Mais il [illegible] donne alors à [illegible] d'étranges eſpérances, qu'on ne peut ſe refuſer à [illegible] les caracteres de l'exaltation.

Les doute en se rappelant l'affreuse infortune de cet homme célebre, on pouvait s'attendre à le trouver exalté, mais c'était seulement d'indignation & de désespoir : et l'on reste dans un profond étonnement, en considérant ce philosophe du dix-huitième siecle, qui, proscrit chez le peuple qu'il voulait éclairer, accablé de la puissance du crime, offrant lui-même une preuve de l'ascendant que la violence brutale obtient si facilement sur le talent, n'a pu être distrait de ses systêmes par l'objection même de sa destinée, et occupe ses derniers jours, emploie sa triste solitude à aider le pouvoir de la raison et les triomphes de la vertu.

Réponse au prétendu mémoire du Général Dumourier.

On a fait dire à Dumourier dans sa brochure intitulée *Campagne du général Dumourier dans la Champagne et la Belgique*, (chap. 5 bataille de Gemmappe.)

« Le succès de cette bataille aurait été bien plus » complet, si Ferrand et Beurnonville avaient attaqué dès huit heures du matin ».

Dumourier a sans doute oublié qu'il avait donné l'ordre à Ferrand d'attendre Rosiere, qui commandait l'infanterie légere, laquelle était à une lieue sur les derrieres de l'armée ; c'est vers les dix heures qu'il arriva et que commença l'attaque du village de Carignon, qui fut emporté de suite, et sans perdre de tems on marcha sur Gemmappe.

Dumourier dit au sujet de cette attaque de Gemmappe « que son homme de confiance (Thouvenot), » qu'il dit avoir envoyé auprès du général Ferrand, » trouva que ce vieux général avait perdu la tête, » qu'il canonnait inutilement, & ne se décidait » pas ».

Le vieux général Ferrand n'a point vu Thouvenot; il l'a écrit dans le tems à Dumourier, et lui mandait « que s'il avait donné des ordres à » Thouvenot, il ne les avait pas exécutés, et n'a» vait point paru ». Oui le général Ferrand a assuré depuis n'avoir pas vu le colonel Thouvenot, et il l'affirme encore aujourd'hui. Il en appèle à ses camarades d'armes, qui sans doute, n'avaient pas plus perdu la tête que leur général, car ils ont combattu victorieusement, et ont, par leur courage, coopéré à la décision de cette glorieuse journée; qu'ils disent s'ils ont vu Thouvenot.

Le général Ferrand ne s'amusa pas à canonner, comme le dit Dumourier, il en appelle encore à ses camarades. Son artillerie n'avait pu le suivre dans les prairies marécageuses & remplies de fossés; il la laissa sur les derrieres, rangée en bataille, & chargée à mitraille pour protéger dans le cas d'une retraite forcée, qui n'eut pas lieu, quoique le vieux général Ferrand ne se trouvât plus qu'avec six bataillons de dix-huit, et un régiment à cheval qu'il avait précédemment. Ce dernier corps de troupe en sortant du village de Carignon, au lieu de prendre sur sa gauche, prit à droite, et fut se réunir au centre de l'armée pour repousser l'ennemi. Malgré son peu de force, le général Ferrand ne perdit ni la tête, ni le courage, ni la confiance qu'il avait dans les six bataillons qui lui restaient; en conséquence accompagné des deux bataillons du vingt-neuvieme régiment, du premier bataillon du cinquante-quatrieme, du premier des Lombards, du premier des Gravilliers, du premier des deux Sèvres, de son état-major, composé des citoyens Bourdois, Cézard, (1) Gaspard, et Mongenot, il marcha la bayonnette au bout du fusil, chassa l'ennemi, et entra dans le village de Gemmappe aussi promptement que dans Carignon, et quoique le général Ferrand ait eu son cheval tué sous lui, et une forte contusion à la jambe, il n'en continua pas moins l'attaque à pied; il y eut dans cette affaire trois à quatre cent hommes de tués à l'ennemi, autant de prisonniers qui furent envoyés de suite à Valenciennes; l'artillerie qui était dans ce village, consistant en sept pieces de canons et leurs caissons, fut prise. C'est aux officiers, soldats et volontaires à dire s'ils ont vu Thouvenot, l'ami de Dumourier, pendant l'attaque du dernier village. Le général Ferrand ne donnera point la description des lieux, ni la disposition de l'ordre de bataille, attendu qu'ils sont tracés dans le chapitre 5 des campagnes de Dumourier; il n'a pour but, dans cette réponse, que de relever une erreur, et de mettre chacun à sa place.

C'est lorsque les six bataillons dénommés ci-dessus, se furent rendus maîtres du village de Gemmappe, que le duc de Teschen ordonna la retraite. Voilà ce qu'ont dit nombre d'habitans de Mons placés en observateurs dans la tour, et sur les éminences des remparts. Mais le général Dumourier ne peut pardonner la sincérité du général Ferrand sur son ami Thouvenot, et veut s'en venger; il lui pardonne encore moins d'avoir déjoué, conjointement avec les représentans du peuple qui étaient sur les lieux, son projet du 1 au 2 avril, 1793 (v. s.), projet qui ne tendait rien moins qu'à livrer la frontiere à Cobourg; projet qui le rendit faussaire dans le serment qu'il avait fait à la nation; le général Ferrand resta fidele au sien, et tant qu'il aura une goutte de sang circulant dans ses veines, il ne se démentira pas. Il en a donné de nouvelles preuves pendant le siege et bombardement de Valenciennes, en se défendant trois mois contre environ cent-cinquante mille hommes et deux à trois cent bouches à feu, n'ayant que neuf mille hommes cent trente-huit bouches à feu et peu de munitions, en rentrant dans le sein de sa patrie, avec sa brave garnison, et les deux intrépides représentans citoyens Cochon, et Briez. Le vieux général Ferrand dans toutes circonstances n'a donc point perdu la tête. Il est loin cependant de vouloir s'attribuer une gloire qu'il doit aux hommes courageux et pleins de talent qui l'ont si parfaitement secondé, premierement à la bataille de Gemmappe, par ses six bataillons, et son état-major; deuxiemement au 1 et 2 avril 1793 (v. s.), lors du projet du général Dumourier, par les représentans. Troisiemement au siege de Valenciennes par sa brave garnison, les deux députés Briez et Cochon, nombre d'habitans de Valenciennes, parmi lesquels il faut distinguer des peres de familles, des commerçans aisés qui formaient des compagnies de canonniers et qui n'ont cessé d'être à leur poste, sans rien perdre de leur courage, de leur zele, ni d'un sang-froid inaltérable, malgré le danger où ils étaient exposés continuellement.

Henry Banis FERRAND, *général de division.*

(1) Bourdois et Cezard furent envoyés par Dumourier et Egalité pour leur apporter la nouvelle du résultat de l'attaque; ils ne quitterent que lorsque les 6 bataillons se furent rendus maîtres de Gemmappe.

LYCEE DES ARTS.

Séance publique du 10 messidor.

Présidence du citoyen Lunel.

Cette séance a présenté un grand intérêt, en ce qu'elle a eu essentiellement pour but de prouver la nécessité de porter sur les simples perfectionnemens dans les arts une attention aussi vigilante que sur les sublimes inventions dont les théories abstraites semblaient jadis être seules dignes d'occuper nos savants, et même le gouvernement. Le secrétaire général Desaudrai, dans un discours relatif aux utiles applications de ces perfectionnemens, a très-bien démontré que c'est principalement à cette perfection dans les différentes industries que tient la concurrence dans les échanges de nos fabrications avec l'étranger, et que sont dûs par conséquent tous nos avantages dans la balance générale du commerce. Cette réflexion importante, bien développée, tient essentiellement à la prospérité nationale. Elle prouve que ce qu'elles ont de détail, à cet égard, doit embrasser une bonne administration, en l'étendant par la subdivision immense des surveillances partielles qui sont indispensables pour activer, diriger et combiner les richesses de notre sol avec nos ressources industrielles, l'orateur s'est étonné avec raison de ce que, malgré l'exemple de presque tous les gouvernemens, dans la nouvelle organisation des pouvoirs exécutifs, on n'ait pas présenté un ministere séparé des arts et du commerce, dont l'administration essentielle a toujours été assez négligée, tant qu'elle se perdra dans l'ensemble des fonctions multipliées d'un *ministere de l'intérieur.*

Parmi les perfectionnemens importants présentés dans cette séance intéressante à l'attention du public nous avons remarqué principalement,

1°. Un rapport par le citoyen *Houel* sur la foule d'industries qui se trouvent réunies dans la fabrication des papiers de tentures. (Mention honorable des manufactures des citoyens Jaquemart, Benard et du citoyen Rober.)

2°. Un rapport sur de nouvelles ardoises préparées à la maniere anglaise, dont l'utilité serait très-grande dans les écoles primaires pour écrire et chiffrer, par le citoyen *Colibert*, rue Poupée, n°. 8.

3°. Un rapport du citoyen *Malherbe* sur des tôles vernies à la maniere anglaise, par le citoyen *de Harme*, rue Lazare, n°. 8. (Médaille décernée)

4°. Un rapport de *Désaudrai* sur de nouvelles jambes de bois mécaniques, qui ont le mouvement du tarse, du métatarse du genouil, et avec lesquelles on peut marcher et s'asseoir sans aucune aide et sans se fatiguer, et qui sont tellement bien imitées que tous les yeux y sont trompés, par l'artiste *Sonneck*, mécanicien, rue de Grenelle, fauxbourg Germain, n°.

Plusieurs militaires, chargés de ces blessures honorables, ayant fait l'essai de ces jambes devant l'assemblée, le public y a pris le plus tendre intérêt et l'a témoigné par les plus vifs applaudissemens. (Médaille décernée.)

5°. Un discours du *général Montalembert* sur la nécessité d'adopter définitivement un systême défensif qui remédie aux vices capitaux des théories qui ont été enseignées et suivies jusqu'ici.

Annonce d'un *cours public* de fortification, sur la fortification perpendiculaire et les batteries casematées suivant les principes du général Montalembert. (Mention honorable.)

6°. Rapport de *Milet Mureau* sur l'art de l'imprimerie; et particuliérement sur la superbe impression, en caracteres arabes, de l'adresse de la Convention nationale au Peuple français. (Médaille décernée.)

7°. Rapport de *Désaudray* sur un nouveau moyen présenté par l'artiste *Kock*, mécanicien, de faire des tonneaux et des cuves économiques, de forme quarrée; de les lier d'une manière sûre et peu dispendieuse, avec un fond mobile qui puisse baisser à volonté, de maniere que le vin ne reste jamais en vidange. (Mention honorable.)

8°. Rapport de *Désaudray* sur une très-heureuse et très-utile application des mécaniques anglaises à la filature de laine, par l'artiste *Kayter*, demeurant rue Jacob, fauxbourg Germain. Cette nouvelle industrie sera d'autant plus avantageuse, qu'elle est fondée toute entiere sur une production de notre sol. (Médaille décernée.)

On peut juger par cette courte esquisse des travaux de cette séance, quelle activité de travail a dû l'exciter dans un directoire qui, depuis trois ans, a présenté chaque mois d'aussi nombreux et d'aussi utiles résultats. C'est ce qu'a parfaitement senti la nouvelle administration du Département de Paris, qui, empressée de rendre une éclatante justice à l'association du Lycée des Arts, a pris l'arrêté suivant :

Extrait des délibérations du Directoire du Département de Paris, le 19 messidor.

Le Directoire du Département considérant que dans ces jours de deuil où le vandalisme ravageait la France, le Lycée des Arts, luttant avec courage contre les persécutions d'une ignorance despotique et sanguinaire est le seul établissement, avec le Bureau de Consultation, qui ait constamment accueilli, encouragé les arts, par-tout ailleurs délaissés ou proscrits;

Que sur-tout il a mis ses soins à diriger le génie des artistes vers des découvertes utiles, soit pour simplifier et faciliter les opérations de l'agriculture et des manufactures, soit pour suppléer à la disette de plusieurs matieres premieres, & procurer de nouvelles ressources pour la subsistance du peuple;

Qu'un grand nombre de mémoires sortis de son sein & lus dans ses séances publiques ont présenté constamment des vues utiles;

Qu'il a ouvert pour l'instruction de la jeunesse plusieurs *cours gratuits* dirigés par d'habiles professeurs;

Oui le procureur-général syndic :

Déclare qu'il est d'avis que le Lycée des Arts mérite l'attention du Gouvernement et les secours nécessaires à sa prospérité.

Pour extrait conforme :

DUPIN, *Secrétaire-général.*

Collection précieuse de tableaux originaux de l'Ecole française, peints par *L. Vouet*, *S. Chardin*, *Ch. Natoire*, *J. Vernet*, *J. B. Le Prince*, *J. B. Greuze*. Dans le nombre des tableaux de ce dernier on distingue Sainte Marie Egyptienne, la Dame Bienfaisante, le Gâteau, les Jeunes Orphelins & la Petite Fille au chien; les autres en offrent plusieurs par *G. Fragonard*, *G. Robert*, *F. Casanova*, *Lantara*, *Taunay*, *Bilcoq*, *Hue*, *Nivard*, *de Valenciennes*, et la citoyenne *Gérard*; portraits en émail par le célèbre *Petitot* et autres, miniatures, gouaches, dessins, estampes en feuilles et en recueils, figures et vases en bronze et en marbre, porcelaines, riches pendules, girandoles et flambeaux en bronze dorés, meubles en laque du japon, de Boule, et d'acajou, garnis d'ornemens en cuivre doré-d'or-moulu, belles boîtes montées en cage en or, et autres objets précieux qui composaient le cabinet de feu le citoyen Duclos-Dufresnoy, dont la vente se fera à la fin de thermidor, présent mois.

Le catalogue, actuellement sous presse, paraîtra très-incessamment, et sera annoncé par les papiers publics.

Cabinet d'histoire naturelle, rassemblé par le voyageur *Levaillant*, à vendre, rue Copeau, fauxbourg Marcel.

Ce cabinet consiste en une belle suite de papillons de tous les pays, et une magnifique collection d'oiseaux étrangers et de France; en quelques quadrupèdes, parmi lesquels on distingue une giraffe; en armes, ustenciles et parures de sauvages.

Cette collection, connue des amateurs français et étrangers, ne laisse rien à désirer pour la rareté, la fraîcheur et la conservation des objets qu'elle renferme, dont un grand nombre ont servi de modele à l'ornithologie que le Vaillant va publier incessamment.

Ce cabinet sera vendu en vente publique le 15 fructidor prochain. On le verra tous les après-midi de la derniere quinzaine qui précédera la vente, en s'adressant à la citoyenne Denoor, rue Neuve-Etienne, n°. 3, fauxbourg Marcel.

S'il se présentait avant le jour indiqué pour la vente quelques amateurs qui désirassent traiter à l'amiable de la totalité, ils pourraient s'adresser tous les jours à la citoyenne Denoor, en sa demeure ci-dessus indiquée.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi, 28 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*s. 15 août 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 31 juillet au 3 août.

La disette se fait toujours sentir cruellement, et le gouvernement est obligé de recommander au Peuple de faire un usage très-modéré du pain: ce qui est plus facile dans un pays qui a beaucoup de bestiaux, et ne manque pas de poisson. Cependant, la rareté du pain fait renchérir les autres denrées.

Lord Lansdown avait prévu la situation critique où se trouve l'Angleterre; il avait même donné des notes très-exactes sur les approvisionnemens à faire pour parer aux besoins: on n'a point cru à ses prophéties, qu'on a regardées comme les rêves d'un homme chagrin, et on s'est laissé prévenir par l'Espagne, dans un achat considérable en Canada.

Aussi est-on réduit aujourd'hui à de petits moyens, tels que la suppression du pain blanc dans les repas de corporation, celle de la poudre à cheveux, et des souscriptions volontaires pour alimenter les pauvres; on a pourtant tiré plus de parti qu'on n'aurait cru de cette derniere ressource. Les seules souscriptions de la capitale s'élevent déjà à plus de 4000 liv. sterling.

M. Pitt s'est retiré à sa maison de campagne. On assure qu'il y est autant retenu par l'embarras où le jette l'état des affaires, que par la goutte dont il ressent quelques atteintes.

Dix régimens vont, dit-on, s'embarquer pour Gibraltar, d'où l'on essayera de les jeter à propos sur les côtes méridionales de France.

Les trente-six régimens faisant partie de la division que commandera le comte de Moira, se sont embarqués. Cet officier doit trouver, à ce qu'on prétend, le comte d'Artois à Spithead, où il arrivera avec un corps de cavalerie que la Grande-Bretagne prend à sa solde.

Les régimens à cocarde blanche vont rejoindre l'armée de Condé; et l'on achete en Angleterre 6,000 chevaux pour la remonte de la cavalerie des émigrés, sur laquelle on compte beaucoup.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 thermidor.

Plus la Convention se pénetre de l'obligation où elle est de répondre par des traités glorieux avec nos ennemis aux grands succès de nos armées, ainsi qu'à l'espérance qu'on a conçue pour la liberté et le bonheur des Peuples que nous avons affranchis, plus les bruits de paix se répandent. Il y a une différence essentielle entre la nécessité où sont nos ennemis de faire la paix, et le besoin que nous en avons nous mêmes; c'est que leur vœu serait d'obtenir de laisser reposer leur fureur à des conditions qui leur offriraient bientôt les moyens d'agir; au lieu qu'à nous il faut, à tout prix, fixer les choses dans une situation telle que par la seule force de notre position, notre liberte se trouve à l'abri de tout événement *de l'extérieur*, et pour tous les tems.

Comment se fait-il donc aujourd'hui qu'on prétende agiter comme une question *sur quels points la République posera ses limites?* Ne dirait-on pas, qu'on a pu oublier que la nature les a fixées, et que la Convention même les a déterminées long-tems avant qu'il fût question de paix.

On était persuadé alors, (qui l'ignore?) que les eaux du Rhin seules, pouvaient donner une *frontiere sûre* au Peuple Français; les habitans des pays qui bordent ce fleuve superbe, quoique gémissant encore sous le joug de leurs maîtres, quoique travaillés par les prêtres et les émigrés, ne cessaient pas de desirer notre arrivée. Imbus de nos principes et de nos proclamations fraternelles, ils attendaient avec impatience le moment où leurs oppresseurs devaient quitter leur sol.

Cobourg, avant de commencer sa retraite, les invita, par une proclamation fastueuse, à se lever en masse contre les républicains; il les menaça même, en cas de refus, d'un pillage général; mais la proposition fut écoutée avec horreur, et on reçut nos freres d'armes avec cordialité. Nos représentans, nos généraux, en entrant dans ces pays, se firent toujours précéder par des proclamations fraternelles, bien différentes de celles de Cobourg, et qui, toutes, commençaient par la promesse de la liberté; promesse toujours reçue avec un tel enthousiasme, que ce Peuple a supporté des sacrifices immenses pour le besoin des armées de la République; et qu'à force de partager avec nous les denrées les plus nécessaires, il a fini par en manquer lui-même.

Ce sont là des faits. . . . . Et les proclamations des représentans du Peuple français sont d'une énergie telle que le plus perfide des rois aurait honte de trahir la parole qu'il aurait si solennellement engagée.

Comment seraient donc accueillis, par la Convention, des orateurs qui pourraient conseiller d'abandonner à l'ancien esclavage un Peuple qui s'est jeté si généreusement entre nos bras? Pourrait-on sacrifier à la vengeance des *revenans* tant d'hommes éclairés qui ont fait leur propre cause de celle de la liberté? Car ce sont en effet, comme on peut croire, les hommes les plus énergiques et les plus estimables, qui ont bravé pour nous et sur notre parole, le despotisme des anciens maîtres.

Pourrait-on imaginer une conduite plus indigne des Français, conduite qui nous attirerait à juste titre la haine et l'exécration de ce Peuple, au lieu de son amour que nous possédons. Mais non, jamais! nous ne souffrirons pas même que le doute naisse dans leur ame sur la réunion de leur sort, au sort de la République. Déjà ne sont-ils pas accoutumés à se regarder comme Français, et par leurs sentimens et par leurs sacrifices?

VARIÉTÉS.

Le Journal de l'Opposition, par P. F. Réal. N°. 17. Prix, 3 liv. broché pour Paris, et 3 liv. 15 sous, franc de port, pour les départemens et pays conquis. — A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ceux qui, dans les premiers numéros de ce journal, avaient applaudi à la censure énergique et noble de plusieurs actes de l'autorité représentative, ont regretté sans doute le long silence d'un écrivain qui semblait unir à la force du raisonnement cet accent passionné qu'inspire la conviction, et cette fierté de langage, cette dignité de reproches, compagnes naturelles de la pureté des intentions et de l'abandon d'une ame qui n'a point d'arriére-pensée. Pressé du besoin de flétrir enfin, comme il le dit lui-même, et de marquer au front ces misérables qui ne savent opposer aux excès que les excès, qui ne punissent l'assassinat que par l'assassinat, qui parlent justice sur des cadavres, qui prêchent l'humanité en nageant dans le sang; Réal a repris la plume pour faire tonner la voix des principes, au milieu du concert effroyable de toutes les haines.

Après un debut plein d'une hardiesse républicaine, dans lequel il rapproche des institutions révolutionnaires de Robespierre, quelques-unes des institutions particulieres du gouvernement actuel, qui se montre pourtant aussi avare du sang français que celui de Robespierre en était prodigue, il se demande comment il est arrivé que deux régimes dont les vues, dont les intérêts sont si opposés, dont les agens offrent une moralité si différente, présentent cependant tant de ressemblance dans les résultats?

» C'est que dans l'un et l'autre régime on a mis les passions à la place des principes. On a crié avec raison contre les tribunaux d'attribution, contre les commissions militaires, contre la commission d'Orange qui, sous Robespierre, ont versé tant de sang innocent. Et qu'est-ce donc que cette attribution donnée aux tribunaux de district pour juger révolutionnairement? Qu'est-ce donc que ce jury spécial présenté pour la premere fois dans la séance du 9, et dont je ne parlerais pas ici, si je ne lisais dans le court rapport qui précede le décret, cette phrase que je voudrais bien ne pas comprendre: *Je viens au nom des comités vous présenter un projet de décret qui n'a pas besoin de développement; il prouvera à tous les ennemis de la République que les formes protectrices de l'innocence ne sauveront jamais les grands coupables.* »

Nous avons cité ce passage, parce que nous pensons, comme l'auteur, et certes nous ne sommes pas suspects, nous qui avons si souvent demandé compte du long silence des lois, de l'éternelle inexécution des décrets à l'égard d'hommes accusés d'avoir ordonné, exécuté les affreux complots du 31 mai et du 2 juin, et d'avoir alimenté par l'intrigue ou par une négligence criminelle la guerre désastreuse de la Vendée.

Réal poursuit ainsi son parallele. » Robespierre eut ses jacobins, la jeunesse du régime actuel semble vouloir les faire oublier. Les uns et les autres, enfans de la nécessité, ont rendu de grands services; mais d'auxiliaires utiles, devenus protecteurs incommodes, et bientôt dominateurs extravagans, les uns ont été détruits, les autres dissipés; on va démolir les jacobins, on a fermé le café de Chartres. »

» Robespierre eut ses dévotes; et ce serait une histoire bien piquante que celle de ces infatigables tricoteuses qui, depuis le 6 octobre ont eu tant de part à la révolution. Les tricoteuses ont disparu, mais nous n'avons pas pour cela échappé à la tutelle des femmes. . . .

» Ce n'est plus, il est vrai, dans les tribunes que des voix enrouées influencent aujourd'hui le législateur: mais dans un joli salon, une aimable fille, naïve comme Paméla, propose des vues si intéressantes; la politique est si aimable dans cette jolie bouche, elle sollicite avec tant de grâces, elle dénonce avec une sensibilité si profonde; on n'a pas un cœur de marbre, on se rend; et de là cette mobilité, cette versatilité qui affligent certains législateurs.

» Sous Robespierre, combien de décrets commandés dans les tribunes! aujourd'hui, combien de projets *soupirés* dans les boudoirs! »

Nous passons les réflexions de l'auteur sur la nécessité d'un gouvernement fort et d'un partage du pouvoir exécutif; quelque vraies, quelque raisonnables que puissent être ses idées sur cette matiere, c'est au législateur à les juger, le travail de la Convention est si avancé qu'il nous dispense de les extraire: nous croyons qu'il sera plus utile de faire connaître quelques observations sur des abus qui intéressent les subsistances.

» La récolte de l'année derniere, dit Réal, bonne dans quelques contrées, fut médiocre dans la généralité des départemens. Cependant cette récolte, quelque légere que je la suppose, aurait conduit sans secousse à la récolte actuelle, si des précautions avaient été prises pour en assurer le meilleur emploi possible.

» Ces précautions n'ont point été prises; qu'est-il arrivé? A peine le cultivateur, qui craignait le pillage, a-t-il permis au grain d'acquérir toute sa maturité. Ce grain coupé avec précipitation et avant son entiere maturité, on ne l'a pas laissé se *ressuyer*. Il a été battu verd, et l'expérience a appris qu'une quantité immense était restée dans les pailles, premiere perte pour la consommation.

» Le grain battu avec cette précipitation a été porté frais sous la meule; trop humide, il n'a pas fourni toute la farine qu'il aurait rendue plus sec; et malgré l'adresse et la science du meûnier, le son a conservé beaucoup de farine. Seconde perte pour le consommateur.

» La farine provenue de ce grain, chargée elle-même d'humidité, employée subitement, n'a pu, lors de la manipulation, absorber la quantité d'eau que reçoit une farine seche; de-là une bien moins grande quantité de pain, et un pain de moins bonne qualité. Troisieme perte pour le consommateur.

» Je paraîtrai parler avec exagération, et mon estimation sera cependant au-dessous de la vérité, quand j'affirmerai, d'après mille expériences, que ces différentes pertes réunies ont enlevé à la France la douzieme partie de ses grains, et qu'elle a perdu par conséquent un mois entier de sa consommation annuelle. »

Enfin Réal dénonce un autre abus.

» Dans un pays où tous les arts sont portés à la perfection; dans la France où les procédés de la mouture économique sont en pleine activité, croira-t-on qu'au milieu des départemens les plus fromenteux, la mouture est encore ce qu'elle était au tems des croisades?

» Dans presque tout le ci-devant Artois, dans presque toute la Flandre, on ne connait point la mouture économique. Une vieille routine, que personne ne détruit, que le gouvernement de Robespierre a encouragée, enleve à la consommation un quart au moins de la meilleure farine, de celle qui contient le plus de sucs nutritifs. Je l'ai vu cent fois, et j'en ai été indigné, cette partie précieuse du grain, ces gruaux dont à Paris et ailleurs on fait la plus belle pâte et le meilleur pain, est livrée aux chevaux!

» Dans ces pays, des administrateurs ignorans, ajoutant encore aux instructions vandales répandues il y a quinze mois par Robespierre, croient avoir fait une découverte précieuse, en fesant entrer dans la fabrication du pain les sons, les gruaux et la farine. Qu'en arrive-t-il? c'est que cette méthode enleve à la *panification* une immense quantité de farine, et n'ajoute rien à la nutrition. Les gruaux non broyés ne prennent point d'eau, le son n'en prend point, la pâte leve mal, et tout cela fournit un pain lourd, dangereux, qui fatigue inutilement l'estomac. »

» Quelques lignes d'une instruction claire et précise, mise à la portée des habitans des campagnes; des encouragemens à ceux qui réussiraient davantage; des peines contre les administrations insouciantes, rendraient à la France épuisée, peut-être un quart, mais au moins un sixieme des farines nécessaires à la consommation. »

C'est en donnant à ses concitoyens des avis utiles, c'est en présentant aux législateurs des vérités sévères, c'est en rendant justice à tous, qu'il fait usage du droit sacré de la presse; mais que penser de ces écrivains qui, fesant de leurs feuilles des tribunes

d'injures, de calomnies, de fanatisme et d'anarchie, répandent dans toute la France, à l'abri de cette égide, des proclamations d'embauchage et des provocations à la guerre civile?

Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Décret rendu dans la séance du 7 thermidor sur la contribution personnelle, sur le célibat et sur des objets de luxe.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrete :

Art. Ier. Il sera payé par tous les Français jouissant de leurs droits ou revenus, et par tous étrangers, comme il sera dit ci-après, une contribution personnelle de 5 liv. par chaque année.

II. Les manœuvres qui ne subsistent que de leur travail, et dont la journée n'excede pas 30 sous, sont exempts de cette contribution; ils seront néanmoins admis à la payer volontairement.

III. Dans les contribuables sont compris ceux qui jouissent d'un revenu excédant trois cents soixante-cinq journées de travail évaluées comme en l'article précédent.

IV. Les hommes et femmes âgés de plus de trente ans, et non mariés, seront tenus de payer un quart en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires.

Les veufs et veuves qui ont des enfans, ou qui n'atteignent le veuvage qu'après 45 ans, sont affranchis de ce paiement.

V. Indépendamment de cette contribution personnelle, il sera payé des taxes somptuaires ainsi qu'il suit :

Les cheminées autres que celles de la cuisine et celles de four seront taxées :

1°. Dans les villes de 50,000 ames et au-dessus, à 5 liv. pour la premiere, 10 liv. pour la seconde, 25 liv. pour chacune des autres;

2° Dans les villes au-dessous de 50,000 ames jusqu'à 15,000, la taxe sera de moitié de celle ci-dessus;

3°. Dans les communes au-dessous de 15,000, du quart.

Le calcul de cheminées pour la taxation sera fait par chaque ménage.

VI. Nulle cheminée ne jouira de l'exemption, quoiqu'on n'y fasse pas habituellement du feu, à moins qu'elle ne soit fermée dans l'intérieur et scellée en maçonnerie.

VII. Les poêles paieront la moitié des taxes ci-dessus, dans les mêmes proportions, eu égard à la population.

VIII. Elles seront payées par les locataires et par les propriétaires occupant par eux-mêmes.

Les propriétaires ou principaux locataires seront responsables de ladite contribution.

IX. Il sera payé aussi une taxe à raison des domestiques mâles uniquement attachés à la personne et aux soins du ménage, autres que ceux habituellement et principalement occupés aux travaux de la culture, à la garde et aux soins des bestiaux; savoir : 10 livres pour le premier; 30 livres pour le second; 90 livres pour le troisieme : ainsi de suite dans une proportion triple.

Les domestiques âgés de plus de soixante ans ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, ne donneront pas lieu à la taxation ci-dessus.

X. Il sera payé, pour les chevaux et mulets de luxe qui ne servent pas habituellement au commerce, manufactures, usines, labours, charrois, postes, messageries, transports, roulages, sans distinction de chevaux de selle et de trait, savoir : 20 livres pour le premier, 40 livres pour le second, 80 livres pour le troisieme; ainsi de suite, en suivant la proportion double.

Sont exceptés de la taxe ci-dessus les étalons, jumens poulinieres et poulains au-dessous de l'âge de trois ans, et les chevaux de marchands de chevaux patentés.

XI. Il sera payé pour les voitures suspendues, carosses, cabriolets, et par paire de roues, 20 liv. pour la premiere voiture, 40 liv. par paire de roues pour la seconde, 120 liv. aussi par paire de roues pour la troisieme, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre de voitures, soit que le propriétaire ait, ou non, des chevaux, ou qu'il n'en ait que pour un seul attelage. Les litieres portées par des chevaux ou mulets paieront comme une voiture à deux roues; les voitures à deux roues seront comptées les premieres pour la taxation.

XII. Les loueurs de carosses, de fiacres, entrepreneurs de messageries, ou voitures particulieres, autres que ceux qui ont traité avec le gouvernement, paieront seulement 5 liv. pour chaque cheval, et 10 liv. par roue de voiture, sans progression pour le nombre.

Les selliers, carossiers, ne sont pas compris dans l'imposition relative aux voitures ou equipages.

XIII. Les taxations ci-dessus seront reglées d'après la déclaration du contribuable, qui sera tenu de la fournir dans huitaine; à défaut de quoi, il ne sera admis à se plaindre des erreurs qui auraient pu survenir, qu'après avoir payé, par provision, le montant de sa cotisation.

XIV. Dans le cas de fausse déclaration constatée, le contribuable sera condamné à une amende du quadruple de son imposition.

XV. Les contributions ci-dessus seront payées en deux termes : le premier écherra dix jours après la publication du rôle, le second un mois après.

XVI. Les propriétaires ou locataires de maisons seront admis à payer d'avance la taxe sur les cheminées pour tel nombre d'années qu'ils jugeront à propos. Il leur en sera donné quittance par la trésorerie nationale ou par le receveur de district; il ne pourra être rien exigé d'eux pendant le tems pour lequel ils auront acquitté ladite taxe, à raison des cheminées qu'ils auront libérées. La même faculté sera accordée aux citoyens qui voudront acquitter à l'avance la taxe des domestiques, chevaux et voitures.

XVII. Les étrangers ne seront sujets aux différentes contributions comprises dans la présente loi, qu'après une année de résidence.

Les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires des Nations amies ou alliées, sont exceptés de toutes les contributions ci-dessus, quel que soit le tems de leur séjour.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Une foule immense remplit les tribunes et les retranchemens faits à l'enceinte où siegent les députés. L'amphithéâtre à la droite du président est occupé par les artistes du conservatoire de musique. Les représentans du Peuple sont en costume.

Defermont, au nom du comité de salut public. Votre comité de salut public s'occupe sans relâche à réparer tous les maux qu'ont faits à notre marine l'ancien gouvernement et les agens ignorans ou traîtres qu'il avait employés. Il se voit trop souvent enchaîné par les effets de tant d'impéritie; mais il parviendra à régénérer notre marine et à la rendre encore formidable à nos ennemis.

Déjà sa surveillance attentive a parcouru tous nos arsenaux, leurs magasins, leurs chantiers; il a trouvé presque partout un spectacle affligeant; mais nos ressources sont grandes, et il espere que tout sera bientôt réparé.

Il s'est entouré d'une administration sage et éclairée; il consulte l'expérience des officiers généraux instruits dans leur art; il cherche, parmi les capitaines, les plus dignes de commander, et il a renvoyé à des cours martiales tous les prévenus de lâcheté.

Il s'est empressé de rappeler au service tous les officiers qui, patriotes depuis la révolution, distingués par leurs talens, n'avaient été destitués et incarcérés que par l'effet du système désorganisateur qui a trop long-tems regné. Ces officiers, éprouvés par le malheur, rentrent avec le desir de contribuer aux triomphes maritimes de la République.

Votre comité s'occupe avec le plus grand soin à réunir tous les matériaux qui le mettront à portée de vous présenter les moyens d'organiser notre marine sur les vrais principes.

Ainsi la Convention nationale pourra remettre à ses successeurs et au directoire exécutif des élémens de gloire et de succès, dont les malheurs et les fautes passés l'ont empêchée de jouir elle-même.

Le nouveau système de guerre maritime que votre comité de salut public a adopté, est plus conforme à notre situation politique, et nous procurera des avantages réels. Ce nouveau système remplira bien mieux les vrais intérêts de la Nation, que ces étalages de puissance maritime qui ne flattent que l'orgueil personnel et consument inutilement les ressources de la République.

Nous avons un seul objet à remplir, et cet objet attire toutes nos sollicitudes, occupe toutes nos combinaisons; c'est de protéger notre commerce et d'anéantir celui de nos ennemis; c'est de convaincre la Nation anglaise de la perfidie de son gouvernement et du précipice dans lequel il la plonge. Le gouvernement anglais pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres et les faire promener en ordre de tactique; le Français se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence, *dans ses richesses.* Tous nos plans, toutes nos croisieres, tous nos mouvemens dans nos ports et en mer n'auront d'autre but que de ravager son commerce, de détruire, de bouleverser ses colonies, de le forcer enfin à une banqueroute honteuse, digne fin d'un gouvernement orgueilleux et despotique, bas dans l'adversité, insolent et cruel dans la prospérité; qui, par son avide et insultante ambition, est devenu l'objet de la haine de tous les gouvernemens de l'Europe, et sur lequel enfin les Anglais, jaloux de la liberté et amis de leur Patrie, commencent à ouvrir les yeux et ne tarderont pas à éclairer leurs concitoyens.

Votre comité de salut public a non-seulement le projet d'employer toutes les forces qui sont à sa disposition pour [illegible] à ce but, mais il a voulu encore associer à [illegible] cette grande exécution tous les marins français, et même tous les marins étrangers, ennemis découverts ou cachés de ce machiavélique gouvernement.

Déjà, dans tous les ports et dans les grandes villes de commerce de la République, les avis sont donnés; déjà les esprits s'électrisent, et vous allez imprimer à notre systême un mouvement rapide et direct qui multipliera ses résultats, *en décrétant le rétablissement de la course que nous venons vous proposer.*

Le comité, en s'occupant des moyens de vivifier le commerce maritime, a trouvé dans tous les ports une stagnation déplorable; conséquence inévitable d'une guerre de mer générale contre des ennemis supérieurs coalisés.

Il a pensé que les armemens en course, en se multipliant, ranimeront, dans ces villes maritimes, l'activité dont le commerce ne peut se passer un instant sans danger; qu'ils mettront dans le moment même en circulation des capitaux immenses qui attendaient la paix; qu'ils donneront du ressort à nos négocians, à nos ouvriers et à ces armateurs patriotes qui, dans leurs vastes spéculations, remplissent un double objet, d'enrichir leur pays et d'appauvrir l'ennemi. Ce genre de guerre forme des héros; il développe le courage en fournissant mille occasions de faire de belles actions : là se forme une pépiniere de guerriers et de marins consommés, qui, montant ensuite sur les vaisseaux de l'Etat, y defendent, avec intrépidité, le pavillon national.

Les étrangers, les neutres, accourront, comme par le passé, sur vos corsaires; ils s'attacheront à notre marine, à notre navigation; ils naturaliseront en France leur courage, leurs talens et leurs profits; et vous augmenterez ainsi, en attendant la paix et toutes les combinaisons commerciales qui en dépendent, vos élémens de marine et votre marine elle-même, puisque sa gloire repose sur le nombre, l'expérience et le courage des hommes de mer.

Vous satisferez surtout, en détruisant le commerce anglais, auquel est attaché toute leur existence politique, un besoin de vengeance que tout républicain français brûle d'exercer contre le gouvernement britannique, qui a voulu organiser dans notre pays la guerre civile, la famine, l'incendie et tous les crimes dont s'alimente sa détestable politique.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Il est permis à tous les citoyens français d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis.

II. La commission de la marine et des colonies est autorisée à délivrer aux armateurs des lettres de marque signées par cinq membres composant le comité de salut public, et contre-signées par le commissaire de la marine.

III. Tout armateur qui voudra armer en course s'adressera à la commission de la marine et des colonies, et lui fera connaître la nature et les avantages de l'armement projeté; la commission en rendra compte au comité, et expédiera les lettres de marque, s'il y a lieu.

IV. Les armateurs jouiront du bénéfice de la loi du 31 janvier 1793, vieux style, qui permet de composer les équipages des corsaires d'un sixieme de marins classés : ne pourront être employés ceux des marins mis en réquisition et reconnus indispensables au service des bâtimens de la République.

V. Ils seront tenus, à la poudre près que leur vendra le gouvernement, de se munir de tout ce qui leur fera nécessaire pour completter leurs armemens : il pourra cependant leur être fourni des magasins des ports, les objets qui seront constatés pouvoir leur être accordés sans nuire au besoin du service.

VI. Les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 50,000 liv.

VII. Les ordonnances et lois de police et de discipline, relative à la course et à la répartition des prises faites par les corsaires, et aux indemnités, continueront à être exécutées en ce qui n'est pas dérogé par le present décret.

VIII. Il est accordé une amnistie pour tous marins qui ont déserté, soit leurs quartiers, soit le port d'armement ou de relâche, sous quelque prétexte que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas en jugement pour des faits étrangers à leur désertion. Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette amnistie qu'en justifiant de leur embarquement sur les vaisseaux de la République, ou sur ceux des corsaires, dans un mois à compter de la publication du present décret.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre, au nom du même comité. Le comité de salut public vient de recevoir des nouvelles de nos colonies dans les Indes orientales. Les patriotes de ces colonies ont trouvé dans leur énergie les moyens de les conserver à la France, et de les approvisionner par leur industrie et le courage de leurs marins.

Ils réclament des secours; ils les réclament de vos sollicitudes fraternelles; mais ils vous déclarent, en même tems que leur résolution, quelle que soit la

vôtre à leur égard, est de mourir sur leurs remparts et de s'ensevelir sous leurs décombres plutôt que de recevoir le joug de l'Anglais.

Ils vous annoncent que si jamais le pavillon de cet ennemi était planté dans leurs îles, il ne le serait qu'au milieu de leurs cadavres.

Déjà vous avez ordonné au comité de gouvernement de disposer des secours que les circonstances permettent de leur envoyer. Votre comité de salut public s'en occupe et ne négligera rien pour seconder le zele des habitans de cette partie intéressante de la République, et déjouer, là comme ailleurs, les projets de nos ennemis. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Le président. J'annonce à la Convention que la fête va commencer. (De vifs applaudissemens éclatent de toutes les parties de la salle.)

Le conservatoire de musique, composé d'artistes des deux sexes, exécute l'hymne du 10 août, par Chénier, musique de Catel; un hymne à la Liberté, par Baour Lormian, musique de Rigel pere, un autre par Deforgues, musique de Lengié, et le chant républicain du 10 août, par Lebrun, musique de Cherubini.

On entend, au milieu de la simphonie, le son du tocsin; le souvenir qu'il rappelle excite dans l'Assemblée une impression de recueillement, à laquelle succede bientôt le plus vif enthousiasme.

Des artistes aveugles de l'un et l'autre sexe exécutent plusieurs morceaux de musique, qui sont écoutés avec intérêt et accueillis par de nombreux applaudissemens.

Le président quitte le fauteuil et se place à la tribune.

Daunou. Les pays libres sont les seuls temples des véritables fêtes nationales. Sous le gouvernement que vous avez renversé dans la mémorable journée du 10 août; sous ce gouvernement, vil autant qu'absurde, où les jeux, comme les lois, établissaient le honteux systême de la grandeur d'un seul et de la nullité de tous; où un Peuple immense ne semblait occupé que de la destinée de ses oppresseurs, la joie aussi devait être esclave et hypocrite. Tandis que tous les cœurs nourrissaient la haine de la tyrannie, il fallait que vingt-cinq millions d'hommes, élevant les mains vers le Ciel, s'entretinssent de leurs propres humiliations dans l'attitude de la reconnaissance. Les annales de tout un pays étaient effacées par l'histoire d'une famille; et c'est là que la Nation se voyait condamnée à chercher les causes de son allegresse et les époques annuelles de ses réjouissances publiques.

Citoyens, dans les Etats libres, les fêtes ne célebrent et ne consacrent que les immortels événemens de la famille nationale. En même tems qu'elles reproduisent aux yeux du Peuple les monumens et les titres de sa puissance, on peut dire encore qu'elles recommencent en quelque sorte sa gloire, ses succès et ses triomphes; car elles excitent aux grandes actions, en faisant revivre les grands souvenirs: et si elles sont, parmi les institutions morales, ce qu'il y a de plus doux et de plus noble, elles sont aussi ce qu'il y a de plus utile, puisqu'elles recommandent fortement aux hommes la volonté de tout ce qui est sage, et l'amour de tout ce qui est bien.

Telle est surtout, citoyens, la solennité républicaine que vous célébrez aujourd'hui. Le canon du 14 juillet avait éveillé la liberté française, les foudres du 10 août ont abattu tous les pouvoirs rivaux de la souveraineté nationale, toutes les hauteurs qui contristaient l'égalité naissante. On vit l'édifice antique d'une vaste monarchie s'écrouler en quelques heures; le préjugé de la solidité des vieux trônes fut confondu et dissipé en un seul jour; les vainqueurs de la royauté s'étonnerent eux-mêmes de la facilité de leur triomphe, et le secret de la faiblesse des tyrans fut révélé à tous les Peuples.

Avec ce trône, appuyé sur quatorze siécles d'oppression, d'ignorance et d'erreurs, le 10 août a vu tomber ce code de 1791, cet ouvrage commencé par le patriotisme au sein de toutes les lumieres, achevé par les factions au sein de toutes les intrigues: cette constitution monarchique, dont tous les partis avaient conspiré à organiser la faiblesse, pour y déposer le germe des nouvelles explosions dont ils nourrissaient l'espoir.

Ainsi, le même jour qui épouvantait les rois par le spectacle de la puissance des nations, donnait aussi une leçon sévere aux législateurs, en manifestant, par un grand exemple, la périlleuse instabilité de ces transactions mensongeres entre la liberté et la tyrannie.

L'esprit des factions n'a jamais placé dans les constitutions des Peuples, que des élémens discordans et destructeurs. L'intérêt général doit présider seul aux combinaisons politiques: les conceptions de l'intérêt particulier sont étroites, éphémeres et chancelantes comme lui.

Pour préparer la chûte du trône, on s'était beaucoup trop élancé au delà des limites de la liberté: on avait beaucoup trop ébranlé les vigoureux principes qui seuls peuvent maintenir, dans un grand Etat, le respect aux lois publiques, et l'empire des vertus sociales. La sauvage anarchie ne tarda point d'associer ses fureurs aux élans généreux du patriotisme: un vil essaim de brigands vint se mêler parmi les conquérans de la République, et les empêcha long-tems d'en devenir en effet les fondateurs. Aussi, lorsqu'en se reportant à l'époque du 10 août, on suit durant trois années le fil des destinées de la Patrie, on croit parcourir à la fois deux carrieres; l'une, de forfaits, de servitude et d'opprobres; l'autre, de vertus, de bonheur et de triomphes. Dévorés au dedans par le plus sanguinaire et le plus dégoûtant despotisme, au dehors vous étonniez l'Europe et vous écrasiez ses armées. Comme si le sort de la France eût été d'éprouver en même-tems l'influence de ces deux principes, inventés par des sectes religieuses, tandis que le génie du crime démoralisait les ames, creusait les tombeaux, y entassait une génération vivante, éteignait dans des flots de sang les talens et les vertus; le génie de la liberté et de la victoire répandait, sur tous les points de nos frontieres, des bataillons de héros, repoussait les soldats des rois jusqu'aux pieds des trônes ébranlés, et cachait en quelque sorte derriere un voile de gloire les calamités intérieures de la Patrie.

Les armées françaises n'ont pas seulement triomphé des rois; il est permis de dire encore qu'elles ont vaincu les factions intérieures, par cela seul qu'elles ont évité la honte d'en servir aucune; et qu'étrangeres à toutes les discordes comme à toutes les trahisons, elles n'ont connu d'autre intérêt que celui de la République, d'autre chemin que celui de la victoire. C'est leur patriotisme inflexible qui a réduit à une égale impuissance, et cette ligue des rois de l'Europe, et cet affreux concours de tant de forfaits au sein de la France: les conspirateurs ont passé, les trophées et la liberté demeurent. Citoyens, il devait être rendu, dans cette fête, ce solennel et juste hommage au magnanime dévoûment de nos défenseurs. On ne peut pas célébrer la chûte de la royauté, sans penser à ceux qui ont foudroyé les phalanges armées pour la rétablir; et la journée du 10 août est trop embellie, trop consolidée par celles de Jemmappe, de Fleurus et de Quiberon, pour qu'il soit permis d'en séparer les souvenirs.

C'est un instructif et imposant spectacle que celui de la France éprouvée depuis 1792, par tous les genres de périls et de calamités. Les rois conjurés contre elle; ses propres enfans déchirant ses entrailles; les fureurs incendiaires de tous les fanatismes politiques et religieux; le massacre des peres de la liberté; les triomphes de ses plus insolens ennemis; tous les vices déifiés, toutes les vertus outragées; la trahison préparant aux puissances étrangeres les seuls avantages qu'il leur soit donné de remporter sur des Français; la malveillance et le brigandage organisant la famine, creusant le gouffre où la fortune publique a manqué de s'abîmer: voilà sur quel volcan la République a traversé ces trois années, où semblent se presser les événemens, les révolutions, l'expérience et la gloire de trois siécles.

A ce tableau trop fidelle de nos dangers et de nos malheurs, vous pouvez, citoyens, opposer avec orgueil celui que la France présente aujourd'hui à l'Univers. La guerre abrégée, et presque finie par la victoire, les rois renonçant à l'espoir de nous vaincre, et s'unissant à nous par des traités solennels, la fraternité et la saine politique concourant à resserrer des nœuds rompus par la haine et par les préjugés: cette France nagueres isolée dans l'Europe, en rattachant déjà la moitié à son alliance et à sa gloire: la Prusse, la Hollande, l'Espagne, la Toscane ramenées aux conseils de leur véritable intérêt, et se replaçant avec nous dans la balance de l'équilibre européan; le Peuple Anglais s'irritant déjà de ces perfidies de cour, dont il semble être l'instrument, lorsqu'il n'en est que la victime: le gouvernement britannique effrayé à son tour de son isolement soudain, et réduit à voir, du haut de ses flottes impuissantes, l'échafaud de ses complices qu'il a trahis: et dans l'intérieur de la République, la sagesse nationale abolissant de toutes parts jusqu'aux moindres vestiges de ce regne de terreur dont la seule exécration doit vivre à jamais dans nos ames; l'humanité parcourant ce vaste pays pour y effacer, par des consolations et par des bienfaits, les dernieres traces du crime et du sang; l'équité déchirant du code de nos lois les pages horribles que des monstres y avaient gravées: le courage républicain comprimant, dans les journées de germinal et de prairial, les efforts de la sédition renaissante, écrasant les téméraires promoteurs de l'anarchie, sous le poids de leurs nouveaux attentats: voilà ce que nous pourrons montrer d'une main au Peuple Français, en lui offrant de l'autre une constitution appelée avec impatience par les vœux et par les besoins de la Patrie, et dans laquelle chaque législateur aura déposé le tribut de son patriotisme, de son expérience et de ses lumieres.

Oui, Citoyens, c'est aujourd'hui pour la premiere fois que nous pouvons célébrer véritablement l'anniversaire de la République. Nous n'avons assisté en 1793 qu'à une fête funéraire, où la liberté en deuil pleurait à l'avance ses plus fidelles, ses plus éloquens défenseurs, prêts à succomber sous le fer des assassins. Cette solennité ressemblait à celle de la royauté; c'étaient des tyrans aussi qui en avaient ordonné les apprêts. En vain ils y proclamerent ce simulacre de constitution qu'ils venaient d'imposer à la France, et qu'ils avaient destiné à servir un instant de voile à leurs forfaits: en vain, ils étalerent avec un faste perfide les monumens de leurs plus affreux triomphes: le silence de l'effroi interrompait leurs chants funestes, le pressentiment des malheurs publics oppressait toutes les ames, et si l'impatiente activité du crime se manifestait sur quelques fronts, la morne expression du désespoir apparaissait sur tous les autres. Ce n'était point là, Citoyens, la fête de l'affranchissement du Peuple, c'était le prélude de son nouvel esclavage et l'inauguration de la terreur.

Au 10 août de l'année derniere, vous aviez foudroyé déjà le chef de la tyrannie décemvirale, mais vous étiez encore environnés de la plupart de ses complices, et la vertu ne pouvait pas se réjouir en présence de tous les crimes. La dictature n'était plus, mais vous n'aviez pas eu le tems de miner les nombreux appuis de son farouche systême; et au milieu des institutions encore subsistantes de la terreur et de l'anarchie, quand les cachots commençaient à peine à s'entr'ouvrir pour laisser échapper tant de victimes, quand une société délirante travaillait sous vos yeux à réorganiser sa domination désastreuse, il ne vous était pas permis de donner à la Nation le signal de l'allegresse, et vous n'auriez pu célébrer que la fête de vos espérances.

Les vainqueurs de la royauté avaient successivement renversé ses divers soutiens avant de l'atteindre elle-même. Vous, Représentans du Peuple, vous avez, au 9 thermidor, attaqué un tyran dont rien n'a préparé la chûte: vous l'avez abattu au sein de ses courtisans, de ses satellites, de tous les instrumens de son épouvantable empire; et cette circonstance qui couvre de tant de splendeur votre dévoûment et votre victoire, ne vous permettait pas d'en recueillir aussitôt tous les fruits, et vous plaçait dans la nécessité de consommer par les travaux, les périls et la prudence d'une année, le courage et le triomphe d'un jour immortel.

Aujourd'hui, Citoyens, vous avez à bénir le Ciel de l'affranchissement du Peuple Français, de son salut, de ses trophées et de ses alliances. C'est la fête des vainqueurs du 14 juillet, du 10 août, des triomphateurs du 9 thermidor, et des victimes du 31 mai: tous ont vaincu ou succombé avec un égal honneur pour la défense des mêmes droits; ils confondront à jamais leurs vœux, leurs intérêts et leur gloire; ils le jurent à la Patrie dans cette auguste solennité qu'il leur est donné de célébrer avec les représentans des Républiques des deux Mondes, avec les illustres envoyés de ces Nations florissantes et fideles, que d'inviolables traités ont associées à la France libre et victorieuse. Puisse-t-elle, Citoyens, cette fête de la liberté, être aussi le prélude de la pacification générale de l'Europe, et de la concorde de tous les Français! Que les flambeaux de la vengeance viennent s'y éteindre, et que l'impartiale et douce équité, poursuivant le crime et pardonnant à l'erreur, enchaîne à jamais les passions farouches que l'on voit mugir autour d'elle pour éterniser les révolutions, et pour retrouver la royauté au sein des discordes. Citoyens, la premiere pierre de l'autel de la clémence doit être posée en ce jour; et ce n'est pas le seul serment d'être justes, c'est encore celui d'être humains et freres que nous devons prononcer aujourd'hui, pour décorer, pour conserver éternellement à la République le palais qui a vu s'écrouler le trône de soixante rois, qui a vu depuis tomber de cette tribune un monstre plus horrible qu'eux, qui ne verra désormais d'autre toute-puissance que celle de la vertu, d'autre sceptre que celui des lois.

Ce discours est fréquemment interrompu par les applaudissemens unanimes et réitérés.

La Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départemens et aux armées.

Le président. Le conservatoire de musique va terminer la fête en exécutant l'hymne national: *Allons enfans de la Patrie, le Réveil au Peuple, et le Chant du Départ.* (On applaudit.)

Les artistes exécutent successivement ces trois airs.

Les acclamations se renouvellent à chacun, mais rien n'égale la sensation que produit ce couplet: *Amour sacré de la Patrie.*

Un mouvement rapide et spontané se communique à toute l'Assemblée; représentans et spectateurs se découvrent à cette invocation tout-à-la-fois religieuse et guerriere.

Merlin de Douai. Le comité de salut public a des nouvelles satisfaisantes à vous annoncer. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Doulcet, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public s'empresse de donner communication à la Convention nationale de plusieurs avantages remportés par l'armée d'Italie.

Voici la dépêche officielle du général en chef.

Le général de l'armée des Alpes et d'Italie, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Au quartier général à Albenga, le 14 thermidor, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

Citoyens représentans, je m'empresse de vous rendre compte de plusieurs avantages remportés par les Républicains sur l'armée Austro Sarde.

Dans la nuit du 6 au 7 thermidor, deux corsaires sont venus enlever une tartane française mouillée à Albinga.

Le lendemain il faisait calme, et les deux barques corsaires remorquèrent la tartane, et furent obligées, pour prendre le vent, de s'approcher de la pointe de Borghetto : une piece de 36 qui y est en batterie tira deux coups, et, au même moment, nos braves grenadiers se jeterent avec intrépidité dans de petits bâtimens qui étaient sur la plage ; les corsaires prirent la fuite, la tartane française fut atteinte, et nos grenadiers la reprirent à l'abordage et firent prisonniers ceux qui étaient à son bord.

Le 8, les troupes de l'avancée de Borghetto pousserent une reconnaissance qui engagea une affaire très-vive entre les avant-postes et successivement entre les avant-gardes. Les ennemis furent repoussés jusqu'au-delà de Loano, en laissant au moins cent cinquante tués sur le champ de bataille et beaucoup de blessés. Nous avons eu huit blessés et pas un homme tué.

Le général de brigade Banfonnet, qui faisait la reconnaissance et qui commandait les troupes, a donné dans cette occasion de nouvelles preuves de bravoure, de sang-froid et de talens.

Le 11, l'ennemi s'était avancé sur une hauteur en avant du centre de l'aile droite, appelée Champ dit Prêtre, et travaillait à s'y retrancher ; le brave général Laharpe, dont la brigade était en présence de l'ennemi, marcha sur lui avec deux colonnes : l'ennemi commença son feu de fort loin, et nos colonnes l'essayerent une heure sans riposter, pendant que le général faisait la reconnaissance des ouvrages de l'ennemi.

Cet objet rempli, le général Laharpe voulut se retirer ; mais l'ennemi, ayant fait filer des renforts, attaqua nos troupes : alors les ordres furent de combattre. La fusillade dura trois heures. Quelques renforts étaient arrivés au général Laharpe ; il fit cesser le feu de nos troupes, et ordonna de marcher à l'ennemi au pas de charge, la bayonnette aux reins. Il fut culbuté dans le plus grand désordre : on lui a fait des prisonniers ; il a eu plusieurs morts et un grand nombre de blessés.

A la suite d'une autre affaire, le 5 de ce mois, où l'ennemi a encore été repoussé avec perte, nous lui avons pris une centaine de bœufs, 400 moutons et un troupeau de chevres.

Les éclaireurs de la 129e demi brigade et les bataillons de la 100e et de la 16e demi brigade, se sont particuliérement distingués dans cette affaire.

On m'assure que le général ennemi d'Argento, qui a manqué d'être fait prisonnier, a eu le bras cassé.

D'un autre côté, je suis instruit, par voie indirecte, que le général Vaubois a eu un avantage considérable en avant de Tournoux.

J'en attends la confirmation, pour vous en faire connaître les détails.

Je viens de parcourir la position du centre et celle de la droite, pour voir si mes ordres sont exécutés. Les positions sont inexpugnables de la maniere dont elles sont retranchées. Je pars aujourd'hui pour me porter à la gauche, qui est à environ quarante lieues du point où je suis.

Salut et fraternité. *Kellermann.*

Doulcet. Depuis l'ouverture de la campagne, l'armée des Alpes et d'Italie est aux prises avec un ennemi très-supérieur en nombre. Embarras de subsistances, difficultés de terrain, elle a eu tout à combattre ; elle a su porté toutes les privations, elle a surmonté tous les obstacles avec un dévouement vraiment républicain.

Attaquée tous les jours, elle combat tous les jours avec un nouveau courage ; et depuis un mois l'ennemi, malgré sa supériorité, n'a pas gagné un pouce de terrain, et a perdu beaucoup de ses soldats.

Nulle autre armée n'a plus de droits à la reconnaissance nationale : vous vous empresserez de lui en donner un témoignage éclatant.

L'instant approche où les nombreux renforts qui lui sont destinés sont prêts à la joindre ; les héros du Rhin marchent à son secours ; les pacificateurs des Pyrénées vont se diriger vers les Alpes, et y cueillir de nouveaux lauriers.

Bientôt l'armée d'Italie va reprendre une offensive audacieuse ; elle va porter la guerre au cœur des Etats de nos ennemis ; elle défendra, elle protégera en Italie les Etats qui se montreront les amis de la France, et anéantira les gouvernemens qui persisteront dans leur coalition insensée contre la République.

Le comité de salut public vous propose de décréter que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Cette proposition est adoptée au milieu des applaudissemens.

Doulcet. La nouvelle de la paix signée, le 4 thermidor, à Bâle, entre l'ambassadeur de la République et le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, est parvenue, le 11 de ce mois, au quartier général de l'armée des Pyrénées orientales.

Sur le champ, le général Scherer, de concert avec les représentans du Peuple, en donna connaissance au général espagnol Urutia : notre parlementaire fut reçu aux acclamations de toute l'armée espagnole, qui fit à l'instant tirer le canon en signe d'allegresse dans toutes ses lignes très-voisines des nôtres.

Le général Urutia dit à l'envoyé de Scherer que, quoiqu'il n'eût pas encore reçu cette nouvelle officiellement par le ministre plénipotentiaire espagnol qui a traité avec l'ambassadeur de la République, il se fesait un devoir de prendre sur lui la suspension de toute hostilité.

Clauzel, qui annonce cette nouvelle au comité de salut public, mande que de son côté l'armée française tiendra la même conduite, en se tenant néanmoins sur le qui vive jusqu'à l'annonce de la ratification par la Convention nationale et par la cour d'Espagne. (On applaudit.)

Letourneur de la Manche propose, et la Convention adopte les projets de décret suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et militaire, décrete :

A dater du 1er fructidor prochain, et jusqu'à nouvel ordre, il pourra être accordé des congés dans chaque corps de différentes armes, à raison de deux hommes par cent présens aux drapeaux, y compris les sous-officiers.

Les militaires détachés dans les dépôts et ateliers des différens corps, de quelque arme qu'ils soient, concourront entre eux, à raison du même nombre.

Les officiers de tout grade et de toute arme concourront également entre eux et dans les corps dont ils feront partie, à raison d'un officier sur vingt, sans distinction de grade.

La durée de ces congés ne pourra excéder trois décades, non compris le tems de route déterminé pour aller et revenir.

La distribution de ces congés sera confiée aux conseils d'administration.

Les autres articles, au nombre de dix-huit, contiennent les moyens d'exécution des précédentes dispositions.

La Convention nationale, considérant que tous les militaires condamnés aux peines prononcées par la loi, pour fait de désertion dans l'intérieur, ont en partie expié par la peine qu'ils subissent depuis leur condamnation, un délit qui n'eût, chez la plupart d'entre eux, que l'effet de l'erreur du moment, et qu'il est de sa justice et de son humanité d'étendre sur eux sa clémence, et de les faire participer à l'amnistie qu'elle a accordée par son décret du 10 de ce mois, aux déserteurs dans l'intérieur, qui n'avaient point encore été jugés, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrete :

Art. 1er. L'amnistie accordée par la loi du 10 de ce mois aux militaires qui avaient abandonné leurs drapeaux est étendue et appliquée à ceux qui, ayant déserté dans l'intérieur de la République, ont été traduits au tribunal criminel militaire, et condamnés à la peine prononcée par la loi.

II. Tous ceux de ces déserteurs qui subissent en ce moment cette peine, et qui ne sont coupables que du délit de désertion dans l'intérieur, seront sur le champ mis en liberté et renvoyés à leurs corps respectifs, pour y continuer leur service comme par le passé.

III. Il leur sera en conséquence expédié des routes pour leurs corps respectifs, avec les objets absolument indispensables pour leur voyage ; et ceux d'entr'eux qui s'écarteraient de leur route, seront privés de l'effet de l'amnistie et rétablis de suite dans le même état où ils se trouvaient avant le présent décret.

IV. Tout militaire qui sera dans le cas de profiter de la présente amnistie, quel que soit son grade, ne pourra prétendre à y être réintégré, et sera mis dans sa compagnie suivant l'ordre de l'époque où il aura rejoint, sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté de son service.

V. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent, et sera tenue d'en rendre compte au comité de salut public.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de proclamation.

Sur la proposition de Vernier, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs du district du bourg de l'Egalité et du département de Paris, du désintéressement qu'ont montré plusieurs fermiers et cultivateurs des communes de ce district, en livrant à leurs concitoyens du pain à un prix de beaucoup inférieur à celui où le portait l'agiotage ;

Décrete que les citoyens Marolle Cretté, de la commune de Vitry ; Godefroy, de Villejuif ; Chevalier, de Lay ; Piot, de Thiais ; Buffet, de Maisons ; Leblanc et Ory, de Vanvres et de Montrouge, et veuve Moulé, du Plessis, ont bien mérité de leurs concitoyens, et que leurs noms seront inscrits honorablement au procès-verbal.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance.

Gamon propose une motion d'ordre, dans laquelle il retrace la marche de la révolution depuis l'Assemblée législative jusqu'à ce jour. Il peint les progrès des factieux, et les funestes moyens qu'ils ont mis en usage pour asservir la Convention. Il présente la nécessité de donner à la France l'exemple utile d'une réconciliation générale, et il conclut en demandant que le comité d'instruction soit chargé de présenter au Peuple Français le plan d'une fête consacrée à la réconciliation, en lui présentant la constitution.

Cette proposition est renvoyée à la commission des onze et aux comités.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 27, on a continué la relue de la constitution. Le seul changement remarquable qui ait été fait est le rapport de la condition qui exigeait qu'on fût marié pour être membre du conseil des cinq cents.

Avis aux créanciers de la République.

La Convention nationale a, par décret du 22 prairial dernier, relevé de la déchéance les liquidations des offices, jurandes et de toutes rentes et créances quelconques à la charge de la République, qui y étaient tombées faute de production, à la charge par les propriétaires de produire les titres originaux et pieces justificatives de la propriété avant le 1er vendémiaire prochain, sous la peine d'encourir définitivement la déchéance totale.

Dans les cas où les titres originaux des créances que l'on peut avoir à répéter seraient égarés, il faudrait en lever des expéditions ou duplicata, qui seront délivrés et collationnés sur les minutes par les dépositaires des registres, ou par le notaire qui peut avoir passé l'acte de la créance réclamée ; et alors il faudra joindre à cette copie, d'après la disposition de l'article VII du décret du 21 prairial, une affirmation devant les juges du tribunal de district, que l'on ne conserve pas les originaux de sa créance, qu'on ne les retient ni directement ni indirectement, en se soumettant de les rapporter s'ils se retrouvent, sous peine de restitution en principal et intérêt de sa liquidation, ou d'une amende proportionnée. L'affirmation doit être signée du greffier et legalisée par le président.

Le citoyen Gilbert, agent d'affaires, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 7, section du Théatre-Français, invite les citoyens que l'avis ci-dessus peut concerner, de lui faire passer leurs pieces avec une procuration spéciale le plus promptement possible, afin qu'il puisse faire enregistrer leurs demandes avant le 1er vendémiaire prochain, terme de rigueur.

Le citoyen Gilbert se charge pareillement de faire liquider les créances sur les émigrés, de la vente des biens nationaux et patrimoniaux, du placement des fonds dans l'emprunt national, de la vente et de l'achat des inscriptions définitives et de toute espece de recouvrement.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du present [illegible] de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 329. Nonidi, 29 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 16 août 1795, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 28 mai.

L'AMBASSADEUR prussien est allé faire sa visite de compliment au citoyen Verninac, ministre de la République Française, solennellement reconnu par le divan.

Les ministres des autres puissances n'ont pris aucune part à cette cérémonie. Le ministre français a de fréquentes conférences avec les membres du divan, et les ambassadeurs de Suède et de Prusse.

Le chargé d'affaires de Hollande a notifié officiellement à la Porte la nouvelle révolution des Provinces-Unies. Le ministere ottoman a répondu: « Qu'ancien et fidelle allié de la République, il avait reçu la communication du nouvel ordre de choses avec le contentement qu'il a toujours éprouvé à chaque événement qui pouvait être utile et avantageux à la République, et cooperer au bien-être de chaque province en particulier.

Le capitan-pacha est sorti avec quelques frégates pour donner la chasse aux corsaires maltois et protéger le commerce.

La cérémonie de l'audience publique donnée au nouveau ministre de la République Française par le grand-visir, s'est faite avec toutes les formalités d'usage. La Porte a même déféré à l'ambassadeur français l'honneur extraordinaire d'une compagnie de janissaires pour sa garde. Elle a en outre ajouté l'offre de 250 piastres par jour pendant vingt mois, don que le citoyen Verninac n'a pas accepté.

Pendant la cérémonie de l'audience publique, la flotte Ottomane s'est mise en ligne avec tous les vaisseaux français qui se trouvent dans le port, et, par honneur, le vaisseau amiral a hissé le pavillon *tricolore*.

Tous les Français, habitans de Constantinople, formaient le cortege de l'ambassadeur, revêtus de l'uniforme de la République, et composaient deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie. Le ministre, monté sur un superbe cheval, richement harnaché, était au milieu d'un groupe d'officiers français. Une foule immense d'habitans de cette capitale formaient deux haies de spectateurs; le grand-seigneur lui-même s'était placé dans un *kiosck* qui donne sur la cour du grand-visir pour voir la marche; on assure que nulle cérémonie de ce genre n'a encore été aussi brillante; les Turcs disaient: voilà un beau jour pour l'Empire. La pelisse de Samour, dont l'ambassadeur français a été revêtu, est estimée 5000 liv., les pelisses qu'on donne ordinairement ne valent pas au delà de 2000. Le discours de l'envoyé, ce qui est très-remarquable, a été prononcé dans le divan, et la réponse du grand-visir est sortie de l'usage ordinaire pour l'expression et l'étendue: les voici l'un et l'autre.

Discours du citoyen Verninac.

La sublime Porte, fidelle au principe sacré de l'indépendance des Nations, et non moins fidelle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire ottoman, dans ces circonstances difficiles où tant de Nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre République.

Que votre excellence reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République, qui est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincere dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la sublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le Peuple Français, forcé d'unir au droit de sa cause le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la sublime Porte, dans ces tems critiques, m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès favorable, en acceptant, des représentans du Peuple Français, la mission de raffermir, entre la France et l'Empire ottoman, les bases de la paix, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses; les deux Nations ayant de fortes raisons de s'aimer, et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumieres qui distinguent le dépositaire suprême de l'autorité de sa hautesse.

Tout me porte donc à croire, qu'en récompense de mon respect pour les droits et les intérêts de la sublime Porte, je trouverai dans ce dépositaire suprême, pendant tout le cours de ma mission, les égards dus à la dignité de la République Française, l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les deux Nations, et une constante bienveillance envers les Français qui sont occupés dans les diverses parties de cet Empire, du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol Ottoman, et de l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

Réponse du grand visir.

Les sentimens d'affection qui ont toujours animé la sublime Porte en faveur de la Nation Française, n'ont jamais souffert la moindre altération; de plus, la sublime Porte a toujours été fidelle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'Empire Ottoman. Ces droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de sa hautesse le très-majestueux, le très-magnanime et le très-puissant empereur notre bienfaiteur seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons, au surplus, avec la plus grande satisfaction que le citoyen envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la République Française, notre amie, à résider auprès de la sublime Porte.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

Opinion de Roux de la Haute-Marne, prononcée dans la séance du 22 thermidor.

Quelque pénible qu'il soit pour moi de rompre le silence que je m'étais imposé dans cette affaire, ma tête ayant été dévouée au fer assassin par les scélérats qui ont dévasté le département des Ardennes sous les auspices de Massieu, je réponds à l'interpellation qui m'est faite.

Je dois aux mânes des trente-neuf respectables citoyens des Ardennes, que je n'ai pu arracher à l'échafaud en m'y exposant moi-même, de déclarer à la Convention nationale que Massieu a eu la faiblesse d'accueillir, de soutenir en toutes occasions, la horde d'assassins et de voleurs (du nombre desquels était son beau-pere) qu'il avait chargée de *révolutionner* le département des Ardennes; on sent la force de ce mot.

Je dois dire qu'en vain j'ai eu le courage d'avertir les comités du gouvernement anti-thermidorien de ce qui se passait aux Ardennes, je n'en ai jamais reçu de réponse; ils correspondaient cependant exactement avec Massieu.... Lorsque déployant le caractere de l'homme probe et énergique, j'eus le courage, au tems du plus affreux despotisme de Robespierre (1), de faire arrêter les plus grands coupables, et que j'informai les comités de gouvernement des faits atroces qui les ont enfin conduits à l'échafaud le 27 messidor dernier, Massieu envoya Delecole, son beau-pere, aux Jacobins, avec un officier de gendarmerie qui lui était entiérement dévoué, pour solliciter mon prompt rappel, et la mise en liberté de ces hommes affreux, dont l'un a depuis arrêté son propre pere pour l'envoyer à l'échafaud (Vatroquier).

Le comité de salut public d'alors récompensa ce faux dénonciateur en le nommant général de brigade, et ce monstre, toujours ami de Massieu, dont le pere fait même maison commune avec lui, a rédigé depuis dans une chambre du comité de sureté générale, l'acte d'accusation de ces braves Sédanois que Massieu détenait depuis dix mois dans les prisons de Reims et du Mont-Dieu, sous prétexte de fédéralisme, mais bien pour alimenter le charnier de Robespierre.

En vain, bravant les dangers, j'avais osé prouver à Elie Lacoste qu'une loi du mois d'août, 1792 vieux stile, avait déclaré leur innocence, et l'avais-je fait convenir qu'on ne pouvait les mettre en jugement, l'émissaire envoyé par Massieu (le scélérat Wirion) ne continua pas moins à les accuser, et mes instances devenues nulles auprès du comité assassin ne servirent qu'à faire méditer ma perte.

J'en fus averti par mon collégue Gay-Vernon, devant qui cet aveu fut fait par un membre du comité de sureté générale.

Je ne fus pas plus heureux auprès du comité de salut public, où je ne parvins à m'introduire qu'en simulant la révélation d'un objet très-urgent.

Pour toute réponse, on m'y intima despotiquement l'ordre de déposer mes pieces entre les mains du secrétaire général de la police de Robespierre; ce que je fus obligé de faire en présence de mon collégue Baudin, qui m'y accompagna; et le farouche Collot se chargea d'examiner ma conduite, lorsque le vil exécuteur de leurs volontés sanguinaires (Levasseur de la Sarthe), l'ami intime de Massieu, en aurait instruit cet infâme comité.

Je ne dirai rien des vols, des dilapidations de tout genre que des déserteurs d'armées, des officiers de santé, munis d'arrêtés de Hentz et de Massieu, ont exercés dans le département des Ardennes, en dépouillant les églises et les citoyens de leur argenterie et effets précieux, sous prétexte de révolutionner, mais dont le trésor public n'a reçu que la plus faible partie.

Tous ces faits sont connus de la députation des Ardennes, de mes estimables collégues Perrin des Vosges, Calès et Charles Delacroix.

Je rappelle même plusieurs de mes lettres qui en ont informé la Convention, et qu'elle a fait insérer dans son Bulletin.

Je conclus à l'arrestation de Massieu.

(1) Voyez *le Moniteur* des derniers jours de ventôse, l'an 2e.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre du représentant du Peuple en mission à Aix-la-Chapelle, par laquelle il instruit la Convention de quelques troubles qui ont eu lieu dans cette commune.

La compagnie des grenadiers du deuxieme bataillon s'est mise en pleine révolte. Elle a voulu massacrer en présence de la garnison le chef de la demi brigade. Les mesures séveres qui ont été prises ont ramené l'ordre. La compagnie a été cassée et vingt-un des plus mutins ont été traduits au tribunal militaire de l'armée.

Le surplus de cette lettre contient des éloges flatteurs pour les militaires qui ont contribué au péril de leur vie à ramener l'ordre et la tranquilité.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Jean Debry, au nom du comité de salut public. Nos anciens traités avec la régence de Tunis fixaient à 30 milles de distance de nos côtes le point où les corsaires tunisiens devaient arrêter leurs courses.

Cette stipulation ayant souvent causé des embarras et des discussions entre les deux puissances, le consul général Devoize conçut l'idée d'un article supplémentaire, par lequel les limites respectives de l'immunité seraient restreintes à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie.

Une modification semblable avait été faite à notre traité avec la régence d'Alger, lors du dernier renouvellement.

Le comité de salut public fit part de cette proposition à la commission de la marine, en demandant son avis; il fut répondu que les dispositions proposées paraissaient bonnes et utiles, et méritaient d'être confirmées par le gouvernement.

Les exceptions contenues dans l'article ont pour objet de préserver les deux golfes de la Goulette et de Port-Farine des courses que nos ennemis avaient quelquefois l'audace de hasarder jusques sous le canon des forts. Le Bey, choqué de cette témérité, a fait signifier aux consuls étrangers qu'il ne souffrirait pas que la navigation de ces deux points fût troublée désormais par aucun acte d'hostilité.

Cette mesure tourne entiérement à l'avantage des Français, qu'on peut regarder comme ceux d'entre les Européans qui font à Tunis le commerce le plus actif et le plus important.

En conséquence de ces considérations, votre comité de salut public a autorisé le citoyen Devoize, consul général à Tunis, à signer le nouvel article, sauf la ratification de la Convention nationale. Ce consul nous en a renvoyé deux expéditions signées par lui et par le Bey de Tunis. Voici comment cet article est conçu.

Supplément aux traités entre la France et la régence de Tunis.

Quoique, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France; cepend

tant, comme cette stipulation est un sujet de discussion fréquente entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République Française, les armemens Tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait pas, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune maniere la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le tems d'en prévenir les puissances intéressées.

Fait au palais de Bardo, le 6 prairial, l'an 3e de la République une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style.)

Le consul général de la République Française auprès du bey de Tunis. Signé, DEVOIZE.

A côté du texte français se trouve le texte arabe avec la signature du bey.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, ratifie l'article additionnel au traité avec la régence de Tunis, signé, le 6 prairial de cette année, par le bey de Tunis, et par le citoyen Devoize, consul général de la République auprès de cette régence, et autorisé à cet effet par le comité de salut public.

Ce projet de décret est adopté.

La section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur. Lorsque sous le regne de la tyrannie, l'infâme commune faisait paraître quelques intrigans à cette barre, pour y porter le vœu de sa faction, sous le nom de vœu du Peuple, ils étaient accueillis au milieu des applaudissemens.

Par quelle fatalité se fait-il que depuis les époques glorieuses où vous avez conquis la liberté, et juré que vous entendriez toujours la voix de la justice, par quelle fatalité se fait-il que quelques sections aient été si peu favorablement entendues? Existerait-il encore parmi vous des hommes pour qui le bonheur du Peuple ne fût rien, et pour qui régner fût tout?

La section de Bonne-Nouvelle n'a pas été effrayée de la défaveur qu'ont éprouvée quelques autres sections; elle vient donc vous faire part de certaines réflexions qui ont fixé son attention depuis un mois.

Nous vous demandons des lois contre l'agiotage; c'est lui qui anéantit le commerce, et sans commerce point d'Etat.

Souffrirez-vous toujours que quelques hommes pervers engloutissent la fortune publique? que le cultivateur soit arraché de sa charrue, l'ouvrier de son atelier, le commis de son bureau, pour se livrer à un agiotage dévastateur? Vous avez cru y apporter un remede par les patentes, elles ne seront qu'un nouveau poids au commerce.

Il faut une loi particuliere qui attache chaque citoyen à son état. (*Une voix*: c'est une loi d'esclavage.) Qu'on ne vienne pas nous dire que la liberté serait violée; la liberté n'est qu'un mot, quand le bonheur ne peut exister.

N'est-il pas étonnant que pour avoir du pain il faille aller chez les fruitiers; et qu'on ne trouve plus d'huile qu'en parcourant les galetas et les greniers?

Il est encore un autre objet qui nous paraît important; c'est le changement des noms donnés aux poids, aux mesures et aux distances: ces noms nouveaux et inintelligibles au plus grand nombre des citoyens, ne sont pas nécessaires au maintien de la République.

Nous vous demanderons encore la contrainte par corps contre les débiteurs; vous sentirez vous-mêmes les justes motifs qui la réclament.

Le rétablissement de l'ancien calendrier n'est pas moins essentiel: le nouveau n'est connu qu'à Paris, il nous isole de toutes les autres Nations. (Violens murmures.) Viendra-t-on nous dire que nous sommes des aristocrates et des royalistes..... (*Oui*, s'écrient quelques membres.)

Bion. Président, rappelle à l'ordre les interrupteurs.

Pelet. Quoique des pétitionnaires puissent abuser du droit de pétition, il n'en est pas moins sacré; il faut les entendre avec tranquillité.

L'orateur continue. Ce n'est point aux mots qu'est attachée la République; la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique sont libres, et ils n'ont pas un calendrier différent des autres Peuples. Un dernier objet terminera nos réflexions: déjà cette tribune a retenti de réclamations contre la relaxation trop facile des terroristes détenus. Vos comités de gouvernement, en envoyant aux comités civils des sections les pieces contre les détenus, leur ont donné l'initiative de leur liberté; cependant plusieurs sont libres, quoique le comité de notre section eût pensé qu'ils devaient être traduits devant les tribunaux.

Prenez-y garde, Représentans, les partisans de la tyrannie décemvirale, voyant qu'il ne leur est plus possible d'échapper à la justice, veulent vous tromper par des calomnies; ils vous disent que nous sommes des royalistes; mais avez-vous appris que dans quelques sections on eût agité quelque proposition relative au royalisme? Nous sommes royalistes! Nous l'étions donc, lorsque dans ces journées d'heureuse mémoire, nous sommes venus vous défendre et mourir pour la liberté. Oui, nous voulons la liberté, mais nous ne voulons pas tenir des Jacobins; nous ne voulons rien d'eux, pas même des bienfaits.

Cessons des vengeances particulieres, dit-on encore. Ah! sans doute, elles sont affreuses; mais vous seuls pouvez y mettre fin. Un orphelin peut-il voir sans horreur l'assassin de son pere? La postérité est-là pour nous juger, méritons ensemble son suffrage, vous par des lois justes et sages, et nous par une soumission entiere à vos décrets. Vifs applaudissemens.

L'orateur termine par des félicitations sur le rapport du décret du 6 thermidor.

Villiers. J'ai cru appercevoir dans la pétition que vous venez d'entendre, des reflexions qui peuvent être utiles, et sous ce rapport, j'en demande le renvoi à vos comités; mais il est aussi une reflexion dont je demande le renvoi: il fut un tems où les tyrans eurent besoin de s'entourer de la force des sections de Paris, où des intrigans y subjuguaient le vœu des bons citoyens; mais aujourd'hui où la Convention ne veut que la justice, n'est-il pas étonnant que les sections de Paris continuent leurs séances, tandis que les assemblées du Peuple sont suspendues dans tout le reste de la République.

Des hommes viennent se plaindre des mouvemens contre-révolutionnaires, et ils sont eux-mêmes toujours en révolution! Ils vous parlent contre le systême de la terreur, et ils veulent eux-mêmes rétablir une nouvelle terreur!

Hâtez-vous de briser cet instrument, qui peut devenir dangereux, et dont de nouveaux intrigans peuvent s'emparer. Hâtez-vous de rétablir l'égalité entre toutes les sections de la République; empêchez que celles de Paris ne s'arrogent un droit de supériorité sur toutes les autres. Je demande que le comité de sureté générale vous fasse, dans trois jours, un rapport sur les dangers qui peuvent naître des assemblées des sections de Paris.

Cette proposition est décrétée.

Perrin, des Vosges. L'Assemblée trouvera sans doute étonnant que son comité de sureté générale soit sans cesse inculpé par des sections, si elle se rappelle l'arrêté connu de tout Paris, par lequel il donne à tous les citoyens les moyens de corriger les erreurs de son humanité, et de poursuivre devant les tribunaux ceux que le comité n'a pas cru pouvoir retenir dans les liens, n'ayant point contre eux des motifs suffisans.

Hardy. Je n'inculperai point les intentions des pétitionnaires: ils ont terminé leur adresse par une profession de foi qui a été applaudie justement; mais je ne crois pas qu'ils s'élevent avec raison contre le calendrier républicain: on ne peut me soupçonner d'être ami des auteurs de ce calendrier; mais il faut considérer le résultat de leur travail. Je sais qu'il y a des corrections à faire; par exemple, les jours complémentaires ne seront plus appelés sanculottides, on instituera une fête à la prudence, on fêtera le premier jour de l'année, et cet ancien usage de souhaiter *la bonne année*, sera de nouveau un motif de réconciliation.

Je demande que le comité d'instruction publique fasse un rapport sur les réformes qu'il croira propres à perfectionner le calendrier républicain.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Boissy-d'Anglas, le comité de législation est chargé de faire un rapport sur les formes à suivre pour la révision des jugemens rendus depuis le 10 mars 1793, jusqu'au 21 brumaire, jour de la clôture des Jacobins, par des commissions et tribunaux révolutionnaires, jugemens en vertu desquels des citoyens ont été condamnés à la déportation ou aux fers.

Jean Debry. Je rappelle à la Convention que c'est par suite de semblables jugemens arrachés par la tyrannie, que notre malheureux et innocent collégue, Perrin, de l'Aube, gémit dans les fers.

Lesage, d'Eure et Loir. La Convention, qui chasse le crime de son sein, doit y rappeler la vertu. Il est encore une victime du 31 mai, à laquelle vous n'avez pas encore rendu justice: c'est le respectable Aubert-Ménil, que les tyrans forcerent à donner sa démission. Vous avez déjà rappelé Reveillere-Lépaux; je demande que vous rappeliez également Aubert-Ménil.

Laurenceot. Je demande un semblable décret en faveur du courageux et irréprochable Chevalier; lors du fameux appel nominal du 31 mai, Chevalier répondit: *Oui, présent à la tyrannie.* Il se trouve dans le même cas qu'Aubert-Ménil. Je demande son rappel.

La Convention rappelle dans son sein les représentans démissionnaires, Aubert-Ménil et Chevalier.

Une députation d'une autre section, qui n'a pas déclaré son nom, est admise à la barre.

L'orateur. Malgré l'instant de défaveur qui a accompagné la section de Bonne-Nouvelle, nous vous présentons avec loyauté, avec énergie, avec franchise, nos opinions; vous aurez le courage de les entendre. Avec vous nous avons vaincu, le 1er prairial; par vos ordres, nous avons enchaîné vos assassins et nos oppresseurs. Nous jurâmes alors que leur présence impure ne souillerait plus la société, et aujourd'hui les prisons s'ouvrent; elles vomissent au milieu de nous les hommes dont les mains et les habits, encore teints de sang, rappellent le souvenir déchirant de leurs anciens forfaits; à chaque pas nos yeux sont frappés du spectacle des assassins de nos peres, de nos freres, de nos amis; déjà le septembriseur Pinard, l'ex-juré révolutionnaire Filion, &c. reparaissent au milieu de nous; ils jouissent en paix du fruit de leurs crimes, et la justice indignée n'a plus de glaive pour les frapper. Que dis-je! ils se livrent au coupable espoir de recouvrer leur antique influence. Déjà leurs partisans ne rougissent pas de leur donner dans cette enceinte le nom de patriotes. Quels noms nous donneront-ils donc à nous, qui, dans les horribles journées de prairial, vous avons arrachés à leur vengeance?

Représentans, ramenez l'opinion à son véritable but; faites justice des scélérats qui ont voulu nous assassiner; nous demandons vengeance de nos oppresseurs; nous savons que c'est à l'indulgence et à l'oubli à terminer les erreurs de la révolution; mais il est des crimes réfléchis qui exigent toute la sévérité des lois.

Féraud, nous jurons sur ta tombe que l'assassin de nos freres ne souillera jamais de sa présence impure le sol de la liberté. La mise en liberté, pure et simple, d'un assassin mis dans les fers, sur la dénonciation des hommes de bien, est une insulte à ces derniers.

Le comité de sureté générale nous dit de traduire aux tribunaux les coupables; mais depuis quand la vindicte publique a-t-elle cessé d'être une charge du gouvernement? Ce n'est pas à nous, c'est à lui qu'il appartient de la remplir. Nous vous remettons les pieces qui inculpent les individus par nous d'abord incarcérés, puis remis en liberté, et de nouveau par nous dénoncés.

Cette pétition est renvoyée au comité de sureté générale.

Jean Debry. J'offre à la Convention nationale une occasion nouvelle de réparer les injustices de la tyrannie. Diétrick fils est à la barre; je demande qu'il soit entendu.

Le fils de Frédéric Diétrick, ancien maire de Strasbourg, obtient la parole.

Il annonce qu'il remplit un devoir sacré en venant défendre la mémoire de son pere; il retrace aux représentans du Peuple l'histoire des malheurs qui ont pesé sur sa famille.

Maire de Strasbourg, Diétrick déploya, dès le commencement de la révolution, l'énergie d'un patriote contre l'aristocratie nobiliaire, l'aristocratie sacerdotale, l'aristocratie militaire; lorsque ces corporations antiques sont détruites, Diétrick, non moins patriote, s'éleve avec courage contre des corporations nouvelles non moins dangereuses, du sein desquels il a vu s'élever les ennemis qui l'ont conduit à la mort. Diétrick, lors de la fuite de Louis, avait émis le vœu de la déchéance; il instruisait le gouvernement français des manœuvres de ses ennemis au-delà du Rhin; et cependant la calomnie parvint à le noircir auprès de l'Assemblée nationale législative, qui le décréta d'accusation.

Les assassins de septembre avaient voilé la statue de la loi. Diétrick fuit leurs poignards; il trouve un asile à Bâle, et de là il rend encore à la France des services éminens attestés par le citoyen Barthelemy. Il n'eût pas porté ses pas plus loin, s'écrie son fils, car les émigrés français lui préparaient le sort que les tyrans lui réservaient dans sa Patrie.

La République est proclamée; les lois reprennent leur empire; Diétrick quitte son asile, et fort de son innocence, il se présente à ses juges naturels et se constitue prisonnier à Strasbourg.

Ses ennemis qui l'avaient fait placer sur la liste des émigrés, surprennent à la Convention nationale un décret qui l'arrache à ses juges naturels, et l'envoie à Besançon devant un jury spécialement formé.

L'acte d'accusation dressé contre lui par Rhull, provocateur du décret, contenait la charge de l'émigration; la Convention nationale, par un ordre du jour, avait elle-même rayé cette disposition de l'acte. Diétrick est absous par le tribunal criminel du département du Doubs. Cependant le 31 mai pose les fondemens de la tyrannie de Robespierre. La famille de Diétrick est une seconde fois proscrite. Une femme est mise hors de la loi pour avoir donné

sasile à un enfant de cette famille, âgé de 18 mois. Ce n'est plus comme contre-révolutionnaire, ce n'est pas surtout comme prétendu émigré que Diétrick parait devant le tribunal de Fouquier, c'est comme fédéraliste qu'il est jugé. Il dédaigne de répondre à des bourreaux, il est assassiné.

Déjà la réclamation de sa famille a été portée à la Convention nationale, mais craignant d'entretenir des espérances mal fondées et dangereuses, la Convention a repoussé la demande en radiation de la liste des émigrés du nom de Diétrick. Le fils de cette victime la reproduit aujourd'hui avec toutes les pieces qui peuvent attester l'innocence de son pere. Quelle que soit la détermination de la Convention, il jure qu'aucun ressentiment n'aigrira son ame, qu'il n'imitera jamais la conduite de ceux qui operent une réaction dangereuse, et alimentent les espérances des royalistes, en substituant à l'action sacrée des lois celle de leur vengeance particuliere. Il jure avec son frere de répandre pour la défense de la République jusqu'à la derniere goutte de ce sang que leur pere n'a versé sur l'échafaud qu'en faisant des vœux pour sa prospérité.

Cette pétition est accueillie avec un très-vif intérêt.

Le président. La postérité versera des larmes sur les victimes de la tyrannie, lorsqu'elle aura oublié jusqu'aux noms de leurs farouches persécuteurs. La plus douce satisfaction de la Convention nationale est de réparer les malheurs dont l'anarchie a couvert la France; elle accueille surtout avec un intérêt bien vif ceux qui, loin de tourner les forfaits du terrorisme au profit de la royauté savent combattre invariablement, à toutes les époques, pour la cause de la République. C'est à ceux qui ont été plus particuliérement l'objet des fureurs anarchiques, à ceux qui ont repoussé avec un généreux dévoûment les séditieux de prairial, qu'il appartient de se prononcer avec une égale énergie contre les promoteurs d'une réaction qui rouvrirait les plaies de la Patrie affligée.

La Convention se fera rendre compte de la pétition qu'elle vient d'entendre; elle t'invite à sa séance.

Jean-Debry. J'analyserai en peu de mots la pétition de Diétrick le fils. Son pere a fui des assassins, et bientôt après est revenu présenter la tête à des juges, il est absous par eux; depuis, Robespierre l'a fait assassiner, non comme émigré, mais comme conspirateur. Vous n'oublierez pas, citoyens, que la mémoire d'un pere est le patrimoine de son fils. Il faut que celle de Diétrick, s'il est innocent, soit transmise pure à ses enfans; s'il est coupable, ses crimes doivent être également proclamés.

Je demande que dans dix jours le comité de législation fasse un rapport sur la pétition qui vient d'être présentée.

Dentzel. J'appuie cette proposition. Diétrick a rendu les plus grands services à la révolution française; il a traduit et fait circuler à ses frais, dans l'Allemagne, les écrits qui pouvaient y réveiller l'amour de la liberté: réfugié à Bâle, il y a encore rendu des services à la France; je demande le renvoi au comité.

La Convention ordonne le renvoi.

Delaunay, au nom du comité de sureté générale. Dans une commune telle que Paris, dont la population est immense; où les citoyens des départemens de la République affluent; où les étrangers se rendent, les uns appelés par des affaires et des spéculations de commerce; les autres pour entraver la marche de la révolution; où les émigrés et les malveillans se refugient et se cachent pour échapper aux poursuites de la loi, la surveillance de la police doit être nécessairement une et active dans sa marche pour les atteindre.

Votre comité de sureté générale s'est convaincu qu'en fait de police, les pouvoirs sont nuls lorsqu'ils sont trop disséminés, et que dans une commune populaire où il faut agir continuellement plutôt que de délibérer, l'action de la police doit être centralisée.

L'organisation de la commission administrative de police de Paris, présente des inconvéniens qui ralentissent son activité, malgré elle-même. Ses opérations n'ont pas cette rapidité et cet ensemble si nécessaires et si indispensables pour la sureté et le maintien de la tranquillité publique. Quels que soient l'intelligence, le zele et la probité des citoyens qui la composent actuellement, la surveillance étant trop divisée entre eux, ne leur permet pas de répondre parfaitement à ce que l'intérêt public exige d'un semblable établissement.

L'acceptation de la constitution que vous allez bientôt présenter au Peuple Français, est redoutée par les hommes qui ne vivent que dans le désordre et l'anarchie; plus vous approchez du terme de vos travaux, plus ils s'agitent: il faut donc les comprimer sur le champ par l'action d'une bonne police.

La constitution acceptée, Paris, à raison de son immense population, aura plusieurs administrations municipales; mais cette commune est telle, qu'il lui faut une administration centrale de police qui embrasse de la même main tous les points de cette vaste cité: en rattache tous les fils; et les dirige dans le même sens.

Le pouvoir exécutif n'est pas organisé, et quelque prompte que soit son organisation, le tems qui va encore s'écouler ne veut pas que la commission de police de Paris reste un instant de plus sans être recomposée. Cette nouvelle composition deviendra utile au pouvoir exécutif lui-même lorsqu'il entrera en activité.

Si l'unité d'action demande que la police de Paris ne soit pas exercée par un trop grand nombre d'agens principaux, il serait dangereux de la confier à une seule main. La police s'étend sur tout ce qui tient à la sureté des citoyens; elle surveille l'esprit et l'opinion dans les spectacles et les lieux publics, les habitans de cette commune, comme les étrangers qui s'y rendent. Les ateliers, les boulangers, les bouchers, les marchands de bois, les marchés sont également sous sa surveillance; la force armée est à sa réquisition; elle peut en disposer pour l'exécution de ses mandats.

Des pouvoirs aussi étendus ne peuvent être confiés à un seul citoyen. Rappelez-vous que cette commune de Paris, si audacieuse au 9 thermidor, ne dut son autorité colossale qu'aux pouvoirs de la police qu'elle exerçait; voulait-elle une insurrection contre la représentation nationale? Les denrées et les comestibles manquaient, et elle égarait momentanément, par de faux rapports de police et des suggestions perfides, la force armée.

Votre comité croit donc que la commission de police de Paris doit être composée de trois membres, surveillés immédiatement par lui jusqu'à l'organisation du pouvoir exécutif. Ces commissaires nommeront, sous leur responsabilité, les agens secondaires et les préposés de la police.

Une correspondance continuelle entre la commission de police et les commissions exécutives, l'administration du département de Paris, les comités de surveillance d'arrondissement et les comités civils des sections, maintiendra, par l'appui réciproque de leurs moyens, la tranquillité de Paris, et ne laissera pas échapper à la vigilance de la police les malveillans qui s'y trouvent.

Telles sont les bases du projet de décret que je suis chargé de vous proposer. Si vous l'adoptez, votre comité de sureté générale est persuadé que les ennemis de la chose publique étant mieux connus, oseront moins entreprendre contre elle.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrete:

Art. Ier. Il y aura une commission administrative de police pour la commune de Paris, composée de trois membres, sous la surveillance immédiate du comité de sureté générale.

II. Les trois commissaires nommeront les agens secondaires et les préposés de la police.

III. Cette commission administrative est chargée de tous les objets relatifs à la police de Paris.

IV. Les prisons situées dans la commune de Paris, les maisons de Bicêtre, la Salpêtriere et et Vincennes, sont mises sous la direction de la commission de police, pour tout ce qui concerne la sureté et la salubrité, le transférement et la surveillance des détenus.

V. Les membres de la commission auront le droit de requérir la légion de police pour le maintien de l'ordre et la sureté publique.

VI. Les comités de surveillance d'arrondissement, les comités civils, et les commissaires de police des sections correspondront directement avec la commission administrative. Ils déféreront à ses réquisitions.

VII. La commission de police correspondra avec les commissions exécutives et l'administration du département de Paris, pour tous les objets relatifs à la police.

VIII. Les membres de la commission administrative de la police de Paris seront nommés par la Convention nationale, sur la presentation des comités de salut public et de sureté générale.

IX. Le traitement de chaque commissaire sera de 12,000 liv.

X. Lorsque les commissaires seront en fonctions, ils porteront un costume qui sera déterminé par les deux comités.

Ce projet de décret est adopté.

Ysabeau. Vos comités de sureté générale et de législation me chargent de vous rendre compte d'un événement arrivé à Dijon, qui aurait pu être le signal des plus affreux désordres, si la sagesse, la prudence et la fermeté des autorités constituées de cette commune n'en eût prévenu les suites.

Un de ces hommes que la tyrannie décemvirale avait placés dans chaque commune de la République, pour en être la terreur et le fléau, Vallée, lieutenant de gendarmerie nationale, et membre du comité de surveillance, couvert de crimes et d'exactions, était en jugement pardevant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or avec ses complices. L'heure de la justice était sonnée, un Peuple nombreux attendait le jugement. Il n'était pas question de ces crimes isolés dans lesquels un scélérat inexpérimenté s'enveloppe des ténebres les plus profondes, et échappe à la sagacité des juges. Ici, les attentats avaient été commis avec audace; le soleil les avait éclairés, et les accusés, loin de chercher à en dérober les preuves dans le tems où ils les commettaient impunément, s'en faisaient peut-être un titre de gloire et de protection auprès de leurs semblables.

Quelle a dû être la surprise des citoyens de Dijon, lorsqu'ils ont entendu la déclaration du juré, qui acquittait Vallée sur tous les chefs d'accusation relativement à la question intentionnelle!

L'effet que cette déclaration a produit est consigné dans le procès-verbal, dressé à l'instant par le tribunal criminel, et dont il est essentiel de vous donner lecture.

Ici le rapporteur communique le procès-verbal qu'il a annoncé. Il en résulte que Vallée ayant été acquitté sur la question intentionnelle, les murmures les plus violens ont éclaté dans les tribunes. Ils ont été appaisés par l'accusateur public, qui a requis une nouvelle information contre l'accusé, pour des faits qui venaient de lui être dénoncés et qui n'étaient pas compris dans le premier acte d'accusation.

Le président s'est mis en devoir de procéder à l'interrogatoire du prévenu: il lui a été impossible de rien faire. Le tumulte a recommencé, les assistans ont chanté le premier couplet de l'hymne des Marseillais, en insistant sur cette expression: *L'étendart sanglant est levé.* Plusieurs individus se sont écriés, que Vallée devait être conduit à l'échafaud. Une femme excitait l'effervescence, en accusant le prévenu d'avoir assassiné son époux.

Quelques personnes ont franchi la barriere, alors le désordre a été à son comble. La municipalité est accourue, accompagnée d'un piquet de grenadiers. Une trentaine de séditieux avaient barricadé la salle qui ne fut ouverte que quelques momens après: le maire alla se placer à côté du président du tribunal. On continua de chanter des couplets et le chant du Réveil du Peuple. Le calme étant rétabli, le président interrogea le prévenu; et d'après ses réponses, il fut lancé un mandat d'arrêt contre lui; mais comme les jurés avaient été dispersés pendant le tumulte, le tribunal fut obligé de suspendre la connaissance de cette affaire.

Représentans, vos comités ont senti combien il était important, d'une part, de ne pas suspendre plus long-tems l'action de la justice criminelle dans le département de la Côte-d'Or, et d'un autre côté, de prévenir de nouveaux désordres, et peut-être des crimes, en enlevant aux regards d'un Peuple irrité les objets de sa haine.

Il n'est pas question ici d'atténuer la déclaration des jurés, ou de faire juger de nouveau les prévenus sur les faits pour lesquels ils ont été acquittés. Respectons jusqu'aux erreurs de cette institution bienfesante et sublime: qu'elle serve à jamais d'égide tutélaire à l'innocence et à la vertu; que l'homme de bien, soustrait aux formes arbitraires du despotisme et de la tyrannie, repose en paix dans ses foyers, lorsque son cœur ne lui reproche aucun crime; qu'il puisse même dormir tranquille sous le poids d'une injuste accusation, certain de trouver dans le cœur des jurés le gardien de son honneur et de sa vie! Le desir si naturel de voir la punition d'un grand coupable ne peut pourtant, dans aucun cas, servir de prétexte à l'altération des principes conservateurs de ce que les citoyens ont de plus cher.

Mais vous avez observé dans la lecture du procès-verbal, que les co-accusés de la Vallée n'ont pas pu être jugés, à cause de la disparition des jurés et de la clôture du tribunal criminel. Vallée lui-même est prévenu de nouveaux délits sur lesquels la déclaration des jurés n'a porté en aucune maniere. Vos comités pensent qu'il serait impolitique et dangereux de laisser cette affaire se poursuivre au tribunal qui l'avait commencée: ils me chargent en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sureté générale et de législation, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les individus qui ont été co-accusés du citoyen Vallée, ci devant membre du comité de surveillance de la commune de Dijon, seront traduits dans la maison d'arrêt du tribunal criminel du département de la Haute-Saône, pour être jugés, conformément aux lois, par le tribunal criminel dudit département, auquel est attribuée toute juridiction à cet effet.

II. Ledit citoyen Vallée, principal accusé, acquitté sur la question intentionnelle par la déclaration du juré donnée devant le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, sera également traduit en état de mandat d'arrêt dans la maison de détention près le tribunal civil de Vesoul; il sera dressé, s'il y a lieu, acte d'accusation contre lui sur les délits qui lui sont imputés autres que ceux sur lesquels il a été acquitté; et, en cas qu'il y ait lieu à accusation, il sera mis en jugement devant le même tribunal criminel du département de la Haute-Saône.

III. Les papiers et procédures relatives aux affaires dont il s'agit, seront transmis à la diligence de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or; savoir, celles concernant

les co-accusés de Vallée, à celui du département de la Haute-Saône, et celles concernant ledit Vallée, au directeur du juré du district de Vesoul.

IV. Le procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or, est obligé de surveiller l'exécution du présent décret, lequel sera envoyé par le courier extraordinaire dépêché par l'administration du département de la Côte-d'Or.

La Convention adopte ce projet de décret.

Discussion sur le jury constitutionnaire.

Berlier, au nom de la commission des onze. Représentans, en rendant hommage au génie créateur de celui de vos membres qui, le premier, donna l'idée d'un jury constitutionnaire : je me propose de combattre avec lui les préjugés qui tendraient à écarter cette institution comme une superfétation politique; mais ensuite, j'essaierai d'établir que le plan de la commission, mieux que celui de Siéyes, réduit cette institution à ses vrais termes d'utilité publique.

Faut-il un jury constitutionnaire ? Telle est la premiere question que j'examine.

J'ai ouï des citoyens estimables témoigner des craintes sur cet établissement; les uns croient que le conseil des anciens pourvoirait éminemment à tout; et qu'exiger une garantie au-delà, c'est courir aux progrès à l'infini, n'y ayant pas plus de raison de croire à l'infaillibilité du jury constitutionnaire, qu'à celle du corps politique que la constitution appelle *conseil des anciens*.

D'autres craignent que ce jury, institution colossale posée au sommet de l'édifice, n'écrase par son poids toutes les autres institutions; et au lieu d'offrir une garantie de plus, n'efface celle que présentait, dans son premier état, le projet de la commission.

Je répondrai aux uns et aux autres, mais je dois d'abord placer quelques réflexions préliminaires.

Je vois dans la partie déjà décrétée de notre organisation sociale, trois grands pouvoirs, celui qui propose la loi, celui qui l'arrête, et enfin celui qui gouverne; je desire que leur indépendance respective n'ait d'autres limites que celles que pourront faire naître des délits bien caractérisés; et comme de tels délits ne sont pas placés dans l'ordre commun, c'est constituer chacun de ces pouvoirs dans un état d'indépendance positive presque parfaite.

Mais dès-là même que ces pouvoirs se balancent, a-t-on pourvu à tout? Oui, si chacun se renferme dans ses attributions; mais si l'un d'eux s'en écarte, l'équilibre est rompu, et sans une institution qui, placée sur toutes les parties, les remette toutes en harmonie, je ne vois pas que notre système politique soit garanti.

Il y aurait donc une lacune sur un point important, et c'est à cette lacune qu'il faut obvier; je dois rendre ceci sensible par des détails qui répondront en même tems aux objections que l'on peut faire.

L'on ne manquera pas sans doute de dire que le recours en inconstitution, sera inutile au conseil des anciens, à l'égard des cinq cents, puisque, dans son organisation actuelle, il tient le *veto*, et peut faire cesser tout motif de recours, en usant plus naturellement, et sans aucun circuit, du droit qu'il a de ne point accueillir le projet qui lui est offert.

Quant au conseil des cinq cents, l'on dira que la voie du recours contre les actes du conseil des anciens, ne saurait lui profiter davantage; et pour légitimer cette objection, on fera ce dilemme: Ou le conseil des anciens aura adopté la résolution du conseil des cinq cents, et alors celui-ci n'aura pas intérêt à réclamer, ou bien le conseil des anciens l'aura rejetée, et alors il n'aura fait qu'user de son droit *constitutionnel*, et il ne doit être au pouvoir d'aucun jury d'y porter atteinte.

Qu'on ne croye point avoir par-là établi l'inutilité du jury, car, comme je l'ai déjà dit, les garanties politiques ne sont pas pour les cas où les pouvoirs constitués se renferment dans leurs attributions, mais bien pour ceux où ils en sortent.

Or, s'il arrivait que le conseil des anciens, au lieu d'adopter ou de rejeter purement et simplement une résolution de celui des cinq cents, l'amendât et fit ainsi une loi nouvelle, qui redresserait cette infraction de la constitution ?

Ce n'est là qu'un exemple, et l'on sent qu'en matiere d'usurpation, le champ est vaste. Pense-t-on en effet que, sans une institution de la nature de celle du jury, le conseil des cinq cents à qui il sera si facile de se populariser par ses propositions, et celui des anciens qui est le plus considérable dans la hiérarchie, n'entreprendraient rien contre la constitution; celui-ci, parce qu'il est au suprême degré de l'autorité positive; celui-là, parce qu'il aura pour lui le levier des mouvemens populaires.

Et que sera-ce, si l'un de ces pouvoirs collude avec le directoire exécutif pour terrasser son rival? Je vous abandonne cette pensée, et vous laisse le soin d'en tirer les conséquences.

Ceci répond à l'avance à l'opinion de ceux qui, pour ne pas établir le jury constitutionnaire, croient que l'on pourrait y suppléer par des attributions au directoire exécutif, en l'investissant, par exemple, du droit de refuser la promulgation de la loi, quand elle offrirait de la part de l'un ou de l'autre conseil, une atteinte formelle à la constitution.

Mais ne serait-ce pas alors le directoire même que l'on constituerait jury politique? Ce qui serait la plus vicieuse de toutes les institutions, s'il convient de bien séparer les pouvoirs, et de ne jamais accorder au gouvernement une pareille autorité sur les actes du corps législatif.

Je crois avoir déjà fait quelques pas pour établir la nécessité d'un jury constitutionnaire placé au-delà des institutions que vous avez déjà décrétées.

Mais c'est sous ses rapports surtout avec le gouvernement que ce système prend un caractere bien plus prononcé, car le gouvernement a ses actes qui ne sont pas toujours spécialement déterminés par une loi, et il n'est pas indépendant si, à chaque instant et sous divers prétextes, le corps législatif peut annuler ce que fait le directoire.

Ayez donc une institution à part; car il n'y a plus d'équilibre entre des pouvoirs dont l'un pourrait anéantir les actes de l'autre, et le gouvernement n'est plus sur la ligne de ces grands pouvoirs, s'il dépend d'eux à ce point.

Voulez-vous qu'il soit toujours sagement redressé? qu'il le soit par un corps impartial? quel est ce corps impartial? celui qui n'est accessible à aucun esprit de rivalité, et qui n'est lui-même dépositaire immédiat d'aucune portion de l'autorité publique, mais à qui vous donnerez seulement le mandat spécial de prononcer sur les réclamations des pouvoirs supérieurs.

Sans cela, vous restez dans le vague, et votre système est incomplet; sans cela, je vois des procès et point de tribunal; ou plutôt, dans cette lutte, je vois les plus forts être tout à la fois juges et parties; ce qui certainement n'entre pas dans les saines institutions, et finirait immanquablement par tuer le corps politique.

Grâces soient donc rendues à celui qui, le premier, nous avertit de ce danger, et nous montra l'écueil contre lequel le vaisseau de l'Etat pouvait se briser.

Le jury constitutionnaire est le grand pilote qui lui manquait; il ne sera appelé que dans les tempêtes, et peut-être seront-elles conjurées par sa seule existence; car les pilotes habituels n'en seront que plus d'accord entre eux; chacun gardera mieux le poste qui lui est confié, et votre grande loi d'équilibre sera bien plus surement observée.

Mais en établissant le jury constitutionnaire, quelles attributions lui ferez-vous?

Ici peut-être convient-il de bien définir son objet; car il peut être diversement compris.

Le jury constitutionnaire pourra-t-il, de son propre mouvement, invalider tout ce qu'il jugera contraire à la constitution, ou ne le pourra-t-il que sur une proposition formelle?

Le plan de Siéyes, et le nouveau projet de la commission, ont cela de commun, qu'ils interdisent également au jury la décision spontanée.

Cette idée est principale, et l'institution du jury serait peut être, sans cette condition, plus funeste qu'utile; car alors il deviendrait, ou pourrait devenir, selon les craintes exprimées par quelques bons esprits, ce colosse qui menacerait d'écraser toutes les autres parties de l'organisation politique.

Il ne faut pas que le jury puisse troubler l'harmonie des grands pouvoirs créés par la constitution; il ne doit exister que pour la rappeler parmi eux, si quelque chose l'altérait.

C'est ainsi que je conçois son utilité, sa nécessité même; mais au-delà je n'y verrais qu'un grand corps très-enclin à devenir tyrannique.

Que doit-il être ? une assemblée toujours prête à intervenir dans les grands différens législatifs et exécutifs, pour les faire cesser, mais rien de plus.

Car lorsque trois grands pouvoirs, essentiellement populaires, s'accordent, croyez que la liberté publique ne sera pas en danger, et que l'un d'eux au moins réclamerait, si les droits du Peuple étaient compromis. Croyez surtout que le conseil des cinq cents ne garderait pas le silence : et puisque nous avons cette triple garantie pour l'observation de l'acte constitutionnel, (quand les trois pouvoirs sont d'accord) conservons aussi une garantie pour la tranquillité publique, en n'investissant pas le jury constitutionnaire de la décision spontanée.

Comment, d'ailleurs, le jury constitutionnaire serait-il seul un meilleur garant que ces trois corps? Comment sa volonté isolée porterait-elle le caractere de la vérité, plus que la volonté simultanée de tant d'autres hommes, qui sont aussi présumés maintenir la constitution, quand nul dissentiment, survenu entre eux, n'affaiblit cette présomption?

Voilà un principe dont je pense qu'il ne faut pas se départir; autrement, de toutes les institutions, la plus salutaire, à mon avis, deviendrait la plus funeste.

Je pense qu'une partie de ces idées a pu frapper Sieyes, quand il a, comme la commission, refusé la décision du propre mouvement à son jury constitutionnaire. Cependant je ne remarque pas que la conséquence de ce principe soit aussi exactement gardée dans le plan de Sieyes que dans le nouveau projet de la commission.

Car Sieyes admet, dans son jury, les réclamations individuelles; ce qui me semble reproduire, à très-peu de chose près, les inconvéniens résultans de la décision spontanée; et, en effet, s'il suffit qu'un citoyen se présente pour mettre le jury constitutionnaire en activité, il n'est aucune loi qui ne puisse être attaquée, et le jury constitutionnaire ne sera plus qu'un grand tribunal d'appel ouvert à tout venant. Dès là tous les actes des autres institutions n'auront qu'une existence frêle et toujours incertaine. En un mot, c'est à ce jury qu'aboutira toute espece d'autorité, sans aucune espece d'équilibre; il ne sera plus qu'un pouvoir absorbant tous les autres.

Je sens bien ce qu'a de respectable le droit individuel de tout citoyen; mais il ne faut pas perdre de vue les limites posées par l'ordre social.

Si l'acte qui émane de l'un des trois pouvoirs que vous avez admis, blesse quelque individu, il y a d'autres pouvoirs aptes à réclamer; que le citoyen lésé sollicite leur intervention, soit; mais que ce soit là le terme de son droit : ainsi le veut votre organisation politique, qui doit voir les masses avant de descendre aux intérêts individuels.

En un mot, que le jury constitutionnaire ne soit mu que par le pouvoir qui propose la loi, par celui qui l'arrête, et par celui qui gouverne, là est le bien; car où il peut y avoir des procès, il faut bien qu'il y ait des juges; mais au-delà il n'y aurait ouverture qu'à la tyrannie et à la désorganisation.

Il me paraît que l'institution, réduite à ce point, donne la solution de ce grand et nouveau problême politique, *diviso avec unité*.

En effet, la division des pouvoirs, qui est la premiere garantie de la liberté publique, reste telle qu'elle a été primitivement proposée; le systême d'équilibre est maintenu; et s'il obtient l'effet que nous en avions espéré d'abord, tout se terminera dans le premier ordre de choses.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, on a continué la relue de la Constitution.

La Convention a appris que l'armée d'Italie, avait remporté divers avantages sur les Piemontais et les Autrichiens.

Lycée des arts.

Décadi 30 thermidor, il y aura, au profit de plusieurs artistes, un concert du matin, dans lequel seront entendus : le citoyen Sch[illegible]er, dans un concert de flûte; le citoyen Boucher, éleve de Navoigile l'aîné, dans un concert de violon; la citoyenne Candeille; le citoyen Chenard, et la citoyenne Gueret.

On commencera à 11 heures et demie.

Prix des places. — Premier parquet et loges fermées, 10 liv. — Toutes les autres places, 5 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 6000.

Le paiement des mêmes parties du no 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 330. *Décadi, 30 thermidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (l. 17 août 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hanovre, du 13 juillet.

Notre ſituation à l'égard des quartiers n'a point encore été améliorée. On nous a bien délivrés, il y a quatre ſemaines, des corps de *Déon*, *Damas*, *Salm*, *Périgord* et *Rohan*, mais nous avons conſervé les légions encore plus mauvaiſes et plus complettes, c'eſt-à-dire, Yorks Bengers et les fuſiliers de Hardy. Ces deux légions recrutent continuellement de tous côtés.... C'eſt ainſi que nos malheureuſes contrées reſtent en proie à cette lie de l'humanité. Ni le miniſtere d'Hanovre, ni le gouvernement de notre ville ne peuvent remédier à nos maux. Quelle triſte impuiſſance! Que ne l'avoue-t-on du moins, au lieu d'avoir établi, comme on a fait, une eſpece de tribunal compoſé des officiers des émigrés et de deux membres du conſeil? Cette commiſſion eſt chargée d'examiner toutes les plaintes des citoyens, de porter remede à leurs maux, et de punir les perturbateurs du repos public; mais ce n'eſt que de la charlatannerie. Dès que la commiſſion envoie un ſcélérat convaincu des forfaits les plus inouis, dans la priſon, le commandant du régiment dans lequel il ſert, le fait chercher et on le met en liberté. Les plus grands crimes ſont donc reſtés impunis.

Le comte de Sombreuil eſt à préſent parti pour Londres, et le colonel Hardy a été proclamé commandant général.

Les domeſtiques royaux ont moins ſouffert que le reſte des habitans; ils n'ont eu en quartier qu'un ſeul officier, et ils commencent même de s'oppoſer à cette charge.

D'Artois, qui s'eſt établi arbitrairement à Bremernoerde, en a été chaſſé par un ordre exprès du roi. Le 6e régiment d'Hanovre a été choiſi pour l'exécution de cet ordre. On dit qu'il eſt actuellement à Delmenhorſt, près du quartier-général des Anglais.

Un jeune homme, nommé Reye, a été aſſez courageux pour ſiffler *le God ſave the king*. Auſſitôt des officiers et des domeſtiques royaux l'ont aſſailli. Il a été arrêté et dénoncé comme très-ſuſpect à la régence d'Hanovre: il s'eſt heureuſement évadé des priſons; ſon ſignalement a été inſéré dans toutes les gazettes d'Hanovre, preuve qu'on deſire de le rattraper.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 thermidor.

Il ne ſe paſſe pas de jour que l'on n'entende dans la Convention, et dans tous les départemens, les plaintes les plus juſtes et les plus ameres ſur la décadence de notre commerce. Tandis que le légiſlateur cherche des moyens pour y remédier, il eſt de notre devoir de citoyen de préſenter ici un moyen ſimple et efficace de nous dédommager de toutes les pertes que nous avons eſſuyées.

Nous avons en notre pouvoir, à notre entiere diſpoſition, le remede prompt aux longs déſaſtres que notre commerce a éprouvés: ce ſont les eaux du Rhin qui guériront ces plaies profondes. En effet, ce grand fleuve ſera affranchi dorénavant de ces douanes innombrables, que la politique minutieuſe des petits princes d'Allemagne y avait établies, et qui rendaient ſa navigation ſi diſpendieuſe, qu'il en coûtait 150,000 livres pour tranſporter un train de bois depuis Coblentz juſqu'en Hollande. Il ſera affranchi de la tyrannie des droits d'étape que les villes de Cologne, de Mayence et de Spire y ont exercée juſqu'ici, droits par leſquels toutes les marchandiſes qui montaient ou deſcendaient la riviere, devaient être déchargées ſur les chantiers de ces villes, pour y payer une forte contribution et continuer enſuite leur chemin ſur leurs propres bâtimens.

Ces droits qui ruinaient le commerce en retardant le tranſport et en le rendant plus onéreux que le charroi, ſeront ſupprimés; les marchandiſes françaiſes flotteront librement depuis Huningue juſqu'à Helſingue, et nous verrons la mer du Nord s'allier à la Méditerranée pour répandre les fruits de notre ſol et de notre induſtrie ſur toute la ſurface de l'Europe, et verſer les richeſſes du Nord dans le ſein de notre République.

Nos manufactures de draps et de ſoieries ſont, ſans contredit, celles qui ſe trouvent dans l'état le plus déplorable, et peu s'en faut que Lyon et Sedan ne puiſſent être réputées anéanties par le regne de l'anarchie. Faut-il le répéter, que c'eſt dans le pays entre Meuſe et Rhin que nous devons recouvrer de nouveau cette branche importante de notre commerce?

Les manufactures de ſoieries et de velours de Creveldt ſont réputées être les premieres de l'Europe. Les ateliers innombrables de toiles fines et damaſſées vont s'élever, par la liberté du commerce, à une proſpérité inconnues juſqu'ici, et d'autant plus importante, que cet article nous a toujours manqué. Les fabriques d'aiguilles d'Aix-la-Chapelle nous ſont tout à fait étrangeres, et elles valent, comme on ſait, celles d'Angleterre. Les manufactures de draps d'Aix-la-Chapelle, de Montjoye, de Verviers, de Néau, ſont les ſeules qui diſputent cette branche de commerce aux Anglais, et par leſquelles nous ſerons en état d'écraſer même leurs manufactures dans ce genre. Tels ſont les avantages que nous offrent la poſſeſſion de ces pays et leur incorporation à notre République.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Suite du diſcours de Berlier.

Au cas contraire, l'intervention d'un corps unique, juge ſuprême des infractions qui lui ſeront dénoncées par les divers pouvoirs, vous offrira les avantages de l'unité.

C'eſt un double rempart; c'eſt une place de ſeconde ligne; c'eſt un port aſſuré dans l'orage; c'eſt enfin, il eſt permis de le croire, le perfectionnement de l'organiſation politique, lors ſurtout qu'on examine le lieu d'où le jury tirera ſon être.

C'eſt une belle et ingénieuſe penſée de Sieyes que de faire renouveler ſon jury par le jury même, et parmi les membres ſortans du corps légiſlatif. Cette heureuſe conception, qui rattache tout à l'amour de la conſtitution par l'eſpoir d'une honorable retraite, ne pouvait manquer d'être accueillie avec enthouſiaſme par la commiſſion des onze.

Pourquoi n'ouvrirait-on pas encore cette chance au membre annuellement ſortant du directoire? Ce n'eſt qu'un amendement que je propoſerai en ſon lieu; je le crois utile: c'eſt un grand pouvoir de plus que vous attacherez à l'obſervation des lois conſtitutionnelles; il n'en réſultera que plus d'enſemble et d'harmonie, et jamais la ſomme de la félicité publique ne ſera plus grande, que lorſque cette harmonie exiſtera.

Ici je dois demander pourquoi le gouvernement repréſenté par le directoire, n'eſt pas placé pour ſiéger ſur la ligne des pouvoirs contre leſquels, et au profit deſquels la réclamation en inconſtitution peut avoir lieu.

J'en trouve le motif dans le dernier écrit de Sieyes; il a douté qu'il dût en être ainſi à l'égard du directoire qu'il conſidere comme reſponſable et ſujet à un jury judiciaire plus qu'au jury politique.

Mais quelle eſt cette reſponſabilité dans les termes des décrets que vous avez déjà portés? Elle ſe borne à peu près au cas de trahiſon, et certes dans ce cas les membres du corps légiſlatif ne ſont pas eux-mêmes irreſponſables.

Or, combien d'actes intermédiaires du gouvernement qui peuvent plus ou moins bleſſer les principes conſtitutionnels, ſans néanmoins qu'il y ait trahiſon; et quel fruit pourrait-on attendre d'une répreſſion qui ne s'opérerait que par des actes d'accuſation?

Gardons-nous donc de conſidérer le jury conſtitutionnaire comme étranger aux actes du gouvernement, et de placer celui-ci dans une ſphere à part des autres grands pouvoirs de la Nation.

Je viens, repréſentans, de parcourir le cercle dans lequel je crois que le jury conſtitutionnaire doit être circonſcrit.

Je regarde, au reſte, comme une abſtraction l'idée de faire intervenir l'autorité de ce jury dans le cas où il s'éleverait de forts diſſentimens entre la majorité de l'un des conſeils et une minorité factieuſe.

On ne définira jamais bien un cas pareil, quoiqu'il n'exiſte que trop fréquemment partout où il y a beaucoup d'hommes raſſemblés.

Tel ſera déſigné par l'un comme membre d'une minorité factieuſe, qui ne ſera aux yeux d'un autre qu'un homme imperturbablement attaché à certaines opinions, et ce domaine eſt ſacré.

Ne faiſons donc pas du jury conſtitutionnaire, un préfet incommode, quelquefois ridicule, et qui plus ſouvent encore deviendrait oppreſſeur.

Que ſur des dénonciations légales, il préjuge les réſultats, mais écartons de ſes attributions tout ce qui pourrait le rendre odieux et abuſif: c'eſt ainſi que nous lui conſerverons toute la force dont il aura beſoin.

Je crois, Citoyens, en avoir dit aſſez pour établir l'utilité, la néceſſité même d'une inſtitution ainſi pondérée.

Mais ſi je porte au-delà mes regards, ſi je fixe un moment mes idées ſur les attributions ultérieures, dont Sieyes propoſe d'inveſtir ſon jury conſtitutionnaire, c'eſt ici que je dois me diſpoſer à les combattre avec le reſpect dû à l'homme de génie qui nous a fait faire un ſi grand pas dans la carriere que nous parcourons.

Le jury conſtitutionnaire doit-il, à dater de l'an huit, et enſuite de dix en dix ans, devenir l'initiateur des changemens que peut appeler la conſtitution?

Je remarque d'abord que cette déſignation de périodes n'eſt pas ſans inconvéniens graves, car on a toujours le terme en vue, et il ſera bien difficile de le voir arriver ſans être tourmenté du deſir de propoſer quelques innovations.

Je ſais bien que cette objection pourrait diſparaître, en appliquant au jury un autre mode de propoſer les réformes, mais c'eſt principalement cette attribution que je trouve déplacée, monſtrueuſe même dans ſes mains.

Voulez-vous que le jury conſtitutionnaire ſoit religieuſement obſervateur et dépoſitaire integre de l'acte conſtitutionnel? Ecartez de lui tout eſprit d'innovation.

Il ne ſera plus le gardien ſévere de la conſtitution, ſi vous lui attribuez l'initiative des corrections, et vous dégradez ſon inſtitution primitive par cet alliage hétérogene.

Poſons ici quelques principes. C'eſt une vérité ſentie pour le corps ſocial; c'eſt un point reconnu par tous les écrivains politiques, que le ſeul beſoin de changer l'organiſation d'un Etat eſt un malheur.

Un autre point non moins ſenſible, c'eſt que la ſeule facilité de changer, imprime aux inſtitutions exiſtantes un caractere d'inſtabilité qui en éloigne la confiance et en énerve l'effet.

C'eſt enfin une vérité primitive que, ſans une extrême néceſſité, il vaut mieux garder une conſtitution médiocre; et qu'ici, peut être plus qu'en toute autre matiere, le mieux eſt l'ennemi du bien.

Que conclure de cet expoſé? que l'initiative des réformes ne doit pas être facile; et ſur ce point, le projet de la commiſſion me ſemble infiniment préférable.

D'abord, je ne vois pas, ſans frémir, un corps unique et un peu nombreux, prendre cette initiative, et plus de chances me ſemblent données à la maturité, lorſqu'émanant du conſeil des anciens, elle eſt ſoumiſe encore à l'approbation du conſeil des cinq cents: ce concours donne ici une garantie qui n'exiſte pas ailleurs, garantie fortifiée par la permanence de volonté et de longs intervalles.

Calculez auſſi la ſituation phyſique du jury conſtitutionnaire; il ſera ſouvent oiſif, et faſſe le génie de la liberté qu'il le ſoit toujours; car ce ſera la preuve de l'harmonie qui regnera entre les autres pouvoirs; et là eſt la ſource du bonheur public.

Mais dès là qu'il eſt poſſible, qu'il eſt à eſpérer même qu'il aura peu à faire dans les termes de ſon inſtitution principale, craignez, ſi vous lui faites d'autres attributions qu'il ne s'en occupe trop activement.

Voilà la pente naturelle, et les inſtitutions humaines doivent s'y plier: tous les hommes reſſemblent plus ou moins à Eroſtrate; on veut faire quelque choſe, on veut faire parler de ſoi, et quelque perfection, quelque maturité que vous ſuppoſiez au jury conſtitutionnaire; je dis que, dans les tems de proſpérité, et lors conſéquemment qu'il y a le moins à innover, toutes ſes penſées ſe dirigeront vers les innovations, plutôt que de reſter ſpectateur tranquille de l'harmonie générale. Gardez-vous donc de dénaturer ſon inſtitution, en le conſtituant atelier de propoſitions de réformes.

Dira-t-on que les inconvéniens que je viens de tracer appartiennent à l'humanité, et que le projet de la commiſſion ne les efface point, en plaçant leur foyer ailleurs? mais du moins il les tempere; car indépendamment du concours dont j'ai parlé, concours qui ſeul peut être un frein; je trouve d'autres garanties encore dans le corps légiſlatif.

D'abord, placé au centre de l'activité, la conſtitution même lui offrira aſſez de moyens de bien faire, aſſez d'occupations dans la ſphere purement légiſlative, ſans qu'il ſoit obligé de rêver perpétuellement à des réformes.

D'un autre côté, ſi vous laiſſez le jury conſtitutionnaire ſimple conſervateur, il n'aimera point les novateurs; et ceux que cette manie agiterait dans le corps légiſlatif, y réfléchiront, dans la crainte de bleſſer leur expectative. C'eſt ainſi que toutes les parties du ſyſtême politique ſe trouvent eſſentiellement liées, et que chacune a ſon lit naturel; ſi vous les déplacez, ſi vous dérangez leurs rapports, l'ouvrage eſt manqué.

Dira-t-on que cette organiſation même a cela de défectueux, qu'en rendant les réformes trop difficiles, elle donne plus de chances aux mouvemens populaires qui tendront à la rompre avec effort.

Si cette objection est faite, je répondrai à ses auteurs :

» Croyez-vous que la tranquillité publique n'appelle pas de fortes barrieres ; ayez donc le courage de les poser. Sans doute il faut qu'elles puissent s'ouvrir quelquefois, mais difficilement, autrement le corps politique tombera bientôt épuisé de fatigues. »

Je dirai aux amis de la liberté (et c'est pour ceux-là surtout que nous travaillons) : » Rendons les changemens difficiles, car l'aristocratie pourrait y gagner quelque chose : tel est encore malheureusement, sinon la perte de tous les gouvernemens libres, au moins le sort de plusieurs qui le furent. «

Je crois, représentans, avoir démontré que l'initiative des réformes sera mieux placée dans le corps législatif que dans le jury constitutionnaire, et je n'ai plus qu'à justifier le systême des assemblées de révision ; car, si le plan de la commission est suivi, le corps législatif qui proposera les réformes, ne saurait être transformé en corps constituant, pour y statuer ; et si cette derniere attribution pouvait subsister dans le plan de Sieyes, parce qu'il ôtait la proposition au corps législatif, il faut, dans le systême contraire, en revenir aux assemblées de révision, et j'avoue que, loin d'en être effrayé, cette institution qui écarte tout cumul de fonctions, me paraît la meilleure.

Vainement a-t-on comparé ces assemblées de révision à des conventions nationales : si par là, l'on entend une assemblée d'hommes envoyés par la Nation pour statuer seulement sur des points donnés, seulement porteurs d'un mandat spécial et sans autre caractere, pour s'ingérer en toute autre chose, je passe l'expression ; mais je la releve, si l'on prétend en tirer quelque comparaison avec votre assemblée actuelle.

Mon intention n'est pas, en détruisant ce parallele, de faire la censure de la Convention : assez de détracteurs injustes s'agitent en tout sens contre elle, et oublient les grandes choses qu'elle a faites, pour ne lui reprocher que ses fautes et même ses malheurs. L'histoire mettra tout à sa place ; et, plus impartiale que les contemporains, elle tiendra compte des circonstances ; mais je m'apperçois que je sors de mon sujet, et j'y reviens en concluant que le travail de la commission des onze, sur les révisions, est préférable aux vues nouvelles que Sieyes a proposées sur cet objet.

Je passe à une derniere attribution qu'il propose de faire à son jury : c'est du tribunal d'équité naturelle qu'il me reste à vous entretenir.

Je ne puis ici m'empêcher de faire quelques observations préliminaires.

D'abord, je ne vois pas quelle affinité il y a entre les fonctions principales du jury constitutionnaire et celles dont il s'agit en ce moment ; pourquoi donc les lui attribuer ? l'on atténue souvent les institutions en les surchargeant d'attributs étrangers.

Mais si ce n'est pas sous le premier rapport, ce sera toujours sous celui de la liberté publique qu'un pareil tribunal serait mal placé dans le sein du jury constitutionnaire.

Car Sieyes a dit lui-même que c'était diminuer la somme de la liberté que d'*accumuler des représentations diverses sur les mêmes personnes* ; et ce texte même fonde ma conclusion.

Si donc il devait exister un tribunal de la nature de celui dont il s'agit, je pense qu'il ne devrait pas se composer d'une section du jury constitutionnaire même.

Mais je vais plus loin, car je crois que son établissement, quelque part qu'on le plaçât, serait une calamité publique.

Vainement dit-on qu'il serait institué en faveur de l'innocence, et en haine du crime, et que l'ordre social serait mieux servi par ce moyen de suppléer au vide et au silence des lois positives.

Un pareil systême ne présente rien que d'effrayant : croyez-vous faire quelque chose *en faveur de l'innocence* ? ne déplacez rien et laissez ce soin au jury judiciaire.

La question intentionnelle, la déclaration qu'on est excusable, voilà dans les termes de la législation actuelle des moyens ouverts à l'innocence ; mais si, quand le jury a déclaré un homme coupable, il devenait loisible au tribunal de déférer sa déclaration au jury constitutionnaire, rien de plus subversif ne saurait se concevoir ; l'institution du jury de jugement serait anéantie.

Et croyez-vous que ce pût être au profit de la justice et de la vérité ? Mais quel est ici le garant de la vérité ? la conscience des jurés, éclairée par des connaissances locales et par des débats ; circonstances qui manqueront totalement à votre tribunal, de sorte que ce serait, contre toutes les saines notions, déférer la décision d'hommes naturellement instruits à d'autres qui ne peuvent pas l'être ; ce ne serait pas une porte ouverte à l'innocence, mais à l'intrigue, et au crime heureux [illegible].

[illegible]minerai-je maintenant cette institution sous [illegible] de la punition des délits imprévus par [illegible]

[illegible] quel chaos tombons-nous, et quelle [illegible] de l'ordre social, si l'on peut infliger une peine nécessairement arbitraire pour des faits non qualifiés délits par une loi positive !

Ah ! rejetons loin de nous cette pensée, et ne constituons pas une chambre ardente où la liberté individuelle n'aurait pas de garantie. Si c'est un malheur de voir quelquefois échapper un coupable parce qu'une loi manque, c'en serait un sans doute bien plus grand pour tous les citoyens d'une vaste République, d'être placés sous une institution qui pourrait dévorer chacun d'eux en détail.

Faveur de l'innocence, haine du crime, vous n'êtes ici que des mots sourds, et le cœur de Sieyes a sur ce point trompé son esprit.

Ecartons donc encore cette partie de son systême.

Qu'en restera-t-il ? ce qui est vraiment essentiel ; un corps dépositaire de la constitution ; et comme, sous ce rapport même, le plan de Sieyes a subi dans la commission quelques amendemens dont je crois avoir fait sentir l'utilité, je demande, sans cesser d'être reconnaissant envers l'auteur de cette institution utile, la priorité pour les articles de la commission.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Louvet de la Somme. Au moment où votre ouvrage est presque entiérement achevé, une question grande, importante en elle-même, plus importante encore par les résultats du parti que vous prendrez, se présente tout à coup au milieu de vous, c'est celle du jury constitutionnaire ; je viens, j'oserai trancher le mot, je viens attaquer la proposition toute entiere ; ce n'est pas que je me dissimule tout le poids qu'ajoutent à cette proposition le nom de celui qui a cru servir son pays en la présentant, et l'assentiment qu'y a donné en partie la commission des onze ; ce n'est pas que je me dissimule non plus ce qui me manque pour soutenir dignement une pareille lutte ; mais je remplis un devoir, et cette considération m'encourage et me détermine.

J'avouerai que cette grande conception, neuve du moins sous le rapport des constitutions modernes, me paraissait bien aller avec le premier plan où elle était renfermée. Les trois autres parties de ce plan, tout en se rapprochant plus ou moins de ce que vous avez déjà décrété, différaient cependant en ce point, qu'elles étaient moins spécialement appelées à la garde de la constitution, soit à raison de leurs fonctions, soit à raison de leur organisme, de la non division de la législature et du défaut d'équilibre et de contre-poids, et dans ce plan je crois que le jury constitutionnaire était en effet nécessaire.

Mais avec les institutions déjà établies, avec toutes les précautions prises, avec l'intérêt et le besoin qui sont donnés à chacun de vos pouvoirs, de veiller à la conservation de la constitution, un jury constitutionnaire me paraît une superfétation à la fois inutile et dangereuse.

On propose de donner à cet établissement trois attributions ; je commence par l'examen du dernier point d'attribution, pour remonter ensuite jusqu'au premier, c'est-à-dire, jusqu'à celui sur lequel seul la commission et notre collégue Sieyes sont en partie d'accord.

Et d'abord, je me demande ce que c'est qu'un corps applicateur de l'équité naturelle, à défaut de lois positives, et même contre la disposition des lois positives ; car c'est cela que l'on propose ; je me demande s'il y aurait véritablement une législation, une jurisprudence fixe dans un pays où une pareille institution serait reçue.

Je n'ai point entendu sans la plus vive émotion notre collégue, quand il faisait la peinture touchante de cet établissement, qu'il vous a présenté comme le dernier asile de l'extrême malheur, comme le recours final d'un infortuné condamné et demandant grâce, ou, si l'on veut, un nouvel examen.

Mais l'institution proposée ne serait point seulement investie du droit de faire grâce, droit que j'examinerai dans un instant et que je crois absolument inconciliable avec notre législation criminelle, telle qu'elle est à présent améliorée : cette institution serait encore constituée juge suprême de tous les autres cas de la matiere criminelle et de tous ceux de la matiere civile, sur lesquels les tribunaux ordinaires trouveraient la loi ou muette ou obscure, ou insuffisante, ou trop rigoureuse ; et j'ose avancer qu'il y aurait très-peu d'affaires importantes qui n'éprouvassent un renvoi devant le jury constitutionnaire, soit par l'effet de l'intrigue et des efforts des parties plaidantes ou de leurs défenseurs, soit par l'effet du penchant naturel qui porterait les tribunaux à adopter le moyen commode et facile du renvoi au jury constitutionnaire, toutes les fois qu'il se présenterait quelques embarras et qu'ils desireraient échapper à la responsabilité, au moins morale, attachée à une décision difficile et sujette à la censure.

Et quand on supposerait que la section du jury constitutionnaire pourrait suffire à tout, ce qui est visiblement impossible, quelle serait la regle de ses décisions ? on me répond : *l'équité naturelle*. Oh ! si les membres du jury constitutionnaire devaient tous être des Aristides, c'est-à-dire, des hommes inaccessibles de tous points aux attaques des passions, et doués en même tems d'un cœur pur et d'un jugement sain, je serais parfaitement tranquille, et je ne voudrais pas en effet d'autres regles ; mais s'il est infiniment rare de trouver des hommes réunissant tous ces avantages, si rien n'assure que les hommes de cette trempe seront précisément ceux qui entreront dans le jury constitutionnaire ; qui de vous, représentans, pourrait ne pas trembler à l'idée d'un tribunal autorisé à décider les plus grandes questions sans consulter les lois, et même contre les dispositions précises des lois, guidé seulement par les apparences de l'équité naturelle, apparences souvent trompeuses, toujours si variées, ordinairement si différentes même, selon les divers individus qui les envisagent ? L'équité naturelle n'a jamais pu suffire à une association politique quelconque, pas même à la plus faible peuplade, pas même aux membres d'une même famille, aux enfans d'un même pere ; c'est ce qui a donné l'idée de faire des lois positives, plus ou moins rapprochées de l'équité naturelle, selon les tems et les lieux, et aussi selon que les législateurs ont été plus ou moins sages, humains et instruits.

Mais, dira-t-on, on pourrait borner ce tribunal aux simples matieres criminelles, pour prononcer quand il n'y aura pas de loi, ou pour faire grâce quand la loi existante sera trouvée trop sévere. Je crois que sous ce point de vue encore, la proposition ne devrait pas davantage être admise.

Et d'abord je parlerai du droit de faire grâce qu'on a fait valoir avec tout l'intérêt dont il était susceptible, et je dirai que si ce prétendu droit était tolérable avant la révolution qui s'est opérée dans notre procédure criminelle, le consacrer aujourd'hui, ce serait une chose absurde, et destructive même de l'institution des jurés.

Sous la monarchie, les formes criminelles étaient tellement mauvaises, si défavorables à l'innocence, qu'il avait bien fallu donner à cette innocence l'espoir d'échapper à la faveur du droit de faire grâce, droit au surplus qui a sauvé bien plus de grands coupables que de malheureux innocens.

Mais aujourd'hui ces motifs n'existent plus ; vous avez une forme de procédure par jurés tellement organisée, qu'il est impossible qu'un innocent soit condamné ; elle est si sagement combinée que la raison s'opposera toujours à ce que l'on place à côté d'elle le prétendu droit de faire grâce.

Si l'on pouvait du moins faire valoir que le jury constitutionnaire serait plus à portée de rechercher et de discerner la vérité ; mais il est évident qu'à cet égard, il serait privé de tous les moyens, tandis que le jury ordinaire les réunit tous dans le degré le plus éminent.

Rien ne saurait motiver la proposition qui vous est faite ; et si elle était adoptée, ce serait une arme donnée aux juges criminels, pour anéantir quand il leur plairait, par des renvois au tribunal d'équité naturelle, les déclarations des jurés sur lesquelles cependant ils ne doivent avoir aucune prise : ce serait un moyen de soustraire à l'empire de la loi, non pas en général, des citoyens sans appui et sans fortune, mais presque toujours, comme il arrivait au tems des lettres de grâce, des hommes investis, soit par eux, soit par leurs proches, de quelque crédit, de quelque considération ; ce serait un moyen d'empêcher des exemples nécessaires, et plus utiles à proportion que les coupables et leurs crimes sont plus connus.

Mais la loi peut être trop sévere. La loi peut être trop sévere ! Eh bien ! que le législateur l'adoucisse ; mais tant qu'elle existe, elle forme le contrat sous lequel vivent les citoyens, et nul corps, nulle réunion particuliere ne peut être autorisé à la modifier, pas plus qu'à aggraver ses dispositions. L'exécution pure et simple de la loi, voilà ce qu'il faut à toute société bien organisée ; au-delà est l'arbitraire : l'arbitraire, source de mécontentement contre ceux qui l'exécutent, et qui, par cela même, deviennent odieux par des vexations toujours renaissantes contre les citoyens.

Mais, ajoute-t-on, s'il se trouve des cas qui ne soient pas prévus par les lois existantes, voici ma réponse : En matiere civile, si les lois nouvelles et les lois anciennes étaient muettes dans quelques cas particuliers, ce qui n'est gueres probable, et que quelqu'un dût alors prononcer d'après l'équité naturelle, il vaudrait mieux que ce fussent les tribunaux ordinaires, aussi nombreux que la section d'équité naturelle proposée, plus rapprochés des parties, et plus à portée de prendre tous les éclaircissemens nécessaires pour rendre la meilleure décision.

En matiere criminelle : si le code pénal contient quelques lacunes, je les crois peu nombreuses, et c'est au législateur à s'empresser de les remplir. Par là il évitera, pour l'avenir, les maux qu'on veut prévenir par une institution dont les membres auraient souvent honte, j'ose le croire, de faire ce qui ne peut être que du domaine de la loi. Et, quant au passé, si quelques accusés échappent, la société aura toujours les yeux ouverts sur eux pour les ressaisir au premier écart, si toutefois leur détention ne les a pas amendés ; et ce très-petit nombre d'accusés qui pourront échapper, sera un bien moindre mal que l'incertitude et l'arbitraire répandus sur le sort de tous les citoyens.

Je passe à la seconde attribution à donner au jury constitutionnaire, c'est celle relative aux améliorations de la constitution.

Je ne crois pas devoir m'expliquer avec détail en ce moment sur celui des deux modes d'amélioration

de la conſtitution, propoſés, l'un par la commiſſion et l'autre par Sieyes, qui peut mériter la préférence. Je dirai ſeulement que le mode de notre collégue me paraît plus utile, en ce qu'il a le grand avantage d'éviter le retour périodique d'une Convention, et les maux attachés à ce retour.

Mais ſon mode exige-t-il l'établiſſement d'un jury conſtitutionnaire? je ne le crois pas. Notre collégue deſire d'abord qu'une inſtitution ſoit chargée de s'occuper des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner l'acte conſtitutionnel, et deſire enſuite, qu'après que les propoſitions ſur ce point auront été ſoumiſes aux aſſemblées primaires, pour déclarer par elles s'il y a lieu à examen, en cas d'affirmation, une autre inſtitution ſoit inveſtie du pouvoir conſtituant, à l'effet de ſtatuer ſur les propoſitions.

Vous n'avez, repréſentans, qu'à donner la premiere partie de cette fonction au conſeil des anciens, comme la commiſſion le propoſe, et la ſeconde au conſeil des cinq cents, vous aurez, ſelon moi, tous les avantages du projet de Sieyes, ſans être obligés de recourir à un nouvel établiſſement qui, fondé en grande partie pour cet objet, voudrait toujours s'occuper de réformes, et y ſerait encore porté par les impulſions du dehors, formerait une eſpece de corps réviſeur toujours ſubſiſtant, et aurait cet autre inconvénient de multiplier les rouages, et de charger de plus en plus la machine politique.

Telles ſont les raiſons qui me font penſer que l'on peut admettre le fonds du plan de notre collégue, mais qu'on doit en confier l'exécution aux deux conſeils, plutôt que de placer dans notre organiſation une nouvelle inſtitution pour cet objet.

J'arrive enfin à la premiere des attributions, celle que la commiſſion et notre collégue propoſent de donner au jury conſtitutionnaire, ſavoir, de prononcer ſur les demandes en inconſtitution.

Si les pouvoirs déjà inſtitués n'etaient pas ce qu'ils ſont, s'ils reſſemblaient parfaitement à ceux contenus dans le premier plan où Sieyes propoſait en même tems le jury conſtitutionnaire, cette derniere diſpoſition ſerait non-ſeulement utile; dans ce cas elle ſerait encore indiſpenſable.

Mais, en premier lieu, vous avez une légiſlature diviſée en deux chambres, dont l'une diſcute, propoſe et rédige, et l'autre ſeulement examine; et je crois que dans cette organiſation, dans ces fonctions bien ſeparées des deux chambres, vous avez la plus forte garantie qui puiſſe exiſter de la rigoureuſe obſervance de la conſtitution.

Enſuite, ſi quelques formes conſtitutionnelles venaient à être violées dans les actes de la légiſlature, le pouvoir exécutif ne peut les ſceller; à cet égard, il eſt reſponſable et accuſable pendant pluſieurs années : nouvelle garantie ajoutée à la premiere.

Enfin ſur les actes de gouvernement et d'exécution, et ſur ceux des tribunaux, l'aſſurance que la conſtitution ſera religieuſement obſervée vous eſt donnée; 1° par l'obligation impoſée au pouvoir exécutif d'annuler les actes de ſes ſous ordres qui y ſeraient contraires, et à l'égard de cette obligation il eſt reſponſable, comme il l'eſt pour les infractions qu'il pourrait commettre lui-même à l'acte conſtitutionnel; 2° par le devoir impoſé au tribunal de caſſation d'anéantir tous les jugemens contraires à la loi, et par conſéquent à la conſtitution. Et la garantie que ce devoir ſera rempli, réſulte, 1° de ce que le pouvoir exécutif entretient un commiſſaire *ad hoc* auprès de ce tribunal, comme auprès de tous les autres; 2° de ce que ce tribunal eſt obligé de remettre chaque année la liſte de ſes jugemens au corps légiſlatif, qui peut et doit les vérifier; 3° de ce que les membres en ſont accuſables en cas de prévarication.

Vous ne devez pas douter que le corps qu'on vous propoſe d'inſtituer, ne ſe regarde bientôt comme le premier, et ne ſoit même regardé comme le premier de la République, lui qui aurait droit de vie et de mort, ſi je puis parler ainſi, ſur tous les actes non-ſeulement des tribunaux, non-ſeulement des corps adminiſtratifs, mais encore du pouvoir exécutif, et des deux chambres elles mêmes. L'ambition peut ſe gliſſer dans ce corps, et elle s'y gliſſerait infailliblement; et alors qui peut calculer où s'arrêteraient les entrepriſes d'un pouvoir armé du droit de paralyſer toutes les lois, tous les actes d'exécution, toutes les parties de l'adminiſtration publique, et de détruire la conſtitution en détail; d'un pouvoir irreſponſable, n'ayant rien au-deſſus de lui pour le réprimer, rien à côté de lui pour l'arrêter, d'un pouvoir non diviſé, mais unique, compoſé ſeulement de 108 membres, et n'ayant, en un mot, aucun des contrepoids qu'il eût peut-être été facile de lui donner dans le premier plan de Sieyes.

Je ne ſais ſi je m'abuſe, mais il me ſemble que cette inſtitution propoſée par nos collégues pour être, comme la clé de la voûte de tout l'édifice ſocial, peut devenir le plus utile inſtrument de ſa deſtruction totale. J'écarterai, ſi l'on veut, les dangers réſultant de l'ambition, je conſens qu'on les regarde comme imaginaires, quoiqu'ils me paraiſſent à moi trop réels, il reſterait aſſez d'autres dangers pour vous faire tout craindre de cet établiſſement.

Que ſi on m'objecte qu'il faut bien un pouvoir pour ſurveiller en quelque ſorte les autres, et à qui les citoyens qui ſe trouvent léſés puiſſent recourir, je demanderai à mon tour par qui ce pouvoir ſera lui-même ſurveillé, et à qui pourront être portées les plaintes contre ſes propres actes.

Mais pour répondre plus ſérieuſement, je dirai que la conſtitution et les citoyens ont une véritable garantie dans les tribunaux ſurveillés par le tribunal de caſſation, dans les corps adminiſtratifs ſurveillés par le pouvoir exécutif, dans le tribunal de caſſation et dans le pouvoir exécutif ſurveillés par le corps légiſlatif, dans les deux ſections du corps légiſlatif opérant ſéparément, et dont l'une ne peut rien ſans l'autre; tandis qu'ils n'en auraient abſolument aucune dans un jury conſtitutionnaire compoſé de 108 membres, irreſponſable, non ſurveillé, et ſans contrepoids d'aucune eſpece. Je demande la queſtion préalable ſur les projets préſentés.

Eſchaſſeriaux aîné. Citoyens, parmi les découvertes dont le tems et le génie avaient enrichi les ſciences, il en eſt qui étaient neuves encore pour la politique et la légiſlation. Le jury conſervateur de la conſtitution que vous allez diſcuter eſt une conception digne d'une Nation qui a tant fait d'efforts pour arriver à la liberté. Cette idée d'harmonie politique, les anciens, au milieu de leurs agitations inteſtines, l'ont cherchée longtems et n'ont pu la trouver. Ils l'égaraient, lorſqu'ils commençaient à l'entrevoir. Les légiſlateurs reſſemblent aux premiers navigateurs. Ce n'eſt que ſucceſſivement qu'ils ont fait leurs découvertes et fondé leurs établiſſemens. Nous pourrons dire peut-être que nous avons, en politique, franchi les premiers les hauteurs où s'était arrêté le génie de la légiſlation, et fait déjà un pas immenſe dans la route qui doit conduire les générations au bonheur.

Pour moi, je n'aurais point l'eſpoir d'une longue durée pour la conſtitution, ſi vous n'adoptez l'idée du corps conſervateur, qui vous eſt préſentée. Je le regarde comme indiſpenſable dans la ſtructure et l'harmonie de votre machine politique.

Pour quiconque a fixé un inſtant la marche des conſtitutions antiques et modernes, ſuivi leurs mouvemens et leurs oſcillations, il eſt preſque démontré que des pouvoirs indépendans, abandonnés à leurs propres forces et à leur activité naturelle, ſe rivaliſent bientôt, s'entrechoquent, ſe briſent et ſe détruiſent. Les pouvoirs dont vous avez compoſé votre conſtitution, malgré la ſageſſe et l'ordre que vous avez mis dans leur enſemble, éprouveraient tôt ou tard la même deſtinée, ſi vous n'aviez penſé à leur attacher un principe conſervateur.

C'eſt parce qu'ils n'ont pas connu ce principe que tant de Peuples Républicains ont éprouvé de ſi fréquentes commotions politiques, ont vu tant de fois détruire et changer leurs conſtitutions. Leur légiſlation était toujours flottante et mobile. C'eſt en vain qu'au milieu des déchiremens cruels qui en étaient le réſultat, leurs légiſlateurs épuiſaient leur génie à chercher des contrepoids à des pouvoirs uſurpateurs ou anarchiques, ils ne faiſaient que conſtituer toujours l'anarchie ou le deſpotiſme, et placer dans le nouvel élément qu'ils ajoutaient à la conſtitution, un nouvel ennemi en préſence, ou un tyran.

Le beſoin de réprimer la trop grande puiſſance des conſuls enfanta les tribuns; à peine créés, les tribuns livrent la guerre aux conſuls et envahiſſent leur puiſſance; on appelle la dictature pour faire ceſſer l'anarchie, et Rome finit par tomber dans les fers de Sylla; ce qui arrive à Rome, arrive à Sparte, à Athènes; leurs conſtitutions formées des mêmes élémens, ſubiſſent les mêmes révolutions; l'anarchie ou le deſpotiſme des pouvoirs eſt l'état preſque continuel de ces Républiques : ſi elles ont eu quelque durée, c'eſt que leurs inſtitutions morales valaient mieux que leurs lois politiques, et étaient les ſeules conſervatrices de la conſtitution et de la liberté.

Tout ſyſtême de lois politiques qui n'aura pas dans ſon ſein un principe conſervateur, ſera toujours le jouet des factions et ira s'engloutir dans la premiere révolution. Je n'entends pas parler ici des Etats deſpotiques, où la crainte ſeule de la tyrannie et l'habitude de l'eſclavage eſt la ſeule garantie de la conſtitution.

C'eſt donc un des grands bienfaits du génie de la légiſlation, que l'idée d'un élément politique qui, en conjurant les grandes révolutions, maintient tous les pouvoirs d'une conſtitution dans l'harmonie ſans nuire à leur marche, à leur activité, à leurs fonctions naturelles, qui ſurveille l'exécution des lois comme la cenſure ſurveillait les mœurs, qui n'a de puiſſance que pour ramener toujours à la loi conſtitutionnelle, et n'en a aucune pour la renverſer.

Quel eſt le pouvoir du corps politique qui oſera franchir les bornes que la conſtitution lui aura tracées, quand il verra un jury conſtitutionnaire prêt à juger et punir les infractions? Quel eſt le pouvoir qui tenterait, en violant la conſtitution, d'aſpirer à la tyrannie lorſqu'il aura devant les yeux un tribunal ſuprême inſtitué pour en venger et réclamer les droits? Quelle coalition de pouvoirs pourrait jamais devenir dangereuſe à la liberté? Comment le gouvernement pourrait-il devenir tyrannique et uſurpateur, lorſqu'un jury gardien de la conſtitution impoſera à tous ſes dépoſitaires, à tous ceux à qui l'exécution en ſera confiée, le devoir ſacré de reſpecter juſqu'à ſes moindres diſpoſitions?

Machiavel a dit que les Républiques, pour être durables, avaient beſoin ſouvent d'être rappelées à leurs principes; les élémens des conſtitutions, dès qu'elles ſont fondées, doivent être ſans ceſſe remis à leur place lorſqu'ils veulent en ſortir. Tel ſerait l'avantage du jury conſtitutionnaire que l'on vous propoſe d'adopter, qu'il ſera à la fois et la main du légiſlateur qui répare les imperfections de ſon ouvrage, et le poids politique qui tiendra toujours les pouvoirs dans un juſte équilibre.

Il eſt quelques eſprits à qui l'établiſſement d'un jury conſtitutionnaire placé au-deſſus de la conſtitution a fait apercevoir et craindre quelques dangers; d'autres l'ont regardé comme une ſuperfétation politique qui pourrait entraver la marche de la conſtitution ou parvenir à la dominer un jour; d'autres comme un nouveau *veto*, ſuſceptible de paralyſer les actes d'une légiſlature.

Ces craintes, je l'avoue, m'ont paru chimériques, ces raiſonnemens peu fondés. Quelle influence dangereuſe peut avoir un corps qui n'a d'autre action que celle qu'on lui communique? Dont l'action ceſſe auſſitôt qu'il a prononcé ſur les atteintes portées à la conſtitution, et dont la nature eſt de ne recevoir aucune de ces paſſions violentes qui agiſſent ſur les autres corps politiques, qui ne garde enfin pour lui que le génie froid du légiſlateur. Une grande ambition qui naîtrait dans le jury conſtitutionnaire, ſerait bien moins dangereuſe que ridicule, puiſqu'elle manquerait toujours dans l'exécution de ſes projets, des moyens de force et de puiſſance dont ſont excluſivement armés les grands pouvoirs de la conſtitution.

Quant au droit qu'on lui ſuppoſe de pouvoir paralyſer les lois, on ſe trompe bien évidemment. Ce n'eſt point du tout ſur les actes de la légiſlation que ſon attribution ſe porte, il n'eſt chargé que de prononcer ſur les atteintes faites à la conſtitution; il eſt le tribunal de garantie des droits de la Nation.

C'eſt là ſeulement le cercle dans lequel ſa puiſſance doit ſe renfermer. Hors de là, il eſt au-delà de ſon attribution, et devient lui-même reſponſable aux lois qui ont circonſcrit ſes pouvoirs.

On a fait une objection principale : on a dit que la conſtitution ayant des garanties dans elle-même, il était inutile de lui en créer au dehors.

Certes, cela n'eſt pas très-évident. Je vois bien une garantie pour la conſtitution contre les infractions et les délits individuels des membres qui forment les différens pouvoirs; mais je n'en vois pas une bien prononcée contre les atteintes reſpectives que chaque pouvoir ou une coalition tenterait de porter à la conſtitution.

Je vois bien dans le refus de ſanctionner les lois, délégué au conſeil des anciens, une barriere aux entrepriſes des cinq cents; mais je ne vois aucune garantie pour ce dernier conſeil contre les projets ou la coalition de l'autre avec le directoire; je n'en vois aucune pour les deux conſeils contre un pouvoir exécutif qui voudrait, avec les moyens qui lui ſont donnés par la loi, tendre à la domination.

Vous avez donc beſoin d'un autre élément, d'une autorité légale qui arrête ſans ceſſe les entrepriſes que la conſtitution peut faire à chaque inſtant ſur elle-même; vous avez beſoin d'une ſentinelle politique qui ſoit toujours là, pour faire rentrer chaque pouvoir dans les limites que la loi lui a tracées, et qui en ſoit le conſtant régulateur.

Mais admettons que la conſtitution ait dans elle-même toutes les garanties que vous lui ſuppoſez, pourquoi ne voulez-vous pas lui donner une nouvelle force contre les infractions auxquelles elle pourrait être expoſée? Pourquoi ne voulez-vous pas la conſolider encore par d'autres garanties? Le légiſlateur ne doit-il pas entourer ſon ouvrage de tous les moyens de défenſe que la prévoyance des dangers peut lui ſuggérer? Ne doit-il pas élever autour de ſes lois un mur d'airain, pour les préſerver des attaques des paſſions impétueuſes et des projets funeſtes de l'ambition? Songez-vous que c'eſt pour des ſiécles que vous bâtiſſez votre édifice, et que vous devez tout faire pour en aſſurer la durée.

Vous demandez : quand vous aurez créé un jury conſtitutionnaire pour être le conſervateur de la conſtitution, quelle puiſſance lui donnerez-vous pour l'exécution de ſes arrêtés?

Je répondrai : l'opinion publique, le vœu de la Nation, qui ſanctionnera toujours ſes arrêtés, quand ils ſeront juſtes.

Quelle ſera ſa force? Celle qu'avait ce tribunal antique que la poſtérité révere, et dont les déciſions furent des oracles dans toute la Gréce; celle qu'avait à Rome cet autre tribunal, dont la ſurveillance vertueuſe faiſait trembler les magiſtratures ſuprêmes, qui ne perdit ſon autorité que lorſque Rome eut perdu ſes vertus, et que la corruption entra comme un torrent dans ſes murailles.

Quelles furent donc, pendant des ſiécles, la puiſſance de l'aréopage et des cenſeurs? Leur ſageſſe et le reſpect des Peuples. Voilà l'idée et le modele de votre jury conſtitutionnaire, voilà ſa puiſſance, voilà l'influence qu'il aura ſur votre conſtitution; voilà le principe conſervateur qui eſt abſolument eſſentiel à vos lois.

Comme élément politique, le jury conſtitutionnaire ne peut entraîner aucuns dangers, parce qu'il n'a qu'une force d'opinion.

Comme inſtitution mor[illegible]

puissantes que vous puissiez faire entrer dans vos mœurs et dans vos lois.

En appelant des conseils législatifs les membres qui doivent le composer, le jury constitutionnaire place dans la législature le germe de prudence et de sagesse qui fait de bonnes lois, ou plutôt, il fait de la sagesse même un intérêt personnel, parce que, pour aspirer à être membre un jour du corps conservateur des lois, l'ambition est forcée de dévorer ses passions, de conquérir même la confiance du Peuple, et de respecter déjà une constitution qu'elle sera appelée à conserver.

Empressez-vous, représentans, de saisir cette moralité, pour la placer dans vos lois politiques. Vous n'avez point encore de ces institutions avec lesquelles les anciens ont fait tant de prodiges, avec lesquelles ils gouvernaient encore lorsqu'ils n'avaient plus de lois, et qui leur servaient d'asile contre les orages politiques, dont ils furent si souvent tourmentés. Commençons donc aussi l'art des institutions morales, si nous voulons rajeunir une société vieillie dans la corruption des préjugés et des erreurs de tant de siécles.

C'est donc avec un sentiment de plaisir que j'adopte une institution qui est une des premieres idées, une des plus précieuses en politique qui puissent entrer dans le code d'un Peuple libre; institution qui en surveillant sans cesse le dépôt de la constitution, est pour les législateurs un encouragement à la vertu, et après qu'ils ont terminé leur carriere, leur présente un repos glorieux et une douce récompense à leur sagesse.

Sous le point de vue de moralité et de politique, je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'admettre le jury qui vous est proposé. A l'égard de la seconde attribution donnée à ce jury, je l'adopterais aussi; elle me paraît suppléer les avantages de la révision, sans faire craindre les révolutions ou les grands changemens qui pourraient amener par intervalle des assemblées extraordinaires appelées pour revoir ou réformer la constitution.

Chez un Peuple où regnent presque toujours des passions vives et impétueuses que peut faire fermenter dans une grande République l'esprit des factions; chez un Peuple où le genie républicain n'aura pas éteint de long-tems encore l'amour des changemens, où la jalousie des gouvernemens voisins tâchera toujours de donner et de conserver des influences dangereuses à la liberté, je regarde comme très-impolitique de convoquer à des époques des assemblées revisantes, qui pourraient avoir l'ambition de se signaler aussi par de grands changemens dans une constitution dont elles ne devraient corriger que les imperfections. Je crains l'existence de ces corps qui paraissent tout d'un coup armés de tous les pouvoirs de la Nation, et dont les passions peuvent à chaque instant soulever des tempêtes.

Tout ce qui peut se faire avec la lenteur du tems et de l'expérience, avec des moyens calmes et doux, me paraît préférable aux moyens violens et extraordinaires.

Quel corps peut travailler avec plus de sagesse à perfectionner la constitution, que celui qui en est le conservateur et le dépositaire, que celui qui en observe chaque jour les mouvemens et les défauts; que celui qui, loin de toute espece de passions et d'intérêts politiques, sans espérance comme sans ambition, recueille en silence le vœu de la Nation, et ne propose de changemens que quand ils sont absolument nécessaires, et que le vœu national est bien prononcé? C'est pourquoi je ne balance pas à préférer le systême du jury constitutionnaire pour ce qui regarde la révision de la constitution.

Pour la derniere partie de l'attribution que Sieyes donne à ce corps conservateur, je ne suis point de son avis. C'est une belle conception sans doute d'en appeler à l'instinct d'équité d'un jury, du silence et de la rigueur des lois. Le droit sacré qu'il donne à ce corps d'absoudre l'innocence et le malheur accusé, paraît le rendre si précieux, que j'ose à peine élever ici la voix contre une institution aussi intéressante; mais le législateur qui doit approfondir sous tous les rapports les institutions politiques, ne doit pas balancer à se décider, et à prononcer son avis.

Si quelque sentiment d'humanité d'abord réclame en faveur du tribunal d'équité formé dans le jury constitutionnaire, la politique qui renferme aussi dans ses résultats une autre humanité, peut-être, doit le faire rejeter. Cette humanité consiste à prévenir les abus ou le danger qu'un établissement peut amener avec lui dans la société. Quelle confusion n'introduirait pas bientôt dans notre systême de législation civile une pareille institution?

Le vague et l'arbitraire succederaient bientôt à la précision de la loi positive; le juge ne trouverait rien de textuel dans les lois: il se formerait autour des tribunaux une jurisprudence arbitraire qui ferait bientôt du jury d'équité la cour souveraine de toute la République: la puissance judiciaire s'affaiblissant, s'obscurcissant chaque jour dans les cours subalternes, irait se concentrer toute entiere dans le jury constitutionnaire.

La science du droit civil deviendrait de plus en plus incertaine; l'on verrait naître autour des tribunaux et autour du jury même une nuée de ces hommes qui, à force de disputer sur l'équité naturelle, sur le juste et l'injuste, nous ramenerait bientôt toutes les subtilités des écoles athéniennes, ou le langage scholastique de nos barbares et superstitieux ancêtres; et l'éloquence vénale, la subtile intrigue, la mauvaise foi, profiteraient d'une institution d'abord favorable à l'innocence pour éluder les lois, en sollicitant auprès du jury constitutionnaire des décisions d'équité naturelle: le code civil serait livré aux commentateurs, aux interprétateurs, et deviendrait dans peu un arsenal où chacun irait prendre les armes qui conviendraient à sa défense.

Un tribunal d'équité naturelle est une belle chose en morale; mais en politique, je crois que c'est une institution trop faible pour gouverner les passions humaines; l'idée de Sieyes eût honoré le génie de Platon, mais elle ne peut être placée que dans la République de ce législateur antique; et je pense que nous ne sommes pas encore assez vertueux pour en tenter l'exécution parmi nous. Nos passions ne sont pas faites pour tant de perfection; un tribunal d'équité naturelle, formé dans le jury constitutionnaire, corromprait le jury même par l'influence immense qu'il prendrait sur tous les tribunaux, sur leurs décisions, et sur les lois même. L'habitude de recourir à ce juge suprême mettrait bientôt tous les autres dans sa dépendance, et le pouvoir judiciaire qui a besoin de toute sa liberté pour être toujours juste, se trouverait confondu et asservi à une autre puissance.

Sous tous les aspects, je regarde donc le tribunal d'équité naturelle comme inutile dans notre systême de législation civile, et dangereux en politique. Le meilleur tribunal d'équité est le sentiment profond des droits de l'homme, que l'éducation doit graver dans tous les cœurs républicains.

Je vote donc pour l'admission des deux premieres parties du jury constitutionnaire de Sieyes, avec quelques modifications, et pour la rejection de la derniere.

Thibaudeau. Témoin des maux sans nombre qu'a versés sur la France la confusion de tous les pouvoirs, nous cherchons les moyens les plus capables de les maintenir tous dans les bornes qui leur sont prescrites. C'est dans cette intention qu'on vous a proposé le jury constitutionnaire. On ne lui déléguait d'abord que la mission spéciale de prononcer sur les plaintes en violation de la constitution, qui seraient portées contre les décrets de la législature. Cette institution faisait partie d'un plan que vous n'avez pas cru devoir adopter; son auteur a depuis essayé de rendre le jury applicable à la nouvelle constitution; et il propose de lui attribuer deux autres fonctions extrêmement importantes. Le droit d'indiquer les réformes constitutionnelles qu'il jugera utiles, et celui de faire grâce.

C'est dans cet état que le travail présenté par Sieyes, à la Convention, avait été communiqué à la commission des onze, qui, après l'avoir examiné, a adopté le jury constitutionnel, et ne lui attribue cependant que la fonction de statuer sur les actes contraires à la constitution.

Comme cette institution, malgré les suffrages qu'elle a réunis en sa faveur me paraît contraire au but que l'on se propose et nuisible aux intérêts de mon pays, je crois devoir vous soumettre mes réflexions.

J'entre sur le champ en matiere.

Il n'y a que la séparation des pouvoirs et leur indépendance qui constituent la liberté. Cette vérité est trop généralement reconnue pour avoir besoin d'être démontrée ici.

Il n'y a rien de plus aisé que de jeter sur le papier de brillantes conceptions sur cette partie importante de l'organisation sociale, et de tracer de beaux plans en théorie. Mais comme il est de la nature des pouvoirs, puisque ce sont des hommes qui les exercent, de tendre sans cesse à passer leurs limites et à s'aggrandir, on voit presque toujours dans la pratique les garanties en apparence les plus fortes, devenir impuissantes, et les corps institués garans acquérir une influence prépondérante sur ceux qu'ils sont chargés de défendre.

Tous les publicistes ont bien senti que c'était là le problême le plus difficile à résoudre en politique. Si on examine le résultat de leurs recherches, on verra qu'ils ont trouvé deux sortes de moyens de contenir les pouvoirs, les uns qui leur sont extérieurs, les autres qui leur sont inhérens. Parmi les premiers, on peut classer l'appel au Peuple, des censeurs, ou tout autre corps établi pour juger les infractions à la constitution. Le Peuple étant la seule source de toute autorité légitime, et sa volonté seule pouvant établir la charte constitutionnelle, il paraîtrait plus conforme aux principes de recourir à lui pour juger les usurpations réciproques des pouvoirs, et les atteintes portées à la constitution.

Mais on sait combien il serait dangereux, ou au moins illusoire, de soumettre des questions constitutionnelles à la décision d'une grande Nation; ce sont des épreuves qu'on ne tente pas souvent, sans compromettre l'ordre social et la tranquillité publique. Les discussions politiques font naître les diversités d'opinions, ouvrent la plus vaste carriere à toutes les passions, et dans cet état de choses le meilleur gouvernement ne peut jamais acquérir ce degré de stabilité, et ce caractere imposant et respectable, que le tems seul peut lui imprimer; et je ne conseillerai de recourir à cette mesure, que lorsqu'il y aura une nation de philosophes, aussi impossible, dit un auteur, que la race philosophique des rois de Platon.

Voyons maintenant si un corps institué au-dessus des pouvoirs publics, pour examiner leurs actes comme on le propose, est capable de garantir leur indépendance et l'intégrité de la constitution, et je me fais sur le champ cette question: Si le jury constitutionnaire, dont les fonctions seront déterminées par la constitution, en passe les limites; qui est-ce qui réprimera sont usurpation? Je vous avoue que j'ai beau chercher une réponse, je n'en trouve point de satisfesante.

Si on ne peut pas contester, comme je le crois, la possibilité de cette usurpation, l'institution devient au moins inutile; la constitution reste encore sans garantie; on résout la difficulté quant aux deux conseils qui forment le corps législatif; mais elle reste tout entiere pour le jury constitutionnaire, ou pour mieux dire, on ne fait que reculer la difficulté d'un degré de plus.

Si on trouvait, pour former le jury, des hommes sans passions, sans préjugés et étrangers à tous les partis, je rejetterais encore cette institution; car dans ce cas-là même on pourrait s'en passer; il n'y aurait qu'à charger ces hommes de l'exercice des pouvoirs qui n'auraient plus besoin alors de surveillance.

Si, comme, on y est forcé par la nécessité, on ne peut composer le jury que d'hommes aussi susceptibles de toutes les passions, que les membres des deux conseils et du directoire, je serai fondé à demander qu'on donne aussi des surveillans à ce jury, et cette surveillance graduelle s'étendrait à l'infini.

Ainsi chez un Peuple des Indes, la croyance vulgaire est, dit-on, que le monde est porté par un éléphant, et cet éléphant par une tortue; mais quand on vient demander sur quoi repose la tortue, adieu l'érudition.

Cette image est parfaitement applicable à l'objet que nous traitons. La garantie de la République est dans la division des pouvoirs et dans une bonne organisation; la garantie des pouvoirs est dans le jury constitutionnaire; mais quand on demande où est la garantie du jury lui-même, et celle des pouvoirs contre ses usurpations, on ne sait plus que répondre.

La bonté des résultats en politique comme en mécanique, est en raison inverse de la multiplicité des ressorts qu'on employe; car plus il y a de corps opposés, ou d'agens entassés les uns sur les autres, plus il y a de chances pour l'usurpation, la confusion des pouvoirs, les partis et les déchiremens.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, on a continué la relue de la constitution.

AVIS.

L'on désirerait connaître les descendans de Michel Duval, décédée à Caudebec en Normandie, femme de Jacques Mion. Il s'agit d'une succession.

S'adresser à Paris, rue du Sépulcre, n° 724, au citoyen Deperey, ancien huissier-priseur.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. *Primedi, 1er fructidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*m.* 18 *août* 1795, *vieux ſtyle.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la ſouſcription de ce Journal eſt actuellement de 125 liv. par trimeſtre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, auſſi par trimeſtre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de ſouſcription, quant à préſent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, auſſitôt que les frais progreſſifs de tout ce qui concourt à la confection, ainſi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les journaux); et en outre le port des poſtes, augmenté encore d'un cinquieme par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette meſure.

L'abonnement doit toujours commencer le 1er d'un mois, nouveau ſtyle.

C'eſt au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adreſſés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de ſureté, charger celles qui renferment des aſſignats.

Tout ce qui entre dans la compoſition du Moniteur, ſera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne ſeront pas retirés de la poſte; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 26 juillet.

AUJOURD'HUI le protocole a été ouvert dans les trois colléges, ſur l'objet de la députation de l'empire. Le comte Goertz, miniſtre de Pruſſe, a remis la déclaration qui ſuit :

« S. M. Pruſſienne voit avec ſenſibilité la confiance que l'empire lui a témoignée, par la propoſition contenue dans le *concluſum* de la diete du 3 juillet; en conſéquence, elle ne manquera pas d'interpoſer, d'après le vœu de l'empire, ſa médiation et coopération pour la concluſion d'une paix générale avec la France; et S. M. fera tout ce qui dépendra d'elle, pour aſſurer le maintien de la conſtitution germanique et l'intégrité abſolue de l'empire. Comme, pour atteindre plus ſûrement ce grand but, S. M. attend avec confiance que S. M. impériale, en ſa qualité de chef ſuprême de l'empire, veuille faire promptement les premieres démarches, et qu'elle eſt ſincérement réſolue, que c'eſt même un de ſes vœux les plus ardens, d'aller dans tout au-devant de S. M. impériale, avec la bonne volonté la plus entiere, et de régler, dans le plus parfait accord, ſes démarches ſur les ſiennes; pour le ſuccès de cette opération ſalutaire, le roi penſe que dans les délibérations ultérieures de la diete, il importe de déterminer au plutôt la députation de l'empire demandée par le décret de commiſſion impériale du 23 mai, &c. »

Le ſurplus du contenu de cette déclaration roule ſur la députation ci-deſſus énoncée. Le roi de Pruſſe propoſe de porter à huit, conformément à ce qui s'eſt paſſé en 1712, le nombre des membres dont cette députation ſera formée. Il opine pour le choix ſuivant :

Etats catholiques. — Mayence, Autriche, et grand-maître de l'ordre Teutonique; ſi ce dernier n'obtenait pas la majorité, Wurzbourg et la ville impériale d'Ausbourg le remplaceraient.

Etats evangéliques. — Saxe-Bremen, Wurtemberg; et ſi la majorité n'était pas pour ce dernier, il ſerait remplacé par Baden, et la ville impériale de Francfort.

Depuis hier, dans l'après-midi, le comte Lehrbach, miniſtre d'Etat, eſt de retour ici. On croit qu'il y ſéjournera encore quelque tems.

Du 27. Il n'a point été voté aujourd'hui dans le collége des électeurs. Dans celui des princes, Wurtemberg, Anhalt, Cobourg, les comtes de Suabe et de Weſtphalie ont émis leur ſuffrage : quelques-uns ont auſſi demandé que le protocole reſtât ouvert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris.

PERSONNE n'ignore à Paris et dans toute la République quels dangers nouveaux courent en ce moment même les patriotes et la République. Toutes les factions ſont coaliſées dans l'intérieur; des émigrés rentrent; des chouans et des enfans de Jéſus ſe montrent dans cette commune. Tous ont des pratiques calculées ſur les honorables miſeres que le Peuple Français endure depuis ſi longtems pour la liberté.

De toutes parts l'ariſtocratie leve la tête et ſouffle ſes antiques poiſons juſque dans les bataillons de la force armée; enfin, on dirait que tous les partis qui ont eu leurs chefs depuis le commencement de la révolution, ſont en activité, tandis que le parti national reſte muet et comprimé. Ajoutons à ces ſymptômes de mouvemens funeſtes, l'importance inconſidérée qu'on a laiſſé uſurper au corps diplomatique, et ſurtout cette arrogante dictature qu'affectent et qu'exercent en effet des ſociétés opulentes, où la République, confondue avec le ſanculotiſme, eſt maudite et abjurée, &c. &c. Tels ſont les ſignes trop aſſurés que les conſpirateurs de toute eſpece vont tenter un dernier effort contre l'établiſſement conſtitutionnel de l'état républicain, le retour de la paix et du bonheur public. Nous ne parlons pas de nos ennemis extérieurs; nous avons là nos armées.

Voici une courte affiche qui ſe répand en cet inſtant dans les campagnes autour de Paris, et qui eſt déjà parvenue dans le département de Seine et Oiſe.

Peuple Français, reprends ta religion et ton roi légitime, et tu auras la paix et du pain.

MÉLANGES.

Paris, le 30 thermidor.

Il nous ſemble que la Convention a paſſé beaucoup trop légérement ſur un article important de la conſtitution, celui qui dit que les deux conſeils légiſlatifs réſideront toujours dans la même commune.

L'expérience a dû prouver qu'il n'était pas avantageux pour la République, que ſa premiere autorité ſiégeât toute entiere dans la même ville.

Le parti contraire préſente des dangers de plus d'une eſpece; il y a à craindre l'influence de la ville ſur les deux conſeils légiſlatifs, l'influence d'un conſeil ſur l'autre, l'influence du pouvoir exécutif ſur le pouvoir légiſlatif, et les dangers des factions qui compromettraient alors le ſort de la République entiere, en agiſſant ſimultanément ſur tous ſes principaux pouvoirs.

C'eſt déjà une chance contre la liberté du corps légiſlatif, que de placer, dans la même ville, les deux chambres qui le compoſent; car, pour lui faire rendre telle ou telle déciſion, il ſuffira à une faction de travailler l'opinion de la ville; elle influera également ſur les deux chambres qui n'oſeront la contrarier.

Si, au contraire, elles ſont ſéparées, il faudra former l'eſprit de chacune d'elles en particulier; les intrigues qu'on emploîra ſeront au moins affaiblies, parce qu'on ſera obligé de les diviſer, et il en coûtera doublement pour travailler l'opinion dans deux endroits différens. L'un des conſeils au moins ſera plus en garde contre les ſéductions, parce qu'il ſera plus éloigné du foyer des intrigues, qui d'ailleurs auront beaucoup moins de force dans une petite ville.

Ne nous diſſimulons pas que le conſeil des cinq cents aura, par ſa nature, une très-grande popularité. Je ſuppoſe, et cela eſt très-probable, qu'il l'augmente encore en propoſant des lois qui plairont beaucoup à la multitude, mais qui feraient funeſtes à la République, une loi du *maximum*, par exemple : qui nous répondra que l'eſprit d'enthouſiaſme et de vertige qui aura ſéduit le conſeil des cinq cents ne ſe communiquera pas au conſeil des anciens, ſi tous deux ſiégent dans la même ville ? Je paſſe ſur ce premier danger, et je ſuppoſe enſuite que le conſeil des anciens ait conſervé aſſez de ſang-froid pour appercevoir tous les vices de la propoſition; aura-t-il le courage de la rejeter quand il la verra appuyée par la multitude qui ſera près de lui, et qui attendra ſa déciſion pour lui diſtribuer la louange ou le blâme, et quelquefois plus ? Qui peut nous promettre qu'il n'y aura pas près de là une autre terraſſe, de laquelle la multitude ou la faction qui aura fait paſſer la propoſition dans le conſeil des cinq cents, fera entendre ſes cris dans la ſalle du conſeil des anciens, et lui dictera le parti qu'il doit prendre ?

Remarquons que juſqu'ici nous avons ſuppoſé le conſeil des cinq cents ſéduit par les avantages apparens de la propoſition qu'il aura faite; ainſi il aura ſeulement laiſſé à la réflexion du conſeil des anciens de l'admettre ou de la rejeter. Mais ſi le conſeil des cinq cents, en propoſant la loi, en a connu tous les défauts, s'il ne l'a propoſée que pour ſervir une faction, abandonnera-t-il ſimplement au conſeil des anciens la poſſibilité de rejeter une meſure qu'il aura intérêt de faire réuſſir ? La faction n'emploîra-t-elle pas alors tous les moyens imaginables pour forcer l'opinion du conſeil des anciens ? N'environnera-t-elle pas le lieu de ſes ſéances d'une foule d'oiſifs, de femmes, d'enfans qui, comme cela s'eſt vu de nos jours, faiſaient entendre leurs vociférations dans le ſein du corps légiſlatif, quoiqu'ils fuſſent placés même à l'extérieur de la ſalle ? Combien cette foule ne ſera-t-elle pas plus active et plus entreprenante, lorſqu'elle ſe ſentira ſoutenue par une autorité !

On déjoue toutes ces manœuvres, ſi l'on place le conſeil des anciens dans une ville autre que celle où ſiegera le conſeil des cinq cents, s'il eſt placé ſurtout dans une petite ville.

L'éloignement rompt toutes les intrigues : s'il faut faire quelques lieues pour aller d'un conſeil à l'autre, la faction ne peut envoyer près du ſecond la multitude qui la ſert près du premier; elle n'a point, comme la République, des étapes pour faire voyager ceux qui la ſervent. Il lui faut de plus grands moyens pécuniaires pour ſe former un parti dans la ſeconde ville : cela devient très-difficile; car on ne trouve pas autant de monde à acheter dans les départemens qu'à Paris.

Quand on n'aurait pas de diſpoſitions à être honnête homme dans les départemens, on eſt forcé de le paraître, parce qu'on y eſt vu de tout le monde.

A Paris, on peut être impunément un fripon; on ſe cache dans la foule; c'eſt pour cette raiſon que cette ville en fourmille.

L'ambition du pouvoir exécutif peut faire naître, ſur la liberté et l'exiſtence des deux conſeils, les mêmes craintes que l'ambition du conſeil des cinq cents, où la perverſité de la faction qui le dominerait, nous ont fait concevoir ſur la liberté et l'exiſtence du conſeil des anciens.

Ce pouvoir, auquel il eſt ſi aiſé de ſe faire des créatures, ne pourra-t-il pas employer les mêmes moyens que le conſeil des cinq cents, mais avec plus d'avantage ? Qui peut douter qu'il ne réuſſiſſe facilement, ſi les deux conſeils ſiegent dans la même ville ? Il n'aura qu'un coup à porter : ainſi nous voilà arrivés à la tyrannie, puiſque le directoire réunirait le pouvoir légiſlatif et le pouvoir exécutif.

On objectera qu'avec l'étendue de moyens qu'il poſſede, le directoire pourrait également réuſſir dans les deux villes où ſiégeraient les deux conſeils.

J'en conviens; mais il faudrait combiner deux attaques, et c'eſt pour lui déjà un avantage de moins que dans l'hypotheſe contraire.

D'ailleurs, le conſeil qui apprendrait que le pouvoir exécutif a porté atteinte à la liberté de l'autre conſeil, recevrait par là un avertiſſement ſuffiſant pour ſe mettre en garde contre une pareille entrepriſe. Il pourrait quitter la ville où il ſoupçonnerait que des intrigues auraient été tramées contre lui.

Enfin, c'eſt déjà beaucoup, quand on ne peut pas entiérement remédier au mal, que d'en diminuer les chances.

Je m'attends à une autre objection.

On dira qu'il faut quelquefois de la célérité dans les déciſions, et que l'éloignement des deux conſeils empêcherait qu'il ne fût jamais porté de décrets d'urgence.

Je crois cette difficulté plus apparente que réelle. D'abord, il n'arrivera pas ſouvent, quand le gouvernement ſera bien conſtitué, qu'il faille rendre des décrets d'urgence. On n'en a tant rendu juſqu'à préſent, que parce que les mêmes aſſemblées réuniſſaient le pouvoir exécutif et le pouvoir légiſlatif. Le directoire aura aſſez de moyens pour pourvoir aux cas qui ne ſouffriraient pas le moindre délai, et qui pourraient expoſer la République à quelque danger, ſauf à en référer de ſuite au pouvoir légiſlatif.

Ainſi, quand l'objet ſera ſoumis à celui-ci, ce qu'il y aura de plus preſſant ſera déjà fait. D'ailleurs, en demandant que les deux conſeils légiſlatifs aient une réſidence ſéparée, je ne voudrais pas qu'ils fuſſent tellement éloignés, qu'on ne pût aller de l'un à l'autre dans une journée.

On a dit qu'en plaçant les deux chambres dans deux villes ſéparées, on pourrait accoutumer les eſprits à croire qu'il y aurait deux corps légiſlatifs. Qui empêchera de le croire, lors même qu'elles réſideront dans une ſeule commune ? ce n'eſt pas leur éloignement qui les diviſera, c'eſt leur eſprit particulier, c'eſt la nature des fonctions que chacune d'elles devra remplir.

Il eſt encore un autre article de la conſtitution qui préſentera de très-grands dangers, ſi les deux conſeils ſiégent dans la même ville; c'eſt l'article qui dit que le directoire exécutif réſide dans la même commune que le corps légiſlatif.

Si l'on réunit ainſi dans la même commune toutes les principales autorités de la République, combien on expoſe ſon ſort ! Ou elles ſeront toutes dans le même eſprit, et alors une ſédition qui ſerait dirigée contre l'une d'entr'elles, les renverſera

*

toutes; ou bien elles seront divisées d'opinion et d'esprit, et alors on s'attachera à l'une pour déséruire les autres.

L'expérience nous a donné, à cet égard, une leçon qu'on n'oubliera de long-tems. Au premier prairial, la Convention réunissait le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Si elle eût été dissoute, les comités de gouvernement l'étaient avec elle; ainsi, les deux pouvoirs étaient simultanément abattus, également détruits. Dans quelle affreuse position la République se serait trouvée! c'est ce qui peut encore arriver, si les deux conseils législatifs et le directoire exécutif siègent dans la même ville.

Si, au contraire, l'un des conseils est placé dans une commune différente de celle où résideront l'autre conseil et le directoire exécutif, il restera à la République une planche dans le naufrage; il lui restera encore une autorité qui veille à son salut quand les autres ne seront plus.

A. Jourdan.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Examinons en effet le jeu de ce jury constitutionnaire, autant qu'il est possible toutefois de le présumer.

Le conseil des cinq cents a seul le droit de proposer les lois, c'est dans ce corps que réside exclusivement le principe du mouvement et de l'action du corps législatif. S'il fait une proposition attentatoire à la constitution, le conseil des anciens est là pour la rejeter. Le jury constitutionnaire n'est donc inutile.

Le conseil des anciens ne peut délibérer que sur une proposition du conseil des cinq cents, il ne peut que l'adopter ou la rejeter, dire oui ou non; on ne voit point encore ici l'utilité du jury constitutionnaire.

Dans cette action des deux conseils, qui peut se plaindre devant le jury? le conseil des cinq cents. Mais il ne peut jamais en avoir de prétexte, encore moins de motif, puisque le conseil des anciens a un *veto* absolu.

Le conseil des anciens pourrait-il se plaindre en inconstitution d'une proposition du conseil des cinq cents? Non, puisqu'il a le droit de la rejeter.

Ainsi les deux conseils ont en eux-mêmes, dans leurs attributs, les moyens de prévenir les tentatives lentes et progressives qu'ils pourraient faire pour étendre leur pouvoir, et par conséquent pour attenter à la constitution, et ce sont les seules qu'on puisse penser à prévenir; car si l'on suppose que les conseils seront des entreprises ouvertes contre la constitution, que l'un d'eux, par exemple, s'attribuera seul le pouvoir législatif, je n'ai plus rien à répondre, parce qu'alors l'Etat est nécessairement dans une convulsion, et que les pouvoirs sont dans un état de guerre, dont le jury constitutionnaire ou tout autre moyen moral et conciliateur ne pourrait arrêter le cours et prévenir les violences.

Les physiciens sont bien parvenus à fixer la foudre, mais les politiques cherchent encore et chercheront long-tems, sans doute, à diriger et à fixer les orages qui se forment au sein des sociétés et y portent le trouble et la destruction. La raison en est que la Nature a des regles invariables; qu'elle ne trompe jamais celui qui a surpris son secret; mais les passions des hommes, modifiées à l'infini, ne fournissent jamais à l'observateur le plus constant que des conjectures incertaines.

Dans le plan de Sieyes, le directoire exécutif est privé du droit de réclamation auprès du jury constitutionnaire, et cependant ce serait lui qui en aurait le plus grand besoin.

Dans le plan de la commission, le directoire exécutif peut réclamer en inconstitution; mais que fera-t-il de ce droit? il ne l'exercera que dans le cas où les deux conseils se seraient accordés pour violer un article de la constitution. Mais outre que je regarde cette connivence comme presque impossible dans l'organisation que vous avez adoptée pour le corps législatif, comme je le démontrerai; croirait-on que dans ce cas le jury constitutionnaire, réduit à un rôle très-passif, aurait assez de puissance pour réprimer cette violation, et assez de force pour donner gain de cause au directoire? Croit-on que les deux conseils réunis par le même intérêt ne l'emporteraient pas dans la balance? Ils persévéreraient avec d'autant plus d'opiniâtreté dans leur résolution, que leur amour-propre et leur orgueil seraient irrités par la résistance du jury et par le triomphe du directoire; et comme le corps législatif sera toujours la premiere et la plus puissante des autorités, il aurait pour lui l'opinion publique; ou si elle lui paraissait contraire, il la corromprait s'il n'osait pas encore s'élever au-dessus d'elle; il la corromprait par ces grands mots qui, prononcés dans les deux conseils par des orateurs véhémens, produiraient un effet magique sur la multitude, *la nécessité des circonstances, les trahisons, le salut du Peuple et sa volonté.*

Alors, au lieu d'une garantie, vous auriez institué un ordre de choses perpétuellement convulsif, et la liberté périrait dans des agitations sans cesse renaissantes.

Espere-t-on d'ailleurs que le jury resterait impartial dans ces luttes de pouvoirs? Ne serait-il pas nécessairement entraîné vers l'un d'eux par la corruption, par les intrigues et la séduction dont il serait environné, ou par ses propres passions?

Comme il ne pourrait agir spontanément, n'aurait-il pas un intérêt puissant à avoir cette intelligence avec un des pouvoirs, pour s'assurer toujours une partie plaignante, un plaideur, et augmenter sa puissance en entretenant ainsi son autorité? alors ne pourrait-il pas affaiblir l'autorité des autres et modifier à son gré la constitution? car, je prie qu'on saisisse cette observation, il n'y a point de loi qui, de près ou de loin, ne tienne à la constitution.

Les juges s'ennuient de ne pas juger, et l'établissement d'un tribunal permanent entretient l'envie de plaider, et le nombre des procès augmente.

Ce plaideur est d'ailleurs tout trouvé dans le plan de la commission, c'est le directoire à qui on donne un délai de cinq jours pour réclamer contre les actes du corps législatif; n'est-ce pas là évidemment un droit suspensif qu'on accorde au pouvoir exécutif? Si c'est là l'intention des auteurs de ce plan, il vaut mieux le dire franchement, et discuter ce point important. N'est-ce pas aussi un droit de sanction qu'on attribue au jury constitutionnaire? n'est-ce pas dénaturer toute votre constitution, et transporter par le fait dans ce jury, les fonctions que vous avez voulu attribuer au conseil des anciens, qui, dès-lors, devient inutile, ou plutôt une entrave?

Dans le système de Sieyes, c'est bien pis encore; chaque citoyen pouvant se pourvoir en inconstitution, le jury constitutionnaire pourra très-facilement connaître de tous les actes du corps législatif, et ainsi s'évanouit cette faible barriere qu'on avait cru mettre à son ambition, en lui interdisant de prononcer spontanément.

Sieyes introduit encore une sorte de pétitionnaire qui m'effraie bien plus que tous les autres; c'est la minorité des conseils qu'il admet à se plaindre devant le jury des actes de la majorité; c'est la premiere fois que l'on propose d'établir une institution aussi contraire aux principes, aussi favorable aux factions, aussi destructive de l'ordre social: elle ne pourrait convenir qu'à un Peuple chez lequel il serait convenu que c'est la minorité qui a toujours raison et qui doit faire la loi.

Je ne suivrai point dans tous ses détails les diverses organisations du jury constitutionnaire qui vous sont proposées par Sieyes et par la commission; il ne s'agit ici que du principe; car, s'il était question de discuter les attributions du jury, je démontrerais facilement, je crois, que ce pouvoir monstrueux ferait tout dans l'Etat, et qu'en voulant donner un gardien aux pouvoirs publics, on leur donnerait un maître qui les enchaînerait pour les garder plus facilement.

J'observerai cependant que lors même qu'on semble tant redouter, et avec raison, la permanence du pouvoir constituant, qui serait la permanence de l'anarchie, on l'établit dans le fait, car le jury constitutionnaire doit s'occuper *habituellement* des vues qui lui paraîtront propres à perfectionner la constitution. Il doit présenter tous les dix ans au corps législatif le résultat de ses travaux sur cet objet; on l'envoie ensuite à l'examen des assemblées primaires, et auxquelles par respect pour la souveraineté du Peuple, on ne laisse que le droit de délibérer par oui et non. Si la majorité des assemblées primaires dit *oui*, le pouvoir constitutionnel est délégué par ce seul fait au conseil des anciens, qui doit statuer sur les propositions du jury sans pouvoir les amender. Outre les semences de troubles, de division et de désorganisation que renferme tout système qui met tous les jours la constitution en révision provisoire, celui-ci fait réellement du jury constitutionnaire le pouvoir constituant, et l'intervention des assemblées primaires bien circonscrites est illusoire, et celle du conseil des anciens une formalité dérisoire, puisqu'il ne peut pas discuter.

On trouve dans la constitution de Pensylvanie, une institution qui a beaucoup de ressemblance avec le jury constitutionnaire qui vous est proposé.

Le Peuple nomme tous les ans un *conseil de censeurs*. Le devoir de ce conseil est d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties, sans la moindre atteinte, et si les corps chargés de la puissance législatrice et exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la constitution; il recommande au corps législatif l'abrogation des lois qui paraissent avoir été faites dans des principes opposés à la constitution; il a le pouvoir de convoquer une Convention pour corriger ou modifier la constitution. La session du conseil des censeurs dure un an.

Ce conseil fut convoqué en 1783, et il résulta de son examen que la constitution avait été violée assez souvent par le pouvoir législatif, et par le pouvoir exécutif. Ainsi l'expectative d'une censure publique exercée par un corps aussi puissant, aussi respectable en apparence, ne peut prévenir ces violations. On dira que cette censure était placée à une trop grande distance.

Mais si le jury est permanent comme dans les projets soumis à la discussion, l'acte du corps législatif, contre lequel il y aurait réclamation, sera environné des circonstances et des passions qui l'auront produit, et la décision du jury sera nécessairement influencée par ces circonstances et par les mêmes passions.

On a remarqué que plusieurs de ceux qui avaient le plus d'influence dans le conseil des censeurs de Pensylvanie, avaient été à la tête des partis antérieurement existans dans l'Etat.

Pendant toute sa session, le conseil fut divisé, et l'esprit de parti présida plus à ses décisions que le respect pour la constitution, surtout lorsqu'il eut à prononcer sur les bornes respectives des pouvoirs. Ses décisions ne changerent rien aux usages fondés sur les interprétations législatives, et la législature alors existante refusa de les reconnaître.

Cet exemple prouve à la vérité l'existence du mal qu'on veut prévenir dans notre constitution, mais celle de Pensylvanie qui avait consacré l'unité du corps législatif, n'avait pas les mêmes garanties intérieures, et cet exemple prouve aussi l'impuissance du remede qu'on vous propose.

C'est donc courir après une perfection chimérique que de vouloir donner des gardiens à une constitution, et des surveillans aux pouvoirs constitués supérieurs.

Les gardiens les plus sûrs et les plus naturels de toute constitution sont les corps dépositaires des pouvoirs, ensuite tous les citoyens.

Les corps défendent la constitution en défendant les prérogatives et les droits qu'elle leur attribue.

Ainsi, pour prévenir la confusion ou l'usurpation des pouvoirs, il faut donner à ceux qui les exercent des moyens tellement suffisans pour résister aux tentatives dirigées contre eux, qu'ils soient forcés à se respecter mutuellement par le sentiment de leur force et de leur dignité. Il faut que dans l'organisation du gouvernement chacune de ses parties soit établie et posée de maniere à retenir toutes les autres dans leur place; il faut, pour ainsi dire, opposer l'ambition à l'ambition, et que l'intérêt personnel des fonctionnaires les attache au maintien des droits constitutionnels de leurs places; la corruption des hommes en fait malheureusement une nécessité.

On appellera cela, si l'on veut, de *l'équilibre*, et par conséquent la pierre philosophale en politique. Mais le système du *concours* des pouvoirs présenté par Sieyes comme une nouveauté, n'est pas autre chose; quoi qu'il en dise, et ce n'est pas la peine de discuter pour des mots; car si le concours résulte de la bonne volonté de ceux qui gouvernent, comme le mot pris dans son assertion ordinaire semble l'indiquer, ce concours n'est qu'une illusion; car suivant Sieyes lui-même, une loi dont l'exécution ou l'observance n'est fondée que sur la bonne volonté, est comme une maison dont les planchers reposent sur les épaules de ceux qui l'habitent. Il est inutile de dire ce qui doit arriver tôt ou tard.

Si le concours résulte au contraire de l'organisation matérielle du gouvernement et des qualités qui lui sont inhérentes, comme je le soutiens que cela doit être dans une bonne constitution, nous sommes d'accord; alors peu m'importe qu'on appelle cela *équilibre* ou *concours*, puisque, quelque nom qu'on lui donne, la chose est la même.

Le grand problême est donc de mettre le gouvernement en état de régler la conduite des gouvernés, et de le forcer à régler la sienne par lui-même et sans ces agens extérieurs qui ne sont qu'une preuve de l'impuissance des hommes pour atteindre à la perfection.

Il y a plusieurs moyens d'y parvenir.

1° La division du corps législatif en deux parties qui aient des qualités et des principes d'action différens;

2° L'établissement de certains rapports entre le pouvoir exécutif et la portion du corps législatif, présumée la plus intéressée au maintien de l'ordre, qui la disposeraient à soutenir les droits du premier sans abandonner la défense des droits dont elle fait partie;

3° La participation du pouvoir exécutif dans la formation de la loi;

4° Le vœu national et l'opinion publique.

La constitution que vous avez décrétée contient le plus sûrs et les moins dangereux de ces moyens.

On attache aujourd'hui trop peu d'importance à la division du corps législatif. Ceux qui, dans l'Assemblée constituante, voulaient affermir la monarchie, regardaient qu'il n'y avait que cette division qui pût la garantir; je la considere aussi comme la seule garantie raisonnable et possible d'une constitution républicaine, de toute constitution; c'est elle qui empêchera les erreurs, la précipitation et l'enthousiasme auxquels une assemblée est entraînée par l'impression subite d'un discours éloquent, ou d'événemens souvent préparés; c'est elle qui atténuera l'esprit de faction, qui préservera des effets funestes de la paresse, de l'irréflexion ou de la terreur; c'est elle qui mettra un terme à la mobilité

de la législation, cette source malheureusement trop féconde des maux qui affligent la Patrie.

Je vois dans cette institution la sauvegarde de la liberté, l'indépendance des pouvoirs, lorsque les deux parties du corps législatif, sans avoir des intérêts opposés, sont dans une position différente qui ne leur permet pas de s'animer des mêmes passions, et qui empêche que les mêmes circonstances ne puissent les égaler toutes les deux en même tems.

Or, c'est ce qui se rencontre dans le projet de la commission des onze, les deux conseils ont bien le même intérêt; mais ils ont des différences, telles que l'âge, le nombre, la dénomination, les fonctions; ainsi ils ne sont pas susceptibles de recevoir constamment la même impression.

J'ai toujours pensé que le conseil des anciens serait par ses attributs le gardien, le conservateur de la constitution, le défenseur de la prérogative, du pouvoir exécutif, et cette idée a constamment dirigé la commission dans son travail; nous avons toujours regardé le conseil des anciens comme une barriere naturelle et nécessaire pour réprimer par sa seule présence ou par le développement de sa puissance, la fougue du conseil des cinq cents, et pour garantir le directoire exécutif des atteintes qui lui seraient portées. Et afin que le conseil des anciens, tout en garantissant le directoire, ne pût le dominer ou l'asservir, nous avons confié au conseil des cinq cents l'initiative de l'accusation. Voilà comment tout se lie, tout se tient et se balance dans le travail de la commission; je persiste à dire que c'est dans cette organisation même que se trouve toute garantie, et il est sensible que si on veut placer un jury constitutionnaire sur cet édifice, on en détruit l'harmonie, l'intention et l'effet, et on court les risques de l'écraser sous le poids d'une machine qui ne lui a point été adaptée, d'une piece de rapport qui ne fait point partie de son ensemble.

Quoiqu'il ne soit point dans mes principes de faire participer le pouvoir exécutif à la formation de la loi, j'aimerais beaucoup mieux lui donner une influence de cette espece, et mettre ainsi dans lui-même sa garantie, que de la faire dépendre d'une volonté étrangere; mais je le crois suffisamment garanti par la division du corps législatif, et par l'influence que doit lui donner cet article qui lui accorde le droit de proposer en tout tems des mesures aux deux conseils, et de les inviter à prendre un objet en considération.

On trouvera peut-être étonnant que je ne paraisse stipuler ici que pour le pouvoir exécutif; c'est que je crains beaucoup plus pour lui que pour tout autre: car son mandat est limité à l'exécution des lois; et n'y ayant point dans notre code politique de définition exacte et convenue de la loi, le corps législatif a des pouvoirs illimités, et peut appeler loi toutes ses volontés.

La plus forte garantie de la constitution est, suivant moi, dans le vœu national. Malheur au Peuple que ses législateurs ne regarderaient pas comme le plus solide appui de sa constitution et de ses lois! la République et la liberté ne seraient que de vains mots dans un pays où on ne compterait plus, pour contenir les ambitions individuelles, sur ce frein puissant chez les Peuples libres, l'opinion publique. Si la constitution est acceptée par la Nation Française, si elle y trouve ce qu'elle a droit d'attendre d'un gouvernement, la paix et le bonheur, la République à jamais fondée, tous les bras s'armeront pour sa défense, et la constitution deviendra l'objet du respect et de l'attachement de tous les citoyens.

Je demande la question préalable sur le jury.

Reveillere-Lépaux. J'ai pensé qu'un jury constitutionnaire serait utile, mais je demande qu'on prenne celui qui est présenté par la commission des onze, sauf les amendemens peut-être nécessaires qui pourraient être adoptés dans le cours de la discussion. Ce n'est pas parce qu'il est celui de la commission que je le préfere (je reconnais que le grand mérite est de créer, et non d'ajouter quelque perfection aux découvertes d'un homme de génie); mais parce qu'il est conservateur; j'entre en matiere. Toutes les institutions humaines, surtout les gouvernemens, tendent sans cesse à dégénérer de leur pureté primitive; ainsi le veut la nature des choses, ainsi l'a démontré l'expérience de tous les tems, et chaque changement qui s'opère, je ne dis pas seulement dans la constitution d'un Peuple, mais encore dans ses mœurs et dans ses usages, ne fait que hâter cette décroissance. Si des circonstances particulieres ont produit quelques exceptions, tous les hommes instruits savent combien elles ont été rares.

Je tire de là cette conséquence toute naturelle, que lorsqu'un gouvernement est despotique, on doit desirer que tout change, que tout varie, tandis que dans le cas contraire, les amis de la raison sauront diriger tous leurs talens et toutes leurs méditations, de maniere à inspirer aux Peuples un respect religieux pour leurs lois, pour leurs mœurs, pour leurs usages; oui, c'est à leur stabilité qu'est attaché le sort de la liberté.

Citoyens, lorsque la cour abandonna l'étiquette, et la magistrature la gravité de son costume, elles hâterent notre révolution, plus peut-être que ne le pense le commun des hommes; et quand les Ephores à Sparte porterent un décret contre celui qui ajouta des cordes à sa lyre, et voulut introduire des modes nouveaux dans sa mélodie, ils donnerent une grande leçon aux Peuples libres!

Ah! s'il est un Peuple qu'il importe surtout de tenir en garde contre le goût des innovations, c'est le nôtre! Toutes nos institutions doivent tendre à lui donner la permanence dans ses idées et dans ses goûts, une sorte de tenacité dans ses projets, un esprit de suite dans ses opérations, et un amour constant pour la liberté et pour le gouvernement qui la lui assure; car on le sait, une cour tyrannique et corrompue avait travaillé depuis dix siécles à nous rendre inconstans et légers, et s'il n'était pas contraire à tous les principes de la liberté comme à tous les élémens de la raison, d'adopter jamais cette loi de l'antiquité qui obligeait quiconque proposait des innovations dans le gouvernement, à porter sur lui l'instrument qui devait lui donner la mort si elle n'était pas acceptée, c'est peut-être ici qu'il serait le moins absurde de l'employer.

Mais j'entens que déjà l'on m'objecte qu'avec de pareilles maximes on ne pourrait jamais perfectionner l'art social. Qu'on me permette une observation préliminaire dont j'ai puisé la premiere idée dans une conversation avec mon estimable ami et collégue Creuzé-Latouche.

Les constructeurs de machines politiques voient trop souvent la société comme un morceau de mécanique dont on peut retrancher sans danger une piece ou deux pour leur donner quelque perfectionnement. Le mouvement de la machine est à la vérité suspendu, mais elle ne périt pas pour cela, puisqu'elle est inanimée, et les pieces qui la composent ne se font pas la guerre; car elles sont sans passions comme sans sentiment.

Mais quand il s'agit de désorganiser ou de réorganiser une société d'hommes, et à plus forte raison une société de plusieurs millions d'hommes, quel épouvantable mouvement vont-ils imprimer à cette masse effrayante agitée par tant de passions et d'intérêts divers! je n'ai certes pas besoin de vous en détailler les suites, elles s'apperçoivent aisément, et tant de plaies qui saigneront encore long-tems vous les font assez sentir; la sagesse vous le crie sans cesse, soyez pour l'avenir avares des plus petits changemens. Le meilleur mécanicien politique ne fera rien s'il n'appelle à son secours les affections du cœur, et s'il ne calcule en général beaucoup plus sur les passions des hommes que sur leurs lumieres. La liberté fut encore plus souvent le produit du sentiment que celui des froids calculs de la raison.

Je suis loin au surplus de vouloir arrêter l'élan du génie qui marche à la découverte de vérités nouvelles, et qui peut trouver dans ses recherches des combinaisons plus heureuses que toutes celles qui étaient précédemment connues. Cela est si contraire à ma pensée, que je suis du nombre de ceux qui conçoivent difficilement des bornes à la liberté de penser et d'écrire sur quoi que ce soit. Des révolutions nouvelles peuvent nous forcer au surplus de reconstruire encore. Lorsque ma demeure est bâtie à neuf, la sagesse à la vérité me conseille de ne pas en sapper les fondemens, et de ne pas courir le risque de la faire écrouler pour en perfectionner le plan; mais elle ne m'interdit assurément pas la faculté d'en concevoir un meilleur pour le cas où le feu du Ciel, un tremblement de terre ou quelque autre accident détruiraient mon édifice. D'ailleurs le fruit de mes réflexions peut être profitable à ceux qui m'entourent, et croyez-vous qu'avant qu'il soit long-tems, si vous continuez d'unir la sagesse à l'énergie du républicanisme, il n'y aura pas plus d'un Peuple qui voudra reconstruire à neuf?

Je reviens donc à la question et je dis qu'elle est posée dans des termes trop vagues. Il faut se renfermer dans son objet. Je m'attache attentivement à ce qui doit arriver en définitif pour ou contre l'institution dont je m'occupe, et non à des résultats généraux toujours hypothétiques et trop souvent trompeurs. Il serait atroce de penser qu'on peut sans scrupule se servir d'une génération d'hommes, comme on emploie le bois ou la pierre, pour essayer de nouvelles machines politiques, et par-là satisfaire plus souvent l'amour propre de l'inventeur qu'obeir à la voix de la raison. Ainsi les vraies questions suivant moi les voici:

1° La liberté civile, objet de toute association politique, est-elle consacrée par votre constitution?

2° Cette constitution peut-elle s'établir et marcher?

3° En admettant l'affirmative est-il plus avantageux que funeste de faciliter les changemens pour corriger ses imperfections?

Sur la premiere question je réponds oui, et sans croire que j'en doive fournir les preuves; car cela est d'une telle évidence pour tous les hommes raisonnables, que j'aimerais autant entendre Zenon d'Elée nier le mouvement, et Berkley l'existance des corps, que d'entendre prononcer ici la négative.

Sur la seconde question je réponds encore oui. Si vous ne présentez au Peuple Français cette constitution que comme une chose de pure expérience, comme une institution éphémere à laquelle il doit s'attacher à trouver des défauts, comme une simple tentative, en un mot, comme un premier tâtonnement qui, n'assurant à personne son existence, sa propriété, les fruits de son travail, de ses talens, de ses lumieres, et la place qu'il doit occuper dans le corps politique, elle conservera l'inquiétude dans toutes les ames, prolongera notre état de langueur, la disette et le discrédit, suites nécessaires de l'instabilité du gouvernement, et qui ne peuvent que s'augmenter avec elle.

Oui, votre gouvernement se maintiendra et marchera, si vous le montrez à la Nation comme un ordre de choses stable, auquel il est de sa sagesse de se fixer, et qu'elle doit maintenir avec une religieuse observation. Et lorsqu'on ne cesse de crier: mais enfin si ce gouvernement ne peut marcher par des défauts inhérens à sa nature; je l'avoue, j'ai peine à croire que beaucoup de gens de bonne foi puissent le penser.

Je vous ai déjà cité, il y a quelque tems, le monstrueux gouvernement d'Hollande, j'y ajouterai l'exemple de la Suisse, et surtout celui de l'Allemagne. Rien au monde n'est plus bisarre, je ne dis pas seulement que les confédérations générales et particulieres, mais encore que l'étonnant alliage de monarchie, de théocratie, d'aristocratie et de démocratie qui se trouvent répandues dans toutes les proportions imaginables dans tous les différens Etats qui composent le Corps Germanique, Etats qui sont les uns très grands, les autres très-petits. Cependant tout cela marche depuis un grand nombre de siécles, et l'on affecte de craindre qu'un gouvernement régulier dans toutes ses parties ne puisse marcher.

Non, on ne le croit pas: un gouvernement, tel qu'il soit, s'il est une fois devenu *pratique*, se soutient, et marche pendant des milliers d'années; lorsqu'au contraire, fût-il descendu du ciel, si vous ne le présentez que comme un essai, il est impossible qu'il s'établisse. Eh! comment voulez-vous que les magistrats et les citoyens se prêtent, les uns à donner toute la force à l'autorité des lois, et les autres à leur obéir ponctuellement, lorsque des changemens plus que probables doivent dans peu les placer en des positions respectives très-différentes? Comment voulez vous que ce gouvernement s'établisse, lorsque vous animez contre lui tous les genres d'intrigans poussés, les uns par le desir de ramener la royauté ou l'aristocratie, pour satisfaire leur fol orgueil; les autres, par la démagogie, pour s'emparer du pouvoir en profitant de la faveur populaire, et dilapider impunément la fortune publique et les fortunes particulieres; lorsqu'enfin vous ouvrez une carriere indefinie à ces distributeurs de renommées, qui seuls se croient juges compétens des actions des autres, et de toutes les productions de leur esprit; à ces hommes qui, souvent à la vérité doués de talens éminens, mais souvent aussi pourvus d'une ame seche et d'un cœur froid, ne peuvent trouver le bonheur dans le sentiment exquis de la pureté de leurs intentions, n'éprouvent aucun plaisir à faire le bien dans une douce obscurité, et ne connaissent d'autre jouissance que la célébrité, si c'en est une. Ils songent plus à faire passer à la postérité leur vaine renommée, qu'une longue suite de félicité publique. Pour faire valoir leurs conceptions, ils sacrifieraient une génération entiere au triste plaisir de renverser des institutions auxquelles ils n'auraient pas attaché leur nom.

Jugez si la plus forte et la plus sage des constitutions pourrait tenir contre tant d'efforts réunis, lorsque loin de chercher à les enchaîner, vous les provoquez ouvertement; lorsqu'au lieu de diriger toutes les ambitions et tous les talens vers la route que leur offre le nouvel ordre de choses, vous leur prodiguez les moyens d'encombrer totalement cette route, et de tout bouleverser pour en ouvrir de nouvelles, où ils esperent pousser encore plus loin leur fortune? Il n'est pas, certes, raisonnable de l'espérer.

Quant à ma troisieme question: Est-il plus avantageux que funeste de faciliter de fréquens changemens à la constitution pour en corriger les imperfections? J'y ai déjà répondu par mes observations et par les réflexions que la seconde vient de me suggérer, mais je crois devoir en ajouter d'autres.

Lorsque sorti de l'état sauvage, après les premiers pas de la civilisation, un Peuple se donne un gouvernement, je crois qu'il peut sans danger fixer des époques où il révise sa constitution. Le progrès de la civilisation multiplie les rapports et les intérêts de citoyen à citoyen, et de Peuple à Peuple, ce qui peut nécessiter une institution plus étendue; et cependant ces réformes ne se font-elles presque jamais sans secousses, même chez ces Peuples simples où l'ambition ne trouve que très-peu d'aliment.

Mais quand une Nation éclairée, il est vrai, par tous les genres de lumieres, et justement célebre par la perfection et la multiplicité de ses arts, mais en même tems usée par une longue civilisation, enrichie par un commerce que sa position lui commande, amollie par le luxe et l'habitude des voluptés, pressée par toutes sortes de besoins, renfermant par conséquent dans son sein tout ce qui peut exciter l'ambition, la cupidité et l'amour-propre, c'est à dire, les fermens les plus actifs des passions les plus dévorantes; lorsqu'enfin pour arrêter le débordement de ces passions elle n'a plus que les trop faibles secours de la raison, au lieu de ces cœurs embrâsés pour la liberté, de ce sen-

timent profond de l'indépendance naturelle, de cet inſtinct précieux de la raiſon, de cette vigueur de corps et d'ame, de cette ſimplicité de goût, de cette pureté d'affection et de ce petit nombre de beſoins qui ne diſtinguent que les Peuples neufs, lorſque, ſuivant l'expreſſion de l'un de nos philoſophes, ils ont eu le bonheur de ne pas pourir avant d'être mûrs; lors, dis-je, qu'une Nation eſt parvenue à un tel degré de civiliſation, et qu'il s'eſt opéré dans ſon ſein en faveur de la liberté une révolution qui détruit tous les préjugés et renverſe toutes les inſtitutions illégitimes, que doit-il réſulter ?

D'abord, profitant de l'enthouſiaſme que produiſent toutes les grandes révolutions, et qui oppoſe momentanément un frein puiſſant à toutes les paſſions contraires à la forte paſſion dominante bonne ou mauvaiſe, guidée par ſes lumieres, inſtruite par l'expérience des tems paſſés, et par les événemens qui ont eu lieu ſous ſes yeux, ayant des données ſuffiſantes pour connaître et pour embraſſer tous les rapports ſociaux, cette Nation fera ce qu'a fait la Convention nationale; non pas un gouvernement parfait, il n'en peut exiſter, non pas même, peut-être le meilleur poſſible, mais un gouvernement tel que la liberté ſera maintenue et tel qu'il pourra s'établir, marcher et s'affermir, ſi vous appelez la bonne volonté de tous les citoyens pour le conſerver, et non leur inconſtance pour le détruire. Voilà le premier réſultat.

Mais quel ſera le ſecond réſultat, ſi après cette heureuſe iſſue, voulant parvenir à une perfection impoſſible, vous appelez les changemens dans vos inſtitutions ſociales ?

Dans ce cas, ne comptez plus ſur vos lumieres, ce ſerait une trop grande erreur. L'enthouſiaſme, ce ſentiment trop fugitif, ſera paſſé; vos paſſions ſeules auront tout leur jeu; excitées par des vœux imprudens et ſouvent criminels, elles ſe déchaîneront avec fureur et rameneront le Peuple à une ſervitude aſſurée, après l'avoir traîné pendant des ſiecles dans la voie toujours enſanglantée des révolutions! . . . .

Des révolutions! . . . . . Ah! n'en feſons plus, puiſqu'enfin nous ſommes libres! Quel eſt l'homme ou plutôt le monſtre, qui voudrait les prolonger, ou les renouveler encore ſouvent pour mettre à la place de quelques imperfections, des imperfections plus grandes encore; ou bien pour procurer quelques légers avantages très-incertains, lorſque d'horribles malheurs ſont plus que probables ?

D'après tout ce qui vient d'être dit, devons-nous admettre un jury conſtitutionnaire ? je le penſe.

Je paſſe ici ſous ſilence les raiſons données par Echaſſériaux, et que j'avais intention de détailler. Je n'aime pas à répéter ce qu'un autre a dit auſſi bien et mieux que moi. Mais parmi celles que je vais développer pour admettre de préférence le plan de la commiſſion, on en trouvera deux ou trois nouvelles pour appuier l'inſtitution du jury, qui ne ſont pas, je crois, ſans force : mais en l'admettant, que devons-nous chercher ? Eſt-ce le conſervateur ou le deſtructeur de la conſtitution ? aſſurément c'eſt le premier.

Si donc le jury propoſé par la commiſſion tend plus à conſerver, et celui de notre collègue Sieyes tend plus à détruire, c'eſt au premier ſans doute que la préférence doit être accordée; c'eſt ce qui me paraît évident.

Dans le plan de notre collègue, au moyen de ce que tout citoyen quelconque peut attaquer un acte de toutes les autorités conſtituées, qu'alors rien n'eſt plus facile au jury que de ſe faire dénoncer tous les actes de la République, il eſt clair qu'alors il a ſur tous les actes des corps conſtitués et des aſſemblées primaires et électorales un droit négatif, ce qui le rend tout à la fois le maître et de la conſtitution et de la légiſlation, et lorſqu'avec cela vous l'appelez à méditer ſur les changemens à faire à la conſtitution et à les propoſer, vous le rendez le réformateur ſempiternel de la conſtitution, c'eſt-à-dire, l'inſtrument de révolutions ſans fin.

Dans le plan de la commiſſion au contraire, il ne peut être que conſervateur. D'abord il n'eſt mis en mouvement que par l'un des deux conſeils, et le directoire exécutif. Eux ſeuls en effet n'ont point de juges de leurs débats, et ils ſont les juges naturels et néceſſaires de tous les débats des autorités inférieures; et ne craignez pas qu'ils appellent jamais le juge que lorſque l'un d'entr'eux ſera véritablement menacé dans ſon exiſtence politique. Les pouvoirs ſuprêmes d'une Nation n'iront jamais ſe ſoumettre, ſans de preſſans motifs, à une autre autorité quelconque, ce qui rend le jury conſtitutionnaire encore plus conſervateur dans le plan de la commiſſion; car chacun des trois établiſſemens ſuprêmes craignant d'être appelé devant le jury conſtitutionnaire par celui des deux autres qu'il aurait attaqué, ſera plus attentif à ne rien faire de ce qui pourrait altérer la conſtitution, avantage qui me paraît précieux. Si l'on me dit qu'à défaut de dénonciation civique les trois inſtitutions ſuprêmes peuvent ſe liguer pour renverſer la conſtitution, je réponds qu'alors il doit être ſenſible pour tous que dans ce cas, d'ailleurs plus qu'invraiſemblable, il n'y aurait point de jury au monde qui pût les en empêcher. Une objection plus fondée eſt celle-ci : c'eſt que par cet établiſſement on donne indirectement au pouvoir exécutif un *véto* ſuſpenſif ſur les actes légiſlatifs. J'en conviens; mais remarquez que l'exacte diviſion des pouvoirs n'en ſubſiſte pas moins. Premierement, ce n'eſt jamais ſous le point de vue de la légiſlation qu'il peut les attaquer, mais ſous celui de violation de la conſtitution; donc la conſtitution ne l'établit point ici participant de droit à la légiſlation, ſeulement elle lui donne un moyen de ſe défendre, ſi ces attributions ſont attaquées. Remarquez en ſecond lieu qu'il ne s'aviſera pas d'appeler en inconſtitution ſans quelque raiſon, car il ne faudrait que quelques demandes clairement mal fondées pour le diſcréditer complettement. D'ailleurs au moins pendant les premieres années, et je dis même toujours, il devra s'élever quelques difficultés ſur les limites des pouvoirs ſupérieurs; parce qu'il eſt abſurde de croire que, changeaſſiez-vous à toutes les heures du jour vos lois conſtitutionnelles, vous pourrez établir toutes ſes attributions de chacun des pouvoirs et prévoir tous les cas. Mais il y a plus; cela eſt impoſſible par la nature des choſes; dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral, non-ſeulement tout marche par gradation inſenſible, de maniere qu'une ligne de démarcation ne pourrait être tracée que d'une maniere arbitraire; mais encore on ne peut la tracer réellement, car tout s'enchaîne, tout ſe complique. N'eſt-il pas utile alors qu'il y ait un corps entiérement indépendant, lequel n'étant mu par aucun intérêt particulier, doit alors prononcer de la maniere la plus approximative des principes poſés par la conſtitution ? Mais encore une fois, qu'il ſoit conſervateur, uniquement conſervateur.

Revenons au parallele des deux plans; examinons-les ſous le point de vue de la réviſion de l'acte conſtitutionnel.

Dans le plan de Sieyes, c'eſt un corps de cent huit membres, lequel s'emparant au moins négativement de toute la légiſlation de la République, eſt encore chargé de propoſer d'abord dans cinq ans, et enſuite de dix en dix ans, ſes vues pour améliorer la conſtitution, à quoi certes il ne manquera jamais. Peu occupé, ſi une fois la conſtitution était affermie, il voudra ſe donner de l'importance à chaque période, en propoſant toujours de nombreux changemens, d'où il réſultera que vous n'aurez d'abord d'ici à cinq ans qu'un gouvernement proviſoire, enſuite une révolution qui ſera ſuivie d'autres révolutions périodiques de dix ans en dix ans, ſi toutes fois cette premiere ne renverſe pas elle-même votre conſtitution, et ſi votre conſtitution peut durer elle-même dans un état auſſi précaire. A l'approche de chacune des époques marquées, jugez que de mouvemens, que d'intrigues, que de fermentation dans le ſein du jury conſtitutionnaire, dans l'athmoſphere dont il ſera environné, et par ſuite dans tout le reſte de l'Empire.

Je ne doute pas que dans un pareil ordre de choſes, ſi votre République continuait à ſubſiſter, ce qui me paraît impoſſible, au moins ſes inſtitutions ſeraient tout auſſi mobiles que l'étaient les perſonnages placés ſur le trône des Céſars, lorſque les armées s'attribuerent le droit d'y nommer. Eh! comment d'ailleurs peut-on croire que ce jury ſerait fort exact à maintenir des inſtitutions qu'il ſe propoſerait de renverſer, ou qui auraient été conſervées contre ſa propoſition formelle ? Quant à moi, je ne le conçois pas.

Je perſiſte à ne voir dans un tel jury, qu'un deſtructeur de toute conſtitution, et non un conſervateur.

Remarquez en outre que dans ce plan c'eſt une des deux branches de la légiſlature qui ſerait chargée d'admettre ou de refuſer les propoſitions faites par le jury conſtitutionnaire et acceptées par les aſſemblées primaires, et que vous faites une choſe bien plus rapprochée d'une Convention que ce que nous propoſons, puiſque dans la même aſſemblée ſe trouvrait le pouvoir réviſeur, et au moins une portion de l'action légiſlative.

Dans le plan de réviſion propoſé par la commiſſion, les changemens deviennent aſſurément bien plus difficiles, indépendamment de ce que l'époque n'étant jamais fixée qu'au moment même où le changement ſerait propoſé, les intrigans n'ont pas autant de tems pour préparer leurs manœuvres. En effet, dans notre plan, il faut d'abord le concours de deux volontés, il faut que chacune des deux volontés, et propoſante et adoptante, ayent admis de concert la propoſition des changemens trois fois de ſuite, à trois époques marquées, quant à la diſtance qui doit ſe trouver entr'elles, et jamais quant à l'initiative; d'où il réſultera qu'il faudra qu'un changement ſoit bien néceſſaire et fortement provoqué par la volonté nationale, pour qu'il ait lieu : car il eſt difficile de croire que deux corps, qui auront chacun des vues différentes, s'accorderont aiſément ſur les changemens à faire en tout autre cas, et cela à trois époques ſucceſſives et diſtantes de trois ans les unes des autres. Remarquez au ſurplus que le conſeil des anciens, que nous rendons ici initiateur, ſera beaucoup moins tenté de chercher à faire des changemens à la conſtitution, qu'un jury peu occupé, parce que lui il a une part active à la légiſlation, et que le public a ſous les yeux ſon travail habituel comme celui du conſeil des cinq cents.

Enfin une derniere obſervation, c'eſt que notre aſſemblée de reviſion n'eſt inveſtie d'aucune portion de la puiſſance légiſlative, et que placée dans une atmoſphere beaucoup moins agitée que le corps légiſlatif, il eſt beaucoup moins à craindre qu'elle ne devienne une convention.

Je pourrais pouſſer plus loin mes obſervations ſur ce point; mais pluſieurs de mes collègues l'ayant traité avec beaucoup plus d'étendue, je n'occuperai pas plus long-tems les momens de l'Aſſemblée. Je ne l'entretiendrai pas non plus du jury d'équité. On a parfaitement démontré d'une part que la queſtion intentionnelle rempliſſait parfaitement ce qui pourrait concerner un crime pardonnable; et de l'autre, qu'il vaut mieux courir les riſques de laiſſer un coupable impuni, que d'introduire un arbitraire effrayant, et d'inſtituer une magiſtrature ſuprême, qui ſerait tout à la fois arbitre ſouverain de nos lois conſtitutionnelles, de notre vie et de notre honneur.

Enfin ſi la Convention croit devoir admettre un jury conſtitutionnaire, il me paraît toujours que celui de la commiſſion eſt bien plus propre a remplir ſon objet; car loin de lui faire provoquer tous les dix ans des changemens, nous voulons au contraire qu'il publie tous les dix ans les infractions faites à la conſtitution, et qu'il rappelle toutes les autorités au reſpect qu'elles lui doivent.

Français! qu'il me ſoit permis de le répéter encore, c'eſt mon intime conviction qui me preſſe, c'eſt parce que j'ai le cœur plein d'un ſentiment qui déborde, et que je crois, que là eſt attaché le bonheur de mon pays, que j'y reviens ſans ceſſe : voulez-vous demeurer libres, et voir naître une proſpérité incomparablement plus grande que celle que la révolution vous a paſſagérement enlevée, prononcez-vous pour votre conſtitution de maniere à éloigner toute idée d'innovation ? inſpirez pour elle à vos enfans un reſpect profond, qui ſe tranſmettant d'âge en âge, lui imprime un caractere ſacré qui en aſſure la ſtabilité, ſeul garant de la liberté, de la paix et du bonheur. Craignez ces hommes qui dédaignent les moyens infaillibles de les aſſurer, parce que ces moyens ſeraient ſimples et ſans appareil, croyant être grands lorſqu'ils ne ſont que biſares, vous jetteraient dans des routes tout-à-fait inconnues, où ils iraient ſe perdre avec vous.

Fuyez les faux miniſtres du culte de la liberté. Ils ſe diſputent la thiare et l'encenſoir, comme ceux de toutes les religions. Ils voudraient vous entraîner, au nom de cette divinité de vos cœurs, dans leurs ambitieuſes querelles, et élever leurs grandeurs ſur votre ruine, en ſemant parmi vous la diviſion des ſectes politiques. Que vos enfans leur répondent, ſans jamais diſputer : *c'eſt la loi de nos peres!* L'erreur s'eſt ſi long-tems ſoutenue par cette ſimple formule. Pourquoi maintenant que nous avons découvert la vérité et fondé le régime de la juſtice, ne nous en ſervirions nous pas pour les affermir ?

Je perſiſte à penſer 1° qu'un jury conſtitutionnaire peut être utile; 2° que celui de la commiſſion qui rejette les deux dernieres attributions propoſées par Sieyes doit avoir la priorité.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

N. B. Dans la ſéance du 30, la ſeconde lecture de la conſtitution a été achevée.

La commiſſion des onze aura la parole demain pour propoſer un projet de loi ſur la maniere de terminer la révolution.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 6000.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus; à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. *Duodi, 2 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 19 *août* 1795, *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce Journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les journaux); et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquieme par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 30 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Vous avez inséré, citoyen, dans votre n° 329, séance du 24 thermidor, une atroce calomnie débitée avec audace à la barre de la Convention nationale par l'orateur d'une section qui n'a pas même déclaré son nom. Déjà j'ai réclamé contre cette imputation dans le journal de Paris; en ce moment même je poursuis devant les tribunaux cet insolent calomniateur, où j'espere qu'une prompte et sévere justice me fera raison de cette atrocité. En attendant, citoyen, je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro, afin d'arrêter les impressions défavorables que de tels faits répandus avec tant de profusion pourraient jeter sur mon compte.

Salut et fraternité.

Signé PINARD, *ex-juge de paix de la section Poissonniere.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Le citoyen Anselme Jordy, de Sarrebourg, département de la Meurthe, fait hommage à la Convention d'un mémoire contenant des vues utiles sur l'amélioration et la régénération des mœurs dans la République.

La Convention nationale décrete la mention honorable de l'offrande, l'insertion au bulletin, et le renvoi du mémoire au comité d'instruction publique.

Un citoyen de Sceaux-l'Unité, qui ne dit pas son nom, dépose sur l'autel de la Patrie une somme de 7 mille 200 livres, pour venir au secours des meres indigentes dont les enfans sont morts le 10 août 1792, en combattant pour la chûte du trône.

La mention honorable est décrétée.

Monnot, organe du comité des finances, expose que le corps législatif, forcé de réprimer les abus résultans des émissions de billets de confiance, inventés pour suppléer aux petits assignats qui n'étaient point en assez grande quantité dans la circulation, crut devoir abolir ces billets, et les prohiber pour toujours, sous peine, pour ceux qui les feraient circuler, d'être punis comme faux monnoyeurs; mais il n'entendit point empêcher les émissions des effets au porteur entre les négocians, pourvu que ces effets n'aient point cours de monnaie: cependant beaucoup de ces effets sont refusés dans le commerce; ce qui nuit beaucoup à son activité.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, déclare que dans la prohibition portée par l'article XXII du décret du 8 novembre 1792 (vieux style), de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie.

En conséquence, il est permis de souscrire et mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujetis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis, et sous les peines y portées.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrete:

Art. Ier. La loi du 5 juin 1793, vieux style, en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines nationaux, cessera d'avoir son exécution à dater du présent jour.

II. Dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, tout acquéreur de créance nationale qui ne l'aura point donnée en paiement, sera tenu de présenter à la commission des revenus nationaux, l'expédition de l'acte de cession qui lui en aura été faite par le directoire de district, le récépissé du receveur, ainsi qu'une déclaration passée devant notaire et visée par le département, portant que l'acquéreur n'a rien reçu de l'adjudicataire du domaine national, ou qu'il en a reçu telle somme.

III. Sur le vu de ces pieces, la commission des revenus nationaux fera liquider ce qui revient audit acquéreur de créance, tant en capital qu'en intérêts, pour le montant en être acquitté par la trésorerie nationale, sur des états de distribution délivrés en conformité des lois des 25 mars 1793, et 3 prairial, an second. Les intérêts cesseront 20 jours après la date du *visa* du département, mentionné en l'article précédent.

Charles Lacroix, au nom du même comité, propose deux projets de décret, qui sont adoptés en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, sur la demande de la commission des revenus nationaux, tendante à faire ordonner que l'enregistrement des donations entre-vifs sera fait par les préposés de l'enregistrement établis près les tribunaux de district, et non par les greffiers de ces tribunaux;

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, motivé sur les dispositions de la loi du 4 février 1791, qui porte, article VII, que les actes assujetis à l'insinuation continueront d'être insinués suivant les regles établies, et sur ce que, depuis 1713, les contrôleurs des actes et les préposés à l'enregistrement ont toujours été successivement les greffiers des insinuations de ces donations, et que le mot greffe, employé dans la loi du 4 février 1791, ne peut s'entendre que des bureaux de l'enregistrement, dont les préposés remplissent, à l'égard de l'insinuation de ces donations, les fonctions de greffiers.

Les enregistremens des donations entre-vifs qui auraient pu néanmoins avoir été faits jusqu'à ce jour par les greffiers des tribunaux de district, seront valables.

Les greffiers de ces tribunaux qui auront perçu à leur profit les droits d'enregistrement de ces donations, prescrits par la loi du 19 décembre 1790 et fixés par le tarif y annexé, seront tenus de les refluer entre les mains des préposés à l'enregistrement.

La commission des revenus publics et celle des administrations civiles, de police et tribunaux sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent decret.

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, section des domaines, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Le service des passages en bateaux ou en bacs sur la riviere de Seine dans l'étendue de la commune de Paris, sera mis en location dans le plus bref délai, dans les formes prescrites relativement aux domaines nationaux.

II. Parmi les charges de l'adjudication, sera insérée celle de payer comptant ou à des termes qui seront fixés par le cahier des charges, aux ci-devant officiers passeurs d'eau, le prix de leurs bateaux, agrès, bureaux en pierre ou en bois, et autres objets nécessaires à cette exploitation dont ils seront reconnus propriétaires, d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement entre eux et l'agence nationale de l'enregistrement; ils seront tenus de les transmettre en bon état à l'expiration du bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite.

III. Les anciens tarifs des droits accordés à la communauté des maîtres passeurs d'eau, sont et demeurent portés au triple du taux ci-devant usité: le tarif desdits droits sera affiché dans un lieu ostensible à côté du bureau.

IV. Il est fait très-expresses défenses aux adjudicataires et aux mariniers par eux employés, de percevoir autres et plus fortes sommes; à peine de concussion.

V. Les anciens réglemens et ordonnances de police non abrogés, relatifs à la sureté du service, à la conduite des compagnons mariniers employés par l'adjudicataire, et à la responsabilité, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

VI. La commission des revenus nationaux et l'administration de la police de Paris demeurent spécialement chargées de surveiller l'exécution du présent décret.

Boissy. Les trois comités de salut public, sureté générale et de législation ont examiné la proposition que vous leur avez renvoyée hier, de supprimer les assemblées générales des sections de Paris; ils ont pensé qu'il était inutile de rien innover pour le peu de tems qui reste d'ici à l'achevement de la constitution, qui prescrira les regles définitives à ce sujet. Ils m'ont chargé en conséquence de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Talot. Je ne vois point pourquoi les sections de Paris auraient le privilege d'être toujours assemblées, tandis que les sections des autres villes de la République ne le sont pas. Paris ressemblerait-il donc à Rome? N'y aurait-il de liberté que dans cette seule ville? et les autres seraient-elles soumises sinon à ses volontés, du moins à sa puissante influence? Sous Robespierre, les sections étaient menées par les intrigans, elles le sont encore aujourd'hui; au lieu d'entretenir l'union entre les citoyens et la représentation nationale, elles nous envoient à la barre des députations qui renouvellent les haines et excitent la discorde: elles voudraient nous faire servir les passions de ceux qui les dirigent, et nous tenir sans cesse sous leur férule. Je demande qu'enfin on nous laisse à nous mêmes, que nous puissions remplir seuls, et sans aucune influence étrangere, la grande tâche qui nous est confiée, et pour cela, il faut que les sections de Paris soient fermées.

Roux, de la Haute-Marne. Le préopinant n'a pas fait attention que dans l'état de choses où se trouve la commune de Paris, les sections remplissent une partie des fonctions municipales. (Murmures.)

Je crois ces assemblées nécessaires pour répandre les lumieres au moment de l'acceptation de la constitution. A quoi servirait-il d'ailleurs d'adopter à leur égard un régime provisoire, qui sera bientôt détruit par la constitution?

On s'éleve contre les adresses que ces sections apportent à la barre: eh bien! c'est à la Convention à les accueillir lorsqu'elles sont raisonnables; c'est à elle aussi à les repousser lorsqu'elles sont attentatoires aux fonctions qui lui sont déléguées; en un mot, c'est à elle à maintenir la dignité du Peuple qu'elle représente: car nous ne sommes plus au tems où les intrigans des sections avaient un chef dans cette Assemblée, et où ils étaient sûrs d'être applaudis d'avance. J'appuie l'ordre du jour.

Boissy. S'il y avait quelques dangers à tolérer les assemblées de section pendant les trois ou quatre décades que durera encore le gouvernement provisoire, je dirais il faut les détruire sur le champ; mais je n'en vois aucun. Je trouve, au contraire, que ce serait au moins une grande inconséquence, que d'établir à cet égard un nouveau régime provisoire, quand la constitution qui va incessamment être mise en activité, en établira un définitif. Ces assemblées seront toujours sous la surveillance de la police administrative; et si elles se permettent des adresses attentatoires à la dignité nationale, la Convention est toujours là pour les réprimer.

La Convention adopte la proposition des comités.

Suite de la discussion sur le jury constitutionnaire.

Lesage, d'Eure et Loir. La durée de la constitution dépend-elle d'un corps conservateur? voilà le problême que la Convention doit résoudre. Je crois, moi, que, loin de conserver la constitution, le jury constitutionnaire ne ferait propre qu'à la renverser.

Il paraît séduisant, au premier aspect, de donner à la constitution ses magistrats; mais ne ferait-ce pas décourager les fonctionnaires publics? les citoyens ne s'endormiraient-ils pas dans une profonde sécurité? ne minerait-on pas les pouvoirs publics? Le jury resterait seul sur leurs debris. Ce jury lui-même n'écroulerait-il pas sous les coups d'un ambitieux habile qui saurait se glisser dans son sein? Qui peut assurer en effet que jamais ce jury ne s'écarterait de la ligne de ses

devoirs ? Il faut, dit-on, une garantie à la constitution ; mais cette garantie existe dans la constitution même : elle sera dans l'amour du Peuple pour cette constitution, dans son attachement à la liberté, dans son respect pour les lois. Si ces bases morales sont brisées, nous retomberons dans l'esclavage.

Il n'y a ni liberté publique ni liberté individuelle là où les pouvoirs sont confondus. C'est du pouvoir législatif que la liberté a le plus à craindre.

C'est sur lui que repose la confiance du Peuple, tandis que les défiances entourent le pouvoir exécutif.

Les membres du corps législatif sont inviolables ; ceux du pouvoir exécutif, responsables. C'est contre le corps législatif seul que les poursuites, pour infraction à la constitution, devront être dirigées.

Si les arbitres qui doivent juger ces atteintes se partagent, qui peut calculer les divisions et les discordes qui naîtront alors dans la société ?

Il faudrait trop souvent recourir au grand juge qui est le Peuple. Pour moi, je crois que vous avez un conservateur suffisant de la constitution dans la division du corps législatif en deux chambres.

Quelle foule de contradictions et d'inconvéniens résulteraient de la moindre division entre le corps législatif et le jury constitutionnaire, de la moindre différence d'opinions entre eux sur la violation de la constitution. C'est alors que, peut-être, on sera obligé de confier le gouvernail du vaisseau de l'Etat, battu de tous côtés et en tous sens, à un pilote royal, dont l'existence ne serait due qu'à ce jury constitutionnaire, ce prétendu conservateur de la constitution.

D'ailleurs, il arriverait qu'avec un conservateur composé de cent huit membres, la minorité l'emporterait sur la majorité, puisque la majorité absolue du conservateur pourrait décider que le corps législatif, beaucoup plus nombreux qu'elle, est tombé dans l'erreur. En outre, l'établissement d'un conservateur serait injurieux pour la Nation Française ; ce serait supposer que le Peuple, qui a voulu la liberté, pourrait encore souffrir un 31 mai.

Dès que la constitution sera en activité, le bonheur renaîtra avec l'ordre social ; et celui qui voudrait porter atteinte à cette constitution bienfaisante, trouvera autant de contradicteurs que de citoyens.

On réclame la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'assemblée rejette à l'unanimité le projet du jury constitutionnaire proposé par Sieyes.

On passe au titre de la révision du projet de la commission.

Ph. Delleville. Ce titre est, suivant moi, une pierre d'attente pour recevoir une nouvelle constitution.

Je crois, au contraire, que le bonheur du Peuple, que sa tranquillité, que le repos de l'humanité et la paix de l'Europe entiere, exigent qu'on s'oppose à tous les changemens qui pourraient être faits à cette constitution. Je demande en conséquence la question préalable sur ce titre.

Je demanderais même qu'on prononçât la peine de mort contre quiconque proposerait de faire des changemens à la constitution. (Violens murmures.)

Le rapporteur lit l'article Ier, qui est ainsi conçu :

» Lorsque l'expérience fait sentir les inconvéniens d'un ou de plusieurs articles de la constitution, le conseil des anciens en propose la révision.

Hardy. Quoique je ne veuille pas qu'on prononce la peine de mort contre celui qui proposerait des changemens à la constitution, je pense qu'il faut, autant que possible, en éviter les occasions et tout ce qui peut en faire naître l'idée. C'est pourquoi je demanderais que l'article ne fût pas rédigé dans des termes absolus, mais au conditionnel.

Je voudrais donc qu'on dît : *Dans le cas où l'expérience* ferait sentir, &c.

Le rapporteur : J'adopte.

N.... On ne peut connaître la bonté ou les vices d'un gouvernement, qu'autant qu'on l'a essayé. Je proposerais en conséquence qu'il fût dit dans la constitution, qu'on ne pourra y proposer aucun changement avant six années.

Daunou. Il ne peut être fait de changemens qu'autant que la proposition en a été faite à trois fois différentes, de deux ans en deux ans ; ainsi le vœu de notre collégue est rempli.

L'article est adopté en ces termes, ainsi que les suivans :

Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

II. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

III. Lorsque, dans un espace de neuf années consécutives, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

IV. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même maniere que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

V. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt miriametres au moins de celui où siége le corps législatif.

VI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des lois constitutionnelles.

L'article VII donne lieu à quelques objections.

Guyomard. Je demande que la révision soit bornée aux seuls articles de la constitution, auxquels le corps législatif aura proposé de faire les changemens ; ou bien l'on exposera la constitution à être entiérement changée, et l'on amenerait encore des révolutions qui bouleverseraient tout l'ordre établi.

Reveillere-Lépaux. J'appuie cette proposition. Nous devons penser que les délais que la constitution exige entre les différentes propositions de changemens, donneront à ces propositions toute la maturité et la sagesse possibles. Les deux conseils ne les feront qu'après avoir bien examiné quel sera le résultat du changement des articles attaqués, et quels changemens nécessaires les premiers devront entraîner. Ainsi l'on sentira la nécessité d'être extrêmement circonspect à déranger une base qui pourrait faire crouler une grande partie de l'édifice et peut-être même la totalité.

L'article et l'amendement sont adoptés en ces termes :

VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

Daunou lit l'article VIII ainsi conçu :

» Toutes les autorités constituées continuent l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que les changemens proposés par l'assemblée de révision aient été acceptés par le Peuple, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été mises en activité. »

Lanjuinais. Je demande que l'on dise aussi que les articles de la constitution qui seraient attaqués, seront exécutés jusqu'à ce qu'il leur en ait été substitué d'autres.

Daunou. Pour remplir les vues de Lanjuinais, je propose de rédiger ainsi l'article :

VIII. Tous les articles de la constitution, sans exception, continueront d'être en vigueur, tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'auront pas été acceptés par le Peuple.

Cette rédaction est adoptée.

IX. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

Lecomte, de la Seine inférieure. Il faudrait dire si les séances de cette assemblée seront publiques ou secrettes.

Lanjuinais. Je pense qu'il pourrait être avantageux qu'elles fussent secrettes ; au moins n'y aurait-il jamais de danger, car le Peuple sera toujours le maître d'approuver ou de rejeter les articles qui lui seront proposés par cette assemblée.

Roux, de la Haute-Marne. Il est des circonstances où il pourra être quelquefois très-avantageux qu'elles soient publiques. Je demande qu'il soit laissé à la prudence de l'assemblée de révision de tenir ses séances publiques ou secrettes, selon qu'elle le trouvera plus convenable.

Je demande en conséquence l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les amendemens et adopte l'article IX.

Hardy. Je demande qu'on indique la durée possible de l'Assemblée de révision. Je crois qu'elle pourrait être fixée à trois mois au plus.

Daunou. La commission a bien senti qu'une pareille Assemblée dont les fonctions auraient une trop grande durée, pourrait être dangereuse ; mais on ne peut pas prescrire un terme trop court à son travail, car les circonstances peuvent la forcer de le suspendre ou de le prolonger. Il ne faut pas non plus lui assigner une trop longue durée, car elle emploirait six mois, si vous les lui accordiez, quand même elle n'aurait que pour huit jours de travail.

Lemoine. Remarquez, Citoyens, que la commission des onze vous a donné une constitution entiere en trois décades. Peut-on croire, d'après cela, qu'une assemblée de révision ne pourra pas statuer en trois mois de tems sur des articles constitutionnels déjà discutés, et qui auront été admis ou rejetés par l'opinion publique.

L'Assemblée décrete que la durée d'une assemblée de révision ne poura excéder trois mois.

Les articles suivant sont décrétés.

X. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

XI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

XII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres même de l'assemblée de révision.

Boissy présente la suite des articles constitutionnels sur les Colonies.

Hardy. Je crois qu'on ne devrait pas laisser à l'une de nos îles le nom du plus grand scélérat qui ait jamais existé, Saint-Dominique. (On rit.) Je crois aussi que la surface de cette île, depuis surtout que la partie Espagnole nous en a été cédée, est beaucoup trop considérable pour n'être comprise que dans deux départemens. Je demande que la commission soit chargée de nous présenter une autre division du territoire de l'île Saint-Domingue.

Cette proposition est décrétée.

Hardy. Je ne vois pas qu'il soit question, dans la nomenclature des possessions Françaises dans les autres parties du Monde, de nos établissemens sur la côte de Coromandel.

Boissy. Ce ne sont que des postes militaires.

Hardy. Pondichéry, Chandernago, nos possessions dans l'île de Madagascar ne sont pas seulement des postes militaires. Je demande le renvoi à la commission, pour présenter une nouvelle nomenclature.

Cette proposition est décrétée.

Pemme. L'article III que Boissy nous propose, et qui dit que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, les Colonies seront régies par des agens nommés par le directoire exécutif ; cet article est évidemment contradictoire avec le premier que vous avez décrété. Par le premier article, vous assurez aux habitans des Colonies l'exercice des droits de citoyens Français, par celui-ci vous les leur ôtez. Je vous le demande, pouvez vous vous permettre d'ôter aux Colons les droits de citoyens Français ? pouvez-vous les empêcher de nommer leurs juges ? Le directoire exécutif pourra-t-il connaître quels sont les hommes placés à des distances si éloignées, qui pourront remplir ces fonctions. Je sais que les circonstances ne permettent pas d'accorder à toutes les Colonies la latitude de droits que la constitution assure à tous les Français ; mais au moins faudrait-il distinguer celles où elle pourra s'établir tranquillement. Au surplus, comme il peut y avoir de l'imprudence à discuter publiquement une pareille matiere, je demande le renvoi à la commission.

Serres. L'article dont il s'agit est très-bon pour une colonie en état de guerre, mais il est désastreux pour celles qui, comme l'Isle-de-France et celle de la Réunion, se sont distinguées par la tranquillité qu'elles ont conservée et par leur attachement à la France. Je vous demande si vous pouvez priver ces colonies de l'exercice de leurs droits ? Sera-ce la récompense que vous leur accorderez pour avoir bien mérité de la Patrie, ainsi que vous l'avez déclaré ? Pouvez-vous sans injustice et sans imprudence destituer les magistrats respectables qu'elles se sont choisis, qui ont constamment entretenu la paix et l'amour de la métropole dans ces parages éloignés, pour leur substituer des hommes nommés en France par le pouvoir exécutif, des hommes qui n'auront aucune idée des fonctions qu'ils auront à remplir, des mœurs ni des coutumes du pays où ils iront vivre ?

Bréard. Sans doute les habitans des colonies doivent jouir des mêmes droits que les habitans de la métropole, mais il est des lois qui conviennent à la métropole et qui ne seraient pas propres aux colonies, de même que les réglemens faits pour les colonies orientales ne conviendraient pas aux colonies occidentales ; tout cela dépend des localités. Il me semble que dans le projet on s'est trop occupé de Saint-Domingue et pas assez des colonies orientales. Sans doute il est impossible dans les circonstances présentes d'établir la constitution dans toute sa latitude à Saint-Domingue, mais je ne crois pas qu'il en soit de même aux Indes. Au surplus,

comme on l'a très-bien dit, il peut y avoir de l'imprudence à discuter ici sur une pareille matiere ; je demande le renvoi à la commission des onze, où les députés des colonies se rendront.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Le commandant d'une escadre anglaise, citoyens collégues, mouillant, le 12 juillet 1762, à l'embouchure de l'Orne, conçut le projet de détruire dans la nuit 15 bâtimens chargés de bois de construction. L'ennemi regardait déjà ce projet comme exécuté. Deux détachemens, qu'il avait mis à terre pour protéger l'attaque que ses chaloupes armées devaient entreprendre, avaient tué sept soldats et fait seize prisonniers, lorsqu'un brave homme connu depuis cette époque, sur la côte du Calvados, sous le nom du général Cabieu, réveillé par le bruit, prit, sans balancer, la résolution de le forcer à remonter promptement sur les vaisseaux, ou de périr victime de son attachement à sa patrie. Ferme dans son dessein, il s'avance en silence vers l'ennemi, et, dès qu'il en est proche, il fait usage de toutes les ruses de guerre : devenu tour à tour tambour, général ou soldat, il persuade aux Anglais qu'ils ont sur les bras un corps nombreux de troupes. La frayeur et le désordre augmentent parmi eux en voyant tomber d'un coup de fusil, que tira Cabieu, l'officier chargé de cette expédition ; et bientôt ils furent tels, qu'ils se crurent trop heureux de pouvoir échapper, en laissant l'officier qui avait été blessé, et l'abandonnant à la générosité du vainqueur.

Ce même officier fut échangé le lendemain contre tous les soldats qui avaient été faits prisonniers ; de sorte que l'action courageuse et raisonnée de ce brave homme valut à l'État quinze bâtimens chargés, et la liberté de seize hommes.

J'ai reçu, citoyens collégues, la visite de ce vieux militaire, et j'ai vu avec plaisir que son attachement à sa patrie, le desir de lui être utile, donne encore une grande énergie à un corps qui devrait être affaibli par les années : il sert toujours de modele et d'exemple à tous les gardes côtes de ce département.

On ne conçoit pas par quelle fatalité cette belle action, dont les trois assemblées nationales ont senti tout le prix, est restée sans récompense. Cabieu n'a encore rien reçu que 600 livres, non imputables sur la pension qu'on lui promit par le decret du 25 messidor l'an deuxieme.

Je vous invite donc à renvoyer ma lettre au comité des finances ; il ne laissera pas, sans doute, plus long tems dans l'oubli un militaire patriote qui se souvient si bien de ce qu'il doit à son pays.

Salut et fraternité Signé, *Porcher.*

Le citoyen Pochon offre à la Convention nationale un plan qui présente un nouveau moyen d'élever les eaux. La puissance de mouvement qu'il emploie, est l'activité de l'eau sur l'air, combinée avec la statique ; il annonce que son travail n'a point de rapports avec les derniers plans concernant l'hydraulique soumis à l'examen du bureau de consultation des arts. Cet ouvrage, ajoute-t-il, lui coûte trois ans de méditations. Il espere qu'il sera utile.

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

Daunou se présente à la tribune pour faire la relue de la constitution. Il commence par la déclaration des droits.

On s'étonne de ne pas trouver en tête de cette déclaration cet article : *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

Mailhe. Je conviens que tous les hommes naissent égaux en droits, mais demeurent-ils égaux en droits ? C'est ce que je ne crois pas. (Murmures.) Cette question est importante, discutons froidement, je vous prie.

Les hommes naissent égaux, mais ils ne restent pas égaux même dans l'état naturel, car rien n'est garanti avant l'établissement de la société ; il n'y a dans cet état d'autre droit que celui de la force qui n'en est point un.

Dans l'état de société, les hommes ne conservent pas davantage que dans l'état de nature les droits à l'égalité qu'ils avaient en naissant, parce qu'en grandissant, ils n'acquierent pas tous une égale portion de force, une égale portion d'intelligence et des autres facultés ; vous l'avez si bien senti, que vous avez imposé des conditions à l'exercice des droits de citoyen.

Tous les hommes en naissant ont un droit égal à l'exercice possible des droits de citoyen, mais vous les avez suspendus de cette faculté jusqu'à l'âge de 21 ans, parce que vous avez cru que, jusqu'à cette époque de sa vie, l'homme n'est point capable de sentir toute l'importance de ses obligations et de les bien remplir. Vous avez exigé en outre, pour l'admettre à l'exercice de ces droits, qu'il payat une contribution, comme une garantie de son intérêt au maintien de l'ordre établi. Tous les hommes n'ont point un pareil intérêt, ou ne l'ont pas tous au même degré ; ainsi vous voyez que les hommes ne demeurent pas égaux en droits, puisqu'ils ne peuvent pas tous egalement faire usage de ceux qu'ils avaient reçus en naissant. (Murmures.)

Citoyens nous avons fait une assez cruelle épreuve de l'abus des mots pour n'en point employer d'inutiles, ou dont nous n'ayons pas bien fixé le sens.

On a dit que la déclaration des droits n'était pas une loi, mais un exposé de principes. Si ce n'est pas une loi, il est inutile d'en faire une, car nous trouverons toujours les principes qu'elle renferme dans les ouvrages de nos philosophes ; ils seront beaucoup moins dangereux là qu'en tête de la constitution dont ils pourraient amener la chûte, car les écrits de nos sages n'exciteront jamais de guerres civiles. Cependant si vous voulez absolument une déclaration des droits dont, je le répete, je ne vois pas l'utilité, ne mettez pas dans cette déclaration, qui n'est point une loi, des principes contraires à ceux que renferme la constitution qui est une loi, ou bien vous fournissez à tous les ignorans, à tous les factieux, à tous les turbulens les moyens de la renverser. Je vous demande quel est l'homme qui, avec l'article dont on parle, ne pourra point aller dans les rassemblemens, dans des groupes, exciter à l'insurrection ? Il dira tous les hommes sont égaux en droits, la Convention l'a reconnu dans la déclaration des droits de l'homme, et cependant la constitution m'interdit l'exercice de ces droits qu'elle accorde à mon voisin, parce qu'il paye une contribution que je ne paye pas : l'égalité est donc violée ; insurgeons-nous pour détruire une constitution qui en reconnaissant que tous les hommes sont égaux en droits, ne les leur accorde pas à tous également. (Applaudissemens.)

Le Peuple nous a chargés de lui présenter une constitution qui garantisse sa souveraineté, mais il ne veut pas d'une constitution qui renferme des fermens de discorde continuelle. Il est las des troubles, il veut le repos ; il veut jouir de ses droits, mais il veut être à l'abri de toute révolution nouvelle.

On a souvent cité J. J. Rousseau dans cette enceinte ; eh bien, je le citerai moi, dans cette occasion, et je l'opposerai à ceux qui, sans le vouloir, mettraient dans la constitution un germe d'anarchie qui la renverserait tôt ou tard.

Voyez J. J. Rousseau poser des principes ; comme il est grand, comme il est sublime ! c'est le génie qui, dans sa pensée, embrasse l'Univers. Mais voyez-le tirer des conséquences, ce n'est plus la même chose, comme il est prudent et reservé ! Lisez son écrit sur le gouvernement de Pologne, et vous verrez qu'il n'y propose que des choses d'une exécution facile et assurée.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la réclamation qui est faite.

Garran. Lorsque vous avez décrété une premiere fois l'article sur lequel on revient aujourd'hui, la discussion n'avait guères pour objet que l'égalité des hommes dans l'état de nature. On convient aujourd'hui qu'ils naissent tous égaux en droit. La question ne concerne donc plus que leur état dans l'ordre social.

Il est étrange, sans doute, que cela puisse faire une question, et qu'on prétende la décider pour la négative, en observant que l'égalité des droits n'est qu'une théorie à laquelle les violences commises dans l'état de nature, portent des atteintes perpétuelles. Mais une déclaration des droits est-elle donc rien autre chose qu'une théorie proposée aux législateurs, pour leur servir de régle, et depuis quand la possibilité, la fréquence même des attentats et des violences auxquelles l'homme peut être exposé dans l'état de nature ont-ils été des moyens légitimes pour empêcher le législateur de reconnaître ses droits ? Qui ne sait au contraire que les lois de la société ne sont établies que pour assurer à chacun la jouissance de ces droits contre la force et l'oppression.

S'il était vrai que le principe de l'égalité fût contrarié par votre projet de constitution, ce ne serait pas sans doute la déclaration des droits qu'il faudrait changer, mais la constitution. La déclaration des droits est le type auquel les institutions sociales, et surtout les constitutions, doivent toujours se conformer : elle ne peut pas se plier aux erreurs de l'ignorance, à la tyrannie des despotes, aux vaines terreurs que des circonstances plus ou moins difficiles inspirent à des hommes faibles.

Au fond, y a-t-il contradiction entre le principe de l'égalité des droits et quelques-uns des articles de votre projet de constitution ? Il n'y en a aucune.

Votre constitution n'admet, il est vrai, les hommes à l'exercice des droits civils et politiques qu'à l'âge de 21 ans ; mais elle les admet tous à cet âge ; elle n'en admet aucun avant cet âge : elle suit en cela la nature, qui, en fesant naître, croître, décroître et mourir tous les hommes, fait dépendre pour tous la maturité de la raison de la maturité de l'âge. Il n'y a que les caprices des despotes qui puissent avancer la majorité d'une certaine espece d'hommes, pour en établir de plus en plus l'inégalité.

Il en est de même encore de la contribution qu'on exige pour les citoyens et les électeurs. Tout citoyen doit supporter les charges de la société, par cela seul qu'il en recueille les avantages.

Telle est évidemment la loi de l'égalité. Il y aurait une inégalité de droits manifeste, si quelqu'un supportait les charges, sans en avoir les avantages, ou s'il jouissait des avantages sans partager les charges.

On convient que l'égalité des droits est l'un des principes les mieux démontrés dans le contrat social ; mais Rousseau l'a, dit-on, abandonné dans ses considérations sur le gouvernement de Pologne.

Il est vrai que, pour éviter des secousses trop violentes, Rousseau a cru qu'on ne devait restituer qu'insensiblement aux serfs Polonais les droits dont la tyrannie les a privés. Mais il n'en a pas moins reconnu ces droits dans toute leur plénitude, dans cet ouvrage même. Il n'en a pas moins condamné leur violation de la maniere la plus formelle. Veut-on, par une telle citation, préparer parmi nous le retour de la royauté et d'une noblesse telle que celle de Pologne, c'est-à-dire, de la plus oppressive qui ait encore existé ? car ce sont les prérogatives du roi et des nobles qui s'opposent en Pologne à l'égalité des droits.

Au surplus, en vous proposant de décréter que les hommes demeurent égaux en droit dans l'ordre social, on ne vous propose rien que vous n'ayez déjà décrété ; rien que votre commission des onze n'ait formellement reconnu dans sa premiere rédaction, comme dans celle d'aujourd'hui.

Il y est dit : « Que les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété. »

Cet article proposé par votre commission n'avait éprouvé aucune contestation jusqu'à présent.

Vous avez donc reconnu que l'égalité était un des droits naturels que l'homme conservait dans l'état social.

Vous ne pouvez pas méconnaître cette vérité, vous ne pouvez ni l'éluder, ni la modifier.

On vous menace des insurrections et des mouvement populaires, si vous déclarez cette vérité ; comme si ce n'était pas l'oubli des droits de l'homme et leur violation qui produisent les séditions ; comme s'il n'y en avait pas cent fois plus à Constantinople que dans les gouvernemens libres ; comme s'il n'y avait pas plus d'inconvéniens à dissimuler dans la déclaration des droits une vérité inconteftable qu'à la proclamer ; comme si les écrits des philosophes et les constitutions des autres Peuples libres ne la proclamaient pas sans vous et malgré vous. Mais on se garde bien de vous menacer de l'esclavage et du retour de la tyrannie, qui valent pourtant aussi la peine qu'on s'occupe de les prévenir, et qui ne manqueront pas de revenir toutes les fois qu'on méconnaîtra les droits de l'homme. Il importe peu dans quels termes vous proclamerez le principe de l'égalité ; mais il faut que vous le proclamiez franchement et sans modification, si vous ne voulez pas porter atteinte aux fondemens des droits de l'homme, à ceux de tous les gouvernemens libres, à ceux de notre constitution en particulier.

Hardy. On a supprimé cet article dans la constitution de 1791, par les mêmes motifs qui déterminent la commission des onze à ne pas le proposer aujourd'hui.

Villetard. Un droit ne se perd pas pour n'être point déclaré : on consacre tout au plus sa honte et sa dissimulation, en ne l'avouant pas, mais on ne fait rien perdre au droit de sa force.

Hardy. Il y a de quoi discuter pendant un siecle sur cette question, et encore ne pourrait-on pas se flatter, au bout de ce tems, d'avoir résolu le problême d'une maniere satisfesante.

Lanjuinais. Il est bien étrange que, lorsque la République périt de langueur, que, lorsqu'elle est affamée d'un gouvernement, nous passions un tems précieux à discuter sur des propositions fausses, équivoques ou dangereuses. (Murmures.)

Qu'est-ce qu'un droit ? C'est l'emploi d'une des facultés que nous avons reçues de la Nature ; eh bien, tout homme dira : J'ai autant de facultés que tel et tel, conséquemment j'ai autant de droits à exercer qu'eux-mêmes. Si vous dites que tous les hommes demeurent égaux en droits, vous provoquez à la révolte contre la constitution, ceux à qui vous avez refusé ou suspendu l'exercice des droits de citoyen pour la sureté de tous. (Murmures.)

Si l'on pouvait inférer dans la déclaration des droits les commentaires de Garran, il y aurait peut-être moins de danger à énoncer cette maxime ; mais les commentaires resteront dans le cerveau de ceux qui les ont conçus, et la maxime, dépouillée d'explications justes et raisonnables, deviendra, entre les mains des turbulens et des factieux, une arme terrible contre la constitution.

Les hommes naissent égaux en droits, dit-on : cela est vrai sous un rapport et faux sous l'autre. La Nature n'admet pas d'etrangers, tous les hommes sont ses enfans, tous sont de sa famille ; il n'en est pas de même dans l'état social. Telle société

regarde comme son enfant l'homme qui naît dans son sein, mais l'homme qui naît dans une autre société est étranger pour la premiere, il ne peut prétendre aux droits qu'elle assure à ses membres, et réciproquement le membre de la premiere société ne peut prétendre aux avantages que la seconde assure aux siens, sans avoir préalablement rempli quelques conditions; par exemple, celle d'avoir renoncé à sa premiere famille. Ainsi l'homme qui naît à Ispahan, ne peut prétendre à l'exercice des droits que la constitution des Etats-Unis assure aux Américains, et l'habitant de l'heureuse Pensylvanie ne peut être forcé de se plier sous la domination de l'empereur de Maroc, si, comme le Persan, il n'a pas renoncé à sa premiere Patrie: ainsi dans l'état social, il y a inégalité de droits entre les hommes, même du moment de leur naissance, à raison des divers lieux où ils reçoivent le jour.

Je le répete, établir que les hommes sont égaux en droits, c'est dire à tous: vous avez les mêmes facultés. Dès-lors, celui qui n'a rien dira: Je dois jouir des mêmes facultés que celui qui a quelque chose. Je sais bien que c'est un mauvais raisonnement, mais malheureusement c'est celui du plus grand nombre.

Laissons aux philosophes le soins de traiter d'une matiere aussi délicate, de discourir sur une maxime qui n'est pas sans danger aux yeux des véritables métaphysiciens, aux yeux de ceux qui ne se laissent point égarer par des sophismes, mais dont les méditations et les calculs ont pour objet constant le bonheur général de l'espece humaine. Ne nous occupons que de donner à notre pays une constitution solide et durable.

Je fais observer d'ailleurs à ceux auxquels il pourrait rester encore quelque scrupule, que l'égalité est reconnue et déclarée par l'article I^{er} de la déclaration des droits qui dit: Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété.

Bentabolle. Lorsque l'Assemblée constituante a dit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, elle a ajouté des nuances qui font disparaître les craintes de plusieurs de nos collegues: elle a dit que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Voilà le correctif de ce principe dont on craint l'abus, principe qui a été et sera toujours le fanal de la liberté.

Creuze-Latouche. Nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe dans l'état de nature. Nous ne sommes divisés que sur le choix des expressions; cette division, qui a été une source de malheurs depuis l'Assemblée constituante, nous dit assez de quel côté se trouve la justesse des idées et des expressions. Si l'on veut analyser les mots que Bentabole propose d'ajouter, on verra qu'ils présentent des idées fausses ou équivoques qui conviennent à tous les partis et secondent l'anarchie. La commission des onze a prévu tout ce qu'on demande, car la déclaration qu'elle propose est celle des droits de l'homme et du citoyen; ainsi elle a considéré l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société.

La Convention ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur toutes les additions proposées.

Les premiers articles de la déclaration des droits sont adoptes en ces termes:

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le Peuple Français proclame, en présence de l'Etre suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Art. I^{er}. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. La sureté résulte du concours de tous, pour assurer les droits de chacun.

IV. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

L'article V est proposé ainsi qu'il suit:

» L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. »

Génissieux. Je propose cette addition: » l'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Thibaudeau. Ce n'est là qu'une modification du droit même, car qu'est-ce que l'égalité? n'est-ce pas en effet l'abolition de toute distinction, de toute supériorité possible? Je demande qu'on s'en tienne au principe général.

Génissieux. Je soutiens que si la définition de l'égalité reste dans le vague, le corps législatif pourra créer des distinctions pour une classe de citoyens. On lui dira: la loi est égale pour tous, lorsqu'elle nous protege indistinctement dans la jouissance de nos biens; elle est encore la même pour tous, lorsque pour les mêmes délits elle inflige de semblables peines; mais elle ne défend pas de récompenser des citoyens par des distinctions honorifiques. Ce raisonnement spécieux pourrait séduire des législateurs, déjà disposés peut être à se distinguer eux-mêmes. Et soyez sûrs, citoyens, que si la minorité de la noblesse délibérait ici, elle adopterait la définition de votre article, car elle sentirait bien que cette définition ne proscrit pas la noblesse. Rappelez-vous que ce fut cette minorité qui, dans l'Assemblée constituante, fit ajouter à la déclaration des droits, qu'on ne pouvait établir de distinction que pour l'utilité commune; car dès-lors elle se réservait la faculté de soutenir qu'il était de l'utilité générale d'avoir en France une noblesse. Je persiste dans mon amendement.

Dubois-Crancé. Quand cet amendement serait une redondance, il faudrait encore l'admettre pour épargner au Peuple Français les difficultés de l'interprétation, et des querelles entre les citoyens qui pourraient amener la guerre civile.

Thibaudeau. Il vaudrait autant décréter que l'égalité est l'egalité.

Dubois-Crancé. Non, je soutiens qu'il n'y a dans l'addition proposée ni redondance ni pléonasme, et que l'explication qu'elle donne peut-être extrêmement favorable à la liberté.

Faure. Vous pouvez atteindre le même but, et généraliser votre article en en effaçant ces mots: soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Desvars. Il faut déclarer positivement que l'égalité n'admet ni distinctions de naissance, ni distinctions à vie; car il y a des monarques électifs comme il y a des rois héréditaires, et nous ne voulons ni des uns ni des autres.

Daunou. Ce dernier amendement serait en contradiction avec l'article constitutionnel qui consacre l'éligibilité indéfinie pour certaines fonctions publiques; par exemple, ce serait empêcher un bon juge de remplir pendant le cours de sa vie ces fonctions qui lui seraient confiées par des réélections successives.

L'Assemblée rejette tous les amendemens, et adopte l'addition proposée par Génissieux.

Tous les autres articles de la déclaration des droits sont adoptés en ces termes:

VI. La loi est la volonté générale exprimée, ou par la majorité des citoyens, ou par leurs représentans.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévérement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé ou puni, qu'après avoir été legalement appelé.

XII. La loi ne doit decerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet retroactif.

XV. Tout homme peut engager son tems et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. I^{er}. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs.

Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs *devoirs.*

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1^{er} fructidor, Baudin a fait le rapport sur les moyens de terminer la révolution. Il propose en substance qu'un jury de confiance, pris dans le sein de la Convention, reçoive de chaque député la déclaration de ses noms, prenoms, son âge, son département, et s'il est ou a été marié; s'il veut ou non continuer ses fonctions.

Le jury pourra demander, dans tous les depôts, toutes les pieces dont il aura besoin. Si le nombre des démissions n'était pas tel que la Convention fût réduite à 500, le surplus de la réduction se fera par la voie du sort. Ceux qui sortiront ainsi seront rééligibles.

Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui, depuis le 1^{er} germinal, ont été decrétés d'arrestation. Les députés qui devront sortir seront répartis entre les deux conseils, où ils resteront jusqu'à l'arrivée des nouveaux députés.

Les assemblées primaires seront convoquées le 20 fructidor, pour adopter ou rejeter la constitution, et nommer des électeurs. Chaque votant donnera son suffrage de la maniere qui lui sera convenable. Les armées exprimeront aussi leur vœu sur l'acte constitutionnel.

Il sera fait, d'ici au 10 fructidor, des rapports sur le placement, tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif, et le costume des divers fonctionnaires. Trois jours après que les deux conseils législatifs seront formés, celui des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le directoire exécutif. Les membres qui le composeront seront nommés dans trois jours.

Les assemblées electorales seront convoquées aussitôt après le rapport fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera point tenu, pour nommer le tiers des députés qui entreront dans les deux conseils. — Ce projet est ajourné à demain.

GRAVURES.

Antiquités Nationales, ou *Recueil de monumens pour servir à l'histoire générale et particuliere de la France*, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, &c. &c., tirés des abbayes, monasteres, châteaux et autres lieux devenus domaines nationaux; par Aubin-Louis Millin, actuellement garde du cabinet des antiques à la bibliothèque nationale, professeur d'antiquités à l'école centrale, &c. &c.

Il en paraît déjà 4 vol. in-4°. Chaque volume est composé de 4 à 500 pages, et d'environ 60 estampes. Il ne se vend qu'en feuilles, à 800 liv. les 4 volumes pris à Paris.

Ceux qui voudront s'en procurer, indiqueront leur correspondant dans cette Ville où ils voudront qu'ils soient déposés: ceux qui n'y auront pas de correspondant indiqueront la voie par laquelle ils desireront le recevoir, alors ils paieront pour les frais de caisse et emballage, 15 liv. pour un exemplaire, 20 liv. pour deux exemplaires, et ainsi de suite pour un plus grand nombre. Le 5^e volume est sous presse et sera de beaucoup supérieur aux quatre premiers.

Cet ouvrage se continue toujours avec activité; il réunit dans son ensemble les monumens anciens et modernes, et tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts en général. L'intérêt qu'il présente est d'autant plus piquant, que les trois quarts des monumens qui y sont recueillis sont absolument détruits et le reste dégradé.

Recherches sur les Costumes et sur les Théâtres de toutes les Nations, tant anciennes que modernes; 2 vol. in-4°, papier superfin, belle typographie, avec 55 estampes, gravées au lavis par P. M. Alix, dont 44 en couleur. Prix, 300 liv. en feuille.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris, chez Marie-François Drouhin, éditeur et impr.-libraire, ci-devant rue Christine, n° 2, et actuellement rue de Vaugirard, n° 1348, fauxbourg Germain.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Tridi, 3 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 20 août 1795, vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription de ce Journal est actuellement de 125 liv. par trimestre, rendu franc de port dans les départemens, et de 120 liv. pour Paris, aussi par trimestre, pour les abonnemens qui comptent du 1er fructidor.

Nous ne recevrons pas de souscription, quant à présent, pour un plus long terme, afin de faire jouir nos abonnés de quelque diminution, aussitôt que les frais progressifs de tout ce qui concourt à la confection, ainsi qu'à l'exploitation de cette Feuille, (la plus étendue de tous les journaux) ; et en outre le port des postes, augmenté encore d'un cinquieme par le décret du 3 thermidor, nous permettront de nous livrer à cette mesure.

L'abonnement doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste ; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

ANNONCES.

Elémens d'Histoire Naturelle, à l'usage de la jeunesse, par A. L. Millin ; volume in-8° de près de 500 pages. Prix, 25 liv. broché pour Paris, et 53 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Lanjuinais. Vous remarquez, sans doute, que par cet article, nous avons voulu dire aux Français qu'ils ne devaient point se servir de la déclaration des droits pour venir, avec l'étendard de la révolte, intimer aux législateurs des volontés séditieuses ; et que cet article rappelle en même tems aux législateurs que pour maintenir la liberté nationale, la regle qu'ils doivent suivre est la déclaration des droits.

L'article Ier est adopté. Le suivant l'est en ces termes :

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces principes, gravés par la Nature dans tous les cœurs ;

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

L'article III est proposé ainsi qu'il suit :

» La probité se compose de vertus publiques et privées. »

Hermann. La probité n'est que l'une des vertus sociales ; or, je vous observe que vous ne pouvez pas dans cet article faire dériver le tout de l'une de ses parties. Il faut dire : la vertu du républicain se compose des vertus publiques et privées.

Quirot. Je demande qu'on retranche toutes ces définitions de la probité ; car nous ne voulons pas ici faire un traité de morale, mais une déclaration des devoirs de l'homme à l'égard de sa Patrie.

Creuzé-Latouche. Je m'oppose à cette suppression. Dans la déclaration des droits, vous avez consacré des maximes politiques pour servir d'instruction aux législateurs ; vous devez en même-tems consacrer dans une déclaration des devoirs les maximes de morale qui doivent servir de regle aux citoyens. Il faut que toutes les obligations soient égales pour que l'Etat reste en harmonie. Vous convenez tous que la sûreté de la société repose sur les vertus des citoyens : eh bien ! il faut leur faire une obligation de ces vertus. La probité est un genre qui se compose de plusieurs especes : ainsi, en exigeant la probité, vous recommandez à la fois la pratique des vertus publiques et privées. Cette explication est nécessaire ; car tous les jours nous voyons des hommes qui, chez eux, remplissent tous leurs devoirs à l'égard de leurs familles, mais qui, dans la société, sont des traîtres ou des fripons ; nous en voyons d'autres, au contraire, qui dans leur carriere politique sont irréprochables, mais qui, pensant follement que l'austérité des vertus publiques exclut les vertus privées, sont de mauvais époux et de mauvais peres. Il fallait détruire solennellement cette erreur ; il fallait réunir toutes les vertus et les exiger des citoyens : voilà pourquoi nous vous avons proposé de déclarer que le bon citoyen devait pratiquer toutes les vertus.

Philippe Delville propose une définition plus détaillée de ces vertus.

Garnier, de Saintes, présente une autre déclaration des devoirs.

Thibaudau. J'observe que tous les projets qui nous sont offerts sont loin de contenir toutes les maximes de morale qu'il serait nécessaire de consacrer dans une déclaration des devoirs pour la rendre parfaite et utile à la société ; mais comme cette tâche deviendrait impossible, à moins que d'entasser des volumes de préceptes et de définitions, je demande la question préalable sur toute déclaration des devoirs, car plus vous jetterez dans la société de ces maximes imparfaites et isolées, plus leur interprétation y répandra le trouble et la confusion.

Lanjuinais. Citoyens, vous savez tous, et l'expérience vous l'a démontré, que la politique exige qu'après avoir fait une déclaration des droits de l'homme, on proclame une déclaration de ses devoirs, afin que les séditieux ne puissent abuser de la premiere sans enfreindre l'autre et sans se rendre évidemment coupables.

La motion de Thibaudau est rejetée, et le projet de la commission obtient la priorité sur ceux de Garnier et de Delville.

Mailhe. Je propose d'ajouter aux devoirs de l'homme l'obligation d'assister à toutes les assemblées politiques.

N.... Cette obligation est comprise dans celle de servir sa Patrie. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Daunou. Comme l'article III que vous discutez exprime à peu près la même chose que le Ve, je propose de le retrancher, et d'y substituer celui-ci :

Art. III. Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Cet article est adopté ; les suivans le sont en ces termes :

Art. IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon pere, bon frere, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la Patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Leharay. Je propose cet article additionnel : La déclaration des droits et des devoirs n'est pas une loi ; elle doit être uniquement considérée comme la base du pacte social.

Daunou. Vous sentez tous, Citoyens, combien il serait dangereux de dire que la déclaration des devoirs n'est pas une loi.

L'article additionnel est rejeté.

Chabot de l'Allier. Je propose l'article additionnel suivant, pour être mis après l'article XII.

» L'exercice du droit de citoyen ne peut se perdre, ni être suspendu que dans les cas exprimés par les deux articles précédens. »

Cet article est adopté.

Il s'éleve une discussion sur l'article XIII du même titre.

Fermont. Il est possible qu'un négociant envoye son fils soit aux Indes soit à la Chine, pour apprendre le commerce de ces contrées. De retour dans son pays, ce citoyen peut y rendre de très-grands services, et cependant vous le privez de l'exercice de ses droits politiques. Je demande que lorsqu'un citoyen aura déclaré que son intention est de faire un voyage de long cours, il puisse jouir à son arrivée du droit de citoyen.

Boissier. Un homme qui voyage pour s'instruire rend de véritables services à son pays, il ne faut donc pas le priver de son droit de citoyen ; car vous borneriez singuliérement les connaissances humaines, qui s'acquierent le plus souvent par un voyage de long cours.

Je demande que le passeport qu'un citoyen obtiendra pour voyager, lui serve d'autorisation du gouvernement.

Lanjuinais. Dans la discussion qui vous occupe, c'est surtout l'intérêt de la Patrie qu'il faut consulter. Il s'agit de savoir si un Français qui, pendant sept années, aura demeuré hors de la République, aura conservé pour son pays les mêmes affections que celui qui ne l'aura jamais quitté ; vous avez présumé qu'un étranger qui aurait habité la France sept années y aurait contracté des habitudes qui l'auraient attaché à la République, il en doit être de même d'un Français résidant depuis long-tems dans un pays étranger. Je demande l'adoption de l'article.

Garan. Tout le monde est d'accord ; car d'après l'article, un citoyen peut rester hors de la France six ans et onze mois sans permission du gouvernement, ce n'est qu'après ce tems qu'il a besoin d'une autorisation pour prolonger son absence.

Lanjuinais. C'est dans ce sens que l'article est rédigé.

L'art. XIII est adopté.

On continue la relue.

On admet à la barre une députation.

L'orateur. Les habitans de cinquante-neuf communes des districts d'Ath, Binch et Mons, composant le département de Jemmappes, nous ont envoyés devant vous pour renouveler le vœu qu'ils ont émis pour leur réunion à la République Française, et demander à la représentation nationale l'exécution des diplômes qui, en les réunissant à la France, leur ont assuré la liberté et l'affranchissement des droits de servitude.

Les habitans du département de Jemmappes ne doivent pas être assimilés à ces Peuples qui, s'étant armés contre les phalanges républicaines, ont été forcés d'abandonner les étendards des despotes, pour passer sous le drapeau tricolore.

Les habitans de Jemmappes, déjà mûrs pour la liberté, se sont réunis librement en assemblée primaire ; le [illegible] veraineté, a été de voter leur réunion à la France. Cette réunion a été acceptée par la représentation nationale ; le consentement des deux Peuples a été sanctionné par un décret qui a eu son exécution.

Par quelle fatalité, ou plutôt par quelle confusion affecte-t-on aujourd'hui de traiter le département de Jemmappes comme les pays conquis ? Un arrêté des représentans du Peuple près l'armée de Sambre et Meuse a ordonné la perception de la dîme, au profit de la République, dans les pays conquis : alors l'esprit monacal, toujours actif, toujours prêt à envahir, a profité de cet arrêté pour rétablir à son profit le droit *prétendu sacré* de lever la dîme sur les récoltes des cultivateurs de Jemmappes.

Citoyens législateurs, les arrêtés des représentans du Peuple, qui ont ordonné la perception de la dîme au profit de la République dans les pays conquis, ne concernent pas le département de Jemmappes. Veuillez donc faire cesser cette confusion, et délivrer des hommes libres de l'oppression et de l'avidité monacale.

Le président à la députation. La Convention nationale, fidelle aux engagemens solennels qu'elle a pris avec ses alliés et les Peuples qui se sont réunis à elle, vous assure, par mon organe, qu'elle saura toujours les remplir avec la plus scrupuleuse observance, et qu'elle ne souffrira jamais qu'on porte atteinte aux garanties qu'elle a données aux différens Peuples qui, après avoir combattu avec elle pour la liberté, ont été reconnus pour faire partie de la République Française.

Elle vous invite à assister à sa séance.

La Convention nationale décrete la mention honorable et l'insertion de cette adresse au Bulletin.

Polet. Le département de Jemmappes appartient à la République, et par droit de conquête et par le droit beaucoup plus précieux qui résulte du vote de ses citoyens pour leur réunion à la République Française. Sa gloire et sa dignité nous défendent d'abandonner cette contrée qui fait désormais une portion inaliénable de la France une et indivisible. Il est tems de fixer l'opinion publique à ce sujet : c'est avec fondement que les pétitionnaires se plaignent de ce qu'on a rétabli une institution anti-sociale.

Je demande le renvoi au comité de salut public et à la commission des onze.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens du Hâvre, en considération des services que Robert Lindet a rendus à cette com-

mune, viennent solliciter la liberté de ce représentant.

Lehardi. Je demande le nom des signataires de cette adresse, pour qu'on sache s'ils sont véritablement négocians du Hâvre.

Lecomte, de la Seine-Inférieure. J'ignore ce qu'on peut reprocher à Robert Lindet, et je soutiens que c'est à tort qu'il est accusé de terrorisme.

Lahaie. Le préopinant qui prend la défense de Lindet n'était donc pas à la séance, quand le 10 mars, Robert Lindet vint mettre la Convention sous le poignard des Jacobins; c'est Robert Lindet, qui, après cette nuit où la Convention nationale avait failli être égorgée, vint provoquer à main-armée, le décret qui constituait le tribunal révolutionnaire. Lindet, dans le comité de salut public, a été plus fin, mais non moins scélérat que les autres; c'est lui qui faisait distribuer en secret du blé au Hâvre, à Rouen, afin de s'y faire des amis, si les choses ne tournaient pas à l'avantage des conspirateurs; je le regarde, moi, comme le plus coupable et le plus fin de tous. Je demande l'ordre du jour.

Bion. Motivé sur le décret qui ordonne qu'il sera fait un rapport à ce sujet.

La Convention adopte l'ordre du jour ainsi motivé.

Lehardy. Ces Adresses sont mendiées par Thomas Lindet. L'acte d'accusation contre Robert Lindet prouve qu'il est le plus coupable des décemvirs. C'est lui qui a fait égorger nos collégues.

Thomas Lindet. Je déclare que de ma vie je n'ai parlé aux pétitionnaires. Il est étonnant que quand la France entiere réclame Robert Lindet. . . . . . .
(Murmures.)

Plusieurs membres. Cela est faux.

Lehardy. Les pétitionnaires sont des intrigans. (Bruit.)

Plusieurs membres se levent contre Lehardy.

Lemoine. Le tems de la domination est passé. Nous ne souffrirons plus qu'il revienne. N'est-il donc pas permis d'émettre son opinion et d'exprimer ses pensées? De quel droit Lehardy insulte-t-il les pétitionnaires? Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

La Convention reste quelque tems dans le tumulte et l'agitation.

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe enfin à l'ordre du jour.

Une députation de la commune de Versailles vient exposer les pertes qu'elle a essuyées depuis le commencement de la révolution. Elle demande qu'on employe les nombreux établissemens qu'elle renferme pour l'utilité du nouveau gouvernement. Ainsi on dédommagerait cette commune des sacrifices qu'elle a faits.

André Dumont. La commune de Versailles est une de celles qui ont fait le plus de sacrifices à la révolution; elle est celle qui a le plus souffert. Cette commune présente différens établissemens qui peuvent être fort avantageux à la République.

C'est ici le lieu de faire quelques réflexions sur un article de la constitution qui a été déjà adopté. La constitution porte que les deux conseils doivent séjourner dans le même lieu. Je soutiens que leur réunion dans la même commune peut entraîner la ruine de la République. L'intérêt de l'Etat exige que le lieu de leur résidence ne soit point le même. Il faut les séparer. Il suffit que la correspondance entre les deux conseils soit facile. Rappelez-vous le 31 mai, le 1er prairial; vous devez les empêcher de revenir. Or, quelle commune offre un local plus majestueux et plus digne de servir aux séances de l'un des deux conseils?

Je demande que la Convention renvoye à la commission des onze pour examiner s'il ne serait pas plus avantageux de diviser les deux conseils dans deux communes différentes, et si dans ce cas Versailles ne doit pas avoir la préférence. Cette commune est absolument dénuée de tout.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Lesage, d'Eure et Loir. Citoyens, j'ai été sans le vouloir, l'organe, auprès de vous, du mensonge et de la calomnie.

Vous vous rappelez ce que je vous ai dit de la belle-mere de Dupin; j'ai dit que depuis le désastre des fermiers-généraux, on avait été offensé du luxe de cette femme; j'ai dit que des meubles du plus grand prix garnissaient sa maison, et qu'une seule chambre en renfermait peut-être pour 4 à 500 mille livres; je tenais ces faits de personnes que je croyais amies de la vérité et de la justice: mais, en sortant de la séance, le fils de la belle-mere de Dupin m'assura que j'avais été trompé; il me demanda de l'introduire le lendemain à la barre, et d'appuyer sa réclamation.

Je l'ai refusé, en lui fesant part des motifs que j'avais de porter la confiance à ceux qui m'avaient instruit des faits; mais je lui ai promis d'aller à Saint-Cloud et de prendre de nouvelles informations, en lui disant: si l'on m'a trompé, alors je devrai vous appuyer et je le ferai.

J'ai été hier à Saint-Cloud, et je me suis en effet assuré que la belle-mere de Dupin était riche autrefois; qu'elle a beaucoup perdu à la révolution, ce qui l'a obligée de réduire la dépense de sa maison: que son mobilier n'a augmenté dans aucun tems, et que les meubles riches, qui ne valent pas 400 mille livres, et qui garnissent un salon, appartiennent au propriétaire de la maison: ainsi j'ai été trompé, et je vous ai trompés à mon tour.

Citoyens, quand la haine du vol, du brigandage, quand l'amour de la justice, ont involontairement conduit un de nous à nuire à l'innocence, nous nous devons de nous tenir tous comme par la main, pour réparer sans délai le tort qui malheureusement a été commis.

La Convention nationale décrete que les dispositions de son décret, relatives à la belle-mere de Dupin, sont rapportées; et qu'en conséquence le comité de sureté générale fera, dans le jour, procéder à la levée des scellés qui ont été apposés dans le domicile de la belle-mere de Dupin, à Saint-Cloud, et qu'elle jouira librement des meubles et effets compris sous les scellés.

On continue la relue de la constitution.

Après l'article qui porte que toutes les élections se font au scrutin secret, Hardy demande qu'on ajoute: *et à la majorité absolue des suffrages.*

Génissieux. Il ne faut point allonger la constitution par des articles de détail; mais je pense qu'il est essentiel d'y prescrire la maniere de donner les suffrages. Je proposerais en conséquence qu'on insérât dans l'acte constitutionnel les articles réglementaires qui se trouvent à la fin du projet de la commission.

Daunou. La commission a long-tems cherché un bon mode de scrutin; elle a trouvé que le moins mauvais de tous était celui de Condorcet; il offrira beaucoup de difficultés surtout dans les premieres années; il présente des opérations tellement compliquées qu'elles pourront bien ne pas être parfaitement executées: c'est pour cela que nous n'avons pas voulu prescrire par l'acte constitutionnel des choses qui ne pourraient peut-être pas être f...

Quant à la proposition de la majorité absolue des suffrages, elle n'est point admissible. La majorité n'est absolue qu'autant qu'elle est produite par le premier tour de scrutin; mais dès qu'il en faut faire deux, elle n'est plus que fictive, car les voix ne se portent que sur tel ou tel qui ont réuni un assez grand nombre de suffrages pour être désignés à la nomination, mais point assez pour être nommés.

Toutes ces propositions sont rejetées.

Après l'article XXXVIII, Hardy demande qu'on discute la question de savoir s'il y aura des suppléans.

Daunou. Le besoin des suppléans n'est pas tellement impérieux qu'on ne puisse s'en passer. Le corps législatif sera completté tous les ans, ainsi les places qui seraient devenues vacantes par la mort ou la démission de quelques membres, seront bientôt remplies, car les assemblées électorales commenceront d'abord par remplacer ceux qui ne seront plus dans le corps législatif.

En second lieu, il peut y avoir du danger à admettre des suppléans, parce que leurs nominations ne seront jamais faites avec autant de soin que celle des députés. Le plus grand nombre des électeurs, fatigués d'avoir déjà passé plusieurs jours hors de leurs foyers, y seront rappelés par leurs affaires; ils se retireront après le choix des députés et laisseront celui des suppléans à une poignée d'intrigans qui trafiqueront entre eux de ces nominations.

Or, voyez à quels dangers vous vous exposez, si de pareils hommes sont jamais appelés au corps législatif. Il vaut beaucoup mieux qu'il ne soit jamais complet que de l'être avec de semblables sujets.

Ainsi, nous ne proposons pas de suppléans pour le corps législatif, de même que pour les corps administratifs, parce que tous sont renouvelés partiellement chaque année; mais nous en proposons pour les juges, parce qu'ils ne sont réélus que tous les six ans, et qu'il n'est pas possible de laisser vacante une place aussi importante pendant un si grand espace de tems.

On objectera peut-être qu'il sera possible qu'une administration entiere soit destituée par le pouvoir exécutif; cela est vrai, mais alors ces administrateurs destitués seront remplacés par d'anciens administrateurs.

Ruelle. Je pense que, si l'on n'admet pas de suppléans au corps législatif, on court le risque de voir un jour l'un des deux conseils ou même tous les deux tellement réduits dans leur nombre, qu'ils ne pourront point continuer leurs travaux. Qui nous répond que, dans un tems de lassitude et d'apathie, des hommes n'aimeront pas mieux payer l'amende que la constitution impose à ceux qui, étant nommés au corps législatif, ne s'y rendent pas, plutôt que d'accepter un fardeau si pesant pour leurs forces?

Ajoutez à cette premiere maniere de réduire le nombre des députés, le nombre de ceux qui se dispenseraient d'entrer dans le corps législatif par des excuses jugées valables; ajoutez encore le nombre de ceux qui, après y être entrés, pourront donner leur demission; ajoutez enfin le nombre de ceux qui viendront à mourir, et c'est surtout dans le conseil des anciens qu'il y aura plus de chances de mortalité, à cause du plus grand âge des membres qui le composeront. Toutes ces probabilités peuvent se réaliser en même tems; il est clair que dans ce cas les deux conseils ou l'un d'eux serait paralysé.

Il est encore une autre circonstance qui me paraît rendre indispensable la nomination des suppléans: c'est celle où le corps législatif serait dissous; je vous demande qui le remplacera s'il n'y a point de suppléant. Cependant quel danger ne courrait pas la République sans autorité législative?

Boissy. En Angleterre, où le parlement dure sept années, il n'y a point de suppléans. (Murmures.) Comme on vous l'a dit, il serait très dangereux d'en admettre, parce que leur élection ne serait jamais considérée que comme secondaire; on n'y attacherait jamais autant d'importance qu'à l'élection principale, et conséquemment on n'y mettrait pas le même soin. Souvent l'élection d'un suppléant serait faite par suite d'une transaction: un homme qui ne pourrait pas espérer d'être nommé député, se ferait nommer suppléant, en donnant sa voix pour les créatures de ceux qui lui donneraient la leur.

Le nombre de 750 députés pour composer le corps législatif n'est pas tellement rigoureux, qu'il ne puisse point agir s'il en manquait quelques-uns; ce qu'il faut, c'est la grande majorité. Eh bien, suivant les regles de la mortalité, il décede ordinairement chaque année deux personnes sur cinq cents; ainsi, vous voyez que cette réduction ne sera pas considérable, et ce vide sera rempli au plus tard au bout d'une année.

Garran. Boissy vient de citer l'exemple de l'Angleterre, pour prouver qu'il ne fallait pas de suppléans; mais il n'a pas ajouté qu'on avait senti, dans cet Etat, la nécessité de toujours tenir les chambres complettes, car sitôt qu'il manque un député dans l'une d'elles, des lettres-patentes ordonnent son remplacement.

Il me semble que si l'Angleterre, où cet état de choses est très-ancien, prend de pareilles précautions, nous devons, nous qui avons un état de choses tout nouveau, ne pas les négliger.

Ceux qui ont demandé des suppléans n'ont point parlé des accidens naturels qui pourraient réduire les deux conseils au-dessous de la majorité exigée par la constitution, pour qu'ils puissent délibérer. Une épidémie, par exemple, pourrait causer dans les deux chambres une réduction considérable; je sais bien qu'il pourrait y avoir du danger à faire remplacer ceux qui manqueraient par des suppléans; mais dans un pareil cas il faudrait faire une nouvelle élection, sans attendre l'époque où elles se font ordinairement, car si la République était six ou huit mois sans corps législatif, je craindrais beaucoup pour sa liberté.

Lanjuinais. Voici encore un motif qui doit faire rejeter la proposition des suppléans. Je suppose que le corps législatif ait été forcé, par la violence, de changer le lieu de ses séances, qui vous répond qu'alors quelques suppléans gagnant de vitesse sur les membres du corps législatif, n'iraient pas se constituer dans le lieu indiqué? Je sais bien que cet acte serait mauvais; mais enfin il ferait naître une querelle entre le corps légitime et ce corps illégal; et combien une pareille querelle ne pourrait-elle pas être dangereuse dans la crise où se trouverait alors la République? En Amérique, où les conseils sont beaucoup moins nombreux que les nôtres, il n'y a pas de suppléans.

Au surplus je ne m'oppose pas à ce qu'on prévoye la circonstance citée par Garran, et je demande le renvoi à la commission des onze pour présenter demain un article qui dissipe ses craintes.

Le renvoi est décrété.

Boissy soumet à la discussion les articles constitutionnels sur les colonies, que la commission des onze a arrêtés de concert avec les députés des isles.

Ces articles sont ainsi conçus:

Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit:

1°. Saint-Domingue. Le corps législatif divisera cette isle en départemens, qui seront au nombre de quatre au moins et de six au plus.

2°. La Guadeloupe, Marie-Galande et la Desirade.

3°. La Martinique.

4°. La Guyanne et Cayenne.
5°. Sainte-Lucie et Tabago.
6°. L'isle de France.
7°. L'isle de la Réunion, l'isle Rodrigue, les Echelons, la partie de l'isle de Madagascar qui appartient à la République, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, et les autres établissemens français dans les Indes orientales.

Jusqu'à la paix, les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le pouvoir exécutif.

Le corps législatif peut autoriser le directoire exécutif à déléguer dans les colonies, un ou plusieurs agens extraordinaires, suivant l'exigence des cas.

Ces agens ne sont jamais délégués que pour un tems limité.

Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et en regle les contributions.

Gouly. Je demande qu'on dise que les colonies sont inaliénables, afin de rassurer les personnes qui vont les habiter, et qui craignent toujours de passer sous une domination étrangere.

Je sais bien qu'on a dit indirectement ce que je demande, en disant qu'elles sont parties intégrantes de la République indivisible; mais il est bon de dissiper les craintes qu'on a répandues au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Boissy. Gouly vient de reconnaître que sa demande est déjà accomplie, et l'on ne peut pas dire que les colonies sont inaliénables, plutôt qu'on ne le dirait pour les départemens de l'Orne et de la Sarthe.

Les articles proposés par Boissy sont adoptés.

Gouly. Nos concitoyens des îles de France et de la Réunion nous ont chargés de vous demander un tribunal de cassation pour les trois départemens que forment nos possessions au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Vous allez en sentir la nécessité par un exemple.

Je suppose qu'un homme ait acheté dans ces parages un bien dont il n'aura pas payé le prix: on obtiendra une condamnation contre lui; il attaquera le jugement en cassation, et jusqu'à ce qu'on ait apporté les pieces en France, et que le tribunal de cassation ait prononcé sur la validité du jugement, il s'écoulera plus de deux années, pendant lesquelles l'acquéreur jouira du bien, sans rien payer.

D'ailleurs, souvent l'Indien aimera mieux tout abandonner, que de venir plaider à une si grande distance des contrées où il vit; qui peut nous répondre d'ailleurs que dans un trajet de 6500 lieues, les pieces ne se perdront pas?

Un tribunal de cassation établi dans l'Inde, ne choquerait point l'unité de la République. Le corps législatif en réglerait la formation; et pour le rattacher davantage à la métropole, on pourrait décréter que les juges nommés pour composer ce tribunal de cassation de France, et les juges nommés pour composer celui de l'Inde, pourraient également exercer dans les deux tribunaux.

Boissy. Le motif qui a engagé la Convention à n'établir qu'un seul tribunal de cassation en France, est la nécessité d'avoir unité de jurisprudence; ce but serait manqué s'il y avait un tribunal en France et un autre aux Indes. Si les raisons qu'a données Gouly pour appuyer sa proposition pouvaient influer sur la Convention nationale, qu'elle prenne garde que ces raisons pourraient s'appliquer aux autres colonies; qu'elle prenne garde enfin que les mêmes raisons pourraient fonder la demande d'un corps législatif pour chacune de nos colonies.

Serres. J'oppose un fait à ceux qui regardent comme une atteinte aux principes l'établissement d'un tribunal de cassation au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance. Je suppose qu'un individu ait été acquitté d'un crime dans les possessions françaises aux Indes orientales; que le ministere public regarde le jugement comme mauvais et qu'il en appelle en cassation. Jusqu'à ce que le tribunal d'Europe ait prononcé sur la cassation, le malheureux souffrira dans les prisons quoiqu'il ait été acquitté, et cependant un des bienfaits de la nouvelle constitution, doit être d'assurer à tous une justice prompte.

Lanjuinais. L'hypothese présentée par notre collégue prouve tout au plus qu'il sera nécessaire que le conseil des cinq cents propose une loi à cet égard, mais ce n'est point une raison pour changer l'article constitutionnel.

Hardy. L'éloignement du tribunal de cassation sera un grand avantage pour l'accusé dans le cas que vient de citer notre collègue Serres, car le tems qu'il aura fallu pour que le tribunal ait prononcé sera pour lui autant de jours ajoutés à sa vie, s'il a été condamné à la mort.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Gouly.

Le rapporteur lit l'article 60, qui porte que les membres des deux conseils reçoivent une indemnité annuelle fixée à la valeur de 3000 myriagrammes de froment. (613 quintaux 32 liv.)

Hardy. Je demanderais qu'on dît que le traitement des membres du corps législatif est fixé au dixieme de celui des membres du directoire exécutif. Il y a peut-être une grande raison politique pour s'exprimer de cette maniere.

Daunou. Ce n'est pas même le dixieme.

L'article 60 est adopté.

L'article 65 avait été d'abord adopté en ces termes:

Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de 30 ans accomplis, être marié ou veuf, et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La commission propose de rejeter cette condition: *être marié ou veuf*.

La Convention adopte ce retranchement. La commission propose d'ajouter au même article la disposition suivante:

» La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septieme de la République. Jusqu'à cette époque, l'âge de 25 ans accomplis sera suffisant.

Cambacérès. Je demande la parole pour appuyer la seconde partie du changement proposé par la commission. Je crois, avec plusieurs membres de cette Assemblée, qui ont manifesté leur assentiment, qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à fixer à l'âge de 25 ans celui auquel les citoyens pourraient être admis dans le conseil des cinq cents: mais je crois également qu'il y aurait des inconvéniens à faire l'application de l'article au moment présent.

Ceci n'a pas besoin de grands développemens pour être senti; aussi n'insisterai-je point sur une foule de considérations que vous avez sous les yeux; j'observe seulement qu'il est de l'intérêt de la République de conserver à un grand nombre d'individus qui se sont dévoués pour elle, la faculté d'être appelés à maintenir sa constitution et à concourir à lui donner des lois dans le corps législatif.

Il est une autre considération qui n'échappera point à votre sagesse, c'est que tout gouvernement nouveau est soumis à une espece d'essai, très-décisif pour sa conservation, et qu'il est exposé à des froissemens qui peuvent le détruire dans sa naissance. Je pense que, pour prévenir ces froissemens, et faire un heureux essai de notre constitution nouvelle, il est nécessaire d'adopter la seconde partie du changement proposé, et de décréter que cette disposition n'aura son effet qu'à compter de l'an 7e de la République.

C'est ainsi que vous concilierez avec la sagesse de cette disposition, les intérêts d'une foule de citoyens, encore jeunes, mais qui ont si bien servi la Patrie; c'est ainsi que vous laisserez à plusieurs de nos freres d'armes la faculté de venir, après leurs victoires, siéger parmi les législateurs.

La disposition proposée par la commission, est adoptée.

Après l'article qui donnait au conseil des anciens la surveillance de la force armée dans le lieu de la résidence du corps législatif, la commission propose trois nouveaux articles pour régler les cas où le corps législatif aurait la direction de la force armée dans le lieu de ses séances. Ils ont donné lieu à la discussion suivante.

N. . . . . Si vous vous décidez à faire siéger l'un et l'autre conseil dans deux communes différentes, je demande que vous donniez à celui des cinq cents la faculté de former, dans un moment de crise, une commission spéciale pour surveiller les autorités constituées, et diriger la force armée dans la commune où il tiendra ses séances. Vous donnez ce droit au conseil des anciens; celui des cinq cents pourra en avoir un égal besoin pour s'opposer aux mouvemens qui pourraient être dirigés contre lui, et pour maintenir son existence contre les entreprises de l'ambition.

Cambacérès. Je m'oppose à cette dangereuse proposition; et je soutiens, même en supposant que les deux conseils ne siégeront pas dans la même commune, que vous ne devez pas donner au conseil des cinq cents la même attribution que vous donnez au conseil des anciens, car vous ne ne voulez pas faire deux corps législatifs. Observez, Citoyens, que si vous donniez au conseil des cinq cents à Versailles, et au conseil des anciens à Paris, la faculté de former une commission pour veiller sur les autorités constituées et sur la force armée, vous organiseriez la guerre civile.

Je pense qu'il est plus convenable de laisser cette attribution au directoire exécutif, en prenant des précautions pour qu'il n'en abuse pas.

Mailhe. Il me reste, à moi, de grands doutes sur cette question si intéressante pour la liberté: il me semble que si le directoire exécutif a cette surveillance suprême et sans partage, dans les momens de crise, vous lui donnez les moyens de renverser le corps législatif; si, au contraire, vous l'attribuez à celui-ci, il pourra en abuser pour anéantir le directoire et la constitution; et de cette lutte des pouvoirs résulteront de nouveaux bouleversemens.

Je demande que cet article, où je vois de grands dangers et la violation des principes, soit renvoyé à l'examen de la commission.

Jean Debry. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à un nouvel examen. Etablissons franchement les principes: Il faut que le corps législatif se borne à faire les lois et que le directoire exécutif surveille et exécute.

Pourquoi donc paraît-on craindre encore l'action de ce pouvoir? ne sera-t-il pas aussi composé de Républicains? Souvenons-nous que c'est par le mélange de tous les pouvoirs qu'ils sont tous paralysés, et que les révolutions se prolongent. N'oubliez pas que, si vous placez à côté du corps législatif, fort de son élection, du nombre et de la popularité de ses membres, un pouvoir exécutif faible, sans indépendance et sans autorité, vous verrez de nouveaux orages troubler notre Patrie.

Je demande qu'on rende au pouvoir exécutif ses véritables attributions, et qu'il ait la surveillance et la direction des administrations et de la force armée dans le lieu où siégera le conseil législatif, comme dans toutes les autres communes de la République.

Lemoyne. Je ne vois non plus dans les articles proposés aucun avantage qui compense les nombreux inconvéniens qu'ils entraîneraient nécessairement. Il faut des calculs et des hypotheses pour en établir la nécessité, tandis qu'il suffit de l'expérience pour en démontrer les dangers. Je crains aussi les nouveaux orages, et je demande la question préalable sur ces articles.

Les articles sont rejetés.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public. Depuis le dernier compte rendu à la Convention nationale des opérations de l'armée des Alpes et d'Italie, elle a eu plusieurs combats à soutenir contre les Autrichiens et les Piémontais; dans tous l'avantage est demeuré aux troupes républicaines.

Le général Kellermann en instruit le comité de salut public par une lettre du 19 de ce mois, dont voici l'extrait:

Extrait d'une lettre du général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie, adressée au comité de salut public. — Nice, le 19 thermidor, l'an 3 de la République Française.

Citoyens représentans, j'arrive de faire une troisieme tournée sur tout le front et les avant-postes du centre de la droite de l'armée, parcourant les crêtes des montagnes.

J'ai rectifié les positions; j'ai ordonné de nouveaux retranchemens; j'ai donné de nouvelles instructions aux généraux divisionnaires, et je n'ai rien négligé pour en imposer à la supériorité momentanée de l'ennemi, et annoncer l'attitude de la plus vigoureuse offensive.

Les troupes sont animées du meilleur esprit. J'ai admiré surtout leur patience à occuper des montagnes continuellement couvertes de brouillards et de neiges, et à supporter les peines et les privations, suite inévitable de leur position.

J'ai annoncé aux soldats que bientôt nous marcherions à l'ennemi; tous brûlent de ce desir.

A la suite d'une affaire qui a eu lieu à la gauche, à Sainte-Anne, et au camp de la Lombarde, l'ennemi s'était emparé de ces deux postes. J'y ai fait marcher aussitôt trois bataillons, et les républicains ont repris ces postes, l'ennemi a été chassé avec une grande perte.

Je pars demain pour cette partie, afin de m'assurer si les dispositions que j'ai ordonnées pour qu'elle soit aussi imposante que le reste de la ligne, ont été suivies.

Je reçois la nouvelle que le général Vaubois, d'après mes dispositions, ayant eu avis que la gauche de l'armée d'Italie devait être attaquée, fit marcher deux colonnes de chacune quatre cents hommes, pour empêcher l'ennemi de pénétrer entre deux, et de tourner l'une ou l'autre. La seconde colonne passant sur les hauteurs de la Sture, y rencontra l'ennemi qui occupait un poste avantageux; mais, malgré sa résistance, il a été débusqué par les républicains, mis en fuite et poursuivi à une grande distance; nous lui avons fait 34 prisonniers, tué ou blessé 60 ou 80 hommes. Un détachement de hussards a poursuivi les fuyards dans la vallée de Sture, et leur a fait encore plusieurs prisonniers.

Une dépêche de la droite de l'armée, qui m'arrive à l'instant, m'apprend que, le 17, un combat très-vif s'est engagé à la pointe du jour avec nos avant-postes et ceux de l'ennemi: ceux-ci ont été repoussés avec perte.

L'ennemi a fait un mouvement sur plusieurs points de sa ligne; il a resserré et rapproché ses camps des nôtres. Il paraît qu'il fait filer des troupes sur

sa droite : je suivrai ses mouvemens pour le bien recevoir partout où il se présentera.

Signé, *Kellermann.*

Un des secrétaires lit l'adresse suivante :

Les président et secrétaire du comité français, américain et hollandais, à la Convention nationale. — Philadelphie, le 3 floréal, an 3 de la République Française une et indivisible.

Représentans du Peuple Français, nos alliés les Américains et les Hollandais, résidant à Philadelphie, jaloux de donner à la République Française de nouveaux témoignages de leur dévoûment et de leur joie, ont célébré, le 28 germinal, avec les Français, en présence du ministre et d'un Peuple immense, les nouvelles victoires de la France et l'émancipation de la Hollande.

Les Bataves n'aspiraient qu'à la liberté ; la République Française pouvait seule la leur donner, la République a brisé leurs fers : bientôt les autres Peuples seront libres, bientôt une paix heureuse ramenera tous les hommes à ces sentimens de justice et d'humanité qui vous animent tous.

Citoyens freres et amis, nous vous exprimerions mal la joie de tous les amis de notre Patrie : tous ont célébré ses victoires, tous ont rendu hommage à la liberté, tous enfin ont juré de combattre pour elle et de vivre libres ou de mourir.

Le consul hollandais a donné les plus grandes preuves de son amour pour la France. Ces trois Peuples réunis ont juré une haine implacable aux despotes qui voudraient les rendre esclaves.

Vivent ces trois Républiques réunies ! vivent tous les Peuples libres ! vive la Convention nationale ! puisse-t-elle ne cesser de faire le bonheur du genre humain !

Salut et fraternité.

Signé, Dubois pere, *président* ; G. S. Dubois fils, *secrétaire.*

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces pieces au Bulletin.

Génissieux, au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'insuffisance et les inconvéniens des lois des 29 nivôse et 11 pluviôse de l'an 3, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Tous les jugemens rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793, vieux style, jusqu'au 8 nivôse de l'an 3 de la République, contre des personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement, sont déclarés non-avenus, sauf les révisions et modifications suivantes :

II. Sont réputés jugemens révolutionnaires, dans l'intervalle énoncé en l'article précédent, ceux qui ont été rendus,

1° Par le tribunal révolutionnaire, établi à Paris ;

2° Par les tribunaux ou commissions populaires et autres institués pour juger à l'instar du tribunal révolutionnaire de Paris ;

3° Par les tribunaux criminels de département, lorsqu'ils ont instruit et jugé autrement que sur une déclaration de juré ordinaire, conformément à la loi du 16 septembre 1791, ou sur celle d'un juré spécial tiré au sort, dans le cas où la même loi et autres de l'Assemblée constituante l'ordonnaient ;

4° Par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non militaires et pour des faits à eux extraordinairement attribués.

III. Ces jugemens et les pieces du procès tiendront lieu de dénonciation et de mandat d'arrêt devant le directeur du juré de district dans le ressort duquel on présume que le délit a été commis, ou devant celui du dernier domicile de l'individu, lorsque le lieu du délit ne sera pas déterminé, ou lorsqu'il sera dénoncé comme commis dans plusieurs districts.

IV. Les prévenus seront en conséquence extraits des maisons ou lieux de force, ou de détention, ou des prisons dans lesquels ils se trouvent, et conduits, sous bonne et sûre garde, dans la maison d'arrêt auprès du tribunal de district compétent, et à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux des districts dans lesquels ils se trouvent.

V. En se conformant à la loi du 16 septembre 1791, le directeur du juré dressera, s'il y a lieu, un acte d'accusation dans la décade au plus tard après la remise du prévenu et des pieces.

VI. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera mis en jugement à la forme de la même loi, et autres additionnelles ou explicatives.

VII. S'il est déclaré convaincu, il sera condamné à la peine portée par la loi applicable au fait. Néanmoins, si cette peine se trouve plus grave que celle à laquelle il a été condamné par le premier jugement, le tribunal criminel ne prononcera que la confirmation de cette peine, et dans tous les cas, imputera le tems de la détention.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrete que les mots *tout débiteur de billet à ordre*, seront rétablis à la place de ceux, *tout porteur de billet à ordre*, qui se trouvent par erreur dans l'article premier de la loi du 6 messidor, et que cet article demeurera ainsi rédigé :

Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

Delaunay, au nom des comités de salut public et sureté générale, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, en exécution du décret du 20 thermidor, et sur la présentation des comités de salut public et de sureté générale,

Décrete que les citoyens Houdayer, secrétaire en chef du comité de sureté générale ; Leger, procureur-général-syndic ; et Guerin, administrateur du département de Paris, composeront la commission administrative de police pour la commune de Paris.

Loisel, au nom du comité des finances, reproduit à la discussion un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrete ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Disposition générale sur les monnaies.

Art. Ier L'unité monétaire portera désormais le nom de *franc*.

II. Le franc sera divisé en dix *décimes* ; le décime sera divisé en dix *centimes*.

III. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués par les divisions décimales.

TITRE II.

De la monnaie d'argent.

Art. Ier. Le titre de la monnaie d'argent sera de neuf parties de ce métal pur et d'une partie d'alliage.

II. La tolérance du titre sera de sept milliemes en dedans, et de sept milliemes en dehors du titre fixé par l'article précédent.

III. Il sera fabriqué des pieces d'*un*, de *deux* et de *cinq francs*.

IV. La piece d'un franc sera à la taille de cinq grammes ;

Celle de deux francs à la taille de dix grammes ;

Celle de cinq francs, à la taille de vingt-cinq grammes.

V. La tolérance de poids sera d'un deux-centieme en dedans, et d'un deux-centieme en dehors du poids fixé par l'article précédent.

VI. Les pieces d'argent auront pour type la figure d'Hercule, unissant l'Egalité et la Liberté, avec la légende : *union et force.*

Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : *République Française.*

Au centre on lira la valeur de la piece.

L'exergue exprimera, en chifres arabes, l'an de l'ère républicaine.

Au-dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier monétaire.

La tranche portera ces mots : *Garantie nationale.*

TITRE III.

De la petite monnaie.

Art. Ier. Il sera fabriqué, en métal de bronze épuré, des pieces d'*un*, de *deux* et de *cinq centimes* ; d'*un* et de *deux décimes.*

II. La piece d'*un centime* sera à la taille d'un gramme ;

Celle de *deux centimes*, à la taille de deux grammes ;

Celle de *cinq centimes*, à la taille de cinq grammes ;

Celle d'un *décime*, à la taille dix grammes.

Celle de *deux décimes*, à la taille de vingt grammes.

III. La tolérance de poids sera de 40 pieces par kilogramme, pour les pieces d'*un centime* ;

20 pieces par kilogramme pour celles de *deux centimes* ;

8 pieces par kilogramme pour celles de *cinq centimes* ;

4 pieces par kilogramme pour celles d'*un décime* ;

2 pieces par kilogramme pour celles de *deux décimes.*

IV. La tolérance du poids sera évaluée moitié en dedans, moitié en dehors du poids fixé par l'article précédent.

V. Ces pieces auront pour type la figure de la Liberté, avec la légende : *République Française.*

Le revers exprimera, au centre, la valeur de la piece ;

Au-dessous, en forme d'exergue, l'an de l'ère républicaine ;

Enfin, au bas, le signe indicatif de l'atelier monétaire.

VI. Le comité des finances déterminera, tant pour les pieces d'argent que pour la petite monnaie, celles des coupures qui seront les premieres fabriquées pour les besoins du service public et des relations commerciales.

VII. Le même comité présentera incessamment une instruction sur la comparaison de la valeur de la livre tournois avec la nouvelle unité monétaire et les nouvelles pieces de monnaie.

Loisel propose ensuite deux projets de décret, qui sont adoptés en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il sera fabriqué des pieces d'or.

II. Le titre sera de *neuf* parties de ce métal pur et d'*une* partie d'alliage.

III. La tolérance du titre sera de trois milliemes en dedans et de trois milliemes en dehors du titre fixé par l'article précédent.

IV. Chaque piece sera à la taille de dix grammes.

V. La tolérance du poids sera d'un quatre-centieme en dedans, et d'un quatre-centieme en dehors du poids fixé par l'article précédent.

VI. Ces pieces auront pour type la figure de la Paix unie à l'abondance, avec la légende : *paix et abondance.*

VII. Sur le revers seront gravées deux branches enlacées, l'une de chêne, l'autre d'olivier, avec la légende : *République Française.*

Au centre on lira le poids de la piece.

L'exergue exprimera en chiffres arabes l'an de l'ere républicaine.

Au dessous sera gravé le signe indicatif de l'atelier où elle aura été fabriquée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrete ce qui suit :

Les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la monnaie, en recevront la valeur en pieces d'argent ou d'or, conformément aux lois du seizieme jour du 1er mois de l'an 2, et du 26 pluviôse de la même année.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 2 fructidor a été employée à la discussion sur le projet de décret présenté la veille par la commission des onze.

L'Assemblée l'a renvoyé à un nouvel examen de la commission, ainsi qu'un projet nouveau présenté par Lehardy.

N. B. Le prix de l'*Avis aux fidelles sur le schisme, dont l'église de France est menacée*, annoncé dans le n° 316, est de 6 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Morin, libraire, rue Jacques, n° 186.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi 4 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indiviſible.* (*v.* 21 *août* 1795 *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 5 août.

Les Anglais ont acheté, dans le Holſtein, ſix mille chevaux qu'ils embarquent ſur l'Elbe et ſur le Weſer. Sur l'Elbe ſeul, ils ont frêté ſoixante-quatorze vaiſſeaux 800 livres ſterling chacun. Ces bâtimens reçoivent une préparation particuliere pour ſervir à cet uſage. On ne prend pour cette expédition que des vaiſſeaux *neutres* : quelques Américains ont refuſé, par patriotiſme, de ſe laiſſer employer. On dit ici que c'eſt pour transporter les chevaux en Irlande et en Angleterre ; mais on ſait déjà que l'expédition eſt deſtinée pour *la Vendée.* Les Anglais ont ainſi le double avantage de ne pas riſquer leurs vaiſſeaux, et de faire naître la méfintelligence entre les puiſſances neutres et la France.

Ce plan eſt bien perfide et digne de l'Angleterre. Au moment même de l'embarquement de la cavalerie des Anglais et des émigrés ſur l'Elbe, ſont arrivés de l'Angleterre mille chevaux de remonte. Il ſemble qu'on ſe propoſe de les embarquer auſſi ſur des vaiſſeaux *neutres*, et toujours pour *la Vendée.*

Le prince Frédéric d'Orange, fils cadet du ci-devant ſtathouder, eſt arrivé ici depuis peu. Il s'eſt rendu à Oſnabruck. On dit qu'il cherche à y ramaſſer un corps de vingt mille hommes que les Anglais paieront, et qui ſera deſtiné à faire des tentatives ſur la Hollande. Pluſieurs Hollandais et même des Allemands, ſortis depuis peu de la Hollande, aſſurent que les hommes doués d'eſprit républicain et de courage, ont à ſurveiller un nombreux parti déſireux du retour du ſtathouder.

La femme du ſtathouder ne ceſſe d'intriguer à Berlin pour engager le roi de Pruſſe à ſervir ſes projets. Cette perſonne abhorre les Français ; elle appelle leur République ; une République de *manants.*

Les lettres de Berlin ne font aucune mention d'un homme nommé pour aller en qualité d'ambaſſadeur à Paris. . . . . . Les deux d'Aiguillon et Alexandre Lameth, arrivés depuis peu d'Angleterre, ſe trouvent actuellement chez nous. V. . . . ſéjourne déjà depuis pluſieurs ſemaines dans nos contrées : il mene une vie très-retirée, et n'a d'autre ſociété que celle de madame G. . . . C'eſt avec elle qu'il habite une maiſon de campagne à quelques lieues de la ville. Il ſe propoſe de faire imprimer à Altona ſes mémoires, principalement dirigés contre M. . . .

Depuis que Dumourier abandonna la France, V. . . . a rompu tous les liens avec lui et ſemble même blâmer ſa conduite ſous pluſieurs rapports. Il croit M. . . . gagné par le parti anglais, et il ne voit que de la trahiſon dans la négociation générale avec Charette. L'idée que M. . . . puiſſe pour quelque tems prendre un pied ſur le territoire français, fait trembler. Comme ſi la France devait paſſer à travers d'une monarchie qu'on lui impoſera pendant quelque tems par force, à la véritable liberté républicaine.

Il eſt fort queſtion ici des *meneurs de Paris*, qui prétendent avoir mis le collier de leur ordre à des membres de comités de gouvernement. On compte dans cette claſſe des *étrangers titrés*, *des femmes intrigantes*, pluſieurs *gens d'académie*, et des chefs les plus déliés du vieux *feuillantiſme.* Les derniers mouvemens arrivés à Paris paſſent pour être de leur façon, ſous plus d'un rapport.

Tous ces intrigans vont de biais au royaliſme. Cela fait un peu de peur aux amis de la République Française, mais on compte ſur les intentions connues des armées françaiſes, qui, bien loin de ſe diſputer entre elles, ſe diſputeront l'honneur d'anéantir les factions et leur roi.

Le collége des 60 et les anciens ont propoſé au magiſtrat l'éloignement des émigrés. Ces derniers ſe ſont aſſemblés extraordinairement pour prendre un arrêté déciſif. Ils voteront vraiſemblablement un édit que perſonne ne reſpectera.

Le magiſtrat, dont la conduite eſt bien inférieure à celle des deux autres colléges, parlait dans ſa derniere proclamation de l'embauchage des émigrés, comme d'un propos menſonger.

Un garçon boucher a entrepris d'en démontrer le contraire. Il ſe fit enrôler, il y a quelques jours, ſur la montagne Hambourgeoiſe, par un officier émigré. Après avoir reçu ſes quatre écus de ſix francs, il engage l'officier à ſe rendre avec lui en ville. Arrivé ſous la porte, il dénonce ſon compagnon et le fait arrêter.

On ne ſait pas encore ſi meſſieurs du magiſtrat voudront rendre inutile l'action patriotique de ce brave citoyen, en s'appuyant ſur le défaut de témoins.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 fructidor.

Un de nos amis qui a, depuis peu, acquis un bien d'émigré aſſez conſidérable, a reçu ces jours-ci la viſite d'une de ſes anciennes connaiſſances, qui lui a toujours donné des témoignages d'amitié, quoique ſes principes comme ſes liaiſons different en tout des opinions et des ſentimens patriotiques de l'acquéreur du bien national.

Voici le réſultat de l'entretien qui a eu lieu entre ces deux perſonnes.

» Vendez votre bien et au plus vîte. — Pourquoi ? Vendez ! les émigrés rentrent ! vous ſerez au premier moment dépoſſédé et ruiné. — Je ſais qu'il y a des émigrés à Paris, et des plus huppés ; mais ils s'y feront couper le coup. — Croyez-moi : *Le régime de la terreur* eſt paſſé. . . . . Les émigrés rentrent, et par ordre, &c. »

Notre ami garde ſon bien d'émigré. » J'ai, nous a-t-il dit, confiance en l'Aſſemblée nationale ; comme en la Nation elle-même ; et quoique tel membre de tel comité dîne chez telle intrigante, je garde mon bien.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Daunou.

SÉANCE DU SOIR DU 28 THERMIDOR.

On continue la ſeconde lecture de la conſtitution.

Daunou. Les réflexions qui ont été faites hier par notre collégue Garran, vous ont fait deſirer que la commiſſion prévît les cas où le nombre des membres du corps légiſlatif ſerait notoirement réduit, ce qui empêcherait ce corps de faire aucun acte. La commiſſion, en perſévérant à regarder l'admiſſion des ſuppléans comme très-dangereuſe, a cru que les circonſtances citées par notre collégue Garran ne pouvaient ſe reproduire que très-rarement, et voici l'article qu'elle m'a chargé de vous propoſer pour y pourvoir.

» Si par des circonſtances extraordinaires l'un des deux conſeils ſe trouve réduit à moins des deux tiers de ſes membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel eſt tenu de convoquer, ſans délai, les aſſemblées primaires des départemens qui auront des membres du corps légiſlatif à remplacer par l'effet des circonſtances. Les aſſemblées primaires nomment ſur le champ les électeurs qui procedent aux remplacemens neceſſaires. »

Cet article eſt adopté.

Daunou. Vous avez renvoyé à l'examen de la commiſſion la queſtion de ſavoir ſi les deux conſeils ſiégeront dans deux villes ſéparées. Il y aurait ſans doute un grand avantage à les diviſer, parce que de cette maniere on mettrait le conſeil des anciens à l'abri de l'influence du conſeil des cinq cents, et de toutes les tentatives ſéditieuſes qui pourraient être formées contre lui ; mais auſſi vous rendriez les relations entre les deux conſeils beaucoup plus difficiles ; l'embarras ſe ferait ſentir ſurtout lorſqu'il s'agirait des décrets d'urgence.

De la ſéparation de réſidence des deux conſeils naiſſent pluſieurs queſtions ; celle de ſavoir, par exemple, ſi chacun en particulier pourrait déterminer le lieu de ſes ſéances, ou bien ſi ce ſerait le conſeil des anciens ſeul qui aurait le droit de fixer le lieu de la réſidence du conſeil des cinq cents et de la ſienne, &c.

La commiſſion perſiſte dans ſa premiere opinion, que les deux conſeils doivent toujours réſider dans la même commune. Au ſurplus, vous aurez encore à examiner cette queſtion, en délibérant s'il eſt convenable que le directoire exécutif ſiége dans la même commune que le pouvoir légiſlatif.

Dumont. Vous avez poſé en principe qu'en aucuns cas les deux conſeils ne pourraient ſe réunir, il eſt donc évident qu'ils ne peuvent communiquer que par écrit ; je vous le demande, quelle difficulté trouvez-vous donc à ce que ces deux conſeils ſoient placés dans deux communes voiſines l'une de l'autre, et qui, par leur ſituation, ne feraient ſouffrir aucun retard, car, même dans les cas d'urgence, les communications ſe feraient avec toute la célérité qu'il eſt poſſible de deſirer.

Je ſais qu'un membre de la commiſſion craint que chacun des conſeils ne ſe forme un parti dans la commune où il tiendra ſes ſéances et ne tende à la diſſolution de l'autre ; je l'arrête là, et je crois pouvoir profiter de ſa ſuppoſition du projet d'un des conſeils de diſſoudre l'autre pour lui prouver qu'il ſe jette dans l'abîme qu'il veut éviter.

Si les deux conſeils ſont dans deux communes différentes et que l'un d'eux veuille attaquer l'autre, il eſt évident qu'outre la force qui ſerait oppoſée dans ſon cours au torrent, à l'aide duquel il voudrait l'entraîner, c'eſt que la population entiere de la commune où tiendrait ſes ſéances le conſeil qu'on voudrait attaquer, cette population, dis-je, verſerait juſqu'à la derniere goutte de ſon ſang pour le ſauver. L'amour de la liberté la porterait à s'oppoſer à un pareil attentat, et avant même de l'eſſayer, les aſſaillans réfléchiraient aux dangers d'une telle entrepriſe, tandis que ſi les deux conſeils étaient dans la même commune, il ſerait infiniment facile d'exécuter un pareil complot.

Je n'aurai pas de grands efforts à faire pour vous prouver qu'il eſt aiſé à des conſpirateurs de comprimer et peut-être même de diſſoudre l'un des conſeils. Le conſeil des cinq cents, je le ſuppoſe, voudrait attaquer celui des anciens ; il lui propoſerait quelques projets de lois de la nature de celle des 40 ſous et d'une infinité d'autres, le conſeil des anciens le rejettera ; on profitera de ſon *veto* pour échauffer les têtes, on les diſpoſera à un mouvement ; et quand on ſe croira ſûr de la direction de ce mouvement, on propoſera de nouveau au conſeil des anciens un projet inadmiſſible : ſon refus ſera le ſignal d'un nouveau 31 mai, d'un 12 germinal et des premieres journées de prairial ; et croyez-le, ſi pareil événement avait lieu, alors, il ſerait bien plus terrible encore, parce qu'il n'y aurait dans le corps qu'on voudrait remplacer, aucun parti à ménager ; les barrieres ſeraient fermées, des couriers porteraient partout la nouvelle d'une conſpiration du conſeil des anciens ; en même tems, ils ajouteraient la victoire du conſeil des cinq cents, et des émiſſaires adroits n'oublieraient pas de lui prodiguer les plus grands éloges, et de le préſenter comme le paladium de la liberté et le ſauveur de la France ; je vous laiſſe à penſer ce qui pourrait réſulter d'une telle révolte.

Suppoſez actuellement que l'un des conſeils ſoit d'accord avec le directoire exécutif, et voyez s'il n'en pourrait pas (dans le cas du complot dont je viens de parler) réſulter les plus grands malheurs, et ſi, comme je vous l'ai déjà dit, un tel événement ne pourrait pas être le tombeau de la liberté, en étant pour la France le ſignal de la guerre civile.

Quand bien même l'un des conſeils ne tenterait pas à renverſer l'autre, ne craindriez-vous pas que les efforts de tous les ennemis intérieurs et extérieurs réunis en une ſeule commune (celle qui renfermerait les deux conſeils), ne parviennent à force d'argent et à force de manœuvres, à opérer un mouvement dirigé contre vos deux conſeils, et même le directoire exécutif ? Quelle reſſource reſterait-il ? que ferait-on pour remplacer l'autorité nationale ? une telle idée fait frémir d'horreur et ne laiſſe entrevoir que la perte de la Patrie, tandis que les deux conſeils n'étant pas dans le même lieu, ce danger diſparaît, et les conſpirateurs ne ſongent pas à en attaquer un, parce qu'ils ſavent que l'autre eſt là, et qu'ainſi ils ne pourraient parvenir à leur but. Quant à moi, je l'avoue, je ne vois aucun danger, ni même aucun inconvénient à placer les deux conſeils dans deux communes, j'y trouve au contraire beaucoup d'avantages.

1°. Même célérité dans les opérations, ſans crainte qu'une même influence agiſſe ſur les deux conſeils.

2°. La liberté la plus entiere et la plus abſolue, dégagée des inquiétudes que peuvent inſpirer de grands mouvemens et l'avantage d'être hors du fracas et du choc continuel des paſſions ;

3°. Le bien que produira dans toute la France l'établiſſement de l'une des deux chambres dans une commune de département ;

4°. L'avantage de reſſuſciter une commune intéreſſante, preſqu'anéantie par les pertes énormes qu'elle a faites depuis la révolution, à laquelle elle a ſi glorieuſement contribué.

5°. Celui d'utiliſer les plus beaux monumens que la France renferme, et qui font l'admiration même des étrangers ;

6°. Celui de faire oublier, en voyant ces chefs-d'œuvre, les tyrans qui habiterent ce palais vraiment national et embelli par ce que les arts offrent de plus admirable ;

7°. De placer une des colonnes du gouvernement républicain ſur les débris du deſpotiſme et au milieu d'une population de 36 mille habitans, qui déjà connus par leur héroïque dévoûment à la liberté, défendront la République juſqu'au dernier inſtant de leur vie ;

8°. Et enfin en cas de mouvemens ſéditieux de mettre à l'abri l'un des conſeils, tandis que s'ils étaient dans la même commune, la même faction pourrait les détruire par l'effet de la même révolte,

et anéantir la République en anéantissant la représentation nationale.

Je conclus donc à ce que le décret, que les deux conseils ne pourront siéger que dans la même commune, soit rapporté.

Mailhe. Je crois qu'en plaçant les deux conseils dans deux communes différentes, on n'a point écarté les dangers que fait concevoir leur résidence dans la même commune : les dangers sont les mêmes dans l'une et dans l'autre hypothese. Il en est d'autres qui naissent de la séparation, c'est qu'on introduit une division dans les esprits, et qu'on les accoutume à l'idée qu'il y a deux corps législatifs.

Je suppose que le conseil des cinq cents siége à Paris, et celui des anciens à Versailles. Il sera bien plus facile au premier, quand il sera éloigné du second, de gagner le directoire exécutif, que si les deux conseils habitaient la même ville. Ce qui des anciens serait alors obligé de se former un parti hors de la constitution, pour résister à cette coalition. Chaque ville se déclarerait pour le conseil qu'elle posséderait; de-là la guerre civile, elle ne cesserait que lorsque l'un des deux conseils serait renversé, que lorsqu'un parti aurait détruit l'autre.

Il y a tout lieu de croire que ce serait le conseil des cinq cents qui réussirait dans cette lutte, parce qu'il siégerait dans une commune beaucoup plus nombreuse que l'autre, et que la popularité qui lui est naturelle, lui ferait un plus grand nombre de partisans. Or, voyez dans quel danger la République se trouverait, après avoir perdu la seule autorité qui servait de contrepoids à la puissance la plus active, quand rien ne pourrait plus arrêter ses écarts, et annuller les actes inconsidérés qu'elle pourrait faire.

La proposition d'André Dumont est écartée par l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament.

Fourcroy. Cette question n'a point été suffisamment discutée, et c'est cependant une des plus importantes de la constitution.

André Dumont. Ma proposition n'exclut pas la faculté de réunir les deux conseils dans la même ville; mais je demande qu'on ne decrete pas constitutionnellement qu'ils siégeront dans la même ville, parce que cela peut être du plus grand danger.

Villetard. Puisque la discussion est rouverte.... (*Non, non*, s'écrie-t-on à gauche.)

Dubois-Crancé. Demander qu'on ne décrete pas constitutionnellement que les deux conseils ne se sépareront pas, c'est demander en d'autres termes qu'on décrete qu'ils se sépareront.

On continue la lecture des autres articles.

Daunou. La commission a réfléchi qu'en ne demandant au conseil des cinq cents qu'une liste triple de candidats pour le directoire exécutif, c'était lui donner une trop grande influence sur la nomination, ou pour mieux dire, c'était lui laisser la nomination toute entiere; car il pourrait ne proposer au conseil des anciens que deux sujets absolument incapables, et un troisieme avec des qualités suffisantes, mais qui lui serait entiérement dévoué. Pour ne pas compromettre le sort de la Patrie, le conseil des anciens serait obligé de choisir l'homme capable, mais qui servirait les projets de la faction qui l'aurait mis en avant. Ainsi le conseil des cinq cents aurait obtenu ce qu'il aurait desiré, et dans ce cas ce serait réellement lui qui aurait fait la nomination. Pour remédier à ces inconvéniens, la commission vous propose d'obliger le conseil des cinq cents à fournir une liste décuple du nombre de sujets à nommer; ainsi il aura une influence moins directe sur le choix des membres du directoire exécutif.

Lanjuinais. Le plus grand reproche qu'on puisse faire à notre pouvoir exécutif, c'est le défaut d'homogénéité dans sa volonté et dans son action. Il manquera d'homogénéité parce qu'il sera composé d'élémens différens, parce qu'il sera nommé par deux corps opposés. Si vous voulez qu'il n'y ait pas de discordance dans le directoire exécutif, que sa volonté et son action soient toujours en harmonie, faites le nommer par le conseil des anciens seul, faisant en cela les fonctions de corps électoral. Autrement, soit que vous exigiez une liste triple, soit que vous exigiez une liste quintuple ou décuple, le conseil des cinq cents sera toujours le véritable électeur par la raison qu'on vous a expliquée, et malgré que, par sa nature, il doive avoir le moins d'influence sur la nomination.

Villetard. J'appuie cette proposition. Quelques précautions que vous preniez, si vous conservez le mode proposé par la commission, la nomination ne sera jamais faite que par une chambre, car celui qui a l'initiative, en fait de nomination, est toujours celui qui la décide. Dans ce cas, il faut que le choix soit délégué à la chambre la plus raisonnable.

Thibaut. Je propose que le conseil des anciens ait le pouvoir de rejeter une liste qui lui ferait présentée par le conseil des cinq cents, et d'en demander une seconde, dans laquelle on ne pourrait pas porter les noms inscrits sur la premiere. Cela se pratique en Amérique, où il est arrivé que le congrès a rejeté jusqu'à sept fois une liste qui lui avait été présentée par le président des Etats-Unis. C'est, je pense, un moyen de diminuer l'influence du conseil des cinq cents sur la nomination.

Poultier. Je propose que la premiere année le conseil des anciens nomme trois membres du directoire, et le conseil des cinq cents les deux autres, et qu'ensuite ils nomment alternativement le membre qui entrera chaqueannée dans le directoire.

Daunou. Ce serait un excellent moyen de le composer d'élémens hétérogenes, car il y entrerait une année un homme d'un parti, et l'année suivante un homme d'un parti opposé. Je vous demande quelle action vous pourriez attendre d'un pareil pouvoir dont des élémens se choqueraient, se heurteraient sans cesse.

La proposition de la commission est adoptée.

Le rapporteur propose de décréter que le directoire exécutif étant informé de quelque conspiration contre la sureté de l'Etat, pourra décerner des mandats d'amener, et même des mandats d'arrêt, et interroger ou faire interroger les prévenus, mais qu'aussitôt après il sera tenu de les renvoyer pardevant les officiers de police.

Pelet. Si l'on admet cet article, je pense qu'il faudrait donner aux citoyens une garantie contre les abus qui pourraient résulter de ce droit d'arrestation donné au directoire. Je voudrais que les citoyens qu'il aurait fait arrêter mal à propos pussent se pourvoir contre lui, et faire condamner ses membres à des dommages intérêts s'il était prouvé que l'arrestation eût été faite par envie de nuire, ou pour faire une acte d'autorité.

Garran. Cet article me semble autoriser la cumulation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Daunou. Les inquiétudes de mes collègues ne m'étonneraient pas s'il s'agissait de donner au directoire exécutif le pouvoir dont est investi aujourd'hui le comité de sureté générale; mais il ne s'agit que d'une faculté momentanée accordée au directoire exécutif, et dont il ne fera usage que dans le cas d'un danger qui menacerait éminemment la République. Il ne peut prolonger l'arrestation, car le même article qui lui donne le droit de l'ordonner, l'oblige à renvoyer l'individu, aussitôt après son interrogatoire, devant l'officier de police. C'est donc un moyen de pourvoir, dans des cas urgens, à la sureté de l'Etat, sans compromettre la liberté individuelle.

L'article est adopté en ces termes :

» Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

La commission propose que les agens généraux d'exécution portent le nom de *ministres*, et qu'ils puissent être choisis à 25 ans.

Hardy. Je demande que les ministres ne puissent être nommés qu'à l'âge de 30 ans au moins.

Lanjuinais. Un ministre ne délibere point, il ne fait qu'agir, c'est pour cela qu'il a besoin de toute la vigueur de la jeunesse. Cent exemples prouvent qu'il y a eu d'excellens ministres même avant l'âge de 25 ans; je ne citerai que celui d'un homme bien fatal à la France, ennemi juré de la République, et qui a bien prouvé qu'il était capable d'être ministre avant 25 ans.

Lemoine. Il serait ridicule de n'exiger que 25 ans pour un ministre, tandis qu'on en exige 30 pour un simple juge de paix.

L'article est adopté en ces termes :

» Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque, lorsqu'il le juge convenable. Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de 30 ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 127.

Thibaudeau. Je demande le rapport de l'article qui veut que ce ne soit qu'à compter de l'an 5e que les membres du directoire exécutif ne pourront pas être pris dans le corps législatif. Cet article prête à la calomnie; on dira qu'il n'a été fait qu'afin que l'on pût porter au directoire des membres de la Convention.

Poultier. Je demande le rapport de l'article qui dit qu'on n'exigera 30 ans, pour entrer dans le conseil des cinq cents, qu'à compter de l'an 7e; déjà on répand que cet article a été fait pour deux membres de la Convention.

Cambacérès. J'ai demandé la parole moins pour combattre la proposition de Thibaudeau que pour défendre la disposition que vous avez sagement décrétée hier sur ma motion, et que Poultier voudrait faire rapporter.

Le tems est arrivé de nous élever au-dessus de ces petites craintes, de ces considérations fallacieuses, de ces arriere-pensées qu'on cherche à nous suggérer pour nous faire commettre des fautes.

Il ne faut voir que la République, et il ne faut pas oublier que la République ne s'établira qu'autant que vous l'aurez mise à l'abri de ces froissemens, de ces déchiremens auxquels elle n'a été que trop long-tems exposée.

Je l'ai dit à cette tribune, il est dans la constitution quelques articles que j'aurais voulu modifier, et quelques articles qui m'auraient paru susceptibles d'heureux changemens; mais vous avez cru devoir les adopter tels qu'ils sont, et dès-lors il n'est pas un bon citoyen qui ne doive oublier ses propres pensées, pour ne voir que l'ouvrage de la représentation nationale, et pour prévenir tout ce qui pourrait en contrarier le succès. C'est dans cet effort que je ne cesserai de répéter qu'il importe d'éviter tout ce qui pourrait occasionner des mécontentemens particuliers. Les exclusions ont presque toujours le malheur d'en produire, elles offrent une véritable injustice lorsqu'elles sont de la nature de celles que je vous ai invités à faire disparaître, et que l'on veut aujourd'hui rétablir.

On avance que l'article dont il s'agit n'a été fait que pour conserver dans le corps législatif trois membres de la Convention; on ne se trompe pas tout-à-fait. Ce motif est entré dans ma pensée; et de quel droit entendriez-vous priver le Peuple de l'avantage d'être encore servi par ceux dont il serait satisfait? Ces collègues n'ont-ils pas partagé nos travaux et nos dangers? N'ont-ils pas fondé avec nous la République? Pourquoi ne pourraient-ils pas concourir avec nous à la consolider?

Mais il est une autre considération qu'on ne rappelle point, et que j'ai énoncée qu'on a l'air de méconnaître, et qui a essentiellement déterminé l'Assemblée. C'est celle des défenseurs de la Patrie. La paix se prépare; déjà elle est conclue avec plusieurs puissances, sans doute, et le gouvernement actuel, et celui qui le remplacera ne négligeront rien pour l'achever. Nos braves soldats rentreront dans leurs foyers, seront-ils donc déplacés sur ces bancs eux qui ont si bien tenu leurs places dans les rangs de nos armées?

Quel droit n'ont-ils pas à la confiance de leurs concitoyens, et pour en jouir faudra-t-il attendre qu'ils aient 30 ans? Après avoir servi la liberté dans nos camps ne pourront-ils pas la défendre dans cette enceinte? Leur tâche serait-elle ici plus difficile à remplir? Non. La gloire qu'ils ont acquise présage celle qui les attend. Dans la paix comme dans la guerre; dans les discussions comme dans les combats, soit qu'il faille faire des lois ou mourir pour elles, la liberté aura toujours de francs et de courageux amis dans ces intrépides guerriers.

C'est assez sans doute pour répondre à Poultier. Si je n'avais pas annoncé que je ne répliquerai point à Thibaudeau, je lui dirais qu'il serait ridicule de n'admettre dans le directoire exécutif que des membres de la Convention, mais qu'il serait impolitique et injuste de les en exclure tous. Que dirait-on de voyageurs qui confieraient la conduite de leur voiture à des cochers inexpérimentés? Et quel est l'homme sage qui ne sente le besoin de ne pas remplacer tout à la fois ceux qui sont au courant des affaires.

Entre les individus qui composent la République, il n'en est point qui aient un intérêt plus direct, plus fort, plus positif que nous-mêmes à voir la constitution s'établir et se maintenir. Que cette idée ne s'efface point! qu'elle dirige vos délibérations, et souvenez-vous surtout que le corps politique ne résisterait pas à de nouvelles crises. Il faut donc les prévenir par des mesures sages et réfléchies. Il faut surtout que le corps législatif et le directoire exécutif soient parfaitement d'accord, et par conséquent il faut écarter tout ce qui pourrait troubler l'harmonie qui doit régner entr'eux, et appeler tout ce qui peut la maintenir.

Je demande l'ordre du jour.

Lanjuinais. Pour le salut de la République, j'appuie l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Thibaudeau et de Poultier.

Après l'article qui fixe le traitement des membres du directoire exécutif, Pelet demande la parole.

Pelet. En fixant l'indemnité des membres du corps législatif et du conseil exécutif à une telle quantité de grains, vous leur donnez un intérêt à faire monter le prix du grain, afin d'augmenter leur traitement. Je demanderais que la législature fixât chaque année ces diverses indemnités. (Murmures.)

Hardy. Le prix du blé regle le prix de toutes les autres denrées. Si leur traitement augmente, leurs dépenses augmenteront aussi.

Lemoine. Cela est si vrai que malgré que nous ayons la valeur nominale double de celle qu'avaient les

députés en 1789, nous n'avons pas le tiers de leur traitement.

On passe au titre du pouvoir judiciaire.

Génissieux propose que la récusation de juges puisse être admise même en matiere civile, sans la motiver.

Garran. J'appuie la proposition de récusation non motivée que vient de faire Génissieux. Mais puisque nous venons de terminer la révision des dispositions générales du titre de l'ordre judiciaire, et que nous allons passer à ce qui concerne la justice civile en particulier, j'ai des propositions plus générales à faire. Je n'ai pu les faire, lorsqu'on a décrété cette partie du projet de constitution, parce qu'elle a été substituée au premier plan de la commission, sur les observations de Merlin, et qu'elle a été décrétée sans discussion ou presque sans discussion, le jour même de la distribution.

Les articles fondamentaux étaient déjà décrétés avant avant que je fusse sorti de la commission des Colonies, où les débats me retiennent tous les matins.

Les lois sur l'organisation judiciaire sont sans contredit celles qui intéressent le plus les citoyens, parce qu'elles statuent sur la vie, sur la liberté, l'état et la propriété des individus. Le commun des hommes ne sait pas apprécier les avantages et les désavantages des lois politiques dont les effets sont moins immédiats; mais ils sentent ceux des lois sur l'ordre judiciaire dans presque toutes les occurrences de la vie. Ce sont ces lois surtout et celles sur les propriétés qui peuvent les attacher au gouvernement par leur bonté.

J'aurais desiré qu'on admît le jugement par jurés en matiere civile, comme en matiere criminelle. Je l'aurais desiré surtout pour le jugement des questions relatives à l'état des citoyens, à leur droit de voter et à leur éligibilité. C'est dans des questions de cette espece surtout que vous avez à craindre les influences de tout ce qui peut environner les juges temporaires. Le remede le plus sûr contre cette influence est dans l'institution de jurés récusables à volonté qui ne jugent qu'une affaire particuliere, et qui n'ont rien à attendre des assemblées primaires et des électeurs. Voilà pourquoi le jugement par jurés n'est pas moins réputé la sauvegarde des personnes et des propriétés dans les affaires civiles que dans les matieres criminelles en Angleterre et en Amérique. Voilà pourquoi les atteintes qu'on a portées à cette forme de jugement dans les causes du fisc et dans quelques autres, ont excité plus de réclamations dans la Grande-Bretagne que tous les attentats du gouvernement contre les droits politiques de la Nation.

C'est avec la seule institution des jurés qu'il peut être bon de faire juger sur les lieux, ou à leur proximité, les questions de fait en premier et dernier ressort. Mais puisque votre commission des onze a cru devoir rejeter cette institution au civil, sans doute pour ne pas faire une innovation de plus; il ne faut pas en faire une bien plus dangereuse, en proscrivant les appels dans le plus grand nombre de causes. Sans ce recours salutaire, l'état et la propriété des citoyens seront à la merci de quelques hommes, dont l'oppression sera d'autant plus redoutable, qu'elle pesera plus immédiatement sur chacun, et que le territoire soumis à leur juridiction aura moins d'étendue.

On fait assez que c'est en raison de la proximité des lieux, que les affections, les haines et les autres passions personnelles, les préventions locales, l'influence de l'esprit de parti, si puissante dans les Etats libres, se fait sentir avec plus d'activité. Cette derniere influence surtout sera d'autant plus à craindre, qu'on vous propose des juges nommés à tems, mais rééligibles d'une maniere indéfinie. Pensez-vous qu'à l'approche des élections les juges puissent conserver cette indépendance absolue dont ils ont besoin, pour ne pas céder aux préventions populaires, et juger impartialement les personnes les plus influençantes dans les élections. Un législateur qui se le persuaderait aurait une trop haute idée de la perfection humaine. Il devrait renoncer à faire des lois; car il n'y aurait plus besoin de lois et de juges, si l'on pouvait compter que les hommes ne seraient pas entraînés au-delà de leur devoir, par les passions ou la faiblesse.

Ce sont ces inconvéniens des influences locales dans un territoire trop circonscrit, qui ont fait recourir à un moyen extraordinaire pour la nomination des juges dans les Républiques d'Italie. On les a pris dans des Etats étrangers, et cet usage a subsisté à Florence jusques dans les derniers tems où le gouvernement l'a enfin changé, parce qu'il ne convenait pas au pouvoir monarchique. Il subsiste encore dans les Républiques de Gênes et de Lucques. Vous avez dans cette Assemblée, l'un de nos plus estimables collégues, Massa, député des Alpes maritimes, que son mérite a fait appeler dans ces deux Republiques, pour y remplir les fonctions de juge. Il peut vous dire combien on y est attaché à ce choix de juges étrangers, combien il paraît nécessaire pour garantir la liberté et les propriétés individuelles. Si vous persistez à rejeter les appels dans le plus grand nombre des affaires civiles, je crois qu'il est absolument indispensable, par les mêmes motifs, de décréter constitutionnellement que les juges nommés dans un département ne pourront exercer leurs fonctions que dans un autre département.

C'est par l'habitude des formes révolutionnaires qu'on s'est persuadé que le seul objet de l'ordre judiciaire, était d'avoir des jugemens prompts dans le voisinage; mais il importe encore davantage d'avoir des jugemens impartiaux et justes. Ces formes révolutionnaires ne peuvent pas convenir au régime constitutionnel. Vous l'avez si bien senti que vous avez admis l'appel, dans les affaires de commerce, malgré les motifs de célérité et de simplicité dans les formes, qui vous ont fait établir une exception pour ces tribunaux. Sur quel fondement les propriétés des citoyens non commerçans et l'état de tous exigeraient-ils moins de précautions pour leur garantie?

Je demande que la discussion sur cet objet soit ajournée à demain.

Creuzé-Latouche. Je réponds à Garran que la commission des onze, en formant son titre du pouvoir judiciaire, a examiné s'il était possible d'admettre le juré en matiere civile. Elle l'a rejeté unanimement. Il paraît que la Convention elle-même ne pense pas qu'il puisse être établi, car depuis que nous avons présenté notre projet jusqu'aujourd'hui, personne n'a pro osé cette institution. Je demande le renvoi de la proposition de Génissieux à la commission des onze.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Un citoyen octogénaire, pere de 58 enfans, dont 32 mâles, réclame des secours, ou un emploi.

Le comité des secours est chargé de faire un prompt rapport sur sa demande.

Lahaye. Le 13 prairial dernier, vous avez décrété d'arrestation J. B. Lacoste; ce représentant est malade et dans la misere. Il a été calomnié; je viens intéresser en sa faveur votre humanité et votre justice. Les faits cités contre lui sont faux; j'en apporte la preuve matérielle. On l'a accusé d'avoir ordonné la démolition des maisons de ceux qui, dans les départemens du Rhin, vendraient au-dessus du *maximum*; cet arrêté est de Saint-Just et de Lebas; en voici l'original.

On l'a accusé d'avoir mis en réquisition les vins et vaisselle d'un citoyen, en refusant d'en payer le prix; ce citoyen a démenti ce fait. Voici son attestation.

On l'a accusé d'avoir établi à Strasbourg une commission révolutionnaire qui a fait périr plusieurs citoyens sur l'échafaud : il est vrai qu'il a établi une commission; mais sa conduite était justifiée par les circonstances où se trouvait alors la chose publique dans ce pays; mais cette commission n'a eu que trente-six heures d'existence; elle a mis soixante-quatre individus en liberté, et condamné à mort trois particuliers convaincus d'avoir publiquement demandé un roi. Quel est celui d'entre nous qui n'en aurait pas fait autant?

A Cambrai, Lacoste a mis, dans une seule journée, cent cinquante individus en liberté. Le général Hoche, dans une lettre qu'il a adressée à ce représentant, le remercie d'avoir brisé ses fers après le 9 thermidor. Ce général ajoute que, pendant cinq mois qu'il a habité avec Lacoste, il ne lui pas vu commettre un seul acte arbitraire; qu'il lui parla le premier de la tyrannie de Saint-Just et Lebas, et qu'il ne fit pas fusiller un seul soldat dans l'armée de la Moselle, quoique cette armée fût alors très-indisciplinée. Aucun soupçon ne doit planer sur la tête de Lacoste.

Je demande qu'il soit laissé chez lui sans gardes. Ces gardes sont à sa charge, et il n'a pas de quoi les payer.

Je demande aussi que le comité de législation l'entende, et présente un nouveau rapport sur son compte.

Dentzel. Les faits sur lesquels on vient de disculper Lacoste, lui étaient imputés seulement dans des lettres particulieres, et ne se trouvaient pas compris au nombre des griefs produits par le comité de législation. Néanmoins je desire que Lacoste prouve son innocence; mais il n'est pas le seul pour lequel vous deviez ordonner un nouvel examen.

Je demande que le comité de législation examine de nouveau les faits imputés à ceux de nos collégues qui sont arrêtés, et il en trouvera qui sont peut-être plus innocens que Lacoste. Il faut justice égale pour tous.

Après quelques débats, la Convention renvoie au comité de sureté générale pour statuer sur le retirement ou la conservation des gardes de Lacoste; elle charge son comité de législation de lui faire, dans deux jours, un nouveau rapport sur la conduite de ce représentant.

Defermont, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur la nécessité de mettre de l'activité dans le service de la marine, qui est tellement embarrassé par la multiplicité des commissions que des bâtimens en rade depuis trois mois, ne peuvent être équipés, parce que l'on ne connaît jamais la commission qui doit fournir les objets dont on a besoin.

Il propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Tous les détails relatifs à l'artillerie et aux bâtimens civils de la marine, qui en auraient été détachés pour faire partie des attributions des commissions des armes, des travaux publics et des transports lui seront réunis, à compter du premier fructidor prochain.

II. Ces détails sont :

Le matériel et le personnel de l'artillerie, de la marine et des colonies.

Les fonderies, usines et établissemens dépendans ci-devant de la marine, et dont elle disposait exclusivement.

La fabrication des armes de toute espece pour le service de la marine.

La construction et la surveillance des ateliers et arsenaux, constructions, entretiens et réparations de tous les établissemens connus sous la dénomination générique de bâtimens civils de la marine, les havres des ports, bassins, quais, digues et jetées.

Les phares, tonnes et balises.

La levée des plans, formation des cartes et tous les détails composant le dépôt de la marine et des colonies.

Les marchés, approvisionnemens et transports relatifs à chacune des deux parties du service des armes et des travaux.

III. A compter de la même époque, la commission de la marine sera également chargée de s'approvisionner de toutes les marchandises et denrées nécessaires à son service, tant dans l'intérieur de la République que chez l'étranger, à l'exception des blés et farines.

IV. Les consuls dans les pays étrangers correspondront directement avec la commission de la marine dans tout ce qui aura rapport au service de ce département.

V. La commission des armes, celle des travaux publics, celle des approvisionnemens (l'agence des achats), et le préposé au dépôt des cartes et plans de marine, remettront à la commission de la marine tous les marchés non exécutés, les papiers, modeles, plans et devis, et cartes relatifs au service de cette commission, qui se trouvent actuellement dans leurs bureaux. Les pieces qui doivent servir à leur comptabilité, n'y seront toutefois remises qu'après la liquidation et l'épuration de leurs comptes.

VI. Cette remise s'effectuera par des inventaires abrégés, signés par les commissions ou préposés respectifs, et dont un double restera déposé à chacune desdites commissions.

VII. Les employés des bureaux, dont les détails se trouvent réunis par le présent décret à l'administration de la marine, passeront provisoirement à cette commission, qui, après avoir fait choix de ceux qui lui paraîtront nécessaires à son service, en présentera un état à l'approbation du comité de salut public.

On reprend la lecture de la constitution.

Eschasseriaux. J'attaque les articles CCXXIX et CCXXXI. Je desirerois qu'on laissât les quatre juges criminels toujours au tribunal criminel, sans les faire retourner au tribunal civil.

J'ai fait part à la commission des onze de mes doutes puisés dans l'expérience; elle a rejeté mon opinion, par la crainte d'exposer les juges qui rempliraient trop long-tems les fonctions pénibles de juge criminel, à devenir durs et sanguinaires. Ce motif est beau, et honore le cœur des membres de la commission; mais je vous avoue qu'il ne me paraît pas conforme à l'expérience. Sans doute qu'un homme qui remplit long-tems les fonctions de juge criminel, perd beaucoup de cette sensibilité que nous inspire la sympathie naturelle avec les malheurs de nos semblables; mais elle ne la détruit pas à ce point que la moralité du juge en souffre, à moins qu'il ne soit déjà un homme sanguinaire avant de devenir juge; il n'acquiert que cette fermeté qu'il lui faut pour ne pas se laisser entraîner, d'un côté par la voix plaintive d'un accusé, d'un autre côté par les déclamations éloquentes d'un accusateur public.

Les fonctions de juge demandent une certaine *routine*, qui ne s'acquiert que par une expérience continuelle, laquelle ne peut se concilier avec cette ambulance perpétuelle, cette transmigration d'un tribunal civil à un tribunal criminel, et réciproquement. Il faut une étude particuliere pour deux branches de jurisprudence d'une nature aussi différente : souvent tel citoyen, qui apprendrait facilement la pratique criminelle, se verrait obligé de refuser les fonctions de juge criminel, parce que la constitution l'oblige également de connaître la jurisprudence civile, qui demande des études longues et pénibles; d'un autre côté, il existe de bons jurisconsultes pour la partie civile, qui, par une sensibilité de caractere, refuseraient toute fonction de juge, si l'on voulait les astreindre à devenir également juges criminels.

Au surplus, beaucoup d'affaires civiles appointées comme sentences d'ordre, resteraient sans décision pendant les six mois d'absence du juge civil, qui en est le rapporteur. Je desirerais que la disposition que je propose fût étendue aux présidens des tribunaux correctionnels; je me résume, et je demande que le nombre des juges nécessaires pour juger les affaires criminelles et correctionnelles soit distrait totalement des tribunaux civils, et forme séparément le tribunal criminel.

La Convention maintient les articles décrétés conformément au projet de la commission des onze.

Lanjuinais propose un article qui attribue à l'un des trois tribunaux civils de département les plus voisins, la connaissance de l'appel des jugemens sur les affaires qui ont été renvoyées par les juges de paix.

Cet article occasionne beaucoup de débats. Plusieurs membres pensent que la faculté de l'appel réservée aux citoyens n'est que la faculté qu'on leur assure de se ruiner.

Cambacérès. L'appel n'est pas si nécessaire dans notre nouvelle législation qu'il l'était dans l'ancienne jurisprudence. Je ne prétends pas pour cela qu'il faille le proscrire entiérement, et ne point laisser de recours contre les jugemens qui seraient l'ouvrage de l'erreur. Je pense que toutes les affaires qui ne se terminent pas par la voie de l'arbitrage, doivent être portées devant le juge de paix, qui concilie les parties s'il est possible; si la conciliation a lieu, l'affaire est terminée; si les parties ne s'accordent pas, le juge de paix et ses assesseurs prononcent sur le différent. On pourrait appeler de leur sentence devant le tribunal civil de département, qui terminerait définitivement le procès. Ainsi chaque affaire pourrait recevoir deux examens, qui souvent sont nécessaires, et l'on n'obligerait pas les parties à des déplacemens qui sont toujours très-coûteux.

A l'avenir, la plupart des affaires ne seront ni si compliquées, ni si multipliées que par le passé. Ce qui en augmentait le nombre et la difficulté, étaient les procès qui avaient pour objet la perception des dîmes, des droits seigneuriaux, les dispositions de derniere volonté, qui entraînaient des explications, telles que celles sur les substitutions.

La révolution a fait justice de tous ces privileges, presque tous les procès ne présenteront dorénavant que des questions d'etat et des questions de propriété.

Les premieres sont du ressort de tout homme éclairé, et les autres peuvent être décidées par des arbitres.

Enfin, il est une autre considération qui me porte à m'opposer à l'appel du jugement d'un tribunal civil à un autre tribunal civil: c'est qu'on ne devra jamais casser que les jugemens qui porteront un caractere de contravention à la loi.

Si le jugement est entaché de ce vice; c'est au tribunal de cassation qu'il appartiendra d'en connaître.

Il ne restera donc plus que les sentences dont l'injustice aurait pour cause l'erreur ou l'ignorance des juges.

Quant à l'ignorance, c'est aux citoyens mêmes à prévenir les funestes effets qu'elle peut avoir, en ne fesant choix que d'hommes instruits et éclairés.

Quant à l'erreur, le tribunal civil sera là pour réparer celles qu'auraient pu commettre les juges de paix et leurs assesseurs.

Je demanderais donc que les dispositions présentées par la commission, subsistassent, en disant que toutes les affaires qui ne se termineront pas par l'arbitrage, seront d'abord portées devant le juge de paix pour les concilier. En cas d'impossibilité de conciliation, il les jugera en appelant ses assesseurs, et l'on pourra appeler de leur sentence au tribunal civil du département qui prononcera définitivement sur le procès.

Garan. Je persiste à croire, comme je l'ai annoncé hier, que dans l'ordre judiciaire qui vous est proposé, le droit de l'appel est une garantie nécessaire pour assurer aux citoyens la jouissance de leur état et de leurs propriétés. Je ne pense point, avec Génissieux, que la faculté, bonne en elle-même des récusations non motivées contre un ou deux juges, offre une égale garantie. J'en dis autant du mode proposé par Cambacérès pour faire juger toutes les contestations en premiere instance par le juge de paix, et en dernier ressort par le tribunal du département. Ce mode peut être bon pour les causes dont l'intérêt pécuniaire est modique, et qui prêtent dès-lors un moindre champ aux séductions et à l'activité des passions; mais dans les causes majeures, ces deux moyens n'obvient que faiblement à l'inconvénient qui résulterait pour les citoyens, de voir habituellement leurs propriétés à la merci d'un tribunal plus ou moins sujet à l'erreur, aux préventions personnelles, et à l'influence de tout ce qui l'environne dans un territoire assez limité, pour que cette influence doive avoir une grande activité.

La simplicité dans l'ordre judiciaire, la promptitude dans les jugemens et l'avantage de les obtenir à peu de distance de son domicile, sont sans doute des choses très-desirables, si elles peuvent se concilier avec la justice. Mais ce ne sont là que des accessoires de la justice qui ne doivent pas l'emporter sur elle. Une autorité sans frein est toujours redoutable, soit que ceux qui en sont revêtus soient nommés par le Peuple, soit qu'ils l'aient été par un despote. On peut d'autant moins compter sur leur impartialité qu'ils sont plus immédiatement sous la main du pouvoir qui les institue. On connaît la justice des cadis de Constantinople. On sait quelle était celle des juges seigneuriaux quand ils jugeaient sans appel. Une trop funeste expérience doit nous avoir appris combien les préventions locales sont à craindre dans les Républiques, combien il est difficile pour les autorités de ne pas être entraînées par les orages qui s'élevent dans l'atmosphere qui les environne.

L'un des principaux objets de vos institutions dans tout le reste est de parer à cet inconvénient. Dans l'administration proprement dite, vous avez pour chaque canton au moins une autorité locale subordonnée à celle du département. Le département est à son tour subordonné aux ministres, et ceux ci le sont au directoire exécutif; personne n'ignore néanmoins que le pouvoir administratif peut rarement porter des atteintes aussi funestes à la fortune et à l'état des citoyens que le pouvoir judiciaire. Mais vous avez cru que l'ordre public, l'unité de l'empire et la souveraineté nationale ne permettraient pas de laisser aux administrations locales une autorité sans frein. Pourquoi la laisseriez-vous davantage aux tribunaux des départemens?

Quoique la législation, par cela seul qu'elle est la même pour tous, ne paraisse pas susceptible de ces faveurs ou de ces injustices individuelles, que peut entraîner l'application des lois dans les administrations et les tribunaux, vous avez mis des limites au pouvoir de la majorité du corps législatif.

Vous avez admis un véritable appel des résolutions des cinq cents au conseil des anciens, et même des decrets rendus par les deux sections du corps législatif, au directoire exécutif, dans le cas où la constitution aurait été violée. Vous avez été guidés par ces principes incontestables, que l'habitude du pouvoir enivre facilement ceux qui en ont le dépôt, que toute autorité peut en abuser, lorsqu'elle ne voit autour d'elle aucune barriere pour la contenir, et que les influences extérieures peuvent l'entraîner hors de ses véritables bornes.

Dans l'ordre même judiciaire, vous avez séparé la justice criminelle de la justice civile, et la justice criminelle est aussi divisée dans diverses branches qui ont toutes pour objet de prevenir les abus de pouvoir et d'empêcher qu'un seul homme ou un seul tribunal ne soit l'arbitre absolu de la vie, de l'honneur et de la liberté des individus.

Un homme arrêté par le juge de paix ne peut être accusé que sur une déclaration d'un premier jury. Il ne peut être condamné que par la voie d'un autre jury, et c'est alors seulement que le tribunal criminel peut appliquer contre lui les lois du code pénal.

Dans l'état social, la jouissance assurée de la vie et de la liberté ne sont que des avantages bien imparfaits pour les citoyens, si leur état et leurs propriétés n'ont pas la même protection; vous l'avez bien senti quand vous avez admis le recours au tribunal de cassation (qui est un véritable appel) contre la violation de la loi dans les jugemens civils.

Dans un Etat où les principales causes de la complication et de l'obscurité des lois ont été détruites par la révolution, cette violation est beaucoup moins à craindre que les mauvaises décisions sur les questions de fait, parce qu'elle serait bien plus difficile à cacher. Les questions de fait, plus compliquées par leur nature, prêtent beaucoup plus à l'erreur, aux preventions, à tous les abus des passions humaines et par conséquent à l'arbitraire; ces contestations seront désormais et les plus fréquentes et les plus difficiles à decider, parce que les regles de la loi ne peuvent guères les atteindre. Combien ne serait-il pas inconséquent de n'admettre à leur égard aucun recours contre les mauvais jugemens? Les effets de l'injustice sont-ils donc moins funestes, les atteintes portées à la propriété moins contraires au but des institutions sociales, quand on juge contre la vérité des faits, que lorsqu'on juge contre le texte de la loi? Si un individu est également blessé dans les deux cas, pourquoi ne lui donnerait-on aucun remede dans le dernier?

C'est cette considération surtout qui a fait enseigner à l'un des esprits les plus philosophiques de l'Europe, qui avait offert à l'Assemblée constituante un beau travail sur l'ordre judiciaire, à Jeremy Bentham, que l'appel doit être admis dans toutes sortes de causes indistinctement. La seule possibilité de ce recours aura cet avantage qu'elle en rendra bien souvent l'exercice inutile. Car il est manifeste que des juges porteront leurs décisions avec bien plus de maturité et d'impartialité, quand ils sauront qu'on peut les attaquer devant un autre tribunal pour en demander la réforme, et que la certitude de n'avoir point de censure à craindre sera seule, au contraire, une source de mauvais jugemens.

Il est très-vrai que la chicane pourra abuser de la facilité des appels, comme elle le fait de toutes les formes protectrices de nos droits. Mais un mode d'instruction sagement réglé pourra obvier au plus grand nombre de ces abus.

En accordant aux parties le droit de récuser respectivement l'un des trois tribunaux voisins, on pourra exiger, pour l'infirmation des jugemens par la voie de l'appel, comme pour la cassation, deux épreuves, l'admission de la requête par une section du tribunal, avant de pouvoir obtenir, dans une autre section, un jugement contraire à celui de premiere instance. On pourra encore exiger un plus grand nombre de voix pour l'infirmation des jugemens; par exemple, les deux tiers des voix. Car il faut qu'une injustice soit constante pour qu'on puisse la réformer. Ces regles d'instruction seront fixées par le corps législatif; mais je demande que le principe de l'appel en matiere civile soit consacré par la constitution, et surtout qu'il ne soit point rejeté par elle.

Enguerand. Rappelons-nous quelle indignation l'édit de Lamoignon causa dans toute la France, parce qu'il donnait aux présidiaux le droit de juger jusqu'à 4000 liv. en dernier ressort. C'était compromettre le sort de beaucoup de citoyens, dont la fortune ne s'éleve pas au-dessus de cette somme. Il faut donc qu'on puisse appeler des jugemens rendus au-delà d'une certaine somme.

Génissieux. Si l'on admettait la proposition de Cambacérès, que le juge de paix et ses assesseurs prononçassent en premiere instance sur toutes les affaires qu'ils ne pourraient concilier, on ferait bientôt perdre à cet officier le caractere de conciliation qui lui est propre, et qui rend son institution si avantageuse pour les citoyens: ce ne sera plus qu'un juge, des sentences duquel on appellera. Son audience deviendra bientôt celle d'un tribunal judiciaire; vous aurez beau défendre l'établissement de procureurs et d'avoués, il s'en formera, et avant peu le chef-lieu de chaque canton deviendra un chef-lieu de chicane.

On se souleva contre l'édit de Lamoignon, dit-on; oui, mais ce ne fut pas le Peuple, ce furent les parlemens dont on divisait l'autorité. Ils combattirent, malgré eux, pour la liberté; ils crurent gagner beaucoup à la querelle qu'ils éleverent, ils s'attendaient que, pour se dispenser d'appeler les Etats-Généraux, le roi leur en donnerait tout le pouvoir.

Ce fut Louis IX qui créa les appels pour donner à ses juges une superiorité sur les juges des seigneurs. Dans les premiers tems, les appels occasionnerent des guerres civiles; depuis, ils ont toujours donné lieu à la ruine des familles; car plus on plaide, plus on veut plaider; il faut mettre un frein à ce besoin désastreux, et il n'y a d'autre moyen de le faire que de ne pas multiplier les tribunaux, et la possibilité de perpétuer les procès.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3 on a continué la discussion sur le projet de la commission des onze. La décision est ajournée à demain.

Le comité de salut public a annoncé que le roi d'Espagne avait ratifié le traité de paix fait avec lui.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 125 liv. pour trois mois, pour Paris, et 135 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. *Quintidi 5 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 22 *août* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 5 au 8 août.

L'EX COMTE D'ARTOIS, qui prend aujourd'hui le nom de *Monsieur* avec autant ou aussi peu de raisons que l'*ex-Monsieur* prend celui de Louis XVIII, est arrivé le 2 de ce mois de Bremerlehe aux Dunes sur le vaisseau l'*Asia*, de 61 canons. On prétend que malgré le mauvais succès de la premiere expédition, sur les côtes de Bretagne, le ministere veut profiter de l'arrivée de *Monsieur* pour en tenter une seconde, à la tête de laquelle on le mettrait, en lui confiant assez de forces pour qu'il n'eût besoin ni des Chouans ni des Vendéens; en conséquence les papiers de la trésorerie annoncent qu'il y aura 37 vaisseaux de ligne à Spithead, et qu'on rassemblera à Southampton 50,000 hommes de débarquement prêts à mettre à la voile au premier ordre. Comme on veut que cette armée ait une cavalerie digne du grand œuvre qu'elle est appelée à consommer, on attend un grand convoi de Brême et de l'Elbe qui fournira les chevaux nécessaires.

Les papiers de l'opposition prétendent que tous ces projets sont des rêveries : ils tirent un argument terrible de la descente faite contre la descente à faire, et s'opiniâtrent à soutenir que les cavaliers ne seront pas plutôt débarqués et en selle, qu'ils verront confisquer leurs personnes, leurs chevaux, leurs effets et leurs guinées au profit des républicains, comme à l'affaire de Quiberon.

Les avis qu'on reçoit de Dublin portent que l'Irlande continue d'être désolée par les *défenders*, qui exercent des voies de fait, et excitent des troubles, surtout dans les comtés voisins de cette capitale.

La ville de Berwick a aussi couru les plus grands dangers. On vit d'abord les femmes rassemblées se plaindre avec violence de la cherté du pain; un grand nombre d'hommes vint bientôt se joindre à elles, et la foule se saisit de toute la farine qu'elle put trouver.

Le lendemain le tumulte recommença d'une maniere encore plus effrayante. Il fallut que le magistrat fît fermer les portes de la ville, rassemblât les volontaires et lût l'acte de mutinerie. Les charbonniers réunis au-dehors menacerent de venir brûler la banque et l'hôtel de ville, si l'on ne baissait à l'instant le prix du pain. La multitude se sentant appuyée, courut briser les vitres des boulangers : alors les bourgeois prierent le commandant de les sauver des suites de cette émeute; il envoya en effet un exprès au corps des forestiers de Windsor, qui envoya sur le champ une premiere division : ces troupes, jointes aux volontaires, resterent sur pied pendant deux jours; le Peuple intimidé rentra dans l'ordre; mais au moment du départ de cette lettre on craignait que les troubles ne recommençassent le lendemain.

Hier 7, les fonds ont un peu haussé à la nouvelle de la paix entre la France et l'Espagne. Les acheteurs esperent que la Grande-Bretagne ouvrant enfin les yeux sur sa detresse et sur la défection de ses alliés, ne tardera pas non plus à faire la paix avec ses redoutables voisins.

On a expédié le 5 deux messagers d'Etat, l'un à Vienne, l'autre à Pétersbourg.

Le *Times* annonce que la flotte russe de 12 vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates est arrivée aux dunes.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

JE suis persuadé que les comités de gouvernement n'aiment pas les verroüilles; mais en même-tems je suis convaincu qu'une foule de brigands caméléons, assiégent sans cesse le comité de sureté générale, et sollicitent la mise en liberté de ces bourreaux qui sont gorgés de sang, de boue et de rapines, il n'est pas étonnant que la religion de quelques membres soit surprise; car il existe une si prodigieuse quantité de scélérats, qu'il est impossible de se rappeler leurs noms et leurs forfaits.

Le nommé *Grignon*, marchand de bœufs et général de brigade dans la Vendée, vient, dit-on, d'être mis en liberté; mon cœur bondit au souvenir de toutes les horreurs que cet homme a commises; je me rappelle qu'au [illegible] après le [illegible] d'Angers, Rossignol lui [illegible], (suspendu par Bouchotte, com[illegible]) « Ah ça, Grignon, te v'là général de brigade : tu vas » passer la Loire, tue tout c'que tu rencontreras; » c'est comme ça qu'on fait une révolution. » — Je jure sur mon honneur que ce sont ses propres expressions. Grignon a si bien profité de la leçon, qu'après avoir tué impitoyablement hommes, femmes et enfans, et des municipalités en écharpe; qu'après avoir pillé l'argenterie des églises et fait filer les bestiaux des morts dans ses métairies, il a couronné sa carriere révolutionnaire en donnant son avis pour faire fusiller son beau-pere; il existe mille témoins de ces faits.

La mise en liberté d'un nommé Bouland, adjudant général à Ernée, venait d'être signée, lorsque, fort heureusement, le comité de sureté générale apprit que ce Bouland donnait aux soldats 20 liv. par paire d'oreilles humaines, qu'il s'amusait à clouer dans sa chambre. Le fait est tellement positif, que ce Bouland présenta à un député un mémoire de 800 liv. à ordonnancer pour le paiement de 80 oreilles. Cette piece a été entre les mains de Laignelot.

Le général Thureau écrit qu'il est en prison depuis huit mois, et demande une décision. Malheureux! tu ferais mieux de demander la mort, qu'on a donnée par tes ordres à des enfans qu'on portait au bout des bayonnettes.

Un nommé Vachot, protégé de Bouchotte et de Xavier Audouin, son parent, est le pendant du coupeur d'oreilles; il est, je crois, destitué, et demeure rue Thomas du Louvre, maison de France: il était jadis général en chef des troupes dirigées contre les Chouans; c'est pour cela qu'à force d'injustices et de crimes, il en fit naître partout, afin d'agrandir son commandement; il pouvait poursuivre un Chouan jusqu'à Constantinople, et une connaissait, disait-il en mauvais gascon, que Dieu et le comité de salut public (de Robespierre). (Qu'on interroge à son sujet les députés de la Mayenne.)

Le salut de la République dépend de l'épuration de l'armée : la guerre de la Vendée et celle des Chouans n'existeraient point sans l'ignorance et la cruauté inouie des anciens chefs. Voilà deux ans que je tiens ce langage partout où j'ai passé.

Les gens que je désigne répondront tout ce que bon leur semblera; mais, et j'en atteste ici tous les habitans de la Mayenne, des côtes du Nord, du Morbihan, ils ne m'ôteront jamais la gloire d'avoir su conserver, au milieu des égorgeurs et au péril de ma tête, des sentimens d'humanité qui ont sauvé de leur rage bien des victimes.

Le général de brigade commandant à Rouen. AUG. DANICAN.

Paris, ce 29 thermidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyen, il s'est élevé des soupçons sur les intentions du patriote de la rive gauche du Rhin, qui a proposé le prix pour le meilleur mémoire sur cette question :

Est-il de l'intérêt de la République Française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin?

Le soupçon paraît fondé sur la maniere dont est posée la question.

Or, comme il importe infiniment à mon ami de n'être pas soupçonné, et qu'il craint plus que la mort l'infamie de passer pour un aristocrate, je vous adresse de sa part une observation simple et sans réplique.

Voici en effet la premiere rédaction du programme tel qu'il devait être présenté. Si cette rédaction a été changée, c'est que mon ami a cru ne devoir pas préjuger la question, sans s'appercevoir d'ailleurs qu'on laissait naître l'idée qui pourrait la préjuger dans un autre sens.

Il s'exprimait d'abord ainsi :

« Un négociant de la rive gauche du Rhin vient de déposer chez le citoyen Louvet, député à la Convention nationale, la somme de 6000 francs, destinés comme prime pour les citoyens qui fourniront les meilleures discussions sur la question suivante :

Est-il juste, est-il digne de la Nation Française, de replonger les habitans de la rive gauche du Rhin dans le despotisme féodal des prêtres et des dynasties?

» Il prie ceux qui s'occuperont de ce travail de faire bien attention :

» 1° Qu'il existe déjà plusieurs décrets de la Convention nationale, émanés en 1793, qui déclarent une grande partie de ces contrées réunie à la République une et indivisible, de la même maniere que le sont les départemens du Mont-Blanc, des Alpes maritimes, &c.;

» 2° Que les habitans de la rive gauche du Rhin ont demandé solennellement cette réunion, et qu'ils [illegible] du desir de s'en montrer dignes;

» 3° Que la Convention nationale a juré, au nom d'un Peuple juste et généreux, de ne pas faire poser les armes avant que les habitans de ce pays soient délivrés à jamais du joug de leurs oppresseurs.

» 4° Que cette rédemption politique est le seul moyen de dédommager les habitans des pertes et sacrifices immenses qu'ils ont subis sans murmurer, et du sang de plusieurs d'entr'eux qui a coulé et qui coule encore journellement, dans nos armées, pour la liberté et pour la Patrie, qui les a déclarés ses enfans;

» 5° Que replonger les braves habitans de ces contrées dans la servitude à laquelle l'ignorance et l'infamie des siecles les avaient condamnés, après leur avoir inspiré la haine de leurs anciens gouvernemens, après les avoir familiarisés avec les principes de la liberté politique, replonger de tels hommes dans l'état d'avilissement dont ils viennent de sortir serait se moquer de la dignité humaine, et serait une action plus cruelle encore, que d'ouvrir les yeux à un aveugle, afin de les lui fermer un instant après pour toujours.

Cette premiere rédaction ne fut changée que dans la vûe de la plus grande impartialité et dans la conviction intime qu'il est moralement impossible de prouver, vis-à-vis de juges probes et éclairés, le contraire; c'est-à-dire, de prouver qu'il soit de l'intérêt de la République de laisser échapper le moment favorable pour reprendre ses limites anciennes tracées par la nature elle-même, impossible de prouver qu'il soit de l'intérêt de la République de fouler aux pieds les premiers principes du droit des gens et de la morale républicaine, enfin, qu'il soit de son intérêt de manquer à la bonne foi, et de créer une foule de malheureux.

J'espere, Citoyen, que d'après ces renseignemens, les intentions de l'auteur de la question ne vous paraîtront plus désastreuses; et j'ai trop de confiance en votre justice pour ne pas vous inviter de vouloir bien les communiquer à vos lecteurs.

Mon ami jouit de la satisfaction d'être haï et même persécuté par les aristocrates; il se trouverait au désespoir, au moment où il se verrait méconnu par les Républicains.

Salut et fraternité.

***. . . *ex-député de la Convention nationale Rhéno-Germanique.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Cornilleau. Sans doute il pourra y avoir de mauvais jugemens, mais le moyen d'y remédier sera pire que le mal. Ce n'est point un homme probe et raisonnable qui appellera d'un jugement, c'est le chicaneur, et sur cent appels, 99 seront faits par de pareils gens.

Nous devons espérer d'ailleurs qu'on sentira la nécessité de ne choisir pour juges que des gens d'une probité reconnue. Ils n'auront à prononcer que sur des points peu difficiles et qui seront toujours prévus par les lois. Quant aux faits, tout le monde peut les juger. A cet égard le tribunal d'appel devra s'en rapporter en grande partie à ce qui aura été constaté par les premiers juges et aux instructions qu'ils lui auront transmises.

Je demande qu'on s'en tienne au projet de la commission.

Ehrmann. Je demande à ceux qui ne voudraient point d'appel, comment il s'y prendraient pour faire statuer sur une demande en requête civile; il faudra donc établir un tribunal particulier pour prononcer sur ces sortes de demandes?

Coste, des Pyrénées. Quand sur cent jugemens il n'y en aurait que deux injustes, ne gémirez-vous pas de voir des citoyens ruinés parce que vous leur aurez refusé la faculté d'appeler de ces jugemens et de les faire réformer. D'ailleurs, n'arrive-t-il pas que, pendant le cours d'une instance, ou même après qu'elle est jugée, on retrouve des pieces qui peuvent vous faire gagner votre cause.

Berlier. La requête civile se juge devant le même tribunal, elle ne se juge pas par les mêmes juges; mais comme il y a deux sections dans les tribunaux civils, l'une des sections pourra prononcer sur les demandes en requête civile qu'occasionnerait les jugemens rendus par l'autre; ainsi la difficulté élevée par Ehrmann se trouve sans fondement.

Creuzé. Il y a plus de probabilités que deux examens vaudront mieux qu'un seul. En assujettissant les jugemens à l'appel, vous obligez les juges à être plus circonspects dans leurs jugemens; ils s'abandonneront moins à la négligence ou à leur prévention. Remarquez d'ailleurs combien elle est désolante pour des citoyens ruinés par un jugement, l'idée qu'ils ne peuvent le faire réformer, malgré

qu'il soit injuste. J'insiste pour que l'appel soit permis.

L'article suivant est adopté.

Le tribunal civil prononce en dernier ressort sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, dans les cas déterminés par la loi : l'appel des jugemens sur les affaires qui lui ont été renvoyées par les juges de paix, en exécution de l'article CCI, se porte à l'un des trois tribunaux civils de département les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

Lanjuinais. Reste à savoir si les sections du tribunal devront se réunir pour prononcer sur les appels. Je proposerais de n'en pas faire un article constitutionnel et de laisser à la législature le soin de statuer à cet égard, afin de ne pas mettre dans la constitution un article qui ne serait peut-être pas susceptible d'exécution, à cause du trop petit nombre des juges.

L'avis de Lanjuinais est approuvé.

On continue la lecture des autres articles.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

La barre est ouverte à plusieurs pétitionnaires, qui présentent successivement leurs réclamations.

L'Assemblée les renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

Fin de la seconde lecture de l'acte constitutionnel.

Daunou relit le titre des relations extérieures.

Il est adopté sans changemens.

Erhmann. Lorsque la Convention nationale a rejeté l'idée ingénieuse de notre collègue Sieyes sur le jury constitutionnaire, tout le monde aurait dû sentir les motifs importans qui ont engagé l'Assemblée à prendre ce parti; motifs qui ont été si lumineusement développés par Reveillere-Lepaux, Thibaudeau et autres. Pourquoi donc ne cesser de réclamer de tous côtés contre la faiblesse du pouvoir exécutif? Si ces cris ne venaient que d'une source impure ou au moins suspecte, bien loin de s'en alarmer, ce mécontentement de certaines personnes serait pour la République la garantie la plus sûre de la bonté de cette partie de la constitution. Mais quand j'entends des écrivains connus par leur civisme, par la maturité de leur jugement, par leur impartialité, implorer la Convention de venir au secours de ce pouvoir; quand je lis dans un imprimé de l'accusateur du dernier tyran, les paroles suivantes :

» Nous croyons que la sollicitude de la Convention nationale dans la révision qu'elle fait de l'acte constitutionnel, doit se porter particuliérement sur le pouvoir exécutif. Chaque disposition nouvelle qui pourra concourir à le fortifier, sera, pour ainsi dire, une victoire remportée sur le royalisme. »

Je ne puis m'empêcher de croire qu'il y ait une lacune, quelque part que ce soit, dans les liaisons du pouvoir exécutif avec les autres pouvoirs.

Il est difficile, je le sais bien, de parler sur cette matieres, après que les génies les plus profonds de cette Assemblée l'ont discutée sous tous les rapports, et que leur silence paraît jeter involontairement de la défaveur sur toute proposition qui pourrait ouvrir une nouvelle discussion sur une matiere aussi délicate.

Eh bien, Citoyens, je préfere, moi, de soumettre mon amour propre à la défaite la plus complette plutôt que de trahir ma conscience, qui me commande impérieusement de parler.

J'entre en matiere.

Une expérience de quelques années nous apprend que la Convention nationale s'est souvent vue forcée de rapporter le lendemain ce qu'elle a décrété la veille, et elle se voit encore journellement exposée à cette versatilité. Quelle en est la cause?

Si nous en croyons les ennemis de la liberté, quelle que soit la couleur de leur bonnet ou de leur cravatte, la faute appartient inclusivement à la Convention; sa dissolution est donc la conséquence naturelle que tous ces reptiles ont en vue, quoiqu'ils ne soient pas si mal adroits de le dire sans détour.

Les amis de la liberté reconnaissent principalement deux causes qui influent sur les décisions de l'Assemblée. La premiere, la principale, a été sentie par la commission des onze; c'est l'influence des chefs de faction, et l'enthousiasme d'une grande assemblée, sans aucun contre-poids; vous avez adopté, sur sa proposition, la division d'un corps législatif en deux chambres, et l'applaudissement de tous les Français (moins les ennemis de la République) a déjà sanctionné cette mesure sage et politique.

Mais il existe une seconde cause de cette législation vacillante, laquelle, quoique moins visible à tous les yeux, n'en est pas moins vraie.

Tout le monde sait qu'il ne suffit pas de concevoir les plans les plus hardis, les plus beaux, les plus solides en apparence : le moindre obstacle dans leur exécution les anéantit. Combien, pour citer un seul exemple, de projets de finances, surtout en matiere de contribution, n'a-t-on pas déjà faits et décrétés, sur lesquels il a fallu revenir tôt ou tard, parce que l'on n'a pas prévu les obstacles qu'ils rencontreraient dans l'exécution? Il en est de ces entraves qu'un corps législatif peut prévoir facilement; ce sont celles qui tiennent à des localités assez permanentes; il suffit, pour les connaître, que le corps législatif renferme dans son sein des lumieres qui réfléchissent de tous les points de la circonférence de la République au centre commun. Mais il en est d'autres qui sont fort accidentelles, que personne ne connaît à fond, que ceux qui, placés, pour ainsi dire, sur la pointe d'une pyramide ou d'un cône, voient tous les points de la surface de cette piramide ou de ce cône : vous sentez que je veux parler du *directoire exécutif*. Si ce directoire est réduit à exécuter aveuglément les lois émanées du corps législatif, il en résultera nécessairement que la loi sera souvent mal exécutée ou point du tout, malgré la meilleure volonté du directoire qui n'a aucun moyen de prévenir des obstacles que le législateur n'a pas connus en donnant la loi.

Et vous ne préviendrez pas cet inconvénient, qui peut entraîner des malheurs incalculables, sur tout en tems de guerre, quand même le pouvoir exécutif aurait la faculté *de proposer en tout tems des mesures aux deux conseils, et de les inviter à prendre un objet en considération*, car cette permission ne serait utile que pour des mesures *à prendre*, mais non pour parer aux inconvéniens d'une loi *que le directoire doit sceller, publier et exécuter sans réclamation.*

Il faut donc, de toute nécessité, donner au directoire un moyen constitutionnel, par lequel il puisse mettre le corps législatif à même de suspendre ou de rectifier, soit une loi entiere, soit l'une de ses dispositions.

Le moyen que je vous propose est simple, et il a l'avantage d'avoir reçu le sceau de l'expérience de plusieurs années chez un Peuple qui se connaît en liberté. Plusieurs États de l'Amérique l'ont trouvé si bon dans la pratique, que les États-Unis de ce pays l'ont adopté avec empressement. Les changemens que je me suis permis d'y faire, proviennent de la différence de notre position, et surtout des principes que vous avez adoptés dans votre plan de constitution.

Voici le projet, sauf rédaction.

» Tout projet de loi qui aura passé dans le conseil des cinq cents et dans celui des anciens, sera présenté au directoire exécutif, s'il ne trouve rien dans le projet de décret qui mette obstacle... » (Murmures.)

Vous me combattrez, mais écoutez-moi. » S'il ne trouve rien dans le projet de décret qui puisse mettre obstacle à son exécution, le directoire y apposera le sceau de la République, et l'exécutera comme loi, sinon le directoire le renverra... (Violens murmures.)

On ne m'en impose pas par des cris.

Une voix. C'est le *veto*.

Erhmann. Appelez ma proposition comme vous voudrez : il est question de savoir si elle est bonne.

Une voix. C'est un roi.

Erhmann. Vous m'accuseriez de demander un roi, que je n'en ferais pas moins mon devoir; vous me jugerez, vous me combattrez; je me rendrai à vos raisons, si elles sont bonnes.

Je continue :

» Tout projet de loi, qui aura passé dans le conseil des cinq cents et dans celui des anciens, sera présenté au directoire exécutif. S'il ne trouve rien dans le projet qui puisse mettre obstacle à son exécution, le directoire y apposera le sceau de la République, et l'exécutera comme loi; sinon, le directoire le renverra, avec ses objections, au conseil des cinq cents. Ce conseil s'assemblera alors en comité général secret, enregistrera tout au long les objections sur son procès-verbal, et examinera ledit projet de nouveau. Si, après cette révision, les deux tiers du conseil des cinq cents s'accordent pour que le projet passe, on l'enverra, ainsi que les objections, à l'autre conseil pour y être révisé avec les mêmes formalités; et si les deux tiers de ce conseil l'approuvent aussi, alors il deviendra loi : mais, dans tels cas, les voix, dans les deux conseils, seront prises par scrutin secret.

Si un projet de loi, présenté au directoire exécutif, n'est pas renvoyé par lui dans l'espace de six jours, il deviendra loi, comme si le directoire l'avait scellé; à moins que le corps législatif, en s'ajournant à plus long terme, ne mette obstacle à son renvoi; auquel cas, il n'aurait pas force de loi.

J'ai dit, j'ai acquitté ma conscience; faites votre devoir.

Lanjuinais. Je demande la parole. . . . .

André Dumont. Cette proposition ne peut pas être appuyée; ainsi elle ne peut pas donner lieu à une discussion.

Lanjuinais. Elle est appuyée par Daunou et moi. Je demande à parler.

Faut-il donc avoir quelque courage pour exposer une théorie qui est celle du premier Peuple libre de l'Europe? Ce n'est point un *veto* qu'on vous propose, ou c'est tout au plus un *veto* considératif; c'est le droit d'avertir le corps législatif que ses lois peuvent avoir des dangers; c'est le droit de l'inviter à les réfléchir davantage, en un mot ce n'est qu'un droit de remontrance.

Je ne vois pas qu'une pareille précaution puisse choquer en rien les principes de la liberté; je la crois propre à prévenir les dissentions qui pourraient dégénérer en guerre civile. Prenez garde à l'état où la constitution va mettre la France; elle aura un pouvoir exécutif multiplié; c'est déjà un désavantage ou du moins un defaut de forces pour gouverner un Peuple immense, une Nation qui, pendant deux ans, a pris la plus effroyable licence pour la liberté; et vous n'avez pas de moyens de mettre le pouvoir exécutif en harmonie avec le pouvoir législatif. Quel inconvénient y a-t-il donc à ce que le directoire puisse obliger constitutionnellement le corps législatif à délibérer de nouveau? L'inconvénient le plus grave qui pourrait résulter de cette proportion, serait de retarder de quelques jours l'effet des lois. Ce retard ne peut amener qu'une décision plus sage, c'est une précaution d'autant plus nécessaire à prendre, que les deux conseils législatifs siégeront dans la même ville et seront sous la même influence. (Murmures.)

Au surplus, j'appuie la proposition, et je fais des vœux pour que la France n'ait point à regretter que vous l'ayez rejetée.

Roux de la Haute-Marne. La Convention vient de donner une nouvelle preuve de son respect pour la liberté des opinions, en écoutant celui qui a fait la proposition et celui qui l'a appuyée. Cependant je ne suspecte point leurs opinions; ils craignent que le pouvoir exécutif n'ait point assez de garantie; mais ils ne font pas attention qu'en cherchant à lui en assurer davantage, ils lui donneraient la faculté de tyranniser le corps législatif. Le directoire ne serait plus le pouvoir exécutif, si l'on adoptait la proposition d'Hermann; ce serait un pouvoir entravant, car au lieu d'exécuter les lois qui lui seraient transmises, il commencerait par les examiner et les délibérer. Je demande la question préalable.

Hardy. Je l'appuie. On a sans doute oublié à quel malheur est exposé un Peuple dans le gouvernement duquel les pouvoirs ne sont pas séparés et distincts. Puisqu'on ne cesse de vous proposer d'augmenter les pouvoirs du directoire exécutif, j'ai lieu de m'étonner qu'on vienne nous lire à la tribune des extraits de gazette, dont les auteurs, je ne sais dans quelle intention, ne cessent de dire que le pouvoir est trop faible. Pour moi, j'avoue que je suis effrayé de sa force et de l'isolement du corps législatif. Je ne conçois pas comment on peut croire que cinq hommes auront plus de patriotisme et d'intelligence que sept cents cinquante. Je demande la question préalable.

On continue la lecture des articles constitutionnels.

L'article CCCXXXI porte : » Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit et publié que dans les cas prévus par la loi.

Villers. Cet article semble réserver à la législature le droit de faire des lois sur la liberté de la presse. L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, et vous mêmes avez voulu en faire sur cette matiere, et la difficulté vous a toujours fait abandonner votre résolution.

Croyez-vous que la législature prochaine soit plus heureuse? Ne craignez-vous pas qu'elle n'aille trop loin, et qu'elle n'abuse du pouvoir que vous lui laisserez?

La liberté de la presse n'a de réfuge que dans les États libres; c'est à son seul asile. Elle peut avoir de grands inconvéniens, mais que sont-ils en comparaison des avantages qu'elle procure? Celui qui nuit à son pays, soit en écrivant, soit en parlant, mérite d'être puni, mais ce n'est point une raison de restreindre un droit aussi sacré. Il est étonnant qu'à la fin du dix-huitieme siecle, après six années de révolution, on ne soit pas plus éclairé sur cette matiere. Il faut réprimer l'abus sans attaquer la chose. Je demande l'ordre du jour sur les deux dernieres dispositions de cet article.

Roux, de la Haute-Marne. Les dispositions que le préopinant vient de critiquer expriment précisément ce qu'il demande, et elles serviront à réprimer les abus de la liberté de la presse sans en attaquer le principe. Quoiqu'il soit permis de tout dire et de tout imprimer, on ne pourrait pas m'empêcher de faire punir l'homme qui m'aurait mal à propos accusé d'avoir volé un portefeuille ou assassiné quelqu'un. Je demande le maintien de l'article.

Cette proposition est décrétée.

Il s'éleve des débats sur l'article CCCXXXII, ainsi conçu : –

Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois de police, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte.

Garran. On avait déjà rejeté ces mots *de police*. Je demande qu'ils le soient encore ; car les prêtres comme les autres citoyens doivent être soumis à toutes les lois.

Lanjuinais. Il n'est pas possible d'entendre qu'il y ait d'autres lois que celles de police qui soient applicables à cet article. Supposer le contraire, serait faire croire qu'on peut porter atteinte à la liberté des cultes. L'article serait destructif de la disposition qu'il contient.

André Dumont. C'est moi qui ai proposé l'amendement : « en se soumettant aux lois que l'Assemblée a adoptées. » Voici quel fut mon motif : je suppose que sous le prétexte de la liberté des cultes on prêche le meurtre, le pillage, la royauté, je vous demande si les lois de police suffiraient alors pour réprimer de pareils délits. Aucune caste, aucun individu ne peut se mettre au-dessus de la loi. Si l'on s'obstinait encore au maintien de ces mots *de police*, je dirais pour les faire rejeter des vérités qu'il y aurait de l'indiscrétion à publier, si l'on n'y est pas forcé par la nécessité.

La Convention décrete que les mots *de police* seront retranchés,

Peres, du Gers. Je demande à proposer un article additionnel. Le voici :

« Ceux qui, sous prétexte d'exercer un culte quelconque, formeraient des rassemblemens clandestins dans des lieux que la police n'a point déterminés, seront réputés rebelles à la loi et punis comme tels. »

Et à l'appui de ma proposition, je vous dirai qu'il est instant que le gouvernement prenne des mesures aussi promptes que nécessaires, à l'effet de réprimer les abus que l'on fait de la liberté que vous avez très-sagement accordée à tous les Français, d'exercer le culte qu'ils ont choisi. S'ils étaient tous de bonne foi et vraiment pénétrés de l'amour du bien public, nous n'aurions pas à gémir des maux qu'ils ont faits dans le tems à la Patrie.

Si, par le motif d'une politique mal entendue, vous n'aviez pas ajourné après l'acceptation de la constitution, la loi de police qui vous fut présentée il y a quelque tems sur l'exercice des cultes, par votre comité de législation, je n'aurais pas la douleur de vous annoncer que, ces jours derniers, le curé constitutionnel de Fregouville, district de l'Isle-Jourdain, a été assassiné à l'autel pendant qu'il célébrait la messe, et que dans la nuit du 14 au 15, le curé constitutionnel de la commune de Béthune fut mis en fuite par une tourbe d'assassins qui venaient le poignarder dans sa maison.

C'est dans des réduits obscurs où des prêtres insermentés, des émigrés rentrés, prêchent, au nom du Dieu de toute justice, la révolte contre vos lois, la dépréciation des assignats, et la chasse à main armée des loups ; c'est ainsi qu'ils ont désigné à leurs fanatiques ouailles les prêtres qui, fidelles à vos décrets, se sont empressés d'obéir à celui que vous avez rendu, portant qu'ils doivent se présenter devant leur municipalité respective, pour y faire la déclaration de leur soumission aux lois de la République.

D'après ces motifs, qui sont assez pressans, j'insiste pour vous demander d'insérer dans vos dispositions générales, la proposition que je viens de faire, et subsidiairement de vous faire faire incessamment le rapport de la loi de police pour surveiller l'exercice des cultes ; sans cette mesure, je vous le dis à regret, la presque totalité de la France ne formera bientôt qu'une Vendée.

Berlier. Les vues de notre collégue sont très-bonnes ; mais elles ne peuvent pas entrer dans la constitution. J'en demande le renvoi au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

Berlier. Je demande qu'on ajoute à l'article dont il est question en ce moment, que la République ne salarie aucun culte, car, quoiqu'on dise que nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'aucun culte, cela ne dit point que la République n'en salarie pas.

L'article est adopté en ces termes :

CCCXXXIV. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

Voici des articles nouveaux qui ont été adoptés.

La loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

Tout attroupement armé est un attentat à la constitution ; il doit être dissipé sur le champ par la force.

Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Diverses autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

L'ère des Français commence le 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

Il y a dans la République unité de poids et de mesures.

Le rapporteur lit l'article CCCXL.

CCCXL. La Nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur Patrie, depuis le 15 juillet 1789, vieux style, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Daunou. Cet article, communiqué au comité de législation, a été adopté par lui ; seulement il a proposé une rédaction, dans laquelle il a substitué les mots : *ne seront pas compris*, à ceux *ne sont pas compris*

On demande la priorité pour la rédaction du comité.

N. . . . . Je n'aurais rien à dire sur l'article par lequel la commission vous propose de faire déclarer à la Nation Française que les émigrés ne seront, en aucun cas, soufferts sur le territoire de la République, s'il ne paraissait pas d'après la rédaction de cet article, que, lorsqu'il aura été décrété, il ne pourra plus être fait de changement aux lois portées contre eux ; mais si tel est l'état des choses relativement aux émigrés, qu'il y ait encore quelques dispositions essentielles à ajouter aux lois existantes à leur égard, il paraît indispensable qu'il précede la détermination que vous allez prendre, ou qu'au moins cette rédaction soit faite de maniere que vous ayiez, postérieurement à son adoption, la faculté de faire à ces lois des additions que vous jugerez convenables.

C'est surtout dans un moment où les ennemis acharnés de leur Patrie, viennent y porter le fer et la flamme, et souiller le sol de la liberté de leurs forfaits, qu'il est digne de la représentation nationale de montrer qu'elle ne sera pas moins juste qu'inflexible dans la poursuite d'un crime dont les suites ont été jusqu'à présent si funestes à la République.

Le comité de législation s'occupe en ce moment du projet qu'il doit vous présenter à cet égard ; si vous croyez qu'après que cet article constitutionnel sera décrété, il ne puisse être rien changé aux dispositions des lois sur les émigrés, je demande que vous renvoyiez à le décréter dans la séance de demain, dans laquelle le comité fera en sorte de vous présenter ce projet ; mais si au contraire, comme je le crois, la Convention nationale peut, pendant la durée de ses séances, statuer sur les émigrés ce qu'elle croira convenable à sa justice, comme à l'intérêt de la République, je propose dans ce cas que l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« La Nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur Patrie depuis le 15 juillet 1579, vieux style, ne seront pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit aux corps législatifs de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Daunou. La constitution n'aura son effet que du jour où elle sera acceptée par le Peuple, et ainsi la Convention aura d'ici là le tems de completter la loi sur les émigrés.

L'Assemblée adopte la rédaction de la commission.

Le président. La lecture de la constitution est achevée. (On applaudit. — Les cris de *vive la République !* se font entendre à plusieurs reprises.)

Daunou. Je demande que la parole soit accordée demain à un membre de la commission pour faire un rapport sur les moyens de terminer la révolution. (On applaudit.)

Jean-Debry. Permettez à l'amitié, à l'instant où vous terminez la constitution républicaine, de vous faire part des sentimens qui unissent aux vôtres l'un de nos collégues livrés à l'Autriche. Vous verrez que, dans les fers, Quinette a conservé, comme vous, ce courage imperturbable que vous avez montré dans les divers orages de la révolution, et notamment dans ce jour mémorable où la République entiere semblait siéger sur le fauteuil du président.

Voici ce que me mande mon ami :

« J'ai l'esprit calme et un courage à toute épreuve. Si le présent, à mesure qu'il s'écoule, est voilé pour moi, mon imagination joint le passé à l'avenir et remplit l'intervalle d'une maniere digne de nous. Oui, je nourris au fond de mon cœur les mêmes passions et les mêmes espérances que toi, et mon attachement invariable pour notre commune maîtresse (la Liberté), égale mon amitié pour toi. »

La Convention décrete l'insertion de cet extrait au Bulletin.

Les membres de la société de Saint-Denis, canton du Nord, île de la Réunion, font le tableau de leur situation actuelle et de celle de la colonie qu'ils habitent ; à ce tableau ils ajoutent celui de leur conduite depuis la révolution, et de celle qu'ils tiendraient si les tyrans anglais parvenaient, soit par trahison, soit par forces très-majeures, à se rendre maîtres de la colonie. Ils terminent en félicitant la Convention sur ses travaux, et en l'invitant à ne pas oublier des Français républicains éloignés de quatre mille lieues de la mere-Patrie, qui lui déposent de nouveau le serment de fidélité à la République une et indivisible.

Ysabeau, au nom du comité de sureté générale. Une nouvelle perfidie des Anglais, ne vous étonnera pas ; on vient encore de découvrir un de leurs espions dans le département d'Eure et Loir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées avait demandé au commissaire ordonnateur le compte des prisonniers de guerre du département d'Eure et Loir. Ce dernier s'était adressé au commissaire en second, et celui-ci, fort imprudemment, avait chargé de cette commission un prisonnier de guerre anglais, nommé Augustus Market : il lui avait confié, pour les remplir, les états en blancs : ces états, divisés en cases, portaient en tête de ces cases ce qu'on devait inscrire dans chacune : c'était les noms et surnoms des prisonniers, leur âge, chez quelle puissance ils servaient, &c. &c.

Augustus Market effaça tous ces intitulés, et mit en place, hôpitaux, magasin, infanterie, cavalerie, &c. &c. Il parcourut ensuite le département, et prenait des notes exactes sur la situation de nos hôpitaux, de nos magasins, &c. &c.

Sa ruse fut découverte à Pont-Audemer : à l'instant de son arrestation il avala la moitié d'un billet qu'il avait sur lui ; mais le reste a suffi pour indiquer de quelle mission il était chargé.

L'Assemblée décrete que cet individu sera traduit devant le tribunal militaire de la dix-septieme division.

Legendre. Je m'étonne qu'un Français ait pu confier les intérêts de son pays à un Anglais. Si j'étais prisonnier en Angleterre, je ferais tout ce que je pourrais pour servir encore ma Patrie. Je demande que la conduite de ce commissaire soit examinée.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

Delaunay, au nom des comités de salut public, de sureté générale et de législation. Citoyens représentans, vous avez annoncé, dans votre derniere séance, que vous ne souffririez jamais que la présence des émigrés souillât le sol du territoire français ; vous avez décrété constitutionnellement la peine de la déportation contre ces hommes qui ont appelé les puissances étrangeres pour déchirer la Patrie en lambeaux. Aujourd'hui vos trois comités, pénétrés de vos principes, et partageant avec les vrais républicains leur haine contre tout ce qui est émigré, me chargent de vous proposer des mesures de police qui punissent les ennemis les plus cruels de la République, les émigrés qui ont osé y pénétrer.

Il est impossible de les atteindre, si vous ne prenez des mesures générales. Ici l'intérêt particulier doit fléchir devant l'intérêt public ; et la loi que nous vous proposons est impérieusement commandée par les circonstances.

Tant que les émigrés ou eu la criminelle espérance de voir les puissances coalisées nous asservir, ils ont fui une Patrie qui désormais n'en est plus une pour eux. Mais depuis que vos armées victorieuses ont fait respecter le nom français, depuis que des traités de paix glorieux pour la Nation réduisent ses ennemis à l'impossibilité de rien entreprendre contre elle, ce n'est plus à force ouverte que les émigrés cherchent à vous attaquer. Vous avez rendu une loi qui autorise votre comité de législation à rayer de la liste des émigrés tous ceux que l'erreur et les vengeances particulieres auraient pu y faire porter, tous ceux qui présenteraient des certificats de résidence authentiques, et à l'abri du soupçon. Eh bien, c'est à l'aide de cette loi sage que les émigrés sont rentrés et affluent en France.

Munis de faux certificats de résidence, ils se sont pourvus en réclamation auprès du comité de législation : mêlés et confondus avec ceux qui, sans avoir quitté la République, sont néanmoins inscrits sur les listes d'émigrés, ils échappent aux recherches qui sont faites, rendent la surveillance de la police infructueuse. Ils ne font aucune démarche pour obtenir leur radiation définitive ; ils manœuvrent sourdement, travaillent à égarer l'opinion publique, déclament sans cesse contre la représen-

tation nationale. Sont-ils arrêtés, leur demande-t-on les motifs de leur séjour à Paris, ils répondent qu'ils sont en réclamation auprès du comité de législation.

Il est tems de frapper ces ennemis de la chose publique ; il est tems qu'une loi coërcitive les fasse découvrir. Vos comités s'en sont occupés ; et celle qu'ils vous présentent leur a paru remplir cet objet.

Décrétez que tous les individus portés sur les listes d'émigrés, et qui se trouvent à Paris pour obtenir auprès du comité de législation leur radiation définitive, seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs communes respectives, et d'y demeurer sous la surveillance des municipalités.

Alors vous connaîtrez quels sont ceux des réclamans qui ont droit au bienfait de la loi ; alors les véritables émigrés, qui ne pourront se retirer dans les communes de leur domicile, seront arrêtés ou évacueront le territoire de la République.

On dira peut-être qu'une pareille loi frappe également les citoyens réclamans, qui n'ont jamais émigré ; qu'elle leur interdit la faculté de suivre personnellement leur demande en radiation ; qu'elle les met spécialement sous la surveillance de leurs municipalités.

Mais tous les citoyens ne sont-ils donc pas sous la surveillance des autorités constituées ! Que les réclamans en émigration y soient d'une maniere plus spéciale jusqu'à leur radiation définitive, quelles plaintes fondées peuvent-ils donc porter?

N'est-ce donc que par la présence des réclamans que le comité de législation se détermine ? n'est-ce pas au contraire sur le vu et par l'authencité des pieces qui sont produites? Tout individu porté sur une liste d'émigrés ne peut-il donc pas également attendre dans son département sa radiation? Ce ne sont enfin ni les sollicitations, ni les démarches qui la font prononcer ; c'est la justice et la preuve complette de la résidence du réclamant.

Lorsque vous saurez que les émigrés ont, sur les frontieres du Midi, leurs comités organisés ; qu'ils en partent sans cesse pour se disséminer sur tous les points de la République ; que, soldés par le gouvernement britannique, ce sont les renards des philistins qui cherchent à tout embrâser avec leurs brandons de feu, vous ne balancerez pas sans doute à adopter les mesures répressives qui vous sont proposées.

Que les émigrés aillent traîner dans l'opprobre, et hors le territoire français, leur existence ! qu'ils nous laissent jouir en paix du fruit de nos travaux, et que tout Républicain ne craigne pas de voir un instant ses intérêts froissés, lorsque la tranquillité de tous l'ordonne.

Delaunay présente un projet de décret conformément à ces vues.

Thibaudeau. Je remarque dans ce projet des articles contraires à la liberté individuelle des citoyens, et d'autres qui semblent dictés par la faveur. Il faut écarter avec soin toute disposition législative qui pourrait servir de pretexte à l'oppression, ou du moins à des injustices particulieres.

J'observe d'ailleurs que c'est en multipliant les lois de cette espece qu'on jette les autorités constituées dans un embarras tel qu'elles n'en peuvent exécuter aucune. Le gouvernement ne peut marcher que par des lois simples : il en existe de positives contre les émigrés ; pourquoi donc en creer de nouvelles ? Je demande que la Convention se borne à charger les comités de gouvernement de prendre toutes les mesures de police nécessaires.

Delaunay. Je prie l'Assemblée d'observer qu'il ne s'agit point ici de prononcer, par une loi nouvelle, l'expulsion des émigrés du territoire de la République, nous savons bien que les lois existantes suffisent, et qu'elles ne seront jamais abrogées ; mais nous proposons une mesure indispensable pour empêcher les véritables émigrés de rentrer en France et d'y venir troubler l'ordre public, en obligeant ceux qui sont prevenus d'emigration, de se mettre sous la surveillance des autorités constituées de leurs communes respectives. Cette loi n'a pas encore été faite, et je vous déclare qu'elle devient urgente pour le maintien de la tranquillité publique dans les grandes cités.

Merlin de Douai. J'ajoute aux considérations que vient de présenter le rapporteur, que la Convention peut bien, sans injustice, prendre contre les prévenus d'émigration la même mesure qu'elle a adoptée relativement aux fonctionnaires publics destitués, et aux officiers non employés ; il n'y a point d'oppression à les obliger d'habiter leurs communes, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur leurs réclamations.

L'Assemblée passe à la discussion du projet de décret.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Lemoyne. Je demande que cet article, qui ne concerne que la ville de Paris, soit généralisé, et que tout individu en réclamation contre son inscription sur la liste des émigrés, soit tenu de se rendre dans sa commune, quelque part qu'il habite.

N. . . . . Entendez-vous exclure de la loi ceux qui n'auront pas encore réclamé leur radiation?

Génissieux. Oui, sans doute ; car ceux-là n'ont point de certificat de résidence ; la prévention contre eux est dans toute sa force, et ils doivent être traduits devant les tribunaux, ainsi que le porte un article subséquent.

Rouzet. Je réclame un article en faveur d'un grand nombre d'infortunés citoyens sur lesquels vos principes d'humanité n'ont pas varié sans doute : non, j'aime à penser que l'Assemblée ne veut pas comprendre dans la classe des émigrés, les citoyens qui se sont soustraits à la tyrannie décemvirale.

Plusieurs membres. Non, il y a une loi en leur faveur.

Rouzet. Je le sais, citoyens ; mais je vous observe que si vous ne vous expliquez pas, les autorités constituées pourront la croire abrogée par celle-ci, et c'est ce qu'il faut éviter pour garantir la sureté de ces citoyens. Je demande donc que la Convention déclare explicitement que la loi dont je parle est maintenue.

N. . . . C'est inutile, puisqu'aucune disposition ne l'abroge ni ne la modifie.

Villetard. J'ai à vous proposer une précaution que je crois utile : on sait qu'au moyen de la contrefaçon du cachet de quelques communes, des émigrés se sont fabriqué eux-mêmes de faux certificats de résidence ; eh bien, je demande que tous ceux qui sont porteurs de certificats de résidence, soient renvoyés dans les communes qui les auront délivrés. Par ce moyen les faux certificats seront bientôt reconnus.

Legendre de Paris. N'affaiblissons point par d'inutiles amendemens le projet salutaire qui vous est présenté. J'invite au contraire la Convention nationale à étendre sa severité sur tous ces perfides émigrés, qui n'ayant pu détruire la République en combattant contre elle, sont rentrés dans son territoire pour l'attaquer d'une maniere plus sûre, par la corruption de ses défenseurss, et pour l'abîmer dans les horreurs de la guerre civile.

Oui, Citoyens, il n'est que trop vrai que les émigrés rentrent de toutes parts ; et nous devons nous en prendre à la faiblesse d'un gouvernement trop indulgent pour ces assassins de la Patrie. On m'assure que Malouet, Jaucourt et beaucoup d'autres de cette espece sont à Paris. Ils y sont rappelés par l'influence de leur plus grande protectrice, qui après avoir répandu chez l'etranger un ecrit en leur faveur, est passée de Suisse à Paris pour consommer apparemment son ouvrage.

Je dirai plus, car je ne puis rien garder sur mon cœur : je connais des membres estimables du gouvernement, dont j'honore les principes et les intentions, qui ont eu la faiblesse d'aller dîner chez cette correspondante des émigrés. Quand ils auraient juré d'être incorruptibles, me répondront-ils d'être sourds aux seductions de ces syrenes enchanteresses ? Que les représentans du Peuple dînent en famille, qu'ils dînent avec leurs collégues et leurs amis, mais qu'ils fuyent ces banquets où l'on cherche à les corrompre. Il n'est pas un membre de cette Assemblée qui n'ait reçu des invitations fréquentes d'aller chez cette femme dont je me defie ; j'en ai reçu moi-même, ainsi que mon collégue Dumont et plusieurs autres. Sachons résister à toutes les seductions, conservons le gage de nos assignats, et que les membres du gouvernement se souviennent que la Patrie doit passer avant tout, et qu'ils ne doivent se livrer aux embrassemens de leurs amis qu'après avoir consolidé la liberté. (On applaudit.)

Jean-Debry. Sans répondre aux observations générales que vient de faire mon collegue, persuadé que nous sommes tous restés fidelles à la haine que nous avons jurée aux ennemis mortels du nom Français, je me bornerai à vous faire observer que la loi que vous présentent vos comités réunis, est une simple mesure de police, revêtue d'un caractere plus solennel. Pour la juger, il faut se reporter après le 31 mai. Que ceux qui trouvent les mesures qu'elle contient trop faibles, n'oublient point qu'elles frapperont momentanément aussi des victimes de la tyrannie décemvirale, et qu'il soit toujours présent à l'esprit de ceux qui la trouvent trop sévere, qu'elles doivent atteindre ces hommes qui avaient fui la terre de la liberté avant le regne de Robespierre, et qui n'y rentrent que pour y porter la désolation.

Je demande que cette loi, qui concilie parfaitement ce que les uns méritent d'indulgence, et les autres de rigueur, soit adoptée.

Garrau. Il faut empêcher que les prévenus d'émigration, au lieu de se retirer dans leurs communes, n'aillent grossir le parti des chouans ; je demande qu'aucun de ceux mis, avant le 31 mai, sur des listes d'émigrés, ne puisse réclamer la radiation avant de s'être constitué prisonnier.

Boissieux. Il serait de toute injustice de mettre en état d'arrestation comme émigrés d'honnêtes citoyens que leurs ennemis ont fait mettre méchamment sur ces listes.

Garrau. Non, ce n'est pas une injustice à leur égard, car ils sont en état de prévention, tant qu'on n'a pas prononcé sur leurs réclamations, et tout individu prévenu d'un crime doit être mis sous la main de la justice.

Boissieux. Il est une objection plus forte encore, c'est qu'après les massacres du 2 septembre, l'Assemblée législative déclara, par un décret, que ne pouvant plus protéger ni les personnes ni les propriétés, elle investissait chacun du droit naturel de sa propre défense. Eh bien ! pouvez-vous punir ceux qui, d'après ce décret, ayant la liberté de choisir les moyens, auront préféré la fuite à la résistance..... (Des murmures interrompent l'orateur.)

Plusieurs membres. Ce décret n'existe pas.

Boissieux. Je conclus à ce que l'article du comité soit adopté tel qu'il est.

Thibaudeau. Je m'oppose aussi à l'amendement de Garrau : en effet, les personnes qui réclament contre leur inscription sur les listes d'émigrés ont déjà obtenu des certificats de residence ; et c'est aussi une prévention en faveur de leur non-émigration, qu'ils peuvent opposer avec succès à celle dont on veut les accabler. Rejetez donc cet amendement, car il dénature l'objet de la loi présentée.

L'Assemblée rejette l'amendement de Garrau, adopte celui de Lemoine, et rend le décret en ces termes :

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, on a continué la discussion sur le mode de reduction du nombre des membres de la Convention. Il est décrété qu'il sera fait par les corps électoraux.

LIVRES DIVERS.

L'Abeille Française, un vol in-8°. Prix 6 liv., et 8 liv. franc de port.

A Paris, chez le citoyen Gonzy-Laroche, passage Honoré.

Le retour d'un Peuple à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les mœurs et les lumieres.

Plein de cette idée que nous lisons dans l'ouvrage même, le citoyen Edmond Cordier, auteur de cette compilation, a choisi dans les auteurs anciens et modernes ce qui pouvait mieux remplir le double but d'éclairer l'esprit et de former le cœur ; mais c'est par une instruction républicaine qu'il a voulu conduire l'ame des jeunes citoyens à des mœurs républicaines, c'est-à-dire à la vertu combinee avec l'amour de la Patrie ; à celle qui, après avoir fait le bonheur d'une famille dans les foyers domestiques, fait donner de grands exemples à la société, et lui faire, quand il le faut, les plus grands sacrifices.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 6000.

Le paiement des mêmes parties du n° 6001 à 7000 est aussi ouvert depuis le 11 thermidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. *Sextidi, 6 fructidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (d. 23 août 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 30 juillet.

Le citoyen de Witt va partir pour la Suiſſe, avec la qualité d'ambaſſadeur des Provinces-Unies. Les circonſtances ſont critiques pour la liberté batave. Le génie malfaiſant de la coalition veille ſans ceſſe ſur un ancien patrimoine du deſpotiſme. Les patriotes ſont de plus en plus pénétrés de la vérité des rapports par leſquels ils ſont les alliés de la République Françaiſe. Il y a encore bien des cœurs ſtathoudériens par ignorance ou par une lâche cupidité. La faction angliaſe en conçoit des eſpérances.

L'organiſation de l'armée eſt preſque entiérement achevée. Le décret des Etats de Hollande, par lequel, dans chaque compagnie, pour le ſervice de la marine, un homme ſur cinq devait être mis en réquiſition, vient d'être rapporté. On renonce à des meſures auſteres par honneur national. Les beſoins de la Patrie parlent d'eux-mêmes.

Le gouvernement français a enjoint au repréſentant Richard de donner à connaître à tous les militaires français une défenſe d'aſſiſter à aucun club ou aſſemblée de même nature. Le club d'Utrecht s'eſt empreſſé de démentir l'adreſſe ſéditieuſe qui a été dénoncée par le repréſentant français, Richard. Démentir ne ſuffit point : il faut aider à découvrir et à punir les ſéditieux.

Il eſt aiſé de s'appercevoir des manœuvres que les amis du ſtatoudérat reprennent avec habilité : leur plan eſt de mener le Peuple au-delà du but, comme les auteurs du 31 mai ont fait en France.

Les nouvelles de Paris inquiètent ici ſous deux rapports : 1° en ce que des ſeptembriſeurs et des terroriſtes fameux ſont libres et impunis ; 2° en ce que des émigrés rentrent en France, et ſemblent trouver des protecteurs. Cela confirme de plus en plus dans l'opinion que les organiſateurs éloignés du 31 mai et du terroriſme, ſont ceux-là même qui viennent aujourd'hui ſe récrier ſur la terreur qui les a forcés d'émigrer : habile maniere de recueillir le fruit de leurs premiers complots, que de ſe réinſtaller en France pour y commettre avec plus de ſécurité de nouveaux attentats contre la République.

On mande de Hambourg que ces hommes dangereux doivent faire tomber l'hypothéque des aſſignats, et que, portant ainſi un dernier coup aux finances de la République Françaiſe, ils empêcheront l'établiſſement d'une nouvelle conſtitution.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

La Convention nationale, après avoir entendu ſes comités de ſalut public, de ſureté générale et de légiſlation, décrete :

Art. Ier. Tout individu porté ſur une liſte d'émigrés, qui, après s'être pourvu dans le tems utile, n'a pas encore obtenu ſa radiation définitive, eſt tenu de ſe retirer et d'habiter la commune où il était domicilié avant l'inſertion de ſon nom ſur la liſte des émigrés, et d'y demeurer ſous la ſurveillance de ſa municipalité.

II. A l'égard de l'individu porté ſur une liſte d'émigrés, et qui ſe trouve actuellement à Paris, il lui eſt enjoint de ſortir de cette commune, le troiſieme jour au plus tard après la publication du préſent décret ; et s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours ſuivans ; de ſe rendre dans ſon domicile et de juſtifier de ſon retour devant la municipalité dans le délai de deux décades, s'il en eſt éloigné de cent lieues et au-deſſous ; de quatre décades, s'il eſt à une plus grande diſtance.

III. Aucun individu porté ſur la liſte d'émigrés ne pourra, même quand il ſe ſerait pourvu en radiation dans le tems utile, venir à Paris, ſoit pour ſolliciter ſa radiation définitive, ſoit pour toute autre cauſe, ni ſortir de la commune où il était domicilié immédiatement avant ſon inſertion ſur la liſte d'émigrés.

IV. Celui qui ſe trouvera en contravention à une diſpoſition quelconque des trois articles précédens, ſera dénoncé tant au directeur du jury de l'arrondiſſement où il eſt tenu de ſe retirer, et où il doit demeurer en ſurveillance, qu'au jury de l'arrondiſſement dans lequel il ſe trouve.

V. L'obligation de le dénoncer eſt ſpecialement impoſée :

1°. Aux procureurs ſyndics des diſtricts, comités de ſurveillance et procureurs des communes où l'individu ſera tenu, par les articles Ier et III, de ſe rendre et de demeurer, ne ſera pas arrivé, ou ne demeurera pas après s'y être rendu et y avoir été domicilié ;

2°. Aux procureurs-ſyndics des diſtricts, comités de ſurveillance et procureurs des communes où il ſera arrêté ſur la route, et habitera en contravention aux trois premiers articles.

VI. Sur la dénonciation, le directeur du jury décernera un mandat d'amener contre le dénoncé.

VII. A défaut de comparution, ou ſi après avoir été entendu, le dénoncé paraît en contravention, le directeur du jury décernera un mandat d'arrêt, et traduira le dénoncé devant le tribunal de diſtrict ou d'arrondiſſement, qui prononcera par voie de police correctionnelle.

VIII. La peine pour le contrévenant ſera l'empriſonnement, qui durera juſqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement ſur la demande en radiation par la Convention ou le comité de légiſlation.

L'empriſonnement ne pourra durer moins de ſix mois, dans le cas même où le contrevenant aurait obtenu ſa radiation avant ce délai.

IX. Le jugement de condamnation ne pourra être attaqué par voie d'appel ni d'oppoſition.

X. Dans le cas où le dénoncé n'aurait pas obtenu des certificats de réſidence, ou fait ſa déclaration à tems utile, il ſera jugé ſuivant les lois par les tribunaux compétens.

XI. Aucun individu porté ſur la liſte des émigrés du département de ſon domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen, juſqu'à ce que ſa radiation définitive ait été prononcée.

XII. Le préſent décret ſera, dans les 24 heures, proclamé et affiché dans toutes les ſections de Paris, envoyé dans tous les départemens, et inſéré au bulletin de correſpondance, qui tiendra lieu de publication.

La Convention nationale ſe repoſe, avec confiance, du ſoin d'en ſeconder l'exécution, ſur le zele et l'énergie des citoyens qui, par leurs vertus républicaines, ſe montrent chaque jour dignes de plus en plus de la liberté qu'ils ont conquiſe.

Bézard. Repréſentans, votre comité de légiſlation eſt inſtruit que la loi ſalutaire ſur les baux à cheptel, du 15 germinal dernier, a donné lieu à des conteſtations dont il eſt néceſſaire que vous arrêtiez le cours par une interprétation de l'art. X.

Cet article porte : » Les fermiers ou métayers laiſſeront en nature au propriétaire tous les uſtenſiles et harnois de labour ou d'exploitation, et les ſemences qui leur auront été fournies, nonobſtant toutes clauſes contraires.

Dès que les fermiers fourniſſent aux métayers ce qu'on appelle les effets morts, tels que les pailles et autres objets qui ſont néceſſaires à la garniture d'une métairie, et qui ne ſont pas littéralement dénommés comme devant être remis en nature et ſur eſtimation, à la ſortie du métayer qui les a reçus en entrant, le métayer ſortant excipe de ce défaut d'énonciation littérale du fumier, que ces effets morts doivent être eſtimés ſur le pied du prix courant.

Cette prétention a fait naître une multitude de procès qu'il faut anéantir dès leur origine.

Le véritable eſprit de la loi eſt que tout ce qui a été confié en nature au métayer à ſon entrée dans le domaine, ſoit par lui laiſſé en nature à ſa ſortie. Or, s'il a reçu les pailles et fumiers, quelle raiſon y aurait-il qu'à ſa ſortie ils fuſſent eſtimés au prix courant plutôt que les uſtenſiles aratoires et les ſemences qu'il eſt tenu, aux termes de la loi, de rendre ſans eſtimation.

Le comité de légiſlation s'empreſſe de vous préſenter un projet de décret qui préviendra les abus réſultant de l'obſcurité de l'article X. Cette interprétation eſt d'un intérêt majeur pour l'agriculteur ; car le défaut de fumier et de paille, et tout le détail, occaſionnerait au propriétaire un préjudice irréparable, en laiſſant ſes terres incultes ou ſans engrais.

Ces courtes et ſimples réflexions ſuffiront, ſans doute, pour déterminer la Convention à adopter le décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur l'interprétation de l'article X de la loi du 15 germinal dernier, concernant les baux à cheptel ; conſidérant que les pailles et les fumiers ne ſont pas moins néceſſaires à la culture des terres que les uſtenſiles aratoires et les ſemences ; qu'il importe d'empêcher par une diſpoſition préciſe, que ces objets ne puiſſent être détournés des lieux pour leſquels ils ſont deſtinés ; décrete que les pailles et les fumiers ſont compris dans ces objets, et que les fumiers ſeront rendus en nature à la fin de leur bail, lorſqu'ils auront été fournis.

Ce projet de décret eſt adopté.

* *

Baudin, au nom de la commiſſion des onze. Un travail non moins important que celui dont votre courage vient de ſurmonter les difficultés, doit encore être de votre part, le complément néceſſaire de tout ce que vous avez entrepris pour terminer la révolution. Elle fut commencée par le deſir et le beſoin d'un gouvernement ; le même deſir et le même beſoin devenus plus preſſans par une longue ſuite d'épreuves et de ſacrifices, dirigent tous les regards vers le port où la Nation doit oublier les tempêtes qui l'agiterent, et goûter le fruit de ſa conſtance et de ſes victoires.

Le but d'une révolution eſt la réforme des abus accumulés au point de n'être plus ſuſceptibles de remedes, ſans une ſecouſſe violente et univerſelle. Quand l'édifice ſocial tombe en ruines de toutes parts, et ne peut plus être étayé ni réparé, ſa démolition, devenue inévitable, doit précéder une conſtruction nouvelle ; mais a-t-on commencé d'abattre, bientôt la précipitation et le déſordre accroiſſent le fracas inſéparable de la chûte ; et long-tems encore après qu'elle eſt finie, l'on eſt contraint d'arracher péniblement les fondations qui ſe dérobaient aux regards, avant qu'on puiſſe en préparer de nouvelles.

Cependant, à meſure que l'on a vu s'écrouler quelqu'une des parties d'un aſſemblage monſtrueux, beaucoup d'hommes, dont la vue était trop faible pour l'embraſſer d'un coup-d'œil, ſe perſuadaient qu'il était totalement renverſé.

Chacun croyait la révolution achevée et voulait la fixer dès qu'elle était parvenue au degré où lui-même ſe propoſait d'atteindre, ſans examiner ſi elle avait parcouru tous ſes périodes.

Ainſi, les uns crurent que tout était conſommé par le renverſement de la Baſtille et du vititiat, le 14 juillet 1789 ; d'autres, regarderent la journée du 6 octobre comme la clef de la voûte ; d'autres encore ſe flatterent ſucceſſivement d'être arrivés au terme, le 4 février 1790, par un ſerment perfide ; le 14 ſeptembre 1791, par une acceptation qui n'était pas plus ſincere ; le 10 août 1792, par l'écroulement du trône ; le 2 juin 1793, par le ſilence éternel auquel on ſe flatta d'avoir condamné la vertu.

Ainſi chaque année fut ſignalée par des événemens de la plus haute importance, et dont aucun ne devint déciſif. Chaque faction y contribua, croyant s'en approprier le fruit, et toutes furent également déçues dans leurs eſpérances coupables ; toutes penſerent n'avoir opéré que pour leur intérêt propre et pour celui des chefs qui les dirigeaient, et toutes, contre leur intention, ne travaillerent qu'à l'avancement du grand ouvrage de la liberté publique.

Après tant d'efforts inutiles pour arrêter la révolution, n'eſt-ce pas une témérité de l'entreprendre aujourd'hui ? Non, Citoyens, parce que tous ceux qui l'eſſayerent avant vous, s'aveuglerent juſqu'à penſer qu'ils trouveraient dans leurs reſſources perſonnelles, des moyens efficaces de compreſſion qui n'exiſtent nulle part que dans la volonté nationale.

L'abolition des priviléges, rapidement emportée le 4 août 1789, et conſommée ſans retour le 21 ſeptembre 1792, a deſſéché l'arbre du deſpotiſme juſques dans ſa racine. Nous avons vu depuis néanmoins le patriotiſme inquiet, l'ignorance démagogique et la tyrannie homicide attaquer la propriété, le ſavoir, le commerce, l'induſtrie, la ſubordination aux autorités établies, la diſcipline militaire, la liberté des cultes, celle de la preſſe, le reſpect dû aux mœurs publiques, comme autant de fruits de l'ariſtocratie. Tant de perſécutions inſenſées n'ont ſervi qu'à mieux conſtater qu'il n'y avait plus rien à détruire après la royauté et les ordres privilégiés ; et qu'au lieu de mutiler ainſi les parties vitales du corps politique, il fallait ſe hâter de guérir ſes plaies, de lui donner une organiſation, et de lui rendre la plénitude de ſa vigueur.

Vous avez donc cherché la ſolution du grand problême de l'art ſocial ; problême devenu plus épineux, à meſure que les tentatives infructueuſes pour le réſoudre ſe ſont multipliées. Vous préſentez enfin une conſtitution dégagée de tout alliage de royauté et d'anarchie, et vous avez eu ſans ceſſe à vous préſerver de ces deux gouffres dans leſquels ſont venus s'engloutir tour à tour ces deux eſſais éphémeres propoſés avec une emphaſe et reçus avec un enthouſiaſme qui provoquent à votre égard la ſévérité et la défiance. Ce n'eſt rien d'avoir tout fait pour déſarmer l'une et guérir l'autre, ſi l'exécution de votre plan ne devient le gage de ſa ſolidité, et ne prouve que vous n'offrez plus aux regards de la Nation, comme en 1793, un vain fantôme pour l'enſevelir auſſitôt dans une arche qui devait être en effet ſon tombeau. Il eſt tems que la réalité ſuccede aux illuſions, et que la bonne foi prenne la place du charlataniſme, dont auſſi bien les preſtiges n'en impoſeraient plus, et ſont trop indignes de vous pour y recourir.

Qu'était-il beſoin de s'adreſſer aux aſſemblées primaires, il y a deux ans ; pour couvrir d'une apparence d'aſſentiment obtenu par des moyens qui ne ſont ignorés de perſonne, une conſtitution que ſes auteurs n'avaient jamais eu deſſein de mettre

en activité; qui ne fut, dans son origine, que l'instrument créé par une faction pour attaquer les hommes vertueux qu'elle voulait perdre, et qui depuis ne fut demandée à grands cris par d'autres factieux que lorsque, désespérant de prolonger l'anarchie révolutionnaire affaissée sous le poids de ses propres excès, ils tenterent d'y substituer l'anarchie constitutionnelle?

L'outrage fait en 1795 à la Nation, pour surprendre ses suffrages, vous dispense-t-il aujourd'hui de rendre hommage à sa puissance souveraine en proposant l'acte constitutionnel à son acceptation? Nous ne vous ferons point l'injure de douter à ce sujet de vos intentions : elles sont invariables comme les principes; mais entreprendrez-vous de régler la forme de procéder dans les assemblées primaires réunies pour l'exercice le plus important de leurs droits? Personne ne vous soupçonnera de méconnaître la plénitude de leur indépendance, à l'égard d'un acte dans lequel vous-mêmes l'avez consacrée; personne aussi ne vous accusera d'y donner atteinte, quand vous vous bornerez à leur dire que, disséminées sur un territoire immense, n'ayant point entre elles de communication, il est impossible que leur vœu produise un résultat, si elles ne consentent à recevoir de vous, qui seuls pouvez le leur donner, un mode uniforme de délibération pour régulariser leur marche, et prévenir, non pas la diversité; mais la divergence indéfinie des opinions.

Vous leur direz encore qu'une constitution n'étant que la division des pouvoirs, il s'agit d'examiner si elle est enfin solidement établie; et non pas de se perdre dans des débats minutieux sur le mécanisme de leurs opérations, et sur cette foule de dispositions de détail dans lesquelles vous avez été forcés d'entrer, parce qu'elles sont les conséquences des principes que vous aviez établis.

Combien d'établissemens ecclésiastiques ou judiciaires ont été enlevés non seulement sans résistance, mais avec l'applaudissement d'une infinité de communes où se trouvait cette multitude de chapitres, de tribunaux de toute espece, d'universités, de corporations opulentes!

Cependant le consentement direct de la Nation n'était pas intervenu pour les anéantir, lors de la constitution de 1791 : tout s'était passé entre les mandataires du Peuple et le chef du pouvoir exécutif, dont la seule acceptation avait été comptée pour quelque chose.

Ainsi les réclamations qui ne porteraient aujourd'hui que sur des motifs étrangers au grand objet du pacte social, et qui tendraient à multiplier les rouages quand il a fallu les diminuer, ne feraient point l'expression civique du vœu des Français, jaloux de la prospérité nationale; on ne pourrait y voir que de simples pétitions concentrées dans la sphere étroite des idées de ceux qui ne conçoivent rien au-delà de l'horison qu'embrassent leurs regards, et pour qui les bornes du territoire de la commune sont celles de l'Univers.

Serait-ce blesser les droits des assemblées primaires ou faciliter leur marche, que de fixer, comme vous l'avez fait, et comme l'ont fait vos prédécesseurs autant de fois qu'elles se sont réunies, l'époque de leur ouverture, ou même la durée de leur session? Faut-il que l'état de crise où se trouve la France se prolonge, et que l'incertitude des citoyens sur le sort qui leur est réservé n'ait pas de terme, pour laisser à quelques orateurs le tems de se signaler? Vous ne le penserez pas, Citoyens représentans, et la Nation est trop intéressée à fixer son sort pour ne pas applaudir aux moyens que vous lui indiquerez de restreindre les discussions à un espace de tems et à des limites convenables.

Elle se convaincra facilement qu'il en est de la constitution comme des traités avec les Nations, parce qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, il s'agit également d'un pacte social; dans l'un et l'autre cas aussi la série des articles forme un tout, sinon rigoureusement indivisible, au moins tellement lié dans ses parties, qu'on n'en peut attaquer une sans affaiblir les autres. Si dans les six mille assemblées primaires on s'attachait à l'analyse particuliere de chacun des articles de la constitution, par quel recensement parviendrait-on jamais à connaître en effet le vœu du Peuple?

Il n'est point de calculateur assez hardi pour combiner ensemble le nombre des votans et celui des points discutés, et la multitude effrayante de chances qu'offrirait une telle latitude; et néanmoins cette prodigieuse variété d'avis discordans se réduit toujours à un point de fait simple et unique : la constitution est-elle oui ou non agréée par la majorité? C'est donc ainsi qu'il faut poser la question.

Il s'agit d'adopter ou de repousser un gouvernement apprécié par les débats de vos séances, par la censure ou les éloges des écrivains, et que l'opinion publique doit avoir jugé. Si l'on demandait aujourd'hui à un Français : voulez-vous vivre sous le régime de Venise, sous celui de l'Angleterre, sous celui des Etats-Unis? ce ne serait pas lui proposer de disserter sur la chambre haute, sur le conseil des dix ou sur le congrès Américain. Ces établissemens sont suffisamment connus; la seule réponse à faire à une pareille question, serait l'affirmative ou la négative.

L'expérience de la commission des onze vient à l'appui de cette idée; de toutes parts elle a reçu une foule de plans, de mémoires, d'observations manuscrites ou imprimées; chacun de ceux qui les adressaient, avait droit de desirer ou que ses vues fussent adoptées, ce qui n'était pas possible à l'égard de toutes, puisqu'elles se contredisent sur les mêmes points, ou qu'elles fussent examinées, et ce devoir a été fidellement rempli; la commission n'aurait pu suffire à faire seulement accuser la réception de cette multitude de lettres et de paquets, beaucoup moins encore à motiver des réponses contraires aux propositions qu'on lui adressait. Nous remarquerons en passant que, d'après cette correspondance, l'esprit public a fait d'heureux progrès vers la liberté; ce n'est plus cette fade adulation, cette prodigalité servile d'éloges insipides qui dégradent également ceux qui les donnent et ceux qui s'en repaissent. La commission fait gloire de publier que plusieurs réflexions heureuses lui ont été fournies, et qu'elle en a profité : à l'égard des critiques qu'elle n'a pas adoptées, quelques-unes n'étaient pas toujours dictées par un amour assez ardent de la liberté, et le plus grand nombre laissait trop facilement appercevoir l'intérêt personnel, toujours prêt à croire que ses prétentions sont sacrées, et qu'elles seules méritent de fixer l'attention du législateur. Il n'a pas été fait une censure de quelque poids qui portât sur l'ensemble de la constitution, et c'est pourtant ainsi qu'un tel ouvrage doit être envisagé, surtout dans les circonstances où nous sommes.

Sa discussion dans la Convention a été rapide; mais elle a été pleinement libre. Cette rapidité tient à plus d'une cause, sans doute, et l'abord au sentiment profond de la nécessité d'arriver au terme; ensuite il est très-facile de se convaincre que lorsque le travail préparatoire a été long et assidu, lorsqu'il a eu pour base de s'attacher uniquement aux principes et de n'épouser aucun parti, lorsque des communications franches et continuelles entre les membres de la commission et leurs collègues, ont donné lieu d'éclaircir beaucoup de doutes, de résoudre un grand nombre d'objections, de persuader souvent ceux qui les avaient proposées, de la solidité des réponses, et de profiter aussi d'une infinité de corrections qui nous ont été suggérées, il n'est plus étonnant que la tribune n'ait pas retenti d'un grand nombre de discours sur des questions qu'en 1789 on eût traitées avec étendue et solennité, parce qu'alors elles étaient neuves, tandis qu'aujourd'hui elles sont familieres.

Tout doit donc concourir à simplifier la maniere dont la Nation française va délibérer sur son gouvernement. C'est à elle de peser, dans sa sagesse, les avantages que lui donne sa position actuelle à l'égard des puissances étrangeres, et le surcroît de supériorité qu'elle acquiert en se donnant un gouvernement.

En le présentant à vos commettans, qui vous ont confié la plénitude de leurs pouvoirs, vous leur direz : » Français, à l'époque de la mission que vous nous avez donnée, vous demandiez l'abolition de la royauté : votre vœu est consigné dans les procès-verbaux de notre élection, réunis dans un dépôt public, et qui établissent ce fait d'une maniere incontestable. La connaissance que vous aviez de nos principes a dirigé votre choix sur nous. C'est parce que vous étiez certains de notre haine irréconciliable pour le trône, qu'au moment de sa chûte vous nous avez envoyés pour établir sur ses débris un gouvernement libre. La notoriété de votre volonté nous dispensait de tout examen, et notre premier pas dans la carriere fut de consacrer l'anéantissement d'un pouvoir odieux.

» Le sang que vos freres ont versé dans les batailles; les sacrifices immenses que vous avez faits; la guerre que vous avez soutenue contre les puissances coalisées; la paix que vous faites avec celles qui reconnaissent la République, voilà la sanction que, pendant trois ans, vous n'avez cessé de donner au décret par lequel nous avons, en votre nom, détruit la monarchie. Ses amis vous diront que le Peuple souverain peut la rétablir; mais, dût-il nous traiter, pour lui avoir obéi, comme nous traiteraient les émigrés, ses ennemis et les nôtres. Nous avions, lui dirons-nous, accepté courageusement la mission périlleuse de fonder votre liberté; nous ne nous chargeons pas du soin honteux de forger vos chaînes : hâtez-vous de nous délivrer du fardeau d'une vie qui nous serait insupportable, si elle nous rendait témoins de votre esclavage, dont nous ne deviendrons jamais les complices. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le moment est venu pour vous, royalistes, qui ne pouvez concevoir la France sans un chef devant lequel vous courbiez une tête servile, pour la relever avec insolence devant le reste de la Nation : épuisez envers elle tous les ressorts de l'intrigue et de la séduction, afin de la ramener sous le joug; retracez-lui le tableau des malheurs de la révolution : notre pinceau ne les a pas affaiblis; nous ferons tout pour les guérir et pour en prévenir le retour; et vous, que proposez-vous à votre Patrie? Une révolution nouvelle avec toutes ses horreurs, dont vous trouverez l'exemple dans les annales de la monarchie, qui pourtant vous paraît le seul asile assuré contre les agitations, et l'unique moyen d'assurer la tranquillité générale.

Oui, c'est l'histoire d'un de nos rois qui me fournit la perspective des maux horribles que nous prépare le royalisme; et le rapprochement des circonstances est si frappant, que tout s'y ressemble, jusqu'aux noms des acteurs de la tragédie.

Voyez donc la faction d'Orléans et la faction d'Angleterre déchirer la France au tems de Charles VI; un prince anglais proclamé roi dans Paris; la Normandie livrée à l'ennemi, la Bretagne agitée par des troubles, l'assassinat devenu le moyen ordinaire entre les concurrens au trône pour se supplanter réciproquement. Et plût au Ciel que les crimes de quelques ambitieux qui se le disputaient, se fussent bornés à frapper leurs rivaux! Le Peuple entier devient victime des prétentions coupables des Armagnacs ou des Orléanistes, des Bourguignons et des Anglais. D'autres septembristes, d'autres chouans, d'autres compagnons Jésus, sous le nom de Cabochiens, traînent la route abominable dans laquelle se sont traînés depuis les meurtriers de toute espece que nous abhorrons également.

Ces assassins, au nombre de cinq cents, faisaient de Paris un théâtre de carnage : la famine, le pillage, les désordres, le brigandage, tels étaient alors les fléaux qu'amenaient la soif de régner et les fureurs de quelques forcenés qui s'entre-disputaient la couronne.

Et cette ligue fameuse qui, dans le siécle suivant, n'avait pour objet que d'assouvir l'ambition des ancêtres de Lambesc, qu'était-elle autre chose qu'une *armée catholique*, qui, sous pretexte de venger les autels, versa sur la France le déluge de calamités qu'entraîne une longue guerre civile?

Les ligueurs combattaient alors pour exclure du trône le chef d'une famille en faveur de laquelle une nouvelle armée catholique a voulu depuis relever ce trône abattu, et c'est au nom du Dieu de paix, qu'un zele hypocrite et sanguinaire exerce ainsi ses vengeances pour arriver au faîte du pouvoir!

Français, c'est à ce prix que vos peres ont payé leur attachement à des tyrans qui les égorgeaient pour les asservir; telle est la destinée que vous préparent de nouveau ceux qui ne vous ameneraient les uns contre les autres, que pour décider lequel d'entr'eux vous donnerait des fers.

Vous qui, peut-être, ne partagez point les préjugés nobiliaires, mais dont l'idole est le repos, et qui vous croyez impartiaux quand vous n'êtes qu'indifférens; vous pour qui la liberté n'a point de charmes; mais qui ne pardonnez pas à la révolution d'avoir atteint à l'inviolabilité de vos jouissances et de vos plaisirs, ne vous flattez pas de trouver dans le régime monarchique, la prompte garantie de votre indolence; peut-être avez-vous été comptés au rang des modérés, et à ce titre, traités comme suspects, préparez-vous à un sort que vous redoutez bien davantage.

Ce n'est plus à l'obscurité d'une prison, c'est à l'activité d'un camp qu'il faut vous résigner. Il ne s'agit rien moins que de vous arracher aux délices, de vous dévouer d'abord aux périls et à la fatigue des combats, et de devenir les soldats de celui des chefs dont vous aspirez à être les sujets; il vous faudra combattre à la fois et les armées de leurs rivaux, et les phalanges républicaines aguerries, endurcies à tout ce que le métier des armes a de pénible, et fortes du noble orgueil que doit leur inspirer tant de victoires. Car ne vous flattez pas que nos guerriers, quand vous combattrez enfin en personne, restent à votre égard spectateurs oisifs, comme vous-mêmes l'avez été de leurs travaux et de leurs triomphes.

Et vous, braves défenseurs de la Patrie, vous qui, par tant de prodiges inouis, avez concouru à fonder la République, et la rendez respectable à ses ennemis extérieurs, serez-vous donc condamnés à ne prendre aucune part aux délibérations par lesquelles la Nation va recueillir les fruits de votre valeur. Eh quoi! n'êtes-vous plus nos freres, nos enfans, nos concitoyens!

Pourrions-nous, comme les tyrans de 1793, méconnaître et violer vos droits; et seriez-vous seuls exclus, comme vous le fûtes alors, de signer avec nous le pacte social! Ouvrez ce contrat, dans lequel nous venons de l'écrire, vous y lirez que nulle force armée *ne peut délibérer*.

Contribuez donc à consacrer par votre suffrage une maxime fondamentale qui ne sera jamais enfreinte, et qui ne peut aussi recevoir contre vous une application anticipée; mais non, vous respecterez la constitution même avant qu'elle soit obligatoire.

Ce tonnerre formidable de l'artillerie va se reposer un instant, ces bayonnettes invincibles cesseront pendant quelques heures d'enfoncer les bataillons ennemis, le sabre restera suspendu sous la tente, nos demi-brigades se transforment en sections, chaque division devient une assemblée primaire.

Généreux guerriers! ce ne sera pas vous qui consumerez en discours un tems dont vous savez faire un autre usage, ce ne sera point à vous que nous indiquerons le jour de votre réunion, peut-être celui que nous aurions choisi, sera-t-il pour

vous celui de quelque nouvelle moiſſon de lauriers. (On applaudit.)

Votre profeſſion eſt ennemie des longueurs et des formalités ; il ſuffira que les repréſentans qui ſont les témoins habituels de votre dévoûment et de vos ſuccès ſaiſiſſent le moment où vous pourrez laiſſer reſpirer l'ennemi.

Quel magnifique ſpectacle offert aux regards de l'Europe, que celui de tant de héros qui s'entre-demandent ſi c'eſt en vain qu'ils ont prodigué leur ſang, et qui couverts de bleſſures honorables reçues en combattant pour la liberté, contribuent encore à la fixer par leurs ſuffrages, après l'avoir conquiſe par leurs armes. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Mais en quelles mains ſera remis ce dépôt ſacré? vous avez conſtruit le vaiſſeau ; par qui ſera-t-il lancé ? qui ſera chargé de le mettre à la voile, et quel pilote dirigera d'abord le gouvernail ?

C'eſt ici, repréſentans du Peuple, qu'il faut vous armer de toute votre vertu pour proclamer et pour ſoutenir une grande vérité, malgré le déchaînement qu'elle excitera ; vous avez dû le preſſentir, et vous ſeriez coupables d'y céder.

La retraite de l'Aſſemblée conſtituante vous apprend aſſez qu'une légiſlature entiérement nouvelle pour mettre en mouvement une conſtitution qui n'a pas été eſſayée, eſt un moyen infaillible de la renverſer. Vous avez fait un pas important vers le retour aux principes de la morale, en ne preſcrivant aucun ſerment nouveau, et en laiſſant tomber en déſuétude ceux qu'on avait trop indiſcrettement multipliés. L'Aſſemblée légiſlative, liée au maintien de la monarchie qu'elle avait jurée avec tant d'appareil, contribua peut-être elle-même à la miner rapidement, et ne crut pas ſe rendre parjure en ſauvant la Patrie. Craignez que l'établiſſement de la République ne courre les mêmes haſards, ſi vous riſquez la même épreuve, et qu'après tant de ſecouſſes, de déchiremens et de convulſions, la liberté ne ſuccombe dans une révolution nouvelle que vous auriez préparée par un acte de faibleſſe.

Nous ne vous diſſimulerons rien, nous n'affaiblirons pas le langage qu'inſpire la haine à vos ennemis. Les uns, diſent-ils, ont été parmi vous les auteurs des maux qui ont déſolé la France, et qui peſent encore ſur elle. Les autres en ont été les témoins muets. En un mot, on vous reproche ou le crime ou la complicité, et certes, c'eſt nous montrer républicains et vous prouver que nous vous croyons dignes de ce titre, que de vous répéter ainſi, ſans aucun adouciſſement, ce qu'il ne tient pas à vos implacables détracteurs de faire regarder comme l'opinion univerſelle, à laquelle, diſent-ils, vous eſſaieriez envain de réſiſter.

Mais que faiſaient donc ces cenſeurs amers, ſi courageux pour vous décrier aujourd'hui, et ſi lâches quand il aurait fallu vous ſeconder dans ſa lutte que vous ſouteniez contre vos oppreſſeurs? Qui peut avoir perdu ou ſe flatter d'effacer de la mémoire des autres, le ſouvenir de la réſiſtance vertueuſe qu'oppoſa pendant huit mois entiers à la tyrannie des factions la majorité de l'Aſſemblée ; parmi laquelle on comptait des hommes éminens par le talent et la fermeté? et qui peut avoir oublié le honteux délaiſſement par lequel cette majorité était livrée à la rage de ſes adverſaires, ſans trouver au-dehors aucun appui contre les atteintes qu'on lui portait, ni aucun vengeur contre les outrages dont on ſe plaiſait à l'abreuver? Où ſont-ils ceux qui vous ont ſecourus au 10 mars 1793, lorſque l'on conſpirait contre vous ?

Quels citoyens ſe ſont déclarés contre l'apôtre du meurtre et du pillage qui infectait cette enceinte de ſon ſouffle impur, et qui empoiſonnait la République de ſa doctrine homicide? Il trouva de trop fideles diſciples pour la mettre en pratique, en dévaſtant les comptoirs et les magaſins ; et lorſque vous ſeuls, montrant du zele contre de tels excès, vous lanciez le décret d'accuſation, on vous vit pendant quatorze heures en proie aux fureurs et aux hurlemens d'une troupe de forcenés, ſans que perſonne osât ſe déclarer ni votre vengeur ni celui de la morale outragée ; ſans que ceux dont la propriété était ou violée ou menacée euſſent au moins le courage de s'armer pour elle.

Une lâche faibleſſe, qui ſe colore du nom d'impartialité, temporiſa ſur l'exécution de votre décret. Le tribunal que depuis, aſſiégerent tant de cannibales pour applaudir à la condamnation de tant de victimes, fut aſſailli d'une horde ſcélérate, digne cortége de celui qu'on venait d'abſoudre, et qu'elle ramena triomphant au milieu de vous, et ceux qui l'ont ſouffert ſans ſuſpendre un moment leurs affaires ou leurs plaiſirs, ſans partager avec vous aucun des riſques que vous ſaviez braver, ont l'impudeur de vous attribuer les malheurs de la Patrie qui ne ſont dus qu'à leur inaction et à leur puſillanimité! Leur valeur attendait pour ſe déployer qu'elle n'eût plus à combattre qu'un buſte inanimé, encore ſe borna-t-elle à donner des applaudiſſemens à ceux qui s'empreſſerent de le briſer dans les ſpectacles?

Ai-je beſoin de vous rappeler que vous aviez établi une commiſſion pour rechercher les forfaits de cette commune audacieuſe qui avait uſurpé la puiſſance nationale et la vôtre? La faction vous ſurprit un décret pour anéantir la commiſſion ; et ne fut-il pas rapporté à l'appel nominal, à haute voix, à l'appel nominal, cette arme favorite des déſorganiſateurs, et cette pierre de touche du courage perſévérant de la majorité qu'ils eſſayerent envain d'intimider ?

Inutilement, le 31 mai, une ſédition criminelle fut-elle dirigée contre vous. Dans cette enceinte, violée, Vergniaud obtint encore des triomphes, qu'Amar a depuis oſé lui reprocher dans ſon rapport infame ; Vergniaud ſut faire retomber l'iniquité de cette monſtrueuſe journée ſur les autorités conſtituées de Paris, en les diviſant d'avec les citoyens qu'il en diſculpa ; votre décret conſacra cette diſtinction. Les derniers accens dont cette voix éloquente ait fait retentir ces voûtes inconſolables de ne plus la répeter, garantiſſaient la liberté publique et la vôtre, ſi ſon intrépide défenſeur eût été ſecouru par ceux qui, s'étant cachés au jour du peril, viennent aujourd'hui ſe plaindre des ravages de la tyrannie. L'opiniâtreté des factieux revint à la charge, le 1[er] juin au ſoir, pour arracher de votre ſein les 22 victimes que, malgré tant de bouleverſemens, ils avaient ſans ſuccès demandées la veille. Vous fûtes encore inflexibles le 1[er] juin, vous le fûtes même le 2 juin le matin, lorſque l'inſolence des conjurés, infatigable dans ſes pourſuites, reproduiſit ſa demande à midi. Rappelez-vous ces geſtes menaçans et ce bruſque départ qui ſuivirent votre dernier refus, et diſpenſez-moi de vous retracer l'attentat le plus horrible qui ſe ſoit jamais commis, lorſqu'un ſicaire métamorphoſé en général, oſa vous aſſieger dans le ſanctuaire où nous ſommes, et vous y tenir captifs.

Dans ce moment terrible, on danſait aux Champs-Eliſées, et tandis que vous étiez priſonniers, Robeſpierre ſe promenait inſolemment et impunément avec ſes gardes. Et la nation a ſouffert en ſilence cet excès d'opprobre verſé ſur elle et ſur ſa repréſentation, ſans en demander une réparation éclatante ! Que dis-je, ſouffert en ſilence ! des adreſſes commandées d'un bout à l'autre de la République, ont fait paſſer quelques vociférations d'hommes ſeditieux ou trompés pour le vœu national.

La meſure du crime fut comblée par les efforts qu'on fit pour tromper la Nation et pour l'y aſſocier. En vain des républicains dignes de ce nom oſerent-ils elever la voix. L'improbation de cette journée, conſignée dans un ecrit qui n'avait pas même été publié, fit jeter dans les priſons 78 repréſentans du Peuple ; les magiſtrats et des citoyens dans les départemens furent deſtitués, incarcérés, perſécutés ; quelques tentatives de réſiſtance échouerent preſque en naiſſant ; bientôt la tyrannie n'eut plus aucun frein ; cet orateur qui faiſait revivre Cicéron au milieu de nous, eut le ſort de l'illuſtre Romain, il fut immolé comme lui par un triumvir avec 21 de nos collégues, dont pluſieurs jouiſſaient d'une réputation diſtinguée, et qui tous avaient utilement ſervi la cauſe de la liberté. Quelques cris feroces d'approbation ſe faiſaient ſeuls entendre ; et quand la France entiere ſe taiſait en voyant egorger les fideles repréſentans du Peuple, l'on oſe vous dire aujourd'hui que vous avez laiſſé établir la tyrannie !

Toutefois admettons qu'on ait perſuadé ſans effort à beaucoup de citoyens peu inſtruits, qu'ils étaient trahis par quelques-uns de leurs députés, qu'on leur déſignait comme les agens de Pitt et les complices de Dumourier ; on conçoit ce ſuccès de la calomnie.

Mais comment ce Peuple, à qui l'on avait tant inculqué la doctrine de l'inſurrection, a-t-il pu voir un cocher de place, une couturiere et un garçon pâtiſſier conduits à l'échafaud, comme coupables d'attentat contre l'unité et l'indiviſibilité de la République, ſans briſer le char abominable qui les y traînait, et ſans ſe précipiter ſur les aſſaſſins uſurpateurs du nom de juges, qui envoyaient ainſi l'innocence au ſupplice ?

Comment ceux qu'un reſſentiment juſte en lui-même, mais criminel dans ſes effets, entraîne maintenant à des vengeances perſonnelles, quand les tribunaux ſont là pour faire juſtice de leurs oppreſſeurs, ont-ils enduré l'oppreſſion? Ce n'eſt pas lorſque les meurtriers de vos parens ſont déſarmés et captifs, c'eſt lorſqu'ils étaient au fort de leur puiſſance qu'il fallait les attaquer. Votre réſiſtance eût alors été courageuſe et profitable : votre animoſité actuelle ne fait qu'ajouter des crimes nouveaux à ceux dont vous deviez arrêter le cours.

Et lorſque l'infortuné Camille Deſmoulins, eſſayant d'apprivoiſer la tyrannie ſanguinaire, colorait du nom de clémence le retour à la juſtice qu'il invoquait, vous qui ne deviez en profiter que pour devenir à la fois ingrats et injuſtes, vous couriez en foule chez Deſenne, acheter le Vieux Cordelier ; mais, trop prudens pour vouloir ſeulement être inſcrits ſur la liſte des ſouſcripteurs, vous laiſſiez à l'écrivain tous les riſques ; et, lorſqu'il reçut la mort pour prix de ſon zele, lequel, de tant de lecteurs empreſſés, fit le moindre effort pour l'y ſouſtraire ? Parler ou écrire en faveur des principes, était un titre aſſuré de proſcription, et ceux qui la ſouffraient viendront ſe plaindre qu'on n'ait pas écrit et parlé, quand eux-mêmes n'ont point agi ! quand eux-mêmes ont vu froidement marcher à la mort les orateurs et les écrivains qui luttaient corps à corps contre les tyrans !

Oui, tout fut ſubjugué, tout plia ſans ſe défendre ; et la repréſentation nationale abandonnée, décimée, livrée à ſes bourreaux, n'eut rien à eſpérer que d'elle-même pour les anéantir, tandis qu'ils avaient trouvé contre elle tant d'hommes ardens à ſeconder leurs fureurs.

Le 9 thermidor arriva. La Convention ſeule abattit le tyran, malgré ſa popularité coloſſale. Quatre heures entieres s'écoulerent, pendant leſquelles les repréſentans du Peuple immobiles, inébranlables, ſans aucun ſecours humain, attendirent leur dernier moment au poſte où les plaçait leur devoir.

Grâces ſoient rendues aux bons citoyens qui finirent par ſe réunir à vous : mais en vain eſſaierait-on de vous ravir la gloire d'une journée qui ſeule répond à tout, et dans laquelle on vous vit développer une fermeté que vous ne puiſiez qu'en vous mêmes, et que quinze mois d'iſolement et d'abandon n'avaient point abattue.

Le 9 thermidor, vous avez emporté d'aſſaut la place forte de l'anarchie ; mais les aſſiégés ſe retirerent auſſitôt dans la citadelle, s'y préparerent à ſoutenir un nouveau ſiége qu'il fallut pouſſer avec vigueur, et que de fréquentes ſorties de leur part rendirent long et périlleux pour vous. Qu'ai-je beſoin de rappeler ici les derniers rugiſſemens des Jacobins, la ſcandaleuſe protection accordée d'abord à Carrier, la réſiſtance plus ſcandaleuſe encore au rappel de nos collégues incarcérés ou proſcrits? Les adreſſes de félicitation ſe multiplierent après leur rentrée ; c'eſt-à-dire, quand on fut certain de pouvoir ſe déclarer pour eux ſans peril. Mais où ſont les témoignages donnés en leur faveur pendant leur captivité? Où ſont les réclamations contre l'outrage fait à la Nation en leurs perſonnes?

Dans la lutte terrible qu'il fallut eſſuyer, ayant d'abattre le ſecond triumvirat, rival et complice du premier, pourquoi ceux au gré deſquels vous n'avez pas aſſez fait pour réſiſter aux ſcélérats, ſouffrirent-ils ſi patiemment qu'on ramenât ces fameux coupables partis d'après vos ordres? Pourquoi laiſſerent-ils méconnaître le brave Pichegru, chargé de l'exécution de vos décrets ?

Quand on exige tout de ceux auxquels la Nation a confié ſes pouvoirs, il faut être, à toute heure, armé pour les ſoutenir, et périr plutôt que de laiſſer affaiblir leur dignité. Et lorſqu'enfin, le 1[er] prairial, le ſanctuaire où vous ſiégez, fut ſouillé du ſang d'un repréſentant du Peuple aſſaſſiné ſous vos yeux, qui donc ſe mit à la tête d'une troupe d'élite, ſi ce n'eſt deux de vos collégues, qui affronterent la mort pour chaſſer les brigands dont cette enceinte était inondée. Sans doute encore un grand nombre d'excellens citoyens montra, dans ces journées trop fameuſes, un dévoûment digne de tous les éloges que vous leur avez donnés ; ſans doute, ils ont des droits ineffaçables à la reconnaiſſance publique et à la vôtre ; mais de qui cependant a dépendu la deſtinée de la France, ſinon de vous? et que devenait-elle ſans la vigueur que vous avez déployée, et dont on vous accuſe d'avoir manqué? N'a-t-on pas alors, juſque ſous vos yeux, tourné contre vous les armes deſtinées à vous defendre? N'a-t-on pas vu pluſieurs de ceux qui devaient déployer un appareil formidable pour le maintien de la Convention, flotter dans une indéciſion honteuſe, entr'elle et la faction criminelle venue pour l'attaquer ?

Elle triomphait, cette faction, le 4 prairial, ſans la direction que vous donnâtes aux bons citoyens et à l'armée, pour attaquer à leur tour vos agreſſeurs, et cette réſolution généreuſe fut encore le fruit de votre courage, que les malheurs des journées précédentes n'avaient fait qu'animer.

Mais vous avez plus fait encore, nous oſons le dire, en renverſant la plus dangereuſe de toutes les idoles qu'eût élevées l'anarchie, ce code décemviral qui l'avait réduite en ſyſtême et conſacrée ſous l'auguſte nom de conſtitution ; c'eſt du milieu de vous que ſont partis les coups qui ont préparé et conſommé ſa chûte. Quand on conſpirait pour la maintenir, déjà ſon abolition était réſolue, et nous étions décidés à vous le propoſer, parce que votre opinion ſe manifeſtait et nous garantiſſait votre courage.

Il ne vous abandonnera pas, Citoyens repréſentans, dans ce moment déciſif, où le ſort de la liberté dépend de la détermination que vous ſaurez prendre.

Une longue guerre amene naturellement à ſa ſuite les calamités que nous éprouvons : les bras enlevés à l'agriculture ainſi que les animaux ont diminué la reproduction, tandis que la conſommation s'accroiſſait ; à cette ſource évidente de la diſette, s'eſt jointe la cupidité qui n'a plus de frein, depuis que les derniers tyrans ont opéré la ſubverſion de toute morale. Enfin, leur exécrable régime de terreur a dû préparer un relâchement inévitable dans le gouvernement, auſſitôt que ſerait briſé ce reſſort unique, à l'aide duquel ils l'avaient fait marcher. De la combinaiſon de ces diverſes cauſes ſont réſultés les maux actuels du peuple. Il ſouffre, et il vous l'impute ; c'eſt le ſort de ceux qui gouvernent ; mais le Peuple ne ſait pas que ſon mécontentement eſt ſoigneuſement obſervé, entretenu, fomenté par les inſtigations de ſes ennemis mortels.

Le Peuple croit facilement qu'un changement lui ſera favorable, et les royaliſtes qui veulent, à tout prix, le renverſement de la République, cultivent cette diſpoſition des citoyens, pour leur préſenter

l'image d'un bonheur certain, dans le retour de la royauté, qui ne ſerait que le ſignal de la guerre civile.

Vous ſaurez vous dévouer à de nouveaux dégoûts et à de nouveaux périls, pour préſerver la France des maux qui la menacent. Ce ſera dans l'hiſtoire un phénomène entiérement nouveau, que des hommes revêtus d'une puiſſance ſans bornes, aient ſu la renfermer dans des limites aſſignées par eux-mêmes, et qu'ils n'étaient plus maîtres de franchir.

Le dernier chef du pouvoir exécutif était ſans contredit, de tous ceux qui occupaient les trônes de l'Europe, le plus magnifiquement traité par le revenu dont il jouiſſait et le nombre des places dont il diſpoſait. Dans un ſi haut degré de proſpérité, il ſe crut dégradé, parce qu'il perdait ſa toute-puiſſance; et vous mettez votre gloire à vous dépouiller de la vôtre; ce ne ſeront pas non plus apparemment les douceurs du repos qu'on vous accuſera de chercher dans un genre de vie ſi pénible, et nous ne deſcendrons pas juſqu'à repouſſer de vous le ſoupçon aviliſſant de ſonger à maintenir votre fortune. Quand vous en êtes réduits à réſiſter à la prétention des ouvriers des ports qui demandent 200 liv. par jour pour tirer le bois de la riviere, il n'eſt point d'artiſan ni de journalier qui, comparant les ſalaires qu'il exige avec l'indemnité que vous recevez, ne puiſſe juger de votre déſintéreſſement.

Ce n'eſt pas non plus la totalité de la Convention qui doit compoſer le nouveau corps légiſlatif. Il ſe renouvelle par tiers, d'après la conſtitution; c'eſt à vous ſur-tout qu'il convient d'en être religieux obſervateurs; et ſi le Peuple ſouverain l'accepte, c'eſt ſans doute pour qu'elle ſoit exécutée.

Votre commiſſion vous avait propoſé le renouvellement périodique de chacun des deux conſeils légiſlatifs par moitié, à des époques déterminées; vous avez cru dans votre ſageſſe devoir le reſtreindre au tiers ſeulement, et vos motifs ſont connus; c'eſt une barriere que vous avez poſée contre l'eſprit d'innovation, ſi redoutable quand un gouvernement eſt fixé. Or, à plus forte raiſon, au moment de l'établir, à la ſuite de plus de ſix années de révolution, doit-on redouter et prévenir les ſuites incalculables qu'entraînerait tout moyen et tout eſpoir de nouveaux changemens.

L'intérêt national et la conſtitution nous font donc également un devoir de retenir les deux tiers de la Convention dans le corps légiſlatif. Ici s'eſt offerte à nous l'une des queſtions les plus importantes et les plus délicates, celle de déterminer comment ſe ferait la réduction. Il n'était pas difficile de recourir à la voie du ſort, entre tous hommes également honorés du choix du Peuple; mais le ſort peut exclure ceux qu'une complexion plus vigoureuſe met en état de ſupporter de nouvelles fatigues, tandis qu'il peut conſerver pluſieurs d'entre vous à qui l'épuiſement de leur ſanté et le dépériſſement de leurs affaires domeſtiques ne permettent pas d'entreprendre une nouvelle carriere légiſlative.

Nous n'avons pas dû nous permettre ſeulement d'examiner ſi vous pouviez vous-mêmes faire un choix entre vous; oſerait-on reſſuſciter ces ſcrutins épuratoires qu'il faut enſevelir dans l'antre des Jacobins, dignes d'en avoir été les inventeurs. Ne ſouffrons pas qu'après tant de diviſions et de haines trop ſouvent injuſtes, la diſcorde éclaire encore de ſon flambeau les derniers momens de notre ſeſſion, pour nous diſtinguer par notre fait en élus et en réprouvés.

Nous avons rejeté de notre ſein ceux qui ſont ou ſouillés ou ſoupçonnés de crimes, ne voyons donc plus dans la maſſe de la Convention, que ce qu'y voient trop bien les royaliſtes et les émigrés, un corps formidable de républicains zélés, ennemis irréconciliables de la monarchie, décidés à périr plutôt que de compoſer avec elle. Soyons donc à jamais, et dès ce moment, ſolidaires envers la Nation, dont nous avons fortement voulu la liberté, envers la royauté qui a juré notre perte commune, ſans égard pour les nuances qui nous diſtinguent et qui s'effacent à ſes yeux clairvoyans, tandis qu'à nos yeux trop prévenus, elles nous ont paru des couleurs tranchantes. (On applaudit.) Oui, Citoyens collégues, que ceux qui ſeront ici les dépoſitaires et les gardiens de la conſtitution, y ſoient auſſi les défenſeurs de leurs freres, allez heureux pour goûter les prémices du repos et de l'obſcurité, ſi deſirables pour tous; que les uns et les autres, avant de ſe ſéparer, aſſiſtent enſemble à cette fête de la réconciliation, dont l'idée touchante vous fut préſentée, et que le dernier exercice du pouvoir illimité d'une Convention, qui ne renaîtra plus, vous dédommage de tant de lois qui furent l'ouvrage de la tyrannie uſurpatrice de vos pouvoirs.

Les mêmes raiſons qui devaient nous faire rejeter un mode de renouvellement auquel vous euſſiez concouru par vos ſuffrages, nous ont paru s'appliquer, peut-être encore avec plus de force, aux aſſemblées primaires, ſi elles avaient à choiſir parmi vous les deux tiers qui doivent y reſter. En vain nous accuſerait-on de méconnaître et d'uſurper les droits du Peuple ſouverain. Les bons citoyens nous ſauront gré, nous oſons le dire et l'eſpérer, d'avoir empêché de nouvelles diſſentions et de nouveaux déchiremens. Quoi que vous euſſiez fait, la ſimple rééligibilité de tous, pour en nommer les deux tiers ſeulement deviendrait en ce moment où les paſſions ſont encore aigries, un levain funeſte de diviſion dans les départemens.

Vous y verriez chaque aſſemblée électorale s'ériger en tribunal de cenſure contre les membres de la repréſentation, et vous prépareriez à l'ariſtocratie autant de triomphes qu'il y aurait d'excluſions flétriſſantes; car, n'en doutez pas, citoyens collégues, les préventions de parti ſe réveilleraient, les haines s'agiteraient de nouveau, l'eſprit de faction verſerait encore ſur les hommes et ſur les opinions la défaveur et l'ignominie. Le recueil des appels nominaux ſerait encore feuilleté; et, de même qu'on l'avait donné pour régulateur aux électeurs de 1792, il deviendrait peut-être en ſens inverſe la bouſſole des nouveaux électeurs. Des miſérables germes de diſcordes, au moment où vous les étouffez parmi vous, ſeraient tranſplantés au dehors pour y acquérir une fécondité déplorable et un developpement deſtructeur de l'harmonie ſociale.

Voilà, citoyens, les maux que votre commiſſion ne pouvait enviſager qu'avec effroi et qu'avec une profonde douleur. Elle eſt dévorée, nous vous l'avouons, non pas de la ſoif du pouvoir, mais de celle de la paix intérieure, dont le ſignal doit partir d'ici.

Long-tems nous avons mis en affiche à la porte de nos maiſons la fraternité, qui n'était alors que celle de Caïn et d'Abel. (On applaudit.)

Il eſt tems de rendre une égale juſtice à ceux qui, dans la carriere que nous venons de parcourir enſemble, ont comprimé, avec l'énergie qui leur eſt propre, les ennemis de la liberté, comme à ceux qui ont travaillé à lui faire des amis par les voies douces et lentes de la perſuaſion: tous ont été utiles, quoique diverſement; et la combinaiſon de leurs efforts, contraires en apparence, était néceſſaire au ſuccès de l'entrepriſe qui leur était commune.

Parvenus au terme, à l'établiſſement d'un véritable gouvernement républicain, combien s'étonneront-ils, et combien auront-ils à regretter que la ſeule diverſité des routes qu'ils ont ſuivies ait pu produire tant de ſoupçons, de défiances et d'imputations injuſtes!

Nous avons penſé que les démiſſions libres, qu'il eſt naturel de favoriſer, produiraient ſans convulſions et ſans inimitié, l'effet qu'on ne pourrait attendre qu'à ce prix du choix des aſſemblées primaires, ou du vôtre ſur la totalité de la Convention; et n'eſt-il pas tems d'abroger, avec tant d'autres inſtitutions révolutionnaires, celle qui tenait enchaînés à leur poſte les repréſentans du Peuple, ſans égard pour le beſoin preſſant qu'ils peuvent avoir de goûter quelque repos, après tant de travail, et de donner quelques ſoins à leurs affaires perſonnelles, quelques momens à leurs affections particulieres, après un dévoûment excluſif et ſi long-tems ſoutenu pour la choſe publique.

Nous avons déjà fait ſentir les inconvéniens du ſort, s'il était employé comme unique moyen du renouvellement, pour lequel nous n'avons cru devoir vous le propoſer que ſubſidiairement. Nous ſommes également perſuadés qu'il ne faut pas y recourir pour reſtreindre le nombre des démiſſions, s'il ſurpaſſait le tiers qui doit ſe retirer. Il ne faut pas abandonner à la déciſion du haſard la préférence que méritent ceux à qui l'âge, les infirmités, l'importance des ſervices qu'ils ont rendus, donneront droit de l'obtenir, et qui, certains d'emporter vos regrets et votre eſtime, le ſont encore de celle de leurs concitoyens, en retournant dans leurs foyers. On eſt forcé de prévoir qu'il faudra conſentir à perdre des hommes qui ont juſtifié la confiance du Peuple; et c'eſt pour ne pas étendre une pareille facilité à un degré qui nuiſe à ſes intérêts que nous vous engagerons à former un jury ſpécialement chargé de ce diſcernement délicat, comme il le ſera de recevoir de tous les repréſentans individuellement, leur déclaration ſur leur âge, et ſur le fait de ſavoir s'ils ſont ou non mariés, pour les répartir entre les deux conſeils légiſlatifs.

L'empreſſement de mettre la conſtitution en activité, nous a fait chercher les moyens les plus prompts d'y parvenir, et tous ceux que nous venons de vous ſoumettre ſont dirigés vers ce but capital. Nous n'avons point cru la violer en devançant pour finir la révolution les époques qu'elle a fixées annuellement pour les aſſemblées primaires et électorales dans une ſaiſon choiſie exprès, afin de ne pas troubler les travaux de l'agriculture. Il nous a paru que le ſalut de la Nation devait l'emporter cette fois ſur un motif ſi reſpectable, et qu'il convenait de tenir dès-à-préſent, par anticipation, les aſſemblées de l'an 4. Nous en ſommes trop éloignés pour attendre ce terme; mais il eſt auſſi beaucoup trop voiſin pour qu'au bout de ſix mois elles puiſſent ſe renouveler encore. Ce ſerait viſiblement opérer une ſecouſſe générale par cette mobilité continuelle, fatiguer et dégoûter le Peuple, le détourner trop fréquemment de ſes travaux, et s'expoſer à ne point trouver de citoyens qui vouluſſent ſe dévouer aux fonctions publiques avec la perſpective d'une ſortie qui ſuivrait de ſi près leur élection.

Les adminiſtrations ſeraient toutes dans un état précaire et proviſoire qui paralyſerait leur activité dans le moment où elle eſt plus que jamais néceſſaire. On croirait rétrograder au tems où les autorités conſtituées étaient révolutionnairement renouvelées preſqu'auſſitôt qu'elles avaient été établies, et vous prolongeriez l'anarchie par cette conſtitution même qui doit l'arrêter.

Vous ſentez, et tous les bons citoyens en ſeront frappés comme vous, que ſa conſervation et ſon ſuccès dépendent de l'eſprit de ſuite dans le corps légiſlatif, où il ſerait impoſſible de l'établir quand il ſerait renouvelé des deux tiers en ſix mois, avant que notre ſituation politique ſoit affermie au dehors et au dedans. Cédons à la juſte impatience qui nous entraîne pour prévenir les élections de l'année prochaine; mais reprenons enſuite leur cours ordinaire qui nous reporte à l'an 5; alors le calme, entiérement rétabli, diſpenſera de recourir à des moyens extraordinaires qu'exige aujourd'hui le paſſage de l'état révolutionnaire à l'ordre conſtitutionnel; alors la moitié de ceux qui reſteront aujourd'hui dans le corps légiſlatif, en ſortira par le ſort, et leur rééligibilité ne ſera pas douteuſe, puiſqu'elle leur eſt garantie par la conſtitution.

Toutefois ce n'eſt pas encore aſſez, citoyens repréſentans, d'avoir prévu, combiné, propoſé au Peuple ſouverain les moyens de terminer la révolution, il faut lui prouver qu'à tout prix vous avez voulu la finir, et que ſi déſormais elle ſe prolonge, ce ſera malgré vos efforts; il faut montrer à la France et à l'Europe, qu'en offrant à la Nation le plan d'une conſtitution, vous ne vous êtes pas bornés à une vaine théorie, et que vous êtes pleinement convaincus de la poſſibilité de l'exécution. L'Aſſemblée conſtituante diſparut au moment où elle termina la ſienne; les tyrans de 1793 ajournerent indéfiniment celle dont ils étaient les auteurs.

Nous allons vous entretenir un moment de l'exécution prochaine de la vôtre, et oppoſer cette réponſe à ceux qui vous reprochent la longue cumulation de tous les pouvoirs.

Portez-donc, ſans délai, vos regards ſur les préparatifs qui doivent annoncer et garantir votre réſolution; que vos comités s'occupent du placement des nouveaux pouvoirs conſtitués et de leur coſtume; que le plan de votre derniere ſéance ſoit tracé, pour qu'elle ſuive de près le recenſement du vœu des aſſemblées primaires; que l'inſtallation du directoire exécutif ſoit prévue, annoncée, diſpoſée comme prochaine; que le choix de ceux qui doivent le compoſer, ſoit l'objet de vos méditations, et que ſon importance vous rende attentifs à la renommée, quand elle publie les noms de ceux ſur qui repoſe la confiance, l'eſtime et l'eſpoir de la Nation; couronnez l'énergie révolutionnaire par la modération conſtitutionnelle, qui n'eſt ni l'imprévoyance, ni la tiédeur, ni la foibleſſe.

La modération, traitée comme une puiſſance étrangere et ennemie, reprendra parmi les vertus républicaines le rang qui lui appartient; (On applaudit.) elle ſera compriſe dans la pacification générale, et le traité de paix que nous ferons avec elle n'aura pas d'articles ſecrets. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Si toutefois l'on s'obſtinait à croire encore que les paſſions qui vous ont aigris et diviſés duſſent conſerver leur ancienne activité, cette affligeante ſuppoſition ne tendrait qu'à mieux conſtater que vous ſeriez arrivés à la ſolution du grand problême politique.

Il ſera démontré ſans doute que vous aurez à plus forte raiſon trouvé le ſecret d'enchaîner les paſſions de ceux qui vous ſuccéderont dans la même carriere.

Vous aurez fait plus que ces légiſlateurs qui s'exilerent eux-mêmes après avoir donné un gouvernement à leur Patrie, puiſque vous aurez réduit le vôtre en pratique, que vous aurez convaincu les plus incrédules de ſa poſſibilité, et qu'à la gloire d'avoir conçu l'établiſſement d'une grande République, vous joindrez celle de la réaliſer. (Applaudiſſemens.)

Le rapporteur propoſe un projet de décret dont nous avons déjà fait connaître les principales diſpoſitions.

La diſcuſſion eſt ajournée à demain; l'impreſſion du rapport eſt décrétée.

La ſéance eſt levée à 6 heures.

N. B. Dans la ſéance du 5, la Convention a adopté les diſpoſitions du projet de décret préſenté par la commiſſion des onze, ſur les moyens de terminer la révolution, diſpoſitions autres que celles relatives au jury de confiance, qui a été rejeté.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 6000.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Septidi, 7 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l. 24 août 1795, vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 août.

La communication entre Douvres et Calais se trouve rétablie pour l'échange des prisonniers de guerre ; ce qui passe aux yeux de bien des gens pour une reconnaissance indirecte du gouvernement français.

La flotte de Brest est en ce moment de quatre vaisseaux de ligne de 130 canons et de huit de 74. Un bâtiment américain a rapporté que cette flotte était en armement pour aller dégager celle de onze vaisseaux de ligne qui se trouve bloquée dans le port de l'Orient. Les amiraux et les officiers de terre renoncent à réussir contre ce port et contre Belle-Isle, quoiqu'on ait obtenu un petit avantage sur la garnison de cette derniere place dans une sortie qu'elle a tentée.

On croyait que lord Moyra allait renoncer à son commandement, mais après une conférence avec M. Pitt, dans une station de quelques jours qu'il a faite à Londres, cet officier a repris la route de Southampton.

Le chancelier de l'échiquier s'occupe déjà d'un nouvel emprunt au même taux, aux mêmes conditions et pour le même objet que le premier. Il est bien heureux d'avoir établi sa taxe sur la poudre avant que la disette se soit manifestée, car il n'en tirerait pas grand parti, au lieu que ceux qui ont payé pour la permission de faire usage de cet objet de luxe s'en abstiennent, afin d'épargner la farine. La necessité de l'économiser est si bien sentie par tout le monde que l'on ne mange plus partout que du pain de ménage depuis que le roi et sa famille en ont donné l'exemple.

Les mouvemens séditieux auxquels cette disette a donné naissance continuent, malgré les précautions et les secours abondans distribués aux pauvres par les riches. Le pain coûte exactement le double : pendant les deux derniers mois, il en a coûté en secours de toute espece 5 millions sterling. A Sheffield, les souscriptions sont montées à 15,000 livres sterling ; et M. Pitt, à qui l'on s'en prend particuliérement de cette espece de famine, fait distribuer toutes les semaines deux cents livres de viande aux indigens des deux paroisses dépendantes de sa maison de campagne de Hollwold.

Sir Georges Howard a été nommé au gouvernement de l'île de Jersey à la place du feu général Conway.

La ratification du traité de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, a eu lieu le 26 juin ; elle n'a trouvé qu'une faible opposition de cinq voix dans le sénat du Congrès ; mais le douzieme article n'a pu passer.

Les détails qu'on reçoit chaque jour de la défaite des émigrés à Quiberon, ont répandu une grande consternation parmi les partisans de la guerre, et ont donné beaucoup plus de force aux mécontentemens de ceux qui desirent la paix. On attribue le revers de Quiberon à la jalousie des chefs émigrés, et à la trahison des troupes qu'ils avaient enrôlées.

On doutait encore à Londres de la funeste issue de l'expédition de Quiberon, parce que ces détails se trouvaient dans des feuilles connues pour faire la censure du gouvernement ; mais aujourd'hui toutes les incertitudes sont fixées ; il ne reste même plus la consolation du doute, car les papiers ministériels s'accordent avec ceux de l'opposition sur les faits principaux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU SOIR DU 1er FRUCTIDOR.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau : le nombre des votans, après le depouillement du scrutin, se trouve de 207 ; Henri Lariviere avait réuni 106 voix pour la presidence, et Chénier 51 voix.

Cambacérès, qui préside, invoque le réglement, et represente que, pour reunir la majorité absolue, il faut 119 voix. Plusieurs membres appuient cette observation, et demandent l'execution du réglement.

Legendre. Ce n'est pas la premiere fois qu'un président a été élu à la majorité relative ; je propose qu'on consulte l'Assemblée.

On s'y oppose avec force.

Lanjuinais. Il est étonnant que pour faire une application aussi rigoureuse du réglement, on choisisse Henri Lariviere, surtout lorsque le réglement a été violé dans le jour même. Ce matin, vous avez, sans exiger les trois lectures que le réglement prescrit, décrété une loi qui contient des dispositions pénales.

On crie encore pour le maintien du réglement.

Personne. Je demande qu'on recommence l'élection, et qu'on fasse avertir les membres des comités.

Quirot. Ils sont trop occupés. Je propose de renvoyer l'élection à une nouvelle séance extraordinaire, qui aura lieu demain au soir, et l'on procédera au balottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Besson. Citoyens collégues, vous apprendrez avec intérêt que la tranquillité la plus parfaite continue à régner dans la commune de Bordeaux, que le meilleur esprit républicain anime ses habitans. Cependant cette commune intéressante a été plusieurs fois l'objet des tentatives de la malveillance, surtout depuis l'époque de la descente des émigrés à Quiberon jusqu'à celle de leur entiere défaite : mais toutes les fois qu'elle est parvenue à égarer quelques citoyens, il a suffi de leur remettre sous les yeux les principes et les lois pour établir le calme ; la presque totalité a toujours montré avec enthousiasme son respect et sa parfaite soumission aux lois de la République, et j'ai été assez heureux pour n'être jamais forcé de prendre des mesures de rigueur dans ces circonstances. On a voulu agiter aussi cette commune sous le prétexte des opinions religieuses ; mais les mouvemens ont été calmés dès le principe et n'ont pas eu de suite. Cependant quelques journalistes ont écrit dans leurs feuilles que j'avais pris un arrêté *pour installer exclusivement les prêtres insermentés dans les temples publics, et en chasser les prêtres assermentés.*

Le Batave, n° 909, rapporte une prétendue lettre qui contient à ce sujet une diatribe que je ne repéterai pas : il me suffit de dire que le fait est tellement faux, que le prêtre Boyer a été puni par jugement de la police correctionnelle de la commune de Bordeaux, pour avoir aussi imprimé que j'avais pris un pareil arrêté. J'ai envoyé aux comités de sureté générale et salut de public l'arrêté que j'ai pris contre ce prêtre.

On peut juger par là que certains journalistes accueillent avidement tout ce qu'ils croient propre à enlever la confiance aux représentans du Peuple, sans s'informer si les faits qu'ils rapportent sont vrais ou faux : cela doit apprendre aux citoyens quel degré de confiance méritent certaines feuilles publiques.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Un membre, au nom des comités de liquidation, de législation et des finances, fait rendre le décret suivant :

Art. 1er. Les dispositions des articles I, II et III de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

II. Les déclarations d'option, dont il est parlé dans les articles II et III de la même loi, seront reçues par les administrations de district et le bureau de la liquidation des émigrés, chargés, par la loi du 1er floréal dernier, de recevoir le dépôt des titres ; elles devront être faites dans les mêmes delais que ceux fixés par l'article Ier de la loi du 22 thermidor dernier pour le dépôt des titres des créanciers des émigrés.

III. Les créanciers qui auraient déjà effectué le dépôt de leurs titres, seront tenus, dans le délai fixé par l'article Ier de la loi du 22 thermidor dernier, de rapporter leur déclaration d'option aux agens auxquels la loi du 1er floréal dernier attribue la liquidation de la dette des émigrés.

IV. Ces agens liquideront définitivement les créances viageres sur les émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, dans le cas seulement où, aux termes des articles III et IV du décret du 8 floréal, les créanciers auront fait ou feront, soit formellement, soit tacitement, l'option de prendre leurs contrats ou autres titres pour bases de leur liquidation.

V. Les créanciers obtiendront leur inscription sur le grand livre de la dette viagere, en rapportant à la trésorerie nationale la reconnaissance de leur liquidation définitive, et en justifiant de l'existence des différentes têtes sur lesquelles résident les rentes ou pensions à inscrire.

VI. Les dispositions de l'art. XXIX de la loi du 1er floréal dernier sont maintenues à l'égard des créanciers qui auront fait ou feront, en tems utile, l'option prescrite par l'art. II de la loi du 8 du même mois.

Sur le rapport de Portiez de l'Oise, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrete :

Art. Ier. Le citoyen Ginguené, adjoint à la commission exécutive d'instruction publique, est nommé commissaire, à la place du citoyen Garat.

II. Les deux places d'adjoints à ladite commission sont supprimées.

III. Il sera procédé, sous la surveillance du comité d'instruction publique et des finances, aux choix des objets qui doivent être placés au muséum, et autres dépôts publics. Le surplus sera mis à la disposition du gouvernement qui déterminera les objets qui pourraient servir d'échange avec l'étranger, et ceux qui pourraient de suite être mis en vente.

IV. Les comités des décrets et d'instruction publique veilleront à ce que le triage des titres et papiers commencé par l'agence temporaire des archives, soit promptement terminé dans toute l'étendue de la République.

Sieyes. Le comité de salut public m'a chargé d'annoncer à la Convention nationale que le roi d'Espagne a ratifié le traité de paix. (On applaudit.) C'est une lettre de notre ambassadeur en Suisse qui nous en a donné la nouvelle.

Garrau. Je demande l'insertion de cette nouvelle au Bulletin ; car depuis hier soir les agioteurs ont fait hausser l'argent, en pretextant que ce traité n'était point ratifié.

L'insertion au Bulletin est ordonnée.

Discussion sur les moyens de terminer la révolution.

Delahaye. Je crois devoir, en mon ame et conscience, combattre le projet de decret de la commission des onze, sur les moyens de terminer la révolution ; et c'est parce que je desire sincérement de la voir terminée au plus tôt, et que les moyens proposés par la commission ne me paraissent pas de nature à la terminer, que j'ai demandé la parole sur un aussi grand sujet que celui-ci, peut être le plus grand, après la confection de la constitution, qui pouvait mériter votre attention.

Sans doute vous ne devez point commettre la faute de l'Assemblée constituante, proclamant son ouvrage, immortel avant qu'il vît le jour, l'abandonnant à ses propres forces, et le voyant périr aussitôt qu'il parut, sans qu'elle pût le soutenir.

Le sentiment profond d'avoir fait de votre mieux ne vous donnera point l'orgueil d'avoir atteint à la perfection. La sagesse vous inspirera une heureuse defiance. L'experience vous servira d'exemple ; et vous ferez comme la mere attentive aux premiers pas de son enfant, auquel elle prête une main secourable jusqu'à ce qu'il ait acquis l'habitude de l'équilibre et une marche sûre.

Je suis donc parfaitement d'accord avec la commission des onze, sur la nécessité de conserver une grande majorité du corps législatif actuel, pour surveiller à l'exécution de la constitution à ses premiers pas, et de fixer cette grande majorité aux deux tiers, proportion convenable avec l'objet dont il s'agit. Ainsi l'exige imperieusement le salut de la République.

Mais la mesure indiquée par la commission des onze, dans le titre 1er du projet de loi, pour extraire de la Convention nationale le tiers de ses membres, qui, d'après cette grande considération, doit sortir d'exercice, me paraît insuffisante, dangereuse dans ses resultats, et violer la souveraineté nationale.

Le jury de confiance me paraît insuffisant et dangereux, parce que si le nombre des demissions n'était pas tel, suivant l'article XIII, que la Convention se trouvât réduite aux deux tiers seulement du nombre fixe par la constitution, c'est-à-dire, à cinq cents membres en activité, le surplus de la réduction à ce nombre se fera par la voie du sort ; parce que, suivant l'article IV, si le nombre des démissions réduisait celui des membres restans à moins de cinq cents, le jury est autorisé à supprimer un nombre de demissions, tel qu'en aucun cas celui des membres restans ne puisse être moindre de cinq cents.

Il y a insuffisance : car, à quoi bon un jury de confiance institue avec un appareil de secret aussi sévere, lorsque, suivant l'article XIII, il doit suppléer au défaut des demissions par la voie du sort ? Pourquoi ces notes qu'il prendra, et brûlera ; ces renseignemens qu'il est autorisé à compulser dans tous les registres et depôts, si on ne lui attribue aucun pouvoir de décision, d'exclusion ?

Quelle influence peuvent avoir ces ſortes de travaux ſur le ſort qui, inflexible comme la fatalité, n'en tiendra compte ?

Il y a danger ; car le jury de confiance de neuf membres pourrait abuſer de la confiance qu'il aurait reçue de la loi, en ſuppoſant démiſſionnaires ceux qui ne le ſeraient pas, ſuivant l'article XIV, ou en rejetant, ou en ne rejetant pas, tel ou tel nombre de démiſſions, plutôt par ſes vues particulieres, que par les motifs du bien public. Les conſidérations précédentes, ſur l'autoriſation qui lui eſt accordée d'ouvrir les regiſtres et les dépôts, ſur l'injonction qui lui eſt faite de brûler toutes ſes notes, me feraient craindre qu'il ne ſe crût dépoſitaire tacitement de la puiſſance de réputer tel démiſſionnaire qui ne le ſerait pas, ou de ne pas déclarer démiſſionnaire tel qui le ſerait.

Sur ce point, on doit conſidérer l'article XVII qui porte qu'*aucune réclamation ne ſera reçue contre le refus qu'aurait fait le jury d'admettre quelques démiſſions, dans le cas où leur nombre ſurpaſſerait le tiers.*

Ainſi le jury de confiance eſt le maître abſolu de déclarer non démiſſionnaire celui qui le ſerait, et qu'il entrerait dans ſes vues de conſerver.

Il eſt vrai que l'article inverſe n'eſt pas introduit dans la loi ; c'eſt-à-dire, de ſuppoſer démiſſionnaire celui qui ne le ſerait pas ; mais qui ne voit pas qu'il a ce droit, par la maniere dont cette loi eſt rédigée.

Quel eſt le membre qui, ſachant que le jury a pris des renſeignemens ſur ſon compte, voudrait réclamer contre la ſuppoſition qu'on ferait contre lui, qu'il eût donné fauſſement ſa démiſſion ?

Ne craint-on pas même l'effet ultérieur de ces notes et renſeignemens que le jury eſt autoriſé de recueillir ? Quel eſt leur but ſi, par la loi, il n'en peut tirer aucune déciſion ? et on a vu que le ſort ſeul agira.

Tout ce premier titre eſt fondé ſur la ſuppoſition gratuite que tous les membres de la Convention deſirent ſe retirer dans leurs foyers ; qu'il y aura beaucoup de démiſſions.

Cette ſuppoſition eſt évidente, puiſque le mode de ſortie, par la voie des démiſſions, eſt purement laiſſé à la volonté, à la diſpoſition des membres du corps légiſlatif, ſauf la voie du ſort, s'il y a une inſuffiſance.

Mais a-t-on bien conſidéré la nature humaine, ſon amour de l'autorité, les inquiétudes de quitter un pouvoir long-tems exercé ?

Que ne peut la frayeur ſur l'eſprit des mortels ?

Pour moi, je crois qu'il y aura peu de démiſſions ; et alors j'ai deux craintes ; c'eſt que le ſort, s'il eſt obſervé avec exactitude, ſoit contraire, à la fois, aux intérêts de la République et des membres qui n'auront pas eu le bon eſprit de donner leur démiſſion.

C'eſt que le jury de confiance, en conſéquence des renſeignemens par lui pris, ne déclare démiſſionnaires beaucoup de membres qui ne le ſeront point ; crainte d'autant plus fondée, que je n'imagine pas la raiſon de l'injonction qui eſt faite à ce jury de brûler tous les écrits de ſes opérations, puiſqu'il eſt ſuppoſé, par la loi, ne rien décider, ſi ce n'eſt de ſupprimer un nombre de démiſſions, au cas où elles ſurpaſſeraient celui qui eſt néceſſaire.

De bonne foi, dans tout ce titre, je n'apperçois point le caractere de franchiſe lumineuſe qui doit dans les lois raſſurer tous ceux pour leſquels elles ſont faites. Encore une fois, pourquoi tout cet appareil de ſecret et de myſtere impoſé à ce jury, s'il ne porte aucune déciſion ? Des eſprits vulgaires diraient : Il y a là-deſſous quelque choſe qu'on n'entend pas.

Tout cela eſt donc contraire à la droite raiſon, inutile, dangereux : tout cela viole gratuitement et de mauvaiſe grâce, la ſouveraineté du Peuple.

Il n'y a que la Nation qui ait le droit, dans toute circonſtance poſſible, de ſtatuer ſur la durée et le mode de renouvellement de ſes députés. Ils ne peuvent point donner leur démiſſion, comme nulle commiſſion ne peut être revêtue de l'énorme pouvoir de les expulſer, ſans motifs, ſans délit, du corps légiſlatif, ſoit directement ou de quelque maniere indirecte que ce ſoit.

Dans le projet de loi de la commiſſion des onze, on va tout à rebours des principes du gouvernement repréſentatif ; et ſous ce rapport, j'entrerai en même tems dans la diſcuſſion du ſecond titre.

En effet, le gouvernement repréſentatif n'eſt inſtitué que parce que le Peuple n'eſt pas en état de délibérer ſur la confection des lois, et qu'il n'eſt capable que de nommer ſes repréſentans, non pas immédiatement, mais par la voie médiate. Voilà les principes du gouvernement repréſentatif, qu'on ne conteſtera pas ſans doute ; ils forment les premiers élémens de la politique.

Eh bien, la commiſſion des onze accorde le droit de délibération aux aſſemblées primaires ſur la conſtitution ; c'eſt-à-dire, qu'elle envoie cet acte important, immenſe par la nature de ſa conception, à l'acceptation immédiate du Peuple, tandis qu'elle prive la ſouveraineté du Peuple du droit de rappeler ceux de ſes repréſentans, qui n'ont plus ſa confiance. Ainſi la commiſſion des onze propoſe d'accorder à la Nation un droit qu'elle ne peut avoir, qu'elle ne peut exercer, qu'elle exercera vainement ſans efficacité, pour la priver de celui qu'elle doit avoir, qu'elle peut ſeule exercer, et qu'elle exercerait en connaiſſance de cauſe.

Non, ce ne ſont pas les idées de démagogie qui me guident : on ſait d'ailleurs que mes principes ne tendent qu'à la plus grande force du corps politique. Mais c'eſt le reſpect dû aux principes qu'il m'eſt cruel de voir violer, ſurtout pour s'expoſer à des réſultats dangereux. Non, vous ne pouvez point enlever au Peuple, à la Nation entiere, le droit de rappeler ceux de ſes députés qu'elle croira devoir rappeler. Vous ne pouvez point ſubſtituer à ſa puiſſance l'invention d'un comité myſtérieux, inquiſitorial, arbitraire, décoré d'un titre fallacieux, qui ne répond point à l'objet du travail dont vous le chargez. En vain vous l'appellerez *jury de confiance* : ce n'eſt point un jury, et il n'aura point la confiance nationale.

D'ailleurs il n'eſt pas de la ſageſſe peut-être, en ſuppoſant que, par ſuite des préjugés, il fallût offrir au Peuple l'acceptation de la conſtitution, il n'eſt point de la ſageſſe de la lui offrir dans les circonſtances ; il conviendrait de la faire exécuter proviſoirement, et de ne la lui offrir que dans un délai fixé, tel que ſix mois ou un an.

Si elle eſt bonne, ſi elle produit un gouvernement ferme et ſtable, elle rétablira l'ordre ſocial et ramenera la paix et le bonheur ; et alors, ce ſerait des motifs certains pour l'accepter avec confiance et ſureté.

Si elle ne produit pas ces heureux effets, c'eſt qu'elle ſera imparfaite, c'eſt qu'elle aura beſoin d'être corrigée : et alors, pendant ces ſix mois, on aura vu les défauts qu'elle peut renfermer : on aura eu le tems d'en reparer les vices ; et les aſſemblées primaires provoqueront la réviſion.

Mais à ce mot d'aſſemblées primaires acceptant une conſtitution, je ſens toute la force des préjugés exiſtans, quand je ſonge que cette conſtitution inſtitue des aſſemblées électorales, parce que les aſſemblées primaires ne ſont pas en état de faire de bonnes nominations, et l'on veut qu'elles diſcutent un acte de ce genre.

D'après toutes ces conſidérations, je crois donc devoir demander la queſtion préalable ſur le fonds du projet de la commiſſion des onze, et le renvoi de quelques articles que je vais propoſer ci-après à la même commiſſion, pour par elle préſenter un nouveau projet de loi.

Selon moi, le Peuple dans l'exercice de ſa ſouveraineté déterminerait quels feraient les membres du corps légiſlatif, juſqu'à concurrence du tiers, qui doivent ſortir.

Chaque aſſemblée électorale ferait cette opération ſur la députation actuelle du département. Rien n'eſt plus ſimple ; dans les nombres où le tiers ne ſe trouve pas en fraction, on dirait qu'elles en prendraient un de plus ou de moins.

Voilà le ſeul mode qui ſoit poſſible. Tous les membres de la Convention ſont ſoumis au ſouverain, et il rentre dans l'exercice de ſes droits, au moment de la formation de la conſtitution nationale. Si l'intérêt de l'État exige qu'il ne les exerce pas tous dans leur plénitude, il doit en exercer la partie qui ſe concilie avec l'intérêt de la République.

Ce n'eſt pas tout, vous devez conſidérer les malheureux départemens où les diſcordes civiles empêcheront la formation des aſſemblées populaires. A leur égard ſans doute ce doit être le corps légiſlatif qui doit exercer le rappel, puiſqu'elles ne le peuvent pas, et il n'y a pas beſoin pour cela de jury de confiance. La Convention toute entiere par la voie des ſcrutins peut exclure ceux qui doivent ſortir. Les ſuppléans déjà nommés feraient appelés à les remplacer.

Ainſi je propoſe le décret ſuivant :

Art. I^er^. La queſtion préalable ſur le fonds du projet de la commiſſion des onze.

II. La Nation ne pourra procéder à l'acceptation de la conſtitution qu'après un intervalle d'au moins ſix mois, à compter de ſa miſe en activité.

III. La conſtitution ſera miſe en activité proviſoire le . . . .

IV. Les aſſemblées électorales de chaque département rappelleront un tiers de leur députation, et elles remplaceront ce tiers rappelé ſuivant la nouvelle conſtitution.

V. A l'égard des départemens où les aſſemblées électorales ne pourront ſe former, la Convention nationale fera l'excluſion des députés qui doivent ſortir. Les ſuppléans ſeront appelés à les remplacer.

VI. Les deux tiers qui ne ſeront pas rappelés ; ſeront diviſés dans les deux chambres, les plus âgés dans le conſeil des anciens. Les autres entreront dans le conſeil des cinq cents.

VII. Le préſent eſt renvoyé à la commiſſion des onze avec ſon projet de décret, pour préſenter un nouveau projet d'après les baſes ci-deſſus.

Ce diſcours eſt ſouvent interrompu par des murmures.

Charlier. Je ne parlerai pas ſur l'opinion de Delahaye ; vous propoſer encore une organiſation proviſoire, c'eſt rappeler un régime déſaſtreux que vous avez proſcrit.

Je penſe comme la commiſſion des onze, qu'il eſt intéreſſant pour la tranquillité et le ſalut du Peuple qu'une partie de ceux dont le courage et l'expérience ont conduit le vaiſſeau au point où il ſe trouve, reſte pour le faire entrer dans le port. Mais comment ſe fera la réduction de l'équipage ? voilà le point eſſentiel.

La Convention eſt compoſée de trois eſpeces d'hommes : de membres de l'Aſſemblée conſtituante qui, les premiers, ont proclamé les droits de l'homme ; de membres de l'Aſſemblée légiſlative, qui ont renverſé le trône ; et enfin de députés appelés à la Convention, qui, avec les autres, ont fondé la République. Je penſe qu'il appartient aux deux premieres claſſes de donner un exemple de déſintéreſſement digne de la grandeur et de la gloire qu'elles ſe ſont acquiſes, c'eſt qu'ils ſortent tous de fonctions, et qu'ils laiſſent à ceux qui ont été uniquement appelés à la Convention, qui n'ont été membres que de cette Aſſemblée, à former le noyau de la légiſlature prochaine. (Murmures.)

Baudin, des Ardennes. Cette propoſition eſt un acte de généroſité qui honore ſon auteur ; mais elle n'opérerait pas le but que nous nous propoſons, de ne conſerver dans l'Aſſemblée légiſlative que des hommes qui puiſſent encore porter le fardeau de pareilles fonctions, et d'accorder leur retraite à ceux dont les forces ſont épuiſées.

Je réponds à Delahaye, que l'eſſai proviſoire de la conſtitution eſt impoſſible ; on eſt las d'eſſais, las de révolutions ; le Peuple ſoupire après un ordre de choſes ſtable, qui lui aſſure ſon repos. Il n'y a eu et il n'y aura jamais de gouvernement proviſoire ; ces deux idées s'excluent naturellement, quoiqu'il puiſſe y avoir et qu'il y ait eu en effet *tyrannie proviſoire*, ce qui n'eſt aſſurément pas la même choſe que gouvernement.

Quant au droit d'élection, il appartient inconteſtablement au Peuple, auſſi lui eſt-il réſervé pour le tiers qui doit entrer dans la légiſlature, d'après la conſtitution. Mais il faut bien ſe garder d'adopter les autres propoſitions faites par les préopinans, car elles tendraient à faire un ſcrutin épuratoire qui ſerait vraiment déſaſtreux. Bientôt on irait chercher quelle a été l'opinion de tel et tel à telle époque ; toutes les aſſemblées primaires feraient autant de clubs où les paſſions s'agiteraient pour ou contre quelques hommes. (Applaudiſſemens.) Ce n'eſt pas là ce que vous voulez, ce n'eſt pas non plus le vœu de tous les bons citoyens.

Enfin, ſi l'on deſire s'épargner les riſques d'une nouvelle ſecouſſe, il faut auſſi exécuter la conſtitution dans celle de ſes diſpoſitions, qui maintient dans le corps légiſlatif deux tiers de ſes anciens membres, afin qu'il n'y ait jamais de renouvellement total et ſubit.

Deſgraves. Depuis deux mois ſeulement que je ſuis parmi vous, je n'ai eu d'intimité qu'avec ma conſcience : étranger à tout individu, je n'ai été, juſqu'à ce moment, qu'obſervateur ; mais la circonſtance eſt telle, que je dois rompre le ſilence.

La Convention nationale, ne pouvant encore fermer toutes les plaies faites au corps ſocial par les ambitieux qui ont voulu régner, voudrait ſe conſerver dans ſes fonctions, pour avoir le tems néceſſaire d'opérer cette guériſon, et de conſolider par là la République.

C'eſt pourquoi ſon comité des onze propoſe de faire filtrer dans le corps légiſlatif, les deux tiers de ſes membres. Je loue les vues de ce comité, dès qu'elles ont pour objet l'affermiſſement du gouvernement qui conſacre la liberté ; mais il faut en venir à l'examen, pour voir ſi elles ſont conciliables avec les principes. Si elles ne le ſont pas, la regle eſt faite, il faut les abandonner ; mais toujours tenir compte de leur pureté.

Au premier et unique aperçu, on ſe démontre bien qu'il n'eſt pas poſſible d'allier une telle diſpoſition avec les droits du Peuple ; car, dans la premiere ſuppoſition, qui agirait efficacement ? votre ſeule volonté.

Que ferait votre ſeule volonté dans cette tranſition de pouvoir politique ? Ah ! citoyens repréſentans, ne diſſimulons pas ; une violation la plus formelle de ces mêmes droits du Peuple. A cette vérité terrible et effrayante, nous devons donc tous nous élever en faveur des principes, ſeuls conſervateurs de la liberté.

Il en coûte de les abandonner ; je n'en veux d'autre exemple que celui qui eſt encore ſous vos yeux.

Par la conſtitution, le Peuple n'aura pas le droit de nommer les membres du directoire exécutif. Comme vous avez ſenti depuis que, dans un gouvernement républicain comme le nôtre, toutes les places étaient électives et repréſentatives, vous avez dit : Lorſque le corps légiſlatif fera la nomination des membres de ce directoire, il ſera, de légiſlatif, électoral. C'eſt ici, Citoyens collègues, que vous avez donné la plus forte preuve que vous ne deviez pas empiéter ſur le pouvoir ſacré du Peuple. C'eſt ici que tous ceux qui étaient d'avis que le Peuple ſeul devait nommer les agens de ce directoire, reſtent convaincus qu'ils avaient raiſon.

Et avaient-ils bien raiſon ceux qui ont ainſi opiné, lorſque l'on conſidere que vous avez en-

core ajouté à l'article CXXIII de la même constitution : que, jusqu'à l'an 5e, les membres du corps législatif pourront être agens du directoire? Qu'offre cet article, Citoyens collegues? Une faveur particuliere : faculté, de plus, bien clairement exprimée, que l'on donne aux membres actuels de passer dans ce directoire; car, il ne faut pas s'y méprendre, la disposition est directe. Elle n'a pas été faite pour ouvrir la porte à d'autres personnes qu'à celles de la Convention nationale. Ceci est fort; néanmoins il faut avoir le courage de le dire : il faut absolument savoir si c'est ainsi que l'on veut perpétuer le pouvoir; et tel est le véritable sujet que je traite.

L'affirmative de ce perpétuel pouvoir est manifeste dans les deux circonstances que je viens de vous offrir; elles sont ainsi amenées pour concourir ensemble au même but. Si je ne m'abuse pas, je les crois bien dangereuses dans l'état actuel des choses, dans un moment où la machine politique a besoin du vehicule de l'opinion pour pouvoir se remonter, en contenant, autant par la sagesse que par la force, la malveillance qui s'agite, ou qui s'allie au mécontentement de quelques esprits, pour occasionner de nouveaux déchiremens.

D'où il résulte que je suis bien éloigné de penser comme la commission des onze, de confier, sans le choix du Peuple, à ceux qui ont fait la constitution, le soin de la mettre en pratique.

Le discours du rapporteur serait cependant bien propre à déterminer l'assentiment, si la raison ne mettait pas un terme à l'enthousiasme qu'il fait naître. Mais, par la raison, qui est simple comme la nature, irrésistible comme la vérité, on se convainc de plus en plus que ce serait attenter aux droits du Peuple, que d'adopter le plan qu'il vous a proposé. Et dans quelles circonstances vous propose-t-on cette mesure pernicieuse? Dans un moment où vous stipulez en faveur de ce Peuple, d'une maniere que le tems ne puisse faire méconnaître l'empire de sa souveraineté!

Citoyens représentans, il faut le dire franchement : vous avez en quelque sorte, dans un passage du discours du rapporteur, divulgué le secret, en cherchant à rejeter sur la Nation la cause des maux qu'elle a soufferts, par son inertie à punir de mort les tyrans qui l'ont opprimée.

Je ne puis concevoir d'où a pu naître cette pensée, si ce n'est de l'affection douloureuse des calamités passées. On ne peut, il est vrai, se rappeler ces tems malheureux, sans en gémir; mais pourquoi chercher, dans la circonstance actuelle, à qui on doit les attribuer? Ils ont existé, ces tems d'anarchie et de confusion. Mais sont-ce donc les Romains qui firent les proscriptions de Sylla, pour se dévorer eux-mêmes?

Cette époque déshonorante de notre révolution est fatigante, accablante pour l'homme sensible. Vous en sentez toute l'amertume. Mais aujourd'hui que votre conscience est reconnue pure, que le dévastateur de l'humanité n'est plus, que tout doit respirer, que l'innocence doit être rassurée, que l'homme criminel seul doit trembler, qu'avez-vous à craindre pour votre gloire au tribunal de l'opinion publique?

En accusant le Peuple des maux qui l'ont accablé, je dis que vous laissez deviner votre secret par l'anxiété qui semble s'emparer de vous. N'avez-vous donc pas vos travaux, vos sollicitudes pour guides? Ah! c'est ici qu'il serait digne de vous de donner un grand exemple de vertu, en remettant loyalement dans les mains du Peuple le pouvoir qui lui appartient. Je dirai, quand bien même vous auriez le droit législatif de vous perpétuer dans le pouvoir, vous devriez encore, relativement à la situation des choses, vous confier au jugement du Peuple, en abdiquant de vous mêmes, comme un autre Lycurgue, vos importantes fonctions.

Ce fait ne serait pas le moins sublime de votre carriere politique. Il vous donnerait infailliblement un lustre qui prouverait à vos contemporains, comme à la postérité, que vous n'avez eu d'autre ambition que celle de faire le bonheur du Peuple que vous avez représenté. Mais de suite, je le conçois, vous me répondez que vous ne prenez pas ce parti afin de ne pas manquer le perfectionnement de votre œuvre, qui a précisément pour but le grand objet de rendre le Peuple heureux. Vous citez, pour autorité, l'exemple de la constituante, qui abandonna trop précipitamment son ouvrage à ses successeurs.

Mais si vous le voulez, vous conviendrez que les époques ne sont pas les mêmes. Alors le tyran était là; l'intérêt de tous n'était pas encore décidé; les hommes étaient incertains de l'avenir. Les trahisons étaient d'autant plus multipliées, qu'on avait confié à des hommes qui ne voulaient pas la liberté, le regne des lois, le soin de les défendre.

Mais aujourd'hui le mode est bien différent. La Providence veut que nous régnions par la justice. Elle veut que nos lois ne soient qu'une émanation de celles de la Nature, qui se régit avec ordre et harmonie, sans occasionner le moindre préjudice aux êtres qui les composent.

Oui, la Providence le veut ainsi. Nos triomphes, les victoires de nos armées, les vertus guerrieres de nos freres, tout cela l'atteste d'une maniere éclatante.

Et la République se trouvant ainsi marcher à sa fin, vous auriez à craindre ces catastrophes occasionnées par le peu d'expérience de vos successeurs, ou le mauvais choix qu'on aurait fait d'eux!

Mais, Citoyens, ce raisonnement n'est même pas spécieux, car il n'offre rien pour lui. Si toute la France n'avait pas intérêt de soutenir la République, d'éviter par là les horreurs de la guerre civile, que feriez-vous vous-mêmes au poste d'honneur où vous êtes? que seraient alors vos efforts pour donner aux Français une forme de gouvernement qu'ils ne voudraient pas?

Mais pourquoi s'appesantir sur cette circonstance, quand nous avons l'assurance que la France libre ne demande que le bonheur par la douceur des lois? que la France contient une multitude d'hommes qui brûlent d'amour pour la liberté, mais de cette liberté qui permet de tout faire pour le bonheur social, et dont cette vertu flétrie par les tyrans sera un des plus forts agens, la modération.

Quant à l'expérience de vos successeurs, je ne regarde pas cette raison comme péremptoire. Il est encore des Français qui, quoique pas plus versés que vous ne l'étiez dans la science du gouvernement, en saisiront comme vous facilement les élémens, du moment que ce sera une obligation de leurs devoirs.

S'il en était autrement, comment pourrions-nous nous faire successivement respecter? Citoyens, je suis bien loin par la comparaison de vous assimiler à ces vils dominateurs; mais, vous le savez, ils croyaient que personne ne pourrait les remplacer au comité de salut public.

Ils avaient raison, pour ce qui porte sur les crimes qu'ils y organisaient; mais pour ce qui regarde le mouvement des affaires, vous avez prouvé qu'avec d'heureuses dispositions, des lumieres, du patriotisme surtout, on parvient à faire ce que d'autres hommes ont fait.

Ainsi donc rendons justice à tous, en disant que ceux qui viendront vous remplacer, marcheront surement sur vos traces; ils auront même de vos erreurs de grands avantages à tirer.

Enfin, ils auront tant d'exemples de malheur et de prospérité, qu'ils pourront devenir eux-mêmes des modeles en législation comme en politique.

Il faut avoir cette espérance; autrement ne plus croire aux talens ni à la vertu, ou nous perpétuer essentiellement où nous sommes, dès que le bonheur du Peuple en dépend.

Et dans un gouvernement libre, n'est-il pas reconnu, ne l'avez-vous pas avoué et gravé partout, que rien n'était plus funeste pour la liberté que la durée du pouvoir?

L'expérience le prouve; en jetant les yeux, non pas sur l'histoire des anciens ou des modernes, mais seulement sur nous-mêmes, sur le comité de salut public, qui sut profiter de la faiblesse pour se faire un regne de sang.

Examinez le tems, les circonstances favorables qu'il a fallu espérer pour le renverser, où pour vous sauver avec toute la France.

Citoyens représentans, je ne sais si mon esprit abuse de mon cœur; mais je ne suis pas sans beaucoup d'inquiétude sur le parti que vous pourriez prendre sur le rapport du comité des onze. Je cherche à me le dissimuler; mais sa contexture, le renfort qui lui est préparé dans l'article CXXIII de la constitution, me prouvent que, sans le vouloir, vous enlevez de force un droit qui n'appartient qu'à la confiance : celui d'élire, qui constitue la souveraineté nationale.

Et si je m'arrête sur la disposition qui soumet à l'acceptation de l'armée la constitution, mon sentiment n'est plus environné de doute. C'est dans cette disposition où le charme de l'éloquence est venu armer la vertu de nos généreux guerriers, que je trouve la conviction contraire à mon amour pour la liberté.

Consulter l'armée, citoyens collégues, dans une telle circonstance, est une idée neuve et sublime. Ah! vous comptez sur son dévoûment constant à la défense de la Patrie, vous avez raison; c'est elle qui a glorieusement concouru à la révolution; c'est elle qui fera que nous serons heureux si nous sommes justes. Mais convient-il bien d'adopter une telle mesure? je dois être extrêmement circonspect sur cet objet délicat. Fondant toutes mes espérances dans ses vertus, qu'elle ne s'enivre jamais de sa gloire, et qu'elle soit toujours aussi soumise aux lois qu'elle est formidable à nos ennemis.

C'est donc actuellement à vous à décider si nous devons accepter les places que nous nous donnons à nous-mêmes. Pour moi je ne le crois pas, sans l'intervention du Peuple. C'est lui qui a la plénitude de ce pouvoir; nous ne pouvons le changer ou le modifier sans usurpation. Serions-nous donc capables de commettre un tel attentat, nous qui abhorrons l'injustice, qui voulons élever des autels à la vertu? Donnons donc l'exemple de la soumission aux lois; honorons-les nous-mêmes, pour les faire aimer et respecter.

Sans cette observation religieuse des principes, vous trouverez, citoyens collégues, dans votre carriere politique une foule d'obstacles, tels que ceux que vous présente la maniere d'opérer du jury de confiance de votre comité des onze.

Tout y sera secret : rien ne verra le jour. Les causes seront dérobées, on ne connaîtra que les effets. Est-ce donc là une maniere franche, sûre, légitime de procéder?

Je borne mes réflexions, afin de ne pas abuser de votre tems, au vœu bien ardent que je fais, que le parti que vous prendrez soit conforme aux principes des droits de la Nation, seuls garans de sa liberté.

En conséquence je propose :

Que le Peuple seul fasse le choix de ses représentans, avec la faculté d'élire au corps législatif les membres de la Convention nationale.

Cette opinion excite aussi quelques murmures.

Reveillere-Lépaux. Je viens appuyer les sages réflexions de mon collégue Baudin.

Ce n'est pas sans une profonde surprise que j'ai entendu faire la proposition de renvoyer l'acceptation de la constitution à six mois en lui donnant une exécution purement provisoire. Eh, bon Dieu! n'êtes-vous pas lassés de révolutions? Que feriez-vous cependant autre chose que d'en amener nécessairement une autre, si l'on prenait ce parti insensé?

Un gouvernement provisoire n'est que l'absence de tout gouvernement, et votre constitution ne tomberait-elle pas en ruine au moment même où vous prétendriez l'établir? Mais c'est précisément ce que veulent ces hommes qui ne cessent de clabauder contre elle, parce qu'elle doit anéantir leurs criminelles espérances. Ils sentent que si elle est mise en pratique d'une maniere définitive, et que la grande majorité s'y rallie, elle doit gouverner la France et la rendre heureuse sans patriciat et sans roi, et la force du gouvernement les obligeant de marcher sur la ligne constitutionnelle, ils n'auront plus la faculté de troubler l'Etat. Mais dans le cas contraire, le gouvernement étant sans force, parce que les citoyens capables s'éloigneraient de toutes les places dans un état de choses toujours vacillant et incertain, la carriere serait ouverte à toutes les ambitions criminelles et aux passions les plus désordonnées. Chacun conservant l'espoir plus ou moins fondé de faire tourner la chance suivant ses vues, les plus effroyables bouleversemens seraient le fruit de votre *provisoire*. Les anarchistes ne verraient le bonheur public que dans leur chere constitution de 1793; les royalistes surtout, vous attendent là.

Ils feraient le tableau des désordres dont eux-mêmes auraient été les auteurs, et vous les entendriez crier de toutes parts que la République est impraticable en France, que cette présidence à laquelle ils s'étaient d'abord attaché, dans la crainte de laisser pénétrer peut-être trop tôt leurs vues ultérieures, n'était pas encore suffisante pour maintenir la paix publique, que la constitution même de 1791 ne donnerait pas assez de force au monarque, qu'il faut tout au moins un gouvernement à l'anglaise, et encore mieux une monarchie absolue. Voilà bien certainement l'objet, je ne dis pas du collégue qui vient de parler, (dieu me garde d'interpréter à mal ses opinions!) mais voilà bien certainement l'objet de tous ceux en général qui, désespérés de voir mettre en pratique une constitution républicaine qui anéantirait pour jamais l'espoir de l'aristocratie et du royalisme, veulent la détruire, puisqu'ils n'ont pu l'empêcher de naître, et ne conçoivent pas de meilleur moyen et de plus assuré pour y parvenir, que d'en faire un *provisoire*; mais ni la France ni vous ne donnerez dans un piége aussi grossier, et vous sauverez ces insensés eux-mêmes de leur propre fureur? Eh! comment ne voient-ils pas ces hommes qui chérissent si fort la royauté, que maintenant la République est le salut de tous, que seule elle peut sauver et les royalistes et les Républicains?

Je suppose en effet, que la France n'accepte pas la constitution, ou que cette constitution ne s'établisse pas, est-ce une royauté paisible qui s'éleverait? Non, il faudrait être fou pour le croire. Chacun alors n'aurait rien à faire qu'à prendre son sabre et son fusil et à se demander, pour qui vais-je être forcé de me battre, est-ce pour Monsieur? pour d'Artois? pour Condé?

Car, vous sentez parfaitement que l'orgueilleux *Monsieur* ne cédera pas ses prétentions à personne; cependant il n'a pas d'enfans, et d'Artois étayé d'une famille, n'abandonnera pas volontiers une place qui lui paraîtra un moyen assuré de se procurer sans contradiction de quoi satisfaire à toutes ses folies.

Mais Condé, d'une autre part, ne manquera pas de dire, eh quoi! je me suis exposé au canon dans les batailles, et à l'échafaud, si j'eusse été pris, tandis que ces deux oisifs promenaient tranquillement leur turpitude et leur inutilité de cour en cour; et je les laisserais se partager paisiblement le fruit de mes travaux! Non, cela ne sera pas; c'est à celui qui seul a combattu pour le trône de s'y asseoir!

Vous concevez parfaitement que la branche d'Orléans qui avait beaucoup moins de vengeances à exercer, aurait aussi de nombreux partisans; et enfin, l'Angleterre ne manquerait pas d'aspirer également à l'honneur de vous donner un maître. Qui peut songer, sans horreur, à cet affreux déchirement?

Mais sur qui porterait principalement l'effet de tant de maux? sur les royalistes eux-mêmes, puis-

que c'eſt dans la claſſe des citoyens aiſés et opulens qu'ils ſe trouvent pour la plupart. Car enfin, tout ces rois auraient beſoin d'argent pour ſoutenir leurs prétentions reſpectives, et pour ſatisfaire leurs partiſans! Où iraient-ils le chercher, ce n'eſt pas dans ma bourſe ni dans celle de ceux qui me reſſemblent où il n'y en a point, mais dans celle de ceux qui en ont. C'eſt toujours ſur les riches, ou marchands, ou propriétaires que tombent tous les partis. C'eſt toujours ſur leurs propriétés mobiliaires ou foncieres que ſe levent les contributions, et que s'exerce le pillage néceſſaire aux chefs pour ſatisfaire l'avidité de leurs partiſans, et pour faire ſubſiſter leurs troupes lorſqu'ils n'ont point de tréſor public. C'eſt donc ſur ceux-là même qui aiment le plus leurs propriétés et leurs jouiſſances perſonnelles, que s'appeſantiraient tous les fléaux de la plus horrible guerre civile.

Mais ce n'eſt pas tout encore, tandis que des hommes avilis ſe battraient pour des rois, il s'éleverait auſſi, j'eſpere, un parti républicain! Nos armées triomphantes en feraient le formidable noyau, et il n'eſt pas un patriote qui n'allât ſe placer ſous leurs drapeaux! Quant à moi, qui n'ai plus qu'un ſouffle de vie, j'irais certes, me ranger parmi les républicains, et j'aimerais mieux périr au milieu d'eux ſous le poids des armes, que d'être le ſpectateur inactif de tant de honteux combats pour le choix d'un maître.

Ainſi donc, je le répete, la République eſt auſſi néceſſaire et plus néceſſaire encore aux royaliſtes qu'aux républicains pour les ſauver!

Mais il ne ſuffit pas, pour prévenir tant de malheurs, de préſenter ſur le champ l'acte conſtitutionnel à l'acceptation, il faut encore le faire avec toutes les précautions qu'exige la ſageſſe, pour que ſon exécution ſoit aſſurée. Pour y parvenir, vous avez un double objet à remplir, 1° celui de compoſer le corps légiſlatif de maniere que les citoyens ſoient certains qu'il s'y trouve un nombre ſuffiſant de membres qui, par l'expérience du paſſé, par la connaiſſance intime de l'eſprit de la conſtitution, et leur intérêt perſonnel à en aſſurer le ſuccès, marcheront imperturbablement ſur la ligne qu'elle preſcrit; 2° de donner en même tems aux citoyens une preuve non équivoque que les membres qui compoſent cette Aſſemblée ne peuvent être ſoupçonnés de ſonger à ſe perpétuer dans leurs fonctions; pour cela, que vous propoſe la commiſſion? des moyens puiſés dans la conſtitution elle-même: de conſerver deux tiers des membres de la Convention, et de faire réélire ſur le champ l'autre tiers par les corps électoraux; vous arrêtez ainſi les effets de la calomnie, et vous perpétuez l'eſprit de ſuite, néceſſaire pour affermir la conſtitution.

La ſeule objection un peu ſpécieuſe qu'on faſſe contre cette meſure, c'eſt de dire que l'on attaque le droit du Peuple en ne l'appelant pas dans ce moment à la réélection entiere du corps légiſlatif; mais faites bien attention que la loi que vous ferez ſera envoyée aux aſſemblées primaires avec la conſtitution; et ſi elles acceptent la conſtitution, comme on n'en peut douter, puiſque la conſervation même de la France ſemble attachée à cette acceptation, alors elles agréeront la meſure qui vous eſt propoſée; elle ſera par là légitimée, et certes nul ne pourra dire que le caractere des reſtans n'aura pas une force égale à celui des rentrans. Quant au moyen d'exécution, ſi celui qui vous eſt préſenté par la commiſſion ne remplit pas votre objet, elle en adoptera bien volontiers un meilleur; la facilité avec laquelle elle vous a préſenté un ſyſtême judiciaire différent du ſien, parce qu'il lui a paru meilleur, vous prouve qu'elle ne s'entête point dans ſes idées.

Je conclus donc, 1° à ce qu'on envoye ſur le champ la conſtitution à l'acceptation; 2° à ce qu'on conſerve pour la formation du nouveau corps légiſlatif, les deux tiers des membres de la Convention; 3° à ce qu'on diſcute dès ce moment les moyens d'y parvenir.

L'Aſſemblée donne la priorité au projet de la commiſſion.

Le premier article eſt adopté en ces termes:

Art. I^er^. Le corps légiſlatif ſera compoſé de membres de la Convention nationale, et de nouveaux membres élus par les prochaines aſſemblées électorales, dans les proportions qui ſont réglées par l'acte conſtitutionnel.

Le rapporteur préſente les articles ſuivans: ils portent en ſubſtance qu'il ſera nommé une commiſſion de dix-huit membres, qui ſe réduiront à neuf par la voie du ſort, et prendront le nom de jury de confiance; que tous les membres de la Convention ſe préſenteront, chacun ſéparément à ce jury, pour y déclarer ſon nom, ſon âge, ſon département, et s'il eſt ou a été marié, qu'il déclarera enſuite verbalement s'il eſt ou non dans l'intention de continuer les fonctions légiſlatives; qu'il en ſera tenu note, mais qu'il ne pourra rien être écrit ſur les motifs dont les démiſſionnaires voudraient appuyer leur réſolution.

Lehardy. Je penſe que ce mode de nomination eſt trop ſujet à l'arbitraire pour être admis. Je propoſe de laiſſer un champ libre aux démiſſions, et de completter ou de réduire, par la voie du ſort, le nombre de ceux qui doivent ſortir, s'il y avait trop ou trop peu de démiſſions. Je demande auſſi que les démiſſions ſoient reçues par la commiſſion des onze qui a mérité toute notre confiance. De cette maniere il deviendra inutile de former un jury ſpécial.

Lehardy préſente un projet de décret conforme à ces baſes.

Baudin, des Ardennes. La propoſition qu'on vient de faire a deux objets diſtincts: 1° de ſubſtituer la commiſſion des onze au jury de confiance; 2° d'employer la voie du ſort en rejetant le choix de ce jury.

J'obſerve ſur le premier objet que la commiſſion des onze n'acceptant qu'avec peine cette nouvelle fonction, elle veut éviter les calomnies qu'on pourrait répandre contre elle; elle veut écarter même les plus légers ſoupçons. Je ne crois pas déroger à la dignité de la tribune, en vous citant une des plaiſanteries dont elle a été l'objet pendant ſa premiere miſſion.

Parmi les nombreuſes cenſures qui lui ont été envoyées, elle en a remarqué une très-gaie du citoyen Marnezia, auteur d'un écrit intitulé: Qu'eſt-ce que la conſtitution de 1795? Il diſait dans cette cenſure, avec beaucoup plus d'eſprit que de bonne foi: » Pourquoi la commiſſion des onze a-t-elle établi un directoire de cinq membres et ſix miniſtres? c'eſt que cinq et ſix font onze. » Nous avons ri de ce trait qui, nous en ſommes perſuadés, ne peut pas ſervir nos ennemis; mais on pourrait peut-être, avec un prétexte de plus, répandre des ſoupçons plus graves et nous voulons les prévenir. D'ailleurs n'êtes-vous pas aſſez républicains pour ſentir que lorſque des individus ont mérité la confiance dans une fonction importante, c'eſt une raiſon pour ne leur en point donner une autre?

Je m'oppoſe également à la ſeconde propoſition de Lehardy. Vous ſentirez, comme nous, que la voix du ſort entraînerait de trop graves inconvéniens: ce ſera une faveur pour la plupart d'entre-nous que la faculté de retourner dans nos foyers; mais nous n'avons pas tous les mêmes titres pour l'obtenir. Ceux dont la ſanté s'eſt affaiblie, dont la fortune s'eſt dérangée, ceux qui ont perdu des enfans aux frontieres; ceux-là qui demanderont à retourner dans leurs familles ne doivent-ils pas obtenir la préférence? Il ſerait cruel de les retenir encore: eh bien! le ſort ne pourrait-il pas s'oppoſer à leur vœu et les forcer à de nouveaux ſacrifices? Vous ne voudrez pas, ſans doute, admettre un mode qui produirait tant d'injuſtices, et qui donnerait à la Nation des légiſlateurs qui répugneraient à en continuer les fonctions.

Les articles dont nous avons rapporté la ſubſtance, ſont adoptés.

Lakanal. Je demande ſous quel rapport on entend conſidérer nos cinq malheureux collègues que les ennemis tiennent en captivité?

Laurençot. Ils doivent être regardés comme préſens; et ſi leurs noms ſortent de l'urne, il faut leur laiſſer la faculté d'accepter ou de refuſer, à leur retour, les fonctions légiſlatives.

Monel. Je demande qu'ils ſoient de droit membres du corps légiſlatif: ils ont été pris par les ennemis comme repréſentans du Peuple, ils doivent ſortir de leurs fers revêtus du même caractere.

Cette propoſition eſt adoptée.

Mailhe. J'applaudis au décret que vous venez de rendre; mais il eſt un de ces repréſentans pour lequel je demanderai un renvoi au comité de légiſlation.... (Il s'éleve des murmures à gauche.)

Pluſieurs voix. Cela n'eſt pas appuyé.

Mailhe. Pour juſtifier cette propoſition que l'on paraît trouver étrange, je dirai franchement mon opinion; il doit vous en ſouvenir, Citoyens, celui de nos collègues, priſonniers de l'ennemi, dont je parle en ce moment, tint un jour en pleine Aſſemblée, ce propos extraordinaire, et que certes vous fûtes loin d'approuver: On nous appelle brigands, eh bien, ſoyons brigands. Je demande ſi un tel homme peut entrer dans la légiſlature?

Garan. Souvenez-vous également que ce même homme eſt celui qui arrêta dans ſa fuite un roi perfide qui trahiſſait ſes ſermens et la Nation entiere.

Pluſieurs voix. L'ordre du jour.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 6, la Convention a décrété que toutes les ſociétés populaires étaient diſſoutes. Leurs ſalles ſeront fermées ſur le champ, et les clefs et leurs papiers remis au ſecrétariat des municipalités.

Boiſſy a fait un rapport ſur l'état politique de l'Europe.

ANNONCES.

Le Moniteur Univerſel, en feuilles, commencé au 1^er^ ſeptembre 1790, lequel finira au 1^er^ vendémiaire de l'an 4^e^ (22 ſeptembre 1795, vieux ſtyle), et autres journaux précédant cette date du 1^er^ ſeptembre, depuis le commencement de la révolution, ce qui forme une collection complette des objets qui y ſont relatifs.

S'adreſſer, le matin, au citoyen Perdriau, rue des Prêtres-Paul, n° 15.

Avis intéreſſant aux actionnaires de la loterie nationale.

Société de la loterie nationale entre les porteurs de billets qui doivent participer au tirage qui aura lieu le 12 de ce mois.

Par acte paſſé devant Fourchy, notaire à Paris, le 1^er^ fructidor, il a été formé une aſſociation de billets devant participer au tirage qui ſe fera le 12 de ce mois.

En conſéquence, tous les porteurs de ces billets qui voudront concourir à cette aſſociation, et étendre leurs eſpérances par l'effet des nouvelles chances qui leur ſeront préſentées, pourront s'adreſſer aux citoyens Chriſtophle, freres, directeurs du bureau central d'agence, rue Quincampoix, n° 38, et au citoyen Fourchy, notaire, rue Aubry-le-Boucher, pour y dépoſer le billet qui doit entrer au ſecond tirage, en échange duquel il leur ſera remis une reconnaiſſance contenant le même numéro que le billet, et en outre le numéro de l'ordre de la ſociété.

Tous les billets remis reſteront dépoſés chez le citoyen Fourchy, notaire.

Le porteur de cette reconnaiſſance ſera de droit ſociétaire, et jouira des avantages réſultans de l'acte de ſociété.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 fructidor.

Le louis d'or.	910 liv.
L'or fin.	3600.
L'or en barre.	2650.
Le lingot d'argent.	1780.
L'argent marqué.	1720.
Le numéraire.	3600.
Les inſcriptions.	30. 31½. 32. 33.
Hambourg.	6900.
Amſterdam.	$\frac{5}{8}$
Bâle.	$\frac{13}{16}$
Gênes.	3450.
Livourne.	3650.
Billet de loterie.	perd 5½ par 100.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 53.
Sucre de Hambourg.	60 à 62.
Sucre d'Orléans	56 à 58.
Savon de Marſeille.	39 à 40.
Savon de fabrique.	32 à 33.
Chandelle.	40 à 42.
Caſſonnade.	

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 7000.

Le paiement des mêmes parties du n° 7001 à 8000 eſt auſſi ouvert depuis le 1^er^ fructidor.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. Octidi, 8 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 25 août 1795 vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Lanjuinais. Je demande aussi l'ordre du jour sur toutes les propositions.

Citoyens, ce n'est pas cette assemblée, c'est le jury de confiance qui doit prononcer sur les individus.

Delbret. D'après ce que vient de dire Lanjuinais, je demande le rapport du décret.

Garran. Il serait affreux de renvoyer au comité une dénonciation contre un représentant livré aux ennemis.

Fressine. J'ai su du général Kleber qui commandait le siege de Mastricht, que notre malheureux collégue Drouet était aux fers chez les Autrichiens; faut-il donc l'accabler encore?

Fermont. Quand on a parlé de l'échange de nos infortunés collegues, j'ai demandé que la mesure fût générale; car cette disposition était de toute justice.

Mais si l'on veut aujourd'hui que, par une disposition particuliere, ceux de nos collégues qui sont detenus dans les prisons de l'Autriche entrent de droit dans l'Assemblée législative, je m'opposerai, même en leur nom, à cette proposition.

Vous devez sentir, citoyens, qu'une telle disposition qui, faisant partie d'un décret, en aurait le caractere impératif, loin de leur paraître une faveur, leur ferait sans doute onéreuse; car en sortant d'une si longue captivité, leur premier besoin sera de retourner dans leurs familles, et d'y goûter enfin les douceurs de la paix.

Quant à Drouet, je ne sais non plus s'il est bien digne d'entrer dans la législature. Je me souviens qu'étant encore ici quelques jours après le 2 juin, Drouet me menaçait de me brûler la cervelle, si je ne lui livrais pas Lanjuinais.

Je sais qu'on dit en sa faveur qu'il a été fait prisonnier en combattant pour la liberté; mais quel est donc celui de nous qui n'a pas couru des dangers pour elle? Je pense, à l'égard de Drouet, qu'il ne faut faire ni loi particuliere qui l'écarte de la législature, ni loi particuliere qui l'y appelle.

Je demande le renvoi de toutes les propositions au jury de confiance.

Dubois. Je pense aussi que nos collégues captifs doivent conserver le caractere de représentans du Peuple, afin que nos ennemis ne cessent pas d'avoir pour eux les égards qui leur sont dus.

Talot. Je demande la parole en faveur des absens, c'est un devoir sacré de les défendre, surtout quand ils sont malheureux. Je ne conçois pas que des représentans du Peuple soient assez lâches pour attaquer un collégue qui gémit en ce moment dans les fers de nos ennemis. (On applaudit dans les tribunes.)

Le président. J'invite l'opinant à ne parler des opinions de ses collégues qu'avec le respect dû à la représentation nationale et à la liberté.

Talot. Je n'attaque ni la liberté des opinions ni la Convention nationale; s'il m'est échappé quelque expression deplacée, c'est que j'étais enlevé peut-être par l'enthousiasme patriotique que ranimaient en moi ces débats. Je dis que celui qui avait eu quelque différent particulier avec Drouet, ne devait pas en ce moment prendre la parole contre lui.

Je ne connais point Drouet; quand il fut pris je n'étais pas encore son collégue; mais je sais que ce fut lui qui arrêta le tyran à Sainte-Menehould, et que c'est pour cela que les Autrichiens l'ont mis aux fers et l'ont accablé des traitemens les plus cruels; je sais que, plein de bravoure, il traversait un pays couvert d'ennemis, à la tête de quelques cavaliers d'élite, lorsqu'il fut fait prisonnier, et qu'il ne serait point tombé au pouvoir des Autrichiens si son cheval ne se fût point abattu sous lui. Vous savez tous que dans ce jour malheureux, il se dévouait encore à la Patrie, voilà pourquoi je me fais un devoir de prendre sa défense. On lui reproche des erreurs; mais quel est l'homme qui, dans le cours de cette révolution terrible, n'en a point commis d'involontaires?

Je demande le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

Le rapporteur présente l'article suivant:

Art. X. Tout député appelé, qui voudra conférer avec le jury complet, a droit de demander la réunion des bureaux, qui sont tenus de se rassembler.

Lemoyne. Je ne comprends pas ce que veut dire cet article; il présente une espece de mystere qu'il est important d'éclaircir à nos yeux....

Delbret. Oui, oui. Nous demandons le projet de Lehardy. (On applaudit à gauche.)

Lemoyne. Est-ce une épuration que l'on veut faire? Est-ce une inquisition?....

Delbret. Oui, c'est une affaire de parti. (Les applaudissemens de la gauche recommencent.)

Lemoine. Je l'avoue, ce qui confirme mes craintes, c'est la réflexion que Lanjuinais a faite à la tribune. Je demande une explication franche sur cet objet si délicat, et qui nous intéresse tous également. Je lis dans le projet que le jury qu'on institue sera autorisé à puiser dans tous les dépôts les pieces dont il aura besoin: on veut donc juger sur des pieces à charge ou à décharge ceux qui doivent donner leur démission? Citoyens, cette mesure est contraire à toutes les regles de la justice, et tend à avilir la représentation nationale. Je le déclare, si je peux donner ma démission, je ne veux pas que ma conduite soit soumise à l'inquisition de quelques-uns de mes collégues. (On applaudit à gauche. — On réclame de ce côté l'ordre du jour sur ce projet.)

Bailleul. C'est demander l'ordre du jour sur la République. (On murmure à gauche.)

Desvars. J'observe que si vous adoptez ce projet, vous forcez une partie de vos collégues à se retirer dans leurs foyers, couverts de la défaveur publique.

Plusieurs voix à gauche. C'est une véritable proscription.

Desvars. Je demande à la commission qu'elle soit de bonne foi, et qu'elle déclare si son intention n'est pas d'engager nos collégues sur les pieces qu'elle se fera procurées, à renoncer à leurs fonctions.

Plusieurs voix à gauche. Oui, oui.

D'autres à droite. Vous vous trompez, ce n'est pas cela.

Desvars. Quelle que soit votre intention, je veux que ceux qui sortiront de la Convention nationale retournent à leurs départemens avec l'estime publique: je demande en conséquence la question préalable sur un projet qui soumet notre conduite à un examen inquisitorial.

Potier. J'ai lu ce projet avec attention, mais non pas sans inquiétude, en y voyant des dispositions mystérieuses; mais je déclare que depuis que Lanjuinais s'est expliqué à cette tribune, j'en ai compris parfaitement l'objet. (On applaudit à gauche.) On a dit que ce ferait un jury de confiance à prononcer contre les personnes: je vous le demande à vous, Représentans de la Nation, à vous qui obtîntes les suffrages de vos concitoyens, et qui ne devez compte de vos actions qu'au Peuple entier, pouvez-vous remettre à neuf d'entre vous le droit terrible de prononcer sur votre conduite, de la juger et de vous dispenser à leur gré le blâme ou l'honneur? Voulez-vous être justes? rejetez cette mesure inconséquente qui admet la voie du sort pour écarter de la législature les membres de la Convention nationale, et qui la rejette pour les y faire rentrer, si les démissions sont trop nombreuses; décrétez que dans ces deux cas la voie du sort sera également employée; alors vous ne présenterez pas à la Nation, qui se souviendrait du mot de Lanjuinais, un décret contraire à tous les principes de la justice.

Lanjuinais. J'ai dit que c'était au jury de confiance à s'occuper des personnes. Je n'ai point dit qu'il dût les juger. Toute autre interprétation qu'on voudra donner à ma pensée, je la désavoue formellement.

Baudin. Lanjuinais vient d'expliquer le mot qui semble avoir fait naître des soupçons. Je déclare, au reste, que Lanjuinais a parlé en son nom, et que la commission n'a pas eu d'arriére-pensée. Elle a cru qu'il était nécessaire, pour la célérité du travail, que le jury de confiance se divisât en bureaux pour recevoir les démissions de nos collégues; mais que si l'un d'eux se trouvait devant un membre qui n'eût point sa confiance, il eût le droit de demander la réunion du jury complet. Voilà son intention réelle, elle n'en a point eu d'autre en vous proposant le mode que je vous ai présenté.

Dugay-Dassé. Nous sommes tous solidaires.

Baudin. Citoyens, je vous parle sans mystere. Puisque vous cherchez le véritable objet de l'institution du jury de confiance, je vais vous le faire connaître avec franchise.

Vous savez tous qu'il y a parmi nous des hommes contre lesquels on a vomi d'atroces calomnies; eh bien, s'ils veulent cesser d'être membres du corps législatif, il faut, pour leur épargner dans leurs départemens d'interminables tracasseries, pour ne les point obliger à intenter des procès à tous leurs dénonciateurs; il faut, dis-je, qu'ils les puissent appeler devant le jury de confiance, et là, se justifier des imputations qu'on leur a faites, et retourner irréprochables dans leurs foyers. Vous vouliez savoir le secret; eh bien, le voilà dévoilé.

Villetard. Je soutiens que ce mode n'écartera ni les soupçons, ni les calomnies. La malveillance empoisonnera les motifs les plus naturels, qui forceront les représentans du Peuple à rentrer dans leurs familles. Elle répandra que s'ils se retirent de la législature, c'est que leur conduite n'a pas été pure. Je vous demande si l'on peut réserver un pareil sort à un si grand nombre de nos collégues? Je demande la priorité pour le projet de Lehardy.

Lemoine. Je rends justice à la loyauté de notre collégue Baudin, mais je ne suis point satisfait de l'explication qu'il a donnée. Il faut, dit-il, que nos collégues avant de quitter leurs fonctions législatives confondent leurs calomniateurs; mais quel est celui d'entre nous qui n'a pas été noirci par les soupçons, par les libelles de la malveillance? Il faudrait donc que la Convention toute entiere se présentât au jury de confiance; il faudrait donc, pour prononcer sur chacun de ses membres, ramasser tout ce que les royalistes ont entassé d'imputations absurdes, de calomnies odieuses contre nous: je ne conçois pas une telle mesure. Citoyens, il faut marcher plus loyalement, il faut que ceux d'entre nous qui sont coupables soient punis, mais il faut en même tems que le législateur irréprochable ne soit soumis à aucun examen, et que son innocence lui serve garant contre les injustes défiances. Rejetez donc un mode si favorable aux manœuvres de nos ennemis, et adoptez la voie du sort pour la réduction des membres de cette Assemblée.

Girod-Pouzol. Vous avez décrété constitutionnellement que le corps législatif serait renouvellé par tiers, et vous voulez faire l'application de ce principe sur vous-mêmes.

Parmi les differens modes proposés, aucun n'est sans inconvénient, mais, selon moi, le mode qui en offre le moins est celui qui donne ouverture aux démissions en empêchant qu'elles soient trop nombreuses, c'est le seul qui atteigne votre but sans choquer l'amour-propre de personne. Aimez-vous mieux renvoyer aux assemblées electorales?

Plusieurs membres. Non, non.

Girod-Pouzol. Je suis de votre avis. Cette mesure est contraire aux principes; car, investis du caractere de représentant du Peuple, vous devez le porter dans la législature sans être soumis à la censure de ces assemblées. Je demande donc qu'on adopte la voie du sort.

Guillemardet. Il me semble que dans la situation où se trouve la Convention nationale elle marche entre deux écueils, car elle ne suit pas la ligne des principes; il n'en est qu'un pour l'élection des représentans du Peuple, c'est qu'elle soit faite par les assemblées électorales. (On applaudit à droite.)

Quels sont les motifs allégués pour écarter cette proposition? On dit que c'est soumettre les représentans du Peuple à la censure du corps électoral. Mais vous savez tous que les fonctions de ces assemblées se bornent à nommer purement et simplement sans établir de discussion sur les candidats. Leurs fonctions se réduiront relativement à vous à choisir dans chaque députation les deux tiers de ses membres.

Et ce n'est point jeter de la défaveur sur ceux qui ne seront point réélus, puisqu'en supposant qu'ils ont tous la confiance publique. La loi ne permet pas aux électeurs de donner à tous leurs suffrages. Je demande donc, que les assemblées électorales choisissent parmi nous les deux tiers des membres de la législature.

Philippe Delleville. Le projet de Lehardy me parait plus conforme aux principes de la justice et moins susceptible d'inconvéniens que tous ceux qu'on vient de vous présenter; il a surtout un grand avantage; c'est qu'en donnant au sort le choix des membres qui devront sortir, il prévient les désordres, les troubles qui résulteraient des préférences et des haines qu'elles feraient naître. Je demande que ce projet obtienne la priorité.

Dumont du Calvados. Ce projet a de grands avantages sur celui de la commission, car il ne jette point de défaveur sur aucune partie des membres de la Convention; mais je déclare que je suis plus porté à adopter la proposition de Guillemardet parce qu'elle est plus conforme aux principes. Je ne conçois pas comment le jour même où l'on donne au Peuple une constitution dont le premier article reconnait sa souveraineté, on veut lui donner des représentans qui ne seraient pas de son choix.

Si la loi ordonne aux assemblées électorales de choisir, par exemple, huit membres sur une députation qui en a douze, cela ne souffrira point de difficultés : les assemblées électorales donneront leurs suffrages ; si ce mode a des inconvéniens, craignez davantage les désordres qui naîtraient d'une représentation qui ne serait pas avouée par le Peuple.

Tallien. La question incidente qu'on a jetée dans la Convention nationale est des plus importantes, et mérite toute son intention, car elle tient essentiellement au maintien de la constitution nouvelle ; nous serions imprudens, nous serions coupables de la décider avec légereté.

Les applaudissemens qui se sont fait entendre lorsqu'on a fait la proposition que je viens combattre, ont pu faire croire qu'ils étaient donnés aux principes ; mais je vais vous prouver le contraire, je m'inquiete peu des applaudissemens des uns et des autres ; ces vains témoignages d'approbation ne doivent jamais influer sur l'opinion des législateurs ; il faut, avant tout, servir la Patrie ; il faut la sauver des mesures inconsidérées qui pourraient la mettre en danger ; il faut ôter aux ennemis du Peuple les moyens de renverser la constitution républicaine qui doit assurer sa liberté et lui garantir un bonheur durable. C'est à la Convention à veiller sur son sort jusqu'aux derniers momens de son existence législative ; c'est à elle à l'éloigner des embûches que lui tendent ses ennemis dans ce moment décisif ; il faut que par son testament politique, elle apprenne au Peuple à se méfier des hommes qui lui parlent toujours de ses droits pour parvenir plus facilement à les usurper et à l'opprimer.

Remontons au premier de tous les principes, à celui d'où dérivent tous les droits de la Nation : c'est que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens. Cette universalité se compose des défenseurs de la Patrie, de leurs parens, des fonctionnaires publics, de tous les Français, mais elle n'est pas dans la tourbe des misérables intrigans qui s'agitent autour de nous pour rétablir la royauté ou l'anarchie.

Hier la commission a proposé de réduire à 500 le nombre des membres de cette Assemblée au moyen des démissions volontaires reçues par un jury de confiance ; quelques personnes ont cru voir des inconvéniens dans cette mesure, ils ont élevé des soupçons, ils ont conçu des craintes, et je les ai moi-même partagées ; mais l'on propose aujourd'hui de donner aux assemblées électorales le droit de faire ce choix parmi tous les membres actuels de la Convention nationale ; je pense que l'on s'est étrangement écarté des principes ; en effet, est-ce dans les assemblées électorales que réside la souveraineté nationale ? Non, elle est toute entiere dans les assemblées primaires ; la délégation faite aux corps électoraux se borne à la simple mission de nommer les fonctionnaires publics ; ils sont circonscrits dans cette mission, et ne peuvent en aucun cas, sans renverser tous les principes, sans attaquer les droits les plus sacrés, être érigés en tribunaux de censure ou d'épuration de la représentation nationale.

Nous ne représentons point dans l'Assemblée tel ou tel département, nous appartenons à la totalité de la Nation ; c'est à elle seule que nous devons compte de notre conduite. D'après ce principe incontestable, ce serait donc aux assemblées primaires qu'il faudrait renvoyer le soin de choisir parmi nous les cinq cents députés qui doivent rester à la législature ; mais alors combien ne verrait-on pas s'élever des débats interminables sur les individus ? Vous verriez les citoyens se diviser pour quelques hommes, se rappeler les anciennes opinions qu'on aurait professées aux diverses époques de la révolution ; vous verriez les querelles de parti renaître, les haines se rallumer ; et vous auriez à vous reprocher éternellement d'avoir, en adoptant la funeste mesure qu'on vous propose, excité la guerre civile ; et sous le spécieux prétexte de maintenir les droits du Peuple, d'avoir noyé la liberté dans le sang de vos concitoyens.

Eh ! qu'on ne dise pas qu'en conservant les deux tiers de vos membres dans la législature, vous avez voulu perpétuer votre puissance ; j'y vois, au contraire, une abdication formelle de votre autorité, puisque vous renoncez à un pouvoir sans bornes, pour vous restreindre au seul pouvoir législatif.

Le projet de la commission est précis, raisonnable et juste ; celui qu'a présenté notre collégue Lehardy, et qui semble obtenir beaucoup de suffrages, s'y rapporte beaucoup ; on peut, en les conciliant ensemble, perfectionner le mode suivant lequel cette Assemblée se réduira à 500 membres.

Cette mesure, présentée au Peuple en même tems que la constitution, sera par lui rejetée ou acceptée ; s'il la rejette, eh bien, vous lui en offrirez une autre ; s'il l'adopte, il prononcera par cela même la réélection des membres restans. Or il acceptera cette mesure, j'en suis persuadé ; car il y verra les moyens de prévenir les divisions et les troubles, et de faire marcher la constitution ; il sentira la nécessité de laisser encore quelque tems dans le corps législatif les hommes qui se sont dévoués tout entiers pour la révolution, et qui ont intérêt à la maintenir.

Je demande en conséquence la question préalable sur le jury de confiance, comme dangereux ; et sur la proposition de Guillemardet, comme contraire aux principes de la souveraineté du Peuple ; je demande en outre le renvoi à la commission du projet de Lehardy, qui, avec de légers changemens, conciliera toutes les opinions, et remplira parfaitement l'objet que vous vous proposez. (On applaudit.)

Saladin. Si vous renvoyez à la commission des onze la proposition de Hardy, je demande aussi qu'on y renvoye celle de Guillemardet. A l'égard du projet de la commission, il parait si généralement improuvé, qu'il est impossible de le représenter. Reste deux propositions ; la premiere, de laisser au sort à désigner le tiers des membres de cette Assemblée qui devront sortir aux termes de la constitution ; l'autre, de laisser aux assemblées électorales la nomination de tous les membres de l'Assemblée législative. Si l'on veut discuter dans ce moment-ci, je me charge de prouver que la proposition de Guillemardet est la seule admissible ; mais puisqu'on insiste sur le renvoi du projet de Hardy à la commission des onze, je demande qu'on y renvoye également la proposition de Guillemardet.

Chénier. Je viens m'opposer au renvoi demandé de la proposition de Guillemardet à la commission des onze ; je vais tâcher de prouver qu'il est même impossible de discuter une pareille proposition. Nous connaissons tous la situation de la République, nous savons de quels ennemis nous sommes entourés, nous savons qu'après avoir vaincu au dehors les despotes coalisés, leurs agens nous travaillent dans l'intérieur. Lorsqu'après avoir mis en activité la constitution, nous sortirons de l'enceinte où nous avons décrété la République, il faut que ce soit sans secousses, il faut que la Convention nationale, haïe de tous ceux qui n'aiment pas la République, ne se trouve pas accablée par l'insolente calomnie que l'on distille depuis quelque tems contre elle. Si vous donnez aux assemblées électorales le droit d'examiner les calomnies qu'on répand chaque jour contre vous dans une foule d'écrits, pas un seul représentant du Peuple ne sera jugé exempt de blâme.

Je ne conçois pas comment en soumettant à un jury pareil la conduite des membres de cette Assemblée, on pense rétablir la concorde dont on a si grand besoin pour mettre en activité la constitution.

Je pense que, si en soumettant aux assemblées primaires la constitution que vous venez de discuter, vous les engagiez à désigner ceux d'entre nous qui doivent composer le corps législatif, ce serait jeter parmi ces assemblées, tumultueuses et toujours agitées, un ferment de guerre civile ; ce serait, je ne crains pas de le dire, désigner une partie de vos collégues au décret d'accusation, et, par suite, à l'échafaud.

Vous pouvez juger par les sections de Paris ce que seront les assemblées primaires de toute la République. Rappelez-vous que c'est avec les calomnies sorties du milieu des sections de cette ville et répandues dans tous les départemens, qu'on y est parvenu à conduire à l'échafaud Vergniaux, Condorcet, Gensonné, &c., et à assassiner en leur personne les vertus et les talens.

Le caractere de l'homme se plie souvent aux circonstances, mais il reste toujours le même. Dans ces derniers tems on a cherché à diriger votre juste indignation contre les hommes de sang, sur des patriotes enthousiastes, à qui l'on n'avait rien à reprocher si ce n'est leur ardent amour pour la République et la liberté.

Si les représentans du Peuple se pénétrent bien que le pouvoir judiciaire donné aux assemblées populaires est un pouvoir de mort, je les conjure d'appuyer la question préalable que je demande sur la proposition de Guillemardet.

Le projet de la commission présente plusieurs dispositions qu'on ne peut adopter ; aussi mon premier vœu était de demander la priorité pour celui de Lehardy, mais comme il n'y a aucun inconvénient à le renvoyer à l'examen de la commission des onze, j'appuie la proposition de Tallien ; mais j'insiste pour que la question préalable sur la demande de Guillemardet, soit sur le champ mise aux voix. (On applaudit.)

Un grand nombre de membres. Aux voix la question préalable.

Bailleul. Je demande le renvoi de toutes les propositions à la commission des onze. (Grand bruit.) Si l'on ne veut pas renvoyer à la commission le projet de Guillemardet, je demande à répondre à Chénier. (Murmures.)

De toutes parts on demande la question préalable sur la proposition de Guillemardet.

Louvet. Au nom du salut de la République, je demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix la question préalable sur la proposition de Guillemardet ; elle est décrétée à la presqu'unanimité.

Le projet de Lehardy est renvoyé à la commission des onze.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 2 FRUCTIDOR.

L'Assemblée procede à un nouveau scrutin pour la nomination du président.

Chénier obtient la majorité absolue des suffrages.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentans du Peuple Riveau et Merlin de Thionville, près l'armée de Rhin et Moselle, à la Convention nationale. — Au quartier général à Strasbourg, le 26 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Représentans, le 25 de ce mois, nous tous, enfans de la Patrie, l'armée de Rhin et Moselle toute entiere, nous avons célébré avec allégresse le triomphe de la liberté et du patriotisme sur la tyrannie. Trois salves d'artillerie et de mousqueterie sur cette rive du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Binghen, ont annoncé à l'autre rive la joie et les dispositions des républicains vainqueurs de la tyrannie et des armées des tyrans ligués contre leur indépendance. La musique, les chants patriotiques, la Marseillaise, mille autres, le Réveil du Peuple, les imprécations contre toute espece d'asservissement, les invocations à la liberté, à l'égalité, à la victoire, se sont fait entendre depuis l'aube du jour jusqu'à la nuit close.

A Strasbourg, centre de l'armée, nous avons vu la fête la plus fraternelle ; les corps administratifs et militaires, le général en chef, une multitude de nos freres d'armes et de citoyens, se sont réunis avec nous au temple. Un de nous a fait un discours que vous trouverez joint à cette lettre : les sentimens de concorde et d'amitié auxquels il a appelé les citoyens trop long-tems desunis par les persécutions, ont été vivement applaudis ; et, dans ce grand jour, Strasbourg nous a paru une seule famille, célébrant l'heureuse époque de sa délivrance.

Après-midi, les troupes ont attaqué et défendu le fort du Poligone ; toute la ville y était : les manœuvres ont été faites avec science et précision. On est rentré en répétant long-tems : *Veillons au salut de l'Empire ; Mourir pour la Patrie est le sort le plus beau, le plus digne d'envie*, et toutes les chansons dictées par le patriotisme le plus ardent. Mille et mille cris de *vivre libres ou mourir, de vive la République ! vive la Convention nationale !* nous ont accompagné chez nous.

Non, la Patrie n'a pas d'enfans plus fidelles que ceux qui composent l'armée du Rhin et Moselle ; elle brûle d'achever d'anéantir la ligue des rois, pour revenir au sein de la grande famille contribuer à la rendre heureuse et à y maintenir la paix sans laquelle le bonheur est une chimere. Nous partageons ses sentimens, et nous vous prions de croire à notre inviolable attachement à la République et à vous.

Les représentans du Peuple envoyés dans les départemens de l'Ain, de l'Isere, Loire, Rhône, et Saône et Loire, investis des pouvoirs délégués aux représentans du Peuple près les armées, à la Convention nationale. — Lyon, le 27 thermidor, an 3.

Citoyens collégues, l'anniversaire de la chûte du trône vient d'être célébré avec une solennité qui releve le courage abattu des vrais amis de la liberté.

Nous vous envoyons le procès-verbal de cette fête ; les communications qu'elle nous a procurées avec les Lyonnais, leur ont ouvert les yeux sur l'erreur dans laquelle on s'efforce de les entretenir.

Ils sentent que ce n'est que sur les émigrés, les étrangers, les malveillans et les assassins, qu'a pesé et que pese encore le décret du 6 messidor. La garde nationale est actuellement persuadée qu'on n'a pas voulu la désarmer, puisque ses armes lui restent, et qu'elle n'a rendu que celles qui lui étaient devenues inutiles par la suite des événemens.

Les habitans de Lyon sont intéressés au retour de l'ordre ; ils conçoivent que c'est à la Convention nationale qu'ils doivent se rallier ; ils esperent tout de la paix qu'elle va donner à l'Europe, et de la constitution qu'elle prépare aux Français : ils attendent avec patience l'heureux instant où l'agiotage effréné, qui infecte leurs murs, sera remplacé par la restauration de ce commerce qui a fait la splendeur de leur cité.

Un monument qui atteste la destruction de toutes les tyrannies, vient d'être élevé au milieu d'une de ses places ; les cris de *vive la République ! vive la Convention nationale !* souvent répétés pendant son inauguration, étoufferont les calomnies dont accablent la ville de Lyon ceux qui semblent vouloir défendre ses intérêts.

Signé, *Poulain-Grandpré, Ferroux, Despinassy.*

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Sur le rapport de Monnot, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et des transports, décrete :

Art. Ier. Il sera payé provisoirement par cheval et par poste, 20 liv, et pour guide au postillon, 7 l. 10 s.

Il sera accordé des indemnités aux maîtres de poste, s'il y a lieu, sur pétitions particulieres.

Par chaque voyageur, par lieue, dans les malles poste, il sera payé 15 l.

Dans l'intérieur des diligences, 10 l.

Dans les cabriolets des diligences et des carrosses, 8 l.

Sur l'impériale des diligences, 6 l.

Dans les paniers des carrosses, charriots et fourgons, 4 l.

Il ne sera rien payé pour les enfans au-dessous d'un an; ceux au-dessus, jusqu'à cinq ans, paieront demi-place, et seront tenus sur les genoux de la personne qui en prendra soin.

Deux enfans en demi-place jouiront d'une place entiere : au-dessus de cinq ans, il sera payé une place entiere.

Les arrhes sont fixées à la moitié du prix des places, et exigibles au moment de l'enregistrement.

Les places non occupées dans l'espace de dix lieues du départ, pourront être remplacées par le conducteur.

Transports.

Il sera perçu par quintal de paquets, ballots et marchandises, pour cent lieues par les diligences, 250 liv.

Par les carrosses et fourgons, 200 l.

Le riz, la farine et le pain ne seront taxés par les diligences et fourgons, que sur le pied de 150 l.

Numéraire.

Pour le transport des assignats, il sera payé par 1,000 liv., pour vingt lieues et au-dessus, 2 liv. 10 sous.

Au-dessus de vingt lieues, le transport sera taxé de cinq en cinq lieues dans la même proportion.

Le numéraire métallique, matieres d'or et d'argent et objets précieux;

1°. Le port suivant le poids, ainsi qu'il est établi aux articles précédens;

2°. Un quart pour cent, c'est-à-dire, 2 liv. 10 s., de l'évaluation en assignats qui en sera faite lors du chargement, pour vingt lieues et en proportion, 2 liv. 10 s.

L'administration ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les maîtres de poste continueront à être chargés du service des malles et diligences.

Il leur sera payé six chevaux et deux postillons pour les diligences à six places, avec deux ou trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargées de douze ou quinze cents pesant d'effets et marchandises.

Il sera payé huit chevaux et deux postillons pour les diligences qui n'excéderont pas dix places dans l'intérieur, avec trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargées de dix-huit cents à deux mille pesant d'effets et marchandises.

Défenses très-expresses sont faites à tout maître de poste de percevoir un prix excédant, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'administration pour des localités difficiles ou autres causes reconnues légitimes.

III. Le présent décret aura son exécution à Paris le lendemain de son insertion au bulletin de correspondance, et dans les départemens le lendemain de l'arrivée du bulletin dans la commune où le départ des voitures aura lieu.

Le citoyen Lemaire, employé aux postes, fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitule : *L'abolition de la peine de mort, ou dangers sur les supplices dans un Etat sagement gouverné, &c.*

La Convention décrete la mention honorable et le renvoi de cet ouvrage à la commission des onze, ensemble les opinions sur cette question des représentans L. M. Lepelletier et Reynaud, de la Haute-Loire.

Un membre, au nom des comités de législation et des finances, fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, considérant qu'un dépositaire n'a aucun droit de propriété ni d'usage sur la chose déposée; que toujours elle doit être remise en nature et au moment où elle est demandée, décrete :

Art. Ier. Tout dépositaire qui aura disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de même espece et de même valeur.

II. Si le dépôt consiste en matiere d'or ou d'argent, il sera rétabli en matieres de même nature et de même valeur.

III. A défaut, par le dépositaire, de satisfaire à son obligation, il sera condamné, 1° au paiement de la somme nécessaire pour se procurer les effets de remplacement, eu égard à la valeur desdits objets à l'époque du jugement;

2° A une amende égale à cette valeur, dont moitié au profit de la Nation et l'autre moitié au profit du propriétaire du dépôt.

IV. Sont exceptés des dispositions de la présente loi ceux des dépositaires publics qui justifieront par certificats authentiques et non équivoques, qu'en exécution de la loi du 11 avril 1793, ils ont versé à la trésorerie nationale les dépots qui leur avaient été confiés.

Dans ce cas les propriétaires desdits dépôts adresseront leurs réclamations en la forme et de la maniere prescrite par l'article VI de la loi du 13 thermidor de l'an 3e de la République.

Suite de la discussion sur les moyens de terminer la révolution.

Baudin, au nom de la commission des onze. Deux sentimens nous ont également et constamment animés dans le cours du travail dont nous vous avons présenté le résultat, l'amour ardent et passionné de la République, à l'établissement de laquelle il importe qu'elle soit promptement assise sur un gouvernement définitif; l'amour sincere de tous nos collègues, dont le sort a dû nous intéresser d'autant plus que toute injustice qui leur serait faite, tout dégoût qu'ils essuieraient, serait un triomphe pour les ennemis de la liberté, dont ils ont été les fondateurs, et au maintien de laquelle leur existence est attachée.

L'attachement à la République ne nous a pas permis d'hésiter sur la conservation des deux tiers de cette Assemblée, pour entrer dans la législature. Si le renouvellement de la représentation nationale ne doit se faire, dans les tems calmes que partiellement, si celui de toutes les administrations et du directoire exécutif est réglé d'après le même systême, pour prévenir la secousse que ne manque jamais de produire l'avénement d'un corps entiérement neuf, quelles que soient ses fonctions; dans quelles circonstances cette précaution salutaire sera-t-elle plus rigoureusement indispensable, que lorsqu'il s'agit de terminer une révolution? Vous ne faites ici qu'exécuter la constitution; et si elle n'avait pas prescrit annuellement ce mode salutaire, il faudrait y recourir extraordinairement cette fois. Vous avez adopté le principe; et c'est trop insister sur un point qui ne peut se mettre en question.

La nécessité de conserver les deux tiers de cette Assemblée, entraîne l'obligation de l'y réduire; et pourriez-vous, citoyens collègues, n'être pas convaincus que la difficulté du choix des moyens, s'est accrue pour nous qui les avons cherchés, par l'extrême desir d'écarter tous ceux qui pourraient allumer des passions, ou réveiller des souvenirs qu'à tout prix nous voulions éteindre?

Approfondissez nos cœurs, sondez nos intentions, et vous y verrez, de plus en plus, qu'étrangers à tout parti, loin d'en vouloir servir aucun, tous nos soins n'ont tendu qu'à préserver ceux qui rentreraient dans leurs foyers, des apparences et du soupçon même d'exclusion; le funeste effet des préventions et des ressentimens inévitables après tant d'agitations, est de donner une couleur défavorable à ce qui, dans des tems plus tranquilles, ne sera redouté de personne.

Plus d'une fois, celui qui, loin de sa famille, aura sacrifié trois ans à servir la Patrie, dans le corps législatif, épuisera son crédit pour n'être point réélu; cependant le besoin du repos ne sera jamais aussi pressant qu'il l'est pour nous; mais aussi la malveillance qui nous entoure est un privilege qui nous est particulier, qui venge les priviléges de tout ce que nous avons fait en faveur de l'égalité.

Si les vues que votre commission vous a proposées ne vous paraissent pas convenables pour déjouer cette malveillance; si la pureté de nos motifs et l'opiniâtreté de nos travaux n'ont pas suffi pour arriver à la solution d'un problême qui peut-être n'en est pas susceptible, nous n'avons pas cru que celle qui vous a été présentée par notre collègue Lehardy, fût plus heureuse. La voie du sort, uniquement employée, entraîne, selon vous, des inconvéniens trop graves pour la pouvoir adopter. Entre tous les représentans qui se décideront à la retraite, il y a certainement une grande inégalité de titres pour l'obtenir, et dès-lors il est évident que le sort peut commettre de grandes injustices. Cette considération nous décide à renoncer aux démissions.

Vous vous êtes prononcés contre le renvoi du choix aux assemblées électorales; tout ce qu'on a dit pour appuyer cette demande, nous a comme à vous paru manquer de solidité. Rien de plus respectable, sans doute, que les droits du Peuple qui ont été invoqués, et ce ne sera pas ceux à qui vous avez déféré l'initiative de la constitution qu'on soupçonnera d'avoir méconnu ces droits imprescriptibles et sacrés; vous n'avez pas oublié que dans ce respect notre vœu personnel était pour les élections immédiates des assemblées primaires. Quand vous avez institué des corps électoraux qui n'entraient pas dans notre plan, vous les avez sans doute charges d'élire, mais non pas de faire un triage, qui dans les circonstances où nous sommes deviendrait un procédé inquisitorial.

Les corps électoraux, en aucun cas, n'operent sur une liste de candidats, et vous leur en donneriez une. Mais ce qui surtout vous a déterminés, c'est le danger trop évident d'exposer à la censure des électeurs, pour ne rien dire de plus, les opinions des représentans du Peuple, opinions pour lesquelles ils ne peuvent jamais être recherchés, et, qui cependant seraient, n'en doutez pas, l'objet de recherches que vous ne devez pas souffrir, et beaucoup moins favoriser.

On invoque les droits du Peuple; mais n'avons-nous pas eu l'avantage de les invoquer nous-mêmes les premiers, puisque nous avons demandé que le projet de décret lui fût envoyé avec l'acte constitutionnel.

Ces distinctions odieuses entre vos collégues seraient l'effet inévitable d'une mesure qui n'est ni puisée dans la constitution, ni combinée d'après la considération dont il importe d'entourer la représentation nationale.

Nous nous sommes donc rabattus à vous proposer un dernier moyen que nous avions repoussé d'abord, et qui n'est pas, nous l'avouons, sans inconvénient; la nature de la question qui nous occupe est d'en être hérissée, et il ne faut pas se flatter de les écarter tous. Nous avons donc pensé que la Convention nationale devait se charger elle-même de la réélection de cinq cents de ses membres pour le corps législatif.

Vous n'avez jamais vu aucun de vous se plaindre ou se croire humilié, pour n'avoir pas réuni les suffrages de la majorité, quand vous renouvelez vos comités de gouvernement, ou les membres qui composent le bureau. Dans l'élection dont il s'agit aujourd'hui, et qui vous intéressera tous, vous serez tous aussi également électeurs et éligibles, tandis que dans les corps électoraux, indépendamment du premier de ces deux avantages, vous perdriez encore celui d'être présens en personne, et de pouvoir dissiper des insinuations dangereuses, ou même des attaques ouvertes. Nous ajoutons que c'est surtout dans le lieu de notre résidence ordinaire, au milieu de nos compatriotes, de nos amis, de nos proches, qu'il importe à chacun de nous, de ne pas être exposé aux chances de la non-réélection qui serait, dans le moment actuel, une exclusion véritable; tandis qu'au sein de nos collègues, accoutumés que nous sommes à céder au jugement de la majorité, il est, pour nous tous, la regle de notre conduite, sans enchaîner notre opinion personnelle. Ainsi celui qui, n'étant pas choisi, croira qu'on ne lui rend pas assez de justice, aura du moins contribué au choix de ses collègues; il aura lui-même, en votant, restreint son suffrage à l'égard de quelques-uns : et pourquoi se persuaderait-il, quand il n'aura écouté que sa conscience, que chacun n'aura pas suivi la sienne? Pourquoi, quand il sera forcé d'omettre, malgré lui, quelques-uns des représentans du Peuple, faute de les pouvoir nommer tous, ne supposerait-il pas que d'autres ont eu à son égard les mêmes regrets? Enfin, il lui restera la ressource qu'il n'aurait pas eue après du corps électoral, dont les opérations ne sont suivies d'aucune autre qui puisse réparer ses erreurs; tout membre que vous n'aurez point nommé doit si peu se regarder comme exclus, que vous le déclarerez immédiatement rééligible par les assemblées électorales qui vont être incessamment tenues; il sera si peu exclus, qu'il continera de partager vos travaux jusqu'à la fin de votre session.

Bion propose un projet de décret, dans lequel sont combinées, d'une maniere nouvelle, les démissions libres, et la voie du sort pour les réduire ou pour y suppléer.

Delleville en présente une autre qui réunit dans le systême de l'élection par la Convention, comme connaissant mieux ses membres que tout autre.

Legendre de la Nievre retrace tous les événemens qui se sont écoulés depuis que la Convention est rassemblée; il en conclut que ceux qui, dans quelques circonstances, ont déployé une énergie qui n'est plus nécessaire aujourd'hui, ont bien mérité de leur pays.

Villetard. Vous avez rejeté le projet qui vous a été présenté hier par votre commission; celui qu'elle vous présente aujourd'hui a les mêmes inconvéniens : c'est encore un scrutin épuratoire qu'on vous propose, et par quels moyens? Par un scrutin secret. Il est bien peu de représentans que la calomnie n'ait poursuivis, et cette calomnie a laissé des traces plus ou moins profondes dans l'esprit de leurs collègues eux-mêmes. Si celui qui en est la victime pouvait être entendu, il dissiperait les préventions, mais un scrutin secret se ressentira nécessairement des impressions qui existent dans l'ame des représentans; des députés dignes de siéger dans le corps législatif pourront en être exclus. Pour moi, je ne vois de voie honorable pour tous les membres de la Convention, que les démissions volontaires et le sort comme supplément; il n'y a que ce moyen de rendre l'intrigue nulle et les passions vaines.

Guyomard pense que les membres de la Convention ne se connaissent pas assez pour choisir entre eux cinq cents de leurs collègues destinés au corps législatif.

Ferrand. Les raisons qu'on a fait valoir à cette tribune ont suffisamment convaincu ceux qui aiment leur Patrie, que la Convention ne doit se renouveler que par tiers. C'est l'intérêt de la République, et c'est d'ailleurs mettre à exécution le mode qu'elle a prescrit par la constitution qu'elle a faite.

Mais quel mode adoptera-t-on pour indiquer ceux qui doivent se retirer ?

De qui tenez-vous vos pouvoirs? quel est l'intérêt du Peuple? quels sont ceux qu'il importe qui restent ?

N'est-ce pas ceux qui ont le plus de lumieres, et en qui le Peuple aura plus de confiance !

Et comment pourrez-vous connaître ceux qui auront le plus sa confiance, ceux qu'il jugera dignes de la continuation, s'il n'a pas la liberté de porter son choix et de les indiquer ?

Est-ce à vous qu'il appartient d'éliminer sans causes ceux qui ont la même mission que vous? Sera-ce une commission ou un jury, à qui vous attribuerez ces importantes et dangereuses fonctions ?

Sera-ce le sort qui prononcera? qui ne sait qu'il est aveugle, et qu'il n'est pas indifférent d'avoir pour législateur ou pour juge tel plutôt que tel autre.

Admettez-vous la voie des démissions ? Dans la chance des dégoûts, des périls et des peines, est-ce l'homme paisible qui sera tenté de rester? Ne le verrez-vous pas souppirer et demander sa retraite, tandis que ceux qui pourraient craindre quelques désagrémens dans leur pays, feraient leurs efforts pour demeurer ?

Je ne vois d'autre parti à prendre, pour ne point violer les principes, que de donner aux assemblées électorales le soin d'indiquer les députés qui doivent rester à l'Assemblée législative. Par là, vous aurez l'assentiment du Peuple, et vous ne blesserez point la délicatesse et l'honneur de ceux qui ne seront pas désignés, car on peut être un parfait honnête homme et ne pas être réélu.

Le Peuple oublierait-il que ceux qui ont fait un ouvrage qui lui plaît, qui est le plus parfait qui ait encore paru, sans être cependant sans défauts, méritent encore sa confiance et sont dignes de faire le bien.

Bernard-Saint-Afrique. Vous avez jugé sagement dans la constitution que le corps législatif serait renouvelé tous les ans par tiers; vous avez tous senti les avantages de cette mesure, je suis dispensé de les développer.

D'un autre côté vous êtes peut-être embarrassés sur les moyens d'exécution, vous ne ferez rien pour vous, représentans; vous ne redouterez pas non plus les hommes trompés; votre conduite fera disparaître les préventions, votre courage et vos vertus confondront vos détracteurs.

Le corps législatif sera renouvelé par tiers tous les ans; comment s'effectuera ce renouvellement? Désignerez-vous ceux de vos membres qui doivent rester? nommerez-vous une commission pour procéder à cette nomination? ou renverrez-vous aux assemblées électorales pour prendre dans votre sein le nombre déterminé par votre constitution ?

N'êtes-vous pas convaincus que sans la confiance du Peuple vous ne sauriez faire son bonheur? Eh bien, Représentans, cette confiance, je dois vous le dire, vous ne l'avez pas; et pour vous convaincre de cette triste vérité, consultez l'opinion, non les flatteurs, ni les enthousiastes, ni vos ennemis, mais les citoyens de bonne foi; et le résultat de l'opinion de ces derniers sera le même que celui de vos détracteurs, avec cette différence que le citoyen vertueux s'abstiendra de rejeter sur vous le blâme; il attribuera à leurs véritables causes, tous les malheurs sur lesquels vous avez gémi; il dira que dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés, vous avez perdu la confiance, sans avoir cessé de la mériter.

Tel est l'état de la Convention. Ses ennemis proclament qu'elle est indigne de la confiance nationale; et les bons patriotes avouent en gémissant, qu'elle n'en jouit plus.

Je ne veux pas que ce soit la Convention qui opere le renouvellement, parce qu'alors ce serait toujours la Convention, et que vos ennemis ne verraient que la Convention; mais les assemblées électorales fesant elles-mêmes les nominations parmi vous, alors vous cessez d'être la Convention; ce choix vous assure la confiance nationale et vous met à même de faire le bien que vous desirez tous.

Je ne veux pas non plus que l'assemblée électorale, qui aurait quinze membres à nommer, savoir dix dans la Convention, et cinq au-dehors, soit tenue d'en prendre dix chez vous, s'il n'y en a que huit qui recueillent la confiance de leurs commettans, et par la même raison, je desire que l'assemblée électorale qui en trouvera douze au lieu de dix, ne puisse être forcée d'en rejeter deux, car outre qu'elle a ce droit, je maintiens qu'il est essentiel qu'elle l'exerce pour l'avantage commun.

Il est des hommes que leur énergie, leur courage, un caractere remuant a fait nommer à la Convention; ils ont répondu aux vues de leurs commettans, notre situation a changé, nos travaux ne sont plus les mêmes, il ne nous faut maintenant que des hommes calmes, tranquilles et constans. Le guerrier vainqueur, licencié à la paix, sera-t-il moins glorieux en portant dans la paisible retraite les lauriers qu'il a cueillis, que celui à qui l'on confiera la garde des drapeaux ? non, sans doute; laissez donc aux assemblées électorales un droit qui leur appartient. En suivant cette marche, Représentans, vous triomphez de vos ennemis, vous conservez au Peuple ses droits, il vous rend sa confiance, et vous faites son bonheur.

Charlier. On objecte, contre la voie du sort, que le Peuple ne voudrait pas reconnaître des représentans qu'il n'aurait pas choisis; c'est un sophisme; car nous avons été tous élus par le Peuple, et ceux qui resteront ne cesseront pas d'être revêtus d'un caractere légal, d'un pouvoir légitime. Ainsi comme chacun de nous mérite également la confiance publique.... (Il s'éleve quelques murmures.) Comme vous avez tous un semblable amour pour la liberté, un même dévoûment pour la défense des droits du Peuple, c'est le sort qui doit décider entre nous.

Bailleul. Ce n'est qu'avec répugnance, je l'avoue, que je prends la parole dans cette question; mais, Citoyens, vous n'aurez point à me faire le reproche que quelqu'un adressait, hier, assez légérement à la commission; non, je n'aurai point d'arriere pensée.

On a voulu jeter de la défaveur sur l'institution d'un jury de confiance, en disant que ce serait une nouvelle épuration de cette assemblée, que c'était une mesure inquisitoriale; mais quelque nom qu'on lui donne, pourquoi donc manifeste-t-on tant de craintes d'un côté, et tant de sécurité de l'autre? La raison est bien simple: vous n'êtes plus les maîtres de prendre tel ou tel parti dans cette matiere; il faut céder à la force de l'opinion, et se décider pour le salut public: si vous remettiez au sort la composition du corps législatif, je ne vois pas sans effroi les maux qui pourraient en résulter. Oui, nous avons tous été élus par le Peuple, mais nous n'avons pas tous tenu la même conduite; il y en a parmi nous qui ont conservé la confiance publique; il y en a qui l'ont perdue. (On applaudit.)

Le corps législatif ne peut pas remplir sa mission sans avoir cette confiance générale qui fait toute sa force, et vous savez bien qu'il ne l'obtiendrait pas si l'on voyait encore certains individus au nombre de ses membres.

Nommez les coupables! s'écrie-t-on avec affectation; punissez les crimes, et ne répandez point de vains soupçons. Mais ne sait-on pas qu'en matiere politique tout n'est pas crime, et qu'on peut sans être criminel avoir perdu la confiance de ses concitoyens? De ce que vous ne pourriez pas envoyer tel représentant à un tribunal, il n'en faut pas conclure qu'il est digne de remplir les fonctions de législateur.

Non, Citoyens, vous ne pouvez pas imposer silence à l'opinion publique, à cette opinion nationale qui a marqué la place de chacun de nous, que rien ne peut étouffer, et que quelques mots prononcés complaisamment à cette tribune ne feront point taire. En vain on dira: Nous sommes tous dignes de la confiance du Peuple; une voix forte, s'élevant de toutes les parties de la France, répondra *non.*

Si la voie du sort jette encore dans la législature quelques hommes réprouvés par cette opinion nationale; si la législature perd la confiance publique, je vous demande ce que deviendra la liberté? . . . . .

Thureau. Je demande que, par ses allégations vagues, l'opinant ne jette point la défaveur sur tous les membres de la Convention.

Bailleul. Il n'est pas plus en mon pouvoir de jeter la défaveur sur cette Assemblée respectable, que de rendre la confiance à ceux qui l'ont perdue.

Il ne s'agit ici que d'une question de fait: pouvez-vous dire que vous avez tous tenu une conduite également sage et vertueuse? Si vous ne pouvez pas répondre affirmativement, j'en conclus qu'il est dangereux de laisser au sort à désigner entre nous les membres du corps législatif. Autrement, Citoyens, ceux d'entre nous qui, par leur conduite ou leur extrême faiblesse, ont mérité le reproche d'avoir concouru au malheur de la Nation française, s'attireraient encore celui d'avoir empêché l'affermissement du régime républicain.

Je vous invite à peser mûrement les observations que je viens de vous faire; car si vous les perdiez de vue, vous ne les feriez pas oublier à tout le monde. (On applaudit.)

(La suite demain.)

N. B. La séance du 7 a été employée à divers objets particuliers d'administration.

LIVRES DIVERS.

Observations sur la Déclaration des droits de l'homme, des constitutions de 1791, 1793 *et* 1795, par le citoyen J. M. Pochon, brochure de 66 pages. Prix, 4 liv. — A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

Ces observations, écrites d'un style animé, présentent des définitions très-exactes et des réflexions judicieuses qui ne peuvent qu'entrer avec fruit dans la circulation des idées.

Œuvres de Séneque le Philosophe, traduites en français par Lagrange, avec des notes critiques, d'histoire et de littérature, précédées d'un essai sur les regnes de Claude et de Néron, et sur les mœurs et les écrits de Séneque, pour servir d'introduction à la lecture de ses ouvrages, 6 gros volumes in-8°; prix 400 liv., et 450 liv. franc de port.

A Paris, chez Mairant, libraire, cloître Honoré.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 29 thermidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 44 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 2 milliards 931 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2,975,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 fructidor.

Le louis d'or.	925 liv.
L'or fin.	3550.
L'or en barre.	2600.
Le lingot d'argent.	1825.
L'argent marqué.	1790.
Le numéraire.	3700.
Les inscriptions.	32 ½. 33¼.
Hambourg.	6900.
Amsterdam.	1 9/16.
Bâle.	2 13/16.
Gênes.	3550.
Livourne.	3750.
Billet de loterie.	6 par % perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	51 à 52.
Sucre de Hambourg.	60 à 62.
Sucre d'Orléans	56 à 58.
Savon de Marseille.	41 à 42.
Savon de fabrique.	35 à 36.
Chandelle.	40 à 42.
Cassonnade.	

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 7000.

Le paiement des mêmes parties du n° 7001 à 8000 est aussi ouvert depuis le 1er fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 30[illegible] de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. *Nonidi, 9 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 26 août 1795, vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Thibaudeau. Je ne dirai pas que la commission ait eu des arriere-pensées ; je ne le pense pas ; le fait, c'est qu'il faut qu'un tiers de l'Assemblée soit renouvelé ; maintenant, qu'on appelle cette opération réduction ou épuration, peu importe.

Une voix. Et l'honneur !

Thibaudeau. Ceux qui réclament le plus hautement l'honneur, ne sont pas ceux à qui il soit le plus facile de le rendre. Il s'agit donc de prendre le moyen le plus utile au Peuple ; on a détaillé assez les inconvéniens du sort, je ne les rappellerai pas. Je ne parlerai pas non plus de la voie des assemblées électorales ; elle a été rejetée. Quant aux démissions, elles présentent aussi un grand abus, ce sont ceux qui sont le plus dignes des places qui les fuient. Il n'y a pas de projet sans inconvénient ; celui de la commission est celui qui en offre le moins. Nous nous connaissons bien, quoi qu'on en dise ; (On applaudit.) pour moi, je ne récuserai jamais le jugement de la majorité de mes collègues ; j'appuie le projet de la commission.

J. B. Louvet. Après un mûr examen, je me suis convaincu que le meilleur moyen d'opérer la réduction à 500 membres, était celui du scrutin d'élection par l'Assemblée. Observez que c'est celui qu'on emploie toujours pour élire, et que par conséquent vous devez employer, puisqu'alors vous exercez des fonctions à peu près semblables à celles qui sont confiées aux corps électoraux.

Vous les exercerez momentanément ces fonctions, et vous le devez pour l'intérêt du Peuple. Le Peuple peut être assemblé pour prononcer sur les choses ; les discussions de cette espece entraînent rarement de grands malheurs : mais il est presque toujours funeste de le consulter sur les personnes ; c'est alors qu'il a rarement une volonté qui lui soit propre ; c'est alors que toutes les intrigues, toutes les malveillances, toutes les haines, toutes les passions furieuses s'agitent. Il vous a été hier très-bien démontré [illegible] entraîner les plus terribles fléaux ; et je ne crois pas qu'il y ait dans cette Assemblée un homme qui voulût, pour son intérêt particulier, exposer son pays aux horreurs de la guerre civile.

C'est donc pour sa propre conservation que le Peuple vous laissera la faculté de faire vous mêmes le choix des deux tiers qui doivent rester dans le corps législatif.

Eh ! quelle assemblée électorale pourrait-il désigner, meilleure que la vôtre ? tous, vous vous connaissez réciproquement. Une expérience de trois années vous a appris quels sont ceux d'entre vous auxquels des dons naturels, ou des talens acquis, ou plus d'activité, plus de facilité, plus d'aptitude aux affaires, imposent encore le devoir de rester dans la difficile carriere qu'il faut achever de parcourir ; surtout quels sont ceux dont les forces morales et physiques se sont le moins épuisées dans ces combats pénibles où quelques-uns se sont fatigués d'autant plus, qu'ils ont davantage outrepassé le but.

Le Peuple vous laissera choisir, et c'est ici que se trouve la réponse à cette objection que les droits de la Nation sont méconnus ; car personne ne propose de forcer à cet égard le vœu de la Nation.

Vous renvoyez le projet de réduction, comme celui de la constitution à l'acceptation des assemblées primaires, et dès qu'elles ont consenti, vous n'exécutez que leurs volontés.

Cependant le Peuple qui vous abandonne ces fonctions, entend que vous les remplissiez convenablement ; le sort ne peut ici suppléer le choix ; le sort est aveugle. Prendre au hasard, ce n'est pas choisir. Le sort n'offre point une garantie suffisante pour la Nation.

Les scrupules de quelques-uns, dont la délicatesse s'alarme beaucoup trop, s'élevent contre le scrutin d'élection dans l'Assemblée. Ils craignent que quelque blâme ne poursuive chez eux les députés rendus à la vie privée, par l'événement du scrutin.

Mais cette crainte est elle bien fondée ? Comment peut-on comparer l'opération proposée à un scrutin épuratoire ? Celui-ci se fait par la seule volonté de ceux qui l'ordonnent, et par des moyens extraordinaires : mais la réduction dont il s'agit est indispensable ; elle est exigée par la constitution qu'il faut établir, et le moyen qu'on vous propose pour y parvenir, est consacré par l'usage.

Or je n'ai jamais entendu dire que le scrutin d'élection déshonorât personne. Pour un élu, il se trouve souvent dix prétendans ; il y aurait donc à chaque élection dix hommes déshonorés : à ce compte, tout le Peuple le serait bientôt.

Mais je dis plus : quand il y aurait du déshonneur, représentans, ne vaut-il pas mieux s'immoler soi-même, que d'immoler la République ?

Dans la discussion d'hier, un membre s'est écrié : *la mort ou l'honneur* ; et vous avez dû applaudir à ce mouvement très-louable de la part d'un particulier. La morale privée est en effet le meilleur garant de la morale publique. Pourtant l'homme public ne s'éleve-t-il pas quelquefois à des considérations plus nobles, d'une ame plus élevée ? N'y a-t-il pas des circonstances où l'homme public peut et doit dire : La mort et le déshonneur même, oui, le déshonneur, quoique ce soit le plus pénible sacrifice que puisse faire un homme de bien ; la mort et le déshonneur même, pourvu qu'à ce prix, la Patrie soit sauvée. (On applaudit.)

N...... La maxime est infame ! jamais on ne doit souffrir le déshonneur !

Louvet. Celui qu'on n'a pas mérité ne saurait être durable. Quelques gens de bien, proscrits par la tyrannie, l'ont souffert même à l'heure de leur mort. Ils n'ont pourtant pas désespéré de leur mémoire ; et déjà leur mémoire est vengée. (On applaudit.)

J'ai parlé pour détruire les alarmes d'une délicatesse estimable ; je vais parler, pour combattre les faiblesses, s'il y en a dans cette Assemblée. Je suppose que quelques membres effrayés du caractere que prend dans quelques départemens, ce qu'on appelle si improprement l'*esprit public*, effrayés des manœuvres du terrorisme nouveau, qui appelle tous les patriotes indistinctement *terroristes*, craignant que cette qualification odieuse ne leur soit injustement appliquée lorsqu'ils retourneront dans leurs départemens, et ne leur y attire des persécutions, cedent aux suggestions secretes de l'intérêt personnel, et soient déterminés à rester dans leurs fonctions, par le desir de conserver une sureté personnelle plus grande, je le suppose un moment et je dis : vous faites un calcul peu digne de vos fonctions augustes : pourquoi ne vous exposeriez-vous pas à quelque péril, si le bien public l'exigeait ? J'ajoute : vous faites un mauvais calcul. Les républicains ne se sauveront qu'en affermissant la République : elle ne s'affermira, sous les auspices [illegible] nouvelle, que par un corps législatif environné de [illegible] et de force.

Pour qu'il ait de la confiance, il faut qu'il soit composé de la maniere la plus [illegible] la Nation.

L'empressement de quelques-uns à se maintenir dans un poste périlleux, lorsqu'ils sont affaiblis par la diminution de leur force morale, me paraît bien mal entendu. Je les comparerais à des vieillards qui, le jour d'une bataille, viendraient pour leur plus grande sureté, se jeter dans les rangs d'une vigoureuse jeunesse dont ils gêneraient l'activité martiale. N'aurait-il pas raison le guerrier prudent qui leur dirait : » Vieillards, rentrez dans vos domiciles ; laissez-nous libres sur le champ de bataille ; n'embarrassez pas nos mouvemens ; quand vous ne serez plus là, vous ne serez que mieux défendus. » (On rit et on applaudit.)

J'ai prouvé ce qui n'avait pas besoin de démonstration, que dans le mode proposé il n'y avait pas déshonneur.

J'ai prouvé qu'il y avait sureté plus grande.

J'aurais pu me dispenser de tout cela, puisque chacun sent assez qu'il y a utilité, convenance et nécessité pour la chose publique.

Républicains, nous avons cent fois juré tous de faire à la Patrie toutes les especes de sacrifice. Le moment me semble venu d'acquitter nos sermens. On peut également se dévouer, soit qu'on demeure à son poste, soit qu'on rentre dans ses foyers. Tel devra rester ici, qui, s'il n'écoutait que ses penchans et ses intérêts particuliers, rentrerait avec délices dans la vie privée. Tel quittera les fonctions publiques, qui, retournant dans son département, y reportera cette pensée consolante, empruntée d'un ancien : je dois me réjouir, puisqu'il y a dans mon pays 500 hommes plus capables que moi de faire les lois nécessaires à son bonheur. (On applaudit.)

Je demande la question préalable sur la voie du sort ; j'insiste pour le scrutin d'élection dans l'Assemblée.

Girot-Pouzol. Vous vous êtes apperçus, pendant le cours de cette discussion, des difficultés que présente la question qui a pour objet la réduction de cette Assemblée : cette réduction, commandée par un décret, doit s'effectuer de la maniere la plus favorable, non à vous, mais au Peuple. S'il ne s'agissait que de vous et de votre propre intérêt, le sort serait seul admissible ; mais il s'agit de l'intérêt du Peuple, et alors vous devez prendre plus de ménagemens.

Il faut réduire cette assemblée aux deux tiers : pour y parvenir, deux moyens sont offerts ; le premier, de faire vous-mêmes cette réduction ; le second, de la confier aux assemblées électorales. Les assemblées électorales sont instituées pour élire et non pour épurer. Dans le tems de la terreur, vous avez vu les suppléans soumis à l'épuration des assemblées électorales, et vous avez gémi de l'abus qu'ont fait ces assemblées de l'autorité qui leur était confiée. Le sort ne peut être admis, car il forcerait à rester des membres qui ont intention de donner leur démission. Le projet de la commission me paraît à tous égards préférable ; il ne présente aucun inconvénient, il n'est point insultant pour les membres que la fatigue ou d'autres considérations détermineront à donner leur démission ; en sortant de cette enceinte, ils emporteront notre estime et la satisfaction d'avoir contribué à fonder la République. Je demande la priorité pour le projet de la commission.

Chénier. Je me suis opposé hier à la proposition de Guillemardet, je viens m'opposer aujourd'hui à une mesure qui ne me paraît pas moins désastreuse, au sort.

Un grand nombre de membres. Aux voix la question préalable sur le sort.

Chénier. Si personne ne s'oppose à la question préalable sur le sort, je renonce à la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question du sort seulement.

La discussion est fermée sur cette question ; le sort est rejeté par la question préalable.

On demande la priorité pour le projet de la commission.

Guillemardet. Je demande à parler contre la priorité.

C'est parce que j'avais cru entrevoir de grands inconvéniens dans le sort, que j'avais demandé la élection des deux tiers de cette assemblée, par les assemblées électorales. Il ne reste plus maintenant que deux questions à discuter ; celle de savoir si ce sera la Convention elle même qui opérera sa réduction, ou si ce sera par un autre mode. Si la Convention croit que je ne doive plus parler sur la proposition rejetée hier par la question préalable, je ne prendrai pas la parole.

Plusieurs membres demandent le rapport du décret rendu hier sur les assemblées électorales.

Guillemardet. La proposition de conférer à la Convention nationale les fonctions électorales me paraît [illegible] par la constitution de nommer les membres des Assemblées nationales, que doit appartenir le droit d'elire ceux d'entre nous qui devront composer le corps législatif. Je demande le rapport du décret qui contrarie ce principe.

Perrin des Vosges. Nous n'aurons la confiance publique qu'autant que nous serons réélus par ceux qui nous ont envoyés. La moralité de chacun de nous est connue dans son département. Personne n'aura à objecter que la passion l'a fait exclure, quand les corps électoraux choisiront parmi nous les deux tiers des membres de l'assemblée législative. (On applaudit.) Remarquez que le sort et le choix par la Convention peuvent faire sortir toute une députation. Il est cependant de toute nécessité que chaque département soit représenté. Je demande, comme Guillemardet, le rapport du décret rendu hier ; il viole le droit légitime du Peuple. (Vifs applaudissemens.)

On demande la clôture de la discussion.

Louvet, du Loiret. Je demande à motiver la question préalable.

Perrin, des Vosges. Ne nous attachons pas ici à quelques intérêts particuliers ; il n'y a pas un de nous qui, s'il est délicat, ne desire être nommé par son département. (*Oui, oui*, s'écrient plusieurs membres. — Vifs applaudissemens.)

Tallien. Je viens combattre cette proposition. J'y vois le plus grand danger pour la chose publique ; j'y vois un germe de guerre civile. Le souverain ne réside pas dans les assemblées électorales, il est tout entier dans les assemblées primaires.

Si l'on rejetait le mode de la commission, qui me paraît le meilleur, j'aimerais mieux laisser aux corps électoraux le droit de renouveller la Convention toute entiere ; car si vous les chargez de prononcer entre les individus qui sont ici, il y aura des passions, des divisions, des intrigues, ce sera encore un scrutin épuratoire. Je demande le maintien du décret rendu hier.

Roux. J'appuie la proposition de Tallien. On vous a peint hier le danger de livrer la Convention toute entiere à la censure des assemblées électorales. Là, pourraient s'agiter des haines et des passions.

Le mode de réduction par l'Assemblée elle-même n'est pas contraire aux principes, puisqu'il sera soumis à la sanction des assemblées primaires qui pourront le rejeter; mais si elles l'adoptent il sera très-légal et ne présentera pas les inconvéniens qu'on semble redouter.

Au reste, je ne vois pas la nécessité de se presser de prononcer sur cette question avant que les assemblées primaires aient exprimé leur vœu sur celle de savoir si la Convention sera renouvelée par tiers ou en totalité.

Turreau. Mes commettans ne sont point dans la Convention nationale. Je demande à être jugé par eux. (On applaudit.)

J. B. Louvet. Ne doit-on pas s'étonner beaucoup de ce que, sans alléguer aucune raison nouvelle, on vienne aujourd'hui vous demander le rapport d'un décret rendu hier à la presque unanimité? Hier il vous fut très-bien démontré que la réduction, par les assemblées électorales, pourrait être excessivement dangereuse. On ne reproduit maintenant que les sophismes de la veille: est-ce pour nous réduire à ne répéter que les mêmes raisons?

Il est toujours aisé de s'attirer les applaudissemens des citoyens peu éclairés, en venant crier à cette tribune que *les droits du Peuple sont violés*; on le criait à d'autres époques. Eh, que de gens applaudissaient contre leurs intérêts! que de maux l'ambition de quelques hommes et l'erreur d'un grand nombre ont causés à la France! Et il est reconnu cependant qu'alors nous soutenions les véritables intérêts du Peuple. Aujourd'hui comme alors nous venons prouver que, loin de vouloir lui ravir quelque chose de ses droits, c'est pour leur maintien que nous stipulons.

Ce décret de réduction par vous-mêmes, nous vous proposons de le envoyer avec la constitution à l'acceptation du Peuple. Et lorsqu'il aura consenti à vous remettre, pour cette fois seulement, l'exercice momentané d'un droit qu'en cette circonstance, il ne pourrait exercer lui-même sans péril, comment pourra-t-on dire que ses droits sont usurpés?

Mais, dit-on, quand les assemblées primaires auront accepté sans guerre civile, comment y aurait-il guerre civile dans les assemblées électorales? Je réponds qu'elles exercent deux missions très-différentes, qu'elles s'assemblent dans un autre tems, qu'elles sont autrement composées. Les assemblées primaires ne s'occupent que des choses; c'est des personnes que les électeurs s'occupent. Un mois peut-être se sera écoulé avant que les corps électoraux aient succédé aux assemblées primaires, et à voir les efforts qu'on ne cesse de multiplier pour dépraver l'opinion, qui calculera les effrayans progrès de l'intrigue, si vous lui laissez de plus aux manœuvres dont elle vous travaille? Enfin, dans les assemblées électorales, l'ambition des individus s'exerce avec beaucoup plus de force que dans les assemblées primaires; c'était, souvenez-vous-en, une des raisons qui avaient determiné la commission à rejeter les corps électoraux. Ceux-ci sont trop souvent des foyers d'intrigue, où se développent les plus terribles germes des divisions intestines.

Et c'est à vous particuliérement que je m'adresse ici, (parlant à la gauche de l'Assemblée) à vous qui chaque jour faites retentir cette enceinte de vos réclamations dont une partie me semble trop fondée. Chaque jour vous dites que beaucoup de départemens sont dans une situation déplorable, qu'on y déprave l'opinion, que le fanatisme, et l'aristocratie et le nouveau terrorisme y dominent; que sous prétexte de rechercher les assassins et les voleurs, on y persécute les patriotes irréprochables, que les Républicains ne trouvent plus d'appui. Vous le dites chaque jour! et cependant c'est vous qui proposez qu'en de telles circonstances, les corps électoraux soient appelés à prononcer sur le sort des représentans du Peuple, fondateurs de la République! Il y a dans vos plaintes et dans vos demandes une contradiction bien palpable, ou bien de l'irréflexion. (On applaudit.)

Est-ce seulement parce que la voie du sort vient d'être rejetée? est-ce pour votre seul intérêt que vous voulez exposer l'intérêt de la Nation? combien vous vous trompez dans vos calculs. Quelles que soient nos opinions et nos erreurs dans le cours de cette révolution, il n'y a plus qu'un moyen de salut pour tout citoyen; c'est l'établissement de la République. La cruelle anarchie ne se releverait que pendant un jour et pour déchirer ses anciens partisans; le nouveau terrorisme, s'il parvenait dans ses affreux travaux à relever la royauté, serait bientôt dévoré par elle. (On applaudit.) Quelque caractere qu'elle présentât, une révolution nouvelle ne se commencerait pas, sans amener la guerre civile; la guerre civile, funeste à tout Français, favorable au seul étranger! Oui, les conspirateurs les plus audacieux, comme les citoyens les plus paisibles, n'ont tous qu'un moyen de salut, c'est le salut de la République. (On applaudit.)

Mais, au jour des élections, le sort de la République est intimement lié au sort des Républicains. S'il était possible que ceux-ci ne fussent pas élus, je doute que celle-ci pût s'affermir, je suis tranquille sur les destinées de la constitution nouvelle, les intrigans qui la voudraient rejeter, seront contenus dans les assemblées primaires; et puis, des assemblées primaires, vous les avez de plus d'une espece; vous en avez qui, depuis trois ans, formées en bataillons toujours vainqueurs, sont devenues l'effroi de l'Anglais, de l'Autrichien, et de toutes les bandes royalistes. Il eût été en effet trop absurde que tels et tels hommes toujours insoucians sur les intérêts de la Patrie, fussent appelés à voter sur les lois nouvelles, et que ceux qui, depuis si long-tems, versent leur sang pour elle, n'eussent pas eu la faculté d'émettre leur vœur sur le contrat social; il sera donc offert aux armées; les armées aussi voteront la constitution nouvelle: je suis tranquille sur son sort. (On applaudit.)

Mais dans les assemblées électorales, qui défendra les républicains? Leurs défenseurs quitteront ils les frontieres pour venir les secourir dans l'intérieur? tâchez donc aussi, tâchez d'évoquer du sein des tombeaux cette foule d'administrateurs, de fonctionnaires irréprochables que la tyrannie décemvirale a frappés sous prétexte de fédéralisme. Ah! s'ils vivaient, ils auraient dans les assemblées électorales la double influence des vertus et des talens, je serais tranquille aussi sur le sort des Républicains.

Ce n'est pas assurément que je croye que la majorité de la Nation soit l'ennemie des fondateurs de la République; mais je n'ignore pas non plus qu'il n'est pas sans exemple qu'à force d'intrigues et de crimes, la minorité entraîne ou domine le plus grand nombre. La minorité fit le 31 mai, et le 31 mai valut 18 mois d'oppression à la Nation toute entiere. Osera-t-on soutenir que le 4, le 5, le 6, et le 8 thermidor encore, la majorité approuvât les pillages et les assassinats; certainement non; et la maniere dont l'esprit public se prononça dès le lendemain de la chûte de Robespierre, en fait foi. Mais la veille encore il existait une opinion factice qu'on appelait l'opinion publique, et que déterminait la terreur exercée pourtant par le petit nombre.

Et quand je vois dans quelques départemens le plan d'une terreur nouvelle reproduit sous d'autres prétextes, et organisé, lorsqu'il est trop vrai que l'ancien terrorisme et le terrorisme nouveau, qui se ressemblent si fort, font de continuelles tentatives pour se relever; certes, je m'inquiete, et je me demande, non pas si les assemblées électorales voudront faire promptement la réduction ordonnée; car je n'en doute pas; mais si elles seront parfaitement libres dans leurs travaux? Je me le demande, car je n'oublie pas que les jours de [illegible] ... sont des jours critiques, et que ce fut au tems que les forfaits de septembre s'exécuterent à [illegible] ... furent essayés dans les départemens.

Je n'oublie pas qu'aujourd'hui les mêmes attentats étaient préparés, avec cette seule différence que ne pouvant les essayer sous vos yeux, on les commençait plus loin, dans l'espoir de les ramener jusqu'à vous.

Qu'on ne dise pas au reste que, même dans le systême de la commission, je ne puis éviter l'élection d'un tiers par les corps électoraux. Ne suis-je pas conséquent, moi qui, craignant pour leur liberté, ne veux leur laisser de leurs fonctions que ce que la constitution me défend de leur retirer?

Voilà, représentans, ce que les circonstances m'ordonnent de vous dire. Eh comment, lorsqu'on discute de tels intérêts, ferait-on déterminé par des considérations personnelles! qu'importe en ce cas tel ou tel homme? à quels sacrifices ne doit-on pas se résigner individuellement? et qui ne dirait avec moi: Qu'on prenne mon sang, mon honneur même, et que la République soit sauvée! (On applaudit.)

J'avoue qu'il m'a profondément affligé, celui qui, tout à l'heure à cette tribune, demandant la réduction par les assemblées électorales, a dit, pour toute raison, qu'on avait déversé la calomnie sur plusieurs membres, et que lui voulait être jugé. Quoi donc! nous recherchons les intérêts du Peuple; c'est de vos intérêts que vous venez nous entretenir! c'est de vous que vous nous parlez! nous avions cru que vous alliez parler de la République. (On applaudit.) Vous prétendez avoir été calomnié, et pour cela vous provoquez des mesures qui peuvent entraîner tous les fléaux. Nouveau Samson, voudriez-vous, dans vos fureurs parricides, renverser les colonnes du temple, vous inquiétant peu d'en être écrasé, pourvu que vous entraîniez tout dans sa ruine? Probablement vous ne le voulez pas. Oublions donc ce qu'il y a de personnel dans cette discussion. Ne songeons qu'au meilleur moyen d'éviter les dissentions intestines, d'obtenir, sans déchirement, la réduction d'un tiers et d'établir la constitution de la République.

Je demande le maintien du décret, et le scrutin d'élection par l'Assemblée.

On demande l'ajournement.

L'ajournement à demain est décrété.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires lit une adresse ainsi conçue.

Les envoyés des 59 communes du département de Jemmappes à la Convention nationale.

Citoyens représentans, vous nous avez promis, par l'organe de votre président, le 26 thermidor dernier, que la Convention nationale, fidelle aux engagemens solennels qu'elle a pris avec ses alliés et les peuples qui se sont réunis à elle, saura toujours les remplir avec la plus scrupuleuse observance, et qu'elle ne souffrira jamais qu'on porte atteinte aux garanties qu'elle a données aux différens peuples qui, après avoir combattu avec elle pour la liberté, ont été reconnus pour faire partie de la République Française.

Oui, citoyens représentans, nous avons combattu, et nous combattrons encore avec la République pour la liberté: nous avons été reconnus, par votre décret du 2 mars 1793, vieux style, pour faire partie de la République, et depuis nous ne cessons de réclamer l'exécution de ce décret. La Convention avait ordonné, le 26 thermidor dernier, un rapport en trois jours: ordonnez, citoyens représentans, ordonnez l'exécution de votre décret, et en mettant le comble à notre bonheur, vous ramenerez dans notre département le calme et la tranquillité, vous ferez autant de bons républicains qu'il se trouve parmi nous d'individus.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Un membre propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret qui suit.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours publics, de marine et des colonies, décrete:

Art. I^er^. Le décret du 15 nivôse an 2, concernant les pensions à accorder aux employés civils ou militaires de la marine et des colonies qui ne sont plus en activité de service, aura sa pleine et entiere exécution.

En conséquence la commission de la marine et des colonies s'occupera sans délai du travail nécessaire pour mettre la commission des secours publics à portée de proposer à la Convention nationale la liquidation des pensions auxquelles ces employés civils ou militaires peuvent avoir droit, d'après les lois qui leur sont respectivement applicables.

II. Tout employé civil ou militaire de la marine et des colonies ayant droit à une pension, est tenu, à peine de déchéance, de déposer dans les bureaux de la commission, dans le [illegible] du jour de la publication du présent décret, les pieces nécessaires pour la liquidation de la pension à laquelle il peut prétendre.

III. La commission de la marine et des colonies fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, auxdits employés, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle ils peuvent avoir droit, moitié des appointemens dont ils jouissaient, pourvu que cette moitié n'excede pas la somme de 3,000 liv., *maximum* provisoirement fixé pour les pensions.

IV. Ce paiement aura lieu à compter du jour où lesdits employés ont cessé de toucher un traitement d'activité ou de retraite jusqu'au 1^er^ pluviôse, an 4^e^, époque à laquelle devra être terminée la liquidation de leurs pensions.

V. Ce secours provisoire est déclaré définitif à l'égard de ceux qui refuseraient de rentrer en activité de service, pour tout autre motif que celui de défaut de santé légalement constaté; et en ce cas, ils seront déchus de tout droit à une pension.

VI. La commission de la marine et des colonies fera passer à celle des secours publics, les piéces à l'appui de toutes les demandes et les états de service certifiés par elle.

Cette derniere commission sera chargée de l'exécution du décret sur la liquidation des pensions, et en fera délivrer les brévets; celle de la marine et des colonies lui fera remettre en conséquence un état des sommes qui, en exécution de l'art. III, auront été payées auxdits pensionnaires, pour la retenue en être faite sur le montant de leurs pensions.

VII. Il n'est rien changé par le présent décret, aux attributions de la commission des secours publics, relativement aux pensions ou secours à accorder aux employés civils ou militaires de la marine et des colonies, ou à leurs familles, par suite des événemens de la guerre pour la liberté.

Guyomard, au nom du comité de sureté générale. Vous nous aviez renvoyé plusieurs pétitions de nos collégues détenus, avec autorisation de statuer sur leurs demandes.

Nous avons permis à David, à Jean-Bon et à J. B. Lacoste de rester dans leur domicile avec des gardes; mais les demandes de cette nature se multiplient; Bernard de Saintes, Ricord, Pautrizel et Lavicomterie, réclament la même faveur; ce dernier est en retraite.

Plusieurs membres. Qu'est-ce que cela veut dire?

*

Guyomard. Cela veut dire qu'il est en fuite. (On rit.) Lesiot demande qu'on le réunisse à sa famille, ou qu'on place sa famille auprès de lui. Le comité ne sait quel parti prendre à cet égard; il m'a chargé de vous consulter.

Bion. Je demande l'ordre du jour.

Legendre. L'ordre du jour ne suffit pas. Les demandes de nos collègues peuvent être justes, et vous devez être humains. Je demande que le comité soit autorisé à statuer dans sa sagesse. Il est inutile d'avoir des comités de gouvernement, s'ils n'osent jamais rien prendre sur eux.

Les comités sont chargés de prononcer ce qu'ils jugeront le plus convenable.

Suite de la discussion sur les moyens de terminer la révolution.

Baudin, rapporteur de la commission. Je vais rappeler l'état et l'objet de la question. Il s'agit de sauver les intérêts de la République, sans blesser ceux des représentans du Peuple. Pour l'affermissement du gouvernement républicain, il est indispensable de conserver les deux tiers de la Convention dans le corps législatif; pour décider comment s'opérera la sortie du tiers, il n'y a que trois moyens, le sort, qui est favorable pour écarter tout soupçon d'épuration, mais non pour assurer une composition d'hommes sur qui repose la confiance: il est possible que plusieurs de ceux qui la méritent l'aient injustement perdue; mais elle est nécessaire pour obtenir des succès dans une situation aussi difficile.

A défaut du sort, il faut ou que chaque député soit lui-même l'arbitre de sa destinée future; de là le système des démissions, de là celui d'un jury, parce qu'il pouvait y avoir un excédent à réduire; ou bien enfin chaque député doit être choisi, soit par la Convention, soit par les corps électoraux.

Le premier de ces deux moyens a l'avantage immense de la célérité, faute de laquelle se prolonge une incertitude funeste à l'établissement de la liberté.

Le rapporteur expose tout ce qu'a fait la commission pour prévenir ou pour ménager les passions: composée de membres des trois Assemblées, d'hommes dont les uns ont été mis hors la loi, les autres envoyés en mission, et qui ont respectivement émis, sur les questions qui jadis ont divisé l'Assemblée, des opinions contradictoires entre elles, avec tant d'élémens de discorde, l'estime et la confiance ont fait naître l'union la plus intime; de là l'espoir que la même harmonie pouvait se rétablir et dans l'Assemblée et dans la République entiere.

Bion. Je demande que le mode de réduction soit décidé sans désemparer.

Cette proposition est décrétée.

Eschasseriaux aîné. J'avoue qu'attentif à la question délicate qui vous occupe, j'ai resté long-tems sans avoir une opinion prononcée: j'ai partagé avec toute l'Assemblée les craintes, les sollicitudes et les dangers qui étaient attachés au parti que vous allez prendre. J'ai pensé aussi que, quelque parti que la justice et la politique vous inspirassent de préférer, il y avait également des inconvéniens graves à encourir; mais aussi quand j'ai vu la fatigue et les embarras auxquels la discussion de cette question avait livré pendant deux jours cette Assemblée; quand j'ai vu que la tranquillité et l'honneur d'une grande partie de la Convention, je dirais même de la Convention nationale entiere, dépendaient de sa solution; quand j'ai considéré que les moyens que l'on avait proposés compromettaient évidemment l'un et l'autre sans être exempts de dangers pour la chose publique, je n'ai pas balancé à me décider pour le parti qui avait pour lui les principes, et paru avoir l'assentiment de la grande majorité. D'abord je crois qu'il faut raisonner ici sans passions: le salut de la Patrie exige que les deux tiers de la Convention restent dans l'Assemblée législative. C'est un principe trop bien prouvé, trop bien senti, pour que personne puisse le combattre. Mais la réélection se fera-t-elle par la Convention elle-même ou par l'assemblée électorale: voilà la question que vous agitez.

Une voix que je ne connais pas, sortie hier du sein de cette Assemblée, a répondu à tous ces projets; on s'est écrié, *je ne déposerai que dans les mains de mes commettans le caractere et les pouvoirs dons ils m'ont revêtu.*

J'avoue, Citoyens, que ces paroles en fesant jaillir une multitude d'idées ont ébranlé fortement en moi l'assentiment que j'avais donné d'abord à quelques projets, et m'ont fait chercher d'autres moyens: ces moyens sont ceux de la constitution même; je dis que sur toutes choses il faut prendre le parti qui sauvera la République; mais il faut que ce parti s'accorde aussi avec les principes: leur violation nous a produit tant de maux depuis que nous sommes en révolution, que nous devons toujours craindre de nouveaux malheurs dans une violation nouvelle.

J'examinerai seulement s'il peut résulter des dangers, en laissant aux assemblées électorales le droit de choisir sur les députations les deux tiers qui doivent rester dans le corps législatif.

Croyez-vous que lorsque les assemblées primaires auront accepté votre constitution, la sanction qu'elles auront donnée à la rééligibilité des deux tiers de la Convention, n'imposera pas aux corps électoraux la loi sévere d'obéir à ce principe devenu constitutionnel?

Croyez-vous que les corps électoraux éclairés par l'expérience des maux que peut entraîner la rénovation entiere, et le passage rapide d'un corps législatif à un autre, ne sentiront pas vivement la nécessité des mesures de sagesse et du principe que les assemblées primaires auront sanctionné?

Croyez-vous que, par l'adoption d'un autre système, ils veuillent encore courir les chances d'une autre révolution, voir renaître la guerre civile, et la France ensanglantée par les fureurs de l'anarchie et les vengeances atroces du royalisme?

Croyez-vous que les assemblées électorales ne verront pas, que l'intérêt de tous, que les destinées de la France entiere sont attachés à tous les moyens qui peuvent éloigner pour toujours les commotions violentes, ramener l'ordre et affermir la République, et qu'au delà il n'y aurait plus que d'affreuses calamités à espérer?

La dépravation de l'opinion publique qui regne dans quelques endroits, a fait craindre que les corps électoraux, composés d'élémens peu républicains, devenus infideles à leur mission, ne prissent des déterminations funestes à la liberté. Ces craintes peuvent avoir, je l'avoue, quelqu'apparence dans les lieux où l'esprit public peut avoir reçu quelque altération du choc des passions et des circonstances particulieres; mais pensez-vous que l'immense majorité du Peuple, intéressé au sort de la République, pour laquelle il a combattu jusqu'ici et fait tant de sacrifices, ne choisira pas parmi les citoyens ce qu'il y a de plus pur et de plus sincérement attaché à la cause de la liberté depuis les premiers jours de la révolution, pour former les assemblées électorales? Croyez-vous qu'il ne saura pas signaler et surveiller et l'hypocrite royaliste, et le faux patriote qui voudront s'emparer de ces assemblées pour les égarer par de perfides conseils? Croyez-vous que tous les Républicains ne seront pas là pour défendre leur ouvrage, et n'adopter en tout que ce que vous aurez jugé expédient pour sauver la République? D'ailleurs, qu'avez-vous à craindre des assemblées électorales? leurs pouvoirs ne sont-ils pas limités? ne sont-ils pas bornés à la seule élection? ne violeraient-elles pas la nature de leurs mandats, le caractere de leur mission, en se livrant à des discussions dangereuses qui leur sont interdites par la loi, et à des projets qui seraient un renversement de la constitution que les assemblées primaires auraient acceptée? n'usurperaient-elles pas les droits du Peuple entier?

Je crois avec confiance qu'à l'exception de quelques lieux qui servent de repaire à des rebelles, il n'y a point de parties dans la République où les bons citoyens qui aiment franchement leur Patrie, et qui détestent par fierté d'ame tout sentiment qui ne serait pas celui de la liberté, ne soient pas l'immense majorité. Je crois que cette immense majorité est confondue dans le même amour pour la République, et dans la même haine pour les ennemis, avec les braves armées qui ont si vaillamment combattu pour leur Pays; je crois que tous les intrigans se ligueraient envain contre la masse imposante de la Nation, pour asservir leur Pays, en agitant les assemblées électorales, et les précipitant dans des mesures dangereuses. Je crois donc qu'il n'y a aucun danger de se reposer sur ces assemblées de la défense des principes, et de leur horreur pour tout ce qui jetterait de nouveaux désordres dans la République.

Mon opinion est donc que, réunis par la volonté du Peuple avec des pouvoirs égaux et indépendans, nous n'avons pas le droit, par une autre volonté, de nous élever ou de nous donner le caractere de représentant de la Nation: que les assemblées électorales, qui sont nos mandataires pour élire ses représentans, ont seules le droit de nous appeler à de nouvelles fonctions, et qu'elles seules ont le droit de nous investir d'une nouvelle confiance.

Ce n'est pas que je croye que la Convention ait démérité cette confiance, comme l'a dit hier un de nos collègues à cette tribune; ces paroles, je l'avoue, ont retenti avec douleur dans mon ame. Pousserions-nous le délire jusqu'à penser même comme nos ennemis? serions-nous aussi injustes? Ah! augurons mieux de la justice du Peuple; n'a-t-il pas été témoin de nos périls, des circonstances cruelles que nous avons eu à surmonter, des travaux pénibles auxquels nous avons été livrés, de notre dévoûment entier à la Patrie? Ne sait-il pas que les révolutions ont égaré quelquefois la vertu même, et qu'il est attaché à l'humanité des élémens bons et mauvais comme à toutes les choses du monde? Le Peuple est juste: ceux qui ont bravé la mort pour lui, qui ont tout abandonné, ne peuvent avoir cessé de mériter sa confiance.

Certes, s'il y a eu des hommes coupables dans la Convention nationale, il faut le dire ici en face de toutes les haines et de toutes les calomnies de nos ennemis, en face de la postérité qui jugera avec plus de calme la Convention, il est aussi des hommes, et il en est beaucoup, qui auraient honoré la nature humaine dans tous les pays du Monde; qui, à côté des séductions de l'orgueil et de l'ambition, à côté des appâts non moins séduisans de la popularité, sont restés intacts et immobiles dans l'austere vertu.

En me résumant, je demande le rapport du décret d'hier, et la réélection des deux tiers de la Convention par les assemblées électorales.

Garnier d'Ardres. Représentans, arrivé depuis peu parmi vous, je croyais garder le silence dans l'importante question qui vous occupe; mais deux jours se sont écoulés sans d'autre résultat que de retarder l'envoi de la constitution au Peuple, et de substituer la lutte des passions au bonheur de la Patrie. J'ai un moyen conciliatoire à proposer, je dois parler.

On a dit qu'il serait dangereux que les corps électoraux s'occupassent des personnes, cette raison est peu solide; ces corps, par leur institution, s'occupent uniquement des personnes, puisqu'ils n'ont que des élections à faire; mais un motif déterminant pour rejeter ce mode d'épuration, c'est que ne pouvant pas être employé dans la Corse que l'Anglais occupe, ni dans les départemens insurgés, il cesse d'être praticable dès qu'il ne peut pas être généralement pratiqué.

On a appuyé le mode d'épuration par la Convention elle-même, sur la nécessité de ne laisser dans le corps législatif que des membres purs ou au moins propres à remplir leur mission. Il est évident que les membres qui sortiraient par ce mode, seraient dès-lors marqués de la réprobation universelle.

On a dit qu'il restait dans la Convention des membres impurs; on aurait dû avoir le courage de les nommer, de révéler les faits qu'on leur impute, et ne pas, par une réticence perfide, faire planer d'injurieux soupçons sur la totalité d'une Assemblée que la malveillance s'attache à calomnier sans cesse.

Sans doute, il ne doit rien rester d'impur parmi nous; aussi suis-je d'avis qu'on ne compte pas, parmi les membres en activité, ceux qui ont été décrétés d'accusation ou d'arrestation depuis le 1[er] germinal; mais après les penibles épurations dont nous avons donné récemment l'exemple, je me jetterais indistinctement dans les bras de mes collègues, de quelque côté qu'ils aient siégé, bien persuadé de ne presser contre mon cœur que de vrais Républicains, que des hommes entiérement dévoués à leur Patrie.

Un inconvénient non moins grave résulte de ce que par le mode proposé on veut opérer la réduction à 500 membres, sur la masse entiere de la Convention, tandis qu'on doit opérer sur chaque députation en particulier; ainsi, au premier pas, on veut substituer à la constitution un mode qui lui est contraire, on veut transgresser l'acte constitutionnel qu'on présente au Peuple comme un port assuré.

Il est d'ailleurs des départemens qui devront fournir au corps législatif un nombre de membres moindre que celui qu'ils ont maintenant à la Convention; or, je le demande, si par l'effet de l'épuration les députations de ces départemens devaient passer intactes au corps législatif, comment ensuite les réduiriez-vous au nombre des députés qu'ils devaient fournir?

On a lieu de s'étonner de la rejection de la voie du sort, lorsque d'ailleurs on l'a admise dans la constitution pour désigner la premiere moitié sortante des administrations municipales, et qu'on la propose pour la désignation de la moitié de 500 membres de la Convention qui devra sortir du corps législatif en prairial prochain. On a soutenu que cette voie pourrait renvoyer les députés les plus estimables, mais si le sort eût atteint quelques génies transcendans, ils sont connus dans la République, on se serait empressé de les réélire; au surplus la Convention a prononcé sur ce moyen, j'admire et me tais.

Reste à aviser au moyen de réduire chaque députation aux deux tiers des membres qu'ils devront fournir d'après cette base. Je propose de le faire par l'admission des démissions volontaires. En cas d'insuffisance, les suppléans, et à leur défaut, les membres de la députation dans l'ordre rétrograde de leur élection, completteront le nombre prescrit.

Si le nombre des démissions excede celui des membres qui doivent sortir, le salut public auquel tout doit céder, nous prescrivant de garder deux tiers des membres de chaque députation, on rejettera les démissions des premiers membres dans l'ordre de leur élection.

Le rapporteur de la commission a solidement établi dans son discours que retenir par la force des membres qui veulent donner leur démission, c'est exercer à leur égard la plus horrible tyrannie. Souffrez d'ailleurs que ces guerriers infirmes qui obstruent les rangs, s'en retirent et vous évitent la peine de les en chasser.

J'ajoute que par le moyen proposé, vous respectez le vœu du Peuple qui, dans chaque députation, a choisi les premiers membres par l'effet de la préférence qu'il leur donnait sur les autres et dont, à l'égard des suppléans, son intention manifeste a été qu'ils ne fussent appelés qu'à leur tour et suivant l'ordre qu'il avait lui-même tracé. J'ajoute encore les motifs qui vous ont déterminés à n'en

point admettre dans la nouvelle conſtitution, en général on ne les nommait que par laſſitude. Les ſuppléans ſont peu propres à conſerver cet eſprit de ſuite, puiſque l'admiſſion dans notre ſein de la plupart d'entre eux, ne date que de quelques mois. Enfin les ſuppléans n'ont pas partagé vos périls, ils ne doivent ni ne veulent pas vous en ravir la gloire.

Philippe Delleville demande que dans le cas où la Convention ne voudrait pas ſe charger elle-même du choix des cinq cents membres du corps légiſlatif, il ſoit ouvert un regiſtre pour recevoir les renonciations volontaires; que les renonçans s'aſſemblent enſuite, ſe réduiſent à cinquante par la voie du ſort, et faſſent le choix des cinq cents membres du corps légiſlatif.

Collombel, de la Meurthe. Tous les projets pour la réduction des membres de la Convention nationale, au nombre de cinq cents, préſentent une foule d'inconvéniens graves. Le jury de confiance préſenté par la commiſſion des onze, laiſſait entrevoir de grands abus; vous les avez reconnus, vous en avez fait juſtice. L'épuration faite par la Convention elle-même, dont la plupart des membres ne ſe connaiſſent d'ailleurs que de vue, me paraît très-illégale. Les projets de Lehardy et de Bion, me paraiſſent moins abuſifs que les autres; mais aucun ne m'a offert les vues de juſtice et d'impartialité de celui de Guillemardet. J'entreprends donc de réfuter les objections diverſes auxquelles il a donné lieu.

Les aſſemblées électorales reçoivent du Peuple dans les aſſemblées primaires, où il exerce ſon droit de ſouveraineté, le mandat de nommer ſes repréſentans, ſes adminiſtrateurs, &c. Vous dites au Peuple : l'intérêt général, afin d'éviter de nouvelles ſecouſſes, veut que l'Aſſemblée actuelle comme les ſuivantes, ne ſe renouvelle que par tiers; le Peuple, ſans doute, ne manquera pas d'accueillir cette propoſition, parce qu'il verra aiſément que les motifs puiſſans qui vous ont déterminé à le propoſer, ne ſont puiſés que dans ſon intérêt, et votre amour pour lui.

Pour pouvoir eſpérer de faire le bien, il faut que ceux qui reſteront ſoient revêtus de la confiance de leurs commettans. Eh bien! le ſeul moyen, ſelon moi, digne de nous, le ſeul moyen légal, le ſeul moyen légitime pour paſſer dans la légiſlature, eſt de connaître le vœu de nos commettans.

Je conclud au rapport du décret, et je demande que les aſſemblées électorales ſeules, déſignent par la voie du ſcrutin ſecret, les deux tiers qui doivent reſter.

Aubry. Votre commiſſion des onze vous propoſe de faire vous-mêmes le choix des deux tiers d'entre vous qui doivent faire partie du corps légiſlatif conſtitutionnel; la queſtion de droit ſe préſente d'abord à la penſée; auſſi ne vous la conteſte-t-on pas, car tout le monde convient qu'au Peuple ſeul appartient le droit de nommer ſes repréſentans; mais on oppoſe à ce droit inconteſtable le ſalut du Peuple. Voyons donc comment, et pourquoi dans les circonſtances où nous nous trouvons, le ſalut du Peuple tient uniquement au projet préſenté par la commiſſion des onze.

On vous dit qu'il y a du danger à laiſſer le Peuple juge de ceux de ſes mandataires qui doivent être conſervés dans le nouveau corps légiſlatif; mais d'abord, ce n'eſt pas le Peuple dans ſes aſſemblées primaires qui fera ce choix épuratoire, il le fera faire par les aſſemblées électorales.

Eſt-ce de bonne foi qu'on vous dit, et qu'on penſe même à vous dire qu'il n'y a rien de plus dangereux, de plus impolitique que de laiſſer aux aſſemblées électorales le droit d'élire les deux tiers d'entre vous, lorſque, par la conſtitution même, toute diſcuſſion leur eſt interdite, et que l'exercice de leurs fonctions ſe reduit purement et ſimplement à élire les membres du corps légiſlatif et non des corps conſtitués.

Pour moi, inſtruit par le paſſé, je crois au bon eſprit du Peuple; je crois à cet inſtinct reſpectable qu'il a pour la vertu; je crois à ce tact ſûr qui ne le quitte jamais quand il eſt appelé à prononcer ſur ce qui doit faire ſon bonheur; je crois à cette invincible réſiſtance qu'il trouve au fond de ſa conſcience contre les inſinuations des intrigans, des trompeurs, des ambitieux et des méchans; je crois enfin à ſon courage qui l'a ſervi juſqu'à ce jour, à l'expérience qui l'a inſtruit, et au [illegible] bien prononcé qu'il a pour le triomphe de la [illegible]té.

Eſt-il utile pour le ſalut du Peuple de conſerver les deux tiers de cette aſſemblée pour compoſer les nouveaux corps légiſlatifs? Oui, ſans doute; la faute de l'Aſſemblée conſtituante vous en eſt une preuve frappante; et ſoyez ſûrs que le Peuple la ſentira comme vous; laiſſez ces aboyeurs ſoudoyés jeter ſur cet acte conſervatoire de la liberté, la défaveur que leur intérêt leur inſpire : élevez-vous avec dignité au-deſſus de ces puériles conſidérations, et attendez avec courage que le Peuple ſanctionne cette meſure ſalutaire avec l'éclat qui comprime et confond les lâches intrigans, mais ne vous permettez pas de reſtreindre ſon choix.

On vous a dit qu'on voyait le germe d'une guerre civile dans l'exercice de ce droit par les aſſemblées électorales; mais quelle étrange idée a-t-on donc du Peuple, quand on croit qu'il porte dans l'exercice de ſes droits le germe de la guerre civile? et ſous quels auſpices lui préſenterait-on la conſtitution, ſi on avait le malheur de croire à une pareille erreur?

On vous a dit qu'il fallait laiſſer au Peuple à prononcer ſur les choſes et jamais ſur les perſonnes, et que cette vérité avait décidé la commiſſion pour le parti qu'elle vous propoſait; mais cette idée rapprochée de la queſtion qui nous occupe, eſt abſolument fauſſe, car le Peuple, dans ſes aſſemblées primaires, prononcera ſur les choſes en s'expliquant ſur la conſtitution; et il prononcera également ſur les perſonnes en choiſiſſant les électeurs, qui, revêtus des droits du Peuple pour les élections ſeulement, ne prononcent, de leur côté, que ſur les perſonnes ſeulement.

On vous a dit que nous ne nous connaiſſions pas aſſez; je ſuis de cette opinion; car pour moi, il me ſerait impoſſible, dans le choix qu'on nous propoſe, de fixer des idées juſtes et préciſes ſur chacun des membres qui compoſent cette Aſſemblée. Il n'en eſt pas de même du Peuple, qui nous connaît mieux que nous-mêmes.

D'après la connaiſſance exacte et parfaite que le Peuple a ſur votre conduite comme légiſlateurs, croyez-vous qu'il ſoit embarraſſé ſur ſon choix? et pouvez-vous comparer d'une part les inconvéniens certains que vous courez en vous éliſant vous-mêmes, et de l'autre le bien efficace que vous obtiendriez en rendant ce droit au Peuple qui, je le répete, vous connaît bien, et qui eſt votre ſeul juge dans une matiere de cette nature? Déjà ſon opinion vous a gravé ſur le livre de mémoire; déjà vous êtes jugés : ne redoutez donc pas ce tribunal qui fait le ſoulagement, la conſolation des hommes de bien, et le déſeſpoir des méchans.

Je demande le rapport du decret d'avant-hier, et le renvoi aux aſſemblées électorales pour la nomination des deux tiers de l'Aſſemblée.

Lakanal. La renovation par tiers ſera-t-elle faite par les corps électoraux, ou par la Convention, à l'appel nominal, au ſcrutin ſecret?

Ces deux modes me paraiſſent également mauvais.... S'agit-il du ſcrutin ſecret dans le ſein de la Convention?

Vous pouvez bien m'obliger à rejeter d'une liſte qu'on me préſentera un certain nombre de mes collégues; mais vous ne pouvez pas, ſans violenter les conſciences, ſans torturer les principes, m'obliger de déſigner parmi vous cinq cents membres du corps légiſlatif, ſoit parce que je ne connaîtrai pas aſſez mes collégues, ſoit, ſi l'on veut, parce que je les connaîtrai trop. Vous ne pouvez pas me forcer à porter ſur ma liſte un grand nombre de ſuppléans que je ne connais même pas de vue, et que le ſort a appelés parmi vous.

Vous ne pouvez pas me forcer à nommer à une légiſlature, qui ſelon moi doit fonder ou perdre la République, des collégues que je ne croirai pas capables de faire à la Patrie le généreux ſacrifice de toutes les haines particulieres, qui ne ſeront pas ſans parti et ſans paſſions comme les lois qu'ils doivent lui donner.

Vous ne pouvez pas me forcer à nommer des collégues que je ne croirai pas incorruptibles; et remarquez que ce n'eſt pas d'après ce qui eſt vrai que je dois me déterminer dans cette élection, mais d'après ce que je crois tel; je dois ſuivre ma conſcience fût-elle erronnée. Et puiſqu'on répete chaque jour à cette tribune que toute la Convention n'eſt pas pure, je ne puis, ni ne dois, nommer moi, que ceux de ſes membres que je connais parfaitement; or, je n'en connais pas parfaitement cinq cents.

Ce que j'ai dit de la Convention nationale je l'applique aux corps électoraux : ſi le corps électoral de mon département ne voit dans les ſix membres qui compoſent ſa députation, que trois repréſentans qui aient ſa confiance, pouvez-vous le forcer à en prendre quatre ſur la liſte? Pouvez-vous commander à ſa conſcience un acte qu'elle réprouve? Non, vous ne le pouvez pas : vous ne voulez pas être tyrans, et les attentats de la tyrannie ne peuvent pas même aller juſques-là. Le domaine des cœurs eſt inacceſſible à ſes fureurs et à ſa puiſſance.

Je ne parle pas des diſcuſſions que la malveillance provoquera dans les corps électoraux, ſous le ſpécieux prétexte de choiſir ſur la liſte les députés les plus fidelles.

Ce ſera une eſpece de rendez-vous, dans lequel en feignant d'éclairer l'opinion, la calomnie déroulera ſous les yeux du public, les crimes imaginaires qu'on vous impute : et tous les membres de la Convention ſortiront de cet examen, plus ou moins calomniés.

Quelle ſource féconde d'accuſations contre l'aſſemblée légiſlative!

(La ſuite demain.)

N. B. La ſéance du 8 a été conſacrée à la diſcuſſion ſur l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivôſe; elle eſt continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Des Aſſaſſinats et des vols politiques ou *des Proſcriptions et des confiſcations*, par Guillaume-Thomas Raynal; 1 vol. in-8° de 96 pages. Prix, 6 liv. broché, et 7 liv. 10 ſous franc de port par la poſte.

A Paris, chez François Buiſſon, libraire, rue Hauteſeuille, n° 20.

N. B. On affranchit le montant et la lettre d'avis.

Brûlement d'aſſignats.

Il ſera brûlé, le 9 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 29 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 2 milliards 975 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,004,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 fructidor.

Le louis d'or.	965 liv.
L'or fin.	3800.
L'or en barre.	2750.
Le lingot d'argent.	1850.
L'argent marqué.	1800.
Le numéraire.	3770 à 3800.
Les inſcriptions.	32. $33\frac{1}{2}$ 34.
Hambourg.	7360.
Amſterdam.	$1\frac{1}{2}$.
Bâle.	$2\frac{5}{8}$.
Gênes.	3650.
Livourne.	3800.
Billet de loterie.	12 pour % perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	50 à 51.
Sucre de Hambourg.	60.
Sucre d'Orléans.	54.
Savon de Marſeille.	40.
Savon de fabrique.	30.
Chandeille.	40.
Riz.	14.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 7000.

Le paiement des mêmes parties du n° 7001 à 8000 eſt auſſi ouvert depuis le 1^er^ fructidor.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 3000 de celles dépoſées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne reçevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. *Decadi, 10 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*j. 27 août 1795 vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Suite de l'opinion de Lehardi.

Citoyens, voici la vérité toute nue et toute entière.

D'une part, on veut une espèce d'épuration, moins pour éloigner des coupables que pour se défaire de quelques hommes qu'on n'aime pas.

De l'autre part, on veut les corps électoraux, parce qu'on craint une épuration concertée, une épuration faite par l'intrigue.

Je dirai à ceux qui tendent appeler une épuration nouvelle : La dernière s'est faite sur le rapport d'un comité composé en majorité des victimes honorables de la tyrannie décemvirale.

Ne devait-elle pas causer l'union, assoupir toutes les haines, réunir tous les cœurs, si on ne cherchait que le salut de la Patrie ? Que d'épurations se feraient faites dans l'Assemblée constituante si, dans toutes les convulsions de l'empire on avait écouté, comme aujourd'hui, les journalistes calomniateurs, les femmes intrigantes, les partisans hypocrites de l'humanité et de la justice ; consultez, dans les pamphlétaires du tems, ce qu'on appelait une certaine opinion publique : le côté gauche de l'Assemblée constituante était composé de brigands, d'anarchistes, d'hommes perdus de dettes et de réputation. L'Assemblée constituante, qui sentait profondément sa dignité, méprisa les journaux dont elle n'eut pas la maladresse de faire une puissance tellement colossale ; elle brava ses ennemis et se fit respecter de toutes les factions.

Lorsque vous aurez prononcé sur nos collègues ajournés, je ne verrai ici, quoi qu'on en dise, que des hommes dignes de leurs fonctions.

Il est démontré, 1° que vous avez tous fondé la République ;

2° Que vous exécrez tous les infâmes émigrés ;

3° Que vous faites aujourd'hui le bien public sans entraves et sans obstacles.

Que voulez-vous donc ? pouvez-vous espérer que les corps électoraux donneront à la Patrie des enfans plus propres à son bonheur ?

Vous portez la République dans le cœur, puisque vous l'avez proclamée unanimement ; vous êtes intéressés à la soutenir, puisque sa ruine entraînerait la vôtre.

Qui prononcera entre des hommes qui, sans doute, n'ont pas, par leurs talens et leurs vertus, des droits égaux à l'estime de la Nation, mais qui me paraissent dignes de la représenter ?

Le sort est aveugle, me dit-on ; oui, mais bien moins que le royalisme et le fanatisme qui, dans les corps électoraux, travailleront à faire écarter de l'Assemblée législative les représentans les plus vertueux. C'est en conformité de la constitution que vous vous renouvellerez par tiers. Eh bien, ne faites pas à deux la disposition de la constitution, et que le sort décide entre vous tous quels sont ceux qui doivent rester.

On parle des démissionnaires : si leur nombre n'égale pas le tiers de la Convention, quelle carrière n'ouvrez-vous pas à la malveillance qui vous reprochera d'être avides de pouvoirs ! Si leur nombre dépasse le tiers de la Convention, le sort en écartera un certain nombre. Eh quoi ! lui serait-il empêché le démissionnaire forcé par le sort de rester à l'Assemblée législative, de la quitter le lendemain de l'ouverture de sa session ? La voie des démissions est donc illusoire.

Peut-être eût-il été bon d'examiner si la Convention ne devait pas rester à son poste jusqu'au 1er germinal prochain, époque fixée par la constitution pour la convocation des assemblées primaires. Dans ce système, que je ferais pas difficulté de croire le meilleur, vous vous seriez divisés en deux conseils, vous auriez essayé le jeu de la machine que vous venez de construire, vous en auriez réglé les mouvemens sans commotion et sans secousse, et vous vous seriez fait renouveler en entier au 1er germinal. Mais puisque l'Assemblée ne paraît point disposée à accueillir cette proposition, je demande le rapport du décret et que dans le tiers à conserver, et que le sort décide entre tous les membres de la Convention.

Jouenne. Je viens à cette tribune parler en faveur des principes, et non pour le bien de quelques hommes qui trouvent plus commode de calomnier les représentans du Peuple, que de se soumettre à la volonté de la Nation entière, qui tôt ou tard l'emportera sur eux comme l'ennemi. Quoi ! citoyens, c'est un tems où toutes la liberté et la Patrie, si l'on tient le langage de ceux qui n'ont pas [illegible] hors cette tribune était vrai ! Où ont-ils vu, et qui leur a dit que les assemblées primaires, auxquelles on envoie la constitution pour être acceptée, seront assez mal composées pour ne nommer électeurs que des royalistes déhontés et des hommes immoraux ? Ont-ils pu oublier que les orateurs qui jugent si favorablement d'eux-mêmes, et si mal de leurs semblables, que la vertu n'est pas en majorité sur la terre, comme le disait le tyran Robespierre, et qu'il existe encore une masse de républicains purs qui veulent sincèrement la liberté de leur pays ?

Loin de moi une pensée aussi injurieuse à cette Nation sublime qui a fait tant et de si grands sacrifices pour la conquête de sa liberté, à laquelle elle a juré de ne renoncer jamais. Est-ce de bonne foi que l'on est venu à cette tribune, vous dire que les corps électoraux, qui seront le résultat médiat de la volonté du Peuple, ne présenteront qu'un composé de contre-révolutionnaires qui se disputeront le plaisir barbare de forger les premières chaînes de la Nation ?

Pour moi qui ai une plus haute opinion du Peuple Français, et qui respecte le principe de la souveraineté nationale, je déclare que l'honneur me défend de reconnaître tout autre tribunal que celui de la Nation entière dans la personne de nos commettans : c'est là, oui c'est là que je dois comparaître ; c'est par eux que je dois être épuré, et non par neuf de nos égaux à qui le Peuple n'a pas donné de mandat particulier, et qui, comme moi, sont en prévention devant la Nation jusqu'au moment où elle dit de nouveau : tu es digne de ma confiance, et je te la continue.

J'en appelle à tous les Français, la Patrie ne verra plus son sein déchiré par ses propres enfans ; le tableau de nos maux passés n'est un sûr garant que tous les Français sentiront le besoin de se rallier à un centre commun, celui d'une constitution républicaine qui doit assurer leur bonheur et leur tranquillité, et mettre fin aux factions, qui, toujours renaissantes, finiraient par nous replonger dans le gouffre de l'anarchie, et par suite nous conduire à la royauté à travers des flots de sang.

En conséquence, par respect pour les principes et pour le droit de mes commettans, que je défends à cette tribune, je demande que la réduction de la Convention nationale aux deux tiers, soit faite par les corps électoraux.

Louvet. En principe, aucun représentant ne peut être exclu par une fraction sectionnaire ; d'ailleurs, que répondre à des électeurs qui diraient :

» Notre députation est composée de 12 membres ; il y en a 7 ou 8 qui ne sont pas dignes de notre confiance, nous ne pouvons donc pas nommer les deux tiers. »

Pour justifier cette assertion, l'assemblée électorale apporterait des dénonciations contre les membres qu'elle rejetterait ; à sa voix exciteriez toutes les haines, vous provoquez toutes les calomnies du royalisme. Voilà un procès en règle entre l'assemblée électorale et le membre dénoncé.

Qu'une députation, au contraire, soit entièrement composée d'hommes tels que Vergniaud, Condorcet, Valazé ; il est clair que par cette mesure vous perdriez une partie de ces hommes vertueux et éloquens ; car il faudrait nécessairement en retrancher le tiers.

D'ailleurs, n'oubliez pas ce principe si précieux dans un pays libre, c'est qu'on peut annuler un choix, mais qu'on ne peut en commander aucun.

Je demande le maintien du décret qui rejette la réduction par les assemblées électorales.

Boudin. Je suis du nombre de ceux qui ne veulent ni du jury de confiance proposé par la commission des onze, ni du scrutin d'élection par la Convention nationale elle-même.

La ligne droite est toujours la plus courte. Et je ne vois point de ligne droite dans les moyens indiqués jusqu'à présent, excepté celui des assemblées électorales.

En vain la majorité de la Convention aurait adopté tel ou tel mode de réduction, si la minorité refusait de s'y soumettre, si elle persistait à siéger dans le corps législatif, vous n'auriez fait qu'embourber davantage le vaisseau de la République, à moins que les assemblées électorales, ne déclarassent la déchéance des députés ; opération qui jetterait au milieu de nous un tout autre ferment de discorde, que celui qu'on veut leur éviter en leur épargnant la réduction.

On nous a dit de juger des déchiremens que ne manquerait pas d'occasionner une réduction dans les assemblées électorales, par ceux qu'une simple discussion produit dans la Convention nationale ; mais les membres de chaque assemblée électorale ne sont pas aigris les uns contre les autres comme nous le sommes. Mais si la seule proposition d'une réduction par nous-mêmes, nous exaspère tellement, que serait-ce lorsqu'il s'agirait d'une réduction, nous effectuerions une véritable épuration, qui ne laisserait entrevoir aux épurés d'autre perspective que des échafauds ou au moins l'ignominie ?

Ces réflexions funestes, seraient évitées par une réduction dans les assemblées électorales.

Mais on a objecté que le moment est inopportun pour faire délibérer ces assemblées sur les personnes ; qu'elles pourront faire de mauvais choix ; que la souveraineté ne réside pas en elles, mais seulement dans les assemblées primaires.

Si la souveraineté ne réside pas dans les assemblées électorales, si elles peuvent moins que les assemblées primaires pour faire la réduction décrétée, il me semble que, sous ce rapport, la Convention serait encore bien moins souveraine, puisqu'elle est plus éloignée des assemblées primaires, et qu'elle n'a reçu elle-même d'existence que par les assemblées électorales.

Vous avancez que ces assemblées électorales se tromperont dans leur réduction : je pense bien différemment, et je suis sûr que chacun de vous y sera récompensé selon ses œuvres. Les cerveaux brûlés pourraient bien agiter, égarer des assemblées primaires sur le compte des individus ; mais des assemblées électorales armées de votre scrutin constitutionnel, feront sans scandale et sans erreur, la réduction, ou si l'on veut l'épuration, dont on prétend que nous avons encore besoin.

Mais s'il était vrai que les assemblées électorales dussent faire une réduction inverse de leurs intérêts, il faudrait donc concentrer dans la Convention non-seulement cette réduction, mais encore celle du remplacement du tiers qui doit compléter le corps législatif ; car puisque les assemblées électorales doivent choisir le tiers remplaçant, je ne conçois pas pourquoi on se fierait de s'en rapporter également à elles pour déterminer la portion qui doit être remplacée.

Le moment, dit-on, n'est pas opportun pour faire délibérer ces assemblées électorales sur les personnes. Cette objection n'est pas sérieuse. En effet, il y a ici peu de députations complettes. Il y en a plusieurs où il ne reste presque plus de députés. Il en résulte donc que dans les hypothèses même que je repousse, presque toutes les assemblées électorales seraient forcées de délibérer sur les personnes. D'abord pour compléter ces députations, mutilées par les assassinats juridiques, par les proscriptions, par les arrestations ; ensuite pour remplacer les membres que le jury de confiance ou le scrutin épuratoire retrancherait de la Convention nationale. Réduction épuratoire qui pourrait anéantir entièrement des députations.

Ainsi donc, vous ne pouvez pas plus dans une hypothèse que dans l'autre, éviter que les assemblées électorales s'occupent des personnes ; vous êtes forcés de les réunir toutes ; elles ne doivent délibérer que sur les personnes ; et cette fois, comme les autres, elles seront obligées, pour exécuter vos décrets, de délibérer sur les personnes.

Que gagneriez-vous donc à un jury de confiance ou à un scrutin d'élection ? rien que d'augmenter les préventions parmi nous. Lorsque qu'un de ces deux modes aurait enfin obtenu la majorité de l'assemblée, il serait pénible de prolonger notre existence politique, avant de nous être bien assurés qui sont ceux d'entre nous qui jouissent de la confiance nationale. La confiance ne se commande pas, et je veux savoir si à cet instant j'ai conservé celle qui m'avait été accordée il y a trois ans par mes commettans ; s'ils me répudient, je rentrerai dans l'obscurité ; mais s'ils me conservent, personne n'aura plus le droit de me dénoncer à mes concitoyens comme usurpateur. Personne n'aura plus le droit de fouiller dans le passé pour me reprocher des erreurs ou même des délits révolutionnaires ; enfin, cette espèce de régénération me rendra toute la force morale, toute l'énergie dont j'ai besoin pour achever ma carrière politique.

Au lieu que, par votre jury de confiance ou par votre scrutin d'élection, les malveillans ne manqueraient pas de vous accuser de m'avoir fait grâce en me conservant, ou de tyrannie en me proscrivant.

Je demande donc la question préalable sur tout autre mode de réduction que celui des assemblées électorales. (On applaudit.)

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La Convention décrète que les assemblées électorales désigneront les deux tiers des membres qui doivent entrer dans le corps législatif. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Bailleul. Je dois faire part à la Convention nationale [illegible] de Cherbourg par le [illegible] que les faits qu'elle contient [illegible], et que [illegible] avoir trop.

Cherbourg, le 28 thermidor, an troisieme.

Citoyens, je ne dois pas vous laisser ignorer un trait de bravoure qui distingue trois préposés de ma direction.

Le 20 thermidor, une barque anglaise, montée de quinze hommes, s'est détachée des vaisseaux mouillés aux îles Saint-Marcouf, et a abordé à la dune de Maizy, près Isigny. La plus grande partie étant débarqués armés, gagnerent le terrain, et avaient sans doute l'intention d'enlever des bestiaux: trois préposés aux douanes de Maizy, accompagnés d'un pêcheur leur voisin, vont au-devant de l'ennemi. Il s'engage une fusillade soutenue, qui tourne à l'avantage des préposés, et les Anglais sont forcés de se rembarquer précipitamment.

Le lendemain 21, la même chaloupe reparut, et le même débarquement eut lieu: même courage de la part des préposés, et même succès.

Leurs noms sont, Viel, lieutenant; Guillot et Grehier, préposés. Je regrette de ne point savoir le nom du pêcheur.

Il est essentiel d'observer qu'ils ne pouvaient guere espérer de secours, la dune de Maizy étant éloignée de toute habitation de plus d'une demi-lieue.

GUDEL, *directeur des douanes de Cherbourg.*

L'insertion au Bulletin et la mention honorable de la conduite des préposés aux douanes nationales et du pecheur sont decrétées.

Jacques-Philippe David, un des prisonniers conduits en Angleterre lors du combat naval du 13 prairial, se présente à la barre.

Tallien. Représentans, en vous rendant compte de la victoire remportée à Quiberon par l'armée républicaine, je vous ai parlé de plusieurs déserteurs qui étaient venus nous trouver, et qui nous avaient donné sur la position, les ressources et les moyens des rebelles, les détails les plus circonstanciés.

Je vous présente aujourd'hui l'un de ces braves soldats. Jacques-Philippe David, que vous voyez dans cette enceinte, fut fait prisonnier lors du malheureux combat naval du 13 prairial, an 2e, conduit en Angleterre, jeté dans un cachot, et traité, comme tous les autres prisonniers français, avec la barbarie la plus raffinée. Il lui fut proposé, comme à tous ses camarades d'infortune, de prendre parti dans les corps d'émigrés que Pitt organisait pour venir en France y porter le fer et la flamme.

Long-tems David résista; mais réduit à la misere la plus grande, voyant chaque jour diminuer la ration de subsistances qu'on donnait aux prisonniers, il s'engagea dans le régiment de Royal-Louis. Il ne fut pas plutôt rendu à son corps, qu'il forma le projet de débarrasser la terre de quelques chefs de ces fameuses legions, et de passer en France pour faire connaitre au gouvernement ce qui se préparait contre sa Patrie. Il mit quelques uns de ses camarades dans la confidence, mais il fut trahi par l'un d'eux: il fut jeté de nouveau dans un cachot, et condamné à recevoir cinq cents coups de fouet. Il faillit périr pendant cette barbare exécution.

Comme messieurs les émigrés n'avaient pas plus de soldats qu'il ne leur en fallait, ils firent sortir David de prison, et l'emmenerent avec eux lors de leur brillante expédition sur les côtes de Bretagne.

Aussitôt que l'armée anglo-émigrée-chouane fut renfermée dans Quiberon, David déserta, vint nous trouver et nous rendre compte de la situation de l'armée ennemie. Le général Hoche jugea de suite que ce citoyen pouvait nous être utile; il lui proposa de guider une de nos colonnes pour s'emparer du fort Penthievre. David ne balança pas un moment, il accepta, et promit, en notre présence, au général, que, dans vingt-quatre heures, le fort Penthievre serait à nous. Hoche fit toutes ses dispositions militaires; et le lendemain, l'armée ennemie n'existait plus; le fort Penthievre, la presqu'île de Quiberon, et les immenses magasins qui avaient été amoncelés étaient en notre possession.

Pendant toute l'action, David était à la tête de la colonne, gravissant les rochers les plus inaccessibles. Là, obligé souvent de passer dans la vase, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, se voyant à chaque instant couvert par les flots d'une mer orageuse, rien ne put l'arrêter, et il ne voulut prendre de repos qu'alors que le fort fut occupé par nos Républicains.

David, impétueux, furieux même, dans la chaleur du combat, donna un bel exemple de modération dans la victoire. Il rencontre à la sortie du fort l'émigré qui, en Angleterre, lui avait fait donner les cinq cents coups de fouet: on se battait encore, il pouvait le tuer; mais il se contente de l'arrêter, de prendre son épée, et de le conduire avec les autres prisonniers.

Telle a été, Représentans, la conduite du brave David. Il était de mon devoir de vous faire connaître ce dont j'ai été témoin, ce qu'il aurait tû lui-même: ce brave homme sait mieux se battre que parler. Sur le champ de bataille même, nous avons récompensé son dévoûment héroïque; d'après son desir, nous l'avons nommé officier dans le seizieme régiment de chasseurs; vous avez ratifié cette nomination par votre décret du 9 thermidor.

David se rend en ce moment à son poste; il a obtenu du général la permission d'aller embrasser son vieux pere qu'il a quitté depuis quatre ans qu'il combat pour la République.

Il passait par Paris, il ne voulait pas même s'y arrêter; mais j'ai cru qu'il était juste qu'il reçût de vous un témoignage authentique de satisfaction pour le service important qu'il a rendu à son pays. Il me disait tout-à-l'heure: Représentant, s'il y a encore un Quiberon à prendre, obtenez pour moi l'avantage d'y marcher un des premiers. Il m'ajoutait: croyez représentant, que, malgré le pompeux étalage que font certaines personnes de la descente des émigrés sur les côtes du Poitou, bientôt leur sort sera en tout semblable à celui de leurs amis de Quiberon.

Déjà une fois il a tenu parole: j'ose être ici son garant.

Avant que ce brave parte pour cueillir de nouveaux lauriers, je vous demande pour lui un témoignage d'intérêt et de satisfaction.

En conséquence je vous propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par Tallien, l'un de ses membres, sur la conduite tenue par le citoyen Jacques-David, lors de la prise de Quiberon, à laquelle il a efficacement contribué, décrete:

Art. Ier. Il sera donné une armure complette à Jacques-Philippe David, en reconnaissance des services par lui rendus à la Patrie.

II. Le comité de salut public lui fera fournir, des dépôts de la République, deux chevaux nécessaires pour son service dans le grade de sous-lieutenant au 16e régiment des chasseurs.

III. L'accolade républicaine sera donnée par le président de la Convention à Jacques-Philippe David.

IV. Expédition du présent lui sera délivrée.

Ce projet de décret est adopté.

Le président donne l'accolade au brave David, au milieu des plus vifs applaudissemens.

J. B. Louvet, au nom du comité de salut public, fait proroger les pouvoirs de Lefevre, de Nantes, en mission dans la Belgique, où il est chargé d'un travail qu'il serait dangereux d'interrompre.

Le même décret nomme le représentant Savary, pour aller, avec les mêmes pouvoirs, seconder ses collégues Lefevre et Giroust.

Blanc de la Marne. Vous avez rendu justice aux principes, en décrétant que les assemblées électorales choisiraient les 500 membres de la Convention qui doivent composer les deux tiers du corps législatif; mais dans ce décret je ne vois pas les moyens de faciliter la retraite de ceux dont les infirmités bien constatées empêcheraient de continuer les fonctions législatives. Je viens en proposer un, c'est la démission volontaire, sans qu'elle nuise au decret que vous avez rendu. Voici comme je conçois l'article.

Il sera formé une liste du nombre des représentans à remplacer par les assemblées électorales pour chaque députation; il y sera joint celle des démissionnaires, sans qu'ils puissent faire partie du tiers à remplacer de droit. En conséquence il sera ouvert un registre pour recevoir les démissions.

On m'objectera que, par ce moyen, je m'écarte du but de la constitution, qui veut que cinq cents membres de la Convention forment le noyau du corps législatif; mais je réponds qu'il est impossible d'exécuter votre décret, en voici la preuve: La députation de la Gironde, composée de douze membres, est réduite à trois, il en faudra neuf; celle de Paris, de vingt-quatre est réduite à douze, celle des Bouches-du-Rhône est dans le même cas, et tant d'autres qu'il est inutile d'énumérer, croyez-vous que les assemblées électorales soient obligées de compter les membres restans de ces députations comme fesant partie de ceux qui de droit font partie du corps législatif? je ne le crois pas. Vous voyez donc que votre décret présente plusieurs inconvéniens, soit en ôtant la faculté à quelques-uns de vos collégues de se retirer, soit en en fesant rester d'autres, quoiqu'il pût arriver que ce fût contre le vœu des assemblées électorales.

Je persiste à l'admission de l'article que j'ai proposé pour favoriser les retraites indispensables, sans nuire aux droits des assemblées électorales, et quant aux difficultés que présentent les députations que j'ai citées, j'en demande le renvoi à la commission des onze pour les applanir.

Ces observations sont renvoyées à la commission des onze.

Baudin présente, au nom de la commission des onze, la rédaction du décret portant que les deux tiers au moins des membres du corps législatif seront pris dans la Convention, et choisis par les assemblées électorales. Il présente en outre les articles qui doivent être la suite de ce principe.

Saladin est à la tribune, et demande la parole sur le premier article.

Goupilleau de Fontenay. Si Saladin veut parler contre le décret rendu hier, après une discussion si solennelle, il ne doit pas être entendu.

Plusieurs voix. Passons à l'ordre du jour.

Legendre. Je pense qu'il faut entendre Saladin, et alors il ne sera pas difficile de lui prouver à lui même qu'avec les meilleures intentions on peut proposer des vues que partagent les contre-revolutionnaires.

Saladin. Lorsque je crois avoir des vérités utiles à dire, je trahirais mon devoir si je vous les taisais; vous trahiriez le vôtre en ne m'écoutant pas. Je ne viens pas parler contre le décret d'hier, mais combattre le premier article du projet que vous avez décrété. Le rapport de cet article me paraît une conséquence immédiate du décret rendu hier.

Thibaudeau. Je respecte autant qu'un autre la liberté des opinions; mais il est une borne à toutes les facultés; et il ne doit pas être permis, ce me semble, de venir dès le lendemain demander le rapport d'un décret rendu après trois jours de la discussion la plus approfondie et la plus solennelle. Je demande l'ordre du jour sur toute discussion contre le décret.

Aux voix, aux voix, s'écrient tous les membres en se levant simultanément.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à la presque unanimité.

Reveillere-Lépaux. Veut-on enfin sauver la Patrie, écartez toutes ces discussions, occupez-vous de donner un gouvernement à la France, et d'organiser, sans retard, la constitution nouvelle. . . . . (On applaudit.)

L'Assemblée passe à la discussion du projet de la commission des onze, et l'adopte, ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

De la formation du nouveau corps législatif.

Art. Ier. Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

II. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le corps législatif.

III. Ne sont point compris parmi les députés en activité, ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

IV. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge et sur les autres conditions prescrites par la constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

V. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leurs déclarations d'ici au 10 fructidor, au même comité, qui pourra néanmoins demander à présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particuliérement connus.

TITRE II.

De la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires.

Art. Ier. Aussitôt après lenvoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la République, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur général syndic de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard, le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernieres assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chef-lieux de canton.

II. Tous les Français qui ont voté dans les dernieres assemblées primaires, y seront admis.

III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires et de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; et en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits et des devoirs, et de l'acte constitutionnel.

V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

VI. Chaque votant donnera son suffrage de la maniere qui lui sera convenable.

VII. Le bureau constatera, par un procès-verbal, le nombre des votans et le résultat des suffrages.

VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse: *Au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention*

*

nationale à Paris, et contre-signé : *Assemblée primaire du canton d. . . . . département d. . . . .*

Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

IX. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

X. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacun doit fournir d'après l'acte constitutionnel. Il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la Patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

XII. Les députés en mission auprès des armées navales, dans les ports ou en rade, et à leur défaut les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

XIII. Le jour où chaque armée exprimera son vœu, sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la constitution.

Art. Ier. Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement, tant des deux conseils législatifs, que du directoire exécutif.

II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux nécessaires dans l'intérieur du Palais-National, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics.

IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et qui se faisaient par les districts supprimés.

V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

VII. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

VIII. Le lendemain au plus tard de la derniere séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances.

Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret.

IX. Dans trois jours, pour tout délai le conseil des cinq cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *directoire exécutif*; les cinq membres qui le composeront seront nommés par le conseil des anciens dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

X. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public et de sureté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du directoire.

XI. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté : ils fourniront au directoire les éclaircissemens dont il aura besoin.

XII. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministere; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvellés dans la forme prescrite par la constitution.

XIII. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

XIV. Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois germinal de l'an 5e, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil, tireront au sort la sortie de la moitié d'entr'eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort seront immédiatement rééligibles.

XVII. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé par des couriers extraordinaires aux armées et aux administrations de département : celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, et ces administrations à toutes les communes de la République.

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre; mon caractere, mes devoirs, ma franchise m'obligent à vous dire encore quelques vérités importantes. J'invite la Convention nationale à jeter des regards attentifs sur la situation actuelle de la République. On assure que beaucoup d'émigrés rentrent en France, qu'ils y trouvent un asile, qu'ils y trouveront bientôt des défenseurs. Déja quelques publicistes, oubliant les leçons de l'expérience, répandent des brochures où l'on distingue les émigrés des réfugiés; les uns, disent-ils, partis dans les trois premieres années, doivent être à jamais bannis; mais les autres, en fuite depuis le 2 septembre, doivent rentrer dans leur Patrie. Savez-vous à quels maux vous conduisent de pareils principes? quoi, nous reverrions parmi nous des hommes qui ont porté les armes contre la France?.... Non, Citoyens, si les émigrés rentrent en France, ils doivent y trouver leur tombeau, ou ce sol malheureux doit devenir le tombeau de la République.

Toute l'Assemblée et tous les citoyens présens : Oui, ils l'y trouveront.

Legendre. Lafayette ne serait donc, à vos yeux, qu'un fugitif, qu'un républicain persécuté? Il pourrait venir contempler le Champ-de-Mars, où il a fait couler le sang du Peuple. Non, il faut que la Convention se prononce, il faut qu'elle défende au comité de législation de prononcer aucune radiation sur la liste des émigrés, que la constitution ne soit solidement etablie. (On applaudit.)

Reveillere-Lépaux. La proposition que j'ai à faire rentre dans l'intention de Legendre; je demande que le rapporteur de la commission soit entendu, pour présenter quelques changemens de rédaction, afin que la constitution puisse être envoyée cette nuit aux départemens. Empêcher la corruption où l'on veut faire tomber l'esprit public, établir un gouvernement, voilà le moyen d'ôter tout espoir aux ennemis de la République.

Tallien. Je crois aussi que c'est par la prompte organisation du gouvernement républicain que nous parviendrons à mettre un terme à la dépravation de l'esprit public; mais je saisis l'occasion que m'offre l'élan patriotique de notre collègue Legendre, pour declarer aux ennemis de la liberté, qu'ils ne trouveront parmi nous ni partisans ni défenseurs; pour dire a ceux qui nous circonviennent journellement, à ceux qui cherchent à nous apitoyer sur le sort des indignes Français qui ont combattu contre la Patrie, que nous nous déchirerons plutôt le sein que de les laisser rentrer sur cette terre qu'ils voulaient couvrir de sang et de ruines. (On applaudit.)

Citoyens collègues, ne vous dissimulez rien sur la situation de la République, ouvrez les yeux sur l'abime où l'on veut précipiter, vous et la liberté nationale. Je ne viens point à cette tribune pour faire parade d'un vain courage, ni pour demander le rétablissement de l'affreux terrorisme; vous savez assez combien j'abhorre ce régime sanguinaire. Depuis le 9 thermidor, je n'ai cessé de combattre ses sectateurs; mais je viens attaquer l'odieux royalisme, non moins cruel, non moins avide de vengeances et de désastres; j'y viens combattre cet irréconciliable ennemi de la République et des républicains; car, Citoyens collègues, les royalistes et les jacobins du 9 thermidor, les soldats de Condé, ceux de Robespierre, les fanatiques et les brigands, également acharnés à la ruine de la liberté, doivent aussi avoir une part égale à votre haine civique. (On applaudit à plusieurs reprises.) Réunissez-vous donc pour déjouer leurs complots; c'est en ce moment qu'ils les trament, qu'ils les renouent avec plus d'activité, et qu'ils méditent votre perte. C'est ce moment où vous présentez à la France une constitution républicaine attendue avec tant d'impatience, qu'ils ont choisi pour corrompre l'esprit des citoyens; c'est aujourd'hui que l'on voit ceux qui, dès 89, se declarerent les ennemis de la révolution, qui ramperent successivement, sous Breteuil, sous Lenoir, sous Robespierre et sous Chaumette, reparaître avec audace et se dire impudemment les amis les plus sinceres et les adorateurs les plus fervens de la liberté.

Anathême contre ces perfides caméléons, contre ces loups prêts à nous dévorer; il faut que la voix qui se fait entendre contre eux à cette tribune, retentisse dans toute la République, et donne l'éveil à tous les bons citoyens. Si les royalistes sont instruits par leurs journaux, par leurs correspondans, qu'ils ont des amis dans Paris, il faut que les républicains apprennent aussi qu'ils ont ici des défenseurs, des défenseurs courageux et fideles, qui périront tous plutôt que de trahir la cause de la liberté. (Vifs applaudissemens.)

Non, Citoyens, nous ne redescendrons pas dans le sans-culotisme affreux qui a ravagé la France; mais nous ne retomberons pas non plus sous le despotisme des priviléges, des nobles et des prêtres, qui l'ont si long-tems opprimée; non, les Français ne seront plus décimés par des tyrans anarchiques; mais ils ne seront pas non plus courbés en esclaves sous le joug odieux des droits féodaux, ils ne seront plus immolés à l'orgueil de leurs anciens maîtres.

Loin de nous d'apporter aucune entrave à la liberté des cultes; respectons toutes les opinions religieuses; que chacun dise sa pensée et adore Dieu à sa maniere; mais poursuivons ces prêtres fanatiques qui, au nom de la religion, ont fait couler tant de sang, qui ont créé et alimenté la Vendée et les Chouans.

Fesons un appel à la philosophie, cette fille du Ciel, cet auguste présent des Dieux. Disons aux philosophes, aux amis de l'humanité :

» O vous, qui dissipâtes tant d'erreurs funestes, tant d'absurdes préjugés, vous qui nagueres aviez éteint les torches du fanatisme, éclairez donc encore le Monde. »

Oui, Citoyens, ce fut la philosophie qui commença la révolution; ce fut elle qui guida nos premiers pas dans la carriere de la liberté; c'est par elle qu'on a fait le bien; c'est en l'outrageant qu'on a fait le mal; c'est elle aujourd'hui qu'il faut rappeler dans notre Patrie; c'est elle qu'il faut défendre contre les royalistes et les fanatiques, ses éternels ennemis.

Citoyens, le Peuple va se réunir, garantissons-le de tous les pieges : faisons un appel aux patriotes de 89, aux vieux amis de la révolution : que ce soit un coup de tocsin qui donne l'eveil au Peuple contre les charlatans, les hypocrites et les traîtres, ennemis de son bonheur; il faut qu'enfin la liberté lui reste; il faut que le regne des lois s'établisse; il faut tromper les espérances des royalistes, et accomplir celles des braves défenseurs de la Patrie, qui, par tant de sacrifices, de courage et de sang, ont élevé et cimenté l'édifice de la République Française.

Je ne prends point de conclusions; je me réserve d'émettre mon opinion lorsque l'on traitera la question des fugitifs.

Tallien descend de la tribune au milieu des applaudissemens.

L'Assemblée décrete que son discours sera inséré au bulletin.

Meaulle. Je demande que la commission des onze rédige une adresse au Peuple Français, pour être envoyée aux départemens avec la constitution.

Cette proposition est adoptée.

Debourges. Je demande que ceux qui, portés sur la liste des émigrés, n'ont pas obtenu leur radiation, ne soient pas admis à voter dans les assemblées primaires, et ne puissent être élus.

Cornilleau. Je demande que tout ministre d'un culte quelconque, qui n'aurait pas prêté le serment à l'égalité et à la liberté, ou qui, après l'avoir prêté, l'aurait rétracté, ne puisse être élu.

Perrin des Vosges. La République ne reconnaît que des citoyens, et non pas des ministres des cultes.

Girod-Pouzol. Il est un principe constant; c'est que celui qui n'a pas voulu reconnaître les lois de son pays, ne doit pas être admis à l'exercice des droits politiques. Je demande que ce principe soit appliqué, sans distinction, à tous ceux qui n'auront pas prêté le serment à la liberté.

Cambacérès. Vos derniers décrets n'exigent des ministres des cultes qu'une déclaration, portant qu'ils se soumettent aux lois de la République. Je demande qu'on substitue le mot *déclaration* au mot *serment*. Nous n'avons eu que trop de sermens, et nous ne devons plus mettre la loi en opposition avec la conscience.

Garran. C'est ici sur-tout que le mieux est l'ennemi du bien. Votre intention n'est pas de jeter dans les assemblées primaires de nouveaux fermens de discorde. Rejetez donc toutes les propositions qui vous sont faites, si vous voulez que la formation de ces assemblées soit simple et facile, et n'imposez pas des conditions qui entraîneraient des discussions interminables. Quant aux ministres des cultes, je les crois plus dangereux dans ce qu'ils font secrettement que d'une maniere publique.

Je demande l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

Delaunay d'Angers. Je prie mes collègues d'observer que la loi du 1er fructidor porte que tous les individus portés sur la liste des émigrés, ne jouiront pas, avant leur radiation, des droits politiques. Ainsi, toutes les propositions faites à cet égard sont superflues.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

Daunou, au nom de la commission des onze, présente une rédaction plus parfaite de quelques articles constitutionnels, et en propose deux nouveaux; l'un porte que l'asile du citoyen est inviolable pendant la nuit; l'autre que les émigrés sont bannis à perpétuité de la République, et que leurs biens sont pour toujours confisqués au profit de la Nation française.

Ces articles sont adoptés au milieu des plus vifs applaudissemens.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Les représentans du Peuple à Lyon écrivent que les terroristes s'agitent encore dans ces contrées; les prêtres, de leur côté, travaillent à égarer l'esprit public et à soulever les habitans des campagnes. Un d'entre eux, condamné à la déportation, se qualifiant de curé de Chenevieres, était venu depuis quelque tems habiter dans cette commune, district de Montbrison; il refusait de reconnaître les autorités constituées, prêchait partout la révolte, et était parvenu à empêcher le renouvellement de la municipalité.

La veille du 10 août, après les vêpres qu'il venait de chanter, il sortit accompagné de quelques scélérats qui avaient arboré le panache et le drapeau blanc. Le drapeau portait une croix et ces mots: *Vivent les rois.*

Ces révoltés, abandonnés de tout le monde, resterent au nombre de cinquante. La commune a désavoué cet acte contre-révolutionnaire: des forces ont été envoyées, et les représentans du Peuple ont pris toutes les mesures pour empêcher que les royalistes ne levent encore la tête.

Cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale.

Defermont, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public vous a déjà rendu compte de plusieurs événemens qui se sont passés dans vos armées de terre en Espagne, et qui caractérisent la générosité et la loyauté espagnole.

Nous venons aujourd'hui vous communiquer ce qui s'est passé sur mer.

Ces traits multipliés d'un enthousiasme réciproque doivent nous convaincre, ainsi que l'Europe entiere, que notre alliance avec l'Espagne est fondée sur des rapports politiques et naturels qui doivent les rendre durables et sacrés.

Trois gros navires français venant d'Amérique, et chargés d'objets précieux pour notre marine, ont été attaqués sur la côte d'Espagne, entre Deva et Guetaria par une escadre espagnole, composée de sept bâtimens de guerre. Les uns et les autres ignoraient la paix. Nos vaisseaux se défendaient avec courage; mais ne pouvant résister plus long-tems à cette supériorité de forces, ils allaient se briser sur la côte pour enlever cette proie à l'ennemi, en se bornant à sauver les équipages.

Notre collégue Auguis avant vu ce qui se passait du haut de la citadelle de Saint-Sébastien, envoya sur le champ un bâtiment parlementaire avec un officier français, pour prévenir l'amiral espagnol de la paix nouvellement conclue entre les deux Nations.

A l'instant et au premier mot de paix prononcé par l'officier français, des cris d'acclamation se firent entendre sur le vaisseau amiral, et bientôt ce transport se communiqua sur toute l'escadre espagnole.

Les officiers espagnols embrassaient les Français avec une cordialité difficile à peindre, et l'amiral commandant des forces si supérieures, au moment d'une riche capture, et n'apprenant la nouvelle de la paix que par notre collégue Auguis, donne l'ordre à l'instant, non-seulement de suspendre toute hostilité, mais s'empresse de fournir à nos bâtimens les secours dont ils pouvaient avoir besoin, (Vifs applaudissemens.) et les trois gros navires chargés d'approvisionnemens précieux, ont été conduits et sont entrés très-heureusement dans le port du Passage.

Citoyens collégues, le comité de salut public ne serait pas venu vous instruire de ce nouveau trait, qui ne peut étonner ceux qui connaissent cette Nation brave et généreuse, s'il n'avait appris que la malveillance de nos ennemis intérieurs et la corruption de quelques journalistes se plaisaient à répandre dans quelques départemens, que la paix avec l'Espagne n'existe point, et que le comité de salut public ne l'a faussement publiée, de concert avec vous, que pour stimuler le zele des républicains, et atténuer les espérances des chouans et des royalistes.

Qu'ils apprennent donc, les ennemis intérieurs de notre liberté, qui cherchent à égarer des hommes simples et faciles à tromper, que non-seulement cette paix est conclue et ratifiée par les gouvernemens, mais qu'elle est sanctionnée par le vœu des individus des deux Nations, et qu'aujourd'hui il n'est pas un espagnol ni un français, qui ne la regarde comme un bonheur depuis long-tems desiré. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

Deleville, Berlier, Eschassériaux aîné et Creuzé-Latouche présentent successivement des projets d'adresse au Peuple; celui de Berlier est adopté; le voici:

» Français, après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre constitution.

Depuis long-tems la Patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât, dans la sagesse des principes, la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but? ils le croient; ils en ont fortement le desir. Citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage, il est dans le gouvernement qui vous est offert; lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la Patrie; surtout ne portez pas des pas rétrogrades vers le point du départ. Des siecles se sont écoulés depuis six ans; et si le Peuple Français est las de révolutions, il ne l'est pas de liberté: vous souffrez, il est vrai; mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en achevant celle qui est commencée que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la République, qui, jusqu'à ce jour, ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, et fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires; le projet de pacte social qu'il t'offre leur fut dicté par le desir de ton bonheur, c'est à toi d'y attacher ton sort; consulte ton intérêt et ta gloire, et la Patrie est sauvée. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de cette adresse, décrete qu'elle sera imprimée, envoyée aux départemens, aux armées et aux assemblées primaires, avec le projet de constitution.

Mailhe, au nom des comités de salut public, de sureté générale et de législation. Je viens, au nom de vos comités de salut public, de sureté générale et de législation, réunis, appeler votre attention sur les restes des sociétés dites populaires: il en est qui méditent encore les attentats et les crimes de la terreur; il en est qui aiguisent les poignards de la royauté. Les unes et les autres tiraillent le Peuple dans tous les sens, et cherchent respectivement à le rendre instrument et victime de leurs féroces passions.

Après le 14 juillet, chacun ne parlait que de son aversion pour le régime monarchique ou seigneurial; depuis le 9 thermidor, on parle plus habituellement de sa haine pour le régime anarchique ou jacobin: est-ce que le premier serait devenu moins odieux par les effets du second? Sans doute il est naturel que le souvenir d'un mal plus ancien soit moins vif que celui d'un mal plus récent; mais ici l'analogie est si grande, qu'il n'est pas possible à un homme réfléchi de reporter ses regards sur l'un, sans songer à l'autre.

Quel horrible, mais quel utile recueil, que celui où se trouveraient développés tous les points de comparaison existans entre la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor et la tyrannie qui précéda le 14 juillet! Plût à Dieu que le Peuple eût toujours ce tableau présent à ses yeux et à son esprit! ce serait une garantie éternelle contre le retour de toute espece d'oppresseurs. Nous allons en tracer l'esquisse, en invitant les écrivains amis de l'ordre à l'achever.

Avant le 14 juillet, un seul homme, avec une minorité dépositaire de ses faveurs, était tout et le Peuple rien.

Avant le 9 thermidor, un seul individu, fort de l'audace de quelques brigands intéressés à son ambition, avait replongé la Nation entiere dans sa premiere nullité.

Avant le 14 juillet, un vieux parchemin tenait lieu de talens, d'instruction, de vertus.

Avant le 9 thermidor, le mérite suprême était attaché à une carte de jacobin.

Sous le régime capétien, la tyrannie s'élançait de la tige féodale qui était le trône, et passant par les mains des suzerains et des seigneurs en sous-ordre, des gouverneurs de province et des commissaires départis, des parlemens et des tribunaux subalternes, des conseils, des cours et des commissions spéciales, allait écraser tout ce qui n'était pas privilégié, tout ce qui n'était pas noble ou prêtre.

Sous le régime robespierrien, la tyrannie avait son trône dans le sein de la société mere, et parcourant l'échelle des clubs de département, de district et de canton, de leurs commissaires respectifs, des comités, des tribunaux et des armées révolutionnaires, proscrivait, égorgeait ou rançonnait tout ce qui n'appartenait pas à quelques-unes des affiliations dominatrices.

Qu'on cite un plébéien qui n'ait pas succombé luttant contre un grand seigneur; qu'on cite un républicain qui n'ait pas succombé luttant contre un jacobin.

L'anarchie avait fait les seigneurs; c'est l'anarchie qui fit les derniers tyrans.

Dans leur origine, les seigneurs n'avaient que des fonctions précaires, qui consistaient à surveiller l'exécution des loix administratives: nous les voyons, dans leur sanglante histoire, rivalisant insensiblement avec leur chef appelé *roi*, se prétendant et s'érigeant en souverains, rompant toutes les relations commerciales; reléguant la France dans les plus épaisses ténebres de la superstition, de l'ignorance et de la barbarie; profitant de ce chaos, pour fonder une puissance absolue sur les personnes et les propriétés; emprisonnant, assommant, mutilant, égorgeant tout ce qui ne restait pas humblement soumis à l'oppression; supposant que toutes les terres leur avaient originairement appartenu, et qu'ils les avaient distribuées à titre féodal, avec le droit de les reprendre, quand les conditions du plus absurde, du plus inique esclavage, n'étaient pas ponctuellement observées.

N'avons-nous pas également vu les jacobins, appelés d'abord à une simple surveillance, destinés à éclairer le Peuple sur ses droits, et à le guérir de ses vieux préjugés, si grands, si utiles tant qu'ils se tinrent renfermés dans l'objet de leur institution, ne les avons-nous pas vus porter, aussi loin que les antiques seigneurs, le delire de leur ambition et de leur cupidité, prétendre qu'ils étaient le Peuple souverain, s'ériger en puissance rivale et oppressive de ses représentans, et, au nom de la Nation, étendre un sceptre de fer et de sang sur la Nation entiere! ne les avons-nous pas entendus ériger le pillage en précepte, prêcher ouvertement la loi agraire, dont le résultat infaillible aurait été l'anéantissement de tout commerce, de toute industrie, de toute circulation, l'inculture des terres, une misere universelle, la nécessité, pour chaque individu, de vendre ou d'abandonner sa mince portion territoriale, et d'aller chercher sa subsistance sur un sol étranger; la facilité, pour un petit nombre d'hommes riches de rapines, et d'accord avec les tyrans extérieurs, d'apeler et de concentrer dans leurs mains toutes les possessions foncieres; le retour des grands terriers, et, par une suite naturelle, le rétablissement de la monarchie féodale.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, on a continué la discussion sur la loi du 17 nivôse. La Convention a décrété qu'elle n'aurait d'exécution que du jour de sa promulgation.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 fructidor.

Le louis dor.	975 à 80 liv.
L'or fin.	3070.
L'or en barre.	2850.
Le lingot d'argent.	1900.
L'argent marqué.	1870.
Le numéraire.	3900.
Les inscriptions.	34. 32½. 33. b.
Hambourg.	7250.
Amsterdam.	1½ à $\frac{9}{16}$.
Bâle.	3⅝. p.
Gênes.	5070.
Livourne.	3850.
Billet de loterie.	12 par % perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	50 à 52.
Sucre de Hambourg.	64 à 66.
Sucre d'Orléans.	55 à 60.
Savon de Marseille.	43.
Savon de fabrique.	34 à 35.
Chandelle.	42.
Riz.	14 liv. 10 f.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 340. *Decadi, 10 Fructidor, l'an 3 de la République Française une & indivisible. (V. st. 27 Août 1795, v. st.)*

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Proposée au Peuple français par la Convention nationale.

DÉCLARATION

Des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être-Suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

ART. I. Les droits de l'homme en société, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

IV. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appellé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévérement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appellé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale: elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La Souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu et nulle réunion partielle des citoyens, ne peut s'attribuer la Souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

ART. I. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la Nature dans tous les cœurs.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frere, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

VI. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la Patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ART. I. LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens Français est le Souverain.

TITRE PREMIER

Division du territoire.

3. La France est divisée en . . . . . départemens.

Ces départemens sont:

L'Ain, l'Aisne, l'Allier, les basses-Alpes, les hautes-Alpes, les Alpes-maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron.

Les Bouches du Rhône.

Le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-inférieure, le Cher, la Corèze, la Côte-d'or, les Côtes-du-nord, la Creuse.

La Dordogne, le Doubs, la Drôme.

L'Eure, Eure-et-Loir.

Le Finistere.

Le Gard, la haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo.

L'Hérault.

Ille-et-Villaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isére, le Jura.

Les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la haute-Loire, la Loire-inférieure, le Loiret, le Lot, Lot et Garonne, la Lozère.

Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-blanc, le Mont-terrible, le Morbihan, la Moselle.

La Niévre, le Nord.

L'Oise, l'Orne.

Le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les basses Pyrénées, les hautes-Pyrénées, les Pyrenées-orientales.

Le bas-Rhin, le haut-Rhin, le Rhône.

La haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les deux Sèvres, la Somme.

Le Tarn.

Le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la haute-Vienne, les Vosges.

L'Yonne.........

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriametres quarrés (*400 lieues quarrées, moyennes, ou de 2566 toises chacune.*)

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriametre (*deux lieues moyennes de 2566 toises chacune*) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies Françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit:

L'Isle de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin.

La Martinique;

La Guiane française et Cayenne;

Sainte-Lucie et Tabago;

L'isle de France, les Seychelles, Rodrigue et les établissemens de Madagascar.

L'isle de la Réunion;

Les Indes Orientales, Pondichery, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissemens.

TITRE II.

Etat politique des citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, fonciere ou personnelle, est citoyen Français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes, pour l'*établissement de la République.*

10. L'étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'age de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété fonciere ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens Français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appellés aux fonctions établies par la Constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd: — 1°. Par la naturalisation en pays étranger; — 2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangere qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion; — 3°. par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; — 4°. par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13°. L'exercice des droits de citoyen est suspendu: — 1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; 2°. par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli; — 3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; — 4°. par l'état d'accusation; — 5°. par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen Français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10°.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzieme de la République.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de 450 citoyens au moins, de 900 au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'age; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes, dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent: — 1°. Pour accepter ou rejetter les changemens à l'Acte constitutionel, proposés par les Assemblées de révision. — 2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'Acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier Germinal de chaque année, et procedent, selon qu'il y a lieu, à la nomination: — 1°. Des membres de l'assemblée électorale: — 2°. Du juge de paix et de ses assesseurs: — 3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'Acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou

liens, ont droit de voter dans ladite aſſemblée.

Juſqu'au nombre de trois cents citoyens incluſivement, il n'eſt nommé qu'un électeur.

Il en eſt nommé deux depuis trois-cents-un juſqu'à cinq-cents.

Trois depuis cinq-cents-un juſqu'à ſept-cents.

Quatre depuis ſept-cents - un juſqu'à neuf-cents.

34. Les membres des aſſemblées électorales ſont nommés chaque année, et ne peuvent etre réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités néceſſaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions ſuivantes, ſavoir :

Dans les communes au-deſſus de ſix-mille habitans, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux-cents journées de travail; ou d'être locataire, ſoit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent-cinquante journées de travail, ſoit d'un bien rural évalué à deux-cents journées de travail.

Dans les communes au-deſſous de ſix-mille habitans, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent-cinquante journées de travail; ou d'être locataire, ſoit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, ſoit d'un bien rural évalué à cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail; ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en meme tems propriétaires ou uſufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultes à ces divers titres ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

36. L'aſſemblée électorale de chaque département ſe réunit le 20 Germinal de chaque année, et termine, en une ſeule ſeſſion de dix jours au plus, et ſans pouvoir s'ajourner, toutes les électionsqui ſe trouvent à faire; après quoi elle eſt diſſoute de plein droit.

37. Les aſſemblees électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet etranger aux élections dont elles ſont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adreſſe, aucune petition, aucune deputation.

38. Les aſſemblées électorales ne peuvent correſpondre entr'elles.

39. Aucun citoyen ayant été membre d'une aſſemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni ſe réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même aſſemblée.

La contravention au préſent article eſt un attentat à la ſureté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent ſur les aſſemblées primaires, ſont communs aux aſſemblées électorales.

41. Les aſſemblées électorales éliſent ſelon qu'il y a lieu : — 1°. Les membres du Corps légiſlatif, ſavoir : les membres du Conſeil des anciens, enſuite les membres du Conſeil des cinq cents; — 2°. Les membres du tribunal de caſſation; — 3° Les hauts-jurés; — 4°. Les adminiſtrateurs de département; — 5°. Les préſident, accuſateur public et greffier du tribunal criminel. — 6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorſqu'un citoyen eſt élu par les aſſemblees électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démiſſionaire ou deſtitué, ce citoyen n'eſt élu que pour le temps qui reſtait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration de chaque département eſt tenu, ſous peine de deſtitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des aſſemblées électorales : ce commiſſaire n'en peut arrêter ni ſuſpendre les opérations, ni entrer dans le lieu des ſéances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque ſéance, dans les vingt-quatre heures qui la ſuivent, et il eſt tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui feraient faites à l'Acte conſtitutionnel.

Dans tous les cas, le Corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblees électorales.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Diſpoſitions générales

44. Le Corps légiſlatif eſt compoſé d'un Conſeil des anciens et d'un Conſeil des cinq cents.

45. En aucun cas, le Corps légiſlatif ne peut déléguer à un ou à pluſieurs de ſes membres, ni à qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente Conſtitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le Pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps légiſlatif et l'exercice d'une autre Fonction publique, excepte celle *d'archiviſte de la République.*

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps legiſlatif.

49. Chaque département concourt, à raiſon de ſa population ſeulement, à la nomination des membres du Conſeil des anciens et des membres du Conſeil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le Corps légiſlatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre Conſeil, que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du Corps légiſlatif ne ſont pas repréſentans du département qui les a nommés, mais de la Nation entiere, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre Conſeil eſt renouvellé tous les ans par tiers.

54. Les membres ſortans après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années ſuivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puiſſent être elus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps légiſlatif durant plus de ſix années conſécutives.

56. Si, par des circonſtances extraordinaires, l'un des deux Conſeils ſe trouve réduit à moins des deux tiers de ſes membres, il en donne avis au Directoire exécutif, lequel eſt tenu de convoquer ſans délai les aſſemblées primaires des departemens qui ont des membres du Corps légiſlatif à remplacer par l'effet des circonſtances. Les aſſemblées primaires nomment ſur le-champ les électeurs, qui procedent aux remplacemens néceſſaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre Conſeil ſe réuniſſent, le premier Prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiqué par le Corps légiſlatif précedent, ou dans la commune même où il a tenu ſes dernieres ſéances, s'il n'en a pas déſigné une autre.

58. Les deux Conſeils réſident toujours dans la même commune.

59. Le Corps légiſlatif eſt permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il déſigne.

60. En aucun cas les deux Conſeils ne peuvent ſe réunir dans une même ſalle.

61. Les fonctions de préſident et de ſecrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le Conſeil des anciens, ni dans celui des cinq-cens.

62. Les deux Conſeils ont reſpectivement le droit de police dans le lieu de leurs ſéances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont reſpectivement le droit de police ſur leurs membres, mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, et la priſon pour trois.

64. Les ſéances de l'un et l'autre Conſeil ſont publiques; les aſſiſtans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres reſpectifs de chaque Conſeil.

Les procès-verbaux des ſéances ſont imprimés.

65. Toute délibération ſe prend par aſſis et levé; en cas de doute, il ſe fait un appel nominal, mais alors les votes ſont ſecrets.

66. Sur la demande de cent de ſes membres, chaque Conſeil peut ſe former en comité général et ſecret, mais ſeulement pour diſcuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre Conſeil ne peut créer dans ſon ſein aucun comité permanent.

Seulement, chaque Conſeil a la faculté, lorſqu'une matière lui paraît ſuſceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ſes membres une commiſſion ſpéciale, qui ſe renferme uniquement dans l'objet de ſa formation.

Cette commiſſion eſt diſſoute auſſi-tôt que le Conſeil a ſtatué ſur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du Corps légiſlatif reçoivent une indemnité annuelle; elle eſt, dans l'un et l'autre Conſeil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 *quintaux* 32 *livres.*)

69. Le Directoire exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes dans la diſtance de ſix myriamètres (*douze lieues moyennes*) de la commune où le Corps légiſlatif tient ſes ſéances, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

70. Il y a près du Corps légiſlatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale ſédentaire de tous les départemens, et choiſis par leurs freres d'armes.

Cette garde ne peut être au-deſſous de quinze cens hommes en activité de ſervice.

71. Le Corps légiſlatif détermine le mode de ce ſervice et ſa durée.

72. Le Corps légiſlatif n'aſſiſte à aucune cérémonie publique, et n'y envoye point de députation.

Conſeil des cinq cents.

73. Le Conſeil des cinq cents eſt invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du Conſeil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié ſur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne ſera point exigible avant l'an ſeptième de la République : juſqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis ſera ſuffiſant.

75. Le Conſeil des cinq-cents ne peut délibérer ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux-cens membres au moins.

76. La propoſition des lois appartient excluſivement au Conſeil des cinq-cents.

77. Aucune propoſition ne peut être délibérée ni réſolue dans le Conſeil des cinq-cents, qu'en obſervant les formes ſuivantes :

Il ſe fait trois lectures de la propoſition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La diſcuſſion eſt ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou la ſeconde, le Conſeil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute propoſition doit être imprimée et diſtribuée deux jours avant la ſeconde lecture.

Après la troiſieme lecture, le Conſeil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été définitivement rejettée après la troiſieme lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propoſitions adoptées par le Conſeil des cinq-cents s'appellent *réſolutions.*

80. Le préambule de toute réſolution énonce : — 1°. Les dates des ſéances auxquelles les trois lectures de la propoſition auront été faites; — 2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troiſieme lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes preſcrites par l'article 77, les propoſitions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conſeil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en eſt fait mention dans le préambule de la réſolution.

Conſeil des anciens.

82. Le Conſeil des anciens eſt compoſé de deux-cents cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du Conſeil des anciens,

S'il n'eſt âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'eſt pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié ſur le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le préſent article et celle preſcrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui ſont ſortis du territoire de la République avec miſſion du gouvernement.

85. Le Conſeil des anciens ne peut délibérer ſi la ſéance n'eſt compoſée de cent-vingt-ſix membres au moins.

86. Il appartient excluſivement au Conſeil des anciens d'approuver ou de rejetter les réſolutions du Conſeil des cinq-cents.

87. Auſſi-tôt qu'une réſolution du Conſeil des cinq-cents eſt parvenue au Conſeil des anciens, le préſident donne lecture du préambule.

88. Le Conſeil des anciens refuſe d'approuver les réſolutions du Conſeil des cinq-cents qui n'ont point été priſes dans les formes preſcrites par la Conſtitution.

89. Si la propoſition a été déclarée urgente par le Conſeil des cinq-cents, le Conſeil des anciens délibère pour approuver ou rejetter l'acte d'urgence.

90. Si le Conſeil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point ſur le fond de la réſolution.

91. Si la réſolution n'eſt pas précédée d'un acte d'urgence, il en eſt fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La diſcuſſion eſt ouverte après chaque lecture.

Toute réſolution eſt imprimée et diſtribuée deux jours au moins avant la ſeconde lecture.

92. Les réſolutions du Conſeil des cinq-cents, adoptées par le Conſeil des anciens, s'appellent *lois.*

93. Le préambule des lois énonce les dates des ſéances du Conſeil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le Conſeil des anciens reconnait l'urgence d'une loi, eſt motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La propoſition de la loi faite par le Conſeil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le Conſeil des anciens doit les rejetter tous, ou les approuver dans leur enſemble.

96. L'approbation du Conſeil des anciens eſt exprimée ſur chaque propoſition de loi, par cette formule, ſignée du préſident et des ſecrétaires : *Le Conſeil des anciens approuve...*

97. Le refus d'adopter pour cauſe d'omiſſion des formes indiquées dans l'article 77 du préſent titre, eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident et des ſecrétaires : *La Conſtitution annulle...*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi propoſée, eſt exprimé par cette formule, ſignée du préſident et des ſecrétaires : *Le Conſeil des anciens ne peut adopter...*

99. Dans le cas du préſent article, le projet de loi rejetté ne peut plus être préſenté par le Conſeil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le Conſeil des cinq-cents peut néanmoins préſenter, à quelque époque que ce ſoit, un projet de loi qui contienne des articles faiſant partie d'un projet qui a été rejetté.

101. Le Conſeil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conſeil des cinq-cents qu'au Directoire exécutif.

102. Le Conſeil des anciens peut changer la réſidence du Corps légiſlatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conſeils ſont tenus de s'y rendre.

Le décret du Conſeil des anciens, ſur cet objet, eſt irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des Conſeils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont réſidé juſqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, ſe rendraient coupables d'attentat contre la ſûreté de la République.

104. Les membres du Directoire exécutif qui retarderaient ou refuſeraient de ſceller, promulguer et envoyer le décret de translation du Corps légiſlatif, ſeraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conſeil des anciens, la majorité de chacun des deux Conſeils n'a pas fait connaître à la République ſon arrivée au nouveau lieu indiqué, ou ſa réunion dans un autre lieu quelconque, les adminiſtrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les aſſemblées primaires pour nommer des électeurs qui procedent auſſitôt à la formation d'un nouveau Corps légiſlatif, par l'élection de deux-cent cinquante députés pour le Conſeil des anciens, et de cinq-cents pour l'autre Conſeil.

106. Les adminiſtrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, ſeraient en retard de convoquer les aſſemblées primaires, ſe rendraient coupables de haute trahiſon et d'attentat contre la ſûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obſtacle à la convocation des aſſemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau Corps légiſlatif ſe raſſemblent dans le lieu où le Conſeil des anciens avait transféré les ſéances.

S'ils ne peuvent ſe réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent en majorité, là eſt le Corps légiſlatif.

109. Excepté dans les cas de l'article 102, aucune propoſition de loi ne peut prendre naiſſance dans le Conſeil des anciens.

De la garantie des membres du Corps légiſlatif.

110. Les citoyens qui ſont ou qui ont été membres du Corps légiſlatif ne peuvent être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du Corps légiſlatif, depuis le moment de leur nomination juſqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes preſcrites par les articles qui ſuivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être ſaiſis en flagrant délit; mais il en eſt donné avis, ſans délai, au Corps légiſlatif; et la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le Conſeil des cinq-cents aura propoſé la miſe en jugement, et que le Conſeil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps légiſlatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arreſtation avant que le Conſeil des cinq-cents n'ait propoſé la miſe en jugement, et que le Conſeil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du Corps légiſlatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de juſtice.

115. Ils ſont traduits devant la même cour pour les faits de trahiſon, de dilapidation, de manœuvres pour renverſer la Conſtitution, et d'attentat contre la ſûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du Corps légiſlatif ne peut donner lieu à pourſuite, ſi elle n'eſt rédigée par écrit, ſignée et adreſſée au Conſeil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme preſcrite par l'article 77, le Conſeil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes:

La dénonciation contre...... pour le fait de..... datée du..... ſignée de..... eſt admiſe.

118. L'inculpé eſt alors appelé: il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorſqu'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du Conſeil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé ſe ſoit préſenté ou non, le Conſeil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de ſa conduite.

120. S'il eſt déclaré par le Conſeil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu eſt appellé par le Conſeil des anciens: il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et s'il comparaît, il eſt entendu dans l'intérieur du lieu des ſéances du Conſeil des anciens.

121. Soit que le prévenu ſe ſoit préſenté ou non, le Conſeil des anciens, après ce délai, et après avoir délibéré dans les formes preſcrites par l'article 91, prononce l'accuſation, s'il y a lieu, et envoie l'accuſé devant la haute-cour de juſtice, laquelle eſt tenue d'inſtruire le procès ſans aucun délai.

122. Toute diſcuſſion, dans l'un et dans l'autre Conſeil, relative à la prévention ou à l'accuſation d'un membre du Corps légiſlatif, ſe fait en Conſeil général.

Toute délibération ſur les mêmes objets eſt priſe à l'appel nominal et au ſcrutin ſecret.

123. L'accuſation prononcée contre un membre du Corps légiſlatif entraîne ſuſpenſion.

S'il eſt acquitté par le jugement de la haute-cour de juſtice, il reprend ſes fonctions.

Relations des deux Conſeils entr'eux.

124. Lorſque les deux Conſeils ſont définitivement conſtitués, ils s'en avertiſſent mutuellement par un meſſager d'Etat.

125. Chaque Conſeil nomme quatre meſſagers d'Etat pour ſon ſervice.

126. Ils portent à chacun des Conſeils et au Directoire exécutif les loix et actes du Corps légiſlatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances du Directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

127. L'un des Conſeils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours ſans le conſentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le Directoire exécutif fait ſceller et publier les lois et les autres actes du Corps légiſlatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait ſceller et promulguer dans le jour les lois et les actes du Corps légiſlatif qui ſont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du Corps légiſlatif eſt ordonnée en la forme ſuivante:

» *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte du corps légiſlatif*) .... *Le Directoire ordonne que la loi* ou *l'acte légiſlatif ci-deſſus ſera publié, exécuté, et qu'il ſera muni du ſceau de la République.*

131. Les lois dont le préambule n'atteſte pas l'obſervation des formes preſcrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le Directoire exécutif, et ſa reſponſabilité à cet égard dure ſix années.

Sont exceptées les lois pour leſquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conſeil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

132. Le Pouvoir exécutif eſt délégué à un Directoire de cinq membres nommés par le Corps légiſlatif, faiſant alors les fonctions d'aſſemblée électorale, au nom de la Nation.

133. Le Conſeil des cinq-cents forme, au ſcrutin ſecret, une liſte décuple du nombre des membres du Directoire qui ſont à nommer, et la préſente au Conſeil des anciens qui choiſit auſſi au ſcrutin ſecret, dans cette liſte.

134. Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps légiſlatif, ou miniſtres.

La diſpoſition du préſent article ne ſera obſervée qu'à commencer de l'an neuvieme de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du Corps légiſlatif ne pourront être élus membres du Directoire ni miniſtres, ſoit pendant la durée de leurs fonctions légiſlatives, ſoit pendant la premiere année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le Directoire eſt partiellement renouvellé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le ſort décidera, pendant les quatre premières années, de la ſortie ſucceſſive de ceux qui auront été nommés la premiere fois.

138. Aucun des membres ſortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'aſcendant et le deſcendant en ligne directe, les freres, l'oncle et le neveu, les couſins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même tems membre du Directoire, ni s'y ſuccéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démiſſion ou autrement, d'un des membres du Directoire, ſon ſucceſſeur eſt élu par le Corps légiſlatif, dans dix jours pour tout délai.

Le Conſeil des cinq-cents eſt tenu de propoſer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conſeil des anciens doit conſommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'eſt élu que pour le temps d'exercice qui reſtait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce tems n'excède pas ſix mois, celui qui eſt élu demeure en fonction juſqu'à la fin de la cinquieme année ſuivante.

141. Chaque membre du Directoire le préſide à ſon tour durant trois mois ſeulement.

Le préſident a la ſignature et la garde du ſceau.

Les lois et les actes du corps légiſlatif ſont adreſſés au Directoire, en la perſonne de ſon préſident.

142. Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres préſens au moins.

143. Il ſe choiſit, hors de ſon ſein, un ſecrétaire qui contre-ſigne les expéditions, et rédige les délibérations ſur un regiſtre où chaque membre a le droit de faire inſcrire ſon avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer ſans l'aſſiſtance de ſon ſecrétaire; en ce cas, les délibérations ſont rédigées ſur un regiſtre particulier, par l'un des membres du Directoire.

144. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il diſpoſe de la force armée, ſans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ſes membres, puiſſe la commander, ni pendant le tems de ſes fonctions, ni pendant les deux années qui ſuivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le Directoire eſt informé qu'il ſe trame quelque conſpiration contre la ſûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger: mais il eſt obligé, ſous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les lois.

146. Le Directoire nomme les Généraux en chef; il ne peut les choiſir parmi les parens ou alliés de ſes membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il ſurveille et aſſure l'exécution des lois dans les adminiſtrations et tribunaux, par des commiſſaires à ſa nomination.

148. Il nomme hors de ſon ſein les miniſtres, et les révoque lorſqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choiſir au-deſſous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ſes membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

149. Les miniſtres correſpondent immédiatement avec les autorités qui leur ſont ſubordonnées.

150. Le Corps légiſlatif détermine les attributions et le nombre des miniſtres.

Ce nombre eſt de ſix au moins, et de huit au plus.

151. Les miniſtres ne forment point un conſeil.

152. Les miniſtres ſont reſpectivement reſponſables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

153. Le Directoire nomme le receveur des impoſitions directes de chaque département.

154. Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'adminiſtration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaiſes, excepté les départemens des Iles de France et de la Réunion, ſeront nommés par le Directoire juſqu'à la paix.

156. Le Corps légiſlatif peut autoriſer le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaiſes, ſuivant l'exigence des cas, un ou pluſieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui ſeront ſubordonnés.

157. Aucun membre du Directoire ne peut ſortir du territoire de la République que deux ans après la ceſſation de ſes fonctions.

158. Il eſt tenu, pendant cet intervalle, de juſtifier au Corps légiſlatif de ſa réſidence.

L'article 112 et les ſuivans, juſqu'à l'article 123 incluſivement, relatifs à la garantie du Corps légiſlatif, ſont communs aux membres du Directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du Directoire ſeraient mis en jugement, le Corps légiſlatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement proviſoire durant le jugement.

160. Hors le cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni aucun de ſes membres ne peut être appellé, ni par le Conſeil des cinq cents, ni par le Conſeil des anciens.

161. Les comptes et les éclairciſſemens demandés par l'un ou l'autre Conſeil au Directoire ſont fournis par écrit.

162. Le Directoire eſt tenu, chaque année, de préſenter par écrit, à l'un & à l'autre Conſeil, l'apperçu des dépenſes, la ſituation des finances, l'état des penſions exiſtantes, ainſi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui ſont à ſa connaiſſance.

163. Le Directoire peut en tout tems inviter par écrit, le Conſeil des cinq-cents à prendre un objet en conſidération; il peut lui propoſer des meſures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du Directoire ne peut s'abſenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (*huit lieues moyennes*) du lieu de la réſidence du Directoire, ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif.

165. Les membre du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit au dehors, ſoit dans l'intérieur de leurs maiſons, que revêtus du coſtume qui leur eſt propre.

166. Le Directoire a ſa garde habituelle, et ſoldée aux frais de la République, compoſée de cent-vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le Directoire eſt accompagné de ſa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du Directoire ſe fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poſte de force armée doit au Directoire et à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs.

170. Le Directoire a quatre meſſagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut deſtituer.

Ils portent aux deux Corps légiſlatifs les lettres et les mémoires du Directoire: ils ont entrée à cet effet dans le lieu des ſéances des Conſeils légiſlatifs.

Ils marchent précédés de deux huiſſiers.

171. Le Directoire réſide dans la même commune que le Corps légiſlatif.

172. Les membres du Directoire ſont logés aux frais de la République, et dans un même edifice.

173. Le traitement de chacun d'eux eſt fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 *quintaux*).

TITRE VII.

Corps adminiſtratifs & municipaux.

174. Il y a dans chaque département une adminiſtration centrale, et dans chaque canton une adminiſtration municipale au moins.

175. Tout membre d'une adminiſtration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle et le neveu et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvellée par cinquieme tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a, pour elle seule, une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix-mille jusqu'à cinquante-mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excede pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le Pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvellés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution. Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le Corps législatif détermine les régles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le Directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des loix.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux loix ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux loix ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive, sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

196. Le Directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante: mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entr'elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du régistre où ils sont consignés, & qui est ouvert à tous les administrés.

Ce régistre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le Corps législatif peut proroger selon les circonstances le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir Judiciaire. — Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun reglement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les freres, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge-de-paix, ni assesseur de juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge-de-paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges-de-paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cens myriagrammes de froment (102 *quintaux* 22 *livres.*)

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de-paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portés immédiatement devant le juge-de-paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge-de-paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire, et d'un substitut nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidans dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges-de-paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entr'eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du Directoire exécutif dans le cas de l'article 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut: — 1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2°. — Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue, à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteur de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation; qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geolier qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions, ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge-de-paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges-de-paix ou assesseurs de juge-de-paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du Pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejettée; le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif et du greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif : -- 1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens; -- 2°. Ceux commis contre le droit des gens; 3°. —La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées; -- 4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et d'autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du Pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections : huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service chacun à son tour pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé : — 1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; — 2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement; —3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du Pouvoir exécutif est chargé : — 1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi; — 2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce : — 1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux; — 2°. Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; — 3°. Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois-quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvellé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts nommés et destituables par le Directoire exécutif.

262. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appellé les prévenus.

264. Le Corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de haut-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des cinq cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

269. Lorsque le Corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir, à la haute-cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen Français, ne peut être admis dans les armées Françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition, par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins : en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire Français sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a, dans la République, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale : la République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances. — Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir; elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées.

303. Le Corps législatif peut créer tel genre de contributions qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13, de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de Messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulieres aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de départemens et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre sans y être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au Corps législatif seul appartient le droit

de régler la fabrication et l'émission de toute espece de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale élus par le Conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvellé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif ;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et réguliere des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu : — 1°. d'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds decrétés par lui sur chaque objet ; — 2°. d'une décision du Directoire ; — 3°. de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du Corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale, leurs comptes respectifs ; la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations ; ils proposent dans leurs parties les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre Conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

327. Les deux Conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prevenir sans délai le Corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrettes.

331. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce & autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agens diplomatiques, nommés par le Directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif ; néanmoins les conditions secrettes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

334. L'un et l'autre Conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français ; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le Conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du Conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des cinq cents.

338. Lorsque dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des anciens, ratifiée par le Conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées de l'une de l'autre de trois années au moins, une Assemblée de révision est convoquée.

339. Cette Assemblée est formée de deux membres par départemens, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, & réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le Conseil des anciens.

340. Le Conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'Assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le Corps législatif.

341. L'Assembée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'Assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été designés par le Corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changemens proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le Peuple.

344. Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au moment où une Assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette Assemblée.

346. L'Assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'Assemblée de révision, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

349. L'Assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

350. L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilege, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvellée.

356. La loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la necessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraire à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particuliere s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elles, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, & seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

369. Les membres du Corps législatif et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus ; la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 Septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui ayant abandonné leur patrie depuis le 15 Juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre 13.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le Peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des Administrateurs et des Juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Visé par les Représentans du Peuple Inspecteurs aux procès-verbaux. Signé, LEHAULT, ENJUBAULT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 fructidor, l'an troisième de la République française. *Signé*, M. J. CHENIER, *président* ; DERASEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCEOT, DENTZEL, QUIROT, *secrétaires*.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. *Primedi, 11 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 28 *août* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 août.

Nos papiers viennent enfin de nous donner connaissance du traité entre le roi de la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Londres le 19 novembre 1794, par lord Grenville, ministre plénipotentiaire de S. M., et M. Jay, envoyé des Etats-Unis.

Ce traité contient vingt-huit articles, qui portent en substance :

Qu'il y aura une paix inviolable et une amitié sincere entre S. M. et les Etats-Unis;

Que S. M. retirera ses troupes et garnisons de tous les postes compris dans la ligne de démarcation qui borne les possessions des Etats-Unis en vertu du traité de paix;

Qu'il sera de tout tems permis aux sujets de S. M., aux habitans des Etats-Unis, ainsi qu'aux Indiens demeurans de l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser dans leurs territoires respectifs, soit par terre, soit au moyen de la navigation intérieure;

Que rien ne constatant encore que la riviere du Missisipi descende assez loin vers le Nord pour qu'elle puisse être entre-coupée par la ligne à tirer du Lac des forêts (*the lake of the Woods*), en conformité du traité de paix, les ministres de S. M. en Amérique se concerteront avec le gouvernement des Etats-Unis pour en faire la reconnaissance; et si, d'après cette opération, on trouve que la riviere ne peut pas être entrecoupée, les parties contractantes procéderont à l'amiable à la fixation de la ligne dans les endroits respectifs;

Que n'étant pas non plus constaté quelle est la riviere de Sainte-Croix, mentionnée dans le traité de paix comme faisant une partie de la ligne, on en remet la décision aux commissaires qui seront nommés de part et d'autre;

Que des sujets de S. M. s'étant plaints de ce que les habitans des Etats Unis, qui avaient contracté envers eux des dettes *bona fide* avant la guerre, ne s'en sont pas acquittés, il a été convenu que les Etats-Unis accorderont des indemnités dans tous les cas où les voies ordinaires de la justice ne pourraient terminer les contestations; il a été convenu en outre qu'il sera nommé des commissaires de part et d'autre pour la liquidation des sommes dues;

Que les habitans des Etats-Unis s'étant pareillement plaints de ce que, durant la guerre dans laquelle S. M. est actuellement engagée, il ont souffert des pertes considérables par beaucoup de prises illégales; il a été convenu que S. M. leur fera accorder des indemnités dans tous les cas où les voies judiciaires seraient insuffisantes, et qu'on nommera à cet effet des commissaires de part et d'autre;

Que les sujets de S. M. qui possedent des biens-fonds dans le territoire des Etats-Unis, et les habitans de l'Amérique qui en possedent dans les domaines de S. M. seront regardés comme de véritables propriétaires sans aucune exception, et sans qu'il soit porté atteinte à leurs propriétés, dans quelque cas que ce soit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 fructidor.

Tandis que la Convention nationale, sûre de l'attachement de tous les bons Français, se prononce avec plus de force que jamais pour le bannissement perpétuel de ces enfans dénaturés qui ont porté les armes contre leur Patrie; tandis que, pour déjouer les ressorts ténébreux que font mouvoir des prêtres ingrats, qui doivent aux principes professés par elle la sureté de leur personne et la liberté de leur culte, elle fait, du haut de la tribune, un appel honorable et solennel à la philosophie : une voix qui, dans le cours de cette révolution, ne s'est fait entendre qu'une fois pour la calomnier, s'éleve du fond d'une retraite profonde, et veut défendre la cause impie des ennemis de la liberté.

Ce doit être sans doute pour l'observateur impartial un spectacle étonnant, et pour une ame républicaine un sujet d'indignation, de voir cette cause embrassée et soutenue par un homme que la hardiesse de ses pensées fit compter longtems au nombre des philosophes, et que la chaleur de son style, quoique déparé souvent par un ton emphatique et déclamateur, rangeait parmi les écrivains dont cet âge pourrait s'honorer. En lisant le nouvel écrit de Guillaume-Thomas Raynal, intitulé : *Des assassinats et des vols politiques, ou des proscriptions et des confiscations*, on se demande s'il a pu sortir de la même plume qui, dans l'Histoire des deux Indes, donnait aux sujets des rois des conseils plus qu'énergiques, et l'on se dit : quelle étrange palinodie!

Avant d'examiner si ce qu'il appelle l'exil des proscrits, est utile ou dangereux, l'auteur trace d'abord l'histoire des assassinats, et des vols qu'il divise en quatre classes, *les héroïques*, qui sont ceux de la guerre extérieure, combats, victoires, conquêtes; *les politiques*, qui sont ceux des guerres civiles; *les théologiques*, commis par l'ambition des prêtres; et *les juridiques*, commis par les magistrats chargés d'administrer les lois.

Sous la seconde division, il comprend les proscriptions et les confiscations qui sont les assassinats et les vols de la politique, il recherche leur origine, leur étendue; établit la différence des proscriptions et des confiscations anciennes avec les modernes; examine leurs prétextes qu'il assigne dans le bien public lui-même, et leur motif unique dans l'amour du pouvoir, la soif, la frénésie, la rage de dominer ses égaux.

Considérant ensuite leurs effets qui sont des violations manifestes de l'humanité naturelle et de la justice humaine, il rapporte contre elles une foule de preuves tirées de l'histoire de la Gréce, de Rome, de la France, de l'Angleterre, et de l'Italie moderne.

Il arrive enfin, au vrai but de son ouvrage, c'est de prouver que le bannissement des ennemis de la Patrie, est injuste et impolitique : il rappelle les exemples de Coriolan, du prince Eugène et du général Schomberg; il montre la succession des proscripteurs proscrits à leur tour, Marius poursuivi par Sylla, et se cachant dans les marais de Minturne; César assassiné aux pieds de la statue de son rival, de Pompée égorgé en son nom sur les rivages de l'Egypte; le triumvir Antoine, forcé de se donner la mort lui-même pour se soustraire à la froide barbarie de cet Octave, avec lequel il avait trafiqué de la tête de Cicéron; il trouve nos grandes écoles de morale, dans les carrefours de Nantes, de Marseille, de Lyon, fumans aujourd'hui du sang de ces mêmes scélérats qui les avaient inondés peu de jours auparavant de celui de tant d'infortunés innocens.

C'est du sein de ces débris qu'il nous crie : » Cessez de confisquer et de ravir les biens de vos freres, rappelez leurs véritables maîtres; commencez par être justes, et vous deviendrez libres après. » Il cite à l'appui de ces conseils *vraiment fraternels*, quelques pensées de Montesquieu qu'on peut rétorquer contre l'auteur, quelques pensées de Cicéron qu'on ne saurait appliquer à la cause actuelle.

Eh quoi! sont-ce des proscrits ceux qui, dès 1789, allerent susciter des ennemis à la France chez toutes les Nations de l'Europe, lasse de leurs bassesses, et indignée de leurs crimes? Est-ce par l'exemple des vertus d'Aretas que vous justifierez Condé? vous parlez du danger de nous faire, en persistant, des ennemis irréconciliables et désespérés? Certes, ils sont bien dangereux ces braves qui se laissent prendre vivans, quoique vingt décrets les assurent d'une mort honteuse sur l'échafaud, tandis qu'ils pouvaient la recevoir avec quelque gloire sur un champ de bataille!

Si nous admettions un seul de vos principes, il faudrait donc rappeler les ci-devant princes et le roi Louis XVIII, et son frere devenu *Monsieur*, en attendant qu'il devienne *un grand homme!* Il faudrait donc leur rendre les domaines qui formaient leurs apanages royaux! Il faudrait donc remettre les évêques, les abbés, en possession des riches bénéfices que la volonté nationale a pu reprendre, et qui n'entreront jamais en compensation des maux qu'ils ont faits à leur pays! Et c'est au moment qu'une constitution républicaine va donner au Peuple Français un gouvernement digne de son courage et de ses succès; c'est en présence de douze armées victorieuses, que vous osez élever de pareilles prétentions! quelles récompenses offririez-vous à ces guerriers triomphateurs, devant qui les élémens ont cédé aussi bien que les phalanges de vingt rois coalisés? Quel sera le prix de leurs exploits, le dédommagement de leurs pertes, l'adoucissement de leurs fatigues, après cinq années de constance patriotique, si vous procurez des jouissances si commodes, si paisibles, aux ennemis de la France, aux assassins de la liberté? Mais non. Ce n'est pas la cause de ces héros qui vous intéresse; vous ne plaignez, vous ne secourez que les lâches.

Ainsi s'exerce depuis un an ce systême adroit de conspirations sourdes dont nous connaissons les bases. Ainsi s'opérerait, à la faveur de ces sentimens hypocrites de justice et d'humanité, la réaction terrible et sanglante qui, à la place des bourreaux jacobins, rétablirait les bourreaux de Coblentz, de Vérone et de Londres. Timides d'abord et circonspects, les partisans de ce complot n'ont demandé que des actes qu'ils savaient être dans le cœur de tous les Républicains. Enhardis par le succès des principes, ils ont espéré faire réussir les crimes. Français, qui ne voulez pas perdre le fruit de vos sacrifices et de votre sang, soyez fidelles à la cause de la liberté : ne trahissez jamais le serment qui bannit pour toujours du sein de cette terre ceux qui l'ont déchirée pendant 6 ans. Ne vous laissez point séduire par le pompeux étalage d'une sensibilité qui n'est que le masque de la fureur; ou si les forfaits de Robespierre et de ses complices vous paraissent devoir excuser les forfaits des émigrés, si vous ne craignez ni leurs vengeances particulieres ni leurs attentats politiques, si vous consentez à les revoir parmi vous, comblez la mesure, prononcez en même tems le bannissement ou la mort de tous ceux qui soit dans l'intérieur, soit aux frontieres, ont combattu pour la République. Il ne peut y avoir rien de commun entre eux et leurs *prétendus freres* devenus les satellites à gages des tyrans étrangers! TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, relatif à une distribution de denrées de premiere nécessité aux citoyens peu aisés de la commune de Paris, du 27 thermidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Le comité de salut public, empressé de saisir toutes les occasions de répondre aux vues de justice et d'humanité qui caractérisent la Convention nationale; considérant que l'approvisionnement des denrées existant dans les magasins de la République à Paris, le met à portée de venir au secours de la classe indigente des citoyens et des fonctionnaires publics, employés, rentiers et pensionnaires peu aisés, habitans de cette commune;

Voulant en même tems faire diminuer le prix excessif auquel l'agiotage criminel qui s'y exerce journellement a élevé toutes les denrées de premiere nécessité, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Sur la totalité des denrées existant maintenant dans les magasins de la République à Paris, il sera mis en réserve, et à la disposition spéciale de la septieme section de l'agence des subsistances générales, chargée de l'approvisionnement de Paris, les quantités qui seront déterminées;

Savoir : de morues, harengs et salaisons;
De sucre brut, terré, ou cassonnade;
D'huile à brûler;
D'huile à manger;
De savons étrangers;
De savons de Marseille;
De suifs;
De coton baza filé.

II. Sur ces denrées, il sera, par les soins de l'agence des approvisionnemens de Paris, fait une premiere distribution dans les quarante-huit sections. Cette distribution ne sera pas gratuite; les denrées seront vendues sous la surveillance des comités civils et de bienfesance, aux prix qui seront ci-après déterminés.

III. La distribution et la vente seront faites aux citoyens dans le rapport de l'imposition de chacun au rôle des contributions de l'année 1793.

IV. Les citoyens seront, sous ce rapport, divisés en quatre classes.

La premiere comprendra ceux non-imposés et ceux imposés jusqu'à la somme de vingt livres inclusivement;

La seconde comprendra ceux imposés jusqu'à quarante livres;

La troisieme comprendra ceux imposés jusqu'à quatre-vingt livres;

La quatrieme comprendra ceux imposés jusqu'à cent cinquante livres.

V. Les citoyens imposés à une cote excédant cent cinquante livres, étant présumés jouir d'une aisance qui les met au-dessus du besoin, ne seront pas admis à la distribution desdites denrées.

VI. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les fonctionnaires publics, rentiers, pensionnaires ou salariés du gouvernement, qui seraient reconnus n'avoir d'autre ressource pour exister que leurs rentes, leurs pensions ou leurs traitemens.

VII. Les livraisons des quantités de denrées seront faites dans une proportion décroissante ou graduée sur les cottes d'imposition à la différence d'un quart d'une classe à l'autre, de maniere que la classe inférieure reçoive toujours un quarteron de plus que la classe immédiatement supérieure.

VIII. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera formé par les comités civils et de bienfesance des états nominatifs des chefs de ménage qui devront participer aux distributions d'après ces rôles de contribution.

Ces états seront divisés en quatre classes de la maniere indiquée en l'article IV, et le nombre d'individus composant chaque ménage ou famille sera designé à côté du nom du chef de ménage.

Chaque individu recevra la même distribution que le chef du ménage qui le représente.

IX. Il sera fourni, d'après ces états, des cartes particulieres pour chaque ménage : ces cartes seront remises au chef du ménage, et lui serviront à obtenir la premiere distribution chez l'épicier ou le marchand qui lui seront indiqués.

X. Aussitôt la réception du présent arrêté, les comités civils et de bienfesance de chaque section s'occuperont de la formation des états mentionnés en l'article VIII.

Un double de chacun de ces états sera remis, sans délai, à l'agence des approvisionnemens de Paris.

A fur et mesure de la réception de chaque état, cette agence tiendra, à la disposition des comités civils et de bienfesance de chaque section, la quantité totale de denrées indiquée par le montant des états fournis.

XI. Cette quantité devra être telle que chacun des individus mentionnés dans lesdits états puissent obtenir au moins,

Une livre de sucre brut terré ou cassonnade ;
Une demi-livre d'huile à manger ;
Une demi-livre d'huile à brûler ;
Une livre de savon ;
Une livre de chandelle ou suif ;
Quatre livres de morue ou harengs.

XII. La vente s'en fera sous la surveillance des comités civils et de bienfesance, par des épiciers et des marchandes de marée, à leur choix, et connus par leur probité et leur intelligence dans le commerce de détail.

XIII. Les comités civils et de bienfesance remettront aux épiciers et marchandes de marée, qu'ils auront ainsi choisis, des *bons* avec lesquels ces derniers se présenteront dans les magasins de l'agence, pour en retirer successivement la quantité totale des denrées qui aura été affectée à chaque section.

XIV. Ces denrées seront vendues dans les boutiques des épiciers et marchandes de marée, aux citoyens de la section, qui se présenteront munis des cartes mentionnées en l'art. IX.

XV. Lesdites denrées seront vendues, savoir :

Le sucre, l'huile à manger et à brûler, le savon, la chandelle ou le suif à dix francs (en assignats) la livre.

La morue et le hareng, à 3 liv. 5 s. (en assignats) la livre.

Il sera retenu, par chaque épicier ou marchande de marée, sur le prix de chaque livre de denrée vendue, la somme de 10 s. (en assignats), pour indemnité de ses peines et soins à la vente et distribution des denrées, et pour frais de magasinage et de conservation.

XVI. Le prix net de la vente sera, à fur et à mesure des livraisons, remis par les épiciers ou marchandes de marée, aux commissaires vérificateurs qui seront préposés, et ces derniers verseront ce produit à la trésorerie nationale, qui leur en fournira décharge.

XVII. Les mesures de surveillance en vigueur pour les distributions du pain, du riz et de la viande, seront applicables à celles des denrées ci-dessus.

Les distributeurs infidelles seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois, notamment de celle du 14 nivôse dernier.

XVIII. Un mois après la premiere distribution générale, dont est parlé dans l'art. II, il en sera fait une seconde, suivant les mêmes principes et les mêmes procédés.

XIX. La commission des approvisionnemens, la septieme section de l'agence des subsistances générales, et les comités civils et de bienfesance des 48 sections de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Les membres du comité de salut public, *Merlin de Douai, Marec, Letourneur de la Manche, Doulcet, J. B. Louvet, Rabaut, Gamon, Jean Debry, Vernier.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Suite du rapport de Mailhe.

Toute la caste nobiliaire n'était pas également opprimante ; elle comptait dans son sein des philosophes, des amis de l'humanité, entraînés avec regret par le torrent monarchique, et gémissant des horribles abus qui pesaient sur l'état social ; on en a vu même un grand nombre adopter franchement les vrais principes de la révolution.

Il faut en dire autant de la caste sociétaire.

Il est constant qu'une minorité concentrée dans les sociétés populaires gouvernait tyranniquement la France ; mais toutes ces sociétés, dont la masse s'était toujours conservée saine et pure, étaient elles-mêmes gouvernées, chacune dans son sein, par une autre minorité d'ambitieux et de brigands. Combien d'instrumens même de cet exécrable régime ne l'avaient été que par fanatisme, par faiblesse, ou pour se soustraire aux proscriptions des motionnaires et des initiateurs du crime ! et combien n'en vîmes-nous pas aussi se rallier au 9 thermidor !

Comment la minorité féodale était-elle parvenue à retenir si long-tems dans la servitude les quatre-vingt-dix-neuf centiemes de la Nation ? c'est qu'elle était en possession exclusive de tous les emplois qui donnaient du crédit ou de l'autorité ; c'est que les finances et les forces publiques étaient toutes dans ses mains ; qu'elle recueillait tous les honneurs, tous les avantages de l'Etat, sans supporter aucune de ses charges ; qu'elle avait étouffé toute idée d'équité naturelle et sociale ; qu'elle était elle-même le juge de ses usurpations, de ses rapines, de ses exactions ; que ses volontés étaient la loi, et ses passions la justice ; c'est que par de pieuses impostures elle avait associé le Ciel aux iniquités dont elle souillait la Terre ; c'est que l'arbitraire le plus rapide et le plus effrayant pesait sur toutes les têtes non titrées, et que la bastille ou l'échafaud attendait l'homme de courage qui osait dire ou écrire la vérité.

Les jacobins et leurs affiliés ont-ils employé d'autres ressorts pour asseoir et cimenter leur domination ?

Comme l'ancienne noblesse, ils s'étaient exclusivement emparés de toutes les fonctions publiques ; comme elle, ils se fesaient gloire de mépriser les sciences et les arts, de consacrer l'ignorance et la barbarie, qui sont le tombeau de la liberté.

Comme elle, ils avaient avili et entravé la presse au point qu'elle n'osait exprimer que leurs principes, leurs louanges, leurs intérêts et leurs volontés suprêmes.

Comme elle, ils s'étaient élevés au-dessus des lois, ne respectant que la justice des voleurs qui ont des regles pour eux et n'en connaissent aucune pour les autres, corrompant la morale publique par leurs discours et leurs actions, encourageant le crime et désespérant la vertu par les blasphêmes de l'athéisme, versant leurs poisons sur tous les principes conservateurs de l'humanité, entreprenant de falsifier les liens même de la nature et de la société pour les plier à leurs passions, se faisant un jeu de séduire et d'immoler la pudeur, la forçant de se vendre à une fausse protection et à l'espoir souvent trompé de sauver un pere, une mere, un époux.

Comme elle enfin, ils s'étaient arrogé le privilége de disposer de la fortune individuelle et publique, de s'enrichir de concussions et de brigandages, de frapper de captivité ou de mort tout homme qui, ayant des connaissances, du bien, de l'industrie ou du courage, ne montrait pas un dévoûment servile à leur atroce systême ; et c'est par la terreur que, toujours attachés aux traces de l'ancienne noblesse, ils comprimaient l'indignation du Peuple, et soutenaient l'étonnant et monstrueux édifice de leur puissance.

Il est donc vrai que les hommes détrônés par le 9 thermidor, n'étaient que les successeurs des hommes détrônés par le 14 juillet. Malheur à ceux qui tenteraient de relever l'empire des uns ou des autres ! ils sont également ennemis du Peuple ; et le Peuple, qui n'a que trop appris à les connaître, saura se garantir de leurs perfidies, et venger les outrages qu'ils feraient à la liberté.

Partisans de la terreur décemvirale, partisans de la terreur monarchique, osez soumettre vos prétentions respectives au jugement de la raison et de la vérité.

Vous qui accusez la justice thermidorienne d'avoir fait rétrograder la liberté, d'avoir mis l'égalité en péril, répondez : est-ce faire rétrograder la liberté, que de la retirer du chaos sanglant où vous l'aviez précipitée ; que de la ramener à son objet naturel le bonheur du Peuple et le triomphe de l'humanité ? Est-ce blesser l'égalité, que de l'associer à la justice ? Cette justice que vous calomniez avec tant de scélératesse ou d'ineptie, est-elle autre chose que l'égalité mise en action ? et n'est-ce pas précisément l'absence de la justice, qui constitue l'inégalité civile et politique, le despotisme et l'oppression ?

Ce n'est donc pas la cause de la liberté, c'est la cause de la tyrannie, c'est votre propre cause que vous défendez. Vous voudriez encore des suspicions, des scellés, des taxes révolutionnaires, des vengeances, des proscriptions, des assassinats !

Vous qui, pour rendre odieux le gouvernement républicain, l'accusez de toutes les horreurs qui ont précédé le 9 thermidor, vous savez bien que ce gouvernement n'existait pas, qu'il n'existe pas même encore, mais qu'il touche au moment d'être organisé.

Nous n'avions pas plus de liberté avant cette mémorable époque, qu'avant celle du 14 juillet : nous n'avions, sous le nom de liberté, qu'une bacchante toujours ivre de sang, toujours affamée de victimes ; et c'est cette furie que vous voudriez ressusciter aujourd'hui sous le nom de royauté !

Avec la royauté, vous demandez nécessairement, et les attributs qui en sont inséparables, et les crimes qu'entraînerait sa réorganisation ; vous demandez donc le rétablissement de la noblesse, le régime féodal, les corvées, les bannalités, les cens, les champarts, cette foule de droits seigneuriaux qui dégradaient les personnes et dévoraient les propriétés.

Vous demandez donc la gabelle et toutes les vexations qui l'accompagnent.

Vous demandez donc un clergé possesseur d'une grande portion du territoire français, et de la dixieme partie des fruits croissant sur la totalité du territoire.

Vous demandez donc la réinstallation des brigands qui sont allés provoquer la coalition de l'Europe, et se sont joints à nos plus cruels ennemis, pour porter le fer et la flamme dans le sein de leur Patrie.

Vous demandez donc l'anéantissement absolu du gage de nos assignats, et l'horrible banqueroute, engloutissant avec eux toutes les fortunes particulieres et toute la fortune nationale.

Vous demandez donc les torches du fanatisme, les fureurs de la vengeance, le pillage, l'incendie, les assassinats.

Vous demandez donc la mort de tous les hommes qui ont occupé des postes publics depuis le commencement de la révolution, de tous ceux qui se sont fait inscrire sur le grand livre, de tous ceux qui ont acquis des domaines nationaux, de tous les défenseurs de la Patrie, de leurs peres, de leurs meres, de leurs femmes, de leurs veuves, de leurs enfans.

Vous demandez donc des bourreaux pour égorger tous les patriotes de 1789, c'est-à-dire, la presque universalité de la Nation.

Robespierre avait, dit-on, calculé que les fondemens de sa domination, pour acquérir un certain degré de solidité, devaient être composés au moins de huit millions de cadavres : il en faudrait peut-être davantage pour servir de marche-pied au trône que vous voudriez relever. Malheureux ! et vous vous dites les amis de l'humanité !

Non, ils ne se réaliseront pas, vos vœux parricides ! Ce ne sera pas pour livrer la France aux poignards de la monarchie, que nous l'aurons arrachée aux poignards du décemvirat ; ce ne sera pas pour devenir, par un lâche retour à leur antique esclavage, la risée, l'opprobre ou la pitié de l'Europe, que les Français auront fait tant de sacrifices pour leur liberté ; ce ne sera pas pour baisser devant un roi leurs fronts couverts de lauriers, que nos quatorze armées auront vaincu la ligue des rois.

Imprudens ennemis du gouvernement républicain, et vous ses faux amis, si vous êtes insensibles au bonheur général, ne le soyez pas du moins à votre intérêt bien entendu : souvenez-vous des malheurs publics et particuliers, occasionnés par la résistance que vous avez opposée, les uns, aux sublimes élans du 14 juillet et du 10 août ; les autres, au génie non moins grand du 9 thermidor. N'avez-vous pas assez éprouvé, à votre détriment respectif, que la liberté peut bien être jetée par la malveillance dans des écarts funestes, mais qu'il est impossible de la détruire dans un pays où le Peuple connaît ses droits ! Irritée par les menaces ou par les coups du despotisme, c'est un torrent qui renverse ses digues, et seme sur son passage la dévastation et la stérilité ; livrée à son cours naturel, c'est un fleuve majestueux, qui répand, dans les plaines environnantes, la fécondité, la vie et le bonheur.

Abjurez donc franchement vos erreurs réciproques dans les mains de l'indulgence nationale ; séparez-vous des assassins et des voleurs, soit nouveaux, soit anciens, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre perspective que l'échafaud ; joignez-vous aux patriotes de 89, qui, quoi qu'on en dise, sont la véritable Nation, puisqu'ils en sont encore la grande majorité. L'anarchie les avait subjugués, isolés, mutilés ; mais, passés par le creuset de l'expérience et du malheur, ils sont prêts à se réunir contre les perfidies et les assauts partiels ou combinés de leurs divers ennemis. Ils n'attendent qu'une constitution républicaine, pour se rallier autour d'elle, et déployer pour sa défense cette hauteur de caractere, cette forte mais sage énergie de l'ame, cet amour de la justice, cette pureté de principes et de mœurs, qui forment l'essence et le triomphe de la liberté, et qui, pendant les premieres années de la révolution, appellerent sur eux l'attention, l'estime et l'admiration de l'Univers. Ils la recevront bientôt, cette constitution si desirée, qui sera le tombeau de tout arbitraire, de toute oppression, le désespoir de tous nos ennemis, le terme des divisions et des malheurs de la France, l'époque et la garantie de son repos et de sa prospérité. Mais pour que son acceptation soit aussi libre que solennelle, faites d'abord fermer toutes ces cavernes impures, si improprement appelées populaires, où les vociférations de la terreur et de l'immoralité ne cessent de tyranniser l'opinion et d'attaquer l'esprit national.

Il en est cependant qui n'ont jamais servi la cause de la tyrannie ; il en est qui, depuis leur régénération thermidorienne, n'ont pas cessé de défendre la justice et l'humanité : mais comme elles sont toutes proscrites par la loi constitutionnelle que vous allez présenter au Peuple, vos comités ont pensé que toute exception provisoire serait contraire aux véritables principes.

Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, décrete :

Art. Ier. Toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire, est dissoute. En conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur le champ, et les clés en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans les secrétariats des maisons communes.

II. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

La Convention nationale décrete en outre l'impression du rapport, l'envoi aux départemens, aux armées et aux assemblées primaires.

Bonguyod, au nom du comité des décrets, propose d'admettre en qualité de représentant du Peuple, le citoyen Laforêt, premier suppléant de la députation du Nord de Saint-Domingue, dont le poste est vacant depuis la démission du citoyen Richin, sixieme membre de cette députation.

Gouly. Je demande à faire des représentations sur la députation entiere de Saint-Domingue, et à faire connaître de quelle maniere ils ont été élus.

Lesage, d'Eure et Loir. Je demande que la Convention ne se livre point à une discussion aussi impolitique que celle qu'on veut ouvrir, au moment où, abandonnés à leur propre force, les défenseurs de la colonie y soutiennent la cause de la liberté.

La Convention décrete l'admission du citoyen Laforêt.

Eschasseriaux, jeune, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du jeune Dietrich, fils du maire de Strasbourg, mort victime de la tyrannie décemvirale. Après avoir reconnu la légitimité de ses réclamations, il propose de décréter que le nom de Dietrich pere, soit rayé de la liste des émigrés, et que ses biens soient rendus à sa famille.

Deville, de la Marne. Je demande l'ajournement.

Plusieurs voix. Motivez-le.

Deville. Eh bien, je le motive sur ce que Diétrich était l'ami et le correspondant de Lafayette. (On murmure.)

Charlier. Je demande aussi l'ajournement; j'aime à croire que la famille Diétrich est bien fondée à invoquer la justice de la Convention; mais il est des personnes qui ont des doutes sur la vérité des faits contenus dans ce rapport, je demande que tous les membres aient la faculté de mûrir leur opinion, et je suis persuadé que la famille Diétrich elle-même ne voudrait pas d'un bien qui pourrait ne pas lui appartenir.

Jean Debry. La connaissance que j'ai des faits contenus dans le rapport me porte à m'opposer à l'ajournement, et à demander qu'enfin après trois ans de persécutions et d'injustices la Convention soit équitable envers la malheureuse famille Diétrich. Quand l'ajournement n'aurait pas été réclamé, j'aurais demandé la parole pour exposer ses infortunes et ses pertes.

Diétrich, a-t-on dit, était l'ami et le correspondant de Lafayette; j'étais, moi, membre de la commission extraordinaire des douze, lorsque l'inculpation d'intelligence avec Lafayette fut faite à Diétrich, lorsqu'on l'accusa d'avoir voulu livrer Strasbourg à l'ennemi; c'était au moment où la perfidie de la Cour avait ordonné aux deux armées de Luckner et de Lafayette, ce déplacement, ces marches croisées qui laisserent soixante lieues de frontieres ouvertes. Il arriva alors à la commission des douze deux volumes in-quarto de signatures qui attestaient que c'était par les efforts de Diétrich que la frontiere avait été préservée des ravages de l'ennemi, et sur le rapport qui en fut fait à l'Assemblée législative par Tardiveau, elle renvoya Diétrich dans ses fonctions.

A l'époque du 2 septembre, il se rendait à la barre de l'Assemblée législative où il avait été mandé, il apprit à quelques lieues de Paris qu'il venait d'être décrété d'accusation, c'était alors le désigner aux poignards des septembriseurs; il fuit en Suisse en promettant de rentrer dès qu'il pourrait croire que, dans son pays, la justice seule prononcerait sur son sort. Pendant le peu de tems qu'il resta en Suisse il ne vit que des patriotes, ne fréquenta que des gens dévoués à la révolution française; ce fait est attesté par le citoyen Barthelemy, notre ambassadeur auprès des Cantons Helvétiques.

De retour en France, on ne voulut pas permettre qu'il fût jugé par ses juges naturels, par le tribunal criminel du Bas-Rhin, parce que, disait-on, il était trop aimé dans ce département. Il fut traduit devant celui du Doubs, et malgré toute l'influence qu'avait sur ce dernier tribunal le prince Charles de Hesse, l'ennemi le plus acharné de Diétrich, celui-ci fut acquitté.

Le tribunal ne regarda même pas comme sérieuse l'accusation d'émigration, sur laquelle l'Assemblée législative avait passé à l'ordre du jour.

Quelque tems après Diétrich fut repris et condamné par le tribunal de Robespierre, non point comme émigré, mais comme conspirateur de prisons. (*Aux voix*, s'écrie-t-on.) Ne craignez point que l'acte de justice que vous allez faire aujourd'hui donne des espérances aux ennemis de la Patrie : non, jamais les émigrés qui ont fui leur pays pour aller se ranger sous la banniere royale ne trouveront de protecteurs ici; mais les victimes de la tyrannie décemvirale y trouveront toujours des défenseurs.

Le projet du comité de législation est adopté.

Boissy-d'Anglas prononce un discours sur la situation politique de l'Europe.

La Convention en décrete l'impression.

(Nous le donnerons demain.)

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Le citoyen Millin se présente à la barre, et fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Elémens d'Histoire naturelle*, vol. in-8° de 444 pages d'impression.

Le président. Citoyen, c'est toujours avec une sensibilité nouvelle que la Convention nationale accueille un martyr de la tyrannie décemvirale, surtout quand elle reconnait en lui un véritable ami de la liberté, un des rédacteurs de cette Chronique de Paris, un digne coopérateur de l'ingénieux Rabaut-Saint-Etienne et du profond Condorcet, qui a préparé les voies de la République : la persécution dirigée contre vous a trouvé son terme; le 9 thermidor est arrivé; le 9 thermidor, ce jour sacré pour toutes les familles, ce jour qui a séché tant de pleurs, qui a brisé tant d'échafauds, et dont le nom sera toujours un sujet d'espérance et de consolation tant qu'il y aura des opprimés sur la terre!

Ah! que n'a-t-il pu délivrer avec vous ces illustres compagnons de votre infortune, dont la courageuse éloquence manque aujourd'hui à la République. Digne de partager leur proscription, vous avez conservé votre liberté dans les prisons du despotisme anarchique; vous avez cultivé les sciences dans les fers dont l'ignorance orgueilleuse et cruelle avait chargé vos mains.

La Convention nationale, ennemie de toutes les tyrannies, amie des arts consolateurs et des sciences utiles qui forment essentiellement le domaine de la liberté, accepte avec plaisir l'offre que vous lui présentez; elle vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

La Convention agrée l'hommage, en décrete mention honorable, et le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique.

Roger-Ducos, au nom du comité des secours. Déja cette enceinte a plusieurs fois retenti de l'héroïsme dont les citoyennes françaises ont aussi fait leurs preuves pendant la révolution. Ce n'est pas sans fondement qu'on a dit que le génie de la liberté n'avait point de sexe : Marie-Barbe Parent, native de Valenciennes, en fournit un nouvel exemple.

Dès l'origine de cette guerre, la citoyenne Parent, brûlant du desir de combattre les ennemis de sa Patrie, s'enrôla dans le 9e bataillon des Fédérés, et suivit la premiere campagne qui nous rendit maîtres de la Belgique.

Les chances de la guerre, ou plutôt la trahison des chefs militaires, ayant obligé nos troupes à rétrograder, le bataillon des Fédérés fut renvoyé de Bruxelles sous les murs de Valenciennes : là, la citoyenne Parent fut reconnue et forcée, par ses parens qui la réclament, de déposer l'uniforme républicain, et de rentrer dans le sein de sa famille.

Cependant Valenciennes est bientôt cernée et assiégée; tous les bras y deviennent nécessaires. La citoyenne Parent rentre dans la carriere militaire, partage tous les dangers du siege jusqu'à la reddition de la place, dont elle sort avec la garnison et se rend à Paris, quittant une famille contrainte à se disperser, après avoir tout perdu par l'effet du bombardement.

Elle n'est pas plutôt à Paris qu'elle apprend que la voix de la Patrie appelle de nouvelles phalanges républicaines pour aller repousser les ennemis hors du territoire français : elle s'incorpore de nouveau dans le 1er bataillon du 75e régiment, lequel fait aujourd'hui partie de la 139e demi-brigade, où elle a continué le service militaire depuis le 12 ventôse de l'an 2 jusqu'au 27 messidor dernier.

Les certificats que la citoyenne Parent produit du conseil d'administration et des officiers en chef de la 139e demi-brigade, justifient qu'elle s'est trouvée dans toutes les affaires que cette brigade attachée à l'armée de Rhin et Moselle, a eues avec l'ennemi pendant seize mois de fatigues et de victoires continuelles.

Ces certificats attestent de plus que, pendant le cours de sa carriere militaire, son zele à remplir ses devoirs, sa bravoure et la décence de ses mœurs ont été au-dessus de tout éloge, et lui ont à juste titre mérité l'estime et la bienveillance de ses chefs et de ses camarades.

Mais ses parens ayant encore découvert le parti qu'elle avait repris, l'ont de nouveau réclamée; elle a été forcée de faire l'aveu de son sexe; et d'après la loi qui l'excluait du service militaire, elle l'a quitté à regret. C'est au camp devant Mayence que le congé absolu, le plus honorable qu'on puisse recevoir, lui a été délivré; et je ne dois pas omettre que le certificat du conseil d'administration porte cette invitation non moins honorable, de donner secours et assistance à cette héroïne qui a courageusement supporté les fatigues et les dangers de la guerre avec une fermeté et une sagesse qui la rendent recommandable.

C'est à l'âge de vingt ans que la citoyenne Parent recueille ce tribut d'éloges dû à son amour pour la liberté.

C'est à vous, Citoyens représentans, qu'elle est venue demander cette assistance et ces secours qu'elle n'a pu retrouver dans le sein d'une famille ruinée par l'événement de la guerre; vous avez renvoyé sa pétition au comité des secours qui a été pénétré du courage et de la bonne conduite qu'a tenue la citoyenne Parent; et comme vous l'aviez sans doute préjugé au premier exposé qui vous en fut fait par elle-même, revêtue du costume militaire, le 30 thermidor dernier, il a été d'avis qu'il lui fût accordé une somme de 600 liv. à titre de gratification.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Barbe Parent, de la commune de Valenciennes, qui a servi, sous l'habit national, dans les armées de la République, notamment depuis le 12 ventôse de l'an 2, jusqu'au 27 messidor dernier, dans la 139e demi-brigade attachée à l'armée de Rhin et Moselle; ayant reçu son congé absolu au camp devant Mayence, et justifiant par certificats qu'elle s'est trouvée dans toutes les affaires que cette brigade a eues avec l'ennemi, et que son zele, sa bravoure et la décence de ses mœurs lui ont mérité l'estime et la bienveillance de ses chefs et de ses camarades, décrete ce qui suit :

La trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite citoyenne Parent, une somme de 600 livres, à titre de gratification, et renvoie sa pétition au comité d'instruction publique.

Le présent décret et le rapport seront insérés au bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition d'un membre, la Convention rapporte le décret qui nomme *sanculottides* les derniers jours de l'année du calendrier républicain, et décrete qu'ils porteront à l'avenir le nom de *jours complémentaires.*

Boissy-d'Anglas. Je demande qu'on s'occupe enfin de la discussion sur la loi du 17 nivôse.

Ch. Delleville. Il est tems aussi que l'Assemblée discute le projet de décret relatif aux prévenus.

La Convention décrete que demain elle discutera la premiere, et l'autre après-demain.

Aubry, au nom du comité de salut public, à la suite d'un rapport dans lequel il fait l'éloge des vertus et du courage du général Dugommier, mort au champ de la gloire, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. A dater du jour de la mort du général Dugommier, il est accordé à la citoyenne Dugommier, sa veuve, une pension annuelle de 3000 liv., qui lui sera payée de six mois en six mois par la trésorerie nationale, sur la simple présentation de son certificat de vie, et du brévet de pension qui lui sera expédié à cet effet par la commission des armées, et confirmé par le conseil exécutif.

II. Le comité de salut public est chargé de prendre tous les moyens d'opérer sans délai l'échange du fils aîné du général Dugommier, actuellement prisonnier en Angleterre, ainsi que de pourvoir à son avancement militaire et à celui de ses deux freres, présentement au service de la République.

III. A dater du jour de la mort du général Dugommier, il est accordé une pension annuelle de 1,500 liv., payable de six mois en six mois, à chacun de ses enfans dénommés ci-après, savoir :

A la citoyenne Justine Dugommier;

A la citoyenne Augustine Dugommier;

Au citoyen Adonis Dugommier.

Le brévet leur en sera expédié par la commission des secours, et confirmé par le conseil exécutif.

IV. Le comité de salut public est chargé de pourvoir aux moyens et aux frais nécessaires pour la traversée du citoyen Dugommier, chef de bataillon jusqu'à la Guadeloupe, où sa mere, veuve du général Dugommier, est réfugiée.

Sur le rapport de Delecloy, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Philippe-Marin Thomas et Marie-Marguerite Leroy, sa femme, par laquelle ils consultent la Convention sur la validité du jugement rendu entre eux et les nommés Lucas et Cocagne, au tribunal du district de Gournay, par lequel ce tribunal a ordonné que les témoins produits par les parties seraient entendus à l'audience publique et en présence desdites parties ;

Considérant que ce jugement est conforme à l'esprit et à l'intention de la loi du 3 brumaire an 2 ;

Décrete qu'elle passe à l'ordre du jour sur la pétition desdits Thomas et sa femme.

Et en outre, pour ne laisser aucun doute sur le véritable sens de ladite loi et prévenir les objections qu'on pourrait faire à ce sujet, décrete ce qui suit :

Art. I^er^. A l'avenir, en toutes matieres civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de districts, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique en présence des parties intéressées, ou elles duement appelées.

II. Le greffier tiendra note de leurs noms, âge, qualité et demeure, ainsi que de leurs dépositions et des reproches qui auront été fournis contre eux ; il fera pareillement mention du serment que le tribunal aura fait prêter avant que de recevoir leurs dépositions.

III. L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus, si faire se peut, sinon à l'audience suivante, fans qu'il soit besoin d'un autre acte de procédure.

IV. Il est dérogé par le présent décret à toutes lois contraires.

Le présent décret sera imprimé, publié et affiché, et inséré au bulletin.

Un membre, au nom du comité d'instruction publique, fait rendre le décret suivant :

Art. I^er^. A compter de ce jour, 7 fructidor, il ne sera plus reçu aucun ouvrage au jury pour le concours des livres élémentaires, qui devait être fermé le 1^er^ nivôse dernier.

II. Il est ouvert sous les mêmes conditions un nouveau concours qui sera terminé au 1^er^ vendémiaire de l'an 5.

Piette. La hausse des subsistances est effrayante ; il faut que les comités s'empressent de vous présenter des vues pour amener le bonheur sur cette terre désolée. J'ai vu des infortunés obligés de manger l'herbe des champs, des racines d'arbustes, tandis que des hommes qui, il y a deux ans, n'avaient rien, se gorgent de tout. Il doit y avoir un terme à ces maux intolérables ; il faut que l'indigent, dont la patience a été poussée à bout, soit assurée de sa subsistance. Je demande qu'il soit fait une taxation des grains, et qu'on établisse une police sévere pour les marchés. (Quelques applaudissemens.)

Roux de la Haute-Marne. La Convention entend toujours avec un nouvel intérêt les hommes qui viennent lui parler des besoins du Peuple ; mais il est des choses qu'il faut qu'on sache. C'est plus encore à la malveillance qu'il faut attribuer la disette dont nous souffrons, qu'à la force des circonstances ; la preuve en est, qu'il y a encore du blé de la récolte de l'an passé ; on l'avait donc caché.

Le gouvernement s'occupe sans relâche des subsistances ; ce qu'il a pu faire l'a été ; il est des mesures qu'il importe de ne pas révéler ; mais déjà la distribution dans Paris est plus abondante.

Il part quelques murmures des tribunes.

Le président les rappelle à l'ordre.

Roux. Citoyens de Paris, la République n'est pas dans cette enceinte, nous sommes les représentans de toute la France. Ceux qui murmurent, ignorent donc les sacrifices que nos freres des départemens ont fait cet hiver pour approvisionner Paris. (On applaudit.) Les malveillans ne parviendront pas à troubler l'union qui regne entre les citoyens de tous les départemens. La moisson se fait ; elle est abondante ; l'agriculture ne craint plus, comme du tems de Robespierre, de se voir enlever ses gerbes ; on n'ira plus dans les marchés acheter au nom du gouvernement, et y établir une concurrence désastreuse ; bientôt l'abondance fera oublier l'affreuse disette. Je demande le renvoi du tout au comité.

Cette proposition est décrétée.

Lecointe des Deux-Sevres. Je demande que notre collégue Piette se présente aux comités des secours et de sureté générale, pour faire connaître au premier les indigens dont il a parlé, afin qu'on les soulage ; et au second, les voleurs, afin qu'on les punisse. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Pierret, au nom des comités de sureté générale et de salut public, propose à l'Assemblée de nommer Pelet, de la Lozere, pour aller remplacer les représentans qui sont à Lyon.

Reverchon. Je m'oppose au projet de décret ; les représentans qui sont à Lyon, ont sauvé le Midi ; ils ont fait cesser les massacres qui se commettaient dans le département où ils sont : mais leur surveillance et la continuation de leurs soins sont d'autant plus nécessaires, que les assassins se sont répandus dans les départemens voisins. On a osé faire l'éloge funebre de l'un d'eux ; on l'a représenté comme un martyr de la Patrie ; il avait eté tué par un prisonnier.

Pierret. Je n'ai été que l'organe de vos deux comités ; demain, notre collégue Chénier doit, au nom de ces deux comités, vous faire un rapport général ; ce que je puis dire, c'est que les comités n'ont pas eu d'autre raison pour remplacer les représentans qui sont à Lyon, si ce n'est que leur mission est finie.

Chénier. Il n'a nullement été question de calomnie contre nos collégues ; les comités savent qu'ils ont tenu une conduite sage, et qu'ils ont sauvé le Midi.

Plusieurs voix. Pourquoi les rappeler ?

N.... En effet, on n'a pas osé les rappeler ; mais on a épié le moment où leur mission finissait, pour proposer de les remplacer.

De même on viendra vous proposer de casser la municipalité de Lyon ; mais on vous proposera aussi de décréter que ceux qui la composent pourront être réélus.

Turreau. La discussion doit avoir éclairé la Convention ; je demande formellement que les pouvoirs des représentans qui sont à Lyon, soient prolongés.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament vivement, et demandent une seconde épreuve.

Divers membres vont à la tribune, et demandent la parole.

Lesage. Un mot va tout finir. C'est moi-même qui ai proposé les membres dont on s'occupe pour leur mission ; mais cette mission était près des armées : ce n'est que par un arrêté particulier qu'ils se sont arrêtés à Lyon ; il convient donc qu'ils se rendent à leur destination. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé sur la motion de Turreau.

Cette proposition, ainsi que le projet des comités, sont adoptés.

Discussion sur la loi du 17 nivôse.

Lanjuinais, au nom du comité de législation. Les orateurs ont beaucoup divagué dans la discussion ouverte sur la loi du 17 nivôse : aucun n'a traité précisément la question, ni même la moitié de la question.

L'un n'a parlé que de l'égalité de partage : il a soutenu que le partage de toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, devait se régler par la loi de 1794. Il a laissé de côté tout ce qui concerne l'effet rétroactif de cette loi sur les donations entre vifs, sur les dispositions à cause de mort, sur les dispositions par contrat de mariage, même au profit des étrangers et parens non héritiers, sur les avantages entre maris et femmes, sur la représentation et sur l'ordre de succéder d'une ligne préférablement à l'autre.

Donation restreinte contre les droits de l'homme, avec effet rétroactif.

Le principe d'égalité est étranger à toutes ces matieres ; et comme la loi du 17 nivôse les a toutes soumises à l'effet rétroactif, resté indéfendu sur tous ces points importans, ma proposition demeure intacte, inattaquée dans sa généralité.

Il s'ensuit que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse doit être aboli, et que le projet du comité de législation doit être discuté, sauf les amendemens et les exceptions générales, si l'on juge devoir en admettre.

Un autre orateur a dit que le projet abroge la loi du 8 avril 1791, au moins sur les exclusions et renonciations des filles ; il a parlé sur cet objet, et quelque juste faveur qu'ait obtenue son talent, toute sa discussion a porté absolument à faux.

Loin de vouloir abroger la loi du 8 avril 1791, je propose, par un article exprès, qu'elle soit entiérement conservée, et exécutée du jour de sa publication.

Il y a plus : cette loi du 8 avril 1791 a confirmé, dans son article IV, les exclusions et renonciations des filles Normandes, qu'on a en vues.

Cet article IV n'a été abrogé qu'en 1794, par la loi du 17 nivôse ; et le comité de législation, dans l'article VII, dont on se plaint sans en avoir saisi le sens, rejette, pour le passé et pour l'avenir, les exclusions des filles Normandes parce qu'elles pouvaient être rappelées par leurs peres et meres, et qu'ainsi leur exclusion n'était pas vraiment irrévocable.

Un autre systême sera présenté par mon collégue Berlier ; il est particuliérement favorable aux filles Normandes ; mais c'est aussi sans effet rétroactif. Ce n'est pas encore le moment de s'occuper de cet objet.

Il s'agit uniquement de savoir si l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse doit être aboli ou maintenu.

Il s'agit de savoir si une loi de 1794 a pu annuler, conserver ou réduire tous les actes faits auparavant, sur la transmission du patrimoine des familles, suivant les lois en vigueur jusqu'en 1794.

Donations entre vifs, dispositions à cause de mort, soit au profit des étrangers, soit à celui des parens ou des héritiers naturels ; dispositions par contrat de mariage ; soit entre époux, soit au profit des étrangers ou des parens ; contrats de vente au profit des parens, ordre de succéder en ligne ascendante ou descendante, directe ou collatérale ; représentation bornée ou à l'infini ; mode de partage dans toutes les successions ; tout a été réglé de nouveau par les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, en ce qu'elles s'appliquent au tems passé, en ce qu'elles défont et annullent ce qui s'était fait légitimement pendant cinq années antérieures à leur existence, c'est-à-dire, jusqu'au 14 juillet 1789.

Tel est le fruit odieux d'un complot dirigé par le sordide intérêt de quelques-uns de nos tyrans, et d'une illusion révolutionnaire, qui, au milieu de la plus affreuse anarchie, a ébranlé ou détruit la propriété de 500,000 familles.

Comment un si révoltant désordre a-t-il subsisté pendant toute une année après le 9 thermidor ? Comment peut-on en faire aujourd'hui même, après le 12 germinal et le 1^er^ prairial, le sujet d'une discussion sérieuse ? Dispensez-moi de faire une réponse directe à ces deux questions. Je dirai seulement que, plus long-tems vous avez été forcés, par des circonstances à jamais déplorables, de retarder l'abolition de tant d'actes de la tyrannie, de tant de lois iniques et barbares, sous le poids desquelles gémissent encore les Français, plus vous devez vous hâter de leur donner satisfaction pour le passé, et de les rassurer pour l'avenir, en supprimant l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10 fructidor, la Convention a chargé les représentans du Peuple en mission dans le département de la Loire, d'en épurer les autorités constituées, dont quelques membres ont protégé les émigrés et les réfractaires.

Les dernieres nouvelles des Antilles, communiquées à la Convention par le comité de salut public, annoncent que nous nous sommes emparés de Sainte-Lucie à la bayonnette, et d'un grand nombre de vaisseaux anglais très-richement chargés.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 8000.

Le paiement des mêmes parties du n° 8001 à 9000 est aussi ouvert depuis le 1^er^ fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 2500 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. *Duodi, 12 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (s. 29 août 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Conſtantinople, le 1er juillet.

Le miniſtre de France, Verninac, a fréquemment des conférences avec les miniſtres de Pruſſe et de Suède. Ces trois puiſſances ont inconteſtablement des intérêts communs ; leurs envoyés traitent enſemble chez une quatrieme puiſſance dont les intérêts ne ſont point, à bien des égards, différens des leurs. Ainſi, jamais ambaſſadeurs n'ont eu plus beau jeu pour être ſinceres.

Douze officiers ſuédois, nouvellement arrivés ici, vont ſe joindre aux officiers français qui ſont déjà au ſervice de la Porte, pour inſtruire les troupes Ottomanes.

Auſſitôt que le capitan-pacha aura chaſſé les pirates qui infeſtent l'Archipel, il doit marcher contre le pacha de Damas. Celui-ci a levé l'étendard de la révolte, s'eſt déclaré indépendant, et a mis pluſieurs provinces à contribution. Les pélerins de la Mecque n'ont aucune ſureté.

Du 16. Il a éclaté ici, le 7 de ce mois, un horrible incendie. Un déſaſtre pareil, et beaucoup plus conſidérable encore, vient d'affliger la capitale du Dannemarck, et diverſes circonſtances dont ſe rapprochent quelques particularités de notre funeſte évènement, donnent à penſer que la cour de Ruſſie peut être regardée comme l'auteur de ces deux crimes atroces. Les flammes nous ont conſumé deux cents magaſins remplis de toutes ſortes de denrées. On évalue la perte à plus de 14 millions de piaſtres. Les troupes ont, contre leur uſage, montré peu de zele à apporter du ſecours. D'autres négligences extraordinaires ont eu lieu.

POLOGNE.

Varſovie, le 6 juillet.

La commiſſion établie ici par les Ruſſes pour examiner la conduite des principaux auteurs de la révolution, vient de citer devant elle les plénipotentiaires du grand conſeil national, M. Horain et l'abbé Thomas Zeuski, les commiſſaires du commiſſariat de guerre, Loga, Krapinski, Grobiecki, Weglenski, Brzezinski, Konowski, Dobrakouski, Kozlowski et Lubanski, pour rendre compte de leur conduite. Les prévenus doivent comparaître en perſonne dans l'eſpace d'un mois.

Le baron ruſſe de Pahler, gouverneur général de la Courlande pour Catherine, a fait, le 23 juin, ſon entrée à Mittau. Il a fait lui-même célébrer par des fêtes cet événement que lui ſeul trouve heureux.

Le brave Madalinski, celui qui donna le ſignal de l'inſurrection aux Polonais opprimés, vient d'être mis en liberté par le gouvernement pruſſien, mais à condition qu'il ne ſéjournera que dans la Pruſſe ancienne. Frédéric-Guillaume lui accorde une penſion de 2000 écus.

Le général ruſſe Buchoerden vient de rétablir les académies et les colleges. Il a confié le ſoin de l'éducation aux *prêtres*, et l'on jugera par là qu'il s'eſt fidellement conformé aux inſtructions de ſa ſouveraine, dont le premier vœu eſt d'étouffer l'amour de la liberté dans le cœur des jeunes Polonais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 juillet.

La Cour porte toute ſon activité vers ſon armée d'Italie. C'eſt là un des centres de ſes menées et de ſon intrigue, s'il eſt vrai, comme on le penſe, qu'elle ait toujours conſervé en France de perfides correſpondans, et dont quelques-uns pourraient être revêtus de titres reſpectables.

On parait être ici trop raſſuré ſur le paſſage du Rhin, pour que les amis de la France et de la liberté n'en conçoivent pas quelque inquiétude. Le ton que prennent pluſieurs journaliſtes français n'eſt gueres d'accord avec la valeur et l'impatience dont ſont animés les ſoldats et les généraux de la République.

Le miniſtere autrichien a ordonné un recenſement de la population de Vienne. Il eſt enjoint à tous les étrangers qui ſans état et ſans aveu ſe trouvent dans la capitale, de s'enrôler ou de ſortir des Etats de l'Autriche.

On forme des magaſins en Bohême, et l'on y envoie de l'artillerie.

Les régimens qui compoſent la garniſon de Vienne vont ſe rendre dans cette derniere province, et ſeront répartis dans les forteresſes de Fleſſ, de Konigſgratz et de Thereſienſtadt. Les invalides garderont la capitale.

La cour a dernierement reçu un courier extraordinaire avec des dépêches de l'impératrice de Ruſſie. Il parait qu'il s'agit de la ceſſion de quelques domaines dans les palatinats de Cracovie et de Dublin, en échange d'une partie de la Wolhinie, ſur laquelle la cour de Vienne avait des droits qu'elle abandonne à Catherine.

Prague, le 20 juillet.

Les rebelles de Belgrade ſont ſoumis, après pluſieurs actions ſanglantes, et la tranquillité eſt totalement rétablie.

Le pacha a fait publier dans toute la Servie, l'ordre qu'il a reçu du ſultan d'exterminer les chefs de la revolte. Il paye deux ducats par tête et quatre pour toute perſonne qu'on lui amene en vie.

Les Grecs apportent chaque jour pluſieurs têtes, et amenent des priſonniers. Ceux-ci ſont ſur-le-champ mis à mort par le canon.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Chénier.

Diſcours prononcé dans la ſéance du 6, par Boiſſy d'Anglas, ſur la ſituation politique de l'Europe.

Citoyens, la République Romaine affermit ſa liberté par les victoires de ſes guerriers, la politique habile de ſes conſuls et l'auſtere équité de ſes magiſtrats ; toujours attaquée, toujours triomphante, ſans ceſſe irritée, et toujours maîtreſſe d'elle-même ; éternellement combattue par les artifices de ſes rivaux, et déjouant conſtamment leurs intrigues, tous les efforts de ſes ennemis ne ſervirent qu'à rendre ſa puiſſance plus ſolide, ſes poſſeſſions plus étendues et ſa gloire plus brillante.

La République Française, dès ſa naiſſance, parait réſervée aux mêmes deſtinées ; de nombreux ennemis l'ont auſſi menacée ; elle a été attaquée par les rois, agitée par les factieux, trahie par les rebelles, tyranniſée par les démagogues. Toujours victorieuſe, mais ſans ceſſer d'être pacifique, terrible dans les combats, mais conſtamment ſage après les ſuccès, elle force ſes ennemis à admirer ſon courage et à ſe louer de ſa modération ; et les Nations qui lui demandent la paix, trouvent autant de facilité à négocier avec elle, qu'elles avaient trouvé d'impoſſibilité à la vaincre.

Mais l'orgueil humilié, la vengeance trompée, les paſſions vaincues ſont des ennemis opiniâtres que rien ne perſuade ni ne ramene. En vain la volonté terrible d'un grand Peuple les renverſe-t-elle par ſon exploſion, ils ſe relevent après chaque chûte, oublient les revers, forment de nouveaux plans et rêvent encore des ſuccès. Lorſqu'ils ſont repouſſés loin de nos frontieres, ils s'agitent dans l'intérieur, ils le tourmentent par leurs intrigues ; ils cherchent à l'égarer par leurs perfidies. Lorſque le dieu de la guerre eſt ſourd à leurs vœux, ils invoquent la famine et tous les fléaux qui l'accompagnent ; lorſque leurs glaives ſont briſés, des tribunes payées, des plumes vendues, des politiques mercénaires viennent offrir de nouveaux inſtrumens à leurs fureurs, de nouveaux alimens à leur haine, de nouveaux fantômes à leurs illuſions. Tout à l'heure encore, un grand effort vient d'être tenté contre nous.

La coalition vaincue, après avoir vainement eſſayé de nous renverſer, le 1er prairial, parut ne ſe confier plus qu'en une invaſion hardie, exécutée par des hommes déſeſpérés, placés entre le ſuccès et la mort. Le gouvernement anglais devenu le ſeul appui d'une guerre, dont peut-être, dès le principe, il a été le ſeul agent ſecret, avait dirigé toutes ſes vues vers cette expédition ; il avait fait les frais d'un armement immenſe, et tel que l'Angleterre pourrait le demander dans ſes plus grands périls. Il avait payé des ſubſides aux Autrichiens et aux Piémontais, pour entretenir des diverſions ; il avait ſoudoyé deux corps d'émigrés : celui qui débarqua dans l'Oueſt, et l'armée de Condé qui devait pénétrer par un autre point.

L'attente de cet effort, tenait l'Europe en ſuſpens. La timidité de quelques puiſſances neutres s'en alarmait ; l'indéciſion de quelques autres ſemblait s'en accroître ; on nous préſentait à elles comme placés ſur un abîme, d'autant plus dangereux, que nous ne pouvions l'appercevoir ; un ſyſtême de perfidie fut organiſé, fut ſaiſi de la part des chouans et des rebelles de la Vendée ; l'amniſtie que vous aviez accordée, fut préſentée comme un acte de faibleſſe et d'impuiſſance : leurs hoſtilités, qu'ai-je dit, leurs aſſaſſinats recommencerent ; notre eſcadre reçut un échec, et l'Anglais vomit ſur nos côtes un eſſaim de Français, dont les uns volontairement et les autres par la force, étaient deſtinés à organiſer au milieu de nous cette guerre civile, le but atroce des combinaiſons de nos adverſaires.

On ſongeait moins à nous ſubjuguer par cette expédition, qu'à nous empêcher de prendre la ſtabilité qui doit fixer aujourd'hui nos deſtinées, qu'à nous arrêter au milieu de nos conquêtes, qu'à nous priver du moyen de faire la *paix*, qu'à nous détacher de nos alliés, qu'à lancer contre nous de nouveaux fléaux pour épuiſer notre population, déſoler notre agriculture, ſuſpendre l'action de notre induſtrie, et ſurtout retarder l'inſtant de l'acceptation de la conſtitution que vous venez de finir, et pour conſolider à jamais notre glorieuſe révolution.

Le gouvernement anglais attachait encore une eſpérance de plus à cette invaſion ; il voulait, d'un côté, ranimer le vain deſir de ceux qui, parmi nous, regrettent encore la royauté, préſenter à leurs yeux ce fantôme qu'ils pourſuivent ; et, de l'autre, il voulait ramener cet état de défiance et d'alarme qui conduit d'abord aux meſures violentes, enſuite au crime, enſuite à la tyrannie. L'héroïſme des ſoldats républicains a détruit, en quelques heures, les profondes combinaiſons d'une politique atroce. Tous les fléaux que le gouvernement anglais voulait nous ſuſciter, ſont retombés ſur lui. Il voulait nous rendre ſuſpects aux puiſſances neutres ou alliées, et c'eſt lui qui s'eſt rendu odieux à chacune d'elles par ſes procédés tyranniques, par ſes pirateries ſur les mers, par ſes alliances menſongeres. Il voulait nous épuiſer dans tous nos moyens ; et, tandis qu'il pourſuit ce but, c'eſt lui qui conſume toutes ſes reſſources, il ſe charge de tous les frais de la coalition, il ſoutient pour nous accabler un fardeau ſupérieur peut-être à celui que nous nous impoſons pour nous défendre. Il veut entraver notre commerce, mais il attaque en même tems celui de ſa Nation en lui fermant l'immenſe marché établi pour elle au milieu de nous ; il voulait nous diffamer, et c'eſt lui qui ſe déshonore par le ſecours perfide donné à des malheureux qu'il envoyait à la mort et qu'il a lâchement abandonnés.

Loin de nous ce ſyſtême injuſte qui rend toute une Nation reſponſable des fautes de ſon gouvernement !

Les cris de l'Anglais indigné retentiſſent déjà de toutes parts ; chaque jour cette guerre déſaſtreuſe pour lui, lui devient plus inſupportable ; chaque jour le beſoin éleve dans ſes villes de preſſantes réclamations. Ah ! que l'honneur, le premier beſoin des Peuples ; que l'humanité outragée en faſſent entendre de nouvelles : que ce parti de l'oppoſition honoré par ſa conſtance à dévoiler tant de fautes et tant d'horreurs, à en prédire le mauvais ſuccès, à en réclamer le châtiment, ſe montre enfin avec le caractere impoſant de l'oppoſition nationale : voilà le vœu que nous arrache le deſir du repos de l'Europe, et bientôt il ſera réaliſé. Le gouvernement anglais en eſt effrayé lui-même. Conſterné du ſpectacle de nos victoires, de la diſſolution de la ligue des rois, et ſurtout de la deſtruction de cette tyrannie intérieure qu'il avait lui-même encouragée, et qui ſecondait ſi puiſſamment ſes projets ; il commence à craindre le dénouement de ces ſcenes ſanglantes qu'il a ſi témérairement fait naître et qu'il n'a pu ſoutenir. Il ſait que la Nation qu'il dirige, brave et franche, toujours amie de la liberté, ne peut être longtems ſéduite par les ſophiſmes d'une politique immorale, ni par les preſtiges d'une fauſſe gloire. Il redoute l'inſtant, qui n'eſt pas éloigné, où cette Nation équitable et ſévere, lui demandant un compte rigoureux de ſa conduite, lui adreſſera ces paroles terribles :

» Pourquoi m'as-tu entraînée dans la guerre des préjugés contre la raiſon, du fanatiſme contre la tolérance, du deſpotiſme contre la liberté ?

Pourquoi as-tu diſſipé mes tréſors, en ſtipendiant des puiſſances diſpoſées à la paix, et dont, par ce perfide ſecours, tu n'as fait que prolonger les erreurs et multiplier les défaites ?

Pourquoi, en feignant de vouloir relever un trône briſé, as-tu cherché à démembrer le royaume même que tu annonçais vouloir rétablir, en t'emparant précairement, au nom de ton roi, de la Corſe que tu ne peux conſerver, du port de Toulon que tu as ſi lâchement évacué, des colonies que tu n'as pas même ſu défendre contre quelques negres et quelques cultivateurs armés ſeulement de leur courage ?

Pourquoi, au mépris de tous ces principes de philoſophie et d'humanité qui m'avaient aſſigné juſqu'ici un rang ſi glorieux parmi tous les Peuples, as-tu organiſé cet affreux ſyſtême de faux papier et de famine qui pouvait, s'il avait complettement réuſſi, livrer à la mort et aux convulſions de la rage vingt-cinq millions d'hommes, dont le ſeul crime était de vouloir être libres, et de refuſer de ſe ſoumettre au joug des étrangers ?

Par quelle impéritie, engageant d'abord la Hollande dans ta querelle, l'as-tu ſi mal ſoutenue, que

ton armée, coupée dans sa retraite, a été forcée d'aller cacher dans le fond de la Germanie la honte que la fausseté de tes combinaisons lui avait préparée, en abandonnant ainsi une République qui aurait été détruite, si la générosité française n'avait mieux aimé relever ceux qu'elle avait vaincus, et s'en faire des alliés fidelles, que des sujets malheureux.

Par quelle perfidie, enflammant sans cesse les passions des émigrés, flattant leur délire, aigrissant leur douleur, et creusant de plus en plus l'abîme qui doit les engloutir, les as-tu par-tout excités à attaquer leur Patrie, et as-tu fini par les jeter sur les côtes qui les virent naître, en les livrant sans défense au fer de ceux qu'ils ont trahis, et à la sévérité de leurs lois?

Par quelle politique désastreuse as-tu abandonné le seul systême qui me convenait, celui d'une neutralité qui aurait porté au comble la prospérité de mon commerce?

Par quelle politique abominable, après avoir privé l'Angleterre de l'écoulement de ses denrées; appauvri son agriculture, entravé la liberté individuelle de ses citoyens, écrasé une partie de ses manufactures, oses-tu aspirer à donner des lois aux gouvernemens plus sages, qui veulent rester neutres, afin de mettre quelques parties de l'Europe à l'abri des horreurs de la guerre que toi seul as voulu rendre universelle? . . . . . »

Ces nombreux reproches retentissent d'avance aux oreilles épouvantées du gouvernement Anglais; il est accablé de leur fardeau, et la terreur qu'ils lui inspirent est le véritable motif de la conduite qu'il tient encore. Il sait que dans son pays, la paix n'est presque jamais faite par le ministère qui a fait la guerre; il craint de devenir un exemple terrible et mémorable qui prouve que la responsabilité n'est pas un vain mot. Il connaît le génie de sa Nation, et persuadé que son seul défaut est de trop aimer cette gloire brillante qui fait trop souvent oublier la vraie gloire, il veut en achevant la guerre par quelque conquête d'éclat, tromper la raison du Peuple anglais, flatter sa vanité et échapper à l'accusation qui l'attend, en couvrant de quelques lauriers les profondes blessures qu'il a faites à sa Patrie. C'est pour atteindre à ce but qu'il a redoublé d'efforts pour nous vaincre. Que lui importe que ses alliés perdent leurs Etats: que la coalition voye ses projets détruits: que les trésors du Peuple anglais soient distribués à Vienne, à Turin, à Véronne, dans l'armée de Condé, pourvu qu'il prolonge la guerre et opère la diversion qui lui est utile; que lui importe l'or de l'Angleterre, pourvu qu'en le répandant en France, il y ranime les factions; il y divise nos moyens; il y porte quelque calamité.

Que lui importent ces immenses approvisionnemens perdus sur nos côtes; ces légions d'emigrés et de rebelles; que lui importe le sang des hommes, pourvu qu'il éternise nos guerres intestines: qu'il fasse égorger les Français par les Français; pourvu qu'en nous occupant ainsi de notre défense personnelle, il puisse espérer de s'affermir en Corse; de prendre quelques-unes de nos possessions dans les deux Indes, et d'en obtenir la cession honteuse de l'épuisement qu'il nous suppose. Il se flatte que ces nouveaux fleurons de la couronne anglaise, lui feront trouver grâce aux yeux de l'amour-propre de cette Nation, et la porteront à lui pardonner d'avoir versé son sang, disséminé ses richesses, ruiné son commerce, affaibli sa liberté, démenti ses principes et compromis sa réputation.

Mais un tel espoir sera encore déçu; M. Pitt ne le réalisera pas, et il ne lui restera que la honte et l'improbation du Peuple qu'il veut abuser. La paix avec l'Espagne doit lui persuader que la Corse ne peut long-tems lui appartenir, et que l'amour de la liberté, qui fait le caractère de ses habitans, saura la restituer au Peuple le plus libre de la Terre. Tout nous annonce que nos colonies, par l'énergie de leurs habitans, sauvent résister à ses audacieuses entreprises; les insurrections, au contraire, des îles anglaises doivent lui présager la perte, non-seulement de ses conquêtes, mais même de ses antiques possessions. Son ambition sera trompée. Si même elle avait eu un plein succès, qu'en serait-il arrivé? Toutes les puissances maritimes, l'Espagne, la France, la Hollande, la Suède, le Danemarck, justement alarmées, se seraient liguées contre lui, et l'Angleterre n'aurait retiré des folies de son ministère, que la haine de ses voisins et la perte de ses trésors. Ainsi son plan, condamnable parce qu'il devait échouer, aurait été funeste pour son pays, s'il eût réussi: c'est ce que la raison du Peuple anglais va bientôt sentir: il voit que nous ne sommes plus gouvernés par des incendiaires et des Vandales, que nous n'affichons plus la désastreuse prétention de vouloir apostoliser en politique, et propager en législation; que nous traitons sincèrement avec tous les gouvernemens qui veulent la paix; que nous les respectons tous, quelle que soit leur forme; qu'autant nous sommes disposés à ne pas souffrir que l'on se mêle du nôtre, autant nous sommes éloignés de nous immiscer dans ceux des autres Peuples; que nous voulons vivre libres sous le regne des lois, et en bonne harmonie avec ceux qui ne prétendent pas nous gêner dans cette liberté; et qu'en offrant la paix à tout l'univers, nous la voulons aussi modérée pour nos ennemis qu'honorable pour nous.

La Nation anglaise a été trompée par les inquiétudes personnelles et peu fondées de son roi, et par le systême erroné et ambitieux de son ministère. Les Français ont été trompés long-tems par les erreurs d'une philantropie exagérée et d'une théorie impolitique; ils ont été ensuite opprimés par des tyrans fourbes, cruels et fanatiques dont l'invasion des ennemis a servi les fureurs et long-tems cimenté le pouvoir; mais nous sommes guéris de nos erreurs et débarrassés de nos tyrans; les Anglais éclairés nous rendent justice; ils apprécient nos efforts généreux pour échapper à toutes les tyrannies; ils nous voient avec satisfaction animés des mêmes sentimens qui les ont toujours enflammés, et font d'aussi sincères vœux que nous pour voir succéder le calme de la paix aux tempêtes de la guerre: ils aspirent à voir s'établir des liens d'amitié entre deux Peuples que leur énergie et leur industrie doivent rendre toujours émules l'un de l'autre; mais que l'ambition de leurs ministres rend ennemis. Cette disposition pacifique des esprits à Londres n'est point inconnue à M. Pitt.

C'est pour l'empêcher de s'étendre, de se généraliser et de faire tomber le glaive de ses mains sanglantes, qu'il vient de faire répandre à Londres divers ouvrages dont le but est d'intimider les propriétaires anglais en s'efforçant de leur prouver que là où il n'y a point de roi, aucune propriété n'est assurée; que le voisinage d'une grande République, aussi influente que la France, ne peut être que dangereux pour le maintien de la constitution; que si elle est heureuse et paisible, elle amenera par son exemple, une révolution dans le gouvernement; que si elle est agitée, ses mouvemens se feront sentir chez les Peuples qui l'environnent; que la conséquence de ces argumens est qu'il faut poursuivre la guerre avec opiniâtreté pour empêcher en France l'établissement de la République. Voilà le nouveau genre de guerre que nous fait le ministère anglais. Nous avons repoussé ses efforts militaires et devastateurs par notre courage; nous saurons bien anéantir ses sophismes par notre franchise, et il sera, je crois, aussi facile qu'il est important de ne pas laisser égarer les Nations par des erreurs aussi dangereuses, et qui doivent se dissiper aux premiers rayons de la vérité. Dans la guerre que nous avons soutenue jusques ici, le hasard a quelquefois trop d'empire, mais dans la guerre d'opinion qu'on nous déclare, notre triomphe est bien plus certain, puisque nous sommes armés de raison et de principes, et que nous n'avons à combattre que des passions et des préjugés.

Il n'y a rien de si injuste et de si commun, que d'attribuer à telle ou telle forme de gouvernement, des torts, des malheurs ou des crimes qu'on trouve dans tous les pays, qui se reproduisent sous mille enveloppes différentes, qui renaissent dans tous les siecles, qui n'étant jamais le résultat des principes, mais au contraire étant constamment l'effet des passions privées, doivent toujours être imputés aux hommes et non pas aux lois. La sûreté des personnes, la conservation des propriétés voilà les bases certaines de toute association politique.

Lorsqu'on charge une autorité quelconque du gouvernement, n'est-ce pas pour qu'elle fasse respecter les droits de chacun? Si elle ne remplit pas ce devoir, si le pouvoir institué pour le bonheur commun d'une nation, emprisonne, punit, dépouille des individus, est-on fondé à en accuser le pacte social et l'intention des associés? N'est-il pas au contraire évident que le pacte est rompu, et que l'autorité légitime est changée en tyrannie, soit par quelques factieux qui substituent la licence de l'anarchie à la liberté d'une République, soit par l'autorité légitime elle-même qui substitue au pouvoir légal toute l'oppression du despotisme? et dans ces deux cas, n'est-il pas démontré que la violence a remplacé la loi? Direz-vous, libellistes anglais, vous qui défendez la monarchie, et qui vous vantez de quelque attachement à la liberté, direz-vous, qu'en Angleterre personne n'est assuré de sa fortune et de sa vie, parce que quelques tyrans, comme Henri VIII, et comme Cromwel, ont fait taire les lois et pâlir la justice? Oserez-vous dire qu'à Rome, pendant plusieurs siecles, la propriété et la liberté n'étaient pas sacrées, parce que Marius et Sylla usurpant tous les pouvoirs, satisfirent leurs fougueuses passions par des proscriptions sanglantes?

N'espérez donc pas d'abuser le genre humain, en voulant lui persuader que dans la République Française, sous le regne des lois qu'elle va proclamer, nul ne jouira paisiblement de son bien, de sa liberté, de son existence, parce qu'on a vu pendant dix-huit mois de farouches tyrans, profitant de l'exaspération d'un Peuple envahi, outragé, trahi, répandre sur notre patrie les horreurs combinées du despotisme et de l'anarchie.

L'Europe ne sera pas assez aveugle pour qu'on lui fasse accroire que c'est le nom de *République* qui a engendré de pareils fléaux; elle qui est accoutumée à détester Néron, Caligula, Attila, Louis XI, Charles IX, et tant d'autres monstres couronnés plus cruels encore, s'il se peut, que nos farouches décemvirs. L'état des trois premiers siecles de Rome, la longue et invariable prospérité de Venise, l'heureuse et respectable tranquillité des Suisses, le bonheur que tous les êtres infortunés de l'Europe vont chercher dans les Etats-Unis de l'Amérique, toutes les raisons de l'expérience, jointes aux argumens d'une saine théorie, ne démontrent-elles pas la frivolité de cet échafaudage d'injures dont on se sert pour inquiéter les propriétaires et pour enflammer les esprits ardens, afin de perpétuer cette funeste croisade que le dix-huitieme siecle a vu avec surprise se former contre la liberté? Quoi! les propriétés et les personnes seraient moins sûres dans un pays où chacun a le droit de veiller à leur conservation, que dans ceux où un seul homme peut en disposer au gré de ses volontés et des passions de ses courtisans! Je ne ferai pas plus long tems l'injure au genre humain de réfuter un semblable sophisme: je ne suivrai pas même la route facile qui me menerait à pousser la comparaison jusqu'à son dernier terme, et à prouver sous quelle forme de gouvernement les droits des individus doivent être plus constamment violés ou respectés. Puisse l'Europe voir dans cette retenue la sincérité de l'engagement que nous avons contracté de renoncer à toute récrimination inutile, et d'éviter tout ce qui pourrait tendre à propager nos opinions aux dépens de la tranquillité des autres pays! Nous tenons à notre forme de gouvernement, parce que nous la croyons meilleure qu'une autre; nous respectons celles que conservent les autres Peuples, et nous ferons des vœux pour qu'elles les rendent heureux.

Une politique sage doit conseiller aux ministres des rois d'imiter la modération dont nous leur donnons l'exemple. Le voile leur est peut-être plus nécessaire qu'à nous; la discussion serait plus dangereuse pour eux; la raison et l'histoire nous fourniraient des armes dont ils doivent éviter l'atteinte.

Puisqu'ils nous reprochaient de propager le républicanisme que nous gardons avec joie et sagesse pour nous, la prudence leur conseille sans doute de ne pas chercher à propager le royalisme, et à vouloir prouver qu'on ne peut exister en sureté dans une République, ni vivre en paix avec des républicains; car cette attaque révoltante pas son injustice pourrait nous forcer à des représailles dont notre amour pour la paix nous fait souhaiter de ne plus jamais sentir le besoin.

Les ministres de la coalition firent une grande faute en politique, lorsqu'ils publierent partout que la guerre actuelle était celle des rois et des castes privilégiées contre les Peuples; ils risquaient de se placer par-là dans une terrible minorité. Puissent-ils, pour le bonheur des hommes et le repos de l'Europe, profiter des leçons de l'expérience, vaincre leurs passions, comme nous travaillons à maîtriser les nôtres! et puissent enfin tous les gouvernemens abjurent de vaines déclamations, ne rivaliser ensemble que pour prouver qu'ils peuvent tous contribuer au bonheur de l'humanité!

Puissances de l'Europe, vous qui toutes souffrez des calamités de la guerre que vous nous avez déclarée, vous qui regrettez tous les trésors qu'on vous a fait dissiper, le sang qu'on vous a fait répandre, les larmes que vous avez fait verser; ouvrez enfin les yeux sur les piéges que vous tend le ministère anglais. Il vous dit qu'on ne peut vivre en paix avec des républicains; il vous conjure de vous mettre en garde contre la séduction de nos principes, l'ambition de notre gouvernement, les intrigues de nos émissaires. Ah! ne vous laissez abuser ni par les conseils dangereux de cet égoïste allié, ni par les explosions que vos attaques ont souvent arrachées à nos ressentimens légitimes; le passé, le présent vous répondent de l'avenir.

Parcourez l'histoire, vous verrez toutes les Républiques occupées par leur activité intérieure, loin d'agiter le repos de leurs voisins, être trop souvent tourmentées par eux. Ce ne fut qu'à force d'attaques, de blessures, d'invasions qu'on obligea enfin Rome à suivre un systême de conquête qui la couvrit de gloire, mais qui amena sa perte. Athènes, Venise, la Suisse, la Hollande ont souvent vu d'autres puissances conjurées contre elles, et n'ont, au contraire, jamais troublé leur repos les premieres. Les invasions des Perses et des Macédoniens, la ligue de Cambrai, les efforts de la Germanie, les irruptions réitérées des Anglais, des Espagnols et des Français: voilà les faits célebres que nous retrace l'histoire des Républiques; elle ne nous fournit que bien peu d'exemples qu'on puisse, au contraire, citer pour fonder les inquiétudes qu'on cherche à répandre. Réfléchissez aux événemens de cette guerre: la France outragée, menacée, envahie, a repoussé ses ennemis, et porté ses étendarts de tous côtés, fort loin de ses frontieres. Et lorsqu'elle a été partout victorieuse, examinez nos traités de paix avec le roi de Prusse, que de justes inquiétudes portait à retirer ses forces; avec la Hollande, que nous avions conquise; avec l'Espagne dont nous possédions déjà plusieurs provinces; et jugez, par notre conduite, si l'on doit nous supposer un esprit insensé de conquêtes, ou si l'on doit compter avec solidité sur notre sagesse et notre modération. Approfondissez par vos agens la marche de nos envoyés près des puissances qui ont observé la neutralité, et prononcez d'après ces faits constans si le ministere britannique est sincere ou trompeur, et si notre conduite ne répond pas aussi victorieusement que nos armes à ses artifices funestes.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Suite du rapport de Lanjuinais sur la loi du 17 nivôse.

L'article LXI porte :

« Toutes lois, coutumes, usages et statuts, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont abolis. »

Donc, avant le 5 brumaire, il y avait des lois *non abolies*, relatives aux successions. Donc ces lois ont pu *et dû être exécutées* avant le 5 brumaire : donc la loi du 5 brumaire, et, par suite, celle du 17 nivôse, en rendant sans effet l'exécution nécessaire des lois antérieures, ont admis, ont eu pour but de commencer à consacrer l'effet immoral et désastreux de la *rétroactivité*.

L'opposition n'ayant porté jusqu'ici que sur l'égalité des partages, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, j'examinerai uniquement si l'effet rétroactif existe sur ce point dans la loi du 17 nivôse ; et si, en supposant l'affirmative, il y a des raisons de politique capables de légitimer cet effet rétroactif.

Il faut s'aveugler volontairement pour contester la réalité de l'effet rétroactif dans la loi du 17 nivôse. L'article 9 de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Art. 61. — Soixante-unieme article, qui remonte au 14 juillet 1789.

Faut-il examiner les objections par lesquelles on voudrait obscurcir une vérité si claire ?

On a dit, premièrement, que toutes les lois anciennes ont été annullées par les décrets du 17 juin 1789 ; mais il n'y a pas un mot dans ce décret sur l'égalité de partage. Il concerne uniquement la continuation des contributions ; il n'y est pas dit un mot de l'abrogation d'aucune loi. Comment notre collégue Villetard ne s'est-il pas rappelé l'article 61 ?

Mais l'égalité de partage n'a été établie que par des lois successives, en 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794 ; et avant les lois du 5 brumaire et du 17 nivôse de l'an deuxième, portées sous le regne absolu des tyrans, il n'y a eu, sur l'égalité de partage, aucun effet rétroactif.

A cet égard, la Convention même, tant qu'elle a conservé un peu de liberté, a été *faible*, pour parler comme Villetard, c'est-à-dire, juste et sage ; ainsi que l'Assemblée constituante.

Détails.

Les articles du 17 juin étant écartés, on s'appuie sur la déclaration des droits, sur le grand principe de l'*égalité des droits naturels*.

Mais ici l'on confond l'égalité des droits avec l'égalité des moyens, l'égalité des droits avec l'égalité des fortunes.

La déclaration des droits n'est pas une loi ; c'est la loi seule qui peut établir un nouvel ordre de succéder.

Le droit de partage et les successions même ne sont pas des droits *naturels*.

La loi civile crée les propriétés, et peut seule régler l'ordre et le mode de leur transmission.

En vain l'on a voulu distinguer la ligne *directe* de la ligne *collatérale* ; il n'y a pas plus lieu de les distinguer ici que sur le fait de la restitution des biens des condamnés.

Donner effet rétroactif à une loi sur le partage des successions, même directes, c'est autoriser le vol. Il n'est pas plus permis de voler un heritier direct qu'un héritier collatéral.

On a légué Cicéron, l'équité, la nature et l'ordre social. Mais Cicéron, la nature et l'équité, l'ordre social, veulent qu'une loi, surtout une loi qui regle la propriété privée, n'oblige que du jour de sa promulgation.

L'équité, la nature, l'ordre social, disent qu'il est impossible que ce fait arrivé hier, ne soit pas arrivé hier ; que celui qui était hier propriétaire, ne fût pas hier propriétaire. Il est donc impossible que la loi qui attribue aujourd'hui à Pierre la même propriété privée que la loi attribuait hier à Paul, ne soit pas une violation de la propriété. La raison, l'équité, la nature ne reglent point les successions ; le législateur écoute leurs conseils ; mais la loi civile la plus raisonnable, la plus naturelle, la plus équitable n'a point de puissance avant de naître, mais le conseil de la nature et de la raison, sur la transmission des propriétés, n'oblige que lorsqu'il est devenu loi de la Nation. La loi seule regle leurs successions ; elle les regle suivant l'intérêt social ; elle pourrait les supprimer toutes, si telle pouvait être la volonté générale.

Mais si j'interroge l'équité, la nature, croit-on qu'on y trouvera, même en ligne directe, l'égalité absolue des partages ?

La nature donne les biens à l'industrie qui les crée, au premier occupant qui les trouve, à celui qui les tient du contractant avec le premier occupant ou du propriétaire industriel.

Où voyez-vous là l'égalité absolue du partage, même en ligne directe ?

La nature donne les biens délaissés par le défunt au premier occupant, donc point à celui qui est absent, à la fille mariée hors la maison paternelle.

Elle donne à l'industrie, donc à celui qui, par ses travaux et son courage, a conquis ou conservé la propriété.

Donc l'enfant en bas âge est écarté ou sa part très-diminuée.

Donc au moins portion plus forte à l'aîné mâle et d'âge viril, au préjudice de l'enfant et même de la fille adulte et premiere occupante.

L'inégalité ici est donc l'ouvrage de la nature même ; ici, comme en beaucoup d'autres parties, c'est la loi civile qui corrige les inégalités de la nature, c'est l'ordre civil qui rend cette correction possible et raisonnable : voilà le bienfait que l'homme doit à la loi et à l'ordre social ; mais c'est la loi sociale qui regle encore les successions. Au reste, que parle-t-on ici d'*égalité*, de *raison* et de *nature* ?

Ces mots vagues et indéfinis, si on les applique aux propriétés privées, il n'y aura plus de propriétés, il n'y aura plus de société. Aucun factieux, aucun partisan des lois agraires n'a ni plus ni moins abusé de ces mots, que ceux qui vous demandent la rétroactivité de la loi sur l'égalité des partages.

Objection, l'abolition de l'effet rétroactif serait un effet rétroactif.

Sophisme qui suppose ce qui est en question, qui décide la question par la question même.

Il n'y a point d'effet rétroactif à casser les actes et les partages contraires aux lois qui étaient en vigueur lorsqu'on a dû les faire, et qui n'ont de fondement que la loi injuste et tyrannique par son effet rétroactif.

Il n'y a point d'effet rétroactif à obliger de restituer les biens à leurs vrais et légitimes propriétaires.

Il faut apprendre qu'une loi violatrice des propriétés n'est pas une loi, et qu'on ne doit pas compter sur les rapines qu'elle autorise.

Viennent enfin les *considérations* politiques : des *considérations*, quand il s'agit de la justice ! des considérations pour la détruire ! S'il en existait, gardez-vous de les écouter. La justice seule veille à la garde des Etats et au maintien des gouvernemens ; la suprême considération politique est la justice et le respect des propriétés. Disons avec Mirabeau : *Aucune puissance humaine, ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif.*

Je parcours rapidement les considérations qu'on a fait valoir pour maintenir l'effet rétroactif.

1°. Sans l'effet rétroactif la féodalité revit, le régime féodal est rétabli.

C'est une erreur. La féodalité a été abolie dans les partages par la loi de février 1790. Les inégalités étrangeres à la noblesse des personnes et des biens qui ont subsisté long-tems depuis cette loi, et n'ont fini totalement que par celle du 17 nivôse ; ces inégalités ont pu en partie s'établir à l'exemple du systême féodal, ou être confirmées par cet exemple ; mais elles en sont très-distinctes. C'est ainsi que le gouvernement représentatif, si juste et si nécessaire, subsiste en France et ailleurs, et subsistera pendant des siecles après l'entiere extinction du régime féodal dont il est né et où il trouve son premier modele.

2°. L'effet rétroactif favorise les cadets militaires, la majorité contre les aînés, contre la minorité, contre les citadins.

La justice est peinte avec un bandeau sur les yeux : c'est qu'elle doit être aveugle : elle ne connaît ni aînés, ni cadets ; elle protege également les propriétés de tous.

Mais, aînés, cadets, sont des mots corelatifs ; les aînés sont cadets à l'égard de leurs oncles aînés de leurs peres ; les aînés ont des enfans qui sont cadets ; les aînés, comme leurs enfans, servent aux frontieres, et leur sang n'est pas de l'eau plus que celui de leurs aînés, ou des cadets de leur pere.

Injure aux armées : placards ; rapports en assignats pour écus.

Les cadets ou leurs enfans ont retrouvé dans les testamens, les donations, les contrats de mariage, les contrats de vente à fonds perdu, rétroactivement annullés par la loi du 17 nivôse, une indemnité souvent beaucoup plus que surabondante des inégalités de partage, établies par les anciennes lois.

Les filles sont mariées ; les maris ont les parts de leurs sœurs ; enfin, le premier est tout en leur faveur.

Par divers accidens de la vie que je ne veux point énumérer, que la révolution a multipliés dans toutes les classes des citoyens, l'aîné souvent a été ruiné ; le cadet s'est enrichi.

J'écarte donc ces considérations non moins fausses et trompeuses, que petites et mesquines.

3° Versatilité des lois. Ah ! l'heureuse versatilité que celle qui détruit les lois des tyrans, les lois subversives de la propriété.

Parce que la liberté a été pendant quinze mois bannie de cette enceinte, fallait-il conserver la loi du 22 prairial ; retenir les biens des familles des victimes ?

Faudra-t-il continuer de gémir sous celle du 17 septembre, et de tant d'autres civiles et criminelles, que vous ne sauriez trop vous hâter d'anéantir ?

Je rougirais d'insister plus long-tems sur cet objet.

4°. L'accroissement du royalisme. Vain lieu commun, qui se retorque avec trop d'avantage contre nos adversaires. C'est la violation des propriétés, ce sont les lois injustes ou révolutionnaires, et conservées avec obstination, qui peuvent seules favoriser et même susciter le royalisme.

La Nation sera surchargée.

5°. On a parlé des pensions des religieux : donc je réponds directement à cette honteuse difficulté, que la Nation gagnerait ainsi un à être injuste, et cent à détruire l'effet rétroactif.

Je reprends en peu de mots. Il y a effet rétroactif et violation de propriétés, dans l'égalité des partages, établie en 1794, pour les successions ouvertes pendant les cinq années précédentes. Aucune considération politique ne peut justifier la rétroactivité ; tous les motifs de justice et de saine politique s'élevent contre la rétroactivité.

Enfin, il s'agit non-seulement de l'effet rétroactif de l'égalité des partages dans les successions ; mais encore de l'effet rétroactif appliqué en tout sens, aux donations, aux testamens, aux contrats de mariage, et même à des contrats onéreux.

Je termine par cette réflexion.

Un grand exemple de respect pour les propriétés.

La Nation, l'Europe entiere ont les regards fixés sur vous. La décision que vous allez rendre, après cette discussion solennelle, et au milieu de nos triomphes, va ranimer ou éteindre pour jamais la confiance publique, et fixer sur notre assemblée le jugement des contemporains et celui de la postérité.

Voici mon projet de décret.

Sur la proposition faite, au nom du comité de législation, d'abolir l'effet rétroactif établi par la loi du 17 nivôse, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article XIV de la déclaration des droits, et met à la discussion les articles relatifs à la loi du 17 nivôse, présentés par le comité de législation.

Pérès, de Haute-Garonne. La loi du 17 nivôse se compose de deux parties bien distinctes ; la premiere statue sur le sort des dispositions existantes ; la seconde regle l'ordre et le partage des successions à venir. Néanmoins elles ne différent pas tellement entre elles que la premiere ne soit basée sur la seconde, et que les regles générales faites pour les successions à écheoir ne commencent par régir les successions échues. Ainsi, à compter du 14 juillet 1789, les enfans succedent par portions égales à leurs peres et meres, nonobstant toutes dispositions contraires de la part de ces derniers.

Si la loi s'arrêtait là, je la soutiendrais indéfiniment ; et, loin que je fusse touché de l'effet rétroactif dont on lui fait un si grave reproche, je prouverais qu'en bonne regle, il aurait dû remonter plus haut, et que sa limitation commandée par des considérations politiques, n'est autre chose qu'une violation manifeste du droit naturel, source de toute bonne loi positive ; mais la loi du 17 nivôse va beaucoup trop loin ; tranchons le mot ; elle confond tout, elle gâte tout, lorsqu'elle établit dans la ligne collatérale le même ordre de succéder que dans la ligne directe. Un pere, en donnant la vie à ses enfans, contracte l'obligation sacrée de les nourrir, de les entretenir, et de pourvoir à leurs besoins par-delà même le tombeau, en leur transmettant tout ce qu'il se trouve posséder de facultés et de moyens à sa mort.

Ainsi la loi romaine qualifie les peres d'usufruitiers seulement de leurs biens.

Il n'en est pas de même d'un collatéral, à l'égard de ses collatéraux. Il est évident que ceux-ci ne se doivent rien entre eux. La nature les unit, mais par un lien tortueux et léger qui ne produit d'autre engagement que celui commun à tous les hommes, de s'aimer et de s'entre-secourir dans le besoin. A la bonne heure, si je meurs sans enfans, sans ascendans et sans dispositions de derniere volonté, qu'un collatéral s'empare de ma succession.

Plus près de moi qu'un autre, il est naturel, il est même convenable qu'il obtienne la préférence sur tous ses concurrens ; mais que, par rapport à ce collatéral, ou que je ne connais pas, ou dont je n'ai eu qu'à me plaindre toute ma vie, je sois privé de témoigner ma reconnaissance à un franc et sincere ami qui vaut mieux pour moi que tous les parens ensemble, que je ne puisse pas lui laisser un modique héritage que ses conseils et sa fortune m'aideront à défendre contre les entreprises de la cupidité ; je dis que rien n'est plus contraire à la justice, à la raison, aux vrais principes du droit civil, aux saines maximes de la morale, aux usages reçus chez toutes les Nations policées. Voilà cependant l'erreur que consacre la loi du 17 nivôse ; voilà encore l'erreur que le projet de la nouvelle loi ne vous propose pas de réformer.

Il faut donc avant tout s'occuper du point de savoir s'il doit exister des héritiers de droit dans l'une comme dans l'autre ligne ; et si vous vous

décidez, comme je n'en doute pas, pour la négative, la question de l'effet rétroactif ne subsiste plus que pour la ligne directe, et la solution alors en devient beaucoup plus facile ; car, il ne faut pas se le dissimuler, une certaine défaveur ne s'est attachée à la loi du 17 nivôse, que parce qu'elle confond dans ses dispositions deux lignes essentiellement séparées par la raison comme par la nature.

Je demande donc l'ajournement de la discussion qui va s'engager, jusqu'à ce que la Convention ait décidé s'il est ou s'il n'est pas permis à un homme qui n'a point de parens en ligne directe, de disposer de son bien en faveur de qui bon lui semblera ; qu'à cet effet l'examen de cette question soit renvoyé au comité de législation, qui sera tenu d'en faire un prompt rapport, ou si la Convention est en état de prononcer dès à présent sur un point aussi peu susceptible de difficulté, je demande qu'elle décrete en principe qu'il n'y a d'héritiers de droit que dans la ligne directe, et qu'en conséquence elle rapporte toutes dispositions contraires de la loi du 17 nivôse.

Dubois-Dubais. Un orateur (1) a dit avant-hier à cette tribune que vous deviez revoir toutes les lois barbares consacrées par la tyrannie décemvirale, et qu'il était de votre honneur de ne pas laisser cette tâche à remplir à la législature qui va vous succéder.

Le systême de l'effet rétroactif, qui a pour objet de dépouiller de paisibles et légitimes possesseurs, est, selon moi, un de ces crimes qui ont déjà souillé trop long-tems le code de votre législation, et vous pouvez vous hâter d'en effacer cette disposition odieuse, qui, en la conservant, vous rendrait complices d'un des plus grands attentats contre la propriété.

Citoyens, nous ne pouvons d'abord disconvenir que la sureté des propriétés ne soit une des conditions les plus essentielles de tout pacte social, et que cette sureté n'existe véritablement que dans le respect pour les lois en vertu desquelles on possede, tant qu'elles ne sont pas abrogées ; que c'est sur ce principe sacré que résident principalement la force et la prospérité d'un gouvernement, ainsi que sa durée.

Telles seraient les conséquences funestes de l'adoption de l'effet rétroactif de cette loi, qu'il n'y aurait plus rien de certain pour les propriétaires ; que celui qui possede aujourd'hui, ne serait pas sûr de posséder demain, qu'il en résulterait le découragement dans tous les esprits, et qu'elle serait d'un exemple infiniment dangereux pour les législatures à venir, auxquelles vous devez ôter jusqu'à l'ombre du prétexte, pour faire rétrograder les dispositions de la loi.

On a dit que le Peuple avait recouvré ses droits au 14 juillet, et l'on en tirait cette désastreuse conséquence, qu'il fallait faire rétrograder les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse à cette époque, et par là renverser toutes les fortunes, porter le désordre et la désolation dans les familles, et dépouiller les légitimes possesseurs.

Comme si les véritables droits du Peuple n'étaient pas dans le respect le plus religieux pour les principes qui assurent la jouissance imperturbable des proprietés acquises ou possédées en vertu de lois existantes ; comme si les droits du Peuple n'étaient pas dans l'exécution rigoureuse des lois, tant qu'elles ne sont pas formellement abrogées et remplacées par d'autres lois.

On a objecté encore qu'en rapportant cette disposition rétroactive, ce serait favoriser quelques aînés au préjudice d'une foule de cadets, et qu'ainsi ce serait dépouiller une majorité en faveur d'une minorité.

Il ne s'agit pas ici de faveur ; il s'agit de justice ; et la Convention nationale ne doit pas déterminer sa décision d'après le nombre qui gagne ou qui perd, mais seulement d'après ce qui est souverainement juste, et par ce qui intéresse de plus l'ordre social. Aucune considération ne peut donc autoriser la violation d'un principe, et aucune considération ne peut permettre de déposséder un légitime propriétaire, par la raison seule qu'un grand nombre y gagnerait.

Nous ne sommes plus sans doute au tems où des tyrans, pour grossir la tourbe insensée et sanguinaire de leurs partisans, étayaient leur systême d'iniquité sur la seule considération du plus grand nombre qui y gagnait : ainsi ils s'emparaient des fortunes particulieres pour le profit du plus grand nombre ; ainsi ils faisaient égorger d'innocentes victimes pour le bonheur du plus grand nombre ; c'eût été aussi pour le plus grand nombre qu'on eût pu proposer la loi agraire. Ainsi, d'après le systême d'un des opinans et de quelques autres qui ont pensé comme lui, il faudrait que la Convention nationale consacrât une grande injustice contre quelques citoyens, parce qu'un plus grand nombre en profiterait.

Les raisons alléguées en faveur du systême de l'effet rétroactif, sont si faibles et d'une conséquence si dangereuse, ainsi que je viens de le démontrer ; et celles, au contraire, qui doivent vous déterminer à rapporter cette désastreuse disposition, sont si puissantes et tiennent si fortement à l'intérêt public, que vous ne balancerez pas un instant d'en faire cesser les funestes effets ; et lorsqu'on n'a pas craint de faire des mécontens par la plus révoltante injustice, vous ne craindrez pas, vous, d'en faire par un acte de justice, depuis si long-tems et si fortement réclamé.

Je propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale rapporte la disposition qui donne un effet rétroactif aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse, sur les successions, et renvoie à son comité de législation, l'examen des autres dispositions contenues dans ces lois, pour lui en faire un prompt rapport.

Laboissiere combat le rapport de la loi ; il rappelle que l'Assemblée a passé à l'ordre du jour toutes les fois qu'on lui a parlé de cette loi. Il demande qu'elle passe à l'ordre du jour encore.

Blutel combat aussi le rapport de l'effet rétroactif : Dans plus d'une occasion, dit-il, l'Assemblée s'est éloignée des lois positives ; il cite celle du *maximum*, la suppression des droits féodaux, des cens : ne sera-t-il pas à craindre que ceux que ces lois ont frappés, les prêtres sur-tout, ne viennent dire qu'ils possédaient aux termes des lois, et que l'on a donné un effet rétroactif à celle qui a déclaré leurs biens à la disposition de la Nation ?

Il se résume, et trouve que le décret qu'on présente est injuste et dangereux par les troubles et les embarras qu'il va de nouveau jeter dans les familles et les fortunes.

Laurenceot. Il était juste, dans le systême des conspirateurs que toutes les lois fussent subversives de l'ordre social ; que le bouleversement fût introduit de toutes les manieres possibles ; que l'incertitude et la désolation prissent rapidement la place de la sureté que la société doit à tous ; que nul citoyen ne pût se reposer avec assurance à l'ombre des lois, sur lesquelles il compte pour son bonheur et celui de sa postérité.

Il est question de revenir enfin à des principes de justice dont il est affreux que l'on se soit un seul instant écarté. Il faut rendre à toutes les familles cette harmonie salutaire que les lois dévastatrices leur avaient enlevée, parce qu'il était dans le besoin des fripons de tout diviser pour établir leur empire.

Les lois relatives aux successions sont justes dans le principe général.

Mais dans ces lois existe-t-il un effet rétroactif ? Personne, je pense, n'élevera des doutes sur le principe que tous les législateurs ont reconnu, auxquelles les tyrans ont rendu hommage, que Caligula même respectait.

Les lois ne peuvent être obligatoires que du moment où elles sont connues.

Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse contiennent-elles des dispositions exécutoires avant la promulgation de la loi qui doit être la seule époque à laquelle l'obéissance doit commencer ?

Le rapporteur du comité de législation vous a prouvé jusqu'à l'évidence que la loi portait avec elle un effet rétroactif ; et malgré l'objection que les intéressés, peut-être, ont cherché à multiplier, il reste démontré à tous les amis de la justice et de la vérité, que malheureusement cela n'est que trop vrai.

On a dit que, se reportant au 14 juillet 1789, il fallait que cette époque mémorable de la conquête de notre liberté fût celle de la cessation de tous les préjugés, de tous les ridicules, de toutes les injustices ; que le Peuple devait reconquérir tous ses droits sans aucune exception.

Mais c'est au Peuple lui-même que je le demande, si, lorsqu'il combattait et était vainqueur, quelqu'un du milieu de la foule se fût élevé pour lui proposer une injustice, il n'eût pas été sur le champ repoussé par la masse de l'indignation publique ; et, n'est-ce pas une injustice criante que la loi que l'on vous propose de reporter à cette époque ?

On vous a dit : qu'en touchant à ces lois, on allait porter le désespoir dans l'ame de la multitude de nos braves défenseurs, qui sont dans le cas de réclamer leur exécution.

Croyez-vous donc, Citoyens, que le sentiment de l'injuste puisse subsister à côté des élans sublimes de bravoure et de générosité dont ils ont donné des preuves si réitérées et si solennelles ; et que, couverts des lauriers de la victoire, ils ne sauront pas apprécier jusqu'à quel point vous avez su rendre à la justice sa balance et son bandeau ?

Ce sont des lois justes et bienfaisantes qu'ils vous demandent pour récompense de leurs longs travaux, de leurs immenses sacrifices. C'est pour la sureté des personnes, c'est pour le maintien des propriétés, c'est pour une liberté sans licence, c'est pour une égalité sans délire, que depuis si long-tems ils prodiguent leur sang et leur sueur, qu'ils ont sacrifié les affections les plus cheres, qu'ils ont bravé des dangers incalculables avec un courage dont l'histoire d'aucun Peuple ne fournit l'exemple.

Nous savons actuellement le secret des conspirateurs ; nous connaissons la marche perfidement habile avec laquelle ils voulaient fonder le trône de leur domination monstrueuse ; nous connaissons jusqu'aux intérêts particuliers qui ont donné l'influence dans cette circonstance importante, et nous laisserions échapper l'occasion de renverser l'empire du crime et de la prévarication, nous ne rendrions pas au Peuple tous ses droits, nous laisserions subsister quelques vestiges de la tyrannie !

On convient avec vous que la loi du 17 nivôse quant à son effet rétroactif est injuste, vexatoire et tyrannique ; mais, vous dit-on, il serait dangereux et même impolitique de la rapporter, car cela occasionnerait une telle secousse dans l'Etat, qu'elle pourrait le conduire à sa perte.

Eh quoi ! Citoyens, ce sont des législateurs qui tiennent un pareil langage ! Qu'ils ouvrent donc les annales des anciens empires, qu'ils y recherchent la cause de leur chûte et de leur destruction, et ils verront si elles furent jamais occasionnées par l'exécution des lois ou par leur infraction.

On vous a dit, d'un autre côté, qu'il y aurait actuellement le même inconvénient à rapporter la loi, qu'il y en a eu dans le principe à la porter ; que vous jetteriez les familles dans le même embarras, et que vous porteriez un coup funeste à leur tranquillité ; que les partages étaient terminés, et qu'il faudrait les rouvrir de nouveau, et par conséquent réveiller les haines et les divisions des familles.

Non, Citoyens, ce ne sont pas des partages qu'il faudrait rouvrir, mais bien une restitution qu'il faudrait faire au légitime possesseur de tout ce dont on l'a dépouillé au nom de la loi : et en cela, je suis de cet avis, tant j'abhorre le brigandage.

Détrompez-vous, Citoyens, les partages, comme on a voulu vous le persuader, ne sont point terminés. Interrogez votre comité de législation sur les nombreuses réclamations qui lui sont parvenues de tous les points de la République, et vous verrez qu'il s'en faut au moins des six-huitiemes.

On vous l'a dit avant moi, je me fais un devoir de vous le rappeler, on vous a dit que la Nation, lorsque vous paraîtrez à son tribunal, et vous y paraîtrez un jour, saurait vous tenir compte de tout ce que vous avez souffert sous le regne des décemvirs ; et qu'elle ne vous ferait point l'injustice de vous attribuer les actes tyranniques qu'ils exerçaient en votre nom, pendant qu'ils vous tenaient sous leurs fers assassins.

Mais ne vous faites pas non plus illusion sur le jugement qu'elle portera sur vos opérations depuis l'époque à jamais mémorable du 9 thermidor. C'est de ce jour, Citoyens, que, rendus à la liberté, vous avez en même tems repris le fardeau terrible de la responsabilité.

Ce n'est pas assez d'avoir vaincu les tyrans qui opprimaient votre pays, il faut encore réparer toutes les injustices qu'ils ont commises. Je demande donc que, fidelles à ces principes, les seuls qui doivent diriger des législateurs, vous décrétiez le rapport de l'effet rétroactif.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 11 fructidor, deux sections de Paris sont venues demander l'éloignement des troupes rassemblées aux environs de Paris. Une députation de ces troupes est venue ensuite annoncer l'acceptation qu'elles ont donnée à la constitution républicaine.

On a discuté le projet de Lariviere, sur la mise en jugement des détenus.

ERRATA.

N° 341, au milieu de la 2e colonne de la 1ere page, article *Paris*, *au lieu* d'Arétas, *lisez* Aratus.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 fructidor.

Le louis d'or.	980 à 90 liv.
L'or fin.	3900.
L'or en barre.	2800.
Le lingot d'argent.	1925.
L'argent marqué.	1860.
Le numéraire.	3900.
Les inscriptions.	33½. 34. 36. b.
Hambourg.	7250.
Amsterdam.	1½.
Bâle.	2⅝ à ½. p.
Gênes.	3650.
Livourne.	2800.
Billet de loterie.	15 par % perte.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	offert à 33.
Sucre de Hambourg.	63 à 64.
Sucre d'Orléans.	59.
Savon de Marseille.	44 à 45.
Savon de fabrique.	35 à 37.
Chandelle.	43 à 44.
Riz.	15 liv.

*

(1) Boissy-d'Anglas, dans son discours sur la situation politique de l'Europe.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Tridi, 13 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 30 août 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 août.

La paix de l'Espagne avec la République Française, n'avait point été prévue, à ce qu'il parait, par le ministere britannique. Ce n'était point du tout une de ces mesures qui ont quelquefois lieu lorsqu'une puissance aussi liée que son alliée de la guerre, mais trop fiere pour en convenir, la charge de ce qu'elle appelle la honte de faire les premiers pas.

On peut en juger par l'humeur que témoignent aujourd'hui les papiers ministériels contre l'Espagne, dont ils sont presqu'aussi mécontens que de la Prusse.

La cession de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui met les Français en possession de la totalité de cette île, l'une des meilleures et des plus étendues de l'Amérique, leur étant fort à cœur, ils en augurent, et ils ne se trompent peut-être pas beaucoup, une perte bien sensible pour le commerce anglais.

Au reste, il se tient des conseils très-fréquens depuis cette paix. On a envoyé des couriers à Pétersbourg et à Vienne; ce dernier a reçu ordre de faire la plus grande diligence possible.

Les papiers de l'opposition disent ouvertement que cette paix qu'on aurait pu entamer et conclure avec gloire et profit, en s'y prenant de meilleure heure, il faudra aujourd'hui se résoudre à la faire avec honte et perte. Ils assurent qu'il y a dans la capitale des commissaires Français chargés de traiter; que, dans le conseil, les avis se partagent; et, ce qui paraitra bien étonnant, que ce sont MM. Pitt, Grenville et Dundas qui opinent pour la paix, tandis qu'elle est rejetée par le duc de Portland, le comte Spencer et M. Windham.

Il ne faut pourtant reconnaître dans toutes ces affirmations, que des bruits, et même fort hasardés; mais toujours est-il sûr qu'on parle de paix, et que c'est à cela qu'on doit attribuer la hausse des fonds publics, et les paris du fameux caffé de Lloyd, où l'on a gagé 12 guinées contre 100, que la paix serait conclue entre l'Angleterre et la République Française, avant le 1er novembre.

PAYS-BAS.

Procès-verbal de l'ouverture de la navigation de l'Escaut, dont la liberté a été proclamée par la République Française, le 30 thermidor, jour de la célébration de l'immortelle journée du 10 août 1792, vieux style.

Le 30 thermidor de l'an 3 de la République Française, à quatre heures après-midi, les représentans du Peuple Lefebvre, de Nantes, et D. V. Ramel, en mission dans la Belgique, montés sur un navire où était arboré le pavillon national, après avoir remonté la riviere de l'Escaut depuis le fort Saint-Laurent jusqu'au milieu du port d'Anvers, se sont approchés du rivage où ils ont trouvé les habitans d'Anvers rassemblés, la garnison sous les armes, la municipalité en écharpe, l'un d'eux a prononcé le discours suivant:

« Citoyens, le Peuple Français, armé pour sa liberté, armé pour la liberté des Nations, dont les tyrans avaient tenté de comprimer l'énergie, le Peuple Français ne compte ses victoires que par ses bienfaits envers l'humanité; il n'attache de prix à ses travaux, qu'autant qu'ils lui fournissent de nouveaux moyens d'asseoir sur les bases inébranlables de prospérité publique, les droits imprescriptibles de la Nature.

Belges et Anversois, les avantages dont vous allez jouir vont nous offrir cette précieuse récompense. Conformément au vœu du gouvernement français, dont nous nous félicitons d'être les organes, nous venons rendre la liberté aux ondes de l'Escaut, captives depuis plus d'un siecle. Que le commerce, banni de votre territoire, y rentre et reprenne sa premiere vigueur! Montrez que vous ne vous êtes reposés que pour acquérir de nouvelles forces; rentrez dans vos atteliers trop long-tems abandonnés, reprenez vos travaux, ce sont là vos vraies richesses: ranimez l'industrie, elle fait la gloire des Nations policées; cultivez les arts, ils honorent et ils consolent. Que l'étendard tricolore flottant sur vos remparts, que le pavillon national hissé sur vos navires, fixe au milieu de vous la bonne foi qui est l'ame du commerce, l'activité qui l'entretient, le courage qui le protege et en fait respecter les droits. Que le reflux de la mer porte l'excédent de vos besoins aux Nations qui le demandent; que le retour des flots vous rapporte le tribut des deux hémispheres; que le négoce amene ici l'abondance et que le Peuple jouisse de toutes ses douceurs.

Vainqueurs de Jemmappes, d'Honscot et de Fleurus, généreux assaillans de Bois-le-Duc, Grave, Nimegue et Gertruidenberg, libérateurs de la Belgique et de la Hollande, soldats républicains, ce seront là les fruits de vos exploits et de votre dévoûment; citez vos triomphes, vous pouvez le faire avec orgueil; car pour les ames généreuses, le souvenir d'avoir bien fait est l'engagement d'être toujours semblable à soi-même.

Citoyens, vous avez vu nos phalanges républicaines combattre sur vos remparts, vous avez vu nos héros dans les champs de la gloire; entrez en relation avec eux, avec leurs parens et leurs proches, vous ne trouverez partout que des amis sinceres; tout nous invite à ne former qu'une même famille; resserrons-nous dans les liens de la confiance et de la fraternité, et jurons par elles de réunir nos efforts pour que toutes les générations répetent ces cris si chers aux Français, si chers à tous les hommes libres: *Vive la République! vive la liberté des mers!* »

Les représentans du Peuple ont ensuite proclamé l'arrêté suivant:

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, EGALITÉ.

Anvers, le 30 thermidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Les représentans du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, dans la Belgique,

Considérant qu'il est tems, que les contrées sur lesquelles la République a porté ses armes, jouissent du fruit de ses victoires et des efforts généreux des défenseurs de la liberté;

Considérant que la France attache toujours à ses triomphes l'affranchissement de l'agriculture, la prospérité du commerce et les avantages que le Peuple doit en retirer, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les navires, vaisseaux et bâtimens, ci-devant Belges et Anversois porteront le pavillon national.

II. La liberté de leur navigation sur l'Escaut est proclamée, elle est placée sous la garantie de la République.

III. Les réglemens que l'intérêt national et le bien du commerce sollicitent pour le port d'Anvers, seront incessamment publiés; les lois générales et particulieres sur la navigation, la police et la perception des droits nationaux y seront provisoirement exécutées selon leur forme et teneur.

Etait signé, *D. V. Ramel*, *J. Lefebvre*, de Nantes.

Une salve générale de l'artillerie, et plusieurs décharges de la mousqueterie, les cris répétés de *vive la République! vive la liberté des mers!* Le salut correspondant des équipages de navires, le déploiement de leurs flammes et de leurs pavillons dans les airs, leur abandon au cours des eaux, ou à la direction des vents, qui enflaient leurs voiles ont été les signes, par lesquels la joie publique s'est manifestée.

Les représentans du Peuple ayant ensuite remis à la municipalité l'arrêté ci-dessus rapporté, et déclaré qu'ils le confiaient à leur civisme et à leur fidélité. Le président a prononcé le discours suivant:

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, EGALITÉ.

La municipalité d'Anvers aux représentans du Peuple Lefebvre, de Nantes, et D. V. Ramel, en mission dans la Belgique. — Anvers, 30 thermidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Le jour d'aujourd'hui, Représentans du Peuple, ce jour à jamais mémorable, est le plus auguste, que la Belgique en général et la ville d'Anvers en particulier, ont jamais vu sur leur horison: il nous rappelle d'abord le moment où la liberté et l'égalité ont renversé le trône, où votre Nation a terrassé la tyrannie; il nous rappelle le moment auquel nous devons notre affranchissement, et il nous fait ressouvenir de ce courage, de cette énergie, que des Français seuls pouvaient déployer, et d'où seuls dérive notre bonheur. Puisse cette vérité être sentie par tous les Belges! Puisse l'amour de la liberté vivifier l'ame de tous nos concitoyens pour apprécier la différence entre l'esclavage et la liberté!

Ce moment, Représentans du Peuple approche; toute indifférence va disparaître; vous allez captiver tous les cœurs par des bienfaits incalculables, dont vous les allez combler; vous allez leur donner la liberté politique et personnelle et la liberté du commerce, car il ne suffisait pas de les rendre libres dans un sens trop étroit, il leur fallait une liberté sage politique et commerciale: personne ne doutait de la liberté des opinions, personne ne doutait de la liberté des actions qui ne nuiraient point à autrui, mais on doutait beaucoup de la liberté du commerce. *L'Escaut*, ce fleuve que la nature a formé en faveur de nos contrées, qui jadis libre, fit le bonheur de notre ville, enchaîné et clos en vertu du traité tyrannique de Munster, causa la décadence de notre commerce, ce même *Escaut*, cette même source d'opulence vient d'être rouverte par la bienfaisance d'une Nation victorieuse et magnanime, qui met sa gloire à rendre libres ceux qui aiment et veulent la liberté.

Cette liberté de commerce hautement prononcée par la Convention nationale et proclamée par ses représentans, est un acte sacré, une obligation formelle pour elle, de la maintenir; rassurés sur ce principe et convaincus de la pureté des intentions de la Convention nationale, placés à la tête de cette commune, et au nom de nos concitoyens, nous lui rendons grâce des bienfaits, dont elle vient de nous combler.

Acceptez donc, représentans du Peuple, l'hommage sincere que nous portons à cette auguste Assemblée; faites sentir à nos bienfaiteurs combien les Belges en général sont dévoués à la Convention, et combien la ville d'Anvers en particulier est reconnaissante envers elle, guidée par les principes de l'Egalité et de la Liberté, qu'elle ne cessera jamais de professer; sentimens qui ne feront que s'augmenter par le moment plus heureux encore, où la Belgique sera réunie à la France, et celui où les hommes de ces deux Nations ne feront qu'une seule et même famille.

Vive la République! vive la Convention nationale! vive la réunion de la Belgique à la France!

J. H. Matthey, président.

Les représentans du Peuple ont répondu qu'ils rapporteraient à la Convention nationale les sentimens qui venaient de leur être exposés, les vœux qui leur avaient été présentés; ils ont dit qu'ils l'inviteraient à croire que le Peuple d'Anvers, digne de ses bienfaits, s'empresserait de les justifier dans tous les tems.

Les représentans du Peuple se sont ensuite transportés à la maison commune, accompagnés des officiers municipaux, et ils ont assisté à la fête qui a été célébrée à l'occasion de l'événement intéressant qu'a présenté cette journée.

Présens les citoyens Lefebvre, de Nantes, et D. V. Ramel, représentans du Peuple en mission dans la Belgique; J. H. Matthey, président de la municipalité; S. P. Dargonne, agent national; E. de Pineda, substitut de l'agent national.

Etait signé, *J. H. Matthey*, président; *S. P. Dargonne*, agent national; *E. de Pineda*, substitut de l'agent national.

Vu, approuvé et permis d'afficher par nous général commandant le Brabant occidental.

Signé, *Morgan*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Suite du discours prononcé dans la séance du 6, par Boissy-d'Anglas, sur la situation politique de l'Europe.

Déjà une grande partie de l'Europe, abjurant des préjugés d'une haine injuste, reconnait la fausseté de ces accusations machiavéliques, ouvre les yeux sur ses vrais intérêts, se lasse de combattre pour servir les passions d'un ministre, renonce au systême insensé de détruire des opinions par le fer; et se dispose à rendre à l'Europe les douceurs de la paix, dont cette déplorable croisade l'a si longuement et si cruellement privée.

Le grand duc de Toscane a donné aux princes d'Italie, un exemple qui fait honneur à son humanité et à sa sagesse; le roi de Prusse, bravant les cris de l'ambition trompée, de la haine impuissante, de l'orgueil au desespoir, est rentré dans le vrai systême de la seule politique convenable à sa position; il a senti qu'il ne fallait pas attaquer plus long-tems son allié et son appui naturel, suivre les dangereux conseils de l'Autriche son éternelle ennemie, et de la Russie son ennemie secrette qui l'exhortaient à s'épuiser contre nous, pour pouvoir ensuite l'écraser plus facilement. L'amitié que nous lui offrons, les services que nous pouvons lui rendre, la haine de trois puissances dont il a déjoué des projets, et les vœux de toute la Germanie, dont il est appelé à soulager les blessures, et qu'il doit entraîner avec lui dans le systême de pacification dont il a donné le premier exemple, tout doit le porter à être ferme et constant dans le nouveau plan qu'il s'est tracé.

Si d'artificieux politiques ont cherché à lui donner des alarmes sur l'impression que pourrait produire sa séparation des coalisés, la majorité qu'il a obtenue à la diete de l'Empire, a dû lui démontrer combien cette crainte était peu fondée, et comment l'opinion publique apprécie sa conduite. Si d'autres personnes

instruites du nouveau et vaste projet formé pour renverser notre gouvernement, avaient pu chercher à l'ébranler en lui donnant des doutes sur la solidité de notre puissance, nos triomphes dans les colonies, la victoire de Quiberon, et nos nouveaux traités de paix lui prouveront suffisamment la frivolité de tous ces rêves et de toutes ces espérances chimériques, dont se berce la vanité de nos ennemis.

Le roi d'Espagne sacrifiant ses intérêts privés, et les ressentimens de sa famille aux véritables intérêts de la Nation, a mérité l'estime de tous les amis de l'humanité. Il a renouvellé des liens d'amitié que la raison, la nature et la politique, doivent rendre indissolubles; et par cette démarche habile et sage, il a détruit les coupables espérances du ministère anglais, qui, sacrifiant le véritable bonheur et la richesse de l'Angleterre à son ambition personnelle, croyait toucher au moment où il pouvait immortaliser son nom en plantant l'étendard britannique sur les ruines de toutes les colonies dévastées. L'Espagne, toujours loyale en politique comme en guerre, ne déguise point ses louables desseins sous ces voiles inutiles que tout le monde perce, et dont la diplomatie vulgaire veut toujours se couvrir en vain.

Elle a prononcé publiquement que les intérêts communs nous commandaient de nous rapprocher. Elle a déclaré à l'Univers que, par sa médiation, elle comptait faciliter la paix avec l'Italie, et délivrer le Midi de l'Europe du fléau de la guerre; la République de Venise forme les mêmes vœux. Presque tous les princes de l'Empire, las de se battre pour les intérêts de la maison d'Autriche, pour quelques droits de peu de valeur, et pour l'honneur des émigrés, ne déguisent plus leurs desirs de voir la paix établie avec une puissance qui les a toujours préservés du joug dont la cour de Vienne les a si long-tems menacés.

Ils voient par nos traités, que l'esprit de conquête ne nous dirige pas, et que la fixité de nos frontieres et la stabilité que l'on donne à nos limites, et notre volonté bien prononcée de ne faire qu'une paix durable, servira, plus que nos succès, de regle aux conditions que nous acceptons. La Hollande rendue, par ses malheurs et les fautes de son gouvernement, à son ancienne énergie; la Hollande unie avec nous par une alliance indestructible, fondée sur le même amour de l'égalité, joint ses efforts aux nôtres, pour reconquérir la liberté des mers, et donner des bases solides à la paix que nous desirons offrir au Monde.

La Suede et le Dannemarck qui ne se sont jamais écartés d'une humaine, sage et respectable neutralité, supportent avec impatience les menaces et l'orgueil des cabinets Britannique et Russe, qui voudraient leur dicter des lois aussi contraires à la justice qu'à la prospérité de leur commerce; ils sentent que leur intérêt les attache à notre sort, et que l'appui de la France leur sera toujours nécessaire pour échapper à cette souveraineté humiliante que l'Angleterre et la Russie voudraient établir dans le Nord.

La Porte, indignée de la domination des Moscovites en Pologne, et des projets de l'impératrice de Russie, contre l'empire Ottoman, renouvelle avec nous son ancienne amitié; et si certains princes ambitieux ne cedent pas aux conseils de la raison et de l'humanité, elle peut, de concert avec nous et d'autres puissances, renverser, en peu de tems, un édifice de gloire plus imposant par son éclat et sa grandeur que par sa solidité.

Tel est le tableau actuel de l'Europe, dessiné sans art, et présenté sans déguisement. Tandis que quelques cours se trompant mutuellement, changent leurs liens, leurs vues, leurs espérances, au gré des événemens et de leurs passions, le gouvernement français, n'écoutant aucune affection particuliere, invariable dans sa politique, immuable comme un rocher au milieu de l'agitation des vagues qui l'entourent sans l'ébranler, ne suivra jamais que l'intérêt du bonheur général, n'écoutera que l'amour de la paix et de l'humanité, ne soutiendra que les opprimés, ne combattra que les ambitieux; il doit successivement rallier autour de lui tous les gouvernemens qui veulent en Europe le rétablissement de l'équilibre et le maintien de la tranquillité publique, et se placer parmi les puissances pacifiques destinées à exempter le genre humain des nombreuses guerres qui l'ont déshonoré.

La seule ombre de ce tableau, c'est la triple alliance formée entre les cours de Vienne, de Londres et de Pétersbourg. La masse de ces trois puissances paraît d'abord avoir quelque éclat, donner à leurs projets quelque solidité, et placer un poids considérable dans la balance de l'Europe; mais, en considérant de près cette alliance, les élémens qui la composent, la distance qui sépare les trois puissances qui l'ont formée, l'opposition des vues secrettes qui les divisent, le peu de sincérité de leur amitié, le défaut indispensable d'unité dans leur plan, loin d'en craindre le résultat, nous devons voir avec satisfaction que cette alliance, qui ne peut plus nous être funeste, ait démasqué leurs projets ambitieux, et averti toute l'Europe de se mettre en garde contre leurs entreprises.

La coalition était dans une grande erreur, en croyant que l'impératrice de Russie la servirait efficacement. C'était pour elle qu'elle travaillait, et non pour eux; et son caractere l'éloignait trop des principes de nos adversaires, pour qu'elle pût les servir de bonne foi. Mais soyons sinceres sur les qualités comme sur les torts de nos ennemis: apprenons d'ailleurs à les connaître pour savoir ce que nous en devons craindre.

Catherine, célebre par la finesse de sa politique et l'étendue de son esprit, a ambitionné tous les genres de gloire.

Long-tems elle a donné à l'Europe un spectacle rare, en plaçant sur un trône despotique, la philosophie et la raison. Elle a presque réalisé l'idée d'une représentation nationale, en rassemblant autour d'elle des députés de toutes les parties de son Empire, pour les consulter sur les lois qu'elle projettait. Elle prit dans Montesquieu toutes les bases de son code; elle a disposé des biens de son clergé et réprimé sa superstition; elle a appelé Diderot, et voulu confier l'éducation de son fils à Dalembert; elle a établi la tolérance et défendu les duels; elle a consacré le droit de pétition; enfin, elle a tenté de détruire l'esclavage des paysans, et n'a pu remporter cette victoire sur les grands de son Empire.

Catherine, avec de pareils principes, ne saurait avoir une véritable haine pour une Nation courageuse qui a versé son sang afin d'établir en pratique ces préceptes d'une philosophie qu'elle a elle-même professée.

Notre révolution ne peut lui donner aucune inquiétude personnelle; les lumieres qui l'ont préparée sont, malgré ses efforts, trop loin d'être parvenues en Russie au point où l'on peut discuter les droits du Peuple et sentir le prix de la liberté: nous sommes placés, elle à un bout de l'Europe, nous à l'autre: nous n'avons directement aucun sujet de difficultés et de discorde, nous devrions donc être amis.

Catherine est d'ailleurs trop habile en politique pour voir avec satisfaction, ou que la France fût démembrée et ne lui offrît plus un appui qui peut au besoin s'opposer à ce que les puissances de l'Allemagne ne réunissent contre elle, ou que l'Angleterre n'acquerre sur la mer un empire absolu, et soit ensuite en état de l'enfermer dans les glaces du nord et de disposer arbitrairement de son commerce; elle ne veut pas, comme le cabinet anglais, dont elle estime peu les ministres, voir une monarchie déchirée, faible, remplacer parmi nous une République florissante et paisible, de laquelle elle n'a rien à craindre et dont elle peut beaucoup espérer. Que peut donc espérer Catherine? l'événement l'a prouvé.

Cette princesse qui, malheureusement pour l'Univers, ne s'est pas contentée de la gloire des législateurs, et qui a préféré la fausse et brillante célébrité des conquérans, a toujours trompé la coalition; et se jouant des passions des puissances belligérantes, elle en a profité pour exécuter ses vastes projets; constante dans son desir de renverser le Croissant, et d'étendre sa domination sur son empire, elle a flatté l'orgueil des émigrés par des ambassades fastueuses, sans leur rien donner d'effectif, que la permission d'aller peupler des deserts; elle a excité le courroux des cours de Berlin et de Vienne, les a excitées à la guerre, leur a fait épuiser leurs trésors et consumer leurs armées, en faisant espérer des secours qu'elles n'ont jamais reçus; et lorsqu'elle les a vues dans l'impossibilité de lui nuire, elle s'est emparée de la Pologne, et s'est assurée par-là, ou d'une communication libre pour ses troupes, lorsqu'elle jugera le moment propre à marcher contre Constantinople, ou d'un trône pour son petit fils, si la pacification qu'elle redoute et qu'elle retarde, l'empêche de réaliser les plans de sa colossale ambition. L'Angleterre voit avec douleur, et M. Pitt lui-même avec embarras, la ruine de la Pologne, la destruction d'un Peuple libre et la situation de la Turquie: il a déjà voulu une fois armer les Turcs contre la Russie, et malgré l'alliance actuelle de la Russie et de l'Angleterre, ces deux puissances qui se jouent mutuellement, conservent des levains de haine et des motifs de désunion qui ne donnent pas à leur amitié une solidité bien réelle.

La cour de Vienne, déjouée dans ses projets et trompée dans ses espérances, ne voit pas sans humeur l'agrandissement de la Russie; elle convoitait la Lorraine et l'Alsace, et le Brabant lui est échappé pour jamais; elle continue ses diversions contre nous, en faveur de l'Angleterre qui la paie; mais elle gémit de voir qu'elle ne peut conserver l'espoir d'un dédommagement sur la Baviere, qui tournerait contre elle les armes de toutes les puissances de l'Empire; et que bientôt elle sera forcée de faire la paix sans recouvrer ses possessions envahies, et sans avoir d'autre indemnité que ses usurpations en Pologne, dont la Turquie et la Russie même, lui disputeront tôt ou tard la jouissance, ou que le génie de la liberté ravira bientôt à son oppression.

Voilà, Citoyens collègues, la position véritable des trois Cours nouvellement alliées, et cette position, d'autres ligues plus unies et plus sages, peuvent la rendre bientôt plus critique. Voilà les fondemens peu solides de cette nouvelle coalition désunie dès sa naissance, à laquelle nous opposons l'héroïsme de nos guerriers, la force d'une bonne constitution, la fermeté tranquille d'un Peuple nombreux qui a juré d'être libre, et qui le sera malgré tous les efforts de ses ennemis. Il s'est prêté à tous les sacrifices; il a supporté les privations; il a bravé tous les périls; et il surmontera tous les obstacles qui peuvent l'arrêter encore.

Ceux qui voulaient l'opprimer, ont éprouvé sa vengeance; ceux qui veulent le détruire, serviront de piédestal à son pouvoir, et tous les coups qu'on lui porte pour l'abattre, affermiront sa base et cimenteront à jamais l'édifice de sa liberté.

Puissent les puissances qui nous combattent encore, méditer avec sagesse le tableau que je viens de tracer! Puisse l'amour de l'humanité, étouffant enfin leurs ressentimens funestes, leur ambition chimérique, et leurs inutiles projets d'envahissement et de vengeance, les engager à ne plus mettre d'obstacles à la paix, et à l'accomplissement des vœux que nous faisons pour le repos de l'Europe et pour leur propre bonheur!

Pour nous, qui avons repoussé avec gloire les derniers efforts tentés pour nous détruire; pour nous, que notre modération fait chérir autant que la victoire nous rend redoutables, cessons de puiser au dehors des craintes qui ne peuvent naître qu'au milieu de nous! L'espoir des ennemis de notre révolution ne peut plus être dans le secours des étrangers; ce que j'ai dit doit nous en convaincre: mais il est tems de rechercher jusqu'à quel degré ils doivent, privés d'un tel appui, nous paraître encore redoutables.

Si près du jour où nos canons victorieux annoncerent au Monde que le trône n'était plus, et que la République commençait; si près encore de celui où nous avons célébré par des fêtes, et par le récit d'une grande victoire, l'anniversaire de la chûte du plus féroce des tyrans, examinons ce qui nous reste à craindre des débris de ces deux factions abattues, et ce que nous avons à surveiller de plus des partisans de la royauté ou de ceux de la tyrannie démagogique.

Au moment où, dociles aux vœux du Peuple, et dirigés par le sentiment de cette justice éternelle qui vous anime, vous avez banni du milieu de vous tous ceux dont la conduite passée contrastait avec les principes sur lesquels vous voulez fonder l'édifice impérissable de la liberté publique, il est nécessaire, plus que jamais, de proclamer ces mêmes principes, afin d'annoncer à la Nation toute entiere ce qu'elle a droit d'attendre de vous; afin de prouver que la sévérité que vous avez déployée, n'est point l'effet d'aucune prévention de parti; afin d'extirper de votre sein jusqu'au germe de cette défiance individuelle avec laquelle on voudrait vous diviser pour vous détruire.

Vainement eussiez-vous repoussé les atteintes extérieures de la coalition que vous avez vaincue, si vous laissiez au-dedans des motifs secrets de division ou de haine.

Il faut, en combattant, en démasquant les ennemis extérieurs qui vous menacent, signaler ceux de leurs complices qui osent agir dans l'intérieur, afin d'en triompher aussi.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Doulcet, au nom du comité de salut public. La position de l'armée des Alpes et d'Italie est toujours la même. L'ennemi a rassemblé de grandes forces sur sa gauche; mais il est contenu et arrêté dans tous ses mouvemens par les braves de l'armée d'Italie. Tous les jours il y a des affaires de postes; dans toutes l'avantage est demeuré aux troupes de la République.

Le 23, un corps de 1200 hommes de la division du centre a été faire un fourrage sur Limond et Limonet: l'ennemi a voulu s'y opposer; mais après une fusillade très-vive, il a été repoussé de partout avec perte et poursuivi jusques dans ses retranchemens.

Le fourrage s'est ensuite effectué sans trouble et avec un plein succès.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Villers. La malveillance, qui ne laisse rien échaper de ce qui peut servir ses projets perfides, a voulu profiter de quelques événemens malheureux arrivés ces jours derniers à Nantes, pour égarer ici l'opinion publique.

On prétend à Paris que la guerre civile est dans cette commune malheureuse, et que tous les habitans l'abandonnent: il est bon qu'on sache que les citoyens de Nantes, qui, le 29 juin 1793, ont résisté seuls à plus de quatre-vingt mille brigands, ne fuiront pas lorsque ces monstres sont sur le point d'être exterminés.

Il est vrai qu'il s'est commis à Nantes quelques actes arbitraires, qu'il s'y est même commis des assassinats; mais on est à la recherche de ceux qui en sont auteurs, et ils seront punis.

Les comités de gouvernement s'occupent dans ce moment des moyens de prévenir de pareils malheurs, et de terminer enfin cette guerre désastreuse de la Vendée.

Du reste, j'assure à la Convention nationale que la commune de Nantes jouit actuellement de la plus grande tranquillité, et que ses habitans sont prêts à se joindre aux nombreux bataillons qui marchent dans les départemens de l'Ouest.

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrete :

Art. I^{er}. L'obligation imposée aux créanciers de la République par la loi du 25 prairial dernier, de produire leurs titres et piéces à la direction générale de la liquidation, ne s'applique qu'à ceux dont les créances excedent la somme de huit cents livres.

II. A l'égard des créanciers de huit cents livres et au-dessous, ils pourront, conformément aux précédentes lois, se faire liquider par leurs départemens respectifs, en y déposant leurs titres et piéces exigés par la loi du 25 prairial, et dans le delai qu'elle prescrit, c'est-à-dire, d'ici au 1er vendémiaire inclusivement, à peine de déchéance.

III. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider les creances non excédant huit cents livres, dont les titres lui ont été déposés, s'il n'en a pas fait le renvoi aux corps administratifs, et même celles dont les titres pourraient lui être produits jusques et compris le 1er vendémiaire prochain.

IV. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, pour tenir lieu de publication.

Sur le rapport d'un membre au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

Art. I^{er}. Ceux des comptables de l'exercice de 1790 et années antérieures qui, aux termes de l'article XI de la loi du 4 germinal an 2, ont fait au trésor public l'avance des arriérés sur les impositions dont le recouvrement a été confié, par le même article, aux receveurs de district, en seront remboursés directement par la trésorerie nationale, à la déduction toutefois de ce qui en a déjà été restitué en exécution de l'arrêté du comité des finances, du 19 germinal dernier, à la charge par eux de rapporter le bordereau de ladite avance, visé par le bureau de comptabilité, ou certificat du même bureau, justifiant qu'ils ont reellement fait ladite avance, et qu'ils n'en ont point été remboursés par l'effet de leurs comptes.

II. Les autres comptables qui n'ont pas encore fait cette avance en sont dispensés, et ils auront la faculté d'employer, en reprise, dans leurs comptes, les sommes qu'ils n'auront pu recevoir.

III. Au moyen des dispositions contenues aux deux articles précédens, le recouvrement de l'arriéré sur les impositions sera fait directement pour le compte du trésor public, par les receveurs de district qui en sont actuellement chargés, lesquels seront tenus de présenter tous les mois à l'administration le bordereau de leur situation à cet égard.

IV. Les séquestres et oppositions actuellement subsistantes sur les inscriptions au grand livre, appartenantes aux comptables, cesseront d'avoir lieu; et main levée leur en sera faite, à la charge par eux de verser préalablement à la trésorerie nationale le montant desdites inscriptions, sur le pied de vingt fois la rente; quoi faisant, ils en auront la libre disposition.

V. Les prêteurs qui auront fait en leur nom le versement de deniers prescrit par l'article précédent, demeuront subrogés au privilége de la Nation sur lesdites inscriptions; à l'effet de quoi, il en sera fait mention dans le bordereau de la trésorerie nationale, sur la demande desdits prêteurs ou de leurs fondés de pouvoir.

VI. Les dispositions des articles XVII et XXII du décret du 4 germinal an 2, portant que les receveurs-généraux et particuliers des finances pourront se libérer avec des inscriptions au grand livre, sur le pied de quinze fois la rente, sont rapportées.

Sont pareillement rapportées les dispositions de l'article XI, chapitre III du décret du 28 pluviôse, qui ont étendu aux autres comptables la faculté de se libérer à ce taux.

Et tous les comptables sont remis à cet égard au même état qu'ils étaient avant ces deux lois.

VII. En conséquence, les inscriptions sur le grand livre que les uns et les autres auront données ou donneront ci-après en paiement, seront reçues sur le pied de vingt fois la rente; à charge néanmoins par eux de justifier qu'elles leur ont été fournies directement par l'Etat, en paiement de leurs fonds d'avances, cautionnemens, ou autres créances sur le trésor public.

VIII. Le comité des finances est chargé de faire restituer par la trésorerie nationale ce qui aurait été payé de trop en vertu desdites lois, et il statuera définitivement sur les difficultés qui pourraient s'élever pour l'exécution du présent décret.

Un membre propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, convaincue que l'instruction publique est le moyen le plus sûr de propager les principes de justice et de morale qui doivent diriger l'homme, décrete.

Art. I^{er}. L'acte constitutionnel sera adressé aux instituteurs des écoles primaires pour en instruire leurs éleves.

II. Les pensées de Cicéron, traduites en français et en italien, présentées à la Convention nationale par le citoyen Dessoüs, seront imprimées et envoyées aux écoles primaires.

III. Le traité des devoirs de l'homme, par Daguesseau, sera également imprimé et adressé aux écoles primaires.

La Convention nationale le renvoie au comité d'instruction publique.

Plusieurs membres proposent successivement des projets de décrets, dont l'examen est renvoyé aux divers comités qu'ils concernent.

Suite de la discussion sur la loi du 17 nivôse.

Un membre, par motion d'ordre, demande que la discussion soit fermée. On n'a que trop discuté, a-t-il dit, pour savoir si on rapporterait une loi contraire à un principe sacré, consigné dans la declaration des droits.

Lecointe des deux Sevres. Si la proposition est appuyée, je prouverai que c'est l'opinant qui demande un effet rétroactif.

Pagani. Il est souverainement raisonnable que la loi du 17 nivôse soit ramenée à de plus étroites limites, et que l'égalité de partage ne soit applicable qu'aux successions en ligne directe.

Mais faut-il détruire les effets qu'elle a obtenus? Je ne le pense pas.

On vous affirme ici tous les jours que cette loi est inexécutée, tant à cause des difficultés que son exécution présente, que parce qu'elle est en quelque sorte paralysée par l'injustice qu'elle consacre.

Ceux qui font de telles assertions, sont trompés, et trompent la religion des législateurs.

Nous n'avons pas oublié les motifs puissans qui déterminerent la loi du 17 nivôse, que la postérité comptera parmi les actes d'humanité et de justice émanés de la législation de la liberté.

J'atteste qu'elle est généralement exécutée dans tout le midi de la République, partout où des coutumes barbares créaient un orgueilleux tyran au sein des familles, et condamnaient les puînés à la dependance, à l'expatriation, ou à la honteuse obscurité d'un cloître.

Les ainés en général ont été les spectateurs de la guerre; les cadets l'ont faite. Ils ont volé à la defense des propriétés de leurs freres et de leurs nouveaux droits, droits aujourd'hui cimentes par le sang de cette foule de héros.

Et pour récompense de leurs glorieux travaux, des procès et la misere les attendraient dans leur commune! vous condamneriez à des larmes ameres, aux dérisions de l'insolente richesse vos défenseurs, vos amis, devenus les dignes objets des sollicitudes de la Patrie!

Citoyens collégues, vous le voyez, le royalisme ne s'enveloppe plus de ténèbres; il vous combat au flambeau du jour: et cependant on demande de toutes parts que les ressorts du gouvernement se détendent de plus en plus en faveur des adversaires de leur Patrie; et cependant, comme si la justice pouvait être d'intelligence avec le crime, on sollicite d'elle un decret qui frapperait principalement les armées de la République et tous ces nombreux cadets sur lesquels repose son espérance. Ils n'ont que la Convention pour appui. Les abandonnerez-vous à la cupidité qui les poursuit, à la malveillance qui déjà sourit à leur infortune?

On invoque les principes; tout effet rétroactif, dit-on, est une injustice. Vous commettriez donc une injustice, car la loi est exécutée: on modifie, on abroge une loi, mais on n'a jamais rapporté l'exécution d'une loi. Rapportez donc aussi celle sur les substitutions, sur la restitution des biens aux parens des religionnaires fugitifs, les lois abrogatives des redevances feodales et des vœux religieux. Rendez à la propriété ses chaînes, au cloître ses victimes. La cupidité des privilégiés de toute espece attend aujourd'hui le signal pour inonder votre barre de pétitions contre-révolutionnaires.

Je vous le demande, la révolution elle-même n'est-elle pas un grand effet rétroactif dont les royalistes vous demandent le rapport?

Non; la loi du 17 nivôse n'a pas consacré une violation des principes; l'inégalité des partages provenait du systême feodal, et l'arbre entier de la feodalité avait été frappé de mort par l'Assemblée constituante. Si la loi fit remonter l'égalité des partages au mois de juillet 1789, c'était pour réparer les injustices de l'aristocratie et du fanatisme. Qui a profité de cette prétendue rétroaction? des infortunés qu'on dépouillait de leurs droits naturels depuis dix siecles. Vous n'en pouvez maintenant annuler les effets, si ce n'est au profit du royalisme, à la satisfaction de la malveillance, au détriment de la République, en consommant la ruine de ses généreux défenseurs.

Je demande la question préalable sur le rapport de la loi, et son renvoi au comité de législation pour en restreindre les dispositions.

Mailhe. Votre discussion sur la loi du 17 nivôse a mis en mouvement une infinité d'intérêts personnels. Ceux qu'elle a dépouillés en réclament le rapport; ceux qu'elle favorise en demandent le maintien. Quelle que soit votre décision, elle fera des mécontens; c'est le sort de toutes les lois; mais si elle est juste, nul n'aura le droit de s'en plaindre, et la Nation entiere y applaudira.

Ecartons les sophismes, et ne nous attachons qu'aux principes.

Est-il vrai que la loi du 17 nivôse ait frappé les propriétés par un effet rétroactif? Si cela est, nous serons tous d'accord sur la nécessité de la rapporter; car il n'est pas de principe plus certain que celui qui dit que toute rétroaction dans une loi est un crime.

Les defenseurs de la loi du 17 nivôse prétendent qu'elle est fondée sur le droit naturel, et que cela exclut toute idée d'effet retroactif. Le retablissement des droits naturels, disent-ils, date, en France, du 14 juillet. S'ils n'ont pas été tous proclamés ce jour-là, ils ont dû l'être, et nous ne devons souffrir ni de la négligence des législateurs, ni de l'impossibilité où ils etaient de tout faire à la fois.

Moi-même je fus d'abord séduit par ce raisonnement; mais après l'avoir considéré de près, je n'y ai vu qu'un sophisme. Il serait exact, si le droit de succéder dérivait de la Nature; mais ce droit n'est qu'une émanation de l'état social.

» Avant toutes les lois, dit Montesquieu, sont celles de la Nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer l'homme avant l'établissement des sociétés; les lois de la Nature sont celles qu'il recevrait dans un pareil état. »

Or, avant l'établissement de l'état social, le droit de propriété, s'il était connu, n'était point garanti: le droit de succéder n'existait donc pas.

On a observé que, chez les peuplades moins civilisées, la tendresse paternelle est plus forte que parmi les Peuples policés. Le devoir de nourrir ses enfans, tant que durent la foiblesse et l'impuissance de leur âge, y est sacré, doux et religieusement rempli: mais on cesse de s'occuper de ce soin, et on les livre à toute leur indépendance naturelle, dès qu'ils peuvent se procurer eux-mêmes leur subsistance.

Un sauvage, en mourant, laisse plus volontiers sa cabane et ses provisions à un ami vieux ou infirme, qu'à ses propres enfans, jeunes et robustes.

Disons donc, et répétons avec Montesquieu:

» Nourrir ses enfans est une obligation de droit naturel: leur donner sa succession est une obligation de droit civil et politique. De là dérivent, ajoute-t-il, les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du Monde; elles suivent les lois civiles ou politiques de chaque pays. »

On argumente des lois qui ont supprimé la féodalité; mais qu'y a-t-il de commun entre ces lois et la question actuelle? La feodalité comprimait la souveraineté nationale. Elle grévait la nature dans les personnes, et l'état social dans les propriétés.

Née au sein de la violence et de l'usurpation, elle ne s'était agrandie et soutenue que par le droit du plus fort. Il n'y a pas plus d'effet rétroactif dans sa suppression, qu'il n'y en a dans le courage d'un esclave qui brise ses chaînes, et prive son maître du fruit d'une acquisition réprouvée par la Nature et par l'objet imprescriptible des institutions sociales.

On vous parle des défenseurs de la Patrie; mais n'y a-t-il donc que des legitimaires parmi eux? N'y a-t-il pas aussi des héritiers ou des donataires? Il ne s'agit pas de calculer leur nombre respectif; mais n'est-il pas certain que, si les uns trouvent leur avantage dans la loi du 17 nivôse, les autres y trouvent leur ruine? Est-ce d'ailleurs par des lois injustes et tyranniques que vous prétendriez récompenser les defenseurs de la justice et de la liberté? N'est-ce pas flétrir la cause de leur dévoûment, que de les supposer attachés à de pareilles lois?

Il ne s'agit point ici d'un droit naturel qui se relève sur les débris de la tyrannie: ce sont les effets d'un droit civil ancien, qui sont anéantis pour un droit civil nouveau. Eh! s'il était question ici d'un droit naturel, ne pourrais-je pas également l'invoquer en faveur des enfans nés d'un mariage contracté sous la foi d'une donation ou d'une institution solennelle, et qui se trouvent réduits à l'indigence par l'annullation de ces actes.

Mais, dit-on, la loi qui rapporterait les dispositions rétroactives du décret du 17 nivôse, serait elle-même une loi rétroactive.

Est-ce bien sérieusement qu'on fait une telle objection? Il s'agit de rapporter l'atteinte portée aux propriétés, par la loi du 17 nivôse; il s'agit de faire disparaitre l'injustice et l'immoralité résultantes d'un effet rétroactif. Ce n'est point là rétrograder, c'est rentrer simplement dans les principes dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

Les droits et les intérêts des familles qui furent presque généralement bouleversés par la loi du 17 nivôse, éprouveront, je le sais, une nouvelle secousse en sens inverse, par le rapport des dispositions désastreuses de cette loi: mais des considérations qui ne furent pas jugées assez fortes pour empêcher un décret injuste, seraient-elles capables

de vous arrêter, quand il s'agit de réparer les expropriations et les injustices attachées à ce décret? Diminuez par des dispositions sages et prévoyantes l'effet d'un nouveau mouvement dans les familles; ménagez pas des amendemens, autant qu'une bonne équité pourra vous le permettre, la position actuelle de ceux qui ont été illégitimement favorisés par la loi du 17 nivôse; mais rentrez dans les principes. S'il est parmi nous des intérêts particuliers attachés au maintien de cette loi, qu'ils se taisent devant la justice.

La justice! voilà le véritable intérêt général. Sans elle, il n'existe ni lien social ni gouvernement; elle est de tous les tems, et ses réclamations sont imprescriptibles. On peut quelquefois parvenir à étouffer sa voix; mais elle finit toujours par triompher.

Laisserez-vous à vos successeurs la gloire de réparer une grande injustice? Leur premier devoir, leur premier acte ne serait-il pas de rapporter une loi proscrite par la constitution? Après l'honneur d'avoir offert à la France le plus sage des contrats politiques qui soient sortis de l'esprit humain, je ne vois rien de plus beau pour vous que de lui donner l'exemple du respect qui doit environner et affermir ce gage sacré du repos et du bonheur national.

Je demande que vous décrétiez en principe le rapport des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse.

Bar. L'assemblée constituante a aboli toutes les lois, les coutumes non consenties par le Peuple.

Lanjuinais. La citation n'est pas juste.

Une voix. Laissez parler l'opinant.

Bar. La loi du 17 nivôse n'est qu'une conséquence du principe consacré par l'assemblée constituante: elle n'a donc pas d'effet rétroactif.

Lanjuinais. On ne pouvait pas faire une citation plus mal-adroite; le décret de l'assemblée constituante n'avait pour objet que les priviléges en matières d'impôt. Les lois, les coutumes ont été suivies jusqu'au régime décemviral; cela est si vrai, qu'un article de la constitution de 91 dit positivement que toutes les lois et coutumes qui n'étaient pas abrogées continueraient d'être exécutées et suivies.

Bourdon, de l'Oise. C'est une altération; les coutumes n'ont rien de commun avec l'impot.

Lanjuinais. Il est malheureux que Bourdon n'ait pas étudié les lois.

N.... Il n'y a plus de lois positives, si vous ne rapportez pas celle du 17 nivôse: nos défenseurs se battent pour la liberté et la justice, et non pour envahir les biens de leurs concitoyens.

Cornillau parle pour le rapport de l'effet rétroactif.

Dubignon prononce une opinion dans laquelle il propose de maintenir la loi dans son entier.

Saladin. La loi du 17 nivôse contient-elle des dispositions dont l'effet soit retroactif?

A-t-on pu se les permettre?

Peut-on, doit-on les rapporter et les anéantir?

Toute disposition est retroactive toutes les fois qu'elle fait remonter l'exécution de la loi au-delà de l'époque de son existence ou même de sa promulgation.

Or, lisons la donc cette loi, et voyons si chacun de ses articles, si chacune de ses expressions, n'est pas marquée du sceau de l'effet rétroactif.

Répondrai-je à ce sophisme qu'invoquent ceux qui prétendent que la loi n'est pas rétroactive?

L'égalite, ont ils dit, était proclamée dès le 14 juillet, et la disposition de la loi ne fait autre chose que d'appliquer un principe incontestable.

Tyrans de mon pays, voilà bien quelle était votre abominable maxime; voilà bien ce qui a ouvert sur le sol français tant de tombeaux; voilà bien ce qui y a précipité tant de victimes qui n'avaient à se reprocher que des actions innocentes ou vertueuses, et que vos passions ont depuis érigées en crimes!

Mais cette égalité que vous avez proclamée le 14 juillet 1789, ou même depuis, si nous voulons être exacts dans les citations; cette égalité, vous n'avez fait que la proclamer. Si c'est une égalité absolue, jamais elle n'a existé, jamais elle n'existera. Si c'est cette véritable égalité civile et politique que votre constitution vient de définir, elle existait avant le 14 juillet; elle a toujours existé. Que n'avez-vous donc fait remonter l'exécution de cette loi au-delà du 14 juillet, et jusqu'au moment de la formation des sociétés?

Que n'avez-vous fait plus? Vous le vouliez sans doute: le moment n'était pas encore arrivé; vous y marchiez à grands pas. Que n'avez-vous fait plus? Que n'avez-vous appliqué à l'Etat social, à notre existence toute entiere, à toutes nos propriétés, à tous nos droits ce principe d'égalité absolue si propre à fonder votre détestable domination.

Quand ils ont présenté cette loi, les hommes qui voulaient régner à tout prix, ils ont oublié que l'exécution des lois était subordonnée à la persuasion des citoyens; que la force des lois était inséparable de la conviction de l'esprit, d'où naît une obéissance libre, facile et universelle; qu'il ne suffit pas que les institutions nouvelles soient produites par le besoin, mais qu'il faut encore qu'elles soient inspirées par une sorte de cri public.

Eh bien! c'est parce qu'ils n'ont pas voulu entendre ce cri général, consulter l'intérêt et le vœu de tous, appeler à leur conseil cette pluralité de suffrages qui compose l'opinion publique, qu'ils ont fait une loi qu'on n'a point exécutée ou que la violence seule a pu faire exécuter; qu'ils ont fait une loi contre laquelle ont réclamé ceux là même qu'elle favorisait le plus.

On est forcé de se rappeler que cette loi, qui a troublé toutes les familles, qui a semé tous les germes de la discorde, fut dictée par l'intérêt particulier d'un homme, lequel attenta à l'intérêt général. C'est parce que cet homme voulait anéantir les dispositions qui lui étaient particulieres que, foulant aux pieds tous les principes, il a ôté à la loi, son vrai, son seul caractere. C'est parce qu'il était ou se croyait lésé par ses dispositions, que, dénaturant l'essence de la loi, il a appelé à son aide ce qu'il appelait la majorité, c'est-à-dire, les cadets plus nombreux, et qui ne se plaignaient pas, contre les aînés qui jouissaient à l'abri des lois existantes.

Mais la loi a cessé d'être générale; car pour qu'elle le soit, il faut que chacun voulant pour soi-même, se trouvant soumis à la loi qu'il fera, les intérêts ne tendent point à dissoudre la societe; que l'objet soit général, que l'intérêt soit commun; ce n'est que dans ce cas que l'on peut dire avec raison, que la majorité est la probabilité en faveur d'une opinion sur celle que moins de personnes ont crue vraie.

Toutes les fois que la loi n'a pas précédé le moment de son application, elle participe de l'homme et de la circonstance; elle est faite pour l'un et pour l'autre; elle n'est plus la volonté générale; et dès-lors, plus de liberté, plus de sécurité; aucun acte n'est à l'abri de la loi; et des considérations du moment, des intérêts particuliers, des haines de circonstance, des alarmes vraies ou fausses rompent les liens sociaux, divisent les familles, les arment les unes contre les autres, et leurs membres entre eux.

Mais une autre conséquence que je dois tirer et que déjà vous avez tirée avant moi des principes que je viens de développer, c'est qu'une loi qui s'en écarte, n'est plus une loi, mais un acte de violence, un acte tyrannique.

Eh bien! cet acte, le laisseriez-vous subsister? Vous vous rendriez complices des tyrans sous le regne de qui elle fut portée.

Cet acte n'est pas une loi, je l'ai démontré; tous les caracteres qui constituent une loi lui manquent: dès-lors il faut l'anéantir; car ce n'est pas assez de détruire la tyrannie, il faut détruire aussi tous les monumens qu'elle a élevés. D'ailleurs, si ce n'est pas une loi, si ce ne peut pas être une loi, pourquoi, lorsque la justice a reparu et nous console de nos maux, pourquoi, dis-je, permettriez-vous qu'elle fût exécutée comme loi?

Il la faut donc rapporter, ou plutôt prononcer avec courage qu'elle n'est pas, qu'elle ne fut jamais une loi.

Serez-vous arrêtés par l'exécution qu'elle a reçue? Mais cette exécution a dû participer et a participé nécessairement du vice qui l'a entachée dès le moment de son existence.

Et vous ne laisserez pas plus subsister l'exécution tyrannique que le principe tyrannique qu'elle a eu.

Ce n'est pas ici un effet rétroactif donné à la loi que vous allez rendre. Car si l'acte que vous détruisez n'est pas une loi, il n'a pas pu produire d'effet comme loi, et celle que vous allez rendre ne fait que remettre les choses dans l'état d'où la violence seule les a arrachées.

Vous allez froisser les individus.

Eh! que m'importe à moi, pourvu que je sois juste; pourvu qu'attaché aux principes, sur lesquels je ne transigerai jamais, je fasse disparaître le mal qu'a fait un acte reconnu injuste!

L'intérêt général, voilà mon guide: l'intérêt individuel doit s'y fondre; il est en révolte contre la loi, il s'en détache.

Je ne vous dirai même pas, quoique cela soit très-vrai, que cet acte qu'on appelle loi n'a presque pas été exécuté, et que le maintenir ferait blesser, plus qu'à le détruire, les intérêts individuels.

Non; ce langage est indigne du législateur, parce qu'il rentre encore dans les considérations personnelles, parce qu'il leur subordonne l'intérêt général. Je vous dirai: La justice exige que vous prononciez l'anéantissement de cette pretendue loi; et dès-lors vous vous hâterez de le prononcer: car la justice est la seule politique des Etats; la justice est le seul intérêt des gouvernemens. Celui-là est près de sa chûte, qui cesse d'avoir cette base.

Plusieurs voix.: Fermez la discussion.

Plusieurs autres: Non, non.

Guyomard. La matiere est trop importante; il faut entendre tous ceux qui ont demandé la parole.

Une voix. Vous n'en voulez donc pas finir?

L'Assemblée consultée ferme la discussion.

N....... Je demande l'appel nominal. (On Murmure.)

Bourdon de l'Oise. On connaît le danger des appels nominaux.

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Un grand nombre de membres. Aux voix le principe.

Laurenceot. Je demande qu'on mette ainsi la question aux voix: L'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose est-il rapporté?

Plusieurs membres s'opposent à cette proposition, et présentent d'autres manieres de poser la question.

Garran-Coulon. Vous ne pouvez pas proposer à l'Assemblée des questions complexes: cette maniere de délibérer est interdite même pour les tribunaux. Comment voulez-vous faire voter sur la question de savoir si vous rapporterez ou non un effet rétroactif, quand plusieurs d'entre vous pensent que cet effet rétroactif n'existe pas? Je demande que la question soit ainsi posée: La loi du 17 nivôse aura-t-elle son effet depuis le 14 juillet 1789, ou seulement à compter du jour de sa promulgation?

Le président met aux voix si la loi du 17 nivôse aura son effet depuis le 14 juillet 1789.

Cette proposition est rejetée.

Quelques réclamations s'élevent.

Le président. On réclame et l'on a raison: l'Assemblée n'a délibéré que sur une partie de la question; je vais mettre l'autre aux voix.

Le président met aux voix cette proposition: La loi du 17 nivôse n'aura-t-elle d'effet qu'à dater de sa promulgation?

Cette proposition est décrétée comme il suit:

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, decrete que les lois du 5 brumaire et 17 nivôse, an 2 de la République, concernant les divers modes de transmission de biens dans les familles, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 12, la Convention a décrété que les détenus seraient jugés par les tribunaux ordinaires, conformément au code criminel de 1791; et qu'ils auraient la faculté de choisir entre le tribunal de leur département et les tribunaux des départemens les plus voisins, celui par lequel ils voudraient être jugés.

On a démenti le fait faussement avancé par un journaliste, qu'on formait plusieurs camps autour de Paris, et qu'on plaçait de l'artillerie sur la hauteur de Montmartre qui domine cette ville.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Paris, le 12 fructidor.

Café de la Martinique.	51 à 52.
Sucre de Hambourg.	64 à 65.
Sucre d'Orléans.	55 à 57.
Savon de Marseille.	44 à 45.
Savon de fabrique.	35 à 37.
Chandelle.	41 à 42.
Riz	15 liv.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 344. *Quartidi* 14 *fructidor, l'an* 3 *de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*l.* 31 *août* 1795 *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 12 au 20 août.

Le cutter *le Falcon*, arrivé le 10 de la baie de Quiberon, a rapporté que les émigrés qui avaient réuſſi à s'échapper, s'étaient embarqués, et qu'on verrait dans peu de jours les tranſports à bord deſquels ils ſont. Quand à un de leurs chefs, M. d'Hervilly, bleſſé dans cette affaire, et qui s'eſt ſauvé au moment même où l'expédition a échoué, on déſeſpere de ſa vie.

La compagnie des Indes a reçu la nouvelle que huit vaiſſeaux hollandais, évalués 5 à 600 mille liv. ſterling, ont été pris et amenés dans Sainte-Hélêne par quelques vaiſſeaux de guerre qui y avaient été armés en courſe. Ces vaiſſeaux eſpéraient faire encore d'autres captures ſur les bâtimens marchands de la compagnie des Indes hollandaiſe, à pluſieurs deſquels ils donnaient la chaſſe.

Lord Moyra eſt arrivé à Southampton; on continue d'embarquer les troupes qui y arrivent journellement; elles monteront lorſqu'elles ſeront toutes réunies de 15 à 16 mille hommes.

C'eſt le comte de Maillé, premier gentilhomme de la chambre de monſieur d'Artois, aujourd'hui Monſieur, qui a donné le premier avis à leurs majeſtés Britanniques de l'arrivée de ce prince. Le duc d'Harcourt, gratifié du titre de repréſentant du roi Louis XVIII à la cour de Londres, n'a pas plutôt eu connaiſſance de l'arrivée du frere de ſon maître, qu'il eſt reparti pour aller lui rendre ſes devoirs.

Le 16 août. Le roi vient de proroger de nouveau, juſqu'au 13 octobre, le parlement d'Irlande, qui l'avait été juſqu'au 11 de ce mois.

On s'occupe beaucoup dans ce royaume des *defenders*. Le clergé catholique, culte auquel ils ſont preſque tous attachés, voulant bien mériter du gouvernement, eſſaie de les ramener à la tranquilité par la voie de la religion, tandis que le gouvernement emploie la force des armes pour tâcher de les réduire.

Un placard, affiché dans la chapelle des catholiques de Dublin, déclare à la ſuite d'une remontrance adreſſée à cette claſſe d'hommes, que toute aſſociation de ce genre eſt contraire à la loi de Dieu et aux canons de l'égliſe romaine. Ce placard excommunie en quelque ſorte et menace de la privation des ſacremens, même à l'article de la mort, ceux qui, ayant prêté ferment à cette aſſociation, n'abjureront point cette promeſſe qui ne ſaurait les lier, puiſqu'elle bleſſe également le droit divin et humain, &c.

En attendant leur converſion, le gouvernement en envoie tant qu'il peut à la Baye-Botanique. Le vaiſſeau *le Cornwallis*, parti ces jours derniers de Corck pour ce lieu d'exil, emmene un grand nombre de condamnés, parmi leſquels on compte ſoixante-dix *defenders*.

Il s'eſt encore manifeſté de nouvelles émeutes en divers endroits, ayant toujours pour cauſe la cherté des ſubſiſtances; une entr'autres a éclaté à Carnarvon d'une maniere ſi ſérieuſe, que la force militaire déployée contre elle a échoué. Le duc de Portland, informé de la tournure que prenait cette affaire, a dépêché un exprès au duc d'Yorck à Oatlands, pour l'engager à ſe rendre au conſeil qui s'eſt tenu à Downing-Street. Le réſultat des conférences a été d'envoyer ſur le champ de la cavalerie à Carnarvon.

Les mêmes mouvemens ont eu lieu à Barrow et dans les villages voiſins de Sleby et de Opcorn. Le blé avait totalement manqué pendant pluſieurs jours à Barrow, au point que les boulangers n'avaient pu cuire.

Du 20 août. C'eſt dans ces circonſtances, c'eſt-à-dire, en manquant de pain pour ſoi-même, qu'il faut ſonger à en donner à d'autres: les officiers de l'eſcadre ruſſe, maintenant ſtationnée aux dunes, ont ſignifié qu'ils manquaient de munitions et ſurtout de vivres; les papiers anti-miniſtériels prétendent aſſez plaiſamment qu'on ne ſaurait mieux employer ce qu'on a ſauvé des débris de l'expédition de Quiberon, qu'à donner des ſecours à la flotte d'une alliée auſſi précieuſe à conſerver que l'impératrice de Ruſſie. Il eſt impoſſible, ajoutent ils, que les très-honorables membres de l'adminiſtration ſe refuſent à exercer une généreuſe hoſpitalité envers leurs amis, eux qui pratiquent dans une grande étendue cette vertu chrétienne qui conſiſte à nourrir ſes ennemis.

Le gouvernement a fait établir un télégraphe à cinq milles de Portſmouth; les premieres expériences ont ſi bien réuſſi, que l'on eſpere communiquer inceſſamment de Londres à Portſmouth en 20 minutes.

Il eſt arrivé de Saint-Mâlo dans cette ville un bâtiment de Cartel, chargé de 300 matelots anglais.

L'amiral Harvey a dû en partir avant-hier pour aller rejoindre l'amiral Bridport, auquel il conduit 5 vaiſſeaux de ligne et 2 frégates.

Le prince de Galles eſt allé rendre viſite au ci-devant comte d'Artois, qui était à bord de la frégate *le Jaſon*.

Il eſt arrivé des dépêches de lord Dorcheſter, gouverneur du Canada, et l'on ſait auſſi que le vice-amiral Wallace a conduit ſain et ſauf à Terre-Neuve le convoi qu'il était chargé d'eſcorter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor.

Le comité de ſalut public de la Convention nationale, vu la lettre du général Pichegru, commandant en chef l'armée de Moſelle et Rhin, en date du 23 de ce mois, relative à l'exécution du décret de la Convention nationale, du 12 meſſidor dernier, concernant les cinq repréſentans du Peuple, le miniſtre, les ambaſſadeurs français, et les perſonnes de leur ſuite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ſon ordre, arrête ce qui ſuit:

Art. Ier. Le citoyen Bacher, premier ſecrétaire interprête de l'ambaſſade de la République Française en Suiſſe, eſt nommé commiſſaire, à l'effet de négocier l'échange des militaires au ſervice de la République Française, faits priſonniers de guerre par les troupes autrichiennes, contre les militaires au ſervice de la maiſon d'Autriche, faits priſonniers de guerre par les troupes de la République Française.

II. Le citoyen Bacher ſe conformera, dans cette négociation, aux diſpoſitions des lois relatives aux cartels d'échange des priſonniers de guerre.

III. Il ſtipulera formellement, comme condition préliminaire, et *ſine qua non*, que les cinq repréſentans du Peuple, le miniſtre, les ambaſſadeurs français, et les perſonnes de leur ſuite, livrés à l'Autriche, ou arrêtés et détenus par ſes ordres, ſeront ſur le champ rendus à la liberté et remis à Baſle, à la charge que le gouvernement Français fera au même inſtant remettre à Baſle la fille du dernier roi des Français à la perſonne que le gouvernement autrichien déléguera pour la recevoir, et que les autres membres de la famille de Bourbon, actuellement détenus en France, pourront auſſi ſortir du territoire de la République; le tout en conformité du décret de la Convention nationale, du 12 meſſidor dernier.

Expéditions du préſent arrêté ſeront adreſſées au général Pichegru et au citoyen Bacher.

Signé à la minute, *Merlin de Douai*, préſident; *Jean Debry. Letourneur (de la Manche), Vernier, Marec, Gamon, Doulcet, Rabaut, Defermon.*

CONVENTION NATIONALE

Préſidence de Chénier.

Fin du diſcours de Boiſſy-d'Anglas.

Quelles eſpérances peuvent reſter encore à ceux qui veulent rétablir parmi nous la royauté? Juſqu'à quel point leur parti peut-il nous inſpirer des craintes? Voilà ce qu'il faut examiner.

D'abord, entendons nous par royaliſtes ces hordes d'aſſaſſins qui nous combattent à force ouverte ſous le nom de Chouans et de Vendéens, ou qui ourdiſſent dans l'intérieur des trames plus ou moins dangereuſes; ceux qui empruntent le langage du fanatiſme pour égarer les ames faibles; ces lâches et féroces émigrés, ſoudoyés par l'Angleterre, qui oſent violer notre territoire, ou qui, s'introduiſant parmi nous à la faveur de notre clémence, viennent aiguiſer juſques ſous nos yeux les poignards dont ils veulent nous frapper; ces hommes affreux qui ſe portent violemment au déſordre et à l'aſſaſſinat, et dont on ne peut ni méconnaître l'exiſtence ni mépriſer la fureur, puiſqu'ils ont réuſſi à ſouiller par des meurtres, dans quelques villes du midi de la France, les beaux jours que nous comptons depuis le 9 thermidor? . . . . . Ceux là ſont nos ennemis irréconciliables; rien ne pourra les convertir: ils ne veulent que notre deſtruction; ils ne reſpirent que la vengeance; ils ne méditent que la ruine et le démembrement de leur Patrie; ils s'allient à tous les partis; ils ſe couvrent de toutes les livrées, même de celle du démagogiſme, avec lequel ils fomentent des inſurrections et des révoltes; mais la fermeté du gouvernement que vous allez organiſer, la vigueur des lois et le courage imperturbable de nos guerriers, aſſureront notre triomphe ſur eux. Le coup qui vient de les frapper doit les anéantir à jamais. De nouvelles forces ſeront employées, et vous ne ſouffrirez pas que l'intérieur de la République ſoit plus long-tems déshonoré par la préſence de ces traîtres; mais vous ne les confondrez pas dans votre vengeance avec ces hommes qui ne ſont que faibles, et que l'on peut bien nommer royaliſtes, ſi l'on conſidere leurs opinions particulieres; qu'il faut appeler républicains, ſi vous conſidérez leur reſpect pour les lois.

Ceux là n'aiment pas la République, parce que cette idée ſe lie dans leur eſprit avec celle des orages, des troubles et des factions. L'ombre des décemvirs les pourſuit; le flambeau hideux de l'anarchie les effraie; et trompés par les crimes des ſcélérats qui ont ſouillé le berceau de notre liberté, ils regardent un autre ordre de choſes comme la ſeule baſe poſſible de la tranquilité qu'ils deſirent. Voulez-vous ramener à vous ces citoyens ainſi trompés, et dont nos longs malheurs peuvent rendre l'erreur excuſable, lorſqu'elle ne les empêche pas d'obéir aux lois avec ſoumiſſion? organiſez votre gouvernement, afin qu'il protege la faibleſſe, tranquiliſe l'innocence, puniſſe le crime et extermine l'anarchie. Prouvez aux incrédules, à ceux qui, partiſans des premieres conquêtes que fit parmi nous la liberté, s'arrêterent enſuite par puſillanimité, et reculerent par faibleſſe devant la grande expérience de la République; que cette liberté qu'ils chérirent autrefois, n'eſt pas incompatible avec la tranquilité qu'ils demandent aujourd'hui. Démontrez leur que l'affermiſſement de la République peut ſeul aſſurer leur repos et fonder leur bonheur, tandis que ſon renverſement, s'il était poſſible, loin d'amener le retour paiſible de cette royauté juſtement proſcrite, ne produirait que le plus funeſte enchaînement de diſſentions, de guerres civiles, de conjurations, de vengeances et de proſcriptions, et ne ferait en déchirant les flancs de notre malheureuſe Patrie, qu'en ouvrir l'entrée aux barbares étrangers qui la convoitent pour lui faire éprouver le ſort de l'infortunée Pologne. Mais la République que le courage de quelques hommes conçut, que l'héroïſme de nos armées cimenta, que la Nation conſacra par tous les actes qui peuvent manifeſter ſon adhéſion, que la deſtinée enfin a pris ſoin de conſolider; la République ne s'offre plus aujourd'hui avec cette vague théorie qui déſeſpérait les eſprits aſſervis à leurs anciennes habitudes. C'eſt un gouvernement en action, vainqueur des gouvernemens les plus vieux de la terre. Elle ne s'environne plus de cet appareil de mort, ſous lequel la préſenterent des tyrans farouches qui abhorraient la liberté.

Le 9 thermidor a abſous le génie de la France des crimes même de ſes oppreſſeurs, et la conſtitution que vous allez ſoumettre à l'acceptation du Peuple, va cicatriſer toutes les bleſſures, et garantir le regne des lois. C'eſt depuis le 9 thermidor, c'eſt depuis ce jour que la République a fait ſes plus belles et ſes plus précieuſes conquêtes. Tant de familles ſortant libres enfin des cachots, dont on ne ſortait auparavant que pour aller à la mort; tant d'hommes vertueux rappelés à la vie comme du ſein des tombeaux, s'étonnant de trouver encore des êtres ſenſibles et beniſſant les légiſlateurs humains qui, devenus libres, donnaient à tous la liberté; ces nœuds ſacrés, ſerrés dans le fond des priſons; ces leçons d'égalité données par le malheur; ces banquets de l'infortune où chacun avait pris place et bu tour à tour dans la même coupe d'adverſité; cette union formée depuis par le beſoin de réſiſter enſemble au reſte des tyrans qui brûlaient de reſſaiſir leur proie; voilà les liens qui uniſſent à jamais les hommes de bien de toutes les opinions, ſous les étendards de la République, et voilà ſes nouveaux trophées; ils ſe mêlent, dans ma penſée, avec les trophées de la gloire que je vois ſuſpendus à ces voûtes, et que l'héroïſme de nos armées a conquis.

Tout ce qui éloignait de la République les ames honnêtes et inquietes, tout ce qui effarouchait à ce nom les eſprits raiſonneurs et froids, les attache aujourd'hui à elle. A-t-on l'horreur des troubles civils? la royauté ne préſente plus qu'une longue ſucceſſion de guerres inteſtines. A-t-on le beſoin de perfectionner un gouvernement établi? la conſtitution républicaine renferme le germe de toutes les bonnes lois. Porte-t-on avec orgueil le nom français? la République l'a illuſtré par tous les genres de triomphes.

Le royaliſme eſt une faction criminelle, avilie; elle doit être exécrée; mais elle eſt diviſée dans ſes vues, incertaine dans ſa marche; elle ne peut plus nous attaquer que par des moyens indirects, ou ſe fortifier par ceux mêmes que l'on emploira contre elle.

La ſurveillance du gouvernement doit s'étendre ſur ſes manœuvres cachées, démêler ſes complots,

faire punir ses infâmes chefs, réprimer ses provocations.

Mais, lorsqu'elle prend un caractere minutieux, ombrageux, elle avilit sans utilité ceux qui la dirigent et l'exercent.

Il est une autre faction non moins odieuse, celle qui regrette et qui veut rétablir le régime affreux de Robespierre. Elle s'unit au royalisme pour marcher au même but que lui : celui du rétablissement d'une tyrannie quelconque pour l'exercer au nom de ses chefs. Elle profite de ses excès comme de l'inquietude qu'il inspire ; elle est composée de délateurs, et elle vient sans cesse offrir le secours de ses délations ; elle est composée d'hommes qui ont à éviter une justice vengeresse, et elle l'appelle sur des torts d'un autre genre, afin de faire oublier les siens ; il lui importe que la Convention donne par ses divisions intérieures le signal de celles qu'elle voudrait semer sur la France ; il lui importe que le gouvernement se précipite dans l'arbitraire afin de le rendre odieux. Oui, l'arbitraire, voilà tout l'espoir de nos ennemis, quels que soient leur livrée et leur étendard. L'arbitraire promet aux terroristes que le regne tant redouté pour eux d'une constitution sage peut encore être eloigné, que le cours de la justice peut encore être suspendu ; que les alarmes de tous les genres peuvent renaitre parmi les citoyens ; et à leur suite les désordres, l'anarchie, l'oppression ; que la théorie des soupçons peut encore devenir un code politique, qu'on peut encore croire à la doctrine abominable des crimes nécessaires ; que le gouvernement, s'il est épouvanté lui-même, réclamera les secours de cette classe d'hommes qui appellent énergie et patriotisme le vol et l'assassinat ; qu'ainsi, de surveillés qu'ils sont aujourd'hui, ils pourront devenir demain surveillans, c'est-à-dire, obtenir le pouvoir de s'élancer encore sur les proies qu'ils n'ont qu'à demi dépouillées.

L'arbitraire promet au royalisme que la liberté deviendra moins chere aux Français, à mesure qu'ils jouiront moins de sa réalité, que la liberté perdra chaque jour des amis parmi les hommes éclairés et vertueux, à mesure qu'elle acquerra des soutiens parmi des brigands ; que la tyrannie nouvelle qui pourrait s'établir par lui, ne serait renversée que pour faire place enfin à cette royauté détestée, pour laquelle il ose combattre.

En vous retraçant ici de si folles, de si coupables espérances, je frémis moi-même du délire aveugle qui fait desirer à des hommes qui peuvent vivre protégés par un gouvernement dont la justice et la modération garantissent la durée, d'être tourmentés par un gouvernement féroce qui peut être violemment renversé. Eh bien ! ce délire existe. Il est des hommes pour qui vivre sans rigueur, vivre sans se venger, vivre sans en opprimer, sans en humilier d'autres, n'est qu'un long supplice. Ah ! qu'ils ne connaissent que celui là ; ne leur fournissons pas cette occasion qu'ils attendent, d'être un instant victimes pour devenir, à leur tour, oppresseurs. Comprimons-les tous à la fois par la justice et la sévérité.

Un bon gouvernement n'est point arbitraire ; il est juste et ferme. Gouverner n'est pas tyranniser ; c'est exécuter les lois dictées par la justice ; il doit être tout à la fois la ressource et l'espoir des bons citoyens, et la terreur des méchans.

Mais la sévérité du gouvernement n'en exclut ni l'humanité ni la douceur ; songez, Représentans du Peuple, vous qui voulez transmettre à vos successeurs le dépôt sacré de la liberté nationale, placé sous la garde de toutes les vertus ; songez que l'on s'attache toujours par les bienfaits les ennemis que l'on n'a pu dompter par les supplices. Rappelez-vous tous ces actes de justice et d'humanité que vous avez consacrés depuis le 9 thermidor. En est-il un seul dont vous ayez à déplorer les suites ? Nos féroces décemvirs avaient envoyé à l'échafaud des milliers d'individus, et s'étaient approprié leurs dépouilles sanglantes ; vous les avez rejetées ; vous avez restitué à l'orphelin l'héritage de son pere ; et ce décret a vaincu un grand nombre des ennemis que vous comptiez encore, a éclairé plusieurs de ceux que le ressentiment égarait, a fait trembler les ministres des rois qui ont vu que la justice que vous professiez devait vous concilier de nombreux amis.

Poursuivez donc, vous qui aimez la République ; vous qui, passionnés pour elle, brûlez de répandre ce saint enthousiasme : poursuivez ce cours de bienfaits qui, chaque jour, vous obtient de nouveaux partisans. Voyez dans ce code de lois révolutionnaires, médité quinze mois par la tyrannie ; voyez s'il ne reste pas encore des injustices à réparer.

Que chacun de nous se consacre à cette recherche ; que les longues veilles des nuits nous trouvent sans cesse occupés à ce travail de bienfesance.

Avant la révolution, tant d'hommes s'étaient illustrés à dévoiler ces horreurs d'une jurisprudence criminelle, arbitraire, féroce, tyrannique. Ils avaient démontré l'horreur de la question, des tortures, des préjugés, qui étendaient les peines des coupables sur des familles innocentes. Croyez-vous que le code de vos oppresseurs n'offre pas des traces de barbarie aussi profondes que celles de notre ancienne jurisprudence criminelle ?

Croyez-vous que toutes ses lois soient effacées ? Croyez-vous que des milliers de victimes n'en accusent pas l'injustice, et ne murmurent pas de votre lenteur ?

Eh bien ! hâtez-vous d'accueillir leurs réclamations. Encore quelques instans, et d'autres que vous seront les dépositaires de l'autorité nationale. Ne leur abandonnez pas l'honneur de faire oublier les crimes dont vous-mêmes avez eu si long tems à souffrir.

C'est à vous, qui avez renversé Robespierre, qui avez été persécutés, proscrits par lui, à faire oublier à la France tout le mal qu'il a pu lui faire.

La postérité qui vous jugera, n'attachera ses regards que sur les derniers pas de votre carriere ; et tout à la fois sévere et juste, elle ne vous imputera pas les maux que vous n'aurez pas faits, mais ceux que vous n'aurez pas réparés.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

Siyes, au nom du comité de salut public, donne lecture de la piece suivante :

Traduction de la ratification du traité de paix entre la France et l'Espagne.

Don Carlos, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Cadix, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezires, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales et occidentales, îles et terres fermes de l'Océan ; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan ; comte d'Habsbourg, de Flandres, du Tyrol et de Barcelonne ; seigneur de la Biscaye et de Molina, &c.

Comme en vertu des pleins pouvoirs que nous avions conférés à don Domingo d'Yriarte, chevalier de l'ordre royal distingué espagnol de Charles III, et notre ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès du roi et de la République de Pologne, pour traiter des conditions de la paix avec la République Française, et de ceux donnés également par celle-ci à son ambassadeur en Suisse don Francisco Barthélemy ; ces plénipotentiaires ont arrêté, conclu et signé, le 22 juillet de cette année, le traité définitif de paix, qui est composé d'un préambule et de dix-sept articles, le tout en langue française.

A ces causes, ayant vu et examiné les dix-sept articles susdits, j'ai approuvé et ratifié tout ce qu'ils contiennent, comme, en vertu des présentes, je les approuve et les ratifie de tout mon pouvoir, dans la forme la meilleure et la plus étendue ; promettant, sous la foi et la parole de roi, de les observer et accomplir, et de faire qu'on les observe et accomplisse complettement, comme si je les avais signés moi-même.

En foi de quoi, j'ai fait expédier les présentes, signées de ma main, scellées de mon sceau secret, et contre-signées par mon conseiller et premier secrétaire d'Etat et des dépêches.

Donné à Ildephonse, le 4 août 1795.

Signé, YO el REY.

Contre-signé, EMMANUEL GODOY.

Grand sceau secret d'Espagne.

Le même membre propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'acte de ratification donné le 4 août 1795, (17 thermidor, an 3 de la République Française) par le roi d'Espagne, au traité de paix et d'amitié, conclu à Bâle, le 4 thermidor dernier, entre l'ambassadeur de la République Française près les cantons helvétiques, et le ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, près le roi et la République de Pologne, chargés respectivement de leurs pouvoirs à cet effet ;

Décrete que le traité de paix et d'amitié, ci-dessus mentionné, le décret du 14 thermidor dernier, par lequel la Convention nationale l'a ratifié, et l'acte de ratification donné à ce même traité par le roi d'Espagne, seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

Defermont, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public, Citoyens collègues, vient vous confirmer les heureuses nouvelles qu'il vous avait dernièrement annoncées sur nos colonies des Antilles, et vous communiquer de nouveaux détails qui vous prouveront que le gouvernement britannique, assez lâche pour employer l'incendie et les moyens les plus vils pour ravager le territoire de la République, soutenu par ses flottes qui le rendent si orgueilleux, ne pourra non seulement envahir nos colonies, mais préserver les siennes de la dévastation.

Des Français outragés, indignés des crimes commis par les suppôts de ce détestable gouvernement en Amérique, commencent à venger ses atrocités.

La colonie, dans les Antilles, la plus difficile à réduire par ses positions inexpugnables, (Sainte-Lucie) vient de leur être enlevée à la bayonnette ; elle est entiérement à nous avec ce que les Anglais y avaient amassé. C'est de cette île voisine de la Martinique que d'autres incursions vont être organisées.

Des navires de commerce, chargés d'approvisionnemens sous l'escorte d'un amiral, ont été enlevés ; et la Providence, qui parait protéger le courage de nos républicains, leur a livré, dans ces mêmes navires, tout ce qui pouvait leur être plus utile. Ce n'est qu'avec les armes, l'artillerie, les effets de campement, la poudre et les munitions de toute espece enlevées aux Anglais, qu'ils ont été battus par nos troupes.

La prise de poudre a même été assez considérable pour que les délégués aux Isles-du-Vent en aient fait passer aux defenseurs de la colonie de Saint-Domingue.

Voici la lettre de ces derniers.

Les commissaires délégués par la Convention nationale aux Isles-du-Vent, au comité de salut public.

Par la corvette l'*Heureuse Nouvelle*, partie le 28 prairial, nous vous avons annoncé combien les succès des armes de la République ont été constamment soutenus : c'est avec la plus vive satisfaction que nous vous faisons part de leur continuation.

Nous vous avons marqué que les Anglais s'étaient retirés dans les forts de Sainte-Lucie, *le Gibraltar des Antilles*. Ils n'ont pu résister à l'impetueuse valeur des républicains. Le Gros-Ilet, le Morne et la Vigie, et la batterie Eustache, formant la clé des ouvrages du morne Fortuné, furent emportés d'assaut ; et lorsque tout était préparé pour un assaut général, l'ennemi jugea à propos de l'evacuer, et se refugia sur son escadre, en abandonnant tous ses effets, même ses femmes et ses enfans. Ainsi, ce que ne purent faire, la guerre derniere, Bouillé, Destaing et Lovendal avec 10,000 hommes et 20 vaisseaux de ligne, une poignée de républicains, à la tête desquels était notre collégue Goyraud, quelques bataillons, dont les plus forts sont du calibre de trois, ont opéré cet événement, malgré l'escadre formidable des Anglais.

Vous pouvez assurer la Convention nationale que nous épuisons toutes les ressources de notre génie pour anéantir les Anglais : ils n'ont jamais essuyé autant de pertes dans leurs Colonies, dans toutes les guerres qu'ils ont eu à soutenir contre la France, que celles qu'ils éprouvent actuellement : ils sont convaincus que, pour peu que vous nous secouriez, ils les perdront toutes les unes après les autres, sans qu'ils puissent entrevoir aucune lueur d'espérance dans les moyens à employer pour les sauver. La terreur est chez eux, et ils n'entrevoient que la paix pour les tirer du péril où ils sont.

Nous avons à vous rendre compte de nos expéditions navales qui ont eu la plus grande réussite jusqu'à ce jour, malgré l'escadre des Anglais. L'hivernage approchait, sans espérance de secours de votre part ; nous résolûmes de faire un effort et de hasarder avec prudence le peu de forces navales que nous avions. Nos petits bâtimens armés étant occupés aux transports des troupes, vivres et munitions à Sainte-Lucie, ou dans les autres îles attaquées, nous arrêtâmes de former trois divisions et de les faire croiser dans des parages où les Anglais certainement ne s'en seraient jamais douté, vu la supériorité de leurs forces.

Les frégates *l'Hercule*, *la Thétis*, *la Concorde*, et la corvette *le Brutus*, furent croiser en latitude de la Barbade 160 lieues au large.

La corvette *le Decius* et la goëlette *la Révolution* devaient être au vent d'Antigues, a 60 lieues en latitude.

La flûte *le Marsouin*, les corvettes *la Républicaine* et *le Sans-Culotte*, ont debouqué entre Pertorie, Saint-Thomas, pour remonter en latitude dans le parallele de Saint-Domingue jusqu'à celui de la Guadeloupe.

Après 45 jours de croisiere, le contre-amiral Leissegues, qui commandait la division des trois frégates, est rentré après avoir fait onze prises du convoi de l'amiral la Forcy, dont dix de rendues à bon port et une de coulée.

Plusieurs de ces bâtimens étaient chargés, pour le compte du roi d'Angleterre, d'objets qui nous étaient infiniment essentiels : l'un, entr'autres, chargé de 87 milliers de poudre, 12 canons de campagne et 4 obusiers en fonte, quantité de gros canons et mortiers en fer, bombes, boulets, artifices, mèches, et généralement tous les outils nécessaires pour un arsenal ; une grande quantité d'ustensiles de rechange pour l'artillerie, comme affûts, trinquebales, chevres, forges, refouloirs, lanternes, enfin mille autres objets, dont nous avions le plus grand besoin. Dans les autres bâtimens se sont trouvés des tentes, chemises, médicamens et quantité de marchandises seches.

La corvette *le Decius* est rentrée aussi avec cinq autres prises du même convoi, dont quatre de rendues et une de coulée, chargées aussi de différens effets.

Quant à la division du *Marsouin*, comme sa croisiere est fort éloignée et qu'elle n'est pas finie, nous ne pouvons vous en rendre compte, sinon qu'une de ses prises est arrivée à Saint-Eustache, à ce que nous marque le citoyen Merlet, notre

délégué : nous espérons que cette croisiere aura le même succès que les autres, et nous vous en instruirons par la premiere occasion.

Le comité jugera, par les instructions que nous avons données, de la sagesse de ces opérations qui ont parfaitement réussi, malgré la répugnance de certains marins à sortir, vu les forces de l'ennemi. Elles sont sous le numéro 1.

Nous estimons à près de 300,000 gourdes les effets de guerre seulement dont nos bâtimens se sont emparés, et qui sont rentrés dans les arsenaux de la République; ce qui nous facilitera les moyens de secourir un peu en poudre Saint-Domingue.

Le comité de salut public peut être assuré que notre prévoyance s'étendra toujours au-delà des bornes de notre mission, pour les intérêts de la République. Le général Lavaux nous ayant fait demander des poudres, nous les lui envoyons, et à vous un double de la lettre que nous lui écrivons (sous le n° 2).

Salut et fraternité. VICTOR HUGUES, LEBAS.

Defermont. Nous devons, citoyens collègues, vous rassurer sur l'idée que vous pourriez concevoir que ces colonies, ainsi conquises par l'audace républicaine, présentent la dévastation, le meurtre et le brigandage. Non, sans doute, la culture y est soignée; les noirs, rendus à la liberté, sont assidus à leurs travaux; des réglemens séveres, quoique fraternels, les y attachent; et tous les matins, à des heures fixes et invariables, les cultivateurs se rendent aux ateliers, chantant avec un enthousiasme religieux les hymnes patriotiques.

Vos délégués nous ont envoyé des états extrêmement soignés de tous les domaines appartenans à la République, du nombre des noirs ci-devant esclaves attachés à chaque habitation nationale, ainsi que des états très-circonstanciés des recettes et des dépenses de leur administration. En même tems que ces chefs républicains hasardent des expéditions incroyables par leur audace et leur succès, ils établissent des comités chargés de l'instruction des noirs, chargés de détruire les superstitions de leur ancienne misere.

Les lettres de ces délégués nous persuadent qu'ils ne sont enivrés ni de leur gloire ni de leurs pouvoirs, car ils attendent avec dévoûment les autorités supérieures qui leur sont annoncées; il paraît que toute leur ambition se borne à laisser à leurs successeurs beaucoup de colonies envahies sur l'ennemi, et décorées du pavillon tricolore.

Ils finissent toujours en vous renouvelant le serment d'être fidèles à la Convention nationale, et de mourir pour défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Le comité vous propose de donner une nouvelle preuve de votre satisfaction aux délégués et aux braves républicains qui les secondent, en ordonnant l'insertion au Bulletin du compte que je viens de vous rendre, et de la lettre dont j'ai donné lecture, et de charger le comité de salut public de pourvoir à l'avancement du citoyen Landolphe.

Ces propositions sont décrétées.

Des citoyens du département de la Manche se présentent à la barre, pour dénoncer les manœuvres des prêtres réfractaires.

Plusieurs membres demandent que la dénonciation soit renvoyée au comité de sureté générale.

Delbrel. Il faut entendre la pétition.

Goupilleau de Montaigu. Les pétitionnaires se sont présentés plusieurs fois au comité de sureté générale; on n'a pas voulu les y entendre.

L'un des secrétaires lit la pétition. La longueur de cet écrit excite l'impatience et les murmures de l'Assemblée.

Lecomte. Je demande que la lecture ne soit pas continuée, parce qu'il importe que les individus dénoncés ne soient pas avertis par la publicité de leurs noms dans cette enceinte. On vous en a dit assez pour vous prouver que les prêtres réfractaires organisent la guerre civile dans le département de la Manche: déja des papiers publics l'ont annoncé.

Les citoyens présens à votre barre, sont ici depuis trois mois; ils n'ont pu obtenir audience du comité de sureté générale; ce comité est seul préposé au maintien de la tranquillité publique, il est étonnant qu'il repousse les bons citoyens qui viennent pour lui donner de bons avis, et que les membres de ce comité retiennent ici, depuis si long-tems, les pétitionnaires, faute de les entendre.

La Convention renvoie les pétitionnaires pardevant les comités de sureté générale, de salut public et de législation réunis.

Goupilleau, de Montaigu. Il y a quatre à cinq jours qu'un de nos collègues vous dénonça les manœuvres des prêtres réfractaires; vous ordonnâtes que les comités réunis vous feraient incessamment un rapport; ils ne l'ont pas fait: je demande qu'ils soient tenus de le présenter dans le plus bref délai, et de nous mettre dans le cas d'extirper ces pestes publiques. (Applaudissemens.)

La proposition de Goupilleau est décrétée.

Une députation des sections de la commune de Rouen présente plusieurs plans ayant pour objet de rétablir le crédit public et de faire disparaître la disette. Elle propose de ne laisser dans la circulation que deux milliards d'assignats, et de faire échanger l'excédent contre des billets de citoyens ou des reçus d'administrations portant quatre pour cent d'intérêt, &c.

Vernier, après avoir applaudi aux intentions, et aux vues de la commune de Rouen, annonce que le comité des finances présentera, dans trois jours au plus tard, des mesures relatives au crédit et au commerce, mesures qui sont déjà préparées. (On applaudit.)

Une députation, au nom de la section de l'Unité, présente des observations sur la loi des patentes; elle dévoile plusieurs moyens qui restent encore aux agioteurs pour éluder cette loi et en empêcher les effets salutaires; elle indique les mesures qu'elle croit propres pour les déjouer: elle voudrait que les patentes fussent délivrées par les autorisés constituées en présence de plusieurs citoyens connus, qui certifieraient que celui qui demande à être patenté fait réellement ou veut faire sa profession du commerce.

Cette pétition est renvoyée au comité de sureté générale.

Le fils du citoyen Vial, ci-devant maire de Châlonnes, district d'Angers, département de Mayenne et Loire, se présente à la barre. Il expose que son pere, prevenu d'avoir été l'un des agens de la derniere tyrannie, vient d'être frappé d'accusation par un jury, et sera bientôt jugé par le tribunal criminel de son département. Il dit qu'il est innocent, qu'il est patriote; il prie la Convention de lui conserver l'auteur de ses jours, de ne pas le laisser courir les hasards d'un jugement. (On applaudit.)

N.... Avant le 9 thermidor, Vial fut opprimé par Robespierre. Il est vendéen; on l'a persécuté comme patriote; ses propriétés ont été incendiées, dévastées par les brigands. Vial a la tête exaltée. Il a dû commettre quelques erreurs et se faire beaucoup d'ennemis. Je demande qu'il soit sursis à la procédure dirigée contre lui, jusqu'à ce que le comité de législation ait fait un rapport sur cette affaire.

Cette proposition est décrétée.

Berlier. Une loi du 8 prairial dernier autorise les citoyens qui ont été rayés de la liste des émigrés, et dont les biens avaient, dans l'intervalle, été affermés par la Nation, à évincer le fermier en lui remboursant ses frais de culture.

La justice peut murmurer de cette mesure, qui se trouve d'ailleurs en opposition directe avec ce qui se pratique envers les fermiers des biens ruraux provenant des condamnés; du moins laisse-t-on à ces fermiers la jouissance de l'année courante.

Où il y a même raison, il y a même droit.

Toutefois je ne vous proposerai pas de rapporter, sans autre examen, cette loi du 8 prairial; mais il y a justice et urgence à revoir ses dispositions; et je demande que le comité de législation soit chargé de vous faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

Ce renvoi est décrété.

Isabeau, au nom du comité de sureté générale. Je suis chargé de vous donner lecture d'une lettre de notre collègue Bonnet, en mission dans le département de la Loire; je n'ajouterai rien; les faits parlent d'eux-mêmes.

Isabeau fait lecture de la lettre suivante:

Le représentant du Peuple Bonnet, envoyé dans le département de la Loire, à la Convention nationale. — Saint-Etienne, le 3 fructidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Citoyens collègues, on ne peut plus en France, au nom d'un roi, exciter une guerre civile; mais on peut former quelques bandes de brigands, et c'est ce qu'on essaie.

Le 22 du mois dernier, dans le district de Montbrison, département de la Loire, cinq ou six inconnus se présenterent au Peuple de la commune de Chevriere, rassemblé pour l'exercice de son culte; ces hommes, ridiculement vêtus d'habits blancs semés de fleurs-de-lys noires et renversées, déployent un étendard orné de tous les emblêmes de la tyrannie royale.

La bisarrerie du spectacle inattendu, étonna tellement les habitans de Chevriere, qu'ils demeurerent muets et imbécilles.

Ils écouterent une harangue séditieuse, après laquelle des cocardes blanches furent jetées avec profusion; quinze seulement furent ramassées par autant de jeunes gens, et aussitôt l'assemblée dispersée les laissa seuls sur la place, avec les harangueurs, consternés du mauvais succès de leurs tentatives.

Cependant ils restent dans la commune, et le lendemain, à la tête des jeunes gens à cocardes blanches, ils se porterent chez le percepteur des impositions pour enlever les assignats, ensuite chez les citoyens, pour enrôler les pauvres de force et piller les riches.

Mais l'enrôlement éprouvant trop de difficultés, les enrôleurs abandonnent les premiers le service du roi, et disparaissent peu de jours après.

Les représentans du Peuple dans le département de la Loire, ont fait entrer dans le pays quelques dragons et des gardes nationales de Saint-Etienne; l'injure faite à la République a été réparée, et l'étendard déshonoré du royalisme, aussitôt caché que montré, ne reparaîtra plus dans la commune de Chevriere.

J'ai voulu donner connaissance de ce fait à la Convention nationale, afin que la publicité qu'il obtiendra, apprenne au Peuple des campagnes à se méfier de ces infâmes émigrés, qui, traînant avec eux le malheur et le crime, voudraient étendre sur la France entiere les fléaux qui ont si long-tems désolé les départemens de l'Ouest.

Salut et fraternité. *Signé*, BONNET.

Isabeau demande l'insertion au Bulletin de la lettre qu'il vient de lire.

L'insertion est décrétée.

N.... Le comité de sureté générale a-t-il pris des mesures?

Isabeau. Les mesures convenables ont été ordonnées.

Reverchon. Toutes les mesures ne sont rien, si l'on ne met dans les administrations des gens amis de la révolution. J'ai vu des administrateurs de départemens dont on vous entretient, avoir leurs fils dans les frontières pour les enrôler dans la compagnie de Jésus. Je demande que notre collegue Bonnet se concerte avec les représentans qui sont à Lyon.

Cette proposition est décrétée.

N..... Je demande que des mesures rigoureuses soient prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires.

Garau. De toutes parts ces prêtres s'entendent avec les émigrés pour prêcher le royalisme et l'anarchie. Et l'on parle de terrorisme! quel plus grand terrorisme que celui qui prêche le retour à la royauté et à l'anarchie! Diverses propositions relatives aux ennemis de la Patrie ont été renvoyées au comité de sureté générale; il est étonnant que ce comité n'ait pas encore fait de rapport. Je demande que, sous trois jours, il le présente à l'Assemblée.

N..... Je demande si l'on a pris aussi des mesures pour faire saisir et punir les assassins dans les départemens.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité de sureté générale.

Vernier propose quelques articles additionnels à la loi qui veut que les particuliers ne puissent vendre leurs grains qu'aux marchés; il expose qu'on élude cette loi; les propriétaires et détenteurs de grains ne le vendent pas ailleurs qu'aux marchés; mais ils ne le vendent pas du tout.

La Convention décrete que les articles proposés par Vernier seront imprimés.

Letourneur de la Manche, au nom des comités de salut public, de sureté générale et militaire réunis, fait rendre le décret suivant.

Art. Ier. La formation de chaque demi-brigade destinée à composer l'infanterie de la légion de police générale créée par la loi du 9 messidor dernier, sera en tout point conforme à l'organisation actuelle de l'infanterie de la République, sauf les modifications et additions suivantes.

II. Chaque bataillon ne sera composé que de 8 compagnies.

III. Il y aura un sous-lieutenant et quatre caporaux par compagnie au dessus du nombre fixé par la loi concernant l'organisation générale de l'infanterie.

IV. La cavalerie de la légion sera composée d'un régiment de dragons, dont l'organisation sera conforme à celle des autres régimens de dragons de la République.

V. Il y aura de plus trois adjudans majors, chacun desquels sera attaché à deux escadrons, avec un adjudant sous-officier.

VI. Le nombre des brigadiers est porté à seize par compagnie, non compris le brigadier fourrier.

VII. Les dragons auront un chapeau pour coiffure; leur armement et équipement sera le même que celui des autres régimens de dragons, sauf l'habillement, qui sera conforme à celui décrété par l'article XI de la loi du 9 messidor dernier.

VIII. L'article VI de la même loi, portant création d'un état-major général de la légion de police, est rapporté.

IX. La loi du 9 messidor, portant création de la légion de police générale, sera au surplus exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

X. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent décret.

Sur le rapport de Gossuin, au nom des comités militaire et de salut public, le décret suivant est rendu:

La Convention nationale, considérant que dans

le tarif de la folde attribuée au corps de l'artillerie, et annexé à la loi du 18 floréal dernier, il n'eft point fait mention de celles des gardes et fous-gardes attachés aux parcs d'artillerie des armées, après avoir entendu le rapport de fes comités de falut public et militaire, décrete ce qui fuit.

Art. I^er^. Les gardes généraux, principaux et ordinaires, employés aux armées, font affimilés pour le traitement aux conducteurs généraux, principaux et ordinaires, et les fous-gardes, à ceux employés dans les places : ils jouiront en conféquence de la folde attribuée à ces employés par la loi du 18 floréal dernier, relative à l'organifation de l'arme de l'artillerie.

II. Les traitemens fixés par le préfent décret, courront, ainfi que ceux des autres employés de l'artillerie, à compter du 1^er^ prairial dernier, époque de la nouvelle organifation de cette armée.

La commiffion de l'organifation et du mouvement des armées eft chargée de l'exécution du préfent décret.

Le même membre propofe et l'Affemblée adopte un projet de décret conçu en ces termes.

La Convention nationale, fur le rapport de fes comités de falut public et militaire, décrete.

Art. I^er^. La trente-unieme divifion de gendarmerie à pied, en activité de fervice à l'armée de Sambre et Meufe, confervera provifoirement fon organifation actuelle. Il eft dérogé à cet égard à la loi du 9 meffidor.

II. Les militaires abfens faifant partie de cette divifion rejoindront d'ici au 10 vendémiaire prochain. Ils font tenus de fe préfenter avant cette époque à la commiffion des armées, qui leur délivrera des billets de route, après s'être affurée de leur moralité et de leur aptitude au fervice, fuivant le mode qui fera déterminé par le comité de falut public.

Plufieurs pétitionnaires font fucceffivement admis et entendus.

Leurs réclamations font renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La féance eft levée à 3 heures.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

On admet à la barre une députation de la fection du Mail.

L'orateur. L'amour et la confiance des Peuples a toujours fait la force de ceux qui gouvernent. La Cour ceffa d'être puiffante, quand elle s'entoura de bayonnettes. L'Affemblée conftituante fit un décret pour empêcher que les troupes de ligne ne s'approchaffent à une certaine diftance du temple des lois; la liberté jaloufe lui dicta cette loi protectrice. Le fecret eft une arme de la tyrannie. Dans une République, le gouvernement populaire fe conduirait-il avec plus de myftere, que des miniftres dans le cabinet des rois?

Pourquoi ces troupes autour de Paris? Sommes-nous affiégés, ou à la veille de l'être? Voudrait-on traiter le Peuple comme un *Lama* qu'on adore en Dieu et qu'on enferme en efclave? Depuis le 1^er^ prairial, la Nation eft rentrée dans fes droits; elle a juré de ne pas fouffrir l'ufurpation. Le 14 juillet, le Peuple brifa les bayonnettes des defpotes : les fermens des hommes libres ne feront pas vains.

On eft accufé de vouloir établir un nouveau terrorifme, parce qu'on demande que les oppreffeurs de la Patrie foient pourfuivis devant les tribunaux. On eft chouan, parce qu'on porte un collet noir ou verd; on eft royalifte aux yeux de certains pamphlétaires, parce qu'on refufe d'être dupe de leurs follicitudes vifionnaires!

La garde nationale parifienne a-t-elle démérité, pour qu'on l'environne de troupes? La Vendée fe groffit, dit-on, Eh bien! laiffez nos freres d'armes aller ceindre leurs fronts de nouveaux lauriers, nous veillerons dans l'intérieur. (Bruit.)

Le préfident à la députation. La Convention nationale faura triompher de toutes les factions; elle ne laiffera pas avilir cette puiffance qu'elle tient du Peuple entier; elle fera toujours ce qu'elle était au 9 thermidor, au 12 germinal, au 1^er^ et 4 prairial; elle réprimera l'anarchie et le royalifme; elle ferait indigne de fa miffion glorieufe et des périls qu'elle a courus, fi elle fe laiffait ébranler par des craintes pufillanimes ou par les calomnies infolentes de quelques amis de la tyrannie. Avec le Peuple, elle a fondé la République; avec le Peuple, elle faura la maintenir. (On applaudit.) Les armées font auffi une portion du Peuple, (Nouveaux applaudiffemens.) et les feuls ennemis de la liberté pourraient concevoir des défiances contre des citoyens qui ont remporté cent victoires pour elle, et qui ont verfé tant de fang précieux fur les frontieres de la République. La Convention vous permet d'affifter à fa féance.

Tallien et plufieurs membres réclament la parole.

Le préfident. La parole eft à la députation qui eft à la barre.

Une députation de la fection des Champs-Elyfées paraît.

Lacretelle, le jeune, orateur de cette députation. Repréfentans du Peuple, un grand jour s'approche, celui où le Peuple Français exercera fa fouveraineté, fi long-tems méconnue; il l'exercera pour s'impofer à lui-même le joug des lois; pour accepter une conftitution qui doit mettre le terme à tant d'agitations et de malheurs. Il fera beau le jour où le Peuple Français pourra dire : *La révolution eft terminée.* Enchaînons, fous des portes d'airain, la révolution, et fes fureurs et fes défaftres; malheur à qui voudra rouvrir ces portes que le Peuple aura fermées de fes mains puiffantes.

N'attendons que du tems la perfection de nos lois. Le bien, a dit le fage et malheureux Bailly, le bien dans la nature phyfique et morale, ne defcend du ciel fur nous que lentement, peu à peu, j'ai prefque dit goutte à goutte; mais tout ce qui eft fubit, inftantané, violent, eft une fource de maux.

Repréfentans du Peuple, fi près de ce jour qui doit clore la révolution, nous ne fommes pas fans alarmes fur des caufes qui peuvent la ramener, et qu'il dépend de vous de faire ceffer. L'acceptation de la conftitution doit être fimple; elle ne fera fans doute, comme elle fera unanime, nous pouvons l'efpérer ainfi. Mais le décret qui ordonne le renouvellement par tiers feulement de la Convention nationale eft une fource d'embarras et de divifions. Cette difpofition, fi fage quand elle s'applique d'une légiflature à une légiflature, ceffe de l'être quand elle s'applique d'une convention à une légiflature. Il eft naturel à des hommes libres de concevoir de l'inquiétude et de l'ombrage d'un pouvoir immenfe et fans bornes, tel que celui qui vous a été confié.

Sa prolongation, fous un autre nom, eft toujours effrayante : pouvez-vous vous affimiler à une légiflature qui fera affujettie à une conftitution, qui n'aura qu'un pouvoir diftinct et fagement balancé entre deux corps, qui fera furveillée elle-même, vous qui avez tout réuni dans vos mains; le pouvoir de faire des lois, celui de les révifer, celui de les changer, celui de les exécuter?

Le fort a voulu que votre hiftoire fe trouvât partagée entre deux époques; l'une où vous fûtes opprimés par des tyrans; l'autre, où vous êtes libres. La premiere eft fignalée par toutes les horreurs et les défaftres; la feconde l'eft par des bienfaits, et elle vous appartient. Mais les tyrans qui vous opprimerent étaient pris dans votre fein; c'eft dans votre fein qu'ils trouverent leurs complices. Où s'arrête le nombre de ces complices? Voilà ce que ni vous ni les affemblées primaires ne pouvez déterminer avec précifion. Comment régler le choix que vous prefcrivez? Il femble que le fort ait voulu multiplier, comme à plaifir, les embarras pour l'exécution de ce décret.

Il eft tel département dont la députation entiere compofée des honorables adverfaires des tyrans, a péri fous leurs coups; il en eft tel autre dont la députation s'eft rangée toute entiere fous les étendards des tyrans : comment voulez-vous que dans ces deux cas, les électeurs ne nomment pas à la totalité de la députation de leurs départemens? Si vous prefcrivez un autre mode, les départemens ne font plus repréfentés. Et d'ailleurs les électeurs fe trouveraient-ils affez inftruits fur la moralité d'hommes qui leur feraient à peu près inconnus? Qui peut prévoir les embarras, les diffentions qu'entraînera une telle mefure? Ne compromettez-vous pas par-là la paix publique au moment où elle va s'affermir?

Il nous refte à expofer nos craintes fur un autre objet. N'avez-vous pas remarqué quel foin on met aujourd'hui à exciter des divifions entre les citoyens de nos armées, et les citoyens de l'intérieur. Vous n'ignorez pas que des foldats egarés ont fait couler à Nantes le fang des citoyens.

Que nous préfage un tel attentat? Hâtez-vous d'en arrêter les fuites funeftes. Vous vous hâterez fans doute auffi de calmer les alarmes qui fe répandent fur des mouvemens de troupes dont on affure que Paris eft environné. Il ne faut pas qu'on voye paraître les enfeignes de la terreur... (Il s'éleve de violens murmures.)

Il ne faut pas qu'on voye paraître des enfeignes de la terreur au milieu de ces délibérations dans lefquelles le Peuple va exercer la fouveraineté.

Veillez, légiflateurs, fongez combien le defpotifme militaire eft à craindre pour les Républiques. Rome y a trouvé le tombeau de fa liberté, lorfque Rome comptait encore un Cicéron et un Caton. La carriere qui vous refte à parcourir eft bien courte pour le nombre de bienfaits que vous avez à répandre; craignez de perdre un feul inftant, et venez enfuite, venez avec confiance vous préfenter aux fuffrages du Peuple : méritez fon choix et ne le commandez pas.

Les murmures recommencent après la lecture de cette adreffe.

Le préfident à la députation. Le dernier efpoir des ennemis de la chofe publique eft de fomenter des divifions : la derniere reffource du defpotifme royal eft de calomnier les repréfentans du Peuple qui ont fondé la République et les quatorze armées qui ont fu la maintenir contre les defpotes conjurés. On veut nous entourer de nouveaux orages, peut-être nous préparer de nouveaux périls. La Convention, accoutumée à vaincre, faura les braver. (On applaudit.) Déjà les braves foldats du camp fous Paris ont accepté la conftitution républicaine.

Les applaudiffemens éclatent à plufieurs reprifes : l'Affemblée fe leve toute entiere aux cris de *vive la République!*

Le préfident continue. Déjà, dans toute la France entiere, un cri général retentit contre les partifans de l'anarchie et du royalifme : la Convention donnera l'exemple de la fermeté. C'eft avec le Peuple, c'eft pour le Peuple qu'elle a vaincu; c'eft avec lui et pour lui qu'elle continuera de vaincre les tyrans du dehors et du dedans.

Comme la Convention, l'armée a fondé la République; comme l'armée, la Convention affrontera tous les dangers pour la faire triompher. Les Français veulent être libres, ils le feront. (On applaudit.) La Convention vous permet d'affifter à fa féance.

Divers membres fe levent et réclament la parole.

Le préfident. La parole eft à Tallien.

(La fuite demain.)

N. B. Dans la féance du 13, on a annoncé quelques légers fuccès de l'armée d'Italie.

La Convention a reçu une lettre du général Montefquiou, qui demande à rentrer en France. Elle a accordé des fecours aux Corfes réfugiés. Elle a décrété que les citoyens pourraient acquérir les maifons nationales fituées dans les murs de Paris, en fe foumettant à en payer le revenu au denier 150.

Elle a rendu un décret qui détermine le mode fuivant lequel les deux tiers de la Convention pourront être élus à la légiflature.

Elle en a rendu un autre qui défend à tout individu de vendre dans les lieux publics, autres que la bourfe, l'or, l'argent, et les marchandifes dont il ne ferait pas propriétaire, fous peine de deux années de prifon et d'une expofition préalable, avec un écriteau portant ce mot : *Agioteur.*

ANNONCES.

Deux collections du *Moniteur* à vendre, l'une commençant le 1^er^ mai 1790, et l'autre le 1^er^ janvier 1791, jufqu'au jour de la vente.

S'adreffer au citoyen Roby, rue Percée, n° 7, fection du Théâtre-Français.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 fructidor.

Le louis d'or	110p à 80 liv.
L'or fin	4300.
L'or en barre	3500.
Le lingot d'argent	2500.
L'argent marqué	2000.
Le numéraire	4500.
Les infcriptions	36. 35. b.
Hambourg	8200.
Amfterdam	$1\frac{5}{16}$.
Bâle	$2\frac{5}{8}$.
Gênes	1000.
Livourne	4200.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	5[illegible] à 56.
Sucre de Hambourg	62 à 66.
Sucre d'Orléans	55 à 57.
Savon de Marfeille	44 à 45.
Savon de fabrique	35 à 36.
Chandelle	42 à 48.
Riz	15 liv.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eft de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 115 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. *Quintidi, 15 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 1^er^ *septembre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août.

L'AMIRAUTÉ a reçu les nouvelles officielles de l'évacuation de l'île de Sainte-Lucie dans les Indes occidentales par les troupes britanniques. Le lieutenant-général sir John Vaughan envoya, le 18 juin, l'ordre exprès à l'amiral Laforey de retirer avec la plus grande hâte la garnison de Sainte-Lucie, composée de 1200 hommes. Ils furent tous embarqués dans la nuit sur le vaisseau de guerre *l'Expériment*, et un bâtiment de transport, et conduits à la Martinique.

La précipitation avec laquelle cette opération s'est faite, prouve combien nous sommes inférieurs aux Français dans ces parages. Le même amiral mande que l'ennemi nous a pris six bâtimens qu'il nomme.

Pour compenser un peu ces revers, on apprend que deux de nos vaisseaux de guerre, en croisière dans les Indes occidentales, ont pris deux bâtimens français armés en guerre, *le Courier national*, de 18 canons et 119 hommes d'équipage, et *la Perdrix* de 24 canons.

Les émeutes populaires se succedent en différens comtés, et continuent d'inquiéter le gouvernement.

Sir Ralph Albercrombie vient d'être nommé commandant en chef des forces navales dans les îles du Vent, à la place de sir John Vaughan qui est mort de maladie.

Suivant une dépêche de l'amiral Hotham, datée à bord du vaisseau *le Britannia*, de la baie de Myrtille, le 30 juin, il y a eu le 25 juin, à la hauteur des îles d'Hyeres, un combat très-vif entre les frégates *la Didon* et *le Lawestaffe*, et les deux frégates françaises *la Minerve*, de 40 canons, et *l'Arthemise*, de 36. *La Minerve* a été prise et conduite au port Mahon. Il y a eu sur *la Didon* six morts et 15 blessés, sur *le Lowestaffe*, 5 blessés. La perte des Français a été plus considérable.

Un cutter apporta hier des dépêches à Harwick; il a rencontré la flotte hollandaise dans le voisinage de l'île de Gogrec; il a passé si près de cette flotte, qu'il a pu compter les vaisseaux qui composaient l'escadre, il a vu sept vaisseaux et diverses frégates; l'escadre faisait voile vers l'Est.

Suivant les dernieres nouvelles d'Amérique, le traité conclu par M. Jay a causé de grands mécontentemens dans la Caroline et le Maryland.

On dit que notre escadre, dans la Méditerranée, sera bientôt renforcée par douze vaisseaux de ligne.

Le prince de Galles, accompagné du lord Moira, du marquis de Buckingham, de l'amiral Parker, s'est rendu de Brighton à Portsmouth, pour faire une visite au comte d'Artois, avec lequel ils ont resté environ deux heures, à bord de la frégate *le Jason*.

Ce prince, quoique retenu à bord par des motifs particuliers, (sans doute pour éviter de tomber entre les mains de ses créanciers en débarquant) est traité avec beaucoup de distinction.

Don d'Yriarte, qui a conclu le traité entre l'Espagne et la France, a été nommé ambassadeur à Paris.

Nous avons de Madrid des renseignemens sur la dette publique d'Espagne.

Avant la guerre, elle montait à deux cents soixante millions de piastres; elle s'est augmentée, depuis le mois de mars, de deux cents millions.

Cette somme n'ayant pas suffi aux dépenses, on a levé sur le clergé une somme de quatre-vingt-seize millions. Tout l'or et l'argenterie des églises, qui n'était pas d'un usage nécessaire, a été renvoyé à la monnaie.

Outre cela, il a été mis en circulation, dans le mois de mai dernier, pour vingt millions de cédules.

La perte totale en hommes, jusqu'au mois de mai dernier, était évaluée à soixante mille hommes.

Tableau actuel des forces de mer de l'Angleterre, sans compter les bâtimens armés qui servent à protéger le commerce des côtes.

Vaisseaux de ligne	116
De 50 canons	20
Frégates	149
Chaloupes	140
Total	425

ITALIE.

Rome, le 24 juillet.

VENDREDI au soir est arrivé ici un courier venant de Terracine, avec la nouvelle que deux tartanes napolitaines ayant poursuivi un brigantin corsaire français, ce dernier se sauva sous le canon dans les eaux, entre Fogliano et Palo, où il échoua. L'équipage du brigantin, à l'aide de ses bateaux alla à terre, en se réfugiant en partie dans les forêts; cependant les tartanes commencerent à faire feu sur le même brigantin, mais le canon de notre forteresse fit un signe pour le faire cesser, ce qui produisit l'effet desiré, et les tartanes s'éloignerent.

Cet événement donna lieu dimanche dernier à une congrégation extraordinaire des membres composant la consulta, qui dura cinq heures. La congrégation de la consulta avait été informée que seize de ces marins français venaient d'être arrêtés après leur débarquement, et que d'autres erraient dans les environs.

Comme le brigantin français, venant des côtes de Barbarie, exigeait les précautions d'usage par rapport à la santé, on prit les mesures nécessaires; et en conséquence, pendant la nuit, on expédia un détachement d'infanterie du régiment bleu, avec de la cavalerie, commandée par le colonel chevalier Severi; on leur envoya deux chirurgiens pour leur donner tous les secours en cas qu'il y en eût quelqu'un blessé.

Le pape ensuite a ordonné que le brigantin français soit reparé à ses dépens, et que lorsqu'on pourrait, il serait escorté jusqu'à une certaine hauteur, sa sainteté ayant déclaré dans cette occasion qu'elle n'est en guerre avec aucune puissance, et que desirant de vivre toujours en paix, elle ne veut faire tort à aucune Nation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 fructidor.

PLUS le terme approche, qui doit, en finissant la révolution, établir le regne des lois, ramener la paix, tarir les sources du brigandage, revivifier celles du commerce, et anéantir sans retour les espérances des ennemis de la République, plus on devait s'attendre à voir ceux que menace l'établissement d'un pareil ordre de choses s'agiter, intriguer, employer tous les genres de séduction et de corruption pour prévenir ce moment si desiré. Mais il arrivera encore de cette tentative, ce qu'il est arrivé des mille autres manœuvres qu'on a essayées : elle aura un instant inquiété les patriotes, et ne tournera qu'à la confusion de ses auteurs. Tel sera toujours l'effet de l'énergie et de la constance que la Convention voudra montrer dans ses principes. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous lui adressons nos vœux à cet égard. Elle paraît, grâce au Ciel, bien déterminée à ne pas laisser déshonorer la fin de sa carriere.

Elle a, ces jours derniers, repoussé dignement l'insulte faite aux défenseurs de la liberté. Cette fermeté, qui n'était qu'un devoir, en a déjà imposé à ceux qui voulaient pervertir l'opinion publique, et nous ne doutons point qu'elle ne parvienne, avec le concours des écrivains bien intentionnés, à extirper le germe de cette dépravation qui commençait à s'y manifester.

En vain on empruntera des plumes célébres pour répandre plus rapidement et plus loin une doctrine pernicieuse : en vain l'auteur, dont le nom aura été usurpé, tout en désavouant l'écrit qu'on lui prête, paraîtra en approuver les maximes : les émigrés sortis pour prendre les armes contre la France, ne seront jamais regardés comme les bannis de Sycione; ou bien, il faudrait regarder la révolution française comme l'ouvrage d'une faction ennemie, ce qui, malgré l'histoire calomnieuse et absurde des crimes du genre humain, ne peut entrer dans un esprit juste et de bonne foi, encore moins dans un cœur qui sente le prix de la liberté, et qui chérisse ses semblables.

D'un autre côté, on aura beau attaquer le décret qui applique à la Convention l'exécution du renouvellement constitutionnel par tiers, le Peuple, réuni en assemblées primaires, ne sera point la dupe des hommages rendus à sa souveraineté par des hommes dont le premier acte, s'ils réussissaient, serait de l'en dépouiller encore pour en revêtir un chef *unique*. Leurs efforts continuels lui auront seulement prouvé que la constitution présentée à son acceptation, la mérite, puisque ses véritables ennemis, ses ennemis éternels cherchent par tous les moyens à empêcher l'établissement du gouvernement républicain.

» En effet, se dira-t-il, si cette constitution était mauvaise, inexécutable, ceux qui veulent aujourd'hui que la Convention soit entiérement renouvelée, exigeraient, au contraire, qu'elle entrât toute entiere dans le corps législatif pour subir la honte de voir périr son ouvrage. »

Ainsi le Peuple, pour déconcerter cette nouvelle intrigue et parer aux choix dangereux qu'on ne manquerait pas de faire, s'empressera de donner une derniere marque de confiance à ses représentans, en exécutant le décret qu'ils ont soumis à sa ratification avec l'acte constitutionnel.

La Convention d'ailleurs vient de lever toutes les difficultés, de répondre à toutes les objections élevées contre le renouvellement, en présentant un mode simple, facile et qui consacre encore le principe de l'unité républicaine.

L'objet que nous traitons en ce moment nous conduit à dire un mot de l'exemple donné par un des membres de l'Assemblée, exemple dont les conséquences pourraient devenir funestes.

Le décret relatif au renouvellement est discuté pendant trois jours. Enfin il est rendu; le lendemain un député veut prononcer une opinion pour le faire rapporter. L'Assemblée refuse de se livrer à de nouveaux débats qui serviraient encore de prétexte à l'accuser d'une versatilité dont elle a trop souvent encouru le reproche. Que fait ce député? il publie son opinion par la voie de l'impression. Nous osons le dire, Citoyen, en ne sachant pas faire le sacrifice de votre amour propre aux décisions de la majorité, vous avez eu tort, d'autant plus tort que vous avez été vous-même long-tems victime des persécutions de la minorité factieuse et tyrannique du 31 mai.

Si le décret de la Convention pouvait être attaqué avant la réunion des assemblées primaires, ce ne devait pas être par un de ses membres, surtout après avoir eu pendant trois jours la faculté de faire entendre sa pensée à la tribune. Se fût-il rencontré pour vous un obstacle pendant ces trois jours, vous deviez à votre caractere une preuve de respect pour la volonté générale, et nous croyons que vous y avez manqué. Vous êtes trop bon patriote sans doute pour vous trouver offensé de notre franchise. TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Rapport fait dans la séance du 7, par Aubry, au nom du comité de salut public, sur la famille du général Dugommier.

Citoyens représentans, je viens au nom du comité de salut public vous entretenir de la famille du général Dugommier. Depuis long-tems il vous devait un rapport sur cet objet, digne de votre sollicitude; et le retard provient de circonstances, qui ont contrarié ses pressans desirs à cet égard.

En effet, combien la Patrie ne doit elle pas à Dugommier! quels sacrifices ce général ne lui a-t-il pas faits! Si l'on jette un coup-d'œil sur sa conduite patriotique, on le voit abandonner deux millions de biens dont il jouissait en Amérique à l'époque de la révolution, pour embrasser et défendre la cause de la liberté.

Rappelez-vous, citoyens représentans, avec quelle vigueur il défendit Saint-Pierre de la Martinique, qui, dans ses mains, fut un rempart inexpugnable; il sut réunir à la science militaire, l'art de concilier les esprits, de maintenir l'union parmi les citoyens à travers les torches de la guerre civile, et conserver à la Patrie des défenseurs, en évitant de faire couler le sang par des manœuvres qui ne lui auraient procuré que d'inutiles victoires.

Eloigné de la Martinique par des intrigues, il fut bientôt forcé d'abandonner aussi la Guadeloupe pour se rendre en France, afin d'y solliciter contre les dangers que couraient les îles du Vent, et obtenir des secours pour un pays où il échappait au fer assassin.

Combien de dégoûts n'eût-il pas à supporter alors dans cette mission en France! Vainement il fesait entendre sa voix en 1792 au ministre de la marine; et la douleur de ne rien gagner sur lui, l'aurait fait retourner aux îles pour y partager leur malheur et l'état d'oppression qui les accablait, si les communications avec ces contrées n'eussent été interrompues.

Il demanda du service en France, et ce n'a été qu'après un long tems qu'il parvint à être employé comme général de brigade à l'armée d'Italie. Il ne tarda point à s'y distinguer, et fut bientôt nommé au commandement du siége de Toulon, siége mémorable sous tous les rapports, et qui le fit enfin nommer général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales. C'est là qu'il acquit une nouvelle gloire.

Ses sages dispositions ont procuré les fameuses journées des 11 et 12 floréal, la prise de Collioure,

Saint-Elme, Port-Vendre, Bellegarde, enfin tous les ſuccès de cette armée, et l'évacuation totale du territoire de la République par les Eſpagnols. Ces victoires multipliées lui avaient fait donner le nom de *Libérateur du Midi*.

Après tant d'exploits, il deſira rentrer dans le ſein de la Convention dont il était membre; mais il fut invité de reſter à ſon poſte pour le ſalut de la choſe publique. Il obéit, et ſembla doubler de zele et d'ardeur pour ſervir ſa Patrie, et borna tous ſes vœux à mourir pour elle en la ſauvant. Ils ne furent que trop exaucés, et le 27 brumaire fut la derniere époque de ſon triomphe; il trouva, ce jour, une mort glorieuſe à la tête de ſon armée, en combattant les Eſpagnols.

Que de regrets ne doit-on pas à ſa mémoire! que de reconnaiſſance n'inſpirent pas ſes brillans travaux! et ſi la Nation ne peut plus s'acquitter envers ce général républicain, ſa famille infortunée doit recueillir, par de juſtes bienfaits, les lauriers qu'il emporte dans ſa tombe.

Oui, Citoyens repréſentans, cette famille malheureuſe n'a conſervé de leur pere que des vertus républicaines, ſeul héritage qu'il leur a tranſmis. Son épouſe, que ſa tendreſſe filiale a fait reſter dans les colonies près de ſa mere âgée de 56 ans, a vu tous ſes biens devenir la proie des rebelles, et enſuite la conquête des Anglais, ce qui l'a réduit à la plus affreuſe détreſſe. Deux de ſes fils ſont dans les armées de la République; un troiſieme était embarqué ſur la flotte deſtinée à porter des ſecours aux îles du Vent; mais le vaiſſeau qu'il montait, ſéparé des autres par une bourasque, ne laiſſe plus aucune connaiſſance de ſon ſort. Une fille, objet de la tendreſſe paternelle, qui conſolait ſon cœur des chagrins qui le déchiraient ſur la ſituation cruelle de ſa femme éloignée de lui et des ſiens, eſt aujourd'hui ſans aucun moyen d'exiſtence. Mettons encore au nombre de ſes enfans deux infortunés, nés de mere de couleur, dont l'éducation lui était également précieuſe, et qui ſe trouvent dans ce moment délaiſſés et ſans reſſources.

Tel eſt, Citoyens repréſentans, le tableau raccourci de la poſition douloureuſe de la famille d'un patriote que la France doit conſidérer comme un héros dans cette révolution; je n'ai pas beſoin d'exciter vos cœurs à la reconnaiſſance, vos regrets ſur la perte de ce général ſe ſont déjà fait entendre; et, diſpenſateurs de la juſtice nationale, vous allez verſer ſes bienfaits mérités ſur une famille qui devient celle de la Nation, et dont la ſituation déchirante ſollicite les plus prompts ſecours. Vous ne laiſſerez donc pas plus long-tems gémir dans le plus affreux beſoin l'épouſe de Dugommier, ſes filles abandonnées, ſes fils, enfin, huit infortunés qui donnent l'exemple d'un attachement ſans bornes à la République, et dont les larmes ne ſont ſuſpendues que pour faire des vœux pour ſa proſpérité.

(Nous avons donné le décret dans le n° 341.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Tallien. Cette ſéance ne ſera pas perdue pour l'hiſtoire, elle ne ſera pas perdue pour l'inſtruction de nos concitoyens. Il faut faire connaître à la République quels ſont les hommes qui viennent ici à la barre inſulter à la repréſentation nationale. Il faut que la Convention faſſe connaître aux armées ceux qui les calomnient. (On applaudit.) Quoi! on oſe dire que les enſeignes républicaines, qui ont tant de fois conduit nos braves freres d'armes à la victoire, ſont les étendards de la terreur!

Oui, elles le ſont pour les royaliſtes, les brigands, les anarchiſtes et les terroriſtes. (On applaudit.)

Remarquez quels ſont tous les moyens, quels ſont les hommes qu'on emploie pour dépraver l'eſprit public. Ce ſont les mêmes individus qui, après avoir honteuſement courbé la tête ſous le joug de la tyrannie, viennent maintenant calomnier ce qu'il y a de plus reſpectable.

L'orateur qui vient de paraître à la barre s'était réfugié, après le 10 août, dans une de nos armées; il a fui les drapeaux de la liberté; et c'eſt cet homme qui calomnie les héros républicains, tandis qu'auprès de lui je vois le fils du brave Diétrick qui ne ſe venge de la mort de ſon pere qu'en combattant pour la Patrie. (On applaudit.)

Tous ces hommes perfides ſont les mêmes qui, à la fin de l'Aſſemblée conſtituante, ont ſollicité la réviſion, qui formerent la majorité de l'Aſſemblée légiſlative, qui voulaient maintenir la royauté, et qui aujourd'hui dirigent certains journaux. Ils ſe réuniſſent dans des coteries particulieres; c'eſt là qu'ils diſaient, il y a deux jours, que le moment n'était pas encore venu de juger les événemens du 10 août, et que Lafayette avait bien fait d'abandonner ſon armée.

Vous voyez que c'eſt contre la République, contre les républicains, qu'ils conſpirent. Pourquoi crient-ils contre les troupes républicaines? c'eſt parce qu'ils les voient animées d'un bon eſprit; c'eſt parce qu'ils ſavent qu'elles ne ſouffriront jamais le retour, ni du ſanglant terroriſme ni de l'odieux royaliſme.

A entendre ces meſſieurs, il faudrait faire évacuer tout le territoire des troupes qui y ſont diſſéminées; car partout le Peuple va ſe réunir pour délibérer ſur ſes intérêts communs, et les citoyens des Pyrénées ſont autant que les citoyens de Paris. Cependant ils accueillent nos défenſeurs, ils les embraſſent, ils vivent enſemble en freres et amis, ils ſoulagent les bleſſés, tandis que vous, vous vous agitez ici, (Vifs applaudiſſemens.) et vous vous contentez de montrer votre courage dans les ſpectacles. (Nouveaux applaudiſſemens.) Mais s'agit-il d'aller combattre aux frontieres, on vous voit ſolliciter des réquiſitions pour être employés dans tel ou tel bureau, dans telle ou telle adminiſtration. (Des murmures s'élevent dans une des grandes tribunes. — Les citoyens chaſſent les individus qui ſe les étaient permis; le calme renaît.) Voyez quels moyens miſérables ils emploient.

Vils intrigans, c'eſt en vain que vous voudriez diviſer les citoyens, pendant que nos braves ſoldats cueillent des lauriers; vous ne réuſſirez pas; vous accuſez nos armées, ne ſont-ce pas elles qui nous ont ſauvés? Elles n'ont d'autre deſir que de vaincre pour faire la paix; elles ne marchent que pour le maintien de vos propriétés, qui ſans elles ſeraient au pillage. C'eſt à elles que vous devez l'exiſtence, ſachez donc reconnaître leurs ſervices; et ne venez point au milieu de nous pour les calomnier. Nous ne ſouffrirons pas qu'on les inſulte impunément et qu'on les accuſe de vouloir le régime de la terreur. A vous entendre, Hoche et Pichegru ſeraient auſſi des terroriſtes. Vous voulez juger nos armées; eh bien! il faut qu'elles vous jugent auſſi, et qu'elles connaiſſent quel eſt l'eſprit qui vous anime; c'eſt pourquoi je demande l'impreſſion de vos pétitions en entier, avec la réponſe du préſident et l'envoi aux armées et aux départemens. (On applaudit.)

Thibaudeau. Repréſentans, ce n'eſt point un ſyſtême nouveau que les ennemis de la République qui s'agitent encore veulent introduire, il a exiſté à toutes les époques où jaloux de l'union qui régnait dans la Convention, ils ont tenté de la détruire pour diviſer les citoyens français et éloigner d'eux la paix et le bonheur. Je rends grâces aux pétitionnaires de nous avoir fourni cette occaſion de vider enfin d'une maniere éclatante cette lutte indécente et criminelle que quelques intrigans dominateurs des ſections de Paris ont voulu ſans ceſſe élever entre cette commune et la repréſentation du Peuple Français. Je ne deſcendrai point juſqu'à relever les expreſſions inſolentes et injurieuſes aux défenſeurs de la Patrie que contiennent ces adreſſes; le préopinant l'a fait d'une maniere ſatisfaiſante, mais il eſt eſſentiel de les conſidérer ſous leur rapport politique. Le jour s'approche où le Peuple Français, aſſemblé pour exercer l'acte le plus ſolennel de ſa ſouveraineté, va fixer ſes glorieuſes deſtinées; il va délibérer ſur la conſtitution que vous avez ſoumiſe à ſon acceptation. Le décret qui porte que les deux tiers de la Convention entreront dans le corps légiſlatif prochain, et qui charge les aſſemblées électorales de cette opération, n'a point été rendu d'une maniere abſolue et définitive, puiſqu'il eſt auſſi ſoumis à l'acceptation du Peuple; les pétitionnaires pourront l'accepter ou le rejeter, lorſqu'ils ſeront également convoqués dans leurs aſſemblées primaires; mais qu'ils apprennent qu'ils n'ont point le droit de venir exercer dans la Convention l'initiative du vœu du Peuple dont ils ne ſont qu'une faible fraction; qu'ils apprennent que la commune de Paris ne peſe pas plus dans la balance politique que toute autre commune de France; mais il ne s'agit point ici de la commune de Paris, car tout le monde ſait que c'eſt aujourd'hui, comme aux jours de la plus affreuſe anarchie, quelques intrigans qui délibérent et parlent au nom des ſections déſertes; qu'ils ceſſent d'avoir des inquiétudes ſur les difficultés qu'ils trouvent dans l'exécution du décret qu'ils attaquent; la commiſſion des onze vous en préſentera inceſſamment les moyens.

On craint les défenſeurs de la Patrie qui ſont à Paris et aux environs, on en demande l'éloignement..... Vous qui êtes aujourd'hui ſi ombrageux pour la liberté et pour vos droits, la preuve que vous êtes libres eſt dans les adreſſes même que vous venez de prononcer; car lorſque les décemvirs vous préſenterent la conſtitution anarchique de 1793, qu'ils la renfermerent dans cette arche d'où elle n'eſt jamais ſortie et d'où elle ne ſortira jamais, je l'eſpere; qu'ils établirent le gouvernement révolutionnaire, les échafauds et la terreur, vous ne vîntes point réclamer vos droits indignement violés, vous trouvâtes plus commode de courber la tête ſous le joug de la plus déteſtable tyrannie. Et aujourd'hui que les échafauds ont diſparu, aujourd'hui qu'on uſe tant qu'on veut du droit de parler, on s'en ſert pour déverſer des ſoupçons injurieux ſur les fondateurs de la République et ſur ſes défenſeurs. Ces troupes que l'on redoute tant n'ont point été conduites aux environs de Paris pour le moment où la conſtitution ſerait acceptée; c'eſt une lâche impoſture de le ſuppoſer; le gouvernement les a fait venir, on le ſait bien, pour aider les bons citoyens à terraſſer, dans les mois de germinal et de prairial, les reſtes expirans de l'anarchie, et pour aſſurer les arrivages des ſubſiſtances; ainſi on calomnie juſqu'à vos intentions les plus pures. Repréſentans, reconnaiſſez là les derniers efforts de vos ennemis intérieurs et extérieurs qui s'agitent en tout ſens pour calomnier vos vues bienfeſantes, pour empêcher l'établiſſement d'une conſtitution, qui ne veulent point de gouvernement, qui veulent prolonger les maux de la Patrie, et la voir encore baignée dans le ſang de nos meilleurs citoyens. Cet avertiſſement ſuffira aux républicains pour leur faire rejeter loin d'eux les germes de la diſcorde: on connaît la ſource d'où ſont parties les adreſſes que vous venez d'entendre; je déclare que je voue au mépris l'homme aſſez vil pour ſacrifier à ſon amour propre irrité la paix et la tranquillité de ſon pays. J'appuie les propoſitions de Tallien, et je demande en outre l'ordre du jour. (On applaudit.)

Girod-Pouzol. Il y a long-tems que vous connaiſſez les manœuvres perfides des intrigans qui veulent nous ramener ſous le deſpotiſme; il y a long-tems que vous êtes inſtruits des efforts qu'ils font pour agiter les ſections de Paris. La France ignorait leurs nouvelles trames; elles ont été miſes au grand jour par les pétitions qui viennent de vous être préſentées.

Ceux que vous venez d'entendre n'ont pu cacher leur haine pour la liberté et pour ſes intrépides défenſeurs; ils ne peuvent ſouffrir la préſence de ces guerriers républicains qui ont tant de fois expoſé leurs jours pour ſauver la Patrie; de ces guerriers qui ont ſi vaillamment triomphé de nos ennemis extérieurs; ces drapeaux tricolores, ces ſignes chéris de la liberté, ſont à leurs yeux les étendards de la terreur, ils veulent que nous les faſſions diſparaître. Comment ont-ils pu s'abuſer au point de croire que leurs demandes ſeraient ſuivies de quelque ſuccès! Les ennemis de la liberté tiendraient-ils un autre langage? Ils nous citent l'exemple de l'Aſſemblée conſtituante, qui demanda l'éloignement des troupes qui environnaient Paris. Mais quelle différence dans les tems et dans les circonſtances! Alors les armées étaient à la diſpoſition d'un deſpote qui les avait appelées pour étouffer le premier cri des Français pour la liberté; alors on les faiſait venir pour diſſoudre la repréſentation nationale et remettre le Peuple ſous le joug; alors les ſoldats marchaient ſous les drapeaux d'un maître; les officiers et les généraux ne ſe ſervaient de leur pouvoir que pour le faire triompher.

Aujourd'hui les tems ſont changés, l'armée voit flotter ſur ſes étendards les couleurs nationales. Soldats, officiers, généraux, tous ont combattu glorieuſement pour la cauſe de la liberté; c'eſt à eux que nous devons la paix; ce ſont leurs victoires qui ſervent à fonder la République, et l'on veut que nous les enviſagions comme des ennemis, que nous éloignions de nous des ſoldats citoyens qui nous ont ſi bien défendus! On oſe dire que les drapeaux tricolores, ſous leſquels ils marchent, ſont ceux de la terreur; et c'eſt au nom de deux ſections de Paris que l'on vous parle ainſi! Ce ſont là des calomnies qui ſeront bientôt reconnues.

Hommes perfides! les citoyens de ces ſections déſavoueront le langage que vous leur prêtez. Ces braves guerriers qui nous environnent ont diſſipé la terreur qu'inſpiraient les brigands et les aſſaſſins pendant les journées du 1er et du 4 prairial; ils ont défendu vos perſonnes et vos propriétés; ils ont forcé les rebelles à ſe ſoumettre aux lois, et vous déclarez que leur préſence vous importune! Quelles ſont donc vos vues?

Ce n'eſt pas tout, les mêmes pétitionnaires qui demandent que les troupes qui aſſurent l'exécution des lois s'éloignent de ces murs, manifeſtent auſſi le vœu de vous éloigner. Suivant eux, les aſſemblées primaires ne vous connaiſſent pas; et vous ne vous connaiſſez pas vous-mêmes. Eh quoi! vous ne vous connaiſſez pas, lorſque vous exercez des actes de juſtice contre vos propres membres, lorſque vous éloignez de cette enceinte ceux dont la conduite a été répréhenſible! Vous ne nous connaiſſez pas, vous, pour leſquels nous avons reconquis la liberté; vous à qui nous nous ſommes empreſſés de la rendre, après avoir renverſé nos tyrans!

Nous avons ouvert les priſons dans leſquelles les décemvirs vous tenaient enfermés: un des orateurs qui ont été entendus a recouvré ſa liberté par vous, repréſentans du Peuple; et il craint que ſes libérateurs ſoient appelés au corps légiſlatif! il craint que les étendards de la liberté ne repandent la terreur! Ainſi vous, qui avez proclamé une conſtitution républicaine, et les troupes qui l'ont acceptée, vous portez dans ſon ame la terreur; mais s'il eſt a[illegible] pareils ſentimens, ſi ceux qui l'accompagnent [illegible]rent comme lui l'éloignement des défenſeurs de la Patrie, les bons citoyens, qui ſont les plus nombreux, penſent différemment; ils ont cru ſans doute nous intimider; mais ont-ils oublié les dangers que vous avez courus? ignorent-ils que vous les bravez tous pour aſſurer les droits du Peuple? [illegible] ils fait ces hommes qui font entendre leurs [illegible] contre l'armée? qu'ont-ils fait pour vous [illegible] de la tyrannie qui fut établie ſur vous? R[illegible] Que veulent-ils faire en ce moment? Ils intriguent, ils font paſſer leur vœu pour celui des ſections [illegible] de vous en impoſer, et d'établir une tyrannie d[illegible]

nouveau genre; mais vous ne le souffrirez pas: leurs vains efforts viendront se briser contre la puissance du Peuple que vous représentez.

La liberté va s'établir, ils en sont désespérés; ils veulent éloigner les prochaines jouissances des biens qui nous sont réservés, et nous faire tomber dans une affreuse révolution qui éterniserait la tyrannie.

Je ne crains pas les effets de ces pétitions. Je suis satisfait de l'impression qu'elles ont faite sur vous; je demande qu'elles soient vouées au mépris qui leur est dû: les injures dirigées contre l'armée ne diminueront en rien sa gloire. Je demande l'ordre du jour.

Bourdon. Personne ne peut proposer de délibérer sur une pétition aussi insolente que celle qui vient de vous être présentée; je demande donc l'impression, mais l'ordre du jour sur le reste.

Delleville. Des assemblées illégales ont osé, à votre barre, prendre l'initiative sur les assemblées primaires; ce n'est donc pas assez que de passer à l'ordre du jour; je demande que l'Assemblée improuve formellement ces adresses.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée décrete ensuite l'impression de ces adresses et des réponses du président; l'envoi aux départemens et aux armées.

Mariette. Il est bon que l'Assemblée sache que les sections, hier, n'étaient composées que de douze, vingt, trente individus: voilà ce qu'on appelle le vœu du Peuple.

Plusieurs voix. L'insertion de cette annonce au Bulletin.

L'insertion est décrétée.

Henri Lariviere soumet à la discussion le projet de loi qu'il avait précédemment présenté sur le mode à établir pour le jugement des détenus.

Quirot. Je m'oppose à ce projet. Dans un pays libre, les lois doivent être égales pour tous. C'est introduire le plus effrayant arbitraire que de soumettre une classe de citoyens à des lois qui leur sont particulieres. Voulez-vous séparer de la société des hommes dont le crime est de s'être un moment revêtus des livrées de l'exagération? Eh quoi! parce que sous un régime affreux on appelait le cordonnier à être administrateur, et qu'il a commis des fautes dans des fonctions qu'il ne savait pas remplir, pouvez-vous le priver de ses juges naturels, annuller pour lui les lois protectrices qui lui accordent un premier degré de juridiction, et l'envoyer devant des tribunaux dont il ne connaît ni les formes ni la jurisprudence? Non, vous ne commettrez point cette injustice. En vain on vous répétera: Mais ce sont des terroristes, leurs crimes ne sont point dans la classe ordinaire.

Vous vous souviendrez de l'abus cruel que l'on a fait de cette qualification vague, sous laquelle la malveillance a confondu les plus purs républicains avec les brigands les plus forcenés. N'a-t-on pas vu les meilleurs patriotes persécutés autrefois comme fédéralistes, et désignés aujourd'hui comme terroristes par les mêmes hommes? On sait bien pourtant que ces deux choses sont incompatibles; mais les malveillans s'en font un jeu cruel pour tourmenter les bons citoyens. (On applaudit.) J'ai vu moi-même un brave homme arrêté par sa section comme terroriste, pour s'être trouvé, le 4 prairial, dans la rue Antoine.

Bailly. Ce fait est vrai. Il prouve que les sections ont pu se tromper sur le compte de beaucoup de citoyens.

Quirot. Pourquoi voulez-vous faire contre ces citoyens une loi particuliere? Ceux d'entre eux qui sont coupables ne sont-ils pas atteints par le code pénal? ce code n'a-t-il pas des dispositions suffisantes contre le vol et l'assassinat? Si l'on veut absolument des lois particulieres, pourquoi n'en propose-t-on pas également contre les chouans? Ne sait-on pas que ces cannibales se sont portés à des excès inouis contre les défenseurs de la Patrie? ne sait-on pas qu'ils ont assommé ceux qu'ils ont faits prisonniers, qu'ils les ont mutilés, qu'ils les ont brûlés, qu'ils leur ont scié la tête? Ces atrocités ne sont que trop certaines. Pourquoi donc ne prononcez-vous pas contre leurs auteurs des châtimens extraordinaires?

Je pense que la Convention doit s'en tenir aux lois criminelles et au code pénal, et rejeter toute loi particuliere, comme superflue. (On applaudit.)

La suite de cette discussion est ajournée à demain.

Une députation du camp sous Paris est admise à la barre. Elle est composée de généraux, de simples officiers et de soldats.

L'orateur. Nos freres d'armes nous ont chargés de transmettre à la Convention nationale leur vœu unanime pour l'acceptation de la constitution. La loi par laquelle vous avez permis aux armées d'émettre leur vœu sur le pacte social est la récompense la plus flatteuse pour des soldats français. L'armée qui partagea vos périls le 1er prairial, se trouve heureuse d'être la premiere à donner son acceptation à la constitution républicaine qui doit nous garantir désormais des fureurs de l'anarchie; après avoir traversé cinq ans de révolution, nous n'en sentons que mieux le besoin de nous reposer dans un gouvernement libre. Qu'il nous soit permis, Législateurs, d'associer nos travaux à votre gloire. Nous ne pouvons point séparer notre cause de la vôtre: lorsque l'histoire retracera nos victoires de Jemmapes et de Fleurus, elle peindra aussi vos triomphes du 9 thermidor et du 4 prairial: quand nous ébranlions les trônes, vous abattiez les échafauds. Soyons donc à jamais amis. Guerre éternelle à l'anarchie, au royalisme, à la terreur; mais amour éternel à la République, respect et reconnaissance à ses fondateurs.

Cette adresse est souvent interrompue par des applaudissemens universels.

Le président. Braves citoyens, vous ne savez pas intriguer, mais vous savez combattre et vaincre. Vous avez versé votre sang pour la République, et vous recevez aujourd'hui le prix de votre courage, en acceptant les premiers la constitution républicaine. Vous l'aviez acceptée d'avance, en terrassant les armées des despotes et les assassins anarchiques; elle était scellée de votre sang généreux; elle était écrite sur vos cicatrices honorables; elle était gravée sur le sable sanglant de Jemmappes et de Fleurus, sur le sommet des Pyrénées et des Alpes, et sur les rochers de Quiberon, dont les émigrés et leurs amis n'entendent jamais le nom sans frémir. Venez, généreux guerriers, freres chéris de tous les républicains, terribles seulement pour les soldats de la tyrannie et pour les amis de la royauté, venez dans le sanctuaire des lois recueillir le doux tribut d'estime que méritent votre courage et vos triomphes: qu'il console vos freres d'armes des calomnies dirigées contre eux et contre vous. Les représentans du Peuple ont partagé ces outrages; nous avons tous mérité cet honneur, car nous sommes tous les fondateurs de la République. L'exemple que vous donnez aujourd'hui sera suivi par la France entiere: c'est dans ce jour solennel, c'est d'aujourd'hui que le royalisme et l'anarchie sont enfermés dans la même tombe. La Convention nationale applaudit à vos sentimens civiques; elle aime à vous voir dans son sein; elle vous invite à sa séance. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Pénieres. Les soldats républicains que vous avez appelés pour former l'armée intérieure, maintenir l'ordre et garantir la sûreté de la représentation nationale, viennent de vous faire connaître les sentimens civiques qui les animent. On les a vus dans leur camp ces braves guerriers, autour de leurs armes réunies en faisceaux, et semblables aux anciens Gaulois qui délibéraient sur leurs boucliers, accepter la constitution républicaine. Ils veulent la liberté pour laquelle ils ont tant combattu; non cette sanglante anarchie, cette licence effrénée qui en avait usurpé le nom auguste, mais la liberté véritable, celle qui d'une main embrasse la statue de la justice, et qui tient de l'autre le niveau de l'égalité. (On applaudit.) Non, ils ne réussiront pas ceux qui veulent renouveller le 1er prairial; ces guerriers républicains sont amis des lois et sont armés pour défendre la Patrie et la représentation nationale. Ils ont déjà terrassé l'anarchie, ils sauront, s'il le faut, remporter sur elle de nouvelles victoires.

C'est avec la plus entiere liberté, citoyens représentans, qu'ils ont accepté l'acte constitutionnel. Je puis vous citer un fait qui le prouve évidemment.

Lorsque les chefs des corps ont recueilli les voix, un caporal, dont je ne caractériserai ni les mœurs ni l'opinion, mais qui la veille (il est bon de l'observer) avait été à Paris, a dit: Je ne l'accepte pas. Tu en es le maître, lui ont répondu ses camarades, ton opinion est libre. Cet homme, après avoir prononcé hautement son refus, s'est retiré paisiblement dans sa tente, où il est resté seul avec la confusion de se voir d'un autre avis que tous ses freres d'armes.

Les canonniers au contraire ont voulu donner leur acceptation auprès de leurs pieces; elles ont fait trembler l'Europe, ont-ils dit, elles feront éclater notre allégresse. Leur acceptation a été unanime; ils l'ont annoncée par une décharge générale. (On applaudit.) J'eusse desiré que la Convention toute entiere eût assisté à cette scene touchante.

Jean Debry. Je demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse de ces braves soldats et de la réponse du président.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

N.... J'en demande l'envoi aux départemens et aux armées.

Toute l'Assemblée. Non, non.

Jean Debry. Non, Citoyens, car il ne faut pas même avoir l'apparence d'influencer leur vœu. Ne fournissons pas de nouveaux prétextes à la calomnie. Laissons les assemblées primaires se prononcer d'elles-mêmes, et ne doutons pas qu'elles ne soient pour la constitution; elles en sentiront trop bien tous les avantages. A Paris, comme dans l'armée, comme dans toute la France, la majorité des citoyens est républicaine; elle veut la liberté; elle l'aura. Le 4 prairial, l'armée a servi d'avant-garde à cette masse d'excellens citoyens de Paris qui se sont rangés autour de la représentation nationale; en vain l'intrigue s'agite; cette masse est toujours là; toujours elle saura défendre et faire respecter la loi. (On applaudit.)

La députation du camp est admise au sein de l'Assemblée; l'orateur reçoit le baiser fraternel du président, aux applaudissemens universels et aux cris de *vive la République!*

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Une députation de la section du faubourg Montmartre est admise à la barre.

L'orateur. D'après l'accueil fait hier à plusieurs sections de Paris, nous avons hésité si nous demanderions d'être admis devant vous: mais nous avons pensé que nous ne devions pas trahir la confiance d'une section, qui a adopté à l'unanimité l'adresse dont vous allez entendre la lecture.

Nous ne venons pas exprimer des inquiétudes sur les troupes qui sont autour de Paris, ni élever des doutes sur la loyauté de la Convention nationale. La constitution sera acceptée; mais la liberté des suffrages doit être indéfinie.

Vous avez décrété que cinq cents membres du corps législatif seront pris dans la Convention: Quel est celui qui consentirait à représenter le Peuple, sans être assuré que le Peuple a voulu fixer son choix sur lui? Nous vous demandons avec confiance le rapport d'un décret qui restreint les droits du Peuple.

Le président à la députation. C'est dans les assemblées primaires que le Peuple exprimera librement sa volonté. La Convention nationale a cru devoir lui indiquer ce qu'elle croyait le plus avantageux pour le bien général: elle attend avec confiance la décision du Peuple, qui ne peut être dictée que par l'amour du bien public.

Défiez-vous, citoyens, des intrigans; surtout dans ce moment où une constitution républicaine va être présentée à la sanction du Peuple; songez que les ennemis de la République sont ceux de la Convention; songez que cette Convention a écrasé la tyrannie qui opprimait la France, au 9 thermidor; songez surtout que cette tyrannie n'eût jamais existé, si des forcenés n'étaient venus à cette même barre, au nom des sections de Paris, la soutenir en courbant servilement la tête devant elle. (Applaudissemens.)

Souvenez-vous des journées fatales du 2 juin et du 31 mai; souvenez-vous de ces bancs qui fument encore du sang de nos vertueux collegues; dites aux hommes perfides qui cherchent en ce moment à égarer l'opinion publique, que le tems n'est plus où l'influence d'une commune conspiratrice entraînait après elle les suffrages de la France entiere asservie; dites-leur que c'est par la volonté du Peuple tout entier que la Convention exerce le pouvoir suprême qu'elle tient de lui, et que, jusqu'à sa derniere séance, elle combattra et vaincra toute espece de tyrans.

Reveilliere-Lépaux lit une adresse des réfugiés des départemens de l'Ouest, dans laquelle ils expriment leur reconnaissance à la Convention pour la constitution républicaine qu'elle vient de donner au Peuple, et le desir de concourir à son acceptation.

Reveillere propose en conséquence le projet de décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale décrete que les réfugiés des cantons infectés par les brigands dans les départemens de l'Ouest, seront admis dans les communes où ils font leur résidence actuelle, à voter dans les assemblées primaires, sur l'acceptation de la constitution et pour la formation des assemblées électorales.

L'insertion du présent décret tiendra lieu de publication, il sera envoyé par des couriers extraordinaires.

Henry Lariviere, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation. De toutes parts, des opprimés demandaient justice de leurs oppresseurs; le desir de les consoler, de les venger des persécutions qu'ils ont essuyées, tels sont les motifs qui d'abord avaient dicté aux comités le projet de décret qu'ils ont soumis à l'Assemblée. Les observations qu'on a faites, la discussion qui a eu lieu, ont déterminé ces comités à réduire ce projet aux trois articles qui suivent:

Art. Ier. Toutes les personnes actuellement détenues, en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que de celle des officiers ordinaires de police, seront conduites sans délai pardevant l'officier de police de sûreté, de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation.

II. L'officier de police de sûreté procédera à leur égard suivant les regles prescrites par la loi du 16 septembre 1791.

III. Il sera libre à ceux des détenus, contre

lesquels le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, d'opter pour être jugés définitivement entre le tribunal criminel du département où le jury d'accusation aura tenu ses séances, et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

Ce projet de décret est applaudi et adopté.

Letourneur de la Manche fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale et militaire, ainsi que les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée de Paris ;

Considérant qu'il importe à la sureté publique et à la responsabilité respective des membres chargés de la maintenir, de fixer d'une maniere précise les rapports qui doivent exister entre eux dans les moyens d'exécution, décrete :

Art. I^er^. Le comité de sureté générale, et les représentans du Peuple chargés de la surveillance et de la direction de la force armée de Paris, se concerteront journellement, soit en réunion générale, soit par l'organe de ceux d'entre eux qu'ils désigneront à cet effet, pour convenir de toutes les mesures militaires que les circonstances pourraient exiger.

II. Le comité de sureté générale, qui, par ses attributions, a exclusivement le droit de réquisition de la force armée, prendra tous arrêtés y relatifs, et les représentans du Peuple chargés de cette direction, seront tenus de les mettre sans délai à exécution.

III. Dans tous les cas imprévus où la tranquillité publique serait menacée, et où l'urgence des circonstances ne permettrait pas le concert prescrit par l'article I^er^, entre le comité de sureté générale et les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, et dans le cas également où le comité de sureté générale ne pourrait requérir assez tôt la force armée, les représentans du Peuple chargés de cette direction feront toutes les dispositions et prendront toutes les mesures d'exécution qu'ils jugeront utiles, à charge par eux d'en rendre compte sur le champ au comité de sureté générale.

IV. Le présent décret ne sera point imprimé ; l'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Goupilleau de Fontenay. Je demande la parole pour démentir un faux bruit qui pourrait troubler la tranquillité publique. Le rédacteur d'un journal du matin, nommé Jaquin, annonce dans son n° d'aujourd'hui qu'il se forme plusieurs camps sous Paris, et que la nuit derniere on a traîné des canons sur la butte Montmartre. J'invite les citoyens qui pourraient avoir quelques soupçons, à se transporter sur cette hauteur, ils se convaincront par leurs propres yeux, du mensonge de ce journaliste. J'atteste, d'ailleurs, qu'il n'existe point autour de Paris d'autre camp que celui de Marly qui fut formé comme on sait, à l'occasion des événemens de prairial. Quant aux officiers généraux que l'on voit arriver dans cette ville, ils y viennent uniquement pour être admis dans la légion de police générale. Voilà, Citoyens, à quoi se réduit l'un des mille mensonges répandus par des perturbateurs amis de la royauté.

Bailleul. J'ajoute à ce que vient de dire mon collégue, que plusieurs citoyens sont venus annoncer au comité de sureté générale qu'on répandait dans tous les quartiers de Paris qu'on avait établi des batteries sur la hauteur de Montmartre, et que ces bruits, dont riaient les hommes sensés, fesaient impression sur les esprits faibles et crédules.

Ce n'est là, Citoyens, qu'une des manœuvres secrettes qu'emploient les royalistes et les agens de l'étranger pour troubler la tranquillité publique à l'époque des assemblées primaires. Vous avez vu leurs premiers essais à cette barre : on nous en promet d'autres encore dans le cours de la décade. Les royalistes veulent absolument amener la guerre civile ; c'est l'objet de tous leurs vœux, de toutes leurs démarches, de tous leurs libelles.

Hier, quelques individus qui parcouraient les groupes, se plaignaient avec amertume de la Convention nationale, critiquaient la constitution, attaquaient l'institution du conseil des cinq cents, et avaient l'impudence de dire que le Peuple était opprimé, comme s'il était au Monde un Peuple plus libre que celui qui va se rassembler en corps politique pour prononcer sur ses lois ; mais tout le monde ne fait point cette réflexion, et l'on espere, en la déguisant, séduire l'ignorance, entraîner les esprits faibles et agiter la multitude.

S'il se trouvait dans les sections, quand ces perfides les égarent, un seul homme de bien toujours prêt à demander aux citoyens : Voulez-vous la guerre civile ? bien des questions captieuses seraient ainsi décidées ; bien des provocations séditieuses seraient réprimées ; bien des démarches inconsidérées ne seraient jamais faites par des citoyens de bonne foi, que trompent leurs plus cruels ennemis.

Il faut que la Convention nationale se mette en état de prévenir les mouvemens qu'on voudrait exciter, il faut qu'elle éclaire les citoyens sur leurs véritables intérêts, qui sont tous dans le bon ordre et la tranquillité. Je demande que le comité de sureté générale soit chargé de faire, après-demain au plus tard, un rapport sur la situation de Paris.

Cette proposition est décrétée.

Roux, de la Haute-Marne. Il faut distinguer, Citoyens, la liberté des opinions, des provocations séditieuses, des mensonges répandus pour alarmer les départemens et troubler l'ordre public. Je demande que tout individu qui répandra un fait faux, capable de troubler la tranquillité publique, soit puni comme perturbateur. Je demande en outre que le comité de législation soit chargé d'indiquer le tribunal devant lequel sera traduit l'auteur d'un pareil délit. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité.

Quirot fait lecture d'une lettre de quelques patriotes de Besançon, qui se plaignent d'avoir été incarcérés au 10 août, à l'occasion d'une fête qu'ils avaient célébrée ce jour là, en mémoire du renversement du trône.

Quirot avoue qu'il ne connaît pas les citoyens qui se plaignent, mais il assure que ce sont des patriotes de la classe ouvriere, injustement opprimés par un parti qui veut exclure des assemblées primaires des hommes qui lui déplaisent.

Il demande le renvoi de la pétition au comité de sureté générale, et que neanmoins il soit sursis à toute procédure.

Le renvoi et le sursis sont décrétés.

Lariviere. Aucun de nous ne connaît cette affaire, Quirot lui-même avoue qu'il ne connaît pas les citoyens dont il est question ; et sur sa motion, on rend un pareil décret ! Il s'agit d'arrêter le cours de la justice ; cela est au moins imprudent. Je demande que le comité fasse un rapport avant que vous prononciez le sursis.

Laumont. Je m'oppose à ce qu'on arrête ainsi le cours de la justice. . . .

Le président. Je rappelle nominativement Laumont à l'ordre, pour avoir dit que j'avais mis aux voix le sursis de la justice.

Laumont vole à la tribune ; il demande la parole. Il assure qu'il n'a pas dit ce que le président lui prête.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Thibaudeau. J'appuie l'ordre du jour sur la querelle personnelle de Laumont et du président. Quant au sursis, je m'y oppose. Le législateur ne doit jamais interrompre le cours de la justice, à moins que ce ne soit dans un cas extraordinaire où la vie d'un citoyen court un danger imminent ; mais quand il ne s'agit que de police correctionnelle, je ne crois pas qu'il y ait lieu au sursis.

Quirot. Il paraît qu'à l'époque des assemblées primaires un parti veut incarcérer l'autre, afin de s'assurer la prépondérance dans les élections. De quel droit les autorités constituées compriment-elles ainsi les citoyens et lancent-elles contre eux des mandats d'arrêt ? D'ailleurs, c'est ici une rixe particuliere, les délits ne sont pas graves. Si dans le rapport de votre comité les individus sont coupables, vous les enverrez aux tribunaux ; mais en attendant, je ne vois aucun inconvénient au sursis.

N. . . . On prétend que les corps constitués de Besançon ont agi par esprit de parti, et que les arrestations n'ont eu lieu qu'en conséquence. Voici le fait : A la fête du 10 août tous les cœurs étaient dans l'ivresse de la joie ; tout le monde était pour la Convention nationale, et se disposait déjà à accepter la constitution. La joie fut troublée par des malveillans qui crierent : *Vive la Montagne ! vivent les Jacobins !* il y eut une rixe où plusieurs citoyens furent blessés. En lançant des mandats d'arrêt contre les coupables, les autorités constituées n'ont fait que leur devoir, c'est l'amour de la justice qui les a dirigées. Voilà les faits dans toute leur vérité.

Le sursis est rapporté.

Charlier. Je demande que tous les membres prennent part à la délibération, le décret est majeur. Ce sont les patriotes qu'on persécute, qu'on jette dans les fers, il est impossible que le comité fasse demain son rapport. Je demande le maintien du décret.

L'Assemblée maintient son dernier décret, et ordonne à son comité de législation de lui faire demain le rapport de cette affaire.

La séance est levée à 3 heures.

N. B. Dans la séance du 14, le département de Jemmappes et la ville de Gand, ont fait demander la faculté de voter sur la Constitution.

La Convention nationale a donné à Kellermann le commandement de l'armée des Alpes ; à Schérer, celui de l'armée d'Italie ; à Hoche, celui de l'Ouest ; à Moncey, celui de l'armée des côtes de-Brest ; à Canclaux, celui des départemens du Midi.

Un décret abolit pour l'avenir toute action ou instance en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre-moitié.

ANNONCES.

On voudrait acquérir pour 600 liv. les six premiers mois du *Moniteur*, qui a commencé le 24 novembre 1789 ; et pour 400 liv. les trois premiers mois.

S'adresser au citoyen Cresson, rue Tireboudin, n° 8.

LIVRES DIVERS.

Manuel pratique du Laboureur, suivi d'un *traité sur les abeilles*, par le citoyen Chabouillé. A Paris, (1795) l'an 3 de la République ; un vol. in-8° avec figures.

Prix, 12 liv. broché, et 16 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

Chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Cet ouvrage renferme les détails les plus intéressans sur tout ce qui concerne la culture des terres, l'éducation du gros et menu bétail, la position et la distribution d'une ferme ; les travaux rustiques de chaque mois de l'année, et enfin l'éducation des abeilles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 fructidor.

Le louis d'or.	1020 liv.
L'or fin.	3960.
L'or en barre.	
Le lingot d'argent.	2636.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	
Les inscriptions.	34. 35. 32½ b.
Hambourg.	7550.
Amsterdam.	1 7/16 ½.
Bâle	2¼. p.
Gênes.	3800.
Livourne.	4050.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	55 à 56.
Sucre de Hambourg.	62 à 66.
Sucre d'Orleans.	55 à 57.
Savon de Marseille.	44 à 45.
Savon de fabrique.	35 à 36.
Chandelle.	43 à 48.
Riz.	15 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

[illegible] se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement [illegible] mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
[illegible] les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où [illegible] affranchir.
[illegible] de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor [illegible] charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que [illegible] de la République.
[illegible], pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 346. *Sextidi 16 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m. 2 septembre 1795 vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public, de la Convention nationale, du 12 fructidor, l'an troisieme de la République Française, une et indivisible,

Le comité de salut public, instruit des événemens qui ont eu lieu dans la ville de Nantes, les 28, 29 et 30 thermidor dernier;

Considérant que la prompte punition des coupables importe au maintien de la tranquillité publique, et qu'il est du plus grand intérêt de prévenir, par un éclatant exemple, le retour des désordres et des crimes qui ont souillé dans ces contrées la cause de la liberté;

Considérant qu'il résulte des renseignemens parvenus officiellement au comité sur cette affaire désastreuse; que dans le nombre des individus qui se sont livrés au massacre, on a remarqué plus d'habitans de Nantes que de militaires, et que ces habitans sont les mêmes qui naguères formaient *la compagnie de Marat*, tous agens de Carrier, tous regrettant son horrible tyrannie;

Considérant qu'il résulte des mêmes renseignemens que des scélérats ont cherché à persuader aux volontaires qu'une loi expresse les autorisait à ces excès;

Considérant qu'il est également constaté par les mêmes renseignemens, que le signal de meurtre a été donné par un jeune homme de Nantes qui s'est permis de tirer un coup de pistolet au milieu d'une simple rixe que rien n'annonçait devoir être ensanglantée;

Vu la loi du 3 pluviôse de l'an 2e, qui porte titre Ier art. III et IV:

» Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

» Lorsque plusieurs individus seront prévenus du même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires, ou employés à l'armée ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires. »

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les autorités constituées de Nantes, le général en chef de l'Ouest, et le commandant de la ville de Nantes, feront rechercher et livrer au tribunal du 2e arrondissement de l'armée de l'Ouest, les provocateurs, auteurs, fauteurs, complices et généralement tous prévenus, tant militaires que non militaires, des crimes commis en cette derniere commune dans les journées des 28, 29 et 30 thermidor.

Les mesures prises par le tribunal criminel militaire, sont approuvées, et ce tribunal demeure chargé d'en poursuivre l'exécution.

III. L'accusateur public fera en conséquence toutes les dispositions nécessaires, et il rendra compte incessamment au comité de salut public de l'état des procédures.

IV. Les représentans du Peuple sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

V. Expéditions du présent arrêté seront envoyées aux représentans du Peuple, au général en chef, au commandant de la place, au tribunal criminel militaire, à l'accusateur public, et à l'administration du département de la Loire inférieure.

Il sera, à la diligence des représentans du Peuple stationnés à Nantes, imprimé, publié et affiché dans tout l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg.

Signé à la minute, les membres du comité de salut public. *Merlin de Douai, Doulcet, Rabaut, Sieyes, Boissy, Letourneur et Defermont.*

Extrait du rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord, et de Sambre et Meuse.

Détails topographiques et commerciaux sur les pays conquis en deçà du Rhin.

Les pays conquis peuvent être divisés en deux zônes: l'une sera bornée par les fleuves du Rhin et de la Meuse, et l'autre par cette derniere riviere et l'Océan.

Ce vaste territoire est traversé par d'autres rivieres, dont les principales sont la Moselle, la Roer, la Sambre, la Lys et l'Escaut: elles sont navigables en partie.

Le pays d'entre-Meuse et Rhin, comprend une partie du duché de Clèves, une partie de la généralité de la Hollande, la province de Gueldre, la principauté de Meurs, le pays de Juliers, l'électorat de Cologne, le duché de Limbourg, le marquisat de Franchimont, la principauté de Stavelot, le duché de Luxembourg, la très-grande majorité de l'électorat de Treves, Bingheim, la ville de Mayence et une très-petite portion de cet électorat, une partie des évêchés de Worms et de Spire, la plus grande partie du Palatinat, le duché des Deux-Ponts, et des comtés de peu d'importance.

Le pays d'outre-Meuse comprend les Pays-Bas autrichiens, le surplus du pays de Liége, le Brabant hollandais et quelques enclavemens ou parcelles du pays d'entre-Meuse et Rhin.

La premiere zône a en superficie treize cents trente lieues carrées; elle a en population un million huit cents sept mille habitans: ce qui fait, par lieue carrée, treize cents cinquante-huit individus.

La seconde a en territoire neuf cents lieues carrées; la population s'eleve à un million sept cents trente mille. La lieue carrée contient dix-neuf cents vingt-deux individus.

La superficie complette des deux pays est de deux mille deux cents trente lieues carrées, et le total de la population est de trois millions cinq cents sept mille habitans.

En revenant sur le pays d'entre-Meuse et Rhin, on observe que différentes portions du territoire se trouvent également peuplées, que l'industrie en est très-variée, et qu'elles sont plus ou moins fertiles.

Le duché de Cléves appartient au roi de Prusse; il est très-fertile en grains; le commerce et l'industrie se portent sur la toile et le lin; il s'y fabrique des cuirs.

Il n'est ici question que de la rive gauche: si l'on ajoute la principauté de Meurs, qui se trouve au midi de la Gueldre, on aura une étendue de trente-six lieues carrées et soixante mille habitans.

La Gueldre est possédée par la Hollande, l'Autriche et le roi de Prusse: ces trois portions ont trente-six lieues carrées; leur population est de soixante-dix mille individus. Cette province est très-fertile, quoiqu'il y ait quelques communaux en bruyeres; le commerce et l'industrie sont en toiles damassées et lin.

Le pays de Juliers a cent trente lieues carrées, deux cents quatre-vingt mille habitans: il appartient au prince Palatin. Ce pays est un des plus fertiles. On fabrique des draps, des toiles, du laiton; il y a des fonderies et forges, beaucoup de houille, et plusieurs autres manufactures de divers genres, notamment celles des aiguilles et dez à coudre.

L'électorat de Cologne est une langue de terre qui longe le Rhin; son territoire est de cinquante-sept lieues carrées; il comprend soixante mille individus; il est le plus fertile du pays; on y fabrique des toiles.

Le duché de Limbourg appartient à l'empereur; on y récolte beaucoup de fourrages; il produit peu de grains; on éleve beaucoup de bétail; l'industrie est très-grande; on fabrique des draps de toutes sortes de qualités; on exploite de la houille: il a cinquante-quatre lieues carrées et quatre-vingt mille habitans.

Le marquisat de Franchimont et la principauté de Stavelot appartiennent: le premier, au prince de Liége; la seconde, à l'abbé de Stavelot, qui est prince de l'Empire. Le territoire de Liége, qui est à la rive droite de la Meuse, a soixante-dix lieues carrées et quatre-vingt-dix mille habitans: on y fabrique des draps, des cuirs; on récolte du fourrage et du grain en modique quantité.

Le duché de Luxembourg appartient à l'Autriche; il a en étendue trois cents soixante lieues carrées, trois cents cinquante mille habitans: le principal commerce est en laine; il y a beaucoup de bois: ce duché n'est pas fertile.

L'électorat de Trêves est possédé par l'électeur évêque; il a cent soixante lieues carrées, cent trente mille individus. Ce pays n'est pas fertile en grains, mais il produit du vin: il y a beaucoup de fonderies et forges, surtout dans l'arrondissement de Blankneim, où l'on extrait aussi de l'ardoise et du marbre.

Le Palatinat et les portions des évêchés de Worms, Spire et le duché de Deux-Ponts, Bingheim, Mayence; et la petite portion de cet électorat avec quelques autres parcelles des pays voisins, enclavées, ont quatre cents lieues de superficie et cinq cent soixante mille individus. Ce pays est de la plus grande fertilité; il y a des mines de fer de très-bonne qualité: on exploite des mines de mercure qui sont abondantes; enfin, pour ne rien omettre, le territoire près Nimegue, et la portion du comté de Namur, qui est à la droite de la Meuse, ont vingt-sept lieues quarrées et vingt-sept mille habitans.

La seconde zône se divisera en trois parties; les Pays-Bas autrichiens qui s'y trouvent compris, le pays de Liége et le Brabant hollandais: cette étendue de territoire est plus riche, plus fertile que celui d'entre Meuse et Rhin.

Les Pays-Bas autrichiens ont en population douze cent trente-cinq mille individus, et en superficie cinq cents soixante-dix lieues carrées: ce pays renferme des mines de fer et de plomb, beaucoup de houille; on fabrique des draps, des toiles; on prépare plusieurs objets relatifs aux arts; la culture est poussée à son dernier degré de perfection: on récolte une grande quantité d'huile de colza et de navette; le commerce est très-étendu: c'est le pays le plus riche et le plus abondant de l'Europe.

La partie du pays de Liége, qui est à la gauche de la Meuse, si vous en exceptez le canton d'Hezebaye, et quelques communes près la Meuse, n'est pas généralement fertile; mais aussi l'industrie y est très-grande: on exploite beaucoup de houille; on fabrique une grande quantité d'alun, de cuirs; il se fait un grand débit de chaux. La ville de Liége surtout renferme beaucoup d'ateliers où l'on fabrique des armes à feu de bonne qualité, des clous propres à la marine et à d'autres ouvrages; ce Peuple est très-actif et laborieux. Le territoire a cent dix lieues carrées; il renferme deux cents quatre-vingt-quinze mille habitans.

Le Brabant hollandais, et autres possessions hollandaises, ont deux cents vingt lieues carrées et deux cents mille individus. Ce pays est abondant en pâturages; il produit en quelques parties beaucoup de grains.

Ce vaste territoire étant morcelé, il n'y a pas de pays qui n'ait ses barrieres, ses douanes, ses droits d'accise et de péage: ici, on jouit de quelques privileges; ailleurs il n'en existe pas: les usages, l'idiôme, les mœurs different généralement; l'industrie s'est développée chez eux, plutôt par les circonstances et la prodigalité de la nature, que par une sage administration et des réglemens calqués sur l'intérêt et le bonheur du Peuple. Chaque prince a cherché avec plus d'ardeur la ruine de son voisin, par les défenses qu'il a faites pour l'importation, que l'avantage des habitans: la féodalité n'a cessé depuis des siecles d'y être en vigueur dans toute sa latitude; le clergé a constamment fait sentir sa domination.

Ce Peuple, au milieu des richesses de la nature, est restreint ainsi dans ses jouissances: tout est entravé dans son commerce, dans son industrie, et ce qu'il a acquis jusqu'à ce jour, est plutôt le fruit de son activité, de son génie, de ses dispositions naturelles aux arts, à la conception des grandes entreprises, que des mesures combinées de son gouv...

La Hollande lui a enlevé son commerce; l'Angleterre l'a dépouillé de ses manufactures: on lui a tout usurpé, excepté la richesse de son sol, son heureuse situation qui lui facilite les débouchés, et les seules fabriques de toiles et de dentelles, parce qu'il n'a pas été facile de les lui enlever.

Malgré ces entraves, ce pays abonde en productions; il est riche en industrie: il a un commerce très-étendu. Pour juger à quel degré de prospérité il peut s'élever, si un gouvernement libre laissait l'essor à l'activité des habitans, portons notre attention sur ses différens canaux de richesse.

On se fera une idée exacte de la fertilité du sol, lorsqu'on saura que les Hollandais tirent de ces contrées une grande quantité de grains, qu'il en reflue communément beaucoup en France, qu'on en exporte aussi pour les pays de Munster, duché de Berg, comté de Mark et Faim, qui sont à la rive droite du Rhin; la présence des deux armées n'a pas arrêté cette exportation; les habitans ont fourni la subsistance de ces deux armées.

Indépendamment de cette consommation, qui a été énorme, l'on a employé, comme cela se faisait avant la guerre, les grains nécessaires à la fabrication de la bierre, qui est la boisson en usage parmi les habitans; une grande partie a servi aussi à la confection de l'eau-de-vie dite genievre, dont l'usage est également très-commun dans l'étendue des pays conquis; enfin les habitans ont encore, en ce moment, des subsistances jusqu'au mois de nivôse.

Il passe pour constant que le pays produit pour deux tiers en sus de sa population.

Quant à l'industrie, malgré les entraves et les difficultés sans nombre que les gouvernemens n'ont cessé de lui porter, elle est proportionnellement plus étendue que dans tout autre pays.

C'est à Aix-la-Chapelle que l'on voit des fabriques d'aiguilles qui ont la bonté et le poli de celles d'Angleterre: trente moulins sont journellement employés à leur politure.

C'est dans cette même ville, dans celles de Verviers, Néaut, Monjoie, Enfival-Francomont, &c. que l'on fabrique des draps communs, façon-louvier, ferails et londrins, qui rivalisent, pour la qualité, ceux d'Angleterre et de France.

C'est l'activité de ces habitans qui a enlevé à l'Angleterre les deux cinquiemes des fournitures des draps ferails, destinés pour le Levant.

C'est à Stolberg que plusieurs particuliers fabriquent des fils et des plaques de laiton, dont le débouché se fait dans tous les Etats voisins à ces pays.

C'est à Cologne qu'il s'est élevé des ateliers de

poêles en fer, généralement recherchés par l'élégance de leur forme et leur solidité.

C'est à Liége qu'on fabrique des armes à feu recherchées par leur bonté, et le fini de l'ouvrage : c'est dans son voisinage et le cours de la Meuse qu'on extrait de la terre d'alun, pour en obtenir ce sel si nécessaire aux arts et à la teinture.

C'est dans la Flandre autrichienne qu'on fabrique des toiles ordinaires et damassées ; des dentelles, dont la beauté et la perfection n'ont jamais pu être imitées par les autres Nations.

C'est à Liége, Stavelot, et une partie de la Gueldre, qu'on prépare des cuirs dont la bonté est universellement reconnue.

C'est à Malmedi qu'on fabrique des cartons qui le disputent par la qualité à ceux d'Angleterre pour le lustre des draps.

C'est dans le pays de Blankenheim que l'on fait couler des fers, et qu'on les dispose, par une bonne préparation, à être commués en acier.

C'est à Namur et dans son voisinage qu'on fabrique des fils de laiton, des chaudrons en cuivre aussi bons qu'en Allemagne. Cet article est très-important.

Quant au commerce, il n'est pas ce qu'il devrait être ; il se borne dans l'intérieur à la communication difficile des objets ouvragés d'un pays à l'autre, et à l'extérieur, à tout ce qu'il y a d'excédent en tout genre.

Le premier ne peut avoir de la prospérité, que lorsque les droits des frontieres multipliées seront totalement supprimés. Le second sera plus considérable, lorsque les mêmes entraves seront abolies, que la navigation des fleuves sera libre, que le tarif des douanes sera modéré. Les articles destinés à être exportés sont les aiguilles, qui sont expédiées pour la France, l'Italie, l'Espagne, le Levant, l'Allemagne et les Etats du Nord.

Les draps sérails sont particuliérement réservés pour Smyrne et les échelles du Levant.

Les draps fins s'exportent pour l'Allemagne, la Prusse, la Pologne, la Russie, la Suede et le Dannemarck.

Les toiles, les dentelles et le lin s'envoient dans toutes les parties du globe.

La houille est destinée pour la Hollande et la France ; les fers pour les mêmes pays.

Les plaques de laiton sont pour la Suisse, Genêve, la France, et pour tous les pays où l'horlogerie est en activité.

Les cuirs s'expédient pour tous les pays du Nord ; les chaudrons pour tous les Etats voisins.

Qu'on juge, d'après cette courte énumération, des ressources de ce pays, des richesses qu'il renferme, de celles qu'il peut se procurer, et de tous les moyens qui peuvent y contribuer [illegible] l'avantage que peut présenter un jour à la France un pays inconnu sous ces rapports, et sur lequel on n'ouvre pas assez les yeux.

Examen de question sur la limite du Rhin.

Ici se présente naturellement la question de savoir s'il importe à la République de les réunir à son territoire ; si cette réunion doit en comprendre la totalité ou une partie, et dans ce cas, quelles seraient les limites à déterminer ?

Cette proposition exige d'être examinée sérieusement et envisagée sous toutes ses faces. Pour la traiter complettement, je vais donc énoncer quelques principes, mettre quelques vérités en avant ; elles serviront à l'éclaircir dans tout son jour.

Les Français, se trouvant dans le cas d'imposer la loi à un ennemi puissant, doivent la lui dicter dans le traité de paix à conclure, avec toutes les conditions qui puissent assurer sa faiblesse et augmenter leurs forces.

Le traité de paix devant faire mention de limites, il faut en tracer la direction, de maniere que ces barrieres ne puissent être que difficilement franchies.

Les articles de ce traité doivent prévenir de nouveaux germes de guerre, et s'appliquer au présent comme à l'avenir.

L'ambition, la jalousie, l'esprit de rivalité pouvant porter ce même ennemi à faire, en tems et lieux, de nouvelles entreprises contre la Nation Française, il faut que ce traité puisse lui en atténuer les moyens, s'il ne peut les lui enlever.

Il faut que le dispositif de ces conventions soit tellement combiné, que l'exécution de toutes les clauses tourne au profit et à l'affermissement de la République.

Ces données, dont on ne peut contester la justesse, serviront à résoudre la question proposée.

Il regne généralement trois opinions sur le sort futur des pays conquis.

L'une est de dire qu'il est politique et juste d'abandonner ces pays pour reprendre nos frontieres, en nous contentant d'avoir repoussé au loin notre ennemi.

L'autre est de porter les limites de notre territoire au cours de la Meuse.

La troisieme, de les fixer jusqu'au Rhin.

La premiere est étayée sur le besoin que nous avons de faire la paix, sur les inconvéniens qui résulteraient d'un territoire trop étendu, sur la nécessité d'ôter à l'ennemi toute occasion de nous attaquer, de ne lui en laisser aucun prétexte ; tentatives qu'il ne manquerait pas d'effectuer, disent les partisans de cette opinion, si on le privait des pays dont la bonté est bien propre à perpétuer ses regrets.

La seconde est fondée sur ce que le territoire compris entre la Meuse et l'Océan appartenant à la France, facilite la conservation des avantages que promettent l'ouverture de l'Escaut et la navigation de la Meuse, assurés par le traité de paix avec la Hollande ;

Sur ce qu'il est juste que la Nation Française soit indemnisée des dépenses qu'elle a faites pour défendre sa liberté au détriment de ceux qui ont voulu la lui ravir ;

Sur l'assurance que ce territoire, à raison de la richesse de son sol et de l'industrie de ses habitans, ne peut être, sous tous les rapports, que profitable à la République Française.

Ceux qui soutiennent cette opinion pensent qu'une plus grande étendue de territoire que celui qu'ils indiquent, n'ajouterait rien à ces avantages.

La troisieme enfin repose sur l'affermissement de la République, qui ne peut avoir lieu qu'en reculant les limites jusqu'au Rhin ;

Sur l'impossibilité où l'on mettra l'Autriche, avec de semblables limites, de former de nouvelles entreprises contre les Français ;

Sur l'indemnité justement due à la Nation pour les dépenses d'une guerre de trois années ;

Sur les obstacles que présente cet arrangement à l'ambition de la maison d'Autriche, dont il est nécessaire de diminuer la puissance.

Elle repose aussi sur la nécessité de se procurer une balance commerciale et politique avantageuse à la Nation ; balance qui reste assurée par la réunion de ces pays, puisque nous aurons la facilité d'ouvrir des relations commerciales plus intimement avec le Nord et quelques cercles d'Allemagne, et d'augmenter notre commerce maritime.

Elle est fondée sur ce qu'il en résulte la libre navigation du Rhin, dont la plus légere entrave rendrait les portions de ce fleuve qui nous sont déja assurées de nul effet pour nous, tandis que la liberté de son cours entier rend incalculables les profits de sa navigation.

Sur les moyens de nous approprier les ressources que présentent l'industrie, le progrès des arts, l'exploitation de quelques mines privilégiées par leur rareté, dont nous sommes privés en France ;

Sur l'occasion infaillible qui se présente de s'emparer de plusieurs branches de commerce suivies par les Anglais, nos plus ardens ennemis ;

Sur les bonnes dispositions de la majorité des habitans d'entre Meuse et Rhin, qui ont réclamé plusieurs fois leur réunion à la France auprès de la Convention nationale ;

Sur le vœu de la Nation Française, qui demande moins de faire la paix que de la faire aux conditions les plus favorables.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Citoyen président, lorsqu'un décret d'accusation, fondé sur des griefs chimériques, vint menacer une vie que j'avais consacrée à ma Patrie, et interrompre le succès que j'obtenais pour elle, on était déjà entré dans cette période malheureuse où les actes d'accusation n'ont été que des formules de proscription, et où le citoyen integre a pu cesser d'obéir à des lois qui cessaient de le protéger.

Je sentis que je n'avais à choisir qu'entre l'assassinat et l'exil, et je dérobai à la vengeance cette tête que je présenterai sans crainte à la justice. J'envoyai cependant un mémoire justificatif à la Convention nationale ; elle ordonna, le 20 décembre 1792, qu'un de ses secrétaires lui en présentât le lendemain l'analyse ; mais ce décret qu'on n'a pas rapporté n'a jamais été exécuté.

Devais-je en rappeler le souvenir, quand j'ai vu la France tombée sous la tyrannie décemvirale ? aurais-je pris ces ennemis publics pour juges de mon patriotisme, allégué mon zele pour la liberté devant ceux qui l'avaient détruite, demandé un brevet d'innocence à des hommes qui ne pouvaient l'honorer que par leur haine, ni mieux la constater qu'en la persécutant ? J'attendais donc, et je ne pouvais me plaindre que ma justification fût ajournée, quand les causes si sacrées de la liberté, de la gloire, de la sureté publique, semblaient perdues de même dans un ajournement indéfini.

Depuis le 9 thermidor, trop de soins importans, trop de maux à guérir ont occupé la Convention nationale, et j'ai dû respecter ses travaux réparateurs. Mais si l'instant de lui présenter mes réclamations vous paraît arrivé, je vous prie, citoyen président, d'être mon interprête auprès d'elle. Je réclame de la Convention nationale l'exécution du décret rendu par elle le 20 décembre 1792, portant qu'il lui serait fait un rapport sur les moyens de justification que je lui ai présentés.

Je joins à cette lettre un mémoire destiné à éclairer la justice du comité auquel on renverra ma demande.

Brengarten, le 3 fructidor de la 3e année de la République.

Salut et fraternité, *A. M. Montesquiou.*

Treilhard. Je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités de salut public, de sureté générale et de législation ; il faut examiner si Montesquiou a réellement trahi la République ; car, s'il lui est resté fidele ; si, comme il le dit, il n'a pas formé un vœu qui ne fût pour elle, sa proscription est barbare ; et ce qu'il réclame aujourd'hui est un acte de justice que nous ne devons pas laisser à faire à nos successeurs. Je propose que les comités auxquels le renvoi sera fait, soient chargés de vous présenter, dans la décade, un rapport sur la conduite du général Montesquiou.

Cette proposition est décrétée.

Doulcet, au nom du comité de salut public. Chaque jour est marqué, à l'armée des Alpes et d'Italie, par des affaires de poste ; chaque jour est signalé, à cette brave et infatigable armée, par des actes d'intrépidité et de discipline, et par des avantages remportés sur les soldats de la coalition.

Dans la nuit du 19 au 20 thermidor, les Piémontais ont attaqué les postes du grand Mont-Cénis ; ils ont été repoussés avec perte, et poursuivis vivement jusqu'à la Ferriere.

Le 30, les avant-postes de la division de droite ont été attaqués à Borghetto : après une fusillade très-vive et de plusieurs heures, les républicains ont eu recours à *leur derniere raison* ; ils se sont élancés sur l'ennemi, et, la bayonnette aux reins, lui ont fait repasser la riviere, et l'ont chassé bien au-delà de ses avant-postes, après lui avoir tué et pris du monde. L'escadre anglaise se tient en croisiere sur le parage entre Albinga et Oneille. Le commandant de cette escadre, fidelle au systême de violation du droit des gens, de brigandage et de piraterie, adopté par le gouvernement actuel de la Grande-Bretagne, a détaché les chaloupes, dans la nuit du 26 au 27, pour s'emparer de sept bâtimens génois mouillés. A la fin, elles auraient réussi à les emariner, lorsque nos tartanes coursieres se sont mises à leur poursuite, et ont repris six de ces bâtimens. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces nouvelles au Bulletin.

Boissy-d'Anglas. La France est l'asile des hommes libres ; la Convention s'est toujours empressée d'accorder des secours à ceux qui ont fui la tyrannie, et sont venus se réfugier au sein de la République Française ; mais ce devoir lui a paru plus doux encore, lorsqu'elle a eu occasion de le remplir à l'égard des citoyens Français.

A l'époque de l'invasion de la Corse par les Anglais, un grand nombre d'habitans de ce département, par amour pour la France, par haine pour les Anglais qu'ils avaient vaillamment combattus, se sont réfugiés dans les départemens du Midi ; la Convention a décrété des secours pour eux ; mais ces secours sont devenus insuffisans ; d'ailleurs, souvent ils n'ont pas été payés. Je demande que le comité fasse un nouveau rapport à ce sujet. J'espere en outre que vous n'aurez plus long-tems à payer ces secours : la Corse rentrera incessamment sous le pouvoir de la France ; déjà elle supporte impatiemment le joug anglais, qui veut y faire l'essai d'un gouvernement bien plus despotique encore que celui de la Grande-Bretagne.

Un membre, au nom du comité des secours, propose le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, il sera payé aux religieuses, sœurs converses, agrégées et domestiques attachés aux quatre maisons hospitalieres supprimées par la loi du 28 nivôse dernier, les sommes ci-après :

A chacune des ex-religieuses, sœurs converses et agrégées, âgées de soixante ans, ou infirmes, quel que soit leur âge, une somme de quatre cents liv.

A chacune de celles au dessus de 60 ans, et non infirmes, 200 liv.

A chacun des domestiques qui auront plus de dix années de services dans lesdites maisons, 150 liv.

Et à chacun de ceux qui auront moins de dix années de service, 100 liv.

II. Les ex-religieuses, sœurs converses et domestiques qui, lors de la cessation de leurs services, auront été remplacés dans d'autres hospices, ne recevront point les secours provisoires ci-dessus déterminés.

III. La commission des secours publics fera acquitter ces divers secours provisoires, lesquels seront imputables sur les pensions auxquelles lesdites ex-religieuses et autres pourront avoir droit.

Ce projet de décret est adopté.

Gamon. Je viens, au nom de vos quatre comités de salut public, de sureté générale, de législation et des finances réunis, vous présenter un moyen sûr et facile de retirer à l'instant plusieurs milliards de la circulation.

* *

Vous savez que dans l'enceinte des murs de Paris, il existe une foule de maisons nationales, qui dépérissent entre les mains de la République, et qui lui sont plus onéreuses que profitables.

En effet, les revenus de ces maisons, dont la valeur est immense, deviennent presque nuls, soit par les frais d'entretien, soit par les dépenses d'une administration ruineuse.

Il est tems, il est urgent dans ces circonstances, de faire la vente générale de tous ces édifices. Il faut, pour rendre cette vente prompte et efficace, adopter une forme extraordinaire.

Il faut que la vente de ces biens, impatiemment desirée par tous les citoyens, fasse rentrer, dans très-peu de jours, au trésor public, ces millions d'assignats avec lesquels les agioteurs pompent notre numéraire, et disposent à leur gré du prix de toutes choses.

Il faut procurer aux habitans de cette grande cité des asiles commodes, et les attacher de plus en plus, par la propriété, et surtout par des domaines nationaux, au nouveau gouvernement, à la constitution nouvelle.

Qui pourrait ne pas regarder, en ce moment, la vente générale de ces maisons comme une mesure extrêmement salutaire sous le double rapport de la politique et des finances!

Ne déconcertez-vous pas d'abord toutes les espérances des émigrés, qui se nourrissent et s'entretiennent par le spectacle de leurs maisons invendues?

Ne détruisez-vous pas la calomnie audacieusement répandue dans le public, que vous différez la vente de ces maisons nationales, pour investir de nouveau les émigrés d'un bien qui ne peut être contesté à la Nation, et qui n'est qu'une bien faible indemnité des pertes, des dommages et des dépenses occasionnés par la guerre qu'ils ont suscitée à la République?

Ne faites-vous pas rentrer des fonds considérables dans le trésor public?

Ne ravissez-vous pas aux agioteurs l'éponge dont ils se servent pour l'imbiber du sang du Peuple?

N'augmentez-vous pas les propriétés particulieres? et n'est-ce pas du grand nombre des propriétaires que se compose la richesse des Républiques? et n'est-ce pas le grand nombre de propriétaires de domaines nationaux qui importe à l'affermissement de notre République?

Attachez à l'instant à la révolution, par l'achat de toutes les maisons nationales, dix mille habitans de Paris, et dans Paris la révolution est à jamais consolidée. Que pourraient alors en effet, et contre les patriotes et contre les acquéreurs des domaines nationaux? que pourraient, je vous le demande, contre l'intérêt et le patriotisme réunis, les lâches partisans de la royauté?

Considérez, si vous voulez, la mise en vente de toutes les maisons nationales, comme un nouvel aliment offert à la cupidité! N'importe, vous avez obtenu une foule d'avantages. Mais considérez plutôt cette vente comme un moyen offert aux patriotes riches, de faire le placement de leurs assignats, et de faire disparaître de la circulation un papier trop abondant; et par cette unique raison, aussi à charge aux citoyens qu'à l'Etat.

La vente générale des maisons nationales de Paris ne peut que relever, comme je l'ai observé, le crédit des assignats, en diminuant leur nombre, en manifestant d'une maniere prononcée les intentions du gouvernement; et d'ailleurs le gage immense qui leur reste dans les propriétés nationales situées dans tous les départemens de la France, et qui excéde de beaucoup la valeur des assignats émis; ne doit vous faire craindre aucunement la disparution de la partie du gage qui repose sur les maisons nationales de Paris.

Sans doute vous aurez d'autres mesures à prendre, et contre ces hommes indignes, dont le luxe et l'égoïsme refusent tout aux devoirs de l'humanité, et contre ces agioteurs infâmes qui déplorent traîtreusement la misere du Peuple, au moment où ils se couvrent de ses dépouilles, où ils se gorgent de ses sueurs: ces mesures vous seront proposées; et, avec une volonté ferme, vous sauverez la République.

Mais en ce moment vos comités se bornent à vous proposer une mesure particuliere.

Citoyens, vos comités ont acquité cette conviction, dans la discussion du projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter, que la rentrée subite d'une grande masse d'assignats existans dans Paris, résultat inévitable de la vente générale des maisons nationales, situées dans l'enceinte de cette grande commune, doit nécessairement opérer autour de nous une amélioration dans les changes, dont l'heureuse influence se fera bientôt sentir à toute la République.

En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale, de législation et des finances, réunis, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les maisons nationales, situées dans l'enceinte des murs de Paris, pourront être acquises par tous les citoyens, dans le courant d'une décade, en se conformant aux dispositions suivantes.

II. Tout citoyen qui voudra acquérir, se présentera au bureau d'enregistrement de l'arrondissement où la maison sera située; le receveur ouvrira un registre, à l'effet d'y recevoir les soumissions, et tout citoyen pourra y faire inscrire sa soumission d'acquérir la maison qu'il désignera par la rue et le numéro de sa situation, en s'obligeant par écrit de payer la valeur au denier 150 du revenu déterminé ainsi qu'il suit.

III. Le revenu de chaque maison sera fixé d'après le prix de bail de 1792, sans aucune diminution de charges; et à défaut de bail, d'après le taux de la contribution fonciere, en évaluant le revenu à dix fois le montant de cette contribution au rôle de 1792.

IV. S'il se présente plusieurs concurrens pour la même maison, il sera libre à chacun d'eux de couvrir les dernieres soumissions, en fesant celle de payer un sixieme en sus du montant des soumissions. Nul ne sera reçu à faire de nouvelles soumissions, ou à couvrir celles qui auraient été faites, passé midi précis du 4e jour.

V. Les soumissions qui feraient faites pour des maisons déjà comprises dans les loteries, ou affectées à des établissemens publics, resteront sans effet.

VI. Les registres des soumissions seront arrêtés définitivement le 4e jour, à midi précis, et signés par le receveur de l'enregistrement et deux commissaires de la section, et les registres seront déposés de suite au bureau général de l'administration de l'enregistrement.

VII. Le dernier soumissionnaire de chaque maison restera adjudicataire, à la condition de payer dans la décade de la mise en vente, le tiers dans le cours de la décade suivante, à peine d'être déchu de sa soumission, et d'être contraint de payer, à titre d'indemnité, le sixieme du montant de sa premiere soumission.

VIII. Toutes les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront soumises aux comités de salut public et des finances réunis, pour y statuer définitivement.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

On demande l'impression du projet de décret présenté par Gamon, et l'ajournement de la discussion.

Bourdon de l'Oise. Ce projet n'est pas neuf. L'Assemblée doit se rappeler que la question a déjà été discutée il y a quelque tems; elle fut suivie d'un décret semblable à celui d'aujourd'hui; le comité des finances d'alors le fit rapporter, je ne sais pourquoi. Il est beau de le voir revenir sur ses pas et convenir qu'il s'est trompé. Il n'y a plus maintenant que les finances qui peuvent mettre la Patrie en danger, et vous ne finirez jamais la révolution, qu'en vendant promptement les biens des émigrés et en mettant enfin un terme à ces radiations scandaleuses qui se font chaque jour sur la liste des émignés.

Dans le tableau qui nous a été distribué ce matin, je vois rayés provisoirement des hommes qui ont combattu le 10 août contre le Peuple, avec le tyran, des hommes qui ont voulu sauver le roi après cette journée.

Si nous continuons à marcher encore trois mois dans ce sens là, je vous le prédis, nous serons tous égorgés, à force de justice, par les royalistes.

Quoi! nous n'aurons donné un si sublime exemple de fermeté dans les journées immortelles du 9 thermidor, du 12 germinal, des 1er, 2, 3 et 4 prairial, que pour faire rentrer les émigrés en France!

Que signifient ces assemblées secrettes chez les ministres des puissances étrangeres? pourquoi se mêlent ils de notre gouvernement, et par quelle impudeur va-t-on tripoter la radiation de certains émigrés?

Je demande que la discussion s'ouvre sur le champ sur le projet du comité des finances; que la Convention charge ses comités réunis de proposer incessamment un nouveau mode de radiation, et qu'on excepte de la honte et du crime d'émigration ces sinceres républicains qui ont fui d'un département dans un autre, pour se soustraire aux fureurs du terrorisme.

Je le répete, vous ne terminerez la révolution qu'en vendant sur le champ les biens des émigrés. Je demande que le projet présenté soit discuté article par article. (On applaudit.)

Bar. J'appuie la proposition faite par Bourdon; il est nécessaire de porter un examen sérieux sur les lois relatives aux émigrés: je demande aussi que les comités soient chargés de faire un rapport à cet égard, et que toute radiation de dessus la liste des émigrés soit suspendue jusqu'à ce qu'il l'ait fait.

Tallien. Le projet présenté par le comité des finances me paraît mériter l'attention des représentans du Peuple; car il est important de s'occuper sans délai du retirement d'une grande masse d'assignats.

On a parlé de la facilité avec laquelle certaines personnes obtiennent des radiations sur la liste des émigrés. Je crois aussi qu'il est hors des principes de remettre à un seul comité le pouvoir de faire rentrer en France de individus soupçonnés d'avoir trahi leur Patrie.

Les mesures prises en faveur de ceux qui étaient dignes de votre indulgence, ont été trop généralisées, et nous avons vu rentrer en France les véritables ennemis de la liberté, ceux qui ont autrefois conspiré avec la cour, et qui conspireraient encore s'ils le pouvaient; mais il faut ici le dire, parce qu'on n'a pas encore abordé cette question, il faut enfin examiner quels sont les véritables émigrés; il faut examiner si l'on peut ranger parmi eux les hommes qui ont fui la terreur sans aller se réunir à ces hordes rebelles; je parle de ces fondateurs de la liberté, et des citoyens qui ont rendu les plus grands services à la Patrie, et qui ont été forcés de s'en aller. Talleyrand Périgord, par exemple, n'a-t-il pas été mis sur la liste émigrés, quoiqu'il soit sorti avec une mission du gouvernement.

Il est des hommes qui ont fui des mandats d'arrêt, parce qu'alors c'étaient autant d'arrêts de mort. Si vous les traitiez comme des émigrés, vous rendriez service à leurs ennemis et à ceux de la liberté qui les ont en horreur: voilà la justice qui est à l'ordre du jour.

Il faut bien mettre un terme aux radiations et fermer la porte de la République aux partisans de l'ancien régime.

Je demande le renvoi à la commission des onze et aux quatre comités, de la proposition que je fais de confier au corps législatif seul la faculté de statuer sur le sort des individus qui ont quitté la France depuis le 2 septembre.

Lanjuinais. On vous a proposé de suspendre les radiations des prétendus émigrés. (On murmure.) Si la suspension est nécessaire, je demande qu'il soit fait une exception en faveur des victimes de la journée du 31 mai. Il existe plus de 20,000 pétitions au comité de législation pour demander justice. Il est peut-être plus de 40,000 peres de famille dont les biens sont saisis; vous ne voulez pas que la France ne présente bientôt plus que le spectacle d'un vaste terrain en friche. (On applaudit.) Ce que Tallien a proposé est juste, mais ce qu'il desire a été prévu par la loi du 25 germinal. Je demande donc donc l'ordre du jour sur sa proposition, motivé sur cette loi.

Lecointe des Deux-Sevres. De même qu'aux yeux des bons Français il n'est pas d'individus plus vils que ces hommes désignés sous le nom d'émigrés et qui se sont ligués avec les ennemis pour combattre contre leur Patrie, de même il n'est rien de plus respectable pour l'humanité que les victimes de la persécution.

Notre collégue Lanjuinais a demandé une exception au sursis en faveur des victimes du 31 mai; je loue son bon cœur, mais n'y a-t-il pas à craindre que l'émigré adroit à prendre toutes les formes, ne vienne se présenter à vous, comme un de ces respectables persécutés? Justice aux malheureux, mais la mort aux émigrés, qui ont soulevé contre nous les puissances étrangeres. (Vifs applaudissemens.)

On vous a présenté la France comme un vaste champ en friche; ce qui est bien loin d'être vrai; mais si les émigrés rentraient, il serait couvert de sang et de cadavres. (Nouveaux applaudissemens.)

Quant à la radiation, je crois qu'il ne convient pas de la laisser à la volonté d'un seul comité; il n'est point de droit plus important que celui qui rétablit un citoyen français. Il faut une justice, mais sévere.

Je m'oppose donc à la proposition faite par Lanjuinais.

La discussion est fermée.

La Convention décrete la suspension de la radiation de dessus la liste des émigrés. Elle renvoie aux comités de salut public, de sureté générale et de législation, la proposition de Tallien et celle de Bourdon de l'Oise.

Tallien. Je demande que les comités soient aussi chargés de vous faire un rapport sur les agitations excitées dans les départemens par les ennemis de la République.

Cette proposition est décrétée.

Le projet de décret présenté par Gamon est mis aux voix et adopté.

Bailleul, au nom des comités de salut public, de sureté générale et de législation. Vos trois comités réunis, de salut public, de sureté générale et de législation, m'ont chargé de vous présenter une mesure contre ces rassemblemens d'où part le signal du renchérissement des denrées et marchandises, où l'on dévore la substance du Peuple, où l'on calcule la ruine de l'Etat et de la Liberté, où l'agiotage trouve dans ses premieres rapines des moyens plus puissans d'augmenter les malheurs dont il s'engraisse, et d'accélérer la contre-révolution vers laquelle il marche avec un acharnement sur lequel il ne vous est plus permis de fermer les yeux.

Si jamais la confiance doit renaître, c'est au moment où une grande Nation, si féconde en res-

sources, partout victorieuse de ses ennemis, va recevoir un gouvernement qui fixe ses destinées. En laissant aux choses leur libre cours, et d'après l'examen paisible de notre situation, les calculs simples de la vérité et du bon sens, on verrait que là doivent finir tous les désordres, toutes les spéculations de la cupidité et tous les efforts de la trahison : déjà le Peuple sentirait les approches du bonheur, et ce premier sentiment en accélérerait la jouissance, comme il en garantirait la durée ; mais aussi là toutes les espérances coupables seraient détruites.

Il était bien permis de penser que des événemens glorieux, un acheminement rapide vers un ordre de choses stable, et l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, bien senti, dompteraient toutes les entreprises de la malveillance et du crime. Cet espoir nous avait arrêtés jusqu'à ce moment ; le doute produit la défiance : mais qui peut maintenant douter que les citoyens sont maîtres d'assurer leur tranquillité et leur bonheur ? les ennemis de la Patrie sont pénétrés de cette vérité ; aussi leurs efforts sont dégénérés en fureur. Ce moment où la France va acquérir la preuve de ce que peut, pour sa prospérité, un gouvernement républicain ; c'est-à-dire, uniquement occupé des intérêts de tous, ce moment leur donne des convulsions, ils s'agitent partout et dans tous les sens ; ils forment des groupes, répandent des nouvelles également fausses et alarmantes, dénaturent les opérations de cette assemblée, afin de les présenter sous un jour défavorable, et d'empêcher des mesures salutaires et qui garantiraient à jamais la tranquillité de la Patrie ; ils appellent la guerre civile, ils exagerent la misere publique ; les misérables ! dans le même instant leurs agens travaillent à l'accroître.

Vos comités ont pensé surtout qu'il fallait frapper sur ce foyer d'iniquités et de brigandage, où le millionnaire en guenilles vient chaque jour réaliser ses plans de destruction et de famine ; ils ont pensé que l'infamie et le châtiment devaient poursuivre partout des hommes qui ont renoncé à toute pudeur, et qui cooperent de tous leurs moyens à prolonger, à augmenter les malheurs publics. On a souvent répété qu'ils étaient les agens de l'étranger ; et qu'importe les motifs qui les dirigent, que ce soit la cupidité ou la trahison, si les résultats sont les mêmes !

Ces hommes ont des complices par-tout ; et les effets de leurs manœuvres sont d'autant plus déchirans pour la Patrie, que tous les objets nécessaires à la vie se calculent sur tous les points de la République immédiatement sur le prix auquel il font monter les matieres.

Le jour où l'on proclamait la paix avec l'Espagne, ces misérables disaient hautement, dans leur repaire, qu'au moment de la paix avec la Prusse le louis avait monté de 400 livres à cent pistoles, et que maintenant il fallait qu'il montât à 1500 liv. Vous voyez qu'ils tiennent parole, c'est-à-dire, qu'ils calculent les désastres dont ils peuvent être cause, en raison de nos succès et de nos espérances. Comment les citoyens peuvent-ils être un instant dupes de pareilles menées ? Est-ce donc quand, après de grands orages, tout rentre dans l'ordre, et qu'une Nation puissante donne la paix, que son crédit doit baisser ? Non, sans doute ; mais le plan combiné des agioteurs leur a valu ce succès, et ils l'ont un moment emporté sur nos victoires.

La France a-t-elle de plus cruels ennemis ! C'est contr'elle, c'est contre vous qu'ils sont déchaînés ; c'est vous et la liberté qu'ils veulent anéantir ; l'aspect d'un ordre de choses les fait frémir ; c'est donc eux qu'il faut combattre ; il faut les prendre corps à corps, et les précipiter dans l'abîme où ils veulent ensevelir la Patrie. Les armées républicaines combattent les ennemis du dehors ; elles triomphent : vous devez combattre les ennemis de l'intérieur, et vous succomberiez !

Votre comité de sureté générale est préparé pour faire une guerre terrible à tous les brigands ; il attend de vous le signal, et vous allez le lui donner. Bientôt des mesures efficaces sur le crédit public vous seront proposées ; mais, en attendant, le crime ne doit pas jouir d'une plus longue sécurité, et il faut poursuivre les brigands comme on poursuit les bêtes féroces qui s'échappent des forêts pour porter le ravage et la mort dans les campagnes.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, décrete :

Art. Ier. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayé, soit en barre, en lingots ou ouvré, ou de faire des marchés qui auraient ces matieres pour objet, sur les places et dans les lieux publics autres que la bourse : tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec un écriteau sur la poitrine, portant ce mot : *Agioteur* ; et tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit de la République.

II. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics, autre que la bourse, aucune espece de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait : les contrevenans sont réputés *agioteurs*, et punis des peines prononcées ci-dessus.

III. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets, dont au moment de la vente il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré agioteur, et doit être puni comme tel.

IV. Tout individu, arrêté comme prévenu des délits mentionnés dans les articles précédens, sera conduit sur le champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser dans le jour l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

V. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivans par le tribunal criminel.

Le présent décret sera publié à Paris dans le jour ; son insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication pour les autres communes de la République.

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

Hardy. Ce projet est insuffisant ; il faut non-seulement arrêter l'agiotage, mais faire rendre gorge aux agioteurs. (On applaudit.) J'ai un travail prêt à cet égard, et que je présenterai demain à l'Assemblée.

Plusieurs membres font à ce sujet diverses propositions que l'Assemblée renvoie aux quatre comités.

Baudin, au nom de la commission des onze. Citoyens collègues, dans le projet de constitution que nous avons présenté, nous avions cru devoir vous proposer l'élection immédiate de tous les fonctionnaires publics par les assemblées primaires. Vous avez jugé dans votre sagesse qu'il était plus convenable d'instituer des assemblées électorales. Le soir même du jour où vous les avez décrétées, nous nous sommes occupés de leur organisation, et nous vous l'avons apportée sans aucun intervalle.

De ce fait, résultent deux conséquences également évidentes, notre profond respect pour les droits du Peuple, et notre empressement à exécuter vos décrets.

Ces deux sentimens n'ont été ni moins profonds ni moins actifs dans le cours de nos derniers travaux.

C'est dans l'intérêt du Peuple, dans le desir ardent de lui épargner les désastres d'une révolution nouvelle, que nous avons puisé le courage nécessaire pour lui proposer le maintien des deux tiers de la Convention nationale, comme fondé sur la constitution, et nécessaire sur-tout à l'affermissement de la République.

Ce principe, vous l'avez adopté : aux moyens d'exécution que nous vous avions fournis, vous en avez substitué d'autres ; et aussitôt nous nous sommes encore hâtés de vous en présenter la rédaction. Nous y avons apporté toute la précision qu'elle exigeait, pour ne préjuger aucune des questions dont nous sentions la difficulté. Vous la faire entrevoir alors, c'eût été nous exposer au reproche de nous roidir contre les moyens auxquels vous veniez de vous fixer ; l'on nous eût soupçonnés peut-être de vouloir vous en faire départir, en vous alléguant les obstacles dont ils sont susceptibles, au lieu de nous appliquer à les vaincre : c'est à vous de nous apprendre si nos efforts ont été aussi heureux que prompts et sinceres. Bientôt vous reconnaîtrez que nous avons, avec un soin scrupuleux, respecté la plénitude du droit qui vous appartient de prononcer. Il nous a semblé que vous y procéderiez avec plus de calme et de maturité, après quelques jours de réflexion ; mais il nous paraît aussi qu'on ne doit pas plus long-tems laisser l'opinion publique flotter à cet égard dans une incertitude dont vous avez déjà pu calculer toutes les conséquences.

Le royalisme, pour la premiere fois, se déclare tout à coup défenseur ardent de la souveraineté de ce même Peuple qu'il brûle de réduire à l'esclavage.

Le royalisme, furieux de n'avoir pu vous anéantir depuis trois ans, par les armes de tant de puissances coalisées, par les divisions intestines qu'il a suscitées et nourries, par le délire de l'anarchie qu'il a fait naître et qu'il a protégée, peut-il vous voir d'un œil tranquille consommer votre ouvrage, en donnant à la Nation une constitution républicaine ? Qu'elle soit acceptée, que les deux tiers d'entre vous soient chargés quelque tems d'assurer son exécution ; que vos soins achevent ce que vous avez commencé pour la pacification générale ; c'en est fait sans retour. » Il faudra donc, s'écrient douloureusement les zélateurs de la monarchie, il faudra donc nous résoudre à voir ce Peuple jouir avec fierté de ses droits reconquis ; il sera libre à nos yeux ; il recueillera d'autant plus sûrement les fruits de cette égalité avec laquelle nous sommes irréconciliables, qu'il a mieux su la renfermer dans ses véritables limites ; après tout ce que nous avions fait pour l'en dégoûter, en l'entraînant à des excès !

Essayons encore une fois les formes et le langage de la démagogie, qui nous ont si bien réussi, ou plutôt revenons à notre caractere et à nos habitudes ; employons auprès du Peuple ces moyens de séduction qui nous étaient familiers auprès des rois : pour tromper ceux-ci, nous les flattions sur leur grandeur ; entretenons le Peuple de la sienne. Nous avions soin d'éveiller chez les premiers la jalousie du pouvoir ; persuadons au Peuple que le sien est méconnu. Cette Convention toute républicaine, nous n'avons pu la dissoudre ; ah ! du moins ne souffrons pas qu'elle se survive en majorité, pour consolider un gouvernement libre ; faisons tout pour la disperser, au moment où elle va lui donner de la consistance.

Puisque les Français s'obstinent encore à vouloir une représentation nationale, laissons la se former ; aussi bien ne pourrions-nous pas l'empêcher ; mais qu'elle soit entiérement nouvelle, et plaçons-y nos affidés.

Ce ne sera pas la premiere fois qu'ils auront pris le langage et le costume du jour pour en imposer aux patriotes et surprendre leurs suffrages : voilà notre derniere ressource ; mais si elle nous réussit, la victoire à nous. Peut-être n'éviterons-nous pas qu'il ne se glisse des républicains dans cette Assemblée, ni même qu'elle en soit composée en partie, ou en totalité ; mais si ce malheur est possible et même probable, du moins nous reste-t-il quelques chances pour le prévenir par nos intrigues, du moins n'a-t-il pas la certitude désespérante où nous sommes, que cette Convention, si divisée quelquefois, est unanimement intraitable, dès qu'elle entrevoit qu'on veut relever la royauté. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a décrété que nul citoyen ne pouvait être privé de l'exercice de ses droits politiques, si ce n'est dans les cas prévus par les lois existantes ou par l'acte constitutionnel.

Elle a supprimé la commission de commerce, et soumis leur conduite à l'examen d'une commission extraordinaire.

Le comité de salut public a fait annoncer que la paix était conclue avec le landgrave de Hesse-Cassel.

Vernier, Rabaud, Doulcet et Fermont sont sortis du comité de salut public ; ceux qui les remplacent, sont : Cambacerès, Larevelière-Lépaux, Daunou et Berlier.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 fructidor.

Le louis d'or.	1080 à 90 liv.
L'or fin.	4300.
L'or en barre.	3200.
Le lingot d'argent.	2900.
L'argent marqué	
Le numéraire.	4400.
Les inscriptions.	34. 31. 28. 25. b.
Hambourg.	7850.
Amsterdam.	1 5/16.
Bâle.	2 5/15.
Gênes.	4000.
Livourne.	4200.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	53 à 54.
Sucre de Hambourg.	62 à 66.
Sucre d'Orléans.	55 à 57.
Savon de Marseille.	44 à 45.
Savon de fabrique.	35 à 36.
Chandelle.	43 à 48.
Riz	15 liv.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 110 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnemens pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 347. Septidi, 17 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 3 septembre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 15 juillet.

L'AFFAIRE de l'ex-ministre prévaricateur comte de *Bettschard* est enfin terminée. Plusieurs fois, comme on sait, l'électeur l'a ôté et rendu à la justice; mais on vient de prononcer définitivement sur son sort. Le coupable passera le reste de ses jours dans la forteresse d'Otzberg, où il recevra un florin par jour pour sa subsistance, et pourra trois fois par semaines se promener dans le jardin du château. Le baron de Graffenreith, prévenu de complicité avec Bettschard doit aussi être mis en jugement.

Les riches mines de sel du pays de Berchofsgaden viennent d'être achetées par la cour électorale.

Toutes les denrées sont dans ce pays à un prix exorbitant.

Osnabruck, le 20 août.

ON fait qu'un grand nombre de déserteurs hollandais s'assemblaient et s'organisaient dans cette ville pour agir sous les ordres du prince d'Orange. Mais le 15 dans la matinée il a été publié au nom de la caisse et au nom du *roi de Prusse*, que ceux des émigrés hollandais et français, quels qu'ils fussent, qui s'y trouveraient au bout de deux heures seraient enlevés par les patrouilles prussiennes; au bout de deux heures, tout avait disparu.

CONVENTION NATIONALE

Pétition de Maurice Talleyrand, ancien évêque d'Autun, à la Convention nationale.

Maurice Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, est parti de France le 10 septembre 1792, avec un passeport du gouvernement (1), qui lui ordonnait d'aller à Londres. Cette mission avait pour but d'essayer de prévenir la rupture entre la France et l'Angleterre. Les circonstances n'ont pas permis que les efforts de Talleyrand fussent couronnes par le succès; mais les envoyés de France en Angleterre rendront témoignage au zele français que Talleyrand a constamment montré pour la République.

Pendant la durée de sa mission même, le 5 décembre, il fut décrété d'accusation, et sur un prétexte si frivole, que les comités chargés de rédiger l'acte d'accusation n'ont jamais trouvé de quoi le composer, et qu'il eût sans doute été rapporté sans les événemens désastreux qui s'opposerent aux mesures de justice. Talleyrand pouvait-il revenir sans que l'objet de son décret d'accusation lui fût seulement connu? devait-il se constituer prisonnier alors que les prisons venaient d'être violées? L'Assemblée nationale, gémissait des massacre qui s'étaient commis, s'était vue dans l'impossibilité de les empêcher; elle avait donc rendu à chaque homme le droit de nature pour se défendre: et quel droit de nature plus évident que celui de se soustraire à ces mêmes prisons où on avait massacré, et où rien ne pouvait garantir d'un massacre nouveau (2)? Le ministre anglais, parfaitement instruit des sentimens de patriotisme de Talleyrand, se servit du pouvoir qu'il acquérait par l'*alien-Bill*, pour lui ordonner de sortir d'Angleterre sous trois jours (3).

Talleyrand partit pour les Etats-Unis d'Amérique, où il réside encore, attendant qu'il lui soit permis de revoir sa Patrie, et digne d'elle par ses principes et ses sentimens. Talleyrand représente que la qualité de contumace et celle d'émigré ne peuvent se réunir sur la même personne; que la fuite causée par un décret d'accusation, et à plus forte raison l'absence prolongée par ce motif, n'a aucun rapport avec le départ volontaire qui constitue le délit de l'émigration; que la Convention nationale a reconnu que ceux qui depuis le 31 mai avaient été persécutés par des mandats d'arrêt, dénonciations, &c. étaient autorisés à reparaître. Talleyrand, decrété d'accusation depuis le 2 septembre 1792, est absolument dans le même cas; car les prisons étaient alors ce que toute la France est devenue depuis sous la tyrannie de Robespierre, et il eût été insensé de se constituer prisonnier au milieu des troubles qui déchiraient alors la République. Talleyrand représente que dans tous les pays et par toutes les lois, un contumace obtient le droit de venir faire purger son décret, et c'est-à-le seul objet de sa pétition. Plein de confiance dans la justice de la Convention, dans celle des citoyens qui exercent aujourd'hui le pouvoir judiciaire, il demande qu'il lui soit permis de venir se présenter devant le tribunal indiqué pour le juger, sans qu'il puisse être considéré comme émigré, alors qu'il n'est précisément que contumace, et contumace à une époque où les représentans eux-mêmes, menacés ou victimes, ne pouvaient garantir l'appui de la loi aux innocens. A ces titres d'une justice universelle, Talleyrand croit pouvoir ajouter le dévoûment qu'il a constamment montré pour la cause de la liberté, les opinions prononcées et irrévocables qui l'attachent sans retour au sort de la République Française, des travaux multipliés entrepris pour les finances, pour l'instruction publique, et son nom enfin tellement désigné par la haine et la persécution des ennemis de la France, qu'il ne peut en même tems être proscrit par ses représentans.

Philadelphie, le 28 prairial, l'an 3 de la République Française.

Ch. Maurice Talleyrand-Périgord.

Note du fondé de pouvoirs.

La Convention nationale vient positivement de reconnaître le principe qui distingue les contumaces des émigrés, en faisant rayer de la liste des émigrés *Diétrich*, qui à l'époque du 2 septembre avait cherché en pays étrangers un asile contre un décret d'accusation; mais quand même la Convention, par une supposition que tout semble repousser, se refuserait à généraliser ce principe, il y aurait encore à réclamer en faveur du ci-devant évêque d'Autun une exception sans réplique; car il serait toujours vrai de dire que lui n'a point cherché son salut dans la fuite, et qu'en partant il avait des ordres particuliers à remplir: or, il est de principe, même dans le code de l'émigration, que celui qui a reçu une mission pour les pays étrangers, n'est tenu de rentrer qu'après son rappel; et il est de fait qu'aucun rappel n'a eu lieu à l'égard de Talleyrand.

Paris 10 fructidor, l'an 3.

(1) J'ai entre les mains le passeport original signé le 7 septembre 1792 par les six ministres du gouvernement d'alors, Roland, Claviere, Servan, Danton, Monge, Lebrun, et contresigné Grouvelle. Je le remettrai aux comités à l'instant où il me sera demandé.

Ce passeport que Talleyrand m'adressa à l'époque où je fus chargé par lui de poursuivre le rapport de son décret d'accusation, au sujet duquel décret j'affirme ici que les divers membres du comité des rapports me déclarerent à plusieurs reprises qu'il leur était impossible de trouver une base quelconque sur laquelle ils pussent dresser l'acte d'accusation, ce passeport prouve à la fois bien évidemment, et que Talleyrand, même au mois de septembre, ne chercha point à se soustraire au danger par la fuite, et de plus qu'une mission particuliere nécessita son départ pour l'Angleterre; car il y est dit littéralement: *Laissez passer.... Talleyrand.... allant à Londres par nos ordres.*

DESRENAUDES, *professeur aux écoles centrales de Paris, fondé de pouvoirs de Talleyrand, ci-devant évêque d'Autun.*

(2) L'Assemblée législative, dans une proclamation du 3 septembre 1792, dit ces propres paroles: *Il n'y a plus ni liberté ni Patrie, là où la force prend la place de la loi.*

(3) Si quelqu'un se croyait le droit d'élever un doute quelconque sur la conduite de Talleyrand à Londres, il suffira sans doute de lui dire que Talleyrand est le seul Français marquant, parmi ceux qui étaient alors en Angleterre, à l'égard duquel M. Pitt ait cru devoir mettre à exécution ce *Bill des étrangers*. (*Note du fondé de pouvoirs.*)

Suite de l'extrait du rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Premiere opinion. — Rentrée dans les anciennes limites, impolitique et injuste.

Je m'arrêterai peu à réfuter cette opinion: c'est celle des partisans de l'Autriche et de ceux qui s'alarment trop facilement sur le sort futur de la France, dans le cas où ses limites seraient reculées.

En admettant cette opinion, on se priverait gratuitement des avantages que promettent à la France l'ouverture de l'Escaut et la libre navigation de la Meuse, deux grands moyens de richesses pour les départemens frontieres.

La Nation se dégraderait elle-même aux yeux de l'Europe, si elle consentait à abandonner aussi légérement le fruit de ses conquêtes; elle laisserait à l'Autriche, naturellement jalouse de notre prospérité, tous les moyens de nous nuire: car celle-ci pourra rompre, quand elle le voudra, nos relations commerciales, profiter des premieres circonstances qui lui seront favorables pour renverser l'édifice de notre liberté, et se venger de l'humiliation que nos armées lui ont fait éprouver dans cette derniere campagne.

Ce serait donner à notre ennemi la facilité de revenir du grand épuisement où la guerre l'a jeté, de récupérer et ranimer ses forces, et lui laisser le moyen de concerter une autre fois plus adroitement ses mesures, et combiner avec plus de maturité son plan, lorsqu'il voudra, pour le plus faible prétexte, en profitant de nos dissentions ou de nos besoins, nous déclarer une guerre nouvelle.

Il n'est donc ni politique ni juste de revenir à nos anciennes frontieres.

Deuxieme opinion. — Reculement des limites au cours de la Meuse, insuffisant et peu sûr.

Examinons actuellement la seconde opinion. Quoiqu'elle soit, sous certains rapports, plus propre à consolider la République que la premiere, et qu'elle soit bonne dans plusieurs points, il est néanmoins des personnes qui regardent le cours de la Meuse comme une limite insuffisante et peu sûre.

Elles conviennent que la Nation Française trouverait, dans les pays qu'elle se réserverait, une indemnité proportionnelle à la plus grande partie des dépenses que la guerre lui a nécessitées; mais ce n'est pas sous ce seul point de vue que cette limite doit être considérée: il s'agit de savoir si on ne laisse pas à l'Autriche tous les moyens de reprendre le territoire que nous nous serions réservé, et si cela nous conduirait à une paix durable.

Ceux qui ont parcouru ces pays et qui ont suivi le cours de la Meuse, doivent savoir que ce fleuve a son cours entre deux rangées de montagnes qui s'abaissent seulement à l'approche de Mastricht; que les hauteurs qui longent les deux rives different peu entre elles; que cette riviere est guéable en certains tems de l'année.

Que Namur et Liége, deux villes principales qui se trouvent à la rive gauche de ce fleuve, et qui sont les passages les plus suivis, se trouvent dominées de toutes parts.

C'est de la position des chartreux que le fauxbourg de Mercœur de la ville de Liége a été incendié et détruit par les Autrichiens, quoique les Français fussent en possession de la citadelle à la rive gauche; c'est d'une position semblable qu'en peu d'heures la ville de Namur pourrait être détruite.

La riviere de la Meuse, les sites, ne forment donc pas des obstacles assez forts pour empêcher l'ennemi de tenter un passage, de faire invasion dans le territoire que l'on conserverait; elle ne peut donc en aucune maniere servir de frontiere propre à garantir la sureté du pays qu'elle laisse entre elle et l'Océan; elle n'est donc qu'à fixer des limites qui ne seront pas sujettes à contestation, sans offrir un rempart, un moyen de sureté, des points de défense suffisante.

L'ennemi, placé entre Meuse et Rhin, conservera toujours la faculté de rassembler ses forces, de faire des provisions en grains, de se procurer du fer en grande quantité pour le service de l'artillerie, d'équiper ses troupes avec des draps du Limbourg: rien ne peut donc l'empêcher de prendre toutes ces précautions, puisqu'il se trouvera dans le territoire qui donne toutes ces ressources.

Occupant les hauteurs, il pourra effectuer dans toute la longueur de la ligne le premier passage que l'oubli, la négligence, la faiblesse lui laisseraient facile à tenter.

Le pays d'entre Meuse et Rhin est riche en population, en productions de toute nature, en chevaux, en industrie, en mines; il a fallu le courage des Français, leur enthousiasme pour la liberté, cette intrépidité qu'on acquiert après plusieurs victoires, la terreur et le découragement jetés parmi l'ennemi toujours vaincu, l'ascendant que donne la conviction que l'on verse son sang pour la Patrie, et non pour un maître; que l'on combat pour soi, pour son bonheur et celui de ses freres, pour que le soldat français vînt à bout de repousser avec succès les troupes autrichiennes, déjà renommées par leur valeur.

Les limites fixées par le cours de la Meuse n'assureront pas assez la liberté au Peuple français: l'ennemi se trouvera, il est vrai, moins puissant pour nous déclarer la guerre; mais on lui laisserait assez de moyens pour la faire encore, lorsqu'il croira que son intérêt doit le porter à nous attaquer.

Troisieme opinion.—Avantages des limites au Rhin.

Revenons actuellement à la troisieme opinion, contre laquelle il est un plus grand nombre d'opposans, et qu'il est peut-être de l'intérêt d'une puissance avec laquelle nous avons traité, d'empêcher qu'elle ne prenne faveur.

Ceux qui la partagent sont persuadés qu'en adoptant les limites du Rhin, l'Autriche et les Cercles ne pourront former de nouvelles entreprises. Ce fleuve differe beaucoup de la Meuse, son courant est plus rapide, son lit est ordinairement double en largeur, sa profondeur est également plus grande; de toute maniere il est plus difficile dans sa navigation, dans son passage; ses rives sont quelquefois escarpées, d'autrefois elles sont d'un abordage facile.

En prenant le Rhin pour limites, il y a donc un avantage plus grand qu'en s'arrêtant à la Meuse; mais ce n'est pas par ces considérations seules qu'il faudrait adopter ces frontieres.

J'ai déjà dit que le pays d'entre Meuse et Rhin offrait des ressources immenses à l'ennemi qui peut l'occuper, et qu'il trouverait en tout tems, et très-abondamment, tout ce qui lui serait nécessaire pour rassembler un grand corps d'armée. Il est donc de notre intérêt de profiter des circonstances pour dépouiller notre ennemi; l'avantage qui en résulterait pour nous serait d'autant plus grand, que les troupes autrichiennes, forcées d'occuper la rive droite, ne pourraient s'y maintenir long-tems qu'avec des frais considérables, qui les forceraient bientôt à cesser leurs hostilités à cette rive.

Depuis le duché de Cleves jusqu'à Mayence le pays est assez généralement peu fertile, les habitans ne récoltent pas de grains en assez grande quantité pour leur usage; il n'est pas rare de les voir obligés de manger du pain d'avoine. Ces pays sont montueux, arides, coupés par des ravins ou des gorges de montagnes, qui rendent les transports difficiles: quelques portions assez petites de bon terrain ne doivent pas faire exception, et rendre peu exacte la description qui vient d'être faite de la presque totalité du territoire.

On sait la difficulté qu'a éprouvée l'Autriche de nourrir les divisions de son armée qu'elle avait à la droite du Rhin et dans ce local, la nécessité où elle s'est trouvée de faire remonter ce fleuve à son corps d'armée pour le faire camper dans un pays qui présentât plus d'abondance, l'épuisement de son trésor, opéré par les frais qu'il a fallu faire pour rendre la petite quantité de bled que les précautions prises à propos lui ont permis de faire refluer jusqu'aux divisions les plus importantes; on sait que la nécessité lui a fait disposer de tous les comestibles que pouvaient avoir conservés, dans cet instant de détresse, quelques propriétaires aisés de ces contrées.

Ce pays ne peut donc par lui même nourrir un certain nombre d'hommes que la guerre ferait séjour er quelque tems sur son territoire. Personne n'ignore que les duchés de Berg, la plus grande partie du comté de la Mark et celui de Saim, et une partie du duché de Westphalie, s'approvisionnent chaque année dans le pays de Cologne, dans la Gueldre, le duché de Cleves et le pays de Juliers, qui se trouvent à la gauche du Rhin. Ce n'est, comme on le voit, qu'avec des précautions très-coûteuses, à grand'peine et des frais immenses, que les troupes autrichiennes se sont maintenues à la droite du Rhin; et il est facile de se persuader que l'entretien de cette armée ne peut être qu'un moyen d'épuisement pour cette puissance.

Ajoutons qu'étant privée d'un si vaste et si peuplé territoire, les moyens de recruter ses armées seront bien moindres, et par conséquent ce sera une cause reelle d'un constant affaiblissement dès qu'elle en sera privée.

Depuis plusieurs années on s'est apperçu de l'ambition de la maison d'Autriche: cette derniere guerre en est une preuve convaincante. C'était moins pour donner au ci-devant roi ses premiers pouvoirs, que pour s'approprier quelques provinces de la France, qu'elle s'est mise à la tête de la coalition: le projet des puissances qui la formaient n'est plus un mystere aujourd'hui. Dépouiller cette maison d'un pays qui peut servir à nourrir son ambition, la forcer de se contenter d'un territoire que la politique doit faire maintenir, et dont la nature a tracé les limites, c'est servir l'intérêt de la Nation. Notre générosité envers un ennemi aussi grand, ne doit pas nous faire perdre de vue le bonheur de nos concitoyens dans les générations futures. Ces motifs seuls suffiraient pour fixer les limites de la France au Rhin; mais il est des considérations plus puissantes que les partisans de cette opinion peuvent encore faire valoir, et qui vont être développées.

Il nous importe de chercher à acquérir une balance avantageuse, puisque c'est de là que dépend aujourd'hui la puissance relative. Il est reconnu que jusqu'à présent elle a été à notre désavantage, quoique la Nature et le génie des Français eussent tout fait pour nous la faire obtenir. Les principaux moyens d'y parvenir, sont l'exportation de l'excédent des denrées et du produit des manufactures sur la consommation. Les objets d'arts devenus un besoin chez les Peuples policés, enfin le commerce et le débouché assuré de toutes les branches d'industrie, les valeurs réelles de ces choses, et le profit de la main-d'œuvre font une masse de valeurs qui fait la richesse du Peuple qui peut se livrer à cette activité.

Or, il est aisé de prouver que la France, par cette réunion, obtiendra cet avantage, puisqu'aux objets qui proviennent de son industrie et de son sol, pourraient être joints ceux que procurera ce nouveau territoire.

Déjà j'ai dit que ce pays avait un excédent de denrées, de deux tiers en sus du besoin de sa population.

J'ai dit aussi que l'industrie particuliere à ces contrées, telle que la fabrication des toiles, des dentelles, des fils et des lins; celle des draps du Limbourg, d'Aix, &c.; celle des aiguilles et dez à coudre, du laiton, des armes à feu, de la chapellerie, des poëles, des cloux, des huiles, des raffineries, de l'alun, &c. &c., faisaient un débouché immense pour la Russie, la Prusse, la Pologne, les Isles, le Dannemarck, la Suéde, la France, l'Allemagne, l'Angleterre, le Levant, la Suisse, Geneve et l'Espagne.

J'ai dit que les houilles s'exportaient en Hollande, où elles étaient préférées à celles d'Angleterre; que le pays de Blankheim fournissait une quantité prodigieuse de fers de bonne qualité; que le Palatinat avait des mines très-riches de cinabre; qu'il y avait auprès d'Aix-la-Chapelle une mine d'oxide de zinc ou de terre calaminaire, qui s'exporte en Suéde, en Prusse, en Angleterre, en Dannemarck et en Allemagne: tous ces articles destinés pour l'étranger sont des ressources inépuisables de richesses qui resteraient à l'ennemi si nous consentions à lui laisser un pays aussi fécond.

Ce territoire important, conservé à la France, cette industrie aussi multipliée et aussi variée, ne peuvent que donner aux Français une prépondérance qui doit faire tourner la balance à leur avantage.

Un autre motif non moins intéressant pour la conservation de cette limite, c'est que l'on ajoute à ces immenses richesses les profits que doit donner le libre cours d'un fleuve dont l'importance de la conservation est de l'intérêt le plus majeur.

Le Rhin, depuis le territoire de la France, traverse des pays immenses, fertiles ou industrieux; touchant, par une de ses extrémités, au sol de la liberté, et par son embouchure principale à l'Océan, enfin par deux de ses bras à la mer de Zuiderzée; recevant le Mein, le Necker et d'autres rivieres qui viennent de l'intérieur de l'Allemagne, il est le plus intéressant des fleuves, le plus propre à la communication et au transport d'une multitude d'objets livrés au commerce, qui reflueront dans une partie de la France et dans le nouveau territoire où la liberté les appellera pour l'intérêt de ceux qui les recevront.

Assurés déjà par notre propriété et par le traité de paix avec la Hollande, d'une partie assez étendue de son cours, irons-nous, par de légers prétextes, nous priver d'une perspective dont on ne peut assez calculer les effets, en consentant à une privation, à des barrieres, à des interruptions qui nous appauvriraient en enrichissant nos voisins ou nos ennemis? Non, nous devons vouloir le bonheur de la Nation Française; nous devons l'accélérer, l'appeler, lorsque les moyens s'en trouvent entre nos mains.

Mais une des grandes causes qui doivent nous engager à prendre le Rhin pour frontiére, c'est parce que nous nous approprions les branches de commerce dont l'Angleterre s'était emparée. Favorisant de tout son pouvoir les petites vues d'économie politique des électeurs ou princes qui ont des possessions le long du Rhin, elle les a entretenus dans l'opinion que pour accroître leurs revenus, il fallait maintenir, augmenter, multiplier les droits sur les objets qui s'exportent, elle a excité leur rivalité, leur haine entre eux, pour défendre, proscrire l'usage des produits d'industrie d'un pays à l'autre; elle leur a fait croire que ces petits moyens servaient à activer les manufactures et à multiplier les branches d'industrie.

L'Angleterre, toujours active à chercher des débouchés certains pour ses manufactures en draps, avait jeté les yeux sur les pays bordés par la mer Baltique, sur la Russie, dans quelques Etats du Nord.

Bien assurée que la proximité de la province de Limbourg ne tarderait pas de lui enlever la fourniture de ces vastes pays, elle n'a cessé d'agir pour entraver les transports des mêmes objets, pour les charger de droits qui en devaient augmenter le prix, et empêcher les destinations étrangeres.

En réunissant ces duchés à la France, ils jouiront sur le champ de la liberté d'exporter, ils fourniront instantanément les mêmes Etats; la modicité du prix de la main-d'œuvre, la facilité du transport, l'exemption des droits de transit, établiront bientôt une concurrence qui éloignera les Anglais, puisqu'ils ne peuvent pas fournir au même prix, et la République jouira directement de cette branche de commerce, à l'exclusion de ses ennemis.

Il en sera de plusieurs autres objets comme de celui-là; les arts et l'industrie encouragés prendront essor; la plus grande partie des Nations voisines s'approvisionnera préférablement dans les pays réunis, et les relations commerciales s'étendant au loin, accroîtront les richesses de la Nation Française.

(*La suite demain.*)

Nota. Nous rétablissons la discussion qui s'est élevée après le rapport de Bailleul, dans la séance du 13.

Ce rapport et le projet de décret sont vivement applaudis par l'Assemblée et par les citoyens présens.

Boudin. Je pense que ce projet est encore insuffisant. Il faut attaquer le mal dans sa racine; il faut remonter jusqu'à la source de cet odieux agiotage et la tarir. Vous voyez des individus qui vont de tous côtés échangeant des assignats contre de l'or et de l'argent; mais ce ne sont là que des agens en sous-ordre, et vous pensez bien que ces assignats dont ils sont chargés ne leur tombent pas du ciel. Savez-vous où ils les prennent? C'est en grande partie à la commission de commerce et des approvisionnemens.

Empêchez donc cette commission de se prêter à ce commerce désastreux, et s'il est dans son sein des coupables, punissez-les, et que son châtiment serve d'exemple à tous ceux qui le méritent.

Il est une autre classe d'agioteurs; ce sont les individus qui, depuis l'origine, se sont interposés entre le marchand et le consommateur, et qui ont fait monter les denrées au taux excessif où vous les voyez aujourd'hui. On me citait l'autre jour l'un de ces hommes qui n'avait, il y a un an, que 1,500 liv. de revenu, qui a commencé son infâme commerce avec 3,000 liv., et qui, ces jours derniers, s'est avoué riche de *douze cents mille livres*.

Eh bien, ce sont ces mêmes individus, enrichis de la misere publique, qui répandent le plus de calomnies contre le gouvernement; ce sont eux qui voudraient insinuer au Peuple que ce sont ses représentans qui l'affament; ce sont eux qui font demander dans un journal, s'il est vrai que nous avons touché 300 liv. d'indemnité par jour: ils se gardent bien d'aller vérifier les registres de la trésorerie nationale qui constatent que nous n'avons jamais touché que notre indemnité ordinaire; ils se gardent bien de dire que plusieurs d'entre nous sont dans une indigence réelle. Oui, Citoyens, ces scélérats sont à la fois les sangsues du Peuple, les perturbateurs de l'ordre public et vos calomniateurs les plus acharnés. Il faut les atteindre sous ces différens rapports.

Je demande que les comités soient chargés de nous présenter contre eux les lois les plus séveres.

Génissieux. En vain vous voudrez déshonorer ces infâmes; accoutumés à l'avilissement, ils bravent l'infâmie. Il faut, outre l'emprisonnement, leur imposer une grosse amende, et décréter qu'ils seront jugés par forme de police correctionnelle.

Jean Debry. Ce n'est encore là qu'une demi-mesure. Ce n'est pas assez de leur imposer une amende de mille ou deux mille livres; qu'importe cette somme à des millionnaires qui la gagnent chaque jour? Je demande la confiscation de leurs biens. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Jean Debry. Par le décret que vous venez de rendre, Citoyens, vous réprimez réellement ces odieux agioteurs qui, comme on l'a dit, ne vivent que du sang du Peuple.

Oui, ce sont eux qui calomnient le gouvernement, qui alarment les citoyens, qui entretiennent l'espoir des ennemis de la République dont ils sont eux-mêmes les plus zélés amis.

On vient de relever une des calomnies qu'ils répandent dans quelques journaux; ils demandent comment il est possible qu'un député vive avec 36 liv. par jour? Je vais le dire: c'est que les hommes qui préferent la République à tout, mangent l'héritage de leurs peres, pour laisser la liberté à leurs enfans. (On applaudit.)

Defermont. Il me semble que les articles que vous décretez n'atteindront pas ceux qui sont vraiment répréhensibles et que vous voulez réprimer. Quels individus pourra-t-on saisir quelquefois faisant un commerce illicite? des agens secondaires, des misérables qui font pitié, et jamais le coupable millionnaire qui les fait agir.

Je pense que cette mesure doit être renvoyée au comité pour chercher un mode d'exécution plus sûr que celui qu'il présente.

Quant à la proposition de Génissieux, je l'avouerai, je tremble pour la violation des principes, quand j'entends proposer de donner à la police correctionnelle la faculté de prononcer sur l'honneur et sur la fortune des citoyens. Si j'étais sûr qu'on n'y traduirait que de véritables agioteurs, je n'hésiterais pas un moment; mais si l'erreur y conduit un citoyen honnête, où trouvera-t-il les formes protectrices de son innocence? Non, il est impossible de porter une atteinte aussi forte à la loi sur la procédure criminelle. Je demande la question préalable.

Génissieux. Si vous ne prenez le parti de traduire à la police correctionnelle ceux qui contreviendront à votre décret, il sera nul comme si vous ne l'aviez pas rendu. Si vous renvoyez le prévenu devant le jury d'accusation, il y sera pendant douze ou quinze mois, et l'exemple de la punition d'un coupable sera perdu pour tous les autres. D'ailleurs vous punissez bien le vol simple par voie de police correctionnelle; eh bien! n'est-ce pas un vol que vous avez ici à répri-

mer ? Quelle est donc la différence ? est-ce parce que le vol de l'agioteur est plus considérable ? Je sentiens, au reste, que les circonstances difficiles où nous sommes justifient assez les mesures que nous prendrons pour réprimer la race infernale qui tourmente le Peuple. Il faut que le premier coupable soit puni dans les vingt-quatre heures, si vous voulez faire impression sur les autres.

Lanjuinais. Je suis de l'avis de mon collégue Defermont : point de peine infamante sans procédure criminelle ; c'est un principe sacré et qui tient essentiellement à la liberté du citoyen. Si vous vous en écartez dans vos lois, il n'est plus de sureté pour l'innocence. Malheur à toute assemblée législative qui se croit obligée de faire des lois à la minute ; en matiere pénale, Citoyens, il faut toujours renvoyer à la réflexion. Je demande donc que ce projet soit soumis à un nouvel examen du comité ; ou bien, si vous voulez adopter dès aujourd hui la voie de la police correctionnelle, effacez de votre décret la peine infamante, par respect pour les principes de la vraie liberté.

Merlin, de Douai. Il est possible d'accorder ce que nous commandent les principes avec ce qu'exige le mal qui nous presse. Décrétez que tout contrevenant à la loi que vous venez de rendre sera traduit devant le directeur du jury, lequel sera tenu de rédiger, dans le jour, l'acte d'accusation, de le présenter le lendemain au jury, lequel sera tenu de prononcer dans les trois jours.

Vous pouvez de cette maniere maintenir la peine infamante ; elle est absolument nécessaire pour opérer une répression réelle ; c'est l'exposition, soyez-en persuadés, qui attérera le plus les agioteurs.

La proposition de Merlin est adoptée.

Legendre. Il ne faut pas faire une loi pour Paris seulement, vous devez poursuivre l'agiotage dans toute la République. Je demande que votre décret s'étende à toutes les villes de commerce où il y a bourse.

Cette proposition est adoptée avec le décret, que nous avons donné dans la feuille d'hier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Présidence de Chénier.

Suite du rapport de Baudin.

Ses partisans, sans tenir ouvertement ce langage qui les trahirait, Citoyens collégues, marchent rapidement au but qu'il exprime ; ils s'agitent autour de vous, et déjà le bourdonnement qui s'y fait entendre vous avertit assez des efforts de la séduction qui se prépare. Toutefois il ne leur suffit pas de soulever la Nation contre la conservation des deux tiers de vos membres, d'exciter le ressentiment de ceux qui souffrent, l'ambition de ceux dont le talent est impatient de se produire enfin au grand jour, d'allumer au-dehors contre vous toutes les passions ; ils se flattent d'appeler aussi les vôtres à leur secours contre la République et contre vous-mêmes, de semer au milieu de vous la haine et les soupçons, et d'attacher à la retraite de ceux d'entre vous qui ne seraient pas réélus, un caractere d'ignominie et des prévoyances de persécution.

Lâches et perfides ennemis du bonheur et du repos de votre Patrie, enfans dénaturés qui voulez la sacrifier à votre vanité ; telle est la trame que vous ourdissez, tels sont les ressorts que vous faites agir ! Et pourriez-vous, citoyens représentans, n'être pas frappes d'un tel concours de circonstances, ou n'en pas démêler la cause ?

Pourriez-vous ne pas sentir le piége qu'on vous dresse, en cherchant à vous peindre sous des couleurs si redoutables le sort de ceux d'entre vous qui n'auraient point de part aux suffrages des prochaines assemblées électorales ?

On vous a dit que chacun de vous allait être jugé, et que même vous l'étiez déjà ; c'est une erreur, citoyens collégues ; le jour de la justice n'est pas encore arrivé. Il n'est, en matiere de réputation, de jugemens irrévocables que ceux qui sont portés dans le silence absolu des préjugés et des passions, et ce n'est pas à la suite de six années de révolution, que les uns sont dissipés sans retour, et les autres pleinement amorties.

Trop d'intérêts s'entrechoquent encore, trop de nuages obscurcissent la vérité pour qu'elle puisse briller de tout son éclat. Et quel fruit aurions-nous donc tiré de nos propres observations, lorsque tant d'événemens accumulés dans un si court espace ont dû nous donner la même expérience que si notre vie eût embrassé plusieurs siecles ? N'avons-nous pas vu jusqu'où fut poussée l'idolatrie qui parut placer tour à tour au même niveau des hommes entre lesquels la distance était immense à tous égards ? Mirabeau, Pétion, Robespierre, Marat, dont j'hésitais à prononcer le nom, mais peut-il souiller ma bouche apres celui de Robespierre ? La dans quel décri sont tombés depuis ces hommes, dont quelques-uns même furent révérés audelà du tombeau qui semble fixer à jamais la destinée de notre mémoire ? Quel acharnement au contraire précipita dans ce même tombeau Vergniaux, Condorcet, Rabaud Saint Etienne, et les v couvrit d'un opprobre passager ! Et nous regarderions comme une tache ineffaçable la simple préférence donnée à nos collegues, si nous ne l'avions pas obtenue nous-mêmes ! Combien n'en est-il pas parmi nous qui ont été réduits à braver si long-tems la défaveur publique, les menaces, les injures, les demandes les plus outrageantes de proscription ? Combien de fois ont-ils été dépeints au Peuple comme ses ennemis, et se sont-ils entendu qualifier en son nom de traitres qui avaient perdu sa confiance ! Se sont-ils dispensés de rester fidelles à leur poste au milieu de tant de périls et de dégoûts ; et l'on viendra vous dire qu'un représentant du Peuple sera dévoué à l'infamie, par cela seul qu'il n'aura pas été continué dans ses fonctions !

Sachons mieux apprécier la renommée, et montrons-nous plus difficiles sur les oracles qu'elle prononce. La faveur publique, dans un tems de révolution, ressemble trop aux illusions et aux transports de l'amour, pour n'être pas aussi quelquefois aveugle comme lui, et pour ne pas lui ressembler encore par l'inconstance et les caprices. La faveur est passagere comme l'enthousiasme ; l'estime est durable et solide comme la vertu ; l'estime ne précipite point ses jugemens. Si son équité vous semble tardive, elle est du moins infaillible pour vous assurer dans l'opinion publique la place honorable que vous aurez méritée. Celle que vous aviez cru devoir obtenir dans le corps législatif vient-elle à vous échapper ? Croyez-vous essuyer une injustice ? Un tribunal accessible à toute heure, et constamment incorruptible, vous est ouvert : ce n'est pas celui de l'amour propre ; c'est à votre conscience qu'il en faut appeler. Malheur à celui qu'elle condamne ! malheur aussi à celui à qui son témoignage ne suffit pas pour le rendre supérieur au jugement des hommes, et le consoler de leurs trop fréquentes erreurs !

Nous n'examinerons point, citoyens collégues, la triste question de savoir si, après tout ce que vous ne cessez de faire pour réparer les maux de la tyrannie que vous avez abattue, la confiance publique vous aurait abandonnés à mesure que vos droits sur elle se sont accrus ; laissons à vos ennemis naturels le soin d'établir ce paradoxe, et croyons que les bons citoyens sauront estimer à leur véritable prix les services qu'a rendus la Convention, et se rappeler les difficultés qu'elle avait à vaincre.

Les décemvirs se sont prévalus de l'invasion de notre territoire, des trahisons de nos premiers généraux, et de l'audace de l'aristocratie pour justifier les forfaits atroces qui ont attiré sur leurs têtes coupables la foudre dont vous les avez frappés ; mais dans l'extrémité du péril, tout ce qui, sans porter l'empreinte du crime que rien n'excuse en aucun tems, paraît aujourd'hui violent et exagéré, ne fut souvent qu'énergique. Et comment voudrait-on que le chaos n'eût pas précédé la création !

Tous les malheurs dérivent de ce qu'alors les sages institutions que vous venez d'établir n'étaient pas encore conçues, et c'est à ces malheurs mêmes que vous êtes redevables des observations par lesquelles vous avez été conduits à la séparation salutaire qui va donner à chaque talent, comme à chaque vertu, sa direction naturelle. L'ardeur ou, si l'on veut, la fougue des uns, comme le flegme des autres, n'eussent produit qu'un résultat toujours bienfesant et sage, si les fonctions diverses eussent été distinctes. Chacun de vous remplissait par anticipation celles auxquelles son caractere le rendait propre ; elles n'étaient point encore divisées, comme elles le seront désormais, par une mission spéciale ; et ce qui parut un choc de partis, n'était le plus souvent qu'une confusion de pouvoirs. Les uns appartenaient d'avance au conseil des cinq cents ; leur prévoyance, leur inquiétude, leur fécondité ne connaissaient aucunes limites ; les autres étaient les précurseurs du conseil des anciens par leur retenue. Les factions profiterent de ce funeste mélange, tandis que vous les eussiez écrasées dans leur naissance, si, au lieu de vous diviser en deux côtés ennemis, on vous eût séparés en deux conseils qui auraient doublé votre force.

Voilà, Citoyens représentans, ce que saura discerner le patriotisme éclairé, sans prêter l'oreille aux déclamations indiscretes qui tendent à faire croire que vous avez perdu la confiance de la Nation, il faut en être soi-même le dépositaire avoué pour parler de la sorte en son nom, et dispenser ainsi la censure.

Nous vous avons beaucoup entretenus de votre réputation, citoyens collégues, parce qu'il est juste que vous en soyez jaloux : nous ne nous arrêtons pas à discuter ces périls chimériques dont on veut effrayer ceux qu'ils attendent, dit-on, à l'expiration de leur mission.

Ce serait une étrange maniere de terminer une révolution, que de déclarer la guerre à ceux qui l'ont servie au risque de leur tête ; et ce serait un gouvernement non moins étrange que celui qui débuterait par intenter ou par souffrir des persécutions contre les mandataires du Peuple pour des opinions.

Aucun de vous n'a jamais prétendu à l'impunité du crime ; la vengeance des lois a-t-elle épargné dans votre propre sein et dans la plénitude de leur pouvoir ceux qui s'en étaient souillés ? Qui donc oserait croire ou publier avec quelque apparence de bonne foi que la continuation de votre mission fût une égide à l'abri de laquelle le crime pût se soustraire à des poursuites ? Elles l'atteindront ici comme au dehors ; mais elles ne s'attacheront plus qu'à lui seul, et bientôt avec les noms de parti cesseront aussi les recherches dont ils ont trop souvent été le prétexte.

Toutefois, Citoyens collégues, allons jusqu'à supposer que cette diffamation dont le royalisme vous menace, que ces dangers qu'il veut que vous redoutiez, soient aussi réels qu'on affecte de le répandre. Eh quoi ! lequel d'entre nous oserait un instant s'asseoir parmi les représentans de la Nation, s'il avait mis en balance ses propres intérêts et ceux de la Patrie !

Le devoir de votre commission a été de les concilier tous, et de n'en compromettre aucun ; elle a tâché de remplir ce devoir, elle a du moins fortement voulu s'en acquitter ; elle croirait vous offenser en vous rappelant le vôtre ; chacun de vous est prêt à nous prévenir en s'écriant : *Tout pour la République et rien pour moi !*

Après 14 siecles de monarchie, comment vous êtes-vous tout à coup placés au rang de ces républicains fameux, qui, dans l'Attique et sur les bords du Tibre, fixerent jadis les [illegible] de l'Univers, et dont les vertus et les [illegible] devenus l'entretien des âges suivans, sont [illegible] par les trois années de gloire que la France s'est acquise ! N'en sera-t-elle redevable qu'à la valeur de ses guerriers, et la représentation nationale sera-t-elle moins féconde en générosité que ne l'ont été les armées !

Nous ne vous citerons point les exemples de l'héroïsme fabuleux éclos du cerveau des poëtes, dont l'imagination a droit de tout créer et de tout embellir.

C'est à la sévérité de l'histoire que nous avons recours ; c'est ce témoin incorruptible que nous interrogeons : il déroule à nos yeux le tableau de l'antiquité, et nous dédommage de tant de désastres qu'a causés le despotisme, par l'exemple touchant du dévoûment que les républicains ont montré pour leur Patrie.

Brutus surmonte la tendresse paternelle ; Coriolan immole son ressentiment ; trois Decius courent successivement chercher une mort certaine dans les rangs ennemis ; Curtius se précipite dans un gouffre ; Régulus fait prévaloir dans le senat, aux dépens de ses jours, l'avis qui doit sauver Rome, et la quitte pour aller dégager sa parole en expirant dans les tortures : et l'on croit vous ébranler en vous parlant du soin que vous devez à votre réputation, en vous engageant à songer à je ne sais quel péril imaginaire dont votre vie est menacée, si vous n'êtes pas maintenus à votre poste ! Quoi donc ! lorsque vous y fûtes appelés, n'avez-vous pas fait le sacrifice de votre vie ? Ne vous êtes-vous pas exposés à toutes les atteintes de la calomnie, en vous reposant sur l'impartiale postérité du soin de venger votre mémoire ! Les inquiétudes qu'on travaille à vous inspirer décelent trop quels sont ceux qui vous les suggerent : le royalisme, indigne de s'élever à des sentimens généreux, vous prête sa bassesse, à laquelle il se flatte de vous ravaler.

C'est trop vous en parler, citoyens représentans, ses perfides intentions vous sont connues : vous rougiriez de les seconder, en paraissant craindre de ne point avoir part aux élections ; il vous reste à dissiper par votre sagesse les obstacles que les mêmes ennemis opposent à l'exécution du décret par lequel vous avez demandé que les deux tiers de la Convention fussent réélus.

De toutes parts on objecte l'impossibilité d'y parvenir, en resserrant chaque assemblée électorale dans le cercle de la députation de son departement. Plusieurs ne sont pas complettes. On fait valoir, avec raison sans doute, la liberté qui doit présider au choix et à la nécessité d'une confiance qui ne se commande point ; on allegue les droits du Peuple ; ils ont été trop fortement défendus ; dans votre discussion, vous vous êtes prononces sur cette question d'une maniere trop solennelle, pour que vous ayez deux poids et deux mesures, ni pour qu'on puisse supposer que vous ayez circonscrit le choix des électeurs aux seuls deputés de leur département.

Il est de principe invariable, que si chacun de nous reçoit originairement sa mission d'une partie du Peuple, nous appartenons, dès que nous sommes rassemblés, au Peuple entier, pour former en commun sa représentation. Nous avons donc pensé que l'élection devait porter sur la masse de la Convention. Cette idée ne peut manquer d'effrayer d'abord, et les objections s'offrent en foule.

Comment, dira-t-on, une assemblée électorale décidera-t-elle sur cinq cents membres, dont un grand nombre est inconnu pour elle ? Aussi n'est-ce pas ce que nous proposerons. Si vous la restreignez au contraire à ne choisir dans la Convention que le nombre de députés que le département doit d'abord nommer pour completter ses deux tiers ; il arrivera que les suffrages s'accumulant sur les

hommes dont les noms ont retenti par les journaux, les mêmes députés seront nommés partout à la fois et que l'on n'aura pas atteint le nombre auquel il faut arriver.

Nous ne croyons pas, Citoyens collègues, que cette prévoyance soit aussi fondée qu'elle le paraît au premier coup-d'œil. Personne de vous n'ignore que, sans préjudice de l'attachement à l'unité de la République, chaque département, par un sentiment très-naturel, tient aux intérêts de localité, et desire avec raison qu'ils soient familiers à ceux qui doivent les faire valoir et les défendre. Cette observation, dont vous êtes à portée de sentir toute la force, suffit pour vous convaincre qu'en effet ce sera d'abord sur les membres de chaque députation actuelle qu'on jettera les yeux, et celles qui ne sont point complettes en ce moment ne forment pas, à beaucoup près, le grand nombre. En laissant à toutes les assemblées électorales étendre leur choix sur la totalité de la Convention, toutes les probabilités conduisent à présumer que beaucoup d'entre elles se restreindront à donner une nouvelle mission à ceux de nos collègues qui déjà ont été envoyés par le même département.

Ensuite, pour éviter qu'un trop petit nombre d'hommes ne soit désigné par diverses assemblées, nous vous proposerons de multiplier les chances en demandant à chacun d'elles des listes supplémentaires quadruples du nombre qu'elles auraient à fournir. Par exemple, s'il s'agissait d'une députation de neuf membres, dont les deux tiers sont de six, l'Assemblée, après les avoir choisis d'abord, en inscrira dix-huit autres à la suite. Par cette opération, vous donnerez une grande latitude aux suffrages des électeurs, sans les jeter dans la complication d'une liste de 500 représentans; enfin, si ces moyens ne suffisaient pas encore à la conservation des deux tiers, nous allons subsidiairement vous en indiquer un qui, tout extraordinaire qu'il pourra paraître, ne l'est pas plus que les circonstances qui y font recourir.

Vous n'avez pas voulu faire vous-mêmes l'élection des deux tiers, et puisqu'il n'est pas impossible de prévoir qu'elle n'aura pas été entièrement consommee par les assemblées électorales, à qui conviendrait il mieux de completter le peu de membres qui pourront manquer encore, qu'à ceux qui parmi vous, auront été réélus? Ce ne sera plus alors la Convention qui choisira sur elle-même, car ii n'en formeront pas la totalité; car ils auront reçu des pouvoirs nouveaux et une mission nouvelle, car personne ne connaîtra mieux qu'eux ceux qu'ils auront à nommer, car ils auront un intérêt pressant à la sagesse du choix; et bien différens des électeurs qui ne contribuent le plus souvent à la nomination des fonctionnaires publics que pour les perdre de vue à l'instant même, ils appeleront auprès d'eux des collègues à côté desquels ils iront s'asseoir. Le passage de l'état révolutionnaire à l'ordre constitutionnel tient nécessairement quelque chose de l'un et de l'autre; et dans un trajet si difficile, il serait injuste d'exiger que la marche fût aussi régulière qu'elle le deviendra lorsque nous serons parvenus au terme.

Le respect pour les droits du Peuple a été le motif du décret d'après lequel la réélection sera son ouvrage. Au lieu de nous arrêter aux clameurs de ceux qui publient que l'exécution est impraticable, nous nous sommes livrés avec autant de zele que de bonne foi à toutes les recherches qu'exigeait la solution du problême, dans l'espoir que vous ne demanderez pas de nous au-delà de ce que permet la nature de la question que nous avions à traiter. Elle se compose de tant d'élémens qu'on ne peut pas en soumettre tous les détails à une application rigoureuse des principes pour lesquels il vous est d'autant plus glorieux de vous être aussi fortement déclarés.

Mais, dira-t-on, avec ces divers moyens combinés, comment chaque département sera-t-il également et véritablement représenté? Nous demandons à notre tour, comment, lorsque la République sera renversée ou déchirée par une guerre civile, les intérêts de chaque département seront-ils mis à couvert? Un départ.ment peut-il trouver son salut ailleurs que dans celui de la France entiere? N'en sont-ils pas tous partie? et l'amour de la Patrie commune est-il balancé par des considérations locales?

Sans doute, il faut que toutes les fractions du Peuple souverain aient ici leurs défenseurs; elles ont toutes un droit égal à prétendre que leurs pétitions soient appuyées, leurs adresses présentées, la correspondance avec elles réguliérement suivie, le montant de leurs contributions réparti dans une proportion équitable; mais ne sont-elles pas et plus vivement et plus fortement intéressées à ce que le gouvernement s'établisse, à ce que la révolution se fixe sans rétrograder? Oublie-t-on, d'ailleurs, que chaque département pourra nommer un tiers de députes entiérement nouveaux, parfaitement instruits des besoins qu'ils seront chargés d'exposer? Croit-on que ceux qu'on leur associera parmi vous, pour completter la députation, et qui lui seront étrangers, quant à leur naissance, ne s'empresseront pas de justifier, par l'activité de leur zele, un choix d'autant plus flatteur, que leur réputation seule aura parlé pour eux, loin de leurs foyers et de leurs amis? Enfin, s'arrêtera-t-on à quelques difficultés passageres, quand il s'agit, après six années d'agitations, d'arriver à un repos durable en assurant la liberté? et doit-il s'écouler des siécles jusqu'au 1[er] germinal de l'an 5[e], où tout reprendra son cours naturel? Sommes-nous dans un moment où il faille calculer quelques sacrifices? et des convenances de localité, ajournées à dix-huit mois, quelques espérances reculées jusqu'à ce terme, l'emporteront-elles sur ce que prescrit le bonheur d'une grande Nation?

Des hommes, dignes de la défendre ici, et qui croyaient toucher au moment d'y paraître, perfectionneront encore par l'étude le talent qu'ils doivent y déployer; ils acquerront un nouveau titre à la confiance publique, qui les proclamait d'avance, en souscrivant au délai que leur impose le salut de la Patrie. Nous rougirions de penser que des hommes qui se disent républicains, pussent s'arrêter à des calculs d'amour propre ou d'intérêt personnel, et que l'empressement d'arriver au corps législatif, non plus que la crainte de le quitter, doive être mis dans la balance pour décider de nos destinées.

Français, dans le contrat social sur lequel vous allez délibérer, tout doit se rapporter à l'intérêt de la Nation; et notre ouvrage n'est pas digne de vous, si ce but n'est pas atteint.

Aucun des pouvoirs que vous déléguerez ne doit se perpétuer entre les mains de ceux à qui vous les aurez confiés, pour qu'ils n'en abusent jamais contre vous; mais aussi toutes les autorités constituées ne seront renouvellées que successivement, et d'une maniere, en quelque sorte, insensible, parce qu'il ne vous importe pas moins d'être préservés des secousses brusques et fréquentes, que de vous garantir de l'oppression. Votre corps législatif ne verra sortir, chaque année, que le tiers de ses membres, parce que, sans cette précaution, vous seriez exposés à de continuels changemens dans vos lois: c'est à dire, à un des plus grands fléaux qui puissent désoler la société.

Vous venez de faire et de soutenir une grande révolution: le fruit en est perdu, si vous ne prévenez tout ce qui peut amener une révolution nouvelle, c'est-à-dire une contre-révolution à laquelle on fait tout pour vous entraîner. Si nous avions la folle présomption de nous croire seuls dignes de nos suffrages, ne saurions-nous pas au moins le dissimuler? Lors donc que nous vous proposons de conserver les deux tiers d'entre nous, comme le détermine la constitution, c'est qu'à nulle autre époque il ne sera jamais aussi nécessaire à votre salut qu'il l'est aujourd'hui, de vous mettre en garde contre les innovations.

La paix que vous desirez ardemment, n'est point achevée; et vous ne voudrez pas risquer qu'elle soit ou moins prochaine, ou moins assurée, ou moins honorable.

Quand nous réclamons l'honneur de vous servir encore, ce n'est que pour l'affermissement de la République, au maintien de laquelle notre existence est attachée. L'unique privilége qui nous distingue et qui ne ressemble en rien à ceux que vous avez si justement abolis, est la certitude de périr tous pour l'avoir proclamé et soutenue trois ans, si des hommes dont les sentimens seraient purs, mais qui n'auraient pas les mêmes engagemens, se laissaient non pas corrompre, mais surprendre par la royauté, qui du moins ne s'établira que sur nos cadavres, tant que nous resterons dépositaires de vos pouvoirs.

Et vous, citoyens collegues, hâtez-vous de fixer l'opinion et de dissiper les doutes qu'on affecte de répandre; prouvez à l'Europe et à la France qu'aucun retour sur vous-mêmes ne dicta votre résolution; que le salut de la Patrie vous l'inspira seul, et que chacun de vous, étranger à toute ambition personnelle, est prêt à se retirer, pourvu qu'il soit assuré que la République naissante, unique objet de ses inquiétudes, triomphera de toute atteinte par l'insurmontable résistance de la majorité de ceux avec lesquels il en a, comme eux, été le fondateur.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrete.

Art. I[er]. Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles I et II du titre I de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif, et les choisiront, soit dans la députation actuelle de leur département, soit parmi tous les autres membres de la Convention, si ce n'est ceux qui sont exceptés par l'article III de la même loi.

II. Il sera en conséquence adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article X du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la Convention. Les exemplaires seront certifiés par le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire triple de la premiere, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention; en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans une totalité, il en sera, avant tout, choisi six pour former la *liste des deux tiers*, et dix-huit autres pour la liste supplémentaire.

IV. Il sera procédé successivement et séparément à chacune de ces deux élections; elles seront faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple, à la pluralité absolue aux deux premiers tours, et à la pluralité relative au troisieme tour, si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin, le bureau en publiera le résultat en annonçant les élections consommées, s'il y en a, et en proclamant les noms de ceux qui, n'étant pas encore élus, auront obtenu des suffrages, ainsi que le nombre de voix données à chacun d'eux.

V. L'élection du dernier tiers qui sera pris, soit dans la Convention, soit au dehors, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédens.

VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complетté par ceux qui auront été réélus dans son sein, pour composer les deux tiers du corps législatif.

VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs, et se fera par scrutin de liste, en observant les conditions prescrites par l'article IV.

VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir d'après les états de population.

IX. La distribution des députés entre le conseil des cinq cents et le conseil des anciens, sera faite, pour cette fois, par la totalité de ceux qui seront élus pour former le corps législatif.

X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

XI. Le présent décret sera sur le champ imprimé, et envoyé, par l'agence de l'envoi des lois, à tous les départemens, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires necessaire pour les assemblées primaires et les communes.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, on a chargé le comité d'instruction publique de faire un rapport sur les honneurs à rendre à Fénélon, Corneille, Voltaire, J. J. Rousseau; et sur les mesures à prendre pour élever des statues à ces grands hommes.

Daunou a présenté le projet de quelques lois organiques de la constitution; il a été ajourné.

Lycée des arts.

Attendu le décret qui fixe au 20 fructidor les assemblées primaires, la séance publique du directoire, qui devait avoir lieu ce jour-là, est différée.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1[er] vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre f[euille] du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Octidi 18 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*v. 4 septembre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait de la gazette de New-York.

CITOYEN Price, veuillez insérer dans votre prochain journal, l'extrait suivant, tiré des instructions qu'ont reçues les agens politiques de la République française dans les pays étrangers :

« Les agens politiques de la Nation française déclareront sans réserve, que le Peuple français considere les autres Peuples comme ses égaux, et qu'il desire qu'on écarte toute idée de préséance et de supériorité. Toutefois si d'autres Etats méconnaissant la générosité de ses principes, manifestaient le desir de s'arroger des distinctions particulieres, et prétendaient à des attributions privilégiées, directement ou indirectement, les agens du Peuple français doivent alors insister pour maintenir les prérogatives dont la France a joui dans tous les tems; et lorsqu'ils ne pourront éviter avec dignité ces discussions peu sensées, qu'ils observent que certains droits de préséance donnés aux rois de France ne leur ont point été accordés à titre de monarque, mais comme aux chefs d'une grande Nation ; qu'au surplus, la République met peu d'importance à des droits de cette nature, pourvu que les autres puissances n'affectent point de prétentions à cet égard. »

J'ai appris que le vice-consul de la Grande-Bretagne, résidant en cette ville, refusait d'apposer sa signature à tout certificat, signé par moi le premier ; or, si les Français regardent les autres Peuples comme leurs égaux, aussi ne sont-ils pas disposés d'autre part à leur laisser prendre le pas.

J'informe donc le public, qu'à l'avenir je ne signerai aucun certificat après la signature du vice-consul susdit, du moins jusqu'à ce qu'il ait désavoué ces prétentions. »

Signé, *Cherny*, vice-consul de la République française.

ANGLETERRE.

Londres, du 16 au 22 août.

DES complots se présentent partout à l'œil épouvante des ministres.

Trois messagers d'Etat firent, il y a quelques jours une descente chez un très-honnête marchand de la capitale, coupable, à ce qu'ils prétendaient, d'avoir fait fabriquer deux mille piques.

L'accusé se plaignit de la marche vexatoire employée à son égard ; mais on lui répondit qu'on avait la certitude qu'il avait fait fabriquer au moins des manches pour dix mille piques, et que le parti le plus sûr était de déclarer le forgeron qui avait fait les têtes, et de le prévenir ainsi, parce que l'autre le déclarerait de son côté ; qu'au reste il devait à l'honnêteté reconnue de son caractere, de ce qu'on s'était contenté d'envoyer chez lui trois messagers et un chef-archer, au lieu de le faire saisir par un détachement de cavalerie.

Quand les émissaires du gouvernement eurent cessé de pérorer, le marchand leur montra que ce qu'ils prenaient pour des manches de piques, était tout bonnement une certaine quantité de perches de tentes pour le service public.

A la premiere nouvelle de la paix entre l'Espagne et la France, nouvelle arrivée de Paris par un exprès, en trente-six heures, le gouvernement a dépêché un courier au comte de Butte, envoyé britannique à Madrid.

Cette paix a donné lieu à beaucoup de conférences dans le cabinet. La derniere séance a duré plus de trois heures. On ne sait pas quel est le parti qu'on y a pris. Il est probable que la guerre continuera ; mais le théâtre en sera transporté aux Indes occidentales, quoiqu'on ne puisse se dissimuler que les Français y sont devenus bien puissans par l'acquisition de la partie espagnole de Saint-Domingue.

Au reste, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'y a encore eu de proposition de paix d'aucune part, à moins qu'il n'ait été envoyé des ordres secrets à milord Butte.

On lit dans la gazette de Bombay des détails très-intéressans sur les découvertes faites par le capitaine Hayes, dans son dernier voyage à la Nouvelle Guinée. Parti du Bengale pour une expédition secrette, il s'avança jusqu'à la terre de Van-Diemen, que le capitaine Cook avait cru séparée de la Nouvelle Galle méridionale. Il trouva effectivement que cette conjecture était fondée. Les detroits auxquels il a donné le nom du Cap Pruen, ont huit lieues de large, et sont navigables pour des vaisseaux de toutes grandeurs. Ce pays est couvert de grands arbres, dont un ressemble au chêne anglais. Le capitaine Hayes s'avança de là vers la Nouvelle Zélande, d'où il fit voile vers le Nord de la Nouvelle Guinée. Y ayant remarqué des muscades de l'espece ronde, il y débarqua aussitôt quelques hommes de son équipage pour former un petit établissement, et encourager les naturels du pays, soit à la culture de cette plante, soit à la récolte de l'écorce d'un arbre qui a un goût très aromatique, et que l'on présume être la même écorce que celle dont parle le capitaine Thomas Forese, dans son voyage à la Nouvelle Guinée, ce qu'il appelle Masol.

Il paraît depuis peu un prospectus, qui annonce qu'un prêtre français, résidant à Oxford, doit y former, en faveur des enfans sourds et muets, un établissement dans le genre de celui de l'abbé de l'Epée et de l'abbé Sicard.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 16 fructidor.

Citoyen, Auguste Danican, général de brigade, a désigné quelques-uns de ses collégues comme coupables d'inhumanité. Il m'a honoré de sa calomnie, et je viens exprès de Joigny lui en exprimer ma reconnaissance.

Le jour où l'homme pur, franc et patriote est attaqué, est un jour de triomphe pour lui. Danican, celui de mon innocence contre ta jalousie perversité, va se réunir aux lauriers que mon commandement en chef contre les Chouans, a procurés à mes freres d'armes.

Danican accuse Bouland d'être coupeur d'oreilles, et il me dénonce comme son pendant. Pour ce dernier fait, il a menti à sa propre conscience.

Voici des faits :

J'ai été général en chef des troupes dirigées contre les Chouans : je dois être coupable aux yeux des royalistes et de Danican ; j'avoue que je les ai battus plusieurs fois : leurs chefs et lui m'ont accusé et reconnu dans leurs écrits respectifs, pour être un des plus acharnés défenseurs de la République. Mais je leur défie de me prouver que je me sois jamais écarté des principes d'humanité qui doivent caractériser un soldat, même victorieux. Danican doit au contraire se rappeler l'accueil généreux et fraternel que je fis au quartier général de Craon, à onze femmes et sept enfans faits prisonniers aux affaires de Bonnauvre, Saint-Marc et le bois de Rougé, où les Républicains se couvrirent de gloire, tandis que lui prenait du courage auprès des femmes, amies des Chouans : je dois à son intrigue et à ses complices en diffamation plusieurs dénonciations dans des sociétés populaires pour cet acte d'humanité.

Qu'il se rappelle de ce que j'ai fait pour cicatriser cette plaie profonde, où l'air d'y porter remede était un crime. A-t-il oublié ma publication d'amnistie dans ces contrées malheureuses ? en a-t-il oublié le bon effet ? peut-être trouve-t-il des motifs de réprobation dans les affaires glorieuses du Mans, et dans la défense de Granville ? veut-il m'assiéger dans mes vingt ans de service, et verser l'opprobre sur quatre blessures que j'ai reçues en combattant le fanatisme et la royauté ? me comprendrait-il au nombre des militaires qui réclament sur leur radiation du généralat, et qu'il qualifie de *curés, de moines, d'escamoteurs, de charlatans, de sauteurs*, &c. &c.

Je suis soldat depuis l'âge de seize ans, et Danican doit savoir que, comme tel, je ne sais que me battre.

F. VACHOT, *général de brigade, rue de la Loi, hôtel de Valois.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

Fin de l'extrait du Rapport fait à la Convention nationale par Roberjot, sur sa mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Vœu de la majorité des habitans pour la fixation des limites au Rhin.

La fixation des limites par le cours du Rhin s'étaye encore du vœu de la majorité des habitans ; vous avez souvent entendu retentir à votre barre leurs desirs de faire partie de la grande famille. Leur empressement s'est manifesté par de nombreuses adresses des autorités constituées, qui vous exprimaient la volonté du Peuple, vous connaissez les démarches qu'ils ont faites pour presser une réunion qui doit faire leur force et la vôtre.

La malveillance s'agiterait en vain pour noircir leurs intentions, pour calomnier leur conduite. Sans doute, il se trouve parmi eux des ennemis de la liberté des Peuples, nourris au milieu de l'oppression, élevés avec les préjugés de l'esclavage, intéressés peut-être au maintien de l'ancien régime : ces mêmes personnages voudraient en vain établir que leur vœu est celui de leurs concitoyens ; il faut parcourir ces contrées pour être bientôt persuadé du contraire, et s'assurer de la fausseté de cette assertion.

Sans doute, il s'est passé des faits qui prouveront l'envie qu'avaient les partisans de l'Autriche ; de faire prendre en haine le nom français aux habitans de ces pays ; il s'est trouvé plusieurs agens de la République qui exerçaient sur ces habitans un despotisme et des injustices bien propres à les révolter ; mais, animés d'un bon esprit, ils ont su distinguer les agens, de la Nation entiere : leur mépris, leur animadversion se sont dirigés contre ces agens ; et leur cœur est toujours resté attaché à la France.

Il regne une grande erreur sur ces pays. On croit communément que les lumieres y sont moins avancées qu'en France ; on se persuade que les mœurs et le climat sont tellement disparates, que nos principes, notre révolution, ne pourraient jamais s'acclimater ; que leur réunion va devenir un sujet de troubles, dont les effets pourront s'étendre jusques dans l'intérieur de nos départemens.

On les croit entiérement étrangers à notre cause : cependant on y suit les progrès de la révolution avec une activité qui étonne ; on exécute une grande partie des lois françaises ; on a créé, dès le moment de l'invasion, des administrations à l'instar des départemens et districts ; on a établi des tribunaux, des juges de paix, des municipalités. Les grandes époques de la révolution sont célébrées, comme en France, par des fêtes civiques.

Les idiomes flamand, allemand, hollandais sont en usage ; on pourrait même dire que le flamand et ce dernier sont les mêmes, tant il y a de ressemblance : mais on y parle assez ordinairement la langue française ; elle est devenue plus commune depuis l'entrée des troupes de la République. Il n'y a pas plus de différence entre ces provinces et notre Nation, qu'il y en a des départemens du Midi à ceux du Nord ; les usages et les mœurs different, il est vrai, mais ils sont plus convenables à la nature du gouvernement républicain que nos mœurs mêmes. Qu'on jette les yeux sur la Hollande, elle était République ; elle avait brisé les chaînes de l'esclavage, lorsque nous les supportions nous-mêmes sans gémir.

Ce Peuple a manifesté plus d'une fois son amour pour la liberté : soit défaut de moyens, soit trahison, il a toujours échoué dans ses révolutions ; ses élans ont été pris pour des émeutes, son opinion pour une faction, son énergie pour intrigue ; il a presque toujours succombé, parce que les princes, intéressés à étouffer la vérité, faisaient arrêter les plus ardens, les faisaient conduire à l'échafaud, et dissipaient, avec ces mesures tyranniques, ces insurrections qui auraient pu amener la révolution.

Les Liégeois ont montré plus d'une fois leur haine pour l'esclavage. Impatiens de voir leur fers brisés, indignés du despotisme du prince-évêque, ils ont osé, dans ces derniers tems, se roidir contre l'oppression ; ils ont fait valoir les droits de la souveraineté du Peuple ; ils ont proclamé leurs principes avec courage ; ils ont montré de l'héroïsme à les défendre, lorsque des forces imposantes d'une puissance qu'ils croyaient être leur appui, leur ont fait perdre l'espérance qu'ils avaient conçue : elle s'est ranimée cependant, lorsqu'ils ont vu commencer la révolution française. Ils en desirent l'achevement pour s'attacher fidellement à la République ; ils y sont portés par amour pour la liberté, par reconnaissance : aussi demandent-ils avec ardeur leur réunion à la France, ou sa protection pour maintenir leur indépendance.

La majorité des habitans des autres pays partage la même opinion ; ils veulent s'associer aux Français pour partager leur prospérité future. Trop clairvoyans sur les avantages qu'ils ont à espérer de la réunion, calculant les effets de la liberté du commerce, et les suites de l'encouragement donné à l'industrie et aux arts, ils sont convaincus qu'ils ont tout à gagner pour être Français : certains du sort qui les attend, ils mettent tout en œuvre pour n'être pas déchus de leur espérance ; profitant du succès d'une révolution dont ils n'ont pas éprouvé les horreurs, ils seront ardens à profiter de cet heureux événement pour eux.

Déjà un grand nombre concourt avec les soldats de la République à repousser les satellites de la coalition : ils ne le cedent pas en bravoure à ces héros de la liberté.

Il n'est pas même jusqu'aux insoucians qui ne soient disposés à cette réunion ; ils disent que tout gouvernement qui aura des bases assurées, et qui reposera sur la justice et l'égalité, leur conviendra par cela même : sentant la nécessité de se soumettre à des lois sages pour éviter les horreurs de

l'anarchie, ils feront prêts à adopter un pacte qui leur en garantira les droits.

L'abolition du culte aurait fait, il est vrai, un obstacle insurmontable à la réunion; mais comme le Peuple aura la faculté de l'exercer, et que les réformes qui pourraient se faire dans le clergé ne lui enleveront pas cette consolation, rien à cet égard ne pourra s'opposer à la réunion. Les hommes dévoués à la vie religieuse ne sont ni considérés, ni estimés; ils ont perdu la confiance; l'opinion s'est déjà prononcée contre eux. Laissez donc à ce Peuple son culte et ses ministres, ses cérémonies et sa croyance, et vous l'attacherez à vos principes, à votre sort, à la liberté.

L'Angleterre et l'Autriche entretiennent parmi eux des émissaires secrets pour corrompre l'opinion, faire détester les Français, jeter le désespoir parmi les habitans, attiédir le patriotisme, préparer le retour à l'ancien ordre de choses, diviser les avis de ceux qui prennent part aux événemens politiques, pervertir l'esprit public, calomnier la représentation nationale, discréditer les assignats, et leur faire perdre l'espérance d'une réunion ou d'une protection signalée.

A ceux-ci se joignent encore les amis du despotisme, les partisans de l'ancien gouvernement, les gens intéressés par leurs places à voir rétablir les choses comme elles étaient avant la guerre; ceux qui sont dévorés d'ambition, et qui spéculent sur les chances de la faveur ou de la protection des gens à crédit, les personnes élevées dans les préjugés de la domination; mais ce nombre n'est pas assez grand pour empêcher la réunion, il n'est pas assez fort pour inspirer des craintes aux amis de la révolution française; ils seront entraînés par la masse la plus imposante qui veut la liberté. Combien en est-il qui paraissent opposés à cette réunion, et qui se prononceront avec énergie lorsque le moment sera arrivé de la voir réalisée!

Motifs pour prononcer la réunion. — Indemnité des frais et des malheurs de la guerre.

Enfin, après tant de victoires, de succès, d'avantages sur la coalition; lorsque la Nation Française s'épuise pour soutenir une guerre que lui ont faite l'injustice, la mauvaise foi, la haine pour la liberté, la jalousie de sa prospérité future, toutes les passions réunies pour la perdre et la détruire, serait-il politique, convenable de n'exiger aucune indemnité de nos ennemis, de ne prendre aucune mesure pour relever nos finances, accroître notre commerce, ouvrir les portes de l'abondance des productions, oublier les pertes considérables qu'ils nous ont occasionnées? Convient-il de se dévouer aussi généreusement à la faiblesse, aux besoins, lorsqu'on a les moyens assurés de les satisfaire et d'acquérir une plus grande force? Nous devons donc vouloir cette indemnité; elle se trouve dans la conservation des pays qu'occupent nos armées.

Notre premier but, en terminant la guerre, en pacifiant avec les puissances armées contre nous, est d'affermir la République; le bonheur de la France, sa prospérité, tiennent à ce gouvernement. Quelles sont les Nations qui oseront porter atteinte à notre sureté, à notre territoire, avec des moyens de résistance aussi grands? quel est le potentat assez osé, lorsque nous aurons des frontieres aussi faciles à défendre, aussi redoutables, aussi imposantes, qui veuille attaquer une puissance aussi formidable?

La paix n'est pas le seul moyen de consolider la République; on peut encore, lorsqu'on sera revenu de l'épuisement, essayer de nouveau à renverser l'édifice de notre liberté; mais avec la paix, un accroissement de territoire, un plus grand nombre d'hommes armés, avec plus de richesses, la révolution est affermie, la République est assurée pour toujours, la prospérité publique est certaine.

Promesses faites aux habitans de la rive gauche du Rhin.

N'oubliez pas que vous avez fait espérer à ce Peuple sa réunion; il en croit à votre parole: les représentans du Peuple qui connaissent nos intentions, l'ont proclamée hautement; vos comités de gouvernement leur recommandaient de disposer les esprits, de préparer l'opinion, d'agir enfin comme devant être un jour réunis à la France. Fidelles à remplir vos vues, ils n'ont négligé aucune occasion de leur dire avec franchise qu'ils seraient bientôt vos freres, vos amis: irez-vous, lorsque vous pouvez effectuer vos promesses, les retirer à leur perte et à votre honte? Non, votre loyauté vous en ferait un devoir, quand l'intérêt général ne vous le prescrirait pas.

Vœu du Peuple.

Cette opinion se trouve encore étayée du vœu du Peuple Français, car ses intentions sont que vous mettiez tout en œuvre pour le rendre heureux et tranquille; il vous en a donné les pouvoirs; sa volonté est connue; il l'a formellement exprimée lorsqu'il vous a chargés de ses intérêts, et vous le lui avez promis tacitement en acceptant le mandat. Son vœu ardent est de voir la République affermie, ses ennemis affaiblis, vaincus; toute mesure contraire à son bien être jette sur vous une responsabilité dont vous avez à craindre les suites.

Le Peuple n'est plus ce qu'il a été: courbé autrefois sous le joug des rois, il ne prenait aucune part aux événemens politiques; mieux éclairé à présent, guidé par ses réflexions mêmes, voyant justement les choses, instruit par les écarts et la marche par fois réguliere de la révolution, ayant toujours ses malheurs et ses sacrifices devant les yeux, il juge sainement, et ne se trompe pas sur ce qui lui convient. Or, il veut que vous preniez pour frontieres des Cercles, des Etats du Nord et de l'Allemagne, le cours du Rhin. Il s'attend à cette démarcation, il fonde déjà de grandes espérances sur cette mesure: le négociant spécule d'avance sur les nouvelles branches de commerce qu'il va ouvrir, l'artiste sur de nouveaux procédés, le consommateur sur la facilité de se procurer plusieurs objets dont il était privé. Consultez l'opinion, et vous apprendrez la vérité.

Manœuvres employées pour empêcher la démarcation de nos limites au Rhin.

Toutes les manœuvres s'emploient déjà pour vous empêcher de prendre cette résolution; plusieurs écrits circulent dans le public et dans ces pays même pour chercher à persuader que vous ne devez pas reculer vos frontieres jusqu'à ce terme.

Les princes intéressés à conserver leurs possessions, s'agitent en tout sens; les puissances qui prétendent avoir des droits un jour sur quelques électorats ou principautés, tâchent aussi d'éloigner une décision qui ne pourrait être que contraire à leurs intérêts.

L'Autriche, à son tour, qui s'aperçoit que le vaste territoire de son empire ne touchera plus celui de la République, et que pour vous attaquer il lui faudra passer sur territoire étranger, fait encore mouvoir avec plus d'activité pour éloigner l'adoption d'un projet qui nuit si sensiblement à sa prépondérance, à ses projets d'ambition.

Mais, dira-t-on, irez-vous priver de leurs droits et de leurs possessions des princes qui aiment votre révolution, qui haïssent comme vous la maison d'Autriche, et qui ont intérêt à s'opposer constamment à ses vues d'ambition et à l'agrandissement de cette maison? N'est-il pas plus convenable de laisser ces princes avec leurs propriétés, comme chefs d'Etats intermédiaires, afin de contrebalancer la puissance de l'Autriche, que de les dépouiller et anéantir leur électorat?

On sait qu'ils n'ont fourni leurs contingens que par l'empire des circonstances, et pour ne pas déroger aux conventions qu'ils avaient consenties avant votre révolution.

Mais, dans cette supposition, se sont-ils moins conduits en ennemis de la Nation Française? n'ont-ils pas voulu porter atteinte à sa liberté? se sont-ils montrés empressés de faire la paix? sont-ils les premiers qui aient fait des démarches pour la proposer et en accélérer les conclusions? et lorsque des Etats plus puissans, liés comme eux à la coalition, ont déjà traité, sont ils excusables de tant différer.

Au surplus, le premier but, en traitant de paix, est d'affermir la République. Si elle ne peut être consolidée qu'au détriment et à la perte du vaincu, toute autre considération doit être rejetée.

Moyens de concilier les intérêts particuliers.

La Nation peut cependant, au milieu de ses succès, être assez généreuse pour accorder aux électeurs quelque indemnité.

Leurs revenus se composent du produit des grandes propriétés qui leur sont affectées en cette qualité, et du produit des impôts indirects. L'impôt direct n'étant destiné que pour un emploi plus général, en réparations de routes, en constructions de ports, entretien d'hospices, &c. &c., n'est pas un revenu pour eux. Le premier impôt consiste en droits de douane, accises, et autres de ce genre. Ils sont très-modiques, et les frais de perception en absorbent presque la totalité. Leurs revenus principaux sont donc dans les produits des vastes possessions qui leur sont attribuées.

La Nation Française peut donc, pour ne pas dépouiller ces princes entiérement, leur laisser les propriétés, et leur ôter seulement tout exercice de prétendue souveraineté, en abolissant les droits de féodalité.

Assimilés aux autres propriétaires, ils se soumettront aux lois de la République, sans conserver de privileges et de distinctions: par là ils auront une indemnité qui les dédommagera des pertes que le droit de guerre leur aurait fait éprouver.

Derniers motifs pour la limite du Rhin.

Si vous ne profitez de cette circonstance, vous ne vous trouverez jamais à même de faire aussi avantageusement le bien de la République. L'ordre des successions, les prétentions de quelques princes ne conserveront pas toujours ces pays à des électeurs: des maisons puissantes feront valoir des droits à la succession de l'électeur Palatin actuel, droits qu'ils n'auront qu'à sa mort, comme héritiers seulement, et qu'ils ne peuvent faire valoir actuellement.

On connaît les contestations qui se sont élevées dans cette succession à la mort de l'électeur précédent, la conduite de l'empereur à l'égard des contendans, les arrangemens qu'ils ont pris entre eux pour dépouiller celui-ci du séquestre qu'il avait mis sur la succession. Si vous ne traitez avant la mort du prince Palatin, qui est très-âgé, et qui se trouve sans enfans, le Palatinat transmis avec le pays de Julliers et autres possessions, à cette maison puissante, va vous faire perdre vos avantages, inquiéter la Hollande votre alliée, et faire évanouir le fruit de vos succès.

Il regne encore une opinion sur le sort des pays occupés par les Français, qui, sans être encore bien développée et propagée, peut cependant, lorsque les circonstances le permettront, rendre complettement nos victoires nulles et illusoires: c'est celle de l'*indépendance*, soit que ces pays fassent un corps unique, soit qu'ils soient divisés en Etats ou provinces. Cette opinion, n'en doutez pas, prendra faveur, si vous prononcez leur abandon, et si vous les soumettez de nouveau au despotisme de leurs électeurs ou princes, dont ils desirent depuis plusieurs années de secouer le joug; et dans pareil cas, pouvez-vous vous promettre quelques avantages? aurez-vous alors ces moyens qui vous rendront le Peuple de l'Univers les plus puissant? Ne ressentirons-nous pas des secousses terribles des troubles qu'ameneront les crises de cette révolution? pourrez-vous prévoir son terme et son issue? serez-vous les maîtres de vous donner le voisin qui peut vous convenir? la communication de ces provinces si nécessaire vous sera-t-elle bien assurée? Croyez qu'il est des puissances qui se trouvant sans intérêt présent pour ces pays, tenteront néanmoins de vous en dépouiller, afin de diminuer une puissance qui ne s'accroît qu'en les affaiblissant.

Enfin, pour ne rien omettre sur cette grande question, n'est-il pas de votre intérêt d'éloigner de votre territoire les émigrés qui vont faire de ces contrées leur repaire familier, pour avoir la facilité d'entretenir des troubles, susciter des dissentions, nourrir la haine de la révolution, et s'opposer à la prospérité générale?

Résumé et conclusion.

J'ai cru devoir entrer dans ces développemens, et vous soumettre les réflexions que m'ont fait naître les localités, l'exercice même de ma mission et l'amour de ma Patrie.

J'ai prouvé que les limites les plus convenables à fixer pour établir une ligne de démarcation utile à la Nation Française, étaient le cours du Rhin.

J'ai établi cette opinion, en démontrant qu'elles allaient servir à affermir la République, assurer la tranquillité, atténuer la puissance de l'Autriche, mettre un frein à ses vues d'ambition; que l'on trouve dans cet arrangement une indemnité proportionnée à nos sacrifices; que notre commerce s'étendra, que notre industrie en sera plus grande, que la balance va tourner à notre avantage, que nous nous approprions des mines, des fabriques dont nous étions dépourvus.

J'ai dit que ces limites nous mettaient dans le cas de dépouiller les Anglais de plusieurs branches de commerce, et de faire tomber leurs manufactures en draps.

Que le vœu des habitans pour la réunion était prononcé, que la Nation Française elle-même le demandait.

Je crois donc avoir établi que, sous tous les rapports, le cours du Rhin doit être pris pour frontieres de la France.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Plusieurs membres demandent à aller de suite aux voix; d'autres sollicitent vivement l'impression et l'ajournement de ce projet.

N... Ce projet est subversif du décret rendu derniérement, concernant le renouvellement de la Convention par les corps électoraux; c'est-à-dire que tous les membres de la Convention ne sont pas dignes de la confiance du Peuple. J'en demande l'ajournement.

Talot. Je demande au rapporteur comment on reconnaîtra que les deux tiers de la Convention auront été réélus? Un député ou plusieurs pourront être réélus à la fois par cinq ou six assemblées électorales; et alors vous n'aurez pas les deux tiers demandés.

Bourdon de l'Oise. Il est démontré que la commission des onze a combiné tous les moyens possibles d'exécuter un décret fort embarrassant. L'objection de Talot est sans fondement. Si le choix sur la totalité de la Convention ne donne pas les deux tiers demandés; eh bien! le nouveau corps législatif complettera lui-même ce nombre. Ainsi je mode proposé suffit; je demande qu'il soit à l'instant mis aux voix.

Bentabolle. Ce projet présente les plus grandes difficultés, et ce serait le moyen le plus efficace pour faire rejeter, dans les assemblées primaires, la conservation des deux tiers; il annoncerait,

comme le disent les royalistes, qu'on ne fait comment s'y prendre pour les conserver dans le corps législatif. Vous avez rejeté le renouvellement par la Convention, et l'on vous présente encore un moyen qui ressemble encore au jury de confiance. Une partie du corps législatif serait nommée par une autre partie de ses membres, et non par les corps électoraux. J'appuie l'ajournement.

Garran-Coulon. Quelqu'important que soit l'objet de la discussion, je ne crois pas l'ajournement nécessaire. D'abord ce ne sont point de nouveaux principes que l'on vous propose, mais les moyens d'exécution de ceux que vous avez décrétés et déjà soumis à l'acceptation du Peuple souverain. Ensuite la nécessité où vous êtes de faire vîte et de terminer promptement toutes ces discussions où l'intérêt personnel paraît, quoique vous fassiez, être toujours pour quelque chose; enfin ces élémens si divers qui vous pressent de tous côtés, tout vous fait un devoir de statuer dans le jour même.

La Convention ferme la discussion.

On réclame de nouveau l'ajournement.

Legendre. Aux voix le projet de décret, l'intérêt de la Patrie l'exige.

Le projet de décret est adopté. (On applaudit.)

Reveillère-Lépaux, au nom de la commission des onze. Votre commission a jugé qu'il serait à propos de faire une adresse au Peuple; je vais vous donner lecture de celle qu'elle vous propose; si vous l'agréez, elle partira avec le décret que vous venez de rendre :

Adresse aux Français.

Français, des hommes qui souriaient de pitié, il y a peu de jours encore, lorsqu'on parlait de la souveraineté du Peuple, affectent aujourd'hui de s'en montrer les plus zélés défenseurs, en s'élevant contre la mesure qui vous est proposée par la Convention nationale; celle de conserver dans le prochain corps législatif les deux tiers de ses membres choisis par les assemblées electorales.

Ils vous disent qu'il faut assurer au Peuple l'exercice de sa souveraineté; ils le disent, et nous, nous le voulons. La constitution qui vous est présentée consacre pleinement cet exercice; c'est donc vous l'assurer que de la maintenir quand vous l'aurez acceptée.

Le moyen de la maintenir, c'est de laisser, pendant le tems prescrit par la constitution elle-même dans le corps législatif, un nombre d'hommes suffisant pour résister aux efforts des novateurs; un nombre d'hommes intéressés eux-mêmes à consolider le nouveau gouvernement. Et qu'on cesse enfin de contester la légitimité de cette mesure! la seule légitime est celle qui sauvera la Patrie. D'ailleurs, si la majorité des assemblées primaires de France l'approuve, qui oserait dire que le Peuple aurait renoncé à sa souveraineté en énonçant ainsi sa volonté.

Perdant alors l'espoir d'amener un état de choses conforme à ses intérêts, à ses vues ou à ses passions, chacun cherchera à se placer dans le nouvel ordre politique; et tel qui aurait tout bouleversé, concourra puissamment à tout maintenir: par-là l'ordre public s'affermissant, la confiance renaissant de jour en jour, l'abondance et le crédit public viendront nous consoler dans nos souffrances et réparer progressivement nos maux.

Mais au contraire, si le corps législatif se trouve composé en entier d'hommes nouveaux, c'en est fait de votre liberté, de votre repos, et peut-être de votre existence politique; un autre système de révolution s'établira; on poursuivra avec acharnement tous les soutiens de la République, tous les patriotes de 1789, tous ceux qui ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, quelque peu importantes qu'elles fussent, tous les acquéreurs des biens nationaux; il suffira enfin d'avoir porté l'habit national pour devenir un objet de persécution : les braves défenseurs de la Patrie surtout exciteraient toute la rage de ces nouveaux révolutionnaires.

Le desir de détruire et d'innover est si naturel au cœur de l'homme! Quels sont, au surplus, ceux qui vous pressent de renouveler en entier la Convention; des ambitieux qui espèrent se rendre maîtres du prochain corps législatif, afin d'opérer une révolution nouvelle, et se placer, les uns à la tête d'un parti anarchique; les autres, relever le trône pour y faire asseoir celui dont ils espéreraient devenir les favoris. Et lors même que ces partisans du royalisme seraient d'accord sur le choix d'un maître (ce que tout homme de sens doit connaître impossible), la guerre civile en serait-elle moins inévitable?

Où serait cette illusion qui seule donne la force à un roi? elle est pour jamais dissipée. Où seraient les armées? quelles seraient les forces qu'il opposerait à quatorze armées triomphantes, qui n'ont pas versé leur sang et vaincu tant de despotes pour en rétablir un et devenir l'objet de ses fureurs? Où seraient ses trésors? où trouverait-il des subsistances pour alimenter les grandes communes, lorsque les campagnes seraient ravagées par vingt partis qui se joueraient de son autorité, et se partageraient les lambeaux sanglans de la Patrie, jusqu'à ce que l'étranger l'eût envahie comme une autre Pologne?

Quels sont encore les hommes qui s'élèvent contre la mesure proposée? ce sont d'exécrables égorgeurs: ils savent bien que le gouvernement une fois établi, les fortunes illicites pourraient enfin être reconnues; que d'ailleurs des opérations secrètes, promptes et sages, rétabliraient les finances, mettraient un frein à leur affreux brigandage. Ils ont besoin de changemens et de troubles pour continuer à vous dévorer.

Enfin, ce sont des hommes animés par un desir insensé de vengeances qui, dans leur aveuglement, aiment mieux consommer la ruine de leur pays, que de ne pas satisfaire cette atroce passion.

Français, et vous surtout habitans de Paris, n'êtes-vous pas las enfin et désabusés des intrigans qui vous ont égarés si long-tems! Au 31 mai, ils vous ont fait construire de vos propres mains les échafauds où vous deviez périr par milliers; au 31 mai, ils vous ont fait forger de vos propres mains les horribles fers dont vous enchaîna la tyrannie; au 31 mai, ils vous ont fait fermer de vos propres mains toutes les sources de la reproduction; et il faudra de longues années de vertus, de sagesse et de paix, pour en rappeler le cours entier.

Aujourd'hui ils veulent encore vous faire relever de vos propres mains les échafauds, et allumer le flambeau de la guerre civile.

Des vengeances et la guerre civile. . . . Génie de la Patrie, ne souffre pas que de pareilles horreurs se renouvellent. La France serait elle destinée à devenir toute entière une Vendée! Là, des villes ont disparu, et presque par-tout les restes malheureux des habitans n'ont plus que des huttes pour abri.

Génie de la Patrie, éclaire ses enfans, ouvre leur esprit à la lumière, et ferme leur cœur au desir de la vengeance, dis-leur que la modération n'est pas la vertu la moins nécessaire dans les Républiques, qu'elle est surtout indispensable à la suite d'une grande révolution, que sans elle enfin la société n'est qu'un affreux rassemblement de bêtes féroces.

Dis leur que ces hommes qui gagnent si bien le honteux salaire qu'ils reçoivent de l'étranger pour nous détruire, n'invoquent ici la souveraineté du Peuple que pour la lui faire perdre; ils couvrent de miel les bords du vase, pour lui faire avaler le poison dévorant de la discorde.

Ah! certes ce n'est pas nous qui serons leurs complices! La Convention nationale régénérée ne se rendra jamais coupable d'une aussi lâche perfidie.

Français, nous le croyons sincérement, il s'agit ici, ou de la paix ou de la guerre civile, ou du retour à la vie ou de la mort absolue du corps politique dans les plus pénibles angoisses d'une anarchie sans fin : choisissez.

Quant à nous, quel que soit le parti que vous prendrez, que vous adoptiez ou rejettiez la mesure que nous vous proposons, aussi tranquilles au milieu des tempêtes que dans le calme le plus parfait, nous dirigerons avec courage tous nos vœux et tous nos efforts pour assurer à notre pays la paix et le bonheur. (On applaudit.)

La Convention nationale décrete que l'adresse aux Français, présentée par la commission des onze, sera imprimée et envoyée aux assemblées primaires de la République, avec le décret du jour concernant le mode de renouvellement de la Convention.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Des envoyés des communes du département de Jemmapes sont admis à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, vous voyez à votre barre, pour la troisième fois, les envoyés des communes des trois districts du département de Jemmapes : nous y venons, cette fois-ci, avec autant de confiance que la première. Pardon, si nous sommes importuns; mais le tems presse, mais les assemblées primaires sont convoquées. Jouirons-nous, comme les autres Français, du bonheur d'accepter votre ouvrage? Voilà, législateurs, ce que nous vous demandons au nom du decret qui nous réunit à la République, ou plutôt au nom de la loyauté française, qui n'a jamais promis en vain. Quelle que soit la décision que vous dicte la politique, rien ne nous empêchera d'accepter de cœur, ou de défendre de toutes nos forces une constitution républicaine dont l'établissement doit fixer sur des bases inébranlables l'union et le bonheur des Français. *Vive la République!*

Le président à la députation. Citoyens, au moment où la Convention nationale, après avoir brisé les échafauds de la terreur, présente au Peuple Français une constitution républicaine et non anarchique; au moment où, après trois années de succès non interrompus, elle travaille sans relâche à une pacification glorieuse, de vils calomniateurs ne cessent de la déchirer par leurs imprécations impies, comme autrefois dans Rome victorieuse, les cris des esclaves vicieux poursuivaient le triomphateur jusqu'au milieu du capitole.

Il est doux, il est consolant pour les représentans du Peuple, d'entendre aujourd'hui la voix patriotique des citoyens de ce département de Jemmapes, dont le nom seul réveille dans l'ame de tous les Français l'idée du courage et du patriotisme récompensés par la victoire.

Le civisme ardent et éclairé qui a dicté les réclamations de vos concitoyens, n'est point à la Convention nationale. La liberté ressemble à l'astre du jour; elle dispense comme lui la chaleur et la lumière. Allez dire à ceux qui vous ont envoyés que les républicains français ne savent pas abandonner leurs freres d'armes, et que la Convention nationale, en achevant par degrés le grand ouvrage de la paix, bien pénétrée de la puissance et de la majesté du Peuple Français, qu'elle représente, saura concilier, dans toutes les circonstances, les droits des Nations, les intérêts de ses amis et la gloire de la République Française.

La Convention nationale examinera avec un vif intérêt les réclamations des citoyens du département de Jemmappes. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

On admet à la barre des envoyés de la commune de Gand.

L'orateur. Affligés de la compression qui depuis si long-tems paralyse les efforts des vrais amis des Français, indignés de l'insolence toujours croissante de l'aristocratie et du royalisme, exposés aux poignards du fanatisme relevant sa tête hideuse, contraints de vivre sous les lois mixtes de la liberté et de la barbarie, incertains sur le sort qui est réservé à leur Patrie, effrayés du silence trop prolongé du sénat auguste qui seul peut le déterminer : telle est la situation pénible où se trouvent les Belges, après avoir lutté pendant sept ans contre le despotisme autrichien.

Conquis à la liberté par l'expulsion de vos ennemis, vos armées arriverent pour la première fois, sur le territoire de nos fertiles provinces, avec l'olivier de la paix; l'enthousiasme de la liberté était dans tous les cœurs; votre comité de salut public nous en jugea dignes, et votre décret du 2 mars 1793 nous associa à la grande famille des Français libres. La trahison de l'infâme Dumourier, le retour momentanée de nos anciens oppresseurs, les calamités qui ont pesé sur la France pendant dix-huit mois, auraient elles pu porter atteinte à cette réunion que vous aviez solennellement décrétée, et dont nous avons religieusement observé les obligations! Vingt-cinq bataillons de nos freres n'ont-ils pas toujours précédé les phalanges républicaines, et n'ont-ils pas scellé de leur sang, aux Thermopyles de la France, notre dévoûment à la cause sublime que vous défendez! Ou le Belge, plongé dans la plus affreuse incertitude, doit-il attendre le résultat d'un calcul diplomatique, pour être assuré sur sa destinée? Non, vous êtes trop grands, trop puissans et trop généreux, pour régler une paix aux dépens d'un Peuple victime. Les législateurs de la France ne seront jamais réduits à cette extrémité; la justice et la sagesse sont leurs guides, et leurs armées sont leurs boucliers.

Cependant, cette ardeur inquiete qui dévore le sein de l'homme fortement passionné pour la liberté, agite tous les cœurs; et l'intervalle de l'exécution de notre réunion avec les Français fut rempli de convulsions, de crainte et de découragement. Aussi éloignés de la République que nous le fûmes lors que nous ne la connaissions que par la renommée, nous sommes réduits à entendre ses chants de triomphe, sans pouvoir mêler nos voix avec celle de ses enfans. Nous voyons son bonheur sans pouvoir le partager : déjà le Français a pris un caractère robuste, tel qu'il convient à l'homme libre; et les Belges sont encore esclaves et vivent dans une honteuse dépendance.

Esclaves! nos nobles soutenus et protégés par nos anciens tribunaux; nos gens privilégiés, nos moines, semant partout l'esprit de division, l'éducation publique confiée aux docteurs du fanatisme et de la superstition; notre commerce accablé de mille entraves, arrêté dans sa marche; les arts forcés à acheter de l'ignorance la faculté de se déployer : Législateurs, si vos collégues envoyés auprès de vos armées et régissant nos provinces ne nous voient pas connaître, c'est qu'ils nous croient insensibles; c'est qu'ils se sont laissé persuader que le Belge aime mieux un asservissement obscur que la liberté.

En vain obtenons-nous des lois provisoires, en vain apercevons-nous de tems en tems une lueur d'espérance, à travers les arrêtés de Bruxelles; nous voyons continuellement nos intérêts séparés des vôtres; nous demeurons toujours conquis, et le droit du conquérant nous empêche de jouir des droits de l'homme et du citoyen.

Législateurs, hâtez vous de prononcer sur le sort de vos meilleurs amis; empressez-vous à leur accorder l'exécution de votre décret du 2 mars 1793, qui les attache à la grande famille de la République. Les Gantais vous en conjurent par notre organe, comme il conste par les pieces que nous déposons sur votre bureau.

Oui, vous verrez les Belges vous servir de rempart contre les rois jaloux de la France, leur industrie porter un nouvel éclat à votre commerce, tandis que vos lois feront d'eux le plus heureux

des Peuples. *Vive la République! vive la Convention nationale!*

Le président à la députation. Citoyens de la commune de Gand, le Peuple Français et la Convention nationale n'oublieront jamais le courage des Belges. La commune qui vous envoie osa la premiere s'associer au sort de la République Française : ne craignez pas que ses fondateurs négligent vos intérêts ; ce serait négliger leur gloire. La force est reconnaissante ; la faiblesse seule est ingrate : il existe entre tous les hommes libres, quelque point du globe qu'ils habitent, une fraternité inaltérable, dont les armes de la tyrannie, l'empire des circonstances, les combinaisons même de la politique, ne sauraient dissoudre les liens sacrés. Combien est-elle auguste quand elle est cimentée par des périls communs et par les mêmes victoires !

Le sang des Français et des Belges, en se mêlant sur le champ de bataille où ils ont souvent triomphé ensemble, a scellé leur sainte alliance et confondu leur destinée.

Vous vous plaignez d'être encore persécutés par les amis de la royauté, par les apôtres du fanatisme, ce fléau des sociétés modernes, cette incurable maladie de l'esprit humain : mais jetez les yeux sur la France ; voyez cette belle République, qui, debout sur des trophées, semble depuis cinq ans avoir fait un traité avec la victoire, dont les cohortes toujours triomphantes ont franchi les ondes immobiles et fait fleurir le laurier français au milieu des neiges du Mont-Blanc : c'était peu qu'elle eût à combattre tant d'armées qui ont disparu devant elle ; il fallait que le parti de l'étranger, mettant à profit jusqu'à l'enthousiasme de la liberté, excitant toutes les ambitions et toutes les vengeances, couvrît la France d'échafauds, plaçât la solitude et la désolation dans les familles, et répandît par torrens, sous l'absurde prétexte de fédéralisme, le sang des plus énergiques républicains.

Alors, dans les rangs éclaircis des patriotes, on a vu se glisser des hommes qui, n'ayant jamais rien fait pour la République, ont cru signaler leur civisme tardif en déchirant la Convention qui l'a fondée ; des hommes qui, n'ayant jamais su combattre, ont calomnié ceux qui ont su vaincre. L'incorrigible aristocratie, le lâche royalisme, le terrorisme sanguinaire, le fanatisme non moins sombre et non moins cruel, le scandaleux agiotage se sont ligués contre vous et contre nous ; ils se sont ligués au nom de Dieu, au nom de l'ordre public, au nom de la foi publique, et même au nom de cette souveraineté du Peuple, éternel objet de leurs dérisions sacrileges. Mais la République Française triomphera de tant de vils ennemis ; vous en triompherez comme elle : nous le jurons tous par ce code républicain que la France adopte à grands cris ; les droits immortels des Peuples ne seront plus foulés aux pieds. Une Nation qui a connu la liberté un seul jour, ne peut plus supporter un jour d'esclavage.

La Convention nationale fera examiner les réclamations des patriotes de la commune du Gand ; elle les pesera dans sa sagesse, et avec l'intérêt puissant que lui inspire la cause des Belges. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'orateur dépose sur le bureau les signatures des citoyens de Gand qui ont émis leur vœu pour leur réunion à la France.

Suivent vingt-sept pages de signatures.

La Convention décrete la mention honorable et l'insertion de cette adresse au Bulletin, et le renvoi à son comité de salut public pour y statuer.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, donne lecture des deux pieces suivantes.

Le représentant du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, au comité du salut public. — A Bruxelles, le 6 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Je vous adresse, chers collegues, des exemplaires du procès-verbal de l'acte d'ouverture de l'Escaut, que vous nous aviez chargés, par votre instruction du 7 messidor dernier, de faire en faveur des habitans de la Belgique.

Je suis informé, par voie sûre, que telle maison et tel magasin, proposés, la veille de la liberté de l'Escaut, pour 6000 florins, ont été vendus le lendemain 50 et 60,000 florins. Vous voyez par là la preuve la moins équivoque de la confiance que l'on a dans les opérations du gouvernement français.

Salut et fraternité.

Signé *Lefebvre, de Nantes.*

Extrait d'une lettre écrite de Bergues, le 8 fructidor, par le citoyen Debeerkes pere, au représentant du Peuple Merlin de Douay.

Nous jouissons du plus beau tems du monde pour notre récolte. Un phénomene est arrivé à notre marché d'avant-hier. Le citoyen Dousselaer, cultivateur de la commune de Socx, a étalé sur la place la premiere rasiere de blé nouveau : il n'en demandait que 50 francs (la rasiere pese 220 liv.) le Peuple parut surprit ; un imprudent en offrit 300 liv. : *Non*, dit-il, *je n'en veux pas davantage ; mais je voudrais le distribuer aux huit plus pauvres familles.* Vous sentez parfaitement qu'il ne lui manquait pas de pratiques : pour éviter le désordre, la municipalité a fait emplette de la rasiere de blé, et a rempli le vœu du cultivateur.

La Convention ordonne l'insertion de ces pieces au Bulletin.

Letourneur, de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, les armées des Alpes et d'Italie ont été jusqu'ici, tantôt divisées sous le commandement d'un général assigné à chacune d'elles, tantôt réunies sous les ordres d'un même général en chef.

L'impéritie et l'inexpérience pourraient seuls attribuer à la versatilité du gouvernement ce changement de dispositions que les circonstances ont déterminé.

L'action simultanée ou partielle de ces deux armées, leur attitude, soit offensive, soit défensive, d'après leurs forces et leurs positions respectives, ont dû fixer cette détermination.

Le commandement en chef de ces deux armées est confié en ce moment à un seul général en chef.

Le comité de salut public vous a rendu compte de tous les avantages qu'a remportés particuliérement l'armée d'Italie, depuis plus d'un mois, dans toute les affaires de poste où l'ennemi a été constamment repoussé, malgré son audace et sa supériorité en nombre : je n'ajouterai rien ici aux éloges justement mérités que la République doit à cette brave armée. Depuis long-tems elle supporte avec un courage et une intrépidité vraiment républicaine, toutes les fatigues et les privations inséparables d'une guerre aussi active. Les succès dont le comité de salut public vous a rendu compte, sont un garant bien sûr de ceux qui se préparent.

Les renforts considérables qui se rendent à cette armée, vont redoubler son énergie en multipliant ses moyens : il ne restera bientôt plus à l'ennemi que la honte de n'avoir pu profiter des avantages qu'il pouvait espérer de sa supériorité momentanée.

Le comité de salut public se plaît à rendre une justice éclatante au général Kellermann : il réunit à un ardent amour pour la Patrie, une activité et des talens militaires qui ont puissamment contribué à maintenir l'armée d'Italie dans une honorable défensive ; mais les circonstances et les plans adoptés par votre comité pour terminer glorieusement cette campagne, son dessein bien prononcé d'employer de la maniere la plus décisive les nombreux renforts destinés à cette armée, la nécessité d'une surveillance plus active sur tous les points de l'étendue qu'elle occupe, et plusieurs autres considérations d'où dépend le succès des opérations ultérieures, ont décidé votre comité à vous proposer d'affecter un général en chef à chacune des armées des Alpes et d'Italie.

Kellermann a long-tems commandé celle des Alpes, et Scherer commandait celle d'Italie avant d'être destiné à fixer la victoire sur le sommet des Pyrénées. Ce dernier ne connaissait pas aussi parfaitement que Kellermann les dispositions occupées par l'armée des Alpes ; il a paru convenable à votre comité de confier à Scherer le commandement de l'armée d'Italie, et à Kellermann celui de l'armée des Alpes.

Ces deux généraux, également recommandable, également animés du desir de vaincre et de guider nos braves républicains dans le chemin de la gloire, agiront de concert et d'après les mêmes instructions ; et l'unité d'action, loin de souffrir de cette disposition, ne fera qu'acquérir de nouvelles forces par une surveillance plus rapprochée.

D'après ces considérations, votre comité de salut public m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrete :

Art. I^{er}. Il sera attaché à chacune des armées des Alpes et d'Italie un général en chef.

II. Le commandement de l'armée des Alpes est confié au général Kellermann, et celui de l'armée d'Italie au général Scherer.

III. Ces deux généraux agiront de concert et d'après les mêmes instructions ; ils ne se rendront au poste qui leur est assigné, qu'après s'être concertés sur les opérations ultérieures qui leur seront confiées.

La neuvieme commission est chargée de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre fait rendre les deux décrets suivans :

La Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public, décrete :

Art. I^{er}. Le général Hoche, commandant en chef l'armée des côtes de Brest, prendra de suite le commandement de celle de l'Ouest.

II. Le général Moncey, commandant en chef l'armée des Pyrénées occidentales, prendra le commandement de celle des côtes de Brest.

III. Le général Canclaux, commandant en chef l'armée de l'Ouest, sera employé en sa qualité de général en chef dans les départemens du midi.

IV. La neuvieme commission est chargée de l'exécution du présent décret.

Autre décret.

La Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public, décrete :

Art. I^{er}. Les représentans du Peuple Réal et Chiappe sont spécialement attachés à l'armée des Alpes.

II. Les représentans du Peuple Messe, Peyre et Ritter, continueront leur mission près l'armée d'Italie.

III. Ces représentans agiront de concert et d'après les instructions qui leur seront adressées par le comité de salut public.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 17, la Convention a rapporté le decret d'accusation porté contre Perrin, député de l'Aube, le 23 septembre 1793, a déclaré nul et comme non avenu le jugement prononcé contre lui par le tribunal révolutionnaire, et a décrété que les indemnités qui lui étaient dues seraient payées à sa veuve tutrice de ses enfans.

Par un autre décret, la Convention a permis à l'éx-général Montesquiou, réfugié en Suisse, de rentrer en France, pour-y être jugé.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 fructidor.

Le louis dor.	1125 liv.
L'or fin.	4400 à 500.
L'or en barre.	
Le lingot d'argent.	3200 à 300.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	4400 à 500.
Les inscriptions.	24 ½. 22. 23 ½. b.
Hambourg.	7900.
Amsterdam.	1 5/16.
Bâle.	2 5/16.
Gênes.	3950.
Livourne.	4100 à 150.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 53.
Sucre de Hambourg.	66 à 67.
Sucre d'Orléans	58 à 60.
Savon de Marseille.	38 à 39.
Savon de fabrique.	30 à 32.
Chandelle.	43 à 46.
Riz.	15 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Nonidi, 19 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (S. 5 septembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 août.

On a expédié hier des ordres très-précis pour que les 17, 32 et 67e régimens d'infanterie s'embarquassent sur le champ. On croit que c'est à Cork qu'on les envoye, et qu'ils y seront conduits par 7 vaisseaux de transport, arrivés d'Irlande samedi dernier.

Quant aux 25, 31 et 48e régimens d'infanterie, qui seront aussi embarqués, leur point de départ est à Portsmouth, et on les y transportera dans des vaisseaux de guerre.

Demain le chevalier Smith, qui monte la frégate *le Diamant*, doit faire voile avec 6 barques canonnieres pour les côtes de France.

Le gouvernement fait une perte considérable dans les chevaux long tems gardés à bord des bâtimens de transport à Portsmouth et à Southampton; il en périt un grand nombre, et il n'y a pas de jour qu'on n'en jette par douzaine à la mer.

On parle beaucoup d'un traité de commerce entre la Russie et la Grande-Bretagne; on le dit même fort avancé.

On a expédié depuis le commencement de la semaine des ballots d'uniformes rouges, revers jaunes, boutons à fleurs de lys pour les émigrés.

Des lettres de Harwich du 20, disent qu'un cutter fraîchement arrivé des côtes de la Hollande, a rapporté qu'effectivement la flotte hollandaise, composée de 7 vaisseaux de ligne, mais moins nombreuse en frégates qu'on ne l'avait dit d'abord, était en mer. Ce petit bâtiment a osé s'approcher assez près de la flotte pour en compter tous les vaisseaux; mais une frégate et un corvette lui ayant donné la chasse, il a été obligé de prendre la fuite; au moment où il a quitté l'escadre hollandaise, elle était vis-à-vis l'île de Gorée et partait à l'Est.

C'est lord Moyra qui commande l'expédition sur la Hollande.

On assure que le gouvernement n'entendra à des paroles de paix de la part de la France qu'autant que celle-ci consentira au rétablissement de la famille d'Orange dans tous ses emplois. Autant vaudrait-il dire que la paix ne se fera pas de sitôt.

Celle avec l'Espagne, qu'on regardait comme l'heureux présage d'une plus générale, avait fait remonter les huit pour cent consolides à 70. Ils viennent d'éprouver une baisse considérable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 fructidor.

Si quelque chose doit exciter le rire du mépris et de la pitié; c'est la déclaration du prétendu Louis XVIII, imprimée, dit-on, avec profusion, pour être répandue en France, où l'on espere sans doute qu'elle entraînera la contre-révolution que n'ont pu opérer les *illustres armées catholiques et royales.*

Déjà, pour produire ce changement miraculeux, on emploie l'adresse, en attendant qu'il soit tems d'agir à force ouverte; et cette piece, aussi pleine d'éloquence que de raison, est colportée sous le manteau, et glissée furtivement jusques sous les portes des femmes de marché. Rare et sublime effort d'imaginative! car il ne faut point douter que leurs conversations, leurs commentaires, leurs plaintes, leurs rapprochemens n'électrisent bientôt toute la France, et ne la ramenent aux pieds de *ce bon roi, qui promet de ne point voir des crimes dans de simples erreurs, et de faire même grâce aux crimes que de simples erreurs auront causés.*

Avant de nous faire entrevoir une clémence si généreuse, il fallait bien, pour conserver la dignité du trône, nous adresser quelques reproches: ils partent d'un cœur paternel; ils toucheront surement les plus insensibles. Mais *si*, comme le dit le nouveau monarque, *c'est parce que nous fûmes infidelles au Dieu de nos peres, parce que nous fûmes rebelles à l'autorité qu'il avait établie pour nous gouverner, que ce Dieu, justement irrité, nous a fait sentir tout le poids de sa colere*, combien nous devons être consolés de ces douces paroles: « *Il faut revenir à cette religion sainte qui avait attiré sur la France les bénédictions du ciel: nous voulons relever ses autels. Il faut rétablir ce gouvernement, fruit du génie, chef-d'œuvre de la sagesse, et résultat de l'expérience, qui fut, pendant quatorze siecles, la gloire de la France et les délices des Français: nous voulons vous le rendre.* »

On y voit pourtant quelques abus, parce que, dit-on, *toujours les abus marchent à la suite de la gloire et de la prospérité.* On promet de s'occuper de les corriger; on assure même qu'on y réussira; mais il faut, avant tout, que nous venions à résipiscence, et que nous nous livrions pieds et poings liés à la discrétion d'un prince si bon, si clément, si bien intentionné.

Et qui pourrait arreter l'effet d'une si belle confiance de notre part; tout le monde veut bien nous pardonner; oui, tout le monde, *les Français restés parmi leurs compatriotes pour leur donner l'exemple de la fidélité; les ministres d'un Dieu de paix qui ne se sont dérobés aux violences de la persécution que pour nous conserver la foi; les cours de magistrature qui se sont toujours distinguées par leur intégrité dans l'administration de la justice; cette noblesse, qui n'a quitté sa Patrie que pour mieux la défendre, qui nous tend une main secourable alors même qu'elle est obligée de nous combattre. En effet*, ajoute-t-on, *qui oserait se venger quand le roi pardonne?*

Hatons-nous donc de recourir à tant de générosité. Pourrions-nous hésiter encore? Un roi nous donne pour garant de sa bienveillance, et des sentimens de sa chere et fidelle noblesse: qui? *Cette classe d'émigrés, qui sont ses inférieurs par la naissance, mais ses égaux par la vertu.* Craignons-nous que les troupes républicaines ne soient pas disposées à courber leur front victorieux sous le joug monarchique? On leve cette difficulté, car on est certain que, *l'armée française ne peut être long-tems l'ennemie de son roi; puisqu'elle a conservé son antique bravoure, elle reprendra ses premieres vertus! Bientôt, nous n'en doutons pas, elle reviendra, soumise et fidelle, raffermir notre trône, expier jusqu'à sa gloire*, (enfin on lui fait donc la grâce de la reconnaître et d'en convenir!) *et lire dans nos regards l'oubli de ses erreurs et le pardon de ses fautes.* N'est-on pas tenté de croire que Louis XVIII regarde les héros de la liberté comme autant de valets de comédie, demandant pardon à leurs maîtres *des malheureux coups de bâton qu'ils ont eu l'honneur de leur donner?*

Cependant, au travers de ces espérances flatteuses, de cette brillante perspective, *le roi de France* laisse échapper quelques mouvemens d'inquiétude; c'est alors qu'il nous menace de sa valeur. Il veut absolument le trône de ses ayeux, la Providence lui ordonne d'y monter; s'il est réduit à le conquérir, il va marcher à sa conquête.

C'est donc à nous de trembler! *Mais non, il ne sera pas contraint d'employer les armes contre des sujets égarés.*

Déjà, dit il, *les sentimens religieux qui se manifestent avec éclat dans toutes les provinces du royaume, retracent aux yeux édifiés l'image des beaux siécles de l'église.*

Le maladroit, comme il trahit ses amis! n'étions-nous pas prêts à nous persuader que rien n'était si pur, rien n'était si républicain que leur zèle, leur ferveur pour la religion? Leur imprudent monarque a donc laissé échapper leur secret? Ne serait-ce pas aussi un secret de comédie?

La déclaration finit par des témoignages de reconnaissance pour *les illustres armées catholiques et royales.*

Avec quelque intérêt que se lise à Mulheim cette espece de manifeste, nous croyons que tout le succès qu'il obtiendra en France sera le mépris universel, car il ne mérite pas d'exciter l'indignation. Si la victoire de Quiberon n'a pas fait déchoir ces vastes espérances, ces hauts projets, il ne faut point douter que Louis XVIII ne consente encore à pardonner aux guerriers qui se présentent de si bonne grâce au-devant de sa clémence. Enverra-t-il aussi de Véronne ou de Londres le pardon de tous ces Français qui vont accepter une constitution républicaine, jurer une haine éternelle à la royauté et ratifier le bannissement perpétuel de *cette fidelle noblesse*, qui crut défendre sa Patrie en portant les armes contre elle, et qui tend *une main si secourable à ses vainqueurs?* Ils auront long tems à nous secourir, à nous pardonner ainsi, car les Français vont être pour jamais républicains.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Letourneur propose le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale, considérant que pour accélérer les opérations du tribunal criminel militaire établi près l'armée de l'intérieur, il est indispensable d'attacher à ce tribunal, suivant ses divisions, sept officiers de police de sureté militaire; dont l'un sera au quartier général de cette armée, l'autre à Paris, et les cinq autres seront répartis dans les différens arrondissemens qui leur seront affectés, à l'effet de se porter plus facilement dans tous les lieux où leur présence deviendra nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions; après avoir entendu son comité de salut public, décrete:

Art. Ier. Le citoyen Petitprés, déjà nommé par un précédent décret, officier de police de sureté militaire, sera attaché en cette qualité au quartier général de l'armée de l'intérieur.

II. Le citoyen Lebas, commissaire de police militaire à Paris, remplira dans cette commune les fonctions d'officier de police de sureté militaire près le tribunal militaire de la même armée.

III. Les citoyens Daunet et Brequin, officiers de police militaire près le tribunal criminel militaire de l'armée des côtes de Cherbourg continueront de remplir les mêmes fonctions près le tribunal militaire de l'armée de l'intérieur, le premier à Rouen, et le second au Hâvre.

IV. Les citoyens Nicolas Renaud, Bénard, juge de paix de Rénil, et Pierre, ancien commissaire de police à Paris, sont nommés pour remplir auprès du même tribunal les fonctions d'officiers de police de sureté militaire, chacun dans les arrondissemens qui leur seront affectés.

V. Ces sept officiers de police de sureté militaire seront tenus de correspondre, pour tout ce qui concernera l'exercice de leurs fonctions, avec le tribunal militaire établi près l'armée de l'intérieur, et se conformeront exactement à tout ce qui est prescrit par les lois relatives à l'établissement des tribunaux militaires, et notamment par celles du 5 pluviôse, an 2.

VI. La commission du gouvernement des armées de terre est chargée de tenir la main à l'exécution du présent decret.

Un membre demande et l'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin du rapport qui concerne les généraux.

Un des secrétaires lit la lettre suivante:

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, au citoyen président de la Convention nationale. — Paris, le 12 fructidor, an 3.

Citoyen président, le représentant Joseph Lebon a demandé, au tribunal criminel du département de la Somme où il a été traduit, la remise de trois grands papiers de pieces justificatives, qu'il dit avoir été enlevés en son absence, pour les déposer à la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre. Il demande aussi un paquet de papiers enlevés de son logement à Paris, et un portefeuille retiré des mains de son épouse, et où se trouvent des lettres et arrêtés des comités de la Convention, et des témoignages qui lui sont favorables.

Le tribunal criminel du département de la Somme a pensé qu'il appartenait à la Convention d'examiner cette réclamation et de prononcer sur son objet: en conséquence, il a pris, le 9 de ce mois, un arrêté portant qu'elle serait instruite, par l'intermédiaire de la commission, de la pétition de Joseph Lebon.

Nous nous empressons de transmettre à l'Assemblée la réclamation du pétitionnaire et l'arrêté du tribunal.

Nous vous envoyons même, citoyen président, de doubles expéditions de chacune de ces deux pieces, pour que vous puissiez en donner connaissance, si vous le jugez convenable, à la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre, dans le cas où elle existerait encore.

Signé, le chargé provisoire, AUMONT.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

Pierret, au nom du comité de sureté générale. Le comité m'a chargé de vous donner lecture des pieces suivantes,

L'administration du département de Doubs, aux représentans du Peuple composant le comité de sureté général de la Convention nationale. — Besançon, le 24 thermidor, l'an 3.

Les craintes que nous vous avons manifestées par notre lettre du 7 de ce mois, sur les suites funestes que pourrait et devait avoir la mise en liberté des chefs des terroristes, prononcée par arrêté du 30 messidor, qui ne sont que trop réalisés.

Dès cet instant, les buveurs de sang, les promoteurs de l'anarchie, tous les hommes enfin, qui, depuis le 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor, 2e année républicaine, n'ont que trop manifesté une activité meurtriere, des principes destructeurs de tout ordre social, ont repris une audace alarmante. Ils se sont permis de provoquer les bons citoyens; ceux-ci n'ont opposé à leurs

insultes, qu'une modération que des hommes étrangers à toute espece de vertu, ont pris pour de la faiblesse.

Enhardis par cette idée, ils ont excité dans cette commune, dans la journée d'hier, un mouvement qui présentait des caracteres très-inquiétans, des cris séditieux de *vive la montagne! vivent les jacobins!* se sont fait entendre. Les imprécations contre les royalistes ont été répétées par les citoyens; mais ils se sont refusés aux cris séditieux, et ce refus a fait éprouver à quelques-uns d'entre eux de mauvais traitemens graves.

Le jour d'hier avait été choisi, soit à raison de la fête que l'on célébrait, soit à raison de l'arrivée dans nos murs, de plusieurs bataillons que l'on a cherché à égarer; mais nos braves défenseurs se sont refusés de seconder les projets des pervers, et leur conduite est au-dessus des éloges.

Les hommes que vous avez fait élargir sont trop adroits pour se montrer à découvert; mais nous devons vous dire que nous ne doutons pas qu'ils ne soient les instigateurs secrets de tous les mouvemens. Leur sortie en a été le signal; de toutes parts on nous a demandé leur réincarcération; nous nous y sommes refusés par respect pour vos arrêtés; mais nous ne pouvons vous dissimuler que leur liberté nous parait infiniment dangereuse pour le maintien de la tranquillité publique.

Nous vous envoyons copie de la lettre qui nous a été écrite par la municipalité de Besançon, et la délibération qu'elle nous a transmise.

Nous vous ferons part des résultats de l'information qui se fait avec activité.

Au milieu des inquiétudes que nous donne le maintien de l'ordre public souvent menacé, nous venons de recevoir un arrêté du comité de législation, qui nous prive d'un collegue probe, intelligent, laborieux, et d'un civisme reconnu, qui enleve au district de Besançon deux citoyens recommandables. Cet événement est fait pour jeter le découragement dans tous les fonctionnaires publics, qui dans le moment actuel surtout ont besoin de toute leur énergie. Nous adresserons au comité de législation des réclamations auxquelles nous espérons qu'il aura quelques égards.

Suivent les signatures.

Pierret donne ensuite lecture d'un arrêté de la commune de Besançon, et de l'envoi qu'elle en fait à l'administration du département du Doubs.

Il paraît par cet arrêté qu'un grand nombre de citoyens se sont assemblés dans différens quartiers de cette commune, pour y faire des orgies; ils ont arboré sur leurs chapeaux des branches de chêne, comme signe de ralliement; qu'ils se sont ensuite répandus par troupe dans les rues, en chantant différens airs, dont les refreins étaient principalement: *Vive la Montagne! vivent les Sans-Culottes! à bas les royalistes et les cravattes vertes!* que, non contens d'exciter le trouble par des provocations, ils ont maltraité plusieurs citoyens.

La municipalité, dans cet arrêté, désigne pour chefs de ces attroupemens séditieux les chefs des anciens comités révolutionnaires, des terroristes connus, et la plupart désarmés; elle charge le juge de paix d'informer contre les auteurs de ces rassemblemens, &c.

Pierret continue. Le comité n'a pas cru devoir rien ajouter à la lecture de ces pieces; c'est à la Convention à juger si on était fondé à demander le sursis du jugement à la suite de cette procédure.

Quirot insiste pour que les prévenus soient traduits devant un autre tribunal, ou pour que les comités réunis fassent un rapport sur cette affaire.

Le renvoi aux comités est décrété.

Lesage d'Eure et Loir obtient la parole pour une motion d'ordre; il expose que des membres du comité révolutionnaire d'Evreux, prévenus d'avoir volé 200 doubles pieces, ont été traduits au tribunal criminel. La déclaration du jury fut unanime; et ces individus, convaincus de leur vol, furent condamnés à douze années de fers. Ils s'adresserent à la Convention en brumaire dernier, et leur pétition fut renvoyée au comité de législation; celui-ci, convaincu par le vu des pieces que ces individus avaient été justement condamnés, ordonna que le jugement serait exécuté. Les coupables, au mépris de cet arrêté, se sont adressés au tribunal de cassation, et hier un décret a annullé le jugement.

Lesage propose, et l'Assemblée décrete que son décret d'hier, qui annulle un jugement du tribunal criminel du département d'Eure et Loir, du 18 nivôse, qui condamne les citoyens Mercier et Rouillel à douze années de fers, est rapporté: en conséquence elle ordonne que le jugement sera exécuté sans délai.

Moreau. Les deux sœurs Jusseau, domestiques d'un prêtre insermenté de la commune de Gigny, département de Saône et Loire, district de Châlons-sur-Saône, ont, le 8 septembre 1792, engagé dans ladite commune une rixe avec des citoyennes qui sortaient de la messe du curé constitutionnel, à la suite de laquelle lesdites Jusseau furent fouettées par celles qu'elles avaient provoquées: ces deux sœurs, après avoir gardé le silence sur cet événement pendant près de trois ans, ont, depuis deux mois, intenté un procès pour tous ces faits à différens cultivateurs de la susdite commune, d'abord au tribunal de police correctionnelle séant à Senecey, ensuite au tribunal civil de Châlons-sur-Saône; les accusés n'ont pu parvenir, malgré leurs réclamations, à faire entendre des témoins à décharge dans ces deux communes, et ont été condamnés à des amendes plus ou moins fortes et à plusieurs mois de détention.

Moreau propose et l'Assemblée décrete ce qui suit:

Art. I[er]. L'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de police correctionnelle de Senecey et civil de Châlons-sur-Saône, en faveur des sœurs Jusseau; contre Louis Griveau, Pierre Blanc, Claudine Perret, femme Labourier, Françoise Cuérin, Anne Marceau, Jeanne Bouceaud et Benigne Sordet, relativement aux événemens du 8 septembre 1792, demeure suspendue.

II. Le comité de législation est chargé de faire incessamment un rapport sur cette affaire.

Hardy, par motion d'ordre, propose quelques moyens pour faire rendre gorge aux agioteurs et à ceux qui ont dilapidé la fortune publique: il pense que le décret rendu hier est insuffisant et sera trop facilement éludé: la véritable cause du mal est dans l'énormité des dépenses publiques. Qu'espérer tant que les rentrées d'assignats ne seront qu'un ruisseau, et leur émission un fleuve? C'est à la sagesse du gouvernement à réduire ces dépenses. L'orateur voudrait qu'on établit un impôt extraordinaire sur les marchands de fraiche date qu'il regarde comme des agioteurs, et sur les membres des commissions et agences publiques qui ont abusé de leurs fonctions pour piller le trésor public.

L'Assemblée renvoie ce projet aux comités de salut public, de législation et des finances.

Lanjuinais, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les inconvéniens résultans aujourd'hui de la loi qui permet l'action en rescision.

Une multitude de procès sont portés maintenant devant les tribunaux, parce que les vendeurs prétendent que le prix des objets vendus a doublé de moitié, à cause de la baisse extrême des assignats. Le législateur doit réprimer de pareils abus; ils attaquent même la prospérité nationale, puisque les acquéreurs des terres different de les améliorer dans la crainte de la rescision.

Lanjuinais propose à la Convention de suspendre toute action ou instance en rescision de contrats de vente, pour cause de lésion d'outre moitié.

Laurence. Représentans mes collégues, vous allez décréter la suspension des actions en rescision pour lésion d'outre moitié; il y a long-tems que vous l'auriez dû faire. Maintenant je pense que vous devez entierement les abolir.

On a dit qu'en éteignant les actions ouvertes, ou qui pourraient l'être à l'avenir, à cause de ventes faites depuis dix ans, ce serait donner un effet rétroactif à la loi. Cette objection qui n'est que spécieuse ne m'arrête point. Une loi a un effet retroactif lorsque, comme celle du 17 nivôse, elle frappe sur un objet réel, une propriété acquise par une loi ou par un contrat antérieur. Mais ici l'action en restitution n'est pas, proprement dit, une propriété formelle, ce n'est qu'un simple droit encore douteux, un droit qu'on peut qualifier d'odieux, puisqu'il est une exception au droit commun, à la liberté des contrats.

A-t-on laissé ces sortes d'actions pendantes quand on a aboli le retrait féodal, le retrait lignager même, bien plus favorable que l'espece où nous sommes? On anéantit jusqu'au droit de réméré, qui pouvait être acquis lors de son abolition. Pour être conséquent, il faudrait donc rouvrir la voie aux retraits qu'on etait en droit d'exercer, ou pour lesquels on avait formé des demandes; or cela est impossible.

Au reste, Citoyens, savez-vous ce que c'est que toutes ces actions en rescision pour lésion *ultra dimidiaire!* le scandale le plus affreux, le brigandage le plus infâme.

Vous ne vous faites pas d'idée de la foule des réclamations qui sont parvenues, il y a déjà plus de trois mois, au comité de législation, de tous les points de la République, contre ces actions en restitutions. Elles sont multipliées dans les departemens que je viens de parcourir, et surtout dans ceux de l'ancienne Normandie, à un point qu'il y a dans chaque tribunal civil quarante, cinquante, jusqu'à cent procès en restitution, tandis qu'avant les variations que le systême des finances a éprouvées, il y en avait à peine deux ou trois par année dans chaque bailliage. C'est un agiotage qui révolte, inquiete les citoyens et compromet les propriétés. Celui qui intente action en restitution du fonds qu'il avait vendu, n'est souvent qu'un prête-nom, tandis qu'un marchand de ces sortes de procès agit en dessous et fait mettre à contribution l'acquéreur, qui tremble de se voir enlever le fonds qu'il avait légitimement acquis et bien payé. Fort souvent l'acquéreur est dépossédé.

Plusieurs tribunaux ont été si indignés de la mauvaise foi des réclamens et des arbitres, qu'ils ont quelquefois d'eux-mêmes sursis aux poursuites.

Ainsi donc, Citoyens, l'apparence du bien vous séduirait, et vous troubleriez les propriétés et les familles, si vous laissiez de l'espérance aux agioteurs, aux réclamans de mauvaise foi. L'apparence de la regle vous ferait violer la justice.

En me résumant, la distinction que je vous ai faite, l'extinction depuis long-tems decrétée des actions pendantes pour les retraits, le respect des propriétés et l'anéantissement d'une foule de procès, tout vous presse de décréter l'abolition de toute action en restitution pour le passé comme pour l'avenir.

L'Assemblée rend le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrete:

Art. I[er]. L'action en rescision des contrats de vente, ou équipollent à vente entre majeurs pour lésion d'outre moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites, à compter de la publication de la présente loi.

II. Toutes actions et toutes instances en rescision de contrat de vente ou équipollent à vente pour cause de lésion d'outre moitié, demeurent provisoirement suspendues.

La Convention renvoie à son comité de législation pour ce qui concerne l'exercice de l'action à l'égard des ventes actuellement existantes.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public. Citoyens, les traités de paix passés avec le roi de Prusse et celui d'Espagne ne pouvaient manquer d'être les avant-coureurs de plusieurs autres: on aime à traiter avec un empire qui ne fait la guerre que pour assurer la paix, et qui est aussi magnanime après les succès que courageux au milieu des combats. La République Française prouve tous les jours, par la loyauté de ses négociations, qu'elle n'aspire, pour prix de ses victoires, qu'à donner la paix à l'Europe. Le comité de salut public m'a chargé de présenter à votre ratification le traité de paix passé à Bâle, le 11 fructidor dernier, entre le citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République près les Cantons suisses, et M. Frédérick-Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel. (On applaudit.)

La République Française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse sérénissime le landgrave régnant de Hesse-Cassel, et etant animée des mêmes sentimens que le landgrave, pour faire succéder une paix solide et durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

La République Française, le citoyen François Barthelemy, son ambassadeur en Suisse;

Et le landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privé Fréderick-Sigismond, baron de Waitz d'Eschen.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I[er]. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le landgrave de Hesse-Cassel.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes, cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

III. Le landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française et l'Angleterre, ni proroger, ni renouveler les deux traités de subsides existans entre lui et l'Angleterre.

Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

IV. Le landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses Etats, aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle le 28 floréal dernier (17 mai 1795) entre la République Française et le roi de Prusse.

V. La République Française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, et la partie du comté de Catzenellenbogen située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays, sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République Française et les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle.

VI. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et le landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

VII. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux Nations la mainlevée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes.

VIII. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulieres qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades et blessés d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre faites prisonnieres de guerre.

IX. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires de la République Française et de son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11 du mois de fructidor de l'an 3 de la République Française (28 août 1795).

Signé *Francois Barthelemy.*

Frédérick Sigismond, baron de Waitz d'Eschen.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, landgrave de Hesse, prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir, faisons à quiconque appartient, que, desirant de procurer à nos fidelles sujets le retour des bienfaits de la paix, et de contribuer en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire cesser le fléau de la guerre qui pese surtout sur l'Empire germanique; ayant dans cette vue salutaire choisi pour modele la paix récemment conclue entre sa majesté le roi de Prusse et la République Française, et pour appui les bons offices de ce monarque, de l'interposition desquels le patriotisme et la bienveillance amicale de sa majesté nous assurent d'avance les effets les plus desirables; nous avons résolu d'envoyer à Bâle en Suisse, lieu de la résidence de M. Barthelemy, ambassadeur de France, et également celui du séjour actuel de M. le baron de Hardenberg, ministre d'Etat de sa majesté prussienne, une personne investie de notre confiance, et suffisamment instruite de nos intentions, à l'effet de s'adresser, sous les auspices dudit ministre de sa majesté prussienne, à celui du gouvernement de France, pour traiter de notre paix avec cette puissance, et la conclure. En conséquence de quoi, nous avons choisi pour ladite mission, nommé et constitué, comme nous nommons et constituons par les présentes, notre plénipotentiaire à cet effet, notre conseiller privé le sieur Frédéric Sigismond Waitz d'Eschen, lui donnant plein pouvoir et mandement spécial d'entrer en négociation et de traiter avec ledit sieur Barthelemy ou avec tels ou tels autres qui seraient autorisés de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre la République Française et nous, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en feront la suite; et de conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui seront jugés nécessaires ou convenables à cet égard; promettant d'avoir pour agréable d'observer et de faire observer religieusement tout ce que notredit plénipotentiaire aura ainsi promis et stipulé en son nom.

En foi de quoi, nous avons signé le présent plein pouvoir de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Cassel, ce 12 mai 1795.

(L. S.) GUILLAUME. L.

Vu, FLEKNENBALL, dit BURGEL.

Plein pouvoir pour le conseiller privé F. S. Waitz d'Eschen, pour entrer en négociation et traiter sous les auspices du ministre d'Etat et plénipotentiaire de sa majesté prussienne, le baron de Hardenberg, avec l'ambassadeur de la République française, le sieur Barthelemy, ou avec tels ou tels autres qui seront autorisés à cet effet de la part du gouvernement français, au sujet du rétablissement de la paix entre le landgrave de Hesse-Cassel et la France, ainsi que de tous les objets qui y seront relatifs ou qui en feront la suite, et pour conclure et signer tels actes, traités ou conventions qui y seront jugés nécessaires et convenables à cet égard.

Pour copie conforme.

Signé, FREDERIC SIGISMOND, baron de WAITZ D'ESCHEN.

Boissy propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et la lecture du traité de paix conclu à Bâle, le 11 fructidor dernier, entre le citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République Française près les cantons Helvétiques, fondé des pouvoirs du comité de salut public, et M. Frédérick Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du landgrave de Hesse-Cassel, ordonne l'impression et la distribution du rapport et du traité, et l'ajournement du projet de décret à trois jours.

Prieur, de la Côte-d'Or. Vos comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique, m'ont chargé de vous présenter un projet de décret sur les conditions nécessaires pour être admis à l'école centrale des travaux publics.

Vous aviez déjà déterminé ces conditions par la loi du 7 vendémiaire dernier; mais il convient aujourd'hui d'y apporter quelques changemens, soit par rapport aux nouveaux pouvoirs constitutionnels, qui vont être en activité, soit parce que l'expérience d'une année a déjà indiqué des perfectionnemens dans le mode à suivre. Cette derniere considération prévue, lorsque vous décrétâtes la loi du 7 vendémiaire, vous porta à borner en quelque sorte son effet à une seule année. C'est donc une conséquence immédiate de cette premiere loi que de la modifier maintenant par une seconde, qui puisse assurer le renouvellement périodique des éleves de l'école centrale des travaux publics, ainsi que cela fut toujours dans votre intention.

Lors du rapport fait antérieurement à la création de cet établissement, les principales raisons de son importance vous furent exposées, en même tems que le plan de l'école vous fut développé. Ce plan a été suivi dans l'exécution, autant que les circonstances l'ont permis, et en s'attachant sans cesse à l'améliorer; les écrits qui vous ont été distribués depuis, ainsi que les comptes rendus à vos comités, donnent l'état au vrai de toutes les parties de cette vaste institution, et prouvent que l'on n'avait pas trop présumé des premieres espérances que l'on en avait conçues. Chacun de vous peut d'ailleurs s'en convaincre par ses propres yeux; il peut se procurer l'intéressant spectacle de cet atelier de travail instructif, continuellement en activité. Il y verra trois cents jeunes gens d'une intelligence choisie, et une vingtaine d'instituteurs, ou artistes, la plupart d'une réputation illustre, s'occupant, soit d'acquérir les connaissances les plus utiles des sciences mathématiques et physiques, soit d'en découvrir de nouvelles, ou d'en préparer d'heureuses applications aux arts. Ces connaissances sont en effet la base des arts de construction et de manufactures. Elles sont nécessaires à nos ingénieurs et à nos artistes, plus ou moins à la vérité et avec quelque différence, suivant la diversité de leur genre, mais néanmoins indispensables à tous ceux qui veulent éclairer les procédés de leur pratique et les perfectionner.

Le besoin généralement connu d'ingénieurs et d'artistes pour toutes sortes de travaux, la nécessité de réparer les calamités inséparables de la guerre ou causées par la révolution, d'opposer une barriere insurmontable au vandalisme qui a failli nous subjuguer, sont autant de considérations dont la Convention nationale est trop pénétrée, qui sont trop conformes aux vues bienfaisantes qu'elle a manifestées, en fondant l'instruction publique, par l'acte constitutionnel, pour que je croye devoir m'étendre davantage sur l'utilité de l'école qui fait l'objet de ce rapport.

Les motifs des articles que j'ai à vous soumettre exigent peu d'explications; ils se conçoivent à la simple lecture, surtout en se rappelant la loi du 7 vendémiaire sur laquelle le projet suivant est presque entierement calqué.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de travaux publics et d'instruction publique réunis, décrete:

Art. Ier. L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'école polytechnique.

II. Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront chaque année le 1er brumaire, et se feront de maniere que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'école qui aura lieu le 1er nivôse.

III. Les connaissances exigées dans ces examens seront: l'arithmétique, l'algebre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites, la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algebre à la géométrie et les sections coniques.

IV. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles II, III, V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

V. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'école sera placée, le compte rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite.

VI. Ces comptes rendus seront remis par ce ministre à un jury formé à Paris et composé de cinq membres choisis parmi les savans étrangers à l'école, et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

Ce jury, par la comparaison des comptes rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes.

VII. Les dispositions des articles XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement et la destination ultérieure des éleves continueront d'être exécutées.

VIII. A la fin de chaque année d'études, les éleves de l'école seront examinés, pour constater le degré de leurs connaissances acquises et le travail qu'ils auront fait.

Ceux qui, à l'expiration de la premiere année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts, et en conséquence ils se retireront de l'école.

Ils ne pourraient y être reçus de nouveau, qu'après l'intervalle d'une année et suivant le mode déterminé pour la premiere admission.

IX. La commission des travaux publics et les comités de la Convention qui ont surveillé l'école jusqu'à présent, continueront de le faire, et d'assurer l'exécution des lois, comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués.

Ce projet de décret est adopté.

Roger-Ducos. Hier on vous a dit que, dans un département, l'on avait mis en question si des gens désarmés pouvaient être reçus en jugement, et qu'on avait refusé de les entendre en cette qualité. On agite une autre question dans les sections, celle de savoir si ces hommes désarmés seront reçus à voter dans les assemblées primaires; je sais bien qu'il n'y a pas de loi qui les en exclut: je crois important néanmoins que l'Assemblée se prononce à cet égard pour empêcher les difficultés qui pourraient naître et les troubles qui pourraient s'en suivre.

N.... L'ordre du jour motivé sur la loi.

Bentabolle. Les désarmés sont citoyens français, et il n'y a aucune loi qui les prive du droit de citoyen; donc ils doivent les exercer.

Charlier. Je demande qu'on généralise la loi, et qu'on l'étende aux départemens; on y agite la même question; on prétend priver les fonctionnaires destitués de voter dans les assemblées primaires.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucun citoyen ne peut être empêché d'exercer ses droits, à moins qu'une loi formelle ne le prive de cette faculté.

Monnot, au nom des comités de salut public et des finances. Citoyens, le moment est venu où vous pouvez supprimer sans danger celle des institutions de Robespierre qui a fait le plus de mal, après les tribunaux révolutionnaires, je veux parler de la commission des approvisionnemens. (Vifs applaudissemens.) La politique et la prudence n'ont pas permis de le faire plus tôt. Il fallait remplacer cette commission de maniere que les approvisionnemens de Paris, ainsi que ceux de nos armées de terre et de mer, ne pussent en souffrir. Le vice radical de cette administration était que chacun des agens faisait un bénéfice immense qui augmentait en raison des achats; ils étaient donc intéressés à les multiplier, pour accroitre leur fortune.

Voici le projet de décret que je suis chragé de vous présenter.

Monnot lit un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et des finances réunis, décrete:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. A compter de ce jour, la commission des approvisionnemens est supprimée. La seule agence chargée de l'approvisionnement de Paris continuera provisoirement ses fonctions, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances.

II. La trésorerie ne pourra acquitter aucune ordonnance ou état de répartition émanés de ladite commission des approvisionnemens ou des agences de son ressort, à moins qu'ils n'aient été visés et approuvés de nouveau par les comités de salut public et des finances.

III. L'agence des approvisionnemeus conservée à Paris, par le présent décret, formera directement auxdits comités réunis les demandes de fonds nécessaires pour assurer son service.

IV. Tous les fonds actuellement existans dans les mains des agens quelconques de ladite commission de commerce, en quelque lieu qu'ils soient employés, seront versés sans délai dans les caisses publiques, à peine, contre les contrevenans, d'être réputés rétentionnaires de deniers nationaux, et comme tels punis suivant toute la rigueur des lois.

V. Le service auquel était chargé de pourvoir la commission tant aux armées que dans les départemens et dans les ports de la République, sera fait sous les ordres et sous la surveillance des commissaires du mouvement des armées de terre et de la marine.

En conséquence, les agens de l'ex-commission correspondront à l'avenir, suivant les cas, avec ces commissaires respectifs.

VI. Dans les vingt quatre heures qui suivront la notification du présent décret, les commissaires aux approvisionnemens remettront tant à la commission du mouvement des armées qu'à celle de la marine, un état nominatif des agens généraux, directeurs en chef, directeurs des achats, garde-magasins, et généralement de tous autres préposés conservés ou mis par eux en activité.

Cet état indiquera le lieu de la résidence et la nature des fonctions de chacun des agens y dénommés.

VII. D'après les précedentes dispositions, les commissaires du mouvement des armées et de la marine, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de pourvoir, soit par la voie des entreprises, des marchés ou régies, ou par tel autre moyen qu'ils aviseront, à la subsistance, habillement, équipement, entretien, campement et casernement des troupes de la République, avec l'approbation des comités de salut public et finances réunis.

VIII. Ils présenteront en conséquence aux comités de salut public et des finances, dans dix jours pour tout délai, le mode qu'ils auront adopté et qu'ils jugeront le plus convenable pour assurer le service avec toute l'activité nécessaire, sans préjudicier aux intérêts de la République.

Ce mode sera organisé sur le principe que les objets propres à la marine seront achetés sous les ordres de la commission de marine; ceux propres aux armées de terre, sous les ordres de la commission du mouvement, et les objets communs par un seul agent que les deux commissions nommeront en commun.

IX. Jusqu'à l'admission du mode qui sera présenté, il sera pourvu aux besoins des armées et départemens, ainsi qu'à l'approvisionnement de Paris, de la maniere qui sera indiquée au titre II ci-après.

X. La trésorerie fournira dans une décade, pour tout délai, aux comités de salut public et des finances, l'état nominatif, par ordre alphabétique, de tous les agens de ladite commission auxquels il aura été ordonné des fonds, et de la quotité des sommes réparties à chacun d'eux. Les commissaires des approvisionnemens adresseront également dans le même délai au comité des finances un pareil état, qui indiquera de plus le lieu de la résidence actuelle des agens mis ou conservés par eux en activité, qui auront été dans le cas d'avoir des deniers en maniement.

XI. Tout agent de la commission qui aura touché des fonds pour le service public, sera tenu d'envoyer à la trésorerie nationale son compte en débit et en crédit avec les pieces au soutien, conformément à la loi du 30 germinal, et ce dans le délai de deux mois.

XII. L'agent du trésor public poursuivra tout préposé aux approvisionnemens qui, au terme prescrit, ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article précédent.

TITRE II.

Des moyens provisoires de service, tant aux armées que dans les départemens.

Art. Ier. Les comestibles, fourrages, boissons, effets d'habillement, d'équipement, de casernement et tous autres, continueront à être fournis des magasins de la République, d'après les ordres des commissaires-ordonnateurs en chef et ordonnateurs des ports, sauf à ceux à rendre compte aux commissaires du mouvement des armées ou de la marine, pour qu'ils aient à pourvoir à leur remplacement dans lesdits magasins.

II. La trésorerie nationale continuera provisoirement à faire passer des fonds aux payeurs des départemens et armées, en proportion des besoins présumés, et d'après la demande des payeurs, sauf néanmoins l'approbation par écrit et préalable du comité des finances.

III. Les représentans du Peuple en mission près les armées se feront fournir par les anciens directeurs en chef de chaque service employés près les armées, l'état certifié des approvisionnemens en tout genre actuellement emmagasinés, et destinés à pourvoir aux besoins des troupes.

Un pareil état sera également fourni par eux aux commissaires en chef et ordonnateurs des ports.

IV. Indépendamment de l'état général fourni par les anciens directeurs en chef de chaque service, les gardes-magasins en fonction près les armées et dans les ports, adresseront auxdits représentans, commissaires en chef et ordonnateurs des ports, les états des effets et matieres existans en magasins, après les avoir certifiés et fait contrôler par les commissaires des guerres les plus proches de leur résidence. Ils enverront en outre de pareils états aux commissions chargées d'en connaître.

V. Ceux des directeurs des approvisionnemens qui sont employés dans les départemens enverront aux commissaires des guerres chargés de l'inspection des magasins, les situations effectives duement certifiées par eux, des quantités de matieres ou denrées déposées dans les magasins de leur arrondissement.

Les commissaires des guerres en vérifieront l'exactitude, les arrêteront et les adresseront ensuite au commissaire du mouvement des armées, si les fournitures sont destinées à l'approvisionnement des troupes de terre, et au commissaire de la marine, si elles sont destinées aux gens de mer.

VI. L'agence chargée de l'approvisionnement de Paris (provisoirement conservée en vertu du présent decret) remettra sous trois jours au comité de salut public l'etat des quantités de denrées de toute espece, destinées à satisfaire au service dont elle est chargée.

VII. Aussitôt la promulgation du présent décret, le commissaire en chef de chaque armée choisira et présentera aux représentans du Peuple résidans aux quartiers-généraux, ceux des agens de l'ancienne commission qu'il jugera les plus propres par leur capacité, leurs lumieres et leur probité, à diriger provisoirement en chef chacune des parties de service, confiées précédemment à la commission des approvisionnemens.

VIII. Il sera formé provisoirement près chaque armée, sous la surveillance des représentans du Peuple, et des commissaires en chef, une agence générale chargée de pourvoir aux approvisionnemens en tous genres. Les individus présentés par le commissaire en chef, et agréés par les représentans, composeront cette agence.

IX. Aussitôt leur installation, ils se feront remettre par les anciens directeurs en chef de chaque service, l'état des approvisionnemens effectifs en magasin, marchés et engagemens contractés par eux ou leurs préposés.

X. Les anciens directeurs des achats fourniront pareillement à l'agence, des etats détaillés des engagemens et marchés qu'ils auront contractés, et indiqueront en outre le lieu de la résidence du vendeur, la quantité et nature des denrées ou matieres qu'il s'est engagé à livrer, le prix fixé pour chaque livraison, ainsi que l'époque à laquelle elle devra s'effectuer.

XI. Les individus qui auront contracté des engagemens, seront tenus de les remplir aux époques convenues, à la premiere requisition qui leur sera faite, et jusqu'à concurrence des quantités pour lesquelles ils se sont engagés.

XII. Ils seront payés du prix de leurs fournitures sur certificats de livraison du garde-magasin, duement visés, savoir :

Aux armées, par les commissaires des guerres et l'agence des approvisionnemens;

Dans les départemens, par lesdits commissaires des guerres et les autorités constituées des lieux où sont situés les magasins;

Et à Paris, par le commissaire-ordonnateur et par l'agence des approvisionnemens.

XIII. L'agence des approvisionnemens de chaque armée est autorisée à conserver le nombre de preposés convenable pour assurer les différentes parties de son service, après toutefois avoir présenté l'état au commissaire en chef, qui sera chargé d'en réduire le nombre au strict nécessaire.

XIV. Il y aura près l'agence de chaque armée un caissier-général qui recevra seul du payeur-général, en fournissant son récépissé, les fonds en masse pour l'acquisition des denrées et matieres destinées à l'approvisionnement.

Cette caisse sera inspectée par le contrôleur-général des dépenses de l'armée ou l'un de ses préposés.

Ce caissier sera chargé de répartir les fonds d'après les ordres de l'agence aux préposés aux achats.

Les ordres de paiement seront tirés par les agens sur le caissier, et devront être revêtus au moins de trois signatures.

XV. Le caissier de l'agence sera tenu de se procurer, pour opérer sa décharge, les récépissés des fonds qu'il aura versés aux préposés des achats, d'après les ordres de l'agence.

XVI. Chaque membre de l'agence chargé en chef d'une partie du service, sera tenu, aussitôt son entrée en fonctions, d'établir un état particulier des fonds qui lui seront nécessaires.

Des états particuliers de chaque agent, il en sera formé un général, lequel, après avoir été certifié par tous les membres de l'agence, ordonnancé par le commissaire en chef, et approuvé par le représentant du Peuple, sera remis au payeur, qui en versera successivement le montant dans la caisse de l'agence, en retirant décharge.

Copie de l'état général remis au payeur, sera adressée par lui, duement certifiée, aux commissaires de la trésorerie.

XVII. Dans le cas où les payeurs n'auraient pas en caisse les fonds suffisans pour remplir l'etat, ils feront connaître leurs besoins à la trésorerie, qui sera chargée d'y pourvoir par les voies les plus promptes.

XVIII. L'état général mentionné dans les articles précédens sera pareillement adressé par l'agence aux commissaires du mouvement des armées et de la marine, pour servir à la formation des états de repartition qui seront envoyes par chacune de ces commissions à la trésorerie nationale pour qu'elle ait à faire le remplacement de la somme y énoncée dans les caisses des payeurs des armées.

XIX. Les appointemens des employés, tant près les armées que dans les départemens, seront les mêmes que ceux des individus qu'ils auront remplacés et dont ils feront les fonctions.

XX. toutes les formalités auxquelles étaient assujettis les anciens agens des approvisionnemens et préposés aux achats, et qui ne sont pas abrogees par la présente loi, sont maintenues.

XXI. Dans les villes frontieres et dans celles où il existe des troupes en garnison, cantonnement et détachement, les autorités constituées veilleront provisoirement à l'approvisionnement desdites troupes. Elles désigneront à cet effet l'un des agens de l'ancienne commission, qui réunira le plus de connaissances dans cette partie, à l'effet de subvenir aux besoins, sans que néanmoins lesdites autorités constituées puissent autoriser lesdits agens à disposer des approvisionnemens destinés pour les armées. Elles lui adjoindront un nombre d'agens pour l'aider dans ses fonctions, mais toujours en réglant ce nombre sur le strict nécessaire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18 fructidor, la Convention a rapporté le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, et lui a permis de rentrer en France.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 fructidor.

Le louis d'or	1110 liv.
L'or fin	4400.
L'or en barre	3000.
Le lingot d'argent	2150.
L'argent marqué	1850.
Le numéraire	4300 à 400.
Les inscriptions	23. 24. 25. 26 b.
Hambourg	7900.
Amsterdam	1 3/8.
Bâle	2 1/5 à 1/4.
Gêne	4000.
Livourne	4200.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	52 à 54.
Sucre de Hambourg	60 à 63.
Sucre d'Orléans	54 à 56.
Savon de Marseille	40 à 41.
Savon de fabrique	32 à 33.
Chandelle	40 à 41.
Riz	15 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 350. *Décadi, 20 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (d. 6 7bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 28 août.

Voici l'extrait du décret de la ratification impériale sur le conclusum de la diete, relativement à l'ouverture des négociations.

Extrait du décret de ratification.

S. M. impériale croit devoir, avant tout, témoigner sa sensibilité et sa satisfaction sur l'expression de gratitude avec laquelle les électeurs, princes et Etats ont reconnu la nouvelle preuve qu'elle venait de donner de sa sollicitude toujours constante pour le bien de l'Empire; elle a vu surtout avec plaisir *le vœu et la résolution formelle* manifestés dans la deuxieme partie du *conclusum*, savoir: d'effectuer le plus tôt possible et de la maniere la plus durable, dans une réunion la plus parfaite de tous les Etats de l'Empire avec leur chef suprême, une paix générale, dans la voie de la constitution, par laquelle l'Empire recouvre l'intégrité de son territoire et la sureté de sa constitution, et dont les bases fondamentales s'accordent parfaitement avec celles établies dans le *conclusum* de la diete, du 22 décembre de l'année derniere, approuvé par S. M. impériale, et ayant pour objet une paix juste, convenable et acceptable.

Comme d'après les lois fondamentales de l'Empire, le chef suprême de l'Empire ne peut être séparé des Etats, ni l'Empire de son chef, dans les affaires *comitiales*, telle que la conclusion d'une paix ou la décision d'une guerre, ce vœu et cette résolution formelle sont l'expression pure et glorieuse d'une façon de penser entiérement constitutionnelle, généreusement persévérante et patriotique, et conséquemment la constitution de l'Allemagne ne peut manquer de subsister encore long-tems avec splendeur, si les électeurs, princes et Etats, pénétrés de l'importance de leurs devoirs, et animés tous d'un même esprit, restent fidelles à des sentimens manifestés d'une maniere si solennelle.

Mais S. M. impériale après avoir donné des preuves si multipliées (et récemment encore par son décret de commission du 19 mai), de son attachement inviolable pour la constitution germanique et son maintien dans toutes ses parties, membres et droits, S. M. croirait contredire ses propres déclarations et sa conduite antérieure, si elle ne donnait point son approbation formelle au contenu du second article susmentionné, qui s'accorde si bien avec ses sentimens et ses devoirs, comme chef suprême de l'Empire.

Sa majesté se montre en outre disposée à prendre sur elle, de faire les premieres ouvertures de paix, dont l'Empire, dans une respectueuse confiance, l'a chargée, en laissant à la disposition ultérieure de sa majesté, le choix du lieu où se tiendra le congrès. Pour hâter autant qu'il est possible, d'après le désir de la diete, la conclusion de la paix, sa majesté vient aussi, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, de faire des dispositions préparatoires à ce sujet, de l'issue et du succès desquelles on informera en son tems la diete, et dont dépendra le prompt envoi du plénipotentiaire de sa majesté impériale, avec la députation de l'Empire, au lieu où devront être entamées les négociations.

Quant à la question de savoir, *si une trêve peut avoir lieu sans qu'il en résulte rien de nuisible pour les négociations de paix prochaines*, c'est ce dont on pourra juger avec certitude, lorsque ces négociations seront ouvertes entre les plénipotentiaires des deux partis; et qu'ensuite, d'après le contenu du décret de commission impériale, rendu sur le *conclusum* de la diete, du 22 décembre de l'année derniere, on pourra espérer, avec quelque vraisemblance, de conclure une paix juste, convenable et acceptable; mais il en résulte en même tems la dure nécessité, (pour être prêt à tout événement,) que les électeurs, princes et Etats ne doivent se désister de l'armement et des moyens de défense générale, conformément aux décisions prises par la diete, ainsi que de l'exécution de tous leurs engagemens, que jusqu'au moment où l'Allemagne aura recouvré, dans la voie de la constitution, le bonheur et la tranquillité, par une paix générale de l'Empire. Cependant la diete peut attendre de la sollicitude paternelle de sa majesté, que, si par égard pour l'humanité souffrante, les gouvernans actuels de la France, qui sont revenus maintenant à des sentimens plus modérés, peuvent être amenés à la modération, ou à la suspension des requisitions, des dévastations sur le territoire de l'Empire; sa majesté ne manquera pas de faire toutes les propositions capables de faire atteindre le but sur cet objet. . .

Sa majesté impériale termine en renouvelant la déclaration contenue dans le décret de commission impériale, du 19 mai; déclaration que sa sollicitude paternelle lui fait juger ne pouvoir être trop souvent réitérée. La confédération politique et l'influence de l'Allemagne, reposent sur l'heureux accord des volontés de tous les électeurs, princes et Etats réunis légalement à leur chef suprême, et sur bien être permanent sur le respect pour l'inviolabilité de ses lois fondamentales et des décisions de la diete.

Les lois commandent au chef et aux membres, à tous et un chacun sans exception, quel que soit le degré de puissance, et elles interdisent tout acte arbitraire et despotique. Sa majesté impériale étant particuliérement chargée de veiller au maintien des lois, tant en vertu de ses fonctions impériales, que par la capitulation d'élection que les électeurs ont passée en forme de traité le plus solennel, pour eux et pour tous les princes et Etats du St. E. Romain; c'est aussi une obligation pour elle, de protéger, par des démarches ouvertes et conformes à ses devoirs, les droits de la constitution contre toutes les actions qui ne s'accorderaient pas avec elle, d'autant plus qu'il est assez prouvé par des exemples, qu'à la suite, il pourrait s'introduire un changement tacite dans les principes les plus importans pour la sureté et la prospérité de l'Allemagne. »

ANGLETERRE.

Londres, du 22 août.

Il est arrivé diverses dépêches du continent; mais quoique rien n'en ait transpiré dans le public, on en tire quelques augures favorables à la paix que l'on desire. Ce qui fait le plus de plaisir dans cette disposition générale des esprits, c'est l'arrivée d'un courier expédié par M. Wyckomb, agent britannique à Bâle.

Le conseil privé a rendu une ordonnance pour empêcher la sortie de la flotte marchande prête à faire voile pour l'Espagne; elle était chargée d'une quantité considérable de munitions navales et militaires achetées pour le compte de cette puissance.

On s'accorde à dire que la dissolution du parlement suivra immédiatement la récolte; et même les candidats et les électeurs font déjà leurs arrangemens pour une nouvelle nomination. La raison qu'on donne de ce renouvellement est la nécessité prévue par les ministres comme très-prochaine d'adopter des mesures diamétralement opposées à celles qu'ils ont suivies jusques à présent: dans ces conjonctures il ne serait peut-être pas possible et certainement point du tout convenable de faire tenir aux représentans d'un grand Peuple, un langage tout différent de celui qu'ils tenaient nagueres; pour les ministres, c'est autre chose.

Quelques personnes prétendent que l'expédition du lord Moyra n'a pas la Hollande pour objet. Tout ce qu'on sait, c'est qu'on embarque déjà sa cavalerie et ses canons; qu'il fait de fréquens voyages de Southampton à Londres et de Londres à Southampton, et enfin qu'il aura pour adjudans le prince Joseph de Monaco et le marquis de Belsunce; ce qui semble annoncer qu'on a en vue les côtes de France.

MELANGES.

Journal Polytechnique, ou Bulletin du travail fait à l'école centrale des travaux publics, publié par le conseil d'instruction et administration de cette école; premier cahier du mois de germinal, an 3 de la République.

Cet ouvrage d'un genre absolument neuf, est recommandable à plus d'un titre, soit par rapport aux matieres qui y sont traitées, soit par le mérite des auteurs. C'est en effet la premiere fois que l'on offre au public un journal d'enseignement tel que celui-ci. Le journal de l'école normale, qui a en quelque sorte rouvert la carriere des études en France, a donné le précis de ce qui avait été professé par des maîtres habiles, ou discuté avec eux par leurs éleves. Le journal Polytechnique rendra compte des travaux faits par les uns et les autres. Il faut donc se représenter près de quatre cents jeunes gens préalablement instruits sur les élémens des mathématiques, et se destinant la plupart aux professions d'ingénieurs de différentes sortes.

Il faut les voir réunis dans un local vaste, et convenablement disposé, ayant près d'eux les collections, les instrumens et tout ce qui est nécessaire à leur instruction; les suivre pendant neuf heures chaque jour aux exercices prescrits par le régime de l'école, dans lesquels ils sont guidés par leurs instituteurs: c'est le travail exécuté par cet atelier continuellement en activité qu'il s'agit de faire connaître.

Il serait difficile ici de donner une idée des objets, aussi nombreux qu'intéressans, contenus dans le premier cahier du journal que nous annonçons. Nommer les auteurs des principaux articles, suffira pour disposer le public à les accueillir. Ce sont les citoyens: Monge, Lamblardie, Baltard, Delenheim, Neveu, Prony, Barruel, Fourcroy, Chaptal, Berthollet, Guyton, Vauquelin et Chaulier.

Quant à la nature des objets, elle se rapporte à plusieurs branches de mathématiques, à la physique, à la chymie, au dessin et aux arts fondés sur ces genres de connaissances. Enfin cet ouvrage contiendra une collection de nouveautés, qui mettront par conséquent au courant de l'avancement des sciences, et en même tems il donnera des choses appropriées à l'enseignement, ce qui doit en rendre l'utilité plus prochaine, et les tient à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs.

Pour augmenter les facilités à cet égard, on expose en vente le journal polytechnique à un prix modéré. Il se trouve à Paris, chez les citoyens Régent et Bernard, libraire, quai des Augustins n° 37.

Le format est in-4°, sur très-beau papier et imprimé avec soin.

Le premier cahier comprend vingt-cinq feuilles et plusieurs planches ou tableaux repliés. Son prix est de trente francs; on le recevra sans autres frais dans toute la République.

Les cahiers qui paraîtront successivement chaque mois, seront donnés de même à raison d'un franc deux décimes la feuille. Ils sont communément moins volumineux que le premier, dans lequel il a fallu rendre compte des travaux préparatoires de l'école.

Ceux qui desireront souscrire pour le bulletin complet d'une année, pourront s'adresser en conséquence aux citoyens Régent et Bernard, en affranchissant les lettres.

Au Rédacteur.

Paris, 17 fructidor.

Je ne sais, Citoyen, si l'ouvrage ayant pour titre: *Des assassinats et des vols politiques, ou des proscriptions et des confiscations*, est réellement de l'abbé Raynal ou de tout autre: ce qu'il y a de vrai, c'est que je n'ai fait que *réimprimer, littéralement et mot pour mot*, cette brochure, *portant le nom de l'abbé Raynal*, et telle qu'elle a été imprimée chez l'étranger.

Je vous prie, Citoyen, d'insérer cette déclaration dans votre prochain numéro, afin de détruire les impressions défavorables que le rédacteur du *Messager du soir* (n° 1108 du 15 fructidor), aurait pû faire naître sur mon compte.

Salut et fraternité, *Buisson*, libraire et imprimeur, rue Hautefeuille n° 20.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Suite du décret sur la suppression de la commission des approvisionnemens.

TITRE III.

De la vérification des caisses et magasins tant aux armées que dans les départemens.

Art. Ier. Au reçu du présent décret et à la diligence des procureurs-syndics de chaque district, ou (à ce défaut) du maire de chaque commune, il sera procédé par deux membres du directoire ou de la commune à la vérification des caisses des divers agens désignés au présent décret employés dans chaque arrondissement.

II. Il sera pour cet effet dressé un procès-verbal du montant et de la nature des fonds, ainsi que de l'espece d'assignats réellement trouvés au moment de la vérification.

III. Les membres des directoires ou des communes qui auront été chargés de cette opération, requerront lesdits agens de verser sur le champ les fonds dont ils sont reliquataires ès mains du receveur du district, qui leur en fournira récepissé.

IV. Ils les requerront en outre de leur déclarer les engagemens ou marchés qu'ils auraient contractés, le lieu de la résidence du vendeur, ainsi que la quantité et la nature de denrées ou matieres à fournir par lui, et consigneront lesdites déclarations au procès-verbal susmentionné.

V. Copies des procès-verbaux susmentionnés seront remises par les membres du directoire ou de la commune, tant à l'agent qu'ils auront vérifié, qu'au receveur du district qui devra recevoir les fonds.

VI. Les commissaires des guerres employés près les armées suppléeront les procureurs-syndics ou membres des directoires et communes, et vérifieront, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent décret, les caisses des agens employés près leur résidence; ils rédigeront procès-verbal dans la forme précédemment indiquée, en délivreront copie, tant à l'agent vérifié qu'au payeur de l'armée, et feront verser les fonds à la caisse dudit payeur.

VII. Tout agent des approvisionnemens qui n'aura pas fait remise de la totalité des fonds dont il se trouverait reliquataire, et serait en débet lors de la présentation de son compte, sera réputé rétentionnaire des deniers publics, et poursuivi comme tel par l'agent du trésor public.

VIII. Ceux dont les restans en caisse n'auraient pu être constatés sur le champ pour quelque cause imprévue, verseront, dans une décade pour tout délai, dans les caisses indiquées, et encourront en cas de retard, les peines prononcées en l'article précédent.

IX. Les payeurs des armées veilleront à ce que leurs préposés leur fassent passer exactement les fonds provenans des versemens effectués par lesdits agens.

X. Il sera formé un registre particulier par chaque payeur et receveur, de tous les fonds de la nature indiquée, qui auront été versés à leur caisse.

XI. Les payeurs-généraux des armées et receveurs de district adresseront sans délai à la trésorerie un relevé général certifié des sommes versées entre leurs mains par les agens de la commission; cet état indiquera le nom, les fonctions, la résidence de l'agent qui aura effectué la remise des fonds, et la nature des assignats dont elle sera composée.

XII. Le département de Seine vérifiera dans le jour, sans déplacer les fonds, la caisse de l'agence conservée provisoirement à Paris; il adressera au comité de salut public et à la trésorerie nationale le procès-verbal de ses opérations rédigé dans la forme prescrite ci-dessus.

XIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la reddition du présent décret, les registres de la commission d'approvisionnement seront arrêtés par trois membres du bureau de comptabilité, qui se transporteront à cet effet au local de ladite commission, dresseront procès-verbal de leurs opérations, et l'adresseront aux comités de salut public et des finances.

XIV. Les commissaires des approvisionnemens seront tenus de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité dans le délai de trois mois, sous telle peine qu'il appartiendra.

XV. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires, tant aux départemens qu'aux armées; les départemens le notifieront sans délai aux districts, et ceux-ci aux communes de leur arrondissement.

XVI. Les représentans du Peuple en mission, les autorités constituées, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, ceux du mouvement des armées et de la marine, les commissaires en chef et ordonnateurs sont tenus de tenir la main à l'exécution du décret, chacun en ce qui les concerne.

Barras. Il faut que le Peuple sache que s'il a souffert, ce n'est ni la faute de la Convention nationale, ni celle des comités de gouvernement; c'est à la commission des approvisionnemens que nous devons la famine qui nous a si long-tems tourmentés. Cette commission a envoyé des armées de brigands dans toute la République, et fait payer jusqu'à 3000 liv. au gouvernement des sacs de blé qui ne lui revenaient qu'à 600 liv. Représentans du Peuple, vous qui vous occupez de son bonheur, il faut que vous sachiez que vos comités n'ont jamais pu connaître un seul des marchés passés par cette commission. Si depuis plusieurs mois les citoyens de Paris ont mangé du pain détestable, c'est à l'affreuse cupidité des agens de la commission des approvisionnemens qu'ils le doivent. Je demande que vous décrétiez sur le champ l'arrestation de ces fripons, et qu'il soit nommé une commission extraordinaire pour examiner les comptes de cette administration. Sans doute il est des agens probes qui n'ont pas participé à tous ces vols; ceux-là sortiront purs de l'examen, et les brigands seront punis. (On applaudit.)

Hardy. J'appuie les propositions de Barras; je donnerai à la commission qui sera nommée des renseignemens précieux sur les menées de ces fripons avec les boulangers de Paris, et avec les meûniers.

Thibaut. Je m'oppose à ce que cette commission extraordinaire soit prise dans le sein de la Convention. Vous avez un bureau de commerce composé de citoyens probes et éclairés, je demande que les membres qui le composent soient chargés de cet examen.

Lesage, d'Eure et Loir. Je ne puis appuyer la motion faite d'arrêter la commission des approvisionnemens. Cette commission est composée d'un commissaire, de deux adjoints, et de treize à quatorze mille agens; sans doute parmi ces citoyens il y en a un très-grand nombre d'honnêtes, il ne faut donc pas les confondre avec les coupables. Je demande qu'on se borne à attribuer au bureau de commerce les recherches des malversations, dilapidations, ou vols de la commission des approvisionnemens, et de ses agens; s'il y a des coupables ils seront punis.

N.... A Pontoise, un agent des subsistances a mis du sable dans un sac de farine pour en augmenter le poids. (Murmures.)

On demande que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine et Oise soit tenu d'instruire de ce fait.

Cette proposition est décrétée.

Roux. Des agens de la commission des approvisionnemens ont eu l'audace de livrer aux moulins de Charenton de la vesce et des pois gâtés pour le plus pur froment. On est à leur recherche. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrete que les comités de salut public, de sureté générale et des finances réunis présenteront à son approbation cinq citoyens pour former une commission extraordinaire, à l'effet d'examiner les marchés et achats faits par la commission et les agens des approvisionnemens.

On procede à l'appel nominal pour le renouvellement partiel du comité de salut public.

Les membres sortant sont Doulcet Rabaud-Pommier, Vernier et Defermont.

Le résultat du scrutin secret donne pour les remplacer, Cambacérès, Daunou, Reveillere-Lepaux et Berlier.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 FRUCTIDOR.

Cette séance était destinée au renouvellement partiel du comité de sureté générale.

Les quatre membres sortans sont Bergoeng, Pierret, Kervélégan et Guyomard. Il fallait aussi remplacer Perrin des Vosges, envoyé en mission.

L'Assemblée procede à l'appel nominal au scrutin secret, qui donne pour les cinq nouveaux membres du comité Quirot, Montmayou, Colombel de la Meurthe, Hardy et Barras.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

Le conseil général de la commune de Rosoy sur-Serre, département de l'Aisne, au président de la Convention nationale.

Nous nous empressons, citoyen président, de faire à la Convention nationale le récit d'un trait de courage, de dévoûment et d'humanité.

Nicolas Garaud, charpentier, notre concitoyen, travaillant au fond d'un puits de quarante pieds de profondeur, se trouve tout à coup englouti sous les débris des murs environnans. On accourt, et tous les assistans le croient péri: on n'ose aborder le précipice; on voudrait tirer de dessous les décombres les restes du malheureux Garaud, mais on craint de partager son sort.

André Binet et Claude Petit ne sont pas effrayés du danger; ils s'élancent dans le précipice: ils oublient qu'ils sont peres; ils ne songent qu'à secourir, s'il en est tems, leur ami, leur compatriote. Les mains sont les seuls instrumens qui leur conviennent: ils fouillent les terres; environ deux heures de travail sont écoulées; il leur semble entendre une voix plaintive. Silence, s'écrient-ils au Peuple qui environne le précipice! nous entendons sa voix, il respire. Ne pouvant le tirer plus tôt de ce gouffre, ils portent dans son ame la consolation et l'espoir. On leur offre de partager avec eux le bonheur de rendre Garaud à la vie. Non, répondent-ils, nous sommes descendus deux, nous voulons remonter trois. Enfin, après douze heures de travail et sans relâche, ils parviennent à rendre Garaud à la lumiere: il respire dans les bras de ses libérateurs; on le retire sain et sauf, au milieu des cris de joie de tout le Peuple et de sa famille.

Binet et Petit ont rendu un mari à une épouse désolée, un pere à trois petits enfans, un bon citoyen à la Patrie.

La Convention nationale décrete la mention honorable du trait de dévoûment, l'insertion des noms des citoyens Binet et Petit au procès-verbal et au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique et des finances.

Le représentant du Peuple Richard, près l'armée du Nord, au comité de salut public. — Au quartier général de Gorcum, le 5 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Je vous envoie, citoyens collègues, une lettre du citoyen Hespe, adjoint aux adjudans généraux, par laquelle il me prie de remettre à la Convention nationale un brévet de gratification annuelle de 1,500 livres, qui lui avait été accordé par l'ancien gouvernement, comme Batave réfugié. Je vous prie de faire mention de ce don patriotique.

RICHARD.

La Convention nationale décrete la mention honorable de ce don au procès-verbal et au Bulletin.

Une députation de la section Lepelletier est admise à la barre.

L'orateur. L'Assemblée générale de la section Lepelletier, aussi nombreuse que l'était son bataillon aux jours de germinal et de prairial, et toujours animée des mêmes sentimens, nous a chargés de venir vous exprimer ses sollicitudes sur les circonstances présentes.

Si la formation d'un camp sous Paris a pu causer quelque inquiétude aux habitans de cette cité, ce n'est pas qu'ils fassent l'injure à nos braves freres d'armes de jeter le moindre nuage sur leur loyauté et leurs intentions; nous sommes sûrs des nôtres; et malgré la calomnie qui cherche à aigrir nos guerriers, nous ne pouvons rien craindre d'eux; quand même quelques usurpateurs concevraient l'idée de les diriger contre nous, la haine du despotisme nous les ramenerait comme au 14 juillet 1789.

Mais, législateurs, plus notre confiance est grande, moins nous pouvons concevoir que vous avez cessé de compter sur notre courage pour défendre la liberté contre les ennemis de l'intérieur. Craignez-vous que les citoyens de Paris aient sitôt oublié les bienfaits du 9 thermidor! ne sont-ils plus les vengeurs du vertueux Ferraud! ne sont-ils pas les vainqueurs des constitutionnels de 1793! n'est-ce pas dans cette même salle qu'ils ont, le 1[er] prairial, établi la liberté de vos délibérations! ont-ils, depuis les deux expéditions du 4 du même mois, cessé de mériter ce tendre intérêt, cette sollicitude paternelle que vous leur témoigniez dans ces fameuses journées! Et que doivent penser nos braves freres d'armes, lorsqu'au moment où la garde nationale est plus fortement et régulièrement organisée, on nous peint à leurs yeux comme des hommes sur lesquels vous ne pouvez plus compter!

Législateurs, souffrirez-vous plus long-tems que l'on nous représente à eux comme des ennemis de la patrie! Et ne voyez-vous pas que les dénominations perfides qui, si long-tems, firent couler le sang des Français, sont encore aujourd'hui employées de maniere à comprendre les meilleurs citoyens, sous des prétextes différens! Mais combien de réflexions doivent encore se mêler d'amertume, lorsque nous voyons les chefs du jacobinisme se réjouir avec affectation de l'approche des troupes, pour qui cette joie coupable est bien plus injurieuse que nos alarmes les moins fondées!

On a quelquefois dit dans cette enceinte: Nommez donc ces jacobins, ces terroristes relâchés injustement. Eh bien, nous vous nommerons Thomet, Cottet, Joigny, membres de notre ancien comité révolutionnaire, arrêtés, non pas depuis le 4 prairial, mais long-tems avant, d'après le rapport d'une commission nommée *ad hoc*, dont le procès-verbal a été envoyé au comité de sureté générale, avec les déclarations des témoins entendus; Calve et Raffy, membres de l'ancien comité civil, voleurs et brigands reconnus. Tous ces scélérats viennent cependant d'être mis en liberté sans jugement, et ils délibéreront avec nous sur l'acceptation de la constitution.

Les noms de ces assassins nous rappellent que c'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour affreux, où, dans notre cité malheureuse, chaque homme de bien dut s'envelopper de son manteau: jour d'exécrable mémoire, qui éclaira des forfaits sans exemple depuis l'infame Charles IX, et dont l'impunité a produit les hommes du 31 mai, et les coupables représailles exercées récemment par des habitans du Midi.

Législateurs, les calomnies atroces qu'on répand aujourd'hui en peignant une foule de bons citoyens comme royalistes et contre-révolutionnaires, ne tendent-elles pas à produire de nouvelles scenes d'horreur! Oui, le sang a déjà coulé dans Nantes. Malheureux, qui abusez du crédit d'un moment pour égarer ainsi vos concitoyens, voilà le fruit de votre astuce révolutionnaire, et ce sang innocent retombe tout entier sur vous!

Cessez donc d'indiquer à nos braves freres d'armes une partie des citoyens de cette commune comme de nouveaux ennemis à combattre. Ah! que du moins nos guerriers, s'ils demeurent près de nous, connaissent mieux nos sentimens; qu'ils sachent que loin de redouter leur approche, nous ne nous plaignons que de l'appareil dont on les environne pour nous séparer d'eux, et de la ligne de démarcation qu'on voudrait tirer entre eux et nous. Qu'ils volent dans nos bras: nous n'aspirons qu'au moment de les serrer sur nos cœurs, et de ceindre de lauriers leurs fronts victorieux.

Tel est, législateurs, le sentiment unanime des citoyens de la section Lepelletier: accoutumés à ne vous rien céler, nous nous sommes exprimés librement; et sans doute on ne renssira pas à nous peindre à vos yeux comme ayant l'intention de troubler la sagesse de vos délibérations. Vous ne nous confondrez pas avec ces hommes qui, saisis

*

d'une troupe de furieux, venaient naguères vous dicter des lois; avec ces hommes qui, le 23 août 1792, vinrent à la barre du corps législatif prédire d'un ton menaçant les massacres du 2 septembre, et n'en sortirent que pour aller ourdir cette trame infernale; avec ces hommes sur l'écharpe desquels, ainsi que sur celles des maires d'Étampes et de Bordeaux, étaient écrits ces mots: « Meurs avant que la loi soit violée; » et qui attendent au 6 pour afficher un placard dans lequel ils disaient: *Peuple bon*, il a été juste de te venger, puisqu'on a voulu t'attaquer; tu t'es montré sublime en ne dépouillant pas ceux que tu as immolés; mais tu as versé assez de sang; c'est maintenant au glaive de la loi à frapper.

Nous n'avons, pour appuyer notre demande, d'autre force que notre conscience et la pureté de nos intentions: nous voulons tous la République et la liberté, mais nous les voulons pour tous les Français, et non pour le profit de quelques ambitieux.

Puisse cette protestation solennelle de nos sentimens retentir dans tous les camps, et détruire l'espérance des brigands qui voudraient régner par la division! (On applaudit.)

Le président à la députation. Citoyens, ceux qui cherchent à vous séparer de vos frères qui composent les armées, sont ceux qui viennent à cette barre faire éclater de honteuses méfiances; ceux qui voient les enseignes de la terreur dans les drapeaux du patriotisme, et qui demandent le renvoi d'une armée républicaine, avec la même ardeur que l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa gloire, réclamait le renvoi des troupes du despotisme.

Quant aux hommes que vous dénoncez comme coupables, les tribunaux existent: ils atteindront tous ceux qui seront convaincus, non d'opinions exagérées, mais d'actions criminelles, déterminées par la loi. S'il a été commis des meurtres à Nantes, ces meurtres seront punis.

La Convention nationale, toujours ferme dans ses principes, vient d'arrêter les massacres de Lyon; elle a interrompu le cours d'assassinats qui désolaient le Midi. Elle ne composera jamais avec les assassins; elle a dévoué à l'exécration des siècles les crimes de ce 2 septembre qui souilla les derniers regards de la législature, comme elle a su célébrer, comme elle honorera toujours les trois immortelles journées du Peuple Français, le 14 juillet, qui porta le premier coup au despotisme royal, le 10 août, qui renversa un trône conspirateur, et le 9 thermidor, qui brisa les échafauds de la terreur décemvirale.

Cet horrible 2 septembre, qui vit régner, il y a trois années, l'anarchie armée d'un poignard, revient aujourd'hui sous des auspices plus favorables; il voit tous les Français prêts à se rallier sous l'abri de la constitution républicaine. Vous dites qu'à cette époque la législature entendit à sa barre des pétitions outrageantes; vous rappelleriez à la Convention toute l'étendue de ses devoirs, si elle avait besoin d'en être avertie; mais je vous jure en son nom qu'elle ne laissera point avilir ses dernières séances.

La Convention nationale ne confond pas les braves citoyens de Paris avec quelques ambitieux subalternes qui voudraient encore agiter cette belle commune. En vain ces hommes perfides, tantôt isolant par des calomnies plusieurs représentans du Peuple au milieu de la Convention, tantôt isolant la Convention entière au milieu du Peuple qu'elle représente, cherchent à diviser sans cesse pour établir leur domination. Leurs plans sinistres ne réussiront pas: elles échoueront, les intrigues qu'ils préparent pour le renouvellement total de cette Convention, fondatrice de la République. Le Peuple français est fatigué d'anarchie; il veut enfin la liberté, il veut un gouvernement solide, fort contre le crime, fort pour le maintien des droits de tous. Il va prononcer lui-même: les patriotes du 14 juillet, les républicains du 10 août, ceux qui n'ont point versé de sang, ceux qui n'ont point dilapidé la fortune publique, ceux qui ont aimé la liberté pour la liberté, ceux qui ont combattu, qui ont vaincu pour elle, se trouveront en foule dans les assemblées primaires, et toutes les factions d'un jour s'évanouiront devant l'éternelle majesté du Peuple souverain.

La Convention nationale vous invite à sa séance. (On applaudit.)

La Convention décrète l'impression, l'insertion au bulletin, et l'affiche dans Paris de l'adresse de la section Lepelletier, et de la réponse du président.

Un membre propose et l'Assemblée adopte le projet de décret qui suit:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de l'examen des comptes, en interprétant le décret du 5 du courant, rendu sur le rapport du même comité, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Les décrets rendus par l'Assemblée constituante sur la recette générale du ci-devant clergé et les receveurs particuliers des décimes des ci-devant diocèses, les 18 juillet, 14 septembre, 26 décembre 1790 et 13 juillet 1791, seront exécutés.

II. Les receveurs particuliers des décimes, déclarés débiteurs personnels par le décret du 15 janvier 1791, seront poursuivis à la diligence de l'agent national de la comptabilité, tant pour la reddition de leurs comptes, que pour le versement des sommes dont ils pourraient être reliquataires; et dont le ci-devant receveur général demeure déchargé, conformément auxdites lois.

III. Les articles V et VI du décret du 5 du courant, en ce qui concerne le C. Quinson, ci-devant receveur général du ci-devant clergé de France, présent à Paris, et réputé absent par ces articles, sont et demeurent rapportés.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique. Un décret du 7 floréal, l'an 2, avait interdit la faculté de percevoir plusieurs traitemens lorsqu'on réunissait plusieurs fonctions. Les hommes doués de grands talens, sont du petit nombre de ceux qui, à raison de leur capacité, de leurs connaissances, peuvent simultanément remplir avec succès des fonctions multipliées; aussi la rigueur de la loi a frappé spécialement les savans et les gens de lettres, dont la plupart pouvaient se plaindre d'ailleurs de la modicité de leurs salaires. Actuellement encore, la misère accable des pères de famille, des vieillards, dont les uns, professeurs dans quelques collèges de départemens échappés à la destruction par une sorte de prodige, ont perpétué l'enseignement des connaissances utiles: les autres commissaires aux bibliothèques, en ont sauvé les débris et arraché à la fureur quelques monumens des arts.

D'après les dispositions de la loi du 7 floréal, des hommes distingués se sont vus obligés de chercher un moyen d'existence dans des occupations étrangères à leurs soins, de priver la République des fruits de leur génie, en suspendant des travaux utiles, mais dont la gratuité leur était onéreuse, ou d'opter entre des traitemens modiques, et dont la réunion eût encore été insuffisante pour les mettre à l'abri du besoin.

A Bordeaux, Larapie jouissait d'une pension de 800 livres, comme ancien inspecteur des manufactures, il en fut privé parce qu'il avait 600 liv. comme professeur de botanique.

Mauduit, le mathématicien, à l'âge de 75 ans, s'est vu réduit à opter entre le traitement de 1300 livres, comme professeur au collège de France, et celui de 800 livres, comme professeur d'architecture.

Une loi du 4 pluviôse dernier accorda une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics, mais les hommes voués à l'instruction ne partagèrent pas le bénéfice de cette loi.

A cette occasion on peut citer un fait assez étrange.

L'agence des mines est obligée d'employer constamment des dessinateurs qui sont payés au mois. A la trésorerie nationale on leur refusa l'augmentation décrétée pour les employés dans les diverses administrations, et l'on ne parvint à la leur faire obtenir qu'en les considérant comme expéditionnaires.

L'histoire ne pourra taire qu'après la chûte de la tyrannie décemvirale, l'homme de génie ne jouissait pas encore parmi nous des mêmes avantages que le simple copiste, mais aussi la Convention nationale va sans doute imposer à l'histoire l'obligation de dire que cette injustice capable d'étouffer l'émulation, fut réparée dès qu'elle fut connue des législateurs.

Tous les artisans ont augmenté leurs salaires en proportion de l'accroissement progressif de toutes les choses consommables, nous ne réclamons pas même pour le talent les avantages dont jouit la main-d'œuvre, mais peut-on démentir cette maxime antique et toujours vraie: que *toute peine vaut salaire.*

Ou permettez à l'homme de génie de cumuler plusieurs traitemens, ou défendez-lui de cumuler plusieurs travaux. Mais qui pourrait proposer une telle défense, lorsque la rareté des hommes a obligé le gouvernement à réclamer sans cesse les lumières de ceux qui nous restent, et qui, dans l'exercice de fonctions diverses, peuvent agrandir le domaine de la raison, et concourir à la prospérité nationale? Grotius savait également conduire une négociation diplomatique et sonder les profondeurs de l'érudition. L'Angleterre pensa-t-elle jamais à priver Newton d'un traitement, lorsque, dans des places différentes, il rectifiait le système monétaire de la Grande-Bretagne, et qu'il appliquait à la théorie de la navigation le calcul des mouvemens célestes? Il pouvait, avec un égal succès, discuter un plan de finances ou la décomposition de l'eau, comme ce Lavoisier dont les sciences pleureront long-tems la perte.

Législateurs, vous consacrez tous vos efforts à cicatriser les plaies causées par la tyrannie: mais que de tems doit s'écouler encore, avant que nous puissions être consolés de la perte de tant d'hommes célèbres qui faisaient la gloire de la France! Qu'au moins ceux qui ont échappé à la proscription puissent trouver dans l'exercice de leurs facultés une existence honorable; et lorsqu'ils seront appelés par la patrie à remplir des fonctions différentes, relatives à l'instruction publique, qu'ils puissent en percevoir les émolumens! Pourquoi un *maximum* de traitemens, lorsque vous ne pouvez mettre de *maximum* aux talens? Nous invoquons ici les principes rigoureux de la justice; et si cependant quelqu'un prétendait que par-là vous accordez un privilège, vous lui répondriez péremptoirement, en lui permettant d'atteindre ce privilège par son génie.

Voici le projet de décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète:

Les savans et gens de lettres et artistes, qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitemens.

Defermont. Je m'étonne que le comité d'instruction publique vous présente une mesure particulière pour quelques citoyens, tandis que tant d'autres qui ne sont pas moins recommandables, et qui servent la patrie au péril de leur vie, au détriment de leur repos et de leur fortune, ne peuvent pas cumuler de traitemens: je ne crois pas qu'il soit avantageux que les savans puissent remplir trop de fonctions à la fois: ils les négligeront: il n'est pas sage d'ailleurs, de diminuer le nombre des places, c'est éteindre l'émulation. Je demande, en conséquence, le renvoi du projet de décret aux comités de salut public, d'instruction publique et de finances, pour le généraliser et prévenir les abus dont je viens de parler.

Lecointe des deux Sèvres. Je pense qu'il est aussi nécessaire de venir au secours des soldats, que des savans; des invalides qui se font infirmiers, ne peuvent pas cumuler ce modique traitement avec le leur.

Plusieurs membres appuient les réflexions de Fermont, mais ils insistent pour qu'on adopte le projet de décret présenté par Grégoire.

Le Sage, d'Eure et Loir. Je partage les sollicitudes manifestées par plusieurs de nos collègues; mais hâtons-nous de consoler les lettres et les arts de tout le mal que les tyrans leur ont fait; je demande que vous adoptiez le décret proposé, et que vous renvoyiez le reste. Cette proposition est décrétée.

Boissy. Vous venez de venger les savans et les artistes de l'injustice de la fortune. Il vous reste un devoir à remplir, il faut transmettre leur gloire à la postérité par des monumens durables. Voltaire et Rousseau sont au Panthéon; cela ne suffit pas: il est d'autres grands hommes dont les talens ont illustré la nation française; elle leur doit d'éclatans témoignages de reconnaissance. Pourquoi dans nos places publiques l'étranger ne s'arrête-t-il pas en contemplant la statue de Fénélon? (Très-vifs applaudissemens.) Pourquoi celles de Corneille, de Racine, de Voltaire, de Rousseau, et de Buffon, ne paraissent-elles pas à nos yeux?......... Le despotisme avait adopté une institution sage et favorable aux arts, tous les ans il commandait quatre statues, quatre grands tableaux. Je demande que le comité d'instruction publique présente une liste des Français, auxquels la reconnaissance nationale doit des statues.

Cette proposition, vivement applaudie, est décrétée.

Lesage d'Eure et Loir. Je demande la parole pour une motion d'ordre: c'est du prix des grains que je veux parler.

Votre loi qui oblige les cultivateurs à approvisionner les marchés, a eu d'abord les plus heureux effets; ils furent tels, qu'au commencement de ce mois, dans le département d'Eure et Loir, le prix de deux quintaux de blé-seigle baissa à 180 liv. et celui de deux quintaux blé-froment à 600 liv.; mais mais bientôt les agens de la dévorante commission des approvisionnemens parurent; l'agiot s'en mêla, et le prix de deux quintaux de blé froment s'est élevé à 2400 liv. et 3,000 liv. (Violens murmures.)

J'ai préparé, de concert avec quelques bons esprits, un projet de décret que je crois utile. Je demande la parole pour demain.

La parole est accordée à Lesage pour demain à midi.

Monnot, au nom des comités des finances et de législation, expose que la loi du 16 frimaire a statué sur les taxes révolutionnaires dont le produit doit être restitué, et sur celles dont le produit ne doit pas l'être, et donne lieu à une foule de réclamations sur cet objet. On se plaint de ce que les tribunaux s'arrogent la connaissance des poursuites relatives à ces restitutions, tandis qu'ils ne doivent jamais connaître de ce qui est administratif. Les lois antérieures le défendent. Monnot propose en conséquence un projet de décret tendant à annuller les jugemens, et de faire de nouvelles défenses aux tribunaux de s'immiscer dans ces sortes d'affaires.

Lecointe, des deux Sèvres. Les comités révolutionnaires ont levé des taxes en vertu des lois: toutes injustes qu'elles étaient, c'étaient des lois. Mais ces comités en ont levé audelà de leur autorité privée, et celles-ci sont des vols. Je demande donc qu'aux mots taxes révolutionnaires on ajoute, levées

en vertu des lois exiſtantes ou d'arrêtés des repréſentans du Peuple.

Toutes ces propoſitions ſont décrétées en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité des finances, décrete qu'elle annulle toutes procédures et jugemens intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps adminiſtratifs et comités de ſurveillance, ſur réclamations d'objets ſaiſis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'adminiſtration émanés deſdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des repréſentans du Peuple en miſſion, ou ſur répétition de ſommes et effets verſés au tréſor public.

Défenſes itératives ſont faites aux tribunaux de connaître des actes d'adminiſtration, de quelque eſpece qu'ils ſoient, aux peines de droit; ſauf aux réclamans à ſe pourvoir devant le comité des finances, pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celles du 13 frimaire dernier.

Savary, au nom du comité de légiſlation, après avoir rappelé le décret du 25 meſſidor, qui ſuſpend le rembourſement des rentes conſtituées, prouve que les raiſons qui ont motivé ce décret, doivent le rendre commun aux rentes conſtituées depuis la même époque, ainſi qu'aux ſommes prêtées et aux paiemens des dots et des légitimes, dont les capitaux ont été perçus avant 1792.

Lecointe, des deux Sevres. Je crois qu'un projet de décret qui peut avoir une ſi forte influence ſur notre ſyſtême financier, devrait avoir été communiqué au comité des finances. Je demande en conſéquence l'impreſſion, l'ajournement, et que le projet ſoit communiqué au comité des finances.

Pluſieurs membres demandent la queſtion préalable.

L'Aſſemblée décrete la propoſition de Lecointe.

Pluſieurs communes faſant ci-devant partie du duché de Deux-Ponts, et réunies maintenant à la République Française, dénoncent les manœuvres de quelques individus émigrés de ces communes; ils font tous leurs efforts pour remettre ces communes ſous le joug; les conſeils généraux de ces communes proteſtent en leur nom de leur inviolable attachement à la République Françaiſe.

L'Aſſemblée ordonne l'inſertion au Bulletin et le renvoi au comité de ſureté générale.

Les adminiſtrateurs du département de la Loire inſtruiſent la Convention que quelques communes de leur département, égarées par de perfides étrangers et par un prêtre qui n'a ceſſé d'y prêcher la réſiſtance aux lois, avaient arboré l'étendard de la révolte. Cette étincelle pouvant allumer un dangereux incendie, ils ont cru devoir en arrêter promptement les progrès; et ſecondés du zele et des ſecours des repréſentans du Peuple Poulain, Ferroux, Deſpinaſſy et Bonnet, ils ſont parvenus à l'éteindre et à en prévenir tous les ravages.

Les inſtigateurs de cette rebellion ont échappé à leurs recherches; et ils ont cru ſuivre les principes de la Convention, ceux de l'humanité, de la juſtice et de la politique, en uſant de clémence envers les malheureux habitans, dont le crime ne fut qu'une erreur, et qu'un prompt repentir a bientôt ramenés à la ſoumiſſion.

L'inſertion au Bulletin eſt décrétée.

Delville, organe des comités des inſpecteurs de la ſalle, des finances et des domaines, appelle l'attention de l'Aſſemblée ſur le renvoi fait à ces comités, pour examiner quel emplacement il convient de donner aux deux conſeils et au directoire, établis par l'acte conſtitutionnel. Vos comités, dit-il, ont conſulté la commiſſion des onze, et tous les artiſtes diſtingués par leurs lumieres. Ils ont tous penſé que vous deviez inveſtir les pouvoirs conſtitués par le Peuple de toute la dignité convenable. Les uſurpateurs de la ſouveraineté du Peuple ſe logeaient dans des palais, qu'ils convertiſſaient en forteresſe du deſpotiſme. Vous devez y placer les vrais repréſentans du Peuple; c'eſt à eux qu'ils appartiennent. Le conſeil des anciens et celui des cinq cents ſont la tête et le cœur du Peuple; le directoire exécutif en eſt le bras. Ils doivent pouvoir s'entre-aider, ſans ſe nuire, et ſans perdre de vue la volonté nationale dont ils ſont les organes.

Voici le projet de décret :

Art. I^er^. *Le palais des anciens* ſera placé au ci-devant palais des Tuileries. Il comprendra les bâtimens, cours, jardin, et généralement tout le terrain ſoumis à la police immédiate de la Convention nationale.

Il y ſera diſpoſé, pour les ſéances du conſeil des anciens, dans le pavillon dit de l'Unité, une ſalle convenable dans la proportion déterminée par la conſtitution, tant pour le nombre des membres délibérans que pour celui des aſſiſtans: le tout conformément au plan qui ſera annexé au préſent décret.

II. *Le palais des cinq cents* ſera placé au ci-devant palais Bourbon. Il comprendra les bâtimens et le terrain déterminé dans le plan qui ſera annexé au préſent décret, ſéparé de celui dont il a été ou pourra être diſpoſé pour l'école centrale ou autre établiſſement.

Il ſera préparé, dans la partie du milieu des bâtimens placés en face du pont de la Révolution, une ſalle pour le conſeil des cinq cents, dans les proportions marquées en l'article premier, pour le nombre des délibérans et celui des aſſiſtans.

Si les travaux n'étaient pas finis avant l'entrée du conſeil des cinq cents en fonction, il ſera aviſé, par les comités réunis des finances et d'inſpection, à leur faire préparer un local proviſoire dans l'ancienne ſalle de la Convention.

III. *Le palais directorial* ſera placé au ci-devant palais du Luxembourg. Il comprendra tous les bâtimens, cours et jardins connus ſous le nom de grand et petit Luxembourg, même la partie ſituée de l'autre côté de la rue Vaugirard.

Il y ſera pratiqué des ſalles et autres piéces publiques pour les audiences ordinaires et extraordinaires, et des appartemens deſtinés au logement des membres du directoire et de ſon ſecrétaire, le tout conformément aux plans et devis qui ſeront annexés à la minute du préſent décret.

Le directoire exécutif ſera placé proviſoirement dans la partie du petit Luxembourg et terrain adjacent.

IV. Les comités des finances, ſection des domaines et des inſpecteurs du Palais-National, ſe concerteront et nommeront des commiſſaires pour diriger et activer les travaux néceſſaires, en exécution du préſent décret, qui ſera imprimé dans le Bulletin pour tenir lieu de promulgation.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion et l'ajournement.

Daunou fait un rapport ſur un mode définitif de ſcrutin à adopter pour toutes les aſſemblées populaires. La Convention en décrete l'impreſſion.

Marec. Je demande à faire ſur le décret qui ſupprime la commiſſion de commerce quelques obſervations que je crois néceſſaire.

J'ai pour maxime qu'on ne doit pas parler de ſubſiſtances, mais qu'il faut s'en occuper. Je n'ai point concouru, comme membre du comité de ſalut public, au projet qui vous fut hier préſenté. Si j'avais aſſiſté à la diſcuſſion, j'aurais obſervé combien ce projet pouvait avoir de dangereuſes ſuites; j'aurais démontré que ſa bruſque exécution allait arrêter toutes les opérations commencées pour l'achat des ſubſiſtances, pour l'approviſionnement de nos armées, de nos places fortes, de nos grandes cités, de nos départemens. Remarquez, Citoyens, que pour prévenir ces inconvéniens, on n'a mis auprès de cette loi qui détruit une branche de l'adminiſtration générale, aucune autre loi qui ſupplée à ce qui exiſtait; on a abattu la maiſon vieille, ſans rebâtir à ſa place une maiſon neuve.

Ne croyez pas, Citoyens, que je prenne ici la défenſe des agens que l'on a accuſés hier d'infidélité; non, je n'en connais aucun, et je ne m'intéreſſe qu'à la choſe.

Vous aviez décrété que toutes les commiſſions exécutives continueraient à remplir leurs fonctions juſqu'à l'établiſſement du régime conſtitutionnel; par cette diſpoſition ſage, vous aviez prévenu la déſorganiſation, vous donniez de la ſuite au gouvernement, et vous tendiez preſqu'inſenſible le paſſage qu'il va faire.

Pourquoi donc vous a-t-on fait rendre un décret ſi contraire à cette meſure de prudence? Ce n'eſt pas vous maintenant qui pouvez changer utilement le ſyſtême actuel; vos innovations ne pourraient durer que quelques mois: eſt-ce la peine de les faire?

C'eſt au directoire exécutif à préſenter à la légiſlature un meilleur ſyſtême d'adminiſtration; c'eſt à lui à mettre en pratique quelques-unes des idées ſublimes des Colbert, des Seignelay et de tous les grands hommes qui ont médité ſur cette partie. S'il les dédaignait ces idées, on pourrait dire qu'il n'aurait pas rempli le vœu de la Nation, qu'il n'aurait pas travaillé pour la proſpérité de l'Etat et le bonheur de tous.

Mais j'en reviens au décret d'hier, et je vous annonce que pluſieurs de nos collégues avec leſquels j'en ai conféré, ont penſé, comme moi, que ſon exécution rapide aurait les plus graves inconvéniens. Je vous invite donc, Citoyens, à le rapporter ou du moins à en ſuſpendre l'exécution.

Monnot. J'obſerve à l'Aſſemblée que le projet de ce décret, après avoir été adopté par le comité des finances, fut ſoumis pendant vingt-quatre heures à l'examen du comité de ſalut public, ſection des dépenſes publiques, et qu'il fut approuvé par tous les membres qui compoſent cette ſection, à l'exception de Marec qui ne s'y trouva point. Il me ſemble que l'opinion unanime d'un ſi grand nombre de nos collégues doit avoir auſſi quelque poids.

N.... On ne peut pas ſe diſſimuler que le décret rendu hier était néceſſaire, mais qu'en effet ſon exécution ſubite pourrait avoir des dangers. Eh bien! il faut concilier ces deux opinions. Je demande que ſur les diverſes propoſitions qui lui ſont faites, la Convention paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le droit qu'à le comité de ſalut public de prendre, à l'égard des approviſionnemens et ſubſiſtances, toutes les meſures qu'il croit utiles.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour ainſi motivé.

La ſéance eſt levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 16 FRUCTIDOR.

Le renouvellement du bureau était l'objet de cette ſéance.

Berlier a été élu préſident.

Les nouveaux ſecrétaires ſont Gareau, Gourdan et Poinſot.

N. B. Dans la ſéance du 19, Fréron et Tallien ont dénoncé les complots des émigrés et des prêtres réfractaires rentrés en France pour détruire la République.

Après une diſcuſſion très-vive, la Convention a chargé ſes comités de légiſlation et de ſureté générale, de lui préſenter demain des meſures répreſſives contre ces ennemis publics.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 fructidor.

Le louis d'or.	1100 liv.
L'or fin.	4400.
L'or en barre.	3000.
Le lingot d'argent.	2180 à 2200.
L'argent marqué.	1900.
Le numéraire.	4360.
Les inſcriptions.	27. 28½. 28. 27½. 29. b.
Hambourg.	7900 à 950.
Amſterdam.	1 5/16 à 3/8.
Bâle.	2 5/16 à 3/8.
Gênes.	3900.
Livourne.	4150.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 53.
Sucre de Hambourg.	62 à 63.
Sucre d'Orléans.	56 à 57.
Savon de Marſeille.	38 à 39.
Savon de fabrique.	31 à 32.
Chandelle.	42 à 45.
Riz.	15 liv.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 eſt auſſi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 3000 de celles dépoſées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Primedi, 21 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l.* 7 *septembre* 1795 *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Lesage d'Eure et Loir. Gouly, notre collègue, vient de publier une seconde édition fort augmentée du compte rendu par lui de sa conduite. Je ne sais qui l'y a autorisé, comme j'ignore qui l'a porté à publier des piéces du genre de celle que je vais lire.... Vous savez ce que c'était que le fédéralisme, écoutez :

Du 4 nivôse, l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Le représentant du Peuple près le département de l'Ain, devant faire punir les auteurs des troubles qui ont tourmenté la commune de Belley régénérée, ainsi que ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République : assuré par la compulsation des registres de la société populaire supprimée, par celle des procès-verbaux du comité de surveillance, et par la voix publique, que l'ex-constituant Brillat-Savarin, maire de cette commune, fugitif depuis près d'un mois, est celui qui égaré la majeure partie des citoyens, qui a proposé le fédéralisme, qui a même osé proposer, dans cette société, un mode de jury national pour juger la Convention ; enfin, qu'il s'est adjoint l'ex-vicaire épiscopal, le citoyen Savarin, qui, dans cette même société, a eu l'impudeur de prononcer un discours des plus liberticides et des plus injurieux à la mémoire de Marat, l'Ami du Peuple, arrête :

Art. Ier. Les citoyens Brillat-Savarin, ex-constituant et maire de la commune de Belley, et Savarin, ex-vicaire épiscopal, seront saisis, arrêtés, transférés à Paris, et traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés.

II. L'agent national près le district de Belley est tenu, sous sa responsabilité, de faire mettre à exécution dans les 24 heures le présent arrêté, et d'en justifier dans le même délai.

Fait en commission à Belley, lesdits jours et an que dessus.

Cette piece excite de vives marques d'improbation.

Lesage. Il est quelques autres pieces tout aussi répréhensibles ; mais je me borne seulement à demander que les frais de cette édition, qui ont dû être au moins de 150,000 liv., ne soient pas supportés par la Nation. (Vifs applaudissemens.) et que les inspecteurs soient tenus de prendre les précautions convenables.

Legendre. J'appuie cette proposition ; la Nation ne doit pas faire les frais des contes bleus de Gouly, d'autant plus qu'on vous a fait observer que c'était déjà la seconde édition qu'il faisait distribuer.

L'Assemblée charge le comité des inspecteurs de donner des ordres à la trésorerie pour que les frais d'impression de ce compte ne soient pas payés par la République.

Ph. Delleville. Hier, je vous proposai de faire servir le ci-devant palais du Luxembourg à l'établissement de l'un des deux grands pouvoirs, et le soir même on a enlevé les marbres de ce palais. Demain on doit vendre les arbres du jardin. Je demande un décret qui arrête toutes ces dégradations.

La proposition de Ph. Delleville est adoptée.

Lemoyne. Ce fait doit faire ouvrir les yeux à la Convention sur toutes les dilapidations qu'on commet dans les monumens publics. Je demande que le comité des domaines nous présente une loi pour faire cesser ces abus et punir ceux qui s'en rendent coupables. On dirait que nous sommes dans un pays de vandales et de vampires. On casse, on brise, on pille, on vole de tous les côtés ; et les auteurs de tous ces actes, au lieu de ne trouver des gens que pour les dénoncer, en trouvent qui les secondent.

La proposition de Lemoyne est renvoyée au comité des finances, section des domaines.

Girot-Pozol au nom du comité de législation. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de législation la petition de la veuve et des enfans mineurs de Pierre-Nicolas Perrin, député du département de l'Aube, tendante à ce que le jugement du tribunal révolutionnaire qui l'a condamné à douze années de fers, soit déclaré nul et et comme non-avenu, et sa mémoire réhabilitée.

Voici ce qu'il résulte de l'examen approfondi de cette affaire, dont votre comité m'a chargé de faire le rapport.

En février 1793, l'administration de l'habillement des troupes donna commission à la maison de commerce Perrin, Martinet et compagnie, de Troyes, d'acheter pour elle des toiles de fil et coton ; l'acte en a été fait double le 4 de ce mois, et approuvé par le ministre de la guerre.

Pour l'exécution de cette commission, l'administration a mis, à diverses époques, du 6 février 93 au 24 juillet suivant, à la disposition de cette maison de commerce, différentes sommes qui montent à 5,528,302 liv. 15 s. 9 d. Pendant ces mêmes six mois, à quelques jours près, c'est-à-dire du 1er mars au 10 août suivant, ces commissionnaires ont acheté et fait entrer dans les magasins de l'administration, des toiles de fil et coton pour une somme de 5,502,810 liv. 11 s. 9 d., et des draps bleus et blancs pour 87,974 liv. 13 s. 3 d., ensemble 5,590,875 liv. 4 s. ; de laquelle, retranchant les 5,528,302 liv. 15 s. 9 d. qu'ils ont reçus, ils se trouvent créanciers de 62,482 liv. 8 s. 3 d.

Cette situation, à l'époque du 10 août 1793, vieux style, est authentiquement prouvée : le compte arrêté le 11 germinal, l'an II, entre l'administration de l'habillement et les fondés de pouvoirs des commissionnaires, l'état final dressé par le commissaire liquidateur général, le 1er de ce mois, ne laissent rien à désirer à cet égard, et les ai en main.

Tous les achats de l'administration de l'habillement ayant été suspendus par un décret des derniers jours de juillet, la maison Perrin, Martinet et compagnie s'occupait du réglement définitif de son compte, lorsque, le 23 septembre 1793, Perrin seul fut atteint d'un décret d'accusation ; les scellés apposés sur les papiers, notes et renseignemens de sa maison de commerce, tant à Paris qu'à Troyes, lui arrêté, conduit à l'Abbaye, et de là au tribunal révolutionnaire.

Le 28 vendémiaire, 27 jours après son arrestation, sans avoir pris connaissance des papiers restés sous les scellés, est intervenu le jugement suivant :

» D'après la déclaration du jury de jugement, portant qu'il est constant qu'il a été détourné par un fonctionnaire public des deniers appartenans à la République, et qu'il tenait par l'effet de l'abus d'une confiance nécessaire ;

Que Pierre-Nicolas Perrin, membre du comité de surveillance des marchés de la Convention nationale, est convaincu d'avoir détourné ces deniers en faisant à son profit des spéculations commerciales préjudiciables aux intérêts de la République, &c. ;

Le tribunal le condamne à la peine de douze années de fers, &c., le tout conformément à l'article XII de la Ve section du titre Ier du code pénal, qui porte : » Tout fonctionnaire public ou officier qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pieces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine, de douze années de fers. » Ordonne au surplus que, pour sureté des sommes qui doivent être restituées à la République, les biens dudit Perrin seront séquestrés. »

L'infortuné Perrin a subi ce cruel jugement et n'a pu le supporter ; il est mort accablé de sa douleur encore plus que du poids de ses fers.

Si j'ai pu, Citoyens collègues, vous tracer froidement l'historique de ce funeste jugement, votre comité et moi n'en avons pas moins senti ce qu'il offre d'illégalité, d'injustice et de scélératesse.

Le fait de l'accusation, seule base du jugement, était *qu'il y avait eu, par un fonctionnaire public, des deniers détournés appartenant à la Nation, et que Perrin les avait détournés pour en faire, à son profit, des spéculations commerciales préjudiciables aux intérêts de la République* ; mais ce fait, s'il eût existé, ne pouvait être prouvé que par le résultat d'un compte fait *visis tabulis*. Eh bien ! ces pieces étaient sous les scellés apposés au moment de l'arrestation : ces scellés n'ont été levés que le 21 nivôse, trois mois après le jugement ; ce compte *visis tabulis* n'a été fait que le 11 germinal suivant. Et qu'a-t-il prouvé ! le contraire de ce qui est supposé constant par la déclaration du jury de jugement ; il a prouvé que Perrin, ou plutôt sa maison de commerce, loin d'avoir détourné, loin d'être débitrice, rétentionnaire ou seulement reliquataire de deniers appartenans à la République, était réellement et incontestablement créanciere de 62,482 liv. 8 s. 3 d. Il a prouvé, par la comparaison des époques des recettes de fonds avec celles des dépenses d'achats, qu'elle n'avait pas même eu la possibilité d'en détourner pour faire des spéculations à son profit. C'est sur ce compte dressé *avec rigueur*, expressions des administrateurs, que la trésorerie nationale n'a pu se refuser à donner main-levée du séquestre mis sur les biens de Perrin : elle a eu lieu le 5 prairial, par acte devant notaire.

Toutes les lois, Citoyens, veulent qu'un jugement soit rendu sur les piéces, quand il en existe : ici il en existait ; on le savait. En vain la victime demandait qu'on les vit, qu'on ne la jugeât qu'après les avoir vues. Les Coffinhal, les Fleuriot qui auraient dû en ordonner eux-mêmes le rapport, l'ont impitoyablement refusé.

Un jugement est nul, quand il est prouvé que *les pieces sur lesquelles il devait être rendu, ont été retenues ou détournées par le fait de la partie adverse.* L'accusateur public était la partie adverse. S'il n'a pas détourné ces pieces, le monstre les a du moins retenues.

Les scellés apposés un mois avant le jugement, n'ont été levés que trois mois après la condamnation. Ainsi, sous ce double aspect, refus de voir les pieces, rétention de ces papiers par les juges mêmes, ce jugement est illégal et nul ; il a été rendu sans preuves, sans connaissance du fait ; loin de les avoir cherchées, on en a rejeté tous les moyens.

De là cette absurde disposition : *Pour sureté des sommes qui doivent être restituées à la République, les biens dudit Perrin seront séquestrés.* Des scélérats que l'enfer avait placés sur le siege des juges, attestent que Perrin a détourné des deniers ; ils n'en savent ni n'en fixent le montant ; ils le condamnent à restituer des sommes qu'ils ne connaissent pas, dont ils n'ont pu ni voulu faire la liquidation ; et ce compte, devenu aussi nécessaire après le jugement qu'il l'était avant, démontre jusqu'à l'évidence, comme nous l'avons vu, qu'il n'était dû aucune somme, qu'il n'y avait rien à restituer, qu'il n'y a eu ni deniers détournés, ni spéculations préjudiciables à la République.

Enfin, Citoyens collègues, quand ce jugement ne serait ni illegal ni injuste au fond, il serait encore nul par la plus fausse application de la loi qui lui a servi de base. Elle porte : » Tout fonctionnaire public ou officier qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pieces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni, &c. »

Quels sont ces fonctionnaires, ces fonctions, cette confiance nécessaire dont il s'agit ? ce seraient les receveurs généraux et particuliers, les commissaires de la trésorerie nationale, tous ceux qui ont des caisses destinées à recevoir des dépôts de deniers publics ou particuliers ; mais la commission d'acheter des toiles n'était pas une fonction publique ; les associés d'une maison de commerce n'étaient pas des fonctionnaires publics ; les deniers qu'on leur faisait passer n'étaient envoyés ni reçus à titre de dépôt forcé : Perrin n'était là que comme associé. Il est d'ailleurs démontré par le compte, que ce n'était pas lui qui recevait ces paiemens, qu'ils ont été effectués par les payeurs généraux à Troyes, à Lyon et à Rouen, pendant qu'il résidait à Paris. La confiance donnée à la maison de commerce dont il était associé, n'était pas une confiance nécessaire, puisqu'elle pouvait être accordée à toute autre maison, puisqu'elle pouvait être retirée à tout instant. . . . L'on a, de la maniere la plus criminelle, tordu le sens clair de la loi, pour l'appliquer où elle n'était pas applicable.

Votre comité de législation, Citoyens, n'a pu voir dans cette malheureuse affaire que la violation de tous les principes, l'infraction la plus manifeste de la loi et la plus fausse comme la plus criminelle application de ses dispositions. C'était au nom des lois qu'on voulait des victimes ; le jugement de Perrin en est un triste exemple ; tant de motifs ont dû seuls nous décider contre cet acte de la tyrannie ; mais nous n'avons pu nous défendre encore du sentiment le plus douloureux, en portant nos regards sur la méchanceté des juges et la candeur de l'accusé. — De quel côté siégeais-tu à la Convention nationale, lui demande Coffinhal ? quelle a été ton opinion, ton vœu dans l'affaire de Marat ? comment t'es-tu comporté le 31 mai ? as-tu voté l'arrestation de ces coquins ? — J'ai cru Marat coupable ; j'estimais les autres ; j'ai voté selon ma conscience ; cela ne touche point à mon affaire ; il ne s'agit que d'un compte à dresser. — Oui, sans doute, reprend Fleuriot, on pourrait pardonner à Perrin ce que sa conduite présente d'irrégulier, s'il avait une autre moralité. . . . . . et les assassins se retirent pour venir, deux minutes après, émettre l'opinion commandée la veille. Combien de personnes dignes de foi ont été témoins de cette infamie !

D'un autre côté, Perrin dans les fers, sans appui, sans moyens, reçoit les marques les plus touchantes de l'estime et de l'attachement de ses concitoyens.

La commune de Troyes, l'assemblée générale de sa section, le comité de surveillance, la société populaire régénérée, tous s'empressent de lui donner les témoignages les plus éclatans de probité, de désintéressement, de moralité, de patriotisme et de zele ardent pour le bien public ; tous se levent en masse pour réclamer leur ancien maire, les uns leur ami, les autres leur pere, tous, l'homme juste qui n'a pu les tromper, qui n'a pas encore perdu leur confiance.

Voici comme s'exprime Parisot, homme distingué par ses vertus et ses talens, président du tribunal criminel, et alors de la société populaire, en voyant le procès-verbal d'une séance :

» Je n'ai jamais connu Perrin ; mais tout ce qui a été dit sur son compte ne permet pas de douter qu'il ait mérité le témoignage rendu à l'unanimité, et qui, quand on est dans les fers, peut être considéré comme l'expression de la vérité, et non le fruit de l'intrigue. » Quel accusé et quels juges !

Votre comité, Citoyens, n'a écouté que la voix de la justice : mais il a entendu celle de l'humanité. Vous entendrez, comme nous, notre malheureux collègue qui nous crie du fond du tombeau :

» J'ai vécu pur, innocent ; j'ai péri sous la livrée du crime ; qu'une femme trop sensible, que mes faibles enfans n'aient pas à rougir de m'avoir eu pour époux et pour pere ; rendez-leur l'honneur aux yeux de toute la France ; ils n'ont pas appris à vivre dans l'opprobre. »

Voici le projet de décret.

Art. Ier. Le décret du 23 septembre 1793, portant qu'il y avait lieu à accusation contre Pierre-Nicolas Perrin, député du département de l'Aube à la Convention, et l'accusation qui l'a suivi, sont rapportés.

II. Le jugement qui condamne ledit Perrin aux fers, rendu par le tribunal révolutionnaire, le 28 vendémiaire, an 2, est déclaré nul et comme non-avenu.

III. Les indemnités que ledit Perrin aurait dû toucher en sa qualité de député, seront payées à sa veuve, tutrice de leurs enfans, à compter du jour qu'elles ont cessé de l'être, jusqu'au dernier jour de la session.

IV. Le présent décret et le rapport seront imprimés et insérés au Bulletin.

Ce projet de décret est adopté.

Dulaure. Je demande que le rapporteur lise les pieces qui ont motivé le décret d'arrestation, et nous dise qui l'a fait rendre.

Charlier. C'est moi qui, au nom du comité des marchés, ai annoncé deux faits à la Convention ; le premier, c'est que Perrin, comme membre du comité de surveillance des marchés, était commissionnaire de la commission des approvisionnemens, moyennant un droit de deux et demi pour cent qu'il en retirait.

Le second fait, c'est qu'il avait reçu de cette commission une somme de 1,100,000 l. pour achat de doublure de toile, postérieurement au décret qui avait proscrit ces doublures.

On trouvera la preuve de ces faits dans les registres du comité de surveillance des marchés et de la commission des approvisionnemens.

J'ai déposé la même chose au tribunal révolutionnaire, où j'ai été appelé comme témoin.

Perrin achetait immensément du côté de Villefranche et ailleurs. Ce sont ces faits exposés aussi simplement que je le fais (Violens murmures), qui ont décidé la Convention à porter contre lui le décret d'accusation.

Charlier retourne à sa place couvert de huées.

Pierret. Je suis aussi de la députation de l'Aube, et je connaissais bien la moralité de Perrin. Il n'avait d'autre crime à se reprocher que d'être membre du côté droit. (Vifs applaudissemens.) On voulut alors faire croire que ce côté, qui est au-dessus des humiliations comme au-dessus des épurations, (On rit et on applaudit.) renfermait des dilapidateurs de la fortune publique ; et Perrin fut sacrifié.

Plusieurs de ses collègues savaient qu'il devait être dénoncé, ils en connaissaient le motif ; ils savaient en même tems que la compagnie Martin, Perrin et autres, quoiqu'on ait toujours affecté de ne mettre en avant que Perrin, afin de deverser sur lui seul toute l'ignominie et le chagrin ; ils savaient, dis-je, que ce n'était qu'à force de sollicitations que cette compagnie s'était chargée de l'achat des doublures, et que c'était à ses soins qu'on avait dû que la fourniture n'en eût pas manqué. Perrin lui-même était instruit qu'il allait être dénoncé, il ne s'en troubla pas davantage. Quand il voulut s'expliquer à cette tribune, l'orgueilleuse montagne, où se sont toujours trouvés les patriotes exclusifs, (Applaudissemens.) le força de descendre à la barre, en lui criant qu'il souillait la tribune. Il ne fut plus entendu dans cette derniere place. Vingt-sept jours après il fut traduit au tribunal révolutionnaire, où malgré qu'il dit qu'on trouverait sous les scellés toutes les factures ; toutes les pieces justificatives de ses achats et de ses comptes, on ne voulut rien entendre, les scellés ne furent pas levés, et il fut condamné comme dilapidateur. Quatre mois ensuite un compte fait contradictoirement avec la trésorerie, a prouvé que Perrin, loin d'être dilapidateur de la fortune publique, était créancier de la Nation d'une somme de 60,000 liv.

A tant d'injustices, on a ajouté la barbarie la plus raffinée ; il a été exposé sur la place de la révolution, le jour que la fameuse armée révolutionnaire y défila, et il n'est pas un seul des individus qui la composaient, qui ne lui ait craché au visage. Abreuvé d'amertume, navré de chagrin, il n'a pas survécu à tant d'infamies, et il est mort en arrivant à Toulon. Sa famille n'avait pas daigné s'occuper de ses dénonciateurs ; c'est à l'opinion à en faire justice.

Dulaure à Charlier. Le mépris public te poursuit.

Vallée. Je demande qu'on lise une lettre écrite à la société populaire de Troyes, par David, de l'Aube, alors juré du tribunal révolutionnaire, et qui a fait condamner Perrin, parce qu'il devait le remplacer à la Convention nationale.

Pierret. Le rapporteur n'a pas cette piece ; mais on l'apportera demain, et elle sera lue.

Doulcet, au nom des comités de salut public, de sureté générale et de législation. Vous avez renvoyé à vos comités réunis de salut public, de sureté générale et de législation, une lettre de l'ex-général Montesquiou, adressée au président de la Convention, et lue à la séance du 13 fructidor. Vous leur avez ordonné de vous présenter un rapport sur l'objet de cette lettre, sur la conduite et les réclamations de son auteur : je viens, au nom de vos comités, exécuter vos ordres.

Montesquiou réclame, dans la lettre qui vous a été lue, l'exécution d'un décret rendu par vous le 20 décembre 1792, et qui ordonnait qu'un rapport vous serait fait sur les moyens de justification que cet ex-général vous avait présentés. Ce décret que vous n'avez point rapporté n'a jamais été exécuté ; c'était un engagement de justice que trois ans de proscription n'ont pu invalider. Nous allons le remplir.

Montesquiou commandait l'armée des Alpes, lorsqu'un décret rendu le 23 septembre 1792 prononça sa destitution. On allégua pour la motiver des suspicions vagues sur ses intentions, on assura qu'il n'avait point les connaissances militaires nécessaires au poste où il était placé. On prédit enfin que par l'effet de cette malveillance, ou par suite de cette incapacité, Montesquiou n'entrerait pas dans la Savoye ; mais à l'heure même où vous écoutiez ces dénonciations, Chambéry retentissait des cris de victoire ; le général qu'on destituait ici, prenait possession de la Savoye au nom de la République, et toute l'armée du roi de Sardaigne était en fuite devant lui.

Il ne suffit pas, je le sais, qu'un général soit victorieux pour qu'on doive le juger irréprochable : si Montesquiou avait prodigué le sang français pour le vain honneur de sa renommée, on detesterait ses succès, on le punirait avec justice ; mais il est loin d'avoir mérité ce reproche, et son entreprise a complettement réussi sans coûter la vie à un seul républicain.

Aussi quand on en reçut la nouvelle, parut-on bien sentir qu'il venait de refuter mieux que par des paroles, les reproches de ses accusateurs, et l'on se hâta de suspendre l'exécution du décret qu'on avait rendu contre lui, bientôt même deux de nos collègues proposerent de le rapporter, et s'exprimerent en termes pleins d'estime pour le général Montesquiou. Ces deux défenseurs lui manquent aujourd'hui, c'est Vergniaud et Birotteau. On a du remarquer aussi que l'orateur qui les combattit, et qui détermina la Convention à ne point rapporter son décret, mais seulement à en maintenir la suspension, n'existe plus dans cette enceinte, ce fut Barere.

Les choses resterent dans cet état, jusqu'au mois de novembre 1792, époque à laquelle une negociation faite par le général Montesquiou avec l'Etat de Geneve, donna matiere à des dénonciations nouvelles ; elles furent renvoyées le 8 novembre à l'examen des trois comités ; et quoique l'examen de ces griefs parût devoir être l'objet d'un assez long travail, le rapport se trouva prêt au bout de 24 heures ; il fut présenté sans pieces, ses conclusions furent adoptées sans discussion, et le décret d'accusation fut porté contre le général Montesquiou.

En examinant les inculpations qui lui ont été faites par le rapporteur, et après avoir séparé de ses énonciations précises tout ce qui n'a que le vague caractere de la déclamation, vos comités ont trouvé que l'accusation pouvait se diviser sous trois chefs principaux.

Le premier est relatif à l'expédition de Savoie.

Le second a un marché frauduleux que le général est accusé d'avoir passé, ou du moins approuvé.

Le troisieme a pour objet sa négociation avec la République de Geneve.

Sur le premier chef, on lui reproche d'avoir exagéré dans ses lettres à l'Assemblée les forces du roi de Sardaigne, et d'avoir, par *ses temporisations*, donné à cet ennemi le tems *de monter son artillerie*, et de préparer ses moyens de défense.

Mais pour que cette accusation conservât quelque force, il serait nécessaire que Montesquiou eût été vaincu ; car, en admettant même qu'elle fût fondée, ce général aurait encore le droit de dire : » Qu'importe que j'aie exagéré les forces de nos ennemis, puisque ce n'a pas été pour me dispenser de les vaincre, qu'importe que j'aie laissé au roi de Sardaigne le tems de monter son artillerie, puisque cette artillerie n'a pu ni défendre ses Etats, ni atteindre un seul de nos guerriers.

Cette réponse pourrait suffire. Ajoutons cependant que le mémoire de Montesquiou, imprimé et distribué à la Convention, offre la preuve que si ce général a différé d'attaquer la Savoie, c'est parce que le conseil exécutif le lui avait positivement défendu ; que la liberté d'agir ne lui fut rendue que le 11 septembre, et sur ses instances réitérées ; que, dès le 14, il en fit usage, et que le 23 il était maître de Chambéry. (Mémoire justificatif, pages 16 et 17.) Il ne repousse pas moins victorieusement le reproche d'avoir exagéré dans ses récits les forces du roi de Sardaigne. (Ibid., pages 11 et 12.)

Le marché qui fait l'objet du second chef d'accusation, fut présenté comme l'ouvrage de Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes ; et l'on reprocha à Montesquiou de l'avoir autorisé de sa signature ; mais les réponses qu'il a faites à cet égard ont paru très-satisfesantes à vos comités.

» Il a observé, 1° que les généraux n'étaient point chargés de faire les marchés, que leurs droits se bornaient à ordonner les dépenses extraordinaires, et que leur signature n'était que l'attestation de cet ordre nécessaire pour autoriser le commissaire général à agir ;

2° Que le marché pour lequel Vincent avait été accusé n'était pas même son ouvrage ; qu'il avait été rédigé, discuté, et signé par les trois représentans du Peuple, Lacombe-Saint-Michel, Rouyer et Gasparin, à Orange, tandis que Vincent et Montesquiou étaient auprès du Pont de Beauvoisin, à 50 lieues de là ; que Vincent n'y avait ajouté qu'une seconde discussion des prix, par laquelle il avait obtenu un rabais, et qu'ainsi l'accusation était absurde.

3° Il a observé, enfin, que cette accusation absurde avait été jugée au tribunal criminel de Lyon, contradictoirement entre Vincent et l'accusateur public, le 20 janvier 1793, et que l'unanimité des jurés l'avait absous.

Ainsi, ce grief qui, s'il eût été réel, ne pouvait être dirigé contre Montesquiou, a été détruit par un jugement régulier, et il a perdu même sa chimérique existence.

Pour être en état de prononcer sur le troisieme chef d'accusation, et d'apprécier la conduite de Montesquiou avec l'Etat de Geneve, il est nécessaire de rappeler l'objet des négociations dont on l'avait chargé.

Au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, le gouvernement de la République de Geneve avait demandé aux cantons de Zurick et de Berne un secours de 1600 hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes. Ces troupes y furent introduites le 30 septembre 1792.

L'évenement de la guerre ayant chassé de la Savoie, toutes les troupes sardes, le conseil exécutif envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Geneve, comme l'effet d'une méfiance injurieuse, et le général Montesquiou fut chargé d'obtenir la sortie de ces troupes, soit par la force, soit par les voies de la persuasion.

Tel fut l'objet de la mission qu'il reçut ; il réussit à la remplir, et le 2 novembre 1792, la garnison suisse commença à effectuer sa retraite. Le reproche ne peut donc porter que sur les moyens qu'il a employés.

On l'accuse d'avoir, dans cette occasion, compromis, par une *transaction honteuse, la dignité nationale ; d'avoir enchaîné devant Geneve la valeur de nos soldats et terni la gloire du nom français.*

Il nous semble d'abord que quand un plénipotentiaire français, soutenu par une armée victorieuse, traitait avec le petit Etat de Geneve, il n'avait à craindre, pour l'honneur de ses commettans, que le reproche d'abuser de leurs forces.

Ce n'était point l'occasion de prouver leur puissance, mais leur justice ; et s'il a, comme dit le rapporteur, enchaîné devant Geneve la valeur de nos soldats, le mérite de cette modération, qu'on ne peut confondre avec de la faiblesse, était le seul genre de gloire que des différends avec Geneve pussent offrir au Peuple Français.

On reconnaît dans le préambule de la transaction signée par le général Montesquiou, que ces principes ont été les siens. On n'y voit point l'arrogance que peut inspirer la supériorité des forces ; mais le desir de conserver la paix, de respecter les droits du faible, et de reconnaître solennellement l'égalité des Peuples libres.

Si les considérations générales que nous avons présentées, justifient le caractere de cette négociation ; il l'est encore davantage par les instructions particulieres qu'avait reçues le général Montesquiou. Le ministre des affaires étrangeres lui avait écrit en date du 17 octobre :

» Il est inutile de vous observer que notre intérêt, celui de Genêve et de tout le corps helvétique, est d'éviter la guerre ; et qu'ainsi vous n'aurez à user des moyens de vigueur, *qu'après avoir inutilement épuisé ceux de la prudence et de la persuasion.*

Comment donc pourrait-on lui reprocher de n'avoir employé que ces derniers, puisqu'il a atteint, par leurs secours, le but qu'il avait dû se proposer ?

Il a obtenu le renvoi de la garnison qu'il était chargé de faire congédier ; et les moyens dont il s'est servi pour réussir, sont ceux que lui conseillait la justice, et dont ses instructions lui fesaient un devoir.

Cependant, en voyant qu'une conduite aussi irré-

prêchab'e avait été confidérée comme criminelle. Vos comités ont recherché la cause de cette injuftice, et ils ont rencontré avec douleur la trace des paffions d'un homme, recommandable d'ailleurs par fon zele pour la liberté, mais que la haine paraît avoir aveuglé dans cette circonftance.

Il nous eft demeuré confiant que Claviere, ennemi perfonnel de ceux qui gouvernaient alors l'Etat de Genêve, avait voulu déterminer Montefquiou à fervir fa vengeance. Qu'une rupture avec la Suiffe était été la fuite inévitable de fes vues, que le général français a dû refufer d'y foufcrire, et que ce refus a feul caufé fa perte.

Nous pourrions vous foumettre les preuves de cette opinion, mais il nous en coûte même, de devoir vous l'indiquer. Il ferait pénible d'avoir à s'appefantir fur les fautes d'un homme dont le tribunal révolutionnaire a abrégé les jours; et nous reconnaiffons à ce genre de martyr, une vertu expiatrice, un caractere facré que nous faurons refpecter.

Plus le décret du 9 novembre 1792 était injufte, et mieux il prouvait à Montefquiou l'inimitié et la puiffance de ceux qui l'avaient fait rendre. C'était pour la feconde fois qu'il éprouvait l'effet de leur haine, les directeurs des maffacres du 2 feptembre fiégeaient dans la Convention nationale et menaçaient déja tous ceux qui n'étaient pas leurs complices. La prifon n'était plus l'afile de la loi, l'innocence n'était pas une fauve-garde. La fuite était donc légitime.

Il ne s'y réfolut qu'à la derniere extrémité. Il vit arriver le porteur du décret qu'on avait rendu contre lui; il le vit defcendre à fa porte, le 13 novembre 1792, et ce fut alors feulement qu'il fe détermina à fuir.

D'autres généraux accufés de même fe font laiffé faifir, mais quelle a été le prix de leur confiance, elle leur a coûté la vie, elle nous coûte d'irréparables regrets.

Repréfentans, fi je pouvais vous révéler que Cuftine, que Beauharnais, que d'Aouft vivent encore et demandent à reparaître, vous couvririez d'applaudiffemens cette nouvelle, vous compteriez parmi leurs plus utiles fervices celui qu'ils auraient rendu à leur Patrie en fe confervant pour elle, et furtout vous n'imagineriez pas qu'on dût les profcrire, par la feule raifon qu'ils ne fe font pas laiffé affaffiner.

S'il eft une vérité qui n'ait jamais été démentie que par les tyrans, c'eft que le droit naturel autorife tout homme à fe dérober comme il le peut, au fer des affaffins.

Les feules queftions qui fe préfentent ici font donc celles de favoir : 1° fi c'était le fer des affaffins qui menaçait Montefquiou; 2° s'il pouvait s'y dérober par d'autres moyens que ceux qu'il a pris.

Le premier point ferait d'une difcuffion inutile, de vrais affaffins ont manié long-tems en France le glaive des lois; eh! que n'avons-nous moins de preuves de cette défolante vérité!

Pouvait-il s'y dérober par un autre moyen que celui qu'il a adopté? Ici l'on objectera peut être à Montefquiou le lieu qu'il a choifi pour fon refuge; mais exiftait-il en France pendant le regne des tyrans, exiftait-il pour un homme décrété d'accufation un feul afile impénétrable à leurs regards? Où pouvait fe réfugier un profcrit? L'amitié feule, l'amitié généreufe et héroïque eût ofé le recueillir; mais l'homme digne d'infpirer un pareil dévoûment était incapable de l'accepter.

Montefquiou a fui une perfécution meurtriere, une perfécution perfonnellement dirigée contre lui, il n'a pû l'éviter qu'en fe réfugiant fur une terre étrangere, et ce qu'il a fait, vous avez reconnu que Diétrich avait pu le faire, le parti qu'ils ont pris eft le même. La date de leur évafion remonte à la même époque. Les motifs auxquels ils ont cédé furent également preffans : la feule différence que l'on puiffe obferver entre eux, c'eft que Dietrich plus confiant eft revenu trop tôt chercher des juges et n'a trouvé que des bourreaux. Il a prouvé de fon fang qu'en ce dernier point, Montefquiou n'avait pas dû l'imiter.

Vous avez déclaré que Diétrich ne pouvait être confidéré comme émigré. Nous vous propoferons de rendre le même décret en faveur de Montefquiou. De ces deux profcrits qui ont des droits égaux à votre juftice, l'un a ceffé de vivre, l'autre refpire encore, eft ce une raifon de négliger le dernier? et ferez vous comme les habitans de l'ancienne Egypte, dont la piété ne favait s'exercer que fur des offemens infenfibles?

Vous ne craindrez pas, Citoyens, que la nouvelle de cet acte de juftice faffe entrer aucun efpoir dans les cœurs des coupables émigrés. Ils ne pourront y voir le préfage d'une indulgence que vous ne leur accorderez jamais.

Qu'y a-t-il en effet de commun entre Montefquiou et ces rebelles? entre le général qui guida nos armées à la victoire, et ceux qui effayerent d'affocier toute l'Europe à l'infamie de leur impuiffance réfiftance; entre des hommes qu'on n'a connus que par leurs vœux parricides, et le citoyen qui, le premier, leur fit comprendre que ces vœux allaient être trompés.

Quand vous avez placé fon nom fur leurs liftes odieufes, ils n'ont point partagé votre méprife, ils n'ont point reconnu fon infcription. Ils tiennent auffi leurs regiftres d'émigrés, ils n'en rayeront point Montefquiou, car jamais ils ne l'y avaient admis.

Nous vous rappellerons, avant de terminer, que Montefquiou eft le premier de nos généraux qui ait folennellement reconnu la révolution du 10 août; que le premier pays enlevé aux tyrans coalifés l'a été par l'armée qu'il commandait; que ce grand fuccès eft le feul qui n'ait coûté à la Patrie aucun de fes défenfeurs; enfin, que le motif même qui a fait profcrire Montefquiou, ajoute encore aux droits qu'il eut fur notre eftime.

Il paraît que s'il eût voulu envahir Geneve, la paix eût ceffé d'exifter entre la France et le Corps Helvétique, mais le général n'eût pas été décrété d'accufation. C'eft donc au maintien de cette alliance qu'il s'eft dévoué; il a eu à opter entre le facrifice de nos interêts, celui de fa vie et l'exil; il a pris ce dernier parti. Lequel des deux autres lui reprocherez-vous de n'avoir point préféré?

Vos comités m'ont chargé de vous préfenter le projet de décret fuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fes comités de falut public, de fûreté générale et de légiflation, rapporte le décret d'accufation, porté le 9 novembre 1792, contre le général A. P. Montefquiou; décrete qu'il eft rappelé à l'exercice de fes droits de citoyen; que fon nom demeure rayé de toutes liftes d'émigrés, où il pourrait être porté, et lui donne main-levée du féqueftre de fes biens.

Géniffieux. Je me fouviens qu'en 1792 Montefquiou donna à Grenoble plufieurs procurations pour vendre fes immeubles dans divers endroits. Je fais que c'eft là un fait très-ordinaire et que tout citoyen a la liberté de vendre fes biens fans qu'on puiffe lui en faire un crime; mais, s'il l'a fait fans néceffité, fans être pourfuivi par des créanciers, et que quelque tems après il foit forti de la République, on pourrait alors préfumer que fon intention était d'émigrer en emportant tout avec lui; j'aurais defiré une explication là-deffus.

Carelli. Je fuis loin de manquer de reconnaiffance pour l'armée qui a porté la liberté dans le Mont-Blanc, mais je dois à ma confcience de féparer l'armée du général. Montefquiou n'eft entré en Savoie que parce qu'il y a été forcé par fon armée; c'eft elle qui l'a forcé d'attaquer la redoute de Montmélian. Il n'a pas fu profiter de fa victoire; toute l'armée farde était en déroute, et plufieurs des officiers qui en fefaient partie, et qui font depuis paffés de notre côté, vous diront que fi Montefquiou avait voulu la prendre toute entiere, il l'aurait pu. (Vifs applaudiffemens.)

Rouffy, commandant provifoire qu'il avait placé à Chambéry, a dit que la Savoie ne pourrait jamais fe laver d'avoir été rebelle à fon fouverain. Montefquiou lui-même répondit au préfident de la fociété populaire qui le complimentait : » Si la liberté que l'armée françaife apporte en Savoie, peut faire votre bonheur, je regarderai ce jour comme le plus beau de ma vie. (Des applaudiffemens d'approbation partent de tous côtés.) Je vous demande s'il eft d'un général républicain de révoquer en doute fi la liberté fera le bonheur d'un Peuple. (Murmures.)

Il eft refté trois jours fans pourfuivre l'ennemi : il n'avait pas même de charpie pour panfer les malades, c'eft ce que m'a attefté Noël, chirurgien de l'armée.

Je demande l'ajournement.

Vernier. Montefquiou a toujours été et fera toujours à la Patrie. (On rit à l'extrémité gauche.) L'un des premiers il fe déclara pour le Peuple; rappelez-vous la lettre qu'il écrivit à Monfieur, et dans laquelle il lui difait que peu lui importait d'avoir encouru fa difgrâce, puifqu'elle était caufée par fon patriotifme. De la retraite où il eft, il nous envoie encore tous les jours des mémoires fur les moyens de fubvenir aux circonftances difficiles où nous nous trouvons.

N'eft-il pas miférable qu'on lui reproche un propos tenu par un homme placé fous lui; qu'on lui faffe un crime de ce que le chirurgien n'a point eu foin de fe pourvoir de charpie? Je le demande, eft-ce le foin du général ou du chirurgien?

Il eft entré, malgré lui en Savoie, dit-on; mais diftinguons l'impatience du foldat que fon ardeur emporte, de la réflexion du général, qui eft lié par un ordre du miniftre. Malgré tout ce qu'on peut oppofer, il n'eft pas moins vrai que c'eft Montefquiou qui a dit que c'était alors le feul moment favorable d'entrer en Savoie, et qui a forcé les miniftres de lui donner l'ordre d'attaquer. Je demande que le projet de décret foit mis aux voix.

Pour répondre aux objections de Carelli, Doulcet lit un extrait du mémoire juftificatif de Montefquiou, dans lequel celui-ci expofe qu'il avait fait tous fes préparatifs pour entrer en Savoie le 1^er^ feptembre; qu'alors il reçut du confeil exécutif l'ordre de fufpendre, d'envoyer un certain nombre de fes bataillons vers Fontainebleau pour s'oppofer à la marche des Pruffiens et des Autrichiens, et de fe tenir lui fur la plus ftricte défenfive. Il obéit, envoya les bataillons demandés, et écrivit au confeil pour lui repréfenter tous les avantages d'une diverfion puiffante fi l'on négligeait plus long-tems d'attaquer la Savoie. Le confeil craignait que les forces qui reftaient à Montefquiou ne fuffent infuffifantes; cependant il lui donna la liberté d'agir. Montefquiou attaqua le 22, s'empara d'une partie du pays, et le 23 on le deftituait à Paris.

Châteauneuf-Randon. J'ai vu Montefquiou faire tous fes efforts pour former les quatre armées des Pyrénées orientales et occidentales, des Alpes et d'Italie.

Pour entrer en Savoie, il fut obligé de mettre en réquifition tous les grenadiers du Midi; lorfque nous fûmes maîtres du Mont-Blanc, ces hommes demanderent à revenir dans leurs champs continuer leurs récoltes; vous voyez qu'il était impoffible que le général pourfuivît l'armée ennemie au moment où la fienne fe difperfait. Cela prouve qu'il ne faut pas juger légérement les opérations d'un général d'armée.

Je dirai enfuite, pour éclairer Géniffieux, qu'à la fin de l'Affemblée conftituante, où il y avait des calomniateurs comme il y en a maintenant, on répandait que Montefquiou qui avait rempli une tâche brillante au comité des finances, y avait fait une grande fortune. Pour fermer la bouche aux calomniateurs, Montefquiou publia un bilan de fes dettes et de fon avoir, et annonça qu'il allait mettre en vente une partie de fes biens pour fe libérer.

Marin. Lorfque l'armée de la République entra en Savoye, l'armée farde était en déroute; et fi des ordres fages euffent été donnés, on lui aurait coupé la retraite et on l'aurait faite entiérement prifonniere. On le repréfenta à Montefquiou, qui prit de fauffes mefures, et qui leur donna le tems de gagner des landes où ils étaient cachés, le Saint-Bernard et le Mont-Cénis par où ils fe font fauvés.

Fermont. La propofition qui vous eft faite en faveur de Montefquiou eft complexe, il faut la divifer pour pouvoir prononcer fur les deux objets qui la compofent. On réclame pour cet ex-général le rapport du décret d'accufation dont il eft frappé, et l'on vous demande en même tems de lui accorder la permiffion de venir en France fe faire juger. Quant au décret d'accufation, il s'agit de prononcer fur des opérations de guerre, et en vérité je ne vois pas dans cette Affemblée ni parmi ceux qui femblent accufer encore Montefquiou un affez grand nombre de militaires pour juger fciemment ces opérations. Je crois que l'examen doit en être renvoyé à un confeil de guerre. Quant à la permiffion de venir fe foumettre à un jugement, j'ignore comment on peut méconnaître les premiers principes de la juftice jufqu'à refufer à un accufé ce droit fi naturel. Je demande que cette faculté foit accordée à Montefquiou.

Tureau. Je m'y oppofe : et j'obferve que fi le principe avancé par Fermont était admis, il n'y a pas un émigré qui ne demandât à rentrer en France pour fe faire juger. Bientôt Dumourier le demanderait auffi. . . . (Il s'éleve des murmures.)

N. . . . . Non, non, il y a bien de la différence entre un traître comme Dumourier et un citoyen qui a fui les poignards.

Tureau. Un bon citoyen ne les craint pas, il ne doit point les fuir.

Bion. A ce titre, il faudrait donc confidérer comme émigrés ceux de nos plus refpectables collégues qui ont fui les profcriptions.

N. . . . Ce n'eft pas avec des déclamations qu'on peut détruire les principes de la juftice : il eft jufte d'accorder à Montefquiou la faculté qu'il réclame; Montefquiou n'a point émigré, il a fui fes bourreaux... (L'Affemblée eft très-agitée; on entend à peine l'orateur.)

C'était au moment où les décemvirs commençaient à élever les échafauds et à profcrire les meilleurs citoyens. Ils s'attachaient furtout à faire périr une multitude d'officiers généraux; c'était le fort qu'ils réfervaient à Montefquiou; il a échappé à ces tyrans. Pouvez-vous aujourd'hui, fous le regne de la juftice, lui refufer de venir devant des tribunaux équitables faire éclater fon innocence?

Guyomard. J'obferve que dans le tems de fa fuite, il n'y avait point de tribunal révolutionnaire. . . .

N. . . . . Non; mais on venait de faire les maffacres de feptembre.

Guyomard. J'ajoute que Briffot, qui ne vous eft pas fufpect aujourd'hui, vota le décret d'accufation. Si l'on n'adopte pas l'ajournement, je demande à motiver la queftion préalable. — On murmure.

Bourdon, de l'Oife. J'appuie la propofition de Fermont. La véritable fermeté, citoyens, s'appuie fur la juftice; c'eft celle là que vous devez avoir. On a fait à Montefquiou mille imputations fauffes; on a dit qu'il avait emporté la caiffe militaire, et il eft prouvé que c'était une calomnie. Il vous dit aujourd'hui : Légiflateurs, on me reproche encore des fautes militaires; eh bien! permettez-moi de venir devant un tribunal et d'y faire juger ces accufations. Non, je le foutiens, vous ne pouvez pas, fans renoncer à vos principes de juftice, lui refufer cette faculté.

* *

N. . . . Le rapport n'a été fait que sur les pieces favorables à Montesquiou ; elles doivent être vérifiées. Je demande l'ajournement.

Doulcet. Je déclare que j'ai fait mon rapport sur celui que fit imprimer le comité de sureté générale lorsqu'il vous proposa le décret d'accusation contre Montesquiou. Tous les faits y sont classés avec les réponses ; je les ai lus, je les ai comparés, je les ai jugés avec impartialité. Je me suis même adressé à Rovere, qui fut dans ce tems le rapporteur, pour lui demander s'il avait d'autres faits à la charge de cet ex-général ; il m'a répondu que non. Voilà, Citoyens, les précautions que j'ai prises avant de vous faire ce rapport.

J'observe maintenant que cette question est plus importante qu'on ne pense. Si l'on admettait cette maxime affreuse qu'un homme décrété d'accusation ne peut pas sortir de France pour s'y soustraire, il faudrait exclure de cette Assemblée et replonger dans les prisons une partie des honorables victimes du 31 mai ; il faudrait remettre hors la loi ces hommes généreux qui, pour avoir donné asile à vos collègues proscrits, furent frappés par ces décrets atroces rendus par plusieurs d'entre vous, qui, dans ces jours de démence et de tyrannie, se levaient avec enthousiasme et agitaient leurs chapeaux en signe d'allégresse ; il faudrait remettre hors la loi ces infortunés représentans du Peuple qui s'enfuirent alors chez l'étranger pour ne pas compromettre leurs bienfaiteurs. (On applaudit.) Je sais qu'on nous prépare de nouveaux troubles. . . .

Un grand nombre de voix. Oui, oui.

L'Assemblée est dans une grande agitation ; Tureau s'élance à la tribune ; Jean Debry et Boissy-d'Anglas y montent en même tems comme pour lui répondre. Ils proferent quelques mots ; le bruit empêche de les entendre ; Doulcet veut continuer ; quelques membres placés à gauche l'interrompent sans cesse.

Doulcet. Ne croirait-on pas que nous sommes encore sous la tyrannie des proscripteurs ? C'est ainsi qu'il y a deux ans on menaçait les représentans du Peuple dans cette enceinte. Je demande la priorité pour la proposition de Fermont, et qu'il soit établi un conseil de guerre pour prononcer sur la conduite militaire de Montesquiou lors de la conquête de la Savoie. (On applaudit.)

Tureau. Je demande à motiver mon opposition. . . .

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix !

La proposition de Fermont, amendée par Doulcet, est décrétée. (On applaudit.)

Tureau. Vous ne pouvez pas refuser à un collégue. . . .

Plusieurs membres. A l'ordre du jour.

Tureau. Je dois à l'acquit de ma conscience. . . . (Des murmures interrompent.)

N. . . . Tureau tient ici la conduite de Marat, il faut lui imposer silence. — Tureau descend de la tribune et le calme se rétablit.

La fille de Levasseur, (de la Sarthe) député mis en état d'arrestation, vient demander qu'il soit gardé dans sa maison, et que son indemnité lui soit payée.

Jean Debry. Je demande le rapport de l'injuste décret qui privait, de leur indemnité, les députés décrétés d'arrestation ou d'accusation.

Cette proposition est adoptée, et le comité de sureté générale est chargé de prononcer sur la premiere partie de la pétition.

Sur la proposition d'un membre, au nom du comité des transports, postes et messageries, le décret suivant est rendu :

Art. Ier. Il sera établi un caissier général, aux mains duquel seront versées les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries de la République. Ce caissier sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de ses comités de salut public et des transports, postes et messageries.

II. Ce caissier remettra, sur les ordonnances de l'administration des transports, visées par la commission des revenus nationaux, les sommes nécessaires pour les dépenses d'entretien ou d'amélioration du service, paiement des traitemens et appointemens des membres de l'administration, de ses employés, commis et préposés de tout grade, et pour les réparations et autres dépenses de leurs bureaux.

III. Le caissier tiendra un registre, en partie double, de sa recette et de sa dépense ; il versera, mois par mois, à la trésorerie nationale l'excédant de sa recette, à la déduction de la somme que l'administration aura jugé à propos de réserver en caisse pour les premieres dépenses courantes.

IV. Le caissier sera sous la surveillance de l'administration des postes et messageries et sous celle de la commission des revenus nationaux, jusqu'à l'établissement du directoire exécutif.

V. Tous les agens du service, directeurs, commis ou employés de tous les grades, sous quelques dénominations qu'ils existent, seront nommés par l'administration, avec l'approbation de la commission des revenus nationaux, en attendant l'établissement du directoire exécutif : toutes lois contraires au présent sont abrogées.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Philippe Delleville soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté hier sur l'emplacement des deux conseils législatifs et du directoire exécutif.

Sur quelques difficultés qui s'élevent encore à cet égard, l'Assemblée prononce l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Chénier. Le décret équitable que vous avez rendu hier en faveur de l'ex général Montesquiou, m'impose le devoir d'en réclamer un semblable pour un homme que ses talens distingues, et les services qu'il a rendus dans l'Assemblée constituante, placent au rang des fondateurs de la liberté, pour Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Il n'a point, comme ces enfans dénaturés, tourné contre la Patrie un fer parricide ; il est sorti de France avec une mission du gouvernement. Voici l'original de son passeport, signé Monge, Clavieres, Roland, Lebrun, Servan.

Nos divers ministres à Londres attestent la bonne conduite qu'il a tenue, et les services qu'il a rendus. J'ai entre les mains un mémoire dont on a pu trouver un double dans les papiers de Danton ; ce mémoire, daté du 25 novembre 1792, prouve qu'il s'occupait à consolider la République, lorsque, sans rapport préalable et sans motif, on l'a décrété d'accusation : son acte d'accusation est encore à rédiger.

Dans le tems où il était proscrit en France par Robespierre et Marat, Pitt le proscrivait en Angleterre. C'est au sein d'une République, dans la Patrie de Benjamin Franklin, qu'il a été contempler le spectacle imposant d'un Peuple libre, en attendant que la France ait des juges et non des meurtriers, une République, et non une anarchie constituée.

Je réclame de vous Talleyrand, je le réclame au nom de ses nombreux services, je le réclame au nom de l'équité nationale, je le réclame au nom de la République qu'il peut servir par ses talens, au nom de la haine que vous portez aux émigrés, et dont il serait la victime comme vous, si des lâches pouvaient triompher.

Je propose donc de rapporter le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, de faire rayer son nom de toute liste d'émigrés, et de décréter qu'il pourra rentrer sur le territoire français.

Génissieux. La Convention, pour être conséquente, doit agir à l'égard de Talleyrand comme elle l'a fait pour Montesquiou, l'effacer de la liste des émigrés ; mais renvoyer au comité de législation pour faire un rapport sur l'acte d'accusation dressé contre lui.

Brival. J'appuie la proposition de Chénier. Talleyrand-Périgord est le premier des ci-devant privilégiés qui ait renoncé à ses privileges pour revenir à la qualité de citoyen. C'est lui qui depuis a établi les évêques constitutionnels, et a parfaitement secondé, par ce moyen, l'établissement d'une loi contre laquelle tous les prêtres s'étaient ligués dès qu'elle avait été rendue.

Legendre, de Paris. Je ne ferai pas à mes collégues l'injustice de croire que l'amitié seule les détermine à élever leur voix en faveur de l'ancien évêque d'Autun ; je pense que leurs réclamations peuvent être fondées. Mais je ne connais l'évêque d'Autun que comme Montesquiou, de réputation, et je crois que nous devons suivre pour l'un les formalités que nous avons suivies pour l'autre ; c'est à dire ne pas nous décider légérement et d'enthousiasme, mais renvoyer au comité de législation pour faire un rapport.

Boissy. Il ne s'agit point ici d'amitié, mais de justice. L'ancien évêque d'Autun, dont Chenier a fait un éloge mérité, est sorti de France avec une mission du gouvernement ; ainsi il n'est pas émigré. Il fut retenu hors de France par un acte semblable à celui qui en avait fait fuir Montesquiou, que vous avez rappelé hier. S'il était rentré alors dans sa patrie, vous auriez à pleurer un homme de génie de plus, car il aurait été infailliblement sacrifié. Puisque vous donneriez des larmes à sa mémoire, pourquoi ne seriez-vous pas justes envers sa personne, envers ses talens, qui peuvent encore être si utiles à la République ? Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

N. . . . . . A l'époque où Talleyrand Périgord fut décrété d'accusation, j'étais membre du comité des decrets, et je fus chargé de rédiger l'acte d'accusation. Je demandai, je cherchai partout les pieces qui devaient le motiver ; malgre tous mes efforts et toutes mes recherches, je n'ai jamais pu trouver même un seul renseignement, et l'acte est encore à rédiger : le fera qui pourra. (On rit.)

Les propositions de Chénier sont adoptées au milieu des applaudissemens.

Boissy soumet à la ratification de l'Assemblée le traité de paix fait avec le landgrave de Hesse-Cassel. L'Assemblée la ratifie.

(La suite demain.)

AVIS.

Les encheres sur le cabinet d'histoire naturelle du voyageur Levaillant, qui était à vendre le 15 fructidor, en l'étude du citoyen Laisné, notaire, place de la Bastille, ont été suspendues d'après l'invitation de plusieurs étrangers, qui ont demandé le tems de correspondre avec leurs commettans.

On peut traiter à l'amiable.

S'adresser à cet effet, et pour voir le cabinet, à la citoyenne Denoor, rue Neuve-Etienne, n° 684, faubourg Marcel.

LIVRES DIVERS.

Les trois Fabliers, édition en 4 vol. in-8°, savoir ; Ier volume, *Esope*, texte latin, traduction française, suivie de notes classiques et littéraires, par J. B. Gail, professeur de littérature grecque ; IIe volume, *Phédre*, texte latin, traduction française, suivie de notes *idem*, par le même professeur ; IIIe et IVe volumes, *J. Lafontaine*, avec des notes de Champfort et de J. N. Sélis, et indication des passages imités des deux auteurs précédens. Cet ouvrage, qui paraîtra dans six mois, est proposé par souscription, ouverte en ce moment chez Delance, successeur de Desaint, imprimeur à Paris, rue de la Harpe, n° 133, 200 liv. l'exemplaire in-8°, sur beau papier. Il sera tiré 100 exemplaires par n°, depuis 1 jusqu'à 100, en in-4° sur papier vélin, à 2000 liv. l'exemplaire. La souscription sera fermée le 30 vendémiaire prochain.

L'Esprit des anciens Philosophes, ou recueil choisi des divers ouvrages de morale, de législation, de politique et d'économie civile et domestique, publiés par Lycurgue, Solon, Socrate, Pythagore, Platon, Epictete, Marc-Aurele et les autres philosophes de l'antiquité, et enrichi du portrait de ces illustres personnages, gravé d'après les médailles, 5 vol. in-18, ornés de 17 planches. Prix, 60 liv. brochés, et 70 liv. franc de port.

A Paris, chez Debarle, imprimeur-libraire, quai des Augustins, rue du Hurepoix, n° 17.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. *Duodi, 22 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 8 *7bre* 1795 *vieux style.*)

AVIS.

Aujourd'hui on mettra en vente l'*Origine de tous les cultes*, ou *Religion universelle*; par le citoyen Dupuis, député à la Convention nationale; trois volumes in-4° de discours et un petit volume de planches, de même format. Prix, 600 livres en feuilles.

A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Il y a un certain nombre d'exemplaires sur papier vélin.

L'édition in-8° du même ouvrage en 12 volumes et un petit volume de planches in-4°, paraîtra sous peu de jours.

Le citoyen Loysel, ingénieur pour les globes et sphères, a construit, sous la direction du citoyen Dupuis, un globe destiné à faciliter l'intelligence de cet ouvrage. Les pôles de ce globe sont mobiles et s'adaptent à la précession des équinoxes. De plus, les figures des constellations sont accompagnées de tous les différens noms et de toutes les diverses dénominations par lesquelles on ne les a jamais désignées. Cet artiste demeure rue du Plâtre-Jacques, n° 9, au premier sur le devant.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 août.

Le bruit court dans cette capitale que le conseil privé a donné l'ordre d'arrêter tous les navires Espagnols chargés de provisions de guerre ou de marine pour l'étranger; mais que pour tirer tout le parti possible de cette mesure, on ne donnera de publicité à cet ordre que quand on aura commencé à le mettre en exécution à l'égard de tous les vaisseaux Espagnols.

Des dépêches arrivées hier par terre des Indes orientales, disent formellement qu'on y arme en flute un grand nombre de vaisseaux, chargés de croiser sur les côtes de cette vaste presqu'île, et d'intercepter les bâtimens Français et Hollandais qui se montreront sur ces parages.

L'amirauté se propose d'augmenter les forces britanniques dans ces contrées, dont la conservation lui paraît si importante: en conséquence elle vient d'expédier des ordres pour l'équipement de deux vaisseaux de ligne approvisionnés pour un an.

Le gouvernement a frété dix-sept vaisseaux pour transporter des troupes aux Indes occidentales. Ils se rendront à Gravesend, dans la seconde semaine de septembre, ainsi que ceux de la compagnie des Indes qu'il a retenus pour les armer en course.

Hier matin sont arrivés à Portsmouth la frégate *l'Alcmène* et le sloop le *Hawke*, conduisant 50 bâtimens de transport chargés d'émigrés venant de Bremerlehe. Près de 150 autres, avec des troupes britanniques à bord, s'y sont joints dans l'après midi, et tous ont fait voile pour les côtes de France sous l'escorte des vaisseaux *le Prince de Galles*, de 98 canons; *la Reine Charlotte*, de 100; *le Prince*, de 98; *le Kussel*, de 74; *le Colossus*, de 74; et les frégates *le Jason* et *l'Aréthuse*. Le comte d'Artois est à bord du principal vaisseau.

ITALIE.

Gênes, le 10 août.

Le ministre de la République Française, fatigué autant qu'indigné des violences exercées par les ennemis de la République Française contre les bâtimens chargés de vivres pour la France, a provisoirement autorisé les bâtimens de sa Nation à saisir tous les vaisseaux étrangers ou Génois chargés de vivres pour l'ennemi, et à les amener dans les ports de l'Etat de Gênes, où ils demeureraient en sequestre.

Deux corsaires Français ayant, en vertu de cet ordre, pris quatre bâtimens Génois chargés pour l'ennemi, le gouvernement Génois les fit reprendre, et ordonna à l'équipage de débarquer.

Le citoyen Villars fit de sérieuses remontrances; mais le lendemain, les corsaires se disposant à repartir en course, on fit des batteries génoises le signal de la menace d'une décharge.

Le citoyen Villars présenta une note dans laquelle il rendait le gouvernement et les conservateurs de la mer responsables des événemens, et avertit qu'il allait instruire des faits la Convention nationale.

Cependant un corsaire, ayant essayé de sortir, un coup à mitraille fut tiré sur lui. Un homme de l'équipage fut tué, et plusieurs furent blessés.

Le citoyen Villars se transporta sur le champ chez le ministre d'Etat, et après de vives remontrances, il lui laissa la lettre suivante, à laquelle il n'a pas eu de réponse:

Lettre du ministre de la République Française, au secrétaire d'Etat de la République de Gênes.

Il n'est plus possible de réprimer l'indignation que tous les Français qui sont à Gênes ont ressentie, en apprenant l'assassinat qui a été commis hier sur la personne de l'un de leurs compatriotes. J'en donne avis au seigneur secrétaire d'Etat, pour n'avoir rien à me reprocher sur les conséquences incalculables que cette affaire produira nécessairement. Les officiers qui commandaient hier à la porte de la Lanterne et au Mole sont encore à leur poste. Il est donc clair que le gouvernement génois est de connivence avec eux, et avec le magistrat des conservateurs de la mer, lesquels ont concouru à cet ordre infâme par lequel les Français ont été assassinés. Mais puisque le soussigné n'a pu réussir à faire entendre au sénat les justes réclamations qu'il lui a adressées hier au soir; puisque sa note est demeurée sans réponse, il déclare:

1° Qu'il considere comme autant d'actes d'hostilité commis contre la République Française, tout ce qui a été fait depuis un mois dans les ports de la République de Gênes, et spécialement l'assassinat commis hier à la vue de tout le Peuple de cette ville;

2° Qu'en indiquant au sérénissime gouvernement les moyens propres à calmer le juste ressentiment dont seront pénétrés la Convention nationale, les armées de terre et de mer, et tout le Peuple Français, il n'a pas prétendu satisfaire entiérement à la vengeance que la Nation qu'il représente doit prendre de l'outrage qui s'est renouvellé pour la seconde fois dans ce port, au grand scandale de tous les spectateurs;

3°. Qu'en demandant une pension pour la veuve et les enfans du français qui a été assassiné parce qu'il exécutait les ordres de son ministre, il n'a pas entendu pourvoir à l'existence de cette famille. La Convention nationale doit seule avoir l'honneur de pourvoir à ses besoins. Son but a seulement été de fournir au sérénissime gouvernement l'occasion de donner une preuve particuliere de son repentir, et d'étouffer, s'il est possible, dans le sein de cette famille le cri de la vengeance qui se fait entendre dans le cœur de tous les Français.

Le soussigné demande une réponse cathégorique et prompte à cette note et à celle d'hier. Les moyens et les prétextes dilatoires sont hors de saison. Il convient que le gouvernement génois s'explique définitivement dans le jour, d'une maniere franche et nette, afin que la République Française sache positivement,

1° Si sa promesse de neutralité, dont on a si étrangement abusé depuis si long-tems, est un moyen choisi pour servir les ennemis de la France, en faisant semblant de servir ses intérêts;

2° Si le sérénissime gouvernement consent à ce que quelque génois, ennemis du Peuple Français et du gouvernement qu'il a adopté, parviennent à sacrifier les vrais intérêts de la République de Gênes à leur orgueil et à leur cupidité;

3° Si finalement l'amitié que le sérénissime gouvernement dit avoir pour la France, est un sentiment fictif ou vrai, dans lequel la Nation Française puisse ajouter foi.

Signé, VILLARS.

Du 13 août. Le gouvernement a répondu: « Qu'il avait fait arrêter à l'instant les officiers de postes et le canonnier qui avait tiré à mitraille, pour savoir d'eux de qui était venu l'ordre de faire feu; que les corsaires français pouvaient sortir; que le consul anglais ayant demandé si les bâtimens de sa Nation étaient en sureté, il avait été répondu que les Français avaient donné leur parole d'honneur de respecter le port, &c.

MELANGES.

Joachim Perez, du Gers, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 19 fructidor, troisieme année républicaine.

Citoyen, trompé, par des renseignemens auxquels je devais croire, vu qu'ils m'avaient été fournis par quatre fonctionnaires publics du chef-lieu de mon département, citoyens d'une probité et d'un civisme généralement reconnus, j'ai, dans la séance du 30 thermidor dernier, donné à la Convention nationale, l'assertion d'un assassinat commis sur la personne du curé constitutionnel d'Endoufielle, district de l'Isle-Jourdain.

Il résulte de la piece que je vous adresse aujourd'hui, et que je vous prie d'insérer en entier, dans votre journal, avec ma lettre, que cet assassinat n'a pas été commis.

Je m'en réjouis, pour le bien et pour l'honneur de l'humanité, et je déclare franchement que j'ai été induit en erreur.

Mais, comme la malveillance pourrait s'emparer de mon aveu, pour infirmer ou calomnier la motion que j'ai faite dans la séance de la Convention, précitée, tendant à obtenir une loi répressive de toutes les machinations contre-révolutionnaires que les prêtres refractaires ne cessent de pratiquer dans les sombres réduits où ils se réunissent avec leurs béats sectaires, je déclare aussi, avec la même franchise, que je persiste de plus fort, dans l'opinion que j'ai émise à cet égard; j'y persiste avec d'autant plus de raison, que le comité de sureté générale a été obligé ces jours derniers, de faire mettre en arrestation plusieurs prêtres d'Auch, qui ont eu l'audace de signer une pétition, qu'ils ont présentée à l'administration du département du Gers, dans laquelle ils se déclaraient en révolte ouverte contre les décrets de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

J. PEREZ, du Gers.

L'accusateur public du tribunal criminel du département du Gers, au rédacteur du journal du Gers. — Auch, le 26 thermidor, troisieme année républicaine.

J'ai lu, Citoyen, dans le dernier n° de votre journal, la nouvelle de l'assassinat de Jean Bernigole, curé d'Endoufielle, dans le district de l'Isle-Jourdain.

Je dois la vérité à mes concitoyens, sur un événement qui, s'il était vrai, intéresserait de si près l'ordre public: vous aurez donc la bonté d'insérer la note suivante dans votre prochain n°.

1°. Le curé d'Endoufielle n'a pas été assassiné; 2° sa mort n'est pas récente: voici ce qui a donné lieu à ce faux bruit.

Ce curé fut effectivement trouvé mort dans l'église d'Endoufielle, le 17 juillet 1793. Au premier bruit de cette mort, on crut qu'il avait été assassiné; son frere dénonça cet assassinat à l'administration du district; un commissaire se transporta sur les lieux avec l'officier de police et des officiers de santé; on vérifia le fait, et il fut reconnu que ce curé étant monté sur le plafond de l'église, une planche ayant échappé sous ses pieds, était tombé sur le pavé et s'était écrasé. On trouva à ses côtés la planche qui manquait au plafond, perpendiculairement au lieu où le cadavre était. Cependant la dénonce faite par le frere du curé, et dans laquelle on avait qualifié cet accident d'assassinat, était restée au district de l'Isle.

Est venue la loi du 4 messidor qui attribue directement aux tribunaux criminels la connaissance des meurtres et assassinats, et qui enjoint aux autorités constituées de remettre aux greffes des tribunaux toutes les pieces relatives aux délits de cette nature. En exécution de cette loi, le district de l'Isle aura fait passer au greffe du tribunal criminel, la dénonce faite par Bernigole en 1793. A la vue de cette dénonce sans date, croyant que l'événement venait d'arriver, je dépêchai de suite un gendarme à l'officier de police du canton, qui m'envoya en réponse le procès-verbal dressé en 1793.

Voilà, Citoyen, l'équivoque qui a donné lieu au bruit que vous avez recueilli. Il est utile que nos concitoyens soient détrompés sur cet événement dont les circonstances, que la malignité y ajoutait, étaient affligeantes pour les citoyens paisibles et amis de la paix.

Salut et fraternité. *Amade.*

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de sureté générale.

Le comité de sureté générale, sur le rapport de la commission administrative de police de Paris, instruit que divers particuliers achetent sur les routes les comestibles destinés pour l'approvisionnement de cette commune, qu'ils les revendent ensuite à des prix excessifs; que si les comestibles arrivent jusque sur les carreaux des halles et marchés, ils sont aussitôt enlevés par les regrattiers et les revendeurs;

Considérant que cet agiotage nuit à l'intérêt des consommateurs, qui sont obligés de payer les denrées, après qu'elles ont passé en plusieurs mains; et qu'il est urgent de faire cesser les principales causes du renchérissement des comestibles, arrête:

Art. Ier. Les marchands forains ou demeurant hors de Paris, qui apportent en charrettes, sur des bêtes de somme ou à dos d'hommes, du beurre, du fromage, des œufs, du fruit, des herbes, des fleurs et du poisson d'eau douce, sont

les maîtres de se rendre sur celui des marchés qu'ils croiront le plus convenable.

II. Ils seront tenus, 1° de s'établir sur le carreau spécialement affecté à l'espèce de denrée qu'ils veulent débiter; 2° de la vendre à des poids et à des mesures étalonnées qu'ils devront avoir, ou au compte. 3° Les marchands forains de marée, sont tenus d'amener leurs marchandises sur le terrein du marché des halles, appelé le Carreau de la marée, et qui leur est particuliérement destiné.

III. Les marchands forains, après avoir déchargé leurs denrées, disposeront leurs voitures et chevaux de manière que les marchés ne soient pas embarrassés, ni le passage gêné ou obstrué; le commissaire de police ou l'inspecteur du marché réglera les emplacemens où les voitures et chevaux pourront être mis.

IV. Nulle voiture, autres que celles chargées des denrées destinées aux marchés, ne pourra les traverser pendant les heures de leur ouverture.

V. Tout marchand forain qui vendra dans les rues ou sur les routes, en contravention au présent arrêté, sera puni d'une amende de mille livres, et de la confiscation des denrées et comestibles vendus.

VI. Les marchés seront ouverts au son de la cloche et aux heures fixées par les derniers réglemens.

Les consommateurs seuls pourront acheter pendant les quatre premières heures. Après ce tems expiré, il sera libre aux regrattiers et revendeurs de s'approvisionner.

VII. Tous regrattiers et revendeurs en contravention à l'article précédent, seront punis d'une amende de mille livres, et de la confiscation des denrées et comestibles par eux achetés.

VIII. Tout détaillant regrattier et revendeur, ne pourra, sous peine d'une amende de mille livres et confiscation, aller ni envoyer hors les marchés et sur les routes, au devant des denrées et comestibles, pour les arrher ou acheter.

Signé les membres du comité de sureté générale.

Article omis dans la séance du 11 fructidor.

Saint-Martin, *au nom du comité des secours publics*. Depuis long tems les pensionnaires de la République demandent à recevoir leur traitement dans la commune où ils résident; la Convention nationale pénétrée de la justice de leurs réclamations ordonna, par l'article XV de son décret du 6 juin 1793, qu'à compter du 1er juillet suivant, toutes les pensions militaires et autres décrétées, et qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Le comité des finances fut chargé de présenter dans huitaine le mode d'exécution. Si ce témoignage de bienfaisance est jusqu'à présent resté sans effet; si les pensionnaires continuent d'être à la discrétion d'une classe d'agens qui leur vendent chérement leur ministere, il n'en faut accuser que la force impérieuse des circonstances, et les occupations d'un intérêt encore plus général et plus urgent, auxquelles votre comité des finances a dû se livrer.

D'après la derniere organisation des comités, celui des secours a dû partager la tâche imposée au comité des finances. C'est le fruit de leurs communes méditations que je suis chargé de vous présenter. D'abord, sur le fond du projet ils n'ont différé d'opinion que sur quelques détails; j'aurai soin de mettre les deux avis sous les yeux de la Convention, qui les pesera dans sa sagesse, pour adopter le meilleur.

Faire continuer le paiement des pensions à Paris exclusivement, c'est priver les pensionnaires d'une portion de leur traitement; car, obligés d'avoir un procureur fondé pour toucher ce traitement, il faut nécessairement qu'ils le salarient; ce qui devient très-onéreux, sur-tout ceux dont la retraite est modique; n'est-ce pas d'ailleurs favoriser un genre d'agiotage qui peut devenir funeste aux pensionnaires par la faillite de leurs agens? Pourquoi d'ailleurs centraliser toutes les opérations dans la même commune et ne point faire faire ces paiemens par les payeurs généraux des départemens, qui sont des employés avoués par la trésorerie nationale? Cette mesure, il faut en convenir, n'a été trouvée, jusqu'à présent inexécutable, que parce qu'il existe, jusques dans les bureaux même des administrations, des gens d'affaires qui mettent à contribution les pensionnaires, forcés, par l'éloignement, d'avoir recours à leur ministere; mais il est tems de faire disparaître toutes les considérations personnelles, de faire taire tous les intérêts particuliers; il est tems que l'execution de la loi n'éprouve plus d'opposition dans ceux mêmes qui sont chargés par leurs fonctions de la faire exécuter.

Mais comment, dit-on, dans le fond d'un département éloigné du centre commun, s'assurer du véritable propriétaire de la pension? comment se prémunir contre la contrefaction d'un brévet? comment éviter les doubles paiemens? comment, enfin, connaître la résidence de la généralité des pensionnaires?

Ces objections répandues avec une affectation marquée, ont, malgré leur faiblesse, trouvé des approbateurs. Les plus simples observations suffiront pour en faire sentir le vide.

Les pensions sont accordées sur le rapport des comités des finances ou des secours publics, d'après le travail du liquidateur général ou celui de la commission des secours; ce travail n'est jamais soumis aux comités compétens qu'après que le réclamant a produit son acte de naissance, son certificat de résidence et les titres authentiques des services sur lesquels sa demande est fondée. Ce préalable est d'une indispensable nécessité, et c'est sur la production de ces titres que les droits du réclamant à la reconnaissance nationale sont établis et reconnus. Alors son identité avec l'individu porté sur les états nominatifs, ne peut être douteuse.

Lorsqu'un décret relatif aux pensions est rendu, il est notifié officiellement, soit au liquidateur général, soit à la commission des secours, et toujours à la trésorerie nationale; après cette notification, le liquidateur délivre des certificats de jouissance de pensions, et la commission fait expédier des brévets; ces certificats, ces brévets font mention du lieu de naissance du pensionnaire, de son âge, du montant de la pension, de la date du décret qui la lui accorde, et des motifs pour lesquels il l'a obtenue. D'ailleurs la formule des uns et des autres est tellement connue que la contrefaction n'a paru possible que dans l'imagination des agioteurs; il est encore facile d'y obvier en suspendant les paiemens jusqu'à la réception de l'autorisation de la trésorerie; et comme on n'acquitte un sémestre ou un quartier que sur la présentation du certificat de cessation de paiement du sémestre précédent, les doubles paiemens ne sauraient avoir lieu. Ce premier inconvénient est donc tout à fait chimérique.

Quant à la résidence des pensionnaires, il sera facile de la connaître en exigeant d'eux, lors de la remise qui leur sera faite, soit par le liquidateur général, soit par la commission des secours, de leurs certificats ou de leurs brévets, une déclaration par écrit du lieu où ils entendent fixer leur résidence; alors il en sera donné connaissance à la trésorerie nationale, qui fera de suite verser dans la caisse de son payeur les fonds nécessaires au paiement de ces pensions.

Le pensionnaire sera tenu de renouveler cette déclaration toutes les fois qu'il changera de résidence. Il lui sera délivré alors un certificat du dernier paiement énonciatif de ses noms, prénoms, du montant de sa pension et du décret qui l'a créée.

La trésorerie sera instruite, par le payeur, du changement de domicile et de la nouvelle résidence du pensionnaire.

Au moyen de ces précautions, le trésor public est à l'abri des fraudes, des doubles paiemens qu'on a paru craindre.

J'ajoute que les pensions, soldes et demi-soldes des militaires invalides retirés dans les départemens, se paient sur les lieux, conformément au vœu de la loi du 16 mai 1792.

Pourquoi ce qui se pratique en faveur de cette classe de pensionnaires ne pourrait-il pas s'effectuer en faveur de tous? Pourquoi y aurait-il plus de difficultés à l'égard des autres?

Ainsi s'évanouissent des objections suggérées par le seul intérêt de quelques particuliers qui voient avec peine échapper de leurs mains la proie dont ils se sont si long-tems gorgés.

Hâtez-vous, législateurs, de mettre un terme à un trafic honteux, à un agiotage qui prive les pensionnaires d'une partie de la récompense qu'ils tiennent de la bienfaisance nationale; récompense que tous ont méritée par leurs services envers la Patrie, et qui, pour un grand nombre d'entre eux, n'est que le prix du sang qu'ils ont versé pour elle.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrete:

Art. 1er. A compter du 1er nivôse prochain, toutes les pensions accordées par la République seront payées par les payeurs établis dans les départemens.

II. Les pensionnaires, dont les traitemens de retraite ont été précédemment décrétés, et qui jusqu'à présent en ont fait recevoir le montant à Paris, seront tenus, s'ils veulent être payés dans les départemens où ils résident, de faire parvenir à la trésorerie nationale, d'ici au 15 brumaire prochain, une déclaration énonciative du montant de leur pension, de la date du décret qui la leur accorde, et du département dans lequel est située la commune de leur domicile.

III. La trésorerie, dès que cette déclaration lui sera parvenue, fera délivrer au pensionnaire un certificat du dernier paiement qui lui aura été fait; il en sera de suite donné avis au payeur du département, et il sera versé dans la caisse les fonds nécessaires au paiement à effectuer le 1er nivôse suivant.

IV. Les pensionnaires, lors de la remise qui leur sera dorénavant faite du brevet ou du certificat de jouissance de pensions, seront tenus de déclarer la commune où ils entendent fixer leur résidence; copie de leur déclaration, ainsi que copie de leur brevet, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui sera chargée de prendre des mesures convenables pour leur faire de suite payer les arrérages qui peuvent leur être dus, et faire continuer les paiemens subséquens à chaque trimestre.

V. Lorsqu'un pensionnaire changera de résidence, il lui sera délivré par le payeur un certificat du dernier paiement qui lui a été fait. Ce certificat contiendra les noms, prénoms du pensionnaire, le montant de sa pension et la date du décret qui la lui accorde; le payeur instruira la trésorerie nationale de ce changement de domicile et de la nouvelle résidence du pensionnaire; la copie collationnée du brévet sera remise au payeur du département du nouveau domicile.

VI. Toutes les pensions seront payées chaque trimestre, conformément à l'article 1er du titre VI de la loi du 21 pluviôse, an 2, et les paiemens s'effectueront dans les dix premiers jours du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

VII. Les dispositions des lois précédemment rendues sur les pensions seront exécutées en ce qui ne sera point contraire à la présente.

Ce projet de décret est adopté.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Présidence de Berlier.

Goffuin donne lecture de l'adresse suivante:

Adresse des administrateurs du département du Nord, à leurs concitoyens.

Citoyens, les rayons de l'espérance s'ouvrent enfin à nos yeux. Nous touchons au terme de nos maux; nous voyons près de nous le moment heureux de terminer notre révolution, pour ne jouir plus que des douceurs de la liberté et de l'égalité.

Une constitution sage, fondée sur les principes d'une démocratie praticable, est offerte à notre acceptation. Il dépend de nous de la sanctionner; il dépend de nous de la rejeter. Tels sont les droits long-tems méconnus du Peuple souverain, que nos législateurs ont conquis sur la tyrannie, et que jamais ils ne violeront.

Mais quel est l'usage, Citoyens, que nous allons faire aujourd'hui de ces droits précieux? Admettrons-nous, rejeterons-nous la constitution qui nous est présentée? Réfléchissons-y bien: de là dépend notre sort; à cet acte seul sont liées toutes nos destinées.

Aussi, n'en doutons pas, mille ennemis de notre Patrie, mille ennemis de notre félicité commune, vont intriguer en tout sens pour empêcher que nous ne mettions le sceau à notre bonheur. Ils ne peuvent avoir d'espoir, ces ennemis, que dans l'anarchie. Et comme ils sentent qu'elle n'existe jamais mieux que dans l'absence d'un gouvernement stable, ils réunissent tous leurs efforts, pour obtenir de vous la réjection de votre constitution.

On les entend déjà dire partout qu'elle est vicieuse, imparfaite.

Imparfaite, Citoyens! Eh! les ouvrages des hommes réunissent-ils jamais une entiere perfection? N'est-ce point assez, pour juger un ouvrage, d'en examiner l'ensemble, et de voir si les différens ressorts qui composent la machine, ne sont point de nature à s'obstruer les uns et les autres, et à gêner son jeu.

Et dites-le nous, si vous êtes de bonne foi, cet ensemble n'existe-t-il pas dans le projet de constitution soumis à votre sanction! ne voyez-vous point dans ce projet une juste division de pouvoirs, et tout-à-la fois l'exposé des principes qui doivent fonder votre liberté, diriger la morale publique vers le plus grand bien, et servir de base à une législation sage?

Mais ce n'est point encore là tout ce que vos ennemis mettent en avant. Ils crient au despotisme, à l'usurpation, parce qu'ils voient que nos législateurs ont conçu l'idée de consolider eux-mêmes leur ouvrage, en restant en partie à leur poste. Eh! Citoyens, y a-t-il usurpation, quand on demande l'assentiment du souverain? Est-ce sans votre permission que vos représentans veulent continuer des fonctions législatives? Vous voyez bien le contraire, car ils vous consultent; car, quoique le bien public commande impérativement cette mesure, ils ne veulent point la prendre sans votre participation expresse.

Non, non, Citoyens, la malveillance seule dicte et propage ces observations captieuses dont l'unique but est encore de vous traîner de révolutions en révolutions, et de vous replonger par conséquent dans un nouveau gouffre de malheurs.

Mais, ô vous qui aimez l'ordre, la paix, la tranquillité de votre pays, vous ne vous laisserez point éblouir par ces sophismes; vous ne consulterez que l'intérêt de votre Patrie; et votre plus grande gloire sera d'assurer sa prospérité.

Nous nous adressons aussi à vous, et principalement à vous, patriotes purs, qui avez si courageusement soutenu la révolution depuis son aurore; réunissez-vous encore, nous vous en conjurons au nom du bien public, au nom de la liberté

*

qui, toujours, vous fut si chere, pour déjouer toutes les trames que l'on ourdirait contre la Patrie.

Si l'opinion publique chancelle un instant, ramenez-la par la voie de la persuasion et par votre influence républicaine. Si des malveillans la corrompent, alors, Citoyens, alors reprenez votre premiere énergie. La malveillance est un crime; dans les circonstances où nous nous trouvons, elle tient de près à la conspiration; et dès qu'elle existe, elle doit être à l'instant réprimée par les tribunaux: votre devoir est de l'y placer; le nôtre est de vous indiquer d'avance quels sont ceux sur qui votre surveillance doit porter.

Ainsi, s'il existe parmi vous des hommes dont le bannissement est consacré par l'acte constitutionnel: défiez-vous de leurs insinuations perfides, de leurs trames secrettes; surveillez spécialement ces émigrés, dont la rentrée n'est point autorisée par la loi: il n'est point d'efforts qu'ils ne feront pour renverser le gage de votre bonheur, et vous replonger dans l'anarchie.

Nous ne vous parlerons pas des ministres des cultes. A la vérité, ils essaient encore par fois de rallumer le flambeau du fanatisme; mais le moment est venu où, convaincus que leur repos est essentiellement inhérent à la marche solide d'un gouvernement stable, ils exerceront eux-mêmes leur influence pour maintenir la tranquillité dans l'Etat, et l'union parmi tous les citoyens. Tel est notre esprit, tel est notre vœu.

Il en est tems enfin, citoyens, sachons tous nous rallier aux doux sentimens de la fraternité; élevons des temples à la concorde; que le calme de l'union soit sans cesse dans nos ames, et n'aspirons qu'au bonheur de resserrer les liens de la grande famille, par ceux d'une amitié constante et réciproque. Ne formons tous qu'un Peuple de freres; vivons désormais pour la liberté, l'égalité, pour toutes les vertus sociales, pour la République française une et indivisible.

Fait en séance publique du directoire du département: présens les citoyens Duhot, président, Devinck-Thiery, Dekersposter, administrateurs; Delaetre, substitut du procureur-général-syndic; et Gautier, secrétaire général.

A Douai, le 13 fructidor, l'an troisieme de la République française, une et indivisible. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Gamon. Je viens, au nom du comité de salut public, vous proposer la suppression de la commission des armes.

Le moment approche où vous allez établir un nouveau gouvernement, et faciliter sa marche, par le rapprochement et la réunion à chaque département, des objets qui en avaient été détachés.

Douze commissions devront être réduites à six départemens. Il faut donc préparer à l'avance, et peu à peu, cette réduction, de maniere qu'elle soit sensible le moins possible, et que la marche des affaires n'en soit point arrêtée: ce qui ne manquerait pas d'arriver, si vous attendiez l'établissement du nouveau gouvernement, pour faire tous les changemens à la fois.

Déjà par deux décrets vous avez rendu à la guerre et à la marine ses anciennes attributions, c'est-à-dire, les fonderies, arsenaux, ateliers d'armes et autres établissemens qui avaient été attribués à la commission des armes; en sorte qu'aujourd'hui elle ne se trouve chargée que de la fabrication des poudres et salpêtres, de l'exploitation des mines, des fonderies pour le départ du métal des cloches; et de la fabrication des flans destinés à être réduits en sous.

En vous proposant de supprimer cette commission et de réunir à d'autres les attributions qui lui restent; votre comité croit devoir vous observer que la commission des armes a rempli ses devoirs d'une maniere digne d'éloges.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Sur le rapport de son comité de salut public, la Convention nationale décrete:

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, la commission des armes, poudres et mines, est supprimée et cessera ses fonctions.

II. Les attributions qui restent encore à cette commission seront réunies, à cette même époque, aux commissions ci-après désignées, savoir: les poudres, salpêtres et fonderies pour le départ des cloches, à la commission des revenus nationaux; l'exploitation des mines et salines, à celle des travaux publics; et le restant à la commission de la guerre, section de l'artillerie.

III. Tous les papiers, et les employés dans les bureaux de la commission des armes, passeront, au 1er vendémiaire, aux commissions ci-dessus désignées.

Le comité de salut public est chargé de nommer une commission de cinq membres, pour recevoir et épurer les comptes de la commission des armes, de surveiller l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Bréard. Je demande que, pour cette commission comme pour celle des approvisionnemens et du commerce, il soit nommé une commission extraordinaire qui recevra et épurera ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

Villars, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter le projet de decret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrete:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission exécutive d'instruction publique une somme de 244,000 liv. pour être répartie conformement à l'état ci-joint.

Trois mille livres à chacun des citoyens:

Abeille, homme de lettres.
Agus, compositeur de musique.
Anquetil-Duperron, auteur de *la Législation orientale.*
Arnould, auteur de *la Balance du commerce.*
Charpentier, mécanicien.
Desaudrais, membre du bureau de consultation des arts.
Dewailly, architecte.
Doublet, chirurgien, dans la personne de sa veuve.
Durival, auteur d'une *Description de la Lorraine.*
Ehrman (de Strasbourg), homme de lettres.
Fénelon, dans la personne de ses nieces.
Fontane, homme de lettres.
Gavigné, musicien.
Girouſt, musicien.
Gouan (de Montpellier), botaniste.
Houdon, sculpteur.
Janson l'aîné, musicien.
Julien, sculpteur.
Lesure, ancien consul de France.
Lebrun, (Ch.), peintre, dans la personne de sa petite-fille.
Magny, mécanicien.
Pajou, sculpteur.
Peyron, peintre.
Rodolphe, musicien.
Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve.
Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve.
Sabbathier (de Châlons), homme de lettres.

Vingt-huit noms à 3,000 liv., fait. 84,000 liv.

Deux mille livres à chacun des citoyens.

Anselin, graveur.
Bertholon, professeur de physique expérimentale à Montpellier.
Blondin, professeur de langues française et étrangeres.
Bonneville, homme de lettres.
Berruer, sculpteur.
Caraccioli, homme de lettres.
Carbon Flins, homme de lettres, auteur du *Réveil d'Epiménide.*
Clodion, sculpteur.
Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique.
Desfontaines, homme de lettres.
Desgraces, ancien secrétaire de la ci-devant académie des inscriptions et belles lettres.
Desodoards (Fantin), continuateur du *Président Hénault.*
Desoria, peintre.
Digard, professeur de mathématiques à Orléans.
Ducreux, peintre.
Duneu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique.*
Duvillard, mathématicien.
Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social.*
Gibrat, géographe.
Gourdin, homme de lettres.
Grwnvad, rédacteur de la *Gazette salutaire.*
Guy, mathématicien.
Guillard, auteur dramatique.
Goyard (la citoyenne), peintre.
Hubert, graveur en taille douce.
Labenne, auteur d'un ouvrage *sur l'Education.*
Lachabeaussiere, homme de lettres.
Laire, homme de lettres.
Lanetrie, physicien.
Laroumiguerre, auteur d'un *Essai sur la métaphysique.*
L'Esique, géographe.
Lasalle, homme de lettres.
Leclerc, dessinateur à Lyon.
Lemasson Lagolt (citoyenne) artiste.
Lesuire, homme de lettres.
Loaisel-Tréogate, auteur dramatique.
Lucas, conservateur du muséum de Toulouse.
Malherbe, historiographe des Etats de Languedoc.
Martini, musicien.
Monsigny, musicien.
Mulot, homme de lettres.
Nougaret, homme de lettres.
Palamba, traducteur italien.
Pasumot, ingénieur géographe.
Picard, auteur dramatique.
Pingeron, homme de lettres.
Ponreau, musicien.
La citoyenne Puysieux, auteur de plusieurs *Lettres.*
Ranson, dessinateur aux Gobelins.
Requier, traducteur.
Toutain, homme de lettres.
Vaillant pere, rédacteur du *Voyage de son fils chez les Caffres et les Hottentots.*
Vigée, homme de lettres.

Cinquante-deux noms à 2,000 liv., fait. 104,000 l.

Quinze cent livres à chacun des citoyens:

André, rédacteur de différens journaux.
Arnaud, auteur de *Marius à Minturnes.*
Baillot (Pierre), de Dijon.
Beaumier (de Rennes), auteur d'un *Tableau des mœurs du siècle.*
Bertin, traducteur.
Blignieres, ancien ingénieur invalide.
Boisjolin, homme de lettres.
Castex, sculpteur.
Charpentier-Longchamps, homme de lettres.
Clary, homme de lettres.
Courtalon, auteur d'un *Atlas d'Allemagne.*
Duhamel, homme de lettres.
Famin, professeur de physique.
Gadbied, mathématicien, dans la personne de la citoyenne Ribert, sa niéce.
Goussu, grammairien.
Gibal, homme de lettres.
Henriquet, graveur.
Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, et dans la personne de sa veuve.
Lambert, peintre d'histoire.
Laville-Leroux (citoyenne), peintre.
Lefebvre, auteur dramatique.
Marchais, peintre des paysages.
Mercier (de Compiégne), homme de lettres.
Messier, peintre d'histoire.
Miger, auteur de la *Morale des Orientaux.*
Montjoie, peintre.
Paraud, traducteur de plusieurs ouvrages.
Perny, astronome.
Porquet, homme de lettres.
Prévôt, auteur dramatique.
Restout, peintre.
Robert (de Dijon), géographe.
Rose, auteur d'*Elémens de morale.*
Rosier (Hubert), armurier à Maubeuge, et ancien contrôleur de la manufacture d'armes.
Serieys, homme de lettres.
Soulaire, auteur de l'*Histoire du Languedoc.*
Touroude, mécanicien.
Viel, graveur.

Trente-huit noms à 1,500 liv., font. 57,000 l.

Le total fait 244,000

Lesage d'Eure et Loir, prononce une motion d'ordre, dans laquelle il fait sentir la nécessité de mettre un terme à la cupidité de ceux qui font un agiotage infâme des denrées de premiere nécessité, qui veulent établir leur fortune sur la misere publique, et d'arrêter ce débordement de vols et de rapines dont le scandale est si généralement connu et si peu réprimé!

Il présente un projet de loi qui embrasse trois objets principaux:

1° Le recensement des bleds et farines dans toute la République;

2° L'approvisionnement des halles et marchés;

3° La police du commerce des grains.

On ferait dans chaque district le recensement des grains battus ou en gerbe provenant, soit de la récolte de cette année, soit de la récolte de l'année précédente, ainsi que des farines. Des commissaires seraient nommés à cet effet; les grains et farines soustraits au recensement seraient confisqués, et leurs possesseurs condamnés à une amende triple de leur valeur. Ces commissaires auraient, à titre d'indemnité, deux quintaux de bled froment; chaque municipalité constaterait le total des grains ou farines de son arrondissement.

Tous les citoyens qui se sont approvisionnés en grains ou farines, par la voie du commerce ou autrement, seraient tenus d'en faire leur déclaration à leur municipalité et au comité civil de leur arrondissement, dans les grandes communes, ainsi que de la quantité de bouches qu'ils auraient à nourrir. Ils ne pourraient en conserver plus qu'il n'en faudrait à leur consommation de deux mois.

Les grains et farines provenant de la contribution fonciere ou des importations particulieres seraient destinés aux approvisionnemens des armées, et le superflu aux autres besoins du gouvernement. Les percepteurs veilleraient à ce que la totalité de la contribution fonciere fût acquittée avant le 1er nivôse prochain. Les marchés publics existans en 1789 seraient conservés, et ceux institués depuis, supprimés.

Les cultivateurs et fermiers feraient porter, les jours indiqués, aux marchés le plus à leur proximité, les grains et farines en leur possession. Nul ne pourrait en vendre ailleurs que dans les halles et

marchés publics, sous peine de confiscation et d'amende double de la valeur des objets vendus. Les grains ou farines apportés sur les marchés ne pourraient être remportés par ceux qui les auraient mis en vente ; ils seraient mis dans un dépôt aux halles.

Chaque jour, les municipalités constateraient le prix commun des grains ou farines. Les citoyens ne pourraient s'approvisionner dans les marchés que pour leur consommation de deux mois, suivant les proportions établies par les lois précédentes. Les boulangers qui voudraient s'approvisionner dans les marchés, ne pourraient le faire pour leur consommation au de là d'une décade, et sans un certificat de leur municipalité, &c. »

Roux. Je demande le renvoi de ce projet aux comités. Je crois qu'on peut offrir un moyen plus prompt d'approvisionner les marchés jusqu'à l'époque des semailles. Celui qu'on vient de présenter est trop long, pour en ordonner l'impression.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Lanjuinais lit une adresse des administrateurs du département de Saône et Loire ; ces administrateurs disent qu'ils regardent comme un devoir pour eux, à l'instant où la France va recevoir une constitution ; où les malheurs qu'elle a soufferts vont être oubliés, les maux qu'on lui a faits réparés, d'appeler la sollicitude de la Convention sur quelques dispositions d'une loi qui leur paraissent injustes ; celle qui prive de l'exercice des droits de citoyens, ceux qui n'ont pas obtenu encore leur radiation de dessus la liste des émigrés ; dans leurs départemens, la plume de quelques forcenés ne se lassait pas de tracer des listes de proscription et d'émigration ; ils y inscrivaient les plus honnêtes gens, les meilleurs patriotes ; ces victimes de la haine seront-elles exclues des assemblées primaires ; ne pourront-elles pas voter l'acceptation de la constitution ou concourir à la nomination des électeurs ?

Lanjuinais. J'appuie les observations contenues dans cette adresse, je l'appuie par un principe et par une loi.

Le principe, c'est qu'un homme attaqué dans son état, doit provisoirement en exercer les droits, jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'il a mérité d'en être privé.

La loi, c'est celle que vous avez rendue sur la proposition de Charlier ; vous avez décrété que les hommes diffamés voteront dans les assemblées primaires : parmi ces hommes diffamés, sont des complices de la tyrannie, des voleurs, des assassins ; ces gens sont autant ennemis de la liberté, que des prévenus d'émigration.

Si cependant vous n'adoptez pas ma proposition, je demande au moins une exception en faveur de ceux qui, ayant été mal à propos inscrits sur la liste des émigrés, et sans avoir encore pu obtenir leur radiation définitive, ont été promus à des fonctions publiques.

Guyomard. Je consens à la proposition de Lanjuinais, s'il ne s'agit que de ceux qui ont été obligés de se cacher pour accusation de fédéralisme.

Goupilleau, de Montaigu. S'il ne s'agit que de prétendus fédéralistes, j'y consens aussi ; mais dans le Midi d'où j'arrive. . . .

N. . . . Il y a un an.

Goupilleau. Il y a six décades. Dans le Midi, tous ceux qui ont servi sur la flotte des Anglais à Toulon, qui ont trahi et livré cette ville ; qui se sont donnés à *Monsieur*, au comte d'Artois, à Condé, se prétendent des fugitifs rentrés depuis le 31 mai. (On applaudit.)

Legendre. Je crois devoir relever une expression de Lanjuinais ; je rends justice à notre estimable collègue, mais il a dit que tous les hommes diffamés étaient des complices de la tyrannie.

Une voix. Ce n'est pas cela.

Legendre. Les complices de la terreur, ce sont les voleurs, les assassins ; mais il y a eu d'excellens citoyens de diffamés. Je demande qu'on consulte la correspondance du comité de sûreté générale ; vous verrez que si vous décrétiez la proposition qui vous est faite, ceux qui ont livré Toulon voteraient pour l'acceptation de la constitution.

La Convention veut justice pour tous, quelle que soit leur caste, car elle ne reconnaît pas de caste ; mais bientôt on vous dirait que ceux qui, au 10 août, étaient dans le camp de Tarquin, sont les seuls qui doivent voter pour l'acceptation de la constitution. On voudrait ressusciter des dénominations ; c'est le prélude des troubles dont on se propose d'agiter les assemblées primaires. (On applaudit.)

Je n'accuse pas Lanjuinais, mais je l'exhorte à consulter son cœur avant de se laisser mener par sa tête. Je demande le renvoi de la proposition à l'examen du comité de législation.

Lehardy. Je demande la parole pour un fait ; moi aussi j'estime Lanjuinais ; mais un homme aussi bon patriote que lui et moi ; un homme qui m'a sauvé la vie et qui a exposé la sienne a été désarmé.

Guyon. Je rends aussi justice à Lanjuinais, mais la correspondance du comité de sûreté générale prouve que les émigrés et les prêtres ont fait arborer, du moins en secret, l'étendard de la révolte dans les deux tiers des départemens.

Vallée. La Convention toujours juste, du moins depuis le 9 thermidor, ne peut pas avoir eu l'intention de priver de leurs droits de citoyen d'excellens patriotes persécutés à l'époque du 31 mai. Les administrateurs du département d'Eure et Loir se sont insurgés les premiers contre cette fatale journée. Ils ont été incarcérés ou en fuite ; eh bien ! celui qui remplissait les fonctions de président, dont l'effigie a été brûlée avec celle de Buzot, a reparu ; il a été élevé aux fonctions de procureur-syndic, et il est inscrit sur la liste des émigrés ; d'autres y ont été également inscrits pendant qu'ils étaient dans les prisons de Paris où on les avait traînés. Les uns sont administrateurs, d'autres présidens de leurs départemens. Ne pourront-ils pas voter pour la constitution, concourir à la nomination des électeurs ? Je crois que cela serait injuste. (On applaudit.)

Defermont appuie la proposition de Vallée ; elle est décrétée.

L'Assemblée rend quelques décrets particuliers.

Un pétitionnaire est introduit à la barre ; c'est un des vainqueurs de Toulon ; il se plaint de ne pouvoir pas se rendre dans une propriété nationale, qu'il a acquise, à cause des émigrés qui désolent son département.

Fréron. Autant j'ai applaudi à la justice de la Convention, à l'égard de l'évêque d'Autun, de Montesquiou, autant je crois qu'elle doit se montrer inexorable à l'égard des véritables émigrés ; des traîtres qui ont tourné leurs armes contre leur Patrie, qui chassent de leurs propriétés les acquéreurs de biens nationaux ; qui inondent le Midi et surtout le département du Var ; j'ai reçu à ce sujet quelques notes, que je crois devoir transmettre à la Convention. (On applaudit.)

Fréron lit ces notes : elles portent que, dans le Midi, des émigrés en place forcent, par des menaces et des violences, les acquéreurs de biens nationaux à les rendre. Les émigrés les citent devant les juges de paix. Les prêtres ordonnent ces restitutions au nom de Dieu. On sonne les cloches.

Le curé de Grasse, émigré réfractaire, fait demander pardon à Dieu à ceux qui ont acheté ces biens.

Une femme, qui était de ce nombre, a été conduite à la municipalité de Souillé : on demandait son incarcération ; en sortant de la municipalité, elle a été assaillie par des émigrés, et si maltraitée, qu'elle en est morte en arrivant à l'hôpital.

Fréron. Ce ne sont point ici des exagérations, ce sont des faits ; tous ceux qui ont servi sur la flotte anglaise sont rentrés. Il ne faut plus que la Convention se déguise sa position ; elle est dans un défilé ; le royalisme, les prêtres s'agitent. Etes-vous fermes ? On dit que vous voulez la terreur. Etes-vous indulgens ? On tourne votre indulgence au profit de la contre-révolution. Prononcez-vous. Il faut empêcher de rentrer les émigrés, ceux qui, à Toulon, ont proclamé Louis XVII ; ceux qui ont pris une délibération pour proclamer Monsieur régent, et l'inviter à venir à Toulon.

(Il lit cette délibération.)

J'ai encore d'autres pièces, mais celles-ci sont suffisantes ; la livraison de Toulon est un fait assez notoire ; qui fait si on ne trame pas une seconde trahison ? prenez-y garde ; les Anglais sont dans la Corse ; Monsieur est à Vérone.

J'ai rédigé un projet de décret que je vais vous soumettre.

Fréron propose ce projet décret portant :

1°. Que ceux qui ont livré Toulon, soutenu un siége de quatre mois contre la République, porté les armes pour Louis XVII, et fui avec les Anglais, ne sont pas compris dans le décret relatif aux fugitifs du 31 mai ; s'ils rentrent, ils seront punis comme émigrés.

2°. Sont compris dans cet article ; ceux qui, depuis la livraison de Toulon jusqu'à sa reddition, se sont réfugiés dans cette ville et ont fui avec les Anglais.

3°. Que les certificats de résidence, accordés par les départemens du Var, des Bouches-du-Rhône et quelques autres, qu'il a nommés, sont annulés.

4°. Que les acquéreurs de biens nationaux qui ont cédé à des menaces, rentreront dans leurs biens. (On applaudit.)

Fermont. Il y a des citoyens qui ont pu être enfermés dans Toulon, malgré eux.

Lanjuinais. Il ne faut pas faire des lois pénales à la minute : quand il s'agit de la vie et de la mort des citoyens, il faut y réfléchir. Il s'agit ici d'ajouter des dispositions au code pénal ; je demande le renvoi du projet de décret à l'examen du commité de législation. (Il s'élève quelques murmures.)

Tallien. Je demande à parler de la position de tout le midi.

Louvet. Il est tems d'arrêter la contre révolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, on a annoncé un avantage remporté par l'armée des Alpes.

Les troupes depuis Boulogne jusqu'à Dunkerque, les trois divisions de l'armée de Sambre et Meuse, stationnées dans les pays conquis en-deçà de la Meuse, ont accepté la Constitution.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 19 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 24 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 004 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,028,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 fructidor.

Le louis d'or.	1140. 1150. 1160 liv.
L'or fin.	4640.
L'or en barre. .	
Le lingot d'argent.	2214 à 2215.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	4600.
Les inscriptions.	28. 28½. 30. 27. b.
Hambourg.	8000.
Amsterdam.	$1\frac{1}{15}$.
Bâle.	$2\frac{1}{15}$.
Gênes.	4000.
Livourne.	4202.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	52 à 53.
Sucre de Hambourg.	64 à 66.
Sucre d'Orléans	60 à 62.
Savon de Marseille.	38 à 39.
Savon de fabrique.	30 à 32.
Chandelle.	42 à 44.
Riz.	15 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 125 liv. pour trois mois, pour Paris, et 135 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an 3, et de mettre chargées les lettres qui renferment ces assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. *Tridi 23 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (m. 9 septembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er juillet.

Le traité de commerce et de navigation que nos plénipotentiaires viennent de conclure avec le gouvernement britannique, éprouve des censures ameres dans presque toutes les provinces qui forment notre association politique. A Charles-Town, à New-Yorck et à Boston, non-seulement tous les habitans se déclarent contre ce traité; mais on a brûlé l'effigie de M. Jay, notre dernier ministre à la cour de Londres, et plusieurs bâtimens anglais qui se trouvaient dans le port de Boston. On ne pense pas que cet acte soit ratifié tel qu'il est, par le congrès et par le président des Etats-Unis.

L'Irlande ne cesse point de nous envoyer des ouvriers et des colons. Le seul vaisseau américain, *le Héros*, arrivé derniérement à New-Yorck, y a débarqué 474 personnes qu'il avait prises à bord en Irlande, et auxquelles nous allons accorder des terres à défricher.

La population de l'Amérique s'élevait en 1790, à trois millions neuf cents mille ames; et tels ont été les heureux effets de la paix et de la neutralité, que cette année on y compte cinq millions deux cents mille habitans de tout âge.

Cette augmentation de population, qui ira toujours croissante, est due à l'émigration journaliere d'un grand nombre d'Irlandais, d'Ecossais, de Bataves, d'Allemands, de colons des îles françaises et anglaises de l'Amérique, que la guerre, la différence des opinions et le desir de la paix et de la tranquillité chassent de leur Patrie.

SUEDE.

Stockholm, le 11 août.

La nouvelle de la déclaration de guerre de l'empereur de Maroc a causé aujourd'hui beaucoup d'inquiétude; cependant on se flatte que la bonne intelligence ne tardera pas à être rétablie entre les deux puissances, les présens d'usage ne pouvant manquer d'arriver incessamment à Tanger: il y a deux mois qu'ils ont été envoyés à bord de la frégate *la Diane*, qui a passé le Sund vers la mi-juin.

Il est encore parti la semaine derniere un bâtiment chargé de mâts et bois de construction, destiné aussi pour l'empereur de Maroc.

Le gouvernement suédois paraît être loin de voir avec indifférence le partage total de la Pologne, que la Russie, après plusieurs démarches ou bruits répandus artificieusement par elle, pour tromper les cabinets de l'Europe et les prendre en défaut, semble avoir décidément résolu. On veut que, s'il garde le silence dans le moment actuel, c'est qu'il pense que les circonstances ne lui permettent pas encore de se déclarer ouvertement.

Au reste, le cabinet de Pétersbourg ne semble aucunement disposé à ménager celui de Stockholm: Catherine vient de défendre en Courlande l'exportation de tout autre fer que celui de ses possessions. Ainsi, les puissances du Nord ne devraient pas tarder à sentir combien il importait à leur intérêt, que la Pologne demeurât indépendante.

VARIÉTÉS.

Tandis que la renommée confie au burin de l'histoire le soin d'éterniser le souvenir des actions brillantes, pourquoi celles qui ont moins d'éclat, mais qui sont consacrées par la reconnaissance nationale ne seraient-elles pas inscrites aux fastes d'un Peuple qui lui-même offre l'exemple de traits nombreux de ce genre, et qui sait les récompenser dans ses amis?

A ce titre, le fait suivant semble mériter la plus grande publicité.

Le navire américain *l'Astrée*, chargé de dix mille quintaux de blé, fut rencontré le 17 juin, vieux style, par un cutter anglais, qui le soupçonnant destiné pour un port de France, s'en empara et le conduisit à Douvres. Tandis que le capitaine se rendait à terre pour la vérification de ses papiers, Daniel Williams second, à bord du même bâtiment, consultant moins le danger auquel il allait s'exposer, que le caractere de fraternité qui unit deux Nations libres, prit la résolution hardie de restituer cette précieuse cargaison à la République; à cet effet il coupa ses cables, abandonna ses ancres et fit voile pour le port du Hâvre.

Dès que le commissaire de la marine et des Colonies eut connaissance de ce trait de courage, de présence d'esprit et de dévoûment, il en rendit compte au comité de salut public, qui l'autorisa à donner, au nom du gouvernement français, une épée à Daniel Williams, ainsi qu'à lui faire remplacer les cables et ancres qu'il avait perdus.

Voici la lettre qui lui fut écrite en conséquence:

La commission de la marine et des Colonies, au capitaine Williams, au Hâvre.

Citoyen, la commission a rendu compte au comité de salut public du service que vous avez rendu à la République Française, en ramenant dans un de ses ports le navire *l'Astrée* et sa précieuse cargaison, que vous avez soustraite à nos ennemis par une action qui caractérise et votre courage et votre desir d'être utile à une Nation bien digne d'obtenir de semblables marques d'attachement de la part des vrais amis de la liberté. Organe du gouvernement français, la commission de la marine et des Colonies vous prie de recevoir en son nom une épée sur laquelle sont gravés ces mots: *Au capitaine Williams, second du navire l'Astrée, la République Française reconnaissante.*

Puisse ce gage de son estime acquitter la dette sacrée qu'elle a contractée avec vous!

Salut et fraternité,

Signé Rédon, *commissaire.*

Cette épée lui fut remise par les administrateurs du port du Hâvre, en présence du consul des Etats-Unis et de plusieurs officiers de vaisseaux. L'expression de la plus vive sensibilité se peignit sur le visage du capitaine Williams, qui ne put exprimer que l'assurance de son attachement à la République, et de son entier dévoûment pour ses intérêts.

Dans un article inséré dans le n° 335 du Moniteur, et signé d'*Anican*, il est question de l'adjudant général Beuland; nous venons de recevoir de ce dernier une réfutation des faits dont on l'accuse: il résulte des explications contenues dans sa lettre, que c'est Rossignol qui a donné les ordres barbares que lui impute d'Anican; mais que Beuland, loin de les avoir approuvés, a manifesté toute sa répugnance pour les sentimens de ce général, il invoque à cet égard le témoignage du général Humbert. L'extrême étendue de cette réfutation nous empêche de la publier toute entiere.

PROSPECTUS.

Grammaire tabulaire allemande.

Lorsqu'on prend un maître de langue, on demande toujours deux choses: on veut apprendre sans peine, et savoir en peu de tems.

On voudrait apprendre en jouant la langue la plus difficile, et la savoir en 24 heures.

Vingt moyens ont été imaginés pour faciliter et pour abréger; aucun n'a pleinement réussi. J'ai fait un nouvel effort.

Huit tables, qui répondent aux huit parties du discours, et qui sont divisées en cases comme des échiquiers, offrent à l'éleve à la fois une grammaire et un dictionnaire. Il est sûr de trouver tel mot allemand que ce soit, dans une des cases des huit tables. Les dictionnaires ne présentent les noms que sous leur forme primitive; on n'y trouve que les infinitifs des verbes, et les nominatifs des substantifs. Les nouvelles tables présentent chaque mot sous la forme, que la construction lui impose. Le maître met sur les mots du morceau à traduire, les numéros respectifs des cases où chaque mot se trouve. Dès-lors l'éleve n'a plus qu'à prendre dans les cases les mots chiffrés, pour composer des périodes, tout comme l'imprimeur-compositeur prend les lettres dans leurs cases pour composer des mots.

On voit que, par ce moyen, la traduction et la composition sont réduites à un mécanisme pur et simple.

Ce mécanisme, en effet, est si simple, qu'en substituant le tact à la vue par des moyens, qui ne sont pas inconnus, on ferait traduire par un aveugle.

Je puis citer l'exemple d'un éleve qui, après quinze leçons, d'après la méthode tabulaire, s'est mis à traduire tout seul un poëme épique. Mais, c'est au tems, qui réduit tout à sa valeur, à fixer celle de la méthode nouvelle.

On s'inscrit pour la grammaire tabulaire allemande.

L'inscription ne devant servir qu'à déterminer le nombre des exemplaires, n'engagera à rien.

S'adresser, pour s'inscrire, ou pour prendre leçon, le matin, depuis une heure jusqu'à deux, ou bien, par écrit, au citoyen professeur de langue allemande, place Egalité (ci-devant Palais-Royal) maison de France; chez le restaurateur, n° 165.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 18 fructidor, au 3, &c.

Les comités de salut public et des finances, section des dépenses, réunis, considérant que le service public des étapes, qui consiste à assurer la subsistance des corps de troupes, détachemens, militaires isolés, et des convois et transports militaires, pendant leurs mouvemens dans l'intérieur, ordonnés en vertus des routes, pour se rendre aux armées, dans les garnisons, dans les lieux de rassemblemens généraux et dans les cantonnemens, est par sa nature, comme par l'objet réel de son institution, séparé du service des armées, des garnisons et cantonnemens;

Considérant que la multiplicité de ces établissemens, d'une frontiere à l'autre, et qui s'étendent sur toute la surface de la République, [illegible] moyens rapides d'exécution;

Considérant enfin que ce service [illegible] ment, aux termes des lois, [illegible] sous la surveillance immédiate [illegible] tratifs et des municipalités, [illegible] de son exécution et le [illegible] les distributions; et que les [illegible] pris le 16 de ce mois [illegible] public et des finances [illegible];

Considérant enfin que les dispositions [illegible] de la loi du 18 de ce mois, ne sont point applicables au service des étapes;

Sur le rapport de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, sous les ordres de laquelle est cette partie du service, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Les préposés au service des étapes ne pourront, sous aucun prétexte, abandonner leurs fonctions, et ils continueront, ainsi que les directeurs et autres employés attachés audit service, d'être en réquisition jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Les quatre administrateurs-généraux des étapes sont conservés. Ils continueront de correspondre avec les autorités constituées et les directeurs et préposés établis dans les départemens, pour tous les objets relatifs au service des étapes.

III. Lesdits administrateurs rendront provisoirement un compte décadaire de leurs opérations à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui est spécialement chargée de la surveillance de l'exécution de service des étapes.

IV. Les fonds qui pourraient exister momentanément entre les mains des directeurs des étapes lors de la publication de la loi du 15 de ce mois, ne seront pas déplacés, et ils seront employés à l'acquit des dépenses faites par les préposés au service des étapes, à la charge par les directeurs de continuer à verser, dans le cours de chaque mois, dans les caisses des payeurs généraux, les mandats comptables acquittés desdits préposés.

V. Les denrées existantes dans les magasins desdits préposés, ne pourront, sous aucun prétexte, être détournées de leur leur véritable emploi.

VI. Les administrateurs généraux des étapes, leurs directeurs, les corps administratifs et les municipalités sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faciliter aux préposés au service des étapes, les moyens de s'approvisionner des denrées nécessaires à la subsistance des troupes en marche.

VII. La trésorerie nationale fera parvenir, sans aucun retard, aux payeurs généraux des départemens, les fonds nécessaires pour l'exécution du service des étapes, d'après les états de répartition qui lui seront adressés à cet effet par la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

Ces fonds seront prélevés sur ceux affectés à ladite commission.

VIII. Les états de répartition concernant le service des étapes, de la ci-devant commission des approvisionnemens, et qui n'auraient pas encore été acquittés par la trésorerie nationale, seront visés et approuvés de nouveau par la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

IX. Les lois, arrêtés, décisions et réglemens relatifs au service des étapes, continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur.

X. Expédition du présent arrêté sera adressée sur le champ à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui est chargée d'en surveiller l'exécution.

Signé à la minute; *Cambacérès*, président; *Hourier-Eloi*, *Merlin de Douai*, *J. Berlier*, *Daunou*, *Poisson*, *Letourneur de la Manche*, *Henri Lariviere.*

Rapport fait dans la séance du 18 fructidor, par Villard, au nom du comité d'instruction publique.

Villard. C'est un nouvel acte de justice que le comité d'instruction publique me charge de vous demander aujourd'hui; c'est en son nom que je viens offrir à votre zele ordinaire pour le bonheur du Peuple, une nouvelle occasion de se prononcer en faveur des sciences, des lettres et des arts.

Le regne de l'ignorance est passé. Déjà vos regards consolans ont ranimé le courage de quelques hommes qui, par leurs talens, leurs lumieres et leurs vertus, honorent leur Patrie et méritent la reconnaissance de leurs concitoyens. Vos lois bienfesantes les ont pleinement vengés des outrages sanglans et des persécutions atroces qu'ils avaient eu la gloire d'essuyer sous l'empire du crime.

Il en est d'autres encore qui se consument de jour en jour dans une attente trop longue et trop douloureuse.

Le croiriez-vous, Représentans! plusieurs ont été forcés de suspendre leurs travaux pour satisfaire aux premiers besoins de la vie: leur unique espoir est dans la générosité d'une Nation qui sait récompenser le mérite doux et modeste, comme elle sait punir l'absurdité présomptueuse et féroce.

Vous ne tromperez pas la confiance de ces hommes dignes de votre estime; et vous vous empresserez de réparer les torts dont un gouvernement oppresseur s'est rendu coupable envers eux.

Il n'est plus ce tems où le génie était un titre de proscription. La faculté de penser et d'écrire n'est plus le domaine exclusif de l'intrigue et de la bassesse. Vous avez déchiré d'une main hardie le voile imposteur qui couvrait depuis le 31 mai la statue de la liberté. Il est enfin permis de plaider la cause des savans, des gens de lettres et des artistes dans le sanctuaire des lois. La vérité peut se faire entendre au milieu de vous, depuis l'instant où vous avez renversé les échafauds dressés pour elle. Sa voix n'est plus étouffée par le mensonge en fureur, ni par l'impéritie en délire.

Représentans, vous travaillez sans relâche à cicatriser les plaies du corps politique, mais peut-être affligent-elles trop vivement vos esprits et vos cœurs. Détournez vos yeux de ces lugubres objets dont votre sensibilité se plaît à se nourrir. Comptez sur le burin fidelle de l'histoire; elle aura soin de transmettre à la postérité le souvenir de tous les orages qui ont successivement grondé sur vos têtes; elle n'oubliera pas de lui peindre en traits de feu votre constante sollicitude pour le vaisseau de l'État; elle lui parlera surtout de votre sage fermeté durant le cours de la tempête, et de votre zele ardent à sauver les débris du naufrage. La calomnie a beau s'agiter: tôt ou tard elle disparaîtra, et la vérité seule restera toute entiere.

Sans doute des calamités innombrables s'étaient accumulées sur le Peuple Français, alors même que la victoire, enchaînée à nos drapeaux, couronnait le front de nos jeunes guerriers. Mais il est à tant de maux des remedes sûrs. Achevez le bien que vous avez commencé sous de si heureux auspices. Grâces à votre énergie, tous les obstacles ont été levés: la route de la justice est applanie; continuez d'y marcher à grands pas. Vous n'êtes plus arrêtés par les diverses factions pour lesquelles la Patrie n'était qu'une proie, que vous brûliez en vain de leur arracher.

Il ne tient qu'à vous maintenant d'effacer jusqu'à la derniere trace de tous ces fléaux dont l'ambition, l'hypocrisie et la stupidité frapperent de concert, pendant dix-huit mois, notre République naissante; rappelez à la vie les sciences, les lettres et les arts descendus dans la tombe. Ne souffrez pas que des citoyens dignes de les cultiver et propres à étendre leur empire, gémissent dans les horreurs de l'indigence. Songez que les lumieres sont les compagnes assidues de la liberté; qu'elles portent l'épouvante et l'effroi dans le palais d'un despote; que leur absence a fait tout le succès de l'anarchie; que sans elles, le corps politique le plus robuste et le plus sain doit tomber dans cet état de faiblesse et de dissolution qui précede la mort.

Voilà des maximes qu'aucun Français ne saurait désavouer. Je ne dis rien des brigands. Ignore-t-on que le grand jour les désespere, et qu'ils ne peuvent régner qu'à la faveur d'une nuit profonde?

Ce n'est donc pas vous, Représentans, qui balancerez à secourir les savans, les gens de lettres et les artistes, aux prises avec le malheur. Vous vous hâterez plutôt d'interpréter ici les sentimens nobles et généreux de la Nation Française. Oui, vous tendrez au génie une main protectrice, non pour imiter les anciens despotes dont la vanité prétendait l'acheter, en lui accordant quelque légere récompense; mais pour acquitter à son égard une dette sacrée.

Il est vrai, le trésor national vous commande la plus sévere économie. Mais quelle est la principale cause de son épuisement? où la trouverez-vous? Ce n'est pas dans des sacrifices indispensables où l'honneur du Peuple souverain est comme attaché: *la libéralité et l'amour des lettres*, dit Vauvenargue, *ne ruinent personne.*

Il faut ajouter que ces deux grandes passions dont la vertu est le principe, loin de ruiner un État libre, sont au contraire pour lui une source intarissable de vraies richesses.

Au surplus, Représentans, mettez un terme aux dilapidations scandaleuses; fermez l'oreille aux suggestions perfides du charlatanisme; écrasez sans pitié toutes les sangsues publiques; écrasez l'audace de l'esprit destructeur et du sordide intérêt, qui veillent ensemble autour de cette auguste enceinte; simplifiez la marche de l'administration, en ne confiant qu'au mérite seul le timon des affaires.

En un mot; justice et précision dans vos lois, vigueur et régularité dans votre gouvernement, expérience et probité dans les agens de la République: telles sont les bases de la prospérité nationale; tels sont les moyens par lesquels vous vous procurerez des ressources immenses pour venir au secours d'hommes utiles, dont l'indigence est, j'ose le dire, une grande tache dans une si belle révolution.

Représentans, vous remarquerez, je n'en doute pas, dans la liste que je viens vous soumettre, un nom cher à l'humanité, aux lettres et à la philosophie. Est-il quelqu'un parmi vous, qui refuse de payer à la mémoire de Fénélon un tribut de vénération, de reconnaissance et d'amour? Quelle ame ne s'attendrit pas au souvenir de tant de vertus réunies dans un seul homme! qui ne sent pas ce que doivent les Peuples libres à l'égard du Télémaque! Représentans, je n'ai pas besoin de le louer devant vous, son éloge est dans vos cœurs: il est dans le cœur de tous les Français; l'éloquence l'a célébré plusieurs fois avec sa pompe ordinaire, mais les ornemens de l'art conviennent-ils à l'homme de génie, à l'homme simple, comme la nature? Nommer Fénélon, n'est-ce pas nommer le véritable ami du Peuple et le précurseur de notre liberté? N'est-ce pas appeler l'admiration et le respect du monde entier sur l'apôtre de la tolérance, de la morale et de la saine politique?

» O toi, qui inspires la vertu bien mieux encore que tu ne l'enseignes; toi qui, dans la cour d'un tyran, as montré l'indépendance et la fermeté d'un sage; toi qui, dès l'aurore de la philosophie, as prouvé par ton exemple que les hommes naissent tous égaux et freres; illustre Fénélon, pardonne si tes deux nieces ont langui jusqu'ici dans la pauvreté! déformais la Patrie leur tiendra lieu de mere. Quand on a le bonheur de t'appartenir, n'est-on pas lié de saints nœuds aux destinées de la République Française? »

Représentans, excusez cet élan d'une ame sensible; j'ai saisi l'occasion de m'épancher, en vous parlant d'un si beau modele de patriotisme.

Permettez aussi que je vous invite à fixer votre attention sur le nom de trois femmes justement respectées. La premiere est la veuve de l'infortuné, Roucher, le seul appui de son épouse et de ses enfans, homme de lettres que ses amis pleurent encore, victime innocente qui a partagé le sort de tant d'autres sous la dictature sanguinaire d'un misérable conspirateur.

La seconde est la petite fille de l'immortel Charles Lebrun, digne émule de Raphaël et de Rubens; génie vaste et puissant, l'honneur peut-être de l'école française, par la noblesse et la majesté de son pinceau.

Enfin, le comité vous propose une indemnité pour la veuve d'un de ces hommes dont la perte ne se répare que très-difficilement. Doublet, médecin de Paris, professeur de l'école de santé que vous avez fondée, célebre par un immense travail sur les hôpitaux et les prisons, par d'utiles recherches qui ont pour objet la conservation des nourrices, celle des enfans, et la destruction de cet horrible fléau qui infecte les sources de la vie dans les enfans nouveaux nés.

Doublet, en mourant, n'a presque légué à sa famille que la réputation d'un homme de bien, qui oublia ses propres intérêts pour veiller à ceux de l'humanité souffrante. N'est-il pas juste qu'il reçoive dans la personne de sa veuve la récompense qu'il se contenta de mériter, et qu'en vrai républicain il ne sollicita jamais?

Je ne vous parlerai ni des Julien, ni des Houdon, ni des Pajou, dont les noms décorent la liste que je dois vous présenter; leurs chefs-d'œuvre vous sont connus. Un tems viendra où le marbre, docile à leur ciseau, pourra nous retracer, avec cette vie qu'ils savent lui inspirer, toutes les grandes époques de la révolution.

(Nous avons donné le décret dans la feuille d'hier.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FRUCTIDOR.

Présidence de Berlier.

Tallien. Ce ne sont pas des mesures partielles que vous devez adopter; ce n'est pas seulement sur telle ou telle partie de la République que vous devez porter vos regards; mais c'est sur la position actuelle de toute la République que j'appelle toute votre attention, toute votre sollicitude paternelle. Il n'est plus tems de vous le dissimuler, Représentans, les mêmes intrigues, les mêmes complots qui furent tramés à la fin de l'Assemblée constituante, sont aujourd'hui renoués par les mêmes hommes, avec la même activité, avec la non moins astucieuse perfidie.

Peu m'importe les calomnies, les diatribes des ennemis de la liberté; je m'honore de leurs injures: je ne viens point à cette tribune pour y répondre; mais j'y vole pour vous conjurer de sonder le précipice qui est sous vos pas. Une poignée d'intrigans veut agiter les citoyens, les diviser les uns entre les autres: la calomnie est déversée à grands flots sur cette Convention nationale fondatrice de la République; sur cette assemblée qui, malgré tous les périls, tous les obstacles dont elle a été environnée, a fait tant de bien, et surtout a réparé tant de maux.

Il faut enfin que vos comités sortent de leur léthargie, qui, si elle se prolongeait, serait coupable, et vous fassent connaître l'état déplorable de plusieurs parties de la République. Il faut que votre comité de sureté générale vous donne lecture de l'adresse des administrateurs du département du Jura (et ils ne seront sans doute pas suspects, car ils viennent d'être renouvelés par Saladin): vous verrez alors les maux que causent dans ces contrées les prêtres et les émigrés, qui, par la faiblesse, pour ne pas dire plus, de quelques individus, sont rentrés dans cette patrie contre laquelle ils n'ont cessé de conspirer.

Lorsque vous aurez un moment promené vos regards sur cette affligeante correspondance, vous verrez alors quelle est votre position, quelle est celle de vos concitoyens; vous serez alors convaincus que partout une minorité factieuse s'agite pour détruire la liberté et relever le trône du despotisme; vous saurez alors que, dans plusieurs départemens méridionaux, les patriotes, les acquéreurs de biens nationaux, sont partout égorgés, proscrits; vous vous convaincrez enfin qu'il est tems de mettre un terme à tant d'atrocités: vous ne souffrirez pas qu'au moment où l'Angleterre réunit ses derniers efforts en préparant de nouvelles descentes sur vos côtes; qu'au moment où nos braves freres d'armes vont recueillir le fruit de leurs pénibles et glorieux travaux; vous ne souffrirez pas, dis-je, qu'on opprime, qu'on tue le patriotisme; vous ferez punir le crime, mais vous protégerez la vertu: vous serez toujours les hommes du 9 thermidor, également ennemis de la royauté et du terrorisme; vous marcherez unis et serrés dans les rangs des patriotes de 89, des républicains du 10 août.

C'est à vous généreux citoyens, honorables victimes de toutes les tyrannies, vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, c'est à vous que je m'adresse en ce moment. Les ennemis de la liberté, de l'égalité et des lois, se réunissent; ils conspirent; ils veulent vous redonner des fers: le souffrirez-vous! . . . . Non . . . . non . . . . sans doute. Oubliez donc toutes vos haines, tous vos ressentimens; reprenez votre antique courage, et combattez de nouveau les ennemis de votre pays. Soyez audacieux, mais sages; c'est pour vous, c'est pour vos neveux, c'est pour le monde entier que vous combattez.

Laisserez-vous, après six années de souffrances, de sacrifices et de dévouement, ternir la gloire du nom Français! courberez-vous de nouveau vos têtes sous le joug! Non, non . . . . Amis, la République, le salut de la Patrie, vous appellent: soyez demain, tous les jours, à votre poste; soyez toujours vous-mêmes; et de nouveaux lauriers viendront ombrager vos fronts victorieux.

Représentans, je n'imiterai pas Robespierre; je ne profiterai pas d'un moment d'enthousiasme pour provoquer des mesures de rigueur contre les ennemis de mon pays, c'est avec calme, c'est avec réflexion, que les lois répressives doivent être préparées.

Mais je demande que vos comités vous fassent connaître, séance tenante, l'état de la République.

Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs applaudissemens.

Sur la proposition de Chénier, la Convention nationale décrete que le discours de Tallien sera inséré au Bulletin et placardé dans Paris.

Bréard. Je demande qu'on lise la lettre que j'ai déposée sur le bureau.

N. . . . Pour tout rapport, je demande que le comité vous lise sa correspondance; on y verra les manœuvres des contre-révolutionnaires; on y verra qu'on a empêché les terroristes d'être jugés pour les assassinér. Votre comité tient la clé de toutes ces intrigues; il faut que les chefs soient connus, démasqués. (On applaudit.)

N. . . . Je demande que le comité fasse un rapport détaillé, appuyé des pieces.

N. . . . Je demande pourquoi, dans quelques sections, l'on a eu aujourd'hui deux onces de pain de moins.

Marec. Si l'Assemblée juge à propos que les comités répondent officiellement, je suis là pour lui donner les éclaircissemens qu'elle desirera.

Plusieurs voix. Oui, oui, dites.

Lanthenas. Dans la circonstance importante où se trouve l'Assemblée, il faut que chaque membre

puisse s'éclairer et pour cela s'expliquer en toute liberté.

Je demande que l'Assemblée se forme en comité général.

Cette proposition excite des murmures.

On demande l'ordre du jour.

On fait observer que la proposition n'est pas appuyée.

Boisset. Je demande qu'on lise les lettres reçues du Midi.

Bréard. Je demande qu'on lise celles que j'ai déposées sur le bureau.

Un secrétaire. La voilà.

Garau donne lecture de la lettre déposée par Bréard. La voici :

Le conseil général de la commune de Beauvais au citoyen président de la Convention nationale. — A Beauvais, ce 17 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

Citoyen président, nous venons de recevoir dans l'instant par la poste, l'écrit empoisonné que nous nous empressons de mettre sous les yeux de la Convention nationale.

Le piège est grossier, mais il peut tromper quelques bons citoyens : nous allons le faire connaître en vouant à l'exécration publique quiconque ose essayer de nous séparer de vous.

Tous nos voeux se réunissent d'avance pour l'acceptation de l'acte constitutionnel que vous venez de soumettre au Peuple Français ; nous sentons que nos représentans ne cherchent que notre bonheur, et nous nous en croirions indignes, si nous pouvions leur supposer d'autre ambition que celle de mériter notre éternelle reconnaissance. *Vive la Constitution de 95 ! vive la République !*

Garau lit ensuite la piece jointe à cette lettre ; c'est une copie d'un imprimé, envoyé de Paris aux administrateurs de Beauvais.

Le voici :

Empêchons la guerre civile.

Dans les circonstances actuelles, il est important que les assemblées primaires de Paris, celles des grandes communes, celles des campagnes, tiennent une conduite sage, ferme et uniforme.

C'est le seul moyen de se soustraire au joug sous lequel la Convention veut courber le Peuple, en le forçant à nommer dans le nouveau corps législatif les deux tiers des députés actuels.

En vain prodiguera-t-on les épithetes d'aristocrates et de royalistes à ceux qui demontrent l'irrégularité de la conduite actuelle de nos représentans.

Qu'ils respectent les droits du Peuple ; qu'ils cessent de lui dire : revêtez-nous de l'autorité, *car nous la voulons* ; qu'ils cessent de vouloir en masse commander l'estime, et maîtriser les suffrages, et le Peuple juste saura reconnaître et élever encore au rang de législateurs, les citoyens qui, dans ce poste important, ont su se conserver purs.

Si les assemblées primaires ne prennent pas bien leurs précautions, la liberté et la tranquillité publique courent les plus grands dangers.

Auront-elles accepté purement et simplement la constitution, la Convention en inferera que le décret du 5 fructidor, sur les moyens de terminer la révolution, a été également accepté.

Et si les électeurs refusaient, les élections seraient cassées.

Les assemblées primaires auront-elles rejeté le décret du 5 fructidor ? La Convention, qui s'est réservé la convocation des assemblées électorales, jugera ces assemblées nuisibles à la chose publique, et conservera l'autorité.

Qu'arrivera-t-il alors, si le Peuple courbe servilement la tête ? La liberté est perdue. Si l'on veut résister, la chose publique est troublée.

L'on peut éviter ces deux écueils, et voici comment :

Après avoir accepté la constitution, avoir rejeté le décret du 5 fructidor, et avant de nommer les électeurs, les assemblées primaires peuvent arrêter :

1° Que les pouvoirs de leurs députés cesseront le 10 vendémiaire ;

2° Que les électeurs nommeront pour députés, d'après les formes et conditions reglées par la constitution, les citoyens les plus dignes de leur confiance, soit dans la Convention, soit hors de son sein ;

3° Que les électeurs se réuniront le plus tôt possible pour procéder aux élections ;

4° Que les assemblées primaires ne se sépareront définitivement que lorsque le nouveau corps législatif aura remplacé la Convention ;

5° Qu'en conséquence les assemblées primaires se réuniront tous les décadis jusqu'à cette époque. Cet arrêté pris, l'on nommerait les électeurs, et l'on s'ajournerait au décadi suivant :

L'Assemblée témoigne plusieurs fois son mécontentement.

Bréard. Je demande le renvoi de la piece au comité de sureté générale, et mention honorable de la conduite de la municipalité de Beauvais.

Cette proposition est décrétée.

Fréron reprend la lecture de son projet de décret.

Turreau. Si quelque chose peut motiver le premier article, c'est que celui qui commandait les troupes à Toulon, au nom de Louis XVII, est aujourd'hui dans les murs de Paris.

J. B. Louvet. Je propose par amendement au premier article, qu'on y comprenne ceux qui ont exercé des fonctions publiques au nom de Louis XVII.

Cette proposition est décrétée.

Dubois-Crancé. Je demande que l'article soit étendu à ceux qui ont entretenu des correspondances avec l'amiral Hood.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que ces hommes sont compris dans le nombre des rebelles qui entretiennent les correspondances avec l'ennemi.

L'article 1er est adopté.

L'article qui annulle les certificats de résidence donne lieu à des débats.

Lanjuinais. Il est possible qu'on soit obligé de se réfugier dans une ville rebelle, sans que pour cela on soit un rebelle. L'homme dont vous annullez le certificat de résidence rentre aussitôt dans la classe des émigrés, et peut, aux termes des lois, être mis à mort dans vingt-quatre heures. Voyez la terrible conséquence de cet article ! J'en demande le renvoi au comité de législation, qui en fera son rapport en même tems que celui dont il est chargé sur la suspension de radiation de la liste des émigrés.

Roux, de la Haute-Marne. Je demanderais, moi, qu'on ne prejugeât rien ni pour ni contre les hommes dont l'article annullerait les certificats de résidence. Je voudrais qu'on suspendît de faire aucune poursuite contr'eux comme émigrés ; mais que par provision on les privât de l'exercice de leurs droits de citoyen. Le nombre des faux certificats de résidence qui ont été délivrés, commande cette mesure ; le salut de la Patrie la réclame ; sauvons la Patrie avant tout.

Lanjuinais. A ce mot je me tais, quelqu'injuste que soit d'ailleurs la proposition.

Tallien. Il me semble que l'article présente trop de vague et de généralité ; j'en demande le renvoi au comité de législation. Il ne faut pas se laisser entraîner par ces mots : *le salut de la Patrie* ; non, le salut, le bonheur de la Patrie ne sont que dans la justice.

Je prends la parole dans cette affaire, parce qu'il importe que les malveillans ne puissent pas répandre que Tallien et Fréron veulent rétablir la terreur ; non, qu'ils sachent, ces hommes sans moralité, que nous ne voulons d'aucune espece de terreur, pas même de la leur. (On applaudit.) Ils ont beau avoir une contre-police dans Paris, avoir des espions jusques chez les représentans du Peuple, vouloir rompre les noeuds les plus sacrés, ceux qui lient deux êtres qui ont toujours été malheureux ensemble ; ils ont beau faire, ils ne nous feront pas dévier du sentier de la justice.

Que leurs espions se cachent derriere la tapisserie, qu'ils aident leur faire des rapports vrais ou mensongers pour gagner leur argent ; qu'ils répandent qu'un tel a volé les diamans de la châsse de Sainte-Geneviéve, afin que, dans une sédition, on tombe sur lui, peu m'importe ; je ne les crains point, tous leurs projets me sont connus, et il faudra qu'ils me fassent égorger ce soir, ou bien je les dévoilerai demain. (On applaudit.)

L'article est renvoyé au comité de législation.

Fréron lit l'article qui autorise les propriétaires de domaines nationaux, qui en auraient ete chassés par la force ou par les menaces, à y rentrer.

Thibaudeau. Le mot *autorisation* me paraît très-inconvenant dans cet article. On n'autorise point qui a un droit, on le lui maintient, ou l'en fait jouir. (On applaudit.) Il y a des lois contre ceux qui troubleraient les acquéreurs de domaines nationaux ; il faut que ces lois soient exécutées, ou que la tête des juges paye leur faiblesse à les laisser violer. (Nouveaux applaudissemens.) Qui croyez-vous qui voudra acheter vos biens, si, lorsqu'il sera troublé dans sa propriété, vous vous bornez à l'autoriser d'y rentrer ? C'est dans une matiere pareille qu'il est surtout difficile d'improviser une loi.

Je demande le renvoi au comité de législation, pour nous en présenter une qui maintienne efficacement les propriétés, et qui rende les fonctionnaires publics responsables de leur violation.

Cette proposition est décrétée.

Marec, au nom du comité de salut public, annonce que le gouvernement a fait d'immenses achats de bled, qui sont arrivés dans nos ports : l'envoi de représentans pour hâter les arrivages, a paru nécessaire.

La Convention nomme plusieurs de ses membres pour se rendre à Dunkerque, Arras, &c. afin de hâter l'arrivage des subsistances pour Paris. Les pouvoirs seront bornés à cette mission spéciale.

Ysabeau, au nom du comité de sureté générale. Je déclare que les tableaux qui contiennent la situation de la République, n'ont pas encore pu être terminés. Je demande que le rapport soit ajourné. Les deux plus grands fléaux de la République sont : les émigrés rentrés et les réfractaires déportés ; les ordres sont donnés aux administrations pour poursuivre sans relâche les premiers. Ce qui a semblé encourager les seconds, c'est l'espece de fluctuation et d'incertitude dans laquelle s'est trouvée la jurisprudence à cet égard : des plaintes éclatent de toutes parts contre cette horde sacrilége : mais aussi les ordres sont donnés pour arrêter ceux de cette caste qui refusent d'obéir aux lois de la République, et pour les poursuivre, non comme prêtres, mais comme rebelles, provocateurs à la royauté, et artisans de troubles et de séditions.

Quelle que soit la grandeur du mal dans quelques départemens, il résulte néanmoins de la correspondance, cette vérité consolante, c'est que la grande majorité des départemens est animée du meilleur esprit, et ne respire qu'après un gouvernement républicain. Les sinceres patriotes, les vrais amis de la Patrie forment presque la totalité des Français ; et des efforts d'une poignée de malveillans échoueront devant cette masse imposante de bons citoyens.

Cette déclaration sera insérée au Bulletin.

Bouffion. On parle sans cesse des prêtres réfractaires et des désordres qu'ils commettent dans les départemens. Il est un sûr moyen de mettre un terme à leurs conspirations, la loi qui prononce leur déportation n'est pas rapportée ; les prêtres qui n'ont pas prêté le serment ne peuvent donc être ministres d'aucun culte.

La loi du 11 prairial sur la liberté des cultes dit : « Que tous ceux qui se soumettront aux lois de la République seront libres d'exercer les fonctions du culte, mais les prêtres déportés qui sont rentrés ne sont point dans le cas de la loi ; leur déportation prouve qu'ils n'ont point voulu se soumettre aux lois de la République.

Je demande que la Convention décrete que n'ayant pas rapporté le décret qui déporte les prêtres réfractaires, ceux qui seraient rentrés ne peuvent être ministres d'aucun culte.

Lanjuinais. Je demande que Génissieux fasse le rapport dont il est chargé, sur la restitution des biens des prêtres déportés ; la plupart de ces prêtres sont morts, leur famille réclame leur héritage, voilà véritablement ce que vous devez d'abord décréter.

Moine. Je demande que tridi prochain les comités de législation et de sureté générale fassent un rapport sur les moyens de faire cesser les troubles occasionnés dans plusieurs départemens par les prêtres réfractaires.

Cornillau. Je m'oppose à l'ajournement. Dans mon département les prêtres refractaires assassinent et incendient. La Convention n'a point rapporté la loi qui les déporte, elle doit être exécutée. Quant aux prêtres infirmes ou âgés de plus de 60 ans, tant qu'ils ont été en arrestation, les départemens ont joui de la tranquilité ; depuis qu'ils sont rendus à la liberté, les départemens sont agités. Depuis six mois que le curé de ma commune, homme perdu de crimes et de debauche, est rentré dans ses fonctions ; il a tout remarié, tout rebaptisé ; il a fait entendre aux paysans qu'ils ne pourraient sauver leurs ames qu'en rentrant dans le sein de la véritable église. S'ils se bornaient à ces singeries religieuses, la République qui ne veut se mêler d'aucun culte n'en souffrirait pas, mais les agens des prêtres vont dans les maisons des patriotes et les assassinent ; il y a quelques jours que dans mon district six vertueux patriotes sont tombés sous le fer de ces cannibales. (L'Assemblée frémit d'horreur.)

Voulez-vous enfin détruire d'un seul coup le fanatisme et le royalisme, faites remettre en arrestation des hommes qui n'auraient jamais dû en sortir. (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.)

Un grand nombre de membres. Aux voix la proposition de Cornillau.

Lanjuinais et Lariviere demandent qu'avant de rien statuer sur la proposition de Cornillau, on entende le comité de législation.

On réclame de nouveau l'adoption de la proposition de Cornillau.

Lariviere monte à la tribune. (L'Assemblée est très-agitée.)

Bailly, de Juigny. Vos comités de législation et de sureté générale se sont occupés des prêtres qui troublent l'ordre public ; le résultat de leur délibération a été, qu'il fallait s'assurer de tous

les prêtres déportés qui feraient rentrés dans la République, mais il ont pensé qu'il ne fallait pas par une mesure générale, punir des hommes qui n'étaient point coupables; ainsi, les prêtres qui n'ont point prêté le serment, mais qui, depuis leur sortie de prison, se sont bien conduits, ne sont point compris dans la loi que présenteront les comités. (Des murmures interrompent l'orateur.)

Citoyens, notre collègue Barras nous a dit avoir rencontré dans sa mission un prêtre réfractaire, qui avait rattaché sa commune à la République.

Cornillau. Nommez-le; ce trait est beau, mais il est si rare, qu'on desire en connaître l'auteur.

Bailly. Ces considérations particulieres n'ont point empêché vos comités de prendre des mesures contre les prêtres qui fanatisent ou royalisent les départemens; ils ont écrit aujourd'hui aux administrations des départemens frontieres, de mettre en arrestation tous les prêtres rentrés dans la République, quoiqu'un décret les en chassât. Quant aux autres départemens, ils ont pensé qu'il suffisait de frapper seulement ceux qui troubleraient l'ordre public.

Lariviere. Certes, je ne m'oppose pas à ce qu'on prenne des mesures contre les ennemis de la Patrie, contre les perturbateurs; mais, pour que la loi que vous rendrez soit exécutée, et qu'on ne la calomnie pas, ne la décrétez point d'enthousiasme; si l'on parvenait une seule fois à vous faire rendre d'enthousiasme une loi pénale, il n'y a pas un seul représentant du Peuple qui pût être sûr de remplir le lendemain ses fonctions. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de législation, pour en faire demain le rapport.

Barras. Je ne m'oppose pas au renvoi; mais je veux vous soumettre quelques réflexions. Vous voulez la République. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Soyez donc justes; mais soyez fermes: foyers terribles aux ennemis de la liberté; on assassine au nom du roi; on assassine au nom de Dieu; ne restez pas plus long-tems responsables des forfaits qui souillent le territoire français. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'appuie la proposition de Lariviere; mais je demande que demain, sans autre délai, vos comités vous fassent leur rapport, vous proposent des mesures. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que de toutes parts on s'agite, le royaliste, l'émigré, le prêtre sanguinaire s'agite pour vendre la Patrie. Eh bien! cette poignée de misérables royalistes qui salissent les pavés de cette commune, qui vous provoquent à toute heure. (On applaudit.) Qu'ils sachent les malheureux! que les hommes du 9 thermidor sont ici. (On applaudit.) Et ces hommes, c'est la Convention toute entiere. (On applaudit.)

Qu'ils sachent que les hommes du 10 août sont ici; je suis un de ces hommes! ces hommes, c'est toute la Convention. (Nouveaux applaudissemens.) La Convention sera digne du Peuple; elle soutiendra les patriotes contre tous leurs ennemis. (On applaudit.) Que les anarchistes tremblent aussi. (On applaudit.) Nous ne transigerons pas plus avec eux qu'avec les royalistes. Nous terrasserons tous ceux qui ne veulent ni la liberté ni la République. (On applaudit.)

Le renvoi aux comités de sureté générale et de législation pour faire un rapport demain, est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

Letourneur, de la Manche, au nom du comité de salut public, donne lecture de l'extrait suivant:

Extrait d'une lettre du général Kellerman au comité de salut public, en date du 12 fructidor.

J'apprends à l'instant, par une lettre du général Serrurier, que dans la nuit du 7 au 8 fructidor, les Piémontais ont attaqué, avec des forces très-considérables, tous nos postes de Saint-Barnabé. Nos troupes résisterent vigoureusement jusqu'au moment où elles reçurent quelques renforts; elles se précipiterent alors avec vigueur sur l'ennemi, qui a été battu et poursuivi jusqu'auprès des Planches. Nous lui avons tué et blessé beaucoup de monde, et fait quelques prisonniers. Les sentiers par lesquels il a fait sa retraite étaient couverts de sang; ce qui annonce que sa perte a dû être considérable.

C'est le bataillon de Mayenne et Loire qui, dans cette occasion, a prouvé à l'ennemi que le courage et la bravoure n'abandonnent jamais les troupes républicaines, quoiqu'inférieures en nombre. Nous n'avons eu ni tués ni blessés.

Signé, KELLERMANN.

Extrait du Journal historique du bulletin de l'armée des Alpes et d'Italie, du 30 thermidor, l'an 3, &c. — Au quartier général à Alassio, le 6 fructidor, l'an 3 de la République Française.

Le 30 thermidor, un corps d'environ 600 Croates attaqua, à la pointe du jour, nos avant-postes du côté de Tuirans; il était parvenu à enlever le poste des chasseurs, dont le bataillon, cédant au nombre, s'était réfugié dans les retranchemens de retraite. Des renforts lui étant arrivés, nos troupes ont marché sur l'ennemi, l'ont chargé avec impétuosité, et ont repris le poste. Le combat a été des plus vifs, et s'est soutenu pendant quatre heures. L'ennemi a été poursuivi jusques dans ses retranchemens. Nos républicains, en chargeant la baïonnette en avant, faisaient entendre des cris de *vive la Liberté!* Leur intrépidité a été à un tel point, que l'ennemi, quoique supérieur en nombre, après avoir soutenu pendant une heure une lutte de corps à corps, s'est retiré en déroute, en laissant sur le champ de bataille environ 60 hommes. Il a eu au moins cent blessés. Nous avons à regretter la perte de quatre républicains et huit blessés.

On ne saurait donner trop d'éloges à nos troupes dans cette affaire. Une fois en marche, elles n'ont pas donné le tems à l'ennemi de recharger. La baïonnette et le sabre ont assuré la victoire. (On applaudit.)

Pour extrait conforme. *Signé*, BERTHIN, *général de division, chef de l'état major général de l'armée des Alpes et d'Italie.*

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Letourneur. Les départemens où se trouve l'armée d'Italie, sont infectés de ces gens qu'on nomme *Barbets*, qui entretiennent des correspondances avec l'ennemi, et commettent toutes sortes d'excès; les comités ont jugé qu'une commission militaire, pour juger ces hommes, et mettre un frein à leurs crimes, était indispensable à créer.

Il y a deux sortes de *Barbets*; les premiers, espece de troupes légeres, qu'on peut comparer aux miquelets d'Espagne, sont à la solde de l'ennemi, se battent, font leur métier; le tribunal qu'on propose, n'est, bien entendu, pas pour eux, mais pour ceux de l'intérieur.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, décrete ce qui suit:

Art. 1[er]. Les représentans du Peuple en mission près l'armée d'Italie, sont autorisés à former une commission militaire pour juger, dans les vingt-quatre heures, les brigands qui infestent les environs de ladite armée.

II. La commission militaire sera composée de cinq membres pris parmi les officiers de différens grades. Ces officiers seront désignés par le chef de l'armée.

III. Sont justiciables de ladite commission tous les individus qui ne faisaient partie d'aucun corps militaire actuellement à la solde des puissances ennemies, assassinent ou volent des individus faisant partie de ladite armée, attaquent les convois, volent ou recelent des effets appartenant à la République, en deçà des avant-postes de l'armée française, sur ses flancs et sur ses derrieres.

IV. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

V. Tout accusé convaincu de l'un des crimes ci-dessus désignés sera puni de mort.

VI. Les représentans du Peuple en mission près l'armée d'Italie sont autorisés à faire désarmer les communes dans le territoire desquelles il aura été commis l'un des crimes ci-dessus spécifiés. Ils pourront de même ordonner le désarmement des communes dans lesquelles les coupables faisaient leur résidence ordinaire.

VII. Lorsque les représentans du Peuple auront ordonné le désarmement d'une commune, tout individu de ladite commune qui sera trouvé armé hors de son habitation, sera traduit à la commission militaire et puni de trois mois de détention.

VIII. Tout individu qui s'opposera au désarmement ordonné par les représentans du Peuple sera traduit devant la commission militaire, et condamné suivant la gravité des circonstances, soit à la peine de mort, soit à une détention plus ou moins prolongée.

Réveillere, au nom du comité de salut public. Les ennemis publics cherchent à tirer parti de ce que l'acceptation de la constitution par les armées n'est pas encore arrivée; ce retard n'est occasionné que par la difficulté de rassembler de grandes armées; en attendant qu'elles aient toutes fait connaître un vœu qui ne peut plus être un doute, le comité de salut public me charge de vous communiquer la lettre suivante:

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au comité de salut public. — Paris, 23 fructidor, an 3.

Citoyens représentans, en parcourant avec une scrupuleuse attention la plus grande partie des cantonnemens occupés par l'armée que je commande, je me fais un devoir d'étudier les dispositions politiques des défenseurs de la Patrie; partout, j'ai trouvé l'enthousiasme de la liberté, le dévoûment à la Convention, et les dispositions les plus caractérisées à l'acceptation par assentiment et acclamation à l'acte constitutionnel.

Je vous transmets l'ordre que je donne en conséquence de lire cet acte à l'armée, le 25, à 9 heures du matin.

Les localités et d'autres obstacles m'ont empêché de rapprocher ce terme.

En attendant le moment solennel où je ferai passer l'acceptation certaine de l'armée des côtes de Cherbourg, recevez, Citoyens représentans, avec la mienne, celle de mon état-major-général.

Salut et fraternité. *Aubert Dubayet.*

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, la Convention a décrété que les électeurs seraient payés.

Plusieurs cantons ont envoyé leur acceptation unanime de la constitution, et des décrets des 5 et 13 fructidor.

GRAVURES.

Le Faux Dénonciateur, ou l'Innocence reconnue, estampe de dix-sept pouces sur vingt-deux, gravée par Augustin Legrand, d'après le tableau de Westall. A Paris, chez Bance, graveur, rue Severin, n° 115.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 fructidor.

Le louis d'or	1170 à 1175 liv.
L'or fin	4650.
L'or en barre	3[illegible]
Le lingot d'argent	2300.
L'argent marqué	2250.
Le numéraire	4500 à 4510.
Les inscriptions	28. 29. 30. b.
Hambourg	8100.
Amsterdam	1 5/16.
Bâle	2 1/16.
Gênes	4050.
Livourne	4200 à 4250.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	53 à 54.
Sucre de Hambourg	64 à 65.
Sucre d'Orléans	58 à 59.
Savon de Marseille	39 à 40.
Savon de fabrique	31 à 32.
Chandelle	42 à 44.
Riz	15 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1[er] vendemiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1[er] vendemiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, pour Paris, et 165 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de cette feuille du premier thermidor, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie; on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. *Quartidi, 24 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (j. 10 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 24 août.

Le parti stathoudérien met tout en œuvre pour troubler la tranquillité publique dans nos villes. Des émeutes ont eu lieu à Leyde et à Amsterdam.

On doit dire à l'honneur des militaires français qu'il regne parmi eux la meilleure discipline et le plus pur *républicanisme*. Les moindres fautes sont réprimées avec sévérité.

Le secrétaire de légation prussienne a désavoué, au nom de sa Cour, les rassemblemens qui se font à Osnabruck.

Le chargé d'affaires français en a informé les Etats-Généraux, ainsi qu'il suit :

Le chargé des affaires de la République Française, près celle des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier des Etats-Généraux.

Citoyen, le soussigné, &c. s'empresse de vous prier de donner connaissance à L. H. P. d'une note officielle qui vient de lui être remise par le secrétaire de légation du roi de Prusse; il se flatte que son contenu sera agréable à L. H. P.

Salut, &c. PINSOT.

Copie de la note remise par le citoyen Bielfeld, secrétaire de légation, au citoyen Pinsot, au nom de S. M. le roi de Prusse.

Le rassemblement de militaires hollandais émigrés qui se fait actuellement dans le duché d'Osnabruk, devant exciter à juste titre l'attention du gouvernement français dans les circonstances présentes, le soussigné s'empresse de communiquer à M. le chargé d'affaires Pinsot, les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce sujet par les dernieres dépêches de sa Cour.

Sa majesté prussienne n'a pu considérer un rassemblement armé dans cette contrée, que comme absolument incompatible avec les stipulations de la convention additionnelle du traité de Bâle, et avec la tranquillité de la partie de l'Empire, couverte par la ligne de neutralité. Une considération aussi importante ne lui permettant donc en aucune maniere de conniver aux mesures de ces émigrés, elle a donné ordre aux commandans de ses troupes et de ses villes de garnison, de ne point faciliter le passage des transfuges hollandais; et elle a fait écrire en même tems aux régimens d'Hanovre et d'Osnabruk, pour leur dire qu'elle ne pouvait tolérer de pareilles entreprises dans les limites de la ligne de démarcation, et qu'elle leur conseillait d'obvier promptement aux suites fâcheuses qui devaient en résulter.

Le soussigné prie M. le chargé d'affaires Pinsot de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourrait produire le rassemblement en question; il se flatte que les démarches du roi, son maître, pour le dissiper, ne laisseront aucun doute sur la sincérité du desir de sa majesté de prévenir, par une exécution aussi scrupuleuse que loyale, des engagemens contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence établie entre elle et la République Française.

La Haye, ce 17 août 1795.

Signé, BIELFELD, *secrétaire de légation de sa majesté prussienne.*

Pour copie conforme, PINSOT.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 fructidor.

L'ASTRONOME français, Perny, et ses collégues, ont déjà commencé un grand nombre de travaux pour la levée de la carte de ce pays et pour les opérations astronomiques; ces travaux seront continués par la Flandre hollandaise, la Flandre orientale et occidentale, et la Flandre française maritime.

On a déjà établi des signaux, entre autres sur les tours de Malines et de Gand, et on travaille à en élever d'autres. On espere par là parvenir à perfectionner la géographie, à lever les cartes avec plus de justesse, et à faire faire un nouveau pas à la science de l'astronomie.

Deux frégates anglaises, deux cutters et un lougre sont venus jusqu'à la rade d'Ostende, où ils ont tiré quelques coups de canon.

MÉLANGES.

Turreau (Delinieres), représentant du Peuple, au rédacteur.

Paris, 21 fructidor.

Il s'est glissé une erreur, Citoyen, dans le tableau de votre séance du 17 fructidor, n° 351, je compte sur votre impartialité pour la réponse, en insérant dans votre journal cette courte explication.

L'insistance que je mis à la fin de la séance pour obtenir la parole n'avait pas le but qu'on m'a supposé de m'opposer au décret de l'Assemblée; je voulais seulement lui observer que l'opinion que je venais d'émettre sur Montesquiou était celle de ma conscience; que prévenu d'émigration, quoique décrété d'accusation, je craignais que son retour ne servît de prétexte à la rentrée des autres émigrés; mais que cette opinion, cette inquiétude de ma conscience, je le répete, était dépouillée de toute personnalité, et vis à vis de Montesquiou, avec lequel je n'ai jamais eu aucun rapport, et vis à vis de mes collègues proscrits, dont j'ai plaint et honoré le malheur, que loin d'être un de ces hommes qui s'opposaient à la rentrée des 73, je n'étais pas au sein de la Convention à l'époque de leur incarcération, et à celle de leur réintégration; qu'à l'époque du 31 mai, je m'élançai au-delà des rangs d'Hanriot, pour empêcher la proscription des 22.

Un huissier de la Convention m'arracha au fer meurtrier de ses sicaires; il me sauva la vie. Cent témoins avec lui attesteront ce fait, dont on me force de parler aujourd'hui. En un mot, je voulais conjurer tous mes collègues de se tenir serrés, réunis, et de s'estimer assez pour ne voir désormais dans l'opinion des uns et des autres, que l'amour de la République et non la haine des individus.

Permettez, Citoyen, que je profite de la publicité que vous donnez à ces deux mots, pour prévenir tous les citoyens qui aiment à parler de moi, soit en bien, soit en mal, d'ajouter à mon nom, ou ma qualité de représentant, ou le surnom que j'y ajouterai à l'avenir. Il est intéressant pour moi de ne pas me voir attribuer, par ressemblance de nom, les bonnes ou les mauvaises actions de personne.

Salut et fraternité, *Turreau Delinieres.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FRUCTIDOR.

On admet à la barre des officiers supprimés qui viennent se plaindre de ce qu'on replace les officiers généraux qui ont servi sous Dumourier, en destituant ceux qui ont fait les campagnes de 93 et 95. Ils citent le ci-devant marquis de Tourville qui a remplacé Ferrand à Bruxelles, les ci-devant comtes de Landremont et Montchoisy. Ils demandent que les suppressions n'aient lieu que sur ceux qui sont en activité, et qu'on ne fasse point de remplacement que parmi ceux qui ont fait les deux dernieres campagnes.

Leur pétition est vivement applaudie; ils sont admis aux honneurs de la séance.

On demande de toutes parts le renvoi aux comités de salut public et militaire, réunis.

Goupilleau. En appuyant ce renvoi, je demande qu'on s'occupe de revoir la loi qui porte réduction des officiers-généraux, car c'est de-là que viennent tous les abus.

Dubois-Crancé. Il ne faut pas, dans le tems où nous sommes, donner le change à l'opinion publique. Les événemens désastreux qui ont précédé cette loi ont semblé faire rétrograder la révolution au point d'où elle était partie. Le travail n'a point été fait sur les notes des généraux en chef, et il est vrai qu'Aubry s'est fait aider par des hommes qui l'ont égaré. Il a appelé près de lui le fameux Gaux, agent décidé des anciens ministres, qui a son frere et son beau-frere émigrés, et qui certes ne peut pas être grand ami de la République. Il a consulté un monsieur d'Urtubie, qui n'a point voulu servir depuis la révolution, et qui, avec du talent, s'est toujours tenu dans des places loin de la ligne où était l'ennemi. Je ne parle pas ainsi parce que vous avez repoussé le travail que je vous ai présenté, qui cependant eût été adopté si Choudieu, qui ne le connaissait pas, ne fût venu dire à cette tribune que ce travail était dangereux; mais je parle, parce que vous avez aujourd'hui des injustices à réparer.

On est venu depuis vous proposer quatre-vingt officiers-généraux de plus, ce qui donnait sans doute une plus grande marge pour rendre justice à quelques-unes des malheureuses victimes de la tyrannie; mais il fallait être extrêmement délicat, car n'est-ce pas faire rétrograder la révolution, que de regarder et replacer comme tels des hommes qui n'ont servi que lors de nos défaites. Il y a donc des injustices à réparer.

On a dit qu'il y avait des terroristes à l'armée. Ah! si ceux qui ont conduit nos soldats à la victoire sont des terroristes, ce sont ceux qu'il faut porter dans notre sein.

Je demande le renvoi au comité; je sais que notre collégue Merlin, qui est un homme sage, qui ne se laisse pas influencer, s'occupe de réparer les erreurs; il faut espérer qu'il replacera les bons citoyens, et qu'il nous fera justice de tous les coquins qui les ont remplacés.

Aubry. Je ne répondrai point à ce que vient de dire Dubois-Crancé; je dirai seulement les faits. Vous aviez renvoyé son travail au comité; personne plus que moi n'était en état de le revoir avec impartialité, puisque je ne connaissais aucun des individus, puisque je n'ai jamais été à l'armée. Je priai mes collégues Lacombe-Saint-Michel et Gillet de venir m'aider; ils y vinrent assidûment: on travailla d'après les notes signées des généraux et on choisit les meilleurs. Elles pouvaient être fausses, mais nous n'en sommes pas responsables. S'il faut parler des hommes, je vous dirai que le général Tourville, qu'on a cité à cette barre, est un guerrier de l'âge de cinquante ans, criblé de blessures, destitué par Bouchotte, qui vivait misérablement dans les environs de Nancy, et qui a été obligé de se rendre à pied à Bruxelles pour prendre son commandement. Les députés en mission dans la Belgique se louent beaucoup de sa conduite. Le général Morga a été recommandé par le comité de sureté générale; il s'était bien montré dans les momens orageux que vous avez éprouvés ici. Quant au général Monchoisy, j'invoque le témoignage des députés en mission près des armées; ils vous diront que c'est un de nos meilleurs officiers. Je ne demande pas mieux, au reste, que l'on examine de nouveau notre travail; mais si vous le changez, je vous déclare que, dans quinze jours, il faudra recommencer, si l'on veut conserver surtout ces officiers, qui de simples soldats étaient de suite devenus généraux.

La Convention décrete le renvoi aux comités militaire et de salut public réunis.

Villers. Les préposés de la douane de Strasbourg ont arrêté un individu fuyant par des chemins détournés à Bâle; on a trouvé sur lui des états très-exacts et très-détaillés de nos forces sur le Rhin, depuis Huningue jusqu'à Strasbourg; l'effectif de chaque corps d'infanterie, cavalerie et artillerie, et leur position.

Cette découverte est d'autant plus précieuse, qu'elle décele l'infidélité de quelque commis de l'état-major. Cet individu a été envoyé par les représentans qui sont sur les lieux, devant la commission militaire à Huningue; il a, avant de subir son supplice, fait des aveux qui seront très-utiles pour l'armée.

Je saisis cette occasion pour intéresser la Convention en faveur des employés des douanes. Je propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrete que le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement porté à vingt-cinq sols.

Ce projet de décret est adopté.

Un citoyen de la section de Bon-Conseil se présente à la barre; il se plaint de ce que l'entrée de l'assemblée primaire de sa section lui a été interdite, sous prétexte qu'il n'avait pas de billet d'ordre. Il observe qu'il avait été d'abord désarmé et ensuite réarmé par ordre des comités.

N.... Je demande que ces billets d'ordre soient annullés, et que les cartes de sureté suffisent pour entrer aux assemblées primaires.

Chénier. Je m'oppose à ce que ces billets d'ordre soient annullés; mais je demande qu'on entre également dans les assemblées primaires avec les cartes de sureté, et que ce décret soit affiché dans Paris.

Cette proposition est décrétée.

Daunou. Le comité m'a chargé de vous lire les pieces suivantes :

Clauzel, représentant du Peuple, délégué par la Convention nationale près l'armée et le département des Pyrénées orientales, et dans ceux de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, à ses collégues membres du comité de salut public.

Citoyens collégues, conformément à l'art. II du titre II de la loi sur le moyen de terminer la

*

révolution, et à votre lettre du 2 ce mois, dès que le courier extraordinaire dépêché pour porter les exemplaires imprimés de la constitution, est arrivé, lecture en a été donnée à tous les militaires qui sont à Toulouse, aux ordres du général de division Perignon, avec convocation pour se trouver aujourd'hui quatre heures de l'après-midi, au boulingrin des grandes allées de l'esplanade.

L'acceptation était résolue dans le cœur de tous ces braves défenseurs de la Patrie, qui connaissaient déjà parfaitement, soit par les journaux, soit par la lecture qui leur en avait été donnée, ce chef-d'œuvre de la philosophie sur lequel reposent les bases de la félicité publique. Un élan sublime, mieux senti qu'exprimé, se fait entendre ces paroles sorties de toutes les bouches : » Oui, nous acceptons cette constitution que le représentant du Peuple vient de nous présenter au nom de la Convention nationale. Qui mieux qu'elle aurait pu nous donner un gouvernement sage ? elle dont la sollicitude n'a jamais perdu de vue les patriotes purs de 1789; les guerriers qui versent leur sang pour la Patrie, ni les citoyens amis de l'ordre. Nous jurons tous de maintenir cet acte immortel, de combattre ceux qui voudraient l'attaquer, ou de mourir en le défendant. Allez chercher le représentant du Peuple; nous voulons lui faire part de notre décision et de notre reconnaissance pour la plus majestueuse Assemblée de l'Univers; qu'il vienne, qu'il soit l'organe de nos sentimens, qu'il les transmette à ses collègues. »

Vous trouverez ci-joint les différens procès-verbaux de l'acceptation ; savoir, celui de la demi-brigade de Haute-Saône, et Saône et Loire, celui de la demi-brigade du Jura et de l'Hérault, celui du 1er et 7e régiment d'artillerie légere, celui de la direction de l'arsenal de Toulouse, celui du dépôt du 2e régiment d'artillerie, enfin celui des différens corps-de-gardes, celui de la gendarmerie, celui de la garde soldée, celui des employés à la suite de l'armée et celui des vétérans.

Je vous envoie encore un exemplaire de mon arrêté, précédé d'une proclamation qui paraît avoir ramené la tranquilité, qui se trouvait troublée au moment de mon arrivée en cette ville, vous voudrez bien m'accuser la réception du tout, et en faire part à la Convention nationale.

Salut et fraternité. CLAUZEL.

Rouyer, en mission à Toulon, à ses collègues du comité de salut public. — A Toulon, le 11 fructidor, l'an troisieme républicain.

J'ai appris avec la plus grande satisfaction, Citoyens collègues, par notre consul à Gênes; que nos petits bâtimens ont pris et conduit dans nos parages neuf bâtimens chargés de grains qui seront d'un utile secours à notre armée d'Italie, c'est le fruit des dispositions que j'ai cru devoir prendre, en donnant à cet envoyé la faculté de régler en certaines occasions la croisiere de nos petits bâtimens. J'ai jugé que cette mesure était prudente et sage, et je suis enchanté que le succès y ait répondu.

Notre collegue Chiappe ne vous a sans doute pas laissé ignorer le hasard heureux qui a jeté sur nos côtes huit bâtimens grecs, également chargés de grains. Voici comme il s'exprime :

» Huit bâtimens grecs, chargés de bled, sont tombés par un de ces grands miracles, auxquels on ne veut pas croire, dans ce mouillage; j'en ai fait aussitôt décharger quatre dans les magasins de cette division, j'envoie les quatre autres à Nice, où on s'arrangera pour le prix avec les agens de la République. »

Pour copie.

Signé, CAMBACERÈS, *président*.

Perrin, des Vosges, représentant du Peuple, en mission dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

Citoyens collègues, je fais passer à la Convention nationale le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel par la garnison de Calais. Tous les généraux, officiers et soldats républicains des diverses places que j'ai parcourues dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, n'attendaient que l'arrivée de la constitution pour en jurer le maintien. Je dois lui en dire autant des habitans qui attendent également avec impatience cette charte salutaire qui assure le repos et le bonheur des Français.

Les préparatifs des Anglais paraissent menacer d'une descente; s'ils se présentent sur les côtes dont vous m'avez confié la surveillance, nos braves défenseurs leur prouveront qu'ils sont ici, comme à Quiberon, disposés à les anéantir.

Salut et respect. PERRIN.

La Convention ordonne l'insertion de ces adresses au Bulletin.

Ysabeau. Représentans, vos comités de sureté générale et de législation s'empressent de satisfaire à votre juste impatience, de répondre à vos intentions. Quoique peut-être le rapport que je vais vous faire ne soit pas très-détaillé, il contient cependant une assez grande masse de faits, d'assez fortes considérations pour que vous n'hésitiez plus à vous prononcer fortement. Quelles qu'aient été les manœuvres de ces hommes qui causent tous les maux de notre Patrie, de ces hommes qui, sous le nom de prêtres, ne prêchent pas les principes d'une religion indépendante de la République, mais qui, sous ce manteau, sement les germes du désordre et de l'anarchie, vos comités ont été quelques instans empêchés de vous en parler, non par la crainte de vous découvrir la vérité ; ils sauront toujours vous la dire, mais par cette considération politique qu'il ne fallait point leur donner le sentiment d'une force qu'ils n'ont pas, qu'il ne fallait pas leur faire croire que leur misérable parti puisse occuper vos momens précieux, et parce qu'enfin les mesures de gouvernement pouvaient suffire pour empêcher les troubles. Aujourd'hui, que vous voulez voir par vous-mêmes, que la France entiere desire que vous jetiez un regard sur cette plaie de l'Etat, nous allons vous mettre à même de la sonder.

Comme vous l'Assemblée législative, sur la fin de sa session, fut obligée de s'occuper de mesures répressives à cet égard, malgré la sagesse de plusieurs de ses membres, qui voulaient écarter ce sujet de délibération. Ce serait cependant une erreur de croire que le Peuple français n'est pas plus avancé sur ces matieres à la fin de l'an 3e, qu'au milieu de l'an 2e, qu'il est encore aussi dévoué aux opinions fanatiques. Quel que soit le nombre de ceux qui les professent, la masse des véritables patriotes qui sont demeurés fermes dans la ligne de leurs devoirs, qui sont prêts à verser leur sang pour la liberté, à mourir pour la Patrie, est encore plus considérable. Ils sont dix contre un, si vous comptez le nombre; ils sont mille contre un, si vous comptez le courage.

Il serait inutile de vous donner connaissance de toutes les pieces qui parlent de ce fléau destructeur. Il n'est pas une administration qui ne s'en plaigne; toutes leurs lettres sont dictées par le même esprit, toutes ont le même résultat que celles dont je vais vous donner lecture, et que nous avons reçues aujourd'hui.

Ici Ysabeau lit une dépêche des administrateurs du département de la Côte-d'Or, en date du 9 fructidor, dans laquelle ils rendent compte de l'esprit public dans ce pays. Ils classent ainsi les habitans; les terroristes et les gens entraînes par eux, les indecis, les patriotes de 89 et les ennemis de la révolution depuis la même époque. Les terroristes sont en petit nombre; les uns sont devant les tribunaux, les autres dans les prisons. Ceux qu'ils ont séduits sont honteux de leurs fausses démarches, et se réunissent aux patriotes de 89, avec lesquels ils ont autrefois combattu pour la liberté. Les indécis, aimant la paix et l'ordre, adopteront sans peine, et soutiendront un gouvernement qui mettra un terme à l'anarchie.

Les ennemis de la révolution, depuis 89, sont toujours les mêmes. Un léger échec éprouvé par nous est à leurs yeux une grande victoire; la nouvelle de Quiberon, une chimere. Le discrédit des assignats est leur ouvrage, et ils ne voient de salut que dans le retablissement de la royauté, des parlemens, de la noblesse et du clergé; ils sont puissamment secondés par les prêtres insermentés qui parcourent les campagnes et portent la terreur dans l'esprit de leurs habitans, et ne les absolvent de prétendus péchés, qu'autant qu'ils rendent les biens nationaux à leurs anciens propriétaires, qu'ils reconnaîtront le roi quand le moment favorable sera venu, qu'ils ne recevront en paiement de leurs denrées que du numéraire à face royale. Il sont souffrir aux prêtres assermentés des maux incalculables; ils ne les rétablissent qu'après les avoir suspendu de leurs fonctions, les avoir envoyés dans d'autres départemens, servir la messe des *bons prêtres*. Enfin ils forcent les parens des défenseurs de la patrie à les rapeler, et contraignent ces généreux athletes de la liberté à se cacher pour éviter leur fureur.

La police a été avertie que le 25, les prêtres insermentés devaient célébrer des messes de *requiem*. Les administrateurs terminent en disant : » L'Angleterre se prononça fortement contre cette espece d'homme, et l'Angleterre offrit un culte national en remplacement.

Le rapporteur lit une lettre adressée par les administrateurs du département du Jura, laquelle contient à peu-près les mêmes faits. Ils se plaignent d'être sans force contre les excès qui se commettent sur leur territoire, que violent des compagnies d'émigrés et de prêtres déportés.

Il propose ensuite à la Convention de ratifier les mesures prises à cet égard par les comités.

Berlier. Je demande que la Convention nationale décrete que les biens des prêtres déportés qui ont été confisqués par les lois ultérieures, soient rendus à leurs familles.

Cette proposition est décrétée.

N..... Je demande que dans le décret proposé, le bannissement soit substitué à la deportation; je crois que le vague de la loi prononcée pourra la rendre inexécutable, si l'on n'adopte le changement que je présente.

Cambacérès. J'appuie cette demande. La déportation a été jusqu'à présent impossible, à cause de nos embarras maritimes. Les prêtres, qui avaient été jusqu'à présent condamnés, sont venus à bout de surprendre leur liberté, en appitoyant sur leur sort les comités, ou les représentans en mission.

La Convention nationale adopte le projet présenté par Isabeau, en substituant le bannissement à la déportation.

Dugué-Dassé et Legendre demandent que les autorités constituées soient tenues de rendre compte, décade par décade, de l'exécution de ce décret.

Cette proposition est décretée.

Dubois-Crancé: Je demande par amendement à l'article VI, qu'en cas de récidive, les propriétaires des maisons où des ministres de culte auront exercé leur ministere, en contravention à l'article IV, seront punis de deux mois de détention.

Lemoine. Je demande que l'on comprenne dans l'article V, les prêtres qui auront commis des actions contraires aux lois.

L'Assemblée adopte ces propositions.

Voici la rédaction du décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sureté générale et de législation, décrete ce qui suit :

Art. 1er. La Convention nationale charge ses comités de gouvernement de faire observer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les lois rendues précédemment contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République; ils seront bannis à perpétuité hors du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, et traités comme émigrés, s'ils rentrent sur ce même territoire.

II. Les corps administratifs et judiciaires sont personnellement, et chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution des lois rendues sur les ministres des cultes, à peine de destitution et de détention pendant trois mois.

III. Trois jours après la publication du présent décret, tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics ou dans les maisons particulieres ou partout ailleurs, seront sur le champ arrêtés et traduits dans la maison de détention d'un des départemens les plus voisins de celui de leur domicile.

IV. Les propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles le culte serait exercé en contravention à l'article précédent, seront condamnés à une amende de 1000 liv., et, en cas de récidive, à une détention de six mois, le tout, par forme de police correctionnelle et sans appel.

V. Les juges de paix informeront contre ceux des ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République, ou provoquant au retablissement de la royauté; ils seront punis conformément aux lois pénales.

VI. La Convention nationale décrete en principe, que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les précédentes lois au profit de la République, seront restitués à leurs familles; charge ses comités de législation et des finances, de lui présenter sur ce point une loi dans le délai de trois jours.

VII. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

N..... Pourquoi ne paie-t-on pas exactement les prêtres assermentés. Partout ils prêchent la soumission aux lois et à la République; je demande qu'ils reçoivent les traitemens qui leur ont été précédemment accordés.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi déjà existante à cet égard.

Fréron présente la rédaction du décret que la Convention a rendu hier sur les émigrés du midi qui sont rentrés.

Barras. Je demande que les émigrés qui seraient rentrés par suite des arrêtés des représentans du Peuple, aient un délai de huit jours pour sortir de la République.

Un autre membre demande que tous ces arrêtés soient annullés.

Ces deux propositions sont adoptées.

Bentabolle. D'après le tableau que l'on nous fait du Midi, il paraît que les autorités constituées sont mal composées. Je demande qu'elles soient tenues de rendre compte dans 15 jours de l'exécution des mesures que vous venez de décréter, et que, si elles ne le font pas, elles soient remplacées par des hommes plus énergiques.

Cette proposition n'a pas de suite.

Roux. Il est à craindre que si on laisse huit jours aux émigrés rentrés pour sortir, ils ne forment une

coalition dangereuſe. Je demanderais que ce délai fût plus court.

Le délai de huit jours eſt maintenu.

La rédaction définitive du décret eſt adoptée comme il ſuit :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Ceux qui après avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaiſſeaux de ligne et une partie des magaſins de l'arſenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois de ſiége contre les troupes de la République, ſe ſont retirés ſur l'eſcadre anglaiſe, et qui feraient rentrés ſur le territoire français,

Ne ſont point compris dans les diſpoſitions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur Patrie par ſuite des événemens du 31 mai ;

Ils ſont déclarés émigrés et ſeront pourſuivis comme tels.

II. Sont pareillement déclarés émigrés ceux qui depuis le 28 août 1793, vieux ſtyle, jour où Toulon a été livré aux Anglais, juſqu'au 28 frimaire de la deuxieme année républicaine, jour de ſa reddition, s'y ſont réfugiés, y ont pris les armes pour les puiſſances coaliſées ou y ont exercé des fonctions au nom de Louis XVII, et qui ſe feraient également retirés ſur l'eſcadre anglaiſe.

III. Les autorités conſtituées du département du Var et de tous les départemens ſont tenues, ſous leur reſponſabilité, de réintégrer et maintenir dans les domaines nationaux qu'ils ont acquis les citoyens qui en auraient été dépoſſédés par menaces ou violences de la part deſdits émigrés. Toutes pourſuites intentées ou tout jugement rendu à ce ſujet, ſont caſſés par le préſent décret.

IV. Tous arrêtés des repréſentans du Peuple tendant à favoriſer la rentrée deſdits émigrés dans les départemens méridionaux et de tous les autres départemens de la République, ſont annullés ; ceux qui les auraient obtenus ſont tenus d'évacuer le territoire de la République dans le délai de trois jours après la publication du préſent décret.

V. Le préſent décret ſera envoyé dans les départemens méridionaux par des couriers extraordinaires.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Le citoyen H. Agaſſe, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, fait hommage à la Convention du premier exemplaire d'un ouvrage intitulé : *Origine de tous les cultes*, ou *Religion univerſelle* ; par le citoyen Dupuis, député.

L'Aſſemblée agrée l'hommage, en ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'inſtruction publique.

Des militaires qui ſont momentanément à Paris, ſe préſentent à la barre, et demandent que la Convention les autoriſe à voter ſur l'acte conſtitutionnel, dans les ſections reſpectives où ils ſe trouvent.

Lemoine. Je convertis cette demande en motion.

Quelques membres. Le renvoi à la commiſſion des onze.

Aubry. Je demande qu'avant de rien prononcer, on ſache pourquoi ces militaires n'ont pas rejoint leurs corps reſpectifs, comme cela leur eſt ordonné par les arrêtés des comités. Je conclus au renvoi, en ce qui concerne le militaire, aux comités de gouvernement ; et en ce qui concerne les droits politiques, à la commiſſion des onze. Il ne faut pas que des déſerteurs ſoient admis à voter dans les aſſemblées primaires de Paris.

Leblanc. Les militaires qui ſont à Paris, ſont la plupart des victimes de la tyrannie, ou des patriotes remplacés par des royaliſtes. (On murmure.)

Pelet. Méfiez-vous de tous les partis qui ne tendent qu'à jeter du trouble dans la République. Ne faites rien inconſidérément. J'appuie le renvoi.

Le renvoi eſt décrété.

Letourneur, de la Manche, au nom du comité de ſalut public. Au moment où la République française offre à l'univers le ſpectacle impoſant d'un grand Peuple aſſemblé pour délibérer ſur ſes plus grands intérêts ; au moment où le ſouverain va appoſer le ſceau de ſa volonté ſur l'acte conſtitutionnel que vous lui préſentez pour fixer irrévocablement ſon bonheur, le génie de la liberté, qui ne ceſſe de veiller ſur ſes hautes deſtinées, vient d'y appoſer d'avance le ſceau de la victoire.

Hier, je rendis compte à la Convention nationale des avantages remportés par l'armée d'Italie ; je viens aujourd'hui lui annoncer que l'armée des Alpes ne s'eſt montrée ni moins intrépide, ni moins heureuſe.

Le 13 fructidor, les auſtro-Sardes ont attaqué tous nos avant-poſtes de l'armée des Alpes au même inſtant où ils attaquaient ceux de l'armée d'Italie ; ils ont été également repouſſés ſur tous les points ; ils étaient ſix fois plus nombreux que nos braves freres d'armes : mais qu'importe le nombre à la valeur républicaine ? chaque tentative de l'ennemi s'eſt changée pour lui donner une défaite caractériſée.

Le comité de ſalut public me charge de vous donner connaiſſance de la dépêche de notre collègue Réal, en miſſion près cette armée.

Réal, repréſentant du Peuple près les armées des Alpes et d'Italie, aux repréſentans du Peuple compoſant le comité de ſalut public.

Citoyens collègues, je m'empreſſe de vous faire part d'un avantage que le centre de l'armée des Alpes, commandé par le général Valette, a remporté, le 13 de ce mois, ſur les Piémontais au Mont-Genevre.

Hier 13, un corps de troupes ſardes, fort de quatre mille hommes, diviſé en trois colonnes, ſe porta ſur le Mont-Genèvre en avant de Briançon. Le général de brigade Valette fit auſſitôt ſes diſpoſitions militaires. Il n'avait ſous ſes ordres, ſur les points attaqués, que ſept cents hommes. Inſtruit de cette attaque, le général Moulin, commandant en chef, et moi, nous nous y rendîmes ſur le champ avec quelques officiers et cinquante hommes de cavalerie.

L'ennemi fut repouſſé victorieuſement ſur tous les points : quelques avant-poſtes qui avaient été obligés de ſe replier dans le premier moment de l'attaque, furent repris.

Il a fallu toute l'énergie et la bravoure de nos ſoldats républicains pour repouſſer avec ſi peu de forces des troupes ſix fois plus nombreuſes.

L'ennemi a perdu, dans cette affaire, cinquante hommes tués ou bleſſés dangereuſement ; nous lui avons fait deux cents priſonniers, au nombre deſquels ſe trouvent douze officiers, dont pluſieurs d'un grade ſupérieur.

Nous n'avons eu que trois hommes tués et trente faits priſonniers.

Généraux, officiers et ſoldats, tous ont pris part à l'action et ſe ſont bien conduits.

Le général Valette a donné, dans cette journée, de nouvelles preuves de ſa bravoure et de ſes talens militaires.

Parmi les traits de courage de nos braves défenſeurs, un ſurtout eſt remarquable.

Les Piémontais avaient ſurpris un poſte de vingt-un chaſſeurs, et les avaient confiés à trente hommes qui les emmenaient priſonniers.

Janeria, ſergent-major au deuxieme bataillon d'infanterie légere, entreprend à lui ſeul de les délivrer : poſté avantageuſement, au moment où le détachement paſſait, il s'écrie : *A moi, chaſſeurs, délivrons nos camarades* ; à l'inſtant les Français priſonniers, encouragés par la voix de Janeria, ſaiſiſſent eux-mêmes leurs vainqueurs, les déſarment, et Janeria, à la tête des vingt-un chaſſeurs qu'il venait de délivrer, ramene les trente Piémontais priſonniers, aux cris de *vive la République !*

D'après le vœu des généraux, j'ai conféré ſur le champ de bataille, en vertu de la loi du 19 floréal dernier, le grade de ſous-lieutenant au brave Janeria.

J'ai également conféré le grade de chef de bataillon au citoyen Abaſons, capitaine du deuxieme bataillon du 79e régiment, qui a 45 ans de ſervice, et que les généraux et ſes camarades m'ont déſigné comme un de ceux qui avaient le plus contribué au ſuccès de l'affaire : j'eſpere que la Convention nationale voudra bien confirmer ces deux nominations.

Choſe remarquable ; c'eſt que le même champ de bataille où la victoire nous eſt reſtée, eſt celui où deux jours auparavant, le 11 de ce mois, j'avais célébré avec toutes les troupes des environs et l'état-major, l'anniverſaire de l'époque mémorable du 10 août.

Ce ſuccès, important par lui-même, a déjoué un projet plus vaſte qu'avait conçu l'ennemi, qui nous eſt confirmé par le dire des priſonniers et par des rapports conſtans, qu'il avait placé différens corps de troupes deſtinés à agir d'après l'expédition ſur le Mont Genèvre dont il regardait le ſuccès aſſuré.

Salut et fraternité.

Signé, RÉAL. (On applaudit.)

Le rapporteur propoſe un projet de décret, qui eſt adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public et la lecture de la lettre du repréſentant du Peuple Réal, décrete que l'armée des Alpes et d'Italie ne ceſſe de bien mériter de la Patrie.

Elle confirme les nominations faites ſur le champ de bataille par le repréſentant du Peuple Réal, du citoyen Janeria, ſergent-major au deuxieme bataillon d'infanterie légere, au grade de ſous-lieutenant ; et du citoyen Abaſons, capitaine du deuxieme bataillon du ſoixante dix-neuvieme régiment, au grade de chef de bataillon.

Les détails de l'action courageuſe du ſergent-major Janeria et des vingt un chaſſeurs du deuxieme bataillon d'infanterie légere, ſeront honorablement conſignés au procès-verbal, et le général en chef de cette armée eſt chargé de faire parvenir leurs noms à la Convention nationale.

La lettre du repréſentant du Peuple Réal ſera inſérée au bulletin.

Colombel de la Meurthe. Le comité de ſureté générale ne doit pas vous laiſſer ignorer les moyens que les malveillans emploient pour égarer les citoyens dans pluſieurs aſſemblées primaires de Paris. Vous allez en juger par l'acte dont je vais vous donner lecture.

Extrait des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée primaire de la ſection Lepelletier.

Les citoyens de la ſection Lepelletier réunis en aſſemblée primaire, ont arrêté et arrêtent d'adopter pour eux, et de communiquer aux 47 autres aſſemblées primaires de Paris, l'acte de garantie qui ſuit :

Les citoyens de Paris, réunis en aſſemblées primaires, conſidérant, qu'à l'inſtant où un Peuple reſſaiſit les droits de la ſouveraineté dont il avait été dépouillé par une longue tyrannie ; le premier devoir de chacun envers tous, eſt d'émettre, ſans aucune eſpece de crainte, ſon opinion ſur les moyens de ſalut public, et que le premier devoir de tous envers chacun, eſt de lui garantir de toutes leurs forces morales et phyſiques ce droit impreſcriptible et inviolable de la liberté la plus abſolue d'opinion :

Conſidérant que le Peuple aſſemblé pour délibérer ſur ſes lois et ſon gouvernement, ne peut et ne doit être influencé par aucune eſpece d'autorité ; que les pouvoirs de tout corps conſtituant ceſſent en ſa préſence ; qu'attaquer, en quelque tems que ce ſoit, un ſeul citoyen pour ſon opinion, c'eſt un attentat à la ſouveraineté du Peuple :

Conſidérant que tout droit eſt dériſoire et inutile, s'il n'eſt garanti par tous envers chacun, qu'une expérience funeſte a trop appris avec quelle impudeur les tyrans ſavent ſe jouer de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens ; que tous les crimes qui ont enſanglanté le ſol français depuis les journées de ſeptembre 1792, ſont dûs en partie à la moleſſe des gouvernés qui ſe ſont trop légérement confiés à la vertu des gouvernans, et qu'ils réſultent ſurtout de l'iſolement où chacun s'eſt placé dans la fauſſe eſpérance d'échapper au coup qui frappait ſon voiſin ;

Conſidérant enfin que le premier beſoin de tout homme en ſociété eſt la ſureté de ſa perſonne ;

Ont arrêté et arrêtent ce qui ſuit :

Tout citoyen a droit d'émettre librement ſon opinion ſur la conſtitution préſentée à l'acceptation du Peuple, comme à l'égard du décret du 5 fructidor concernant la réélection de 500 des membres de la Convention, et généralement ſur toutes les meſures de ſalut public.

A cet effet, chaque citoyen en particulier, et tous les citoyens de Paris en général ſont placés ſous la ſauve-garde ſpéciale et immédiate de leurs aſſemblées primaires et reſpectives, et des 47 autres aſſemblées primaires de cette cité.

Signé, GERARD DE BURY, *préſident* ; SAINT-JULIEN, *ſecrétaire*.

Colombel. Cet arrêté contient des principes vrais, que nous ſommes bien éloignés de méconnaître ; perſonne de nous ne pouſſera jamais la témérité juſqu'à vouloir influencer les opinions des citoyens dans leurs aſſemblées primaires ; mais celle-ci, comme vous le voyez, prétend qu'en ſa préſence le pouvoir conſtituant doit ceſſer l'exercice de ſes fonctions. Si toutes les aſſemblées primaires de France étaient réunies dans une même commune, et qu'elles fiſſent cette déclaration, rien ne ſerait plus vrai, et nous nous empreſſerions de reconnaître que nous n'avons aucun pouvoir à exercer quand le Peuple entier exerce ſes droits. Mais ici ce n'eſt pas le Peuple entier qui parle, c'en eſt une très-petite fraction. Cette déclaration n'eſt donc d'aucune autorité pour nous qui ſommes les repréſentans de la République entiere, et non les repréſentans d'une ſection de Paris, et nous n'en devons pas moins ſurveiller les projets des meneurs de cette aſſemblée, projets qui pourraient être funeſtes pour la République.

Le comité de ſureté générale vous propoſe de vous déclarer en permanence, afin qu'il puiſſe d'un inſtant à l'autre vous faire part des rapports qui lui parviendront.

Defermont. Je ne ſuis point étonné de voir qu'au moment où le Peuple eſt aſſemblé pour conſolider ſa liberté, ſes ennemis redoublent d'efforts pour le tourmenter et la lui faire perdre. Mais je crois que, ſi le comité de ſureté générale s'était conſulté avec celui de ſalut public, il n'aurait pas fait la propoſition que nous venons d'entendre, et qu'on aurait trouvé dans les moyens qui ſont confiés au gouvernement aſſez de force pour réprimer tous les troubles qui pourraient naître. Je ne crains point un mouvement du Peuple de Paris contre la Convention, parce qu'il ſait qu'à l'exiſtence de la Convention ſont attachées la tranquillité et la ſubſiſtance de Paris.

On abuſe de la liberté des opinions pour faire des motions indiſcretes, je le ſais ; mais il faut les laiſſer tomber, et ne pas donner imprudemment à quelques agitateurs une confiance qu'ils ne méritent pas. Je demande que le tout ſoit renvoyé aux deux comités réunis, qu'on laiſſe agir le gouvernement, car une grande aſſemblée qui veut prendre les meſures dans des circonſtances ſemblables, loin d'en activer l'effet, ne fait que le ralentir.

Ysabeau. Je crois que l'acte de l'assemblée primaire de la section Lepelletier a besoin d'une réponse ferme et vigoureuse. Je demanderais donc que la Convention fît une déclaration des principes qui l'animent, qu'elle dît qu'elle n'a jamais pensé à porter atteinte à la liberté des opinions; qu'elle ne souffrira pas que la République tombe dans l'anarchie, même pendant vingt-quatre heures seulement; qu'elle conservera le gouvernement jusqu'à ce que la Nation lui ayant donné des successeurs, elle puisse, sans danger pour la chose publique, quitter son poste; qu'enfin n'étant pas les représentans de Paris seul, nous périrons plutôt que de souffrir que les droits de la République entiere soient blessés.

Goupilleau, de Fontenay. Je propose qu'on se rassemble à sept heures pour entendre la rédaction de l'adresse.

Legendre. On peut la rédiger tout de suite.

Thibaudeau. J'ai une toute autre idée que les préopinans du caractere dont nous sommes revêtus, pour jamais consentir à ce que la Convention entre en procès avec une petite section du Peuple. Nous sommes les représentans de la France, nous nous soumettrons à sa volonté et non à celle d'une section de Paris. (Applaudissemens.) Je ne me suis point dissimulé la difficulté des circonstances; mais mon ame s'est agrandie à cette idée que le Peuple Français allait enfin fixer ses destinées, et je n'ai point été effrayé de voir se renouveller cette lutte continuelle qui a toujours eu lieu depuis le commencement de la révolution entre une commune de la République et la République entiere. (Applaudissemens.) Je déclare qu'avec le même courage que j'ai poursuivi l'anarchie Sans-Culotte, je poursuivrai l'anarchie nouvelle qui voudrait livrer la France à une tyrannie royale. (Vifs applaudissemens.) Je demande que la Convention reste digne d'elle-même, qu'elle ne fasse point de proclamation. Elle ne veut point attenter à liberté du Peuple, et quand elle le voudrait, elle ne le pourrait pas, lorsqu'il est entiérement assemblé. (Nouveaux applaudissemens.) Ainsi, ceux qui répandent cette calomnie, mentent à leur propre conscience. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions, et que l'on recommande seulement aux comités de gouvernement de veiller plus que jamais à la sûreté des personnes et des propriétés.

Génissieux. Je professe les mêmes principes que le préopinant, mais je n'en tire pas les mêmes conséquences. Puisque la Convention n'a rien fait et ne veut rien faire qui puisse gêner la liberté des opinions, elle doit le déclarer, elle doit avertir le Peuple qu'on l'a calomniée; elle doit surtout relever ce principe faux, parce qu'on en fait une application partielle, qui se trouve dans l'acte qu'on vous a lu; elle doit prouver au Peuple que la cessation pendant deux jours seulement des fonctions qu'elle exerce, suffirait pour perdre la République et amener la famine dans Paris.

Tallien. Je suis d'accord avec Thibaudeau, et je crois qu'il suffit de s'être expliqué dans cette enceinte, pour qu'il ne reste plus de doute sur les principes qui animent la Convention. Mais je l'avouerai, j'ai des craintes sur la commune où nous nous trouvons. Dans le placard qu'on nous a lu, à côté de l'énonciation de principes conservateurs de la liberté, il est des mots qui doivent vous faire appercevoir qu'on a des projets contre la tranquillité publique. Que signifient ceux-ci: *Prendre des mesures de salut public?* C'est ainsi que parlaient les auteurs du 31 mai. Les royalistes veulent renouveller cette journée; ils veulent faire donner Paris dans un nouvel écart; on veut encore une fois persuader à cette commune que seule elle compose le souverain; on veut enfin l'exciter contre la Convention.

Je ne citerai pas de faits particuliers; je ne dirai pas qu'on a éloigné des assemblées primaires des patriotes très-purs: mais je soutiens que la Convention doit toujours être à côté de ses comités de gouvernement, afin de les secourir, de les soutenir de toute sa puissance, dans le cas où les projets des malveillans acquerraient quelque consistance; elle doit être là pour défendre la représentation nationale contre laquelle les ennemis de la liberté tournent leurs efforts.

Je ne m'étendrai pas davantage; je réserve l'énergie républicaine qui m'anime pour prouver, dans un autre moment, que nous sommes encore les hommes du 10 août et du 9 thermidor. Je prédis aux agitateurs des assemblées primaires que bientôt la masse des bons citoyens se réunira contre eux, et qu'ils voient déjà que les hommes qu'on a le plus calomniés, sont les plus déterminés à faire tous les sacrifices possibles à la chose publique. Je ne demande pas que l'Assemblée reste en permanence, mais je demande qu'il y ait séance ce soir: puisque les bons et les mauvais citoyens sont à leur poste, nous devons être au nôtre. (Applaudissemens.)

Bailleul. Les rapports de la police ont appris au comité de sûreté générale que, malgré l'arrêté dont il vous a été donné lecture, tout a été très-tranquille dans les assemblées primaires.

Chénier. Il y a dans cet arrêté, à côté de principes d'éternelle vérité, des principes de la plus grande fausseté.

Oui, si toutes les assemblées primaires pouvaient se réunir dans une même commune, tout pouvoir devrait cesser devant elles; mais comme cela est impossible, l'application qu'une section du Peuple se fait d'un pareil principe, n'est autre chose que l'initiative d'une insurrection contre les pouvoirs constitués.

Cette section ne peut légitimer ce principe, qu'en faisant ou un nouveau 31 mai, ou un nouveau 12 germinal, ou un nouveau 1er prairial. J'appuie la proposition de Tallien.

La Convention nationale décrete qu'il y aura séance ce soir.

Un secrétaire lit la lettre suivante:

Les représentans du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, à la Convention nationale. — Bruxelles, le 19 fructidor, l'an 3.

Nous vous adressons, chers collégues, les députés de trois divisions des armées du Nord et de Sambre et Meuse, stationnées et campées dans les pays conquis en-deçà de la Meuse, chargés de porter le vœu des défenseurs de la Patrie et de tous les Français attachés au service de la République, sur la constitution que vous avez présentée au Peuple Français.

La maniere réfléchie avec laquelle les défenseurs de la Patrie ont examiné l'acte important qui était soumis à leur acceptation, vous prouvera que les soldats de la liberté savent la raisonner comme ils savent la défendre.

Salut et fraternité.

Signé, J. LEFEBVRE, de Nantes, GIROUST.

La députation des trois divisions des armées du Nord et de Sambre et Meuse est admise à la barre.

L'orateur. Nous venons vous apporter le vœu de trois divisions des armées du Nord et de Sambre et Meuse, stationnées dans les pays conquis en-deçà de la Meuse; le vœu de nos compagnons d'armes formant le camp sous Anvers; enfin l'acceptation de tous les Français âgés de 21 ans, employés dans les administrations civiles et militaires de la Belgique.

L'acceptation de la constitution que vous avez présentée à la Nation Française, a été prononcée dans nos divisions après deux jours de discussion fraternelle entre nous. Le vœu que nous vous apportons est celui de la liberté que nous avons su défendre, et dont vous nous avez assuré la jouissance. Nous n'avons point, comme en 1791, juré de maintenir une constitution qu'on ne nous avait pas permis d'examiner; nous n'avons point, comme en 1793, au milieu des bastilles, des échafauds et des tentatives de la corruption de l'or, adopté un systême monstrueux de lois anarchiques. Au moment où par vos ordres votre projet de constitution nous a été présenté, le niveau sacré de l'égalité politique a été promené par la loi sur nos têtes; le caractere de représentant et de général a disparu devant le titre glorieux de citoyen. Tous appelés à prononcer sur le sort commun de 25 millions d'hommes, les défenseurs de la Patrie dans les hospices militaires, dans les salles de discipline, ont été consultés et ont émis leur vœu; et ce vœu n'est point celui de l'enthousiasme ni de l'impatience d'un gouvernement si long-tems attendu: chacun de nous a individuellement scellé de sa main ce qu'il avait scellé de son sang depuis cinq campagnes.

Le jour où les armées françaises, Citoyens représentans, acceptent la sage constitution que vous présentez à la Nation, ne leur laisse des rois que le souvenir de les avoir vaincus, une haine irréconciable contre leurs partisans, et le sentiment profondément gravé de les combattre dans l'intérieur, comme nous l'avons fait dans les contrées que nous avons soumises à notre commune Patrie. Le cri scandaleux de quelques factieux qui voulaient nous éloigner d'auprès de vous, s'est fait entendre jusques dans nos camps: ils craignent, disent-ils, que notre présence ne gêne leur liberté. Nous en appelons à la Nation entiere: par qui cette liberté a-t-elle été défendue? Est-ce par les vainqueurs de Jemmappes et de Fleurus, ou par cette nombreuse population de Paris qui a souffert avec insouciance les massacres du 2 septembre; qui, au 10 mars, ne songea même pas à secourir la majorité saine de votre Assemblée qui s'opposait à l'institution féroce et contre-révolutionnaire d'un tribunal d'assassins qui ont massacré pendant dix-huit mois une foule innombrable de vertueux citoyens? Sont-ce encore les vainqueurs de Jemmappes et de Fleurus, ou les habitans de Paris, qui, dans l'abattement de la plus lâche servitude, vinrent, le 31 mai, violer cet asile sacré, arracher, par le plus grand des crimes politiques, vingt-deux législateurs irréprochables qui passerent de l'échafaud à l'immortalité, au milieu des insultes barbares de ces hommes aujourd'hui si scrupuleux pour la liberté? Vous le savez, Citoyens représentans, ainsi que la Nation entiere, désorganisée à ces époques par la malveillance de l'anarchie et du royalisme, nous versions, en désespérés, notre sang pour la conservation du territoire de la liberté; et l'on voudrait aujourd'hui, par les plus plates intrigues, nous faire perdre le fruit de tant de sacrifices et de tant de privations! Non, Citoyens représentans, le vœu de tous les Français sera conforme au nôtre: la constitution sera acceptée, la prévoyance des royalistes qui vous entourent, sera déjouée; ils ont calculé, dans leur délire insensé, que s'ils pouvaient réussir à vous écarter du second corps législatif, ils ameneraient beaucoup de chances en leur faveur.

Dans la divergence actuelle des opinions, qu'un gouvernement modéré a tolérée depuis le 9 thermidor, les royalistes se sont dit qu'un nouveau choix de législateurs ne pourrait jamais leur être plus funeste que celui des deux tiers de cette assemblée, attachés par principes et par intérêts à l'affermissement du gouvernement républicain. Un renouvellement complet du corps législatif leur présente l'espérance d'un parti dominant de royalistes, qui vous succéderaient dans la prochaine législature; voilà le motif secret des agitations dont une grande population, toujours sans mesures dans ses opinions, vous entoure.

On a osé proposer de vous mettre tous en arrestation, jusqu'à l'arrivée de vos successeurs! Citoyens représentans, qui fondez la République, nous qui l'avons défendue et qui avons forcé tous les rois de l'Europe à la paix, nous sommes là pour vous accompagner devant le grand jury de la Nation, notre souveraine commune; vous y exposerez les malheurs qu'attira sur vous votre résistance à la tyrannie, et nous demanderons ensemble, devant ce tribunal auguste, compte aux habitans de cette ville des journées du 2 septembre, du 10 mars, du 31 mai, du 12 germinal, même du 9 thermidor, et enfin du 1er prairial, ainsi que des milliards qu'elle arracha à la France entiere, en abusant de la circonstance d'être dépositaire du premier pouvoir de la Nation.

Pénétrés cependant du besoin d'union et de fraternité dans toutes les parties de la République, nous invitons nos freres de Paris à se rallier avec nous au besoin de la paix intérieure, en les assurant que nous sommes à notre tour fatigués de l'influence anarchique qu'ils exercent sur le corps législatif depuis trois ans: et qu'il nous soit permis de leur prédire sans aigreur qu'au premier abus qu'ils tenteraient de leur force sur le corps législatif, une insurrection, mieux combinée et plus impétueuse que celle du Calvados, sera dirigée contre eux par les soldats de la liberté.

Citoyens représentans, dans les soixante-deux procès-verbaux que nous vous apportons, vous trouverez le vœu fortement exprimé de retrouver dans le corps législatif les deux tiers de cette Assemblée. La constitution marchera plus surement sous la direction et la surveillance de ceux qui l'ont conçue et organisée; ce n'est même qu'à cette condition que les vrais amis de l'ordre et de la liberté peuvent espérer de ne plus retomber dans les horreurs et les secousses des révolutions. Avant de terminer, citoyens représentans, nous vous demandons qu'il nous soit permis de nous retirer près de nos freres du camp sous Paris, pour nous réjouir avec eux, au nom de leurs compagnons d'armes des armées du Nord et de Sambre et Meuse, de l'avantage qu'ils ont eu de manifester les premiers leur vœu sur une constitution qui doit assurer notre bonheur, et pour répéter ensemble le cri chéri des hommes libres: *Vive la République! vive la Convention nationale!* (On applaudit à plusieurs reprises.)

Suivent les signatures.

Le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Psalmon. Je demande l'affiche de cette adresse dans Paris. (Murmures.)

Tallien. Je ne crois pas qu'il soit prudent d'adopter une pareille proposition. (*Non, non*, s'écrient un grand nombre de voix.) Je demande le renvoi de l'adresse au comité de salut public, pour faire droit à la demande que font ces braves soldats d'aller visiter leurs freres du camp sous Paris. Cette demande est une preuve du respect de ces braves gens pour l'ordre et pour la discipline. Combien cette conduite contraste avec celle de certains individus qui vont au camp, non pour fraterniser avec les soldats qui le composent, mais pour les corrompre. (Applaudissemens.) Il sera beau de voir cette réunion de citoyens qui, tous, ont combattu les ennemis de la Patrie, opposer leurs honorables cicatrices, leur valeureux courage aux séductions de ceux qui conspirent contre leur bonne foi et leur patriotisme. J'avertis ces conspirateurs qu'on conspirera aussi contre eux.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22 au soir, la Convention a appris que déjà 136 assemblées primaires avaient accepté la constitution et les lois sur la réélection de la Convention.

Hier et aujourd'hui un grand nombre de citoyens sont venus se plaindre de ce que les intrigans qui menent leurs sections les ont exclus des assemblées primaires.

La Convention a renvoyé leurs réclamations à la commission des onze.

*

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. *Quintidi 25 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 11 *septembre* 1795 *vieux style.*)

AVIS.

On ne reçoit plus d'abonnemens à Paris pour la Belgique ; c'est au citoyen Horgnies, directeur du bureau des postes à Bruxelles, chargé de la recette générale du Moniteur pour ce pays, qu'il faut s'adresser.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 août.

La grande usurpation est enfin consommée. L'impératrice de Russie vient de s'approprier définitivement la meilleure partie de la Pologne.

Le général russe *Tutolmin*, a publié dans les palatinats de Wolhynie, de Chelm et de Bez, occupés par les Russes, un manifeste dans lequel il annonce aux habitans qu'ils demeureront *à jamais* sujets de l'impératrice.

Ceux qui ne voudront pas prêter le serment de fidélité, seront tenus de quitter le territoire.

Voici la formule du serment prescrit :

» Je soussigné, jure devant Dieu que je promets servir fidellement, et ainsi qu'il convient à tout sujet obéissant, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que son fils et héritier du trône de Russie, et leurs descendans à perpétuité, et je déclare que le présent serment est un acte spontané de ma volonté : ainsi, Dieu me soit en aide, &c. »

SUEDE.

Stockholm, le 30 juillet.

Les escadres réunies de Suéde et de Dannemarck, sous le commandement de l'amiral Wachmeister, ont exécuté plusieurs manœuvres en présence de la cour entre Stockholm et Drotningholm.

M. *Muradgia d'Ohssen*, vient d'être nommé ministre de Suéde, près la Porte Ottomane ; M. d'*Aps*, remplace à Londres M. d'*Engestrom*, qui passe à Turin ; le baron d'*Atcherades*, ministre à la diete d'Empire, va succéder à M. *Carisien*, mort en Prusse, et sera remplacé à Ratisbonne par M. *de Bidt*, chargé d'affaires à Vienne.

Du 11 août.

On attendait avec impatience, surtout depuis le passage de l'escadre Russe, quelle serait la destination des forces maritimes de Suéde et de Danemarck réunies dans le port de Copenhague.

Enfin, on apprend qu'il va se former une petite escadre combinée de quatre vaisseaux de ligne et de quatre frégates, pour croiser sous les ordres de l'amiral suédois *Palmquist*.

ITALIE.

Rome, le 20 juin.

Le gouvernement romain se fait tout à tout. Il ouvre à présent ses ports aux bâtimens français, comme il l'a fait dernièrement à Terracine, et déclare politiquement qu'il ne se reconnaît en guerre avec personne.

Il paraît que l'Autriche n'est pas pour lui une puissance aussi imposante, car il retient en prison, contre toute justice et contre toute regle, deux malheureux chapelains de l'église impériale *Dell'anima*, les abbes Poli et de Monaco. Un graveur suédois, nommé Grandel, avait été arrêté avec eux au commencement de 1794 ; ce dernier a été relâché, et l'on dit que de Monaco doit bientôt sortir ; mais nous craignons pour l'infortuné et respectable vieillard Poli, les effets de la vengeance sacerdotale. Philosophe encore plus qu'ecclésiastique, il n'a pu s'empêcher de marquer de l'attachement à la révolution française, mais, sans avoir jamais troublé l'ordre public ; aussi, ses opinions à cet égard n'ont elles été que le prétexte de son emprisonnement ; son véritable crime est d'avoir, long-tems avant notre révolution, défendu les sentimens de l'évêque de Pistoia, qui sont ceux de la cour de Vienne en matiere ecclésiastique contre *la curia romana*. Le cardinal Hersan et le prélat Strasoldo, tous deux ministres de l'empereur à Rome, ont agi en cette occasion en prêtres ultramontains, et ont sacrifié les intérêts de *leur maître*, en ne protégeant pas, comme ils l'auraient dû, deux de *ses sujets*, dont l'un n'est opprimé que pour avoir soutenu énergiquement le systême ecclésiastique de sa propre Nation.

SUISSE.

Frauwenfeld, le 1er août.

La diete Helvétique vient d'être assemblée ici ; elle s'occupe d'arranger les différens survenus entre le prince abbé de Saint-Gal et les habitans de ses domaines : elle doit aussi juger une ancienne contestation entre les cantons de Zurich et de Schwitz relative à la navigation du lac de Zurich.

Le gouvernement a payé en argent les pensions des officiers suisses retirés et des soldats congédiés.

Bâle, le 1er septembre.

C'est demain, 2 *septembre, jour de sang*, qu'on portera le jugement en dernier ressort, contre le habitans de campagne, qui ont été jugés coupables de conspiration et de rébellion. L'expression n'est pas trop forte quand on vous dit que la multitude des bourgeois est altérée de carnage. Il s'est cependant formé un parti de l'opposition. Les sénateurs Fusly, Lavater et Burkly se trouvent à la tête de ce parti.

Il est à remarquer qu'aucun d'eux n'a des sentimens qu'on puisse appeller *révolutionnaires*, et que par conséquent ils ne peuvent être animés que par l'amour de la justice et de la Patrie.

Le ministre Lavater, si célebre par sa science des *physionomies* et sa bienfaisance, s'est conduit vraiment en homme vertueux. Il a fait des démarches pleines de générosité et de dévoûment, rien ne l'a rebuté ; ni les avis bien ou mal intentionnés, ni les menaces, ni les injures, ne l'ont empêché de recommander la justice, la raison et la modération soit de la chaire publique, soit en particulier. Il a proposé entre autres deux questions aux juges.

1°. Est-il permis d'être accusateur, partie, examinateur et juge à la fois et dans la même personne ?

2°. Est-il permis envers celui qui a commis des fautes de le rendre responsable de toutes les conséquences possibles que son erreur peut entraîner, et de l'en punir ?

Malgré cela tous les préparatifs ont été faits pour l'exécution proposée. La cavalerie de la ville s'est offerte d'escorter le convoi. On dit même qu'on a préparé les tambours.

Eh bien ! si ces malheureux périssent, leurs cendres seront à craindre ; et quand un jour cette ville si florissante se baignera dans le sang de ses propres bourgeois, elle accusera en vain sa destinée de l'avoir aveuglée, d'avoir fermé son oreille aux généreux conseils des Fusly, des Burkly et des Lavater, dont l'étranger ne prononce les noms qu'avec respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 fructidor.

Il a peut-être été donné trop d'importance, dans la Convention nationale, à quelques écarts de diverses sections de Paris. Cette importance a encore occasionné de leur part des mesures illicites et vraiment répréhensibles. On devait prévoir le jeu des passions dans des assemblées primaires qui oublieraient quelquefois que la souveraineté du Peuple n'existe dans aucune d'elles prises séparément, mais dans la collection de toutes les assemblées de la République. Aussi, quand même l'intrigue n'aurait pas fait mouvoir des ressorts habiles, quand de longs ressentimens et le regret de l'ancien régime et la haine de la révolution n'auraient pas fait fermenter dans beaucoup d'esprits des levains d'aigreur et de discorde, il était naturel que l'ambition entrât pour quelque chose dans les délibérations d'hommes qui veulent à leur tour parvenir à la premiere dignité de la Nation. Il était donc par cela même naturel que, consultées sur un décret qui concerne l'exercice d'un droit dont elles se montrent si jalouses, les assemblées primaires retentissent bien haut de ce cri de la souveraineté du Peuple.

On a pu seulement s'étonner de l'entendre invoquer par ceux qui méprisaient tant le Peuple, lorsque les Jacobins et Robespierre la réclamaient sans cesse et avec aussi peu de bonne foi, lorsqu'ils causaient, en son nom, tous les malheurs de la Patrie. On en a vu qui, selon l'expression d'un excellent citoyen, *retrouvant leur indignation au moment où tout le monde sent le besoin de calmer la sienne*, et reportant le fer dans des blessures déjà cicatrisées, se sont étudiés à couvrir la représentation nationale d'injures et d'opprobre, et l'ont menacée de leur vengeance.

Sans doute si le Peuple, las de l'oppression et du crime, eût renversé le trône de la tyrannie décemvirale, eût voulu dans le même moment faire justice de tous ceux qui l'avaient ou partagée ou soufferte, et eût appelé pour les remplacer des hommes énergiques et vertueux, alors un pareil acte eût été légitime autant qu'honorable : il eût immortalisé l'époque où il eût été exercé. Mais lorsque la Convention a cherché à réparer ses fautes, lorsqu'elle s'efforce de remédier à nos maux, lorsqu'elle présente aux Français une constitution qui paraît en général l'ouvrage de la raison et du patriotisme ; lorsqu'elle interroge le vœu du Peuple sur une disposition de laquelle dépend l'existence, la tranquillité, le bonheur de la République, est-il donc et courageux et juste de la traiter comme si elle agissait dans des vues contraires, comme si elle aspirait à un but différent ?

Eh quoi ! veut-on toujours servir nos ennemis par des dissentions intestines ? veut-on arrêter la conclusion de la paix ? veut-on la faire à des conditions honteuses ? veut-on, par de nouveaux mouvemens, réduire enfin la Nation au désespoir ? et ceux qui en seraient les auteurs peuvent-ils se dissimuler qu'ils en seraient aussi les premieres victimes ? O mes concitoyens, ayez, ayez horreur de la guerre civile ; et si le sang de vos freres n'est pas sacré pour vous, craignez au moins des fureurs qui pourraient ne pas épargner le vôtre. Entendez les accens de ceux que vous réprouvez ; ils ne vous prêchent que l'union, que la réconciliation. Français ! soyons donc une bonne fois des amis et des freres !

Que le décret sur la réélection des deux tiers soit rejeté par les assemblées primaires de Paris, elles en ont le droit, puisqu'on les consulte ; mais si la majorité des assemblées primaires de la République ne vote pas comme elles, la décision de la majorité sera-t-elle contestée ? La minorité prétendra-t-elle, tout en invoquant la souveraineté du Peuple, la méconnaître et s'y montrer rebelle ? Les sections de Paris ne commettent-elles pas une usurpation évidente, en s'arrogeant d'autres droits que ceux dont elles sont investies, chacune dans son enceinte respective ? Une défiance injurieuse pour la Convention n'est-elle pas un outrage pour toute la Nation qu'elle représente ? Le mépris de son autorité, le refus d'exécuter les ordres qui en émanent, pour tout ce qui ne porte point atteinte aux droits imprescriptibles de chaque assemblée primaire, ne sont-ce pas là des attentats à la vraie souveraineté du Peuple ? Comme, d'un autre côté, dans le cas où la majorité prononcerait contre la réélection, la Convention deviendrait une Assemblée rebelle et usurpatrice, si elle refusait d'obéir à la volonté du souverain.

Mais si quelques sections ont oublié ces principes, si plusieurs ont rejeté de leur sein les citoyens désarmés, sans songer que les ennemis de tout ordre, de tout gouvernement s'autoriseraient peut-être un jour de ce prétexte contre l'acceptation de la constitution ; si presque toutes ont pris des arrêtés, au moins superflus, pour garantir à chacun de leurs membres l'inviolabilité de la pensée, il en est aussi beaucoup, où, même en se prononçant contre le decret du 5 fructidor, on a su entendre la voix de la raison, où les principes ont empêché toute exclusion illegale, où la délibération s'est prise au scrutin libre et secret. Nous aimons à rendre cet hommage à notre section.

Nous sommes pourtant bien loin d'approuver tous les arrêtés qu'elle a pris. Nous avons voté contre des mesures qui outrepassaient ses droits. Il faut avoir le courage de le dire, les délibérations de ces assemblées n'ont que trop prouvé que six années d'expérience et de malheur n'ont presque point servi à éclairer la plupart des hommes : ils sont toujours aussi enthousiastes, aussi faciles à séduire par des sophismes, aussi dupes des mots, aussi disposés à voir des amis du Peuple dans ses flatteurs.

Cependant, que tous les Républicains se rassurent ; la providence de la Liberté n'abandonnera pas son ouvrage ; elle prévaudra sur le génie de la servitude, quelle que soit la décision du souverain, car le souverain veut la Liberté, la République.

Peut être conservera-t-il 500 mandataires qui ne peuvent vouloir que la République et la Liberté ; mais, s'il rejette le décret, espérons que les assemblées électorales choisiront dans la Convention une foule de membres qui méritent la confiance générale, et envoyeront avec eux des hommes dignes de les seconder. Espérons que le département de la Seine se souviendra des choix affreux de la commune de Paris en 1792, et ne voudra pas en faire, en 1795, d'aussi funestes, quoique dans une opinion contraire. Il se rappellera que les intrigans du jour parlent de la souveraineté du Peuple pour ramener la servitude, comme Robespierre et les Jacobins l'invoquaient pour établir la tyrannie ; et, nommant des députés probes, éclairés, attachés à la République, rele-

pieux observateurs des lois, recommandables par les qualités domestiques qui font les bons citoyens, il faudra se mettre en garde contre ces peres de famille sans vertus publiques ni privées, et n'oubliera jamais que les jacobins et Robespierre ne voulaient aussi que des peres de famille, souvent aussi fameux par leur brigandage que par leur ignorance. *Trouvé.*

MÉLANGES.

Les agens des subsistances militaires, premiere section, vivres-pain, à leurs concitoyens.

Destitués par Pache vers la fin de 1792, au moment où cet ex-ministre crea son *directoire des achats*;

Rétablis par Beurnonville, successeur de Pache, au mois de février 1793;

Destitués de nouveau trois mois après par Bouchotte, successeur de Beurnonville, et digne émule de Pache dans son systême désorganisateur;

Rappelés par le comité de salut public le 18 nivôse dernier, par suite de l'heureuse révolution du 9 thermidor;

Et compris enfin dans le décret du 15 fructidor, qui supprime toutes les agences dépendantes de la commission des approvisionnemens à l'exception de celle des approvisionnemens de Paris, qui est provisoirement conservée sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances;

Les membres de l'agence des subsistances générales de la commission des approvisionnemens, qui composent la premiere section de cette agence chargée de la fourniture du pain des troupes et des approvisionnemens extraordinaires, tant des armées que des places de siege, ne réclament point contre leur suppression, ils se soumettent avec résignation et respect au décret de la Convention, et ils verront avec le plus grand plaisir des places qu'ils n'ont pas sollicitées passer dans des mains jugées plus capables.

Ils ne réclament pas davantage sur la commission qui vient d'être créée pour l'examen des marchés qu'ils ont passés.

Ils ne craignent point que leur conduite et leurs opérations soient mises dans la plus grande évidence; et si cette commission n'était pas établie, ils demanderaient eux-mêmes qu'elle le fût.

Mais ils doivent au public, ils se doivent à eux-mêmes d'éclairer leurs concitoyens sur des faits avancés à la tribune de la Convention nationale, et qui, faute d'explication, pourraient compromettre leur réputation.

1°. Les agens des subsistances militaires ne sont point chargés des approvisionnemens de Paris; ainsi il y aurait de l'injustice à faire tomber sur eux les reproches bien ou mal fondés qui ont été faits à la tribune, sur la mauvaise qualité du pain qui a été distribué aux habitans de cette commune.

2°. Ils ne sont chargés que de la fourniture des troupes; et loin d'avoir des reproches à essuyer à cet égard, ils osent dire que leur service a été constamment aussi bien fait qu'il était possible, même dans les tems les plus difficiles, tant aux armées que dans les départemens de l'intérieur. Ils invoquent sur ce fait le témoignage des troupes et des généraux.

3°. Les agens des subsistances militaires sont loin de mériter les reproches des habitans de Paris, puisque, dans différentes circonstances, ils sont venus au secours de cette commune, en faisant verser des magasins militaires dans ceux des approvisionnemens de Paris, des grains et farines qui n'etaient destinés que pour le service des troupes. Les prêts faits par l'agence à la commune de Paris, depuis le 18 nivôse, jusques et compris celui de dix-sept mille quintaux, fait dans ce mois (*et à la faveur duquel la distribution journaliere dans Paris a été augmentée d'un quarteron*), s'élevent à soixante-huit mille sept cents trente-deux quintaux.

4°. On leur impute, mal à propos, la hausse excessive du prix des denrées et marchandises de toutes especes. La cause de cette hausse existe moins dans les achats qu'ils sont obligés de faire pour la subsistance des armées, que dans d'autres causes qui ne dépendent pas d'eux (1).

5°. Ils peuvent avoir des préposés qui se rendent coupables de malversations; mais ils sont les premiers à les dénoncer, quand ils les connaissent, et il y a des tribunaux établis pour en faire justice. Quelle est l'aggrégation d'hommes absolument purs?

6°. Le rapporteur qui a parlé à la tribune au nom des comités, a présenté la commission des approvisionnemens et ses agences comme l'une des institutions de Robespierre les plus dangereuses. S'il eût été de bonne foi, il aurait dit, non que *la commission des approvisionnemens et ses agences* étaient l'ouvrage de Robespierre, mais qu'elles avaient été substituées, six mois après sa mort, *à la commission de commerce et approvisionnemens* et aux agences *établies sous le regne de ce tyran*, ce qui n'est pas la même chose pour les individus qui les composent, et dont beaucoup avaient été ses victimes.

7°. Ce rapporteur n'est pas plus exact quand il avance que, plus les denrées augmentent de prix, et plus les droits des gens sont élevés. Il ne doit pas ignorer que, par un arrêté des comités de salut public et des finances réunis, en date du 6 germinal, provoqué par la commission des approvisionnemens et ses agences elles-mêmes, le droit de commission sur les achats est fixé, non sur le montant des prix, comme il l'a été pour leurs prédécesseurs, mais sur les quantités de denrées achetées. Ils n'ont donc aucun intérêt à ce que les prix soient élevés, et c'est ce qu'ils ont cherché à prévenir.

Il résulte de tous ces faits que les agences des subsistances militaires, malgré les couleurs défavorables sous lesquelles on les a présentées à la Convention nationale, et les préventions que l'on a cherché à élever contre elles, ont constamment rempli leurs devoirs, et ont toujours le même droit à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens.

Signé, MICHAUT, LAMOTTE, FRIZON.

(1) Ces mêmes agens que l'on vient de supprimer, ont administré pendant la glorieuse campagne de 1792, et les six premiers mois de 1793. Ils se sont constamment opposés au systême des *réquisitions* et du *maximum*, et ce n'est qu'après leur destitution par Bouchotte que ces deux régimes ont été établis. Rappelés le 18 nivôse dernier par les comités de gouvernement, ils n'eussent accepté aucunes fonctions, si ces mêmes régimes n'eussent été abolis.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Boissy-d'Anglas lit la lettre suivante:

Lettre du général Landremont, commandant en chef les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, au comité de salut public. — Au quartier-général à Dunkerque, le 18 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.

J'ai reçu, Citoyens, les exemplaires de l'acte constitutionnel: il a déjà été lu et accepté avec acclamation par toutes les troupes depuis Boulogne jusqu'à Dunkerque. Le représentant du Peuple Perrin des Vosges, que j'ai accompagné pour visiter nos côtes, vous a déjà envoyé différentes acceptations, et nous vous adressons encore aujourd'hui celles de Gravelines et de Dunkerque. Nous retournons demain à Saint-Omer où nous le ferons lire au camp. (On applaudit.)

Signé, LANDREMONT.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Berlier, au nom de la commission des onze, propose plusieurs articles comme lois d'exécution du titre VII de l'acte constitutionnel, relatif aux corps administratifs et municipaux.

Ils sont adoptés en ces termes:

Des fonctions des agens municipaux et de leurs adjoints dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.

Art. Ier. Les agens municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans, outre les actes auxquels ils concourent dans la municipalité du canton, exerceront les fonctions de police dans leurs communes respectives.

Ils y constateront, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police municipale ou rurale, et y feront exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale.

II. En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence.

III. L'adjoint pourra même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéresseront particuliérement leur commune.

Du président de l'administration municipale de caton.

IV. Le citoyen qui sera élu président d'une administration municipale de canton, en remplira les fonctions pendant deux ans.

Il se rendra au moins deux fois par décade au chef-lieu du canton, s'il n'y est pas résidant, et convoquera les assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il y aura lieu.

V. En cas d'extrême urgence, et en l'absence du président, l'agent municipal nommé par la commune chef-lieu de canton, pourra faire cette convocation.

Cet agent ouvrira les paquets adressés à l'administration, en l'absence du président.

Il surveillera les bureaux.

Des administrations municipales de canton.

VI. Les municipalités de canton tiendront des assemblées périodiques, qui seront fixées par l'administration de département.

Il ne pourra y en avoir moins de quatre par mois.

VII. La présence sera d'obligation aux jours indiqués. L'administration pourra s'assembler extraordinairement, lorsqu'elle le jugera convenable.

Des municipalités des communes au-dessus de cinq mille habitans.

VIII. Les municipalités, autres que celles provenant de la réunion des agens de plusieurs communes, tiendront des séances au moins de quatre jours l'un, dans les communes dont la population excede vingt mille habitans, et de huit jours l'un dans les autres communes.

Ces jours seront déterminés par l'administration de département.

IX. Ces municipalités choisiront annuellement leur président dans leur sein.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement momentané de sa part, l'officier municipal premier nommé, le remplacera dans la présidence.

Du bureau central des approvisionnemens dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

X. Les membres du bureau central, établi par l'article 184 de l'acte constitutionnel, arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

Néanmoins ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de chaque municipalité, pour se concerter sur les besoins et sur les ressources.

XI. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible, quant à la partie ordonnative, et dont l'exécution pourra se diviser, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité, pour ce qui la concernera.

XII. Ces commissaires seront sous la surveillance et l'autorité immédiate du département.

Des administrations de département.

XIII. Le président de l'administration de département sera par elle annuellement nommé parmi ses membres.

En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé, en cette qualité, par l'administrateur premier nommé.

Des commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et départementales.

XIV. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations, tant municipales que départementales, résideront dans le lieu où l'administration tiendra ses séances.

XV. Le commissaire du directoire exécutif assistera à toutes les délibérations, et il n'en sera pris aucune, qu'après qu'il aura été ouï.

En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nommera un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

Le commissaire du directoire exécutif n'aura, en aucun cas, voix délibérative.

Regles communes à toutes les administrations.

XVI. Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et ne sera valable que lorsque la moitié, plus un, des membres de l'administration y aura concouru.

XVII. Le choix des employés des diverses administrations leur appartient respectivement.

Elles nomment un secretaire en chef qui a la garde des papiers et la signature des expéditions.

Ce secrétaire est tenu à résidence.

Des attributions respectives.

XVIII. Les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

XIX. Les administrations municipales, soit de canton et autres, connaîtront dans leur ressort: 1° des objets précédemment attribués aux municipalités; 2° de ceux qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts.

XX. Ces objets seront classés et distingués dans chaque administration municipale.

Néanmoins, à l'égard des délibérations prises sur les uns ou les autres, nulle réclamation ne pourra être portée que devant l'administration supérieure du département.

XXI. Les administrations municipales connaîtront aussi comme remplaçant les districts, des objets d'administration qui avaient été délégués aux ci-devant agens nationaux des districts, pour ce qui pourrait en rester à suivre, chacune dans leur ressort, et sans que le commissaire du directoire exécutif puisse s'y entremettre, sinon pour acquérir et surveiller.

Des traitemens.

XXII. Les administrateurs de département recevront un traitement qui sera de quinze cents myriagrammes de froment, s'ils résident dans une commune au-dessus de cinquante mille habitans;

Et de mille myriagrammes dans toutes les autres.

XXIII. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près les départemens, sera d'un tiers en sus de celui des administrateurs.

XXIV. Le traitement des commissaires au bureau central, dont il est parlé aux articles X et suivans, sera de quinze cents myriagrammes de froment.

XXV. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales, sera, savoir ;

De mille myriagrammes de froment dans les communes au-dessus de cinquante mille habitans ;

De sept cent cinquante dans les communes de dix à cinquante mille habitans ;

Ce six cents dans les communes de cinq à dix mille habitans ;

Et de quatre cents dans toutes les autres.

XXVI. Jusqu'à ce que la situation du trésor national permette de salarier les autres fonctions administratives, elles seront considérées comme une dette civique, et resteront gratuitement exercées.

Dispositions générales.

XXVII. En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif.

Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois.

XXVIII. Les corps administratifs pourront s'adresser directement au corps législatif pour l'obtention d'une loi.

En matiere d'exécution, ils suivront l'ordre prescrit par la constitution.

Dispositions transitoires et circonstancielles.

XXIX. Les administrations actuelles de département présenteront, dans la quinzaine, les moyens de distribuer, suivant la constitution, les communes qui, bien qu'inférieures à 5,000 habitans, forment néanmoins un canton isolé.

Leurs arrêtés à cet égard, seront provisoirement exécutés.

XXX. Les mêmes administrations dans le ressort desquelles il se trouve des communes excédant 100 000 habitans, présenteront, dans le même délai de quinzaine, le plan de division de ces communes en municipalités d'arrondissement.

XXXI. Dans le délai de quinzaine, à dater de la publication de la présente loi, les districts feront la division des papiers de leur administration.

Ceux qui concerneront l'administration générale, seront adressés au département.

Et ceux qui se trouveront particuliérement relatifs à une commune ou à un canton, seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration municipale qu'ils pourront concerner.

Les préposés au triage des titres, établis par la loi du 17 messidor, an 2, sont chargés de concourir, pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent article.

XXXII. Dans le mois suivant, les administrations supprimées tiendront leurs comptes prêts à être présentés aux nouvelles administrations de département.

XXXIII. Le sort décidera de la sortie partielle des administrateurs municipaux et de département qui seront nommés lors des prochaines élections.

Dans les renouvellemens ultérieurs, la sortie s'opérera par rang d'ancienneté.

Beffroy. Je viens vous offrir une nouvelle occasion d'exercer votre justice et votre bienfesance, et vous engager à porter la paix et l'union dans quelques milliers de familles prêtes à faire retentir les nouveaux tribunaux de contestations scandaleuses, qui ne peuvent allumer que des haines toujours funestes au corps social.

Dans le mouvement convulsif d'une grande révolution, le choc des passions basses contre les passions généreuses, amene des situations tellement extraordinaires, qu'aucune loi n'est applicable aux débats qu'elles peuvent faire naître.

C'est l'expérience des tems qui fournit au législateur la matiere de son travail; mais, lorsque le magistrat, organe des lois, ne trouve nulle part la base de ses décisions, l'immense latitude que le silence de la loi laisse à l'ambition des orateurs, à la rigidité des formalistes, à la cupidité des chicaneurs, à l'aigreur des parties contestantes, prolonge indéterminément les contestations judiciaires, fomente les haines, multiplie les divisions, forme des partis dans les familles, et propage le scandale de tribunaux en tribunaux.

Il vous appartient, avant de remettre vos fonctions à vos successeurs, de donner aux citoyens français les moyens de se concilier entre eux sur l'effet de l'adoption, authentiquement consommée entre l'époque à laquelle elle fut indéfiniment permise, et celle où la loi posa les bornes qui en restreignent la faculté; vous devez encore fixer les idées et la jurisprudence sur les mariages consommés de fait et par la possession d'état et par la volonté libre des parties, constatée dans des actes authentiques et rompus par la mort violente d'une des parties sous le regne de la tyrannie, à l'instant où la derniere formalité civile allait régulariser entiérement leur union.

Après des réflexions assez étendues sur les deux objets qu'il vient d'exposer, Beffroy termine en faisant décréter que le comité de législation présentera, dans le cours des cinq jours complémentaires, un rapport et un projet de loi sur l'objet des questions suivantes :

1°. Dans quel cas l'adoption faite antérieurement aux restrictions prononcées par le code civil, doit-elle être validée, et quel sera son effet relativement à l'hérédité ?

2°. N'est-il pas de la justice et de l'intérêt des mœurs, de valider les mariages constans par la volonté des parties authentiquement exprimée, et rompus par la mort violente de l'une d'elles avant la régularisation de droit par la cérémonie civile ?

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 21 FRUCTIDOR.

Chénier occupe le fauteuil.

Delaunay, d'Angers. Votre comité de sureté générale est venu ce matin vous faire part des inquiétudes qu'il avait conçues en apprenant les menées de quelques factieux qui cherchent à égarer l'opinion publique. Il rend hommage aux sentimens de la grande majorité des citoyens; cependant, redoutant de voir troubler la tranquillité publique, il vous a proposé de vous déclarer en permanence. Dans votre sagesse vous avez rejeté cette mesure, et vous avez cru qu'il suffisait de vous réunir ce soir. Vos comités de gouvernement sont assemblés; des faits assez graves leur ont été dénoncés; ils s'occupent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité. L'état de situation des assemblées primaires n'a pas varié depuis ce matin, il n'a rien d'alarmant; ceux qui voudraient déterminer à un mouvement contre la représentation nationale sont surveillés, et n'échapperont pas aux recherches dont ils sont l'objet. Vos comités respecteront la souveraineté du Peuple assemblé, ils se garderont de blasphêmer contre la constitution en portant la plus légere atteinte à la liberté des opinions. Chacun doit émettre librement son vœu sur la constitution, mais vos comités ne souffriront pas que sous le prétexte de la souveraineté des assemblées primaires, des malveillans, des intrigans, profitant des ombres de la nuit, puissent troubler la tranquillité publique. Ils préparent un rapport, et m'ont chargé de vous inviter à ne pas vous séparer avant de l'avoir entendu.

Bézard. J'annonce à la Convention que dix-huit communes composant le canton de Liancourt, département de l'Oise, ont accepté hier la constitution et le décret sur la réélection des membres de la Convention nationale. (De très-vifs applaudissemens se font entendre; les tribunes retentissent des cris de *vive la République !*) Les habitans des campagnes ont rendu justice aux travaux de la Convention et au courage avec lequel elle a fourni son honorable et périlleuse carriere. Les séances de ces communes ont été levées aux cris de *vive la République !* et après la nomination des électeurs. (Très-vifs applaudissemens.)

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Guyardin. Je viens de recevoir de Langres, département de la Haute-Marne, une lettre qui annonce que les assemblées primaires, réunies le 18, ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. (De nouveaux applaudissemens se font entendre.)

Fréron. Je rappelle à la Convention que des militaires actuellement à Paris par congé ou pour cause de maladie, lui ont demandé à être autorisés à voter dans les assemblées primaires. Je demande que cette autorisation leur soit donnée.

N..... La commission des onze doit faire, demain un rapport sur ce sujet.

La proposition de Fréron n'a pas de suite.

Une députation de la section des Arcis est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, si les ennemis de la Patrie et de la tranquillité publique s'agitent autour de vous, s'ils cherchent à calomnier auprès de vous les citoyens de Paris, fermez l'oreille à ces suggestions perfides. Nous en renouvelons ici l'engagement; vous serez entourés de notre respect, défendus par nos forces, soutenus, s'il le faut, par notre courage.

Cette grande commune n'offre plus le spectacle d'une municipalité conspiratrice, s'élevant au-dessus des lois et de la représentation nationale : elle ne présente que l'aspect d'une immense réunion d'hommes libres, exerçant le plus beau de leurs droits, et votant sur une constitution républicaine.

Unis d'intention avec la Convention nationale, quoiqu'ils puissent différer d'opinions avec elle, ils n'oublieront pas ce qu'ils doivent aux libérateurs du 9 thermidor. Leur vœu, comme celui des armées de la République, sera toujours pour le bonheur et la prospérité de notre commune patrie: en vain le royaliste, le terroriste chercheront à nous diviser, aux cris de *vive la Liberté ! vive la République !* nous éteindrons les brandons de discorde que les méchans s'efforcent de lancer parmi nous. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président à la députation. Citoyens, la Convention a témoigné d'une maniere éclatante son respect pour les droits du Peuple, en appelant tous les citoyens de la République à émettre leur vœu sur la constitution républicaine.

Dans un tems où les principes de la liberté étaient moins connus, on exigeait l'obéissance du Peuple à une constitution qu'il n'avait pas sanctionnée; alors la sanction seule d'un roi paraissait nécessaire. La Convention, qui abhorre et qui poursuivra toujours les usurpateurs, ne méritera jamais le reproche d'usurper vos droits : elle conservera le pouvoir constituant qu'elle tient de tous, jusqu'au moment où leur vœu sera également constaté. (Applaudissemens trois fois réitérés.) Nulle section du Peuple n'a le droit de parler au nom du Peuple entier. Chaque commune de la République émet un vœu; la réunion des vœux de toutes les communes produit la volonté générale.

Repoussez avec indignation ces hommes qui cherchent à vous faire méconnaître les principes éternels. Ce ne sont pas ceux des factions, ni du 31 mai, mais de la Nature, de la Nation et de la Convention qui la représente, et qui saura la faire respecter.

La Convention vous invite à assister à sa séance. (Les applaudissemens recommencent.)

La Convention décrete que l'adresse sera, ainsi que la réponse du président, insérée au Bulletin.

Daunou, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Représentans du Peuple, c'est avec la liberté la plus intacte que les citoyens réunis en assemblées primaires doivent délibérer sur l'acte constitutionnel, et sans doute ils ont également le droit d'exprimer leur vœu sur la loi que vous avez jointe à cet acte, et qui est relative aux moyens de terminer la révolution.

Mais autant vous devez de respect à la volonté du Peuple, autant il importe au Peuple lui-même d'empêcher que l'une des sections qui le composent n'usurpe la souveraineté nationale.

Cette usurpation aurait lieu, si au milieu de six mille assemblées primaires on en voyait vingt ou trente créer un pouvoir central et indépendant de la loi, qui est la volonté de toutes. Un comité central n'est propre qu'à préparer des journées affreuses, telles que celles du 2 septembre et du 31 mai. Cette institution monstrueuse, également réprouvée par les principes et par l'expérience, menace tous les droits naturels, civils et politiques des citoyens, leur sureté, leurs propriétés, et l'indépendance de leurs opinions.

Le Peuple Français ne veut pas que ses délibérations sur le gouvernement qu'il va se donner soient entravées et déshonorées par la présence et par les crimes de la sédition.

Les citoyens de la commune de Paris, comme ceux de toutes les communes de la République, ont horreur de l'anarchie, et ne souffriront pas qu'elle renaisse. La Convention nationale exprimera la volonté de tous les Français, lorsqu'elle comprimera avec autant de calme que de fermeté les premiers mouvemens de la licence.

Dans une circonstance où l'amour de la liberté peut avoir aussi ses erreurs, il n'est pas étonnant qu'une section du Peuple soit quelquefois entraînée à s'arroger la puissance qui n'appartient qu'au Peuple entier. C'est donc à l'égarement d'un sentiment pur, que vos comités attribuent un arrêté que l'une des assemblées primaires de Paris vient de communiquer aux quarante-sept autres, et dont voici la disposition :

« La section Lepelletier, considérant :

Que le seul moyen de faire connaître à la France entiere les sentimens unanimes des citoyens de Paris, est de réunir quarante-huit commissaires nommés par chacune des assemblées primaires, et de charger ces commissaires de la rédaction d'une déclaration authentique au nom de tous leurs commettans,

Arrête que cette proposition sera faite en son nom, et portée sur le champ aux quarante-sept autres sections. »

Un tel arrêté peut sans doute, au milieu de l'effervescence d'une assemblée nombreuse, être adopté par d'excellens citoyens; mais nous osons dire qu'il ne pourrait être exécuté que par des factieux : il n'appartiendrait qu'à des successeurs d'Hébert, de Gusman et de Proly, d'accepter une mission qui ne serait point donnée par la volonté nationale.

Citoyens, toute la République applaudira au décret par lequel vous déclarerez coupables d'attentats à la sureté générale ceux qui se réuniraient en comités extraordinaires, et prétendraient exercer un pouvoir que la loi n'a point créé; ceux encore qui, sous les noms des commissaires, iraient propager dans les départemens ou dans les armées

les poisons de la discorde, de la calomnie et de la licence.

Vous devez, Citoyens, transmettre au corps législatif, non l'anarchie que vous avez tant de fois vaincue, mais un gouvernement juste et conservateur de l'harmonie sociale. Vous êtes responsables envers le Peuple, de l'intégrité, de l'indépendance du pouvoir qu'il vous a confié, de ce pouvoir qui, jusqu'à l'exécution de l'acte constitutionnel, doit dominer sur tous les autres, et ne s'arrêter que devant le résultat des opinions libres de tous les citoyens français.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale;

Voulant assurer la liberté des opinions dans chaque assemblée primaire, maintenir la souveraineté nationale et l'activité du gouvernement, décrete :

Art. Ier. Les citoyens qui se réuniraient en comité central, composé de commissaires nommés par plusieurs assemblées primaires, sont déclarés coupables d'attentat contre la souveraineté du Peuple et la sureté intérieure de la République, et seront poursuivis et punis comme tels, à la diligence de l'accusateur public du département où le délit aura été commis.

II. Sont déclarés coupables du même délit les citoyens qui, sous le prétexte de missions données par une assemblée primaire, se rendraient d'une commune dans une autre, ou auprès des corps militaires.

III. Le présent décret et le rapport qui le précede seront insérés dans le Bulletin, affichés dans la commune de Paris, et envoyés par des couriers extraordinaires aux départemens et aux armées.

L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Delleville. Je demande que ce rapport soit affiché dans Paris.

Bailleul. Dès le moment où l'on est hors de l'enceinte des délibérations d'une assemblée primaire, on n'est plus dans l'assemblée primaire; quiconque se dit délégué d'une assemblée primaire, abuse du droit de délibération, cherche à influencer et fait l'office d'un factieux.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là l'état de la question.

La Convention décrete l'affiche et l'envoi du rapport et du décret dans les départemens.

Boudin. Il ne faut pas vous cacher que l'arrêté de la section Lepelletier a été porté aux autres assemblées primaires de Paris. Il est des malveillans qui cherchent dans ces assemblées à déverser toute sorte d'infamie sur la Convention. Des hommes ont l'impudence de lui reprocher les massacres du 2 septembre : peut-être ceux qui font ces reproches sont-ils des massacreurs eux-mêmes.

Le comité de sureté générale en traduit beaucoup devant les tribunaux; on se garde bien de rappeler cela aux bons citoyens, et de leur dire que votre proscription a commencé après les massacres du 2 septembre et la conspiration du 10 mars. On ne leur représente pas que ceux d'entre vous qui ont péri les premiers, sont ceux qui ont beaucoup réclamé contre les massacres.

Croiriez-vous que l'on rejette sur vous le sang innocent qui a été versé sous le regne de la tyrannie? Pourquoi a-t-on oublié que sans l'oppression du 31 mai, ces malheurs n'auraient pas eu lieu? Si les bons citoyens avaient déployé alors l'énergie qu'ils montrent aujourd'hui, les échafauds n'auraient pas été dressés. (On applaudit.) Les méchans vous accusent encore de vouloir vous perpétuer dans le pouvoir, et ce reproche est répété jusqu'à satiété. Cependant vous devez vous rappeler avec quel empressement les sections vinrent vous manifester le desir de vous voir rester à votre poste; on vous ferait la même demande aujourd'hui, si vous vouliez quitter. (On applaudit.)

La séance est levée.

SÉANCE DU 21 FRUCTIDOR.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Le directeur de l'arsenal de Meulan, chef de bataillon d'artillerie, à la Convention nationale. — A Meulan, le 20 fructidor, l'an 3e.

Représentans, je m'empresse de vous transmettre les procès-verbaux de l'adhésion à l'acte constitutionnel solennellement accordée par les ouvriers et employés de cet établissement, et par les détachemens d'artillerie, cavalerie et infanterie composant la garde qui y est établie.

L'assentiment de mes braves camarades ne se borne pas à des applaudissemens futiles : ils sauront vous prouver, comme ils ont pu le faire dans les premiers jours de prairial, que leurs armes et leurs bras feront payer cher aux ennemis de la Patrie, sous tel aspect qu'ils se présentent, les efforts qu'ils font pour nous diviser et pour jeter dans l'acceptation de l'acte qui est la garantie de notre bonheur, le ferment de l'anéantissement de la liberté. Foi de soldat, nous périrons avec elle.

Salut et fraternité.

Un secrétaire lit l'annonce suivante :

Représentans, le canton de Mello, composé d'onze communes, district de Senlis, département de l'Oise, vient d'accepter la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor, aux cris de *vive la République et la Convention nationale!*

Monnel. J'annonce que les communes du canton de Langres ont accepté l'acte constitutionnel aux cris de *vive la République! vive la Convention nationale.*

Berlier. Vous avez renvoyé à votre commission des onze la question de savoir comment les militaires qui sont actuellement à Paris par congé, ou par autorisation de vos comités, voteraient dans les assemblées primaires; certes, ce droit ne peut leur être enlevé, et il est de toute justice de les en faire jouir. Votre commission n'a pas pensé cependant que ces citoyens pussent se présenter dans les assemblées primaires de leurs sections respectives; et, pour ôter tout prétexte à la calomnie, nous avons écarté la demande faite hier à votre barre par ces militaires. Mais, en même tems, il nous a semblé facile de concilier l'intérêt de ces patriotes, sans blesser les sections, ni fournir d'armes à la calomnie. Il est de fait que ces militaires auraient dû voter chacun dans leurs armées : ils n'ont pu s'y trouver, et font, dans ce moment, partie, en quelque sorte, de la dix-septieme division; mais la constitution étant acceptée au camp sous Paris, il n'est pas juste qu'ils soient privés de leur droit : en conséquence, votre commission a pensé qu'ils devaient être admis à voter, en se réunissant ensemble dans un lieu qui leur sera indiqué, après que leurs congés ou autorisations auront été vérifiés par un commissaire des guerres qui sera nommé à cet effet dans le jour. En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les citoyens faisant partie des armées de terre et de mer, détachés de leurs corps, et qui sont actuellement à Paris avec permission, pourront voter sur la constitution.

II. Ils se présenteront préalablement devant un bureau de commissaire des guerres qui sera désigné par le comité de salut public dans le jour, à l'effet de vérifier les qualités exprimées en l'article premier.

Cette vérification faite, il leur sera délivré des cartes d'admission.

III. Ils se formeront en assemblée primaire dans l'une des salles des invalides, le 24 de ce mois.

Les commissaires des guerres, désignés en l'article II, pourvoiront à la disposition du local.

IV. Lesdits militaires se rendront sans armes auxdites assemblées.

V. Toutes les autres dispositions de la loi générale de convocation des assemblées primaires y seront observées.

VI. L'insertion du présent au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Ce projet de décret est adopté.

Berlier. Nous avons reçu depuis plusieurs jours différentes lettres de citoyens qui nous témoignent leur surprise de ce que la commission n'a pas encore parlé du traitement des électeurs : en effet, cet objet nous a échappé entiérement : en conséquence votre commission des onze vous propose de décréter, en principe, que les électeurs seront payés.

Sur la proposition de Berlier, la Convention nationale décrete, en principe, que les électeurs recevront une indemnité, et renvoie à la commission, pour faire un nouveau rapport sur le mode.

Un secrétaire annonce que les militaires casernés à Meudon, ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor. (On applaudit.)

Bar. Vos comités de sureté générale et de législation doivent vous présenter un projet de loi sur la police des cultes; ce projet leur a paru tout à la fois politique et philantropique, et je crois que la Convention le regardera aussi dans ce moment, comme une des choses les plus utiles.

Je demande en conséquence que, pour être à même de le discuter avec toute la réflexion qu'il mérite, la Convention ordonne qu'il soit imprimé et distribué, avant que ses comités viennent le lui présenter.

La proposition de Bar est décrétée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23 au soir, on a reçu un grand nombre de procès-verbaux d'assemblées primaires : il résulte que partout on a adopté la constitution à l'unanimité, et les décrets des 5 et 13 fructidor sur la réélection à la grande majorité.

Dans la séance du 24 on a reçu, en même tems que le vœu d'un grand nombre de Français pour l'acceptation de la constitution et des décrets, la nouvelle d'une éclatante victoire qui a mis le comble à l'allégresse des bons citoyens.

Le 20 l'aîle gauche de l'armée de Sambre et Meuse a forcé le passage du Rhin entre Duisbourg et Dusseldorf, s'est emparée de cette ville et de sa citadelle, a mis l'armée ennemie en déroute, et lui a enlevé une grande partie de son artillerie.

Cette brave armée va consacrer ses premiers momens de repos à prononcer sur la constitution qu'elle regarde comme le plus digne prix de ses victoires.

La Convention a décrété que l'armée de Sambre et Meuse ne cessait de bien mériter de la Patrie.

La section des Quinze-Vingts et les militaires invalides sont venus annoncer l'acceptation qu'ils ont donnée à la constitution et aux décrets sur la réélection.

La Convention a supprimé la commission militaire de Marseille.

ANNONCES.

Belle collection du Moniteur très-complette à vendre. S'adresser au citoyen Milliard, marchand mercier, rue Jacob, près celle des Saints-Peres, n° 1209.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 fructidor.

Le louis d'or.	1190 à 1225 liv.
L'or fin.	
L'or en barre.	
Le lingot d'argent.	2300.
L'argent marqué.	2200.
Le numéraire.	4600.
Les inscriptions.	28. 29. 30. b.
Hambourg.	7900 à 8800.
Amsterdam.	1 $\frac{3}{16}$.
Bâle.	2 $\frac{1}{3}$ à $\frac{3}{8}$.
Gênes.	4100 à 4000.
Livourne.	4200.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	54 à 57.
Sucre de Hambourg.	61 à 62.
Sucre d'Orléans.	56 à 57.
Savon de Marseille.	39 à 40.
Savon de fabrique.	31 à 32.
Chandelle.	41 à 42.
Riz.	15 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 304 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. *Sextidi 26 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (s. 12 *septembre* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 22 au 30 août.

On s'accorde à dire que le gouvernement va faire passer de nouvelles forces dans la Méditerranée, pour se mettre à l'abri de toute surprise dans ces parages, et l'on ajoute que la cession de la partie espagnole de Saint-Domingue aux Français pouvant exposer par la suite les possessions britanniques dans les Antilles, les ministres vont également tâcher de prévenir ces dangers. En conséquence, on parle de l'envoi de 25 mille hommes dans cette partie du monde, sous les ordres du général Abercrombie : mais où trouver ces 25 mille hommes? c'est-là la difficulté : les papiers de l'opposition jugent même la chose impossible ; ils font observer qu'après avoir offert aux matelots l'énorme prime de soixante-douze guinées ; on a été forcé, pour completter le service des vaisseaux, d'avoir recours à la presse et d'enrôler, malgré eux, des hommes attachés aux travaux de la campagne.

Du 25. Le bruit courait hier dans cette capitale que les Français s'étaient emparés du cap de Bonne-Espérance, et que la garnison stathoudérienne, à laquelle ils l'avaient arraché, allait être remplacée par une forte garnison de républicains Bataves ; mais on ajoutait que le gouvernement avait pris des mesures pour recouvrer ce poste important avant que l'arrivée de la nouvelle garnison rendît l'entreprise trop difficile.

Les papiers publics de ce jour donnent un extrait fort étendu d'une proclamation de Louis XVIII. Cette piece semble écrite par la même plume qui fût chargée de rédiger dans le tems le mémorable manifeste du duc de Brunswick.

Elle aliene beaucoup de partisans du prétendant, et en général ne trouve d'approbateurs que parmi les prêtres et les superstitieux.

Du 29. Une lettre de Saint-Vincent, du 2 juillet, donne les détails suivans :

« Les Caraïbes de cette île sont toujours entiérement déterminés à en prendre possession : leurs munitions se trouvent epuisées. Ils emploient contre nos troupes des fleches empoisonnées, qui ne manquent jamais leur effet, c'est-à-dire de donner une mort prompte.

La prise de Sainte-Lucie par les Français les met à portée d'en recevoir des secours. On ne doute plus que les Caraïbes, qui se battent en désespérés, ne réussissent à chasser tout-à-fait les blancs ; et, ce qui rend cet événement encore plus probable, c'est que les troupes britanniques sont tellement affaiblies par les maladies, qu'on ne peut tirer de service que d'un très-petit nombre.

Il n'y a que les hommes de couleur qui puissent sauver les Anglais ; le feront-ils ? »

On assure que le traité entre la Grande Bretagne et l'Amérique rencontre toujours beaucoup d'opposition à Philadelphie.

M. Jay, qui l'a conclu, a même été brûlé en effigie par les mécontens.

L'Espagne se trouve redevoir trois millions sterling à l'Angleterre, ce qui fait beaucoup murmurer ceux qui savent dans quel état déplorable sont les finances.

Le bureau de la guerre a donné des ordres pour faire lever dix-sept nouveaux régimens de cavalerie.

Le général Boyle conduira sur les côtes de France, à l'île de Noirmoutier, s'il peut y réussir, le 12e et le 18e, et deux bataillons du 80e et 90e, ce sont les seules troupes anglaises qui accompagnent cette expédition.

La flotte française croise toujours à la hauteur des îles d'Hyeres, pour couvrir l'arrivée d'un grand nombre de bâtimens barbaresques, chargés de grains pour Marseille.

L'amiral Duncan a écrit le 26, à 22 lieues du Texel, que la veille il s'était emparé de deux corvettes françaises, *la Suffisante* et *la Victorieuse*, qui allaient établir, ou pour mieux dire, reprendre leur croisiere dans les mers du Nord : il n'y avait que douze heures qu'elles étaient sorties de Flessingues.

La même lettre porte que la flotte hollandaise est rentrée au Texel.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 1er septembre.

Notre commerce reprend quelqu'activité depuis que l'escadre est en mer. Sept bâtimens chargés de grains sont entrés ces jours-ci dans le Texel. Plusieurs denrées ont baissé de prix dans l'intérieur.

Un comité avait été nommé pour examiner l'état des affaires de la compagnie des Indes. Il résulte de son rapport nouvellement imprimé, que cette compagnie, dont les finances n'ont fait que décliner depuis douze ans, se trouve en ce moment arriérée de plus de 112 millions. Le comité a proposé d'ouvrir un emprunt au nom de la Nation en faveur d'un si intéressant établissement. L'honneur de la Nation est là, qui répond de tout.

Le représentant de la République Française, ayant eu ordre de son gouvernement de mettre nos côtes dans un état de défense respectable, doit conférer sur cet objet avec une députation des Etats et les généraux Français. Il va être fait une proclamation énergique aux militaires en activité pour les inviter à se mettre en garde contre les séductions du parti *orangiste* et de l'embauchage des déserteurs qui sont à Osnabruck. Il paraît que les régimens Suisses seront encore retenus pendant quelque tems au service de la République.

Cet amendement aux premieres déterminations flatte l'espérance des amis de la liberté, en ce que tout Peuple républicain, malgré les différences de gouvernement, doit s'estimer et s'unir.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 fructidor.

Les Français, sous les ordres du général Jacopin, avoir avoir établi des batteries sur la hauteur d'Urdingen, se sont emparés d'une île du Rhin, où les Autrichiens étaient postés. Les vainqueurs y ont placé des canons qui incommodent le camp des Autrichiens placés vis-à-vis de cette position. Ces derniers ont un camp près de Kaiserswert, et un autre vis-à-vis de Bonn.

Les représentans du Peuple Gillet, Joubert et Dubois, ont tenu ces jours-ci un conseil de guerre avec les généraux Jourdan, Kleber, et plusieurs autres. Le général Kleber est reparti pour Bonn après la tenue du conseil. Il ne se passe rien d'important. Les Autrichiens se fortifient à Kartenswert, à Malheim, à Dentz, à Mendorf et à Vallendar. Les habitans de l'autre rive prennent la fuite du côté de Westphalie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 fructidor.

Certains hommes commencent à désespérer de conduire les sections de Paris à la ruine de la République. Ces héritiers des Hebert et des Chaumette ne tarderont pas à renoncer à la succession de leurs prédécesseurs.

Graces en soient rendues aux journaux aristocratiques, où, depuis plusieurs mois, anathême avait été *insinué* contre la Convention en *masse*.

Graces en soient rendues aux *enfans de Jésus*, qui ont manqué dans Paris l'avant-goût du massacre universel des patriotes de 89, 90, 91, 92, 93 et 94 (vieux style).

Graces en soient rendues aux veuves ou femmes divorcées par semblant de certains émigrés, qui, presque toutes, ont soupiré trop haut après l'exemple de Judith et des filles de Danaüs.

Graces en soient rendues aux citoyens qui ont, pendant le cours d'une révolution de six années, appris à connaître l'engeance des *hommes de loi* et des hommes de lettres ; c'est-à-dire, à se défier des avocats et procureurs, des agioteurs et des peintres en discours ou enlumineurs de paroles.

Mais honneur surtout, et honneur et gloire à la représentation nationale, qui, dans la plus forte circonstance où elle se soit jamais trouvée, sous le nom de *Convention nationale*, étonne et déconcerte ses ennemis d'Angleterre et d'Autriche par une conduite admirable, et qui la rend le centre éternel auquel se réunissent les républicains français et tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité dans l'Europe entiere.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires lit une lettre de la section de Bon-Conseil, qui désavoue un fait qui lui a été imputé dans la séance d'hier : on avait dit, qu'elle avait exclu de son assemblée les individus désarmés, un mal-entendu a été cause de tout, on a bientôt fait disparaître toutes les difficultés, et le calme a été rétabli. (On applaudit.)

Génissieux fait rendre le décret qui suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les décrets qui, relativement à la confiscation des biens, ont assimilé aux émigrés, les ecclésiastiques déportés ou reclus pour n'avoir pas prêté le serment ordonné, ou comme ayant été dénoncés par six individus, sont rapportés en ce qui concerne ladite confiscation.

II. Les confiscations qui ont été prononcées ou qui ont eu lieu contre lesdits ecclésiastiques cesseront d'avoir leur effet à moins qu'elles ne se trouvent du nombre de celles qui sont expressément maintenues par la loi du . . . relative à la restitution des biens des condamnés.

III. Les biens ou leurs valeurs seront remis, sans délai, en suivant le mode ci après, soit à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de cet état de déportation, réclusion ou mort civile, ou destitués dans les droits de citoyen, soit aux héritiers présomptifs de tous ceux desdits ecclésiastiques qui resteront en état de mort civile par les jugemens ou arrêtés qui les ont condamnés à la déportation ou réclusion à vie.

IV. Les héritiers présomptifs seront ceux au moment de la déportation ou réclusion, qui auraient succédé auxdits ecclésiastiques, s'ils étaient morts naturellement.

V. En ce qui concerne les ventes faites des biens meubles et immeubles desdits ecclésiastiques, le paiement du restant du prix, la restitution de ce qui reste en nature, le remboursement auxdits individus ou à leurs héritiers de ce qui a été ou devra être exigé ou perçu au nom de la République, les perceptions de fruits, frais de séquestre, abus ou dilapidations, on se réglera sur les dispositions de la section II de la loi du . . . . relative au mode de restitution des biens des condamnés.

VI. La disposition des articles précédens ne sera point applicable aux ci-devant évêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques, ni à leurs héritiers (bien que lesdits ecclésiastiques fussent au cas de la déportation ou réclusion pour refus, ou rétractation de prestation de serment), lorsqu'ils seront sortis du territoire de la République ou pays réunis, sans y avoir été autorisés, invités ou contraints par une loi promulguée en France, ou par arrêté ou délibération des représentans du Peuple ou de quelques corps administratifs, publié dans le ressort du district où ils avaient leur domicile ; ceux-là étant émigrés, s'ils sont trouvés en France, pays réunis ou occupés par les armées de la République, seront punis comme émigrés rentrés.

Dans aucun cas, leurs héritiers ne pourront rien prétendre à leurs biens.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Les maire et officiers municipaux de la commune d'Eu, au président de la Convention nationale.

Citoyen, nous nous empressons de vous annoncer qu'hier les citoyens de cette commune, réunis en assemblées primaires, ont accepté à l'unanimité la constitution française : la loi du 5 fructidor, an 3e, sur les moyens de terminer la révolution, a été sanctionnée à la presque unanimité.

Nous vous demandons avec instance que vous annonciez le vœu solennel et libre de nos concitoyens à la Convention nationale, qui jugera que, depuis la révolution, notre commune a été constamment et ouvertement attachée aux principes qui dirigent tous les citoyens qui veulent ardemment et sincérement le salut du Peuple.

Assurez aussi la représentation nationale qu'elle peut compter sur notre dévoûment entier, comme sur celui de nos concitoyens : leurs sentimens sont les nôtres. (On applaudit.)

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

L'orateur. Vous voyez à votre barre des vétérans de la révolution proscrits par des contre-révolutionnaires ; des peres de famille qui, depuis 1789, combattent pour la liberté, humiliés par des hommes nouveaux qui n'ont travaillé qu'à la détruire ; ceux enfin qui conquirent les droits de tous, privés de ces mêmes droits par les partisans de la royauté, des titres, des priviléges. . . . .

Vous voyez parmi nous un vainqueur de la Bastille et du 10 août, couvert d'honorables cicatrices, décoré du seul titre précieux aux cœurs républicains, un brevet de la reconnaissance nationale, rejeté de son assemblée primaire, et dépossédé de l'exercice de ses droits les plus chers ; vous y voyez, accablé de la même disgrâce, l'un des vainqueurs de Jemmappes : et quels sont les spoliateurs ? des intrigans déhontés, des ambitieux plus d'une fois vendus à la liste civile, des écrivassiers stipendiaires de Pitt, des agioteurs qui, dans le désordre et l'anarchie, accumulent dans leurs mains les trésors du Peuple, et sur le Peuple les besoins et toutes les calamités.

Représentans du Peuple Français, nous concevons que la présence des patriotes du 14 juillet, du 10 août, gêne, importune le royalisme conspirateur, l'agiotage homicide, l'intrigue désorganisatrice : il ne peut y avoir de société entre le crime et la vertu, entre la liberté et l'esclavage ; mais nous savons aussi que la cause des patriotes est la vôtre ; que la Convention libre est l'asile des défenseurs de la liberté, et qu'il existe une éternelle alliance entre les vainqueurs des rois et les fondateurs de la République, entre les hommes du 14 juillet et les hommes du 9 thermidor. Nous savons que les dangers de la Patrie resserrent les liens de l'amitié qu'ils se sont jurée ; qu'en présence de ces dangers tout est possible au courage des uns, à la sagesse des autres, à l'énergie de tous.

Représentans du Peuple, faites-nous jouir du droit de voter pour la constitution que nous devons défendre, et peut être bientot, contre vos oppresseurs et les nôtres. Ce droit est la propriété commune de vingt-cinq millions de Français. (On applaudit.)

Une autre députation leur succede :

L'orateur. Nous ne sommes pas de ces monstres couverts du sang et des dépouilles de leurs freres égorgés. Vengeance sur les fripons et les assassins.

Vous voyez devant vous des républicains victimes de leur amour, de leur exaltation pour le bien. Vous voyez des peres de famille infortunés, deux fois incarcérés sous la dénomination de terroristes, et deux fois rendus par votre justice à la liberté.

Nous nous levâmes au 14 juillet, et le patriotisme, le courage, le dévoûment, l'incorruptibilité accompagnerent toutes nos actions. Apôtres du droit des Nations, il en est parmi nous qui, dès avant 89, sonnerent le tocsin des hommes libres. La plupart d'entre nous n'ont été d'aucune corporation, d'aucune autorité civile ni révolutionnaire. Nos opinions seules, notre irascibilité populaire, notre ardeur, inconsidérée peut-être quelquefois, nous ont valu les cachots, la diffamation, la misere. Et pourquoi ne le dirions-nous pas ! sous le cachet des proscriptions, sous les poignards d'une tyrannie qui ressuscite de sa cendre exécrée ; la main sur nos consciences et les yeux fixés sur l'avenir, nous le disons au moins à nos enfans, à l'histoire : il en est parmi nous qui ont rendu des services à leurs semblables, à la cause de l'humanité, dont la morale et le stoïcisme sont peut-être dignes de la reconnaissance, de l'encouragement national ; si comme simples habitans sur la terre, nous méritons les regards de la société, méritons-nous, comme citoyens français, comme fondateurs de la liberté, de vivre dans l'opprobre et l'avilissement, de gémir sous le poids de l'infortune, de périr de besoin, repoussés et séparés de nos freres.

Une invitation de la section de la Place Vendôme aux citoyens détenus désarmés dans son arrondissement depuis le 9 thermidor, leur conseille de s'éloigner de l'assemblée primaire ; et que, s'ils ne se conforment pas à cette invitation, l'assemblée prendra des mesures pour en assurer l'exécution. Eh quoi! législateurs, des haines particulieres nous font proscrire, sans égard aux arrestations, aux maux que nous avons soufferts, sans égard aux chagrins et à l'alarme encore répandue dans nos familles, sans respect pour les arrêtés de votre comité de sureté générale, qui rearment et réintegrent dans leurs droits politiques quelques-uns d'entre nous.

Non la Nation, non une commune, mais une parcelle d'une parcelle du Peuple, nous ravit l'exercice de nos droits sacrés et imprescriptibles. Le vœu seul de la majorité des Français, exprimé par ses représentans, peut tout au plus admettre une classe d'ilotes dans l'Etat, peut rejeter de son sein, priver de ses droits politiques un individu ; mais tel qu'un atôme au milieu du globe ne peut arrêter le cours des astres, de même une petite fraction d'un grand tout ne peut usurper sa puissance ni sa souveraineté. On ne peut imprimer la flétrissure qu'après un jugement, et le jugement, pour être legal, doit être appliqué suivant les formes déterminées par la loi ; et cette loi, pour être valable, doit être consentie par la majorité de la Nation, et exprimée par le corps qui la représente.

On expulse des assemblées politiques les plus ardens républicains, et les valets du royalisme y siégent à côté de leurs maîtres! . . . . . Pleins du sentiment de nos droits, pleins du génie de la liberté qu'enflamment le danger et les obstacles, nous déclarons illégale, tyrannique et attentatoire à tous les droits de l'homme, l'invitation qui nous est faite par la section de la Place Vendôme.

Nous allions avec calme accepter l'acte constitutionnel ; nous allions abjurer dans le sein de nos freres toute haine personnelle, et la violence veut nous arracher cette douce jouissance ! . . . . Mais, Législateurs, nous voulons devancer la justice des tems, la reconnaissance des siecles ; nous venons vous dire que nous avons médité l'acte constitutionnel que vous venez de soumettre à vos commettans, que nous l'acceptons solennellement en présence de la Patrie et de toutes les Nations. Oui, nous en jurons le maintien avec vous, représentans vertueux, échappés tant de fois au glaive des factieux, aux poignards des assassins. Vos contemporains pourront être ingrats ; mais la postérité sera reconnaissante ; oui, nous jurons avec vous le maintien de la République. Héros qui combattez, qui versez votre sang pour elle, qui triomphez aux champs de la victoire ; si elle pouvait être en danger, ouvrez les rangs, braves soldats, et confondus avec vous, nous vaincrons ou nous mourrons ensemble pour la liberté. Convention nationale, hommes du 9 thermidor, vous tous investis des pouvoirs d'un grand Peuple qui veut son salut ; vous qui êtes respectés par 1,500 mille combattans ; vous qui êtes cheris par les héros de 89, faites un appel au courage ; rappelez l'homme à sa dignité, et à la haine de la tyrannie ; reconnaissez les véritables victimes ; tendez les bras aux patriotes de 89, et la République sortira triomphante et majestueuse du sein des factions : en abjurant toute passion particuliere, en vouant au mépris tout germe de discorde, nous pardonnons à nos persécuteurs, mais sur l'autel de la philosophie, de l'indépendance proscrites par quelques hommes.

Nous invoquons le pacte social et la protection de tous les Français. Législateurs, assignez un lieu où les véritables patriotes de 89 puissent être en sureté, et jouir comme tous leurs freres de la plénitude de leurs droits pour combattre, s'il le faut, avec vous, pour vous, seul centre national que nous puissions reconnaître et protéger.

Citoyens de tous les partis, de toutes les opinions, abjurez vos erreurs et vos haines ; pressons-nous dans les bras l'un de l'autre ; amans fougueux de la liberté qui affrontâtes les obstacles, arrêtez, fixez votre enthousiasme sur le code constitutionnel : et vous hommes tiedes, qui avez fui les dangers et la gloire, sachez mettre à prix le courage de ceux qui fondent le bonheur de vos enfans. Français, les poignards du royalisme s'aiguisent ; préferez-vous l'esclavage à la liberté, l'infamie à la gloire ? Voyez la guerre civile près de vous dévorer ; voyez cette terre ravagée, vos foyers ensanglantés, vos privations et vos sacrifices servir d'armes à vos assassins : soyons freres, indulgens et généreux. Journalistes, écrivains politiques, vous dont le ministere a tant d'influence, abjurez aussi tout systême de division, consacrez quelques veilles à éclairer les Français, à rapprocher l'homme de son semblable ; faisons tous quelques pas pour nous réunir, et la République ne sera plus un problême, et la vertu ne sera plus un vain nom, et le bonheur ne sera plus un songe.

Suivent les signatures.

Cette pétition est souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens.

Le président à la députation. Citoyens, la liberté est le patrimoine de tous les Français ; nul citoyen n'a le droit de déshériter ses freres. Le crime seul a perdu le droit de cité, parce qu'il s'est mis en état de guerre contre la société entiere : mais il n'appartient qu'à la loi de prononcer contre les individus criminels. L'ambition, l'orgueil et la vengeance sont de mauvais juges ; les passions sont toujours injustes ; la loi seule prononce sans acception des personnes ; la loi seule est à la fois la volonté générale et la raison publique. La Convention nationale, ennemie des assassins et des brigands, fera toujours l'asile des patriotes opprimés. Les hommes du 9 thermidor n'abandonneront pas les hommes du 14 juillet et du 10 août. Les factions qui se succédent chaque jour dans une vaste et orageuse révolution, peuvent bien, pendant quelques momens, envelopper de voiles perfides les principes les plus évidens ; mais ces principes lumineux perceront bientôt les ténebres dont on prétend les couvrir. Le Peuple Français sera digne de la constitution républicaine que la Convention nationale lui présente ; la Convention nationale sera digne du Peuple Français par son impassible justice. Elle saura porter avec courage l'honorable fardeau de ses devoirs ; et, en punissant tous les crimes, en réprimant toutes les ambitions, elle se fera un devoir d'assurer les droits communs de tous les citoyens, et de protéger, au nom du Peuple, les hommes généreux qui n'ont pas envahi la fortune publique, qui n'ont pas versé d'autre sang que celui des Anglais et des Autrichiens dans les batailles, qui par des efforts continuels ont fondé avec nous, ont maintenu avec nous la République, et qui sauront encore vaincre pour elle, malgré les clameurs et les intrigues de ses méprisables ennemis.

La Convention nationale a entendu avec enthousiasme votre adresse ; elle examinera dans sa sagesse vos réclamations, et vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin et le renvoi à la commission des onze sont décrétés.

Legendre, de Paris. En prenant la parole, je ne m'adresse point aux assemblées primaires, à la masse d'hommes honnêtes, de marchands respectables, d'ouvriers estimables qui les composent ; mais aux apôtres du royalisme, aux soutiens de l'agiotage, aux intrigans qui menent ces assemblées. (On applaudit.)

Ils invectivent, ils injurient les patriotes purs qui se présentent dans ces assemblées, il en est même qui ont l'audace de les chasser en les qualifiant de terroristes. Plusieurs de ces citoyens se sont retirés peut-être trop facilement, dans la crainte d'une insurrection qu'on aurait bien desirée, mais qui n'aura pas lieu. (Vifs applaudissemens.)

Quelques jours ne se seront pas passés que les patriotes qui, dans ce moment, sont comprimés, et qui, pour se consoler, élevent leurs regards vers le Ciel qu'ils sont dignes de fixer, quelques jours ne seront pas passés que ces patriotes seront levés, et les meneurs des assemblées primaires disparaîtront. (Applaudissemens.) Qu'ils ne s'y trompent pas, ces meneurs, tous les citoyens ne sont pas dans leurs sections ; les ouvriers sont dans leurs ateliers, d'autres montent leurs gardes, d'autres enfin n'ont d'autre asile que les tribunes de la Convention, parce qu'ils n'osent pas se présenter dans leurs assemblées ; eh bien! que tous les patriotes, ceux qui sont restés purs, sachent que la Convention périra avec eux, plutôt que de souffrir qu'on attaque leurs droits.

La plupart des meneurs des assemblées primaires sont d'anciens aristocrates ou des agioteurs. (Applaudissemens.) Ces hommes le seront toujours, car on ne se corrige pas en révolution : celui qui a été patriote le sera ; celui qui a été aristocrate pourra se plier aux circonstances, mais il restera toujours aristocrate. (Nouveaux applaudissemens.)

Une autre partie des meneurs sont des hommes employés dans les comités de la Convention. (On applaudit.) Je vous le demande, où Marchéna, que nous voyons tous les jours sous les livrées de la misere, sans chemises et sans souliers, prend-il de l'argent pour tapisser les murs de Paris du venin que sa plume distille ? que qu'un assurement lui fournit des moyens. Mais, je le prédis aux aristocrates et aux royalistes, s'ils font un mouvement ils sont perdus. J'invite les patriotes à serrer les rangs, à tenir une conduite sage, à employer les armes de la raison ; et si celles-là sont insuffisantes, on en emploiera alors de plus redoutables. (On applaudit.)

Le président. Les comités vous invitent à vous assembler ce soir à sept heures. (On murmure.)

P. Delleville. Nous sommes donc en permanence. Si cela continue, je demanderai que nous allions siéger dans une autre commune.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

« Citoyen président, si pour être bon législateur il suffisait de réunir, à beaucoup de bonne volonté, un patriotisme à toute épreuve, je pourrais desirer faire partie des députés qui seront réélus pour le corps législatif ; mais trois années d'expérience m'ont suffisamment convaincu qu'il me manquait beaucoup de lumieres nécessaires pour remplir efficacement cette tâche aussi pénible que glorieuse. Pourquoi je déclare à la Convention que je suis dans la ferme résolution de me retirer à la fin de notre mission.

Je vous prie, citoyen président, de faire donner lecture de cette lettre à la Convention, afin que mon nom ne soit point inscrit sur la liste des députés rééligibles à la législature prochaine, ou qu'au moins il soit fait note en marge de la présente déclaration.

En me retirant dans mes foyers, je n'en redoublerai pas moins d'efforts pour faire triompher la cause sacrée de la liberté et de la justice. »

Salut et fraternité. L. FROGER.

22 *fructidor*, *an* 3[e].

« Citoyen président, en fesant ma déclaration au comité des décrets et procès-verbaux, j'ai constaté que mes infirmités m'empêcheraient de continuer les fonctions législatives ; je te prie de le faire annoncer à la Convention pour qu'elle ordonne que je ne sois pas porté sur la liste qui doit être envoyée aux assemblées électorales. »

BLANC, *de la Marne.*

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et s'ajourne à ce soir.

SÉANCE DU SOIR DU 22 FRUCTIDOR.

Cornillau. Le comité des décrets a déjà reçu 156 procès-verbaux d'assemblées primaires. La presque totalité a accepté à l'unanimité la constitution. Dans un très-petit nombre, elle a été acceptée à la majorité absolue. Partout ont retenti les cris de *vive la République !*

La loi du 5 fructidor a été également acceptée par la presque totalité de ces 156 communes.

Il y a même quelques assemblées primaires qui veulent que la totalité de la Convention reste à son poste.

Au nombre des assemblées primaires dont j'ai annoncé le vœu, sont celles de la commune de Rouen. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Une députation de plusieurs citoyens est admise à la barre.

L'orateur. C'est au milieu de la représentation nationale, qu'il appartient à des Républicains de se plaindre des vexations qu'ils éprouvent de la part de leurs ennemis. Des citoyens de la section de Bon-Conseil, qui les premiers accoururent sous

les drapeaux de la Convention dans la nuit du 9 thermidor, désarmés depuis peu par les mêmes hommes qui les traitaient de rebelles quand ils combattaient la royauté, viennent réclamer l'exécution du décret qui leur permet de voter dans les assemblées, ils se disposaient à remplir, par leur retenue le desir dont la Convention est animée pour le maintien de la paix, lorsque des malveillans ont fait prendre à l'assemblée primaire de la section, un arrêté qui exclut les citoyens dont les noms sont inscrits sur une liste de proscription qui a été affichée ce matin.

Ce ne sont pas seulement des patriotes désarmés qui paraissent à cette barre ; ce sont aussi des vétérans de la révolution qui ne pourraient exprimer leur vœu dans les assemblées primaires actuelles, qu'en conformité des principes de tous les agitateurs qui les oppriment. Indiquez-nous un lieu où nous puissions nous prononcer en liberté ; vous verrez aussitôt y accourir tous les amis de la liberté de 1789, qui, ayant plus de patriotisme que d'éloquence, se sont éloignés des assemblées primaires, pour ne pas se laisser influencer par des orateurs audacieux qui violent les droits du souverain et des citoyens.

Ecoutez notre voix, nous sommes toujours prêts à vous défendre contre toutes les attaques des factieux : nous vous défendrons parce que vous avez décrété la République. Au nom de la Patrie, donnez-nous les moyens de jouir d'un droit qui ne peut nous être ravi que par la tyrannie.

Cette adresse est couverte d'applaudissemens.

Le président. La Convention fera exécuter ses décrets ; elle fera respecter les droits des citoyens. Elle a entendu vos réclamations ; la commission des onze doit faire un rapport sur cet objet. Elle ne laissera point violer la souveraineté du Peuple, au nom du Peuple même : la Convention abhorre les crimes du 2 septembre et du 31 mai ; mais elle reconnaît et reconnaîtra toujours pour ses amis les hommes du 14 juillet et du 10 août. Avec le Peuple français, elle maintiendra la République qu'elle a fondée avec lui, ainsi qu'avec les armées victorieuses. Elle pesera vos réclamations, et vous invite à sa séance.

Le renvoi à la commission des onze est décrété.

Un secrétaire annonce que les officiers, sous-officiers et soldats, gendarmes de la seconde division cantonnés à Fontainebleau, ainsi que la commune de Villeneuve-Gaillard, ont accepté la constitution, avec le décret du 5 fructidor. (On applaudit.)

La séance est levée.

SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrete que les commissaires chargés de l'examen des comptes de la commission de commerce et des approvisionnemens, et de ses agens ou préposés, ainsi que des prévarications qui peuvent avoir été faites par quelques-uns des agens ou préposés, sont autorisés à régler les traitemens et frais de voyage des divers agens ou préposés de ladite commission, avec l'approbation du corps législatif ou de son comité des finances, sans pouvoir leur passer aucun droit de commission, soit sur le montant du prix, soit sur les qualités de denrées qu'ils auraient achetées ou fait acheter.

Marec, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, la loi du 2 thermidor dernier a établi le paiement en nature de la moitié de la contribution fonciere due pour la troisieme année républicaine.

Cette loi sera, il faut l'espérer, l'un de vos plus grands bienfaits, comme elle est l'un des actes les plus marquans de la sagesse qui préside à vos délibérations.

Déjà, d'après les instructions envoyées aux administrateurs des départemens par la commission des revenus nationaux, chaque municipalité de la République doit s'occuper en ce moment de la formation des matrices de rôles d'après les bases déterminées dans la loi et les ermens indiqués dans les instructions.

Déjà aussi les magasins destinés à recevoir la portion du gouvernement dans le produit immense de la précieuse récolte dont il a plu au Ciel d'enrichir encore cette année le sol de notre République naissante ; déjà, dis je, ces magasins doivent être désignés et disposés.

Mais chacun de vous sait, par l'expérience des fonctions administratives qu'il a pu exercer avant de siéger au sénat, chacun sait combien la formation des matrices des roles, leur expédition et leur mise en recouvrement, entraînent d'inévitables lenteurs, malgré tous les efforts du zele le mieux soutenu.

D'un autre côté, l'intervalle qui nous sépare encore des mois de brumaire et frimaire prochains à l'expiration desquels la moitié de la contribution, payable en nature, devra être acquittée, cet intervalle est assez éloigné pour faire desirer au gouvernement l'emploi d'un moyen efficace qui le mette à portée de satisfaire convenablement aux besoins immenses, aux besoins de tous les jours, auxquels il est chargé de pourvoir.

Ce moyen était facile à concevoir ; mais vous seuls, Citoyens représentans, pouvez le mettre dans la main du gouvernement ; ce moyen est simple et naturel, mais la République Française seule peut le fournir : c'est de faire verser tout à coup dans les magasins répandus sur toute la surface de son territoire, la moitié des produits en grains qui doit résulter du paiement en nature de la moitié de la contribution fonciere.

Rien en effet n'est plus simple, comme rien n'est plus convenable ni plus approprié aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. C'est un à-compte en grains que la Convention nationale demande au Peuple Français, sur le produit définitif de sa contribution fonciere, comme l'Assemblée législative lui demanda en juin 1792, vieux style, un à-compte en argent.

Le mode de taxation provisoire pour l'un, ne sera pas plus difficile à établir, qu'il ne le fut autrefois pour l'autre. Le patriotisme du Peuple n'est pas aujourd'hui moins ardent, moins prononcé, qu'il ne l'était sur le déclin de la monarchie ; il sera aussi empressé, par une avance sur la contribution actuelle, à concourir puissamment à l'affermissement de la République, qu'il le fut autrefois, par le même moyen, à en préparer l'etablissement.

Ne balancez donc pas à adopter le projet de décret que je viens vous présenter au nom de votre comité de salut public. Il a été calculé sur les bases du décret du 2 thermidor, sur les élémens du systême adopté pour la perception de la contribution en nature, et surtout sur l'attachement inaltérable du Peuple Français pour les principes républicains, et sur l'empressement patriotique qu'il manifeste de toutes parts, à accepter une constitution destinée à faire sa gloire et sa prospérité.

Le succès de la mesure que vos comités vous proposent, est certain. Nous en avons pour caution, le vœu de plusieurs administrations de départemens, et plus que cela, le sentiment de son besoin, de son importance et de son efficacité.

Alors, joignant tout-à-coup les ressources incalculables et intérieures que doit procurer la taxation provisoire dont il s'agit, à celles que le gouvernement s'est assurées dans l'étranger, quel motif raisonnable d'inquiétude pourra s'élever sur la certitude de pourvoir amplement à tous ses besoins !

Alors, rien ne pourra compromettre un instant la subsistance de ses armées invincibles, qui se montrent également dignes de l'admiration de leurs contemporains et de la postérité, soit qu'elles combattent avec héroïsme pour affermir la République, soit qu'elles votent avec calme dans leurs camps pour accepter la constitution républicaine.

Alors, il ne restera aucun prétexte à la malveillance pour élever des alarmes sur l'approvisionnement de la commune la plus populeuse de l'Europe, et pour calomnier à cet égard la vigilance et le zele du gouvernement.

Alors enfin, il lui sera permis de ne suivre que les douces inspirations de la fraternité, en fournissant à tous les départemens les secours dont ils pourraient avoir besoin, jusqu'au moment d'y voir renaître l'abondance que promettent et la récolte de cette année et l'approvisionnement des magasins nationaux, et la disparition de ces nuées d agioteurs et de vampires, connus sous le nom d'*approvisionneurs*, que l'embarras des circonstances a multipliés dans toutes les campagnes, et qui bientôt cesseront d'y trouver l'aliment de leur criminelle cupidité.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est renvoyé à un nouvel examen des comités pour être reproduit demain.

Des citoyens, expulsés des assemblées primaires de Paris, viennent réclamer contre cette violation des droits fondamentaux de la société, et contre les individus qui l'ont provoquée.

» La Convention nationale, leur répond le président, pleine de respect pour les droits des citoyens, saura les maintenir. Elle abhorre les assassins et les brigands qui ont souillé la révolution dans les jours de septembre et de prairial ; elle aime, elle honore les vainqueurs du 14 juillet, du 10 août, de Jemmappes et de Fleurus. Elle éteindra la guerre civile que des intrigans veulent allumer dans notre Patrie ; elle fera tout pour la République, tout pour la paix. Les intrigans ont besoin de discorde, ils ne l'obtiendront pas ; elle le jure par son amour pour la liberté. » (On applaudit.)

Tallien. Les sentimens que vient d'exprimer le président sont ceux de la Convention nationale toute entiere. Elle veut empêcher la guerre civile et maintenir l'ordre public, malgré les ennemis de la liberté. C'est pour cela que je demande aussi la parole : des intrigans, pour exciter le trouble, font courir les bruits les plus absurdes et les plus calomnieux ; par exemple, on criait hier dans Paris, en vendant un journal, rédigé par le prêtre Poncelin : Grande motion de Tallien, qui déclare que si le Peuple fait la guerre à la Convention nationale, la Convention fera la guerre au Peuple. Ce titre, fait pour les crieurs, était en effet à la tête du journal. Je ne provoque aucune mesure contre ce journaliste imposteur ; mais je dois vous rappeler mon opinion. J'ai dit que des intrigans que je connais, et qui depuis le 14 juillet conspirent contre la liberté, sont devenus meneurs des sections, et que si ces intrigans conspiraient encore contre le Peuple, la Convention conspirerait contre eux.

Plusieurs membres. C'est vrai.

Tallien. Hier, c'était mon tour d'occuper les sections de Paris ; aujourd'hui, c'est celui d'un de mes collégues. On y accuse Legendre d'avoir dit ici qu'il fallait faire la guerre aux sections. Vous connaissez toute la fausseté de cette imputation ; j'invite néanmoins mon collégue à donner, ainsi que moi, l'explication de sa pensée, et je déclare que ceux-là même que la calomnie accuse de fomenter la guerre civile, se réuniront pour la prévenir ; qu'ils feront en effet la guerre aux chouans, aux révoltés, aux ennemis étrangers ; mais qu'ils périront, s'il le faut, pour empêcher que les citoyens s'arment les uns contre les autres. (On applaudit.)

Legendre. Je ne crois pas avoir besoin de me justifier sur l'odieuse calomnie répandue contre moi. C'est devant vous tous que j'ai manifesté mon opinion, et certes si j'eusse osé faire la provocation que l'on m'attribue, la Convention nationale se serait levée toute entiere pour m'envoyer en arrestation, et je n'en aurais point murmuré ; mais, pour répondre en un seul mot à tous ces calomniateurs, ennemis de la République, je leur déclare que je regarderais comme le plus beau jour de ma vie celui où je pourrais, en répandant mon sang, cimenter l'union de tous les Français. (On applaudit.)

Quelques citoyens admis à la barre se plaignent des arrêtés que les intrigans ont fait prendre à l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, en vertu desquels ils sont privés du droit d'y voter sur la constitution. Ils déclarent formellement qu'ils l'acceptent, ils protestent de nullité contre les actes qui sont émanés ou émaneront de cette assemblée, ils protestent surtout contre ceux par lesquels on cherche à avilir la Convention.

Lanjuinais. La sagesse et l'énergie doivent guider toutes les démarches de la Convention dans les circonstances présentes. Il est nécessaire qu'un faux principe soit relevé aussitôt qu'il est avancé ; je dirai que l'exclusion de quelques individus d'assemblées primaires ou électorales n'a jamais été un motif de nullité des opérations de ces assemblées. Je demande au surplus le renvoi à la commission des onze, qui posera ce principe d'une maniere plus positive.

Louvet, du Loiret. Je ne crois pas que la Convention trouve convenable de discuter à présent sur cet objet ; mais comme je differe d'opinion avec Lanjuinais, je crois qu'il est préfant de nous éclairer sur cette matiere. J'en demande aussi le renvoi à la commission des onze qui, après un mûr examen, nous en fera un rapport.

Cette proposition est décrétée.

Thibaudeau, au nom de la commission des onze. Avant de cesser vos fonctions conventionnelles, vous devez préparer pour toutes les branches de l'établissement public, les moyens d'action qu'elles réclament ; et leur donner ainsi la vie : je viens en conséquence vous présenter l'organisation du ministere, conformément aux dispositions principales que contient la constitution, et aux principes qui ont dirigé la commission des onze dans cette matiere.

Elle a toujours distingué deux choses dans le pouvoir chargé de l'exécution des lois ; la pensée et l'action, le gouvernement et l'administration.

Cette distinction n'était pas nouvelle, peut-être ; mais on ne la trouvait nulle part assez fortement exprimée.

La confusion de ces deux fonctions entraîne à sa suite tous les abus, tous les embarras que nous offre le systême actuel de gouvernement dans les comités de la Convention, et dans les commissions exécutives.

Nous avons eu l'intention de les séparer, en vous proposant un directoire exécutif et des ministres.

C'est dans ce directoire que résident la pensée, la délibération et l'ensemble du gouvernement ; c'est à ce foyer que doivent se former, des divers rayons qui y aboutissent, les grandes conceptions qui embrassent à la fois tous les besoins des gouvernés et toutes les parties de l'Etat.

En sortant du directoire, tout se divise naturellement entre les ministres, suivant la nature de leurs fonctions : c'est là que la délibération finit, et que l'action commence pour se communiquer rapidement à tous les degrés de l'échelle administrative.

Si le directoire, après avoir délibéré en commun, veut agir ensuite par ses membres dans

chaque département du ministere, l'institution est dénaturée, tous les élémens du gouvernement sont confondus, et sa marche entravée d'une foule d'obstacles.

Alors les membres du directoire, pour ainsi dire noyés dans les détails, perdent de vue les grands objets qui doivent sans cesse les occuper; alors tout languit dans l'administration publique. Le ministere est pour ainsi dire inutile, puisque les ministres ne sont plus que de simples commis, et deviennent bientôt des esclaves.

L'exemple de ce qui se passe aujourd'hui consacre ces réflexions : ce ne sont point ceux qui délibérent sur les moyens de défendre une grande République contre ses ennemis extérieurs qui doivent créer ces moyens et les mettre en mouvement; ce ne sont point ceux qui embrassent d'un coup-d'œil tout le systême diplomatique de l'Europe, qui doivent entretenir les correspondances habituelles relatives à ces objets; ce ne sont point ceux qui recueil ent des observations générales sur l'administration intérieure, sur l'économie politique et sur les mœurs nationales, qui doivent suivre tous les détails de l'administration.

Les plus éminentes de ces fonctions appartiennent au directoire, et les autres sont aux ministres : il faut donc que le directoire, semblable à un conseil d'Etat, gouverne seulement, et que les ministres agissent.

Cette distinction est, à la vérité, difficile à tracer dans un décret, et c'est pour cela que nous avons cru nécessaire de la rappeler et de la graver, pour ainsi dire, d'une maniere solennelle, en la déposant dans ce rapport sur le frontispice de la loi que nous vous proposons.

Plusieurs questions se sont présentées à l'examen de la commission dans l'organisation du ministere; savoir le nombre des ministres, leurs attributions respectives, leur responsabilité et leur traitement.

Il est statué par la constitution que le nombre des ministres est de six au moins et de huit au plus. On a voulu par cette disposition écarter deux systêmes également destructifs de toute administration; une trop grande division ou une réunion trop forte des objets dont elle se compose.

Avant de nous déterminer pour un nombre moyen que l'expérience du passé comme celle de tous les jours nous a fait adopter, nous avons operé le rapprochement des parties de l'administration générale, que leur nature rend dépendantes l'une de l'autre, qui doivent marcher ensemble, et qui ne peuvent marcher qu'ensemble, à cause de leur analogie.

C'est le seul procédé à suivre dans cette matiere, et le résultat de cette opération indique d'une maniere précise les bornes des départemens respectifs du ministere.

Quelques personnes auraient desiré qu'on créât un ministre pour chaque branche de l'intérêt national à raison de son utilité et de son influence sur la prospérité générale; mais ce systême multiplierait les départemens du ministere au-delà du *maximum* fixé par la constitution, et diminuerait trop encore toutes les parties de l'administration. L'un demande un ministre pour l'agriculture, l'autre pour l'instruction publique, un autre pour le commerce; car il n'y a que ces divers objets qui formaient une partie des attributions du ministere de l'intérieur qu'on puisse avec quelque raison proposer d'en retrancher. Nous avons donc examiné les motifs sur lesquels on s'est fondé à plusieurs époques de la révolution pour demander la division du département de l'intérieur.

Dans l'Assemblée constituante, on disait qu'il était dangereux de confier des fonctions aussi étendues à un seul homme, et qu'il était très-difficile d'en trouver un qui fût capable de porter un pareil fardeau. On proposait en conséquence de partager le département de l'intérieur en cinq divisions, et de confier chacune d'elles à un directeur général, mais toujours sous les ordres d'un ministre; ce qui n'était plus alors dans le fait qu'un seul département avec des bureaux organisés d'une maniere nouvelle. Aussi l'Assemblée constituante ne conserva-t-elle qu'un ministre pour toutes les attributions du département de l'intérieur.

Au commencement de la session de la Convention on demanda encore que le département du ministere fût divisé; on allégua les raisons que j'ai rapportées; on se plaignait amérement, surtout de l'existence d'un bureau d'esprit public, et on proposa de diviser le département de l'intérieur entre deux ministres, dont l'un devait avoir le systême administratif, et l'autre tout ce qui tient à l'économie politique.

Ce projet de division fut encore rejeté; et on fit dans la suite, en établissant des *adjoints*, une organisation à-peu-près semblable à celle qui avait été proposée par le comité de constitution de l'Assemblée constituante.

Nous ne parlerons point de l'état actuel des choses où l'on peut à peine retrouver les diverses attributions du ministere de l'intérieur, disséminées entre une infinité de commissions et d'agences.

Votre commission, après avoir examiné la nature des objets dont se compose le département de l'intérieur, a pensé qu'il suffisait d'un ministre pour le diriger.

En effet, l'économie politique et le systême administratif, quoique susceptible de division dans la théorie et dans l'ordre scientifique, se tiennent essentiellement dans la pratique et dans l'ordre social.

L'économie politique est le but, les administrations sont les moyens.

Si ces deux objets sont séparés, on peut dire que la manufacture est d'un côté, et que les matieres premieres sont de l'autre.

Tout reste dans l'inertie, si deux volontés ne s'accordent : et c'est ici sur-tout que l'unité est nécessaire, parce qu'il ne s'agit purement que d'action; il faut donc placer sous la même main les divers instrumens qui doivent lui donner de la rapidité.

Quoique dans l'Etat rien ne doive être étranger au gouvernement, et qu'il soit institué pour tout connaître et tout observer, il y a cependant plusieurs objets dans l'économie politique surtout, dont il ne doit pas se mêler.

Il y a des choses sur lesquelles un bon gouvernement doit influer, pour ainsi dire, sans paraître, semblable à la cause puissante qui féconde la terre, et qui régit tout dans la Nature sans se montrer aux humains.

On sent bien que je veux parler de l'agriculture, du commerce, des arts et de l'industrie.

Quel'e que soit l'importance de ces divers objets, il est inutile d'établir plusieurs ministres exprès pour les surveiller; et pour recueillir des observations générales. Ils voudraient bientôt tout réglementer, tout diriger, au lieu de se borner à la surveillance.

Cette fureur de se mêler de tout est également nuisible aux gouvernemens et aux gouvernés; car le gouvernement qui veut tout diriger, se charge de toutes les fautes, et se rend comptable de toutes les erreurs.

» Les gouvernemens ont deux grandes affaires très-capables d'occuper toute leur attention, a dit un publiciste célebre; celle de maintenir l'ordre et la justice parmi les citoyens et celle de défendre l'Etat. »

A ces deux vastes occupations est subordonné, comme moyen, le recouvrement des deniers qu'elles exigent et la dispensation de ces deniers; tout le reste est étranger à l'administration, et doit être laissé à l'industrie particuliere. Dès que le gouvernement s'en mêle, il gâte ce qu'il dirige; c'est le bras d'Hercule qui veut cultiver une tendre plante; il la mutile, il l'écrase.

La division de toutes les autres parties du ministere est tellement établie par l'usage de tous les grands Etats, par la nature des choses et par les besoins des Nations, dans l'ordre actuel existant en Europe, que nous n'y apporterons que quelques légers changemens.

Nous proposons, par exemple, de confier au ministre de la justice, dont les fonctions ne sont point d'ailleurs très-étendues, une partie de celles du ministre de l'intérieur, ou plutôt un objet qui leur était commun, et qui dès-lors était mal rempli et était devenu une source de difficultés. Je veux parler de l'envoi des lois. L'exactitude, la bonté, l'activité et l'uniformité du service exigent que ce soit le même agent qui soit chargé de les envoyer à toutes les autorités constituées.

Ainsi nous vous proposons de diviser le ministere en six départemens, savoir :

La justice, l'intérieur, la guerre, la marine, les finances, et les relations extérieures.

C'est avec les six ministres que les autorités constituées et les commissaires du directoire exécutif doivent correspondre, et non avec le directoire. Quoique cet ordre paraisse très-naturel, nous avons cru devoir le rappeler dans un moment où la destruction de toute hiérarchie administrative a confondu les notions les plus simples, et dénaturé toutes les idées.

La constitution porte que les ministres sont responsables de l'inexécution des lois et des arrêtés du directoire exécutif. Quoiqu'on ne doive plus attacher aujourd'hui à la responsabilité des ministres d'un gouvernement, lui-même responsable, la même importance qu'à celle des ministres d'un monarque inviolable, nous avons pensé néanmoins que cette responsabilité dans un gouvernement libre devait s'étendre à tous les délits contre la sureté de l'Etat et contre la constitution, à tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle, à tout emploi de fonds publics sans les formalités prescrites par la constitution, et aux dilapidations.

Nous ne nous sommes point arrêtés à un systême que nous regardons comme destructeur de tout gouvernement, celui de donner aux citoyens le droit de poursuivre un ministre en justice. Nous avons cru que ce n'était plus aussi au corps législatif qu'il fallait attribuer ce droit, mais bien au directoire exécutif. La raison de cette innovation résulte de la responsabilité du directoire; c'est pour cela qu'il a le droit de choisir et de révoquer à son gré les ministres; il serait absurde de ne pas lui laisser celui de les traduire devant les tribunaux, et il serait contraire à la constitution de donner au corps législatif un moyen d'arrêter la marche du pouvoir exécutif, en attaquant sans cesse les ministres. Il ne doit d'ailleurs exister aucun rapport immédiat entre le corps législatif et les ministres, si l'on veut que l'autorité du directoire ne soit point illusoire et qu'il y ait quelque stabilité dans le gouvernement.

Nous avons trouvé dans une disposition de l'Assemblée constituante sur cette matiere un moyen de concilier à la fois le respect et la considération dont les premiers agens du gouvernement doivent être investis, avec le droit qu'ont les citoyens lésés par un acte d'administration d'en exiger la réparation. Ainsi l'action en dommages-intérêts ne peut avoir lieu contre un ministre pour faits de son administration, que lorsqu'ils ont donné lieu à un acte d'accusation; cette action n'est qu'accessoire et doit même être sujette à prescription.

Thibaudeau présente un long projet de décret dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, on a donné les détails du passage du Rhin.

On a reçu l'acceptation donnée à la constitution par plusieurs divisions de l'armée de Sambre et Meuse. La section du Temple est venue se plaindre de quelques calomnies, et celle de l'Unité apporter son vœu.

Enfin le comité des décrets a présenté la liste nombreuse des procès-verbaux qu'il a déjà reçus; il en résulte que les trois quarts au moins des assemblées primaires acceptent et la constitution et les décrets sur la réélection.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 fructidor.

Le louis d'or.	1160 à 1155 liv.
L'or fin.	4500 à 600.
L'or en barre.	3000.
Le lingot d'argent.	2150.
L'argent marqué.	2000.
Le numéraire.	4600.
Les inscriptions.	28. 29. 30. b.
Hambourg.	7800 à 7750.
Amsterdam.	1 9/16.
Bâle.	2 1/2.
Gênes.	3800 à 3700.
Livourne.	4000 à 3780.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	54 à 55.
Sucre de Hambourg.	66 à 67.
Sucre d'Orléans	55 à 56.
Savon de Marseille.	40 à 41.
Savon de fabrique.	31 à 32.
Chandelle.	39 à 40.
Riz.	15 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Septidi, 27 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 13 septembre 1795 vieux style.)*

AVIS.

On ne reçoit plus d'abonnemens à Paris pour la Belgique ; c'est au citoyen Horgnies, directeur du bureau des postes à Bruxelles, chargé de la recette générale du Moniteur pour ce pays, qu'il faut s'adresser.

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Charlestown, le 18 juillet.

Hier un grand nombre de citoyens avertis par les gazettes, se sont réunis au change. On a remarqué parmi eux beaucoup de vétérans, dont les services ont tant de fois éclaté, mais que leur grand âge semblait pouvoir éloigner du service public. Le vieux général Gasden a été choisi pour orateur ; mais il s'est excusé d'accepter cet emploi, à raison de son âge. Le juge Matthews a été alors appelé unanimement à la chaire. La question suivante a été alors soumise à la discussion de l'assemblée :

» Si le traité de commerce, d'amitié et de navigation entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ne tend pas à dégrader l'honneur national des Etats-Unis ; s'il n'est pas dangereux à leur existence politique, destructif de leur agriculture, manufactures, commerce et marine ? »

M. Goddain s'est élevé avec force contre ce traité ; le chef de justice, Rose, a parlé dans le même sens : il a dit que ce traité était appelé un traité d'amitié et de commerce, &c. ; mais que c'était, dans le fait, une humble reconnaissance de la dépendance des Etats-Unis envers sa majesté britannique, un abandon de leurs droits et de leurs priviléges, dont, à l'avenir, ils s'engageaient à ne plus jouir, qu'autant que la gracieuse faveur du roi d'Angleterre voudrait bien le souffrir.

M. Rose a appuyé son opinion d'un grand nombre de raisons : ce traité lui a paru si contraire aux intérêts des Etats-Unis, qu'il a dit qu'il lui préférerait la guerre.

Il s'est résumé, en proposant qu'il soit convoqué une assemblée pour nommer au scrutin un comité de quinze personnes, chargées d'examiner le traité ; qu'il soit en outre recommandé aux divers districts de l'Etat, de former des assemblées pareilles, et de faire connaître le résultat des délibérations qui auront lieu.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Dans le cours de son discours, le chef de justice Rose a fait un grand éloge de la Nation française.

Il s'est fort étendu sur ses succès, il a rappelé comme la Hollande était devenue sa conquête ; la Prusse avait fait l'expérience de son énergie ; comme le corps Germanique redoutait d'exposer les forces, et l'Espagne craignait une pacification : comme enfin l'Angleterre, cette perfide et orgueilleuse Nation, qui affectait la souveraineté des mers, et voulait monopoliser le commerce du monde entier, desirait la paix à quelque prix que la France voulût la lui donner.

La Grande-Bretagne, selon lui, était à son dernier soupir ; et si l'Amérique voulait en ce moment la prendre à la gorge, elle la verrait expirer à ses pieds dans une affreuse agonie.

Aujourd'hui 18, il y a déja huit cents vingt votans pour procéder à la nomination du comité arrêté hier.

C'est le nombre de votans le plus considérable que l'on ait vu, pour une élection, dans cette cité, depuis qu'elle a été évacuée par les troupes britanniques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée du Rhin et de la Moselle.

Le général de division commandant la 5e division, aux représentans du Peuple Rivaud et Merlin, de Thionville. — Au quartier général à Richevoy, le 20 fructidor, an 3.

C'est devant le fort Vauban, en face de l'ennemi, dans le champ de Mars, devenu pour nous une assemblée primaire, que tous mes freres d'armes de cette partie de la 5e division, ont accepté la constitution, et ont arrêté cette réponse à votre adresse, qu'ils me chargent de vous transmettre.

» La Convention ne s'est point trompée, représentans du Peuple, c'est bien dans les camps, c'est dans nos cœurs, je dois le dire, c'est là dans toute sa pureté, qu'est le foyer du feu sacré de la liberté ; ce même feu, qui en 89 renversa la Bastille, n'a cessé d'y brûler, et de s'y confondre avec l'amour de la Patrie et le respect pour ses décrets.

Non, Citoyens représentans, non, jamais vote n'aura été émis avec plus de recueillement, de liberté et de franchise, j'en appelle à deux mille témoins. . . . . C'est autour d'un feu de joie, et sur deux tambours devenus pour nous l'autel le plus sacré, le plus inviolable, que nous venons de contracter cet engagement, et ce ne sera pas en vain ; nous sommes gens de parole. »

Signé, BEAUPUIS, *général de division.*

Pour copie conforme. *Signé*, HAUSER, *secrétaire des représentans du Peuple.*

Les militaires de la cinquieme division, cantonnés à Roschwoogh ; aux représentans du Peuple, Merlin de Thionville et Rivaud. — Au quartier général à Roschwoogh, le 19 fructidor, an 3 de la République Française une et indivisible.

Oui, Représentans du Peuple, nous l'acceptons cette constitution, l'objet de tous nos vœux et la récompense de nos travaux : oui, nous l'avons acceptée et pour toujours . . .

Elle sera sacrée pour nous, nous la respecterons ; pour nous, elle est l'œuvre le plus parfait, sorti de la main des hommes.

Enfantée par la raison, épurée par l'expérience et consacrée par nos vœux . . . Malheur à celui qui y porterait atteinte, car nous voulons tous qu'elle soit respectée.

Cette volonté, la premiere et la derniere que nous énonçons, émane de nos cœurs et de nos principes, mais si fortement, que rien ne peut l'affaiblir.

Unis, serrés l'un contre l'autre, cramponnés, pour ainsi dire, à cette arche sainte, convaincus qu'en elle seule résident notre bonheur et le salut de notre Patrie ; tous, oui tous, nous jurons de la soutenir et de la défendre jusqu'à la derniere goutte de notre sang, contre nos ennemis, qui seront toujours ceux de la liberté et de la République.

Suivent les signatures.

Pour copie conforme, HAUSER, *secrétaire.*

MÉLANGES.

Les anciens commissaires des approvisionnemens à la Convention nationale.

Citoyens représentans, victimes d'imputations aussi injustes que calomnieuses, nous vous soumettons nos réclamations. Une confusion trop ordinaire des noms et des choses, empêche de distinguer des chefs irréprochables d'avec des employés auxquels on impute des infidélités ; et la calomnie attaque en masse, pour se dispenser de désigner en particulier les faits qui seuls peuvent fonder une accusation précise.

La commission des approvisionnemens, créée le 17 nivôse dernier, a succédé à l'ancienne commission de commerce et approvisionnemens, établie sous la domination de Robespierre ; elle n'est donc point, comme l'a dit le rapporteur du comité des finances, cet établissement monstrueux, l'un des principaux instrumens de la tyrannie décemvirale.

Par le décret de son établissement, elle a été débarrassée de toutes les opérations commerciales qui entravaient la marche de l'ancienne commission : les seuls services des subsistances des armées de terre et de mer, de l'habillement, de l'équipement, du campement et du casernement des troupes, ont été confiés sous sa surveillance, à des agences qui, pour chaque service, operent séparément et en répondent.

L'administration des subsistances de Paris a été mise sous la même surveillance ; mais les agens qui la composent travaillent plus directement sous les ordres du comité de salut public, pour ce qui regarde l'approvisionnement et la distribution dans l'intérieur de cette commune.

Les membres de ce comité, qui sont spécialement chargés des subsistances, savent seuls quels sont les embarras qu'il a fallu vaincre pour soutenir les différens services, et nous avons trop de confiance dans leur impartialité pour ne pas être persuadés qu'ils nous rendront la justice que nous avons droit d'attendre d'eux.

Forcés de tirer des mains du cupide agiotage les denrées dont le besoin était pressant, les chefs gémissaient des sacrifices énormes qu'il fallait faire ; et leurs intentions bien connues des membres du gouvernement, semblaient devoir les mettre à l'abri des inculpations les plus odieuses. Si, dans le grand nombre d'hommes subalternes que les agences sont obligées d'employer, il s'en trouve qui trompent leur confiance par des manœuvres frauduleuses, peut-on s'en prendre aux commissaires, sans prouver que ceux-ci les aient soutenus quand ils ont pu en avoir connaissance ?

Les commissaires chargés de diriger en général le travail des diverses agences, ne peuvent être responsables que des mesures qu'ils ont prises, mais non pas des détails particuliers du service dirigé par chacune des sections des agences : c'est confondre toutes les notions, que d'inculper les chefs pour les délits de subalternes, qu'ils ne peuvent connaître.

L'inculpation de dilapidation suppose qu'il y a eu examen détaillé des opérations d'une administration, et que le résultat de cet examen a présenté des preuves de malversation : mais les commissaires ignorent encore s'il y a eu pareil examen ; ils n'ont pas été entendus ; et c'est un cruel usage de l'autorité, que de les inculper à la tribune par des imputations vagues, et de s'en servir pour motiver leur suppression qui pouvait être fondée sur le desir d'établir un mode d'administration que l'on croit plus propre à assurer les services.

Ainsi l'on oublie dans un instant les extrêmes embarras et les obstacles de tout genre, à travers lesquels la commission a été obligée de marcher pour remonter et soutenir les services ; et au moment où on a l'espoir d'un meilleur ordre de choses, on brise l'instrument dont on s'est servi, et on l'accable des qualifications les plus odieuses.

Nous avons fait, citoyens représentans, tout ce que les circonstances les plus difficiles nous ont permis de faire pour le bien ; nous sommes prêts à rendre compte de notre gestion : nous demandons un examen juste et impartial ; mais nous réclamons contre des jugemens prématurés que nous n'avons pas mérités.

S'il nous était permis d'entrer ici dans quelques détails, nous prouverions que les faits imputés aux agens de la commission, ne doivent l'être qu'à des préposés des particuliers avec lesquels les agences avaient traité ; et si, en bonne justice, on ne peut rendre des supérieurs responsables des faits de leurs inférieurs, à plus forte raison ne le peut-on pas, lorsque ces faits sont imputés à des gens qui ne leur sont pas même subordonnés.

Pleins de confiance dans la justice de la Convention nationale, forts de notre conscience, nous nous bornons à demander qu'un examen severe soit soit fait de notre gestion, et qu'il vous en soit fait un prompt rapport par celui de vos comités qu'il vous plaira d'indiquer.

Comme nous avons été dénoncés à la tribune de la Convention nationale, c'est à cette même tribune que notre justification doit être proclamée.

Signé *Lepayen*, *Mott* et *George Combe*, anciens commissaires.

N. B. Cette lettre a été remise par les anciens commissaires, au président de la Convention, le 18 fructidor, an troisieme.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, du 24 fructidor, l'an 3e de la République Française, une et indivisible.

Les comités de salut public et de sureté générale réunis, sur le rapport fait par un membre, de la situation de Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthievre, veuve d'Orléans ;

Considérant que Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthievre n'a été privée de sa liberté et de la jouissance de ses biens que par simple mesure de sureté générale, et par l'effet des circonstances révolutionnaires qui ont provoqué sa détention ;

Qu'il n'a jamais existé aucune accusation contre ses principes, ses sentimens et sa conduite, toujours conformes à ce qu'on devait attendre d'une Française soumise aux lois de son pays ;

Considérant que le terme où la révolution est parvenue, doit d'autant plus disposer le gouvernement à tous les actes de justice qui peuvent se concilier avec la sureté, la tranquillité publique et le maintien des principes républicains, que déjà les Français qui se sont assemblés ont accepté avec enthousiasme la constitution destinée à faire leur bonheur ;

Considérant que cette tranquillité, loin de pouvoir être altérée par la déclaration de pleine liberté, d'une femme devenue encore plus intéressante par ses trop longues souffrances et par le délabrement de sa santé, serait consolidée, s'il en était besoin, par une telle application des principes ;

Considérant enfin que le décret du 22 messidor dernier a fait prévoir l'époque prochaine où les membres de la famille Bourbon, restés en France, exempts de tous reproches, jouiraient de tous les droits de citoyen ; et que le terme où est parvenu

**

la négociation relative à l'échange de la fille du dernier roi des Français, donne lieu de penser qu'aucunes convenances politiques ne sauraient être blessées par les actes de justice que la situation de Louise-Marie-Adélaïde Penthievre sollicite;

Arrêtent, quant à présent,

Que Louise-Marie-Adélaïde Bourbon-Penthievre, veuve d'Orléans, jouira, dès ce moment, de sa pleine et entiere liberté, avec faculté de se retirer à la maison d'Armainvilliers, ou à telle autre qu'elle jugera convenable.

Signé en la minute, *Marec, Doulcet, Jean Debry, Boissy, Defermont, Henry Lariviere, Vernier, J. B. Mariette, Merlin de Douai; Kervelegan, Letourneur, de la Manche; Alex. Ysabeau, J. F. Rovere, Pémartin, Lomont, Bailly et Bailleul.*

Pour expédition, délivrée le 16 fructidor, l'an troisieme de la République Française, une et indivisible.

Cambacérès, président. *T. Berlier*, secrétaire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FRUCTIDOR.

Présidence de Berlier.

Le citoyen Libert admis à la barre. Législateurs, je parus à cette barre le 20 thermidor, et vous m'avez renvoyé à votre comité de salut public pour obtenir justice; mais qu'il est tarde à m'être rendue cette justice! et qu'il est cruel de se sentir dévoré par l'amour de son pays, quand on ne peut le délivrer de l'oppression!

Par cette pétition, je vous demandais;

1° La restitution des sommes arrachées et des meubles vendus en exécution d'un arrêté de la municipalité de Liége, que les représentans en mission, Maynard et Giroust, ont déclaré tortionnaire et vexatoire;

2° Je demandais que cette municipalité fût traduite devant une autorité pour être jugée sur l'abus du pouvoir;

3° Que vous rendiez au Peuple Liégeois le droit inaliénable de se nommer ses représentans, ou que vous régénériez ses autorités constituées parmi lesquelles se trouvent des hommes flétris;

4° Qu'il fût créée à Liége une commission pour recevoir les comptes des administrations d'arrondissement et municipale, et les réclamations à leur charge;

5° Que les fournisseurs des autorités constituées de Liege fussent payés des nombreuses réquisitions qui leur ont été faites;

6° Que les maisons des incendiés du Pont-d'Amercœur, fortissent de leurs ruines dont l'oubli compromet votre justice; Français! c'est pour vous, c'est pour la cause de la liberté, c'est pour punir le dévoûment des habitans de ce fauxbourg, de la commune entiere que l'Autrichien a détruit leurs foyers: indemnisez-les, puisque vous êtes généreux et justes.

Représentans du Peuple, je ne suis point de ces déclamateurs royalistes cachés, qui assassinent sous le nom de terroristes, les patriotes et le patriotisme; je ne suis point de ces dénonciateurs à l'ordre du jour, qui cherchent à faire rétrograder la révolution pour lui faire bientôt son procès; non, loin de moi les traitres qui veulent rendre inutiles 6 années de malheurs, des sacrifices innombrables et les flots de sang qu'ont versés tant de citoyens vertueux; les hommes que j'ai accusés, ne sont point des patriotes, ne le furent jamais, et je n'ai vu en eux que des dilapidateurs, des sang-sues du Peuple, des contre-révolutionnaires de fait, puisqu'ils font haïr la République par des gens de bien qu'ils vexent et dépouillent; je dirai plus, des amis d'une puissance étrangere, vos secrets ennemis.

Je demande ou que le comité de salut public fasse demain son rapport, ou que mes pétitions soient renvoyées pour y faire droit, au représentant Savary, qui va se rendre en mission sur les lieux.

Le renvoi au représentant Savary est ordonné.

Daunou, au nom de la commission des onze, reproduit à la discussion le projet de décret présenté dans une des dernieres séance, sur la tenue et la police des assemblées primaires, communales et électorales, sur le mode de scrutin, les élections à faire par le corps législatif, le directoire exécutif, les corps administratifs et judiciaires.

Le premier titre est adopté.

Voici le rapport dont ce projet de décret était précédé.

Daunou. Citoyens, le projet de loi que je suis chargé de vous présenter ne concerne en aucune maniere les assemblées qui vont avoir lieu pour l'acceptation de la constitution et pour la premiere formation du corps législatif. Les circonstances ont exigé des regles particulieres que vous avez prescrites pour cette fois aux prochaines assemblées électorales.

La loi que je viens vous proposer est l'une de celles qui doivent se placer d'une maniere constante à côté de la constitution, et qui seront habituellement exécutées avec elle, lorsque la Convention nationale aura terminé sa session.

Cette loi a pour objet les formes de scrutins; objet d'une telle importance, que vous lui eussiez donné une place dans la constitution, s'il eût été possible de vous offrir des modes parfaitement dignes de votre confiance. Mais cette partie du systême social est bien peu avancée encore, et vous n'avez pas dû imprimer à des méthodes défectueuses le caractere d'immutabilité qui appartient à toutes les dispositions constitutionnelles.

Il est vraisemblable qu'au moment où les agitations politiques commenceront à s'appaiser, l'on s'occupera avec fruit du perfectionnement dont ces méthodes sont susceptibles, et il convenait de laisser au corps législatif le pouvoir de recueillir à cet égard les résultats des méditations et de l'expérience.

Dans la recherche du mode de scrutin qu'elle devait vous proposer, votre commission des onze est partie de ces deux principes.

Premiérement, que le plus parfait de tous les modes serait celui qui ferait toujours connaître les candidats véritablement préférés par la majorité absolue des électeurs.

Secondement, qu'il serait injuste et dangereux d'admettre, pour les élections importantes, de telles formes de scrutin, qu'un candidat pût être élu contre la volonté expresse de la majorité absolue des votans.

Nous avons rapproché de ces deux principes la plupart des méthodes de scrutins qui ont été employées ou proposées durant la révolution. Ces méthodes se divisent en deux classes, selon qu'elles exigent ou n'exigent pas une majorité absolue.

Les scrutins à simple pluralité relative sont si évidemment défectueux, qu'on ne les a guere appliqués qu'aux élections les moins intéressantes. Non-seulement ils ne sont pas propres à manifester le vœu général, mais ils peuvent donner des résultats contraires à ce vœu.

Il arrive en effet bien souvent que les suffrages de la majorité se disséminent sur un grand nombre de citoyens, et qu'un candidat qui n'a point du tout la confiance de cette majorité, se trouve élu, parce que les deux ou trois dixiemes de l'assemblée ont réuni leurs voix sur sa tête.

Ce genre de scrutin est plus imparfait encore, lorsqu'il s'agit d'élire plusieurs fonctionnaires à la fois, c'est-à-dire, lorsque c'est un scrutin de liste qui se fait à la pluralité relative. Alors il n'est plus même nécessaire d'être porté par ce qu'on appelle un parti; il suffit presque de l'être par ses parens ou par ses voisins. Par exemple, lorsqu'une assemblée de six cents membres procédait, suivant ce mode, à la nomination de vingt-quatre notables en un seul tour, on pouvait être élu avec moins de vingt suffrages, c'est-à-dire, par un trentieme des votans; et sans doute il était illusoire de considérer une telle élection comme le résultat d'un vœu général. Or, l'expérience prouve qu'il en arrive presque toujours ainsi, quand les listes n'ont pas été distribuées à l'avance à la plupart des électeurs. Cette forme de scrutin place donc une assemblée dans l'alternative ou d'abandonner les choix à des chances presque fortuites, ou d'accorder aux distributeurs de listes l'initiative la plus périlleuse.

Je n'insiste pas sur ces inconvéniens qui ne sont point contestés, et je conclus qu'au moins les scrutins à simple pluralité relative ne devront être désormais employés que pour la nomination des présidens, des secrétaires et des scrutateurs. Ce n'est pas que ces fonctions soient indifférentes; mais il devient plus difficile d'en abuser, à mesure qu'un Peuple acquiert davantage l'habitude et l'expérience des assemblées publiques. Nous vous inviterons d'ailleurs à placer sur ces officiers la responsabilité de tout ce qui se passerait de contraire ou même d'étranger à la loi, et à punir leurs prévarications avec tant de sévérité, qu'il soient peu tentés d'en commettre. Enfin, il faut aussi compter pour quelque chose l'avantage d'achever promptement ces opérations préliminaires, et d'arriver avec moins d'embarras et de fatigue aux élections principales. Lorsqu'une ou deux séances sont employées au choix des officiers du bureau, ces premieres journées sont perdues pour la Patrie, et ne le sont pas pour les intrigues et pour les factions. C'est d'ordinaire durant ces nominations préalables, quand elles traînent en longueur, que les partis se forment, qu'ils se mesurent, qu'ils ourdissent leurs manœuvres, et que toutes les passions s'exasperent. Nous vous proposerons donc d'adopter pour l'élection des présidens, secrétaires et scrutateurs, mais pour cette élection seulement, la plus expéditive des méthodes, c'est-à-dire, le scrutin de liste simple, à la pluralité relative.

Je passe à l'examen des scrutins où l'on exige une majorité absolue: ils sont aussi de deux especes, les uns individuels, les autres de liste.

Le scrutin individuel, à la majorité absolue, est celui où, après une ou deux épreuves, il faut opter entre les deux candidats qui ont obtenu la pluralité relative. On a long-tems attaché une grande importance à ce mode, et l'on semblait croire qu'il indiquait réellement le candidat préféré par la volonté générale. C'est une erreur facile à dissiper, pour peu qu'on y réfléchisse.

En effet, lorsque vous laissez le choix entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages dans le scrutin d'épreuve, mais dont le premier en a réuni beaucoup plus que le second, vous reconnaissez que dans le scrutin définitif le second pourra être préféré au premier. Or, il est évident que vous devez concevoir, de même, que l'on pourrait préférer au second, quelqu'un de ceux qui viennent après lui dans l'ordre des résultats du tour de scrutin. Par exemple, trois candidats ont réuni, dans le scrutin d'épreuve, le premier trente voix, le second dix-neuf, le troisieme dix-huit: vous ballottez les deux premiers, et il arrive que celui qui n'avait d'abord reçu que dix-neuf suffrages, l'emporte sur celui qui en avait obtenu trente. Eh bien! n'est-il pas également raisonnable, ou même plus raisonnable encore, de supposer que celui qui a reçu dix-huit voix dans le scrutin préparatoire, pourrait l'emporter sur celui qui en a dix-neuf, si l'on fesait opter l'assemblée entre l'un et l'autre! Le ballotage ne prouve donc rien, sinon qu'entre les deux candidats indiqués, l'un déplaît un peu moins que l'autre à la majorité absolue des votans; rien n'assure qu'il n'y en a pas un troisieme qu'elle eût préféré aux deux entre lesquels vous l'avez forcée de choisir.

La probabilité que l'on suppose exister en faveur des deux premiers candidats, ne repose pas sur un fondement bien solide. C'est en effet une singuliere façons de concevoir la probabilité que de dire: trente électeurs ont désigné le premier candidat, dix-neuf le second, dix-huit seulement ont indiqué le troisieme: donc il est à présumer que deux cents électeurs qui n'ont voté pour aucun des trois, préferent l'un des deux premiers au suivant. Voilà néanmoins le seul raisonnement qui a pu servir de motif au scrutin que nous discutons.

On peut assurer que la méthode du ballotage, n'a sur celle de la simple pluralité relative au premier tour de scrutin, qu'un avantage d'autant plus petit, que le nombre des électeurs aura été plus grand: cet avantage est à peu près nul dans une assemblée de huit à neuf cents citoyens.

Avant de terminer l'examen de ce mode d'élection, nous devons faire observer une variation qu'il a éprouvée. D'abord on fesait deux épreuves avant d'en venir au ballotage: aujourd'hui l'on n'en fait qu'une seule; et si cette seconde méthode est la plus expéditive, elle est aussi la plus vicieuse. Le second tour de scrutin n'était inutile que parce qu'on ne proclamait point les résultats du premier, et qu'ainsi il n'y avait aucune raison pour que l'un différât de l'autre. Mais si après le premier tour on eût fait connaître en détail tous les candidats proposés, avec le nombre précis des suffrages reçus par chacun d'eux, on aurait eu une liste de présentation qui eût servi du moins à diriger les électeurs; on aurait vu dans le second tour les voix se fixer en général sur les sujets les plus souvent nommés dans le premier, et l'élection aurait pris une marche un peu plus directe vers de moins mauvais résultats. La méthode eût été fort inexacte encore, mais il y aurait eu quelques chances de plus pour les bons choix.

L'Assemblée constituante avait aussi ordonné des scrutins de liste double pour les cas où il s'agissait d'élire ensemble plusieurs fonctionnaires à la majorité absolue: néanmoins si cette majorité n'était pas obtenue au premier ou au second tour, l'élection se consommait au troisieme, à la simple pluralité relative. On trouvait dans cette liste double deux avantages, l'un de rendre la majorité absolue plus facile à obtenir; l'autre, de reserver, disait-on, la seconde moitié des suffrages aux meilleurs citoyens, après que la premiere moitié avait été donnée aux parens ou aux amis de chaque électeur. Depuis on a renoncé à la liste double, comme à une méthode trop compliquée, qui entraînait dans son exécution d'inutiles difficultés et des lenteurs interminables.

Nous croyons qu'il existait dans ce mode des vices plus essentiels, que l'embarras qu'il occasionnait. D'abord il n'exemptait point de la nécessité de se contenter fort souvent de la simple pluralité relative: il exposait par conséquent, à choisir des candidats que le vœu de la majorité ne préférait point à leurs concurrens, ou que cette majorité même eût expressément repoussé, si une autre forme de scrutin lui eût permis de le faire. Mais, d'ailleurs, qu'était-ce donc qu'une pluralité absolue, que l'on n'obtenait que par artifice, et en craignant les suffrages?

Il convient de distinguer beaucoup, en cette matiere, les scrutins de présentation des scrutins définitifs.

Un citoyen peut bien être ou autorisé, ou même obligé à inscrire sur un bulletin purement préparatoire, plus de noms qu'il n'y a de fonctionnaires à élire.

D'un côté, il peut se faire que ce citoyen ait en effet plusieurs candidats à désigner; et de l'autre, il est possible que la loi ne lui accorde le droit de présentation qu'en restreignant ce droit par l'obligation de remplir une liste double ou décuple. En cela, il n'y a aucune injustice; il n'y a non plus aucun danger, puisque l'unique résultat de cette opération préliminaire est d'obtenir un pur catalogue dans lequel il sera fait un choix.

Que ce catalogue soit nombreux, qu'il offre des noms qui n'appellent point la confiance, peu im-

porte, pourvu qu'il soutienne aussi tous ceux sur qui elle peut s'arrêter: mais lorsqu'il s'agit du scrutin définitif, de l'élection proprement dite, la question n'est évidemment plus la même, et les listes multipliées présentent des inconvéniens plus ou moins graves.

D'abord elles violentent l'électeur: déjà peut-être, il lui est assez difficile de faire de bons choix: c'est presque lui imposer l'obligation d'en faire de mauvais, que de lui en commander vingt ou trente; c'est ne lui laisser qu'une imparfaite ou illusoire liberté que de le contraindre d'associer à l'homme qu'il estime, celui qu'il considere à peine; et de placer sur une même ligne la vertu et l'insignifiance.

A l'égard des résultats de cette méthode d'élection, ils dépendent d'une multitude de circonstances si légeres, qu'il serait permis de les regarder comme presque fortuits; et s'il y avait, au milieu de cette confusion de suffrages, une chance véritablement constante, elle serait en faveur des candidats médiocres qui occuperaient les dernieres places sur toutes les listes, tandis que les meilleurs citoyens, inscrits à la tête d'un très-grand nombre, se trouveraient exclus de toutes celles que l'intrigue et l'esprit de faction auraient dictées.

Tels sont, Citoyens, les motifs qui ont déterminé votre commission à ne point adopter, pour l'élection des fonctionnaires publics, les scrutins, soit individuels, soit de liste simple, soit de liste double, qui ont été employés jusqu'à ce jour.

Dans les premiers mois de votre session, Condorcet vous avait proposé un mode que votre commission des onze a reproduit dans votre séance du 6 messidor dernier. Ce mode est infiniment préférable à tous ceux dont je viens de vous entretenir; mais il serait d'une exécution très-difficile dans les assemblées électorales que vous avez établies: il offre d'ailleurs des inconvéniens que je tâcherai de développer, lorsque je vous aurai rappelé les procédés dont il se compose.

Il exige deux scrutins, l'un de présentation, l'autre de nomination.

Pour le scrutin de présentation, chaque citoyen écrit sur son bulletin un nombre de noms égal à celui des places à remplir; et du recensement de tous ces bulletins, on forme, à la pluralité relative, une liste de candidats triple de celle des fonctionnaires qu'il faut nommer.

Le scrutin de nomination n'est ouvert qu'entre les candidats inscrits sur la liste de présentation.

Pour le scrutin de nomination, chaque votant remplit un bulletin à deux colonnes. Sur la colonne principale, il inscrit autant de candidats qu'il y a de fonctionnaires à élire; il en inscrit un égal nombre sur la colonne supplémentaire.

On fait séparément les recensemens des suffrages portés sur l'une et sur l'autre colonne.

Les candidats qui ont la majorité absolue des suffrages de premiere colonne, sont élus.

Si les suffrages de premiere colonne ne donnent pas la majorité absolue à un nombre suffisant de candidats, on additionne à ces suffrages ceux portés sur les colonnes supplémentaires, et les candidats à qui cette addition donne la majorité absolue, sont élus.

Les mêmes formes sont suivies lorsqu'il n'y a qu'un seul fonctionnaire à nommer; mais, en ce cas, la liste de présentation contient treize noms; et dans le scrutin de nomination, chaque votant inscrit un nom sur la colonne principale, et six sur la colonne supplémentaire.

On voit que le mode se réduit à un scrutin de liste quelquefois double, quelquefois multiple, fait sur une liste de candidats tellement limitée, qu'un nombre de sujets égal au nombre des places à remplir, obtienne nécessairement la majorité absolue des suffrages. Or, il est aisé de sentir que cette majorité absolue n'est qu'apparente; elle est artificiellement forcée: c'est la forme de l'élection qui la nécessite; ce n'est point la volonté libre des électeurs qui la produit.

En effet, dans ce systême, tandis que le droit de présentation est limité par le nombre des places à remplir, au contraire, dans le vote d'élection, on ne vous laisse plus la liberté d'indiquer exclusivement l'individu qui seul peut être à votre confiance: il faut de nécessité que vous remplissiez une colonne supplémentaire, et que vous y inscriviez des noms qui quelquefois vous seront suspects, et le plus souvent inconnus; il faut que vous les preniez dans une liste donnée, et qui ne contient que deux noms pour un que vous devez choisir. Voilà la tâche que l'on vous impose; et si vous ne la remplissez pas, votre droit de suffrage est perdu; car si l'on recevait des billets qui ne continssent pas ce supplément, dès lors on ne serait plus assuré d'obtenir une majorité absolue.

Ce mode ne présente donc réellement que deux tours de scrutin, l'un de liste simple, l'autre de liste multiple, dont le premier est destiné à fixer les limites du second.

D'un côté, le scrutin de présentation a une influence d'autant plus dangereuse, que beaucoup de citoyens ne sauraient y prendre part, et que les individus qu'il désigne comme exclusivement éligibles ne sont appelés à cette concurrence que par une pluralité relative, qui peut être extrêmement faible.

De l'autre côté, le scrutin de nomination ne diffère de la liste double adoptée et supprimée par l'Assemblée constituante, qu'en ce qu'il laisse beaucoup moins de liberté aux électeurs, et qu'il circonscrit plus étroitement les objets de leurs suffrages.

Ce mode, appliqué aux élections immédiates que Condorcet proposait en même tems, avait sur-tout l'inconvénient de donner aux grandes communes une prodigieuse influence, et de ne laisser aux campagnes qu'une part infiniment légere dans le choix des fonctionnaires publics; les villes eussent presque seules composé la liste des candidats; et dans le scrutin de nomination, leurs suffrages, toujours moins disséminés que ceux des citoyens dispersés dans les petites communes, auraient encore bien souvent déterminé le résultat définitif.

Nous avons dû considérer aussi ce mode d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui diviseraient les citoyens; et, sous ce rapport, il ne nous a point paru offrir des résultats très-satisfaisans.

A la vérité, il empêche assez efficacement une minorité factieuse de faire élire ses propres chefs: mais en éprouvant ce scrutin, vous pourrez reconnaître qu'un parti équivalant à peu près au tiers des électeurs, peut, avec de l'accord et de l'adresse, obtenir presque toujours l'un de ces deux avantages:

Ou de faire tomber le choix sur quelques-uns de ses membres les moins odieux;

Ou de mettre obstacle à la nomination des membres les plus distingués de la majorité.

J'ai déjà remarqué que l'effet général de tous les scrutins de liste multiple, est de favoriser les candidats, sans physionomie et sans caractere, qui ne provoquent aucun sentiment bien vif ni de haine, ni d'estime. Dans la méthode d'élection que je discute, ils occuperaient le plus souvent le tiers au moins de la liste de présentation: ils seraient plus infailliblement encore inscrits sur presque toutes les colonnes supplémentaires, et par conséquent ils se trouveraient élus toutes les fois que les colonnes principales n'auraient pas donné la pluralité absolue à un nombre suffisant de citoyens. Or, cette pluralité absolue, par les colonnes principales, sera toujours fort rare, puisqu'elle suppose entre le plus grand nombre de votans un concert que les majorités, d'autant plus confiantes qu'elles sont plus considérables, ne cherchent presque jamais à établir entre les votes de leurs membres.

Quoi qu'il en soit, votre commission eût peut-être persévéré à vous proposer le mode de scrutin de Condorcet, si ce mode n'était à peu près incompatible avec les assemblées électorales que vous avez instituées. C'est dans un plan de constitution qui n'admettait que des élections immédiates, que cette forme de scrutin avait été proposée au mois de février 1793; et c'est aussi à la suite d'un projet où les élections se faisaient immédiatement, que nous l'avions reproduite au mois de messidor dernier. Les nombreux et longs procédés qu'elle exige, seraient presqu'impossibles dans des assemblées électorales, dont la constitution limite la durée à dix jours au plus, et qu'elle charge de la nomination d'un très-grand nombre de fonctionnaires.

Nous avons donc dû rechercher une autre méthode, et nous avons bientôt reconnu la difficulté d'en trouver une qui fît connaître d'une maniere exacte et précise les candidats que la volonté générale préfere à tous les autres: car, outre que cette préférence n'existe pas toujours, il n'y a, lorsqu'elle existe, que des opérations très-longues et très-compliquées qui puissent la manifester avec certitude. Il faudrait que tous les candidats fussent comparés deux à deux, et l'on ne peut pas être tenté de proposer de tels modes pour nos élections publiques; ils ne sont praticables que lorsqu'il n'y a qu'un très-petit nombre de votans.

Nous avons donc été forcés de n'aspirer qu'à un résultat plus accessible; et le seul avantage de la méthode que nous allons vous proposer, consiste en ce qu'elle empêche qu'un candidat soit jamais élu contre le gré de la majorité absolue des électeurs.

Il est dans les mœurs monarchiques de briguer en secret les places, et de faire profession de n'en desirer aucune. Il doit être dans les mœurs républicaines d'offrir avec franchise à la Patrie les services que l'on se croit capable de lui rendre et d'abhorrer l'art des intrigues ténébreuses. Vous amenerez par degrés cette réforme salutaire; vous moraliserez peu à peu les ambitions, si vous décrétez que, trois mois avant les élections publiques, un registre de candidats sera ouvert dans chaque municipalité, et que chacun aura le droit de se désigner pour les diverses fonctions civiles.

Aujourd'hui peut-être cette institution donnerait trop peu de résultats, si vous n'accordiez également à chacun le droit d'inscrire aussi les citoyens qu'il en juge dignes: mais ces deux moyens concurremment employés produiront des listes plus ou moins nombreuses, qui, présentées à l'opinion publique, l'aideront à préparer de bons choix.

Nous n'osons pas néanmoins vous proposer encore de resserrer dans les bornes de ces listes les suffrages des électeurs. Qu'ils ayent, si l'on veut, le droit de porter plus loin leurs regards; mais il leur sera utile, dans tous les cas, d'avoir eu le tems d'apprécier à l'avance la plupart des candidats entre lesquels ils auront à choisir. Défions-nous, en général, des élections faites à l'improviste, et qui naissent de la séduction du moment. Les choix d'un Peuple libre sont d'un trop grand intérêt, pour les abandonner aux hasards et aux illusions des circonstances; ils ne peuvent pas être trop médités.

Les opérations dont je viens de parler précedent la formation des assemblées primaires et électorales. Dès qu'elles sont constituées, elles font, dans notre projet, un premier tour de scrutin, individuel, s'il s'agit d'élire un seul fonctionnaire; de liste, s'il s'agit de plusieurs; et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages, sont élus.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point réuni cette majorité, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative; cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire.

On procéde ensuite à un second et dernier scrutin, qui n'a lieu qu'entre les candidats inscrits sur la liste décuple, et qui se fait dans la forme suivante:

Chaque électeur dépose dans deux vases différens deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction. Sur le premier, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire simultanément; et sur le second, les noms des candidats qu'il juge ne devoir point concourir. Ce dernier billet peut ne contenir aucun nom; il peut en renfermer aussi peu qu'il plaît à l'électeur: mais il n'en peut pas réunir un nombre égal à la moitié des candidats inscrits sur la liste décuple.

On fait d'abord le recensement des billets de réduction; et les candidats portés sur ces billets par la majorité absolue des votans ne peuvent plus concourir, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

On dépouille ensuite les billets de nomination; et les candidats élus sont ceux qui, n'ayant point été portés en réduction par la majorité absolue, obtiennent la pluralité relative des suffrages positifs.

Si l'on nous dit que cette pluralité est un trop faible titre à une fonction publique, une caution insuffisante de la capacité de l'élu, nous observons de nouveau que cette objection est commune à tous les modes d'élection praticables dans une assemblée nombreuse. Il n'y a de véritable majorité absolue que celle qui se manifeste d'elle-même dès le premier tour de scrutin; et ce premier tour a lieu dans notre projet. Hormis ce cas, la pluralité relative ne peut être que déguisée; et la majorité absolue est une si vaine apparence, qu'elle peut être obtenue dans le systême adopté jusqu'à ce jour, par un candidat que cette majorité elle-même eût repoussé, si la forme du scrutin le lui eût permis. Cet inconvénient, qui est de la plus grave conséquence, n'a pas lieu du moins dans la méthode que nous proposons.

Merlin de Douai propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, sur les dénonciations portées contre l'ex-général Tureau, relativement à sa conduite dans les départemens de l'Ouest, pendant qu'il commandait l'armée de ce nom.

Décrete que l'ex-général Tureau sera traduit devant le directeur du jury du district de Tours, lequel procédera à son égard ainsi qu'il est réglé par la loi du 17 septembre 1791.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent décret.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale charge la commission des onze, à laquelle seront adjoints les représentans Cambacérès et Merlin de Douai, de reviser et coordonner dans l'ordre convenable les articles qui ont été décrétés, soit avant, soit après le 9 thermidor, pour composer un code civil, et d'en faire incessamment un rapport.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 23 FRUCTIDOR.

Monnel. Le comité des décrets a reçu dans la soirée 476 procès-verbaux d'assemblées primaires. Dans le département des Ardennes, 18 communes ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor, à l'unanimité. Deux autres communes, en acceptant la constitution, ont rejeté le décret. Dans le département de l'Aisne, les communes de Saint-Quentin, Réunion-sur-Oise, Vervins, Barieu et plusieurs autres, ont accepté la constitution et le décret; une seule commune de ce département, en acceptant la constitution, a rejeté le décret.

Dans le département de l'Aube, Troyes, Bar-sur-Seine, et plusieurs autres, ont accepté la constitution et le décret. Aucune n'a rejeté ce décret.

Le district de Pont-l'Evêque tout entier a accepté la constitution et le décret. Il a nommé pour électeurs les patriotes de 1789.

* *

Poultier. Le district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a accepté la constitution et le décret. Il a également nommé pour électeurs de vieux amis de la révolution, et a chassé les royalistes.

Coffin. La commune de Gravelines a accepté la constitution et le décret, et choisi d'excellens électeurs.

Tdlo. La commune d'Honfleur, département du Calvados, a accepté la constitution et le décret.

Bourgeyn. Le comité des décrets a reçu 64 procès-verbaux d'acceptation de la constitution des départemens de l'Orne et de la Manche; 59 communes ont accepté la constitution à l'unanimité avec le décret. La commune de Verdun en a fait autant.

Un membre donne connaissance des noms de beaucoup de communes du département du Pas-de-Calais, qui ont accepté la constitution et le décret.

Bourgeyn. Cinquante-quatre communes du département de l'Eure ont accepté la constitution à l'unanimité, quatre seulement exceptées. Les trois quarts ont accepté le décret. (Toutes ces annonces excitent de nombreux applaudissemens.)

Thibaudeau. Quoiqu'il soit naturel que la Convention desire connaître le résultat des acceptations de la constitution, quoique ce soit aussi le desir de tous les bons citoyens, cependant je crois que l'on ne doit pas mettre de la précipitation dans le dépouillement des procès-verbaux. Pour ne pas fournir un prétexte à la malveillance, faites ensorte de n'avoir que des résultats exacts.

Je demande que le comité mette tout le tems nécessaire pour obtenir cette exactitude; qu'il se prescrive un mode simple et uniforme de faire son rapport, sans laisser à chacun de ses rapporteurs la faculté d'en adopter un selon son caprice, et que la Convention ajourne cet objet à demain.

Cette proposition est décrétée.

Une députation de plusieurs citoyens d'Auxerre est admise à la barre.

L'orateur. La Convention est l'asile naturel des patriotes persécutés par le royalisme. Auxerre a reçu avec enthousiasme la constitution, comme le gage de la liberté publique, et le décret du 5 fructidor, comme le gage de la constitution.

Les royalistes frémissent de rage, et, restés seuls, ils ont entrepris avec audace ce que l'intrigue n'avait pu obtenir. Ils ont suscité un procès criminel à de bons citoyens dont ils craignaient l'influence, et qui, ayant occupé des places administratives dans le cours de la révolution, ont su, en comprimant les royalistes, respecter les personnes et les propriétés.

La plus absurde chicane a fouillé dans des registres oubliés depuis dix mois: plusieurs peres de famille, qui avaient composé les bureaux des assemblées primaires d'Auxerre, ont été jetés dans les fers.

Représentans du Peuple, vous arrêterez ces persécutions obstinées. Vous protégerez les patriotes; le Peuple entier a les yeux sur vous; il a accepté la constitution et le décret du 5 fructidor, avec d'autant plus de confiance qu'il voit votre ouvrage calomnié par les ennemis de la liberté. Leur désespoir fait votre éloge. Nous provoquons l'examen le plus sévere des faits que nous vous dénonçons, nous attendons un décret qui sursoye à cette honteuse procédure, et qui rende à la liberté des patriotes opprimés. (On applaudit.)

Plusieurs membres convertissent en motion la demande du sursis.

Bourdon de l'Oise. La Convention ne peut pas accorder un sursis, car la malveillance et le royalisme ne manqueraient pas de dire demain, qu'il suffit d'accepter la constitution pour que les crimes soient effacés.

Je me borne à demander le renvoi pur et simple au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

Daunou, organe du comité de salut public, fait rendre le décret suivant:

Sur le rapport de son comité de salut public, la Convention nationale décrete:

Que les militaires se trouvant à Paris en vertu de permissions légales, et qui sont autorisés, par le décret du 21 fructidor présent mois, à se former en assemblée primaire dans le local des Invalides, le 24 du courant, pour y délibérer sur l'acte constitutionnel soumis à l'acceptation du Peuple Français, seront quant à ce réputés faire partie de l'armée de l'intérieur; en conséquence, qu'ils pourront se rassembler le jour de demain à la maison des Invalides, pour donner leur vœu sur l'acte constitutionnel ainsi que sur le décret du 5 du courant, suivant le mode prescrit à l'égard des militaires; que procès-verbal des résultats en sera dressé dans la forme prescrite, tant par ladite loi que par l'arrêté pris en conséquence par les représentans du Peuple près l'armée de l'intérieur.

Boudin. Vos comités ne sont pas encore en état de vous faire le rapport qu'ils se proposent de vous présenter sur la situation générale de cette commune.

En attendant, il leur a paru convenable de vous rendre compte de deux incidens assez indifferens en eux-mêmes, mais dont la malveillance pourrait tirer parti.

La commission des travaux publics a cru trouver de l'économie à substituer aux reverberes ordinaires, des poteaux appuyés aux deux côtés de la rue du Roule. Cette innovation a été interprétée d'une maniere alarmante pour la liberté des suffrages. (On rit.)

Oui, l'on a dit que ces potences avaient été dressées pour faire pendre ceux qui n'accepteraient pas la constitution.

Une foule s'est portée sur les lieux; mais après quelques momens de réflexion, les citoyens ont reconnu leur erreur, et chacun s'est retiré paisiblement dans ses foyers.

Quelques groupes de citoyens, dans lesquels se trouvaient des militaires qui doivent se réunir demain à l'hospice national des Invalides, pour manifester leur vœu sur l'acte constitutionnel, ont fait entendre dans le jardin des Tuileries, des hymnes patriotiques. Il n'y avait rien là qui dût alarmer les bons citoyens, mais comme les choses les plus simples peuvent recevoir de fâcheuses interprétations dans les circonstances actuelles, les inspecteurs de la salle ont fait inviter les citoyens à se séparer, ce qui a été effectué sur le champ.

La séance est levée à 11 heures et demie du soir.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Cambacérès, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes:

Gillet, représentant du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier général de Crevelt, le 20 fructidor, an 3 de la République.

L'aîle gauche de l'armée de Sambre et Meuse, chers collègues, a forcé aujourd'hui le passage du Rhin entre Duisbourg et Dusseldorf, en présence d'une armée formidable, qui avait eu le tems, depuis deux mois, de se retrancher avec toutes les regles de l'art.

L'armée ennemie a été mise en pleine déroute, et maintenant nous sommes maîtres de la totalité du duché de Bergues.

La citadelle de Dusseldorff a été prise d'assaut par le bataillon de grenadiers de la division du général Championnet, commandé par le capitaine d'Honnieres, et la ville a capitulé sur le champ.

Cette expédition est cause que cette portion de l'armée n'a pu accepter la constitution; mais que les royalistes ne triomphent pas de ce retard: des soldats qui ont en main la foudre avec laquelle ils ont frappé si souvent les trônes et les soldats des rois, ne souffriront jamais qu'un nouveau tyran regne sur leur Patrie. Au surplus, la constitution sera présentée au premier moment où l'armée se trouvera en repos; et je puis vous assurer d'avance, que ce jour sera pour elle un jour de fête.

On a pris sur l'ennemi beaucoup d'artillerie et de munitions.

Je vous adresserai, par le premier courier, le rapport officiel des généraux.

Cette journée ne doit pas être perdue pour l'histoire; elle mérite d'être placée à côté des victoires les plus signalées de cette guerre; elle met le comble à la gloire de cette brave armée.

Salut et fraternité. *Signé* GILLET.

Cette nouvelle excite les plus vifs applaudissemens.

La Convention nationale décrete que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Des cris de vive la République se font entendre de toutes les parties de la salle.

Merlin de Douai. Je demande que cette brillante réponse aux placards dont les amis de l'Angleterre tapissent tous les murs, soit imprimée et affichée dans Paris.

N... Je demande qu'elle soit envoyée aux départemens et aux armées.

Ces propositions sont adoptées. (On applaudit.)

Une députation de l'assemblée primaire des militaires invalides est admise à la barre.

L'orateur. Vous voyez dans cette enceinte les premiers défenseurs de la Patrie qui ont scellé de leur sang l'institution de notre République; leurs blessures glorieuses seront à vos yeux le sûr garant de leur républicanisme.

Assemblés dans la maison des Invalides, nous avons médité avec attention l'acte constitutionnel; persuadés que votre ouvrage nous donnait une République qui nous délivrait à la fois, et de la demagogie, et de l'aristocratie, nous l'avons accepté unanimement, convaincus qu'il ferait le bonheur du Peuple.

Il ne nous suffit pas d'avoir une bonne constitution républicaine; il faut encore des républicains pour la faire marcher. Vous savez quelles intrigues emploient les royalistes pour avoir une législature et un pouvoir exécutif de leur façon; eh bien! représentans, nous voulons déjouer leurs complots: ils ne vous aiment pas, parce que vous êtes patriotes: nous vous défendrons jusqu'à la mort, parce que nous ne voulons plus de royauté.

Quoi! après voir versé notre sang pour la Patrie, après six ans de révolution, souffrirons-nous qu'une poignée d'intrigans, vomis des quatre coins du globe, donnent des lois à toute la France et renversent un ouvrage scellé du sang de plusieurs milliers d'hommes? Non, représentans; pour réussir, ils ont à nous combattre; ils ont pour ennemis tous les républicains, tous les défenseurs de la Patrie, qui ont fait trembler les tyrans sur leurs trônes. Qu'ils tremblent! s'ils osent attenter à la représentation nationale, ils sentiront ce que peut un républicain aguerri, combattant les ennemis de la Patrie.

Représentans, montrez tout le courage dont vous êtes capables. Sauvez encore une fois la République. Douze cents mille hommes, en partant pour les frontieres, vous ont commis le soin de l'affermir: ce sont eux qui l'ont défendue contre les ennemis du dehors; à vous appartient la gloire de la défendre contre les royalistes du dedans. Si vous avez besoin du restant de nos bras, comptez sur nous, comptez sur notre courage: il ne faut qu'un mot, et les royalistes incorrigibles ont cessé d'exister. (On applaudit.)

Le président à la députation. Citoyens, vous venez d'exprimer votre vœu sur les grands intérêts de la Patrie; les soldats de la liberté ne pouvaient balancer de voter pour elle.

Vous avez, en exerçant vos droits, contracté l'obligation de respecter ceux d'autrui, et ce n'est que par une conduite sage et soutenue que vous servirez efficacement votre pays. Vous nous offrez vos bras; ils serviront encore contre les Autrichiens et les Anglais; mais les Français ne se battront pas entre eux pour la liberté qui est l'objet des vœux de l'immense majorité.

Bientôt le résultat général des vœux du souverain sera connu; bientôt les volontés partielles s'éclipseront devant la volonté générale; bientôt enfin une carriere de gloire et de bonheur va s'ouvrir devant les Français.

Heureux ceux qui, comme vous, recueilleront dans le touchant spectacle de la prospérité publique la douce satisfaction d'y avoir contribué!

Heureux le Peuple qui, affranchi à jamais du joug de la terreur et de la royauté, ne connaîtra plus que le regne des lois et la pratique de toutes les vertus!

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, la Convention a reçu la nouvelle de plusieurs acceptations de la constitution.

Plusieurs sections de Paris sont venues annoncer qu'elles l'avaient acceptée, et qu'elles avaient rejetté les décrets des 5 et 13 fructidor.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 125 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou de moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi 28 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*l. 14 septembre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 22 août.

L'ESCADRE combinée danoise et suédoise a fait voile de la rade d'Helsingor pour la mer du Nord, le 16 de ce mois; elle était forte de huit vaisseaux de ligne et de quatre fregates. Sa croisiere doit se borner à la protection de la navigation neutre.

Le cabinet de Saint-James fait toujours de grandes avances à celui de Copenhague. Tout récemment encore, le tribunal de l'amirauté britannique a déclaré libres cinq bâtimens danois, avec indemnité de frais et de dommages causés par ce retard, et cinq autres sans indemnité. Dans le même tems, les commissaires de révision ont adjugé le remboursement du prix de la cargaison de onze navires enlevés l'année derniere, et dont la valeur est estimée ensemble à 1,500 liv. sterling.

Du 10 au 17, il est passé par le Sund 331 vaisseaux.

Le gouvernement vient de s'occuper de nouveau du soulagement des habitans de cette ville, dont les maisons ont été la proie des flammes dans le dernier incendie. On leur a fait remise, pour les mois de mai et de juin de leur capitation personnelle, ainsi que des supplémens de taxe qui y etaient joints pour les pauvres.

On a publié les dernieres nouvelles de la mission à Tranquebar, en date du 5 octobre 1794; elles portent, qu'on ne s'est gueres ressenti, sur le Continent, des suites de la guerre actuelle; mais beaucoup sur mer, où le commerce a été long-tems gêné. Les îles de Nacal et de Padang ont d'abord été surprises par des armateurs français, et beaucoup de vaisseaux anglais pris par eux. Depuis le 26 avril, les Anglais, renforcés par l'arrivée de plusieurs frégates, ont repris le dessus, repoussé les incursions des armateurs français, et repris la plupart des bâtimens interceptés; mais ils ont été obligés de renoncer au projet de surprendre les îles de France et de Bourbon.

Dans la partie méridionale du Carnatic, il y a une famine occasionnée par une sécheresse de deux ans, qui a forcé plusieurs milliers d'hommes à chercher leur subsistance dans la fertile province du Tranquebar.

Les missionnaires ont converti et baptisé, dans la commune de Tranquebar, dix-sept payens et deux catholiques.

Dans la commune portugaise et dans celle du Malabar, sont nés 156 enfans: le nombre des morts dans les trois communes, a été de 119 personnes; et celui des mariages, de 24. Les missionnaires trouvent les écoles sur un très-bon pied. On vient d'imprimer le catéchisme de Luther, et l'on fait une nouvelle édition de l'ancien testament.

ITALIE.

Turin, le 19 août.

Il n'y a point de nouvelle de l'armée piémontaise.

Un farde arrivé de son pays qu'il a quitté dernierement, a eu audience du roi. On apprend par lui qu'il y a toujours des désordres dans cette île: dans le moment actuel, il y a un nouveau sujet de troubles de plus; il s'est élevé une forte dispute entre les départemens de Cagliari et de Sassari: le second veut être entiérement indépendant du premier.

Le roi a fait comte le consul anglais en Sardaigne, pour l'intérêt, est-il dit, qu'il a pris aux affaires de cette contrée.

Livourne, le 20 août.

Des avis reçus de Malthe donnent quelques détails des prises faites par les corsaires de cette île dans le Levant.

Il paraît que cette année jusqu'au moment de la date de ces avis, qui sont du 9, les prises avaient été plus considérables que les années précédentes. Sur une d'elles il s'est trouvé un Aga avec toute sa famille, et un Cadi qui allaient à Constantinople. Deux galeres se sont emparées de deux bâtimens semblables turcs.

Le 8, la galere magistrale rentra dans le port avec une grosse demi-galere tunisienne, prise vers les côtes de Sicile. L'équipage de ce dernier bâtiment a assuré que la peste avait entierement cessé à Tunis.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 août.

Il y eut, le 14, à Sheffield, une assemblée des Amis de la Paix et de la Réforme, au nombre de dix mille. On y rédigea une adresse au roi, pour l'inviter à faire la paix.

Lord Elgin a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le cabinet de Berlin.

La cour d'Espagne, ayant réclamé quelques vaisseaux hollandais amenés dans les ports britanniques, comme ayant été chargés pour le compte des négocians espagnols: le ministre avait consenti à les laisser partir; mais au moment où l'on a reçu la nouvelle de la paix entre l'Espagne et la France, des ordres ont été envoyés pour les retenir.

Les papiers de l'opposition s'égayent sur le compte de d'Artois. L'un d'eux prétend que la trésorerie éprouve un grand vide d'argent, et qu'on conjecture que les fonds qui s'y trouvaient renfermés ont servi à payer les dettes de l'ex-prince.

Son frere n'est pas traité avec plus de révérence. Telle est la maniere dont en parle le *Morning-Chronicle* dans un de ses derniers numéros.

» Louis XVIII est un roi de beaucoup trop d'esprit, pour accepter un royaume, même celui de France, avec la moindre diminution d'une des parties de l'ancien pouvoir suprême. Derniérement il a envoyé une demission formelle à un prince ou personnage du premier rang, qui avait rempli un des plus importans offices auprès de la personne de Louis XVI. Son motif est, que cette personne s'était montrée favorable à la révolution dans son commencement. On peut se rappeler, continue le redacteur anglais, que non-seulement au commencement de la révolution Louis XVIII s'y montra lui même favorable, mais qu'il prêta volontairement, à plusieurs reprises, le serment de la défendre; mais à cette époque il n'était que Monsieur, et il ne se regarde pas maintenant engagé, par ce qu'il a dit ou juré alors.

Le gouvernement a reçu des dépêches de Quebec, envoyées par lord Dorchester: on en ignore encore le contenu: il lui est parvenu en même tems des lettres d'Allifax et de l'amiral Murray, toujours en station à la hauteur des côtes américaines.

Le vice-amiral sir Dames-Wallace, montant *le Romney*, de 50 canons, est arrivé à Terre-Neuve avec le convoi qu'il escortait.

Des lettres de la Trinité, en date du 11 juillet, portent que la fievre rouge y fait des ravages encore plus considérables que ceux qu'elle a causés depuis trois ans.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

Discours prononcé par Gamon, dans la séance du 23 thermidor, sur la fête de la réconciliation.

La journée du 10 août, dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire, et le souvenir des principaux événemens qui ont précédé et suivi cette mémorable journée, ont fait naître dans mon esprit diverses réflexions, dont la manifestation me semble devoir concourir au rétablissement de la concorde et d'une honteuse harmonie entre les représentans du Peuple, entre tous les membres de la grande famille des Français.

Cette journée du 10 août, si calomniée par les ennemis de la République, ne se retrace point à ma mémoire sans exciter dans mon ame une haute admiration pour les guerriers qui l'opérerent par leur courage, et pour les orateurs éloquens qui l'avaient préparée par la propagation des principes.

C'était vous, illustres martyrs de la plus belle des causes, énergique Guadet, sublime Vergniaux; c'était vous tous, députés généreux, compagnons de leur gloire et de leurs vertus, dont la voix, tonnant depuis long-tems contre la tyrannie, avait allumé dans toute la France ce noble et brûlant enthousiasme qui s'est conservé toujours pur dans nos armées pendant le cours de la révolution, mais que les Parisiens ont souvent dénaturé dans l'intérieur de la République; c'était vous, généreuses victimes de la plus horrible des tyrannies, qui présidiez le sénat français le 10 août, et dont le caractere républicain déjà prononcé, se développa dans toute son énergie au moment de la chûte du trône.

De quelle gloire, de quel bonheur sans mélange ma Patrie aurait joui, si toujours l'opinion publique, dirigée par les principes que vous professiez, avait fait arriver la révolution à son terme, sans passer par une série effrayante de crimes, de désastres et de calamités.

Il eût suffi, sans doute, de cet amour de la liberté, réveillé dans toutes les ames, pour renverser le trône; mais quand le Peuple, trahi par son premier fonctionnaire public, eut non-seulement des droits à conquérir, mais des outrages à venger et le parjure à punir, il ne fut plus permis de composer avec la royauté.

La perfidie du roi qu'assiégeait une cour contre-révolutionnaire, décida du sort de la monarchie; le sceptre fut brisé, l'édifice de l'ancien régime fut renversé jusque dans ses fondemens; le parti des royalistes fut anéanti, entraînant dans sa chûte le parti des constitutionnels, dont le petit nombre était de mauvaise foi, dont le grand nombre, s'abusant sur les intentions ou sur les moyens de la cour, croyait pouvoir, avec ou malgré elle, soutenir la constitution, et luttait contre les républicains; erreur funeste qu'ils ont bien expiée par la persécution à laquelle ils ont été en butte: aujourd'hui les principes, leur intérêt, leur devoir, ont dû les rallier à la République: la royauté antique et la royauté constitutionnelle ne sont plus.

Le 10 août vient donner une face nouvelle à la France, et porte dans son sein les germes d'une révolution générale. Comme la France était alors unie, puissante, et embrasée du patriotisme le plus pur! comme sans réquisitions et sans aucuns moyens coercitifs, vous vites de tous les points de l'empire des armées innombrables se lever, se former à la voix de la Patrie en danger, et se précipiter sur des ennemis redoutables et fiers de quelques succès: Prussiens, Autrichiens, émigrés réunis, apprirent dans cette campagne que l'usurpateur étranger ne trouvera jamais sur notre sol que de honteuses défaites et la mort.

Malheureusement, à l'aurore de ce nouvel ordre de choses, les républicains, tournant toute leur attention vers les ennemis du dehors, ne se tinrent pas assez en garde contre les faux patriotes qui s'associerent à eux pour s'emparer à leur profit, d'une révolution que les premiers voulaient faire tourner à l'avantage de la liberté.

Dans ces tems, il existait déjà des terroristes et des républicains dont la physionomie était à peu près la même, mais dont les sentimens étaient bien différens: il n'était pas aisé de les distinguer, tous marchaient sur la même ligne, et tendaient également à la destruction du trône; les uns pour fonder la République, les autres pour engendrer l'anarchie, du sein de laquelle devait sortir l'épouvantable terrorisme.

Arrêtons-nous ici, Citoyens, et donnez quelque attention à des faits peu connus, peu cités au moins, qui vous paraîtront d'abord minutieux, et que je crois précieux à recueillir pour l'histoire; ils prouveront que dès le 10 août, et même avant cette époque, la démarcation était déjà tracée entre les terroristes et les républicains; et cette preuve est essentielle pour la justification des fondateurs de la République, qui n'est pas sans influence sur son affermissement et sa gloire.

Robespierre dénonçait avant le 10 août, à la commune et à la société des Jacobins, les députés de l'Assemblée législative les plus connus par leurs talens, par leur amour de la liberté; ils les dénonçait encore après le 10 août, avec cet air embrageux d'un amant passionné de la liberté, avec l'emportement factice d'un patriotisme brûlant, qui si long-tems ont surpris l'ignorance et la crédulité populaire; Robespierre les accusait, au moment même où ils sapaient les fondemens de la royauté, de vendre leur Patrie à la royauté, à Brunswick, disait ce noir et profond calomniateur.

Il est donc vrai que même avant le 10 août, Robespierre, malgré la médiocrité de ses moyens en tout genre, roulait déjà dans son ame noire le projet d'envahir le pouvoir absolu, et de loin il voulait, en dénonçant, en diffamant, en perdant dans l'opinion publique les patriotes les plus intrépides, écarter les obstacles qui devaient s'opposer à son ambition.

Le scélérat ne se contentait pas de les dénoncer; il provoquait à la commune, qui régnait avec lui, leur arrestation.... leur arrestation quelques jours avant ceux de septembre!..... La commune se borna à faire mettre les scellés sur les papiers de Vergniaud, Guadet, Condorcet, et ainsi nos malheureux collègues échapperent cette fois à la mort que ce tyran leur destinait.

Combien les faits que je viens de citer sont importans pour faire connaître à l'Univers entier, qu'à la journée du 10 août, la ligne de démarcation était déjà tracée entre les vrais et les faux amis du Peuple! combien il est essentiel de publier ces faits, pour prouver que les hommes à côté desquels nous avons marché, dont les principes étaient les nôtres, et qui sont les vrais fondateurs de la République, ont toujours été étrangers aux crimes de la faction terroriste; car enfin pour l'in-

**

térêt de la République ; et pour l'honneur de ses vrais fondateurs, qui me semblent inséparables, il faut bien détruire cette idée funeste adoptée par l'ignorance, propagée par la mauvaise foi ; que la Montagne et la Gironde avaient eu des relations d'amitié, des vues uniformes ou quelques rapports de sentimens.

Cette division va devenir chaque jour plus frappante. L'infernale commune, après avoir médité les massacres de septembre, les exécuta. Elle avait su paralyser auparavant la force publique, et, à la faveur d'une anarchie préparée dans ces lieux destinés pour le crime, et qui dans le cours de cette révolution ont si souvent englouti l'innocence et la vertu, cette commune avait déchaîné trois ou quatre cents tigres, qui, pendant quatre jours se saturerent de sang et se fatiguerent de carnage.

L'Assemblée législative était impuissante ; les autorités constituées étaient sans force. Roland, le ministre d'alors, ne put que faire des dénonciations vigoureuses, braver les poignards, et pousser des cris impuissans. La terreur se répandit par tout. L'Assemblée législative fit des proclamations, des appels aux bons citoyens : et c'était malheureusement tout ce qu'elle pouvait faire. Les voix des législateurs ne furent point entendues. Alors commença véritablement le regne du terrorisme, et la dictature de Robespierre, chef de la commune, se ferait établie, sans la mesure prudente et politique de la convocation d'une Convention nationale, qui fit peur aux conjurés, déconcerta leurs vues et les força d'ajourner leurs complots. Cependant leur ligue formidable, maîtresse des élections dans Paris, et tenant des sections et les corps électoraux sous le joug, porta dans le sénat comme membres de la députation de Paris, avec quelques hommes dignes d'estime, les Marat, les Robespierre, ces êtres ambitieux et féroces que nous avons vus passer rapidement du Panthéon à l'opprobre, du trône à l'échafaud.

Les hommes vertueux éprouvaient cependant une indignation profonde contre les assassins signalés : l'horreur qu'avaient inspirée les massacres de septembre, les poussait continuellement à vous dénoncer les coupables, à demander justice.

Par combien de manœuvres, par combien de menaces on est parvenu à assurer l'impunité à ces septembriseurs exécrables, qui, long-tems en public, se sont targués du titre de patriotes de septembre ! et voilà la principale source de vos haines, de vos divisions, et des malheurs de la France.

Les Marat vouerent à la mort ceux qui demandaient le châtiment de leurs forfaits. Ils ont imputé des conspirations imaginaires à la Gironde, pour détourner l'attention publique de leurs conspirations réelles. Ils ont tout divisé pour se sauver et pour régner ; ils ont remué toutes les passions du Peuple ; ils ont étouffé la vérité ; ils ont immolé la vertu.

Vous, mes collègues, vous Républicains de bonne foi, étrangers aux intrigues, vous trop peu défians de ces tyrans populaires, vous avez cru peut-être, dans un tems, à la sincérité de leur patriotisme. Diverses causes ont contribué à vous égarer. Leur grande réputation de patriotisme, et ensuite la malheureuse nécessité de s'attacher à un parti dont quelques succès et la voix publique proclament et établissent la puissance. Vous devez à ces forcenés démagogues des dissentions funestes, de cruels déchiremens, la guerre civile, toutes les horreurs, tous les excès du farouche despotisme. Un espace de dix-huit mois embrasse tous les crimes de vingt siécles de tyrannie.

Convention nationale, que de grandes choses néanmoins ont signalé ton existence ! Malgré l'empire des factions, l'esprit de républicanisme qui ne s'est jamais éteint dans ton sein, a préservé du naufrage le vaisseau de l'Etat. Comment a-t-il pu résister à de si violentes tempêtes ? Convention, tu restes debout ! les armées sont triomphantes ; les factions sont anéanties ; les rois sont vaincus ; et l'Univers est dans l'étonnement. Degagée de l'alliage impur qui t'a souillée, combien tu peux être grande et puissante ! Génie protecteur de la liberté, graces te soient rendues de m'avoir dérobé à l'échafaud que les tyrans m'avaient dressé, pour me faire jouir du spectacle imposant de la France libre, victorieuse et parvenue au terme de sa révolution !

Des calomnies atroces consignées dans les journaux, des adresses mendiées, des pétitions commandées par les menaces, les plus absurdes et les plus audacieuses accusations retentissaient dans cette enceinte contre les représentans fidelles, et disposaient les esprits à la journée du 31 mai, journée désastreuse, d'où datent tous les malheurs de la France.

Le 10 mars, qui la précéda, n'avait offert qu'un faible essai de tous les crimes que les scélérats méditaient. Déjà le massacre partiel de la Convention avait été résolu ; déjà une horde d'assassins rugissans, sortie des Jacobins, marchant dans les ténebres, avait opéré sa réunion avec la bande des Cordeliers. Vous dûtes cette nuit votre salut à l'attitude guerriere des Bretons et des fédérés, à la tête desquels s'était mis Barbaroux. . . . . . Jeune homme ! quelles espérances tu donnais à la Patrie, et combien ta mort a coûté de larmes à tes amis, à la tête desquels était encore le général Beurnonville ! Bientôt les assassins furent instruits que des braves, en petit nombre, il est vrai, mais déterminés à la résistance, les attendaient, prêts à vous défendre.

Dès-lors la peur dispersa ces lâches, et les força d'ajourner l'exécution de leurs assassinats : je dénonçai la conjuration le 10 mars, et quelques-uns doivent se rappeler les efforts que je fis pour faire entendre ma voix, et les vociférations menaçantes des conjurés pour l'étouffer. En vain je réclamais leur châtiment : un ordre du jour réclamé par l'astucieux Barere sur ma dénonciation, assura l'impunité aux conjurés, et les encouragea à de nouveaux forfaits.

Les conjurés exécuterent, le 31 mai, leurs infâmes complots, avortés le 10 mars. Les Pache, les Gusman, les Marat, ces étrangers barbares, auxquels s'étaient ralliés les Hanriot, les Hébert, les Chaumette, et tout ce que Paris renfermait de plus atroce et de plus vil, consommerent le plus grand des crimes, la dissolution, ou plutôt l'asservissement de la Convention nationale. Depuis cette désastreuse journée, les tyrans, sous votre sceau, sous votre nom, ont commis tous les crimes et vous ont placés dans l'affreuse alternative d'obéir à leurs lois, ou de marcher à la mort. Plusieurs d'entre vous ont préféré le trépas à la vie, en ces tems d'opprobre et de carnage. La majorité a vécu pour renverser le tyran et reconquérir la liberté, au moment favorable, et lorsqu'une longue série d'attentats a démasqué les traitres et dissipé les prestiges et les illusions de la multitude. Vous avez tous des droits à la reconnaissance de la Nation, vous qui êtes morts pour elle, et vous qui avez conservé vos jours pour l'affranchir de la tyrannie.

Le 9 thermidor arriva. Je ne veux point croire que nous devons seulement cette journée à la discorde qui éclata parmi nos tyrans. Nous la devons au courage de la Convention républicaine.

Avec le tyran, tomba tout à coup cet échafaudage monstrueux de calomnies, de conspirations, de prétendu fédéralisme, imaginées pour servir de prétexte au supplice des meilleurs citoyens. Le voile ne fut pas déchiré tout à coup, soit qu'il fût convenable de ne soulever ce voile qu'avec lenteur, précaution et ménagement, soit que les vieux amis de Robespierre travaillassent à prolonger l'erreur, de peur que le jour de la vérité, en éclairant leurs crimes, n'éclairât aussi leur juste châtiment.

Mais sitôt que la Convention nationale fut rétablie dans son intégrité, malgré les dernieres convulsions de la montagne, malgré les attentats des 12 germinal, 1, 2 et 3 prairial, on vit la terreur s'évanouir, la République s'élever, s'agrandir insensiblement ; la victoire devenir plus fidelle à nos armees, et la liberté se fortifier par les impuissantes attaques du terrorisme au désespoir. Alors, par des lois justes, humaines et sages, sous les auspices d'un gouvernement modéré, on a été ramené aux principes.

J'ai tressailli de joie, en voyant que l'amour de la liberté avait survécu aux fureurs de la licence. J'ai senti que l'enthousiasme vivait encore dans tous les cœurs français, que la Patrie redemandait la morale et les mœurs, et j'ai lu sur vos visages que vous ne désespériez pas du salut de la République.

Quel nouvel ordre de choses s'est enfin découvert à nos yeux? comme la justice et la modération mises à l'ordre du jour, ont soudain donné une face nouvelle aux affaires de la République !

Les armées espagnoles en déroute, Luxembourg forcé de se rendre, 300 mille héros sur le Rhin dont la valeur trop long-tems arrêtée, ne soupire qu'après de nouveaux combats, sûrs d'obtenir de nouveaux triomphes : la paix entamée ou conclue avec diverses puissances ; une récolte des plus abondantes, que rien ne peut ravir ; une constitution républicaine dictée librement et avec dignité, que vous ne tarderez pas à mettre en activité : toutes les factions réduites au silence, telle est notre position actuelle.

Jamais la révolution n'avait eu le caractere d'ordre et de stabilité que le nouveau gouvernement a su lui imprimer. Que nous serions indignes de la confiance du Peuple, et quel opprobre s'attacherait à notre mémoire, si au point où nous sommes parvenus, nous faisions avorter, par de nouvelles divisions ou par une infame faiblesse, cette immense révolution. Mais prenons-y garde, nous ne pouvons éviter les divisions, nous ne pouvons nous sauver qu'en respectant les principes et la justice.

Il est une providence éternelle qui veille à leur conservation, même lorsqu'elle souffre leur violation momentanée, pour la punition du Peuple qui les a méconnus : car elle ne tarde pas à instruire les hommes par la chûte successive des tyrans de toutes especes, que la justice et les principes seuls rendent un gouvernement solide et durable.

Ainsi, tout ménagement pour le crime est un vice qui ronge le corps politique ; il faut le poursuivre, le punir avec une fermeté sage, et non avec ce délire sanguinaire qui caractérise le crime poignardant la vertu. Trop long-tems les complices de Robespierre vous ont calomniés, en disant que leur crime était le vôtre, dans la vue de vous faire partager leurs erreurs, et de vous intéresser à leur défense.

Mais, Citoyens, tous ceux qui ont connu votre position, l'influence irrésistible du Peuple qui vous entourait, savent bien que vous ne pouviez mettre un frein à leurs fureurs : qu'une opposition vigoureuse n'aurait fait qu'irriter leur rage et précipiter votre perte ; sans hâter celle des tyrans. Ainsi les scélérats vous calomnient, après vous avoir opprimés, et restent fidelles à leur systême d'avilissement de la représentation nationale.

Croyez, Représentans, que le châtiment de tous les coupables qui ont siégé ou qui siégent encore dans cette enceinte, vous honore et vous justifie.

Croyez que vous mériteriez le reproche qu'ils vous adressent, que leur crime est le vôtre, si vous avez la bonté de les épargner. Méprisez surtout les clameurs des ennemis de la révolution qui cherchent à avilir dans vos personnes, qui travaillent à vous identifier, vous républicains, vous amis de l'humanité, avec des brigans, avec des buveurs de sang ; qui s'efforcent de vous isoler du Peuple, sentant bien que c'est un moyen de parvenir à la destruction de la République que d'anéantir d'abord ses fondateurs.

Croyez que, lorsque vous rejetez de votre sein les scélérats, vous désespérez vos ennemis, parce qu'ils aiment à les voir assis près de vous, pour former vos portraits sur les leurs, et vous donner leurs atroces physionomies. J'ose dire que si votre puissance et votre force ont été compromises, c'est parce que les conjurations qui ont éclaté, avaient leurs chefs dans votre sein ; c'est parce que vous avez souffert à vos côtés des conjurés démasqués, ou des scélérats reconnus.

Et vous pourriez vous assimiler à ces êtres pervers, vous, patriotes exagérés, vous, amans trop chaleureux de la liberté ! vous pourriez, égarés par de fausses craintes, vous rallier sous les drapeaux de ceux qui vous ont long-tems trompés, qui vous trompent encore, ou pour vous faire tremper dans des crimes utiles à leur sureté, ou pour accroître leurs probabilités de salut, en grossissant le nombre de leurs sectaires.

Abandonnez ces criminels, vous tous dont la conscience est pure, et qui n'avez à vous reprocher que de légeres erreurs ; ils veulent se sauver par vous, ou vous abîmer avec eux ; déjouez leur atroce politique et déployez une juste sévérité. Le moment n'est pas loin où la France doit rejeter cette espece d'antropophages, qui n'a droit de s'approprier que les crimes de la révolution, et dont le bannissement vous garantira le regne des vertus généreuses, qui, de tout tems, ont caractérisé la Nation Française.

Maintenant, hommes impartiaux de tous les pays, couvrez d'opprobre et vouez à l'exécration les assassins et les brigands qui, dans la France, et même dans le sénat, ont poussé la multitude à tous les excès, et se sont eux-mêmes livrés à tous les crimes ; mais honorez les républicains purs, les hommes énergiques, qui, avec une constance inébranlable, avec un dévoûment sans bornes, ont combattu sans relâche pour la conquête de la liberté.

Pour vous, vils ennemis de la révolution, il est de votre basse malignité de mentir à votre conscience, en imputant au Peuple le plus généreux de l'Univers, les crimes de quelques misérables vomis dans nos climats par les Nations étrangeres. Vous serez conséquens à votre systême d'impostures, en assimilant à des terroristes forcenés, des républicains énergiques ; et les amis de toutes les vertus, aux artisans de tous les crimes.

Pour vous, mes collègues, à l'instant de mettre la constitution en activité, et de déposer ces pouvoirs illimités dont nous avions été investis par le Peuple ; après avoir achevé l'épuration de la Convention nationale, après avoir renvoyé devant les tribunaux ceux de nos collègues prévenus d'avoir tyrannisé ou volé le Peuple qui les avait chargés de défendre sa fortune et sa liberté ; après avoir achevé la constitution, il ne vous reste plus, avant de vous séparer, qu'à donner au Peuple le grand et salutaire exemple d'une réconciliation franche, qui sera le présage et le garant de la réconciliation générale des Français. Eh ! quels souvenirs amers pourraient nous poursuivre, si nous pouvions dire en sortant du sénat : *Rome est libre, il suffit, rendons graces aux Dieux !*

Je propose le décret suivant :

La Convention décrete que le jour où la constitution sera mise en activité, il sera célébré dans toute la République, la fête de la réconciliation générale des Français.

Renvoyé au comité d'instruction publique pour déterminer le mode d'exécution.

On lit l'annonce suivante :

* *

Rapport fait par Defermont, au nom du comité de salut public sur la course en mer.

Votre comité de salut public s'occupe sans relâche à réparer tous les maux qu'ont faits à notre marine l'ancien gouvernement et les agens ignorans ou traîtres qu'il avait employés. Il se voit trop souvent enchaîné par les effets de tant d'impéritie; mais il parviendra à régénérer notre marine et à la rendre encore formidable à nos ennemis.

Déjà sa surveillance attentive a parcouru tous nos arsenaux, leurs magasins, leurs chantiers : il a trouvé presque partout un spectacle affligeant; mais nos ressources sont grandes, et il espere que tout sera bientôt réparé.

Il s'est entouré d'une administration sage et éclairée : il consulte l'expérience des officiers généraux instruits dans leur art. Il cherche parmi les capitaines, les plus dignes de commander; et il a renvoyé à des cours martiales tous les prévenus de lâcheté.

Il s'est empressé de rappeler au service tous les officiers qui, patriotes depuis la révolution, distingués par leurs talens, n'avaient été destitués et incarcérés que par l'effet du systême désorganisateur qui a trop long-tems régné. Ces officiers, éprouvés par le malheur, rentrent avec le desir de contribuer aux triomphes maritimes de la République.

Votre comité s'occupe avec le plus grand soin à réunir tous les matériaux qui le mettront à portée de vous présenter les moyens d'organiser notre marine sur les vrais principes.

Ainsi, la Convention nationale pourra remettre à ses successeurs, et au directoire exécutif, des élémens de gloire et de succès, dont les malheurs et les fautes passés l'ont empêchée de jouir elle-même.

Le nouveau systême de guerre maritime que votre comité de salut public a adopté, est plus conforme à notre situation politique, et nous procurera des avantages réels. Ce nouveau systême remplira bien mieux les vrais intérêts de la Nation, que ces étalages de puissance maritime qui ne flattent que l'orgueil personnel et consument inutilement les ressources de la République.

Nous avons un seul objet à remplir, et cet objet attire toutes nos sollicitudes, occupe toutes nos combinaisons; c'est de protéger notre commerce et d'anéantir celui de nos ennemis; c'est de convaincre la Nation Anglaise de la perfidie de son gouvernement, et du précipice dans lequel il la plonge.

Le gouvernement anglais pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres et les faire promener en ordre de tactique : le Français se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence, *dans ses richesses*. Tous nos plans, toutes nos croisieres, tous nos mouvemens dans nos ports et en mer, n'auront d'autre but que de ravager son commerce, de détruire, de bouleverser ses colonies, de le forcer enfin à une banqueroute honteuse, digne fin d'un gouvernement orgueilleux et despotique, bas dans l'adversité, insolent et cruel dans la prospérité, qui, par son avide et insultante ambition, est devenu l'objet de la haine de tous les gouvernemens de l'Europe, et sur lequel enfin les Anglais, jaloux de la liberté, et amis de leur Patrie, commencent à ouvrir les yeux, et ne tarderont pas à éclairer leurs concitoyens.

Votre comité de salut public a non seulement le projet d'employer toutes les forces qui sont à sa disposition pour parvenir à ce but, mais il a voulu encore associer à cette grande exécution tous les marins français, et même tous les marins étrangers, ennemis découverts ou cachés de ce machiavélique gouvernement.

Déjà, dans tous les ports et dans les grandes villes de commerce de la République, les avis sont donnés; déjà les esprits s'électrisent, et vous allez imprimer à notre systême un mouvement rapide et directe qui multipliera ses résultats, *en décrétant le rétablissement de la course que nous venons vous proposer.*

Le comité, en s'occupant des moyens de vivifier le commerce maritime, a trouvé dans tous les ports une stagnation déplorable, conséquence inévitable d'une guerre de mer générale contre des ennemis supérieurs coalisés.

Il a pensé que les armemens en course, en se multipliant, ranimeront dans les villes maritimes, l'activité dont le commerce ne peut se passer un instant sans danger; qu'ils mettront, dans le moment même, en circulation des capitaux immenses qui attendaient la paix; qu'ils donneront du ressort à nos négocians, à nos ouvriers, et à ces armateurs patriotes qui, dans leurs vastes spéculations, remplissent un double objet, d'enrichir leur pays, et d'appauvrir l'ennemi. Ce genre de guerre forme des héros : il développe le courage, en fournissant mille occasions de faire les belles actions. Là se forme une pépiniere de guerriers et de marins consommés, qui, montant ensuite sur les vaisseaux de l'Etat, y défendent avec intrépidité le pavillon national.

Les étrangers, les neutres accourront, comme par le passé, sur vos corsaires. Ils s'attacheront à notre marine, à notre navigation; ils naturaliseront en France leur courage, leurs talens et leurs profits, et vous augmenterez ainsi, en attendant la paix et toutes les combinaisons commerciales qui en dépendent, vos élémens de marine et votre marine elle-même, puisque sa gloire repose sur le nombre, l'expérience et le courage des hommes de mer.

Vous satisferez, surtout, en détruisant le commerce anglais auquel est attachée toute leur existence politique, un besoin de vengeance que tout républicain français brûle d'exercer contre le gouvernement britannique, qui a voulu organiser dans notre pays la guerre civile, la famine, l'incendie et tous les crimes dont s'alimente sa détestable politique.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

On introduit une députation de la section des Quinze-Vingts.

L'orateur. Législateurs, la section des Quinze-Vingts nous députe vers vous pour vous apporter l'extrait du procès-verbal de la séance d'hier tridi, 23 fructidor présent mois, contenant son acceptation à la presque unanimité de vos décrets des 5 et 13 fructidor, concernant l'admission et la réélection des deux tiers d'entre vous à la législature constitutionnelle et prochaine.

Peut-être que pour donner à ses électeurs toute la latitude de la liberté du choix, elle eût pu rejeter ce décret; mais elle a cru devoir plutôt consulter le bien qui vous reste à faire, et qui doit résulter de la constitution que vous venez de nous donner. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président à la députation. Citoyens, vous venez d'émettre votre vœu avec le calme qui convient à des hommes libres.

Puisse votre exemple être suivi! puisse la tranquillité publique, si précieuse à tous, n'être jamais troublée! c'est votre desir, c'est le nôtre.

En délibérant sur vos droits politiques, vous avez accepté le pacte social qui vous était offert. Vous avez également accepté les décrets des 5 et 13 fructidor; si vous eussiez émis une autre opinion, nul reproche ne vous serait fait dans cette enceinte. On sait y respecter la liberté des suffrages, premier attribut d'un Peuple qui a reconquis ses droits.

Mais vous avez éloigné de vous toutes les intrigues qui pouvaient déchirer le corps social, toutes les influences étrangeres : vous n'avez été que l'assemblée primaire des Quinze-Vingts, et c'est sous ce rapport que votre conduite est digne d'éloge; car elle vous appartient toute entiere.

Vous venez de prouver que ceux qui contribuerent si fortement à l'établissement de la liberté, veulent la maintenir par une attitude calme et tranquille; vous venez de prouver votre respect pour l'harmonie sociale, et jamais vous ne pûtes désavouer plus formellement ces hommes bien différens de vous, qui, aux premiers jours de prairial, tenterent de rétablir l'anarchie.

Recueillez, Citoyens, le prix de votre conduite dans le doux sentiment d'avoir bien fait; et lorsque vous verrez quelques-uns de vos concitoyens, dites-leur, mais sans vous constituer en autorité rivale, ou même destructive d'un gouvernement qui ne peut cesser que par la volonté du Peuple entier; dites-leur individuellement et en freres, que le bonheur ne s'obtient pas sans le calme, et que la souveraineté ne peut être confondue avec quelques volontés partielles, sans faire revivre le regne hideux de l'anarchie, utile seulement aux agitateurs, funeste à tous les bons citoyens.

Non, le génie de la France fera entendre sa voix; il commande à tous les Français de s'aimer, il sera obéi.

La Convention vous invite à sa séance.

Une députation des militaires assemblés aux Invalides pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, est admise.

L'orateur. Citoyens représentans du Peuple souverain, vous voyez à votre barre des soldats accoutumés à combattre, accoutumés à vaincre. Réunis aux invalides pour émettre votre vœu sur l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor, notre voix a été unanime, comme nos efforts le seront pour le défendre. Qu'ils sachent, les royalistes qui agitent les sections de Paris, que nous distinguons ces meneurs, des courageux Parisiens des 14 Juillet et 10 août; qu'ils sachent que ceux qui, depuis six ans, prodiguent leur sang pour la défense de la liberté, n'en livreront point le dépôt sacré aux émigrés, aux agioteurs et aux anciens valets de la cour.

Et vous, représentans n'oubliez point que les vrais amis de la Patrie vous feront un rempart de leurs corps dans cette circonstance difficile, et qu'ils se réuniront aux habitans de cette cité qui sont restés purs dans la tourmente révolutionnaire. (On applaudit.)

Le président. La Nation Française appelait par ses vœux la République : la Convention nationale la décréta; les phalanges généreuses que forma le plus pur amour de la Patrie, l'ont fondée par leur courage et cimentée de leur sang. Ils étaient dignes de délibérer sur le pacte social qui doit fixer à jamais parmi nous la plus chere propriété de l'homme, la liberté. Elle survivra aux intrigues de l'étranger, aux excès des ambitieux, aux tentatives coupables des royalistes, lorsque la constitution républicaine aura été acceptée. La Convention attend avec calme la volonté du Peuple souverain pour y obéir, et pour faire courber devant elle toutes les résistances individuelles.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Courtois. Un de nos collègues m'invite à communiquer à la Convention l'avis qu'il a reçu, que les communes du district d'Arcis-sur-Aube ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor à l'unanimité.

Les communes du district de Tonnerre ont également accepté l'une et l'autre à l'unanimité.

La commune de Carentan, chef lieu de district du département de la Manche, a accepté la constitution et le décret du 5 fructidor aux cris de *vive la République! vive la Convention!*

L'assemblée primaire du canton de Ferrieres, district de Montargis, a accepté, à l'unanimité, l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor.

Un membre annonce que 430 communes de différens départemens ont accepté l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor à l'unanimité.

Sur la proposition de Lanjuinais, la Convention nationale décrete que sa commission des onze lui présentera incessamment son travail sur la police correctionnelle et sur la police de sureté.

La Convention nationale renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport demain, les deux articles suivans proposés par un membre.

Art. Ier. Ne pourront les héritiers bénéficiaires anticiper les termes de paiement portés dans les titres des créances qui existeront contre eux en ladite qualité, lorsqu'il sera prouvé que la valeur ou le montant de la succession bénéficiaire excede le montant des dettes légitimement constatées de ladite succession.

II. Ne pourront également les débiteurs, anticiper les termes de paiement portés aux titres de leurs créances, sous prétexte que leurs créanciers à terme se sont rendus opposans aux lettres de ratification sur vente des biens de leurs débiteurs, lorsque les biens à raison desquels les oppositions aux lettres de ratification auront été formées, ne seront pas vendus, et qu'il ne sera pas question d'en distribuer le prix.

Marec reproduit le projet de décret qu'il a présenté hier; il est adopté comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, considérant que les retards dans la confection des rôles de la contribution fonciere, payable par moitie en nature, pourraient rendre inutiles les effets salutaires de la loi du 2 thermidor dernier; que l'approvisionnement des armees, la diminution des dépenses du tresor public, celle du prix des grains, dependent essentiellement de la prompte exécution de cette loi, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les administrateurs de département, dans la décade de la publication du présent décret, pour tout délai, indiqueront, à chaque commune de leur ressort, le magasin où devra être versée sa contribution en nature.

Ils lui enverront en même tems le tableau des apprécis ou mercuriales, d'après lesquels devront être fournies les quatres especes de grains mentionnées dans l'article IV de la loi du 2 thermidor dernier.

II. Avant la fin du mois brumaire prochain, chaque contribuable paiera, d'après sa cotisation au rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, les trois quarts de la portion fonciere qu'il doit en grains ou en équivalent, aux termes de la loi du 2 thermidor.

III. A défaut de paiement dans ce délai, des trois quarts de la partie payable en nature, les contribuables en retard seront contraints à payer en grains la totalité de leur contribution fonciere.

IV. Si, avant la fin de brumaire, quelque commune n'a point acquitté le tout ou la majeure partie des trois quarts exigibles sous cette époque, l'administration du département décernera une contrainte contre les vingt plus forts contribuables de la commune, du montant de ce qu'elle aurait dû acquitter. A défaut par ces contribuables de satisfaire à cette contrainte dans la décade de sa notification, l'administration requerra la force publique pour en assurer l'exécution; les frais de déplacement et de séjour seront acquittés, en sus de la contribution, par lesdits contribuables, sauf, dans tous les cas, leur recours contre les autres redevables de la commune.

V. Il sera établi, par les administrations de département, dans chaque magasin destiné à recueillir le produit de la contribution, un garde-magasin en état de recevoir et de donner les quittances du poids et de la nature des grains versés, et d'en tenir un registre fidelle.

VI. Ceux qui dans les pays frontieres ont été dans le cas de fournir sur le produit de la récolte actuelle des grains, en vertu des réquisitions des représentans du Peuple près les armées, sont autorisés (si le prix ne leur en a pas été payé au taux courant des grains dans les lieux où les réquisitions ont été faites), à les précompter et déduire sur

le montant de la perception des trois quarts exigibles, en vertu de la présente loi, et, en cas d'excédent, sur le quart restant de la portion de la contribution payable en nature.

VII. La commission des revenus nationaux et les administrations de département sont chargées de surveiller et d'activer l'exécution de la présente loi.

Montmayou. Je viens, au nom de votre comité de sureté générale, vous proposer la suppression de la commission militaire établie dans le Midi; cette commission est incompatible avec les principes de la constitution : si quelquefois des moyens violens sont nécessaires pour faire une révolution, c'est à la sagesse à la terminer. (On applaudit.)

Montmayou présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. I^er^. La commission militaire établie à Marseille, est supprimée.

II. Les individus traduits devant cette commission seront jugés par les tribunaux criminels.

III. Le présent décret sera envoyé par un courier extraordinaire.

Maragon, au nom des comités d'agriculture et des travaux publics, fait un rapport sur les moyens de vivifier et de faciliter la navigation intérieure.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Une députation de l'assemblée primaire de la section de l'Unité, vient apporter à la Convention le résultat des délibérations de cette assemblée; » il prouvera à la République entiere, dit l'orateur, que les royalistes ne dominent pas dans la section de l'Unité; que les citoyens qui la composent savent respecter la liberté des opinions et en garantir la manifestation.

» Cette assemblée primaire a rejeté à l'unanimité les articles II et III du decret du 5 fructidor. Elle a délibéré ensuite sur l'acte constitutionnel; le scrutin a été ouvert pendant trois jours, et les citoyens ont eu la liberté de voter, soit à haute voix, soit au scrutin secret. Il en est résulté que sur 2416 votans, 2392 ont accepté la constitution, 18 l'ont refusée, et 6 ont demandé un roi. Pour prévenir les proscriptions, l'assemblée primaire a incendié tous les scrutins. » (On applaudit.)

Defermont occupe le fauteuil.

Le président à la députation. La Convention nationale, en soumettant à l'acceptation du Peuple la constitution et les décrets qui l'accompagnent, a prouvé d'une maniere évidente son respect pour sa souveraineté. C'est à la Nation entiere à juger ses représentans et tout ce qui s'est passé sous ses yeux; c'est aussi de la Nation entiere, qu'ils attendent les lois qu'ils doivent suivre, et auxquelles ils se feront un devoir d'obéir. (On applaudit.)

Une députation de l'assemblée primaire de la section du temple se présente à la barre. Elle annonce que cette assemblée délibere dans le plus grand calme, et que tous ses membres jouissent d'une entiere liberté; mais qu'indignée des assertions calomnieuses répandues jusqu'au sein de la Convention sur la tenue de ces assemblées, elle a chargé une députation de venir les démentir à la barre, tandis que d'un autre côté elle enverrait une adresse aux départemens et aux armées pour les détromper sur ces calomnies.

Berlier, président, répond à ces citoyens qu'ils auraient pu se dispenser de répondre officiellement à des faits qui, vrais ou altérés par les orateurs qui les ont cités, ne peuvent pas être regardés comme des calomnies; que, d'ailleurs, un représentant du Peuple a, comme tout citoyen Français, le droit de dire tout ce qu'il sait, et même tout ce qu'il croit; qu'enfin il est absurde de penser que quelques assertions puissent compromettre la majesté de la Nation Française.

Thibaudeau. Loin de vouloir fixer l'attention de la Convention nationale sur ce qui se passe dans les assemblées primaires de Paris, j'aurais désiré qu'il n'en fût jamais question dans cette enceinte, et que le président de la Convention n'eût fait aux différentes députations d'autre réponse que celle-ci : Nous respecterons la volonté du Peuple, et nous vous y ferons obéir. (On applaudit.) Voilà pourquoi j'ai toujours cru qu'il fallait fermer les yeux sur les écarts que se permettaient quelques citoyens dans ces assemblées primaires, quels que fussent les motifs de leurs discours et de leurs démarches; j'ai cru aussi que la Convention nationale, au moment où elle témoignait d'une maniere si éclatante son respect pour la liberté, en gardant le silence sur les calomnies dont elle est l'objet, devait se servir de la puissance nationale dont elle est encore revêtue pour réprimer les actes extérieurs de quelques assemblées primaires qui voudraient usurper la souveraineté du Peuple. (On applaudit.)

Je demande que la Convention nationale conserve le sang-froid qui lui convient; qu'elle charge les comités de gouvernement d'observer tout, et que sur la pétition de la section du Temple, elle passe à l'ordre du jour, et continue ses travaux. (On applaudit.)

Ces propositions sont adoptées.

Legendre. Je déclare sur les plaintes qu'on vient de faire à la barre, que je n'ai jamais inculpé aucune assemblée primaire, et que je ne me suis élevé que contre les malveillans qui cherchaient à les influencer; je déclare à la France entiere que j'ai souvent essuyé les larmes des familles; que jamais je ne les ai fait couler; que j'ai toujours desiré la réunion de tous les Français.... (On interrompt.)

Plusieurs voix. Cela est superflu.

Des citoyens qui se disent des patriotes opprimés de la commune de Langres, se plaignent de ce qu'ils n'ont pu, dans leur assemblée primaire, voter sur la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor qu'ils acceptent. Ils apportent un libelle lu dans une des assemblées primaires de Langres, contre la Convention; ils demandent le renvoi au comité de sureté générale.

Garàn-Coulon. On ne peut pas demander le renvoi au comité de sureté générale, de ce qui a été lu dans une assemblée primaire.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, lit les détails suivans du passage du Rhin par l'armée française.

Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier-général de Dusseldorf, le 21 fructidor, an 3 de la République.

Citoyens représentans, l'aîle gauche de l'armée de Sambre et Meuse, dont j'ai confié le commandement au général Kleber, a passé le Rhin hier matin, sur trois points.

Le général de division Lefevre, commandant l'attaque de gauche, a effectué le passage à Eickamp; il s'est porté ensuite sur l'Augerbach, en laissant sur sa droite un coin du territoire prussien. Il a forcé Spick, le passage d'Augerbach, et s'est porté sur Augermunde, après avoir chassé l'ennemi de Hockum.

Ce mouvement a eu pour but de tourner la position de l'ennemi, qui était campé au nombre de vingt mille hommes, entre Witlard et Hockum. Il a parfaitement réussi.

Le général de brigade Damas, commandant quatre bataillons de grenadiers qui faisaient l'avant-garde de cette division, a été blessé d'un coup de feu, en leur montrant le chemin de la victoire.

Le général de division Grenier, commandant l'attaque du centre, a effectué son passage à Ordingen, au centre de la position de l'ennemi.

Le général de division Championet, commandant l'attaque de droite, a effectué le passage à Hamm, au-dessus de Dusseldorf, en même tems qu'il bombardait et canonnait cette ville de la rive gauche du Rhin.

Cette attaque avait pour but de couper la retraite à l'ennemi, ou de le forcer à la faire par les montagnes; mais pour y parvenir, il fallait s'emparer de Dusseldorf de vive force, ou par une prompte capitulation, sans quoi ce corps détaché courait risque d'être culbuté dans le Rhin.

Le général Legrand, à la tête d'un bataillon de grenadiers, s'est porté sur les glacis de la ville, avec une intrépidité qui mérite les plus grands éloges, après avoir tué ou pris ce qui se trouvait dans l'anse de Hamm.

L'attaque de vive force étant impossible, la place a été sommée et remise sur le champ au pouvoir des troupes de la République.

Vous trouverez ci-joint sa capitulation.

L'ennemi a fait sa retraite sur Ratteigan, en laissant sur le champ de bataille sept pieces de canon, plusieurs caissons et une centaine de prisonniers.

Le général de division Tilly, commandant la réserve, a effectué le passage à Eickamp, après la division du général Lefébvre.

Le général Kleber a déployé, dans cette circonstance, les plus grands talens militaires.

Les généraux de division et de brigade ont exécuté avec la plus grande intelligence et le plus grand courage les ordres qui leur ont été donnés. Le général de brigade du génie, Dejean, chargé du jet du pont de bateaux, nous a été d'une grande utilité pour l'embarquement des troupes; mais malgré tous ses soins, le pont n'a pu être établi qu'aujourd'hui. Le chef de brigade du génie, Lagatine, avait fait construire sur la rive gauche du Rhin, depuis Gelep jusqu'à Fiermen, des ouvrages imposans et bien distribués. L'artillerie commandée par le général de brigade Debelle, qui a été placée dans ces ouvrages, a fait le feu le plus vif, et a parfaitement secondé notre attaque.

Les troupes ont montré cette intrépidité qui ne rend rien impossible.

Nous avons trouvé dans la place de Dusseldorf cent soixante-huit piéces de canons, et plusieurs autres objets, dont l'état vous sera envoyé lorsqu'il me sera parvenu.

Je ne puis encore vous dire positivement quelle est notre perte; mais elle ne s'éleve pas à 200 hommes tués ou blessés.

Je vous ferai passer le plan de la position de l'ennemi, qui était défendue par des travaux immenses.

Plusieurs militaires de tous grades, dont les noms ne me sont pas encore connus, se sont distingués par des actions d'éclat; aussitôt que j'aurai reçu des rapports détaillés, je vous les adresserai.

Nous tâcherons de profiter des avantages de cette victoire, afin de forcer l'ennemi à faire promptement une paix avantageuse à la République, et qui nous permettra de jouir des avantages que nous promet la constitution républicaine que la Convention vient de présenter à l'acceptation du Peuple Français.

Salut et fraternité. JOURDAN.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, la Convention a appris la nouvelle d'une foule d'acceptations de la constitution et des décrets. Sur 1662 assemblées primaires, 1364 ont accepté la constitution et les décrets, 298 ont rejeté les décrets, et quelques-unes la constitution.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 fructidor.

Le louis d'or.	1125 à 1130 liv.
L'or fin.	4560.
L'or en barre.	3000.
Le lingot d'argent.	2150 à 2200.
L'argent marqué.	2100.
Le numéraire.	4520.
Les inscriptions.	28. 29. 30. b.
Hambourg.	7100.
Amsterdam.	$1\frac{11}{16}$.
Bâle.	$2\frac{9}{16}$ à $\frac{5}{8}$
Gênes.	3549 à 3550.
Livourne.	3700.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	53 à 54.
Sucre de Hambourg.	65 à 66.
Sucre d'Orléans.	58 à 59.
Savon de Marseille.	39 à 40.
Savon de fabrique.	30 à 32.
Chandelle.	40 à 41.
Riz	15 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou de moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 359. Nonidi, 29 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible. (*n. st.* 15 septembre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 août.

Le conclusum de la diete, relativement à la nomination des députés au congrès de paix, vient enfin d'être rendu. On en propose dix, savoir : Mayence, Saxe, Autriche, Brême, Baviere, Bade, Augsbourg, Francfort, Würtzbourg, et Hesse-Darmstadt.

Les représentans français viennent de mettre le clergé du pays des Deux-Ponts sur le pied français. Ils ont donné à ses membres une pension individuelle, et ont mis en vente les dîmes et domaines ecclésiastiques. Ils en ont fait autant de droits seigneuriaux et des revenus de l'administration électorale. Le clergé se propose de réclamer auprès de la Convention.

On assure que le gouvernement français a envoyé son *ultimatum* à Bâle. On ne lui contestera pas sans doute le droit de parler avec quelque fierté.

Coblentz, le 1er septembre.

Les Républicains se sont emparés dans la nuit du 29 au 30 de la petite île du Rhin qui domine Neuwied. Il était jour quand les Autrichiens s'en sont apperçus. Ils ont fait de toutes leurs batteries depuis Neuwied jusqu'à Ehrenbreitstein, un feu de file épouvantable. Les Français, au milieu de plus de 600 boulets, ont placé leurs ponts volans. . . .

Les Autrichiens ont si mal dirigé le feu, qu'ils ont endommagé une trentaine de maisons à Coblentz.

Les Français s'en vengent sur Neuwied. Ils ont d'autant plus de droits de le faire, que les Autrichiens commençaient à établir une batterie au bout de la grande rue de cette ville. Aussi leur feu est terrible; une grande partie de Neuwied est déjà devenue la proie des flammes.

ITALIE.

Gênes, le 28 août.

L'isle de Corse est en insurrection contre les Anglais, qui y sont abhorrés. On assure que les choses sont dans un état désespéré pour les usurpateurs. Paoli veut, dit-on, laver son opprobre dans le sang des Anglais; à la tête des insurgés, il a dû s'emparer de Bastia, de Calvi, et marcher sur Saint-Florent.

La flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham, a quitté ce dernier port, et s'est retirée à Livourne.

Les Anglais continuent néanmoins d'empêcher dans nos parages toute espece de commerce. Ils renvoient toujours aux Autrichiens, à Vado, les bâtimens chargés de grains et de comestibles.

Notre patricien Durazzo vient d'être nommé pour conférer avec le ministre français Villars, au sujet du dernier différent.

Toutes les gazettes italiennes annoncent qu'il part *des bandes d'émigrés pour rentrer en France.*

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 6 septembre.

L'Echo et le *Mercure* ont pris quatre navires anglais. Par la même voie, on a reçu la nouvelle d'un combat entre nos frégates *l'Argo*, *l'Alliance* et le cutter *le Vlieghd*..., et quatre vaisseaux de guerre anglais, dont un de 74 canons, un de 60, un de 40 et un de 36.

Nos frégates, qui étaient chargées d'une expédition dans les mers de Norwege, furent attaquées le 22 août, près des côtes. La trop grande inégalité en force ne les empêcha pas de soutenir le combat pendant trois heures, ayant commencé à trois heures de l'après-midi et duré jusqu'à six. Les Anglais parvinrent à couper *l'Alliance*, qui cependant ne se rendit qu'après qu'elle fut totalement démâtée. Quant à *l'Argo* et le *Vlieghd*, elle firent une si grande résistance que, vers le soir, il leur réussit, malgré les dommages qu'elles avaient reçu, de gagner le port de Keikhaven.

Le capitaine-lieutenant de *l'Argo*, dans une lettre à l'amiral de Winter, marque que son vaisseau avait été percé de treize boulets de 24, et que de ses voiles et cordages rien n'était entier; que dans cette situation on avait envoyé, avec une célérité étonnante, des bordées à l'ennemi, qui enfin voyant qu'il n'avait rien à gagner sur nous, prit le large.

L'Argo n'a eu que deux morts et quinze blessés. En entrant dans le port de Keikhaven, ils ont été accueillis par les habitans qui, ayant vu le combat, ont donné de grandes louanges à la bravoure de l'équipage de deux vaisseaux. Tous les commandans de vaisseaux qui se trouvaient dans le port, ont à l'envi envoyé des rafraîchissemens à nos compatriotes.

PAYS-BAS.

Aix-la-Chapelle, le 25 août.

Six grenadiers français, convaincus d'avoir été les principaux auteurs de la rébellion du 29 juillet, viennent d'être fusillés dans cette ville. Ils ont reçu la mort avec une grande fierté, debout et les yeux ouverts. Leur dernier cri a été *vive la République!*

Quels hommes que ceux qui sont si magnanimes, même étant coupables!

MÉLANGES.

Les administrateurs généraux des postes et messageries, au Rédacteur. — Paris, le 27 fructidor, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

Nous vous prions, Citoyen, de vouloir bien insérer dans votre feuille l'avis suivant :

Les administrateurs des postes aux lettres et messageries, section des lettres, sur le bruit qui s'est répandu que, depuis la tenue des assemblées primaires, le départ des lettres éprouvait de l'interruption, déclarent que ce bruit est dénué de tout fondement, que leur service a lieu et n'a pas cessé d'avoir lieu, comme à l'ordinaire.

Signé, Lebarbier, Mouillesaux, Rouvier.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Copie de la capitulation de la ville de Dusseldorf.

Nous soussignés fondés de pouvoirs pour traiter de la capitulation de la ville et place de Dusseldorf, c'est-à-dire, moi, Louis Densfot, adjoint aux adjudans généraux, pour la République Française; et le ministre dirigeant Hompesche, avant les pouvoirs civils et militaires, de la part de l'électeur Palatin, pour ce pays ci; le lieutenant général et commandant de la province, Zedvitz, et le général major commandant la ville, Dulvigk, avons arrêté ce qui suit :

Art. Ier. La garnison sortira sur le champ avec armes et bagages et tous les honneurs de la guerre, et sera libre de se retirer où elle jugera à propos, à condition qu'elle ne portera point les armes, pendant un an et un jour, contre les armées de la République et celles de ses alliés.

II. Il sera accordé à la garnison quarante-six chevaux de cavalerie, de ceux qui existent dans la place; les autres seront remis aux Français, à l'exception de ceux des officiers et ceux de la maréchaussée du pays, pourvu toutefois que ces derniers n'excedent pas le nombre de quinze.

III. Tous les canons et pieces d'artillerie quelconques, les munitions de guerre, ainsi que les barques et ponts-volans qui peuvent exister dans le port, seront remis au pouvoir des Français.

IV. Le gouverneur désignera un officier qui sera chargé de remettre à l'agent de la République Française, un état exact de tous les magasins, munitions militaires et bouches à feu existans dans la place au moment de sa reddition, des mines et ouvrages souterrains, des cartes et plans relatifs à la défense de la place, et de la force de la garnison actuelle.

V. Le gouverneur de Dusseldorf laissera un agent par chaque corps, qui fera suivre les équipages lorsque l'armée autrichienne se sera retirée derriere la Sieg. Il sera cependant accordé deux voitures non couvertes aux généraux conduisant les troupes.

VI. Tous les individus militaires autrichiens, qui, existant dans la ville, ne sont point compris dans la présente capitulation, sont réputés dès ce moment prisonniers de guerre.

VII. Le gouverneur de Dusseldorf déclarera et remettra au pouvoir des Français tous les émigrés français qui pourraient être dans la ville.

VIII. La sûreté des propriétés et des personnes des habitans de la ville de Dusseldorf est remise sous la sauve-garde de la loyauté française.

IX. Il est accordé au ministre dirigeant, ci-dessus nommé, la liberté de demeurer avec sa famille à Dusseldorf, ou de sortir de la ville et du pays quand bon lui semblera.

Fait à Dusseldorf, le 20 fructidor, 3e de la République Française, et le 6 septembre 1795.

Signé, L. Densfot, Hompesche, Zedwitz, lieutenant-général et commandant de la province; Dulvigk général major et commandant de la place.

Pour copie conforme.

Signé, N. Ducheizon, adjudant-général du général Jourdan. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de ces pieces au Bulletin.

Berlier. Je monte à cette tribune pour vous donner connaissance d'un trait de générosité qui honore son auteur. Le froment s'était vendu à Dijon à un prix excessif. Pendant que la cupidité la plus vile s'acharnait à poursuivre les malheureux consommateurs, le citoyen Sancenaux, cultivateur, conduisit dans cette commune plusieurs voitures de blé. Des citoyens s'étant présentés pour lui demander quel en était le prix, lui déclarent qu'ils étaient peu aisés, et qu'ils ne pouvaient donner que 30 livres de la mesure.

» Eh bien, répondit le vertueux agriculteur, je ne voulais pas le vendre davantage. En effet, il délivra tout le froment qu'il avait apporté, pour 30 livres la mesure. Son exemple n'a pas été entièrement suivi, mais au moins il a produit une diminution dans les prix, de maniere que la mesure de froment ne s'est pas vendue au-dessus de 50 livres dans le marché.

Je demande que le récit que je viens de faire soit inséré au Bulletin, et qu'extrait du procès-verbal de ce jour soit envoyé au citoyen Sancenau.

Cette proposition est adoptée au milieu des applaudissemens.

Berlier. Je profite de la parole pour annoncer que les sept sections de la commune de Dijon, réunies en assemblées primaires, ont accepté à l'unanimité la constitution, et à la très-grande majorité le decret du 5 fructidor. (On applaudit.)

Un militaire, envoyé par le représentant du Peuple près l'armée de Sambre et Meuse, présente les procès-verbaux de l'acceptation de la constitution par plusieurs divisions de cette armée.

Il annonce que l'on n'a pu recueillir dans un jour tous les procès-verbaux, à cause de l'éloignement des divisions; mais qu'ils arriveront bientôt. Nous avons juré, dit-il, de défendre la liberté : les brigands, les anarchistes et les royalistes trouveront en nous un obstacle insurmontable aux projets qu'ils ont formés.

Les amis de l'humanité et la Convention peuvent compter sur notre courage et notre dévoûment. (Très-vifs applaudissemens.)

Le militaire monte au bureau du président et y reçoit de lui l'accolade civique au milieu des applaudissemens.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du représentant du Peuple Fremenger, d'où il résulte que les marins et les troupes de la garnison du Hâvre ont accepté la constitution à la presque unanimité.

Les communes de Honfleur et de Joinville, ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor.

Les jeunes gens qui portaient des cravattes vertes, les ont quittées, comme un signe de ralliement de chouans; ils ont fraternisé avec les défenseurs de la Patrie.

Le mot d'ordre de ces derniers était, l'un des jours passés : *Convention, confiance.* (On applaudit.)

La section de Brutus écrit qu'elle a accepté la constitution, et rejeté le décret du 5 fructidor.

Prieur, de la Côte-d'Or, au nom du comité d'instruction publique, présente un projet de décret sur les moyens d'établir dans la République l'unité des poids et mesures.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

La commune de Gray, département de la Haute-Saône, écrit qu'elle a accepté de même la constitution et le decret.

Elle appelle la justice de la Convention en faveur de plusieurs citoyens désarmés et de quelques militaires destitués, dont elle garantit le patriotisme.

Un membre convertit la demande en motion.

Quirault. Je puis attester à la Convention tous les faits qui sont contenus dans l'adresse, car je suis de ce pays. L'homme le plus modéré, le plus probe et le plus tranquille a été poursuivi par l'aristocratie et désarmé. Vous pouvez juger par ce seul fait comment on doit traiter les patriotes ardens.

* *

Je demande le renvoi de la pétition au comité de sureté générale, pour vous en faire le rapport sans aucun délai.

N.... Je crois qu'il serait nécessaire de charger le comité de faire un rapport sur tous les désarmés de la République.

Le renvoi est décrété.

Roger-Ducos. Vous avez renvoyé au comité des secours la proposition de Boissy-d'Anglas, relative aux réclamations des patriotes Corses réfugiés dans l'intérieur de la République. Déjà une loi générale accorde des indemnités aux républicains qui sont dans le cas de ces réfugiés; mais les circonstances les rendent insuffisantes. Votre comité s'est concerté avec celui de salut public, et tous deux m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

Art. Ier. Les réfugiés et déportés Corses recevront provisoirement, à compter de ce jour, un secours double de celui qui leur est accordé par la loi du 27 vendémiaire dernier, en suivant les proportions du sexe, de l'enfance et de l'âge, qui y sont prescrites.

II. Les autres dispositions de cette loi, auront leur pleine et entiere exécution.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté.

Daunou soumet à la discussion la suite du projet de décret sur les élections; il est adopté avec quelques légers amendemens.

Voici la rédaction définitive de ce décret:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrete:

Art. Ier. Dans les assemblées primaires et électorales qui auront lieu jusqu'au jour, où la Convention nationale terminera sa session, on suivra les regles établies par les lois précédemment rendues.

II. A compter du jour où le corps législatif sera constitué en deux conseils, on se conformera, dans toute assemblée publique et pour toute élection, aux dispositions qui vont être établies par la présente loi.

TITRE PREMIER.

Tenue et police des assemblées.

Art. Ier. Il sera dressé, chaque année, avant la fin du mois de pluviôse, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la constitution.

II. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton, ne s'élevera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

III. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cents cinquante citoyens.

IV. Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement et le lieu de ces assemblées.

V. Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le tems de sa session.

VI. En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu, et l'envoyer sur le champ devant l'officier de police du lieu.

VII. Les présidens, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi.

VIII. Lorsque le corps législatif aura déclaré illégal un acte d'une assemblée primaire, communale ou électorale, il prononcera sur la question de savoir si les présidens, secrétaires et scrutateurs de cette assemblée devront être poursuivis criminellement.

IX. Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute, aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle était convoquée.

X. Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dispose ostensiblement un bulletin fermé et non signé.

XI. Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi, sont supprimés dans les recensemens.

XII. Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

TITRE II.

Election des présidens, secrétaires et scrutateurs.

Art. Ier. Toute assemblée publique se forme sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge; les plus âgés après lui remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

II. Les fonctions de président, secrétaires et scrutateurs, soit provisoires, soit définitifs, ne peuvent être exercées que par des citoyens sachant lire et écrire.

III. Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procede immédiatement à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

IV. Cette élection se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

Chaque votant écrit sur son bulletin, ou y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

Celui des citoyens présens qui obtient le plus de suffrages est président; le suivant est secrétaire, et les trois autres scrutateurs.

V. Le bureau de l'assemblée une fois formé ne peut plus être renouvelé durant la même session d'une assemblée primaire, communale ou électorale.

VI. En cas d'absence, démission ou destitution, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci, par le premier scrutateur; et les scrutateurs, par les membres de l'assemblée qui ont obtenu le plus de voix après eux.

VII. Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de deux cents membres présens, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

VIII. La répartition des membres de l'assemblée en bureaux particuliers se fait par le sort: de telle sorte, qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus.

IX. Le bureau général fait l'office de bureau particulier pour l'une des sections de l'assemblée.

X. Les votans attachés à chacun des autres bureaux particuliers se nomment entre eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les mêmes formes que celles prescrites ci-dessus pour la nomination des officiers du bureau général.

XI. Les suffrages pour l'élection des fonctionnaires publics seront reçus par les officiers des bureaux particuliers.

Les recensemens partiels, faits en chacun de ces bureaux, sont portés au bureau général, où se fait le recensement universel.

XII. Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires, concourant à l'élection des mêmes fonctionnaires publics, le bureau général de chacune de ces assemblées envoie deux de ses membres pour porter le recensement qu'il a fait à l'administration municipale où se fait le recensement définitif, auquel ils assistent.

TITRE III.

Elections des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales.

Art. Ier. Durant le mois de nivôse, chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir, dans le mois de germinal suivant.

II. Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

III. L'administration municipale est tenue de publier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviôse, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions, dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer de caracteres d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non éligibilité doit être motivé dans des notes sommaires.

IV. L'administration municipale fait parvenir à l'administration de départemens les listes des candidats inscrits pour les fonctions dont l'élection appartient aux assemblées électorales.

V. L'administration de département est tenue de publier, dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, les listes des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales doivent nommer.

Les candidats que l'administration départementale croit manquer des caracteres d'éligibilité exigés par la constitution, sont inscrits sur les listes, mais séparément et avec des notes sommaires et explicatives.

VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux.

Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

VII. On procède à un premier scrutin: il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs fonctionnaires du même genre et du même nom.

VIII. Si ce premier scrutin donne la majorité absolue à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus, selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

IX. Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la plus forte pluralité relative.

Cette liste a pour limite un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

X. On procède ensuite à un second scrutin, dans lequel on ne peut donner de suffrages qu'aux candidats inscrits sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différens, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier bulletin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens; ce bulletin peut ne contenir aucun nom; il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre de ceux portés sur la liste mentionnée en l'art. IX du présent titre.

XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction; et les candidats qui ont été inscrits sur ces billets par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs deposés en leur faveur dans le vase de nomination.

XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, réunissent la pluralité relative des suffrages positifs.

TITRE VI.

Elections par le corps législatif, par le directoire exécutif, par les corps administratifs et judiciaires.

Art. Ier. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des 500 se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

II. Les nominations attribuées par la constitution au conseil des anciens se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII et XIII du titre précédent.

III. Les élections que la constitution attribue au directoire exécutif; aux corps administratifs et judiciaires se font dans les formes prescrites par les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre précédent: mais si, après le dépouillement ordonné par l'article XIII, un nombre suffisant de candidats n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages positifs, on procède, par scrutin individuel, à l'option entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Gomaire, au nom des comités des décrets, procès-verbaux et archives. Représentans du Peuple, votre comité des décrets, &c. s'occupe sans relâche du travail dont vous l'avez chargé. Il est difficile d'y mettre plus de zele et plus d'activité; mais le nombre immense des procès-verbaux qui arrivent sans cesse ne lui permet pas de vous rendre, aussitôt qu'il le voudrait, le compte satisfesant qui vous sera fait malgré les tentatives de l'intrigue et de la perfidie.

La calomnie a déjà répandu des nuages sur la confiance que mérite votre comité des décrets. Représentans, les expressions de la malignité, les mensonges du royalisme à l'agonie, tous les efforts des ennemis de la République ne sauraient nous nous alarmer.

Nous vous devons, nous devons au Peuple la vérité; nous vous dirons, nous dirons au Peuple la vérité, dût-elle nous affliger, parce qu'elle serait funeste au bonheur public.

Déjà un grand nombre de procès-verbaux ont été lus et examinés; tous les résultats annoncent que la France veut la République, et déteste la tyrannie.

Les espérances des royalistes seront donc encore déçues, les ennemis de la révolution confondus, et nous pouvons le jurer, par le courage de nos armées toujours victorieuses, par l'amour de la liberté, par la lâcheté de l'aristocratie; la République ne périra point, et elle sortira triomphante du nouveau combat que la tyrannie lui livre.

Nous ne pouvons pas vous mettre sous les yeux le vœu de la France entiere; nous pouvons cependant espérer que si le poison, répandu par des mains ennemies, a infecté quelques parties de la République, la grande majorité des Français s'en est préservée.

Oui, les efforts de l'aristocratie et du fanatisme ont obtenu quelques succès; nous nous y attendions, et nous avons, pour ainsi dire, été surpris qu'ils n'en aient pas obtenu davantage.

On est parvenu à égarer quelques communes peu instruites, et un petit nombre d'assemblées primaires, dont se sont emparés des prêtres et des nobles; mais la masse entiere est restée pure.

Je vais vous rendre un compte sommaire du travail que nous avons fait.

Les amis des rois, qui pourraient m'écouter, seront convaincus, lorsqu'ils m'auront entendu, que nous sommes aussi incapables de déguiser la vérité, qu'ils le sont de la dire. (On applaudit.)

Voici le détail que je suis chargé de vous faire.

Département de Seine-Inférieure.

Quatre-vingt-treize cantons et sections ont accepté la constitution ainsi que les décrets des 5 et 13 fructidor.

Vingt-deux ont rejeté les décrets sur le mode de réélection des deux tiers des membres de la Convention.

Quatre ont rejeté et la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Somme.

Dix-huit procès-verbaux annoncent l'acceptation de la constitution, et n'ont formé aucune réclamation sur les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de Seine et Marne.

Vingt procès-verbaux annoncent l'acceptation de la constitution, et n'ont fait aucune réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

Trois assemblées primaires ont rejeté les deux décrets; trois autres ont rejeté et la constitution et les deux décrets.

Département de Seine et Oise.

Cinquante-sept assemblées primaires ont accepté la constitution, et n'ont formé aucune réclamation contre les décrets des 5 et 13 fructidor; plusieurs d'entre elles les ont nominativement adoptés.

Vingt-sept assemblées ont refusé les décrets des 5 et 13, et six autres ont également rejeté la constitution et les décrets.

Département de la Seine.

Sept assemblées primaires ont accepté la constitution, et n'ont formé aucune objection contre les décrets des 5 et 13 fructidor, une seule a rejeté lesdits décrets.

Département d'Eure et Loir.

Huit assemblées : quatre acceptent et l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13.

Quatre rejettent l'un et l'autre.

Département du Doubs.

Quatre assemblées : toutes acceptent la constitution, trois acceptent les décrets et une les rejette.

Département de la Correze.

Seize acceptent unanimement l'acte constitutionnel et les décrets.

Département du Pas-de-Calais.

Vingt-neuf acceptations de l'acte constitutionnel et des décrets, trois rejettent l'acte, deux rejettent les lois des 5 et 13.

Département du Nord.

Soixante-dix-sept assemblées acceptent l'acte constitutionnel et les décrets, une rejette l'acte constitutionnel, une rejette les lois.

Département de l'Orne.

Vingt-une acceptations de l'acte constitutionnel et des décrets.

Département du Puy-de-Dôme.

Vingt-cinq acceptations, une rejette l'acte constitutionnel, cinq rejettent les lois.

Département de la Niévre.

Dix acceptations, trois rejettent l'acte constitutionnel, sept rejettent les lois.

Département de l'Oise.

Trente-neuf acceptations, trois rejettent l'acte, huit rejettent les lois.

Département de la Moselle.

Seize acceptations.

Département du Bas-Rhin.

Quinze acceptations.

Département des Vosges.

Vingt acceptent à l'unanimité sans restriction ni réclamation, une rejette l'acte constitutionnel, une rejette les décrets.

Département de la Haute-Vienne.

Quatre acceptent l'acte constitutionnel à l'unanimité et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de l'Eure.

Soixante-huit assemblées : soixante-deux acceptent la constitution, six l'ont rejetée, cinquante-sept acceptent la loi du 5 fructidor, onze la rejettent.

Département de la Creuse.

Une assemblée accepte la constitution et le décret à l'unanimité.

Département du Cher.

Neuf assemblées : six acceptent la constitution et le décret, trois rejettent l'un et l'autre.

Département de la Côte-d'Or.

Vingt-deux assemblées : toutes acceptent la constitution, vingt-une le décret du 5 fructidor, une seule le rejette.

Département du Calvados.

Cinquante-trois assemblées primaires ont accepté.

Département des Ardennes.

Trente-six assemblées primaires ont accepté, deux ont rejeté le décret.

Département de l'Allier.

Trente-deux assemblées primaires ont accepté, cinq ont rejeté le décret.

Département de l'Aube.

Vingt-neuf assemblées primaires ont accepté, six ont rejeté la constitution, et dix ont rejeté le décret seulement.

Département de l'Aisne.

Dix-neuf assemblées primaires ont accepté, deux ont rejeté le décret.

Département du Loiret.

Vingt-six ont accepté à l'unanimité sans restriction, deux ont rejeté le décret, six ont refusé l'acte constitutionnel.

Département de la Meurthe.

Quarante-deux ont accepté l'acte constitutionnel et les décrets, huit la constitution seulement, deux ont refusé la constitution et le décret.

Département de l'Isere.

Cinq procès-verbaux d'acceptation unanime moins deux voix, un procès-verbal de rejet.

Département d'Indre et Loire.

Treize procès-verbaux d'acceptation à la presque unanimité, dont deux ont rejeté les décrets des 5 et 13.

Département du Jura.

Huit procès-verbaux d'acceptation, dont sept à l'unanimité; un a rejeté les décrets des 5 et 13.

Département du Haut-Rhin.

Colmar, Neuf-Brisac, Dammerchairen, Sainte-Marie-aux-Mines, deuxieme section de Colmar, Fontaine, ont tous accepté à l'unanimité la constitution et les deux décrets.

Département de Loir et Cher.

Dix-huit procès-verbaux, dont seize portent acceptation, et deux rejet. Trois ont rejeté les décrets des 5 et 13.

Quarante-cinq procès-verbaux.

On remarque parmi les communes qui ont accepté, celles de Châteauroux, Amboise, Dôle, Blois, Mer, Romorantin, Saint-Aignan, Vendôme.

Ce rapport est fréquemment applaudi.

L'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Caseneuve, représentant du Peuple en mission dans les départemens de la Seine-Inférieure et de la Somme par décret du 5 thermidor, et investi des mêmes pouvoirs que les représentans du Peuple près les armées, au président de la Convention nationale. — Rouen, le 20 fructidor, l'an 3ᵉ de la République Française.

Citoyen président, conformément au décret du 5 fructidor, j'ai fait rassembler les divers corps de troupes et les employés à la suite de l'armée qui sont à Rouen. Les détachemens du premier régiment de cavalerie, les carabiniers, dragons, gendarmes, les hussards, et généralement toutes les troupes à cheval, l'infanterie, les marins, et tous les citoyens remplissant des fonctions militaires, soit dans les vivres, fourrages, dans les charrois, envois et transports militaires, se sont réunis aujourd'hui au champ de Mars, et il leur a été donné lecture de l'acte constitutionnel et du décret sur le mode de réélection, qu'ils ont acceptés en manifestant la joie la plus vive de voir enfin approcher le moment où un gouvernement stable va faire renaître l'ordre, et contribuer à assurer le bonheur public.

Je vais faire passer au comité des décrets les procès-verbaux qui constatent cette acceptation.

Signé, CASENEUVE.

P. Guérin, un des représentans du Peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale. — Marseille, le 16 fructidor, l'an 3.

Citoyens collègues, vous avez déja vu dans un premier envoi que les citoyens qui composaient la société dite populaire de Marseille, s'étaient empressés de se conformer à la loi.

Aujourd'hui je complette le témoignage favorable que je dois à ces citoyens, en vous transmettant le procès-verbal qu'il ont dressé de leur derniere séance.

Vous verrez avec satisfaction que ces mêmes citoyens ont applaudi aux sages principes qui ont dicté le décret d'abolition.

Salut et respect. *Signé*, GUÉRIN.

Le général Cartaux, admis à la barre. Représentans, je viens me plaindre à votre barre de l'injustice qui m'est faite.

Depuis le 14 juillet 1789, j'ai servi la cause de la liberté de grade en grade, je suis parvenu à celui de général. J'avais sans doute acquis par une longue suite de services honorables, l'espoir de les continuer; cependant quelques lâches détracteurs armés du poignard de la calomnie qu'ils ont fait mouvoir dans l'ombre, ont réussi à me faire abmettre sur la liste de complettement des officiers généraux. Tout n'est pas perdu quand il reste l'honneur et le caractere soutenu de l'homme de bien. J'ai entendu les reproches qui m'ont été faits. On m'a fait celui d'avoir marché sur Lyon, et j'en étais alors éloigné de 150 lieues, je pressais le siége de Toulon. Le fait était donc matériellement faux. On m'a dit que j'avais eu des liaisons avec un représentant qui était à l'armée que je commandais, et cet homme m'a fait incarcérer sous la tyrannie décemvirale; pendant huit mois, ma tête a été sous le couteau des assassins du Peuple. A quel titre aurais-je eu d'autres relations avec lui que celles qu'un devoir indispensable me prescrivait? Il n'y avait rien à répondre, on ne m'a rien répondu. Enfin on m'a fait un dernier reproche, celui d'avoir marché contre Marseille. C'est ainsi qu'une méchanceté infernale ose me faire un crime des succès aussi rapides qu'étonnans que j'ai obtenus, biens moins sur quelques Marseillais, que sur les Anglais, les Espagnols et les Napolitains qui à cette époque voulaient s'emparer de cette intéressante cité; succès dans le cours desquels, il n'a pas été versé une goutte de sang, et pendant lesquels j'ai fait respecter inviolablement toutes les propriétés. Nul ne me démentira. Toujours étranger à toute espece de parti ou d'intrigues, j'ai obéi à la Convention et à ses délégués, j'ai bien servi la chose publique : c'est un soldat sûr de la pureté de ses actions et de leur utilité, qui vous demande justice.

Un décret solennel a déclaré que l'armée que je commandais, et moi nommément, avions bien mérité de la Patrie. Le jour qu'il a été rendu, je battais les espagnols et les anglais aux gorges d'Ollioulles, et je m'emparais de ces gorges fameuses par la difficulté de les prendre. J'ai continué de servir, sinon avec des succès aussi brillans, du moins avec un courage et une probité inaltérable.

Je demande aujourd'hui publiquement pourquoi je suis privé de l'avantage inappréciable de continuer à consolider notre glorieuse révolution; je demande que vous me conserviez l'honneur qu'on ne peut ni ne doit me ravir injustement; je demande que vous ordonniez un examen sévere et contradictoire avec moi de ma conduite politique, et si je n'ai cessé de bien mériter de mon pays, ce qui est constant, je demande à le servir encore dans mon grade, et à vous prouver que je suis toujours digne de la République. (On applaudit.)

Renvoyé au comité de salut public.

Une députation des militaires invalides est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, plusieurs militaires invalides se sont empressés de venir vous annoncer, quartidi dernier, qu'ils accédaient à la constitution que vous avez proposée au Peuple Français. Aujourd'hui, c'est la masse entiere des défenseurs de la Patrie, qui, privés de voter dans leurs sections, et convoqués en assemblées primaires, nous députent vers vous pour vous offrir les procès-verbaux et le résultat du vœu libre de près de 5,000 individus, dont deux seulement se sont prononcés contre le décret du 5 fructidor.

La paix, l'ordre et un gouvernement, voilà le cri de ralliement de tous les bons Français, et le désespoir de ceux qui ne vivent que de divisions et de désordre.

Les militaires invalides, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, une nouvelle coalition s'est formée; les ambitieux, les royalistes et les stipendiés de l'Angleterre, se réunissent pour attaquer et détruire la Convention, qui a détruit le systême affreux de la terreur.

N'est-ce pas elle qui nous a donné la paix, et qui est en possession de la confiance nécessaire pour la consolider.

N'est-ce pas elle enfin qui a ramené cette confiance par le regne de la justice?

A qui donc aujourd'hui devons-nous rapporter nous-mêmes cette confiance, si ce n'est à ceux qui seuls peuvent achever le bien qu'ils ont si heureusement commencé.

Législateurs, lorsque le Peuple souverain vous

a délégué ses pouvoirs, songez que vous n'avez rempli que la moitié de votre tâche en lui présentant une constitution; il faut lui en assurer l'exécution: voilà la plus importante partie des devoirs qui vous restent à remplir, et c'est là le seul terme naturel de votre mission.

Remarquez-le, citoyens représentans, quels sont les individus qui élevent aujourd'hui si haut la voix contre vous? ce sont ceux qui, courbés sous la tyrannie que vous avez détruite, se taisaient alors lâchement, et qui se servent aujourd'hui de vos propres bienfaits pour vous déchirer.

Vous les avez défendus, et ils voudraient vous proscrire! Leurs freres d'armes ont multiplié leurs triomphes; et ce ne sont point les sections, ce sont les anarchistes qui semblent redouter aujourd'hui de les voir voter auprès d'eux.

Mais ces mêmes freres d'armes qui n'ont pas craint les nombreux ennemis de l'État, ne craindront pas les factieux s'ils levent l'étendard de la rébellion: ordonnez leur défaite, et elle ne sera pas plus difficile, sans doute à exécuter que le passage du Rhin que vous avez si habilement commandé.

Si nous avons répandu notre sang, si nous sommes mutilés, si tant de nos freres sont morts, ce n'est pas pour que nous servions une nouvelle tyrannie.

Restez à votre poste, Législateurs, et tous ceux qui veulent le bien de la Patrie, l'ordre, la paix et un gouvernement, seront vos défenseurs: mettez la loi en vigueur, et tous les bons citoyens prêteront force à la loi. Attendez le vœu des départemens; et devant cette masse imposante des citoyens réunis, des fractions du Peuple souverain, qui ne peuvent pas être plus souveraines que lui, seront nécessairement ramenées à la majorité.

Mais achevez de donner dans votre justice à toutes les portions de ce Peuple dont vous voulez le bonheur, la part qui leur appartient dans les élections qui vont être chargées de choisir les membres du nouveau corps législatif.

Sans doute la force armée ne doit pas délibérer; mais nous sommes sortis de cette classe, et si nous restons encore salariés, nous ne faisons que jouir du juste fruit de nos travaux. Une honorable pauvreté peut-elle être un crime? Comme nous tous les fonctionnaires publics sont salariés, et leurs suffrages ne peuvent être regardés comme suspects. On veut nous appeler l'*armée morte*; mais n'aurions-nous consacré notre vie à la défense de la patrie que pour être, encore vivans, morts à la société, et privés de nos droits politiques, parce que des blessures honorables nous ont privés de l'usage de quelque membre? Tant que notre cœur battra dans notre sein, ne sommes-nous pas Français, et peut-on nous enlever le droit de partager le bienfait de la liberté?

Citoyens représentans, nous avons exprimé notre vœu unanime pour la constitution toute entiere et le décret du 5 fructidor; fournissez-nous les moyens de défendre ce vœu jusqu'au bout. La maison nationale des invalides est composée de plus de quatre mille individus; et ils réclament le droit de nommer tel nombre d'électeurs que vous jugerez convenable.

Législateurs, faites droit à notre demande, et comptez sur les plus fideles amis de la liberté et des lois. *Vive la République! vive la Convention nationale!* (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président à la députation. Citoyens, la liberté, sentiment des braves, était votre apanage naturel. Si de longs travaux militaires avaient déjà rappelé plusieurs d'entre vous du milieu des rangs quand nos jeunes héros la conquirent, vous faisiez des vœux pour la victoire; vous leur en aviez donné l'exemple, et vos leçons n'ont pas été perdues.

Aujourd'hui, vous venez de sceller de votre approbation cette constitution qui doit faire le bonheur du Peuple Français.

Ce tribut civique n'a rien qui nous étonne; il sera joint au faisceau triomphal qui doit signaler la derniere de nos victoires et la plus importante de toutes.

La Convention nationale fera examiner le surplus de vos demandes; elle vous invite à la séance. (On applaudit.)

Le président donne l'accolade fraternelle aux pétitionnaires, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Merlin de Douai fait lecture de la lettre suivante:

Le représentant du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, à ses collègues membres de la Convention nationale. — Bruxelles, le 13 fructidor, l'an 3.

Citoyens collègues, le député de l'armée du camp sous Anvers porte à la Convention nationale l'acceptation de la constitution, votée à l'unanimité, signée individuellement par des défenseurs de la Patrie qui ont fait des miracles, parce qu'ils n'ont point fait de politique; qui ont toujours battu l'ennemi, parce qu'ils n'ont point délibéré devant lui; qui ont couronné de succès incroyables tous les plans militaires, parce qu'ils les ont exécutés avant de les discuter; qui ont étonné l'Univers par leurs travaux et leurs triomphes, parce qu'ils ne l'ont point scandalisé par leurs insurrections; qui ont trouvé la victoire, parce qu'ils n'ont porté nulle part la désobéissance; qui ont couvert de gloire les armes françaises, parce qu'ils ne les ont point souillées de l'opprobre de l'anarchie.

J'espere que la Convention ne refusera pas de recevoir à sa barre l'envoyé d'une de ses armées pour un gouvernement qui leur promet la fin de leurs travaux et le bonheur d'une Nation dont elles ont si audacieusement élevé les destinées.

Salut et dévouement. *Giroust.*

Le député du camp sous Anvers admis à la barre. Citoyens représentans, en acceptant l'acte constitutionnel que vous venez de nous adresser, nos vœux ont été unanimes; nous avons trouvé dans ce pacte sacré la garantie certaine des droits imprescriptibles pour lesquels nous combattons depuis cinq ans, et l'espoir si consolant pour nous d'une paix qui assurera le bonheur de nos concitoyens: mais nous ne remplirions qu'imparfaitement le vœu de notre cœur citoyens représentans, si nous n'ajoutions à notre acceptation l'expression de la vive reconnaissance que nous vous vouons.

La postérité, dépouillée du prestige de l'influence des petites passions, vous élevera, par sa gratitude; le seul monument digne d'hommes vraiment républicains.

Nous avons juré de maintenir, de défendre la nouvelle constitution: la mort nous annéantira avant qu'il y soit porté atteinte. Vous, continuez à bien mériter de la Patrie, en conservant pour la prochaine législature les représentans vertueux auxquels la République doit l'immortel ouvrage que nous venons d'accepter, qui seuls peuvent en régler les détails et remédier aux légers inconvéniens que l'expérience fera découvrir au moment où elle sera mise en activité.

Liberté, égalité, respect aux lois, attachement, reconnaissance pour la représentation nationale: voilà les cris de ralliement des défenseurs de la Patrie. *Vive la République! Vive la Convention nationale.* (On applaudit.)

Sur la proposition d'un membre, le président donne à l'orateur l'accolade fraternelle. (Les applaudissemens recommencent.)

Hardy. Les anarchistes voulurent, il y a quelque tems, faire à la commune de Rouen une réputation à leur maniere; les royalistes auraient voulu aujourd'hui lui en faire une autre. Leurs projets ont été déjoués comme ceux des premiers: je vais vous faire part des votes de cette commune, que j'ai relevés au comité des décrets.

La premiere section a accepté la constitution, et les décrets des 5 et 13 fructidor.

La 2e a accepté la constitution et les décrets à une grande majorité.

Les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e ont tout accepté.

La 8e a rejeté les décrets à une majorité de huit personnes.

La 9e a tout accepté.

La 10e a accepté les décrets à la majorité.

La 11e a tout accepté à l'unanimité.

La 12e a rejeté les décrets à une majorité de 45 personnes.

Les 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e ont tout accepté.

La 21e a accepté les décrets à la majorité.

Les 22e et 23e ont tout accepté.

Il reste encore trois sections dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus.

La 26e section paraît avoir rejeté les décrets pendant qu'un grand nombre de citoyens étaient sous les armes; aussi y a-t-il contre le rejet une protestation revêtue d'un grand nombre de signatures.

Dans la commune de Rouen, dont la population est de plus de cent mille ames, 824 personnes seulement ont rejeté les décrets. Les dix-neuf vingtiemes du département de la Seine inférieure ont tout accepté. (On applaudit.)

Une députation de l'assemblée primaire de la section de la place Vendôme est admise à la barre. Elle annonce que sur 1563 votans, 1493 ont accepté la constitution sans restriction; 3 l'ont acceptée avec amendemens; 26 l'ont rejetée, 41 scrutins ont été nuls. Les décrets des 5 et 13 fructidor ont été rejetés à l'unanimité.

» Ceux qui ont dit dans cette enceinte, ajoute l'orateur, que des intrigans menaient les sections de Paris, ignoraient sans doute qu'elles délibéraient avec calme et sagesse; qu'ils apprennent, ces détracteurs, que le jour est arrivé où le Peuple a repris l'usage de ses droits. Vainement espérait-on, par des adresses menaçantes, nous inspirer des craintes; les citoyens de cette grande cité long-tems comprimés, long-tems entourés de bastilles et d'échafauds, veulent ressaisir tous leurs droits.

Soldats de Sambre et Meuse, qui venez de moissonner de nouveaux lauriers, on vous insulte, on vous prête des sentimens qui ne sont pas les vôtres; on ose vous confondre avec ces armées révolutionnaires qui versaient le sang des citoyens. Les ennemis de la Patrie et de la liberté nous menacent en votre nom; mais rassurez-vous, généreux soldats.... (On rit.) Le Peuple Français admire vos vertus, s'énorgueillit de votre gloire et méprise vos lâches calomniateurs.

La section de la place Vendôme voit avec étonnement que, dans le moment où le Peuple délibere sur le pacte social, on prenne des mesures qui gênent la liberté. (On rit.) Pourquoi n'est-il plus permis de faire un pas sans les ordres du gouvernement? Paris est-il en état de siege? l'ennemi est-il à ses portes? Pourquoi priver les citoyens du droit de circuler, d'aller et de venir? craint-on que la lumiere n'éclaire ceux que l'on cherche à tromper par des écrits scandaleux? le Peuple ne pourra-t-il jamais connaître tous ses droits et user de toute sa puissance? Mais qu'importent tous les obstacles, tout les efforts des ennemis de la liberté? Déjà le flambeau de la raison brille de toutes parts, des commissaires des départemens voisins viennent fraterniser avec les sections de Paris. Rien ne pourra empêcher cette communication. La souveraineté d'un grand Peuple est au-dessus du pouvoir des hommes; elle dicte des lois et n'en reçoit jamais. (Quelques applaudissemens.)

Le président. La Convention a toujours respecté et respectera toujours les droits du Peuple. Il lui importe de détruire une calomnie qu'on se plaît à propager. Les messageries, la poste aux lettres sont des institutions sacrées, auxquelles elle s'est bien donné de garde de toucher; et s'il a fallu, pour assurer le service public, que.... (Violens murmures.)

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Le président aux pétitionnaires. Vous avez émis votre vœu avec liberté; c'est au Peuple entier à terminer ce grand débat. La Convention saura faire respecter sa volonté lorsqu'elle lui sera connue; elle ne suivra jamais d'autre loi. Vous êtes invités à la séance.

Le procès-verbal est renvoyé au comité des décrets.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, la Convention a appris que Nantes, Beauvais, Agen, la plus grande partie des sections de la commune de Bordeaux, 10,000 hommes de l'armée des Pyrénées occidentales, une partie de celle des Alpes et d'Italie ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

La Convention a adopté un réglement pour l'ordre des délibérations et la police des séances du corps législatif.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 fructidor, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 42 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 028 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,070,683,000 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 302 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13 depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 360. *Décadi 30 fructidor, l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*m. 16 septembre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 août.

Le général russe Suwarow a quitté la Pologne, et laissé le commandement de l'armée au général Derfelden.

On parle de la tenue prochaine d'un congrès à Varsovie; il y sera décidé du sort de notre Patrie. On dit que M. de Bedborodko y paraîtra en qualité de ministre plénipotentiaire pour la Russie.

Le général Buchowden vient d'affermer pour deux ans plusieurs parties des revenus publics; ce qui n'annonce pas de la part des Russes le dessein de nous délivrer sitôt de leur présence et de leur tyrannie.

Cette malheureuse ville a été imposée à une contribution de 600,000 florins. Il lui est impossible de parvenir à completter cette somme.

PAYS-BAS.

Anvers, le 8 septembre.

On écrit de la Haye que le citoyen Noël, ministre de la République Française, vient d'y arriver avec le citoyen Soukes, son secrétaire. Ils sont logés à l'hôtel dit *la Vieille-Cour.*

Les Etats-Généraux ont prononcé la peine de mort pour quiconque porterait les armes contre la Patrie.

On assure que les comités de gouvernement de la Convention nationale ont, de concert avec le représentant du Peuple Giroust, arrêté le plan d'une nouvelle administration pour les provinces Belgiques, mais que ce plan n'aura lieu qu'après le vœu commun des assemblées primaires de France sur la nouvelle constitution.

Le camp d'Anvers a accepté la constitution à l'unanimité, ainsi que les décrets qui en sont la garantie. C'est dans les camps surtout que respire l'amour de la Patrie, et qu'on trouve dans toute sa vigueur la haine pour les intrigans et les ambitieux.

SUISSE.

Bâle, le 1er septembre.

Il arrive chaque jour dans cette ville des ministres de différens princes et Etats. On compte parmi les derniers arrivés M. de Hanoldstein, envoyé de Wurzbourg, M. Wessenberg, chanoine de Spire, et M. Reibel, envoyé de l'électeur de Bavière. Il paraît que Bâle sera le centre de toutes les négociations pacifiques.

Mais, pendant qu'on travaille ici à la paix si desirée, le bruit des armes retentit auprès de nous. Les Autrichiens et les Français sont en présence et dans une attitude menaçante. Les premiers fortifient leur camp; étendent leurs ouvrages; et les Français, de leur côté, concentrent leurs forces vers Huningue, multiplient leurs batteries, et travaillent avec une grande activité à rendre leur position formidable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor.

Quelque disposé que l'on soit à ne se laisser emporter par aucune passion, peut-on ne pas s'indigner de la lutte indécente qu'une légère fraction du Peuple ose soutenir contre la manifestation nationale? Quel est donc ce prestige inconcevable par lequel deux ou trois hommes adroits et perfides sont parvenus, dans les assemblées primaires de Paris, à tromper la bonne foi, à égarer l'ignorance de la multitude. Est-il de la destinée de cette grande cité de se déshonorer deux fois de suite, à l'époque des élections? Est-elle encore agitée par ce conseil conspirateur qui ordonna, dirigea, paya les massacres du 2 septembre, les attentats du 31 mai? L'enfer a-t-il revomi les scélérats qui ont subi sur l'échafaud la peine de tant de crimes? On est tenté de le croire, tant il existe de conformité entre leurs principes et ceux qu'on professe aujourd'hui, tant est frappante la ressemblance de la conduite qu'on tient avec celle qu'ils ont tenue!

Eh! qui donc représente le Peuple Français, la Nation entiere, le souverain? n'est-ce plus la Convention? est-ce une seule section, cette section qui veut donner le mouvement à toutes les autres? où est le mandat, où est le vœu qui l'investit de cette autorité? quoi! c'est sans mission, sans caractere qu'on manifeste cette audace? Mais ces infames commissaires de sections qui dominaient alors par le crime, en assassinant la vertu, pouvaient au moins, aux yeux de la foule séduite, enivrée, s'étayer d'une espece de magistrature. . . . Nous ne sommes pas des hommes de sang, nous dites-vous: nous voulons bien le croire; mais vous outragez, vous menacez la représentation populaire, vous sonnez le tocsin contre elle dans vos tribunes, dans vos écrits: et lorsque Billaud venait, au nom de la commune de Paris, insulter l'Assemblée législative à sa barre, deshonorer ses derniers momens, et faisait retentir les voûtes de la salle de ses cris de vengeance et de proscription, le sang des prisonniers n'avait pas encore souillé les murs, le pavé de cette ville. Qui nous répondra, puisque vous manifestez un aussi grand, un plus grand délire, que vos cœurs ne couvent pas les mêmes fureurs?

Habitans de la plus illustre cité de l'Univers! non, vous ne pousserez pas plus loin l'oubli des principes qui sont gravés dans vos ames, l'oubli du respect que vous devez aux premiers magistrats de la République Française. Vous arracherez de vos propres mains le bandeau que vos pervers courtisans ont mis sur vos yeux pour vous précipiter dans l'abîme. Vous paierez de vos mépris leurs flatteries mensongeres. Vous vous soumettrez au vœu de la majorité, si elle a prononcé pour le décret de réélection, comme dans l'autre cas la minorité se soumettrait à votre opinion si elle était la plus générale. Vous repousserez cette méfiance injurieuse qu'on cherche à vous inspirer; vous êtes trop sensés pour ne pas voir à quels dangers s'exposerait la Convention si elle osait vous tromper sur la volonté du souverain, dont, quoi qu'on vous dise, vous n'êtes qu'une bien faible partie; vous êtes trop justes pour ne pas convenir que cette volonté, quelle qu'elle soit, est un ordre que cette Assemblée ne peut enfreindre et doit faire respecter.

Et déjà vous avez reconnu les piéges que vous tendaient vos prétendus amis. L'embarras, la confusion et la honte sont les seuls fruits qu'ils recueillent de leurs tortueuses manœuvres. Voyez d'ailleurs comme ils se démasquent, ceux qui voulaient vous séduire! C'est peu de s'être déchaînés contre la représentation nationale actuelle; ils poursuivent leur ouvrage; ils impriment que c'est une constitution monstrueuse. C'est peu d'avoir égaré votre conscience pour influencer votre vœu: ils insinuent de coupables, de lâches rétractations.

Citoyens de Paris, arrêtez leur sublime essor, et demandez-leur où ils veulent vous conduire. Ah! s'ils osaient vous répondre, ... mais leur nombre est trop petit. Leur humble scrutin a décelé leur faiblesse. La République est sanctionnée; la République est le vœu de la presque unanimité.

Ils n'oseraient donc plus douter de son existence! Qu'elle est chere aux patriotes, cette ratification universelle! que cet assentiment sera vanté dans l'histoire! Quatre, six, neuf scrutins pour un roi, dans une cité comme Paris! Nous étions fiers du triomphe de la liberté, mais nous ne l'espérions ni si général ni si rapide.

Au reste, ceux qui ont donné à la liberté des opinions cette marque de confiance, ont rendu un grand service à la Patrie. Les communes qui ont rejeté la constitution, les individus qui ont demandé un roi, ont confirmé d'autant plus le renversement du trône et la destruction de la royauté.

L'unanimité absolue dans l'acceptation aurait pu laisser encore quelques prétextes aux détracteurs éternels du Peuple Français. Tout est décidé sans retour, tous les nuages vont se dissiper, le souverain maintiendra la République, la constitution; il nous donne la garantie de l'une et de l'autre en se prononçant pour la réélection des deux tiers de l'Assemblée.

Que ceux qui calomnient les écrivains restés fidelles à la révolution, dont le terme doit être marqué, disent encore, disent tous les jours, que nous sommes vendus, parce que nous aimons la République, parce que nous défendons la représentation nationale: nous nous inquiéterons fort peu de savoir s'ils se font payer pour en amener la dissolution; mais nous ferons aux hommes de bien qui nous disent une déclaration solennelle et sur laquelle nous ne reviendrons plus; c'est qu'il n'est, comme nous le pensons, un prix qui pût se concilier avec le désintéressement et la probité, tous nos efforts seront de le mériter, sans consentir à le recevoir jamais; heureux qui peut dire avec Tacite: *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio, nec injuria cogniti.*

TROUVÉ.

THÉATRE DE LA CITÉ-VARIÉTÉS.

Le citoyen Beaulieu, acteur de ce théâtre, ayant obtenu un congé des administrateurs; il se propose de faire une tournée dans quelques départemens, et surtout de se rendre en Hollande et à Bruxelles. On peut se rappeler les persécutions qu'il éprouva en 1791, de la part des émigrés dans cette derniere ville, et les témoignages qui furent rendus alors à son patriotisme. Estimable à plus d'un titre par son talent sur la scene pour les rôles qui lui sont particuliers, et qu'il a en quelque sorte créés, il l'est encore plus par les qualités civiques. Il n'a cessé d'en donner des preuves dans le cours de la révolution. On peut le mettre, sans crainte d'être démenti, au nombre des excellens patriotes de 1789. Tous les journaux dans le cours de 1791 et 92, notamment ceux de Paris, Nantes, Metz, Strasbourg, Orléans, Brest, Bordeaux, et autres principales villes de la République, en rendant hommage à son civisme, parlent avec sensibilité de ses différens actes de bienfaisance.

Sous le regne de la terreur il est du petit nombre des citoyens courageux qui se sont présentés sans l'arêne sanglante du tribunal révolutionnaire pour lui arracher ses victimes, et a concouru à sauver les 94 Nantais; il a été le libérateur de l'infortunée citoyenne Maillé, mere du jeune homme de ce nom, dont personne n'ignore la déplorable catastrophe, et de nombre de citoyens qui s'empresseraient s'il était nécessaire, à confirmer les détails que nous consignons ici. Nous ne doutons point qu'il ne reçoive l'accueil dû à son talent, à son humanité et à son patriotisme partout où il se présentera, et nous espérons qu'il se rendra après dans cette commune, jouir des preuves d'estime qu'il n'a cessé de mériter de la part de ses concitoyens.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Une députation de l'assemblée primaire de la section du Nord succede à la précédente; elle annonce que sur 1266 votans, 1260 ont accepté la constitution. Toujours fidelle aux principes, ajoute l'orateur, la section du Nord a rejeté à l'unanimité les décrets des 5 et 13 fructidor, comme attentatoires à la souveraineté du Peuple.

Le président invite les pétitionnaires à la séance, et le procès-verbal est renvoyé au comité des décrets.

Une députation de l'assemblée primaire de la section de la Cité annonce que, sur 1553 votans; 1527 ont accepté la constitution; 17 l'ont refusée, et 5 ont demandé un roi. Cette assemblée a rejeté à une majorité de 1200 voix les articles I et II du decret du 5 fructidor, et celui du 13, se réservant de délibérer sur ce que ces décrets peuvent avoir d'attentatoire aux droits du Peuple.

Reposez-vous sur le Peuple, ajoute celui qui porte la parole, du soin de choisir ceux à qui il remettra le dépôt de la constitution. La confiance ne se commande pas. On ne cesse d'attribuer le rejet de ces décrets à un esprit de faction; ce ne sont plus les factieux du 31 mai et du 12 germinal qui composent la section de la Cité; c'est la masse du Peuple qui a délibéré sur les lois, d'où dépendent son repos et son bonheur.

Le président invite les pétitionnaires à la séance, et l'assemblée renvoie le procès-verbal au comité des décrets.

Girod-Pouzol. Les intrigans ont répandu dans toutes les sections de Paris, que la Convention avait rendu des décrets attentatoires à la souveraineté du Peuple; ce qui prouve la fausseté de cette assertion, c'est que la convention a soumis ces décrets à la délibération du Peuple; donc elle a respecté ses droits, donc elle n'a pas attenté à sa souveraineté. Attendons que le Peuple entier ait prononcé, et jusques-là que personne ne s'érige en souverain.

Des députés, des refugiés et déportés de Saint-Domingue viennent apporter le procès-verbal de leur acceptation de la constitution.

On demande le renvoi de ce procès-verbal au comité des décrets.

Boissy. Je demande l'ordre du jour. La Convention ne peut pas souffrir qu'il existe une corporation de déportés et réfugiés de Saint-Domingue. Ils sont Français, membres de la grande famille, et en cette qualité ils ne peuvent voter que dans leurs assemblées primaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

**

Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre.

L'orateur. L'assemblée primaire de la section du Mont-Blanc s'occupait à proclamer son voeu sur la constitution qu'elle a acceptée à une immense majorité, lorsqu'on est venu lui faire un récit qui l'a pénétrée de douleur. On lui a donné connaissance d'une adresse présentée au nom d'une division de l'armée de Sambre et Meuse, mais fabriquée à Paris. On dit dans cette adresse que les assemblées primaires de cette commune ont proposé de vous mettre tous en arrestation jusqu'à ce que vous soyiez remplacés; on y impute aux habitans de Paris les fatales journées des 2 septembre et 31 mai; journées tramées dans votre sein par ceux de vos membres, que depuis vous en avez rejetés. Et cette adresse n'a pas trouvé ici une seule voix qui ait démenti ces calomnies! Ainsi le tocsin est sonné sur Paris, (On murmure.) et c'est dans cette enceinte qu'on l'a sonné. A qui attribuer les malheurs qui nous menacent encore, après tous ceux qui nous ont accablés? ne serait-ce pas à ceux de vos membres, qui cherchent chaque jour à semer des germes de discorde parmi vous et parmi nous?

Ne serait-ce pas à ceux qui, dans leurs écrits et leurs discours, proscrivent, par des dénominations odieuses; qui désignent comme des ennemis de la chose publique, ceux qui n'acceptent pas vos décrets des 5 et 13 fructidor?

Ne serait-ce pas à ceux qui nous entourent de dangers, qui d'avance élèvent des doutes sur le civisme des citoyens que le Peuple choisira dans sa confiance pour les représenter?

Ne serait-ce pas à ceux qui brûlent de voir renaître le terrorisme? (On murmure.)

Le président. Je rappellerai les interrupteurs à l'ordre: le pétitionnaire doit être écouté dans le silence. (On applaudit.)

L'orateur continue. Les auteurs de ces maux, ne serait-ce pas ceux qui s'élèvent contre les vrais patriotes de toutes les sections? qui flétrissent de l'imputation du royalisme, des gens qui acceptent avec enthousiasme une constitution républicaine?

Ceux enfin qui menacent, quand il faudrait persuader, et qui veulent mettre la force à la place de la raison? »

L'orateur termine par appeler sur la tête de ceux qu'il vient de désigner, la responsabilité de nos malheurs et du sang qui coulerait, si l'on parvenait à allumer la guerre civile parmi nous.

Il fait connaître ensuite le voeu de l'assemblée primaire, dont aucun citoyen n'a été écarté; un ancien membre du comité révolutionnaire, s'étant présenté, sa vue a excité de toute part, de violens murmures; mais on l'a laissé exercer un droit dont aucune loi ne le privait.

Sur 1,469 votans, 1,465 ont accepté la constitution, trois l'ont rejetée, et un a ajourné son vote.

Le président à la députation. La Convention nationale veut le bonheur de tous; elle réduira les malveillans au desespoir par le calme de ses délibérations; elle ne descendra point à se justifier de ces agitations qui sont l'ouvrage de ses ennemis: elle a tout fait, elle fera tout pour la tranquillité publique; la volonté nationale va se prononcer, nous lui obéirons, mais nous n'obéirons qu'à elle seule, et nous saurons la faire respecter. (On applaudit.)

Garrau. Je demande à prouver par des pieces matérielles que l'adresse de l'armée de Sambre et Meuse n'a pas été fabriquée à Paris. Nous ne pouvons pas laisser calomnier ainsi une armée.

Tallien. La Convention nationale et les armées sont au dessus de toute calomnie; je demande l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

Boudin. J'ai remarqué que dans quelques adresses des assemblées primaires de Paris, on a essayé de rejeter sur la Convention nationale tous les malheurs et les crimes qui ont désolé la République, il est probable qu'il en sera présenté encore de pareilles; je demande qu'elles soient toutes renvoyées au comité de sureté générale, et je me charge, lorsqu'il en sera tems, de faire connaître les véritables auteurs de ces maux; on verra si l'on en doit accuser la Convention nationale ou les misérables intrigans qui mènent les sections de Paris. Je ne veux pas que mes commettans me retirent leur confiance avant de savoir à quoi s'en tenir sur tous ces faits.

Bourdon, de l'Oise. Je m'oppose au renvoi de ces adresses au comité; les malveillans ne demanderaient pas mieux; ce serait leur fournir un prétexte pour répandre que vous avez attaqué la liberté des assemblées primaires de cette commune. Quel est celui d'entre nous, quel est l'ami de son pays qui ne sait pas que ce sont quelques intrigans qui mènent les sections de Paris, et qui cherchent à diffamer la Convention nationale? Qui peut ignorer que ce sont ces mêmes hommes qui, par leur lâcheté, ont souffert que la représentation nationale et la France entiere fussent opprimées par les décemvirs et par la commune de Paris? c'est à l'opinion publique seule qu'il appartient de juger ces vils intrigans et d'apprecier leurs calomnies. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une division de gendarmerie envoie son acceptation unanime à la constitution et aux décrets subséquens.

Gossuin, au nom du comité militaire. Vous avez renvoyé à votre comité militaire, l'examen des art. III et IV de la loi du 28 germinal dernier, relative à la suppression des divisions de gendarmerie à cheval, organisées en guerre.

Ces articles prescrivent à ceux des officiers et sous-officiers desdites divisions, de reprendre, en rentrant dans l'intérieur, le grade qu'ils avaient avant leur départ pour l'armée, sans pouvoir en porter les marques distinctives ni en toucher le traitement.

Votre comité avait considéré alors que presque tous ces officiers et sous-officiers rentreraient avec leur grade, ainsi qu'ils y étaient autorisés, dans les détachemens employés à la police des camps, qu'il était urgent de réorganiser; qu'il ne se trouverait par conséquent dans les divisions de département, que ceux d'entre eux qui paraîtraient avoir été vicieusement nommés. On a aussi envisagé que ceux même dont la nomination était légale, pouvaient ne point avoir, pour un grade à la résidence, la même aptitude que pour un grade à l'armée; car, dans la gendarmerie des départemens, le service est tout différent; les fonctions de l'officier et du sous-officier y sont plus civiles que militaires, et exigent bien moins de tactique qu'une connaissance parfaite des localités, une correspondance facile et de la sagacité pour saisir et suivre les traces d'un délit.

La totalité des officiers et sous-officiers des divisions de gendarmerie à cheval supprimées, ne rentre point dans les départemens. D'après l'article II de la loi du 28 germinal dernier, une partie est destinée à l'augmentation des détachemens employés à la police des camps. Ceux qui recevront cette destination semblent aussi avoir le droit de concourir, de la date de leur nomination, aux places qui se trouveront vacantes dans l'intérieur. Autrement, ce serait faire tourner à leur préjudice, la continuation de leur service à l'armée. S'il se trouvait de ces officiers et sous-officiers qui, par leur droit de concours, fussent portés à des emplois vacans à la résidence, ils n'en continueraient pas moins le service à l'armée; en ce cas, la place dont ils seraient titulaires dans l'intérieur, serait provisoirement remplie par le premier des officiers et sous-officiers du même grade, attaché à la suite de la gendarmerie. Ces dispositions auraient l'avantage d'employer activement une partie des officiers et sous-officiers à la suite.

Les détachemens affectés à la police des camps comprennent aussi des officiers et sous-officiers, qui, tirés des brigades des départemens, ont obtenu à l'armée des grades supérieurs à celui de résidence.

Pour éviter des réclamations nombreuses et fondées, il convient d'assurer à ces derniers un sort pareil à celui des officiers et sous-officiers des divisions de gendarmerie à cheval supprimées, rentrant dans l'intérieur, ou prenant parti dans la force publique des armées.

Il est encore deux autres classes d'officiers en faveur desquels la justice réclame le droit de concours aux places qui viendront à vaquer dans l'intérieur.

Ce sont ceux jugés susceptibles de réintégration, conformément à la loi du 13 prairial dernier, qui leur donne l'expectative des premiers emplois vacans à la nomination de la Convention nationale, et les officiers et sous-officiers déplacés par l'effet des réintégrations effectuées, avant le 13 prairial, auxquels un arrêté du comité de salut public, du 14 messidor dernier, fait partager, avec ceux jugés susceptibles de réintégration, l'expectative des premieres places vacantes au choix de la Convention. Ce concours s'exercera dans chaque division particuliere, et aura lieu sur toutes les divisions.

Ce dernier parti est plein d'inconvéniens, son effet serait d'envoyer au Nord l'officier et le sous-officier actuellement placé au Midi, de l'assujettir à un déplacement dont il ne pourrait supporter les frais, &c.

Il est donc indispensable de restreindre à chaque division en particulier, le droit qu'auront les officiers et sous-officiers ci-dessus spécifiés, de concourir aux emplois vacans.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrete:

Art. I^er. Les articles III et IV de la loi du 28 germinal dernier, relative à la suppression des divisions de gendarmerie à cheval organisées en guerre, sont rapportés.

II. Les officiers et sous-officiers des divisions supprimées par ladite loi, sont maintenus dans les grades qu'ils ont acquis aux armées, pourvu qu'ils n'aient cessé leurs fonctions pour d'autres causes que celles d'infirmités légalement constatées, et qu'en vertu d'un congé de réforme portant qu'hors d'état de servir à l'armée, ils sont susceptibles encore du service de résidence.

III. Les officiers et sous-officiers desdites divisions, de retour à la résidence, ou destinés à l'augmentation des détachemens affectés à la police des camps, seront admis à concourir aux emplois de leur grade qui se trouveront vacans dans les divisions de l'intérieur auxquelles ils appartiennent.

Pareil droit est accordé aux officiers et sous-officiers qui, tirés des brigades de l'intérieur pour entrer dans la force publique des armées, y ont obtenu des grades supérieurs à celui de la résidence, à ceux jugés susceptibles de réintégration, conformément à la loi du 13 prairial dernier, enfin, à ceux déplacés par le seul effet des réintégrations effectuées antérieurement à ladite loi.

IV. Il sera dressé par les conseils d'administration, tant des divisions de gendarmerie supprimées, que des détachemens affectés à la police des camps, un tableau divisé par département, contenant l'état nominatif de tous les officiers et sous-officiers qui y ont existé depuis l'organisation; ce tableau présentera le dernier grade de chaque individu dans la division, la date de sa nomination ou commission, l'état total de ses services, son âge, ce qu'il est devenu, et enfin des renseignemens sur sa capacité, son intelligence et sa moralité.

Pareil tableau sera dressé par les directoires des départemens pour les officiers et sous-officiers actuellement employés dans l'intérieur, avec les notes des chefs d'escadron et des chefs de brigade inspecteurs: ces tableaux seront envoyés, dans le plus court délai, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; les premiers, directement par les conseils d'administration des divisions supprimées et détachemens attachés à la police; le second, par le chef de brigade inspecteur.

V. Il sera accordé des retraites d'après les bases établies par les décrets à ceux des officiers et sous-officiers qui, par leur âge, leurs services, leurs infirmités ou toute autre raison ne seraient pas jugés susceptibles de service actif dans l'intérieur.

VI. Les individus qui ne seront pas dans le cas de la retraite, conserveront leur rang sans activité de fonctions à la suite de la gendarmerie; ils seront promus de droit aux premiers emplois de leur grade qui viendront à vaquer, soit dans les divisions de départemens de la police des camps, chacun suivant la date de leurs nominations ou commissions, et jouiront, en attendant, de la demi-solde attribuée à ce grade, avec moitié des supplémens et indemnités. Ils ne recevront aucune ration en vivres ni fourrages, n'auront pas droit aux masses pendant tout le tems qu'ils resteront sans fonctions. Les officiers et sous-officiers dans le cas de la retraite jouiront du même traitement pour leur en tenir lieu jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

VII. Les officiers et sous-officiers, soit de division de gendarmerie supprimée, entrés dans l'augmentation de la force publique des armées, soit des détachemens affectés à la police des camps qui, par le droit de concourir aux emplois vacans de l'intérieur, auront été portés à l'un de ces emplois, n'en continueront pas moins leur service à l'armée; les places qu'ils avaient dans l'intérieur seront provisoirement remplies par les plus anciens du même grade des officiers et sous-officiers à la suite, qui alors toucheront le traitement d'activité et conserveront toujours leur droit aux premiers emplois vacans.

VIII. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps et armées seront mis au complet dans le plus court délai, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 28 germinal.

IX. Les militaires faisant partie des divisions de gendarmerie organisées en guerre, appelées pour complétter celle de la police des camps et armées, qui ne se feront pas rendus aussitôt à leur poste, seront considérés comme démissionnaires, et seront privés à l'instant même de tout traitement, avancement et retraite.

X. Les lois relatives à la gendarmerie continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

L'Assemblée adopte ce projet de décret.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des finances, section des domaines, le décret suivant est rendu:

Art. I^er. Il ne sera donné aucune suite aux démolitions et reconstructions des terrasses et escaliers de terrasses du jardin du Luxembourg, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

II. La commission des revenus nationaux est chargée de faire procéder selon la maniere accoutumée, après affiches et publications, à l'adjudication des arbres couronnés ou morts sur les terrasses, dans les allées et massifs de ce jardin, et à leur remplacement, suivant les devis et détails qui seront faits, et aux charges, clauses et conditions convenables au local.

Les devis et détails actuels de ces travaux seront considérés comme non avenus; il en sera fait de nouveaux, conformes aux dispositions du présent décret.

Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux.

Daunou, au nom du comité de salut public. Citoyens, la loi du 1er octobre 1793 règle la répartition du produit des prises faites par les bâtimens de la République, soit qu'ils naviguent en escadre, ou division, soit qu'ils soient expédiés isolément; elle a, autant que possible, prévu les cas généraux, et elle a donné des décisions précises, mais ces décisions dépendent de tel ou tel fait; mais elle n'a point déterminé le moyen d'en constater la vérité d'une maniere précise et légale. Par exemple, l'art. XIX dit :

» Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de maniere que la part de l'officier et matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et matelot preneurs. »

La loi, comme on le voit, a prévu le cas, mais elle n'a point pourvu aux moyens de constater le fait d'après lequel la décision devra être appliquée.

La mesure la plus conforme à l'esprit des lois républicaines, serait l'établissement d'un jury qui, prononçant sur l'existence du fait, ne laisserait plus qu'à appliquer les dispositions de la loi.

Ce jury, pour être plus expéditif, devrait être extrêmement peu nombreux; il devrait être composé de maniere que l'administrateur et l'officier militaire pussent y apporter le tribut de leurs lumieres respectives.

Le comité de salut public vous propose de le composer de l'agent maritime, du commandant des armes, du major de la marine et de deux officiers, l'un militaire et l'autre civil, qui seraient choisis et appelés par les trois premiers; les parties intéressées pourront y discuter leurs droits par écrit, mais elles ne pourront être appelées à prononcer.

Le chef, chargé de la partie des prises, sera le rapporteur né de toutes les contestations de ce genre, et ce sera à sa réquisition que ce jury s'assemblera.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Il sera formé dans chacun des ports de Brest, l'Orient, Toulon et Rochefort, un jury pour examiner et juger les réclamations des bâtimens de la République qui, ayant capturé des bâtimens ennemis, prétendront l'avoir fait, soit étant totalement séparés de l'armée navale, soit en étant détachés, soit enfin seuls et sans co-partageans.

II. Le chef civil, chargé du détail des prises, après avoir reçu les réclamations des parties intéressées et en avoir fait un rapport sommaire, s'entendra avec l'agent maritime et le commandant des armes pour la convocation du jury, auquel il soumettra son rapport avec les pieces à l'appui.

III. Le jury sera composé de l'agent maritime, du commandant des armes et du major de la marine, lesquels y appelleront un officier civil et un officier militaire qu'ils ne pourront choisir parmi les parties intéressées.

IV. Les décisions données par ce jury seront inscrites en marge du rapport du chef civil chargé de la partie des prises et devront être signées de tous les membres.

V. Ces décisions présenteront l'article de la loi du 1er octobre 1793, applicable au cas décidé.

VI. La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Un membre, au nom du comité des finances, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete que la trésorerie nationale ouvrira un crédit :

De 25 millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;

De 80 millions à celle des revenus nationaux;

De 50 millions à celle des travaux publics;

De 60 millions à celle de la marine et des colonies;

De 600 millions à celle de l'organisation et du mouvement des armées;

De 3 millions à celle de l'instruction publique;

De 50 millions à la commission des secours publics;

D'un million à la trésorerie nationale;

De 4 millions au comité d'inspection du Palais-National;

D'un million à celui de sureté générale.

Les comités de salut public et des finances réunis, continueront à régler, en vertu de la loi du 17 prairial dernier, les versemens qui seront à faire en assignats fabriqués en vertu du décret du 18 nivôse dernier, pour fournir aux dépenses publiques. Ils seront vérifier aussi les sommes nécessaires pour le paiement du restant des ordonnances de la commission des approvisionnemens supprimée, qui auront été vérifiées et reconnues légitimes par lesdits comités.

Le même membre fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrete qu'elle nomme pour commissaire à la reddition des comptes de la commission de commerce et des approvisionnemens, les citoyens Guillaume, actuellement chef de bureau à la trésorerie; Mabile, liquidateur actuel de cette commission, pour la partie de commerce; Duprey, ex-constituant; Morre Delaroche, ancien ordonnateur des colonies; Etienne, négociant; et pour suppléant, le citoyen Pochet, négociant à Paris.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Le général d'armée des Alpes et d'Italie au comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général à Nice, le 18 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyens représentans, je vous ai rendu compte, par ma lettre du 17, de l'avantage que nous avons remporté sur l'ennemi à Saint-Martin de-l'Autosca, division de gauche; l'affaire est beaucoup plus brillante que je ne l'avais annoncé d'abord : vous en jugerez par le rapport ci-joint du général Serrurier, que je m'empresse de vous faire passer.

C'est à moi de vous parler de la maniere distinguée dont s'est conduit ce général; c'est au sang froid et au courage de cet excellent officier qu'est dû le succès de cette journée glorieuse, dans laquelle il est parvenu à battre un ennemi vainqueur, qui avait déjà pénétré jusqu'à son quartier général.

Il cite, avec distinction, l'adjudant général Rambaud, le citoyen Lépinasse, chef de la quatre-vingt-quatrieme demi-brigade, et toute la garnison de Saint-Martin.

Il m'ajoute que l'ennemi a attaqué sur tous les points, que partout il a été repoussé, et qu'il attend encore des prisonniers que lui envoie l'adjudant-général Lafaicette, dont il se loue beaucoup.

Salut et fraternité. *Signé* KELLERMANN.

P. S. A l'instant où je ferme ma lettre, il arrive cinquante prisonniers; demain j'en attends un pareil nombre : ce sont les débris du corps des chasseurs de Nice, que l'on ramasse dans les bois où ils se sont cachés.

Merlin de Douai continue :

Le représentant du Peuple Richard, envoyé près l'armée du Nord, à ses collègues membres du comité de salut public. — A la Haye, le 21 fructidor, l'an 3.

Je n'ai reçu, Citoyens collègues, que le 15 au soir les exemplaires de l'acte constitutionnel que vous m'avez adressés; le général en chef et moi, nous les avons sur le champ envoyés aux différentes divisions de l'armée, avec une proclamation et un réglement dont je vous fais passer copie.

Nous nous sommes rendus à la Haye, où nous avons rassemblé les troupes hier, conformément au décret de la Convention nationale; nous leur avons fait donner lecture de ce décret, de la proclamation de la Convention nationale et de la mienne : je les ai ensuite divisées en bataillons et par escadrons, et elles ont pris lecture de l'acte constitutionnel. Ce matin, elles se sont de nouveau séparées par corps, et ont émis leur vœu; toutes ont accepté la constitution avec les plus grands témoignages de joie et à l'unanimité. Je vous ferai passer les procès verbaux d'acceptation aussitôt qu'ils me seront parvenus. *Signé* RICHARD.

Perrin, des Vosges. Envoyé dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, je viens rendre compte à la Convention nationale du bon esprit qui regne dans ces départemens. Le terrible fléau de la guerre, qui a pesé si long-tems sur les habitans de ces contrées, leur fait ardemment desirer la paix et la tranquillité. Ils sentent que le bonheur ne peut se trouver que dans la plus étroite union entre tous les bons citoyens. Ils détestent également et les terroristes et les royalistes; ils attendent avec impatience le gouvernement républicain, qui, fondé sur la justice et les principes, assurera le bonheur de tous les Français. C'est dans ces vues qu'ils ont accepté la constitution à la presqu'unanimité. Quelques sections ont rejeté les décrets du 5 et du 13 fructidor; mais, en usant de leurs droits, elles n'en sont pas moins soumises à la loi qui est l'expression de la volonté générale; et sitôt que le vœu bien prononcé de la majorité des citoyens Français sera connu, elles seront disposées à y déférer.

La récolte a été assez abondante; et il se trouve quelques cultivateurs qui, touchés des calamités qui pesent sur une partie des habitans des villes, par le prix excessif des denrées de premiere nécessité, ont vendu leurs grains 150 liv. le quintal, tandis qu'avant la recolte il se vendait quatre fois plus cher.

Les côtes sont dans le meilleur état de défense possible : toutes les garnisons des places fortes de la Flandre ont accepté la constitution, ainsi que les décrets des 5 et 13, et l'armée, tous ces braves soldats, ainsi que ceux campés à Saint-Omer, en émettant leurs vœux d'acceptation sur l'acte constitutionnel, ont témoigné le vif desir de se mesurer avec les Anglais et les émigrés, s'ils osaient mettre le pied sur la terre de la liberté. Les officiers généraux qui commandent dans cette division, sont animés du meilleur esprit : ils chérissent la liberté, et soumis aux lois de la Patrie, ils les font respecter, et maintiennent, dans les différens corps auxquels ils commandent, une discipline juste et sévere, gage assuré de la victoire. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Une députation de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest est introduite à la barre : elle annonce que cette assemblée primaire a accepté la constitution à une immense majorité.

Quant aux décrets des 5 et 13 fructidor, elle ne les a regardés que comme reglementaires, et les a séparés dans son acceptation, se réservant de prescrire aux électeurs qu'elle nommera, le mode qu'elle croira le plus utile.

Cette adresse est renvoyée au comité des procès-verbaux et archives.

Une députation de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur. L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle nous députe vers vous pour vous faire connaître son vœu; elle a accepté la constitution à une nombreuse majorité; elle a rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor, comme attentatoires à la souveraineté du Peuple; elle a rejeté aussi le décret du 21, en ce qu'il empêche les citoyens de communiquer entre eux, et porte atteinte aussi à la République une et indivisible.

L'assemblée primaire de la section de Bonne-Nouvelle déclare qu'elle n'a dans son sein ni royalistes, ni meneurs, ni septembriseurs. (On applaudit.)

Elle n'est pas influencée par ce tas de gueux dont on a parlé à votre tribune : ses délibérations sont précises et calmes; rien ne peut l'influencer que le desir du bonheur de la Patrie. (On applaudit.)

Elle sera la premiere à donner l'exemple de la soumission à la volonté générale, quand elle lui sera exactement connue.

Les dénominations perfides qu'on répand depuis quelque tems ne lui conviennent pas.

Mais il est un objet important, une trame de perfidies, sur laquelle elle croit devoir appeler votre sollicitude.

Représentans, le secret des lettres est violé; rien de ce qui se fait ici n'est su de nos freres des départemens; le poison distillé dans des feuilles stipendiées circule seul.

Il est tems de faire cesser cette lutte entre le crime et la vertu. Représentans, qui êtes restés purs, élevez la voix, tonnez contre ces hommes qui aspirent toujours à la domination.

Le président. L'Assemblée est occupée en ce moment à recueillir le vœu des assemblées primaires; le vôtre y trouvera sa place; la volonté générale sera notre vœu commun. Vous dénoncez un attentat, la Convention est trop grande pour souffrir qu'on viole jamais le secret des lettres. (On applaudit.) Mais mettez-vous en garde contre les suggestions perfides et les bruits trompeurs et calomnieux.

Bailleul. Le comité de sureté générale a écrit à la poste au sujet du bruit répandu que les lettres étaient interceptées, et les administrateurs ont démenti ce bruit par une lettre dont on va donner lecture.

Boudin, au nom du comité de sureté générale, donne lecture de la lettre suivante :

Les administrateurs généraux des postes et messageries, aux représentans du Peuple composant le comité de sureté générale. — Paris, le 12 fructidor, an 3e de la République une et indivisible, à 11 heures du soir.

Citoyens, en réponse à votre lettre en date de ce jour, que nous recevons à l'instant, nous vous certifions que le bruit qui s'est répandu que le service des postes aux lettres est suspendu, et la communication arrêtée depuis l'ouverture des assemblées primaires, est dénué de tout fondement.

Nous pouvons vous assurer que ce service n'a souffert aucune interruption, et qu'il se fait avec la même exactitude et les mêmes soins qu'on y a toujours apportés.

Signé, CABOCHE, ROUVIERE.

Boudin. Si, pour le service public, le gouvernement a pris momentanément des mesures relativement aux chevaux de poste, on n'en a jamais refusé à ceux qui en ont demandé, et d'ailleurs l'arrêté est révoqué d'hier.

Réveillere-Lépaux. On accuse le gouvernement d'avoir intercepté les communications entre les différentes parties de la République. Bailleul vient de vous prouver que cela est faux; mais ce qui est très-vrai, c'est que les manœuvres des meneurs de sections, les ouvriers de l'agence des lois ont

déſerté leur atelier en grand nombre, de maniere que ſans les meſures priſes par le gouvernement, le 23 fructidor au matin, c'eſt la communication entre la Convention et les départemens qui eût véritablement été interrompue.

Je le dirai avec courage, la tyrannie que je vous annonçai le 11 mars 1793 ſe renouvellera, ſi les manœuvres des meneurs des ſections de Paris ſe réaliſent. (Des murmures indécens partent d'une des grandes tribunes. Pluſieurs membres réclament avec force.)

Chénier, s'élançant à la tribune. Au nom du Peuple outragé, je demande que cette tribune ſoit vidée.

Il en ſort quelques individus, et au même inſtant elle retentit des cris de *vive la République! vive la Convention!* Le calme ſe rétablit.

Réveillere-Lépaux. Je ſais qu'une proſcription nouvelle ſe prépare contre les ſinceres amis de la liberté, contre ceux qui combattent avec une égale fermeté et les fauteurs de l'anarchie, et les partiſans du deſpotiſme; contre les hommes enfin qui ne veulent de maîtres que la loi; mais je déclare que je braverai aujourd'hui les menaces du royaliſme furieux, comme au 31 mai j'ai bravé les cris d'une anarchie délirante. Rien ne m'écartera du ſentier de la vertu, et par conſéquent de celui de la liberté.

Les meneurs des ſections de Paris peuvent m'égorger à l'époque du 20 fructidor, comme ils m'ont proſcrit par ſuite du 31 mai; mais ils ne me déshonoreront jamais, en me forçant de plier ſous leur volonté; la volonté nationale ſeule eſt ma loi.

Je reviens à mon objet, et je dis que leurs manœuvres ſont les mêmes qu'aux 10 mars et 31 mai, et que ſi vous n'êtes unis, elles auront de ſemblables réſultats; c'eſt même inſolence et même baſſeſſe de la part des intrigans; c'eſt le même ſyſtême d'aviliſſement contre la repréſentation nationale, même empreſſement à rejeter ſur les autres les intentions perverſes et les crimes dont eux ſeuls ſont coupables, même acharnement contre les amis de la République, qu'ils accuſent de conſpirer lorſqu'eux ſeuls ils conſpirent; même reproche contre ceux qui mettent leurs ambitieuſes prétentions à découvert. Ce ſont, ſuivant eux, des hommes qui *calomnient Paris, qui veulent détruire Paris.*

La ſouveraineté du Peuple eſt auſſi pour eux le mot ſacramentel; mais il y a une différence remarquable. Les meneurs du 10 mars et 31 mai n'avaient, je le ſais, de reſpect pour cette ſouveraineté que ſur les levres, et non dans le cœur; mais au moins ils avaient toujours affecté de la défendre: aujourd'hui, par une merveilleuſe métamorphoſe, ce ſont ces hommes qui, dans leurs diſcours comme dans leurs actions, s'en étaient montrés les plus grands ennemis juſqu'au 20 fructidor; qui, ce jour-là même, ont montré pour cette ſouveraineté la plus tendre et la plus délicate attention.

Ces hommes, qui ſe plaignent ſi amérement que les communications ſont interrompues, n'ont-ils pas fait parvenir en tous lieux leurs infâmes libelles et leurs émiſſaires? Et entre mille exemples, j'en citerai deux ou trois.

A Dreux, la tranquillité régnait, et l'on procédait à l'acceptation de la conſtitution, lorſque des émiſſaires de Paris ſe répandent dans toutes les auberges, bouleverſent toutes les têtes, et mettent le feu de la diſcorde dans Dreux.

Au Mans, tout allait à merveille juſqu'au 22 fructidor; des émiſſaires de Paris ſe répandent ſur la place publique, déclament contre la Convention et les moyens propoſés par elle pour terminer la révolution, échauffent toutes les têtes, et les ariſtocrates ne manquent pas de courir dans les ſections pour y jeter le trouble.

Les terroriſtes reſterent ſimples ſpectateurs. Le débat fut tout entier entre les ariſtocrates et les patriotes; mais les argumens des ariſtocrates furent ſi victorieuſement rétorqués par les patriotes, que tout ſe paſſa au gré de ces derniers.

A Soucy, près Sens, l'aſſemblée primaire était parfaitement calme, une femme arrive de Paris avec un tas de libelles, qui, joints à ſes diſcours incendiaires, ont penſé mettre tout en combuſtion. Les manœuvres, vous le voyez, ſont donc tout à fait les mêmes; il n'y a que les perſonnages de changés.

Quant aux réſultats, ils le ſeront auſſi, je le répete, ſi les bons citoyens ne ſe rallient.

Aujourd'hui, comme alors, tous les meneurs n'ont pas le même objet ultérieur: les uns veulent s'ouvrir une voie plus large pour parvenir à la légiſlature; les autres veulent un corps légiſlatif compoſé en majorité d'hommes qui les menent au directoire exécutif; les autres veulent la conſtitution de 91; les autres celle d'Angleterre; d'autres le deſpotiſme pur, et, parmi ces derniers, tous ne veulent pas le même maître; d'autres veulent exercer d'horribles vengeances; d'autres enfin ne veulent rien que trouble et anarchie; mais, lorſqu'ils auront atteint leur premier but, celui de renverſer la Convention, et d'empêcher la conſtitution de s'établir, ils feront comme les meneurs des 10 mars et 31 mai, ils ſe dévoreront entre eux, et la Nation Françaiſe, écraſée de nouveau par la lutte de ces taureaux furieux, ſera encore mutilée, ruinée et abreuvée de ſang et de larmes! Dieu veuille que je ne préſage pas aujourd'hui auſſi vrai que je le fis alors.

Oui, les meneurs des ſections de Paris, qu'ils ſoient parés d'habits élégans et de jolies coiffures, ou couverts de haillons et de ſales bonnets, qu'ils parlent un langage épuré ou celui de la groſſiereté et de l'ignorance, ne perdent jamais de vue leur éternel projet de concentrer la ſouveraineté dans Paris pour ſe la partager, et vous les voyez conſtamment avilir, maîtriſer, opprimer, abreuver d'amertume, et mutiler atrocement la repréſentation nationale de tous les Français. Et, s'il était vrai que ces meſſieurs, les brillans meneurs du jour, vouluſſent ſincérement le prompt établiſſement de la République, au lieu de jeter le trouble partout, par leurs émiſſaires, leurs écrits, leurs déclamations, leurs arrêtés, leurs ambaſſades, leurs adreſſes, &c.; ils rejetteraient tout ſimplement ce qui leur déplaît, accepteraient ce qui leur convient, et attendraient en paix le vœu national.

Quant à vous, qui voulez la très-prompte organiſation du gouvernement, je vous invite à reſter parfaitement unis, à conſerver le calme où vous vous êtes maintenus juſqu'ici, à relever les fauſſetés des calomniateurs, et attendre tranquillement l'émiſſion du vœu national. Quel qu'il ſoit nous lui obéirons; et tous, et collectivement, et individuellement, nous ſaurons y faire obéir, ou nous périrons.

Ce diſcours eſt fréquemment et vivement applaudi.

La Convention en décrete l'inſertion au Bulletin.

Différentes députations des ſections de Paris ſont admiſes à la barre, et font connaître les réſultats ſuivans:

Dans l'aſſemblée primaire de la ſection de l'Obſervatoire, il y a eu 1032 votans; 994 ont accepté l'acte conſtitutionnel; 2 ont voté avec condition; 21 ont ajourné leurs votes; 2 ont voté pour le régime de 1789; un pour la conſtitution de 1791; un pour celle de 1793; un pour la Nation, la loi et le roi; un pour le renvoi de tous les députés. Les décrets des 5 et 13 fructidor ont été rejetés.

» Mandataires du Peuple, dit l'orateur de cette ſection, vous n'attribuerez pas à la malveillance le refus que nous avons fait de ces décrets: nous ne connaiſſons que la Patrie; notre deſir eſt d'aſſurer ſon bonheur; nous ſommes étrangers à toute influence; nous jurons guerre à mort à toutes les tyrannies. (On applaudit.)

Les commiſſaires ſont invités aux honneurs de la ſéance.

Dans l'aſſemblée primaire de la ſection de la Fidélité, il y a 1527 votans; 1485 ont accepté l'acte conſtitutionnel; les décrets ont été rejetés.

L'aſſemblée primaire de la ſection du Théâtre-Français a rejeté auſſi les décrets des 5 et 13 fructidor: ſur 2161 votans, 2078 ont accepté la conſtitution; 63 l'ont refuſée; 9 ont voté pour un roi, 13 ont accepté en même tems les décrets.

Après avoir préſenté ce tableau, le jeune homme que cette ſection a pris pour ſon orateur, pourſuit en ces termes:

» Convention nationale, encore quelques jours, et la vérité éclatera! tu la connaîtras, mais trop tard. (Murmures d'indignation. — Le préſident invite au calme et au plus profond ſilence.) Tu verras s'il valait mieux écouter la voix de tes flatteurs, que celle des hommes francs qui conſentaient à oublier des crimes. Nous ſommes chargés de lire une adreſſe que l'aſſemblée primaire trouvera les moyens de faire circuler dans les départemens, dans les armées, et partout où elle le croira néceſſaire. Quand on trompe tout le monde, on mérite d'être trompé par tout le monde.

Thibaudeau, occupant le fauteuil. La Convention ne craint pas le jour de la vérité: elle appelle de ſes calomniateurs au Peuple Français; elle reçoit le vœu de l'aſſemblée du Théâtre-Français; je vais la conſulter ſur la lecture de l'adreſſe.

La Convention conſultée, paſſe à l'ordre du jour. (Vifs applaudiſſemens.)

Le préſident invite les commiſſaires aux honneurs de la ſéance; ils ſe retirent. (Les applaudiſſemens redoublent.)

Dans l'aſſemblée primaire des Amis de la Patrie les décrets ont été rejetés et la conſtitution adoptée.

L'orateur demande à lire une adreſſe.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Sur la propoſition du comité de ſalut public, la Convention nomme aux emplois d'officiers, dans le corps de la repréſentation nationale.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 29, la Convention a appris que les communes de Lyon et de Toulouſe avaient accepté à la preſque unanimité la conſtitution, et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Grégoire a fait le rapport ſur le coſtume des fonctionnaires publics.

La Convention en a décrété l'impreſſion et l'ajournement.

GRAVURES.

Paul et Virginie, eſtampe gravée en couleur d'après le citoyen Schall. A Paris, chez le citoyen Deſcourtis, rue des Grands Degrés, n° 12.

L'artiſte a repréſenté le moment où *Domingo*, à la recherche de Paul et Virginie qui s'étaient égarés, les retrouve, accablés de fatigues, et implorant à genoux le Ciel d'avoir pitié de leur infortune. La joie et la ſenſibilité de ce bon négre reſpirent dans tous ſes traits, qui, malgré leur forme biſarre et les rides de la vieilleſſe, expriment cependant, de la maniere la plus agréable, le charme du ſentiment et le doux ſourire de la bienveillance.

Le payſage d'un effet pittoreſque et ſolitaire eſt en même tems de la plus grandes fraîcheur.

LIVRES DIVERS.

Obſervations faites dans les Pyrénées, par le citoyen Ricmond, pour ſervir de ſuite à des obſervations ſur les Alpes, inſérées dans une traduction de lettres de W. Coxe, ſur la Suiſſe; 2 vol. in-8°, enrichis de trois planches repréſentant avec la plus grande exactitude, la crête des montagnes qui forment les verſans des eaux de France et d'Eſpagne.

Prix, 20 liv.; et 30 liv. franc de port pour tous les départemens.

A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 fructidor.

Le louis d'or.	1140 à 1145 liv.
L'or fin.	4440.
L'or en barre de Paris.	4000.
Le lingot d'argent.	2219 à 2220.
L'argent marqué.	2000 à 2100.
Le numéraire.	4450.
Les inſcriptions.	28. 29. 30. b.
Hambourg.	7150.
Amſterdam.	1 ½.
Bâle.	2 9/16.
Gênes.	360.
Livourne.	3800.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	55 à 56.
Sucre de Hambourg.	65 à 66.
Sucre d'Orléans.	58 à 60.
Savon de Marſeille.	40 à 41.
Savon de fabrique.	33 à 34.
Chandelle.	40 à 41.
Riz.	15 liv.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 eſt auſſi ouvert depuis le 11 fructidor.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 360. *Decadi, 30 fructidor, l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (m. 16 ſeptembre 1795, vieux ſtyle.)*

Origine de tous les cultes, ou religion univerſelle, par Dupuis, *citoyen françai. A Paris, chez* Agaſſe, *rue des Poitevins, n°. 13, l'an III de la République, (1795) 3 vol. in-4°. de diſcours et un de planches Prix, 600 l. v. en feuilles.*

(*Extrait par* J. Lalande, *directeur de l'obſervatoire.*)

Cet Ouvrage contient la plus belle découverte qu'on ait faite dans l'étude de l'Antiquité, et dans l'hiſtoire de l'aſtronomie; elle prit naiſſance le 18 mai, 1778, à mon cours d'aſtronomie du collége de France, que ſuivait le Cit. Dupuis. Il était profeſſeur de rhétorique depuis l'âge de 16 ans; mais ſon goût pour l'aſtronomie le portait au-delà, et la réunion des connaiſſances aſtronomiques avec l'érudition grecque, lui a fait trouver ce qui avait été méconnu par les plus ſavans hommes, parce qu'aucun n'avait réuni au même degré ces deux genres de connaiſſances. Il a vu, il a prouvé que les religions, les fables, les théogonies, et les myſtères, n'étaient que des allégories phyſiques et aſtronomiques, et il l'a ſi bien prouvé, que le célébre Barthélemi me diſait: *La tête m'en tourne.*

Je publiai la première branche de ce travail dans le journal des Savans, du mois de juin 1779. L'auteur y expliquait l'origine aſtronomique de l'idolâtrie et de la fable. Cette lettre fut ſuivie de pluſieurs autres, dans le même journal, et en 1781 publiant le quatrieme volume de mon *Aſtronomie*, je ne crus pas pouvoir intéreſſer plus mes lecteurs, qu'en donnant à l'auteur, 228 pages pour expliquer ſa découverte; déjà elle a été accueillie des ſavans; elle a mérité à Dupuis une place à l'Académie des Inſcriptions, une au collége de France, et par ſuite ſa nomination à la Convention nationale, où il a été nommé député, quoiqu'abſent, par le ſeul effet de ſa réputation.

Le premier volume de ce grand ouvrage eſt deſtiné à prouver par l'hiſtoire, la réalité du culte rendu à la Nature, à la cauſe active et paſſive d'Oſiris et d'Iſis, c'eſt-à-dire, du Soleil et de la Lune.

Dans le ſecond Volume, l'Auteur traite du Soleil ſous ſes différens emblêmes, Bacchus, Apis, Adonis, Atys, Bélus et Mithra, etc. et du culte des animaux et des plantes; enfin, de l'origine des myſtères conſidérés dans leurs rapports avec la phyſique et la morale.

Le Tome III traite de la Religion Chrétienne, et l'Apocalypſe y occupe plus de cent pages: enſuite de la coſmogonie et de la théologie des perſes; il finit par un grand Traité de la Sphere et des Conſtellations.

L'épitre dédicatoire eſt adreſſée à la citoyenne Dupuis, et ceux qui la connaiſſent applaudiront à ce choix. L'eſprit, la raiſon, les connaiſſances, la douceur, tout en elle concourt à faire le bonheur du citoyen Dupuis, et elle a de plus le mérite d'avoir ſauvé des flammes l'ouvrage qu'il publie, lorſqu'en 1788 la jalouſie de quelques Membres de l'Univerſité, le dégoûtait de donner de la publicité à ſes recherches.

L'Auteur commence par annoncer que le titre de *Religion univerſelle* ſignifie ſeulement que toutes celles qui ont exiſté, ont une ſource commune dans la Nature, et qu'il entreprend d'écarter le voile myſtérieux ſous lequel on a voilé la ſcience religieuſe, et d'en donner le fil qui était perdu depuis plus de trois mille ans.

La premiere idée que l'on ait eu de Dieu ſe réduiſait à l'Univers et à la Nature; les témoignages des plus anciens Philoſophes ne permettent pas d'en douter. Les égyptiens et les phéniciens, qui ont le plus influe ſur le reſte de l'Univers, ne connaiſſaient d'autres Dieux que les Aſtres et le Ciel; le Sabiſme fut la premiere et même la Religion univerſelle. Les chaldéens n'avaient aucune idée d'un être intellectuel; Platon dit la même choſe des Grecs. L'Auteur accumule les citations pour le prouver, en parcourant toutes les Religions de l'Univers, même de l'Amérique; car les rapprochemens des pratiques phéniciennes et péruviennes, eſt une des choſes curieuſes de ce Chapitre. L'on voit dans le ſuivant les veſtiges du culte de la Nature, empreint dans tous les monumens anciens, temples ou images. Le labyrinthe contenait douze palais conſacrés au Soleil, les monumens élevés à Mithra, les pyramides, les obéliſques étaient conſacres au Soleil.

Lucien nous apprend que le culte du Bélier, du Bouc, du Taureau, des Poiſſons étaient des emblêmes aſtronomiques, de même que les douze grands Dieux de l'Egypte. On a vu enſuite les douze travaux d'Hercule, les douze patriarches des juifs, les douze apôtres des chrétiens; et les romains avaient placé douze autels aux pieds de leur Janus, génie tutélaire et chef des révolutions céleſtes; enfin, Cheremon, prêtre d'Egypte, au rapport d'Euſeb, dit que c'était ſur les aſtres qu'étaient fondées toutes les fables des Egyptiens.

Le bouclier d'Achille dans Homere repréſentait le Ciel et les Planètes. Le nombre ſept était également révéré; c'eſt un nombre ſacré qui ſe retrouve chez tous les Peuples du Monde; la création avait duré ſept jours, le temple de Salomon ſept ans, et ce nombre eſt répété vingt-quatre fois dans l'Apocalypſe. Les Sabéens qui n'avaient point jetté de voile ſur le culte qu'ils rendaient aux aſtres, avaient établi des fêtes en l'honneur de chaque planète. Heſiode annonce dans ſa Théogonie qu'il va chanter la Matiere, la Terre et le Ciel, et les Deux enfans du Ciel et de la Terre. Il n'y a pas moins de 98 pages pour les preuves de ce ſyſtême que l'Auteur trouve par-tout.

Le ſecond Livre préſente les tableaux de l'Univers, de ſes diviſions et des agens principaux de la Nature. Le Soleil et la Lune devaient y tenir le premier rang et être regardés comme les cauſes premieres et les ſources éternelles de leur félicité. Le grand éclat de Vénus la fit bientôt diſtinguer, et on l'aſſocia au Soleil et à la Lune; enſuite Jupiter dont la révolution était de douze ans, comme celle du Soleil de douze mois, et dont la beauté le fit auſſi comparer au Soleil. Mars, qui eſt preſque de la couleur du ſang, fut un emblême de carnage et de mort. Saturne, qui allait lentement, devint le pere des années, des ſiecles et des Dieux. Mercure, qui ne quitte jamais le Soleil, fut aſſocié à ſon action. Les Etoiles eurent part à l'admiration des premiers Peuples; et celles qui paraiſſaient dans les différentes ſaiſons reçurent des caracteres, des attributs, des propriétés, qui fournirent une ample matiere aux chantres des ſaiſons et aux peintres de la Nature.

Après avoir conſidéré le ciel et la perpétuité de ſes mouvemens, on conſidéra la terre où toutes les formes étaient ſujettes à changer; la terre parut comme la matrice de la Nature et le réceptacle des formes, comme la mere et la nourrice des êtres que le Ciel engendrait dans ſon ſein. Auſſi la diviſion de la cauſe active et paſſive dans le grand tout ſe trouve dans les plus anciens Auteurs, et donne matiere à des emblêmes dans toute l'Antiquité. Les parties ſexuelles de l'homme et de la femme furent miſes en ſpectacle dans le ſanctuaire d'Eleuſis; et l'on retrouve dans toutes les religions du monde le mariage du Ciel et de la Terre. Le grand tout ou le principe actif de la Nature ſe communiqua, ſous le nom de *Ciel*, aux planètes. Vénus, la plus belle de toutes, fournit l'emblême du Déſir et de l'Amour, qui donnent la génération à tous les êtres. Mercure fut appellé le gardien d'Oſiris, et on lui donna une tête de chien. Le mouvement du ſoleil dans les différentes ſaiſons occaſionna d'autres hiſtoires et d'autres allégories.

Enfin, les étoiles ou les conſtellations qui parcouraient le Soleil en fournirent quantité d'autres. Le ſigne du printems, le Taureau, ont ſur-tout la plus grande célébrité, ainſi que le Bélier qui fut deux mille ans après ſigne équinoxial; on repréſenta le Bélier s'uniſſant au Soleil pour faciliter l'accouchement de la Nature, et dans l'Apocalypſe il eſt le ſymbole du triomphe de Jeſus-Chriſt. Bacchus après de longs voyages dans des deſerts avait été conduit par le Bélier dans des prairies agréables. Chacun peint le bonheur à ſa maniere, et l'Agneau était le ſigne sous lequel la Nature ſe régénerait au printems. Tandis que les ſignes d'automne marquaient la ſource des maux, nous voyons les Jemeaux, divinités tutélaires des navigateurs, ſe précipiter dans les feux ſolaires, et deſcendre avec le Soleil au fond des eaux. Ils s'embarquent avec Jaſon pour aller à la conquête du Bélier à toiſon d'or, dont le lever du matin annonçait l'entrée du Soleil dans le Taureau, et le lever du ſoir du ſerpentaire ou de Jaſon; les phéniciens en firent leur Cadmus frère d'Europe qui s'embarque pour chercher ſa ſœur enlevée par Jupiter ſous la forme d'un Taureau, marqué d'une lune à l'épaule.

Le ſolſtice d'été ne fut pas une époque moins importante; on y voit figurer le Chien qui commençait à paraitre, le Verſeau ou Deucalion qui ſe levait le ſoir et qui, par le mouvement de ſes pieds, faiſait gonfler le Nil; alors auſſi monte la conſtellation de Pegaſe qui fait jaillir l'eau de la fontaine des muſes, alluſion au Nil ou à l'eau du Verſeau. Le Lion que le Soleil parcourait alors était auſſi un objet de culte en Egypte. La conſtellation d'Hercule qui ſe couchait le matin au Solſtice d'été, porte la maſſue et la peau de lion, ſymbole de ſa force; le Soleil eſt le héros, la conſtellation en eſt l'image.

L'équinoxe d'automne ſe trouve marqué par l'hiſtoire de Proſerpine, qui eſt la couronne boréale, par le Serpentaire, par la chûte de Phaëton qui ſe couche avec la conſtellation de l'Eridan, au moment où ſe leve le Scorpion qui effrava ſes chevaux; Perſée qui fait coucher la conſtellation de la Vierge, a donné lieu à d'autres fables.

La Lune regardée comme cauſe de l'humidité de la nuit fut aſſociée au Soleil dans le grand ouvrage de la génération, et on la retrouve dans toutes les théologies ſur la Nature et la cauſe; elle fut regardée comme l'origine des formes variées qui prend la matiere et des changemens que ſe ſuccèdent dans la ſphère élémentaire. En la ſuivant dans les différentes conſtellations, on reconnait les voyages d'Iſis et autres traditions anciennes qui ſe trouvent expliquées.

Les autres planètes aſſociées comme divinités aux influences du Soleil et de la Lune, leurs domiciles dans les différens ſignes, les ſignes diviſés en decans qui fournirent 36 genies, augmentent prodigieuſement les richeſſes aſtrologiques et religieuſes; les fables et les myſtères, auxquels les anciens attachaient beaucoup d'importance.

Les quatre élémens dégagés du cahos devinrent des cauſes partielles qui formerent de nouvelles divinités; car on regardait comme Dieu les cauſes éternelles de ce qui ſe reproduit à quelques endroits qu'elles fuſſent diſſéminées. La partie inférieure de l'air était affectée à Junon, le milieu à Jupiter et le ſommet à Minerve. On diſtribua les élémens dans les douze ſignes, et les qualités élémentaires entre les planètes et les étoiles fixes, ce qui détermina leurs caracteres. Toutes ces doctrines anciennes et les divinités qui en réſulterent, forment cette religion univerſelle dont le développement occupe une partie du ſavant ouvrage que nous analyſons.

La diſtinction des deux principes, lumieres et ténebres, du bon ou du mauvais principe, ſe trouve auſſi dans les différentes religions, et il vient des égyptiens qui avaient Oſiris & Typhon. La grande ame intellectuelle, univerſelle qui animait tout l'Univers, était repréſentée dans ces différentes opérations par les images céleſtes; ſon impulſion était graduée par la ſucceſſion des levers et des couchers des aſtres: il en réſulte des métamorphoſes, comme celle de Jupiter en pluie d'or qui vint féconder Danaé, & donne naiſſance à Perſée, parce qu'au tems des pluies fécondes du printems eſt le lever Héliaque de la conſtellation de Perſée. Jupiter qui enleve Europe ſous la forme de Taureau, ou qui, ſous la forme de cygne, donne naiſſance à Caſtor et Pollux, indiquent également les ſignes ſuivans.

Dans le Cancer le Dieu prend les traits de Diane pour s'unir à Caliſto qui eſt la grande Ourſe, et donne naiſſance à Arcas ou le Bootès qui ſe leve immédiatement après dans la Balance, il ſe métamorphoſe en Serpent, conſtellation voiſine, il s'unit à Proſerpine, (ou la couronne) et il en naît un taureau, c'eſt la conſtellation qui ſe leve au moment où le Soleil ſe couche avec le Serpent.

Macrobe nous dit que les neuf Muſes étaient les neuf intelligences des ſphères; les Arabes imitent les neuf chœurs des Anges. Les Dieux ſubalternes ſe trouvent à la Chine et même en Amérique.

Après avoir démontré qu'il faut chercher les Dieux dans les agens de la Nature, Dupuis emploie le reſte du premier Volume à faire l'application de ſa méthode à des poëmes entiers qui en ſont la démonſtration: l'Héraclide, poëme ſur l'Hercule ou le Soleil, ou ſur le Calendrier: le poëme égyptien d'Oſiris ou le Soleil: un autre poëme ſur Iſis ou ſur la Lune: la Théſéide, poëme ſur le Soleil, ſous le nom de Théſée ou de l'Hercule Athéniens: les Argonautiques, poëme ſur Jaſon ou ſur le Soleil, dont on trouve ici des extraits fort étendus. On y voit que la conquête de la Toiſon d'or ſe rapporte au ſigne, qui par ſon lever héliaque annonçait l'arrivée du Soleil au Taureau équinoxial; enſorte que cet événement hiſtorique ne ſe trouvera plus que dans l'hiſtoire du Ciel. Il en ſera de même de la guerre de Troye, puiſque Priam avait été mis ſur le trône par les Argonautes. L'on voit dans une autre partie de l'ouvrage que l'arche de Noë n'eſt autre choſe que le vaiſſeau de Jaſon, ainſi le Soleil ſe trouve par-tout. En Lybie, c'eſt Ammon; à Memphis, c'eſt Oſiris; en Grece, Apollon ou Phébus; Sérapis ſur les rives du Nil, Mithra en Perſe, Atys en Phrygie, Belus à Babylone, Saturne en Arabie, Jupiter en Aſſyrie; c'eſt Bacchus, Phaëton, Helios, Eſculape, dans d'autres temps ou dans d'autres pays.

Le ſecond Volume commence par un article de 98 pages ſur Bacchus, où l'on trouve l'extrait des quarante-huit chants du poëme de Nonnus, intitulé *Dyoniſiaques*, où tous les voyages et toutes les avantures du héros ſont viſiblement le paſſage du Soleil par les conſtellations et les ſignes du zodiaque.

On y trouve l'explication des différens noms et des différentes légendes de Bacchus, car on en a compté juſqu'à dix; chaque poëte dans ſes chants, chaque prêtre dans ſa légende, chaque peuple dans ſes traditions religieuſes donnait au même dieu une généalogie différente, à raiſon des différents rapports qu'il leur plaiſait de choiſir pour fixer le départ de l'aſtre bienfaiſant qui fécondait la terre.

L'abbé Mignot, dans les mémoires de l'Académie des Inſcriptions, avait déjà conjecturé que l'hiſtoire de Bacchus cachait ſous le voile de l'allégorie quelques vérités phyſiques et aſtronomiques; mais perſonne juſqu'à preſent n'était venu à bout de les diſtinguer.

Le dieu aux formes du Bélier ou Ammon était viſiblement le ſigne équinoxial du Bélier dont le Soleil était cenſé prendre les attributs pour appeller à la génération tous les êtres. Ce Bélier, chef des conſtellations, devint le Jupiter Lybien à cornes de Bélier. On trouve ici un grand nombre de citations qui le prouvent. Son culte paſſa en Grèce, dépouillé ſeulement de l'acceſſoire qui rappellait le

Bélier ; on faisait Ammon, fils de Pasiphaé, une des pléiades dont le lever donnait naissance au printemps.

Le dieu aux formes de Taureau a été encore plus célèbre que le précédent ; ce fut Apis en Egypte, Mithra en Perse ; car ils se rapportent au signe du Taureau, qui occupait l'équinoxe deux mille ans avant le Bélier, et lorsque les premières religions prirent naissance. On adorait à Héliopolis un taureau, consacré au Soleil ; d'autres ont dit qu'Apis et Osiris étaient absolument la même chose, et même qu'Osiris était le Taureau céleste. Ce Taureau avait un croissant sur l'épaule, il était consacré à la Lune, il avait vingt-neuf attributs caractéristiques, à cause des vingt-neuf jours de la révolution lunaire. On célébrait l'entrée d'Osiris dans la Lune, qui était regardée comme l'agent du feu principe, c'est-à-dire, du Soleil.

Les Perses invoquaient le Taureau qui fait croître l'herbe en abondance, et qui a donné l'être à l'homme pur ; l'on trouve dans Zend-Avesta un grand nombre de prières au Taureau céleste. Les Japonais en faisaient aussi une grande divinité ; l'œuf sacré du monde était brisé par le Taureau. Le Veau d'or des Israélites était une imitation du culte Egyptien, comme l'avait remarqué S. Jérôme ; enfin le Taureau céleste lié avec le Soleil du printemps se retrouve par-tout comme lié au culte du Soleil. Isis et Osiris étaient représentés avec des cornes, et dans un ancien monument on voit le Scorpion qui dévore les testicules du Taureau, pour marquer la cessation de la force productrice du Soleil quand il arrive dans le signe du scorpion.

La Chevre constellation fournit aussi des attributs à la divinité appellée Pan ou Mendès, et c'est un des noms de la constellation du Cocher voisine du Taureau. Le Bouc symbole de la fécondité universelle, était l'image de Pan, et les Samaritains lisaient dans le premier verset de la Genese : *au commencement le Bouc Azima créa l'univers*, parce qu'ils traduisaient Dieu par Jupiter Ægiochus, c'est-à-dire le Soleil sous la forme du Bouc placé sous le Taureau, ou du Dieu Pan à qui l'on donnait des cornes de bouc, et qui étoit regardé comme le créateur, le principe du mouvement et de l'harmonie des cieux ; il prenait aussi le nom de Priape dans ses rapports avec la génération. Dans le fameux hymne d'Orphée, Pan est appellé le Dieu qui renferme le ciel et la terre, aussi le mot Pan signifie *tout*.

Le bel Apollon ou Orus, l'aimable Adonis, le jeune Atys, furent des emblêmes plus agréables, mais qui exprimèrent également le soleil à l'équinoxe du printemps. Macrobe et plusieurs auteurs anciens le disent formellement, et l'ouvrage de Dupuis renferme à cet égard un corps complet de preuves. La victoire d'Apollon sur le serpent Python est l'image de celle que le soleil remporte sur l'hyver. Esculape nait des amours d'Apollon et de Coronis une des hyades qui sont des étoiles du Taureau, parce que le Serpentaire se leve quand le Taureau se couche. La même constellation a le nom de Phorbas ne du Centaure, constellation voisine du Serpentaire.

Le Soleil est placé au centre du systême harmonique des spheres, aussi Apollon est le Dieu de la musique, et il est entouré des Muses qui ont la surveillance de tous les ouvrages du génie où regne l'ordre de l'harmonie. Telle est l'origine de la Lyre que l'on met entre ses mains. Cicéron l'appelle le chef, le premier modérateur des autres flambeaux célestes. Une statue d'Apollon avait, 365 couronnes comme il y avait 365 grelots sur la parure du grand-prêtre des juifs.

En Egypte Osiris ou le Soleil avait pour fils la Lumiere ou Orus, dont les grecs ont fait leur Apollon.

Adonis ou l'Osiris phénicien, Atys ou l'Apollon phrygien sont encore des emblêmes du Soleil, ce qui est prouvé dans deux chapitres différens.

Le Soleil, passant par l'équateur pour aller dans les signes méridionaux à l'équinoxe d'automne, fut peint avec d'autres caracteres, et donna lieu à d'autres fables. Ce sont celles d'Esculape, de Pluton, de Sérapis, et l'on y trouve toujours le Serpent, qui est la constellation dont s'approche le Soleil en automne. Il y a sur cet article un grand nombre d'autorités ; le culte du Serpent fut répandu chez les égyptiens comme le principe, moteur igné et spiritueux, comme symbole de l'immortalité ; mais c'est celui de la constellation du Serpentaire qui donna lieu à ce culte ; on lui donnait une tête d'oiseau, parce que la constellation du Vautour ou de la Lyre en est voisine.

Harpocrate fut le symbole du Soleil au solstice d'hyver. Il est représenté dans un état d'enfance, un doigt sur la bouche, pour marquer qu'il ne peut pas encore parler. Il est placé dans les eaux du Verseau. Ailleurs on l'appelle l'Apollon mutilé, et l'on voit que son culte tenait à celui de Sérapis ou du Soleil des signes inférieurs. Canobus est encore le Soleil peint avec les formes du Verseau. Il en est de même de Dagon peint avec les formes du poisson. C'est encore un autre emblême du Soleil dans ce signe qui occasionna le culte des Poissons en Syrie. On donna même les formes du poisson soit à la Vierge à son coucher, soit à Andromede à son lever, qui accompagne celui des Poissons. La description des temples et des cérémonies relatives aux Poissons mettent la chose hors de doute. Le Poisson austral annonçait le débordement du Nil, il avait dévoré les parties génitales d'Osiris, parce qu'alors le Soleil cesse de produire. Il portait le nom d'Oannès, génie qui, tous les soirs, était dans la mer Rouge et venait la nuit à Memphis, parce qu'en effet cette étoile se leve sur la mer Rouge.

Enfin le culte idolâtrique des animaux vivants se retrouve toujours dans les images symboliques des astres, et l'on y voit le culte de la Nature dérivé du Sabisme que nous avons appellé la religion universelle du monde. On voit une quantité d'exemples de figures allégoriques des divinités destinés à représenter la Nature et ses agents ou les causes naturelles personnifiées.

La moitié de ce second volume forme un traité complet des mysteres où l'auteur a épuisé tout ce que l'érudition ancienne peut fournir de lumieres à ce sujet ; il en résulte que l'objet primitif des mysteres était de consoler l'homme par l'espoir d'un avenir heureux, de fortifier la religion, d'établir le dogme des peines et des récompenses, de présenter la contemplation de la Nature et des causes physiques, et l'union de l'homme à la divinité.

Les moyens que l'on employait pour en augmenter l'interêt, étaient le secret, la curiosité, l'attente de plusieurs années, la rigueur des épreuves qui allaient quelquefois jusqu'à causer la mort ; le choix que l'on faisait des personnes ; l'obscurité et la pompe dans les cérémonies ; les espérances que l'on y donnait pour l'éternité, et la crainte des peines avenir. On faisait passer les aspirans de l'obscurité à la lumiere, pour exprimer le combat physique de la lumiere et des tenebres. On employait le jeûne, la confession, la flagellation, la castration même, ou du moins l'abstinence des plaisirs de l'amour, pour affaiblir l'action du corps sur l'ame.

Les emblêmes étaient tous tirés de la physique : un antre representait le monde, on plongeait sept fois l'initié, il y avait même sept degrés d'initiation à cause des 7 spheres celestes. On y maniait des serpents, parce que le Serpent celeste est à l'endroit du Zodiaque par où les ames descendaient aux enfers. Dans les mystères de Bacchus, il y avait l'œuf sacré image du monde, et l'on y représentait la purification des âmes dans les mystères d'Eleusis institués 1400 ans avant l'ère vulgaire. On représentait Cerès qui cherchait Proserpine, c'était la Vierge sur un char attellé de serpens.

Dans les mysteres d'Osiris, on voyait Isis qui cherchait Horus. Son image etait encore la constellation de la Vierge que l'on voit à l'orient à l'équinoxe du printemps ; on y employait les constellations qui caractérisent cet equinoxe par leurs différens aspects, Pégase, la Coupe, l'Ourse, le Singe, ou le petit Chien.

Dans les mystères de Cybele et d'Atys, dont le culte était venu de Phrygie, on représentait le dieu fécond, l'élément du feu organisant la matière végétative, et lui imprimant des formes ; lorsque Atys se mutilait, on entendait les plaintes de ses adorateurs. On y représentait son séjour dans l'antre et son retour à la lumiere, car le soleil était censé dormir l'hiver ; ce retour était le 25 de mars, comme ensuite la pâque des hébreux, & celle des chrétiens ; car pâque signifie passage, et c'était toujours le passage du Soleil de l'hiver à l'été qui se retrouvait dans tous les mysteres. C'est à cela que se rapportait cette énigme fameuse dans les mysteres : le Dragon a engendré le Taureau, et le Taureau a engendré le Dragon, parce que quand une de ces constellations se couche, elle fait lever, elle fait naître ou paraître celle qui lui est opposée ; l'une au printems, l'autre en automne.

La constellation de la Vierge est celle qui fournit le plus d'emblêmes, le plus d'allégories, le plus de fables. Elle porte un épi, et l'on en fit Céres déesse des moissons. Céres s'unissant à Neptune, avait produit un cheval, parce que quand cette constellation se couche, celle de Pégase se leve. Comme elle est voisine de la balance, on en fit Thémis ; comme elle est près du Vaisseau, on en fit la déesse de la navigation, Isis ; aussi la ville de Paris, qui est la ville d'isis, avait un vaisseau pour emblême. Au printems elle se levait à l'entrée de la nuit ; c'était la Sibylle qui ouvrait la porte des enfers ; à l'équinoxe, elle ouvrait la porte du jour ; au solstice d'hiver, elle se levait à minuit ; c'était Janus qui commençait l'année ; c'était l'étoile des Mages qui annonçait la naissance de Jésus-Christ. Ainsi l'on trouve dans tous les mysteres les mêmes emblêmes tirés du Soleil et des étoiles, et les mêmes objets de morale, la science et la vertu.

Si l'on y exposait les parties de la génération, c'était comme symbole de la force productrice de l'univers ; mais dans la suite, lorsque les nations se corrompirent, l'objet des mysteres et leurs significations furent oubliés ; il n'y resta plus que des objets de scandale et de libertinage. En total, on ne peut rien lire de plus savant et de plus curieux que ce traité des mysteres.

Le troisieme volume commence par le traité de la religion chrétienne, et on peut en rendre compte sans blesser les chrétiens : à la vérité l'on y voit que le Christ est représenté comme Hercule, Osiris, Adonis, Mithra, Bachus ; il partage avec eux le culte rendu dans tous les siecles et dans tous les pays, à la Nature universelle, et à ses agens principaux. Mais les Peres même de l'église ont senti l'allégorie. La genese présente aussi le tableau de la nature, l'œuvre des six jours répond aux six mois de la production.

Au lever du Serpent le mal est introduit dans le monde, mais ensuite le Réparateur ramene le bonheur sur la terre, et Zoroastre ou Abraham enseignaient la même doctrine ; c'est une chose avouée, disoit Origène, que l'histoire d'Adam et d'Eve est une allégorie, mais il ne savait pas que c'était le tableau de la Nature ; quel homme de bon sens, disait-il, se persuadera qu'il y ait eu un premier, un second, un troisième jour avant que le Soleil eût été créé !

La doctrine des deux principes du bien et du mal se trouve aux Indes, en Egypte, en Perse, comme dans la Religion des Chrétiens. Dans la Cosmogonie des Perses la durée des tems est de douze mille ans, les six premiers sont les mille de Dieu dans l'Agneau, le Taureau, les Gemeaux, le Cancer, le Lion et l'Epi ; ensuite vient l'Arc (le Sagittaire), et le mal parait dans le monde. Ainsi l'on trouve ici six mille ans au lieu de six jours, et les Rabbins appellent du mot qui signifie *création*, le renouvellement qui se fait à Pâques. Le Génie armé d'une épée qui fut placé à la porte du paradis terrestre, est la constellation de Persée qui se leve près de l'Equinoxe au commencement de l'empire du bien, comme le Serpent se trouve à la porte de l'Automne au commencement de l'empire du mal.

Le Christ réparateur nait au solstice d'hiver, où les anciens célébraient la naissance du Soleil ; la Vierge se levait à minuit, et on la représentait avec un enfant que les Arabes appellaient *Jesus* ou *Christ* ; on lui a donné pour mere Anna, nom allégorique de l'année. La mort et la résurrection de Jesus-Christ répond au même tems de l'année où l'on célébrait celle du Soleil, et où l'on faisait le feu nouveau. L'Osiris des Egyptiens avait aussi sa mort et sa résurrection ; Bacchus meurt également, et il est rendu à la vie. Il en est de même d'Adonis dont on portait le deuil, et il ressuscitait le 25 de Mars qui était le jour de Pâques dans la primitive Eglise. Tertulien assure que dans la religion de Mithra on trouvait la consécration, et les chrétiens en avaient emprunté les emblêmes de leur religion.

Dupuis donne ici un planisphere de la position des étoiles le 25 Décembre à minuit ; on y voit le Taureau, l'Ane, la Crêche et les trois Rois, c'est-à-dire tout ce qui figure dans l'histoire de la naissance de Jesus-Christ. Car on sait que le baudrier d'Orion renferme les étoiles qu'on a toujours appelées *les trois Rois* et que dans la constellation du Cancer il y a une Ane et une Crêche (Ptolémée p. 177.). Enfin il donne un assemblage curieux de tous les traits de ressemblance qui se trouvent entre la cosmogonie judaïque, base de toute la religion chrétienne, et la cosmogonie des perses, entre les fables solaires chez les égyptiens, phéniciens, traces, perses, pythagoriciens, etc., et l'histoire allégorique de Jesus-Christ.

La Trinité se trouve aussi chez les égyptiens, les Pytagoriciens et dans Platon ; l'unité de la Nature où réside l'unité de vie et d'intelligence produisait le *logos* ou *verbum*, faisant la fonction de Sagesse universelle, et le *Spiritus*, principe de vie et d'esprit créateur peint sous les mêmes formes, divisé en six parties, de la même maniere que dans la religion chrétienne ; la métaphysique par ses abstractions fit naître de l'univers même un Dieu tout incorporel et intellectuel qui renfermait toutes les divisions de l'Etre corporel qui avait été d'abord la Divinité.

Dans une dissertation sur les grands cycles et sur les catastrophes qui devaient les terminer, on voit l'opinion ancienne qui régna par-tout, qu'au bout d'un grand nombre de révolutions tous les évenemens devaient se renouveller dans le même ordre. La plus grande de toutes ces périodes était de 4,320,000 ans. Cette période se retrouve chez les Indiens ; elle n'est que le produit de douze signes par les 360 jours de l'année, en y ajoutant mille.

On trouve dans le même chapitre le thême de la création du monde suivant les perses, et c'est encore l'état du Ciel à l'équinoxe du printems, comme celui de l'automne était appliqué au déluge et à la fin du monde. Voilà pourquoi l'on y trouve la constellation du Verseau, de l'Arche et du Corbeau qui figuré dans l'histoire du déluge.

Une grande partie de ce volume est employée à l'explication de l'Apocalypse ; cette énigme fameuse, que tant d'auteurs ont expliquée, et que personne n'a comprise. L'explication de notre auteur se déduit si naturellement de ce qui précéde, qu'il est difficile de se refuser à son évidence ; on reconnait dans l'Apocalypse le grand but de l'iniation qui était d'annoncer la venue du grand Juge, pour s'y préparer par la vertu, et d'effrayer les méchans par l'idée des punitions futures. C'est le sermon mystique de la veille de Pâques, dans les mystères de la lumière, il se célébrait à l'équinoxe sous le signe du Bélier, le premier des signes, le chef de l'imitation. On y expliquait la destinée des âmes attendant au séjour du mal, un état plus heureux, et le retour au séjour de la lumière dont elles étaient émanées ; on choisissait le tems où le Soleil triomphe des ténébres, pour rappeller le triomphe de Dieu à la chûte de l'ancien monde. Le Bélier était le signe de la régénération mystique, comme il était l'époque de la régénération physique. Aussi Dieu assis sur le thrône de l'Agneau s'écrie : je vais faire toutes choses nouvelles. Et durant les premiers siècles de l'église les fidéles attendaient la

veille de Pâques, la fin du monde, la venue de l'époux, les nôces de l'Agneau.

Le nombre sept y est employé vingt fois, le nombre douze quatorze fois, ce qui indique bien l'allégorie astronomique. Les sept villes de la Lydie qui y sont nommées étaient comme sept loges de la même société, et chacune était sous l'inspection d'une planete; il parait que les mysteres de cette secte, qui était l'initiation phrygienne se célébraient à Pépuzza. Mais Jean s'adresse aux fidéles de Thyatire où était la religion dominante.

On y voit le Ciel appuyé sur le signe des 4 saisons, le Taureau, le Lion, l'Aigle ou la Lyre qui répondaient au Scorpion, et l'Homme ou l'Ange du Verseau, qui occupait le solstice d'hiver; on y reconnait aussi les constellations du printems, le Vaisseau ou l'Arche qui se lève le soir, la Vierge que poursuit un serpent comme on le voit sur le globe céleste; le fleuve de l'Eridan que le Serpent vomit pour submerger la femme; ce fleuve est en effet la constellation qui se lève au coucher de la Vierge. L'ange Michel qui terrasse le Dragon, comme l'Hercule céleste remporte la victoire sur la constellation du Dragon qui descend quand celle d'Hercule monte. Un prince nommé Bélier régnait, suivant Pausanias, quand Python fut tué par Apollon.

On y trouve la Baleine qui est en effet placée sur le Bélier, tandis qu'au nord monte la tête de Méduse, autre constellation; et l'on voit réellement sur le globe que lorsque le Bélier se lève, il est entre la queue de la Baleine plus au midi et Méduse plus au nord, mais qui montent ensemble. Méduse est près du génie armé d'une épée, où l'on reconnait la constellation de Persée, et qui triomphe de la premiere et de la seconde bête; on y voit aussi la constellation du Bootes qui était à l'Occident, lorsque Persée était à l'Orient, ainsi que le Bélier. Le nombre de la Bête dans l'Apocalypse est 666, et c'était le talisman des anciens astrologues.

Un tableau qui est à la fin de ce chapitre présente la table des signes, des pierres précieuses, des élémens, et des qualités qu'on leur attribuait; ce qui rend encore plus sensibles et plus évidentes toutes les parties de ce savant commentaire sur l'Apocalypse. Ce troisième volume contient ensuite un grand mémoire sur l'origine des constellations, que l'auteur fait remonter à quinze mille ans, un traité de la sphere, un grand détail sur chaque constellation en particulier, avec tous les noms qu'elles ont portés, et toutes les fables qu'elles ont occasionnées.

Cœsius dans son *cœlum-astronomico-poeticum*, semblait avoir épuisé sur cet article les ressources de l'érudition, mais Dupuis y a beaucoup ajouté. Il donne ensuite les spheres de l'Inde et de la Perse, les calendriers anciens où sont les levers des signes ou de leurs paranatellons, c'est-à-dire constellations voisines ou relatives, tirés du Geminus de Ptolémée, d'Ovide, de Columelle, de Pline; même un calendrier Romain du tems de Constantin, tiré de l'uranologie de Petau. Ce sont autant de pieces justificatives pour l'ouvrage, et pour le systême de l'auteur, qui étant souvent fort éloigné de toutes les idées reçues avait besoin d'être sans cesse appuyé par des citations et par des preuves. Mais il me parait qu'il n'a rien négligé à cet égard, et qu'il ne manque rien à ses démonstrations; c'est le jugement qu'en portait, il y a dix ans le plus savant homme de notre siecle, (l'abbé Barthélemi) comme je l'ai dit en commençant cet extrait.

Il y a un certain nombre d'exemplaires de cet ouvrage sur papier vélin, prix 3000 liv.

L'édition *in*-8°. du même ouvrage en 12 vol. et un petit vol. *in*-4°. de planches paraîtra incessamment.

On trouve chez le même libraire;

Esquisse de l'histoire des progrès de l'esprit humain, ouvrage posthume de Condorcet, seconde édition, un vol. *in*-8°. br. prix 15 liv. pour Paris, et avec le portrait de l'auteur 21 liv., et pour les départemens franc de port 20 liv., et avec le portrait 26 liv.

Il y a encore quelques exemplaires de la seconde édition de la Flore française, par le citoyen la Marck, administrateur et professeur du Muséum du Jardin des plantes, 3 vol. *in*-8°. avec des planches, prix 400 liv.

Elémens d'Histoire Naturelle à l'usage de la Jeunesse par A. L. Millin, 1 v. *in*-8°. de plus de 400 p., broché pour Paris 25 liv., et franc de port 33 liv., avec cette épigraphe: » En ces temps-là l'on apprenait les sciences en langue maternelle, tellement que, dès les tendres ongles, les enfans commençaient à entrer en l'école des muses et pénétraient les plus beaux secrets d'icelles, ayant en leur langage les arts et belles disciplines découvertes jusques au front: au lieu que maintenant le meilleur de notre âge se passe à apprendre des mots, et quand il faut entrer en la connaissance des choses, la mémoire est accablée et le jugement altéré d'une infinité d'objets qui comme toutes diverses, ont plus souvent renversé son droit goût: si que presque ordinairement l'on voit que nous prenons plaisir, pour la plupart, à entasser lettres sur lettres; et qu'après une grande provision de mots étangers, nous nous trouvons enfans et dénués de la solide connaissance des choses. » Plut. Hommes illustres, tome 2, page 1191, traduction d'Amiot.

Ces élémens écrits avec beaucoup de clarté et de méthode, ont été admis au concours pour les livres classiques des écoles centrales. Ils sont destinés particuliérement pour la jeunesse. Ils seront également utiles aux personnes qui desirent s'initier dans l'étude de l'Histoire Naturelle.

L'auteur après avoir défini l'Histoire Naturelle, et donné une idée de la méthode qui sert à différencier et à classer les êtres, les divise en *corps célestes* et en *corps terrestres*.

Il ne parle qu'en Naturaliste des *corps célestes*, dont il laisse les détails à l'astronomie. Il passe ensuite aux *corps terrestres*, sous ce nom il examine toutes les substances qui appartiennent à la planete que nous habitons. Il établit entre elles deux grandes divisions. La premiere contient les substances inorganiques, celles privées des organes de la vie; la seconde les substances organiques, celles qui en sont pourvues.

Les substances inorganiques (les minéraux) sont rangés d'après la méthode de Daubenton.

A. L. Millin a établi avec précision et clarté les caracteres des classes et des ordres. Il trace une description succincte des especes principales de celles qui servent à des usages utiles, et indiqué la maniére de les employer. Ce qui donne aux jeunes gens des idées générales sur les arts et métiers. Ainsi, en parlant des substances minérales, il dit un mot de l'art du potier, du fondeur, du salpétrier, etc. En parlant de *végétaux*, il s'arrête à la culture du blé, de la vigne, à l'art de faire le pain, le vin, le sucre, etc. Enfin, en traitant des *animaux*, il entre dans quelques détails sur les travaux des abeilles, sur ceux du ver à soie.

Les substances organiques sont partagées en deux divisions: 1°. celles qui ne peuvent pas se déplacer à volonté, *les végétaux*: 2°. celles qui peuvent changer de place à volonté, *les animaux*. De cette maniere, l'élève après avoir pris connaissance des corps célestes qui se meuvent dans l'espace, étudie la nature du globe, les minéraux qui forment sa croute, observe les végétaux qui le vétissent et l'embellissent, et enfin les animaux qui parcourent sa surface.

L'auteur a adopté, pour la distribution des *végétaux*, la méthode de Jussieu, en traduisant les noms. Il a donné une courte notice des plantes indigénes les plus utiles: il a indiqué les espèces exotiques dont l'usage est le plus répandu.

Les substances organiques loco-mobiles (*les animaux*) sont distribuées en six classes, d'après la distribution de Linneus.

Les mammiferes sont séparés en cinq ordres, d'après la forme des pieds.

Les oiseaux sont distribués d'après la méthode de Linneus, avec quelques changemens.

Les amphibies sont partagés en deux ordres, les *litropedes* ainsi nommés par l'auteur (le nom de quadrupede étant plus communément appliqué aux mammiferes) et les *serpens*.

Les *poissons* sont rangés d'après la méthode de Linneus rectifiée par Daubenton, les *insectes* d'après celle d'Olivier, les vers luisans d'après celle de Bruguiere.

Lorsque l'auteur a eu à exprimer des dates, des poids, des mesures, etc. il s'est servi des divisions décimales d'après le nouveau systême métrique.

L'ouvrage est précédé d'une table des chapitres et termine par une autre table des matieres, dans laquelle il a fait entrer toutes les especes citées; ainsi la premiere table est une méthode, le cours de l'ouvrage une narration suivie, et la derniere table un dictionnaire.

Nous invitons les acquereurs de cet ouvrage à lire la préface de l'auteur; il y annonce qu'il a été composé pendant une longue captivité, où il a gémi avec tant d'hommes vertueux et instruits, dont il a été à la veille de partager le sort. Il en a consacré une partie à la mémoire de ses camarades d'infortune qui ont péri, de Roucher, d'André Chenier, de Trudaine et autres dont la perte rappelle tous les crimes de ces tems d'horreur. Personne n'ignore que le citoyen Millin a constamment défendu avec courage et énergie les principes et les droits de l'humanité avant et depuis cette exécrable journée du 31 mai; et c'est un grief que ceux qui l'ont organisée n'ont pas dû lui pardonner: il a eu le bonheur d'échapper. Consacré déformais à l'étude des sciences qui ont fait sa consolation dans sa captivité, l'ouvrage que nous annonçons n'est que le préliminaire d'autres ouvrages plus importans encore.

Avis du citoyen Laporte, lib. aire, rue Christine, n°. 2.

Ne pouvant répondre aux lettres qui nous sont adressées de toutes parts pour savoir quels sont les articles qui composent la collection de romans en 300 vol., &c. annoncés dans le numéro 296 du Moniteur, nous en donnons ici le détail, et nous prévenons que le prix de cet article, ainsi que de ceux annoncés à sa suite, n'auront lieu que jusqu'au 30 Vendémiaire prochain; passé lequel terme ils seront établis au prorata des autres marchandises qui sont bien au-dessous des nôtres. Cette collection de petit format renferme l'histoire de Miss Clarisse Harlove, 10 vol. Contes de J. Bocace, 10 vol. Contes de la Reine de Navarre, 8 vol. Histoire de Cléveland, de l'abbé Prévôt, 6 vol. Avantures du chevalier Faublas, 13 vol. Histoire amoureuse des Gaules, 6 vol. Roman comique de Scarron avec ses nouvelles tragi-comiques, 6 vol. Tome-Jones, ou l'Enfant trouvé, 5 vol. Henri Bennet, ou les Esquisses du cœur, 5 vol. Emile de J. J. Rousseau, 4 vol. Nouvelle Héloïse, du même, 4 vol. Le Doyen de Killerine, de Prévôt, 4 vol. L'Orpheline Anglaise, traduit de l'Anglais, 4 vol. Vie de Marianne, 4 vol. Lolotte et Fanfan, 4 vol. Alexis, ou la Maisonnette dans les bois, 4 vol. Les petits Montagnards, 4 vol. Les Nuits d'Young, 4 vol. Matilde, ou le Souterrain, 4 vol. Zélie dans le désert, 4 vol. Desmond, ou l'Amant Philanthrope, 4 vol. Heerfort et Claire, ou la Constance récompensée, 4 vol. fig. Les Egaremens de l'Amour, 3 vol. L'Eleve de la Nature, 3 vol. Le Masque de fer, 3 vol. La Quinzaine Anglaise, 3 vol. Le Moyen de parvenir, 3 vol. Histoire de madame de Salens, 3 vol. Le Diable boiteux, 3 vol. Mémoires de Floricourt, 3 vol. Félicia, ou mes Fredaines, 2 vol. Lettres Persannes, 2 vol. Les Malheurs de Louise, 2 vol. Tableaux de la Vie, 2 vol. Caroline, 2 vol. Jardiniere de Vincennes, 2 vol. Vie et Lettres de Ninon Lenclos, 2 vol. Les Contes de la Fontaine, 2 vol. Le Solitaire Anglais, 2 vol. Les Malheurs de l'Inconstance, 2 vol. Les Sacrifices de l'Amour, 2 vol. Emma, ou l'Enfant du malheur, 2 vol. Histoire de la Galanterie Française, 2 vol. Le faux Ravisseur, 2 vol. Maniere d'écrire l'Histoire, 2 vol. Louise, ou la Chaumiere, 2 vol. Choix de Romans de Paulmy, 2 vol. D'Olbreuse, ou l'Homme du siecle, 2 vol. Pensées de J. J. Rousseau, 2 vol. Vencenza, ou les Dangers de la Crédulité, 2 vol. Histoire d'Hippolite, comte de Duglas, 2 vol. Songes philosophiques, de Mercier, 2 vol. Voyage sentimental de Sterne, 2 vol. Tanzai et Néardané, 2 vol. Mémoires Turcs, 2 vol. Les Egaremens du cœur et de l'esprit, 2 vol. Les Egaremens de Julie, 2 vol. Angola, histoire Indienne, 2 vol. Amours de Henri IV, 2 vol. Principes politiques de J. J. Rousseau, 2 vol. Le nouvel Enfant trouvé, 1 vol. L'Onanisme de Tissot, 1 vol. La Nymphomanie, 1 volume.

Le Cousin de Mahomet, 2 vol. Histoire de Lazarille de Tormes, 1 vol. L'Anti Radoteur, 1 vol. Thémidor, 1 vol. Mémoires du Vicomte de Barjac, 1 vol. Mémoires du Comte de Comminge, 1 vol. Grigri, Histoire véritable, 1 vol. Le Masque, 1 vol. La Poupée, 1 vol. Confessions de Villefort, 1 vol. La Nuit et le Moment, 1 vol. Les Sonnettes, 1 vol. Le Grelot, 1 vol. Le Champion de la Vertu, 1 vol. Le nouveau Gilblas, 3 vol. La Morale Naturelle, 1 vol. Aventures d'Herman d'Una, 3 vol. Loisirs d'une jeune personne, 1 vol. L'Art d'aimer, du gentil Bernard, 1 vol. Bélisaire, 1 vol. De la Nature et de ses Loix, 1 vol. Passions du jeune Werther, 1 vol. La derniere Héloïse, 1 vol. Monrose, suite de Félicia, 4 vol.

Les Anecdotes historiques de Darnaud contenant Adelson et Salviny, Lucie et Mélanie, Clari, Nancy, Anne Belle, Sargines, les Epoux Malheureux, Fanni, les Loisirs utiles et le Comte de Comminge, en tout 12 vol. Les Romans sentimentaux de Gergy, comprenant son Voyage, 2 vol. Blançay, 2 vol. Victorine, 2 vol. Léderie, 2 vol. Saint-Ame, 2 vol., et ses Tablettes, 1 vol., en tout 11 vol. Les Romans de Voltaire, 4 vol. Les Soirées de la chaumiere, 4 vol. Le Codicile sentimental, 2 vol. Le petit Pierre, 4 vol. Lucile, 1 vol. Valmon et Frotello, 1 vol. Les Idylles et Poëmes de Gesner, 3 vol. Les Romans et Contes de Voisenon, 2 vol. Les Victimes de l'imagination, ou l'Enthousiasme de Werther, 2 vol. Cours d'étude pour la Jeunesse, 6 vol. Vie et opinions de Tristam Shandy, 6 vol. Discours sur l'inégalité des conditions, 1 vol. Le Contrat Social de Rousseau, 1 vol.

Cette Collection est la plus complette et la mieux choisie. Les Voltaire, les Rousseau, Montesquieu, la Fontaine, Crébillon fils, Prevost, Scarron, Marivaux, Condillac, la Place, Imbert, Dorat, Darnaud et tant d'autres, sans publier les Auteurs modernes, en ont fait les frais. La plus grande partie des volumes est ornée de jolies gravures. Prix, en blanc, 4,500 liv. On vend separément chaque article.

Collection choisie de nos meilleurs poëtes français, où l'on a ajouté quelques auteurs italiens, en 100 vol. petit format, imprimés à Lyon 2000 liv.

Les principaux articles de cette collection, sont le Métastase 12 vol. Le recueil choisi de Chansons, avec la musique gravée. L'Arioste, 4 vol. Les Opuscules de Gesner, de Rousseau, Pascal, Regnier, Piron, Chaulieu, Gresset, Boileau, Petrarque, Anacréon, Bitaubé, Bachaumont, La Chapelle, La Bruyere, Boufflers, Malherbe, &c.

Collection des voyages de l'abbé Prévost, en 80 volumes in-12, avec figures et cartes, brochés 2000 liv. Idem, sans cartes ni fig., 1600 liv.

Collection des Œuvres de Dorat, contenant ses Œuvres mêlées, 2 vol. La Déclamation Théatrale, 1 vol. Mes Fantaisies, 1 vol. Les Baisers, 1 vol. Recueil des Contes, 1 vol. Lettre d'une Chanoinesse et autres pieces, 1 vol. Mes Nouveaux Torts, 1 vol. Les Victimes de l'Amour, et Epitre à l'ombre d'un ami, 1 vol. Les Fables 2 vol. Les Sacrifices de l'Amour, 2 vol. Les malheurs de l'inconstance, 2 vol. Régulus, la Feinte par Amour et le Célibataire, 1 vol. Les Prôneurs et le malheureux imaginaire, 1 vol. Adelaide de Hongrie, le chevalier Français à Turin, le Chevalier Français à Londres, 1 vol. Pieces fugitives, Volsidor et Zulménie, Conte pour rire de B***, 2 vol. Le tout formant 20 volumes in-8o sur un beau papier, orné d'environ 150 grav. 2000 livres.

Collection des Œuvres de Darnaud, contenant Zénothémis, Bazilie, Lorezzo, Liebman, Rosalie, Germeuil, Makin, d'Almanzi, Valmiers, Pauline et Suzette, Amélie, Damainville, Ermance, Henriette et Charlot, Salisbury, Varbeck, le Sire de Créqui, le Prince de Bretagne, le D. de Châtillon, le C. de Strafort, Eudoxie, le C. de Gleichein, Fayel et les Époux malheureux. Le tout formant 12 vol. grand in-8°. avec plus de 60 grav. 1000 liv. *On vend séparément chacune des pieces de Dorat et de Darnaud.*

Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France, par une société de gens de lettres, 67 vol. in-8°. 1500 liv.

Collection des romans de chevalerie et autres, par Tressan, 12 vol. in-8°. avec grav. à chaque vol. 1000 liv.

Collection de romans et contes imités de l'Anglais, par Delaplace, 8 vol. in-8°. avec gravures à chaque vol. 600 liv. Abrégé de l'Histoire des Voyages 23 vol. in-8°. avec près de 100 fig. en taille-douce, et un vol. d'Atlas in-4°. 3000 liv.

Voyages en Pologne, Russie, Suede, Danemarck et le Rhin, par Coxe, 6 vol. in 8°. 600 liv.

Causes célebres par Richer, 22 vol. in-12. 550 liv. Les Contes de la Fontaine, nouvelle édition, ornée de quatre-vingt quatre gravures, 300 liv. Les mêmes, avec figures moins belles. 200 liv. Le Cabinet des fées, augmenté des Veillées Persanes, formant 41 vol. ornés de 122 belles fig. 2550 liv. Le même ouvrage, en 41 vol. in-12. 1250 liv. Contes de Bocace et de la Reine de Navarre, en 18 vol. *in*-8°. ornés de 185 gravures. 2000 liv. Le même ouvrage, avec le même nombre de gravures, petit format 1000 liv. Histoire ancienne et moderne, de France et d'Angleterre, par Millot, en 15 vol. in-12. 375 liv. Jérusalem délivrée, 2 vol. *in*-8°. avec 21 gravures. 150 l. Lucrece, ou de la Nature des choses; nouvelle édition, avec une figure aux frontispices et à chaque chant, 2 vol. *in*-8°. grand et beau papier. 140 liv. Mémoires concernant l'Histoire, les Sciences, les Arts, les mœurs et les usages des chinois, 15 v. *in*-4°. ornés de figures et cartes. 1500 liv. Œuvres de Pope, 8 vol. *in*-8°. avec belles figures. 1200 l. Idem de Dubelloy, 6 vol. avec belles gravures. 400 l. Nouvelles de Michel Cervantes, 2 vol. *in*-8°. grand papier, figures. 240. Œuvres de Marivaux, 12 v. *in* 8°. 1500 liv. Idem de Palissot, avec les caracteres de Didot, 4 vol. *in*-8°. 460 liv. Idem de Regnard, 4 vol. *in*-8°. avec fig. 470 liv. Philosophie de la nature, édition la plus complette, 7 vol. *in* 8°. papier fin, avec 13 belles gravures. 450 liv. Le Poëme des mois, par Roucher, 2 vol. *in*-4°. grand papier, avec de superbes gravures à chaque chant. 300 liv.

Collection des œuvres de Mirabeau, contenant la Monarchie prussienne, 8 vol. Ses travaux à l'Assemblée constituante, 5 vol. Histoire d'Angleterre sous les regnes de Jacques I et Charles I, 2 vol. Près de 100 plans et cartes du systême militaire du roi de Prusse, en tout 16 vol. brochés 800, liv.

Théâtre du monde, où par des exemples tirés des auteurs anciens et modernes, les vertus et les vices sont en opposition, 4 vol. *in* 8°. orné de 27 superbes grav. 400 liv. Nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne, contenant des recherches sur la nature et l'esprit des loix de cette nation, etc. par M. Pfeffel, 2 vol. *in*-4°. 360 liv. Le même ouvrage en papier d'Hollande. 500 liv. Histoire ecclésiastique, par Fleuri, 20 vol. *in*-12. 300 liv.

Les Œuvres complettes de Voltaire, 70 vol. *in*-8°. 7500 liv. *Idem*, 70 vol. *in*-8°., édition inférieure, 6500 liv. *Idem*, 92 vol. *in*-12., papier vélin et superbes figures, 14,000 liv. *Idem* 92 vol. *in*-12., édition ci-devant à 2 liv. 10 sols, 3,100 liv. *Idem*, 92 vol. *in*-12., édition ci-devant à 1 liv. 10 sols, 2,200 liv. Le Cours d'Agriculture de Rosier, 8 vol. *in*-4°. avec figures, 2,000 liv. La Bible de Dom Calmet, 26 vol. *in*-4° 1000 liv. Le Dictionnaire de la Bible, 4 vol. *in*-fol. ornés de plus de 300 figures en taille-douce, représentant tout ce qui a rapport à l'Ecriture Sainte, par le même auteur, 1000 liv. *Idem*, en grand papier, figures soignées, 4 vol. *in*-fol., 1200 liv. La Collection des Œuvres complettes de Mably, 15 vol. *in*-8°., 650 liv. *Idem*, en 21 vol. *in*-12, broché, 400 liv.

Nota. Cette édition est la plus belle de celles qui ont déjà paru et a été présentée à la Convention Nationale.

L'Histoire philosophique du monde primitif, par l'auteur de la Philosophie de la Nature, belle édition, 7 vol. *in*-8° avec un superbe atlas, 350 liv. (Le tout en feuilles.)

L'Atlas moderne portatif, composé de 28 cartes, sur toutes les parties du globe terrestre, et de trois cartes astronomiques, à l'usage de toutes les personnes qui veulent apprendre ou enseigner la géographie; nouvelle édition augmentée d'une autre carte de France avec sa nouvelle division broché, 100 liv.

Histoire nationale ou annales de l'empire français, depuis Clovis, jusqu'à nos jours, avec 142 gravures en taille douce, 5 gros volumes broché, 200 liv.

Cet ouvrage est nécessaire à ceux qui désirent connaître l'origine et les progrès de la révolution française.

Dict. historique de la ville de Paris et de ses environs, dans le quel on trouve la description de tous les monuments et curiosités; l'établissement des maisons religieuses, des communautés ect. 4 vol *in*-8 de 300 pages chaque, avec la carte generale de cette ville et de ses environs, 400 liv.

Cet ouvrage réunit dans son ensemble tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts.

Londres; ou la description de tous les monumens et curiosités de cette ville derniere édition, augmentée de la carte géographique de la ville et environs, ouvrage très nécessaire à ceux qui en font le voyage, vol *in*-12, 100 liv.

Bibliotheque historique de France, contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits, qui traitent de l'histoire de cette nation, avec des notes historiques et critiques, derniere édition, augmentée, en 5 gros volumes in-fol. Cet ouvrage, connu de toute l'Europe, indiquera tout ce qui a paru sur chaque partie de l'Histoire de France: il épargnera à ceux qui veulent être instruits, l'embarras de lire des volumes entiers: ils verront d'un coup d'œil quels sont les morceaux qu'ils doivent préférer en formant un cabinet d'histoire. Prix, en blanc, 1000 liv.

Voyages du professeur Pallas, dans plusieurs provinces de l'Empire de Russie, & dans l'Asie septentrionale, 8 vol. in 4°. gr. pap. avec un grand Atlas, br. 900 liv. Hist. de la décadence et de la chûte de l'empire romain, par Cantwel de Makarky, traduction de Gibbon, 18 vol. in-8°. br. 1000 liv. Hist. du règne de Louis XIII, par le P. Griffet, 7. vol. in-4°. bien reliés en veau, 310 liv. Hist. universelle de Thou, édition de Londres, 16 vol. in-4° bien reliés, 1200 liv. Le Journal des Savans, depuis son origine 1665, jusqu'en 1772, formant 96 vol. de discours, et 10 vol. de tables; en tout 106 vol. in-4° reliés en veau, 5000 liv. Hist. générale d'Allemagne, par Barre, 11 vol. in-4° reliés, 1100 liv.

Introduction à l'Histoire moderne, générale et politique de l'Univers, 8 vol. in-4°. par Puffendorff, reliés en veau, 800 liv.

Cérémonies et coutumes religieuses de tous les Peuples du Monde ou tableau philosophique des erreurs et des foiblesses dans lesquelles les superstitions, tant anciennes que modernes, ont précipité la plupart des nations de la terre, 4 vol. in-fol. avec plus de mille figures tant grandes que petites, par Bernard, Picard, & autres habiles artistes. 3000 liv.

Cette édition ne différe des anciennes qui vont toujours dans les ventes à un prix exorbitant, que par le discours qu'on a réduit à 4 vol. mais elle renferme toutes les figures des éditions de Paris et de Hollande; on y trouve de plus la cérémonie du Sabbat avec sa description. L'augmentation extraordinaire du prix de l'huile, du noir de fumée et de toutes les matieres qui entrent dans la composition de l'encre qu'on employe pour les figures qui se tirent à fur et à mesure de la vente; le papier et la main-d'œuvre nous forcera à hausser considérablement le prix de tous les livres aussi chargés de figures que ceux indiqués dans la présente notice.

Le libraire a quelques exemplaires des susdits articles reliés très-proprement, dont on pourra s'arranger en s'adressant à lui directement.

Les personnes des départemens ou pays étrangers, qui voudront se procurer de ces articles, enverront au citoyen Batilliot, libraire, rue du Cimetiere St.-André des Arts, n°. 15, les lettres chargées du montant de leurs demandes, avant le 30 vendémiaire, et y ajouteront 20 liv. pour frais d'emballage, pour chaque commission au-dessous de 1000 liv, et 5 l. de plus par chaque mille livres en sus, en désignant si c'est par la diligence ou les rouliers qu'il faudra faire parvenir les envois.

Les libraires ou particuliers qui, par spéculation, voudront acquérir partie, ou la totalité d'un ou plusieurs articles, pourront entrer en arrangement avec le libraire, rue Christine, n°. 2.

Le citoyen Batilliot, libraire, se charge de toutes les commissions en librairie, papeterie et imprimerie, telles considérables qu'elles puissent être; tant dans l'étranger que dans toute l'étendue de la République française.

De la philosophie de la Nature, ou traité de morale pour le Genre-humain, 5e. édition, ornée de superbes gravures, 6 vol. *in*-8°. broché, 450.

Cours de Morale, fondée sur la nature de l'homme 2 vol. *in*-8°. brochés, 40 liv.

Nouveaux essais d'éducation, contenant le livre des pensées, par Fréville, 3 vol. *in*-12. 30 liv.

Le Bon-sens puisé dans la nature, 2 vol. *in*-8°. brochés, 30 liv.

Dictionnaire Géographique portatif des quatre parties du monde, contenant la description des Républiques, Royaumes, Provinces, Villes, Evêchés, Principautés, Duchés, Comtés, Forts, Forteresses, &c, leurs situations, leurs positions, leurs distances des places remarquables, avec leur longitude et latitude; les rivieres, mers, fleuves, montagnes; la nouvelle division de la France en départemens, la géographie ancienne, et une explication des termes de marine et de navigation; traduit de l'anglais, sur la derniere édition de Laurent Echard, par Vosgien, nouvelle édition revue, rectifiée, mise en ordre et augmentée de plus de *trois mille noms de villes, bourgs et villages*, qui n'avaient point encore paru dans ce Dictionnaire, par J. F. Bastien, Paris, 1795, 1 gros vol. *in*-8. de plus de 830 pages, bien imprimées en caracteres neufs de petit texte à deux colonnes, sur papier carré-fin de Limoges. Prix en feuilles, 60 liv.; broché, 62 liv.; et franc de port par la poste dans toute la République, 75 liv.

Les personnes qui prendront plusieurs exemplaires à la fois de cet ouvrage jouiront de l'avantage suivant:

Celles qui en prendront 13 exemplaires n'en paieront que 12.

Celles qui en prendront 28 n'en paieront que 25.

Celles qui en prendront 58 n'en paieront que 50.

Celles qui en prendront 120 n'en paieront que 100.

A Paris, chez Deterville, libraire, rue du Bâtoir, n°. 16.

Le titre de ce Dictionnaire annonce assez toutes les matieres qui y sont contenues, il serait même impossible d'en donner un meilleur extrait. C'est l'édition la plus complette qui ait été donnée jusqu'à présent, nous pouvons assurer qu'il est d'une utilité indispensable pour toutes les classes de la société, et notamment pour les négocians, voyageurs, banquiers, gens de bureau, &c. &c.

Contes et nouvelles en vers, par Jean de la Fontaine, nouvelle édition, imprimée par Didot l'aîné, en 2 gros volumes *in*-18, sur papier vélin, orné du portrait de la Fontaine en médaillon, d'après Rigault, Paris 1795, chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n°. 2, broché en carton, 500 liv.

Cette édition magnifique, imprimée par Didot l'aîné, sur de très-beau papier vélin d'Annonay, n'a été tirée qu'à 500 exemplaires, est destinée à faire suite à la collection des auteurs Français, imprimée par le même.

L'art d'aimer, Phrosine et Mélidor, et autres poësies du gentil Bernard, édition ornée de sept figures d'après Martini et Eisen, imprimée par Didot le jeune, avec ses nouveaux caractères sur papier grand raisin-vélin double et satiné, Paris 1795, un volume très-grand *in*-8., figures avant la lettre, cartonné, 600 liv. Le même ouvrage, figures avec la lettre, broché en carton, 400 liv. *Chez le même.*

Tout le monde connaît les ouvrages de Bernard, digne rival d'Ovide et d'Anacréon, et cette édition n'a été imprimée qu'à 300 exemplaires.

Ocellus Lucanus sur l'Univers; Timée de Locres, de l'ame du monde et de la Nature, traduits du grec par d'Argens, suivi de la lettre d'Aristote sur le systême du monde, Paris 1795, 2 vol. *in*-8°. brochés en un seul 45 liv.

Le même ouvrage, dont il n'y a eu que 25 exemplaires sur papier-vélin, broché en carton, 300 liv.

Ces ouvrages bien connus des savans, renferment tout ce que les anciens avaient de meilleur en morale, en physique et en métaphysique. Les notes du traducteur sont très-instructives; dans cette édition elles sont dégagées de toutes les personnalités qui nuisaient à leur mérite, ensorte qu'elle est préférable à celle qui parut à Berlin.

Veillées américaines, deuxieme édition avec des figures en taille douce, d'après Bornet, Paris 1795, trois volumes *in*-18 brochés, 35. chez Déterville, libraire, rue du Battoir, n°. 16.

C'est un tableau intéressant des mœurs sauvages, qui forment un contraste piquant avec nos mœurs civilisées; vérité dans les détails, naïveté dans les sentimens, simplicité dans le style, qui semble dicté par la nature.

Cours d'enseignement de l'art du Dentiste.

Les dents sont tout-à-la-fois utiles et agréables.

Utiles. Sans elles la mastication se fait mal, les alimens mal broyés ne sont pas suffisamment pénétrés de la salive nécessaire à la digestion; sans elles les mots sont confus et sourds.

Les dents sont agréables, en ce qu'elles soutiennent les joues et les levres et qu'elles facilitent la prononciation; la perte d'une ou plusieurs dents cause quelquefois la difformité dans les figures qu'elles rend presque méconnaissables.

Ces précieux organes sont sujets à beaucoup de maladies, et les hommes qui les connaissent et qui peuvent y remédier, sont rares et tous fixés dans les grandes communes.

Dans l'enseignement général de l'art de guérir, à peine pense-t-on à laisser échapper quelques mots sur la conservation des dents et les maux qui les attaquent; l'art très-difficile et très-minutieux de les extraire est totalement passé sous silence.

Les chirurgiens-dentistes instruits, qui pourraient faire des éleves, ont jusqu'ici restreint l'enseignement de leur art à l'intérieur de leur cabinet; encore les plus zélés d'entr'eux ont-ils à peine formé deux ou trois éleves dans le cours de la plus longue vie, de là la disette des chirurgiens-dentistes sur la surface de la République, si on excepte quelque grande commune.

C'est pour multiplier ce genre d'artistes au point, s'il se peut, qu'il s'en trouve un dans chaque canton, que le citoyen Laforgue, chirurgien dentiste, à Paris, se propose de faire un cours théorique et pratique sur les maladies de la bouche et l'art d'entretenir les dents, saines et d'arracher celles qui ne peuvent être conservées sans nuire à la santé. Ce cours durera deux mois et sera répété trois ou quatre fois par an.

Le premier commencera le 10 vendémiaire prochain.

S'adresser chez lui, rue des Fossés-Germain-des-Prés, n°. 7.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 361. 1er *jour complémentaire de l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*j.* 17 7*bre* 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 août.

Les seules troupes anglaises qui partirent de Portsmouth avec le convoi, sont le douzieme et le soixante-dix-huitieme régiment et les premiers bataillons du quatre-vingtieme et quatre-vingt-dixieme, sous le commandement du général Boyle; les autres troupes sont composées d'émigrés.

M. de Grand Clos est arrivé à Londres avec des dépêches de Charette pour notre gouvernement. Il quitta Bellevue, quartier-général de Charette, le 12 de ce mois; ainsi, il nous apporte les nouvelles les plus récentes de la Vendée. Suivant ses rapports, la position de Charette est telle qu'il peut bloquer Nantes, en interceptant toute communication avec l'intérieur; mais la garnison est trop forte, et la ville trop grande pour lui permettre d'en entreprendre le siege dans les formes.

Du 2 septembre.

Les quatre bataillons des gardes à pied, commandés par le major-général Stevens, doivent se tenir prêts à marcher pour Portsmouth, où les officiers sont chargés de les approvisionner. On suppose qu'ils se rendront à Gibraltar en cas d'une rupture avec l'Espagne (événement qui ne pourrait plaire qu'à ceux qui ne consultant que leur ambition, ne se soucient aucunement des intérêts des Nations).

Si l'humeur que notre gouvernement a conçue au sujet de la paix que cette puissance a été forcée de faire avec la France ne se calme pas, la brigade des gardes partira alors pour les Indes occidentales. Il est pourtant certain que le ministre d'Espagne, résidant à Londres, a présenté au lord Grenville une note dans laquelle il expose tous les efforts et tous les sacrifices que l'Espagne a faits pour les intérêts communs, et rappelle à nos ministres que c'est à la coopération de l'Espagne que nous devons la prise de Toulon, la destruction de la marine française dans la Mediterranée, et l'acquisition de la Corse. Que si l'Espagne, ajoute-t-il, n'a jamais sacrifié les intérêts communs à des avantages particuliers, il est clair que la paix faite avec la République Française n'a été que la suite des progrès faits par les républicains dans le cœur du royaume, et que tous les secours des alliés n'auraient jamais pu empêcher.

Un officier de retour des Indes Occidentales déclare que sur 8,000 hommes avec lesquels il a servi dans ces parages, il n'en est pas revenu cent, et qu'il est le seul officier restant de tous ceux qui ont accompagné la division sortie d'Angleterre.

Si cela est vrai, il faut avouer que les ravages du climat sont plus dangereux encore que l'enthousiasme et l'incroyable valeur des Français dans le champ de bataille.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Gomaire, au nom du comité des décrets, procès-verbaux et archives. Représentans du Peuple, votre comité des décrets, en attendant le jour heureux où il pourra vous mettre sous les yeux le vœu de la France entiere, le résultat des suffrages des assemblées primaires de tous les départemens, votre comité des décrets me charge de vous faire encore aujourd'hui, un rapport partiel des travaux auxquels il s'est livré depuis deux jours.

Nous devons vous répéter que le même esprit anime l'immense majorité des Français. Nous remarquons quelquefois des hommes imprégnés d'aristocratie; nous voyons les effets des insinuations sanguinaires du fanatisme, d'autant plus acharné contre vous qu'il en a reçu naguere plus de marques d'indulgence.

C'est une légere portion d'ivraie, semée par des mains ennemies, que la prudence n'a pas dû étouffer; mais le bien public n'en souffrira point.

Oui, nous vous l'assurons avec autant de plaisir que d'admiration, jamais le gouvernement républicain ne compta plus d'appuis, plus de partisans, plus de défenseurs.

Représentans du Peuple, tous les départemens veulent la République, et presque tous les votans des assemblées primaires, dont nous avons lu les procès-verbaux, s'expriment sur la constitution d'une maniere qui vous étonnerait.

C'est le sentiment de l'amour de la Patrie qui enflamme tout; c'est l'enthousiasme le plus précieux qui transporte partout; c'est presque toujours aux cris répétés de *vive la République!* qu'on accepte sans restriction, sans réclamation, vos lois.

Ces vérités sont ameres pour les ennemis de la révolution, autant qu'elles sont consolantes pour les amis sinceres de la République.

Votre comité n'a pas cru devoir vous les cacher.

Voici le détail qu'il m'a chargé de vous faire.

Suite de l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Vingt-huit assemblées primaires, dans lesquelles sont comprises les communes de la Rochelle, Rochefort, Pons, Xaintes et Saint-Jean d'Angely, ont à l'unanimité accepté les décrets des 5 et 13, et aux cris mille fois répétés de *vive la République.*

Département de la Haute-Marne.

Quarante-sept assemblées primaires: dix-sept acceptent la constitution, sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor; huit acceptent la constitution et les décrets; quatorze acceptent la constitution et refusent les décrets; six refusent la constitution.

Département de la Marne.

Soixante-onze assemblées primaires: trente-six acceptent l'acte constitutionnel, sans réclamer contre les décrets; dix acceptent la constitution et les décrets; vingt-un acceptent la constitution seulement, quatre la refusent.

Département de Maine et Loire.

Trente-six assemblées primaires: trente-quatre ont accepté à l'unanimité la constitution, sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor; deux ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13.

Département du Doubs.

Vingt-trois assemblées primaires: onze acceptent la constitution et le décret, douze rejettent le décret.

Département de la Correze.

Une assemblée de Tulle accepte tout à l'unanimité.

Département de la Côte d'Or.

Cinquante-cinq procès-verbaux: quarante-neuf acceptent la constitution et la loi, six refusent le décret du 5.

Département du Cantal.

Un procès-verbal, qui accepte tout.

Département du Cher.

Vingt-trois procès-verbaux: quinze acceptent la constitution et la loi, huit refusent.

Département de la Creuse.

Trente-deux procès-verbaux, qui tous acceptent la constitution, sans restriction ni réclamation.

Département de la Sarthe.

Cinquante-deux procès-verbaux: quarante-neuf acceptent la constitution et le décret; trois refusent le décret.

Département de la Drôme.

Douze procès-verbaux: onze acceptations; un refus.

Département de la Haute-Vienne.

Dix-neuf assemblées primaires ont accepté presqu'à l'unanimité; les unes sans réclamation, les autres le tout dans son ensemble.

Département des Vosges.

Dix assemblées primaires acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets; une rejette et la constitution et les décrets; une accepte la constitution et rejette les décrets.

Département de la Vienne.

Vingt-deux assemblées primaires ont accepté la constitution sans restriction ni réclamation.

Département de la Seine-Inférieure.

Cinquante-quatre procès-verbaux constatent l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13: treize ont accepté la constitution et rejeté le décret; cinq ont tout rejeté.

Département du Rhône.

Quatorze assemblées primaires, dans lesquelles sont comprises quelques sections de Lyon, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de Seine et Oise.

Quarante assemblées ont accepté l'acte constitutionnel et les décrets; vingt-six ont rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor; quatre ont tout rejeté.

Département de Saône et Loire.

Treize assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Manche.

Quatre-vingt-quatorze assemblées primaires: soixante-quinze ont accepté la constitution sans réclamer contre les décrets des 5 et 13 fructidor, qui ont été lus; dix-sept ont accepté la constitution et les décrets; deux ont accepté la constitution et refusé les décrets.

Département du Mont-Terrible.

Sur trois procès-verbaux, un d'acceptation et deux de rejet de la constitution.

Département du Mont-Blanc.

Dix-sept d'acceptation.

Département de la Moselle.

Sur trente deux procès-verbaux, trente acceptations, deux rejets de la constitution, six des décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de l'Oise.

Sur seize procès-verbaux, quinze acceptations, un rejet de la constitution; sept rejets des décrets des 5 et 13.

Département de la Nievre.

Sur trente-trois procès-verbaux, trente acceptations, trois rejets de la constitution, quatorze rejets des décrets des 5 et 13.

Département du Haut-Rhin.

Vingt-une assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13; une seule a tout rejeté.

Département du Nord.

Sur soixante-trois procès-verbaux, soixante-deux acceptations, un rejet de la constitution, quatorze rejets des décrets de 5 et 13 fructidor.

Département de l'Orne.

Sur quarante-huit procès-verbaux, quarante-six acceptations, deux rejets de la constitution, deux des décrets des 5 et 13.

Département du Pas-de-Calais.

Vingt-neuf procès d'acceptation, dont six rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département du Puy-de-Dôme.

Sur vingt-trois procès-verbaux, vingt acceptations trois rejets de la constitution.

Département de l'Yonne.

Soixante-trois assemblées primaires acceptent la constitution, sans réclamation contre le decret du 5; dix-neuf rejettent le décret du 5.

Département de l'Ain.

Dix-huit procès-verbaux: douze acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets; trois acceptent formellement la constitution et les décrets; trois acceptent la constitution et rejettent les décrets.

Département de l'Aisne.

Vingt-quatre procès-verbaux: treize acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets; deux acceptent formellement les décrets et la constitution; 6 acceptent la constitution et rejettent les décrets; deux rejettent la constitution, un n'offre aucun résultat.

Département de l'Allier.

Dix-sept procès-verbaux: douze acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets; trois acceptent formellement la constitution et les décrets, un accepte la constitution et rejette le décret, un rejette la constitution.

Département de l'Ardêche.

Onze procès-verbaux: dix acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets, un accepte la constitution et le décret.

Département des Ardennes.

Neuf procès-verbaux: sept acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets, deux acceptent formellement la constitution et les décrets.

Département de l'Aube.

Seize procès-verbaux: sept acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets, sept acceptent la constitution et rejettent les décrets, deux rejettent la constitution.

Département du Calvados.

Quarante-sept procès-verbaux : six acceptent la constitution sans réclamation contre les décrets, trente-trois acceptent formellement la constitution et les décrets, sept acceptent la constitution et rejettent les décrets, un rejette la constitution.

Département de l'Indre.

Trente-neuf procès-verbaux : vingt-neuf acceptent tout, après la lecture de la constitution, sans restriction ni réclamation contre les décrets : quatre acceptent la constitution et les décrets des 5 et 13 : cinq rejettent la constitution et les décrets : un porte pour résultat, *égalité, devoir pour l'acceptation et les décrets.*

Département d'Indre et Loire.

Quarante procès-verbaux : vingt-six, après la lecture de la constitution, acceptent sans restriction ni réclamation contre les décrets : sept acceptent la constitution et les décrets, deux rejettent la constitution, six rejettent seulement les décrets.

Département de l'Isere.

Cinquante-cinq procès-verbaux : quarante-trois, après la lecture de la constitution et des décrets, acceptent sans restriction : onze acceptent la constitution et les décrets ; un rejette les décrets.

Département du Jura.

Trente-sept procès-verbaux : vingt-quatre, après la lecture de la constitution et des décrets, acceptent la constitution sans restriction ni réclamation, sept acceptent la constitution et les décrets, trois rejettent la constitution, trois rejettent les décrets.

Département de Loir et Cher.

Vingt-six procès-verbaux : seize, après la lecture de l'acte constitutionnel et des décrets, acceptent la constitution sans restriction ni reclamation ; quatre acceptent la constitution et les décrets, quatre rejettent la constitution, deux rejettent les décrets.

Département de la Haute-Saône.

Vingt-trois assemblées primaires ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Département de la Meuse.

Cinquante-sept assemblées primaires : quarante acceptent la constitution et ne réclament pas contre les décrets des 5 et 13 fructidor, sept acceptent la constitution et les décrets, huit acceptent la constitution et refusent les decrets, deux refusent la constitution.

Département de la Meurthe.

Soixante seize assemblées primaires : quarante-six acceptent la constitution sans restriction ni réclamation contre les décrets, treize acceptent la constitution et refusent les decrets des 5 et 13 fructidor, trois refusent la constitution.

Un membre annonce que le procureur-général du département de la Gironde lui a marqué que la grande majorite a accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Un membre annonce que toutes les sections de la ville de Strasbourg ont accepté la constitution et les decrets des 5 et 13 fructidor.

Les sections de la commune de Nantes ont aussi accepté la constitution et les decrets des 5 et 13. (On applaudit.)

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Reveillere-Lépaux, au nom de la commission des onze. Citoyens, je viens, au nom de la commission des onze, vous proposer une loi concernant l'ordre et la tenue qui devront s'observer dans les délibérations de l'un et de l'autre conseil, dans leurs relations entre eux, et dans leurs relations avec le directoire exécutif.

Cet objet paraîtra de peu d'importance aux esprits superficiels : vous n'en jugerez pas ainsi. De tous les sentimens, celui qui s'imprime le plus par les yeux, c'est le respect, a dit l'auteur du Contrat social. Frappés de cette vérité, déjà par la constitution vous avez établi que tous les fonctionnaires publics porteraient le signe exterieur de l'autorité dont ils seront dépositaires, et l'on ne verra plus les législateurs afficher dans leurs vêtemens le plus effronté cinisme : la méprisable affectation d'une recherche efféminée, sera également bannie. Ces deux extrêmes ne sont propres qu'à avilir le système représentatif, et conséquemment à entraîner parmi nous la chûte de la liberté, puisque ce n'est que par ce système qu'elle peut s'établir dans un grand empire. Mais cette mesure ne suffit pas ; il faut que plusieurs autres concourent avec elle, pour obliger les membres des deux conseils à s'attirer le respect et les égards du public, en se respectant eux-mêmes, en donnant la plus grande maturité à leurs décisions, et en observant religieusement les plus simples regles qui leur seront prescrites dans leurs délibérations.

Il est tems enfin de faire cesser dans nos assemblées ce désordre, ces allées et venues, ces colloques sourds ou bruyans, cette inattention, ce tumulte et ce desir immodéré de parler qui les jettent dans une confusion telle qu'un étranger qui arrive pour la première fois parmi nous, ne croit pas en entrant se trouver dans une salle de délibérations ; il demande à ceux qui l'entourent où est la salle de la Convention nationale, et il s'informe de l'heure à laquelle doit commencer la séance, lorsque souvent elle est sur le point de se terminer.

A tout ce chaos doivent succéder l'ordre, la stabilité, le silence, l'attention, la tranquillité et le talent rare parmi les Français de savoir se taire et d'écouter, au lieu de parler toujours, et très-souvent de mal parler. On obtiendra de bien meilleures lois d'une assemblée où l'on est, pour ainsi dire, obligé de provoquer le petit nombre d'hommes nécessaires pour approfondir une question et la mettre dans tout son jour, que d'une assemblée où une foule de beaux dissertateurs se disputent la parole comme une conquête, perdent le tems dans des divagations et des interruptions sans fin, fatiguent l'attention, embrouillent la matiere, et font prendre, de lassitude, de mauvaises délibérations ; d'une assemblée enfin où tout le monde voulant faire parler de soi bien ou mal, aime encore mieux passer pour un mauvais discoureur, que de bien servir son pays en portant toute son attention à juger sainement son objet.

Je ne puis m'empêcher d'insister sur ce point : si nous voulons qu'il s'établisse chez nous des assemblées respectables, et que la sagesse dicte les lois, il faut que les Français s'habituent à ne pas regarder comme un membre inutile quiconque ne vient par occuper la tribune. Un peu de facilité, sans talens, et quelque impudence, suffisent pour cela ; lorsqu'au contraire, avec un jugement sain, de vastes connaissances et des idées profondes, on en peut être éloigné, ou par une timidité qui n'est pas la pusillanimité, mais cette sorte de modestie qui souvent accompagne le courage comme les grands talens, ou par une grande faiblesse d'organe, ou enfin par une élocution qui ne répond pas toujours à un profond jugement et à un esprit créateur.

Ce sont cependant ces hommes qui, soit par leurs entretiens particuliers avec leurs collègues, soit dans les commissions qui peuvent être nommées pour l'examen des matieres, finissent le plus souvent par former une opinion qui donne de bons résultats.

Pour parvenir à l'objet que nous nous proposons, nous avons d'abord recherché dans les réglemens faits par les trois premieres assemblées ce qu'il y a de meilleur et d'applicable au nouvel ordre. Une chose entre autres nous a paru d'une grande conséquence, c'est la regle si sagement prescrite et si malheureusement violée, qui interdit aux membres de l'assemblée et aux citoyens présens tout signe d'approbation ou d'improbation. Il nous paraît impossible de maintenir le systême représentatif, si elle n'est rigoureusement observée dans l'un et l'autre conseil ; car alors l'homme vain ou ambitieux parle pour se faire applaudir, et trahit souvent son devoir pour satisfaire sa vanité ou pour se populariser en chatouillant la multitude ; tandis que l'homme sage et timide trompe également l'espérance de son pays en ne mettant pas au jour des idées précieuses qui pourraient exciter des murmures.

J'atteste que j'ai observé des hommes éclairés, qui avaient bravé avec une admirable fermeté les menaces de la Cour et l'appareil militaire dont elle avait environné l'Assemblée constituante, qui cependant n'ont pas eu le courage de résister depuis aux murmures d'une multitude égarée.

Y a-t-il rien, au surplus, d'une indécence plus outrée, que d'en user dans une assemblée chargée des plus grands intérêts d'une Nation et de l'examen des questions les plus difficiles, comme on en use dans un spectacle où chacun achete en entrant le droit de siffler ou d'applaudir à son gré le drame ou l'acteur.

Personne de vous, je pense, ne met en doute que ceux qui s'appliquent à la prédication dans la plupart des sectes religieuses, n'aient en vue d'effacer leur concurrent et d'acquérir eux-mêmes une grande renommée.

Cependant nos ambitieux sectaires, moins aveugles que nos ambitieux politiques, ont eu la sagesse de bannir toute marque publique d'approbation en leur faveur et d'improbation envers leurs rivaux. Ils ont senti, d'une part, qu'ils avilissaient la profession commune, et, d'une autre, qu'ils couraient plutôt ou plus tard à leur perte individuelle, en se rendant le jouet d'une multitude inconstante, de l'intérêt toujours changeant des partis, et de la diversité journaliere des opinions. Instruits par cet exemple et par nos malheurs, nous devons donc introduire cette sage réserve dans nos délibérations.

Il y a un fait bien remarquable qui me paraît trouver ici son application. En entrant dans la salle des états-généraux des Provinces-Unies, vous êtes extrêmement frappés de la multitude apparente des spectateurs, qui rappellent aux députés, par leur présence, que ce n'est pas pour eux, mais pour la Nation, qu'ils déliberent ; mais en même tems cette foule d'assistans ne peut exciter ni passion ni tumulte, car elle n'existe qu'en peinture sur les murs de la salle.

Je reviens aux signes d'approbation et d'improbation.

On m'observera peut-être que si les applaudissemens doivent en effet être bannis des délibérations, du moins ne doit-on pas interdire les signes d'une joie vive à la nouvelle d'un grand succès pour la Republique, ou bien au récit de quelque action éclatante. Je pense autrement : celui qui se livre aux emportemens d'une joie tumultueuse et bruyante, lorsqu'il se voit dans la bonne fortune, presque toujours s'abandonne au découragement dans le malheur. Voulez-vous donner une sage direction à l'esprit national ? commencez par donner une sage direction à l'esprit du corps législatif.

Que les représentans montrent l'exemple d'une joie douce et calme dans la prospérité, et celui d'une fermeté et d'un courage inébranlables dans l'adversité, bientôt le caractere national sera fortement retrempé, et le Français échappera au reproche qui lui a été fait jusqu'ici, de passer trop rapidement, par engouement ou par légéreté, d'un sentiment ou d'une opinion au sentiment le plus opposé, à l'opinion la plus extrême.

Gardez-vous de confondre l'attachement inaltérable à son pays, un ardent amour pour son bonheur et pour sa gloire, une estime soutenue et raisonnée pour les hommes de bien, un enthousiasme vrai pour la vertu, une haine vigoureuse pour le vice et pour ceux qui s'y livrent, en un mot ; ce sentiment noble et généreux qu'inspire tout ce qui est véritablement grand, véritablement beau, c'est-à-dire, tout ce qui est produit par le desir du bien et l'amour du devoir ; gardez-vous, dis-je, de confondre toutes ces choses avec ces signes extérieurs de la joie insensée qu'excitent d'heureuses nouvelles, et de l'abattement où jettent celles qui présagent des malheurs, avec ce caprice et cette opiniâtreté du moment, qui font traîner aujourd'hui dans la fange l'homme qu'hier on élevait jusqu'aux nues, qui font qu'on blâme avec aigreur ce que naguères on louait outre mesure, qui font qu'une action d'éclat se répete dans un instant par toutes les bouches, lorsqu'une bonne action n'est relevée par personne. Voulez-vous rendre un Peuple vraiment libre ? rendez le vertueux et sage ; mais, pour y parvenir, il faut que toutes vos institutions tendent à le faire sentir profondément, juger sainement, vouloir fortement et agir conséquemment.

Ne lui montrez donc pas l'exemple d'un amour de la Patrie qui s'exhale tout entier en demonstrations extérieures, au lieu de se concentrer dans l'ame et de lui donner cet admirable ressort qui produit les grandes actions, et porte aux grands sacrifices.

Nous avons cru devoir aussi vous proposer de régler l'arrangement intérieur de la salle, et la maniere de recueillir les suffrages. Aucun homme réfléchi ne doute que la forme d'une salle de délibération n'ait une influence prodigieuse sur la délibération elle-même.

Nous ne sommes pas entrés dans tous les détails de cette matière importante ; elle demande à être traitée par des artistes habiles, par des philosophes éclairés.

Le tems perfectionnera les idées sur un objet encore neuf parmi nous : nous vous proposerons seulement quelques dispositions à cet égard ; une surtout nous a paru d'un grand intérêt ; c'est celle qui tend à rompre ces groupes de partis qui présentent l'enceinte du corps législatif comme un champ de bataille où plusieurs armées sont en présence et se disputent avec acharnement la victoire, en employant également la force et la ruse.

Après quelques années de République, il s'opérera, je le sais, une grande amélioration dans nos mœurs, et de grands changemens dans nos idées ; mais ces changemens ne peuvent être que le fruit du tems.

Il ne faut pas, au surplus, se faire une idée chimérique de la perfection de l'homme : il est à peu près le même dans tous les tems ; or, convenons que la partie de cette enceinte où nous étions assis, nous a quelquefois fait émettre, non pas notre vœu propre, mais le vœu que le public et les membres de l'Assemblée eux-mêmes croyaient devoir sortir de la place que nous occupions.

Cet inconvénient nous paraît extrêmement grave ; et seul, à notre avis, il peut être une source de discordes civiles ; et l'un des plus puissans obstacles à la félicité publique ; en effet, indépendamment de l'immense inconvénient de mettre un législateur dans le cas d'émettre un vœu local, et non un vœu qui lui soit propre, observez que l'habitude de se placer toujours à côté des mêmes hommes, de les entretenir et de les voir journellement, en vous rapprochant d'eux, vous isole des autres ; alors les opinions personnelles se fondent en une masse partielle d'opinions. On identifie ses vues et ses passions, bientôt on finit par se regarder comme un Peuple, pour ainsi dire different de celui qui occupe une autre partie de la même enceinte. On dit : ils veulent, et nous voulons. On se dispute la nomination du président, des secrétaires, les décrets, &c. Le public

se range de l'un et de l'autre parti : les haines et les injustes préventions ne tardent pas à naître. Des hommes faits pour s'estimer, ne cherchent qu'à se perdre ; la diversité d'opinion finit enfin par engendrer la diversité d'intérêts. Des chefs ambitieux se désignent de partis qu'ils n'ont pas eu la peine de former ; ce qui n'était qu'une coterie devient une faction redoutable, et voilà comment une aussi petite cause produit souvent les plus terribles effets.

Je n'ai pas besoin sans doute de m'appuyer par des exemples ; votre propre histoire vous en fournit d'assez effravans. Lorsque, au contraire, par une sage institution, tous les membres d'une assemblée se trouvent, dans le cours d'un certains tems, placés à côté les uns des autres, le député est moins influencé, les opinions se fondent plus aisément en une opinion tout à fait générale ; le vœu de la majorité est plus réellement émis ; on connaît mieux ses collegues ; on ne contracte pas la funeste habitude de les juger uniquement par la place qu'ils occupent, et personne ne voyant une troupe ennemie en présence, les mouvemens de l'assemblée sont plus réguliers, moins tumultueux et moins passionnés ; les législateurs ont plus de calme et de sang froid, et la Nation entiere en contracte l'heureuse habitude. Nous vous proposerons donc de décréter que tous les mois les places seront tirées au sort, et que chaque membre de l'un et l'autre conseil sera tenu d'occuper uniquement la place qui lui sera échue.

Il nous a paru qu'il importait également beaucoup, et à la dignité du corps législatif, et au respect dû à ses choix ou à ses décrets, de régler un mode de recueillir les suffrages sur les personnes et sur les choses, tel que l'ordre et l'exactitude qui y seront observés, donnent une juste idée de leur importance. Nous avons cru essentiel d'éviter ces déplacemens qui donnent au temple des lois l'aspect d'une bourse ou celui d'une place publique. C'est une chose vraiment scandaleuse, que la maniere dont cela s'est pratiqué jusqu'ici ; et lorsque le corps législatif lui-même, dans une opération aussi importante que celle de voter sur des hommes ou sur des choses qui souvent doivent avoir la plus grande influence sur le bonheur de la République ; lors, dis-je, qu'il donne l'exemple de l'insouciance, de l'inattention et d'une tenue irrespectueuse, comment voulez-vous que les différentes fractions de citoyens ne tombent pas elles-mêmes dans un pareil désordre ? Et n'en doutez pas, cependant, la solennité observée dans l'émission d'un vœu, appelle la confiance sur la personne du magistrat, et imprime une grande force à la loi.

Nous n'entrerons dans aucun développement sur les moyens d'execution ; ils seront suffisamment sentis par la lecture des articles.

Enfin nous avons cru indispensable de régler les formes qui doivent être observées dans le service des messagers d'Etat. Rien n'étant plus sacré que la loi, tout ce qui concourt, même matériellement, à sa formation ou aux moyens de la mettre à exécution, doit attirer l'attention du législateur et devenir l'objet du respect des citoyens.

Nous avons dû nous occuper aussi de tout ce qui concerne les détails du service de chacun des conseils, le réglement des comptes et des dépenses, l'entretien des édifices qu'ils occuperont, &c. en conséquence, nous vous proposerons de décréter que chacun des conseils nommera, tous les trois mois, pour cet objet, une commission de cinq membres.

Quant aux archives, les lois qui les concernent sont sages, en petit nombre et fidellement observées ; il suffira d'en rappeler les principales dispositions et d'y ajouter celles qui sont nécessaires pour rendre ce dépôt commun aux deux conseils, puisqu'ils ne forment en effet qu'un seul corps législatif.

Si plusieurs des articles que nous vous proposons paraissent minutieux à quelques-uns de vous, nous les prierons d'observer qu'un siege commode, une délibération entamée et suivie avec méthode, le recueillement, le silence, l'ordre et les marques exterieures de respect pour l'objet dont on s'occupe, ne sont point du tout des choses indifferentes pour obtenir un sage résultat. Quand le corps souffre, l'esprit juge mal ; la confusion dans la discussion et la tenue d'une assemblée amene la confusion des idées, et l'esprit neglige bientôt ou méprise les objets sur lesquels vous appelez la négligence ou le mépris par un maintien sans dignité et des manieres peu décentes.

Citoyens, dans tous les tems les prêtres et les rois nous donnerent à cet égard de grandes leçons : sachons en profiter. Ce qu'ils firent pour tenir les Peuples sous le despotisme civil et religieux, faisons le pour le maintien de la liberté et le regne des lois.

Pénétrés des vérités que nous venons de vous développer, ils ont toujours gardé avec une attention scrupuleuse les formes conservatrices de leur empire, les unes sous la dénomination de rites, et les autres sous celle d'étiquette. C'est par le prestige des sens que l'on conduit les hommes, et le philosophe le plus éclairé n'en est guere plus exempt que le vulgaire : ainsi l'a voulu l'auteur de la nature.

Dans l'ordre physique, quel est celui de nous qui n'ait senti sa pensée s'agrandir, son ame s'élever, et la clarté régner dans ses idées, à la vue d'un paysage bien composé, où la variété et la richesse des details ne nuisent point à cette harmonie secrette, à ce bel et magnifique ensemble qui font les délices de l'esprit et du cœur ? Lorsqu'au contraire, dans une scene champêtre, tout est heurté et confondu, le désordre qui regne parmi les objets disparates qui la composent s'établit dans les idées, et la confusion qu'il jette dans l'esprit, se transmet presque toujours à ses productions.

Il en est ainsi au politique et au moral. C'est par cette sorte de pompe, cette espece de magie, qui naissent d'un ordre bien entendu, qu'on agit fortement sur l'esprit des citoyens, et qu'on parvient à les rendre amis des lois et dociles à son commandement. Le législateur qui s'en occupe, loin d'être taxé de folie par un homme réflechi, paraîtra donc à ses yeux faire un grand acte de sagesse.

Voici le projet de décret.

Commission des inspecteurs.

Art. Ier. Chacun des deux conseils nommera tous les trois mois une commission de cinq membres chargés de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des seances, l'entretien de l'édifice où il est logé, la police de son enceinte, et généralement tous les détails d'administration relatifs à ces différens objets.

II. Ils nommeront les huissiers nécessaires au service du conseil, ainsi que tous les autres employés.

Disposition de la salle.

Art. Ier. La salle des délibérations de chacun des conseils sera disposée de maniere que chaque membre ait un siege commode, avec une tablette propre à prendre des notes.

II. Les sieges seront séparés les uns des autres. Ils seront rangés dans un ordre tel, que chaque membre puisse prendre ou quitter sa place sans occasionner de confusion.

III. Les siéges seront distribués par séries numériques, et chacun d'eux sera numéroté dans sa série.

IV. Il régnera au-dessous du rang le moins élevé des sieges, une balustrade qui formera autour du bureau une enceinte parfaitement libre.

V. Les huissiers pourront seuls se tenir dans l'enceinte tracée par la balustrade.

VI. Il sera posé tous les mois à la porte d'entrée de la salle de chacun des conseils, un vase qui contiendra un nombre de numéros egal à celui des sieges contenus dans la salle.

VII. Chaque membre, en entrant, tirera du vase un bulletin qui portera le numero de l'un des siéges et celui de la serie dans laquelle il est placé. Il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, occuper pendant le mois un autre siege que celui qui lui sera échu.

VIII. Deux commis secrétaires, placés auprès du vase ci-dessus mentionné, inscriront le nom de chaque membre au moment où il devra tirer son bulletin, et aussitôt il portera à la suite de son nom le numero du siége et celui de la serie qui lui seront échus.

IX. A la fin de la séance, ils feront le relevé des noms de tous les membres du conseil qui, ne s'etant pas rendus à la séance, n'ont pas pris de numéros. Il sera formé une liste de ces noms.

X. A l'ouverture de la séance du lendemain, un des secrétaires fera l'appel successif de ces noms ; et après l'appel de chacun d'eux, le président tirera un des numéros restés dans l'urne, d'après l'opération de la veille.

XI. Ce numero sera inscrit à côté du nom pour lequel il aura été tiré. Le résultat général sera affiché sur le champ à la porte d'entrée de la salle afin que chacun des membres absens la veille prenne le siege que le sort lui aura assigné.

XII. Chaque membre sera tenu de rester en place et assis. L'enceinte et le bureau seront toujours libres.

XIII. La barre sera réservée pour les citoyens qui seront admis en qualité de pétitionnaires, ou pour ceux qui y seront appelés.

XIV. Les membres de l'un et l'autre conseil pourront seuls se placer dans l'intérieur de leur salle. Tout etranger qui s'y serait introduit sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui seront intimés. Dans le cas de résistance et de la necessité de requérir main-forte, l'etranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un tems plus long, suivant la gravité des circonstances.

XV. Pour faciliter l'exécution du précédent article, pendant tout le cours de la séance, les députés entreront et sortiront uniquement par les portes de dégagement. Les portes principales ne seront ouvertes pendant le cours de la séance que pour les messagers d'Etat ; elles seront fermées aussitôt après leur introduction ou leur sortie.

XVI. Tout signe d'approbation ou d'improbation est sévérement interdit, tant aux membres de chacun des conseils, qu'aux citoyens présens aux délibérations.

XVII. Si un membre de l'un des conseils trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président ; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, le conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre qui aura été excité.

XVIII. Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts, enfin la prison pour un tems que l'assemblée determinera, et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la constitution.

XIX. La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y sera soumis aussitôt et demandera à se justifier.

XX. S'il s'éleve du tumulte dans l'un des conseils, et que le président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires, il se couvrira. Ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre : à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

XXI. Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli.

Tenue des séances.

Art. Ier. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

II. On passera de suite à l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu, à moins que pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, le conseil n'en décrete l'interruption.

III. On élira tous les mois un président et quatre secrétaires.

IV. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans le conseil, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer la décision de l'Assemblée, et de porter la parole en son nom.

V. Les fonctions des secrétaires sont de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, de recueillir les délibérations, de faire, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente, de tenir registre de l'ordre du jour et des ajournemens prononcés dans les différentes séances ; en un mot, de faire tout ce qui appartient au travail du bureau du conseil dont ils sont membres.

VI. Les lettres et paquets destinés à l'un et l'autre des conseils, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'Assemblée.

VII. Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamation, il consultera l'Assemblée.

En l'absence du président, le dernier des ex-présidens qui sera dans la salle remplira ses fonctions, et à son défaut, celui des anciens secrétaires qui aura obtenu le plus de suffrages.

VIII. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

IX. L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

Il sera tenu un registre des ajournemens prononcés par l'Assemblée. Ce registre restera sur le bureau.

X. L'ordre du jour sera affiché dans la salle.

XI. Lorsque des objets pressans exigeront la réunion de l'un ou de l'autre des conseils, le président pourra les convoquer extraordinairement.

Des motions.

Art. Ier. Tout membre qui voudra proposer une motion se fera inscrire au bureau.

II. Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée de quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

III. Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer ; mais s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

IV. Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée.

V. Les motions de priorité, d'amendement, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au réglement, auront la préference sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion : toute autre motion incidente sera écartée.

VI. Les sous-amendemens, et ensuite les amendemens, seront mis aux voix avant la question principale.

VII. La question préalable ne pourra être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

VIII. La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être déliberée par *oui* ou par *non*.

IX. Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

X. Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

Ordre de la parole.

Art. Ier. Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et

l'avoir obtenue. On ne pourra parler que de la tribune.

II. Un des secrétaires tiendra note des membres qui demandent la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite; s'il y a réclamation, l'assemblée donnera la parole.

III. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

IV. Dans les discussions, les opinans parleront alternativement pour et contre.

V. Lorsqu'un membre aura obtenu la parole, un huissier lui ouvrira la porte de l'enceinte pour qu'il se rende à la tribune, et il la refermera sur le champ.

VI. Nul ne pourra monter à la tribune, que celui qui le précéde n'ait repris sa place, et qu'il n'ait été appelé par le président.

VII. Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

VIII. Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se levera pour l'annoncer. Il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

IX. Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

X. Toutes personnalités sont défendues.

XI. Le président ne pourra prendre la parole sur un débat, que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

XII. S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire; et lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

Maniere de recueillir les suffrages.

Art. Ier. Lorsqu'il y aura du doute dans une délibération prise par assis et levé, on procédera au recensement des suffrages, ainsi qu'il suit:

II. Le membre du conseil qui sera placé au n° 1er de la série, ou, en son absence, celui qui occupera le numéro suivant, fera l'office de recenseur.

III. Il sera délivré à chaque recenseur, par un des huissiers qui les recevra des secrétaires, un nombre de bulletins double de celui des membres placés dans chaque série. Sur la moitié de ces bulletins sera imprimée la lettre majuscule O, et sur l'autre moitié, la lettre majuscule N; la premiere exprimant l'affirmative, la seconde la négative.

IV. Les recenseurs distribueront aux membres de la série, par ordre de numéros, un bulletin revêtu du signe affirmatif, et un autre revêtu du signe negatif.

V. Lorsque la distribution des bulletins aura été entiérement terminée, le président ordonnera aux recenseurs de recueillir les suffrages.

VI. Les recenseurs recueilleront les suffrages, chacun dans une urne, qu'ils présenteront successivement aux membres de leur série, en commençant par celui auquel ils avaient d'abord distribué les bulletins.

VII. Chaque membre choisira celui des deux bulletins qui sera conforme à son opinion, et le déposera roulé dans l'urne d'une maniere bien ostensible. Chaque recenseur fera bien attention à ce qu'il n'en pas soit déposé deux.

VIII. Chaque urne sera déposée sur le bureau par un huissier, qui la recevra des mains du recenseur. Tous les bulletins seront versés dans une urne commune; et, après avoir été mêlés, ils en seront tirés successivement par le président, et lus à haute voix.

IX. Les secrétaires tiendront note de chaque suffrage, et le président fera part à l'Assemblée du resultat. S'il se trouve un bulletin double, ou différent de ceux qui auront été distribués par les recenseurs, il sera supprimé.

X. Lorsqu'il devra se faire des nominations dans l'un ou dans l'autre conseil, les membres passeront dans un appartement voisin de la salle des délibérations, pour y faire leur bulletin, après quoi ils reprendront leurs siéges; et l'on procédera au recensement dans la forme ci-dessus indiquée.

Messagers d'Etat.

Art. Ier. Chaque conseil nommera à la pluralité des suffrages ses messagers d'Etat. Le directoire exécutif nommera les siens dans la même forme.

II. Les messagers d'Etat se tiendront, pendant la durée de chaque séance, près celui des conseils auxquels ils seront attachés.

III. Lorsque l'un des deux conseils aura jugé nécessaire d'envoyer un message, soit à l'autre conseil, soit au directoire, le président fera appeler un messager d'Etat.

IV. Le messager d'Etat s'avancera jusqu'à la balustrade, et recevra les depêches des mains de l'un des secrétaires, auquel elles auront été remises par le président, scellées du sceau du conseil.

V. Deux huissiers précéderont le messager d'Etat, et l'accompagneront jusqu'à l'entrée de l'intérieur de la salle des délibérations du conseil vers lequel il aura été envoyé; il fera prévenir le président de son arrivée, par un huissier de ce même conseil.

VI. Le président en préviendra l'Assemblée, et donnera des ordres pour son introduction. Deux huissiers de ce conseil iront le prendre à l'entrée de la salle, et le conduiront jusqu'à la balustrade.

VII. Le messager d'Etat remettra ses dépêches entre les mains d'un secrétaire, qui les ira recevoir pour les remettre au président; il lui en sera donné récépissé, signé du président et d'un secrétaire; il se retirera précédés de deux huissiers qui l'auront accompagné; et, à la porte de l'intérieur, il reprendra les deux huissiers du conseil auquel il est attaché.

VIII. Lorsque l'un des deux conseils fera passer ses dépêches au directoire exécutif, le messager d'Etat sera accompagné par ses deux huissiers jusqu'à la porte de la salle, où il sera reçu par le directoire, s'il est assemblé; et dans le cas contraire, par le président. Les dépêches seront remises entre ses mains; il en donnera récépissé.

IX. Les mêmes formes seront observées dans l'un et l'autre conseil, à l'égard des messages qui leur seront adressés par le directoire exécutif.

X. Le messager d'Etat remettra à son retour, au président du conseil, le récépissé qui assure que le message a été rempli.

Procès-verbaux.

Art. Ier. Le conseil des anciens et le conseil des cinq cents choisiront, chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la science des lois; ils seront chargés de la rédaction des procès-verbaux.

II. Les rédacteurs rendront compte sommairement des motifs développés dans la discussion.

III. Immédiatement après que les procès-verbaux auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président et d'un secrétaire; et envoyés de suite à l'imprimeur.

IV. Les épreuves seront corrigées par les rédacteurs.

V. L'imprimeur délivrera tous les mois; à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

VI. Il en sera usé de même pour toutes les piéces dont l'impression aura été ordonné.

VII. L'imprimeur de chacun des conseils communiquera directement avec la commission chargee de surveiller l'administration et les dépenses relatives à la tenue des conseils.

VIII. Les impressions relatives aux objets de la discussion, seront distribués à un bureau destiné à cet effet.

IX. Toute piéce originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau, et la copie collationné par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat.

L'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

X. Il y aura deux minutes originales des procès-verbaux, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat de chacun des conseils, pour son usage.

XI. Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

XII. Les lois rendues avec decret d'urgence, seront préalablement relues par l'un des secrétaires, avant d'être envoyées, soit à l'un des conseils, soit au directoire exécutif.

Députations.

Art. Ier. Aucune troupe particuliere de citoyens armés ou non armés ne sera admise à défiler dans la salle des séances de l'un ou de l'autre conseil.

II. Les pétitions adressées à l'un ou à l'autre des conseils, seront lues à l'entier ou par extrait par l'un des secrétaires.

III. Lorsqu'une pétition sera signée par plusieurs citoyens, et que l'un ou l'autre conseil jugera convenable d'entendre à sa barre les pétitionnaires eux mêmes, dans aucun cas il ne sera admis plus de trois de ces citoyens choisis par leurs co-signataires.

IV. Lorsqu'un membre aura converti une pétition en motion, elle ne pourra être délibérée que dans les formes prescrites par la constitution.

Huissiers.

Art. Ier. Chacun des conseils aura huit huissiers pour le service intérieur de la salle; il en aura un de plus pour chacune des tribunes publiques, lequel se tiendra, pendant les séances, dans la tribune qui lui aura été assignée par les inspecteurs de la salle, et y maintiendra l'ordre.

II. Les huissiers seront nommés par la commission chargée de l'inspection de la salle du conseil.

Tribunes.

Art. Ier. Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levee, les citoyens assistans se tiendront assis et découverts; ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquilité des délibérations, et généralement de porter aux representans du souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat.

II. Tout citoyen qui donnera des marques d'approbation et d'improbation, sera sur le champ exclus des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police.

III. S'il arrivait qu'un ou plusieurs individus troublassent les délibérations, ils seront considérés comme *perturbateurs à dessein*, et comme tels punis ainsi qu'il suit, et d'après la gravité des infractions; savoir: exclus des tribunes par l'huissier; ou mis en prison pour vingt-quatre heures, par l'ordre du président ou de l'un des commissaires-inspecteurs de la salle; ou condamnés depuis trois jours jusqu'à un mois de détention par l'assemblée.

IV. Tous les articles du réglement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, la Convention a adopte le projet d'organisation du ministere.

Le comité des décrets a annoncé que l'acceptation de la constitution a été partout presque unanime, et que celle des decrets des 5 et 13 fructidor surpasse d'une grande majorité le petit nombre de ceux qui les ont rejetés.

AVIS.

Le citoyen Fabre, herniaire, prévient ses concitoyens qu'il continue à guérir radicalement toute hernie ou descente, quelque invétérée qu'elle soit; il n'emploie que trois mois pour guérir les personnes d'un âge mûr, et six semaines pour les enfans.

Les personnes qui s'adresseront à lui verront, par les certificats, qu'il a toujours eu le plus grand succès dans ses cures, ses bandages en peau ne recelant aucun fer.

Son épouse traite avec le même succès les personnes de son sexe.

On le trouve tous les jours chez lui, maison de l'Amérique, rue Quincampoix, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures de relevée. On prie d'affranchir les lettres.

ERRATA.

A l'article Paris, 1re page du n° 360, 2e colonne, ligne 63e, au lieu de *ils n'oseraient*, lisez *ils n'oseront*. Ligne 68e, au lieu de *nous étions fiers*, lisez *nous étions sûrs*, &c.

A la 4e page, 3e colonne, 10e ligne, après ces mots, *dans le corps*, ajoutez, *des grenadiers*, &c.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles deposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. - 2e jour complémentaire de l'an 3 de la République Française une et indivisible. (v. 18 7bre 1795 vieux style.)

LITTÉRATURE.

Odes d'Anacréon, traduction nouvelle en vers. — A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1232. On y trouve quelques exemplaires en papier vélin.

Avant de parler de cette traduction nouvelle, qu'on nous permette de citer ici deux morceaux, l'un sur Anacréon, l'autre sur la grâce, caractere principal des poésies du chantre de Théos.

» On ne me pardonnerait point, dit le citoyen Laharpe, de ne pas m'arrêter un moment sur Anacréon, sur ce mortel heureux qui s'est immortalisé par ses plaisirs, lorsque tant d'autres n'ont pu l'être par leurs travaux; ce philosophe voluptueux qui ne connut d'autre sagesse que celle d'aimer et de jouir, ni d'autre gloire que celle de chanter ses amours et ses jouissances, ou plutôt qui ne voyait dans ses chansons, qui lui ont acquis tant de gloire, qu'un amusement de plus. Ses poésies, pleines de délicatesse et de grâce, respirent la mollesse et l'enjoûment. S'il parle de la vieillesse et de la mort, ce n'est pas pour les braver avec la morgue stoïque, c'est pour s'exhorter lui-même à ne rien perdre de tout ce qu'il peut leur dérober.

» Il y a dans sa composition originale, dit le même écrivain, une molesse de ton, une douceur de nuances, une simplicité facile qui ne peuvent se retrouver dans le travail d'une version. Ce sont des caracteres dont l'empreinte n'est pas assez forte pour ne pas disparaître dans une copie. Il composait de verve, et l'on traduit d'effort . . . Anacréon n'est point auteur; il est à table avec des filles grecques, la tête couronnée de roses, buvant d'excellent vin de Scio ou de Lesbos; et tandis que Mnaës ou Aglaé entrelacent des fleurs dans ses cheveux, il prend sa petite lyre d'ivoire à sept cordes, et chante un hymne à la rose sur le mode lydien. »

Le second morceau est de Thomas : » Cette grâce, dit-il, dans son essai sur les éloges, cette expression douce et légère qui embellit en paraissant se cacher, qui donne tant de mérite aux ouvrages, et qu'on définit si peu; ce charme qui est necessaire à l'écrivain comme au statuaire et au peintre; qu'Homere et Anacréon eurent parmi les poëtes Grecs, Apelle et Praxitele parmi les artistes; que Virgile eut chez les Romains, et Horace dans ses odes voluptueuses, et qu'on ne trouva presque point ailleurs; que l'Arioste posséda peut-être plus que le Tasse; que Michel-Ange ne connut jamais, et qui versa toutes ses faveurs sur Raphaël et le Corrège; que sous Louis XIV, Lafontaine, presque seul, eut dans ses vers, (car Racine connut moins la grâce que la beauté); dont aucun de nos écrivains en prose ne se douta, excepté Fénélon, et à laquelle nos usages, nos mœurs, notre langue, notre climat même se refusent peut-être, parce qu'ils ne peuvent nous donner ni cette sensibilité tendre et pure qui la fait naître, ni cet instrument facile et souple qui la peut rendre; enfin cette grâce, ce don si rare, et qu'on ne fent même qu'avec des organes si fins et si déliés, &c.

Ces deux passages que nous venons de rappeler ici, serviront peut-être à guider dans leur jugement sur cette traduction, ceux des lecteurs qui ne peuvent lire le plus aimable des poëtes dans la plus belle des langues.

Le traducteur développe dans quelques réflexions préliminaires toutes les difficultés qu'il a rencontrées dans son travail. Il expose avec une modestie touchante et ses craintes et ses efforts. Voici des citations qui prouveront jusqu'à quel point il a surmonté les obstacles que lui opposait la différence de la langue française et de la langue grecque, et fait passer dans notre idiôme la perfection, la simplicité, la précision, la délicatesse, la négligence même du style d'Anacréon; et sa gaîté douce et sa tendre philosophie et sa retenue, sa pudeur, si l'on peut s'exprimer ainsi en parlant d'un poëte qui chante sans cesse Bacchus, les Grâces et l'Amour.

Ode Iere. *Sur sa lyre.*

Je veux chanter Cadmus ou les Atrides;
Mon luth ne me répond que par de doux accords.
Je brise ces cordes timides;
D'autres vont seconder mes sublimes transports :
Je chante les combats du plus grand des Alcides;
Mais ma lyre accompagne une chanson d'amour,
Et se plaît à me contredire.
Adieu donc, ô héros! adieu; car, dès ce jour,
Vos exploits ne sont plus célébrés sur ma lyre;
Elle ne chante que l'amour.

Ode II. *Sur les femmes.*

Quand de la corne la plus dure
Les pieds du coursier pétulant,
Et le front du taureau pesant
Furent armés par la Nature;
Le lion, tyran redouté,
Fut pourvu de dents menaçantes;
Le liévre eut la légereté;
L'oiseau des aîles diligentes;
Le poisson nagea sous les eaux;
Le monarque des animaux,
L'homme, eut la prudence en partage,
A la femme qu'est-il resté?
La Nature, prodigue et sage,
Lui fit présent de la beauté,
Sans créer d'autre arme pour elle.
Unissez les quatre élémens,
Leurs efforts seront impuissans
Contre les charmes d'une belle.

Ode IV. *Qu'il faut s'amuser.*

. . . .

A peine nous suivons la trace
D'un char loin de nous emporté;
Plus grande est la rapidité
Du cercle léger de la vie.
Quand notre cendre refroidie
Sous la tombe reposera,
L'amitié la parfumera;
Pourquoi sur un marbre insensible
Répandre ces douces odeurs?
C'est moi qu'il faut couvrir de fleurs,
Avant que la Parque inflexible
M'enleve du milieu de vous.
Sombre chagrin, fuis loin de nous.
Viens dans mes bras, ô mon amie!
Et puisqu'il faut descendre un jour
Vers les danses d'une autre vie,
Soyons-y guidés par l'amour.

Nous pourrions multiplier les citations d'Odes où le traducteur justifie si bien ces vers charmans de Gresset :

Tantôt de l'azur d'un nuage
Plus brillant que les plus beaux jours,
Je vois sortir l'ombre volage
D'Anacréon, ce tendre sage,
Le Nestor du galant rivage,
Le patriarche des amours.

Le public nous saura gré sans doute de suivre le conseil que le traducteur donne dans sa préface.

» Il serait, dit-il, à desirer qu'un lecteur n'entreprît pas la lecture d'Anacréon de suite; c'est dénaturer, pour ainsi dire ses ouvrages, que de les lire ainsi; il n'a pas composé de suite. On se prive d'un grand plaisir en parcourant trop vîte et trop superficiellement ses poësies; il faut le goûter en détail et par parties, comme il fesait, par ses jouissances, ce poëte voluptueux. Un jour il chantait l'Amour, une autre fois il célébrait Bacchus, ou, s'il les réunissait quelquefois, il n'accumulait point trop les voluptés; il goûtait, dans toute sa plénitude, celui de ses plaisirs auquel il consacrait sa journée; il faudrait faire de même en le lisant.

Nous allons cependant citer encore les deux odes suivantes :

Ode XX. *A une jeune fille.*

Jadis la fille de Tantale
Devint un rocher de la mer;
Procné de sa couche fatale
S'élance et voltige dans l'air.
Que j'aime les métamorphoses!
Je voudrais être ton miroir;
Sans cesse tu viendrais me voir,
Me consulter sur mille choses.
Que ne suis-je ce vêtement,
Dans lequel la nuit tu reposes!
Tu me porterais constamment.
Que ne suis-je cette onde heureuse,
Qui baigne ses attraits naissans!
Cette essence voluptueuse
Dont le parfum ravit tes sens!
Ce collier, ta simple parure!
Ce ruban, sur ton sein placé!
Si j'étais au moins ta chaussure!
De ton pié je serais pressé.

Ode XXXIX. *Les bienfaits de Bacchus.*

Quand je bois, le chagrin s'envole;
Je renvoie aux enfans d'Eole
Les projets et les soins rongeurs;
Alors je chante les neuf Sœurs.
Quand je bois, une douce ivresse,
Sur l'aîle des légers Zéphirs,
Me porte au gré de mes desirs,
Comme une aimable enchanteresse.
Quand je bois, je tresse des fleurs
Dont j'aime à couronner ma tête,
Et d'une paisible retraite
Je chante aussitôt les douceurs.
Quand je bois, parfumé d'essence,
Et possédant entre mes bras
D'Aglaé les jeunes appas
Cypris, je bénis ta puissance.
Quand je bois, je sens que mon cœur
Se dilate avec allégresse;
Bacchus réveille mon ardeur
Pour les danses de la jeunesse.
Quand je bois, je jouis enfin;
Et puisque la loi du destin
M'entraîne dans la nuit profonde,
Ce sera ma coupe à la main,
Que j'entreprendrai le chemin,
Qui conduit vers un autre monde.

Le traducteur a fait précéder son ouvrage d'une dissertation très-bien écrite, ayant cette épigraphe : *Au nom des dieux que nul ne calomnie le chantre de Théos! Elien, hist. l. 9, c. 4.* Il y défend Anacréon du reproche fait à ses mœurs. Il serait trop pénible de croire que le poëte qui a le mieux chanté l'amour et les femmes, eût été coupable, en même tems du goût le plus dépravé. Tout le monde trouvera du plaisir à se laisser persuader et convaincre par l'auteur de la traduction.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'il a joint à son travail des notes savantes et utiles. Il ne nous reste plus qu'à trahir sa modestie, en apprenant son nom qui n'est indiqué que par la lettre initiale. C'est le citoyen Anson de l'Assemblée constituante, dans laquelle il se distingua par des travaux d'un genre sévere auxquels il s'est livré toute sa vie. C'est à lui qu'on doit aussi la traduction récemment publiée des lettres de Miladi Montague. On dit que c'est en cultivant ainsi les lettres, au fond d'une retraite qu'il se dérobait à l'œil des tyrans et charmait les ennemis de sa solitude. Nous le remercions de nous avoir si agréablement distraits aujourd'hui du sombre tableau des intrigues politiques. Trouvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

Adresse et arrêté du comité de salut public, aux armées de l'Ouest, des côtes du Nord et de Cherbourg.

Soldats de la liberté, les plaintes nous parviennent de toutes parts sur les excès commis par des soldats de l'armée de l'Ouest : le viol, l'assassinat et le pillage se multiplient d'une maniera effrayante.

Des crimes aussi affreux et aussi multipliés, ne sont pas ceux de l'armée, nous le savons, mais ceux d'un certain nombre d'individus. Le vrai soldat ne sait que vaincre ou mourir : c'est au lâche brigand qu'appartient l'insulte, l'assassinat et le pillage.

Mais pourquoi, braves guerriers, ne dénoncez-vous pas ceux qui s'y livrent, pour les faire punir? Pourquoi des officiers, dont la fermeté dans leurs fonctions doit égaler le courage dans les batailles, ont ils la faiblesse de les tolérer? Ne voyez-vous pas que l'horreur et le mépris qu'inspirent les actions d'un petit nombre, rejaillissent sur l'armée entiere, en enlevant à chacun de vous la portion de gloire qui lui est due? Ne sentez-vous pas d'ailleurs que, par une condescendance indigne de vous, vous augmentez les maux de la Patrie et vos propres dangers, parce que l'indiscipline des troupes augmente le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre?

Ceux d'entre vous qui veulent mériter le respect de la postérité et l'amour de leurs concitoyens (et sans doute vous le voulez tous), ne doivent jamais oublier que, dans la position où vous êtes, la persuasion et une conduite irréprochable doivent être entre leurs mains des armes aussi puissantes que ces redoutables baïonnettes qui vous ont mérité une éternelle renommée.

Quant à nous, jaloux de conserver intacts la haute réputation des armées triomphantes, les principes de la justice et de la morale, et d'activer par toutes les mesures possibles une pacification si desirable pour tous les citoyens, nous déclarons que nous emploîrons tous les moyens pres-

vrits par la loi pour réprimer tous les excès, de quelque part qu'ils viennent.

En conséquence, le comité de salut public arrête :

Art. Ier. Il est enjoint à tous officiers et sous-officiers de tenir la main à la stricte exécution de toutes les lois et de tous les réglemens qui concernent la discipline militaire.

Tout officier et sous-officier qui aura négligé de le faire, sera destitué sur le champ.

II. Il est également enjoint, sous les mêmes peines, et de plus graves, s'il y a lieu, à tous les tribunaux criminels ou militaires, à toutes les autorités constituées et à tous les généraux, de concourir de tout leur pouvoir, chacun en ce qui les concerne, à la punition des délits qui pourront être commis dans toute l'étendue du territoire qu'occupent les armées de l'Ouest.

III. Les représentans du Peuple près les armées de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, surveilleront l'exécution du présent arrêté.

Fait au comité, le 22 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Signé, *Cambacérès*, président; *Merlin de Douai*, *Daunou*, *Letourneur de la Manche*, *Reveillere-Lépaux*, *Henri Larivière*.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Des archives nationales.

Art. Ier. Les archives nationales établies auprès du corps législatif sont communes au conseil des cinq cents et au conseil des anciens.

II. La garde de ce dépôt est confiée à un archiviste responsable envers le corps législatif seulement, et nommé par lui.

III. La nomination de l'archiviste se fait tous les cinq ans, par la présentation d'une liste de trois citoyens que le conseil des cinq cents propose au conseil des anciens pour en choisir un.

IV. L'archiviste est rééligible sans intervalle. A l'époque de la réélection, le conseil des cinq cents peut la proposer purement et simplement au conseil des anciens; si elle n'est pas ainsi agréée, le conseil des anciens demandera qu'il soit procédé à la formation de la liste triple, prescrite par l'article précédent, et le conseil des cinq cents la lui fournira dans les trois jours.

V. A la prochaine formation des deux conseils législatifs, chacun d'eux nommera l'un de ses membres pour surveiller les archives en qualité de commissaire.

VI. Ces deux commissaires resteront en fonction jusqu'au 15 floréal de l'an 5. A cette époque, ils tireront au sort pour savoir lequel des deux sera remplacé.

VII. Celui des deux commissaires qui sera resté continuera ses fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an 6. Le conseil auquel appartiendra le membre sorti par la voie du sort, le 15 floréal de l'an 5, en nommera un autre, ou donnera de nouveaux pouvoirs à son commissaire, pour les exercer jusqu'au 15 floréal de l'an 7.

VIII. Chaque conseil nommera ainsi alternativement, tous les deux ans, son commissaire, en sorte qu'il y en ait toujours deux qui restent chacun deux ans de suite en exercice, et qu'il y en ait un de renouvelé chaque année, soit par remplacement, soit par continuation de pouvoirs.

IX. Ces deux commissaires surveilleront, tant individuellement qu'en commun, le service des archives; mais aucun des deux ne pourra rien régler que de concert avec son collègue.

X. Dans toutes les questions relatives au service des archives, et qui seront portées au corps législatif, le rapport sera fait au conseil des cinq cents par le commissaire qui en sera membre, et la résolution envoyée au conseil des anciens, qui entendra son commissaire avant d'y délibérer, et en fera mention.

XI. L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies. En cas de maladie ou d'autres empêchemens, il sera remplacé momentanément par celui des deux commissaires qui sera le plus ancien en exercice.

XII. Toutes les expéditions ou extraits délivrés aux archives, y seront scellés et revêtus de la signature de l'archiviste, ou, dans le cas prévu par l'article précédent, de celle du commissaire qui le remplace. Ces expéditions seront authentiques sans aucune espece d'autre visa.

XIII. Le traitement de l'archiviste est égal à l'indemnité des membres de l'un et de l'autre conseil; il ne peut être décerné contre lui aucun mandat d'arrêt, si ce n'est en cas de flagrant délit, sans en référer au corps législatif.

XIV. L'archiviste ne peut exercer aucune autre fonction, si ce n'est celle de membre du corps législatif, auquel cas il ne recevra qu'un traitement.

XV. Le nombre des secrétaires commis des archives, leur traitement et les dépenses du service, seront présentés par aperçu, chaque année, par les commissaires aux archives : le corps législatif en décrétera les fonds, pour être, par les commissaires aux archives, mis à la disposition de l'archiviste; il ordonnera directement les dépenses sur la trésorerie nationale; elles y seront payées sur la quittance des employés et fournisseurs, sans qu'en aucun cas l'archiviste et les personnes attachées aux archives puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

Le compte de l'année précédente sera rendu par l'archiviste, communiqué à la trésorerie nationale par les commissaires aux archives, pour vérifier et apostiller les articles, et présenté par les mêmes commissaires aux archives au corps législatif, pour être définitivement arrêté.

XVI. La loi du 7 messidor de l'an 2, sur le classement et le triage des titres dans toute l'étendue de la République, est maintenue.

Le directoire exécutif surveillera les opérations commencées, les fera terminer, au plus tard, dans le délai d'une année, à dater du jour de son installation, et rendra compte de ses progrès tous les trois mois au corps législatif.

XVII. Le directoire exécutif ni aucune des autorités constituées, autre que le corps législatif, ne peut ordonner de dépôt aux archives, ni prendre connaissance de leur police ou de leur comptabilité.

Ce projet de décret est adopté.

Un des secrétaires lit les lettres suivantes :

Les représentans du Peuple Français près l'armée des Pyrénées occidentales, au comité de salut public.

Nous nous empressons, chers collègues, de vous faire part de la douce satisfaction dont nous venons de jouir. La brave armée des Pyrénées occidentales, sachant bien faire la guerre, veut aussi consolider un bon gouvernement; elle desirait une constitution républicaine et régénératrice. Les divisions, ainsi que les employés des diverses administrations qui étaient à Bayonne au nombre de 10,000 hommes, l'ont acceptée à l'unanimité; les figures n'étaient pas trompeuses, et les cœurs étaient de la partie.

Nous attendons le résultat des vœux des autres divisions, qui seront surement les mêmes. Aussitôt que nous aurons reçu les procès-verbaux, nous vous les ferons passer.

Salut et dévoûment,

Signé, MEILLAN, AUGUIS.

Les représentans du Peuple délégués par la Convention nationale près l'armée d'Italie et des Alpes, au comité de salut public. — Nice, le 20 fructidor, l'an 3 de la République Française.

Citoyens collègues, le même jour 19, où nous avons reçu les dix exemplaires de l'acte constitutionnel, nous avons concerté avec le général d'armée Kellermann les mesures pour qu'il fût lu sur le champ aux officiers de l'état-major, aux corps qui tiennent garnison en cette place, au tribunal militaire, et à tous les préposés des diverses administrations qui se trouvent au quartier général. Cette lecture a été entendue avec tranquillité; et les réflexions qui l'ont suivie ont été satisfesantes, puisque nous venons en ce moment de recevoir sur la place de la République de cette commune, l'acceptation unanime de la constitution de la part de tous les citoyens armés et employés de l'armée qui s'y étaient réunis à cet effet.

L'émission du vœu a été générale et faite par acclamation; mais pour être plus assurés encore des sentimens individuels, nous l'avons recueilli séparément en nous adressant à chacun des corps ou détachemens formant la garnison, et aux diverses administrations. Nous pouvons vous annoncer avec vérité que l'acceptation de la constitution s'est faite sans restriction, avec liberté et au contentement général. Ce sentiment n'était point désordonné et ne se manifestait point par élans, mais il était l'effet de l'intime persuasion que l'acte constitutionnel va rétablir le calme dans la République, assurer de nouveaux triomphes, et forcer le reste de nos ennemis à la paix; ils y seront en effet contraints lorsqu'ils verront que leur intrigue sera déjouée par la surveillance, et le désordre prévenu par le respect des lois.

Nous vous adresserons le procès-verbal qui a été rédigé pour constater cette acceptation, lorsque nous aurons tous les autres procès-verbaux qui sont dressés dans le reste de la ligné et dans les places pour le même objet, afin que vous ayez réunis tous les vœux émis de l'armée.

Demain le représentant Peyre, l'un de nous, part pour la division de gauche, et après-demain son collègue Maisse se dirigera vers le centre. Le représentant Chiappe parcourra la division de droite dans laquelle il est depuis plusieurs décades.

Nous agissons tous de concert, et nous croyons pouvoir vous annoncer que le vœu du reste de l'armée sera conforme à celui du quartier-général.

Nous apprenons en ce moment encore que tous les habitans de cette ville ont également émis leur vœu, et qu'ils acceptent la constitution : nous vous en écrirons séparément.

Salut et fraternité. MAISSE, PEYRE.

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

Boursault, représentant du Peuple, envoyé dans le département de Vaucluse, à ses collègues composant le comité de sureté générale. — A Avignon, le 20 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible, à minuit.

Tout va bien, chers collègues; je ne puis résister à l'impatience de vous en instruire. Ce matin, 2000 hommes de l'armée, et environ même nombre de citoyens attachés aux diverses administrations, ont accepté la constitution aux cris répétés de *vive la République! mort, mort, mort aux royalistes!*

Dans les sections, le plus grand calme, la plus grande liberté ont présidé à l'acceptation sans restriction aucune de la constitution, et je sais qu'il en sera de même dans tout le département. Les figures se dérident; les cœurs s'ouvrent; les ames s'épanchent encore; encore un mois de plus, et je crois, chers collègues, que vous retirerez le fruit de vos travaux : *le bonheur du Peuple Français*, l'affermissement de la liberté.

Je ne vous parlerai pas de moi : les esprits se calment; il n'y a pas de sang répandu, et j'espere un rapprochement général bien prochain. Disposez de moi à la vie et à la mort. BOURSAULT.

Le représentant du Peuple Rivaud, près l'armée de Rhin et Moselle, à la Convention nationale. — Au tier-général à Obezingetheim, le 20 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

La constitution de la République Française que vous avez proposée au Peuple Français, a été présentée à l'armée du Rhin et de la Moselle, avec la loi sur les moyens de terminer la révolution, qui y était jointe.

Dès l'instant où les auteurs du 31 mai fesaient recevoir aux assemblées primaires ce systême de législation anarchique dont ils regrettent eux-mêmes la conception, l'armée avait senti que, quand on offrait un nouveau pacte social à un Peuple au milieu duquel elle avait fondé la liberté et l'égalité, douze cent mille hommes qui ne cessaient de combattre sur la frontiere, avaient quelque droit d'être consultés. On leur devait ce prix de leurs travaux et de leur sang versé pour la République. Vous qui êtes destinés à réparer toutes les injustices de la tyrannie décemvirale, vous ne le leur avez pas refusé.

Toujours digne de toute la confiance que vous avez mise en elle, l'armée, par l'acceptation solennelle qu'elle vient de faire de l'acte constitutionnel, a véritablement mis le sceau à la révolution.

Que fallait-il en effet pour lever les doutes de l'Europe jalouse, et faire cesser dans l'intérieur les oscillations de l'esprit public? ce code sacré des lois républicaines, qui, en proscrivant à jamais toutes les anciennes tyrannies, déterminât la mesure des droits et des devoirs des citoyens, et les pouvoirs de ceux qui seront appelés à gouverner.

Grâces vous soient rendues, représentans du Peuple! vous nous l'avez donné. La volonté du Peuple entier, qui va au-devant de cet ouvrage de vôtre sagesse, le vœu de l'armée qui s'est manifesté avec la rapidité qu'elle porte dans les combats, consacreront à jamais le gouvernement populaire et républicain que vous avez institué. Croyez qu'il sera bien défendu par ceux dont le courage l'a défendu.

Telles sont les dispositions de cette armée, dans laquelle rien ne surpasse la reconnaissance de nos freres d'armes pour la Convention nationale, si ce n'est leur attachement inviolable à la République, et leur dévoûment au Peuple dont vous assurez la félicité.

Cependant, je vais vous dire que l'adoption de l'acte constitutionnel n'a pas été unanime dans tous les corps qui sont campés devant Mayence. Deux escadrons du vingtieme régiment de chasseurs à cheval ont cru devoir y mettre une restriction qui m'est encore inconnue, attendu qu'ils sont en retard de remettre leur procès-verbal.

Il me reste, citoyens collègues, à vous parler de moi, qui n'ai pu partager avec vous la gloire de donner à ma Patrie le premier systême de gouvernement où l'on ait su, sans tomber dans l'arbitraire ou l'anarchie, conserver au Peuple ses droits, et au gouvernement son activité; mais mon vœu ne peut être douteux, pas plus que mon choix ne l'eût été, si le despotisme eût pu renaître en France, après cinq ans de combats contre la tyrannie : j'aurais péri avec la République, je vivrai pour la servir.

Salut et fraternité, RIVAUD.

Relation de la défense contre l'expédition des ennemis sur Saint-Martin-de-Lautoscoa, la nuit du 14 au 15 fructidor, an 3 de la République française. — Au quartier général à Nice, le 18 fructidor.

A la faveur d'un très-mauvais tems, les ennemis ont entrepris de faire passer le col de Pierre-Etroite à un corps de 1,500 hommes de troupes choisies. La pluie, la neige, le brouillard, leur ont facilité l'approche du poste de la Cérise, qui n'a pu leur résister.

Vers minuit et demi, on a su à Saint-Martin-

de-Lautoscoa que l'ennemi s'avançait avec une force considérable. J'ai ordonné la générale, et j'ai rassemblé 318 hommes, total de la force de ce cantonnement, déduction faite des gardes et détachement.

Les premiers hommes rassemblés se sont portés au plus tôt où était le danger; c'était à l'entrée du village où l'ennemi était déjà parvenu. Ils y ont été compromis par leur trop grande faiblesse; quelques-uns ont été tués, dix faits prisonniers; néanmoins ils l'ont arrêté. Enfin la totalité de la troupe rassemblée s'est portée sur lui; il était alors aux tentes des canonniers placés dans l'enceinte du village.

Le combat a été vif et long en même tems; le Français était en quelque sorte obligé de se multiplier pour résister au grand nombre qui était prêt à l'accabler; néanmoins la contenance et la bravoure républicaine l'ont emporté, et l'ennemi a été forcé à la retraite vers six heures du matin. Mais alors se sont multipliés les obstacles, parce qu'il occupait les hauteurs qui favorisaient sa retraite et pouvaient lui procurer un nouveau moyen de revenir à la charge. Rien n'a arrêté l'impétuosité de nos soldats: ils ont été vainqueurs sur la montagne comme dans la gorge. L'ennemi s'est retiré en bon ordre et lentement jusqu'au poste de la Cerise, poste qui lui était bien avantageux, s'il n'avait eu affaire à des Français. L'attaque en a été faite en ordre, et il n'a pu résister; il s'est retiré par la même route où il était venu. Pendant l'action, nous avons fait 150 prisonniers environ; depuis on en a ramassé à peu-près autant; de manière que j'ai le nom de 310 prisonniers ou déserteurs, compris dix officiers de différens grades. On a ramassé et on ramasse encore une si grande quantité de fusils, que je ne puis en savoir le nombre.

Il y a eu 22 Piémontais tués aux environs de Saint-Martin; il en a péri beaucoup plus jusqu'au lieu où nous les avons abandonnés. Le reste de cette troupe ne doit son salut qu'à la trop grande faiblesse où nous nous trouvions relativement au nombre. Parmi les morts, se trouve M. Bonneau, commandant l'expédition, qui, blessé et sentant qu'il ne pouvait plus nous échapper, a préféré se brûler la cervelle.

Pourquoi le jour n'a-t-il pas éclairé les belles actions qui se sont faites pendant un combat si extraordinaire? Au reste, chacun a fait son devoir; sans cela nous succombions sous le nombre.

L'adjudant-général Rambard s'est trouvé partout, a tout dirigé, et je dois dire qu'il a beaucoup contribué à l'avantage de cette journée.

Le citoyen Lespinasse, chef de la quatre-vingt-quatrieme demi-brigade, n'a pas quitté la tête de la colonne; et, par son exemple, a aidé au succès de cette affaire. Qu'auraient pu 300 hommes contre 1500?

Une action aussi vigoureuse et aussi longue a coûté du sang à la République: dix hommes ont été faits prisonniers, dont deux officiers; seize hommes blessés, dont trois officiers, et l'aide de camp du général Verne; enfin, treize ont péri pendant l'action.

Le général de brigade Charton me rend compte que dans l'après-midi de cette journée, le col de Fenestre a été attaqué par un corps de 600 hommes, mais que la bonne contenance de nos troupes, soutenue de quelques coups de canon, ont eu bientôt terminé l'affaire, et que les ennemis se sont retirés.

Signé *Serrurrier*, général de division.

Pour copie conforme à l'original, *Kellermann, général des armées des Alpes et d'Italie.*

A l'instant où j'allais fermer ma lettre, il arrive cinquante prisonniers des chasseurs de Nice, on m'en annonce encore d'autres, de sorte que ce corps est entiérement détruit, soit par les prisonniers, déserteurs, ou les morts.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Merlin propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrete ce qui suit:

Art. Ier. A compter du 1er vendémiaire prochain, les officiers de tout grade des armées de terre et de mer en activité de service, jouiront d'un supplément de solde de 8 liv. en numéraire par mois.

II. Ce supplément de solde leur sera payé le 30 de chaque mois.

III. Les comités de salut public et des finances sont autorisés à prendre, en exécution des décrets du 11 ventôse de l'an 2, et du 13 thermidor dernier, toutes les mesures propres à assurer le paiement ci-dessus, et celui du supplément de solde décrété au profit des soldats et sous-officiers, le 5 thermidor dernier, notamment par la vente des bijoux et autres effets précieux appartenans à la République, et d'après le mode qu'ils jugeront le plus convenable aux intérêts de la Nation.

Une députation de l'assemblée primaire de la section des Droits de l'Homme est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, nous ne vous apportons que des paroles de paix et d'ordre public. Les habitans de Paris n'oublieront jamais que durant même la tenue des assemblées primaires, et jusqu'à ce qu'elles aient, dans toute la France, terminé leurs hautes et importantes délibérations, vous restez investis des pouvoirs de la représentation nationale, et que vous devez continuer à disposer des rênes du gouvernement.

Recevez l'assurance que si d'un côté nous saurons défendre avec un inébranlable courage les droits qui nous sont dévolus dans l'intérieur de nos assemblées, de l'autre nous saurons aussi respecter les droits qui vous appartiennent, sur tout ce qui peut être étranger à la portion de souveraineté que nous exerçons. Vous ne confondrez point, nous ne confondrons point des objets qui sont essentiellement distincts et séparés.

Vous êtes témoins du calme qui regne dans cette grande cité. Chacun des citoyens est au poste où la Patrie l'appelle, jamais nos assemblées ne furent aussi nombreuses; jamais la tranquillité n'y fut plus profonde ni plus majestueuse; jamais la liberté n'y reçut des hommages plus dignes d'elle.

Serait-il possible qu'un nouveau génie malfesant vînt troubler encore cette touchante harmonie? Le souverain et ses représentans pourraient-ils encore cesser de s'entendre sur les intérêts communs à tous?

Non, nous arriverons tous de concert au terme désiré qu'indique le salut public. Loin de nous l'affligeante idée de toujours voir deux partis opposés dans le sein de la Convention nationale. Les divisions nous ont accablés de fléaux, et il s'agit aujourd'hui d'en abréger la durée. Nous aimons mille fois mieux ne reconnaître parmi vous que ce qu'on trouve dans toutes les réunions d'un grand nombre d'individus, d'un côté la froide attention, de l'autre un zele plus ou moins inconsidéré. C'est, pour emprunter votre propre langage, le conseil des anciens; c'est le conseil des cinq cents.

O vous dont l'expérience doit servir de guide à tous les autres, n'oubliez pas que c'est singuliérement sur vous que pese la responsabilité des événemens! On n'est jamais surpris que la jeunesse commette de grandes erreurs; mais si la maturité les adopte, elle n'a nulle excuse, ni aux yeux des contemporains, ni au redoutable tribunal de la postérité.

Quoique réunis à la même enceinte, vous pouvez, vous devez séparer vos opinions de celles qui vous paraissent moins réfléchies. C'est au sang-froid de tempérer l'impétuosité; c'est à la gravité de la saine raison de prévenir les fâcheux écarts d'une ardeur mal entendue.

Vous tous, législateurs, que l'on pourrait placer dans la classe des anciens, unissez-vous, faites retentir ici les leçons d'une courageuse sagesse, et cette sainte ligue détournera tous les orages qui semblent nous menacer encore.

Par quelle sourde fatalité, de sombres inquiétudes viennent-elles se mêler au spectacle extérieur d'une paix profonde? Que veut-on? qu'a-t-on à nous demander? Personne n'ose contester ouvertement l'étendue de nos droits; tous, au contraire, y rendent un hommage public.

La constitution républicaine est acceptée ou va l'être dans toutes les assemblées primaires de Paris. Le même esprit de liberté qui nous dirige dans l'adoption de ce pacte social, nous a fait rejeter l'obligation d'enchaîner la conscience de nos électeur.

Nous avons pensé que le choix le plus important devait être aussi le plus libre. Ils seront les maîtres de prendre vos successeurs partout où les talens et les talens leur offriront les plus dignes candidats. Notre voeu local sera toujours subordonné à l'opinion de la majorité des assemblées primaires, disséminées sur tout le territoire français. Quels autres devoirs avions-nous à remplir? sur quoi la critique oserait-elle nous attaquer? Ouvrez le code de la liberté, et jugez vous-mêmes si nous en avons violé les austeres lois.

Les feuilles de la calomnie trouvent tous les passages ouverts pour aller nous déchirer auprès des départemens et des armées.

Les principes sacrés de la défense naturelle nous ordonnaient de faire parvenir la vérité; une main invisible nous ferme toutes les issues. Cependant fut-il jamais circonstance où les membres d'une grande Nation aient eu un plus pressant besoin de se rapprocher, de se communiquer, de s'aider mutuellement de leurs lumieres?

Mais que disons-nous? la loyauté sait vaincre tous les obstacles; ils disparaissent à l'instant où nous vous rendons vous-mêmes les dépositaires de nos pensées. Ici notre voix se propage aussitôt de l'Orient au Couchant, et du Nord au Midi. C'est par votre organe que tous nos freres recueilleront l'effusion de nos coeurs. Les plus éloignés départemens n'auront plus la peine de nous deviner. Ils nous entendent leur crier avec attendrissement, que l'amour de la Patrie préside à toutes nos délibérations, et que nos efforts concourront toujours avec les leurs pour la sauver.

N'attendez pas, citoyens représentans, que nous descendions jusqu'à nous justifier de l'effroyable parallele, qu'on a voulu faire, entre les septembriseurs et les membres de nos comités actuels. Vos propres consciences savent assez distinguer et les victimes et les bourreaux. Ce n'est pas le moment de vous rendre ici compte de toutes les pertes que chacun de nous a faites dans ce moment désastreux.

Ce qui peut seul nous en distraire, ce sont les glorieux exploits de nos braves guerriers. Il n'y a que ceux qui craignent ces héros, qui puissent nous les présenter comme des objets d'épouvante.

Ce sont nos amis, ce sont nos enfans, c'est la plus belle moitié de nous-mêmes. Il nous tarde d'ouvrir nos bras à leurs douces étreintes. Nos maisons seront les leurs, parce que leurs sentimens sont les nôtres. Nous nous plairons à renouveler les couronnes dont leurs fronts sont ornés, et qui nous inspirent à nous-mêmes un noble orgueil. Ils ne nous pardonneraient pas de les confondre avec les implacables satellites de la tyrannie. Non, non, les bayonnettes de nos plus généreux défenseurs ne seront jamais à nos yeux les poignards de nos lâches assassins. Ah! faites-les approcher, si vous voulez jouir des transports d'une famille qui s'abandonne à l'allégresse, en recouvrant ses principaux membres échappés à tous les hasards des batailles.

Quelle bouche impie peut donc prononcer encore ces funestes mots de *guerre civile?* où seraient les ordonnateurs de ces nouveaux massacres? Qui d'entre vous pourrait jamais consentir à recevoir dans ses mains cette même carabine, avec laquelle le cruel Charles IX assassinait les Français?... cette exécrable image vous glace tous d'horreur: pourquoi donc l'offrir sans cesse aux regards d'une cité qui s'occupe paisiblement du plus sacré de ses droits?

Législateurs, écoutez les cris de la nature et de la Patrie éplorées. Si cinq à six individus; si un seul individu qui touchait à peine à son sixieme lustre, a pu n'agueres vous égarer et vous opprimer, l'expérience du passé doit vous mettre en garde contre l'avenir. Vous avez repris l'entier usage de vos forces; rien ne vous empêche plus de déployer ici l'énergie de la vertu. Songez-y, vous n'auriez plus nulle sorte d'excuse aux yeux de la postérité, si les mêmes malheurs se reproduisaient par la même cause.

Si tous les membres de la Convention ont des intentions également pures, la différence des âges ne permet pas qu'ils aient tous le même degré de prudence. O vous, conseil des anciens! hâtez-vous d'interposer votre autorité salutaire; garantissez la France de nouvelles calamités. Nous n'avons pas encore fini d'enterrer tous ceux que nous avons perdus! Est-ce à nous de penser à rouvrir les veines d'où se sont écoulés déjà des flots de sang? Si le désespoir allumait une seule amorce, l'incendie gagnerait rapidement toutes les parties de la République. Représentans et représentés, tous seraient engloutis dans le même abîme.

Mais éloignons ces sinistres présages. Tous les Français n'ont plus qu'un même esprit et qu'un même coeur. L'exercice des légitimes droits des uns ne fournira pas aux autres le prétexte d'exagérer la mesure des leurs.

Cette pétition est souvent applaudie.

N.... L'adresse qu'on vient de lire est rédigée dans les meilleurs principes; j'en demande l'insertion au Bulletin.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Des commissaires de l'assemblée primaire de la section de la Butte-des-Moulins, font connaître le résultat des votes sur l'acceptation de la constitution. Sur 2492 votans, 2459 l'ont acceptée, 18 l'ont rejetée, 6 ont demandé un roi, 5 ont voté pour les constitutions de 1791 ou 1793, et 4 bulletins ont été nuls.

Les assemblées primaires de la section des Arcis et de celle des Marchés font aussi connaître leur voeu; il est le même que celui de la section des Droits de l'Homme.

Une députation de la section des Marchés s'éleve contre la demande faite d'un lieu pour émettre leur voeu sur la constitution, par des individus qui se disent patriotes opprimés et rejetés de leurs assemblées primaires. « Ce serait, dit l'orateur, rouvrir les Jacobins et préparer une source de désordre et d'attentats. Un citoyen ne doit voter que dans son assemblée primaire. L'assemblée primaire a arrêté de dénoncer à la Convention et à la France, comme agitateurs, calomniateurs, vagabonds et insurgés contre la souveraineté du Peuple, ceux qui s'isoleraient de leurs concitoyens pour voter sur la constitution. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On annonce encore diverses acceptations de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Un secrétaire lit l'extrait suivant:

Extrait de la lettre du général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, au comité de salut public, datée de Caen, le 26 fructidor.

Citoyens représentans, la garnison de Caen, composée du 9e régiment de hussards, du 13e des

côtes du Nord, et de plusieurs détachemens d'artillerie, du 16e régiment de chasseurs, du 24e de cavalerie, et de la 144e demi-brigade, ainsi que toutes les administrations des charrois, des vivres, des hôpitaux et équipemens de l'armée, ont écouté hier, dans un silence religieux, la lecture de l'acte constitutionnel et de la loi du 5 fructidor; et tous dans l'unanimité d'un accord fraternel et républicain, en présence d'un grand nombre de citoyens, en ont fait l'acceptation aux cris de *vive la Convention* et *vive la constitution !*

N. . . . Représentans du Peuple, ces jours derniers des commissaires d'une assemblée primaire de Paris accusaient ici vos comités de gouvernement d'avoir interrompu la communication des assemblées primaires de cette commune avec celles des départemens; Reveillere-Lépaux, notre collègue, a saisi cette occasion pour vous faire connaître le peu de succès que les commissaires des royalistes avaient obtenus dans les assemblées primaires du Mans, où ils avaient été envoyés pour leur faire rejeter le décret du 5 fructidor.

Je viens aujourd'hui vous annoncer, moi, que les ennemis de la Patrie, dans le tems qu'on accusait vos comités de gouvernement, se servaient des couriers extraordinaires que ce même gouvernement envoyait dans le département du Lot avec la constitution, pour y faire circuler des libelles diffamatoires, dans lesquels on invitait le Peuple à rejeter le décret du 5, à accepter la constitution, en déclarant que cette acceptation n'avait pour but que de faire cesser le gouvernement révolutionnaire, et de s'affranchir de la tyrannie de la Convention nationale.

Mais que les royalistes apprennent que leurs écrits n'ont pas plus fructifié dans les départemens que les prédications de leurs émissaires; car un président d'une assemblée primaire de mon département m'apprend que, dans les assemblées primaires dans lesquelles ces écrits ont été envoyés, la constitution et les décrets ont été acceptés à l'unanimité. Que le Peuple juge maintenant des bonnes dispositions de ceux qui l'égarent; qu'il ouvre enfin les yeux sur le précipice dans lequel on veut engloutir la République avec ceux qui l'ont fondée et défendue.

Lakanal. J'annonce à la Convention nationale que les communes les plus populeuses du département de l'Arriege et notamment les chefs-lieux de département et de district, ont accepté la constitution et les décrets relatifs à la rénovation par tiers de la Convention nationale. J'ajouterai que la plupart de ces acceptations sont unanimes. Le département de l'Arriege, inondé par la tyrannie décemvirale du sang de l'innocence, dévasté par l'ennemi extérieur, est entiérement dévoué à la République et à la représentation nationale. Mes compatriotes savent repousser les Espagnols sur la frontiere, supporter dans l'intérieur le joug salutaire des lois; mais ils ne savent ni intriguer ni assassiner.

Les deux sections du canton de Sainte-Foi, district de Libourne, département de la Gironde, au nombre de onze à douze cents votans, ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel et les lois des 5 et 13 fructidor. (On applaudit.)

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Meynard, représentant du Peuple en mission dans le pays d'entre Meuse et Rhin, à la Convention nationale. — Bonn, le 22 fructidor, an 3e de la République Française.

Je vous envoie, citoyens collégues, la lettre que vient de m'écrire le général Jourdan; c'est une ville ajoutée depuis deux jours aux conquêtes de la République qu'il me l'adresse. Son style annonce à la Convention avec quel transport il accepte la constitution que vous avez décrétée, comme ses nouveaux exploits prouvent à l'Europe combien il veut l'illustrer et la faire respecter par les ennemis de la République : son état-major partage ses sentimens.

Je compte vous envoyer les procès-verbaux que je recueillerai à l'avenir, d'Aix-la-Chapelle, où je retournerai incessamment après avoir terminé les arrangemens nécessaires pour faire verser sans relâche la contribution fonciere de dix millions imposée sur le pays d'entre Meuse et Rhin, et avoir mis le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée à portée de n'avoir plus d'inquiétudes sur les subsistances : rien alors ne me retenant plus à Bonn, je regagnerai mon poste ordinaire.

Salut et fraternité. *Signé*, MEYNARD.

P. S. Comme je finissais, m'est arrivé le procès-verbal du 2e régiment des hussards Chamboran; je le joins ici.

G. F. Dentzel, représentant du Peuple envoyé dans le département de la Manche. — Coutances, le 24 fructidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, tous les départemens que j'ai traversés pour arriver à celui où votre confiance m'a placé, ont accepté la constitution et le décret du 5 fructidor à l'unanimité.

Tous les lieux que j'ai parcourus retentissent encore des bénédictions qui couronnent votre immortel ouvrage.

Comptez, citoyens représentans, sur mon courage, sur ma prudence, pour dissiper ces restes impurs de l'accouplement des prêtres et des rois. Quand je retournerai près de vous, vous n'aurez plus, j'ose le croire, que des freres, des amis, dans ce département.

Signé, G. F. DENTZEL.

Cazenave, représentant du Peuple, en mission dans les départemens de la Seine inférieure et de la Somme. — Rouen, le 25 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Citoyen président, j'annonce à la Convention nationale que le citoyen Huet, général de la dix-septieme division, vient de me faire passer les nombreux procès-verbaux qui constatent que toutes les troupes comprises dans la division qu'il commande, parmi lesquelles se trouvent celles qui sont en garnison à Rouen, ont accepté l'acte constitutionnel et le décret du 5 fructidor. Je transmets tous ces procès-verbaux au comité des décrets, procès-verbaux et archives.

Salut et fraternité. CASENAVE.

P. Guérin, un des représentans du Peuple envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale. — Marseille, le 21 fructidor, l'an 3 de la République Française.

Citoyens collégues, au moment où vous devez recevoir des lettres de nos collégues à Toulon, qui vous apprennent l'acceptation de la constitution de la part de l'armée de terre et de celle de mer, j'ai le plaisir aussi de vous apprendre que la marine du port de Marseille a aussi accepté, et aux acclamations les plus touchantes.

J'ai paru sur la corvette d'instruction après l'acceptation, et j'ai été témoin de la satisfaction que manifestent tous les bons patriotes en voyant accepter une constitution qui fait également le désespoir des royalistes et des anarchistes.

Plusieurs cantons des environs de Marseille ont déjà accepté, et les sections procedent à cette importante opération. On m'assure qu'un bon esprit regne dans ces assemblées.

Salut et fraternité. P. GUÉRIN.

Le procureur-syndic du district de Château-du-Loir, au président de la Convention nationale.

Les assemblées primaires ont accepté avec enthousiasme l'acte constitutionnel que vous avez présenté aux Français.

La majeure partie a senti la nécessité de conserver les deux tiers de la Convention à la prochaine législature. Cette mesure n'était pas du goût de tout le monde; mais le patriotisme l'a emporté; et le génie de la Patrie triomphe encore une fois.

Le procureur-syndic du district de Saint-Quentin, au président de la Convenion nationale.

Citoyen président, annoncez à la Convention nationale que les assemblées primaires de la commune et canton de Saint-Quentin ont accepté dans toute son intégrité la constitution et le décret sur le renouvellement. *Vive la République ! vive la Convention !*

P. S. Plusieurs autres cantons ont aussi accepté. Je vous en ferai passer les noms aussitôt qu'ils me seront connus.

Un membre lit une adresse qui annonce que la commune d'Alençon vient d'accepter la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Le canton d'Essai, composé de 15 communes, a aussi accepté la constitution et les décrets.

Quarante-une commune du district d'Alençon viennent de voter pour l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor.

L'Assemblée ordonne que toutes ces pieces seront insérées au Bulletin.

Philippe Delleville. Représentans du Peuple Français, il vous avait envoyé en vertu de sa toute puissance, pour lui donner une constitution libre et digne de lui. Avez-vous rempli votre mission ? C'était au Peuple Français seul à le juger : il a prononcé; j'ai compté ses suffrages déjà arrivés, et, si je ne me trompe, ils passent la majorité absolue. La constitution n'est plus à vous; elle appartient au Peuple Français.

A genoux, royalistes ! à genoux, anarchistes ! tremblez, assassins et voleurs ! Rassurez-vous, citoyens égarés; le regne des lois est arrivé; le gouvernement républicain en assure à jamais l'empire : elles punissent le crime, mais elles pardonnent à l'erreur.

Quant à vous, mes collégues, qui devez donner le premier exemple de la soumission à l'acte constitutionnel, déposez les faisceaux terribles de la toute-puissance : hâtez-vous d'appeler la législature; c'est la meilleure, c'est la seule réponse que vous deviez à la calomnie qui vous accuse de vouloir, comme les tyrans de 93, proroger et révolutionner vos pouvoirs.

Elle est finie pour jamais la révolution. Prouvez-le à toute la Terre, en convoquant sur le champ les assemblées électorales à jour fixe.

Je sais que le décret des *deux tiers*, auquel je ne me suis rendu moi-même qu'avec répugnance, et quand surtout j'ai vu qu'il glaçait d'effroi tous nos ennemis sans exception; je sais que ce décret n'est pas encore assez universellement approuvé pour faire loi, mais je sais aussi que cette circonstance ne peut apporter d'obstacle à la convocation des électeurs. Ils auront le tems d'apprendre l'acceptation ou la réjection du décret, avant le jour que vous allez fixer pour leur réunion, laquelle doit avoir lieu dans tous les cas.

Je propose le décret suivant, en vous adjurant d'y donner toute l'attention que commande le salut de la Patrie; en mon ame et conscience, je le crois attaché à la mesure que je vous soumets.

La Convention nationale décrete que ce soir la commission des onze vérifiera au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le nombre des suffrages des assemblées primaires portant acceptation de la constitution, et s'il se trouve former la majorité absolue, la commission présentera demain un projet de décret pour fixer au plus bref délai la convocation des assemblées électorales.

Lanjuinais. Déjà la commission a arrêté de faire demain connaître ce résultat.

L'Assemblée renvoie à cette commission la proposition de Delleville.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er des jours complémentaires, la Convention a adopté un projet de décret sur la liquidation des prises faites par les bâtimens de la République.

Le surplus de la séance a été employé à des objets de détails.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1er jour complémentaire.

Le louis d'or.	1160 à 1165 liv.
L'or fin.	4700.
L'or en barre de Paris.	4100.
Le lingot d'argent.	2300 à 2200.
L'argent marqué.	2100.
Le numéraire.	4660.
Les inscriptions.	28. 29, 30. b.
Hambourg.	7200 à 7300.
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	2 7/16.
Gênes.	3700 à 3750.
Livourne.	3900 à 3950.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	55 à 56.
Sucre de Hambourg.	67 à 68.
Sucre d'Orléans.	59 à 60.
Savon de Marseille.	40 à 41.
Savon de fabrique.	35 à 36.
Chandelle.	41 à 42.
Billet au-porteur.	1 ½. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 9000.

Le paiement des mêmes parties du no 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3e *jour complémentaire de l'an 3 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 19 7bre, 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 26 août.

Bulletin de la diete.

Le 21 de ce mois, la députation du corps germanique, chargée de la negociation, a été définitivement arrêtée, et l'on a pu former le *conclusum* dans cette affaire; une seule difficulté l'arrêtait. L'évêque de Wurtzbourg et le grand-maître de l'ordre Teutonique (l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne), avaient parité de voix pour être l'un des dix députés, nombre auquel la pluralité était fixée: il y eut de longs pourparlers; enfin le suffrage de l'ordre Teutonique se déclara, en se désistant de sa nomination: en conséquence le ministre directorial fit la lecture du projet de *conclusum*, par lequel les membres suivans sont nommés à la députation ratificatrice de l'Empire; du colége des électeurs, ceux de Mayence et de Saxe; du colége des princes, Autriche, Breme (le roi d'Angleterre), Baviere, Hesse-Darmstadt, Wurtzbourg, Baden; du collége des villes, Augsbourg et Francfort.

Du 28. Il circule ici une correspondance entre M. Hardenberg, ministre de Prusse, et M. Barthelemi, ministre français. On y voit que le 24 juillet dernier M. Hardenberg notifia à M. Barthelemi le *conclusum* de la diete touchant une pacification, et qu'en conséquence il demanda qu'il fût conclu une trêve et envoyé de la part de la République un ministre plénipotentiaire à Francfort, &c. Mais le ministre français déclina cette proposition au nom du comité de salut public, en déclarant qu'une trêve serait plus nuisible qu'avantageuse à la conclusion de la paix; que cependant la question était portée à la paix, si toutefois le corps germanique tirait parti de la médiation du roi, et entrait immédiatement en négociation avec elle.

ANGLETERRE.

Londres, du 18 au 25 août.

C'est encore moins la paix de l'Espagne avec la France qui a piqué l'orgueil du cabinet de Saint-James, que les procédés du ministere Espagnol: lord Bute en a été si mécontent, qu'il a demandé son rappel.

Sir Sydney Smith a tenté, mais sans succès, de mettre le feu à l'arsenal et aux chantiers du Hâvre. Une sentinelle s'en est aperçue à tems, et la petite troupe de brûleurs a été forcée de faire une retraite précipitée.

21 *août.* L'expédition qui se prépare à Portsmouth prend tous les jours une apparence plus sérieuse.

L'armée qui doit y être employée, sera partagée en deux divisions; la premiere, qui formera l'avant-garde, mettra à la voile sous les ordres du général-major Doyle; elle est composée, pour la plus grande partie, de troupes anglaises.

Monsieur sera de cette division. Il sera accompagné du comte de Serent, son aide-de-camp; de M. de la Chapelle; qui doit servir dans l'armée des royalistes comme major-général, de M. de la Rosiere, officier très-estimé, et nommé à la place de quartier-maître-général dans la même armée, de beaucoup d'autres gentilshommes français qui sont venus d'Allemagne avec S. A. R., et qui ont été la joindre depuis son arrivée ici.

Quelques cadres feront aussi probablement partie de cette premiere division.

La seconde, commandée par le comte de Moyra, suivra celle du général Doyle. M. le duc d'Angoulême accompagnera le général en chef, ainsi que M. le duc de Bourbon, si, comme on l'espere, il arrive à temps.

On ne connaît point le nombre des troupes qui feront partie de cette division, mais il est probable, et il paraît même certain, que tous les officiers-généraux français qui sont à Southampton, y seront employés, ainsi que tous les régimens d'émigrés de cavalerie déjà arrivés, et ceux qu'on attend de Stade, qui forment en tout 2,000 chevaux.

Ce que nous avons prévu il y a quelque tems, dit un de nos journaux, se vérifie; les hostilités vont commencer avec la Hollande. On a reçu hier au café de Lloyd, une lettre de Déal, en date du 19 août, par laquelle on mande que le 15, le lougre *le Spider* tomba dans la flotte hollandaise, composée de cinq vaisseaux de ligne, six frégates, quatre corvettes et une galiotte qui lui donna la chasse.

Le 17, *le Squirel* et son convoi tomberent dans la même flotte, et furent assez heureux pour pouvoir se réfugier à Humber. La flotte hollandaise n'était point éloignée du Texel, et faisait voile vers le Sud-Est. On a envoyé à sa recherche *le Vénérable*, de 74 canons; *le Calcutta*, de 50; *le Jupiter*, de 50; *le Léopard*, de 50; les frégates *la Circé* et *la Boxet*, et six vaisseaux de guerre russes. On suppose que la sortie de la flotte hollandaise a principalement pour objet de protéger la rentrée des vaisseaux de la compagnie des Indes.

On continue l'échange des prisonniers; 300 matelots anglais viennent d'arriver de Saint-Malo à Portsmouth.

Les papiers d'Irlande sont remplis du récit des cruautés que commettent tous les jours des brigands qui prennent le titre de protecteurs, dans les différentes parties de ce royaume, malgré les efforts des magistrats pour en arrêter le cours.

Au moment où toute idée d'entreprise contre les côtes de France paraissait abandonnée, des ordres sont arrivés pour faire de nouveaux préparatifs avec la plus grande activité. Vendredi soir 4000 hommes ont reçu ordre de se tenir prêts à s'embarquer au premier signal, sous les ordres du major général Doyle.

Hier et aujourd'hui on a embarqué les bagages, ainsi qu'un grand nombre d'affuts et d'ustensiles d'artillerie.

Les troupes doivent s'embarquer demain. Leur destination n'est pas connue; mais on ne doute presque point que ce ne soit pour la côte de France.

Deux des quatre divisions des cadres qui avaient été mises à terre et qui étaient allées en cantonnement dans le voisinage de Romsey, ont reçu ordre de se rembarquer demain. Les deux autres divisions qui étaient restées à bord, ont appareillé hier pour Spithead, où elles feront bientôt jointes par les premieres.

Le corps commandé par le major-général Doyle, formera l'avant-garde de lord Moira, qui s'embarquera dès que le général Doyle sera parti pour le lieu de sa destination. Monsieur (comte d'Artois) fera de l'avant-garde; et c'est par cette raison qu'il est passé du *Canada* à bord de la frégate *le Jason*. Son fils aîné, le duc d'Angoulême, restera avec lord Moira et vraisemblablement l'accompagnera.

Les corps d'émigrés arrivés de Bremerlehe à Portsmouth, sont les houlans britanniques, de 340 hommes, et le corps de cavalerie légere de Choiseul, de 550; les cadres l'Allonville, de 250; 50 hommes de supplément des cadres d'Oléanson; 40 d'artillerie; le régiment de Rohan, cavalerie, et le corps des chasseurs d'Yorck, partie cavalerie, partie infanterie. Les deux régimens de Castres et de Mortemar, qui ont eu ordre de s'embarquer à Stade, sont attendus de jour en jour.

On écrit de Spithead que Monsieur était allé déjeûner à bord du *Canada*; il était accompagné du duc d'Angoulême, du comte de Moira et de trente gentilshommes; il reçut les saluts d'usage en quittant *le Jason* et en y rentrant. Ce prince témoigne sa sensibilité aux attentions du capitaine Stirling et de ses officiers, qui s'efforcent d'adoucir sa position. Il a paru aussi très-satisfait de la visite qu'il reçut hier, et particuliérement de l'affabilité de S. A. R. le prince de Galles.

Le comte de Moira a été aussi faire une visite à Monsieur, à bord du *Jason*, et a dîné avec S. A. R.

Un grand nombre de transports, ayant à bord des troupes de Southampton, se rendent maintenant à Spithead, d'où on dit qu'ils doivent faire voile pour les côtes de France, sous les ordres de l'amiral Harvey.

Le cutter *la Nancy* vient d'arriver à Harwich; il est envoyé par le capitaine Trollope, avec des dépêches pour l'amirauté. Il rapporte que, le 18, à trois heures du matin, étant avec *le Glatton* et *le Lion*, il rencontra, vers le Midi de la Zélande, la flotte hollandaise, qu'une frégate et un cutter lui donnerent la chasse pendant sept heures, et qu'ils ne renoncerent à sa poursuite, qu'à la vue des côtes d'Angleterre.

L'amirauté vient d'envoyer des ordres aux vaisseaux *le Mars* et *le Minotaure*, tous deux de 74, de mettre sur le champ à la voile, pour se réunir à la flotte de l'amiral Pringle, qui croise dans la mer du Nord.

On tint hier un conseil auquel assisterent le marquis de Cornwallis et le général Ross. Son objet était de déterminer le nombre et la force des pieces d'artillerie qu'on doit employer dans l'expédition du lord Moyra.

Notre gouvernement avait d'abord donné ordre d'arrêter les vaisseaux espagnols qui étaient dans nos ports; mais des ordres postérieurs leur ont permis de mettre à la voile.

25 *août.* L'évêque de Nantes est parti hier de cette capitale pour Southampton, où il doit s'embarquer avec le lord Moyra, et remplacer le défunt évêque de Dol dans les fonctions d'aumônier en chef de l'armée des émigrés à la solde de la Grande-Bretagne.

PIÉMONT.

Turin, le 24 août.

L'état actuel de la Sardaigne donne à notre cour les plus vives inquiétudes. Toute l'île est livrée à l'esprit d'insurrection: partout regne la fermentation la plus exaltée. Le général piémontais marquis de Pagliaccio a été arraché par une multitude furieuse de la prison où il était renfermé, et a été mis en morceaux. Les turbulens exigent l'expulsion de tous les Piémontais et la faculté de se gouverner eux-mêmes, comme pays tributaire. Les amis connus de la cour sont dans la situation la plus critique.

SUISSE.

Bâle, le 10 septembre.

Notre pays est toujours empoisonné d'émigrés français, aussi vains, aussi lâches, aussi cruels qu'il y a cinq ans. Depuis la rentrée en France de quelques-uns des leurs, et les mouvemens de leurs amis, leur audace et leur insolence se sont accrues. Ils disent que la nouvelle constitution sera acceptée, parce que *cela est convenu*; mais que si une fois l'on parvient à composer le corps législatif et le directoire de *gens comme il faut*, *on verra beau jeu*.... Ils se flattent d'être rentrés victorieux dans trois mois avec leur *Louis XVIII*.... Ils comptent beaucoup pour cela sur leurs amis, sur leurs fideles *à voicées*, et sur deux manifestes, l'un du *roi de Vérone*, l'autre de *Charette*, imprimés en immense quantité, et qui vont être répandus dans les armées et dans le reste de la France.

La Convention étant surtout l'objet de leur haine, c'est d'abord elle qu'ils attaqueront, soit *isolément*, soit *en masse*.... C'est par le Peuple même, disent-ils, qu'ils veulent renverser la représentation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 22 fructidor.

Une division de six vaisseaux et trois frégates, commandée par le citoyen Richery, attend le premier vent favorable pour mettre à la voile.

Elle est composée des vaisseaux *la Victoire*, de 80; *le Jupiter*, *le Barra*, *le Duquesne*, *la Révolution* et *le Berwick*, de 74: des frégates *la Félicité*, *l'Embuscade* et *la Friponne*.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Bayonne, ce 24 fructidor, l'an 3e de la République Française.

Citoyen, tout ce qui peut concourir aux progrès des arts, doit être accueilli par ceux qui tiennent note de tout ce qui peut caractériser le siecle. Ainsi, j'espere que vous voudrez bien insérer dans votre feuille le fruit des veilles d'un homme qui n'a en vue que le bien général, même dans ses méditations les plus abstraites.

Votre concitoyen.

Signé, DOLHABERRIAGUE, *professeur de mathématiques.*

Sciences et arts.

L'usage des cartes qu'on appelle *réduites* rappelle au navigateur une théorie abstraite et peu facile à saisir, et l'artiste qui la travaille ne parvient à la construire qu'à force de peines, de soins et de difficultés.

Il est aisé de comprendre pourquoi l'on donne au navigateur un plan dissemblable en apparence, à la surface courbe qu'il représente; mais il ne l'est pas autant d'en concevoir la nature.

Imaginez la sphere décomposée en élémens paralleles à l'équateur.

Concevez que par un développement simultané, et en tout sens, cette surface se *platifie*, et convertisse ainsi en rectangles inégaux ses élémens circulaires.

Une carte réduite n'est que la fidelle représentation de ces rectangles, sur une base constante

(le développement de l'équateur), tellement que chaque rectangle de la carte soit semblable à celui qui lui correspond sur la surface de la sphere ainsi rectifiée.

Dès lors toute la difficulté est ramenée à celle de construire, sur une base donnée, un rectangle semblable à un rectangle aussi donné.

Cette idée en fait naître d'autres qui ne seront pas indifférentes aux amis des arts. Quelle est la nature de la courbe qui termine la surface de la sphere ainsi developpée? quelles nouvelles courbes vont former les méridiens?

Il semble d'abord que le contour de la surface développée soit une ellipse; mais non. Je trouve que ce sont deux portions d'une autre courbe que l'on aurait rapprochées, et unies aux deux extrémités du développement de l'équateur.

L'équation de ce demi-contour, prise en général, présente une courbe sinueuse, infinie, à portions égales, semblables, et alternativement en sens contraires. Je trouve que sa quadrature est un rectangle qui aurait pour base la circonférence d'un grand cercle de la sphere, et pour hauteur le sinus verse de l'abcise correspondante, à partir du pôle.

L'équation de cette courbe indique elle-même un procédé pour la construire; il est à regretter qu'elle soit de la classe des transcendentes.

On est impatient de savoir ce que les méridiens sont devenus, et l'imagination du lecteur lui en dessine déjà la figure. Le developpement de la sphere en a en effet changé la nature, et je trouve que chacun d'eux s'est transformé en courbe de la famille de la premiere, et que leur courbure decroît selon qu'ils approchent du méridien du milieu, lequel dégénere en ligne droite. Ils ont donc les mêmes propriétés que la courbe du contour.

Je ne sache pas que personne se soit occupé de chercher la nature des courbes qui résultent de la sphere ainsi développée. Il pourrait en revenir quelque avantage aux arts, et surtout à la navigation; cela seul me détermine à faire part au public des idées que j'enseveli[r]ais volontiers dans mes vieux papiers.

Signé, DOLHABERRIAGUE, *professeur de mathématiques à Bayonne.*

AVIS.

LA commission des travaux publics prévient tous les jeunes gens de l'âge de seize à vingt ans, dont les connaissances acquises les mettent dans le cas d'être admis à l'école polytechnique, qu'en vertu de la loi du 15 fructidor qui fixe l'époque de l'ouverture des examens des candidats qui se destinent à cette école, elle vient de faire toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution les articles de cette loi, qui concernent l'examen et l'admission des candidats.

Elle invite en conséquence ceux d'entr'eux qui sont dans l'intention de concourir, à se rendre dans les communes qui ont été désignées par l'article III de la loi du 7 vendémiaire dernier, et qui seront plus à proximité de leur domicile: l'examen y sera ouvert depuis le 1er jusqu'au 10 brumaire.

Ces communes sont Dunkerque, Amiens, Mezieres, Caën, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

La commission prévient en outre les candidats qui se feront examiner à Paris, qu'il est nécessaire qu'ils s'inscrivent à la maison des travaux publics, dans le bureau de l'école polytechnique, depuis le 15 jusqu'au 25 vendémiaire prochain. Chaque candidat y sera prévenu du lieu et du jour de son examen.

Ceux qui sont domiciliés à Paris, devront obtenir des comités civils de leurs sections respectives, les attestations exigées par l'article VII de la loi du 7 vendémiaire dernier.

La commission des travaux publics.

Signé, LECAMUS, RONDELET.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, au 28 fructidor, l'an 3e de la République Française.

Le comité de salut public, informé que dans différentes communes, on se permet d'arrêter les grains, farines et riz destinés à l'approvisionnement de Paris et des magasins militaires, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Toutes personnes, toutes autorités sont requises, sous leur responsabilité individuelle, de protéger par tous les moyens possibles, et de faciliter les transports et arrivages des grains, farines, riz et autres denrées destinées pour la commune de Paris et les magasins militaires.

II. Tous les grains, farines, riz déclarés par les voituriers ou conducteurs destinés pour l'agence des subsistances de Paris, et celle des subsistances militaires de terre et de mer, ne pourront être arrêtés sous quelque prétexte que ce puisse être; mais en cas de soupçon de fraude, les municipalités ou corps administratifs pourront, à leurs périls et risques, faire suivre les voitures jusqu'à la destination déclarée, pour vérifier la sincérité de la déclaration près des agens; et dans le cas de fausse déclaration, les propriétaires des grains ou farines, outre les peines prononcées par la loi, seront responsables de tous les frais faits par la municipalité ou corps administratif.

Les membres du comité de salut public, *Cambacérès*, président; *P. Marec*, *Letourneur de la Manche*, *J. Debry*, *T. Berlier*, *L. M. Reveillere-Lépeaux*, *Henri Lariviere*; *Daunou* secrétaire.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Présidence de Berlier.

Grégoire, *au nom du comité d'instruction publique.* Je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

Dans toutes les circonstances où vos comités ont réclamé le zele et les lumieres des savans, des gens de lettres et des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter; le projet que je vais vous soumettre est encore le résultat des observations de plusieurs artistes distingués.

En adoptant un costume pour les dépositaires de l'autorité publique, vous rentrez dans l'usage de presque tous les Peuples anciens et modernes; quoiqu'une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvénient pût jamais balancer d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû, en la personnifiant, pour ainsi dire, par un caractere sensible dans ceux qui en sont les organes.

A Athenes, si quelqu'un se fût comporté d'une maniere irrespectueuse envers un magistrat, surtout lorsqu'il avait sur la tête la couronne de myrthe, qui était le symbole de la dignité, il eût été puni d'une forte amende, et privé des droits de citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui, à l'aspect des faisceaux, descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre, les costumes distinctifs font partie de cet idiome. Ils réveillent des idées et des sentimens analogues à leur objet, surtout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

Vainement dirait-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires. Nous avons tous des sens qui sont, pour ainsi dire, les portes de l'ame; nous tous sommes susceptibles de recevoir par leur intermédiaire des impressions profondes; et ceux qui prétendent gouverner un Peuple par des théories philosophiques, ne sont guères philosophes.

L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts d'imitation, et celui qui se vante de n'avoir que la raison pour guide, a peut-être cédé moins souvent à la voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens. Ces effets dérivent de la nature même de l'homme, et s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connaissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qu'exigent la stabilité de l'ordre social.

On se rappelle l'ouverture imposante des Etats-Généraux à Versailles, et surtout l'indignation des citoyens lorsque le costume des communes leur indiqua leurs véritables représentans. Les députés du tiers-état ... la suppression des ordres qui supposait une différence ... civile et politique, entraîna la suppression des costumes; mais l'Assemblée constituante eut le tort de n'en pas en substituer un qui fût commun à tous ses membres. Dès-lors s'affaiblit la dignité de ses séances. Le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimaient la Convention nationale mirent presque la propreté, la decence au rang des crimes contre-révolutionnaires, et se firent un mérite d'afficher jusques dans leur costume le mépris de la pudeur. Ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises; il n'y a plus rien de neuf que dans le genre des vertus; et par lassitude de tout ce qui révolte les ames honnêtes autant que par amour des principes, on est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances, la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui-même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne, elle lui fait sentir que ses qualités bonnes ou mauvaises acquierent une plus grande publicité, et que l'amour de la Patrie chez les uns, la malignité chez les autres, souleve le costume pour interroger la conduite.

Ainsi d'une part le magistrat du Peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs; que ses fonctions sont temporaires, que le pouvoir n'est pas inhérent à sa personne, mais à son office; que l'autorité dont il est revêtu est une propriété inaliénable de la Nation, dont il n'est que dépositaire, dont il est comptable; qu'un mérite emprunté n'est pas un mérite, et que si à l'aspect du costume décerné par la loi, la considération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impossible de ne pas respirer la vertu dans son athmosphere.

De l'autre part, le costume du fonctionnaire public dit aux citoyens: voilà l'homme de la loi, il doit être entouré de tous les moyens physiques et moraux, capables d'en assurer l'exécution.

Un Peuple libre ne veut pas d'idole; mais en tout, il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la justice; il s'honore, il se respecte lui-même, en honorant, en respectant ses législateurs, ses magistrats, c'est-à-dire, son ouvrage.

L'expérience atteste que l'usage des costumes affectés aux fonctionnaires publics, est une de ces institutions sociales dont se compose le caractere moral des Peuples. Il est donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, et la dépense qu'elle doit occasionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

La dénomination de fonctionnaire public présente une latitude dont la limite n'est pas fixée. Peut être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés, est incomplette ou surabondante. Par exemple, un ambassadeur n'est pas un fonctionnaire public. Il importe de donner en tout aux Nations étrangeres une grande idée de la République. Dernièrement à Constantinople, tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortege du ministre français, allant à l'audience du sultan. Tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un costume spécial pour l'agent diplomatique eût peut-être encore ajouté à l'éclat de la cérémonie; cependant, nous avons cru devoir attendre vos ordres, avant de rien proposer à cet égard.

En réfléchissant sur la question des costumes, la premiere idée à laquelle nous nous sommes fixés, c'est d'en exclure toute étoffe qui ne serait pas de fabrique française. Diverses branches d'industrie pourront y trouver un aliment. La broderie même est de ce nombre; cet art brillant a son mérite; il convient d'en assurer les produits, pour en perpétuer la connaissance.

Le corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps administratifs et le pouvoir judiciaire forment quatre grandes démarcations. Il suffit donc, pour les costumes, d'adopter quatre types fondamentaux qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différences que dans les variétés et les nuances, et qui, étant rapprochées, harmonieront, pour ainsi dire, dans leur ensemble.

Les fonctions diverses sont par leur nature les unes sédentaires, les autres actives; les unes placent fréquemment, les autres rarement, l'homme de la loi dans une attitude représentative, ce qui modifie encore les différences.

L'ampleur d'un vêtement long convient seule à un législateur. La disparité des couleurs différenciera les deux conseils. La prévention repousse quelquefois ce qui est inusité. Mais qu'on ne s'effraye pas de la gêne prétendue de cet habillement; tous les orientaux et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude ne s'en passent ensuite qu'avec peine, et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore, dans son exécution, subir quelques modifications.

Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conforme, de maniere qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité; il doit être léger, pour ne pas incommoder dans les salles, où il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

Un étranger, qui assistait pour la premiere fois à nos séances, demandait, pour plus d'une raison, où étaient les députés. Le costume aura non-seulement l'avantage de distinguer d'une maniere certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française. Alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant dont les couloirs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent. Les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration, et il sera dissiper ce tourbillon d'événemens et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quatre mille décrets; alors on économisera davantage le tems, c'est-à-dire la chose la plus précieuse, après la vérité et la vertu. Toutes les séances seront pleines de choses, et la législature, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retracera la majesté nationale, tandis que, par des lois sages, elle parlera à la raison du Peuple Français.

Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras. La dénomination même de directoire exécutif indique l'action; des marques distinctives

doivent les accompagner partout, puisque les grands honneurs militaires lui sont dus.

Il y a deux sortes de représentations, l'une en quelque sort habituelle et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie lourde d'apparat dans les fêtes, la réception des ministres étrangers et les cérémonies publiques; cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son costume. Peu de choses doivent être changées dans le costume du pouvoir judiciaire, celui qu'il porte est assorti à la dignité et à la nature de ses fonctions.

Pour les corps administratifs et municipaux, nous avons pensé que la tête devait présenter quelque signe qui, dépassant le niveau de la stature ordinaire, fît reconnaître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même si ce malheur arrivait, dans une émeute.

Notre attention s'est encore fixée sur un autre point de vue. Buffon se plaint avec raison qu'entre tant d'espèces de vêtemens, nous ayons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de tems, celui qui est le moins adapté au régime de la santé, et cependant il a réussi à la mobilité, au caprice des modes, il a même donné le ton à l'Europe. Le vêtement court et serré est moderne, la grande majorité des Peuples ne les connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes; le ciseau, le pinceau et le burin protestent pour ainsi dire contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies; mais cet inconvénient léger disparaît devant un majeur.

Nos vêtemens gênent la circulation par des ligatures multipliées; ils enchaînent pour ainsi dire les articulations; c'est la principale cause qui a fait disparaître ces belles formes qui servaient de modèles aux statuaires grecs; la constitution physique s'est altérée, les races se sont abâtardies, et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est et l'homme tel qu'il pourrait être.

L'adoption d'un costume pour les fonctions publiques préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage, mais les hommes sont imitateurs. La persuasion et l'exemple operent quelquefois en peu de tems ce que ne pourraient faire en un siecle toutes les forces combinées de la tyrannie.

Le rapporteur propose un projet de décret conforme à ces dispositions.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre, au nom des comités de législation des finances et de liquidation, fait rendre les décrets suivans :

Art. Ier. La liquidation des créances sur les parens d'émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, sera faite par les administrateurs de département du domicile de ces parens où la succession sera ouverte; et dans le département de Paris, par le bureau de liquidation établi par la loi du premier floréal, au troisieme.

II. Le dépôt des titres de créance sera fait au district du domicile du parent de l'émigré. Les administrateurs de district les recevront, les feront passer sans délai aux administrations de département, et se conformeront au surplus, à l'égard du dépôt de ces titres, aux dispositions des articles XIII, XVI et XVII de la loi du 1er floréal. Dans l'étendue du département de Paris, le dépôt se fera immédiatement au bureau de liquidation.

III. Ce dépôt sera effectué avant le 1er nivôse prochain.

IV. Les dispositions de la loi du 1er floréal, an 3e, qui ne sont pas contraires au présent décret, seront appliquées à la liquidation des créances sur les parens des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la Nation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des finances et de liquidation,

Décrete que le dépôt des titres de propriété de biens indivis avec des émigrés, ordonné par l'article XVII de la loi du 1er floréal, an 3, sera fait, pour le département de Paris, au bureau du domaine national, chargé par ce département des biens et droits appartenans à la Nation, et faisant en cette partie fonctions de département; et que, si aucuns de ces titres ont été déposés ailleurs, ils seront incessamment renvoyés à ce bureau par les administrations qui en seront dépositaires.

Un membre, au nom du comité de législation, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete :

Art. Ier. Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon, qui, absens de ce pays depuis l'époque de sa réunion à la France, ne sont pas rentrés sur le territoire français dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792.

II. Les exceptions prononcées par la loi à l'égard des Français, sont applicables aux citoyens des départemens qui se composent du territoire du ci-devant comtat d'Avignon.

Au nom du comité des finances, un membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrete :

Art Ier. Les sommes qui restaient à rembourser par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'époque du 5 juin 1793 (vieux style), à des employés retraités ou décédés, à ceux qui n'avaient consigné que des à compte sur leurs cautionnemens, à ceux enfin qui n'avaient déposé que des cautionnemens provisoires, seront liquidées par le directeur général de la liquidation.

II. Le total des cautionnemens à liquider demeure définitivement arrêté à la somme de 293,462 l.; savoir : ceux dus aux employés retraités ou décédés, à 53,462 livres; à ceux sur lesquels il n'a été fourni que des à compte, à 224,000 livres, et les cautionnemens provisoires, à 16,000 liv.; le tout suivant l'état certifié par les ci-devant fermiers généraux, le 1er ventôse, an 2, et déposé par eux au bureau de la direction générale de la liquidation.

III. Le directeur général est autorisé à liquider, d'après ledit état, la somme de 5,062 liv., faisant partie de 53,462 liv. énoncées en l'article II, et qui reste encore due à trois employés retraités ou décédés, sur leurs cautionnemens remboursés en partie en compensation de leurs débets; à cet effet, les ayant-droits à ladite liquidation rapporteront un certificat délivré par les commissaires du bureau de comptabilité, et constatant la remise faite audit bureau des récépissés desdits employés, par le ci-devant adjudicataire des fermes, à l'appui de ses comptes.

IV. Les intérêts des sommes mentionnées aux articles précédens, et ceux échus antérieurement au 1er janvier 1791, seront liquidés d'après l'état qu'en ont fourni les ci-devant fermiers-généraux; ils seront calculés sur le pied de quatre pour cent et joints aux capitaux.

V. Les employés ou leurs ayans-causes, appelés à la liquidation par les dispositions du présent décret, seront tenus, à peine de déchéance, de remettre, avant le 1er nivôse prochain, leurs récepissés et mémoires, et les certificats exigés par les lois, au directeur général de la liquidation.

VI. Lesdits employés seront frappés de l'opposition nationale qui greve les comptables non-libérés, sauf à eux à justifier de leur entiere libération dans les formes prescrites par les lois sur la comptabilité arriérée, et notamment par celle du 28 pluviôse dernier.

VII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

Une députation de l'assemblée primaire de la section des Thuileries se présente à la barre.

L'orateur. Nous avons rejeté à l'unanimité les décrets des 5 et 13 fructidor, et accepté, aussi à l'unanimité, la constitution républicaine.

Notre vœu n'est pas une volonté : les votes des assemblées primaires réagissant les uns sur les autres, et de leur complément se composera la volonté générale à laquelle doit souscrire la minorité, et à laquelle aussi les mandataires devront obéir avec respect.

Pourquoi avons-nous été forcés d'ouvrir nos cœurs aux défiances? pourquoi faut-il que nous ayons à vous reprocher d'avoir laissé croire, d'avoir même voulu faire croire aux armées qu'elles étaient calomniées par nous, tandis que les assemblées primaires de Paris n'ont retenti que de leurs éloges? d'avoir dit que nous étions menés, tandis que nous avons délibéré dans le calme et l'union? d'avoir accueilli avec trop de faveur, dans cette enceinte, des êtres dégradés, qui nous rappelaient tous les crimes qui ont souillé la France, et contre lesquels nous vous avons défendus aux premiers jours de germinal et de prairial! Notre faiblesse eût réclamé contre votre décret du 21 de ce mois, si notre énergie n'eût pas su le méconnaître.

Nous n'avons été ni trompés, ni influencés, lorsque nous avons accepté la constitution, rejeté les décrets, proclamé notre permanence et rompu les barrieres que vous avez opposées à notre liberté.

Quel que soit le vœu de la France sur ces décrets, nous desirons vous voir finir votre carriere sans inquiétudes, ou la recommencer sans regrets.

Le président à la députation. La volonté générale va s'expliquer; elle deviendra notre loi commune.

Lanjuinais, au nom de la commission des onze, présente divers articles tendans à faire imprimer les projets de décret qui seront présentés au conseil des cinq cents dans un feuilleton qui accompagnerait le bulletin des lois, et qui aurait pour titre : *Feuilleton des résolutions et projets de loi.*

L'ajournement est décrété.

Plusieurs assemblées primaires de Paris font venues faire connaître leur vœu; elles acceptent la constitution et rejettent les décrets des 5 et 13 fructidor.

Boissetannonce que la commune de Lyon a accepté la constitution et les décrets. (Les applaudissemens éclatent de toutes parts.)

On fait connaître diverses autres acceptations.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Daunou, au nom du comité de salut public, lit les deux lettres suivantes :

Extrait d'une lettre du commandant des armes à Toulon. 21 fructidor.

Vous apprendrez avec plaisir que l'acte constitutionnel, les décrets de la Convention sur les moyens de terminer la révolution, et l'adresse aux Français, ont été présentés hier à l'armée navale et à tous les militaires composant la garnison, ou en activité de service dans le port; que l'acte constitutionnel et les décrets qui y étaient joints ont été acceptés à l'unanimité des suffrages, moins un, au milieu des cris de *vive la Republique!* et de la joie universelle.

Extrait d'une lettre du contre-amiral des armées navales, commandant la division en rade de l'île d'Aix. — 23 fructidor.

Je vous rends compte que, conformément à l'article XIV du titre II de la loi du 5 fructidor, an 3, je viens d'adresser au comité les décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale, le vœu libre et individuel qu'ont exprimé hier, en rade et en riviere, les états-majors, soldats et marins formant les équipages de tous les bâtimens sous mes ordres. Sur mille dix-neuf votans, neuf cent soixante-dix-sept ont accepté la constitution, aux cris répétés de *vive la République!*

Il est agréable pour moi, Citoyens, de pouvoir être l'interprête de tous ces braves marins et militaires, dont les souhaits les plus ardens sont, ainsi que les miens, la prospérité de nos armes et le bonheur de la République.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du Peuple en mission près les armées, dans la ville et pays de Luxembourg, à la Convention nationale. — A Luxembourg, le 23 fructidor, l'an 3 de la République.

Citoyens collégues, je transmets au comité des décrets, procès-verbaux et archives, les procès-verbaux d'acceptation de l'acte constitutionnel, des différens détachemens des troupes qui composent la garnison de Trêves, ainsi que des employés à la suite de l'armée, qui s'y trouvent; la constitution a été unanimement acceptée par ces braves militaires, aux acclamations de *vive la République!*

Salut et fraternité. *Signé*, JOUBERT.

Les citoyens du conseil-général de la commune d'Avignon, département de Vaucluse, retracent le tableau des horreurs auxquelles était livré ce pays avant l'arrivée du représentant du Peuple Boursault; ils font le plus grand éloge de sa conduite.

» La constitution, disent-ils, vient d'être acceptée dans nos assemblées primaires avec enthousiasme. Nos cœurs, ouverts à l'espérance d'un horison tranquille et pacifié, sont tous pour la République, et anticipant sur la prospérité qui est devenue pour nous un besoin, nous disons tous : *Vive la République! vive la Convention nationale!* &c.

Merlin de Thionville, représentant du Peuple près l'armée du Rhin et Moselle, à la Convention nationale. — Strasbourg, le 25 fructidor, l'an 3 de la République Française.

Tu triomphes, ô ma Patrie! ô France, heureuse France! aujourd'hui seulement tu as vaincu le royalisme et les rois! aujourd'hui seulement tu as terrassé toutes les tyrannies. . . . . Pendant que les citoyens du departement de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin acceptaient la constitution, la formidable armée du Rhin et Moselle, en autant d'assemblées primaires que de bataillons et d'escadrons, donnait avec enthousiasme son assentiment à ce pacte sacré, et jurait sur ses armes de le defendre contre tous les ennemis de la République, de la liberté et de l'égalité.

Représentans, ce serment est le gage de la durée, de la solidité de ce contrat social; car le soldat surtout est homme de parole : il ne verra désormais dans l'intrigant et le royaliste qu'un autrichien, un émigré ou un anglais à combattre ou à vaincre; ce sera son ouvrage, sa constitution qu'il protégera, ce sera la sauvegarde de ses droits, ce sera son bien le plus cher qu'il conservera avec jalousie, et pour lequel il se battra avec fureur.

Je vous fais passer les procès-verbaux qui constatent l'acceptation de la constitution; ils sont au nombre de cent cinquante trois des differens corps réunis ou séparés. Vous verrez qu'elle a reçu l'assentiment unanime de l'armée et des administrations qui y sont attachées, moins soixante-trois charretiers des équipages et convois militaires. Le decret

sur la réélection n'a été rejeté que par les quarante-huit employés des subsistances générales, seconde section, qui ont cependant accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Il a été rejeté de même par trente individus de la premiere compagnie du troisieme bataillon de la septieme demi-brigade d'infanterie, 1 garde, deux officiers de santé et un commis aux entrées de l'hôpital de Porentruy. Une très-faible partie du vingtieme régiment de chasseurs à cheval a aussi refusé l'acte constitutionnel.

Je n'ai pu concourir aux glorieux travaux qui donnent à mon pays un gouvernement protecteur de l'homme honnête, et qui atteindra tous les ennemis de la gloire et de la puissance de ma Patrie. Je n'ai pu apporter mon faible tribut de lumieres au faisceau de celles qui ont donné une constitution à la France. Je déclare donc, avec mes braves freres d'armes, que j'accepte la constitution, et je jure de la défendre comme eux contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité.

Signé MERLIN (de Thionville).

Thibaudeau soumet à la discussion le projet de décret sur l'organisation du ministere.

Eschasseriaux aîné. Citoyens, je ne veux point aussi, comme le rapporteur de la commission des onze, qu'on crée un ministre pour chaque branche d'intérêt national, ou chaque genre d'administration : un pareil systême ne vaudrait rien, ce serait une confusion ou une anarchie de fonctions administratives. Le Peuple verrait ses affaires livrées au desordre, et la République succomberait bientôt sous la multitude de ses agens.

Mais il doit mettre une telle harmonie entre les diverses parties du ministere, qu'elles puissent toutes marcher ensemble avec facilité vers l'ordre et la prospérité publique : cette harmonie dépend de la division bien ordonnée de leurs fonctions, et de la certitude qu'elles seront bien remplies.

En examinant les attributions diverses données au ministre de l'intérieur, je vois un fardeau immense imposé à un seul homme, et cet homme forcé à l'alternative, ou de donner une attention trop légere aux diverses branches d'administration qui lui seront confiées, ou de plier sous le poids énorme des affaires dont il sera surchargé.

Comment voulez-vous, avec toute la force d'attention, et la puissance de génie que vous lui supposez qu'il puisse suffire à l'exercice de toutes les attributions que vous lui mettez entre les mains ? Il a lui seul plus d'ouvrage que tous les autres ministres ensemble.

Ne voyez-vous pas même une espece de disparate, ou incompatibilité, entre ces diverses attributions ? N'y a-t-il pas une espece d'inconvenance de placer dans les mêmes mains, et l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sureté, à la tranquillité intérieure de la République, et toutes les branches de l'industrie nationale et de l'économie politique, qui sont si variées et si profondes; d'occuper le même administrateur et de la répression d'une sédition par exemple, et du travail d'un dessechement et d'une manufacture, du service de la garde et de la gendarmerie nationale, et de l'instruction publique ? N'y a-t-il pas un inconvénient de réunir des fonctions, dont les unes demandent une attention forte, profonde, suivie comme tout ce qui appartient aux travaux publics, à l'économie politique, et les autres, une mobilité et une activité d'esprit comme tout ce qui est du ressort de la police d'un Etat.

La correspondance que vous remettez au ministre de l'intérieur avec les autorités administratives, et avec les commissaires du directoire exécutif, n'est-elle pas suffisante encore pour absorber par les signatures tous les momens d'un administrateur, chargé d'ailleurs de tant d'affaires; et comment voulez-vous qu'il puisse administrer avec cela en même tems les prisons, les hôpitaux, les établissemens de charité, les secours civils, l'agriculture, le commerce, l'industrie et les arts, la navigation, l'instruction, les travaux publics, et les autres fonctions qu'il est inutile d'énumerer ici.

Citoyens, lorsqu'un homme, quelqu'infatigable que soit son zele, réunit tant d'objets sous sa surveillance, il est forcé d'en négliger beaucoup; une branche d'administration mal surveillée est un danger dans une République, et une atteinte à la prospérité nationale.

La politique vous prescrit de diviser des fonctions trop multipliées et trop pénibles pour un seul homme, et qui sont d'une nature trop différentes pour les réunir.

Je demanderais donc, que vous partagiez en deux les attributions du ministre de l'intérieur, ou que vous rejetiez dans celles des autres administrations les parties qui lui sont étrangeres, ou trop onéreuses.

Je demanderais que vous supprimiez ce nom de ministre de l'intérieur, qui ne parait pas assez précis et assez clair chez un Peuple où le mouvement perpétuel des affaires doit arriver droit et sans confusion à chaque branche d'administration générale.

Je ne vois que le ministre des affaires étrangeres qu'on ne puisse pas appeler ministre de l'intérieur; je ne sais pourquoi vous conserveriez encore ce nom qui ne présente pas à l'esprit une attribution déterminée, et peut égarer le Peuple lorsqu'il a besoin de recourir à l'autorité.

Je demanderais, à la place du ministre de l'intérieur, un ministre qui fût consacré entiérement et seulement à l'agriculture et aux arts, à l'industrie nationale, et à tout ce qui appartient à toutes les branches de l'économie politique; ce ministere borné à cette seule attribution est encore immense, et peut occuper toutes les forces et le génie d'un seul homme.

Citoyens, c'est lorsqu'une grande révolution a fait taire long tems l'industrie et les arts, a dérangé les bases de l'économie politique, science dans laquelle nous étions déja si peu avancés; lorsque vous avez le commerce d'un grand Peuple à recréer, un vaste territoire à régénérer, des travaux immenses à exécuter, à tirer la prospérité publique de dessous des décombres; lorsque vous avez, au sortir de la guerre, une forte impulsion à donner au génie de la Nation vers les arts, qu'il vous faut un bras toujours en activité et puissant pour les grandes entreprises.

L'intérêt national exige que vous consacriez tout entier un ministre à la partie où se trouve notre richesse, notre industrie, notre puissance, à l'administration dont les travaux et les succès doivent promptement réparer nos maux et déterminer le rang que nous devons tenir parmi les puissances commerciales de l'Europe.

Si la politique vous commande d'organiser ainsi votre ministere, un sentiment de moralité doit aussi vous le prescrire : vous voulez relever l'agriculture et les arts, le commerce abattu; vous voulez appeler le Peuple vers ce qui le rend vertueux, robuste et libre. C'est déja honorer et encourager l'agriculture et les arts, que de placer à leur tête un ministre dont le génie et les soins actifs les fécondent sans cesse et les raniment, un ministre dont la surveillance s'étende sur toutes les parties du territoire, dont la pensée soit toujours présente dans nos manufactures, dans nos ateliers, dans nos établissemens publics, dans nos ports, et qui protege et encourage toutes les branches de l'industrie nationale.

Le ministre que vous placerez à la tête de cette vaste administration, sera, vous le pouvez croire, l'homme le plus occupé de la République; c'est par cette organisation que vous aurez de l'harmonie, de la régularité et de l'action dans votre gouvernement.

Voici ce que je propose.

Il y a six ministres; savoir, un ministre de la justice, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des relations extérieures, un ministre de commerce, d'agriculture et des arts.

Thibaudeau. Ce n'est pas la premiere fois qu'un projet d'organisation du ministere est soumis à la discussion des Assemblées nationales. Dans l'Assemblée constituante, et même au commencement de la Convention, on a prétendu que le ministere de l'intérieur était au-dessus des forces d'un seul homme, parce que ses attributions étaient trop multipliées; on a proposé d'en faire deux parties séparées, de donner à l'un des ministres la surveillance des administrations, et à l'autre la surveillance et la distribution des encouragemens nécessaires au commerce, à l'agriculture et aux arts.

La commission des onze a cru que ces parties qu'on voulait séparer avaient une extrême analogie entr'elles. En effet, comment le gouvernement pourra-t-il veiller et encourager les arts, le commerce et l'agriculture, s'il ne connait point quels sont leurs besoins ? Qui peut les lui faire connaître, si ce ne sont les administrations qui, placées sur les lieux, voient les choses de plus près ?

La meilleure économie politique est le but auquel doivent tendre tous les efforts du gouvernement; les moyens qu'il emploie pour y parvenir sont les administrations. Or, il ne serait pas raisonnable d'attribuer la surveillance du résultat à un ministre, et d'attribuer la connaissance des moyens qui peuvent l'opérer à un autre ministre; car il arriverait de là que, pour obtenir ce résultat, il faudrait la réunion de deux volontés, réunion que l'inertie ou l'opposition de l'un des deux ministres pourrait rendre quelquefois très-difficile, ce qui occasionnerait des retards infiniment préjudiciables au commerce, à l'agriculture et aux arts.

Il ne faut pas croire que la surveillance de ces trois parties donnera un grand travail au ministre de l'intérieur; il ne s'en occupera que pour leur donner des encouragemens, car j'espere bien que l'on ne pense plus qu'il faille que le gouvernement se mêle encore de diriger les manufactures, d'indiquer au commerçant les spéculations auxquelles il devait se donner, ou plutôt de le forcer à les faire, ainsi que cela était d'usage sous le régime décemviral; nous ressentons encore trop les funestes effets d'un semblable état de choses, il est tems d'abandonner le commerce à son vrai, à son plus puissant moteur, l'intérêt des particuliers.

Nous avons suivi, dans la distribution des pouvoirs entre les divers ministres, l'ordre établi par l'Assemblée constituante, parce qu'il nous a paru le meilleur.

Si, dans les attributions du ministre de l'intérieur, on en trouve qui conviennent davantage à un autre ministre, je consens volontiers aux transpositions que l'on demandera; mais j'insiste sur la conservation de la surveillance du commerce, de l'agriculture et des arts, au ministere de l'intérieur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2e jour complémentaire, la Convention a décrété que sous trois jours le comité de sureté générale rendra compte des mesures qu'il a prises pour faire juger Pache, Bouchotte, et tous les chefs du terrorisme.

Le conseil des anciens sera placé aux Thuileries, le conseil des cinq cents au ci-devant Palais-Bourbon, et le directoire exécutif au Luxembourg.

LIVRES DIVERS.

Précis de la langue française, par J. N. Blondin, seconde édition. Prix 5 liv., et 6 liv. 10 sous franc de port.

Précis de la langue anglaise, par le même. Prix 5 l., et 6 liv. 10 s. franc de port.

Pieces of various subjects from the best english authors, both in prose and poetry, by J. N. Blondin; ouvrage classique pour l'étude de la langue anglaise. Prix 10 liv., et 12 liv. 10 sous franc de port.

Précis de la langue italienne, sous presse. Chez l'auteur, Cloître Benoit, n° 365.

ERRATA.

Numéro 362, 3e colonne de la 1re page, 46e ligne, au lieu de ces mots : *les ennemis de sa solitude*, lisez : *les ennuis de sa solitude.*

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1140 à 1160 liv.
L'or fin.	4600.
L'or en barre de Paris.	4000.
Le lingot d'argent.	2200.
L'argent marqué.	2100.
Le numéraire.	4600.
Les inscriptions.	27. 28. 29. b.
Hambourg.	7149 à 7150.
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	2 ⅞.
Gênes.	3650 à 3700.
Livourne.	3800 à 3850.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57.
Sucre de Hambourg.	67 à 68.
Sucre d'Orléans.	61 à 62.
Savon de Marseille.	41 à 42.
Savon de fabrique.	33 à 34.
Chandelle.	41 à 42.
Billet au porteur.	2 ½. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou de moins charger les lettres qui renfermeront des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. *4e jour complémentaire de l'an 3 de la République Française une et indivisible. (d. 20 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 28 août.

Les Français et les Autrichiens se fortifient respectivement, les premiers à Borghetto, et Albenga, les seconds à Vado. Le général autrichien de Wins fait fortifier de son côté le Mont-Balin qui domine Savone et Vado. On assure que c'est un moyen d'assurer sa retraite en cas de besoin.

Les Français ont fait venir 7000 hommes de la ci-devant Provence, et les ont répartis au Col-de-Tende et sur les hauteurs environnantes.

L'escadre anglaise, passant dernièrement dans les eaux d'Alassio, découvrit un grand nombre de bâtimens à l'ancre; elle envoya neuf chaloupes armées pour s'en emparer; mais un grand nombre de paysans gênois et français accoururent, armerent une tartane, et sauverent ces bâtimens, à l'exception d'un seul.

L'obstination avec laquelle les Anglais et les Autrichiens interceptent tous les bâtimens chargés de vivres pour nos villes de la riviere, réduit ce pays à la situation la plus désespérée. L'indignation ayant éclaté en plaintes ameres, le général autrichien de Wins a écrit au gouvernement la lettre suivante :

Lettre du général de Wins.

La détresse qu'éprouvent les habitans de la riviere du Ponent, ne provient point de la volonté des armées des coalisées, mais bien de la sérénissime République elle-même, ou au moins de ceux qui ont donné le conseil de laisser entrer les Français dans la riviere. Les attaques, au moyen desquelles on a chassé ceux-ci de plusieurs lieux, ont coûté du sang à l'armée de l'empereur, et, par cette raison, tout le terrain qu'occupe l'armée impériale pourrait être regardé comme une conquête faite sur l'ennemi, et non comme pays appartenant à la sérénissime République, laquelle ne s'est pas donné la peine de le conserver contre l'ennemi; mais la République doit à la bonté de S. M. impériale de lui en avoir laissé les droits de souveraineté, quoique sa conduite ait fourni des motifs de la traiter de la même maniere qu'elle a agi à l'égard de l'armée impériale. Il est de fait que plusieurs personnes ont été arrêtées pour cela seulement, qu'elles avaient eu la curiosité de venir voir l'armée impériale à Dego.

Il a été en outre donné refuge dans le chemin couvert aux Français, repoussés par nos troupes, quoique les premiers eussent les armes à la main, et l'on a fait feu sur les troupes autrichiennes au moment qu'elles approchaient.

En me conformant aux ordres de mon souverain, je fais observer la discipline militaire la plus rigoureuse, et payer tout en bons deniers comptans. Mais le devoir militaire m'oblige de traiter ce terrain militairement comme pays conquis sur l'ennemi, et de regarder le pays encore occupé par les Français comme pays ennemi. Je regarde donc le reste de la riviere du Ponent, à commencer de Borghetto, comme s'il était enclavé dans les frontieres de la France : par suite toute correspondance doit être interrompue avec un pays ennemi; et, comme l'armée française se soutient depuis trois ans par le moyen du commerce avec la sérénissime République, cette circonstance exige une rigueur plus qu'ordinaire, afin que les provisions que l'ennemi a tirées, à l'aide de divers titres ou fraudes, soient totalement interrompues.

Je sais que les Français vont de maisons en maisons prendre les farines et comestibles. Si donc j'en envoyais aux habitans de cette contrée, ce serait en envoyer aux Français même, et nourrir l'ennemi, lequel sera sous peu réduit à manquer de tout, et à abandonner un pays dans lequel on n'eût jamais dû le laisser entrer.

Les Français achetent des grains à Gênes et ailleurs, en payant en marchandises de toute espece; laisser passer ces marchandises, serait donc stimuler les négocians à courir quelque risque pour faire passer des grains. L'arrestation des couriers est encore une suite des précautions nécessaires pour notre propre sureté.

Les discours insensés de divers particuliers de Gênes, qui veulent porter à armer le Peuple contre les armées impériales, sont la cause qui rend nécessaire la précaution d'examiner les correspondances réciproques. Les plaintes et les malédictions du Peuple qui souffre de ces lois nécessaires, ne peuvent être dirigées contre moi, mais bien contre ceux qui ont donné le conseil à la sérénissime République de laisser entrer les Français dans la riviere, &c.

Réponse du gouvernement Gênois.

L'improbation contenue dans le mémoire de M. le général baron de Wins, à l'accès donné par la sérénissime République dans son Etat aux troupes françaises, est manifestée précisément par les Français, parce que la République a laissé entrer l'armée autrichienne. Dans la vérité, cette improbation n'est raisonnable ni méritée d'aucune part. C'eût été en vain qu'on se fût opposé à l'entrée de M. le général, ainsi qu'à celle des troupes françaises. Il suit delà, qu'on doit abandonner les conséquences qu'on induit d'un pays conquis, et l'idée de regarder la riviere, à commencer de Borghetto, comme un pays français.

La conduite du gouvernement ne peut point non plus recevoir aucune défaveur des discours indiscrets qui, dans un pays libre, peuvent émaner indifféremment d'un parti ou de l'autre, et les opinions particulieres n'influent point sur celles du gouvernement, toujours attaché aux mesures promises à toutes les puissances, et qui sont religieusement observées.

Quant à l'arrestation de quelques personnes qui étaient allées voir l'armée autrichienne, elle a été la suite de l'indiscrétion des deux chapelains de la forteresse, et d'un de leurs freres séculiers, parce qu'en se portant aux postes avancés autrichiens, une telle visite, étrangere à leur institut, devait être remarquée par les ennemis des autrichiens, et compromettre les regards toujours jaloux de la neutralité.

Le gouvernement n'a pu être indifférent à l'arrestation de ses propres couriers; d'ailleurs revêtus d'une marque publique, ainsi qu'il avait été suggéré par un des généraux autrichiens.

Le gouvernement ne peut exprimer combien il a à cœur de pourvoir aux besoins d'un Peuple innocent; il renouvelle pour cet objet ses plus vives remontrances, observant qu'il n'y a pas un seul jour à perdre.

Une telle condescendance de la part du général en chef sera une conséquence des sentimens d'humanité exprimés par lui, et de la justice de son auguste souverain; elle sera cohérente aux principes publiés dans son manifeste d'entrée, où il exposa qu'il respecterait exactement la neutralité du territoire.

VARIÉTÉS.

De la paix et des traités de commerce.

Détacher le roi d'Espagne de la cause des Bourbons; prouver à l'Europe que ce grand procès est irrévocablement perdu, et que l'espoir d'une transaction diplomatique est autant mal fondée que la force extérieure et la guerre civile ont été impuissantes; arrêter une armée victorieuse qui, après avoir abaissé Fontarabie, Vittoria et Bilbao, marchait sur Pampelune et Madrid; conserver la couronne catholique mise en danger; recouvrer de riches provinces déjà conquises, dont le démembrement eût dû être ratifié par l'assemblée des Cortès, qu'il eût été dans des circonstances aussi critiques autant nécessaire qu'impolitique de convoquer, voilà, ce me semble, les principaux motifs de la conclusion du traité de paix entre la République de France et le roi d'Espagne.

La cession de la partie espagnole de Saint-Domingue, les besoins des départemens du Midi, une plus grande sureté pour la navigation du commerce, un ennemi de moins pour la marine militaire, ont rendu décisive la force des grandes considérations politiques dont ce traité est pour moi le texte le plus expressif.

La partie espagnole de Saint-Domingue, estimée séparément ne serait pas, à beaucoup près, une indemnité suffisante; en emportant les negres espagnols de Saint-Domingue, pour leur ôter toute communication avec les négres français, le cabinet de Madrid n'a pu espérer qu'un court délai dans la révolution des noirs. La France a des colonies au vent et sous le vent; chaque jour la brise du matin et celle du soir porteront les parfums de la liberté française dans les îles étrangeres, et même sur le Continent; la contagion n'est que différée; c'est aux gouvernemens à prendre des mesures, non contre la maladie, mais pour l'inoculer sagement.

La France, au lieu d'envoyer à Saint-Domingue des soldats pour le défendre, ou des blancs pour le peupler, pourra, pendant quelques années, continuer d'extraire des hommes d'Afrique où ils sont esclaves, pour en former des cultivateurs au quart, au tiers, à moitié fruits, selon la durée de l'engagement contracté par eux pour solder leur rançon. J'aime dans les Etats de l'Amérique la traite des blancs de l'Ecosse et de l'Irlande; le produit d'un droit sur la consommation du sucre en France, et les deux tiers des fonds pour troupes européennes dans les colonies, sont des moyens pour payer l'achat, le transport, et diminuer le nombre des années de l'engagement du noir devenu Français. Quel est le colon qui ne regrette pas que cette idée n'ait pas été adoptée il y a quatre ans. L'européen, vendeur de négres, peut-il avec justice dire au colon : tu me payeras ce négre que je n'ai pas dû te vendre, et que tu n'as pas dû acheter.

La Louisiane n'a point été oubliée; elle ne devait pas être comprise dans le traité de paix avec l'Espagne; elle n'est devenue propriété personnelle du roi d'Espagne, ni par conquête ni par échange; toute cession entre les souverains sans cause d'intérêt d'Etat est évidemment nulle; la Louisianne a été donnée en pur cadeau, et doit être rendue au pupille dont le tuteur en avait gratuitement disposé.

Le roi d'Espagne, en paix avec la France, ne peut-il pas avec le secours de l'armée française, exercer ses droits sur le Portugal, et donner à un prince de sa famille le trône de Lisbonne, la couronne *fidelle*, en indemnité de celle *très-chrétienne* ?

Que dirait *Pitt* ? que diraient les *Guelphes* et les *Habsbourg*, en voyant les *Capets*, possesseurs des mines d'or du Brésil et de l'argent du Mexique ? Cette révolution étonnerait moins que celle faite en France; elle serait plus facile, plus prompte, moins dispendieuse que la conquête de la Hollande et l'expulsion du Stathouder.

Les armées françaises rendront-elles au roi d'Espagne l'influence qui lui convient en Italie ? Le duché de Modene, la Toscane, le Milanès et la Lombardie donneront au roi de Piémont un ample dédommagement de la Savoie et du comté de Nice, dont la conquête est faite, et de l'île de Sardaigne, qu'il faut exiger.

Le Brisgaw, l'électorat d'Hanovre, la Bohême, seront une indemnité des terres électorales conquises en deçà du Rhin : plusieurs milliers d'arpens seront réservés pour les cantons Suisses, par forme de supplément aux lingots d'or et d'argent que leur a valu la neutralité.

Les agresseurs de la France avaient par les traités de Pilnitz et Pavie, en juillet et août 1791, promis le Roussillon à l'Espagne, la Bresse au roi de Sardaigne, les Gorges de la Franche-Comté aux Suisses. . . . Le Grand-Turc devait perdre Chockzim, les forts en Servie et ceux sur l'Anna. . . . . Les triomphes des soldats Français ont empêché le partage projetté par les conjurés; une nouvelle carte de l'Europe est nécessaire.

Le traité qui ferait rentrer nos phalanges victorieuses sans conserver tout ce qui est en deçà du Rhin et des Alpes, serait un crime de haute trahison qui soulèverait la Convention, le Peuple et l'armée.

Il y aurait pusillanimité et déraison à rentrer dans nos anciennes limites commerciales.

Les traités actuels de commerce font le territoire de l'Angleterre; un traité général fondé sur l'égalité et l'indépendance des Nations sera une vraie conquête pour chacun d'elles sur l'insulaire ennemi de la paix et des manufactures des Continentaux.

Toute médiation du roi d'Espagne en faveur du roi de Portugal doit être rejetée, si le Portugal ne se délie pas des traités de commerce que l'Angleterre en a extorqués. L'Espagne n'a-t-elle pas été forcée au contrat de l'*Assiento*, à un vaisseau de registre par an, et à la suppression de tous droits sur les négres importés par les Anglais dans les îles espagnoles ?

Tous les traités actuels de commerce sont contre la France, même ceux avec l'Espagne, si on calcule l'intérêt anglais dans les maisons françaises en Espagne, et dans le commerce de ces mêmes maisons en France.

Les traités entre l'Angleterre et les autres puissances sont tous en faveur de l'Angleterre, par le texte des traités ou la perfide combinaison des droits, remises et primes qui ont lieu dans les douanes anglaises, pour entrée, consommation, sortie, réexportation.

La science des tarifs n'est connue qu'à Londres et à Philadelphie; le tarif des douanes de France est au *maximum* d'absurdité; tout y est contraire à nos intérêts.

Aucune puissance ne compense, par ses profits sur la France, la perte commerciale que chacune d'elles éprouve dans ses rapports avec l'Angleterre.

La France et l'Angleterre ont chacune une balance en leur faveur, mais que les causes sont différentes !

La France avait et exportait un gros excédent de denrées coloniales, de vins, d'eau-de-vie, d'objets précieux et pour le plus grand luxe; un grand nombre d'étrangers riches vivaient en France.

L'Angleterre exporte lainage, quincaillerie, cotonade, cuivre, charbon, poisson et son huile; elle est le plus grand négrier des deux mondes; elle reçoit et garde l'or du Portugal; elle achete les piastres françisées avec ses manufactures ou des grains et du tabac de l'étranger; elle envoie ces mêmes piastres dans ses domaines aux grandes Indes, pour prix d'objets d'industrie qu'elle vend dans tous

les marchés de l'Europe, ou de matieres premieres dont elle n'a pas une quantité suffisante dans ses colonies aux Indes occidentales.

L'Angleterre a, par son acte de navigation, la presque totalité du fret nécessaire au commerce anglais dans ses ports et ceux de l'étranger.

La France a eu des guerres purement politiques; le commerce sans en être l'objet en était la victime. L'Angleterre n'excite ou n'appaise les débats politiques que pour envahir le commerce.

La France, outre les subsides, fait presque toutes ses dépenses de guerre en pays étranger; l'Angleterre, subsides exceptés, fait toutes ses dépenses de guerre chez elle.

La marine de France attaquait des forces supérieures et dédaignait la course. L'Angleterre évite des forces égales, et aime mieux piller son ennemi que de se battre avec lui.

Le gouvernement Anglais agiote; celui de France fut toujours dupe des agioteurs.

Les frais de la perception des revenus publics sont très-médiocres en Angleterre, on n'y souffre ni ferme, ni régie, ni agence. En France on voulait et on veut encore tout affermer, régir, agencer, et depuis trois ans on a fait d'énormes frais de collection pour recevoir très-peu.

En France, un cinquieme des habitans était des *bourgeois*; il n'y a aucune profession oiseuse en Angleterre.

En France, on fabrique beaucoup de choses inutiles qui ne peuvent se consommer qu'en France, et des livres insignifians qui, s'ils se vendent en France et font vivre l'auteur, ôtent à la Nation son énergie, sa raison et sa gloire. On ne manufacture en Angleterre que des choses nécessaires ou très-utiles dont la vente est sûre, et le besoin éprouvé dans les pays où il y a abondance d'or et d'écus.

C'est au gouvernement de France à renverser le despotisme commercial de l'Angleterre; et qu'on ne dise plus que nous ne savons que nous entrebattre et battre l'ennemi.

Le gouvernement d'Angleterre est propriétaire, marchand et souverain dans l'Inde; il y perçoit des taxes sur les terres et la consommation du sel, plusieurs nababs du pays lui payent des tributs; dans les possessions anglaises les indigenes sont administrés comme une colonie, ou soumis à des tribunaux dépendans du gouvernement anglais; Tippoo-Sultan lui a cédé un vaste territoire sur la côte de Malabar, et payé récemment 400 mille livres sterling; d'autres nababs en reçoivent des subsides, comme il en donne aux puissances du continent de l'Europe, pour se détruire et lui laisser le monopole du commerce. L'Angleterre a dans l'Inde une marine distincte de celle qu'elle a en Europe; elle y a aussi un établissement de forces militaires, égal à celui des principales puissances de l'Europe en tems de paix; ses revenus de Madras, Bombay, du Bengale.... ont, en 1794, excédé 8 millions sterling qui, déduction faite des dépenses de justice, marine militaire, troupes de terre, et intérêt de la dette publique indienne, payable dans l'Inde, ont donné 2 millions de bénéfice.

Au tableau de la puissance de souveraineté dans l'Inde, ajoutez l'état du commerce anglais dans les Indes; voyez les ventes de marchandises, en 1794, s'élever à plus de 6 millions 500 mille livres sterling dont un sixieme pour commerce particulier, et les profits suffire à tout accroissement de dépense dans l'Inde, depuis la guerre actuelle en Europe, comme au paiement de tout intérêt de dette publique indienne, anglaise, payable à Londres. Est-ce une compagnie ou le gouvernement qui a élevé ce colosse d'une double puissance? La banque de Londres est-elle la banque du gouvernement? les directeurs de la compagnie des Indes et de la banque ne sont-ils que des prête-noms, des gens du roi?

Jusques à quand les puissances de l'Europe se soumettront elles à ne consommer que des marchandises de l'Inde importées sur des bâtimens anglais? ou ces mêmes puissances consentiront elles encore long-tems que leurs bâtimens ne soient admis dans l'Inde que comme en Angleterre, comme *étrangers!*..... Georges est roi dans l'Inde!..... les nababs et les habitans sont ses sujets; les revenus qu'il y perçoit et ceux que lui donne l'Angleterre, sont d'immenses moyens pour asservir les Indes, dévaster le continent de l'Europe, et dominer sur les mers.

Les Indiens et les Anglais résidant dans l'Inde, n'ont-ils aucun intérêt à se séparer de l'Angleterre, à se constituer puissances indépendantes, à se confédérer, à traiter directement avec les puissances de l'Europe? ont-ils moins de droits et des causes moins justes que les 12 colonies d'Amérique n'en ont eu pour devenir treize Etats?

Vous, nababs du Continent de l'Europe, agens de l'ennemi de TIPPOO-CAPET, vous qui recevez un subside, vous qui êtes tributaires de l'Angleterre par un privilége exclusif de commerce, le cabinet de Saint-James vous a coalisés pour la *balance de l'Europe*, *les droits des souverains*, *l'équilibre des puissances*...... Georges-Pitt a tenu le même langage aux rois, stathouder et empereur dans les Indes; n'a-t-il pas voulu conserver en *balance*, en équilibre les nababs de Tanjor, Arcate... ligués par lui contre TIPPOO-SAÏB?.... Si les mers sont couvertes de vaisseaux anglais, les traités de commerce, le tarif des douanes versent dans les deux coffres de Londres et Madras, les piastres, les portugaises, les pagodes et les roupies?.... Jusques à quand vous laisserez-vous nababiser par une puissance qui n'est forte que par vos divisions, riche par l'abandon que vous lui faites du commerce dans vos limites, et qui, depuis cinq ans, fait comme à *Quiberon*, le feu le plus vif sur les Français, républicains ou émigrés, et les vœux les plus ardens pour que le désastre d'Allemagne ou de Prusse, égale bientôt celui qu'elle veut perpétuer en France?

La paix des *rois* avec nous ferait-elle la paix des *Chouans?*.... Vous, qui avez conspiré contre la liberté du Peuple Français, voulez-vous sincérement la paix du continent de l'Europe? unissez-vous à lui par un traité de commerce qui rende à chaque Nation égalité et indépendance. Qu'il n'y ait plus de distinction de Nation; s'il y en a une *plus favorisée*, il y a jalousie, haine, cause de guerre.....

La Nation *moins favorisée* attend le moment favorable pour se déclarer ennemie; proclamez que toute préférence pour l'une équivaudra à un acte d'hostilité contre toutes les autres; que votre traité soit la déclaration des droits des Nations, en paix ou en guerre, neutres ou belligérantes, ayant le même droit à la liberté des mers; que les denrées et marchandises des deux Indes et de tout autre lieu, ne soient importées dans vos ports que sur des bâtimens de votre pavillon ou du pays des crû ou manufactures des articles de cargaison; que chacun de vous ait un tarif national pour son plus grand intérêt, mais sans partialité pour aucune Nation, et fermez tous vos ports aux bâtimens et marchandises de la puissance non partie ou non adhérente au nouveau traité général exclusif de tous traités particuliers.

L'Angleterre est la seule puissance qui se plaindra du nouveau code? elle est l'ennemie de vous tous; chacun de vous verra son commerce et sa marine augmenter. Cette union commerciale amenera la paix plus surement que le canon ou les manœuvres diplomatiques; les rapports entre les sociétés politiques auront l'égalité et l'indépendance des droits des citoyens réunis par une même constitution; qu'une flotte combinée soit chaque année en commission de maintenir la liberté des mers; que ce traité soit porté aux nababs dans les Indes, et aux européans que le commerce et les guerres y ont transportés; que le continent indien soit proclamé indépendant de toute puissance d'Europe; les Anglais indianisés, donneront aux nababs du pays l'exemple de l'insurrection contre *Georges-Sultan*. La destruction de la puissance anglaise peut seule prévenir la ruine des gouvernemens coalisés contre la France.

La République Française, triomphante partout, offre l'égalité et l'indépendance à tous ses ennemis vaincus; ce spectacle est intéressant et nouveau.

Les Bataves, en luttant contre le despotisme autrichien-espagnol, établirent l'esclavage dans leurs colonies; Cromwel encourageait la traite des negres et voulut s'emparer du trident de Neptune pour être le tyran des mers. Les Républiques de l'Amérique du Nord, en secouant le joug de l'Angleterre, ont conservé 600 mille esclaves dans leurs limites; le président, des sénateurs, des représentans, sont propriétaires des négres; la ville fédérale va s'élever sur les bords de la Potomack, entre le Maryland et la Virginie, où est le plus grand nombre de noirs esclaves.

Le Peuple Français a proclamé la liberté des noirs et des jaunes; il a appelé à l'indépendance les hommes de Guipuscoa, Alavas, Bilbao. Il a aboli le stathoudérat: sage autant que véhément dans sa défense, il propose aux Etats, ses agresseurs, de s'allier contre l'ennemi commun, le sultan de l'Inde et du continent de l'Europe.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FRUCTIDOR.

Bourdon de l'Oise. Cette question a déjà été discutée dans les trois assemblées, et il me semble que la solution la plus raisonnable s'en trouve dans le projet de la commission des onze.

La raison qui détermine notre collégue Echasfériaux à proposer la séparation qu'il demande, c'est qu'il croit que la surveillance du commerce, de l'agriculture et des arts, donnera une grande occupation au ministre de l'intérieur; qu'il sera obligé de les diriger, de tout réglementer; point du tout: si l'on veut réglementer et diriger le commerce, l'agriculture et les arts, on ne fera rien qui vaille. Colbert qui n'aimait pas les réglemens, en a cependant trop fait, et c'est pour avoir tout réglementé depuis la révolution, que nous avons tout détruit, tout perdu.

Si l'on adoptait le projet d'Eschasfériaux, il faudrait que les administrations eussent une correspondance double pour le même objet; l'une avec le ministre, pour lui apprendre le résultat des spéculations des commerçans, des travaux des agriculteurs et des artistes, et une seconde avec une autre ministre, pour lui faire connaître les encouragemens dont ils auraient besoin. A quoi sert-il de doubler la besogne, quand on peut la faire simplement?

Bentabolé. A la paix, il ne faudra pas seulement s'occuper d'améliorations, mais il faudra encore songer à établir partout la tranquillité publique: ce soin sera réservé au ministre de l'intérieur; or, je vous demande s'il est possible que l'attention d'un seul homme puisse suffire à des occupations aussi multipliées?

On dit qu'en divisant le ministere de l'intérieur, comme le propose Eschasfériaux, on double la correspondance des administrations; le fait est faux, car les administrations seront toutes obligées d'entretenir des correspondances avec tous les ministres; elles auront des rapports avec chacun d'eux, ainsi l'on ne double pas leur travail.

Defermont. Je crois que l'on s'éloigne du but que l'on se propose, lorsque l'on demande qu'il soit créé un ministre particulier pour donner aux arts, à l'agriculture et au commerce toute l'activité dont ils sont susceptibles. Voulez-vous que l'agriculture fleurisse? accordez-lui protection et liberté. Voulez-vous que le commerce fleurisse? accordez lui protection et liberté. Voulez-vous que les arts fleurissent? accordez leur protection et liberté. (On applaudit.) Ne croyez pas qu'ils obtiendront une plus grande protection parce que vous créerez un ministre exprès pour cette partie. Les ministres seront toujours entourés d'intrigans qui feront tous leurs efforts pour s'emparer des encouragemens destinés aux hommes industrieux. C'est un grand mal, je le sais; mais il tient à la nature des choses, et il n'existera pas moins, soit que vous établissiez un ministre particulier pour le commerce, l'agriculture et les arts, soit que vous conserviez cette attribution au ministre de l'intérieur. Sous ce rapport, il est inutile de faire des changemens qui n'obvieraient point au mal.

Il me suffit de savoir que le ministre de l'intérieur aura toujours les moyens de demander des secours pour les parties de la République auxquelles des fléaux ou d'autres causes les auraient rendus nécessaires, qu'il pourra transporter et faire prospérer telle branche d'industrie dans telle partie du territoire français dont l'inertie causerait un préjudice notable au commerce, qu'il pourra accorder à celui-ci la plus grande latitude, et toute l'assistance du pouvoir dont il sera revêtu, pour que je sois tranquille sur la protection que les arts, le commerce et l'agriculture ont le droit d'exiger.

Je crois qu'il est plusieurs attributions qui peuvent être distraites du ministere de l'intérieur pour être rattachées à d'autres, telles que les pêches, par exemple, qu'on pourrait rendre au ministere de la marine. Ce ne sont là que de légers changemens; mais quant à la proposition d'Eschasfériaux, je ne la regarde que comme un changement de nom que j'admettrais volontiers, s'il était possible de trouver un titre moins long que celui de ministre du commerce, de l'agriculture et des arts, et d'exprimer en même tems qu'il surveille l'intérieur de la République.

Eschasfériaux. Je suis d'avis, comme les préopinans, qu'il ne faut gêner en rien le commerce, l'agriculture et les arts; aussi ai-je dit seulement que le ministre de l'intérieur était surchargé d'attributions aussi peu analogues les unes aux autres que les couleurs les plus opposées. Je crois que l'agriculture, le commerce et les arts exigent toute l'attention d'un seul homme; d'ailleurs le mot de ministre de l'intérieur me semble équivoque et obscur.

La Convention rejette la proposition d'Eschasfériaux.

Thibaudeau lit les articles du projet.
Ils sont adoptés ainsi qu'il suit:

Art. I^er. Il y a six ministres, savoir: un ministre de la justice, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, et un ministre des relations extérieures.

II. Les ministres auront, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après:

Attributions du ministre de la justice.

III. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, ou instructions du directoire exécutif aux autorités administratives et judiciaires.

Il correspond habituellement avec les tribunaux et avec les commissaires du directoire près les tribunaux;

Il donne aux juges tous les avertissemens nécessaires; il les rappelle à la regle et veille à ce que la justice soit bien administrée;

Il soumet au directoire exécutif les questions qui lui sont proposées, relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une interprétation de la loi.

Attributions du ministre de l'intérieur.

IV. La correspondance avec les autorités administratives et avec les commissaires du directoire exécutif auprès desdites autorités.

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sureté et à la tranquillité intérieure de la République.

La garde nationale fédentaire.

Le fervice de la gendarmerie.

Les prifons, maifons d'arrêt, de juftice et de réclufion.

Les hôpitaux, les établiffemens et ateliers de charite, la repreffion de la mendicité et du vagabondage, les fecours civils, les fourds-muets.

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres travaux publics.

Les mines, minieres et carrieres.

La navigation intérieure, le flottage, le hallage.

L'agriculture, les defféchemens et défrichemens.

Le commerce.

Les produits des pêches fur les côtes, et des grandes pêches maritimes.

L'induftrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéreries.

Les primes et encouragemens fur ces divers objets.

La furveillance, la confervation et la diftribution du produit des contributions en nature.

L'inftruction publique, les mufées, et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales.

Les poids et mefures.

La formation des tableaux de population et d'économie politique, des produits territoriaux, des importations et exportations, et de la balance du commerce.

Attributions du miniftre des finances.

V. L'exécution des lois fur l'affiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, fur la perception des contributions indirectes, et fur la nomination des receveurs.

Sur la fabrication des monnaies, le départ du métal de cloche, fur les affignats.

L'adminiftration des domaines nationaux et des forêts nationales.

Les poftes aux lettres, les poftes aux chevaux, les meffageries, les douanes, les poudres et falpêtres, et tous les établiffemens, baux, régies ou entreprifes qui rendent une fomme quelconque au tréfor public.

Attributions du miniftre de la guerre.

VI. La levée, la furveillance, la difcipline et le mouvement des armées de terre.

L'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre.

La gendarmerie nationale, pour l'avancement, la tenue et la police militaire.

Le travail fur les grades, avancemens, récompenfes et fecours militaires.

Les fournitures, vivres et autres approvifionnemens pour les armées de terre.

Attributions du miniftre de la marine et des colonies.

VII. La levée, la furveillance, la difcipline et le mouvement des armées navales.

Les claffes, le travail fur les grades, les avancemens, les récompenfes et les fecours.

L'adminiftration des ports, les arfenaux, les approvifionnemens, les magafins deftinés au fervice de la marine.

La conftruction, la réparation, l'entretien, l'armement des vaiffeaux, navires et bâtimens de mer.

Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y feront employés.

L'exécution des lois fur le régime et l'adminiftration de toutes les colonies dans les îles et fur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne-Efpérance; les approvifionnemens, les contributions, la conceffion des terrains.

La force publique intérieure des colonies et établiffemens français.

Les progrès de l'agriculture et du commerce.

La furveillance et la direction des établiffemens des comptoirs français en Afie et en Afrique.

Attributions du miniftre des relations extérieures.

VII. La correfpondance avec les ambaffadeurs, les miniftres, réfidens ou agens que le directoire enverra ou entretiendra auprès des puiffances étrangeres.

L'exécution des traités.

Les confulats.

IX. Les commiffaires du pouvoir exécutif près les tribunaux et près les adminiftrations, correfpondront avec les miniftres.

X. Les miniftres font refponfables;

1°. De tous les délits par eux commis contre la fureté générale et la conftitution;

2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle;

3°. De tout emploi de fonds publics, fans un décret du corps légiflatif et une décifion du directoire exécutif, et de toutes diffipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorifées.

Les délits des miniftres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les miniftres coupables, feront déterminés dans le code pénal.

XII. Aucun miniftre en fonctions ou hors de fonctions ne pourra, pour faits de fon adminiftration, être traduit en juftice, en matiere criminelle, que fur la dénonciation du directoire exécutif.

XIII. Tout miniftre contre lequel il fera intervenu un acte d'accufation fur une dénonciation du directoire exécutif, pourra être pourfuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui auront éprouvé une léfion réfultant des faits qui auront donné lieu à l'acte d'accufation.

XIV. Les pourfuites auront lieu devant le tribunal criminel du département où fiégeait le pouvoir exécutif lors du délit.

XV. L'action en matiere criminelle, ainfi que l'action acceffoire en dommages-intérêts pour faits d'adminiftration d'un miniftre hors de fonctions, fera prefcrite après trois ans, à l'égard du miniftre de la marine et des colonies, et après deux ans, à l'égard des autres; le tout à compter du jour où l'on fuppofera que le délit aura été commis.

XVI. Le traitement des miniftres, par année, et pour chacun d'eux, eft fixé à la moitié de celui des membres du directoire exécutif.

Et celui du miniftre des relations extérieures, aux trois quarts.

XVII. Les miniftres font logés et meublés aux frais de la République.

Une députation des éleves de l'école de Liancourt eft admife à la barre.

Le citoyen Crouzet, orateur de la députation. Citoyens repréfentans, les éleves de l'école nationale de Liancourt que vous avez confiés à ma direction; les enfans des braves foldats qui font morts pour la défenfe de la liberté, viennent offrir à la Convention nationale le précieux tribut de l'infortune qui a ceffé de l'être, l'expreffion d'une vive et touchante reconnaiffance. Pénétrés de tout ce que vous avez fait pour eux, ils viennent vous dire qu'ils ne font plus orphelins, puifque la Patrie les a recueillis dans fon fein maternel, et que vous avez voulu leur tenir lieu de peres.

Grâces vous foient rendues, au nom de tous les bons citoyens. Vous avez juftifié la fublime confiance des guerriers français, mourant au lit d'honneur fans inquiétude fur le fort de leurs familles, parce qu'ils favaient, parce qu'ils fentaient qu'une Nation libre eft effentiellement jufte et généreufe.

Mes premiers foins, citoyens repréfentans, ont été d'alimenter dans l'ame de leurs fils les fentimens d'amour et de gratitude qu'ils viennent exprimer devant vous; perfuadé que c'eft difpofer l'homme aux vertus que de le rendre fenfible aux bienfaits, et que pour les êtres reconnaiffans tous les devoirs font chers, toutes les obligations agréables et douces. Leurs jeunes cœurs m'ont entendu. Le plus grand nombre fe montre déjà digne, et des peres qu'ils ont perdus et de ceux qui les ont adoptés. Ils brûlent de marcher fur les traces des uns, et de mériter la tendre affection des autres, en fe rendant capables de fervir une Patrie qui s'empreffe d'effuyer les larmes de la veuve, et d'ouvrir les bras aux orphelins de fes défenfeurs. Plufieurs, avec un penchant vertueux, annoncent d'heureufes difpofitions pour les fciences et les arts. Vous en voyez quelques-uns qui, par leur conduite et leurs premiers fuccès, ont obtenu l'honneur de paraître devant vous, et qui déjà fervent de modeles et de répétiteurs aux moins avancés de leurs camarades.

Oui, citoyens repréfentans, vous aurez à vous applaudir de votre bienfefance; la République vous félicitera d'avoir cultivé pour elle ces plantes intéreffantes qui croiffent fur la tombe de fes guerriers. Mais pour conduire à leur parfaite maturité les fruits que vous prometient ces tendres fleurs, je dois vous le dire, il eft des moyens qui nous manquent encore.

L'école eft compofée de quatre cents éleves, qui bientôt feront portés à fix cents. Pour les plus inftruits et les plus difpofés à l'être, nous n'avons que deux profeffeurs; l'un de mathématiques, l'autre de deffin et de fortifications. Ne croyez-vous pas important de leur apprendre à fe fervir avec jufteffe de l'inftrument de ces fciences, je veux dire la grammaire? Tous les Peuples républicains ont eu le mérite particulier de précifer et de perfectionner leur langage, de bien parler ainfi que de bien faire, parce qu'il appartient à l'homme libre et fier de s'exprimer comme il penfe, avec énergie et dignité. Doit-on laiffer ignorer aux éleves de la Patrie les principes d'une langue qui vient de rendre à l'accent de la Liberté toute fa force et toute fon expreffion, d'une langue où font écrits les droits de l'homme, et de confacrer à jamais cette immortelle conftitution, dont l'excellence eft déjà fuffifamment prouvée par les murmures et les agitations des royaliftes? Peut-être dans un fi grand nombre d'éleves, quelques uns font deftinés à donner à cette langue un nouveau degré de perfection, en célébrant les victoires des foldats républicains auxquels ils doivent le jour, et bien plus que le jour, la Liberté.

Ne ferait-il pas bien effentiel encore qu'on leur enfeignât l'hiftoire et la géographie? Oh! combien ces deux fciences auraient d'intérêt et de charmes pour les enfans de nos braves foldats! Quelles leçons de courage et de dévoûment patriotique ils puiferaient dans l'une, en y lifant les exploits de leurs peres! Avec quel enthoufiafme et quel attendriffement ils reconnaîtraient dans l'autre les lieux où ils ont vaincu tant de fois, ceux où ils font morts pour la Patrie, ce champ de gloire où repofent leurs cendres cheres et triomphantes, ces frontieres à jamais célebres, où l'on pourrait écrire à chaque pas: *Arrête, paffant, tu foules un héros!*

Citoyens repréfentans, vous m'avez confié ces enfans qui vous font fi chers; c'eft à moi d'avertir de leurs befoins phyfiques et moraux votre bienveillance paternelle. Je viens donc, après avoir été l'interprête de leurs fentimens, vous prier de mettre le comble à vos bienfaits, en leur accordant deux nouveaux inftituteurs, l'un de grammaire et de littérature, l'autre d'hiftoire et de géographie, et de plus un officier de fanté, où nous manquons à cet égard de toute efpece de reffource.

J'oferais vous fupplier en même-tems de fonger combien eft pefant le fardeau que vous m'avez impofé: feul, je fuis chargé de la direction générale et des détails immenfes d'une école fi nombreufe, de la comptabilité, de la réparation des bâtimens, de la confervation de la bibliotheque, des études, de la difcipline, de l'enfeignement de la morale, de l'économie, des approvifionnemens, de la correfpondance.

Grâces au zele du citoyen Plaichard, chargé de la formation de cette école; grâces aux puiffans fecours que j'ai reçus de la commiffion d'inftruction publique, à la diligence et à l'activité du citoyen Ginguené, (car tout le monde, à votre exemple, a pour ces enfans des entrailles de pere) les obftacles fans nombre qui s'oppofaient à l'organifation imprévue d'un établiffement fi confidérable font furmontés en grande partie; mais je n'en fuis pas moins accablé de mille fonctions qu'un feul homme ne peut fuffire à bien remplir à la fois. Je demande en conféquence un fecond, qui partage avec moi des foins fi pénibles et fi multipliés.

Au refte, citoyens repréfentans, le but de notre démarche était de vous apporter l'hommage de notre reconnaiffance, et non de folliciter de nouvelles faveurs.

Quelle que foit votre décifion, nous remporterons dans notre école un fentiment profond d'amour et de vénération pour la Convention nationale, qui, d'une main, mettant le comble au majeftueux édifice d'un gouvernement libre et fage, a tendu l'autre aux orphelins des généreux foldats dont le fang en a cimenté les éternels fondemens.

Le préfident à la députation. Citoyens, l'inftruction eft un befoin pour l'homme civilifé; les arts et les fciences font à la fois le plus bel ornement de la fociété, le lien le plus fort des membres qui la compofent, et la bafe la plus folide des inftitutions humaines.

La Convention nationale, armée des lumieres qui font amies de la liberté, ne négligera aucun moyen de les propager et d'aggrandir le domaine de la penfée; elle combattra toujours l'ignorance qui eft l'auxiliaire des tyrans, la plus fûre garantie du defpotifme, quel qu'il foit, et qui, réduite en fyftême, a fait dans tous les tems le malheur des Nations.

Les repréfentans du Peuple Français fe feront un devoir de féconder vos vues paternelles relativement au bel établiffement confié à vos foins.

Et vous, jeunes citoyens, enfans des défenfeurs de la Patrie et fa plus chere efpérance, le fang de nos héros a été verfé pour la République; mais fes reftes coulent dans vos veines: vous n'oublierez jamais que c'eft à vous furtout qu'il appartient de foutenir la République fondée par la Convention nationale, et fcellée du fang de vos peres.

La Convention nationale a entendu vos réclamations; elle les fera examiner avec l'intérêt que vous infpirez; elle vous invite aux honneurs de la féance.

La Convention nationale décrete l'infertion de cette pétition au Bulletin, et le renvoi aux comités d'inftruction publique et des finances pour y ftatuer.

Daujou, au nom du comité des décrets, procès-verbaux et archives. La méthode que le comité des décrets s'eft prefcrite pour concilier la plus févere exactitude avec la célérité du dépouillement des procès-verbaux des affemblées primaires, ne lui permet pas de vous préfenter aujourd'hui le réfultat de fon travail; depuis le dernier compte qu'il vous a rendu.

Que la malveillance, toujours aux aguêts, ne cherche pas à tirer parti d'un filence juftifié par le defir d'arriver au moment du rapport définitif.

Le comité m'a chargé de vous annoncer que l'opinion publique, dont il peut juger par les pieces qui lui paffent fucceffivement fous les yeux, fe foutient au point où il vous l'a préfentée.

Presque partout on ne parle qu'avec enthousiasme de la constitution, et de la Convention avec reconnaissance.

En nombre d'endroits, on fonde les plus justes espérances sur la portion de ses membres qui doit entrer dans le prochain corps législatif.

Je dois encore ajouter que la constitution est acceptée à la presque unanimité des citoyens à qui elle a été présentée, et que les acceptations formelles de vos décrets de 5 et 13 fructidor, continuent à surpasser, dans une proportion avantageuse, la masse peu effrayante des rejets qu'ils ont essuyés.

Merlin de Douai fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, sur les dénonciations portées contre l'ex-général de division Huché, détenu au château de Ham, relativement à sa conduite dans les départemens de l'Ouest, pendant qu'il y commandait sous les ordres de l'ex-général en chef Turreau,

Décrete que l'ex-général de division Huché sera traduit devant le directeur du jury du district de Tours, lequel instruira son procès conjointement avec celui de l'ex-général Turreau, dans la forme prescrite par la loi du 16 septembre 1791.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent décret.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des transports, poste et messageries, met à la disposition de la commission des revenus nationaux, pour assurer le service des postes et messageries, jusqu'à la concurrence de cinquante millions, pour en faire l'emploi suivant ce qui aura été arrêté par les comités de salut public et des transports, postes et messageries.

Delleville. Votre intention, citoyens collègues, est sans doute que les vœux des assemblées primaires de toute la France obtiennent la plus grande publicité; que la République entiere, que toute l'Europe connaissent les sentimens des Français sur la constitution. Je vous propose, en conséquence, de décréter qu'il sera dressé un tableau des votes par canton de toutes les assemblées primaires, et que ce tableau soit envoyé aux départemens et aux armées.

Lanjuinais. J'appuie la motion. La Convention n'a jamais mis en doute que de pareils détails fussent dus à tous les Français.

Cornillau. Le comité des décrets n'a pas attendu que cette proposition fût faite pour se mettre en devoir de l'exécuter; tout est préparé d'avance pour que le vœu de Ph. Delleville soit accompli.

La proposition de Ph. Delleville est décrétée.

On lit une lettre des administrateurs de Montargis :

Les administrateurs du district de Montargis, du président de la Convention nationale. — Montargis, le 20 fructidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

Citoyen président, nous venons de lire dans un papier public intitulé : *Courier universel*, à la date du 28 de ce mois, que la commune de Montargis a rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor; nous donnons un démenti formel à ce journaliste, et nous vous assurons que les trois sections de Montargis ont accepté ces décrets à la majorité : ce fait est prouvé par les procès-verbaux envoyés au comité des décrets et archives de la Convention nationale.

Nous ajoutons que sur 83 communes qui composent ce district, et qui ont formé 15 sections, 52 les ont acceptés.

Nous écrivons, par le même courier, à ce journaliste, et nous l'invitons à rectifier dans son prochain n° l'erreur qu'il paraît avoir pris plaisir à commettre.

Nous desirons que le Bulletin de la Convention fasse mention de ce démenti, et nous vous prions de l'y faire insérer.

Suivent les signatures.

Dubois-Dubais, au nom du comité de salut public et militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la police militaire.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement à demain.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Réal, représentant du Peuple près les armées des Alpes et d'Italie, à la Convention nationale. — Au quartier général sous Briançon, le 24 fructidor, l'an 3 de la République.

Citoyens collégues, je m'empresse de vous annoncer que l'armée des Alpes et les employés à sa suite ont accepté unanimement et dans son ensemble, l'acte constitutionnel au milieu des cris de *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

Cette acceptation s'est effectuée dans chaque division, dans chaque compagnie; partout la même allégresse, le même esprit républicain s'est manifesté. Les suffrages ont été aussi libres que l'air qu'on respire sur la cîme des Alpes.

Que ceux qui pourraient croire au rétablissement de la royauté viennent dans les camps, ils s'y convaincront de cette vérité émanée de votre sein, » que ce n'est pas pour baisser devant un roi leur front couvert de lauriers, que nos quatorze armées ont vaincu la ligue des rois.

Un esprit fortement républicain, également prononcé contre le royalisme et le terrorisme : voilà ce qui caractérise les défenseurs de la Patrie.

Salut et fraternité. REAL.

P. S. J'adresserai au comité des décrets tous les procès-verbaux d'acceptation.

Le contre-amiral Van-Stabel, commandant les forces navales dans les mers du Nord, au président de la Convention nationale. — Flessingue, le 26 thermidor, l'an 3e de la République.

Citoyens, je vous annonce avec un vrai plaisir que toute l'armée que je commande dans les mers du Nord et d'Allemagne, a accepté d'une voix unanime la constitution de la République Française, proposée au Peuple Français par la Convention nationale. J'en ai adressé par ce même courier les procès-verbaux au comité des decrets, procès-verbaux et archives.

Salut et fraternité. VAN-STABEL.

Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, à la Convention nationale. — Nantes, le 8 fructidor, l'an 3e de la République.

Citoyens représentans, de toutes les époques de la révolution, la plus mémorable sans doute est l'établissement de la République. Le 14 juillet et le 10 août seront à jamais célebres; ils ont donné à la France la liberté et l'égalité : mais le 1er vendémiaire lui a donné la République; ce jour est le complément des deux autres; ce sera le jour chéri des Français.

Nous demandons, citoyens représentans, que vous décrétiez comme article constitutionnel, que, chaque année, le 1er vendémiaire sera fêté dans toute l'étendue de la République.

Les détachemens de la 16e compagnie de l'artillerie, du 12e régiment de dragons, et du 4e bataillon de l'Aisne, faisant partie de la garnison de Landrecie, département du Nord, écrivent à la Convention nationale qu'ils ont à l'unanimité émis leur vœu pour l'acceptation et le maintien de l'acte constitutionel, après en avoir approfondi les principes, et sans autre impulsion que la perspective du bonheur qu'il doit assurer aux Français.

Les administrateurs du département de Vaucluse informent la Convention nationale qu'ils ont reçu et accepté l'acte constitutionnel avec enthousiasme.

» Nous pensons bien, disent-ils, que le Peuple partagera nos sentimens à cet égard, et qu'il ne sera pas assez ennemi de lui-même pour se séparer de ceux qui n'ont d'autre desir que celui de le voir toujours heureux, et surtout toujours digne de l'être. Que nous importe que les intrigans, les royalistes, les méchans de toute espece repandent contre nous des satires virulentes; qu'ils calomnient tant qu'ils voudront nos intentions, elles ne cesseront jamais d'être pures, nos vœux et nos sentimens sont consignés dans les pieces ci-jointes, et nous prions la Convention nationale d'en accepter l'hommage ainsi que l'expression de notre éternelle reconnaissance.

Les citoyens de Bergerac, composant l'assemblée primaire de la section de l'Egalité, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, après avoir librement accepté la constitution républicaine, qui consacre à jamais la liberté et la gloire du Peuple Français, qui assure aux patriotes de 89, et aux généreux défenseurs de la Patrie, le prix de leurs sacrifices et de leurs combats; il nous reste à vous exprimer un sentiment bien précieux pour les ames sensibles, pour ceux qui ne se laissent dominer que par l'amour de la Patrie; ils ne reconnaissent d'autre ascendant que celui de la vertu et de la reconnaissance. Vous couronnez, en restant encore en majorité à votre poste, tous les sacrifices que vous avez faits jusqu'à ce jour. Puissiez-vous, vertueux représentans, jouir long-tems, au sein de vos familles, des douceurs de la liberté dont vous êtes les fondateurs.

Le commandant temporaire de la place de Granville, à la Convention nationale. — Granville, le 26 fructidor, l'an 3e de la République Française.

Citoyen président, l'acte constitutionnel a été accepté hier, 25 fructidor, par les troupes en garnison à Granville. Vive la Convention ! haine aux tyrans, aux royalistes, aux terroristes ! se sont écriés les braves militaires.

Vive la République ! vive la Convention nationale ! *Signé* PIERRE PIGEON.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3e jour complémentaire, la Convention a appris que le représentant du Peuple Letellier s'était donné la mort à la suite d'une révolte dont les subsistances étaient le prétexte, et lors de laquelle on fit entendre les cris de *vive le roi !*

ANNONCES.

Méthode à l'aide de laquelle on peut apprendre en peu de tems et sans maître, 1° l'art d'écrire aussi vîte que la parole; 2° l'art de converser sans parler, même à une distance éloignée; et enfin, une maniere ingénieuse de peindre de très-jolis tableaux. Prix, 20 liv. et 23 liv. franc de port pour les départemens, y compris trois planches gravées. A Paris, chez Charon, rue Chabanais, n° 3.

On trouve à la même adresse des plumes économiques qu'on ne taille jamais, et avec lesquelles on écrit plusieurs jours de suite sans prendre d'encre; 12 liv. l'étui garni.

On aura soin de charger les lettres qui contiennent de l'argent.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1130 à 1143 liv.
L'or fin.	4440.
L'or en barre de Paris.	3800 à 3900.
Le lingot d'argent.	2150.
L'argent marqué.	2000.
Le numéraire.	4625.
Les inscriptions.	27 $\frac{1}{2}$. 28. b.
Hambourg.	7200.
Amsterdam.	1 $\frac{5}{8}$.
Bâle.	2 $\frac{1}{2}$.
Gênes.	3750 à 3800.
Livourne.	4000.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57.
Sucre de Hambourg.	65 à 68.
Sucre d'Orléans.	60 à 62.
Savon de Marseille.	39 à 40.
Savon de fabrique.	33 à 34.
Chandelle.	41 à 42.
Billet au porteur.	3. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. *5e jour complémentaire de l'an 3 de la République Françaiſe une et indiviſible. (l. 21 7bre 1795, vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 10 ſeptembre.

Lettre de M. Hardenberg au citoyen Barthelemy.

Le ſouſſigné miniſtre plénipotentiaire de S. M. le roi de Pruſſe a l'honneur de prevenir M. Barthelemy, ambaſſadeur de la République Françaiſe, de la réſolution que l'Empire germanique en corps vient de prendre par un *concluſum*, en date du 3 de ce mois, de demander à l'empereur qu'en ſa qualité de chef ſuprême il faſſe les démarches pour amener et accélérer la paix entre l'Empire et la France : l'Empire ayant en même tems réclamé l'intervention du roi de Pruſſe, S. M. ne croit pas devoir tarder un inſtant de répondre à la confiance de ſes co-Etats, en attendant que l'empereur prenne de ſon côte les meſures les plus promptes à atteindre ce but.

Le roi ſe chargeant avec une vraie ſatisfaction de tout ce qui peut hâter l'heureux retour des bienfaits de la paix, tant pour l'Allemagne que pour la France, ne doute pas que la République Françaiſe, animée des mêmes ſentimens, n'enviſage ce grand objet ſous un point de vue conforme. Il eſpere que la République s'étant engagée par l'article XI du traite de Bâle, d'accueillir les bons offices de S. M., en faveur de ceux des Etats de l'Empire germanique qui deſireraient entrer directement en négociations avec elle ; ayant conſenti de plus à ne pas traiter comme ennemis, pendant l'eſpace de trois mois après la ratification du traité ſuſmentionné, ceux des princes et Etats dudit Empire qui ſont ſitués ſur la rive droite du Rhin, en faveur deſquels S. M. s'intéreſſera ; ayant enfin accorde la neutralité à la plus grande partie de l'Allemagne, par la convention particuliere du 17 mai, n'héſitera pas d'accepter l'intervention efficace du roi pour tout l'Empire, et concourir aux arrangemens militaires, d'autant plus que la France elle-même ſemble intéreſſée à voir le plus tôt poſſible la communication rétablie et le commerce reprendre un libre cours tout le long du Rhin, et à faire ceſſer, ou voir diminuer au moins les frais énormes que la continuation des hoſtilites doit lui cauſer.

Le roi propoſe, ſans entrer dans le fond de la négociation :

1°. Qu'en adoptant, dès ce moment et pour la durée des négociations, l'état de poſſeſſion actuel, l'on convienne d'une même armiſtice générale entre la France et l'Empire.

2°. Que pendant cette armiſtice, toute contribution, réquiſition, et meſure hoſtile ceſſe dans les pays ou places germaniques occupés par les troupes françaiſes.

3°. Que la ville de Francfort-ſur-le-Mein ſoit fixée, d'après le vœu de l'Empire, pour être le ſiége des négociations ; qu'elle ſoit confiée à la garde de ſes propres troupes ; et que toutes troupes étrangeres, même celles du roi, en ſoient retirées.

4°. Que la République Françaiſe y envoye au plus tôt un plénipotentiaire pour traiter de la paix avec le commiſſaire impérial et la députation qui va être nommée par l'Empire pour cet effet.

5°. Que les meſures néceſſaires ſoient priſes pour la ſureté des correſpondances.

Le ſouſſigné invite M. l'ambaſſadeur de vouloir tranſmettre, dans le plus court délai, ces propoſitions préliminaires au gouvernement français, et de vouloir faire part au ſouſſigné de la reponſe qu'il recevra.

A Bâle, le 24 juillet 1795.

Signé, HARDENBERG.

Réponſe du citoyen Barthelemy, à M. de Hardenberg. — A Bale, le 10 août 1795.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaiſſance du comité de ſalut public de la Convention nationale la note que S. E. M. le baron de Hardenberg, miniſtre d'Etat et plénipotentiaire de S. M. le roi de Pruſſe, a bien voulu m'adreſſer, en date du 24 juillet dernier. Le comité de ſalut public l'a priſe en conſidération particuliere, et me charge de répondre à M. le baron de Hardenberg, que, quoique ſon deſir de concourir dans toutes les occaſions au ſuccès des vœux de S. M. Pruſſienne, ſoit bien ſincere, puiſqu'ils ne peuvent être fondés que ſur les intérêts d'une utilité réciproque aux deux puiſſances, les principes qu'il a adoptés pour regle de ſa conduite, et qu'il a manifeſtés dans des négociations précedentes, ne lui permettent pas, dans les circonſtances actuelles, de conſentir à une armiſtice entre la France et l'Empire Germanique, perſuadé comme il eſt que l'armiſtice, loin de favoriſer les progès de la pacification, ne rendrait au contraire qu'à ralentir la marche de la négociation qui devrait la préparer.

Le gouvernement français voit avec plaiſir que l'Empire germanique, fatigué d'une guerre dont la cauſe lui devient tous les jours plus étrangere, a réclamé l'intervention et la coopération de S. M. Pruſſienne pour le rétabliſſement de la paix avec la République Françaiſe ; et c'eſt ici où il ſe plaît à renouveller ſes aſſurances de l'intérêt particulier avec lequel il ſera toujours diſpoſe à accueillir cette intervention tant envers l'Empire en général, qu'envers chacun des Etats qui le compoſent en particulier. J'éprouve donc une véritable ſatisfaction de pouvoir confirmer à M. le baron de Hardenberg, conformément aux ordres que j'ai reçus, que les bons offices de S. M. Pruſſienne auront auprès du gouvernement français toute l'efficacité qu'elle peut en attendre dans tout ce qui ne préjudiciera ni à l'intérêt, ni à la dignité de la République. Il ne dépend donc que de l'Empire germanique de mettre à profit ces diſpoſitions amicales envers la cour de Berlin, en entamant directement avec le gouvernement français une négociation pour laquelle l'intervention de S. M. Pruſſienne pourra être ſi utile aux Etats de l'Empire. Comme il eſt exprimé dans les inſtructions que je viens de recevoir de Paris, que la meſure de l'armiſtice ne peut être adoptée, il n'échappera pas à M. le baron de Hardenberg, qu'il en eſt de même des autres articles propoſés dans ſa note, puiſqu'ils ſont une conſéquence naturelle du premier article. »

Signé, BARTHELEMY.

Les repréſentans du Peuple Rivaud et Merlin de Thionville, à M. le baron de Hardenberg.

Monſieur, nous avons reçu le 18 thermidor votre lettre du 21 juillet. Comme vous, nous deſirons que l'olivier de la paix ſe fortifie et étende ſes rameaux bienfaiſans à l'ombre du chêne robuſte auquel nous ſuſpendrions volontiers nos trophées ; mais nous ne ſommes aux armées que pour conduire nos braves aux combats ; nous n'avons pas le droit de parler diplomatie. Le gouvernement ſeul peut arrêter notre marche ; elle ſera rapide, car elle a été long-tems méditée.

Nous regrettons de ne pouvoir répondre à vos vœux ; mais ſoumis plus que perſonne aux lois que nous fait notre Patrie, nous combattrons pour elle juſqu'au moment où elle nous dira : *Arrêtez, nous avons donné la paix à l'Empire.*

Salut et fraternité aux amis de la République.

Signé, MERLIN (de Thionville), et RIVAUD.

MÉLANGES.

Le miniſtre de la République de Geneve, près la République Françaiſe, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, 2e jour complementaire, l'an 3 de la République Françaiſe.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien inſérer dans votre feuille l'adreſſe ci-jointe, qui eſt une eſpèce de concordat entre les divers partis qui diviſaient la République de Genève.

Les principes et les ſentimens expoſés dans cette adreſſe, honorent egalement et le Peuple Genevois qui l'a adoptée, et ſes magiſtrats qui ont reçu dans cette circonſtance des marques éclatantes de la confiance publique.

Trop de journaux recueillent des anecdotes ſcandaleuſes, des opinions fauſſes, des faits altérés, qui ſervent les paſſions ou amuſent la malice ; vous publierez avec plaiſir des piéces authentiques, qui peignent un beau mouvement d'eſprit public chez un Peuple libre, et qui ſont dignes de figurer dans les annales du patriotiſme. REYBAZ.

Adreſſe à tous les Genevois. — Extrait des délibérations d'un grand nombre de citoyens réunis au local du Cercle de l'Ecu de Geneve.

C'eſt le ſentiment profond des malheurs publics et particuliers qui déſolent notre Patrie, et dont nous ſommes tous également victimes ; c'eſt le deſir ardent de prévenir les derniers excès, les dernieres ſcenes de la diſcorde, de l'anarchie et du déſeſpoir, par un traité de réunion et de paix, qui, dès le mardi, 18 de ce mois, ont raſſemblé, d'abord au local du Cercle de la Grue, et enſuite dans le Temple de la Fuſterie, un grand nombre de citoyens d'opinions politiques très-diverſes.

Uniquement frappés des dangers de la Patrie, et vivement pénétrés de la néceſſité abſolue d'y mettre un terme, ſi nous voulons prévenir notre ruine entiere, ils ne virent ce terme heureux que dans le rapprochement des deux partis. Ils ſe prononcerent là-deſſus avec un zele patriotique et une ſpontanéité qui manifeſterent clairement que les grands intérêts de la Patrie l'emportent infiniment dans leurs cœurs ſur les intérêts et les ſyſtêmes particuliers de l'eſprit de ces partis.

Les articles ſur leſquels cette aſſemblée de Genevois ne montra qu'un cœur et qu'une ame, ſont dans les mains de tout le monde.

Une partie des membres de cette nombreuſe aſſemblée s'ajourna le ſoir même dans le local du Cercle de l'Ecu de Geneve, et s'occupa des moyens de rendre utiles à la Patrie ces premiers cris de réunion et de paix. Elle s'ajourna de nouveau pour le lendemain, et fut un peu plus diverſe et plus nombreuſe ; enfin, et dans des aſſemblées ſubſéquentes, auxquelles elle invita ſucceſſivement des citoyens marquans dans chaque parti, elle mûrit, par des diſcuſſions franches et loyales, les préliminaires ſur leſquels peut repoſer une ſincere réunion.

Le paſſé fut mis en oubli dans ces conférences, ou ne fut rappelé que pour témoigner le deſir de l'anihilation entiere des jugemens révolutionnaires, et les plus vifs regrets ſur les évènemens déſaſtreux dont un genie malfaiſant, aujourd'hui deteſté, ſouilla à cette époque notre ville malheureuſe.

C'eſt avec cette heureuſe et franche diſpoſition de cœur et d'eſprit, que chacun ne voyant plus qu'un Génevois dans chacun de ceux qui compoſaient l'Aſſemblée, tous ſont aiſément tombés d'accord ſur les préliminaires de réunion et de paix qu'ils offrent ici à leurs concitoyens.

Le ſentiment patriotique qui a dicté leur adhéſion reſpective à ces préliminaires, ſentiment vif et profond dont ils ſont intimement pénétres, ne peut manquer, ils l'eſperent fermement, de ſe communiquer à la généralité de leurs concitoyens, qui déjà s'ébranle de toutes parts. Nous avons tous, abſolument tous, le même intérêt à la reſtauration de notre Patrie, à ſa tranquillité, à la ſureté perſonnelle ; et tous ces biens précieux, dont nous ſommes privés depuis ſi long-tems, tiennent à notre réunion, et au ſacrifice des paſſions qu'enfante l'eſprit de parti, pour n'en écouter et n'en ſuivre plus qu'une, la ſeule dont l'excès ſoit permis, celle de l'amour de la Patrie.

C'eſt dans cet eſprit que nous avons diſcuté, ſans aigreur, les préventions et les intérêts généraux de chaque parti ; et qu'abjurant entre nous tout ſentiment de vengeance, nous avons rédigé les conceſſions réciproques qui peuvent ſervir de baſe à la réunion qui fait l'objet de nos vœux : Oui, Citoyens ! nous nous ſommes ſéparés avec le doux eſpoir que Geneve ſera ſauvée par notre réunion génerale, et reverra des jours de proſpérité et de paix.

Voici ce qui s'eſt définitivement et unanimement arrêté dans notre conférence du 24 août, et qui a été confirmé le 25, par une aſſemblée nombreuſe.

Art. Ier Reſpect à la loi, obéiſſance au magiſtrat, et engagement des deux partis réunis de ſoutenir le gouvernement au péril de leur vie, avec célérité et un entier dévoûment, toutes les fois qu'il aurait beſoin d'appui pour réprimer tout acte d'inſubordination ou de violence, pour faire reſpecter ſon autorité légitime, et le libre et impartial exercice de la juſtice et des lois.

II. Abrogation pleine et entiere de tous les jugemens prononcés par les tribunaux révolutionnaires, et abjuration ſincere et loyale de toute vengeance publique ou perſonnelle, à raiſon du paſſé, contre quelque individu que ce ſoit ; chacun d'eux devant au contraire trouver un aſile inviolable dans le ſein de la réunion de tous les citoyens à laquelle nous travaillons, et dont nous donnons l'exemple : cette ſureté devra être prononcée par la Nation, comme premier article des préliminaires ſur leſquels cette réunion devra être baſée.

III. Retour ſincere et mutuel, et attachement inviolable des deux partis réunis aux trois principes fondamentaux, déjà conſacrés par nos lois primitives et par la conſtitution actuelle ; ſavoir, l'égalité politique, l'amovibilité des offices publics, et la ſéparation des pouvoirs.

IV. Les citoyens qui, juſqu'à préſent, étaient mécontens de la révolution de 1792, déclarent que, relativement à la nouvelle légiſlation à laquelle on travaille, ils ſe bornent à demander qu'on faſſe une application plus moderée des principes de l'amovibilité et de la ſéparation des pouvoirs que celle qui exiſte actuellement, ainſi que le rétabliſſement des formes de notre ancien gouvernement, qui ne ſont pas incompatibles avec les trois principes fondamentaux ci-deſſus énoncés.

Et les citoyens attachés à la révolution de 1792, reconnaiſſant que ces demandes s'accordent avec les vrais intérêts de la République, reçoivent avec plaiſir cette déclaration, la regardant comme inviolable et ſacrée, et déclarent, de leur côté, qu'ils y adherent formellement.

V. L'aſſemblée arrête que cette adreſſe ſera imprimée, rendue publique, et portée aux ſyndics et conſeil adminiſtratif, en les priant d'aviſer, dans leur ſageſſe, aux moyens d'en faire inceſſamment l'uſage le plus conforme au vœu public, et de conſacrer ſolennellement les engagemens réciproques qui y ſont contenus.

Telles sont citoyens, les concessions réciproques qui, éloignant de nous l'idée odieuse de tout triomphe d'un parti sur l'autre, nous ont paru faire de cette transaction un véritable pacte de famille, lequel, ratifié par la famille entiere, deviendra la base solide de cette réunion sincere et durable dont nous sentons tous le besoin, et qui nous honorera aux yeux de tous nos voisins, scandalisés de nos éternelles divisions.

Geneve, le 31 août 1795, l'an 4 de l'égalité genevoise.

L. A. CONSTANTIN-BLANC, *président*.

Extrait des regiſtres du conſeil adminiſtratif.— Du lundi 31 août 1795, l'an 4 de l'égalité genevoiſe.

LECTURE faite d'une piece remise aujourd'hui aux syndics et conseil, et appuyée par 5031 citoyens, laquelle a pour titre : *Extrait des délibérations d'un grand nombre de citoyens réunis au local du cercle de l'Ecu de Geneve. — Adresse à tous les Genevois.*

Les syndics et conseil, animés du plus vif amour pour la Patrie dont le salut leur est confié, et desirant avec ardeur le bonheur de tous ses enfans, ont ressenti la plus grande satisfaction en voyant par cette démarche la concorde et la paix renaître au milieu de nous. Ils ne se dissimulaient pas, dans le cours de leur pénible administration, que leurs travaux seraient infructueux aussi long-tems que les esprits seraient divisés, et que chaque jour ils voyaient Geneve pencher vers sa ruine : maintenant la réunion des volontés et des opinions politiques fait luire sur nous l'aurore de la prospérité.

Les syndics et conseil voient dans ces circonstances, heureuses pour la République, et honorables pour tous les Génevois, un gage du retour du commerce, de l'activité et de l'industrie, de la considération et de l'amitié de nos voisins et alliés, de l'espoir d'assurer nos approvisionnemens, et du maintien de notre indépendance sans laquelle tout autre avantage serait nul pour un Génevois.

Les syndics et conseil, vivement satisfaits de voir s'opérer des changemens aussi salutaires, s'empressent de témoigner à leurs concitoyens les sentimens dont leurs cœurs sont remplis, et de déclarer qu'ils emploîront leur pouvoir pour maintenir et consolider la concorde.

En conséquence, avant de mettre en exécution les mesures d'administration qui tendent à ce but, ils arrêtent de renvoyer ladite piece au conseil législatif, en l'invitant à s'en occuper incessamment dans la partie qui le concerne.

MOUCHON.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le commandant de la place de Dieppe, au président de la Convention nationale.

Je vous annonçais hier que les différens corps d'infanterie et de cavalerie de cette garnison ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel; aujourd'hui je vous annonce avec satisfaction que nos braves freres d'armes ont accepté la réélection des deux tiers des représentans de la Convention, conformément au décret du 5 de ce mois, aux cris de *vive la République ! vive l'égalité ! et vive la Convention nationale !*

Le général de division Laprun, commandant les troisieme et quatrieme divisions militaires, au président de la Convention nationale.

Il est une bien douce satisfaction pour moi d'avoir à vous annoncer l'acceptation de l'acte constitutionnel par la garnison de la place de Metz.

Conformément à l'arrêté des représentans du Peuple Merlin de Thionville, et Rivaud, les troupes ont été rassemblées le 24 après-midi. A elles se sont réunies toutes les administrations faisant partie de l'armée. On leur a donné lecture de la constitution, et chacun, content de voir enfin luire l'aurore d'un jour pur et serein, amené par un gouvernement solide et stable, s'est hâté de l'accepter à l'unanimité, et a juré de la maintenir et de la défendre contre les ennemis du Peuple Français, de la liberté et de l'égalité. Aucune réclamation ne s'est fait entendre; ils expriment tous le même vœu : dans celui seulement du corps du génie, quelques officiers ajoutent qu'ils acceptent la constitution, et promettent de la défendre lorsque la majorité du Peuple Français l'aura acceptée. Treize volontaires d'un dépôt et un gendarme ont refusé de l'accepter.

J'ai reçu aussi la majeure partie des procès-verbaux des garnisons des places des troisieme et quatrieme divisions confiées à mon commandement : tous annoncent la libre acceptation de l'acte constitutionnel.

Salut et fraternité. *Signé*, LAPRUN.

Bezard. Votre comité de législation m'a chargé de soumettre à votre décision quelques difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la restitution des biens du prince de Salm-Kirbourg, condamné à mort par jugement révolutionnaire du 5 thermidor de l'an 2.

Ces biens ont été réclamés par Amélie de Salm, tante et tutrice de Frédéric-Ernest de Salm-Kirbourg. La restitution lui en a été faite sans aucune difficulté en vertu de la loi du 18 prairial, tant dans le département de Paris, que dans celui du Pas-de-Calais, et dans le Bas-Palatinat même, pays conquis depuis un an par la République, et où est situé la principauté de Salm-Kirbourg.

Quant aux biens situés dans le Hainault, le jeune Salm éprouva des oppositions de la part des administrateurs de l'arrondissement de Mons; mais elles furent levées par une lettre que le comité leur écrivit le 23 messidor dernier, dans laquelle il leur observait que *le prince de Salm n'était pas dans le cas des exceptions portées par la loi du 18 prairial, et que toutes les dispositions favorables de cette loi lui étaient au contraire applicables.*

La décision de votre comité ayant eu son exécution à Mons, elle allait l'avoir de même pour les biens du mineur Salm, situés dans la Belgique, en vertu d'un arrêté des représentans du Peuple Lefevre et Giroust, du 13 thermidor dernier; mais ces représentans viennent d'écrire au comité, qu'une réflexion du directeur des domaines nationaux les a décidés à retenir leur arrêté jusqu'à nouvelle décision.

L'observation du directeur des domaines est que, le mineur Salm étant prince possessionné en Allemagne, était obligé de fournir son contingent dans les armées de l'Empire, et que conséquemment il se trouvait comme puissance ennemie dans le cas du séquestre.

On ajoute, à l'appui de cette observation, que le comité, en examinant la question sous le rapport de la conduite de Salm pere, envers la République, ne l'a pas traitée sous celui des relations du prince mineur avec le corps germanique; ce dernier n'ayant point adhéré, ni sa tutrice pour lui, à la protestation du pere contre le *conclusum* de la diete, et n'y ayant eu aucune paix signée entre la République et lui.

Il est aisé de se convaincre que ces observations sont absolument sans fondement et sans objet.

D'abord, il est notoire que le feu prince de Salm a été constamment l'ami et l'allié de la France. Cela posé, il faut savoir que le contingent que les princes en Allemagne sont tenus de fournir, n'est qu'une sorte d'imposition fonciere, telles qu'étaient les vingtiemes en France. Il serait donc aussi peu juste de vouloir séquestrer les biens d'un prince, parce qu'il serait soumis à un contingent, que de séquestrer ceux d'un particulier, parce qu'il posséderait à Londres une maison soumise aux impositions ?

Mais de quelque maniere qu'on veuille considérer ce contingent, il est certain que le prince de Salm ne l'a jamais fourni. Aucune considération n'a jamais pu le porter en aucun tems à se détacher de l'amitié qui le liait à la France.

La derniere preuve bien authentique qu'il en a donnée, c'est qu'il a protesté contre le *conclusum* à la diete.

Mais, dit-on, le fils n'a pas adhéré à cette protestation, ni sa tutrice pour lui? Mais qu'on considere, 1° que le mineur Salm est un jeune enfant de cinq ans et demi, qui a toujours depuis sa naissance résidé à Paris avec sa tutrice.

Sur quoi d'ailleurs aurait porté cette adhésion ? la principauté de Salm-Kirbourg dont le chef-lieu est Kirn, est ainsi que nous l'avons déjà remarqué, située dans le bas Palatinat, réuni depuis un an à la République. La protestation du mineur Salm serait donc sans objet, puisqu'elle tomberait sur des possessions devenues françaises.

Ce serait tout aussi vainement qu'on observerait qu'il n'y a eu encore aucune paix de signée entre la République et le mineur Salm.

La République peut faire un traité de paix avec les princes de l'Empire; mais que le paix peut-on faire avec le jeune prince de Salm, dont le pere et les ancêtres ont toujours été les alliés de la France, et dont les possessions sont enclavées dans son territoire.

Votre comité de législation vous propose en conséquence de rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Amélie de Salm, princesse de Hohenzollern, tante et tutrice du mineur Salm-Kirbourg, tendant à obtenir la réintégration dudit Salm-Kirbourg, son pupille, dans la possession et jouissance des biens qui ont appartenu au pere dudit mineur, condamné à mort par jugement révolutionnaire du 5 thermidor de l'an 2, notamment de ceux situés dans la Belgique.

Considérant que le prince de Salm a toujours été l'ami et l'allié de la France, qu'il a protesté contre le *conclusum* de la diete, que le bas Palatinat où sa principauté est située, a été conquis par la République; que par conséquent cette principauté fait partie des possessions françaises; que sous tous les rapports le jeune prince de Salm ne peut être considéré comme une puissance ennemie de la République.

Considérant en outre que le mineur Salm-Kirbourg n'est point dans le cas des exceptions portées par la loi du 18 prairial dernier, et que toutes les dispositions favorables de cette loi lui sont au contraire applicables.

Décrete que la décision de son comité de législation du 23 messidor dernier, relativement aux biens du mineur Salm, situés dans l'arrondissement du Hainault, s'appliquera et recevra son exécution pour les biens dudit mineur, situés dans la Belgique;

Charge les représentans du Peuple en mission dans la Belgique, de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Une députation de la section de la Fraternité vient proposer à la Convention un mode pour la vérification des votes de toutes les assemblées primaires de la République.

Elle l'invite à décréter que chaque assemblée primaire nommera un commissaire pour porter au chef-lieu de département le résultat de son vote, que ces commissaires réunis au chef-lieu, nommeront ensuite eux-mêmes un commissaire pour venir à Paris, être présent au dépouillement qui se fera du vœu des différentes assemblées de la République.

On demande d'un côté le renvoi à la commission des onze, de l'autre, l'ordre du jour.

Goupilleau (de Montaigu.) Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qu'a rendu hier la Convention, pour donner la plus grande publicité au vœu de la République entiere.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Le président de l'assemblée primaire de la section du Mail, écrit que sur 1398 votans, 1395 ont accepté la constitution, deux ont fait des réserves, un l'a rejetée, sur 1482 voix, trois ont accepté les décrets des 5 et 13 fructidor.

Des citoyens de la section du fauxbourg Montmartre sont admis à la barre : ils se plaignent de n'avoir pu émettre leur vœu dans leurs assemblées primaires. « On déclame contre les mesures que vous avez prises pour le choix des nouveaux législateurs, disent-ils, seulement parce qu'elles ne présentent pas assez de chances aux ambitieux; on ne veut les faire rejeter, que pour se mettre à votre place. Malgré nos réclamations, nous n'avons pu obtenir, dans notre assemblée primaire, l'appel nominal sur les décrets des 5 et 13 fructidor : nous venons vous apporter notre adhésion individuelle à ces décrets, qui n'eussent pas été rejetés dans notre section, si la cabale la plus scandaleuse n'eût employé toutes les manœuvres pour empêcher la discussion. On a trompé un grand nombre de citoyens, en leur disant qu'elle était inutile, parce que la Convention venait de rapporter ses décrets.

Nous ne vous apportons qu'un vœu bien inférieur en nombre à ceux qui les ont rejetés, parce que beaucoup de citoyens effrayés, sans doute, du souvenir des proscriptions causées par les listes des *huit mille* et des *vingt mille*, n'ont osé signer leur adhésion individuelle. »

Thibaudeau. Je crois que la Convention doit attendre avec calme le résultat des vœux des assemblées primaires, sans aller recruter des voix partielles; nous devons respecter ce qui se fait légalement dans l'intérieur des sections; si au contraire on a procédé d'une maniere contraire aux lois, les suffrages resteront nuls de plein droit, je demande donc l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Rouzet présente un projet de décret tendant à supprimer le droit du timbre et à augmenter celui de l'enregistrement.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le représentant Berthélemy, député du département de la Haute-Loire, écrit à l'Assemblée pour donner sa démission et demander à n'être pas compris dans les deux tiers de la Convention qui doivent être réélus pour la prochaine législature.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la section de la Fontaine-Grenelle annonce que, dans son assemblée primaire, sur 1875 votans, 1844 ont accepté la constitution, 61 les décrets des 5 et 13, 29 ont rejeté la constitution.

Blutel, au nom des comités de commerce et de marine, et des colonies, fait rendre le décret suivant :

Art. Ier. La liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République sera effectuée d'après les bases suivantes.

II. Les objets vendus avant l'arrêté du 30 fructidor, an 2, seront liquidés sur le produit de leurs ventes.

III. Ceux requis pour le service public avant cette époque, seront liquidés sur l'estimation qui aura été faite.

IV. Les objets non estimés, ceux restés invendus au 30 fructidor, et les cargaisons des na-

vires entrés depuis cette époque jusqu'au 12 frimaire, seront liquidés sur leur valeur en 1790, conformément audit arrêté, et à ceux des 2 nivôse et 15 ventôse dernier, soit que ces objets soient ou non vendus.

V. Les cargaisons des navires entrés depuis la loi du 12 frimaire, seront vendues et liquidées conformément à cette loi.

VI. Les commissaires des diverses commissions exécutives, pour le service desquelles il a été levé des objets de prises, sont tenus, chacun en ce qui les concerne, d'en faire verser le prix, dans quinze jours pour tout délai, dans les caisses des invalides de la marine des ports où s'est effectuée la livraison.

VII. Les contrôleurs de la marine feront payer dans le même délai aux comités l'état des sommes dues pour objets de prises livrées pour le service public et les trésoreries des invalides de la marine, celui des sommes qui seront versées dans leurs caisses en exécution du présent décret.

VIII. Tous citoyens qui auraient en leur possession par toutes autres voies que par ventes ou concessions légales des objets provenans des prises, sont tenus d'en passer leur déclaration aux contrôleurs de la marine dans les trois jours de la publication du présent décret, à peine d'être poursuivis et traités comme dépositaires infidelles et dilapidateurs de la fortune publique.

IX. Tous receveurs et autres citoyens fonctionnaires publics ou non, qui seraient dépositaires ou débiteurs de sommes provenant de la vente d'objets de prises, les verseront dans le même délai dans les caisses des invalides de la marine, en indiquant les cargaisons desquelles ces sommes font partie.

X. Les agens particuliers de la commission des approvisionnemens ou tous autres qui auraient actuellement à leur garde des objets provenans de prises non jugées utiles au service public, en donneront avis par écrit aux contrôleurs de la marine, à l'effet qu'ils en annoncent la vente conformément à la loi. Cet avis indiquera les navires dont ces objets sont sortis, et la date de leur entrée dans les ports de la République.

XI. La commission accordée par l'arrêté du comité de salut public, du 28 thermidor dernier, aux citoyens qui, sous le titre de consignataires, auraient géré les prises, n'aura d'effet que sur le produit des objets vendus, et de ceux livrés à la République avant l'arrêté du même comité, du 30 fructidor, an 2, sans que les consignataires puissent dans aucun cas, rien prétendre au-delà de cette époque, ni sur le produit de la vente des coques et agrès.

XII. La commission de la marine et des colonies présentera, sous deux décades, pour tout délai, le tableau général des prises entrées dans les ports de la République, sur la validité desquelles il n'a point encore été prononcé, à l'effet qu'il y soit statué sans retard.

XIII. Il est dérogé à tous arrêtés contraires au présent décret.

XIV. L'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrete, par addition à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs, que les tiers acquéreurs, et successeurs à titres particuliers des concessionnaires parens, ne pourront être dépossédés en aucun cas, sauf les droits et actions des parens des religionnaires plus proches, ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, à l'époque de la suppression des académies, la Nation a hérité de leurs effets et papiers; dans cette succession littéraire, il se trouve un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie Française, chargé de notes marginales et interlinéaires, qui sont le premier jet d'un travail dont l'Académie s'occupait depuis plusieurs années pour une nouvelle édition de ce Dictionnaire. Ces notes, ou écrites à la hâte par les auteurs, ou quelquefois même par un secrétaire sous leur dictée, n'ont de précieux que le fruit qu'on en peut tirer pour perfectionner cet ouvrage, dont tout le monde reconnait depuis long-tems l'extrême imperfection.

Le seul moyen de rendre utile pour la Nation, ce dépôt confié au comité d'instruction publique, est de le communiquer à des gens de lettres capables d'achever le travail commencé, et il est évident que ce sont les auteurs même de l'ébauche qui sont le plus capables de l'ouvrage. La plupart vivent encore; eux seuls ont le secret de leur plan et la clef de plusieurs abréviations qui seraient peut-être indéchiffrables pour d'autres.

Il convient ensuite de choisir une compagnie de libraires, de faire en grand cette entreprise, de donner une édition parfaite pour l'exécution, autant que pour la rédaction, et tirer à un tel nombre d'exemplaires, qu'imprimant au commerce de la librairie un grand mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il établisse à la fois une circulation considérable, et de numéraire et des mots d'une langue devenue vraiment universelle par nos victoires et par le triomphe de nos principes.

Mais pour parvenir à ce but, il faut que le manuscrit soit déplacé. Il faut que le comité, qui n'est que le dépositaire, soit autorisé par la Convention nationale à faire passer ce dépôt dans des mains qui lui donnent toute sa valeur.

Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne académie, avait offert au comité de se charger de ce travail. Cette proposition n'eut point alors de suite; il l'a renouvelée dans ces derniers tems au nom du libraire Smith, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Séneque; presqu'au même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles entreprises, a présenté au comité une pétition pour le même objet. Le comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premieres propositions, ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée par les deux libraires Smith et Maradan avec un riche libraire étranger : cette compagnie fait un fonds d'environ cinq millions; elle s'engage à prendre, avec les ci-devant académiciens et autres gens de lettres, les arrangemens nécessaires à suivre cette opération avec la plus grande célérité, et à la terminer d'ici à dix mois au plus tard; enfin, à publier à ce terme une édition de quinze mille exemplaires, sur lesquels elle fournira au gouvernement le nombre qui sera déterminé.

La seule objection à faire est que quelques maîtres entrepreneurs peuvent avoir établi à la bibliotheque du comité, des copistes pour recueillir les additions et corrections dont le manuscrit est chargé, et fait auraient par conséquent des frais qu'ils ne doivent pas perdre; mais les libraires soumissionnaires, Smith, Maradan et compagnie ajoutent à leur engagement celui de rembourser les frais de copies faits pour cet objet par tout autre imprimeur, auteur, libraire.

Quant au nombre d'exemplaires que cette compagnie doit fournir, il paraît au comité qu'il serait injuste et peu digne de la générosité de la République Française d'y donner trop d'extension; qu'il en soit placé un exemplaire dans chacune des écoles centrales, et à Paris dans toutes les bibliotheques publiques; cela peut s'élever jusqu'au nombre de cent, et au prix où l'état des choses exige que les libraires fassent monter chaque exemplaire de leur édition, il est évident qu'ils auront assez payé la permission qu'on leur accorde.

C'est d'après ces différentes considérations que votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrete ce qui suit :

Art. Ier. L'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie Française, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement déposé à la bibliotheque du comité d'instruction publique, sera remis aux libraires Smith, Maradan et compagnie, pour être par eux rendu public après son entier achevement.

II. Lesdits libraires prendront avec des gens de lettres de leur choix les arrangemens nécessaires, pour que le travail soit continué sans délai, et terminé dans dix mois au plus tard.

III. L'édition sera tirée à quinze mille exemplaires.

IV. Il en sera prélevé, au nom de la République, cent exemplaires qui seront placés dans les bibliotheques des écoles centrales et autres bibliotheques publiques.

V. Les citoyens Smith, Maradan et compagnie rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copies qui pourront avoir été faits par d'autres pour cet objet à la bibliotheque du comité d'instruction publique.

VI. Lesdits soumissionnaires fourniront une garantie de l'exécution de cette entreprise entre les mains de la commission d'instruction publique, laquelle demeure chargée, et après elle le ministre qui aura dans ses attributions l'instruction publique de l'exécution du présent décret.

Après quelques légeres observations, le projet de décret est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

G. F. Dentzel, représentant du Peuple, envoyé par la Convention nationale au département de la Manche.

Citoyens représentans, les ennemis de la République s'agitent en vain : la constitution et le décret du 5 fructidor sont acceptés, comme des gages certains de la prospérité future de l'empire français, par toutes les communes de ce département, à l'exception de quelques-unes seulement que la malveillance est parvenue à égarer; mais ce triomphe éphemere ne sera pas de longue durée.

La nouvelle importante de la derniere victoire des Républicains sur les esclaves des rois, le passage du Rhin, qui a été proclamé à l'instant dans tout ce département, va faire rentrer dans l'obscurité tous ces lâches ennemis de la gloire du nom français; leur réaction était ici favorisée par les Chouans qui s'étaient introduits jusques dans les assemblées primaires. Eh bien! leur présence, leurs coupables efforts serviront encore la chose publique. Dès qu'ils sont connus, ils cessent d'être dangereux. Plus voisin du malheureux théâtre de la guerre, civile, le Peuple de ce département en a conçu plus d'horreur pour les monstres qui la prolongent. Il n'attend qu'un signal de la Convention, et ces messieurs ne feront plus.

L'armée des Côtes vient encore de signaler son amour pour la Patrie dans cette circonstance importante; les placards incendiaires des factions, les écrits perfides de l'étranger, n'ont séduit aucun défenseur : pénétrés de reconnaissance de pouvoir voter par leurs opinions le bonheur public, comme ils ont su le préparer par leurs bras, c'est aux cris mille fois répétés de *vive la République! vive la Convention nationale!* que nos généreux soldats ont accepté à l'unanimité la constitution et le décret du 5 fructidor.

Conservez, citoyens représentans, au milieu de la cité orageuse que vous occupez, ce calme imposant qui est si nécessaire aux premiers pas du char constitutionnel; vous compterez bientôt à la suite l'universalité de tous les Français.

Le procureur général syndic provisoire du département du Rhône, à la Convention.

En vous confirmant l'acceptation pure et simple de la constitution par les trente-deux sections de Lyon, je vous annonce que dans le district de la campagne de Lyon, composé de 140 communes, elle a aussi été acceptée et les électeurs nommés; et que dans celui de Villefranche, qui a dans son arrondissement 13 cantons et 127 communes, 5 cantons seulement m'ont avisé de l'envoi de leur procès-verbal d'acceptation. Mais, par les renseignemens que j'ai pris, je puis assurer, sans avoir une connaissance officielle, que tous les cantons de ce district ont suivi l'exemple que Lyon et le district de la campagne de Lyon leur ont donné. Je crois même qu'il serait difficile de décider ce département à partager les agitations et les intrigues qui se manifestent dans quelques points de la République contre le décret du 5 fructidor, malgré les maux irréparables qu'il a soufferts.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées orientales. Au quartier général à Perpignan, le 26 fructidor, l'an 3e de la République Française.

Citoyen président, l'armée entiere des Pyrénées orientales, réunie en assemblée primaire, me charge de vous transmettre l'expression fidelle de son adhésion pleine et entiere à l'acte constitutionnel que la Convention lui a envoyé.

Son vœu librement et fortement prononcé a été unanime; généraux, officiers et soldats ont accepté avec reconnaissance le bienfait d'une constitution digne d'un Peuple libre.

Citoyen président, annoncez à la Convention, annoncez à la France entiere que l'armée des Pyrénées orientales, en acceptant cette constitution, a fait en même tems le serment de mourir, s'il le faut, en la défendant.

Salut et fraternité. SCHERER.

Le représentant du Peuple Porcher, envoyé dans les départemens du Calvados et de la Manche, à la Convention nationale. — Caen, le 29 fructidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Les partisans du royalisme, citoyens collegues, impuissans pour vaincre les soldats de la liberté, cherchent journellement à les corrompre. Argent, promesses, espérances flatteuses, tout est mis en usage pour les éloigner de la carriere de l'honneur, du devoir, et de leur propre intérêt. Heureusement l'excellent esprit qui anime toutes les divisions de l'armée des Côtes de Cherbourg, stationnées dans le département du Calvados, rend absolument nulles toutes ces tentatives coupables, et ne laisse presque toujours à ceux qui les ont entreprises que le regret de les avoir faites. Tel est le sort qu'éprouva hier le nommé Coté, déserteur du régiment ci-devant Aunis. Ce particulier, chargé par les chefs de l'armée catholique et royale, d'opérer des recrues dans la commune de Caen, s'étant adressé aux nommés Hatrel, Bigot et Leriche, les deux premiers caporaux, et le troisieme musicien du premier bataillon, fut arrêté par eux aussitôt qu'ils eurent pris les renseignemens dont ils avaient besoin.

J'ai voulu reconnaître cette bonne conduite par une gratification; un mouvement simultané a porté ces trois républicains à la refuser. « Représentant, m'ont-ils dit, nos bras, nos vies sont à la République : nous la servons plus encore par goût que par devoir; le bonheur de lui être utiles et l'estime de la Convention, voilà la récompense que nous ambitionnons; nous n'en voulons pas d'autre. » Je m'empresse de vous annoncer cet acte de désintéressement et de civisme; il est nécessaire qu'il soit connu pour servir d'exemple, non aux soldats de l'armée (ils n'en ont pas besoin), mais pour convaincre le petit nombre de royalistes qui s'agitent dans cette commune, combien est insensé l'espoir de

replonger dans l'esclavage une Nation qui compte des milliers de pareils défenseurs.

Salut et fraternité. Signé, PORCHER.

La mention honorable est décrétée.

Roger-Ducos. Nous avons reçu hier des nouvelles des assemblées primaires de la partie occidentale du Midi. L'armée campée sous le Mont de Marsan et la grande majorité des cantons du département des Landes, ont accepté la constitution à la presque unanimité.

Quant aux décrets des 5 et 13, on a passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'on les regardait comme faisant partie de la constitution, et comme compris dans l'acceptation qui en a été faite.

N. . . . . . Une lettre que je viens de recevoir de la municipalité de Bordeaux, m'annonce que toutes les sections de cette commune, ont accepté la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor. Là on veut la constitution pour la maintenir et la défendre. (On applaudit.)

La municipalité de Bayeux écrit que les sections de cette commune ont également accepté la constitution et les décrets.

Le procureur-général-syndic du département des basses Pyrénées, écrit que la lecture de l'adresse de la Convention a éclairé tous les esprits, et fait cesser les débats qui avaient commencé à s'élever sur les décrets du 5 et 13. Aussitôt que cette lecture fut finie, la constitution et les decrets furent unanimement acceptés.

Une députation de l'assemblée primaire de la section du Pont-neuf, annonce qu'elle aurait rejeté de son sein les terroristes, s'ils se fussent présentés. Elle appelle l'attention de la Convention sur la lettre écrite par le député Armonville à un détenu de Châlons-sur-Marne. « Nous demandons, dit celui qui porte la parole, que ce monument curieux d'ignorance, d'ineptie et de scélératesse, soit renvoyé à un comité pour faire un rapport, tant contre Armonville, que contre les députés détenus, et qui sont accusés par l'opinion publique. »

Enfin, la députation annonce que l'assemblée primaire de la section du Pont neuf a accepté la constitution et rejeté les décrets.

Un citoyen admis à la barre, réclame en faveur des artistes, Suisses, composant la manufacture d'horlogerie de Besançon. La plupart ont été exclus des assemblées primaires, quoiqu'ils habitassent depuis plus d'un an, et que plusieurs eussent épousé des françaises.

Le prétexte dont on s'est servi pour les priver de l'exercice de leurs droits de citoyen, est qu'ils ne sont pas portés sur le rôle des contributions de 1794, rôle qui n'est pas encore dressé.

Le pétitionnaire demande que les opérations de ces assemblées primaires soient déclarées nulles, et qu'elles soient obligées de les recommencer, après avoir reçu dans leur sein tous les citoyens ayant droit de voter.

Quirot. La réclamation qu'on vient de vous faire est extrêmement juste. Ces artistes, dont l'industrie est précieuse à la France, ont été reconnus Français par un décret rendu sur le rapport de Boissy. Ils sont au nombre de 3 à 400; ils ont été admis dans quelques sections et rejetés dans d'autres. Il est d'autant plus nécessaire de protéger les bons citoyens que des troubles commencent à naître dans ce pays à l'occasion des prêtres réfractaires. Les habitans des campagnes se sont armés pour aller chercher ceux de ces prêtres qui sont réfugiés en Suisse, et les ont rétablis dans leurs fonctions. Ces événemens ont jeté la division parmi les citoyens, et déjà des coups de fusil et des coups de canon ont été tirés. Je demande le renvoi de la pétition à la commission des onze pour faire droit aux réclamations qu'elle contient, et au comité de sureté générale des faits que je viens d'énoncer.

Le renvoi est décrété.

Delaunay, au nom du comité de salut public et de sureté générale. Lorsque par votre loi du 12 fructidor, relative aux détenus, vous avez décrété que toutes personnes actuellement détenues en vertu d'ordres émanés de toute autre autorité que celle des officiers ordinaires de police, seraient conduites sans aucun délai pardevant l'officier de police de sureté de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation, nous n'avons pas voulu assurer aux coupables l'impunité; notre intention au contraire était de protéger l'homme innocent et de pardonner à l'individu simplement égaré. Cette loi aussi générale qu'imparfaite a été mal entendue, et déjà de grands abus ont eu lieu. Il est du devoir de votre comité de salut public et de sureté générale, de vous en instruire; c'est en leur nom que je parle.

Le château de Ham renferme plusieurs détenus par mesure de gouvernement et en vertu d'arrêtés pris par vos comités. Vingt-un Marseillais y étaient en arrestation, dix chefs des chouans y ont été également envoyés par notre collègue Dubois-Dubay, pendant sa mission dans les départemens de l'Orne et de la Sarthe, des hommes qui ont figuré à la tête des armées et de la tyrannie de Robespierre, y étaient aussi détenus par les ordres des comités de gouvernement. Depuis le 12 fructidor des mesures ont été prises pour traduire ces prévenus devant les tribunaux; le 16, votre comité de sureté générale avait arrêté la translation des Marseillais à Paris dans la maison d'arrêt du Plessis.

Le 30, vous avez décrété que l'ex-général Huché, détenu au château de Ham, serait traduit devant les directeurs du jury du district de Tours. Votre décret et l'arrêté du comité de sureté générale ne peuvent, quant à présent, recevoir leur exécution.

Le commandant du château de Ham, par une fausse interprétation de la loi du 12 fructidor, a traduit les détenus pardevant le tribunal de police correctionnelle.

Ce tribunal dans la séance du 28, après avoir fait subir un interrogatoire, n'ayant aucune piece à charge, les a acquittés et mis en liberté. Du nombre des acquittés, sont deux individus bien connus dans le cours de la révolution, Clémence et Raisson; l'un a osé se présenter à l'assemblée primaire de sa section, l'autre à peine arrivé à Paris, a déjà été l'objet de trouble au Jardin Egalité.

Vos comités de gouvernement à peine instruits de ces faits, ont pris les mesures que le respect dû aux lois, et le maintien de la tranquillité publique leur prescrivaient, mais ils ont cru devoir en même tems vous proposer un projet de décret qui réprime les abus.

La Convention nationale décrete que tout individu en état de détention par mandat d'arrêt du comité de sureté générale, par arrêté du comité de salut public, ou par arrêté des représentans du Peuple en mission, ne pourra être traduit aux termes de la loi du 12 fructidor, devant l'officier de police de sureté, que d'après un arrêté, soit du comité de salut public, soit du comité de sureté générale.

Le projet de décret présenté par Delaunay, est adopté.

Boissy. Il me semble qu'il y a une grande prévarication de la part du commandant du château de Ham, qui ne devait pas faire traduire devant le tribunal de police correctionnelle les individus qui avaient été confiés à sa garde par le comité de sureté générale, sans en prévenir ce comité. Je demande l'arrestation de ce commandant.

Cambacérès. Je demande le renvoi de la proposition de Boissy aux comités de salut public et de sureté générale. La Convention ne veut plus d'actes arbitraires, (Applaudissemens.) et ce n'est qu'en donnant l'exemple du respect pour les principes, que vous préviendrez le retour du désordre et de l'anarchie. Les comités prendront les mesures nécessaires.

Le renvoi est décrété.

Boissy. Je demande que dans trois jours le comité de sureté générale nous rende compte des diligences qu'il a faites pour faire juger Paché et Bouchotte. Si l'on n'y prend garde, ils seront mis en liberté un de ces jours.

Tallien. Je me joins à Boissy pour demander que l'on fasse juger Paché, Bouchotte et tout ce qui reste de chefs du terrorisme. Qu'ils soient promptement punis de leurs crimes, c'est le vœu de tous les Français, qui demandent aussi justice de ceux qui ont dirigé les légions de la Vendée et ont fait répandre des flots de sang. Que Cormatin et les autres chefs qui sont détenus soient mis en jugement en même tems que les apôtres et les propagateurs du terrorisme : si ceux-ci ont versé le sang d'un grand nombre d'innocens, les autres en ont inondé les départemens qu'ils ont dévastés, et dans lesquels ils appelaient les Anglais et les émigrés pour les aider à détruire leur Patrie.

Je me borne, quant à présent, à ces deux objets. Un jour, et il n'est pas éloigné, je viendrai répondre aux accusations que l'on porte à raison des massacres de septembre. Je m'expliquerai avec franchise sur ces journées désastreuses; je demande que tous les hommes qui les ont ordonnées, ou qui les ont rendues malheureusement célebres par les crimes qu'ils ont commis, soient traduits devant les tribunaux (Applaudissemens.) Je viendrai ensuite demander vengeance des assassinats commis à Lyon, à Marseille, et de tout le sang qui a coulé dans le Midi. Je demanderai vengeance des commandans de place qui autorisent les plaintes de ceux qui ne veulent que calomnier la Convention, en faisant mettre en liberté les assassins des patriotes, pour qu'ils commettent de nouveaux forfaits.

La proposition de Boissy est décrétée.

Quirot. Le jugement de Cormatin et de ses complices avait été retardé jusqu'à présent, parce qu'il était nécessaire d'avoir des pieces originales qui se trouvaient entre les mains de nos collègues Guezno et Guermeur. Ils les ont envoyées au comité de sureté générale, qui les a fait passer au tribunal militaire en lui recommandant de s'occuper de suite du jugement.

Fréron. Il est étonnant que Barere ne soit point encore jugé. (Murmures dans une partie des tribunes.) On a assuré même que l'acte d'accusation n'est pas encore dressé. Je demande qu'il soit jugé ou déporté dans le plus court délai, afin qu'il emporte à Madagascar le secret de tailler des carmagnoles.

Serres. Il ne doit pas y avoir de massacreurs privilégiés. Je demande que l'on fasse également juger les vingt-huit Marseillais que, par arrêté du 4e des jours complémentaires de l'an 2e, mon collégue Auguis et moi avions envoyés au tribunal révolutionnaire. Ces hommes couverts de crimes se promenent au Palais-Royal.

Toutes les propositions sont renvoyées au comité de sureté générale.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4e. jour complémentaire, la Convention a appris que toutes les divisions de l'armée de Sambre et Meuse, au nombre de cent mille hommes, ont accepté la constitution.

Celle qui a passé le Rhin poursuit vivement l'ennemi, qui fuit devant elle. Le 27, il y eut un engagement entre notre avant-garde et l'arriere-garde de l'ennemi, dans lequel celle-ci fut taillée en pieces.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1150 à 1155 liv.
L'or fin.	4600.
L'or en barre de Paris.	3900 à 4000.
Le lingot d'argent.	2170.
L'argent marqué.	2100.
Le numéraire.	4650.
Les inscriptions.	26 ½. 27. b.
Hambourg.	7350.
Amsterdam.	1 7/16.
Bâle.	2 ½.
Gênes.	3750 à 3800.
Livourne.	4000.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	56 à 57.
Sucre de Hambourg.	66 à 70.
Sucre d'Orléans.	61 à 65.
Savon de Marseille.	40 à 41.
Savon de fabrique.	33 à 34.
Chandelle.	42 à 43.
Billet au porteur.	3. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 366. *6e jour complémentaire de l'an 3 de la République française une et indivisible. (m. 22 7bre 1795 vieux ſtyle.)*

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Boiſſy d'Anglas. Citoyens, les regrets ont auſſi leur volupté, la douleur a auſſi ſes jouiſſances. S'il eſt cruel d'avoir à pleurer les perſonnes que nous avons aimées, celles qui, par leurs talens et leurs vertus ont bien mérité de leur pays, il eſt doux, il eſt conſolant de pouvoir leur payer après leur mort le tribut de gloire qui leur eſt dû. On croit revivre avec elles en s'occupant de leur mémoire : on jouit des honneurs qu'on leur rend comme ſi elles pouvaient y être ſenſibles ; et la reconnaiſſance qu'on témoigne s'agrandit encore par le triſte avantage qu'elle a d'être la plus déſintéreſſée de toutes.

Citoyens, vous avez décrété, ſur la motion de Thibaudeau, que le 3 octobre il ſerait célébré une fête en l'honneur des vertueux repréſentans immolés par la tyrannie, et vous avez chargé votre comité d'inſtruction publique de vous en préſenter le projet : c'eſt de cette loi que je viens vous demander l'exécution ; mais cette ſolennité auguſte et touchante ne doit pas avoir ſeulement pour objet vos infortunés collégues, ce doit être encore, ſi je puis parler ainſi, une cérémonie expiatoire pour tous les forfaits de la tyrannie.

Il faut que toutes les victimes frappées par elle, celles des 2 ſeptembre, celles plus nombreuſes encore, immolées ſur ſes échafauds dans toutes les communes de la République, reçoivent l'hommage de vos regrets ; il faut que leurs parens, que leurs amis, ſur les bleſſures deſquels vous avez, autant que vous l'avez pu, verſé un baume conſolateur ; ceux que les mêmes échafauds attendaient et que votre courage en a délivrés, ſe reuniſſent autour de vous, et conſacrent, par leur reconnaiſſance, l'anéantiſſement d'une tyrannie qui ne renaîtra plus.

Ce n'eſt pas tout : il revient auſſi ce jour mémorable où vous avez proclamé la République ; ce jour où, pendant que l'ennemi envahiſſait le territoire français et menaçait d'aſſervir cette grande commune, vous avez eu le mâle courage de proclamer à la face de l'Europe ces mêmes principes que vos ennemis venaient combattre : il faut auſſi une commémoration à cette éclatante journée qui a fixé les deſtinées de la France. Je propoſe d'en réunir la ſolennité à celle dont je viens de parler.

Quelle plus belle circonſtance pour célébrer la proclamation de la République, que celle où vous jetez des fleurs ſur la tombe des hommes qui, après l'avoir préparée par leur courage, l'avoir défendue par leurs vertus, ont eu la gloire de la ſceller de leur ſang ! . . . .

Cette ſolennité auguſte et touchante ſera la proclamation éclatante, quoique muette, des principes que vous avez profeſſés et dont vous ne vous departirez point : par elle vous annoncerez que c'eſt en vain que les fauteurs de la tyrannie décemvirale s'agitent pour reprendre leur ſanglant empire.

Vous direz au Peuple que c'eſt vainement auſſi que les coupables ſectateurs de la royauté que vous avez abolie, peuvent ourdir des trames pour rétablir un régime juſtement et éternellement proſcrit : vous raſſurerez les bons citoyens, ces hommes vraiment republicains, qui forment, quoi que l'on en diſe, l'immenſe majorité du Peuple que vous repréſentez, ſur vos propres intentions, ſur vos propres ſentimens : vous repondriez à cette calomnie abominable que vos ennemis répandent pour vous perdre, et qui conſiſte à dire que, d'une part, vous voulez relever le terroriſme, ſoit pour l'oppoſer au royaliſme, ſoit pour le faire ſervir d'inſtrument à votre ambition ; et que, de l'autre, quelques-uns de vous favoriſent le royaliſme impur, odieux à la France entiere ; . . . tandis qu'il eſt vrai, qu'il eſt conſtant qu'au lieu de tenter d'armer l'une et l'autre de ces factions, ou toutes les deux, vous voulez les combattre avec courage, les anéantir à la fois, pour ne laiſſer ſubſiſter que le républicaniſme le plus pur, que la ſeule liberté fondée ſur les éternels principes de l'égalité, de la morale, de la juſtice et de la vertu.

Citoyens, cette proclamation eſt néceſſaire au moment où vous allez reſtituer au Peuple le pénible, mais honorable fardeau de vos autorités ; au moment où d'autres repréſentans vont ſe réunir dans cette enceinte, avec une portion d'entre vous, pour vous mettre en action, et conſacrer à jamais cette conſtitution ſalutaire que le Peuple vient d'accepter et qui doit faire ſon bonheur.

Il faut que ces nouveaux repréſentans apprennent d'avance qu'ils trouveront ici une majorité républicaine, également éloignée, et de la tyrannie renverſée le 10 août, et de celle détruite le 9 thermidor ; il faut qu'ils ſachent d'avance que vous repouſſerez également les rois et les décemvirs, et que la République ſeule vous verra fidèles à ſa défenſe ; il faut qu'ils puiſſent être aſſurés de trouver ici des hommes dignes de leur offrir un conſtant appui, un point inébranlable de ralliement ; il faut enfin que, ſi quelque royaliſte et quelque ſoutien de la tyrannie décemvirale parvenait à uſurper la confiance du Peuple, et à ſe placer parmi les repréſentans, il ſache d'avance qu'il ne trouvera parmi ceux d'entre vous qui ſeront réélus, que des adverſaires et point de complices.

Je demande donc que le comité d'inſtruction publique faſſe dans deux jours un rapport ſur ces ſolennités que je vous demande. Cette ſolennité ſera auſſi pour vous celle de l'union.

Si quelques défiances ont pu ſe gliſſer au milieu de nous, ſi quelques diviſions ont pu nous menacer, elles s'anéantiront ſur la tombe de nos malheureux collégues, et par la proclamation de nos principes qui furent les leurs.

Je propoſe en conſéquence le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale charge ſon comité d'inſtruction publique de lui préſenter, dans deux jours, le plan de la fête qui doit conſacrer l'anniverſaire de la proclamation de la République, et honorer la mémoire des repréſentans du Peuple et autres citoyens aſſaſſinés par la tyrannie décemvirale.

Guyomard. J'appuie la premiere propoſition de Boiſſy, car je crois que nous ne pouvons pas rire et pleurer dans le même jour. Je déſirerais que nous puſſions connaître, le jour où nous célébrerons l'anniverſaire de la fondation de la République, le vœu du Peuple Français ſur la conſtitution, la fête en ſerait plus ſolennelle.

Les propoſitions de Boiſſy ſont renvoyées au comité d'inſtruction publique.

Pierret. Les réflexions que vient de faire Boiſſy m'en ont ſuggéré d'autres. Les royaliſtes n'ont pas caché leurs projets dans les aſſemblées primaires, et les murs de Paris ſont encore couverts de leurs affiches ; mais la Convention a ſu les comprimer ; et, dans toute la République, ils s'étonnent que vous ſoyez reſtés inébranlables à votre poſte, tandis qu'ils vous menaçaient de tous côtés. Ce n'eſt point aſſez d'avoir arrêté les projets d'un parti, il faut que la France voye que vous n'épargnez aucun méchant de quelque faction qu'il ſoit. Je m'étonne de voir dans Paris des hommes qui jouiſſent audacieuſement de leur liberté, chercher à couvrir leurs fautes paſſées par des fautes nouvelles. Ne voit-on pas dans les rues de cette ville celui qui, le 2 prairial, vint intimer à la Convention les ordres des factieux qu'il appelait le Peuple, et qui enſuite reçut l'accolade fraternelle du préſident ? Je me ſuis dit pluſieurs fois, en penſant à ces événemens : ce jour là, la vertu fut obligée d'embraſſer le crime. (On applaudit.)

Il y a des faits et des notes de la plus grande curioſité ſur ces journées. Il eſt du devoir de la Convention de ne pas ſe ſéparer avant d'avoir entendu le rapport qu'elle a ordonné ſur les événemens de prairial. Je demande que le comité de ſureté générale ſoit invité à le faire dans une décade.

Cette propoſition eſt décrétée.

Dubois Dubay ſoumet à la diſcuſſion le projet déjà préſenté par lui et relatif à la police militaire.

Voici le rapport dont il l'a fait précéder.

Citoyens collégues, ce n'eſt pas ſeulement au nom de vos comités réunis de ſalut public et militaire que je viens vous ſoumettre un projet de loi ſur la police militaire, mais auſſi au nom de vos braves armées qui la réclament avec inſtance de toutes les parties où elles ſont placées pour défendre la République, combattre et vaincre ſes ennemis.

Vous parler de ces braves armées, c'eſt vous intéreſſer de la maniere la plus ſenſible ; vous exprimer leur vœu, c'eſt être aſſuré d'être écouté avec attention ; vous dire ce qui convient le mieux à leur gloire, à l'intérêt des braves ſoldats qui les compoſent, et à celui de la République, c'eſt être certain d'être accueilli avec toute la faveur qu'impriment dans vos cœurs les ſentimens de reconnaiſſance et d'admiration qui leur ſont dus à tant de titres.

Oui, braves et généreux ſoldats, perſonne ne conteſtera que c'eſt vous qui avez fixé, que dis-je, commandé les hautes deſtinées de la France ; que c'eſt vous qui avez à jamais attaché au nom Français le reſpect des autres Nations. . . . C'eſt vous, oui, ce ſont vos innombrables travaux qui ont fondé la République, vaincu l'Europe coaliſée, et étonné l'Univers ; et quand l'hiſtoire de la révolution Française deroulera aux yeux de la poſtérité le tableau incroyable de vos glorieuſes conquêtes, la hardieſſe de vos entrepriſes et l'audace de votre conduite en affrontant les plus grands dangers, elle y reconnaîtra avec ſurpriſe votre courage conſtant à ſurmonter les obſtacles les plus invincibles de l'art et de la nature réunis, et elle verra que vous avez bravé, les armes à la main, les rigueurs d'un des plus rudes hivers, et conquis un Peuple entier ſur des plaines de glace : alors tout ce qui a illuſtré au plus haut degré les Peuples les plus belliqueux de l'antiquité, diſparaîtra et ne ſemblera plus qu'ordinaire au récit des prodiges de valeur des armées Françaiſes, et de ce qu'elles ont oſé.

Braves guerriers, il ne manquait plus à votre gloire que d'enchaîner le cours rapide du Rhin et d'en effectuer le paſſage : vous l'avez entrepris, vous l'avez exécuté avec votre audace ordinaire, et il a réuſſi avec la même facilité que l'expédition la plus aiſée et la moins périlleuſe ; d'une main enfin vous pulvériſez les ennemis du dehors, et de l'autre vous menacez et contenez les ennemis irréconciliables du dedans. Ils ne vous aiment pas, ces lâches partiſans de la tyrannie ; mais leur haine vous honore, et l'eſtime de vos concitoyens et celle de tous les Peuples qui vous regardent, ſeront, en dépit d'eux, la recompenſe de vos étonnans travaux. Non, jamais le mépris des ennemis de la Patrie n'empêchera que le titre de ſoldat français ne ſoit un des plus honorables qu'un citoyen puiſſe porter.

Mais ce n'eſt pas aſſez, braves défenſeurs de la Patrie, de rendre ici un hommage éclatant à la valeur qui vous diſtingue, et de rappeler tous les droits que vous avez acquis à la reconnaiſſance nationale ; il faut auſſi fixer l'attention de la Convention nationale ſur tout ce qui peut intéreſſer eſſentiellement votre gloire ; il faut attacher ſes regards ſur tout ce qui tend à améliorer votre exiſtence ; il faut enfin qu'elle entende vos vœux et qu'elle ſe prête à tous les moyens que vous reclamez avec tant d'inſtance pour illuſtrer de plus en plus le ſoldat français, et lui valoir véritablement l'eſtime et l'attachement des Peuples mêmes dont il eſt vainqueur. Tel eſt, Citoyens collégues, l'objet principal de la loi que vos comités m'ont chargé de vous propoſer.

Citoyens collégues, des tribunaux militaires ont été établis près des armées pour juger ceux des militaires prévenus de quelques délits ; mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer de la maniere la plus convaincante le vice de cette inſtitution, et combien ces tribunaux étaient loin d'atteindre le but que l'on s'était propoſé en les formant. Il eſt prouvé qu'ils entraînent après eux les plus graves inconvéniens, et que ces inconvéniens ne ſont compenſés par aucun avantage réel.

En effet, citoyens collégues, qui de nous, en miſſion près des armées, n'a pas été à même de ſe convaincre de cette affligeante vérité ? qui de ceux-là n'a pas eu l'ame déchirée de voir une foule de malheureux militaires entaſſés dans les priſons, et attendre des mois entiers, que dis-je, des années, ſans pouvoir obtenir d'être jugés ?

Quelle douleur accablante et quel découragement pour l'innocent ! quel ſupplice de plus pour le coupable ! et ſi l'humanité doit étendre ſes bienfaits juſque ſur le criminel, que ne doit-on pas faire pour que les liens qui enchaînent l'innocence ſoient promptement briſés !

Un grand mal, qui naît encore de la lenteur de juger des tribunaux militaires, c'eſt qu'elle fait même échapper le vrai coupable à la peine qu'il a méritée. Les juges, touchés à l'aſpect de celui qui a ſouffert une longue détention, croient qu'il eſt aſſez puni, et l'acquittent ; ils le renvoient enſuite à ſon corps ; il y porte l'exemple dangereux et corrupteur de ſes vices, et ſouvent il ajoute de nouveaux forfaits à ceux qui lui ont été pardonnés. Il en réſulte que le ſervice en ſouffre, que l'indiſcipline perd tout, que l'exemple ne produit point ſon effet, et que quelques individus, enhardis par l'impunité, et pouſſés par la malveillance, ſe livrent à des excès coupables qui offenſent nos braves armées, excitent leurs murmures, et provoquent de leur part, auprès de vos comités, les plus vives réclamations pour être délivrés de ces individus, qui s'efforcent, par leur conduite criminelle, d'entacher leur gloire.

Qui de nous ne donnera pas de juſtes éloges à ces réclamations dignes des vainqueurs de l'Europe, conquerans de la liberté et fondateurs de la République ? qui de nous ne ſait pas qu'en effet les camps et les armées ſont les champs de l'honneur, l'école de la ſageſſe, et que le ſoldat républicain ſurtout doit être auſſi honorable par ſes vertus privées, que redoutable par ſes vertus guerrieres ?

Qui de nous ne ſait pas que la diſcipline fait la force des armées, que les Peuples les plus libres l'ont fait obſerver avec le plus de rigueur, et qu'un général romain fit mourir ſon fils pour avoir combattu et même vaincu l'ennemi contre l'ordre qu'il en avait donné ?

Il eſt demontré encore à vos comités que l'indiſcipline a occaſionné la perte d'une quantité innombrable de braves défenſeurs de la Patrie, et ſurtout dans les pays infeſtés de chouans ; ils

s'écartent de leurs corps lorsqu'ils sont en marche : ils ne se doutent pas qu'ils sont épiés par de lâches brigands qui les ont bientôt assaillis et égorgés, et chaque jour ce malheur arrive. C'est aussi pour le prévenir que la loi que je vous propose a été l'objet des méditations de vos comités.

Ils ont donc cru devoir vous proposer de substituer aux tribunaux militaires actuels, si inconvenans sous tant de rapports, et dont les lenteurs interminables dans les jugemens sont si préjudiciables à l'intérêt des individus et à la discipline, des conseils militaires qui puissent être créés à l'instant dans tous les corps et dans tous les lieux, au moment où il se présenterait des délits à juger, qui seraient ensuite dissous, afin que ceux qui les composeraient n'obtiennent ni prépondérance ni une influence dangereuse par le grand pouvoir dont ils seraient revêtus. Ces conseils seront organisés d'une maniere à rendre leur marche aussi rapide que bienfesante, et à assurer aux prévenus qu'ils ne gémiront plus des années entieres dans des cachots sans être jugés, en donnant en même tems à l'innocence toute la garantie qu'elle est en droit d'attendre pour sortir triomphante.

En outre, les avantages que présente cette nouvelle institution, c'est que les juges ne pourront ajouter à la sévérité des peines, et qu'on leur donne, au contraire, la faculté de les diminuer, suivant que les cas et les circonstances atténueront la gravité du délit.

Il a paru enfin à vos comités, d'après l'avis même des meilleurs généraux, que cette institution était la seule qui convenait aux armées; qu'elle resserrera [illegible] les liens de la discipline; qu'elle [illegible] plus efficacement à inspirer le respect pour les personnes et les propriétés, [illegible] aux habitans des pays conquis; qu'elle [illegible] promptement les armées [illegible] quelques individus que leur immoralité et leur mauvais penchant font repousser de leur sein, et dont elles réclament depuis long-tems, comme je l'ai dit, une prompte justice : elles veulent aussi, ces armées, et avec la même instance, que ceux qui pourraient n'être pas coupables soient promptement acquittés et réunis à leurs braves freres d'armes, afin qu'ils soient dans le cas de partager leurs périls et leurs lauriers.

Tels sont, citoyens collègues, les motifs [illegible] pressans qui ont déterminé vos comités de salut public et militaire [illegible] le projet de loi suivant, qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

La Convention nationale, considérant que le bien du service, l'intérêt des armées, les prévenus [illegible] que [illegible] exigent [illegible] une prompte justice, et [illegible] plus exposés à rester aussi long-tems dans les prisons sans être jugés;

Considérant encore qu'il importe à la gloire des armées républicaines de [illegible], par des peines aussi promptes que justes et séveres, les [illegible] criminels auxquels se livrent quelques individus indignes de porter le titre honorable de soldat français, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

II. Ce conseil militaire sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant; de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l'infanterie, de maréchal de logis et de brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats; il sera présidé par le plus élevé en grade.

III. Il sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quel que soit son grade.

IV. Le conseil de guerre prononcera sans discontinuer sur les délits qui lui seront soumis; son jugement sera inscrit sur un registre tenu à cet effet, et qui sera toujours déposé aux archives [illegible] l'administration des corps, pour [illegible], et le remettre dès qu'un nouveau conseil militaire sera convoqué.

Le jugement sera signé de tous les membres du conseil, qui, en conséquence, devront savoir écrire pour y être appelés.

Les jugemens des individus employés ou attachés à la suite des armées, seront inscrits dans les registres du corps le plus à portée, de quelque arme qu'il soit.

V. Le conseil de guerre nommera hors de son sein un secrétaire pris dans tel grade qu'il jugera convenable; il n'aura point voix délibérative.

VI. Chaque conseil d'administration nommera à son choix, à raison d'un par bataillon pour l'infanterie, et dans la même proportion pour les autres armes, un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner [illegible] le compte des prévenus les renseignemens qu'il aura pu prendre, et produire contr'eux ou à leur décharge toutes les pieces qui tendront à les convaincre ou à les justifier; il donnera ses conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée.

VII. Ces militaires seront en exercice pendant trois mois, après lequel espace de tems les conseils d'administration procéderont à une nouvelle nomination.

VIII. Dans le cas où l'un d'eux serait obligé de voyager pour se rendre près d'un conseil militaire, si c'est un officier d'infanterie qui n'ait pas de cheval, il lui en sera fourni un, et l'étape, tant en vivres que fourrages, lui sera délivrée en route et tant qu'il sera près du conseil militaire.

IX. Lorsqu'il s'agira d'un prévenu attaché aux armées ou employé à leur suite, un des militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, du corps le plus à portée, sera chargé d'instruire sur ce prévenu, et faire le rapport de son affaire près le conseil militaire.

X. Les militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur s'occuperont, sans le moindre délai, d'instruire sur le compte des prévenus dès qu'ils seront arrêtés, chacun dans leurs corps respectifs, afin d'être en état de faire leurs rapports au conseil militaire, dès qu'il sera convoqué. Ils se partageront les rapports des prévenus qui sont attachés ou employés à la suite des armées.

XI. Le prévenu sera acquitté ou condamné à la majorité des voix, excepté pour la peine de mort, à laquelle il ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres, à défaut de laquelle la peine la plus douce prévaudra. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur; il ne pourra voter que le dernier. Les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.

XII. Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait partie.

XIII. Les séances de ce conseil seront publiques; il pourra seulement se retirer pour délibérer; mais il reprendra ensuite sa séance, et le président prononcera le jugement à haute voix.

XIV. Celui qui sera convaincu de crimes d'assassinat, de viol, d'incendie et de vol fait avec effraction, attroupement ou violence, sera puni de mort.

[illegible]. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus [illegible], et avec violence, lorsqu'il y aura des voies [illegible] contre des citoyens.

[illegible] Lorsque le conseil militaire aura à prononcer sur les délits mentionnés à l'article XIV, [illegible] la conviction emporte la peine de mort, [illegible], pour ces cas seulement, nommera le [illegible] des membres qui devront le composer, et [illegible] aura le droit d'en rejeter un nombre [illegible], et dans les mêmes grades, à celui qui devra [illegible] ce conseil militaire.

[illegible] Le prévenu devra procéder à la réduction [illegible] membres aussitôt que la liste double lui en sera [illegible]. A son refus, les membres les plus âgés [illegible] chaque grade formeront le conseil et procé[illegible] jugement du prévenu.

[illegible] S'il y a plusieurs prévenus, ils pourront se [illegible] pour réduire à moitié, et conformément à [illegible] la liste double des membres proposés pour former le conseil militaire.

[illegible] de concerter [illegible], le sort réglera [illegible] dans lequel seront faites les exclusions; [illegible], à leur refus, le conseil militaire se formera conformément à l'article XVII.

XX. Le conseil prononcera sur tous les délits non énoncés en l'art. XIV les peines portées au code pénal militaire; il pourra cependant les commuer, et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter.

XXI. Tout conseil militaire sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits pour le jugement desquels il aura été convoqué; et aucuns des membres qui l'auront composé ne pourront être appelés dans celui qui le suivra immédiatement.

XXII. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et surtout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveraient un ou plusieurs militaires qui seraient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connaissance, ne les feraient pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison et sera destitué, s'il est officier; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie; ils seront jugés par un seul conseil militaire.

XXIII Extraits des jugemens continueront d'être adressés aux généraux, à la commission du mouvement des armées de terre, qui en rendra compte au comité militaire; et ce jusqu'à l'établissement de la constitution, au ministre de la guerre.

XXIV. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires [illegible] ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce moment supprimés; les membres qui les composent seront payés, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, d'un mois de traitement, et les commissaires des guerres seront tenus de leur délivrer à chacun une route pour retourner à leur domicile, qu'ils choisiront, sauf à ceux qui en seront susceptibles de se faire donner une retraite, ou remplacer par le comité de salut public dans les troupes de la République, ou dans d'autres places à sa nomination.

XXV. Les conseils de discipline continueront à prononcer sur les fautes qui sont de leur compétence.

XXVI. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

XXVII. Les généraux et tous commandans militaires sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi; ils sont spécialement tenus de la faire lire à la tête des corps, à la parade, et de la faire afficher dans tous les corps de garde, casernes et postes fixes.

XXVIII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Ysabeau, au nom du comité de sureté générale. Représentans du Peuple, je suis chargé par vos comités de salut public et sureté générale, de vous rendre compte d'un événement funeste, non pour la liberté, qui sortira toujours triomphante des vaines attaques de ses lâches ennemis, mais pour les amis de l'ordre, de la paix et de la vertu, qui ont à pleurer un de leurs compagnons. Je m'acquitte d'abord de ce que cet emploi a de plus pénible et de plus douloureux, en vous annonçant que notre collégue Tellier n'est plus. Il a été forcé de se donner la mort à la suite d'une révolte suscitée contre lui dans la commune de Chartres.

Quelques troubles, avant-coureurs de cet orage, avaient déterminé vos comités à vous proposer l'envoi du représentant du Peuple Tellier dans le département d'Eure et Loir. Sa mission consistait surtout à favoriser la circulation des grains, à démêler les obstacles qui s'y opposaient, à éclairer le gouvernement sur les manœuvres de ses ennemis, et même de ses agens, pour entraver les achats et les envois. Il avait, outre cela, des instructions sur un germe de révolte qui semblait se manifester dans le district de Châteauneuf. Des rapports officiels nous avaient appris que l'assemblée primaire du principal canton, exerçait des actes de gouvernement et même de souveraineté, étrangers à l'objet de sa convocation. Elle avait intimé à quelques troupes, dispersées dans l'étendue de son ressort, l'ordre de vider ce qu'elle appelle son territoire; elle s'était emparée des caisses publiques, dépôt sacré qui appartient à la Nation entiere, sous de vains et futiles prétextes; et pour que le but de ces mesures ne fût douteux à personne, dans le même tems les arbres de la liberté ont été coupés à Châteauneuf, et la statue révérée a été abattue et traînée dans la boue; dans le même tems d'abominables écrits, des proclamations royalistes, des placards séditieux étaient répandus et semés avec profusion pour corrompre l'esprit public. Il eût été aussi inutile de divulguer ces faits, qu'il eût été dangereux de ne pas apporter un prompt remede au mal qui pouvait s'accroître.

Représentans, vos comités, pénétrés de l'esprit qui vous anime, tiennent pour maxime constante d'épuiser tous les moyens de conciliation et de douceur, et surtout de lumieres et d'instruction, avant d'employer la force. Ils savent que dans toute cette machination de soulevement et de révolte, la masse du Peuple, qui ne peut vouloir que le bien, est séduite et entraînée par un petit nombre d'ambitieux et de méchans. Arracher le masque à ces derniers, les montrer aux citoyens dans toute leur laideur, éclairer le Peuple sur ses vrais intérêts, telle est la marche préliminaire que suivra toujours un gouvernement juste et sage; si elle eût été constamment adoptée, que de flots de sang, que de malheurs incalculables auraient été épargnés à la France!

C'est dans ces vues que vous avez adopté l'envoi de notre collégue Tellier, par votre décret du 9 fructidor; c'est aussi dans ces vues que ses instructions ont été rédigées.

Tellier réunissait à un caractere doux et réfléchi un grand fonds d'instruction et de connaissances; ils s'énonçait avec sagesse, et rédigeait ses idées avec autant de facilité que de précision. Il avait rempli ses missions précédentes à la satisfaction générale. Chacun peut se rappeler qu'il s'était trouvé à Lyon dans les circonstances les plus difficiles, dans un moment où les citoyens manquaient de subsistances, presque sans espoir de s'en procurer, et que sa sagesse avait entretenu le calme et l'harmonie dans cette commune, sans qu'il eût besoin de déplacer d'autre force que celle de son ame.

Tel était le conciliateur que vous aviez délégué pour ramener les esprits égarés. Son premier soin, en arrivant dans Chartres, fut de prendre des renseignemens exacts sur la situation de ce pays, et de consulter les autorités constituées. Il se loue à cet égard de leur zele, et surtout de l'excellent esprit qui anime l'administration du département.

Le 30 fructidor, Tellier, d'après le résultat de ses recherches, écrivit au comité de salut public un mémoire rédigé avec autant de prudence que de clarté. Le secret indispensable au succès des mesures du gouvernement m'empêche de vous communiquer en entier. J'en extrais quelques passages qui

vous donneront une juste idée de sa maniere de voir et de sentir.

» Sans la correspondance des commissaires de Châteauneuf avec quelques sections de Paris égarées, dit-il, il n'y aurait peut-être rien à craindre de ce côté. La fermentation qui s'y manifeste serait bientôt tombée, si le rapport de ces commissaires, dont je vous envoie ci-joint un imprimé n'était venu aigrir de nouveau les esprits. Vous y verrez, comme dans tous les tems, que quand des sections éloignées de Paris, veulent marcher à l'exemple de celles de cette ville, elles sont encore plus exagérées, et n'en deviennent que plus dangereuses.

Cependant, telle est en général la disposition des habitans de ce département, que les mécontentemens n'auraient rien de fâcheux, si quelques prêtres insermentés et quelques réfugiés de la Vendée ne l'entraînaient pas sourdement. »

Je dois vous donner lecture de ce rapport des commissaires de Châteauneuf.

Rapport fait à l'Assemblée primaire du canton de Châteauneuf, département d'Eure et Loir, séance du 27 fructidor, an 3 de la République, par les quatre commissaires qu'elle a envoyés à Paris, pour fraternaiser avec les 48 sections de cette commune.

Citoyens, nous venons de remplir la mission importante dont vous nous avez chargés, avec tout le zele que doit inspirer l'amour de la Patrie et du bien public. Vous avez été prevenus que les comités de surveillance et de salut public avaient défendu aux maitres de postes de donner des chevaux à d'autres qu'aux couriers des postes et de gouvernement, dans la seule vue d'empêcher les assemblées primaires de se concerter entre elles; mais ces obstacles, dignes des despotes qui nous oppriment depuis trois ans, n'ont retarde qu'un instant notre marche. Arrivés à Paris, notre premier soin a été de nous rendre à la section Lepelletier. Il serait difficile, Citoyens, de vous rendre l'accueil vraiment fraternel que nous avons reçu de tous les membres de cette section; des applaudissemens multipliés avaient annoncé notre arrivée; bientôt, instruit de nos pouvoirs et des principes qui animent l'assemblée primaire de Châteauneuf, le président de la section nous a donné l'accolade; il nous a tenus long tems pressés dans son sein, avec ce silence profond qui est l'expression la plus sublime du sentiment; toute l'assemblée a manifesté, par ses acclamations, sa satisfaction de retrouver dans votre assemblée des principes qu'elle professait elle-même. — » Répandez, *nous ont-ils dit*, dans toutes les communes que l'union, l'intelligence et la fraternite regnent entre tous les citoyens; ne craignez rien, vous êtes sous la sauvegarde de toutes les sections, sous leur garantie, sous leur responsabilite: nos ennemis communs voulaient nous aliéner le cœur et l'estime de braves défenseurs de la Patrie; une adresse pathétique les a ramenés à des sentimens plus justes; ils défendront les vrais patriotes, et ne combattront que les oppresseurs et les tyrans. Ayez une confiance entiere dans vos freres de Paris; ils sont là pour réprimer les entreprises qui pourront porter atteinte à la liberté publique. »

Nous nous sommes successivement rendus dans les autres sections; partout nous avons reçu le même accueil, les mêmes applaudissemens; partout le Peuple parle et agit en souverain.

La section du Mont-Blanc s'est rendue à la Convention, et lui a fait part d'un arrêté par lequel elle réprouvait les décrets liberticides des 5, 13 et 21 fructidor; la Convention a gardé un morne silence et n'a pas osé [illegible] la voix contre un arrêté émané du Peuple souverain.

Plusieurs sections, prévenues que nous devions nous rendre le soir à la section Lepelletier, se sont empressées de s'y rendre: après nous avoir donné l'accolade, elles nous ont remis une foule d'arrêtés, où elles ont pris les mesures les plus vigoureuses et les plus propres à maintenir le calme, et à comprimer les terroristes et les despotes.

Il importe que tous les citoyens soient imbus des grands principes qui y sont développés.

La Convention est réduite aujourd'hui à remplir ses tribunes de quelques individus stipendiés par elle, et qui lui prodiguent des applaudissemens qu'elle ne doit plus espérer d'un Peuple qui touche enfin au moment de briser ses fers; elle a eu l'impudeur d'attribuer à ses décrets des adhésions qui n'existaient pas, mais il ne lui est resté que la honte d'en avoir imposé.

Partout la Convention est avilie; partout, le Peuple, oppressé depuis si long-tems, emet librement son opinion.

L'aurore du bonheur commence à luire sur la France; le Peuple, ressaisi de ses droits, va enfin les remettre entre les mains de députés qui, joignant les vertus aux lumieres, fermeront enfin l'abîme des maux sous lesquels nous gémissions, et la France sera sauvée.

Les citoyens Lemaire, de Belhomert et Percheron, de Châteauneuf, nous ont assurés aujourd'hui que les comités de surveillance et de salut public avaient agité si vos quatre commissaires ne devaient pas être arrêtés; mais les sections les ayant pris sous leur sauve-garde, ces deux comités ont craint qu'elles ne se levassent en masse pour réclamer contre ce nouvel acte de despotisme, et ils n'ont pas osé attenter à notre liberté. »

Signé, SONNOIS, COURTIER, MATHON, TASTEMAIN, fils.

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf, chef-lieu de district, département d'Eure et Loir. — Séance du 27 fructidor, l'an 3e de la République Française.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport des commissaires par elle envoyés près les 48 sections de Paris,

Arrête l'impression de ce rapport, l'envoi aux sections de Paris et autres assemblées primaires de la République, et notamment à celles du département d'Eure et Loir.

Pour extrait conforme.

Signé, CREVEUX, *président*; SONNOIS et BENARD, *secrétaires.*

Isabeau. Je me dispenserai d'ajouter aux réflexions de notre malheureux collégue celles qui se présenteront en foule à votre pensée. Il nous sera permis de présenter dans peu à la France républicaine, en un seul tableau, le plan de cette vaste conspiration, dont le dernier anneau vous touche, et qui, comme tous les autres attentats contre la liberté, se bornera à développer votre sage énergie et la lâcheté des ennemis de la République.

Une grande partie de ce mémoire est consacrée à présenter aux comités les besoins des pauvres du département d'Eure et Loir, et les moyens de les soulager. Ainsi, les dernieres lignes tracées par le vertueux Tellier étaient en faveur de ceux qui, trompés par des instigateurs perfides, lui plongeaient le poignard dans le sein. Pourquoi les méchans ne sont ils pas susceptibles de remords!

Vous jugerez de la douceur de son caractere et des moyens qu'il se proposait d'employer, par le dernier passage que je ne puis m'empêcher d'extraire encore de son mémoire.

» Arrivons paisiblement et promptement (écrit-il) jusqu'à la convocation du corps législatif... On s'étonne que je sois ici seul et sans garde pour parler au nom de la Convention nationale; c'est cependant le moyen le plus sûr de n'être pas insulté. Point de séances publiques, beaucoup de liant, la meilleure intelligence avec les autorités constituées; tout cela me conduira au but, si les moyens que je viens de vous proposer vous paraissent admissibles. »

Tant de sagesse devait se promettre un succès assuré; mais les ennemis de la Patrie redoutent plus la prudence et la vertu dans ceux qui gouvernent que leurs violences ou leurs mesures inconsidérées.

Une révolte méditée à loisir éclata avec fureur le 1er jour complémentaire: Tellier, entouré par une troupe de femmes, ou plutôt de furies, résista pendant quatre heures aux imprécations et aux menaces les plus horribles; il ne put dissiper cet affreux attroupement qu'en prenant le fatal arrêté qui a causé sa mort.

L'histoire de ses derniers momens est contenue dans le procès-verbal de l'administration du département, dont je vais vous donner lecture.

Administration du département d'Eure et Loir. — Séance du 1er jour complémentaire de l'an 3.

L'administration du département étant informée par un de ses membres et par un officier municipal, qu'un rassemblement considérable d'hommes et de femmes s'était porté à la maison commune, et que de là il devait refluer chez le représentant du Peuple Tellier pour lui demander du pain, a sur le champ député deux de ses membres, les citoyens Georges, procureur-général, et Bachelot, administrateur, auprès de ce législateur, pour veiller à sa sureté, et dissiper une foule egarée par les ennemis de la revolution.

Le directoire du département d'Eure et Loir, après l'envoi de deux de ses membres auprès du représentant, est resté réuni pour aviser aux moyens de s'opposer aux désordres dont était menacée la ville de Chartres.

A l'instant est entré le général Romanet, commandant dans ce département, à qui le directoire a demandé compte des forces qui étaient à sa disposition dans la commune de Chartres; il a fait rapport qu'il n'existait, à la caserne des vétérans, que sept hommes dont il pût disposer, les autres étant à leur poste, ou absens par les ordres de la municipalité, pour presser l'envoi des farines de la part des meûniers à qui elle avait distribué des grains à moudre, et environ soixante-dix hommes de cavalerie.

Il a été observé par le général Romanet, qu'il avait envoyé vers le représentant un dragon d'ordonnance, pour recevoir ses ordres.

On apprit bientôt, au directoire, que le représentant du Peuple, accompagné des différens membres des autorités constituées qui avaient été envoyés vers lui, avait été force de se rendre en la salle des séances de la maison commune; que là il était environné, et comme assiégé par une foule immense de femmes furieuses qui n'accueillaient ses discours que par des vociférations.

Le directoire ne recevant aucunes nouvelles, ni du représentant du Peuple, ni des membres du directoire députés vers lui, envoya différens individus à l'effet de découvrir ce qui se passait; les rapports furent toujours que le représentant du Peuple et les fonctionnaires publics qui l'accompagnaient, étaient assaillis par le rassemblement.

Il fut proposé que le directoire, le général et son adjudant général se portassent ensemble auprès du représentant du Peuple, pour partager ses dangers; mais il fut représenté qu'alors toutes les autorités constituées se trouveraient cernées par le rassemblement; qu'il ne leur serait plus possible d'agir à l'extérieur, dans le cas où le Peuple voudrait se porter aux derniers excès; que, d'ailleurs, il n'y avait pas évidemment assez de force pour contenir le rassemblement; que des mesures dirigées pour la protection du représentant du Peuple et des fonctionnaires publics qui l'accompagnaient, tendraient à compromettre leur salut, puisque le moindre appareil de la force à l'extérieur serait le signal du carnage dans l'intérieur. D'après ces considérations, il fut résolu d'attendre des renseignemens ultérieurs.

Le directoire apprit ensuite par différens rapports qui lui furent faits, notamment par le citoyen Baudouin, officier municipal, que sur les demandes des femmes ameutées, le représentant du Peuple avait arrêté que la garde nationale parcourrait les campagnes pour contraindre les cultivateurs à approvisionner les marchés, et qu'une femme, reconnue pour un agent du gouvernement chargé d'acheter des subsistances, serait tenue de se retirer.

On apprit enfin que, contraint de céder en ce moment à une populace effrénée, le représentant du Peuple avait arrêté que le pain serait distribué aux citoyens de Chartres, à raison de trois sous la livre, à titre de secours; qu'il était retourné, toujours accompagné des membres des autorités constituées, à son auberge, et qu'ils avaient été tous forcés de faire la proclamation de ce dernier arrêté dans les carrefours et places publiques.

Les deux commissaires de l'administration sont ensuite rentrés, et lui ont fait le rapport ci-après énoncé:

» A peine sommes-nous arrivés sur la place de la Liberte, que nous entendons des cris de sédition. Nous pénetrons facilement jusqu'à l'hôtel où était logé le représentant du Peuple; la porte d'entrée, l'escalier et le corridor qui conduisait à l'appartement du représentant, tout était rempli de femmes qui poussaient des cris de fureur et demandaient du pain.

Nous entrons chez le représentant; nous le trouvons conférant avec le maire et un officier municipal, et six femmes, députées par le rassemblement dont nous venons de parler. On leur avait accordé la livre de pain, et ils devaient jouir de cette portion dans trois jours.

Les femmes députées promettent d'user de toute leur influence pour calmer leurs compagnes qui remplissaient le corridor et la cour. Leurs cris redoublent, l'insurrection s'accroît, le représentant ouvre la porte de son appartement; nous nous présentons tous avec lui pour tranquilliser ces femmes; on ne répond que par des menaces, des injures et des cris horribles: on nous repousse dans l'appartement.

Alors des hommes arrivent, on les calme plus facilement. La foule égarée demande du pain sur l'heure, et se répand en imprécations contre la Convention, les autorités constituées et les agens des subsistances.

Des séditieux criaient que le représentant avait tout nouvellement acheté pour quatre millions de bled, et qu'il en avait de caché. Après de difficiles explications au milieu de cet affreux tumulte, après de violens débats, on arrête qu'on se rendra à la maison commune.

Le représentant se revêt de son costume, nous lui donnons le bras, nous nous pressons autour de lui, la foule nous suit en hurlant; nous arrivons à la maison commune et nous entrons dans la salle des séances du conseil général. Le représentant se place, ayant à ses côtés vos commissaires, le maire et quatre à cinq officiers municipaux. Le représentant harangue la foule séditieuse, il emploie tous les moyens possibles pour la calmer. Vains efforts: on ne lui répond que par des menaces et des cris de rage. La sédition était organisée par des malveillans, et ceux qui demandaient du pain avec violence, n'étaient sans doute pas ceux qui en avaient le plus de besoin. Dans cette séance horrible, qui a duré près de trois heures, nul homme sensé ne pouvait faire entendre une proposition utile; nul homme armé ne pouvait y paraître pour protéger la représentation nationale, et ramener le calme. On propose au représentant d'envoyer sur le champ la garde nationale pour aller chez les cultivateurs et les forcer de garnir les marchés; il l'arrête. On lui demande le renvoi d'une femme, agent de subsistances; il l'ordonne. On lui demande le versement, dans les greniers de la commune, de plusieurs sacs de farine confisqués sur des particuliers; il l'accorde. Les acteurs de cette insurrection ne restaient pas long-tems en scene; nous avons remarqué que des femmes violentes disparaissaient, et qu'elles étaient remplacées par d'autres qui prenaient leur rôle, et le rendaient avec une égale atrocité; de maniere que par les

flux et reflux de personnages, on soutenait l'insurrection.

Un groupe de femmes, soutenu de quelques hommes, se précipite sur le bureau du représentant. On lui demande la taxe du pain, on parle de commettre sur lui l'attentat le plus horrible, de l'égorger avec ses accolites, s'il ne taxe pas le pain à trois sous la livre, comme à Paris. On lui présente du papier timbré, de l'encre et des plumes, et on lui crie de signer. Le représentant se montre calme, parle avec fermeté, invoque les noms sacrés de la loi qui ne lui permet pas de le faire, et de l'honneur qui lui ordonne de mourir à son poste.

Le tumulte continue, l'insurrection est à son comble. Considérant l'extrême indigence du Peuple de Chartres placé au milieu des plus riches moissons de la France, attendri sur son sort, il arrête que le pain lui sera délivré, par la municipalité de Chartres, à trois sous la livre, et cela à titre de secours.

Des menaces et des cris séditieux se font entendre. Nous parvenons avec le maire et le général Thuring à faire sortir le représentant de la salle. On demande que son arrêté soit proclamé en sa présence, sur les places publiques de cette commune. Nous l'accompagnons, et l'un de nous le tient par le bras; le maire et le général Thuring l'entourent; le tambour nous conduit, et la proclamation se fait dans les carrefours. Mais ce qui fut cruel pour ce représentant généreux, et pour ceux qui l'accompagnaient, c'était d'entendre les cris de *vive le roi!* même lorsqu'on annonçait le pain à trois sous la livre. C'est une preuve frapante de l'insurrection politique qu'une foule d'hommes perfides, réfugiés dans notre commune, méditaient depuis long-tems.

Nous reconduisons chez lui le représentant du Peuple; et lorsque nous le quittâmes, il nous dit: « Je n'ai qu'un regret, c'est d'être venu trop tard. Pourquoi n'a-t-il pas été en mon pouvoir de soulager plus tôt la misere du Peuple? Oh! nous prendrons ensemble les mesures nécessaires pour cela. » Et puis il nous ajouta: « Ce n'est pas une taxe que j'ai faite, c'est un secours que j'ai accordé. Ah! si j'eusse eu mes pistolets, je me serais brûlé la cervelle, pour apprendre à vivre à ceux qui m'outrageaient! . . . Mais la crainte de vous faire massacrer avec moi m'aurait retenu. Au reste vous apprendrez qu'il est dans la Convention des gens d'honneur, et que je suis de ce nombre. »

D'après ce rapport, le directoire a arrêté qu'il resterait en permanence, ainsi que le district et le conseil général de la commune de Chartres.

Il a arrêté en outre, qu'un commissaire de chacune de ces trois autorités constituées se rendrait auprès du représentant du Peuple pour veiller à la sureté de sa personne, recevoir et transmettre les ordres qu'il pourrait donner, et correspondre avec les autorités constituées. Le citoyen Jouveaux, administrateur, a en conséquence été nommé commissaire à cet effet.

Sur les onze heures du soir est entré ledit citoyen Jouveaux, lequel a fait rapport qu'il s'était rendu pour l'exécution de l'arrêté sus mentionné auprès du représentant du Peuple, à neuf heures du soir; que bientôt les commissaires du district et de la municipalité s'y sont réunis; qu'ils ont conversé fraternellement avec le représentant du Peuple, les généraux Romanet et Thuring, &c. l'adjudant général Lacroix; que le représentant leur dit plusieurs fois qu'il avait été amené à un acte de lâcheté, mais qu'il était indispensable, pour ne pas faire egorger les autorités constituées et les patriotes, et conserver ce département à la République; qu'il répéta aussi bien des fois qu'il était venu en mission avec les meilleures intentions, et qu'il prouverait qu'il y avait dans la Convention nationale des hommes d'honneur: au surplus, que la conversation roula sur des maximes de morale dont il avait composé un recueil qu'il montra à ceux qui étaient présens; qu'à près de onze heures du soir, le représentant invita les commissaires à se retirer, et que, sur leurs instances multipliées pour rester, il le leur a formellement ordonné.

Le deuxieme jour complémentaire, à six heures et demie du matin, le directoire s'est réuni sur le bruit répandu dans la ville que le représentant du Peuple Tellier s'était donné la mort d'un coup de pistolet.

A l'instant, le directoire a député deux de ses membres pour se transporter à l'auberge de la poste où il était logé; et lesdits commissaires de retour, ont confirmé l'affreuse nouvelle qui avait été annoncée; ils ont rapporté en outre que le juge de paix, accompagné d'un officier municipal, s'était rendu pour constater les détails de l'événement, et qu'il en dressait procès-verbal; et lesdits commissaires ont remis une lettre du représentant, adressée aux autorités constituées de Chartres.

Des commissaires du district et de la municipalité s'étant réunis au département, il a été donné communication de ladite lettre; qui est ainsi conçue:

Tellier, représentant du Peuple, aux autorités constituées de Chartres. — Chartres, le 1er jour complémentaire de l'an 3e de la République Française une et indivisible.

J'étais venu pour vous servir de tout mon pouvoir; j'espérais quelque succès d'une mission où je mettais du dévoûment et de la franchise; ma récompense a été l'ignominie. Je ne veux pas y survivre; mais j'ai mieux aimé mourir de ma propre main, que de laisser commettre un crime par l'ignorance et l'aveuglement. Je n'aurais jamais consenti un arrêté illégal, si je n'avais senti d'un côté l'impossibilité de l'exécution, et de l'autre, le danger de faire répandre beaucoup d'autre sang que le mien: ce soir je le rétracte formellement.

Je sors de la vie avec un héritage de probité que je transmets à mes enfans, aussi pur que je l'avais reçu de mon respectable pere.

Signé, ADRIEN TELLIER.

Sur quoi le directoire, ouï le procureur-général-syndic, arrête qu'expédition du présent procès-verbal sera adressée aux comités de gouvernement; à l'effet de quoi, un membre de cette administration se transportera sans délai auprès de ces comités.

Le citoyen Bachelot est nommé commissaire à cet effet.

Fait en directoire permanent les jour et an que dessus.

Signé, JOLLY, *vice-président*; GEORGES, *procureur-général-syndic*; VILLETTE, LESAGE, JOUVEAUX, LAMBERT, BACHELOT, JOSIET, BRETON, BARRE, *secrétaire-général*.

Ysabeau. La lettre que Tellier a écrite à vos comités porte l'empreinte du même caractere. La voici:

Tellier, représentant du Peuple, aux comités de gouvernement. — Chartres, le 1er jour complémentaire, an 3.

Je n'ai point été lâche en signant un arrêté inexécutable. Je voulais épargner beaucoup de sang et ne verser que le mien. J'avais même fait pendant quatre heures avec courage cet arrêté ... lorsque la prudence, qu'on appellera faiblesse, me l'a fait accorder.

Ma mort volontaire sera plus utile à mon pays qu'un assassinat. Mais avant de quitter la vie, j'ai voulu éviter à la Convention la peine de rapporter cet acte violenté, en le rétractant moi-même par ma lettre aux autorités constituées. Je meurs content de moi. TELLIER.

Ysabeau. Il n'est pas besoin de commentaire au procès-verbal que vous avez entendu. Dans cette révolte, comme dans les autres du même genre, les subsistances sont le prétexte, le royalisme le vrai but.

Depuis le commencement de la révolution, l'infernale tactique des contre-révolutionnaires s'est toujours exercée sur les subsistances. Plus le gouvernement a redoublé de zèle et de sacrifices pour les assurer au Peuple, plus ils ont employé de manœuvres sourdes pour faire échouer ses projets.

C'est du sein de l'abondance et d'un luxe effréné; c'est autour de leurs tables, chargées avec une profusion scandaleuse, que ces ennemis de l'humanité combinent les moyens d'affamer le Peuple; et par un raffinement d'atrocité, ils trouvent l'art d'attribuer sa détresse à ceux-là même qui s'occupent jour et nuit de son bonheur.

C'est ainsi qu'après avoir constitué leurs hordes de brigands dans quelques-uns de nos fertiles départemens; ils cherchent à les rapprocher de celui qui est dans la possession de nourrir les nombreux habitans de cette commune.

Citoyens, ne vous y trompez pas: le dessein des insensés royalistes est de vous affamer et de vous enlever tous vos moyens de subsistance. Ils ont dit au despote anglais de boucher vos ports par ses flottes, et ils disent aux Chouans de vous fermer les portes de la Beauce.

Oui, si vous ne jouissez pas encore de l'abondance qui vous était promise, c'est que chaque jour les arrivages sont entravés; les revoltes et les pillages organisés, les grains arrêtés. Le soldat républicain, qui brûle de se signaler aux frontieres, est obligé de traverser ces nuées de scélérats, pour conduire ici le pain que mange ses freres: respectable et glorieux emploi qui ne l'honore pas moins aux yeux de l'humanité que les victoires sur les tyrans de l'Europe!

Représentans, un homme vertueux, un pere de famille respectable, et pour tout dire en un mot, un républicain est encore disparu du milieu de nous. Nos regards cherchent en vain la place où il s'asseyait. . . . Que dis-je! de quelque côté qu'ils se dirigent ici, ils rencontrent partout, ils voient des traces cruelles du génie malfesant qui jura la perte de cette Convention, avant même qu'elle fût réunie.

Quel bataillon au retour d'un combat opiniâtre et sanglant eut tant de pertes à pleurer! Que sont devenus les compagnons de nos travaux, ceux qui partageaient avec nous nos chagrins et nos plaisirs; c'est-à-dire, les succès ou les revers de la République qu'ils fonderent avec nous? Ils vivent sans doute, ils vivent dans le cœur de tous ceux à qui la vertu et la Patrie sont toujours cheres, et qui transmettront leur mémoire à leurs descendans. Ils nous ont légué leur dernier vœu pour la liberté, nous remplirons à la fois leurs obligations et les nôtres.

Les rangs se resserrent dans cette enceinte, mais ici comme aux Thermopyles, il faudra que le Perse marche sur le cadavre du dernier d'entre nous pour arriver au despotisme. Ennemis de ma Patrie, nous sommes encore plus de trois cents Spartiates, nous ne craignons pas la mort, nous avons appris à la mépriser en l'envisageant de près, et nous avons derriere nous plus de trois millions de patriotes dont vous avez pu ralentir, par vos manœuvres, le courage indomptable, mais qui n'attendent qu'un signal pour venger la liberté opprimée; oui, si nous périssions tous, il sortirait de nos cendres des vengeurs redoutables qui ne croiraient plus à vos feintes larmes, à votre hypocrisie dont nous aurions été les dupes et les victimes: mais le jour de la vérité a lui, le Peuple discerne déjà ses vrais amis, des corrupteurs qui l'égarent pour un moment. La Convention, forte de son union, de son unanimité pour la cause de la liberté et de la Patrie, voit chaque jour disparaître les passions haineuses que des mains ennemies semerent dans son sein pour la détruire en détail. Elle ralliera d'une voix forte et puissante les amis de la République et de la paix aux principes qui peuvent assurer leur triomphe. Ceux même que les opinions avaient éloignés d'elle sentent déjà le besoin de s'attacher à un gouvernement qui concilie leur repos avec leurs intérêts, et de faire rentrer dans la poussiere ces patriotes d'un jour qui n'aspirent à s'emparer du timon de l'Etat que pour le vendre à un nouveau despote.

Vos comités vous proposeront ultérieurement les mesures qu'ils croiront les plus convenables à la situation actuelle des affaires; je ne suis chargé, dans ce moment-ci, que de vous soumettre le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete:

Art. Ier. Les représentans du Peuple, Bourdon de l'Oise et Fleury, se rendront, sans délai, dans le département d'Eure et Loir: ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par les deux comités.

II. Le présent décret et le rapport qui le précede seront imprimés, affichés dans Paris, envoyés aux départemens et aux armées.

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 5e jour complémentaire, la Convention a décrété que les peres, fils, freres, oncles, neveux, époux, beaux-peres, beaux-freres et gendres des émigrés, ensemble les ministres du culte insermentés, ou qui, après avoir prêté le serment, l'ont rétracté, cesseront, dès la publication du décret, à peine de forfaiture et de faux, les fonctions administratives, judiciaires, municipales qu'ils exercent: cet article est étendu aux membres des commissions executives, leurs agens, sous-agens, et aux employés dans lesdites commissions et dans les comités de la Convention, ainsi qu'aux commandans de garde nationale sédentaire.

Ne sont pas compris dans le décret ceux qui ont provisoirement été rayés de la liste des émigrés par les administrations de districts ou de départemens.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, comme par le passé, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent et d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an 2, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Primedi, 1er vendemaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 23 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 31 août au 8 septembre.

C'est beaucoup moins sur la force réelle du corps de troupes confié au lord Moyra, que sur les dispositions de Charette et les intelligences avec l'ilbemé de l'intérieur que le ministere britannique compte pour le succès de sa seconde expédition contre les côtes de France. Voici les noms des officiers qui doivent la conduire sous les ordres de *Monsieur*, car tel est le titre que lui donnent ceux qui ont métamorphosé le ci-devant Monsieur en Louis XVIII, roi de France et de Navarre; M. de Rosiere, quartier maître général; M. de la Chapelle, major-général; M. de Chabeuf, maior-général de la cavalerie; M. de Valcour, commissaire général; M. de Roll, adjudant-général; MM. Etienne de Durfort, de Samblancour, Charles de Damas, de Serent et de Puiségur, aides de camp.

Le gouvernement a grand soin de faire dire dans le Courier de l'Europe, rédigé par l'abbé de Calonne, frere de l'ex-ministre, que la liste des émigrés, fusillés à Quiberon, est absolument fausse; que la plupart de ceux dont on y trouve les noms n'y étaient pas, ou se sont sauvés. On devine aisément les raisons qui lui font démentir un fait aussi notoire.

Quoi qu'il en soit, les prisonniers français détenus à Plymouth, n'ont pas manqué de célébrer la victoire remportée à Quiberon par leurs braves freres d'armes.

La flotte commandée par lord Bridport, continue à bloquer les côtes de France; mais le manque de provisions et le scorbut la forceront bientot à quitter cette position, à moins qu'on ne lui envoye beaucoup de rafraîchissemens et d'hommes pour remplacer ceux que la maladie a jetés sur les cadres.

La corvette *la Trompeuse* et six bâtimens de transport, ont dû partir le 30 pour leur porter des vivres; quant aux hommes, il faudra qu'elle s'en passe, les bras disponibles deviennent de jour en jour plus rares, quelques violences qu'exerce la presse, et quelque énorme que soit le prix qu'on donne pour les enrôlemens.

Les feuilles de la trésorerie assurent que les intérêts mercantiles de la Grande Bretagne ont été avantageusement traités dans un apendice à l'alliance conclue avec la Russie dans le cours du mois de mai dernier.

On parle beaucoup de la dissolution prochaine du parlement; celui-ci a été appelé au mois d'août 1790, en conséquence il a à-peu-près fait son tems.

L'amirauté a publié que sir Waren avait détaché le 10 deux fregates de sa flotille pour debarquer 40 milliers de poudre, des sabres, et d'autres munitions destinées à l'approvisionnement de la Vendée; elle a donné quelques détails sur l'affaire qui a eu lieu à cette occasion. S'il faut l'en croire, ils sont tous à l'avantage des troupes britanniques.

Il est arrivé le 1er septembre au ministre de Gênes un courier extraordinaire porteur des plaintes du gouvernement Génois, contre la maniere dont l'Angleterre viole à son egard la neutralité, en s'emparant de bâtimens appartenans à la République, qui naviguaient dans la Méditerranée.

Le gouvernement britannique vient de prendre à sa solde les déserteurs hollandais chassés dernierement du territoire de la Prusse.

La capitale de l'Irlande vient d'être le théâtre d'une violente émeute parmi les troupes qui forment la garnison; le bruit avait couru que les régimens fraichement créés, c'est-à-dire, ceux au-dessus du n.° 100, allaient être réformés, et qu'on incorporerait les soldats dans d'autres régimens, dont la plupart ont reçu ordre de s'embarquer pour le service étranger.

On remarqua bientôt des murmures, surtout parmi le 104e, le 111e régimens, tous deux anglais, et un des corps des volontaires de Manchester, tous enrôlés dans la Grande-Bretagne, sous la condition expresse de ne point servir hors de l'Angleterre ou de l'Irlande. Il faut convenir que la considération des revers essuyés sur le Continent, et le bruit répandu d'une prochaine expédition dans les Antilles, où les troupes ont à redouter le changement de climat, les ravages de la fievre jaune, la guerre à mort qu'il faut faire avec les Caraïbes et les noirs en insurrection, étaient peu faits pour porter ces corps à laisser violer les conditions de leurs engagemens.

Les premiers symptômes de l'insurrection se manifesterent le 22 août que le 104e régiment se rendit, d'un air menaçant, au camp de Lehaustown, à une distance de dix milles de ses casernes; il passa la journée entiere sous les armes, conserva soigneusement ses rangs pendant une revue qui eut lieu, et revint dans la soirée aux barraques sans faire halte nulle part.

Le 23, des groupes de soldats des deux corps parcoururent les rues, criant qu'ils emploîraient la résistance, si l'on tentait de les incorporer dans quelques autres corps. Le Peuple se joignit bientôt aux soldats, et les animant, leur promit de faire cause commune avec eux.

Vers le soir du 23, l'esprit d'insurrection parut avoir fait de tels progrès, qu'on envoya un ordre au général en chef au camp de Lehaunstown, de faire passer, sur le champ, à Dublin un corps de troupes, muni d'artillerie. Malgré les efforts de celles-ci, composées de beaucoup de cavalerie, ces mouvemens ont duré plusieurs jours. On est néanmoins parvenu à les réprimer. Plusieurs soldats ont été arrêtés, et deux condamnés, par une cour martiale, à passer par les baguettes. On avait craint que les soldats de garde dans le château ne se joignissent à ceux qui étaient dans la ville. Ils en avaient annoncé l'intention. L'on avait publié que deux mille *défenders* étaient entrés dans Dublin, ce qui ne s'est pas trouvé vrai.

Les boutiques ont été fermées un jour entier dans plusieurs rues, comme celle du Parlement, et celles qui sont dans les environs des casernes. Depuis ce moment, les gardes sont doublées partout. On prend les précautions les plus séveres pour prévenir le renouvellement de scenes semblables.

Une grande partie du camp de Lehaustown a été levé, et de forts détachemens de cavalerie et d'infanterie sont maintenant cantonnés à Dublin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6e jour complémentaire.

Il est des hommes dont l'ame doit être bien flétrie et le cœur bien desseché! ce sont ceux qui cherchent à dénaturer les actions héroïques, ceux qui, lorsque la Patrie en deuil, pleure un martyr de sa cause, viennent insulter à ses restes encore fumans. Ils seraient à plaindre, s'ils n'étaient haïssables! Qu'ils laissent là cette sensibilité factice dont ils plâtrent tous leurs discours: ils ont beau faire, ils nous ont convaincus eux-mêmes que tout sentiment est éteint, est mort en eux, tout jusqu'au souvenir de la dignité de l'homme.

Ces traits d'ingratitude et d'oubli de soi-même ne seront pas perdus pour l'avenir. Un jour un nouveau Tacite écrira nos annales. Sous les pinceaux énergiques, l'histoire transmettra aux générations futures ces pages sanglantes que notre âge tenterait en vain de soustraire à leur indignation. Mais la postérité, toujours juste autant que sévere, saura distinguer les maux inséparables d'une grande révolution, d'avec les crimes de quelques factieux hypocrites qui ne s'emparaient de cette révolution que pour la détruire, qui ne l'ensanglantaient que pour la faire abhorrer, qui ne couvraient la France de tombeaux et de décombres, et n'y élevaient un trône à l'anarchie que pour y établir celui du despotisme. La postérité rougira pour nous de la lâcheté générale, de cette lâcheté qui nous fut commune à tous; mais elle appréciera cette fureur tardive qui poursuit le crime sur ceux qui l'ont vengé, cette pitié fausse et barbare qui rouvre la plaie qu'on guérit depuis un an, et qui n'a ni larmes ni hommages ni respect pour la plus honorable des victimes.

Brave et magnanime Tellier! de si vils outrages ne troubleront pas ta cendre. Les hommes vertueux et sensibles y répandront des fleurs: ils chériront ta mémoire, ils offriront ta conduite en exemple aux magistrats du Peuple. Ah! qu'elle soit retracée par des plumes éloquentes; l'antiquité ne nous offre rien de plus généreux, de plus sublime que ton devoûment.

En effet, on admire le magistrat qui fait mourir plutôt que de laisser violer la loi. Mais celui qui fait braver, par humanité, la honte de l'avoir laissé violer un moment, parce qu'en mourant il eût fait périr avec lui d'autres fonctionnaires publics; celui qui veut épargner à cette multitude effrénée et coupable le crime plus grand encore de s'être elle-même souillée de son sang, et qui meurt de sa propre main lorsqu'il n'y a plus de danger pour personne, celui là n'a-t-il pas atteint le comble de l'héroïsme! Malheur à quiconque entendra sans attendrissement les paroles touchantes que Tellier adressait aux membres du directoire qui l'accompagnerent dans ses périls: *Si j'avais eu mes pistolets, je me serais brûlé la cervelle, pour apprendre à vivre à ceux qui m'outrageaient.... Mais la crainte de vous faire massacrer avec moi, m'aurait retenu.* Malheur à qui sentira son œil sec en lisant les deux lettres qu'il écrit aux autorités constituées de Chartres, et à la Convention! Il n'y a point là d'apprêt, point d'éloquence particuliere: c'est l'éloquence du cœur, c'est le dernier adieu d'un homme sans remords, c'est le testament de la vertu qui va périr contente d'elle-même et digne de la Patrie. *Je sors de la vie avec un héritage de probité que je transmets à mes enfans, aussi pur que je l'avais reçu de mon respectable pere.*

C'est pourtant cette Convention sur laquelle on déverse l'amertume et l'injure, c'est elle qui produit des caracteres si nobles, si généreux! Tantôt c'est un de ses membres qui meurt sur une piece de canon abandonnée par quelques lâches soldats; tantôt c'en est un autre qui se jette au-devant des factieux prêts à consommer la dissolution, le massacre entier de la représentation nationale et qui s'immole pour sauver ses collègues! Ici c'est un homme doux et sage qui se donne une mort peut-être plus glorieuse encore, car il subit pour quelques heures une honte apparente, et la honte est plus insupportable que la mort n'est cruelle.

Quelles actions opposent à ces faits les détracteurs de l'Assemblée? Par quel exemple d'un pareil dévouement ont-ils expié le crime d'avoir souffert comme elle dix-huit mois de tyrannie? Que dis-je? ceux-là même qui, le poignard à la main, vinrent demander la tête de vingt-deux républicains célèbres par leurs talens et leurs vertus, qui furent la premiere cause de leur assassinat et de la boucherie de tous les hommes de bien, qui éleverent, sur ces degrés abominables, la domination de Robespierre et de ses complices, qui long-tems encore après le châtiment de ces monstres, écrivaient des feuilles dégoûtantes d'anarchie et de férocité, ceux-là n'ont-ils pas manifesté le déchaînement le plus étrange; n'ont-ils pas répandu les plus injustes calomnies? Ils osent dire qu'il n'y a plus de liberté; qu'est-ce donc que la faculté qu'ils exercent impunément tous les jours d'accabler d'outrages, non-seulement les individus qui font partie de la Convention, mais la Convention elle même dans sa totalité? Qu'est-ce donc que cette audace non encore réprimée avec laquelle ils jettent sans cesse parmi leurs concitoyens les brandons de la guerre civile? Si la liberté n'existe pas pour les républicains, la licence existe donc pour les ennemis de la République. Et si l'on prend des mesures de rigueur, des mesures que nous blâmerions peut-être si elles n'étaient commandées par la nécessité d'arrêter leurs coupables excès, à qui doivent-ils donc les imputer si ce n'est à eux mêmes?

Des émigrés rentraient, et on fermait les yeux. Des prêtres déportés revenaient, et on fermait les yeux. Ils auraient dû se faire constamment oublier, et ils persécutent: ils auraient dû remercier en secret le gouvernement qui feignait peut-être de ne pas les appercevoir, et ils ourdissent dans l'ombre des complots pour le renverser. On les souffrait par commisération, et ils ont cru que c'était par impuissance. Les insensés! Puissent du moins les bons citoyens, que leurs artifices ont trop long-tems égarés, abjurer l'erreur qui pourrait devenir funeste à tous! Qu'ils reconnaissent enfin cette vérité, que jamais la liberté de la presse n'a été plus illimitée qu'aujourd'hui, puisqu'à la censure qu'elle a droit de faire des opérations du gouvernement, ceux qui en abusent, ajoutent trop souvent des écrits incendiaires qu'on ne peut tolérer que pour rendre à cette liberté un hommage d'autant moins équivoque, et qui déposera dans l'avenir contre les déclamateurs qui crient sans cesse à la tyrannie.

TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Rapport sur le concours aux prix proposés par un négociant de la rive gauche du Rhin. — Augmentation de ces prix et partage entre les vainqueurs. (Voyez notre numéro du 5 fructidor.)

Pendant que nos armées victorieuses préparaient de nouveaux triomphes à la République, nos meilleurs écrivains en préparaient à la vérité.

Le concours de dissertations sur cette grande question:

S'il est de l'intérêt de la République Française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin;

A été si nombreux que, sur un rapport de la commission chargée de leur examen, l'auteur des prix a cru devoir doubler le premier et quintupler le second, pour être partagés entre ceux qui en seraient jugés les plus dignes.

Cinquante-six personnes ont concouru, et la grande majorité a soutenu l'affirmative avec des raisons qui ne permettent plus de douter.

Parlez, Peuples de la Terre! vous qui, après une année entiere accordée aux recherches, êtes souvent, faute de concours, obligés de retirer les

prix proposés, ou de les proposer de nouveau; parlez, s'il y a un seul entre vous, qui dans deux décades puisse produire tant de bons ouvrages, et entre eux des chefs-d'œuvre, sur une matiere aussi importante qu'elle est, par l'esprit du jour, devenue délicate !

Il est vrai que dans ces discours il en est quelques uns qui sont au-dessous du médiocre; mais la plupart sont bien travaillés et dignes des remercîmens de ceux qui, ne pouvant pas adjuger des prix à tous, ont du moins profité des lumieres et même des erreurs de ceux qui ont bien voulu travailler sur un objet qu'on ne peut pas envisager de trop de côtés.

En rendant justice aux intentions pures de ceux qui ont soutenu le contraire de l'opinion, que la vérité, le salut des Peuples, l'intérêt, l'honneur, la gloire de la France avaient fait adopter à la commission, celle-ci a même quelques obligations aux agens subalternes des projets parricides de PITT, qui, par des insinuations perfides *arrivées de ***, en Suisse, sans signature et sans aucune note relative à l'auteur*, ont, malgré eux, par le fait même de leur sophisme, démontré jusqu'à l'évidence la faiblesse extrême de leur parti.

Celles des dissertations qui, par la profondeur des recherches qu'elles contenaient, et par le mérite du style avec lequel elles exprimaient de grandes vérités, ont paru supérieures aux autres, étaient signées par les épigraphes qui suivent:

1°. *Liberi sensi in semplici parole.* Tasso.

2°. Vérité, liberté.

3°. *Sint certi denique fines.*

4°. D'un côté, les tyrans; de l'autre, la Patrie.

5°. *Non opus contentione, ubi perniciosior est quies quam temeritas.* C. Tac.

6°. Les rivieres sont les limites naturelles des pays.

7°. *Melius est ergo, duos esse simul, habent enim emolumentum societatis suae.* Ecclesiastes 4, 9.

8°. *Gens magna et una.*

9°. Les limites naturelles sont pour les Peuples libres ce que les rives de l'Océan sont pour la masse de ses eaux; ils ne peuvent ni s'en éloigner, ni les dépasser.

10°. On est toujours fort pour faire ce qu'on veut fortement. *J. J. Rousseau.*

11°. *Horum omnium fortissimi sunt Belgae.* César.

12°. Gardons-nous bien! . . . . .

13°. Que l'art de plaire soit un secret de la fortune et de la puissance. *Raynal.*

La commission, après avoir fait l'examen avec toute la sévérité qu'ordonnaient les intérêts de la Patrie et la confiance des concurrens, a jugé les auteurs des numéros 1 et 2 dignes du premier prix, et ceux des numéros 3 et 13 dignes du second. Ceux ci partageront la somme de 11,000 livres, ceux-là celle de 8,000 liv., déposées chez Louvet, représentant du Peuple.

Après l'ouverture des billets cachetés qui étaient joints aux treize dissertations, on a trouvé les renseignemens suivans sur les auteurs.

N° 1. Un citoyen demeurant à Paris, rue des Petits Champs: il a, dit-il, des raisons de ne pas se faire connaître au public; mais, nous osons l'espérer, on n'enviera pas long-tems à la Patrie qui le connaîtra bientôt par son ouvrage, le nom d'un de ses plus judicieux écrivains.

N° 2. Tainturier aîné, juge au tribunal criminel de Liége, capitaine de la 87e brigade.

N° 3. Athenas, fabriquant des sels et acides minéraux et secrétaire au bureau de correspondance de Nantes.

N° 4. Derché, à Paris, sous-chef au bureau du comité de salut public, section des relations extérieures.

N° 5. Charles Desplantes, à Carentan.

N°. 6. Dorsch, à Paris, employé à la commission des relations extérieures.

N° 7. Dubignon, à Paris.

N° 8. Pierre Padolle, distillateur à Paris.

N° 9. Abraham Lambert, à Strasbourg.

N° 10. (écrite en allemand et datée de Manheim 1er fructidor.) J. Lois, de Deidesheim, près Landau.

N° 11. Jean-Baptiste-Gaspard Roux, de Lons-le-Saunier, administrateur du département du Jura.

N° 12. Siloy, à Paris.

N° 13. Un jardinier du village de Wissous, près Antoni.

Tous ces ouvrages formeront un ensemble de 12 à 20 feuilles d'impression.

Ils paraîtront par cahiers, dont le premier, contenant les numéros 1, 2 et 13, est déjà sous presse.

La dissertation allemande est principalement destinée aux départemens frontieres de la Germanie; mais comme elle contient plusieurs observations qui sont échappées aux autres, on aura soin de la faire traduire, en cas que le vœu du public l'exige.

Nous finissons ce rapport par une réflexion qui s'est présentée souvent à notre esprit pendant la lecture de ces dissertations.

Une République, dont l'histoire des armées n'est qu'une chaîne de victoires, une République, dont les intérêts sont surveillés par des écrivains *redoutables* aux lâches et aux scélérats, qui trouve même sur le sol des despotes d'éclairés et brûlans défenseurs, une telle République ne peut que triompher de tous les intrigans, de tous les royalistes, de tous les meneurs.

****, ex-député à la Convention nationale Rheno-Germanique.*

AVIS.

Le dépositaire de la section judiciaire des archives nationales prévient ses concitoyens que le délai prescrit par la loi du 22 pluviôse de l'an 3, pour retirer les procédures et titres non féodaux, étant dans les dépôts des anciens tribunaux supprimés à Paris, est, en vertu de la loi du 19 fructidor dernier, prorogé jusqu'au 1er germinal de l'an 4 exclusivement, jour auquel lesdites procédures seront irrévocablement supprimées.

Les dépôts sont ouverts tous les jours, excepté le décadi, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi. Savoir:

Ceux du ci devant parlement, les primedi, duodi, tridi et quartidi.

Ceux du ci-devant Châtelet, les quintidi et sextidi.

Ceux de la ci-devant cour des aides, de la ci-devant cour des monnaies et autres juridictions d'exception, le septidi.

Ceux de la ci-devant chambre des comptes, le octidi.

Et ceux du ci-devant grand-conseil, le nonidi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE A LA SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Tallien. Je ne m'oppose pas à ce que le comité s'occupe des honneurs à rendre à la mémoire de notre malheureux collègue. Je crois aussi que le tems viendra de rendre ces honneurs à tous les hommes qui, dévoués généreusement à la liberté, ont péri pour elle; mais ce sera lorsque nous n'aurons plus d'ennemis à combattre, lorsque la Patrie sera vengée des nombreux attentats que l'on ose chaque jour commettre contre elle.

Faut-il encore, Citoyens, de nouveaux forfaits, de nouveaux malheurs? Faut-il que de nouvelles calamités viennent fondre sur notre Patrie pour vous faire ouvrir les yeux sur l'abîme où l'on précipite le Peuple Français? Faut-il que de nouvelles victimes soient immolées pour vous faire appercevoir qu'elles le sont par le royalisme qui déjà se promene un poignard à la main? Faut-il, en un mot, que le désordre soit à son comble pour vous prouver que ceux qui l'ont fait naître sont ces hommes hypocrites et pervers qui, ligués avec les agitateurs de Paris, répandent de tous côtés, sous le prétexte des subsistances ou d'une prétendue violation des droits du Peuple, l'alarme et l'esprit de révolte?

Il est tems de dire ces vérités affligeantes, de les dire toutes entieres; je vais remplir ce devoir.

Citoyens, j'avais consenti avec toute la Convention nationale à ne répondre que par le calme et le dédain aux injures, aux calomnies dont nous avons été l'objet. Mais ce systême de diffamation prend plus de consistance que jamais; on ne se borne plus à calomnier, on agite, on souleve, on assassine: c'est le moment de rompre le silence.

La Nation s'est réunie, partout la grande majorité des Français a émis son vœu pour le gouvernement républicain; partout, on n'a pas, comme ici, accepté hypocritement la constitution pour la confier à des hommes chargés secrettement de la détruire: non, les citoyens Français l'ont sanctionnée comme le pacte qui doit les unir éternellement; partout ils ont juré haine aux tyrans, amour à la liberté, et le concert de nos armées avec les bons citoyens a suffisamment prouvé la sincérité de leur vœu; mais partout aussi la France a prononcé l'anathême contre cette minorité factieuse qui égare Paris et trouble les départemens. (On applaudit.) Vous avez d'abord méprisé ses complots; ils méritent aujourd'hui toute votre attention. Voyez quel est leur plan, examinez la position topographique de Chartres, l'agitation excitée à Verneuil, à Châteauneuf, à Nogent et dans tous ses environs; remarquez la proximité de ces lieux avec le pays ravagé par les Chouans et désigné comme le point de réunion des forces commandées par d'Artois, et que l'Angleterre se prépare à vomir sur vos côtes, et vous vous convaincrez que ces perfides ont voulu faire entrer Paris dans la Vendée ou la Vendée dans Paris.

On s'est cru maîtres du gouvernement, parce qu'on s'est mis à la tête des sections de Paris, qu'on s'est entouré de ci-devant nobles, de ci-devant prêtres, de parens d'émigrés, qu'on s'est emparé des tribunes populaires, et qu'on a fait applaudir par de tels auditeurs les diatribes lancées contre vous. Ils ont été plus loin, ils ont pensé, dans leur délire, qu'ils allaient opérer tout à coup la contre-révolution; déjà ils fesaient crier *vive le roi* dans quelques parties de la République, déjà l'on exposait publiquement dans Paris l'effigie du dernier de nos rois et celles de sa famille; déjà les rubans étaient préparés, les signes de ralliement, les emblêmes étaient prêts et les femmes même allaient les arborer sur leurs coëffures. Mais il existait encore une masse de républicains qu'on ne pouvait détruire; il fallait attaquer ce corps redoutable; qu'a-t-on fait? On s'est servi de la calomnie, on vous a confondus avec les scélérats dont vous avez été vous-mêmes les victimes, et que vous avez abattus et envoyés à l'échafaud au milieu du silence de la Nation entiere.

Il fallait un point central de ralliement, où se réuniraient les perturbateurs en chef, d'où partiraient les instructions pour leurs agens, et où se suivrait sur le même plan la conjuration que je dénonce à la République.

On a choisi, pour devenir ce point central, celle des sections de Paris, qui, de tout tems, renferma le plus grand nombre de ces oisifs opulens, amis de la royauté; cette section dont le bataillon était, comme l'a dit un de mes collègues, dans le camp de Tarquin, lorsque le 10 août on combattait contre la tyrannie.

Les chefs de ces complots ont d'abord mis en avant dans cette section et dans plusieurs autres, des folliculaires décriés, des libellistes à leurs gages; on y a vu Ladeveze, celui qui rédigea *l'Ami du roi* jusqu'au 10 août, et le journaliste Poncelin, ci-devant prêtre, devenus les orateurs accrédités des assemblées primaires, répandre la calomnie, exciter à la discorde et prêcher la guerre civile. On a vu l'espagnol Marchéna, nouveau Guzman, provoquer un second 31 mai contre la représentation nationale, et proposer un appel au Peuple pour la massacrer, comme on en fit un à la *montagne* pour faire égorger les Vergniaud, les Condorcet, et cent autres de nos infortunés collègues.

Interrogez les bons citoyens de Paris, ils vous affirmeront tout ce que j'avance; à l'instant même, on me disait que ce prêtre Poncelin a fait un voyage à Chartres, pour y porter les germes de la sédition.

C'est ce même homme qui imprimait, il y a trois jours, qu'il voulait sous peu fouler à ses pieds les cadavres des Républicains, ou qu'on chantât *la Marseillaise* sur le sien.

Ce sont ces hommes affreux qui préparent tous les placards calomnieux, tous les libelles en forme d'adresses que l'on fait circuler dans les départemens pour les égarer.

Tallien fait lecture de l'un de ces écrits intitulé: *Mon dernier mot aux Parisiens.* Il porte en substance:

« Que si, le 10 vendémiaire, la Convention n'a pas terminé sa longue et affreuse session, le nom de conventionnel en exercice doit devenir un titre de proscription; qu'on doit faire usage contre eux de la mise hors la loi, qu'ils ont employée contre les autres; que les *votans pour la mort* ne mourront pas dans leurs lits, à moins qu'ils ne meurent bientôt, et que tous les citoyens doivent s'armer de sabres et de pistolets pour les exterminer. *Tuez-les*, s'écrie l'auteur de cet infâme écrit, c'est le seul moyen qui vous reste. »

Il termine, en invitant les sections de Paris à venir à la barre déclarer aux députés *purs* qu'elles les prennent sous leur protection, mais qu'il faut qu'ils parlent, et *ils parleront.*

Tallien continue. Une adresse est rédigée dans ce sens, colportée dans les sections, et bientôt l'on vous la présentera à cette barre.

Eh bien! moi, je ne crains pas de les devancer ces intrigans diviseurs, et je ferais avec confiance une interpellation générale dans cette Assemblée, bien persuadé qu'aucun de ses membres ne se leverait pour répondre à cette provocation factieuse. C'est notre union qui désespere nos ennemis, c'est elle seule qui fait notre force dans ces momens orageux; c'est en conservant cette attitude imposante que nous assurerons le triomphe de la cause du Peuple contre ceux qui veulent l'opprimer.

Vous voyez, représentans, que non-seulement l'on conspire contre vous, mais encore contre la République entiere. Eh bien! c'est encore à vous à déjouer ces complots.

Je vous l'ai dit, il est évident que les Richer-Sérizy, les Poncelin, les Marchena, les Ladevèze, et tant d'autres misérables libellistes, gagés par de plus puissans ennemis, répandent sur vous la calomnie, l'erreur parmi les citoyens, aiguisent depuis quinze jours leurs poignards pour vous frapper, emploient en un mot tous leurs moyens pour vous perdre et allumer la guerre civile. Il est tems de les combattre corps à corps, et de sauver la Patrie.

Représentans du Peuple, réunissons-nous contre eux; je ne vois plus d'autres partis que celui de la République et celui de la royauté; que tous les républicains se rallient, et qu'ils soient assurés, en combattant pour la liberté, qu'ils ne seront pas victimes de leur dévoûment; secondez-les de toute votre énergie; qu'il se forme ici un

bataillon quarré, également opposé au fyftême de la terreur déshonoré par Robefpierre et fes acolites et à l'infâme royauté que l'on veut rétablir au milieu d'un Peuple libre. Qu'ils fachent, les fcélérats qui confpirent contre lui, que s'ils pouvaient triompher un moment, il fe formerait auffi des Vendées républicaines; qu'ils fachent, que loin de nous laiffer immoler comme des troupeaux, nos bras s'armeraient pour défendre contre eux la liberté publique; mais qu'ils tremblent plutôt: difons comme les Américains; que tel jour le foleil de la liberté fe leve et ne retrouve plus fur notre territoire les partifans de la tyrannie; qu'on leur donne leurs biens, et qu'ils aillent, s'ils veulent, former des colonies de royaliftes; mais qu'ils ceffent de confpirer au milieu de nous, contre la liberté, contre l'exiftence de 24 millions d'hommes. Prévenons par ce moyen les excès qu'ils méditent, et qui vous forceraient à des mefures de rigueur, qui répugnent à votre fenfibilité; prévenons furtout la guerre civile, et déchirons-nous les entrailles, avant que de fouffrir qu'elle s'allume dans notre Patrie.

Union intime dans la Convention nationale; appel et protection à tous les patriotes purs, guerre éternelle aux fauteurs du royalifme; de l'anarchie, et qu'enfin on fe prononce pour le maintien de la conftitution républicaine, que le Peuple Français vient d'accepter avec tranfport. Je ne provoque aucune autre mefure que le banniffement des infâmes royaliftes qui confpirent en ce moment contre la liberté, et je demande le renvoi de cette propofition aux comités.

Ce difcours eft fouvent interrompu par les plus vifs applaudiffemens.

Bion. L'écrit dont Tallien nous a fait lecture, eft une provocation formelle à l'affaffinat des députés qui ont voté la mort du dernier roi; cet écrit eft extrêmement coupable; la liberté de la preffe ne confifte pas à inviter les citoyens au meurtre et aux grands forfaits, c'en eft au contraire l'abus le plus condamnable. Je demande l'arreftation de l'auteur ou de l'imprimeur.

Cette motion n'a point de fuite.

Legendre, de Paris. Je prends encore une fois la parole contre les meneurs des affemblées primaires de Paris, que j'ai dénoncés l'un des premiers à vous, à la République entiere, comme les ennemis jurés de la Patrie. Il eft tems d'ouvrir les yeux aux hommes refpectables mais timides, qui, dans les fections, s'en laiffent impofer par ces intrigans; qu'ont-ils voulu ces meneurs? Détruire Paris; oui, je détruire, et je le prouve: ils efpéraient que leurs proclamations perfides jetteraient la divifion dans la Convention nationale, qu'alors une partie d'entre nous s'éleverait contre l'autre, et la livrerait à la vengeance des royaliftes, nos ennemis communs. Ils prononçaient les noms de quelques-uns de nos plus refpectables collègues, pour faire croire qu'ils étaient entrés dans leur parti, peut-être même ils comptaient follement fe les attacher, pour combattre et renverfer le furplus de la Convention; ils efpéraient enfuite fe défaire facilement de ceux qui les auraient fervis; et déjà ils propofaient dans quelques fections l'arreftation de tous les repréfentans du Peuple. Ils favaient bien que s'ils parvenaient à ufurper fur vous cette autorité, les départemens, en affemblées primaires, déclarant que leur repréfentation ne peut refter en pays ennemi, fe fouleveraient contre Paris, pour la délivrer de cette tyrannie.

Or, je vous le demande, à vous Parifiens, fi la repréfentation nationale n'était pas au milieu de votre cité, auriez-vous obtenu tant de fecours du gouvernement? auriez-vous du pain à trois fous la livre, tandis que vos freres des départemens en font privés? Les hommes qui vous égarent ne veulent autre chofe que vous ravir ces avantages et vous amener par la faim à la guerre civile; ils ne la craignent pas pour eux ces lâches, car aux premieres hoftilités, vous les verriez difparaître à l'inftant, et vous laiffer aux prifes, vous, malheureux citoyens qu'ils auraient armés les uns contre les autres, qu'ils auraient portés au pillage des propriétés, et à la violation des droits les plus facrés. (On applaudit.)

Oui, repréfentans et citoyens, ces meneurs ont voulu vous divifer; mais ils n'y parviendront jamais; nous faurons nous ferrer les uns contre les autres et périr tous, s'il le faut, pour empêcher la violation des propriétés, la profcription des perfonnes et la ruine de la liberté. (Vifs applaudiffemens.) Mais il faut prévenir ces dangers, atteindre les perturbateurs qui les renouvellent fans ceffe, il faut enterrer ces infectes politiques, ces libelliftes, ces Sérizy, ces Poncelin, tous ces chevaliers du poignard qui, le 10 août, étaient encore dans les falons dorés du tyran, tandis qu'il faifait tirer fur le Peuple. Je demande qu'en portant le plus grand refpect fur tout ce qui s'eft dit et fait dans l'enceinte des affemblées primaires, le comité de fureté générale foit chargé d'examiner tous les actes extérieurs qui, hors des attributions de ces affemblées et provoqués par ces meneurs, ont eu pour objet d'allumer la guerre civile.

Plufieurs voix. Non, non l'ordre du jour.

Le préfident. Cette propofition n'eft pas appuyée.

Bourdin. Je vais vous lire une piece envoyée au comité de fureté générale, par la commune de Beaugency, département du Loiret, qui pourra ajouter aux preuves que vous avez déjà fur les complots des royaliftes.

Cette pièce, affichée nuitamment, à la porte d'un hofpice à Beaugency, et dont on n'a pu découvrir les auteurs, eft ainfi conçue:

Extrait des regiftres de la municipalité de Beaugency au comité de fureté générale.

Pour affurer la tranquillité en France, il faut un roi, et que fon trône nage dans le fang de deux millions d'hommes: il faut que Paris foit détruit de fond en comble; que fes habitans foient paffés au fil de l'épée; et qu'il n'y refte pas pierre fur pierre; il faut que la terreur foit affife, le poignard à la main, à la porte du fanctuaire des lois, pour immoler les vils tyrans qui, depuis trois ans, affligent le bon Peuple de France; il faut régénérer le culte en épurant les miniftres qui le déshonorent par l'intérêt, et tout cela fera par la conftitution que l'on va accepter.

Pour copie conforme. *Signé,* MECHAU, GEFFUS.

Bourdin. Bons citoyens de Paris, voilà le pain que les émiffaires qui partent du milieu de vous, vous préparent.

Defermont. La liberté a d'abord marché à pas lents; mais dès l'inftant que le gouvernement républicain a été décrété par la Convention nationale, il n'eft pas un de fes membres qui n'ait confacré tous fes moyens, qui n'ait voué fa vie à le maintenir: il n'eft pas un de ceux que la tyrannie décemvirale a opprimés qui, même en fouffrant pour la liberté, n'en ait confervé le fentiment dans fon cœur. (On applaudit.) Il n'en eft pas un qui, réfléchiffant fur les paffions humaines, ne faffe des vœux pour l'établiffement et la durée de la République, car nous fentons tous que nous n'avons à attendre d'une monarchie que profcriptions et affaffinats.

Ces fentimens font ceux de tous les citoyens; il n'eft pas un des individus qui ont pris part à la révolution, qui ne les partage avec vous, et ceux-là fe comptent par millions.

Ne vous alarmez donc pas fur l'efprit public, fur les intrigues que l'on emploie pour le corrompre. Si dans les départemens infurgés la République fut haïe, c'eft qu'alors on ne la voyait que dans l'affreux fyftême de la terreur; mais depuis que la Convention nationale marche avec la juftice et l'humanité, la plupart des hommes, foulevés contre elle dans ces départemens, ont renoncé à leur haine, ont défiré de fe rallier autour du gouvernement et faire partie de la République. Raffurez-vous donc, citoyens collègues, fur l'état de la France, et que les agitations paffageres de quelques-unes de fes parties ne vous faffent point renoncer au fyftême de modération que vous avez adopté.

La Convention nationale, depuis qu'on cherche à jeter la difcorde dans fon fein, a montré beaucoup de fageffe, de fermeté et de juftice; qu'elle foit toujours la même, c'eft ainfi qu'elle triomphera de fes ennemis. Aucun de nous ne doit fonger à fes reffentimens particuliers; nous ne devons avoir qu'une haine, celle de la royauté; qu'une paffion, celle de confolider le gouvernement républicain et de faire jouir notre Patrie de la paix et de la liberté. Si vous vous divifez, vous manquez ce but de vos travaux, vous ajoutez à la puiffance de vos ennemis; fi vous marchez de concert, fi vous agiffez avec fageffe et modération; vous n'avez rien à craindre. C'eft aux comités de gouvernement à prendre les mefures néceffaires pour venger la République des outrages qu'elle a reçus. Je demande que toutes les propofitions faites, que toutes les pieces lues leur foient renvoyées pour en faire un rapport. (On applaudit.)

Le renvoi eft prononcé.

Efchafferiaux jeune, au nom du comité de légiflation, préfente quelques articles additionnels à la loi du mois de nivôfe, qui permet aux agriculteurs, forcés par les armées ennemies de quitter le territoire français, de rentrer dans leur Patrie. « De véritables émigrés, dit-il, ont abufé de cette loi. Je viens vous propofer les moyens de corriger et de prévenir ces abus. »

Voici le projet de décret.

Art. I^er^. La déchéance prononcée par la loi du 26 floréal dernier, contre les prévenus d'émigration qui ne s'étaient pas pourvus à cette époque, ne fera point oppofée à ceux defdits prévenus qui, n'étant portés que fur des liftes étrangeres au département de leur domicile, ont depuis dépofé et dépoferont, dans les deux décades de la préfente loi, les pieces juftificatives de leur réfidence, dans les bureaux du comité de légiflation, ou dans ceux des corps adminiftratifs.

II. Sont admis à jouir du bénéfice de la loi du 22 nivôfe, an 3, les laboureurs et ouvriers ayant droit de fe prévaloir de fes exceptions, qui ne font rentrés fur le territoire français, qu'après le délai qu'elle a fixé; ou qui, étant rentrés avant l'expiration de ce délai ne fe font pas pourvus en tems utile. Il leur eft accordé, pour fe pourvoir dans les formes prefcrites par ladite loi, deux décades, à compter de la publication de la préfente, paffé lefquelles ils feront déchus de toute réclamation.

III. En attendant qu'il foit définitivement ftatué, conformément aux lois exiftantes, fur les réclamations defdits laboureurs et ouvriers, les directoires de diftrict font autorifés à accorder à ceux d'entre eux qu'ils auront reconnus fufceptibles des difpofitions favorables de la loi du 22 nivôfe, main-levée du féqueftre de leurs biens, à la charge, par eux, de donner caution folvable du mobilier, et de ne pouvoir aliéner leurs immeubles.

IV. La fufpenfion des radiations fur les liftes des émigrés eft levée: lefdites radiations continueront d'être effectuées, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, conformément aux lois exiftantes.

V. Il fera pris par le comité de légiflation, avant de ftatuer, des renfeignemens précis fur les certificats de réfidence et autres pieces juftificatives de non émigration, provenant des communes où, à raifon des événemens et des circonftances, il y a lieu de croire qu'ils ont pu être obtenus en fraude de la loi.

Ce projet de décret eft adopté.

Roger-Ducos. Il eft une propofition que j'ai faite au comité, et je crois devoir à ma confcience de la renouveller ici; je penfe qu'il faut ordonner la révifion de toutes les radiations accordées jufqu'à ce jour. (Quelques applaudiffemens.)

Plufieurs voix. L'ordre du jour.

Roger-Ducos. Je demande le renvoi de cette propofition au comité de légiflation.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Guyomard. Je m'oppofe à l'ordre du jour: la mefure qu'on vous propofe ne peut nuire à ceux dont les noms ont, avec raifon, été rayés fur la lifte des émigrés; je fens bien qu'elle peut nuire aux émigrés qui ont trompé l'œil de la juftice; mais il faut enfin que les émigrés, nos plus cruels ennemis, payent les maux qu'ils nous ont faits.

N.... Dénoncez ceux qui font rentrés.

Guyomard. Ordonnez le renvoi; ordonnez à ceux qui prétendent avoir droit de rentrer, de fe conftituer en arreftation. (Il s'éleve de violens murmures.)

Defermont. Si l'on difait: tel ou tel a été rayé de la lifte des émigrés, et j'ai en main les preuves matérielles de fon émigration, je conçois qu'on pourrait alors demander fon arreftation; ce ferait même une faute de vos comités, fi ce fait leur était dénoncé, de ne pas prévenir votre décret. Mais je ne vois dans la propofition qu'on vous fait, que de nouvelles femences de divifion. (On murmure dans une partie de la falle.)

Plufieurs voix. Oui, oui, c'eft vrai.

Defermont. Si quelque citoyen a trompé la juftice; s'il a été rayé mal à propos, les lois font là; qu'on le dénonce, il fera arrêté, il fera puni, il n'y a pas befoin de renvoi. Mais il y a d'excellens citoyens, qui jamais n'ont quitté leur Patrie, et qui ont été mis fur la lifte des émigrés; quoi qu'on en dife, il a fallu qu'ils valetaffent longtems dans vos comités; il leur en a coûté beaucoup de peines et de tems pour obtenir leur radiation: allez-vous les expofer de nouveau à ces embarras, à ces inquiétudes, ce ferait d'ailleurs donner un effet rétroactif à votre loi.

Plufieurs voix. L'ordre du jour.

Villetard monte à la tribune.

On demande la clôture de la difcuffion; plufieurs membres s'y oppofent.

Le préfident confulte l'Affemblée; la difcuffion n'eft pas fermée.

Villetard. Je conviens qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui ont été avec juftice rayés de la lifte des émigrés; mais je penfe qu'il faut raffurer les porteurs d'affignats qui ne peuvent voir de gages de leurs propriétés, que dans le maintien des mefures rigoureufes contre les émigrés.

Guyomard. Il eft loin de mon intention de jeter du trouble dans les familles; je n'ai pas parlé de ceux qui ont fui, parce qu'ils étaient perfécutés pour caufe de fédéralifme, je n'ai parlé que des nobles et des prêtres rentrés. Si j'avais eu de mauvaifes intentions, j'aurais demandé la queftion préalable.

Pierret. Quelque défaveur qu'il y ait à parler dans cette affaire aux yeux des patriotes opprimés, je ne puis m'empêcher de repréfenter que le véritable gage des affignats eft dans la juftice. Vous ne pouvez pas d'ailleurs donner un effet rétroactif à vos lois. S'il y a des mefures à prendre, que ce foit pour l'avenir, mais qu'elles ne frappent pas fur le paffé.

Hardy. Je demande que Pierret foit rappelé à l'ordre. Que fignifient ces mots de patriotes oppri-

més dits ironiquement et toutes les injures qu'il me cesse de débiter. (Applaudissemens d'une partie des tribunes.)

Pierret. Je soutiens que nous ne pouvons pas prendre des mesures qui aient un effet rétroactif. S'il est des représentans qui connaissent de véritables émigrés qui se soient fait rayer par fraude, qu'ils les fassent arrêter.

Je déclare, pour qu'on ne puisse pas me soupçonner d'avoir défendu les émigrés, que je n'en ai jamais fait rayer aucun, et que je n'ai ni parens, ni amis qui le soient; mais je voudrais que la Convention se départit entièrement de ce systême de terreur qui plaît à tant de gens. (On applaudit.)

Thibaudeau. Rien n'est plus injuste que de proposer de suspendre l'état de propriété des hommes qui ont été mal à propos portés sur la liste des émigrés, et de les soumettre à une révision de radiation dont on pourra demander chaque jour le renouvellement.

Lorsqu'on s'occupe d'établir un gouvernement, il ne faut plus faire de lois révolutionnaires. (Applaudissemens.)

Je ne veux pas que les émigrés rentrent en France, car nous en serions tous victimes; (Applaudissemens.) mais je réclamerai toujours en faveur d'excellens citoyens qu'on a portés sur la liste des émigrés, tandis qu'ils étaient dans les prisons des décemvirs.

Je vous demande si vous pouvez encore une fois faire juger les réclamations de ces victimes dont le malheur atteste l'innocence et le patriotisme. Je ne m'oppose point à ce qu'on fasse des lois vigoureuses contre les véritables émigrés; mais je dirai toujours qu'on ne doit pas remettre sous le coup d'une émigration présumée, les citoyens qui ont été poursuivis sous le régime de la terreur.

Bentabole. Je ne crois pas qu'on puisse répondre à ce fait. Un représentant en mission vous écrit que dans les départemens qu'il parcourt, les communes fanatisées croient faire un acte méritoire en donnant de faux certificats de résidence aux prêtres émigrés qui rentrent du pays ennemi. Il est de votre devoir de chercher un moyen d'empêcher cette fraude, et je pense que le seul moyen qu'il y ait à prendre, c'est d'ordonner la révision de toutes les radiations qui ont été faites jusqu'à présent sur les certificats de résidence qui ont été produits. On a peur d'inquiéter les ennemis de la République quand la Patrie entiere est inquiétée! (On applaudit d'une partie des tribunes.) Ce n'est pas dans ce moment que vous devez avoir l'air de fermer les yeux sur ces manœuvres. Dites que vous effacerez de la liste des émigrés tous ceux qui ont été poursuivis comme tels par suite des événemens du 31 mai; dites en même tems que vous ne transigerez jamais avec les véritables émigrés, les plus cruels ennemis de la Patrie. Ce renvoi demandé ne peut nuire à personne, et l'ordre du jour paraîtrait un acte de mollesse dont les émigrés pourraient se targuer. Je demande le renvoi.

André Dumont. Personne ici n'a parlé en faveur des émigrés, et je m'étonne de voir mettre au rang de leurs défenseurs ceux qui ne défendent que les principes. (Applaudissemens et murmures.) On dit que les municipalités de campagnes délivrent en ce moment de faux certificats de résidence; on avoue par là qu'il n'a point encore été prononcé sur ces certificats, et que ceux à qui ils ont été accordés n'ont point encore obtenu leur radiation. Ainsi les craintes qu'on a sur le passé sont chimériques. Au surplus, rien n'empêche celui qui retrouve en France un homme qu'il a connu pour être véritablement émigré, de le faire arrêter, quand même il aurait été rayé de la liste.

On convient qu'il est des hommes qui ont été portés sur cette liste, tandis qu'ils gémissaient dans les prisons des décemvirs. Veut-on que ces hommes dont l'innocence est bien reconnue, soient encore suspectés d'émigration? Veut-on les punir encore une fois d'un crime qu'ils n'ont pas commis. (Applaudissemens.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des secrétaires lit les pieces suivantes :

Frémanger, représentant du Peuple, délégué dans les départemens affectés à l'approvisionnement de Paris, à la Convention nationale. — Au Hâvre, le 1er jour complémentaire de l'an 3e de la République Française.

Dans une feuille n° 46 du journal l'*Observateur de l'Europe*, on m'accuse d'en avoir imposé à la Convention nationale, en lui annonçant que les républicains qui composent la marine du Hâvre avaient accepté la constitution et le décret du 5. Ma réponse à cette accusation est dans la lettre que vient de m'adresser le commandant d'armes Labreteche. Je vous en fais passer un exemplaire imprimé et contresigné de lui. Lisez, et vous verrez jusqu'où les ennemis de la République portent la perfidie pour mieux tromper le Peuple. Vous verrez que les moyens les plus bas, le mensonge, la calomnie, le faux, tout est mis en usage par des scélérats qui ne se montrent depuis quelques jours les plus chauds amis de la liberté, que pour la tuer plus surement.

Ce n'est pas que je cherche à me disculper. Si je réponds, c'est afin que les bons citoyens sachent que l'anarchiste, le royaliste et l'agioteur, quelque chose qu'ils disent, ne seront jamais républicains; qu'il n'est pas de ressorts qu'on ne fasse mouvoir, de trames qu'on n'ourdisse pour assassiner la Patrie au moment qu'elle doit paraître plus brillante de l'éclat de sa gloire.

Salut et fraternité. FREMANGER.

Le représentant du Peuple Musset, envoyé par la Convention nationale dans le département de l'Aveyron, à la Convention nationale. — Rodès, le 21 fructidor l'an troisieme de la République une et indivisible.

Hier, chers collégues, la force armée de ce département a accepté la constitution à l'unanimité et avec enthousiasme : incessamment le procès-verbal en sera adressé au comité des décrets. Les citoyens de la commune de Rodès qui l'ont aussi acceptée adresseront sans doute le leur aujourd'hui.

Je ne puis vous exprimer le plaisir que m'a causé l'allégresse générale. Après un banquet fraternel, les citoyens et les défenseurs de la Patrie se sont réunis, ont dansé, et chanté des hymnes patriotiques; tous ont témoigné, dans leurs embrassemens mutuels, le desir d'une réconciliation sincere, et l'oubli des erreurs réciproques.

Les troubles et les agitations ont aigri et divisé les esprits; mais la nouvelle constitution, je l'espere, les réunira : chacun voit en elle la fin de la révolution; et tous, même ceux qui auraient desiré une autre forme de gouvernement, l'acceptent, parce qu'ils desirent la paix. Ce desir bien prononcé pour la paix déjouera les projets des malveillans et des prêtres rebelles qui, dans ce département, voudraient se servir de l'ignorance des habitans des campagnes pour y entretenir le fanatisme et la discorde. Je n'ai rien négligé pour rendre vains leurs efforts, et dans plusieurs endroits j'ai réussi à relever l'esprit public qu'ils avaient anéanti. Cet amour presque général de la tranquillité me fait croire que la constitution sera acceptée dans tout le département.

Les mesures que j'ai prises contre les brigands ont été couronnées de quelques succès. Les pillages et les assassinats commencent à être moins fréquens, graces au zele et à la vigilance des deux adjudans généraux, Desroches et Bequin, qui commandent la force armée de ce département et celui de la Lozere. Ces deux républicains ont accepté, à la tête de leurs troupes, la constitution, pour laquelle ils se battent depuis long-tems, et j'ai lieu d'espérer qu'avec leur aide et celle des braves soldats qu'ils commandent, je parviendrai bientôt à pacifier entiérement ce département. J. M. MUSSET.

Reveillere-Lépaux, au nom du comité de salut public, informe la Convention nationale que le représentant du Peuple, Jar-Panvilliers, annonce que la brave garnison d'Angers, à qui il n'avait pu encore présenter la constitution parce que les troupes qui la composent étaient en marche, vient d'accepter la constitution à l'unanimité. (On applaudit.)

Un membre donne lecture de l'adresse suivante :

Les maire et officiers municipaux de la commune de Nantes, à la Convention nationale. — Nantes, le 28 fructidor, l'an troisieme de la République Française.

Représentans, nous venons de recevoir, par le courier de ce jour, des imprimés portant pour titre :

1°. Section de Brutus, assemblée primaire : extrait du procès-verbal de la séance du 21 fructidor, an troisieme de la République une et indivisible, signé *Vigée*, président; *Vauchelet*, vice-président; *Chery*, secrétaire-adjoint; *Féline*, vice-secrétaire.

2°. Section de Brutus, assemblée primaire : Déclaration aux armées, signé *Vigée*, président; et *Féline*, secrétaire.

3°. Section de Brutus, assemblée primaire : Extrait du procès-verbal de la séance du 22 fructidor, signé, *Vigée*, président; *Vauchelet*, vice-président; *Féline*, jeune, vice-secrétaire.

Voici notre réponse à ces imprimés, qu'aucune lettre d'envoi n'accompagne.

Les Nantais ont les premiers levé l'étendard de la liberté, qui a fait pâlir les despotes de tous les genres; ils connaissent et savent apprécier cette liberté. Comme fraction du Peuple Républicain Français, ils ne souffriront point, ils ne consentiront point qu'il soit porté d'atteinte à sa souveraineté.

Pleines de confiance dans la Convention nationale épurée de ses désorganisateurs; persuadées que, s'il existe encore dans son sein des mains indignes de fermer les plaies profondes dont le corps social a été déchiré, elle a aujourd'hui la force de paralyser ces mains, ou perfides, ou incapables de tenir le gouvernail du vaisseau républicain; convaincus qu'il n'y a que des contre-révolutionnaires ou des ambitieux qui puissent demander le renouvellement entier du corps législatif; les dix-huit sections de cette commune, composées de plus de 80,000 ames, ont, à l'unanimité, et après de mûres réflexions, accepté l'acte constitutionnel sans restriction, et elles ont chargé les électeurs par elles nommés, de maintenir dans l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure les dispositions des décrets des 5 et 13 fructidor présent mois.

Telle est, représentans, notre réponse à l'envoi qui nous a été fait des arrêtés de la section de Brutus, et qui en servira à toute autre qui exprimerait les mêmes dispositions.

Salut et fraternité. GIRAUD, *maire*.

Suivent les signatures.

P. S. Nous renvoyons à la section de Brutus les imprimés qu'elle nous a adressés. (On applaudit.)

L'Assemblée décrete l'insertion de toutes ces lettres au Bulletin.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6e jour complémentaire, la Convention a appris que l'aile droite de l'armée de Sambre et Meuse a passé le Rhin à Newied. L'ennemi fuit devant elle.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6e jour complémentaire.

Le louis d'or.	1190 à 1195 liv.
L'or fin.	4760.
L'or en barre de Paris.	4300.
Le lingot d'argent.	2400.
L'argent marqué.	2250.
Le numéraire.	4800.
Les inscriptions.	26 ½. 27. b.
Hambourg.	7550.
Amsterdam.	1 [illegible].
Bâle.	2 [illegible].
Gênes.	3900.
Livourne.	4100.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	58 à 59.
Sucre de Hambourg.	69 à 70.
Sucre d'Orléans	59 à 60.
Savon de Marseille.	42 à 43.
Savon de fabrique.	33 à 34.
Chandelle.	41 à 42.
Billet au porteur.	1 à 1 ½. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 9000.

Le paiement des mêmes parties du n° 9001 à 10,000 est aussi ouvert depuis le 11 fructidor.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 3000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on [illegible] que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Duodi, 2 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 24 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 août.

On fe rappelle qu'après la prife de Varfovie, les maffacres de Prague et les autres cruautés exercées en Pologne pendant et après la derniere révolution, la très-gracieufe Catherine avait annoncé qu'elle allait s'abandonner à fa clémence : un édit qui vient d'être publié en fon nom, et dont les difpofitions fuivent, prouve combien elle tient fcrupuleufement à fes promeffes.

1°. Les biens des Polonais qui, après avoir prêté le ferment de vaffelage à S. M. l'impératrice de toutes les Ruffies, ont pris part à la révolution, en fe rendant parjures à la fidélité due à leur fouverain, feront réunis à tous les autres biens du fifc.

2°. Seront également confifquées les ftarofties des propriétaires abfens, qui, malgré l'intimation qui leur a été faite, n'étaient pas rentrés au 1er janvier de la préfente année.

3°. Si parmi les coupables il s'en trouve qui aient en hypotheque les ftarofties appartenant à des perfonnes innocentes, celles-ci feront prifes par le fifc, fauf le droit que les lois accordent aux propriétaires de pouvoir les racheter.

Le droit du fifc fera réciproque à l'égard des terres ou ftarofties des coupables qui feraient hypothéquées entre les mains des perfonnes innocentes.

4°. A l'égard des villages et biens exiftans dans ces gouvernemens, et étant propriété du clergé de confeffion étrangere, dont les églifes cathédrales étaient hors de la ligne des confins qui furent alors établis, le fifc prendra poffeffion des maifons vacantes des archi-prêtres et des chapitres de la confeffion romaine et unie, comme encore de toutes celles qui vaqueront par la fuite, et de celles dont les fupérieurs ne fe trouveraient pas dans les états ruffes.

5°. A l'avenir on confidérera comme appartenant au fifc, tous les biens et les immeubles des parjures, ainfi que les ftarofties des propriétaires abfens, et les terres qui appartiennent au clergé.

6°. Tous ceux qui ont été fommés de revenir dans ces Etats au 1er janvier de cette année, et n'ont pas obéi, ne font plus dignes d'être fujets de S. M. J.; mais par grâce il leur eft accordé un délai d'un an et fix femaines pour vendre leurs ftables, et en tranfporter ailleurs la valeur, à condition qu'il fera payé au fifc de la part du vendeur un droit de 10 pour cent, et de la part de l'acheteur un autre de 5 pour cent fur le total de la vente.

A l'égard des biens qui ont appartenu aux jéfuites, et ont depuis été achetés par des particuliers, ils demeurent fujets aux difpofitions fufdites. Mais comme ces biens ont été vendus de la part de la République avec des principes différens de ceux qu'il eft d'ufage d'employer dans les ventes, il fera pris des précautions, pour que maintenant le fifc puiffe, à l'occafion defdites ventes, récupérer en entier la valeur des terres provenant des jéfuites.

7°. Finalement, les terres poffédées par les eccléfiaftiques qui font maintenant dans la partie de la Pologne, appartenant à S. M. l'impératrice, et contre la fidélité defquels il n'y a aucun reproche, leurs feront laiffées jufqu'à ce qu'il intervienne une difpofition générale fur les affaires eccléfiaftiques qui fera inceffamment publiée, &c.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 août.

Depuis le départ du général Wurmfer pour le Rhin, le public s'occupe beaucoup des opérations militaires qui lui feront confiées. On veut en général qu'après s'être abouché avec le général Clairfayt, il fe rende immédiatement dans le Brifgaw, où à la tête de 30 mille hommes, et réuni au corps de Condé, il doit tenter quelque entreprife importante. D'après ce plan, l'armée de Condé doit tenter le paffage du Rhin, pour fe porter en Alface, à la hauteur de Brifach, et les troupes de Wurmfer foutiendront les émigrés, et formeront un corps d'obfervation. Les feuilles publiques infpirées fans doute par la cour de Vienne, ont grand foin de dire que cette percée des émigrés en France, fera d'une très-facile exécution. Cependant en fuppofant que les miniftres aient réellement en vue de fe fervir du corps de Condé et de l'armée de Wurmfer pour la deftination qu'on publie, il faut qu'ils ne foient pas auffi raffurés fur fon fuccès, qu'ils le font dire par les gazettes. On remarque en effet qu'on augmente les milices dans cette partie; que les troupes vétéranes et les nouvelles recrues s'y rendent de toutes parts. Hier, encore, un bataillon, venant de Hongrie, paffa par cette ville, fe dirigeant vers le Brifgaw.

Du 21. Le gouvernement a reçu des lettres de Clairfayt, dont on dit le contenu d'une grande importance. Il n'eft pas encore connu du public; mais on penfe généralement, d'après les lettres particulieres arrivées ici en même-tems, que ce général traite furtout du projet des Français de paffer le Rhin. Il fait, dit-on, part du plan qu'il fuivra dans le cas où cet événement aurait lieu; et l'on dit qu'en fuppofant que ce paffage s'effectue à la droite du Mein, comme les Etats qui fe trouvent de ce côté-là, tels que les électeurs Palatin, de Cologne et de Mayence, ont adhéré à la neutralité ftipulée par le traité de Bafle, les troupes impériales fe borneraient à la défenfe des provinces autrichiennes du Brifgaw.

Ceux qui répandent cette opinion s'appuient furtout fur la circonftance qu'aux termes de ce traité la Pruffe doit défendre les Etats renfermés dans la ligne de la neutralité, lefquels ont montré d'ailleurs une forte inclination à faire une paix féparée avec la France.

Le bruit court que le confeil aulique de guerre a expédié des ordres pour l'envoi de nouvelles troupes à l'armée d'Italie. On croit que ce qui a donné lieu à cette mefure, eft l'arrivée d'un envoyé extraordinaire et miniftre plénipotentiaire de la cour de Turin. On répand que ce miniftre a eu des conférences particulieres avec le premier miniftre d'Etat, et a vivement infifté auprès de lui, afin que les forces qui font dans le Piémont fuffent accrues en confidération des renforts qui doivent arriver aux Français de leur armée des Pyrénées Orientales.

On apprend de Triefte que les primes d'affurance font montées à 15 pour cent, à caufe du peu de fureté de la navigation dans les eaux de cette contrée. D'ailleurs la pefte qui va s'étendant dans les provinces de l'Empire Ottoman, ralentit beaucoup les opérations commerciales. Péterwaradin eft fermé. Depuis le 15 de ce mois, un hôpital de quarantaine a été ouvert en face de la porte de Belgrade, et le 16, on a commencé à purifier par des fumigations toutes les lettres de Semlin.

Francfort, le 6 feptembre.

Il ne s'était rien paffé d'important devant Mayence depuis quatre mois; les hoftilités viennent de recommencer. Les Français, au nombre de 500 hommes, ont repouffé les avant-poftes de Weiffenau; en les chaffant à travers le village, ils ont été arrêtés par les ouvrages de l'ennemi, qu'ils ont ceffé de pourfuivre. La perte a été très-légere de part et d'autre.

Les troupes brunfwikoifes et hanovriennes qui étaient en cantonnement, ont formé un camp dans le pays d'Ofnabruck. Le quartier-général va être tranfporté dans l'Oldenbourg, où fera placé le refte de l'armée.

Le citoyen Barthelemy, miniftre de la République Françaife, à Bâle, a reçu du roi de Pruffe un riche fervice de porcelaine pour 40 perfonnes, avec 150 affiettes. Le citoyen Bacher et les autres fecrétaires ont reçu des tabatieres d'or enrichies de diamans.

Du 7 feptembre. Le 26, on a enlevé toute l'artillerie autrichienne qui garniffait le rempart de Manheim, pour la tranfporter dans le Brifgaw, où l'on fait que les impériaux raffemblent de grandes forces.

Le 18 du mois dernier, la municipalité de Cologne a été affemblée extraordinairement, à l'occafion d'une demande de deux millions de livres qui lui a été faite par le repréfentant français. Cette fomme devait être fournie à titre d'emprunt, dans le terme de deux fois vingt-quatre heures.

On apprend d'Ofnabruck, en date du 26, que les raffemblemens hollandais quittent de nouveau les environs de Diephobz et de Lemfoerde pour fe porter fur la frontiere de l'évêché de Munfter. On ignore fi ces troupes feront armées.

Des lettres de Semlin portent qu'il eft arrivé à Belgrade 7000 Turcs pour renforcer la garnifon de cette place. On a remarqué que ces troupes ne font ni des Janiffaires, ni des Saphis, mais des volontaires ou des montagnards.

Le grand feigneur a envoyé le fatal cordon au bacha de Niffa, qui a dirigé la révolte des Serviens; mais on n'apprend pas que les émiffaires de la Porte aient pu jufqu'à préfent réuffir à s'acquitter de leur commiffion.

ITALIE.

Livourne, le 25 août.

Le mécontentement général des Corfes vient d'éclater par une infurrection dans toute leur île. Voici comment les feuilles officielles de l'île rendent compte des caufes de ce mouvement dont l'iffue fera fatale aux Anglais :

Il a été publié, en date du 7 de ce mois, une proclamation remarquable. Pour en comprendre l'objet, il faut favoir que, déjà depuis quelques mois, M. Colonna fut inculpé d'avoir, dans une fête donnée à Ajaccio, au vice-roi, (dont il eft adjudant) mis en pieces le bufte du général Paoli. Auffitôt, à Ruftino, lieu du domicile de Paoli, et dans les diftricts voifins, le Peuple ameuté brûla l'effigie de M. Pozzodiborgo, préfident du confeil d'Etat, mis, avec Paoli, hors la loi par la Convention nationale de France. La populace affaillit en outre les magafins à fel; l'on entendit des voix crier qu'il ne fallait point payer les impofitions votées par le parlement.

Le vice-roi manda immédiatement à Ajaccio le confeiller Balieftrino, et lui ordonna de faire des enquêtes juridiques fur les imputations faites à M. Colonna. S. E. donna auffi les ordres néceffaires pour le maintien de la tranquillité dans le royaume. En même tems on a fait partir de Baftia pour Corté, le bataillon du lieutenant-colonel Gianpietri, dont on fufpectait plufieurs officiers et foldats.

Aujourd'hui (10 août) il s'eft préfenté au vice-roi, des députés des Pieves infurgentes, accufant MM. Colonna et Pozzodiborgo d'avoir mis en pieces le bufte du général Paoli, et brûlé la tête de More qui eft l'enfeigne de la Corfe; de n'avoir pas protégé le commerce, ni garni les places, ni fondé une univerfité; enfin, d'avoir furtout malverfé dans l'adminiftration des fonds publics.

La réponfe du vice-roi a été des plus fermes, proteftant hautement qu'il protégerait toujours les innocens et n'abandonnerait jamais à l'envie ni aux excès des paffions privés, des ferviteurs fidelles à leur fouverain et à la Nation.

VARIÉTÉS.

L'Etranger et le Meneur.

L'étranger. Eh bien, mon cher Français, où en font maintenant vos affaires politiques ?

Le meneur. Comment ! nous faifons des merveilles depuis que *les honnêtes gens* ont bien voulu fe charger de diriger nos fections.

L'étranger. Les honnêtes gens...., c'eft-à-dire des hommes qui ne font rien que d'honnête et de jufte.

Le meneur. C'eft cela précifément.

L'étranger. Fort bien; mais j'entends parler de certains meneurs. . . .

Le meneur. Des meneurs ! Quelle calomnie ! Soyez perfuadé que nous ne voulons, comme vous le dites, que ce qui eft honnête et jufte. Et d'abord, n'avons-nous pas fait accepter la conftitution ?

L'étanger. En effet, rien de plus *honnête* de votre part. Sans doute que vous allez la foutenir de toutes vos forces.

Le meneur. Vous n'êtes encore qu'un enfant en politique. Ne voyez-vous pas qu'il fallait des ménagemens pour ne pas effaroucher cette tourbe de populacier, dont nous tenons maintenant les deftinées? Nous lui confervons pour un moment fon idole, afin de nous préparer des moyens plus fûrs, pour la forcer à renverfer elle-même l'objet de fon culte. Et n'eft-on pas maître enfin de détruire ce qu'on a élevé ?

L'étranger. J'en conviens, *rien n'eft plus jufte auffi*; et je me rappelle d'avoir autrefois lu tout cela, dans le jéfuite Efcobard. Cependant je connais bon nombre de fectionnaires qui ne font pas tout à fait de cet avis.

Le meneur. Ce font des terroriftes.

L'étranger. Des terroriftes ! Entendons-nous. Le nombre m'en femble bien petit en comparaifon du refte, d'après l'épuration que vous avez faite librement, il y a quelques mois.

Le meneur. Le nombre eft devenu infiniment plus grand que vous ne penfez. Ignorez-vous donc qu'au befoin, nous en fefons tous les jours de nouveaux ?

L'étranger. Je n'ai rien à répliquer, puifque vous parlez de ceux de votre fabrique. Mais vous multiplierez les terroriftes à un tel point, qu'il vous

restera très-peu de partisans parmi le Peuple, dont je vois bien que vous ne faites pas partie; et je crains que vous ne soyez écrasés par cette masse.

Le meneur. Crainte chimérique! Le nom de terroriste, quels que puissent être tous ces opposans, leur imprimera une tache ineffaçable, et ils n'oseront plus se montrer. Quant aux autres, nous les tenons enchaînés par leur propre souveraineté. Leur yeux sont complettement fascinés; ils ne voient, ils ne croient, ils n'agissent plus que par nous. Fidelles à répéter nos leçons, il n'y a plus de Convention, disent-ils, plus de décrets, plus de gouvernement; il n'y a plus que nous seuls; *il n'y a que nous.*

L'étranger. Il n'y a que nous! il n'y a que nous! ce mot est profond.

Le meneur. Ainsi nous les tenons dans une entiere dépendance; nous les engageons même, et par précaution, à la concorde et à la fraternité, jusqu'à ce que l'heure de la vengeance ait enfin sonné.

L'étranger. Eh bon Dieu! que voulez-vous faire?

Le meneur. User de représailles et venger les lois.

L'étranger. Et quoi, encore des massacres! des guerres civiles!.... Mais en effet, d'après ce qui se passa dans quelques villes du Midi et à votre armée de Chouans, je vois que vous ne préludez pas si mal.

Le meneur. Rien n'est *plus juste*; comme vous voyez. Il est vrai que nous aurions peut-être traité avec une sorte d'indulgence quelques individus, et même certains généraux; mais après leur belle *équipée* du passage du Rhin, plus de grâce, plus de pardon.

L'étranger. Je fais apprécier le dégré de confiance qu'on peut avoir dans le courage, et surtout dans l'audace de vos petits messieurs; mais enfin, tout cela me paraît si faible, si mince, et je l'avouerai même, si ridicule....

Le meneur. Qu'osez-vous dire?

L'étranger. La vérité. Je suis cosmopolite et philantrope, et j'espere que le moment n'est pas loin où le Peuple entier se relevant dans toute sa majesté, dira impérieusement: *Il n'y a que moi*....

Le meneur. Vous êtes un terroriste!

L'étranger. Moi!

Le meneur. Vous êtes un buveur de sang!

L'étranger. Moi!

Le meneur. Oui; et je vais vous coucher sur ma *liste*.

L'étranger. J'accepte cet honneur avec reconnaissance.

Par un citoyen terrorisé.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La piece intitulée *le Bon Fils*, donnée dernièrement au théâtre Feydeau, est une bagatelle agréable que le public a jugée comme les auteurs l'ont faite, sans beaucoup de prétention.

Lisis est un jeune soldat très-attaché à sa mere dont il est éloigné depuis un an; il ne l'est pas moins à l'aimable Louise, fille du pere Gérard, et il l'espere l'épouser à son retour; il lui manquait à son départ d'être riche; il revient avec un portefeuille assez bien garni; mais en arrivant, il apprend que sa mere a été très-malade, et qu'elle doit la vie aux soins du citoyen Dufour, officier de santé; il lui donne son portefeuille par reconnaissance, et se trouve aussi pauvre qu'auparavant; ce qui le fâche le plus, c'est la perte de Louise. On pourrait lui demander pourquoi il s'en est privé volontairement par un sacrifice qui, loin de lui avoir été demandé, n'était nullement nécessaire; s'il avait fallu donner tout son bien peur sauver sa mere, à la bonne heure; mais sa mere guérie, rien ne l'obligeait à donner toute sa fortune au médecin; quoi qu'il en soit, Dufour, touché de cet acte de piété, renonce à la main de Louise qui lui avait été promise, et rend le portefeuille que lui a donné Lisis. Les deux amans sont unis.

Cette piece dans laquelle on remarque des détails de sensibilité, est du citoyen Hennequin, auteur de *la Partie quarrée* où il avait fait preuve de gaîté. La musique est du citoyen Lebrun, artiste de ce même théâtre; elle est d'un fort bon style, convenable au ton de la piece et d'un joli chant; plusieurs couplets ont été très-applaudis; les deux auteurs ont été nommés, Lebrun seul a paru.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

SUITE A LA SÉANCE DU 4[e] JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, le comité de salut public me charge de vous annoncer un événement de la plus haute importance pour le succès de nos opérations militaires au-delà du Rhin.

L'aîle gauche de la brave armée de Sambre et Meuse suit le cours de ses glorieux exploits avec une rapidité inconcevable. Son avant-garde a eu un engagement décisif avec l'arriere-garde de l'ennemi; et, après l'avoir mise dans la déroute la plus complette, notre aîle gauche a dépassé la Sieg, passage aussi important que difficile: rien ne peut plus s'opposer à la marche triomphante de cette armée.

Il est à remarquer, Citoyens collégues, qu'au moment où cette armée venait de s'immortaliser par une nouvelle victoire, elle a émis son vœu sur le champ de bataille, son acceptation à la constitution.

Voici la lettre de notre collégue Gillet:

Gillet, représentant du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier général à Siegbourg, le 28 fructidor, l'an 3 de la République.

Toutes les divisions de l'armée de Sambre et Meuse, chers collégues, au nombre d'environ cent mille combattans, ont accepté la constitution que la Convention nationale vient de présenter aux Français. C'est sur le champ de bataille même, où elle venait de vaincre les soldats des rois, que la gauche a juré de vivre et mourir sous le gouvernement républicain. Je vous adresse ci-joint un grand nombre de procès-verbaux.

Depuis le passage du Rhin, l'armée a continué sa marche en remontant le cours du fleuve; elle a dépassé aujourd'hui la Sieg, et elle se porte sur la Lhan. L'ennemi fuit devant nous; il n'ose risquer une affaire générale. Cependant la vivacité avec laquelle on le poursuit donne souvent lieu à des engagemens entre notre avant-garde et son arriere-garde. Voici le compte qui m'a été rendu par le général en chef Jourdan, de la journée d'hier.

» Je vous ai donné avis, dans ma lettre d'hier, de l'attaque que nous avons faite sur l'arriere-garde de l'ennemi; le succès a été complet: après une canonnade et un engagement de quelques heures, notre cavalerie a décidé l'affaire par une charge vigoureuse sur celle de l'ennemi et sur son artillerie. Une piece de treize et un obusier sont restés en notre pouvoir; on a tué beaucoup de monde, et on a fait des prisonniers. Le général Lefebvre, qui est occupé à poursuivre l'ennemi, n'a pu encore recueillir les détails. Cette arriere-garde eût été bien plus maltraitée, et sans doute son artillerie serait restée toute entiere en notre pouvoir, si l'infanterie avait pu prendre part au combat; mais elle était extrêmement fatiguée d'une marche de près de sept lieues, dans une journée où il faisait une chaleur excessive.

Signé, JOURDAN.

Je vous prie, chers collégues, de croire que nous ne négligerons rien pour profiter du fruit de la victoire.

Salut et fraternité. *Signé*, GILLET.

Letourneur. Parmi les nombreux détails qui parviennent au comité de salut public sur le passage du Rhin, effectué par la gauche de l'armée de Sambre et Meuse, il en est qui font honneur aux défenseurs de la République, et aux chefs qui les ont conduits à la victoire.

Voici ceux que le comité croit de son devoir de communiquer à la Convention nationale.

Les grenadiers de la septieme division aux ordres du général Championnet se réunirent, le 19 fructidor à 7 heures du soir, en arriere de Neufs; ils furent conduits dans le plus grand silence une heure après à l'endroit de l'embarquement. Le général Championnet ayant tout disposé pour le succès du passage qu'il devait tenter, on commença à faire défiler les bateaux qui étaient dans l'Erfft. Plusieurs difficultés inattendues retarderent le moment de l'exécution: la baisse subite du Rhin ayant laissé plusieurs bancs de sable à découvert, multiplia les obstacles.

On fut obligé de remonter le fleuve plutôt qu'on avait cru, et les bateaux ne purent se mettre en marche qu'à onze heures et demie du soir. La lune levée depuis plus d'une heure laissait appercevoir notre mouvement à l'ennemi. Cette circonstance, qui aurait pu intimider tous autres que des Français, ne servit qu'à relever le courage de nos grenadiers et à éclairer leur triomphe. L'ennemi apperçut à peine notre petite flotte, qu'il fit un feu terrible de la redoute devant laquelle elle avançait; nos batteries répondirent avec succès à celles de l'ennemi. Pendant ce tems, nos grenadiers continuaient leur route dans le plus grand silence. Le feu de la batterie qui tirait à mitraille, celui de la mousqueterie ne peuvent les retarder; enfin ils atteignent le rivage.

Le général Legrand se jette à l'eau en criant: *Camarades, suivez-moi.* Le bateau qui portait le capitaine Penne, chargé du commandement des trois compagnies de droite, arrive le premier. Penne, à la tête de quinze hommes, fait aussitôt battre la charge et attaque l'ennemi dans l'étonnement où il était d'une pareille audace; les autres bateaux débarquerent successivement. Le reste des grenadiers charge en arrivant aux cris de *victoire* et de *vive la République!* ils poussent l'ennemi, la bayonnette aux reins, dans le bois, et s'emparent de la batterie armée de quatre pieces: ils appellent alors à grands cris leurs braves camarades que les bateaux avaient été chercher. Jalouses de partager la gloire et les dangers des grenadiers, les troupes qui étaient à la rive gauche pouvaient à peine contenir leur vive impatience; elles auraient voulu s'embarquer toutes dans le même moment; celles qui n'avaient pas le bonheur d'obtenir une place, paraissaient vouloir hâter par leurs cris le retour des bateaux.

Les débarquemens successifs avaient conservé aux Français une supériorité, malgré les renforts que l'ennemi venait de recevoir, et qui lui donnerent les moyens de tenir encore quelque tems. Pendant plus d'une heure il se fit, de part et d'autre, des feux de mousqueterie les mieux soutenus.

Le général Championnet arrive; sa présence redouble le courage et les efforts de nos freres d'armes. L'ennemi se déconcerte, s'ébranle: en vain les chefs veulent le rallier; il ne prend plus conseil que de la frayeur; la baïonnette achève de terminer sa défaite. L'ennemi abandonne le bois, laissant le champ de bataille couvert de ses morts et de ses blessés. Plusieurs jettent leurs armes et se précipitent aux genoux des vainqueurs. Parmi le nombre de ces derniers, se trouvent un major et un capitaine.

Le général Championnet donne aussitôt l'ordre de bloquer Dusseldorff; l'adjoint aux adjudans généraux est chargé de sommer cette ville: cette sommation est faite avec autant de majesté que d'énergie. Le gouverneur veut tergiverser et gagner du tems: on lui accorde dix minutes. Quelques boulets et obus lancés pendant ce court espace ébranlerent sa moralité et acheverent de le décider; la place est rendue. La garnison, forte de 2000 hommes, défile devant 700 grenadiers français; elle est faite prisonniere de guerre, et renvoyée avec parole de ne point servir qu'après son échange. Elle laisse dans Dusseldorf près de 200 pieces de canon, 10,000 fusils et des munitions de toute espece; la frayeur de la garnison était si grande, que la ville fut évacuée avant que quatre bataillons eussent pu passer le Rhin.

La conquête de cette place, et les combats qui l'ont préparée, n'ont coûté à la Patrie que dix-huit hommes tués et autant de blessés: toutes les troupes ont parfaitement fait leur devoir.

La conduite du général Legrand, et son intrépidité, sont au-dessus de tout éloge.

Le capitaine Daumerre, commandant le bataillon des grenadiers, s'est conduit avec l'audace la plus déterminée.

Le capitaine Chaudon, de la 5[e] compagnie, s'est emparé d'une batterie dont il a égorgé le poste à la bayonnette.

Balthazard, sergent-major, et quatre grenadiers, se sont emparés de deux pieces de canon, après avoir tué tous les canonniers.

Les citoyens Dufalga et Poitevin, chefs du bataillon du génie, qui ont passé avec la premiere colonne, ont savamment dirigé les mouvemens de l'embarquement, et se sont conduits avec autant de courage que de discernement avec les citoyens Vinage et Capitaine, leurs adjoints, qui les ont parfaitement secondés. Je termine ce rapport par le récit d'un fait qui caractérise la bravoure du soldat français. Le général Tilly ayant reçu l'ordre de faire relever à Crevelt trois compagnies de la vingt-septieme demi-brigade de l'Yonne, qui était dépourvue de bayonnettes, cette arme étant de la premiere nécessité dans l'opération préméditée, 27 soldats ayant trouvé le moyen de recouvrer des bayonnettes, se présenterent le soir au citoyen Tilly, et lui dirent: Général, vous avez dit que nous ne marcherions pas, parce que nous manquions de bayonnettes; nous en voilà pourvus, vous ne nous refuserez pas la grâce que nous vous demandons d'accompagner nos camarades.

Toutes les parties de l'attaque ont été infiniment liées; au même instant l'ennemi s'est trouvé tourné à la droite, à la gauche, et vivement attaqué sur son centre. Il est beau d'obtenir une victoire dont les cyprès ne couvrent point les lauriers.

Le petit nombre de braves Républicains que nous avons à regretter, prouve les sages dispositions du général en chef. Le plan topographique qui a été adressé au comité de salut public, prouve quel était le plan redoutable défensif de l'ennemi, secondé par la profondeur, la largeur et la rapidité d'un fleuve aussi considérable que le Rhin.

La Convention nationale décrete l'insertion de ces nouvelles au Bulletin, l'envoi aux départemens et aux armées.

On donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du Peuple Rivaud, près l'armée du Rhin et Moselle, à la Convention nationale. — Au quartier général à Auberinglheim, le 26 fructidor, l'an 3 de la République une et indivisible.

Ceux qui se trouvaient autrefois énorgueillis de ramper en sous ordre sous des maîtres, peuvent aujourd'hui tirer vanité de leur opposition à l'établissement de la constitution républicaine ; mais des hommes qui donnent depuis quatre ans leur sang à la liberté et à l'égalité, n'ont pu supporter le soupçon d'avoir pu un instant mettre en doute l'institution du gouvernement républicain en France. Telle a été l'impatience de la la 33ᵉ demi-brigade d'infanterie, dans un moment où courait un bruit qu'elle avait refusé son acceptation à la charte constitutionnelle.

Je vous envoie, Citoyens collègues, la protestation de ce corps contre cette supposition très-mal fondée. Je pense que vous y reconnaîtrez cet amour brûlant de la Patrie, qui a acquis à la 33ᵉ demi-brigade tant de titres à la reconnaissance publique, et aux armées tant de victoires.

Salut et fraternité. RIVAUD.

Le chef de la 33ᵉ demi-brigade au citoyen Rivaud, représentant du Peuple près les armées. — Au camp devant Mayence, le 26 fructidor, an 3.

Je viens d'apprendre avec une surprise et une peine inexprimable, Citoyen représentant, qu'il vous avait été dit que la 33ᵉ demi-brigade n'avait point accepté la constitution. L'amour de la vérité, autant que le vif intérêt que je dois prendre à la réputation d'un corps dont le commandement m'est confié, m'oblige à détruire une calomnie qui ne peut avoir pour auteurs que des mal-intentionnés. Un mot suffira pour cela : c'est qu'il existe un procès-verbal d'acceptation qui constate qu'elle a été unanime, et qui est le premier qui ait été adressé au général de la division.

Le même motif, joint au desir de lui concilier votre estime, citoyen représentant, exige que je lui rende ici le témoignage qu'il mérite. Je puis vous assure que l'esprit en est excellent. Fidelle aux principes de l'honneur qui doivent diriger le militaire français, l'officier non-seulement donne l'exemple de l'exactitude et de l'activité dans le service, mais pénétré de ce qu'il doit à son grade, il met encore dans sa conduite toute la décence et la moralité qu'on peut desirer de lui. Le sous-officier est honnête, instruit, sert bien, et fait servir de même. Le soldat est obéissant, docile, respectueux envers ses supérieurs, et soumis aux lois de la discipline.

Dans toutes les affaires où il a eu occasion de se trouver pendant le cours de la guerre actuelle, et elles sont en grand nombre, il s'y est distingué par sa bravoure et son intrépidité. Plus d'une fois, il a été honoré des éloges de ses généraux et des représentans du Peuple ; plus d'une fois, il a obtenu, par des faits remarquables, la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Des canons pris à l'ennemi lui ont valu une gratification pécuniaire de laquelle il a fait un don patriotique.

Quant au patriotisme, il est profondément enraciné dans toutes les ames, et ne peut pas être porté plus loin. Le ci-devant 17ᵉ régiment qui en forme le noyau, en a, depuis l'origine de la révolution, donné des preuves marquantes : rien n'égale sa haine contre les terroristes et les royalistes, et jamais il n'a dévié de la ligne qu'il devait suivre ; j'ose répondre qu'il ne dégénérera pas. S'il a été ce qu'il a dû être sous le regne de l'anarchie et du crime, il le sera bien mieux encore sous celui de la justice et de la vertu. J'attacherai mon bonheur et ma gloire personnelle à ce qu'il soit toujours digne d'être mis au rang des plus braves et des plus fermes défenseurs de la République, et des plus dévoués à la représentation nationale.

Salut et fraternité. BORD.

Les officiers, sous-officiers et volontaires de la trente-troisieme demi-brigade à l'armée au Rhin et Moselle, à la Convention nationale.

Législateurs, l'acte constitutionnel a été lu en notre présence, conformément au décret par lequel vous l'avez ordonné ; il a été entendu avec le sentiment qu'il devait inspirer à des cœurs français, et nous l'avons unanimement accepté. Il comble nos espérances et nos vœux ; il couvre ses auteurs d'une gloire immortelle.

Le titre de défenseurs de la Patrie, beau, sans contredit, et honorable en lui-même, n'avait cependant pas été jusqu'à nos jours honoré autant qu'il mérite de l'être.

Il vous était réservé, citoyens législateurs, de le relever à la dignité qui lui convient, en le rendant l'arbitre des lois auxquelles il devait être soumis.

Ce témoignage éclatant d'estime et de confidération est pour l'armée la plus belle récompense que vous puissiez lui décerner. Ah ! s'il n'est point de titres plus justes, ni de droits plus sacrés que les vôtres à la vénération et à la reconnaissance du Peuple que vous représentez si dignement, c'est surtout dans le cœur du militaire français que ces sentimens doivent se retrouver sans cesse, et y être le plus profondément gravés. *Vive la République ! Vive la Convention !*

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Le citoyen Sonthonax, ci-devant commissaire civil délégué à Saint-Domingue, introduit à la barre. Citoyens représentans du Peuple, les débats contradictoires ordonnés par vous entre les colons et les commissaires civils de Saint-Domingue, sont enfin terminés.

J'ai paru devant votre commission des colonies, plutôt comme une victime à immoler, que comme un accusé entouré des formes protectrices de la justice.

Seul avec mes propres moyens, mais fort de mon innocence, j'ai lutté courageusement contre tout ce que la rage et la perversité de mes accusateurs ont pu inventer pour me perdre. Ce combat si inégal, si périlleux pour moi seul, est enfin terminé : c'est à vous de fixer le sort des combattans.

Calomnié auprès de vous ; diffamé dans les deux Mondes, décrété d'accusation en France comme ennemi de mon pays, tandis que je m'immolais aux Antilles pour renverser la puissance anglaise dans l'Archipel du Mexique, vous ne me refuserez pas justice.

Depuis deux ans, je suis sous le coup de la plus cruelle interdiction ; la vie me deviendrait insupportable, si la Convention ne prononçait pas sur ma destinée.

Citoyens représentans, vous devez mon supplice à la France, si je suis coupable ; si je suis innocent, une éclatante justice doit m'être rendue.

Par quelle fatalité le rapport sur Saint-Domingue est-il constamment éloigné de vos regards ; l'état des choses vous est connu, pourquoi votre opinion sur les personnes serait-elle plus long-tems suspendue ? Déjà vos comités de gouvernement ont levé un coin du voile : ils vous ont révélé le secret de votre puissance aux Indes occidentales, serait-il juste que ceux qui ont contribué à l'établir restassent plus long-tems frappés de cette excommunication civile qui ne peut convenir qu'à des lâches ou à des traîtres.

Il ne peut plus y avoir de motif pour prolonger votre attente et celle de la Nation sur cette grande affaire, les débats et la procédure sont imprimés, chacun de vous a pu s'instruire et doit être en état de prononcer.

Le Peuple Français veut être éclairé sur les véritables causes des trahisons qui ont mis aux mains de l'étranger une portion de son territoire dans les colonies ; l'intérêt de l'Etat le demande, au moment surtout où un nouveau gouvernement, organisé par vous, va prendre les rênes de l'administration publique.

Je ne viens point ici solliciter le châtiment de mes coupables accusateurs ; instruit à l'école du malheur, j'ai trop appris à être indulgent pour les délits révolutionnaires ; mais quant à ce qui me concerne, je proteste d'avance contre toute espece d'amnistie dans laquelle on voudrait m'envelopper ; il ne saurait y avoir de milieu pour moi entre la mort et l'estime de mes concitoyens.

Dans ces circonstances, je demande que la Convention nationale ordonne à sa commission des colonies de lui faire son rapport sur les affaires de Saint-Domingue dans le plus court délai possible, et que ce rapport lui soit présenté avant la fin de la session actuelle. *Vive la République ! vive la Convention nationale !*

Le président au pétitionnaire. Il est dans le cœur de la Convention de faire justice à tous. Quant à la discussion contradictoire qui a eu lieu entre les accusés et les accusateurs dans l'affaire des colonies, le dernier numéro de ces débats a seulement été distribué ce matin ; sans doute la commission ne tardera pas à faire son rapport.

La pétition est renvoyée à la commission des colonies, pour faire son rapport dans le plus bref délai.

Chabot de l'Allier, au nom du comité de liquidation. Citoyens représentans, en déclarant nationale la dette des émigrés, vous avez eu principalement pour objet d'accélérer leur liquidation et d'assurer leur paiement. Votre comité de liquidation s'empresse de seconder vos vues bienfaisantes. Il stimule le zele des administrations de département, lève toutes les difficultés qui se présentent, et donne en un mot à cet objet important, qui intéresse une foule de citoyens, tout le tems et l'attention qu'il demande : il aime à croire que les administrations de département y apportent aussi la plus grande activité. Il fait, au surplus, qu'il est de son devoir de vous faire connaître celles qui, par des lenteurs coupables, feraient éprouver de nouveaux retards à de malheureux créanciers qui n'ont déjà que trop attendu. Mais les retards proviennent aussi des créanciers eux-mêmes, qui négligent de produire leurs titres et de remplir toutes les formalités prescrites par les lois.

Des vues de justice avaient déterminé la Convention nationale à proroger jusqu'au 1ᵉʳ vendémiaire prochain, les délais accordés par les lois précédentes aux créanciers pour déposer leurs titres ; cependant un grand nombre n'a pas encore effectué ce dépôt, et plusieurs d'entre eux annoncent qu'ils en ont été empêchés par divers obstacles, et réclament un nouveau délai.

Votre comité, convaincu de la justice de ces réclamations, mais également convaincu qu'il faut mettre un terme à des prorogations qui éterniseraient le travail de la liquidation ; convaincu qu'il est de l'intérêt de la République, comme de l'intérêt des créanciers, d'accélérer le plus qu'il est possible, la liquidation de cette partie de la dette nationale, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. Iᵉʳ. Il est accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, qui se trouveraient en déchéance aux termes des lois antérieures, un délai nouveau pour déposer leurs titres, en conformité de l'article XI de la loi du 1ᵉʳ floréal, an 3, et pour faire les déclarations, et remplir toutes les formalités prescrites par cette loi et celle du 1ᵉʳ fructidor dernier.

II. Ce délai définitif de rigueur sera d'un mois, à compter du 1ᵉʳ vendémiaire prochain, à l'égard des créanciers qui ne justifieront pas qu'aucun obstacle les ait empêchés de se mettre en regle, et de trois, à compter du même jour, à l'égard de ceux qui justifieront au comité de liquidation d'obstacles et de causes majeures.

III. Le présent décret et le rapport qui l'a précédé, seront insérés au Bulletin de correspondance, l'insertion tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

Une députation de la section du Panthéon, vient annoncer que l'assemblée primaire de cette section, a accepté la constitution, et rejeté les décrets des 5 et 13 fructidor.

Un secrétaire annonce l'acceptation faite par diverses communes, tant de la constitution que des décrets des 5 et 13.

Un adjudant général de l'armée des côtes de Brest et Cherbourg est introduit à la barre : il annonce que les divers corps qui composent cette armée, ont accepté la constitution avec enthousiasme ; ils ont tous juré de mourir pour la défense de la liberté et de la représentation nationale.

On applaudit à plusieurs reprises : l'officier porteur de ces nouvelles reçoit l'accolade fraternelle du président.

On lit une lettre du président de la section du Montblanc, par laquelle il réclame contre ce qu'on a dit hier dans le rapport fait au nom du comité de sureté générale, que les commissaires du district de Châteauneuf étaient allés dans cette section, et dément ce fait.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

N...... Le fait contre lequel on réclame se trouve non pas dans le rapport du comté de sureté générale, mais dans le compte que les commissaires de Châteauneuf ont rendu eux-mêmes.

Garau. Voici le compte imprimé ; il constate en effet que ce sont ces commissaires qui ont annoncé le fait. Je demande l'insertion au Bulletin de la lettre de la section du Montblanc, avec l'observation que je viens de faire.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Defermont. Voilà comme on trompe le Peuple ; tantôt ce sont des commissaires qui disent avoir été reçus dans une section où ils n'ont pas été ; tantôt ce sont quelques individus qui se présentent dans les départemens au nom de toutes les sections, qui se plaignent que tout Paris est calomnié : ce sont les mêmes menées qu'au 31 mai. (On applaudit.)

Plusieurs voix. C'est vrai.

Defermont. Il faut éclairer, détromper le Peuple, imposer silence aux calomniateurs.

Roux. La Convention est au-dessus des calomnies. L'ordre du jour. (On applaudit.)

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Garau. Savez-vous ce qui arrivera ? l'assemblée du Mont-Blanc fera afficher sa lettre ; partout on croira que votre comité de sureté générale a avancé un fait faux : voilà un nouveau champ pour la calomnie.

Plusieurs voix. Qu'importent les calomnies ! L'ordre du jour.

Bréard. La Convention est au-dessus des calomnies sans doute ; mais il est de son devoir de ne laisser échapper aucune occasion de détromper le Peuple, de l'éclairer sur les piéges que lui tendent ses ennemis.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Génissieux, au nom du comité de législation. Citoyens représentans, vous avez renvoyé au comité de législation une mesure de salut public, avec l'ordre de vous en faire un rapport. Je viens en son nom remplir ce devoir.

Les chefs de la tyrannie décemvirale ayant été abattus le 9 thermidor, il fut urgent de purger de leurs suppôts les autorités constituées. Votre comité de législation, et vos collègues envoyés dans les départemens, y travaillerent avec ce zele qu'inspirent la haine du crime, l'amour de la justice et les sentimens de l'humanité; mais, privés personnellement des connaissances locales, obligés, pour faire les remplacemens, de choisir sur les indications et la foi d'autrui, ils furent souvent induits en erreur; la bonne foi, l'impartialité et l'amour de la Patrie ne dicterent pas toujours les renseignemens qu'on leur donna: les hommes de bien dont ils s'entourerent avaient pour la plupart été indignement persécutés; ils étaient aigris et avaient des passions à satisfaire. Non contens d'écarter les partisans de la tyrannie, les dilapidateurs et les êtres immoraux, ils indiquerent assez souvent à l'épuration des hommes probes et instruits qui, égarés par une opinion publique factice, n'avaient à se reprocher que quelques discours indiscrets, et quelques exagérations suggérées par la crainte d'attirer sur eux la défiance et la colere des tyrans du jour. Les représentans se succéderent rapidement dans les mêmes contrées; chacun voulait perfectionner l'ouvrage de son prédécesseur: on épurait, on répurait, et on mit successivement tant de personnes hors des rangs, qu'on se trouva forcé à appeler aux remplacemens des hommes qui pouvaient avoir de l'instruction et des vertus domestiques, mais qui n'avaient jamais rien fait en faveur de la cause de la liberté; et en trompant le comité de législation ou les commissaires de la Convention, on parvint à leur faire mettre en place des peres, freres, oncles ou neveux d'émigrés.

Bientôt aussi les comités de salut public et de sûreté générale, s'étant apperçus des inconvéniens graves qui résultaient de cette composition des autorités constituées, firent une lettre circulaire aux représentans du Peuple en mission pour leur recommander de corriger de tels abus, et de se garantir de pareilles surprises: mais, il faut en convenir, cette mesure n'a pas eu l'effet qu'on devait en attendre; un concours de causes et d'obstacles a privé les représentans et le comité de législation des instructions nécessaires pour réparer le mal par des mesures particulieres.

C'est dans cette position que la Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, a rendu un décret le 20 fructidor, par lequel elle a renvoyé à son comité de législation les propositions faites de destituer de toutes fonctions publiques les prêtres insermentés non déportés, ainsi que les parens d'émigrés, et l'a chargé de vous en faire un rapport.

Le comité n'a pas trouvé la mesure contraire aux principes. Il ne faut pas confondre l'état actuel des choses avec celui qui aura lieu après les organisations ordonnées par la constitution: les juges élus par le Peuple ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, et les administrateurs ne pourront l'être que par le directoire exécutif.

Ce qui aura été fait conformément à la constitution ne pourra être détruit que d'après les formes qu'elle prescrit; mais les parens d'émigrés, qui remplissent actuellement des fonctions publiques dans les administrations civiles, dans les municipalités, dans les tribunaux, n'y ont point été appelés par les suffrages de leurs concitoyens réunis en assemblées primaires, ni par des électeurs choisis dans ces assemblées; ils peuvent donc en être privés sans que les droits du Peuple soient violés. Ils y ont été appelés, soit par le comité de législation, soit par les représentans du Peuple envoyés dans les départemens; ils y ont été appelés par les délégués de la Convention. La Convention, qui a indirectement conféré des pouvoirs, peut donc les retirer si le bien public l'exige; car ce que le gouvernement provisoire a fait, le gouvernement provisoire peut le détruire: rien n'est plus évident.

Votre comité de législation ne s'est point dissimulé qu'on ne pouvait généraliser la mesure, sans ôter de place quelques fonctionnaires probes, éclairés et amis sinceres de la liberté, confondus avec des hommes qui ne respirent que pour la détruire; il a vu que ce serait une injustice, si vous les priviez d'un droit; il a vu que ce serait une injustice, si vous supposiez sans preuve qu'ils ont prévariqué; mais si les places qu'ils occupent ne sont point une propriété; mais si ce sont de simples commissions révocables à volonté, et dont on peut les priver par des motifs d'intérêt public, sans supposer qu'ils aient prévariqué et sans répandre sur eux aucun blâme, sans les soumettre à aucune surveillance humiliante et sans les priver du droit d'être rappelés par le suffrage de leurs concitoyens, il n'y a alors aucune injustice à le faire; il n'y a qu'une mesure de salut public, que leur amour pour la Patrie devrait solliciter; car dans l'impossibilité où vous êtes, où sont vos comités et vos commissaires de discerner ceux qui, par leurs principes et par leur conduite, seraient au-dessus de toute prévention, il vaut mieux s'exposer à renvoyer momentanément de leurs fonctions cent amis de la République, que de les conserver à mille implacables ennemis: or, on ne peut se dissimuler que plusieurs fonctionnaires dans les autorités constituées ne soient proches parens de plusieurs émigrés à la fois; on ne peut se dissimuler que si des peres ou freres de ces traîtres ont fait tous les efforts possibles pour les éclairer et prévenir leur trahison, la plupart en ont été les instigateurs et les complices, qu'ils leur ont fourni des secours de toute espece, et n'ont cessé d'entretenir avec eux de coupables intelligences.

Le comité convient que de ce qu'on est proche parent d'émigré, il ne s'ensuit pas qu'on soit coupable. Il convient qu'on ne doit pas être puni du crime d'autrui, et qu'on ne peut être responsable que de ses faits propres, et qu'ainsi, après le retour de la justice, on ne pourrait plus exécuter le décret qui, les présumant coupables, ordonnait leur incarcération jusqu'à la paix: mais de ce qu'on ne peut pas être puni pour les faits d'autrui, il ne s'ensuit pas qu'on doive être nommé aux places de magistrature; et, si on y a été nommé, il ne s'en suit pas mieux qu'on doive y être conservé jusqu'à ce qu'on soit nominativement convaincu de prévarication: car on peut n'être pas prévaricateur, et cependant ne pas convenir à une place; et lorsque la chose publique peut souffrir et être compromise par la confiance indiscrettement donnée à certains individus, elle doit prévaloir sur leur amour-propre et sur leur intérêt particulier.

Or, quand il serait possible de supposer qu'aucun des individus parens d'émigré qui sont en place ne pourrait être convaincu d'intelligence avec eux, quand il serait possible de supposer que tous sont de bons citoyens, de sinceres amis du gouvernement républicain, je demande, non pas aux hommes les plus ombrageux, car ils sont trop difficiles à satisfaire; mais je demande à quiconque a de la sollicitude pour le triomphe de la liberté, et pour l'exécution des lois rendues contre ses plus cruels ennemis, les émigrés, s'il convient d'en rendre leurs proches parens les arbitres et les dépositaires. S'ils sont secrettement leurs complices, n'est-ce pas les laisser en mesure et en puissance de nous nuire? mais s'ils sont vertueux, n'est-ce pas les mettre dans la cruelle alternative ou de vous trahir, ou d'agir contre leurs propres intérêts, contre ceux de leurs enfans, et de vaincre et étouffer tous les sentimens de la Nature? Est-il de la sagesse et de l'humanité même du législateur de les exposer à cette cruelle épreuve? Si le cri du sang, plus fort que celui du devoir, les portait à des prévarications, auriez-vous bien le courage de les en punir avec la même rigueur que celui qui ne trouverait aucune excuse? ne nous diraient-ils pas: C'est vous qui l'avez voulu. Comment pourrions-nous espérer, que dis-je? comment pourrions-nous exiger qu'un pere, un frere, un époux poursuive son fils, son frere, son épouse? comment pourrions-nous espérer qu'il dénonce et fasse punir ceux qui leur auront donné des attestations mensongeres, de faux certificats de résidence? comment pourrions-nous empêcher qu'un pere d'émigré, devenu juge ou administrateur, ne voye sa cause propre dans celle de tous les peres d'émigrés, qu'il ne les favorise; qu'il ne tente de faire réussir des moyens qui pourront lui servir à lui-même? comment voulez-vous qu'il interpose sans répugnance l'autorité dont il est dépositaire pour protéger les acquéreurs de biens d'émigrés, et assurer l'hypotheque des assignats?

Braver toutes ces craintes, c'est supposer dans les hommes trop de désintéressement, de courage, de vertu et d'héroïsme.

Le législateur ne doit pas voir les hommes tels que l'imagination peut se les peindre en beau; il doit les voir tels qu'ils sont, avec des faiblesses, des passions, des préventions et des haines dont il faut se garantir.

La justice ne sera donc point blessée par la mesure qui retirera aux parens d'émigrés une confiance qu'en général ils n'inspirent pas, et qu'en particulier il était imprudent de leur accorder; mais la justice serait blessée, du moins il est trop à craindre qu'elle ne le fût à chaque instant, si les acquéreurs de biens nationaux pouvaient être impunément troublés dans leurs propriétés, et si les républicains avaient pour administrateurs et pour juges les peres, les freres, les défenseurs de la royauté.

Du moment que le danger paraît à nos yeux, nous devons le faire cesser, sans quoi une fausse idée de justice envers quelques particuliers nous fera manquer à la justice envers tous les citoyens; la confiance et le crédit public seront altérés, parce que des scélérats qui feindront de méconnaître vos intentions, pousseront la calomnie jusqu'à supposer que vous accordez protection à vos plus cruels ennemis.

Mais la mesure proposée n'est-elle point tardive? Ne serait-elle point illusoire? Les assemblées primaires ou électorales ne vont-elles pas nommer incessamment les administrateurs et les juges? est-ce donc la peine d'ôter de place des individus qui ne doivent plus y être que pour quelques jours, ou qui devront y rester, s'ils sont honorés des suffrages de leurs concitoyens?

Votre comité n'examinera pas si, sans blesser la constitution, une loi prévoyante, une loi de garantie ne pourrait pas les rendre pendant certain tems inéligibles aux administrations départementales, municipales et judiciaires; cet objet ne lui a pas été renvoyé: mais il dira premiérement que ce n'est pas pour quelques jours seulement que les parens d'émigrés resteraient en place, puisque, malgré toute la célérité possible, il s'écoulera peut-être plus de deux mois avant que les administrations, municipalités et tribunaux puissent être organisés.

Secondement, que c'est dans cet intervalle, dans ce passage orageux et pénible du gouvernement provisoire au gouvernement constitutionnel, qu'ils exerceront et peuvent exercer la plus dangereuse influence, en protégeant les émigrés et persécutant les républicains.

Troisiémement, et c'est la raison la plus décisive, que quand ils n'auraient pas huit jours à exercer, il importe infiniment qu'ils ne soient plus en place au moment où se feront les élections par les assemblées primaires ou corps électoraux; car si les places qu'ils occupent les laissaient en évidence, il n'en faudrait peut-être pas davantage pour fixer sur eux l'attention des citoyens: la faiblesse des uns, les intrigues des autres, les continueraient dans des magistratures où leur présence ne peut être que funeste à la chose publique, et où elle serait fatale, si elle durait cinq ans; tandis que le congé que vous leur donnerez sera une instruction pour le Peuple, qui ne nommera dès-lors ni ses ennemis, ni les enfans des soldats de Condé.

La mesure proposée n'est donc point contraire aux principes; c'est une espece de récusation politique; elle est juste et salutaire.

Vous ne devez point craindre qu'elle devienne désorganisatrice; car d'une part le comité ne vous propose pas de l'étendre d'une maniere vague à tous les parens d'émigrés, mais de l'appliquer seulement à ceux entre lesquels il y a les plus fortes liaisons de sang et d'intérêt, tels que pere, frere, fils ou époux; de l'autre il ne s'agira pas de toute espece de fonctions publiques, mais seulement des administrations de département, de district, des municipalités et tribunaux. Quant aux remplacemens, s'ils ne peuvent être différés, il est possible d'y pourvoir.

Dans les tribunaux, des suppléans ou assesseurs remplaceront les juges.

Dans les administrations, les remplacemens seront faits par les représentans du Peuple, s'il y en a; sinon les administrations choisiront provisoirement: ainsi rien ne souffrira.

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux dispositions du rapport.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 1er vendémiaire, on a proclamé le résultat des votes sur la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor.

Six mille trois cents trente-sept assemblées primaires renfermaient neuf cent cinquante-huit mille, deux cent vingt-six votans.

Neuf cent quatorze mille, huit cent cinquante-trois ont accepté la constitution; quarante-un mille, huit cent quatre-vingt douze l'ont rejetée.

Deux cents soixante-dix mille trois cents trente-huit suffrages ont été émis sur les décrets.

Ils ont été acceptés à une très-grande majorité.

Dans cette majorité ne sont pas comprises les assemblées primaires qui ne se sont pas exprimées formellement pour les décrets, ainsi que les armées.

La Convention a décrété, au nom du Peuple Français, et au milieu des applaudissemens et des cris plusieurs fois répétés de *vive la République!* que la constitution était acceptée et devenait loi de la République; que les décrets des 5 et 13 fructidor étaient également lois de la République, et que les assemblées electorales seraient tenues de s'y conformer.

Les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et se termineront le 29 au plus tard.

ERRATA.

No 1, 3e colonne de la 1re page, 7e ligne, au lieu de ces mots, éloquence particuliere, lisez ceux-ci: éloquence *parliere*.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1er vendémiaire.

Le louis d'or	1195 à 1205 liv.
L'or fin	4760.
L'or en barre de Paris	4500.
Le lingot d'argent	2600.
L'argent marqué	2400.
Le numéraire	4900.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	21 ½. 2 ¼. b.
Hambourg	7450.
Amsterdam	1 1/9.
Bâle	2 5/16.
Gênes	4000.
Livourne	4200.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº. 3. *Tridi, 3 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 25 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 26 août.

La croisiere, formée par l'escadre réunie de Suéde et de Dannemarck, est forte de 8 vaisseaux de ligne et de 4 frégates. Elle a sans doute, pour destination, de protéger la navigation des neutres. . . .

Qu'il est tems que le ministere de Dannemarck, si recommandable par sa prudence, songe à éviter l'effet de la circonspection à l'égard du plus grand ennemi des puissances du Nord! Le cabinet danois sent déjà tout le prix de son énergie; la cour de Londres le flatte. Les caresses ont succédé à des traitemens fort étrangers. L'insolence britannique a beaucoup tombé. L'Anglais vient de faire payer le frêt et la cargaison de plusieurs bâtimens danois capturés.

Le gouvernement de Dannemarck s'occupe par des principes d'humanité qui le caractérisent, à soulager les malheureux dont la fortune a été détruite par le dernier incendie. Il leur a été fait la remise totale de leur capitation personnelle et des supplémens de taxe pour les mois de mai et juin.

Il circule ici des bruits sinistres sur l'activité des menées que les Anglais entretiennent à Paris, sous le nom emprunté d'Anglo-Américain.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 8 septembre.

Les perfides orangistes continuent leurs manœuvres pour entraîner les déserteurs en Westphalie, où ils les arment contre la Patrie. Les Etats-Généraux ont cru devoir prendre des mesures pour réprimer cette lâche émigration. Ils ont à cet effet publié la proclamation suivante :

Proclamation des Etats-Généraux.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, &c., attendu qu'il nous est revenu que différentes personnes militaires qui se sont rendues coupables de désertion, nonobstant nos publications émanées de tems en tems contre ce crime, ne craindraient point de contracter, sur des territoires étrangers, des engagemens de nature à les mettre dans le cas de porter les armes contre cet Etat; que d'autres personnes aussi, particuliérement celles qui ont été précédemment au service de cette République, mais l'ont quitté, forment des rassemblemens dans l'étranger sur la frontiere, s'y rangent sous des chefs, dans la vue criminelle de faire, à main-armée, une invasion dans ce pays; et que d'ailleurs ils n'épargnent aucun moyen pour en troubler le repos, tant dans l'intérieur qu'au dehors; à ces causes, &c.

I. Que toutes personnes militaires, qui ont déserté du service de l'Etat, depuis le 1er mars de la présente année 1795, ou qui en déserteraient encore à l'avenir, qui seraient trouvées les armes à la main contre ce pays, saisies sur le fait, ou autrement convaincues de les avoir portées contre cet Etat, après leur désertion de son service, seront punies de mort.

II. Que toutes personnes, soit qu'elles aient été ou non précédemment au service de ce pays, qui ont quitté le territoire de cet Etat, ou qui le quitteraient encore dans la suite, qui auraient rassemblé des émigrés hors de ce pays, et en auraient agi comme leur chefs, ou qui se seraient trouvés avoir porté les armes contre cet Etat, saisies sur le fait, ou autrement convaincues de s'être rendues coupables du susdit crime, seront également punies de mort.

III. Que tous ceux qui, ayant quitté le territoire de cet Etat, se seraient rangés sous de pareils chefs, et auraient porté, sous leurs ordres, les armes contre cet Etat, saisi sur le fait, ou en étant autrement convaincus, soit qu'ils aient été précédemment ou non au service de ce pays, ne seront point considérés comme prisonniers de guerre, mais comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels suivant les lois.

IV. Que toutes telles personnes qui pourraient être convaincues d'avoir séduit ou embauché quelques militaires au service de ce pays, ou de les avoir alléchés de quelque maniere à se rendre hors du pays, seront punies de peine corporelles, et même de mort.

V. Que tous ceux qui pourraient être convaincus d'avoir tenu, en aucune maniere, correspondance avec les ennemis de cet Etat, au préjudice du pays, seront punis d'emprisonnement du fouet, et même, en cas de circonstances aggravantes, de mort.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, &c.

Fait et arrêté en l'assemblée lesdits seigneurs Etats-Généraux desdites Provinces-Unies, à la Haye, le 28 août 1795, l'an 1er de la liberté batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire.

Enfin l'oracle a prononcé! la volonté du souverain s'est manifestée. Il accepte la constitution. La France est donc républicaine! Le Peuple ratifie le décret sur la réélection. Tous les doutes s'évanouissent, plus de dispute, plus de résistance : minorité, vous avez usé de vos droits; vous allez remplir votre devoir, il est dans la soumission au vœu de la majorité. Voici le moment de parler de réconciliation; le jour est arrivé d'en célébrer la fête. Tous les Français doivent s'embrasser; tous, exceptés ceux qui ont souillé leurs mains du sang de leurs freres : jamais la main du vrai républicain ne touchera ces mains impies, ces mains deshonorées. Que les assassins, de quelques prétexte qu'ils s'étayent, quelque nom qu'ils prennent, à quelque parti qu'ils s'attachent, prouvent par leur châtiment qu'il est une justice éternelle qui tôt ou tard atteint les coupables. Mais que l'erreur ou l'imprudence soit pardonnée. Unissons-nous tous pour avoir un gouvernement. D'aujourd'hui nous avons des lois; hâtons de tous nos vœux, secondons de tous nos efforts leur exécution franche, entiere, immuable.

L'ancre de la révolution est jeté : de cette mer où le vaisseau de l'Etat fut si long-tems battu par la tourmente, nous appercevons enfin la terre. O terre de liberté! tu dois à tes amis le repos après tant d'orages, l'abondance après tant de privations, le bonheur après tant de sacrifices. Tu nous les dois, ces biens si desirés; ils nous attendent dans le port.

Encore un moment de persévérance et nous allons recevoir le prix de nos longs travaux. A cet espoir si doux, à cette riante perspective, que l'allégresse et la confiance renaissent dans tous les cœurs. Ce Ciel que la tempête dérobait à nos yeux, voyez comme il s'éclaircit; sa sérénité est le gage de la nôtre. Redoublons de courage, et nous arrivons.

Qu'on n'entende plus le cri de la discorde ni de la haine, qu'on ne parle plus de vengeance. Paix, union, justice! voilà désormais le mot d'ordre. Le ressentiment et l'aigreur ne feraient que ralentir notre marche; nous devons être tous si pressés de toucher au terme; craignons le moindre retardement.

Si quelques esprits ont senti le besoin de l'intrigue, livrons-les à la honte de l'avoir si vainement satisfait, ils seront assez punis par les succès de la liberté.

Tout ce qui s'est fait depuis quinze jours, est un hommage aux principes : les écarts même en ont mieux fait sentir la force et affermi la puissance.

Tout est bien, la République triomphe, le regne des lois s'établit, le pouvoir chargé de les exécuter va s'organiser, l'ordre est prêt à renaître.

Que les mains habiles s'occupent à présent et sans relâche à fonder la plaie des finances : elle est profonde; mais la France est assez robuste pour en guérir, et pour recouvrer cet état de vigueur et de prospérité qu'elle reçut de la Nature, et dont cette crise qui la rajeunit doit faire son partage éternel. TROUVÉ.

VARIÉTÉS.

Extrait de deux discours prononcés à Bruxelles, par le citoyen L. Corbet, français, chef du bureau d'instruction publique, de l'administration centrale de la Belgique.

La République Française servira d'époque et de modele : elle sera la plus durable qui ait encore existé sur la Terre, parce qu'elle est fondée sur les principes de la Nature, qui, n'éprouvant de changemens dans son systême harmonique que par les révolutions fortuites et instantanées qu'elle essuie, ne varie point dans ses principes constitutifs et reprend toujours son activité bienfaisante!

C'est la masse du bien qu'un grand Peuple opere qui constitue sa gloire et qui fonde à jamais [illegible] renommée. Les erreurs et les désastres affligeants qui accompagnent ses combats continuels contre la tyrannie, qui troublent ses [illegible] bienfaisans, ses conceptions hardies, ne [illegible] point son ouvrage, elles sont celui des factions; elles appartiennent à ces co-opérateurs corrompus et méchans qui, ennemis cruels de la vertu, la persécutent et trompent sa confiance crédule.

Tel est le cours des choses humaines, que le bien naît souvent de l'excès du mal : le courage qui nous le fait opérer, quand il semble nous échapper sans retour, est le résultat des maux que nous avons soufferts, et le sentiment même de nos propres forces.

Les malheurs inséparables des révolutions d'un grand Peuple, ne peuvent donc pas obscurcir sa gloire, puisque le Peuple ne demande jamais que l'ordre et le bien. Le voyageur qui s'embarque et confie son existence aux flots inconstans, cesse-t-il la tempête qui l'expose à mille dangers? Dira-t-on que la nature est moins bienfaisante et moins belle, parce que les vents déchaînés multiplient les naufrages, parce que certains fleuves se débordent, entraînent dans leurs fureurs les palais de marbre et la cabane du pauvre, parce que le Vésuve et l'Etna vomissent des torrens de feu et ravagent les campagnes désolées qui les avoisinent? Mais les vents doux, qui rafraîchissent les végétaux, et purifient l'air vivifiant, ne soulevent point les flots, n'ouvrent point les abîmes; les fleuves nombreux, les rivieres répandent la fertilité : partout, la nature féconde, nourrit son immense famille et satisfait à ses besoins, à ses plaisirs. Ainsi, chez un grand Peuple qui rétablit ses droits et consacre toutes les vertus, les vents meurtriers qui tentent avec audace de submerger le vaisseau national; les fleuves impurs, les volcans destructeurs qui se dessêchent et s'éteignent par leurs propres efforts, sont les factions criminelles qui se déchirent et s'anéantissent, et dont les souvenirs odieux qu'elles laissent, ne sauraient diminuer la gloire d'un Peuple magnanime qui a vaincu la tyrannie et fondé la liberté.

Non, le despotisme nouveau qui étendit un crêpe funebre sur le territoire français et fit couler tant de larmes, n'appartient point à ce Peuple qui en a gémi lui-même; il était l'ouvrage des tentatives désespérées des factions dictatoriales ou monarchiques, triumvirales ou protectrices, quelques costumes et quelques vernis de patriotisme qu'elles aient pris. Soyons justes, Citoyens, c'est la première vertu de l'homme libre, laissons au despotisme et aux factions tyranniques ce qui appartient à leur systême horrible : laissons aux organisateurs féroces du terrorisme, qui voulaient ramener, à force de crimes, les crimes mêmes de [illegible] des forfaits qu'ils ont commis. La gloire appartient au courage, au génie, aux vertus, à l'amour de la Patrie; elle est le partage des Peuples libres et ne s'altere jamais; elle est la récompense des conquérans de la liberté; elle est inséparable du nom français; ce nom durera autant qu'elle! La Grèce libre, après trois mille ans, n'a rien perdu de sa célébrité!

Les esclaves disent : » Où donc est cette liberté tant vantée? où donc est ce bonheur tant promis? » Certes, quand le nuage obscur de la servitude pese sur leurs paupieres, ils ne sauraient y voir, ce n'est pas en rampant que l'on jouit de la lumiere! Ce n'est pas à l'ignorant, qui l'est par sa faute et qui veut toujours l'être, à juger d'un chef-d'œuvre; à l'ingrat, à connaître le prix d'un bienfait; à l'habitant des déserts arides, à juger de la fertilité des contrées riantes; ce n'est pas à celui, qui ne vivant que pour lui-même, ne veut rien faire pour le bonheur commun, à demander compte du fruit des plus constans, des plus sublimes travaux. Cette espece d'hommes soupire après la tranquillité, et dans son impatience voudrait y trouver les douceurs de la paix, au milieu des privations et des peines inséparables de la guerre.

Que dirait-on de l'insensé qui voudrait établir sa demeure au milieu des matériaux préparés pour la bâtir : qui se plaindrait du mal-aise qu'il y éprouverait et des artisans laborieux qui doivent y mettre la derniere main? Ah! celui qui n'a ni courage, ni patience, n'est pas digne d'être heureux; celui qui viole ainsi le contrat écrit par la Nature, ne mérite point l'estime de ses semblables.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Berlier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

N. . . . Je demande que le décret soit étendu aux membres des commissions exécutives, leurs agens, sous-agens, aux employés dans ces commissions et dans les comités de la Convention.

Cette proposition est décrétée.

Bellegarde. Je demande l'extenſion aux alliés et couſin.

Géniſſieux. Si l'on généraliſe ainſi la meſure, l'on va tout déſorganiſer.

Guyomard. Il ne faut pas déſorganiſer, mais exclure des places ceux qui peuvent être préſumés ennemis de la République. Vous ne devez pas placer les hommes entre leur conſcience et leur intérêt.

Legendre. C'eſt avec des amendemens exagérés, propoſés dans des intentions pures mais peu réfléchies, qu'on a toujours rendu inexécutables les meilleures lois. Je demande la queſtion préalable ſur l'amendement.

Lemoine. Je demande que l'article Ier ſoit étendu aux beaux-peres, beaux-freres et gendres des émigrés. Les mêmes raiſons d'affection qui vous ont fait exclure le neveu et l'oncle, appuient la motion que je vous fais.

Cette propoſition eſt décrétée.

Villetard. Je demande que les prêtres qui, après avoir prêté le ſerment, l'ont rétracté, ſoient également exclus.

Cet amendement eſt adopté.

Le préſident. Reſte encore l'amendement des couſins.

Tallien. Je demande la parole pour le combattre.

Pluſieurs voix. Il n'eſt pas appuyé.

Dubois-Crancé. Je demande que l'article Ier du décret ſoit étendu à tous les commandans de garde nationale ſédentaire, et à tous les employés au ſervice de la République dans le militaire. (Violens murmures.)

Thibaudeau, Legendre, Chénier, Fréron et pluſieurs autres membres demandent la parole.

Tallien. Il eſt important de combattre cette opinion, afin de ne pas laiſſer croire qu'une idée déſorganiſatrice puiſſe être accueillie ici.... (Applaudiſſemens.)

Dubois-Crancé. Je ne ſuis pas plus déſorganiſateur que.... (On murmure.)

Tallien. Il eſt de l'honneur de la Convention de paſſer à l'ordre du jour ſur cette motion....

Un grand nombre de voix. Elle n'eſt pas appuyée.

Le préſident. Veut-on paſſer à l'ordre du jour ſur l'amendement relatif aux commandans de gardes nationales.

Géniſſieux. Le comité de légiſlation ne vous a pas propoſé cette diſpoſition, parce qu'il n'avait pas conſulté le comité de ſalut public; mais cependant je vous dirai qu'il eſt un lieu où quatre bataillons de gardes nationales ſont commandés par quatre ci-devant marquis qui n'ont jamais rien fait pour la révolution, et dont pluſieurs parens ſont émigrés.

L'amendement eſt adopté.

Géniſſieux relit les articles avec les amendemens.

La rédaction définitive eſt adoptée en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrete ce qui ſuit:

Art. Ier. Les peres, fils, freres, oncles, neveux et époux des émigrés; les alliés au même degré; les miniſtres du culte inſermentés; ceux qui, ayant prêté les ſermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, ceſſeront dès la publication du préſent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions adminiſtratives, municipales et judiciaires, enſemble toutes fonctions comme commiſſaires, agens ou ſous-agens employés dans les commiſſions exécutives et dans les comités de la Convention, ſans que les uns ni les autres puiſſent les continuer, ſous prétexte de défaut de remplacement.

II. La diſpoſition de l'article précédent eſt applicable aux commandans de la garde nationale ſédentaire.

III. La diſpoſition des articles précédens ne s'applique point aux parens de ceux qui, ſans être définitivement rayés de la liſte des émigrés, ſe trouvent compris dans des arrêtés des adminiſtrations de diſtrict et de département qui ont donné leur avis pour la radiation.

IV. Les juges et commiſſaires nationaux et accuſateurs publics ſortant par l'effet du préſent décret, ſeront remplacés par les ſuppléans, et, à leur défaut, par ceux que les juges reſtans choiſiront.

Les juges de paix ſeront remplacés par les directoires de diſtrict; les adminiſtrateurs, procureurs-généraux, procureurs-ſyndics, le ſeront par les repréſentans du Peuple en miſſion; ſinon, et en leur abſence du lieu, par les membres reſtans.

Il en ſera de même dans les municipalités. Ces remplacemens ſeront faits au plus tard dans trois jours, et chacune des autorités conſtituées en rendra compte pour ce qui la concerne.

L'inſertion du préſent décret au Bulletin de correſpondance tiendra lieu de publication.

Des citoyens nommés électeurs, ſe plaignent de ce que l'exercice de leurs droits eſt conteſté par ceux qui les ont fait déſarmer comme terroriſtes; ils ſollicitent leur rearmement.

Sur la premiere partie de la pétition, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi garantit aux citoyens le plein et entier exercice de leurs droits.

On renvoie au comité de ſureté générale la ſeconde partie de la pétition relative au réarmement.

Des citoyens d'une commune du département des Voſges écrivent que les patriotes ont eté chaſſés de leur aſſemblée primaire, et que les royaliſtes, reſtés ſeuls, ont rejeté l'acte conſtitutionnel.

Cette lettre eſt renvoyée à la commiſſion des onze.

N.... Je dénonce les manœuvres criminelles employées par les prêtres dans le département de la Haute-Loire, pour égarer les aſſemblées primaires, et entraîner les citoyens à la violation des lois. J'ai reçu, à cet égard, des renſeignemens dont je demande le renvoi au comité de ſureté générale.

Goupilleau, de Montaigu. Il n'eſt aucun de nous qui n'ait des renſeignemens ſemblables à fournir. Partout les prêtres et les amis de la royauté redoublent d'efforts.

Le renvoi au comité de ſureté générale eſt décrété.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité des finances;

Conſidérant que par ſon décret du 23 fructidor elle a ordonné que les bons au porteur gagnés à la premiere loterie, ſeraient admis en paiement des billets de la ſeconde, et que pour que ce décret puiſſe obtenir ſon exécution, il eſt néceſſaire de donner aux porteurs des billets, à qui il eſt échu des bons, un tems ſuffiſant pour les faire vérifier;

Décrete que les tirages de la deuxieme loterie n'auront lieu que les 9 et 11 brumaire prochain, et que les receveurs de l'enregiſtrement à Paris continueront de recevoir les miſes juſqu'au 1er du même mois brumaire incluſivement.

Sur la propoſition du même membre, la Convention décrete que les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés à mettre en circulation les aſſignats de mille livres, fabriqués en vertu de la loi du 17 nivôſe dernier.

N.... Au nom des comités de légiſlation, des finances et de liquidation réunis, fait rendre le décret ſuivant;

Les unions de créanciers formées poſtérieurement à l'émigration, et conformément à la loi du 25 juillet 1793 (vieux ſtile), ne ſeront point regardées comme un caractere de faillite. Les créanciers ſeront admis à la liquidation de leurs créances dans les formes et ſous les conditions preſcrites par la loi du premier floréal, pourvu toutefois qu'il ne ſe trouve aucune déclaration ou reconnaiſſance de leur part dans les contrats d'union, dont on puiſſe induire l'inſolvabilité de leurs débiteurs.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité militaire, la Convention décrete que les aſſeſſeurs des juges de paix, les inſtituteurs publics, les receveurs des domaines nationaux, les profeſſeurs des écoles de ſanté de Montpellier, Paris et Strasbourg, et les officiers publics de l'état civil, ſont diſpenſés du ſervice de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions.

Organe des comités de ſureté générale et de légiſlation, un membre propoſe un projet de décret qui eſt adopté en ces termes:

Art. Ier. La loi du 4 meſſidor, an 3e, relative au mode de jugement des prévenus de crimes, de meurtre et d'aſſaſſinats, eſt rapportée en tout ce qui ſerait contraire à celle du 16 ſeptembre 1791, et au préſent décret.

II. Il ſera libre à tous prévenus contre leſquels le jury d'accuſation aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation, d'opter, pour être jugé, entre le tribunal criminel du département où le jury d'accuſation aura tenu ſes ſéances, et les deux tribunaux criminels les plus voiſins.

III. Ceux qui auront été condamnés d'après les formes preſcrites par la loi du 5 meſſidor, pourront ſe pourvoir en caſſation contre le jugement dans le délai d'un mois après la promulgation du préſent décret.

IV. Les décrets particuliers qui ont ordonné des attributions ſeront exécutés, ainſi que les meſures et lois particulieres, concernant les départemens de l'Oueſt, et celles générales et particulieres relatives aux émigrés.

V. L'inſertion de la préſente loi au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Sur le rapport d'un membre, au nom des comités de ſalut public et des finances, le décret ſuivant eſt rendu:

L'établiſſement de l'artillerie, formé à Rennes, eſt maintenu. La commiſſion du mouvement des armées eſt chargée de prendre les meſures néceſſaires pour ſon entiere perfection. Le décret qui transférait à Rennes l'école d'artillerie de Beſançon, eſt définitivement rapporté.

Pérès, du Gers. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous touchons au moment auquel la volonté libre et ſouveraine du Peuple Français va fonder un gouvernement républicain baſé ſur la juſtice, et ſur les droits et devoirs de l'homme et du citoyen.

Les principes que vous avez conſacrés dans la charte conſtitutionnelle, préſentée à ſon acceptation, vous impoſent l'obligation préſente d'annuller les lois encore exiſtantes, et qui ſont imprégnées de cette démagogie horriblement tyrannique, qui, pendant quatorze mois, a preſſuré notre malheureuſe Patrie.

En conſéquence, je vous demande, par motion d'ordre, que vous décrétiez les deux propoſitions ſuivantes:

La premiere, que le comité de légiſlation ſera chargé de réviſer les décrets qui ont été rendus depuis le 31 mai juſqu'au 9 thermidor, et de vous préſenter, dans le délai de dix jours, l'abrogation de ceux qui contiennent des diſpoſitions contraires à l'eſprit des bonnes lois qui doivent déſormais nous régir;

La ſeconde, que vous décrétiez qu'avant la fin de la ſeſſion de la Convention nationale, qui ne peut et ne doit être de longue durée, on préſente à votre diſcuſſion le code des lois organiques de la conſtitution républicaine que vous venez de donner aux quatre-vingt-neuf départemens, qui compoſent dans ce moment le territoire français.

Géniſſieux. Le comité de légiſlation s'occupe, d'après les décrets depuis long-tems rendus, d'un travail ſur l'objet dont vient de vous parler notre collégue.

La Convention paſſe à l'ordre du jour.

Lakanal. Le comité d'inſtruction publique a délibéré, ſuivant vos intentions, ſur l'ordre des intercalations dans le calendrier: il ne penſe pas qu'il ſoit expédient de modifier l'article III de la loi du 5 octobre 1793, portant que l'année commencera le jour de l'équinoxe vrai. Nous avons cette année ſix jours complémentaires. Ces diſpoſitions ne concordent pas entiérement avec les vrais principes de l'aſtronomie; mais au moment où les nouveaux annuaires ſont entre les mains de tous les citoyens, il y aurait de l'inconvénient à revenir ſur la loi du 5 octobre: ſans nous enfoncer ici dans une diſcuſſion aſtronomique, étrangere à nos travaux, je vous propoſe, au nom du comité d'inſtruction et de l'avis du bureau des longitudes, le maintien de la loi du 5 octobre.

Cette propoſition eſt décrétée.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

SÉANCE DU 6e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des ſecrétaires donne lecture des lettres ſuivantes:

Frémanger, repréſentant du Peuple, délégué dans les départemens affectés à l'approviſionnement de Paris, de préſent au Hâvre, à la Convention nationale. — Au Havre, le 3e jour complémentaire, an 3e de la République Françaiſe.

Les Républicains qui compoſent la marine des ports de Honfleur, Caen, Dieppe et Fécamp, ont accepté la conſtitution à l'unanimité et ſans aucune reſtriction. Je fais paſſer par le même courier, au comité des décrets, le réſultat des procès-verbaux qui ont été dreſſés à cet égard dans ces différens reſſorts. Malgré les vociférations des royaliſtes, des intrigans, des anarchiſtes, les bons citoyens, ceux qui veulent la République et le ſalut de la France, exprimeront énergiquement un vœu qui met un terme à la révolution, et qui doit procurer le bonheur aux Français.

Salut et fraternité. *Signé*, FRÉMANGER.

Le général de diviſion chef de l'état-major-général de l'armée de l'Oueſt, à la Convention nationale.

L'armée de l'Oueſt étant diſſéminée dans des cantonnemens nombreux et éloignés, et ſon vœu ſur la conſtitution ne pouvant être recueilli auſſi promptement que dans celles des armées qui préſentent de grandes maſſes, les officiers compoſant l'état-major-général, à la tête duquel la confiance du comité de ſalut public a bien voulu m'appeler, impatiens avec moi de manifeſter leur vœu, vous tranſmettent leur acceptation: ils vous offrent auſſi leur civique reconnaiſſance du monument que vous

avez élevé à la liberté publique, et sur lequel elle doit reposer comme sur les bases les plus solides qui lui aient été données.

Salut, respect. *Signé*, E. M. GROUCHY.

La section n° 14 de la commune de Bordeaux, département de la Gironde, au comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention nationale.

La section n° 14, formant une assemblée primaire dans la commune de Bordeaux, avait pensé qu'ayant accepté la constitution dont elle vous a adressé le procès-verbal, elle n'avait pas besoin d'accepter la loi du 5 fructidor dont on ne lui avait pas imposé une obligation particulière, puisque si elle acceptait la constitution, le principe de ne nommer qu'un tiers de l'assemblée législative tous les ans décidait qu'il en devait rester deux tiers des anciens, et que la Convention nationale étant législative et constituante, ayant fait des lois et une constitution, elle n'avait donc délégué aux assemblées électorales que de choisir dans le nombre les cinq cents qui devaient former les deux tiers, parce que ceux qui restaient à la Convention excédaient ces deux tiers: choix qu'elle n'avait pas jugé à propos de faire elle-même.

Ce principe, qui paraissait incontestable, n'a pas été aperçu, sans doute faute de réflexion ou de lumières dans les uns, et peut-être par mauvaise volonté de laisser faire le bien par quelques autres. Notre section s'est donc décidée à soumettre cette discussion à son assemblée: vous verrez, par la copie ci-jointe de notre procès-verbal, que la loi du 5 fructidor a été acceptée; et quoiqu'il ne nous soit prescrit que de vous envoyer l'acceptation de la constitution, nous avons cru ne devoir pas vous laisser ignorer celle-ci.

Salut et fraternité. *Signé*, VINCENT, *secrétaire.*

Les administrateurs du directoire du district de Colmar, département du Haut-Rhin, à la Convention nationale.

Représentans, les citoyens de la commune de Colmar, chef-lieu du département du Haut-Rhin, ont accepté à l'unanimité, moins cinq ou six votes négatifs, la constitution républicaine que vous avez soumise à la sanction du Peuple Français.

Aucune réclamation quelconque n'a été élevée contre vos décrets des 5 et 13 fructidor; et si le reste des assemblées primaires de ce département a fait pour les électeurs un choix pareil à celui des républicains du chef-lieu, nous vous répondrons que le Rhin maintiendra dans le sénat des législateurs dignes de la confiance du Peuple, capables de consolider la République, et de nous donner avec elle la paix et le bonheur.

Nous comptons sur votre fermeté et sur votre énergie. Représentans, vous pouvez compter sur notre amour pour la République et notre dévoûment à la Convention. *Vive la République! vive la Convention nationale!*

Suivent les signatures.

Un membre donne lecture de l'adresse suivante:

Les citoyens composant la section de la Liberté, commune et district de Limoges, à la Convention nationale.

Nous avons accepté, Législateurs, à l'unanimité, la constitution républicaine et les décrets des 5 et 13 fructidor; nous respectons la liberté des opinions, mais aussi il nous est permis de déclarer la nôtre.

Eh bien, nous regardons comme ennemis de la République tous ceux qui, par leurs intrigues, ont empêché le Peuple d'adhérer au décret du 5 de ce mois.

Nous savons quels sont les droits du Peuple, nous connaissons les principes éternels qui consacrent l'inaliénabilité de sa souveraineté; mais ce n'est pas y contrevenir, que de renoncer momentanément au droit d'élire, lorsque le salut de la Patrie exige impérieusement ce léger sacrifice.

Les administrateurs du district de Montpellier écrivent à la Convention.

« Non, le département de l'Hérault n'est point en contre-révolution, jamais il n'y a été, jamais il n'y sera. Nous ne voulons ni royauté ni anarchie: nous détestons également les rois et les brigands; nous ne voulons que la République. Déjà nous demandions depuis long-tems une constitution qui la fondât; nos vœux viennent d'être remplis. Vous nous en avez présenté une qui assure nos droits, trace nos devoirs, consacre la liberté, l'égalité, proscrit la licence, garantit la sureté, la propriété; nous l'avons acceptée avec transport: c'est pour nous un phare dans les ténèbres, un port dans la tempête, un asile dans l'infortune: qui ne l'eût pas embrassée avec délices! »

Des Polonais réfugiés sont admis à la barre, ils présentent une pétition par laquelle ils annoncent qu'ils désirent reconquérir leur Patrie, recouvrer leur liberté. Ils disent qu'ils n'ont pris les armes que dans l'espérance d'être secourus par les Français, qui se sont déclarés solemnellement les amis des Peuples libres. S'ils ont succombé, parce qu'ils étaient abandonnés à leurs propres forces, parce que la trahison les a divisés, leurs efforts n'en ont pas moins été utiles à la France, en formant une diversion qui a occupé les puissances coalisées, et favorisé les progrès des armées Françaises. Sans propriétés, sans patrie, sans gouvernement, sans lois, le despotisme leur a tout enlevé; il ne leur reste que le cœur. Ils s'attendent que la République Française, obéissant à ses intérêts autant qu'à sa générosité, emploiera son intervention puissante et celle de ses nombreux alliés, pour rendre à la malheureuse Pologne son indépendance.

Ces étrangers présentent la liste des citoyens qu'ils ont choisis pour traiter avec le gouvernement français.

Merlin de Douai. Une pétition de cette nature n'aurait pas dû être admise à la barre avant d'avoir été communiquée au comité de salut public. Je demande l'ordre du jour. (On applaudit.)

Tallien. Les hommes que vous voyez à votre barre ont combattu pendant trois ans pour la liberté: ce sont les honorables compagnons de l'infortuné Kosciusko. Je ne demande pas qu'on discute sur l'objet politique de leur pétition, mais je rappelle que, si autrefois la cour de France fut l'asile des rois obligés de fuir leurs Etats, la République de France doit être aujourd'hui l'asile des Républicains obligés de fuir leur Patrie. Que le président réponde au moins un mot de consolation à ces hommes qui ont été obligés d'abandonner les lieux qui les ont vus naître, en laissant leurs femmes, leurs enfans, leurs parens et leurs amis dans les fers.

Ne préjugeons rien sur le sort de la Pologne, ne nous occupons point de l'objet politique de la pétition, mais au moins recevons avec fraternité ces malheureux Polonais. Leur infortune nous en fait un devoir sacré. Pensons d'ailleurs que bientôt nous partagerions le triste sort de ces victimes de leur amour pour la liberté, si le royalisme triomphait un instant dans notre Patrie.

Cambacérès. Je demande aussi que l'on sépare la situation particulière des individus qui sont à la barre d'avec les intérêts politiques sur lesquels porte leur pétition.

Sans doute, le territoire de la liberté doit servir d'asile à ceux qui ont combattu pour elle; mais les représentans du Peuple sentiront que tous leurs actes doivent être mûrement pesés, sagement combinés, et qu'ils ne doivent point, en se livrant à une fausse énergie ou à une pitié fallacieuse, compromettre le sort de la République.

Je demande que le président réponde aux pétitionnaires, qu'ils soient renvoyés individuellement au comité de salut public, pour voir ce qu'il est possible de faire pour leurs personnes, et que sur le fond de la pétition, c'est-à-dire, sur l'objet politique, on passe formellement à l'ordre du jour. (Vifs applaudissemens.)

Le président aux pétitionnaires. La France sera toujours une terre hospitalière pour ceux qui ont défendu la liberté; elle verra toujours parmi eux des frères et des amis; je vous en donne l'assurance en son nom.

Je mets aux voix l'ordre du jour.

Garran. Je demande à parler contre l'ordre du jour. (Violens murmures.)

On demande à aller aux voix. Garran insiste à plusieurs reprises pour avoir la parole; elle lui est refusée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte les autres propositions de Cambacérès.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, le comité de salut public vous a successivement rendu compte des mouvemens et des éclatans succès de l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, depuis qu'elle a effectué le passage du Rhin à Ordingen. Je viens aujourd'hui vous annoncer que l'aile droite a imité ce glorieux exemple; elle a passé ce fleuve à Neuwied, sans avoir à regretter un seul républicain. C'est aux sages dispositions du général Jourdan qu'on doit cet avantage.

Depuis long-tems cette partie de l'armée avait fait des dispositions pour passer le Rhin devant Neuwied, et s'était emparée de l'île du même nom. Un corps de vingt mille Autrichiens s'était puissamment retranché pour s'opposer à cette entreprise, qui avait pour objet principal d'opérer une diversion et de faciliter le passage de la gauche. Si l'aile droite l'avait fait simultanément, le succès devenait incertain, et nous ne pouvions l'obtenir qu'en nous exposant à essuyer une perte considérable.

Les dispositions du général Jourdan ont épargné le sang républicain, et c'est le titre le plus précieux à la reconnaissance nationale. Ce général, en passant la Sieg, après avoir balayé, par une marche rapide, toute la partie du Rhin qui se trouve sur la droite de cette rivière, a menacé le flanc gauche et les derrieres de l'armée autrichienne retranchée devant Neuwied: frappée de terreur, elle a précipitamment levé son camp, et le passage s'est effectué dans cette partie sans aucun obstacle.

Je me borne en ce moment à annoncer à la Convention nationale que la position actuelle de l'armée de Sambre et Meuse nous présage les plus heureux succès. L'ennemi fuit de toutes parts, et un grand nombre de déserteurs viennent chaque jour se ranger sous les drapeaux tricolores, qui sont devenus pour les Français l'étendard de la victoire.

Voici l'extrait de la lettre du général Jourdan au comité de salut public.

«Je vous préviens que l'avant-garde de l'aile gauche de l'armée s'est portée le 29 à Altkirchen: elle a trouvé l'arriere-garde de l'ennemi en bataille derriere cette ville. Il s'est engagé une faible canonnade, et l'ennemi a fait de suite sa retraite; il a été poursuivi par les troupes légeres. L'ennemi voyant l'aile gauche de l'armée s'avancer sur les derrieres de son camp de Neuwied, a été obligé de l'abandonner dans la nuit du 28 au 29: l'aile droite a jeté son pont à Neuwied; elle a effectué son passage et a fait sa jonction avec l'aile gauche. Ce corps n'a pu effectuer son passage à Neuwied avant la retraite de l'ennemi, parce que la position était retranchée de maniere à rendre le succès très-incertain. Elle n'a pu s'effectuer entre Bonn et Cologne, parce que nous n'avions pas les chevaux nécessaires pour conduire l'équipage de pont.

L'armée est en marche pour se porter sur la Lahn; elle y arrivera le troisieme jour complémentaire sur cinq colonnes, l'une sur Wetzlard, la deuxieme sur Veilburg, la troisieme sur Limburg, la quatrieme sur Dietz, et la cinquieme sur Nassau.

Il y aura en outre un corps de réserve en deuxieme ligne pour se porter sur le point où l'ennemi sera le plus en force.

Le fort d'Ehrenbreitsten est en partie cerné aujourd'hui; il le sera totalement demain; il sera sommé après demain: le général Marceau est chargé de cette opération. JOURDAN.

Le général de division Ernouf, chef de l'état major général de l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public de la Convention nationale. — Au quartier général à Bonn, le 29 fructidor, l'an 3 de la République Française.

Représentans, le camp ennemi, situé entre Neuwied et la forteresse d'Ehrenbreitsten s'est levé cette nuit avec la plus grande précipitation. Le général Jourdan, qui avait prévu cette démarche nécessitée par le mouvement de l'aile gauche, avait donné des ordres au général Hatry de faire disposer l'équipage de pont de maniere qu'il pût être jeté près de Neuwied dès l'instant que l'ennemi tenterait d'effectuer sa retraite: en conséquence, le général Hatry est maintenant occupé à faire passer l'aile droite de l'armée; il a ordre de poursuivre l'ennemi avec la plus grande activité.

J'espere vous annoncer bientôt la prise de la forteresse d'Ehrenbreitsten; cette place ne peut tenir long-tems malgré sa situation respectable, n'ayant plus aucun espoir d'être secourue.

Salut et fraternité. ERNOUF.

Voici quelques détails sur les combats que l'armée de Sambre et Meuse a eu à soutenir, pendant sa marche, pour se porter sur la Lahn:

L'adjudant général Ney, ayant reçu avis que le général Lefebvre devait passer la Sieg pour aller prendre position en avant de cette riviere, poussa une reconnaissance sur Stossendorff. Il y rencontra deux escadrons de Rohan qui gardaient le poste: l'adjudant général les en chassa, et les obstacles du pays le firent renoncer à les poursuivre.

Le général Lefebvre s'étant mis en marche pour occuper une position qui lui avait été indiquée par le général en chef, rencontre l'ennemi à Wilnef; après un combat fort vif, ce poste est emporté; l'ennemi se retire sur la hauteur d'Anelsharn; il attend là de pied ferme. L'attaque commence; une des redoutes des ennemis fait plusieurs décharges d'artillerie à mitraille; ils ne cedent le terrain que pied à pied. Notre cavalerie tourne la redoute, sabre tout ce qu'elle trouve de cavalerie ennemie et de canonniers sur son passage, se mêle avec l'infanterie et la culbute, s'empare de la redoute où l'on prend une piéce de 13 et un obusier: l'ennemi est totalement en déroute; on le poursuit, beaucoup de prisonniers sont faits, et un grand nombre de déserteurs se rendent au camp français. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de ces nouvelles au Bulletin.

Letourneur, de la Manche. Le comité de salut public a pensé qu'il était de son devoir de vous observer que le décret que vous avez rendu hier peut atteindre plusieurs citoyens employés très-utilement dans l'administration générale, où il importe tant de ne rien désorganiser, surtout au moment où le gouvernement va s'établir.

Le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

La Convention nationale décrete:

Art. Ier. Le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont compris dans les dispositions de l'article Ier de la loi du 5e jour complémentaire, lorsqu'il jugera utile de les conserver dans leurs emplois.

II. La disposition de l'article précédent n'est point applicable aux fonctions administratives, municipales et judiciaires.

Ce projet de décret est adopté.

Bailly de Juilly. Pendant que les conquêtes brillantes et multipliées de nos braves défenseurs nous préparent la paix au dehors, c'est à nous à préparer la paix de l'intérieur par l'établissement de la constitution. (Applaudissemens.) Il y a aujourd'hui trois ans que nous avons été envoyés pour donner un gouvernement à la France; il y a aujourd'hui trois ans que nous avons proclamé le gouvernement républicain que le Peuple Français vient de ratifier en acceptant la constitution que nous lui avons soumise.

Montrons aux Français que, si nous avons su défendre leurs droits, nous saurons respecter et faire respecter leur volonté. Proclamons-la cette volonté de la France entiere; que demain le comité des décrets nous présente le résultat du vœu du Peuple sur la constitution et sur les décrets des 5 et 13 fructidor; que la commission des onze nous présente en même tems un projet de décret pour convoquer les assemblées électorales le 15 vendémiaire au plus tard, afin que le corps législatif soit formé le 1er brumaire. (Vifs applaudissemens.) C'est le moyen de faire taire la malveillance, et de rattacher tous les citoyens au char de la République.

Cette proposition est décrétée.

Une députation de la section Lepelletier vient, au nom de l'assemblée primaire et au nom de toute la France, demander qu'on juge enfin des hommes abhorrés, signalés partout pour leurs crimes atroces.

Elle nomme Pache, Bouchotte, Chrétien, Raisson, Moench ad; elle s'étonne que quelques-uns de ces individus soient relâchés parmi leurs concitoyens, et que les autres ne soient pas jugés.

« Citoyens représentans, dit l'orateur en terminant, si justice n'est pas faite de ces scélérats, nous craignons les plus grands malheurs. »

Gaston. Tremblez pour vous.

Le président à la députation. On doit attendre de la Convention nationale la plus sévere justice contre le crime, mais en même tems elle saura se garantir des passions personnelles et éloigner leurs funestes effets; elle recueillera tout ce qui peut l'éclairer, sans crainte et sans faiblesse; elle vous invite à sa séance.

Villers. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition et je [illegible] motive: la Convention nationale, rendant toujours hommage à la souveraineté du Peuple, a su respecter jusqu'aux prétentions délirantes de ceux qui en abusent; mais il ne faut pas que sa sagesse rende plus audacieux les ennemis de la liberté, et qu'ils s'imaginent que par son silence, la Convention approuve leurs écarts ou qu'elle est prête à les seconder par des mesures inconsidérées: prenez y garde, Citoyens, aujourd'hui l'on vous demande une loi contre les terroristes; demain, d'autres en solliciteront une contre les royalistes; ainsi l'on vous mettra tour à tour en mouvement au gré de la faction dominante; mais non, la République n'aura point à vous reprocher cette faiblesse; vous maintiendrez pour tous les principes de la justice et de l'impartialité, et les diverses factions qui nous agitent seront également écrasées par vous. (On applaudit.) Le mot de terrorisme n'est plus qu'un vain épouvantail dont se sert la faction opposée pour arriver à son but. Non, citoyens, le terrorisme ne renaîtra jamais en France. (On applaudit.) Mais il ne faut pas que les royalistes en conçoivent plus d'espoir, il ne faut pas qu'ils imaginent qu'à force de modération et d'indulgence, nous les laisserons combattre la liberté sans oser la défendre contre leurs coups ou la sauver de leurs complots: non, vous ne voulez [illegible] de cette terreur qui dressait de tous côtés des échafauds, et trouvait des victimes jusques sous les chaumieres; mais vous voulez de cette terreur salutaire qui sert de justice aux brigands, et de conscience à l'assassin, de cette terreur pour les méchans sans laquelle l'homme de bien n'aurait de sureté ni pour sa personne ni pour ses propriétés, sans laquelle l'Etat même serait tous les jours en danger de périr.

Cette terreur, l'un des attributs de la justice, et qui n'est autre chose que sa sévérité, est bien loin du terrorisme dont on affecte de rappeler le nom et les forfaits pour épouvanter les esprits et les porter à un excès contraire. Le terroriste féroce comme le royaliste conspirateur doivent être également punis; les lois sont faites. En conséquence, je demande l'ordre du jour sur la pétition.

Lanjuinais. Ce que j'ai à dire est très-simple et ne révellera point les ressentimens personnels. Il me semble que le préopinant a dénaturé la question. Il ne s'agit point dans l'adresse qui vous est présentée de réprimer quelques opinions politiques; mais seulement savoir si l'on a eu raison de mettre en liberté, sans un jugement préalable, des hommes prévenus de crimes. (Il s'éleve quelques murmures.)

Je pense donc que si la Convention veut passer à l'ordre du jour, il convient à sa dignité de le motiver sur ce principe incontestable, qu'aucune mise en liberté, quelle que soit l'autorité qui l'ordonne, ne peut mettre obstacle aux poursuites judiciaires . . . . (Interruption.) J'entends dire qu'il existe un arrêté du comité de sureté générale qui reconnaît et consacre ce principe; eh bien; à l'égard des prévenus, décrétés d'accusation, je me joints aux pétitionnaires pour demander que le comité de sureté générale soit chargé de les faire juger par les tribunaux. Quant à ceux qui ont été mis en liberté, par inattention sans doute, en vertu de la loi du 12 fructidor, je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le principe que j'ai énoncé.

Boudin. La section de Lepelletier ne peut ignorer que plusieurs des individus qu'elle vient de désigner sont en jugement devant les tribunaux. Il est donc inconcevable qu'elle vienne accuser ici le comité de sureté générale d'une espece de déni de justice. Cette imputation est d'une insigne mauvaise foi... (Des murmures et des applaudissemens se font entendre à la fois.)

J. B. Louvet demande la parole. L'Assemblée est un moment très-agitée.

Bourdon de l'Oise. Personne ne peut, sans mentir à sa conscience, s'opposer à l'ordre du jour motivé par Lanjuinais; je demande qu'il soit mis aux voix. (On applaudit et on murmure.)

Bion prend la parole; mais il ne peut parvenir à se faire entendre.

Bourdon. Président, il est impossible de souffrir plus long-tems . . . .

Le côté gauche l'interrompt par de nouveaux murmures. Enfin, après quelques minutes d'agitation, Boudin reprend la parole.

Boudin. Je déclare que Pache, Bouchotte, et quelques autres, sont en ce moment devant le tribunal criminel du département de l'Eure. Quant à Raisson, il a été acquitté par un tribunal; et plusieurs assemblées primaires de Paris ont elles-mêmes reconnu ce principe, qu'elles ne pouvaient pas exclure de leur sein un homme acquitté par un jury. Pourquoi donc répand-on aujourd'hui tant de calomnies sur un comité qui ne s'est pas un moment écarté des principes de la justice, qui n'a pas cessé de veiller pour le bien public? Il faut que la France entiere sache que depuis deux décades il n'est pas sorti du comité de sureté générale un seul mandat d'arrêt ou d'amener. Quant aux mises en liberté, je le répete, les reproches qui lui sont faits à cet égard sont de la plus insigne mauvaise foi. Vous allez en juger par la lecture de l'arrêté général qu'il a pris sur cet objet.

Boudin fait lecture de cet arrêté, qui porte en effet que s'il est de la justice de rendre à la société des individus qui ne sont pas dangereux pour elle, cette mesure ne prive ni les citoyens ni les tribunaux de la faculté de poursuivre juridiquement les individus mis en liberté.

Thibaudeau. J'appuie l'ordre du jour, mais par des motifs bien différens; d'abord, parce que nous ne devons point reconnaître dans une assemblée primaire le droit de se déclarer permanente; en second lieu, parce qu'elles n'ont pas celui de s'occuper d'objets étrangers à leur convocation.

Maintenant, citoyens, qu'il me soit permis de manifester mon opinion sur une opération du gouvernement et sur les dangers dont elle menace la République.

On ne peut pas se dissimuler que ce ne soit par un grand relâchement de ses principes que le gouvernement a fait mettre en liberté des individus qui devaient être traduits devant les tribunaux. Je ne puis m'accoutumer à cette idée, que dans un tems qu'on appelle le regne de la justice, elle soit si lente à poser sur des hommes que la France entiere accuse. Quel est celui d'entre nous qui ne se rappelle les crimes commis par un nommé Héron? Eh bien! cet homme n'a pas été traduit devant les tribunaux. Eh! depuis quand la justice est-elle si lente à punir les coupables quand elle a été si prompte à assassiner l'innocent? Je desire que mes craintes soient chimériques; je desire que la République n'ait plus à combattre aucune faction pour s'affermir, mais je déclare que quelles que soient les tentatives des royalistes, je ne m'associerai jamais aux infâmes terroristes que nous avons terrassés. (De vifs applaudissemens éclatent dans une grande partie de l'Assemblée. Oui, je déclare que toujours uni avec les amis sinceres de la liberté, on ne me verra jamais m'allier en même tems avec des élémens impurs; j'aime mieux être égorgé qu'égorgeur. (On applaudit.)

J'ai cru cette explication nécessaire pour mettre à l'abri des soupçons les principes et la mémoire d'un homme sincérement attaché à son pays. Je demande que l'ordre du jour soit mis aux voix ainsi que je l'ai motivé.

Jean Debry. Les motifs de Thibaudeau s'appliquent à la qualité que les pétitionnaires ont prise, et ceux de Lanjuinais aux faits dénoncés par les pétitionnaires; il faut les réunir.

J'appuie surtout le principe énoncé par Lanjuinais, qu'une mise en liberté sollicitée à quelque prix que ce soit, ne peut mettre obstacle aux poursuites judiciaires.

Il faut qu'on sache que quelques traits de patriotisme, ne donnent pas un brevet d'égorgeur. (On applaudit.)

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la pétition, motivé sur les observations de Lanjuinais et de Thibaudeau.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 2 vendémiaire, la Convention a appris que l'armée de Rhin et Moselle, après avoir passé le Rhin devant Manheim, s'est emparée de cette ville.

Merlin de Douai a fait un rapport sur la réunion à la France des pays en deçà du Rhin. Le projet est ajourné à trois jours.

Nous avons oublié de dire, dans notre notice d'hier, que le corps législatif se formera le 15 brumaire.

AVIS.

L'ouvrage intitulé: *Des glaires, de leurs causes, de leurs effets, et découverte d'un médicament propre à combattre cette humeur*, annoncé dans le n° 276, se vend maintenant 6 liv., et 7 liv. franc de port. Le médicament dont il est question se vend 8 liv. la prise; il faut affranchir les lettres et les assignats à l'adresse du citoyen Lachapelle, rue de la vieille Monnaie, n° 20 à Paris.

ERRATA.

N° 1, page 2, colonne 1ere, vers le milieu, au lieu de 3 *et* 13, lisez *jusqu'à* 13.

A l'alinéa, n° 9, au lieu de *Lambert*, lisez *Lembert*.

— N.° 10, au lieu de *J. Lois*, lisez *J. Law*.

— N° 12, au lieu de *Siloi*, lisez *Silvy*.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 vendémiaire.

Le louis d'or.	1170 à 1165 liv.
L'or fin.	4800.
L'or en barre de Paris.	4250.
Le lingot d'argent.	2220.
L'argent marqué.	2150.
Le numéraire.	4825.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	20½. 21. b.
Hambourg.	7450.
Amsterdam.	1½.
Bale.	2⅝.
Gênes.	3800.
Livourne.	4200.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	60 à 62.
Sucre de Hambourg.	69 à 70.
Sucre d'Orléans	59 à 60.
Savon de Marseille.	41 à 42.
Savon de fabrique.	35 à 36.
Chandelle.	42 à 43.
Billet au porteur.	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° [illegible], depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Quartidi, 4 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 26 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Isle de la Réunion, ci-devant de Bourbon.

Nota. L'AUTHENTICITÉ des lettres suivantes est certifiée par le citoyen Desuard, à qui elles sont adressées :

Extrait d'une lettre écrite par l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion, au citoyen Desuard.

Nous n'avons point de nouvelles de la partie du Cap et de l'Inde. Ce que nous avons appris du succès des armes de la République en Europe, nous fait espérer que les Anglais n'attaqueront pas nos îles, qu'ils ne pourraient conserver, quand même ils réussiraient à les prendre. Nous sommes determinés et bien disposés à leur faire payer cher celle de la Réunion.

Autre lettre de deux députés de l'assemblée coloniale, à la même.

Première lettre. — Les nouvelles qui nous sont parvenues depuis votre départ, ne feront qu'accroître notre admiration pour la mère-Patrie, notre enthousiasme patriotique et notre joie d'être Français. Pour nous, mon ami, nous sommes tranquilles, toujours en attente de nouvelles directes, et toujours bien disposés à recevoir les Anglais, s'ils avaient l'audace de chercher à souiller notre territoire de leurs haïssables individus.

Deuxième lettre. — Notre colonie jouit d'une grande tranquillité : la nouvelle, quoiqu'indirecte, du succès des armes de la république, contient les malveillans. Nous nous préparons avec activité à recevoir les ennemis, s'ils se présentent sur nos côtes. Ils pourraient, avec force majeure, s'emparer des bords de la mer, quoique bien défendus ; mais jamais ils ne seront les maîtres de notre colonie. Nos réduits sont inexpugnables, et nous sommes déterminés à nous y défendre jusqu'à la mort.

Un vaisseau danois, parti en novembre dernier, nous annonça que nos armées sont dans le cœur de la Hollande, et qu'elle sera obligée de s'ensevelir ou de s'entourer d'eau, pour éviter sa prise. Nous attendons avec impatience des nouvelles ultérieures qui nous apprennent la conquête de ce pays, qui eût dû être notre allié dans la guerre que nous soutenons pour la liberté.

Depuis votre départ, les effets de l'Europe ont considérablement augmenté de prix. Il est à desirer qu'on nous envoye quelque secours de France. Malgré toutes nos privations, nous sommes contens, et nous nous réjouissons des succès de la République, desirant faire voir à nos ennemis que nous sommes aussi de bons républicains.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 juillet.

Les partisans opiniâtres des vieux préjugés réunis aux mécontens, profitent des innovations faites ou projetées pour aigrir, contre le divan, le Peuple de la capitale déjà chargé d'impôts et prompt à murmurer.

Personne ne doute que les puissances qui ont intérêt à ce que les Turcs restent en arrière des Nations européennes ne payent des agens pour entretenir ces dispositions affligeantes pour les vrais Ottomans.

Les habitans de la capitale ainsi égarés manifestent à la fois et leur fatale ignorance et leur fol esprit de vengeance en cherchant à mettre le feu aux maisons des principaux membres du Divan ; ils réussissent rarement, mais le gouvernement a besoin de veiller toujours et de sévir quelquefois.

Les maux de la disette n'ont cessé ici par l'arrivée d'un grand nombre de bâtimens de la Syrie, que pour faire place au fléau non moins horrible de la peste. Cette maladie, apportée de la Natolie et de Smyrne fait ici de grands ravages.

La Porte vient d'apprendre avec beaucoup d'inquiétude et d'indignation la triple alliance des cours de Vienne, de Petersbourg et de Londres. Le divan, dans la crainte qu'un pareil traité ne soit un jour funeste à l'empire turc, redouble d'efforts depuis ce moment pour augmenter sa marine et ses troupes de terre. Des officiers français et suédois dirigent tous les travaux. La Porte, éclairée d'une plus sage politique, se plaît à resserrer les liens qui l'unissent à ses alliés naturels, la France et la Suède.

Il est question d'un traité de subsides commun aux trois puissances. De fréquentes conférences ont lieu entre le reis-effendi et les ministres français et suédois.

Il regne entre le citoyen Verninac et l'ambassadeur de Suède la plus heureuse harmonie et la confiance la plus étendue.

Les escadres françaises et anglaises sont toujours en vue dans les parages de Smyrne.

SUISSE.

Bâle, le 8 septembre.

Les Autrichiens se conduisent de maniere à faire naître de l'inquiétude dans les Cantons. On aura bientôt rassemblé les contingens. Il le faudra faire pour prévenir les hostilités, sans attendre qu'on ait à s'y opposer. Les cantons de Zurich et de Berne se sont déjà entendus sur les intérêts communs. On ne pense pas d'ailleurs que l'Autriche se croye en état de tenter une perfidie, ou une violation manifeste de la neutralité.

Jusqu'à présent, le corps helvétique s'en est tenu aux formes diplomatiques ; il a député auprès du général Wurmser pour s'informer des intentions de la cour impériale. Ce général a fait une réponse convenable sur la neutralité, mais vague en ce qu'il s'y trouve du conditionnel par rapport aux mouvemens des Français.

La situation de l'armée française du Haut-Rhin est faite pour soutenir les glorieuses destinées de la République Française.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 5e jour complémentaire.

On forme des camps tout le long de la côte de la Flandre maritime, depuis Dunkerque jusqu'à l'Ecluse. On éleve avec activité des lignes, des retranchemens, des redoutes et des batteries. Le camp d'Anvers contient déjà plus de 10,000 combattans ; il sera encore augmenté. Si l'Anglais ou le lâche émigré osaient aborder sur cette côte, ils y trouveraient partout les vainqueurs de Quiberon.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Merlier.

SÉANCE DU 1er VENDÉMIAIRE.

Prieur, de la Côte-d'Or, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, la Convention nationale a rempli le vœu libre du Peuple Français, dès longtems manifesté, en decretant constitutionnellement l'uniformité des poids et mesures dans toute la République. Bientôt la sanction du souverain va rendre ce décret irrévocable. C'est donc un devoir sacré pour nous, de préparer tout ce qui peut en assurer l'exécution et l'accélérer.

Déjà dix-huit décrets relatifs à l'ensemble ou à quelques parties de cet objet important, ont été rendus par les trois Assemblées nationales. Depuis cinq ans et demi, l'académie des sciences, ensuite des membres tirés de son sein, formant d'abord une commission réunie, puis des commissariats particuliers, enfin l'agence temporaire par vous créée dans ces derniers tems, ont travaillé sans interruption à toutes les opérations préparatoires de ce grand projet. Elles sont assez avancées, ces opérations, pour que l'on puisse, sans risque de trop d'obstacles, entreprendre prochainement la substitution effective des mesures du nouveau système aux mesures anciennes. Il s'agit surtout, pour obtenir le succès que l'on cherche, de ne pas changer tout à la fois les mesures de toutes les sortes, et de n'établir les nouvelles que successivement sur les différentes parties du territoire de la France.

Votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre aujourd'hui les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour déterminer ces remplacemens, ainsi que les réglemens de police dont il est utile de les accompagner. Je dois en outre vous proposer les dispositions nécessaires pour que le pouvoir exécutif constitutionnel puisse faire exécuter sans entraves les lois concernant le renouvellement des poids et mesures, en lui imposant l'obligation de hâter le moment où la Nation entière jouira des avantages de cette opération : avantages dont elle sera redevable aux lumieres du siecle, à la raison publique, et à la révolution à jamais mémorable par laquelle le Français reconquit ses droits.

Le nouveau système des mesures, (il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici) est digne du grand Peuple à qui il est destiné. Il est digne d'être offert à toutes les Nations. Aucun ne serait aussi propre à faciliter leurs relations commerciales, et à préparer cette communication de lumieres et d'instruction si ardemment souhaitée par les amis éclairés de l'humanité. La base de ce système est immuable comme la Nature elle-même ; c'est la grandeur du globe que nous habitons. Les mesures que l'on en déduit résultent du plus grand arc de la circonférence de la terre que l'on ait jamais entrepris de mesurer. Cette superbe opération s'exécute avec des soins infinis et des instrumens susceptibles de la plus incroyable précision ; elle n'a pas été interrompue même par le fléau destructeur de la guerre, quoiqu'il y eût des observations à faire sur le territoire de l'Espagne. Probablement la mesure de l'arc du méridien sera très-avancée dans la campagne actuelle. L'année prochaine, des mètres parfaitement identiques pourront être construits en platine, d'après le résultat immédiat de la grande mesure terrestre, et seront envoyés, soit aux gouvernemens étrangers, soit aux sociétés savantes de tous les pays. Dès-lors cette mesure fondamentale de toutes celles de la République, ne pourra plus se perdre ; aucun événement préjudiciable ne saurait l'anéantir ; elle appartiendra à toutes les Nations comme à la France, et sans aucune préférence de localité ; les hommes qui cultivent les sciences s'en serviront comme du type d'exactitude le plus authentique qui existe ; et les Peuples, s'éclairant peu à peu, finiront par en adopter l'usage, qui fera déjà suivi depuis longtems par la République Française.

La dépendance réciproque de toutes les mesures les unes des autres, conformément à l'ordre décimal, est la source d'un avantage immense pour la Nation, et celui qui est peut-être le plus propre à mériter à nos mesures d'être adoptées par tous les pays policés. Non-seulement les divisions décimales porteront une extrême facilité dans les calculs, et par suite dans les affaires ; mais, ce qui est bien autrement important, l'arithmétique, l'art de faire les calculs les plus usuels, cet art de calculer que l'on voudrait faire enseigner dans les écoles primaires, cet art si utile à chacun, et cependant encore resserré dans une si petite portion de la population, deviendra réellement à la portée du très-grand nombre des hommes, ainsi que la lecture et l'écriture. Or, qui pourrait mesurer ni prévoir tout le développement d'intelligence et les effets qui seront la suite de ce genre de connaissances répandu généralement chez une grande Nation ? L'adoption des mesures décimales est une de ces innovations décisives pour l'industrie humaine et la destinée des grandes sociétés, comme l'ont été chez les modernes l'invention de l'imprimerie et celle de la poudre à canon.

Les avantages qu'offrent les nouveaux poids et mesures ne se bornent pas à ceux tirés de leur origine et de la méthode de leurs sous-divisions.

Ces mesures et ces poids ont les convenances les plus desirables relativement à l'usage auquel ils sont destinés. De la plus petite mesure de poche, on passe à la mesure qui peut se porter à la main en forme de canne, et qui se retrouve dans le magasin du marchand d'étoffe ; de celle-ci on va à la mesure pour les terrains, et l'on arrive jusqu'aux plus grandes mesures itinéraires et géographiques : c'est partout la même gradation ; les résultats sont toujours immédiatement comparables.

Ainsi disparaîtront tous les embarras qu'occasionnent si fréquemment les différentes sortes de toises, les aunages, les arpentages, les évaluations de distances territoriales, qui forment aujourd'hui un chaos si compliqué, que peu de personnes savent s'y reconnaître.

D'un autre côté, les nouvelles mesures de capacité et les poids sont très-analogues à ceux qu'ils doivent remplacer, et par conséquent très-appropriés aux usages reçus. On peut s'en convaincre effectivement, en rangeant les anciennes mesures des principales villes près de la série des mesures républicaines.

Ajoutez à cela que celles-ci ont des formes mieux choisies, et qui n'ont été déterminées qu'après l'examen le plus scrupuleux fait par des artistes, des commerçans habiles, et d'autres hommes éclairés, réunis en conférences.

Ajoutez une plus grande exactitude, résultante, soit des procédés de fabrication, soit de l'emploi de divisions plus petites ; la liaison, la régularité parfaite du système ; enfin la simplicité extrême qui s'introduira dans les comptes et les calculs : qu'y a-t-il à desirer de plus ? il était impossible d'obtenir un accord plus heureux pour l'intérêt des sciences, des arts, du commerce, et pour les besoins journaliers de tous les citoyens.

Mais tant d'avantages n'eussent été qu'illusoires, si l'on ne se fût assuré des moyens d'opérer en effet le remplacement des anciennes mesures par les nouvelles, et d'accoutumer les citoyens à l'usage de celles-ci.

A quoi servirait le système le mieux ordonné en spéculation, si on ne pouvait parvenir à le réaliser? C'est donc à l'exécution qu'il convient et qu'il faut encore donner une grande attention et beaucoup de soins.

D'abord on a pensé, avec raison, que pour faire connaître à tout un Peuple de nouveaux objets, et assez nombreux, il était nécessaire de les désigner par des noms significatifs et propres à soulager la mémoire. La nomenclature méthodique adoptée, après plusieurs essais moins heureux, réunit la netteté et la simplicité, en enrichissant la langue de mots sonores qui n'avaient point d'équivalent. L'emploi qui en a été fait dans l'acte constitutionnel, a pu convaincre que l'ancien style était loin d'allier à ce point la brièveté et l'exactitude. D'ailleurs tous ceux qui ont déjà fait quelque usage de nouvelles mesures, savent combien l'habitude de les nommer sans se méprendre, s'acquiert promptement.

En second lieu, il fallait éviter un embarras qui par l'adoption du calcul décimal, serait né de l'envie même d'arriver à une plus grande exactitude Cet inconvénient n'aurait pas eu lieu, à la vérité, pour les hommes très-versés dans l'arithmétique; mais il n'en eût pas été ainsi pour le très-grand nombre des citoyens, et même des marchands. Toute difficulté est levée à cet égard, par la disposition qui consiste à choisir tellement la mesure à employer, que l'on n'ait pas besoin de considérer des parties plus petites que les centiemes de cette mesure.

Troisiémement, le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau ne pourrait se faire sans que l'on eût fréquemment besoin de comparer entre elles les mesures anciennes et nouvelles, ainsi que les prix respectifs qui en dépendent. Le négociant, dans ses spéculations; le consommateur, relativement à ses besoins, font des évaluations d'habitude d'après lesquelles ils se dirigent. Pendant un certain tems, les souvenirs des anciennes mesures se présenteront à l'esprit, même après l'adoption des nouvelles, et il faudra que l'on puisse déterminer leurs rapports avec facilité.

Cette nécessité a dû paraître un des principaux obstacles au changement d'usage. On avait d'abord proposé d'y pourvoir par des tables en forme de livret, ou de barême tout calculé; mais ce moyen, aussi embarrassant que dispendieux et superflu, était vraiment impraticable.

On y substitue avec beaucoup d'avantages les échelles graduées, qu'il sera aisé de multiplier par la gravure, et de répandre avec profusion; et à l'aide d'une instruction très simple accompagnant ces échelles, on remplira parfaitement l'objet qu'on se propose.

Quatriémement, la fabrication des mesures nouvelles est ce qui exige le plus de soins de la part de l'administration publique. Elle doit la provoquer, la diriger et l'encourager. De simples instructions répandues à ce sujet ne suffiraient pas. Il s'agit ici d'ouvrir une branche d'industrie inconnue parmi nous; car la France tirait de l'étranger une quantité considérable de mesures et de poids. Mais cette industrie, une fois établie nous restera. La premiere fourniture faite, les ouvriers, machines et outils, excédant le nécessaire pour l'entretien annuel, seront employés utilement à d'autres arts; l'activité du travail sera augmentée; nous serons rédimés d'une servitude à l'étranger, et peut-être à notre tour le rendrons-nous notre tributaire à cet égard.

Il n'y a personne qui ne sente que ces ateliers nouveaux à monter, ces machines ingénieuses à inventer, soit pour accélérer la fabrication, soit pour la rendre plus parfaite, ne s'établiraient pas d'eux-mêmes, sans le secours du gouvernement. On sait que les inventions les plus heureuses, les perfectionnemens les plus évidens, ont besoin d'être excités pour réussir, lorsqu'ils dépendent d'un grand nombre de personnes.

L'inertie, l'ignorance ne cédent que peu à peu, et souvent il faut une forte puissance pour les ébranler et les vaincre. Que sera-ce s'il s'y joint de la malveillance? L'intérêt personnel même n'est pas un stimulant suffisant contre les routines invétérées.

Si l'on s'en rapportait au seul desir du bénéfice que doit chercher le fabricateur, l'on ne serait jamais sûr de pouvoir introduire l'usage d'une certaine mesure à une époque déterminée; car ce serait en vain qu'on le prescrirait aux citoyens, si la fabrication effective ne le rendait possible.

On a déjà éprouvé cet inconvénient après plusieurs décrets. Rien n'est plus fâcheux que de les voir rester sans exécution, faute d'avoir bien combiné les moyens.

Et d'ailleurs, il importe de ne pas laisser une sorte de langueur dans la substitution des mesures nouvelles aux anciennes; elle ne ferait que prolonger l'embarras des citoyens. C'est dans le passage seulement que cet embarras peut être sensible, ainsi c'est ce passage qu'il faut accélérer.

Pour atteindre ce but, la Convention nationale, par son décret du 18 germinal dernier, a créé une agence temporaire.

Indépendamment des instructions et réglemens que cette agence avait à préparer, elle s'est occupée de donner beaucoup d'activité à la fabrication.

Elle a fait des invitations aux artistes; elle a fréquemment communiqué avec eux, soit isolément, soit en les réunissant; elle a usé de la faculté qui lui était donnée de distribuer à propos quelques encouragemens, de faire des avances à ceux qui en avaient besoin pour commencer leur travail; elle a passé des marchés pour des livraisons de mesures, à des conditions avantageuses; elle a procuré à ceux qui ont entrepris des machines, quelque partie de fabrication ou de fourniture, toutes les facilités qui ont dépendu d'elle, autant que l'ont permis les circonstances pénibles dans lesquelles on se trouve relativement au prix excessif des denrées, des matieres et de la main d'œuvre.

Enfin, elle élabore à l'avance toutes les parties qui tiennent à l'exécution de cette grande réforme, dont il était réservé à la France libre et républicaine de donner le premier exemple aux autres Nations.

Cinquiémement, d'après ce qui précede, et d'ailleurs pour remplir le vœu du décret du 18 germinal, on conçoit que l'émission des nouvelles mesures doit se faire partiellement, soit par rapport à chaque genre de mesure, soit dans des arrondissemens distincts du territoire.

Sans cela la fabrication ne pourrait y suffire qu'avec une grande perte de tems, une augmentation de dépense, et des embarras sans nombre. En graduant l'operation, la gêne du changement est moins sensible; on apprend plus aisément à connaître les objets nouveaux, précisément parce qu'ils sont moins nombreux; le succès d'une partie leve les difficultés d'une autre; l'opinion publique se fortifie; les fabricans s'encouragent; de proche en proche le renouvellement s'étend, et devient enfin complet.

En dernier ordre, il reste à dire un mot sur les dispositions réglementaires à promulguer, soit pour faciliter la propogation des nouvelles mesures, soit pour assurer l'exactitude et la fidélité dans les transactions. Il est extrêmement important de maintenir, par une bonne police, la morale mercantile, qui s'altere naturellement dans les tems de révolutions, mais que le gouvernement naissant doit s'attacher à rétablir. Les principes à prendre pour guide dans cette circonstance, sont simples: ne prescrire que le moins possible des obligations à la masse des citoyens, afin de ne pas la fatiguer ni la rebuter; étendre un peu les conditions impératives pour les marchands, qui sont, jusqu'à un certain point, dans la dépendance du public, et qui peuvent mieux connaître les objets tenant à l'exercice de leur profession; en user de même envers ceux qui travaillent pour le gouvernement, parce que c'est un engagement que l'on peut toujours leur faire contracter; enfin, augmenter les commandemens vis-à-vis des fonctionnaires publics, qui, par leur position, ne peuvent ignorer leurs devoirs, ni les enfreindre, sans mériter une peine que la loi doit justement proportionner. Le projet de décret fera voir si ces bases ont été exactement suivies.

Tel est, citoyens, l'aperçu général des moyens d'exécution préparés pour réaliser une des plus belles entreprises et des plus utiles que les hommes aient faites.

Ce qui semblait impossible ou gigantesque avant de l'avoir approfondi, paraît simple et même aisé, dès-lors que l'esprit s'en est en quelque sorte rendu maître dans toutes les parties. Ainsi, malgré quelques critiques des uns, et les répugnances aussi peu fondées de quelques autres, la Convention nationale est appelée à donner la derniere impulsion nécessaire au mouvement de cette vaste machine, résultat des méditations et du travail des hommes les plus éclairés que possédait l'académie des sciences, et du zele de ceux qui y ont coopéré depuis.

Ce résultat, dont les parties ont déjà plus d'une fois obtenu l'approbation des assemblées nationales, ce résultat est digne du Peuple Français, puisqu'il est tout entier dirigé à son avantage, à celui de toutes les classes de citoyens, depuis la plus nombreuse et la moins instruite, jusqu'à celle qui donne le plus d'application aux arts et aux sciences.

Il était réservé à la Convention nationale, avant de terminer sa session, d'ajouter cette preuve à celles de l'intérêt constant qu'elle n'a cessé de prendre au bonheur public, et de jouir de la satisfaction de voir les habitans de Paris, et du département de la Seine, commencer d'être en possession des avantages du nouveau systême des mesures. J'ai à vous exposer comment on espere y réussir.

Les travaux de l'agence temporaire, dont j'ai déjà donné une indication sommaire, se sont portes particuliérement sur ce qu'il y avait à faire pour renouveler les mesures à Paris, et dans le departement de la Seine. Cette localité a dû être choisie la premiere, non pas à titre de prerogative, mais parce qu'en effet Paris présenté plus de facilité pour la réussite. On le concevra aisément, si l'on considere que ce lieu est le foyer des lumieres, que l'industrie y est très-active, enfin, que la présence du gouvernement et les soins immédiats de l'agence temporaire doivent rendre tous les autres moyens beaucoup plus efficaces. On peut ajouter encore, que l'instruction y est plus aisée à communiquer que partout ailleurs, et que les relations multipliées, en tout genre, de cette grande commune avec le reste de la France, doivent puissamment accréditer le nouvel usage.

Parmi les différentes sortes de mesures, celles de longueur sont les plus faciles à fabriquer; elles affectent moins la vente journaliere eu égard aux objets de premiere nécessité. C'est donc par les mesures de longueur qu'il est plus convenable de commencer. D'ailleurs la loi du 18 germinal le prescrit ainsi. Cette loi, et celle du 17 frimaire, an 2, ont déjà favorisé l'adoption du nouveau systême des mesures, en introduisant d'abord la réforme dans la partie monétaire, ce qui n'est, quant à présent, que ce changement très-simple, et qui n'a nulle difficulté, d'exprimer en *francs*, *décimes* et *centimes*, tous les comptes des dépenses publiques.

Il eût été à désirer que les administrations supérieures se fussent toutes exactement conformées aux dispositions de ces lois, et y eussent tenu la main vis-à-vis de leurs subordonnés. Cependant, plusieurs ont employé la méthode prescrite. Je citerai seulement en exemple l'administration de l'enregistrement, qui y trouve bien plus de commodité que dans l'ancien usage, comme cela doit être. Le projet de décret contiendra une mesure propre à assurer l'entiere exécution de la loi sur cet objet.

Revenant à ce qui concerne les aunes, remarquez que ce sont les seules mesures de longueur dont se servent les marchands proprement dits, et que c'est par conséquent sur cette seule espece de mesure que porte en quelque sorte l'obligation du renouvellement effectif.

Quant aux instrumens anciens usités pour les toises, l'arpentage, les distances itinéraires, il n'est pas besoin de dispositions expresses pour les prohiber; les nouvelles mesures analogues les plus convenables, s'y substitueront bientôt. Il suffit de répandre des instructions à cet égard, de favoriser la fabrication des mesures républicaines, de faire en sorte qu'il en soit exposé en vente une certaine quantité de chaque espece, enfin, d'imposer l'obligation de ne pouvoir présenter en justice que des pieces ou actes dans lesquels les mesures seraient exprimées conformément au nouveau systême.

Ainsi, l'agence a dû principalement prendre les moyens de procurer aux marchands une quantité suffisante de mesures propres à faire la fonction d'aunes dans toutes les circonstances où celles ci étaient employées. Le mètre se prête parfaitement à cette destination; et comme il est un peu plus court que l'ancienne aune, il sera réellement plus commode pour les hommes d'une taille médiocre, et surtout pour les femmes, qu'une trop grande extension de bras fatigue, et peut quelquefois incommoder.

Cette quantité de mètres nécessaires a été évaluée, par approximation, d'après des renseignemens pris dans les sections de Paris. Il a été en conséquence passé des marchés avec différens citoyens, pour des livraisons prochaines. On a reçu des soumissions, aux conditions les moins onéreuses, soit pour la fourniture seule des bois, soit pour appliquer les divisions et les autres accessoires.

Au moyen de tout ce qui a été préparé, l'agence temporaire estime que les mètres peuvent être substitués aux aunes le 1er frimaire prochain à Paris, et dix jours après dans le reste du département de la Seine.

L'agence se plaît à rendre hommage aux talens et au zele de plusieurs artistes qui ont concouru diversement à ses travaux. Votre comité d'instruction publique a pensé que cette récompense honorable leur était due, d'être désignés à la Convention nationale.

Le sont les citoyens Lenoir, Fortin, Kutch, Jecker, Tourroude, Charpentier, Merklein, Fourché, les freres Dumotier, et plusieurs autres.

Le comité doit ajouter que l'administration du département de la Seine se porte avec beaucoup de zele à tout ce qui peut faciliter le renouvellement des poids et mesures. Sa surveillance et ses soins seront très-efficaces dans le prochain changement qui vous est demandé.

On a aussi tiré des secours non moins utiles, de la commission des travaux publics, qui s'est empressée de commander des mesures nouvelles pour l'usage des ingénieurs, et qui s'occupe des réglemens à établir dans leur service à cet égard; ce seront d'excellentes instructions pour d'autres citoyens.

D'après ce qui a été prévu sur les moyens d'exécution pour le renouvellement des mesures en général, et ce qui a pu déjà être préparé en matieres, machines, ateliers, instructions, projets, &c.; d'après les inductions que l'on peut tirer de ce qui a été disposé particuliérement pour le remplacement des mesures de longueur à Paris; enfin, vu l'obligation où l'on se trouve de satisfaire au plus tôt à l'article de l'acte constitutionnel sur l'uniformité des poids et mesures, votre comité d'instruction publique croit devoir vous proposer dans cette circonstance un mode à suivre qui permette au pouvoir exécutif de marcher sans entrave dans la carriere qui lui est tracé pour arriver au succès de cette grande opération? un mode surtout qui laisse la possibilité de faire sans interruption des émissions de mesures aussitôt qu'il en sera fabriqué une assez grande quantité pour en mettre l'usage en vigueur dans un arrondissement déterminé. Par là, on pro-

portionnera les moyens aux circonſtances et aux données nouvelles que l'on acquerra ſans ceſſe, et on hâtera la jouiſſance du nouveau ſyſtême, ce qui eſt un moyen aſſuré de diminuer les frottemens et la gêne inſéparable d'un auſſi grand changement.

Par le projet qui va vous être ſoumis, dès que le pouvoir exécutif ſera inſtruit que tout eſt diſpoſé pour le remplacement d'une eſpece de meſure ſur telle partie du territoire, en vertu de la faculté que vous avez déléguée au directoire de faire des proclamations conformes au lois, il en uſera pour annoncer l'obligation prochaine de l'emploi des nouvelles meſures, et la loi générale commencera à s'appliquer à la localité dont il s'agira, avec les délais et les autres conditions exprimés dans cette loi. Ainſi, d'une part, on eſt certain de ne rien preſcrire qui ne ſoit réellement exécutable au moment où on l'indique, et d'autre part, on évite les interruptions, les lenteurs, que les lois partielles pourraient entraîner, ſi l'on était forcé d'y recourir, et qui peut être nuiraient au ſuccès.

Le miniſtre qui doit naturellement avoir l'attribution des poids et meſures, eſt le miniſtre de l'intérieur : il ne peut y avoir aucune héſitation à cet égard.

Mais il paraît convenable d'aſſigner pour les dépenſes indiſpenſables de cet objet, une ſomme à prendre ſur celle affectée annuellement aux travaux publics. Il faut laiſſer au miniſtre lui-même à en déterminer la quotité, ſauf l'approbation du directoire exécutif; d'abord, parce que cette détermination ne pourrait être faite en ce moment, ſoit à cauſe des prix extraordinaires de toutes choſes, ſoit parce que l'on ignore à quoi cette dépenſe peut ſe monter; en ſecond lieu, parce que le miniſtre ne pouvant prendre que ſur la ſomme fixe deſtinée aux travaux publics, il eſt intéreſſé lui même à ne pas en ôter au point de faire languir ce dernier genre du ſervice. Il compenſera les beſoins et les avantages réſultans pour la Nation.

Et c'eſt ici le cas de faire obſerver qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire, qu'il eſt quelquefois déraiſonnable ou même impoſſible, d'entreprendre à la fois tous les travaux que l'on peut avoir en vue. Si les moyens manquent, il faut forcément ajourner à une autre année; et cependant l'objet n'eſt pas pour cela abandonné. Il y aurait donc telle nature d'ouvrage extraordinaire qui pourrait être différée, pour donner la derniere main au nouveau ſyſtême des poids et meſures. Celui-ci, au contraire, ſerait abſolument manqué, s'il ſouffrait trop de retard, et l'acte conſtitutionnel s'explique trop formellement à ce ſujet pour le permettre.

Au reſte, il ne faut pas s'exagérer l'idée de cette dépenſe. Elle conſiſtera en aſſez grande partie dans des avances qui rentreront, et dans des encouragemens qui fructifieront pour l'induſtrie. On ne prend pas d'ailleurs l'engagement d'échanger gratuitement toutes les anciennes meſures, quoiqu'on ait cru devoir employer ce moyen par rapport aux aunes de Paris.

L'impulſion premiere une fois donnée, mettra en activité l'intérêt perſonnel des fabricateurs, qui ſeront aſſurés d'un debit conſiderable, et cela diminuera les prix à l'avantage de tous. Enfin, les écarts ſeront encore prevenus par l'obligation impoſée au directoire exécutif, de rendre compte chaque année au corps legiſlatif de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité des meſures. Ainſi, les véritables intérêts de la Nation ſeront toujours mis dans la balance; les moyens ſeront étendus à raiſon du terme fixé pour le complément de ce travail.

Quoiqu'il ne ſoit pas poſſible dès à préſent d'indiquer ce terme d'une maniere bien certaine, cependant, d'après les conjectures les plus vraiſemblables, deux ans ſuffiront. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénient à annoncer ce délai; le miniſtre combinera ſes moyens en conſéquence; il fera même en ſorte d'abréger le tems accordé; et il activera les travaux de l'agence, en l'aidant de toutes les reſſources dont il peut diſpoſer.

En attendant l'inſtallation des pouvoirs conſtitutionnels, le comité d'inſtruction publique et la commiſſion de ce nom continueront leur ſurveillance ſur toutes les parties de l'operation. Mais il devient indiſpenſable de mettre en ce moment une nouvelle ſomme de 500,000 livres à la diſpoſition de la commiſſion, pour ſubvenir aux dépenſes urgentes; car la premiere que vous aviez accordée par le décret du 18 germinal, eſt preſqu'entiérement épuiſée, et le ſervice courant ſerait entravé, ſi vous n'y ajoutiez un ſupplément. On ne doit pas être étonné de cette néceſſité, ſi l'on conſidere quel a été depuis pluſieurs mois le renchériſſement prodigieux des matieres premieres, des denrées et de la main-d'œuvre. Au reſte, le comité peut aſſurer la Convention, que l'agence n'a agi qu'avec la plus ſévere économie, que les fonds n'ont été employés qu'à ce qui dépend évidemment des opérations qui lui ont été confiées; enfin, que ce ſera au zele, aux ſoins aſſidus et à l'intelligence que cette adminiſtration met dans ſon travail, que l'on ſera principalement redevable de la réuſſite.

Legiſlateurs, après avoir vaincu les tyrans étrangers ligués contre la France; après avoir comprimé le monſtre de l'anarchie au-dedans, et déjoué les complots des perfides royaliſtes; après avoir offert au Peuple une conſtitution qui fait en ce moment l'eſpoir des vrais amis de la Patrie, vous aurez encore la gloire de conſolider une entrepriſe faite pour honorer la Nation du ſein de laquelle cette conception eſt ſortie, et qui aura ſu s'en approprier le réſultat. Cette grande opération tranſmettra à la poſtérité la plus reculée les lumieres et l'énergie de ce Peuple immenſe qui ſe conſtitua en République à la même époque.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, ſur les travaux de l'agence temporaire et ſur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et meſures, décrete ce qui ſuit :

Art. I[er]. Au 1[er] nivôſe prochain, l'uſage du mètre ſera ſubſtitué à celui de l'aune dans la commune de Paris, et dix jours après dans tout le département de la Seine.

II. En conſéquence, tous les marchands en gros et en détail, ſédentaires et ambulans, qui ſe ſervent de l'aune, ſeront tenus de ſe procurer des mètres, comme il eſt dit ci-après.

III. L'agence temporaire des poids et meſures adreſſera, ſous le bref délai, d'abord aux adminiſtrations municipales de Paris, et enſuite à celles des autres communes du département de la Seine, le nombre des mètres ou demi-mètres, convenablement diviſés, que l'adminiſtration du département aura indiqué être néceſſaires reſpectivement pour les arrondiſſemens deſdites municipalités.

Ces adminiſtrations en donneront leur reçu à l'agence temporaire des poids et meſures, et nommeront un prépoſé à la garde et à la délivrance deſdites meſures.

IV. Avant la fin de frimaire prochain, les marchands ſe ſervant de l'aune remettront à l'adminiſtration municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de ces anciennes meſures; et, ſur l'exhibition de leur patente, il leur ſera donné en échange un mètre pour chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi-aune.

Néanmoins, il ne ſera d'abord délivré à chacun deſdits marchands qu'une ſeule meſure de chaque eſpece, et il leur ſera donné une reconnaiſſance pour l'excédent, qui leur ſera fourni ultérieurement.

V. Il ſera en même tems remis à chacun deſdits marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune et mètre et parties de mètre, rendu ſenſible par des échelles graduelles, au moyen deſquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéreſſent.

VI. Le renouvellement des anciens poids et meſures de toute eſpece ſera progreſſivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article IX de la loi du 18 germinal dernier, et des diſpoſitions du préſent décret.

A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles meſures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en ſera rendu compte au directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui eſt preſcrit par les lois à ce ſujet.

VII. Deux mois après la publication et affiche de cette proclamation, l'uſage des meſures républicaines, qui en ſeront l'objet deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire déſigné.

VIII. Les diſpoſitions de l'art. IV de la préſente loi ſeront appliquées aux diverſes parties de la République lorſqu'il s'agira d'y introduire les nouvelles meſures de longueur.

IX. A compter de l'époque à laquelle chaque eſpece de meſure républicaine ſera devenue obligatoire, il eſt enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation ſera en activité, d'exprimer en meſures republicaines toutes les quantités de meſures qui ſeront à énoncer dans les actes que leſdits notaires ou officiers publics paſſeront ou recevront.

Les actes qui feraient en contravention avec le préſent article, ſeront ſujets à un excédent de droit d'enregiſtrement de la valeur de cinquante francs. Cette ſomme ſera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura paſſé l'acte, ſans que, ſous aucun prétexte, elle puiſſe être imputée aux parties pour qui l'acte aura été paſſé.

X. Semblablement, aucun papier de commerce, livre et regiſtre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettres miſſives, faits ou écrits dans les lieux où l'uſage des meſures républicaines ſera en activité, ne pourront être produits et faire foi en juſtice, qu'autant que les quantités de meſures exprimées dans leſdits livres, papiers, lettres, &c., le ſeraient en meſures républicaines; ou du moins la traduction en ſera faite préalablement, et conſtatée, aux frais des parties, par un officier public.

XI. Les municipalités et les adminiſtrations chargées de la police, feront, dans leurs arrondiſſemens reſpectifs, et pluſieurs fois dans l'année, des viſites dans les boutiques et magaſins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'aſſurer de l'exactitude des poids et meſures.

Les contrevenans ſeront punis de la confiſcation des meſures fauſſes, et, s'ils ſont prévenus de mauvaiſe foi, ils ſeront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever juſqu'à celle de la patente du delinquant.

XII. L'agence temporaire des poids et meſures enverra à chaque adminiſtration de département, des modeles de mètre, ainſi que des modeles de meſures de capacité et de poids, autant qu'il ſera néceſſaire pour diriger la fabrication ou la vérification des diverſes ſortes de meſures républicaines.

XIII. Il y aura, dans les principales communes de la République, des vérificateurs chargés d'appoſer ſur les nouvelles meſures le poinçon de la République et leur marque particuliere. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les beſoins du ſervice, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur ſalaire. Ces vérificateurs ſeront nommés par les adminiſtrations de département, trois mois après que l'uſage des nouvelles meſures aura été rendu obligatoire dans leur arrondiſſement. Juſqu'à cette époque, la vérification ſera faite gratuitement par des artiſtes commis à cet effet par l'agence temporaire.

XIV. Au moyen des diſpoſitions des deux derniers articles qui précédent, et attendu la ſuppreſſion des diſtricts, les articles III et XVII de la loi du 18 germinal dernier demeurent ſans effet.

XV. Pendant les ſix premiers mois après l'obligation proclamée des meſures républicaines dans un lieu, les marchands qui ſe ſervent de ces meſures ſeront tenus d'expoſer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaiſon des quantités et des prix, ainſi que l'explication, qui ſeront publiées à cet effet, afin que chacun puiſſe y recourir au beſoin.

XVI. Auſſitôt que l'uſage du mètre ſera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune les ouvriers, artiſtes ou agens, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pié, la toiſe, les meſures de ſuperficie et d'arpentage, ou autres anciennes meſures analogues, ne pourront produire en juſtice aucun titre dans lequel feraient rapportées des quantités de ces meſures, à moins qu'elles ne ſoient traduites concurremment en expreſſions de meſures républicaines.

XVII. Le gouvernement, les miniſtres, chacun en leur partie, les adminiſtrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics, donneront des ordres, et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux, pour que, le plus tôt poſſible, les employés, ouvriers, ou agens qui travaillent ſous leur autorité, n'emploient d'autres meſures que les meſures républicaines, tant pour des ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

XVIII. A compter du 1[er] brumaire prochain, les quantités de meſures, dans les décrets et procès-verbaux du corps légiſlatif, ſeront exprimées concurremment en meſures anciennes et en meſures républicaines, juſqu'à ce que celles-ci puiſſent être excluſivement employées ſans inconvénient.

Le comité des décrets eſt chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles meſures, ſur les minutes ou expéditions où elles auraient été oubliées.

XIX. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même uſage ſoit ſuivi dans les autres actes de l'autorité publique, auſſitôt que le permettra la propagation des nouvelles meſures.

XX. La diſpoſition de l'article III de la loi du 17 frimaire an 2[e] concernant l'obligation d'exprimer par émargement, dans les comptes des dépenſes publiques, les ſommes en francs, decimes et centimes, eſt prorogée pendant les ſix premiers mois de l'an 4[e]; paſſé ce terme, la loi du 17 frimaire ſera ſuivie dans ſon entier.

La tréſorerie nationale et le bureau de comptabilité ne recevront plus à l'avenir de pieces qui feraient en contravention avec ladite loi et les ſubſéquentes.

XXI. L'agence temporaire continuera ſes fonctions, ſous l'autorité du miniſtre qui aura la partie des travaux publics. Ce miniſtre tiendra la main à l'exécution des lois ſur les nouveaux poids et meſures, et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établiſſement. Il fera en ſorte qu'il ſoit entiérement terminé avant le 1[er] vendémiaire de l'an 6[e]. Il prendra ſur les fonds affectés annuellement aux travaux publics, les ſommes néceſſaires pour acquitter les dépenſes indiſpenſables auxquelles cette opération donnera lieu.

XXII. En attendant l'organiſation du miniſtere, il eſt affecté, par le préſent décret, une ſomme de cinq cent mille francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et meſures. La tréſorerie nationale tiendra, à cet effet, cette ſomme à la diſpoſition de la commiſſion d'inſtruction publique.

XXIII. Le directoire exécutif préſentera chaque

année, aux deux conſeils légiſlatifs, le compte des progrès du renouvellement des poids et meſures, et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité preſcrite par la conſtitution.

Ce projet de décret eſt adopté.

Gomaire, au nom du comité des décrets. Repréſentans du Peuple, après ſix ans d'orages et de tempêtes politiques, la France, triomphante au dehors par la force de ſes armes, victorieuſe au-dedans par l'empire de la raiſon, auſſi conſtante par ſa patience dans les maux inſéparables d'une révolution dont les faſtes du Monde n'offrent point d'exemple, que par ſa confiance dans le dévoûment de ceux qui veulent cicatriſer ſes plaies, la France adopte une conſtitution républicaine, et la regarde comme l'arche ſalutaire où, après tant de fluctuations et de fatigues, elle doit trouver le repos et la tranquillité.

Il eſt paſſé ſans retour le regne des factions qui ont ſi long-tems placé le Peuple Français ſur les bords de l'abîme. Le jour de la vérité luit enfin; ce n'eſt plus à une ſociété trop fameuſe, à une commune toujours conſpiratrice, à quelques uſurpateurs d'une popularité liberticide, qu'il veut confier ſes plus grands intérêts.

Les événemens, les malheurs qu'il a éprouvés, l'ont éclairé ſur les projets des factieux de toute eſpece, de tout habit, de toute couleur. C'eſt ſur lui-même qu'il s'appuie, ce Peuple généreux et magnanime; c'eſt à ſes repréſentans qu'il ſe confie: il ſait qu'ils ont reconquis leur liberté.

Peuple Français, ton eſpoir eſt en nous; j'en jure par la République, il ne ſera point trompé. Si nous ne pouvons exterminer tes ennemis, nous mourrons, et ces paroles ſeront écrites dans nos teſtamens et gravées ſur nos tombeaux: *Peuple Français, venge la mort des amis de ta gloire et de ta liberté.*

Repréſentans, c'était l'époque des aſſemblées primaires qu'avaient choiſie les partiſans de la tyrannie pour cauſer un embraſement général. Vous avez vu jeter dans quelques départemens des étincelles propres à exciter cet incendie. Le génie qui veille ſur la France l'a préſervée de ce malheur, et le Peuple Français a confondu la derniere eſpérance de ſes plus implacables ennemis.

Oui, repréſentans, l'immenſe majorité de la Nation, la France entiere a accepté avec applaudiſſement, avec tranſport, la conſtitution que vous avez décrétée. Quelques communes égarées par le fanatiſme ont rejeté ce gage de leur bonheur; mais nous en augurons bien pour la ſuite: aucune ne s'eſt déclarée en faveur de la tyrannie.

Repréſentans, vous penſâtes que ceux qui avaient fondé la République, et qui l'avaient cimentée d'une portion de leur ſang, étaient les plus intéreſſés à la défendre et à la garantir des atteintes de ſes ennemis. Vous rendîtes le décret du 5 fructidor dernier. Eh bien! je dois vous le dire, ce décret a été accueilli de la majorité des Français; et ſi pluſieurs aſſemblées primaires ne lui ont pas donné une approbation plus expreſſe, la lecture ſeule de leurs procès-verbaux ſuffirait pour convaincre les plus incrédules de leur intention réelle d'adopter cette ſalutaire meſure.

Mais votre comité des décrets, ſcrupuleux, j'oſe le dire, ſur les acceptations, n'a compris dans ce nombre que celles qui renfermaient une adoption véritable; et il vous prouvera bientôt que, ſi quelques aſſemblées primaires ont rejeté cette loi, un beaucoup plus grand nombre l'a réellement approuvée.

Il eſt donc vrai que le Peuple Français a marqué de ſon ſceau la conſtitution que vous lui avez préſentée. Elle ne nous appartient plus; elle eſt au ſouverain, qui l'a ſanctionnée.

Conſtitution, République Françaiſe, vingt-cinq millions d'hommes viennent de jurer qu'ils vivraient ſous tes lois; douze cents mille héros ont combattu pour ta défenſe: comme ſoldats de la Patrie, ils ont vaincu pour ta gloire; comme citoyens Français, pour t'accepter ils ont un moment dépoſé les armes.

Tu vivras donc, tu triompheras de tous tes ennemis; et ſemblable à un rocher immobile au milieu d'une mere agitée, tu te joueras de leurs vains efforts, et tu mépriſeras leur fureur impuiſſante.

Repréſentans du Peuple, ce jour doit être pour la France un jour de bonheur et de ſolennité. Français, réuniſſons-nous pour le célébrer; confondons tous nos ſentimens, oublions nos haines et nos diviſions; livrons le crime au glaive de la juſtice, mais ſachons pardonner à l'erreur. Peuple Français, ſois un Peuple de freres.

Voici le compte que je ſuis chargé de vous rendre, et le réſultat des aſſemblées primaires, dont la grande majorité nous a envoyé ſes procès-verbaux.

Réſultat du recenſement des votes ſur la conſtitution préſentée au Peuple Français, et les décrets des 5 et 13 fructidor, ſoumis à ſa ſanction.

Les procès-verbaux d'aſſemblées primaires ſont au nombre de 6,337.

6,068 conſtatent un nombre de votans de 958,226, compris 18,326 faiſant partie des armées.

269 n'ont pas conſtaté le nombre des votans. La majeure partie des procès-verbaux des armées ne contiennent pas le nombre des votans.

Sur les 958,226 votans connus, 914,853 ont voté pour l'acceptation de la conſtitution.

41,892 l'ont refuſée. Le nombre des acceptans ſurpaſſe celui des refuſans de 872,961.

Celles des aſſemblées primaires qui ſe ſont formellement prononcées ſur les décrets des 5 et 13 fructidor, relatifs à la réélection des deux tiers des membres de la Convention nationale, préſentent un nombre de 263,131 votans conſtatés.

122 n'ont pas conſtaté le nombre des votans. Sur les 263,131 votans connus, 167,758 ont accepté les décrets des 5 et 13 fructidor; 95,373 les ont rejetés.

Le nombre des acceptans ſurpaſſe celui des refuſans de 72,385. (On applaudit à pluſieurs repriſes.)

Le rapporteur propoſe le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait ſon comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recenſement des votes émis ſur la conſtitution préſentée à l'acceptation du Peuple français, déclare, au nom du Peuple français, que la conſtitution eſt acceptée, et qu'elle eſt la loi fondamentale de la République.

La préſente déclaration ſera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des couriers extraordinaires aux départemens, et publiée dans toutes les communes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recenſement des votes émis ſur les décrets des 5 et 13 fructidor ſoumis à la ſanction du Peuple français, déclare, au nom du Peuple français, que ces décrets ſont loi de la République, et que les aſſemblées électorales ſont tenues de s'y conformer.

Girod Pourzolles. Le vœu du Peuple connu, il eſt du devoir de la Convention de le proclamer. (On applaudit.)

L'Aſſemblée adopte les deux projets de décret.

Le préſident obtient la parole pour les proclamer au nom du Peuple.

Tous les membres de la Convention et les ſpectateurs ſe découvrent.

Le préſident. Au nom du Peuple Français, je déclare qu'il a accepté la conſtitution, et je la proclame loi fondamentale de l'Etat.

Ce décret eſt rendu à l'unanimité, aux cris mille fois répétés de *vive la République!*

Des applaudiſſemens long-tems prolongés ſe font entendre dans toutes les parties de la ſalle.

Pelet, de la Lozere. Avant qu'on mette aux voix le ſecond décret, je demande la parole.

La parole eſt accordée à Pelet. Il monte à la tribune.

Pelet. La conſtitution devient notre regle à tous; mais j'aurais deſiré que le rapport qu'on vient de faire ſur les décrets, fût plus méthodique. On vous a dit combien de votans les avaient acceptés. Je n'ai pas entendu dire combien les avaient refuſés. (On murmure.

Defermont. Pelet ſe trompe; ce nombre a été énoncé, puiſque le rapporteur a dit que 167 mille avaient voté pour, 95 mille contre. La majorité eſt donc de 72 mille.

Pelet. Je déclare que s'il y avait le moindre doute, je ne voudrais pas voter.

Pluſieurs voix. Ni nous non plus.

Pelet. Je demande, pour diſſiper toute obſcurité, l'ajournement du décret qui vous eſt propoſé, juſqu'à ce que le tableau des votans pour ou contre les décrets des 5 et 13 fructidor, ſoit imprimé, publié et vérifié avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

Un membre du comité des décrets. Voici la marche qui a été ſuivie pour le recenſement. Les nom ont été placés ſur diverſes colonnes. Le tout va être imprimé. Je dois dire en outre que pluſieurs communes, qui d'abord ne s'étaient pas expliquées ſur les décrets, ont pris de nouvelles délibérations pour déclarer qu'en acceptant la conſtitution, elles avaient entendu les ſantionner. (On applaudit.)

Dugué-d'Aſſé. Vous ne pouvez pas décréter l'ajournement demandé par Pelet. Le vœu du Peuple français vous eſt connu. Votre devoir eſt de le proclamer. Je demande qu'on aille aux voix. (On applaudit.)

Le Préſident. Au nom du Peuple, je déclare que les décrets des 5 et 13 fructidor ſont lois de la République, et que les aſſemblées électorales ſeront tenues de s'y conformer.

Les applaudiſſemens recommencent; l'Aſſemblée toute entiere ſe leve, aux cris de *vive la République!* qui ſe prolongent long-tems.

Goupilleau, de Fontenay. Je demande que, dans le jour, ces décrets ſoient proclamés dans Paris et envoyés aux départemens et aux armées, par des couriers extraordinaires.

Garnier, de Saintes. Je demande que ces décrets ſoient proclamés dans la même forme, dans toutes les municipalités.

Ces propoſitions ſont décrétées.

(La ſuite demain.)

N. B. Dans la ſéance du 3 vendémiaire, Delaunay d'Angers, a rendu compte, au nom des comités de ſalut public et de ſureté générale, d'une rixe qui s'eſt élevée hier au jardin Egalité, à l'occaſion de l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, et des meſures qu'ont priſes ces comités pour rétablir la tranquillité publique.

MÉLANGES.

Guyardin, repréſentant du Peuple, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 2 vendémiaire, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Il s'eſt gliſſé, Citoyen, une erreur de nom dans votre nº 358, article Convention nationale, ſéance du 25 fructidor.

Vous rendez compte de la pétition des citoyens de Nantes, qui ſont venus ſe plaindre d'avoir été éloignés de leur aſſemblée primaire, et vous dites que ce ſont des citoyens de Langres.

La commune de Langres réclame contre cette erreur, et je vous invite à la rectifier dans votre numéro.

Salut et fraternité. *Guyardin.*

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 vendémiaire.

Le louis d'or.	1140 à 1145 liv.
L'or fin.	4560.
L'or en barre de Paris.	4000.
Le lingot d'argent.	2150.
L'argent marqué.	2000.
Le numéraire.	4600.
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	$18\frac{1}{2}$. $18\frac{1}{4}$. b.
Hambourg.	7100.
Amſterdam.	$1\frac{7}{16}$.
Bâle.	$2\frac{7}{16}$.
Gênes.	3659.
Livourne.	3800.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	62 à 64.
Sucre de Hambourg.	68 à 70.
Sucre d'Orléans	63 à 66.
Savon de Marſeille.	43 à 45.
Savon de fabrique.	34 à 36.
Chandelle.	42 à 43.
Billet au porteur.	1. p.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le nº 11000.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 135 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſûreté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. Quintidi, 5 vendemiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 27 7bre 1795, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de Toulon, du 29 fructidor.

Il est parti hier au soir à neuf heures une division de six vaisseaux, trois frégates, sous les ordres du citoyen Richery, commandant *le Jupiter*. On ignore sa destination. Le hasard l'a favorisée : la brise n'était pas forte, et à la pointe du jour ils n'ont pas été signalés, ce qui prouve qu'ils ont fait plus de chemin qu'on n'imaginait.

Les Anglais, sans doute instruits de cette expédition, sont venus pendant trois jours croiser devant Toulon ; ils se sont approchés si fort que le boulet des batteries arrivait à bord. Le brick, le *Hasard* se sauva par miracle. Le bruit avait couru que les Anglais s'en étaient emparés.

Les émigrés, d'après le décret de la Convention, décampent de ce pays-ci en foule ; les places pour Marseille ont été louées à 1200 liv.

Tout est tranquille dans ce pays-ci. La constitution a été acceptée par l'armée navale et la troupe ; les assemblées primaires l'ont aussi acceptée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Berlier.

Décret omis dans la séance du 2e jour complémentaire de l'an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du Palais-National, décrete :

Art. Ier. Le conseil des anciens tiendra ses séances au ci-devant palais des Thuileries. Son local comprendra les bâtimens, cours, jardin, et généralement tout le terrain soumis à la police immédiate de la Convention nationale.

Il y sera disposé, dans le pavillon dit *de l'Unité*, une salle convenable, dans la proportion déterminée par la constitution, tant pour le nombre des membres délibérans que pour celui des assistans ; le tout conformément au plan qui sera annexé au présent décret.

II. Le conseil de cinq cents sera placé au ci-devant palais Bourbon. Son local comprendra les bâtimens et le terrain déterminés dans le plan qui sera annexé au présent décret, séparé de celui dont il a été ou pourra être disposé pour l'école centrale ou autre établissement.

Il sera préparé, dans la partie du milieu des bâtimens placés en face du pont de la Révolution, une salle pour la séance du conseil des cinq cents, dans les proportions marquées en l'article Ier, pour le nombre des délibérans et celui des assistans.

Si les travaux n'étaient pas finis avant l'entrée du conseil des cinq cents en fonctions, il sera avisé, par les comités réunis des finances et d'inspection, à leur faire préparer un local provisoire.

III. Le directoire exécutif sera placé au ci-devant palais du Luxembourg. Son local comprendra tous les bâtimens, cours et jardin connus sous le nom de grand et petit Luxembourg, même la partie située de l'autre côté de la rue de Vaugirard.

Il y sera pratiqué des salles et autres pieces publiques pour les audiences ordinaires et extraordinaires, et des appartemens destinés au logement des membres du directoire et de son secrétaire : le tout conformément aux plans et devis qui seront annexés à la minute du présent décret.

Le directoire exécutif sera placé provisoirement dans la partie du petit Luxembourg et terrain adjacent.

IV. Les comités des finances, section des domaines, et des inspecteurs du Palais-National, se concerteront et nommeront des commissaires pour diriger et activer les travaux nécessaires en exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le bulletin pour tenir lieu de promulgation.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er VENDEMIAIRE.

Perrin des Vosges. Je demande que sur le champ on entende le rapport sur la convocation des assemblées électorales.

La parole est accordée au rapporteur.

Baudin des Ardennes monte à la tribune.

Baudin, au nom de la commission des onze. La seule disposition qui vous convenait, après avoir présenté au Peuple souverain une constitution républicaine, c'était le calme, et il a régné dans vos délibérations : la seule contenance que vous pouviez prendre était la dignité, la vôtre s'est constamment maintenue ; le seul objet, non pas de votre effroi, mais de votre attention dans tout ce qui se passait autour de vous, c'était une effervescence qui n'est criminelle que lorsqu'elle porte atteinte à la tranquillité publique, et celle-ci n'a pas été troublée.

Lorsqu'en 1793 les tyrans publierent ce qu'ils appelaient la constitution, la souveraineté du Peuple ne fut invoquée ni contre eux, ni contre leur code anarchique ; aucune voix ne se fit entendre, aucune discussion n'eut lieu : chacun s'empressait d'aller grossir de son nom la liste d'acceptation, et de figurer dans le cortége qui venait ensuite dans cette enceinte, non pas vous demander la mise en activité du gouvernement qu'on disait accepté par le Peuple, mais vous presser de retenir indéfiniment des pouvoirs illimités. Cet empressement aveugle et servile enhardit les tyrans. Forts de la docilité qui se précipitait au-devant d'eux, ils crurent pouvoir désormais lever le masque, et certains d'avoir inspiré la terreur, ils se hâterent de l'organiser.

Ce fut alors qu'ils établirent le régime vexatoire des incarcérations contre tous ceux qui seraient non pas coupables ni convaincus, mais suspects ; il ne restait plus qu'un pas à faire, c'était de dresser des échafauds, et bientôt après ils furent élevés.

Et vous, citoyens représentans, vous vainqueurs de cette tyrannie dont vous avez extirpé les racines, vous avez, dans votre sagesse, délibéré le pacte social, vous l'avez offert aux Français, vous l'avez soumis à leur délibération, aussi bien que les moyens qui vous ont paru garantir que dès le pemier pas il ne serait point englouti dans le gouffre d'une révolution nouvelle. D'après ce que vous avez vu et entendu, tout vous assure que jamais l'indépendance des suffrages ne fut plus absolue.

Les mêmes hommes dont vous aviez brisé les fers, vous ont prouvé que la liberté que vous leur aviez rendue, n'était pas pour eux un bienfait par lequel ils se crussent liés à votre égard : ils vous ont fait voir qu'ils n'étaient aveuglés par la reconnaissance, ni sur votre ouvrage, ni sur vous-mêmes.

Vous avez ... [illegible] ... pouvaient-ils mieux vous témoigner combien vos intentions sont remplies ? Leurs discours, leurs écrits, leurs placards, respirent-ils la contrainte, portent-ils la plus légere empreinte de dépendance et de flatterie ? et le souverain lui-même, qui, comme vous l'avez défini, se compose de l'universalité des citoyens, parlerait-il un autre langage que celui que tiennent quelques-uns de ses membres ? Mais quoi ! les fondateurs de la République ont-ils pu prendre le moindre ombrage en voyant avec quelle latitude on usait de la liberté de tout dire ? N'est-ce pas un présage certain que nulle tyrannie ne pourra désormais s'établir ? Ce n'est pas l'égarement de ce qu'on appelle faussement l'opinion publique, qui peut ramener le despotisme ; il existe déjà lorsqu'il comprime l'opinion et qu'il la réduit au silence : c'est lorsque tout se tait, qu'il faut redouter l'esclavage, et non pas lorsque l'ambition s'exhale en murmures, en reproches, ou même en menaces, pour perdre des concurrens qu'il est de son intérêt d'écarter.

Pouvez-vous, dans ce dont vous êtes les témoins, méconnaître son active influence ? Et sans vous dissimuler que d'autres causes se joignent encore avec elle pour produire les mêmes effets, ignorez-vous que l'époque des élections est toujours critique, sinon pour la tranquillité de l'Etat, au moins pour la réputation de ceux qui se mettent sur les rangs ? Et qu'on n'aille pas en accuser le régime républicain ! Qui de vous n'a pas observé que depuis les dignités obscures d'un monastere jusqu'aux postes les plus brillans des cours, la rivalité engendre l'inimitié entre les prétendans qui se les disputent ? Tout hommage offert à la beauté, tout succès obtenu par le talent et par le génie, est un signal de déclaration de guerre de la part de quiconque se croit éclipsé.

Personne n'ose se louer lui-même pour obtenir la préférence, mais on ne rougit pas de déchirer ceux qui courent la même carriere.

Seriez-vous donc étonnés, citoyens représentans, que lorsqu'il s'agit des plus éminentes fonctions auxquelles la confiance nationale puisse appeler un Français, l'impatience d'y parvenir ait mis dans la bouche de quelques-uns de ceux qui n'en calculent ni les périls, ni les dégoûts, des expressions exaspérées pour provoquer votre retraite ? Gardez-vous de compter parmi vos ennemis tous ceux qui n'étaient peut être au fond que des rivaux trop jaloux de vous succéder, et qui dans l'ardeur d'y réussir, ont marché dans la route beaucoup trop battue, que suivent la plupart des aspirans à l'honneur dangereux de prendre part aux affaires publiques. Toute qualité estimable devait disparaître à leurs yeux, tous les services devaient s'effacer ; il était de leur intérêt de ne rappeler que les fautes et de les aggraver, il fallait sur tous les points donner le change et dénaturer la question. Ainsi, lorsque vous n'avez organisé le gouvernement que pour vous en dessaisir, on a soutenu contre l'évidence que vous le retiendriez si les deux tiers d'entre vous passaient dans le corps législatif, qui par son essence ne peut jamais gouverner. L'on vous accuse avec la même bonne foi de perpétuer vos pouvoirs, lorsque vous anticipez sur l'époque annuelle fixée par la constitution pour le renouvellement du tiers ; lorsqu'un second renouvellement prevu et assuré ne laisse que dix-huit mois au plus à la majorité pour affermir des institutions naissantes ; on vous reproche enfin d'avoir méconnu la souveraineté du Peuple, au moment où non contens de l'avoir proclamée, vous lui rendiez l'hommage le plus direct, le plus solennel et le plus sincere en lui présentant ces dispositions si critiquées, et auxquelles son acceptation seule pouvait imprimer le caractere de loi.

L'objet unique et constant de votre attention comme de vos vœux, a été le seul qu'on ait perdu de vue dans ces discussions si multipliées. *L'affermissement de la République pour le bonheur du Peuple*, voilà le but auquel ont tendu tous vos efforts : *le vœu libre du Peuple pour l'affermissement de la République*, voilà le seul moyen qui fût digne de vous, et quoi qu'ait publié la calomnie, il était trop au-dessous de vous d'effrayer ou de corrompre pour descendre jusqu'à de telles ressources. Des plaintes vous ont été adressées, l'exercice de droits peut-être violés et méconnus a été réclamé ; et vous avez mieux aimé suspendre tout examen que de paraître vous appuyer de suffrages qu'on aurait pu regarder comme vous étant offerts.

Dans ce parallele de votre conduite et de la censure qui s'attachait à vous, la Nation doit trouver un nouveau gage de votre sagesse, et par conséquent une nouvelle garantie de sa liberté, si vous êtes encore appelés à la défendre.

Ce n'est pas, Citoyens représentans, qu'au moment où cette même Nation délibérait toute entiere, où huit mille assemblées primaires se tenaient à la fois d'après votre convocation, vos regards se soient fixés sur celles qui vous environnaient, jusqu'à vous faire perdre de vue toutes les autres. Nous ne venons point ici pour allumer des passions, notre plus pressant desir est de les éteindre, et c'est dans cette vue ... examiner une erreur dont on s'est servi pour les fomenter et les aigrir. Ce n'est point avec le ton de l'autorité qui commande, mais avec l'accent de la vérité qui persuade ; ce n'est point avec les armes meurtrieres du sarcasme, c'est avec la raison qui éclaire en évitant de blesser, que les preventions se guérissent, et c'est au bon esprit de ceux-mêmes qu'on a pu séduire, que nous en appelons pour les détromper.

Dans le cours de la révolution, on a vu naître plus d'une erreur nouvelle ; on en a vu d'anciennes se fortifier et s'accréditer. Il en est une qui participe de ces deux caracteres, quoiqu'ils semblent réciproquement s'exclure. Son influence prodigieuse, tantôt utile et tantôt funeste, sur beaucoup d'événemens mémorables, s'est fait en dernier lieu sentir d'une maniere trop frappante, pour n'en pas prévenir le retour, lorsque tout doit tendre à un ordre paisible et durable par la destruction des préjugés, comme par la réforme des abus.

Une seule commune érigée en télégraphe pour donner à toutes les autres le signal qu'elles seraient réduites à répéter fidellement, est un systême inconciliable avec l'égalité qui est la base de notre République. Ce n'est au fond qu'une copie défigurée de l'ancien gouvernement de Rome. Tous les droits politiques étaient concentrés dans son enceinte. On opposait *la ville à l'Univers*, et ce contraste avait quelque chose de plus frappant encore, par la précision de la langue et la ressemblance des deux mots qui exprimaient ces deux idées (1). Pour exercer cette domination, Rome avait le droit de conquête, et il faudrait produire les mêmes titres, si l'on formait les mêmes prétentions, auxquelles il serait d'autant plus étonnant qu'on s'attachât, qu'elles ne seraient au fond qu'un reste des préjugés et des habitudes de la monarchie.

Celle-ci avait distingué les Français en trois ordres quant à leur état politique ; mais les mœurs avaient marqué de plus une triple séparation entre *la cour*, *la ville* et *les provinces*, distinction qui fournit à nos poëtes des portraits sans nombre, et à nos philosophes une foule d'observations.

Il n'est personne qui ne doive se rappeler avec douleur qu'une gradation de mépris était l'odieux résultat de ces chimériques différences. Le courtisan se permettait de dédaigner l'homme de la ville, et celui-ci s'en dédommageait quelquefois, en se croyant supérieur à l'habitant des provinces.

(1) *Urbem-Orbem.*

L'esprit de la monarchie était de tout concentrer dans une seule main, de fixer tous les yeux sur un seul homme, et par conséquent d'établir entre ceux qui l'approchaient et le reste de la Nation, une distance avilissante pour celle-ci. De là ces sentimens factices, cet orgueil du rang et de la naissance, cette alternative de bassesse et de hauteur qui rendait les mêmes hommes si souples à l'égard de leurs supérieurs, et si arrogans envers ceux dont ils croyaient être à leur tour.

Puisque la cour est anéantie, puisque le nom de province est aboli, comment la ville qui tenait le milieu entre l'une et l'autre, voudrait-elle conserver quelque trace de ce qui doit s'effacer pour jamais! Quand elle n'a plus à craindre l'orgueil insolent qui pesait sur elle, qu'à son tour elle ne témoigne plus que des sentimens fraternels aux départemens! Dans la République le vœu de la nature et de la raison proscrit tout ce qui blesse la véritable égalité politique; il n'y a de majesté que celle du Peuple entier, d'autorité que celle de la loi, de supériorité que celle des fonctionnaires publics élus à tems. L'exercice des droits de citoyen est attaché à certaines conditions puisées dans l'intérêt de la société, et déterminées par elle; mais quiconque les réunit, est également revêtu de l'auguste caractere de membre du souverain, et tout Français, quel qu'il soit, quelque part qu'il ait fixé son séjour, quels que soient ses talens, ses services, ses vertus même, est dans l'heureuse impuissance de prendre un titre plus glorieux que celui de citoyen. Peut être devrait-il nous inspirer assez de fierté pour en retenir l'usage même dans le langage ordinaire; il mérite seulement de survivre à ces dénominations abjectes que la démagogie avait introduites, et plus encore de prévaloir sur ce terme insignifiant qu'on veut retirer des débris de la féodalité. Dût au reste le nom de citoyen être écarté dans le commerce de la vie civile, et ne plus exprimer qu'une qualité politique, pénétrons-nous de ce principe important, qu'elle efface toute prééminence et toute prérogative; et puisque les habitans d'une commune, quel que soit leur nombre, ne peuvent être rien de plus que des citoyens, parce qu'il n'y a rien au-delà, la différence de population n'établit ni l'initiative, ni la supériorité, et ne ressuscite aucun privilége.

Paris accumule dans son enceinte tous les moyens de porter à leur plus haut degré de perfection les arts, les sciences, et leur application aux besoins de la société. La véritable gloire, la puissance véritable de ces vastes fauxbourgs qui lui servent d'avenues, c'est d'être peuplés d'hommes utiles et laborieux, dont l'industrie diversifiée en mille manieres et divisée en une infinité de branches, est une source inépuisable de prospérité publique par les richesses qu'elle met dans le commerce national, et de bonheur individuel pour ceux qu'une vie [illegible] et heureux.

L'observatoire, le jardin des plantes, le cabinet d'histoire naturelle, les bibliotheques publiques, la multitude innombrable de monumens et d'édifices, la collection des chefs-d'œuvre que renferment le muséum et plusieurs autres dépôts, un grand concours d'hommes éclairés dans tous les genres, voilà les immenses ressources avec lesquelles Paris, sans prétendre concentrer toutes les lumieres, devient le foyer où elles retentissent et qui les réfléchit sur toutes les parties de la République; mais qu'à son tour il reconnaisse que toutes aussi contribuent à lui fournir les productions de leur territoire, qu'elles lui versent une partie du fruit des sueurs de leurs habitans, et qu'elles pourvoient à ses besoins dont l'étendue proportionnée à sa population est toujours l'objet de la sollicitude du gouvernement.

De cette réciprocité de services et de ce mutuel intérêt, doivent naître l'affection et la concorde; et combien ils sont coupables, ou tout au moins aveugles, ceux qui substituent à des sentimens si doux, si justes et si nécessaires, des rivalités odieuses, une funeste mésintelligence, et des idées aussi fausses qu'anti-républicaines de suprématie!

Citoyens de Paris, nul ne peut vous ravir ni vous contester l'honneur de vous être déclarés, dès l'origine de la révolution, en faveur de la liberté, et d'avoir signalé votre courage par la victoire décisive du 14 juillet.

Voyez à jamais dans les ruines de la Bastille que vous avez renversée, le titre de votre gloire; mais sachez-y voir aussi l'engagement de rester dignes de vous-mêmes, et voyez-y surtout le présage infaillible de la vengeance des rois, si vous vous laissiez entraîner dans les piéges qui vous remettraient sous leur joug.

Il n'est point de châtiment qui puisse assouvir la vengeance de cet outrage que vous avez fait à l'orgueil du diadême; un Peuple qui a brisé ses chaînes avec cet éclat, qui a repris sa portion de la souveraineté nationale, n'a plus à se promettre, s'il venait à la perdre, que de servir d'exemple aux races futures par les fureurs des tyrans dont il deviendrait la proie, au lieu de rester le modele de la sagesse qui seule pouvait maintenir les fruits de sa premiere énergie.

Et pourquoi, lorsqu'on vous parle de vos freres des départemens, ne pas vous rappeler ces journées délicieuses de la fédération de 1790, où dans les douceurs de l'hospitalité que vous exerciez à leur égard, où dans les épanchemens de la fraternité, il s'établissait entre eux et vous un besoin de vous entr'aimer, de vous secourir et de réunir vos efforts communs pour assurer la conquête de la liberté! Ce besoin est-il moins pressant après tant de sacrifices de leur part et de la vôtre, après tant d'expériences qui doivent vous avoir convaincus que vos vrais amis ne sont pas ceux qui vous flattent!

Quand il y va de votre salut, ou plutôt de celui de la République, devez-vous écouter ceux qui vous parlent de la prépondérance qu'ils attribuent à vos suffrages, et contre laquelle plusieurs sections ont eu le courage de s'élever! S'agit-il donc ici des calculs de l'ambition, de l'intérêt, ou du ressentiment! Faut-il, hélas! vous rappeler que trop souvent les adulations furent en votre nom prodiguées aux tyrans que nous avons abattus le 9 thermidor! ne craignez-vous pas qu'aujourd'hui le royalisme, à son tour, ne vous suggere les reproches qui sont faits encore cette fois en votre nom aux représentans du Peuple entier! Et qu'importe notre destinée personnelle! Qu'on nous préconise ou qu'on nous décrie si l'on veut, pourvu que la Patrie soit préservée des malheurs qui la menacent.

Comment n'avez-vous pas prévu qu'à la premiere difficulté qu'éprouveraient des législateurs entiérement nouveaux, que nous aimons à supposer purs, mais qui ne seraient pas retenus par les mêmes engagemens qui nous lient, des doutes pourraient s'élever sur la stabilité de la constitution, qu'on osera dire, faiblement d'abord et bientôt plus ouvertement, qu'il n'y a pas d'identité entre la liberté et la République, qu'il est des Etats libres sous une autre forme de gouvernement, que les Jacobins se disaient aussi républicains, qu'ils contribuerent à propager ce systême, et qu'il ne s'y faut pas attacher s'il est démontré qu'il soit impraticable!

Comment au contraire n'avez-vous pas senti que des hommes qui puiseraient dans la perspective des dangers qui les menacent, et dans le souvenir de ceux qu'ils ont courus, et dans le souvenir non moins utile des fautes même qu'ils ont pu commettre, l'opiniâtreté du courage pour se roidir contre les obstacles; que de tels hommes réaliseraient la République, en fortifiant son institution de toute la puissance qu'y doivent ajouter les premieres habitudes, et vous préserveraient des convulsions nouvelles qui signaleraient son renversement!

Avons-nous pu croire un instant que nous fussions l'élite exclusive de nos concitoyens, que seuls nous fussions dignes de les représenter! et si la vanité nous eût entraînés jusqu'à cet excès de délire, ne nous eût elle pas fait envisager aussi les risques de ce dénigrement auquel nous allions [illegible] bravé que par dévoûment au salut de la Nation! Notre devoir, après lui avoir donné une constitution, était de tout tenter pour en assurer le succès, et d'indiquer à nos commettans les moyens de prévenir de nouvelles secousses; ce devoir nous l'avons rempli, et nous avons attendu avec la sécurité qui nous appartient, le vœu du Peuple entier, à l'égard duquel nous donnerons toujours l'exemple d'une soumission dont personne ne pourra se dispenser.

Ce serait outrager la majesté du Peuple souverain, au nom duquel vous venez de proclamer qu'il avait accepté la constitution, que d'élever le moindre doute sur l'obligation rigoureuse où seront les assemblées électorales de se conformer aux dispositions qui les concernent. Vous n'avez rien à leur prescrire à cet égard que d'ouvrir leur session par la lecture du titre IV; leur devoir sera d'en exécuter littéralement les dispositions, et le vôtre de vous assurer qu'elles n'auront pas été enfreintes.

En un mot, les assemblées électorales deviennent en ce moment des corps constitués pour remplir d'une maniere uniforme, et d'après le mode qui leur est prescrit par la constitution, les fonctions spéciales qui sont l'objet de leur convocation.

Ce serait de toutes les idées la plus absurde que de regarder les électeurs comme les mandataires particuliers de l'assemblée primaire qui les aurait nommés, en ce sens qu'ils fussent astreints à suivre les instructions particulieres qu'ils en auraient reçues: ils ne tiennent des assemblées primaires d'autre pouvoir que celui d'élire, et ils n'ont le droit de l'exercer que conformément à la volonté générale, sans égard au vœu spécial de telle ou telle localité. Autrement il s'établirait une monstrueuse bigarrure non-seulement entre les opérations des diverses assemblées comparées entre elles, mais jusques dans le sein de la même assemblée où l'on verrait les électeurs d'un canton, d'une commune ou d'une section, procéder d'après des systêmes opposés.

Alors se réaliserait enfin cette chimere si cruellement poursuivie, ce *fédéralisme* qui a été l'objet de tant de fureurs, et qui n'exista nulle part: il ne serait plus un fantôme créé pour perdre le talent et la vertu, et pour colorer des vengeances; il naîtrait en effet de la fausse idée qui transporte la souveraineté du Peuple à chacune de ses fractions.

Citoyens collégues, ce serait vouloir prouver l'évidence que de s'étendre sur l'indispensable nécessité où sont les assemblées électorales d'opérer d'après une régle invariable, commune à toutes, et strictement obligatoires. C'est une conséquence nécessaire de l'unité de la Nation, de l'unité de la République, de l'unité de la constitution.

Elle nous a paru décider au moins implicitement une de ces questions qui font naître des rivalités et des prétentions, comme toutes celles qui tiennent aux localités; nous voulons parler du placement des assemblées électorales.

L'article XLIII et dernier du titre IV porte que le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département, et tenu d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales, qu'il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et qu'il est tenu de dénoncer les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel: c'est préjuger assez que le chef-lieu de chaque département est le siége naturel de ces assemblées, et c'est en effet dans la commune la plus centrale qu'il est juste, convenable et conforme à l'intérêt général de rassembler tous ceux qui se déplacent de chaque extrémité, d'épargner ainsi beaucoup de dépenses, et quelque chose d'infiniment plus précieux encore que l'argent, c'est-à-dire, le tems qui se perd en voyage.

Vous avez cru qu'il serait juste cette fois d'indemniser les électeurs; c'était une raison de plus de diminuer, autant qu'il serait possible, les frais qui seront à la charge du trésor public.

A la vérité, l'Assemblée législative avait décrété que chaque chef-lieu de district serait à son tour le rendez-vous des électeurs; mais c'est précisément parce que la constitution abroge cette subdivision parasite du territoire, qu'il n'en faut pas maintenir de vestige.

Tout systême d'alternat n'est, on doit l'avouer, qu'un faux ménagement par lequel on élude la difficulté, au lieu de la résoudre d'après les principes auxquels toute considération, comme toute affection, doit être sacrifiée.

Il faut d'ailleurs se reporter aux circonstances dans lesquelles se trouva l'Assemblée législative, et qui justifient son décret. Il fut un acte de sagesse de sa part.

Après la journée du 20 juin, un très-grand nombre d'administrations de département avaient manifesté contre cet événement un vœu dont nous sommes loin de prétendre de leur faire un reproche.

Elles défendaient de bonne foi les droits d'un pouvoir constitué, dont elles ignoraient les trahisons; et ces administrations, depuis, non moins courageuses à se prononcer contre les journées du 31 mai et du 2 juin, prouverent, par ce rapprochement même de leur conduite à des époques si différentes, qu'elles étaient en général zélées pour l'affermissement du gouvernement établi: aussi le décemvirat prit-il à tâche de les anéantir.

Toutefois l'Assemblée législative ne pouvait, après le 10 août, convoquer les assemblées électorales dans les villes qui, moins de deux mois auparavant, s'étaient alliées ouvertement à la cause du trône depuis abattu.

C'est précisément dans la conduite qu'elle tint alors, que nous puisons les motifs d'une conduite absolument contraire; le vœu national n'était pas encore solennellement déclaré: personne aujourd'hui ne peut plus le révoquer en doute; et il ne faut pas qu'on puisse croire que le plus ou moins d'accueil fait aux moyens que vous avez proposés ait décidé la préference pour les villes que vous désigneriez.

Montrez-vous tels que vous devez être quand le Peuple a fait connaître sa volonté; en vous appuyant sur elle, vous ne pouvez craindre aucune résistance: aussi le petit nombre d'exceptions que nous vous proposerons pour quelques départemens, n'est-il fondé que sur des raisons que les députations nous ont présentées comme décisives, et qui, de même que toutes les exceptions, ne font que confirmer le principe.

Des doutes et des réclamations se sont élevés sur les opérations de beaucoup d'assemblées primaires. Les unes ont achevé leur séssion comme elles l'avaient ouverte, quoique le nombre des votans surpassât de beaucoup celui que la constitution a limité: d'autres se sont empressées de s'y soumettre en se divisant, aussitôt l'acceptation; leur prompte fidélité à ce qu'elle prescrit mérite assurément des éloges, sans qu'on puisse blâmer celles qui, s'étant formées avant la constitution, n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de finir autrement qu'elles avaient commencé. Quelques-unes se sont séparées à près des altercations, et ont fait chacune à part, soit simultanément, soit successivement, les élections qui leur étaient communes, et que nous regardons comme valables jusqu'à concurrence seulement du nombre d'électeurs qu'elles pouvaient nommer en totalité. Enfin, on a mis en question si ceux-ci avaient les conditions prescrites pour le devenir, en calculant le prix des journées de travail sur le pied de 1790. Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'ayant dérogé à cette fixation, elle a pu servir de base, avec d'autant plus de fondement, que la valeur des loyers desquels il

s'agissait principalement, n'a pas éprouvé depuis cette époque un surhaussement assez marqué pour que l'esprit de la constitution ne fût pas rempli, puisqu'elle n'a pas voulu appeler exclusivement l'opulence aux fonctions électorales, mais seulement en écarter ceux qui n'offriraient pas dans un modique établissement la garantie présumée de leur attachement à l'ordre public.

Beaucoup d'autres questions ont été agitées et adressées, soit à la commission, soit à vos divers comités; la meilleure solution sera sans doute le refroidissement des animosités dans la chaleur desquelles on les a proposées, et qui sans doute auront été passagères.

On s'est plaint qu'il n'ait pas été envoyé aux assemblées primaires un modele uniforme de procès-verbal, comme en 1793; et il est constant que cette précaution, si l'on eût voulu la prendre, eût facilité beaucoup le travail du dépouillement, que surtout elle eût prévenu des doutes que la mauvaise foi se plaît à répandre au sujet des deux décrets soumis à la sanction du Peuple, comme la constitution l'a été à son acceptation. Quoique nous n'ayons pas hésité d'emprunter dans l'ouvrage de 1793, comme partout ailleurs, tout ce qui nous a paru sage et propre à faire le bonheur de la Nation, nous n'avons pas cru pouvoir mettre trop de distance entre ce qui se passa pour lors, et ce que nous devions faire nous-mêmes, quant à la maniere de recueillir le voeu national.

Sans nous étendre sur des différences qui sont assez notoires, nous nous bornons à remarquer que l'envoi d'un modele de procès-verbal ressemble beaucoup trop à un ordre d'acceptation, et qu'il nous a paru moins dangereux de laisser à la malveillance l'avantage de s'épuiser en subtilités pour contester l'évidence, que de ne pas pousser de notre part jusqu'au scrupule le respect pour la libre émission des suffrages du Peuple et pour sa souveraineté. Ce dogme sacré, c'est ici qu'on le professe dans sa pureté et qu'on est fidelle à pratiquer les devoirs qu'il impose. En vain des apôtres de fraîche date croient-ils éblouir par le zele brûlant qu'ils cherchent à signaler en faveur du souverain: le Peuple saura distinguer ses anciens et ses nouveaux défenseurs, non-seulement en examinant à quelle époque les uns et les autres se sont déclarés pour lui, mais en comparant aussi la conduite avec la doctrine pour bien s'assurer si c'est avec une entiere sincérité qu'on affecte de le rendre jaloux de ses droits.

Quant à nous, citoyens collègues, nous avons cru lui donner un témoignage de déférence en réservant pour les électeurs, qui sont ses mandataires, ce que nous ne nous étions pas permis à son égard; nous adresserons donc à ceux-ci une formule de procès-verbal, qui rendra leurs opérations plus régulieres et d'une vérification beaucoup plus prompte, et qui dès le premier pas doit accoutumer à se rendre la constitution familiere, et à se pénétrer pour elle du respect dû à la loi fondamentale de la République.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissemens.

Le rapporteur propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrete:

Art. I[er]. Les assemblées électorales s'ouvriront le 20 vendémiaire, et finiront le 29 au plus tard, conformément à l'article XXXVI de la constitution, qui limite à dix jours la durée de leur session.

II. L'ouverture des séances du corps législatif est fixée au 15 brumaire.

III. Les assemblées électorales se tiendront dans le chef-lieu de chaque département, sauf, pour cette fois, les exceptions suivantes: savoir, celle du Tarn, à Gaillac; celle du Pas-de-Calais, à Aire; celle du Puy-de-Dôme, à Thiers; celle d'Eure-et-Loir, à Châteaudun; celle de l'Arriege, à Saint-Girons; celle du Loiret, à Montargis; celle de la Manche, à Saint-Lô; celle du Cantal, à Murat; celle de la Haute-Garonne, à Rieux; celle des Côtes-du-Nord, à Guimcamp; celle des Pyrénées orientales, à Ille: et celle des Basses-Pyrénées, à Navarrens.

IV. Les députés actuels de la Corse et ceux des Colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République.

V. Aussitôt l'ouverture de chaque assemblée électorale, et sa formation sous la présidence de l'ancien d'âge, celui-ci sera tenu de faire donner lecture entiere du présent décret, et, immédiatement après, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III relatés dans l'article XL, ainsi que du décret du 13 fructidor de l'an 3, et enfin de l'article CCCLXXVI de la constitution, lequel sera imprimé en placard par l'agence de l'envoi des lois, et joint au présent décret, pour être affiché dans le lieu des séances de chaque assemblée électorale.

VI. Il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs pour constater si le nombre des électeurs n'excede pas celui que prescrit l'article XXXIII de la constitution; ceux qui seraient nommés au-delà de ce nombre seront tenus de se retirer.

VII. Les nominations d'électeurs ne pourront être contestées, quel qu'ait été le nombre de tours de scrutin employés dans leur élection, ni sous prétexte qu'on aurait procédé par scrutin de liste double ou à la simple pluralité relative: elles sont également valables, quoique les assemblées primaires, après avoir délibéré sur la constitution, ne se soient pas ensuite divisées pour se réduire a neuf cents votans quand elles excédaient ce nombre.

VIII. Les nominations d'électeurs sont pareillement valables, lorsqu'ils réunissent les conditions exigées par l'article XXXVI de la constitution, quand même l'évaluation du prix de la journée de travail aurait été faite sur le pied de 1790.

IX. Les nominations faites par diverses fractions de la même assemblée primaire, quelle qu'ait été la cause de leur séparation, sont toutes valables, jusqu'à concurrence seulement du nombre que l'assemblée réunie aurait dû fournir.

X. Dans le cas où chaque fraction aurait nommé le nombre qui appartenait à l'assemblée complette, les premiers nommés de part et d'autre seront électeurs jusqu'à concurrence du nombre respectif qu'a dû fournir celui des votans de chaque fraction; s'il n'est pas fait mention du nombre des votans dans les procès-verbaux, il sera pris un nombre égal d'électeurs dans chaque fraction; et enfin si le nombre est impair, le dernier électeur sera tiré au sort entre ceux qui se trouveront nommés de part et d'autre.

XI. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où il y a eu plusieurs assemblées successives dans le même canton ou dans la même commune ou section.

XII. Les assemblées primaires qui n'ont point encore terminé leurs opérations, les acheveront dans dix jours, après lesquels elles se sépareront.

XIII. Chaque assemblée électorale, aussitôt après l'élection des membres du bureau, procedera, conformément à la loi du 13 fructidor, et d'après le tableau annexé au présent décret, aux elections prescrites par les articles III et V et selon la forme qu'ils ont déterminée pour la nomination du corps législatif, sans que, pour cette fois seulement, d'après l'article IX dudit décret, il soit fait de distinction entre les deux conseils.

IV. Il sera ensuite procédé, dans l'ordre prescrit par l'article XLI de la constitution, à l'election des divers fonctionnaires publics qui s'y trouvent désignés, et selon le nombre déterminé par les articles CLXXVII et CCXVI de la constitution. Le nouveau mode d'élection proposé par la loi du 25 fructidor dernier n'étant point encore en vigueur, on continuera d'employer la forme de scrutin prescrit par l'article IV de la loi du 13 du même mois.

XV. Il sera pourvu par un décret particulier à l'élection des membres du tribunal de cassation, par les départemens qui sont en tour de nommer.

XVI. Chaque assemblée électorale rédigera son procès-verbal d'après le modele annexé au présent décret.

XVII. Les électeurs dont la résidence actuelle n'est point dans la commune où se tiendra l'assemblée dont ils seront membres, seront mis en subsistance dans cette même commune. Il leur sera délivré par étape et à domicile une livre et demie de pain et une livre de viande par jour, il leur sera de plus payé 15 liv. d'indemnité aussi par jour, et en outre 5 livres par lieue de poste pour chacun des deux voyages qu'ils auront à faire.

XVIII. Le procureur général syndic de chaque département, et, s'il est électeur ou autrement empêché, celui qui le remplace, est tenu d'exercer la surveillance prescrite au commissaire du directoire exécutif, par l'article XLIII de la constitution, sur les opérations de l'assemblée électorale, et de correspondre, à cet effet, avec le comité de salut public, auquel il rendra compte de l'exécution de l'article XI du présent décret.

XIX. Le procureur général syndic, ou celui qui le remplace auprès de l'administration de chacun des départemens dénommés en l'article III, se transportera dans la commune indiquée pour l'assemblée électorale; il y remplira les fonctions indiquées dans l'article précédent, et il recevra les indemnités assurées aux électeurs par l'article XVII.

XX. Chaque assemblée électorale, aussitôt sa session terminée, adressera son procès-verbal aux archives nationales à Paris. Les membres du bureau sont chargés de l'exécution du présent article.

XXI. Toutes les élections faites par les assemblées primaires, et qui leur appartiennent par la constitution, auront leur effet. Il sera pourvu par un nouveau décret à la tenue des assemblées de canton et des assemblées communales pour l'élection des fonctionnaires publics qu'elles ont à nommer. Tous les corps municipaux actuels et juges de paix non renouvelés, continueront provisoirement leurs fonctions.

Modele de procès-verbal.

Le procès-verbal commencera ainsi:

L'an 4 de la République Française une et indivisible, le .... vendémiaire, heures du matin, l'assemblée électorale du département de ..... s'étant formée en la commune de .... par la réunion des électeurs, et s'étant provisoirement constituée sous la présidence du citoyen ...... comme plus ancien d'âge, conformément à l'article XX de la constitution, il a été donné lecture du decret de la Convention nationale en date du 1[er] de ce mois, portant convocation des assemblées électorales, du titre IV de la constitution, des dix articles du titre III, relatés en l'article XL du titre IV, du décret du 13 fructidor précédemment soumis à la sanction du Peuple, et enfin de l'article CCCLXXVI, qui doit être affiché séparément pendant toute la session dans le lieu des séances.

(Le procès-verbal continuera par l'énoncé de la présentation des pouvoirs des électeurs en les distinguant par canton, et désignant pour chaque canton le nombre des citoyens ayant eu droit de voter, ainsi que les électeurs nommés; après quoi il sera ajouté:)

Lequel nombre de.... électeurs a été reconnu ne pas excéder celui d'un à raison de 200, suivant l'article XXXIII de la constitution.

Ensuite il sera rendu compte séparément et successivement de chacun des trois scrutins prescrits par les articles I, III et V du décret du 13 fructidor, pour la formation de la liste des deux tiers, de la liste supplémentaire et du dernier tiers, ainsi que de l'observation des formes indiquées par l'article IV.

L'énoncé de ces opérations sera fait jour par jour en distinguant la séance du matin, celle du soir, et l'heure à laquelle chacune aura commencé et fini.

Il sera de même fait un énoncé de l'élection successive des membres du tribunal de cassation par celles des assemblées électorales qui sont en tour d'y nommer, des hauts-jurés, des administrateurs de département, des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et enfin des juges des tribunaux civils et de leurs suppléans.

A chacune de ces opérations l'on indiquera les articles de la constitution qui fixent respectivement le nombre de ces divers fonctionnaires.

Le procès-verbal sera ainsi terminé:

Sans que, dans le cours de la présente session, il se soit rien passé de contraire à la constitution.

Fait à , le , l'an IV de la République.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrete que le rapport de la commission des onze sur la convocation des assemblées électorales sera imprimé, distribué au nombre de six exemplaires, et envoyé aux départemens et aux armées.

Pierret. Je demande, si quelques raisons n'ont pas empêché la commission des onze de vous proposer en même tems le jour de la réunion du corps législatif, que conformément à votre décret d'hier, vous la fixiez vous-même, et je propose le 5 brumaire.

Defermont. Il n'y a point de difficulté sur la question en elle-même. Il n'y a pas un membre qui ne desire la prompte organisation du régime constitutionnel, et d'après les sentimens que la commission des onze vous a exprimés, il paraît qu'elle le desire autant que vous: mais comme ces opérations des corps électoraux peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour de ce mois, je crois que le terme le plus rapproché qu'on puisse prendre pour la réunion des élus est celui du 15 du mois suivant, et c'est ce que je propose.

Cette proposition est décrétée, au milieu des cris de *vive la République!*

Un citoyen qui, au 31 mai, vint à la barre avertir la Convention de l'ordre donné par Hanriot pour faire tirer le canon d'alarme, se présente pour demander sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Il se plaint de n'avoir pu l'obtenir jusqu'à ce jour, quelques démarches qu'il ait faites.

N... Le pétitionnaire a été long-tems incarcéré avec les 73.

L'Assemblée charge le comité de législation de faire demain un rapport sur cette pétition.

Boissy-d'Anglas. Le comité avait été chargé de présenter un projet pour régler définitivement le mode des radiations. Je demande qu'il présente ce projet dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Organe du comité d'instruction publique, Lakanal propose d'accorder au lycée des arts, à titre d'encouragement, une somme de 60 mille liv.

Fermont et d'autres membres réclament l'ajournement de ce projet.

Roux. Il ne faut pas ajourner les encouragemens que doit la Nation aux gens de lettres qui, la plupart, sont dans la misere, et qui ont cependant hâté les progrès de la révolution en propageant les lumieres.

La proposition de Lakanal est adoptée.

Portier, de l'Oise, au nom de la commission des onze et du comité d'instruction publique. Vous nous avez renvoyé l'examen du projet de fête qui vous a été proposé pour célébrer l'anniversaire du jour où la République a été proclamée. Nous avons cru que cette fête devait être fixée au jour où, d'après le recensement des suffrages, l'acceptation de la constitution par l'immense majorité sera annoncée dans toute la France.

Cette proposition est adoptée.

On lit une adresse de l'assemblée primaire de l'Unité, commune et canton d'Auxerre, qui réclame contre un passage inséré dans la *Gazette Française*, portant :

» Que les terroristes de cette commune avaient été mis en liberté ; qu'ils font parvenus à exciter un mouvement dont ils ont été eux-mêmes les victimes ; qu'ils avaient organisé une prétendue assemblée primaire. Le décret des deux tiers avait été adopté. Les citoyens d'Auxerre, réunis dans leurs assemblées respectives, sont venus fondre sur les patriotes persécutés ; ils ont été réintégrés dans leurs cachots ; le calme s'est rétabli. Les deux tiers ont été traités comme à Paris, et Auxerre s'est déclaré en permanence. »

L'Assemblée primaire dément ce fait, qu'elle qualifie d'atroce calomnie, et assure que le calme a régné dans toute la commune d'Auxerre.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Une députation de la section du fauxbourg du Nord est admise à la barre.

L'orateur fait lecture de la pièce suivante :

Discours prononcé par la commission nommée dans son sein par l'assemblée primaire, à l'effet de lui faire un rapport sur la motion d'ordre qui lui a été faite par un de ses membres, tendante à ce qu'il soit employé tous les moyens possibles pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la constitution que nous venons d'accepter. — Extrait du registre des délibérations. Séance du cinquième jour complémentaire, l'an 3 de la République.

Citoyens, fatigué de révolutions, le Peuple Français a vu, avec un plaisir d'autant plus doux, qu'il a été acheté par de plus grands sacrifices, le jour heureux où ses représentans ont offert à sa ratification le pacte social.

Il a été accepté par la majorité ; il est devenu la loi de tous. L'espoir du Peuple Français est de trouver son bonheur dans cette constitution ; son vœu est de jouir enfin de cette liberté sans licence, dont la France entiere n'a encore connu que le mot : il veut que tant de sacrifices ne soient pas perdus ; il ne peut en trouver l'assurance que dans un gouvernement qui le mette à l'abri des factions qui, se succédant les unes aux autres, l'ont conduit à l'anarchie, au gouvernement révolutionnaire ; expression dont la fausseté ne peut être comparée qu'aux funestes effets que ce prétendu gouvernement a produits : en effet, par cela seul qu'il était révolutionnaire, il cessait d'être gouvernement.

Nous éviterons de navrer vos ames sensibles par le tableau déchirant des malheurs qui ont désolé la France : hélas ! ils ne sont encore que trop présens à vos pensées ! nous nous contenterons de vous dire que le système destructeur qui a dévasté le plus beau pays connu, et qui a si long-tems transformé en barbares le Peuple le plus humain et le plus généreux, que ce système affreux n'eût jamais existé si les membres qui le mirent en vigueur avaient été, dès les premiers pas, poursuivis et punis comme infractaires au pacte social, et comme traîtres à la Patrie.

Sans le 9 thermidor, nous gémirions encore sous les coups redoublés de nos tyrans : que disons-nous ! non, nous ne gémirions point, car nous ne serions plus.

Gloire te soit rendue, ô 9 thermidor, jour heureux depuis lequel il a été permis d'unir au titre de citoyen la qualité qui en est la base essentielle, celle d'honnête homme !

Nous avons accepté la constitution, la presque unanimité de la France l'a acceptée comme nous ; cette immense majorité fera trembler les ennemis du bonheur public : le vœu bien prononcé du Peuple est d'obéir aux lois qu'il s'est données.

Royalistes, anarchistes, terroristes, votre tems est passé, il ne reviendra jamais. Nous sommes républicains, nous n'oublierons ni nos devoirs ni nos droits.

Mais, citoyens, il ne suffit pas, pour le bonheur de la France, d'avoir accepté la constitution, il faut encore s'assurer qu'aucune atteinte n'y sera portée ; il faut que tout ambitieux qui oserait porter une main sacrilége sur cette arche sainte reçoive à l'instant la punition de son crime.

Une funeste expérience nous prouve qu'un pays sans gouvernement devient le réceptacle et l'antre de tous les crimes. Nous venons de nous donner un gouvernement, jurons de le maintenir, soyons les rigides observateurs de la constitution ; elle est le palladium de la liberté, des personnes et des propriétés ; qu'elle soit aussi la massue qui frappe les intrigans, les ambitieux, les ennemis du Peuple, royalistes et terroristes, en un mot tous les tyrans, quels qu'ils soient, et par-tout où ils se trouveront.

Vous avez l'ame républicaine, ayez en les vertus, et le crime sera anéanti.

L'assemblée, après avoir accueilli la lecture de ce discours de maniere à prouver qu'elle ne renferme dans son sein ni royalistes, ni intrigans, ni anarchistes, et après la discussion la plus réfléchie,

Considérant que le tems et l'expérience ont suffisamment prouvé qu'il fallait être sans cesse en garde contre le penchant, irrésistible en quelque sorte, à détruire ce qu'un autre a fait pour édifier soi-même ;

Considérant que rien n'est plus dangereux dans un Etat que les innovateurs ;

Considérant que le premier article qui a toujours été violé dans un acte constitutionnel, est celui qui en défendait la violation ;

Considérant que la moindre atteinte portée à l'acte constitutionnel serait suivie de son renversement total ;

Considérant qu'il importe au bonheur de chacun, et au salut de tous, que le vaisseau de la République, si long tems battu par la tempête, se repose enfin dans un port assuré ;

Considérant enfin que le jour est venu où les factieux de tous les partis doivent entrer dans le néant où le bonheur du Peuple les appelle ;

En ce qui la concerne spécialement, arrête, à l'unanimité, qu'elle voue à l'exécration publique, et qu'elle déclare traîtres à la patrie et coupable envers elle toute autorité constituée et tout individu qui tenteraient ou proposeraient d'apporter quelques changemens à l'acte constitutionnel, par d'autres moyens que ceux portés dans le même acte.

Arrête, en outre, qu'il sera donné communication du présent à toutes les assemblées primaires, avec invitation de prendre ces motifs en considération, et de rendre publique leur détermination.

Arrête, de plus, qu'une députation prise dans son sein portera la présente déclaration à la Convention nationale, avec invitation de présenter tous les moyens propres à assurer au Peuple français l'exécution entiere et sans restriction d'une constitution qu'il a acceptée, par laquelle il veut être gouverné, et d'après les principes de laquelle il veut vivre ?

Arrête enfin que le présent sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

L'Assemblée a nommé pour porter le présent à la Convention nationale, les citoyens Rouel, Renouard, Bossu, Masson, Damoud et Lachevalerie. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Dubois-Dubay propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les rebelles, ceux connus sous le nom de Chouans, ou sous toute autre dénomination, et tous ceux désignés par l'art. III de la loi du 30 prairial, et dont le jugement était attribué, par cette loi, aux tribunaux militaires, seront jugés par les conseils militaires établis par la loi du deuxieme jour complémentaire.

II. Ils seront punis conformément à ce que prescrit ladite loi du 30 prairial, qui, excepté l'article premier, sera imprimée à la suite de la présente loi, pour être exécutée dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

III. Les membres qui devront former les conseils militaires pour les juger, et les militaires qui devront remplir les fonctions de rapporteur, seront pris dant les corps les plus à portée des individus à juger, de quelque arme qu'ils soient ; leurs jugemens seront inscrits dans les registres de ce même corps, et expédition en sera adressée à la municipalité du lieu de leur domicile, s'il est connu, et s'il ne l'est pas, à l'administrateur du département dans lequel le conseil de guerre aura été formé.

IV. Les conseils militaires nommeront un défenseur officieux aux prévenus qui refuseront d'en nommer.

V. Les administrations, les généraux et tous commandans militaires, sont chargés spécialement de l'exécution du présent décret, dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Cet article est adopté.

Un membre, au nom des comités des finances et de salut public, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre l'ex-ministre et général Servan, et qu'il sera réintégré dans son grade de général de division.

Bentabole. La Convention n'a point décrété Servan d'accusation ; elle ne connaît pas les faits. Elle ne peut admettre un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui ; c'est au gouvernement seul à statuer.

Legendre. Déjà il a été fait un rapport sur Servan, et la Convention a renvoyé l'examen de sa conduite aux comités. Cet examen a été fait, et c'est son résultat que vos comités vous remettens sous les yeux ; Servan a fait distribuer un mémoire justificatif ; ceux qui l'ont attentivement lu, sont convaincus de son innocence.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrete :

Art. Ier. Il n'y a pas lieu à inculpation contre Joseph Servan, comme ministre et comme général. En conséquence, il jouira définitivement de sa liberté, et les scellés et séquestres mis sur ses biens seront levés au vu du présent décret.

II. Ce général est réintégré dans le grade de général de division.

III. Les indemnités rélatives à sa solde pendant le tems de sa destitution lui seront payées, conformément à la loi du 13 prairial dernier.

IV. Le comité de salut public réglera celles qui peuvent lui être dues pour les chevaux et autres objets qui lui appartenient, et qui ont été employés au service de la République.

V. Servan demeure néanmoins responsable de la sincérité et réalité des ordonnances qu'il a données comme ministre.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er VENDEMIAIRE.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau. Boudin des Ardennes est élu président. Les nouveaux secrétaires sont Delaunay d'Angers, Ph. Delleville et Auger.

N. B. Dans la séance du 3 au soir, l'Assemblée, réunie extraordinairement, a entendu le rapport du comité de sureté générale, sur les rixes qui se sont élevées au palais Egalité, entre les grenadiers de la représentation nationale et quelques jeunes gens attroupés ; ceux-ci ont tiré trois coups de pistolet sur les grenadiers qui ont eu la modération de ne pas riposter. On a fait observer à la Convention que tous ces mouvemens étaient excités par les meneurs de quelques sections de Paris.

La Convention a fait une adresse aux bons citoyens de cette ville pour les rallier à la République et au gouvernement ; elle a décrété que si la représentation était attaquée à Paris, le corps législatif et le directoire exécutif se réuniraient à Châlons-sur-Marne, et que les colonnes républicaines partiraient de toutes les armées pour venir réduire les révoltés et délivrer la représentation nationale.

On a chargé les comités de gouvernement de faire exécuter les lois faites contre les abus de la presse, et la commission des onze de présenter un projet de loi contre les journalistes imposteurs qui provoquent à l'assassinat.

Dans la séance du 4, l'Assemblée a chargé l'administration du département de la Seine de publier elle-même dans Paris sa proclamation de la veille.

Elle a défendu, par un décret, aux commandans de la force armée à Paris, de marcher sur d'autres ordres que sur ceux des représentans chargés de la direction de la force armée et des généraux sous leurs ordres, à peine d'être punis comme complices de la conspiration tendante à renverser la République, dissoudre la représentation nationale, affamer la commune de Paris.

Par un autre décret, la Convention a chargé ses comités de gouvernement de révéser toutes les réquisitions qu'ils ont accordées aux jeunes gens, et a décrété que ceux qui seront saisis dans les attroupemens séditieux seront punis comme complices de la même conjuration.

ERRATA.

N° 4, article *mélanges*, 2e ligne du second alinéa de la lettre de Guyardin, au lieu de *Nantes*, lisez *Mantes*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 180 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays et l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, et du [illegible] les charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnoie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 6. *Sextidi, 6 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 28 7bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 8 septembre.

On connait déjà les noms d'une partie des députés de la diète, choisis pour assister au congrès de pacification.

C'est, pour Mayence, le baron d'Albini; pour la Suabe, le barron de Losben; pour la Bavière, le président de Vendingen; pour Wurtzbourg, le comte Stadion; pour B.... le baron d'Edelsheim; pour Hesse-Darmstad, le baron de Gatzert.

On ignore encore le choix de Bremen, de la Saxe et de l'Autriche.

PRUSSE.

Berlin, le 5 août.

Voici l'extrait des lettres patentes du roi qui fixent l'organisation des corps administratifs et judiciaires des principautés d'Anspach et de Bareith :

La haute surveillance de l'administration intérieure est confiée, comme jusqu'ici, aux soins du ministre d'Etat baron d'Hardemberg, qui, portant le nom de ministère du pays, l'exercera sous les ordres immédiats du roi.

Il y aura deux chambre de domaine et des finances, ainsi que deux conseils de régence pour l'administration de la justice; ces chambres et conseils de régence seront à Anspach et à Bareith; les conseils de régence y seront divisés en deux sénats.

Dans les affaires ecclésiastiques, les seconds sénats seront consistoires et releveront du chef du département ecclésiastique établi à Berlin; cependant les ministres du culte seront à la nomination du ministère du pays.

Les gymnases et écoles seront sous la surveillance et direction exercées en commun par le ministère du pays et par le chef du département ecclésiastique de Berlin.

La curatelle de l'université d'Erlang s'exercera de la même manière.

Les constitutions, lois et statuts des principautés, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rédigé un code provincial pour les deux pays; mais à compter du premier janvier de l'année prochaine, le droit provincial de la généralité des Etats prussiens y aura force de droit commun et subsidiaire.

A partir de la même époque, la nouvelle ordonnance concernant les procès et jugemens sera introduite et suivie dans les deux principautés.

Tous les deux ans, le grand chancelier de Prusse fera, sur les lieux, une visite des tribunaux.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 août.

La cour vient de publier officiellement l'heureuse nouvelle de la conclusion de la paix avec la France. Cet événement, appelé par tous les vœux, a répandu dans cette capitale une véritable allégresse. Le public ne connait pas encore les conditions du traité. Quand tout Madrid se livrait à la joie, il a été facile de remarquer l'embarras et le chagrin du comte de Bute, ambassadeur britannique. Il s'est rendu le même jour à la campagne où est la cour, et a obtenu une audience du roi.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 septembre.

Il fut tenu ces jours derniers, un conseil auquel assistèrent tous les membres du cabinet, et dont le résultat fut envoyé par un courier au roi, à Weymouth. On croit qu'il s'y est agi de toutes les dispositions relatives à la poursuite vigoureuse de la guerre. On sait qu'entr'autres mesures, il a été donné des ordres pour la levée de seize nouveaux régimens de cavalerie.

Les dernières nouvelles, reçues par l'amirauté, de l'escadre destinée à notre marine, qui sont employées le long des côtes de France, nous ont appris que l'escadre de frégates, commandée par sir Richard Strachan, est toujours en station à la hauteur des îles Saint-Marcou, ainsi que celle de sir John Warren dans la baie de Quiberon, d'où cet amiral entretient de fréquentes communications avec l'intérieur de la France. Les opérations de sir Warren doivent être protégées par la grande flotte aux ordres de lord Bridport, qui croise toujours à la hauteur de Belle-Isle. Il est arrivé le 24 du mois dernier, à Plymouth, deux vaisseaux de cette flotte; savoir, le vaisseau de ligne l'Intrépide, de 74 canons, capitaine Grindall, et la frégate la Nymphe, de 36, capitaine Murray. Ils n'ont apporté aucune nouvelle importante; mais ils ont conduit deux bricks et deux autres bâtimens américains, chargés de vivres, qui étaient destinés pour les ports de France, et dont la flotte s'est emparée.

Suivant les lettres de Portsmouth du 30 août, la flotte des émigrés sous le commandement du comte d'Artois et du général Doyle, que les vents contraires avaient retenu à Sainte-Hélène, était sous voile.

Un paquebot arrivé lundi dernier de la Jamaïque, nous apprend que la corvette de l'Hy, venue d'Antigue à ... relâché aux Barbades, où le brui... 1000 hommes de troupes anglaises ... sur l'établissement hollandais de D..., et en avaient pris possession au nom du ...

Un feu considérable a détruit une grande partie de la ville de Montego-Bay; excepté la maison et les magasins de M. Longstad, et les bâtimens qui s'étendent vers le Nord, ceux de MM. Furtade, Alvez, Parquhar, Eotyres, et la maison de M. de Gordon près du Criq, toutes les rues Harbourg, Nord, Ouest, Sud, du Marché, compris l'hôtel de la cour, ont été réduites en cendres. La perte est estimée à 400,000 liv. sterl. Le feu a pris par accident.

Les forces anglaises à Saint-Domingue consistent maintenant en trois vaisseaux de 74, deux de 64, un de 44, et trois frégates, outre plusieurs corvettes et autres bâtimens armés.

AVIS.

Chanu, rue des Poitevins, à Paris, n° 20, prévient le public qu'il continue de se charger de procurations, 1° pour liquider des créances et suivre toutes affaires antérieures ou litigieuses; 2° pour toucher tous revenus ou capitaux, soit sur la Nation, soit sur particuliers; 3° pour vendre ou pour acheter des immeubles réels ou fictifs. Il prie ses commettans d'affranchir lettres et paquets.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SÉANCE DU 2 VENDEMIAIRE.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, l'acceptation par le Peuple Français d'une constitution qui fixe à jamais les bases de son bonheur, est l'époque la plus mémorable de la République; il était bien juste de la signaler par un nouveau succès; l'armée de Rhin et Moselle s'est chargée de cette honorable mission: entraînée par cette noble émulation qui caractérise les armées républicaines, elle ne veut pas laisser à celle de Sambre et Meuse la gloire d'écraser seule le plus invétéré et le plus fort de nos ennemis.

Le comité de salut public me charge de vous annoncer que cette brave armée vient d'ouvrir un nouveau passage à la victoire; elle a passé le Rhin devant Manheim, et cette superbe ville a capitulé le 4e jour complémentaire, sans qu'il en ait coûté un homme à la Patrie ni un grain de poudre à nos magasins.

Je vais vous donner lecture des dépêches officielles :

Les représentans du Peuple près l'armée du Rhin et Moselle, au comité de salut public. — A Manheim, le 4e jour complémentaire de l'an 3e de la République Française.

Nous envoyons, Citoyens collègues, à la Convention nationale la capitulation de la ville de Manheim: elle ouvre aux troupes françaises un nouveau passage sur le Rhin qui n'a pas coûté une goutte de sang. La satisfaction qu'elles ont d'avoir franchi le Rhin, vous promet bientôt d'autres conquêtes. Vous pouvez assurer la Convention nationale que l'armée de Rhin et Moselle ne démentira pas sa renommée.

Nous ne pouvons vous donner encore de détail exact des subsistances qui existent dans la place; mais le commissaire qui a été chargé de recevoir les magasins nous assure qu'il y a plus de 6,000 quintaux de farine blutée, 420 sacs d'avoine et une certaine quantité de fourrages, et beaucoup d'effets de casernement. La place est armée de plus de 200 pièces de canon dont nous avons l'usage, et des munitions de guerre en proportion.

Salut et fraternité,

Signé, les représentans du Peuple, RIVAUD, MERLIN de Thionville.

Les représentans du Peuple Rivaud et Merlin de Thionville, au comité de salut public. — Frankendal, le 4e jour complémentaire, l'an 3e de la République Française.

Nous vous fesons passer, citoyens collègues, copie de la capitulation de la ville et forteresse de Manheim.

Cette prise importante sous tous les rapports, qui nous ouvre un second passage sur le Rhin et une tête de pont respectable, ne coûte ni une goutte de sang, ni un grain de poudre à la Patrie.

Salut et fraternité,

MERLIN de Thionville, RIVAUD.

Capitulation passée entre son excellence M. le comte d'Obérendorf, ministre d'Etat de son excellence sérénissime électorale palatine; son excellence M. le gouverneur baron de Belderbuch, et le général-major commandant de la place de Deroy, d'une part; et M. le général en chef de l'armée française, Pichegru.

Art. Ier. La place de Manheim ouvrira ses portes aux troupes de la République Française demain à dix heures du matin; le pont sera sur le champ rétabli, et tous les postes extérieurs et ouvrages avancés seront remis à la garde des troupes françaises.

Réponse. Le terme de dix heures est trop court; les ouvrages extérieurs ne seront remis qu'aujourd'hui à quatre heures à la garde des troupes françaises, avec la remarque que ce sera aux troupes françaises à pourvoir au rétablissement du pont; pour quel effet on fournira tous les pontons qui n'ont point souffert à la débacle des glaces.

II. Il sera nommé des commissaires de part et d'autre, pour constater la situation des arsenaux et de l'armement de la place, qui sera remise dans le même état à la paix définitive.

Réponse. Convenu : ajoutant la restriction que les magasins de vivres et fourrages, ustensiles et autres effets militaires, comme aussi les magasins qui se trouvent dans les endroits circonvoisins, appartenant de même à son altesse sérénissime électorale, seront également compris dans le présent article; et l'on s'en remet sur ce point à la loyauté de la Nation française.

III. Il sera libre à tous les magistrats et employés de son altesse électorale palatine, ainsi qu'au duc des Deux-Ponts et à ceux attachés à son service civil, de rester dans la ville ou d'en sortir, comme bon leur semblera.

Réponse. Convenu.

IV. La garnison actuelle se retirera 24 heures après la date de la présente capitulation, avec armes et bagages, et les honneurs de la guerre, pour se retirer où bon lui semblera: ceux des soldats palatins auxquels leurs chefs militaires voudraient accorder des congés pour la rive gauche obtiendront des passeports de l'état-major Français.

Réponse. La garnison actuelle sortira 24 heures après la date de la présente capitulation, et se retirera dans les pays électoraux. L'on demande cependant, 1° qu'il lui soit accordé d'amener deux pieces de canon de six livres de balles par bataillon; 2° qu'il soit accordé aux malades qui ne pourront sortir avec la garnison, de la rejoindre après leur rétablissement, et qu'ils soient soignés jusques-là, dans les hôpitaux électoraux, par les préposés qu'on y laissera. Il sera fourni des voitures nécessaires pour le transport des bagages des officiers : au cas que ces voitures ne puissent être fournies en quantité suffisante, les effets restans pourront être transportés de suite et à commodité; pour quel effet il restera de chaque corps un agent militaire pour en avoir soin.

Articles additionnels proposés par les contractans pour son altesse électorale.

Les troupes électorales qui se trouvent dans le pays sont également comprises dans la présente capitulation, et ne seront point traitées hostilement par les troupes françaises, et ne pourront être faites prisonnieres de guerre.

Réponse. Accordé, à condition qu'elles n'apporteront, dans aucune circonstance, aucun obstacle à la marche des troupes françaises, et qu'elles se retireront à mesure que les troupes françaises avanceront.

II. Les pays Palatins, de même que les duchés de Juliers et de Berg, occupés par les troupes françaises, seront regardés comme neutres, et il

ne leur pourra être imposé par cette raison aucune contribution, réquisition ni autres charges ; de même les propriétés de tous les particuliers leur seront garanties.

Dans cet article sont stipulés tous les effets et biens appartenans à son altesse électorale monseigneur le duc de Deux-Ponts, et à toutes les personnes de sa suite.

Réponse. Cet article n'ayant pas un rapport direct avec le militaire, n'est point de ma compétence, et je ne puis y donner sanction ; il devra être soumis aux représentans près l'armée.

Il n'appartient ni au général ni aux représentans du Peuple de stipuler pour les pays occupés par les autres armées de la République, et la neutralité ne peut être garantie que pour les pays occupés par l'armée de Rhin et Moselle. Il ne peut de même être question des biens et effets de son altesse le duc de Deux-Ponts que pour ce qui il est sur la rive droite.

III. Les magistrats et autorités civiles seront continués dans leurs fonctions et régie des affaires du pays.

Réponse. Accordé pour tous ceux dépendans de son altesse.

IV. Aucun habitant ne sera molesté dans le libre exercice des différens cultes adoptés.

Réponse. Accordé.

V. Les prisonniers qu'on aura faits pendant la guerre seront rendus.

Réponse. Accordé.

Fait à Manheim, le 20 septembre 1795.

Signé, PICHEGRU.

Signé, FRANÇOIS, *comte d'Oberndorff* ;
BELDERBURG, *gouverneur*.

Signé, DE DUROY, *commandant général-major*.

Pour copie conforme. *Signé*, RIVAUD et MERLIN, *représentans du Peuple près les armées de Rhin et Moselle.*

Ces nouvelles sont vivement applaudies.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin.

Daunou, au nom du comité de salut public. Une lettre de notre collègue Rouyer nous apprend que votre décret du 20 fructidor dernier, sur les rebelles qui ont soutenu le siége de Toulon, a été mal interprété dans cette commune, et qu'il y a excité des alarmes d'autant plus vives que vous n'avez pas voulu donner lieu. Votre intention n'a jamais été de considérer comme des ennemis de la République les matelots, les boulangers, les artisans, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfans et les vieillards que les Anglais ont forcés de travailler durant le siége. Plusieurs officiers de santé se trouvent dans le même cas ; et la Convention nationale a eu si peu la pensée de les en punir, qu'ils ont été payés de leurs salaires par ordre du comité de salut public, pour les soins que pendant ce tems ils ont donné à nos malades. Inflexibles à l'égard des émigrés, bien résolus à purger votre territoire de tous ceux qui, profitant d'une coupable indulgence, feroient venus y rapporter leurs projets liberticides, vous ne voulez pas être injustes envers les citoyens malheureux et non criminels qui n'ont été durant le siége de Toulon que des prisonniers de guerre que les ennemis tenaient en leur puissance.

Le projet de décret que je suis chargé de vous présenter a été concerté entre votre comité, les députés du département du Var, et celui de nos collègues qui vous a proposé le décret du 20 fructidor.

Le besoin urgent des circonstances, la nécessité de calmer par une explication, au moins provisoire, les inquiétudes manifestées dans la lettre que Rouyer vient de vous adresser par un courrier extraordinaire ne nous a point permis de vous offrir encore une démarcation bien précise entre le malheur et le crime, entre l'infortune et la trahison. Ce sera l'objet d'un rapport dans lequel votre comité de salut public se propose d'éclaircir l'histoire de la prise et du siége de Toulon.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

Art. I^er. Le décret du 20 fructidor comprend parmi les rebelles ceux qui ont incendié ou concouru à faire incendier les vaisseaux de la République, ceux qui ont pris les armes dans la ville, pendant le siége, ceux qui en état de porter les armes, se sont enfuis sur les vaisseaux ennemis, ceux qui avaient entretenu des correspondances avec les Anglais, et qui leur ont livré cette place.

II. Ne sont pas compris dans la loi du 20 fructidor, les matelots, les boulangers, les artisans, les officiers de santé, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfans, et les vieillards impotens.

III. Il sera fait, par le comité de salut public, un rapport sur la trahison et sur le siége de Toulon.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrète que les citoyens domiciliés à Paris, mis en état d'arrestation dans les communes par mesure de sureté générale, et qui doivent être conduits devant l'officier de police de sureté, en exécution de la loi du 12 fructidor, seront renvoyés devant le juge de paix de l'arrondissement sur lesquels ils étaient domiciliés lors de leur arrestation.

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

Un adjudant général de l'armée des Pyrénées Occidentales admis à la barre.

» Citoyens représentans, *vive la République*, c'était le cri de guerre des braves soldats de l'armée des Pyrénées Occidentales lorsqu'ils marchaient au combat : au retour du combat, c'était encore leur chant de victoire : maintenant ce même cri, c'est le vœu qu'ils me chargent de vous apporter, après avoir entendu la lecture solemnelle de l'acte constitutionnel qui vient de leur être présenté. Tous l'ont médité dans la plus silencieuse attention ; tous l'ont accepté avec le plus vif enthousiasme. Je me trompe ; un seul homme a présenté des observations, et elles sont religieusement rapportées dans le procès-verbal d'acceptation : ainsi, sur 50,000 voix qui votaient, une seule a rompu l'unanimité imposante avec laquelle cette charte allait être reçue.

Citoyens représentans, vous avez voulu que les défenseurs de la Patrie sanctionnassent aussi de leur vœu toutes les lois constitutionnelles qui vont régénérer la France : vous avez senti qu'au moment où un Etat se constitue, nul ne peut être privé du droit d'émettre son vœu, et qu'à côté de ce principe toute considération devait s'évanouir.

Cependant, des hommes ont paru craindre, et la discipline de nos camps, et l'influence de nos chefs, et la nôtre enfin sur le reste des citoyens : mais pourquoi ces alarmes ? Aurait-on craint notre influence sur des droits pour le soutien desquels nous nous imposâmes les devoirs les plus rudes et les plus austères ? Aurait-on pensé que la police qui s'observe dans l'enceinte des camps soit bonne à façonner des esclaves ? Non, nous ne sommes pas des soldats stipendiés, mais des citoyens qui se dévouèrent *La liberté ou la mort*, voilà quels furent les termes de notre engagement.

On a voulu insinuer encore que, dans le tumulte des armes, on ne trouvait pas les lumières nécessaires pour méditer sur des lois ; mais la liberté n'a-t-elle pas aussi son instinct ? S'il faut des lumières et des vertus pour faire de bonnes lois, il ne faut que des vertus pour les reconnaître.

Le mépris de tous les dangers, la volonté forte de conserver notre indépendance, cela seul eût suffi pour nous faire pressentir et rejeter un code d'esclavage, s'il nous eût été présenté. C'est parce que nous avons appris à ne rien craindre, que nous ne tremblerons plus sous un maître ; c'est parce que nous avons vaincu les tyrans, que nous n'en tolérerons plus ; c'est parce que nous avons cimenté du sang, que nous obéirons avec orgueil aux lois de la République ; c'est enfin parce que nous avons recueilli le testament de mort de nos braves frères d'armes moissonnés dans les combats, *la République ! vive la République !* ce cri qui s'échappait avec leur dernier soupir ; et nous avons juré de maintenir leur volonté dernière.

Sur la proposition d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle à l'adjudant-général, au milieu des plus vifs applaudissemens.

L'Assemblée décrète que le discours de cet officier sera inséré au bulletin.

Une commune, après avoir exprimé avec enthousiasme son adhésion à la constitution et au décret du 5 fructidor, se plaint de ce que les patriotes opprimés sont livrés à des tribunaux vendus à l'étranger.

On demande l'insertion au bulletin de cette adresse en entier.

André Dumont. S'il y a des tribunaux prévaricateurs, il est juste de les dénoncer, mais il serait au moins impolitique d'avilir l'institution des jurés en insérant la dernière partie de cette adresse au Bulletin.

J'en demande en conséquence le renvoi pur et simple au comité de sureté générale.

Le renvoi est décrété.

La commune d'Agen, département de Lot et Garonne, réclame contre ce qu'il y a de trop général dans la dénonciation qu'a faite Tallien, il y a peu de jours, relativement aux troubles du Midi ; elle rend justice au patriotisme et aux intentions pures de ce représentant, mais elle assure en même tems que la commune d'Agen ne doit pas être comprise parmi celles où les agitateurs et les contre-révolutionnaires ont eu quelque influence. La paix, l'union, la fraternité, dit-elle, ont constamment régné dans la commune d'Agen. Les émigrés et les prêtres déportés n'osent la souiller de leur présence. La constitution et les décrets qui l'accompagnent, y ont été généralement applaudis et acceptés à la presque totalité, enfin, tous les citoyens y sont entièrement dévoués à la Convention nationale.

Bentabolle. Il serait à souhaiter que toutes les adresses fussent conçues en termes aussi sages. On y rend justice aux intentions de Tallien ; et si l'on assure qu'il s'est trompé sur la commune d'Agen, on n'y vomit point contre lui ces diatribes dont les royalistes font leur arme favorite. Je demande l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

Quirot, organe du comité de sureté générale, propose le projet de décret suivant :

Tout citoyen de Paris, arrêté dans cette commune par mesure de sureté générale, et qui, conformément à la loi du 12 fructidor, devait être traduit devant l'officier de sureté, sera renvoyé pardevant le juge de paix de l'arrondissement où le prévenu avait son domicile, au moment de son arrestation.

N. . . Cette mesure peut être regardée comme un privilége en faveur de la commune de Paris. Je demande l'exécution du décret portant que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, et que cette mesure soit rendue commune à toutes les communes.

Boissy-d'Anglas. Il ne s'agit dans le projet de décret que des citoyens de Paris ; et par conséquent il ne porte aucune atteinte aux droits des habitans des autres communes ; à l'égard de ce qu'a dit le préopinant, en avouant que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, je soutiens néanmoins que dans un tems de révolution des hommes amenés de Marseille, par exemple, pour être jugés à Paris, ne pourraient être renvoyés à Marseille sans compromettre peut-être et la sureté générale, et leur sureté particulière.

Je conclus en insistant pour l'adoption du projet.

Bourdin. Un citoyen est détenu dans une maison d'arrêt de Paris, sur la dénonciation d'un colon de Saint-Domingue. On ne peut raisonnablement renvoyer ce citoyen à Saint-Domingue.

Après quelques autres débats le projet présenté par Quirot est adopté.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les pays conquis, à la suite duquel il propose un projet de décret portant que les décrets rendus pour la réunion à la France du département de Jemmappes, de la Flandre Autrichienne, du Brabant, du pays de Liége, etc. et des autres pays possédés au commencement de la guerre par la maison d'Autriche ; en deçà du Rhin, Limbourg, le Luxembourg, &c. sont réunis à la France, ainsi que ceux qui sont cédés dans le traité de paix conclu entre les Provinces-Unies et la République Batave ; que la République Française reçoit aussi les vœux exprimés pour la réunion des villes d'Ypres, Namur, Tournay, Gand, Mons. (On applaudit.)

Plusieurs membres. Aux voix le projet de décret.

Lesage d'Eure et Loir. Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet à trois jours. Les décrets dont on réclame l'exécution, ont été des décrets d'enthousiasme. Ceux qu'on vous propose de rendre doivent être également réfléchis. Assurément personne ne peut songer à rendre la Belgique à ses anciens tyrans. Mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de leur donner la liberté ? Faut-il pour cela la réunir à nous ? N'est-ce pas là éloigner le moment de la paix ? Voilà ce que nous aurons à examiner avec calme et maturité. Je demande l'ajournement à trois jours.

Quelques membres. Aux voix du moins le principe de réunion.

Lanjuinais. Je m'y oppose : l'intérêt de la République et la dignité de la Convention doivent écarter dans une question aussi délicate, toute délibération précipitée.

L'ajournement à trois jours est adopté.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le procureur syndic du district de Bourgneuf, à la Convention nationale.

Représentans du Peuple, il est tems enfin que le voile se déchire, et que Paris, qui a été le berceau de la liberté, nous dise si son intention est de l'égorger et d'élever un trône sur les débris du temple qui lui a été consacré par la République entiere.

Il est tems enfin que le voile se déchire, et que Paris apprenne à l'Univers s'il veut commander aux Français, et si, rival de la Convention nationale, il s'imagine que le Peuple souverain lui a délégué ses pouvoirs.

Il est tems enfin que le voile se déchire, et que Paris nous apprenne si, après six ans de révolution, les armées républicaines et le Peuple Français, en

butte à toutes les privations poſſibles, voudront recevoir des lois de celui qui a été l'enfant gâté de la révolution.

Il eſt tems enfin que le voile ſe déchire, et que Paris nous diſe s'il eſt la République entière, et s'il entend que chaque ſection délibérante lui doit compte de ſon vote.

Repréſentans du Peuple, les Républicains doivent à vous ſeuls compte de leurs actions : auſſi eſt-ce à vous ſeuls qu'ils entendent le rendre. Paris eſt un très-petit point dans la République, et lorſque le Peuple ſouverain parle, il doit ſe taire.

Pourquoi donc ſouffririez-vous plus long-tems que des rebelles vous rivaliſent, et entendent vous donner des lois? Auriez-vous oublié que vous êtes les auteurs de la mémorable journée du 9 thermidor?

Entendriez-vous donc plus long-tems des diatribes dégoûtantes de quelques ſections de Paris, contre un décret qui ſeul pouvait ſauver la choſe publique?

Pourquoi ſerviriez-vous plus long-tems de plaſtron au royaliſme qui infecte cette grande cité, qui, comme une nouvelle Rome, veut dicter des lois à l'Univers?

Repréſentans du Peuple, il eſt tems qu'une lutte qui deshonore la France, ceſſe : nous ne reconnaiſſons de ſouveraineté que dans l'univerſalité des citoyens, et non dans quelques aſſemblées primaires de Paris.

Que le tocſin de la liberté ſonne de toutes parts, et les Républicains ſont à vos ordres pour vous enlever de Paris et vous conduire dans toute autre cité, où vous ſerez libres, où vous ne trouverez plus de rivaux, et où enfin vous travaillerez à mettre la dernière main à votre immortel ouvrage.

Salut et fraternité, DESBORDES.

Les citoyens de la ſection de l'Egalité de la commune de Poitiers, département de la Vienne, annoncent à la Convention nationale qu'ils ont accepté l'acte conſtitutionnel et les lois ſalutaires des 5 et 13 fructidor. Ils l'invitent à prendre de promptes meſures pour faire diminuer les denrées de première néceſſité.

L'aſſemblée primaire de la Porte-Neuve de la commune de Pau, à la Convention nationale.

Nous venions d'accepter avec enthouſiaſme et à l'unanimité le pacte ſocial préſenté à notre refus ou à notre acceptation ; nous achevions la nomination de nos électeurs, patriotes purs et éclairés, lorſqu'on nous a apporté la loi du 13 fructidor et l'adreſſe que vous avez votée au Peuple Français dans la ſéance de ce jour.

Convention nationale, nous avons ſanctionné la loi du 5 fructidor ; nous ſanctionnons encore celle du 13, etc., ſur la motion d'un membre, après avoir chanté le *tremblez, tyrans*, de l'hymne marſeillaiſe, avec ce même ton énergique qui fait trembler les tyrans, et jette encore l'épouvante parmi les vils partiſans de la royauté, nous vous votons à notre tour des remercîmens au milieu des cris mille fois répétés de *vive la République! vive la Convention nationale!*

Suivent les ſignatures.

Le général Beaufort, au préſident de la Convention nationale.

Citoyen préſident, arrêté en cette ville par une fièvre très-violente, je n'ai pu me joindre à mes frères d'armes de l'armée des côtes de Cherbourg dont je fais partie, pour l'acceptation de la conſtitution.

Je vous prie de faire part à la Convention que j'accepte la conſtitution et les décrets des 5 et 13 fructidor, et que je ſerai toujours prêt à marcher contre les ennemis de la République et de la Convention, avec la même fermeté que dans les mémorables journées du 9 thermidor; 1, 2, 3 et 4 prairial, où l'on m'a confié le commandement d'une colonne deſtinée à marcher contre les factieux ennemis de tout gouvernement.

Signé BEAUFORT.

L'adminiſtration générale de l'arrondiſſement du Brabant, à la Convention nationale. — Bruxelles, le 29 fructidor, l'an troiſième de la République Française une et indiviſible.

Légiſlateurs, et nous auſſi nous réclamons un acte de juſtice.

Vos décrets des 2 et 8 mars 1793, vieux ſtile, ont admis la majeure partie des habitans du Brabant au nombre des enfans de la République; à ce titre il eſt de notre devoir de donner notre adhéſion à l'acte conſtitutionnel et aux décret. des 5 et 13 fructidor que vous avez préſentés à l'acceptation des Français : il eſt fait pour ramener le bonheur et terminer une révolution que les nouv aux terroriſtes, les royaliſtes, cherchaient en vain de prolonger.

Qu'ils apprennent, ces vils automates, qu'ils auront de nouveaux ennemis à combattre; que les Belges, réunis aux Français, acceptent du cœur, et que nous acceptons cette conſtitution et ces décrets qui ſont le tourment des tigres qu'ils ſervi-

droient. Qu'ils n'oublient pas ſurtout que nous ſaurons la défendre contre tous.

Des bataillons entiers de Belges ont déjà péri pour la liberté ; de nouveaux ſeraient bientôt prêts à ſe dévouer pour la ſoutenir contre les entrepriſes de ces atômes qui voudraient l'anéantir.

Mais, légiſlateurs, il ne ſuffit pas que nous vous faſſions parvenir notre vœu ; le bien-être de notre Patrie, celui de nos adminiſtrés, exige impérieuſement que nous étendions nos réclamations.

Nous demandons, en conſéquence, que vos décrets des 2 et 8 mars 1793, vieux ſtyle, ne ſoient pas illuſoires ; nous demandons leur exécution et celle de tous ceux que vous avez rendus en faveur d'autres communes de notre arrondiſſement, qui, dans votre ſein, ont avec vous formé le traité qui ne doit faire des Français et des Belges qu'une ſeule et même famille.

C'eſt depuis ces époques mémorables que nous avons cimenté de notre ſang le pacte que nous avons contracté avec le Peuple Français. Vous ne pouvez ſans injuſtice retarder plus long-tems le bonheur des Belges qui ont uni leur ſort au vôtre.

Légiſlateurs, mettez donc ces lois en vigueur ; vous ſatisferez à la fois à vos promeſſes et au deſir de toutes les adminiſtrations civiles de la Belgique, qui ſi ſouvent ont ſollicité près de vous l'exécution de vos engagemens. Le Peuple Français en eſt eſclave comme de la liberté.

Légiſlateurs, prononcez, et en un inſtant nous verrons ſe fondre l'eſpoir que conſerve au milieu de notre Patrie ces agens autrichiens qui ne déſeſperent point de nous faire recourber ſous le poids des chaînes que nous a forgées depuis ſi long-tems le cabinet de Vienne. Légiſlateurs, un mot, et ces êtres amphibies rentreront dans la fange.

C'eſt la ſeule récompenſe qu'attendent nos frères qui ont conſtamment ſoutenu la cauſe de la liberté et de l'égalité, et qui s'y ſont dévoués malgré la trahiſon de l'infâme Dumourier qui a eu la lâcheté de nous relivrer au tyran autrichien, et dont nous voyons encore à regret ici les amis et le conſeil.

Vive la République une, indiviſible et démocratique! vive la Convention nationale!

Jacob, au nom du comité des finances, ſection de l'examen des comptes. Citoyens, la comptabilité des ci-devant receveurs généraux des finances étant au moment de toucher à ſon terme, il s'agit à préſent de régler celle des receveurs particuliers. Cette claſſe nombreuſe attend avec impatience que la Convention nationale prononce ſur des difficultés dont la ſolution puiſſe mettre les commiſſaires de la comptabilité en état de fixer leurs arrêtés.

Il eſt inutile d'entrer dans l'examen des lois rendues ſur cet objet en juillet et décembre 1792, et 23 août 1793.

Toutes ces lois ſe trouvent en quelque ſorte abrogées par celles du 4 germinal de l'an 2, qui, en preſcrivant de nouveaux procès-verbaux de ſituation de caiſſe à dreſſer par les départemens, règle la manière dont les recouvremens ſeront faits pour l'arriéré ſur les exercices antérieurs à 1790.

Enfin celle du 28 pluviôſe dernier fait taire toutes les diſpoſitions des lois précédentes, au moins quant à la préſentation des comptes qui doivent, aux termes de cette loi, être remis dans trois mois, ſous les peines qui y ſont portées.

Aucunes des lois rendues en 1792, 1793, le 4 germinal, an 2, et le 28 pluviôſe dernier, n'ont été provoquées et rendues que pour les receveurs généraux des finances, à l'effet d'accélérer la reddition et le jugement de leurs comptes : tout ſe rapporte à eux dans les meſures priſes contre les receveurs particuliers ; aucune ne prononce rien de poſitif ſur ces derniers.

D'après ce ſilence, il eſt néceſſaire de faire connaître à la Convention quels ſont les objets ſur leſquels elle a à ſtatuer, avant de s'occuper du jugement de leurs comptes. Ces objets ſe diviſent en trois parties ; celle des reſtes à recouvrer, celle des intérêts des débets, et enfin celle des gratifications.

Pour ne pas abuſer des momens de la Convention, je me renfermerai dans des dires abſolument néceſſaires et relatifs à cette comptabilité. L'intérêt qu'elle préſente, une claſſe nombreuſe de cinq à ſix cents receveurs mérite bien qu'on cherche à les débarraſſer du poids qui a peſé ſi long-tems ſur eux, en fixant les incertitudes qui ont arrêté juſqu'à préſent la vérification de leurs comptes.

Sur les *reſtes à recouvrer*, les receveurs particuliers ayant eu la main fermée lors des procès-verbaux de la ſituation de leur caiſſe, ils n'ont pas pu ſuivre le recouvrement de l'arriéré de 1790, qui a été confié aux receveurs des diſtricts : nulle loi ne les en rend reſponſables, que dans le cas où ils n'auraient pas fait de pourſuites ; mais comme ils ont dû juſtifier de ces pourſuites au département ou au diſtrict, en remettant l'état des reſtes à recouvrer, on penſe que le bureau de comptabilité doit être autoriſé à les allouer, lorſqu'ils auront été paſſés dans les comptes de capitation et de vingtième, arrêtés par les départemens, ou en rapportant, par les receveurs particuliers, les états des reſtes certifiés ou viſés par les commiſſaires de département ou de diſtrict, qui n'ont dû appoſer leurs ſignatures ſur ces états qu'après que le receveur leur a juſtifié de ſes diligences.

On ne connaît aucune loi qui ait fixé l'époque depuis laquelle les receveurs particuliers doivent les *intérêts de leurs débets*. Celle du 10 décembre 1792 porte qu'ils doivent les verſer quinze jours après la préſentation de leurs comptes ; il s'enſuivrait de cette diſpoſition, en la prenant littéralement, que celui qui aurait négligé de remettre ſes comptes, ſerait traité en quelque manière plus avantageuſement que celui qui les aurait produits plutôt : d'ailleurs, un *débet* réel ne peut s'établir que ſur le réſultat de la vérification d'un compte. Ces intérêts auraient pu être fixés à compter de la date des procès-verbaux de ſituation de caiſſe : mais ils ont été faits et renouvelles à des époques qui ont ſouvent dépendu de l'exactitude des membres des directoires : on peut même croire que ces procès-verbaux n'ont pas été dreſſés chez tous les receveurs particuliers, ſans exception ; il n'y aurait par conſéquent pas d'uniformité dans la manière de traiter les comptables.

On eſt donc porté à penſer qu'il ſerait juſte, en conſidérant que les fonctions des receveurs particuliers de l'exercice de 1790 ont duré pendant 1790 et 1791, qu'il leur a fallu le cours de l'année 1792, tant pour achever leurs recouvremens, que pour mettre leur comptabilité en ordre, de faire courir les intérêts des débets à compter de 1[er] janvier 1793.

Par cette ſage et juſte proportion, les intérêts de perſonne ne ſeront froiſſés : ceux de la Nation ne ſont pas, d'une part, négligés ; de l'autre, les comptables n'ont pas à ſe plaindre d'une anticipation d'intérêt, qu'un retard, qu'il aurait été impoſſible d'éviter, leur ferait injuſtement ſupporter.

Enfin, une des lois relatives à la comptabilité des receveurs particuliers des finances dans les pays ci-devant d'élection, et l'emploi ou dépenſe de la *gratification* de deux deniers par livre qui leur a été accordée, ce qui faiſait en quelque ſorte partie de leur traitement.

Cette gratification leur était accordée à condition qu'ils ſouſcriraient des traités avec les receveurs généraux, par leſquels ils s'engageaient à verſer à ceux-ci le montant des impoſitions dans des termes et des proportions fixes ; et faute par eux de ſe conformer à ces traités, ils étaient privés de cette gratification.

En 1790, les circonſtances avaient rendu les recouvremens ſi difficiles, et les pourſuites contre les redevables étaient tellement dangereuſes pour les percepteurs, que pluſieurs receveurs particuliers refuſèrent de ſouſcrire des traités avec leurs receveurs généraux ; ils ne voulurent s'engager qu'à payer à fur et meſure de leurs recouvremens ; ils renoncèrent au moins tacitement, par le défaut de traité, à leur gratification.

D'autres plus en état de faire des avances, ou comptant ſur des recouvremens plus faciles par la ſuite, en ſouſcrivirent ; mais aucun ne les ont remplis avec une parfaite exactitude, et il faut convenir que cela était impoſſible, eu égard aux circonſtances ; d'autres enfin en ont ſouſcrit, avec des réſerves qui étaient analogues aux circonſtances.

La poſition de ces receveurs eſt différente. Il paraît juſte de ne pas allouer de gratification à ceux qui, n'ayant pas ſouſcrit des traités, n'ont payé que ce qu'ils ont reçu à fur et meſure des recouvremens, et ſans avance de leur part.

Mais ſerait-il également juſte de la refuſer à ceux qui, ayant ſouſcrit des traités, avec ou ſans réſerve qu'ils étaient tous dans le cas de faire, ne les ont pas remplis à la rigueur? On ne peut pas le penſer.

On doit compte au moins à ceux-ci de leur bonne volonté et des efforts qu'ils ont faits pour ſe rapprocher, le plus qu'il leur a été poſſible, de l'exactitude que preſcrivaient les traités.

A l'égard de ces derniers, on doit penſer que, ſans égard pour les réſerves qu'ils auraient pu faire à ſuite des traités, il ſerait juſte de leur allouer leur gratification, toutes les fois que, comparaiſon faite des termes de leurs traités et de leurs paiemens, il réſulterait, des avances et des retards ſucceſſifs où ils ſe ſont trouvés, que les intérêts des avances excèdent ceux des retards : et au contraire, que cette gratification ne ſerait pas allouée à ceux dont la poſition ſerait telle, que les intérêts des retards excéderaient ceux des avances.

C'eſt d'après toutes ces conſidérations que le comité des finances propoſe le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, ſection de l'examen des comptes, décrète ce qui ſuit :

Art. I[er]. Les receveurs particuliers des finances qui n'auront pas ſouſcrit des traités pour l'exercice de 1790, n'auront pas droit à la gratification de deux deniers pour livre ; elle ſera, en conſéquence, rayée de la dépenſe de leur compte.

II. A l'égard de ceux qui en ont ſouſcrit, lorſque, d'après la comparaiſon qui ſera faite du montant des termes de ces traités et de leurs verſemens effectifs, il en réſultera que les intérêts des avances égalent ceux des retards, la gratification leur ſera allouée ; dans le cas contraire, elle ſera rejetée de la dépenſe.

III. Les réserves faites par quelques-uns d'eux à la suite de leurs traités, seront regardées comme non-avenues.

IV. Les restes à recouvrer sur l'exercice de 1790, leur seront alloués, en rapportant par eux, soit les comptes de capitation et vingtiemes arrêtés par les départemens, et dans lesquels ces restes à recouvrer seront passés en reprise, soit l'état de ces restes certifiés ou visés par les administrateurs des directoires de département ou de district, ou par les commissaires nommés pour vérifier la situation de leurs caisses.

V. Les débets résultant de la vérification des comptes, pour l'exercice de 1790, desdits receveurs particuliers, porteront intérêt à compter du 1er janvier 1793.

Ce projet de décret est adopté.

Delaunay d'Angers, au nom des comités de salut public et de sûreté générale. Représentans, hier soir la tranquillité publique a été troublée un instant à la maison Egalité. Vos comités m'ont chargé de vous rendre compte des motifs qui ont donné lieu aux événemens qui s'y sont passés; je m'acquitte de ce devoir.

Des hommes qui ne connaissent d'autre patrie que le jardin Egalité; des jeunes gens de la premiere réquisition qui, au lieu d'être sur les frontiere avec nos braves freres d'armes, se considerent comme étant campés à demeure dans ce jardin; des royalistes qui frémissent à l'annonce des glorieux travaux de nos armées triomphantes, et qui mettaient perfidement en doute le passage du Rhin; des agioteurs, des sangsues du Peuple, qui le tourmentent par la cherté excessive des objets de premiere nécessité; voilà les habitués du jardin Egalité; voilà ceux qui s'intitulent les patriotes par excellence; voilà les hommes enfin qui s'élevent contre le vœu du Peuple souverain, déclament sans cesse contre la représentation nationale, maltraitent et excedent de coups les militaires couverts d'honorables blessures, lorsqu'ils se présentent dans ce jardin.

Depuis le 1er vendémiaire, époque à laquelle vous avez proclamé, au nom du Peuple Français, l'acceptation de la constitution et des decrets des 5 et 13 fructidor, l'intrigue s'agite pour tout embraser: son principal foyer est au palais Egalité. Là, l'acceptation des décrets sur la réélection des deux tiers fait continuellement l'objet des conversations; des hommes apostés par les ennemis de la chose publique y prêchent ouvertement l'insubordination à la loi. Des groupes nombreux se forment, et les orateurs stipendiés par l'etranger blasphêment contre la représentation nationale, inculpent votre comité des décrets d'infidélité, d'inexactitude et de prévarication. Suivant eux, le rapport qui vous a été présenté ne contient que des calculs de convention, et la majorité des votes n'est pas pour les décrets des 5 et 13 fructidor. Peu contens d'établir le soupçon, ils inquietent le Peuple sur ses subsistances, se disent initiés aux opérations du gouvernement, et assurent que chaque habitant de Paris ne peut compter que sur deux onces de pain pendant cet hiver.

Si des citoyens, amis de la Patrie, représentent que la majorité des assemblées primaires a sanctionné les décrets des 5 et 13 fructidor, que les calculs étant simplement arithmétiques, la Convention ayant décrété l'impression et la publicité des votes des assemblées primaires, le Peuple ne doit plus avoir d'inquiétude, et que les soupçons d'infidélité disparoissent, ces citoyens sont appelés *terroristes*, et traités d'*espions* du gouvernement.

Si des militaires se réjouissent des succès de nos armées, ce sont des *Jacobins* et des *buveurs de sang*.

Le 2 de ce mois, un vétéran de la maison des Invalides se promenait au jardin Egalité avec quelques militaires; un colporteur de journaux passe auprès d'eux, et annonce la prise de Manheim; ces militaires crient *vive la République! vive la Convention!* Aussitôt ils sont entourés par une foule d'individus qui crient *à bas les coquins!* leur pronostiquent qu'ils seront hachés, comme les Suisses du 10 août, et frappent le vétéran à coups de bâton.

Hier soir, vers sept heures, deux habitués discouraient dans leur sens sur l'émission du vœu du Peuple Français, et s'élevaient avec force, au milieu d'un groupe, contre les lois du 1er vendémiaire: deux citoyens se trouvent d'opinions différente et parlent dans le sens contraire.

Bientôt ils sont traités de terroristes; on s'injurie de part et d'autre; le groupe augmente, et on se froisse. Une patrouille de cinq hommes se présente pour dissiper le rassemblement; elle est forcée de rester dans l'inaction. Une seconde patrouille, plus forte que la premiere, arrive, enveloppe les deux citoyens qui etaient en opposition aux habitués du palais Egalité, et les protege contre la force nombreuse qui les environnait.

Un individu à collet vert et à gros bâton parlait avec mépris de l'acceptation de la constitution; un militaire prend la parole et lui répond: la conversation s'anime; des provocations sont faites; le militaire est assailli par une multitude d'habitués.

Conduit au corps de garde, il demande à être traduit au comité de sureté générale; les habitués s'y opposent, vociferent, exigent qu'il soit conduit chez l'officier de police de la section, et l'y accompagnent en chantant le Réveil du Peuple.

Ces mouvemens, sans être alarmans pour la tranquillité générale de Paris, nécessitaient des mesures, surtout à l'entrée de la nuit, et à l'instant de la sortie des spectacles. De fortes patrouilles ont donc été établies à la maison Egalité; tout rassemblement a été dispersé, tout groupe a été dissipé, et le calme n'a pas tardé à paraître.

Trois individus troublant l'ordre public, ont été arrêtés: l'un est de la premiere réquisition; l'autre est étranger et allemand; tous les trois vont être traduits devant les tribunaux.

Il est tems que les lois soient en vigueur, et que les tribunaux reprennent leur activité. Le regne de l'anarchie est passé; le Peuple Français a voulu un gouvernement stable et bienfaisant en acceptant la constitution, et le Peuple ne veut jamais en vain.

C'est à la sagesse des militaires à réprimer le mouvement des habitués du jardin Egalité, que l'on doit le retour de l'ordre; insultés de toutes parts par des vociférations, ils les ont méprisées, ont rempli leur devoir et fait obéir à la loi.

L'acceptation de la constitution fait le désespoir de tous les royalistes; la sanction des decrets comprime les factieux et les intrigans: vous deviez donc vous attendre, Représentans, aux agitations qui se manifestent, et aux mouvemens qui ont eu lieu, et vous ne devez pas non plus être surpris de voir les habitués du palais Egalité s'insurger contre le vœu du Peuple Français.

Lorsque des assemblées primaires méconnaissent vos lois; lorsqu'elles prennent des arrêtés et intiment des ordres aux comités civils chargés de la proclamation de l'acceptation de la constitution et des décrets; lorsqu'elles envoient des émissaires sur tous les points de la République, pour faire retracter le vœu des assemblées primaires; lorsqu'elles reçoivent et fraternisent avec des commissaires d'assemblées primaires qui n'ont accepté la constitution qu'à une *mince majorité*, pour me servir de leurs expressions, ou qui, dans leurs discours et imprimés, ne datent plus de l'ère républicaine, devez-vous être surpris des événemens qui, depuis deux jours ont lieu au palais d'Egalité?

La commune de Compiègne était tranquille, lorsqu'un soi-disant envoyé de l'assemblée primaire de la section Lepelletier y est arrivé. Son nom est Olivier, et son etat, assure-t-on, est celui de prêtre. Il y déclame contre la Convention; il engage les habitans de Compiègne qui ont voté pour les décrets des 5 et 13 à se rétracter.

Depuis son séjour dans cette commune, un bruit perfide s'y répand: on y dit que, dans huit jours, Paris doit arrêter tous les membres de la Convention nationale, former un gouvernement provisoire et appeler un roi.

Non, Représentans, gardons-nous de faire une pareille injure à la masse entiere des habitans de Paris. Non, elle ne veut pas de roi; c'est elle qui a renversé la Bastille, détruit la royauté, et qui vient d'accepter la constitution.

Ce ne sont pas les intrigans qui agitent aujourd'hui le Peuple, qui ont vécu obscurément pendant le cours de la révolution, qu'il faut confondre avec les bons habitans de cette vaste cité.

Ce sont les malveillans qui demandent le trouble pour entraver l'arrivage des subsistances de Paris; ce sont eux qui, par leurs émissaires, présentent aux habitans des campagnes les agens du gouvernement comme des accapareurs; ce sont eux qui, par leurs manœuvres, veulent affamer cette grande commune, en la privant des objets de premiere nécessité, en faisant mettre en état d'arrestation les citoyens chargés de son approvisionnement.

La constitution et les décrets ne sont plus à vous, Représentans, ils ne sont plus à la disposition d'une ou plusieurs fractions du Peuple, ils appartiennent au Peuple entier, et vous n'êtes aujourd'hui que les dépositaires de sa volonté souveraine.

Maintenez donc la constitution, et faites-la respecter: que l'anarchie tremble, et que le royalisme aux abois courbe la tête devant le génie de la République Française.

Ce rapport est souvent applaudi.

Delaunay propose le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrete:

Que le commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins aura un adjoint, lequel exercera les mêmes fonctions que lui, et jouira du même traitement.

Il sera nommé, pour cette fois, par le comité de sureté générale, lequel demeure chargé des mesures d'exécution.

Ce projet de décret est adopté.

On demande l'impression du rapport au bulletin et l'affiche dans Paris.

Cette proposition est décrétée.

Thibaudeau. Je demande la parole.

Delaunay invite, au nom des comités, la Convention à se réunir ce soir, non que la tranquillité publique soit menacée, mais pour entendre un rapport des comités qui sont reunis et qui auront quelques mesures à proposer.

La Convention décrete qu'elle se réunira ce soir.

Le président. Thibaudeau à la parole.

Thibaudeau. Je me la réserve pour ce soir.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance de la nuit du 4 au 5 vendémiaire, la Convention a appris que dans quelques sections on réveillait les citoyens pour les faire marcher contre la représentation nationale. Des dispositions ont été prises pour la faire respecter.

La Convention, instruite qu'une assemblée des commissaires des sections de Paris se permettait d'arrêter les citoyens, a défendu aux gardiens des maisons d'arrêt et de justice de recevoir ceux qui seraient arrêtés en vertu de mandats decernés par ces hommes.

Elle a déclaré que les présidens et secrétaires des sections qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés contraires à l'objet de leur convocation, borné, depuis l'acceptation de la constitution, au choix des électeurs, seraient coupables d'attentats à la sureté générale.

L'armée de Sambre et Meuse a passé la Lahn et s'est emparée de Limbourg.

Aujourd'hui la section des Quinze-Vingts est venue déclarer qu'elle ne prendrait aucune part aux mesures qu'on pourrait prendre contre la Convention, qu'elle regarde comme la premiere autorité de la République, et qu'elle est résolue de défendre au péril de sa vie.

On a lu des lettres de la Vendée, qui annoncent que Charette a des correspondances avec les chefs des mouvemens qui agitent Paris.

On a rendu une loi sur la police intérieure des communes.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 vendémiaire.

Le louis d'or	1125 à 1140 liv.
L'or fin	4540.
L'or en barre de Paris	4000.
Le lingot d'argent	2150.
L'argent marqué	2000.
Le numéraire	4600.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	17½. 17 b.
Hambourg	6800.
Amsterdam	1⅔.
Bâle	1⅔.
Gênes	3500.
Livourne	3750.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	63 à 65.
Sucre de Hambourg	71 à 72.
Sucre d'Orléans	63 à 66.
Savon de Marseille	44 à 45.
Savon de fabrique	36 à 37.
Chandelle	41 à 45.
Bon au porteur	1½. 2 p.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an 3, ou de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant les attributs de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 7. Septidi, 7 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 29 7bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 6 septembre.

Les cours de Vienne et de Berlin sont dans un état de defiance réciproque, et dont il est plus facile de connaître la cause que de deviner le futur résultat.

L'empereur, pour empêcher le roi de Prusse de tirer des chevaux des possessions autrichiennes, a mis un droit de trente pour cent sur tous ceux qui seraient destinés pour la Silésie prussienne.

La cour de Prusse a de son côté publié un édit qui prohibe la sortie des chevaux.

Il vient d'éclater en même tems deux grands incendies dans les Etats prussiens. L'un a consumé la superbe eglise de Saint-Nicolas, située sur la place du chateau de Potsdam, avec plusieurs des édifices voisins.

L'autre a eu lieu à Stettin, et a brûlé un grand nombre de maisons et plusieurs magasins de manufactures.

ITALIE.

Gênes, le 8 septembre.

Il existe une déclaration du général autrichien de Wins, portant que, par suite du traité de paix conclu entre la France et l'Espagne, tous les bâtimens chargés de grains, de comestibles et de munitions de guerre, seront arrêtés par les Impériaux et considérés comme bonne prise.

L'envoyé d'Espagne, informé de cette déclaration, a demandé les explications suivantes :

1°. Si le général de Wins insiste sur le projet annoncé d'intercepter et de condamner comme bonne prise tout chargement parti de Gênes pour l'Espagne, bien qu'il soit muni de papiers et de témoignages dans les formes ordinaires pour prouver sa destination.

2° Dans le cas que ce ne fût pas là son intention, quels documens, formalités et légalisations seront nécessaires pour faire cesser toute espece de doute aux yeux du général de Wins, et lui donner l'assurance que le chargement est de fait pour l'Espagne et non pour autre lieu.

3°. Si l'ordre notifié du général de Wins s'entend seulement par rapport aux bâtimens génois, ou encore à ceux qui ont patente et pavillon espagnol.

4°. Si ledit ordre du général s'entend seulement des bâtimens qui vont pour le compte et aux risques des Génois, ou s'il s'étend pareillement à ceux qui vont pour le compte et le risque des Espagnols.

La réponse du général Wins porte en substance que ses intentions ont été mal interprétées, que les prohibitions dont il était question ne regardent que les vivres et les munitions de guerre; attendu que les vivres qui vont le long des côtes de France, sont exposés par suite de leur rareté dans ce pays, à être arrêtés de vive force, et que la mauvaise foi des négocians ôte toute créance aux lettres, papiers et documens auxquels on devait s'en rapporter. Il ajoute qu'il regardera du même œil les bâtimens de toutes les Nations qui ne sont pas maintenant en guerre avec l'empereur, à l'exception de ceux qui concourraient à faire vivre l'ennemi : enfin, il termine en déclarant que le ministre britannique, Drake, l'a positivement assuré que l'Espagne n'avait aucun besoin de vivres.

Depuis cette réponse, le ministre espagnol a publié une note dans laquelle il expose que, sans s'arrêter à examiner s'il a bien interprété les intentions du général, dans un entretien familier qui a eu lieu il y a deux mois avec le ministre anglais, celui-ci dit qu'il ne pensait pas que l'Espagne, en ce moment, eût besoin de grains, parce que les commerçans ne faisaient pas les demandes accoutumées, on ne devait pas pour cela croire qu'il n'en ferait pas besoin à l'avenir non plus qu'on ne pourrait pas faire d'autres expéditions qui n'ont jamais été regardées comme suspectes; et moins encore que le général de Wins pût mettre aucun obstacle au droit incontestable qu'a le roi d'Espagne et ses sujets, de faire venir des munitions et des comestibles de toutes sortes du port de Gênes ou de tout autre pour les ports d'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 vendémiaire.

La France entiere a déjà retenti des doutes injurieux élevés contre la représentation nationale par les agitateurs de quelques sections de cette commune. Il faut que la France entiere connaisse aussi la bonne foi de ces démagogues nouveaux, de ces patriotes du 20 fructidor, qui se sont faits tout à coup défenseurs et professeurs de la souveraineté du Peuple.

Le jour où la Convention proclamait le vœu de la majorité des Français, ce vœu que nous espérions devoir réunir toutes les opinions et faire taire tous les intérêts privés devant l'intérêt général, les assemblées primaires de Paris, c'est-à-dire un petit nombre de dupes, un plus petit nombre de fourbes, ont arrêté, dans leur toute puissance, d'envoyer des vérificateurs au comité des procès-verbaux. Ce comité, moins blessé du motif outrageant qui les amenait, qu'animé du desir de la paix et de la concorde, par une condescendance qu'on pourrait, sans ce [illegible] patriotique, trouver répréhensible [illegible] inconvenante, leur a donné communi[cation de tous] les votes dont il prépare l'impression. Voici [comm]e ces inquisiteurs se sont eux-mêmes convai[ncu]s.

Une des assemblées primaires où la sagesse avait, dès la premiere séance, reprouvé toute espece d'exclusion, et assuré à tous les citoyens qui la composent, la liberté des suffrages, en votant par scrutin secret et sur la constitution et sur les decrets des 5 et 13 fructidor, n'était pourtant point comptée par le nombre de ses votans; mais au contraire était réputée comme ayant rejeté ces décrets à l'unanimité. Or, cette assemblée composée de plus de 1000 votans sur la constitution, lesquels l'avaient presque unanimement acceptee, ne réunissait que 342 votans sur les décrets concernant la réélection des deux tiers. De ces 342 votans, 314 avaient rejeté les décrets, 28 les avaient acceptés; et pourtant on les fait rejeter par toute l'assemblée, et l'on ne marque point la différence du nombre des votans dans les deux délibérations.

Les commissaires, confus d'une pareille tromperie, rapportent le fait à l'assemblée de leur section. Le secrétaire s'explique, il assure qu'il a rédigé le procès-verbal dans toute la fidélité des détails et qu'il l'a remis sur le bureau. Voilà donc le bureau prévenu, le secrétaire excepté, d'une insigne falsification! et c'est en se permettant une pareille conduite qu'on ose calomnier la Convention, qu'on ose la présenter à la France, à l'Europe, à l'Univers, comme une assemblée d'imposteurs et de tyrans!

Cependant notre espérance ne sera point trompée. Le vœu de la majorité sera respecté par les citoyens de Paris. Déjà l'imposture te démasque; l'intrigue sera déjouée.

Les correspondans de Charette auront beau faire des exploits de théâtre, de coulisses, insulter un acteur en scene, les Républicains qui paraissent à la barre, les représentans en séance, tirer des coups de pistolet sur les braves grenadiers de la Convention, fuir en criant qu'on les égorge lorsqu'ils viennent d'assassiner et qu'on ne repond pas même à leurs lâches provocations, ils n'auront d'autre succès que la honte, ou le châtiment des lois s'ils persistent dans leur absurde conjuration. Il est tems que cette comédie de souveraineté finisse. Ce n'est point en vain que la volonté nationale s'est expliquée.

Mais si la Convention doit déployer d'autant plus de calme et d'énergie qu'on lui oppose plus d'audace et de fureur, qu'elle se garde bien de se laisser entraîner aux mesures inconsidérées que lui proposent quelquefois des orateurs plus emportés que sages, plus ardens qu'éclairés.

Que surtout, dans ces circonstances délicates où elle est si intéressée à ne donner aucune prise sur elle, aucun prétexte à ses ennemis, aux ennemis de la République, que surtout elle impose un silence éternel à deux ou trois parleurs dont l'imprudence ne peut que compromettre le salut de la Patrie, quelles que soient d'ailleurs les intentions [qui les] [illegible].

Ah [que les] talens et les vertus occupent la tribune, et qu'on n'y entende jamais la sottise et la déraison.

Ces réflexions ne s'appliquent point à un orateur dont pourtant les propositions nous ont fait craindre pour la gloire de la Convention, nous dirons même pour la tranquillité de la République.

Nous aimons à rendre hommage à la pureté du motif qui les a dictées; sans doute il a sa source dans l'amour de la liberté. Mais ces propositions en sont-elles moins dangereuses, moins impolitiques, moins irréfléchies? Parler d'un gouvernement provisoire! Eh! c'est le lendemain du jour où la Constitution a été proclamée. Et la Convention a renvoyé cette idée à un comité, au lieu de la rejeter par un mouvement unanime! Voulez-vous donc donner encore aux malveillans l'occasion de dire que l'on va faire de cette constitution si solennellement, si librement acceptée, ce que la tyrannie décemvirale fit du fantôme de constitution de 1793? Un gouvernement provisoire! eh! ne feriez-vous pas mieux de songer aux moyens d'exécution ou de préparation à l'exécution de cette charte vraiment constitutionnelle? Est-il impossible de penser à la division des deux conseils, de maniere que le corps législatif arrivant, chacun de ses membres ait à l'instant sa place marquée dans l'un ou l'autre?

Convention nationale, prenez-y garde, une déviation des principes peut encore compromettre davantage la sûreté de l'Etat. En réduisant les factieux de Paris au silence, en forçant la minorité de se soumettre au vœu que la majorité vous a fait parvenir, tout n'est pas fini, tout n'est pas gagné. Craignez que, n'ayant pu former un corps législatif contre-révolutionnaire, ils ne parviennent à faire entrer dans le directoire exécutif, ou dans le ministere, des hommes équivoques ou qui même leur soient dévoués. Du moment où la majorité s'est prononcée pour vous, vous êtes responsables du sort de la constitution, des destinées de la République. Encore un coup, prenez-y garde, souvenez-vous que ceux qui conseillent à la minorité d'être rebelle, invoquent la loi suprême, le salut du Peuple. Cette loi, à laquelle ils mentent dans le fond de leur cœur, cette loi vous commande au moins de veiller; elle vous commande surtout de repousser à jamais toute nouvelle idée d'un gouvernement révolutionnaire.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Une députation de la section de la Halle-aux-Blés est introduite à la barre.

L'orateur. Plusieurs assemblées primaires vous ont demandé que le résultat de leur vote fût imprimé et envoyé à toutes les assemblées primaires de la République, et qu'il fût vérifié par chacune d'elles, en ce qui la concerne individuellement. C'est le seul moyen qu'ait la Convention de s'assurer de l'exactitude de son comité.

Sans doute, la délicatesse seule aurait dû engager la Convention à prendre cette mesure. (De violens murmures interrompent l'orateur.)

Citoyens, nous vous prions de vouloir bien nous entendre avec autant de décence que nous en mettrons dans nos discussions. (Les murmures redoublent.)

Plusieurs voix : A bas l'orateur.

Thibaudeau. Président, je demande que tu rappelles au pétitionnaire qu'il ne doit lire autre chose que son adresse, et que tu invites chaque membre de cette assemblée de garder le silence.

Le président. Au nom de la Convention, j'invite le pétitionnaire de se renfermer dans la pétition, et j'invite mes collègues à garder le silence.

L'orateur. Il importait à la délicatesse, à la dignité, à la gloire de l'Assemblée et à la tranquillité publique, que la Convention eût pris, de son propre mouvement, cette mesure salutaire : elle ne l'a pas fait. Elle a décrété, il est vrai, que les états seraient imprimés; mais cette impression était une opération préliminaire, et avant qu'elle ait été faite, elle a converti ces décrets en lois, elle en a ordonné la proclamation.

Quel empressement! ou plutôt quelle précipitation! Déjà des réclamations sans nombre, publiées dans les journaux, devaient vous être un avertissement. D'après le rapport de votre comité, il y a eu 270,000 votans sur les décrets; 167,000 les ont acceptés, 95,000 les ont rejetés. Deux mille assemblées primaires n'ont pas émis leur vœu. Votre comité pense que leur silence peut être interprété en faveur de l'acceptation. Là dessus, combien de réflexions se présentent! majorité de 95,000.

La voilà donc cette majorité sur cinq à six millions de citoyens français! mais est-elle bien sûre cette majorité? Comprend-elle même un tiers de ceux qui ont voté sur la constitution? Et on nomme cela loi du Peuple Français! Mais peut-être le Peuple qui n'a point voté sur les décrets, s'en occupe-t-il en ce moment? Peut-être donne-t-il un suffrage contraire? Peut-être bientôt en recevrez-vous les résultats?

Que deviendra alors cette majorité de 95 mille? Si le silence est un rejet formel des décrets, comme le pensent bien des personnes, c'est une opinion opposée à celle de votre comité, qui l'interprête en votre faveur.

Mais il ne s'agit pas ici d'opinion, mais de principes. Point de loi sans une sanction formelle et réelle de ceux qui ont droit de la donner. Nous pourrions ajouter aux 95,000 les 41,000 qui ont rejeté la constitution. Mais est-il bien vrai qu'il n'y ait que 95,000 opposans aux décrets? D'abord le calcul nous offre un résultat de 102,000, ce qui

**

fait une erreur de 7000 dans laquelle est tombé votre comité.

De plus, la commune de Paris a 75,000 votans, dont la presqu'unanimité a rejeté les décrets. Comment, après cela, persuadera-t-on que la République entiere n'ait fourni que 95,000 opposans aux décrets? Ceci a besoin d'éclaircissement; nous le sollicitons au nom de votre dignité et de l'intérêt général.

Baudin, président. Le courage a commencé la révolution, les factions l'ont prolongée; c'est à la sagesse à la terminer. Le devoir de la représentation nationale a été d'attendre avec respect le vœu du souverain sur la constitution et sur les décrets; de publier les résultats des votes des assemblées primaires, et aujourd'hui que ce vœu est connu, son devoir est de le faire respecter. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Lanjuinais soumet à la discussion un projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui rapporte l'effet rétroactif donné à celle du 1er nivose.

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, voulant régler le mode d'exécution de son décret du 9 fructidor dernier, portant que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an deuxieme, concernant divers modes de transmission des biens, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation, décrete :

Art. Ier. Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant une date certaine, postérieure à la promulgation desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, an deuxieme, mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor dernier, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues.

Mais toutes aliénations, hypotheques et dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuit, postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier, sont nulles.

II. Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports et restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant la publication de ladite loi du 5 floréal, sauf les exceptions ci-après.

III. Les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'etat où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois-futaie.

IV. Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, et qui auront cessé de posséder avant le 5 floréal dernier, les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur au tems où ils les ont recueillis, s'ils sont autrement sortis de leurs mains, sauf aux personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartenaient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

V. Les partages faits entre la République et les personnes déchues qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, ou qui n'avaient que des portions légitimaires ou des dotes à réclamer, sont maintenus, sauf l'exécution de l'article VII de la loi du 17 nivôse.

Sont maintenus également les partages entre des héritiers et des ci-devant religieux ou religieuses qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que des portions légitimaires.

VI. Les copartageans déchus seront préalablement remboursés de toutes impenses qui auront augmenté ou conservé la valeur des fonds, et toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous frais et déboursés relatifs aux partages et autres actes annullés par la présente loi.

VII. Les copartageans déchus pourront donner en paiement des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, sur le prix même des objets qu'ils avaient légitimement aliénées, soit les contrats et créances qu'ils justifieront résulter du déplacement des deniers provenans des partages annulés, sans garantie de la solvabilité des débiteurs.

VIII. Les personnes déchues par la présente loi, auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et proportionnellement sur chaque espece de biens, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent.

Les paiemens qui pourront leur avoir été faits à-compte en argent ou assignats, ou de telle autre maniere que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté dont ils jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçu dans les mêmes especes, ou la valeur réelle et effective en assignats ayant cours.

La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 4 floréal dernier.

IX. Toutes dispositions des lois rendues en interprétation des dispositions rétroactives abrogées par la loi du 9 fructidor dernier, sont également rapportées quant à l'effet rétroactif.

La loi du 5 floréal, qui suspend toute poursuite en vertu de la loi du 17 nivôse, est abrogée, sans qu'on puisse l'opposer pour moyen de nullité contre les procédures contradictoires faites depuis la publication de la loi du 9 fructidor pour l'exécution de cette même loi.

X. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées selon les regles générales de l'ordre judiciaire. Les articles LIV, LV et LVI de la loi du 17 nivôse sont abrogés.

XI. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse, an 2e, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annulés.

Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

XII. En conséquence de la loi du 9 fructidor dernier, et des articles ci-dessus,

Ladite loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôse, en ce qu'il n'y est point dérogé, celle du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieures non abrogées, auront leur exécution chacune à compter du jour de sa publication.

XIII. La loi du 12 brumaire, an 2, concernant le droit de succéder des enfans nés hors le mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.

La Convention nationale renvoie à son comité de législation la disposition suivante :

Les réserves faites avant la publication de la loi du 7 mars 1793, par les auteurs encore vivans d'institutions contractuelles à titre universel et en ligne directe ne pourront profiter à l'institution : elles feront exclusivement divisibles contre les héritiers grevés par l'acte d'institution, si mieux l'institué n'aime renoncer à son institution, auquel cas la succession sera partagée également.

Perès. Je demande que vous vous occupiez de l'ordre des successions à l'avenir. D'après la loi du 17 nivôse, un collatéral ne peut disposer que d'un dixieme de son bien. Cependant il est de principe dans les lois positives, qu'un collatéral qui n'a point de descendans en ligne directe, peut disposer de la totalité de sa succession. Rien de plus sacré sans doute, que de transmettre ses biens à ses enfans, mais le collatéral ne doit rien à ses parens; il doit être maitre de disposer de sa fortune à son gré. Voulez-vous bien mériter du Peuple Français? décrétez qu'à l'avenir il n'y a point d'héritier en ligne collatérale, ou bien ordonnez le renvoi au comité.

Le renvoi est décrété.

Plaichard, au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et de finances réunis, décrete :

Art. Ier. Il sera établi à l'école nationale de Liancourt un sous-directeur, un professeur de grammaire française, un professeur de géographie et un officier de santé.

II. Ils seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation du directeur.

III. Le traitement du sous-directeur sera provisoirement de 5,000 liv.

IV. Le traitement du professeur de grammaire française, du professeur de géographie et de l'officier de santé, sera provisoirement de 4,000 liv. et celui des professeurs de mathématiques et de dessin, déjà en activité, sera porté à la même somme.

V. Leurs appointemens seront payés par la trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique.

VI. La compagnie des vétérans sera réduite à un détachement de vingt cinq hommes, qui pourra être réduit encore au besoin, sur l'avis du directeur. L'article de la loi du 20 prairial dernier, concernant le complément de la compagnie, est rapporté.

VII. Le nombre des éleves de l'école de Liancourt sera provisoirement fixé à six cents.

VIII. Les dispositions nécessaires pour clore et contenir ce nombre seront faites sur le champ. Les devis en seront arrêtés par la commission des travaux publics, qui les acquittera sur les fonds.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 3 VENDEMIAIRE.

A huit heures les membres se réunissent dans la salle. Le bruit se répand que des coups de fusil ont été tirés au jardin Egalité. A onze heures le rapporteur des deux comités monte à la tribune.

Delaunay. Lorsque ce matin je vous rendais compte des événemens qui avaient hier troublé la tranquillité publique à la maison Egalité, nous avions prévu que ceux qui veulent renverser la constitution républicaine et appeler un roi, feraient encore de nouvelles tentatives pour allumer la guerre civile.

Plusieurs militaires, qui se promenaient ce soir dans le jardin Egalité, ont été provoqués par des hommes dont c'est l'unique occupation. Plusieurs de ceux-ci ont été arrêtes; on a attaqué la force armée qui les avait saisis; trois coups de feu ont été tirés sur elle; un grenadier de la Convention a été légérement blessé.

Les provocateurs se sont ensuite répandus dans les sections, en criant : *Aux armes !* Les sections, avant de prendre les armes, ont voulu connaître les faits. Voici les déclarations qui les éclairciront.

Delaunay lit une premiere déclaration faite par un sergent des grenadiers de la Convention, qui commandait une patrouille au jardin Egalité. Ils furent suivis et insultés; on leur dit qu'ils étaient des Suisses : ils répondirent qu'ils étaient Français dans l'âme. On continua de les insulter; on fit plus. Ils se mirent alors en devoir de repousser la force par la force; à l'instant trois coups de feu partirent; le sergent eu le collet de son habit percé de la balle, qui lui effleura la peau.

Un citoyen déclare qu'étant au palais Egalité, il a entendu trois coups de feu qui lui ont paru être tirés en l'air. Aussitôt tout le monde s'est enfui. Dans le nombre de ceux qui se sauvaient, il a remarqué un homme de 28 à 30 ans, qui disait : *je m'en f . . . . j'en ai tué un, j'en suis sûr.*

Une troisieme déclaration porte que sur les huit heures du soir, environ deux cents jeunes gens sont passés dans la rue de Thionville en criant : *à bas les deux tiers;* qu'une autre bande de soixante est passée dans les environs de Saint-Sulpice, en répétant le même cri. Sa déclaration porte encore, que c'est sur les jeunes gens qu'ont été dirigés les coups de feu.

Delaunay. Les comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete que les représentans du Peuple chargés de la direction, de la surveillance de la force armée de Paris et de l'armée de l'intérieur, prendront toutes les mesures propres à assurer la tranquillité publique, et à faire respecter les personnes et les propriétés, et que néanmoins ils déferent aux arrêtés qui pourront être pris par les comités de salut public et de sureté générale.

Ce projet de décret est adopté au milieu des cris de *vive la Convention! vive la République!*

Goupilleau de Fontenay. Je vais citer un fait qui prouvera à ceux qui veulent égarer le Peuple, qu'ils n'y parviendront pas. En fesant une ronde autour du Palais-National, je vis une foule qui se portait dans la rue de l'Echelle; je demandai ce que c'était. C'est, me répondit-on, un coquin qui a dit que les grenadiers avaient tiré sur le Peuple, tandis que ce sont les jeunes gens à collet vert qui ont tiré sur les grenadiers, et ceux-ci ont eu la générosité de ne pas riposter.

L'individu fut conduit au comité de sureté générale, section de la police. Aussitôt il se forma un rassemblement de 800 à 1000 personnes; je les invitai à se retirer, en leur représentant que, quelque louable que fût le motif de leur réunion, des malveillans ne manqueraient pas d'en tirer prétexte pour troubler la tranquillité publique. La foule s'est dispersée à l'instant.

Perrin des Vosges. Une députation de l'assemblée primaire de la section du Montblanc s'est présentée à celle de Popincourt, et lui a dit que l'on tirait des coups de fusil sur le Peuple : celle-ci a répondu que, s'il était vrai qu'on tirât, ce ne pouvait être que sur des royalistes, et qu'elle allait lever sa séance pour en pouvoir faire autant. (On applaudit.)

Delaunay donne lecture d'un nouveau rapport qui vient de parvenir au comité de sureté générale. Il porte que sur les neuf heures du soir il y avait au Pont-au-Change un groupe considérable, dans lequel on disait qu'il fallait renouveler la Convention toute entiere; que si le comte d'Artois n'était pas à la tête du gouvernement, Paris périrait. (De violens murmures d'indignation se font entendre dans la salle et dans les tribunes.) Que si le prince Lambesc était à Paris à la tête de 25,000 hommes, il aurait bientôt réduit la canaille. . . . . (Les murmures recommencent.) Quelques muscadins disaient que les terroristes étaient ligués avec les grenadiers, qu'ils comparent aux Suisses du 10 août. Un patriote s'avança, et demanda par qui on voulait faire remplacer la Convention. « Est-ce par les hommes à l'ordre du jour, dit-il, les collets verts? » La voix et les raisonnemens du patriote firent perdre aux motionneurs tous les suffrages qu'ils avaient obtenus.

Des agitateurs se sont aussi présentés dans les grouppes du Pont - Neuf, et ils en ont été chassés.

Réveillere-Lépaux, au nom des comités réunis, de salut public et de sureté générale. Citoyens, après une longue et courageuse résistance, la Convention nationale au 31 mai fut opprimée par des forces irrésistibles. Dès-lors une affreuse tyrannie, après avoir décimé ses membres, s'étendit sur toute la France et la couvrit de deuil. Le 9 thermidor, par un effort généreux, la Convention nationale brisa ses fers et ceux de la Patrie. Depuis cette glorieuse époque, tous ses soins furent dirigés pour réparer nos malheurs. Ses constans efforts n'ont pu fermer encore toutes les plaies. Il faut de longues années de sagesse, de vertu et de paix pour réparer tous les maux que les crimes des scélérats peuvent commettre dans un jour.

Cependant, pour accélérer le bonheur de la France, elle s'est empressée de lui présenter une constitution qui mît le regne des lois et la tranquillité publique à la place de la lutte effrayante des partis. Elle a en même tems soumis à l'acceptation du Peuple Français, dans ses décrets des 5 et 13 fructidor, les moyens qu'elle a crus propres à assurer l'exécution de cette constitution, et fonder un gouvernement stable.

Mais au moment où cet objet de nos vœux doit se réaliser, toutes les factions au desespoir s'agitent pour le faire échouer. L'affreux royalisme veut à tout prix allumer les flambeaux de la guerre civile. Déjà ils viennent de tenter de la commencer en tirant plusieurs coups de feu sur les braves qui, après avoir vaincu les satellites des tyrans, viennent dans les murs de Paris protéger les personnes et les propriétés. Ces respectables défenseurs de la Patrie, avares du sang de leurs concitoyens, n'ont répondu à cette affreuse provocation que par une contenance ferme et un maintien qui seul a déconcerté les scélérats et dispersé leurs bandes homicides. Ces scélérats aimeraient mieux couvrir la France de nouveaux débris, que de voir s'établir le régime d'une liberté paisible, et les amis de la République échapper à leur horrible vengeance.

La représentation nationale est le point sur lequel ils doivent surtout diriger leurs attaques, et ils le font. Ils ont tout tenté pour la diviser; ils n'y ont pas réussi, et ils n'y réussiront jamais. Dans leur affreux désespoir, après avoir jeté sur elle tout le mépris qui n'est dû qu'à leur lâcheté et à leurs forfaits, ils veulent la faire égorger ou l'obliger par la terreur à renverser la République de ses propres mains. Renverser la République! Que la foudre nous écrase avant qu'aucun moyen, quel qu'il soit, puisse nous en donner la pensée! (On applaudit à plusieurs reprises.)

La volonté nationale s'est fait entendre; elle sera obéie, ou nous périrons. (Nouveaux applaudissemens.)

Nous le savons, tant d'agitations, tant d'affreux projets, tous les attentats enfin qui ont été commis, et ceux que l'on prépare, n'appartiennent point à l'immense majorité de cette grande commune. (On applaudit.)

Nous sommes assurés que, loin de se laisser égarer par des menées perfides, ils réuniront leurs efforts pour sauver la Patrie, leur honneur, leur vie et leurs propriétés, en volant au secours de la représentation nationale de France, dépôt sacré dont les habitans sont responsables.

Ils sentiront au surplus qu'en se prêtant aux vues des intrigans, ils ameneraient la famine dans leurs murs, puisque les agitations se propageraient rapidement dans tous les environs. Ce qui s'est passé dans le département d'Eure et Loir, et ce qu'on a tenté à Senlis et ailleurs, en sont les preuves.

Cependant si, contre toute attente, la représentation nationale devait être insultée dans cette commune, et ne pas recevoir la protection qui lui est due, vos comités ont cru devoir, pour le salut de la liberté et le maintien de la dignité du Peuple Français, vous proposer un projet de décret précédé d'une adresse aux Parisiens, dont mon collégue Lesage va vous donner lecture.

Lesage, d'Eure et Loir, lit la proclamation suivante :

La Convention nationale aux Parisiens, amis de la liberté et de la République.

Parisiens, souffrirez-vous qu'une poignée d'intrigans, d'agitateurs, d'anarchistes et d'assassins vous précipite dans les horreurs de la guerre civile? Que veulent donc ces hommes criminels? C'est depuis quelques jours seulement qu'ils parlent de la souveraineté et des droits du Peuple; et quel usage ont-ils fait de la confiance que, dans leur aveuglement, leurs concitoyens leur ont momentanément donnée? Ils ont divisé cette cité; ils ont aigri les citoyens les uns contre les autres; ils ne veulent plus que vous reconnaissiez la représentation nationale; ils cherchent à avilir, ils outragent le gouvernement; ils foulent aux pieds la constitution que la France a acceptée; ils proclament leur désobéissance à la volonté nationale.

Parisiens, amis de la liberté, vous qui voulies un gouvernement que la Convention allait bientôt vous donner; vous qui chérissez l'ordre, qui soupirez après des lois protectrices des personnes et des propriétés, c'est sous vos yeux que les hommes les plus vils organisent la dissolution de la République, la ruine de votre commune, le pillage de vos fortunes, votre propre massacre.

Parisiens, au nom de la liberté, au nom de votre propre intérêt, cessez d'écouter ces hommes pervers; unissez-vous à la représentation nationale; qu'elle soit votre point de ralliement: vous le devez autant à vous qu'aux départemens. Mais si la voix paternelle des représentans de la France était méconnue; si la Convention abandonnée devait périr dans vos murs, quoique l'assassinat de ses membres ne pût jamais vous appartenir, quoiqu'il fût le crime des infâmes royalistes, n'en doutez pas, la France entiere vous demanderait compte de votre faiblesse. (On applaudit.)

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale déclare solennellement et décrete qu'elle rend les habitans de Paris garans et responsables envers le Peuple Français de la conservation de la représentation nationale.

Et si un attentat était commis sur la représentation, l'Assemblée déclare que le nouveau corps législatif et le directoire exécutif devront se réunir à Châlons; enfin la Convention nationale ordonne, au nom du Peuple Français, aux généraux des armées de la République, de tenir prêtes à marcher les colonnes républicaines dont l'ébranlement est ordonné par la loi du 1^er^ germinal.

La proclamation et le projet de décret sont adoptés au milieu des plus vifs applaudissemens.

Thibaudeau. Il ne suffit pas d'avoir pris des mesures pour l'avenir, il en faut prendre pour le présent. Ce n'est pas dans des rapports de police qu'il faut chercher les faits qui doivent motiver la conduite de la Convention. Les attentats des factieux sont connus, puisqu'ils ont eu l'audace de les proclamer à la face de l'Europe. (Vifs applaudissemens.) La République n'est plus un jeu d'enfant. (Nouveaux applaudissemens.) C'est la volonté du Peuple. (Les applaudissemens redoublent.) Vous seriez traîtres envers le Peuple, si vous ne faisiez pas respecter sa volonté. (On applaudit de nouveau.)

Il était bon de prévoir les attentats auxquels les factieux pouvaient se porter contre la Convention; mais vous ne pouvez fermer les yeux sur les actes illégaux de quelques factieux qui usurpent le nom et la souveraineté du Peuple. (*C'est vrai*, s'écrie-t-on de toutes les tribunes.) Tant que la constitution a été soumise à l'acceptation du Peuple, vous avez dû tout souffrir et donner, par cette tolérance, un exemple de votre respect pour les droits qu'elle consacre; mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et lorsque des sections ont l'audace de casser vos décrets, vous devez au moins avoir la force de casser leurs arrêtés. (Applaudissemens redoublés.)

Les agitateurs des sections de Paris disent aujourd'hui que ce ne sont pas les citoyens de cette commune qui ont fait le 31 mai; je le crois: mais pendant que l'on tenait sous les armes la population entiere de Paris, les agitateurs décimaient ici la Convention. C'est ce que les agitateurs d'aujourd'hui voudraient encore faire. Citoyens de Paris, prenez-y garde, cette fois la prédiction faite par Isnard au 31 mai, se réaliserait; elle se réaliserait, j'en jure par le genie de la liberté. (On applaudit.)

Je demande que les comités de gouvernement fassent dans la séance de demain un rapport sur les arrêtés pris par quelques assemblées de sections de Paris, relatifs aux lois du 1^er^ de ce mois, sur l'acceptation de la constitution et des décrets des 5 et 13 fructidor, ainsi que sur l'exécution du décret qui porte que ces lois seront proclamées à Paris dans le jour.

Cette proposition est décrétée.

Goupilleau, de Fontenay. Je demande que la commission des onze soit chargée de présenter une loi contre les journalistes incendiaires (Applaudissemens.) qui, abusant du droit le plus sacré, ne se servent de la liberté de la presse que pour prêcher le meurtre, le pillage, l'assassinat et le renversement du gouvernement républicain. Je demande qu'on éleve une barriere insurmontable entre la liberté de la presse et ses abus, entre la liberté de la presse et les provocations au crime. Je demande que le comité de sureté générale surveille ces journalistes.

Lecomte, de la Seine inférieure. La plupart des journalistes sont des coquins, des prédicateurs de l'assassinat. (On applaudit.) Ce sont des prêtres refractaires ou autres gens de la même trempe qui rédigent ces journaux, dans lesquels nous voyons tous les jours qu'on excite les citoyens à dissoudre la Convention et appeler un roi. Comment voulez-vous établir un gouvernement républicain, si vous souffrez qu'on empoisonne la France de royalisme? L'un de ces journaux, qui est en correspondance avec l'un de ses dignes confreres de Rouen, appelé l'*Observateur*, a dit que les autorités constituées de cette commune l'avaient fait cerner pour la forcer d'accepter la constitution et les décrets; cela est faux, on a joui de la plus grande liberté à Rouen.

Jean Debry. Il est bon de dire à la Convention, d'apprendre au Peuple que les journaux qui prêchent le meurtre et l'assassinat sont distribués gratuitement aux environs de Paris. On y lit ces mots en parlant des représentans du Peuple : *tuez-les*. On a tout fait pour entraver l'arrivage des subsistances; mais c'est en vain, le gouvernement a usé de moyens plus forts; il procurera aux citoyens toute l'abondance que nos victoires et une paix prochaine peuvent promettre.

Nous établirons la liberté, ou nous sortirons de la vie par la même route que Letellier. (On applaudit.) On compte nous diviser, on se trompe. Je fais appel à ceux d'entre nous qui, au 31 mai, signalerent le crime caché sous la banniere des Jacobins, en venant demander la tête de nos vingt-deux collégues. Les circonstances sont les mêmes; on se sert des mêmes moyens; aujourd'hui, comme alors, on établit de faux principes, on répand la calomnie, on fait circuler des libelles, aujourd'hui, comme alors, on veut décimer la Convention. Je fais appel à ces hommes qui furent victimes de leur courage, à ces hommes cicatrisés par le malheur; qu'ils se montrent à l'avant-garde, notre cause est commune; on a juré notre perte à tous; la leur ne serait que retardée; car, après s'être servi d'eux pour nous détruire, on leur réserverait le même sort qu'à nous.

Nos défenseurs, quelle que soit l'arme dans laquelle ils servent, n'ont qu'un but, la victoire; imitons-les; quelles que soient nos opinions n'ayons qu'un but, l'établissement de la liberté. (On applaudit.)

Boissy. La destinée de la Convention est d'être plus grande à mesure que plus de périls l'environnent. Son énergie aura bientôt fait cesser ceux qui la menacent aujourd'hui. La constitution sera la loi de l'empire, malgré les agitations d'une minorité turbulente.

Ils sont bien coupables, ceux qui ont voulu diviser la représentation du Peuple! Ont-ils cru que ceux d'entre nous auxquels ils ont fait appel étaient dignes de défendre la cause de la liberté, de l'humanité et de la justice? ils ne se sont pas trompés.

Ont-ils cru que nous pourrions abandonner un instant la défense de la liberté, de l'humanité et de la justice? ils ne nous connaissent pas. Qu'ils portent leurs regards ailleurs, nous ne réaliserons jamais leurs espérances. (Applaudissemens.)

Delecloi. J'annonce à la Convention qu'un membre du comité de sureté générale a un rapport tout prêt sur la proposition faite par Goupilleau.

Goupilleau. Je demande qu'il se concerte avec la commission des onze; car c'est à ceux qui ont posé les principes constitutionnels en cette matiere qu'il appartient de méditer la loi que je propose.

Tallien. La proposition de Goupilleau doit être entendue en ce sens, qu'en portant une loi contre les provocateurs au meurtre, au renversement du gouvernement, on ne portera point atteinte à la liberté des opinions et de la presse. Je sais qu'on en a étrangement abusé depuis quelque tems; mais je sais aussi que le comité de sureté générale a mis une grande faiblesse dans ses moyens de gouvernement, car il est incroyable qu'on n'ait pas sévi contre ceux qui ont dit qu'il fallait danser sur les cadavres des représentans du Peuple.

Je demande que ce soit à ces provocations que se borne le renvoi.

Cette proposition est décrétée.

André Dumont. Je demande que celui qui a dit, en parlant des représentans du Peuple : *Tuez-les*, soit arrêté et traduit aussitôt devant les tribunaux. (On applaudit.)

Il est tems de rompre le silence que je garde depuis quelques jours, il est tems que j'épanche mon ame.

Si je gémis de voir mettre en liberté des chefs de terroristes, je ne gémis pas moins de voir qu'on ne sévit pas contre tous ceux qui provoquent l'avilissement et la dissolution de la Convention.

Citoyens, soyez encore ce que vous étiez le 4 prairial, que les royalistes tremblent. (Applaudissemens.) Je demande que le comité de sureté générale prenne des mesures contre les auteurs de ces libelles infâmes qu'on colporte dans Paris et dans les départemens, et qui, comme certains journaux prêchent l'assassinat et la destruction de la représentation nationale.

Je demande qu'on nous rende enfin compte des évenemens de prairial et de l'état du jugement de Pache et Bouchotte, afin que le jour où nous annoncerons à la France que nous avons fait juger les chefs des terroristes, nous puissions lui annoncer aussi que nous avons traduit devant les tribunaux les chefs du parti qui s'occupait sans cesse d'avilir la Convention, de prêcher qu'il fallait la massacrer. (Nouveaux applaudissemens.)

Chénier. J'ai demandé la parole pour appuyer les propositions faites, et notamment celles de Dumont. Mais puisqu'il est question du rapport sur les événemens de prairial : je réponds que, chargé par les comités de gouvernement de ce rapport, je me serais depuis long-tems acquitté de cette mission si l'on m'avait remis plutôt toutes les pieces sur lesquelles il est appuyé. Il sera fait dans une décade. Je déclare qu'il me sera facile de prouver que les meneurs des sections, c'est-à-dire, les royalistes, sont d'accord avec les terroristes d'alors; je prends l'engagement formel de présenter à la tribune des pieces qui démontreront que leur dessein commun est de rétablir la tyrannie royale.

Je reviens aux propositions de Dumont, et j'observe qu'il n'est pas possible de faire des lois sur la liberté de la presse, et qu'on n'en doit prononcer que sur les abus de cette liberté. Il en existe une très-févere, très-fage, qui vous fut proposée autrefois par Rabaut de Saint-Etienne, dont le nom rappelle le souvenir d'un des plus sinceres amis de la liberté. Moi-même je vins le 12 floréal à cette tribune, dans un tems où les projets des royalistes étaient déjà évident pour moi, vous proposer une autre loi qu'alors vous adoptâtes à l'unanimité; car vous sentiez combien il était nécessaire de reprimer un principe destructeur de l'ordre social. Je demande donc que, sans faire de lois nouvelles, les comités de gouvernement soient chargés de faire exécuter rigoureusement les lois rendues. (On applaudit.)

Les propositions d'André Dumont et de Chénier sont adoptées.

Bentabole. Je demande qu'on rende compte de l'état du procès de Cormatin et autres chefs des chouans, en même tems que de celui de Pache et autres chefs du terrorisme.

Cette proposition est décrétée.

Bailleul. Je demande que les deux comités de salut public et de sureté générale se réunissent à l'instant, et que la Convention nationale veuille bien attendre qu'ils lui rendent un compte de l'etat de Paris. Ce n'est pas pas avec votre courage, Citoyens, qu'on peut être étonné des événemens qui peuvent arriver : on annonce qu'on bat la générale dans un petit coin de Paris; nous allons nous en assurer d'une maniere plus positive. Veuillez attendre le rapport que nous vous ferons des faits et des mesures que nous avons prises pour réprimer cette violation des lois.

L'Assemblée y consent. Elle attend pendant trois quarts d'heure environ.

Le président. Les comités de gouvernement font prévenir l'Assemblée qu'ils n'ont que des renseignemens satisfaisans à lui donner, et que tout est calme dans Paris.

La séance est levée à une heure et demie du matin.

SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

Marec, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, le comité de salut public me charge de vous rendre compte des retards qui ont eu lieu cette nuit dans la distribution des farines destinés à la subsistance de cinq sections de Paris : ces retards se sont prolongés jusqu'à huit heures de ce matin; mais à cette heure-là toutes les voitures étaient parties des magasins de la rue Honoré et du quai Voltaire, pour apporter aux cinq sections dont il s'agit le contingent de leur distribution.

En vous parlant de ces retards, je ne dois pas vous en dissimuler la cause; ils proviennent principalement des agitations auxquelles cette commune ne cesse d'être livrée depuis plus de quinze jours; ils proviennent aussi des entraves apportées de toutes parts à la circulation des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris : c'est un aveu que l'embarras des circonstances arrache à votre comité, mais qu'il serait peut-être coupable de vous taire plus long-tems. Partout où les écrits des royalistes et leurs infames emissaires ont réussi à distiller leur venin et à accréditer leurs infames calomnies, il y a eu, il y a encore des obstacles à l'enlevement des grains et farines achetés pour la subsistance de Paris. C'est en nous comblant d'outrages, c'est en nous peignant comme une réunion d'assassins et de brigands, comme des usurpateurs qui voulons nous perpétuer dans l'exercice de nos pouvoirs, qu'on est parvenu jusqu'à présent à énerver l'autorité nationale, à faire méconnaitre et vos lois et les arrêtés du gouvernement.

Telle est la funeste influence de certains journaux écrits par des chouans, et remplis des mêmes principes et des mêmes calomnies qui figurent dans les manifestes de Charrette et des émigrés.

Telle est encore la funeste impression produite par les discours et la provocation de certains meneurs des assemblées primaires de Paris, de certains meneurs bien connus par leur immoralité profonde, et par leur constante aversion pour la liberté et la République.

Vous savez les événemens malheureux qui se sont passés à Chartres, et les causes qui les ont amenés : les mêmes événemens ont été sur le point de se reproduire par les mêmes causes à Senlis.

Il y a trois jours qu'une insurrection s'y est manifestée avec les caracteres le plus allarmans; on y répandait les mêmes écrits, les mêmes calomnies contre la Convention nationale, qui salissent en ce moment les murs de Paris, et qui remplissent les journaux dont j'ai parle.

On demandait, à Senlis, la tête du représentant du Peuple, du citoyen Jacomin, connu par son extrême douceur, sa probité et son zele infatigable dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée.

Sa fermeté et la courageuse assistance des braves défenseurs qui se trouvent en cantonnement à Senlis, et de la garde nationale et des autorités constituées de cette commune, ont réussi à déjouer les complots de la malveillance, et tout est rentré dans l'ordre.

Le même ordre, le même calme peuvent renaître et à Paris et dans les communes qui l'environnent, si vous continuez à montrer aussi de la fermeté, si tous les bons citoyens s'unissent avec vous pour comprimer la malveillance, pour faire taire la calomnie, pour déjouer les intrigues abominables qui ne tendent à rien moins qu'à nous affamer d'abord, pour renverser plus surement le gouvernement que le Peuple Français vient d'accepter.

Vous pouvez dès aujourd'hui donner un grand exemple de cette fermeté à laquelle tient le salut de la Patrie. Il existe à Paris des individus se disant commissaires de l'assemblée primaire de Dreux. Les rapports de la police annoncent que ces hommes se transportent de section en section pour y decrier toutes les opérations du gouvernement, principalement en matiere de subsistance, pour y vanter la possibilité d'avoir des grains et des farines en abondance, moyenant qu'on s'adresse à eux directement ou à leurs parens, et pour proposer enfin aux assemblées primaires de Paris de s'occuper elles-mêmes, par des commissaires, du soin d'approvisionner cette immense commune.

Ce serait en effet une nouvelle maniere de réaliser ce comité central que les factieux cherchent à former ici depuis quelque tems, pour opposer une Convention communale à la Convention nationale de France pour s'emparer de l'autorité légitime, confiée par le Peuple tout entier à sa représentation, et pour relever enfin les débris du trône, et le poser sur vos cadavres ensanglantés.

Ce serait un moyen, non d'approvisionner, mais d'affamer Paris dans 24 heures; ce serait, en un mot, un moyen d'opérer tout à coup une véritable contre-révolution.

Vous ne laisserez pas, Citoyens représentans, de tels projets impunis, vous mettrez enfin un terme à l'audace des commissaires de Dreux et des factieux de Paris, qui oseraient plus long-tems concerter avec eux des mesures aussi criminelles.

Une loi précise défend aux assemblées primaires d'envoyer des commissaires pour communiquer leurs résolutions; ceux de Dreux sont en contravention formelle à cette loi; ils bravent d'ailleurs formellement votre autorité; ils cherchent à agiter cette commune et à y faire réussir leur projet de famine. Le comité me charge de vous proposer de les faire mettre sur le champ en état d'arrestation.

Quant à l'approvisionnement de Paris, le gouvernement ne cesse de prendre à cet égard les soins les plus actifs. Les jours et les nuits tout entiers sont souvent consacrés à cet important objet de son administration; rien n'est épargné pour assurer les subsistances de cette commune si populeuse et si intéressante.

Une foule d'obstacles nous contrarient tous les jours, et de la part des malveillans et de la part de la saison elle-même, dont l'extrême et longue sécheresse ne nuit pas peu à la facilité des transports par eau; mais à force de constance et d'efforts nous vaincrons ces obstacles, si nous sommes secondés par la confiance publique, par le calme et la tranquilité des citoyens de Paris, par la sagesse et la vigilance des autorités constituées, et par la compression vigoureuse et soutenue des agitateurs et des calomniateurs.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrete que le nommé Rogeard et son co-député, se disant, dans les sections de Paris, commissaires des habitans de Dreux, seront mis sur le champ en arrestation et de suite traduits devant les tribunaux.

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, on avait demandé le rapport du décret qui oblige les représentans du Peuple à donner l'état de leur fortune; l'Assemblée l'a maintenu. Elle a rendu une loi nouvelle sur la police des cultes.

ANNONCES.

A vendre, un tableau original de Lebrun, grandeur de 11 pieds sur 7, représentant Orphée déchiré par les Bacchantes. On peut le voir tous les matins, depuis huit heures jusqu'à une heure, chez Tardieu, marchand de toile, rue Saint-Martin, n° 60, près le corps de garde des Lombards.

GRAVURES.

Combat du vaisseau le Vengeur, le 13 prairial, l'an 2, estampe de 18 pouces sur 12, gravée par J. Legouaz, d'après le dessin d'Ozanne, le jeune.

A Paris, chez Legouaz, rue Saint-Hyacinthe, n° 514.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 4e jour complémentaire, dans le nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 14 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 070 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,084,683,000 liv.

COURS DES CHANGES

Paris, le 6 vendémiaire.

Le louis d'or	1160 à 1175 liv.
L'or fin	4700.
L'or en barre de Paris	4100.
Le lingot d'argent	2200.
L'argent marqué	2000.
Le numéraire	4800.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	15½. 16 b.
Hambourg	7100.
Amsterdam	1 7/12.
Bâle	2¾.
Gênes	3700.
Livourne	3950.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	62 à 63.
Sucre de Hambourg	69 à 70.
Sucre d'Orléans	63 à 64.
Savon de Marseille	42 à 43.
Savon de fabrique	36 à 37.
Chandelle	43 à 45.
Bon au porteur	1½. 2 p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

Le paiement des mêmes parties du n° 11001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1er vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 201 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 8. *Octidi, 8 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (30 7bre 1795 vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

Le tribunal criminel du département de la Somme écrit que le jugement de J. Lebon allait être terminé, lorsque la loi qui exclut des places les parens des émigrés est venue suspendre cette affaire. Le président du tribunal est beau-frère d'un émigré, de sorte qu'aux termes de la loi, on se trouve obligé de recommencer toute la procédure.

Sur la proposition d'André Dumont, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale après avoir entendu la lecture d'un arrêté du tribunal criminel du département de la Somme, du 2 vendémiaire, constatant que le procès de Joseph Lebon, représentant du Peuple, y a été suivi, et que les débats sont clos; que le président de ce tribunal est beau-frère d'un prêtre émigré, et que d'après la loi du cinquième jour complémentaire il ne peut exercer les fonctions judiciaires;

Considérant que le président du tribunal criminel de la Somme est le seul des juges qui a eu toutes les pieces en communication, qui a fait l'extrait et suivi plus particuliérement les débats; que les jurés ne peuvent rester en permanence jusqu'à ce qu'un nouveau juge ait pris connaissance de l'affaire :

Décrete que Desmery, président du tribunal criminel du département de la Somme, continuera ses fonctions dans le procès du représentant du Peuple Joseph Lebon jusqu'à jugement définitif.

On fait lecture de la rédaction du décret rendu la nuit derniere sur les propositions de Chénier et d'André Dumont. Cette rédaction donne lieu à des débats. Le comité de législation est chargé d'en présenter une nouvelle.

Garrau. Je demande aussi que l'on connaisse les massacreurs de Lyon, d'Avignon et de tout le Midi. Si, dans les premiers jours de septembre, on a égorgé des innocens, on en a pu égorger aussi à Lyon, à Avignon. D'ailleurs, eussent-ils été tous coupables, ils étaient respectables, dès qu'ils étaient dans les fers, et ils ne devaient être punis que par la loi.

Les royalistes, les ennemis de la chose publique nous calomnient; ils répandent que vous avez dilapidé la fortune publique. Pour prouver au Peuple que nous ne l'avons pas volé, je demande que chacun de nous fasse une déclaration écrite et signée de lui de la fortune qu'il avait avant la révolution, et de celle qu'il possede à présent. (Vifs applaudissemens. Tous les membres se levent en signe d'adhésion.) Je demande que cette déclaration soit imprimée et envoyée à toutes les communes de la République. Je demande que cette déclaration soit faite avant la fin de notre session; après avoir donné cet exemple, nous pourrons rechercher les causes de ces fortunes scandaleuses, (Vifs applaudissemens.) que les agioteurs, ces infâmes vampires, ont composées des salaires qu'ils ont arrachés aux malheureux.

Lebreton. Je demande que la partie des biens dont il n'aurait pas été fait de déclaration, soit confisquée au profit de la République. (Vifs applaudissemens.

Ces deux propositions sont adoptées.

Villetard. Déjà plusieurs fois la Convention avait rendu cette loi qui est toujours restée sans exécution, parce que le délai qu'on a donné pour l'exécuter a toujours été trop court. C'est ce défaut d'inexécution qui a donné lieu à tant de calomnies. Ceux dont la fortune consiste en biens-fonds peuvent fournir leur bilan en 24 heures; il n'en est pas de même de ceux d'entre nous qui sont négocians, ils ont besoin de correspondre avec leur maison de commerce. Je demande un délai de deux décades.

Lanjuinais. La motion principale est faite pour concilier d'abord la faveur du Peuple; mais je la regarde comme illusoire, et elle l'est par sa nature. Si je me rappelle d'ailleurs que cette motion fut faite par l'un de nos tyrans, par Couthon, (Murmures.) et que décrétée, l'exécution en fut suspendue par un autre de nos tyrans, je crois que cette mesure n'est pas admissible dans les circonstances présentes. Cependant puisque le décret est rendu, je l'exécuterai. Tout le monde sait que je ne puis pas être le dernier à fournir l'état demandé.

Je saisis cette occasion pour faire une motion d'ordre. Il y a des causes et des prétextes à l'agitation actuelle des esprits. Je distingue deux sortes de causes : l'ambition de plusieurs hommes, la rage des royalistes, et les inquiétudes de quelques citoyens poussés à des mesures blâmables par des hommes mal intentionnés. Les prétextes sont les décrets des 5 et 13 fructidor. Si les tableaux du recensement des votes dont vous avez ordonné l'impression, étaient publiés, vous auriez déjà calmé bien des craintes; car les hommes de bonne foi y auraient trouvé une satisfaction complette. Que ces tableaux soient donc publiés au plus tôt; alors il n'y aura plus de prétexte pour agiter : ceux qui contestent la majorité seront obligés de s'avouer vaincus, ou de déplacer la question. Mais ce serait un mauvaise difficulté; car ce ne sont point ceux qui se taisent qui doivent faire la loi, mais bien ceux qui parlent, et aucun des deux partis n'est fondé à s'accoler le nombre de ceux qui se sont tus. Je demande que le comité des décrets surveille la prompte impression et publication de ces tableaux, surtout dans Paris.

Boissy. J'appuie cette proposition; je m'étonne que l'on n'ait pas employé toutes les presses de Paris pour exécuter le décret.

Garrau. Nous sommes tous de l'avis de Lanjuinais et de Boissy; mais je vois avec peine que Lanjuinais ait répété ici les discours qui se tiennent dans les assemblées primaires de Paris : ce serait donner, dans le vouloir, quelque espoir aux factieux, ce serait leur faire croire qu'ils pourraient trouver ici, sinon des appuis, au moins des échos. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret précédent, et que le comité des décrets publie ces tableaux le plus tôt possible.

Cornilleau. Le comité passe la majeure partie des nuits, bientôt on va commencer à livrer à l'impression une partie de son travail, qui sera immense. Il ne neglige rien pour rendre au public le compte le plus exact, le plus clair et le plus régulier.

Depuis le rapport du 1er de ce mois, il est arrivé au comité des décrets de nouveaux procès-verbaux dont on a fait le dépouillement; déjà le recensement de plusieurs départemens est complet et prêt à être livré à l'impression. Je répete que le comité des décrets n'a mis au nombre des acceptans que ceux qui l'ont déclaré formellement. Le nombre des acceptans sera beaucoup plus considérable qu'on ne pense, car chaque jour il arrive des procès-verbaux d'assemblées primaires qui, ayant d'abord gardé le silence sur les décrets, déclarent formellement qu'elles les fanctionnent.

Thibaudeau. Je vois avec douleur que, lorsqu'on exprime ici une opinion qui ne plait pas à quelqu'un, on lui prête tout de suite des intentions au moins équivoques. Il n'est personne ici qui soit tenté de se mettre du parti des factieux.

Les amis les plus chauds de la liberté peuvent avoir quelqu'impatience de connaître les tableaux du recensement des votes. Je demande que le comité des décrets nous dise quand ils pourront être publiés.

Villers. La discussion actuelle ne tend qu'à avilir la Convention. Je m'étonne d'entendre répéter ici ce qui fut dit hier à la barre par une députation de la section de la Halle-aux-Bleds. Le seul soupçon sur les opérations du corps législatif est un attentat contre la souveraineté du Peuple. Si j'avais été présent au rapport du comité des décrets, je me serais opposé à l'impression : ce n'est pas la Nation qui l'avait demandée, mais quelques factieux.

Dornier. Des commissaires des sections de Paris sont venus au comité, et on leur a donné toutes les satisfactions possibles sur les doutes qu'ils avaient.

Barras. La Convention n'a pris aucune part à cette démarche du comité. Forte de la volonté du Peuple, elle ne croit pas aux inquiétudes prétendues des Républicains. Aucun Républicain n'est inquiet sur le depouillement des votes, ni même sur les menées des intrigans. Le Peuple de Paris ne sera pas la dupe de quelques misérables royalistes, de ces lâches émigrés et prêtres réfractaires; il soutiendra la révolution, et la Convention remplira ses obligations. Si la sédition qui s'est manifestée hier dans quelques parties, pouvait se reproduire aujourd'hui dans Paris, vos comités de gouvernement sauront prendre des mesures pour empêcher le pillage et l'égorgement. Je demande qu'on ne donne aucune importance aux vociférations de quelques envoyés d'Angleterre, et que l'on passe à l'ordre du jour, tel qu'il a été motivé.

L'ordre du jour ainsi motivé est décrété.

Legendre. Je demande que le comité de législation présente, séance tenante, la rédaction qui a excité la discussion actuelle.

Cette proposition est adoptée.

Reveillere-Lépaux, au nom du comité de salut public, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrete :

Les administrateurs du département de la Seine publieront en personne, sur le champ, et avec la solennité convenable, dans toute l'étendue de la commune de Paris, la proclamation décrétée dans la séance du 4 vendémiaire au soir, et la déclaration qui y est annexée.

Le présent décret sera expédié sur le champ et envoyé directement à l'administration du département de la Seine.

Un des secrétaires donne lecture des piéces suivantes :

Merlin de Thionville, à ses collégues membres du comité de salut public. — Au quartier-général de l'armée du Rhin et Moselle, le 3e jour complémentaire, an 3.

Je viens de lire un rapport de Villers, dans lequel, en rendant compte de l'arrestation d'un espion que nous avons traduit au tribunal militaire, il dit :

» Cette découverte est d'autant plus précieuse, qu'elle annonce l'infidélité de quelque employé de l'état major. »

Ces expressions ont fait de la peine; je desire qu'en annonçant à la Convention nationale l'arrestation et le jugement de cet espion, arrêté près de Bâle, le comité de salut public lui dise que ce n'est du tout point un employé de l'état-major qui correspondait avec l'ennemi par l'entremise de cet espion, mais un nommé Devau, de Colmar, que nous avons eu le bonheur de faire arrêter.

J'annonce aussi au comité, et je le prie de dire à la Convention que les chasseurs du vingtieme, dont j'ai parlé dans ma lettre, n'ont pas refusé la constitution; qu'ils l'ont au contraire acceptée à l'unanimité, et que le refus de quelques-uns d'eux ne tombe que sur le décret relatif à la réélection.

Salut et fraternité,

Signé, MERLIN, de Thionville.

Les citoyens du département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

Représentans du Peuple, pourquoi les sections de Paris font-elles aujourd'hui tout l'espoir des ennemis de la chose publique? Pourquoi osent-elles braver la Convention nationale jusques dans son sein, arborer l'étendard de la révolte jusques dans le sanctuaire des lois? Pourquoi?... Parce qu'elles ont été, parce qu'elles sont, parce qu'il est de leur essence d'être éternellement jouets et satellites de tous les conspirateurs qui se sont agités, s'agitent et s'agiteront long-tems encore autour de la représentation nationale.

Législateurs, le Peuple Français tout entier est là où vous êtes réunis en corps de représentans : qui vous insulte, l'insulte; qui vous attaque, l'avertit de se défendre. Ayez donc le sentiment de vos forces : les départemens sont attentifs; parlez! du courage et de la dignité! Secouez la poussiere de vos pieds; quittez une ville ingrate et inhospitaliere; cherchez un lieu qui garantisse au Peuple que vous représentez, sureté pour vos personnes, liberté pour vos opinions, respect pour vos décisions. Ce lieu, la France entiere vous l'offre, Paris excepté. Choisissez.

Dijon, le troisieme jour complémentaire de l'an 3.
Suivent cinq pages de signatures.

Une députation de la société d'institution et de vérification d'écritures, est admise à la barre.

L'orateur. Après les lois qui reglent les droits des citoyens, l'objet le plus digne de l'attention des législateurs, c'est l'instruction propre à favoriser les progrès de la raison, sur laquelle repose la vraie garantie de tous les droits des Peuples.

Des citoyens, pour la plupart consacrés à l'instruction de la jeunesse, à l'art de la vérification d'écritures, et à diverses branches d'enseignement, se sont réunis sous la protection des lois existantes, et sous l'espoir de la liberté que la constitution républicaine affermira.

Ils viennent vous faire hommage des prémices de leurs travaux, et vous rendre compte de leurs desseins.

Etrangers à tout objet de culte et de gouvernement, dont ils se sont interdit à eux-mêmes la discussion; rejetant loin d'eux tout esprit de corporation, tout systême d'affiliation, dont avec la France entiere ils ont individuellement éprouvé les effets funestes ou reconnu les dangers; ennemis de toute prétention exclusive et de ces influences si souvent acquises par l'intrigue et dirigées par l'intérêt, leur but est d'accroître par la réunion l'utilité de leurs efforts, d'accélérer leur progrès, de perfectionner leurs travaux.

Législateurs, nous vous apportons la liste des instituteurs, des vérificateurs d'écritures, des littérateurs et artistes, qui, sous le titre de *Société libre d'institution et de vérification d'écritures*, se réunissent dans une des salles du Lycée des Arts.

Nous vous offrons en même tems, sur l'art de

l'écriture, un ouvrage élémentaire du citoyen Brazier, et une exposition des modeles d'écriture en tout genre, avec des instructions adaptées à chaque modele par le citoyen Lechard; enfin nous vous fesons hommage d'un nouveau travail intéressant du citoyen Bernard, sur l'art d'écrire de la main gauche, et de donner aux lettres ainsi formées la pente que les artistes ont observée dans les écritures de l'incomparable Rossignol.

Cet ouvrage très-court, fondé sur des observations anatomiques et sur des démonstrations géométriques, est appuyé par le succès qu'a obtenu la même méthode au bureau d'enseignement des militaires invalides, où plusieurs de nos braves défenseurs, privés de la main droite, perdue glorieusement dans les combats, ont, sous les leçons du citoyen Bernard, appris en peu de tems à utiliser la main gauche, et ont trouvé ainsi le moyen de s'employer encore pour la Patrie, et de venir au secours de leurs parens dont ils sont tout à la fois le soutien et la gloire.

Représentans, nous ne venons point solliciter de vous des faveurs ou des priviléges; mais nous remplissons un devoir d'amour et de reconnaissance en prévenant la fin de votre carriere conventionnelle, pour vous faire l'hommage de nos travaux, et pour vous remercier de la constitution par laquelle en offrant aux Français le gage de la paix et de la justice, vous ramenerez l'espoir des talens, des arts et des vertus. (On applaudit.)

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, un assez grand nombre de jeunes gens de la réquisition, rebelles à la voix de la Patrie qui les appelle à partager la gloire et les périls de leurs braves freres d'armes qui défendent si courageusement la cause de la liberté, trouvent le moyen, malgré les lois justes et séveres de la Convention nationale, de se soustraire aux recherches de la police. Ces jeunes gens deviennent, sans le vouloir sans doute, les instrumens des factions qui les égarent, et plusieurs d'entr'eux prennent part aux mouvemens séditieux qui se manifestent depuis quelques jours. Il suffira, j'aime à le penser, de leur montrer le piége pour le leur faire éviter; mais il n'en est pas moins nécessaire de réprimer ceux qui méconnoissent ouvertement la loi : en conséquence, votre comité de salut public me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. La commission administrative de police à Paris, et les corps administratifs et municipaux dans les départemens, tiendront rigoureusement la main, et sous leur responsabilité, à l'exécution des lois concernant les jeunes gens de la réquisition.

II. Tout citoyen de la premiere réquisition qui sera arrêté dans un rassemblement contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, sera, par ce seul fait, réputé auteur, fauteur et complice de la conjuration tendante à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à empêcher l'établissement de la constitution, et à allumer la guerre entre les citoyens : en conséquence, il sera livré aux tribunaux pour être jugé comme coupable d'attentat envers la sureté publique et puni comme tel.

Ce projet de décret est adopté.

Bentabole. Il me semble que ce projet n'est pas encore suffisant; il est une foule de jeunes gens de la réquisition qui échapperont à cette loi, car, protégés par certains personnages, ils ont obtenu des permissions pour rester dans Paris, ou des réquisitions pour être employés dans les bureaux; ces petits messieurs occupent toutes les places; on ne voit qu'eux dans les administrations publiques, dans les bureaux de gouvernement, et la plupart n'y font rien, absolument rien. (Les tribunes applaudissent.)

Au contraire, au lieu de soutenir les lois, on les voit de tous côtés prêcher la discorde, avilir la Convention nationale, attaquer le gouvernement républicain; ce sont des ingrats qui combattent leurs propres bienfaiteurs.

Il est tems de les renvoyer au poste d'honneur qu'ils n'auraient pas dû quitter. Je demande l'abolition de toutes les permissions et réquisitions, sauf les exceptions que le gouvernement jugera nécessaires. (Il s'éleve quelques murmures.)

André Dumont. Sur cette proposition, je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi portant : » Que ceux dont les congés sont expirés ou les permissions annullées seront obligés de rejoindre l'armée.

Lecointe-Puyraveau. Je pense que si les comités de gouvernement ont mis en réquisition plusieurs jeunes gens, c'est que, déterminés par des motifs d'utilité publique..... (Il s'éleve des murmures dans les tribunes.)

Thibaudeau. Je demande que les interrupteurs soient sévérement rappelés à l'ordre.

Le président. Je rappele les citoyens présens au respect qu'ils doivent à la représentation nationale et à la liberté des opinions. (Le silence se rétablit à l'instant.)

Lecointre-Puyraveau. Oui, je rends justice aux comités de gouvernement, et je suis sûr qu'ils n'ont mis en réquisition que des hommes dont ils ont cru les talens utiles.

On dit que dans le nombre il se trouve des agioteurs qui passent leurs jours à la bourse ou dans les autres lieux publics; eh bien! réprimez cet abus, et que les comités révoquent les réquisitions qui retiennent ceux-là à Paris. Je demande ainsi l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Bourdin. Comme il est à croire que les comités ont mis en réquisition un grand nombre de jeunes gens, je demande qu'ils en fassent imprimer la liste, afin qu'on puisse plus facilement reconnaître les personnages qui les auraient trompés et corriger les abus.

Villetard. Je demande par amendement que, sur cette liste, on indique au bout de chaque nom l'objet pour lequel l'individu a été mis en réquisition; car, en effet, il en est beaucoup qui passent leurs jours à faire l'agiotage.

Thibaudeau. A la tournure que prennent ici certaines discussions, je me crois reporté au commencement de notre session, et cette observation, Citoyens, afflige les amis de la République. Vous vous souvenez que, dès vos premieres séances, on parvint, en répandant des défiances sur le ministere, à vous faire ordonner l'impression de la longue et fastidieuse liste des officiers en place, liste qu'on n'a jamais lue, et qui coûta très-cher à la République. Aujourd'hui, comme alors, en élevant des soupçons sur le gouvernement.... (On murmure à gauche.)

Une voix. On ne le soupçonne pas.

Thibaudeau. Je soutiens, moi, que la loi ayant donné au gouvernement le droit de réquisition sur les personnes, dès qu'on demande l'impression de la liste, c'est qu'on éleve des soupçons sur l'usage qu'il a fait de ce droit.

Plusieurs voix. Non, non.

Thibaudeau. Eh bien! je demande l'ordre du jour sur cette discussion.

Quirot. Il n'est pas du tout question d'inculper le gouvernement : nous lui rendons tous justice; et je déclare en mon particulier que, depuis que je suis en relation avec lui, personne plus que moi n'est convaincu que tous ses momens sont consacrés au bien public; mais il faut nous attacher à la chose qui nous occupe : vous avez des ennemis; quels sont-ils? ce sont principalement les jeunes gens qui se réunissent au Palais-Egalité pour y former des attroupemens séditieux. Dans les derniers troubles, on en a arrêté trois, et l'un était de la réquisition.

Thibaudeau. Soit, mais était-il en réquisition?

Quirot. Vos ennemis sont ces individus qui provoquent la guerre civile, qui nous menacent....

J. B. Louvet, du Loiret. Ils marchent aujourd'hui avec des poignards.

Quirot. Hier, vous le savez, ils ont attaqué les braves grenadiers; ils ont tiré sur eux plusieurs coups de pistolet; ensuite, ils ont eu la basse perfidie d'aller accuser ces militaires. Ignorez-vous qu'ils se sont portés dans les sections pour y influencer le vœu du Peuple? Ignorez-vous qu'ils répandent sur vous la diffamation; qu'ils vous proscrivent hautement, qu'ils méconnaissent l'autorité que vous tenez de la Nation entiere?

C'est donc sur cette classe perturbatrice que vous devez veiller particuliérement. Je suis loin de jeter la défaveur sur la brave jeunesse française qui, dans nos armées, a vaincu l'Europe, et raffermit la liberté; mais je vous dénonce ces hommes qui n'ont point voulu servir la Patrie, ces hommes qui ne portent d'autre uniforme que celui de la chouannerie, qui ne font leurs campagnes qu'au palais Egalité et dans les spectacles; qui, couverts des faveurs du gouvernement, se déclarent ses plus grands ennemis. Le gouvernement peut-il les connaître tous? Non, sans doute : eh bien! imprimez la liste qu'on vous demande, et chacun de nous reconnaîtra les mauvais sujets de son département qui sont venus troubler Paris, et l'on saura distinguer alors ceux qui sont vraiment utiles, et ceux qui doivent être renvoyés.

Roux, de la Haute-Marne. J'appuie cette proposition, et j'observe qu'il y a moins qu'on ne pense de ces jeunes gens employés par le gouvernement; la plupart d'entre eux, ceux même qui colportent des libelles, se disent ses agens et ne l'ont jamais été. Ce sont ces hommes qu'il faut connaître, c'est contre eux qu'il faut sévir.

Merlin de Douai. Les membres du gouvernement se croient d'autant moins inculpés, que depuis que Letourneur et moi sommes chargés de la section de la guerre, nous avons reçu des reproches infinis sur notre inflexibilité à refuser des réquisitions.

Tallien. Je m'oppose à l'impression d'une liste inutile; cette mesure a dans tous les tems été mauvaise; il est impossible d'ouvrir dans cette Assemblée une discussion sur les différens individus qui s'y trouveront portés, mais il faut charger les comités de gouvernement de réviser toutes les réquisitions qu'ils ont accordées.

Cette proposition est décrétée.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public. Dans diverses sections de Paris, les assemblées primaires se sont permis de requérir la force publique. Le comité me charge de vous proposer un projet de décret pour réprimer une pareille usurpation de pouvoirs.

Le rapporteur lit le projet de décret dont un article porte que ceux qui, disposeraient ainsi de la force armée, seraient déclarés traîtres à la Patrie.

Lanjuinais. Cette formule ressemble trop à celles employées sous la tyrannie. Je demande qu'on y substitue ces mots : Coupables d'attentat contre la sureté de la République.

Merlin. J'adopte l'amendement.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Nul n'a le droit, dans la commune de Paris, de faire marcher la force armée, ou une fraction de la force armée, sans les ordres des représentans du Peuple chargés de sa surveillance et de sa direction.

II. Ils font mouvoir la force armée, en exécution des ordres qu'ils transmettent aux généraux qui commandent sous leur direction.

III. Il est défendu aux chefs de brigade, commandans de bataillon, officiers sous-officiers et citoyens, de déférer à d'autres ordres qu'à ceux qui seraient émanés des représentans ou des généraux qui commandent la force armée, lorsqu'il sera question de faire mouvoir la garde nationale.

IV. Les chefs de brigade, commandans de bataillon, officiers et citoyens, continueront néanmoins de déférer aux réquisitions particulieres qui pourront leur être faites, en cas d'urgence, par les officiers de police et autorités constituées, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, à charge par ceux-ci de rendre compte, sans délai, aux directeurs de la force armée, des réquisitions qu'ils auront faites.

V. Tout chef de brigade, commandant de bataillon ou officier, qui feront mouvoir une troupe quelconque, sans un ordre supérieur, hors le cas du service ordinaire, ou de la réquisition des autorités constituées, seront réputés fauteurs, auteurs et complices de la conjuration tendante à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à affamer la ville de Paris, en la livrant à l'anarchie, à empêcher l'établissement de la constitution acceptée par le Peuple Français, et à allumer la guerre entre les citoyens, et, en conséquence, ils seront traduits devant les tribunaux pour y être jugés comme coupables d'attentat à la sureté intérieure de la République, et punis comme tels.

Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, imprimé et affiché sans délai dans la commune de Paris.

Roux, de la Haute-Marne, fait une motion d'ordre dans laquelle il fait sentir combien il est important dans les circonstances actuelles de donner de l'action au gouvernement, afin qu'il puisse agir avec énergie contre la faction royaliste. Il représente que les deux comités forment une réunion de 32 membres, et que ce nombre est trop considérable. Il propose donc de réduire ce nombre à 11 par chaque comité.

Bailli. Dans les circonstances actuelles, le gouvernement a besoin d'une grande vigueur. Vous avez à défendre, à sauver une constitution qui n'est plus à vous, mais qui appartient momentanément au Peuple Français. Il en coûte à un cœur sensible de proposer des mesures rigoureuses; mais il s'agit de comprimer les traîtres et de sauver la Patrie; il s'agit de savoir si une cité conspiratrice continuera de donner des lois à la France, et de conjurer contre la République.

Tallien. Votre comité de sureté générale ne peut point suffire aux nombreux détails qu'exige la police de cette immense cité. Je pense donc qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de former une commission de cinq membres spécialement chargée de la surveillance de Paris.

Thibaudeau. Dans un tems où l'on vient de donner à la France un gouvernement après lequel nous soupirons depuis si long-tems, je trouve étrange que l'on vienne proposer des établissemens éventuels, des formes révolutionnaires qui nous retracent le régime atroce auquel nous venons à peine

d'échapper. Je demande l'ordre du jour sur ces propositions.

L'ordre du jour est adopté.

La proposition de Roux est renvoyée à la commission des onze.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 4 VENDEMIAIRE.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public, monte à la tribune à huit heures et demie, et lit la lettre suivante :

Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier général à Hadamar, le 1er vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

Citoyens représentans, l'armée de Sambre et Meuse est arrivée le troisieme jour complémentaire au soir, sur la Lahn.

Nous avons trouvé l'ennemi sur la rive gauche de cette riviere, depuis Limbourg jusqu'à Nassau, occupant une excellente position.

Le général Bernadotte fit attaquer les avant-postes qui étaient dans Nassau. L'ennemi en fut chassé avec perte, et eut plusieurs hommes noyés dans la Lahn.

Le général Poncet fit attaquer Dietz : et quoique le pont fût coupé, les troupes y sont entrées au pas de charge, en passant sur des planches placées à la hâte, et en ont chassé l'ennemi.

Deux bataillons qui, après s'être emparés de Dietz, s'étaient avancés dans la plaine, furent chargés par les hussards de Saxe, qui furent reçus par une décharge de mousqueterie, et forcés à la retraite.

La division commandée par le général Championet, ayant une longue marche à faire, est arrivée un peu tard devant Limbourg : les fauxbourgs de cette ville ont été attaqués ; mais il n'a pas été possible de forcer la ville.

L'ennemi a fait sur toute la ligne un grand feu d'artillerie jusqu'à onze heures du soir : comme il était nuit, et que son feu ne nous incommodait pas, nous n'y avons pas répondu, afin de conserver nos munitions, et de faire reposer la troupe qui était extrêmement fatiguée.

Nous nous proposions de l'attaquer vigoureusement le lendemain ; mais il fit sa retraite pendant la nuit, et abandonna une des belles positions qu'une armée puisse occuper.

A la pointe du jour, il a été envoyé des troupes légeres à leur poursuite, qui ont ramené beaucoup de prisonniers et de déserteurs.

Le général Lefebre s'est emparé, sur la route de Wetzlard à Francfort, d'un convoi de souliers et d'habillemens ; et le général Bernadotte s'est emparé, au confluent de la Lahn, de plusieurs bateaux que l'ennemi n'a pu couler ; il s'est pareillement emparé, à Milheim, d'un fort magasin de subsistances, de farine, de blé, et de dix-neuf mille rations de pain, et de six mille rations de fourage.

Le total de l'armée a passé hier la Lahn ; elle séjourne aujourd'hui : demain nous avançons.

Signé, JOURDAN.

Cette lettre est souvent interrompue par de vifs applaudissemens.

La séance est suspendue jusqu'à onze heures.

Mariette. La constitution est acceptée, il est de votre devoir de la faire respecter.

Plusieurs assemblées primaires, au mépris de l'article XXI du titre III de la constitution, prennent des arrêtés, les font afficher, donnent des ordres aux comités civils des sections, s'envoient réciproquement des députés.

Vous devez rappeler les citoyens à leur devoir, et frapper les ambitieux qui voudraient porter atteinte au dépôt sacré qui vous est confié. Les comités de salut public et de sureté générale m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention, conformément à l'article XXI du titre III de la constitution, qui déclare nuls tous les actes des assemblées primaires étrangers à leur convocation, décrete qu'à dater du jour de la publication du décret, tout président ou secrétaire d'assemblée primaire qui mettrait aux voix ou signerait des arrêtés étrangers à l'objet de leur convocation, sont déclarés coupables d'attentat à la sureté générale de la République et punis comme tels. (Vifs applaudissemens.)

Sont déclarés coupables du même délit ceux qui proclameraient au-dehors lesdits arrêtés, ou les mettraient à exécution.

Hardy. Je demande qu'on ajoute dans le premier article ces mots : « Les arrêtés étrangers aux élections, devenues, par l'acceptation de l'acte constitutionnel, le seul objet de leur convocation. »

Dès que la majorité du souverain n'est plus assemblée, c'est un attentat à la souveraineté du Peuple que cinquante assemblées primaires restent en permanence. Tout ce qu'elles font au-delà des élections est une violation de l'acte constitutionnel.

Defermont. Je demande aussi qu'on ajoute : « Des arrêtés étrangers aux actes de police que les assemblées primaires ont le droit d'exercer dans leur sein. » Ce droit leur est assuré par la constitution.

Ces amendemens sont adoptés avec le projet de décret.

Goupilleau de Fontenay. Je demande qu'on retranche du décret ces mots : Conformément à l'article de la constitution, &c., et les conséquences qu'on en tire. Dès le moment que le décret que vous rendez est textuellement conforme à la constitution, vous n'avez pas besoin de faire de commentaires.

Je remarque une chose bien consolante, c'est que dans tous les mouvemens qui ont lieu, on ne voit point un pere de famille, pas un seul artisan : ce ne sont que des oisifs accoutumés à battre le pavé du Palais-Egalité, ou à remplir chaque jour les salles de spectacle.

Génissieux. Si vous adoptez la proposition de Goupilleau, les intrigans prétendront que le principe que le rapporteur a cité ne s'applique point aux assemblées primaires qui ont été convoquées à cette époque-ci, mais seulement à celles qui seront convoquées dans la suite ; au lieu qu'en disant que votre décret n'est que la conséquence d'un des articles de la constitution, vous éclairez le Peuple qu'on égare, et vous le mettez à même de ne plus participer aux actes étrangers aux élections.

Legendre, de Paris. Le Peuple ne prend déjà plus de part à ce qui se fait dans les assemblées ; il voit qu'elles sont menées par une poignée d'intrigans qui regardent tous les ouvriers comme des terroristes, parce qu'ils ne sont pas royalistes comme eux. Le Peuple attend que vous vous montriez ; déployez votre énergie, et vous le verrez marcher sur ces factieux, la constitution d'une main et les armes de l'autre. Ne souffrez pas que la République soit défendue par des buveurs de sang ; que tout terroriste qui sera trouvé dans les rangs, soit livré à la justice ; mais ne confondez pas, comme vos ennemis, les patriotes avec les terroristes. Vos ennemis ! ils ne sont pas nombreux. Dans chaque assemblée primaire, une douzaine de royalistes ou d'ambitieux entourent le bureau, une douzaine d'hommes trompés forment la seconde ligne ; les autres gémissent des extravagances auxquelles on se porte.

La proposition de Goupilleau n'a pas de suite.

Marec. Le comité m'a chargé de vous annoncer qu'il y a deux heures, on a porté chez tous les boulangers la farine nécessaire à la distribution de pain qui sera faite demain.

Merlin, de Douai. Les comités de salut public et de sureté générale viennent d'être instruits que, dans quelques sections, les agitateurs frappent aux portes des citoyens qu'ils ont désignés, les eveillent et leur font prendre les armes. Leurs intentions ne sont pas douteuses ; mais toutes les dispositions sont faites pour les bien recevoir, s'ils osent se présenter. Il est un autre objet qui a attiré l'attention des comités, ce qui leur fait vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, informée que des assemblées ou commissaires d'assemblées des sections de Paris se permettent illégalement des arrestations que le code pénal réprouve et condamne formellement, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu à tout garde de maison d'arrêt ou de justice, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir aucun individu qui ne ferait pas mis en état d'arrestation par décret de la Convention nationale, ou par mandat d'arrêt émané, soit des officiers de police ordinaire, soit du comité de sureté générale, soit du comité de salut public, dans le cas où la loi du 7 fructidor de l'an 2e l'autorise à décerner des mandats d'arrêt.

II. Sera de même poursuivi et puni tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui, ayant reçu par erreur un ou plusieurs citoyens en contravention au précédent article, ne les mettrait pas en liberté à l'instant même de la publication du présent décret.

III. L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine, est chargé, sous sa responsabilité, de faire arrêter et mettre en jugement tout individu qui recevrait ou détiendrait un ou plusieurs citoyens en chartre privée.

IV. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, imprimé et affiché dans la commune de Paris.

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissemens.

La séance est suspendue depuis une heure et demie jusqu'à trois heures et un quart du matin.

Daunou. La tranquillité regne dans la grande majorité des sections de Paris, cependant des rassemblemens armés se forment dans quelques-unes. On inspire aux citoyens des craintes sur la présence de la force armée qui entoure la Convention : les deux comités ont cru qu'il était nécessaire d'éclairer les esprits, et pour calmer les inquiétudes, ils m'ont chargé de vous proposer la proclamation suivante :

La Convention nationale aux citoyens de Paris.

Citoyens, vos freres, les défenseurs de la Patrie, ont été rassemblés autour de votre commune pour maintenir la sureté publique, garantir vos propriétés menacées par des malveillans, et protéger l'arrivage de vos subsistances : ils n'ont été appelés plus près de vos murs que par vos propres dangers, et c'est pour vos intérêts les plus chers qu'ils veillent maintenant avec vous.

Les ennemis contre lesquels ils se défendront sont les vôtres ; ces ennemis sont le royalisme et l'anarchie.

La mission des soldats de la liberté est de repousser les attaques meurtrieres des agitateurs ; ils la rempliront avec sagesse, et ce n'est que sur des assassins dont le bras serait armé contre la Patrie, qu'ils remporteront de nouveaux triomphes.

Citoyens, des malveillans s'efforcent de ravir au Peuple Français la République dont il vient de sanctionner les lois constitutionnelles ; le dernier devoir de la Convention est de faire respecter la volonté nationale. Elle vous invite à vous défier des suggestions perfides, et à concourir avec elle et avec nos braves défenseurs au rétablissement de la tranquillité.

Ph. Delleville. Je demande la question préalable sur cette adresse. La Convention sera-t-elle perpétuellement occupée des factieux de Paris ? Sommes-nous les représentans de la République entiere, ou ne le sommes-nous que de Paris seulement ? (Vifs applaudissemens.) Est-ce donner assez de preuves de mollesse ! . . . . .

Garrau. Si les troupes n'étaient arrivées qu'aujourd'hui seulement à Paris, je dirais il faut éclairer les citoyens sur les motifs qui les ont fait appeler ; mais les Parisiens ne sont-ils pas accoutumés à les voir, depuis six mois, protéger l'arrivage de leurs subsistances, et assurer le respect des personnes et des propriétés ? Ne détruisez point, par un acte de foiblesse, tous les actes énergiques que vous avez faits. Si les factieux, si les royalistes se rassemblent et prennent les armes, rassemblez et armez les patriotes. (Applaudissemens.) Il est dans le gouvernement des hommes qui ont plus peur des terroristes que des royalistes. (Murmures.) Ces craintes ne leur sont pas personnelles, mais elles leur ont été suggérées par des hommes qui leur sont étrangers, et qu'elles effraient. (Murmures.)

Daunou. Le gouvernement n'a pas de crainte ; il ne fera rien qui soit indigne de la Convention ; il n'a point négligé les mesures vigoureuses, mais il a cru qu'il était dans votre intention d'éclairer les citoyens qu'on égare.

Perrin, des Vosges. Le rapporteur a raison. Le gouvernement républicain est un gouvernement paternel. Prenons garde de donner dans le piége que nous tendent ceux qui nous prêtent de mauvaises intentions, et qui voudraient tout pousser à l'extrémité.

Vernier, du Jura. La motion de Ph. Delleville part d'une ame grande et généreuse ; mais nous ne pouvons pas trop nous attacher à mettre tout le tort du côté de nos ennemis.

L'adresse est adoptée.

Bentabole. Je crois que dès qu'il se forme des rassemblemens armés contre la Convention, elle doit indiquer à tous les hommes sages et patriotes le poste auquel ils doivent se rassembler. Par ce mot de patriote, je n'entends point faire une exclusion qu'on a paru craindre que la proposition de Garrau n'établît, car je ne veux pas de guerre civile ; mais je pense que la Convention doit faire une adresse dans laquelle elle exposera la conduite qu'ont tenue les factieux, et l'intention où elle est de ne plus souffrir qu'on poursuive les patriotes sous le nom de terroristes, et qu'on les écarte de leurs sections. Quand ils sauront que la Convention les protege, ils se réuniront autour d'elle pour la défendre. Je demande le renvoi de ma motion aux comités de gouvernement.

Saint-Martin de l'Ardèche. La motion de Bentabole est sans objet ; la Convention n'a jamais cessé de protéger les patriotes.

Roux de la Haute-Marne. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la proclamation que le département de la Seine doit faire demain, et sur l'adresse que vous venez de décréter. Ce n'est ni aux aristocrates ni aux royalistes que vous êtes adressés dans ces proclamations, c'est donc aux patriotes, c'est-à-dire, à ceux qui respectent les lois. Les citoyens de Paris ont assez d'intérêt à entendre la voix de la raison ; et il faut espérer que leur égarement cessera.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Pochollez. Je ne propose point un appel aux patriotes, parce que je suis persuadé qu'ils ne

arderaient pas à se rallier auprès de vous, si vous couriez quelques dangers; mais les malveillans égarent les départemens, et je pense qu'il est de notre devoir de les prémunir contre les manœuvres qui pourraient compromettre au moins la tranquillité de la République. Je demande que demain les deux comités nous présentent une adresse aux départemens et aux armées.

Cette proposition est décrétée.

Le président propose de lever la séance. Plusieurs membres s'y opposent, en disant que puisque les factieux sont en permanence, la Convention doit y rester aussi.

Delaunay. Les deux comités ne pensent pas qu'il y ait d'inconvéniens à lever la séance. Ce parti est d'autant plus raisonnable, qu'il permettra de diminuer le nombre des troupes qui vous environnent, et de leur faire prendre du repos.

La séance est levée à 4 heures et demie du matin.

SÉANCE DU 5 VENDEMIAIRE.

Gaudin donne lecture des extraits de deux lettres qui lui sont adressées de la Vendée.

Les Sables, le 26 fructidor, l'an 3 de la République Française.

J'oubliais de te dire qu'à mon passage à Niort, j'appris qu'on venait d'arrêter un courier de M. Charette, qui portait des dépêches à Paris; je n'ai pu savoir quelle était l'entière mission dont il était chargé: cela donne lieu à plusieurs arrestations.

Signé, FERRE fils, adjoint du général Cortez.

Les Sables, le 26 fructidor, l'an 3e de la République Française.

M. Charette a de belles correspondances à Paris: on a arrêté l'autre jour deux individus; l'un faisait le métier d'espion, l'autre était un courier extraordinaire de M. Charette, qu'il expédiait à ses amis à Paris. Dans ses dépêches, on assure qu'il y disait à ses cooperateurs qu'il lui était desormais impossible de continuer la guerre; qu'il était sans moyens pour cela; et que, si on persistait à vouloir la contre-révolution, c'était à Paris qu'il fallait desormais se réunir pour la faire.

Signé, P. GAUDIN, officier municipal.

Lecomte, de la Seine-Inférieure. J'ai des preuves matérielles du comité central formé à Paris.

N.... Je demande qu'elles soient lues.

Paganel. Non, point ici, mais aux comités de gouvernement.

N.... Il y a quatre mois qu'il fut trouvé une piece originale, qui etait envoyée au comité central des puissances étrangeres à Paris. Cette piece a été remise au comité.

Tallien. Il est ridicule qu'on vienne vous parler d'un comité d'étrangers; oui, ce comité existe, il est composé de gens résidant à Paris, le comité de sureté générale le sait bien.

Les extraits lus par Gaudin seront insérés au Bulletin.

Lecomte est invité à aller porter les pieces dont il a parlé aux deux comités.

On lit la rédaction du décret rendu la nuit derniere sur la proposition de Mariette. Elle donne lieu à diverses observations.

Defermont. Il y a des actes des assemblées primaires qui sont coupables, et comme tels punissables, selon la rigueur des lois; il en est d'autres qui ne sont que nuls, aux termes de la constitution; cependant votre decret les frappe tous de la même peine. Je demande donc que cette loi importante soit classifiée, que tous les actes qui ne pourront emporter que nullité, soient punis de la peine de détention, et que ceux qui provoqueraient à troubler l'ordre public, soient punis comme coupables d'attentat à la sureté intérieure de l'Etat.

Le décret est renvoyé au comité de législation, pour présenter une rédaction nouvelle et graduer les peines suivant les délits.

Une députation de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts est admise à la barre.

L'orateur. L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts s'est prononcée à l'instant même de l'ouverture de ses séances.

Elle a déclaré qu'en protestant contre tout ce qui s'était fait au préjudice de la souveraineté du Peuple et contre la liberté des opinions manifestées dans les assemblées primaires, elle reconnaîtrait dans la Convention nationale une autorité légale à qui seule appartenaient les actes de législation, la direction des administrations intérieures, la police de la commune où elle siégeait, et les relations extérieures.

Elle a pensé que les assemblées primaires ne pouvaient et ne devaient gêner la marche du gouvernement relativement à ses divers objets;

Que cette marche suspendue serait une calamité publique, capable de ramener toutes les horreurs de l'anarchie;

Que de l'union, de la concorde et du concert de tous les bons citoyens, dépendaient la tranquillité, le bonheur et le salut de Paris et de la République entiere.

Déterminée par des vues de bien public, elle a, dans sa séance du 25 fructidor dernier, après une longue et mûre discussion, adopté à une grande majorité, résultat d'un scrutin fermé, les décrets des 5 et 13 fructidor qu'elle n'a jamais considérés comme impératifs.

Elle a déjà annoncé qu'elle sera toujours prête à soumettre son opinion à la volonté générale authentiquement constatée.

Douloureusement affectée des mouvemens qui semblent se préparer, et des suites déplorables qu'ils pourraient avoir, elle déclare qu'elle ne prendra aucune part aux mesures qui lui seraient proposées contre la loi et le gouvernement républicain qu'elle a adopté, et qu'elle ne dérogera point au systême qu'elle s'est tracé, et dans lequel elle est résolue de persister.

La section des Quinze-Vingts, inébranlable dans ses principes républicains, est toujours résolue de soutenir, même au péril de sa vie, la représentation nationale.

Cette adresse est souvent applaudie.

Le président. Les hommes laborieux qui composent votre section ne peuvent être que d'excellens républicains. L'amour du travail et la simplicité des mœurs sont le plus ferme appui des Républiques: ces vertus mettent ceux qui les pratiquent dans une heureuse indépendance de tous les besoins qu'enfanta la mollesse. Elles disposent à cette estimable fierté qui ne courbe point la tête devant un maître, et qui réserve la soumission pour la loi et pour les magistrats. Quand on desire, comme vous, fortement et sincérement la Républ ique, on adopte aussi les moyens qui peuvent l'affermir dans sa naissance et garantir sa durée. Tel a été le vœu de la majorité des Français: tel a été le vôtre en particulier.

La Convention nationale respectera toujours la liberté des opinions à l'égard de ceux qui avaient émis, comme ils en avaient le droit, un vœu contraire. Elle a entendu l'expression de vos sentimens avec intérêt, et vous invite à sa séance.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, l'Assemblée a reçu la nouvelle que l'armée d'Italie avait remporté une victoire sur l'ennemi, qui voulait s'emparer du Petit-Gibraltar; il s'est retiré, laissant 500 morts sur le champ de bataille et 400 prisonniers entre les mains des Français.

La Convention a décrété que cette armée ne cessait de bien mériter de la Patrie.

On a reçu des nouvelles également satisfaisantes de l'armée de Sambre et Meuse; elle s'est emparée de la rive droite du Mein que les ennemis ont abandonnée, et cerne Mayence de toutes parts. La garnison a tenté une sortie qui lui a fort mal réussi; quinze hussards l'ont repoussée jusqu'aux chemins couverts de la place. Ces nouveaux succès ont excité de vifs applaudissemens.

La Convention a rendu une loi nouvelle sur le commerce des grains.

ANNONCES.

Discours sur la question: *Est-il de l'intérêt de la République Française de reculer ses limites jusqu'aux bords du Rhin?* avec cette épitaphe:

Liberi sensi semplici parola. TASSO.

vingt pages *in-8°*, belle impression.

Ce discours est un de ceux qui ont obtenu le premier prix proposé par un patriote de la rive gauche du Rhin. (Voyez notre n° du 3 vendémiaire.) L'auteur est encore inconnu, même à l'éditeur et au dépositaire des prix.

Ce travail fait le n° 1 des trois dissertations qui forment le premier cahier d'un ouvrage qui aura pour titre: *la rive gauche du Rhin, limite de la République Française*, avec l'épigraphe du citoyen Ducher, imprimée dans le *Moniteur* du 4e jour complémentaire de l'an 3: « Le traité qui ferait rentrer nos phalanges victorieuses sans conserver tout ce qui est en-deçà du Rhin et des Alpes, serait un crime de haute trahison qui souleverait la Convention, le Peuple et l'armée. »

L'ensemble de toutes les dissertations forme quatre à six cahiers, dont le dernier sera orné d'une gravure relative à la réunion.

On s'abonne pour Paris chez Desenne, Devaux et Louvet, libraires au Palais-Egalité.

Le prix de l'abonnement pour le 1er cahier est de 10 liv. sur papier ordinaire, 20 liv. sur papier d'Hollande, 30 liv. sur papier vélin; on ne tirera qu'un petit nombre de ces derniers.

Les abonnés auront tout de suite le discours sus-indiqué, et on aura soin de leur faire parvenir les deux autres aussitôt après l'impression.

Les conditions seront les mêmes pour les citoyens de tous les départemens et de tous les pays actuellement occupés par les armées de la République, comme aussi pour les citoyens de Paris, qui aimeraient mieux se faire parvenir ces discours par la petite poste. Dans ce seul cas, que l'on s'adresse, par des lettres affranchies, *à l'éditeur des dissertations sur la réunion de la rive gauche du Rhin*; à Paris, rue des Cordiers, près la Sorbonne, hôtel de Pierre.

Ils recevront alors les trois discours formant le 1er cahier, franc de port, et ceux qui s'abonneront pour une ou plusieurs centaines d'exemplaires à la fois, jouiront en outre d'une remise de dix pour cent.

AVIS.

Comme on ne trouve point dans le dictionnaire anglais de Nugent (*Pocket dictionary*), les *prétérits* et les *participes passés* des verbes irréguliers, on vient de les publier sous deux formats différens. L'un comme celui dudit dictionnaire, et l'autre en in-folio, qui présente un tableau complet desdits *prétérits* et *participes*.

On les trouve chez Théophile Barrois, n° 18; Vilier, n° 41; et Magimel, n° 73, quai des Augustins.

Guichard, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 493.

Et chez Desenne, n° 1 et 2; Challier, n° 192; Marchand, n° 9; Deveaux, n° 181, et Lenfant, n° 205, Palais-Egalité.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 vendémiaire.

Le louis d'or.	1185 à 1190 liv.
L'or fin.	4742.
L'or en barre de Paris.	4100.
Le lingot d'argent.	2250.
L'argent marqué.	2060.
Le numéraire.	4870.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	15 3/4. 16 b.
Hambourg.	7200.
Amsterdam.	1 7/16.
Bâle.	2 1/3.
Gênes.	3750.
Livourne.	4000.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	62 à 63.
Sucre de Hambourg.	71 à 72.
Sucre d'Orléans	63 à 64.
Savon de Marseille.	44 à 45.
Savon de fabrique.	37 à 38.
Chandelle.	44 à 45.
Bon au porteur.	1 1/2. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 135 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux marqués l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 9. *Nonidi, 9 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 1er 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1er juillet.

On jugera par la lecture des pieces suivantes, combien la mauvaise conduite des Anglais a indisposé le gouvernement des Etats-Unis :

Circulaire. — Département d'Etat, 16 avril 1795.

Monsieur, comme il est contraire aux droits des Nations qu'aucune puissance belligérante commette des hostilités dans les eaux soumises à la juridiction exclusive des Etats-Unis, les bâtimens de guerre appartenant à ces puissances ne doivent prendre aucune station dans ces eaux, pour entreprendre de là quelques expéditions hostiles.

J'ai l'honneur de requérir votre excellence, au nom du président des Etats-Unis, que toutes les fois qu'une flotte, une escadre ou un vaisseau d'une puissance belligérante voudra faire usage des rivieres de Pensylvanie, ou de ses autres eaux pour une station dans le dessein d'entreprendre de là quelque expédition hostile, vous vouliez bien faire connaître au commandant, que le président estime qu'une telle conduite est contraire aux droits de notre neutralité, et qu'il sera formé auprès de son gouvernement, une demande en indemnité, à raison des prises qui pourraient être faites.

Il serait sans doute avantageux de mettre un ordre formel à cet effet entre les mains de quelque capitaine de milice, digne de confiance; et je vous prie de lui recommander dans les instructions que vous lui donnerez, d'écrire par la malle à ce département, toutes les fois qu'il verra arriver un cas de cette nature.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, EDMOND RANDOLPH.

A son excellence le gouverneur de Pensylvanie. — Norfolk, 1er mai.

Comme il est estimé contraire à notre neutralité, et à la foi nationale que les vaisseaux armés fassent des stations dans nos ports ou rades, dans le dessein d'en sortir pour détruire notre commerce et harasser nos concitoyens et nos alliés; et comme le commandant de plusieurs bâtimens de S. M. britannique, ayant été requis de se retirer des ports de cet Etat, avec les vaisseaux sous son commandement, a refusé d'une maniere péremptoire de déférer à cette demande, nous avons reçu l'ordre d'employer les moyens les plus efficaces pour empêcher que les officiers et les équipages des vaisseaux sus-mentionnés puissent recevoir aucune aide, assistance ou secours des habitans de cette République. Cet ordre leur est donc notifié; et tous les bons citoyens ont marqué le desir de se gouverner conformément à ses dispositions.

Par ordre de son excellence le gouverneur de Virginie.

W. WILSON, *lieutenant-colonel du comté de Norfolk;* T. NEWTON, *lieutenant-colonel-commandant du bourg de Norfolk.*

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 août.

La commission nommée pour l'examen de l'affaire de l'ex-ministre comte de Bettschard, vient enfin de terminer ce long procès. Ce prévenu est condamné à la restitution d'une somme de 25,000 florins, qu'il avait accumulée par voie de corruption, et à la perte du poste qu'il occupait dans le département des finances.

Malgré la riche récolte de cette année, le prix excessif du grain se soutient toujours en Baviere. Un ouragan terrible a désolé plusieurs cantons, entre autres celui de Landshut.

Les Autrichiens viennent de faire transporter, par les paysans du duché de Neubourg, les magasins qu'ils avaient en Baviere dans l'intérieur de la Suabe. Ils se sont renforcés dans les environs de Brisach. On remarque, parmi les 30,000 hommes amenés par le général Wurmser, un très-grand nombre de grenadiers hongrois.

Les Français, de leur côté, font les plus redoutables préparatifs. Ils ont un camp nombreux sous Huningue. Ils y font des retranchemens, y rassemblent des pontons, et font bien méditer aussi de ce côté un passage du Rhin. Les deux rives présentent le coup-d'œil le plus menaçant.

Les émigrés qui sont dans l'armée autrichienne ne se font remarquer que par leur jactance, par le... v... fleuvent et par ce qu'ils racontent *de leurs associés de Paris.*

Mundenheim, le 14 septembre.

Les Français ont déplacé le camp qu'ils avaient ici. Ils font de tous côtés des démonstrations hostiles. Ils ont un grand nombre de bateaux rassemblés du côté d'Ettwill.

L'électeur de Mayence est venu ces jours-ci dans sa ville; on ne croit pas qu'il y reste.

Les Français élevent depuis quelque tems des ballons aérostatiques au-dessus de Mayence et d'Oppeinhem, ce qui donne à présumer qu'ils ont quelque projet. Aussi les troupes saxonnes du camp de Busselsheim se sont hâtées d'aller s'établir à Gersheim.

Les troupes prussiennes se répartissent de tous côtés pour garder la ligne de démarcation. Le général prussien Hohenlohe vient de faire la visite générale de cette ligne.

Extrait d'une lettre écrite de Manheim, le 2 vendémiaire.

Nous sommes entrés à Manheim le 4e jour complémentaire, et les troupes palatines en sont sorties le 6.

Tout y est dans la plus grande tranquillité : les troupes françaises s'y comportent on ne peut pas mieux.

Notre avant-garde marchera aujourd'hui sur Heidelberg, et nous allons nous mettre en mesure pour donner la main au général Jourdan, qui est déjà dans la position de Limbourg à la gauche de la Lahn.

Tout annonce que Mayence ne tiendra pas long-tems.

Dieu veuille que pendant que les enfans de la Patrie exterminent les ennemis du dehors, les dissentions de leurs peres ne rendent pas leurs triomphes inutiles! Que tous les Français se pénetrent de la grandeur, de la gloire et de la puissance de leur République! qu'ils élevent leurs ames à la hauteur de celles de nos volontaires, et bientôt la Patrie, heureuse, tranquille et respectée, jouira de la paix et du bonheur, et de la considération de l'Europe.

Voici comme le journal de Francfort, *imprimé avec privilege de S. M. impériale,* rend compte du passage du Rhin.

Coblentz, le 18 août.

La tentative pour le passage du Rhin est faite; en voici les détails.

Entre Neuwied et la Tour-Blanche se trouve une île considérable qui jusqu'ici n'a été occupée par aucun des deux partis : cette île devint, la nuit derniere, un champ de bataille.

Vers les 2 heures, 1,200 républicains, embarqués dans des navires, y passerent à la faveur des ténebres. Aussitôt qu'ils eurent mis pied à terre, leur premier soin fut de travailler à assurer leur position par des retranchemens; mais le bruit des pioches et des pêles ayant éveillé les Autrichiens, et le jet de quelques fusées leur ayant découvert l'entreprise des Français, ils commencerent à canonner l'île avec de grosses pieces et des obus, auquel se mêlait un feu de mousquetterie bien nourri. Les Français répliquerent d'abord de toutes leurs batteries opposées à celles des Autrichiens, et la canonnade devint bientôt si forte et si animée, que la terre en tremblait à plusieurs lieues à la ronde.

Cependant les républicains soutenaient l'entreprise; ils eurent bientôt élevé leurs ouvrages au point de pouvoir se maintenir sur l'île, et jusqu'à ce moment, les efforts des Impériaux pour les en déloger ont été infructueux. La canonnade et le feu de mousquetterie durent encore. La ville de Neuwied et la Tour-Blanche souffrent considérablement. On a perdu du monde des deux côtés; mais le feu interrompu des tirailleurs a causé plus de mal que le canon.

Les Français n'ont encore jeté aucun pont entre l'île et le rivage. On croit que cette opération aura lieu aujourd'hui.

Du 29. La fortune continue de protéger les entreprises des républicains. Hier, vers minuit, ils descendirent la Moselle avec deux ponts volans, dans le dessein d'entrer dans le Rhin, et de les conduire à l'île qu'ils avaient prise près de Neuwied. A peine furent-ils arrivés au pont de pierre, que les Allemands (car il fesait clair de lune) les apperçurent, et firent jouer sur eux toutes leurs batteries, depuis le sommet jusqu'au pied de la forteresse.

Jamais nous n'avons entendu de canonnade plus terrible; jamais nous n'avons été témoins d'une pareille tempête; malgré la grêle de boulets, d'obus et de balles que vomissaient sur les navigateurs les canons et la mousquetterie des Autrichiens, ils voguaient tranquillement et sans tirer un seul coup, au gré du torrent.

Toute la rive opposée était en mouvement, on sonnait le tocsin dans tous les villages, et une tiraillerie continuelle suivait la direction des ponts volans qui, malgré tous les obstacles, arriverent à leur destination; mais ce qui paraîtra incroyable, et qui est cependant avéré, c'est que les Français *n'ont pas perdu un seul homme,* pendant cette expédition singuliere et hardie.

Les ponts volans servent déjà à réunir l'île au continent. Le canon d'Ehrenbreitstein a endommagé quelques maisons de Coblentz.

P. S. On apprend que Neuwied est presqu'entiérement détruit; et que, malgré les incendies qui s'y manifestent de tems en tems, les Autrichiens postés dans les rues de cette ville, n'en continuent pas moins de tirer sur les positions des Français, qui, de leur côté, ripostent avec vigueur.

De Duisbourg, le 7 septembre.

Le 5, à minuit, le bruit du canon nous annonça que les Français tentaient le passage du Rhin. Bientôt après, nous apprîmes que ce passage s'était déjà effectué à Eichelkamp, à une petite lieue d'ici. Les Français passerent à l'autre bord sur des bateaux à charbon, et se porterent aussitôt sur Hucken et sur la Anger où étaient les avant-postes Autrichiens. Près de Hucken, ils attaquerent un retranchement autrichien, mais ils furent repoussés avec perte. Cependant les autres colonnes continuaient d'avancer. Les batteries autrichiennes commencerent à cesser leur feu, et alors les Français effectuerent un nouveau passage sur des bateaux près d'Angerroth. L'on s'apperçut aussi bientôt par le bruit du canon qui s'éloignait de plus en plus, que les Autrichiens étaient en pleine retraite. L'on dit que hier matin, les Français se trouvaient déjà au nombre de 45 mille hommes sur cette rive; et pendant le reste de la journée, ainsi qu'aujourd'hui, ce passage a continué.

Les généraux Jourdan, Lefebvre, van Damm et Kleber ont été hier à Eichelkamp. Les Autrichiens sont maintenant postés à Mettmann dans les environs de Dusseldorff. Les Français sont maîtres de cette derniere ville. Ils ont aussi passé le Rhin près de Dusseldorff. Ils se proposent d'attaquer demain les Autrichiens.

De Dusseldorf, le 8 septembre.

Ce fut samedi 5 à minuit, que les Français aborderent à notre rive près du village de Hamm; et aussitôt après, leurs batteries commencerent à jouer. Cette canonnade dura jusqu'au matin, sans que cependant notre ville éprouvât un grand dommage. Dimanche avant midi, la reddition eut lieu.

Le général Kleber a maintenant son quartier-général ici. Les Français ont passé le Rhin au nombre de 50 mille hommes; hier ils ont poursuivi de tous côtés les Autrichiens, et leur ont pris plusieurs canons. Le général Lefebvre, avec la cavalerie, inquiete la retraite des ennemis qui a lieu par les pays de Berg et de Mark; ils ont dû abandonner beaucoup de bagages et d'artillerie dans les montagnes.

La perte des Français dans cette grande expédition, est évaluée à 400 hommes tant tués que blessés. Le général Dumas est du nombre des derniers.

Le pont est maintenant établi sur le Rhin; il y a en outre deux ponts volans. Presque toute la cavalerie et toute l'artillerie sont déjà passées.

D'après l'assurance du général français, le cours des postes de l'Empire et des contrées inférieures, continuera d'avoir lieu comme auparavant.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 septembre.

Les papiers ministériels disent que le gouvernement paraît décidé à envoyer trente mille hommes aux Indes occidentales; mais ils avouent en même tems que cette armée est encore à former, c'est-à dire dans les futurs contingens. On espere se la procurer au moyen de cinq guinées d'engagement, et l'on croit que cette chétive somme tentera les milices : c'est bien les payer à peu près leur valeur; cependant comment se flatter de les avoir à ce prix quand on ne peut obtenir de matelots pour cinquante guinées, et qu'on est forcé d'avoir recours à la mesure violente de la presse pour completter tellement quellement l'équipage des vaisseaux de guerre.

La disette commence à se faire moins sentir : les farines, le froment, le pain baissent de prix; il faut pourtant excepter le houblon qui a si complettement manqué cette année que ce n'est pas la peine de le recueillir.

On paye aussi fort cher la laine d'Espagne, indis-

pensable pour alimenter les manufactures de draps fins. Les manufactu...s, dans la crainte d'une rupture avec cette puissance, en ont acquis depuis six semaines une quantité assez considérable à sept schellings et demi par livre plus cher qu'auparavant.

L'Espagne est redevable en ce moment à l'Angleterre de près de quatre millions sterling.

La tranquillité est rétablie à Dublin. Les régimens réfractaires ont consenti à être dissous et réincorporés dans d'autres destinés au service étranger.

Des lettres de Douvres portent qu'un vaisseau de guerre s'est emparé de deux bricks français, qui depuis quelque tems désolaient le commerce britannique dans le canal. Ils y avaient pris dans le courant de l'année derniere plus de cent bâtimens de toute grandeur.

La czarine s'est engagée par le dernier traité à fournir jusqu'à la concurrence de dix mille tonneaux d'effets de marine, et l'on assure qu'ils seront rendus dans les arsenaux avant l'hiver.

Quant à l'escadre russe, elle ne retournera pas pour cette année dans la Baltique. C'est à Portsmouth qu'elle doit passer l'hiver.

Le ministre d'Espagne a remis au secrétaire d'Etat du département des affaires étrangeres, une note détaillée de tous les efforts de sa cour dans la coopération à la cause commune de la coalition, tandis qu'elle en faisait partie. Il y prouve qu'elle a puissamment aidé les Anglais à entrer dans Toulon, à s'emparer de la Corse, &c. et finit par représenter la paix conclue avec la France, comme absolument forcée par les rapides progrès des armes de la nouvelle République, dans un tems où les alliés ne pouvaient ou ne voulaient porter aucun secours à l'Espagne aux abois.

Il est assez singulier que les Hollandais n'aient pas pour le moment un seul vaisseau de garde à Flessingues. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les vaisseaux de guerre Anglais qui reviennent de leur station vis-à-vis l'embouchure de la Meuse, sont aussitôt remplacés par des vaisseaux de la même force, et que l'Escaut est aussi complettement bloqué.

Les bruits qui couraient d'une dissolution prochaine du parlement, viennent d'être démentis par la publication d'une proclamation qui en fixe la rentrée au 1er octobre. On est étonné de voir ainsi convoquer les deux chambres avant l'époque ordinaire, ou, pour mieux dire, on ne l'est pas : on apprend par-là, d'une maniere positive, ce dont on était déjà convaincu, du moins parmi les gens qui savent calculer, c'est que le ministre a besoin de nouveaux subsides. Où les trouvera-t-il ? Cette question n'est pas facile à résoudre. Les possesseurs d'argent prêteront tant qu'on voudra, mais à gros intérêts, et il faudra, pour servir ces intérêts, lever de nouvelles taxes sur le pauvre qui en est déjà écrasé.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 3 vendémiaire.

Les représentans du Peuple viennent de recevoir des comités de gouvernement le plan de la nouvelle division de la Belgique. Il paraît que ce plan sera mis incessamment à exécution. Il y aura neuf départemens :

La Lys, chef-lieu, Bruges; *l'Escaut*, Gand; *les Deux-Nettes*, Anvers; *la Dyle*, Bruxelles; *la Meuse-Inférieure*, Maftricht; *l'Ourte*, Liége; *Jemmappes*, Mons; *Sambre et Meuse*, Namur; *les Forêts*, Luxembourg.

En attendant que cette opération s'effectue, on va substituer à *l'administration centrale* actuelle, un *conseil de gouvernement* dont le pouvoir sera plus étendu. On choisira, pour le composer, les anciens administrateurs les plus connus par leur patriotisme et leur probité.

Les représentans du Peuple assisteront à ce conseil et travailleront de concert avec lui; ce qui rappelle, comme on voit, l'ancien *conseil d'Etat*, présidé par nos gouverneurs généraux.

Les administrations d'arrondissement et autres autorités resteront provisoirement sur le pied où elles se trouvent.

Il paraît que le gouvernement songe enfin à réprimer l'audace des Anglais qui viennent souvent tirer des coups de canon jusques dans la rade d'Ostende. On arme à Dunkerque et à Middelbourg un grand nombre de corvettes et de frégates destinées à défendre nos parages.

Les travaux des ports sur nos côtes recommencent avec une nouvelle activité. On fortifie les ouvrages de défense, et on répare les bassins.

Les représentans viennent d'ordonner aux autorités constituées l'emploi de la force contre les personnes qui refuseraient le paiement de la dîme à la République.

Il file beaucoup de troupes françaises vers les Ardennes pour se rendre du coté de Coblence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 2e jour complémentaire.

L'échange des prisonniers s'effectue en ce moment. La gabarre *l'Utile* en a ramené ces jours derniers, et la corvette *la Caroline* est partie hier pour en aller chercher d'autres en Corse.

MÉLANGES.

Le procureur-général-syndic du département de la Drôme, au rédacteur du Moniteur. — Valence, ce 4e jour complémentaire, 3e année républicaine.

Je suis chargé, Citoyen, par le département, de vous inviter à concourir à un acte de justice, en insérant dans votre journal la note suivante :

« Il n'est point vrai qu'il résulte des registres de l'administration que les citoyens Melleret, ex-président du département de la Drôme, et Regnard, actuellement secrétaire général, ayent été les dénonciateurs de Bertrand Montfort du Buis. Cette qualification qui leur est donnée dans un ouvrage imprimé à Lyon, intitulé : *Liste des dénonciateurs*, est sous ce rapport une pure calomnie. Bertrand Montfort, arrêté à Noyes, fut traduit, en suite des réquisitoires du département des Hautes-Alpes, dans les prisons de Valence. Un arrêté du département de la Drôme, du 9 brumaire, an 2e, ordonna qu'il y serait écroué. Un second, du 18 frimaire suivant, ordonna l'enregistrement d'un arrêté du représentant Boisset, du 15, qui renvoyait Bertrand Montfort à Commune-Affranchie, pour y être jugé par la commission populaire. Le citoyen Melleret et Regnard ont signé ces arrêtés, l'un comme président, l'autre comme secrétaire; mais il n'y a de leur part aucune dénonciation. »

Votre amour pour la vérité m'est un sûr garant de votre empressement à donner à cette note la publicité nécessaire pour détruire l'effet d'une désignation calomnieuse contenue dans un ouvrage très-répandu.

Salut et fraternité. OLIVIER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

Barras. Vous venez d'entendre l'expression des sentimens des amis vrais de la République. (Très-vifs applaudissemens.)

Barras est interrompu par une rixe élevée dans le couloir qui mene aux bancs des pétitionnaires. Quelques particuliers disputent avec chaleur; ils accusent hautement un autre individu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Tallien se retourne, l'envisage et s'écrie : c'est un officier émigré, c'est un ci-devant officier du régiment de Bourgogne.... Arrêtez-le, arrêtez-le. — L'individu éleve la voix contre ceux qui l'entourent.

Les cris *arrêtez-le* recommencent. — Poultier et plusieurs autres membres escaladent quelques gradins et se portent vers le couloir; des grenadiers paraissent alors et saisissent l'individu dénoncé. Il sort avec la garde.

Poultier. Cet homme a dit que les pétitionnaires n'étaient que de la canaille, et que ce n'était que par de pareils hommes que la Convention se faisait soutenir.

Barras. Cet individu me paraît être un officier du ci-devant régiment d'Aquitaine. Je demande qu'il soit traduit au comité de sureté générale.

Cette proposition est décrétée.

Barras. Vous voyez à quel point les conjurés portent l'audace; ils viennent même jusques dans le sein de la Convention insulter aux bons citoyens qui, dans les momens de péril, se réunissent à elle. Il est tems qu'elle prenne l'attitude qui convient à la représentation d'un grand Peuple, et qu'elle se fasse respecter par une petite portion d'hommes qui osent ouvertement méconnaître l'autorité nationale.

Je demande l'insertion au Bulletin de l'adresse de la section des Quinze-Vingts.

Je demande que vous ordonniez impérativement aux comités de gouvernement de faire respecter l'autorité nationale. (Applaudissemens.) Qu'ils vous signalent dans le jour le petit nombre d'hommes qui, dans Paris, vous méconnaissent ouvertement, afin que vous annonciez à la France que la poignée de chouans et de séditieux qui vous environnent a enfin courbé la tête devant la loi.

Je demande qu'on établisse une police sévere dans Paris, afin de garantir tous les bons citoyens des insultes journalieres qu'ils éprouvent.

Je demande enfin que l'on fasse respecter les propriétés; car il faut que vous sachiez qu'avant-hier la propriété d'un représentant du Peuple a été violée, et que s'il se fût trouvé chez lui, il aurait couru de grands risques.

La majorité des citoyens est dévouée à la République; mais prononcez-vous contre les malveillans, contre ces journalistes et ces colporteurs qui prêchent ouvertement la guerre civile et l'avilissement de la Convention nationale.

Je termine en vous annonçant qu'avant-hier on a arrêté et traduit au comité de sureté générale le ci-devant marquis de Montarain, qui avait distribué des cartouches aux jeunes gens.

Poultier. Cet homme avait pris le nom de Guillot.

Talot. Il existe dans Paris une foule d'officiers de chouans et d'émigrés, on ne peut se le dissimuler; commencez par en faire un exemple éclatant, si vous ne voulez pas prendre des mesures inutiles, inexécutables; coupez le mal dans sa racine, atteignez les grands coupables aujourd'hui, ou demain peut-être il ne sera plus tems.

Je demande qu'il soit créé un conseil de guerre destiné à prononcer sur les chouans et les émigrés qui sont à Paris, et qu'ils soient fusillés au Palais-Royal... (Les tribunes applaudissent vivement.)

La révolution doit avoir agrandir nos idées, l'expérience a dû nous instruire : ceux d'entre nous qui ont combattu, soit aux frontieres, soit contre les brigands, qui ont vu les parens, les amis des patriotes massacrés, les propriétés ravagées, savent quelles atroces vengeances se préparent, si vous succombiez dans la lutte impie qui s'est établie.

Hâtez-vous, je le répete; je ne parlerai pas de vos dangers personnels, de votre vie menacée, je vous parlerai de votre mémoire; croyez que vos ennemis la feraient passer flétrie à la postérité; leur victoire verserait sur vous l'ignominie, et cette Convention auguste qui a vaincu les rois et les décemvirs, victime de quelques factieux, cette Convention à laquelle l'immortalité est promise, serait peut-être nommée dans l'histoire, un vil ramas de brigands et de révoltés. C'est cet excès de honte qu'il faut prévenir.

Je demande que vous enchaîniez les ennemis qui vous préparent des fers et une mort honteuse.

Je demande qu'un conseil de guerre soit créé, et que les chouans et les émigrés arrêtés à Paris y soient traduits. (Les tribunes d'une partie de l'Assemblée applaudissent vivement.)

Tallien. Je partage l'indignation de mes collégues à la vue des attentats des ennemis de la Patrie. Les faits qu'on a dénoncés sont de notoriété publique; il n'y a que les hommes de mauvaise foi qui puissent nier que l'on conspire. Le chef de l'état major de l'armée des côtes de Cherbourg, le général Saint-Cyr, venu à Paris pour apporter le vœu de ses freres d'armes sur la constitution, m'a dit qu'il avait rencontré au Palais-Egalité plus de quarante chefs des chouans, qu'il avait eu occasion de connaître pendant la pacification désastreuse qui a eu lieu; ce sont ces hommes qui recrutent ici des armées, qui s'entourent d'agioteurs, de tous ceux qui ont sucé le sang du Peuple; ce sont ces hommes qui sont logés en hôtel garni, qui parcourent les rues la nuit, et vont réveiller les bons citoyens pour marcher contre les représentans du Peuple. Ce sont ces hommes qui soulevent les sections, et les forcent de faire arrêter, non pas les terroristes véritables, mais tous ceux qui sont attachés à la Convention et, à qui ils donnent ce nom, pour couvrir leurs perfides projets.

On prépare peut-être un massacre de vos amis; je dis de vos amis, car ce sont des amis de la Convention nationale que vous venez d'entendre à la barre, et qu'on a si étrangement insultés. Les noms des vainqueurs de la bastille et du 10 août, sont des titres de proscription; eh bien! ces hommes, dont les mains sont endurcies aux plus rudes travaux, vous observent, ils n'attendent qu'un mot de vous, et bientôt tous les bons citoyens seront réunis à nous, quand on saura que c'est la République qu'on attaque, que c'est la République qu'il faut défendre. (On applaudit.)

Mais en même tems que je fais cet appel aux hommes énergiques qui sont demeurés vos amis, au moment où la liberté est menacée, je m'éleverai contre les propositions dangereuses, contre celles qui me paraissent contraires aux intérêts de mon pays. (On applaudit.) Je tiendrai modéré le zele de mes collégues, en rendant justice à la bonté de leurs intentions, à l'énergie de leurs principes. Créer un conseil, une commission militaire, rappellerait des tems malheureux où des actes arbitraires étaient substitués à l'action réguliere des lois, le tems où des bourreaux étaient assis à la place des juges, où le sang inondait la République. La commission militaire du 4 prairial a trop longtems existé, il ne faut plus qu'une mesure semblable se place entre vos ennemis et vous; ne donnez pas de nouveaux moyens, de nouvelles armes à vos calomniateurs. Il est des lois portées contre les hommes coupables dont on nous a parlé; le gouvernement doit les atteindre au nom de ces lois existantes. Je demande l'ordre du jour ainsi motivé. (On applaudit.)

Talot. J'avoue que l'éloquence est une belle chose; mais les phrases ne sont pas ici de saison. Ce n'est pas avec de belles paroles que l'on comprimera des conspirateurs armés. La loi ne doit pas être plus douce pour des scélérats qui veulent renverser la Convention et la constitution que pour les assassins et les voleurs. Si vous ne prenez pas la mesure que je propose, les royalistes exciteront une insurrection, et vous aurez à pleurer la mort de plusieurs peres de famille. (Applaudissemens des tribunes.)

Dubois-Dubais. La Convention a adopté, le 4ᵉ jour complémentaire, une loi qui ordonne que les chouans seront jugés par des tribunaux militaires. Cette loi est positive, on ne peut donc rien y ajouter; je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Talot, motivé sur cette loi. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix. Appuyé.

Legendre. Il n'est pas un bon citoyen dans la République, il n'est pas un républicain qui ne veuille punir les émigrés. Mais de grâce, ne nous jetons pas dans le systême des commissions militaires et des conseils de guerre. La constitution existe maintenant; vous devez punir les coupables, mais avec les moyens qu'elle propose. Je suis persuadé que la proposition de Talot ne peut trouver ici d'approbateurs. J'en demande donc le renvoi aux comités de gouvernement. (*Plusieurs voix.* Non, non.) Hé bien, je demande l'ordre du jour. (Applaudissemens.)

Plusieurs membres demandent la parole.

La discussion est fermée.

La Convention décrete l'insertion au Bulletin de l'adresse de la section des Quinze-Vingts, avec la réponse du président, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Talot, motivé sur les lois qui existent déjà.

Bentabolle. On a dit que dans différentes sections on se permettait d'incarcérer arbitrairement des citoyens. Lorsque vos ennemis se montrent ouvertement contre vos décrets, vous devez prendre des mesures, et je vais en proposer une. . . . (On demande de tout côté l'ordre du jour.)

Chénier. Il y a déjà plus de lois qu'il n'en faut pour punir tous les coupables. C'est leur trop grand nombre qui empêche leur exécution. Je demande aussi l'ordre du jour.

Bentabolle. Vous ne voulez donc pas m'entendre ? . . . .

Plusieurs voix. C'est du tems perdu.

Bentabolle quitte la tribune.

Un des secrétaires donne lecture de la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier au soir, sur les contraventions qui seraient portées à l'acte constitutionnel par les assemblées primaires et électorales. Elle est adoptée en ces termes :

Articles extraits de l'acte constitutionnel. — Assemblées primaires.

Art. XXVI. Les assemblées primaires se réunissent:

. . . .

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

XXIX. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XXX. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Assemblées électorales.

XXXVII. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

XXXVIII. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

XXXIX. Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sureté générale.

La Convention nationale,

Considérant que, d'après la constitution acceptée par le Peuple français, tout individu qui se permettrait d'en violer les dispositions, se rend coupable et doit être puni suivant la gravité des circonstances, décrete :

Art. Iᵉʳ. A dater du jour de la publication du présent decret, les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales, qui mettraient aux voix, ou signeraient des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections, ou à la police intérieure de leurs séances, en seront responsables.

II. Ceux qui les imprimeraient, publieraient, afficheraient, exécuteraient ou crieraient, en seront également responsables.

III. Si lesdits arrêtés ou actes tendent à provoquer à la révolte, à la résistance aux lois, les présidens et secrétaires seront déclarés coupables d'attentat à la sureté intérieure de la République, et punis comme tels. Ceux qui les proclameraient, imprimeraient, distribueraient, colporteraient, afficheraient ou crieraient, seront punis de la même peine s'ils sont fonctionnaires publics, et de deux années de fers s'ils ne le sont pas.

IV. Si lesdits arrêtés ou actes provoquent à la désobéissance aux lois, les présidens et secrétaires seront punis de deux années de fers.

Ceux qui les proclameraient, imprimeraient, distribueraient, colporteraient, afficheraient ou crieraient, seront punis de la même peine s'ils sont fonctionnaires publics, et s'ils ne le sont pas de deux années de détention.

V. Si les arrêtés ou actes ne portent pas les caracteres déterminés par les articles précédens, et se trouvaient étrangers aux fonctions des assemblées primaires ou électorales, les présidens et secrétaires seront punis d'une amende de 500 liv. chacun.

VI. Le présent décret sera envoyé directement au département de la Seine, qui demeure chargé de le faire proclamer, publier et afficher dans le jour, et à toutes les autorités constituées de la République, pour être pareillement proclamé, publié et affiché dans toutes les communes.

Un membre, au nom du comité de législation, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrete :

Art. Iᵉʳ. Le nombre des juges au tribunal de cassation sera porté à cinquante.

II. Lors des prochaines assemblées électorales, il sera nommé vingt juges pour le tribunal de cassation et autant de suppléans, dans vingt départemens qui n'ont point eu part aux élections faites pour ce tribunal en 1791.

III. Ces vingt départemens sont ceux qui se trouvent les premiers dans l'ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

1. Les Alpes-Maritimes,
2. L'Ardeche,
3. L'Arriége,
4. La Charente,
5. La Charente inférieure,
6. Le Cher.
7. La Correze,
8. Les Côtes-du-Nord,
9. La Haute-Garonne,
10. Le Gers,
11. Le Golo,
12. L'Hérault,
13. Isle et Vilaine,
14. L'Indre,
15. Indre et Loire,
16. Le Jura,
17. Les Landes,
18. La Liamone,
19. Loir et Cher,
20. La Loire.

IV. Des quarante juges qui se trouvent composer seuls actuellement le tribunal de cassation, dix sortiront pour le prochain renouvellement.

V. Ces dix sont ceux qui n'ont point été nommés par le choix du Peuple, et subsidiairement des anciens membres qui seront désignés, pour cet effet, par la voie du sort ou par démission volontaire.

VI. Les dix membres qui devront sortir pour le renouvellement de l'an 5ᵉ et des années suivantes jusqu'à l'an 6ᵉ, seront désignés, par la voie du sort ou par des démissions volontaires, parmi les plus anciens, et remplacés par dix juges nouveaux nommés dans dix des départemens qui n'ont point eu de part aux élections de 1791.

VII. L'an 8ᵉ, le sort ou les démissions volontaires désigneront les dix membres qui devront sortir du nombre des vingt qui auront été élus l'an 4ᵉ.

VIII. Dans les années suivantes, les dix juges plus anciens sortiront pour être remplacés par dix nouveaux juges.

IX. Les départemens qui n'ont point eu part aux élections de 1791, pour le tribunal de cassation, nommeront à leur tour suivant l'ordre alphabétique.

X. Lorsque, par la suite des élections, tous les départemens auront eu part aux élections des juges au tribunal de cassation, l'ordre d'élection recommencera par ceux des départemens qui ont élu en 1791, en suivant l'ordre alphabétique, et continuera par les départemens qui auront élu l'an 4ᵉ et successivement.

XI. Chaque année, les départemens en tour de nommer des membres au tribunal de cassation, seront désignés, conformément aux dispositions précédentes, par un décret du corps législatif.

XII. Le présent décret sera imprimé pour être envoyé aux assemblées électorales.

Letourneur, de la Manche, au nom du comité de salut public, présente le projet d'organisation de la force départementale constitutionnellement décrétée. Suivant le projet, elle serait de 9 mille hommes pris dans tous les départemens. La direction de cette force armée appartiendrait au conseil des deux cents cinquante.

Lesage, d'Eure et Loir. Est-il sage, est-il politique d'admettre, sans discussion, un projet de loi qui donne à l'un des conseils une supériorité de forces et de moyens qui n'est peut-être pas dans l'esprit de la constitution; c'est ce qu'il faut examiner. Je demande l'impression et l'ajournement.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande que le projet porte que les citoyens qui composeront cette force départementale, seront payés en myriagrammes, c'est-à-dire, proportionnellement au prix du blé.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Delaunay d'Angers fait adopter un long projet de décret sur la police à établir dans toutes les communes de la République. Nous ferons connaître la rédaction définitive de ce décret lorsqu'elle aura été adoptée.

Le président. J'annonce qu'il n'y aura pas de séance ce soir.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 6 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire présente la rédaction du décret qui oblige chaque représentant du Peuple à rendre compte de l'état de sa fortune.

Villers. Je demande la parole sur ce décret, dont l'exécution serait impossible, et qui ne peut avoir aucune utilité réelle. Ce n'est pas un compte particulier que vous devez à la Nation, mais un compte général de votre session, un tableau des immenses travaux qui l'ont remplie, un tableau qui ne cache ni n'affaiblisse ni le bien, ni le mal, où vos erreurs soient avouées avec franchise, où vos malheurs soient peints avec énergie, où les immortels services que vous avez rendus à la liberté nationale soient rappelés avec vérité. Voilà, Citoyens, le seul moyen que vous ayez d'imposer silence à la calomnie et de terminer glorieusement cette session, durant laquelle vous avez eu tant de combats à soutenir contre les divers ennemis de la Nation française, qui vous avait chargés de défendre contre eux ses plus chers intérêts.

Rappelez au Peuple les désastres de la France au moment où avez pris les rênes de l'empire; rappelez-lui que l'ennemi, s'avançant sur notre territoire, était bientôt aux portes de Paris, lorsque vous fondâtes la République, et que, secondés de l'énergie des bons citoyens, vous repoussâtes l'ennemi au delà même de ses frontieres, à leur tour envahies; peignez-lui la tyrannie dont vous fûtes les premieres victimes; les malheurs qu'elle répandit sur la France, le dévoûment qui vous anima lorsque, livrés à vous-mêmes, à votre seul courage, vous renversâtes le tyran et ses échafauds; rappelez-lui le bien que vous avez fait, celui que vous avez voulu faire et que vos ennemis ont empêché; n'oubliez pas de lui retracer les nombreux attentats commis contre vous, les horribles journées du 31 mai, du 12 germinal, du 1ᵉʳ prairial, et même l'époque où nous nous trouvons, et qui n'est guere moins affreuse; présentez-lui l'état des finances de la République; faites voir au Peuple Français les dépenses indispensables occasionnées par une guerre glorieuse; faites-lui voir que cette commune, pour laquelle vous avez tout fait, est redevable envers la République de près de la moitié des assignats en circulation. Voilà, Citoyens, le compte qu'il vous convient de rendre à la Nation française.

Je demande que les comités se préparent, et que l'on rapporte le décret dont la rédaction vous est présentée. (On applaudit.)

Bentabolle. J'apprends au préopinant que le compte général que la Convention nationale pourrait rendre de sa session n'empêcherait pas chacun de ses membres de rendre un compte particulier de sa fortune; ces deux obligations se concilient parfaitement. Vous devez rendre compte comme législateurs, et comme individus : comme législateurs, on sait bien que vous n'avez jamais touché aux sommes dont vous avez ordonné la dépense; cet objet regarde les agens de l'exécution; vous ne parlerez donc que de vos décrets, et ce compte sera collectif; comme individus, vous devez rendre compte de vos fortunes particulieres pour prouver que vous ne vous êtes pas laissé corrompre, et que votre conduite a toujours été pure. Rappelez-vous que ce décret a déjà été rendu deux fois à différentes époques, et que ce fut Robespierre qui s'opposa à son exécution; c'est un motif de plus de l'exécuter aujourd'hui; et par ce moyen, d'imposer silence aux calomniateurs de la Convention nationale. J'ajoute une derniere considération : on a dit à cette tribune qu'il fallait faire rendre gorge aux dilapidateurs de la fortune publique, à ces sangsues du Peuple, qui, depuis la révolution, ont acquis des fortunes scandaleuses; mais de quel droit prendrez-vous contre eux cette mesure sévere, si vous n'en donnez sur vous-mêmes le premier exemple? Je demande le maintien du décret. (Les tribunes applaudissent.)

Lanjuinais. Je dois avertir l'Assemblée des dans

gers qu'on lui fait courir en lui proposant des mesures inconsidérées produites par l'enthousiasme, et réprouvées par la réflexion. Il est évident à mes yeux que vos ennemis applaudissent seuls au décret illusoire qu'on vous a fait rendre ; et que ceux de vos amis qui vous conseillent de le maintenir, se la ssent aveugler par leur zele.

Je soutiens que ce décret est à la fois illusoire, injuste et impolitique ; illusoire, en ce que, rendu plusieurs fois, et notamment à l'époque de la plus cruelle tyrannie, en prairial an 2e, il n'a jamais pu être exécuté ; injuste, en ce qu'un pere de famille qui, pour soutenir son crédit et établir ses enfans, a besoin de conserver sa réputation de fortune, sera forcé de dévoiler le secret de ses affaires, et de perdre tous ces avantages ; impolitique, en ce qu'il prouvera que la Convention n'est pas encore à l'abri des horreurs du gouvernement révolutionnaire.

Observez d'ailleurs que cette mesure, inutile pour la majorité pure des représentans du Peuple, ne peut avoir d'avantage que pour ceux qui espèrent se sauver dans la foule, et qui ont besoin d'un pareil emplâtre.

Vous qui, comme moi, n'avez jamais reçu que votre simple indemnité, n'adoptez-vous ce décret que pour prouver au public que vous n'avez fait que perdre à la révolution ? mais non, vous n'aurez point cette sorte de vanité ; vous penserez que ceux qui n'ont rien administré n'ont aucun compte à rendre. Je demande le rapport du décret.

Charlier. Je m'y oppose, et je soutiens que cette mesure n'est pas illusoire : car, en rendant ce compte, si quelqu'un de nous a été assez lâche pour cacher dans une poche secrette une partie de sa fortune, ses ennemis sauront bien la découvrir, et sa honte ajoutera à la gloire de ceux qui ne se seront point écartés des regles austeres de la probité ; elle n'est pas injuste, car le pere de famille, dont on a cité l'exemple, n'a pas attendu cette occasion, s'il a de l'honneur, pour faire connaître à ses créanciers ou à ses associés dans le négoce, l'état réel de sa fortune. Elle n'est pas impolitique enfin, puisqu'au contraire, elle doit confondre les mensonges des royalistes, et assurer le triomphe de la République, en imposant silence aux calomniateurs de la représentation nationale.

L'Assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret. — Les tribunes applaudissent.

N. . . . Je demande que le décret soit envoyé aux administrations du département, pour qu'elles vérifient la vérité des déclarations qui auront été faites, dans les communes du domicile de chacun de nous.

Cambacérès. Je demande la parole. — Il n'est pas question d'examiner si la loi qui donne lieu à la difficulté actuelle, a été ou non rendue en connaissance de cause : vous l'avez rendue, c'en est assez pour ne la pas rapporter, afin de ne pas fournir de prétexte à la calomnie. Mais il ne faut pas qu'elle donne lieu à des vexations et à une inquisition continuelle des actions de représentans du Peuple, lorsqu'ils seront rentrés dans leurs foyers ; il faut seulement que cette loi serve de régulateur à l'opinion publique qui est le juge des juges, et le législateur des législateurs. Je demande que la Convention ne s'occupe plus de la loi que pour se hâter de voir l'effet qu'elle produira.

L'amendement est rejeté.

Legendre, de Paris. Je demande que la Convention ne se donne pas plus long-tems en spectacle à ses ennemis ; nous les donnerons, ces comptes.

Le président. La section du Mont-Blanc demande à être admise à la barre.

Hardy. La constitution défend toute adresse et pétition en nom collectif, excepté aux autorités constituées. D'un autre côté, le décret d'hier borne les fonctions des assemblées primaires aux seules élections. Je demande que conséquemment à ce décret et à la constitution, on ne reçoive aucune pétition en nom collectif.

Lemoyne. Je suis de cet avis, mais peut-être le décret d'hier n'est-il pas encore connu.

Girod-Pouzol. Il est connu dans tout Paris ; d'ailleurs, vous qui l'avez rendu, ce décret, vous ne pouvez pas l'ignorer, et donner l'exemple de sa violation.

Sur la proposition de Hardy, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la constitution et le décret.

Garran. Je demande que les individus qui étaient chargés de l'adresse soient admis aux honneurs de la séance, non comme pétitionnaires, mais comme citoyens. — Ils sont admis.

Ph. Delleville. Vous venez de rendre un premier hommage à la constitution, je vous propose de lui en rendre un second qui n'est pas moins important. Les décrets d'enthousiasme et de distraction qui, plus d'une fois, vous ont échappé, vous ont prouvé combien le calme et la tranquillité étaient nécessaires à vos délibérations. La constitution a prescrit des régles pour ceux qui assistent à vos délibérations ; je demande qu'aux termes de cette constitution, vous défendiez tout signe d'approbation ou d'improbation à ceux qui assistent à vos séances, à peine d'être mis dehors des tribunes.

Sur cette motion, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'acte constitutionnel.

Génissieux, au nom du comité de législation, soumet à la discussion le projet de décret sur la police des cultes.

Desfrmont. Je demande la question préalable ; puisque les prêtres ne font pas une classe de citoyens séparée, il ne faut pas de lois particulieres pour eux.

Cette proposition est rejetée. On lit le projet de décret article par article.

Il est adopté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun ;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part de réduire les lois en conséquences nécessaires qui en dérivent, et à cet effet de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues, et de l'autre d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution ;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sureté publique ;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions ;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministere, pour exciter à la désobéissance aux lois de l'Etat ;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens ;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas ;

Décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Surveillance de l'exercice des cultes. — Dispositions préliminaires et générales.

Art. Ier. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sureté publique.

TITRE II.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

II. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 50 liv. par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

III. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs, d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, ou de telle autre maniere que ce soit.

IV. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

V. Nul ne pourra remplir le ministere d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modele est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre.

VI. La formule de la déclaration exigée ci-dessus, est celle-ci :

» Le . . . . devant nous. . . . est comparu N (*le nom et prénom seulement*) habitant à . . . . lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue. Ceux qui l'auront reçue, seront punis chacun de 500 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

VII. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministere d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'article VI; et, en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

VIII. Tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modele est donné article VI, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République.

S'il y rentre, il sera condamé à la gêne, aussi à perpétuité.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 8, on a discuté la question de la réunion des pays conquis en-deçà du Rhin. La discussion est continuée à demain.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le nº 11000.

Le paiement des mêmes parties du nº 11,001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1er vendémiaire.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de [illegible] liv. pour trois mois, pour Paris, et 115 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, [illegible], d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renfermeront des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Décadi, 10 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indiviſible. (v. 2 8bre 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 juillet.

M. Hamilton Rowan eſt arrivé ici du Hâvre, non ſans avoir couru de grands dangers. Le bâtiment ſur lequel il a fait route, a été viſité par le vaiſſeau de ligne anglais *le Melampus*. Il a été préſenté au capitaine ſous le nom de M. Thompſon de la Caroline du Sud.

On apprend de New-Yorck que les marchandiſes anglaiſes abondent dans ce port. Leur quantité va même au-delà des beſoins, et pluſieurs d'entr'elles ſe vendent 25 pour 100 moins cheres qu'en Angleterre. On donne pluſieurs raiſons de cette affluence. Il eſt peu d'émigrans de la Grande Bretagne qui n'apporte avec lui plus ou moins de marchandiſes. La plupart des marchands de New-Yorck ſont anglais, et ne font d'affaires qu'avec la Grande-Bretagne. Les négocians de cette contrée ſe prêtent à des crédits très-longs. Ainſi l'on peut croire que tant que l'Amérique aura des terres à défricher, elle offrira un immenſe débouché aux manufactures anglaiſes.

Voici l'aperçu de la valeur des importations et des exportations qui ont eu lieu dans les Etats-Unis pendant une année, du 30 ſeptembre 1793, au 30 ſeptembre 1794.

Exportations.

	Valeur en dollars (1)
Poſſeſſions de Ruſſie	90,388
Poſſeſſions de Suéde	384,784
Poſſeſſions de Dannemarck	1,298,839
Poſſeſſions des Provinces-Unies	5,898,815
Poſſeſſions de la Grande-Bretagne	8,175,211
Ports impériaux et Pays-Bas Autrichiens	164,156
Hambourg, Brême et villes anſéatiques	4,873,767
Poſſeſſions de la France	5,353,681
Poſſeſſions de l'Eſpagne	4,055,705
Poſſeſſions du Portugal	1,124,244
Les ports d'Italie	211,244
La Chine	57,827
Les Indes orientales, en général	248,157
Les Indes occidentales, en général	994,118
L'Afrique, en général	180,428
La côte occidentale du nord de l'Amérique	5,383
Pays incertain (pour le marché)	29,981
Total en dollars	33,043,725

Importations.

Des poſſeſſions de la Ruſſie	109,455
Suéde	88,105
Dannemarck	195,250
Eſpagne	160,110
Provinces-Unies	602,113
Portugal	250,116
Des ports impériaux et des Pays-Bas autrichiens	109,122
De Hambourg, Brême et autres villes anſéatiques et Pruſſe	2,116,112
Des ports d'Italie	77,123
Des poſſeſſions de la Grande-Bretagne	25,127,357
France	602,133
De la Chine et des Indes orientales	840,110
De l'Afrique, de la côte occidentale du nord de l'Amérique et des Indes occidentales, en général	1,237,230
Total en dollars	31,914,321

ANGLETERRE.

Londres, le 19 ſeptembre.

Le paſſage du Rhin par les Français a cauſé des changemens conſidérables dans notre commerce; les actions tombent de jour en jour.

Il eſt hors de doute que la ſuite de ce paſſage ſera non-ſeulement la paix avec l'Empire, mais même avec l'empereur. La diſtance du Rhin à Vienne n'eſt que de 120 lieues, et aucune place forte ne pourra arrêter les progrès de l'armée. C'eſt ainſi que l'empereur, comme roi de Bohême et de Hongrie, et archiduc d'Autriche, ſe trouvera dans la même poſition que le roi d'Eſpagne trois mois auparavant.

On obſerve à ce ſujet qu'en 1713, l'empereur, ainſi que l'Empire, refuſaient d'accéder à la paix ſignée à Utrecht, entre la Grande-Bretagne, la Hollande et la France, une armée de Français paſſa le Rhin le 20 ſeptembre de la même année, et, dans le mois ſuivant, s'empara de Fribourg: tout de ſuite la paix fut ſignée à Raſtadt, entre l'empereur, l'Empire et la France.

Les nouvelles de Raſtadt portent que l'armée autrichienne, ſous le commandement de Wurmſer, va à 75,000 hommes; elle occupe l'eſpace de deux lieues, entre Raſtadt et Bâle.

De Manheim, on écrit que toute l'artillerie autrichienne s'eſt portée vers le Briſgaw.

Les papiers de la cour nous annoncent un triomphe des plus glorieux.

Le pavillon britannique vient d'être arboré à Nootka; cet honneur nous coûte quatre millions ſterling.

C'eſt une lettre de M. Jearce, lieutenant des troupes de la marine, datée de Sepic, dans la nouvelle Gallicie, à 200 lieues nord-oueſt de Mexico, le 25 avril 1795, qui fait part de cet événement.

L'inſurrection de la Corſe ne nous embarraſſe qu'à l'égard de la diverſion qu'elle pourra cauſer dans les opérations de notre eſcadre dans la Méditerranée; car il eſt inconteſtable qu'on ne pourra l'appaiſer qu'au moyen d'une force navale.

Les papiers d'Italie confirment de plus en plus la nouvelle des renforts reçus par l'armée française.

Depuis ces arrivages, les Autrichiens ont ſuſpendu toute opération offenſive; mais cette trêve ſera bientôt rompue par les Français, qui n'attendent que l'organiſation des nouvelles troupes.

Nous avons des preuves authentiques que les français ont déjà tiré de la Belgique 100,000 chevaux, et 300,000 bêtes à cornes.

(1) Le dollar en argent ſterling eſt évalué à 4 ſch. 6 den. argent d'Angleterre.

ANNONCES.

Coup-d'œil ſur la révolution françaiſe, par le général Monteſquiou, ſuivi de la réponſe du comte d'Antraigues.

A Geneve, et ſe trouve à Paris, chez Gabriel et Lambelot, commiſſionnaires en librairie, rue Baſſe d'Orléans, n° 225, et chez tous les marchands de nouveautés.

Prix, broché, 15 liv. et 18 liv. franc de port, par la poſte, pour les départemens.

Au Rédacteur.

Paris, le 25 fructidor, an 3e.

A peine arrivé à Paris en conſéquence du décret du 17 fructidor, j'apprends qu'on y fait circuler ſous mon nom un ouvrage ayant pour titre: *Coup-d'œil ſur la révolution françaiſe, Geneve, 1795;* je n'examinerai point le motif de ceux qui m'attribuent cet ouvrage, ni le choix du moment qu'ils ont pris pour ſa publication; mais j'atteſte que l'écrit dont il s'agit a paru en allemand il y a très-long-tems; qu'il y a plus d'un an qu'il en a été fait des extraits dans la plupart des journaux allemands, et que l'ouvrage français qui vient d'être publié ſous mon nom, ne m'eſt connu que ſous le titre de *Traduction de l'allemand*, c'eſt du moins ainſi que je l'ai lu à la fin de l'été de l'année derniere.

J'ajouterai que je ne ſais pas aſſez l'allemand, ni pour compoſer dans cette langue, ni même pour la traduire.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien inſérer ce déſaveu dans votre journal.

A. P. Montesquiou.

GRAVURES.

Deux cents quatre-vingt-quatorze planches de vues, payſages, fragmens antiques, hiſtoriques, gravés à l'eau forte et au lavis, par le célebre abbé de Saint-Non.

Cette collection, formant un vol. grand in-fol., broché en carton. Se vend 2,500 liv., chez la veuve Lavoye, marchande d'eſtampes, cour de l'Orangerie aux Thuileries; et rue de la Madeleine, fauxbourg Honoré, n° 4.

On trouve à la même adreſſe des modeles d'écritures en tout genre, par le citoyen Leſchard, expert dans l'art d'écrire, et ſucceſſeur du citoyen Paillaſſon, gravé par Bariolle, un vol. in-fol., adopté par le comité d'inſtruction publique. Prix 50 l.

La citoyenne Lavoye eſt ſeule propriétaire de ces deux ouvrages.

Brûlement d'aſſignats.

Il a été brûlé, le 9 vendémiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 44 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 3 milliards 084 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,128,683,000 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Baudin.

Rapport fait dans une des précédentes ſéances, ſur la conduite de Joſeph Servan, au nom des comités de ſalut public et des finances.

Citoyens, Joſeph Servan fut appelé au miniſtere le 9 mai 1792, et le 12 juin ſuivant il fut remplacé.

Le lendemain, l'Aſſemblée légiſlative rendit un hommage éclatant de ſa bonne conduite, en décrétant qu'il emportait en ſortant du miniſtere l'eſtime et les regrets de la Nation.

Après la mémorable journée du 10 août, Servan fut rappelé au miniſtere; le 14 octobre ſuivant il obtint la démiſſion que ſes fatigues lui faiſaient ſolliciter.

Le 8 du même mois, la Convention nationale lui permit de ſortir de Paris, et chargea ſon comité des finances d'examiner ſes comptes.

Après ce décret, Servan fut pourvu du commandement de l'armée des Pyrénées Occidentales, mais bientôt il devint la victime des perſécutions qu'on exerçait alors contre la probité et les talens.

Il fut contraint, au mois de juillet 1793, d'abandonner ſa carriere, et le repréſentant du Peuple près l'armée qu'il commandait, l'autoriſa à ſe retirer dans une campagne qu'il poſſede ſur les bords du Rhin.

Il ne goûta pas long-tems les douceurs de la retraite et le plaiſir de vivre iſolé dans le ſein de ſa famille; un ordre arbitraire l'en arracha et le fit traduire devant la commiſſion militaire de Lyon. On ne ſait pas encore par quel haſard il a échappé à la cruauté des monſtres qui la compoſaient, mais ſon renvoi ne lui a pas procuré la liberté; il fut conduit à Paris, et il a été détenu à l'Abbaye juſqu'au 15 pluviôſe paſſé, que la Convention nationale a ordonné ſon élargiſſement proviſoire, en chargeant ſes comités de ſalut public et des finances, d'examiner ſes comptes et ſa conduite comme miniſtre et comme général.

Je dois vous dire, Citoyens repréſentans, que lors de l'arreſtation de Servan, les ſcellés et ſéqueſtres furent mis ſur ſes biens meubles et immeubles, et que cet acte arbitraire a encore ſes effets dans le moment où je vous parle.

La loi du 28 octobre 1792 s'eſt bornée à ordonner aux miniſtres qui rendent leurs comptes, d'indiquer les décrets en vertu deſquels ils ont ordonnancé des ſommes ſur le tréſor national.

Il a paru à vos comités que Servan s'eſt exactement conformé à cette loi; et pour s'aſſurer s'il a porté dans ſes comptes toutes les ordonnances qu'il a données, ils les ont confrontées avec les livres exiſtans à la tréſorerie: il a réſulté de cette confrontation que le comptable ne s'eſt point écarté de la vérité.

Mais toutes les ſommes verſées par la tréſorerie ſur les ordonnances de Servan, ſont-elles parvenues à leur deſtination? Et toutes les ordonnances du miniſtre ont-elles eû pour mobile la ſincerité et le beſoin réel de l'Etat? Nous n'avons pour la garantie de ce fait que des préſomptions; nous nous ſommes dit: puiſque Servan ne s'eſt pas écarté des bornes du devoir dans tous les actes que nous avons pu vérifier et approfondir, nous devons penſer que l'amour du bien et la ſageſſe de l'economie l'ont guidé dans les dépenſes qu'il a ordonnées; et nous avons l'eſpoir qu'en ſuivant l'emploi des deniers et en certifiant les pieces de ceux qui ont reçu les ſommes ordonnancées, nous n'aurons pas le regret d'apprendre, comme cela eſt arrivé pour d'autres miniſtres, que des ſommes deſtinées à la défenſe de nos frontieres et au maintien de l'ordre, ont ſervi à armer des bras parricides, et à corrompre la morale publique.

Vos comités ont fait examiner par le prépoſé à la liquidation et apurement de tous les comptes arriérés de l'habillement et approviſionnement de l'intérieur, les marchés paſſés par l'ex-miniſtre Servan.

Le travail de ce prépoſé les a convaincus que celui-ci n'a pas prévariqué dans cette partie de ſon adminiſtration, et qu'il a été guidé par l'amour du bien; nous ne vous diſſimulerons cependant pas qu'on a blâmé ſes marchés et notamment celui qui a été paſſé à la compagnie Maſſon, ſous le cautionnement d'Eſpagnac: mais la Convention natio-

**

nale a déjà fait justice d'une partie de ces clameurs de la jalousie et de la malveillance, par l'approbation qu'elle a donnée à ce marché le 17 février 1793.

Nous vous dirons aussi que dans les premiers jours de son ministere, Servan fut assiégé par cette tourbe d'hommes qui, en même tems qu'ils protestent qu'ils n'ont pas d'autres vues dans leurs démarches que celles de servir leur Patrie, combinent perfidement les moyens de la ruiner et de s'enrichir, et qu'il se laissa séduire en passant un marché avec Coupery. Mais nous devons à la justice de dire qu'il n'eut pas plutôt reconnu l'erreur dans laquelle l'astuce et la perfidie l'avaient entraîné, qu'il résilia le marché.

Cette marche rétrograde a été pour nous un témoignage de la pureté de ses intentions et de son amour pour la chose publique.

Les dépenses ordonnancées par Servan, forment un total de 104,357,788. Cette somme paraît très-considérable si on réfléchit qu'elle a dû être versée dans l'espace de trois mois moins deux jours ; mais portons-nous aux mois d'août et septembre 1792, et rappelons-nous qu'il fallut alors organiser toutes nos armées, approvisionner nos places frontieres, armer la garde nationale de toute la France, et faire une infinité d'autres dépenses extraordinaires.

Je reviens à l'examen de la conduite de Servan comme ministre. Son ministere, comme je vous l'ai dit a deux époques. La premiere a commencé le 9 mai 1792, et a fini le 12 juin suivant.

Ce serait manquer de respect pour les décrets de l'Assemblée législative, et juger deux fois un homme pour le même fait, que de recherher Servan sur la partie morale de sa premiere administration ; d'ailleurs son renvoi du ministere par une cour corrompue, prouve assez, ce me semble, son incorruptibilité et sa tenacité aux principes.

Quant à la seconde époque de son administration, n'oublions pas, citoyens représentans, qu'il fut rappelé au ministere après la mémorable journée du 10 août, sur les temoignages honorables que sa conduite lui avait mérités, et sur la conviction dans laquelle on était qu'il répondrait à la confiance du gouvernement.

La conduite de Servan mérite des éloges. Sous son second ministere nos ennemis extérieurs avaient envahi le territoire français ; les phalanges prussiennes inondaient les plaines de la Champagne, nos villes frontieres étaient assiégées, et quelques-unes avaient succombé sous les efforts des étrangers. La journée du 21 septembre mit fin à ces calamités, et la France victorieuse prouva qu'elle saurait résister à toutes les forces qu'on pourrait déployer contre elle, et qu'un jour la témérité de ses ennemis serait changée en repentir.

Le ministre de la guerre coopérait puissamment aux succès des armées, ils dépendent en partie du choix des généraux, de l'organisation des approvisionnemens, de la sagesse des mesures et d'une infinité d'autres précautions ; et puisque sous le ministere de Servan la victoire a couronné nos entreprises, nous avons du présumer qu'il a fait son devoir.

Il ne nous reste plus qu'à vous parler de Servan comme général. Il était encore ministre de la guerre quand, sous l'approbation de la Convention nationale, il créa une commission chargée de préparer sur les frontieres de l'Espagne, les moyens de défense et d'attaque. Devenu général de l'armée qui devait y être organisée, il croyait profiter de ces moyens, y en ajouter d'autres, et se trouver dans l'heureuse position de déployer ses talens militaires.

Mais l'ignorance et l'insouciance du ministre de la guerre qui lui succéda, ou peut-être des vues criminelles, firent échouer ses projets. Ce ministre opposa le silence le plus absolu à toutes ses demandes. Il se rendit lui-même à Paris pour exposer l'état et les besoins de son armée au successeur de Pache ; il obtint une portion de ce qu'il demandait alors ; aidé par le général Lamé et quelques autres officiers, il forma une armée de dix mille hommes, et mettant à profit le courage et l'intrépidité du soldat français, il a non-seulement contenu une armée de dix-neuf mille Espagnols, il les a battus et chassés du territoire français.

L'action qui eut lieu le 22 janvier 1793, prouve que Servan a des talens militaires, qu'il sait les employer, et que jusqu'ici il a été animé du desir de servir sa Patrie. Dans cette mémorable journée, il dispersa avec des forces inférieures le camp ennemi de la Sarre, et ôta aux Espagnols l'espoir d'envahissement qu'ils avaient conçu.

SÉANCE DU 7 VENDEMIAIRE.

Le président du tribunal criminel d'Eure et Loir annonce que ce tribunal est occupé du procès de Pache, Bouchotte, Hassenfratz, Marchand, Clémence et Héron ; mais celui-ci a récusé le tribunal : « Parce que, dit-il, la constitution étant acceptée, il ne devait pas être jugé par ce tribunal, institué d'après la loi révolutionnaire du 2 prairial. » Le même président demande que les comités fassent passer toutes les pieces qu'ils peuvent avoir à la charge des prévenus.

Le tout est renvoyé au comité de sureté générale.

Loisel, organe du comité des finances, rend compte des mesures prises pour la fabrication de la nouvelle monnaie. Dans la premiere décade qui a suivi la publication du décret, il a été fabriqué quatorze mille pieces par jour : la fabrication a été poussée ensuite à trente mille ; et, avant deux mois, elle s'élevera à deux cents mille ; ainsi, quoi que puisse faire le royalisme, cette fabrication fortement activée, donnera de nouveaux moyens au gouvernement constitutionnel qui va s'organiser. Loisel présente à la Convention cent pieces de cinq centimes ; il propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaie, décrete :

Les cent premieres pieces de cinq centimes, fabriquées en exécution de la loi du 18 thermidor dernier, et présentées par le comité des finances, seront déposées aux archives nationales.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport fait par Bezard, au nom du comité de législation, la Convention décrete que les fermiers des biens nationaux auxquels les adjudicataires ont fait des sommations juridiques avant les semailles, ne pourront prétendre à la prochaine récolte.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, ce n'est point en vain que les braves armées de la République ont juré de maintenir la constitution : chaque jour elles en cimentent les bases par les actions les plus éclatantes ; et c'est par des faits que nos freres d'armes savent prouver à l'Univers leur ardent amour pour la liberté.

Voici les dépêches officielles :

Les représentans du Peuple délégués à l'armée d'Italie, à leurs collègues composant le comité de salut public de la Convention nationale. — Nice le 1er vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Nous commençons l'année, chers collègues, sous d'heureux auspices : les ennemis ont voulu tenter une attaque sur notre division de droite, et ont été repoussés avec la plus grande énergie, ainsi que vous le verrez dans les détails satisfaisans que vient de nous communiquer le général divisionnaire Massena.

Signé PEYRE, MAISSE et RITTER.

Copie de la lettre du général Massena, commandant la premiere division de la droite de l'armée d'Italie, aux représentans du Peuple. — Au quartier général d'Albinga, le 4e jour complémentaire, l'an 3 de la République Française.

Depuis plusieurs jours l'ennemi s'est établi à Champ di-Prêtre, au nombre de neuf mille hommes, et il y a fait des ouvrages considérables, défendus par neuf bouches à feu, dont deux obusiers. Me doutant bien que son intention était d'attaquer notre fameux rocher, nommé *le petit Gibraltar*, le point le plus important de la seconde division, j'ordonnai de suite au général Hilaire de renforcer de trois bataillons cette partie de la ligne, et de faire placer une piece de trois et une de quatre en arriere du rocher, pour soutenir la retraite des troupes chargées de sa défense, dans le cas qu'elles y fussent forcées.

Hier au matin, à cinq heures, l'ennemi fit un mouvement sur toute la ligne de la premiere division ; mais on s'aperçut bientôt quel en était l'objet. Malgré que toute la ligne de Borghetto fût attaquée en même tems, tout nous fit connaître que c'était au rocher à qui on en voulait. Il prépara son attaque par un feu très-vif de toute son artillerie, et il fit descendre de Champ-di-Prêtre trois colonnes fortes d'environ 5,000 hommes, indépendamment de sa réserve, qui était de 4000 hommes. Ces trois colonnes se présenterent au rocher au pas de course ; elles eurent bientôt forcé nos grandes gardes et nos postes avancés : ce petit succès les enhardit, et ils continuerent leur route pour cerner le fameux rocher.

Tous ces petits avantages ne purent décourager nos braves freres d'armes ; l'audace de l'ennemi ne fit qu'augmenter leur courage : les ennemis furent reçus par un feu roulant qui les obligea bientôt à la retraite ; ils revinrent à la charge pendant trois fois, et ils furent toujours reçus de même. Nos républicains, ennuyés de rester dans les retranchemens, en sortirent et poursuivirent l'ennemi la bayonnette aux reins (arme favorite des Français) : l'action changea à l'instant de face : plus de 500 sont morts sur le champ de bataille, 400 prisonniers que nous leur avons faits ; et sans un brouillard épais nos braves éclaireurs et grenadiers leur auraient enlevé leur artillerie et pris leur camp : mais le général connaissant la réserve qui était restée à Champ-di-Prêtre, et qui ignorait les mouvemens qu'elle avait faits pendant l'épais brouillard, ordonna à ses troupes de rentrer dans les retranchemens. Nous avons à regretter de notre côté cinq morts dont deux officiers, et dix blessés.

Toutes les troupes, particuliérement les grenadiers et les éclaireurs, se sont parfaitement conduits dans cette affaire : officiers et soldats, tout a combattu en hommes libres ; et malgré leur petit nombre, et qu'ils eussent affaire à des Autrichiens, rien n'a pu les intimider et arrêter leur valeur ordinaire.

Je dois les plus grands éloges au brave adjudant-général Hilaire ; il a disposé le tout avec intelligence et sang-froid. Ses longs services, et les fonctions qu'il remplit depuis long-tems de général de brigade, lui donnent droit à la promotion de ce grade. Le chef de bataillon Marnet l'a fort bien secondé pendant toute l'action. Je vous ferai connaître demain, citoyens représentans, les traits de valeur de plusieurs de nos freres d'armes, et qui méritent d'être cités. *Signé*, MASSENA.

Pour copie conforme.

Signé, le représentant du Peuple, MAISSE.

Le général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Au quartier général à Borghetto, le 3e jour complémentaire, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Citoyens représentans, par ma lettre de Port-Maurice, du 2e jour complémentaire, je vous ai mandé qu'après m'être rendu à Sainte-Reine pour y concerter, avec le commissaire général pour la République de Gênes, Spinola, la défense des ports génois où nous avons des magasins, et notamment celui de Sainte-Reine, j'avais appris que l'ennemi faisait quelques mouvemens sur la droite de l'armée ; ce qui me détermina à m'y porter.

Le 3e jour complémentaire, toute la ligne de l'ennemi était sous les armes. Il a posté un corps de de 2000 hommes d'élite à une redoute qu'il avait construite, il y a quelques jours, sur la gauche de Champ-di-Prêtre, où il avait établi une batterie de cinq pieces de canon et un obusier.

Au jour, cette batterie a commencé à canonner la position avancée du rocher d'Août, dit *le Petit-Gibraltar*, qui couvre les hauteurs du centre de la ligne entre Borghetto et la rive droite du Tanaro, sur les hauteurs de Zucarello. Après une canonnade de plusieurs heures, les 2000 hommes d'élite destinés à enlever ce poste, ont marché pour l'entourer et le prendre d'assaut, pendant qu'un corps de 8000 hommes s'avançait sur plusieurs colonnes pour soutenir l'attaque.

Les ennemis, malgré le feu de nos retranchemens, ont montré le plus grand acharnement à enlever ce poste important du Petit Gibraltar. Repoussés plusieurs fois, ils sont revenus à la charge ; mais l'adjudant-général Hilaire, qui commandait dans ce point, avait disposé des colonnes qui sortirent des retranchemens, tournerent et attaquerent l'ennemi avec une telle valeur, qu'il fut mis dans une entiere déroute et poursuivi jusqu'à ses retranchemens. Dans le même moment toute la gauche de l'ennemi était formée en colonne, et leurs avant-postes attaquaient les nôtres, attendant la réussite de l'attaque du centre pour la rendre générale sur toute notre aîle droite.

D'après les rapports, la perte de l'ennemi est de 500 hommes au moins de tués ou blessés, restés sur le champ de bataille ; 400 prisonniers sont en notre pouvoir : notre perte est peu considérable. On doit donner les plus grands éloges à l'activité, au sang froid et à la bravoure de l'adjudant-général Hilaire. J'ai demandé déjà pour lui au comité le grade de général de brigade ; je réitere cette demande. Il a été secondé avec le plus grand succès par le citoyen Marnet, chef du 3e bataillon de la 118e demi-brigade.

Le général Massena, qui avait dirigé toutes ces opérations, et dont les talens et l'activité sont connus, était avec moi, ainsi que le général de division Berthier, chef de l'état-major, qui, par son activité et ses talens militaires, a rendu de grands services à cette armée.

Je viens d'apprendre le passage du Rhin par les troupes de la République. Partout les soldats de la liberté prouvent à leurs ennemis qu'animés de la même ardeur, leur destinée est de les vaincre et de leur dicter la paix.

Signé, KELLERMANN.

Le rapporteur. L'armée de Sambre et Meuse continue sa marche glorieuse, et fait profiter de la terreur que ses succès ont répandue parmi les ennemis. Voici les détails que nous recevons à l'instant de notre collègue Joubert.

Le représentant du Peuple près l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier-général à Wisbaden, le 3 vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

L'ennemi, chers collègues, a entiérement évacué la rive droite du Mein : l'armée de Sambre et Meuse cerne complettement Mayence. Le général Kleber a reconnu aujourd'hui les environs de Cassel jusqu'aux palissades. L'ennemi s'est retiré dans la place, après avoir tiré quelques coups de canon et de carabine sur nos hussards.

Le pays que nous occupons dépend de la maison de Nassau ; il paraît fertile et susceptible de nous procurer de grandes ressources.

Signé, JOUBERT.

Le rapporteur. La Convention nationale entendra sans doute avec intérêt quelques détails extraits des correspondances officielles qui sont parvenues à son comité de salut public sur les diverses actions

qui ont eu lieu avant l'arrivée des Français sur le Mein. Les voici :

Le 30 fructidor, la division de l'armée de Sambre et Meuse, commandée par le général Marceau, avait passé le Rhin sur un pont de bateaux en avant de Weissenthurn.

Le premier jour complémentaire, un léger combat s'est engagé entre les avant-postes ennemis soutenus de quelques troupes sorties de la place d'Ehrensbreitstein, et les troupes de la division du général Marceau qui a fait une reconnaissance sous les murs de cette forteresse.

Deux escadrons du 11[e] régiment de chasseurs à cheval, et trois compagnies de la 9[e] demi-brigade d'infanterie légère, ont repoussé vigoureusement l'ennemi jusques sur les glacis.

Le 2[e] jour complémentaire, le général Marceau a formé entièrement le blocus de la forteresse. L'épaisseur d'un brouillard qui s'est élevé a procuré la plus grande facilité. La place n'a paru avoir connaissance de l'investissement que lorsque le soleil a dissipé la brume : elle a fait alors un feu très-vif d'artillerie, et en même tems une sortie d'infanterie qu'un détachement de quinze chasseurs à cheval a repoussée et conduite jusqu'au chemin couvert de la place.

Le 3[e] jour complémentaire, la division commandée par le général Poncet ayant reçu l'ordre de se porter devant Dietz, y arriva vers les deux heures après-midi, après avoir éprouvé beaucoup de difficulté dans sa marche.

Ce n'est qu'à 5 heures que le général Poncet put jeter une avant-garde au-delà de la Lahn : l'ennemi avait dans cette partie un camp considérable de cavalerie ; quant à l'infanterie, elle n'était que légère ; l'ennemi a laissé exécuter le passage à une certaine quantité de troupes ; dès l'instant qu'il a cru pouvoir culbuter et tailler en pièces ce qui était devant lui, il a chargé avec la plus grande impétuosité. Nos troupes ont tenu ferme ; il fallait vaincre : le courage aurait pu succomber sous le nombre, si l'infanterie ennemie eût secondé la cavalerie ; mais elle n'a osé avancer, elle s'est contentée de battre la charge sans bouger de place. Nous n'avions que trois bataillons au delà de la Lahn, ils furent dans ce moment renforcés par trois escadrons : l'ennemi, après avoir chargé à plusieurs reprises, voyant qu'il ne pouvait entamer cette infanterie, a fait faire dessus un feu très vif d'artillerie et de mousqueterie qui a duré jusqu'à dix heures du soir.

Le quatrieme jour complémentaire on s'est apperçu, à la pointe du jour, que l'ennemi était en pleine retraite : le grand feu qu'il avait fait la veille, pendant une partie de la nuit, était vraisemblablement pour la cacher. L'ennemi a laissé beaucoup de morts sur le champ de bataille de l'action qui a eu lieu hier : ce sont les hussards de Saxe et une partie de la cavalerie des corps émigrés qui ont essuyé la plus grande perte en hommes et en chevaux. Nous n'avons eu, de notre côté, que huit à dix hommes tués et une trentaine de blessés.

Voici le détail des objets qu'on a trouvé dans la place de Manheim :

Canons de siege, 124 ; *idem* de bataille, 107 ; mortiers, 130 ; obusiers, 10 : total, 371.

Poudre, 344,600 liv. ; pierres à fusil, 691,309 ; boulets, 122,500 ; bombes, 5,360 ; obus, 2,740 ; grenades, 43,000 ; balles de fer battu, 146,142 ; cartouches à balles, 3,955 ; pistolets, 1,174 paires ; sabres d'infanterie, 700 ; *idem*, de cavalerie, 1,790 ; gibernes avec banderoles, 5,170 ; *idem*, pour la cavalerie, 700 ; baudriers d'infanterie, 2,085 ; ceinturons de cavalerie, 800 ; hallebardes, 300.

Quant aux approvisionnemens de bouche, ils consistent seulement en 5,000 quintaux de farine de seigle, 25 sacs d'avoine, 150 quintaux de foin et autant de paille ; il y a beaucoup d'effets de casernement, tels que couvertures, paillasses, draps de lits, &c.

Ces nouvelles sont fréquemment et vivement applaudies.

L'Assemblée en ordonne l'insertion au Bulletin, et décrete que l'armée des Alpes et d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Un secrétaire lit la lettre qui suit :

Chiappe, représentant du Peuple près les armées des Alpes et d'Italie, à la Convention nationale. — Alassio, le 30 fructidor, l'an 3[e] de la République Française.

Citoyens collégues, chargé de présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation de la division de droite de l'armée d'Italie, je me suis transporté dans ses différens camps ; les soixante-huit bataillons qui la composent l'ont unanimement acceptée et avec transport.

Je ne saurais vous exprimer, citoyens collégues, l'allégresse universelle qui a accompagné la libre sanction de ces braves militaires. Ils m'ont chargé de vous dire que vous avez rempli leur vœu, et qu'ils rempliront le vôtre : celui de vaincre l'ennemi, et de défendre votre ouvrage jusqu'à la mort.

J'en envoie le procès-verbal à mes collégues à Nice, pour être joint à ceux de la division du centre de la gauche de la même armée, et envoyé au comité désigné par votre décret du 5 de ce mois.

Suivent les signatures. *Signé*, CHIAPPE.

Cette lettre est renvoyée au comité des décrets.

Le président. J'annonce à l'Assemblée que des citoyens porteurs d'un écrit intitulé : *Déclaration à la représentation nationale, au nom de la majorité des assemblées primaires de Paris, signée des commissaires de ces assemblées*, m'ont demandé à être admis à le présenter à la barre. D'après la constitution et le décret d'hier, je n'ai pas cru devoir les admettre.

L'Assemblée approuve tacitement ce refus.

Pocholle. Dans la nuit du 4 au 5, la Convention a décrété qu'il serait fait une adresse aux départemens pour les prémunir contre les manœuvres des ennemis de la République. Citoyens, ce ne sont pas les départemens seuls qui ont besoin d'être éclairés sur notre situation ; nous en avons besoin nous-mêmes. D'où vient ce calme subit après les agitations de ces derniers jours ? Nos ennemis ont-ils renoncé à leurs projets ? La rébellion a-t-elle existé ou non dans Paris ? Si les factieux se taisent, on ne doit pas moins nous dire quels sont les complots qu'ils avaient tramés contre nous.

Je ne crois point, moi, qu'ils dorment ; il ne se passe pas un instant sans qu'ils songent à vous détruire : Eh bien ! je demande qu'il ne se passe pas un seul jour sans qu'il nous soit fait un rapport sur la situation de Paris et sur la conduite des meneurs de sections ; je demande qu'on nous dise si nos décrets sont reconnus et exécutés. Puisque la volonté du Peuple est prononcée, vous devez la faire respecter ; et il ne se passe pas un seul jour, un seul instant, où les meneurs de Paris ne portent atteinte à sa souveraineté ; je demande enfin que les comités présentent demain le projet d'adresse dont j'ai parlé.

Les propositions de Pocholle sont décrétées.

Perrin des Vosges. Il est évident pour les comités qu'il existe des factieux dans Paris, mais ils savent aussi que la majorité des citoyens de cette commune fera respecter la loi. (Vifs applaudissemens.) Vos comités sont sans inquiétude sur la situation de cette ville.

Bourdon. Aux termes de la constitution, tout rassemblement qui peut troubler l'ordre public et donner des inquiétudes aux citoyens, doit être dissipé par la raison ou par la force. Il est incroyable qu'on n'ait pas encore puni un seul des perturbateurs qui nous agitent depuis quinze jours.

Je demande que les comités fassent exécuter la constitution.

Bentabolle. L'article CCCLXV de la constitution porte que tout attroupement armé est un attentat à la tranquillité publique ; je demande si, après cela, nous devons fermer les yeux plus long-tems sur les rassemblemens qui ont eu lieu depuis quelques jours.

Bourdon. L'article que j'ai voulu citer est le CCCLXIV ; il concerne les attroupemens non armés. Il est d'autant plus important de tout calmer, que l'on a forcé les citoyens employés aux subsistances à quitter leurs ateliers pour prendre les armes ; et voilà la cause du retard qu'on a éprouvé ces deux jours-ci dans la distribution du pain.

Thibaudeau. Tout ce qui vient d'être dit ne peut être regardé que comme des observations dont les comités feront leur profit ; mais d'après lesquelles il n'est pas possible de rien décréter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Marec, au nom du comité de salut public, expose que la loi du 4 messidor dernier, sur la police du commerce des grains, est encore insuffisante pour obliger les cultivateurs à approvisionner les marchés.

Il présente le projet d'une loi nouvelle qui concilie ce qu'on doit aux principes avec ce qu'exige les circonstances et l'état de guerre où nous nous trouvons.

Après quelques légers débats, cette loi est adoptée.

Ses principaux articles portent : Que les grains et farines ne pourront être vendus que sur les marchés publics ; que les contrevenans seront punis de trois mois de prison, de la confiscation des grains vendus, et d'une amende ; que les préposés aux achats pour la République, sont seuls exceptés de cette disposition ; mais elle détermine les formalités que ces agens auront à remplir pour pouvoir acheter des grains autre part que sur les marchés.

Nous donnerons le texte de ce décret lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

Berlier, au nom des comités de salut public et des finances, fait un rapport, à la suite duquel le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, réunis, voulant assurer la subsistance des chevaux attachés au service des armées de la République, et que les denrées se trouvent placées dans les points où ils seront mis en activité, par des rassemblemens faits à l'avance, et par des versemens partout où ils seront nécessaires ;

Considérant que le mode le plus sûr et le plus économique pour la République est de faire rassembler dans les départemens productifs les quantités de denrées qu'ils sont en état de fournir, pour venir au secours des armées, en chargeant les corps administratifs de régler ce que chaque cultivateur ou propriétaire devra livrer, en remboursant les fournitures au cours des denrées, qui sera fixé chaque quinzaine par les corps administratifs, a décrété ce qui suit :

Art. I[er]. Pour assurer le service et l'activité des armées de la République, il sera rassemblé dans les départemens énoncés en l'état annexé au présent décret, la quantité de six millions de quintaux de foin, et cinq millions de quintaux de paille.

II. Les départemens contribueront auxdits rassemblemens, chacun pour les quantités pour lesquelles ils sont désignés audit état.

III. Les administrateurs des départemens diviseront par district les quantités que chacun d'eux devra fournir pour son contingent dans lesdits rassemblemens.

IV. Chaque district fera la division des fournitures à faire par commune, et chaque commune fera le rôle de ce que chaque propriétaire ou cultivateur devra livrer.

V. Les districts fourniront sur le champ au département l'état de cette répartition, et celui-ci en formera l'état général de son contingent, qu'il adressera à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, qui le communiquera à l'administration des fourrages ; et néanmoins les départemens feront aussi passer respectivement aux directeurs indiqués en l'état ci-joint, cet état général de répartition.

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins militaires existans dans chaque département, ou les plus à portée qui seront désignés au département par le directeur des fourrages de la division militaire ; et ce dans le courant des mois de brumaire et frimaire pour tout délai.

VII. Les gardes-magasins des fourrages fourniront récépissé, et se chargeront en recette des quantités fournies par communes : celles-ci tiendront registre des livraisons partielles de chaque particulier, pour leur servir à répartir le paiement des denrées livrées.

VIII. Les administrateurs des départemens fixeront, chaque quinzaine, le prix courant des foins et pailles par cantons ; et sur cette fixation, les quantités livrées seront acquittées aux communes, par le directeur des fourrages du département ou ses agens, avec les fonds qui seront à ce destinés.

IX. Si les magasins militaires se trouvent placés à plus de trois lieues de distance du lieu du départ des fournitures, il sera alloué en sus les frais de transport, à raison du prix par quintal et par lieue, aller et retour compris qui sera également fixé pour les administrateurs du département.

X. Les départemens transmettront le présent décret et feront la répartition entre leurs districts du contingent fixé, dans les vingt-quatre heures après sa réception, et les districts feront les répartitions par commune dans le même délai, après la réception de l'état du département.

XI. Les municipalités des communes sont personnellement et solidairement responsables des livraisons du contingent qui leur aura été réparti, et les districts et départemens sont pareillement responsables des mesures d'exécution.

XII. La commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre est spécialement chargée de l'exécution du présent décret.

Génissieux soumet à la discussion la suite du projet de décret sur la police extérieure des cultes, dont les trois premiers titres ont été décrétés hier ; les autres le sont comme il suit :

TITRE IV.

De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

SECTION PREMIERE.

Concernant les frais de culte.

IX. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagere, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'un culte, ou le logement des ministres.

XI. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à cinq cents livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moins d'un mois, ni en excéder six.

XII. Ceux qui tenteront par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 liv. ni excéder 500 liv.

S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

SECTION II.

Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

XIII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de maniere à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

XIV. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de maniere à prévenir les troubles.

XV. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 400 liv., ni être moindre de 100 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III.

Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

XVI. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'edifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulieres, pourvu, qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille ames; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnel e du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

XVIII. La contravention à l'un des articles XVI et XVII sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

XIX. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

SECTION IV.

Concernant les actes de l'état civil.

XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article XVIII. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

XXI. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'art. XVIII.

TITRE V.

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

XXII. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre du culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre du culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans.

XXIII. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre du culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications ou prieres en quelque langue que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou fesant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il serait, ou dont tout autre serait l'auteur.

Savoir, si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale.

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la Patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pere et mere à les rappeler.

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté.

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rebellion contre le gouvernement.

XXIV. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé et les émigrés, il sera condamné à 1000 livres d'amende et à deux ans de prison.

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

XXV. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende et d'emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

De la compétence, de la procédure et des amendes.

XXVI. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer les amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

XXVII. Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 liv.

XXVIII. Les officiers de police de sureté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

XXIX. Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification;

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

XXX. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de maniere pourtant que le *maximum* n'excede pas deux ans.

XXXI. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

XXXII. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille ames, seront remplies par les municipalités.

Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matiere de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 9, la Convention a appris que tout était tranquille à Chartres; les meneurs des sections de Dreux ayant fait battre la générale, les représentans s'y sont portés. On a battu un noyau de révoltés qui s'était formé à Nonancourt; ils ont eu 10 hommes tués, et on leur a fait 30 prisonniers.

Tout est maintenant tranquille dans ce pays, dont la grande majorité des habitans est républicaine. Les villages voisins ont demandé la permission de faire des patrouilles.

On a continué la discussion sur la question de savoir si les pays conquis en-deçà du Rhin seraient ou non réunis à la France. — La réunion a été décrétée.

LIVRES DIVERS.

Introduction familiere à la connoissance de la Nature, traduction libre de l'anglais, par Berquin; 2 vol. in-18 avec toutes les figures qui représentent les principaux quadrupedes, les oiseaux, les minéraux, les poissons, les coquillages, les astres, &c. 40 liv. et 50 liv. franc de port.

Des Tropes ou des différens sens dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue, pour servir d'introduction à la réthorique et à la logique; par Dumarsais, 2 vol. in-18; 20 liv. et 30 liv. franc de port.

Œuvres de Boufflers, nouvelle édition ornée de quatre figures; 15 liv. et 20 liv. franc de port.

Les amours de Psyché et de Cupidon, 2 vol. in-18, nouvelle édition ornée de quatre figures; 15 liv. et 20 liv. franc de port.

L'ami de l'enfance ou *Contes moraux à la portée des enfans et des adolescens de l'un et l'autre sexe*. in-18 avec quatre figures; 12 liv. et 15 liv. franc de port.

Le petit Grandisson, traduction libre du hollandais, par Berquin; 2 vol. in-18, nouvelle édition ornée de quatre jolies figures; 20 liv. et 30 liv. franc de port.

Le prix des six articles ci-dessus sera invariable jusqu'à la fin de vendémiaire, chez Fr. Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, n° 100, section des Tuileries, près Saint-Roch.

Collection complette du Moniteur, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 4 exclusivement, à vendre, s'adresser au citoyen Terrasse, rue du Théâtre Français, n° 5.

Cette Collection consiste en onze volumes reliés et bien conditionnés, et le reste en feuilles.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 vendémiaire.

Le louis d'or.	1200 à 1205 liv.
L'or fin.	4700.
L'or en barre de Paris.	4150.
Le lingot d'argent.	2150.
L'argent marqué.	2090.
Le numéraire.	4900.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	16. 15 ¾. b.
Hambourg.	7200.
Amsterdam.	1 2/16.
Bâle.	2 3/8.
Gênes.	3750.
Livourne.	4100.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	63 à 64.
Sucre de Hambourg.	70 à 72.
Sucre d'Orleans.	63 à 64.
Savon de Marseille.	46 à 47.
Savon de fabrique.	36 à 37.
Chandelle.	45 à 46.
Billet au porteur.	1 ¼. p.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 125 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent en assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renfermeront des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. *Primedi, 11 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 3 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre écrite de Manheim, le 4 vendémiaire.

L'ARMÉE du Rhin et de la Moselle a passé en entier sur le pont de cette ville. Elle se trouve maintenant devant l'ennemi. Depuis trois jours nous sommes continuellement aux prises avec les Autrichiens. Nous nous battons depuis le matin jusqu'au soir. Déjà nous les avons forcés à se retirer à trois lieues. Nos avant-postes sont au-delà de Schweringen, ainsi que devant Heidelberg, où notre armée sera probablement son entrée demain.

L'aîle gauche de l'armée devant Mayence a passé le Rhin près de Bingen ; elle occupe le Rheingaw jusqu'à Walf.

Le général Jourdan campe avec l'armée de Sambre et Meuse à Schwalbach, à cinq lieues de Mayence. Son avant-garde est devant Francfort. Nous attendons à chaque instant la nouvelle de la prise de cette ville.

L'armée de Sambre restera probablement seule devant Mayence. Quant à nous, nous avancerons avec l'armée du Rhin vers la Suabe, la Franconie, et peut-être même jusqu'en. . . .

Les Autrichiens s'enfuient là où nos braves se présentent. Leur aspect seul répand la terreur et l'effroi dans les camps ennemis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 vendémiaire.

PLUSIEURS assemblées primaires de Paris se préparent à donner à leurs électeurs le mandat de vérifier la vérité du recensement des votes publié par la Convention sur les decrets des 5 et 13 fructidor.

C'est inutilement que dans quelques-unes on a objecté que les électeurs ne pouvaient point recevoir de mandat ; c'est inutilement qu'on a cité l'article XXXVII de la constitution, qui dit que « les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées. » La voix des passions n'a pas permis à celle de la raison de se faire entendre ; les hommes qui dans les sections de Paris, ne se laissent conduire que par les premieres, ont déjà oublié le serment qu'ils ont fait de maintenir le nouveau pacte social.

Il faut pourtant convenir que, si les électeurs consentaient à faire cette vérification, ils exerceraient en cela un acte de souveraineté qui appartient au Peuple seul, parce que le Peuple seul est souverain.

En effet, la faculté d'inspecter, d'examiner la conduite, les actes, les volontés d'une multitude suppose un pouvoir supérieur à celle-ci ; dans ce cas on supposerait les assemblées électorales revêtues d'une puissance supérieure à celle du Peuple de qui elles émanent, puisqu'on leur attribuerait la fonction d'inspecter son vœu.

Il y a plus : en suivant cette doctrine on ferait des assemblées électorales autant d'assemblées de révision, de certains actes du corps législatif dont elles sont seulement chargées d'élire les membres ; car celui-ci ne fait que recueillir les vœux que le Peuple émet sur une proposition qui lui est soumise, tandis que les autres contrôleraient le dépouillement qui en aurait été fait. Les procès-verbaux des assemblées primaires sont adressés au premier, non comme pouvoir chargé d'inspecter les votes, mais comme centre unique de la République, mais comme l'autorité supérieure représentant le Peuple, et à laquelle, par la nature des choses, il appartient de proclamer sa volonté, tandis que la vérification que les assemblées électorales exerceraient sur le travail du corps législatif supposerait véritablement l'attribution de la faire.

Ainsi, l'autorité permanente et principale de la République, l'autorité dont la puissance n'est limitée que par la nature du pouvoir qu'elle exerce, n'aurait pas mission pour faire cette opération, tandis qu'on l'aurait accordée à des corps partiels dont les fonctions sont momentanées et bornées par la constitution qui les établit. Ce serait là le systême le plus anarchique qu'on puisse imaginer.

Il est tellement vrai qu'en fesant ce contrôle, les assemblées électorales exerceraient un acte de souveraineté, que les mêmes sections qui tiennent au projet de donner des mandats à leurs électeurs, ont rejeté la proposition qui leur avait été faite, d'inviter les assemblées primaires des départemens à envoyer leurs procès-verbaux à celles de Paris, afin que celles-ci pussent constater leur vœu. On a senti qu'il n'appartenait pas à une petite fraction du Peuple, telle qu'une assemblée primaire, de demander au Peuple entier qu'il lui soumît sa volonté, afin qu'elle pût la constater, ou pour mieux dire, la contrôler ; car ce serait vraiment là une espece de suprématie que dans ce cas une assemblée primaire exercerait sur la France entiere. Pourquoi les assemblées électorales auraient-elles plus de droit que n'en ont eu les assemblées primaires ? Celles-ci étaient composées du Peuple, elles jouissaient de la plénitude de leurs droits, leur existence était antérieure à tout pacte social, tandis que les autres n'existent que depuis ce parce qu'il est formé ; qu'elles ne sont composées que de délégués des assemblées primaires qui, loin d'avoir des pouvoirs aussi étendus que leurs commettans, n'ont que des fonctions très-restreintes.

On dira : nous ne porterons atteinte à la constitution et à la souveraineté du Peuple qu'autant que l'assemblée électorale de notre département serait la seule qui eût reçu de pareils pouvoirs, mais tous les corps électoraux procédant à la vérification de leurs procès-verbaux réciproques, il s'ensuivra qu'aucun département n'aura de suprématie sur l'autre.

D'abord on pourrait demander à ceux qui feraient ce raisonnement, quelle garantie ils ont à produire, que les assemblées primaires de département donneront de pareils pouvoirs à leurs électeurs ? Il y a tout lieu de croire que cet exemple aura peu d'imitateurs, et peut-être la mesure se bornera-t-elle au seul département de Paris ; car dans les autres parties de la République, on est plus pressé de se livrer à ses travaux que d'aller passer son tems dans les assemblées. Croit-on qu'il serait facile de réunir encore une fois les assemblées de canton pour statuer sur cet objet ? Croit-on que l'habitant des campagnes quittera les travaux qui, dans ce moment réclament ses bras, pour aller à deux lieues au chef-lieu de canton délibérer sur un objet qui lui sera à peu près indifférent, parce qu'il croira y avoir déjà pourvu, ou parce qu'il n'entendra pas les subtilités des habitans des villes ?

Il n'a pas trop de tems pour agir ; il n'ira donc pas en perdre en courses et en paroles qu'il regarde comme inutiles.

Que fera-t-on dans ce cas ? quel parti prendra-t-on, si cet exemple n'est pas suivi ? La seule assemblée électorale du département de Paris se trouvera donc exercer sur la République entiere une surveillance, un contrôle dont la République entiere s'indignera. Ne craint-on pas que les départemens se disent : de quel droit le département de la Seine s'érige-t-il en recenseur et en vérificateur de nos voeux ? Aucun de nous a-t-il pensé à inspecter, à vérifier le vœu des autres départemens? Paris serait-il donc plus que les autres départemens de la République ? Ne craint-on pas, sinon de justifier, du moins d'accréditer davantage ces bruits tant de fois répandus, et quelquefois si vraisemblables, que Paris, comme une nouvelle Rome, voulait dominer le reste de l'Empire.

Fixons nos idées sur une autre these. Supposons que toutes les assemblées primaires chargent les électeurs de la vérification des votes ; qu'en résultera-t-il ? c'est que la constitution sera violée, parce qu'elle dit expressément que les corps électoraux ne peuvent avoir d'autre mission que d'élire les députés au corps législatif : alors, il vaudrait beaucoup mieux que le Peuple n'eût point accepté la constitution, ou qu'il dît qu'il n'en veut plus. La violant, il se prive du droit de faire aucun reproche soit à ses mandataires, soit à tout individu qui l'imiterait ; car on aurait à lui répondre, il ne fallait pas me donner l'exemple.

Si le Peuple viole la constitution, en donnant des mandats aux électeurs, il n'y a pas de raison pour que les électeurs ne la violent pas en donnant des mandats aux députés, ou en usurpant de toute autre maniere la souveraineté du Peuple ; car dès que celui qui devait retenir tous les autres dans le devoir se dégage des siens, il n'y a plus de raison pour que les autres tiennent aux leurs. Tout est relatif dans les obligations politiques comme dans les obligations civiles ; si vous ne tenez pas votre engagement, je ne dois pas être forcé de tenir le mien. Qu'on calcule quel peut être le résultat d'une premiere violation de la constitution !

En parlant des dangers qu'il y aurait d'autoriser les corps électoraux à outrepasser leurs pouvoirs, qu'on nous permette de citer l'opinion d'un homme que les partisans du systême que nous combattons ne suspecteront pas, l'opinion d'un homme estimable dont eux-mêmes ont vanté le patriotisme et les vertus, et qu'ils ont essayé de séparer du reste de la Convention. Il y a deux mois que Lanjuinais, en parlant de la tendance des corps électoraux à dépasser leur mission, disait : « Si jamais le fédéralisme pouvait naître en France, ce ne serait que par les corps électoraux qui se constitueraient en assemblées législatives.

» A Paris, le corps électoral placé dans une atmosphere naturellement corruptrice, voudra contrebalancer la législature. On pourra le voir, encore accessible à toutes les intrigues, et livré à quelques séditieux démagogues, redevenir un foyer d'anarchie et de révolution perpétuelles. C'est là que se réuniraient ces hommes turbulens pour qui l'agitation est un besoin, et le désordre un élément nécessaire à leur existence ; c'est là que, se croyant en sureté contre les lois, ils emploîront les moyens les plus illicites pour satisfaire leur insatiable ambition ; c'est de là qu'ils calomnieront le gouvernement, qu'ils aviliront les autorités les plus respectables, qu'ils agiteront la multitude, qu'ils mettront chaque jour la République en péril.

» Reportez votre souvenir sur les événemens révolutionnaires dont vous avez été les témoins, et sachez mettre à profit les leçons de l'expérience ; souvenez-vous que ce fut le corps électoral de Paris qui prépara toutes les insurrections ; que, transformé depuis en club electoral, ce fut dans son sein qu'on trama contre vous les plus horribles complots ; souvenez-vous que ce fut lui qui fit de Marat un des représentans de la Nation Française, &c. »

Ne dirait-on pas, en lisant cet extrait, qu'il y a deux mois que les personnes qui dirigent maintenant les sections de Paris, ont mis Lanjuinais dans la confidence de ce qu'elles feraient lors de la tenue des assemblées primaires, et que celui-ci, par discrétion et par ménagement pour ceux qui avaient confiance en lui, n'appliquait qu'aux assemblées électorales, ce qui était applicable et aux assemblées primaires, et aux assemblées électorales ?

Revenons. Les corps électoraux n'ont que la nomination aux fonctions publiques, ce qu'il faut bien distinguer de l'exercice qui est réservé à d'autres. Si, comme l'on n'en peut douter, les hommes sont toujours portés à s'attribuer une portion de pouvoir plus grande que celle qu'ils ont reçue, doit-on seconder ce penchant en violant la constitution, et en s'exposant à tous les désordres qui peuvent en être la suite ? Attendons la publication des tableaux du recensement des votes, et nous jugerons nous-mêmes.

Souvenons-nous de cet axiôme d'un publiciste estimé : « La plus petite portion de pouvoir usurpée peut detruire la liberté ; mais elle ne fait que l'affermir en fortifiant les autorités legales instituées pour la conserver. »

Ah ! ne nous chargeons point d'usurper pour personne ; tant de gens savent usurper pour eux, que nous devrions bien au moins ne pas leur en éviter la peine. A. JOURDAN.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Arrêté du comité de salut public, du 6 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Les comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Dans le plus court délai, la commission des revenus nationaux sera tenue de faire proceder à la vente de toutes les coupes de bois destinées à l'approvisionnement de Paris et à celui des autres communes, des armées, places de guerre, manufactures, forges à feu et usines de la République.

II. Elle enjoindra à toutes les administrations de districts et forestieres, d'imposer, entr'autres clauses du cahier des charges, celle expresse et de rigueur, de payer, par les adjudicataires de ces coupes, le prix de leurs adjudications ; savoir : la moitié dans la premiere quinzaine qui suivra lesdites adjudications, et le surplus dans la quinzaine suivante ; en telle sorte que le prix total soit rentré dans les caisses publiques dans un mois, à compter du jour desdites adjudications.

III. A défaut par les adjudicataires de payer le premier ou le second terme dans le délai prescrit, il sera procédé, sous la huitaine, à une nouvelle adjudication à folle enchere et aux frais de l'adjudicataire, et à ses périls et risques.

Les membres du comité de salut public et des finances réunis. *Cambacérès*, président ; *Vernier*, *Berlier*, *J. Poisson*, *J. B. Louvet*, *Lesage*, *Hourier-Eloi*, *Lariviere*, *Merlin de Douay*, *J. Debry*, *Boissy*, *Daunou*, secretaire.

Loi sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées, rendue dans la séance du 7 vendémiaire.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que la malveillance s'agite de toutes parts pour entraver la

circulation des subsistances destinées à l'approvisionnement des armées et des grandes communes; que c'est en interprétant arbitrairement la loi du 4 thermidor dernier, et en fesant de fausses applications de cette loi, qu'on parvient souvent à compromettre le service public dans cette partie; qu'il importe de faire cesser enfin un abus aussi préjudiciable, en expliquant le véritable sens de la loi, en rapprochant ses dispositions, et en consacrant une partie de celles contenues dans les arrêtés du comité de salut public, des 1, 7-13 et 18 fructidor dernier, décrete ce qui suit:

Art. Ier. Les grains et farines ne pourront, par continuation, être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics.

II. La contravention à cet article sera punie: 1° par trois mois de détention du vendeur et de l'acheteur; 2° par la confiscation des grains et farines, et par une amende égale à leur valeur, supportable, par moitié, par le vendeur et l'acheteur.

III. Sont exceptés de la prohibition énoncée en l'article Ier, les ventes et achats de grains et farines destinés à subvenir à des services publics instans, et qui auront pour objet, 1° l'approvisionnement des armées de terre et de mer; 2° celui de la commune de Paris; 3° celui des manufactures, usines et ateliers employés pour la République.

IV. Les entrepreneurs, fournisseurs, commissionnaires ou préposés quelconques, chargés de faire les divers achats mentionnés en l'article III, pourront les effectuer hors les foires et marchés; mais ils devront être munis, savoir:

Les préposés aux achats des grains ou farines destinés aux besoins des armées de terre et de mer, d'une commission émanée des agens généraux des subsistances militaires;

Les préposes aux achats des denrées destinées pour Paris, d'une commission pareillement émanée des agens généraux de subsistances de cette commune;

Les préposés aux achats des denrées destinées aux besoins des manufactures, usines et ateliers, d'un *bon* ou *permis* de la municipalité du lieu de l'établissement.

V. Les commissions, bons ou permis, porteront, dans tous les cas, les quantités de grains qui devront être achetées; ils seront de plus soumis au *visa* des officiers municipaux des lieux où se feront les achats.

Ce *visa*, qui ne pourra être refusé sous aucun prétexte, et dont il sera tenu registre, énoncera les dates des jours, mois et an, et la quantité de grains qui aura été achetée.

A défaut de ce *visa*, les grains ou farines ne pourront être enlevés, à peine pour les contrevenans d'un an de détention.

Les commissions, bons ou permis, cesseront d'avoir leur effet, dès que les achats des quantités y énoncées auront été consommés. Ces pouvoirs pourront être renouvelés à fur et mesure des nouveaux achats à faire.

Les porteurs des commissions, bons ou permis ne pourront déléguer leurs pouvoirs.

Ceux qui seraient trouvés ressaisis d'une fausse commission, bon ou permis, seront punis comme faussaires.

VI. Les citoyens des campagnes qui ne récoltent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marché, pourront s'approvisionner pour trois mois chez les cultivateurs, fermiers ou propriétaires de leur commune, moyennant un bon de la municipalité constatant leurs besoins et la quantité nécessaire à leur consommation pendant ledit tems.

La municipalité tiendra registre de ces bons; ils resteront entre les mains des vendeurs pour être par eux représentés au besoin.

VII. Les marchands blâtiers qui achetent des grains dans un lieu pour les conduire aux foires et marchés, sans en faire ni entrepôt ni magasin, auront également la liberté de faire leurs achats hors des marchés.

Mais, indépendamment de la patente dont ils doivent être pourvus, ils seront munis d'un bon ou permis de la municipalité du lieu pour lequel ils destinent les grains achetés; ce permis contiendra la date de la patente, la quantité de grains que les blâtiers doivent conduire à chaque marché avant l'enlevement des grains et farines; ce permis devra être visé par la municipalité du lieu de l'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les blâtiers se présenteront devant la municipalité pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur a été commis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits.

VIII. Les particuliers non marchands et non pourvus de patentes qui sont dans le cas d'acheter des blés ou farines pour leurs besoins et ceux de leurs familles, ne pourront porter leur approvisionnement, jusqu'à la récolte prochaine, au-delà de ce qui sera nécessaire à leur consommation, c'est à dire, à raison de quatre quintaux de blé-froment ou de cinq quintaux de blé mêlé par personne, et ce à peine de confiscation de l'excédent, et deux mille livres d'amende, applicables, moitié au profit du dénonciateur, moitié à celui de la commune du lieu où les grains auront été saisis, arrêtés ou vendus.

L'amende et la confiscation seront supportées, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

IX. Les particuliers ne pourront acheter que dans les foires et marchés; ils ne le pourront aussi que sur des bons ou permis, délivrés par la municipalité, énonciatifs de leurs besoins et des quantités nécessaires pour les remplir: ces bons ne pourront jamais être refusés par les municipalités, tant que les besoins de chaque consommateur ne seront pas remplis.

X. Les municipalités et corps administratifs sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

IX. Les administrations détermineront les quantités à apporter aux marchés, à raison de l'étendue de l'exploitation de chaque fermier, cultivateur ou propriétaire, du nombre de ses charrues, et de ce qui lui reste à vendre, déduction faire de ses besoins.

Elles indiqueront également les marchés et foires où les grains et farines seront apportés, ainsi que les époques des apports, de maniere que les marchés et foires soient convenablement pourvus pendant tout le cours de l'année.

XII. En cas de refus de la part des détenteurs des grains, les administrateurs pourront mettre des batteurs et assurer des voitures aux frais desdits détenteurs.

En cas d'opposition de leur part, les administrations sont autorisées à employer la force armée pour assurer l'exécution de la loi.

XIII. Les opposans seront de plus condamnés à trois mois de détention et aux frais de déplacement de la force armée. Les jugémens à intervenir seront affichés à leurs frais dans l'étendue du district.

XIV. Si les propriétaires ou détenteurs de grains, qui n'exploitent pas par eux-mêmes, n'ont pas de voitures, ils pourront obliger leurs fermiers ou cultivateurs, s'ils habitent la même commune, à conduire leurs grains aux marchés moyennant le prix qui sera modérément taxé par le juge de paix.

XV. Les municipalités sont tenues, sous la responsabilité individuelle et collective de leurs membres, d'exercer les réquisitions mentionnées en l'article X, et d'en justifier à l'administration supérieure; en cas de négligence d'exercer lesdites réquisitions, les municipalités seront poursuivies devant les tribunaux, et les officiers municipaux condamnés à une amende égale à la moitié de la valeur des grains qu'on leur avait enjoint de requérir, et en cas de refus, lesdits officiers municipaux seront condamnés à une détention de trois mois et à une amende égale à la valeur des grains qu'on leur avait ordonné de requérir.

XVI. Si les fermiers, cultivateurs, propriétaires ou détenteurs des grains les ont vendus aux agens du gouvernement, aux chefs d'ateliers et manufactures, aux habitans mal-aisés des communes, aux marchands blâtiers, il se feront donner une déclaration contenant la quantité des grains vendus, et en enverront un double, certifié par le juge de paix, aux corps administratifs ou municipalités: il leur sera tenu compte sur lesdites réquisitions du montant des ventes effectuées.

XVII. Les dispositions des arrêtés du comité de salut public du 13 et 28 fructidor dernier, sont confirmées. En conséquence, les particuliers, municipalités ou corps administratifs qui auraient exercé ou autorisé, qui exerceraient ou autoriseraient des arrestations de grains et farines achetées, soit pour le service militaire, soit pour l'approvisionnement de Paris, sont tenus de les rendre ou faire rendre à la circulation, sous les peines portées par l'article XV contre les refusans.

XVIII. Les lois qui ont prohibé toute exportation de grains et farines de toute espèce, continueront d'être exécutées; en conséquence, tous transports de grains et farines surpris à la distance de deux lieues en deçà des frontieres et des côtes maritimes, sans acquit à caution de la municipalité du propriétaire, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme et bâtimens qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront, et il y aura peine de deux années de fers contre les conducteurs et propriétaires contrevenans.

XIX. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les individus conduisant à une commune maritime ayant une population de dix mille amos et au-dessus, des charettes ou chevaux et autres bêtes de somme chargés de grains et farines, lorsqu'ils suivront le chemin ordinaire qui conduit à ces communes.

SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Hardy, dé la Seine inférieure. Je demande à la Convention la permission de l'entretenir un moment de moi. Je suis calomnié, traité d'assassin, qu'il me soit permis de me justifier.

Je dénonce *le Messager du Soir*, qui, en rendant compte de ce qui s'est passé au jardin du Palais-Egalité, le 3 vendémiaire, dit que j'étais à la tête des gendarmes de la Convention, à qui la faction avait inspiré le furorisme d'Armonville, et que je les excitais à tomber sur les jeunes gens.

Le même journal rendant compte de ce qui s'était passé le 6 dans le même lieu, dit que j'étais encore à la tête d'une trentaine de généraux, d'épauletiers à panaches, accompagné de quarante terroristes environ; qu'ils entrerent au Palais-Egalité bras dessus, bras dessous, regorgeant les copieux dîners des gouvernans, en chantant la Marseillaise; que les jeunes gens répondirent par le Réveil du Peuple; qu'alors on tomba sur ceux-ci à coups de sabres.

Le premier jour, je n'ai été dans aucun rassemblement, et je n'ai parlé à aucun grenadier de la Convention; le second, je n'y ai pas été davantage; cela est tellement vrai que, sortant du comité de sureté générale, vers 9 heures, je rencontrai plusieurs de mes collègues et le citoyen Martinville, qui me dirent: Comment! vous voilà ici, et l'on vient de nous dire au Palais-Egalité que vous y étiez déguisé en gendarme. J'avais dîné avec mon collègue Bollet et deux autres personnes qui ne me quitterent pas depuis 6 heures jusqu'à 8 que j'entrai au comité de sureté générale; et le trouble qui a eu lieu au Palais-Egalité est arrivé dans cet intervalle.

Le rédacteur du *Messager du Soir* a depuis longtems projetté de me faire assassiner; il rédige un autre journal appelé l'*Observateur de l'Europe*, qui s'imprime à Rouen, et à l'aide duquel il me calomnie dans mon departement; de sorte qu'on y croit maintenant que je suis sans cesse à la tête de bandes d'assassins. J'ai reçu aujourd'hui une lettre de Rouen, dans laquelle on me dit que deux jours avant que ces troubles arrivassent, on répandait dans Rouen que je me mettrais à la tête d'une troupe de gens qui devaient assassiner.

Villers. Je régrette qu'on ait entretenu la Convention des productions infâmes de quelques journalistes; mais puisqu'on l'a fait, j'aurais voulu que le préopinant, au lieu de nous parler de lui, nous eût montré comment les journaux ne cessent de prêcher l'avilissement de la Convention, l'insubordination et la violation de toutes les lois. Il est tems que le comité de sureté générale sache que la liberté de la presse n'en est pas la licence, et la faculté de détruire un gouvernement adopté par la Nation entiere. Je demande le renvoi du numéro au comité de sureté générale, et que celui-ci fasse enfin son devoir.

Lanjuinais. Je déclare que je sais gré à notre collégue Hardy, d'avoir bravé la défaveur pour détruire une calomnie aussi pernicieuse, répandue dans un moment où la flotte anglaise cingle vers les côtes de Rouen. Si dans le département de la Seine-Inférieure, on pouvait croire aux imputations qu'on fait à un représentant du Peuple qui a toujours joui de la plus véritable estime, il serait possible de penser que les Anglais pussent se promettre quelques succès.

Delaure. Je demande que le comité de sureté générale fasse, dans la séance, un rapport sur les journalistes.

Merlin de Douai. Il est à remarquer que, dans ce même journal où Hardy est calomnié, il a été dit que la flotte anglaise a opéré un debarquement, le 29 fructidor, à Carnac. Les nouvelles officielles, datées du 2e jour complémentaire, annoncent au contraire, que la flotte anglaise s'étant présentée à Carnac, a été repoussée.

Le renvoi demandé par Villers est décrété.

Discussion sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la République Française.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public. Représentans du Peuple, depuis que par le courage et la bravoure des armées du Nord et de Sambre et Meuse, la République est rentrée en possession de la Belgique et du pays de Liége, les habitans de ces contrées vous ont plusieurs fois rappelé qu'ils étaient devenus Français dès les premiers mois de 1793, et plusieurs fois ils vous ont demandé l'exécution des décrets qui leur avaient accordé cet avantage.

Des réclamations d'une aussi haute importance ne pouvaient manquer de fixer l'attention d'une assemblée qui veille sans cesse à la gloire et à la prospérité du Peuple qu'elle représente; vous les avez reçues avec le plus vif intérêt, et vous avez chargé votre comité de salut public de vous en faire le rapport.

C'est ce rapport que je viens vous soumettre: je commence par rappeler les faits.

Par un décret du 15 décembre 1792, la Convention nationale avait chargé les généraux des armées qui occupaient la Belgique et l'Etat de Liége, de convoquer le Peuple de ces pays en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire.

Tout était en mouvement pour l'exécution de cette disposition, lorsque, par un autre décret du 31 janvier 1793, la Convention, étendant l'objet des assemblées primaires qu'il s'agissait de convoquer, les a invitées à émettre leur voeu sur

la forme de gouvernement qu'elles voudraient adopter.

Dès le 11 février suivant, la ville de Mons, légalement assemblée, a déclaré vouloir faire partie du territoire français, et son vœu, répété à l'instant et avec le plus touchant accord, dans la presque totalité des assemblées primaires du Hainaut, a été accepté par un décret de la Convention nationale, du 2 mars, qui en même tems a ordonné que ce pays formerait, sous le nom de département de Jemmappes, le 86e département de la République Française.

Gand, Bruges et la très-grande majorité de l'Ost-Flandre ayant émis le même vœu, il en est résulté un nouveau décret de réunion du même jour 2 mars 1793.

Le même jour, autre décret qui, sur la demande de la ville de Bruxelles, la réunit au territoire français.

Des décrets semblables ont été rendus dans le courant de mars 1793, pour Louvain, Tournay, Ostende, Namur, et pour une foule d'autres communes dont ils renferment la nomenclature.

Enfin, par un décret du 8 mai 1793, vous avez accueilli le vœu que le Peuple liégeois avait émis pour sa réunion à la France, dès le mois de février précédent, et vous avez déclaré que le pays de Liége, déjà réuni en partie par deux décrets des 2 et 4 mars, était dans sa totalité incorporé au territoire de la République Française.

Un fait très-remarquable, et qui est constaté par le rapport imprimé de vos commissaires dans la Belgique, c'est que toutes les assemblées primaires qui ont voté leur réunion à la République française, ont été calmes, et qu'il n'y a eu de troubles que dans l'infiniment petit nombre de celles qui ont, ou refusé de voter pour une forme quelconque de gouvernement, ou déclaré vouloir conserver leur ancienne constitution.

Un autre trait non moins digne d'attention, c'est que plusieurs de ces assemblées ont été tenues dans le tems même où la perfidie de quelques généraux faisait tourner le sort des armes contre la liberté, et que la ville d'Ypres, entr'autres, a eu le courage de voter sa réunion à la France au moment où l'armée autrichienne était près de l'envahir.

On a cependant osé dire, Dumourier a même osé écrire à la Convention nationale, le 12 mars 1793, que les vœux de réunion avaient été arrachés à coups de sabre; et pour preuve de cette assertion générale, on a cité un fait particulier, on a fait valoir avec beaucoup d'affectation une rixe qui s'était élevée dans l'assemblée communale de Mons.

Mais d'abord cette rixe n'avait eu lieu qu'entre quelques individus, et c'était un antagoniste très-prononcé de la réunion, un partisan très-connu du gouvernement autrichien, qui avait été l'agresseur, ensuite elle avait précédé la nomination du président, et par conséquent l'ouverture de l'assemblée. — Tout cela est constaté par le procès-verbal de l'assemblée elle-même, ainsi qu'il suit:

» L'an 1793, second de la République, le lundi 11 février, neuf heures du matin.

» Nous, commandant général et commissaires nationaux de la République Française, nous sommes rendus en l'église de Sainte-Waudru, où avait été convoquée l'assemblée des habitans de Mons, en exécution des décrets de la Convention nationale, des 15 décembre et 31 janvier dernier, à l'effet d'émettre leur vœu sur la forme de gouvernement qu'ils se proposaient d'adopter.

» Le citoyen général Ferrand est monté à la tribune, il a exposé au Peuple réuni le motif de la convocation, et dans un discours, il a exprimé le desir qu'il avait de le voir heureux du choix qu'il allait faire d'un nouveau gouvernement.

» Plusieurs voix s'élevent aussitôt de différens côtés, et demandent la réunion à la France.

» Dans ce moment un mouvement s'est fait appercevoir dans une partie de l'assemblée.

» L'un des commissaires nationaux, le citoyen Mouchet, est allé pour rétablir le calme hors de l'église, où le mouvement s'était porté. Revenu un instant après, il témoigne le regret qu'il aurait de voir un si beau jour troublé par des agitations dont les ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de chercher à tirer avantage.

» Il a déclaré que la Nation Française n'ayant fait entrer ses armées sur le territoire étranger que pour apporter au Peuple la liberté, et que de toutes les libertés la plus sacrée étant celle des opinions, les agens de la République ne souffriraient jamais qu'il y fût porté la moindre atteinte; que les ennemis de la Patrie avaient cherché dans ce moment à faire croire, par une rixe particuliere qu'ils avaient suscitée, que les suffrages n'étaient pas libres; mais que s'il pouvait y avoir dans l'assemblée quelques personnes qui eussent cette opinion, il y avait un bon moyen de les rassurer, un moyen de confondre la calomnie et de prouver l'immense majorité des amis de la liberté, sur le petit nombre des partisans de l'esclavage: c'était de remettre la séance au lendemain.

» Le général annonce que, si cette mesure est adoptée, il s'engage à donner l'exemple de sa sécurité et de sa confiance dans la prudence des citoyens, en déposant les armes que son grade l'autorise à ne jamais quitter.

» Un citoyen demande la parole: il annonce que loin que les ennemis de la liberté puissent dire qu'ils ont été gênés dans leur opinion, c'était l'un d'eux qui s'était permis de frapper, d'un bâton qu'il tenait à la main, un des citoyens qui s'étaient empressés de manifester leur vœu pour la réunion; que par conséquent si quelques personnes avaient à se plaindre, ce serait à ceux-ci; mais que loin de se croire gênés, ils demandaient au contraire à émettre leur vœu sur le champ et par acclamation. Aussitôt toute la salle retentit du même cri: *La réunion.*

» L'un des commissaires observe qu'ils ne peuvent recevoir ce vœu, l'assemblée n'étant pas encore formée, ce qui ne pouvait être qu'après la nomination du président.

» Un citoyen, ayant demandé la parole, observe que, d'après les lois relatives à l'organisation des assemblées, les villes dont la population s'éleve au-dessus de vingt mille ames, devaient être assemblées par section; que celle de Mons, qui en contenait près de vingt mille, devait être divisée.

» Le commissaire national, Legier, fait observer que les lois françaises ne pouvaient être en ce moment la regle absolue d'une Nation qui ne les avait pas encore adoptées; que le Peuple assemblé était le maître de déterminer s'il entendait se diviser en plusieurs sections; mais qu'il devait se souvenir que la maxime, *divisez pour régner*, était la regle de conduite de tous les despotes et le conseil favori de tous leurs suppôts.

» Un citoyen observe qu'avant de statuer sur une pareille proposition, celui qui l'avait faite étant privilégié, devait renoncer à ses anciens privilèges; mais il s'y refuse.

» L'assemblée, impatiente de s'organiser, demande à nommer son président, et elle indique à cet effet le citoyen Wolf.

» Alors le général ayant mis cette proposition aux voix, le citoyen Wolf est nommé président à l'unanimité, et vient prendre place au bureau.

Signé, FERRAND, LEGIER, MOUCHET.

Du 11 février 1793, l'an 2e de la République.

» Le Peuple assemblé en l'église de Sainte-Waudru, en suite de la convocation faite par le général Ferrand, le 9 de ce mois, un des commissaires du pouvoir exécutif de la République Française monte à la tribune, et propose de nommer un président pour cette séance: le citoyen Wolf est nommé de toutes voix par acclamation.

» Le commissaire se retire, et la séance est ouverte à neuf heures du matin, par l'hymne des Marseillais.

» Le président entrant en fonctions, demande qu'il soit nommé deux secrétaires pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

» Les citoyens Foncez et Buisseret sont indiqués par l'assemblée, proposés et acceptés par elle.

» Le citoyen Couteaux fait lecture d'un discours dans lequel il démontre l'avantage des Montois de se réunir à la France, et les dangers qui résulteraient pour eux si cette réunion n'avait pas lieu. Ce discours est applaudi, et un cri général de réunion s'est fait entendre aux quatre coins du temple.

» Le président propose le mode de voter, et engage l'assemblée de décider si ce sera par scrutin, par appel nominal ou par acclamation; il observe au Peuple qu'il est souverain dans ses assemblées, et que c'est à lui qu'il appartient de déterminer ce mode: l'assemblée délibere de toutes voix qu'il sera voté par acclamation.

» Le président propose de prêter le serment à la liberté et à l'égalité, et de renoncer à tous privilèges, aux termes du décret du 15 décembre dernier; ce serment est prêté à l'unanimité. Il prévient ensuite l'assemblée qu'il y a un registre préparé où chaque privilégié peut souscrire sa renonciation à ses ci-devant privilèges.

» Le citoyen Michel Buisseret, ci-devant privilégié, monte à la tribune; il annonce à l'assemblée que depuis long-tems il a brûlé, en la société des amis de la liberté et de l'égalité, ses titres de noblesse; il invite tous les ci-devant nobles et privilégiés de suivre son exemple; il souscrit sa renonciation au registre, avec ses deux fils.

» Le président, après un discours relatif au but de cette assemblée, l'invite à émettre son vœu sur le mode de gouvernement qu'ils veulent adopter; alors tous les citoyens se levent et déclarent unanimement qu'ils veulent être Français: cette demande, généralement appuyée, est mise aux voix, et le président invite les citoyens qui veulent leur réunion à la France, de passer sur sa droite, dans le haut de l'église, et ceux qui sont d'un avis contraire et veulent avoir un mode de gouvernement différent à celui de la France, de passer sur la gauche, dans le bas de l'église. A l'instant, toute l'assemblée se précipite sur la droite, et aucun citoyen ne se présente sur la gauche; les cris de *vive la réunion, vive la République Française!* firent retentir les voûtes du temple; et ce ne fut qu'après un long intervalle, pendant lequel le Peuple manifestait sa joie, qu'il put prononcer que le Peuple libre de la ville de Mons avait voté de toutes voix pour sa réunion à la France.

» Un citoyen demande qu'à l'instant même il soit nommé deux députés vers la Convention nationale, pour exprimer le voeu des habitans de la ville de Mons, et accélérer sa réunion à la France: les citoyens Wolf et Duvivier sont nommés pour cette députation.

» Un citoyen demande que le jour de fête soit marqué par un jour d'indulgence, et que tous les prisonniers, pour délit militaire, soient délivrés: cette motion est généralement applaudie, et le général Ferrand est prié de remettre toutes ces personnes en liberté.

» Le président propose de décréter aussi qu'une fête solennelle soit annoncée par le son de toutes les cloches de la ville, par des salves d'artillerie, par une illumination générale, et qu'enfin le drapeau tricolore soit arboré sur la tour blanche qui domine la ville. — Applaudi et arrêté.

» Le citoyen Mouchet, commissaire du pouvoir exécutif de la République Française, prend la parole et dit: que de tous les privilégiés, il n'est que le seul citoyen Buisseret qui, conjointement avec ses deux fils, ait renoncé à ses anciens privilèges; que, quoique la voix de la réunion ait été générale; cependant, pour écarter tous les bruits que les malveillans pourraient encore répandre, il propose qu'il soit ouvert un registre à la municipalité, où chaque citoyen qui ne voudrait pas la réunion à la France, ou qui désirerait un autre mode de gouvernement, pourrait aller le souscrire.

» Un citoyen propose par amendement que ce registre soit ouvert pendant 24 heures, après lequel terme, ils ne pourraient plus émettre leurs vœux.

» Cette motion et cet amendement sont décrétés.

» Un citoyen demande que le procès-verbal de cette séance soit imprimé et envoyé à la Convention nationale, ainsi qu'à toutes les communes. Décrété.

» Le citoyen commissaire Mouchet rend hommage au civisme des administrateurs provisoires de la ville de Mons; mais il prévient le Peuple que leur zele n'est pas suffisant pour remplir leurs travaux, et demande que, jusqu'à ce qu'une administration définitive soit nommée, il soit choisi douze autres administrateurs pour se joindre à ceux d'entre les premiers qui ont resté à leur poste: cette proposition est décrétée, et à l'instant on procede à la nomination, et les suffrages se sont réunis sur les citoyens Mambour, Couteau, Burnean, Willame, J. B. Lévieux, Dethuin, Claes, Lemerel, médecin; Louis Dereume, Delahaye, Caplaumont, pere, et Ego, ci-devant avocat.

» La séance est levée à 11 heures.

» WOLF, *président*; M. C. BUISSERET, FONCEZ, *secrétaires.* »

La calomnie s'est encore exercée particuliérement sur la maniere dont la réunion avait été votée à Bruxelles.

Mais à tous les propos qu'on s'est permis, à tous les mensonges qu'on a débités à cet égard, j'opposerai le compte que vos commissaires vous ont rendu le 25 février, et je l'opposerai avec d'autant plus de confiance, qu'il est l'ouvrage de celui d'entre eux que la plus lâche et la plus noire des trahisons a livré depuis à la maison d'Autriche, et qui, par la seule notoriété de son caractere rigide et de son inflexible probité, repousse au loin tout soupçon d'avoir voulu deguiser ou taire la vérité à la Convention nationale.

Voici ce que Camus vous écrivait, conjointement avec ses collegues, le 25 février.

La minute de la lettre est toute entiere de sa main.

» Citoyens nos collégues, le Peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la République Française.

» L'assemblée était nombreuse et le vœu a été unanime, il a été accompagné de toutes les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le Peuple a envoyé une députation vers nous, pour nous informer du résultat de l'Assemblée: nous avons embrassé les députés comme freres, on a crié à l'envi, *Vive la République Française! vivent les quatre-vingt-six départemens!*

» Le canon tire, les cloches se font entendre. Toute la journée se passe en fêtes et en rejouissances; elle sera terminée par des illuminations.

» Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du Peuple qui vont se rendre près de la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse et votée avec tant d'empressement. »

Signé, CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN, *de Douai.*

La même allegresse, le même accord, je ne crains pas de le dire, ont régne dans toutes les autres communes qui ont voté leur réunion à la France; et c'est parce que vous en avez eu dans le tems les preuves sous les yeux, que vous n'avez pas hésité à sanctionner par des décrets solennels le vœu prononcé par ces communes.

Mais, tandis que vous rendiez ces décrets, tandis que, par des délibérations sages et réfléchies, vous

aggrandissiez le domaine de la liberté, l'intrigue et la force se concertaient pour livrer votre propre territoire à la coalition des rois : déjà nos généreux guerriers s'étaient vus réduits à évacuer successivement le pays de Liége, le Brabant, le comté de Namur, la Flandre, le Hainaut et le Tournaisis. — Néanmoins, en les évacuant, ils avaient juré sur leurs armes d'y rentrer victorieux ; et bientôt, renforcés par cette brillante jeunesse, dont votre décret du 23 août 1793 a subitement créé des légions formidables, ils ont tenu leurs sermens. Les victoires de Moucron, de Courtray, de Fleurus, ont brisé le nouveau joug que l'Autriche avait imposé aux malheureux Belges ; et le 10 thermidor, jour à jamais mémorable où la Convention nationale a frappé, dans son propre sein, les monstres qui tyrannisaient la France, ce jour-là même nos freres d'armes ont rendu la liberté aux braves Liégeois, et chassé le prêtre qui avait repris sur eux le sceptre du despotisme en même tems que le glaive de la vengeance.

Là dut s'élever et s'éleva en effet la question de savoir si les décrets de réunion, rendus l'année précédente, devaient être exécutés ou rapportés ; question trop long-tems ajournée, mais qu'il faut enfin aborder et livrer à une discussion digne de la représentation d'un grand Peuple.

Cette question, comme vous le voyez, est complexe ; en l'analysant, elle se réduit aux trois points suivans :

1° Quel est le parti que nous commande la justice envers les Liégeois et les Belges ?

2° Que veulent, à cet égard, les intérêts de la République Française ?

3° Est-il prudent, est-il politique, dans les circonstances actuelles, de prononcer définitivement ?

Sur la premiere question, il est un principe qui seul suffit pour décider ; c'est que les contrats sont obligatoires entre les Nations comme entre les particuliers.

Lorsque les Liégeois et les Belges ont eu voté leur réunion à la République, et que vous eûtes accepté leur vœu, dès ce moment là même il a existé entre eux et le Peuple Français, au nom duquel vous les aviez réunis, un contrat qu'il ne dépend plus de vous de rompre ou de ne pas exécuter. Serait-il en votre pouvoir de détacher de la grande société qui forme la République Française, le département du Nord, celui du Pas-de-Calais, celui des Haut et Bas-Rhin ? Non certes. Eh bien ! en principe, les habitans de ces quatre départemens n'ont pas plus le droit de rester Français, comme ils le sont depuis un siecle, que les Belges et les Liégeois n'en ont de le devenir.

Ne serait-ce pas d'ailleurs insulter à la loyauté nationale, que de vous supposer capables de rendre à leurs anciens maîtres, des hommes dont vous avez vous-mêmes brisé les fers, et que vous-mêmes avez appelés à la jouissance des bienfaits de la liberté ?

Et qu'on ne dise pas que, sans les remettre sous le joug de leurs anciens maîtres, on pourrait ne pas les rendre Français ; qu'il suffirait pour cela de les former en République séparée, et qu'ainsi ils seraient aussi libres que dans le systême de réunion à la France.

Cette idée, nous le savons, plaît beaucoup aux amis de l'Angleterre, qui entrevoient dans son exécution un moyen infaillible de donner incessamment la guerre civile à la Belgique, de l'amener par-là sous la domination d'un nouveau stathouder que la maison de Brunswick tient tout prêt, et surtout de rompre sans le moindre effort, en nous séparant physiquement de la Hollande par un Etat intermédiaire, les liens de l'alliance qui unit la République Batave à la République Française, alliance dont le gouvernement anglais a bien calculé les suites aussi heureuses pour nous et nos amis, que funestes pour lui et ses partisans.

Mais de quelques sophismes qu'on cherche à colorer cette proposition machiavélique, ils ne feront jamais fléchir le principe que j'ai déjà retracé. Les Belges ont acquis, par un contrat formel, le droit de devenir Français ; ce droit ne peut leur être ôté, ni par les combinaisons du cabinet de Londres, ni par les regrets du cabinet de Vienne ; et puisque nous avons pris l'engagement de les en faire jouir, il faut qu'ils en jouissent effectivement, ou que nous subissions la honte du parjure.

Voudrait-on encore, par des injures, nous dispenser de l'exécution de nos engagemens ? Oserait-on encore répéter cette infame assertion, que les Belges et les Liégeois ne sont pas dignes de la liberté ; qu'ainsi nous ne sommes pas liés par l'obligation que nous avons contractée de la leur assurer à jamais ?

Ne dirait-on pas à de pareils propos, ou qu'il n'y a en France ni vendéens, ni chouans, ni royalistes, ou que, parce qu'il y en a malheureusement, il faut que la France, cédant au vœu d'une misérable minorité, cesse d'être une République et reprenne ses anciens fers ?

Sans doute, les partisans de l'Autriche ont tout employé pour faire haïr le nom français dans la Belgique ; sans doute, il s'est trouvé dans ces pays des agens de la République elle-même, qui, par leur vexations et leurs injustices, ont fait tout ce qui était possible pour révolter les habitans contre la France, et leur faire regretter jusqu'au despotisme autrichien.

Mais la masse du Peuple, attentive à discerner ce qui émane de la représentation nationale d'avec ce qui se fait par des agens prévaricateurs, n'en reste pas moins attachée à la cause de la liberté, et les cœurs n'en demeurent pas moins tournés vers la France ; comme en France même les patriotes, vexés par la tyrannie décemvirale, au nom d'une République qui n'existait pas encore, n'en sont pas moins demeurés fidelles aux principes du gouvernement républicain.

Aurait-on oublié, d'ailleurs, que c'est à l'exemple des Liégeois et des Belges que nous devons l'initiative de l'insurrection qui nous a rendus libres ? Les Belges et les Liégeois combattaient pour leur liberté, lorsque nous gémissions encore sous la verge de la monarchie ; et si, par trahison autant que par défaut de moyens, ils ont d'abord échoué dans leurs entreprises généreuses, avons-nous le droit de leur en faire un crime ? Aujourd'hui même ne comptons-nous pas encore parmi nos plus braves défenseurs un grand nombre de leurs compatriotes, et n'est-ce pas de la Belgique même qu'ont été tirés quelques-uns des généraux qui ont conduit nos valeureuses phalanges à la victoire ?

Disons-le avec confiance, parce que tel est le cri unanime de tous les représentans du Peuple qui ont vu de près ce pays, disons-le spécialement d'après le rapport imprimé de notre collégue Roberjot, page 29.

« Il regne sur ce pays une grande erreur. On croit communément que les lumieres y sont moins avancées qu'en France : on se persuade que les mœurs et le climat sont tellement disparates, que nos principes, notre révolution, ne pourront jamais s'y acclimater ; que leur réunion va devenir un sujet de troubles, dont les effets pourront s'étendre jusque dans l'intérieur de nos départemens. On les croit entiérement étrangers à notre cause. Cependant on y suit les progrès de la révolution avec une activité qui étonne ; on exécute une grande partie des lois françaises ; on a créé, dès le moment de l'invasion, des administrations à l'instar des départemens et districts ; on a établi des tribunaux, des juges de paix, des municipalités. Les grandes époques de la révolution sont célébrées comme en France par des fêtes civiques. . . .

» Il n'y a pas plus de différence entre ces provinces et notre Nation, qu'il y en a des départemens du Midi à ceux du Nord ; les usages et les mœurs different, il est vrai, mais ils sont plus convenables à la nature du gouvernement républicain que nos mœurs mêmes. Qu'on jette les yeux sur la Hollande ; elle était République, elle avait brisé les chaînes de l'esclavage, lorsque nous les suportions nous-mêmes sans gémir. »

Il n'y a donc ni raison ni prétexte qui puisse nous affranchir envers les Belges et les Liégeois, de l'obligation que nous nous sommes imposée de les rendre citoyens français : et si quelque chose peut nous enorgueillir à cet égard, c'est que cette obligation a été solennellement reconnue et proclamée dans cette enceinte, même à l'époque où la victoire semblait avoir abandonné nos drapeaux (1). Voici ce que porte le décret que vous avez rendu à ce sujet le 13 avril 1793, environ quinze jours après l'entiere évacuation de la Belgique.

« La Convention nationale, sur la demande faite par un de ses membres, que la Convention déclare qu'elle n'entend pas nuire aux droits des pays réunis à la République française, et que jamais elle ne les abandonnera aux tyrans avec lesquels elle est en guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les contrées réunies font partie intégrante de la République. »

Je pourrais m'arrêter ici : ce que la justice nous commande, nous devons le faire, sans réfléchir aux avantages ou aux inconvéniens qui peuvent en résulter.

Mais il y a plus, et il est impossible à tout homme de bonne foi de ne pas sentir qu'ici l'intérêt même de la République s'accorde avec son devoir, et que, dans cette circonstance comme dans toute autre en général, il lui importe beaucoup d'être juste.

Il importe en effet à la République que la maison d'Autriche ne rentre pas dans un pays qui, la remettant en contact perpétuel avec nous, continuerait par cela seul d'être ce qu'il est depuis un tems infini, c'est-à-dire, la cause et le théâtre de deux ou trois guerres aussi longues que sanglantes, par chaque siecle.

Il importe à la République que la maison d'Autriche ne trouve plus dans les richesses de ce pays de quoi nourrir son ambition, et troubler sans cesse le repos de l'Europe.

Il importe à la République de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernemens qui, même après avoir posé les armes qu'ils portent aujourd'hui contre elle, resteront toujours ses ennemis secrets, et ne seront long-tems occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre.

Il importe à la République de faire pencher en sa faveur la balance du commerce ; d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantages, et par conséquent de ne pas laisser échapper de ses mains les incalculables profits que lui promet la possession d'un pays dont les productions excedent constamment de deux tiers les besoins de son immense population : de ne pas se priver de ceux que lui assure la libre navigation de fleuves, de rivieres et de canaux qui ont toujours passé pour les plus grandes sources de prospérité publique ; d'entretenir immédiatement avec la République Batave des relations qui s'affaibliraient chaque jour et s'anéantiraient bientôt, s'il n'existait pas entre les deux Peuples un voisinage immédiat, et si le rapprochement des cœurs n'était pas sans cesse garanti par le rapprochement des localités.

Il importe à la République de se former un arrondissement tel que le nord et le midi puissent se balancer et se contenir réciproquement, tel que la commune centrale du gouvernement ne se trouve plus aussi éloignée qu'elle l'est actuellement du centre des pays gouvernés ; tel, en un mot, qu'en étendant le rayon de Paris au nord, le rayon de Paris au midi reste dans son ancien état.

Il importe à la République (et ici j'appelle spécialement l'attention de ses véritables amis, car il s'agit de déjouer une intrigue déjà peut-être trop accréditée, et qui ne tend à rien moins qu'à la démembrer ou à la perdre) ; il importe à la République que les Belges et les Liégeois ne soient libres et indépendans qu'autant qu'ils seront Français. Pourquoi ? parce que s'ils formaient une République à part, elle serait trop faible pour résister aux attaques de ses anciens maîtres, et que par suite elle ne pourrait pas nous servir de barriere contre nos ennemis naturels, parce que s'ils s'affaiblissaient avec les Provinces-Unies, et que par là ils ajoutassent leur puissance territoriale à la puissance maritime de celles-ci, il pourrait, un jour ou l'autre, sortir de cet amalgame des résultats dont nous n'aurions pas à nous louer ; parce que, surtout dans cette derniere hypothèse, ce serait donner un avantage immense aux intrigans, que dis-je ! aux conspirateurs qui, à une certaine époque de la révolution, se sont flattés de faire entendre aux départemens du Nord et du Pas-de-Calais qu'ils avaient droit et intérêt de se détacher de la France pour se réunir à leurs anciens freres des Pays-Bas, et réaliser avec eux l'antique projet de confédération des dix-sept Provinces ; parce que, dans tous les cas, la République française pourrait un jour essuyer, de la part du gouvernement même républicain des Liégeois et des Belges, un acte d'ingratitude dont la très-moderne diplomatie lui fournirait l'exemple..... je veux dire qu'usant de leur droit de souveraineté, et profitant de quelques embarras momentanés dans lesquels se trouverait la République Française, les Liégeois et les Belges pourraient, guidés par des conseils perfides, traiter avec les ennemis de la République Française elle-même, et qu'ainsi, en derniere analyse, nous nous retrouverions dans la même position que si nos ennemis étaient restés maîtres de la Belgique et du pays de Liége.

Il importe enfin à la République, et il lui importe par-dessus tout, de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et par conséquent d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédaient dans le pays de Liége et dans la Belgique ; domaines si considérables, si riches, si multipliés, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation.

(La suite demain.)

(1) La procédure par jurés est même en pleine activité à Bruxelles et à Liége.

N. B. Dans la séance du 10, la Convention a fixé définitivement au 5 brumaire l'ouverture du corps législatif, qui avait été précédemment indiquée pour le 15.

Elle a rendu un décret portant organisation de la force départementale.

On célébrera demain une cérémonie funebre, en mémoire des amis de la liberté, immolés par la tyrannie décemvirale.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

Le paiement des mêmes parties du n° 11001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1er vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendemiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il

* *

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 12. *Duodi, 12 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 4 8bre 1795; vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 20 septembre.

Les lâches orangistes se replient dans tous les sens pour opérer dans nos provinces des mouvemens dont ils puissent tirer parti. Ils ont dernièrement excité une émeute à Culembourg. Quelques personnes ont été blessées. La garde nationale a imposé silence aux séditieux, qui se décelent toujours par leur cri de *vive Orange!*

La municipalité d'Utrecht a résolu d'exercer une police très-sévère sur les etrangers qui se trouvent dans l'étendue de son territoire. Elle ne donne que quinze jours, pour revenir dans leurs foyers, à ceux de ses habitans qui sont dans le pays d'Osnabruck, sous peine d'être déclarés ennemis de l'Etat.

Toutes les provinces de l'union ont été successivement consultées sur le projet de la convocation d'une *Convention nationale*. Comme toutes ne se sont pas expliquées d'une maniere uniforme, les Etats-Généraux ont nommé une commission qui sera chargée de présenter un plan général.

SUISSE.

Bâle, le 25 septembre.

Il se forme sur nos frontieres un cordon de troupes pour maintenir la neutralité des cantons menacés du côté de l'Autriche. On y compte déjà plus de 6000 hommes.

La régence de Bâle a fait les représentations les plus vives au général autrichien Wurmser, en lui déclarant que dans le cas d'une violation de territoire, elle repousserait la force par la force, et invoquerait même le secours de la France. Tous les cantons, notamment Berne, ont promis à celui de Bâle de le soutenir avec vigueur. L'Autrichien a fait une réponse evasive.

Le ministre français, de son côté, a remis à la régence deux notes pour l'informer que d'après l'attitude hostile et menaçante des Autrichiens, les représentans et les généraux français prenaient des mesures de défense, formaient un camp et elevaient des batteries sur les frontieres, et même, s'il le fallait, dans les environs de Bâle.

On regarde comme très-prochaine la conclusion de la paix entre la République française et les cours de Naples et de Sardaigne. Le chevalier Buonaventure et le comte Vitaliti sont arrivés ici de Naples. Ces bruits ont beaucoup de fondement.

La ville de Zurich a imposé à la commune de Stafa, une amende de 25,000 louis d'or neufs; cette somme a été payée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vannes, le 3e jour complémentaire.

Il paraît que les vents d'Est et même de Sud ont empêché, ces jours derniers, l'ennemi de faire aucun mouvement. Mais avant-hier il a commencé à envoyer quelques bâtimens de transport dans baie de Quiberon, et hier soir il y en avait 45. D'Artois est à bord de la *Reine-Charlotte* avec l'évêque de Nantes et Damas.

On croit être certain que la grande escadre est partie avec beaucoup de bâtimens de transport. On ne compte plus entre Hedic et Houel qu'environ cent dix voiles, dont trois vaisseaux de ligne. Sans doute l'Anglais est allé tenter un debarquement ailleurs.

L'on s'attend à une tentative de ce genre au même endroit où les émigrés débarquerent le 9 messidor. Le général divisionnaire Ray, arrivé hier, est parti ce matin pour se porter vers cette partie.

Sept cents hommes de la force armée partie dans la nuit d'avant-hier, sont rentrés à midi. Ils ont joint les brigands barriqués dans un bois. Ceux-ci ont fui, avant même qu'on eût fait feu sur eux, laissant beaucoup de grains et d'effets, et des approvisionnemens.

P. S. Une femme qui, dit-on, vient d'être débarquée par les Anglais, rapporte que leur but est de faire de petits versemens, et surtout des chefs.

Paris, le 11 vendémiaire.

Le général de division Marbot, connu par son attachement aux principes républicains, et la part qu'il a prise aux événemens majeurs de la révolution, mais qu'une intrigue avait fait suspendre à l'armée des Pyrénées-Occidentales, malgré la maniere distinguée avec laquelle il a servi, a été réintégré dans ses fonctions par arrêté du comité de salut public, en date du 17 fructidor.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDÉMIAIRE.

Suite du rapport de Merlin de Douai.

Ces considérations, je le sais, s'appliquent avec une égale force à tous les pays conquis par les armes de la République; et l'on ne manquera pas d'objecter que, puisqu'elles ne nous déterminent pas dès à présent à prononcer la réunion de tous ces pays, elles ne devraient pas non plus nous faire adopter celle de la Belgique et de l'Etat de Liége.

Cette objection amene naturellement l'examen de la troisieme question que j'ai annoncée: *Est-il prudent, est-il politique de prononcer dès aujourd'hui, et définitivement, sur le sort du pays de Liége et de la Belgique?*

Assurément, il n'est personne parmi nous qui ne tienne invariablement à cette grande vérité, souvent proclamée à cette tribune, et toujours couverte de l'approbation la plus générale, que l'affermissement de la République et le repos de l'Europe sont essentiellement attachés au reculement de notre territoire jusqu'au Rhin; et certes, ce n'est pas pour rentrer honteusement dans nos anciennes limites, que les armées républicaines vont aujourd'hui, avec tant d'audace et de bravoure, chercher et anéantir, au-delà de ce fleuve rédoutable, les derniers ennemis de notre liberté.

Mais nous respectons les traités; et puisque, par ceux que nous avons conclus avec la Prusse et la Hesse, le réglement définitif du sort des pays qui longent la rive gauche du Rhin est renvoyé à l'époque de la pacification générale, ce n'est point par des actes de législation, c'est uniquement par des actes de diplomatie, amenés par nos victoires et necessités par l'épuisement de nos ennemis, que nous devons nous assurer la conservation de cette barriere formidable.

Il n'en est pas de même du pays de Liége et de la Belgique. Nous ne sommes liés à leur égard par aucun traité extérieur, et nous n'avons besoin pour prononcer définitivement sur leur sort que de consulter leur droit et notre intérêt. — Or, leur droit est d'être Français, et notre intérêt est qu'ils le soient.

Loin de nous la pensée qu'il soit prudent et politique de nous réserver un moyen de faire la paix avec la maison d'Autriche, aux dépens des Peuples belges et liégeois! je l'ai déjà démontré, la République Française, ne peut, en aucun cas, abandonner ses amis, ses enfans adoptifs; et nos braves armées nous répondent que jamais nos ennemis ne reprendront un ascendant capable de nous faire souscrire une paix honteuse, et qui par là même serait illusoire, puisqu'elle replacerait nos ennemis à notre porte, et remettrait dans leurs mains les plus puissans moyens d'agression.

La question se réduit donc à ce seul point: » Attendrons-nous, pour effectuer une réunion votée et decretée depuis près de trois ans, qu'il ait plu à la maison d'Autriche et à l'évêque de Liege de la sanctionner? »

A cet égard, je demande si, pour la réunion de la Savoie, nous avons attendu le consentement du roi de Sardaigne? Je demande pourquoi vous exigeriez aujourd'hui ce que vous n'avez pas exigé alors? — Je demande si nos ennemis sont plus redoutables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1792? — Je demande si, en 1792, nos conquêtes étaient plus affermies qu'elles ne le sont aujourd'hui? — Je demande s'il n'est plus vrai aujourd'hui, comme en 1792, que la République doit remplir ses engagemens, ménager ses intérêts, et se procurer tous les moyens possibles de prospérité?

Sans doute, nous voulons la paix; elle nous sera aussi agréable qu'elle est necessaire à nos ennemis; et tout en faisant exécuter la loi du 10 thermidor dernier, qui va donner à nos armées des renforts immenses, nous ne négligeons aucun moyen politique de mettre fin, le plus promptement possible, à une guerre qui a fait des plaies si profondes à l'agriculture, au commerce, à l'humanité entiere.

Mais on se tromperait étrangement, si l'on craignait que l'ouvrage de la pacification fût entravé par l'exécution instantanée des décrets de réunion de la Belgique et du pays de Liege à la République Française; il est bien évident, au contraire, qu'il n'y a pas de voie plus courte ni plus efficace pour déconcerter et rompre toutes les chicanes diplomatiques, pour prévenir toutes les longueurs qu'elles amenent, pour fixer et concentrer toute l'attention de nos ennemis, tant sur leurs vrais moyens de négociation avec nous, que sur le parti qu'ils ont à prendre envers d'autres puissances; pour les faire enfin jouir promptement eux-mêmes du repos après lequel toute l'Europe soupire depuis si long-tems.

Frappé de cette grande considération, votre comité de salut public s'est cru obligé d'examiner si, outre la réunion de toutes les parties de la Belgique, qui l'ont votée en grande majorité, c'est-à-dire, de la Flandre, du Tournaisis, du Hainaut, du Brabant, du pays de Namur, il ne devait pas aussi vous proposer celle du Limbourg, du Luxembourg, dont les habitans n'ont pas encore été réunis en assemblées primaires, depuis que ces deux provinces, restant de ce qu'on appelle les Pays-Bas autrichiens, sont au pouvoir de la République.

Cette question nous a paru devoir être considérée sous deux rapports; c'est-à-dire, premierement, de la maison d'Autriche à la République Française, ensuite de la République Française aux habitans du Limbourg et du Luxembourg.

Sous le premier aspect, nulle difficulte pour la réunion; d'une part, nos traités avec la Prusse et la Hesse n'y mettent aucun obstacle; de l'autre, nous avons déjà prouvé qu'il est pour la République Française du plus pressant intérêt de n'avoir aucun point de contact avec la maison d'Autriche, et conséquemment de ne lui rendre aucune de ses possessions en-deçà du Rhin.

Et d'ailleurs, quel serait le Français assez lâche pour remettre au pouvoir du plus puissant ennemi de sa Patrie, cette place fameuse, la plus forte de l'Europe qui seule protege une grande partie de nos frontieres, et dont le retour en nos mains est d'autant plus naturel, que c'est au génie de Vauban et à l'or de la France, autant qu'aux miracles de la Nature, qu'est dû ce formidable appareil de défense qu'elle déploie à l'œil étonné du tacticien qui ose en méditer l'attaque.

Sous le second aspect, la réunion devrait nécessairement être ajournée, si elle ne pouvait avoir lieu sans que les habitans du Limbourg et du Luxembourg devinssent par là même citoyens français: car, pour le devenir, il faudrait au moins qu'ils en fissent la demande, non pas comme ils l'ont faite jusqu'à présent par des adresses et des pétitions, mais par des délibérations prises légalement en assemblées primaires.

Mais déjà vous avez senti que, pour s'indemniser des maux et des dépenses de la plus injuste de toutes les guerres, ainsi que pour se mettre en état d'en prévenir une nouvelle par de nouveaux moyens de défense, la République Française pouvait et devait, soit retenir à titre de conquête, soit acquérir par des traités, des pays qui seraient à sa convenance, sans en consulter les habitans.

C'est ainsi que, par un décret formel, en restituant à une Nation devenue notre plus fidelle amie, son propre territoire délivré de la présence du maître qui la tenait asservie, vous avez conservé à la République la possession incommutable de la Flandre hollandaise, de Mastricht, de Venloo et de leurs dépendances.

C'est ainsi que, par un autre décret, pour prix de la restitution des provinces enlevées à l'Espagne par la bravoure des armées des Pyrénées, vous avez acquis à la République la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue.

Ce que l'intérêt de la République vous a déterminés à faire par ces deux decrets, l'intérêt de la République exige que vous le fassiez encore relativement au Limbourg et au Luxembourg.

Ainsi, sous le second aspect comme sous le premier, nul doute que vous ne deviez réunir ces deux provinces; ce sera ensuite au corps législatif à déterminer, d'après le vœu qui sera emis par les habitans de l'une et de l'autre, l'époque à laquelle ils jouiront de la plénitude des droits de citoyens français.

Représentans du Peuple, votre comité de salut public vous a dit sa pensée toute entiere; il est convaincu que la justice, la politique, l'accélération de la paix, et surtout la restauration de nos finances, exigent la réunion de la Belgique et du pays de Liege au territoire de la République Française; maintenant c'est à vous à prononcer.

Armand de la Meuse. La réunion de la Belgique est impolitique et désavantageuse à la France, si cette réunion projetée n'est pas consentie par le vœu libre du Peuple de ces contrées; cette opération est plus militaire que politique; elle manque de cette base solide qui seule peut en assurer la durée. Les événemens que je crains sont commandés par la force même des choses. La Convention peut-elle se persuader que les puissances de l'Europe resteront spectateurs tranquilles de cet accroissement prodi-

gieux de puissance ? N'est-il pas de l'intérêt de la maison de Brunswick de s'y opposer ? La maison d'Autriche est-elle donc tellement épuisée qu'elle soit hors d'état de résister encore ? sa politique est-elle tellement en défaut, qu'elle ne puisse vous susciter de nouveaux ennemis ? Quoi ! dira-t-elle, si une République, encore à son berceau, pousse aussi loin ses prétentions ambitieuses, que fera ce donc, lorsque la stabilité de son gouvernement aura donné à sa puissance une force plus grande ? Si Rome libre accumula sur elle la vengeance de l'Univers, craignez pour vous le même sort.

Il n'existe entre ces Peuples et nous aucune conformité de mœurs et de religion. Liége nous a précédés en révolution, mais qu'avons-nous fait pour lui faire aimer la nôtre ? Le succès n'est pas dans la force des armes, mais dans le bon usage qu'on sait faire de la victoire.

Rappellerai-je la conduite des Belges après la trahison de Dumourier ; nos malades jetés par les fenêtres ou massacrés, votre arriere garde poursuivie et battue par ce même Peuple qu'on nous représente comme voulant se réunir à nous ? On parle de décrets de réunion, prononcés par vous ; mais à quelle époque l'ont-ils été ? alors qu'une odieuse tyrannie pesait sur vos têtes, alors qu'un orateur maniaque disait à cette tribune que la Convention était le centre d'insurrection de toute l'Europe.

On parle du vœu des Belges. Mais les délibérations faites au milieu des armes sont-elles des délibérations ? et qui vous dira que ces Peuples ne réclameront pas un jour ? De quel droit, après les avoir vaincus, les priveriez-vous encore de leurs [illegible], de leurs richesses, de leur culte, de leur forme de gouvernement ?

Vous voulez leur donner la liberté ; mais est-on libre [illegible] est forcé de faire ce qu'on ne veut pas ? [illegible] le vœu [illegible] ces Peuples. C'était donc le vœu du Peuple qu'on apportait à votre barre, lorsqu'[illegible] hommes par faction venaient, sous Robespierre, vous féliciter sur la journée du 31 mai, sur l'assassinat des 22 ?

On parle de l'amélioration de nos finances. Mais elle dépend de la confiance nationale, de la sagesse et de la moralité du gouvernement. Si vous ne m'en croyez pas, croyez en à une funeste expérience. Il n'est pas sorti de cette enceinte une loi immorale qui n'ait porté un coup mortel à vos assignats. (*Murmures.*)

On parle d'indemnité des frais de la guerre. Mais vous avez donc oublié que ce n'est ni aux Belges ni aux Liégeois que vous avez fait la guerre, mais à leur gouvernement, et cependant c'est sur les mêmes Belges et Liégeois que vous voulez vous indemniser !

La véritable indemnité est dans la justice et dans la paix que vous devez vous hâter de rendre à l'Europe. Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison d'Autriche, mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe entiere, qu'elle a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz.

Vous atteindrez ce but, en assurant à la Belgique son indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de se former un gouvernement cimenté sur leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération, dans la victoire, vous conciliera tous les esprits ; vos prétentions exagérées vous susciteront une foule d'ennemis.

Quoi ! c'est à l'époque où l'on traite de la paix, que vous indisposez les puissances par des vues ambitieuses ! N'est-ce pas le moyen de rompre toutes négociations, ou de ne faire qu'une paix plâtrée ?

Si l'on savait que dans les forêts d'Argonne la Prusse et l'Autriche vous demandaient la paix. (*On murmure.*)

Merlin de Douay. Ce fait est faux. (*Le tumulte se prolonge.*)

Armand. J'assure que le fait est vrai, et je vais le prouver.

Après la prise de Longwi, le général prussien proposa une entrevue à Kellermann. Celui-ci l'accepta. Je vous ai fait appeler, dit il, pour vous exposer les bases de la paix : les préliminaires seront que les puissances reconnaîtront la République, et qu'elles abandonneront la cause de Louis. Accordé. On indique la ville de . . . . pour les conférences. Kellermann a rendu compte de ces propositions aux ministres et aux représentans qui étaient dans son armée. Mais la Convention n'en a jamais été instruite, et alors la guerre n'existait pas avec l'Espagne, avec la Hollande, avec l'Angleterre. Ces propositions, dit-on étaient fallacieuses ; mais ne pouvait-on pas prendre des mesures et se tenir en garde ? Mais après trois ans de la guerre la plus sanglante, sommes-nous plus avancés qu'à cette époque ; le trésor public epuisé... (*Violens murmures.*) Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas être instruit. Pache était alors ministre de la guerre, et c'est avec lui que Kellermann a [illegible]. Ces faits sont certifiés par ce général. [illegible] moi-même à Prieur de la Marne, l'un [illegible], il est convenu des faits ; mais il [illegible] la politique s'opposait à ce qu'on [illegible] ces propositions ; les autres étaient Sillery [illegible]. Je prie l'Assemblée de [illegible] en considération, et de ne pas se déterminer à la légere sur un objet d'une importance aussi majeure que la réunion qu'on lui propose.

Tallien. Armand a oublié un fait que je tiens de Westermann ; l'une des conditions de l'éloignement des troupes ennemies du territoire français, était que Capet serait à l'instant remis sur le trône.

Merlin de Douai. Ce fut à la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1792, que je vis Westermann pour la premiere fois ; il arrivait de l'armée. Il me dit qu'on avait fait des propositions de paix, mais que la premiere base serait le rétablissement de Capet sur le trône ; on se réduisait à demander qu'on lui donnât au moins la qualité de stathouder.

Au surplus, il faut être bien peu initié dans les affaires, pour compter pour quelque chose tous ces colloques de généraux : ce ne sont que des amusettes dont le but est d'arrêter le mouvement des troupes.

On peut avoir la preuve de ce que je dis au comité de salut public ; on trouvera les cartons remplis de propositions fallacieuses qui n'ont jamais abouti à rien. Tout le monde sait que le général Moilendorf, homme très-estimable d'ailleurs, nous a amusés pendant plus d'un an par de semblables pourparlers, avant que la Prusse en vînt à des propositions sérieuses de paix.

Il y a plus d'un an aussi que le général la Union se présenta au payeur général de notre armée pour porter au nom de sa cour, disait-il, des paroles de paix. Il demanda si la République était disposée à les accueillir ; on lui répondit qu'oui, et cependant il n'y a pas plus de trois mois que l'Espagne a songé sérieusement à faire la paix.

Quand le colloque qu'on suppose que Kellermann a eu avec Brunswick serait vrai, cela ne prouverait rien ; ce qu'on prête à Brunswick serait tout au plus son opinion personnelle. Si l'on nous avait alors offert la paix à des conditions aussi favorables qu'on le prétend, nous n'aurions pas manqué de l'accepter, puisque nos frontieres étaient entamées.

Armand. Le fait que j'ai cité est vrai, ou bien Kellermann est un menteur.

L'opinant termine son discours en demandant la question préalable sur le projet du comité.

Eschasseriaux aîné. Citoyens, si la question qui vous occupe etait agitée devant les représentans d'un Peuple conquérant, aucun orateur n'aurait besoin de se faire entendre pour la discuter ici. Le sort des armes et le droit de conquête l'auraient décidée d'avance ; elle n'eût pas occupé long-tems la délibération du sénat de Rome ; mais vous que la destinée d'une grande révolution a placés sous les yeux de l'Univers entier, vous qui devez mettre autant de gloire à être justes qu'à triompher de vos ennemis, vous qui ne voulez jouir d'aucun droit s'il ne vous est légitimement acquis, vous devez rendre compte ici de la justice de vos principes ; il faut que la volonté du Peuple qui va se réunir à vous, consacre avec solennité la puissance de vos droits.

Est-il de l'intérêt de la Nation Française de réunir la Belgique à son territoire ? est-il de l'intérêt du Peuple Belge de s'incorporer à la France ? La prospérité et la sureté réciproques des deux Nations ne leur prescrivent-elles pas cette réunion ? Toutes les deux n'ont-elles pas le droit incontestable de se réunir ; voilà à quoi se réduit cette question la plus importante que la diplomatie ait encore agitée dans cette Assemblée.

L'affirmative est déjà si bien sentie et si bien prononcée, sur les deux premieres propositions que je n'entrerai pas dans un très-long développement. Qui pourrait révoquer en doute l'intérêt de la République Française dans la réunion de la Belgique ?

L'acquisition d'un territoire fertile et industrieux, et un des plus peuplés de l'Europe, relativement à son étendue ; de nouvelles sources ouvertes à l'industrie nationale, l'extension dans tout le Nord de ses relations commerciales, un ennemi naturel éloigné de ses frontieres et arrêté par le Rhin, la plus forte barriere par laquelle la nature ait défendu le territoire d'un Peuple ; sa sureté à jamais assurée, la jouissance de la plus grande navigation du continent, de nouveaux ports de mer, une nouvelle marine, une hypothéque immense à ses assignats, voilà les avantages frappans qui résultent en faveur de la République de l'aggrégation des Belges.

Si je considere l'intérêt de la Belgique pour la réunion, je vois pour le Peuple une existence politique jusqu'ici agitée et précaire, assurée désormais et garantie, ses mœurs régénérées, son territoire depuis deux cents ans le théatre de la guerre, et l'objet constant de l'ambition de quatre puissances, devenir l'entrepôt des richesses de la Hollande et de la France ; je vois la Belgique enfin, après tant d'orages et de dissentions, se reposer libre dans le sein d'une grande Nation.

Si après avoir approfondi l'intérêt des deux Nations, je jette les yeux aussi sur celui que peuvent avoir la plus grande partie des puissances à cette réunion ; je vois la politique et la tranquillité de l'Europe la demander.

L'histoire des deux derniers siécles est pleine des guerres sanglantes que l'appât de la conquête de la Belgique a suscitées, et des infortunes qui se sont appesanties sur ses tristes possesseurs.

Son fertile et riche territoire a été jusqu'ici, à la cupidité de ses voisins, ce que fut autrefois la Sicile, à l'ambition des Peuples qui l'avoisinent, une proie toujours disputée et malheureuse. La réunion de la Belgique à la France, éteindra pour jamais ce foyer de guerres sans cesse renaissantes. En traçant de nouvelles limites à la République Française, elle deviendra une barriere insurmontable à l'accroissement des puissances du Nord, et un équilibre salutaire dans la balance politique.

Elle arrache des mains de la maison d'Autriche un des principaux leviers avec lesquels elle a soulevé depuis trois siécles l'Europe, et à l'avare Angleterre un grand moyen d'envahir le commerce du continent. Voilà, citoyens, les grands intérêts politiques qui sollicitent la réunion de la Belgique.

Je dois répondre à présent à quelques objections qu'on a faites, et que l'on pourrait faire encore.

Les puissances étrangeres pourront-elles voir sans inquiétude l'accroissement du territoire français ? et la réunion de nouveaux domaines en éveillant leur jalousie, ne deviendra-t-elle pas pour elles un prétexte ou un prolongement de la guerre ?

Je répondrai que ce serait, au contraire, un moyen de nous attirer toujours la guerre de la part des Puissances étrangeres, de les inviter à nous la faire impunément, que la folle politique d'une nation qui, par une fausse grandeur d'ame, après avoir consumé ses trésors dans une légitime défense, abandonnerait le fruit de ses victoires, le champ de bataille où elle aurait vaincu, les pays qu'elle aurait fortifiés, et renoncerait à ses justes conquêtes ; qui n'exigerait enfin d'autre indemnité que la gloire.

Une si étrange politique et une Nation qui l'aurait adoptee sont encore à paraître dans le monde.

D'ailleurs, il est une vérité que la politique la plus ambitieuse et la plus sévere ne peut attaquer. C'est que deux Nations, ont le droit, quand elles le veulent, de s'aggréger, de se fondre ensemble pour leur avantage commun.

Une puissance qui leur disputerait ce droit, serait injuste et tyrannique.

La réunion de deux Nations dans une seule société, est un acte politique, aussi sacré, aussi légitime qu'une alliance, et il doit être également respecté.

S'il est un principe évident dans le droit des Peuples, c'est celui-là. La violation de ce principe, serait encore une tyrannie. La réunion de la Belgique a donc pour elle la force de la raison et la justice.

On a objecté que nous avions renoncé aux conquêtes, et que le Peuple Français devait avoir la générosité de se dépouiller de celles qu'il a pu faire.

Je répondrai d'abord que la premiere générosité d'un Peuple est dans sa conservation.

Je répondrai qu'un Peuple forcé de prendre les armes pour sa défense, ne peut jamais renoncer à l'indemnité du sang qu'il verse, des dépenses qu'il fait pour la guerre.

Je réponds que ce n'est point faire des conquêtes que de prendre les moyens de mettre son ennemi hors d'état de nuire, d'assurer sa propre défense ; que la conquête enfin devient légitime, quand elle devient un besoin de repousser l'attaque.

Sans doute la conquête est injuste, est barbare, quand elle est méditée par l'ambition, quand elle devient une usurpation, un brigandage.

Elle était criminelle alors, celle que figurerent à Pilnitz les rois qui voulurent envahir la France, qui s'armerent pour consommer cet attentat. La voilà, la conquête atroce ! mais celle qui n'est qu'une juste indemnité d'un Peuple qui s'est sacrifié pour combattre l'oppression, n'est-elle pas légitime et sacrée ? n'est-elle pas le principe éternel de la justice et de la nature ? Eh quoi ! ne nous resterait-il donc de la guerre que nous avons faite, que la gloire stérile d'avoir combattu pour l'indépendance des autres Peuples ? Nos trésors, le sang précieux de tant de braves soldats auraient-ils été versés en vain ? La Belgique ne devient-elle pas naturellement le prix de tant d'efforts, de bravoure et de combats ? nos droits sur la Belgique ne sont-ils pas écrits à Jemmappes, dans les champs de Fleurus, où nous avons vaincu, dans les plaines de Nerwinde, où les Français ont péri pour la liberté ?

Ces droits peuvent-ils paraître un instant douteux ? le vœu des Peuples de ces contrées n'a-t-il pas été entendu vingt fois à la barre de la Convention nationale ? n'a-t-il pas été proclamé avec enthousiasme dans toutes les assemblées des Belges ? Nos droits ne sont-ils pas écrits dans les actes qui renferment leurs votes, leur consentement solennel à la réunion ? ne sont-ils pas confirmés par vos décrets ? Depuis le moment où nos armées sont entrées dans leur pays, où nous nous sommes réunis sous les mêmes drapeaux pour la liberté, ne s'est-il pas formé un pacte mutuel qui les unit à nous, qui nous unit ensemble ?

Et que deviendrait notre alliance avec le Peuple Batave ? que deviendrait la liberté de ce Peuple sans

la réunion de la Belgique au territoire Français ? Voudriez-vous placer entre la Hollande et vous un Peuple indépendant ? ne ferait-ce pas facrifier votre allié et la Nation, à qui vous aurlez rendu l'indépendance ? Doutez-vous que la Hollande isolée, loin de l'appui de la République Française, abandonnée à fes propres forces, ne fuccombât bientôt fous les armées reunies de fes ambitieux, de fes anciens defpotes, et ne fût envahie fans que vous puffiez la fecourir ? Voilà des évenemens infaillibles fi vous ne vous hatez de confommer la réunion des Belges.

On croit entrevoir un grand obftacle à cette réunion dans la différence des mœurs, des inftitutions et des préjugés religieux du Peuple Belge ; mais l'expérience des tems nous apprend que tout cela change au gré du gouvernement et des lois ; qu'un Peuple prend infenfiblement le caractere et les mœurs de celui auquel il s'incorpore, et que ce changement eft rapide pour celui qui arrive à la liberté.

Je dois répondre encore à une grande erreur. On a dit que les deux Peuples trouveraient le même avantage dans l'indépendance de la Belgique que dans fa réunion à la France. Je foutiens que cette indépendance ferait funefte à tous les deux ; les intrigues de la maifon d'Autriche, de la cour de Londres, les partis dont elles tauraient animer les paffions, ne tarderaient pas à allumer la guerre civile chez les malheureux Belges, et à leur redonner un maitre et à vous un nouvel ennemi. Quant à nous, fi la Belgique devenait un Etat indépendant, calculez notre pofition ! ne faudrait-il pas avoir des forces toujours prêtes pour la défendre des coups que l'avidité de fes voifins voudrait fans ceffe lui porter ? Dans combien d'inquiétudes, de guerres et de dépenfes ne ferions-nous pas entraînés ? On fent combien un pareil état ferait précaire pour elle et ruineux pour la France. Ce parti doit donc être rejetté comme impolitique.

On a fait une objection, à qui un vieux préjugé femble avoir confervé une efpece de force. On objecte que la France, accrue de la Belgique, deviendra trop vafte pour être gouvernée par un régime républicain.

Les écrivains qui ont établi cette maxime ne voyaient devant eux que des Etats fans communications, et des Peuples jetés dans des déferts. Elle ne peut être appliquée à la France où la rapidité des communications reunit les contrées les plus éloignées, et où la nature du gouvernement a donné à chaque partie du territoire une adminiftration, et à chaque adminiftration le bras du pouvoir exécutif pour faire obéir la loi.

Je crois donc d'après les raifons que je viens de développer, fous tous les rapports de la juftice, de notre propre défenfe, de notre pofition politique et militaire, fous les rapports de la tranquillité, de la profpérité nationale des Belges, et de l'intérêt général de l'Europe, je crois que vous devez décréter la réunion de la Belgique.

Repréfentans, vous avez brifé chez les Bataves le joug odieux du ftathoudérat, anéantiffez auffi pour jamais chez les Belges celui de la maifon d'Autriche, dont l'ambition eft depuis trois cents ans une calamité politique en Europe. A la gloire d'avoir détruit vos anciens tyrans, vous ajouterez ainfi celle d'avoir été le libérateur de deux Peuples.

J'adopte le projet du comité.

Lefage, d'Eure et Loire. Citoyens repréfentans, je n'ignore pas, en montant à cette tribune, pour combattre le projet du comité, que la defaveur m'y précede, que j'aurai des préventions à diffiper. La vivacité avec laquelle on demandait d'aller aux voix à la premiere lecture du rapport, indique affez que mon opinion n'eft pas l'opinion commune. Le comité d'ailleurs, a cenfuré d'avance les avis contraires au fien. Je fuis faché d'avoir lu dans le rapport, que le fyftême d'une République féparée, pour la Belgique et le pays de Liége, plaifait beaucoup aux amis de l'Angleterre. . . . . Mais enfin, ces paroles en font extraites. Comme je ne crains rien du refte, et que ma moralité vous eft connue, je déclare hautement que le fyftême qui déplait au comité eft le mien ; mais je ne peux pas m'empêcher de remarquer qu'on infulte trop fouvent aux opinions réfractaires. Nous devrions pourtant enfin abandonner cette tactique de la montagne, qui repouffait les idées les plus faines avec les mots : Agens de *Pitt et de Cobourg*. Nous difcutons ici les intérêts de la France ; et ce n'eft pas avec des injures, avec des fuppofitions de perfidie que nous pourrons nous éclairer.

Citoyens, la queftion qu'on vous propofe eft extrêmement importante ; elle eft d'ailleurs fort difficile. Vous avez à examiner de grands intérêts politiques, des raifons de commerce, des relations militaires, et parce que votre décifion doit entraîner après elle les plus grandes conféquences, je vous invite à vous pénétrer d'abord d'un refpect religieux pour les opinions, les habitudes et les préjugés du Peuple Belge, et en prenant l'attitude digne de la repréfentation d'un grand Peuple, à ne point féparer dans cette difcuffion la caufe de la juftice et de l'humanité de celle de votre gloire et du bien de votre pays. Mais ce n'eft pas tout, fongez qu'on vous propofe de citer l'Europe à votre barre ; car l'Europe entiere doit prendre part à cette affaire, et foyez perfuadés qu'elle ne fera pas indifférente à la folution.

Occupé nuit et jour aux affaires du gouvernement, malade, et je dois l'avouer, dépourvu de plufieurs connaiffances néceffaires, je n'ai pu que jeter à la hâte quelques idées. Ce que je vais vous dire ne fera qu'un effai que de bons efprits voudront bien completter et développer.

Vous occupez militairement la Belgique et le pays de Liege : la conquête dans les principes du droit des gens, confere au vainqueur la jouiffance des biens du public dont il peut difpofer à fon gré ; elle lui promet d'ailleurs une indemnité raifonnable pour les dépenfes de la guerre. Mais parce qu'on veut changer votre occupation provifoire en occupation définitive, je dis qu'on veut une chofe abfurde, qu'on veut votre décifion fur un point que vous ne pouvez pas même examiner.

En effet, nous convenons tous que les Peuples ont le droit de changer la forme de leur gouvernement. Mais s'il n'eft pas à préfumer que la maifon d'Autriche renonce, par fuite de vos décrets, à fes prétentions fur la Belgique, le confentement de réunion émis par vous, revient à une fimple déclaration de guerre : il proclame une chofe que tout le monde fait, il eft abfurde.

Il y a deux manieres d'occuper un territoire, par conquête ou par traité, par envahiffement ou par ceffion.

La conquête eft le droit de la force. Elle fuppofe l'état de la faibleffe de la puiffance qui poffédait, ou, ce qui eft même chofe, l'état de fupériorité de celle qui veut pofféder. Cette relation doit être conftante, invariable, puifque d'après la fuppofition, la plus forte des puiffances doit enfin refter propriétaire. Mais n'eft il pas ridicule de décréter que la France qui veut s'accommoder de la Belgique et du pays de Liége, fera toujours plus forte que la maifon d'Autriche ? Voilà pourtant ce qu'on veut que vous prononciez.

Non, il ne fuffit pas de s'intituler maîtres du Monde. Devant la juftice et la raifon, la puiffance des bayonnettes n'eft rien. . . . . (De vifs murmures fe font entendre.)

Perrin des Vofges. N'eft-ce pas la puiffance de la bayonnette qui a vaincu la maifon d'Autriche ?

Legendre. Sans doute le préopinant a voulu dire que la puiffance de la bayonnette n'eft rien fans la juftice et la raifon ; et dans ce fens je fuis de fon avis.

Lefage. On m'interrompt ; on n'entend pas mon opinion et on la calomnie.

Il reprend. . . . Devant la juftice et la raifon, la puiffance de la bayonnette n'eft rien, et la force couverte de la poffeffion, n'en eft pas moins la force ; puiffance odieufe que les rois ont fait le régulateur de leur conduite, mais qu'une Nation libre et jufte doit abjurer à jamais.

Rouffeau, dans fon Contrat-Social, fe rit avec raifon du don fait par le pape, au roi d'Efpagne, de tout le continent de l'Amérique méridionale. Ce vafte pays, foumis par la force, ne devait appartenir de droit aux vainqueurs, que par la conceffion libre de la puiffance Péruvienne : et parce qu'on l'a affaffinée, au lieu de traiter avec elle, il n'en eft pas moins vrai que les poffeffions Efpagnoles et peut-être toutes les poffeffions Européennes dans les Indes, ne font que des poffeffions de fait, et que les Indigenes, trop faibles pour agir, font réellement en état de guerre avec leurs maitres.

Qu'importe aux yeux de la philofophie, le courage d'un foldat romain, l'énergie d'un fénat ambitieux, le genie militaire d'un général ? Rome, fi grande au jugement du vulgaire, n'eft aux yeux du fage, felon l'expreffion d'un écrivain de votre tems, qu'une majeftueufe cotterie de coupe-jarrets.

La Pologne, aujourd'hui rayée de fait de la lifte des puiffances, eft réellement en etat de guerre contre fes dominateurs.

L'état de guerre eft un état de violence ; il doit finir. Vous aurez beau decréter, il faudra toujours que le gouvernement français revienne à négocier, fur la validité et pour l'exécution de votre decret, avec les agens de la maifon d'Autriche et de l'évêque de Liege. Les traités feuls en Europe et non pas les déclarations ifolées des puiffances, y fondent le droit public, y légitiment les tranflations des propriétés. Dans un Etat, on ne dit pas : ceci m'appartient, parce que je fuis plus fort que vous ; mais, ceci m'appartient parce que la loi me l'affure comme le fruit de mon travail et de mon induftrie. De même, en Europe, et de puiffance à puiffance, les traités établiffent les droits, les appuient et les garantiffent.

Vous entrevoyez déjà que la queftion qu'on vous propofe à réfoudre, n'eft pas une fimple queftion du droit politique, dont la folution foit écrite dans la grande charte du genre-humain, c'eft certainement une queftion mixte, du droit politique et du droit des gens.

Par tout pays, et particuliérement en France, d'après l'acte conftitutionnel, accepté par la Nation, l'initiative fur les affaires de l'exterieur appartient au gouvernement ; et ce réglement n'eft pas une fimple convention réformable à volonté ; je foutiens qu'il dérive de la nature même des chofes.

Un projet de réunion de territoire doit être examiné dans toutes les circonftances patentes et fecrettes : or le gouvernement, qui eft l'œil de l'Etat, peut feul appercevoir l'enfemble de ces convenances. Lui feul affure les relations exterieures de l'empire et des connaiffances complettes ; lui feul fait parfaitement quelles font les difpofitions morales des voifins, quelle eft leur force militaire et la fienne propre.

Viendrons-nous donc à cette tribune divulguer notre véritable état ? difcuterons-nous ici le fort et le faible de la France, nos moyens de défenfe, ceux de la maifon d'Autriche ? Vous êtes jufqu'à ce jour les créanciers de l'Europe, en courage, en énergie, en victoires : mais certes, vous n'aurez pas l'imprudence de publier le bilan de votre fortune actuelle. D'ailleurs la victoire diftribue quelquefois fes lauriers au hafard ; la fortune eft femme, comme difait le malheureux et brave Cuftine, elle eft inconftante, et la France, comme fes voifins, eft fatiguée de la guerre.

Revenons aux principes, ne nous déshonorons pas par des actes ridicules ; attendons : l'heure de la paix a fonné ; notre diplomatie, fondée fur la juftice, difcutera nos véritables intérêts, la repréfentation nationale alors, approuvera ou rejettera.

L'Angleterre et la maifon d'Autriche vous obfervent, elles fe réjouiraient de vous voir décider auffi légérement une queftion fi délicate, qui mérite d'ailleurs la plus férieufe attention, les combinaifons les mieux fuivies, et dont la folution vous compromettrait fi vifiblement avec l'Europe entiere.

Organifons notre intérieur, donnons de la force de la dignité à notre gouvernement, et foyons affurés que l'Europe traitera volontiers avec lui, qu'elle le refpectera.

Et dans quel moment d'ailleurs vient on nous foumettre cette grande queftion ? Dans le moment où la Convention va devenir un corps nouveau, au milieu des convulfions, des troubles qu'on cherche à exciter ; dans un moment où la Convention eft obligée de difcuter à d'autres les rênes du gouvernement que quelques hommes voudraient rendre aux terroriftes, que d'autres brûlent de remettre entre les mains d'un roi. Pouvons nous, dans de pareilles circonftances, difcuter une des queftions les plus épineufes qui fe foient jamais préfentées, et dans laquelle il faut développer des connaiffances diplomatiques, militaires, commerciales, manufacturieres et agricoles.

Citoyens, il eft important de vous rappeler que notre puiffance actuelle n'eft qu'une puiffance provifoire, qu'il ne nous appartient pas d'appliquer à toutes les queftions.

Trop long tems nous avons cru pouvoir. . . . tout ce que nous voulions ; il eft tems de nous convaincre que déformais nous ne pouvons pas tout.

Nous fommes ici le centre d'union de tous les pouvoirs exiftans avant la conftitution ; mais nous ne fommes ce centre que parce qu'il en faut un : occupons nous des moyens de fonder la conftitution et de la mettre en vigueur : maintenons la tranquillité publique ; décrétons les mefures urgentes de falut public et de fureté générale. Mais ne nous croyons pas repréfentation nationale parfaite : il eft inutile que nous le foyons, et le Peuple ne donne jamais de pouvoirs au-delà du befoin.

La Nation va remettre en d'autres mains le dépôt de fa confiance. Les grandes lois permanentes, les grands intérêts de la Patrie feront difcutés par le nouveau corps légiflatif ; et les décifions fondées fur une double difcuffion, en feront plus authentiques.

Pourquoi donc cette queftion, indécife depuis deux années, ne refterait elle pas encore queftion pendant un mois ? Craint on l'epreuve des deux chambres ? craint-on le calme des efprits ? craint-on les lumieres ? Une affaire de cette importance n'eft pas du reffort du gouvernement révolutionnaire.

Il appartenait à la Montagne d'arracher des votes à coups de fabre, et de décréter avant d'avoir penfé. Pour nous, citoyens, défions nous de nous-mêmes ; ajournons. Occupons-nous, dans ce moment, à rallier les efprits fi divifés, à concilier les intérêts des partifans ; que nos derniers tems foient marqués enfin par des mefures fages et par des bienfaits, et non par des projets chimériques d'agrandiffement et de conquêtes. Confervons avant de mourir, et ne projettons plus.

Quel citoyen aujourd'hui peut méditer fur une pareille queftion ? Qui vous apportera le tribut de fes lumieres ? Je vois bien des mains armées de fabre, je n'en vois pas qui tienne la plume de la philofophie et de la raifon.

Je m'etais impofé de terminer ici ces reflexions, et de vous demander qu'avant d'agiter, dans la Convention, aucune queftion relative aux pays conquis depuis le Rhin jufqu'à l'Océan, de décider d'abord fi cet objet devait vous appartenir, ou plutôt s'il n'était pas effentiellement lié à la pacification générale et aux changemens devenus fi néceffaires et fi defirés depuis fi long tems dans le régime du gouvernement de l'Allemagne, et par conféquent s'il n'était pas plutôt du reffort d'un

songrès pacificateur; 2° que, dans la supposition où l'on ne voulût pas admettre cette vérité, s'il ne convenait pas d'en renvoyer le fonds au prochain gouvernement.

Cependant, je discuterai sommairement la question au fond.

Citoyens, défions-nous d'abord des séductions de l'ambition : elle a détruit des Nations et renversé des empires.

Athènes fut heureuse et libre jusqu'au moment où, subjuguée par les passions de ses orateurs, enflée par ses succès, elle a voulu gouverner la Grèce qu'elle avait sauvée, envahir la Sicile, ruiner Sparte, tyranniser ses colonies et ses alliés. La véritable puissance d'Athènes a fini, quand sa prétendue grandeur a commencé.

Sparte, à son tour, nourrie d'abord dans l'exercice de toutes les vertus, n'eut pas plutôt abandonné les principes de modération que Lycurgue lui avait imposés, qu'elle tomba du faite de sa gloire pour ne se relever jamais.

Le génie militaire de Rome a poussé ses guerriers et planté ses aigles victorieuses jusqu'aux extrémités du monde connu; mais tous les philosophes conviennent que ses triomphes ont été le signal de sa défaite, et que sa propre grandeur fut plus forte contre elle que le courage et l'impétuosité des barbares.

Toute l'histoire dépose contre les ambitieux.

Philippe II se vantait de ce que le soleil ne se couchait jamais sur ses Etats. Qu'est devenu cette puissance espagnole, qui jadis aurait acheté le monde?

» Il n'y a que Dieu, dit Rousseau, qui puisse gouverner l'Univers; et il faudrait des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes Nations.

» Grandeur des Nations, étendue des Etats, disait-il auparavant, première et principale source des malheurs du genre humain, et surtout des calamités sans nombre qui ruinent et détruisent les Peuples polices.

» Presque tous les petits Etats, Républiques et monarchies indifféremment, prosperent, par cela seul qu'ils sont petits, que tous les citoyens s'y connaissent mutuellement et s'entre-regardent; que les chefs peuvent voir par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire, et que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux.

» Tous les grands Peuples, écrasés par leur propre masse, gémissent dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force de leur donner. »

Ce passage est terrible, et n'a pas besoin de commentaire. Mais, puisque nous essayons le régime d'une République une et indivisible déjà très-considérable, n'allons pas imprudemment reculer nos limites.

Il est donc vrai d'abord que tout agrandissement affaiblit un Etat. Mais combien les dangers augmentent quand les habitans de la partie opposée repoussent de toute leur force morale leurs dominateurs inconsidérés?

Car, Citoyens, on vous dit que les Liégeois et les Belges ont voté leur reunion à la République, que la France a accepté leur vœu. On le dit, mais dois-je le croire, quand j'entends répéter de toutes parts la maniere cruellement révolutionnaire dont ce vœu a été commandé; et qui oserait rouvrir la page du livre où l'histoire a buriné toutes les horreurs qui se sont commises dans ces malheureux pays! c'est là que l'on a fait les premiers essais du terrorisme et de la morale révolutionnaire; c'est là que les Lacroix, les Danton et tant d'autres, ont développé leurs grands talens pour les vols, les assassinats et les concussions; précurseurs de tous ceux que l'on vit paraitre ensuite à Paris, et dans tous les proconsuls envoyés dans les départemens et dans les armées; et l'on ose nous rappeler à ces tems qu'on ne saurait trop s'appliquer à faire oublier! Et l'on veut nous faire croire à la validité des decrets rendus dans les mois de mars, avril et mai 1793, dans les mois où se trouve cette fameuse nuit, où l'on voulut égorger une partie des membres de la Convention et quelques ministres! dans ces mois où se trouve l'époque désastreuse où la représentation nationale fut si cruellement outragée, et on oserait dire détruite! dans ce même tems où tout decret proposé, appuyé ou obtenu par le côté droit, était frappé d'anathême par la montagne, et ses auteurs voués à la mort! dans ces tems où rien n'était approuvé s'il n'était proposé par les Marat, les Danton, les Robespierre; dans un tems enfin où à la vérité il y avait deux partis dans la Convention; mais l'un, celui des honnêtes patriotes voués à la haine et à la persécution: l'autre, celui des montagnards entiérement dominant, et affichant sans rougir leurs projets liberticides, rapaces et sanguinaires!

Vous avez entre les mains le mémoire d'un Belge réfugié, vous pouvez y lire l'histoire de la scene affreuse de Mons, dénaturée par les commissaires de la Convention; et j'espere que vous vous indignerez des sophismes du rapport: à coups de sabre, disent les témoins oculaires, furent votées dans toute la Belgique, les réunions tant vantées. Le Belge déjà cité, démontre à tout esprit non prévenu, que ces Peuples ne veulent ni de vous, ni de la maison d'Autriche. Et pourquoi planter chez eux une révolution dont ils n'ont pas besoin et qu'ils détestent? Vous avez donc oublié que, dans les rues de Bruxelles, les Français étaient assassinés; que, dans toute la Belgique, vos représentans étaient méprisés, le régime français abhorré? La montagne voulait bien convertir ses habitans, mais révolutionnairement à sa maniere. Comment le comité s'aveugle-t-il sur de pareils projets? comment se fait-il l'organe des brigands? (Il s'éleve de violens murmures.)

Tallien. Je demande que tout le monde soit entendu tranquillement dans cette importante question, il sera aisé ensuite de répondre à l'opinion de quelques Péruviens. (On applaudit.)

Lesage. Le comité ne se sent pas assez fort des prétendus décrets de réunion, il cherche à prouver que c'est pour le bonheur des Belges et des Liégeois qu'il faut les rendre Français; et que les former en République séparée ne serait pas leur donner autant de liberté que de les réunir à la France.

Ici, il voit les Belges sous un nouveau stathouder, que la maison de Brunswick tient tout prêt.... Là, il voit ce nouvel Etat nuisant infiniment à notre alliance avec la Hollande, en nous en séparant physiquement.

L'auteur Belge déjà cité, répond parfaitement au premier sophisme; qu'importe à la France qu'il y ait dans la constitution de la Belgique plus ou moins de démocratie?

Les Belges furent heureux sous leur ancienne constitution; pourquoi voulez-vous qu'ils prennent la vôtre, que vous n'avez pas encore essayée, dont ils repoussent d'ailleurs les accessoires?

J'ignore, après tout, si la maison de Brunswick a la volonté ou le desir de donner un stathouder aux Belges, mais on serait tenté de croire que les Belges ne doivent pas être très-portés à se donner un maitre, après avoir fait tant d'efforts pour se débarrasser de celui sous lequel ils gémissaient; et d'ailleurs, si telle était la volonté de cette Nation, rien de plus juste que de la laisser suivre à ce sujet le vœu librement prononcé de la majorité.

Quant au tort que cela pourrait faire à notre alliance avec la Hollande, je ne vois pas depuis quand il est nécessaire qu'il y ait des points de contact entre les Etats alliés pour donner plus de solidite à l'alliance; et si c'était là un des objets de l'inquiétude du comité, je pourrais lui confier quelques idées faites peut-être pour le tranquilliser. Dans la supposition de la Republique belge independante;

1° On céderait à la Hollande, le marquisat d'Anvers, en échange de la Flandre hollandaise, réunie au nouvel Etat entre Meuse et Océan.

2° On tirerait de grands canaux de Lille, Tournai, Mons, &c., vers Anvers, Liége et Mastricht. On aurait ainsi la certitude qu'avant très-peu d'années, Anvers envahirait le commerce d'Amsterdam, et qu'alors la Hollande se trouverait, pour ainsi parler, sur les confins de la France, au moyen de ce rapprochement et des grandes communications ouvertes des départemens du Nord, sur tous les points navigables de l'Escaut et de la Meuse.

Je sais que le comité attribue à l'intrigue et, à la méchanceté de quelques hommes, les dispositions des Belges contre la France. Rien, selon lui, n'a pu ébranler la masse du Peuple, et leurs cœurs n'en demeureront pas moins tournés vers la France. Mais comment puis-je croire une pareille assertion, quand les députés Belges m'ont dit à moi: » Vous nous avez rendus tellement malheureux, l'état d'incertitude, d'anxiété, de peine où vous nous retenez encore est tellement insuportable, que nous aimons encore mieux être à la France que d'être continués comme nous sommes. » Ainsi, pour eux, être à la France est un pis-aller.

Et que prouvent les assertions de mon collégue Roberjot? sinon que d'après les terribles leçons données aux malheureux Belges par le décret du 15 décembre, et ses prédicateurs, il ne leur restait plus qu'un seul parti à prendre, celui d'avoir l'air et le jeu des prétendus Républicains français, chargés non pas de faire aimer la République dans la Belgique, mais de la faire craindre et approuver?

Le rapporteur examine ensuite les intérêts de la République.

Je conviens avec lui de l'inconvénient d'être encore en contact avec la maison d'Autriche, et de lui laisser la riche possession de la Belgique.

Mais comment concevra-t on que la République Française, qui vient de se défendre contre onze puissances coalisées, et qui a eu à soutenir dans la Vendée une guerre plus destructive que toutes les autres ensemble, ait besoin de se réunir à la Belgique pour multiplier ses moyens de défense. Il serait peut-être au contraire bien aisé de prouver qu'en prenant la Belgique et en portant nos limites sur les bords de la Meuse, on affaiblirait infiniment la défense de la France, surtout si le gouvernement a la sagesse, en accordant la liberté aux Belges, de se réserver quelques-unes de leurs villes, absolument essentielles, pour rendre ses barrieres inexpugnables.

L'art militaire n'est jamais entré dans le plan de mes études, je vais donc m'en rapporter sur cet article aux personnes que leur état met à portée de juger.

Plusieurs officiers généraux et nombre d'ingénieurs français soutiennent que le reculement de nos frontieres sur les bords de la Meuse ou du Rhin serait dangereux, parce qu'il allongerait notre ligne de défense, sans nous donner des moyens proportionnés pour repousser les attaques. Et que deviendra, par ce projet de réunion, le systême de vos places fortes du Nord? systême, dit-on, fautif en quelques points aisés à corriger; mais déjà si fort et si puissant que deux fois les efforts réunis de toute l'Europe ont échoué devant cette impénétrable barriere. A quelle dépense ne vous condamnez-vous pas si vous voulez construire une barriere semblable sur les bords de la Meuse ou du Rhin?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, la Convention a enjoint aux assemblées primaires de Paris de se séparer dans le jour; elle a accordé jusqu'au 15 à celles qui n'ont point terminé leurs élections. Elle a défendu aux électeurs du département de la Seine de se rassembler avant le 20 vendémiaire, et ordonné à ceux qui pourraient être rassemblés de se séparer sur le champ, et promis qu'il ne serait fait aucune poursuite pour les actes répréhensibles qui auraient pu être commis dans les assemblées primaires de Paris depuis leur ouverture.

On a célébré la fête des martyrs de la liberté.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 vendémiaire.

Le louis d'or.	1232 à 1235 liv.
L'or fin.	4900.
L'or en barre de Paris.	4200.
Le lingot d'argent.	2300.
L'argent marqué.	2150.
Le numéraire.	5000.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	15 ½. 15. b.
Hambourg.	7600.
Amsterdam.	1 5/16.
Bâle.	2 ½.
Gênes.	4100.
Livourne.	4300.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	65 à 66.
Sucre de Hambourg.	72 à 75.
Sucre d'Orléans.	64 à 65.
Savon de Marseille.	48 à 49.
Savon de fabrique.	37 à 38.
Chandelle.	45 à 46.
Billet au porteur.	1 ½. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

Le paiement des mêmes parties du n° 11001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1er vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du mois, charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Tridi, 13 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 5 8bre 1795 vieux style.*)

MÉLANGES.

Coup-d'œil raisonné sur les assemblées primaires de Paris.

Les assemblées primaires de Paris offrent, depuis un mois, le spectacle d'une effervescence dont il est curieux, pour un observateur, d'étudier les causes, de suivre les mouvemens et de découvrir le but.

On sait que Paris, depuis le commencement de la révolution, a toujours été le foyer de toutes les intrigues, et le centre des mouvemens que chaque parti a préparés, selon le sens dans lequel il voulait les diriger. C'est-là que de toutes les parties de la République et même de l'étranger, viennent se réunir ceux qui sont ou acteurs principaux, ou agens subalternes des plans qui doivent influer sur le sort de la République. Il n'y a guere que le 9 thermidor qui ait été improvisé; aussi son résultat produisit-il dans l'ame de tous les amis de la liberté, et même de ses ennemis, un sentiment de joie et de bonheur qui attestait le salut commun, et la délivrance de la tyrannie. Ce sentiment ne fut point calculé, parce qu'il était inattendu, et que chacun pouvait se rendre compte des effets salutaires de cette heureuse journée.

Celles des 4 et 5 prairial en furent la suite: tous les citoyens se réunirent autour de la Convention pour écraser ce qu'on appelait la *queue de Robespierre*. Mais déjà même on agissait avec des sentimens bien différens; tandis que les vrais républicains déployaient leur énergie pour étouffer le monstre de l'anarchie et de la terreur, les évenemens actuels prouvent assez que les partisans de la royauté ne se ralliaient aux patriotes, que parce qu'il était de leur intérêt de se sauver avec eux. Ils avaient besoin de conserver la représentation nationale, pour se ménager à loisir les moyens de la perdre toute entiere.

Voyez quelle a été leur conduite depuis cette époque. C'est lorsque la Convention a pu s'occuper sans relâche de rétablir l'ordre, de préparer une constitution et un gouvernement dont tous les Français avaient soif, de faire succéder la justice à l'oppression, et de fermer la plaie large et profonde que le brigandage et le crime avaient faite à la Patrie; c'est alors qu'a éclaté la [illegible] contre la représentation nationale; c'est alors qu'on a vu cette nuée de faiseurs de libelles, profitant de la liberté de la presse qu'ils tenaient de ceux-là même qu'ils avaient la bassesse d'outrager, se coaliser pour enlever chaque jour à la Convention la confiance qu'elle s'efforçait de mériter. Cette jeunesse des premiers jours de prairial semblait regretter sa premiere attitude, et déguisant impatiemment ses vœux secrets, s'obstinait à une querelle de *chansons*, qui n'eût été que ridicule, si l'on n'y eût entrevu le funeste avant coureur d'une lutte plus criminelle encore. C'est dans ces circonstances qu'ont été terminés les travaux sur la constitution, et qu'elle a été présentée au Peuple Français avec un projet de décret puisé dans l'esprit de cette constitution, et qui n'avait pour objet que de prévenir la réaction que méditaient et qu'ont tâché d'effectuer les ennemis de la République.

Il était aisé de prévoir qu'à l'approche de l'établissement d'un gouvernement stable, au moment des grandes opérations qui devaient terminer la guerre, lorsque les négociations de paix étaient le plus avancées, lorsque l'Angleterre essayait de jeter sur nos côtes d'Artois et ses complices, et que l'incendie de la Vendée se rallumait de toutes parts, la lie impure des royalistes, des agens de l'étranger, des agioteurs et de tous les intéressés à l'absence des lois et d'un gouvernement, réuniraient leurs derniers efforts pour s'emparer d'une nouvelle révolution et diriger les assemblées primaires.

De quoi s'agissait-il? d'une opération bien simple: *d'accepter* ou de *rejeter* la constitution et les projets de décrets des 5 et 13 fructidor. Un *oui* ou un *non* suffisait; et pour le prononcer au l'écrire, il ne fallait que consulter sa conscience. Mais cette marche eût été trop facile à suivre et ne remplissait pas l'objet que les meneurs s'étaient proposé.

A peine les citoyens furent-ils réunis dans leurs sections pour se constituer en assemblées primaires que des hommes se présenterent à la tribune avec des projets d'arrêtés rédigés à l'avance, et étrangers aux objets pour lesquels les assemblées étaient convoquées. Ce sont ces hommes, ainsi que ceux qui ont parlé dans leur sens, qui presque tous ont formé le bureau, dans chaque assemblée primaire, et ont été successivement nommés électeurs.

Par un concert trop extraordinaire et trop uniforme pour n'avoir pas été préparé, on a vu les mêmes propositions faites et adoptées partout au même instant; la garantie de l'indépendance et de la liberté des opinions, une confédération de sauvegarde et de secours, non pas seulement pour ceux qui parleraient dans leur section, mais pour tous ceux des autres assemblées soit de Paris, soit de la République; la communication avec les armées sous Paris, et avec l'universalité des assemblées primaires; la déclaration de la permanence; la défense aux comités civils et aux commandans de bataillon d'exécuter aucun ordre avant d'en avoir référé aux assemblées primaires; les reproches les plus amers, les outrages les plus sanglans contre la représentation nationale, le rejet des décrets de réélection des deux tiers, rejet bien libre sans doute, mais qui par cela même devait être fait au scrutin individuel, et non par acclamation.

Détracteurs de Marat et de Robespierre, vous avez perdu le droit de les accuser, car vous avez imité leur tactique.

C'est avec ces mots si puissans sur la multitude, de *souveraineté du Peuple*, de *danger de la Patrie*, *d'usurpation*, de *tyrannie*, de *résistance à l'oppression*, que vous avez échauffé les esprits, et trompé la conscience des bons citoyens: à vous entendre, la Convention *n'était plus rien*, tous *ses pouvoirs étaient suspendus*, l'action du *gouvernement* devait disparaître; le Peuple avait *ressaisi ses droits*, chaque assemblée primaire était le *souverain*, il fallait se *serrer*, se tenir *étroitement unis*; on est même allé jusqu'à proposer de former une garde particuliere pour les assemblées primaires.

Eh! pourquoi tout ce fracas? Pourquoi cette ligue offensive et défensive? Pour émettre paisiblement son vœu sur la constitution et les décrets? Non, ce n'était pas là le motif des agitateurs; leur véritable but, c'était de se rendre maîtres des élections, d'influencer le reste de la République, de chasser les membres actuels de la Convention, et de les remplacer par des royalistes, oui, par des royalistes. Il n'est pas un fait, pas une circonstance qui ne le prouve.

La garantie des opinions! en avait-on besoin? Qui est-ce qui ignore que chaque assemblée primaire est indépendante et libre dans l'exercice de ses fonctions? Qui songeait à porter atteinte à cette liberté? Les assemblées primaires de la République se sont-elles entourées de cette précaution? Ont-elles cru nécessaire de recourir à des sauve-gardes pour émettre leur vœu? Agitateurs des assemblées primaires de Paris, pourquoi n'avez-vous pas suivi leur exemple? C'est que vous étiez moins l'indépendance des actions; quand on a des desseins perfides, on ne saurait imaginer trop de garanties; des hommes libres délibèrent; il n'y a que des conjurés qui aient besoin de se lier par des sermens. Votre peur même atteste vos coupables projets. Vous aimiez si peu dans les autres cette liberté d'opinion, que vous aviez créée pour vous seuls, que vous avez couvert de huées et de vociférations les bons citoyens qui avaient le courage de s'opposer à vos résolutions séditieuses. Vous les avez traités de *terroristes*, comme autrefois les Hébert, les Chaumette, les Vincent traitaient d'*hommes d'Etat* et de *fédéralistes* quiconque ne pensait pas comme eux; et vous avez eu l'impudence de faire louer dans vos journaux *l'accord paisible et majestueux* des assemblées primaires de Paris!

La communication avec les armées: Je remarque d'abord la variation de votre tactique. Quelques jours avant l'ouverture des assemblées primaires, vous êtes allés, au nom des sections *du Mail* et des *Champs-Elysées*, demander à la Convention le renvoi des troupes, prétendant que leur présence à deux lieues de Paris, gênait la liberté des opinions; mais puisque vous aviez eu celle de présenter une pétition injurieuse et menaçante, il eût été trop ridicule de faire croire que les assemblées n'étaient pas libres. Alors vous avez changé de plan; vous avez cru qu'il valait mieux tenter de séduire les armées que de les éloigner. Voilà l'objet de vos communications avec elles; sans cette espérance, de quoi vous aurait servi de consulter les armées hors de Paris, pour savoir ce que vous deviez faire dans vos assemblées à Paris? Vous êtes vous flattés que les soldats de la liberté, qui ont affronté tous les dangers, versé leur sang et vaincu pour la République, oublieraient leur gloire jusqu'à descendre à de misérables complots de royalistes? Avez-vous pu leur faire cette injure?

Les assemblées primaires de chaque département ont-elles formé entre-elles une chaîne de communications et de correspondance? Ont-elles conçu l'idée inique et contre-révolutionnaire de rompre tous les liens qui les attachent à la représentation et au centre du gouvernement et de se constituer en autant de souverains, qu'elles étaient de fractions du Peuple? Toutes ont accepté ou rejeté la constitution dans toute l'indépendance de la liberté de leurs suffrages, et sans avoir besoin de s'influencer réciproquement. Beaucoup ont voté pour le décret de la réélection; d'autres ont gardé le silence, et par-là s'en sont rapportées à la conscience et au devoir de leurs électeurs; voilà l'exemple qu'elles vous ont donné. Voici celui que vous vouliez leur donner vous-mêmes.

Vous avez vu comment s'étaient préparées et s'étaient faites les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin; comment les meneurs de la faction des anarchistes et des hommes de sang s'étaient emparés des sections par des communications rapides; comment s'était établi leur systême d'accusation contre la majorité de la Convention qu'ils voulaient perdre; et vous vous êtes dit: Faisons comme eux, ayons la même audace, nous aurons le même succès. La Nation Française a gémi sous une longue et affreuse tyrannie; rouvrons toutes les blessures, faisons un tableau pathétique des maux et des crimes passés, et chargeons-en la Convention seule. Oublions tout ce qu'elle a souffert elle-même de cette effroyable oppression et ce qu'elle a fait depuis le 9 thermidor pour la réparer; oublions la stupeur de la Nation entiere, attendant en silence que les tyrans marquassent leurs victimes. Replaçons-nous à ces anciennes époques; donnons le change aux bons citoyens; montrons-leur l'image sanglante de la Patrie couverte de deuil et de larmes; l'indignation soulevera toutes les ames; et avant que la raison ait pu démêler les causes et les époques, l'impression sera été produite; le mouvement donné à Paris, Paris le donnera au reste de la République.

Voilà ce que vous vous êtes promis par vos communications, et la mort de Tellier, les émeutes d'Orléans et de Dreux, l'interruption des arrivages, nous prouvent assez ce que vous auriez fait si vous eussiez eu plus de loisir pour le faire. Malheureusement pour vous et heureusement pour la République, toutes les assemblées primaires étaient convoquées à la même époque, et comme elles n'avaient pas les mêmes intentions que vous, elles ont été plus diligentes; elles avaient émis leur vœu, que vous n'aviez pas encore organisé votre révolte.

Vous dites qu'il n'y a point de royalistes, puisque les assemblées primaires de Paris ont accepté la constitution républicaine; l'admirable preuve que celle-là! comme si vous eussiez été assez mal-adroits pour vous montrer à découvert et apprendre à tous les bons citoyens à se défier de vous. Il était bien plus conforme à votre intérêt d'avoir l'air d'accepter la constitution pour lui porter des coups en secret et l'étouffer dès sa naissance. [illegible] par le parti royaliste. Alors.... je n'ai plus besoin de vous demander ce que serait devenue la constitution: si vous ne réussissez pas dans votre projet, il ne faudra pas en accuser votre brûlant amour pour la République.

Si vous l'eussiez acceptée de bonne foi, cette constitution, vous en auriez pris l'esprit; vous auriez porté, dans votre conduite, les principes et les sentimens qu'elle doit inspirer; vous auriez prouvé que vous êtes républicains en donnant l'exemple de l'amour de l'ordre, du respect et de l'obéissance aux lois; qu'avez-vous continué de faire? La Convention fait des proclamations; vous refusez de les promulguer, et vous en faites de contraires: elle publie le résultat des scrutins sur les décrets des 5 et 13 fructidor; vous l'accusez d'infidélité et d'imposture; elle ramene les assemblées primaires à leurs véritables fonctions; vous vous jouez de ses décrets: elle défend l'établissement de tout comité central, et vous en formez un où vous rédigez une déclaration au nom de la majorité des assemblées primaires; enfin, si l'on faisait l'énumération de tous ces arrêtés, de leurs *considérans* et de toutes les propositions extravagantes, s'il vous était aussi facile d'exécuter que de projetter, vous auriez déjà réuni dans vos mains les pouvoirs législatif, administratif et exécutif, ou plutôt vous leur auriez substitué l'horrible pouvoir contre-révolutionnaire, et le tocsin de la guerre civile aurait sonné; et vous vous vantez d'avoir accepté la constitution républicaine! dites, qu'auraient fait, que feraient de plus les plus grands ennemis de la République et les plus ardens provocateurs de la royauté?

Il n'y a plus de royalistes! Eh! que font donc ceux qui, dans presque tous les spectacles, applaudissent avec des transports effrénés et interminables, à tous les traits qui peuvent faire allusion à l'éloge de l'ancien régime, et à la satyre du nouveau? Que font ceux qui, dans les cafés, au Palais Egalité, qui est bien encore le Palais-Royal, dans tous les beaux salons, ne prennent plus la peine de déguiser leur haine contre le gouvernement républicain, et leur tendresse pour la monarchie? il n'y a plus de royalistes, et voyez quels électeurs ont été nommés; ai-je besoin de les indiquer; l'opinion ne les montre-t-elle pas du doigt? des auteurs d'écrits dégoûtans de malveillance et d'incivisme, des hommes connus depuis long-tems par leurs opinions anti-républicaines.

Serait-il donc de la destinée de Paris d'être toujours influencé dans ses élections par l'esprit de parti et de passer d'un extrême à l'autre? Après avoir eu à rougir en 1792 de son corps électoral, serait-il réservé à donner une seconde fois ce spectacle humiliant à la France étonnée?

**

Eſpérons que ces craintes ne ſe réaliſeront pas, et que les électeurs choiſis par la droiture et le civiſme ſeront encore aſſez nombreux et aſſez ſages pour épargner cette honte à leur cité et ce danger à la Patrie.

Bons citoyens, qui formez la maſſe des aſſemblées primaires de Paris, en traçant la marche et les menées des agitateurs-royaliſtes qui ont ſuccédé aux agitateurs-anarchiſtes, je n'ai fait que vous rappeler ce que vous avez vu, ce que vous avez ſenti et jugé tout comme moi, et ſi vous me liſez en ce moment, vous rendez témoignage des impreſſions que vous avez partagées. Laiſſons ces êtres malheureux à force d'être malfaiſans, qui ne ſavent ni aimer une Patrie, ni ſe réjouir de ſes glorieux triomphes, et n'éprouvent pas même le beſoin de croire à ſes heureuſes deſtinées; laiſſons-les ſe nourrir de leurs propres paſſions, et ſe débattre dans leurs ſéditieuſes querelles. Eh! qu'importe que les deux tiers ou la moitié de la Convention ſoient conſervés? Ne dirait-on pas que tout eſt perdu ſi quelques individus de plus ou de moins ſont inveſtis de nouveau de la confiance de leurs concitoyens? J'avais attaché peu d'intérêt à cette queſtion; mais depuis que j'ai été témoin des intrigues des royaliſtes, et que je vois quels repréſentans il faudrait attendre de leurs mains, je ſuis convaincu, avec la majorité du Peuple Français, qu'il n'y a de ſalut et d'affermiſſement pour la République, que dans l'exécution de la loi de la réélection.

Après ſix ans d'angoiſſes, de troubles et d'anarchie, quiconque ne ſent pas le beſoin de terminer la révolution, et de commencer un gouvernement, eſt un mauvais citoyen; quiconque ne voit pas que la reſtauration des finances, le retrait des aſſignats, la baiſſe des denrées et des marchandiſes, toutes les opérations de crédit et de ſalut public, tiennent à la prompte exiſtence du gouvernement, eſt un ignorant.

Telle eſt ma profeſſion de foi; je la fais avec l'indépendance d'un homme que les ambitieux n'ont jamais rencontré ſur leur route, et qui a toujours mis ſon bonheur à répandre quelques idées utiles.

LENOIR DE LA ROCHE.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Baudin.

SUITE DE LA SÉANCE DU [illegible] VENDÉMIAIRE.

Suite de l'opinion de Leſage d'Eure et Loir.

« La ligne de Landau à Sédan, dit Ployd, l'un des premiers écrivains dans l'art de la guerre, eſt très-forte par l'art de la nature. Elle a de bonnes places, et le pays en avant eſt difficile, à cauſe des montagnes et des défilés étroits. Il me paraît impoſſible qu'un ennemi puiſſe en approcher avec aucune apparence de ſuccès. » Et vous ſavez que dans cette guerre les ennemis n'ont pas même pris Landau. Que deviendra donc cette partie de notre frontiere ſi nous conſervons Luxembourg, Charleroi, Germersheim et Kaiſerſlautern?

Sur la ligne de Sedan à Dunkerque, Ployd obſerve qu'elle a été, pendant près de deux ſiècles, le théâtre des guerres les plus coûteuſes, les plus ſanglantes et les plus opiniâtres dont l'hiſtoire du genre humain faſſe mention. » Dans la guerre de la ſucceſſion, pourſuit Floyd, dix campagnes ſucceſſives, conduites par les plus habiles généraux de l'Europe, amenerent les alliés à Landrecies ſeulement, et un échec aſſez peu conſidérable à Denain, contraignit le prince Eugene à lever le ſiége de cette place, et d'abandonner ſes conquêtes, achetées par nombre de victoires. »

Et combien cette ligne deviendra reſpectable, ſi nous acquérons quelques places fortes en avant de notre frontiere actuelle. Nous avons quelques droits ſur ces fortereſſes, puiſque ce ſont les travaux et les tréſors de la France qui les ont bâties ou réparées.

Le comité s'arrête à quelques raiſons de commerce mal-entendues; car on ſait que la Belgique ne peut rivaliſer avec la France ſur aucun objet, et qu'elle manque même de pluſieurs matieres premieres. Sans doute les Belges ſont très-laborieux, induſtrieux; ſans doute, ils occupent un pays très-fertile; mais faut-il pour cela les priver de la liberté, et augmenter très-modiquement nos richeſſes de celles dont nous les priverions? Et avec qui plus naturellement qu'avec la France, les Belges peuvent-ils commercer? Avec qui doivent-ils chercher à échanger leurs matieres ou leurs denrées, et les produits de leur induſtrie, ſi ce n'eſt avec un Peuple, leur plus proche voiſin, et qui a une ſi grande quantité d'objets à leur donner en échange.

Quant à ſa navigation, à l'avantage d'arriver juſqu'à la mer et de fréquenter continuellement les Hollandais, nous en avons indiqué les moyens les plus infaillibles, en plaçant les Hollandais à Anvers, et en traverſant le nouvel Etat entre Meuſe et Ocean, de grands canaux partant des départemens du Nord.

Faut-il que je m'arrête à ce que dit le rapport, du rayon de Paris au Nord? Quoi! par la raiſon que la capitale de votre empire ne ſe trouve pas au milieu du territoire, il faut envahir des pays voiſins qui puiſſent, en agrandiſſant la République, faire trouver Paris au milieu de la France? Cela ne ſemble mériter ni réfutation, ni réflexion.

Il impute à la République, dit le rapport, que la Belgique ne faſſe point une République à part, qui ſerait bientôt envahie par ſes anciens maîtres; qu'elle ne s'aſſocie point avec les Provinces-Unies, par le danger de perdre dans la ſuite les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, parce que les Belges pourraient être ingrats, &c.

Sans doute, ſi le pays entre Rhin et Meuſe reſtait ſeul, iſolé, ſans amis, ſans alliés, ſans défenſeurs, il ſerait expoſé à retomber ſous la domination de ſes anciens maîtres; mais ſi, à la paix générale, toute l'Europe reconnaît ſon indépendance; ſi la plus grande partie des puiſſances unies entr'elles la garantiſſent et s'engagent à la défendre, qui oſera l'attaquer?

Quoi! Geneve ſi faible, ſi facile à conquérir, conſerve encore ſa liberté, malgré les tentatives réitérées des ducs de Savoie, et la jalouſie quelquefois mal diſſimulée des Suiſſes, et l'on voudrait craindre pour la Belgique, ce pays qui, lui ſeul, a oſé ſecouer le joug et menacer de frapper ſes tyrans: ce pays qui, devenu libre, ſe trouvera appuyé par la Hollande, la France et tout le pays entre Rhin et Meuſe! Et l'on oublie que les Pays-Bas ſecouerent le joug de l'Eſpagne, poſſédant alors la moitié de l'Europe!

Et pourquoi craindre la réunion des Belges avec les Hollandais? pourquoi ſe reporter au projet de Guillaume le Taciturne? Quand même il s'effectuerait, de qui cette nouvelle République devrait-elle rechercher plus ſoigneuſement l'amitié que des Français, leurs voiſins, leur appui, leurs défenſeurs naturels? Et pourquoi voir toujours partout des traîtres et des conſpirateurs? ne doit-on pas de préférence s'attacher à l'ordre naturel des choſes? La Hollande réunie à la Belgique n'en deviendrait que plus intéreſſée à jouir de ſes avantages territoriaux et maritimes, et à rivaliſer avec l'Angleterre, qu'elle haïrait d'autant plus qu'elle la craindrait davantage; nouvelle raiſon pour reſſerrer ſes liens avec la France.

Et ſi vous conſervez Fleſſingue, ſi Anvers devient le grand entrepôt du commerce de tous les pays, depuis le Rhin juſqu'à l'Océan; ſi ce pays eſt traverſé de grands canaux partant des frontieres de France; ſi vous tracez ces frontieres de Guermersheim à Nieuport, comment pouvoir ſe perſuader que tout ne concourrait pas à [illegible] trouver à ces Peuples la néceſſité et les avantages de reſter [illegible] chés à la France.

Le rapport, enfin, traite les intérêts pécuniaires de la France. Ce ne ſerait donc que pour s'emparer des biens eccléſiaſtiques et de ceux appartenans à la maiſon d'Autriche, que l'on voudrait réunir les Belges à la France; et a-t-on bien conſulté les vœux du Peuple à ce ſujet? On a de grandes raiſons pour être perſuadé du contraire: cependant même en donnant la liberté aux Peuples entre Meuſe et Océan, on peut retenir les domaines appartenans à la maiſon d'Autriche, et les vendre au profit de la France pour partie de l'acquittement de la dette occaſionnée par la guerre; on peut auſſi, ſans doute, exiger des mêmes Peuples de donner une certaine ſomme empruntée et hypothéquée ſur les biens du clergé pour la même cauſe.

Si donc on veut agir d'après la juſtice la plus rigoureuſe; ſi l'on veut conſulter la politique, les intérêts de la République; ſi l'on veut donner un grand exemple de ſageſſe et de modération, s'aſſurer les bénédictions des Belges, les louanges de l'Europe entiere, accélérer la paix générale, s'y préparer de grands avantages, il faut ſe hâter de donner une liberté entiere aux Peuples entre Meuſe et Rhin, et leur aſſurer union, amitié et défenſe, et s'engager à faire reconnaître et garantir leur indépendance à la paix générale, par toutes les puiſſances qui ſe trouveront alliées de la France. Mais, en prenant ce parti, il faut que ces Peuples conſentent à ce que les nouvelles limites de la France ſoient tracées de Niewport à Courtray, Menin, Tournai, Mons, Charleroi, &c.; donner le marquiſat d'Anvers aux Hollandais en échange de la Flandre hollandaiſe, qui deviendrait une partie du nouvel Etat entre Meuſe et Océan.

Je demande donc que le projet de décret préſenté par Merlin ſoit renvoyé au comité de ſalut public.

J. B. Louvet, du Loiret. Je demande la parole pour rétablir un fait.

Quels que ſoient les droits de l'amitié qui m'unit au préopinant dont j'honore le caractere et dont j'ai partagé les malheurs, il eſt de mon devoir de relever, à travers les erreurs dont ſon diſcours m'a paru rempli, un fait eſſentiel.

Je ſuis chargé, au comité de ſalut public, d'un travail ſur la Belgique; ce qui m'a donné des relations avec les députés de ce pays: je ne nie pas que l'un d'eux ait dit à Leſage qu'ils ne déſiraient la réunion que pour ne pas reſter dans un état d'incertitude; mais j'oſerai dire que depuis trois mois les députés de la Belgique me preſſent, me tourmentent même pour faire un rapport et obtenir la réunion de leur pays à la France. Il eſt vrai que par députés Belges j'entends parler des députés du Peuple, et j'avoue que je ne les confondrai jamais avec certain député du clergé belge.... (On interrompt par des applaudiſſemens.)

Je déclare que je n'entends pas dire que ce ſoit ce député qui ait tenu à Leſage le propos qu'il nous a rapporté. Je dis donc que les députés du Peuple Belge me tourmentent depuis trois mois pour obtenir la réunion, et que le député du clergé ne la deſire aucunement et ne l'a point caché.

Leſage. J'ignore ce qu'on entend par députés du Peuple Belge, lorſqu'il n'y a pas eu d'aſſemblées primaires pour leur nomination. Je déclare au reſte que je n'ai point vu ce député du clergé belge; et que celui qui m'a parlé eſt le député d'une ville, un député du tiers état qui n'appartient à aucune des claſſes privilégiées.

Roger-Ducos. J'étais à Bruxelles avec trois de mes collégues lorſque notre armée était près d'entrer en Hollande, et j'affirme que les députés du Peuple Belge, au nombre de ſept à huit cents, ſe chargerent d'approviſionner notre armée ſous la condition que leur pays ſerait réuni à la France; ils exigerent même que la promeſſe que nous leur en fîmes leur fût donnée par écrit.

Portiez, de l'Oiſe. Citoyens repréſentans, dans une queſtion, l'une des plus importantes qui aient été ſoumiſes à votre diſcuſſion, je viens dire ce que j'ai vu pendant pluſieurs mois de ſéjour dans la Belgique; je viens faire part du tribut de réflexions que je dois à mon pays.

La Belgique eſt depuis des ſiécles, au témoignage de l'hiſtoire, l'objet et le théâtre de la guerre. l'Autriche, la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, la Hollande, la Pruſſe ont preſque toujours été armées, ſoit pour envahir ces contrées, ſoit pour s'oppoſer à leur envahiſſement.

Quel parti doit-on prendre à leur égard? quel ſort leur eſt réſervé? c'eſt ce qu'il importe d'examiner.

On ne peut, ſans inſulter à la loyauté du caractere français, ſans compromettre le véritable intérêt de la République, ſuppoſer que vous rendiez ces pays à l'Autriche: ce ſerait rendre à la tyrannie des victimes, et à vos ennemis les plus cruels, des prétextes et des moyens de vous faire la guerre.

Ainſi, la queſtion qui vous occupe ſe réduit donc à ſavoir ſi vous laiſſerez les habitans de ces pays ſe donner une conſtitution, ſoit qu'ils [illegible] des Républiques fédératives; ou bien ſi vous réunirez ces pays à la France pour en faire partie intégrante.

Citoyens, ſi vous abandonnez ces Peuples à eux-mêmes, je déclare que la guerre civile éclatera bientôt; je dis la guerre civile, et je le prouve.

Les habitans des pays conquis différent entre eux de mœurs, d'habitudes, d'idiômes, d'opinions politiques et religieuſes.

Le pays connu ſous le nom de Belgique était compoſé de pluſieurs provinces qui chacune avait un eſprit particulier. Le Brabant tenait aux prêtres, aux nobles, à la joyeuſe entrée; la Flandre et le Tournaiſis, aux principes de la démocratie; le Limbourg, le Luxembourg, à l'empereur. De là ſe ſont formés trois partis, celui des Keyſerlichs; c'eſt-à-dire, des impérialiſtes, celui des Wandernootiſtes, c'eſt-à-dire, des prêtres, des moines, dont Van-Eupen était un des chefs; enfin, celui des Vandermeerſch qui voulait une repréſentation du Peuple ſans diſtinction d'ordres.

Les Flamands ont pour les Brabançons une ancienne antipathie; elle eſt fondée ſur ce qu'ils ſupportent à eux ſeuls la majeure partie des charges du gouvernement, et que cependant les Brabançons ſe ſont emparés des adminiſtrations ſupérieures.

Les ſectateurs des Vandernoot et de Van-Eupen cherchent à écraſer les Vonkiſtes, tandis que le parti de l'Autriche les épie, diſpoſé à s'élever ſur les ruines des deux autres.

Dans la Flandre, les amis de Vendermerſch portent une haine implacable à cette maiſon d'Autriche, et appellent par des vœux ardens la réunion à la France.

Fidelle à la doctrine des tyrans, *diviſons pour régner*, l'Autriche a mis tous ſes ſoins à entretenir les haines, fomenter les diviſions, alimenter les antipathies.

A Liége, le tems n'a pas encore étouffé les diſſentions élevées à l'occaſion de l'édit de la chambre de Wetzlar. Les patriotes même réfugiés en France lors de l'entrée des Pruſſiens, ne ſont pas unis entr'eux; ils s'accuſent réciproquement, et ſe donnent des noms divers de parti, ſuivant les bannieres ſous leſquelles ils ont marché pendant leur ſéjour en France.

Au-delà de la Meuſe, les mêmes diviſions exiſtent ſous les rapports de la politique et de la religion. Les mœurs des habitans doivent néceſſairement ſe reſſentir de la diverſité des lois. Là, les proteſtans luttent preſque partout contre les catholiques. Les proteſtans ſont pour la plupart des Français, que la révocation de l'édit de Nantes

a forcés de quitter leur Patrie : ce ſont des chefs d'ateliers, de manufactures, de fabriques, privés du libre exercice des cultes et de la faculté d'entrer dans les fonctions publiques.

Lors de leur premiere entrée à Aix-la-Chapelle, en 1792, les Français ont mis fin à cette fameuſe querelle ſur les maîtriſes et jurandes.

Si tous ces faits ſont inconteſtables, jugez ce qu'ils doivent produire. Dans cette diſpoſition des eſprits, ſuppoſons une aſſemblée nationale convoquée ; quel en ſera, je le demande, le réſultat ? vous le preſſentez déjà, citoyens repréſentans, chaque parti voudra l'emporter ſur l'autre : il eſt évident que dans cette lutte des intérêts et des paſſions, le parti vaincu appellera une puiſſance étrangere à ſon ſecours. L'expérience de la derniere révolution de Brabant doit vous apprendre que la Belgique finirait par retomber ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

Oui, citoyens repréſentans, ſi la République retire ſa main puiſſante qui comprime en ce moment les fureurs, elle ouvre la digue, et le torrent des paſſions ſe déborde ; la retraite des Français eſt le ſignal de la guerre civile.

Cependant, tout en ne voulant pas céder au parti contraire, chaque parti conſentirait néanmoins à fléchir devant la majeſté du Peuple Français ; tous ſe ſoumettraient ſans murmure aux lois d'une grande Nation, d'une Nation victorieuſe, devant laquelle s'eſt humilié l'orgueil des rois coaliſés ; car ſi les habitans de ces contrées different entre eux de ſentimens et d'opinions politiques et religieuſes, il eſt cependant une opinion commune à tous, c'eſt l'opinion de la grandeur, de la force et de la puiſſance de la République Françaiſe ; il eſt un ſentiment commun à tous, c'eſt celui de l'admiration pour les Français, de la crainte de leurs armes, et du reſpect pour la repréſentation nationale.

Il importe donc à la République, comme vous l'a dit Merlin de Douai, que ces pays ne ſoient libres et indépendans qu'autant qu'ils ſeront Français.

Examinons maintenant la queſtion de la réunion.

Tout contrat, pour être juſte et durable, doit être réciproquement utile aux parties contractantes ; et tel eſt le caractere de celui dont il s'agit ici.

La réunion eſt avantageuſe aux Français et aux habitans des pays conquis. En effet, ces habitans ſeront délivrés à jamais du fléau de la guerre ; ils légueront à leurs enfans le bienfait inappréciable de la liberté. Ce pays, coupé par des canaux, va devenir l'entrepôt des Républiques Françaiſe et Batave, et donner à ſon propre commerce une plus grande latitude.

Et vous, Français, en ajoutant à votre fertile territoire un territoire non moins fertile, vous aggrandiſſez le domaine de la liberté et celui de vos reſſources : vous attachez à la cauſe de la révolution un grand nombre d'hommes par le ſentiment du bonheur ; vous arrachez à la tyrannie une proie immenſe : vos aſſignats ont un gage de plus dans la maſſe impoſante des domaines nationaux ; ce gage, d'après les renſeignemens que j'ai pris ſur les lieux, et les témoignages d'hommes expérimentés dans l'adminiſtration du pays, peut s'élever de 3 à 4 *milliards en numéraire*. Enfin, vous trouverez des moyens d'activer votre commerce, de raviver l'induſtrie, et d'encourager les arts.

Français, telle eſt votre force, telle eſt votre poſition, votre prépondérance dans le ſyſtême politique, que vous ne pouvez avoir la guerre ſans que le contre-coup ne ſe faſſe ſentir au loin, ſans que l'Europe ne ſoit ébranlée par le mouvement ; et l'intérêt de l'Europe n'eſt-il pas de diminuer la puiſſance de l'Autriche ? Or, en réuniſſant les pays conquis, vous ôtez un ſujet comme un prétexte de guerre, vous prévenez l'effuſion du ſang humain.... Et qu'on ne diſe pas, Citoyens repréſentans, qu'en prononçant la réunion, vous contrevenez à vos propres principes : non vous n'y contrevenez pas, car vous n'avez pas entrepris la guerre *dans la vue* de faire des conquêtes, mais *bien et ſeulement dans la vue* de repouſſer les ennemis de votre liberté. Or, ſi par ſuite de vos victoires vous occupez un territoire qui garantiſſe votre indépendance, pouvez-vous donc le rendre ? Je ſoutiens que non, parce que le maintien de la tranquillité, le ſalut du Peuple Français qui eſt la loi ſuprême, s'y oppoſent.

Mais, objecte-t-on, a-t-on conſulté ces Peuples, et la réunion eſt-elle conforme à leur vœu ? Le vœu des Peuples, Repréſentans, c'eſt leur intérêt ; et vous avez vu plus haut combien la réunion leur eſt avantageuſe. D'ailleurs, pouvez-vous donc les laiſſer les arbitres de votre tranquillité ? et ſi, cedant aux inſinuations de la perfidie, ils prenaient dans leur aveuglement un parti contraire à leur véritable intérêt et au vôtre, ne ſerait il pas de votre dignité de ſauver ces inſenſés de leur propre fureur, et de réclamer les droits du Peuple vainqueur. Au ſurplus, ce vœu pour la réunion eſt exprimé de toutes parts dans les aſſemblées publiques, dans les fêtes. Beaucoup d'adreſſes vous ont été envoyées à ce ſujet. Liége, Anvers, Mons, Gand, &c., ces villes importantes par leur commerce et leur population, ſe diſtinguent par leur ardeur à la [illegible].

Pendant les ſix mois de ma miſſion près l'armée du Nord et de Sambre et Meuſe, j'ai ſouvent été le témoin des élans de ces Peuples vers la liberté, de leurs acclamations et de leur deſir à voir effectuer la réunion ; j'ai été le dépoſitaire de pluſieurs demandes à ce ſujet. Je pourrais invoquer ici, à l'appui de mon opinion, le témoignage, je dirai unanime, de mes collègues qui ont été en miſſion dans les pays conquis.

Le rapporteur du comité vous a énuméré les procès-verbaux authentiques qui contiennent le vœu exprès des habitans des pays conquis.

Les repréſentans du Peuple en miſſion dans ces contrées, interprêtes de votre intention, et en conformité des inſtructions du comité de gouvernement, ont promis formellement la réunion ; et l'eſpoir de cette réunion a ſoutenu ces Peuples et les a aidés à ſupporter les maux inſéparables de la guerre. Ce pourrait-il que vos collègues en euſſent impoſé à ces Peuples, et que ces Peuples fuſſent déchus de leurs eſpérances ? Si vous n'aviez décrété vous-mêmes la réunion ; ſi la teneur de vos décrets ſolennellement rendus dans des tems critiques pour la République, de ces décrets qui atteſtent d'autant plus votre courage et votre franchiſe, n'était pas connue de l'Europe entiere, je vous dirais que vous avez préjugé la réunion par le traité d'alliance avec la République des Provinces-Unies, en vous réſervant Maſtricht, Venloo et leurs dépendances ; et certes, il n'a pu être dans votre intention qu'il y eût entre ce pays et le vôtre, un pays neutre, encore moins un pays ennemi.

Après tout, de quoi s'agit-il ? de l'exécution des décrets rendus : et je dois dire ici que la réunion qu'on propoſe aujourd'hui de décréter, exiſte même de fait en ce moment, puiſque les lois françaiſes ſont naturaliſées dans ces contrées. Que ſont en effet les adminiſtrations centrales, ſinon les départemens de France ? Les adminiſtrations d'arrondiſſement ne correſpondent-elles pas à nos diſtricts ? Les inſtitutions des juges de paix et des jurés y ſont en vigueur. Là auſſi eſt une agence de la tréſorerie, une adminiſtration des forêts ; et des éleves n'ont-ils pas été envoyés à Paris aux écoles normales ?

Après des motifs auſſi nombreux, auſſi impoſans, il eſt inutile de rappeler ici que jadis la Belgique faiſait partie de la Gaule ſeptentrionale, que cet état de choſes ſubſiſta en partie juſqu'au neuvieme ſiecle, que l'ambition des empereurs détruiſit l'équilibre ſans égard à ces rapports topographiques, fondés ſur la nature, dont la main plus ſûre que celle de la politique ou de l'ambition trace la chaîne des enchaînemens, la diviſion et l'aſſiette des empires ; mais je ne dois pas omettre que la réunion de la Belgique et pays de Liége à la France rend votre poſition militaire plus reſpectable par les rivieres, par les places fortes de ces pays.

Le collègue qui m'a précédé à cette tribune, Leſage d'Eure et Loir, a cité l'auteur du *Mémoire ſur le projet de réunion de la Belgique à la France*, par Adrien-Philippe Raoux, ex-conſeiller au conſeil ſouverain du Hainaut.

Je le cite auſſi. Voici comme l'ennemi de la réunion s'exprime :

» Sous un grand point de vue, il eſt certain que cette réunion ſerait *auſſi* (il a prouvé auparavant que la réunion eſt avantageuſe à la France) avantageuſe à la Belgique. L'hiſtoire prouve que depuis trois cents ans ce beau pays a été conſtamment victime des querelles de la maiſon d'Autriche, et de ſa rivalité avec la France ; que cinq ou ſix fois, chaque ſiécle il a été dévaſté par des guerres affreuſes qui n'étaient jamais entrepriſes pour ſon utilité ; qu'il ne contient, pour ainſi dire, aucune plaine qui n'ait été abreuvée du ſang de pluſieurs milliers d'hommes ; enfin, que tandis qu'il reſterait ſous la domination autrichienne, ce retour périodique de calamités et de déſaſtres ne peut manquer d'avoir lieu.

» D'après ces faits, que la préſente guerre a renouvellés d'une maniere bien affligeante, il eſt évident qu'il ſerait de l'avantage de la Belgique d'être ſouſtraite au joug autrichien, et qu'étant incorporée à la France, elle jouirait d'une tranquilité plus durable, ſurtout ſi le Rhin ſervait de limites. Alors, n'étant plus frontiere, elle ne ſerait plus expoſée à être le théatre de la guerre, ſi jamais elle venait à ſe rallumer.

» Il eſt ſenſible auſſi que cette réunion ſerait profitable au commerce de la Belgique, dont les communications avec la France et la Hollande par les trois fleuves, ne ſeraient plus ſujettes à aucune entrave.

» Malgré ces avantages, qui ſont immenſes et à la portée d'être ſentis par toutes les claſſes du Peuple, il n'eſt que trop certain que la très-grande majorité de ce Peuple craint la réunion, et la regarderait comme une calamité publique. A l'inſtant où cette nouvelle ſerait proclamée officiellement, des ruiſſeaux de larmes couleraient dans l'intérieur des familles. «

L'auteur a raiſon ; des ruiſſeaux de larmes couleraient dans l'intérieur des familles des partiſans des Etats et de l'Autriche.

Puiſque Philippe Raoux eſt convenu que les avantages pour la Belgique même ſont immenſes, et ſentis par *toutes* les claſſes du Peuple, comment peut il en conclure que la très-grande majorité de ce Peuple craint la réunion ? Car le Peuple doit deſirer ce qui lui eſt avantageux.

Après avoir parlé de l'ouvrage, il eſt bon de parler de l'auteur.

L'auteur, Adrien-Philippe Raoux, fit ſes études ſous les auſpices du ci-devant baron de Salles, émigré, gazetier à Louvain ; il fut ſtipendié par l'empereur Joſeph II, du tems de la révolution belgique ; à qui il ſervait d'eſpion, ce qui lui mérita, de la part de l'empereur Léopold II, ſucceſſeur dudit Joſeph, une place de conſeiller *inconſtitutionnel* à l'ex-conſeil ſouverain du ci-devant Hainaut.

Repréſentans, l'incertitude des habitans des pays conquis ſur leur exiſtence politique, nous prive de reſſources immenſes depuis pluſieurs mois. Tant que vous ne prononcerez pas ſur leur ſort, ils craignent de retomber ſous le joug de leurs anciens tyrans : de là une inaction funeſte qui réagit contre vous-mêmes, entrave le commerce, et contribue plus qu'on ne croit au diſcrédit des aſſignats. Les habitans de ces contrées ſont agricoles et commerçans ; ils ont donc beſoin de tranquillité. La puiſſance qui leur procurera ce bienfait, ſera celle qui obtiendra leurs bénédictions. Et ne ſont-ils pas certains de trouver dans les lois de la République Françaiſe, ſureté des perſonnes, protection des propriétés, et l'exercice de cette liberté dont leurs peres avaient l'inſtinct, mais dont ils n'avaient jamais conçu le véritable eſprit. Froiſſés depuis pluſieurs années par des mouvemens révolutionnaires, ils ſemblent étourdis par les événemens ; abâtardis par les revers, flétris par le deſpotiſme, ils ſont tombés dans une ſorte de maraſme. Long tems le jouet des factions, trompés ſouvent, ils ſont devenus ſoupçonneux ; mais ils ſont probes et amis de la liberté. Il exiſte dans ce pays une maſſe d'hommes éclairés auxquels l'éducation, les malheurs, les relations habituelles avec la France, et par deſſus tout notre révolution, ont ouvert les yeux. Cette maſſe eſt compoſée de propriétaires et de peres de famille qui ont de l'influence. On confond ſouvent cette claſſe impoſante avec les femmes, toujours plus ſuperſtitieuſes, et les vieillards en qui l'âge a invétéré des habitudes. Jamais peut-être occaſion ne fut plus favorable pour donner une direction propre à accélérer la révolution qui s'opere chaque jour dans les eſprits, et qu'aucune puiſſance humaine ne peut empêcher, parce qu'elle eſt le produit des circonſtances. Le ſéjour des Français dans chacune de ces contrées, leurs mœurs naturellement douces et gaies, leur langage clair et précis, la lecture des journaux français, la publication des lois, des adreſſes, des diſcours, la vue continuelle des ſignes républicains ſur les aſſignats, les relations habituelles de commerce, &c., concourent à ce but. Que ſerait-ce ſi le gouvernement la ſecondait par des inſtitutions républicaines ?

Que redoutez-vous donc, citoyens repréſentans ?

Luxembourg, la plus forte place de l'Europe, couvre les Pays-Bas. La Hollande, liée par un traité d'alliance, unit ſes forces aux vôtres. La Pruſſe, détachée de la coalition, vous garantit la neutralité d'une partie de l'Allemagne. La Toſcane, l'Eſpagne et la Heſſe ont ceſſé leurs hoſtilités. La Turquie reconnaît la République ; des ambaſſadeurs de Suéde et de Veniſe ſiégent dans cette enceinte, et les drapeaux des Républiques des Etats-Unis et de Geneve, flottent dans ce ſanctuaire des lois. La Sardaigne tente en vain de conquérir la Savoie et le comté de Nice. Le corps germanique demande la paix. L'Autriche, épuiſée d'hommes et d'argent, affaiblie par la perte de la Belgique et de Luxembourg, n'en a pas un beſoin moins preſſant, ſurtout depuis le paſſage du Rhin par les troupes républicaines. L'Angleterre elle-même, ſi impoſante au premier coup-d'œil, n'offre pas à l'obſervateur attentif un état de ſplendeur bien certain, lorſqu'il la voit entamée dans ſes colonies, privée de la Hollande, et menacée de ſupporter ſeule le poids de la guerre ; l'ouverture de l'Eſcaut pronoſtique la chûte du commerce de la Tamiſe.

Depuis que la conſtitution, acceptée par le Peuple Français, rallie les eſprits à la République, ſerait-il vrai que votre ſituation intérieure ne fût pas améliorée, parce qu'une poignée de factieux, qui n'ont que le courage de la peur et l'inſolence de la faibleſſe, forge contre vous des calomnies que la France entiere ſait apprécier ; comme ſi les tentatives des ennemis de la République ne lui avaient pas toujours préparé de nouveaux triomphes !

Repréſentans, la Patrie ſouffre de voir dans ſon ſein des Français indignes de ce nom, qui vous doivent la liberté, et qui veulent ramper ſous un maître. Conſolez la Patrie, en lui donnant aujourd'hui de nouveaux enfans plus dignes d'elle, et qui, dans tous les tems, ont proteſté contre la tyrannie.

Qu'ils rougiſſent, ces Français ingrats, s'ils ſavent rougir encore, en entendant les bénédictions de ces Peuples qui ſollicitent l'honneur d'être Français, de ces Peuples qui vous devront la paix et le bonheur, de ces Peuples qui voient en vous les fondateurs de la premiere République du Monde, qui dès ſa naiſſance a, par vos ſoins, par votre courage, par votre confiance, triomphé de tous les obſtacles, terraſſé toutes les factions, et vaincu l'Europe entiere conjurée contre elle.

Je vote pour le projet du comité, en ajoutant une adreſſe aux habitans des Peuples réunis.

Ce discours est souvent interrompu par de vifs applaudissemens.

On demande que la discussion soit fermée, et que la réunion soit mise aux voix.

Defermont. Je m'oppose à cette précipitation. J'ai entendu les opinions prononcées à cette tribune; elles n'ont pas résolu tous mes doutes. Il est dans cette question des considérations importantes, telles que les rapports commerciaux, qui n'ont pas encore été présentés et qui méritent pourtant toute votre attention.

Il me semble, par exemple, qu'en décrétant la réunion de la Belgique, vous transportez en effet dans l'Escaut le commerce de la Tamise, mais en même tems ne privez-vous pas l'intérieur de la France de quelques branches de commerce qui font vivre plusieurs départemens? (Il s'élève des murmures.) Je serais d'autant plus fondé à m'étonner de l'interruption, que si je suis dans la vérité, je parle dans le sens des Belges qui désirent la réunion. Voici donc mes doutes. L'existence de nos villes maritimes tenait au commerce des colonies, et ce commerce nécessitait un dépôt dans le Nord de la France : eh bien! si vous transportez le commerce dans l'Escaut, nous perdons cet entrepôt du Nord, nos villes maritimes deviendront désertes; car tous les vaisseaux des colonies entreront dans l'Escaut, pour n'avoir pas deux entrepôts. (Nouvelle interruption.) J'entends dire autour de moi qu'il est indifférent que les vaisseaux des colonies entrent dans l'Escaut, si ce commerce nous appartient; mais on se trompe, et je suis persuadé qu'à la réflexion, il n'est pas un de mes collègues qui regarde cela comme indifférent.

Une autre considération sur la défense militaire n'a encore été qu'ébauchée. Je demande à ceux qui parlent de l'augmentation de nos richesses, de quel intérêt serait cette réunion pour la Nation Française, si elle lui devait occasionner de si énormes dépenses?

Je suis bien loin de croire qu'il n'y ait pas une foule d'excellens motifs pour porter la Convention nationale à voter la réunion; mais plus je la crois importante, plus je l'ai souhaitée moi-même, plus je desire que les avantages et les inconvéniens en soient profondément examinés.

Si cette réunion est décrétée, il faut qu'il ne soit pas un habitant de la Belgique qui ne soit convaincu qu'elle est conforme à son véritable intérêt, qu'il ne soit pas un Français qui ne soit persuadé qu'elle était commandée par l'intérêt et la gloire de la Patrie. Je demande l'ajournement à demain.

Merlin, de Douai. Certes, il est du plus grand intérêt de la République que toutes les vérités soient énoncées à cette tribune. Je demande aussi la parole pour demain, afin de prouver que cette réunion est indispensable.

L'ajournement à demain est prononcé.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Cambacérès, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public me charge de donner lecture à la Convention nationale de quelques lettres de nos collègues Bourdon et Fleury. Elles présentent l'état des départemens dans lesquels ces représentans du Peuple ont été délégués, et elles apprennent l'heureux dénoûment d'une nouvelle manœuvre des ennemis de la République.

Les représentans Fleury et Bourdon, envoyés dans le département d'Eur et Loir, au comité de salut public. — A Chartres, le 6 vendémiaire, l'an 4e de la République Française, 6 heures du soir.

Collègues, nous venons d'apprendre par un exprès que l'on a battu la générale à Dreux aujourd'hui, à l'arrivée d'un courier de Verneuil, qui a crié *aux armes!* que cinquante hommes sont partis pour secourir cette place. Tout annonce que c'est un mouvement royaliste.

Nous nous portons cette nuit avec deux cent cinquante hommes de cavalerie sur Dreux. L'on nous attend, dit-on, en ennemis; nous arriverons en amis, mais nous ne nous laisserons pas battre.

Salut et fraternité. *Signé,* FLEURY, BOURDON, *de l'Oise.*

Les représentant du Peuple Fleury et Bourdon de l'Oise, au comité de salut public. — A Dreux, le 7 vendémiaire, l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

Collègues, nous sommes arrivés à Dreux à six heures du matin. Hier, dans l'après-midi, les souverains meneurs des sections firent battre la générale et partir 50 hommes armés pour Verneuil, sous pretexte que les patriotes avaient besoin de secours (les patriotes de nouvelle date, s'entend). Le principal but nous paraît avoir été d'empêcher l'effet du décret qui met les commissaires de Dreux en arrestation. En effet, les quatre commissaires sont chefs du détachement, et on nous dit qu'il n'y a eu aucun mouvement à Verneuil. Ces 50 contre-révolutionnaires partis, les patriotes de 1789 ont pris de l'énergie; ils se sont emparés des postes, et ont renvoyé dans la nuit des détachemens venus d'Anec et de Brue à l'ordre de ces messieurs.

Cette nouvelle tactique n'a pas été plus heureuse que mille autres; et le regne des lois qui commence ne laissera aucune perfidie sans punition.

Salut et fraternité,

H. FLEURY, BOURDON.

Les représentans du Peuple Bourdon et Fleury, envoyés dans le département d'Eure et Loir, au comité de salut public, du 7, 10 heures du soir. — A Dreux, les 7 et 8 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Collègues, l'établissement d'une correspondance avec Verneuil, où se trouvait notre collègue Duval, a été notre premier soin.

Nous avons ensuite mis en arrestation provisoire, et par mesure de sureté générale, les citoyens Millard fils, et Heuzé, convaincus de propos contre-révolutionnaires, soupçonnés et désignés pour avoir coopéré à l'envoi d'une force armée sous Verneuil, et d'être restés à Dreux pour agir.

A huit heures du matin, le bruit s'est répandu qu'un détachement de dragons, envoyé de Verneuil, avait livré bataille au bois de Tillières.

A dix heures, des femmes se sont attroupées à notre porte pour demander la liberté de Millard et Heuzé. Nous en avons fait introduire deux auprès de nous, les autres ont été dissipées sans accident.

A midi, un officier de dragons est arrivé, et il nous a dit avoir traversé Nonancourt au galop avec douze hommes, et éprouvé une fusillade de la part des révoltés réfugiés sous les halles.

Nous avons fait partir de suite 25 hommes, et Bourdon et l'adjudant général Lacroix ont suivi avec un fort détachement.

Fleury est resté à Dreux pour maintenir l'ordre et se tenir prêt au besoin pour marcher avec la réserve.

A trois heures, le général Romanet a annoncé qu'il fesait filer des troupes sur Châteauneuf et Tillieres.

A quatre heures, une ordonnance a apporté une lettre du représentant Duval.

A neuf heures du soir, le représentant Bourdon est rentré à Dreux, et a confirmé la nouvelle de la défaite des révoltés, qui ont perdu dix hommes, et sur lesquels on a fait trente prisonniers. Les républicains ont perdu un homme et deux chevaux.

Nous vous envoyons copie de la lettre de notre collègue Duval.

Du 8, à dix heures du matin.

Tout est aussi tranquille à Dreux et à Nonancourt que s'il n'était rien arrivé. La majorité des habitans s'est montrée républicaine. Les villages voisins ont demandé la permission de faire des patrouilles; et ce n'est, en vérité, qu'une poignée de coquins et de royalistes qui s'agitent, et qu'il suffirait de vouer à l'exécration, s'ils ne portaient l'audace jusqu'à troubler la tranquillité publique.

Les journaliers littéraires de Pitt, en rendant compte de l'entreprise des honnêtes Chouans, commandés par le général Joly, omettraient, peut-être par délicatesse, de parler de leurs premiers succès, qui sont le vol de la diligence et l'assassinat de deux voyageurs. Puisse notre exactitude nous valoir à l'occasion un peu de reconnaissance de la part de ces messieurs!

Salut et fraternité. *Bourdon de l'Oise. H. Fleury.*

Copie de la lettre du représentant du Peuple Duval à ses collègues Bourdon et Fleury.

Citoyens collègues, tout est fini à Nonancourt. Après avoir vigoureusement chargé les chouans, qui s'étaient mis en état de défense dans les rues et dans les maisons, ils se sont dispersés, et l'on est venu capituler : je vais procéder au désarmement. Une vingtaine de chouans s'etaient retranchés sur une hauteur inaccessible. Je leur ai fait intimer l'ordre de mettre bas les armes, et s'ils osaient attaquer, de les sabrer sans quartier. Ils n'ont pas voulu essayer de ce dernier moyen. Je les examinerai à loisir, pour livrer au conseil de guerre ceux qui me paraîtront les instigateurs de la révolte. Le nommé Joly, de Dreux, m'est échappé, et j'en suis bien fâché; car il est la cheville ouvriere de la chouannerie qui parcourait les cantons que je viens de purger. Je suis en possession de la ville, mais je ne suis pas encore logé. Je vous écris presque sur le champ de bataille. Nous avons deux blessés, l'un nommé *Caron*, maréchal-de-logis du seizieme régiment, qui est bien le plus intrépide chargeur que je connaisse. Je ne saurais donner trop d'éloge à la bravoure du détachement du vingt-deuxieme régiment de cavalerie et du seizieme régiment de chasseurs, qui poursuivent sans relâche, depuis cinq jours et cinq nuits, les brigands qui voulaient rallier les chouans avec les agitateurs de Paris. Je n'ai ni le tems ni la force d'écrire à la Convention cet heureux dénoûment de la révolte qui nous attendait mon malheureux collégue Tellier et moi, dans les deux départemens qui nous étaient confiés. J'oubliais de dire qu'au moment où je me portais audevant des dragons et des cavaliers pour les empêcher de se précipiter dans la rue où ils étaient fusillés du haut en bas des maisons, deux de ces braves gens qui ont vu un chouan, posté dans les vignes, m'ajuster, sont tombés sur lui comme la foudre, et l'ont sabré : on m'assure que c'est un prêtre. Je vais vérifier le fait.

Pour copie conforme,

Signé, H. FLEURY, BOURDON de l'Oise.

Ces nouvelles sont vivement applaudies.

La Convention nationale décrete que les lettres des représentans du Peuple Bourdon et Fleury, et la copie de celle qui leur a été écrite par le représentant du Peuple Duval, seront insérées au Bulletin et affichées dans la commune de Paris.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance de la nuit du 11 au 12, la Convention a appris que les électeurs qui s'étaient réunis au Théâtre Français avaient refusé d'obéir au décret du matin, et que ceux qui l'avaient proclamé avaient même été maltraités sur le perron du Théâtre.

Les comités ont ordonné à la force armée de marcher pour s'emparer des rebelles à la loi; mais ils ont pris la fuite.

Dans la séance du 12, la Convention a rapporté les lois des 17 septembre 1793, 5 ventôse et 21 germinal an 3, sur le désarmement, ainsi que les arrêtés des représentans du Peuple dans les départemens, pris en conséquence de cette derniere loi.

Elle a ordonné l'impression des manuscrits relatifs à la révolution laissés par Rabaut Saint-Etienne.

Elle a appris que la section des Gardes-Françaises avait terminé ses séances; que celle des Thermes finissait ses élections, et qu'aucun des électeurs de ces deux sections ne s'était rendu au rassemblement du Théâtre-Français.

COURS DES CHANGES

Paris, le 12 vendémiaire.

Le louis d'or	1250 à 1255 liv.
L'or fin	5000.
L'or en barre de Paris	4300.
Le lingot d'argent	2400.
L'argent marqué	2200
Le numéraire	5300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	14 ½. 15 b.
Hambourg	8000.
Amsterdam	1 5/16.
Bâle	2 ¾.
Gênes	4150.
Livourne	4400.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	67 à 68
Sucre de Hambourg	71 à 72
Sucre d'Orléans	64 à 65
Savon de Marseille	48 à 50.
Savon de fabrique	39 à 40.
Chandelle	45 à 46
Bon au porteur	1 ½. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le nº 11000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 13. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 115 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 13. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent en assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins de charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 14. *Quartidi, 14 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 6 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 15 juin.

On se dit à l'oreille (suivant un des derniers papiers de Londres) que les ministres ont donné de nouveaux ordres pour saisir tous les bâtimens, sous quelque pavillon que ce puisse être, chargés de blés ou d'autres provisions pour les ports de la République Française. Au reste, il est à peine croyable que le cabinet de Saint-James après avoir couru les risques de se brouiller avec l'Amérique, le Dannemarck et la Suède, après avoir payé un million et demi sterling, ou 34 millions tournois d'amende pour la saisie de vaisseaux neutres, s'expose sitôt aux mêmes peines sur le chimérique espoir d'affamer la France.

« La situation de ce pays est vraiment alarmante. Quoi ! au moment même qu'on vient d'entamer un traité entre l'Angleterre et notre ministre, au moment même que ce traité est présenté à la ratification de notre sénat, le cabinet de Saint-James formait le projet de faire donner de nouveau, par S. M. britannique, l'ordre de s'emparer de tous les bâtimens américains chargés pour le compte de la France ! Que veut dire cela ? Serons-nous les dupes d'une mauvaise foi royale, ou, pour mieux dire ministérielle, d'une mauvaise foi punique, machiavélique, *pittique*? Nous soumettrons-nous durant la solennité même de la ratification du traité, à des ordres vexatoires et qui violent notre neutralité ? en un mot, le commerce américain sera-t-il encore exposé aux déprédations des pirates Anglais, &c.? Ah ! si nous sommes une Nation indépendante, prouvons-le à l'Europe en défendant notre commerce par une marine digne de ce nom, et non pas par six chétives frégates. Si au contraire il a pu entrer dans nos cœurs dégénérés le lâche projet de renoncer à notre souveraineté et de nous soumettre au joug qu'on veut nous imposer, envoyons un ambassadeur à la cour de Londres pour la prévenir officiellement que nous consentons à retourner à notre premier état de colonies, et que nous sommes prêts à signer une carte-blanche aux ministres qui la rempliront à leur gré ; enfin, soyons quelque chose ou rentrons dans le néant ! »

Charlestown, le 16 juin.

Nous apprenons par le *Schooner le Dauphin*, que peu de jours avant qu'il quittât le Cap Français, une corvette de cette Nation y était arrivée de France en 28 jours avec des dépêches pour le général Laveaux, qui lui furent envoyées au port de paix ; la corvette ne resta qu'un jour au Cap, on ne savait pas précisément où elle allait ; mais on croit qu'elle devait rejoindre une flotte marchande de laquelle elle avait été détachée, et que l'on disait chargée pour Saint-Domingue. Le capitaine de la corvette parla des succès de la République, mais en termes généraux, et sans entrer dans aucun détail.

Nous apprenons aussi par le capitaine Olivier, qu'on a reçu à Saint-Thomas, la nouvelle de la descente des Français dans la petite île de l'Anguille dont ils ont pris possession.

Avertissement extraordinaire.

« On voudrait acheter deux ou trois millions d'âcres de terres dans l'état de New-Yorck pour en former un établissement qui portera le nom de *la Vendée*, et ne sera peuplé que de ces loyaux sujets qui auront été chassés de leur pays pour avoir vaillamment combattu contre les droits de l'homme. Tout spéculateur qui voudra fournir ce terrain à un prix raisonnable, peut indiquer son adresse dans *Monarchy-Lane*, n° 1795. — Le 4 juillet 1795, et le 1er du retour à notre obéissance. »

L'article suivant a été remis hier sous enveloppe à l'éditeur de cette feuille, en le priant de le faire paraître aujourd'hui, 4 juillet, dans l'*Argus*.

Avis pour la gazette Américaine.

Les bons Français qui sont à New-Yorck ayant pris connaissance du traité passé avec les Anglais prient MM. les Américains de cette ville d'ôter le pavillon tricolore qui est au café, le trouvant déplacé dans cette circonstance.

(*Extrait de l'Argus, journal Américain.*)

ALLEMAGNE.

Vienne, le 3 septembre.

Notre cabinet ne forme plus enfin aucune opposition au choix de la ville de Bâle, pour être le siége des négociations. Ainsi le comte de Bartenstein, nommé par l'empereur pour assister au congrès de pacification, va se rendre incessamment dans cette ville.

Nos feuilles ne cessent d'annoncer depuis quelque tems qu'on attend ici de jour en jour le *roi de Naples et toute sa famille*.

Un voyage si extraordinaire semblerait l'effet d'une grande révolution, par rapport au royaume des deux Siciles.

La duchesse de Cobourg, sur la demande de l'impératrice de Russie, va mener ses trois filles à Pétersbourg ; le second petit-fils de Catherine est appelé à choisir une épouse parmi ces trois jeunes personnes : le général Dudberg sera de ce voyage.

L'ambassadeur d'Espagne vient de notifier à notre cabinet la paix conclue entre la République Française et sa cour.

L'impératrice de Russie a ordonné aux seigneurs polonais qui sont ici, et notamment au prince Joseph Poniatowski, de vendre *pour un bon prix* leurs terres en Ukraine à des sujets Russes.

ITALIE.

Gênes, le 25 août.

Une émeute populaire très-violente a eu lieu à Alexandrie au sujet d'un convoi de grains préparé pour notre ville.

On apprend que le général Kellermann a manqué d'être tué par un coup de fusil qui lui a été tiré, comme il se rendait, en voiture, avec son aide de camp, de Sosello, à Erizen. Heureusement il n'a eu que le front effleuré. L'aide de camp sauta hors du carosse, et le pistolet en main, arrêta trois des assassins, dits *Barbets*.

On écrit de Rome que le fameux Cagliostro est mort dans la forteresse de Saint-Léon.

La Sardaigne est en rébellion ouverte. Les prêtres, les nobles, hommes et femmes, les agens du gouvernement y sont en état d'arrestation. On parle d'abolir la *noblesse*, et d'exiler tous ceux de cette caste et tous les prêtres qui se montreraient amis de l'ancien ordre de choses. Le vice-roi avait été quelque tems respecté des insurgens, mais il vient d'être mis aux arrêts avec ses principaux ministres. L'évêque de Cagliari est aussi en prison. Le ministère s'est vu obligé d'autoriser les *Stamens*, (*Etats-Généraux de l'isle*) à se gouverner comme ils le jugeraient convenable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Finistère. — Brest, le 3e jour complémentaire.

Le 20 fructidor, à sept heures du matin, le bâtiment *le Désiré*, chargé de poudre et d'artifice, a brûlé dans la rade de Brest.

On attribue cet événement malheureux à la négligence du citoyen Feloge, maître artificier de la marine, qui, visitant les caisses et voulant en ouvrir une, a eu l'imprudence de se servir d'un ciseau à froid qui rencontrant sans doute un clou, a jeté une étincelle sur des matières inflammables.

L'on entendit une explosion comme un feu de file d'une cinquantaine de coups de canons, que l'on ne peut attribuer qu'à l'explosion d'une caisse remplie de gargousses. L'on vit en même-tems sortir de ce bâtiment un tourbillon de fumée noire et épaisse, qui annonçait quelque chose extraordinaire ; peu de tems après les flammes sortirent avec impétuosité par les sabords et les écoutilles ; à dix heures, ce bâtiment coula à fond de lui même ; l'équipage fut sauvé en partie ; il n'y eut que cet infortuné artificier qui, victime de son imprudence, périt, et avec lui six autres de l'etat-major, soit par les explosions, soit par les flammes.

Tous les vaisseaux de la rade et chaloupes du port firent d'inutiles efforts pour arrêter le progrès des flammes.

L'on s'est empressé d'écarter les vaisseaux les plus rapprochés du *Désiré* ; personne n'osait en approcher ; la mort en sortait de toutes parts : les bombes, les grenades, &c. s'enflammaient les unes après les autres ; les explosions se succédaient rapidement d'une maniere effroyable, et offraient aux habitans de Brest consternés le plus douloureux des spectacles.

Le citoyen Boucher, capitaine du port, voyant les cables brûlés sur leurs bittes, craignant que ce bâtiment ne dérivât sur les autres, s'élance sur un canot, avec plusieurs intrépides matelots, approche hardiment le bâtiment enflammé, l'amarre d'une maniere à rassurer tout le monde sur les événemens ultérieurs, et le contraint par cette manœuvre, digne des plus grands éloges, de brûler sans dériver.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public, du 1er vendémiaire.

Le comité de salut public, considérant que l'article XVII de la loi du 4 thermidor dernier, qui ordonne que les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foires et marchés, n'est nullement applicable aux foins et pailles, et qu'il n'est pas rigoureusement applicable aux avoines qui servent à la nourriture des chevaux ;

Considérant que le service des postes et messageries peut éprouver et éprouve déjà réellement des entraves de la part de plusieurs municipalités qui ne veulent laisser enlever aucuns fourrages ou avoines qui n'ont pas été achetés en marchés publics, qui cependant ne sont pas encore garnis de ces denrées ;

Considérant enfin que les maîtres de poste et fermiers des diligences et messageries nationales, remplissant un service public et important, doivent être assimilés aux préposés des approvisionnemens militaires qui, par arrêté du comité du 13 fructidor dernier, ont été autorisés à effectuer leurs achats hors des marchés,

Arrête :

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent arrêté, les maîtres de poste et fermiers des diligences et messageries nationales sont autorisés à faire leurs achats en fourrages et avoines hors des marchés publics.

II. Ils feront constater par la municipalité du lieu de leur résidence les quantités de fourages et avoines nécessaires à leur service pendant. . . mois, et à cet effet, ils en obtiendront un certificat.

III. Les municipalités des lieux où les achats seront faits en constateront les qualités et nature au dos de ce même certificat qui, étant complette, ne pourra pas servir à d'autres achats.

IV. Les mêmes formalités seront remplies par les maîtres de poste et fermiers de messageries qui récolteraient dans leurs communes ou feraient arriver, de leurs propriétés, des fourrages et avoines.

V. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues, sous leur responsabilité, de protéger les transports et les arrivages des fourrages et avoines, destinés au service des postes et messageries, sur la représentation du certificat sus-énoncé.

VI. Le présent arrêté sera envoyé à l'agence des subsistances générales, inséré et envoyé aux autorités constituées, et publié à la diligence des procureurs-syndics de district, à peine de destitution.

Les membres du comité de salut public,

Sieyès, Cambacérès, président ; Marec, Daunou, T. Berlier, Merlin, de Douai.

SUITE A LA SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Présidence de Baudin.

Un citoyen admis à la barre présente un ouvrage sur la suppression de la peine de mort.

Lanjuinais. Le vœu qu'on vient de manifester pour la suppression de la peine de mort, ce vœu si cher aux hommes sensibles, ce vœu déjà réalisé par plusieurs Etats du Nord et du Midi de l'Europe, a été entendu de la commission des onze, et a déjà fait l'objet de ses méditations. Cependant elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires. Je demande le renvoi de l'ouvrage présenté à la commission des onze, qui sera autorisée à le faire imprimer, si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux, si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la République, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice !

Les propositions de Lanjuinais sont décrétées.

Bézard, au nom du comité de législation, propose un projet de décret sur la suspension provisoire du remboursement des rentes constituées.

Lecointe-Puyravaux. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il soit présenté un plan général de finances. Le projet proposé est fondé sur ce principe, que les assignats perdant 20 pour 1, il n'est pas juste de rembourser en assignats une somme qu'on a reçue il y a quatre ans en numéraire. En adoptant ce principe, la Convention consacre l'énorme dépréciation des assignats, elle autorise les citoyens à ne les compter que sur le pied de 20 pour 1 dans toutes leurs transactions sociales, et elle se verrait forcée à une dépense vingt fois plus grande.

Erhmann. Le préopinant n'a pas saisi le vrai point

e la question ; ce n'est pas ici un objet de finances, mais de législation, et il n'est pas juste qu'un tuteur qui a reçu 100 louis en 05, ne rende à son pupille que deux louis, valeur à laquelle se monte aujourd'hui 2,400 liv. en assignats.

Bézard. La Convention ne peut pas avoir deux poids et deux mesures, et ayant, le 25 messidor, suspendu le remboursement de toutes les rentes constituées depuis 1792, elle ne peut se refuser à adopter le nouveau décret.

Après quelques légers débats, l'ajournement est décrété.

Suite de la discussion sur la réunion de la Belgique et au pays de Liége.

Roberjot. La question que vous agitez en ce moment, est une de celles qui intéressent le plus le Peuple Français, parce qu'en adoptant un parti convenable, vous faites une paix solide, vous relevez votre crédit, et vous consolidez la République.

Dans le rapport que je vous ai fait de ma mission dans les pays conquis, je vous ai dit qu'il régnait trois opinions sur la fixation de vos limites, et je vous ai annoncé qu'il s'en preparait une quatrieme, qui est celle de l'*indépendance*, mais qu'elle entraînerait de grands inconvéniens pour la France, si elle venait à se réaliser ; c'est cette opinion que je vais combattre.

En proposant l'indépendance des Belges et des Liégeois, on présume sans doute que la République en sera mieux affermie, et qu'elle sera propre à nous garantir à nous-mêmes plus surement notre indépendance.

Moi, je pense, au contraire, que si vous prononcez l'indépendance de ces Peuples, vous ne conclurez qu'une paix précaire et simulée : vous livrerez pendant plusieurs années ces riches contrées au fléau de la guerre et aux horreurs de l'anarchie ; vous alimenterez l'ambition et les espérances de la maison d'Autriche ; vous tournerez à votre désavantage la balance politique, et vous rétrograderez la révolution.

La question trouvera bientôt sa solution dans les principes que vous avez professés, et dans les mesures que vous avez déja prises ; car on vous a dit : *Ce Peuple veut être réuni ; les Français ont agréé son vœu, vous en avez été l'organe, il doit donc faire partie intégrante de la Nation.*

Mais examinons cette proposition sous d'autres rapports, et étayons notre opinion sur des considérations dont on ne pourra rejeter la solidité.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter l'objection qui a été faite, que l'étendue du territoire de la République ferait trop considérable par cette réunion, et qu'elle nuirait à l'ensemble, à l'unité, à la conservation du corps politique.

Des Etats plus étendus encore, et qui se soutiennent avec tous les vices de leur gouvernement, seroient l'exemple du contraire que je donnerai à ceux qui soutiennent cette opinion.

Mais où est donc cette immensité de territoire par la réunion de la Belgique et du pays de Liége? il se borne à un vingtieme de l'étendue actuelle du territoire de France. Cette addition a-t-elle donc de quoi surprendre? Qu'on considère que le grand nombre de canaux et de rivieres navigables, et les grandes routes qui traversent ces riches pays, rendent les communications faciles, et font en quelque maniere un rapprochement, un point concentré, un tout fondé sur les rapports et les convenances les plus frappans.

Renvoyons aux descriptions topographiques les partisans de cette opinion, ils se convaincront bientôt que ces pays réunis ne présentent rien de trop grand, de trop colossal pour en composer un territoire proportionné à la nature et à l'activité d'un gouvernement fondé sur les bases de la liberté.

On vous a dit que les conquêtes sont injustes, et que vous ne devez pas en profiter : je suis bien éloigné de penser qu'il faille qu'un Peuple commette une injustice, et viole le droit des gens, en ne consultant que sa seule ambition, dès qu'il s'agit de réunion. Une pareille maxime, si elle était soutenue, mettrait toutes les Nations en guerre, et nous jetterait, à la longue, dans un abîme de malheurs dont on n'apercevrait jamais le terme.

Mais dès qu'un Peuple a pu vaincre ses agresseurs en défendant la plus juste des causes et les plus légitimes de ses droits, il acquiert un titre ; et personne ne peut lui contester qu'il peut profiter du succès de ses armes, se servir de ses victoires, pour conserver sa tranquillité, maintenir sa sureté, et préparer sa prospérité future.

La question de l'indépendance présente deux sens : le Peuple belge et liégeois rendu indépendant fera-t-il un corps complet de Nation, ou sera-t-il maintenu en provinces, en pays particuliers formant un corps fédératif.

Cette observation n'est pas à dédaigner, pour juger s'il est avantageux ou non de le reconnaître indépendant.

En le considérant comme un corps de Nation, on doit supposer qu'il régnera entre les différentes parties un accord parfait, et qu'elles seront instantanement disposées à quitter leur intérêt privé, pour concevoir et adopter un plan de réunion, abandonner leurs droits respectifs et exprimer la volonté de former un corps unique pour lequel elles voudront jeter les bases d'une association plus étendue.

Dans les circonstances présentes, une pareille supposition ne peut pas se faire, ce n'est pas avec des relations et des intérêts divers, ce n'est pas au milieu des oppositions et au travers du choc des passions qu'on peut espérer la formation prompte d'un corps de Nation qui doive figurer dans la balance des autres Peuples du Nord ; non, nous ne devons apercevoir dans cette mesure qu'un germe d'anarchie et une cause prochaine de dissolution politique.

Nos espérances ne doivent pas être mieux fondées, en considérant ces provinces comme Etats fédératifs indépendans. Ces contrées ou pays particuliers, inégaux en richesses territoriales et industrielles, en étendue, en force, en puissance, ne présenteront dès le principe qu'un tout mal organisé, à qui il faudra un laps de tems considérable pour établir une balance respective et former un corps d'Etat qui puisse les constituer en provinces fédératives.

L'histoire des Peuples nous instruit assez des inconvéniens qui résulteraient d'un semblable plan.

On a vu sans doute des Peuples se former en corps fédératifs, mais à quelle époque, et dans quelle circonstance? C'est dans un tems où complettement victorieux, et délivré d'un ennemi qu'ils avaient abattus et chassé, ils ont pu à loisir et avec prudence et maturité, convenir des bases d'un semblable traité, consentir aux conditions mutuellement proposées, et préparer des lois de garantie qui aient pu en cimenter les clauses.

Mais ici, vous laissez à un Peuple qui n'est pas fier de sa victoire sur son plus cruel ennemi, le soin de se former indépendant. Vous le livrez à toutes les manœuvres qui peuvent entraver sa volonté ; vous lui laissez la facilité de faire développer les passions, former des partis, et vous ne lui donnez aucune assurance d'un appui, d'un secours qui puisse lui laisser consolider son indépendance, et lui en faire espérer les douceurs! Vous le livrez enfin à son impuissance, aux chances d'une révolution, et aux malheurs qu'elle peut entraîner ; vous le laissez en proie aux intrigues, aux factions, aux trahisons, aux divisions ; vous lui laissez en perspective, enfin, les malheurs, la ruine de la fortune publique, le chaos et l'anarchie.

Dans cet état de choses, croyez-vous que l'Autriche reste paisiblement spectatrice de ces agitations et de ces déchiremens, sans en tirer parti? Profitant de la faiblesse de ce Peuple, elle rompra ses traités ; elle mettra en parallèle ses titres et ceux de l'indépendance, et animée d'une ambition qui l'a toujours caractérisée, il lui paraîtra juste de faire valoir ses premiers droits ; elle se prévaudra des concessions qui lui ont été faites, des transactions passées, criant à l'injustice.

Forte d'une armée imposante, étayée de ses partisans, elle viendra à bout de s'emparer encore d'un pays dont vous l'auriez si victorieusement dépouillée, et vous aurez travaillé vous-mêmes, par cette fausse mesure, à l'asservissement des Belges et à une tyrannie plus cruelle contre eux.

Je dis donc que l'indépendance proposée et accordée aux Belges et Liégeois est incertaine ou funeste pour eux, si elle n'est pas un moyen de faire disparaître de ces contrées la liberté que vous leur avez promise.

Prouvons à présent qu'elle est impolitique et désavantageuse à la France, sous une multitude de rapports, et qu'elle retardera la paix générale que vous desirez, et pour laquelle vous faites tant d'efforts.

En voulant l'indépendance de ces Peuples, il est de votre honneur de la leur maintenir ; en la voulant, dans la supposition que vous y trouvez votre intérêt, vous devez la leur garantir.

Dans ces deux cas, vous prenez donc une part active à leur sort, vous devez faire cause commune, vous devez réunir vos moyens, vos forces, pour concourir à son affermissement?

Eh pourquoi vouloir courir une chance aussi hazardeuse, lorsqu'il est en votre pouvoir de réduire à l'impossibilité de vous nuire l'ennemi contre lequel vous combattez si avantageusement.

Vous ne devez pas perdre de vue les avantages que vous vous êtes promis de votre alliance avec les Hollandais ; vous devez avoir présent le traité conclu à la Haye ; en traçant une ligne de démarcation qui supposait qu'un jour ce territoire serait à vous, vous vous flattiez alors de jouir des avantages sans nombre que vous assurent l'ouverture du port d'Anvers, et la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut ; vous preparant une facilité à recevoir les richesses des quatre parties du Monde, et à faire refluer les produits de votre industrie chez les Peuples qui s'en sont fait un besoin, vous sentiez bien, dans ces circonstances, que ce territoire ne devait pas devenir intermédiaire, entre le territoire batave et le vôtre.

Auriez-vous oublié depuis ce moment ces avantages? et vos nouveaux succès feraient-ils devenus pour vous un poids que vous ne pourriez plus supporter?

Calculez jusqu'à quel point votre traité de la Haie vous est utile? et convenez que ses clauses sont illusoires pour vous, si les Provinces-Unies ne deviennent contiguës au territoire de la République.

Il ne faut pas vous dissimuler que vous êtes forcés de tirer annuellement des grains de l'étranger, des calculs vrais les portent au douzieme de vos besoins.

En réunissant les Pays-Bas Autrichiens et le pays de Liége, vous cessez d'être tributaires des autres Nations, et vous êtes dans tous les tems, à l'abri de la disette et du besoin, connait-on de pays plus fertile que la Belgique? est-il des contrées où le sol soit aussi productif?

Je vous ai annoncé dans mon opinion sur la réunion des pays conquis, dont je vais donner ici le développement, que jusqu'à ce moment, vous n'aviez eu ni la balance politique, ni la balance commerciale, qui sont cependant la vraie puissance d'un Etat ; je vous disais que la réunion est le seul moyen de l'obtenir au détriment de la puissance anglaise, votre rivale, et votre plus ardente ennemie. J'établissais mon opinion sur l'accroissement de l'industrie, sur la nature du commerce de ces pays, sur les relations qu'ils ont déjà formées chez tous les Peuples du Nord, et sur l'immensité des richesses territoriales. Je l'établissais en vous fesant observer que devenu plus fort par une augmentation de population, plus riches par l'industrie, et par les communications qu'offrent les rivieres et les canaux, aucun Peuple ne pouvait se flatter d'étendre aussi loin ses relations, de réunir tant d'avantages et devenir aussi puissant.

N'attendons aucune des objections qui pourraient nous être faites : si vous ne rendez ce pays indépendant, disent quelques personnes, et que vous le réunissiez, vous vous imposez l'obligation de suffire à de grandes dépenses ; vous vous trouverez contraints de payer les dettes du gouvernement, d'entretenir un grand nombre d'établissemens publics ; vous serez forcés de réparer de nombreuses fortifications, et de solder les garnisons qui doivent les défendre.

Mais les ressources qu'avait l'empereur pour subvenir à toutes ces dépenses seront-elles donc illusoires et nulles pour nous? On sait que tous ces frais se fesaient avec des moyens ordinaires, et que les impôts perçus sur ces riches contrées surpassaient au-delà les dépenses qu'on se plaît à exagérer. La suppression des emplois inutiles, la vente des édifices consacrés à des établissemens peu importans, l'ordre, l'économie, feront naître des ressources, si le pays n'en offrait déja au-delà de nos espérances.

Mais, dira-t-on, l'alliance avec la Hollande ne sera pas solide, si vous ne rendez ce pays indépendant ; cette puissance verra avec regret votre agrandissement : ses pertes se trouveraient bien moins sensibles pour elles, si les avantages que vous devez retirer de votre traité étaient destinés pour d'autres que pour vous.

Cette crainte est chimérique, la Hollande sent trop l'avantage de votre alliance, pour oser la rompre : épuisée par une guerre qui tendait à aggraver son joug ; faible par ses forces de terre, ne présentant qu'une marine délabrée et diminuée par les trahisons de son stathouder ; voisine de son ennemi naturel, le roi de Prusse ; et continuellement menacée par l'Angleterre, qui cherche à perdre son commerce et envahir ses possessions dans les Indes ; moins forte qu'auparavant, elle ne peut, sans risquer la perte de sa liberté, et sans courir à son anéantissement, rejeter l'alliance de la France ; elle lui est trop nécessaire, elle en sent l'utilité ; elle la conservera, quelque sensible que soit pour elle l'abandon des pays de la généralité.

On objectera encore que la nature d'un gouvernement républicain ne conviendra plus à la France, dès que son territoire et sa population seront augmentés.

Il est une vérité, c'est que tout gouvernement qui est fondé sur les principes naturels de toute association, et qui a par lui-même une force et tous les moyens de se maintenir, se maintient nécessairement.

Il ne faut pas avoir connaissance de la nature et de l'étendue du commerce de ces contrées pour mettre en doute s'il résultera des avantages pour la France d'avoir des relations plus directes avec un pays qui produit par abondance les matieres premieres destinées à l'industrie, qui emploie lui-même un grand nombre de bras à cette même industrie, et qui renferme plusieurs négocians qui se livrent avec activité à tous les genres de commerce.

Anvers s'est vu, pendant long-tems, le premier marché de l'Europe. Bruges fut le berceau de la pêche du hareng. Elles attendent, ces villes, la liberté pour prendre un nouvel essor ; et, sorties de la nullité où quelques puissances les avaient réduites ; ces pays feront un commerce direct, les habitans reprendront l'habitude de la navigation, les navires seront substitués aux bateaux, et le commerce maritime de France prendra une activité qui ramenera l'abondance ; des ports considérables seront ajoutés à vos ports, une côte de quarante lieues sera ajoutée à vos côtes ; ayant à sa disposition le cours de l'Escaut et de la Meuse, leurs embouchures et celle du Rhin, la France sera

maîtresse de tout côté du commerce dont s'était emparée l'Angleterre ; elle participera avec la Hollande aux autres branches du commerce qu'offrent les mers du Nord, le Rhin et les fleuves d'Allemagne qui s'y jettent ; tels sont les avantages commerciaux qui résulteront pour la France de la réunion des Pays-Bas Autrichiens et pays de Liége.

On vous a proposé de réunir la Belgique à la Hollande ; eh quoi ! les principes qu'on a mis en avant, pour prétendre que vous ne pouviez vous réunir des Peuples par droit de conquête, cesseront d'être applicables à la réunion de ce même Peuple aux Provinces-Unies !

Pourquoi destiner ainsi les Belges, et en faire un trafic que réprouvent votre loyauté et vos sages maximes ?

N'en doutez pas, l'indépendance est proposée, mais elle est sourdement sollicitée par l'Angleterre ; ses émissaires sont répandus dans la Belgique, ils assiégent auprès de vous, pour pouvoir l'obtenir ; ils ne se cachent plus.

L'Angleterre qui s'aperçoit que cette guerre qu'elle a conduite dans des vues de cupidité et de jalousie lui a enlevé une partie des débouchés, qu'elle s'était appropriés sur la Hollande, sur la France, et dans le Levant, et qu'ils diminueraient encore par la réunion de la Belgique, cherche par cette mesure à se dédommager de ses pertes, et à prévenir le désavantage de la balance qui lui est destiné.

Sentant qu'il lui est important de s'ouvrir les portes du commerce de l'Allemagne, de profiter de l'indépendance que vous accorderez aux Belges, pour anéantir dans quelque tems cette même indépendance, s'emparer des ports d'Anvers et d'Ostende, ouvrir un débouché certain des produits de ses manufactures, s'approprier le commerce de transit pour leur destination à l'Allemagne, et placer, puisqu'il faut le dire, le duc d'Yorck sur un trône qu'on doit lui fonder, l'Angleterre n'a cessé d'avoir en vue la prospérité de son commerce, toutes mesures lui ont paru bonnes ; il est donc dans ses principes de risquer de nouveaux troubles, pour prévenir sa ruine, et ne pas perdre les avantages qu'elle avait acquis.

L'Autriche tient moins à la Belgique que le cabinet de Londres. Ce projet n'est pas sans fondement ; suivez les opérations de son ministere, réfléchissez sur les marches et contre marches de sa flotte, sur la perte de son commerce avec les Provinces-Unies ; sur celle qu'elle va faire sur l'Espagne et le Portugal ; sur l'indiscrétion de ses partisans, et vous vous convaincrez de la réalité de ce projet.

Et alors, l'indépendance aura-t-elle été un si grand avantage pour la France ? vos dangers seront-ils sans fondement ? votre paix sera-t-elle aussi utile et glorieuse qu'elle peut l'être en ce moment avec la réunion ?

Lefebvre, de Nantes. Vous allez décider aujourd'hui, citoyens représentans, une question des plus importantes par les conséquences qu'elle peut avoir sur votre sort politique, et sur celui d'un Peuple respectable par ses vertus et par son amour pour la liberté.

Honoré de votre confiance depuis sept mois dans les pays conquis au-delà de la Meuse, je viens avec vérité mettre sous vos yeux les observations que j'ai pu y faire relativement à sa réunion avec la France, dont la nécessité et l'utilité paraissaient depuis long tems démontrées : en effet, citoyens représentans, dans l'état actuel des choses, il ne vous reste, ainsi qu'au Peuple Belge, que trois hypothèses à choisir ; rendre ces riches contrées à la maison d'Autriche, les constituer en République indépendante, ou les réunir à la France.

Dans la premiere hypothèse, vous exposez la France par son voisinage avec la maison d'Autriche, aux inquiétudes perpétuelles de son ambition ; dans les circonstances malheureuses d'une longue guerre, vous vous privez des plus importantes ressources, et qui ont été à peu près les seules dont la nécessité vous a mis constamment dans la dépendance des puissances du Nord et du Midi, je veux dire les subsistances : aucun de vous n'ignore que le pays dont votre comité de salut public vous propose la réunion, recueille en grains, année commune, trois fois plus que les besoins de sa consommation ; j'ajouterai même, d'après un calcul certain, que la récolte de cette année, à la vérité extraordinaire par son abondance, suffira sans altérer la subsistance la plus aisée du Peuple Belge, à nourrir plus d'un tiers des habitans de la France, et conséquemment à vous soustraire au besoin le plus impérieux, et dont le remede est toujours accompagné de l'écoulement de votre numéraire dans l'étranger et d'un grand désavantage dans la balance de votre commerce ; sous ce point de vue, si intéressant, il est donc de l'intérêt de la France de confondre irrévocablement avec elle le plus riche et le mieux cultivé de tous les pays de l'Europe.

Je n'examinerai point si l'intérêt du Peuple Belge est de retourner à la maison d'Autriche, il sent comme nous combien il est désastreux pour lui d'être gouverné par une puissance dont le foyer des décisions est à une distance immense de son territoire, et dont l'ambition ou la politique, depuis 400 ans, l'a exposé sans cesse aux malheurs inséparables du théâtre de la guerre, et l'ont rendu souvent la victime de ses traités, en rendant nulles pour lui des ressources inépuisables de prospérité que la Nature a prodiguées à la Belgique.

Je me bornerai à vous confirmer les rapports qui ont pu vous être faits sur l'éloignement que les Belges ont pour le gouvernement Autrichien, éloignement dont leur derniere révolution fait la preuve la plus incontestable ; le clergé lui-même si intimement lié chez tous les Peuples à la cause des rois, se souvient encore de la maniere violente dont il fut dépouillé par Joseph II, et porte à sa maison une haine que plusieurs siécles ne pourraient peut-être éteindre. L'intérêt et l'opinion du Peuple Français et du Peuple Belge repoussent donc également le retour de la maison Autrichienne dans les Pays-Bas, où elle n'a, à parler exactement, pour partisans que les individus qui lui étaient attachés par des places ou des pensions.

La seconde hypothèse, celle d'une République indépendante, constituée sous la garantie et la protection du gouvernement français, trouverait dans la Belgique beaucoup plus de partisans, mais l'opinion de ceux-ci, se rapporte plutôt au sentiment de leur intérêt personnel qu'à celui de l'intérêt général et de la fixité de leur état politique ; le plus grand nombre de ceux qui desirent une République indépendante, se compose d'hommes nés ou pris dans des castes ou corporations privilégiées, et accoutumés à occuper les premiers emplois dans ce que le Peuple Belge appelle sa constitution.

Le Belge, au contraire, qui renonce à toute ambition personnelle, qui desire le bonheur de ses compatriotes, et la stabilité d'un gouvernement légitime, veut jouir de la liberté toute entiere, et prévoit avec raison qu'il ne la trouverait pas dans une République indépendante, desirée par un certain nombre d'hommes qui lui destinerait le plus malheureux des gouvernemens, celui d'une aristocratie héréditaire ; et comme la Belgique présente généralement des hommes éclairés et instruits, il est bien naturel d'en conclure que la proposition d'une République indépendante dans la Belgique, y trouverait au moins une vive opposition. Je peux vous assurer que tous les Belges étrangers à tous partis et à toute opinion, même celle de la réunion, sont unanimes dans la profession qu'ils font qu'ils seraient le Peuple le plus malheureux et le plus exposé aux discordes civiles, si on l'abandonnait à lui même ; et jugez par là, Citoyens représentans, à combien de troubles vous exposerait la garantie d'une République indépendante. Les partis qui s'y formeraient recourraient tour à tour à l'autorité du gouvernement français, pour y faire valoir leurs prétentions ; chacun les présentant dans le jour le plus favorable, pourrait séduire et diviser d'opinion les membres du gouvernement, et porter jusques dans le corps législatif même cette même division d'opinion que les hommes assemblés se pardonnent si difficilement, et qu'ils sacrifient si rarement à l'intérêt general.

D'un autre côté, en considérant les engagemens de la protection accordée à une République indépendante, nous devons voir avec inquiétude les événemens dans lesquels nous entraînerait nécessairement cette protection.

La Belgique, par sa position géographique, est appelée, depuis la liberté de l'Escaut, à la plus haute prospérité commerciale ; Anvers peut et doit devenir une des premieres places commerçantes de l'Europe, une telle élévation ne peut-être vue de bon œil par les puissances commerçantes, et notamment par l'Angleterre ; des rixes fréquentes peuvent s'élever, le pavillon Belge peut être insulté, et la France protectrice se voit obligée de se lancer dans une guerre de mer dont la Belgique ne pourrait que difficilement lui restituer les frais.

Dans le rapport qu'une République indépendante peut avoir avec la sureté extérieure de la France, l'on peut entrevoir aussi des conséquences fâcheuses. Les dix provinces de la Belgique sont un démembrement de l'ancienne confédération de dix-sept Provinces Unies. Le souvenir de leurs anciens liens avec la Hollande peut exister encore. De nouvelles liaisons politiques peuvent réunir les deux membres de cette ancienne confédération, leurs rapports commerciaux avec l'Angleterre peuvent amener des alliances entre elles, alors la France pourrait trouver à côté d'elle une puissance formidable. Les ennemis intérieurs de notre constitution peuvent agiter les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, et compromettre ainsi dans quelques secousses révolutionnaires l'écueil de tous vos ennemis, cette redoutable ligne de défense qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Thionville.

J'ajouterai enfin que l'histoire nous apprend, comme l'a très bien remarqué le célebre Montesquieu, que les Peuples les plus malheureux sont ceux qui sont gouvernés par un autre Peuple constitué en République ; vos ennemis intérieurs et extérieurs, pénétrés de cette vérité, chercheront à en profiter, ils irriteront les passions du Peuple Belge, et peuvent prêter un appui dangereux dans les momens de mécontentement inséparables d'un tel ordre de choses. Sous tous les rapports, je pense donc qu'il est de l'intérêt reconnu de la France et de la Belgique que cette derniere ne soit point constituée en République indépendante. Reste donc le parti de la réunion à la France ; je crois avoir déja démontré les grands avantages qui en résulteraient pour nous, et je ne vois rien de fondé dans l'objection qu'on pourrait tirer de l'agrandissement de notre territoire ; si l'on craint que l'action du gouvernement se ralentisse par la distance dans ces nouvelles contrées, il est facile de répondre que les mêmes craintes peuvent s'appliquer aux départemens des Pyrénées, à ceux du Var et des Alpes maritimes qui en sont plus éloignés ; cependant cette inquiétude ne les a point fait distraire de l'unité territoriale, et la Belgique plus rapprochée sentira plus facilement encore la rapidité d'action que présente votre nouveau gouvernement.

La crainte de la jalousie que peut inspirer aux puissances de l'Europe cet accroissement de moyens pour la République Française, doit disparaître également devant les triomphes de nos armées, et les puissances de l'Europe n'en seront que plus circonspectes, lorsqu'elles sentiront que par cette réunion 80 mille hommes de plus peuvent augmenter le nombre de nos généreux défenseurs, capables comme eux de partager ces élans sublimes qui menent à l'héroïsme et à la victoire.

En supposant que la République Française n'appuye pas ses limites sur le Rhin, la Meuse lui permettrait toujours une grande ligne de défense, par les places fortes qui la bordent, et une citadelle rebâtie à Namur en ferait une place forte de premiere ligne qui jointe à celles de Mastricht, Breda, et autres, opposeraient une vive résistance à toute invasion. Quelle sécurité pour l'intérieur de la République, de ne considérer, dans ce nouveau systême, Lille que comme une place de seconde ligne ! Tous les intérêts de la France s'accordent donc avec la réunion ; j'ajouterai même que la réhabilitation de ses finances y est intimement liée. La richesse territoriale de la Belgique, son industrie actuelle, celle à laquelle elle est appelée promettent aux dépenses du gouvernement Français un soulagement considérable, en ne recevant de nos nouveaux freres que les contributions réparties également sur eux comme sur nous ; les biens du souverain y sont considérables, et peuvent former une telle hypothèque à nos assignats, que dans les premiers momens de mon arrivée à Bruxelles, quelques spéculateurs du pays m'inviterent à offrir aux comités de gouvernement 3 milliards pour prix de leur valeur, payables dans un an, les comités ne donnerent aucune suite à ces propositions, parce qu'ils virent avec raison que les domaines du souverain étaient susceptibles d'un produit bien supérieur.

Observez, chers collégues, qu'à cette époque la malveillance n'avait pas altéré le crédit de notre papier-monnaie au point où elle y est parvenue, et que si l'on rapprochait la valeur de notre papier à cette époque avec celle qu'il a aujourd'hui, la proposition de trois milliards équivaudrait au moins actuellement à huit ou neuf milliards.

Je n'ai pas besoin de vous indiquer, pour le gage de vos assignats, et même pour leur entiere extinction, les moyens extraordinaires que l'on peut trouver aisément dans l'application à la Belgique de quelqu'une des bases de notre constitution. Vous ne pouvez donc que desirer de si grands avantages ; mais en conquérans généreux, vous voudrez aussi concilier avec votre intérêt l'opinion du Peuple Belge sur sa réunion à la France.

Il existe, citoyens représentans, autant que j'ai pu l'observer, trois classes dans lesquelles on peut partager les habitans de la Belgique par rapport à la réunion.

Il existe une partie très-prononcée pour la réunion, qui renferme beaucoup de personnes éclairées et déjà toutes formées par leurs lumieres et dignes de faire partie du nouveau pacte français.

Il existe aussi un parti d'opposition, qui se compose en très grande partie des ministres du culte romain, de ceux qui peuvent influencer des individus nés dans des castes privilégiées et qui se familiarisent difficilement avec l'idée de l'égalité politique, premiere base d'un gouvernement républicain. A ce même parti d'opposition se réunissent naturellement tous ceux qui occupaient des charges ou recevaient des pensions dans l'ancien gouvernement ; enfin une troisieme classe, et qui est très-nombreuse, est celle d'hommes timides qui n'osent se prononcer, tant qu'ils seront incertains sur leur sort politique, mais qui se décideront, n'en doutez pas, pour la réunion aussitôt qu'elle sera prononcée.

Cette division d'opinions, quoiqu'assez générale dans tous les pays conquis, éprouve cependant plusieurs modifications dans ses diverses parties. Le département de l'Escaut, dont la ville de Gand est le chef-lieu, est on ne peut pas plus prononcé pour la réunion ; et ce département, connu jusqu'ici sous le nom de Flandre orientale, n'est pas d'un poids léger dans la balance des opinions, puisqu'il renferme près d'un million de population.

La Flandre occidentale, aujourd'hui le département de la Lys, renferme néanmoins beaucoup d'amis de la République Française, et notamment à Bruges, le chef-lieu, dont les habitans prévoient avec raison la prospérité à laquelle la situation de cette ville doit nécessairement l'élever.

Le Hainaut, formant aujourd'hui le département

de Jemmappes, présente aussi une presque totalité de partisans de la réunion.

Le pays de Luxembourg, aujourd'hui le département des Forêts, fatigué long-tems des malheurs attachés au siége de la forte place qu'il renfermait dans son sein, la voit avec plaisir au pouvoir des Français qui, appuyés par Metz, Sedan et Montmedy, fixeront véritablement à jamais sa réputation de place imprenable.

Le Brabant, aujourd'hui le département de la Dyle, ne présente pas pour la réunion un vœu si marqué; mais on doit attribuer cette différence à la ville de Bruxelles qui en est le chef-lieu, qui était autrefois la résidence du gouvernement autrichien, qui renferme presque tous ceux qui lui étaient attachés par des places, et qui se réconcilieront avec nous aussitôt qu'ils en occuperont dans notre systême de gouvernement.

Le Namurois, aujourd'hui le département de Sambre et Meuse, attend sa décision sur son état politique, renferme des amis prononcés, et en présentera bientôt de nouveaux, si vous prononcez la réunion.

Le département de la Meuse inférieure, dont le chef-lieu est Mastricht, étant par le traité avec la Hollande réuni à la France, éprouvera bientôt les douceurs d'une République fondée sur la liberté et l'égalité, qui avaient totalement disparu dans la République stathoudérienne dont il faisait partie.

Le Brabant occidental formant le département des *Deux Nethes*, est un peu influencé par les ennemis de la réunion; mais la ville d'Anvers, qui est son chef-lieu, dissipera bientôt ses préjugés quand elle aura ressenti les avantages qu'elle doit à la France, qui lui a ouvert l'Escaut. Enfin, chers collègues, je terminerai ce tableau en prononçant le nom des Liégeois, qui forment aujourd'hui ce département de *l'Ourte*, tous les amis de la liberté savent jusqu'à quel point elle est chère aux habitans de Liége et du Limbourg, et que tous les rapports de caractere et de fraternité sont déjà établis entre eux et les Français.

Je ne pense pas que personne puisse tirer aucun objection de la différence des mœurs des Belges avec les nôtres. Les mœurs des habitans des villes sont précisément ce qu'étaient les nôtres avant notre révolution. L'influence des préjugés donne à tous les caracteres, un extérieur affecté qui disparaîtra comme chez nous dans la familiarité domestique.

On se rappelle que la religion romaine attribuait beaucoup d'importance à la contenance extérieure, que l'affectation tenait lieu de la réalité, et très-souvent l'hypocrisie, de la vertu. Le Peuple des campagnes est plus moral et plus éclairé dans ces pays que celui des nôtres; la bonne foi, la probité et tous les rapports sociaux y sont parfaitement observés; il est ami des lois justes, autant qu'il est impatient des institutions arbitraires; il a gémi sous le brigandage de vos agences; nous avons fait jusqu'ici tout ce que nous avons pu pour réparer ces malheurs, l'impression en est affaiblie, et vous ne devez pas douter qu'elle ne s'efface tout à fait par l'établissement constitutionnelle, dont ils ressentiront plutôt que nous les avantages; car il faut convenir qu'en agriculture comme en administration, les Belges sont nos maîtres, supériorité qu'ils doivent aux formes vraiment démocratiques, qu'ils employaient pour s'administrer eux-mêmes.

J'ai entendu souvent reprocher au Belge une déférence aveugle aux opinions des ministres de son culte; j'atteste avec vérité qu'elle est moins grande que celle que nous avions pour les nôtres avant la révolution, et si cette assertion était contestée, je l'appuierais d'un fait bien récent et bien décisif.

Conformément à votre déclaration, *respectez les usages des pays conquis*; nous avions arrêté que la dixme continuerait d'être payée aux décimateurs ecclésiastiques; nous éprouvâmes une vive opposition de la part des redevables des campagnes, principalement dans la Flandre orientale et le Hainault, qui offrirent de la payer à la République de préférence au clergé; le maintien des principes exigeait l'exécution de notre arrêté qui était sanctionné par le comité de salut public; nous employâmes avec circonspection l'usage des garnisons militaires, quelques membres du clergé profitant avec dureté de ces moyens, et les employant avec ironie contre le Peuple et contre la République, augmenterent encore l'effervescence.

Nous suspendîmes l'action de la force armée; nous en prévînmes le comité de salut public; il nous autorisa à percevoir la dixme pour le compte de la République. Cette opération se fait avec la plus grande facilité, et les ecclésiastiques ont vu avec douleur et étonnement que le Peuple Belge renonçait facilement à l'habitude de leur payer les redevances accoutumées.

Citoyens représentans, protégez la liberté des cultes dans la Belgique; concourez à assurer le traitement du clergé séculier, et vous aurez moins à redouter le prétendu fanatisme des Belges, que celui de quelques parties de la France.

J'ai lu hier dans un ouvrage soumis à la distribution, et dont l'auteur est M. Raoux, conseiller du Hainault, une preuve prétendue de l'éloignement des Belges pour la réunion, tirée de la difficulté que l'on éprouvait à appeler les Belges aux emplois administratifs et judiciaires; je crois que M. Raoux s'est mépris sur la vraie cause de ce fait, elle ne tient point du tout à l'aversion du gouvernement français, elle tient à l'incertitude sur le sort de la Belgique. Mes collègues, qui m'ont précédé et que j'ai accompagnés dans ce pays, pourront vous attester, ainsi que moi, que la réponse unanime de tous ceux à qui nous reprochions leur éloignement des charges publiques, se réduisait à nous dire que l'incertitude de l'état politique ne leur permettrait pas d'accepter des places qui les voueraient à la proscription de la maison d'Autriche, si par le traité de paix, elle venait à recouvrer son ancienne domination.

Dans la discussion qui a eu lieu hier, notre collégue Defermont a desiré être éclairé sur les doutes qui ont fait naître en lui la crainte de voir envahir par l'Escaut le commerce de toutes les places maritimes depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque.

Je crois, citoyens représentans, qu'un réglement sage sur les douanes et les droits d'entrée, peut seul remédier aux avantages immenses de la ville d'Anvers, qui, comme l'a très-bien remarqué Defermont, finirait par attirer le commerce de toutes nos places de l'Océan.

Le comité de salut public avait bien prévu ces désavantages; aussi, dans l'instruction du 7 messidor qu'il nous envoya pour accompagner son arrêté sur la liberté de l'Escaut, il nous recommanda surtout d'empêcher par les réglemens le tort que le commerce d'Anvers pourrait faire à celui de France. Honoré de la confiance de la ville de Nantes, je consultai la société de commerce et d'agriculture de cette ville; la réponse que j'en ai reçue s'accorde parfaitement avec les vues du comité de salut public.

Il est indubitable, représentans, que toutes les denrées coloniales destinées aux approvisionnemens du nord de l'Europe, et fournies jusqu'à ce jour par Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, le Hâvre et Dunkerque, seront de préférence entreposées à Anvers et adressées à la consignation des négocians de cette ville, parce qu'elle est située sur la mer du Nord, et que tous les dangers de la Manche sont passés, lorsque les navires ont mouillé dans l'Escaut; de la une différence dans le taux de l'assurance et dans les frais d'entrepôt qu'occasionnerait leur séjour dans les autres ports de la France.

De plus, la facilité que la ville d'Anvers a de communiquer par des canaux avec la Hollande, sans les risques de la mer, et de là avec Hambourg par de très-petits bateaux, à travers les petites îles qui bordent la côte, lui donne une grande supériorité sur le commerce français; d'un autre côté, le commerce du Nord, si intéressant pour la France par les fers, les chanvres et les brays, se ferait uniquement par la ville d'Anvers, qui, par sa communication par rivieres et canaux avec toutes les parties de la France, épargnerait au commerce une grande partie des frais d'assurance qu'exigent les risques de la Manche et de l'Océan; il est impossible aux yeux de tous ceux qui ont quelque connaissance en commerce, de contester, d'après ces faits, les avantages naturels et immenses de la ville d'Anvers, sur les autres places frontieres; mais aussi je crois, d'après l'opinion de plusieurs négocians éclairés que le remede à cet inconvénient est aussi facile que simple.

L'économie des assurances, le voisinage des destinations, la sureté et la profondeur de l'Escaut devant Anvers, doivent toujours être regardés comme les principales raisons de préférence que le commerce, qui ne doit calculer que son intérêt, donnera à la ville d'Anvers; eh bien, par une augmentation sagement combinée de droits sur les marchandises entrantes dans le port d'Anvers, faisons en sorte que le spéculateur n'y trouve pas plus d'avantage que de se rendre dans les autres ports français.

Supposons, d'une part, un bâtiment partant de l'Amérique, et un autre de la Baltique; faisons en sorte, et cela est bien facile, que par la disposition des droits sur les marchandises entre Anvers, Nantes et Bordeaux, je suppose, ces mêmes navires ne trouvent point de raison de préférence entre ces différens ports; alors l'équilibre s'établira parfaitement; Bayonne conservera ses avantages de communication par l'Adour avec les départemens méridionaux, Bordeaux par le commerce des vins de son territoire, Nantes par celui des vins et des eaux de vie d'Orléans, de Tours et du ci-devant Anjou, et le Hâvre par sa communication avec Paris; je crois donc, citoyens représentans, que toutes les difficultés s'évanouissent, et que toutes les craintes doivent disparaître devant un bon réglement de douanes, devant la ville d'Anvers.

Des doutes se sont encore élevés hier dans la discussion sur les moyens de défense extérieure que nécessiterait la réunion de la Belgique. Presque étranger à ce genre de connaissances, qui sont beaucoup plus familieres à plusieurs de nos collégues très-éclairés sur cette partie, je ne vous proposerai que quelques vues qui peuvent se présenter à tous ceux qui ont été sur les lieux. Maîtres par Flessingue et la Flandre hollandaise, des deux rives du Hont, vous retrouvez sur la Meuse les places fortes de Bergopzoom et de Mastricht. La position de la Chartreuse à Liége peut, au dire de plusieurs militaires, devenir très-intéressante par de légers ouvrages; enfin la reconstruction du fort de Namur, qui est presque le seul ouvrage à faire; de là on peut s'appuyer sur Luxembourg, ce qui fait une ligne de défense d'autant plus formidable que, dans ce systême, les fortes places de Metz, de Lille et Valenciennes deviennent des places de seconde ligne.

D'après toutes ces considérations, puisées dans les rapports et dans les intérêts respectifs des deux Peuples, je vote pour la réunion.

Ce discours est vivement applaudi.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance de la nuit du 12, Delaunay d'Angers a annoncé que les troupes avaient cerné la section Lepelletier, que le représentant du Peuple Laporte lui avait donné dix minutes pour se séparer; que la section avait demandé que les troupes se retirassent; que le général Menou les avait fait retirer, et que la section était restée assemblée.

La Convention a ordonné à ses comités de gouvernement de ne paraître à la tribune que lorsque les chefs des révoltés seraient arrêtés, et les rebelles désarmés. Elle a destitué le général Menou et nommé à sa place le représentant du Peuple Barras, général de brigade.

Dans la séance du 13 au matin, Fréron a instruit la Convention que s'étant transporté, par les ordres de l'Assemblée, dans le fauxbourg Antoine avec Perrin des Vosges et Cavaignac, les citoyens des sections des Quinze-Vingts, de Montreuil et de Popincourt avaient déclaré qu'elles allaient marcher pour défendre la représentation nationale.

En ce moment le canon se fait entendre. Tout annonce que la victoire va rester à la République.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 vendémiaire.

Le louis d'or.	1250 à 1265 liv.
L'or fin.	5000.
L'or en barre de Paris.	4500.
Le lingot d'argent.	2400.
L'argent marqué.	2200.
Le numéraire.	5300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	14¼. 15. b.
Hambourg.	8000.
Amsterdam.	1 5/16.
Bâle.	2¼.
Gênes.	4150.
Livourne.	4400.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	67 à 68.
Sucre de Hambourg.	71 à 72.
Sucre d'Orléans.	64 à 65.
Savon de Marseille.	48 à 50.
Savon de fabrique.	39 à 40.
Chandelle.	45 à 46.
Billet au porteur.	1¼ p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le nº 11000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 15. *Quintidi, 15 vendemiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (m. 7 8bre 1795, vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Nous renvoyons à demain la suite de la discussion sur la réunion de la Belgique.

SÉANCE DU 10 VENDEMIAIRE.

Baudin, au nom de la commission des onze, developpe dans un rapport que nous imprimerons les motifs qui ont déterminé cette commission à avancer l'époque de la réunion du corps législatif, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. L'ouverture des séances du corps législatif, indiquée au 15 brumaire, par le décret du 1er vendémiaire, est définitivement fixée au 5 brumaire.

II. Tout député élu au corps législatif se rendra, sans délai, à son poste au moment de sa nomination.

III. A mesure qu'il sera procédé par chaque assemblée électorale, conformément aux décrets des 5 et 13 fructidor, à la réélection des membres de la Convention, tant pour la liste des deux tiers, que pour la liste supplémentaire, le président de l'assemblée électorale en informera sur le champ chaque député réélu, en lui adressant un extrait du procès-verbal, certifié comme il sera réglé ci-après par l'article VI.

IV. Le président de chaque assemblée électorale sera tenu d'expédier un courier à tout député élu pour le dernier tiers, et qui, demeurant dans le département par lequel il aurait nommé, ne se trouverait pas présent à l'assemblée; le receveur du district delivrera les fonds nécessaires à l'expédition du courier, sur le mandat du président de l'assemblée électorale.

V. Indépendamment du procès-verbal complet des opérations de chaque assemblée électorale, que les membres du bureau doivent, aussitôt la session terminée, envoyer aux archives nationales, il sera délivré à chaque député élu pour le dernier tiers, à l'instant même de sa nomination, un extrait qui la constatera.

VI. Cet extrait sera cette fois et pour prévenir les surprises, certifié par le procureur général syndic de chaque département, ou par celui qui le remplace.

VII. L'extrait remis à chaque député élu lui suffira pour la vérification des pouvoirs, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la Convention lors de l'ouverture de la session.

VIII. Tous entrepreneurs, directeurs et conducteurs de messageries et diligences, et au besoin, les couriers chargés de la conduite de la malle, sont tenus d'admettre dans les voitures publiques les députés élus qui demanderont à se rendre à Paris, et de leur donner place préférablement à tous autres voyageurs, même précédemment inscrits. Les maîtres de poste sont également tenus de leur fournir des chevaux, sans pouvoir leur refuser, sous aucun prétexte, ceux qui ne seraient pas destinés au service de la malle ou des diligences. Toute contravention au présent article sera punie de 500 l. d'amende, et de trois mois d'emprisonnement par forme de police correctionnelle.

IX. L'agence de l'envoi des lois est chargée de faire passer sans delai le présent décret aux départemens et aux assemblées electorales, auxquelles il en sera adressé des exemplaires en placards, pour être affichés dans le lieu des séances. Le président de chaque assemblée en fera donner lecture, et il en sera fait une mention au procès-verbal.

Portiez de l'Oise, au nom du comité d'instruction publique, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

En conformité de la loi du 14 prairial dernier, portant qu'il sera célébré une cérémonie funèbre le 3 octobre prochain, en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale, la Convention, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrete :

Art. Ier. Le 11 vendémiaire, jour correspondant au 3 octobre 1795, vieux style, les représentans du Peuple siégeront en costume; ils porteront un crêpe noir au bras.

II. Le président prononcera un discours analogue à la cérémonie.

III. L'institut national exécutera des airs et des champs funebres en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale.

Delaunay d'Angers fait adopter la suite du code de police.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public, soumet à la discussion le projet de décret sur la garde départementale.

Ce projet est adopté.

(Nous donnerons ces deux décrets.)

Thibaudeau, au nom de la commission des onze. Lors de la discussion du décret sur l'organisation du ministere, on ajourna l'article qui rangeait les consulats dans le nombre des attributions du ministre des relations extérieures. Après un mûr examen, la commission des onze a persisté dans son avis : en conséquence, je soumets de nouveau cet article à la discussion.

N. . . . Sur cent lettres qu'écrivent les consuls, il y en a 99 qui sont adressées au ministre de la marine : je ne conçois pas pourquoi l'on veut faire dépendre ces agens d'un autre ministere.

Les consuls sont principalement chargés de diriger le commerce, de donner des instructions ou éclaircissemens aux négocians, capitaines, subrécargues et facteurs; voilà leurs opérations; ce sont donc des agens de marine : quelquefois on les charge de faire des achats pour ravitailler des escadres ou pour d'autres approvisionnemens; il n'y a rien de diplomatique là dedans.

Après quelques débats, la Convention décrete que les consuls dépendront du ministre des relations extérieures; néanmoins ils communiqueront directement avec le ministre de la marine, pour ce qui regarde son administration.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Tous les députés sont en costume; tous ont un crêpe au bras.

Au bas de la tribune est placée une urne funéraire couverte de crêpes et de couronnes funebres; elle est ombragée par des feuillages et des guirlandes mêlées de chêne et de cyprès; une palme la surmonte. Sur le socle on lit ces inscriptions :

Ils ont recommandé à la Patrie leurs peres, leurs épouses et leurs enfans.

Aux magnanimes défenseurs de la liberté, morts dans les prisons, ou sur les échafauds, pendant la tyrannie.

Les citoyens de Valenciennes admis à la barre, se plaignent de ce que la Convention laisse usurper la souveraineté nationale, agiter les sections de Paris par trois mille faquins qui les remplissent.

Le président. La Convention saura braver toutes les factions, de même qu'elle saura respecter la liberté des opinions.

Dussault. Viendra-t-on secouer ici les torches de la guerre civile, en disant qu'il y a trois mille faquins dans les sections de Paris?

Pflelmon. Il y en a davantage.

Dussault. C'est à votre sagesse à maintenir les principes; mais si vous laissez insulter Paris.... (Violens murmures de l'Assemblée et des tribunes.)

Le président. Je vais annoncer les morceaux que le conservatoire de musique se propose d'exécuter.

Thibeaudeau. La Convention ne peut se dissimuler que les périls de la Patrie vont en croissant, et je pense que nous ferions la risée de l'Europe, si nous nous occupions de fête, lorsqu'il s'agit de parer aux dangers. Nous nous occuperions des morts quand nous aurions sauvé les vivans. (Applaudissemens.) Je demande l'ajournement de la fête.

Hardy. Il me semble qu'on exagere beaucoup les choses, comme si les agitateurs de quelques sections de Paris pouvaient faire courir des dangers à la chose publique! Montrez du courage. . . .

N. . . . Montrez-en, vous, membres des comités de gouvernement.

Hardy. Je ne veux pas dire qu'il ne faille pas prendre des mesures; mais je soutiens que le courage doit vous faire mépriser les dangers. Je demande, en attendant, qu'on nous propose les mesures que les circonstances exigent, que nous célébrions la fête funebre pour laquelle nous sommes réunis.

Tallien. Hier, je voulais m'opposer à cette fête, mais puisque tout est préparé, il serait indigne de la Convention de ne pas la célébrer. C'est dans cette solennité que nous retremperions nos ames, s'il était nécessaire. Je veux pleurer sur les mânes des Vergniaud, des Condorcet, des Camille Desmoulins, avant de marcher contre ceux qui disputent de puissance avec la Convention. Tirons enfin le glaive; les bataillons se formeront ici, c'est d'ici que nous partirons pour combattre la nouvelle horde de Charrette. (Vifs applaudissemens.

Le conservatoire national de musique exécute un chant funebre, qui semble produire sur les députés et sur les spectateurs une profonde impression.

Bailleul prononce une motion d'ordre, dans laquelle il accuse les meneurs des sections de Paris de chercher tous les moyens possibles de reculer l'époque de la paix et du gouvernement constitutionnel.

Il propose ensuite les questions suivantes dont il demande le renvoi à la commission des onze :

» Comment doivent être considérés des hommes en révolte contre la loi?

» Sont-ils citoyens?

» Ont-ils droit aux secours accordés par le gouvernement?

» Sont-ils dans la loi?

» Ont-ils droit d'en réclamer les formes à leur égard? »

L'Assemblée décrete l'impression de ce discours, l'affiche dans Paris et le renvoi à la commission des onze.

Legendre de Paris. Le renvoi me semble inutile; les questions soumises par notre collégue à la commission des onze me semblent résolues par le fait, puisque les hommes qu'il a désignés se rassemblent aujourd'hui pour anéantir la Convention. Attendez le rapport que doivent nous faire les comités; prenez des mesures sages, mais vigoureuses, et appelez tous les bons citoyens à marcher contre les factieux. (Applaudissemens redoublés.)

Jamais la Patrie ne fut dans un plus grand danger; il s'éleve à côté de la Convention une autorité rivale de sa puissance; vous devez compte de sa destruction à tous les départemens de la République. Prévenons la guerre civile, il ne serait peut-être plus tems de l'arrêter quand elle aurait éclaté.

Barras. Je ne vois pas que les dangers soient aussi grands qu'on les fait. Les intérêts du Peuple sont entre les mains de cette Convention qui a déjà détruit toutes les factions; cela suffit pour me faire croire que s'il existe des dangers, ce n'est que pour les conjurés.

Daunou fait, au nom du comité de salut public, un rapport fort étendu, et que nous donnerons, dans lequel il dénonce la section Lepelletier pour avoir pris un arrêté qui convoque les électeurs de Paris pour le 11 vendémiaire, et la section du Théâtre-Français, comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices.

Il donne lecture de cet arrêté séditieux, et propose un projet de décret.

Lacombe Saint-Michel. Les lois ne manquent pas à la République, mais l'énergie ou les moyens manquent au gouvernement pour les faire exécuter. On dénonce une infraction aux lois; mais pourquoi n'est-elle pas déjà punie? Lorsque la Convention nationale a confié le pouvoir exécutif à des comités, elle les a revêtus de toute la puissance nécessaire pour faire exécuter les lois et en punir la violation. Pourquoi donc ne sont-elles pas obéies? Quand un crime est commis contre la République, la Convention nationale doit en demander compte à ses comités de gouvernement qui doivent eux-mêmes exiger ce compte des autorités constituées qui leur sont subordonnées. Je demande l'exécution des lois.

Plusieurs voix. Cela ne suffit pas.

Defermont. Je suis bien convaincu que les motifs qui ont déterminé les comités de gouvernement à vous présenter le projet de loi qui vous est soumis sont aussi puissans qu'ils me paraissent raisonnables; mais j'observe que cette loi, pour produire tout l'effet qu'on en attend, doit être sur le champ exécutée; je demande donc qu'au lieu de l'insertion au Bulletin, on charge l'administration du département de la Seine de la proclamer à l'instant dans Paris.

Le projet de décret est adopté avec l'amendement de Defermont, en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. En exécution de l'article XII de la loi du 1er de ce mois, il est expressément enjoint aux citoyens composant les assemblées primaires de Paris, qui ont terminé leurs élections, de se séparer à l'instant. Ils pourront seulement se réunir une fois pour la lecture du procès-verbal de leurs séances.

II. Il est accordé à celles de ces assemblées qui n'ont pas encore terminé leurs élections, jusqu'au quinze de ce mois inclusivement, pour y procéder.

III. Conformément à l'article Ier de la loi dudit jour 1er vendémiaire, l'assemblée électorale du département de la Seine ne pourra s'ouvrir que le 20

de ce mois, jour fixé pour l'ouverture de toutes les assemblées électorales de la République.

Il est expressément interdit aux électeurs de se réunir, sous quelque prétexte que ce soit, avant ce terme. Les délibérations qu'ils pourraient prendre en contravention au présent article, sont déclarées nulles et attentatoires à la souveraineté du Peuple Français.

IV. Sont pareillement déclarés nuls et attentatoires à la souveraineté du Peuple Français, tous mandats et actes en vertu desquels les électeurs se seraient réunis avant l'époque désignée pour toutes les assemblées électorales de la République.

V. Il est en conséquence enjoint, au nom du Peuple Français, à tous électeurs qui se seraient réunis d'après de pareils arrêtés ou mandats, de se séparer sur le champ, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentats à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la République.

VI. Il est expressément défendu à tous membres des autorités civiles et militaires, de déférer aux ordres qui émaneraient d'aucuns individus agissant en contravention au présent décret, sous peine d'être poursuivis eux-mêmes conformément à l'article précédent.

VII. La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en même tems invariablement décidée à faire respecter la loi et punir ses infracteurs, déclare qu'il ne sera fait aucune recherche ni poursuites contre ceux qui jusqu'à ce jour se sont laissé entraîner à des mesures illégales à l'occasion des assemblées tenues en cette commune.

Elle invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle, pour faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la République.

Elle recommande aux habitans de Paris de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès.

VIII. Les administrateurs du département de la Seine sont tenus de publier à l'instant même le présent décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de Daunou.

Dubois. Je demande que les comités de gouvernement rendent compte ce soir de l'exécution complette du décret que vous venez de rendre, qu'on le fasse proclamer à l'instant. Après cet avertissement paternel, ceux qui résisteront plus longtems, devront être regardés comme des rebelles en révolte ouverte contre l'autorité nationale, et il faudra que la Convention déploye contre eux toute sa puissance, et les réprime avec sévérité; car si les lois ne sont pas exécutées, il n'y a plus de République. (On applaudit.)

Hardy. Je demande que la Convention nationale se déclare en permanence jusqu'à ce que les révoltés soient rentrés dans le devoir.

Barras. Les mesures que vous venez de prendre, anéantiront, j'espère, les projets de la malveillance; mais il faut déployer une grande fermeté. Je demande que l'Assemblée se déclare permanente, car il faut que cette lutte scandaleuse cesse, il faut qu'elle cesse dans le jour. (Vifs applaudissemens.) Je demande que les comités soient chargés de faire exécuter à l'instant le décret qui vient d'être rendu, et que la Convention, par une loi formelle, les rende responsables de toute négligence ou défaut de mesures qui pourraient compromettre la chose publique. (Applaudissemens des tribunes. — Murmures de l'Assemblée.)

Defermont. Si j'étais encore membre du gouvernement, je ne m'élèverais pas contre cette proposition; mais comme je ne le suis plus, et que je pense que c'est dans l'union de la Convention, et non dans la puissance de ses comités, que la liberté doit trouver la force et la protection dont elle a besoin. (Murmures) .... Comme je suis persuadé que les comités veulent sévèrement l'exécution des lois, je demande que les propositions de Barras soient adoptées, à l'exception de la dernière.

Cette motion est adoptée.

Le conservatoire de musique chante un hymne aux mânes des martyrs de la liberté.

Hardy. Dans cet hymne, on ne parle que de 22 représentans du Peuple martyrs de la liberté, tandis qu'il en est tombé 47 sous la hache décemvirale.

Hardy lit leurs noms.

1. Antoine-Joseph Gorsas. 2. Birotteau. 3. Jean-Pierre Brissot. 4. Pierre Victurin Vergniaud. 5. Armand Gensonné. 6. Claude-Romain Lauze-Duperret. 7. Jean-François-Martin Gardien. 8. Charles-Eléonore Dufriche-Valazé. 9. Jean-Louis Carra. 10. Jean Duprat. 11. Charles-Alexis Brulart-Sillery. 12. Claude Fauchet. 13. Jean-François Ducos. 14. Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède. 15. Marc-David-Lasource. 16. Benoît Lesterp Beauvais. 17. Gaspard Duchastel. 18. Pierre Mainvielle. 19. Jacques Lacaze. 20. Pierre le Hardy, député du Morbihan. 21. Jacques Boileau. 22. Charles-Louis Antiboul. 23. Louis-François-Sébastien Vigée. 24. Antoine-Pierre Coustard. 25. Pierre-Manuel. 26. Gabriel Cussy. 27. N... Lidon. 28. N... Chambon. 29. Yzarn-Jacques-Godefroy-Charles-Sébastien-Jean-Joseph Valady. 30. Guy-Simon Kersaint. 31. Jean-Paul Rabaud-Saint-Etienne. 32. Jean-Baptiste Noël. 33. Jean-Antoine Grangeneuve. 34. N... Dechezeau. 35. Marc-Antoine Bernard. 36. Claude-Louis Mazuyer. 37. N... Bebecqui. 38. N... Condorcet. 39. N... Guadet. 40. N... Salles. 41. N... Barbaroux. 42. Jérôme Pétion. 43. Léonard Buzot. 44. Nicolas Perrin, mort dans les fers. 45. N... Doublet, mort en prison. 46. B. Camille-Desmoulins. 47. P. Philippeaux.

La Convention ordonne l'insertion de cette liste au procès-verbal.

Le président prononce un discours dans lequel il rappelle les services rendus à la liberté par les représentans du Peuple qui en ont été les martyrs, leurs vertus, leur courage constant et leur fin tragique.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

La fête se termine par des marches et différens airs guerriers.

La séance est suspendue à 4 heures.

Suite de la séance permanente. Du 11 au soir.

A sept heures, Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, donne lecture des pièces suivantes :

Section des Quinze-Vingts, au président de la Convention nationale. — Paris, le 11 vendémiaire, 4e année de l'ère républicaine.

Citoyen président, l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts vous prévient que, jalouse de se conformer à la loi, elle a rapporté, dans sa séance d'hier, un arrêté en date du 26 fructidor dernier, par lequel elle s'était constituée en permanence jusqu'à l'installation du corps législatif.

Elle vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

Salut et fraternité. COUTIER, *président de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts.*

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, en date du 10 vendémiaire, 4e année de l'ère républicaine.

L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, considérant qu'elle a atteint le but de sa convocation pour la nomination de ses électeurs, a, sur la proposition d'un membre, et après suffisante discussion, rapporté son arrêté du 26 fructidor dernier, par lequel elle avait déclaré se constituer en permanence jusqu'à l'installation de la nouvelle législature.

Pour extrait conforme.

Signé, COUTIER, *président*; LOTTIN, *secrétaire*. (On applaudit.)

La Convention décrete l'insertion au Bulletin.

Ph. Delleville rappelant l'objet de la fête de ce matin propose, par motion d'ordre, d'élever dans le lieu des séances du corps législatif, une colonne de marbre sur laquelle seraient inscrits les noms des députés immolés par la tyrannie décemvirale.

Legendre, de Paris. Je demande l'ordre du jour. La fête que nous avons célébrée ce matin n'était pas seulement pour les mânes de nos collègues, mais pour celles de toutes les victimes de la tyrannie.

N... Le renvoi à la postérité.

Dussault. On propose, on décrete beaucoup, mais on exécute rarement. Peu de tems après notre sortie des cachots, j'avais demandé qu'il fût élevé un monument dont l'une des faces aurait porté cette inscription : *Aux mânes des martyrs de la liberté*; une autre : *Miséricorde aux citoyens égarés*; cette idée a plu généralement, car elle a été réalisée dans plusieurs départemens; mais le comité d'instruction publique, à qui elle avait été renvoyée, n'a point encore fait de rapport. Cependant le tems fuit, nous allons nous en aller, et mon monument sera perdu. (On rit.)

Thibaudeau. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ph. Delleville, et je le motive sur ce qu'une loi ne permet d'accorder des honneurs publics que dix ans après la mort des individus auxquels on les décerne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

Du bruit s'élève dans une tribune à l'occasion d'un jeune homme qui porte une tresse et un collet vert. On lui crie : *A bas la tresse!*

Poulain. Ce costume est celui des Chouans. Tous les prisonniers qu'on fait sur les Vendéens ont une tresse, un collet vert et une cravate verte. Tout citoyen qui ne veut point troubler l'ordre public ne doit pas porter ce signe de ralliement. Je demande que la Convention. . . . (Murmures.)

La séance est suspendue de nouveau.

A onze heures et demie, Colombel de la Meurthe monte à la tribune.

Colombel. Vos comités ont fait publier la loi que vous avez rendue ce matin. Les factieux en ont accueilli la proclamation par des sifflets, des huées et en maltraitant ceux qui en étaient chargés. Aussitôt que les comités en ont été instruits, ils n'ont pas transigé avec leurs devoirs; ils ont arrêté que les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée de Paris, marcheraient sur le champ pour s'assurer des électeurs réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et qui ont refusé d'obéir à la loi de ce jour.

Colombel lit ensuite un rapport du secrétaire général du département de la Seine, chargé de la publication de cette loi, qui constate qu'au moment où on la faisait sur le perron du Théâtre-Français, une foule considérable sortie de l'intérieur se joignit à celle qui environnait déjà ceux qui faisaient la proclamation, les interrompit par des cris, des sifflets, des huées, éteignit à plusieurs fois les flambeaux qui les éclairaient et les força, en se jetant sur eux, de descendre les marches du perron.

La Convention approuve à l'unanimité l'arrêté pris par les deux comités.

Ch. Lacroix. Je demande que les comités soient aussi chargés de dissoudre les prétendues assemblées primaires qui oseraient. . . . .

Legendre de Paris. Je demande que tous ceux qui auront des mesures d'exécution à proposer, aillent les porter aux deux comités; car il n'est pas utile d'instruire les factieux des moyens qu'on prend pour les réduire.

Colombel. Les comités se sont assurés des moyens de maintenir la tranquillité publique; ils ont nommé dans leur sein une commission de cinq membres qui s'en occupent d'une manière exclusive. Sous peu de tems on viendra vous rendre compte des événemens.

La séance est suspendue.

A trois heures, Colombel monte de nouveau à la tribune.

Colombel. Ceux qui composaient le rassemblement réuni au local du Théâtre Français ont cru plus prudent de songer à la retraite que d'attendre les troupes qui marchaient pour s'emparer d'eux. Les comités prendront des mesures pour faire rentrer dans l'ordre cette poignée de factieux qui se réunissent, non pour le bonheur du Peuple, mais pour exciter des agitations et des mouvemens qui ne produiraient que la guerre civile.

La séance est suspendue jusqu'à dix heures.

Du 12, au matin.

Merlin de Douai, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du Peuple près l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier-général à Visbaden, le 6 vendémiaire, l'an 4 de la République.

L'armée a reçu avec reconnaissance, citoyens collègues, la loi sur la police militaire; elle occupe la rive droite du Mein; Mayence est entiérement cernée. L'ennemi tire beaucoup sur nos avant-postes. Il paraît, d'après les rapports des déserteurs et prisonniers, ainsi que des renseignemens des habitans du pays, que la garnison de cette place, forte de 10 à 11 mille hommes, la plupart troupes du cercle, n'est approvisionnée que pour six semaines ou deux mois; que les habitans n'ont pas eu le tems de s'approvisionner, et qu'on y manque particuliérement de bois.

Salut et fraternité. JOUBERT.

Jean Debry donne lecture des pièces qui suivent :

Le comité civil de la section des Thermes, aux citoyens membres du comité de salut public.

Le comité ayant pris lecture de l'arrêté du 11 vendémiaire, an 4e, portant que les autorités constituées de Paris seront en permanence jusqu'à nouvel ordre;

Arrête qu'il est dès ce moment en permanence; qu'il en sera fait part aux comités de gouvernement, et déclare que l'assemblée primaire de la section, n'ayant point terminé ses élections, continue ses séances; qu'il ne s'est pris dans les dernieres assemblées aucun arrêté contraire aux décrets, et qu'aucun des électeurs de la section n'était du nombre de ceux qui se sont réunis au Théâtre-Français.

Signé DEBURE, *président*; et NOEL, *secrétaire-greffier*.

Section des Gardes-Françaises. Comité civil. — Paris, le 12 vendémiaire, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

Nous recevons à l'instant votre décret d'hier sur les assemblées primaires et électorales.

Le comité vous donne avis que l'assemblée primaire de la section ayant terminé ses élections le cinquieme jour complementaire; elle s'était ajournée au 5 vendémiaire pour la lecture de ses procès-verbaux; que ne les ayant pas tous lus le 5, elle

s'était ajournée au 10 pour en achever la lecture; qu'hier 10, la lecture des procès-verbaux était achevée, le président a rappelé avec plaisir à l'assemblée qu'elle avait utilement et avec calme employé le tems de sa session; en se conformant aux lois, qu'elle avait rejeté la permanence; qu'en conséquence ses opérations étant terminées, il devait clore l'assemblée, et levait la séance; qu'alors tous les citoyens se sont retirés paisiblement, quoiqu'ils eussent entendu la lecture de l'arrêté de la section Lepelletier, dont on ne s'est nullement occupé.

Nous vous dirons qu'aucun de nos électeurs ne s'est rendu au lieu indiqué par ledit arrêté, persuadé qu'ils ne devaient obéir qu'à la loi.

Donc votre décret ne regarde nullement notre section.

Suivent les signatures.

Une députation est admise à la barre.

L'orateur. Législateurs, nous venons vous remercier de ce que vous avez encore une fois sauvé la liberté.

Vous avez appelé à vous les patriotes de 1789; ils se montreront dignes de votre confiance, en imitant votre courage et votre prudence.

Ennemis des assassins et des dilapidateurs autant que des royalistes, nous n'avons pris les armes que pour maintenir avec vous les droits sacrés du Peuple; nous jurons de faire respecter les personnes, les propriétés.

Loin de nous toute idée de réaction; loin de nous toute vengeance particulière, et s'il était quelqu'un parmi nous qui s'écartât un instant des principes de tolérance et d'humanité que vous avez proclamés, nous prenons l'engagement solennel de le repousser avec horreur des phalanges de 89, dont la devise sera toujours: *liberté, égalité, humanité; vive la République!*

Suit un grand nombre de signatures.

Le président à la députation. Vous vous qualifiez patriotes de 89: il en est du patriotisme comme de l'amitié; le prix de l'un et de l'autre augmente à mesure que leur date devient plus ancienne.

Quand la constitution est faite, quand elle est acceptée par le Peuple souverain, quand la Convention précipite en quelque sorte la mise en activité, il ne peut plus exister que des républicains ou des royalistes.

Publier que le régime de la terreur va renaître, quand nous touchons au régime constitutionnel, c'est vouloir nous empêcher d'atteindre à celui-ci, c'est donner le change aux amis de la liberté; mais ni leur choix ni le vôtre entre la République et la monarchie ne sauraient plus être douteux. La Convention nationale vous invite à la séance.

Dubois-Crancé. Je demande que cette adresse soit imprimée et affichée avec la réponse du président; ce sera la première réponse aux factieux; et, s'ils le veulent, on leur en fera une seconde à coups de fusil. (Vifs applaudissemens.)

Garan. La section Lepelletier proclame aujourd'hui que l'on arme les terroristes, et qu'on veut massacrer les femmes et les enfans.

L'adresse et la réponse du président seront affichées dans Paris.

Un citoyen écrit pour demander sa radiation de la liste des émigrés.

Lanjuinais. Des milliers de victimes du 31 mai sont inscrites sur cette liste; il faut leur rendre justice.

Plusieurs voix. Il y a des lois faites.

Lanjuinais. Je me repose sur la majorité des représentans, et sur l'universalité, quand ils sont éclairés. (On murmure.)

Delbrel. Je vois bien qu'on veut arriver à la radiation des émigrés en masse.

Villers. Vous ne confondrez jamais l'innocent avec le coupable; mais vous ne vous laisserez pas aller à une fausse générosité. Voyez le royalisme agonisant s'efforcer encore de renverser la République! et, dans ce moment, on vient vous parler de radiations!

Génissieux. Il faut prendre garde que Condé ne puisse venir aussi demander sa rentrée comme patriote du 31 mai. Il y a des lois faites; le comité de législation vous fera des rapports particuliers toutes les fois qu'il trouvera que des citoyens ont été inscrits mal-à-propos sur la liste des émigrés.

Le renvoi au comité de législation est décrété.

Lanjuinais présente, au nom de la commission des onze, un projet concernant la promulgation des lois.

Plusieurs articles de ce projet sont décrétés.

Girod-Pouzol, au nom du comité de législation, propose de rapporter deux lois qui ne peuvent plus exister avec le régime constitutionnel, savoir: celle du 17 septembre 1793, qui a créé les *suspects*, et celle du 5 ventôse dernier, contre des citoyens qui ont rempli des fonctions pendant le regne de la terreur.

La Convention décrete le rapport de ces deux lois.

Génissieux. Je demande que l'on rapporte aussi une loi du 21 germinal, qui a ordonné le désarmement d'un grand nombre de citoyens. Dans un pays libre, il faut punir le crime, mais il ne faut pas créer des suspects, avoir des ilotes.

Chénier. J'appuie cette motion.

Elle est décrétée au milieu des applaudissemens.

Desvars. Je demande que les arrêtés pris par des représentans en conséquence de cette loi, soient pareillement annullés.

Guyomard. Il faut prendre garde: vous ne voulez pas qu'on réarme les chouans.

André Dumont. Il ne faut pas réarmer non plus les hommes qui, dans les campagnes, se servaient de leurs armes pour arrêter les voitures de subsistances.

Génissieux. Ces désarmemens n'ont aucun rapport avec ceux ordonnés par la loi du 21 germinal. Des municipalités ont consulté le comité pour savoir si elles ne devaient pas continuer d'avoir sous leur surveillance les citoyens désarmés, quoique ces citoyens aient été nommés électeurs. Vous voyez par-là les conséquences dangereuses de cette loi.

La Convention annulle les arrêtés pris par des représentans pour l'exécution de la loi du 21 germinal qu'elle vient de rapporter.

La séance est suspendue à 4 heures.

Du 12, au soir.

A huit heures, Reveillere Lepeaux, au nom du comité de salut public, vient proposer la proclamation suivante.

La Convention nationale aux citoyens de la commune de Paris.

Après avoir épuisé tous les moyens paternels pour éclairer les esprits et ramener les hommes égarés, la Convention nationale est enfin résolue de faire cesser une lutte scandaleuse entre la volonté du Peuple Français tout entier, et l'opposition d'une poignée de conjurés royalistes.

Décidée à périr ou à faire triompher la loi, elle poursuivra les factieux partout où ils se trouveront, et brisera tous les appuis dont ils chercheront à s'étayer. Elle compte, au surplus, dans cette entreprise, sur le secours de tous les républicains, soldats-citoyens ou citoyens-soldats.

Cependant, les ennemis de la liberté osent publier que pour soutenir une cause aussi sainte, la Convention nationale a appelé à son secours l'affreux terrorisme.

Non, Citoyens, dussions-nous périr sous le fer des assassins ou des bourreaux, jamais nous n'invoquerons le crime pour fonder le regne de la vertu; jamais la Convention nationale ne tendra la main au terrorisme: elle l'a détruit pour toujours. Ce n'est qu'une affreuse calomnie pour diviser les citoyens. Les méchans vous ont trompés si souvent! quelle foi devez-vous à leurs discours? Ne les croyez jamais, que lorsqu'ils vous diront que nous organisons la République au prix de tout notre sang.

Lorsque quelques ambitieux pervers conjuraient ouvertement dans Paris pour la renverser, cette République, la Convention nationale fit un appel à tous les patriotes. Les comités de gouvernement ont cru de leur devoir de ne pas le rendre vain.

Un grand nombre de zélés républicains se sont présentés pour répondre aux cris de la Patrie outragée; mais parmi les hommes qu'ils ont armés, il n'en est pas un seul qui ne soit pourvu de sa carte de citoyen, dont le nom, la profession et la demeure ne soient enregistrés; tous ont fait le serment de respecter les personnes et les propriétés et de les défendre; ils ont pris pour devise: *Liberté, égalité, humanité*; ils ont juré de se dissoudre dès que la Convention nationale aura prononcé que l'intérêt public n'exige plus leurs services; dans leurs rangs se trouvent des militaires aussi distingués par leur bonne conduite que par leur courage; entr'autres, plusieurs de ce petit nombre de braves qui se firent jour, l'épée à la main, dans une occasion mémorable, où ils sauverent la représentation du Peuple Français. Quelques chouans et quelques hommes peu dignes de combattre pour la liberté, s'étaient glissés parmi eux; ils les en ont exclus; enfin, ils ont demandé eux-mêmes pour les commander le général Berruyer, recommandable par son âge, par sa sagesse et par ses vertus militaires: voilà les prétendus terroristes qu'on veut faire un crime au gouvernement d'avoir armés.

Ce n'est donc qu'avec vos braves défenseurs et avec vos concitoyens qui n'ont pas démérité, que vous aurez à marcher. Amis de la liberté, amis des lois, de la constitution et de la paix, écoutez la voix du devoir; et dès que le cri de *force à la loi* aura été entendu, rangez-vous sous l'autorité légitime.

[illegible] d'un si touchant accord et d'une résolu[illegible] ferme, le royalisme et l'anarchie sont vai[illegible] tout à la fois: sous peu de jours les premiers pouvoirs s'organisent, et la constitution, gage assuré de la paix et du bonheur, s'élevera enfin sur les ruines de toutes les factions.

La Convention nationale décrete l'impression, l'affiche dans Paris, et l'insertion au bulletin de correspondance de la proclamation présentée au nom des comités de salut public et de sureté générale.

Pochole. Comme il est à craindre que le rapport de la loi qui ordonnait le désarmement ne fournisse un puissant aliment à la calomnie, je demande que cette loi soit renvoyée au comité de législation, pour être seulement modifiée.

Génissieux. Ceux qui ont participé à la tyrannie ne doivent pas être réarmés, ils doivent être punis. La constitution veut que nul ne soit privé des droits de citoyen que d'après un mandat d'arrêt. Les mêmes hommes qui n'ont cessé de déclamer contre les suspects, voudraient aujourd'hui en établir une classe pour l'immoler à leur vengeance.

Le crime doit être puni, mais il faut qu'il soit déterminé par la loi. Les royalistes regardent le patriotisme comme un crime. On dit que vous serez calomniés; mais que pourriez-vous faire en ce moment qui ne fût pas calomnié?

En rapportant la loi du 21 germinal, vous laissez les vrais terroristes soumis à la poursuite des lois. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et décrete que les observations de Génissieux seront insérées au Bulletin.

A onze heures trois quarts, Chénier monte à la tribune.

» Je dois, dit-il, vous faire part des bruits qui circulent, qu'il importe d'éclaircir et auxquels je ne puis croire encore. Il faut que les comités de gouvernement soient tenus de vous instruire à l'instant de ce qui se passe dans Paris; il faut qu'ils vous disent si la majorité du Peuple Français est respectée, si les royalistes doivent enfin plier devant l'autorité nationale.

La motion de Chénier est décrétée.

On entend un représentant dire: Nous sommes trahis.

Le président invite les membres à se tenir en place.

A minuit un quart, Delaunay d'Angers prend la parole.

Delaunay. Vos comités ont pris, dans la journée, toutes les mesures pour faire exécuter vos décrets et respecter la volonté nationale. La section Lepelletier est investie de toutes parts. (Applaudissemens et grand bruit dans l'Assemblée.)

N.... Cela n'est pas vrai.

Delaunay. Elle est investie à l'instant que je parle.

Une voix. C'est un mensonge.

Delaunay. Les colonnes s'étaient repliées, mais on leur a donné ordre de retourner.

Plusieurs membres. L'arrestation de Menou; c'est un traître.

Chénier. Nous n'avons que des ouï-dire; il n'y a aucune raison pour prendre encore une mesure de rigueur. Je demande que les comités ne se présentent plus à cette tribune, que pour nous rendre compte de l'arrestation des principaux factieux. (On applaudit.)

Quant à moi, je suis profondément affligé des bruits ignominieux pour la Convention nationale, qui se répandent jusques dans cette enceinte. Je n'ai pu croire, pour l'honneur des comités, à une espece de honteuse capitulation entre la Nation et d'intrépides soldats qui représentent le courage de la Nation d'un côté, et quelques misérables factieux de l'autre.

Je pense que les comités prennent en ce moment les mesures nécessaires. Je demande qu'ils viennent, le plus promptement possible, à cette tribune pour annoncer que les principaux factieux sont arrêtés, et que les autres sont désarmés. (Nouveaux applaudissemens.)

Poultier. A la tête de la force armée est un ancien baron. Il est impossible d'imaginer le langage de bassesse du ci-devant baron de Menou, à la section Lepelletier. Un général n'est pas envoyé pour délibérer.

Je demande que les comités examinent la conduite de Menou.

Guillemardet. Au nom de la Patrie, je vous rappelle à la confiance que vous devez aux comités de gouvernement; ils sont instruits sans doute de la trahison, s'il y en a.

Bentabole. Je demande que Barras soit mis à la tête de la force armée. (On applaudit.)

Louvet. Il m'est démontré qu'une négligence extrêmement coupable, si ce n'est pas la trahison la plus criminelle, a paralysé les mesures de vos comités de gouvernement.

Les comités ont su, dès la matinée, qu'une poignée de factieux battait la générale, battait des appels, faisait des proclamations.

Il a été décidé, ce matin, que les proclamateurs seraient arrêtés sur l'heure : les mesures ont été prises. Cependant, depuis le matin jusqu'au soir, des appels ont été battus, aucun proclamateur n'a été comprimé. La trahison qui nous précede est telle, que c'est par les récits de plusieurs de nos collegues que les comités ont pu savoir ce que vous venez d'entendre ; aucun rapport officiel ne leur est parvenu. Les comités ne peuvent pas composer avec les factieux : dès avant midi ils ont arrêté qu'on marcherait à la section Lepelletier, ou plutôt à ce club séditieux, pour le désarmer, et pour arrêter les officiers qui donnaient des ordres.

S'il est vrai que Menou, dont j'ai demandé l'arrestation dès quatre heures, s'il est vrai qu'il ait temporisé, il est criminel. Les comités rempliront leurs devoirs ; ils ont donné sur le champ des ordres pour que les colonnes qu'on a fait rebrousser, retournassent, afin de tirer enfin vengeance de cette poignée d'intrigans : ils sont tellement pénétrés de leurs devoirs, qu'ils ne viendront ici que pour vous annoncer que les conspirateurs sont arrêtés. Je demande l'ordre du jour, motivé sur les devoirs que vous avez imposés à vos comités. (On applaudit.)

Defermont. Vous avez chargé vos comités de l'exécution de vos décrets, sans doute ils les feront exécuter. Les factieux poussent l'audace jusqu'au dernier excès : ils sont rassemblés sous l'étendard des Chouans ; c'est au nom de *l'honneur* qu'ils se ralient : ils font des proclamations multipliées ; ils tiennent la même marche que les Chouans. Vous avez développé tous les moyens de pacification. Je demande que la proposition de Chénier soit décrétée. (Applaudissemens.)

La motion est décrétée.

Delaunay-d'Angers. Voici un trait de la scélératesse des factieux. Une patrouille de républicains a rencontré, dans la section du Mont-Blanc, un tambour qui battait, escorté de plusieurs individus : cette patrouille a arrêté le tambour ; trois coups de feu sont partis sur elle ; ils n'ont blessé personne, parce que la main du crime est toujours tremblante. Trois hommes de l'escorte ont été arrêtés. (On applaudit.)

Laporte rend compte de ce qui s'est passé concernant le cernement de la section Lepelletier. Trois colonnes ont été dirigées sur le local de cette assemblée ; il a porté la parole, et, d'après différens pourparlers, on s'est retiré de part et d'autre : deux colonnes sont allées d'un côté et les citoyens de la section de l'autre. Laporte ne sait pas ce qu'a fait Menou, mais les comités, dans ce moment, préparent de grandes mesures ; les troupes sont sous les armes, prêtes à partir, et la victoire restera à la loi.

A quatre heures et demie, Merlin de Douai paraît à la tribune, et présente, au nom des comités, le projet de décret suivant :

La Convention décrete que le général de brigade Barras, représentant, est nommé commandant de la force armée de Paris et de l'intérieur. Delmas, Laporte et Goupilleau de Fontenay lui sont adjoints. Les autorités civiles et militaires sont tenues de lui obéir.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est suspendue.

Du 13, au matin.

Il est midi ; le nombre des défenseurs de la Convention augmente considérablement ; le Carrouzel, les Tuileries, la place de la Révolution, tous les ponts sont exactement gardés, tant par les troupes de ligne que par les bons citoyens de plusieurs sections.

De l'intérieur de la salle, on entend chanter par tous ces citoyens les couplets de la Marseillaise, et les cris de *vive la Convention* en font le refrein.

Fréron vient du fauxbourg Antoine ; ses habitans, au seul nom de royaliste, ont juré d'exterminer ces lâches ennemis de la Patrie. Les sections des Quinze-Vingts, de Popincourt et de Montreuil, sont rangées sous les murs de la Convention. (Applaudissemens.)

Barras, chef de la force armée, instruit la Convention que les sections des Thermes et des Gardes-Françaises sont déterminées à répandre leur sang pour la défense de la représentation nationale. Restez, dit-il, à votre poste : je me rends au mien.

Brutel donne connaissance du trait suivant :

Le général Huard était avec sa troupe à l'entrée de la rue de la Convention, vis-à-vis Saint-Roch, un commandant de bataillon d'une section se présente et lui dit : *Puis-je avancer, ou veux-tu avancer ?* Ni l'un ni l'autre, répond Huard ; je ne compose point avec les rebelles.

Ce trait est vivement applaudi.

Bassal expose que le citoyen Huard a 37 ans de service ; qu'il a été injurieusement destitué ; il demande que le comité de salut public soit chargé de réintégrer ce brave républicain.

Le renvoi au comité de salut public est décrété.

Au nom des comités de gouvernement, Gamon présente un projet d'adresse aux Parisiens, pour les instruire des motifs qui ont déterminé la Convention à réarmer plusieurs Citoyens qui sont venus offrir de la défendre et de se dévouer pour le maintien de la République.

Chénier demande la question préalable. Il n'y a, dit-il, à présent pour vous que la victoire ou la mort.

Lanjuinais demande qu'on attende les pieces qui motivent l'avis des comités.

Defermont réclame l'ordre du jour, motivé sur la confiance que l'on doit avoir dans les comités.

L'ordre du jour est adopté.

A quatre heures et demie, on entend crier *aux armes* autour du Palais-National : tous les militaires, tous les citoyens armés se rangent en bataille.

Le président. En séance.

Tous les représentans du Peuple présens prennent leurs places, et gardent le plus profond silence. Plusieurs d'entre eux etaient dehors et marchaient à la tête des bataillons.

Quelques minutes se passent.

Des décharges de mousqueterie et d'artillerie se font entendre aux environs de la cour du manege.

La Convention frémit d'horreur. Ces marques de douleur et d'inquiétude, quoique étouffées, agitent l'Assemblée et forment un bruit confus, au milieu duquel on distingue facilement l'accent de la plainte et le murmure de l'indignation. On entend de nouvelles décharges.

Legendre s'écrie : « Que tous les représentans du Peuple se mettent en place. Recevons la mort avec l'audace qui appartient aux amis de la liberté, aux fondateurs de la République.

Tous les députés se mettent en place ; ils observent le silence ; il est interrompu par de nouvelles décharges.

Legendre. Ayons cette attitude qui convient à des législateurs, cette attitude qui défie la mort.

Le calme le plus parfait regne dans l'Assemblée. Le feu continue au dehors ; les représentans conservent une physionomie paisible, où l'on remarque pourtant l'empreinte de la douleur. Plusieurs d'entre eux sortent, le sabre à la main, pour se mettre à la tête des troupes républicaines.

Lecointe-Puyraveau. Président, il faut que tous les représentans restent dans cette enceinte, ou que tous se mettent à la tête des Républicains qui combattent pour la liberté.

On entend une fusillade du côté du petit Carouzel, on la juge dirigée contre le comité de sureté générale. — Cinq heures sonnent ; des coups de canon répondent de ce côté aux fusillades qui continuent, dix minutes s'écoulent, l'Assemblée est en silence.

Une voix à l'extrémité de la salle. Les officiers de santé, membres de la Convention, sont appelés à panser les blessés.

Baraillon se rend à l'instant à cette invitation ; quelques autres membres le suivent. — Le feu semble cesser du côté du petit Carrouzel.

Un membre qui entre annonce à demi-voix à quelques-uns de ses collègues que les rebelles sont déjà repoussés.

Un autre membre. On vient d'apporter le drapeau d'une section rebelle. Il est là.

On entend dans le jardin le cri de *vive la République !*

Un grenadier de ligne, portant son fusil d'une main et un drapeau de l'autre, entre dans la salle ; il est accompagné d'un citoyen qui parait désarmé, et de deux officiers généraux.

L'un des officiers. Représentans, je vous présente avec ce drapeau le brave soldat qui l'a saisi sur les rebelles. Nous avons été témoins de son courage ; il a fait un prisonnier qui est au comité de sureté générale. — *Vive la République !* s'écrient quelques citoyens présens.

L'Assemblée garde le silence.

Villers. Je demande que ce brave soldat soit renvoyé aux comités de salut public et de sureté générale.

Le citoyen qui suivait le grenadier demande la parole.

Une voix. Qu'il parle à la barre comme les pétitionnaires.

Ce citoyen se place à la barre et dit : Je demande que le soldat parle avant moi, qu'il dise la vérité ; je parlerai après.

Plusieurs membres. Le renvoi aux comités.

Le président. Citoyen, dans un moment plus calme la Convention prononcera sur ce fait.

Ces quatre militaires sont conduits, par un huissier, au comité de sureté générale.

Philippe Delville. Je demande que les membres du comité qui sont ici se transportent au lieu de leurs séances, pour entendre ces trois personnes.

Il se fait un quart d'heure de silence.

Un membre rentrant. Président, je demande que tu invites les officiers de santé qui sont membres de la Convention nationale à aller panser les blessés.

Le président. Cela est fait.

Le calme continue dans l'Assemblée ; on entend quelques coups de canon.

Un officier entre et dit : Le citoyen Barras est-il là ?

Plusieurs voix. Non.

L'officier. Voilà une demi-heure que nous le cherchons ; il faut une caisse de cartouches du côté des Feuillans.

Plusieurs voix. Allez aux comités.

L'officier sort ; le silence se rétablit.

Une voix. On demande le représentant Barras.

Plusieurs voix. Il n'y est pas.

Quelques citoyennes amenées dans les bancs des pétitionnaires par des représentans, étaient restées là, un député vient leur demander des épingles pour servir au pansement des blessés. — Nous voulons les panser nous-mêmes, lui répondent-elles. — En effet, elles se rendent auprès d'eux dans le sallon de la Liberté, où elles leur prodiguent les soins les plus touchans.

Les cris de *vive la République ! vive la Convention !* se mêlent au bruit des fusillades, qui continuent toujours dans la rue Dauphin. Une piece de canon placée au coin de la terrasse des Feuillans devant le Palais, tire à boulet dans une maison dont les fenêtres donnent dans la cour du Manége, et d'où quelques rébelles fesaient un feu de mousqueterie sur les Républicains. — Toujours le même calme parmi les représentans du Peuple.

Une citoyenne apporte du linge à celles qui sont encore dans les bancs des pétitionnaires : elles travaillent à l'instant à faire de la charpie ; d'autres découpent des bandelettes. En se livrant à cette occupation, des larmes d'attendrissement s'échappent de leurs yeux.

Cependant le feu diminue progressivement depuis un quart-d'heure. On entend encore par intervalle quelques coups éloignés.

Six heures sonnent. Le jour commence à finir.

Les représentans vont tour à tour visiter les blessés dans le sallon de la Liberté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, la Convention a appris que le quartier général de la section Lepelletier a été forcé ; les rebelles ont fui ou mis bas les armes. Les citoyens trompés ont promis de livrer ceux qui les avaient égarés.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 135 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 16. *Sextidi, 16 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 8 8bre 1795 vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

Fin de la discussion sur la réunion de la Belgique, dans la séance du 9 vendémiaire.

Goffuin. Il ne peut plus exister de doutes sur les avantages de la réunion : je demande qu'elle soit mise aux voix.

Boissy-d'Anglas. Je pense aussi que nous commençons tous à nous convaincre que la réunion est une mesure salutaire qui peut épargner de longues guerres à l'Europe, en abaissant une maison ambitieuse qui menace également tous ses voisins ; mais quand il s'agit d'une opération qui doit avoir une si grande influence sur la situation politique de l'Europe, il est important de donner à la délibération toute la lenteur, toute la maturité dont elle est susceptible.

On a présenté de puissantes considérations pour prouver la nécessité de la réunion ; mais peut-être ne s'est-on pas assez attaché à prouver que la pacification générale tient à cette réunion même.

Je demande que la discussion continue, et que Carnot, dont la science militaire est connue, soit entendu.

Quelques voix. L'ajournement à demain.

Merlin de Douai. Je partage l'opinion de mon collégue, et j'observe qu'autant il importe, pour dissiper tous les doutes, de ne pas abréger cette discussion, autant la tranquillité publique exige qu'elle soit terminée aujourd'hui. Je demande donc que le décret soit porté séance tenante.

Cette proposition est adoptée.

La discussion continue.

Merlin de Douai présente de nouvelles considérations sur les motifs qui doivent déterminer la réunion de la Belgique, et répond aux objections qui ont été faites.

« On a, dit-il, mis en doute l'affection du Peuple Belge pour les Français ; il faut ne pas connaître ce pays et l'esprit de ses habitans ; et comment peut-on opposer le fait isolé de quelques coups de fusil tirés sur nos troupes par les garde-chasses des princes du pays, au dévouement que montrerent les habitans de la ville de Gand pour protéger notre retraite ; à l'énergie républicaine d'une grande partie de ce Peuple votant sa réunion à la France sous le canon des Autrichiens alors vainqueurs ; aux immenses sacrifices qu'il s'est empressé de faire à la République ; aux témoignages d'amitié que nous en avons reçus, lorsque nous étions tous opprimés par les mêmes tyrans ?

Sous le rapport militaire, n'est-il pas ridicule de regretter une ligne de places fortes qui, en 1792, n'a pu nous garantir de l'invasion des ennemis ? Sous le rapport politique, Merlin propose cette regle générale, que moins Paris sera voisin du théâtre de la guerre, plus il sera tranquille, plus on y verra s'affermir le regne des lois ; moins les puissances étrangeres seront tentées de nous faire la guerre, parce qu'elles n'auront pas l'espérance de pénétrer jusqu'à cette ville centrale, et d'y venir attaquer le gouvernement. »

Carnot. Représentans, les doutes que l'on a élevés sur la question de savoir si la réunion de la Belgique à la France serait utile sous les rapports militaires, m'ont engagé à prendre la parole pour donner à la Convention quelques détails à ce sujet.

Il s'agit d'examiner si après la réunion la nouvelle frontiere serait plus forte ou moins forte que la frontiere actuelle.

Je distingue les pays qui se trouvent à la rive droite de la Meuse de ceux qui sont à la rive gauche.

Pour ceux qui se trouvent à la rive droite ou qui sont compris entre la Meuse et le Rhin, il est évident que la nouvelle frontiere est beaucoup plus forte ; car vous avez ôté à votre ennemi son seul point d'appui, qui était la forteresse de Luxembourg, où il formait ses magasins et réunissait ses forces pour attaquer nos frontieres de la Moselle, comme il le fit lorsqu'il prit Longwy et Verdun.

En gardant Luxembourg, non-seulement vous privez votre ennemi de la place d'armes la plus forte de l'Europe après Gibraltar, et la plus dangereuse pour vous ; mais vous vous appropriez ce boulevard inexpugnable et vous en couvrez votre frontiere qui était déja très forte ; il vous donne de plus la facilité de porter vous-mêmes la guerre en avant, sans être arrêtés par rien, et devient ainsi le gage assuré d'une paix solide et durable ; car l'ennemi ne vous attaquera plus, lorsqu'il verra que le résultat immédiat et inévitable de son agression, serait l'invasion de son propre pays dépourvu de tout moyen de résistance.

J'examine maintenant ce qui concerne le pays situé à la rive gauche de la Meuse, qui est la Belgique proprement dite, et je vois, qu'en réunissant ce pays à la France, nous avons deux barrieres au lieu d'une. L'une est l'ancienne qu'il faudrait bien se garder de détruire, puisqu'elle nous couvre non-seulement du côté des Pays-Bas, mais encore du côté de la mer : l'autre est la riviere même de Meuse, qui enveloppe la Belgique, barriere très-respectable par la possession de Mastricht et de Venloo qui nous appartiennent, et par la faculté que vous vous êtes réservée dans le traité de paix avec la Hollande, de mettre garnison en tems de guerre à Grave, Bois-le-Duc et Berg-op-Zoom, qui en défendent le passage, en même tems que Luxembourg prend à revers l'armée ennemie qui voudrait le tenter.

Il faudrait donc, pour qu'après la réunion consommée, le territoire actuel de la France fût entamé, que l'ennemi forçât d'abord cette barriere de la Meuse soutenue par d'excellentes places, et qu'ensuite, il vînt attaquer celle qui nous couvre immédiatement et contre laquelle il vient d'échouer : c'est-à-dire, qu'après trois ans d'une guerre future que je suppose tres-malheureuse pour nous, l'ennemi se trouverait au même point où il était au commencement de celle-ci, et nous nous trouverions, nous, après la perte de cette premiere barriere de la Belgique, dans le même cas où quelques personnes voudraient que nous nous missions nous-mêmes dès à-présent, de notre plein gré, en renonçant à la réunion proposée.

On objectera que l'entretien de deux barrieres, au lieu d'une, coûtera beaucoup plus : c'est une erreur, car la nouvelle barriere est la Meuse elle-même, gardée par des places en partie entretenues par les Hollandais. Il n'y a que Mastricht, Luxembourg et Venloo qui sont à notre charge : leur entretien peut se regagner par l'abandon de quelques places en troisieme ligne et peu importantes de l'ancienne frontiere, et n'est d'ailleurs qu'une bagatelle à prélever sur les contributions des riches pays dont vous agrandirez le territoire de la République ; pays pleins de ressources matérielles et qui fourniront en grand nombre, de nouveaux défenseurs très-braves à la Patrie.

Ainsi il est évident que sous tous les rapports militaires, la réunion de la Belgique est infiniment avantageuse.

Quant à ce qui regarde les rapports politiques et commerciaux, les préopinans n'ont rien laissé à desirer. J'opine donc comme eux pour la réunion, et je vous observe que par cette réunion vous frappez tout à la fois vos deux mortels ennemis, l'empereur et les Anglais : car la Belgique était devenue par le port d'Ostende une véritable province anglaise ou anglo-autrichienne, et nous ne devons pas nous étonner après cela, des efforts réunis de ces deux puissances, des moyens de séduction qu'elles emploient, de l'argent qu'elles répandent, pour nous faire renoncer à cette indemnité des frais de la guerre, aussi juste qu'indispensable à notre sureté et à notre prospérité.

J'ajouterais volontiers que vous devez à nos généreux freres d'armes de conserver à la France le prix flatteur de leur courage et de leur sang, et j'ose dire que sans cela, on serait en droit de vous demander où est donc le résultat de tant de victoires, de tant de sacrifices ? on ne verrait plus que les maux de la révolution, et rien qui puisse entrer en compensation avec eux pour faire taire la malveillance, puisque la liberté n'est à ses yeux qu'un bien imaginaire.

Il faut, dit-on, terminer la guerre ; oui, sans doute, il faut la terminer, et promptement : mais c'est pour cela même qu'il faut garder la Belgique, car ce ne serait pas avoir terminé la guerre, que d'être obligé de la recommencer l'annee prochaine ; or, c'est ce qui vous arriverait infailliblement, si vous ne mettiez l'ennemi pendant que vous le pouvez, dans l'impossibilité de vous attaquer de nouveau ; il faut baser la paix sur la nature même des choses, et non sur la fidélité de la bonne foi d'un ennemi astucieux dont l'intérêt constant et par conséquent les éternels efforts seront de vous anéantir. Coupez les ongles au léopard, abattez au moins une des têtes de l'aigle, si vous voulez que le coq puisse dormir tranquille.

Je conclus à l'adoption du projet de décret du comité.

Ce discours est accueilli par les plus vifs applaudissemens.

L'Assemblée en ordonne l'impression, ainsi que de celui de Merlin.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Defermont. Quoique l'Assemblée n'ait entendu aujourd'hui que des discours en faveur de la réunion, cette discussion a répandu de grandes lumieres, et la chose publique y aura gagné beaucoup, car ceux qu'arrêtaient encore quelques doutes ne peuvent plus en avoir, et il est évident pour tout le monde que les avantages l'emportent sur les inconvéniens.

La question a été traitée sous un grand nombre de rapports ; cependant elle n'est pas encore épuisée. On n'a parlé de la partie diplomatique que dans le rapport du comité ; je demande que Boissy, qui s'est fait inscrire pour la considérer sous ce point de vue, soit entendu.

Plusieurs voix. Il est aussi pour la réunion ; c'est inutile. Fermez la discussion.

Jean Debry. Je sais que l'Assemblée a acquis toute la conviction nécessaire ; cependant il peut importer aux habitans de la Belgique et à tous les Français, de connaître toutes les raisons qui ont déterminé la Convention nationale ; je demande l'impression des discours prononcés à la tribune et de ceux des membres qui s'étaient fait inscrire.

L'impression est décrétée.

Merlin présente le projet de décret. Les quatre premiers articles sont successivement adoptés sans discussion et au milieu des vives acclamations, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1792, qui ont réuni le pays de Liége au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1, 2, 6, 7, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainault, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de Flandres et du Brabant.

III. La Convention nationale accepte le vœu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Grammont, et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

IV. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la République Française par le traité conclu à la Haie, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la République des Provinces Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

Le rapporteur lit l'article V ainsi conçu :

Celles des lois de la République Française qui ne sont pas encore exécutées dans les pays mentionnés aux quatre articles précédens, le seront à compter de la publication du présent décret.

Lefebvre de Nantes. Je demande le renvoi de cet article au comité. Il est telle de nos institutions, surtout dans l'ordre judiciaire, que l'habitude du pays ne permettrait pas d'établir.

Le renvoi est décrété.

Les articles VI et VII, devenus le V et le VI, sont adoptes ainsi qu'il suit :

V. Les habitans du pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédi, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles II et III du présent décret, jouiront, dès à présent, de tous les droits de citoyens Français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

VI. A l'égard des communes comprises dans l'article IV ci dessus, les habitans jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France, ou y possedent des propriétés.

Le rapporteur propose un nouvel article ainsi conçu :

VII. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départemens ; savoir, celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu) ; celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu) ; celui de la Lys (Bruges, chef lieu) ; celui de Jemmappes (Mons, chef-lieu) ; celui des forêts (Luxembourg, chef-lieu) ; celui de Sambre et Meuse (Namur, chef-lieu) ; celui de l'Ourte, (Liége, chef-lieu) ; celui de la Meuse inférieure (Mastricht, chef-lieu) ; celui des Deux-Nettes (Anvers, chef-lieu.)

Defermont. Il ne peut y avoir sur cet article qu'une seule difficulté, c'est de savoir si ces départemens n'excedent pas l'étendue fixée par la constitution.

Lefevre de Nantes. Dans leur formation, nous avons suivi la regle qui avait été adoptée pour les départemens français. Nous leur avons donné 21 à 22 lieues de circonférence, la même population de 300 mille ames à peu près. Au reste, j'ai déjà

dit au comité qu'il était important que les départemens frontieres présentassent une masse imposante que le corps législatif pourra diminuer, mais qui pourra aussi être dans ce moment fort utile.

L'article est décrété.

Les articles VIII et IX sont adoptés ainsi qu'il suit :

VIII. Les représentans du Peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissemens respectifs de ces départemens et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

IX. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de départemens, celles de cantons, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Mastricht, de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise.

Le rapporteur présente l'article X, ainsi conçu :

X. Les autres parties de la Belgique ayant, en grande majorité, voté leur réunion à la République dès 1793, les autorités constituées y seront formées d'après les mêmes lois que celles de l'intérieur de la République.

Il en sera de même dans le pays de Liége.

Lefebvre de Nantes. Je demande encore le renvoi de cet article au comité : il pourrait y avoir quelque inconvénient à réunir dans ce moment les assemblées primaires.

Le renvoi est décrété.

N... Il est pourtant nécessaire que ces pays soient représentés.

Le rapporteur. Le nombre des représentans est fixé constitutionnellement à 750. Si on s'occupait d'une nouvelle répartition dans ce moment, le corps législatif ne pourrait jamais être réuni pour l'instant que vous avez indiqué.

La Convention maintient le renvoi.

Les articles suivans sont décrétés sans discussion.

X. Le corps législatif déterminera le nombre de représentans du Peuple que chacun des départemens, formés en exécution de l'article VII ci-dessus, devra nommer conformément à la constitution, à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an 5 de la République.

XI. Les représentans du Peuple envoyés dans la Belgique, veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

XII. Les bureaux de douanes actuellement existans, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés ; ceux qui sont établis entre ces mêmes pays et les Provinces-Unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, demeurent maintenus.

Baudin des Ardennes. Entre les trois pays dont vous venez de décréter la réunion, il en est un, la principauté de Bouillon, composée d'une petite ville et de vingt-cinq autres communes, de la population d'environ onze à douze mille ames. Vous y avez garnison, tous les établissemens sont Français.

Je demande que vous chargiez vos comités d'examiner si vous ne devez pas accepter le vœu exprimé par le plus grand nombre des communes, pour leur réunion à la France, sans cela il deviendra le repaire de tous les malfaiteurs, comme l'était le pays d'Avignon.

Le renvoi est décrété.

Lefebvre de Nantes. Il existe à Paris des individus des différens partis qui ont divisé la Belgique. Il serait fâcheux que le décret que vous venez de rendre parvînt dans ce pays par le moyen d'aucun d'eux, il faut qu'il vienne de vous. Les deux articles dont vous avez décrété le renvoi, étant purement réglementaires, je demande que le décret soit à l'instant relu et expédié par un courier extraordinaire.

Cette proposition est décrétée et exécutée.

Rapport fait par Daunou, au nom du comité de salut public, dans la séance du 11, sur les sections de Paris.

Daunou. Représentans du Peuple, l'époque de la convocation des assemblées primaires devait être orageuse. Il était impossible qu'à ce moment de crise, qui allait décider entre la royauté et la République, les ennemis intérieurs et extérieurs de la liberté française ne combinassent point leurs moyens pour provoquer des divisions intestines, ressusciter l'anarchie, et préparer au sein des agitations, le retour du despotisme héréditaire.

A mesure que le jour de la convocation s'approchait, les écrivains du royalisme devenaient plus profondément calomniateurs, plus effrontément incendiaires. On voyait en même tems affluer de toutes parts des inconnus, des hommes absens depuis plusieurs années, des contre-révolutionnaires aussi lâches que perfides, qui n'attendaient pour prêcher la guerre civile que le jour où, cachés dans les assemblées primaires, ils pourraient tout dire, tout oser impunément. En dirigeant sur vous, représentans du Peuple, leurs calomnies et leurs atteintes, ils savaient qu'ils trouveraient votre énergie et votre puissance comprimée par votre inaltérable respect pour la liberté des opinions politiques des citoyens; et c'est à l'abri des maximes que vous aviez proclamées dans la constitution, qu'ils ont entrepris de vous outrager.

Vous avez dû, jusqu'à ce jour, rester en-deçà de votre autorité légitime plutôt que d'en excéder les limites ; et il valait mieux dans cette circonstance difficile, ne pas faire assez pour le maintien de vos lois, que de paraître même offenser les droits de cité dont vous veniez de recréer l'exercice ; il a fallu surtout instruire, rappeler les principes, indiquer les devoirs, caractériser les délits.

Mais le moment est arrivé de réprimer les attentats ; l'indulgence n'a plus d'excuse, elle ne serait que faiblesse, elle accroîtrait les périls de la Patrie.

Sans doute la Convention nationale ne recherchera jamais des hommes libres pour leurs opinions politiques ; les fondateurs de la République ne sont pas les tyrans de la pensée. Que dis-je ! vous consentirez même à l'oubli des erreurs plus ou moins coupables dans lesquelles, depuis vingt-six jours, beaucoup de citoyens ont pu être entraînés par la séduction ou par la terreur ; vous ne voudrez pas que la malveillance puisse les attacher à ses crimes par les liens d'une injuste solidarité : mais si vous tirez un voile sur des prévarications passées, c'est en contractant, envers le Peuple Français, l'obligation d'être désormais inflexibles à l'égard des infracteurs futurs des lois que vous prononcez en son nom.

En vous retraçant l'histoire des égaremens dont vous venez d'être les témoins, nous ne pouvons nous empêcher de vous désigner la section Lepelletier, non comme celle dont les citoyens seraient les moins purs (là, comme ailleurs, l'immense majorité veut de bonne foi la constitution républicaine) ; mais comme le siége éminent des plus inquiets agitateurs, des plus habituels promoteurs de résolutions anarchiques.

Ne discutons pas les causes des écarts de cette assemblée : mais il est sûr qu'elle a eu l'initiative de presque toutes les déterminations les plus délirantes ; aucune n'a envoyé plus d'ambassades, et troublé par sa correspondance un plus grand nombre de communes.

On a dû remarquer encore la section du Théâtre-Français, comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices ; il semble qu'elle ait été destinée à servir, dans une autre partie de cette commune, de second foyer aux mouvemens anarchiques : les écrits émanés d'elle ont pour caractere distinctif une grossiéreté d'expressions qui annonce dans les rédacteurs moins de méchanceté peut-être que de fureur et d'impuissance.

Beaucoup d'autres sections ont été plus ou moins entraînées par l'agitation générale ; mais on aperçoit jusques dans leurs fautes l'ardent amour de la liberté, et il est encore une fois prouvé qu'on ne ne peut tromper les citoyens de Paris, qu'en se parant, auprès d'eux, des couleurs de la révolution.

L'on a commencé par faire adopter aux sections un acte de garantie, qui ne devait être considéré que comme un acte de faiblesse de la part des agitateurs, s'il n'était aussi une sorte de proclamation perfide de je ne sais quels périls prétendus. Assurément les sections de Paris ont usé d'une liberté d'opinion bien parfaite, et ce n'est point de l'avoir entravée que le gouvernement peut être accusé devant vous.

Bientôt une infatigable correspondance s'est établie entre les assemblées primaires ; des jours entiers se consumaient dans chacune d'elles à recevoir 40 députations, et à en envoyer pareil nombre. Ces ambassades n'ont point tardé à franchir les limites de la commune de Paris, et l'on s'est empressé surtout d'en dépêcher vers le camp. Ces défenseurs de la Patrie, que l'on avait outragés d'abord, que l'on disait rassemblés sous les enseignes de la terreur, dont on était venu solliciter l'éloignement, ont été environnés des suggestions de la malveillance, des conseils de la trahison : ils ont écouté avec un égal mépris et les flagorneries et les injures.

Aucun projet cependant n'a été plus souvent tenté que celui de la formation d'un comité central, instrument d'anarchie, dont on avait éprouvé dans Paris l'horrible puissance, au 2 septembre et au 2 juin. Tous les prétextes ont été imaginés pour autoriser l'établissement de ce centre d'insurrection, pour lequel néanmoins la très-grande majorité des citoyens a toujours témoigné une vive répugnance.

Des arrêtés dictés par le même esprit, ont exclu des assemblées primaires un nombre assez considérable de citoyens ; exclusion si visiblement tyrannique, que certaines sections ont cru devoir la transformer en une invitation qui était du moins une offense un peu moins directe aux droits sacrés de la nature, aux droits imprescriptibles de tout membre de la société.

La souveraineté nationale une fois transportée dans chaque assemblée de Paris, il a paru tout simple de se déclarer en permanence, non seulement jusqu'à l'organisation des pouvoirs constitués, mais jusqu'à l'entiere exécution des arrêtés des sections. Nous sommes obligés, pour rendre ce dernier trait croyable, de citer les assemblées de Bondi et de la Halle-aux-Blés, dont nous répétons les propres paroles. Nous n'avons pas besoin d'ajouter à combien d'égards cette permanence devait être précieuse aux meneurs ; elle leur offrait surtout l'espoir d'être débarrassés bientôt des citoyens paisibles que la fatigue et les soins domestiques rappelleraient dans leurs foyers et à leurs travaux. On sait dans quel état doit être une assemblée primaire, après vingt-six jours d'opérations tumultueuses, et combien par conséquent il serait injuste d'attribuer aux Parisiens ce qu'un petit nombre de factieux continue de faire sous leur nom.

Il est superflu de vous rappeler que plusieurs lois rendues par vous depuis le 21 fructidor, ont été déclarées nulles par les sections souveraines, et que l'on s'est même permis d'empêcher l'exécution de quelques-unes ; mais nous citerons un arrêté qui, moins important en lui-même, caractérise peut-être encore mieux le genre d'illusions qui regne dans les assemblées primaires.

Il en est qui ont statué que les électeurs nommés par une section, seraient épurés par toutes les autres ; ce qui est tout à fait la même chose que si une section de Bordeaux voulait reviser les choix d'une section de Valenciennes ; car chaque assemblée primaire est indépendante dans les élections qu'elle fait, et, à cet égard, il n'existe pas plus de liens entre deux sections d'une même commune, qu'entre deux communes différentes ; les électeurs appartiennent à une assemblée primaire et non à une commune.

La principale erreur des sections de Paris est de vouloir toujours se considérer comme une seule masse ; et il est plus certain qu'on ne pense que la liberté nationale ne sera pleinement garantie, que lorsque les Parisiens seront tout à fait guéris de ce préjugé.

Lorsqu'on se croit le pouvoir d'annuller les lois, ce qui est une partie du pouvoir de les faire, il n'est pas étonnant que l'on s'attribue celui d'intimer aux fonctionnaires civils et militaires des ordres contraires aux dispositions générales du gouvernement. Aussi a-t-on pris des arrêtés qui soumettent tous les actes des officiers publics à la suprême autorité ou des assemblées ou de leurs présidens.

Vous savez encore, Représentans du Peuple, que vingt-cinq commissaires des sections souveraines se sont présentés à votre barre : s'il eût pu vous convenir de les entendre, leur déclaration, dirigée contre vos comités de salut public et de sûreté générale, vous eût rappelé cette pétition homicide qui fut, en 1793, le prélude de la proscription de vos collégues et de l'oppression sous laquelle vous avez si long-tems gémi.

Il ne restait plus que de convoquer les électeurs avant le terme fixé par vos lois ; ce nouveau pas vient d'être fait, et l'on a même appelé une force armée pour protéger la réunion de ceux qu'on veut ainsi rassembler à l'instant même.

Cette démarche, que toutes les circonstances rendraient inconvenante, quand la loi ne l'eût pas déclarée illicite, n'a pas seulement pour objet d'offrir aux assemblées électorales des départemens un signal et un modele de rébellion ; elle est destinée à des attentats plus graves encore, puisqu'elle tend à organiser à côté de vous une autorité rivale, que l'on entend charger du soin de veiller au salut de la République.

Il est superflu de vous annoncer ce qu'il faut attendre d'un club d'électeurs servant de centre à 40 assemblées primaires en permanence. Mais un point digne d'être observé, c'est que l'on ose appuyer cette étrange convocation sur la constitution elle-même. Il est vrai que la constitution fixe au 1er germinal l'ouverture des assemblées primaires, et au 20 celle de l'assemblée des électeurs. Mais tout ce qu'on pourrait inférer de cet article, c'est que les assemblées électorales ont dû être indiquées, pour cette fois, au vingtieme jour après la proclamation de l'acceptation de l'acte constitutionnel, puisqu'avant cette acceptation connue et publiée, il n'y avait pas lieu de convoquer des électeurs.

Telle est, représentans du Peuple, la série des arrêtés publiés au nom des sections de Paris ; tel a été le progrès du délire que l'on veut propager encore. Il serait dangereux peut-être, si le caractere politique des principaux agitateurs n'inspirait déjà une défiance qui doit devenir universelle. Les uns, en effet, ont affiché long-tems des habitudes d'esclaves et des opinions éversives de toute liberté sociale : les autres sont des complices bien avérés du 31 mai, les plus assidus courtisans de Robespierre ; et sans doute on a raison de s'indigner de l'impudeur avec laquelle les premiers parlent aujourd'hui de République, et les seconds d'humanité. On conçoit que cette monstrueuse alliance des amis

de la royauté et des partisans de la terreur ne peut avoir d'autre but que de renverser la liberté par l'anarchie.

Instruits par l'expérience de six années de révolution, tous les citoyens de Paris sauront également apprécier, et ceux qui, après avoir contesté jadis à la Nation toute entière les droits souverains qu'elle possède, les veulent attribuer aujourd'hui à quelques sections d'une commune, et ceux qui, après avoir applaudi aux proscriptions de 1793, font retentir aujourd'hui les mots de probité et de justice.

Mais quand on ne trouverait point, avec tant d'évidence, dans la conduite passée de ces personnages le secret de leurs intentions actuelles; il suffirait d'opposer à leurs sophismes les plus simples notions de l'art social. Il suffirait de se demander quels sont les droits d'une assemblée primaire, quel est le pouvoir de la Convention, et aucun des arrêtés qui viennent d'être mis sous vos yeux ne pourrait subsister après l'examen de ces deux points.

L'acceptation de l'acte constitutionnel, la sanction de vos décrets sur les moyens de terminer la révolution, et la nomination des électeurs, tels étaient les seuls motifs de la convocation des assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu. Qu'on dise, si l'on veut, qu'elles avaient le droit de traiter d'autres objets: du moins faut-il convenir que plus de cinq mille huit cents n'en ont pas traité d'autres; et ce seul fait suffit pour ne laisser aucun prétexte à la plupart des actes dont quelques sections de Paris continuent d'être occupées; car la souveraineté est indivisible; elle ne peut appartenir qu'à l'universalité des citoyens; et une délibération qui n'est prise que par une fraction du Peuple, ne peut, en aucune façon, être considérée comme l'exercice d'un droit souverain.

Les actes d'une assemblée primaire sont de deux espèces. Les uns sont définitifs par leur nature; ils se consomment dans cette assemblée même, et ne sont l'ouvrage que d'elle seule; telles sont les élections et les délibérations de police intérieure; tous les autres actes ne sont que des élémens de la volonté générale, et ils n'ont d'efficacité qu'autant qu'ils se trouvent conformes au vœu de la majorité des citoyens qui composent la République. Prétendre donner un effet extérieur à de tels actes, avant qu'ils soient devenus une volonté de la Nation, c'est se constituer en révolte ouverte contre ce même pouvoir souverain que l'on invoque à chaque instant.

A l'égard des coalitions entre plusieurs assemblées primaires, elles ne sont encore, ainsi que Rousseau l'a démontré, qu'un moyen de dénaturer la volonté générale, et d'en altérer les saints caracteres. Cette volonté se compose de vœux personnels et non de résolutions collectives: le souverain n'est point formé d'aggrégations particulieres, mais d'individus, dont chacun ne doit appartenir qu'à lui-même. Et qui peut ignorer, surtout aujourd'hui, que ces députations, ces ambassades, ces affiliations de plusieurs assemblées primaires, n'ont été imaginées que pour entraîner, pour séduire, pour substituer au vœu naturel de chacun, l'opinion factice de plusieurs? On se rappelle encore l'énorme et oppressive influence d'une trop fameuse société qui s'était constituée le centre des agitations publiques, et l'on a peine à concevoir comment ses procédés d'intrigues et de tyrannie sont imités aujourd'hui par ceux-là même qui font profession de la condamner avec le plus de sévérité.

Les principes que je viens d'exposer, et qui auraient dû servir de lois aux assemblées primaires, même avant l'acceptation de la constitution, n'ont assurément pas moins de force et d'autorité, depuis que cette acceptation a été proclamée par vous. La constitution déclare nul tout acte émané d'une assemblée primaire, au-delà de son régime intérieur et de l'objet de sa convocation, c'est-à-dire, dans l'hypothèse actuelle, au-delà des élections qui ne seraient point consommées encore. Nous avouerons que dans un autre systême constitutionnel, des droits plus étendus auraient pu être réservés à ces assemblées; mais on a dû les restreindre à ceux dont l'exercice était compatible avec le maintien de l'harmonie sociale dans une si vaste République; et nous osons assurer qu'aucun gouvernement ne serait possible en France à côté d'assemblées primaires qui voudraient exercer des pouvoirs pareils à ceux qui sont réclamés par les agitateurs de Paris.

Il n'y a point de constitution, quelle qu'elle soit, qui puisse résister parmi nous à de si énormes entreprises. Et ils le savent bien, ceux qui égarent à ce point un Peuple ami de la liberté: s'ils se hâtent de recommencer l'anarchie, c'est pour en faire, comme en 1792, une objection, contre la République, s'ils renouvellent le scandale de la licence, c'est afin de mettre en action, et, pour ainsi dire, en spectacle, tous les argumens de la tyrannie. O citoyens! ceux qui vous entraînent à de si funestes excès, prétendent s'en servir bientôt contre vous-mêmes; et s'ils réussissent à vous rendre séditieux, ils seront les premiers à vous dire que vous n'êtes pas dignes d'être libres.

Parisiens, vos orateurs vous ont dit, il y a peu de jours, que vous étiez le centre et le premier mobile de tous les pouvoirs: il faut le publier à votre gloire, vous avez repoussé cette doctrine avec laquelle on a commis jadis de grands attentats sous votre nom, mais voyez quel précipice on cherche à rouvrir devant vous. On veut vous désigner à la République comme les usurpateurs de la puissance d'un grand Peuple, comme les ennemis naturels de toute représentation nationale. C'est par vos mains qu'on espere encore démolir l'édifice de la société et désorganiser la Patrie. Cet amour ardent qui vous anime pour les droits qui vous sont rendus, on veut qu'il dégénere en un ridicule orgueil, en une coupable méconnaissance de l'égalité politique de tous les citoyens français.

Pour apprécier les arrêtés redigés par les agitateurs de Paris, ce n'est point assez d'avoir aperçu les limites du pouvoir des assemblées primaires de cette commune; il faut considérer aussi l'étendue de l'autorité, qui n'a point cessé d'appartenir à la Convention nationale.

Sans doute vous n'avez plus le pouvoir de préparer une constitution au Peuple Français: vous avez accompli cette mission. Mais tant que la puissance législative ne sera point déposée dans les deux conseils constitués, c'est entre vos mains qu'elle réside, et vous ne pouvez pas souffrir qu'aucune fraction du Peuple en méconnaisse la légitimité ou en usurpe l'exercice.

C'est de vous encore, représentans du Peuple, et de vous seuls, que l'autorité exécutrice peut émaner; elle est là où vous la placez, et elle ne peut pas être ailleurs. Il est vrai que vous vous êtes empressés de fixer, d'avancer le terme où vous devez abdiquer et diviser ces divers pouvoirs; mais jusqu'à l'époque déterminée par vous, il vous appartient de les retenir d'une main d'autant plus ferme, que l'on ne peut plus, sans trop d'injustice, vous accuser de vouloir vous perpétuer dans leur possession.

En abrégeant la durée de vos fonctions, vous avez acquis le droit de les remplir jusqu'à la fin avec l'énergie qui vous caractérise. Ils ne sont plus à vous ces pouvoirs, ils sont aux vingt-cinq millions d'hommes que vous représentez, et qui exigent que vous les remettiez forts, intacts et respectés, à ceux que la constitution appelle à les exercer après vous.

Mais il est un autre pouvoir qui dérive de la circonstance même où nous sommes, et qui est le complément nécessaire de la mission que la Convention nationale a reçue du Peuple Français; ce pouvoir est celui de mettre à exécution l'acte constitutionnel qu'il a sanctionné. C'est à elle seule qu'il a pu appartenir de convoquer les assemblées soit primaires, soit électorales, et de prendre, pour la plus prompte activité des autorités constituées, les mesures les plus salutaires. Quand on voit une poignée d'agitateurs chercher à s'investir de cette puissance, quand ils travaillent si activement à l'arracher des mains de ses véritables et seuls dépositaires, qui peut s'aveugler encore sur les suites de cette entreprise audacieuse, et sur la chaîne des crimes dont elle est un des anneaux?

Mais au milieu de tant d'intrigues ourdies par la perversité la plus profonde, lorsque tous les malheurs étaient rappelés pour éveiller toutes les haines; lorsque tous les fléaux étaient suscités pour soulever tous les besoins; lorsqu'on dirigeait toutes les malveillances contre les fondateurs de la République; lorsqu'à l'aide d'une dénomination généralisée, on persécutait les plus irréprochables patriotes; lorsque chaque jour des libelles et des commissaires colportaient partout des vœux de guerre civile et des listes de proscription; lorsque tant de piéges étaient préparés pour attirer le Peuple Français vers sa perte, quel spectacle que celui de la presque unanimité des assemblées primaires, résistant aux suggestions perfides, et terminant paisiblement leurs travaux! Qu'il est consolant de voir, au centre des agitations, dans Paris même, l'immense majorité des habitans demeurer incorruptible; et jusqu'au sein de quelques sections en révolte, une foule de bons citoyens indignés n'attendant que la voix des législateurs pour réprimer à jamais ces vils ambitieux, tourmentés du desir de régner sous un roi.

Un contraste digne d'attention a surtout frappé nos regards.

Quelques oisifs, uniquement embarrassés du soin d'augmenter, par un facile agiotage, leur fortune déjà scandaleuse, vont chaque soir dans une assemblée qu'ils appellent *primaire*, et qui n'est plus qu'un club, hypocritement se plaindre de la rareté des denrées dont ils empêchent l'arrivage, de la misere publique sur laquelle ils spéculent, des prétendus obstacles apportés à l'établissement d'une constitution qu'ils brûlent de détruire: chaque soir ils vont outrager la Convention nationale, et se déclarer en révolte contre ses décrets.

Cependant, à l'autre extrémité de cette commune, une population nombreuse n'a suspendu quelques instans ses travaux utiles, que pour reconnaître la loi, la proclamer, la respecter, et venir à cette barre où tant d'insolentes invectives avaient été debitées contre les représentans du Peuple, vous offrir l'hommage de leur reconnaissance, et le secours de leurs bras contre les factieux qui n'embrassent aujourd'hui la République que pour l'étouffer.

Représentans du Peuple, cette République qu'ils menacent dans son berceau, votre premier devoir est de la défendre. Tous ses ennemis se liguent contre elle: appelez à son secours tous ses amis.

Le génie des dissentions civiles essaie de verser au milieu du Peuple tous ses poisons: faites entendre les invitations de la concorde et de la fraternité.

Qu'à votre voix les ressentimens individuels s'effacent, que le seul crime soit poursuivi; proclamez le pardon des injures et l'oubli des erreurs.

Que tous les sentimens se confondent dans un seul sentiment, l'amour de la Patrie, le desir de maintenir ses lois saintes. Trop long-tems l'hypocrite aristocratie suivit le perfide dessein de flétrir et de persécuter le plus pur civisme; qu'on ne puisse plus, avec des dénominations vagues, envelopper les plus dignes patriotes du voile sanglant de proscription.

Représentans, ils se rassemblent les ennemis de la liberté: rassemblons le bataillon sacré. Les royalistes aiguisent leurs poignards; que les Républicains préparent leurs boucliers. Laissons aux malveillans l'affreuse initiative de la guerre civile; mais s'ils osent ce qu'on dit qu'ils méditent; si, continuant de résister à vos lois, ils ont l'audace d'appuyer de leurs armes des rassemblemens séditieux, eh bien! donnez le signal de la résistance à la rebellion. Qu'alors les sections fidelles viennent se ranger autour de vous; que, du sein même des sections révoltées, la foule des bons citoyens accoure: patriotes de 1789, hommes du 14 juillet, vainqueurs du 10 août, victimes du 31 mai, libérateurs du 9 thermidor, venez, placez-vous dans les rangs des vainqueurs de Fleurus, de ces soldats de la Patrie, qui n'inspirent d'alarmes qu'aux soldats de l'Autriche et de l'Angleterre: Républicains innombrables, venez tous, formez la légion toujours invincible; et puisque les amis des rois l'exigent, donnez leur encore le spectacle d'un triomphe.

Citoyens, avant de vous soumettre le projet de décret, je suis chargé de vous donner lecture de l'arrêté de la section de Lepelletier. Nous avons pensé qu'il servirait à motiver les articles que vous allez entendre.

» Les assemblées primaires de Paris, considérant qu'au terme de la nouvelle constitution, la convocation des assemblées électorales doit être faite vingt jours après celle des assemblées primaires; que déjà ce terme est passé, et que les circonstances actuelles exigent impérieusement la plus prompte formation du nouveau corps législatif: que cette formation dépend des opérations des électeurs chargés de choisir les nouveaux mandataires;

Considérant que le terme de dix jours, que la Convention a prétendu marquer entre la clôture des assemblées primaires et la convocation des corps électoraux, ne tend qu'à se ménager les moyens d'en reculer le terme, d'ajourner la constitution acceptée par le Peuple entier, de prolonger le gouvernement révolutionnaire, de diviser, séduire et terrifier les électeurs;

Considérant que les exemples fréquens donnés jusqu'à ce jour de l'usurpation, doivent faire présumer de nouveaux attentats;

Considérant que déjà l'on a employé la violence pour dissoudre les assemblées primaires de plusieurs cantons de départemens; que le sang a coulé à Dreux, à Nonancourt et à Verneuil; que des présidens et secrétaires et autres membres du souverain y ont été égorgés ou plongés dans les cachots; que deux électeurs de Dreux ont été ignominieusement trainés dans une charrette devant un tribunal militaire établi à Chartres;

Considérant qu'un de ces électeurs est un des commissaires qui avaient été envoyés pour fraterniser avec les Parisiens; qu'il n'est pas douteux que le grand crime de la commune de Dreux aux yeux des usurpateurs, est d'avoir osé témoigner ses sentimens de fraternité aux habitans de notre commune, et surtout d'avoir dénoncé les menées odieuses du gouvernement dilapidateur sur la subsistance du Peuple, les moyens qu'employaient ses agens pour faire hausser le prix des grains, et d'en avoir proposé à meilleur compte aux assemblées primaires de Paris;

Considérant qu'il est constant que c'est à l'impéritie et au brigandage des gouvernans actuels que nous avons été redevables de la disette et de tous les maux qui l'ont accompagnée;

Considérant que le seul moyen de faire cesser ces fléaux et d'en prévenir le retour, est d'organiser sans délai la nouvelle constitution; que cette organisation dépend de la nomination des députés au nouveau corps législatif, et qu'en conséquence toute mesure, qualifiée du nom de loi, tendante à retarder les opérations des électeurs, serait destructive de l'ordre social, et doit être regardée comme nulle et non avenue;

Considérant que tous les caracteres de la tyrannie se développent, que tous les moyens de terreur sont prodigués, et que le décret rendu pour ne convoquer que le 20 les assemblées électorales, décele évidemment l'intention de renouveler à Paris les scenes de Dreux;

Considérant enfin qu'il est tems que le Peuple songe lui-même à son salut, puisqu'il est trompé, trahi, égorgé par ceux qui sont chargés de ses intérêts, arrêtent:

Art. Ier. Demain 11, à dix heures du matin, pour tout délai, les électeurs de toutes les assemblées primaires de Paris se réuniront dans la salle du Théâtre Français.

Les assemblées, dont les électeurs ne sont pas en nombre, y enverront ceux qui sont déjà nommés, et hâteront la nomination des autres autant que faire se pourra.

II. Aussitôt que les électeurs seront assemblés, ils en donneront avis aux assemblées primaires des cantons ruraux des departemens.

III. Chaque assemblée primaire ouvrira demain sa séance à sept heures du matin, et là, les électeurs feront serment entre les mains de leurs commettans, de les defendre jusqu'à la mort; et les commettans jugeront à leur tour, de défendre jusqu'à la mort leurs électeurs, tant qu'ils rempliront fidellement leurs devoirs.

IV. Chaque assemblée primaire prendra les mesures nécessaires, pour que les électeurs sortent accompagnés jusqu'au Théâtre-Français par une force armée capable d'assurer leur marche.

V. Dans le cas où la tyrannie oserait empêcher les électeurs de s'assembler au lieu indiqué, ils se retireront dans leurs assemblées respectives, et là ils aviseront au moyen de s'entendre avec toutes les assemblées primaires de Paris, pour indiquer un autre local.

VI. Les assemblées primaires de Paris jurent que, regardant cette mesure comme la seule qui puisse sauver la Patrie, en mettant promptement en activité la constitution républicaine; elles ne désempareront pas leurs séances de demain, que le corps électoral ne soit définitivement installé.

(Nous avons donné la discussion et les décrets dans le n° d hier.)

Nota. Nous revenons sur les détails relatifs à la proclamation proposée dans la séance du 13.

A trois heures de l'après-midi, Gamond propose, au nom des comités de gouvernement, une proclamation dont voici l'extrait:

» La Convention nationale, victorieuse des rois et des décemvirs, est accusée de vouloir relever les échafauds de la terreur, parce qu'elle a ordonné le réarmement de tous les citoyens! Elle doit répondre à la calomnie; elle veut étouffer ce germe de guerre civile, en interprétant le sens de la loi. (Murmures.) Depuis long-tems la Convention est menacée; les émigrés et les royalistes ont le projet de la dissoudre; de bons citoyens alarmés ont demandé des armes, on leur en a donné; on a pris soin de n'en delivrer qu'à ceux qui étaient munis de cartes civiques. Si de mauvais citoyens se sont glissés parmi eux, on les fera sortir; on accueillera les réclamations des bons citoyens (Violens murmures.) Parisiens, on vous égare, on veut vous perdre, on vous fait marcher pour le royalisme et l'anarchie; retournez dans vos foyers, et les armes qu'on a délivrées rentreront dans les arsenaux. (Violens murmures.) La Convention ne trahira ni sa gloire ni ses devoirs. »

Baraillon. Il n'y a dans cette proclamation rien de mieux que dans celle d'hier au soir; elle est encore plus mauvaise. Ce n'est pas pour nous personnellement que nous avons armé les bons citoyens, c'est pour le maintien de la liberté, pour la conservation de la République. (Vifs applaudissemens.) C'est une révolte bien marquée; il faut punition exemplaire. Je demande la question préalable sur cette proclamation qui serait aussi inutile que les autres.

Lanjuinais. L'Assemblée n'est pas assez nombreuse pour prendre un parti définitif. (Violens murmures.) Je demande au moins l'ajournement jusqu'à la lecture des pieces qui motivent la proclamation. (Murmures.) Il est de la dignité de la Convention d'éviter toute effusion de sang, d'éviter la guerre civile qui peut seule perdre la liberté. La motion faite hier par Pocholle méritait d'être prise en considération. On ne devait peut être pas rapporter avec tant de précipitation un décret qui ordonnait le désarmement des soutiens de la tyrannie décemvirale. Sans doute ce décret ne devait plus être exécuté sous le régime constitutionnel; mais était-il nécessaire que le rapport datât du jour d'hier? (Violens murmures.)

Roux. Je demande la question préalable sur cette proclamation; il s'agit aujourd'hui de sauver la Patrie ou de périr. Il semble que l'on veuille prolonger le terme de la révolte, pour fatiguer les défenseurs de la Patrie. S'il faut mourir, nous sommes prêts. Qu'on aille dans cette rue où l'on fait résistance à la volonté nationale; sont-ils armés pour la Patrie, les hommes qui sont là? Et l'on ferait un crime à ces braves citoyens qui se sont réunis, qui sont prêts à verser leur sang pour la République!

Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que cette proclamation n'était pas nécessaire. (Vifs applaudissemens.)

On dit que l'assemblée n'est pas assez nombreuse; c'est donc que l'on voudrait paralyser ses mesures: n'y eût-il que trois représentans dans ces momens de crise, ils resteraient environnés de la majorité nationale, et devraient prendre toutes les mesures propres à sauver le Peuple. (On applaudit.)

Lanjuinais veut parler; sa voix est étouffée par les murmures.

N.... Les sections de Paris ne se plaignent point que vous ayez armé des patriotes; mais elles se plaignent.... (On murmure.) Des citoyens m'ont dit qu'il s'était glissé des assassins. Ils ont offert de se retirer tranquillement, et de mettre bas les armes, à condition que les autres les mettront bas aussi. (Violens murmures.)

Chénier. Je suis étonné qu'on vienne nous dire ce que demandent des sections en révolte. Il n'y a point de transaction. La Convention connaît toute l'étendue de ses devoirs, elle représente le Peuple Français, elle est investie de sa puissance. Il n'y a pour la Convention nationale d'autre honneur que dans la victoire ou dans la mort. Quand elle aura aura vaincu, elle saura distinguer les hommes égarés d'avec les coupables. Il est possible qu'il y ait des assassins, mais les assassins sont parmi les révoltés.

Je demande la question préalable. (Vifs applaudissemens.)

Lanjuinais. Je vois la guerre civile. (Violens murmures.) — *C'est toi qui fais la guerre civile,* s'écrient quelques membres.

Garran-Coulon. Ne vois-tu pas, Lanjuinais, que c'est un 31 mai inverse que l'on prépare? Ne sais-tu pas que la constitution ne reconnait d'autre autorité que l'autorité nationale? Ne sais-tu pas que nous serons responsables envers le Peuple de tous les actes de faiblesse? Tu ne peux l'ignorer, et tu insistes!

Lanjuinais monte à la tribune. — Des cris *à bas* éclatent de toutes parts. Il est obligé de descendre.

On réclame la question préalable ou l'ordre du jour.

Defermont. Je suis convaincu qu'il n'est pas un membre qui ne veuille maintenir de tout son pouvoir la dignité de la Nation. Les comités ne vous ont donné encore aucuns détails; ils ne tarderont pas de vous apporter les pieces qui ont motivé le projet de proclamation.

Je demande seulement l'ordre du jour. Laissez à vos comités de gouvernement la confiance dont ils ont besoin. (On applaudit.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la séance permanente. Du 13 au soir.

Un moment après, Merlin de Douai monte à la tribune.

Le président. Citoyens collègues, je crois devoir vous rappeler que vous devez vous interdire les applaudissemens, quelque chose qu'on ait à vous dire.

Merlin de Douai commence à parler, mais l'extrême altération de sa voix empêche d'entendre ses premieres paroles.

Voici ce que nous en avons pu recueillir.

Merlin de Douai. Je viens vous annoncer le succès des défenseurs de la République contre les révoltés; ce n'est pas sans douleur que je vous en parle, puisqu'il a coûté du sang français; mais au moins les amis de la Patrie n'ont pas à se reprocher d'avoir commencé le combat.

Le général en chef avait reçu de la part de vos comités l'ordre positif de ne point attaquer; de se tenir sur la défensive, et même d'éluder autant que possible, les provocations. Le combat a commencé par une trahison infâme: plusieurs rebelles, dont l'un était porteur d'un drapeau, se sont avancés vers le comité de sureté générale, section de la police; là, quelques-uns d'entr'eux ont mis bas les armes, ont déposé leur drapeau, et ont embrassé un capitaine des grenadiers de la Convention nationale, en criant: *Vive la République! vive la Convention!* Au même instant des coups de fusil ont été tirés par des rebelles qui étaient restés derriere les premiers, et ont blessé plusieurs militaires. Voilà comment l'attaque a commencé.

Le général en chef vient d'informer les comités que partout les rebelles sont repoussés, que partout la République triomphe.

Il est six heures un quart.

Quelques citoyens, placés dans les tribunes, commençaient d'applaudir au récit de Merlin; *taisez-vous,* se sont écriés tous les membres; *taisez-vous,* et le silence s'est rétabli.

Legendre. Je vois, dans les tribunes, avec plusieurs citoyens sans armes, un défenseur de la Patrie; je l'invite à retourner à son poste.

Le militaire. Si je suis ici, c'est qu'on m'a pris mon cheval.

Un citoyen. Représentans, les citoyens que vous voyez ici sont dévoués à la République; mais ils n'ont point d'armes pour la défendre.

N.... J'observe à ces citoyens qu'ils en trouveront....

Des murmures l'interrompent. — Cette explication n'a pas d'autres suites, et le silence se rétablissant, on entend encore un coup de canon dans l'éloignement.

Le président. La Convention nationale apprendra sans doute avec intérêt que les secours les plus pressans ont été portés aux blessés par nos collègues eux-mêmes.

Le baron de Staël, ambassadeur de Suède, arrive en ce moment à la place ordinaire; il est armé d'un sabre comme les représentans et la plupart des citoyens; une autre personne l'accompagne.

A sept heures on n'entend plus aucun coup de feu.

Cavaignac, l'un des représentans qui marchaient avec les Républicains, entre dans l'Assemblée, et monte à la tribune.

Cavaignac. Citoyens, je crois qu'il est de mon devoir de rendre compte à la Convention nationale de l'avantage qu'ont remporté, dans un des postes les plus importans, les défenseurs de la République.

C'est au coin de la rue de la Convention, ci-devant Dauphin, et qui, comme on sait, aboutit à l'église S. Roch, que le combat a commencé par une aggression des royalistes; là les soldats républicains, attaqués par une foule considérable de ces rebelles, leur ont riposté avec beaucoup de vigueur. Secondés par deux pieces de canon parfaitement servies, nous avons repoussé les ennemis jusques dans l'église S Roch, où ils se sont enfermés. Alors nous avons eu la plus grande peine à contenir l'ardeur des soldats qui voulaient les poursuivre dans ce retranchement; mais comme nous ne connaissions pas encore les forces des ennemis, et que nous pouvions tomber dans une embuscade, nous avons arrêté la marche des troupes.

Dans cette action, Citoyens, les Républicains ont encore signalé leur courage. Le général Berruyer a eu un cheval tué sous lui; quatre autres officiers généraux, parmi lesquels j'ai reconnu Vachot et l'adjudant-général Mutelé, se sont conduits avec beaucoup de valeur. On vous fera connaître les noms des autres.

En ce moment nos tirailleurs poursuivent encore les rebelles, et quelques coups de canon sont tirés de tems en tems pour leur donner la chasse. Rien ne bouge, rien ne bougera, je vous réponds de votre sureté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a appris que l'armée de Charrette avait été complétement battue, qu'elle avait laissé 400 hommes tués sur le champ de bataille, et que Charrette lui-même avait été forcé de fuir dans un bois, où sans doute il a été pris.

La flotte anglaise a sommé le commandant de Noirmoutiers de se rendre, elle a reçu une réponse républicaine.

On a procédé au renouvellement du comité de salut public. Les membres sortant sont: Henri Lariviere, Blad, Marec et Gamon. Ceux qui les remplacent, sont: Chénier, Gourdan, Eschasseriaux aîné, et Thibaudeau.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la Républ. que.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 17. *Septidi, 17 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 9 8bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre écrite de Schalsbach, le 1er vendémiaire.

. . . . . Enfin nous venons de recueillir les fruits de la paix avec la Prusse. Le passage du Rhin est effectué, quatre divisions l'ont passé, et nous n'avons pas besoin de laisser nos forces derriere nous.

Le passage décidé, on a établi des batteries d'environ 120 pieces d'artillerie dans un espace d'environ une lieue; chaque redoute communiquait avec les autres par des chemins couverts; ces travaux n'ont exigé que 30 à 40 jours. En avant de ces ouvrages était une île d'environ 400 toises de long; on s'en empara du 1er au 2 fructidor, on y fit de grands abattis. Enfin, la nuit du 19 au 20 toutes ces batteries firent un feu horrible; les moindres pieces ont épuisé jusqu'à 14 caissons de munitions; le feu a duré de 11 heures 45 minutes jusqu'à 7 heures du matin.

La deuxieme division a essayé de passer dans la nuit à la faveur de ce feu; trois fois elle a cédé: les bords du Rhin peu garnis d'eau empêchaient les barques d'aborder, et les soldats qui se jetaient à l'eau étaient obligés de rentrer; mais enfin le jour arrivé, le brouillard tombé, on s'est vu, et cela a suffi. Chaque barque a jeté ses soldats sur la rive droite, et le nombre des hommes mis hors de combat dans cette division, a été de 35 hommes tués ou morts de leurs blessures.

Pendant ce tems-là, la premiere division passait du territoire prussien, rive gauche, à la rive droite, et un seul homme n'a pas même dépassé la ligne.

Si cette division n'eût été égarée, elle égorgeait les ennemis, mais s'étant trompée de chemin, et ne pouvant s'écarter sans dépasser la ligne, l'ennemi a eu le tems d'être averti, de sorte que sa résistance nous a coûté de ce côté 160 blessés, 30 tués, 10 morts de leurs blessures.

La cinquieme division passée à Neuff, s'est emparée de Dusseldorf. Les Palatins et Autrichiens ont trouvé cette démarche des plus singulieres; passer le Rhin sur des barques comme des bourgeois qui vont à la guinguette! En effet, rien de plus extraordinaire; un seul bateau a péri, et pas un seul homme sur le Rhin; alors l'ennemi a fui en déroute.

Nous avons jusqu'à présent tenu la route de Francfort. L'ennemi ne s'est arrêté qu'après Sieberg, en avant d'Uckerach. Là une montagne en amphithéâtre, sans pouvoir être tournée, abordable par un front étroit, lui a servi de poste. Il nous a tué là 50 chevaux, 30 hommes, et 70 blessés dont 7 à 8 mutilés; cependant il a fallu qu'il cédât.

Nous n'avons jusqu'à présent hors de combat que 348 hommes dont 67 tués; je doute ne surprendra pas, puisque cela nous paraît à nous-mêmes un prodige.

Nous apprenons dans l'instant que quatre autres divisions viennent aussi de passer le Rhin.

Decostel, *officier de santé.*

P. S. Depuis que nous sommes sur la rive droite, nous n'avons vu les villes que de loin, et nous n'en verrons peut-être pas d'ici à Mayence.

ESPAGNE.

Madrid, le 18 août.

L'amiral Mazaredo est parti de Cadix pour se rendre à Mahon, où il prendra le commandement de l'escadre de la Méditerranée.

L'amiral Langara commandera la grande flotte de l'Océan.

Les légions d'émigrés qui étaient en Espagne viennent d'être déportées à cause de la paix avec la France.

Il paraît que cette même paix a très-sérieusement troublé notre bonne intelligence avec le cabinet britannique, et que l'indisposition réciproque est près d'avoir des suites fâcheuses, si l'on en juge par l'ordre qui vient d'être donné aux pourvoyeurs de l'escadre à Barcelonne et à Majorque, de faire des provisions pour quarante vaisseaux.

On assure que le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique viennent de conclure la paix avec la Régence Algérienne qui leur avait déclaré la guerre.

La Cour n'a point encore rendu public le traité conclu avec la République Française. Elle reste dans son palais de Sainte-Ildéphonse, où sont en ce moment réunis tous les ministres des puissances étrangeres, à l'exception de l'ambassadeur britannique. Ce dernier loge dans la maison du ministre de Suède, n'ayant pas encore d'hôtel particulier. On remarque qu'il a de fréquentes conférences avec le secrétaire de légation de Russie.

On assure que la flotte espagnole qui va croiser dans la Méditerranée ne sera pas moindre de trente vaisseaux de ligne. Il paraît qu'elle a surtout pour but de faire respecter notre commerce, dans un moment où les mers sont soumises au despotisme le plus insupportable.

ITALIE.

Rome, le 2 septembre.

Le pape vient de faire un présent assez extraordinaire à l'ordre de Malte; il lui *cede des galériens.* Cette affaire a été l'objet d'un traité.

On regarde généralement comme une marque de sagesse de la part du gouvernement, d'avoir su, en rendant service à un ordre qu'il a intérêt de ménager, se débarrasser d'une classe d'hommes redoutable par son insubordination et par ses fréquentes révoltes.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 25 septembre.

Les Etats-Généraux viennent d'ordonner l'affiche et la publication, dans toutes les provinces, de l'adresse suivante du comité de salut public de France au Peuple Batave.

Le comité de salut public de la Convention nationale, au Peuple Batave.

Bataves, il s'est établi parmi vous un nouvel ordre de choses; le stathoudérat et l'hérédité de cette puissance monstrueuse sont anéantis; vos droits imprescriptibles sont rétablis; votre liberté, votre indépendance sont publiquement reconnues: et ces grands événemens n'ont pas coûté une seule goutte de sang; amis ou ennemis, personne n'a éprouvé d'autres malheurs que ceux qui sont inséparables de la cruelle guerre dirigée contre nous par vos oppresseurs.

La fastueuse ambition de Louis XIV n'avait d'autre but, en vous accablant de tout le poids de sa puissance, que de satisfaire une vaine gloire, et de faire rentrer la terre que vous habitez dans les marais d'où votre industrie l'a retirée. Mais nous, Bataves, nous n'y avons pénétré que pour vous délivrer de vos ennemis et des nôtres, pour reconquérir votre liberté et votre indépendance et pour affermir notre bonheur mutuel par une éternelle alliance.

Cette tâche importante et glorieuse est remplie. La conservation et l'affermissement de votre liberté, du rang que vous tenez parmi les puissances de l'Europe, dépendent maintenant de votre sagesse, de votre courage, de votre constance, et surtout de votre union.

Que notre révolution, si féconde en événemens, vous serve d'instruction et d'exemple: imitez les vertus civiques des Français, évitez leurs malheurs, et préservez-vous des crimes qui, pendant un tems, ont outragé l'humanité.

L'heureuse époque du 9 thermidor a été le salut de la France, elle a été le vôtre; elle a mis un terme au régime des hommes de sang, et assuré le triomphe de la véritable justice et de l'humanité, sur la plus hideuse et la plus farouche tyrannie.

Malheur à ceux qui voudraient introduire parmi vous un régime sanguinaire! Il ferait la ruine de votre commerce, il bannirait loin de vous l'industrie et les arts, et vos heureuses contrées ne seraient bientôt plus qu'un gouffre où disparaîtraient vos cités opulentes.

Réprimez donc ceux d'entre vous qui, dans le délire de l'ambition ou de la vengeance, voudraient vous amener à des mesures de terreur et de férocité.

Croyez-en notre expérience: vos ennemis prendront parmi vous toutes sortes de masques; ils sémeront la discorde et la division; ils vous inspireront de la méfiance contre nous; ils pousseront même l'impudence jusqu'à vouloir vous persuader que la Nation Française est capable de s'écarter à votre égard de la foi qu'elle a jurée, et de vous rendre lâchement au joug brisé par ses propres mains.

Bataves! vous ne les en croirez pas, l'alliance qui unit les deux Peuples, a été cimentée de notre propre sang. Elle sera durable, parce que son objet est de défendre les droits des hommes et des Peuples contre les coupables entreprises de leurs oppresseurs. Elle sera durable, parce qu'elle repose sur les bases du bonheur des deux Peuples. Elle sera durable, parce qu'au premier signal de guerre, nous avons juré d'en combattre, d'en dissiper les ennemis.

Et vous, aveugles partisans d'un gouvernement qui n'est plus, conserveriez vous le criminel espoir de renverser celui qui l'a si heureusement remplacé? Nourririez-vous l'horrible desir de voir encore la superbe Anglais maîtriser votre Patrie? verriez-vous encore, avec des marques d'une joie barbare, bombarder vos villes et répandre le sang de vos concitoyens? avez-vous oublié avec quelle lâcheté ces hordes de brigands ont abandonné, après l'avoir rempli de carnage et de dévastation, un pays où ils étaient entrés avec le titre rassurant d'amis et de défenseurs? n'êtes-vous pas las de tant de maux et de miseres, et refuseriez-vous de concourir au rétablissement de la paix et du repos au milieu de vous?

La Nation Française, nous le savons, est l'objet de votre haine; vos fureurs comprimées, et non pas assoupies, les insolentes déclamations de libellistes à gages, les calomnies dégoûtantes de vos prédicateurs vendus, ne l'ont que trop appris.

Mais soyez justes: avons-nous usé à votre égard du droit de la guerre? vous avons-nous jetés dans d'affreuses prisons, comme en 1787 vous y avez jeté vos compatriotes? avons nous, comme vous l'avez fait vous-mêmes, rempli vos villes de crainte et de terreur, en y faisant circuler le massacre et la mort, en signe d'allégresse? Ces hommes que vous avez dénoncés à l'humanité, comme des cannibales et des athées, ennemis déclarés de tout culte religieux et de tout ordre social, ont tempéré les passions de ceux de vos compatriotes, dont vous aviez si impitoyablement pillé les maisons et les propriétés en 1787, et leur ont donné l'exemple de la clémence et de la générosité.

C'est à vos vainqueurs que vous devez de jouir de plus de liberté, que vous ne pouviez en attendre après tant de violence et de forfaits; et votre haine les poursuit encore! ah! rougissez de vos mensonges et de votre injustice aux yeux de ce Peuple que vous avez trompé! La Patrie vous crie de vous réunir à ses enfans, et de contribuer à son salut.

Mais si vous etiez assez malheureux pour méconnaître sa voix, pour fonder un coupable espoir sur les divisions domestiques, sachez qu'invariablement unis aux représentans du Peuple Batave, nous traiterons en ennemis ceux qui se proposent de ramener la tyrannie; que ce ne sera que sur les corps expirans de nos braves freres d'armes Bataves et Français, que nos ennemis pourront approcher des frontieres de l'une ou de l'autre République, ou plutôt que tout leur sang expiera la noirceur et la multitude des forfaits qui depuis long-tems déshonorent l'Europe.

Veillez donc, Bataves, les dangers de la Patrie vous en font la loi. Abjurez les vaines querelles, les divisions des partis, pour vous serrer autour de son autel; rapprochez-vous pour supporter en commun les dépenses de la guerre. Jetez les yeux sur les immenses sacrifices que la Nation Française continue de faire; quand on souffre pour la liberté le murmure est un blasphême, et la plainte est un crime.

Accordez à vos représentans légitimes la confiance si nécessaire pour les soutenir au milieu de leurs importans travaux; que le courage et la prudence se prêtent un nouvel appui! Ne craignez ni le perfide Anglais, ni les lâches déserteurs, qui font mine de se rassembler pour inquiéter vos frontieres.

Nos légions triomphantes iront à leur rencontre, et nous en jurons par les victoires de Jemmappes et de Fleurus, par le passage à jamais mémorable du Rhin, nous les dissiperons.

Mais vous, Bataves, vous ne serez pas les spectateurs oisifs de nos combats: pleins de confiance dans la loyauté française, vous vous rallierez tous des étendards victorieux de l'Europe entiere, vous y porterez le courage des vainqueurs de Philippe II. Vous soutiendrez dans leurs besoins vos généreux défenseurs; vous n'oublierez pas que notre sort est le même, et que nous devons vaincre ou mourir ensemble.

Vous vous réunirez tous pour conserver le bienfait inappréciable de la liberté; pour repousser avec vigueur les efforts des ennemis étrangers, et pour déconcerter les trames des ennemis domestiques, pour ranimer votre commerce et vos manufactures, pour organiser vos forces de terre, pour rétablir votre marine, pour porter des secours puissans à vos Colonies menacées, pour ravir à la fiere Albion cet empire insolent qu'elle s'est arrogé sur les mers, et pour la forcer de souscrire à une paix honorable et solide, digne but de nos communs efforts, digne récompense de tout le sang qui a été versé, et de tous les sacrifices que chacun des deux Peuples aura faits pour la liberté, l'indépendance et le bonheur de sa Patrie.

Signé, J. B. Louvet (du Loiret), Rabaut, Merlin (de Douai), Boissy.

Suivent les douze autres signatures.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 vendémiaire.

La terreur est parmi les ennemis, qui, de toutes parts, fuient dispersés, et sans s'arrêter même dans les positions les plus favorables. Ils ont mis le feu, avant de quitter la rive droite, à tous les bateaux qu'ils avaient de l'autre côté du Rhin; ils ont incendié une partie de leurs magasins à cause de la précipitation de la retraite, et ont jeté dans le fleuve leurs plus belles pieces d'artillerie. Il arrive tous les jours de ce côté une grande quantité de prisonniers et de blessés autrichiens.

Toutes les relations authentiques s'accordent à dire qu'on ne saurait se faire une idée du désordre et de la consternation des ennemis : des compagnies entieres désertent avec armes et bagages. Ces succès brillans et inouis vont amener, on se le promet du moins généralement, une paix glorieuse et dont la France pourra dicter les conditions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendémiaire.

Une grande victoire vient d'être ajoutée aux innombrables triomphes de la République. Le canon qui foudroya le 1 ône au 10 août, vient d'écraser, de ce même palais, les royalistes qui voulaient y reconstruire le despotisme sur les cadavres des représentans du Peuple et des défenseurs de la Patrie. Que l'Angleterre, qui peut-être en ce moment se félicite en idée d'avoir inauguré la guerre civile par le massacre de la Convention, recueille encore cette honte pour prix de sa longue violation de tous les droits de l'humanité. Sans doute en regrettant l'or qu'elle a si vainement prodigué, elle s'applaudira, dans sa défaite, du sang versé le 13 vendémiaire, car c'est du sang français. . . . . Voilà donc où ont abouti les intrigues de deux ou trois misérables par section! Eh bien! que le sang de tant de citoyens qu'ils égarerent retombe sur leurs têtes criminelles. Ce sont eux, ce sont eux seuls qui ont déshonoré, ensanglanté Paris. Ce sont eux qui trompant et fanatisant les esprits, qui provoquant par la rébellion la plus audacieuse toute l'énergie de la représentation nationale, toute la force du gouvernement; qui, insultant, attaquant les premiers les troupes républicaines, ont plongé dans le deuil une foule de familles, auxquelles cette infâme aggression coûte un pere, un fils, un époux. Qu'ils sont coupables aux yeux de leurs contemporains! qu'ils le seront aux yeux de la postérité!

Mais si la République a vaincu, elle saura profiter aussi de la victoire. Déjà nous avons recueilli quelques mouvemens d'inquiétude de la part de bons et excellens patriotes. Ils nous ont paru craindre, l'effet trop ordinaire aux révolutions, cette tendance à la réaction d'un parti qui substituerait ses ressentimens, ses intérêts privés à la cause nationale, aux intérêts de la République, à la gloire de la représentation. Nous entendons la Convention qui leur crie :

Républicains, rassurez-vous, on ne parviendra jamais, non jamais, à jeter la division dans notre sein. Unis de volonté comme de sentimens, nous marcherons tous au même but, la mise en activité de la constitution représentative et d'un gouvernement fort, vigoureux, mais basé sur les lois.

Loin de nous toute idée de faire pencher la balance de la justice, après l'avoir si glorieusement redressée! Loin de nous toute tentative pour reculer d'un jour, d'un seul jour, l'époque de la session du corps législatif, que nous avons nous-mêmes avancée! La Convention pourrait-elle vouloir se couvrir, aux yeux du Peuple Français, de l'opprobre d'avoir tergiversé dans ses résolutions à cet égard? pourrait-elle vouloir substituer une tyrannie d'aucune espece à celle du royalisme qu'elle vient d'abattre? non. Après avoir renversé Robespierre, il lui manquait de détruire Charette. Charette est écrasé à Paris, Charette est défait dans la Vendée.

Les partisans du trône ont perdu tout espoir; le fanatisme sera bientôt aux abois. Mais la Convention sera fidelle aux proclamations qu'elle a faites après le succès : sévere pour le crime, elle veut pardonner à l'erreur : les chefs de la rébellion seront punis, mais le regne des échafauds ne reviendra jamais, pas plus que les émigrés, les royalistes et les Anglais n'établiront le regne des potences. Paix, sureté, protection à la vertu! honneur au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, au 13 vendémiaire »!

Ainsi parle la Convention nationale, et nous croyons à sa loyauté. Amis de sa gloire, mais plus amis encore des principes, nous oserons, pour les lui rappeler, si elle pouvait les oublier un moment, braver les dangers de la franchise, comme nous avons bravé, pour la défendre, les dangers du républicanisme. C'est ici pour elle l'instant de se souvenir que ceux qui, dans ces derniers tems, l'ont accablée de plus d'outrages, lui prodiguaient, il y a six mois, les plus basses flagorneries, les adulations les plus perfides. Qu'elle soit donc toujours en défiance contre les mesures que l'enthousiasme ou l'animosité, ou le desir des préférences pourraient lui proposer. Triomphante partout, elle n'a plus qu'à se maintenir prudente et sage. La valeur des soldats a épouvanté ses ennemis. La crainte de passer pour leurs complices fera taire; il est vrai, ses détracteurs et ses envieux; mais sa modération dans la victoire, son inflexibilité dans les principes, sa fidélité dans ses promesses, voilà ce qui peut lui gagner tous les cœurs, et c'est dans les cœurs qu'elle doit desirer d'établir son empire.

Nous la remercions, au nom de la liberté qu'elle a sauvée, au nom de la République, qu'elle a rendue indestructible; nous la remercions de la noble indignation qui lui fit rejeter, une heure avant le combat, l'indigne transaction qu'on lui proposait avec les rebelles. Sans cette fermeté, c'en était fait de la Patrie; les représentans du Peuple auraient péri couverts de l'éternelle infamie d'avoir creusé de leurs propres mains le tombeau de tous les Républicains qui s'étaient ralliés autour d'eux. Graces soient rendues à ce génie, qui veille sans-cesse sur les destinées de la révolution française! Législateurs, vous avez démenti ce mot profond et vrai que disait hier un de vos collégues, *la République triomphera malgré nous.* Si tel devait être son sort pour l'avenir, au moins avez vous, le 13 vendémiaire, assuré son triomphe par votre courage et votre dévoûment. Trouvé.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Citoyen, on vient de faire afficher le résultat des votes de chaque assemblée primaire du département de la Seine sur l'acceptation de la constitution et des décrets. J'ai remarqué dans cette liste à l'article de *Passy-les-Paris* une erreur dont il importe de connaitre la cause. On y voit qu'entre les 119 votans sur les décrets, 5 ont accepte et 114 ont rejeté; la vérité est cependant que sur ces 119 voix, il y en a eu 39 pour l'acceptation, et 73 seulement pour le rejet. Le fait est de notoriété publique. Le président l'a proclamé après le dépouillement des votes; et le secrétaire l'a repeté en lisant le procès-verbal. L'erreur ne peut donc être au procès-verbal que dans le cas où le secretaire aurait lu 36 pour l'Assemblée, après avoir écrit 5 pour le comité des décrets, ce que je suis certainement fort éloigné de supposer. J'invite donc les membres du comité à vouloir bien, par un nouvel examen du procès-verbal, constater la véritable cause de cette singuliere erreur.

Un votant de l'assemblée primaire du canton de Passy.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de Baudin.

Rapport fait, au nom du comité de salut public et de la commission des onze, par P. C. E. Baudin, député par le département des Ardennes, sur la fixation définitive de l'ouverture des séances au corps législatif, dans la séance du 10 vendémiaire.

Citoyens représentans, plus le moment approche où la République doit enfin s'organiser, plus ses ennemis redoublent d'efforts pour la faire échouer, et plus la Convention nationale s'empressera d'opposer à des calomnies qui ne peuvent l'atteindre, son respect pour la volonté du Peuple. La constitution est acceptée par lui : vous devez, pour l'en faire jouir, prendre tous les moyens que peut avouer la sagesse, et qui, sans amener de nouvelles crises, sans éveiller de nouvelles passions, sans préparer des jalousies funestes, hâteront le moment où les pouvoirs constitués seront mis en activité.

Votre comité de salut public et votre commission des onze se sont réunis pour méditer, pour discuter, je dirais presque pour épuiser toutes les questions qui pouvaient s'élever à ce sujet; et ce sont les hommes dans les mains desquels est placé le gouvernement, qui ont calculé avec une vive impatience les moyens de s'en dessaisir. Nous vous aurions proposé d'anticiper le terme des assemblées électorales, si, d'après un mûr examen, il n'avait été reconnu que l'exécution de ce projet devenait impraticable.

L'impression et l'envoi des décrets et des tableaux de population ont été surveillés avec une activité infatigable; les départemens et les assemblées électorales sont et seront ponctuellement servis.

On a retardé les distributions qui devaient vous être faites, pour ne s'occuper que de celles qui les concernent; vous ne vous plaindrez pas de cette préférence.

Votre comité des décrets s'est livré avec un zele digne de ce que vous deviez attendre de lui; au dépouillement des procès-verbaux : ses membres ont passé les nuits pour l'accélérer et pour en publier le résultat.

Des imprimeries sont mises en réquisition; tout ce qui peut activer leur travail est employé : ce sera l'unique réponse que nous ferons à des doutes que la mauvaise foi peut seule enfanter. L'immensité d'un pareil tableau mettra ceux auxquels il est destiné en état d'apprécier l'injustice des plaintes qu'on éleve contre le retard de sa publication.

Dans l'impossibilité de prévenir le moment indiqué pour les élections, parce qu'il se lie à l'envoi du tableau de recensement, nous avons cherché si du moins l'ouverture de la session du corps législatif n'était pas susceptible d'une fixation plus rapprochée, et tout nous en a convaincus.

La constitution restreint à dix jours la durée des assemblées électorales; et le choix des députés au corps législatif étant la premiere de leurs opérations, elle sera terminée avant la fin de leur session, puisque beaucoup d'autres fonctionnaires publics seront à nommer ensuite. Le grand intérêt du salut public imposera le devoir à ceux qui seront élus pour le corps législatif de tout quitter pour s'y rendre à l'instant.

Les assemblées électorales s'ouvrent le 20; il est raisonnable de prévoir que le cinquieme ou sixieme jour il y aura déjà des députés élus : et en leur donnant neuf à dix jours pour se rendre, en leur assurant à cet égard les facilités auxquelles votre décret doit pourvoir, on doit attendre de leur zele qu'ils braveront les fatigues pour hâter leur arrivée, qu'ils préluderont ainsi à la vie laborieuse qui leur est destinée, et qu'ils donneront à leurs commettans un premier gage du dévoûment auquel les obligera le choix par lequel ils seront appeles à des fonctions si pénibles.

Nous devons saisir cette occasion pour répondre à des questions qui méritent d'être résolues, parce que nous nous plaisons à supposer qu'elles sont faites avec des intentions pures. Quel est, dit-on, l'état actuel de la Convention? quels sont ses pouvoirs? sommes-nous dans le cercle ou hors le cercle de la constitution? Nous sommes placés immédiatement sur la ligne de la circonférence; nous aspirons à la franchir. La seule nécessité d'organiser les pouvoirs constitutionnels avant de remettre les nôtres, exige évidemment que nous les retenions. Le seul qui ne nous appartienne plus est celui de proposer une constitution, parce qu'il est épuisé par l'usage que nous en avons fait en offrant au Peuple celle qu'il s'est donnée par son acceptation. Il ne peut y avoir de lacune ni dans l'exercice du pouvoir législatif, ni dans l'action du gouvernement, sans la dissolution complette de la société; ainsi la Convention peut et doit continuer de faire des lois et assurer leur exécution; elle peut et doit veiller à la sureté publique; elle peut et doit prendre des mesures répressives pour le salut de ceux même qui se permettent d'en murmurer, et qui seraient les premieres victimes de la nullité à laquelle ils voudraient la réduire.

Voilà ce qu'aucun esprit raisonnable ne contestera; autrement nul général ne pourrait commander les armées faute d'une commission du directoire exécutif qui n'existe point encore, aucune police n'existerait, parce que les autorités auxquelles elle appartiendra ne sont point établies. De telles absurdités ne peuvent trouver aucun défenseur.

Sans nous appuyer, comme nous le pourrions, de l'exemple de l'Assemblée constituante qui continua ses fonctions après la constitution acceptée, il est de la derniere évidence que notre mission n'est remplie, qu'autant qu'après avoir nous-mêmes présenté celle qui nous était demandée, nous l'aurions mise en activité. Voilà certainement un devoir qui nous reste à remplir; il n'est imposé qu'à nous, il n'est pas susceptible de nous être contesté, et rien ne nous dispense de nous en acquitter.

Il en est de nos pouvoirs comme de tous les autres : tous sont provisoirement maintenus, mais tous aussi ont un terme qui leur est fixé; la Convention nationale va donner l'exemple de son empressement à terminer l'exercice des siens.

(Nous avons donné le décret dans le numéro d'avant-hier.)

Suite de la séance permanente. Du 13 au soir.

Leblanc. Je demande la parole en faveur d'un défenseur de la République.

Le citoyen Favier, directeur des douanes dans la commune d'Arles, fut mis en arrestation ici sur les fausses dénonciations de quelques malveillans. Moi qui connaissais son innocence et son patriotisme, je sollicitai sa mise en liberté auprès du comité de sureté générale; je n'en ai pu obtenir que la faculté donnée à Favier de rester en arrestation chez lui. Ce brave homme fut, en 1792, commandant d'un bataillon de Marseillais, aujourd'hui encore il a combattu pour la République : voyant une piece de canon sur le point d'être prise, il s'est mis à la tête d'un bataillon, a chargé les rebelles et sauvé la piece; mais il a reçu deux blessures, une balle lui a cassé la cuisse. Voilà de nouvelles preuves de son patriotisme.

Je demande que la Convention décrete que le citoyen Favier sera mis définitivement en liberté, et qu'elle lui accorde des secours.

Ph. Delleville. Je demande le renvoi aux comités. . . . . (De violens murmures du côté gauche l'interrompent.)

Legendre. Je demande que la liberté définitive soit

accordée. Quant à la seconde proposition, il faut attendre le rapport général que nous feront sans doute les comités sur les bons citoyens qui se sont distingués en défendant la liberté.

La motion de Legendre est adoptée.

Villetard. Je demande la parole. (Il s'éleve des murmures.) Vous ne savez pas ce que je veux vous dire.

Quelques voix. Nous le savons.

Villetard. Je réclame pour vos amis, pour vos défenseurs; cinq blessés invoquent votre justice; ce sont des patriotes purs, que poursuivent les royalistes, d'après le systême horrible qu'ils avaient adopté pour faire périr tout les républicains. Tout ce qu'ils réclament de vous, tout ce que je demande pour eux, c'est que leur affaire, avant d'être portée devant les tribunaux, soit soumise au comité de législation.

Cette proposition est décrétée.

Il est neuf heures et demie.

Barras. J'ai eu l'honneur de vous rendre compte des dispositions que j'avais prises pour faire respecter la majesté nationale. J'avais défendu qu'on n'engageât aucune affaire; mais lorsque j'ai appris que plusieurs de nos postes avaient déjà essuyé des décharges des révoltés, j'ai ordonné de repousser la force par la force.

Le poste de la rue du Dauphin est un de ceux où l'attaque a été la plus vive; le canon a balayé les rebelles qui avaient tenté de le forcer.

Depuis ce poste jusqu'au jardin de l'Infante, en suivant la rue Honoré, et en détournant, depuis ce jardin jusqu'au pont de la Révolution, nous avons été attaqués sur toute la ligne, et partout l'ennemi a été chassé. J'ai fait prendre des positions avancées, j'ai invité tous les amis de l'ordre à rentrer chez eux; ils ont obéi, de sorte qu'il n'est plus resté que les rebelles contre lesquels nous avons marché. Ils ont cherché à dépaver les rues; je les ai sommés de se retirer; ils ont répondu par une fusillade à laquelle le canon a riposté.

Tous les meilleurs postes sont à nous; et si ce qui reste de ces misérables ne se rend pas à l'instant, ils éprouveront bientôt le sort de ceux qui ont déjà succombé. (Des applaudissemens commençaient à partir des tribunes; l'Assemblée les réprime unanimement.)

Legendre de Paris. Ce jour, malgré ce qu'il a d'heureux pour la République, est un jour de deuil pour l'humanité.

Barras. Il est douloureux pour moi d'avoir à vous faire un pareil récit; mais il a fallu opposer la force à la force, il a fallu marcher contre ceux qui voulaient égorger la Convention, et disaient qu'eux seuls devaient gouverner. Ils voulaient établir un roi, et ils ne pensaient pas que quand ils seraient parvenus à détruire la Convention, ils auraient encore eu à combattre cette masse imposante de Républicains qui leur a fait mordre la poussiere.

J'invite la Convention à être calme; la victoire est à nous, et les révoltés seront bientôt forcés dans les postes plus éloignés qu'ils occupent, comme ils l'ont été dans ceux qui environnent le Palais-National.

Jean Debry. Je demande l'insertion de ce compte au Bulletin, et j'observe qu'il est assez douloureux pour nous d'être engagés dans les discordes civiles, pour que ce sentiment ne nous permette pas même de nous réjouir des victoires de la République.

Thibaudeau. Je demande l'ajournement de la proposition de J. Debry; car la Convention doit à la France un compte authentique, non seulement de cette journée, mais de celles qui la suivront.

Garreau. L'indulgence de la Convention a valu aux rebelles la sorte de victoire qu'ils ont remportée dans la nuit d'hier, et qu'ils ont déjà répandue dans les départemens; aujourd'hui que la République triomphe de leurs attaques, vous ne devez pas mettre moins de célérité à instruire les départemens, qu'eux-mêmes en ont mis à leur apprendre l'événement contraire.

J'ai été, pendant un quart-d'heure, prisonnier chez les rebelles; j'ai vu parmi eux beaucoup de citoyens egarés qui crioient : *à bas les terroristes*; mais j'ai vu aussi des royalistes qui criaient : *à bas les deux tiers, à bas la Convention.* Or, qui ne veut pas du gouvernement représentatif, veut un roi.

J'appuie la proposition de J. Debry.

Elle est décrétée.

Paganel. Etant avec mon collégue Bouffion, j'ai rencontré un des révoltés à cheval; il portait au pommeau de son épée un drapeau blanc d'un pied et demi de longueur.

Ruelle. La fille de la citoyenne qui tient ici la buvette avait été chercher du pain; elle a été retenue à la section de la Butte-des-Moulins, et on lui a volé son pain. La mere a été réclamer sa fille; on lui a arraché la cocarde tricolore qu'elle portait, et on lui a dit qu'elle était une scélérate puisqu'elle était patriote.

A minuit et demi, Louvet présente, au nom des comités, la proclamation suivante :

Proclamation de la Convention nationale aux Français.

Français, l'une des plus vastes conspirations dont les annales de la révolution française devront conserver le souvenir, était sur le point d'éclater; depuis long-tems les royalistes avaient préparé leur complot : les libelles incendiaires, les manœuvres corruptrices, tous les moyens de l'agiotage et de la disette avaient été employés. Ils avaient espéré de séduire les défenseurs de la Convention nationale et de la Patrie; non contens de jeter parmi les citoyens les germes de la guerre, ils avaient essayé de diviser les représentans du Peuple entre eux.

C'était l'époque des assemblées primaires qu'ils avaient choisie pour l'accomplissement de leur projet. La Nation sait déjà combien ils avaient usurpé sur ses droits, combien ils avaient éprouvé la patience du Peuple et de ses représentans. Ils n'avaient pu néanmoins parvenir à la lasser.

La Convention nationale calomniée, déchirée, proscrite par quelques sections, supérieure à des outrages personnels, mais trop indulgente peut-être sur les atteintes portées aux droits de tous, avait, par son décret du 11 vendémiaire, accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections; elle avait promis aux agitateurs même le pardon de leur désobéissance à des lois antérieurement proclamées. Ils ont méprisé sa clémence, ils ont provoqué sa justice. Le tems qui leur était donné pour se repentir, ils l'ont employé à combler leurs forfaits.

Dans la journée du 12, ils n'ont cessé de publier d'horribles proclamations; ils ont à grands cris appelé la guerre civile; ils se sont armés pour la faire, et ils ont indiqué l'heure à laquelle ils entendaient la commencer.

Sommés de déposer leurs armes et d'obéir aux lois, ils ont résisté. Une commission centrale s'est établie sous leurs bayonnettes; et comme il faut qu'un esprit de vertige frappe les méchans, ils se sont crus assez forts pour produire à leur électorat et à la présidence de leur commission l'un des plus effrontés écrivains de la royauté. Ils ont créé une armée, nommé des généraux, et prêts à recommencer l'affreuse journée du 31 mai, on les a vus rapprocher dans dix sections diverses leurs bandes parricides; on a vu, comme au 2 juin, quelques intrigans forcenés tromper une masse crédule; ils ont marché près de 30 mille, ils sont venus de toute part cerner les représentans du Peuple au lieu de leurs séances.

On voulait encore espérer qu'ils s'arrêteraient sur le bord de l'abime : les défenseurs de la Convention avaient l'ordre exprès de mépriser toutes les insultes, et d'éviter à tout prix que le sang des citoyens fût versé; mais l'étranger perfide, l'émigré féroce et leurs dignes complices, ont voulu consommer le crime : ils ont commencé par la plus lâche trahison.

Leur troupe perfide s'approche; elle met bas les fusils, leve les chapeaux, présente le drapeau de son bataillon, fait entendre des paroles de fraternité; et c'est à l'instant où le chef des sectionnaires embrasse le commandant du poste, que ces révoltés font, sur les soldats de la liberté, deux décharges de mousquetterie qui abattent 23 guerriers : aussitôt le combat s'engage sur plusieurs points.

Français, entre les vainqueurs de Fleurus, du 14 juillet et du 10 août d'une part, et les satellites de Louis XVIII, le combat ne pouvait être long; et le canon vengeur, dont les éclats retentissent encore, va apprendre au frere du dernier de nos tyrans, stationné près la baie de Bourgneuf, qu'il attend en vain ces mouvemens de si loin préparés, et que cette route vendéenne que, dans son fol espoir, il voyait ouverte jusqu'aux portes de la Convention, est à jamais fermée.

Français, la Convention nationale vient de combattre pour cette constitution que des hypocrites n'embrassaient qu'afin de la détruire; et comme il n'y a point de calomnie si absurde que la rage des factions ne tâche d'accréditer, ils nous accusaient de vouloir nous perpétuer dans nos fonctions, au moment où nous avancions de dix jours le terme prochain de la convocation du corps législatif; comme alors que nous proclamions le pardon des injures et l'oubli des erreurs, ils osaient répéter cette inculpation que nous voulions relever les échafauds de la terreur.

Non, jamais, jamais l'affreux régime de Robespierre ne pesera sur notre Patrie. Qui donc aurait plus d'intérêt à le combattre que nous, nous si long-tems ses victimes, et nous ses vainqueurs?

Mais il est tems qu'une crainte salutaire entre aux cœurs des brigands qui avaient creusé sous nos pas le tombeau de la République, et qui préparaient la perte de tous les amis de la liberté, persécutés sous différens prétextes.

Ils seront punis, les héritiers de leurs projets seront comprimés; malgré leurs efforts, nous maintiendrons ici la sureté des personnes et des propriétés.

Nous arracherons encore une fois cette grande commune à ses propres fureurs, et nous obligerons enfin ceux qui l'agitent à reconnaître qu'entre toutes les parties de la République, la plus parfaite égalité doit régner.

Français, la Convention nationale vous conservera le précieux dépôt de vos lois nouvelles; elle veille sur vos intérêts les plus chers : elle vous recommande l'oubli des haines et la surveillance des méchans; elle vous invite au calme et à l'union.

La Convention nationale décrete l'insertion au Bulletin de correspondance, l'affiche dans Paris, l'envoi, par des couriers extraordinaires, aux départemens et aux armées, de la proclamation au Peuple Français.

La délibération est suspendue.

Du 14, au matin.

Vers sept heures, Merlin de Douai paraît à la tribune, et annonce que plusieurs sections ont envoyé des couriers et des émissaires dans les départemens : il propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale; considérant que les chefs de la conspiration qui vient d'éclater contre la République et la représentation nationale, après avoir échoué à Paris dans leurs projets d'assassinats contre-révolutionnaires, cherchent encore à agiter les départemens et à y répandre le poison de leurs infâmes et atroces calomnies;

Décrete que les couriers et émissaires envoyés dans les départemens par les assemblées primaires ou assemblées de section de Paris, seront arrêtés à la diligence et sous la responsabilité individuelle et collective des officiers de police de sureté, administrateurs et procureurs-généraux-syndics de département, administrateurs et procureurs-syndics de district, officiers municipaux et procureurs des communes, lesquels seront tenus d'envoyer au comité de sureté générale les procès-verbaux d'arrestation, ainsi que les papiers dont seront saisis les individus arrêtés.

Le présent décret sera envoyé aux départemens et aux armées par des couriers extraordinaires. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Merlin communique en même tems une lettre des représentans Bourdon de l'Oise et Fleury, datée de Nogent-le-Rotrou, le 12 vendémiaire. Ces représentans écrivent qu'ils se sont portés sur Châteauneuf, et qu'après en avoir enlevé 8000 piques, ils sont allés à Nogent-le-Rotrou. Les rebelles ont un moment voulu faire résistance, mais l'aspect des troupes les a épouvantés, et les républicains sont entrés sans coup férir. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Perrin des Vosges. Deux cents habitans de Saint-Germain attirés par les séditieux, s'étaient rendus aux Champs-Elysées avec deux pieces de canon; douze chasseurs à cheval les ont enveloppés et leur ont pris leurs canons. On les a désarmés ensuite, et ils ont été renvoyés les mains dans leurs poches. (On applaudit.)

Lesage-Senault. Le représentant du Peuple Pleichard est retenu prisonnier dans une section de Paris; je demande que le comité de sureté générale prenne tous les moyens de le délivrer.

Plusieurs membres. Déjà les ordres ont été donnés.

Le président. J'instruis l'Assemblée que notre collegue Pleichard est en liberté.

Johannot. La trésorerie est maintenant libre, et elle va reprendre son service.

Le président. L'administration des postes vient de me faire parvenir une lettre par laquelle elle assure la Convention que le service des postes et messageries n'a point été interrompu, et que les couriers sont partis hier et aujourd'hui, comme à l'ordinaire.

Barras. Citoyens représentans, le souverain de la section Lepelletier n'existe plus. (Vifs applaudissemens.) Il n'y a point de gloire à avoir vaincu d'aussi lâches ennemis; ils n'ont pas même voulu nous attendre. (Les applaudissemens recommencent.) Les bons citoyens applaudissent au triomphe de la République, et les royalistes des départemens qui espéraient seconder les efforts des conjurés de Paris, vont frémir en apprenant que la liberté et le républicanisme sont de nouveau consolidés? Mon collegue Talot va vous donner de plus grands détails sur ce qui s'est passé à la section Lepelletier.

Talot monte à la tribune et dit :

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

A l'approche des troupes de la République, les rebelles de la section Lepelletier nous ont envoyé des parlementaires; nous leur avons dit que nous ne traitions pas avec des révoltés; ils sont fui, les lâches, ils n'ont pas voulu nous

attendre ; les chevaux seuls sont restés fidelles à leur poste ; (On rit et on applaudit.) que les patriotes reprennent leur énergie, et que le terrorisme ne soit plus un prétexte de les comprimer.

Il faut livrer au glaive des lois les chefs de la révolte, et faire grâce aux gens faibles et égarés.

Pénieres. Les canons de la section Lepelletier sont pris ; mais ce qui doit le plus vous satisfaire, c'est que les bons citoyens sont venus vers moi et m'ont dit : Nous reconnaissons que nous avons été égarés par des factieux qui ont voulu armer nos bras contre la Patrie ; nous les connaissons, nous-mêmes nous les livrerons à la vengeance des lois. (On applaudit.)

D'après les propos que plusieurs personnes tenaient dans des groupes, il m'a paru que l'on n'était pas instruit des faits ; je leur ai appris que c'étaient les rebelles qui avaient fait feu les premiers ; et qu'un sergent d'artillerie avait été tué sur sa piece. Les citoyens ont applaudi à cette explication et au courage de la Convention nationale.

Quirot. Il n'est que trop vrai qu'un 10 août royal était organisé, et les contre-révolutionnaires voulaient punir les patriotes d'avoir renversé la royauté.

La section Lepelletier était le quartier général de la Vendée. Ce fait sera mis en évidence par les comités de gouvernement.

Je demande que les comités fassent un rapport général sur ce qui s'est passé ; que les chefs seuls soient punis ; grâce aux hommes égarés.

La Convention décrete que les comités de gouvernement feront demain un rapport sur les événemens du 13.

Chénier. En attendant que les comités de salut public et de sureté générale présentent le tableau de ce qui s'est passé dans les journées mémorables des 12 et 13 vendémiaire, je suis chargé de vous soumettre une proclamation aux bons citoyens de Paris, que l'on veut encore égarer. Je vais vous en donner lecture.

La Convention nationale aux citoyens de la commune de Paris.

Dans la journée du 13 vendémiaire, les rebelles ont osé attaquer à force ouverte la Convention nationale. Ce n'était plus par d'atroces calomnies, par des imprécations homicides, c'était les armes à la main que les royalistes provoquaient le massacre des représentans du Peuple, et toutes les horreurs de la guerre civile ; sur trois points différens il ont porté les premiers coups ; les troupes de la République, qui avaient reçu l'ordre de ne pas commencer le combat, mais de repousser la force par la force, n'ont employé leurs armes qu'après avoir essuyé la fusillade des révoltés ; les Républicains, forcés de vaincre, ont vaincu : ainsi le Peuple Français et la Convention nationale ont encore une fois triomphé des factieux ; ainsi la loi s'est trouvée plus forte que la rébellion.

La Convention nationale, puissante et juste comme la Nation qu'elle représente, sera ce qu'elle était avant la victoire, indulgente pour l'erreur, sévere seulement contre le crime. Dans ce moment, les rebelles sont soumis, même dans le quartier-général de la section Lepelletier, principal foyer de révolte. Que les partisans de l'ordre demeurent paisibles, qu'ils se reposent avec confiance sur les intentions paternelles du gouvernement. Tout acte de rebellion sera réprimé ; le crime sera puni ; les citoyens égarés seront instruits ; les patriotes amis des lois seront honorés par la reconnaissance publique ; les propriétés seront inviolablement respectées ; la constitution survivra aux coupables manœuvres des émigrés, des chouans, des royalistes, des fanatiques et des agioteurs : et cette nouvelle victoire est l'époque du terme glorieux de la révolution, et de l'éternel affermissement de la République.

La Convention nationale décrete que cette adresse sera insérée au Bulletin, proclamée et affichée sur le champ dans Paris.

Chénier. Je propose à l'Assemblée de décréter que les Républicains qui ont vaincu les rebelles royalistes dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, n'ont cessé de bien mériter de la Patrie. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Tureau, de Linieres. La section du fauxbourg Montmartre avait député près les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, pour les assurer que la section offrait ses bras et ses armes pour la défense de la représentation nationale. Ils ont jugé convenable de m'envoyer auprès d'elle l'engager à se reposer sur ses armes, et l'assurer que la Convention nationale, forte du courage des braves défenseurs de la Patrie et des républicains qui l'entouraient, était parvenue à comprimer le royalisme. J'ai porté des paroles de paix à tous les bons citoyens qui composent cette section ; je leur ai promis, en votre nom, que leurs personnes, leurs propriétés, seraient respectées... ; que la force armée qui était dans leurs murs empêcherait, au prix de tout son sang, qu'il y fût porté atteinte . . . J'ai adressé les mêmes paroles à une foule innombrable de citoyens qui m'a entouré dans tous les endroits où j'ai passé ; mais en même tems je leur ai dit que la Convention nationale avait juré une guerre à mort à tous les infâmes royalistes, à tous les chouans.

La Convention décrete l'insertion au Bulletin.

Un volontaire dépose un drapeau qu'il a pris aux révoltés de la section Lepelletier.

Jean-Debry. Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave militaire.

Le volontaire reçoit l'accolade au milieu des applaudissemens.

Defermont. Au moment où la République triomphe ici de ses ennemis, elle triomphe également au sein de la Vendée. La lettre que je vais lire, et qui m'est adressée par le commissaire ordonnateur de Nantes, m'apprend que Charrette a été battu le 3.

Defermont lit une lettre qui porte que les rebelles de la Vendée ont été battus près Luçon. On leur a pris cinq cents paquets de cartouches, vingt chevaux, un magasin d'uniformes verts avec paremens blancs et trois cents rations de fourrages. (On applaudit.)

Calès. Les messieurs de la section du Théâtre-Français ont abandonné leur poste. La clôture de la section a été arrêtée ; voici la sonnette qu'on vous envoie. (On applaudit.)

Génissieux. La loi ne prononce aucune peine contre les présidens et secrétaires des assemblées électorales qui signeraient des procès-verbaux contraires au décret du 13 fructidor, ni contre les individus qui, ayant été illégalement élus, accepteraient leur nomination. Je demande le renvoi à la commission des onze, pour présenter une loi pénale contre les infracteurs de la loi du 13 fructidor.

N. . . . . Je propose de punir de deux ans de détention, les présidens et secrétaires, et de deux ans de fers ceux qui accepteraient, et de condamner comme coupables d'attentat à la sureté intérieure de la République ceux qui, ayant été illégalement élus, se rendraient à Paris.

Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission des onze, pour en faire un rapport dans le jour.

Loisel. La constitution porte qu'il sera nommé cinq juges suppléans dans chaque tribunal ; et comme ils doivent être choisis dans la ville où siege le tribunal, je demande que la commission des onze fasse incessamment un rapport sur le placement des tribunaux.

Thibaudeau répond que le travail est tout prêt.

Les détenus en la maison d'arrêt des Quatre-Nations écrivent à la Convention. Ils protestent de leur patriotisme et de leur dévoûment à la représentation nationale, ils demandent des armes pour la défendre.

Cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale.

On donne lecture d'une déclaration de la section de la Fidélité, où elle proteste qu'elle n'a point pris part aux complots qu'on suppose avoir été tramés pour rétablir la royauté ; qu'un tel dessein lui fait horreur ; qu'elle aime la République ; qu'elle la défendra ; enfin, qu'elle n'a pris les armes que pour satisfaire à l'engagement contracté par *l'acte de garantie.* (On murmure.)

On demande l'ordre du jour et le renvoi de la déclaration aux comités de gouvernement.

Villers. Cette section a été en révolte ouverte, et elle ose encore justifier ses principes ! c'est un excès d'audace !

N. . . . Les événemens qui viennent de se passer ont fait éclater la bonne conduite de nos braves guerriers ; ils n'ont exercé ni désordres ni violences. Plusieurs militaires qui avaient été destitués, se sont venus joindre à leurs anciens freres d'armes ; quelques-uns même ont péri dans le combat.

Je demande qu'il vous soit fait un rapport sur leur destitution : malgré leur bonne conduite postérieure, si leur destitution est juste, elle doit être maintenue ; mais si de bons citoyens y ont été enveloppés, il faut leur rendre justice.

Cette proposition est renvoyée aux comités.

La séance est suspendue.

N. B. Dans la séance du 16, la Convention a supprimé l'état-major de Paris, ainsi que les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Elle a rendu une loi portant création de trois conseils militaires, pour juger ceux qui ont pris part à la révolte.

LIVRES DIVERS.

Cours élémentaire et complet de mathématiques pures, rédigé par la Caille, augmenté par Marie, et éclairci par Theveneau, ancien professeur de mathématiques des gardes de la marine de Brest ; gros vol. in-8°, broché. Prix, 60 liv. pour Paris, et 70 liv. franc de port, pour la province.

A Paris, chez Courcier, imprimeur libraire, rue Poupée Saint-André, n° 5.

Depuis long-tems cet ouvrage était épuisé ; et on le cherchait inutilement dans la librairie. M. Courcier a rendu un service essentiel aux sciences exactes, en le remettant au jour.

Les éclaircissemens que M. Theveneau y a ajoutés, et les planches dont cette nouvelle édition est enrichie, lui donnent un mérite que n'ont pas les premieres.

Constitution de la République Française, précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et du discours prononcé à la Convention nationale, le 5 messidor, par Boissy-d'Anglas, au nom de la commission des onze. A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28. Volume in-18 de 258 pages. Prix, 10 l. pour Paris, et 12 liv. franc de port pour les départemens.

Cette édition est particuliérement recommandable par sa correction et la netteté de son exécution.

COURS DES CHANGES

Paris, le 16 vendémiaire.

Le louis d'or.	1180 à 1195 liv.
L'or fin.	4700.
L'or en barre de Paris.	4150.
Le lingot d'argent.	2150.
L'argent marqué.	2050.
Le numéraire.	4900.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	14 $\frac{1}{2}$. 14. b.
Hambourg.	7350.
Amsterdam.	1 $\frac{1}{2}$.
Bâle.	2 $\frac{1}{4}$.
Gênes.	4100.
Livourne.	4250.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	64 à 65.
Sucre de Hambourg.	72 à 73.
Sucre d'Orléans	65 à 69.
Savon de Marseille.	49 à 50.
Savon de fabrique.	39 à 40.
Chandelle.	39 à 40.
Bas au porteur.	5 $\frac{1}{2}$. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 11000.

Le paiement des mêmes parties du n° 11001 à 12,000 est aussi ouvert depuis le 1er vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 110 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 18. *Octidi, 18 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 10 *8bre* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 27 septembre.

Le bâtiment anglais venant de Corse et pris par les Français sur la plage du Port-Maurice, n'était point chargé de canons et de mortiers pour Vado, comme on l'avait dit.

Le commandant du fort génois ayant fait feu sur les Français dans cette occasion, le commandant français à Oneglia a adressé la proclamation suivante aux habitans du port Maurice, après avoir mis sous leurs yeux la modération et les égards scrupuleux des Français envers ce pays; il ajoute, puisqu'aujourd'hui l'ennemi voisin par terre et par mer menace votre République et la nôtre, qu'il assassine et pille vos bâtimens et les nôtres, qu'il suborne vos soldats jusques dans vos forteresses et qu'il vous réduit à la famine; aujourd'hui que le baron de Vins proclame hautement que tous les pays qu'il occupera seront regardés comme pays de conquête, et qu'on cherche encore à vous abuser sur les intentions des Français et des Autrichiens, je vous préviens que de nombreux renforts arrivent pour se joindre aux Français qui sont ici, pour vous défendre, pour assurer le triomphe des deux Républiques, rétablir votre commerce, rouvrir vos communications, et faire renaître votre liberté compromise.

C'est dans ce même moment que la plus noire perfidie veut revêtir d'un caractere hostile l'héroïsme des Français, qui se rapprochent de vous pour éloigner les bâtimens anglais, et pour assurer la visite d'un navire suspect d'être chargé pour le compte de nos ennemis communs; et dans ce même moment, en plein jour, le canon dirige la mort contre nos corsaires, ces mêmes corsaires qui sous vos yeux ont sauvé vos bâtimens de la fureur anglaise. Peuple du port Maurice, Génois, soyez persuadés que les Français n'ont d'autre objet en vue que votre félicité: rejetez avec indignation les fausses insinuations et les maneges hostiles de ceux qui cherchent à vous animer contre vos véritables freres et amis.

On assure que la cavalerie napolitaine qui était arrivée ici, vient d'être rappelée, et qu'il est arrivé à Vado des bâtimens de Naples, à bord desquels elle doit être rembarquée; ce qui indique que la paix entre Naples et la France ne tardera pas à être conclue.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 septembre.

Le cabinet britannique a ordonné des lettres de marque contre la Hollande; cette espece de déclaration de guerre est ainsi conçue:

» Attendu que les pays appartenans aux Provinces-Unies sont depuis quelques tems entre les mains des armées de France, et sous l'influence et la direction immédiate des personnes qui exercent en France les pouvoirs du gouvernement; et attendu qu'il a été tenu dernièrement, de la part desdites Provinces-Unies, divers procédés outrageans, dérogatoires à l'honneur de la couronne de S. M. et aux droits de ses sujets; attendu encore que des vaisseaux de guerre dans les ports desdites Provinces, ont reçu ordre de capturer et de détruire tous les bâtimens britanniques, et qu'ils en ont effectivement capturé quelques-uns: sa majesté, pour ces causes, étant déterminée à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir l'honneur de sa couronne, et obtenir réparation et satisfaction, a voulu, d'après l'avis de son conseil privé, donner ordre pour qu'il soit expédié des lettres de marque et de représailles contre les vaisseaux, biens et sujets desdites provinces, de sorte que tous les vaisseaux, tant de guerre qu'autres, munis de ces lettres de marque, pourront, &c.

On a reçu à l'amirauté des dépêches de l'amiral Hervey et de *Monsieur* (comte d'Artois). Elles sont datées en mer. Il parait que l'escadre a eu des vents contraires qui ont retardé son arrivée, et l'on ne croit pas qu'elle puisse être à la hauteur de Belle-Isle avant la fin de ce mois.

Le *Pitt*, arrivé dans un port d'Irlande, nous apprend qu'il a été séparé, le 5 de septembre, par les 49 30 de latitude, 21 30 de longitude, du *Sceptre*, qui avait sous son convoi les vaisseaux des Indes suivans: *l'Essex*, *l'Asia*, *le Manship*, *le Général-Goddard*, *le Busbringe*, *l'Airly*, *le Wycombe*, *le Hawkesbury*, *l'Ablastadim*, *l'Agatha*, *le Zée*, *le Luly*, *le Dortwich*, *le Surchane*, *le Mercury*, ces trois bâtimens chargés de sucre; *la Lady Shire* et *l'Alliancy*, bâtimens baleiniers; et le brick *la Discovery*, ce dernier a pris un vaisseau hollandais de la compagnie des Indes, qu'il a laissé à Sainte-Helene.

Il annonce que l'amiral Ephinstone en a pris trois autres; que le Cap ne s'est pas rendu; que l'amiral a demandé du secours; qu'en conséquence on lui a envoyé quatre cents hommes; qu'enfin un brick a été envoyé à Rio Janeyro, pour faire venir des troupes.

Les hollandais voudraient établir au Cap un gouvernement indépendant.

Le Hughy a été brûlé en mer, le 2 septembre; on a sauvé l'équipage.

Il vient d'être mis, à Plymouth, un embargo sur tous les bâtimens danois.

L'église de Saint-Paul, l'admiration de toute l'Europe et le chef-d'œuvre d'architecture d'Inigo-Jones, a été réduite en cendres, le 17 de ce mois, par la négligence de quelques ouvriers qui travaillaient à achever l'intérieur de la nouvelle coupole.

Une chaudière de goudron, en versant, a mis le feu à l'échafaudage et l'a consumé en un instant. Delà les flammes se sont communiquées au corps de l'édifice avec une telle rapidité, qu'en moins d'une heure la coupole et le toit sont tombés avec un fracas épouvantable.

Il ne reste aujourd'hui de ce monument que les murs extérieurs, les colonnes et le fronton du portique en face de Covent-Garden; mais le tout est si endommagé, que l'on ne croit pas qu'il soit possible de le réparer sur le plan original de l'architecte.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Paris, 15 vendémiaire, an 4.

C'est par des actes réitérés de justice et d'humanité que les représentans du Peuple répondent aux calomnies journellement déversées sur eux: en voici un exemple récent dont la publicité ne peut que leur concilier l'estime et l'attachement des gens de bien, et surtout des hommes de lettres, puisqu'il est relatif à l'un d'eux.

» Le comité d'instruction publique apprend, le 8 du présent, par une lettre du commissaire de police de la section du fauxbourg Montmartre, qu'un vieillard respectable de cette section, le citoyen Beaurieu, homme de lettres, avantageusement connu par l'ouvrage intitulé: *l'Eleve de la Nature*, et par quelques autres, tous marqués du sceau de l'utilité générale, est attaqué d'une maladie grave que son honorable indigence ne lui permet pas de faire traiter chez lui, et qu'il vient d'être en conséquence transféré à l'hospice de la Charité.

» Le comité vivement affecté d'une si triste nouvelle, et desirant adoucir, autant qu'il est en lui, la position fâcheuse du citoyen Beaurieu, a unanimement arrêté qu'une somme *de quinze cents livres* serait accordée à ce citoyen à l'effet de subvenir à ses besoins; de plus, que deux de ses membres; les citoyens Lakanal et Deleyre, se transporteraient à l'hospice de la Charité pour donner à cet intéressant vieillard les consolations nécessaires à son état, et le recommander aux soins particuliers de l'administration de cet hospice.

Toute réflexion ultérieure serait inutile, un trait de cette nature est caractéristique. Cézeaux.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SÉANCE DU SOIR DU 14 VENDÉMIAIRE.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Au moment même où nos canons républicains faisaient pâlir d'effroi les infâmes partisans du royalisme et retentissaient jusqu'à Londres, au moment où nos braves assuraient la victoire par leur intrépidité, nous recevions de l'armée d'Italie les nouvelles les plus satisfesantes. Nos freres d'armes sont partout animés du même courage et de cet ardent amour pour la liberté qui maîtrise tous les obstacles.

Le général Kellermann mande au comité de salut public que son armée a repris l'offensive sur plusieurs points; nos armes viennent de triompher: le général Miolis s'est emparé d'un camp d'Austro-Sardes; il l'a brûlé, après une attaque très vive, où les ennemis ont laissé 62 morts et beaucoup de blessés sur le champ de bataille; il s'est emparé d'un magasin à poudre.

Le même rapport annonce que les républicains ont été victorieux sur plusieurs points dont ils ont débusqué l'ennemi. (On applaudit.)

Letourneur donne ensuite lecture de deux lettres: la premiere, du général Jourdan qui écrit, qu'ayant appris par les journaux que la liberté était menacée à Paris, et que la Convention avait déclaré aux factieux qu'elle appellerait à sa defense les soldats de la Patrie, il a fait ses dispositions pour mettre en marche, dès le premier signal, la colonne républicaine destinée à faire respecter la représentation nationale. (On applaudit.)

La seconde lettre est du représentant du Peuple Joubert, en mission près l'armée de Sambre et Meuse, qui confirme le fait annoncé par le général Jourdan.

Guillemardet. Citoyens représentans, chargé par vos comités de gouvernement de faire entendre votre voix dans toute l'étendue de cette commune, une proclamation au Peuple Français a été lue aux citoyens avec toute la pompe et le respect qui sont dus à l'autorité souveraine; assisté d'un détachement de 50 hommes de cavalerie et de pareil nombre d'infanterie, et des administrateurs de département de la Seine, les citoyens de Paris ont entendu par mon organe les vérités que les factieux s'efforçaient de leur cacher; le hommes égarés sont rentrés dans l'ordre; la honte et le repentir sont empreints sur leur phisionomie; les factieux sont vaincus, et tous les bons citoyens applaudissent aux nouveaux triomphes de la République. Paris présente dans ce moment l'image du calme le plus profond qui succede ordinairement à une affreuse tempête. (On applaudit.)

Delzel. Je déclare à l'Assemblée que la section des Champs-Elisées vient encore de commander ses grenadiers et chasseurs.

Roux, de la Marne. La Convention n'a jamais douté des efforts de ses comités pour rétablir l'ordre; mais dans ces circonstances délicates, elle ne doit rien préjuger jusqu'au rapport de ses comités sur les mesures qu'elle doit prendre. Sans doute la représentation nationale ne voudra pas que les bons et les mauvais citoyens soient tout les jours aux prises; elle ne voudra pas être réduite à lutter tous les jours dans la commune qu'elle habite contre les efforts des malveillans. En conséquence je demande l'ajournement de toute mesure jusqu'au rapport des comités.

Génissieux. Je desire, comme le préopinant, qu'il ne soit fait aucune motion jusqu'au rapport général de vos comités, pourvu que les mesures prises par ces comités ne contrarient point les vues de la Convention.

La justice exige des réflexions, et j'apprends de quelques-uns de mes collègues que plusieurs factieux conduits à la section de police, sont, les uns mis en liberté, les autres retenus comme suspects.

Cependant, pour distribuer cette liberté avec une justice exacte, il faut avoir le tems d'examiner si l'on ne relâche pas un meneur perfide, ou si l'on ne retient pas un innocent.

Je demande que dorénavant il ne soit accordé de mise en liberté que 24 heures après l'arrestation, afin qu'on ait eu le tems de prendre des informations sur les personnes arrêtées.

Bordas. J'appuie cette proposition: les rébelles sont amenés en foule au comité de sureté générale, et on les renvoie dans des bureaux composés d'hommes aussi perfides qu'eux, qui les mettent aussitôt en liberté. Je demande la suspension des mises en liberté, et que tous les hommes qui seraient arrêtés soient mis en lieu de sureté.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

Delecloy. Je demande la parole.

Les mêmes membres. Aux voix! aux voix!

Delecloy insiste; un décret lui accorde la parole.

Delecloy. Je demande que le comité de sureté générale continue de statuer sur les mises en liberté. (Murmures dans la partie gauche.) La Convention ne peut pas statuer sur les débats qu'occasionne chaque mise en liberté. (Nouveaux murmures.) Parmi ces hommes il en est beaucoup qui ont défendu la Convention, et que les Chouans arrêtent exprès. (On murmure.) Voulez-vous punir vos amis? Les membres des comités de gouvernement n'ont-ils pas votre confiance?

Quelques voix du même côté. Pas tous.

Pérard. La République long-tems méconnue, trop long-tems avilie, a été véritablement fonctionnée hier et aujourd'hui par le courage des hommes de 89. (On applaudit.) Le canon de la Bastille a de nouveau retenti; il faut que la victoire soit utile, et qu'enfin le royalisme soit comprimé pour ne se relever jamais. On a tardé long tems à se décider à cette mesure, il faut l'adopter; il faut que tout ce qui combattit la Patrie et versa le

sang des patriotes, soit puni ; que l'exemple soit marquant. (Les applaudissemens se renouvellent.)

Pour prendre des mesures promptes et efficaces il faut centraliser les volontés et resserrer leur action, le tems est précieux.

Decrétez que les comités de salut public et de sureté générale nommeront dans leur sein une commission de 3 membres, qui vous proposeront, séance tenante, des mesures de gouvernement, relatives au passé et au présent. (Il s'éleve de violens murmures.)

Chénier. Il importe au salut du Peuple Français que la Convention consolide promptement la victoire qu'elle a remportée hier et aujourd'hui sur les rebelles royalistes, mais elle n'y parviendra que par des mesures également sages et vigoureuses, (On applaudit.) par des mesures tellement méditées qu'elles aillent au but, qu'elles ne restent pas en-deçà, mais qu'elles n'aillent pas au-delà. Les unes sont relatives aux individus, les autres aux sections de Paris, les autres à la République, les autres enfin au corps électoral, dont on a voulu faire une puissance rivale de la Convention. Comme ces dispositions sont très-nombreuses, elles ont besoin d'être méditées, afin qu'elles se prêtent un mutuel appui.

Si, à la suite du rapport que vous feront les comités, ils ne vous présentent pas des mesures suffisantes, il sera tems alors de faire des propositions.

Taveaux. J'insiste pour la suspension des mises en liberté. On ne peut s'en rapporter à cet égard à des hommes qui sont les plus cruels ennemis de la Convention ; car il est de notoriété, dans Paris, que les plus grands détracteurs de la représentation nationale sont les hommes qu'elle emploie dans ses comités ou dans les administrations.

Charlier. Je demande que la suspension des mises en liberté ne porte que sur les individus arrêtés à raison des derniers événemens.

La proposition de Taveaux est adoptée avec cet amendement.

Quirot. Depuis un mois ceux qui brûloient de mettre en liberté les patriotes purs, ont été paralysés par la loi du 12 fructidor. Qu'on ne calomnie pas mes intentions, et qu'on ne dise pas que je veux ramener la scélératesse pour faire égorger tel ou tel représentant du Peuple ; ce n'est pas mon envie ; j'ai d'ailleurs été victime du 31 mai. Je demande que la loi du 12 fructidor soit expliquée de maniere à ce que le comité de sureté générale puisse mettre en liberté tous les patriotes purs qui n'ont eu que des opinions exagérées, et qui ne sont pas inculpés de delits réputés crimes par le code pénal.

Gourdan. Je demande le rapport de la loi du 12 fructidor, qui ne porte que sur des hommes arrêtés la plupart que pour cause de patriotisme. (Applaudissemens des tribunes.)

Thibaudeau. Je demande la parole.

Gareau. Je la demande aussi, moi.

Gourdan. Dans le département du Doubs, ce sont tous gens probes qui ont été incarcérés. Je connais des hommes de loi qui ont blanchi dans la probité, et qui ont été destitués, désarmés, incarcérés, remplacés par des ennemis de la révolution. (Applaudissemens des tribunes.) Il faut dire toute la vérité.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Gourdan. Eh bien ! pourquoi veut-on mettre en jugement les patriotes, tandis qu'après le 9 thermidor les portes des patriotes n'étaient pas assez grandes pour laisser sortir tous les contre-révolutionnaires qu'elles renfermaient ? (On applaudit vivement dans les tribunes et dans une partie de la salle.)

Blanc, des Bouches du Rhône. Je demande qu'on réprime les royalistes et les émigrés qui assassinent dans le Midi ; les autorités constituées des départemens méridionaux ne sont composés que de ces deux especes d'hommes. Les chefs des assassins, dont j'ai donné la liste au comité de sureté générale, se promenent encore audacieusement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Je demande que la Convention charge ses deux comités de salut public et de sureté générale de lui faire un rapport, à jour fixe, sur toutes les horreurs commises dans les départemens méridionaux, et de lui présenter toutes les mesures qui seront nécessaires pour en punir les auteurs, et empêcher qu'on ne les imite.

Thibaudeau. La victoire que la Convention vient de remporter n'est pas l'ouvrage d'un parti, mais le pouvoir de la Convention entiere. (On applaudit.) Je la regarderais comme une calamité, cette victoire, si elle devait jeter la division dans la Convention. L'expérience a prouvé que rien n'est plus funeste que de marcher de réaction en réaction.

Plusieurs voix. Non, non.

Thibaudeau. Je me console des regrets qu'une pareille idée pourrait inspirer, en pensant que le terme approche où l'établissement de la constitution va faire taire tous les partis, et faire cesser le gouvernement arbitraire et absolu. (On applaudit.) J'espere que personne ne sera assez osé pour vouloir s'en ressaisir pendant le peu de tems qu'il doit encore durer.

Sans doute on a abusé du mot *terrorisme*, mais il ne faut pas croire pour cela qu'il n'a jamais existé de système désastreux pour la République et déshonorant pour la révolution. (On applaudit.) Restons donc dans un juste milieu. (Nouveaux applaudissemens.) Veut-on ouvrir les prisons à tout le monde ? (*Quelques voix à gauche :* Non, non.) Eh bien ! cherchons un moyen de discerner les hommes innocens d'avec les coquins.

Je demande le renvoi de la proposition de Quirot au comité de sureté générale, pour en faire un rapport demain.

Garrau. Les patriotes ne sont point comme les aristocrates ; ils ne veulent point d'amnistie, et ceux qui s'opposent aujourd'hui à la mesure qui est proposée, auraient bien dû, après le 9 thermidor, s'opposer à la mise en liberté de tous les aristocrates.

Il est bien étonnant, après que nous avons abattu, pour la derniere fois, le royalisme, qu'on vienne nous parler de terrorisme. Oui, il y a eu de la terreur sous Robespierre ; mais si elle pesait sur les patriotes, elle pesait aussi sur les royalistes, au lieu que le regne des thermidoriens n'a comprimé que les patriotes. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de la salle.) Je demande le renvoi.

Colombel de la Meurthe. Il est tems que le patriotisme renaisse de ses cendres, (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de la salle.) et j'invite la Convention à reprendre son énergie, qui n'était que suspendue. (On murmure dans la plus grande partie de l'Assemblée.)

La loi du 12 fructidor nous a mis dans la dure nécessité de renvoyer devant les officiers de police des hommes contre lesquels ils n'ont voulu faire aucune poursuite, parce qu'ils craignaient la suprématie des sections.

Les comités, après le 9 thermidor, ont bien trouvé le tems de mettre en liberté cent mille aristocrates, dont dix mille, tout au plus, méritaient d'être élargis, pourquoi n'élargiraient-ils pas aujourd'hui des hommes qui n'ont été entraînés que par un zele exaspéré que les circonstances rendaient légitimes.

Je ne propose pas pour cela de rétablir la terreur, cela n'est point dans mon cœur ni dans le vôtre ; mais je réclame l'application des maximes que vous avez professées depuis le 9 thermidor : vous avez dit que vous pardonniez à l'erreur.

Je demande le rapport de la loi.

Villers. Je combats le rapport demandé. La plus forte objection qu'on ait faite contre la loi, c'est que les juges de paix craignant la despotique influence des sections, ne l'exécutaient pas ; eh bien ! cette objection n'est plus fondée depuis la défaite des sections.

La Convention doit être aussi implacablement ennemie du royalisme que du terrorisme. Le royaliste qui conspire contre sa Patrie, n'est pas plus coupable que le terroriste qui l'inonde de sang. Je demande que la loi du 12 fructidor soit appliquée également aux terroristes, et à ceux qui, dans ces derniers jours, ont conspiré pour le royalisme. (On murmure.)

André Dumont. Un décret défend de rapporter aucune loi sans qu'il ait été fait un rapport préalable. Quoiqu'on dise que le comité de sureté générale est gêné pour prononcer des mises en liberté, je pourrais prouver le contraire en citant ce qu'on a fait à l'égard des prisonniers qui étaient au château de Ham ; mais je ne veux pas récriminer, et je me borne à demander le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Pons de Verdun. Vous n'aurez rien fait pour les patriotes opprimés, si vous vous bornez au renvoi que vous venez de décréter. Quoique la loi du 12 fructidor prescrivit aux autorités constituées ce qu'elles avaient à faire, elles en ont étrangement abusé.

Dans plusieurs endroits, on a attendu l'époque des élections pour lancer des mandats d'arrêt contre les patriotes les plus purs. Dans la commune de Reims, on a fait un procès criminel à trente-cinq personnes ; l'une pour avoir dit, en parlant d'une église : Voilà l'endroit où les prêtres faisaient leurs cochoneries ; l'autre, pour avoir brisé un petit reliquaire de St. Antoine et autres vétilles de cette espece.

Dans le département de la Manche, on a fait un pareil procès à un patriote pur, pour avoir mangé un fruit dans un jardin d'émigré. Ainsi, pour vous être rafraîchi d'un fruit pendant à un arbre, et quoique vous n'en ayez point emporté dans votre poche, on vous regarde comme un voleur.

N. . . . Et l'on n'a pas tort.

Pons. J'ai vu des actes d'accusation dressés contre des hommes pour cause de terrorisme et de vandalisme. Nous-mêmes, nous avons trop souvent employé ces mots dans nos lois, et je vous demande ce que c'est qu'une loi qui consacre des expressions qui ne sont pas dans le dictionnaire ? Nous avons été trop souvent la dupe des mots, et nous avons donné trop beau jeu à la contre-révolution.

Si les royalistes s'accordaient toujours avec les contre-révolutionnaires, leur force serait bien plus grande ; mais il est un point où leur union cesse, c'est lorsqu'il s'agit du choix du maître que chacun d'eux veut se donner.

Je le répete, nous avons été trop souvent la dupe des mots ; c'est avec des mots qu'on crée des partis, c'est avec les partis qu'on divise, et c'est en divisant qu'on dissout. Que de mots n'a-t-on pas inventés depuis la révolution ! j'ai compté jusqu'à vingt-deux dénominations nouvelles, feuillant, jacobin, modéré, hébertiste, intrigant, alarmiste, maratiste, girondin, rolandiste, &c. &c. (On rit.) Pourquoi n'a-t-on pas toujours distingué les Français en patriotes et en aristocrates, en républicains et en royalistes ? Cette derniere désignation est la seule que nous devions connaître désormais. Que tout homme renonce sur ce point à son amour-propre ou à sa fausse conviction, et vous verrez bientôt aux figures allongées de ces créateurs de mots, de ces contre-révolutionnaires, combien nous aurons gagné sur eux, du moment où, malgré tous leurs efforts, nous n'aurons pas voulu enrichir nos dictionnaires de leurs inventions machiavéliques et diaboliques.

Il y a bien des vérités à dire, mais elles viendront l'une après l'autre. Vous avez beau vous tourner dans un cercle d'idées obscures et fausses, vous en reviendrez toujours au centre où sont les patriotes ; à la circonférence on ne trouve que des contre-révolutionnaires qui ont joué un trop grand rôle dans la révolution. Mais le génie de la liberté nous protége ; il nous protége tellement, que la République s'établira, s'il le faut, malgré nous.

Je demande que le comité de législation soit autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation qui sont entre ses mains, ou qui pourront lui parvenir, lorsqu'ils contiendront pour motifs d'accusation, des faits que le code pénal ne met pas au rang des délits.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation pour en faire un rapport.

Pons de Verdun. Je demande encore que toute personne qui aura été acquittée par un tribunal criminel ou révolutionnaire, ne puisse plus être détenue pour le même fait.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la constitution.

Marec, au nom du comité de salut public. En délivrant à Paris le pain à raison de trois sous la livre, le gouvernement a eu pour motif le soulagement de la classe précieuse des artisans et citoyens peu aisés. Cependant il en a été délivré à tous les habitans de Paris indistinctement, ce qui a causé des dépenses énormes. Sans doute la Convention a dû soulager ses amis, les hommes laborieux, les défenseurs des principes ; mais elle ne doit pas donner la portion du pauvre à ces riches qui détestent la liberté, à ces agioteurs qui se sont engraissés de la substance du Peuple, à ceux enfin qui ont assez de moyens pour s'approvisionner par la voie du commerce libre.

Ce matin, la section Pelletier a eu deux distributions, parce qu'elle s'était emparée du contingent d'une autre section.

Le comité de salut public me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrete :

Que tous ceux des habitans de Paris qui ont des moyens de fortune suffisans pour se pourvoir de pain, de viande et autres denrées de premiere nécessité, par la voie ordinaire du commerce, ne recevront plus la ration de pain que le gouvernement leur faisait distribuer, et que les rations économisées par cette mesure, tourneront au profit et en augmentation de la ration des autres citoyens.

Le comité de salut public est chargé des mesures d'exécution du présent décret et du soin de fixer le plus prochain délai où il aura son effet.

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissemens.

Lemoine. J'allais appeler l'attention de la Convention sur la maniere dont sont traités, dans les hospices nationaux, les défenseurs de la Patrie qui ont été blessés dans les journées des 13 et 14, lorsque le président m'a dit qu'il les avait visités au nom de l'Assemblée, et qu'il s'était assuré qu'on leur rendait tous les soins dus à l'humanité et au courage héroïque qu'ils ont montré. (On applaudit.)

Letourneur de la Manche fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Tout citoyen sorti de sa commune avec des passeports ou commissions des assemblées pri-

maires, sera réputé émissaire desdites assemblées; et comme tel mis provisoirement en état d'arrestation.

II. Les passeports saisis seront adressés de suite au comité de sureté générale.

Merlin de Douai, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Représentans du Peuple, la victoire éclatante que la République vient de remporter sur le royalisme et l'anarchie coalisés contre elle, n'est pas seulement une des époques les plus glorieuses de la révolution, elle est encore par ses résultats la plus heureuse de toutes, puisqu'elle doit amener enfin le regne des lois et terminer la révolution elle-même.

Il importe sans doute, sous ce rapport, d'en conserver à l'histoire toutes les circonstances; mais il n'importe pas moins en ce moment à la tranquillité générale de la République, d'instruire promptement la Nation des horribles excès auxquels des scélérats déhontés viennent de se livrer contre la représentation nationale, et des mesures lentes, humaines et vraiment parternelles, que vous vous êtes contentés d'y opposer jusqu'à l'explosion qui vient d'éclater.

Le rapport que vous ont fait, le 11 de ce mois, vos comités de salut public et de sureté générale, vous a présenté le tableau des attentats qui jusqu'alors avaient été commis contre la souveraineté nationale, par un grand nombre d'assemblées primaires de Paris, dans lesquelles des royalistes effrénés, des prêtres rebelles à la loi et condamnés comme tels à la déportation, des émigrés même, avaient, par l'audace de leur scélératesse, acquis un ascendant devenu en quelque sorte irrésistible.

Le principal objet de ce rapport était de dissoudre un rassemblement d'électeurs qui s'était formé dans la section du Théâtre Français, en exécution des arrêtés de leurs assemblées primaires respectives.

Ce rassemblement etait à la fois illégal et prématuré.

Illégal, en ce qu'il n'appartenait pas à quelques assemblees primaires de désigner le lieu ni l'époque de la réunion des électeurs nommés par plusieurs autres assemblées investies des mêmes pouvoirs, et qui n'avaient ni pris part ni adhéré à leurs délibérations.

Prématuré, en ce qu'aux termes de la loi du 1er vendémiaire, les assemblées electorales ne peuvent se former avant le 20 de ce mois.

Vous avez en conséquence, au nom du Peuple Français, ordonné à ces electeurs de se séparer à l'instant, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la souveraineté nationale et à la sureté intérieure de la République, et vous avez expressément chargé vos comités de salut public et de sureté générale de vous rendre compte, séance tenante, de l'exécution de votre décret.

En même tems entraînés par votre humanité jusqu'à vous aveugler, pour ainsi dire, vous-mêmes sur les intentions des plus cruels ennemis de la République, vous vous êtes efforcés de ne voir en eux que des hommes égarés, et vous avez proclamé un oubli général du passé.

Je dois rappeler ici les propres termes de votre décret, parce qu'il fera à jamais la honte et le désespoir des monstres qui, hier encore, vous peignaient comme des hommes de sang.

» La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en même tems invariablement décidée à faire respecter la loi et punir ses infracteurs, declare qu'il ne sera fait *aucune* recherche ni poursuite contre ceux qui jusqu'à ce jour se sont laissé entraîner à des mesures illégales, à l'occasion des assemblées tenues en cette commune; elle invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle, pour faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la République; elle recommande aux habitans de Paris de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès. »

Ce décret bienfesant a fait naître dans le cœur de tous les amis de la paix et du bon ordre la touchante espérance de voir enfin les assemblées primaires et leurs électeurs rentrer dans leur devoir, et rendre le calme à cette grande commune; mais que peuvent les vœux des hommes de bien contre les attentats du crime!

A peine votre décret était-il rendu, que vos comités de salut public et de sureté générale, chargés spécialement d'en surveiller et activer l'exécution, ont pris un arrêté pour le faire proclamer avec solennité par le directoire du département de la Seine. La proclamation a commencé par la section du Théâtre-Français; elle s'y est faite devant la porte de l'édifice même qui servait de rendez-vous à des électeurs réunis à un nombre que les uns portent à 60, d'autres à 80; et comme les conspirateurs avaient eu soin d'y aposter une multitude de leurs agens ou complices, indépendamment de la force armée sectionnaire qui protégeait le conciliabule électoral, on ne sera pas étonné d'apprendre que les proclamateurs, quoiqu'escortés par six dragons, furent couverts de huées, et qu'en se retirant ils furent poursuivis jusqu'au Pont-Neuf par des clameurs séditieuses.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'au milieu de ces clameurs, il s'élevait fréquemment des cris de *vivent les dragons!* ce qui prouverait suffisamment, si l'on manquait d'autres faits pour le prouver, que les ennemis de la République cherchaient à séparer ses défenseurs d'avec ses représentans. Mais des républicains ne se laissent pas plus égarer par les flagorneries, qu'intimider par les menaces des royalistes. Les cris de *vivent les dragons* n'inspirerent aux braves militaires qui accompagnaient les administrateurs du département, que le mépris et l'indignation.

Sur le compte qui fut rendu à vos comités, de ces circonstances, et sur la preuve qu'ils eurent, presqu'au même instant, que les électeurs restaient assemblés au mépris de la loi, ils prirent sur le champ un arrêté par lequel ils chargerent les représentans du Peuple proposés à la direction de la force armée, de prendre, au moment même, les mesures nécessaires pour s'assurer des électeurs qui s'étaient réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et avaient refusé d'obéir à la loi.

En exécution de cet arrêté, le général Menou, reçut aussitôt des représentans du Peuple l'ordre de faire avancer des troupes et de les diriger sur la section du Théâtre-Français.

Cet ordre fut exécuté; mais quand les troupes arriverent, les électeurs avaient disparu.

Dans ces entrefaites, les bruits alarmans qui se répandaient dans toute l'étendue de la commune de Paris sur les dangers dont la représentation nationale était menacée, avaient amené autour de cette enceinte environ 1500 citoyens qui, voués à la liberté et voulant la défendre jusqu'à leur dernier soupir, venaient faire à la représentation nationale un rempart de leurs corps et jurer de vaincre ou de mourir avec elle.

Mais ils manquaient d'armes, et leur courage ne suffisait pas pour repousser les brigands qui vous menaçaient.

Ici, je le demande à tout homme qui n'a pas renoncé entiérement à sa raison; qu'ont dû faire vos comités dans une situation aussi critique? Ils en fait délivrer des armes à tous ceux qui, se présentant pour la défense de la République et de la Convention nationale, étaient attestés, par des citoyens connus, pour patriotes de 1789, amis des lois et du bon ordre, et, comme tels, porteurs de cartes de citoyen.

Cette mesure impérieusement commandée par les atroces excès et par les menaces plus atroces encore des ennemis de la République, devint pour eux le lendemain un nouvel instrument de perfidie: ils publierent partout que les comités de gouvernement avaient formé un bataillon de terroristes; que le regne de Robespierre allait recommencer; que les propriétés allaient être livrées au pillage, et qu'il était tems de s'armer pour résister à l'oppression.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces bruits aussi absurdes que perfides influerent sur les mouvemens qui les suivirent; mais ce que nous pouvons affirmer devant la Convention nationale, devant la France entiere, c'est qu'en armant les patriotes de 1789 (qui s'étaient échappés de leurs sections rebelles, où l'on avait voulu les assommer, parce qu'ils s'étaient prononcés en faveur des vrais principes) nous n'avons eu qu'un but, celui de faire triompher la République, qui ne peut exister que par la vertu, et de procurer à tous les citoyens français la prompte jouissance d'une constitution, qui, certes, n'a été organisée ni par la terreur ni par l'anarchie.

Il eût été impossible, sans doute, dans la crise affreuse où nous nous trouvions, d'empêcher que, dans cette foule généreuse qui est venue offrir ses bras à la liberté si horriblement menacée, il ne se glissât quelques hommes indignes de porter des armes républicaines; mais dès qu'on les eut reconnus, ils furent congédiés unanimement par ceux même dont ils avaient usurpé le nom de camarades; et si ce fait ne suffit pas encore pour faire taire les calomnies dont ce brave bataillon a été l'objet, je dirai que c'est sur sa demande unanime que nous lui avons donné pour commandant un général que ses longs services, ses vertus et ses cheveux blancs, rendent universellement respectable, le général de division Berruyer; demande que certainement il n'aurait pas faite, s'il n'eût été animé d'un bon esprit, et dirigé par des vues dignes des vrais amis de la liberté.

Ces détails, au surplus, sont bien inutiles pour des Républicains: quant aux chouans et aux émigrés, je n'ai pas entrepris de les persuader que nous ayons eu raison d'armer, le 11 vendémiaire, des hommes qui, dans la journée du 13, ont si prodigieusement augmenté envers eux leurs torts précédens.

Mais je reprends le fil de mon recit.

La journée du 12 vendémiaire a commencé sous les plus sinistres auspices. Les sections *Lepelletier*, *Butte-des-Moulins*, *Contrat-Social*, *Théâtre-Français*, *Luxembourg*, *Poissonniere*, *Brutus*, *le Temple*, et quelques autres, avaient, dès la veille, porté l'insolence jusqu'à se déclarer en état de rébellion contre la Convention nationale, et annoncer hautement qu'elles ne reconnaîtraient plus aucun de ses décrets.

Ces arrêtés, qu'on aurait jugé, à leur teneur, avoir été pris au quartier général de Charette, ont été proclamés avec la plus audacieuse solennité, et cette proclamation a été suivie d'une autre, par laquelle les sections révoltées sommaient les citoyens de leur arrondissement de se rendre en armes près d'elles, sous prétexte qu'on armait les terroristes pour égorger les femmes et les enfans.

Avertis de ces actes ouvertement contre-révolutionnaires, vos comités de salut public et de sureté générale ont pris un arrêté par lequel ils ont requis les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter les membres composant le bureau de la section Lepelletier, les crieurs et proclamateurs des arrêtés séditieux de cette assemblée, ainsi que les chefs de la force armée qui avaient donné des ordres pour cette proclamation.

Et comme les troupes du camp de la plaine des Sablons y avaient été renvoyées la nuit du 11 au 12, après l'inutile expédition du Théâtre-Français, les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée ont été requis de les faire sur le champ revenir à Paris, ainsi que de prendre, sans le moindre délai, toutes les mesures propres à faire respecter la représentation nationale.

Vos comités de salut public et de sureté générale doivent, et se plaisent à rendre aux représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, cet éclatant témoignage, que rien ne peut être comparé au zele et à l'activité qu'ils ont déployés pour faire executer les dispositions arrêtées par les deux comités.

Mais il est de notre devoir d'ajouter aussi que leur zele et leur activité ne nous ont point paru avoir été dignement secondés par tous les généraux qui étaient chargés immédiatement de l'exécution de leurs mesures, et qu'au lieu de cette vive sollicitude, de cette chaleur brûlante, que nous avions droit d'attendre d'eux dans une circonstance aussi grave, nous avons remarqué dans leurs opérations une sorte de torpeur qui semblait attendre les évenemens. Nous étions, par exemple, étrangement frappés de ce qu'on avait souffert que la générale fût battue pendant tout le jour dans les sections révoltées, tandis qu'en fesant faire les patrouilles ordonnées par vos comités et par les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée, il eût été si facile d'enlever des tambours, qu'aucune ou presqu'aucune force n'accompagnait!

Ces observations étaient véritablement inquiétantes; cependant nous ne crûmes pas devoir, au premier abord, leur donner toute la suite qu'elles devaient avoir. Ce n'était pas un moment favorable pour désorganiser l'état-major de l'armée, que celui où les troupes étaient en marche pour cerner le lieu des séances de la section Lepelletier, et où la Convention nationale témoignait une grande et juste impatience d'apprendre que le bureau de cette section fût livré à la poursuite des lois. Nous crûmes donc devoir attendre le résultat de cette expédition, pour fixer définitivement nos idées sur les observations qui avaient éveillé notre inquiétude.

Notre attente fut longue et pénible. Le général de brigade Desperriere, qui devait commander une colonne, ne se trouva point à son poste; il fallut le chercher d'abord, et le remplacer ensuite, d'après une lettre qu'il écrivit au général en chef, pour annoncer que la fièvre venait de le saisir et de le mettre au lit, quoique quelques heures auparavant il eût paru avec tout l'extérieur d'une très-bonne santé.

Les colonnes se mirent enfin en marche entre neuf et dix heures du soir, et parvinrent par trois points différens à leur destination. Le bureau de la section Lepelletier était désert, l'assemblée elle-même était dissoute, ou plutôt s'était convertie en force armée, et, son président à la tête, elle défendait l'entrée du lieu de ses séances.

Si les instructions de vos comités avaient été suivies, les colonnes ne se seraient pas retirées sans que cette troupe séditieuse n'eût mis bas les armes, car ces instructions portaient formellement qu'elle serait désarmée; mais la crainte de voir couler le sang toucha justement notre collegue Laporte, qui était, avec le général Menou, à la tête de la colonne la plus à portée des forces sectionnaires; et entraîné par ce sentiment d'humanité qu'il savait bien être partagé par tous ses collègues, il autorisa le général à faire retirer les troupes républicaines immédiatement après la séparation et la retraite des citoyens armés de la section.

Une partie de la force sectionnaire simula en conséquence un mouvement pour défiler, l'autre partie resta; et cependant le général Menou, contre les instructions de notre collegue Laporte, fit de suite retirer toutes les troupes.

C'en était assez sans doute pour faire perdre entiérement à ce général la confiance qu'il avait inspirée le 4 prairial; aussi sa destitution fut-elle à l'instant résolue et prononcée.

Vos comités destituerent en même tems le général de brigade Debar, dont la conduite n'annonçait pas un homme décidé pour la représentation nationale.

Le général de brigade Desperriere, d'après ce que je vous en ai déjà dit, devait subir, et subit en effet le même sort.

Mais ce n'était pas tout que de prononcer des destitutions, il fallait pourvoir à des remplacemens dont l'urgence se faisait à chaque minute sentir de plus en plus.

Dans cette crise violente et terrible, les regards de vos comités se sont tournés vers le général du 9 thermidor; notre collègue Barras leur a paru, par son activité, par ses talens, par son ame aussi brûlante que pure, par son dévoûment profond et absolu à la cause de la liberté, être l'homme le plus propre à tirer la République du précipice où elle était sur le point de tomber, et vous vous êtes empressés de ratifier leur choix par un décret qui a nommé le représentant du Peuple Barras, général en chef de l'armée de l'intérieur, en lui donnant pour adjoints les représentans du Peuple Delmas, Goupilleau de Fontenay et Laporte.

Au même moment, des généraux de division et de brigade ont été nommés pour remplacer ceux qui venaient d'être destitués, et bientôt tout s'est trouvé prêt pour attendre l'ennemi.

Déjà le jour qui devait éclairer tant de crimes d'un côté, et tant de vertus de l'autre, commençait à luire: dans la presque totalité des sections de Paris la générale battait; et, au nom des assemblées primaires, appelait le massacre et l'assassinat sur la représentation nationale.

Bientôt la révolte prend un caractere décidé et ne ménage plus rien; une commission centrale s'organise dans la section Lepelletier, sous la présidence de Richer-Serizy; les dépôts des chevaux de la République sont au pouvoir des rebelles; les envois d'armes à la fidelle section des Quinze-Vingts sont interceptés; la trésorerie nationale est occupée par la section Lepelletier; les subsistances destinées à nos troupes sont enlevées; un hussard d'ordonnance reçoit, en traversant la rue Honoré, plusieurs coups de fusil qui le blessent à mort et tuent son cheval; les représentans du Peuple que leurs fonctions ou le besoin de rafraîchissement conduisent hors de l'enceinte du Palais-National, sont arrêtés, insultés, gardés en ôtage; vos comités de gouvernement sont mis hors de la loi; un tribunal révolutionnaire est nommé pour assassiner, avec quelques apparences de formes, les proscrits qui échapperaient du premier abord au fer des meurtriers: tout enfin caractérise une guerre ouverte, tout annonce les coups que la rebellion va frapper.

Il y aurait eu, dans ces entrefaites, beaucoup d'avantage pour les troupes républicaines à attaquer partiellement les révoltés, mais ç'aurait été donner le signal de la guerre civile, et vos comités ont pensé qu'il valait mieux périr mille fois que d'en venir à une pareille extrémité.

Conformément à leur résolution, le général en chef a donné partout l'ordre de s'abstenir de toute aggression, de souffrir même avec patience tout ce qui ne serait qu'insulte ou escarmouche, et de ne déployer la force contre les rebelles, que lorsque les rebelles eux-mêmes en feraient usage dans toute la latitude qu'annonçaient leurs vastes projets.

C'était dans ces dispositions généreuses que vos comités et vos braves défenseurs attendaient les premiers coups qu'ils savaient bien devoir être portés par les vingt-cinq à trente mille révoltés qui assiégeaient la Convention nationale, et dont la distribution savante décelait des chefs exercés et instruits. Effectivement, on apprit bientôt que les généraux Duhoux et Danican s'étaient rangés sous les drapeaux de la commission centrale de la section Lepelletier, et differens renseignemens donnent lieu de croire non-seulement que d'autres généraux de la République ont imité leur trahison, mais que des étrangers et des émigrés partageaient avec eux le commandement de l'armée sectionnaire.

Vos comités, nous devons le dire, sentaient toute la gravité des circonstances; mais ils n'ont pas perdu un seul instant le sentiment de la dignité de leur caractere, et ils osent se flatter d'avoir répondu à votre confiance: un seul trait vous en fera juger.

Peu de tems avant l'attaque, le perfide Danican eut l'insolence d'adresser à vos comités une lettre par laquelle il demandait à s'expliquer avec eux, en faisant entendre que la paix pouvait se rétablir dans un clin-d'oeil, si la Convention nationale voulait désarmer ceux que les comités avaient armés la veille.

Vos comités n'auraient pas dû peut-être recevoir une dépêche de cette nature; mais l'espoir d'épargner le sang près de couler à grands flots, les fit passer au-dessus de toute considération: la dépêche fut lue, et elle donna lieu à une ample discussion.

En demeurant unanimement d'accord qu'il n'y avait pas de réponse à faire à Danican personnellement, et en rejetant avec indignation l'idée de déshonorer par un désarmement les citoyens que leur patriotisme seul avait appelés auprès de nous pour défendre la représentation nationale, vos comités ont recherché et discuté les differens moyens de conciliation qui pouvaient rester, et dont le besoin impérieux de sauver la République pouvait autoriser l'emploi.

Déjà ils avaient résolu d'envoyer dans les sections de Paris vingt-quatre représentans du Peuple pour éclairer les citoyens égarés, et ramener la paix par l'instruction.

Ce premier point arrêté, diverses mesures, également dictées par le courage et par l'humanité, furent successivement proposées, et elles se discutaient avec la maturité et le calme nécessaires dans une circonstance aussi décisive, lorsqu'on entendit sur trois points, des coups de fusil redoublés et suivis d'un feu terrible.

On ne tarda pas à apprendre qu'en effet les rebelles avaient attaqué au petit Carrousel, à la rue de la Convention et aux Feuillans; mais la maniere dont ils avaient commencé l'attaque au premier de ces points, ne doit pas échapper au burin de l'histoire. Elle présentera une nouvelle preuve de cette vérité, que le crime est toujours lâche, et qu'à la vertu seule appartient l'honorable apanage d'abhorrer la trahison.

Les rebelles étaient en force supérieure dans la rue de l'Echelle, et longeaient le petit Carrousel, vis-à-vis la maison occupée par la section de police du comité de sureté générale.

En face de la porte de cette maison étaient placées des troupes républicaines avec une piece de canon.

Tout à coup les premiers rangs des rebelles s'ébranlent, mais avec des dehors pacifiques, le fusil sous le bras, les chapeaux en l'air, le drapeau baissé; ils s'avancent en prononcant les doux noms de paix et de fraternité; leur chef embrasse le commandant du poste, et au même instant, ô crime! ô scélératesse! au même instant, deux décharges de mousqueterie partent derriere eux, et abattent vingt-trois de nos braves défenseurs.

Une autre circonstance non moins remarquable c'est qu'à la rue de la Convention, nos canonniers ont laissé tuer trois de leurs camarades avant de riposter.

Vous connaissez, représentans du Peuple, tout ce qui a suivi ces premiers actes d'aggression; vous savez avec quel courage et quel succès les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, la légion de police, une partie de la section des Quinze-Vingts, et les citoyens armés la nuit du 11 au 12, parmi lesquels se trouvaient plusieurs Marseillais du 10 août et du 9 thermidor, ont repoussé les scélérats qui venaient vous égorger. En moins de deux heures, les assaillans ont été mis en pleine déroute, et se sont réfugiés les uns sur la place Vendôme, les autres dans le palais Egalité, au théatre de la République et dans les postes environnans; une partie est restée dans le clocher de l'église, qui fait face à la rue de la Convention, d'où elle a continué de tirailler une partie de la nuit; mais elle a fini par se sauver; des issues secrettes ont favorisé son évasion.

Ce n'était pas assez de vaincre, il fallait encore profiter de la victoire, et c'est ce qu'a fait, avec autant de courage que d'intelligence, le général en chef de l'armée républicaine. Le palais Egalité, la barriere des Sergens, le théatre de la République, et plusieurs autres postes, ont été successivement emportés, les uns à coups de canons, les autres à la bayonnette. Partout la République a compté autant de heros que de défenseurs; c'est que chacun d'eux sentait profondément qu'il combattait pour assurer définitivement les destinées de la Patrie, et pour consolider à jamais la liberté.

Pendant que les révoltés d'en-deçà de la Seine étaient ainsi repoussés de toutes parts, leurs complices du fauxbourg Germain, commandés par l'emigré Colbert Maulevrier, en uniforme de maréchal de camp, attaquaient simultanément nos avant-postes sur le Pont-Neuf et sur le Pont-National. Les soldats de la liberté, toujours fideles à l'ordre qui leur avait été intimé de ne répondre qu'à l'aggression, ont repoussé avec le même avantage les colonnes rebelles.

Ce matin de nouveaux triomphes ont couronné de nouveaux efforts.

D'un côté, un détachement de dragons a fait prisonniers, sur la route de Paris à Saint Germain-en-Laye, deux cents individus de cette derniere commune, qui accouraient au secours de la section Lepelletier avec deux pieces de canon, et il n'a fallu, pour leur faire mettre bas les armes, que l'avant-garde de ce détachement, composé de douze hommes.

D'un autre côté, les troupes républicaines ont balayé, avec la rapidité de l'éclair, la place Vendôme, la rue des ci-devant Capucines, et une partie du Boulevart. Elles ont en même tems purgé la trésorerie nationale des rebelles qui en occupaient les avenues, pris deux pièces de canon que la section Lepelletier avait été chercher hier à Belleville, enlevé le quartier-général de cette section, et fait rendre les chevaux, les armes et les autres objets qui avaient été soustraits hier des dépôts de la République.

Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que les soldats de la liberté, toujours dignes d'eux-mêmes, ces soldats qu'on accusait le gouvernement d'avoir appelés pour égorger les citoyens, n'ont pas versé une seule goutte de sang dans ces dernieres expéditions, et que, quoique les contre-révolutionnaires de la section Lepelletier, tout en pillant la République, aient osé proclamer hier que nous avions accordé aux troupes deux heures de pillage, pas un seul désordre n'a été commis, pas un seul effet n'a été volé, pas une seule maison n'a été insultée.

Il n'en a pas fallu davantage pour faire sur le champ rentrer dans le devoir toutes les sections qui avaient partagé les crimes de celle de Lepelletier.

Maintenant le calme le plus profond regne dans Paris; les coupables sont arrêtés ou en fuite; ceux qu'ils ont egarés reconnaissent, en frémissant, l'abîme dans lequel on a cherché à les entraîner; les bons citoyens, trop long-tems comprimés dans la plupart des sections, se prononcent hautement; et l'immense majorité de cette grande commune bénit la Convention nationale de l'avoir délivrée des monstres qui, en la flagornant comme Robespierre, la tyrannisaient comme lui, et la menaient directement à la famine et à l'esclavage.

Vos comités de salut public et de sureté générale ont des mesures à vous proposer pour punir les crimes qui viennent de se commettre, et ce qui n'est pas moins important, pour empêcher qu'ils ne se renouvellent encore à l'avenir; mais ces mesures ont eu besoin d'être réfléchies profondément, et la rédaction ne pourra vous en être présentée que demain.

On pardonnera sans doute ce retard à la briéveté du tems que nous avons eu à notre disposition, et à l'état d'épuisement dans lequel nous ont plongés quatre jours et quatre nuits de veilles continues.

Vos comités ne vous proposeront aujourd'hui que d'acquitter, envers nos valeureux défenseurs, la dette que la République a contractée à leur égard; elle leur doit son existence, et nous sentons tous combien il est agréable pour nous de le publier; nous sentons tous aussi qu'il doit être bien doux pour eux d'avoir sauvé leur Patrie avec tant de gloire.

Vous m'avez sans doute prévenu sur le projet de décret que je suis chargé de vous présenter; le voici:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale réunis, déclare:

Que les grenadiers de la représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, les canonniers, la légion de police générale, les militaires invalides, le bataillon de la section des Quinze-Vingts, les gendarmes licenciés, et les citoyens qui ont pris volontairement les armes pour repousser les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ainsi que les généraux sous lesquels ils ont combattu, et les généraux non employés qui se sont joints aux bataillons, ont bien mérité de la Patrie, et décrete que le rapport des comités sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé sur le champ aux départemens et aux armées par des couriers extraordinaires.

Ce projet de décret est adopté, au milieu des applaudissemens unanimes et réitérés.

Goffain. Je demande que les gendarmes soient compris dans le décret. Nous devons cette justice à des malheureux que nous avons déshonorés, et qui sont venus prendre le fusil pour nous défendre.

Garrau. Je demande aussi cela, moi. (Bruit.) Croyez-vous m'en imposer encore, comme vous m'en avez imposé depuis que je suis revenu? . . .

Plusieurs membres. Rappelez Garrau à l'ordre.

N. . . . . . J'ai dénoncé Duhoux pour avoir, par sa lâcheté, occasionné en 1792 un massacre à Reims.

Bellegarde. Il a commandé au camp sous Paris. Delmas, Dubois-Dubay et moi l'avons alors suspendu de ses fonctions.

Goffain. La section Lepelletier avait organisé un tribunal révolutionnaire et un comité militaire qui donnait le mot d'ordre à toutes les sections.

La séance est suspendue, le 15, à 3 heures du matin.

N. B. Dans la séance du 17, la Convention a rapporté le décret qu'elle avait rendu hier, pour charger le Comité de législation de lui faire un rapport sur les députés mis en arrestation.

Elle a rejeté la proposition qui lui avait été faite au nom du comité de législation, de faire rentrer dans son sein, le député J. B. Lacoste précédemment mis en arrestation, a censuré le rapporteur, et défendu à aucun de ses comités de lui faire jamais de pareilles propositions.

Elle a déclaré solennellement qu'elle ne changerait point les époques fixées pour la convocation des assemblées électorales, la formation du corps législatif, et l'établissement du gouvernement constitutionnel.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 19. *Nonidi, 19 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 11 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 septembre.

Le ministre directorial de Prusse, M. le comte de Goetz, vient de remettre à la diete, en forme de *pro memoriâ*, une note où il declare:

» Que sa majesté prussienne a cherché à effectuer une trêve pour l'Empire; mais que les Français ont refusé d'y consentir, en alléguant qu'elle serait un obstacle à une pacification; que dans cet état de choses, il ne restait plus rien d'essentiel à faire à S. M. avant l'ouverture effective des négociations de la part de l'Empire, sous la direction de son chef suprême, et qu'elle devait attendre le commencement de ces négociations, en desirant ardemment l'accélération de cette importante affaire.

» S. M., est-il dit à la fin de ce promémoire, restera toujours disposée à faire agir efficacement son intervention et coopération. Cependant elle croira au-dessous de sa dignité de les interposer d'une maniere qui ne pourrait pas être envisagée, d'après les rapports politiques, comme nécessaire, convenable et praticable.

» S. M. prendra les principes qu'elle vient de manifester, pour regle dans les mesures qu'elle adoptera ultérieurement, et elle aura au moins la satisfaction d'avoir fait de son côté tout ce qui était en son pouvoir pour faire jouir l'Empire des bienfaits de la paix.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 22 septembre.

On avait publié avant hier, à trois heures de l'après-midi, que les Autrichiens feraient des efforts pour tenir sur la Lahn; on parlait même d'un renfort de 18 mille hommes qui descendait du Haut-Rhin. Il paraît que des événemens ultérieurs ont changé tout à coup ces dispositions. On doit mettre au nombre de ces événemens la reddition de la ville de Manheim. En effet, cette ville avait été rendue aux Français le 20 à cinq heures du soir par capitulation, d'après laquelle les autorités de cette ville sont conservées, et la garnison palatine a eu la liberté d'en sortir avec armes et bagages, tambour battant, méche allumée. C'est à la nouvelle de cette reddition que les Autrichiens ont abandonné le plan de défense et ont commencé la retraite. L'ordre de cette retraite a été donné sur le champ, et toute la nuit d'avant-hier, hier et aujourd'hui, elle a eu lieu sans interruption. La plus grande partie de l'artillerie et des bagages a été transportée de l'autre côté du Mein, au moyen de deux ponts établis sur cette riviere, l'un à Russelsheim et l'autre à Hœchst.

C'est par le même chemin que l'armée a défilé toute la nuit et défile encore aujourd'hui. Il paraît qu'elle va prendre une position derriere le Mein, et qu'elle tâchera d'en défendre le passage.

Les Français sont aussi maîtres de Wisbaden, et se trouvant en force sur les deux rives du Rhin, il n'y a pas de doute qu'ils ne poussent vigoureusement le siége de Mayence, la seule ville qui leur manque pour qu'ils soient maîtres de toute la rive gauche de ce fleuve.

On ignore encore si les Autrichiens entreprendront de défendre cette ville, ou s'ils l'abandonneront; là-dessus les nouvelles sont incertaines. Des avis prétendent qu'on la défendra; d'autres, au contraire, disent que l'ordre a été donné à la garnison d'en sortir, et de se joindre à l'armée derriere le Mein; encore vingt-quatre heures et l'on saura ce qu'il en est.

Ces nouveaux succès des Français font espérer aux Allemands qu'ils vont bientôt jouir du bienfait de la paix, et cette espérance les console des malheurs de la guerre qu'on fait chez eux.

L'humanité, qui accompagne partout l'armée française, la bonne conduite des troupes, leur respect pour les personnes et les propriétés, fait que l'habitant ne quitte plus ses foyers, et attend sans frayeur des troupes étrangeres, qui savent honorer la victoire.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.

Le gouvernement a ordonné au vice amiral Harvey, qui lui avait écrit que les vents contraires l'empêchaient de conduire le nouveau Monsieur (ci-devant d'Artois) à sa destination, de croiser sur les côtes de France avec son escadre de douze vaisseaux de ligne, en attendant que celle du lord Bridport pût revenir prendre sa station.

L'amiral Jervis remplacera dans la Méditerranée l'amiral Hotham, à bord de la flotte duquel il se trouve, en cas que la mauvaise santé de ce dernier le force d'abandonner le commandement, comme on s'y attend tous les jours.

On craint bien que les 25 mille hommes destinés pour les colonnies Occidentales ne suffisent pas aux vastes projets du gouvernement à qui l'on applique le proverbe *qui trop embrasse mal étreint*. En effet il ne se propose rien moins que la triple conquête de la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Saint-Domingue.

Sir Kalph Abercromby, dont le poste sera à la Martinique, est chargé des deux premieres expéditions; quant à la troisieme, la plus importante, on croit qu'elle sera confiée au général O Hara; mais on attend qu'il soit régulièrement échangé, ce qui n'est pas encore fait: il est question d'envoyer beaucoup plus de forces qu'on ne se l'était proposé d'abord pour cette derniere expédition, le cabinet de Saint-James ne voulant absolument pas permettre aux Espagnols de remplir l'article de leur traité de paix avec la France, par lequel ils s'engagent à garder la partie de Saint-Domingue qui est entre leurs mains, jusqu'à ce que leurs nouveaux amis soient en état d'en prendre possession.

L'embarras est de trouver assez d'hommes. Il ne faut plus songer à en tirer d'Irlande; la guerre a tellement épuisé ce royaume, qu'on aura bien de la peine à y faire la levée des brigades. Il est démontré par les derniers calculs que depuis le commencement de la guerre il a fourni jusqu'à 150,000 hommes.

Il paraît qu'on s'est permis de mettre à Plymouth un embargo sur tous les navires danois. Cette mesure violente trouve dans la capitale beaucoup de désapprobateurs; ils craignent que quand la paix générale sera faite avec la France, car il faudra bien qu'elle se fasse, et même cela ne peut tarder, la Grande-Bretagne ne se trouve un grand nombre d'ennemis sur les bras, et ne soit réduite à solliciter cette neutralité qu'elle viole aujourd'hui chez presque toutes les puissances. Ils prétendent que les forces maritimes de la France, de l'Espagne, de la Hollande, du Dannemarck, et peut-être celles de la Suède, qui, par ses liaisons avec cette derniere puissance, se déterminerait vraisemblablement à faire cause commune avec elle, finiraient par imposer des lois à la dominatrice des mers, et que l'orgueilleuse Albion, pour avoir bravé le Dannemarck, ne tirerait pas un grand parti de sa nouvelle alliance avec la Russie.

ITALIE.

Gênes, le 12 septembre.

L'escadre anglaise, après être restée long-tems dans la rade de Livourne, pour acheter des munitions de tous les genres, a mis à la voile le 6 de ce mois. Elle était composée de 19 vaisseaux de ligne, de deux napolitains et de deux frégates. Elle s'est accrue, le 7, de deux vaisseaux de ligne et de deux frégates. Cette escadre, arrivée dans nos parages, longe en ce moment les côtes du Ponent de la riviere, avec l'intention manifeste de seconder les opérations de l'armée austro-sarde.

Un vaisseau anglais a eu derniérement l'audace d'insulter quatre bâtimens français à l'ancre sous le canon d'Alakio. Les batteries génoises ayant fait feu, le vaisseau anglais riposta, et s'empara de trois bâtimens français; et brûla l'autre. Le gouvernement a fait les plus fortes et les plus énergiques remontrances.

La récolte des grains a été assez abondante en Piémont.

Le gouvernement sarde a fait avec les Suisses un marché de 35,000 sacs de grains, en échange de bestiaux.

On a établi un cordon sur les frontieres du génevois, pour s'opposer à la contrebande.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris le 17 vendémiaire.

On a inséré dans la feuille intitulée: *Nouvelles politiques*, n° du 16 vendémiaire, un écrit intitulé: *Mémoire sur les limites futures de la République Française, présenté au comité de salut public par Boissy-d'Anglas &c.*

Il m'est impossible de me ressouvenir si j'ai effectivement présenté ce mémoire au comité dont je suis membre, et je ne réclame point contre une assertion qui prouverait tout au plus mon exactitude à communiquer à mes collegues, même les (?) qu'elles sont différentes des leurs, toutes les opinions qui peuvent éclairer les importantes délibérations qui les occupent; mais je réclame contre l'induction que quelques personnes ont tirée du titre donné à cet écrit pour me l'attribuer. Je déclare donc que ce mémoire ne m'appartient point; que je n'en adopte point les principes; que mon opinion a toujours été pour la réunion de la Belgique à la France, et que, lorsqu'il a été question de prononcer sur ce point, j'aurais, si le tems l'eût permis, soutenu l'affirmative par un discours qui paraîtra incessamment imprimé par ordre de la Convention nationale.

Le représentant du Peuple Boissy.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SÉANCE DU 15 VENDEMIAIRE.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, le tocsin de la liberté a sonné l'heure fatale à tous les brigands de la République: tandis que nos braves défenseurs sauvaient la Patrie dans cette commune, et faisaient expier aux infâmes partisans du royalisme la peine des forfaits qu'ils méditaient pour nous replonger dans l'abime de l'esclavage, nos phalanges républicaines remportaient une victoire complette sur le rassemblement trop fameux commandé par Charette, ce chef audacieux qui servait de ralliement à tous les sectaires du parti royaliste; ce traître sur lequel les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur fondaient leurs espérances.

Depuis long-tems votre comité de salut public fixait toute sa sollicitude sur ce centre important de la rebellion; les mesures les plus décisives ont été prises; elles sont maintenant en pleine exécution, et je viens vous annoncer les premiers succès qui en ont été le résultat.

Le représentant du Peuple près l'armée de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg, à ses collègues composant le comité de salut public. — A Machecoul, le 9 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Je vous ai annoncé par ma derniere, chers collègues, que les vaisseaux anglais paraissent depuis plusieurs jours en grand nombre sur cette côte.

Des rapports multipliés nous ont appris qu'il attendaient l'arrivée de l'armée de Charette, qui formait un grand rassemblement du côté de Belleville, à l'effet de protéger le débarquement projeté des émigrés avec le ci-devant comte d'Artois.

Je vous fais passer copie de la sommation faite au commandant de Noirmoutiers par le commodore anglais.

Son contenu s'accorde entiérement avec les rapports qui nous avaient été faits; vous y verrez que le commodore annonce la présence de Monsieur, frere de Louis XVIII, et l'arrivée prochaine de l'armée catholique et royale.

Le général en chef Hoche, instruit des desseins de l'ennemi, se décida sur le champ à marcher sur Charette, et à le faire attaquer sur plusieurs points, sans attendre l'arrivée des troupes qui lui viennent des Pyrénées et des autres armées, et fit ses dispositions en conséquence. Les ordres du général ont été exécutés.

Plusieurs postes des rebelles ont été attaqués et enlevés dans les premiers jours de ce mois, notamment celui de Saint-Vincent-sur-Craon, où ils ont perdu plus de 80 hommes.

Charette, de son côté, avait formé un rassemblement considérable, avec lequel il se porta sur le poste de Saint-Cyr, où nous n'avions que 200 hommes au plus.

Ce faible poste tint seul tête aux rebelles pendant plus de deux heures, ce qui donna le tems de lui envoyer des troupes de Luçon. Ce secours arrivé, l'ennemi fut repoussé et battu à plate couture.

Nous n'avons pas encore les détails; mais nous avons la certitude, d'après le rapport de plusieurs prisonniers et des paysans qui se sont rendus à nous, que Charrette a perdu dans cette affaire plus de quatre cents hommes, et un de ses chefs de division nommé Guerin, auquel il était singulièrement attaché, et qu'il a beaucoup regretté. Il paraît certain que le projet de Charette, qui connaissait la faiblesse des postes que nous avions dans cette partie, était de percer jusqu'à la mer pour se rendre maître de la côte; et alors les Anglais auraient effectué un débarquement sur la côte de l'Aiguillon: mais la déroute qu'il a essuyée a dérangé toutes les combinaisons.

Dans le même tems, l'armée marchait à Belleville en trois colonnes de 3,000 hommes ou environ : l'une, commandée par le général en chef, partie de Machecoul, est passée par Legé ; la seconde, commandée par le général de division Bonnaud, est partie de Nantes ; la troisieme, commandée par le général de brigade Gratien, est partie de Chalans.

Ces trois colonnes sont arrivées le 7 à Belleville, quartier-général de Charette : partout les brigands ont été dispersés et mis en fuite ; nulle part ils n'ont osé attendre les troupes républicaines : ils ont cependant attaqué, le 7 au matin, l'arriere-garde de la colonne commandée par Bonnaud, à la tête de laquelle j'étais ; le bataillon de la Gironde se mit en bataille et marcha sur eux au pas de charge, et lui seul suffit pour les mettre en déroute et les disperser dans le bois : on en tua plusieurs, et on leur prit deux voitures de pain.

Charette était parti de Belleville quatre à cinq heures avant notre arrivée ; il n'avait pas plus de cinq à six cents hommes avec lui, dont plusieurs sont déjà dispersés.

D'après le rapport qui nous a été fait, nous n'avons trouvé à Belleville que quelques fusils et des sabres, et quelques provisions de bouches : Charette a fait enterrer les deux pieces de canon qu'il a eues du premier débarquement ; nous n'avons pas pu les retrouver.

Le lendemain de notre arrivée à Belleville, le général en chef a donné l'ordre aux trois colonnes de retourner chacune à leur poste, sauf à poursuivre de nouveau de Charette, lorsque les troupes des Pyrénées seront arrivées ; ce qui ne tardera pas, car nous sommes instruits que la premiere colonne a dû arriver aujourd'hui à Luçon.

Nous avons rencontré hier soir, près de Legé, une colonne de brigands, qui a attaqué quelques hommes écartés de leurs corps : ils ont été mis complettement en déroute : on leur a tué ou blessé plusieurs hommes, et la 12ᵉ demi-brigade les a poursuivis plus d'une lieue et demie.

L'expédition que nous avons faite, avait le double but de dissiper le rassemblement de Charette, pour le mettre hors d'état de protéger le débarquement projeté, et de montrer à toute la France la faiblesse de ce chef des brigands, dont les ennemis de la République exagéraient les forces, pour effrayer les uns et ranimer le courage des autres. Le but a été parfaitement rempli : les troupes de Charette ont été de tous côtés battues et dispersées, et le chef Hoptr, qu'on nous peignait comme si redoutable, a été réduit à fuir dans les bois devant une poignée de républicains. Il leur a suffi de se montrer pour dissiper cette prétendue armée qui fondait l'espoir de tous les malveillans.

Enfin, en arrivant ici aujourd'hui, nous avons appris que les Anglais ont appareillé hier de la baie de Bourgneuf. Je ne sais encore de quel côté ils ont fait voile ; mais il est vraisemblable qu'ils ont appris la déroute de Charette, et que ne comptant plus sur son appui, ils se sont retirés pour éviter les coups de vent de l'équinoxe. Je ne crois pas qu'ils osent tenter un débarquement ailleurs. En tout cas, s'ils l'osaient, tout nous promet qu'ils éprouveront bientôt le même sort qu'à Quiberon. Ainsi les espérances des royalistes sont encore une fois déjouées.

Je vous envoie une lettre trouvée au quartier-général de Charette, qui vous donnera des renseignemens intéressans sur leurs projets. Vous y verrez qu'ils comptent sur un parti nombreux de constitutionnels dans le pays chartrain ; (ils désignent sous ce nom les partisans de la constitution de 1791) et ceux-ci pourront y voir le sort qu'on leur prépare, et apprendre qu'ils ne sont que des instrumens dont on veut se servir pour les briser ensuite.

Salut et fraternité. *Signé*, C. Cochon.

Le général en chef, au comité de salut public. — Au quartier-général à Machecoul, le 10 vendémiaire, an 4ᵉ de la République Française, une heure du matin.

Je m'empresse, citoyens représentans, de vous transmettre la lettre que je reçois du général Grouchy ; elle vous fera connaître les détails de l'affaire qui eut lieu le 3 du courant entre les républicains et les bandes de Charette.

Le 2, l'adjudant général Delaâge avait déjà enlevé plusieurs postes avec la plus grande valeur. Je dois vous déclarer que depuis le court espace que je commande cette brave armée, je n'ai eu que des éloges à donner aux officiers et soldats avec lesquels je me suis trouvé.

Signé, L. Hoche.

Le général chef de l'état-major-général de l'armée, au général en chef. — Au quartier-général, à Port-la-Claie, le 4 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Mon général, conformément à vos intentions, j'ai fait enlever le 2 vendémiaire, par l'adjudant général Delaâge, les postes qu'occupaient les rebelles à Rosnay, le Champ-Saint-Pere, Saint-Vincent-sur-Craon, et les Moutiers-les-Maux-faits. Cinq colonnes y ont marché ; après une fusillade d'une demi-heure, les rebelles ont abandonné Saint-Vincent, poste fortifié par la Nature et susceptible d'une vigoureuse résistance. Ils ont également été débusqués des autres points, et se sont retirés dans le bocage, laissant sur la place environ 80 des leurs. On leur a pris 14 chevaux.

Le 3, Charette, qui pendant les attaques du 2, était dans les landes de la Boissiere avec 8 à 9000 fantassins et environ 900 chevaux, s'est porté sur Saint-Cyr, défendu par un bataillon de 200 hommes de la 157ᵉ demi-brigade. Les rebelles se sont divisés en trois corps : le premier a masqué le château de Givre, où nous avons un bataillon ; le deuxieme a attaqué Saint-Cyr, et le troisieme, de beaucoup plus considérable, est venu prendre position en face de la Claye, pour s'opposer aux troupes qui, de Luçon, pourraient venir soutenir Saint-Cyr. La droite des ennemis était appuyée à Courson ; leur gauche tirait vers le Champ Saint-Pere. Ils étaient formés sur deux lignes, ayant leur cavalerie aux ailes et au centre.

Le bataillon de la 157ᵉ demi-brigade, retranché dans l'église de Saint-Cyr, et ayant ses meilleurs tireurs dans le clocher, a vigoureusement reçu l'ennemi ; la fusillade la plus soutenue et la résistance la plus ferme ont rendu tous ses efforts inutiles. Dans ce seul point il a perdu 52 hommes, et en a eu un grand nombre de blessés. Plusieurs chefs y ont été tués : l'un d'eux (les déserteurs assurent que c'est Guérin, leur commandant dans le pays de Retz) s'étant avancé pour sommer les Républicains de se rendre, a été étendu mort d'un coup de fusil par le brave caporal Marca, qui lui cria : *Voilà comment je traite avec des royalistes.* Un autre porteur de sommation n'a pas été plus heureux ; son cheval a été tué sous lui, et quatre de ceux qui sont venus le dégager ont été tués à ses côtés.

A la nouvelle de l'attaque de Saint-Cyr, l'adjudant-général Delaâge a marché de Luçon à la Claie avec deux compagnies d'artillerie légere, un détachement de 40 chasseurs du quinzieme, un bataillon de la demi-brigade de Paris et des Vosges, un bataillon de la cent-quatre-vingt-seizieme demi-brigade, et un bataillon du vingt-neuvieme régiment : il s'est porté sur la route de Saint-Cyr, l'infanterie a été placée dans les broussailles qui, du grand chemin, s'étendent jusqu'au hameau de Barandieres.

Le but, en la mettant dans cette position, était de cacher à l'ennemi nos forces, qui ne s'élevaient pas à plus de 900 hommes.

L'artillerie légere, soutenue de la cavalerie, a été portée sur la gauche de la route.

La fusillade a commencé à s'établir. Les rebelles ont dirigé un gros corps par le vallon des Barandieres, sur notre flanc droit, pour le tourner : le vingt-neuvieme régiment a marché à sa rencontre, et l'a fait plier.

L'artillerie légere prenant en écharpe les lignes ennemies, a commencé à y porter du désordre ; toutes les troupes républicaines se sont ébranlées la bayonnette en avant.

Au même moment, le brave bataillon de la cent cinquante-septieme demi-brigade est sorti de Saint-Cyr, et s'est précipité sur l'ennemi aux cris de *vive la République !*

En un instant, les brigands ont été mis dans une déroute complette, et ont fui de tous côtés, laissant la terre jonchée de morts, d'habits rouges, de souliers et de sabots. On les a poursuivis aussi longtems que l'a permis le terrain, qui bientôt devint couvert et difficile.

Cette journée, où l'intrépidité a suppléé au nombre, ne coûte à la République qu'un grenadier tué, quatorze soldats blessés, dont trois mortellement, et six chevaux.

Les rebelles ont laissé sur le champ de bataille deux cents morts, et ils ont eu un grand nombre de blessés.

L'adjudant-général Delaâge a déployé le courage brillant qui le caractérise, les talens les plus distingués, et a fait les plus sages dispositions.

On ne saurait prodiguer trop d'éloges aux troupes ; une foule de traits mériteraient d'être cités ; je me bornerai à un seul.

Un peloton de 200 chevaux, qui protégeait la retraite des rebelles, a fait mine de charger l'infanterie qui le poursuivait : la compagnie de grenadiers du vingt-neuvieme régiment a prévenu cette charge, en chargeant elle-même à la baïonnette la cavalerie, qui n'a pas osé l'attendre.

D'après le rapport des déserteurs, Charette avait à sa suite quatre-vingt voitures, et s'était vanté de venir coucher à Luçon, dont il prétendait sans doute enlever ce qui lui aurait été utile. Il aura emporté ses blessés et l'impression profonde de la valeur républicaine.

Signé E. Grouchy.

Pour copie conforme,

Le général en chef. *Signé* Hoche.

Delaâge, adjudant-général chef de brigade, au général en chef. — Luçon, le 3 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Général, mes lettres précédentes vous annonçaient tous les préparatifs d'un rassemblement général chez nos ennemis. Je vous fais passer l'avis que je viens de recevoir, le croyant de la plus haute importance, et jugeant même que l'on peut y donner confiance, surtout si, d'après des renseignemens certains, vous n'avez rien à craindre des côtes. Je sais d'ailleurs que Charette a reçu une dépêche de l'Anglais ; il est très possible que l'équipage s'éloigne de nos côtes, et que Charette veuille tenter un coup de main sur la partie que jusqu'à présent nous avons maintenue, et où malheureusement il aurait tout à espérer de l'esprit public.

Des renseignemens de localité, moins essentiels pour vous, ont été donnés au général Grouchy ; c'est d'après eux qu'il m'avait ordonné d'attaquer le poste de Saint-Vincent-sur-Craon, et autres environnans. A minuit j'ai mis son ordre à exécution ; tous les postes des brigands ont été surpris et emportés jusqu'aux landes de Nesmy. Sans entrer dans d'autres détails, j'ai eu l'avantage dans toutes mes attaques : j'ai tué à l'ennemi environ quatre-vingts hommes ; je lui ai enlevé 12 à 1,500 paquets de cartouches, 20 chevaux, des armes, un magasin d'uniformes verts, paremens blancs ; 3000 rations de pain, 2 bœufs coupés et 30 qui étaient dans un parc, sans avoir personne de blessé.

Signé, Delaage.

Pour copie conforme. *Signé*, L. Hoche.

Le général en chef, aux citoyens composant le comité de salut public. — Au quartier-général de Machecoul, le 9 vendémiaire, l'an 4.

Citoyens représentans, dissoudre le rassemblement de Charette, afin de l'empêcher de se porter à la côte où il eût pu favoriser la descente nouvelle, donner aux habitans du pays insurgé l'idée de nos forces et de la conduite de l'armée, acquiescer enfin au vœu de celle-ci, tels furent les motifs qui me déciderent à faire marcher l'armée ; elle marcha donc, le 6 du courant, pour se porter des points de Montaigu, Machecoul et Chalans, à Belleville, où les trois colonnes arriverent le 7 au soir, sans rencontrer que quelques poignées de brigands qui furent dissipées aussitôt qu'aperçues ; nous n'y trouvâmes point le grand rassemblement. Charette ayant voulu attaquer le poste de Saint-Cyr, route de Luçon aux Sables, les 200 hommes qui l'occupaient donnerent, par une résistance opiniâtre, le tems d'aller à leur secours.

L'armée vendéenne fut foudroyée, et suivie trois lieues dans sa déroute, qui fut complette.

L'objet de la marche de l'armée se trouvant rempli, elle est rentrée aujourd'hui aux points d'où elle était partie ; demain certainement elle commencera son opération générale.

Je vous fais passer la copie de la sommation qui fut faite au général Cambray, commandant à Noirmoutier, et les réponses de ce brave officier.

J'apprends au moment même (j'arrive à Machecoul,) que la flotte ennemie est disparue. Où est-elle ? Je l'ignore : mais un orage violent, qui a lieu à l'instant où j'écris, doit la mettre mal à son aise.

Les différens rapports des officiers généraux courent après moi. Lorsque je les aurai reçus, j'aurai l'honneur de vous transmettre les détails. Je vous ferai passer aussi les procès-verbaux d'acceptation de la constitution, que l'armée a juré de défendre contre ses ennemis quels qu'ils puissent être.

Signé, L. Hoche.

Copie de la lettre du citoyen Boucresne, adjoint de l'adjudant-général Chapuis, au général divisionnaire Cannes. — Challans, le 5 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Général, hier le commodore anglais députa, au général Cambray un officier chargé de le sommer de rendre la place. Le général Cambray étant entiérement dégarni, voulut alors avoir le téms de vous prévenir ; afin que vous le renforciez. Il répondit au commodore qu'il demandait 24 heures pour vous prévenir.

Le général Cambray me donna alors l'ordre de partir pour vous prévenir, ainsi que le général Gaatien. J'ai sorti cette nuit de l'île assez heureusement pour n'être pas remarqué des Anglais, qui cernent cependant l'île de toutes parts. Le général Cambray se doutant bien qu'on lui refuserait la suspension d'armes demandée, a fait sa derniere réponse toute prête, pour vous la communiquer ; car j'ai parti avant la réponse du commodore. Je devais vous porter moi-même ces différentes pieces, mais le général Gratien vous les fait passer. Je retourne au Goi pour introduire ce soir dans l'île les munitions et renforts que vous y envoyez. Nous y arriverons, j'espere, malgré les canonnieres anglaises. J'ai trouvé en route un officier de votre état-major, avec qui je passerai ce soir.

Je vous salue, général.

Signé, Boucresne.

Copie de la sommation anglaise. — A bord de la Pomone, le 27 septembre 1795.

Monsieur, une escadre britannique, portant des troupes anglaises et françaises, environne votre isle.

Nous ne venons pas pour démembrer la France, mais pour la rendre à son légitime souverain, pour aider les Français fidelles à se soustraire à l'oppres-

ion, à retrouver, après tant de maux, la vraie berté et la paix.

Son altesse royale, Monsieur, frere de sa majesté très-chrétienne Louis XVIII, est à bord de notre flotte. Sa présence vous est garante de la pureté des intentions du roi notre maître.

Entouré, comme vous l'êtes, de forces supérieures, vous avez encore à choisir de risquer une résistance indiscrette et coupable qui attirerait sur la troupe que vous commandez, et sur les habitans du pays, des maux dont vous seriez seul l'auteur, ou de remettre votre isle au frere de votre roi et à ses alliés. Dans ce dernier cas, sa majesté britannique et son altesse royale, Monsieur, nous autorisent à vous promettre qu'ils prendront sous leur protection, vous et votre garnison, ainsi que tous les habitans, et vous accorderont les faveurs qu'aura méritées votre soumission.

Les officiers chargés de cette lettre sont autorisés à traiter tous les détails avec vous.

Il est nécessaire que vous fassiez connaître promptement votre résolution, parce que l'arrivée de l'armée catholique et royale changera tellement les circonstances, qu'il ne serait plus en notre pouvoir d'accorder les mêmes conditions à la garnison.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signé, *le chevalier* HELDAMER et MELLERS; EM. DURTZ, *major général.*

Pour copie conforme,

Le général de brigade, signé, CAMBRAY.

Premiere réponse du général Cambray. — Noirmoutiers, le 27 septembre 1795.

Monsieur, étant dans cette île sous les ordres du général de division que je dois consulter pour ce que vous me proposez par votre lettre qui m'a été remise par M. le comte de Murray, je vous demande une suspension d'armes de 24 heures, pour informer mon général divisionnaire, qui se tient près de l'île, de vos propositions; au bout de ce tems, vous recevrez ma réponse.

Je vous salue.

Le général de brigade républicain. Signé, CAMBRAY.

Deuxieme réponse. — Au quartier-général de Noirmoutiers, le 4 vendémiaire, l'an 4e de la République française.

Monsieur, nous avons accepté la constitution républicaine; nous avons juré tous de la défendre jusqu'à la mort: voilà mon vœu, celui de ma garnison et des habitans. Nous ne reconnaîtrons jamais d'autres pouvoirs que ceux de la République; les menaces n'ont jamais intimidé des Républicains qui ont vaincu tant de fois.

Vive la République! vive la Liberté! voilà notre cri; il ne variera jamais.

Signé, CAMBRAY, *général de brigade.*

Lettre du général de brigade Cambray, au général divisionnaire Cannes.

Mon général, hier, huit heures du soir, le commodore de la flotte anglaise m'envoya un parlementaire avec une lettre, par laquelle il ne voulait accorder aucun délai pour vous consulter; ma réponse, et celle du conseil de guerre, fut que nous saurions vaincre et n'entrer dans aucune capitulation, et que nous attendrions leurs attaques de pied ferme.

L'esprit de la garnison est on ne peut meilleur; elle partage le sentiment républicain qui nous anime tous pour soutenir la cause de la liberté.

Salut et fraternité. CAMBRAY.

J'observe au comité que j'ai fait jeter deux bataillons de la 90e demi-brigade dans Noirmoutiers pour en renforcer la garnison. Les Anglais d'ailleurs sont disparus de devant cette place.

Signé, L. HOCHE.

Letourneur. Ces détails, citoyens collégues, jettent un grand jour sur les projets de nos ennemis coalisés, et sur l'étendue de la conspiration qui devait embrâser au même moment toute la République. Ces projets liberticides ont été presque aussitôt déjoués que connus, et la liberté reparait triomphante, après avoir foudroyé ses plus mortels ennemis.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissemens.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Une députation des patriotes de 1789, de la commune d'Arras, présente à la barre une pétition, dans laquelle ils annoncent qu'ils se sont réunis sur une redoute pour jurer de défendre la Convention, tant qu'elle défendra elle-même la liberté. (On applaudit.)

Le président à la députation. Citoyens, la représentation nationale, attaquée le 13 vendémiaire par les rebelles royalistes, a triomphé avec la République. Les patriotes, c'est-à-dire les républicains: car, ceux seuls ont une Patrie, les patriotes ont vaincu les Autrichiens et les Chouans à Paris, comme aux frontieres et dans les départemens de l'Ouest. Cette journée, du 13 vendémiaire sera placée dans l'histoire à côté des immortelles journées de la révolution, le 14 juillet, le 10 août et le 9 thermidor.

La Convention nationale, toujours juste, car c'est le caractere sacré de la puissance légitime, unira dans ses mesures, la fermeté qui fait user de la victoire, et la sagesse qui ne sait point en abuser. Le crime seul sera puni, la rébellion seule terrassée, et tous les Français animés des sentimens civiques dont vous venez de donner à la Convention le témoignage honorable pour vous et satisfesant pour elle, jouiront enfin sous l'abri de la constitution, de la liberté sans anarchie, de la justice sans terreur, mais sans faiblesse, et d'un gouvernement ferme, incapable de jamais transiger avec les amis de la royauté.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre du comité de législation présente un projet de décret relatif aux électeurs qui peuvent avoir reçu des mandats ou des commissions particulieres de leurs assemblées primaires.

Thibaudeau. Ce projet de loi avait été soumis à la commission des onze; mais de onze membres, six d'entre nous sont membres des comités de gouvernement, deux sont absens; un, en sa qualité de président, a toujours été ici occupé; de sorte que nous ne sommes restés que deux, et nous ne nous sommes pas crus suffisans pour délibérer sur un objet pareil; mais puisque cette loi est présentée à l'Assemblée, c'est le cas de la discuter. Il est clair que les assemblées primaires ne peuvent donner de mandats à leurs électeurs; celles qui en ont donné les ont donnés en supposant que la volonté générale serait contre les décrets des 5 et 13 fructidor; mais puisque la volonté générale s'est prononcée en faveur, les mandats sont nuls, et les électeurs doivent se conformer aux dispositions que ces lois renferment. La constitution est acceptée par le Peuple; les électeurs ne doivent rien faire qui lui soit contraire: or, la constitution leur ordonne de ne s'occuper que des objets pour lesquels ils sont convoqués, elle leur ordonne de choisir les deux tiers du corps législatif dans la Convention nationale: s'ils n'obéissent pas, ils sont coupables; il n'est pas besoin pour cela de nouvelles lois ni de lois pénales, la constitution a tout prévu. Mon opinion, à moi, c'est que notre code pénal à cet égard est dans la victoire que vous venez de remporter; mais toutefois, s'il reste des doutes à la Convention, je demande qu'elle renvoye cette loi aux comités de gouvernement, puisqu'il s'y trouve déjà six membres de la commission des onze.

Génissieux. Je ne crois pas cette loi inutile. Je sais que la constitution porte des peines contre les électeurs qui prévariqueront; mais cela ne suffit point encore: la Convention doit les faire exécuter, et je regarde seulement la victoire que nous avons remportée, comme un moyen d'exécution. Cependant, je pense aussi que cette loi est à revoir; elle contient trop d'articles, tandis qu'un seul suffirait. Je demande que les deux membres de la commission des onze dont mon collégue Thibaudeau parle, soient chargés de la réviser, et que séance tenante, ils nous soumettent leurs idées, parce que cet objet est de la derniere importance.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de législation.

Cette derniere proposition est adoptée.

Goupilleau, de Montaigu. Personne d'entre nous ne doute que les assemblées primaires de Paris étaient autant d'assemblées de conjurés. Il est impossible que les électeurs qu'elles ont nommés soient de bons Républicains. Je ne propose en ce moment aucune mesure. Je demande que le comité de législation vous fasse un rapport séance tenante; il faut savoir si le bien de la République n'exige pas qu'on casse les nominations que les sections ont faites.

Dubois-Dubais. Je demande que les électeurs qui se sont réunis au Théâtre-Français, soient déclarés chefs de révolte.

Bion. A bien examiner la proposition de Goupilleau, je la crois pour le moins inutile, puisque les électeurs sont tenus de choisir les deux tiers des députés parmi les membres de la Convention, est-ce qu'ils pourraient choisir parmi nous des royalistes. (*Non, non*, s'écrient tous les membres.)

Ne craignez point que les électeurs, dans leurs assemblées, puissent devenir dangereux. Ou ils se conformeront à vos décrets, ou ils ne s'y conformeront pas: s'ils s'y conforment, ils nommeront les deux tiers parmi nous; s'ils ne s'y conforment pas, ils seront cassés par la loi.

Je demande donc la question préalable.

Guyomard. Si la proposition n'est pas appuyée, il n'est pas besoin de la discuter.

Garan-Coulon. Moi, je demande le renvoi de la proposition faite par Goupilleau, aux comités de gouvernement. Il serait dangereux de la rejeter précipitamment, comme il serait dangereux de l'adopter d'enthousiasme.

Nous ne pouvons nous dissimuler, d'après ce qui s'est passé dans les sections, que le tumulte et tout ce qui peut donner lieu à l'irrégularité, y a été employé pour la nomination des électeurs; nous savons que ces électeurs ont déjà violé la constitution par leur refus d'obéissance à la loi, qu'ils devaient défendre ainsi que la constitution. Non-seulement ils ont contrevenu aux décrets, mais encore ils se sont mis en révolte contre la Convention nationale. Il faut que la Convention prenne contre eux des mesures, afin que dans ces circonstances importantes, nous ne laissions pas le vaisseau de l'État en danger, en le confiant à des intrigans ou à des royalistes.

Notre collégue Bion dit que les électeurs seront tenus de choisir les deux tiers des députés de la législature dans la Convention nationale; mais ils auront un tiers à leur disposition, et une nomination quelconque, fût-elle d'un membre, si elle est mauvaise, est dangereuse. Il faudrait que la mesure que l'on prendrait, à l'égard des électeurs choisis par Paris, ne s'étendît qu'à ceux qui ont été nommés par les sections rebelles; car dans la section des Quinze-Vingts les choix se sont faits avec régularité. La section des Thermes s'est soumise aux lois. Il ne faudrait donc pas une loi générale, mais appliquée seulement aux coupables.

Je demande donc le renvoi aux comités de gouvernement.

Bentabolle. J'ai une observation à faire.

On demande que la discussion soit fermée.

Bentabolle. Nous ne pouvons sauver la chose publique qu'en laissant aux membres de cette Assemblée la plus grande liberté d'opinions.

Je ne demande pas qu'on annulle en masse les élections faites dans Paris; mais il est impossible, d'après l'événement qui a eu lieu, que la Convention laisse en fonctions les chefs de la révolte, qui enverraient dans la législature des révoltés, pour nous punir d'avoir sauvé la chose publique. Les comités de gouvernement s'occupent en ce moment de cette mesure; ils vous feront connaître les coupables. Vous verrez que ce sont des électeurs qui étaient à la tête de la révolte; et quand vous aurez décrété d'arrestation tous ceux qui, parmi eux, sont coupables, vous verrez combien il en restera pour composer le corps électoral.

Je demande aussi le renvoi de la proposition de Goupilleau, afin qu'on nous fasse un prompt rapport.

Legendre. J'appuie le renvoi; mais il est ici des idées qu'il faut développer. Il faut que personne n'ignore que les électeurs qui se sont révoltés contre la Convention, ne méritent plus ce nom. Le vœu du Peuple a été trompé par eux. Le titre d'électeur n'est pas un manteau d'impunité; tout homme qui s'en est revêtu doit être puni, et il faut que la Convention frappe partout où elle les trouvera. Je desirerais que Richer-Sérisy et autres monstres osassent se réunir à l'assemblée électorale; c'est là qu'on pourrait les saisir; mais la prudence exige qu'on ne prenne que ceux qui se sont déclarés ouvertement. On vous présentera sans doute un grand nombre de coupables pour écarter nos regards des chefs et les faire échapper. Je demande aussi le renvoi.

La Convention décrete le renvoi de la proposition de Goupilleau aux comités de gouvernement.

Delaunay d'Angers, au nom du comité de salut public et de sureté générale. Je viens vous dénoncer une nouvelle manœuvre des royalistes. Pour égarer le Peuple, ils ont répandu le bruit infâme que la Convention avait ordonné cette nuit que, sans distinction et sans formalité, on fusillerait tous les individus qui ont formé les rassemblemens coupables, par lesquels les royalistes ont vainement tenté de renverser la République. Afin de prévenir les abus qui pourraient naître de cette imposture, et pour satisfaire en même tems à la justice, en proportionnant les peines aux délits, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret portant création d'un conseil militaire pour juger les auteurs de la derniere conspiration.

Defermont. J'aurai des observations à présenter sur ce projet de décret. Plusieurs de mes collégues en ont aussi. Pour éviter une longue discussion, je demande que, pendant l'appel nominal qui va se faire pour le renouvellement du comité de salut public, tous les membres qui ont quelques propositions à faire à cet égard soient invités à les communiquer au rapporteur, qui pourra s'entendre avec eux pour les changemens.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée procéde à l'appel nominal pour l'élection de quatre membres du comité de salut public.

Les membres sortant sont: Gamon, Henri Lariviere, Blad et Marec.

Le résultat du scrutin donne pour les remplacer: Chénier, Gourdan, Eschassériaux aîné, et Thibaudeau.

La séance est suspendue.

* *

SÉANCE DU SOIR DU 15 VENDEMIAIRE.

Delaunay foumet à la difcuffion le projet de décret préfenté ce matin, fur les fauteurs de la fédition. Il eft ainfi conçu :

La Convention nationale, après avoir entendu fes comités de falut public et de fureté générale ;

Confidérant que la confpiration ourdie contre la fouveraineté du Peuple Français, et la rébellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 de ce mois, font le réfultat des manœuvres des royaliftes et des émigrés, qui avaient organifé l'affaffinat de la repréfentation nationale, pour renverfer la conftitution et rétablir la royauté ;

Que la juftice nationale, en frappant les coupables, ne doit pas confondre avec eux les citoyens que l'erreur, l'aveuglement et la violence exercée contre eux ont entraînés ; que la loi exigeant la punition des chefs et des principaux inftigateurs de la confpiration, ne veut pas ranger le citoyen égaré dans la même claffe, décrete :

Art. Ier. Il fera formé demain trois confeils militaires, conformément aux difpofitions des lois du 2e jour complémentaire, an 3, et du 1er de ce mois, pour juger les auteurs et principaux inftigateurs de la confpiration et rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire, an 4.

II. Les individus compofant l'état-major des confpirateurs, les commandans en chef d'une ou plufieurs colonnes, qui ont marché dans Paris pour attaquer la repréfentation nationale, ont engagé l'action du 13 de ce mois, et fait feu fur les troupes de la République et les citoyens armés pour fa défenfe, feront punis de mort, conformément à l'article III de la loi du 30 prairial.

III. Ceux qui auront fait partie des commiffions d'exécution ou direction de la confpiration et révolte armée, feront punis de la même peine.

IV. Ceux qui feront convaincus d'avoir tiré par les fenêtres fur la force armée, feront condamnés à la même peine.

V. Ceux qui par leurs écrits ont ou excité les citoyens à s'armer et marcher contre la repréfentation nationale, ou provoqué foit à la guerre civile, foit à l'affaffinat des repréfentans du Peuple, feront, en conformité du titre III du code pénal, jugés comme complice des attentats ci-deffus, et punis de la même peine portée aux articles précédens.

VI. Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, venus à Paris depuis le premier thermidor, an troifieme, qui feront convaincus d'avoir marché avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, feront condamnés à 24 années de fers.

VII. Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, employés dans les commiffions exécutives, adminiftrations, régies et agences du gouvernement, ainfi que dans les comités de la Convention nationale, qui auront pris part à la confpiration, ou marché avec les colonnes rebelles, feront condamnés à la même peine énoncée à l'article précédent.

VIII. Les déferteurs des troupes de la République qui feront convaincus d'avoir fait partie des colonnes rebelles, feront condamnés à huit années de fers.

IX. Le comité de fureté générale fera pourfuivre et traduire devant les confeils militaires les individus prévenus des délits énoncés aux articles précédens.

X. Il leur fera remettre les pieces relatives aux prévenus qui feraient en fuite : ces prévenus feront jugés par contumace, fans autres formalités préalables qu'un procès-verbal de perquifition à leur dernier domicile, ou, fi leur dernier domicile eft inconnu, à la porte de l'auditoire du confeil militaire.

XI. Le comité renverra aux mêmes confeils militaires les *émigrés* et les *étrangers* qui auront fait partie des raffemblemens rebelles, pour être jugés conformément aux lois rendues contre eux.

XII. Les confeils militaires cefferont toutes fonctions dix jours après leur inftallation ; ils remettront tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine.

XIII. Il n'eft rien innové et aucunement derogé par la préfente loi à celle du 11 de ce mois concernant les affemblées primaires et électorales du département de la Seine.

Le rapporteur lit l'article Ier.

Fayolle. Le Peuple Français a accepté la conftitution ; fefons taire, en la refpectant les premiers, les malveillans qui difent que vous retarderez le moment déterminé pour fa mife en activité. L'établiffement de confeils militaires eft vraiment la création d'un tribunal révolutionnaire, et la conftitution s'oppofe à un pareil tribunal. (Murmures.)

Je ne crois pas parce que nous nous trouvons dans un cas extraordinaire, que nous devions créer un nouveau tribunal pour juger les auteurs des crimes qui ont été commis. Les tribunaux exiftent, et les formes falutaires de juré, dont vous ne pouvez priver aucun citoyen, y font confervées ; d'ailleurs, la loi qu'on vous propofe eft une loi pénale, et je m'apperçois qu'on lui donne un effet rétroactif. Je demande que les auteurs des délits qu'on veut punir foient jugés par les tribunaux actuellement exiftans.

Jean Debry. Je fens autant que mon collégue la néceffité de maintenir les principes, fans lefquels il n'exifte pas de garantie pour la liberté individuelle des citoyens ; mais j'ignorerais ce que la liberté et la République exigent de moi, fi, 48 heures après le 13 vendémiaire, j'oubliais que les rebelles vous affaillaient à coups de fufil et de bifcayens, et voulaient renverfer cette conftitution que l'on réclame aujourd'hui en leur faveur. (On applaudit.)

La circonftance où nous nous trouvons aujourd'hui, doit infpirer aux Républicains, non pas des fentimens de vengeance, mais des fentimens de juftice. C'eft à eux qu'il appartient de fe reffouvenir et de ne jamais oublier que la conftitution a été jurée par le Peuple Français, et que l'époque de fa mife en activité eft irrévocablement fixée au 5 brumaire ; c'eft pendant ce court intervalle que les royaliftes voulaient la renverfer et avec elle la République ; c'eft auffi pendant cet intervalle que le Peuple et la liberté feront vengés.

On parle de formes ; fans doute il en faut, mais c'eft feulement pour reconnaître l'identité des perfonnes. Le fang des défenfeurs de la Patrie qui a coulé, et celui des peres de famille égarés par les royaliftes, demande une prompte vengeance. Je demande que le tribunal oppofé aux Chouans dans la Vendée foit le même qui juge les rebelles de Paris, et je demande que ce tribunal foit formé demain. (On applaudit.) Ce n'eft point ici une de ces mefures révolutionnaires juftement profcrites, c'eft le moyen d'empêcher de nouveaux crimes, et de punir ceux déjà commis. Repréfentans, ils vous avaient mis hors la loi, vous mandataires du Peuple ; eft-ce là un acte de rébellion? Je demande que tous les chefs foient punis ; c'eft ainfi que vous vengerez le fang des défenfeurs de la Patrie, qui a coulé. (On applaudit.)

Merlin de Douai. Si l'Affemblée fe tait dans ce moment-ci, d'après la loi du 1er vendémiaire, le général en chef de l'armée de l'intérieur ne peut fe difpenfer de créer un tribunal militaire et d'y traduire tous les coupables, et alors plus de trente mille périffent. Votre intention n'eft que d'atteindre les chefs, et de pardonner aux hommes égarés ; c'eft donc une loi d'humanité qu'on vous propofe.

On vous a dit que la conftitution s'oppofait à la formation d'un tribunal militaire ; d'après la conftitution, le corps légiflatif a le droit de créer un confeil militaire pour juger les délits de la force armée, le décret qu'on vous propofe n'eft donc pas contraire à la conftitution. Je demande l'adoption de l'article.

Jean Debry. Je demande que demain les confeils foient mis en activité ; affez et trop long-tems nous avons laiffé déployer le drap mortuaire de la Patrie, tranfmettons intact à nos fucceffeurs le dépôt qui nous a été confié.

L'article Ier et la propofition de Jean Debry font adoptés. (*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 18, la Convention a appris qu'un incendie s'eft manifefté à Maubeuge, et que les foins et l'intrépidité du commandant de la place et de plufieurs citoyens ont préfervé la ville baffe d'une deftruction totale.

Les miniftres plénipotentiaires de la République de Hollande ont écrit à la Convention, pour la féliciter du triomphe qu'elle a remporté fur le royalifme.

AVIS.

On vient de mettre en vente à Paris, chez H. Agaffe, libraire, rue des Poitevins, n° 18, *l'édition in-8°* de l'Origine de tous les cultes, ou Religion univerfelle, par le citoyen Dupuis, député à la Convention nationale, en douze volumes, avec un petit volume in-4° de planches. Prix, 600 liv., broché.

On trouvera auffi chez le même libraire des exemplaires de l'in-4° en trois volumes de difcours, et un petit volume de planches. Prix, 600 liv. en feuilles, et 620 l. broché.

Nouvelle édition in-8° des œuvres complettes de Montefquieu, en 5 volumes de 5 à 600 pages, interlignée, et imprimée avec les caracteres neufs de Didot, cicero gros œil.

Les anciennes éditions, l'in-8° furtout, commencent à être rares dans le commerce. Sans faire ici l'éloge de cet immortel légiflateur, dont l'*Efprit des Lois* eft le chef-d'œuvre le plus accompli qui foit forti de l'efprit humain, nous nous bornerons à prévenir que la partie typographique fera parfaitement foignée, ainfi que la correction. Cette édition nouvelle fera ornée de cartes géographiques et d'un beau portrait de l'auteur, gravé par Lebeau. Elle fera infiniment fupérieure à celle de Baftien, qui eft la feule de ce format, tant pour la beauté du caractere que par l'interligne qui donne à l'ouvrage une grâce infinie qui manque à l'autre. Il y aura cent exemplaires, grand papier, tirés fur grand raifin vélin d'Annonay, dont le prix fera de 1500 liv. l'exemplaire, et pour lefquels la foufcription fera ouverte jufqu'au 15 brumaire fixe, paffé lequel tems, l'ouvrage fera fufceptible d'augmentation.

Les conditions font de donner moitié comptant d'avance et l'autre moitié à la livraifon de l'ouvrage entier qui paraîtra dans le commencement de brumaire fixe, et qui eft déjà à moitié fait. Le papier ordinaire fera de 500 liv. pour ceux qui foufcriront dans le même tems, donné avec les mêmes conditions que pour le papier fin. Ceux qui en prendront 25 exemplaires à la fois auront le 25e gratis.

Effais de Michel de Montaigne, nouvelle édition en 4 vol. in-8° de 500 pag. chaque, ornée d'un fuperbe portrait de l'auteur, gravé d'après Fiquet, par Lebeau, bien exécutée, revue exactement d'après les plus anciennes éditions, et plus correcte que toutes celles de nos jours, imprimée fur carré fin d'Auvergne. Il n'y a que 80 exemplaires, grand papier tiré fur grand raifin vélin d'Annonay, dont le prix fera de 1200 liv., et 350 liv. le papier ordinaire, avec les mêmes conditions que pour le Montefquieu.

L'ouvrage paraîtra en entier au commencement de brumaire fixe. Il eft auffi avancé que le premier. La foufcription fera fermée le 15 brumaire. On foufcrit à Paris, chez Langlois, libraire, quai des Auguftins, n° 45, et Gueffier, libraire, rue Gît-le-Cœur.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 vendémiaire.

Le louis d'or.	1235 à 1245 liv.
L'or fin.	4950.
L'or en barre de Paris.	4300.
Le lingot d'argent.	2350.
L'argent marqué.	2200.
Le numéraire.	5000.
Les infcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	13 ½. 14. b.
Hambourg.	7800.
Amfterdam.	1 ½.
Bâle.	2 1/16.
Gênes.	4200.
Livourne.	4450.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	64 à 65.
Sucre de Hambourg.	71 à 72.
Sucre d'Orléans.	64 à 65.
Savon de Marfeille.	49 à 50.
Savon de fabrique.	39 à 40.
Chandelle.	49 à 50.
Billet au porteur.	1 ½. p.

Paiemens de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le n° 12000.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eft de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jufqu'à neuf heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. *Décadi, 20 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l.* 12 *8bre 1795 vieux style.*)

DIPLOMATIE.

L'Allemagne et ses princes. — *Ouvrage traduit de l'allemand.*

CHAPITRE PREMIER.

Position de l'Allemagne et de ses princes.

Les annales du Monde ne nous offrent pas l'exemple d'un Etat qui puisse être comparé à l'Empire Germanique dans sa position actuelle. Il gît ce colosse, il souffre, il agonise, victime des maux dont il est l'auteur, environné de vautours qui guettent leur proie expirante.

Après que la paix de Westphalie eut ôté à la maison d'Autriche jusqu'au dernier rayon d'espérance de pouvoir consolider l'Empire Germanique sous son sceptre orgueilleux ; après que cette paix eut assuré aux Etats de cet empire leur indépendance, ils s'isolerent chacun dans sa possession, n'ayant d'autre appui que la jalousie des grands.

Ils commencerent déjà à jouer les petits rois ; ils briserent les chaînes de leur ligue qu'ils croyaient trop lourdes, et ne payaient qu'à regret le denier qui aurait dû assurer leur existence commune.

Les sentences des tribunaux de l'Empire avertissaient encore quelquefois les Etats d'une espece de dépendance ; les grands, trop ambitieux pour le souffrir, obtinrent des exemptions données par le fantôme impérial. On ouvrait aux moins forts la voie du recours à la diete, qui ne décidait jamais, pour ne pas être obligée de se juger elle-même.

Enfin tous les Etats se réunissaient pour déchirer les faibles liens de la justice, et c'est par leurs efforts que les tribunaux de l'Empire sont tombés dans l'état d'apathie et de détresse dans lequel nous les voyons ; semblables à la toile d'araignée, qui n'arrête que les mouches, ces tribunaux sont devenus aujourd'hui l'exécration des habitans de l'Allemagne, qui n'y trouvent plus de remede contre l'oppression.

On habillait quelques cents sujets en soldats, et on jouait la parade à la cour du petit roi imaginaire, jusqu'à ce qu'une puissance accoutumée au commerce des humains, vînt acheter ces troupes, qui, par ce trafic infâme, devinrent une nouvelle spéculation de finances ; l'orgueilleuse présomption d'avoir une cour royale, abaissait les princes de l'Empire jusqu'à ce vil métier.

De cette malheureuse passion dérivent les dettes immenses dont presque tous les Etats d'Empire sont chargés. Chaque petit prince se voit, à son avénement, assailli par les créanciers de ses ancêtres et par ses propres besoins ; à peine trouve-t-il les moyens de poursuivre les sottises trop chéries de l'ostentation et du ménage, et ce n'est qu'en tremblant qu'il ose concevoir l'idée du moment terrible où il devrait défendre ses possessions ou celles de l'Empire Germanique.

C'est ainsi que se sont détachés les anneaux des chaînes qui liaient la masse germanique. Les Etats modernes de cet Empire n'ont plus d'idée d'une ligue pour la défense commune et générale.

Au moment où l'on vit la puissance de la Suède, si bienfesante pour l'Allemagne, écrasée sous le poids des grandes guerres, l'équilibre semblait déjà anéanti dans le Nord de l'Allemagne ; elle ne dut sa conservation qu'à la crainte qu'on eut pour les armes victorieuses de Louis XIV, à la faiblesse apathique de l'empereur Charles VI, et à cette guerre sanglante qui s'éleva pour la riche succession de l'imbécille Charles II, roi d'Espagne.

Mais à l'époque où la fille de Charles VI, l'unique rejeton des maisons d'Autriche, défendait, non sans génie ni sans péril, ses possessions envahies, nous vîmes sortir des rangs des puissances presqu'oubliées, un prince qui, secondé par la fortune, et encore plus par son génie transcendant, conçut et exécuta le projet hardi de se créer un nouvel empire dans le Nord ; et tout d'un coup on vit la Prusse s'asseoir hardiment à la place qui n'avait pas trouvé de héros ni de puissance digne de l'occuper depuis la décadence de la Suède.

La conservation de cette nouvelle puissance dépendait de l'existence des Etats de l'Empire ; elle en devint donc la protectrice naturelle. Par son génie, Frédéric sut déjouer tous les projets du sage chancelier de l'impératrice, et il y puisa aussi les moyens de faire échouer les hardis projets de Joseph II.

Cet événement inattendu a divisé l'Allemagne en trois parties. La Prusse regne au Nord ; au Sud nous voyons encore exister la masse imposante des possessions autrichiennes, et entre ces deux forces et la France, nous remarquons les possessions des Etats de l'Empire, dénuées d'une propre consistance ou puissance quelconque ; elles traînent une vie frêle et paralytique, qu'elles ne doivent encore qu'à la jalousie mutuelle des voisins plus forts qui les environnent.

Peut-être que les choses fussent restées dans cet état jusqu'à l'approche du grand orage qui menace du côté de l'Est ; peut-être qu'on n'eût pas pensé à ce corps léthargique, si quelques-uns de ses membres, ces grands-prêtres de Mayence et de Coblentz n'eussent eux-mêmes, dans la folle arrogance de leurs dignités royales, préparé leur perte, en voulant se faire remarquer.

Ces altesses sacrées, peu contentes de donner un asile hospitalier aux émigrés français, eurent encore la manie d'en vouloir devenir les protecteurs et les vengeurs.

A peine les prêtres eurent-ils crié aux armes, qu'on eut déjà la triste conviction de l'impuissance du fantôme germanique ; l'expérience avait trop souvent prouvé que l'armée de l'Empire, formée par les soldats bigarrés de chaque prince, n'était qu'une masse méprisable et désorganisée. L'Autriche et la Prusse proposaient donc de fondre les contingens, qui doivent former ce corps, dans leurs propres armées ; mais comme cette opération semblait trop menaçante pour la liberté des Etats de l'Empire, le Hanovre refusa le premier son contingent à ces conditions, et les autres princes profiterent de cette circonstance pour se refuser à leur devoir.

Il ne faut que lire les procès-verbaux de la diete de Ratisbonne, pour se convaincre des honteuses réclamations, qui feront à jamais l'opprobre de l'Allemagne.

Le courage ou la soif de l'or étranger, poussaient cependant quelques Etats plus puissans, à joindre leurs troupes aux forces de l'Angleterre et de la Hollande.

L'Empire en corps n'avait ni armée ni moyens de défense ; la plupart des princes envisageaient la guerre presqu'avec autant d'horreur que leurs sujets : on aurait mieux aimé racheter les possessions avec l'argent qu'on avait gagné en vendant les hommes, que d'aller combattre. Qu'il est hideux le tableau de l'ignominie des Germains ! . . . .

On se disputait encore à la diete de Ratisbonne, sur les premiers moyens de défense, quand les troupes victorieuses de la France avaient déjà chassé les armées des puissances coalisées jusqu'au Rhin, et triomphaient même de la nature pour aller briser les chaînes de la Hollande, au milieu des glaces et des frimats.

Ces efforts, plus qu'héroïques, firent pâlir les déraisonneurs éternels de Ratisbonne, et on songe actuellement aux moyens de faire la paix ; mais quel en sera le prix ?

Le corps germanique voit bien que n'ayant rien à rendre à l'ennemi qui a conquis ses provinces, il faudra acheter cette paix, parce que la France compte assurément pour deniers d'acquisition, les frais immenses que lui a causés cette guerre orgueilleuse ; cependant l'Empire ne sait où trouver le banquier qui paiera.

Les évêques fuyant, accompagnés de leur ambition, ne veulent pas entendre à un traité qui leur coûterait des sacrifices ; et leurs envoyés, toujours grands crieurs, voudraient bien nous faire accroire que le salut de l'Europe dépend de la conservation des possessions des grands-prêtres.

Mais tout leur verbiage est vain aux yeux du sage. L'histoire prouve que la Nation allemande aurait beaucoup moins souffert, si elle eût été débarrassée de ses prêtres couronnés ; si l'héritage de Lothaire I^{er}, au-delà du Rhin et des Alpes, n'eût jamais été le partage des rois allemands. Là, toutes les forces germaniques ont été ensevelies aussi souvent qu'elles ont dû passer ces barrieres.

Si l'Allemagne avait su se contenter de ses limites naturelles, du Rhin, de la Vistule et des Alpes, jamais elle n'aurait eu la douleur de voir des flots de sang répandus, et après des années de guerre et de calamité, les possessions d'Italie, d'Arelat, de Bourgogne, d'Alsace et de la Lorraine, passer, l'une après l'autre, sous des dominations étrangeres. L'Empire d'Allemagne ferait fort par son union, et le nom des Germains en imposerait encore aux ennemis qui font pâlir les Allemands modernes.

La France a si souvent combattu pour s'étendre jusqu'au Rhin, cette limite lui est trop naturelle pour l'abandonner ; et ce théâtre de la guerre lui est si favorable, que l'Allemagne n'y combattra jamais à chance égale. Cet Empire, eût-il l'armée la plus héroïque, ne pourra jamais se soutenir long-tems dans une lisiere enclavée entre le Rhin et la frontiere insurmontable de la France : il ne pourra jamais faire face aux attaques éternelles que son ennemi lui préparera sans cesse dans ses forteresses ; attaques qui lui coûtent peu, parce qu'il a devant lui les magasins de son vaste territoire.

Une seconde guerre arracherait encore, et sans efforts, cette lisiere à ses faibles possesseurs, et l'Allemagne, en supposant qu'elle pût rentrer dans ses possessions, n'y gagnerait rien, que de sacrifier de rechef le pays à sa folle ambition.

L'Angleterre, cette puissance ennemie du genre humain, et contre laquelle toutes les Nations si souvent outragées, devraient se lever en masse, cette ambitieuse Albion tentera sans doute un nouveau trafic infâme pour acheter à Ratisbonne des voix vénales, qui seront assez perfides pour ne pas vouloir fonder le bonheur et la paix de l'Empire sur des bases solides.

Les Nations, outrées de cette tyrannie affreuse que l'Angleterre exerce sur les mers, se réuniront sans doute un jour pour s'affranchir ; et l'Europe indignée verra avec plaisir la consolidation des forces de la France, de l'Espagne et de la Hollande, pour abattre le colosse des mers, qui n'est grand que par la sottise des autres ; elle verra avec plaisir l'Allemagne, de rechef réunie, combattre pour la liberté du continent : elle doit bientôt arriver cette époque.

Cet aigle, encore jeune, mais vigoureux, qui étend ses ailes depuis la mer Noire jusqu'à la Baltique, et qui, depuis la journée de Pultava, a contracté l'habitude de traiter ses voisins en sujets, fera une ligue perfide avec l'Autriche pour passer la Vistule avec elle, pour abattre la Prusse, la seule puissance qui soutient encore l'indépendance du Nord.

La Russie, qui prétend déjà dicter des lois sur la Baltique, doit, par une suite naturelle de cette arrogance, chercher à étendre ses limites sur ces parages ; elle doit donc être l'ennemie du possesseur actuel, ennemie d'autant plus acharnée, que ce possesseur est l'unique obstacle à son agrandissement, à son ambition démésurée, qui projette, non-seulement d'envahir la Suède et le Dannemarck, mais qui veut dominer encore sur l'Allemagne jusqu'au Rhin.

Portez donc vos yeux sur le Nord, vous qui voulez le bonheur de l'humanité ; c'est là que se forgent des chaînes pour les Nations ; liez-vous loyalement avec la France, qui doit combattre avec vous le géant qui n'est déjà devenu que trop robuste, parce que votre vue avait une fausse direction ; contentez-vous des frontieres du Rhin pour trouver un allié fidelle qui puisse vous sauver, quand l'aigle viendra de l'Ouest pour s'emparer de votre nid.

Toute l'Allemagne doit voler au secours de la Prusse, si elle veut se garantir de la domination la plus tyrannique, si elle veut éviter une servitude d'autant plus ignominieuse qu'elle devra reconnaître pour ses maîtres, un Peuple barbare, qui se croit aujourd'hui destiné à dominer despotiquement sur une grande partie de l'Europe ; toute l'Allemagne doit voler au secours de cette puissance trop faible pour résister au torrent, qui une fois rompu, ne laissera plus de digue pour la garantir de l'inondation générale.

La Suède et le Dannemarck n'ont, avec la Prusse, qu'une cause commune à défendre ; et cette Autriche ne se sacrifiera assurément pas à ses passions et à ses haines, au point qu'elle voulût devenir l'instrument horrible de la perte générale, en passant la Vistule de concert avec l'ennemi commun. Ce n'est pas seulement l'opprobre éternel d'avoir rendu à l'esclavage étranger la plus grande partie de l'Allemagne, qui doit la retenir ; mais qu'elle voye au moins, qu'en voulant sacrifier un ennemi à ses passions, elle donne les moyens infaillibles à un géant de l'engloutir à son tour.

Princes, et vous tous, Germains, mes freres, jetez les yeux sur l'abîme qui s'ouvre devant vous ; et après avoir examiné sa profondeur, jugez si les moyens que je vous propose, comme résumé de mon aperçu, doivent convenir. Je vais les rédiger en principe.

1°. Nous ne pouvons espérer aucune paix solide avec la France, tant que nous voudrons conserver des possessions d'outre-Rhin.

2°. Il est insensé de vouloir nous exposer pour sauver des possessions que nous ne sommes jamais en état de défendre.

3°. Une alliance loyale avec la France, établie sur ces bases, est avantageuse aux Etats qui ont leurs possessions sur la rive gauche du Rhin, parce qu'ils acquierent un protecteur naturel. La conservation des possessions allemandes sur la rive gauche du Rhin, leur est nuisible, parce que leurs propriétés seront toujours le théâtre de la guerre.

4°. Toutes les sources de querelles entre la France et l'Allemagne sont anéanties, si les deux Peuples ont une limite si invariable que le Rhin.

5°. La Russie est l'ennemie commune de tout le Levant de l'Europe.

6°. La Prusse est l'unique digue que l'on puisse opposer à ce colosse effroyable.

7°. Il est donc de l'intérêt de l'Allemagne et même de l'Autriche, de ne pas laisser écraser la Prusse sous le poids de la Russie.

8°. On ne doit jamais permettre que la Czarine

se mêle des affaires de l'Allemagne, et encore moins qu'elle y envoie des troupes, sous prétexte de protection, comme elle a fait en Pologne.

9°. Toutes les forces de l'Allemagne doivent être réunies pour empêcher cette puissance de passer la Vistule, sitôt qu'elle voudra le tenter.

10°. Les Etats de l'Empire sont hors d'état de défendre le corps germanique dans leur position actuelle.

11°. Il est donc instant de rechercher tous les moyens pour donner la vie et l'activité à ce corps léthargique, qui court les plus grands risques d'être englouti bientôt par la Russie.

(La suite demain.)

MÉLANGES.

Aux assemblées électorales sur les élections à la prochaine législature.

DANS un ouvrage publié il y a quatre mois, sous le titre d'*Esprit de la Constitution qui convient à la France*, j'avais essayé de prouver que le mode d'élection par les corps électoraux présentait plus d'avantage et de garantie pour la chose publique, que celui des nominations faites directement par le Peuple.

Dans son projet de constitution, la commission des onze avait préféré ce dernier mode; je n'ose croire que mes réflexions aient eu quelque influence sur l'amendement de cette partie de son plan; mais du moins le retour au systême des assemblées électorales m'a inspiré plus de confiance dans mes premieres idées.

Le moment est venu de faire une nouvelle épreuve de ce mode d'élection. L'expérience de six années de révolution et de trois assemblées consécutives, doit convaincre plus que jamais les électeurs de l'importance de leurs fonctions.

L'Assemblée constituante fut composée d'élémens trop hétérogenes pour espérer qu'ils pussent s'accorder: ce fut l'effet de l'organisation politique qui existait à cette époque; mais il faut le dire à la gloire des communes et des électeurs qui en avaient nommé les représentans, la grande majorité fut toujours pure, énergique, et digne de la mission qui lui avait été confiée. Par sa masse seule, elle parvint à écraser les deux *ordres* qui voulaient conserver leurs privileges, et faire une Nation particuliere au milieu de la Nation.

Malheureusement il est de la nature d'une révolution commencée, de se nourrir des obstacles qu'elle rencontre et des passions qu'elle fait naître. L'Assemblée législative, quoique formée d'élémens nouveaux, n'en fut point exempte; les conspirations de la Cour ranimerent l'esprit révolutionnaire, et celui-ci l'emporta sur l'esprit constitutionnel.

La Convention parut dans des conjonctures qui présageaient de plus grands orages. Une guerre générale à soutenir, un trône renversé, un roi à juger, et par conséquent la constitution à reconstruire, tout se réunissait pour exalter le civisme, et en même tems pour exciter l'ambition et l'intrigue; car les ambitieux sont dans une révolution ce que sont les brigands dans un incendie, ils profitent du péril commun pour ne s'occuper que de leur intérêt.

On se rappelle la prodigieuse influence qu'exerça alors sur une grande partie des assemblées primaires, une société fameuse qui étendait ses ramifications sur la surface entiere de la République. On crut que la chaleur et l'exagération du patriotisme étaient la qualité convenable aux circonstances, et comme il est plus facile de feindre l'exagération que d'avoir des vues grandes, sages et politiques, les intrigans se firent jacobins, et les jacobins se regarderent comme les patriotes exclusifs. Paris, plus que toute autre commune, fut en proie à cette funeste domination; son corps électoral maîtrisé, épouvanté par le despotisme de quelques meneurs, vomit Marat et Robespierre; et l'esprit révolutionnaire aigri et renforcé par l'esprit de parti, produisit cette lutte terrible d'où naquit la tyrannie qui a pesé si cruellement sur la France.

Je n'imiterai point ces détracteurs perfides qui, pour couvrir leur infâme royalisme d'un prétexte qui pût en imposer aux esprits faibles et crédules, se sont obstinés à accuser la Convention actuelle, du malheur des circonstances et de l'égarement de l'opinion, dont elle a été elle-même la premiere victime. Leur audace a été punie, et leur calomnie s'est éteinte avec leurs coupables projets.

Les gens sans passion savent que la masse de la Convention a été épurée au creuset du malheur, et instruite par le maître le plus éclairé qui est l'expérience; que les tyrans et les chefs de parti ont succombé successivement, ou ont été jetés hors de son sein; qu'une partie de cette Assemblée a été renouvellée par le remplacement des suppléans, et que l'esprit qui la dirige aujourd'hui n'est plus celui qui a présidé à ses premieres résolutions. Mais il n'en est pas moins vrai que l'esprit révolutionnaire a été l'ennemi le plus cruel de la révolution, et qu'il est tems d'y substituer l'esprit de sagesse et de lumiere.

C'est donc cet esprit d'exagération et de vertige dont les électeurs doivent d'abord se garantir dans les choix qu'ils vont donner à la République. Plus de partis, plus de gens à passions et à tête effervescente.

Le patriotisme bouillant commence les révolutions; mais on l'a dit, et il est bon de ne jamais le perdre de vue, c'est la prudence et l'esprit d'ordre qui les achevent.

La maladie des Français a été de se disputer sans cesse sur leur gouvernement, et de ne vouloir en essayer aucun. Tout le monde a voulu prendre part à la souveraineté, et personne n'a voulu s'y soumettre. Il faut donc appeler des hommes qui sentent le prix de l'obéissance aux lois, et qui soient disposés de cœur et d'esprit à exécuter la constitution et à faire mouvoir le gouvernement.

Il ne s'agit pas d'examiner quels ont été les torts des membres désignés sous le nom de *montagnards*, si ces torts tiennent plus à des erreurs d'opinion qu'à des dispositions ambitieuses et remuantes; mais il suffit qu'ils puissent être une pierre d'achoppement au sein du nouveau corps législatif, pour que ces considérations doivent les en écarter.

Ce que les hommes oublient le moins, c'est l'esprit attaché au parti qu'ils ont embrassé; lorsque malheureusement il s'en forme dans une assemblée politique, ce n'est plus elle qu'ils considerent, c'est leur propre association; ils forment un corps dans un autre corps, et ils y portent un intérêt personnel qu'ils dissimulent selon les conjonctures, mais qui ne s'affaiblit et ne s'efface jamais.

N'en a-t-on pas un exemple récent dans les efforts qu'a employés la Montagne pour se ressaisir, après les derniers événemens, de la prépondérance, qui fait encore l'objet de ses regrets. On eût dit que la Convention n'avait triomphé de ses dangers que pour leur gloire et leur profit. A les entendre, il fallait effacer le *terrorisme* des annales de la révolution, parce qu'il ne se trouvait pas dans nos vocabulaires, et déjà même il était question de déclarer éligibles les députés mis en état d'arrestation.

Tout cela prouve combien il serait dangereux de laisser dans le nouveau corps législatif ces semences de discorde et de parti. C'est aux assemblées électorales de chaque département, qui ont une connaissance plus particuliere des opinions et de la conduite de leurs représentans, à faire elles mêmes cette épuration.

Nous avons une constitution républicaine, il nous faut des représentans républicains.

Il n'est que trop réel que la France est infestée de royalistes; qui osera en douter, après la révolte qu'ils avaient organisée à Paris, et dont les branches s'étendaient dans les départemens?

Prenez garde à ces reptiles tortueux, qui prendront toutes les formes pour paraître patriotes, et qui ont juré au fond de leur cœur d'anéantir un gouvernement qu'ils détestent; écartez également ces êtres insoucians et froids qui n'ont pas nui à la révolution, mais qui n'ont rien fait pour elle; ces agioteurs et ces hommes avides, qui chaque jour mesuraient la misere publique pour l'aggraver encore, et ces ambitieux à la quête de toutes les places, caressant tous les partis lorsqu'ils les ont vu triompher ou qu'ils ont prévu leur triomphe. Il ne faut que des hommes éprouvés par un civisme pur, constant, désintéressé, et par une moralité de principes indépendans des circonstances.

La situation de la République et les fonctions du corps législatif doivent servir de boussole pour les élections. Il faut terminer la guerre, achever les négociations de paix, étendre et affermir nos relations extérieures. Ayez donc des militaires instruits et des hommes versés dans la politique et la diplomatie.

Nous avons besoin de maintenir l'esprit de la constitution, d'établir l'ordre dans toutes les parties administratives; de créer un bon systême de finances et de crédit public; de revoir toutes nos lois pour les simplifier, pour les accorder entre elles et avec la constitution; de revivifier l'agriculture, le commerce, les arts, l'industrie; d'encourager les sciences et les lettres; de former enfin un plan général d'instruction publique qui ne saurait nous manquer plus long-tems, sous peine de retomber dans la barbarie.

Choisissez des hommes appropriés à ces divers genres de connaissances, et dont quelques-uns ayent fait une étude approfondie des principes de l'économie politique, science vaste, trop peu connue, qui embrasse tout dans ses rapports, et qui peut seule contribuer à la richesse et à la prospérité d'un Etat.

Sans doute que chaque assemblée électorale ne pourra réunir, dans ses choix, ce qui constitue cette importante nomenclature; mais s'il s'offre à sa confiance quelqu'un des talens dont on vient de faire l'énumération, qu'elle le nomme; le choix que n'aura pu faire l'une sera suppléé par celui de l'autre, et de cette réunion sortira un faisceau de lumieres qui viendra éclairer les deux branches du corps législatif.

Préférons surtout les bons esprits aux beaux esprits, les esprits profonds aux discoureurs, et n'oublions pas que dans les trois Assemblées nationales, ceux dont la raison et les connaissances ont le plus servi à éclairer les comités, n'ont pas toujours été ceux qui ont le plus ambitionné ou obtenu les succès de la tribune.

LENOIR DE LA ROCHE.

Au Rédacteur.

Gand, le 14 vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

Citoyen, avant-hier, vers les huit heures du soir, un courier extraordinaire nous apporta la nouvelle que la Convention nationale avait décrété la réunion de la Belgique à la France; il est impossible de vous exprimer la joie qu'a causé un décret qu'on attendait avec tant d'impatience: aussitôt les rues étaient remplies de citoyens qui se félicitaient mutuellement, en chantant des airs patriotiques, au milieu des cris de *vive la République! vive la Convention nationale! vive la réunion!*

Cette nouvelle fut annoncée au spectacle par le citoyen Goethals, officier municipal; il avait à peine prononcé le mot de réunion, qu'il fut interrompu par des applaudissemens universels, répétés à plusieurs reprises, pendant plus d'un quart-d'heure.

La grande cloche qui avait tant de fois annoncé les malheurs des Français, sonna enfin la derniere heure des tyrans de la Belgique; le lendemain il y eut spectacle et bal gratis; une illumination et des feux d'artifices terminerent la journée. Ce petit détail suffira, j'espere, pour servir de réponse à ceux qui prétendaient que les Belges n'étaient pas dignes de la liberté.

Partout on s'occupe des adresses de remercîemens à la Convention nationale, qui répondront d'une maniere plus ample à ceux qui étaient payés pour nous calomnier.

Salut et fraternité.

Signé, DUBOSCH, *un de vos abonnés.*

Le représentant du Peuple Bellegarde, au rédacteur du Moniteur, le 18 vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

Je vous prie, citoyen, de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le numéro de ce jour. En parlant du général Duhoux, j'ai dit qu'il commandait le camp de *Falize sous Maubeuge*, et non le camp *sous Paris.*

Salut et fraternité. BELLEGARDE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU SOIR DU 15 VENDÉMIAIRE.

Les articles II, III et IV sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur lit l'art. V.

Fermont. Je suis surpris de voir traduire devant un conseil un écrivain: un écrit est le résultat de la pensée et de l'opinion. (Murmures.)

Rappelez-vous avec quelle difficulté vous avez décrété les mesures contre l'abus de la liberté de la presse, et vous ne vous êtes décidés que parce que les jurés étaient là pour prononcer sur l'intention.

Certes, je suis loin de vouloir atténuer le crime des écrivains incendiaires; mais je vois avec effroi qu'on les soumet à un jugement militaire. D'après la constitution même, tout crime commis par la force armée doit être jugé militairement; mais le crime d'un écrivain tient uniquement à son opinion et à sa pensée, et ne peut être rangé dans la classe des délits militaires. D'ailleurs, vous avez un article qui porte une peine contre les présidens et secrétaires de sections qui auront signé des arrêtés ou proclamations contraires à la réunion des assemblées primaires. Vous atteindrez, par cet article, les écrivains qui ont attenté à la souveraineté du Peuple.

Quant aux journalistes ou autres écrivains politiques, je demande qu'ils soient jugés par les tribunaux ordinaires. Je demande la suppression de l'article.

Poultier. Je m'étonne qu'on veuille plus de lenteur, plus de forme pour poursuivre ces écrivains forcénés que ceux qui, séduits par leurs provocations, ont pris les armes contre la représentation nationale. Ce sont ces écrivains qui sont les premiers auteurs de ces attentats; ce sont eux qui ont commencé par corrompre l'opinion publique, égaré leurs concitoyens, en les trompant sur les faits; relevé les espérances des royalistes en propageant leurs principes, en leur fesant des prosélytes; ce sont eux en un mot qui leur ont mis les armes à la main contre la représentation nationale; c'est sur eux que doit retomber tout le sang qui a été versé. L'article qu'on propose est conforme à cette disposition du code pénal qui dit que lorsqu'un crime a été commis, tout individu qui l'a provoqué par ses écrits, en est regardé comme l'auteur. Je demande l'adoption de l'article.

N. . . . . Je demande si l'article et les observations qui viennent d'être faites s'appliquent aux présidens et secrétaires de sections qui ont signé des proclamations ou arrêtés provoquant au meurtre des représentans du Peuple.

* *

N. . . . . Cet article doit les comprendre ; car non seulement la plupart ont signé des arrêtés liberticides, mais ils ont eux-mêmes excité leurs bataillons à faire feu sur les défenseurs de la Patrie.

L'article V est adopté, et la Convention, sur l'explication demandée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les signataires de proclamations tendantes à la révolte sont compris dans l'article.

L'article VI est adopté.

Le rapporteur lit l'article VII.

Poultier. Je demande une explication sur l'article qui vous est proposé. J'observe que parmi les employés qui ont marché avec les rebelles, il en est qui sont plus coupables les uns que les autres ; je vais citer un fait qui vous le prouvera. Le nommé Fire, employé au comité de salut public dans la partie diplomatique, ne manquait jamais d'avertir les chefs de la section Lepelletier de toutes les mesures que les comités prenaient ou méditaient contre eux ; il leur faisait part de la correspondance que les comités entretenaient, soit avec l'étranger, soit avec les diverses parties de la République. Il leur avait même donné l'état exact des forces que la Convention pourrait déployer contre les rebelles. On assure de plus, que lorsque la correspondance des comités n'était pas assez favorable aux rebelles, il l'altérait ou en fabriquait une qui leur plût davantage.

Je demande si un pareil homme ne sera puni que de huit années de fers.

Le rapporteur. Aucun des articles de la loi ne déroge aux autres ; si un commis de la Convention, au lieu de prendre une part simple à la rébellion en a été un des chefs, il sera, aux termes de l'article I^er^, puni de mort.

L'article VII est adopté.

Les autres articles sont successivement adoptés sans discussion.

Delaunay. Je demande que la Convention nationale rapporte le décret rendu hier, qui défend à son comité de sureté générale de mettre aucun individu en liberté ; un exemple va vous rendre ma demande sensible : un général mandé par le comité de sureté générale a été arrêté lorsqu'il s'y rendait ; d'après votre décret, votre comité ne peut prononcer sa mise en liberté.

Fermont. Je demande que l'Assemblée autorise son comité, par un décret formel, à mettre en liberté les individus qu'il ne croira pas coupable.

L'Assemblée rapporte son décret d'hier et adopte la proposition de Fermont.

Goupilleau de Fontenay. Les émigrés sont les principaux auteurs de la révolte qui a failli renverser la République ; personne n'ignore qu'on leur a ouvert les portes de la République. Je réitere les propositions que j'ai déjà faites de se mettre en garde contre leurs trahisons, en contraignant sous des peines afflictives, tous les prévenus d'émigration, de se constituer prisonniers jusqu'à leur radiation.

Cette proposition est renvoyée aux comités de gouvernement.

Cambacérès, au nom du comité de salut public, fait décréter que le représentant du Peuple Marec demeure adjoint à ce comité pour la partie des subsistances, jusqu'à la réunion du corps législatif.

Lakanal. Nous venons de remporter une éclatante victoire, sachons en user ; voici les moyens que je propose pour en recueillir tous les fruits.

La majorité du Peuple Français a accepté la constitution : elle est donc la loi fondamentale de l'Etat, mais elle ne doit pas être envisagée comme une loi ordinaire qui lie la minorité qui la rejette. Proclamez cette vérité ; dites d'une voix forte à tous ceux qui ne veulent pas vivre Républicains ; qu'ils doivent se retirer ; qu'ils peuvent réaliser leur fortune, et que vous leur promettez protection et sureté jusqu'aux frontieres ; fixez une époque fatale pour les esclaves de l'infâme royauté, prononcez alors une loi terrible contre eux ; ouvrez les entrailles du taureau d'airain pour consumer les lâches qui, par leurs actions ou par leurs écrits, appeleraient le despotisme des rois ; ainsi vous chasserez des veines de la République un poison destructeur ; en frappant de mort quelques royalistes à Paris, croirez-vous avoir enlevé le royalisme aux racines fortes, nombreuses et profondes, qu'il a jetées dans toute la France ? Non. . . .

Vous avez abbattu l'antre des Jacobins, abattez le repaire des royalistes, ordonnez la démolition du Palais-Royal, et que sur ses décombres s'éleve la statue révérée de la République, vous enleverez ainsi le point de ralliement aux royalistes, aux agioteurs, aux sicaires, aux brigands de tous les partis. . . . .

Tout Paris a été ou témoin inactif ou complice du combat terrible que vous venez de soutenir contre l'immonde royauté ! Que tout Paris soit désarmé, et que sa sureté comme la vôtre soient confiés à une force armée par vous, et composée de volontaires nationaux.

Tant que Paris sera ce qu'il est, la difficulté insurmontable des approvisionnemens, l'impossibilité morale de faire de bonnes lois au centre d'une immense population, en rendra le séjour calamiteux pour la représentation nationale. C'est dans les forêts que les dieux rendaient jadis leurs oracles. Décrétez que tous les individus qui n'étaient pas domiciliés à Paris en 89, seront tenus d'en sortir dans un délai fixé. Que les exceptions à cette loi soient rares, et seulement en faveur des vieux amis de la liberté, des patriotes de 89, je n'en connais pas d'autres ; et tant qu'ils ne seront pas exclusivement revêtus de la confiance publique, la Nation sera malheureuse, et la Nation méritera de l'être.

Vous devez également éloigner de Paris tous ceux qui ont été chargés des intérêts du ci-devant tyran et de ses freres.

Vous devez décréter qu'à l'avenir nul individu ne pourra entrer à Paris qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement, et pour un tems limité. Représentans, ou il vous faut quitter Paris, ou il faut y établir une police terrible, ou il faut renoncer à la République.

La facilité et l'impunité de la calomnie ont déshérité la Convention nationale de l'estime publique, et rompu entre les citoyens tous les liens de la fraternité. Décrétez que tout individu qui dirigera contre un citoyen quelconque une accusation, sera tenu d'en prouver la vérité, sous peine d'être détenu pendant une année, et d'être déporté en cas de récidive. Décrétez la même peine contre tout individu convaincu d'avoir publié des affiches anonimes ou sous un nom supposé.

Point de sang, mais la République toute entiere.

Je déclare aux royalistes qu'il faut m'assassiner pour arracher ce vœu du fond de mon cœur.

Les propositions de Lakanal sont renvoyées aux comités.

Letourneur, de la Manche, au nom du comité militaire. Représentans du Peuple, un grand attentat a été commis dans plusieurs communes des environs de Paris ; déjà vos comités vous ont rendu compte qu'à Saint-Germain-en-Laye, un corps composé d'environ deux cents hommes avec deux pieces de canon et des munitions de guerre, s'est mis en marche pour se réunir aux rebelles qui ont attaqué la représentation nationale. Vous êtes informés que douze chasseurs ont suffi pour leur faire mettre bas les armes et les faire prisonniers ; la commune de Belleville a livré deux pieces de canon à la section Lepelletier ; des hommes de la commune de Choisy ont également marché avec une piece de canon pour se réunir à la section du Finisterre ; à Vincennes, on a essayé de s'emparer de la poudrerie pour la livrer à la section Lepelletier. Au moment où la justice nationale doit frapper tous les grands coupables, il importe de connaître ceux qui, n'ayant été qu'entraînés par la dangereuse influence des chefs de la sédition, n'ont pas pris une part aussi directe à la rébellion ; il importe que vous connaissiez enfin les hommes pervers qui n'ont cessé de prêcher la dissolution et l'assassinat de la représentation nationale ; vos comités ont pensé que les maires et procureurs des communes qui se sont mis en état de rébellion, devaient vous rendre compte des faits.

En conséquence, ils m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. I^er^. Les maires et procureurs des communes de Belleville, Saint-Germain-en-Laye, Choisy-sur-Seine et Vincennes se rendront, sans délai, à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de leur conduite relativement aux renforts envoyés par ces communes aux rebelles qui ont attaqué, le 13 de ce mois la représentation nationale.

II. Ils seront tenus d'apporter les registres de leurs délibérations.

III. Les procureurs généraux, syndics des départemens de la Seine, et Seine et Oise sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

On a procédé à l'appel nominal pour le renouvellement du comité de sureté générale.

Les membres sortant sont : Laumont, Rovere, Mariette et Boudin.

Ceux qui les remplacent sont : Roberjot, Guyomard, Bordas et Kervélégan.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Quirot. Le comité de sureté générale m'a chargé de vous donner lecture d'une lettre écrite par un bon citoyen à notre collégue Porcher, en mission à Caen.

Copie de la lettre écrite au représentant du Peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, par le citoyen le Foulon.

Dois-je encore vous écrire ? trouvez-vous bons les renseignemens et les avis que je vous ai donnés ? pouvez-vous y ajouter foi ? ne parais-je point à vos yeux comme un de ces êtres vils et vendus qui se faisaient un cruel plaisir de tourmenter leurs semblables du tems de la tyrannie ? . . . . . Je n'en sais rien, et par conséquent fort incertain sur la conduite que je dois tenir ; au surplus, je hasarde encore cette lettre, et je le fais parce que mon cœur me reprocherait une mauvaise action, si je gardais le silence ; ainsi je vous ferai part, pour la derniere fois, de ce que j'ai appris de nouveau.

Il est arrivé ici un exprès envoyé par les sections de Paris, c'est-à dire, par leurs meneurs, chargé de lettres, d'imprimés, d'assignats et d'argent. Il a passé par Rouen ; il a changé six fois de chevaux sur la route, chevaux qu'on lui tenait prêts dans des maisons affidées sur cette même route. On n'a pas cru qu'il devait prendre la poste, pour éviter les soupçons, et étant de plus mal servie. Il est reparti hier matin pour remettre un paquet à trois lieues de cette ville, d'où il retournera à Paris avec les instructions reçues.

J'ai eu l'occasion de parcourir une des lettres qu'il a apportées, quoique sans signatures ; elle est de personnes connues et qui jouent dans ce moment un certain rôle sur la scene politique.

Le projet de se défaire de la Convention, ou par le fer, le feu ou le poison, est toujours à l'ordre du jour. Cependant on dit que ce n'est pas sans peine qu'on a déterminé de braves gens à courir les hasards du péril et de la gloire, mais que maintenant on peut compter sur eux, et qu'ils se montreront bien dans l'occasion. . . . Plus loin on conseille de suivre l'exemple de la capitale, et de ne pas épargner le montagnard Por. . . . . (le nom n'est pas achevé, mais on le devine aisément) ; que les sections se montrent bien, que les jacobins sont atterés et insoucians, sans ralliement et sans moyens ; que la populace ne s'occupe plus de la révolution, et ne voit que sa misere, qu'il faut encore augmenter, en faisant disparaître les subsistances, n'importe à quel prix. . . . . Plus loin, qu'il est essentiel de se tenir toujours en permanence, de faire valoir ces mots *souveraineté, toute puissance*, &c., pour soutenir les faibles, abuser les credules, et donner le change aux modérés. . . . . Dans un autre endroit : envoyez des hommes sûrs dans les gros villages, dans les bourgs qui auraient fait la sottise d'adopter les décrets des 5 et 13. Pour les faire retracter, adressez-vous aux hommes hardis et entreprenans : n'épargnez point l'argent ; les fonds ne vous manqueront pas, et on vous en fera parvenir à tems. Entretenez toujours l'esprit de désunion ; faites toujours la guerre à vos patriotes ; ne permettez pas, sous aucun prétexte, qu'ils se rallient, qu'ils forment des rassemblemens : si cela arrivait, envoyez-y des affidés pour faire tapage. Moquez-vous des décrets de nos perpétuels : avant que la justice de ces Messieurs atteigne les coupables, les honnêtes gens seront en sureté. Ne manquez pas à suivre la même marche que les sections de Paris ; protestez contre le rapport fait au nom du comité des décrets. . . . ; regardez-le comme attentatoire à la souveraineté du Peuple, qu'il faut aussi entretenir dans l'esprit d'insubordination, qui nous réussit parfaitement bien. . . . Si, par malheur, les corps électoraux s'assemblaient avant que nous eussions pu nous affranchir du joug de nos tyrans, que les vôtres rendent vos assemblées tumultueuses, vomissant contre la Convention toutes les imprécations possibles. Il n'y a aucun risque à en trop dire, et beaucoup à n'en pas dire assez. Qu'on tienne toujours ferme pour le renouvellement en entier, car c'est-là un coup de parti. Si les perpétuels restaient malgré nos tentatives, nous n'avons que ce moyen pour les renvoyer d'abord chez eux, et ensuite à la potence. Vous savez que la guerre civile nous est nécessaire, si le travail des sections devient infructueux ; d'ailleurs, c'est le desir des princes, qui ne pourront pénétrer très avant que par ce moyen : ainsi, de l'audace, de grands mots, de la persévérance. . . . . Tenez toujours votre jeunesse en haleine : peu importe comme vos corps administratifs sont composés ; c'est à vous à multiplier leurs arrêtés, et à vous en défaire quand il en sera tems. D'ailleurs, n'y avez-vous pas quelqu'un des vôtres et qui peut vous mettre au fait de ce qui s'y machine ? De l'argent, de l'argent ; il faut tout savoir. Quoi ! vous n'avez pas encore un homme dévoué, mais entiérement dévoué auprès de votre Por***. Vous êtes des enfans qui avez besoin des leçons de nos Montagnard . . . . . Nous sommes parfaitement servis dans les comités ; nos grands révolutionnaires prennent souvent de grandes mesures qui ne font peur qu'à quelques idiots, et qui finissent par ne pas faire de mal à personne. On en rit ; on va son train, et les choses finiront tout au moins quand il en sera tems. . . . Surtout que les blés disparaissent. Rassasiez la cupidité des fermiers par le numéraire ; c'est par là qu'il faut les tenter, car sans doute qu'ils sont remplis d'assignats. La banqueroute est certaine ; il faut la hâter ; c'est un moment qui tournera à notre profit ; il faut répandre ce bruit pour discréditer encore le papier. . . . Vos jeunes gens, que font-ils ? Ayez soin de mettre à leur tête des hommes exagérés, de grands parleurs. . . . Nous ne vous disons rien de la Vendée ; nous n'en avons point reçu de nouvelles positives depuis quelques jours, mais nos affaires y sont en meilleur état. Le dernier debarquement s'y est effectue heureusement,

ainſi que vous l'avez vu dans les journaux. Quant aux journaux, faites les circuler à profuſion. Nous ſommes bien aiſes que vous ayez dans votre ville un honnête homme qui faſſe réimprimer *le Républicain*, et qui ajoute les réflexions qui auraient échapé à cet excellent journaliſte, &c. &c. »

Cette lettre a ſix pages, et voilà en ſubſtance ce qui y a été retenu.

Repréſentant du Peuple, celui qui vous donne ces détails eſt un honnête homme qui n'avance rien qui ne ſoit vrai; il lui en a coûté pour abuſer d'une confidence faite indiſcrettement, quoi qu'il ſache certainement qu'il n'arrivera rien de fâcheux à celui de qui il la tient, puiſqu'il ſaura taire ſon nom; toutefois il avoue qu'il ne peut plus jouer un rôle auquel il n'eſt pas accoutumé, et qui laiſſe, par le ſouvenir des aveux faits, une certaine inquiétude, un malaiſe qu'il eſt néceſſaire, pour ſon repos, qu'il ſache écarter.

Il a connu qu'on conſpirait fortement contre le gouvernement; il a dû le dire, et c'eſt ce qu'il a fait : au reſte, c'eſt à vous, repréſentans du Peuple, c'eſt à la Convention qu'il appartient de connaître ce qu'il faut et ce qui doit être fait pour faire avorter un projet qui certes n'eſt pas dénué de combinaiſons réfléchies et d'une certaine réalité qui peut aſſurer le ſuccès.

Veillez, et croyez moi, notre commune eſt plus remplie que vous ne le croyez de contre révolutionnaires; dans pluſieurs endroits il s'y fait des aſſemblées de meneurs : je ne ſais pas comment vous n'en êtes pas inſtruits, après les conférences les plus hardies. Les ſoudoyés occupent la ſéance dans les ſections.

Sans doute, ſi vous ſuffiez inſtruit de ce qui s'y paſſe, vous ne reſteriez pas muet ſpectateur des projets ſanguinaires qui s'y forment; et j'ai encore de nouveaux motifs, repréſentant du Peuple, pour vous dire que vous ſoyez très-réſervé devant la perſonne que je vous ai déſigné dans une de mes lettres... J'écris à la hâte, il vous ſera facile de vous en apercevoir.

Pour copie conforme. FORCHER.

L'inſertion au Bulletin eſt décrétée, ainſi que l'affiche dans Paris.

Lecointre-Puyraveau. Je demande que les familles de ceux qui ont été tués ou bleſſés dans les journées des 13 et 14 ſoient indemniſées par les auteurs des crimes qui ont été commis dans ces journées. Il ne ſera pas difficile de les reconnaître; car tous ceux qui ſe ſont rangés du côté de la Convention ſont les hommes qui n'ont d'autre fortune que leur induſtrie et leurs bras. Ceux qui ont marché contre elle, ſont ces agioteurs dont la fortune énorme et ſubite eſt un miracle de crimes.

La propoſition eſt renvoyée aux comités de gouvernement pour en faire un rapport dans deux jours.

Fleury, de retour de ſa miſſion à Dreux, rend compte des diverſes marches et expéditions militaires qui ont eu lieu à Nonancourt ainſi qu'à Verneuil. Dans la première de ces communes, 500 hommes ont été inveſtis, et ont mis bas les armes ſans répandre de ſang; un drapeau blanc et bleu, chargé de fleurs de lys, ſervait à diriger leur colonne : (ici Fleury déploye le drapeau aux yeux de l'Aſſemblée.) » Toute cette contrée, ajoute-t-il, eſt rentrée dans l'ordre; la troupe a été ſaluée à ſon départ par ceux mêmes qui avaient été égarés : les cris de *vive la République ! vive la repréſentation nationale*, ont retenti partout. »

Lanthenas. Vous avez été inſtruits que dans vos bureaux et dans ceux des adminiſtrations, beaucoup d'employés prêchaient hautement la contre-révolution; que dans la journée du 13 beaucoup d'entre eux ont déſerté leur poſte, pour ſe rendre aux ſections et y faire des motions. Je demande que les comités de gouvernement et de légiſlation vous faſſent un rapport, ſéance tenante, ſur les meſures à prendre pour leur expulſion de vos bureaux.

Garrau. On ne peut douter qu'il exiſtait un projet d'amener la contre-révolution; on ne peut ſe diſſimuler qu'on a tout déſorganiſé pour donner des places aux contre-révolutionnaires. (Applaudiſſemens des tribunes.)

C'eſt pour cela que nous avons vu dans toutes les autorités conſtituées des émigrés, de prêtres réfractaires; dans nos armées on a enlevé à nos freres les braves généraux qui les conduiſaient à la victoire, pour mettre des royaliſtes à leur tête. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Un grand nombre des généraux qu'on a deſtitués, ſont depuis long-tems à Paris pour faire leurs réclamations, et ils ſe ſont mêlés dans les rangs des ſoldats, pour combattre les royaliſtes qui nous ont attaqués ces jours derniers.

Dans tous les comités, dans toutes les adminiſtrations, on a mis en place les royaliſtes les plus effrénés, ceux qui allaient conjurer contre nous au Palais-Royal. (Les tribunes applaudiſſent.) Je demande qu'il ſoit procédé au plutôt à la réintégration des braves généraux qui ont été deſtitués, et que l'on remplace les commis des bureaux, ſurtout ceux de la marine, où regne la contre-révolution. (Nouveaux applaudiſſemens.)

Bellegarde. Le comité de ſalut public a déjà réintégré le général Vandamme.

Lemoine. Il eſt un moyen aſſuré de purger immédiatement les comités et les adminiſtrations de ceux qui ont pris part à la rébellion; c'eſt de deſtituer tous ceux qui, dans les journées de révolte, ne ſont pas reſtés à leur poſte.

La propoſition de Lemoine eſt adoptée.

Bentabolle. Je demande l'achevement et l'impreſſion du travail ſur le remplacement des généraux et des commiſſaires des guerres, afin qu'on ſache ſi tous les ſujets propoſés ſont patriotes.

Cette propoſition eſt décrétée.

Daunou propoſe, au nom du comité de ſalut public, de prolonger les pouvoirs des repréſentans Rouyer et Niou, en miſſion à Toulon, juſqu'à la formation du directoire exécutif.

Cette propoſition excite quelques murmures.

Pluſieurs membres à gauche. La prolongation des pouvoirs de qui ?

Daunou. Niou et Rouyer.

Poultier. On demande que Niou reſte, et que Rouyer revienne. (On murmure.)

Daunou. Le comité de ſalut public, qui a entretenu une correſpondance très-ſuivie avec chacun de ces repréſentans, pourrait vous faire un rapport qui ſerait également avantageux à l'un et à l'autre.

La propoſition de Daunou eſt décrétée.

Un des ſecrétaires lit la lettre ſuivante :

Thirion, repréſentant du Peuple, à la Convention nationale. — Paris, le 16 vendémiaire, l'an 4 de la République Françaiſe.

Citoyens collégues, depuis quatre mois je ſuis décrété d'arreſtation, je vous ai fait diſtribuer ma défenſe; c'eſt à vous de prononcer. J'invoque la conſtitution que vous venez de proclamer; j'invoque le principe qui veut qu'un prévenu ne demeure pas éternellement ſous le poids d'une accuſation.

Je demande à être jugé par mes *pairs*, par ceux qui depuis trois ans ont pu apprécier mes diſcours, mes actions et toute ma conduite politique.

Citoyens collégues, ſavez-vous à quels juges vous me réſervez? Savez-vous quels ſeront vos ſucceſſeurs? Permettrez-vous qu'un républicain reſte expoſé à toutes les chances horribles qu'entraînerait à ſa ſuite le triomphe le plus momentané du royaliſme et du fanatiſme coaliſé?

Citoyens, avant d'être convaincu de délit, avant même d'avoir été entendu, j'ai été frappé par vous de la peine la plus ſenſible à une ame honnête, la dégradation civique. Quoique vous n'en ayez point eu le droit, quoique je ne l'aye pas méritée, je ne m'en plaindrai point. Fort de ma conſcience, je me réjouirai, ſi dans la République il ſe trouve encore trois cents citoyens meilleurs que moi.

Je demande ſeulement d'être définitivement rendu à moi-même, au repos dont j'ai beſoin, et à la liberté que je n'aurais pas dû perdre.

Je demande que vos comités vous faſſent enfin un prompt rapport ſur mon affaire, et que vous proclamiez, avant que vous vous ſépariez, ou mon innocence ou mon acte d'accuſation.

Salut et fraternité.

Bentabolle. J'appuie cette demande. Vous avez décrété que tous ceux qui auraient été mis en état d'arreſtation ſeraient traduits devant les tribunaux; eh bien, les repréſentans mis en état d'arreſtation ſur des motifs vagues, ont, comme les autres citoyens, le droit de demander à être jugés. Une pareille demande eſt de droit naturel; elle eſt fondée ſur la conſtitution; j'en demande le renvoi au comité de légiſlation pour en faire un rapport.

Dubois-Crancé. Je demande que ce rapport s'étende à tous les députés mis en arreſtation. Nous avons violé la conſtitution, car il ne nous appartenait pas de déclarer que les députés, qui n'étaient point en état d'accuſation, ſeraient inéligibles au corps légiſlatif. (Quelques applaudiſſemens. — Violens murmures.) On objectera avec raiſon que ce décret a été ſoumis au Peuple qui l'a ſanctionné; mais je dis qu'il eſt juſte de reconnaître, avant de nous ſéparer, l'innocence de ceux de nos collègues qui n'ont pas mérité le décret d'accuſation.

Pluſieurs voix réclament l'ordre du jour.

Bion. Les décrets des 5 et 13 fructidor, ces décrets que le Peuple a ſanctionnés, portent que les députés qui ont été mis en arreſtation depuis le 1er germinal, ne ſeront point éligibles : on veut vous faire déclarer aujourd'hui qu'ils ne ſont pas coupables, afin d'en tirer cette conſéquence qu'ils doivent être élus. C'eſt ainſi qu'on mépriſerait encore une fois la volonté du Peuple. Je demande l'ordre du jour.

Garrau. Je conviens que le Peuple a déclaré que les députés mis en arreſtation depuis le 1er germinal ne pourraient point être éligibles, ainſi il n'y a plus rien à dire à cet égard; mais la demande de Thirion a un autre objet : il vous demande de n'être plus dans les fers (*Il eſt en liberté*, s'écrient pluſieurs membres) : il vous demande à être jugé, vous ne pouvez le lui refuſer.

Le renvoi au comité de légiſlation eſt décrété. (Les tribunes applaudiſſent.)

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 19, la Convention a rendu une loi ſur le placement des autorités conſtituées.

Elle a entendu un rapport ſur le ſiége de Valenciennes, à la ſuite duquel elle a déclaré que la reddition de cette place ne pouvait être attribuée qu'au malheur des circonſtances, et qu'il n'y avait pas lieu à inculper les habitans de cette commune.

Brûlement d'aſſignats.

Il a été brûlé, le 18 vendemiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des aſſignats, ſitué ſur le terrain des ci-devant Capucines, la ſomme de 108 millions en aſſignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, leſquels joints aux 3 milliards 128 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,236,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 vendémiaire.

Le louis d'or	1255 à 1280 liv.
L'or fin	5000.
L'or en barre de Paris	4300.
Le lingot d'argent	2400.
L'argent marqué	2250.
Le numéraire	5100.
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	12. 13 ¾. b.
Hambourg	8000.
Amſterdam	1 ¾.
Bâle	2 $\frac{1}{18}$.
Gênes	4400.
Livourne	4600.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	64 à 65.
Sucre de Hambourg	74 à 75.
Sucre d'Orléans	64 à 65.
Savon de Marſeille	49 à 50.
Savon de fabrique	40 à 41.
Chandelle	49 à 50.
Billet au porteur	1. p.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le nº 12000.

Le paiement des mêmes parties du nº 12,001 à 13,000 eſt auſſi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye auſſi depuis le nº 1 juſqu'à 4000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix eſt de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays ou l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq liv. et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. Primedi, 21 vendemiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. st. 13 8bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 septembre.

L'ARMÉE française est maîtresse de tout le pays situé entre le Mein et la ligne de démarcation pour la neutralité.

Leur respect pour cette ligne met en sureté Hanau, Aschaffenbourg, &c. et maintient les communications entre Francfort et la Haute-Allemagne.

On compte tellement, et avec raison, sur la loyauté française, que l'électeur de Mayence, qui se trouve en ce moment à Aschaffenbourg, avec sa suite, ne fait aucunes dispositions pour en sortir.

L'armée autrichienne a passé le Mein en désordre. Son arriere-garde était commandée par le général *Wartensleben*.

Il ne paraît pas que les Français la poursuivent plus loin, tous leurs efforts étant maintenant tournés contre Mayence.

Le siege de cette forteresse demandera tout le talent des ingénieurs, et toute la bravoure des soldats français.

Elle est hérissée d'ouvrages dont la plupart, notamment l'excellent fort de Cassel, ont été construits par *Custines*.

Mais déjà les Français ont forcé l'ennemi de rentrer dans l'intérieur, et se sont emparés du village de Kostheim, d'où ils l'inquietent. On assure que la garnison n'est que de 15,000 hommes; elle devrait être de 22,000.

De Fribourg en Brisgaw, le 24 septembre.

LE général Wurmser, sur ce qui comptait la cour de Vienne pour opérer une diversion de ce côté, vient de mourir d'apoplexie.

Le général d'Alvinzy a pris le commandement *par interim*, mais néanmoins cet événement imprévu a mis le trouble parmi les Autrichiens, et contribue autant que le passage du Rhin à déranger leurs projets et leurs opérations. D'ailleurs, les progrès rapides des Français vers le Haut-Rhin, et le siége de Mayence, forceront bien l'armée du Brisgaw à changer de plan, et à ne plus rien attendre du systême de l'offensive.

On remarque que dans le cours d'une seule année, l'empereur a perdu, dans le Brisgaw, au moment le plus critique, deux généraux sur qui la cour de Vienne fondait de très-hautes espérances : Brown et Wurmser.

Les émigrés qui se trouvent à *Burgdorf* y commettent tant de brigandages, qu'on a été obligé d'envoyer un détachement de la garnison de Hanovre pour y faire la police.

La garnison hanovrienne qui était à *Ritzebuttel* et à *Cuchaven*, en a été retirée, et envoyée à *Haacbourg*, avec l'ordre exprès d'empêcher tout convoi de troupes, de vivres et de munitions pour le comte des émigrés.

SUISSE.

Principauté prussienne de Neufchâtel. — De Neufchâtel, le 3 octobre.

LE gouvernement vient de découvrir un horrible complot dirigé contre la République Française, et dont le but était de pénétrer par la ci-devant Franche-Comté, pour former une *Vendée* nouvelle dans les départemens du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône; quatre mille, tant émigrés recrutés en Suisse que déserteurs et vagabonds, seraient entrés par les montagnes du district de Pontarlier, ouvertes et sans défense, et se seraient réunis à Condé, qui, de son côté, aurait fait une invasion aux environs de Bâle.

Le génie de la République l'a préservée de ce nouveau danger. Le complot était à la veille de l'exécution, quand un des complices a tout révélé au gouvernement de Neufchâtel.

Le conseil d'Etat s'est conduit en cette occasion avec une loyauté au-dessus de tout éloge. Il a saisi le dépôt d'armes, qu'on dit être considérable; les principaux conspirateurs ont été arrêtés, les autres sont en fuite. On informe au tribunal de Rochefort contre les auteurs du complot.

(*Note des rédacteurs.*) Il n'échappera sans doute à personne que c'est dans le moment même où d'Artois sommait Noirmoutiers, où Condé préparait une invasion, qu'on levait à Paris l'étendard de la révolte.

DIPLOMATIE.

L'Allemagne et ses princes. — Ouvrage traduit de l'allemand.

CHAPITRE II.

Le haut clergé de l'Allemagne.

S'il est évident qu'on ne saurait compter sur une paix stable avec la France tant que l'Empire voudra conserver ses possessions sur la rive gauche du Rhin, si ces possessions, qui n'ont pas ou qui ont peu de moyens de défense propre, doivent, par la même raison, toujours être ruineuses pour l'Allemagne, qui doit réunir toutes ses forces pour faire face à l'ennemi commun du Nord, menaçant puissamment la plus belle et la plus grande partie de l'héritage germanique; il est tout aussi incontestable, qu'une puissance qui renferme encore de si grands moyens de force, que la ligue germanique et autrichienne, ne rendra pas avec bonne volonté aux vainqueurs, des possessions si riches et si importantes, que la Belgique et les pays de l'Empire, sur la rive gauche du Rhin; mais que cette puissance, si même le sort des armes et les circonstances la forcent à conclure une paix si désavantageuse, ne regardera ce traité que comme une trêve forcée, en guettant toujours le moment où elle aurait acquis assez de forces, ou qui rendrait la chance plus favorable pour renouveler la guerre et revendiquer ses propriétés.

Cependant, comme il est démontré qu'il est du plus urgent intérêt mutuel, de faire une paix stable et loyale, pour ne pas être enchaîné quand il s'agira de combattre l'ennemi commun, la Russie et l'Angleterre; il semble très-important pour la France et pour l'Allemagne, de rechercher des indemnités, au moyen desquelles les Allemands puissent non seulement oublier le sacrifice qu'ils seraient forcés de faire, mais qui devrait encore être de nature à rendre les Etats de l'Empire plus heureux qu'ils n'étaient jadis, et donner au corps germanique une vigueur nouvelle; mais où trouver les moyens d'indemniser les possesseurs des pays de la rive gauche du Rhin?

Ce sont sans doute ceux qui ont provoqué la guerre, les Don-Quichotte qui nous ont attirés les maux, qui doivent payer les remedes; c'est cette classe des Etats de l'Empire, qui, selon moi et selon l'expérience, est d'une nullité absolue pour le corps germanique, et qui est si pétrie de préjugés et de caprices, qu'elle se croit autorisée à s'opposer à chaque réformation, fût-ce même aux dépens de la ruine générale.

Nos rois n'agissaient que d'après la saine politique, quand ils donnerent des dignités, des propriétés territoriales de l'état ecclésiastique, au moment où ils commençaient à tirer la Nation de l'abîme de la barbarie.

Les laïques ne connaissaient dans ces siécles nulle autre profession que celle des armes; les arts avilissaient, selon les idées de ce tems, le guerrier; les prêtres, seuls savans, menaient le Peuple par la religion, et l'histoire nous fournit mille exemples, où nous voyons les mêmes évêques, qui portaient l'encensoir, se mettre à la tête des troupes pour combattre l'ennemi commun; mais leurs richesses et leur politique ultramontaine, ont anéanti leurs vertus en leur laissant leurs vices. Ils trouverent les moyens de devenir princes, et pour comble de manie, on métamorphosa leurs dignités et leurs fonctions en principautés.

Ce fut à cette époque, que ces nouveaux apôtres opulens, suivant un esprit de corps, déclarerent que leurs fonctions étaient trop saintes pour le travail et pour la guerre, dès-lors ils ne s'occuperent qu'à donner des bénédictions et à faire des orgies. La table devint leur champ de bataille, et c'est là que nous les trouvons encore, déraisonnant et buvant sans relâche, ne sachant être les peres de l'Etat, parce qu'ils sont peres de l'Eglise, abhorrant le travail pour le bien général du corps germanique ou de l'Etat, dont ils ne sont que les rentiers à vie; n'ayant nul intérêt aux générations futures, qui leur sont étrangeres.

Est-il donc étonnant que les envoyés de ces égoïstes par devoir, manquent toujours d'instruction à la diete, quand il est question d'agir? est-il extraordinaire que leur indolence arrête toujours les opérations du corps germanique, eux qui font le grand nombre dans le sénat des princes, et qui ne connaissent que leur bienheureux *farniente*?

Voilà la source honteuse de cette détestable inaction du corps germanique; voilà la cause de la léthargie qu'on voit dominer dans leurs Etats, l'esprit qui corrompt leurs sujets et qui avilit leurs troupes, au point qu'elles font la honte de l'Allemagne, et l'objet du mépris des ennemis.

Concluons donc que le corps germanique n'est pas susceptible d'une régénération, tant qu'il sera si honteusement enchaîné.

Quelle est l'utilité générale de la puissance de ce clergé, qui ne doit ses richesses qu'aux préjugés et à la barbarie qui n'existe plus; cette opulence peut-elle servir au soutien d'une religion simple et douce, qui condamne le luxe et les orgies? Quels sont les liens entre la Patrie, dont nous cherchons la conservation, et entre des gens, qui en abjurant le droit de paternité, renoncent aux douces chaînes qui doivent les attacher à la société et au bien général?

Le pere de famille qui sait apprécier le bonheur intérieur de son ménage, est seul le vrai ami des mœurs, et les mœurs sont l'unique base de la force et du mérite d'un Peuple; les mœurs faisaient jadis la gloire et l'ambition des Teutons, et si nous les retrouvons encore quelquefois, est-ce dans les résidences de ces grands-prêtres qu'elles existent : à leur cour, où l'hypocrisie et les orgies naissent de l'apathie et de l'indolence, où des corps trop bien nourris, ne connaissent que les transports furieux de la volupté, où l'adultere et la profanation ne sont rien, pourvu qu'ils soient voilés?

Osons donc, pour le bonheur de l'Allemagne, prononcer la conséquence, qu'il n'y a dans les circonstances actuelles, pas de moyen plus convenable, pour la conservation et la régénération du corps, que la sécularisation de toutes les possessions du clergé immédiat et indépendant d'Allemagne. Ce moyen réunit tous les avantages, il offre des indemnités pour les sacrifices, il ne nuit à aucune puissance qui puisse coopérer au bien général; il est non-seulement utile, mais nécessaire au corps.

Par cette sécularisation, l'Allemagne gagnera une consistance réelle, elle sera tirée de cet anéantissement qui l'avilit; et comme j'espere de prouver évidemment, qu'il n'y a pas de moyen de rassembler les membres épars de l'ancien corps germanique, sans les rapprocher autant que possible, de l'ancienne constitution et de la ligue germanique, je crois qu'il est aussi urgent de renvoyer le clergé uniquement à l'exercice de ses fonctions primitives.

Les possessions du haut-clergé peuvent être comparées à un beau royaume, le pays est des plus fertiles de l'Allemagne; leurs domaines sont inappréciables, et le nombre de leurs sujets monte au-delà de trois millions.

Avec quelle facilité ne trouverait-on pas dans cette grande masse les moyens pour indemniser l'Autriche, la Prusse, la Maison Palatine, et en général tous les possesseurs des contrées de la rive gauche du Rhin; quelle régénération pour l'Allemagne, si les principautés, dans leur nouvel arrondissement, devenaient un ensemble imposant dont aucune partie ne serait isolée!

Je passe aux conséquences.

1°. Pour faire une paix constante et loyale entre la France et l'Allemagne, il faut rechercher les moyens d'indemniser les puissances qui font de grandes pertes sur la rive gauche du Rhin;

2° La puissance du haut-clergé d'Allemagne est tout aussi contraire à l'esprit de la religion qu'ils professe, qu'elle est incohérente avec les premiers principes du contrat social;

3° Cette puissance ecclésiastique anéantit l'esprit public, les mœurs et l'Etat;

4° Tant qu'une grande et belle partie de l'Allemagne sera divisée entre les prêtres, il n'y a pas moyen de rendre la force et l'activité au corps germanique;

5° La singularisation des possessions du haut-clergé catholique en Allemagne, n'est pas plus injuste dans les circonstances actuelles, que ne le fut la suppression du haut-clergé protestant à l'époque de la paix de Westphalie;

6° Les possessions du haut-clergé sont plus que suffisantes pour indemniser les puissances des pertes qu'elles doivent essuyer sur la rive gauche du Rhin;

7° Il est donc incontestable que le salut, la paix et la sûreté de l'Europe, que la régénération nécessaire du corps germanique exigent impérieusement la sécularisation des possessions ecclésiastiques en Allemagne.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Au quartier général de l'armée du Nord, le 9 vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

LE général en chef de l'armée du Nord prie le rédacteur de la gazette *le Moniteur* de vouloir bien insérer dans son journal la réponse des officiers-généraux de cette année à la lettre calomnieuse insérée dans la Gazette Française du 15 septembre contre le général Pichegru. MOREAU.

» LES soussignés généraux de division et de brigade, employés à l'armée du Nord pendant les campagnes des 2e et 3e années de la République Française, attestent :

Que le général en chef Pichegru, à la tête de l'armée du Nord, a gagné, outre la prise de Courtray et Menin dans le mois de floréal, les batailles de Moucron, de Courtray et de Turcoing;

Qu'à ces trois affaires, la perte de l'ennemi a été de sept drapeaux ou étendards; de plus, de cent pieces d'artillerie de campagne, de sept à huit mille prisonniers et au moins autant de tués et blessés;

Qu'au mois de prairial, l'armée du Nord, toujours sous ses ordres, a battu l'ennemi à Pont-Achain, fait le siége d'Ypres, battu l'ennemi pendant ce siége, à Tangmarck, Hoguelede et Roussélaer:

Qu'au mois de messidor, il a battu l'ennemi à Deuise après Ostende, Nieuport et Gand; battu l'ennemi sur le canal de Malines et Anvers; une partie de l'armée du Nord y est restée pour couvrir les siéges de Lancrecy, du Quesnoy, Valenciennes et Condé, et qu'il a été détaché une division aux ordres du général Osten, pour faire partie de l'armée chargée du siége de ces quatre places;

Qu'aux mois de fructidor et vendémiaire, l'armée du Nord a encore battu l'ennemi à Boxtel et a fait les siéges de Bois-le-Duc, Crevecœur et Venloo;

Que, pendant l'absence du général Pichegru de l'armée, il n'y a eu d'opération militaire que le siége de Nimégue et le blocus de Grave;

Qu'il a repris le commandement de l'armée et assisté en personne, et a donné les ordres et instructions pour l'attaque des lignes de Breda, de l'île de Bommel, du passage du Vaall et de la conquête entiere de la Hollande.

En foi de quoi, nous signons le présent, en réponse à la lettre calomnieuse du citoyen Gaspard, capitaine au 3^e^ régiment d'artillerie, datée de Bruxelles le 15 fructidor, 3^e^ année, et insérée dans le n° 1352 de la *Gazette Française*, sous la date du 15 septembre 1795. A l'armée du Nord, au mois de vendémiaire de la 4^e^ année de la République Française.

Signé, le général en chef, *Moreau*; le général de division, *Souham*; le général de brigade, *Salme*; le général de brigade, *Reynier*; le général de brigade, *Laurent*; le général de brigade, *Compere*; le général de division, *Magdonal*; le général de brigade, *Osten*; le général de brigade, *Blondeau*.

Pour copie conforme à l'original envoyé au général en chef Pichegru,

Le général en chef de l'armée du Nord, MOREAU.

AVIS.

Concours pour le génie militaire. — Paris, le 4 vendémiaire, an 4^e^ de la République Française, une et indivisible.

Art. I^er^. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, prévient ses concitoyens que, depuis le 15 brumaire prochain, jusqu'au 15 nivôse suivant, il sera ouvert à Paris un examen pour les citoyens qui desirent entrer à l'école du génie militaire etablie à Metz.

II. Les objets sur lesquels portera cet examen sont, l'arithmétique, l'algebre, la géométrie, la mécanique, l'hydrodynamique, et le calcul différentiel et intégral; le tout conformément au cours complet à l'usage des éleves du génie. Les aspirans seront aussi jugés sur le dessin du paysage et de la carte, et devront exécuter sous les yeux de l'examinateur, des parties de l'un et de l'autre genre.

III. Les citoyens qui voudront obtenir une lettre pour se présenter au concours, adresseront à cet effet, d'ici au 10 brumaire prochain, leur demande à la commission des armées, section de l'artillerie et génie, rue de l'Université, au coin de la rue du Bac, n° 634.

IV. Chacun joindra à sa demande; 1° son acte de naissance dûment légalisé; 2° un certificat de la municipalité du lieu de son domicile, qui atteste ses bonnes mœurs et sa bonne conduite.

V. Nul ne pourra être admis au concours avant l'âge de seize ans, ni passé celui de vingt-quatre.

VI. Les citoyens qui ont déjà des services dans la partie du génie, soit en qualité d'adjoint, soit comme lieutenant ou capitaine provisoire, en vertu d'un arrêté des représentans du Peuple en mission aux armées, pourront concourir à tout âge. Ils n'auront d'autres formalités à remplir, pour obtenir une lettre d'examen, que de justifier authentiquement de ces services.

VII. Les éleves de l'école polythecnique, ou ceux qui ont déjà subi un examen, soit pour cette école, soit pour celle du génie, pourront aussi être admis au concours passé l'âge de vingt-quatre ans; mais ils seront tenus de produire également les pieces exigées au paragraphe IV du présent avis.

VIII. Les citoyens de la premiere réquisition, qui servent en ce moment aux armées, ne pourront obtenir une lettre d'examen qu'autant que le comité de salut public les aurait autorisés préalablement à se présenter au concours.

IX. Ceux des concurrens qui seront admis à l'école de Metz, y jouiront du grade de sous-lieutenant et du traitement affecté à ce grade, conformément à la loi du 14 ventôse, an 3^e^, sur l'organisation de l'armée du génie.

X. La commission observe qu'il sera nécessaire que les aspirans donnent exactement leur adresse, afin qu'ils n'éprouvent aucun retard dans la réception de leur lettre d'examen.

Le commissaire des armées chargé de l'artillerie et du génie. BENEZECH.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Baudin.

SUITE A LA SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE

N.... La constitution, devenue la loi de la République, doit être également respectée par les législateurs et par les citoyens; elle défend de donner ici des marques d'approbation ou d'improbation.... (On murmure à gauche.) On ne doit pas improuver un représentant du Peuple, parce qu'en votant il suit le mouvement de sa conscience. Je demande donc que toute marque d'approbation ou d'improbation soit sévérement défendue, et qu'il ne soit plus permis d'applaudir qu'aux victoires de nos armées.

Plusieurs voix à gauche. L'ordre du jour.

La proposition n'a pas de suite.

Cossuin. Je demande que les travaux qui se font au palais ci-devant Bourbon soient suspendus, parce que je crois que cet emplacement ne convient pas au conseil des cinq cents. Remarquez, Citoyens, combien, sous la législature, le gouvernement aurait couru de dangers, durant la rébellion, si les deux conseils et le directoire exécutif eussent été séparés, et que leur communication eût été interceptée. Je demande que ces trois établissemens soient plus rapprochés, et que ma proposition soit soumise à l'examen des comités.

Grégoire. J'appuie le renvoi, et je demande que les comités examinent la question de savoir s'il est convenable que le corps législatif s'assemble à Paris.

Le renvoi est prononcé.

Au nom du comité de salut public, Letourneur de la Manche présente un projet de décret, portant suppression de l'état-major de la garde nationale parisienne, des compagnies de grenadiers, de chasseurs et canonniers, &c.

N.... Les mesures proposées me paraissent très-sages; mais comme il s'agit dans ce projet de recomposer à Paris une force armée, je demande l'ajournement à demain, afin qu'avant tout on discute la question de savoir si l'on doit laisser des armes dans des mains qui les ont dirigées contre la représentation nationale et contre la République.

Letourneur. L'ajournement est inutile; j'annonce au préopinant que le représentant du Peuple Barras et les comités de gouvernement ont pris des mesures telles que ses craintes doivent s'évanouir.

Ce projet de décret est adopté en ces termes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete ce qui suit:

Art. I^er^. L'état-major général de la garde nationale parisienne est supprimé.

II. La garde nationale parisienne ne sera composée que d'infanterie.

III. Les compagnies de grenadiers et chasseurs sont réformées. Les marques distinctives accordées par la loi du 28 germinal, auxdites compagnies, sont supprimées. Il est défendu à tout individu de les porter sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la premiere fois, et de deux ans en cas de récidive.

IV. Chaque bataillon sera réduit à huit compagnies.

V. Les compagnies de la garde nationale Parisienne continueront à être organisées conformément aux dispositions des articles V et XXII de la loi du 28 germinal.

VI. L'état-major de chaque bataillon ne sera plus composé que d'un chef et d'un adjudant de bataillon.

VII. L'état-major de section est supprimé, en exceptant toutefois l'adjudant de section.

VIII. Les compagnies de canonniers demeurent définitivement supprimées.

IX. L'état-major de division est supprimé.

X. Les citoyens qui occupaient les emplois réformés, et qui étaient membres des compagnies supprimées, entreront dans les compagnies de leurs quartiers respectifs.

XI. Il sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public, un commandant temporaire de la place de Paris; cet officier aura trois adjoints.

XII. Le commandant temporaire dirige tous les mouvemens de la garde nationale Parisienne, tant pour le service journalier, que pour le service extraordinaire, mais toujours d'après les ordres du général en chef de l'armée de l'intérieur.

XIII. Aucune autorité constituée, ni chef d'une portion quelconque de la force armée, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, réunir les citoyens composant la garde nationale Parisienne en compagnies, ni les compagnies en bataillons, ni faire prendre les armes à un nombre quelconque, hors les cas du service ordinaire, sans l'autorisation par écrit du commandant temporaire de la place, visée par le général en chef de l'armée de l'intérieur. Tout individu qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera considéré comme ayant attenté à la sureté générale de la République, et puni comme tel.

XIV. La garde nationale Parisienne ne conservera qu'un tambour par section, la caisse destinée au tambour de chaque section sera déposée au comité civil, et elle ne sera délivrée audit tambour qu'en vertu d'un ordre du commandant temporaire de la place.

XV. Il ne sera à l'avenir fait dans la commune de Paris aucune publication, ou proclamation, ou annonce quelconque, au son de la caisse, que par ordre du général en chef de l'armée de l'intérieur.

Tout citoyen qui fera ou ordonnera une publication, proclamation ou annonce au son de la caisse, sera considéré et puni comme ayant attenté à la sureté générale de la République.

XVI. Le général en chef fera, dans le plus court délai, un réglement de service pour la garde nationale Parisienne, conformément aux dispositions du présent décret.

Rabaut-Pommier. Vous avez rendu un hommage de reconnaissance, au nom du Peuple que vous représentez, aux illustres et généreuses victimes de la révolution. Vous le deviez à la liberté qui, attaquée de toutes parts, mais victorieuse, réclamait cette justice envers ses intrépides défenseurs, et cet encouragement pour ceux qui seront appelés à l'être.

Vous le deviez à ces illustres martyrs de la plus belle des causes, à ces législateurs immortels que leurs lumieres, leurs vertus, leurs services, leur courage ont rendus chers à leurs collégues, à leurs amis, à tous les amis de la Patrie, à ceux de la vertu et de la liberté.

Vous le deviez à vous-mêmes, à vous dont la majorité courageuse les avait soutenus au 31 mai, et qui fûtes obligés de céder à des conspirateurs plus puissans que vous; à vous qui les avez vengés le 9 thermidor, et lorsque vous avez donné à la France une constitution républicaine.

Vous le deviez à tous les Peuples; vous deviez leur apprendre, par vos regrets, à distinguer l'œuvre des tyrans d'avec la vôtre; vous deviez leur montrer que, rendus à la liberté, vous avez su rendre justice à ceux qui l'ont défendue; vous deviez leur apprendre que, si les oppresseurs des Peuples peuvent arrêter et ensanglanter les efforts que font les opprimés pour rentrer dans leurs droits, bientôt les Peuples savent les reprendre et honorer ceux qui les ont aidés à les conquérir; vous avez dû rendre éclatante la récompense de gloire et d'estime qu'ils réservent à leurs libérateurs, pour encourager ceux qui s'efforcent à les affranchir du joug de leurs tyrans.

Vous le deviez à la Nation généreuse qui les avait choisis avec vous pour fonder sa liberté, qui avait fondé sur eux une partie de ses plus cheres espérances, et dont l'opinion long-tems étouffée s'est enfin prononcée avec éclat en leur faveur; à cette Nation qui, comprimée dans sa courageuse résistance, et cruellement frappée pour avoir résisté, conservera un long et amer ressouvenir de ses inutiles efforts.

Vous avez payé la dette des contemporains, en attendant que la postérité paye la sienne. Je la vois qui s'avance, impatiente; elle souleve le crêpe ensanglanté qui la couvre, et revêt de couronnes civiques les statues de ces martyrs dont nous cherchons inutilement les restes épars dans leur vaste sépulcre pour leur élever un modeste tombeau et y graver leur nom respecté.

Ce que vous avez fait pour les victimes de la tyrannie, m'engage à vous demander un acte de justice pour l'une d'entre elles à qui vous aviez tous accordé votre estime, plusieurs d'entre vous une amitié particuliere, et que la Nation comptera parmi ceux qui ont le plus contribué à la marche réguliere et au succès de la révolution.

Avant son arrestation, mon frere Rabaut-Saint-Etienne, avait fait divers ouvrages qui, lors de la saisie de ses effets et du pillage d'une partie d'entre eux, ont été dispersés ou enlevés, ou brûlés au pied de l'honorable échafaud, sans que j'aie pu encore, malgré mes recherches, découvrir ce qui n'en a pas péri.

Je ne parle pas d'un ouvrage sur Hésiode, dans lequel il prouve que cet auteur a scrupuleusement copié la Genèse, ni de ses autres ouvrages de littérature; je parle de ceux de ses ouvrages qui sont relatifs à la révolution.

Il avait écrit et développé le rapport qu'il devait faire sur la conspiration du 31 mai. Vous le

savez; malgré vos décrets, malgré ses sollicitations continuées à la tribune pendant plus de trois heures, les hurlemens, les vociférations et les menaces des conspirateurs qui, à la barre, dans ce parquet, à l'entour de cette enceinte, vous cernaient de toutes parts, ne vous permirent pas d'entendre ce rapport; et s'il eût été fait, l'évidence dans laquelle il mettait la conspiration et les conspirateurs, aurait vraisemblablement sauvé la chose publique.

Il avait composé un traité d'éducation nationale, où étaient empreintes la pénétration de son esprit et la sensibilité de son ame; il avait donné toute son attention à cet ouvrage, parce que, dans sa pensée, l'éducation bien entendue était le moyen par lequel on pouvait le plus surement conserver la République, en y conservant les mœurs: c'était celui de ses ouvrages qu'il estimait le plus.

Il avait fait un écrit dans lequel il avait découvert les divers projets des conspirateurs, tels qu'il les avait aperçus alors; il y indiquait les moyens de déjouer ces projets, de délivrer la Convention nationale de l'oppression sous laquelle ces conspirateurs la tenaient, et de prévenir sa perte totale, qu'ils avaient concertée comme le moyen le plus sûr d'empêcher le succès de la révolution, en lui ôtant son centre d'unité et d'activité. Si cet ouvrage existe, il paraîtra une prophétie de ce qui a été découvert et de ce qui a été fait depuis la glorieuse et réparatrice journée du 9 thermidor.

Il avait projeté de continuer son précis historique de la révolution; mais ne pouvant, dans sa retraite, se procurer les matériaux dont il aurait eu besoin, il avait donné à cet ouvrage la forme d'une correspondance historique, comme pouvant supporter plus aisément les lacunes et les observations isolées.

Ces deux derniers ouvrages avaient aigri le tyran Robespierre qui s'y voyait dévoilé, et le porterent, avec le féroce Amar, à venir calomnier (à cette tribune la vertueuse victime, au moment même où ils l'immolaient à leur sanguinaire ambition.

Je n'ai encore trouvé de ces divers écrits de mon frere, que quelques lettres séparées; mais je n'ai pas cru devoir attendre pour en demander l'impression qu'ils fussent tous retrouvés; j'ai cru que c'était à vous qu'il convenait de l'ordonner, que je ne devais pas laisser cette dette à payer à vos successeurs. J'ai cru que, calomnié au milieu de vous dans ses écrits, c'était à vous qu'il appartenait d'ordonner que ses écrits fussent publiés; j'ai cru que vous décréteriez avec empressement l'impression de ces écrits, que vous auriez entendus avec intérêt à votre tribune, s'il lui eût été possible d'y faire encore entendre sa voix touchante.

Chere et respectée victime, reçois cet hommage que te rendent tes collègues, en attendant que la postérité reconnaissante t'assigne, parmi les législateurs qui lui auront transmis la liberté, la place que tes services t'ont méritée. Tu reçois cet hommage de collègues qui ont donné à la France une constitution républicaine, telle que tu la lui avais desirée; tu le reçois dans un moment où cette constitution acceptée avec enthousiasme par la Nation, et près d'être mise en activité, lui assure et cette liberté et la prospérité qui l'accompagne. Tu es vengée, victime généreuse, et nous sommes consolés.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale décrete:

Art. Ier. Les écrits du représentant du Peuple Rabaut-Saint Etienne, mort victime de la faction conspiratrice, qui pourront être retrouvés, et qui sont relatifs à la révolution, seront imprimés et distribués à tous les membres de la représentation nationale.

II. Le comité des inspecteurs de la salle est chargé de l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est suspendue.

SÉANCE DU SOIR DU 16 VENDÉMIAIRE.

La Convention procede à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Génissieux est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Villetar, Gleizel et Pons de Verdun.

SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE

Présidence de Génissieux.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Le comité de salut public a pensé qu'il était convenable de donner connaissance à la Convention nationale de la lettre que je viens de recevoir du général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, Aubert-Dubayet. Cette armée vient de donner de nouvelles preuves de la volonté bien prononcée des colonnes républicaines pour assurer l'indépendance de la Convention nationale et de la liberté du Peuple Français.

Le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, au citoyen Letourneur, représentant du Peuple. — Alençon, le 16 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyen représentant, je ne sais pas tergiverser avec les principes et la fidélité des sermens; aussi je n'ai pas balancé, aussitôt que je me suis aperçu des troubles dont Paris était menacé, de faire mon plan de campagne pour tirer la Convention d'affaire. Par ces dispositions, en deux jours Paris était aux abois sans tirer un coup de fusil, et la Convention triomphante était rendue à son indépendance et faisait rentrer dans le néant la horde scélérate des royalistes qui, depuis long-tems, feint de proclamer la souveraineté du Peuple pour mieux lui donner un maître.

Déjà j'avais expédié un courier au représentant du Peuple Bodin, pour l'inviter à venir me requérir de mettre en marche la colonne républicaine. Vous voyez, cher et ancien collègue, que je voulais, dans un moment décisif, donner aux fondateurs de la République des preuves non équivoques de mon inviolable attachement.

Agréez avec bienveillance ma salutation fraternelle. AUBERT-DUBAYET.

Barras. Je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale que Paris est très-tranquille, et que les lois de la Convention y sont exécutées. J'ai ordonné, conformément à l'arrêté du comité de salut public, que les sections Lepelletier, Théâtre-Français, et les grenadiers et chasseurs de la garde nationale de Paris, déposeraient dans trois heures toute espece d'armes au chef-lieu de leurs sections respectives. Cette opération s'est effectuée, et vous avez de très-bonnes et belles armes, que vous confierez sans doute à vos braves et valeureux soldats républicains.

Conformément à la loi du 15 vendémiaire, j'ai ordonné la formation de trois conseils militaires qui entreront en fonction demain. J'ai cru devoir assigner pour lieu de leurs séances les chefs-lieux des sections Butte-des-Moulins, Lepelletier et Théâtre-Français: c'était là où la contre-révolution s'était organisée; c'était là où les royalistes, les émigrés, les chouans et les prêtres fanatiques et sanguinaires s'étaient réunis pour détruire la représentation nationale, les bons Républicains et la liberté publique.

Demain des individus de l'armée de l'intérieur desireraient paraître à votre barre pour vous témoigner leur dévoûment.

L'Assemblée décrete qu'elle les admettra demain.

Merlin de Douai donne lecture des pieces suivantes:

Section des Quinze-Vingts, — Paris, le 11 vendémiaire, 4e année républicaine, au président de la Convention nationale.

Citoyen président, l'assemblée primaire de la section de Quinze-Vingts vous prévient que, jalouse de se conformer à la loi, elle a rapporté, dans sa séance d'hier, son arrêté en date du 26 fructidor dernier, par lequel elle s'était constituée en permanence jusqu'à l'installation du corps législatif. Elle vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

Salut et fraternité,

POULTIER, *président de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts.*

Section des Quinze-Vingts. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, en date du 10 vendémiaire, 4e année républicaine.

L'assemblée primaire de la section des Quinze-Vingts, considérant qu'elle a atteint le but de sa convocation par la nomination de ses électeurs, a, sur la proposition d'un membre, et après suffisante discussion, rapporté son arrêté du 26 fructidor dernier, par lequel elle avait déclaré se constituer en permanence jusqu'à l'installation de la nouvelle législature.

Elle a arrêté en outre que son président écrirait une lettre au président de la Convention nationale pour lui faire part de cet arrêté, avec invitation de le communiquer à la Convention nationale.

Pour extrait conforme,

Signé, POULTIER, *président*; LETTIN, *secrétaire.*

Les grenadiers du troisieme bataillon de la 7e demi-brigade d'infanterie légere, au camp de Phephinque, département du Mont-Terrible, écrivent à la Convention nationale:

« Autant nous avons desiré une constitution sage, autant notre plaisir a été à son comble d'apprendre l'acceptation de celle qui comble nos vœux, par l'armée de Rhin et Moselle; mais nous avons été justement indignés d'apprendre qu'à la tribune de la Convention il ait été observé que trente grenadiers de la compagnie que nous formons, avaient refusé leur vœu à cette acceptation.

La constitution a été acceptée par nous à l'unanimité, comme il conste par un procès-verbal bien authentique, et nous vous renouvelons le serment de la soutenir jusqu'à la mort.

Nous vous prions, citoyens représentans, de faire donner la publicité qu'il convient à notre lettre, pour démentir cette inculpation; vous rendrez justice à des défenseurs de la Patrie qui ont été et seront toujours dignes de la servir.

Delayahe fait, au nom du comité de législation un rapport sur les griefs imputés à J. B. Lacoste. Il le justifie et propose de rapporter le décret d'arrestation, rendu contre lui le 13 prairial, d'ordonner qu'il rentrera sur le champ dans le sein des séances de la Convention, et sera inscrit sur la liste des représentans en activité. — On applaudit à gauche, et l'on demande à aller aux voix.

Un grand nombre de membres de la droite demande la parole.

Lanthenas. J'appuie le projet de décret. Nous ne pouvons nous dissimuler que, dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, les royalistes n'aient voulu consommer le projet qu'ils avaient formé depuis long-tems de détruire la Convention. Ils avaient déjà commencé à faire proscrire ses membres les uns après les autres; nous ne pouvons trop avoir les yeux ouverts sur les royalistes. Je demande que le décret soit mis aux voix.

Les membres de l'extrémité gauche demandent de nouveau à aller aux voix. Tous les membres de la droite se levent pour s'opposer à cette demande.

André Dumont, Thibaudeau, Tallien, Doulcet, Legendre et Hardy demandent vivement la parole.

N.... Lacoste n'a été mis en arrestation qu'après avoir été entendu à la tribune, après qu'on y eut représenté une lettre signée de lui, dans laquelle il regrettait qu'un décret de la Convention fût venu mettre obstacle à son énergie et à la *fricassée* qu'il voulait faire.

Lacoste a fait une dénonciation horrible contre le député Thibaut; il a demandé que Thibaut fût puni comme fédéraliste; il a demandé que les 22 fussent traduits au tribunal révolutionnaire; que ceux des députés qui s'étaient enfuis, fussent mis hors la loi; que leurs biens fussent confisqués, leurs écrits brûlés. Ainsi Lacoste est coupable, aux terme du décret du 18 prairial, sur ceux qui ont concouru à faire verser le sang des représentans du Peuple.

A. Dumont. Il ne s'agit pas de cela....

Doulcet. Je réclame les principes.

Tallien. Se moque-t-on de la volonté du Peuple?

Hardy. La question a deux aspects. Il faut d'abord examiner si le décret d'arrestation a été fondé ou non....

A Dumont. Il ne s'agit pas de cela.

Doulcet. Je demande la parole.

Boissieux. Et moi aussi.

Les membres de la droite sont dans la plus violente agitation.

Hardy. Après la premiere question, vient celle de savoir si la Convention peut vouloir contre la liberté du Peuple.....

On demande l'ordre du jour.

Tallien. Avant de passer à l'ordre du jour, il faut faire voir au Peuple qu'on veut attaquer la constitution et mépriser sa volonté. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres de la droite en se levant.)

Les membres qui siégent dans la partie droite sont dans la plus vive agitation. — Le tumulte augmente et force le président de se couvrir. — Le calme renaît.

André Dumont. Je ne m'occupe pas des faits contenus dans le rapport; mais je rappelle à la Convention qu'il ne lui est plus permis de penser à faire entrer dans son sein des hommes que les décrets des 5 et 13 fructidor, décrets sanctionnés par le Peuple, ont declarés inéligibles. On ne peut, sans porter atteinte à la constitution et à la volonté souveraine du Peuple, rien faire contre la lettre et l'esprit de ces décrets; vous les avez déjà attaqués hier, en prononçant le renvoi qui a été demandé à l'occasion de la lettre écrite par Thirion.

Je demande que la Convention rapporte le décret de renvoi qu'elle a rendu hier, qu'elle défende qu'il lui soit jamais fait aucun rapport sur pareille matiere, et qu'elle déclare formellement qu'elle ne changera point les époques fixées pour la convocation des assemblées électorales, la formation du corps législatif et l'établissement du gouvernement constitutionnel. (On applaudit vivement.)

Legendre, de Paris. Fermez la discussion; vous n'avez pas le droit de discuter la constitution. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres de la partie droite en se levant.)

La discussion est fermée.

Bentabolle. Je demande la parole.....

Vive la République! s'écrient les membres de la droite en se levant. — Le reste de l'Assemblée suit ce mouvement.

Les propofitions d'André Dumont font adoptées au milieu des plus vifs applaudiffemens par la grande majorité de l'Affemblée. — Environ trente membres de l'extrémité gauche ne fe levent à aucune des deux épreuves.

Le président. On a demandé de plus que le rapporteur fût cenfuré.

Quelques voix. Non.

Boiffieux. J'appuie la cenfure.

Roger Ducos. Comme cette improbation pourrait retomber fur le comité de législation tout entier; il eft de mon devoir de prendre la parole pour juftifier ce comité; il eft bien vrai que, d'après un de vos décrets qui le chargeait de faire un rapport fur l'affaire de J. B. Lacofte, notre collègue Lahaye fut nommé rapporteur; mais je déclare qu'il vous a fait ce rapport fans l'avoir foumis au comité de législation.

Delahaye. Je demande à répondre.

Plufieurs voix. L'ordre du jour.

Delahaye. Je ne m'attendais pas à être inculpé dans cette affaire. Si je n'ai pas lu ce rapport au comité de législation, c'eft qu'une maladie de quinze jours m'a empêché de m'y rendre; mais j'obferve que dans la féance où le comité de législation déclara d'une voix unanime, qu'il n'y avait pas lieu à accufation contre J. B. Lacofte, on me propofa ce rapport, parce que perfonne ne voulait s'en charger; l'ayant accepté, je fis part au comité du plan que je devais fuivre, et il l'approuva.

Je n'ai pas eu l'intention, Citoyens, de jeter une pomme de difcorde dans la Convention nationale.

Plufieurs voix. Il n'y en a pas.

Delahaye. On me fuppofe des intentions que je n'ai point. Je ne conçois pas cela. Je me fuis borné à faire un rapport dont le comité avait approuvé le plan : ai-je dit quelque chofe de contraire aux principes ?

Plufieurs voix. Oui.

Poultier. Ce n'eft pas le rapport qu'on blâme; mais le projet de décret qui eft contraire au vœu national.

Echafferiaux le jeune. Je déclare que ce fut le comité de fureté générale qui, confulté par celui de législation, répondit qu'il ne penfait pas qu'il y eût lieu à accufation contre J. B. Lacofte; et qu'il n'adopta point de projet de rapport fur cette affaire.

Chénier. Il n'eft point dans mon caractere de provoquer des mefures rigoureufes contre aucun de mes collegues, et quelle que foit l'inconféquence de celui qui vous a préfenté un rapport, important dans les circonftances, fans l'aveu du comité, je ne puis croire qu'il ait voulu déshonorer l'immortelle victoire des 14 et 13 vendémiaire, et prêter à nos ennemis le pretexte de dire que ce n'eft que la victoire d'une faction fur une autre; mais il eft beau de voir que la pomme de difcorde, jetée au milieu de cette affemblée, n'a été ramaffée par aucun de nous, et de voir l'accord unanime de tous les repréfentans du Peuple qui fe font levés contre une propofition contraire au vœu national. Pour l'honneur de la Convention nationale et pour celui du comité de législation, il importe que la conduite du rapporteur foit cenfurée. Je demande que la cenfure foit motivée fur ce qu'il eft venu vous préfenter un projet de décret contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés par le Peuple Français.

La cenfure, ainfi motivée, eft prononcée à la prefque unanimité.

Colombel, au nom du comité de fureté générale, appelle l'attention de l'Affemblée fur la loi du 12 fructidor, relative au jugement des détenus Il repréfente que fi l'on doit livrer le crime aux tribunaux, il ne faut pas fervir la vengeance des royaliftes, en laiffant dans les prifons les patriotes purs qu'ils y avaient fait entaffer fous la dénomination de terroriftes. Il propofe d'autorifer le comité de fureté générale à ftatuer fur les citoyens détenus, et contre lefquels il n'exifte point de pieces ni de délits caractérifés.

Fermont. J'obferve à l'Affemblée que déjà, par un décret, elle a autorifé fon comité de fureté générale à fe faire préfenter la lifte des détenus, pour diftinguer les citoyens innocens et ceux qui furent fimplement égarés, d'avec les coupables, et prononcer fur la mife en liberté ou le renvoi devant les tribunaux.

Il ne faut pas multiplier inutilement les décrets; celui qu'on vous propofe, n'eft qu'une répétition de la loi que je viens de vous rappeler; je demande en conféquence l'ordre du jour, à moins qu'on ne veuille faire quelques modifications à la loi exiftante.

Colombel. Je réponds au préopinant que la loi dont il parle, n'autorife pas formellement le comité de fureté générale à rendre la liberté aux détenus contre lefquels il n'y a ni pieces ni délits caractérifés.

Tout le monde fait que, lorfque les fections de Paris prononcerent l'arreftation d'un fi grand nombre de citoyens, elles étaient dominées par les mêmes meneurs qui ont égaré cette grande commune, et ont caufé l'effufion du fang; tout le monde fait qu'alors dans les affemblées fectionnaires, un homme fe levait et difait : Celui-ci eft un terrorifte, et que fur le champ on mettait aux voix l'arreftation. Voilà, citoyens, le mal que nous vous propofons de réparer.

Ce projet de décret eft adopté.

Baudin des Ardennes. Je demande la parole pour un fait qui honore quelques bons citoyens. Vous avez décrété l'épuration de vos bureaux, qui certes en avaient grand befoin; mais parmi les mauvais citoyens qui s'y trouvent, il en eft auffi qui fe font diftingués par leur dévoûment à la repréfentation nationale. Le 13, au moment du combat, je vis venir à moi trois employés au comité de falut public, que je ne connaiffais pas; ils n'avaient pour armes que des fabres, ils fe placerent autour du fauteuil et me dirent : » Citoyen préfident, nous venons vous offrir nos bras, nous combattrons pour la repréfentation nationale ou nous périrons avec elle. » Ils demeurerent en effet auprès du bureau jufqu'au lendemain. (On applaudit.)

Je vous ai dit qu'ils n'avaient que leurs fabres; je demande qu'il leur foit remis des piftolets. Vous en avez fait diftribuer à des individus qui font loin d'avoir fait autant qu'eux pour la République.

Le comité de falut public eft chargé de faire remettre des armes à ces citoyens.

Cazenave, en miffion dans le département de la Seine inférieure, écrit de Rouen que les bons citoyens de cette commune ont reçu la nouvelle de la victoire remportée le 13 fur les royaliftes, avec les acclamations de la plus vive allégreffe. Tous les féditieux qui entretenaient correfpondance avec ceux de Paris et avec les Chouans, ont difparu. Ce repréfentant dénonce un journal intitule : *l'Obfervateur de l'Europe*, dont les principes infames fervaient de ralliement à ces factieux.

Lecomte, de la Seine inférieure. Je puis répondre à la Convention nationale du zele et des vertus civiques de la grande majorité des citoyens de Rouen; mais il eft certain que des contre-révolutionnaires ont été protégés dans cette commune Il en eft un furtout qui a fait le plus grand mal dans ce département, c'eft le rédacteur de *l'Obfervateur de l'Europe* que vous dénonce notre collègue Cazenave. Indignés de l'audace de ce royalifte, et des délits qu'il ne ceffait de commettre, en abufant de la liberté de la preffe, nous fûmes demander fon arreftation au comité de fureté générale; elle fut prononcée; mais quatre jours après ce libellifte était en liberté, et recommençait avec plus d'acharnement que jamais à répandre la calomnie et les principes deftructeurs de la liberté; c'était le correfpondant du *Meffager du foir.* Il eft une autre claffe de royaliftes qui ont troublé long-tems la commune de Rouen : c'eft une foule de petits fcélérats, fils de ci-devant nobles, et qui font employés dans les charrois; ces effrénés ariftocrates, quoique payés par la République, n'ont ceffé de confpirer contre elle. Je demande que les comités foient chargés de prendre à leur égard des mefures féveres.

Hardy. Je dois aujourd'hui, Citoyens, vous faire connaître un fait qui vous convaincra du bon efprit qui regne dans la commune de Rouen, tant calomniée : auffitôt que les bons citoyens furent avertis des dangers dont la repréfentation nationale était menacée; ils fe difpoferent à envoyer trois mille hommes pour la défendre. (On applaudit.) Je ne voulus point alors en parler à l'Affemblée, dans la crainte de jeter dans Paris de nouveaux germes de divifion, en fourniffant un nouveau prétexte de calomnies. J'annonce, au refte, que le rédacteur royalifte de l'Obfervateur de l'Europe eft en état d'arreftation.

Turreau. J'ajoute à ce que viennent de dire mes collègues, que le traitre d'Anican, qui, deftitué de fes fonctions de général pendant qu'il commandait à Rouen, eft venu fe mettre ici à la tête des rebelles, a emporté le mépris de tous les bons citoyens de cette commune.

Le maire et le procureur de la commune de Belleville, mandés à la barre pour rendre compte de la conduite de cette commune dans les journées des 13 et 14, font admis.

L'un d'eux. Citoyens repréfentans, la commune de Belleville ayant appris que des troubles avaient éclaté à Paris, il y fut refolu de prendre les armes; mais les habitans, occupés aux travaux de la campagne, ne purent fe rendre fous leurs drapeaux; le tambour feul parut. Sur ces entrefaites, cent hommes armés, munis de prétendus pouvoirs des fections de Paris, vinrent demander les canons de Belleville; la municipalité refufa : mais ces hommes armés s'en emparerent de vive force, et les amenerent à Paris : aucun habitant de Belleville n'accompagna cette force armée. Nos regiftres vous prouveront ces faits, et vous convaincront des bonnes difpofitions de nos concitoyens, qui n'ont pas accepté en vain la conftitution républicaine.

Le préfident fait quelques queftions à ces deux fonctionnaires; ils y répondent en répétant les mêmes faits.

Letourneur de la Manche. Comme il importe de favoir ce qu'a fait la municipalité pour empêcher l'enlevement des deux canons, je demande que ces deux citoyens dépofent leur regiftre fur le bureau, et foient renvoyés devant le comité de fureté générale. (Adopté.)

Le maire et le procureur de la commune de Saint-Germain-en-Laye font introduits.

L'un d'eux. La lecture de notre procès-verbal fuffira pour nous juftifier aux yeux de la Convention nationale.

Le 12, un citoyen de la fection du Théâtre-Français, nous apporta une lettre portant invitation aux citoyens de Saint-Germain de fe rendre en armes à Paris. La municipalité le fit arrêter provifoirement.

Le lendemain, plufieurs autres individus fe difant munis de pouvoirs de la fection Lepelletier, vinrent faire la même propofition. On voulut les arrêter; mais les hommes armés qui les accompagnaient s'y oppoferent.

La municipalité fe déclara en permanence. Le foir à dix heures, le commandant de la force armée qui paraiffait pris de vin, demanda qu'on marchât, et qu'il fût délivré, à ceux qui le fuivraient, de la poudre et des armes. La municipalité refufa; mais excités par un jeune homme de Paris; ils enfoncerent les portes du magafin et fe munirent de poudre et d'armes. Le raffemblement put alors marcher, fans qu'il fût poffible de s'y oppofer.

Ces fonctionnaires publics dépofent leur regiftre et font renvoyés au comité.

(La fuite demain.)

N. B. Dans la féance du 20 vendémiaire, la Convention a ordonné que le décret qui ordonnait la déportation de Barere, ferait exécuté fans délai.

Les repréfentans du Peuple en miffion dans les départemens et près les armées, continueront leurs fonctions comme commiffaires du gouvernement, jufqu'à ce que le directoire exécutif leur ait fait part de fon inftallation.

Le comité de falut public eft autorifé à régler par des arrêtes, tout ce qui eft relatif à la force et à l'organifation des armées de la République pour l'an 4e.

Paiement de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le no 12000.

Le paiement des mêmes parties du no 12,001 à 13,000 eft auffi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye auffi depuis le no 1 jufqu'à 4000 de celles dépofées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros fubféquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreffer.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix eft de 100 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq liv. et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 22. *Duodi, 22 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 14 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 septembre.

Le despotisme russe pese de plus en plus sur les malheureux habitans de cette ville. Les agens de Catherine viennent de répartir de la maniere la plus tyrannique sur toutes les classes de citoyens les sommes nécessaires pour l'entretien de leurs troupes pendant le quartier d'hiver. Ils ont ordonné des visites et des recherches sur l'avis qu'ils ont reçu que plusieurs endroits renferment des amas d'armes et de munitions.

Le général et gouverneur Buxhowden vient de créer ici un département de police et un tribunal d'appel en dernier ressort.

[illegible] a distribué derniérement à quelques-uns de ses généraux et à ses affidés des *terres* et des *paysans*, genre de récompense digne de celle qui donne et de ceux qui reçoivent.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Marbourg, landgraviat de Hesse, du 24 septembre.

Le moment est enfin arrivé, qui va nous rendre la paix et le bonheur. A peine l'armée française a-t-elle passé le Rhin, que ses colonnes victorieuses avancent avec la rapidité du vent; on ne voit plus aucune disposition militaire; c'est une chasse que les Français font aux Autrichiens, qui fuient de toute part; s'ils opposent un moment de résistance dans un poste où ils pourraient tenir deux ou trois jours, ce n'est que pour faciliter les transports de leurs chariots (car les canons et les caissons sont restés au camp de Neuwied); et le lendemain on aperçoit, à la pointe du jour, qu'ils ont profité de la nuit pour s'évader. Demain au soir, au plus tard, l'armée française pourra être sur les hauteurs de Wisbaden, à deux lieues de Mayence.

Si les victoires et les progrès d'un ennemi que rien ne peut arrêter doivent hâter la paix, jamais l'empereur, dont les finances et l'armée sont en déroute; jamais les princes du Saint-Empire, criblés de dettes et fugitifs, n'ont eu plus de raisons de précipiter les négociations pour conserver de ce côté leur existence, et cependant on les voit apporter eux-mêmes des obstacles et des entraves à cette pacification tant desirée. A quoi pouvons-nous attribuer cette folle opiniâtreté, si ce n'est aux différentes lettres que les émigrés et nos aristocrates doivent avoir reçues, au moyen desquels ils veulent faire accroire que Paris est sur le point d'opérer la contre-révolution.

Si les princes continuent à se faire des illusions; comme ils ont fait jusqu'ici, tant pis pour eux. Tout bon Allemand a les yeux ouverts, et ils ne feront aucun crédit aux émigrés sur leurs espérances.

Nous sentons dans ce moment tout le prix de la prévoyance vraiment paternelle de notre landgrave; prévoyance à laquelle nous devons la paix tant desirée avant le passage, et qui nous permet d'admirer la bravoure républicaine, sans en craindre les tristes effets.

ITALIE.

Naples, le 10 septembre.

La fermentation des esprits est de plus en plus vive, et l'on remarque partout cet air de défiance et d'inquiétude qui est l'avant-coureur des grands événemens.

La cour devient aussi plus soupçonneuse, et toutes ses opérations portent le caractere de la tyrannie craintive et agitée. Elle vient de faire arrêter le prince Cussano-Serro, et une trentaine d'autres personnes, toujours sous le prétexte usé de complicité dans la conjuration. On dit, peut-être pour justifier ces mesures rigoureuses, qu'on a découvert une mine pratiquée sous le palais de la Vicairie.

Les prisons et le palais du gouverneur à Salerne, ont été la proie d'un incendie, et cet événement a encore été regardé comme la preuve d'une conspiration horrible qui étend ses ramifications sur tout le royaume.

ISLE DE CORSE.

Bastia, le 30 août.

Le général Paoli ne s'est sans doute pas trouvé en forces suffisantes contre les Anglais. Il a fait aux Corses une adresse, dans laquelle il témoigne son desir de vivre en repos, loin des partis, et dans la soumission à S. M. Britannique.

Les Piéves insurgées montrent plus de courage. Elles opposent aux troupes que l'on envoie contre elles la plus vigoureuse résistance. Ces braves Pieves font trembler les usurpateurs.

Les Anglais vont convoquer pour le 15 octobre le parlement qu'ils ont acheté de leurs guinées.

L'élection des municipalités s'est faite dans quelques lieux. Les sujets nommés sont en général des valets de l'Angleterre. Les vrais Corses gémissent, et se disposent à la vengeance....

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 vendémiaire.

Les beaux jours de la liberté vont renaître. Déjà son enthousiasme ranime les cœurs qui s'étaient refroidis pour elle. Ses hymnes chantés sur les théâtres y sont applaudis avec transport. Ces accens guerriers, cette musique triomphale ne rencontrent plus, comme naguere, des oreilles sourdes, des ames glacées; nous avons vu la vieillesse en cheveux blancs verser des larmes à l'aspect de ce noble élan de la jeunesse républicaine.

Il faut en convenir, depuis long-tems on n'osait plus parler de Patrie. Tout Paris retentissait d'outrages contre la représentation nationale; et ceux qui voulaient défendre sa cause, rappeler par quels actes de vertu elle avait racheté ses torts, se voyaient aussitôt traités de terroristes. Des cris de vengeance, des sermens d'hécatombe sortaient sans cesse de ces bouches humaines et sensibles qui avaient applaudi au massacre de la citoyenne Roland et de Lavoisier. Tout ce qui pouvait rappeler l'ancien régime et injurier la révolution, était avidement offert, avidement saisi; on eût dit que c'en était fait de la liberté, tant on s'en moquait ouvertement; on eût pensé qu'il n'existait plus de Convention, si l'insulte, les sarcasmes et les menaces de toute cette populace royaliste n'eussent prouvé qu'elle gênait encore ses infâmes projets.

L'orage grossissait chaque jour. Quel homme sage, quel patriote n'en a pas prévu et redouté les suites funestes? Hélas! les conseils de l'expérience et de la raison pouvaient-ils être entendus au milieu de ce délire de toutes les passions, dans cet aveuglement [illegible] personnel et du [illegible]ïsme? Il fallait encore que les habitans de cette cité apprissent par leurs propres malheurs à discerner leurs amis d'avec leurs courtisans, à distinguer la vérité d'avec la flatterie.

Nous sommes loin d'insulter à la cendre des victimes qu'une erreur fatale arma contre l'autorité nationale. Nous déplorons leur faute, nous gémissons sur leur sort, nous supplions la Patrie de se montrer pendant ces dix jours avare du sang français! Ah! si l'on pouvait croire au repentir des plus coupables, si l'on pouvait espérer d'eux un changement bien sincere, quel beau jour que celui où la loi remettrait son offense!

Mais si la justice veut être satisfaite, qu'elle soit lente à punir, qu'elle soit prompte à se dessaisir de son glaive. C'est sans doute une idée frappante d'avoir établi les conseils militaires dans les lieux même où se prépara le crime. Il était naturel de dire: Là siégea la révolte, là siégera le tribunal qui doit la juger.

Du moins cette calamité n'a point souillé la révolution: l'erreur a été volontaire, le danger était prédit, le châtiment est légitime, et la Patrie est encore sauvée. Ce n'est pas que nous pensions que'lle pût périr. En supposant même un succès aux rebelles, que serait-il arrivé? qu'ils auraient massacré la représentation nationale, nous n'en pouvons douter; qu'ils auraient proclamé la royauté, rien de plus certain; mais tout n'était pas encore perdu: le lendemain, ils se seraient battus pour le choix de leur roi; et tandis qu'ils se seraient entr'égorgés, les républicains, réunis aux colonnes des armées, auraient reparu, relevé l'autel de la liberté et maintenu la République. De bons patriotes auraient succombé auparavant: et bien! la Patrie sortant de ses ruines, les aurait pleurés et eût honoré leur mémoire.

Nous avons supposé ces affreux malheurs, pour prouver combien il est impossible de détruire la révolution française. Mais à présent que nous avons vu le contraire, qui voudra désormais tenter de nouveaux complots? qui osera provoquer encore cette invincible destinée de la République, ce génie exterminateur de tous ses ennemis? Qui ne doit être corrigé de l'esprit de faction? La situation de la France est donc politiquement plus heureuse qu'elle ne l'eût été dans le cas même où la sédition n'aurait pas jeté le masque et levé l'étendard?

En effet, la constitution avait été acceptée par bien des gens avec l'arriere-pensée de la renverser; par d'autres, avec une indifférence telle qu'ils n'eussent opposé aucune résistance aux coupables tentatives des premiers. La défaveur répandue avec art sur le patriotisme aurait encore servi les infracteurs, les contre révolutionnaires. Aujourd'hui, les ames sont retrempées, le royalisme est terrassé, les yeux sont déssillés, tout le monde a soif du gouvernement, l'amour de la liberté a recouvré son énergie et sa chaleur; le délire de quelques jours a fait place à des réflexions dont l'effet sera de durée; les électeurs se sont assemblés sous ces auspices, leurs choix seront guidés par des intentions pures et républicaines, au dedans comme au dehors de la Convention. Le moyen que la constitution ne marche pas vîte et bien avec les élémens dont elle est composée, lorsque ses auteurs vont présider à ses premiers pas, lorsqu'il n'y a plus, pour la contrarier, ni sections déraisonnantes, ni société populaire dominatrice! Le moyen que le corps législatif, arrivant ainsi entouré de l'estime et de l'espérance universelles, ne veuille pas les justifier, en commençant par nommer au gouvernement des hommes dignes de la confiance de la Nation, et capables de contribuer avec lui au bonheur général!

Pour nous qui, dans ces momens de crise, n'avons jamais désespéré du salut de cette chere République, notre sécurité est assise sur tous ces motifs; elle est encore confirmée par la séance du 17 vendémiaire.

Heureuse séance! où la Convention, par sa résolution ferme et franche, par sa sévérité à l'égard d'un de ses membres, par son respect presqu'unanime pour la volonté du Peuple, a dissipé tous les restes d'inquiétude, et mis le sceau de la sagesse à la victoire du 13. Ainsi se sont accomplies nos prédictions. Nulle réaction n'aura lieu, nul parti ne s'élevera, l'intérêt de quelques-uns n'osera se substituer à l'intérêt de tous; le terme approche: encore quelques jours, et la France, déjà constituée par le vœu de la Nation, va jouir d'un gouvernement, et voir l'olivier de la paix s'élever du milieu de ses trophées amassés par trois années des plus glorieux triomphes. Trouvé.

DIPLOMATIE.

L'Allemagne et ses princes. — *Ouvrage traduit de l'allemand.*

CHAPITRE III.

Le salut de l'Allemagne.

L'idée du pape Léon de proclamer Charlemagne empereur des Romains, n'était pas si insensée qu'on semble généralement le croire. Charles dominait sur l'Italie, sur la France, sur l'Allemagne et sur l'Espagne; il possédait une grande partie des pays qui avaient formé la masse de l'Empire occidental anéanti; et telle était encore l'influence du nom de cette puissance sur l'opinion des Peuples, qu'on croyait qu'un homme du génie de Charles, décoré de ce grand nom et à la tête de ses armées, serait en état d'arracher les autres lambeaux de l'ancien Empire, des mains des possesseurs, pour le consolider, et mériter ainsi le nom qu'il portait.

Et quand même, à l'époque de sa mort, cette puissance éphémere se fût évanouie entre les mains de ses faibles successeurs, quand le titre d'empereur serait devenu une propriété des rois des Germains, on aurait encore tenté en vain, dans ces siécles d'une logique déraisonnante, de soutenir que ce roi germain n'était pas César; car toutes les absurdités deviennent probables par des conclusions scholastiques, surtout quand ces hommes érigent des opinions en principe.

Avec quelle bonhomie Pétrarque ne se plaint-il pas de la décadence de l'Empire romain? Avec quelle simplicité ne reproche-t-il pas à l'empereur Charles IV, qu'il nomme le maître du Monde, sa résidence prolongée dans la froide Allemagne, en l'invitant naivement de venir habiter dans sa capitale, à Rome, comme si tout cela n'avait dépendu que du bon plaisir de Charles, comme s'il avait été le maître du Monde, parce qu'il s'appelait empereur! Avec quelle fermeté les jurisconsultes de ces siécles n'ont-ils pas, en soutenant l'identité de l'Empire romain et allemand, établi sur cette chimere, l'usage du droit romain ou Justinien: et quelles conclusions n'a-t-on pas tirées de ce code?

Nous nous moquons aujourd'hui des sottises de ces pédans qui habillaient nos rois en Césars, parce que les papes leurs prodiguaient ce nom, qui faisaient des gros livres pour prouver que ce nom donnait la puissance; et moi je ne rirais pas, si l'on me parle aujourd'hui de la conservation d'une *constitution*, là où je ne vois plus d'*Etat*; Un sage a dit que l'Etat divisé en soi-même ne peut exister. Les hommes entrent en société pour obtenir un

bien commun, si ce but est manqué, la société se dissout ; mais quel est donc l'intérêt commun des possesseurs des divers Etats que nous appelons l'Empire d'Allemagne ?

Au-delà de cet empire, la moitié est partagée entre deux puissances, qui se délassent quelquefois par des paix trompeuses, des guerres presque continuelles dans lesquelles elles se déchirent. Une autre partie encore considérable du nord de l'Allemagne, est liée par la couronne que porte son prince, à un Etat dont les intérêts sont opposés à tous les autres. Les parties possédées par le Dannemarck et la Suéde sont moins considérables ; mais ces rois les regardent comme des parties intégrantes de leur royaume ; elles ne reçoivent par conséquent nulle autre direction, que celle qui convient à ces royaumes étrangers à l'Allemagne.

Il est donc évident que les membres principaux du corps germanique, ne peuvent avoir un intérêt commun, et de là même il s'ensuit que le corps germanique et l'empire d'Allemagne ne sont plus un Etat, parce qu'ils n'ont nulle direction, nul intérêt commun.

Quand l'alliance entre l'Autriche et la Prusse, à l'époque de 1792, devint publique, la multitude criait au miracle, les imbéciles se pâmaient de joie, en y ajoutant foi, mais les politiques, qui connaissaient par expérience la marche et les ressorts des cabinets, étaient les seuls qui prévoyaient ce qui est arrivé ; ils prévoyaient que cette fausse union produirait une scission désastreuse entre les deux puissances, qui les devait conduire nécessairement à une désunion plus forte que celle qui existait jadis. Il n'y a donc pas, dans la position actuelle de l'Allemagne, de moyen de penser à une réunion sérieuse de ses forces ; tous les petits Etats de l'empire qui n'ont d'autre politique que celle de leur conservation, sont convaincus de cette vérité, et ils ne tiennent à la ligue et à la constitution, qu'autant qu'elle garantit cette indépendance ; ils ne satisfont pas aux devoirs que cette ligne leur impose, parce qu'ils savent que par là ils deviendraient dépendans. Ces raisons les engagent de rechercher l'appui de l'une ou de l'autre puissance prépondérante, et celles-ci les caressent volontiers, pour les empêcher de s'allier avec la rivale.

Les petits princes se croient ainsi sûrs dans la gueule du lion, et cette trompeuse sureté durera jusqu'à ce que la Prusse succombe sous les coups de l'Autriche et de la Russie, ou jusqu'à ce que les deux puissances conviennent du partage de la grande dépouille, alors le vainqueur ou le protecteur engloutira le faible.

Si les princes allemands ont donc encore quelque courage pour se *créer eux-mêmes une existence indépendante*, s'ils ne veulent pas courir les risques d'être engloutis l'un après l'autre, il ne leur reste nul autre moyen que d'ériger, sous l'appui et l'amitié de la France une ligue des Etats de l'Empire Germanique entre eux, à l'exclusion des puissances prépondérantes.

Une telle fédération est nécessaire pour défendre l'indépendance des Etats de l'Empire, et pour sauver la Germanie d'une subjugation ignominieuse. Cette union rendra à l'Allemagne une place respectable entre les puissances ; elle sera forte de près de douze millions d'hommes. Je sens renaître en moi l'idee et l'amour d'une patrie qui n'existait plus.

Viens, douce illusion, trace à mes sens les grands caracteres de Tacite ! que je voie les ducs de l'Allemagne forts de l'amour du Peuple, dont ils seront les peres sans pouvoir en être les tyrans, que je les voye à la tête des armées défendre la liberté germanique, qui ne sera plus un vain nom ; que je voye flotter sur le Rhin, devenu libre, les bannieres des Français et des Allemands, garanties par le pacte fraternel des deux Peuples ; que je voye enfin les Germains prouver à l'Europe étonnée qu'ils sont dignes de leurs ancêtres.

Il est trop beau mon songe pour l'interrompre.

Tous les rois et le fantôme d'empereur même doivent être séparés à jamais de cette ligue, parce que l'intrigue des uns, la puissance trop bornée de l'autre produiraient plutôt la division que l'union ; mais en bannissant ces sources de discorde, bannissez aussi le mode de gouvernement établi par une méprisable diete de Ratisbonne, qui ne se décide jamais que quand il s'agit de sottises, qui fait galopper les couriers pour convenir de la forme des patentes à expédier au tambour général de l'armée de l'Empire.

Si l'on veut que la ligue ait de la consistance, il faut y organiser un gouvernement qui ait assez de pouvoir et assez d'activité pour décider sans réclamation, les affaires qui concernent la ligue en général, et qui ait assez de forces pour exécuter ces décisions.

L'histoire de l'Empire nous fournit un exemple d'un établissement pareil sous le regne de Maximilien I ; quand ont eut proclamé la paix générale et intérieure, quand les Turcs, maîtres d'une partie de la Hongrie, menaçaient l'Allemagne ; l'empereur et ces Etats, virent très-bien qu'on ne ferait jamais en état de sauver l'Empire par la marche tortueuse et lente de la diete ; c'est pourquoi ils se réunirent tous pour organiser un gouvernement d'Empire pour six ans. On donnait à cette régence tous les pouvoirs nécessaires, pour faire cesser les déprédations intérieures, et pour protéger l'Etat contre ses ennemis étrangers. Vingt personnes la composaient ; elle envoyait et recevait les ambassadeurs ; elle commandait aux généraux et aux armées.

Je ne vois pas d'autres moyens pour rendre, dans les circonstances actuelles, la vie et l'activité au corps germanique, que l'organisation d'une administration à peu près semblable.

Nos électeurs et nos ducs deviendraient ce qu'ils devaient être selon la constitution de l'Empire. Généraux en tems de guerre, et lieutenans du Peuple en tems de paix, ils n'auraient plus le pouvoir cruel de traiter séparément avec les puissances étrangeres, et moins encore celui de vendre leurs sujets par la traite la plus révoltante pour l'humanité ; et comme les divisions et subdivisions infinies des Etats de l'Allemagne, sont selon moi absolument contraires à la consolidation des forces de la ligue, je crois qu'il serait nécessaire, pour le salut public, d'incorporer les possessions des petits princes, des comtes, des villes libres et des barons d'Empire, dans la masse de quelques grands duchés.

Mais comme, selon la constitution actuelle, le sénat des princes, des comtes et des villes, partage la puissance suprême avec l'empereur ; la noblesse et le Peuple devraient aussi dans le nouveau gouvernement avoir le droit de nommer pour l'administration générale de la ligue, et pour le tribunal suprême autant de personnes de chaque classe, que le duc ou électeur en nommerait lui-même.

On devrait généralement, selon l'esprit de la constitution germanique, établir de bons gouvernemens particuliers pour chaque section de la ligue, aux moyens desquels le fort et le faible fussent également protégés par la loi.

Mon plan n'étant que de tracer les premieres lignes d'une régénération germanique, je ne puis m'étendre sur toutes les parties du gouvernement heureux, que je souhaiterais à l'Allemagne : je finirai mes réflexions, en essayant de poser quelques principes qui pourraient servir de boussole.

1°. Une société ne peut subsister, si les parties qui la composent ne sont pas liées par un intérêt commun et général ;

2°. L'Empire germanique n'est plus un Etat, et c'est parce que les intérêts et le but des parties respectives du corps, sont diamétralement opposés, parce que plusieurs parties sont devenues si puissantes, que le corps en général est trop faible pour pouvoir les contenir ;

3°. Les Etats moins puissans de l'Empire germanique n'ont aucune autre garantie pour leur indépendance, que la jalousie des plus forts ;

4°. Cette indépendance précaire doit donc se perdre tout aussi-tôt que les plus forts pourront convenir du partage des faibles, ou que l'un des plus puissans, écrasé par la prépondérance de l'autre, ne pourra empêcher celui-ci de s'enrichir de la dépouille ;

5°. Il ne faut qu'une régénération et direction pour mettre la masse divisée entre les Etats de l'Allemagne, dans le cas de pouvoir conserver son indépendance par ses propres moyens ;

6°. La sureté, l'existence des Etats de l'Allemagne, leur impose donc le devoir de s'unir avant tout, par une alliance offensive et défensive, dont ils doivent exclure les puissances prépondérantes.

Leur conservation exige qu'ils se régénerent par une constitution, par un gouvernement fédératif, qui ait assez de pouvoir et d'activité pour mouvoir la masse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE.

Le maire et le procureur de la commune de Choisy-sur-Seine leur succédent à la barre.

L'un d'eux. Citoyens, le 12, tandis que notre assemblée primaire tenait sa séance, le bruit se répandit que la Convention avait ordonné le réarmement d'un grand nombre d'individus coupables, auxquels on avait ouvert les prisons. Cette nouvelle jeta le trouble dans la commune ; le 13, l'inquiétude allait croissant, la municipalité s'assembla, et les citoyens de la commune marcherent pour fraterniser avec ceux de la section du Finisterre.

Arrivés à 11 heures, ils trouvent Paris calme, et à 2 heures de relevée, ils étaient déjà de retour.

Nous ne pûmes nous opposer à cette démarche ; l'assemblée primaire était en séance ; nous n'avions point de voix, tout se concentrait dans les pouvoirs qu'elle exerçait.

Letourneur de la Manche. Les citoyens de Choisy qui furent fraterniser avec la section du Finisterre étaient-ils en armes ?

Le procureur de la commune. Oui, citoyen.

Letourneur. Il fallait le dire.

Le procureur. Je ne le croyais pas nécessaire.

Le président. Que fit la municipalité pour s'opposer à ce rassemblement armé ?

Le procureur. Je vous ai dit qu'elle n'avait pris aucune délibération, parce que l'assemblée primaire était en séance.

Le président. Cette délibération a donc été prise par l'assemblée primaire.

Le procureur. Oui, citoyen.

Le président. A-t-elle délibéré que le rassemblement se rendrait à Paris en armes ?

Le procureur. Oui, citoyen.

Letourneur. Je voudrais qu'on demandât si, lorsque l'assemblée primaire prenait cet arrêté, la municipalité était assemblée ; car j'ai de fortes présomptions que le procureur de la commune était alors dans l'assemblée primaire.

Le procureur. Oui, citoyen, j'étais dans l'assemblée primaire.

Letourneur. En ce cas, je demande l'arrestation provisoire du maire et du procureur de la commune de Choisy.

Legendre, de Paris. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée de faire arrêter à sa barre deux fonctionnaires publics qui s'y sont rendus avec confiance. Elle doit les renvoyer au comité pour être plus amplement entendus.

Hardy. Et moi j'appuie l'arrestation provisoire. Il résulte des réponses du procureur de la commune qu'il est complice de la révolte ; il ne doit plus être libre de sa personne.

Le président. Je demande au maire s'il assistait aussi à l'assemblée primaire ?

Le maire. Je n'y étais pas lorsque la délibération fut prise.

Letourneur. Ce n'est pas comme membres de l'assemblée, mais comme fonctionnaires publics qu'il faut les juger. Or, il est évident que ni le maire ni le procureur de la commune n'ont pris aucune mesure pour prévenir les troubles et empêcher le rassemblement armé ; je demande en conséquence leur arrestation provisoire.

L'arrestation est décrétée.

Le maire et le procureur de la commune de Vincennes sont admis.

L'un d'eux. Citoyens législateurs, nous vous apportons le regiftre de nos délibérations et l'assurance qu'à la nouvelle des dangers de la Convention nationale, tous nos concitoyens n'ont connu d'autre sentiment que celui de se dévouer pour la Patrie.

Ils étaient en assemblée primaire, lorsque le 13 le bruit du canon jeta parmi nous l'alarme et la douleur. Nous courûmes tous aux armes, car, par un excès de zele on fit battre la générale, et nous nous portâmes à la poudriere pour la garder et la garantir des tentatives des malveillans. Une de nos patrouilles ayant penétré le soir jusqu'à la section de Montreuil, nous rapporta la nouvelle que Paris était calme. Voilà quelle a été notre conduite.

Ces deux officiers municipaux sont renvoyés avec les autres devant le comité de sureté générale.

Barras. Je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale de la situation actuelle de la commune de Paris. Paris est parfaitement tranquille. Les lois de la Convention nationale y sont exécutées. Les comités de gouvernement avaient pris un arrêté, portant que les sections Lepelletier et du Théâtre-Français seraient désarmées ; j'ai ordonné à tous les habitans de ces deux sections de déposer, sous trois heures, leurs armes au chef-lieu de leurs sections ; cet ordre a été exécuté. Ensuite, conformément à un autre arrêté du comité de salut public, j'ai ordonné à tous les grenadiers et chasseurs de la garde nationale parisienne de déposer leurs armes ; ils l'ont fait. Il résulte de ce désarmement, que la Convention nationale a à sa disposition une grande quantité d'excellens fusils dont elle armera sans doute les Républicains.

J'annonce à la Convention nationale que, conformément à son décret du 15, j'ai organisé trois conseils militaires ; ils siégeront dans les chefs-lieux des sections Lepelletier, du Théâtre-Français et de Butte-des-Moulins. Il m'a paru que les conspirateurs devaient être punis là même où ils avaient établi leur quartier général et le foyer de la contre-révolution.

J'annonce aussi qu'il nous est arrivé beaucoup de bataillons depuis trois jours, et que leur nombre est tellement considérable, que je me suis décidé à ne les plus faire entrer dans Paris. Ils prendront des positions aux environs de cette grande commune. (On applaudit.)

Ce rapport sera inséré au Bulletin.

Une citoyenne qui a pansé les blessés dans la nuit du 13 au 14, et qui s'est transportée, pour les voir, à l'hospice du Gros-Caillou, fait part à

l'Assemblée que ces braves gens sont on ne peut plus mal traités ; qu'on leur donne de très-mauvais bouillons et pas assez de nourriture pour les soutenir; qu'on leur a même volé leurs souliers. Cependant ces bons citoyens n'aspirent qu'au moment d'être guéris, pour venir défendre la Convention, si elle est encore attaquée. Parmi eux on a remarqué un peintre, habitant de la section des Champs-Elysées, qui a perdu un oeil en défendant la République ; ce brave homme, nommé Mortier, a trois petits enfans. » Peu m'importe, dit-il, il me reste un oeil pour travailler, et j'éleverai mes enfans dans l'amour de la liberté. »

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Deux membres du comité des secours publics surveilleront le service de l'hôpital militaire établi au Gros-Caillou.

II. Il y aura chaque jour, à cet hôpital, un membre du conseil de santé pour y faire le service.

III. Le commissaire-ordonnateur des guerres de la division est tenu de s'y rendre également chaque jour.

IV. Le comité des secours donnera tous les ordres convenables pour assurer les fournitures et médicamens.

V. Tous les trois jours le comité des secours publics rendra compte à la Convention nationale de l'état de la santé des braves défenseurs de la Patrie, qui ont été blessés en combattant et terrassant le royalisme sous ses murs.

VI. Le comité des secours est chargé de prendre des informations sur les plaintes portées contre les administrateurs employés à l'hôpital du Gros-Caillou, pour les faire punir conformément aux lois.

Gossuin, au nom du comité militaire, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrete :

Art. Ier. Tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, en recevra le traitement jusqu'au moment où celui-ci sera rendu à son corps, sans cependant qu'il puisse exiger la gratification de campagne.

II. Les officiers et sous-officiers prisonniers de guerre échangés reprendront leurs rangs dans leurs bataillons ou compagnies ; ceux qui les avaient provisoirement remplacés reprendront alors leurs anciens grades ; mais ils seront nommés, de préférence à tous autres, aux premieres places qui viendront à vaquer dans l'armée.

III. Le comité de salut public est chargé de pourvoir sur le champ au remplacement de ceux de ces militaires qui, ayant été nommés aux grades qu'occupaient les prisonniers de guerre, et n'ayant pas cessé d'en remplir les fonctions jusqu'à leur retour, se seront le plus distingués.

IV. Il est déroge à toutes dispositions contraires au présent décret.

Merlin de Douai. Les comités sont instruits que les assemblées des sections doivent encore être ouvertes décadi, en vertu du décret qui permet ces assemblées jusqu'à l'établissement de la constitution ; comme la tranquillité publique pourrait en être troublée, ils me chargent de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale ;

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique de faire exécuter, dès-à-présent, l'article CCCLXIII de la constitution, et de dévancer à cet égard l'époque fixée au 5 brumaire prochain, pour l'établissement du gouvernement constitutionnel, décrete :

Les assemblées de sections, précédemment autorisées pour les jours de décadi, n'auront plus lieu à l'avenir.

Ceux qui les convoqueraient ou présideraient, ou qui y feraient les fonctions de secrétaires, seront poursuivis et punis comme coupables d'attentat à la tranquillité intérieure de la République.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

Une députation des citoyens de Tours instruit la Convention qu'un lâche scélérat a coupé l'arbre de la liberté dans cette commune, mais qu'il a été replanté le lendemain ; on va poursuivre le coupable devant les tribunaux ; l'indignation des citoyens a été à son comble.

Le renvoi au comité de sureté générale est décrété.

Des soldats de la ci-devant trente-deuxieme division de gendarmerie, licenciée dans le mois de prairial, présentent à la Convention les détails des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés de la part des rebelles de la section Lepelletier, qui les avaient faits prisonniers, et des dangers qu'ils ont courus au milieu de ces scélérats. L'insertion au Bulletin est ordonnée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE

Louvet du Loiret, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Meyer et Blaw, ministres plénipotentiaires de la République Batave, aux représentans du Peuple Français composant le comité de salut public. — Paris, le 9 octobre 1795, l'an 1er de la liberté batave.

Citoyens représentans, la victoire que la Convention nationale vient de remporter sur les ennemis de la République, éternisera son triomphe et sa gloire.

Le royalisme, depuis long-tems abattu sous les pieds de la liberté, a voulu faire un dernier et sacrilége effort pour se relever. Il a poussé les derniers rugissemens du désespoir ; il est pour toujours enseveli sous le révoltant amas de crimes dont il a souillé la Terre.

Représentans, le 9 thermidor vous avait acquis des droits à l'immortalité ; le 13 vendémiaire vous l'assure.

Le 9 thermidor a convaincu les Peuples de votre amour pour la justice, et de votre haine pour les tyrans ; le 13 vendémiaire doit les éclairer sur la force irrésistible de la liberté dont vous défendez les droits.

Tous les Peuples de la Terre vous doivent sans doute un tribut de reconnaissance. Vous avez affermi la puissance qui doit un jour briser leurs fers ; et le bonheur de la France, dont vous venez d'asseoir les inébranlables fondemens, réveillera en eux le desir et l'espoir de le partager.

Mais qui plus que nous, Représentans, qui plus que les vrais Bataves doit la faire éclater, cette reconnaissance ? C'est pour ce Peuple ami, autant que pour le Peuple Français, que vous avez vaincu ; c'est le sort des deux Peuples que vous avez irrévocablement fixé.

Les Bataves regrettent de n'avoir pu concourir autrement que par des voeux à un triomphe dont ils doivent partager les fruits, et qui les délivre des mêmes dangers et des mêmes craintes.

Ils vous jurent, Représentans, ils jurent à la France entiere qu'ils n'en seront que plus ardens à poursuivre jusqu'à la mort des ennemis qui leur sont communs avec elle ; cet atroce ministre surtout dont vous déjouez depuis si long-tems les lâches, les infâmes complots. Nous osons le prédire, citoyens représentans, le 13 vendémiaire, en nous rapprochant de l'heureuse époque d'une paix générale sur le continent, ne laissera à l'Angleterre, pour prix de ses avilissans efforts, que l'épuisement, la honte et la certitude accablante de ne commettre à l'avenir que des crimes inutiles.

Vous avez organisé sa ruine et son opprobre en rompant d'un seul coup tous les fils de ses perfides intrigues.

L'Angleterre était dans Paris ; vous l'avez submergée dans le sang des agitateurs et des factieux ; le vaisseau de la République voguera désormais sans obstacle au gré de la justice et de la liberté ; les mêmes mains qui l'ont construit pourraient seules le sauver du naufrage, elles le conduiront surement au port.

Nous vous félicitons donc avec un enthousiasme vraiment républicain ; nous félicitons la Convention nationale ; nous félicitons le Peuple Français, et avec lui tous les Peuples de l'Europe ; nous félicitons spécialement notre Patrie d'un triomphe qui est le sûr présage du bonheur de la France. C'est au courage, c'est à l'attitude ferme et imposante, au dévoûment héroïque de ses représentans, et à la sagesse, à la prudence, à la justesse et à l'accord de leurs mesures que ce triomphe doit être attribué ; leur récompense est dans le coeur des vrais amis du bien et de l'ordre, et dans la reconnaissance de la postérité.

Il en est une plus flatteuse encore pour les représentans du Peuple ; elle est au-dedans de vous-mêmes, elle est dans votre propre estime et dans ce sentiment délicieux que vous éprouvez sans doute d'avoir, au péril de votre vie, préparé le bonheur du genre humain, en consolidant la liberté de votre Patrie et de la nôtre.

Agréez, citoyens représentans, nos voeux constans pour le bonheur de la République, avec nos embrassemens fraternels.

Cette lettre est accueillie par des applaudissemens unanimes et réitérés.

La Convention nationale décrete l'insertion de cette lettre au procès-verbal et au Bulletin.

Merlin de Douai, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Il a été remis la nuit derniere à vos comités une piece dont ils m'ont chargé de vous donner lecture. Vous y verrez que les conspirateurs ne se tenaient pas encore pour battus la nuit du 13 au 14, et qu'alors même ils méditaient de nouvelles attaques contre la République et la représentation nationale.

La commission militaire de Lepelletier au commissaire des guerres Cailly. — Paris, le 14 vendémiaire, une heure du matin, 4e année.

Citoyen, par une lettre du commissaire ordonnateur Lefebvre, vous devez faire passer sur le champ aux Tuileries vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pieces de vingt et dix pieces d'eau-de-vie. Vous voudrez, sous votre responsabilité personnelle, faire transporter sur le champ à la section Lepelletier le pain en plus grande quantité, s'il est possible, le vin et l'eau-de-vie. Tous les braves citoyens de Paris armés pour la bonne cause profiteront de cette distribution.

Signé CASTELLANE, *président.*

L'Assemblée ordonne l'insertion au Bulletin.

Goupilleau, de Montaigu. Je demande la parole pour une motion d'ordre : un décret ordonnait l'impression de la liste des émigrés saisis à Quiberon ; cette liste n'a point paru ; et l'on assure que beaucoup de ces scélérats ont échappé à la commission militaire, et se sont répandus dans les départemens, peut-être même dans les sections de Paris. La liste des émigrés saisis, comparée à celle des émigrés jugés, servirait à éclairer à cet égard les représentans du Peuple et le gouvernement. Je demande l'exécution du décret rendu.

L'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, est adopté.

Un secours provisoire de 1200 livres est accordé au citoyen Mortier, peintre, de la section des Champs-Elisées, qui, s'étant rangé parmi les défenseurs de la représentation nationale, a été très-griévement blessé et a perdu un oeil.

N. . . Je demande qu'on tienne note de ces secours, afin que la trésorerie nationale se les fasse rembourser par les riches des sections rebelles. (Les tribunes applaudissent.

Lecointe-Puyraveau. C'est là précisément l'objet d'une de mes propositions qui a été renvoyée aux comités ; il doit en être fait un rapport : ainsi, je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Gamon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Gamon. Les ennemis de La République ont voulu nous unir dans le même tombeau ; qu'ils endurent le supplice de vous voir long-tems unis pour les combattre, et pour défendre la liberté.

Leur derniere ressource est de réveiller les haines et les passions au sein de l'Assemblée, d'y mettre en opposition l'exagération du patriotisme et sa modération extrême.

Nous avons déjà fait la funeste expérience, qu'à l'apogée comme au périgée du patriotisme, le royalisme est toujours là pour prendre tantôt le moyen de l'exagération, tantôt celui de la modération outrée, pour égarer et corrompre l'opinion, pour rallier à lui, sous un dehors imposteur, tantôt les patriotes ardens, tantôt les patriotes sages ; et pour les perdre les uns par les autres, en leur prêtant tour à tour son visage déshonoré.

Les principes seuls et la justice peuvent être les bases d'un gouvernement solide et durable ; soutenez-les avec vigueur, mais gardez-vous de dépasser les bornes de la sagesse.

Que votre erreur serait grande, si vous pensiez que les royalistes ont quelque affection particuliere pour les amis sages et prudens de la liberté, et qui répugnent aux mesures violentes, toujours dangereuses, et néanmoins quelquefois indispensables pour consolider la liberté.

Croyez plutôt que ces scélérats réfléchis détestent bien plus la modération et la sagesse qui affermissent la République, que l'impétueuse exagération qui l'expose aux plus grands dangers.

La modération et la justice sont comme les eaux paisibles d'un fleuve majestueux, sur lequel vogue sans péril et sans obstacle, le vaisseau de la liberté.

La fougue et l'irréflexion sont comme les vagues mugissantes d'un torrent débordé, emportant ce même vaisseau à travers mille périls et en attaquant mille obstacles.

Convention nationale, sois grande, ferme et juste ; tiens-toi en garde continuelle contre les écueils qu'on seme sous tes pas ; rappelle-toi que ce lâche tyran qui t'opprima, Robespierre, qui s'était caché le jour de la révolution du 10 août, parut avec insolence après la victoire, comme s'il avait été le vainqueur ; rappelle-toi qu'il s'empara en quelque sorte d'une revolution qui appartenait au Peuple, et ne permets jamais à ces ambitieux de te redonner ce déplorable exemple.

Ne permets plus à un tyran de substituer à une constitution bienfaisante, les féroces caprices de son ame sombre, haineuse et sanguinaire.

Las des orages et des factions qui se forment au sein de l'anarchie, nous soupirons tous après une paix solide et durable dont la constitution est le présage ; nous ne voulons plus qu'un poignard empoisonné vienne rouvrir les blessures que la révolution nous a faites, pour faire entrer par cette voie, dans notre sein, la rage des vengeances

et celle des partis; nous ne voulons d'autre parti que celui de la République.

C'est d'après ces principes et dans ces circonstances que je demande à la Convention s'il ne ferait pas convenable de fixer au 1er brumaire le jour où l'on célébrera la fête de la réconciliation générale des Français.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Leconte, des Hautes-Pyrénées. Je demande aussi l'ordre du jour sur la proposition tendante à célébrer la fête de la réconciliation entre les républicains. Je dis, moi, que jamais les républicains n'ont été divisés entre eux. (On applaudit.) Ils ne le sont pas en ce moment, et ne le seront jamais.

Je pense bien d'ailleurs qu'on n'a pas entendu que nous nous réconcilierons avec les infâmes royalistes. (Vifs applaudissemens.)

On a parlé de la nécessité de voir unis, pour le maintien de la République, tous les amis de la justice et de l'humanité; je dis, moi, que ces sentimens ont toujours été inséparables de l'amour de la liberté, et qu'il n'a jamais dû y avoir de la division entre les vrais amis de l'humanité et les sinceres amis de la République. (On applaudit vivement.)

Je demande l'ordre du jour.

Roux de la Marne. Ce n'est point avec des mots que nous parviendrons à consolider la République; c'est en donnant au gouvernement une marche ferme et sage; c'est en affermissant la constitution républicaine sur des bases immuables que nous amenerons naturellement la fête de la réconciliation.

Souvenons-nous de la farce ridicule du baiser Lamourette; attendons l'union intime de tous les Français, du regne des lois qu'ils ont acceptées. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Barras. Je vous annonce que le calme est parfaitement rétabli dans Paris, et que les officiers de la brave armée qui a vaincu les rebelles des sections de Paris dans la journée du 13 vendémiaire, sont à la barre; ils viennent exprimer les sentimens d'attachement et de dévoûment dont ils n'ont cessé d'être animés pour la représentation nationale.

Le général Berruyer portant la parole au nom de la députation. Représentans du Peuple, nous paraissons ici individuellement pour vous renouveler l'assurance de notre dévoûment à la représentation nationale.

Qu'ils étaient insensés, ces vils royalistes, ces vils agens de l'Angleterre, de croire que les défenseurs de la République transigeraient avec le crime, et souffriraient le renversement de la liberté pour laquelle nous et vous versons notre sang depuis si long-tems. Non, Représentans, jamais des républicains ne deviendront les esclaves de la tyrannie: fidelles aux lois de leur pays, ils sauront faire respecter la souveraineté du Peuple, qui n'est pas la volonté de quelques intrigans. Comme vous, respectables sénateurs, nous sommes décidés à mourir au poste d'honneur que la Patrie nous a confié, et à faire un rempart de nos corps à la représentation nationale.

Le président à la députation. Généreux guerriers, vous avez été témoins de la patience magnanime de la Convention nationale insultée par des rebelles; vous en frémissiez. Les perfides! ils ne l'ont pas dissimulé; ils comptaient sur votre défection au moment où ils mettraient le comble à l'audace: mais comment séduire par la beauté ceux qui aiment par dessus tout la Patrie? comment séduire par l'or ceux qui préferent une feuille de laurier à toutes les richesses? comment corrompre par d'autres moyens plus bas et plus vils encore ceux qui se distinguent par la frugalité de leur vie, par leur tempérance; qui bravent la rigueur des saisons, et dont souvent, comme nous l'avons vu, une pierre humide est le lit de repos?

Aussi, avez-vous dignement rempli votre devoir: dispositions savantes, précision, obéissance, discipline, intrépidité, courage; voilà les traits de votre conduite. Les coups que vous avez frappés sur des rebelles ont retenti dans la Vendée, à Londres, à Vienne, et ravi tout espoir à nos ennemis. Mais ce que la postérité attestera de plus à votre gloire, c'est le profond respect pour les propriétés qui, au milieu des horreurs de la guerre civile, a été observé dans la plus grande et la plus opulente cité de la terre. C'est surtout la modération et la générosité avec lesquelles ont été traités par vous, au moment où ils ont été vaincus, ceux qui avaient osé prendre les armes. La Nation reconnaissante joindra des branches de chêne aux lauriers de votre victoire.

La Convention nationale vous invite à assister à sa séance.

Sur la proposition d'un membre, le président donne au général Berruyer et à un militaire de chaque arme l'accolade fraternelle, au milieu des plus vifs applaudissemens.

On demande l'insertion au Bulletin de l'adresse présentée.

Baraillon. Ce n'est point assez; je demande qu'il soit donné une armure complette à tous ceux de nos braves défenseurs qui se sont distingués dans la journée du 13.

Barras. Je déclare qu'il me serait impossible de désigner ceux qui se sont distingués; car tous ont fait des prodiges de valeur. (Très-vifs applaudissemens.)

La proposition n'a pas de suite.

Le président. Fréron a la parole pour une motion d'ordre.

Fréron. Lorsque vous proclamiez la République, l'Europe entiere jurait votre perte; des armées nombreuses avaient déjà dépassé vos frontieres et menaçaient la commune centrale. Le danger était imminent lorsque le Peuple se levant en masses, se précipita au champ d'honneur. Quatorze armées sortirent du sol Français comme par enchantemens.

Les généraux des rois ne pouvaient commander aux hommes de la liberté; des talens se développerent, et parvinrent rapidement des derniers grades de la milice au commandement de vos armées. Ils fixerent la victoire; les ennemis reculerent épouvantés, et il ne resta aux rois que la haine et l'impuissance.

Je ne vous retracerai pas ici les actions éclatantes qui ont illustré les deux dernieres campagnes; la postérité ne les citera qu'avec étonnement. Vos armées ont surpassé l'attente de la Patrie, votre reconnaissance pour elles est sans bornes, et cépendant une partie des braves officiers qui les ont conduites à la gloire sont disgraciés et sans emplois! et cependant une partie de ces braves officiers supprimés par la derniere réforme, sollicitaient ici leur réintégration, quand le canon du 13 vendémiaire leur a fourni, quoique sans emploi, une occasion qu'ils ont saisie avec ardeur de combattre pour la représentation nationale, et de cimenter encore une fois de leur sang l'édifice de la liberté, en foudroyant l'hydre de la rébellion et du royalisme.

N'oubliez pas que le général d'artillerie Buonaparte, nommé dans la nuit du 12 pour remplacer Menou, et qui n'a eu que la matinée du 13 pour faire les dispositions savantes dont vous avez vu les heureux effets, avait été retiré de son armée pour le faire entrer dans l'infanterie.

Fondateurs de la République, tarderez-vous plus long-tems à réparer les torts qu'en votre nom l'on fait essuyer à un grand nombre de ses défenseurs.

Les actions d'éclat qui se sont multipliées pendant cette guerre, ont nécessité un grand nombre de récompenses. Persuadés que trop d'officiers généraux nuisait à la marche de vos armées, vous avez ordonné à votre comité de salut public de faire un choix, de proportionner les états-majors à la force des armées, et de n'y placer que les hommes qui s'étaient le plus distingués dans la guerre. Vous ne vous attendiez pas, sans doute, que sous le vain prétexte de plus ou de moins de services, l'on préférerait aux hommes de la République les serviteurs du roi; que l'on scrutinerait dans les cartons restant des bureaux de Versailles, l'ancienneté de service sous la monarchie, les brevets que l'on aurait obtenus des ministres de Capet pour remplir vos états-majors d'hommes de l'ancien régime.

L'on a rappelé des officiers qui n'ont point voulu servir la liberté, et on leur a donné la préférence sur les compagnons de Pichegru, de Jourdan, de Hoche, de Dugommier.

L'on a même poussé l'oubli de l'esprit de la réforme que vous vouliez qui fût faite, jusqu'à créer de nouveaux généraux au moment où l'on était obligé de laisser sans activité plusieurs de ceux qui avaient bien mérité de la Patrie.

Je pense que la Convention nationale doit se prononcer sur de pareils abus, sous peine de mériter le blâme dû seulement à quelques hommes. Je crois qu'elle doit adopter des bases, qui pourront servir au travail du comité de salut public et militaire, et faire finir enfin les réclamations fondées d'un aussi grand nombre de braves défenseurs.

Voici le projet de décret que je propose.

Art. Ier. Les officiers généraux de quelque arme qu'ils soient, les commissaires des guerres, les commissaires ordonnateurs qui ont donné leur démission depuis le commencement de la révolution, et qui dès-lors n'ont pas contribué au succès des dernieres campagnes, ne peuvent être admis à servir dans leurs grades.

II. Les officiers généraux, commissaires des guerres, commissaires-ordonnateurs qui ont été destitués et n'ont pas servi pendant les deux dernieres campagnes, ne peuvent être mis en activité de service dans leur grade, que dans le cas où les officiers généraux et commissaires des guerres qui ont fait les deux dernieres campagnes, seraient tous employés.

III. Sont exceptés de cette disposition les officiers généraux, commissaires des guerres, commissaires-ordonnateurs, qui, étant incarcérés sous la tyrannie décemvirale, n'ont pas pu faire les deux dernieres campagnes. La conduite de ceux qui, se trouvant à Paris, ne sont pas venus le 13 vendémiaire se ranger autour de la représentation nationale, sera examinée par le comité de salut public.

IV. Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été destitués, auxquels le comité a jugé devoir donner du service, ne seront employés que dans le grade qu'ils avaient lors de leur destitution; est en conséquence annullé l'avancement qui leur a été accordé par le comité de salut public au moment du dernier travail.

V. Les officiers qui ont été promus à des grades sur le champ de bataille, et dont la nomination a été confirmée par décret de la Convention, seront maintenus et mis en activité de service.

VI. Les députés à la Convention qui ont des grades d'officiers généraux, commissaires des guerres, commissaires ordonnateurs, ne pourront être portés sur l'état des officiers en activité d'aucune arme; ils seront considérés comme à la suite de l'armée; ils seront mis en activité de service au moment où ils quitteront la Convention.

VII. Le comité de salut public et le comité militaire sont chargés de l'exécution du présent décret. Ils feront, sous quinzaine, imprimer le travail qu'ils auront fait sur l'état-major des armées de terre. (On applaudit.)

Letourneur, de la Manche. J'applaudis avec l'Assemblée et aux intentions et aux propositions de mon collègue Fréron. Le contre-coup d'une réaction très-vive s'est fait sentir dans les armées plus encore que dans l'intérieur. Au moment où Merlin de Douai et moi, nous sommes entrés au comité de salut public, nous avons fait tout ce qui était en nous pour arrêter le mal et le réparer.....
(*Un très-grand nombre de voix.* Cela est vrai.) Mais il était impossible de tout faire à la fois, sans s'exposer à tout désorganiser: en conséquence, je demande le renvoi des propositions au comité de salut public; elles rentrent parfaitement dans ses intentions, et je m'engage à faire le rapport demain. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, la Convention a défendu de prononcer des amendes ou autres peines contre des ci-devant membres des comités révolutionnaires, corps administratifs et municipaux, seulement pour les arrestations qu'ils ont faites ou ordonnées, si elles ont été conformes aux lois des 17 septembre et 7 fructidor; tous jugemens contraires à cette disposition sont annullés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 vendémiaire.

Le louis d'or	1350 à 1360 liv.
L'or fin	5400.
L'or en barre de Paris	4800.
Le lingot d'argent	2450.
L'argent marqué	2300.
Le numéraire	5500.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	13½. 13. b.
Hambourg	8800.
Amsterdam	1¼.
Bâle	1⅛.
Gênes	4600.
Livourne	4850.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	66 à 67.
Sucre de Hambourg	73 à 74.
Sucre d'Orléans	67 à 68.
Savon de Marseille	54 à 55.
Savon de fabrique	46 à 47.
Chandelle	51 à 52.
Billet au porteur	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 23. Tridi, 23 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 15 8bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 août.

DEPUIS que la triple alliance entre l'Autriche, la Russie et l'Angleterre est connue ici, les conseils d'Etat ont été fréquens, et un des résultats du dernier a été l'ordre de pousser avec la plus grande célérité des travaux dans tous les chantiers, arsenaux, fonderies, poudreries de l'Empire.

Il se fait aussi dans cette capitale des mouvemens et des préparatifs guerriers qui semblent annoncer que l'on veut encore entrer en campagne cette année.

Tous les janissaires ont reçu l'ordre le plus positif de joindre sans délai leurs drapeaux.

Ces dispositions sont dirigées contre le nouvel usurpateur de la Perse, Aga-Mahed-Kaam, qui s'avance vers nos frontieres à la tête d'une armée nombreuse.

Ce n'est pas que la Porte redoute beaucoup ce nouvel adversaire, puisqu'elle a tant de fois tenu tête à la Perse; mais on regarde ici les mouvemens d'Aga-Mahmed Kaam, comme les avant-coureurs d'une guerre qui nous serait préparée par la Russie; la coutume de cette puissance ayant toujours été de susciter contre nous les Persans, toutes les fois qu'elle a voulu rompre avec la Porte-Ottomane.

Notre ministere n'ignore pas les vues étendues de l'impératrice, qui a toujours le projet de reculer ses frontieres jusqu'au Bosphore; mais si nos forces seules ne suffisent pas pour éloigner l'orage, il paraît que nous pouvons compter sur une assistance puissante.

L'on parle depuis quelque tems d'une nouvelle alliance que doit former la Porte, et qui balancera celle qui lui est opposée.

Les ministres de France, de Prusse, de Suede, et celui de Dannemarck, ont toujours entre eux des relations très-intimes, et ils conferent fréquemment avec les principaux membres du divan.

L'on prétend que les cours qu'ils représentent ne tarderont pas à se déclarer ouvertement pour la Porte.

Ce qu'il y a de certain, c'est que nous voyons journellement arriver des officiers de ces différentes Nations, qui sont aussitôt employés dans la marine et dans les troupes de terre; le gouvernement leur fait le meilleur accueil, et un traitement considérable.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 vendémiaire.

LES anglais s'efforcent de troubler le commerce de la Zélande, et commettent dans ces parages toutes sortes de pirateries.

L'on arme à Flessingue et à Middelbourg une petite escadre qui établira sa croisiere à l'embouchure de l'Escaut.

Les représentans du Peuple ont fait publier sur les bords du Rhin, que la navigation de ce fleuve était désormais libre dans toute la partie de son cours, soumis aux armes victorieuses de la République; et qu'en conséquence il serait donné toute facilité aux navigateurs pour la reprise de leur commerce.

Déjà, grâce à la bienveillance française, la plupart des communications sont établies entre les deux rives, au moyen des ponts de bateaux.

On amene tous les jours de ce côté une grande quantité de prisonniers et de déserteurs Autrichiens.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

C'EST avec étonnement qu'on a lu dans le n° 310 de la Gazette Universelle, « que parmi les différens ministres qui ont quitté Bâle, à cause du peu de succès des négociations, se trouvait le baron de Hardenberg, ministre du roi de Prusse. »

Cet article est absolument controuvé, et ne peut être qu'un nouvel effet de la malveillance des ennemis de la République, vu qu'on peut assurer de la maniere la plus authentique, que la meilleure harmonie regne entre la France et la Prusse, et que les ministres négociateurs, et nommément le ministre de Hardenberg, sont constamment à Bâle, à moins de vouloir donner un air politique à la chose la plus simple du monde, à une petite course que le ministre vient de faire, par pure curiosité, dans une partie de la Suisse, pays qu'il n'avait jamais vu auparavant.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE.

Barras. J'appellerai l'attention de la Convention nationale sur le général Buona-Parte : c'est à lui, c'est à ses dispositions savantes et promptes qu'on doit la défense de cette enceinte, autour de laquelle il avait distribué des postes avec beaucoup d'habileté.

Je demande que la Convention confirme la nomination de Buona-Parte à la place de général en second de l'armée de l'intérieur.

Cette proposition est décrétée.

Les patriotes de 89, qui ont combattu dans la journée du 13 vendémiaire, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Lorsqu'entendant l'appel que vous avez fait aux patriotes de 89, nous sommes accourus sous l'étendard tricolore nous réunir aux héros de Fleurus pour combattre les insolens royalistes attroupés en hordes d'assassins, nous n'avons point entendu servir une faction contre une autre faction; nous avons voulu faire triompher la République, et sauver le Peuple Français du plus affreux esclavage.

Tels sont, représentans du Peuple, les sentimens qui nous animaient avant la victoire du 13 vendémiaire; tels sont aussi les sentimens qui nous dirigeront toujours. Que les rebelles royalistes aient répandu par tout le bruit que nous étions avides de sang et de pillage, cela se conçoit aisément : les brigands donnent toujours aux intentions d'autrui la teinte des fureurs qui les animent et les dévorent; mais la conduite généreuse des vrais républicains tournera toujours à la honte de leurs vils détracteurs.

Législateurs, l'attentat le plus inoui, le plus horrible, le plus criminel qui ait jamais existé, a été commis envers vous et le Peuple que vous représentez. Les infâmes royalistes ont levé l'étendard d'une révolte ouverte; ils en voulaient à vos vies et à l'existence de la République. Les lâches! ils ont disparu devant les bataillons républicains, comme les ombres de la nuit disparaissent au retour de l'astre bienfesant qui redonne la vie à la Nature. Les monstres! ils sont rentrés dans la fange dont ils n'auraient jamais dû sortir..... Ils ont été vaincus.

Législateurs, ils ont été vaincus!...... mais ils n'ont pas perdu l'espoir de se relever encore. C'est à vous de déployer maintenant toute votre énergie pour completter la victoire du 13 vendémiaire; c'est à vous de montrer cette attitude fiere et redoutable qui caractérise des hommes libres sans licence, justes sans passions.

Sévissez, sévissez avec toute la rigueur des lois contre les chefs de la révolte, mais pardonnez à l'erreur : il est si facile de se tromper en révolution, surtout quand on aime de bonne foi sa Patrie!...

Jetez les yeux sur tant de malheureux entraînés par la perfidie des chefs meneurs, forcés par leurs menaces de prendre part à leurs crimes, et qui, s'ils eussent été vainqueurs, n'auraient pas moins partagé les supplices les plus affreux qui nous étaient réservés, parce qu'ils avaient aimé la liberté.

Remontez avec courage à la source de la conspiration qui a éclaté et qui doit sa naissance peut-être aux massacres du Midi. Sondez les malheurs de ces contrées qui ont vu répandre tant de sang républicain. C'est là, c'est à Lyon surtout que les soldats de Condé et de Charette ont commencé à exécuter les ordres de leurs féroces maitres, en égorgeant des milliers de patriotes, sous le nom odieux de terroristes; ordonnez enfin qu'il vous soit fait un rapport détaillé sur ces scenes d'horreur qui ont été réitérées pendant plus de six mois par ces fameuses compagnies de Jésus et du Soleil; cicatrisez pour jamais toutes les plaies de la Patrie; que la justice et la vertu ne soient plus de vains mots; que les lois reprennent tout leur empire, et l'humanité tous ses droits.

Législateurs, le but de notre démarche, aujourd'hui, est de rendre solennelle notre profession de foi : loin d'être avides de sang, nous en avons horreur; qu'il n'en soit pas versé une goutte, s'il est possible : que le bannissement seul fasse justice des monstres qui voulaient dévorer la République; qu'ils aillent porter loin de la terre de la liberté, chez les Caraïbes et les Cannibales, les remords sans cesse renaissans de leurs crimes et de leurs fureurs sanguinaires : que le regne des lois constitutionnelles, sanctionnées par le Peuple Français, commence sous les heureux auspices de la concorde et de la fraternité. Sortons enfin du tourbillon révolutionnaire pour vivre en paix sous l'égide de la constitution libre que vous avez offerte au Peuple, et que le terme que vous avez fixé pour sa mise en activité soit irrévocable, et qu'il soit aussi l'aurore du bonheur de tous.

Vive la République ! vive la constitution ! vive la Convention nationale !

Le président à la députation. Citoyens, vous fûtes, dès son aurore, les apôtres de la liberté, les ennemis devaient naturellement vous poursuivre et vous calomnier : vous en avez pris une vengeance digne de vous, en vous ralliant à la représentation nationale contre des rebelles. Vous avez concouru avec courage à leur défaite; votre générosité se manifeste quand vous demandez indulgence pour les hommes égarés : ce sentiment est digne de vrais patriotes.

La République triomphe, voilà votre récompense. (On applaudit.)

Sur la motion d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle aux citoyens composant la députation, au milieu des plus vifs applaudissemens.

N.... Ces braves gens qu'on calomniait viennent aujourd'hui vous demander la grâce de ceux qu'ils ont vaincus. (On applaudit.)

Une députation du bataillon du 10 août est admise à la barre.

L'orateur. Représentans, vous voyez à votre barre des hommes d'un bataillon qui formera deux cadres dans les fastes de la révolution française.

Le premier tableau offrira le spectacle inconnu jusqu'au 10 août, d'un bataillon assiégeant avec audace le repaire du tyran, réduisant son orgueil à la fuite et ses satellites à la mort.

Le second tableau offrira ce bataillon devenu assiégé le 13 vendémiaire, bravant tous les hasards de la guerre pour exterminer les royalistes, et assez heureux pour avoir coopéré, avec tous ses braves freres d'armes, à sauver la liberté et la représentation nationale.

Quelle est la puissance humaine qui peut pénétrer le chaos de l'avenir? L'intrigue royaliste avait écarté des armées, trois mille officiers républicains pour les remplacer par des hommes qui étaient venus à bout d'obtenir, par des importunités et des menées déhontées, des emplois dus au seul mérite.

O bonheur incroyable! les destitués se sont trouvés à Paris; et, mettant sous les pieds ce qui leur était particulier, pour ne voir que le péril imminent qui menaçait la Convention nationale, ils se sont écriés :

Que la cause commune au combat nous appelle,
Tous les Républicains oublient leur querelle,
Vainqueurs de nos débats, nous marchons réunis;
Les chouans royalistes sont nos seuls ennemis.

Citoyens représentans, aimez à vous persuader que nous ne vous rappelons nos maux que pour en prévenir le retour; que nous abjurons, dans le sanctuaire sacré des lois, en présence de l'Etre suprême, tout esprit de vengeance; que nous jurons d'être citoyens soumis à la République, bons fils, bons peres, bons époux et fidelles envers l'amitié, prêts à serrer dans nos bras les hommes égarés qui nous ont calomniés si injustement.

Mais, au nom de l'humanité, au nom des dangers que vous avez courus, au nom des blessures saignantes de nos camarades, reçues pour défendre vos vies en danger, faites une adresse au Peuple Français, à ce Peuple victorieux et sensible; rappelez-lui, avec ces sentimens de pere qui vous caractérisent, que les vengeances n'attirent que les vengeances. Portez votre sollicitude sur le midi de la République, sur ce sol jadis si riant, devenu depuis long-tems le théatre du carnage : rappelez ses habitans à leur caractere, le moment est favorable; que la justice ne soit pas un vain mot, et vous serez entendus.

Pour nous, nous ne compterons jamais au nombre de nos triomphes les journées où l'imperieuse nécessité a fait couler le sang français; mais les plus beaux jours de notre vie seront ceux où, sous les ordres du valeureux Barras, de ses dignes collégues et de son état-major intrépide, nous aurons pu contribuer avec tous nos freres d'armes à sauver la liberté et la Convention nationale. (On applaudit.)

Le président à la députation. Braves Marseillais, vous vous êtes trouvés dans cette cité à deux époques mémorables : parmi les assiégeans au 10 août, lorsque le trône du tyran fut renversé; parmi les assiégés, quand des rebelles royalistes ont attaqué

la représentation nationale. Vous avez également signalé votre courage aux deux époques : le succès a couronné vos armes. Aujourd'hui, pour récompense, vous demandez indulgence pour ceux qui vous ont persécutés ; vous faites des vœux pour que le sang français cesse de couler : ces sentimens sont ceux de généreux républicains. Vous sentez avec quel intérêt la Convention nationale en entend l'expression. Vous êtes invités aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

Sur la motion d'un membre, le président donne l'accolade fraternelle aux citoyens composant la députation.

La Convention décrete que ces deux discours seront insérés au Bulletin, avec les réponses du président.

Chénier. La Convention nationale sait assez que depuis long-tems des scélérats organisent la contre-révolution dans le Midi de la France : elle se souvient que, le 6 messidor, je vins lui faire un rapport sur les moyens de délivrer ces belles contrées, et de les rendre à la paix et à la liberté : elle adopta ces mesures, mais leur inexécution a produit de nouveaux malheurs. Depuis cette époque, les parties que les brigands royalistes n'avaient point encore ravagées, ont été désolées par leurs excès. Alors Montelimart était tranquille ; aujourd'hui Montelimart est en contre-révolution. Les troubles et les malheurs d'Avignon, livrée depuis long-tems à la rage des prêtres et des royalistes, se sont accrus d'une maniere effrayante.

Il est tems de déployer la puissance nationale et de montrer aux scélérats une justice inflexible. Il faut anéantir les infâmes compagnies Jésus, et prévenir en même tems une réaction d'un autre genre, qui, en perpétuant les vengeances, acheverait d'organiser la guerre civile. (On applaudit.) Il faut que les patriotes se montrent plus sages que leurs adversaires, qu'ils se rallient autour de la Convention nationale, et qu'au lieu d'exercer sur leurs ennemis des vengeances particulieres, ils ne leur opposent que l'égide des lois, et qu'ils laissent à la justice le soin de venger tant de forfaits ; c'est ainsi qu'ils prouveront qu'ils sont vraiment patriotes. (On applaudit.)

Il faut que les comités de gouvernement vous présentent des mesures vigoureuses pour faire punir les assassins royalistes qui ont ravagé nos contrées méridionales ; il faut que ces brigands disparaissent du sol français. Eh ! qu'on ne dise pas que je rappelle ici la terreur ; non, jamais les échafauds de la terreur, ni les tribunaux révolutionnaires de Robespierre ne peseront plus sur la France, et n'épouvanteront plus l'innocent ainsi que le coupable. (On applaudit.) Mais aussi les assassins seront frappés de mort ; les fonctionnaires publics qui les auront soufferts seront destitués, et la contre-révolution méridionale sera arrêtée.

Lorsque la Convention nationale enverra dans ces contrées des représentans du Peuple d'un caractere ferme, d'un courage éprouvé et qui ne souffriront point prêcher impunément devant eux la contre-révolution et l'assassinat, alors, Citoyens, les patriotes reprenant confiance, seconderont vos efforts et rétabliront l'ordre, le calme et le regne des lois sans lesquelles il n'est point de République. (On applaudit.)

Je demande que, dans trois jours, les comités de gouvernement vous fassent un rapport sur les causes de contre-révolution qui se fait dans les départemens méridionaux, sur les assassinats qui les ont désolés, et qu'ils présentent des mesures pour la prompte et sévere punition des conspirateurs et pour la destitution des fonctionnaires publics qui les auront soufferts.

Cette proposition est adoptée.

Merlin de Douai fait un rapport sur les maires et procureurs-syndics qui ont paru à la barre ; leur conduite a été examinée ; celle des maires et procureurs-syndics de Vincennes, Saint-Germain et Belleville a été trouvée irréprochable ; ils ont été renvoyés à leur poste.

Quant au maire et procureur-syndic de Choisy, ils ont paru non pas avoir pris part au mouvement de leur commune, mais n'avoir pas su faire tout ce qu'il fallait pour l'empêcher.

Merlin propose à leur égard un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, sur la conduite du maire et du procureur de la commune de Choisy-sur-Seine, dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire présent mois ;

Considérant qu'ils n'ont pris aucune part aux mesures arrêtées illégalement par l'assemblée primaire du canton de Choisy-sur-Seine ; mais qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas usé de l'autorité que la loi leur avait confiée pour en empêcher l'exécution, décrete :

Art. Ier. Nicolas Duchef, maire, et Pierre-Marie Pastourel, procureur de la commune de Choisy-sur-Seine, sont mis en liberté, et néanmoins destitués de leurs fonctions.

Le comité de législation pourvoira, sous les vingt-quatre heures, à leur remplacement.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

Lesage d'Eure et Loir, au nom du comité de salut public. Une explosion terrible a éclaté dans un des magasins d'artifice de Maubeuge ; l'incendie a été arrêté par le courage et le dévoûment des citoyens.

Il lit la lettre suivante :

Le conseil général de la commune de Maubeuge, au comité de salut public.—Maubeuge, le 12 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens représentans, nous nous empressons de vous rendre compte de l'événement qui a eu lieu hier dans notre commune, et des effets qu'il a produits.

A sept heures et quart du matin, une explosion forte se fit entendre et eut lieu dans une salle haute de la porte de France, servant à la confection de l'artifice ; elle fit sauter toute la couverture de l'edifice, et produisit même des ouvertures dans le mur du bâtiment ; quelques matieres combustibles qui s'y trouvaient, mirent bientôt tout en feu, et l'incendie se communiqua à la salle voisine de l'artifice, dans laquelle il se trouvait des madriers et une quantité de bois nécessaires à l'artillerie. Les secours aux premiers momens furent apportés, mais connaissant ensuite qu'il se trouvait un dépôt de cartouches au-dessous des salles hautes qui étaient en feu, la terreur se jeta parmi les citoyens qui travaillaient ou qui allaient travailler, et un cri de *sauvons-nous* fit retirer du lieu de l'incendie presque toute la foule, pour se soustraire à l'explosion qui paraissait inévitable à la vue de l'embrâsement rapide qui eut lieu.

Dans cette circonstance difficile, le citoyen Edouard Luce, commandant de la place, prit la résolution d'entrer dans le magasin, et voulut par lui-même connaître le péril qui nous menaçait tous ; il demanda les clefs, et dit aux chefs de corps et aux autorités constituées, qui ne quitterent pas d'un instant le danger, *je vais entrer, qui m'aime me suive :* le même desir était dans l'ame de ceux qui étaient auprès de lui, et à l'instant l'intrépide Luce entre, suivi de plusieurs citoyens.

Nous croyons ici devoir faire connaître les noms de ceux qui se sont plus particulierement distingués : Goffet, directeur du parc d'artillerie ; Bailly, maire de la commune ; Montfort, officier commandant du génie ; Schladdenoff, chef du bataillon des mineurs ; Magne, fils aîné ; Bernier, Desmoulins, Coffin et Philippe Reftondeur, habitans de la commune ; Saint-Martin, commandant d'artillerie ; Latendresse, sergent-major, et Latranche, fourrier des mineurs, suivirent tous le commandant, et n'hésiterent pas d'une minute à se précipiter dans ce magasin, où il se trouvait une centaine et plus de barils de cartouche : la voûte, déjà percée à plusieurs endroits, et qui jetait du feu dans le magasin, ne ralentit pas leur intrépidité : à leur exemple, mineurs, habitans, canonniers et soldats se hâterent de tirer de ce lieu dangereux les poudres qui s'y trouvaient, et qui furent déposées dans un endroit sûr. Cette marque de courage et d'intrépidité vola bientôt de bouche en bouche ; le péril n'était plus rien, et tous les citoyens, tant soldats qu'habitans, se signalerent, en travaillant à l'envi à arrêter les effets de cet incendie. Le feu avait alors lieu à la gauche de l'édifice, et quarante milliers de poudre étaient dans une salle basse à la droite ; l'incendie fut coupé avec une rapidité singuliere ; les mineurs et canonniers de la garnison, armés de haches, diviserent et travaillerent avec un courage infini, la charpente embrâsée du bâtiment, et empêcherent par là le feu de communiquer à la droite ; nos pompiers alors seconderent supérieurement ces premiers travaux, et l'on parvint, à force de travailler, à écarter une explosion qui devait faire sauter toute la ville basse et écraser, par une pluie de bois et de pierres, tout le reste de la place ; enfin, l'incendie fut totalement arrêté à six heures du soir.

Le conseil général a cru devoir prévenir la reconnaissance nationale, en accordant aux nommés Maynard, Bertrand, Bernier, Desmoulins, Coffin et Philippe Reftondeur, habitans de la commune ; la Tendresse, sergent-major des mineurs, la Tranche, fourier au même corps, et Baver, tambour major, vétéran à la vingt-unieme demi-brigade, une somme de 500 liv. chacun, en récompense provisoire de leur intrépidité. Ils ont fait des prodiges de courage à travers l'incendie et dans les endroits les plus périlleux ; vous approuverez notre conduite. L'idée du péril que nous avons couru nous a prescrit le devoir de vous faire connaître les noms de ceux qui ont été cause qu'un événement terrible n'a pas eu lieu.

Plusieurs artificiers ont péri par l'effet de l'explosion ; trois sont morts et trois autres sont blessés ; un seul échappera, à ce qu'on espere.

Si quelques faits particuliers nous parviennent, nous nous empresserons de vous les communiquer en vous envoyant les états des pertes occasionnées par l'explosion sur les bâtimens voisins appartenans à nos concitoyens.

Nous joignons ici copie du procès-verbal tenu par le conseil de guerre à cet effet.

Salut et fraternité.

Bailly, maire ; *Matelcarnest*, procureur de la commune ; *Mabrica*, *L. Lhotellerie*, *Aillet*, *Lesticre*, *J. Tevecque*, *J. P. Vibert*, officiers municipaux ; *F. Guillaume*, *Bonscarst*, *Massout*, notables.

Lesage présente ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. Ier. La conduite du citoyen Edouard Luce, commandant de la place de Maubeuge, qui le premier est entré dans la salle haute de la porte de France, y a coupé l'incendie qui, en faisant sauter la porte, aurait renversé la ville basse de Maubeuge, est mentionnée honorablement.

Le décret sera directement adressé au citoyen Luce par le comité de salut public.

II. La conduite des citoyens Goffet, directeur du parc d'artillerie ; Bailly, maire de la commune ; Montfort, commandant du génie ; Schladdenoff, chef du bataillon des mineurs ; Magne, fils aîné ; Bernier, Desmoulin, Coffin, Philippe Reftondeur, habitans de Maubeuge ; Saint-Martin, conducteur d'artillerie ; la Tendresse, sergent-major ; et la Tranche, fourier du même corps, est également mentionnée honorablement.

III. La commission des secours fera parvenir, sur les fonds mis à sa disposition, au conseil général de la commune de Maubeuge, 45,000 livres, qui sera distribuée, à titre de gratification, aux citoyens dénommés dans la lettre du 12 de ce mois. Elle fera également remettre au conseil général la somme de 50,000 liv., à titre de secours, pour les malades, et de provision, pour être employés aux premieres réparations des maisons des indigens qui ont souffert de l'explosion.

Un membre, au nom du comité de sureté générale, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrete que le représentant du Peuple Fréron est envoyé en mission dans le département des Bouches-du-Rhône ; il se conformera aux instructions qui lui seront données par les comités de salut public et de sureté générale. Il se concertera, en outre, avec le représentant du Peuple Girot-Pouzols, en mission dans les départemens de la Drôme et de Vaucluse, où il aura les mêmes pouvoirs.

Audouin. Représentans du Peuple, quelques bruits injurieux aux intentions bien connues de la Convention nationale en masse et de chacun en particulier, ont frappé mes oreilles.

Ces bruits n'ont point porté l'effroi dans mon ame, parce qu'il m'est prouvé qu'on ne peut plus jeter avec succès dans votre sein des semences de division et des brandons de discorde ; mais ils s'annoncent en même tems que ceux des ennemis de la République qui ont échappé au néant, et qui désorganisés pâlissent à l'approche du gouvernement constitutionnel tant désiré par les vrais patriotes, conservent encore l'horrible espoir de prolonger nos dissentions, de les rallumer à la torche de leurs fureurs, et de vous précipiter dans quelque systême abominable que leur génie machiavélique a peut-être déjà conçu : mais qu'ils apprennent ces conjurés, qui croyaient pouvoir renaître des cendres de leurs complices, que le sang des républicains versé dans le dernier combat, appelle au 5 brumaire le gouvernement fonctionnant par le souverain.

Permettez-moi, représentans du Peuple, de vous offrir quelques idées que je ne crois pas indignes de vous dans les circonstances présentes.

Le royalisme, armé du glaive, le tenait suspendu sur vos têtes, et vous désignait pour ses victimes depuis plusieurs mois surtout, avec une audace qui annonçait de grands moyens, et presque la certitude de la victoire ; mais il est décrété par le génie de la liberté que les sicaires des rois courberont toujours leurs fronts serviles devant les défenseurs de la République.

Les braves qui avaient vaincu la coalition européenne, ont détruit en deux heures la longue conjuration des partisans de la tyrannie factionnaire et royale ; depuis trois ans les bouches d'airain ont abandonné la cause des rois : elles n'ont plus tonné que pour venger le Peuple des outrages de ses ennemis, et la foudre qui brisa le sceptre et dévora la couronne, a reporté aux soldats de la monarchie la mort qu'ils dirigeaient sur la représentation nationale et ses sinceres amis. La République, sortie couverte de gloire du milieu des combats livrés aux ennemis extérieurs, vient d'être cimentée par le sang des héros de vendémiaire.

Je suis encore ému de cette invocation remarquable, multipliée et touchante, présentée aux législateurs de la France par les vieux patriotes, nous jurant union en présence même des rebelles, qui faisaient sonner leurs chaînes, et s'avançaient pour la premiere fois avec hardiesse contre les Républicains. Comptaient-ils donc sur leur nombre ces féroces conjurés ? Ajoutaient-ils au crime d'attaquer la représentation du Peuple Français, le crime non moins insultant de soupçonner la trahison parmi ses

ardens défenseurs ? Ils n'avaient donc pas vu les amis de la République jurer sur leurs armes la défaite des royalistes ? Qui pourrait croire que de tels sermens n'avaient pas été dictés par le sentiment profond de la liberté en péril, et qui n'a pas reconnu là les prochains et sinceres libérateurs de la Convention et de la Patrie ? Ils le sont devenus ! Et le royaliste, et le chouan, et l'étranger, ont disparu devant ces légions toujours fidelles et toujours triomphantes. Votre sang, ô vous que l'aristocratie furibonde accusait d'organiser le pillage et l'assassinat, s'est mêlé à celui des vainqueurs de l'Autriche.

Vous combattiez pour nos saintes lois, et vous avez eu aussi vos Thermopiles. Il était parmi vous le généreux guerrier qui, atteint par le plomb homicide, ne se dessaisit point de ses armes, et répétait plusieurs fois à ses intrépides camarades : « Mes amis, dites bien que c'est là mon fusil, que je ne l'ai point quitté ; j'ai encore quelques cartouches, prenez-les, et que la Convention triomphe de nos ennemis communs. »

Représentans, j'aimais beaucoup les anciens, mais depuis que j'ai vu notre République, je vous avoue que je préfere les modernes.

Ils ont souffert et vaincu pour la liberté, et non-seulement nous essayerons avec eux cette grande République, une, indivisible, mais nous saurons aussi prouver que les grands Etats républicains ne se détruisent point par leur propre masse, quand les législateurs s'attachent à saisir l'esprit qui doit présider à la confection des lois et en garantir la durée.

On a parlé souvent de justice et d'humanité : rendons à ces vertus leur véritable caractere ; que ce ne soit plus, contre votre vœu, cette justice qui livrait les républicains sans défense à leurs plus implacables ennemis ; que ce ne soit plus, contre votre vœu encore, cette humanité qui plaçait les républicains dans cette situation où l'insolence de l'aristocratie, que vous aviez voulu ramener dans le giron de la Patrie, leur donnait, pour prix de votre tolérance, je dirai même de vos bienfaits, la désespérante attitude d'esclaves supplians et de victimes déshonorées.

On dit qu'un infortuné, embrassant les autels, y trouvait un refuge contre les poursuites du scélérat qui voulait l'immoler à sa rage. Oh, que la Convention, temple auguste de la liberté, ouvre son sein aux malheureux que le royalisme dévorait dans sa pensée, après les avoir accablés de fers et abreuvés d'outrages ; et ici je dois le déclarer, nos ennemis, capables d'exagérer tous les forfaits, osaient espérer que l'appareil de leurs forces vous en imposerait assez, pour obtenir d'un instant de faiblesse l'abandon de vos compagnons de travaux et d'infortune ; ils vous connaissaient mal : vous leur avez prouvé que votre intrépidité s'accroît en proportion de la grandeur des dangers ; et vous avez annoncé qu'ici, comme à Belle-Isle et à Noirmoutiers, les républicains ne composent jamais avec les satellites du despotisme.

Malheur à celui qui s'était tourmenté du besoin de vous faire un crime de votre courage éclairé et supérieur à tous les périls amoncelés autour de vous ! Il aurait dévoilé l'exécrable secret de son ame, et la Patrie le livrerait à l'indignation des contemporains et au mépris de la postérité, dont tout homme qui sent sa dignité, ambitionne l'admiration.

Je sais que des patriotes, dont les intentions furent toujours pures, se laissent entraîner par ces sentimens ; mais je sais et vous savez tous, Représentans, qu'on trouve aussi des individus qui détestent la liberté, à raison du mal qu'ils lui font, et qui s'efforcent sans cesse de fonder le despotisme par leurs attaques non interrompues contre les défenseurs de la cause populaire ; ils ne réussiront jamais : tous les hommes qui chérissent la liberté, pour elle et rien que pour elle, forment une invincible compagnie d'assurance contre la tyrannie.

Avec quel plaisir je vois que l'incertitude de votre part ne viendra pas gonfler d'espérance les cœurs contre-révolutionnaires, et de désespoir les amans de la République ! vous avez éprouvé les sinceres défenseurs de lois qui vont régir la République ; vous ne vous laisserez pas surprendre par les conseils fallacieux d'une fausse frayeur : votre raison et la Patrie en ordonnent autrement. Nous admettrons la sage défiance du zele ; nous aurons aussi la conscience de notre force, et nous ne verrons point l'énergie du patriotisme dégénérer en une fatigante impatience du frein ; car le vrai patriotisme est convaincu qu'en se soumettant au juste empire de la loi, on cesse d'être l'esclave des passions des hommes ; et quiconque viole les lois ou conseille de les violer, se déclare à l'instant l'ennemi des droits du Peuple.

Que prétendaient ceux qui nagueres parlaient si haut de sa souveraineté ? Ils voulaient déchaîner le torrent des passions liberticides, et dénouer leurs scenes atroces dans les horreurs de la guerre civile. Mais la Convention leur a d'abord opposé cette sagesse de tous les gouvernemens, qui répand, avant tout l'instruction, et qui commande la fuite aux factieux, le respect pour l'autorité légitime.

Qu'ont-ils fait, les conquérans de vendémiaire armés pour la Convention nationale au nom du Peuple Français attaqué ? Ils ont saisi leurs glaives, en s'écriant : *Périssons tous aujourd'hui pour ne pas être esclaves demain !* Ils sont libres ; la Convention est debout, et le gouvernement républicain s'éleve déjà sur les débris des factions. On a eu raison de dire que la puissance des bayonnettes n'est rien sans la justice : les derniers événemens ont prouvé que cette puissance est un crime qui porte avec lui son châtiment, quand elle est employée à détruire les républicains, leurs familles, leurs propriétés, leur vie, leur liberté et leurs lois.

Ah ! loin des cœurs toute abominable iniquité qui se jouerait de la victoire ! Réunissons dans un même cercle tous ceux qui ont combattu pour vous, avec nous : ils nous paieront de leurs travaux et de leur bonheur, par une permanence de zele et d'amitié ; cette permanence n'attentera point à la souveraineté du Peuple ; elle ne tendra qu'à resserrer de plus en plus les liens de la fraternité, dont nous avons tous besoin.

Abhorrons tout germe de discorde ; persuadons-nous bien que les méchans sont la faible minorité, et que les amis de la constitution formeront, sans aucun esprit de vengeance, une majorité redoutable pour les ennemis du régime républicain ; écartons toute nouvelle dénomination ; vouons à l'infamie quiconque aspirerait à créer de nouveaux signes de parti : la liberté bien entendue n'admet point la livrée des divisions ; elle n'admet point aussi de vaines alarmes, elle se respecte assez pour se faire respecter, surtout quand elle survit à la plus vaste conjuration qui ait jamais été ourdie par tous les crimes coalisés. Quelle éclatante leçon pour ceux qui se sont toujours abusés sur la régénération de notre Patrie et sur les sentimens qui animent les républicains intégres !

Je laisse à vos comités, à une main plus habile, de tracer le plan de la conspiration que les vainqueurs des rois, réunis à vous et guidés par vous, ont déjoués dans ces derniers jours.

Je ne vous parlerai point des infâmes manœuvres, des odieuses démarches, des passions hideuses dont vous avez été les témoins, des piéges tendus à votre bonne foi, à votre amour pour la République ; enfin, des forfaits politiques qui vous avaient amenés sur le bord de l'abîme.

Je ne songe qu'à la résolution fortement prononcée des républicains d'écarter jusqu'à l'idée des vengeances, de perdre de vue toutes ces querelles, toutes ces menées, tous ces soupçons qui ont failli vous précipiter dans le même gouffre ; je ne songe qu'aux succès remportés par le patriotisme autour des lois, et aussi par les législateurs au sein du lieu de leurs séances. Je ne songe qu'à cette journée immortelle qu'aucun excès, après la victoire, n'a souillée et ne souillera, j'en jure par la probité des républicains et par votre sagesse.

Vos comités de gouvernement marcheront comme ils le doivent ; la Convention mûrira son triomphe, et les amis de la liberté n'obéiront qu'aux lois. Le royalisme, vengeur de sa défaite, ne s'élancera point du tombeau pour ordonner les apprêts d'une réaction sanglante, le Peuple Français ne sera point poussé, par une conduite irréfléchie de ses représentans, d'un extrême à un autre extrême, et trop long tems pour notre malheur.

Fixons nous désormais à un centre d'énergie prudente et d'inébranlable impartialité. Ne faisons pas trop, pour donner à croire aux républicains timides que la passion préside à nos actes, et faisons assez pour ne fournir aux patriotes plus ardens aucun sujet de plainte raisonnable.

J'ai entendu, et j'en fais l'aveu à mes collégues ; j'ai entendu quelques phrases, même quelques propositions qui m'ont causé quelque peine : elles etaient l'effet inévitable de l'enthousiasme, produit par un beau triomphe, et qui partaient de cœurs brûlans du feu de la liberté ; mais la sagesse du législateur doit avoir remplacé le bouillonnement guerrier ; il n'est plus question de vaincre, il s'agit d'un travail difficile que la raison seule peut achever : c'est de tirer de la victoire des fruits qui ne présentent aucune amertume. Ne souffrons pas que la main des profanes les touche ; ils seraient empoisonnés.

Il n'est pas permis de douter, représentans du Peuple, qu'il n'y ait de grands coupables à punir.

Ils ont armé contre vous et contre la République des bayonnettes ennemies ; ils furent applaudis lorsque, d'un côté de la Seine à l'autre, dans la section Lepelletier comme dans celle du Théâtre-Français, dans la section de la Butte-des-Moulins comme dans celle du Luxembourg, ils criaient devant des femmes qui s'étaient parées ce jour-là comme en un jour de fête, devant des femmes ivres de contre-révolution, et dégoûtantes d'une féroce allégresse, que le passage des ponts et du Carouzel était forcé, que vous alliez être déchirés par lambeaux, qu'il fallait conduire devant le canon nos épouses et nos enfans, qu'il fallait passer au fil de l'épée ceux qui refuseraient d'être les complices de tant de forfaits, et ces autres citoyens qu'on a menacés de priver de leurs cartes de pain, d'enfermer comme terroristes, même de poignarder, s'ils ne se rangeaient pas dans les rangs des sectionnaires.

Des conseils militaires sont organisés : eh bien ! la mort ; la déportation, les fers aux vrais coupables, à ceux qui se sont placardés, signés les collaborateurs de d'Artois ; mais grâce aux hommes simples et crédules, aux hommes qu'on a contraint de marcher, et qui ont déserté aussitôt qu'ils l'ont pu l'étendard des conjurés.

Sévérité sans exagération, justice sans faiblesse, plus d'esprit de parti, liberté d'opinion sans démence, sans hypocrisie ; franchise sans arrieres pensées ; amour de la Patrie, sans desir de dominer, et la République est à jamais sauvée, parce qu'elle s'élancera vierge du milieu de ses assassins.

Il nous sera facile alors de distinguer les véritables amis de la République, de les séparer des sangsues du Peuple, de ne point les envelopper dans leur proscription, de rendre aux patriotes irréprochables l'attitude politique que leur promet la victoire acquise sur les ennemis de la liberté, et de nous avancer à l'etablissement si nécessaire du gouvernement constitutionnel.

Je ne vous proposerai, Représentans du Peuple, aucun projet de décret, dans la crainte bien excusable de contrarier la marche de votre gouvernement ; mais je vous conjure, au nom de la Patrie, par les regards du monde fixé sur vous, par la mort de tant de héros, par les dangers que vous avez courus, par les monumens de vos succès, par la généreuse fierté de vos cœurs, qui ne pourraient supporter l'affront de se démentir au terme de votre carriere conventionnelle ; je vous conjure de ne voir dans les fidelles républicains que les exécuteurs de vos decrets, que les ennemis déclarés de toute vengeance, que les adversaires de toute autre réaction que celle des principes sur les sophismes, de la raison sur la folie, de la vérité sur le mensonge, de la vertu sincere sur le crime dévoilé, de la République sur le royalisme, et des lois constitutionnelles sur l'arbitraire, inséparable d'une grande révolution cimentée par le sang des guerriers, des législateurs, et arrêtée par le vœu du Peuple souverain.

Lanjuinais. Il est doux et victorieux le langage que nous venons d'entendre ; c'est celui de la raison et de la vraie liberté. Il faut que ces paroles salutaires retentissent dans tout l'Empire, y portent l'instruction, la concorde et l'espérance.

Je demande l'impression du discours d'Audoin, et son insertion au bulletin. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Les administrateurs provisoires séant à Gand, adressent à la Convention nationale une lettre dans laquelle ils lui expriment leur reconnaissance pour le décret qui les place au rang de citoyens français.

Letourneur de la Manche. Hier, vous avez renvoyé au comité de salut public la proposition de notre collégue Fréron. J'avais pris l'engagement de faire le rapport aujourd'hui ; mais les pieces ne m'ayant pas été remises, cela m'est impossible, il sera fait dans un très-court délai ; en attendant, je puis vous assurer que le comité saisit avec empressement toutes les occasions de rendre justice à ceux qui le méritent. (On applaudit.) Le rapport dont il est question doit être réfléchi avec sagesse. Vous ne doutez pas que les intrigans ne cherchent à s'emparer de toutes les révolutions. L'art des gouvernemens est de mettre tout le monde à sa place. Si des patriotes ont rendu des services signalés, et qu'ils réunissent à leur civisme des talens militaires, ils seront placés, sinon le comité trouvera les moyens de les récompenser d'une autre maniere. Votre intention sans doute est de voir elevées aux grades supérieurs militaires le patriotisme et le talent. . . .

Un grand nombre de voix. Oui, oui.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Merlin de Thionville, représentant du Peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, au comité de salut public. — Au quartier-général devant Mayence, le 13 vendémiaire, l'an 4 de la République une et indivisible.

C'est au milieu du feu que l'armée vient de connaître le décret que vous nous avez fait passer, qui appelle une colonne à la défense des droits du Peuple, violés dans Paris. Représentans, elle est prête à partir. L'armée qui a vaillamment défendu Mayence, a battu dans toutes les rencontres les brigands et les chouans de la Vendée ; l'armée qui assiége aujourd'hui cette place, marchera contre les brigands et les chouans de Paris.

Quoi ! c'est quand nos braves freres d'armes font triompher la République partout où ils attaquent ses adversaires, que les ennemis de la République déchirent son sein dans Paris ! et la France toute entiere souffrirait plus long-tems un tel excès d'audace ! et les armées, dont le sang coule tous les jours au champ d'honneur, perdraient le fruit de

tant de combats livrés à la tyrannie, pour retomber sous la tyrannie ! Non, Représentans, les lâches qui étaient dans les rangs d'Hanriot le 31 mai, qui fuyaient et se cachaient quand seuls vous renversiez Robespierre, ne braveront pas plus long-tems la souveraineté du Peuple dont ils se déclarent les zélateurs, quand ils refusent d'écouter sa voix puissante.

Nous avons accepté librement la constitution que vous avez présentée au Peuple Français : nous avons juré de la maintenir. Parlez, et vous verrez comme nous tenons nos sermens.

Le général Pichegru a fait des dispositions ; déjà son camp vers les rebelles à la volonté nationale est reconnu. Rewbell, Rivaud et moi, nous nous disputons la faveur de marcher avec nos braves camarades contre les ennemis de la paix que l'Europe vous demande, contre les ennemis d'un gouvernement que les fripons redoutent, contre ces hommes vivant d'agitations, source de famine, de misere, pour l'homme honnête qui ne partage pas leurs fureurs.

Mais Paris lui-même extirpera sans doute cette nouvelle Vendée qui veut se former dans son sein. Les amis de la Patrie se montreront comme au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, en prairial : ils se rappelleront combien leur ont coûté le 31 mai et l'infâme tyrannie de Robespierre. Ils ne nous laisseront pas la gloire de vaincre les satellites des rois au-dedans et au-dehors, et la horde immonde rentrera dans le néant.

S'il en était autrement, parlez, Représentans, et les ennemis de la Patrie ne respireront qu'autant de tems qu'il en faudra à la colonne de Rhin et Moselle pour arriver à eux.

Salut et fraternité.

Signé, MERLIN (de Thionville.)

Talot, représentant du Peuple, à ses collègues composant le comité de salut public. — A Lille, le 16 vendémiaire, à midi, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Je suis parti, chers collègues, le 14 à huit heures du soir de Paris. J'ai couru jour et nuit, et n'ai pu arriver plustôt. J'ai trouvé, là différentes distances, un détachement de cavalerie, une division d'artillerie et quatre bataillons de volontaires qui s'acheminaient vers Paris.

J'ai fait part à ces différens corps de troupes des événemens des 13 et 14 et de leur heureux succès. Elles m'ont dit qu'en regrettant de n'avoir pu prendre part à la gloire de leurs freres d'armes, elles y applaudissaient avec transport, et qu'elles contribueraient avec eux à maintenir la tranquillité dans Paris, la sureté et le respect dû à la représentation nationale, à laquelle elles étaient dévouées sans réserve.

Le général Landremont fait, dans ce moment, une tournée pour activer le départ des troupes. Il doit rentrer ce soir ; alors je conférerai avec lui sur l'objet de ma mission, et je vous ferai part des renseignemens que j'aurai pris.

Mes collègues, chez lesquels je suis, m'assurent que l'esprit public est très-bon.

Salut et fraternité. TALOT.

P. S. J'ai bien recommandé à mes collègues de redoubler de zele pour l'arrivage des subsistances ; ils s'en occupent avec la plus vive sollicitude.

Charles Delacroix, représentant du Peuple, en mission dans le département de Seine et Oise, à la Convention nationale. — Versailles, le 19 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens collègues, la victoire que le génie de la liberté a remportée sur les meneurs de sections de Paris, a suffi pour comprimer le petit nombre de royalistes qui agitaient celles de Versailles. La fermeté que vous avez montrée, le courage héroïque des défenseurs de la Patrie et de tous les Républicains qui se sont ralliés autour de vous, ont frappé ces vils esclaves d'une sainte terreur. Les patriotes purs, et ils sont en grande majorité même dans cette commune, ont repris leur ancienne énergie, et j'ose vous répondre que le calme n'y sera point troublé.

Je n'ai point perdu de vue le principe qui vous dirige : justice sévere pour le crime, indulgence pour l'erreur. Je n'ai fait arrêter et conduire à votre comité de sureté générale qu'un petit nombre des principaux meneurs ; la tourbe qui les suivait s'empressera de réparer sa faute par son respect pour les lois et pour l'autorité nationale.

Je réclame votre indulgence pour les infortunés prisonniers de Saint-Germain ; le plus grand nombre en est digne : la justice nationale ne doit frapper que leurs instigateurs.

Les ouvriers de la manufacture d'armes de Versailles ont tenu, dans ces circonstances critiques, une conduite digne d'éloges. Ils ont reçu les avances des royalistes, qui cherchaient à les travailler, avec le dédain que leur doivent tous les Républicains.

Le meilleur esprit regne parmi les troupes stationnées ici. Elles ont vu avec plaisir les mesures que j'ai prises pour assurer le bon ordre, pour établir cette discipline sevère qui fait la force des armées.

J'ai dû écarter des autorités constituées quelques hommes connus par leur peu d'attachement pour le gouvernement républicain : mais j'ai été très-économe de changemens à la veille de l'organisation des autorités constitutionnelles, et je n'ai cédé qu'à la plus impérieuse nécessité.

Comptez, citoyens collègues, que la modération que vous déployez sera la regle de ma conduite, et qu'elle ne cédera qu'à la suprême loi du salut public.

Salut et fraternité. CHARLES DELACROIX.

Cambacérès donne lecture de l'Adresse suivante :

Le conseil général de la commune de Montpellier, à la Convention nationale.

Citoyens représentans, lorsque la sage constitution que le Peuple Français vient d'accepter, fut présentée aux assemblées primaires de cette commune, elle fut accueillie avec acclamation, et il y a peu de cités dans la République où le vœu ait été plus général.

Si, dans le nombre des procès-verbaux relatifs à cette acceptation, il en est qui ne parlent point des décrets des 5 et 13 fructidor, nous pouvons assurer, connaissant l'esprit et les principes de la cité, que ce silence ne peut être regardé comme un rejet de ces décrets.

Elles ont pensé, comme nous pensons, qu'une loi ne peut pas être soumise à l'acceptation, et que les sections du Peuple n'ont d'autres pouvoirs que de porter à ce sujet leurs réclamations au corps constituant ou législatif, si elles trouvaient que ces lois attaquent leurs droits, ou la souveraineté du Peuple.

Les décrets furent lus dans toutes les sections à la suite de l'acte constitutionnel, et couverts, comme lui, d'applaudissemens ; nulle réclamation ne fut faite ; que faut-il de plus pour prouver l'adhésion des assemblées primaires ?

Ralliés sans cesse autour de la Convention, les habitans de Montpellier seront constamment fidelles aux principes ; nous connaissons l'esprit général, et nous pouvons vous assurer qu'il n'y a qu'un vœu : c'est *l'affermissement de la République et l'obéissance aux lois.*

Blutel. La commission des dix-sept, créée pour examiner la conduite des employés dans les bureaux de la Convention, et commissions, agences et administrations séantes à Paris, est organisée ; elle tient ses séances maison de Noailles, rue Honoré ; pour la facilité du travail, elle s'est divisée en quatre sections, qui se réunissent deux fois par jour, le matin à dix heures, et le soir à sept heures.

J'invite tous les représentans du Peuple, et les bons citoyens qui ont des renseignemens à leur fournir, à vouloir bien les leur faire parvenir dans le plus bref délai possible.

La Convention nationale décrete l'insertion au Bulletin de cette annonce.

Hardy, au nom du comité et de sureté générale, donne lecture des lettres suivantes :

Les administrateurs du département de Vaucluse, réunis au district de la municipalité d'Avignon, au comité de sureté générale. — Avignon, le 8 vendémiaire, l'an 4 de la Republique une et indivisible.

Citoyens représentans, la tranquillité publique a fortement été troublée pendant trois jours dans cette commune. Le calme renaît aujourd'hui, et tout nous annonce qu'il sera durable. Nous profitons du premier instant qu'il nous donne pour vous en prévenir ; quels que soient les rapports qu'on vous fera, nous vous prions de ne pas juger les Avignonais sans les entendre, et sans avoir lu le procès-verbal auquel on travaille, et que nous vous enverrons demain ; vous y verrez que nous avons prouvé encore une fois que nous sommes dévoués sans réserve à la République et à la représentation nationale, et que le serment de mourir à notre poste ne sera jamais vain pour nous.

Salut et fraternité. *Suivent les signatures.*

Les administrateurs du département du Gard, au comité de sureté générale de la Convention nationale. — Nîmes, le 11 vendémiaire, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Citoyens représentans, les troubles d'Avignon sont terminés, et ce n'est que d'aujourd'hui que l'administration du département en a eu les premieres nouvelles officielles.

Le commissaire qu'elle avait envoyé à Villeneuve-les-Avignon pour arrêter la marche des gardes nationaux du Gard, qui se portaient sur Avignon, n'a pas pu les prévenir ; ils s'étaient rendus dans cette derniere ville, et il s'est vu forcé de s'y rendre lui-même, pour rappeler ces citoyens à leur devoir : il lui a été facile de leur faire connaître l'illégalité de leur démarche, et ils se sont retirés à la voix de l'administrateur du département.

Je vous transmets les copies des deux lettres qu'il a écrites au directoire.

Ce commissaire mérite notre confiance ; c'est un patriote éprouvé, et qui n'a point dévié des principes de la révolution ; veuillez bien attendre son rapport pour faire le vôtre à la Convention ; il vous éclairera sur les événemens d'Avignon et sur leurs causes.

Salut et fraternité, NOAILLE.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, la Convention a rendu une loi dont le but est de faire sortir des prisons tous ceux qui y sont retenus pour des faits que le code pénal ne met point au rang des crimes.

Elle a chargé les comités de gouvernement de lui faire demain un rapport sur la proposition de laisser sortir ou de déporter du territoire de la République, tous ceux qui ne veulent pas de son gouvernement ou machinent pour le renverser.

LIVRES DIVERS.

Aviceptologie française, ou Traité général de toutes les ruses dont on peut se servir pour prendre les oiseaux, avec 35 planches, vol. de 3:2 pages in-12. Prix 25 liv. broché, franc de port, 30 liv.

A Paris, chez Cussac, imprimeur libraire, rue Honoré, vis-à-vis les ci-devant Jacobins.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 vendémiaire.

Le louis d'or	1390 à 1450 liv.
L'or fin	5400.
L'or en barre de Paris	4800.
Le lingot d'argent	2610.
L'argent marqué	2300.
Le numéraire	5800.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	13 ½. 13. b.
Hambourg	8200.
Amsterdam	1 ⅛.
Bâle	1 1/16.
Gênes	5000.
Livourne	4650.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	66 à 67.
Sucre de Hambourg	73 à 74.
Sucre d'Orléans	67 à 68.
Savon de Marseille	54 à 55.
Savon de fabrique	46 à 47.
Chandelle	51 à 52.
Billet au porteur	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le nº 12000.

Le paiement des mêmes parties du nº 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 110 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 24. *Quartidi, 24 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 16 8bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 septembre.

Les derniers avis reçus des frontieres de l'Empire Ottoman s'accordent à dire que les Serviens sont de nouveau en insurrection, et qu'il se rassemble encore un parti de rebelles qui menacent Belgrade.

On assure ici que la paix ne tardera pas à être conclue entre notre cour et la République Française. Quelques personnes prétendent que les négociations seront suivies sous la médiation du cabinet de Copenhague.

PRUSSE.

Berlin, le 16 septembre.

Le gouvernement avait résolu de renvoyer dans leurs garnisons respectives, à l'exception de quelques bataillons, les troupes cantonnées le long du Mein, sous les ordres du général Hohenlohe; mais depuis le passage du Rhin par les Français, ce général a eu ordre de garnir *la ligne de démarcation* avec toutes les troupes qu'il commande.

La Cour a appris au reste, avec une très-vive satisfaction, que les Français victorieux avaient mis l'attention la plus scrupuleuse à ne pas dépasser cette ligne.

Le gouvernement vient de prolonger jusqu'en 1808 le privilége de la société commerciale maritime. Il déclare que son intention n'est pas de borner et de gêner le commerce des particuliers, et qu'à l'exception de la vente exclusive du sel qu'il se réserve, il ne jouira que des droits qui appartiennent à tout commissionnaire national ou étranger.

Le ministre d'Etat aura la direction générale des affaires de cette société, prononcera, de concert avec les autres ministres, sur les plaintes qui pourraient être faites contre elle, et veillera à ce qu'elle ne dépasse point ses limites.

La bibliothéque et le cabinet du célébre géographe Busching viennent d'être achetés pour le compte de l'impératrice de Russie.

ITALIE.

Venise, le 7 septembre.

Le tribunal de santé de la République de Venise, vient de publier l'édit suivant, dans la vue de prévenir les progrès de la peste qui s'est manifestée en Bosnie.

Des nouvelles fâcheuses et uniformes parvenues à ce tribunal apprennent que la contagion s'est de nouveau manifestée dans la Bosnie, au point de donner de l'inquiétude pour la salubrité de cette contrée. A Bagnalucca, Jaizze, Trawnich, Vacup, et dans d'autres lieux de cette province turque, on voit cette influence funeste se répandre avec une mortalité journaliere. Cet état de choses a déterminé le gouvernement général de Dalmatie à protéger les frontieres de la province par des dispositions prudentes et nécessaires, et la vigilance des sopraprovéditeurs et provéditeurs de la santé à ordonner et commander que la Dalmatie, ses grandes îles et celles de Quarner, de plus l'Albanie vénitienne, c'est-à-dire, les bouches de Cataro, Castelnovo, Budua, Curzola, et l'Etat de Raguse, soient soumis à une quarantaine de quatorze jours, sans compter les précautions ultérieures que demanderont les circonstances, à laquelle condition devront se conformer les navires arrivés et ceux qui arriveront.

Le présent édit sera imprimé, publié, &c.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Extrait de la lettre écrite par le citoyen David Jonquier, à son collégue Noaille, procureur général syndic du département du Gard. — Du Saint-Esprit, le 10 vendémiaire, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

Je puis vous assurer que nos gardes nationales sont rentrées chez elles, et si jamais elles se mêlent des affaires de leurs voisins, c'est qu'elles auront oublié tout ce que j'ai dit à leurs chefs à ce sujet.

Je regarde que tout ce qui s'est fait d'illégal dans le ressort du département, a eu pour premiere cause l'impéritie de la municipalité de Villeneuve, et je crains que l'on ne rejette cela sur l'administration supérieure; mais il ne sera pas difficile de mettre la vérité au jour.

Prudence, surveillance, voilà, je crois, ce qui doit nous faire éviter les maux qui peuvent fondre sur nos voisins.

Salut et fraternité. DAVID JONQUIER.

Copie de la lettre écrite par le citoyen David Jonquier, aux administrateurs et procureur-général-syndic du département du Gard. — Avignon, le 9 vendémiaire, l'an 4 de la République, à 11 heures du matin.

Citoyens collégues, je suis arrivé hier à Villeneuve, mais après le départ des gardes nationales du Gard pour se rendre en cette ville, ce qui fait que j'ai passé le Rhône malgré le mauvais tems. A mon arrivée ici, je fus au département, qui m'assura que tout était calme.

Ce matin, j'ai vu les commandans de différens détachemens et les ai requis de se rendre chez eux, ce qui va s'exécuter.

J'ai vu aussi le représentant Olivier-Gérente, qui a joué ici le rôle de pacificateur, et a réussi dans son objet.

Boursault est à Cavaillon dans ce moment: il a promis de revenir demain. Les troupes soldées restent ici jusqu'à nouvel ordre, et paraissent devoir y maintenir le calme.

On dit qu'en tout il y a eu une douzaine d'hommes tués ou grievement blessés. A demain les détails; je n'ai que le tems de vous dire que j'espere que tout ceci n'aura pas de suite. Il est arrivé force troupes de gardes nationales: on les renvoie à mesure.

Les gardes nationales des communes du Gard qui se sont rendues ici, sont celles de Villeneuve, de Roquemaure, Bagnols, Saint-Esprit, Saint-Laurent et Saint-Geniez.

Salut et fraternité,

Signé, DAVID JONQUIER.

Bentabolle. Jusqu'à présent tous les moyens employés pour reconnaître les auteurs des assassinats du Midi, et les punir, ont été inutiles. Il est cependant bien instant de vous prononcer à cet égard, et de prendre des mesures salutaires avant de vous séparer; les comités n'ont pas assez de renseignemens pour vous faire un rapport détaillé. Ils ne peuvent vous présenter un tableau ébauché, qui sera dans le corps législatif un sujet de discussion, comme les événemens du 2 septembre en furent un dans la Convention nationale.

Je demande que des commissaires soient de suite envoyés sur les lieux pour y prendre tous les renseignemens nécessaires . . . .

Un membre. Fréron va partir.

Un autre membre. Les comités vont faire un rapport.

La proposition n'a pas de suite.

Lakanal. J'ai une observation à faire relative aux employés qui vont être destitués. Retenu un moment prisonnier dans un corps de garde, j'ai été témoin des propos que deux de ces messieurs tenaient. Charette n'eût pas vomi plus d'horreurs contre la République. Expulsés de leurs bureaux, ces contre-révolutionnaires vont chercher à se cacher dans d'autres.

Je demande que la liste de leurs noms soit rendue publique. (Des murmures s'élevent.) Vous ne voulez pas, sans doute qu'ils soient employés par le nouveau gouvernement; en ce cas, décrétez que la liste en sera remise au directoire exécutif.

Cette proposition est décrétée.

Hardy. La plupart des membres du comité de sureté générale ne sont occupés que de nombreuses signatures à apposer à des mandats d'amener et mandats d'arrêt, ainsi que des renvois à faire aux conseils militaires, d'après la loi. Quatre membres se livrent au travail de la correspondance; trois autres dirigent la police. Cet éparpillement des membres du comité fait qu'il est difficile d'obtenir promptement des signatures dans les cas urgens.

Je propose en conséquence le décret qui suit:

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de sureté générale, décrete:

Art. Ier. Le comité de sureté générale est autorisé à décerner les mandats d'amener pour faits relatifs à la conjuration qui a éclaté les 12, 13 et 14 vendémiaire, signés seulement de trois de ses membres.

II. Le comité de sureté générale est pareillement autorisé à décerner pour les mêmes faits les mandats d'arrêt signés de cinq de ses membres.

Ce projet de décret est adopté.

Merlin de Douai fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur les événemens du siége de Valenciennes.

A l'époque de la capitulation, la moitié de la ville était en poudre, l'autre était très-endommagée; une épidémie cruelle y régnait, la garnison était réduite à moitié et ne pouvait suffire aux fatigues.

Il n'y avait plus d'asiles pour les vieillards, les femmes et enfans; l'ennemi avait fait sauter les mines, la brêche était ouverte en trois points; les habitans et la garnison manquaient de vivres; le bombardement avait duré quarante jours et quarante-deux nuits, sans aucune interruption; quarante à cinquante mille bombes, autant d'obus, et deux cents mille boulets, dont plus de la moitié rouges, étaient tombés dans la ville. On ne distinguait plus s'il avait existé des rues, s'il y avait eu des limites aux propriétés; on ne voyait partout que ruines et décombres. Condé était rendu; il n'y avait plus aucun secours à espérer. C'est dans cet état que la ville a capitulé.

Merlin propose le projet décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, sur la pétition de la commune de Valenciennes, relative à la conduite qu'elle a tenue pendant le siége de cette place, en mai, juin et juillet 1793;

Considérant que la place de Valenciennes a opposé à l'ennemi une résistance aussi longue que courageuse; qu'elle n'a capitulé qu'à la derniere extrémité et conformément à la loi; que les fautes et les délits dont quelques individus, la plupart étrangers à la commune de Valenciennes, se sont rendus coupables dans cette circonstance, ne doivent pas rejaillir sur la commune en masse:

Déclare que la reddition de la place de Valenciennes ne peut être attribuée qu'au malheur des circonstances, et qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre la commune de Valenciennes, pour raison de cet événement.

Ce projet de décret est adopté.

Gossuin. Je propose l'article additionnel suivant:

« Le comité de salut public est chargé de faire incessamment un rapport à la Convention nationale, pour assurer des secours et des récompenses aux canonniers pris dans les gardes nationales sédentaires de Douai et de Valenciennes, et aux autres citoyens qui n'ont pas quitté les remparts de cette derniere place, pendant la durée du siége. »

Cet article est décrété.

Un secrétaire lit la piéce suivante.

Les habitans de la commune de Besançon, département du Doubs, à la Convention nationale.

Législateurs, une grande commune où régnait la paix, la concorde, l'amour de la liberté et de la Patrie; la soumission aux lois, le respect pour les autorités, le zele le plus ardent pour la prospérité des travaux de la Convention; une grande commune qui sut résister aux séductions de Narbonne, déjouer les manœuvres de l'ancien régime, rompre leurs intelligences avec l'ennemi extérieur et voisin, imposer silence au fanatisme, comprimer les efforts des amis de la tyrannie, étouffer la fureur de tous les partis, maintenir le calme dans son sein, sans répandre une goutte de sang; réunir ses habitans sous les drapeaux du patriotisme et de la fraternité, et se contenter en des tems d'orage et d'horreurs, de vomir de ses murs les agitateurs qui voulaient y introduire le trouble et l'anarchie: Besançon, en proie depuis six mois à la disette, à la persécution, à l'oppression, à toutes les fureurs de la vengeance et de l'égoïsme irrité, appelle les regards de la Convention, et n'attend son salut que de la sagesse et de l'énergie de ses législateurs.

Comment les hommes sages de cette commune, ceux en qui le Peuple avait la plus juste confiance, ceux qui ont fait les plus grands sacrifices pour la révolution, les amis de la modération, de la tranquilité, des lois et de la Convention, sont-ils dévoués les objets d'une haine implacable, et les victimes d'une persécution sans exemple?

Nos malheurs datent du jour où nous reçumes des mains de Saladin, par respect pour la Convention, des administrateurs que le Peuple n'honora jamais de son suffrage, parce qu'il fut trompé par leur hypocrisie, ou qu'il écarta de tous les emplois publics, parce qu'il ne vit en eux que des êtres immoraux et dangereux.

Dès-lors Besançon n'a plus offert que le triste aspect d'une commune déchirée par la rage et la vengeance. Les patriotes de 89 ont gémi dans les fers, sous le prétexte ridicule d'un terrorisme imaginaire, tandis que les bourreaux du pauvre, les ennemis connus de la chose publique, les partisans les plus effrénés de l'ancien régime, les agioteurs et les royalistes, ont levé un front impudent et criminel contre les lois, qu'ils violent impunément, et contre

la Convention qu'ils outragent dans leurs discours et leurs écrits.

Représentans du Peuple, écoutez ses vrais amis ; gardez-vous désormais des insidieux mensonges des hommes qui n'ont d'énergie que pour assouvir leur vengeance, et trahir la cause de leurs administrés.

Vous allez voir à votre barre le procureur-syndic du département ; il vous présentera, comme le vœu des citoyens de Besançon, une adresse criminelle qui a excité l'indignation de tout ce que cette commune renferme d'hommes probes et d'amis de la justice et de la vérité. Il vous dénoncera un représentant intégre que tous les hommes justes portent dans leur cœur, et qui, dès la naissance de la révolution mérita leur confiance, leur amour et leur respect. Il essaiera, sinon de vous corrompre, au moins de vous indisposer contre Quirot. Il est parti gorgé du venin dont les royalistes l'ont rempli contre un représentant vertueux que la calomnie seule peut outrager.

Législateurs, gardez-vous de ce Protée qui va déclamer contre des terroristes imaginaires avec autant d'impudence qu'il en montra, dans les assemblées primaires, à calomnier la Convention ; gardez-vous de ce caméléon politique qui naguere eût mis notre commune en combustion, si nous n'avions pas eu la sagesse de mépriser ses dénonciations perfides, et d'empêcher ses poursuites odieuses.

Tout notre espoir, notre confiance et notre force, est dans votre énergie. Nous sommes vos amis, prêts à mourir pour la République et pour vous.

Suivent onze pages de signatures.

On demande l'insertion de cette piece au Bulletin. Quelques membres s'y opposent.

Quirot. J'insiste pour l'insertion. J'ai été personnellement inculpé ; je n'ai pas le moyen de tapisser les murs de placards pour ma justification ; elle se trouve dans la piece qu'on vient de lire : je crois de la justice de la Convention de faire insérer cette piece au Bulletin.

L'insertion est ordonnée.

Un membre donne lecture d'un arrêté du représentant Chazal, en mission dans le département de Haute-Loire, pour suspendre le décret du 20 fructidor sur les prêtres insermentés, et en demande la cassation.

L'Assemblée renvoie cet arrêté aux comités de salut public et de sureté générale, avec injonction d'en faire un rapport demain.

Barras. J'annonce à la Convention que la confiance renaît dans Paris avec le patriotisme. Il est quelques sections qui paraissent n'avoir pas opéré ponctuellement le désarmement des grenadiers et des chasseurs. Je prendrai de nouveaux renseignemens, et proposerai demain des mesures vigoureuses, si elles sont nécessaires.

Les vétérans nationaux qui se sont montrés fidelles défenseurs de la représentation nationale, dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire, réclament la bienfesance de la Convention ; ils demandent que jusqu'à la répression de l'agiotage, on leur distribue les denrées de premiere nécessité au *maximum.*

Cette réclamation est renvoyée aux comités de salut public et de la guerre.

Des vainqueurs de la Bastille, du 10 août et du 13 vendémiaire sont admis à la barre.

L'orateur. Les rebelles sont vaincus ; la République est triomphante ; mais vous avez à réparer de grands malheurs. Nous pouvons dire comme Gracchus : Les amis de la liberté n'ont ni foyers, ni asiles, ni tombeaux. Tout paraît calme, mais on nourrit de coupables espérances ; on compte sur nos ressentimens ; on soufflera sur la moindre étincelle de discorde ; on provoquera des réactions ; mais nous formerons autour de vous un cercle d'union, une masse de freres rapprochés par le sentiment de nos malheurs, par le besoin de nous aimer ; nous chanterons un hymne à la sainte fraternité. Les ennemis de la République sont incorrigibles ; rien ne peut les flatter que les titres de l'orgueil ; c'est le jeune tigre qui ne peut plus retourner à la mamelle aussitôt que ses levres ont touché du sang. Déportez tous ceux qui veulent des maîtres et des esclaves ! Puissent-ils apprendre, à l'école du malheur, à chérir les vertus républicaines, à honorer l'égalité, la liberté. (On applaudit.)

Lanjuinais soumet à la discussion le projet sur la division politique du territoire : plusieurs articles de ce projet sont adoptés.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 20 VENDÉMIAIRE.

Bellegarde donne lecture d'une adresse au nom de douze cents citoyens d'Angoulême, auxquels se sont joints les officiers, sous officiers et soldats des demi-brigades du Gers et de la Gironde, par laquelle ils témoignent leur indignation contre les entreprises séditieuses des sections de Paris.

Ils engagent les citoyens de cette grande commune à ouvrir enfin les yeux sur leurs dangers. Ils invitent la Convention à faire un appel aux patriotes de 1789, et à les armer contre les partisans de la royauté.

La mention honorable est décrétée.

Des adresses envoyées par le département du Nord, par la commune de Châlons-sur-Marne, celle d'Argentan, par les patriotes d'un grand nombre d'autres communes, contiennent l'expression des mêmes sentimens.

Quelques-unes renferment la demande d'une nouvelle convocation d'électeurs.

On lit la rédaction du décret rendu hier sur les événemens du siége de Valenciennes.

Des difficultés s'élevent sur la rédaction.

Delcloy. Je demande qu'on y ajoute que la commune de Valenciennes a bien mérité de la Patrie.

Cette proposition excite des murmures.

Merlin de Douai. J'appuie la proposition ; la commune de Valenciennes a rendu un service incommensurable à la République par la résistance qu'elle a opposée. Pendant quatre mois elle a arrêté l'ennemi qui, sans cela, se serait répandu dans les départemens du Nord, de l'Aisne, et les aurait dévastés.

Bentabolle. On pourrait peut-être adopter la proposition de Delcloy, si nous étions en tems de paix ; mais tenir un pareil langage en tems de guerre à l'égard d'une place qui s'est rendue, c'est se relâcher en quelque sorte de la fermeté qu'on doit exiger de toutes les places fortes qui se trouveraient dans le même cas que celle de Valenciennes.

Bion. Je demande si l'on a manqué de fermeté lorsqu'on n'a rendu une ville qu'après que la moitié en était détruite, après que la brêche était ouverte en trois endroits différens, que la garnison était réduite à moitié, et que l'on ne voyait plus s'il avait ou non existé des rues dans la ville.

La proposition de Delcloy est adoptée.

Charlier. Je demande par article additionnel que le comité de salut public fasse poursuivre ceux des habitans de Valenciennes, qui ont été à cheval au-devant de l'empereur, et se sont attelés à son char.

Roger-Ducos. Il est tems de rapprocher tous les citoyens, de ne plus faire revivre les haines ; de ne plus perpétuer des poursuites sur lesquelles on a déjà prononcé ; enfin, de rattacher tous les Français au char de la République. Les hommes dont parle Charlier ont été traduits devant les tribunaux, ou bien leur conduite a été examinée par les représentans du Peuple qui ont été envoyés à Valenciennes après la reprise. Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du représentant du Peuple Baras, qui annonce que Paris est parfaitement calme, et que les conseils militaires sont en activité.

Le conseil militaire, séant au Théâtre-Français, écrit qu'il est en activité depuis hier soir, et que depuis ce tems il attend qu'on traduise devant lui les prévenus du crime de lèse-nation.

Legendre de Paris. Une grande partie des conspirateurs et des meneurs de sections sont encore en liberté, ils se promenent insolemment dans les rues de Paris ; on m'a assuré qu'on avait encore vu hier Castellane, le président de la commission militaire de la section Lepelletier, parcourir les rues de cette commune. Il faut enfin mettre les ennemis de la Patrie dans l'impuissance de lui nuire. (On applaudit.)

Je demande que le comité de sureté générale nous dise, séance tenante, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter tous les conspirateurs. Je l'invite à surveiller soigneusement les étrangers qui sont dans Paris. Il faut une verge de fer pour établir la République, si nous voulons épargner le sang des patriotes.

Je demande aussi qu'il nous soit fait un rapport sur Barere. Pourquoi le laisser si long-tems dans les prisons ? (On murmure dans une partie de la salle.) Puisque Collot et Billaud n'ont pas été jugés, pourquoi faire juger Barere ? C'est une injustice. Je demande que les deux comités nous fassent à cet égard un rapport dans la séance. Je demande qu'on mette l'immensité des mers entre nous et lui.

A. Dumont. Il est inutile de demander un rapport sur Barere ; la Convention peut se décider de suite sur cette affaire. Si l'on veut faire juger Barere, il faudrait aussi faire juger Collot et Billaud, cela est impossible maintenant. Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines ; Collot et Billaud ont été déportés, Barere doit l'être aussi. Le décret qui a ordonné sa mise en jugement est une injustice ; j'en demande le rapport sur le champ, et que le précédent décret qui ordonnait sa déportation soit exécuté.

Un député du Mont-Blanc. Legendre doit se rappeler qu'il fut un tems où, sur sa seule motion, ou sur celle de quelques-uns de ses collégues, on disposait de la liberté de plusieurs membres de cette Assemblée, notamment de celle de notre malheureux collégue Ricord. . . .

On demande l'ordre du jour.

Legendre. Ce reproche ne peut pas s'adresser à moi.

Le président rappelle les propositions. Celle faite par Legendre d'obliger le comité de sureté générale à rendre compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour faire arrêter les conspirateurs et meneurs des sections, est adoptée. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres de l'extrémité gauche. L'ordre du jour sur le surplus.

L'ordre du jour est rejeté.

Les mêmes membres. Le renvoi au comité.

Defermont. Je demande que ceux qui demandent le renvoi le motivent. Si l'on se fonde sur le réglement, je m'y soumets, et je demande moi-même le renvoi. Mais j'observe qu'il s'agit de faire ici un acte de justice, un acte de faveur envers un coupable, et qu'on ne doit pas remplir tant de formalités, quand il s'agit d'être favorable aux malheureux.

La Convention rapporte le décret qui ordonnait la mise en jugement de Barere, et ordonne l'exécution du précédent décret qui le condamnait à la déportation.

Merlin de Douay, au nom du comité de salut public, propose de décréter que les représentans du Peuple en mission dans les départemens et dans les armées, continueront d'exercer leurs pouvoirs jusqu'au moment où ils auront reçu du pouvoir exécutif l'avis que leur mission est terminée.

On demande à aller aux voix.

Doulcet. Une question de cette importance ne me paraît pas devoir être décidée à la légere. Un des représentans en mission actuellement peut n'être pas réélu ; croyez-vous qu'il puisse continuer ses fonctions sans que l'autorité nationale soit compromise ? Quant à moi, si j'avais une mission, et si je n'étais pas réélu, je ne croirais pas la pouvoir remplir un moment sans violer le respect dû à la volonté du Peuple. La mesure proposée a pour but de maintenir l'ordre, et de passer sans secousse du gouvernement provisoire à l'état constitutionnel. J'avouerai que je la regarde, au contraire, comme pouvant occasionner beaucoup de troubles ; j'en demande le renvoi à un nouvel examen.

Merlin. Un représentant non réélu perdrait son caractere et ses pouvoirs. La chose est de principe, et la reflexion de Doulcet est conforme à la constitution.

Roger-Ducos. Je suis d'avis du rappel des représentans non réélus, mais je demande que le comité de salut public soit autorisé à les rappeler, lorsque les procès-verbaux de réélection auront été dépouillés.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre-Puyraveaux. La question actuelle tient à la constitution. Dans un grand nombre de départemens, il est nécessaire qu'il y ait encore des hommes revêtus d'une grande puissance, pour surveiller les autorités constituées, comprimer les malveillans, et assurer la République sur des bases solides. Mais pouvez-vous adopter le projet de décret ? Je pense que non.

Le rapporteur est convenu que, si les députés en mission n'étaient pas réélus, ils ne pourraient continuer leurs fonctions ; et moi je soutiens que ceux mêmes qui seront réélus, ne le pourront pas. En effet, la constitution est en activité au moment où le corps législatif est rassemblé. Or, la constitution s'oppose à ce que le corps législatif envoye aucun commissaire dans les départemens ; ainsi, il n'y a pas de milieu ; ou les députés en mission exerceront leurs pouvoirs, comme membres de la Convention, mais à l'époque du 5 brumaire, la Convention n'existera plus ; ou ils exerceront comme membres du corps législatif, mais la constitution s'y oppose. S'ils sont réélus, ils ne peuvent agir en vertu d'un ordre émané du directoire exécutif, puisque celui-ci ne peut envoyer de législateurs en mission. S'ils ne sont pas réélus, ils ne sont que commissaires du pouvoir exécutif. Ainsi la question qui vous est présentée, est infiniment délicate ; et comme le passage de l'état actuel à un nouvel ordre de choses est difficile, je demande le renvoi au comité, du projet de décret présenté par Merlin.

Doulcet. Et moi, je demande qu'il soit fait un rapport sur les moyens de faire passer, sans secousse et sans trouble, la République de l'état de gouvernement révolutionnaire à l'état de gouvernement constitutionnel.

Bentabolle. Gardons-nous de tomber dans aucune

erreur ; sans doute les raisons qu'on vient d'alléguer sont très-fortes ; mais je crois qu'on peut y répondre. On dit que le pouvoir constitutionnel, cessant au 5 brumaire, les députés en mission n'auront à cette époque aucun pouvoir. Je pense qu'il faut distinguer la partie législative de la partie exécutive. La premiere sera en activité au moment de la réunion du corps législatif, mais la seconde ne le sera pas.

Si vous avez autorisé vos comités de gouvernement à tenir en main le timon des affaires jusqu'à l'organisation du directoire exécutif, vous devez aussi autoriser les représentans en mission à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par des agens du pouvoir exécutif. Je demande que le décret soit adopté.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public ;

Considérant que les pouvoirs des représentans du Peuple envoyés dans les départemens ou auprès des armées, doivent cesser de plein droit par la mise en activité de la constitution acceptée par le Peuple Français ;

Considérant que la constitution ne sera entiérement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et que jusqu'à cette époque, il importe au maintien du bon ordre et au salut de la République, que tous les membres ou agens du gouvernement actuel restent à leurs postes respectifs ;

Décrète que les représentans du Peuple envoyés dans les départemens ou aux armées qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire prochain, soit qu'ils aient été réélus au corps législatif ou non, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

Merlin de Douai fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. I^er^. Tous les individus prévenus d'émigration qui, n'ayant pas obtenu leur radiation définitive, occuperaient des fonctions publiques, seront tenus de les cesser à l'instant, et il sera sur le champ pourvu à leur remplacement, soit par les représentans en mission, soit par le comité de législation.

II. Le présent décret sera envoyé sur le champ à toutes les autorités constituées de la République, aux assemblées électorales et aux représentans en mission.

Un membre, au nom du comité de sureté générale, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sureté générale, décrete : Les représentans du Peuple Guérin, en mission à Marseille, Boursault à Avignon, Espinassy à Lyon, Durand-Maillane dans le Gard, Olivier Gérente dans le département de Vaucluse, Chazal dans l'Ardèche, Féron à Lyon, et Isnard dans le Var, se rendront sur le champ dans son sein.

Ce projet de décret est adopté.

Colombel de la Meurthe, au nom du comité de sureté générale. Vos comités de salut public et de sureté générale ont vu avec douleur que quelques représentans en mission dans la partie méridionale de la République ont pris des arrêtés où il se trouve des contradictions manifestes avec les décrets du 20 fructidor, contre les émigrés et les prêtres réfractaires. Vos comités sont bien loin d'attaquer leurs intentions ; mais ils ne peuvent garder le silence sur les maux qui pourraient en résulter ; c'est dans ces vues qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. I^er^. Tous arrêtés des représentans du Peuple en mission, contraires au decret du 20 fructidor, contre les émigrés qui ont livré Toulon aux Anglois, et les prêtres réfractaires, ainsi que celui du 23 du même mois, sont annullés.

II. Le présent décret sera envoyé par un courier extraordinaire au représentant du Peuple Servières, et à toutes les autorités constituées du département du Var.

Ce projet de décret est adopté.

Letourneur. Votre comité de salut public vient vous demander aujourd'hui une nouvelle preuve de la confiance dont vous l'avez honoré jusqu'à ce moment, et vous donner en même tems le témoignage le plus éclatant de son attachement sans bornes au gouvernement que vous avez établi, et que les Français ont sanctionné dans les assemblées primaires.

L'attention constante avec laquelle le comité a fixé ses regards sur la force publique et sur les finances de l'Etat, lui ont prouvé que ce n'est qu'en établissant dans l'armée l'ordre et l'économie qui en est une suite nécessaire, que vous pouvez espérer de mettre des bornes aux dépenses que fait le trésor national ; dépenses qui, si elles n'étaient promptement modérées, porteraient les atteintes les plus funestes à la chose publique.

En considérant avec une attention égale l'agriculture, la navigation, le commerce et les arts, ces sources fécondes et toujours renaissantes de la prospérité des Etats, votre comité s'est aussi convaincu qu'il ne pouvait leur rendre leur ancienne activité qu'en leur restituant tous les bras et tous les objets que la guerre ne réclame point impérieusement.

Votre comité a examiné ensuite si le moment où nous nous trouvons est celui qu'il faut choisir pour déraciner les abus qui existent dans l'armée, et pour porter dans sa composition cette régularité qui en assure et en facilite les mouvemens. Il a reconnu que la saison dans laquelle nous allons entrer, saison morte pour la guerre, nous donne à cet égard toutes les facilités que nous pouvons desirer, et que la diminution dans le nombre de nos ennemis, et la situation militaire des puissances qui luttent encore contre nous, nous permettent de faire les améliorations que l'intérêt général réclame d'une maniere si impérieuse.

Après s'être assuré de la nécessité et de la possibilité de réformer les abus, votre comité s'est demandé si vous deviez laisser à la législature et au directoire exécutif qui vont se former, le soin d'opérer les améliorations instantes dont nous sommes occupés. Votre comité s'est décidé pour l'affirmative, parce qu'il a vu que si vous laissiez à la législature et au conseil exécutif cette tâche immense, elle ne pourrait de long-tems encore être achevée ; il a vu qu'avant d'agir, il faut avoir long-tems médité ; et que pour méditer avec fruit, il faut bien connaître les détails et n'être pas commandé par les circonstances.

Cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, n'est cependant pas celui qui a le plus vivement frappé votre comité : il a vu que si vous laissiez au directoire exécutif le soin de faire dans l'armée les améliorations nécessaires, il faudrait que le directoire vînt faire retentir l'enceinte du corps législatif de tous ses projets pour la campagne prochaine ; qu'il vînt vous dire, ou plutôt à l'Europe entiere : La République Française aura, pour la campagne prochaine, tant de troupes sur pied ; ces troupes seront divisées en tant d'armées ; et c'est à peu près comme il disait : Voilà où nous voulons frapper et les coups que nous porterons. Il naîtrait encore de la discussion qui s'établirait dans l'un et l'autre conseil, un nouveau faisceau de lumieres dont nos ennemis extérieurs sauraient bien profiter ; il en résulterait enfin, et cette considération mérite d'être mûrement pesée, qu'en dévoilant les abus à extirper, ils deviendraient, grâces à l'intrigue, presqu'impossibles à déraciner, et peut-être même à ébranler. Trois ans de gouvernement vous ont trop éclairés pour vous laisser douter des dangers d'une pareille ouverture.

Mais, dira-t-on, peut-être, le pouvoir exécutif ne sera-t-il pas obligé de venir chaque année soumettre au corps législatif ses projets sur l'armée : oui, sans doute, il le pourra sans danger, car les tems seront bien changés, la France jouira d'une paix générale, on n'aura que des guerres partielles, tous ses moyens militaires seront aussi nombreux que bien organisés ; aujourd'hui, nous n'avons point encore atteint ce but heureux.

Je ne vous dirai point, représentans, que le pouvoir exécutif n'aura pas autant que vous le desir d'extirper des abus qui lui laisseraient une latitude de pouvoir non nécessaire, qui lui donneraient un plus grand nombre de places à nommer, qui laisseraient à sa disposition une plus grosse masse de fonds.

Non, votre comité présume trop bien de ceux que vous élirez, pour leur prêter de semblables intentions, pour leur supposer de pareils motifs. Mais ils ne pourront porter aussi loin que vous l'amour pour la République ; et comme vous ils n'auront point l'expérience que donne plusieurs années de gouvernement.

Après s'être convaincu que la Convention doit poser sans délai les grandes bases militaires pour la campagne prochaine, si elle devenait nécessaire, et avoir fait sur cet objet un travail très-étendu, votre comité s'est apperçu que, s'il le rendait public en le lisant à la tribune, il n'évitait qu'une petite partie des inconvéniens qu'il vient de vous exposer, et alors il s'est déterminé à vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, relativement à la force et à l'organisation des armées de la République,

Décrete que le comité de salut public est spécialement chargé de régler, par des arrêtés, tout ce qui est relatif à la force et à l'organisation des armées de terre et de mer, pour l'an 4 de la République.

Ce décret est adopté.

Letourneur continue. Vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'examen des propositions de notre collègue Fréron, qui avaient pour objet de fixer, par un décret la marche à suivre par votre comité pour réparer les injustices dont malheureusement un assez grand nombre d'officiers généraux et commissaires des guerres se trouvent les victimes, et pour purger enfin les armées de la République de cette classe d'hommes qui, n'ayant rien fait pour la liberté, ni partagé les périls qui ont entouré son berceau, se sont emparés de la révolution bienfesante du 9 thermidor, pour parvenir, à force d'intrigues, aux emplois qui devaient être exclusivement réservés aux patriotes énergiques et purs ; ceux enfin qui ont si puissamment contribué aux succès de nos armes, et dont le sang a coulé dans le champ de l'honneur. On ne peut se le dissimuler, citoyens représentans, la révolution du 9 thermidor, à jamais mémorable dans les fastes de la République, cette révolution qui devait assurer le bonheur du Peuple Français, si l'intrigue ne lui avait trop souvent fait prendre une fausse direction, a opéré, sous plus d'un rapport, une réaction bien fatale dans ses effets.

Les journées des 13 et 14 vendémiaire ont rétabli l'équilibre ; il faut savoir en profiter, pour reprendre la ligne qui doit nous mener au but en évitant les excès contraires ; que l'expérience du passé soit une leçon salutaire pour l'avenir, attachons-nous à remettre chacun à sa place, sans commotion, sans esprit de parti ; il ne doit plus exister que celui de la République. Que chacun soit traité selon son mérite et en raison des services rendus à la liberté ; que les talens, les vertus et le patriotisme soient désormais les seuls titres de préférence.

Le comité de salut public, en rendant hommage aux principes qui ont dirigé notre collègue Fréron, a reconnu ceux qui n'ont cessé de l'animer depuis l'époque où les réclamations fondées d'une foule de patriotes ont éclairé sa justice sur les abus de l'intrigue qui avait déterminé beaucoup de choix ; mais il a pensé qu'il devait se tenir en garde pour éviter à l'avenir une nouvelle influence qui ne serait pas moins fatale dans le sens inverse.

Nous avons pensé, et notre collègue Fréron en est lui-même convaincu, qu'il aurait un grand inconvénient à décréter des dispositions générales qui entraîneraient nécessairement une foule d'exceptions.

Aucun citoyen n'est digne de servir la République, s'il n'est recommandable, sous les rapports du patriotisme, de la moralité et des talens.

Il est donc indispensable que le comité de salut public ne se trouve pas tellement lié par des dispositions générales, qu'on puisse venir, le décret à la main, le forcer de placer tel ou tel sujet qui ne remplirait pas les conditions qu'il est sans doute dans votre intention de maintenir.

Le grand art des gouvernemens est de mettre chacun à sa place, et il est plus d'un moyen de récompenser le patriotisme et les services rendus à la liberté.

Il est donc de votre sagesse, citoyens représentans, de laisser au comité de salut public, s'il est toujours digne de votre confiance, toute la latitude nécessaire pour placer les hommes qu'il jugera les plus dignes d'exercer les emplois.

En conséquence, il se borne à vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete :

Art. I^er^. Le comité de salut public est chargé de prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en activité les officiers militaires, ainsi que les employés des diverses administrations près les armées de terre et de mer, qui, après avoir dignement servi et défendu la République, ont été laissés sans emploi, ainsi que pour purger les armées et les places de guerre des officiers généraux et autres qui y ont été employés induement et au préjudice des militaires républicains.

II. Le comité de salut public fera imprimer et distribuer aux membres de la Convention nationale le résultat du travail qu'il aura fait en conséquence de l'article précédent.

Ce décret est adopté.

Des pétitionnaires, patriotes de 89, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Le Peuple égaré ne reconnaissait plus en vous les fondateurs de la République, en nous les amis fideles de la liberté. Arrivée à son terme, la révolution était traitée avec mépris. Vous avez cédé à notre ambition de la défendre ; vous nous avez dirigés ; nous avons combattu avec les vainqueurs de Fleurus, pouvions-nous douter de la victoire ?

Nous ne venons pas mendier des éloges, nous mériterions ces noms flétrissans dont on masquait nos vertus civiques. Des éloges, parce que nous avons vaincu nos freres ! . . . Un terroriste peut les envier ; un patriote les repousse ; le sang qui coule, tombe goutte à goutte sur son cœur ; et lorsque

le salut de tous, cette loi de la nécessité, arme son bras, la pitié assiége son ame, la douleur la traverse ; il a vaincu deux fois si la fortune l'a secondé, et ses lauriers, ce sont ses pleurs.

La bonté, l'indulgence, l'humanité ont éprouvé dans la France bien des vicissitudes, mais ces vertus sont l'ame des législateurs, et nous venons pleurer avec vous. Hélas ! sans ces crimes atroces, qui font l'éternel désespoir des patriotes de 89, qu'on vous prêta, tandis qu'on les exerçait contre vous, les décrets des 5 et 13 fructidor n'auraient point eu d'ennemis. C'est l'horreur des échafauds qui a porté les sections à affronter les hasards d'une sédition.

Nous vous connaissions mieux : votre sureté fut notre loi, nous avons compté sur votre clémence, nous avons déployé notre courage. Depuis cinq ans le territoire de la République est abreuvé du sang français ; toutes les factions ont plus d'une défaite à compter, et cependant toutes les factions existent encore : c'est l'hydre dont les têtes menaçantes augmentent en raison de ses pertes. Les supplices ont toujours doublé les forces d'un parti vaincu.

La clémence seule a le privilege d'amortir les haines, seule elle cicatrise toutes les blessures ; elle ramene tous les citoyens sous le joug fortuné de loix.

Les trente ne pesaient plus sur Athènes ; mais la vengeance et la terreur, plus cruelle que les tyrans, allaient l'ensanglanter de toutes parts. Les trente allaient rentrer, le crime s'éleve sur des crimes nouveaux pour se soustraire aux châtimens. La Patrie penchait vers sa chûte. Trasybule introduisit la clémence, il proclama une amnistie générale ; et la Patrie fut sauvée.

Législateurs, les Français sont altérés de clémence ; qu'elle s'échappe de cette enceinte *avec la constitution républicaine* ; qu'à vos ordres elle aille embrâser les départemens. Dans un instant vous allez atteindre le terme de vos travaux, que la fête de la réunion précède cette grande époque. Soyez impassibles et généreux jusqu'à la fin. Accordez à notre dévoûment une amnistie, un pardon général. Faites voir qu'il suffit d'être homme, pour n'être pas étranger à votre bienveillance, jouissez une fois du spectacle attendrissant d'un Peuple qui sacrifie ses haines au bien public.

Suivent les signatures.

Le président aux pétitionnaires. Si la tyrannie appelle la sédition, l'entiere impunité appelle le crime. La Convention saura concilier ce qu'elle doit à la justice et à l'humanité.

Lecointe-Puyraveau. Il est beau de voir des Républicains venir demander que la clémence nationale s'étende sur ceux qui les ont le plus injustement calomniés, le plus cruellement persécutés : c'est sous ce seul point de vue, sous ce seul rapport, que je demande le renvoi de leur adresse aux comités de gouvernement.

Le renvoi aux comités est décrété.

Un membre, au nom des comités de salut public et des finances, fait rendre les décrets suivans :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de salut public et des finances, décrete :

Art. I^er^. Le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayé, soit en barre, sera réglé chaque jour à l'issue de la bourse.

II. Les comités des finances et de salut public réunis nommeront deux agens de change qui seront chargés de calculer le cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la bourse dans les lieux les plus apparens.

III. Tout autre agent qui se permettra de publier un autre cours que celui légalement constaté, sera sur le champ destitué et puni de trois mois de détention.

IV. La commission des administrations, de police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de salut public et des finances, décrete :

Art. I^er^. Toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, sont défendues.

II. Les effets ainsi négociés seront confisqués ; la moitié de leur valeur appartiendra au dénonciateur, l'autre sera versée dans le trésor public.

III. Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations, sera destitué et condamné à une amende egale à l'effet négocié.

IV. La commission des administrations, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent décret.

V. L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Le citoyen Georges-Guillaume Boehmer, admis à la barre. Représentans du Peuple, le premier des Allemands, qui, lors de l'entrée des armées de la République dans la Germanie, en 1792, a suivi l'étendard tricolore, le même que la confiance de ses concitoyens avait appelé à la Convention nationale Rheno-Germanique, et qui, par quelques efforts pour la liberté des Peuples connue par le courage avec lequel il bravait la vengeance des despotes qui l'ont dépouillé de tout, excepté de la fierté de son ame, qui l'ont enfermé dix-neuf mois dans leurs horribles prisons, et qui, après les réclamations faites à eux en votre nom, ne l'ont rendu à la République qu'après l'avoir, avec les compagnons de son sort, promené par toute l'Allemagne sur un tombereau de fumier ; le même, dis-je, qui, par quelques travaux et par beaucoup de souffrance, a tâché de se montrer digne du beau titre de citoyen Français dont vous l'avez honoré, se présente à votre barre.

Vous venez, Législateurs, de confondre par votre décret sur la réunion de la Belgique et du pays de Liege, les avant-dernieres espérances de tous les partisans de *Monsieur*.

Un patriote de la rive gauche du Rhin, voyant avec indignation les intrigues des malveillans qui font tous leurs efforts pour égarer l'opinion publique sur un objet de cette importance, a, par quelques légers encouragemens, provoqué un concours, dont le résultat présente la réponse la plus satisfaisante à toutes les objections d'une basse et pusillanime politique qu'on pourrait encore opposer aux vues sages et énergiques de vos comités de gouvernement et aux principes de la justice éternelle qui ont été tant de fois proclamés dans cette enceinte, et dont la répétition dans ces derniers jours a retenti dans les cœurs de tous les républicains.

La premiere des dissertations qui ont été produites par ce concours vous fut présentée le jour avant la discussion sur la réunion de la Belgique ; je m'empresse aujourd'hui d'offrir huit cents exemplaires de la seconde à votre examen.

Il dépendra de votre sagesse et de votre énergie de prendre un parti à l'égard de l'ensemble des pays situés sur la rive gauche du Rhin. Mais c'est au nom de la justice que vous avez mise à l'ordre du jour, c'est au nom de la postérité qui sera votre juge, et qui vous bénira pendant que des chouans et des prêtres vous calomnient, que je vous conjure, Représentans, de maintenir du moins les décrets de réunion que vous avez déjà rendus, et de ne pas décréter, par le rapport même d'un seul de ces sublimes décrets la honte de la Nation Française, la divisibilité de la République et l'esclavage de mon pays.

On vous a objecté que ces décrets ont été rendus dans l'enthousiasme ; mais je vous demande si cet enthousiasme n'était pas préparé par six mois de méditation, et s'il est possible à des Républicains de rester sans enthousiasme au moment où il s'agit d'affranchir un million d'hommes opprimés !

On vous objectera encore que les pays conquis sur la rive gauche du Rhin appartiennent à tel ou tel *prince-électeur*, qu'on doit, il est vrai, protéger, parce qu'il a protégé vos émigrés ; (On rit.) à tel ou tel *archevêque*, dont l'excommunication vous pourrait à jamais fermer la porte des cieux. (On rit.) Mais il dépendra des fondateurs de la République et des vainqueurs du 13 vendémiaire, de demander à l'Europe épouvantée, si le vainqueur doit craindre le vaincu, ou si ce dernier doit respecter la volonté souveraine de son vainqueur ; si ces Peuples réunis appartiennent à des *maîtres* ou s'ils *appartiennent à la liberté !* (On applaudit.)

Le président répond au pétitionnaire que la République ne trahira jamais son devoir, soit envers ellemême, soit envers les Peuples conquis pour la liberté, et l'invite aux honneurs de la séance.

Louvet. Je demande que la pétition de ce citoyen, que je connais pour un ardent patriote, soit renvoyée au comité de salut public.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

GRAVURES.

La sollicitude maternelle. — La tendresse m... — La bonne mere. — L'heureux ménage. ... estampes gravées en couleur par Ant. Serg... Phelipaux, d'après les dessins de Saint-Aubin. 25 liv. chacune. A Paris, chez le citoyen *Li...* rue des Noyers n° 18, et au Magasin des Indes et de la Chine, rue Honoré n° 1449.

Ces tableaux d'une composition agréable et variée plairont surtout aux bonnes meres de famille, dont ils retracent avec autant de vérité que de grâce les jouissances délicieuses, les soins touchans et les tendres caresses.

LIVRES DIVERS.

Dépouillement analytique des pseaumes de David. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere-André-des-Arcs, n° 10. Prix, 40 sous.

Les Veillées philosophiques, ou Essais sur la morale expérimentale et la physique systématique ; par A.-L. Villeterque ; deux vol. in-8°. Prix 60 liv., et 72 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Domino-Mentor, ou Moyen d'enseigner, par le simple attrait du jeu, à plusieurs disciples à la fois, les lettres, les chifres, les nombres et la lecture ; invention qui peut être d'un grand soulagement pour les instituteurs et utile aux bons peres qui peuvent instruire eux-mêmes leurs enfans, par le citoyen Fréville.

Rien de plus simple et de plus à la portée de la premiere enfance que cette nouvelle méthode que nous ne saurions trop recommander aux maîtres et aux parens.

Ce livre se vend chez Guessier, rue Gît-le-Cœur, à Paris.

Le citoyen Fréville, dont les talens sont connus depuis vingt-cinq ans dans l'éducation de la jeunesse, voudrait trouver deux enfans de sept ou huit ans, pour élever chez lui, rue de la Cerisaye, n° 31.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 vendémiaire.

Le louis d'or.	1490 à 1630 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Le numéraire, dans la proportion des louis.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1^er^ germinal, an 4.	13½. 13. b.
Hambourg.	9500.
Amsterdam.	1⅛.
Bâle.	1 [illegible].
Gênes.	5000.
Livourne.	4650.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	66 à 67.
Sucre de Hambourg.	73 à 74.
Sucre d'Orléans.	67 à 68.
Savon de Marseille.	54 à 55.
Savon de fabrique.	46 à 47.
Chandelle.	51 à 52.
Billet au porteur.	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où on ne peut affranchir.

... soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Quintidi, 25 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 17 8bre 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 1er octobre.

L'ARMÉE française, constamment victorieuse depuis le passage du Rhin, a d'abord établi une chaîne de détachemens jusqu'au Mein, que plusieurs de ses divisions ont passé ensuite pour investir Mayence.

Les vainqueurs ont aussi passé la Bladt, et leurs ennemis fuient devant eux sans s'arrêter dans aucune position.

Le général républicain Lefebvre est campé près de Wetzlar, avec 20,000 hommes, il envoie des détachemens au-delà de Giessen et de Butzbach.

Comme les Français respectent scrupuleusement la discipline militaire, on est ici sans crainte; mais le commerce souffre beaucoup de cette guerre désastreuse.

On assure généralement que Mayence ne peut tenir long-tems. Voici le réglement publié par le gouvernement militaire dans cette ville assiégée :

De par le gouvernement militaire de Mayence,

» Vu les circonstances actuelles de la guerre, le gouvernement a jugé nécessaire d'ordonner ce qui suit :

1°. Les bourgeois et habitans de cette ville auront soin de tenir sur leurs greniers et d'autres endroits convenables des cuviers toujours remplis d'eau.

2°. Personne ne paraîtra sans lumieres après neuf heures du soir.

3°. A la même heure, tous les cabarets et cafés seront et resteront fermés; et s'il arrive que des sociétés, soit de militaires, soit de personnes civiles, refusent de se retirer, l'hôte, sous sa responsabilité personnelle, et pour ne pas encourir une punition autrement inévitable, sera tenu de les dénoncer à la garde la plus prochaine, afin que sur le champ elles soient arrêtées par une patrouille.

Les contrevenans auront à essuyer une punition militaire, corporelle et publique devant la grande garde.

4°. Il est défendu d'avoir, dès l'entrée de la nuit, aucune lumiere sur les tours, dans les greniers et aux quatriemes étages des maisons; ainsi chacun est prévenu d'y faire de jour ce qu'il est besoin qu'il y fasse.

Les contrevenans à cette disposition, attendu que leur contravention peut avoir les effets les plus pernicieux, seront punis de mort.

5°. Toutes les assemblées secrettes et tous les rassemblemens, quels qu'en soient les prétextes, sont défendus sous la même peine de mort, que subira encore tout propriétaire de maison qui osera le souffrir chez lui.

Tout propriétaire de maison qui ébergera une personne suspecte ou de mauvaise vie, sera puni corporellement devant la grande garde, comme celui qui aura contrevenu au second point; et si la personne se rend coupable d'un délit, le propriétaire de la maison sera soumis à la même peine que le délinquant.

Chacun doit garder pour lui-même ce qu'il pense.

Quiconque tiendra des propos pusillanimes, vantera la force de l'ennemi, ou parlera de capitulation, sera puni de mort sans aucune formalité; et ceux qui, en général, auront cherché à causer du désordre, à répandre des alarmes, à troubler en aucune maniere la tranquillité, en voulant disséminer la frayeur, seront condamnés militairement à perdre la vie.

Enfin, toutes les gardes et toutes les sentinelles ont ordre de faire feu sur toutes les personnes qui monteront sur les remparts, et, en cas d'alerte, s'approcheront d'une garde à plus de cent pas, ou, lorsqu'une patrouille voudra les arrêter, chercheront à se sauver par la fuite : dans tous les cas, on doit les traiter comme malveillans et gens à mauvaise intention.

Ceci est publiquement notifié aux bourgeois et habitans afin qu'ils n'en ignorent pas, et qu'ils se reglent en conséquence.

A Mayence, le 22 septembre. »

ANGLETERRE.

Londres, le 21 septembre.

IL paraît, d'après des lettres de la capitale de l'Irlande, que le ministere est parvenu à y éventer un nouveau complot d'une nature très-sérieuse, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'une guerre révolutionnaire qu'une association de quatre mille jeunes gens et ouvriers avaient pris l'engagement de susciter. Ce secret ne pouvant gueres être gardé par une troupe si nombreuse de conjurés, ils ont en effet été trahis, et l'on s'est assuré de onze des chefs : ils avaient donné au principal, qui est un jeune homme d'une famille respectable, le surnom de Georges III. Le gouvernement a envoyé les ordres les plus précis pour prendre à leur égard des mesures extrêmement séveres.

Au reste, Dublin n'est pas le seul endroit où les mécontentemens se soient manifestés : il a éclaté récemment des insurrections assez vives dans plusieurs autres. A Plymouth, le Peuple a voulu taxer le prix des denrées, qui devraient en effet diminuer, car la récolte a été fort abondante; on a eu recours aux milices, et ce moyen violent a réussi du moins pour cette fois.

L'armement destiné pour les Indes occidentales est à la veille de partir; il consiste en dix vaisseaux de guerre, sur lesquels on a reparti 8,000 hommes dont deux régimens de dragons à demi-montés. Ces troupes de débarquement sont commandées en chef par le général Abercromby, ayant sous lui les majors généraux Hunter Campbell, F. Dundas, Graham, H. Pigott et Morsted.

Tous les gens instruits regardent cette petite armée comme bien insuffisante pour remplir les projets du gouvernement; il l'a si bien senti lui-même que, suivant des lettres de Saint-Domingue du 25 juin, le gouverneur anglais a pris le parti de faire des levées de negres, distribués en compagnies de cinquante hommes commandés par quatre blancs, mais dont les sous-officiers sont de couleur. On leur promet la liberté au bout d'un certain tems, et outre sa paye chacun de ces nouveaux soldats reçoit du rhum, de la viande et du poisson salé. Il y a déjà trois de ces corps portés au complet.

Le comte O'Gorman a huit cents hommes de cette milice au poste de la Croix des Bouquets. Ce recrutement porte le plus grand préjudice à la culture des terres; et d'ailleurs en l'adoptant, le gouvernement anglais aura concouru lui-même à l'affranchissement des negres et contracté l'obligation de payer une indemnité considérable à leurs maîtres.

Un parlementaire est parti le 22 juin de la Jamaïque, pour aller aux Cayes arranger un échange de prisonniers proposé par le général Rigaud à Saint-Domingue au lord Balcarras.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 6 octobre.

IL y a quelques mois qu'il a paru un plan pour convoquer une Convention nationale; le 1er de ce mois on a fait un rapport sur ce sujet à l'assemblée des etats-généraux; et il a été proposé entr'autres que pour parvenir à cette convocation, il fût enjoint à chacune des sept provinces de l'Union, ainsi qu'au district de Drenthe et au Brabant batave, de faire le dénombrement de leurs habitans.

Déjà la Gueldre, la Hollande, l'Utrecht et l'Overyssel avaient consenti le plan de convocation; la Frise et Groningue ne l'avaient pas contrarié, quand la Zélande a proposé de l'ajourner au 15 de ce mois.

Le président de l'assemblée a cru alors pouvoir le remettre aux voix, et l'ajournement a eu lieu de la part de six provinces.

La Hollande n'a point été de cet avis; elle a même protesté contre cette résolution.

Quant au dénombrement des habitans des diverses provinces, il a été décidé qu'il serait effectué.

Les papiers publics ont publié l'état suivant de la marine batave.

Vaisseaux de ligne complettement équipés.

L'amiral Ruyter, de 64 canons, commandé par l'amiral Winter; *les Etats-Généraux*, de 76; *l'Egalité*, de 66; *l'amiral Pierre-Heyn*, de 56; *le Dordrecht*, de 56.

Vaisseaux de ligne dont l'équipement est sur le point d'être achevé.

La Liberté, de 76; *l'Utrecht*, de 64; *la Révolution*, de 66; *l'Amiral Wassenaer*, de 66; *l'Amiral Tromp*, de 56; *le Derf*, de 56; *le Protecteur*, de 56.

On a mis en commission *le Brutus*, de 76; *le Jupiter*, de 76; *le Groningen*, de 76; *l'Hercule*, de 64, *l'Attente*, de 64; *la Nord-Hollande*, de 64; *le Cerbere*, de 64; *la Gueldre*, de 68; *le Harlem*, de 64; *le Leide*, de 64. — Total, 25 vaisseaux de ligne.

Frégates. — *Le Pollux*, de 48; *l'Hector*, de 48; *le Monnikendam*, de 46; *le Castor*, de 46; *la Pallas*, de 44, *l'Argo*, de 36; *le Chasseur*, de 36; *le Jason*, de 36; *le Dauphin*, de 36; *la Bellone*, *l'Enckhuisen*, *le Cheval Marin*, *le Walcheren*, *la Sirene*, *l'Alarme*, *la Vénus*, et *la Diane*, de 24; *le Harwick*, de 18.

Du 7 octobre.

L'ASSEMBLÉE provisoire de la province de Hollande vient d'ordonner à tous les agens, quels qu'ils soient de l'ancien gouvernement, de sortir dans l'espace de 48 heures, pour se rendre, sous peine d'arrestation, dans le lieu de leur précédent domicile. Ce décret frappe sur beaucoup de familles de toutes classes qui ont sur le champ quitté la ville.

Un grand nombre de vaisseaux anglais croisent dans nos parages et notamment à l'embouchure du Texel. Nos pêcheurs osent à peine se hasarder en mer.

On vient d'envoyer sur la côte de Leyde des troupes Suisses.

Les représentans provisoires de la province de Hollande ont envoyé aux Etats-Généraux, un rapport relatif à la demande faite par le gouvernement Danois de prendre à son service l'amiral hollandais Kinsbergen.

MÉLANGES.

Au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 19 vendémiaire, l'an 4 de la République Française, le..... de l'indépendance Américaine.

Citoyen, je vous invite à insérer dans votre plus prochain numero l'annonce ci-jointe, pour l'intérêt de vos compatriotes, et pour m'acquitter des devoirs de mon office en qualité de consul-général des Etats-Unis de l'Amérique.

Salut et fraternité. FULWAR SKIPWITH.

Consulat général des Etats-Unis de l'Amérique, à Paris, quai de Voltaire, n° 17, 20 vendémiaire, an 4.

En conséquence de l'art. V de la convention entre la France et les susdits Etats, les consuls ont exclusivement, *en cas d'absence d'exécuteurs testamentaire, curateur ou héritiers légitimes, le droit de faire l'inventaire, la liquidation, et de procéder à la vente des effets mobiliers de la succession des sujets ou des citoyens de leur Nation qui viennent à mourir dans l'étendue de leur consulat*; de plus, ils doivent annoncer leur mort par la voie des papiers publics et y faire insérer *qu'ils retiendront lesdits effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteraient; ils sont tenus, après ce délai, de délivrer aux héritiers l'excédent du montant des demandes qui auront été formées.*

Me trouvant dans le cas d'exercer ce droit et de m'acquitter de cette obligation par suite du décès du citoyen Américain John Campbell, mort à Paris, rue Lazare, le 15 du présent mois de vendémiaire; j'en préviens les créanciers du défunt et tous ceux que cet avis peut intéresser.

CONSEILS MILITAIRES.

Discours prononcé à l'ouverture de la seconde séance du conseil militaire établi par la loi du 15 vendémiaire, à la ci-devant église Saint-Roch, par le général de brigade Loison, président de ce conseil.

Citoyens, s'il est une fonction auguste, s'il est une fonction dont les devoirs doivent effrayer ceux à qui elle est confiée, sans doute c'est celle dont nous ont chargés nos concitoyens, en nous appelant au conseil militaire établi par la loi du 15 de ce mois. Arbitres de la vie, de l'honneur des citoyens qui paraissent devant nous, nous devons justifier, par une conduite irréprochable, la confiance dont nous sommes investis.

La France entiere a les yeux ouverts sur nous, et nous devons sortir purs du creuset de l'opinion publique; nous devons surtout être à jamais exempts des cris d'une conscience alarmée.

Que les lois irrévocables de la justice, que les principes de l'exacte probité, que le sentiment profond de la douce humanité pénetrent donc intimement nos cœurs, et soient les seuls mobiles de toutes nos actions.

Que toutes les passions nous soient étrangeres : ne connaissons point de parti. Songeons que ceux sur lesquels nous allons prononcer sont nos fières; songeons qu'ils sont Français; songeons qu'essentiels peut-être au soutien de familles éplorées, ils peuvent encore être utiles à la Patrie qui pleure leur égarement, à la Patrie qui voudrait pouvoir leur pardonner à tous et les recevoir dans son sein.

Mais, si les innocens peuvent avoir une entiere confiance dans notre indulgente sollicitude, les lois nous commandent impérieusement d'atteindre les

coupables. La sûreté de l'Etat l'exige, puisque sa subversion serait la suite nécessaire de l'impunité du crime.

Et quelle serait la garantie de la société, si des hommes pervers pouvaient y porter le trouble et la désolation sans avoir de châtimens à redouter? Que seraient les lois, si l'audace pouvait impunément les violer? Que seraient les gouvernemens, si des ambitieux et des meurtriers pouvaient impunément lever l'étendard de la révolte?

Citoyens de tous les âges, de tous les états, citoyens de tous les partis (s'il en est encore de divisés), sur quelle base établiriez-vous alors l'espoir de la tranquillité, la conservation de vos propriétés, la jouissance de votre liberté? N'auriez-vous pas sans cesse à craindre les rapines, les coups des assassins, les cachots et les tortures des usurpateurs?

Combien donc sont coupables les auteurs de la funeste rébellion qui éclata ces jours derniers! Combien sont coupables ceux qui ont tenté de renverser le gouvernement et de plonger la France dans une anarchie qui l'eût couverte d'échafauds! Combien sont coupables ceux qui ont causé la mort de nos freres, de nos freres égarés, et de nos freres qui, fidelles à leurs devoirs, ont courageusement défendu la représentation nationale, l'Etat et les lois!

Oui, Citoyens, tout le sang qui a coulé fut versé par ces infâmes organisateurs du plus lâche et du plus noir complot. Les mânes de ceux qui ont succombé demandent vengeance des traîtres qui leur ont si cruellement plongé le poignard dans le sein. C'est de nous qu'ils l'attendent, et ils ne l'attendront point en vain. Une pitié mal entendue ne suspendra point entre nos mains le glaive de la justice, comme aucun esprit de parti ne nous dictera des jugemens iniques ou prématurés.

Nous saurons, dans l'exercice des fonctions les plus délicates et les plus pénibles, concilier l'humanité avec la justice.

Juges intègres, nous saurons établir entre le crime et l'erreur la ligne de démarcation qui doit les séparer. Oui, les ames honnêtes, égarées un instant par des insinuations mensongeres et perfides, nous trouveront aussi indulgens que nous serons séveres envers les grands coupables.

Protecteurs nés de l'innocence et de la vertu, nous regarderons ce titre comme le plus beau, le plus digne de nous; et nous en soutiendrons le noble et sacré caractere.

Approchez sans effroi de ce tribunal, ô vous tous dont nous sommes chargés de scruter la conduite, et dont la conscience est pure. Croyez que vos actions sont soumises à des hommes humains, à des freres sensibles qui, dans la tendre sollicitude de leurs cœurs, aiment à se persuader qu'ils ne trouveront que des innocens. Oui, nous nous féliciterons d'être chargés de rendre à la Patrie inquiette des enfans brûlans du desir de détruire par des services soutenus les doutes élevés sur leur civisme et leur dévoûment, ou d'effacer la tache que leur a imprimée un instant d'erreur.

L'intégrité, l'honneur, l'humanité, seront nos guides. Combattans, nous dûmes être terribles; victorieux, nous serons cléments et justes. L'horreur du crime, l'indulgence, la pitié pour le faible égaré, sont les sentimens qui ne cesseront de nous animer tous.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SÉANCE DU 21 VENDEMIAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

Les représentans du Peuple en mission dans le département du Var, en séance à Toulon, à la Convention nationale. — Toulon, 9 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens collegues, nous avons cru devoir vous faire part d'un événement qui, tout naturel qu'il est, fera plaisir à la Convention nationale. Une corvette espagnole, faisant route pour Gênes, a relâché dans ce port, et tous les officiers de l'équipage ont montré à notre escadre les sentimens de la plus douce fraternité. Notre escadre n'est pas restée en arriere, et notre collegue Niou a fait sur son bord les honneurs de cette premiere rencontre avec nos anciens et nouveaux alliés. Obligés de séjourner à cause des vents contraires, les officiers sont venus à terre, et Rouhier n'a pas manqué à ses devoirs. On a porté, au dîner, les santés des véritables amis entre deux Nations sincérement réconciliées. Au sortir du dîner, nous avons été au spectacle, et c'est ici que s'est passée la scene la plus attendrissante. La salle de la comédie était pleine de monde: à peine les officiers espagnols y ont paru dans leur loge, qu'ils ont été applaudis. Ils ont été autant sensibles que flattés de la joie que les spectateurs témoignaient de ne plus voir dans eux que des alliés et des amis.

C'est ainsi que bientôt toutes les Nations, rendant le même hommage à notre gouvernement républicain, aimeront à fraterniser de même avec ceux qui ont eu la sagesse et le bonheur de se le procurer.

Salut et fraternité.

ROUHIER, NIOU, DURAND-MAILLANE.

Le représentant du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, à la Convention nationale. — A Bruxelles, le 20 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Citoyens collegues, lors des événemens affreux dont je suis surpris de n'avoir reçu quelques détails que par des lettres particulieres, les colonnes des armées étaient prêtes à marcher. Vous voyez, Citoyens collegues, dans quelles dispositions elles étaient en sautant sur leurs armes. Le danger n'était pas passé lorsqu'elles les ont agitées contre les ennemis du repos public: c'était lorsque l'orage grondait, qu'elles témoignaient l'impatience d'aller le conjurer.

Salut et dévoûment. GIROUST.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, au citoyen président de la Convention nationale. — Paris, le 21 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Citoyen président, nous vous prévenons que nous venons de recevoir à l'instant une des expéditions en forme d'un jugement rendu le 20 de ce mois par le conseil militaire, établi par la loi du 15, séant au Théâtre-Français, qui condamne à la peine de mort le nommé Lebois, président de la section du Théâtre-Français, et le nommé Dutrône, secrétaire par *interim* de ladite section, tous deux absens et contumaces, atteints et convaincus d'avoir, le 13 vendémiaire courant, écrit aux habitans de Choisy, Poissy, Bourg Egalité, Vitry, Sceau-l'Unité, Villejuif, Ivry et Boulogne, pour les engager à s'armer contre la représentation nationale.

Nous venons de l'envoyer à l'impression, et nous allons le faire afficher sans délai, tant à Paris que dans les communes voisines, où ces condamnés sont convaincus d'avoir écrit.

Dentzel. En arrivant de la mission que la Convention m'avait confiée dans le département de la Manche, je crois devoir lui annoncer que les prêtres réfractaires et les royalistes y répandaient le bruit que la Convention devait être égorgée sous peu.

Dès avant la tenue des assemblées primaires, ils avaient égaré les habitans des campagnes, et les avaient engagés à rejeter les décrets des 5 et 13 fructidor: leurs manœuvres ont tellement réussi, que, dans un chef-lieu de canton, on a rejeté la constitution et les décrets.

A mon arrivée dans ce département, j'ai rendu aux patriotes les armes qui leur avaient été enlevées. Cet acte de justice a détruit en grande partie les espérances des royalistes; cependant ils comptaient encore beaucoup sur les meneurs de Paris qui leur envoyaient, sous le contre seing des postes et messageries, un grand nombre de pamphlets qui invitaient à la révolte; aujourd'hui ce département est animé du meilleur esprit; lorsqu'on a appris que la Convention était menacée, j'ai fait un appel aux patriotes, et sur le champ huit à dix mille hommes se sont réunis pour marcher sur Paris.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Ch. Pottier. Je viens au nom des trois comités de salut public, de sureté generale et de législation, vous faire part d'un référé fait à la Convention nationale par le tribunal criminel du département de la Somme, sur le jugement rendu contre Joseph Lebon.

La procédure commencée contre Joseph Lebon a été instruite au tribunal de la Somme. Le 9 de ce mois, à l'instant, selon les apparences, de la clôture des débats, il a donné au tribunal une pétition par laquelle il a demandé que la Convention nationale fût consultée pour savoir si, depuis la publication de l'acte constitutionnel, trois voix favorables ne suffisaient pas pour acquitter les accusés poursuivis d'après la loi du 12 prairial, et si les mêmes accusés ne sont pas dans le cas de jouir du recours en cassation.

Le tribunal de la Somme a continué l'instruction, il a reçu la déclaration des jurés, et le 17 de ce mois il a condamné Joseph Lebon à la peine de mort; et cependant sur sa pétition le tribunal a considéré qu'il ne lui appartenait pas de décider si l'acte constitutionnel permettait de s'écarter de la rigueur de la loi du 12 prairial, et s'il autorise Joseph Lebon à réclamer le bénéfice du recours en cassation; il a arrêté qu'il en serait référé à la Convention nationale, et que jusqu'à la décision il serait sursis à l'exécution du jugement.

Les trois comités se sont réunis, ils ont discuté sur l'objet de référé, et c'est dans la loi même qu'ils ont puisé les motifs qui ont déterminé l'opinion que je viens de vous soumettre.

Ils ont pensé que Joseph Lebon ne pouvait invoquer les dispositions de l'acte constitutionnel, pour exercer le recours en cassation, parce que sa procédure commencée en conformité d'une loi qui exclut ce recours, a été continuée et terminée avant que la constitution soit en activité.

L'acte constitutionnel et les formes qu'il prescrit ne peuvent s'exécuter partiellement, on ne peut s'en prévaloir dans un cas et les écarter dans un autre, et ce ne peut être qu'au 5 brumaire, époque de son activité, que les autorités établies en vertu de la constitution, et organisées d'après les formes qu'elle adopte seront irrévocablement tenues de s'y conformer.

Jusques là les lois anciennes restent en vigueur, à moins qu'elles n'ayent été abrogées ou modifiées par des décrets particuliers.

Joseph Lebon a été mis en accusation par un décret du 29 messidor. Il a été renvoyé au tribunal du département de la Somme pour y être jugé, en conformité de la loi du 12 prairial.

La loi du 12 prairial est celle qui a supprimé le tribunal révolutionnaire séant à Paris. Elle veut que les délits dont la connaissance était attribuée à ce tribunal soient jugés par le tribunal criminel du département où ils ont été commis.

Il y est dit en outre, que les accusés traduits par un décret du corps législatif seront jugés par le tribunal auquel ils auront été renvoyés dans la forme déterminée par la loi du 8 nivôse, et que les jugemens seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

C'est en conformité de cette loi que la procédure commencée contre Joseph Lebon a dû être instruite et jugée. La loi du 12 prairial subsiste et n'a point été ni abrogée ni rapportée; les comités ont pensé que le tribunal criminel de la Somme devait se conformer à ses dispositions.

A ces motifs s'en joint un autre non moins positif et qui résulte également d'un de vos décrets récens. Je veux parler de celui rendu le 5e jour complémentaire de l'an 3.

Ce décret rapporte les dispositions de la loi du 4 messidor, qui avait établi une forme particuliere pour juger les prévenus de crimes de meurtre et d'assassinats, et les rappelle aux dispositions générales de la loi du 16 septembre 1791. Mais la Convention nationale a, par ce décret du 5e jour complémentaire, formellement excepté les cas particuliers que des circonstances impérieuses et des considérations importantes avaient fait sortir des dispositions générales. Dans ces exceptions sont les lois particulieres concernant les départemens de l'Ouest, celles générales et particulieres relatives aux émigrés, et enfin les decrets particuliers qui ont ordonné des arrestations. L'exécution de ces décrets est expressément maintenue tant par la loi du 4 messidor que par celle du 5e jour complémentaire.

C'est d'après ces motifs que les comités m'ont chargé de vous proposer le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sureté générale et de législation, sur un référé du tribunal criminel du département de la Somme, qui, sur la pétition de Joseph Lebon, condamné à mort par jugement de ce tribunal, du 13 de ce mois, demande si l'acte constitutionnel permet de s'écarter de la rigueur de la loi du 12 prairial, an 3, et s'il autorise Joseph Lebon à réclamer le bénéfice du recours en cassation;

Considérant que par le décret d'accusation du 29 messidor dernier, Joseph Lebon a été renvoyé devant le tribunal criminel du département de la Somme, pour y être jugé conformément à la loi du 12 prairial, que cette loi subsiste, et n'a point été rapportée, passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera envoyé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme.

Oudot fait rendre le décret suivant:

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrete que le représentant du Peuple Talot, envoyé dans le département du Nord pour une mission particuliere, est autorisé à changer ou à épurer les autorités constituées de ce département, et notamment celles de la commune de Lille.

Il fera part au comité de législation des changemens qu'il croira devoir faire en vertu du présent décret.

Roux de la Haute-Marne. Le décret qu'on vient de rendre attaque la constitution. Depuis qu'elle est acceptée, le comité de législation ne doit plus faire d'élection; c'est aux assemblées électorales à choisir les fonctionnaires publics.

Je déclare que la députation de la Haute-Marne a été convoquée plusieurs fois au comité de législation, pour donner son avis sur des remplacemens qu'on voulait faire dans ce département: ni moi, ni mes collegues ne nous sommes rendus à ce comité, parce que nous aurions craint de partager l'usurpation qu'il aurait faite sur la constitution, en lui donnant notre avis sur des remplacemens qu'il n'a plus le droit de faire.

Je demande qu'il lui soit défendu de les continuer, et qu'on laisse aux assemblées électorales le soin de nommer les fonctionnaires publics.

Genissieux. Si l'on adoptait le principe posé par Roux, il s'ensuivrait que le comité de sureté générale et celui de salut public n'auraient pas le droit de faire les changemens que réclamerait l'urgence des circonstances. Il faut bien distinguer entre le

pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La constitution ne peut être établie que par les actes des assemblées électorales ; et jusqu'à ce qu'elles aient fait les nominations qui leur sont attribuées, il faut que quelqu'un gouverne.

On a trompé les représentans du Peuple pour faire placer un grand nombre d'ennemis de la révolution. Il est démontré qu'à l'ouverture des assemblées primaires, on a décerné des mandats d'arrêt contre les amis de la patrie ; c'est ainsi qu'on s'est ménagé les moyens d'assurer la contre-révolution.

Si vous laissez en place ceux qui la veulent, vous les indiquez au choix des assemblées électorales qui les nommeront, parce qu'elles les trouveront dans les fonctions publiques ; au lieu qu'en les déplaçant, les corps électoraux instruits par ce que vous aurez fait vous-mêmes, ne les éliront pas.

A. Dumont. Le décret qu'on vient de rendre est illusoire, car les assemblées électorales qui sont maintenant formées, doivent avoir terminé tous leurs choix dans dix jours ; or le décret ne sera pas parvenu dans dix jours. En rendant ce décret, on influence directement les assemblées électorales ; Genissieux vient de le faire entendre clairement.

On peut avoir destitué de mauvais sujets, mais il faut avouer qu'on en destitue aussi de bons et sans aucun motif. Au surplus, il ne s'agit point de parler des individus, mais je soutiens que vous ne pouvez ôter aux assemblées électorales le droit qui leur est assuré par la constitution, de faire le choix des fonctionnaires publics, ou bien vous attentez à la souveraineté du peuple.

Je demande que les destitutions soient bornées aux fonctionnaires qui peuvent être mis en jugement.

Lecointe-Puiraveau. Ce serait attenter à la souveraineté du Peuple, que de maintenir dans les places ceux qui auraient ouvertement machiné contre la République, et qui seraient entrés dans les complots qui ont amené les journées des 13 et 14 vendémiaire.

Je demande à qui il appartient plus qu'au gouvernement actuel de les destituer et de les traduire devant les tribunaux. Le décret dont il s'agit, importe à la sureté de tous, et je demande qu'il soit maintenu.

Pons de Verdun. Si vous voulez perdre le fruit de la glorieuse journée du 13, si vous voulez que les poignards émoussés se raffilent de nouveau contre vous, enchaînez la surveillance active du comité de législation. Ce qu'on aurait dû blâmer, c'est sa lenteur à faire les destitutions. On invoque les principes quand il est question du salut du Peuple, quand il est question d'asseoir la constitution, et de donner au directoire exécutif les moyens de réprimer la malveillance, les factieux et les contre-révolutionnaires. On ose mettre en question si, lorsque le mal a été fait révolutionnairement, on peut y remédier révolutionnairement ! . . . Si je voulais flatter agréablement les oreilles des assemblées électorales, si je voulais persuader aux aristocrates qu'ils sont d'excellens patriotes, j'aurais fait la motion que je combats ; mais je dirai toujours qu'il y a dans les autorités constituées des parens d'émigrés, de vieux ennemis de la révolution, auxquels on a donné la préférence sur ses vieux amis.

S'il le fallait, j'apporterais une dénonciation qui prouve que les membres de la municipalité, du tribunal et du district d'une commune du département du Nord, sont tous parens d'émigrés, à l'exception d'un seul. Le salut public passe avant tout : des raisons politiques vous ont empêchés de mettre de l'éclat dans les mesures que vous vouliez prendre ; vous avez senti que dans le secret des comités, sans aigrir, sans choquer les passions, on pouvait remédier au mal ; eh bien, il faut donc y remédier ; il ne faut pas que le sang de ceux qui vous ont protégé contre les poignards des assassins, ait coulé en vain. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Defermont. Je demande la parole.

Plusieurs membres à gauche. Fermez la discussion.

L'Assemblée consultée ferme la discussion.

Defermont. Je demande la division.

Regnaud de la Haute-Loire. Il n'y a pas de division sur un décret rendu.

Defermont. Vous ne savez point encore ce que je veux dire.

Le décret a deux parties. Il peut importer au salut public que tels ou tels individus ne restent pas dans les fonctions publiques ; mais il importe au maintien de la constitution, qu'ils ne soient pas remplacés révolutionnairement : le décret qui l'ordonnerait serait inutile, puisqu'il n'arriverait qu'au moment où les assemblées électorales auraient remplacé constitutionnellement.

Louchet. La discussion est fermée.

Defermont. Je demande la division, et que l'on retranche du décret la partie qui autorise les représentans du Peuple à faire les remplacemens.

La Convention rejette toutes les propositions et maintient le décret.

Monnet. Roux a dit que la députation de la Haute-Marne avait été convoquée plusieurs fois au comité de législation, pour donner son avis sur des remplacemens à faire dans les autorités constituées ; le fait n'est pas exact. Le comité de législation ne nous a pas convoqués, mais il nous a écrit une lettre.... (On murmure et l'on passe à l'ordre du jour.)

Pons de Verdun, au nom du comité de législation. Une foule immense de citoyens sont traduits devant les tribunaux pour des délits que le code pénal ne caractérise point. L'époque à laquelle ils y sont traduits, prouverait assez que l'intention des dénonciateurs était de les éloigner des assemblées primaires, si d'ailleurs dans les procédures commencées, dans les dénonciations articulées, on ne voyait percer ouvertement la haine, la passion, l'esprit de parti, et la soif d'une vengeance contre-révolutionnaire. On n'y voit point, en effet, exprimé le desir de réprimer le crime, mais bien celui de satisfaire les vengeances individuelles.

L'incarcération des patriotes tenait au vaste plan de conjuration que la révolution immortelle du 13 vendémiaire a renversé. Depuis long-tems cette incarcération était indiquée comme un moyen sûr de parvenir au renversement de la République ; et dans une lettre écrite d'Ulm, insérée il y a quelques décades dans le Moniteur, on donne comme un moyen certain d'opérer la contre-révolution, l'incarcération des patriotes confondus à dessein avec les véritables terroristes.

Ce plan affreux, conçu par nos plus cruels ennemis, n'a que trop bien été suivi. On annonçait aussi dans cette lettre que le systême d'égorgement continuerait à s'exécuter dans la République ; vous savez avec quel acharnement on a exécuté ce plan. Ainsi les malheurs prédits dès long tems se sont vérifiés ; ainsi les vexations, les persécutions et la mort même ont été données à une foule de Républicains proscrits sous une dénomination odieuse et non méritée. Votre comité de législation, pénétré de la nécessité de mettre un terme à un état de choses aussi affligeant, vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrete ce qui suit :

Art. Ier. Il est expressément défendu à tous juges de paix et à tous officiers de police de sureté, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 500 livres, ni excéder 2000 livres, et de tout dommages intérêts qui seront prononcés par les tribunaux civils des départemens, de traduire par-devant un directeur de juré aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales.

II. Il est enjoint, sous la même peine, auxdits juges de paix et officiers de police de sureté, de mettre en liberté, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, tout individu contre lequel il aurait été décerné des mandats d'arrêt non motivés, comme il est dit dans l'article précédent.

III. Tous actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés comme l'exige l'article premier, sont déclarés nuls.

IV. Il est expressément défendu à tout directeur de juré d'en dresser à l'avenir de semblables, à tout accusateur public d'en porter aux tribunaux criminels, et à tous tribunaux criminels d'en recevoir ou d'y donner suite, sous la peine portée dans ledit article Ier.

V. Lesdits directeurs de juré, accusateurs publics et juges criminels, sont tenus, chacun sous la même peine, de mettre en liberté, sur le champ, tout individu contre lequel il n'aurait été dressé que des actes d'accusation déclarés nuls par l'article III.

VI. Le comité de législation est autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugemens annulés par les articles précédens, qui lui sont parvenus, sans néanmoins que la présente disposition puisse autoriser les directeurs de juré, accusateurs publics et juges, à suspendre l'exécution du présent décret, chacun en ce qui les concerne.

VII. L'insertion au Bulletin de correspondance du présent décret, lui tiendra lieu de publication.

On demande à aller aux voix.

Defermont. Je demande la question préalable sur l'article, qui transforme le comité de législation, en un tribunal suprême. La Convention nationale s'est formellement interdit l'exercice du pouvoir judiciaire, et sans doute elle ne déléguera pas ce pouvoir à l'un de ses comités.

Les fonctions du comité de législation consistent à surveiller l'exécution des lois ; il vous a prouvé qu'il exerçait cette surveillance d'une manière active, mais vous ne devez pas lui donner le droit de casser les jugemens rendus par les tribunaux.

Je demande la question préalable sur l'article VI, qui me paraît violer tous les principes.

Bentabolle. Je suis étonné d'entendre un pareil langage, lorsque l'assassinat de la République a été médité, lorsque le sang des patriotes a coulé. Nous ne sommes plus au tems où l'on étouffait dans cette enceinte la voix de ceux qui s'opposaient à ce qu'on livrât à des tribunaux corrompus des patriotes accusés faussement de terrorisme ; on n'osa pas aujourd'hui s'élever directement contre le décret qui vous est présenté, et dont il y a six semaines on n'eût pas seulement voulu entendre la lecture.... (De violens murmures éclatent dans une partie de la salle. On demande que Bentabolle soit rappelé à l'ordre et à la question.) Mais on s'attache aux formes. (Nouveaux murmures.)

Henri Lariviere. Je demande la parole pour répondre aux calomnies dont on souille la Convention nationale. (On applaudit.)

Bentabolle. Henri Lariviere en faisant décréter la loi du 4 fructidor, a assassiné les patriotes. (Applaudissemens de la partie gauche.)

Henri Lariviere s'élance à la tribune ; les murmures de la même partie de la salle l'y accompagnent.

Bentabolle. Assez et trop long-tems, l'audace de quelques hommes nous a entraînés dans des mesures fatales à la République....

La majeure partie de l'Assemblée se souleve contre l'orateur, et demande vivement qu'il soit rappelé à la question.

Bentabolle. Je ne cherche point à allumer les passions, et je n'aurais pas nommé Henri Lariviere, si, il y a six semaines, il n'avait pas fait mettre en jugement les terroristes, et fait rejeter le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Pendant les 15 jours qui vous restent encore, rendez la liberté aux patriotes, et à l'esprit public son essor vers la liberté.

Vous avez, dans d'autres tems, autorisé le comité de législation à prononcer des radiations sur les listes des émigrés, pourquoi aujourd'hui ne lui permettriez-vous pas d'annuller des jugemens qui vexent des patriotes.

J'appuie le projet qui vous est présenté, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Pons de Verdun. Si le comité de législation a proposé l'article contre lequel on s'éleve, c'est qu'il a entre les mains une foule de jugemens qui attestent l'esprit de vengeance qui les a dictés ; il a cru qu'il fallait porter un prompt remède au mal, et non le laisser durer éternellement. On dit que les principes s'opposent à ce que vous donniez à votre comité de législation l'exercice momentané du pouvoir judiciaire ; rappelez vous que vous lui avez déjà confié ces fonctions, et qu'il n'en a point abusé.

Vous lui avez confié ces fonctions pour rendre justice à des hommes, qui, sans doute, avaient gémi dans l'oppression, mais qui n'étaient pas exempts d'incivisme.

Balancerez-vous à l'investir des mêmes pouvoirs, pour rendre à la liberté des patriotes, dont la présence est nécessaire pour réchauffer l'esprit public ?

On demande à aller aux voix sur le projet de décret.

Henri Lariviere insiste pour avoir la parole. — L'Assemblée la lui accorde.

Henry Lariviere. Je sais trop combien il importe que la paix regne ici, pour que je perde un tems précieux à répondre aux inculpations de Bentabolle. J'ai demandé la parole pour votre honneur et pour le mien, et pour qu'une proposition incidente ne demeure pas sans réponse. Bentabolle ; je te somme de me répondre : dans les discours que j'ai prononcés à cette tribune, dans le rapport que j'ai fait, le mot de *terroristes* est-il une seule fois sorti de ma bouche ?... Certes, si j'ai parlé, c'était contre les assassins, les brigands et les voleurs ; or, voulez-vous sans cesse mêler cette cause avec celle des patriotes ? (On murmure.) C'est à Bentabolle que je m'adresse. Je lui demande aussi si l'on peut abuser de la parole, comme il l'a fait, pour noircir les intentions les plus pures ; je lui demande si une loi qui vous a été présentée au nom des trois comités réunis, et que vous avez décrétée à l'unanimité, peut être aussi calomniée par lui sans compromettre la chose publique ? Personne plus que moi ne gémit sur les persécutions qu'ont essuyées les véritables patriotes ; mais n'attendez pas que je m'appitoye ici sur ces hommes qui, sous le régime décemviral, ont pillé, incarcéré, assassiné les citoyens, ont souillé de leurs crimes le plus beau territoire du Monde. Ne craignez point que les soldats de la République veuillent s'opposer à la marche de la justice et à la punition du crime. Dans mon rapport et dans ma loi, je n'ai demandé que la punition des voleurs et des assassins, est ce là ce que vous appelez patriotes opprimés ? (On murmure dans la partie gauche.) Il ne suffit donc pas que des injustices aient été commises, faut-il encore que la Convention, par ses comités, exerce des jugemens, et qu'elle s'érige en tribunal par excellence de toute la République. Je réclame la question préalable sur l'article VI, et je

au surplus qu'on mette le projet aux voix, article par article.

André Dumont. Cette loi est extrêmement importante et veut être méditée. J'en demande l'impression et l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

Bar, au nom du comité de législation. Citoyens, le moment est arrivé de réparer toutes les injustices, et de rendre aux patriotes une liberté qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

La loi du 17 septembre 1793 avait désigné d'une maniere précise, les individus qu'on pourrait regarder comme suspects. (Il s'éleve de violens murmures.) Je ne prétends pas justifier cette loi, mais je veux prouver que les fonctionnaires publics qui l'ont exécutée, ne peuvent pas être poursuivis pour le fait seul de son exécution.

Depuis le 9 thermidor, l'aristocratie qui a opéré une véritable réaction, a fait incarcérer et punir les fonctionnaires publics qui ont dû mettre à exécution la loi du 17 septembre.

Aujourd'hui même des tribunaux ignorans ou passionnés, condamnent les anciens membres des comités révolutionnaires à des amendes et à la détention pour le fait seul de l'exécution de la loi, de maniere que les vies et la fortune de ces citoyens se trouvent cruellement compromises.

Dans l'une des communes du departement de la Seine-Inférieure, des membres de comités révolutionnaires qui, après le 9 thermidor, avaient de nouveau réuni la confiance de leurs concitoyens, et qui derniérement viennent encore d'être nommés électeurs, ont été condamnes à 24,000 liv. d'amende, pour avoir décerné des mandats d'arrêt en vertu de la loi du 17 septembre.

Il est tems d'arrêter ces vexations; la Patrie doit protection à ceux qui l'ont constamment defendue.

Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de législation;

Décrete, par addition au décret qui rapporte la loi du 17 septembre 1793;

Art. Ier. Il est defendu à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations décernées par eux, lorsqu'elles auront été ordonnées pour des causes déterminées par la loi du 17 septembre 1793, et par les formes prescrites par celle du 7 fructidor, an 3 seulement, à peine de prise à partie, et de dommages intérêts des citoyens intéressés.

II. Les jugemens de quelque tribunal que ce soit, qui ont condamné des membres du comité révolutionnaire, municipalités et administrations, à des peines, amendes ou dommages-intérêts, à raison des arrestations ordonnées par eux, conformément aux lois des 17 septembre 1793, et 7 fructidor an 3, sont annullés; les amendes et dommages-intérêts seront restitués, et les détenus élargis sur la simple ordonnance du tribunal civil.

III. Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance.

Doulcet. Je demande qu'on mette dans la loi: *ceux qui ont fait des arrestations seulement*, afin de ne pas entraver le cours de la justice; votre intention n'étant pas sans doute d'innocenter ceux qui en arrêtant, ont volé.

Bentabolle. Il est clair que la loi du 17 septembre n'a pas autorisé à voler ni à briser des scellés; ainsi le mot *seulement* qu'on propose d'ajouter à l'article, ne peut donner lieu qu'à des interprétations défavorables aux patriotes.

Je demande la question préalable sur l'addition proposée par Doulcet.

L'amendement de Doulcet est adopté.

Brival. Je demande que les dispositions de la loi soient étendues à tous les citoyens qui ont exécuté les ordres des représentans du Peuple.

Doulcet. S'il y a des représentans qui ont ordonné des tueries, des voleries. . . . . (Murmures du côté gauche.)

Brival. Je retire ma proposition.

Le projet de décret présenté par Bar, est adopté.

Levasseur, de la Meurthe, au nom du comité de division. S'il est incontestable que les établissemens civils sont institués pour l'avantage des administrés, et non pour l'intérêt particulier de quelques communes; il l'est en même tems que dans le placement de ces établissemens c'est l'utilité générale, c'est-à-dire, celle du plus grand nombre qu'il faut consulter avant tout, et cette utilité générale qui consiste encore moins dans le rapprochement de certains points, que dans un partage le plus égal possible des distances, partage qui éteint les rivalites en rendant égaux les avantages, les peines et les dépenses, se trouve principalement lorsque les établissemens sont placés dans un centre commun, distant autant que possible, des divers points de la circonférence.

Après avoir ainsi consacré le principe de l'intérêt général qui doit passer avant tout, il reste à concilier avec lui chaque fois que la chose est possible, le devoir de la justice distributive; c'est-à-dire, qu'alors que le chef lieu de département, toujours présumé le plus populeux, n'est pas le point le plus central par rapport à la majorité des administrés, et qu'il existe en même tems une commune d'une population considérable, quoiqu'inférieure à la premiere, qui emporte sur l'autre l'avantage d'être plus rapprochée du plus grand nombre des points de la circonférence; alors on doit partager les établissemens entre ces deux communes.

C'est ainsi que sous le point de vue politique qui s'oppose d'un côté à l'agrandissement de l'influence d'une grande commune par la concentration de toutes les autorités constituées; on peut allier de l'autre, sans dangers, le principe de la conservation et du maintien des communes populeuses qui, par le concours d'un plus grand nombre d'hommes réunissent, on ne peut se le dissimuler, l'avantage du progrès des arts et celui des lumieres dans les differentes parties de l'administration.

Si ces bases sont raisonnables, on sent déjà qu'il ne peut être admis un principe unique de distribution, et qu'il serait aussi absurde de vouloir ou concentrer tous les établissemens dans une seule commune de chaque departement, ou diviser tous les établissemens entre plusieurs communes dans chaque département. Autant vaudrait prétendre détruire, par un décret et dans un instant, et faire disparaître la nature des choses existantes; autant vaudrait vouloir faire que tous les departemens soient également populeux, qu'ils aient tous une ou plusieurs communes également centrales et populeuses, qu'ils soient tous également ou pays de plaine ou pays de montagne, et que tous les points en soient également abordables en tout tems et en toute saison.

Ce sont ces considérations indispensables pour celui qui, avec des vues d'égalité, sans s'en tenir à une théorie spéculative et systématique, se trouve obligé d'aborder l'exécution, avaient décidé votre comité de division dans le travail qui lui était demandé pour le placement des corps administratifs et judiciaires. Premuni principalement contre le desir de l'innovation, qui entraîne toujours à sa suite le mécontentement et les rivalités, il s'était fait le principe de laisser l'administration de département avec les tribunaux civils et criminels, dans le chef-lieu de département, partout où il n'existait pas de réclamation contraire.

Et par rapport aux départemens du sein desquels il lui était parvenu des reclamations, et il faut le dire ici, ces départemens sont très-peu nombreux, ils ne s'élevent pas au nombre de vingt-cinq sur la totalité; par rapport à ceux-ci le comité etait occupé à appeler et à entendre successivement les députations de ces vingt-cinq départemens, et il se décidait d'après le résultat de leurs observations contradictoires.

Déjà une partie des placemens avait été réglée d'après cette marche pour être présentés à la Convention nationale; mais pour l'autre partie, les députations n'avaient pas encore été entendues, lorsque la commission des onze a proposé l'adoption de l'état général.

Delà les réclamations qui se sont élevées dans l'Assemblée, et qui ont déterminé l'ajournement et l'impression de l'état de déplacement, dont le motif n'a pu être sans doute que de laisser aux députations, non encore entendues, le moyen de faire leurs observations au comité de division.

Aussi ces députations sont-elles venues à votre comité, qui a continué de s'en occuper sans relâche, il s'en occupe encore dans ce moment; le travail est maintenant fini, et le comité est en état de vous fournir l'état complet d'après ses décisions, sans qu'aucune députation puisse se plaindre de n'avoir pas été entendue.

Si donc, citoyens collegues, vous trouvez que les bases que je viens de développer, qui sont celles du comité de division, soient conformes aux vues d'intérêt général et à celles de l'équité particuliere qui vous dirigent, je demande l'ordre du jour sur la proposition d'un de nos collegues, et que l'état de placement complettè d'après les arrêtés de votre comité de division, soit à l'instant imprimé, et soumis à la Convention dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée en ces termes.

La Convention nationale approuve les tableaux présentés par son comité de division et par la commission des onze, pour être joints à la loi du 19 du présent mois, concernant l'organisation administrative et judiciaire; et néanmoins renvoie à l'examen du corps législatif les réclamations formées, savoir: du chef lieu d'administration départementale ou des tribunaux civil et criminel, pour les communes de Lorgue, Draguignan, Mayenne, Verdun, Bagneres, Parthenay et Châlons-sur-Saône, et d'un tribunal correctionnel à Mortain Saint-Pourçain et Vierzon.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 23, Tallien avait commencé une dénonciation contre plusieurs membres de la Convention: elle s'est formée en comité général, et ne s'est séparée qu'à onze heures du soir.

Les soupçons s'étaient portés sur Lanjuinais, Lariviere, Lesage d'Eure et Loir, Boissy, Saladin et Rovere. Les membres de la Convention qui ont accusé formellement ces deux derniers, ont aussi formellement défendu les quatre autres.

Aujourd'hui Louvet a rappellé ce qui s'était passé hier dans le comité général. Rovere et Saladin sont violemment inculpés d'avoir semé la division entre les membres de la Convention, et cherché à servir les projets des princes.

Saladin et Rovere ont été décrétés d'arrestation.

A V I S.

Paris, ce 18 vendémiaire.

J'invite les personnes qui ont des lettres ou des écrits de mon frere Rabaut-Saint-Etienne, relatifs à la révolution, à m'en donner communication, et à en certifier l'authenticité. RABAUT.

Sur l'enveloppe: *Aux citoyens députés par le département du Gard à la Convention nationale*, chez Rabaut-Pommier, l'un d'eux, rue Nicaise, maison Crussol.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 24 vendémiaire.

Le louis d'or.	1650 à 1880 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	3400.
Le numéraire, dans la proportion des louis.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	13½. 13. b.
Hambourg.	
Amsterdam.	1½.
Bâle.	
Gênes.	5000.
Livourne.	4650.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	66 à 67.
Sucre de Hambourg.	73 à 74.
Sucre d'Orléans.	67 à 68.
Savon de Marseille.	54 à 55.
Savon de fabrique.	46 à 47.
Chandelle.	51 à 52.
Billet au porteur.	1. p.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 120 liv. pour trois mois, pour Paris, et 125 liv. pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, a effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 26. *Sextidi, 26 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 18 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 22 septembre.

Les dangers de l'Empire et le besoin si impérieux de la paix n'ont encore pu jusqu'ici accélérer les délibérations de la diete. L'assemblée comitiale en est à la discussion des *préliminaires*, et l'on n'y a encore traité autre chose que les pleins pouvoirs, les instructions à donner aux députés et le mode de négociations.

Wurtzbourg, qui a voté avec le plus d'étendue, insistait pour que le traité de Westphalie fût pris pour base de la pacification, et qu'on demandât *une indemnité à la France*, &c. Voilà ce qu'on appelle préparer *l'avis de l'Empire*.

On voit que cet *avis* sera nécessairement un peu long à se former, et que d'ailleurs l'*avis* de l'Empire différe beaucoup jusqu'à présent de l'*avis* du gouvernement français. Aussi les plus sinceres amis de la paix en Allemagne sont ceux qui applaudissent le plus aux glorieux passages du Rhin, aux victoires non interrompues de la République Française et à ses rapides *préliminaires*.

Coblentz, le 6 octobre.

La forteresse d'Ehrenbreitstein renferme, outre la garnison autrichienne, quelques troupes d'Empire. Il parait qu'elle n'est pas sans provisions, puisque le commandant avait fait saisir, à l'approche des Français, toutes les denrées des environs.

Le feu est vif de part et d'autre. Les attaques et les sorties sont fréquentes; les villages environnans, Heusdorf, Ober, Arzheim, Niderberg et le couvent de Besselich sont réduits en cendres.

Hanau, le 24 septembre.

On remarque avec un extrême plaisir, que les Français ne font aucun changement dans l'administration des pays qu'ils ont parcourus depuis le passage du Rhin; ce qui annonce l'intention, non de faire des conquêtes, mais d'accélérer la conclusion de la paix si desirée. Aussi ont-ils pour eux les vœux de tous les Peuples.

L'approche de l'armée française ne cause pas le moindre trouble à Francfort. La foire dite *Saint-Michel* reste ouverte avec sécurité.

Le général prussien Hohenlohe a donné l'assurance que les amis de la Prusse ne feraient aucun dommage à la ville ni aux habitans; il continue lui-même sa résidence à Francfort.

L'armée autrichienne s'est repliée par Konigstein et Hochst. Les bagages ont traversé Francfort. Elle a été mise en pleine déroute à Dietz sur la Lahn. Sans une manœuvre habile du général de Wurtemberg, le corps d'armée et toute son artillerie étaient enveloppés.

Les vainqueurs ont trouvé à Ulmstadt une grande quantité de lits.

La noblesse d'Heilbronn en Suabe abandonne ses foyers: tout ce qui n'est pas la noblesse demeure avec confiance.

Les cercles de Suabe et de Franconie ont résolu de garder, à titre d'indemnité, une partie des mois romains dûs par eux à la caisse d'Empire.

ITALIE.

Livourne, le 15 septembre.

L'abondance des grains arrivés dans ce port est telle, que les négocians sont obligés de les laisser à bord, les magasins de Livourne et de Pise étant tous remplis.

Depuis qu'on a acquis la certitude du rétablissement de la paix entre la Suéde et l'empereur de Maroc, il est parti de ce port beaucoup de bâtimens pour ces contrées barbaresques, où ils vont chercher leurs cargaisons.

L'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Hotham, après avoir long-tems mouillé dans notre rade pour s'approvisionner, vient de mettre à la voile le 6 de ce mois, composée de vingt vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates.

Cette escadre a été renforcée en route de trois vaisseaux de ligne, et de trois frégates du roi de Naples.

On présume qu'elle est en ce moment sur la côte occidentale de Gênes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 vendémiaire.

Les séances des 23 et 24 ne seront pas perdues pour la République: elles ont dévoilé une trame habilement ourdie et déjoué des complots profondément pervers. *Des explications de famille*, comme l'a dit Legendre, ont dissipé les nuages qui depuis quelque tems semblaient obscurcir des réputations jusqu'alors si pures. Une mesure sévere, prise contre deux membres de la Convention, a confirmé, surtout à l'égard de l'un d'eux, cette vérité terrible, que:

Quelquefois des Dieux la longue patience
Fait sur nous à pas lents descendre la vengeance.

Le rapport présenté le 23, au nom des comités de gouvernement, sur une correspondance entretenue de Paris à Bâle, avait démontré que l'agitation séditieuse des sections de Paris provenait d'une impulsion donnée par une conspiration de l'étranger. A la suite de ce rapport, Tallien voulant dénoncer plusieurs de ses collégues comme complices de cette conjuration, avait demandé que l'Assemblée se formât en comité général.

Cette proposition adoptée, tous les spectateurs s'étaient retirés; et la séance avait duré jusqu'après minuit, sans qu'il transpirât autre chose dans le public, que des accusations contre Rovere et Saladin et des explications de la part de Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, Henri Lariviere, Lesage, &c.

Le 24, la séance a été ouverte comme à l'ordinaire. Un rapport important sur les finances en avait occupé les premieres heures: on avait ensuite entendu des pétitions bien tardives, par lesquelles on protestait contre ce qui s'était passé dans les assemblées primaires. Un membre entraîné par cette effervescence tribunicienne, aussi fréquente à certains hommes que dangereuse pour la Patrie, avait proposé la suspension de l'assemblée électorale de Paris. Quelques motifs d'intérêt public dérobaient apparemment à ses yeux les inconvéniens bien plus nombreux et bien plus graves que cette opinion aurait occasionnés. Les spectateurs, par des démonstrations que leur interdit et la constitution et le respect dû à l'Assemblée, paraissaient encore vouloir influencer sa délibération.

Enfin Daunou, membre de la commission des onze, parvient à faire entendre le langage de la raison, des principes et de la politique. Il prouve combien il est imprudent et injuste de casser, suspendre même l'assemblée électorale, lorsqu'on l'a laissé se former, lorsque les élections sont presque achevées; combien il deviendrait funeste à la chose publique de retarder la session du corps législatif, et de donner aux ennemis de la Convention un prétexte pour l'accuser de chercher à se perpétuer et pour déclarer nulle l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor, et même de l'acte constitutionnel: l'Assemblée convaincue rejette toute idée de suspension, et donne une nouvelle marque de l'intention où elle est d'exécuter la constitution, le 5 brumaire.

La salle retentissait des cris de *vive la République!* la séance allait se lever au milieu de cette allégresse universelle; un membre s'y oppose, c'est Legendre.

Il provoque une déclaration publique de ce qui s'est passé dans le comité général.

Louvet monte à la tribune, et dans un discours éloquent de vérité, rappelle ce qu'il a dit et sur ses collégues qu'il a défendus et sur les deux membres qu'il a dénoncés.

Il peint Rovere comme un agent de l'étranger, arrivant à la Convention tout couvert du sang de la glaciere d'Avignon, se fesant l'un des plus féroces directeurs du 31 mai, l'un des plus ardens persécuteurs des proscrits; puis, après la chûte de Robespierre, se couvrant d'un masque de justice et d'humanité, se glissant dans les comités de gouvernement pour en contrarier les opérations, pour en divulguer les secrets et instruire les ennemis de la République; se créant, au comité de sureté générale, une police particuliere, plaçant auprès de lui un émigré conspirateur, inventant des complots ridicules afin d'avilir la représentation nationale et de la déshériter de la confiance du Peuple; dirigeant, appaisant à son gré les mouvemens d'une jeunesse égarée qui résistait, en messidor, aux décrets de la Convention; excitant, prolongeant les massacres qui depuis plus de six mois ensanglantent le midi, et fesant ajourner sans cesse les mesures de répression et de châtiment; appelant sans relâche la division dans l'Assemblée, provoquant des rapports pour de nouvelles épurations, répandant la terreur dans l'ame de plusieurs députés vertueux, mais faibles, en leur disant que les comités préparaient contre eux des actes d'accusation; imaginant et accréditant les bruits les plus calomnieux et les plus absurdes sur les membres les plus énergiques du gouvernement; appuyant, même au sein de la Convention, les outrages que venaient lui faire à sa barre, quelques insolens meneurs de sections, enfin correspondant, dans ces derniers troubles, avec les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur.

Les reproches adressés à Saladin le représentent comme complice de Rovere, comme instrument de la conspiration. Dans sa mission au Jura, il bouleverse ce département et fait un voyage à Bâle; à Paris, dans une réunion de députés, il seconde Rovere, calomnie le gouvernement, et appuie les sections; chez une marchande libraire, il se peint comme une victime, sonne l'alarme, demande une garantie aux séditieux.

Des accusations de ce caractere exigeaient une réponse précise et prompte, une justification solide et irrécusable. Les accusés sont absens; ils se croient donc coupables. La Convention toute entiere prononce leur arrestation.

Sans doute il est consolant pour ceux qui depuis long-tems ont appris à juger ces deux membres, de voir que des représentans estimables se sont lavés de toutes les imputations que la perfidie des conspirateurs et leurs éloges adroitement pernicieux avaient donné sujet de leur faire. Si les proscrits du 31 mai avaient trahi la République, où serait désormais la confiance dans la vertu? Il faudrait donc regarder tous les hommes comme des fourbes, des ambitieux et des lâches.

L'un des accusés fut enveloppé dans la proscription, sa conduite aujourd'hui nous rappelle notre surprise à cette époque, lorsque nous le vîmes persécuté pour une cause si belle, et qu'il n'avait pas toujours défendue.

Puissent ces explications ramener l'union et la bonne intelligence entre tous les membres de l'Assemblée! Et grands dieux! qu'ils se lassent enfin et des révolutions et des discordes! Puissent-ils du moins, lorsqu'ils auront quelques doutes les uns sur les autres, les éclaircir ainsi dans un comité général, et n'ouvrir leurs portes au public que lorsque les inquiétudes seront dissipées. Cinq années d'expérience ont dû les convaincre combien ces débats personnels sont scandaleux, et discréditent le corps qui se les permet.

Puissent les électeurs de Paris (s'ils sont vraiment patriotes) ouvrir enfin les yeux sur les menées dont ils seraient devenus les victimes! Qu'ils nomment des républicains pour nouveaux membres au corps législatif, et dans les administrations et dans les tribunaux. C'est le seul moyen qui leur reste de prouver que leurs intentions ont été pures, qu'ils savent voir la vérité lorsqu'elle vient frapper leurs regards, détester le crime lorsqu'il est démasqué, et servir la Patrie par des effets plutôt que par des discours. Qu'ils se persuadent bien qu'il n'y a plus pour les bons Français de sureté que dans l'affermissement de la République et dans l'exécution franche et inflexible de la constitution républicaine. Tropvé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Un des secrétaires donne lecture de la dépêche suivante:

Cayenne, le 6 thermidor, l'an 2 de la République Française.

Citoyens représentans de la Nation Française, l'assemblée coloniale de Cayenne et Guiane Française vous annonce que la loi du 16 pluviôse dernier, concernant l'abolition de l'esclavage dans les colonies, a été proclamée ici dans le calme le plus parfait: tous les colons y ont adhéré avec respect et soumission; ils se sont même empressés à s'associer avec leurs nouveaux freres pour travailler, de part et d'autre, à se procurer leur subsistance, et les moyens d'acquitter les charges publiques. Ne composant plus aujourd'hui qu'une même famille, nous nous maintiendrons inviolablement dans les principes de la République une et indivisible.

Telles sont, citoyens représentans, les dispositions qui se manifestent dans les colonies.

Signé Metteraud, *président de l'Assemblée coloniale;* Moranville, *secrétaire.*

Loysel, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies. Représentans, l'activité d'un gouvernement dépend essentiellement de la simplicité dans les différentes branches de son administration; il a de la stabilité lorsque ses ressources sont proportionnées à ses besoins; il acquiert le plus haut degré de splendeur, s'il n'emploie que les établissemens strictement nécessaires à son action; et, dans une République, tout ce qui est superflu est nuisible.

Sous le régime monarchique, il avait été créé jusqu'à trente hôtels des monnaies; mais la plu-

part n'étaient point en activité, et ne servaient qu'à donner des privileges à des titulaires d'offices inutiles.

Ces hôtels étaient ceux de Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Strasbourg, Lille, Pau, Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes et Besançon.

En 1772, les treize derniers furent supprimés, comme inutiles; mais le gouvernement fut obligé de composer avec les titulaires d'offices, et d'y conserver une juridiction; il en établit même une de plus à Nancy en 1782.

C'était alors le tems de ces privileges, et les provinces qui possédaient des hôtels de monnaies y attachaient d'autant plus d'importance, que le droit de battre monnaie a de tout tems été un attribut de la souveraineté.

Parmi les nombreux abus que l'Assemblée constituante avait à réformer, ceux de la partie des monnaies ne lui avaient point échappé; mais les obstacles qu'elle rencontra ne lui permirent d'employer que des mesures partielles. Le régime monarchique qui subsistait encore, luttait sans cesse contr'elle, et faisait les plus grands efforts pour conserver ses institutions. Il était réservé au gouvernement républicain de faire disparaître toutes ces entraves.

Les hôtels des monnaies doivent être placés de maniere à être alimentés avec le moins de frais possible; il faut les mettre dans le voisinage des matieres premieres qui entretiennent leur fabrication; et comme ce sont les especes et les lingots venant de l'étranger, qui y sont convertis en especes nationales, nous avons cru qu'il convenait d'établir des hôtels des monnaies, de préférence, sur les frontieres, au passage des métaux. Cette position facilite d'ailleurs au voyageur ou négociant étranger les moyens d'échanger les especes de son pays contre nos especes nationales, et au négociant Français un avantage pareil: ainsi, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice résultant de l'échange tourne au profit de la République.

Le même principe doit déterminer à placer les ateliers pour la fabrication de la petite monnaie dans le voisinage de ceux d'épuration du métal de cloches, afin d'éviter les transports; et comme il se trouve de ce métal dans presque toute l'étendue de la République, il pourra être établi des ateliers monétaires en quantité suffisante et à des distances convenables, pour tous les besoins du service public et des transactions commerciales, à mesure qu'il se formera des ateliers d'épuration.

La quantité de matieres existantes propres à ce dernier objet, est beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait d'abord présumé.

Indépendamment de la quantité immense de canons fabriqués avec le métal des cloches, quantité qui excede les besoins de la République; indépendamment encore du cuivre nécessaire aux manufactures, la République peut disposer, dès à présent, de plus de cinquante millions de kilogrammes (cent millions de livres pesant) en métal de cloches, pour la fabrication de la petite monnaie, ce qui excede de beaucoup les besoins des transactions sociales.

Mais il n'en sera pas moins avantageux de continuer l'épuration de ce métal par les procédés nouvellement découverts. Les cendres que l'on conserve, deviennent une mine d'étain facile à exploiter, et d'une richesse bien supérieure à toutes celles de l'Angleterre: elle peut suffire, pendant plusieurs siecles, à tous les besoins de la République.

Les Anglais l'avaient bien prévu, lorsqu'au commencement de la révolution des sociétés de ces insulaires offraient d'acheter notre métal de cloches pour nous rendre le cuivre, en se réservant l'étain.

C'est de la précision et de la beauté de la fabrication que dependent surtout la confiance du commerce et la difficulté des contrefaçons. Autrefois l'entretien des machines, telles que laminoires, coupoirs, balanciers, &c. était à la charge du directeur; nous proposons de les remettre à celle de la Nation, sous la surveillance d'un artiste mécanicien et des autres fonctionnaires nationaux, afin de ne pas mettre dans cet entretien une épargne nuisible à la beauté des especes, et de ne pas séparer les intérêts du directeur de ceux de la République.

Les fonctions de directeur présenteront moins des moyens de fortune, que l'application des talens pour la perfection de l'art monétaire.

La gravure est une partie importante dans les monnaies; elle a son caractere particulier, différent de celui des médailles, afin de conserver les empreintes des especes qui éprouvent une fréquente circulation.

La Nation Française peut obtenir un plus haut degré de perfection que toute autre, parce qu'elle possede dans son sein les artistes les plus distingués dans ce genre; mais le nombre n'en est pas assez grand pour les multiplier autant que les hôtels des monnaies.

D'un autre côté, les empreintes doivent être parfaitement identiques pour toutes les pieces de même espece. Cette ressemblance parfaite devient presqu'insurmontable pour les contrefacteurs. L'expérience sert d'appui à ce que nous avançons. Quelques précautions que prissent les meilleurs artistes dans nos différens hôtels des monnaies, les pieces qui s'y fabriquaient étaient dissemblables d'un hôtel à un autre, quoique chaque graveur particulier reçût du graveur général les poinçons, tous formés sur la même matrice, soit que la gravure fût plus ou moins enfoncée sur les carrés, soit qu'elle eût plus ou moins de dépouille, soit enfin que les graveurs particuliers missent plus ou moins de distance entre les lettres qu'ils formaient avec les poinçons de rapport.

Ces inconvéniens disparaîtront, en fesant fournir par le même et unique graveur tous les carrés nécessaires au monnayage dans les différens hôtels et ateliers monétaires.

L'art des essais est une partie très-délicate et très-importante, puisque c'est d'elle que dépend la certitude du jugement sur le titre des monnaies. Il est porté chez nous à un très-haut degré de perfection; mais il ne peut être confié qu'à un petit nombre de mains très-habiles.

C'est ici qu'il faut surtout beaucoup de dextérité et les connaissances les plus étendues de la pyrotechnie et de la docimasie: nous avons consulté les personnes les plus instruites dans cette partie: nous offrons, dans le projet que nous présentons, le résultat de leurs observations sur les précautions à prendre, soit pour admettre un citoyen aux fonctions d'inspecteur, de vérificateur des essais et d'essayeur, soit pour l'uniformité dans la méthode des essais et l'identité constante dans les agens et substances qui servent aux essais. Quelque longs que soient les détails dans lesquels nous sommes entrés, nous les avons crus indispensables pour assurer le jugement qui doit en résulter.

La loi laissait à l'essayeur la faculté de choisir entre deux poids différens de matiere celui qu'il jugeait à propos pour procéder aux essais. Ce poids d'essai était ou la semelle ou la demi-semelle. Le poids de semelle, pour l'or, était de vingt-quatre grains réels (poids de marc).

La demi-semelle était de douze grains, et c'était ce dernier qui était le plus en usage. Mais comme l'expérience a prouvé que la bonté de l'essai dépend en grande partie de la quantité de métal soumise à l'opération, et que d'ailleurs il est avantageux de réduire, autant qu'il est possible, la pratique d'un art à des opérations mécaniques et constantes, nous avons pensé, d'après l'expérience, que l'on atteindrait ce but, si le poids réel d'essai pour l'or était fixé à huit dixiemes de gramme (15 grains 728 dix milliemes, poids de marc).

Le poids de semelle, pour l'argent, était de 36 grains réels, poids de marc.

La demi-selle de 18 grains.

Nous proposons de prendre pour poids réel d'essai pour l'argent, un gramme 3 dixiemes (24 grains 4933 dix milliemes, poids de marc) quantité qui a paru réuir le plus d'avantages.

Le véritable moyen d'obtenir une préférence pour la monnaie d'une Nation, et d'ajouter une valeur idéale à sa valeur réelle, c'est de mettre une grande fidélité dans sa fabrication, et de la constater par une surveillance à laquelle on ne puisse échapper.

D'après les anciennes lois, le jugement des especes ne se faisait qu'après leur délivrance, souvent même plusieurs années après leur mise en circulation, et sur le titre le plus bas des pieces soumises à l'essai. Un directeur se trouvait ainsi placé entre son intérêt et son devoir. Si l'une de ses fabrications se trouvait à un titre non légal, il cherchait à se tenir à ce titre pour les délivrances du reste de l'année. L'effet de ces lois injustes était de lui faire chercher les moyens illicites de récupérer les pertes réelles auxquelles il se trouvait exposé.

Les lois de l'Assemblée constituante prescrivent un mode beaucoup plus raisonnable.

Néanmoins elles conservent encore un vice qu'il est important de détruire; c'est que les pieces ne sont jugées que lorsqu'elles sont en circulation; de maniere que si elles sont faibles par le titre et par le poids, celui qui en est porteur n'est point dédommagé, et elles influent sur le terme moyen qui est adopté dans l'évaluation du commerce étranger.

La monnaie qui est garantie par le sceau de l'Etat ne doit pas être livrée avant qu'on ait constaté si elle a toute la valeur qu'elle annonce.

Pour parvenir à ce but, nous proposons que des pieces, prises au hasard dans chaque fabrication par le commissaire national, soient envoyées à l'administration des monnaies, et que chaque fabrication soit jugée définitivement avant que la delivrance soit mise en émission.

Par ce moyen, les pieces en circulation ne pourront varier que dans les limites très-étroites de tolérance accordées pour le poids et pour le titre, et ne permettent qu'une perte ou un gain insensible à ceux qui recevront les pieces.

Les bureaux de change furent établis pour procurer des matieres aux monnaies: c'est la tréforerie qui pourvoira dans la suite à leur aliment, par le moyen de ses agens et des caissiers des monnaies.

Telles sont les bases qui ont dirigé notre travail.

Le mouvement sera imprimé dans les différens ateliers par des fonctionnaires, dont les uns sont chargés de la surveillance, les autres de la direction de la partie des arts, les derniers enfin de la comptabilité.

Le rapporteur propose ensuite, et l'Assemblée adopte un projet de décret en 134 articles, dont voici les principaux.

TITRE PREMIER.

Des hôtels des monnaies, ateliers monétaires, et des fonctionnaires des monnaies.

Art. Ier. Les hôtels des monnaies de la République, pour la fabrication des especes d'or et d'argent, sont au nombre de huit.

Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Lyon.

Il y sera aussi fabriqué de la petite monnaie.

II. Le directoire exécutif pourra en outre établir d'autres ateliers monétaires pour la fabrication de la petite monnaie.

III. Les hôtels des monnaies et les ateliers monétaires seront surveillés par une administration des monnaies.

IV. La trésorerie nationale fera parvenir aux hôtels et ateliers monétaires les métaux destinés à la fabrication.

V. Les fonctionnaires de l'hôtel des monnaies de Paris sont:

Un commissaire national:
Un directeur de la fabrication;
Un contrôleur du monnayage;
Un inspecteur des essais;
Un vérificateur des essais;
Deux essayeurs;
Un graveur;
Un artiste mécanicien chargé de la surveillance des machines;
Un artiste chargé de la fabrication des poids et balance d'essai;
Et un caissier.

VI. Les fonctionnaires des autres hôtels des monnaies et ateliers monétaires sont:

Un commissaire national, un directeur de la fabrication, un contrôleur du monnayage et un caissier.

VII. Les citoyens fonctionnaires des monnaies pourront seuls occuper des logemens dans les hôtels des monnaies ou ateliers monétaires.

TITRE II.

De l'administration des monnaies.

VIII. L'administration des monnaies sera composée de trois administrateurs.

IX. Les administrateurs seront nommés par le directoire exécutif.

X. L'administration sera présidée par un de ses membres, qui sera choisi tous les mois, au scrutin, par ses collègues.

XI. Elle surveillera immédiatement, dans toute l'étendue de la République, l'exécution des lois monétaires, la fabrication des monnaies, les fonctionnaires des monnaies, et l'entretien des hôtels des monnaies et ateliers monétaires.

Elle cotera et paraphera les registres à l'usage des commissaires nationaux.

Elle fera éprouver les carrés nécessaires au monnayage, avant de les remettre ou de les envoyer au commissaire national.

Elle vérifiera le titre des monnaies, et en jugera le travail.

Elle rédigera les tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les especes et matieres d'or et d'argent seront échangées.

Elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des especes étrangeres nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver.

Elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connaissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tableaux actuels, ni en publier de nouveaux, sans l'autorisation du directoire exécutif.

Elle fera parvenir les tableaux et les résultats des jugemens du travail des directeurs à la trésorerie nationale.

Elle prendra connaissance des contraventions et négligences que pourraient commettre les fonctionnaires des monnaies, relativement à leurs fonctions seulement.

Elle en informera le directoire exécutif, qui prononcera la révocation, s'il y a lieu.

Lorsque la révocation sera suivie de restitution, l'administration fera remettre au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'hôtel ou l'atelier monétaire, une expédition du procès-verbal qui constate les contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

XII. Elle surveillera la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires au monnayage des especes; elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite au commissaire national par le graveur. Cet administrateur

visera les recépissés qui en seront délivrés par le commissaire national.

XIII. Pour prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi, près de l'administration, un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs seront tenus de se pourvoir. La qualité de ces réactifs et substances sera vérifiée par l'inspecteur des essais, en présence d'un administrateur nommé à cet effet; il en sera dressé procès-verbal par cet administrateur et l'inspecteur des essais.

XIV. L'administration rendra compte, chaque année, et toutes les fois qu'elle en sera requise, au directoire exécutif, des résultats de ses opérations : elle lui remettra, chaque trimestre, un état de la quantité des especes qui auront été fabriquées.

XV. Les fonctionnaires des monnaies ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de l'administration. Le congé sera visé par le commissaire national de l'hôtel ou de l'atelier monétaire.

XVI. Il ne pourra être placé dans un hôtel ou atelier monétaire aucun fonctionnaire public qui soit parent ou allié, jusqu'au quatrieme degré exclusivement, d'aucun fonctionnaire du même hôtel ou atelier.

XVII. L'administration pourra employer à la fabrication et au monnayage telles machines, au faire à celles qui y sont employées tels changemens qu'elle jugera plus économiques ou plus avantageux, sur l'avis de l'artiste mécanicien, après qu'il en aura constaté l'avantage par des expériences.

Les frais de ces expériences seront payés par le caissier, sur les mémoires visés par l'administration, de la même maniere que les frais d'entretien et de réparation des machines et des hôtels et ateliers des monnaies.

XVIII. L'administration fixera les distributions des logemens destinés aux fonctionnaires des monnaies.

TITRE III.

XXXVI. La construction et l'entretien de toutes les machines servant à la fabrication et au monnayage, tels que laminoirs, coupoirs, balanciers, &c. les grosses réparations et l'entretien des couvertures et des laboratoires seront à la charge du trésor public.

Le directeur sera responsable des accidens du feu.

TITRE XIII.

LXXIX. Les especes étrangeres et les especes nationales hors de cours, seront payées au change, conformément au tarif décrété le 26 pluviôse, l'an 2.

Aucun autre objet n'y sera reçu et payé qu'il n'ait été préalablement revêtu du poinçon d'un essayeur, et accompagné d'un bulletin de sa part ou du poinçon d'un orfévre, comme il va être dit dans l'article suivant.

TITRE XVI.

Du jugement du titre des especes d'or et d'argent.

XCVIII. Le poids d'essai, pour l'or, sera de huit diziemes de gramme.

XCIX. Le poids d'essai, pour l'argent, sera d'un gramme et trois diziemes de gramme.

TITRE XVIII.

Des salaires attribués aux fonctionnaires des monnaies.

CXX. Le traitement annuel des fonctionnaires des monnaies demeure fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque administrateur et inspecteur des essais, l'équivalent de trois mille myriagrammes de grain, ci. . . . . 3000 myr.

Le commissaire national, le vérificateur des essais, le caissier et l'artiste mecanicien, à chacun 2500

A chacun des essayeurs. 1500

Le contrôleur du monnayage 1200

Le directeur 2000

Le graveur et l'artiste, chargés de la fabrication des poids et balances, seront payés sur leurs mémoires réglés par l'artiste mécanicien, visés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

CXXI. Les salaires ci-dessus seront payés par le caissier sur simples mémoires, visés par l'administration.

CXXII. Les mémoires des constructions, entretien et réparation des hôtels ou ateliers monétaires seront certifiés par le commissaire national, et ordonnancés par l'administration.

Les mémoires des constructions, entretien et réparation de machines, seront certifiés par le commissaire national, réglés par l'artiste mecanicien, et ordonnancés par l'administration.

CXXIII. Chaque année l'administration présentera au directoire exécutif, qui le proposera au corps législatif :

1°. L'état des frais de bureau, de construction, entretien et réparation des hôtels, ateliers, monétaires et des machines;

2°. Celui des frais de fabrication des poinçons, matrices et carrés, des poids et balances;

3°. Celui des frais de fabrication des flaons et de monnayage des especes.

CXXIV. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Les autres articles reglent les attributions des differens fonctionnaires des monnaies.

Pons. Votre comité de législation, en soumettant à un nouvel examen le projet de décret que vous lui avez renvoyé, s'est convaincu que les lois présentées avec de bonnes intentions comme elles doivent l'être toutes, ne pouvaient que gagner à être mûrement réfléchies. Il a vu que personne en général n'a fait d'objection sur le fond du projet, puisqu'on n'était divisé que sur la maniere de mettre hors de jugement des hommes que chacun convenait ne devoir pas y être traduits; il s'est donc appliqué à éviter les répétitions qui se trouvaient dans la rédaction, et surtout à employer les termes propres à exprimer nettement la pensée du législateur.

Mais pour vous en faire sentir l'importance, pour vous faire voir combien la passion met d'adresse à éluder les lois qui la gênent, pour user de celles qui la servent, pour vous faire voir qu'avec les lois existantes, quand on veut assassiner on assassine; il m'a chargé de vous citer l'exemple du tribunal de Vaucluse.

Je prie l'Assemblée de donner ici toute son attention; c'est un exemple peu commun, de la maniere dont on peut abuser des meilleures lois.

Des hommes avaient été jugés par ce tribunal, ils l'avaient bien été sans doute, ils avaient payé de leurs têtes les crimes dont ils avaient été reconnus coupables. Je veux parler de la commission de Vaucluse; auprès d'elle existait, par son état, un homme qui n'en faisait point partie, un moule à jugement, une machine à écriture, un commis-greffier chargé d'écrire, sous la dictée, la déclaration du juré et le prononcé du juge. Il fut mis en jugement comme complice des crimes de la commission. Les jurés prononcerent qu'il était convaincu d'y avoir coopéré directement, mais ils déclarerent en même tems qu'il n'était pas constant qu'il l'eût fait avec des intentions criminelles. Ils avaient ainsi distingué la main qui exécute, de la pensée qui la dirige.

Acquitté par le jury sur la question intentionnelle, les portes de sa prison devaient s'ouvrir pour le rendre à la liberté. Quelle tournure prirent les juges qui voulaient sa condamnation? Ils ouvrirent le code pénal, et argumenterent ainsi : Vous avez été déclaré complice d'hommes qui ont été condamnés pour assassinats; vous n'êtes pas convaincu d'avoir eu des intentions criminelles, mais un article porte que l'assassinat commis sans préméditation, est un meurtre. Vous êtes meurtrier, et vous en porterez la peine, qui est de 20 ans de fers. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'Assemblée.)

Je suis encore chargé de vous communiquer une lettre que nos collégues du comité de salut public nous ont transmise; on verra s'il était peu important, comme on le disait hier, de renouveler les administrations.

Pons donne connaissance de cette lettre, écrite par l'officier général commandant la division des Côtes-du-Nord. Elles annonce que trois chefs des chouans viennent d'être acquittés par le tribunal de ce département, par les soins de l'accusateur public. Ce militaire se plaint en outre que depuis la loi du 30 prairial, pas un chouan n'a été jugé, ce qui les enhardit dans le crime.

Defermont. Je demande que, séance tenante, le comité de sureté générale nous dise pourquoi Cormatin et ses complices ne sont point en jugement.

Cette proposition est décrétée.

Pons de Verdun. Vous voyez combien il est urgent d'arrêter des abus aussi crians, combien il importe de soustraire à la vengeance de ces hommes qui font couler à flots le sang républicain, ces patriotes qui vous eussent fait un rempart de leurs corps, et dont, par toutes sortes de ruses, on resserre les fers, au moment où leur présence ferait nécessaire pour réchauffer l'esprit public.

Il relit avec quelques changemens le projet qu'il a présenté hier.

Villers. Il y a quelque chose de remarquable dans le projet que vous allez discuter : c'est qu'après avoir annulé tous les actes d'accusation, qui ne feraient pas motivés comme le veulent les lois pénales, on vous propose encore de charger le comité de législation de statuer sur les procédures. Qu'aura-t-il donc à faire sur les actes annullés? N'est ce pas là une surabondance de précautions? Sans doute nous ne pouvons nous dissimuler que les amis les plus chauds de la liberté ont été persécutés par les ennemis; sans doute nous devons saisir toutes les occasions de leur rendre justice, mais ce n'est pas en fesant des lois exprès pour eux dont les assassins pourraient aussi profiter, mais en les fesant jouir du bénéfice de celles rendues. Sans vous parler de beaucoup d'autres, je citerai l'article VIII de la Déclaration des Droits, l'article CCXXIII de la Constitution, qui ordonne de punir l'auteur d'un acte arbitraire; et je vous propose de passer à l'ordre du jour motivé sur l'existence de ces deux articles.

Prenez-y garde, Citoyens, il ne faut pas que la journée du 13 vendémiaire, funeste à l'humanité, heureuse pour la République, vous fasse oublier celle du 1er prairial. Dans l'une et dans l'autre, on voulait assassiner la représentation nationale, et dans elle assassiner la Patrie et la liberté. Il faut que les auteurs de l'une et de l'autre soient punis : et je crains que le décret qui vous est présenté n'arrache de vos mains, les hommes coupables des crimes de ces deux journées.

Lanjuinais. Je ne suis point de l'avis du préopinant. Le projet de loi qui vous est proposé contient, selon moi, des dispositions pénales qui manquent à notre législation : je pense donc qu'il doit être adopté, et je ne l'attaque que dans quelques-unes de ses dispositions, et surtout dans son article VI, que je regarde commme contraire aux principes constitutionnels qui doivent dès à présent régler notre législation.

Et d'abord, je le demande, depuis quand un officier de police est-il, pour les nullités de ses actes, et pour la peine qu'il encoure à cet égard, soumis à des juges civils? Quelle espece d'inconvenient y aurait-il à décréter que tout cela serait prononcé par les juges qui doivent en connaître? Je le demande formellement, pour que tout ordre judiciaire ne soit pas interverti.

Ensuite, quel motif peut-on avoir pour attribuer au comité de législation la révision des procédures que vous auriez annullées formellement par l'article 1er? Je demande, à cet égard, la question préalable jusqu'à ce que l'on m'ait prouvé que cette disposition est simplement utile.

Berlier. Le projet qui vous est présenté se divise en deux parties principales. La premiere n'est pas contestée, et ne peut pas l'être. La seconde, attaquée par Lanjuinais, donne au comité de législation l'attribution spéciale de prononcer sur la validité des jugemens qui seront rendus sur des délits révolutionnaires. J'ai lieu de m'étonner qu'on s'oppose à cette attribution qui, dans le gouvernement provisoire, est conforme aux principes sur lesquels il est fondé, et qui, depuis que le comité de législation en est investi, n'a servi qu'à délivrer de l'oppression une foule de patriotes innocens, et à redresser les erreurs de quelques tribunaux qui s'écartaient trop facilement des regles de l'impartiale justice.

Il est d'ailleurs un principe incontestable, c'est que, dans tout ordre social, il faut un regulateur aux tribunaux, et ce régulateur doit être dans le gouvernement.

Or vos comités sont, jusqu'à l'établissement de la constitution, chargés du gouvernement provisoire; le comité de législation en est une partie essentielle, c'est donc dans les comités que doit se trouver ce régulateur, en attendant le régime constitutionnel.

Si, pendant cet intervalle, il plaisait à quelques juges de s'écarter des lois et des principes de la justice, je vous le demande, citoyens, quelle serait l'autorité réprimante de ces écarts? Je n'en connais aucune dans l'etat provisoire où nous sommes, si ce n'est votre comité de législation.

J'observe d'ailleurs, pour dissiper toutes les craintes, qu'il est circonscrit dans de très-étroites limites; qu'il n'est pas juge; mais simple régulateur.

L'usage qu'il a fait de cette autorité, depuis une année, lui a mérité toute votre confiance; il ne s'en est jamais servi pour atténuer le châtiment des coupables; mais il a sauvé des innocens, et a protegé les vieux amis de la révolution, trop long-tems et trop audacieusement persécutés par les ennemis de la liberté. (On applaudit.) Je vote pour le projet du comité.

Méaulle. Sous des dénominations odieuses, les amis de la revolution ont tous été proscrits par les factions, qui ont tour à tour agité la France.... mais qu'ils se rassurent, le regne des lois arrive, et la liberté de ceux qui restent dans les fers est écrite dans le cœur de tous les représentans du Peuple. Tout le monde est maintenant bien convaincu que la division, la diffamation, l'avilissement, les proscriptions, la mort des patriotes ont été les moyens les plus perfides, les plus dangereux par lesquels on vient de tenter encore de rétablir le despotisme royal.

Le voile est déchiré; les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire ont éclairé la conscience des incrédules, trop long-tems, trop cruellement abusés par les fausses protestations et les caresses simulées des partisans du trône. Patriotes, nos vils assassins se sont enfin montrés ceux de la République; la justice luit enfin pour tous : elle va vous arracher de la main de la persécution.

Si l'on paraît balancer encore, c'est que la malveillance fait craindre le retour des échafauds, ou une réaction aussi atroce, aussi sanglante que celle opérée par vos farouches ennemis. Ceux qui insinuent de pareilles craintes ne vous connaissent point assez, sans doute. . . . Non, non, les victimes du royalisme, ne justifieront points les assassinats par d'autres assassinats : j'en jure par le serment solennel qu'en ont fait vos freres, vos amis,

les vainqueurs du 13 vendémiaire, et ce serment sera religieusement observé. Jamais, non jamais la vengeance ne sera le plaisir des républicains. La maxime qui fait une vertu de cette passion féroce et sanguinaire, n'appartient qu'aux royalistes.

Un des points capitaux de votre morale à vous, est la soumission sans reserve à la loi. *A bas, à bas*, pour toujours les cris de la fureur : *à bas les égorgeurs*; le fer des assassins ne sera point ramassé par les républicains, ils ne transmettront à l'histoire que la gloire de leurs armes, que la générosité, que l'oubli, le mépris des injures et des maux qu'ils ont soufferts. C'est ainsi qu'ils honoreront la cause sublime qu'ils ont entreprise, et qu'ils se montreront dignes de la défendre encore.

Eh! comment pourraient-ils songer à des intérêts privés, à des vengeances particulieres, quand la République est en danger! Des objets plus dignes d'eux absorberont tous leurs soins; la Patrie ne réclame-t-elle pas déjà tout leur zele, toute leur activité pour assurer les subsistances du Peuple, et rétablir, s'il est possible, le crédit public.

Je propose le projet de décret suivant :

Art. I[er]. Toutes personnes arrêtées comme jacobins ou feuillans, comme terroristes ou moderés, comme vandalistes, ou sous d'autres dénominations semblables, qui n'offrent aucun crime prévu et qualifié par le code pénal, seront sur le champ mis en liberté.

II. Toutes personnes détenues pour des discours, lettres, opinions, écrits révolutionnaires, non défendus par une loi antérieure à leur émission ou publication, seront aussi mises en liberté.

III. Tout fonctionnaire public, arrêté pour avoir exécuté des lois révolutionnaires ou des arrêtés des représentans du Peuple en mission, seront pareillement mis en liberté.

IV. Les fonctionnaires ou agens de la République, arrêtés depuis le 9 thermidor an 2, pour les causes ci-dessus énoncées, et détenus ensuite ou écroués, sous le nom vague de dilapidateurs, et qui n'ont point été accusés ni jugés, dans les formes et dans les délais prescrits par les lois antérieures à leur arrestation, seront mis en liberté, sauf néanmoins aux parties intéressées ou aux officiers de police, de poursuivre, s'il y a lieu, ceux qui seraient de nouveau et légalement dénoncés, pour des délits prévus par le code pénal.

V. Seront mis en liberté, tous ceux qui ont été précédemment légalement acquittés sur des faits révolutionnaires pour lesquels ils auraient été itérativement traduits en justice, soit qu'ils aient été jugés par leurs juges naturels ou par des tribunaux extraordinaires.

VI. Les personnes élargies en vertu du présent décret, ne pourront exercer aucune action ni former aucune plainte sous prétexte de détention arbitraire.

VII. Le comité de législation est chargé de l'exécution du présent décret, dont l'insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

Lanjuinais. Il est évident que ce projet est, quant aux principes, préferable à celui du comité; mais avant d'entrer dans cette discussion, je dois relever une erreur insoutenable énoncée par Berlier; il a dit que le gouvernement était le régulateur de l'ordre judiciaire. Je soutiens que ce principe est faux, et que dans toute bonne constitution le pouvoir judiciaire doit être distinct et indépendant des deux autres. Le pouvoir exécutif ne peut avoir aucune autorité sur les jugemens; quand il usurpe cette autorité, le gouvernement devient tyrannique ou révolutionnaire, ce qui est à peu près la même chose.

Je reviens à l'article en discussion, et j'observe que dans un tems où la France était couverte de bastilles, où chaque cité comptait les proscrits par milliers, où nous gémissions tous opprimés par les comités révolutionnaires, on a bien pu, au milieu de ce désordre général, pour prévenir de plus grands maux, investir un comité de la Convention du pouvoir de réviser les jugemens de tous les tribunaux monstrueux; mais quand nous sommes délivrés de ces institutions tyranniques, rien ne peut plus autoriser cette attribution si contraire aux principes de l'organisation sociale.

D'ailleurs n'avez-vous pas un tribunal de cassation? n'a-t-il pas de tout tems mérité la confiance nationale? Eh bien! c'est à lui seul qu'appartient l'autorité dont vous voulez revêtir votre comité de législation. Quand donc, citoyens, cesserons-nous de juger? (On murmure.)

Hardy. Je demande à prouver que la constitution ne peut s'appliquer aux délits dont il est question; ils sont antérieurs à son acceptation.

Lanjuinais. Je réponds à cette observation, qu'il ne s'agit pas d'appliquer la constitution à ces délits, on propose de les faire juger d'après une loi qui, quand elle sera rendue, doit être exécutée dans tous les tems pour tous les délits semblables. Cette loi n'est pas faite pour quelques jours; elle n'est pas faite pour une faction; elle est faite pour être placée dans le code des lois nationales. Voulez-vous qu'elle porte encore l'empreinte révolutionnaire? Si vous donnez à un comité cette attribution, quelle garantie aurez-vous de la justice de ses décisions? Je soutiens que l'institution qu'on vous propose est une autorité superfétative. Je vous ai dit qu'elle appartenait au tribunal de cassation. D'après toutes ces considérations, je demande la question préalable sur le projet du comité.

André Dumont. Si ce projet pouvait atteindre le but que vous vous proposez, je l'adopterais volontiers; mais je vous prie d'observer qu'il serait favorable aux conspirateurs que l'on arrête en ce moment, et que, contre votre intention, on serait obligé, d'après cette loi, de les remettre en liberté.

Depuis le 12 vendémiaire, on a fait arrêter beaucoup d'individus, les uns pour avoir pris part à la révolte, les autres pour en avoir porté les signes de ralliement; d'autres enfin l'ont été comme Chouans ou comme agens des Vendéens. Eh bien! aucun de ces délits n'étant prévu ni par le code pénal ni par la loi qu'on vous propose, il faudrait donc condamner un juge de paix à 500 livres d'amende pour avoir fait arrêter des conspirateurs ou des Chouans? Il en serait de même quant aux accusés dont l'acte d'accusation n'a pas encore été rédigé; par exemple, quelles dispositions trouveriez-vous dans le code pénal pour caractériser les délits dont Pache et Bouchotte sont prévenus? Je ne vois dans le projet du comité que le germe de mille difficultés interminables. Je pense aussi qu'on doit préférer celui de Méaulle; mais comme j'y vois quelques articles dangereux, je demande que les deux projets soient renvoyés au comité de législation pour en faire un rapport.

Garnier de Saintes. Si l'on examine de bonne foi les circonstances dans lesquelles se trouve la République, on sentira la nécessité d'adopter le projet du comité, qui n'a pour but que de faire cesser les persécutions, l'arbitraire et l'influence des passions haineuses dont les meilleurs citoyens sont tous les jours les victimes, et de rendre à la liberté ses plus anciens amis, ses plus énergiques défenseurs. Le plus grand nombre de ces patriotes, poursuivis par une réaction contre-révolutionnaire, ont été arrêtés comme terroristes, quoiqu'ils n'eussent commis d'autre crime que d'avoir ardemment aimé la Patrie; aussi dès que ces républicains ont été enchaînés dans les cachots, dès qu'on a vu qu'il ne vous restait plus d'autres défenseurs que ceux qui composent les armées, on a cru que le moment était venu d'assassiner la représentation nationale et de renverser la République, et c'est alors que vous avez entendu répéter le cri de proscription et de mort; c'est alors que vous avez vu les ennemis de la liberté, le poignard à la main, demander audacieusement la royauté.

Vos comités, le courage des défenseurs de la Patrie ont vaincu ces scélérats et dispersé les conjurés; mais laisserez-vous plus long-tems leurs victimes gémir au fond des cachots? Quand la liberté triomphe, priverez-vous ses enfans les plus fidelles des avantages de la victoire? Non, citoyens, vous avez trop de justice, de civisme et d'humanité. S'il y a eu des égorgeurs, la plupart ont été punis; s'il en reste encore, qu'ils subissent le même châtiment.

Oui, la loi qu'on vous propose est faite pour les patriotes; on en a bien fait pour les aristocrates qui ont combattu à force ouverte; pour les prêtres fanatiques qui ont prêché les massacres du Midi. Vous vouliez, à force d'indulgence, faire oublier l'odieuse tyrannie de Robespierre; les aristocrates l'ont dédaignée, cette indulgence; ils ont abusé de votre générosité pour vous plonger le poignard dans le sein : eh bien! n'usez plus à leur égard que de la sévere justice, et rappelez autour de vous cette foule de républicains dont vous avez besoin pour maintenir votre ouvrage.

On parle de formalités; mais il n'en a point fallu pour incarcérer; pourquoi en faudrait-il pour absoudre?

Représentans du Peuple, la même mesure employee pour punir doit l'être aussi pour absoudre. Ces formalités auxquelles on attache tant de prix ont-elles été réclamées pour Talleyrand et pour Montesquiou?

Non, Citoyens, vous avez cru qu'appeler ces deux citoyens dans leur Patrie ce n'était pas usurper le pouvoir judiciaire; devez-vous avoir plus de scrupules pour rendre à la liberté les amis de la révolution?

Je vote pour le projet du comité; celui de Merlin aurait l'inconvénient d'absoudre de ... tables conspirateurs, et notamment ces infâmes journalistes qui, par leurs calomnies, ont preparé les meurtres et la guerre civile. Ces scélérats doivent être punis conformement au code pénal. (On applaudit.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a appris que la garnison de Mayence a perdu 300 hommes dans une sortie qu'elle a faite.

Plusieurs avantages ont été remportés par l'armée d'Italie.

La Convention a chargé les comités de salut public et de sureté générale de prendre, dans le jour, les mesures les plus efficaces pour faire exécuter les lois sur les patentes et les accaparemens.

On a lu la correspondance, qui l'avait déjà été dans le comité général.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* (le plus étendu de tous les journaux) est, *de ce moment* de 250 francs par trimestre, tant pour Paris que pour les départemens et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontieres.

Nous ne nous étendrons pas sur la nécessité qui nous force à cette augmentation; elle n'est qu'une suite du prix de la main-d'œuvre et de toutes les matieres presque doublées, qui entrent dans la confection de notre feuille.

Nous saisirons avec empressement l'époque où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, *pour le trimestre de brumaire*, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cette avis ne ferait pas parvenu à tems, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien taux.

Nous ne recevons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1[er] d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, francs de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 vendémiaire.

Le louis d'or.	1780 à 1665 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	3300.
Le numéraire, dans la proportion des louis. . . .	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1[er] germinal, an 4.	13 ½. 13. b.
Hambourg.	
Amsterdam.	1 ¼.
Bâle.	1 ½.
Gênes.	5050.
Livourne.	4650.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	72 à 75.
Sucre de Hambourg.	75 à 76.
Sucre d'Orléans.	68 à 69.
Savon de Marseille.	57 à 58.
Savon de fabrique.	43 à 44.
Chandelle.	52 à 53.
Billet au porteur.	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. *Septidi, 27 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 19 8bre 1795 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* est de 25 francs par trimestre, à dater de ce jour, tant pour Paris que pour les départemens et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontieres.

Nous avions espéré que l'augmentation derniere serait de peu de durée; mais le surhaussement successif et très-rapide, depuis cette époque, du prix du papier, de la main-d'œuvre, de toutes les matieres qui servent et qui entrent dans la confection de ce journal, renchérissement que nous avons supporté seuls depuis deux mois, dont nous ignorons le dernier terme, et qui était hors de toute proportion avec l'abonnement de 500 liv. par année, nous force à doubler aujourd'hui le prix de la souscription.

Nous saisirons avec empressement le moment où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, *pour le trimestre de brumaire*, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à tems, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien prix.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 15.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 5 octobre.

La province de Hollande s'est toujours montrée, comme vous le savez, le soutien de la liberté; elle en a toujours conservé les vrais principes; elle en a toujours défendu les droits; et si elle a eu la douleur de porter des fers, elle n'a jamais cessé de faire les plus périlleux efforts pour les briser: la révolution actuelle est son ouvrage, c'est le complément de celle de 1787, qu'elle avait infructueusement tentée.

Plus heureuse aujourd'hui, cette généreuse province va, par un acte éclatant de justice, mettre le sceau au bonheur des Provinces-Unies, comme le ci-devant stathouder a mis le comble à ses crimes par la lettre qui détermine sa condamnation. On n'en avait pas besoin pour faire le procès à ce grand coupable: cependant, sans ce dernier forfait politique, sans ce féroce attentat contre la Patrie, on eût peut-être éludé le devoir de le juger. L'infâme! il a voulu forcer ses maîtres à le punir; il a comblé la mesure. Le glaive de la loi ne l'atteindra pas, sans doute; sa lâcheté a garanti sa tête parjure, mais il n'échappera pas à l'infamie. Son acte d'accusation, qu'on est occupé à dresser, instruira l'Europe du tissu monstrueux de ses trahisons et du terme heureux de sa tyrannie.

Extrait des décrets de l'Assemblée des représentans provisoires du Peuple de Hollande. — Le 29 septembre 1795, l'an 1er de la liberté batave.

Les citoyens Hahn, P. Gevers, Paulus et Lapierre présentent, en exécution du décret du 5 août dernier, le rapport suivant, concernant la lettre du ci-devant stathouder, qui, par ledit décret, leur avait été remise pour leur avis être entendu à ce sujet; lettre écrite d'Angleterre au gouverneur de Surinam, le 7 janvier dernier, et par celui-ci envoyée à LL. HH. PP., remise à l'assemblée de celles-ci le 4 août, et là communiquée aux députés à la généralité, pour en faire part à leurs commettans.

Ladite lettre se trouve dans les nouvelles de la séance de ce jour 4 août.

Insertion soit faite pareillement en cet endroit.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon, conformément à cet avis, de remettre copie de ladite lettre, ensemble de l'avis en question, entre les mains des députés à la généralité, avec l'injonction qui est contenue.

Ledit avis sera imprimé dans un journal extraordinaire.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

J. G. H. Hahn, P. Gevers, P. Paulus, A. J. Lapierre, aux représentans provisoires du Peuple de Hollande.

Citoyens représentans, il vous a plu, par votre décret du 5 août, de remettre entre vos mains, afin d'en avoir votre avis, la lettre du ci-devant stathouder, écrite de Kew, le 7 janvier de la présente année, au gouverneur de la colonie de Surinam, J. F. Frederici, et contenant l'ordre perfide *de recevoir, tant à la Ramaribo que dans toute la colonie de Surinam, les troupes qui y seraient envoyées par S. M. Britannique; et pareillement d'admettre sur les rivieres, les vaisseaux de guerre, frégates et bâtimens armés, qui y seraient envoyés de la même part, et de considérer ces troupes et vaisseaux comme appartenant à une puissance amie et alliée de LL. HH. PP., et destinés à empêcher que cette colonie ne soit envahie par les Français.*

Depuis long-tems nous aurions pu présenter nos considérations à ce sujet; mais nous avons été retenus par l'attente continuelle que la soi-disant maison d'Orange mettrait bientôt le comble à son ingratitude envers la Patrie, par un manifeste exprès et une agression armée, comme on l'assurait en effet tant en ce pays-ci qu'ailleurs; et nous supposions que légalement instruits d'un semblable manifeste, vous auriez préféré alors de traiter collectivement le tout. Mais nous ne pouvons ni ne voulons tarder plus long-tems de satisfaire à vos ordres, et nous n'aurons pas besoin de beaucoup de paroles pour faire sentir en ceci l'atrocité du délit commis contre l'Etat entier, et ce, non-seulement d'après les principes éternels de la politique universelle, fondée sur la nature et sur la raison, mais encore d'après les institutions plus restreintes, et prétendues constitutionnelles, jusqu'à présent reçues dans ces contrées.

En effet, après le rôle perfide que Guillaume V a joué depuis 1780;

Après tout ce qui est arrivé durant et depuis la guerre avec l'Angleterre;

Après l'opposition téméraire de Guillaume à la volonté des Etats, et son départ de la Haye à cette époque:

Après ses conspirations ouvertes et cachées contre la liberté et l'indépendance de ce pays;

Après ses intelligences coupables avec des puissances étrangeres;

Après son honteux manifeste d'Amersfoort, du 11 septembre 1787;

Après avoir subjugué le pays avec une soldatesque étrangere;

Après l'avoir rempli de carnage, de rapine et de dévastation;

Après avoir lâché la bride à des séditieux exaspérés;

Après avoir ruiné et expulsé de leurs foyers des familles, ouvert la porte à la persécution des patriotes, et établi, sous le nom de mesures constitutionnelles, un véritable régime de terreur entre les mains de sa faction, régime qu'il a maintenu durant plus de sept années;

Après avoir, uniquement pour ses propres intérêts, entraîné ce pays dans la guerre la plus désastreuse qu'il ait jamais eu à souffrir;

Après avoir prodigué des torrens de sang et des millions;

Après avoir répandu sur ces provinces, dans la plus funeste mesure, tous les fléaux inséparables du théâtre de la guerre, et surtout du séjour des hordes britanniques;

Après avoir, au suprême degré, embrouillé toutes les branches du gouvernement;

Et enfin après avoir au moment de la crise, et quand Dieu lui-même conduisit les Français jusques dans le cœur de ce pays, cherché son salut dans une lâche fuite, où il a aussi entraîné les siens; et avoir ce jour même, 18 janvier de la présente année, écrit à LL. HH. PP. dans une fameuse missive, que *ne voulant point être un obstacle à la paix, si nécessaire aux bons habitans de ces provinces, il avait résolu de se retirer pour un tems du pays, lui et toute sa famille, dans l'attente que LL. HH. PP. ne désapprouveraient pas cette conduite, tandis qu'il priait le Très-Haut de répandre sur sa chere Patrie ses plus précieuses bénédictions*; et exprimant encore ses *regrets de n'avoir pu faire davantage pour sa prospérité*; annonçant de plus qu'il avait *retiré le commandement de l'armée des mains de ses deux fils, qui partaient avec lui*; que dirons-nous après tout cela et après que LL. HH. PP. eussent résolu de *notifier à tous les colonels et officiers commandans les régimens et les divers corps au service de l'Etat, ainsi qu'aux gouverneurs, commandans et sous-commandans des places, que Son Altesse s'était pour quelque tems absentée, et que pareillement ses deux fils avaient été déchargés du commandement*;

Qu'après tout cela Guillaume V ait, à un tel point, écouté son servile dévouement à l'Angleterre, que, sans aucun pouvoir ou autorisation à cet effet, il ait, par une séduction traîtreuse, cherché à induire le gouverneur de l'intéressante colonie de Surinam à une conduite dont les suites eussent été infiniment préjudiciables à l'Etat, si les odieuses intentions du corrupteur eussent été remplies: oui, citoyens représentans, nous ne pouvons nous persuader qu'il soit douteux à personne, après l'énumération de tous ces délits qui en fournissent la preuve, que Guillaume V se soit en effet rendu coupable de haute trahison envers la République.

Nous avouons cependant que tout ceci a moins étonné qu'indigné. Il n'est rien dans le nombre de toutes les aggressions ouvertes ou cachées du Peuple Batave en général, et de celles de la liberté et de l'indépendance de la Hollande en particulier, que l'on ne doive attendre de la part de Guillaume V eu égard à sa conduite constante envers la Patrie; et parmi tous les stathouders mentionnés dans l'histoire, nous n'en connaissons aucun dont les attentats contre la République puissent égaler les siens en nombre et en atrocité, et dont ainsi l'acte d'accusation soit plus facile à rediger.

C'est par cette raison, citoyens représentans, qu'il nous semble être de la derniere importance que ledit acte soit libellé dans la forme convenable. L'Europe verra alors que l'abolition du stathoudérat n'a pas été une mesure irréfléchie: tous les amis de la liberté y applaudiront, et béniront notre glorieuse révolution; les partisans du stathoudérat rougiront de honte, et les yeux seront sans doute dessillés à plusieurs. Nous pensons néanmoins que cette procédure ne saurait être instruite, suivie et conformée avec trop de soin et de solennité; et après avoir recherché des hommes capables de vous bien servir à cet égard, ainsi que la Patrie, il nous a semblé et nous vous proposons:

Qu'attendu que ladite lettre du ci-devant stathouder a été, de l'assemblée de LL. HH. PP., portée au bureau de cette assemblée par vos délégués à la généralité, elle soit de rechef, avec le présent avis, remise entre les mains desdits délégués, avec injonction d'en donner connaissance à LL. HH. PP., et de diriger auprès d'elles les choses à ce point, que ces pieces soient, le plus promptement possible, transmises aux citoyens Barius Voorda et Jean Valbenaer, professeurs à l'Université de Leyde, lesquels présenteront à LL. HH. PP. leurs considérations et avis, concernant la maniere d'entamer et de suivre ladite procédure criminelle, et aussi suppéditeront à LL. HH. PP. un acte succinct d'accusation contre ledit Guillaume V, autorisant lesdits professeurs de s'adjoindre ou d'employer telle personne qu'ils jugeront convenable pour l'acquit de leur commission, et de prendre connaissance des papiers d'Etat nécessaires.

Nous nous en rapportons toutefois à votre meilleur avis.

A la Haye, le 29 septembre 1795, l'an 1er de la liberté batave.

Signé J. G. H. HAHN, P. GEVERS, P. PAULUS, A. J. LAPIERRE.

Lettre du stathouder au gouverneur de Surinam, mentionnée dans la piece ci-dessus.

Notre féal, discret, notre bien aimé, nous avons jugé nécessaire de vous écrire et de vous mander par la présente que, tant à Taramaribo que dans le reste de la colonie de Surinam, vous ayez à admettre les troupes qui y seront envoyées de la part de S. M. britannique, et à recevoir aussi dans les rivieres tels vaisseaux de guerre, frégates, ou bâtimens armés qui y seront adressés par sadite majesté britannique, et de les considérer comme des troupes et vaisseaux d'une puissance amie et alliée de LL. HH. PP., qui viennent vers vous dans le dessein d'empêcher que la colonie ne soit envahie par les Français.

Sur ce, notre féal, discret, notre bien aimé, nous vous recommandons à la sainte protection de Dieu.

Kew, 7 février 1795.

Votre bienveillant ami. *Signé*, W. Pr. VAN ORANGE.

Par ordre de son altesse, dans l'absence de son secrétaire du cabinet. *Signé*, J. W. BOEGINK.

Certifié conforme à la lettre originale.

Signé, H. H. V. HEERT, *secrétaire*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Garrau. Nous ne pouvons pas douter qu'un grand nombre de patriotes ont été persécutés par ces assemblées de sections, des représentans du

Peuple, et même des administrations, dans le tems où commença cette réaction, que l'on ne put faire cesser, et qui en vint au point de vous assassiner.

Une grande partie des administrations est composée de parens d'émigrés, de prêtres réfractaires, et vous venez de rendre un décret pour les en purger.

Venez donc au secours des malheureux, qui gémissent depuis six mois dans les fers, parce qu'ils ont aimé leur Patrie.

On vous propose de les renvoyer au comité de sureté générale, mais déjà il est accablé de travail, et depuis le 13 il a nommé une commission de cinq membres, uniquement occupée de prononcer sur le sort des chouans, des royalistes, des scélérats, qui ont voulu vous assassiner, et elle ne cesse de délivrer des mises en liberté.

Le reste, chargé de prendre toutes les mesures de sureté générale, pourra-t-il écouter les réclamations de cette immensité de patriotes ? Ah ! depuis le 9 thermidor toutes les prisons n'ont-elles pas été ouvertes aux aristocrates ?

Sans doute elles renfermaient beaucoup de malheureux. Mais combien d'assassins, de voleurs, ont été élargis sans avoir été examinés. (On applaudit vivement dans les tribunes.) Ils ont fait une réaction qui a failli perdre la Patrie, et qui n'est pas encore arrêtée.

Les troubles des départemens du Midi sont à leur comble ; les prêtres refractaires y prêchent ouvertement la contre-révolution, et vous êtes obligés d'y envoyer des représentans, d'y deployer la force des armes.

Vous avez besoin de patriotes, pour arrêter ce torrent, et l'on vient sans cesse enchevêtrer la discussion, présenter des modifications de procureur, de chicannier. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Quand il s'est agi de faire rentrer les émigrés, a-t-on ainsi invoqué les principes ? On vous a parlé tout à l'heure du tribunal de cassation ; mais les y a-t-on renvoyés alors, et le comité de législation n'a-t-il pas été investi pour eux du plus grand pouvoir ? Avons-nous donc deux poids et deux mesures ? (Les applaudissemens recommencent.)

Sans doute mes collégues veulent comme nous la liberté, mais qu'ils ne laissent pas plus long-tems souffrir ceux qui ont combattu pour elle avec énergie. On nous a quelquefois reproché cette énergie ; on voit bien cependant qu'elle est encore necessaire. Je demande qu'on adopte l'article tel qu'il a été présenté par le comité. (Des bravos, des applaudissemens réitérés se font entendre dans les tribunes ; et au milieu du bruit qui se prolonge, quelques murmures se font entendre.)

Lanjuinais. Président, fais cesser ces hurlemens.

Doulcet. Président, présidez.

Un grand nombre de voix. Fermez la discussion.

Reveillère-Lepaux. Quand il s'agit de la liberté des patriotes, veut-on opprimer la Convention ? (Les murmures recommencent.)

Tallien. Crois-t-on que nous le souffrirons ? Je demande que vous rappeliez les tribunes à la decence.

Le président. Je fais défense aux tribunes d'approuver ni d'improuver.

Tallien, s'adressant à la partie gauche. Croyez-vous que c'est ici le triomphe d'une faction ? On a combattu pour la liberté, et non pas pour vous.

Le calme se rétablit. Le président accorde la parole à Defermont.

Defermont. Je n'attribuerai jamais l'exagération même de mes collégues qu'à un saint enthousiasme pour la liberté ; mais ceux qui s'y livrent, doivent permettre à ceux qui croient que toutes les opinions doivent être calculées, de revenir sur la sagesse des motifs qui avaient déterminé la premiere délibération.

Lorsque l'article II fut proposé, on était loin de cet état de lutte passionnée, on discutait froidement ce qui en effet était l'objet d'une discussion sage.

Une explication donnée par le rapporteur avait fait sentir son véritable objet. On dit qu'il faut rendre les patriotes à la liberté ; mais qui veut les voir dans l'oppression ? Qui ne veut pas ouvrir leurs cachots et briser leurs fers ? Personne ici n'a un pareil dessein. Quelques personnes craignent seulement que des voleurs, des assassins ne profitent de votre indulgence ; et quand l'on demande que votre loi soit calculée avec sagesse, c'est pour donner plus de faveur à l'innocence, en ôtant tout espoir au crime.

Il est d'autant plus naturel que vous renfermiez cet article dans les justes bornes qui sont demandées, par un décret rendu il y a quatre jours, vous avez pourvu à toutes les exceptions qu'on vous propose d'y introduire : pourquoi les attacher à un décret qui doit avoir éternellement son exécution ?

Il n'est pas ici question de passions, d'animosités, nous cherchons tous le bien de la Patrie, rallions-nous autour de la liberté, de la constitution, serrons-nous les uns contre les autres. (On applaudit.) Ne croyez pas que le projet de l'étranger soit abandonné pour avoir reçu un échec. Ses partisans ne se cachent que pour se réunir et marcher de nouveau contre vous. Ils ne perdront tout espoir que quand la constitution sera en activité, car alors la République, défendue déjà par ses fondateurs, aura encore autant de fidelles gardiens qu'il y aura d'administrateurs, de juges nommés par le Peuple, autant de surveillans qu'il y aura de patriotes. C'est alors que l'homme de bien pourra jouir en paix de son bien ou de son industrie, et que le conspirateur en se cachant dans l'ombre, sera forcé de se soumettre à la loi qui même encore le protégera tout en le poursuivant.

Jusques-là, conservons les mesures que nous avons prises antérieurement pour le maintien de la liberté ; mais n'en attachons pas de nouvelles à une loi qui subsistera toujours, parce que je crois que l'institution salutaire du jury sera éternelle en France.

Barras. Citoyens, le jour de la justice est arrivé, et la Convention nationale est disposée à l'exercer toute entiere. A l'époque où elle va cesser ses travaux, elle doit redonner l'essor au patriotisme qui depuis six mois, on ne peut se le dissimuler, a été comprimé ; je demande donc que tout individu qui ne serait pas prévenu de vol, d'assassinat ou d'émigration, soit dans les vingt-quatre heures mis en liberté par les juges de paix. (On applaudit vivement et on demande à aller aux voix.)

Lanjuinais. Il est sans doute échappé à notre collégue Barras de dire, et d'autres crimes prévus par le code pénal ; car sans cela sa proposition serait horrible et subversive de tout ordre social.

André Dumont. Le décret est rendu : si on en demande le rapport, je réclame l'ordre du jour.

Méaulle. Nous voulons tous que l'arbitraire disparaisse ; il faut mettre aux voix la rédaction du comité.

Lanjuinais. A-t-on au moins réservé aux juges de paix la prise à partie, car on n'a jamais vu permettre de poursuivre un juge pour prévarication, sans lui donner la permission de prendre à partie.

Barras. Je demande que, sans avoir égard à tous ces discours de chicane, (On applaudit.) je demande qu'une fois pour toutes, les patriotes sortent des fers où on les tient depuis si long-tems. Je le demande pour le salut de la Patrie, je le demande pour l'honneur de la Convention ; et que quelques hommes ne viennent point ici empoisonner mes intentions, dire que mes propositions sont horribles. Il n'y a d'horrible à mes yeux que ceux qui ont mis la Patrie à deux doigts de sa perte. (On applaudit.) Il n'y a d'horribles que ceux qui depuis très-long-tems favorisent ici ouvertement les émigrés et les prêtres réfractaires. (Les applaudissemens redoublent.

Voilà, puisqu'il faut m'expliquer enfin, voilà mon opinion, et je la dis avec toute la franchise, tout le républicanisme qui m'appartient et qui m'animera toujours. Vous n'avez plus qu'une mesure à prendre, vous n'avez plus qu'un décret à rendre pour sauver la Patrie ; c'est de chasser du territoire français tous les émigrés qui y sont rentrés ; (On applaudit.) de faire sortir tous les prêtres fanatiques qui, non contens de n'avoir point prêté serment à la Patrie, la trahissent encore ouvertement.

Je demande le renvoi de mes deux propositions aux comités, pour qu'ils en fassent demain un rapport. (On applaudit de toutes parts ; des cris se font entendre ; Tallien réclame la parole, elle lui est accordée.)

Tallien. Les deux propositions qui viennent de vous être faites par Barras, doivent servir de bases aux opérations ultérieures de la Convention ; mais avant tout, il faut pour honorer la Convention, que tous les citoyens contre lesquels il n'y a pas de prévention de vol, d'assassinat, d'émigration soient rendus à la liberté, et je le demande d'une maniere formelle. (On applaudit.)

Après avoir satisfait ainsi à la justice, il faut pourvoir à la sureté de l'Etat. Qu'est-il besoin d'un renvoi pour faire sortir les émigrés, les prêtres, rentrés sur le territoire ? Ordonnez aux administrations de faire leur devoir.

Mais il est une proposition que j'ai déjà faite ici, et qui seule peut, je crois, mettre un terme à toutes nos agitations. Il faut donner à ceux qui ne veulent pas vivre parmi nous, le droit de s'en aller. Imitons l'exemple des Américains ; et disons à ces individus : La Nation Française a voulu un gouvernement républicain, il ne peut pas souffrir à côté des défenseurs de ses droits ceux qui seraient prêts à assassiner la Patrie ! partez, et cherchez ailleurs le regime qui vous convient. Il n'y a pas là de sang répandu, il n'y a pas d'échafauds, pas de terreur ; il n'y a que justice et sureté pour le Peuple.

Je conclus donc à ce que vous adoptiez l'article qui est à la discussion, et que vous chargiez les comités de vous faire, sous trois jours, le rapport de ma proposition. (Les plus vifs applaudissemens se font entendre.)

On demande à aller aux voix.

Lanjuinais monte à la tribune et demande la parole.

On crie au président de fermer la discussion.

Il consulte l'Assemblée.

Elle ferme la discussion. (Les applaudissemens recommencent.)

Lanjuinais. Je demande encore, par amendement, qu'on mette dans l'article : *ou tout autre délit porté au code pénal.*

L'Assemblée demande de nouveau à aller aux voix. Le président la consulte, et elle adopte l'article II rédigé par le comité.

Plusieurs membres. Le renvoi des propositions de Tallien.

Chénier. Il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à les adopter sur le champ, je crois même qu'il est necessaire de le faire. Vous ne pouvez pas terminer une révolution républicaine, sans l'expulsion des royalistes. Toute espece de révolution a toujours fini par le bannissement des hommes qui y avaient été contraires. Ainsi, les Belges chasserent tous ceux qui y etaient vendus aux Autrichiens ; ainsi, lorsque Gustave Vasa, et c'était un roi, délivra son pays de la domination danoise, il expulsa tous ceux qui y étaient attachés, et même les prêtres catholiques, dont le systême alors, comme aujourd'hui, était de semer le trouble et la division ; ainsi les Américains expulserent tout ce qui était vendu à l'Angleterre ; et vous, après avoir traversé quatorze siecles de monarchie pour créer une République, vous croiriez finir une révolution sans cette mesure ? N'avez-vous pas vu les royalistes se relever plus fort que jamais dans l'instant même où l'on disait qu'il n'y en avait plus ? Jamais vous n'aurez avec eux de tranquillité, il faut les éloigner.

Je demande qu'on adopte la proposition de Tallien, et qu'on charge les comités de vous faire demain un rapport sur les moyens d'exécution.

L'Assemblée entiere se leve, et le décret est rendu aux cris de *Vive la République !*

Les articles III, IV et V du projet présenté par Pons sont successivement adoptés.

Defermont renouvelle sur l'article VI les observations faites par Lanjuinais. L'Assemblée l'adopte sans y avoir égard.

On demande qu'on excepte, par un article formel, les détenus depuis le 13 vendémiaire.

Cette proposition est adoptée.

Defermont. A force d'exceptions, il faudrait, pour ne pas embarrasser les juges de paix, les exprimer toutes, et je demande qu'on nomme formellement Pache, Bouchotte et autres, sans cela on les mettra bientôt dehors.

N. . . L'ordre du jour, il y a un décret de la Convention.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Pons relit la loi ; dont la rédaction définitive est adoptée ainsi qu'il suit.

La Convention nationale, aprè avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete ce qui suit.

Art. I^er^. Il est expressément défendu à tous juges de paix, et à tous officiers de police de sureté, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 liv., ni excéder 5,000 liv. et de tous dommages intérêts qui seront prononcés par les tribunaux civils des departemens, de traduire pardevant un directeur de jury aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol, d'attentat contre la liberté et la sureté publique, ou autre crime prévu et spécifié par les lois pénales.

II. Il est enjoint, sous la même peine, auxdits juges de paix et officiers de police de sureté, de mettre en liberté, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, tout individu contre lequel il aurait été décerné des mandats d'arrêt non motivés, comme il est dit dans l'article précédent.

III. Tous actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés par les lois pénales, comme l'exige l'article I^er^, sont déclarés nuls.

IV. Il est expressément défendu à tout directeur du jury d'en dresser à l'avenir de semblables, à tout accusateur public d'en porter aux tribunaux militaires, et à tous tribunaux criminels d'en recevoir ou d'y donner suite, sous la peine portée par ledit article I^er^.

V. Lesdits directeurs de jury, accusateurs publics et juges criminels sont tenus, chacun sous la même peine, de mettre en liberté sur le champ tous individus contre lesquels il aurait été dressé des actes d'accusation déclarés nuls par l'article III.

VI. Le comité de législation est autorisé à statuer définitivement sur les actes d'accusation et jugemens annulés par les articles précédens, qui lui sont parvenus ou qui lui parviendraient, sans néanmoins que la présente disposition puisse autoriser les direc-

teurs du jury, accusateurs-publics et juges, à suspendre l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

VII. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois précédentes relatives aux chouans et autres rebelles des départemens de l'Ouest et de l'intérieur, ainsi qu'aux prêtres réfractaires et conspirateurs du 13 vendémiaire.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Il sera envoyé dans les départemens par des couriers extraordinaires.

Bordas. J'annonce que le comité de sureté générale, étonné de la suspension des poursuites dirigées contre les chefs des chouans, a pris un arrêté qui ordonne à la commission, chargée de les juger, de continuer la procédure sans interruption jusqu'au jugement définitif.

Le tribunal d'attribution chargé de cette affaire ayant été supprimé, il convient d'en confier la poursuite à l'une des commissions militaires établies à Paris. J'en fais la proposition.

Pénieres. Je m'y oppose, parce que ce serait mettre la Convention dans la nécessité de prolonger l'existence de ces conseils militaires institués uniquement pour juger les conspirateurs du 13 vendémiaire.

Dubois-Dubay. Comme Cormatin et autres chefs des chouans sont justiciables des conseils militaires, je demande qu'il en soit formé un *ad hoc* dans le jour.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE

On lit les lettres suivantes :

Le représentant du Peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, avec les pouvoirs des représentans du Peuple près les armées, à la Convention nationale. — Caen, le 20 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens collégues, il fut triste, il fut cruel sans doute pour vos cœurs paternels, le moment où on vint vous annoncer que les défenseurs de la République s'étaient vus forcés, par l'audace et le crime, de la cimenter du sang français.

Je n'ai pas été assez heureux pour partager vos dangers. Croyez que j'ai regretté de n'être pas au milieu de vous au moment où vos ames, agrandies par le sentiment de vos devoirs, vous firent attendre la mort avec le calme et la sécurité de la vertu.

Placé en seconde ligne, j'étais réservé au douloureux honneur de vous venger; et grâces au général en chef Dubayet, au bon esprit des troupes de ligne, au civisme de la majorité des gardes nationales, dont l'indignation était au comble, si le crime eût opéré le plus grand des forfaits, son triomphe eût été d'une très courte durée.

Cette ville est parfaitement calme et tranquille. Le patriotisme y était en force dès le 8 vendémiaire. La victoire du 13 lui a donné un nouvel éclat, et elle sera retranchée pour toujours du domaine de Charette, en dépit de ses partisans, contre lesquels on a déjà lancé plusieurs mandats d'arrêt.

J'oubliais de vous marquer que les Anglais étaient tellement dans la confiance des projets qu'on méditait, soit à Paris, soit à Caen, qu'un grand nombre de leurs vaisseaux se présenta à l'embouchure de la riviere d'Orne, où ils mirent à terre un parlementaire, sous le prétexte le plus ridicule, mais dans l'intention trop réelle de connaître l'effet de la conspiration, de faire des signaux et de s'aboucher avec les meneurs. Cet officier, qui parle très-bien notre langue, est certainement Français; on l'a emmené à Caen, sans prendre à son égard aucune précaution. Je l'ai fait garder à vue, parti que la prudence me conseillait.

Salut et fraternité. PORCHER.

Nouilly, au nom du comité des secours publics. Citoyens collégues, pour satisfaire à votre juste et paternelle sollicitude sur les soins qu'ont reçus et reçoivent à l'hospice militaire du Gros-Caillou les républicains qui, en défendant en héros la cause de la liberté et la représentation nationale, ont été atteints par le feu des rebelles dans la trop mémorable journée du 13 vendémiaire, votre comité des secours publics, en exécution du décret du 16, a arrêté que deux de ses membres, officiers de santé, visiteraient journellement vos intrépides défenseurs, et que tous les jours il vous ferait rendu un compte exact des égards que l'on a pour eux sous tous les rapports.

Chargé de cette touchante mission, concurremment avec mon collégue Dugennes, je vais vous en offrir un premier résultat d'autant plus consolant qu'il vous tranquillisera sur la situation de ces amis sincères et généreux, et qu'il détruira les impressions fâcheuses qui ont pu porter dans l'opinion publique des faits que la docile et sensible humanité, jointe à un ardent patriotisme, ont engagé à atténuer dans cette enceinte; faits qui néanmoins présentent quelque réalité, mais qu'il importe de développer, pour ne pas laisser planer d'injurieux soupçons sur les citoyens attachés à l'hospice du Gros-Caillou, qui le sont bien comportés, et sont cruellement affligés d'avoir vu dans un journal les faits exposés d'une maniere qui semble les compromettre tous.

On a dit à cette tribune que nos freres blessés, à leur entrée dans l'hospice, avaient été traités de gueux et de scélérats, parce qu'ils avaient tiré sur des Français; que leurs souliers y avaient été volés; qu'on leur donnait de très-mauvais bouillon; que les alimens leur étaient refusés; qu'enfin ils étaient mal couchés et mal soignés.

Empressés de voler à leur secours, mon collégue Dugennes et moi nous nous sommes rendus auprès d'eux. Là, après leur avoir exprimé en votre nom la reconnaissance nationale pour le sublime dévoûment qu'ils ont montré dans l'affaire du 13 vendémiaire, et leur avoir vu verser des larmes d'attendrissement et de joie sur les témoignages que nous leur avons donnés de votre sensibilité à leurs maux, nous les avons invités tous, et chacun en particulier, à répondre franchement sur les faits ci-dessus articulés; ils ont satisfait à notre invitation, et il en résulte,

1°. De l'aveu de quelques-uns, qu'un enfant de onze ans, qu'on leur a dit être le fils du dépensier de la maison, s'est glissé près de leurs lits, a prononcé qu'ils étaient des coquins, qu'ils avaient tiré sur des Français, que la Convention, pour récompense, leur donnerait deux onces de pain, et que, s'ils avaient des cartouches, elles lui fussent remises;

2°. De l'aveu de tous, qu'il était vrai que les souliers de deux seulement d'entre eux leur avaient été enlevés au moment où ils allaient entrer; mais qu'il est vraisemblable que ce petit larcin a été commis par quelques-uns de la foule qui accompagnait les brancards qui les portaient; qu'au reste tous leurs effets leur avaient été fidèlement remis, à l'exception de ceux qu'ils avaient perdus sur le champ de bataille.

3°. Que le bouillon qui leur avait été présenté le jour de leur entrée, était celui de l'ordinaire, et leur avait paru faible; mais que le lendemain il avait été bon, et qu'aujourd'hui il est excellent, parce qu'on met pour eux une marmite particulière.

4°. Que les premiers jours, on les privait d'alimens, quoique pressés par l'appétit; mais qu'il leur avait été observé avec sagesse qu'il convenait de le faire pour prévenir les accidens qui pouvaient se montrer dans les premiers momens.

5°. Qu'ils sont bien couchés, et qu'ils ont à faire l'éloge de l'humanité et du zele constant avec lesquels ils ont été soignés jusqu'ici, tant par les directeurs, officiers de santé et infirmiers, que par un membre du conseil de santé, le commissaire des guerres et un membre de l'agence des hôpitaux, qui tous les visitent très fréquemment.

Après ce témoignage de satisfaction générale, nous avons fait présenter l'enfant de onze ans, que le directeur avait enfermé dans une chambre, par forme de correction. Nous lui avons rappelé les propos qu'il avait tenus; il en est convenu.

Nous lui avons demandé qui les lui avait suggérés : Personne; mais j'ai cru bien faire, parce que j'en ai oui tenir de semblables dans les rues. Ce qu'il voulait faire de cartouches? Tuer des oiseaux. . . . La peine infligée par le directeur, lui sera continuée pendant quelques jours, et sera accompagnée de petites privations qui n'altéreront point sa santé.

Le pere n'a point eu de part aux propos tenus par le fils, et le témoignage le plus authentique a été porté en sa faveur, tant sur sa probité que sur son patriotisme.

Je termine, citoyens collégues, en vous assurant que, dans le nombre de nos freres blessés, la vie de très-peu paraît menacée de quelque danger; que tous m'ont chargé de vous remercier des marques d'attachement que vous leur avez données par votre décret du 17, et qu'enfin ils ne désirent recouvrer la santé que pour sacrifier au maintien de la République et à la défense de la Convention jusqu'à la derniere goutte de leur sang, s'il en était besoin. (On applaudit.)

Sallengros, au nom du comité des secours publics. Citoyens collégues, le comité des secours publics m'a chargé de vous rendre compte de la pétition malheureuse et infiniment intéressante de la mere de l'adjudant général chef de brigade Vernot Dejeu, commandant la cavalerie dans l'affaire qui a eu lieu le 28 messidor dernier sur la falaise de la presqu'île de Quiberon.

Et pour le faire de la maniere la plus propre à exciter la justice et la reconnaissance de la Nation et des représentans, il parait essentiel et convenable de rapporter textuellement les expressions contenues dans la lettre du citoyen Cherin, général de brigade, chef de l'état major général de l'armée des côtes de Brest, au comité de salut public, en date du 4 thermidor.

Or, voici comme il s'exprime :

« L'adjudant général chef de brigade Vernot-Dejeu, commandant la cavalerie, est un de ceux qui ont le plus contribué au succès de cette journée; (c'est-à-dire du 28 messidor, comme on l'a observé) il a succombé, suivant l'expression du général Hoche, après s'être couvert de gloire; cet officier, dont toute l'armée déplore la perte, laisse une mere octogénaire, infirme et pauvre. L'esprit de justice qui vous anime envers les valeureux défenseurs de la Patrie, vous portera sans doute à recommander à la bienfaisance de la Convention nationale, celle qui donna le jour à un être aussi intéressant par ses vertus, ses longs services et les malheurs qu'il éprouva sous le regne de la tyrannie abattue le 9 thermidor; il fut le soutien de sa mere pendant sa vie; il partageait avec elle le fruit de ses travaux. »

Le comité de salut public a renvoyé cette piece au comité des secours, qui, de son côté, l'a renvoyée à la commission des secours publics pour en faire son rapport, duquel il résulte que, ne pouvant accorder à la citoyenne Vernot qu'une indemnité de 600 liv., laisse au comité à décider si, en considération de son âge, de ses infirmités et de son indigence, il peut lui être accordé des secours plus conséquens.

Le comité des secours publics a donc pensé à l'unanimité que, pour remplir les intentions d'une Nation généreuse et les principes de justice qui animent la Convention nationale, il appartenait de procurer à la mere d'un héros de la Patrie, des secours tels qu'ils pussent lui procurer une aisance et la garantir de l'indigence pendant sa vieillesse, notamment quand il s'agit de la mere octogénaire, infirme et pauvre, d'un frere d'armes également intéressant par ses vertus et par ses longs services, et qui est mort couvert de gloire, après que, par sa bravoure, il a été un de ceux qui ont le plus contribué au succès d'une affaire très-importante à la défense, au salut et à la prospérité de la République.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, considérant que la citoyenne Vernot est octogénaire, infirme et pauvre; que son fils en fut le soutien pendant sa vie, en partageant avec elle le fruit de ses travaux; que ce fils Vernot, déjà adjudant-général, chef de brigade, est un de ceux qui, par leur bravoure, ont le plus contribué au succès de l'affaire mémorable de Quiberon, qui a eu lieu le 28 messidor dernier, et qu'il y a succombé après s'être couvert de gloire;

Considérant que la perte de cet officier, également intéressant par ses vertus et par ses longs services, a excité les regrets de toute l'armée des côtes de Brest.

Décrete une pension annuelle et viagere de 1,000 liv. au profit de ladite citoyenne Vernot, payable de six mois en six mois d'avance, à dater du 28 messidor dernier.

La commission des secours publics est autorisée à lui en expédier le brevet sur le vu du présent décret, et demeure chargée de son exécution, de maniere que la citoyenne Vernot reçoive à son domicile et sans délai, 500 liv. courant, depuis le 28 messidor, et pareille somme de 500 liv. au jour de chaque semestre.

Ce projet de décret est adopté.

Génissieux, au nom du comité de législation. Citoyens représentans, je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter un projet de loi, dont le but est de préserver la liberté publique des atteintes du pouvoir judiciaire, et les individus, de la morgue, de la tyrannie magistrale; d'écarter des tribunaux l'ignorance, l'immoralité et la mauvaise foi; de diminuer le nombre des procès, et de donner aux personnes et aux propriétés le complément de garantie promise par la constitution. Tous ces avantages doivent résulter de la faculté qu'on propose d'accorder à tout individu, sauf quelques légeres exceptions, de récuser un de ses juges : sans être tenu de justifier le motif de la récusation.

Il existe souvent dans l'esprit ou dans le cœur d'un juge des intérêts, des passions, des préventions que les citoyens ne pourraient jamais prouver, et dont ils ne pourraient se garantir.

Un citoyen qui a le malheur de plaider, n'aura pas la témérité d'y ajouter les malheurs que lui attirerait une récusation fondée sur un des motifs que je viens de retracer, ni sur un entre des milliers d'autres aussi vrais, mais aussi secrets.

Cependant, ce juge que sa prévention rend très-suspect, fût-il d'ailleurs habituellement homme de bien; ce juge qui reste en place, pourra impunément satisfaire son intérêt personnel, ou la passion qui le domine et qui l'égare : l'iniquité de son opinion percera même difficilement; à ses yeux la loi ne sera pas assez claire, ou le fait ne sera pas bien prouvé, ou bien il sera démontré pour lui quand il sera obscur pour d'autres, ou bien il trouvera que la loi permet la preuve d'un fait, quand d'autres penseront qu'elle était inadmissible et dangereuse : et ce sera ainsi qu'un juge ignorant ou subtil, prévenu ou corrompu, pourra abuser, sinon sans remords, du moins impunément, de cette partie terrible du pouvoir arbitraire que les meilleures lois laisseront éternellement à la morale de leurs ministres.

En autorisant la récusation d'un grand nombre de jurés en matiere de délit grave, on a fait un grand pas vers la justice; on a donné une premiere ga-

rentie à l'innocence : mais est-ce assez pour la rassurer dans cette partie ? Non certainement. Ne sont-ce pas les juges qui décident s'il y a lieu ou non à dresser l'acte d'accusation ? ne sont-ce pas les juges qui président aux débats, et qui posent les questions ? ne s'élève-t-il pas souvent des difficultés sérieuses sur l'application de la loi ? Dans une de ces trois fonctions, un juge ignorant, inattentif ou passionné, ne peut-il pas perdre un prévenu ? Ceux qui ont la moindre expérience de la procédure criminelle par jurés, ne savent-ils pas que le sort d'un accusé peut dépendre de la direction donnée aux débats, et de la bonne ou mauvaise position des questions ? N'a-t-on pas vu des juges égarer, intimider des témoins et des accusés par des propos durs, par des discours insidieux et par d'amères plaisanteries, par des menaces, des interruptions ?

Au surplus, serait-ce seulement lorsqu'il s'agirait de crimes punissables de peines afflictives ou infamantes, qu'il faudrait donner des garanties à l'innocence ? N'en doit-on point à ceux qui peuvent être injustement accusés de bassesses, de ces turpitudes, de ces vols qu'on appelle simples, de ces filouteries ou escroqueries, et autres délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, et où des juges seuls prononcent sur le fait et appliquent la loi ? Est-ce donc la main du bourreau qui déshonore et produit l'infamie ? Non, c'est le crime ; et malgré la frivole distinction des vols infamans et des vols non infamans, malgré cette distinction qui est dans la loi, mais n'est pas dans nos mœurs, un homme convaincu de vol simple n'en sera pas moins flétri par l'opinion publique ; il n'aura pas moins perdu la confiance ; il ne sera pas moins exclu de toutes les places, de toutes les sociétés.

Enfin l'honneur, plus cher que la vie, n'est-il pas souvent compromis dans les procès purement civils ? Ne doit-on pas dans ces circonstances, comme dans toutes les autres, garantie à l'honneur, à la réputation des citoyens ? ne la doit-on pas à leurs propriétés ?

Des remarques suivies pendant vingt-cinq ans, m'ont démontré qu'il n'est pas un procès où l'un des intéressés ne compte avec plus ou moins de fondement, ou sur ses intrigues, ses liaisons et ses sollicitations, ou sur le crédit de ses parens ou amis, sur la protection ou la faveur d'un des juges.

Tant que cet état de choses subsistera ; tant qu'une loi ne permettra pas, même dans les affaires civiles, de récuser sans expressions de motifs, de récuser, *péremptoirement* au moins, un des juges, nous aurons toujours à craindre, et trop souvent à éprouver la partialité dans les jugemens ; nous aurons toujours à trembler devant un juge prévenu ; le citoyen sera toujours obligé de faire des démarches souterraines, basses et honteuses, pour contre-miner, détruire ou atténuer son influence ; il sera toujours exposé à courber un front humilié devant un juge ou devant des protecteurs, pour mendier la justice qui lui est due.

Cette loi, en rendant impuissans les efforts de l'opulence, les tentations de la cupidité, les saillies de l'ambition, les complaisances de l'amitié, les séductions de l'amour, toutes les manœuvres de l'intrigue et de l'intérêt personnel, dessécherait et extirperait presque tous les germes d'une corruption désormais inutile et infructueuse ; elle détendrait, elle anéantirait le ressort de la terreur, de ce sentiment qui énerve et tue les vertus républicaines ; elle préviendrait la dangereuse influence que des juges qui seront en place pendant 5 ans, qui pourront y être pendant 10 ou 15 ans, prendraient sur les citoyens, et par eux dans le gouvernement ; car ils auraient bien le tems de mettre en jeu les ressorts de la faveur et de la crainte, pour fixer sur eux presque tous les suffrages.

Indépendamment des bons effets de cette loi dans l'ordre moral et politique, elle en aurait de sensibles dans l'ordre civil ; elle préviendrait une foule de procès que des hommes audacieux et injustes n'intentent ou ne soutiennent, des dénonciations qu'ils ne se permettent que dans la confiance qu'ils ont en la faveur ou le crédit d'un juge ; elle avertirait les citoyens de ne compter que sur la loi et l'équité ; elle laisserait au malheureux plaideur sa tranquillité ; elle l'affranchirait du manége bas et honteux des sollicitations ; elle l'empêcherait même de se plaindre trop amèrement du jugement qui l'aurait condamné, et dont il ne tarderait pas de sentir lui-même la justice.

En un mot, cette loi serait le complément de la garantie des personnes et des propriétés ; ce qui est le but d'une bonne constitution.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete :

Art. 1er. Chaque partie civile, chaque accusé peut par lui ou par son fondé de pouvoirs, dans le cas et dans les formes ci-après déterminées, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer contre les autres juges de récusations sur des motifs légitimes.

II. Dans les affaires civiles, susceptibles d'être jugées en dernier ressort, la récusation péremptoire pourra être exercée ;

1° Contre les juges des tribunaux de commerce de terre et de mer, qui seront remplacés par des suppléans, et à leur défaut par des négocians ou armateurs appelés par les juges ou suppléans non récusés ;

2° Contre les juges des tribunaux civils de département, qui seront remplacés d'abord par d'autres juges de la même section, à leur défaut par ceux d'une autre section, et enfin par des suppléans.

III. Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance.

IV. Les récusations péremptoires peuvent avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de départemens, lorsqu'ils jugent les appels des tribunaux de police correctionnelle ; ils sont momentanément remplacés par des juges du tribunal civil.

Elles ont lieu aussi contre les mêmes juges du tribunal criminel, le président excepté, lorsqu'il s'agit d'affaires instruites d'après un jury d'accusation.

Elles sont exercées à la même époque et dans les mêmes formes, que les récusations des jurés.

Les officiers remplissant le ministere public, ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas.

V. Aucune des récusations dont il est parlé ci-dessus, ne peut être faite en présence des juges assemblés ; elles seront notifiées en la personne du greffier ou de son substitut, qui en donnera récépissé au moins trois jours francs avant celui indiqué pour le jugement.

VI. Dans les tribunaux civils, divers individus, réunis par le même intérêt, prenant les mêmes conclusions, ne sont considérés collectivement que comme une seule partie, et sont tenus de se concerter pour une seule récusation péremptoire.

VII. Dans les tribunaux criminels, les co-prévenus ou co-accusés pourront exercer chacun leur récusation péremptoire.

VIII. Dans les tribunaux civils et criminels, lorsque le nombre de récusations péremptoires est tel que, dans le lieu où l'affaire est pendante, il devient impossible de former le tribunal par des remplacemens, l'affaire est renvoyée au tribunal de même genre le plus voisin ; mais dans le tribunal saisi par le renvoi, il ne pourra être exercé aucune récusation péremptoire.

Ce projet de décret est adopté.

Un membre, au nom des comités de liquidation et de législation, propose plusieurs décrets additionnels qui sont adoptés comme il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrete ce qui suit :

« Les dispositions de l'article LXXV de la loi du 1er floréal, an troisieme, sont applicables aux créanciers des parens d'émigrés dont la succession est ouverte au profit de la Nation ; en conséquence, les arrérages des pensions, soit perpétuelles, soit viageres, dues à ces créanciers, continueront de leur être payés conformément audit article, jusqu'à la liquidation définitive, et, dans ce cas seulement, la preuve de la solvabilité du débiteur sera faite dans la forme établie par l'article XLV de la même loi, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article CXII, si la succession débitrice est indivise avec des co héritiers non émigrés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, Louchet a fait une motion d'ordre sur la situation actuelle de la République. Il a ensuite fait diverses propositions qui ont été renvoyées au comité de salut public.

LIVRES DIVERS.

Etat général des postes de la République Française, nouvelle édition augmentée des décrets du 3 germinal et 3 fructidor, sur le prix des postes et messageries, 1 vol. in-8° avec cartes. Prix 15 liv. broché franc de port pour toute la République.

A Paris, chez Jolie, libraire quai des Augustins, n° 35.

Manuel du garde national, ou *Recueil des décrets concernant l'organisation et le service de la garde nationale sédentaire*, rendus depuis 1789 jusqu'à ce jour ; un vol. in-12 de 208 pages. Prix 10 liv., et 15 liv. franc de port.

On trouve au même dépôt :

Réglement concernant les manœuvres et le service de l'infanterie.

Ce réglement est du même format que le Manuel du garde national, dont il fait partie. Prix 10 liv., et 15 liv. franc de port.

Il faut affranchir toutes les lettres de demandes ou d'envoi d'argent.

Essai de géométrie sur les plans et les surfaces courbes, par Silvestre-François Lacroix. Prix 12 liv. 10 sous pour Paris.

Cet ouvrage fait suite aux élémens de géométrie, et les complette, en quelque sorte, dans ce qui regarde les plans et les solides. Il peut servir d'introduction à la coupe des pierres et à la charpente, et il est terminé par des principes généraux de perspective.

A Paris, chez Régent et Bernard, libraires quai des Augustins, n° 37.

On trouve chez Delaplace, libraire et commissionnaire à Paris, rue de Sorbonne n° 376, un exemplaire du *Voltaire* de Beaumarchais, édition des souscripteurs, 70 vol. in-8°, relié en maroquin rouge, doré sur tranche, bords et bordures, orné des figures de Moreau jeune, épreuves choisies. Prix, jusqu'aux 15 brumaire prochain, 46000 liv.

COURS DES CHANGES

Paris, le 26 vendémiaire.

Le louis d'or	1625 à 1630 liv.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	3100.
L'argent marqué	
Le numéraire, dans la proportion des louis	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	13½ 13. b.
Hambourg	9600.
Amsterdam	1½.
Bâle	1½.
Gênes	5600.
Livourne	4650.
Madrid	7[illegible].

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	75 à 76.
Sucre de Hambourg	79 à 80.
Sucre d'Orléans	69 à 70.
Savon de Marseille	55 à 56.
Savon de fabrique	44 à 45.
Chandelle	50 à 51.
Bon au porteur	1. p.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 12000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12,001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Octidi, 28 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (20 8bre 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* est de 250 francs par trimestre, à dater de ce jour, tant pour Paris que pour les départemens et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontieres.

Nous avions espéré que l'augmentation derniere serait de peu de durée; mais le surhaussement successif et très-rapide, depuis cette époque, du prix du papier, de la main-d'œuvre, de toutes les matieres qui servent et qui entrent dans la confection de ce journal, renchérissement que nous avons supporté seuls depuis deux mois, dont nous ignorons le dernier terme, et qui était hors de toute proportion avec l'abonnement de 500 liv. par année, nous force à doubler aujourd'hui le prix de la souscription.

Nous saisirons avec empressement le moment où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, *pour le trimestre de brumaire*, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à tems, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien prix.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ITALIE.

Savone, le 24 septembre.

Les Français préparent une campagne d'automne qui paraît devoir être décisive. La conclusion de la paix avec l'Espagne, leur donne la faculté de tripler en nombre leur armée d'Italie. Déjà il est arrivé à Nice des renforts considérables, et les Français, familiarisés avec la victoire, ont enfin pris la terrible offensive, seule maniere de combattre qui convienne à leur génie impétueux. Les provisions, les vivres, les munitions de toute espece s'augmentent à proportion de l'accroissement de l'armée.

Il semble que l'ennemi sente déjà l'ascendant irrésistible de la bravoure française. Les Austro-Sardes ont calculé la probabilité d'une retraite nécessaire; leurs opérations actuelles tendent à l'assurer: ils ont contremandé les transports de munitions et d'artillerie.

Leur général Dewins est attaqué d'une maladie grave, et la division regne parmi eux.....

Gênes, le 1er octobre.

Les bâtimens français qui se trouvent dans le port, ont célébré, le 21 septembre, l'anniversaire de l'établissement de la République française. Danses, jeux, chants, décharges d'artillerie; rien de ce qui annonce l'allégresse n'a été oublié. L'équipage d'un brigantin espagnol qui est à l'ancre, a fraternisé avec les Français.

Six navires anglais, qui étaient à la portée du canon, ont été, malgré eux, témoins de cette fête joyeuse. Le palais de l'ambassadeur et la maison du ministre de France ont été illuminés.

Les Français ont pris, dans les eaux de Madere, trois vaisseaux marchands portugais, sur lesquels se sont trouvés deux millions de *cruzades* et une riche cargaison. Ils ont renvoyé les équipages sur le plus petit bâtiment, après en avoir pris le butin.

La croisiere des Anglais se tenant toujours vers le Levant, les navires *idiots* et les corsaires français profitent de cette position pour entrer et sortir. Ces derniers ont même souvent la hardiesse d'amener des prises à la barbe de l'ennemi.

Le ministre anglais Drake, connu par son insolence et par sa brutalité, vient de déclarer au gouvernement qu'il ne voulait rien moins que faire pendre un négociant génois qui a eu l'impertinence de le convaincre de monopole et d'agiotage.

Les Anglais persistent dans leurs excès et dans leur audace: des frégates de cette Nation se sont permis dernierement de canonner jusques sur la plage vers Nervi, plusieurs bâtimens *idiots*, venant du Levant, d'où ils apportaient des grains. Les habitans, accourus en armes, ont fait fuir l'insolent Anglais.

Un vaisseau de ligne et une frégate de la même Nation étaient entrés dans ce port, malgré tous les signaux; mais la bonne contenance des frégates françaises les a forcés de s'éloigner.

Un bâtiment parti d'ici la semaine derniere *avec quatre-vingt-dix émigrés qui se rendaient en France*, a été pris en route par un corsaire français, et conduit à Oneille.

Le général autrichien Argenteau a failli tomber entre les mains des Français, dans le dernier combat où les Austro-Sardes ont perdu neuf cents hommes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrete ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'un héritier aura, avant son émigration, accepté purement et simplement une succession, soit par un acte exprès d'acceptation en forme authentique, soit en s'emparant de tout ou partie des biens de la succession sans inventaire, les créanciers de la succession pourront être liquidés directement sur l'héritier émigré, preuve préalablement faite de sa solvabilité ....

II. Dans le cas où la succession n'aurait été acceptée que par bénéfice d'inventaire, les créances sur la succession seront liquidées sur la preuve de la non-vacance de la succession, de la maniere établie par la loi du 1er floréal dernier.

III. Soit que la succession ait été acceptée purement et simplement, soit qu'elle ait été acceptée par bénéfice d'inventaire, les créanciers de l'émigré pourront demander leur liquidation pour la totalité ou partie de leurs créances sur la succession qui lui était échue, en justifiant, par le certificat de l'administration du département ou du liquidateur à Paris, que tous les créanciers de la succession qui avaient déposé leurs titres, ont été liquidés, et que, d'après l'actif constaté conformément aux dispositions de l'article CXV, il reste de quoi les payer en totalité ou en partie.

IV. Les créanciers qui prétendront droit en vertu de l'acceptation qui aurait été faite de la succession, soit purement et simplement, soit par bénéfice d'inventaire, seront tenus de prouver par pieces authentiques le droit qu'avait à la succession celui de l'acceptation de qui ils voudront se prévaloir.

V. Il n'est pas dérogé par les dispositions des trois articles qui précedent, aux dispositions de l'article CXII de la loi du 1er floréal an troisieme, qui seront aussi préalablement observées dans le cas prévu auxdits articles.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrete ce qui suit:

Art. 1er. Les scellés apposés sur les papiers des émigrés et non encore levés, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics des départemens, levés dans deux décades, à compter de la publication du présent décret, et il sera procédé de suite à l'inventaire de ce qui se trouvera sous lesdits scellés.

II. Les papiers, titres, actes et pieces servant de renseignement sur l'actif et le passif des émigrés, qui se sont trouvés sous les scellés déjà levés, et ceux qui se trouveront sous les scellés dont l'article précédent ordonne la levée, seront immédiatement adressés pour ce qui est relatif à chacun des émigrés, et à la diligence des procureurs-généraux-syndics, aux divers agens de la liquidation des créances et dettes des émigrés, chacun en ce qui les concerne.

III. Les membres des autorités constituées, les officiers publics et tous autres individus détenteurs d'actes publics, seront tenus, à la premiere réquisition qui leur en sera faite, de donner communication ou de fournir des expéditions aux agens de la liquidation, des papiers, titres, actes et pieces relatifs à l'actif et passif des émigrés, qui seront en leur possession.

Delaunay d'Angers, au nom des comités de gouvernement. Tel est le sort des grandes révolutions, qu'il est impossible de passer de l'état de la servitude à celui de la liberté, sans les plus violentes secousses.

Le gouvernement républicain, en s'établissant, froisse les intérêts, irrite les passions, et fait fermenter les ennemis de l'esclavage.

Le parti de l'étranger y joue ordinairement un rôle; ses moyens sont obliques, et les voies qu'il suit, sont détournées. Il comprime l'esprit public, salarie, flatte, effraie, et détermine les mouvemens qui lui sont favorables.

Ainsi nous avons vu la révolution avoir ses périodes et ses crises; ainsi, dans la conspiration du 13 vendémiaire, vous verrez unis, pour renverser la République, et les conspirateurs de l'intérieur, et le parti de l'étranger.

Des correspondances très-précieuses ont été saisies; elles sont criminelles, et le plan suivi par les assemblées primaires y est tracé. Avant la victoire du 13, le parti contre-révolutionnaire était parvenu à dégrader l'esprit public, à perdre la Convention nationale dans l'opinion, par les plus affreuses calomnies.

Le tems de la renverser parut arrivé; et le parti de l'étranger fit hâter la convocation de l'assemblée électorale de la Seine.

Les lettres d'un comité secret, composé d'émigrés établi à Bâle, surprises, annoncent que pour le rétablissement de la royauté, on comptait beaucoup sur la constitution de 1791.

» Les prêtres, y est-il dit, colportent nos écrits avec beaucoup de succès. Ce corps est devenu fort dési..... »

» Je crois, est-il dit dans une autre, que les chansons servent beaucoup: nous en avons établi ici une fabrique; en voici le prospectus: distribuez-le au Peuple et à l'armée. »

Les conjurés se reposaient beaucoup sur les assemblées primaires.

Une lettre du même comité porte: » L'empereur entrera-t-il en conquérant? Ce système nous paraît impolitique, il peut faire manquer l'entreprise, et donner de la force à la Convention contre les assemblées primaires. »

Dans d'autres lettres on lit: » Paris va assez bien, il faut que les sections fassent un coup de tête, qu'elles conservent leur attitude; une fois les têtes montées, il y a écho dans les départemens...... »

Dans d'autres on dit: » Les armées sont en présence, et les sections seront aidées de la coalition. »

Parmi les hommes, qui, dans ces lettres, sont désignés comme intéressans aux succès du plan, Laharpe, Lacretelle, et Richer-Serizy sont nommés.

D'autres lettres portent ces mots: » Voilà les constitutionnels de 1791 qui se remuent; si la quatrieme législature est remplie de constituans, on pourra facilement traiter avec eux. »

Vos comités, ajoute le rapporteur, ne pensent pas que de semblables lettres aient besoin de commentaires; ils doivent ajouter qu'il existe à Veronne un personnage qui se contente du titre de maire perpétuel de Paris, mais qui cependant fait chercher partout les papiers et les ornemens principaux à la cérémonie du sacre.

Vos comités vous laisseront le soin de rapprocher ces divers faits des mouvemens de Nantes, d'Orléans, de Dreux. Ils vous proposent de décréter que le nommé Lemaître, ancien secrétaire-général des finances, actuellement en état d'arrestation, et chez lequel les papiers ont été saisis, sera traduit, avec ses complices, devant une commission militaire établie à Paris.

Le projet est adopté.

On demande l'impression du rapport.

Tallien. Et moi aussi, je demande l'impression du rapport; mais je demande également celle des lettres dont des fragmens viennent d'être lus. Il faut que chaque représentant du Peuple, chaque Français puisse les lire, et s'y convaincre de toute la scélératesse des conspirateurs. Quant à moi, j'ose le dire, les comités de gouvernement n'ont pas nommé les hommes qu'ils auraient dû vous faire connaître. Il faudra cependant les signaler enfin; il faudra savoir pourquoi cette conspiration, qu'il y a deux mois je voulus dévoiler à cette tribune, a été continuée avec plus de succès encore, et a failli renverser la République: il faudra savoir quels hommes étaient à la tête de cette conspiration; il faudra savoir pourquoi les hommes qui, le 13 vendémiaire, dirigeaient les rebelles contre la représentation nationale, sont encore libres au milieu de Paris. (*Plusieurs voix:* Cela est vrai.) Il faudra savoir pourquoi on a paralysé l'énergie de ceux qui voulaient dénoncer et détruire ce repaire, qui porte le nom d'assemblée électorale du département de la Seine, de cette assemblée du bureau de laquelle nous avons vu s'emparer les hommes que la cor-

respondance saisie indique assez comme les agens les plus [illegible] de la faction royaliste.

Plusieurs membres. A la tribune.

Tallien monte à la tribune au milieu des applaudissemens.

Tallien. J'ai consenti à me taire, j'ai eu tort, et je m'en accuse devant les amis de la liberté; j'aurais dû, je l'avoue, dénoncer ceux qui, le 13 vendémiaire, conspiraient avec les factieux de Paris; ceux que les sections de Paris avaient pris sous leur protection, et qui, par une réciprocité facile à concevoir, prenaient sous leur protection les sections de Paris; ceux qui auraient été épargnés du malheure général de la représentation nationale; ceux pour lesquels des chevaux étaient prêts, non loin d'ici; ceux qui recevaient les présidens et les secrétaires des sections rebelles; ceux auxquels les sections faisaient des appels, auxquels on n'a pas répondu, auxquels on disait : Dormez-vous? Non, sans doute, ils ne dormaient pas, ils conspiraient. (On applaudit.) Ils conspiraient, dis je, le renversement de la République; leurs chevaux, je le répète, étaient prêts, et ils marchaient bientôt au-devant du nouveau roi, dont ils auraient été sans doute les principaux ministres.... (Nouveaux applaudissemens dans les tribunes et une partie de l'Assemblée.)

Tallien. Oui, j'ai eu tort de ne pas vous faire connaître plus tôt vos dangers et les accusations qu'on vous prépare..... Oui, dans quelques jours on doit vous accuser d'avoir fait tirer sur le Peuple, et déjà la journée du 13 vendémiaire a été nommée un massacre..... (Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

Barras. Je demande que l'on fasse connaître enfin ceux qui, siégeant parmi nous, ont conspiré contre la République.

L'Assemblée se leve toute entiere en signe d'adhésion.

Chénier demande la parole, et s'élance très-vivement à la tribune.

Tallien. Je les connais, ceux qui s'agitent encore, ceux qui sont unis aux conspirateurs de l'intérieur.....

Un grand nombre de voix. Nommez-les, nommez-les....

Tallien. Je les démasquerai à l'instant.

Je demande que la Convention se forme en comité général.

L'Assemblée se leve de nouveau en signe d'adhésion.

(Les tribunes retentissent des cris de *vive République!..... Sauvez la Patrie!...... A bas les royalistes!*)

Le président. La Convention nationale décrete qu'elle se forme en comité général : j'ordonne en son nom aux spectateurs de sortir des tribunes, et j'invite tous les représentans du Peuple à se mettre en place.

Les spectateurs se levent et quittent les tribunes aux cris de *vive la République!* Les journalistes se retirent de leurs loges particulieres; les huissiers et les employés au bureau sortent de la salle; les représentans sont en séance, et des factionnaires placés à toutes les issues interceptent toute communication.

SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Vernier, au nom des comités de salut public, commerce, législation et finances, fait un rapport, dans lequel il développe les moyens les plus propres pour opérer le retirement progressif des assignats, leur rendre un crédit salutaire, et leur substituer insensiblement une monnaie métallique.

Le rapporteur fait d'abord sentir qu'il faut rejeter toute espece de démonétisation, qu'elle serait plus préjudiciable qu'utile à la Nation, et que supprimer une partie des assignats, serait les anéantir tous.

Il passe en revue les différentes causes du discrédit actuel de la monnaie républicaine; il prétend que la multiplicité des émissions ne contribue en rien à ce discrédit, parce que la masse qui circule en ce moment ne s'éleve qu'à dix-huit milliards, y compris tout ce qui est lacéré, et en stagnation dans les caisses publiques, ou dans les mains des différens payeurs. D'après ce calcul, l'énorme quantité de papiers dont on se plaint, n'est pas assez suffisante pour la circulation, à considérer le prix exorbitant de toutes les denrées et marchandises.

Jamais, selon le rapporteur, elle ne sera portée à 30 milliards, parce que les besoins de l'Etat ne seront pas assez pressans en quelque circonstance que ce soit, et que d'ailleurs la République a de grandes ressources dans ses domaines, dans ses revenus, et dans les avantages qu'elle retire des traités de paix conclus avec les puissances étrangeres.

Le rapporteur établit en principe, que c'est une erreur de croire que la valeur nominale d'un papier-monnaie puisse jamais être égale à celle de la monnaie métallique. Il essaie de prouver que le rapport de ces deux valeurs doit être comme de 11 à 2, de maniere que, s'il faut 2 milliards pour la circulation, il en faudra 11 en papier-monnaie.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, l'assignat ne doit pas encore être réduit à la moitié de sa valeur nominale, d'après la masse totale dont on a fait l'émission.

Il porte ses observations sur l'agiotage qui dévore la substance de l'Etat et des particuliers. Il croit que le gouvernement ne suffit pas pour comprimer cet ennemi de tout ordre social; mais qu'il a besoin de forces auxiliaires, qui ramenent, par l'autorité de l'opinion et par l'attrait de l'intérêt, l'équilibre entre le papier et le numéraire : telles sont les maisons de commerce de toutes les communes considérables de la République.

Vernier termine son rapport, en présentant plusieurs projets de décret, contenant une foule d'articles. On y remarque en particulier, que l'on ne pourra fabriquer d'assignats au-delà de la valeur de leur gage, dont l'estimation sera faite par des voies publiques et sûres : que l'on pourra vendre les domaines nationaux pour du numéraire.

La Convention décrete l'impression et l'ajournement.

Bordas. Hier, vous avez entendu le rapport sur le nommé Lemaître et ses complices; vous avez entendu aussi la lecture des pieces; je reproduis le projet de décret que vous a proposé le comité de sureté générale.

On représente que ce projet de décret a été adopté hier.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Legendre. Quand on croit une dénonciation utile à [illegible], on doit la faire avec courage; mais aussi [illegible] l'on s'est trompé, on doit l'avouer avec courage. (On applaudit.) J'ai dit il y a quelques jours que Castellane, président de la commission militaire de la section Lepelletier, se promenait dans Paris; quelques journaux ont ajouté que c'était Castellane le constituant. J'ai reçu de ce dernier une lettre, avec le certificat en forme de la commune où il réside, qui porte qu'il n'a pas quitté sa commune pendant les derniers mouvemens qui ont eu lieu à Paris. Je crois devoir faire cette déclaration pour que justice soit rendue à tout le monde.

Des citoyens qui ont été blessés le 13 vendémiaire en défendant la Convention, viennent de nouveau lui offrir leurs bras et leur courage.

La mention honorable, l'insertion au bulletin sont décrétées.

Des citoyens de la section de l'Ouest, qui ont été exclus de leur assemblée primaire, viennent se plaindre de ce que la commission des onze n'a pas fait un rapport sur la protestation qu'ils ont faite contre les opérations de cette assemblée des électeurs; ils n'ont point eu nos suffrages, disent-ils, et les élections qu'ils feront ne sont pas valables.

Nous persistons dans notre protestation, et nous demandons que la commission des onze fasse son rapport dans 24 heures.

Méaulle. Je m'étonne du silence de votre commission des onze. Dès qu'un citoyen a été exclu d'une assemblée, tout ce que cette assemblée primaire a fait est nul. Il est certain que les chefs de la conspiration, qui a éclaté le 13 vendémiaire, sont dans le corps électoral de Paris; son bureau est parfaitement bien composé pour correspondre avec le directoire liberticide de Bâle. Les pieces lues hier le prouvent. Si vous maintenez ce corps électoral, il va donner au département de Paris des magistrats qui protégeront les royalistes, les émigrés, organiseront des compagnies de Jesus, des compagnies du Soleil. Les députés qui seront nommés par cette assemblée, seront sans pouvoirs, et les décrets qu'ils rendraient, pourraient bien être attaqués. Je demande le renvoi à la commission des onze pour faire un rapport; que le corps électoral soit provisoirement suspendu, et que les comités de gouvernement nous indiquent quelles sont celles des assemblées primaires de Paris qui doivent recommencer le choix de leurs électeurs.

Hardy. Je conviens qu'on a exclu des assemblées primaires de Paris de bons citoyens; mais je ne crois pas que ce soit une raison pour suspendre le corps électoral de Paris. Il est du très-grand intérêt de la République de fonder enfin le gouvernement constitutionnel. Le choix que ce corps électoral a déjà fait est bon; je le sanctionne. J'ignore celui qu'il fera par la suite : mais qu'il nous donne des royalistes, s'il veut, ils rencontreront ici le décret d'accusation que leurs crimes auront mérité.

Goupilleau de Fontenay. Je demande que la commission des onze fasse son rapport, et qu'en attendant, le corps électoral de Paris soit [illegible].

Engerrand. Il est étonnant qu'on vienne demander cette suspension, lorsque des nominations ont déjà été faites. Des irrégularités peuvent avoir eu lieu dans une grande partie des assemblées primaires des départemens. Il faudra donc tout annuller et ajourner indéfiniment l'établissement de la constitution.

Le président. Plusieurs membres ont la parole.

Taillefer. Je la demande pour la suspension du corps électoral.

Daunou. Si les actes illégaux des assemblées primaires pouvaient annuller les corps électoraux qu'elles auraient formés, aucun gouvernement représentatif ne serait possible, et par une semblable opinion, on fait le procès à la constitution même; combien ne serait-il pas inconvenant de casser aujourd'hui un corps électoral que la Convention a laissé s'assembler sous ses yeux et qui a commencé ses opérations.

Les assemblées primaires de Paris, ont été pour la nomination des électeurs, ce qu'elles ont été pour l'acceptation de la constitution : Vous avez accepté leurs votes, vous les avez comptés avec ceux des autres sections du Peuple Français : pourquoi donc, reconnaissant leur acceptation légitime, rejetteriez-vous, comme illégale, leur troisieme opération, la nomination de leurs électeurs? opération qui, je dois l'observer, a été faite dans toutes les formes déterminées par les lois. Je sais bien que depuis, ces assemblées primaires, égarées par des conspirateurs, ont pris des arrêtés séditieux : mais la victoire a détruit tous ces actes, il n'en existe plus rien. Je sais bien que parmi les électeurs on compte plusieurs chefs de cette conspiration; mais je sais bien aussi qu'ils ne rendent point au corps électoral, et que d'ailleurs, s'ils s'y présentent, rien n'empêche le comité de sureté générale de les traduire devant les tribunaux.

Si vous cassiez aujourd'hui le corps électoral de Paris, n'auriez vous pas à craindre que dès demain, sous prétexte de quelques actes illégaux des assemblées primaires, on ne vînt vous demander de casser aussi les corps électoraux de quelques départemens? N'auriez-vous pas à craindre, qu'en retardant, par cette mesure, la réunion du corps législatif, on ne vous empêchât bientôt d'établir en France le régime constitutionnel?

Citoyens, il faut le dire, tous les jours jusqu'au 4 brumaire, c'est que la Patrie est dans un imminent danger, si le 5 la constitution n'est pas en activité. (On applaudit.) Voulez-vous donc en retardant cette époque desirée, livrer votre pays à de nouveaux déchiremens?.....

Plusieurs voix. Non! non!

Goupilleau. D'après les inconvéniens qu'on vient de nous démontrer, et qui pourraient retarder, par des nouveaux troubles, l'établissement de la constitution, je retire ma motion. (On applaudit.)

Lemoine. Je demande que le comité de sureté générale fasse son devoir.

Boudin. Ce matin, ce comité a fait arrêter un des conspirateurs au milieu du corps électoral. (On applaudit.)

Daunou. Dans le cours d'une longue et tumultueuse révolution, il n'est que peu de momens favorables à l'établissement d'un régime constitutionnel, et si l'on ne saisissait pas celui qui se présente, si l'on brisait les premiers rouages constitutionnels dès leur formation, il faudrait renoncer à la liberté.

Un autre danger, c'est qu'en ajournant l'établissement de la constitution, vous risquez de voir une autorité rivale s'établir à côté de la vôtre.

En effet, les représentans nommés par les corps électoraux, auront des mandats comme vous. Ne peuvent-ils pas se réunir? ne peuvent-ils pas vous demander si c'est vous ou eux qui êtes revêtus des pouvoirs du Peuple? si votre mission n'est pas finie? si la leur n'est pas commencée? Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est appuyée de toutes parts.

Méaulle monte à la tribune et demande la parole.

On crie de toutes part l'ordre du jour et pour la clôture de la discussion.

L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour.

Thibaudeau. Je suis bien aise que l'Assemblée n'ait pas renvoyé à sa commission la proposition qui lui a été faite; car l'opinion de sa commission à cet égard est décidée il y a long-tems.

Ma mission de député du département de la Seine n'a pas duré long-tems, car je ne le suis plus; mais ce n'est pas d'après l'erreur, justement combattue par Daunou, que j'ai donné ma démission; c'est que je ne veux être membre du corps législatif prochain, que par la volonté de mes commettans directs. (On applaudit.)

On demande que la séance soit levée.

Legendre. Je demande qu'on ne leve pas la séance; vous ne pouvez pas, d'après ce qui s'est passé

hier, laiſſer le Peuple dans l'incertitude de ſon ſalut. (On applaudit.) Citoyens, perſonne plus que moi n'aime l'union et la bonne intelligence des repréſentans du Peuple; mais hier il a été fait une dénonciation publique; elle a déſigné comme conſpirateurs quelques hommes qui ſiégent dans cette Aſſemblée; vous vous êtes réunis en comité général pour lire une correſpondance qui prouve l'exiſtence de cette conſpiration et déſigne les conſpirateurs. Cette nuit, nous nous ſommes expliqués en famille; eh bien! il faut que le réſultat de cette explication ſoit connu de la France entiere. (On applaudit.)

Si vous leviez cette ſéance ſans publier ce réſultat, l'inquiétude ſe répandrait dans les eſprits de tous les amis de la liberté.

Pour moi, je vais acquitter une partie de la dette que j'ai contractée envers ma patrie. Je déclare au Peuple Français qu'hier j'ai manifeſté mes inquiétudes à l'égard de nos collegues Lanjuinais, Henri Lariviere, Boiſſy et Leſage, d'Eure et Loir; que je leur ai demandé pourquoi les factieux des aſſemblées primaires leur prodiguaient des éloges en même tems qu'ils répandaient la calomnie ſur les repréſentans les plus courageux; que je leur ai dit que les éloges des méchans flétriſſaient l'homme de bien; que je leur ai reproché d'avoir gardé le ſilence lorſque ces factieux venaient à cette barre inſulter la Convention nationale. Oui, citoyens, voilà les reproches que je leur ai faits et que je leur adreſſe encore. Mais je déclare que mes ſoupçons ne s'étendent pas plus loin que ces reproches.

Il eſt quelques autres de mes collégues ſur leſquels la Convention doit ſe prononcer dans cette ſéance, et ſur ceux-là mes ſoupçons ſe fortifient chaque jour.

Citoyens, parcourons la France par la penſée; jetons nos regards ſur les maſſacres du Midi, et que tous les maſſacreurs ſoient deſignés et punis. Voyez à Marſeille les portes du fort Saint Jean enfoncées par des cannibales; voyez une foule de patriotes étouffés et brûlés dans ces cachots embrâſés; voyez ces malheureux aſſommés ſous le nom de terroriſtes. Eh bien! ce ſont les auteurs de ces forfaits qu'il faut rechercher et punir.

Il a été dit hier de grandes vérités à Rovere. Moi-même je l'accuſe d'avoir voulu, par toutes les menées imaginables, jeter l'inquiétude et la défiance dans l'ame de ſes collégues, d'avoir voulu leur faire croire qu'on rédigeait l'acte d'accuſation de pluſieurs d'entr'eux. J'ajoute quelques faits.

Dans le tems que vous décrétâtes que l'hymne des Marſeillais ſerait joué tous les jours à la parade montante, les factieux faiſirent ce prétexte pour troubler la tranquillité publique, et Rovere était membre du comité de ſureté générale. Je lui dis, en préſence de pluſieurs collégues: Rovere, tu as les moyens d'empêcher tous ces jeunes gens à catogantes d'inſulter à la Convention et de troubler l'ordre public; ſi tu ne les emploies pas, je te déclare que je te regarde comme complice de ces factieux. Rovere me répondit: Que la Convention faſſe des lois, je les ferai exécuter; mais je ne m'occupe pas de chanſons. Je lui témoignai mon mécontentement; il l'apperçut, et le lendemain il vint me dire: Sois tranquille, l'air des Marſeillais ſera joué, j'ai levé tous les obſtacles. En effet, l'air fut joué ſans aucun trouble. Je demande à l'Aſſemblée, ſi l'homme qui pouvait à ſon gré exciter ou calmer les ſéditieux n'était pas leur complice et ne participait point aux complots qu'ils méditaient?

Quelques jours après, Rovere vint nous dénoncer une prétendue conſpiration qui n'avait aucune apparence de vérité, c'était une eſpece de carmagnole à la Barere: on fit des perquiſitions, et que trouva-t-on? un particulier armé chez lui de deux fuſils, deux ſabres et une paire de piſtolets. L'Aſſemblée mépriſa ces romans imaginés, ſans doute, pour détourner ſon attention de conſpirations plus réelles.

Obſervez, Citoyens, que vos ennemis avaient beſoin d'avoir, dans l'intérieur, des hommes qui leur fuſſent dévoués pour accomplir leurs projets. Or, je demande ſi la conduite de Rovere ne les ſecondait pas parfaitement; je demande ſi les meſures qu'Aubry a priſes pour éloigner de nos armées les meilleurs républicains et les remplacer par les royaliſtes, ne cadrent pas avec le plan de nos ennemis dont on nous a fait cette nuit la lecture?

Je demande que la Convention nationale entende tous les accuſateurs de Rovere; qu'elle l'entende lui-même, et prenne un parti déciſif.

Louvet. Repréſentans du Peuple, à quels périls vient d'échapper cette liberté ſainte, pour laquelle une Nation généreuſe triomphait depuis cinq ans! A quelle époque du Monde, et dans quelles annales chercher une conſpiration plus vaſte, mieux ourdie, préparée de plus loin, amenée ſi près du ſuccès! Les rois y avaient mis leur plus cruelle eſpérance: l'affreux génie de leurs plus vils miniſtres s'y était épuiſé.

Ils avaient dit: » Les apôtres de la philoſophie et de la vérité ont fait leur révolution; que les écrivains du fanatiſme et du menſonge la défaſſent!

L'enthouſiaſme de la liberté les conſume. Pour l'éteindre, eſſayons de les flétrir. A d'honorables titres ſubſtituons des dénominations odieuſes. Qu'elles s'étendent ſur eux et qu'elles les enveloppent d'un voile de honte et de ſang! Feſons qu'on ne puiſſe plus croire au républicaniſme irréprochable, et que bientôt il n'y ait plus un patriote aſſez oſé pour réclamer ce nom.

Comme les enfans de l'ancienne Lacédémone, par des airs guerriers ils s'animent à la victoire: proſcrivons leurs hymnes de gloire; remplaçons-les par des chants de maſſacre.

Puiſqu'il faut des paſſions à ce Peuple; recompoſons-lui des paſſions haineuſes. Que des Hébert nouveaux s'élevent au milieu de lui; qu'avec un autre langage et ſous d'autres formes on lui faſſe entendre encore le cri des proſcriptions!

Le 2 ſeptembre faillit étouffer leur République en ſon berceau, recommençons un cours d'aſſaſſinats, et que les meilleurs citoyens ſoient menacés d'une plus prompte mort.

Leur jeuneſſe réſiſte à nos armes; voyons, puiſqu'on ne peut la vaincre, s'il n'eſt pas poſſible de la corrompre ou de l'égarer.

Tout le fer de l'Europe n'a pu entr'ouvrir leurs phalanges, déchirons-les de leurs propres mains. Partout ils ſont vainqueurs ſur leurs frontieres; feſons chez eux la ſeule invaſion déſormais poſſible; donnons-leur ſur tous les points des diſſentions inteſtines. Que l'Eſt et l'Oueſt et le Midi ſoient en même tems frappés de la guerre civile; ſurtout allons au cœur.

Leur gouvernement organiſe de nouveaux triomphes; à tout prix, diſcréditons leur gouvernement. Qu'il ſoit chargé de calomnies; qu'on l'abreuve d'outrages; qu'on le circonvienne de difficultés; et pour ſa perte plus certaine, jetons juſques dans ſon ſein quelque ennemi ſecret qui l'entrave et qui le trahiſſe.

Allons au cœur; allons à cette aſſemblée de Républicains, juſqu'à préſent ſi facile à décimer, ſi difficile à diſſoudre; ramenons au milieu d'elle les ſoupçons vagues, les diviſions ſourdes; et l'inquiétude, et la défiance, et s'il ſe peut, l'image de la terreur.

Que cette conſtitution qu'ils ont faite ne puiſſe s'établir; ou du moins n'ait point de garantie. Que pas un d'eux ne reſte pour la ſoutenir; et ſi, malgré tous nos efforts, la majorité de ces vingt millions d'hommes ſe décide pour les *deux tiers*, recourons aux derniers moyens: les émeutes, le fer, le poiſon; que les nôtres perverriſſent l'opinion; que leurs pariſiens ſoient frappés d'un eſprit de vertige; qu'ils préparent eux-mêmes leur ruine; que d'habiles meneurs s'emparent de ces ſections turbulentes; que de toutes les extrémités, nos aſſaſſins accourent au centre; que l'étendard contre-révolutionnaire ne paraiſſe pas encore; que d'abord les ſeuls drapeaux de la rebellion s'élevent; que pour la troiſieme fois il ſe voye environné d'armes, ce ſénat ſi fatal aux maîtres du Monde; mais qu'enfin ſes deſtinées s'accompliſſent; qu'il ſoit détruit, entiérement détruit! qu'on l'égorge!

Alors nos mains royales s'appeſantiront ſur cette France qu'il faut démembrer; ſur ce Paris qu'il faut mettre en poudre.

Ainſi le miniſtere anglais avait médité ſes plans, et déjà, pour leur exécution, ſe préſentaient: Monſieur, devant la Provence, où les compagnies du Soleil égorgeaient les républicains; Condé, devant la Franche-Comté, encore épouvantée du voiſinage des compagnies Jéſus; la Franche-Comté où les autorités conſtituées venaient d'être organiſées de la maniere la plus propre à recevoir *un prince*; d'Artois, devant la Bretagne, où l'exécrable *chouannerie* ſe ſoutenait, entretenue des ſecours d'une main cachée; enfin, l'inſolent Anglais devant la Normandie, que, depuis trois mois, et dans le Calvados principalement, on travaillait de toutes les eſpeces de fanatiſme, au détriment des patriotes incorruptibles et au profit de l'étranger corrupteur.

Cependant l'étranger pouvait-il montrer tant d'audace, s'il n'était appuyé de quelque grande intelligence dans l'intérieur? exiſtait-il au ſein de la République un homme puiſſant par les places qu'il occupait, plus puiſſant de ſa profonde habileté dans les intrigues les plus perverſes, un homme qui, l'œil ouvert ſur vos comités de gouvernement, appuyé d'une main ſur le ſecret comité de Bâle, et de l'autre ſur le cabinet de Saint-James, centre des correſpondances ennemies, inſtigateur principal des mouvemens ſéditieux, exerçant ſa vaſte influence ſur les départemens les plus éloignés, dirigeât auſſi par ſes entours, les meneurs des ſections de Paris, ſût avec art éblouir les ſimples, effrayer les faibles, comprimer les républicains, encourager les royaliſtes, dominer même ici par les ruſes d'une tactique abominable? Un tel homme exiſtait-il dans cette enceinte, au milieu de vous? Repréſentans du Peuple, je n'en doute pas.

Mais que Lariviere, Leſage, Lanjuinais aient trempé dans de tels complots; qu'ils aient à ce point oublié les vertus qui leur ont mérité la plus glorieuſe infortune, j'oſe affirmer que la choſe n'eſt pas poſſible; et je m'étonne que Tallien qui vous eſt venu ſoumettre les ſoupçons que lui inſpirait la conduite de quelques-uns de ſes collégues, auxquels on ne peut reprocher que de ne s'être pas aſſez fortement prononcés dans de grandes circonſtances, ait négligé de vous nommer le véritable auteur des dangers de la Patrie, celui que j'accuſe de tous nos maux.

Celui-là m'a dit quelquefois qu'il poignarderait à la tribune quiconque oſerait l'y dénoncer. Eh bien! Rovere, prépare ton poignard; c'eſt toi que je vais démaſquer.

L'étranger voulait une réaction complette dans laquelle on envelopperait de proche à proche tout homme qui, depuis 89, aurait ſervi la révolution; l'étranger voulait qu'un titre nouveau fût inventé pour des proſcriptions nouvelles; qu'à ce mot *fédéraliſte*, au moyen duquel on avait immolé tant de Républicains vertueux on ſubſtituât une expreſſion non moins ſuſceptible de s'étendre au gré des bourreaux, de ſorte qu'il n'y eut bientôt plus un patriote pur, pas même un membre de cette Aſſemblée, qui, retourné dans ſes foyers, ne dût être traduit devant les tribunaux, ou maſſacré dans les priſons, comme un buveur de ſang: *un terroriſte.* L'étranger voulait qu'en même-tems on s'appliquât à faire que le royaliſme fût regardé comme une chimere, juſqu'à ce qu'on eût favoriſé ſes progrès.

Eh bien, dans cette enceinte, et au comité, et à la réunion, et dans des conciliabules, Rovere, depuis plus de trois mois, juſqu'au 13 vendémiaire, ne voyait partout que du terroriſme, ne voyait le royaliſme nulle part, ne parlait que de la terreur prête à renaître, et il n'y a pas plus d'un mois, m'accueillit d'un ricanement dériſoire, lorſqu'à la réunion je voulais appeler l'attention de mes collégues ſur leur ennemi véritable, le royaliſme, qui s'agitait dans les ſections de Paris. Eh qui voudrait conteſter que Rovere employait toute ſon aſtuce à nous entretenir conſtamment de périls imaginaires et à détourner ainſi notre attention des dangers ſérieux dont lui et les ſiens nous tenaient déjà comme inveſtis, et qu'ils aidaient aggraver encore.

L'étranger voulait que le gouvernement fût entravé. J'atteſte les membres du comité où Rovere n'a rien épargné pour cela: chicanes perpétuelles; arguties miſérables; fatigans débats, prolongés juſqu'à la fin des nuits; tout moyen de laſſer notre patience et de conſumer notre tems, lui était bon. Nulle occaſion d'embarraſſer notre marche, ne lui échappait. Toute meſure de gouvernement, il la diſait *révolutionnaire*; tout moyen propre à comprimer les agioteurs, les calomniateurs, la foule des chouans, tous les aſſaſſins; il l'appelait moyen de terreur; on ne pouvait témoigner l'impatience d'extirper des fléaux dévorans, ſans qu'auſſitôt il ne vous adreſſât d'une maniere indirecte, cette obſervation malignement inſidieuſe: *qu'il fallait bien prendre garde d'imiter Robeſpierre.*

L'étranger avait beſoin que les ſecrets du gouvernement fuſſent trahis. Repréſentans, celles de nos motions faites dans l'intérieur des comités, et qui n'ayant pas eu de ſuites, ne pouvaient être ſues de perſonne au-dehors, comment parvenaient-elles aux écrivains chargés de nous déchirer? Je veux citer un fait. Les comités avaient décidé qu'on vous ferait un rapport ſur les commiſſaires envoyés par les ſections de Dreux à Paris; je dis au rapporteur: N'oublie pas de dire à la Convention que les mouvemens qui ont lieu autour de Paris, ne tendent qu'à affamer Paris, en empêchant l'arrivage des ſubſiſtances; n'oublie pas de faire ſentir que ces mouvemens ſont l'ouvrage des meneurs des ſections de Paris qui veulent diſſoudre la Convention, en l'accuſant de faire mourir de faim les habitans de cette commune. Rovere, qui était préſent, s'écria: Il ne faut pas accuſer les ſections ſans preuve, car on dirait que nous feſons des carmagnoles comme Barere.

Dès le lendemain la gazette françaiſe inſéra un avis aux ſections dans lequel on leur diſait qu'il fallait prendre garde; que les tyrans ne manqueraient pas de les accuſer de vouloir affamer Paris.

Mais cet homme qui communiquait à l'étranger nos arrêtés et nos plans de campagne, quel eſt-il? le beau-frere d'un homme qui était ſecrétaire de Rovere, il y a moins de ſix mois.

L'étranger voulait ce qu'il a voulu conſtamment: qu'on vous enlevât par des calomnies l'amour et le reſpect des citoyens.

Vos plus vils ennemis, vos plus audacieux calomniateurs, les écrivains de Charette et de Pitt ont trouvé dans Rovere un défenſeur auſſi adroit que perſévérant.

Lui qui, même avant le 31 mai, avait attaqué la liberté de la preſſe, défendait aujourd'hui ſes plus intolérables abus.

Arrêter le débit de ces poiſons dont pluſieurs libelliſtes tuaient journellement l'opinion publique, c'était encore agir comme Robeſpierre; et vous obſerverez qu'à meſure, qu'à la réunion des comités, l'un de ſes membres ſe prononçait avec force pour la République, il était le lendemain livré à ces journaliſtes qui ne manquaient pas de le déſigner comme un partiſan de la terreur.

Ce fut ainſi que tout à coup Reveillere et Daunou ſe virent aſſaillis par cette bande d'impoſteurs, et frappés, après Chénier, Sieyès et tant d'autres, du mot de réprobation générale: *terroriſtes!*

L'étranger avait beſoin que les ſections rebelles euſſent un point d'appui dans cette aſſemblée. Il y fallait donc opérer une ſciſſion. Comme on déſeſpérait de corrompre Lanjuinais, Leſage,

Lariviere, on avait étudié soigneusement le caractere de chacun d'eux.

On savait que Lanjuinais avait des préjugés religieux, on l'avait entouré de prêtres : on savait que Lariviere portait un tendre attachement à sa mere et à sa femme, on l'inquiéta pour tous les objets les plus chers à son cœur ; on lui fit croire qu'on voulait frapper en lui leur soutien ; on fit croire à tous qu'on voulait rétablir un systême de terreur.

Rovere et Saladin étaient les instrumens infatigables de ces insinuations traîtresses.

J'entrai un jour dans cette maison où se réunissaient quelquefois plusieurs de nos collègues. Saladin qui ne m'attendait pas, leur disait que le comité de législation avait dressé l'acte d'accusation de sept ou dix membres de la Convention. Je le sommai de déclarer quels étaient ces membres, et quels étaient ceux qui avaient dressé cet acte d'accusation ; il répondit que le moment n'était pas venu de les nommer.

Lariviere, travaillé de cette cruelle pensée qu'on voulait rétablir la terreur, s'écria qu'il ne donnait que vingt-quatre heures à celui qui avait conçu ce plan pour y renoncer ; que passé ce tems, il le dénoncerait à la tribune. Lariviere désignait quelqu'un et ne nommait pas. Rovere, en l'interrompant, dit : c'est Sieyes.

Rovere doit avoir des preuves que l'on voulait rétablir la terreur, et que Sieyes était à la tête du parti qui y travaillait : sinon Rovere est le perfide que l'étranger tenait au milieu de nous pour nous diviser.

L'étranger voulait, et vous en avez la preuve dans cette correspondance d'émigrés, surprise chez le conspirateur Lemaitre ; l'étranger voulait que notre jeunesse égarée ou corrompue fût poussée à tous les excès de la rébellion. Eh bien, pesez cette dénonciation de Legendre que Rovere avait pu, de sa seule autorité, arrêter les mouvemens royalistes de ces jeunes gens qui, après la victoire de Quiberon, voulaient empêcher qu'on chantât l'hymne des Marseillais à la garde montante, qui étaient parvenus à faire un club de la salle de l'opéra, qui avaient fait des applications inquiétantes pour la tranquillité publique, qui avaient applaudi à outrance à l'apparition d'un plumet blanc sur le théâtre, et à ces vers d'Iphigénie :

Au fils d'une grande déesse
Rendez un hommage éclatant :
Préparez-vous, belle jeunesse.

Qui étaient venus assaillir le comité de gouvernement ; disaient qu'il y avait dans l'Assemblée un triumvirat qu'il fallait abattre, et criaient *à bas la Convention.*

Pesez ces faits, et permettez-moi d'en conclure avec Legendre, que quiconque pouvait arrêter à volonté de pareils mouvemens, avait sans doute la puissance de les diriger.

Qu'il vous explique, au reste, par quelle étrange fatalité il arriva que, dans cette soirée du 30 messidor, à l'instant même où les séditieux arriverent en force sur le Petit-Carouzel, lui, Rovere, président du comité de sureté générale, abandonna tout à coup le fauteuil, et s'éclipsa.

Qu'il explique cet autre fait déclaré par Calès. Celui-ci s'était plaint avec chaleur de l'audace de ces jeunes gens. Rovere lui dit, le lendemain : Qu'as-tu fait, Calès ? sais-tu bien que tu as tiré sur mes grenadiers ? Ses grenadiers sont ceux qui ont battu la générale le 11, 12 et 13 vendémiaire, et qui, dans cette derniere journée, ont voulu égorger la Convention, l'armée et les patriotes de 89, que Rovere appelait tous, sans distinction, des terroristes.

Ses grenadiers sont ceux auxquels on vit Rovere applaudir, le jour que, sortis de la section Lepelletier, ils vinrent à cette barre insulter la représentation nationale, lui parler du ton des Hébert et des Chaumette ; ce sont ceux desquels Rovere disait ce jour là : *ils ont raison.*

Représentans, ce que l'étranger voulait surtout, c'était que les patriotes fussent persécutés ; c'était qu'on les jetât dans les fers, ou qu'on les poussât devant des tribunaux ennemis ; c'était qu'en déclamant contre la terreur, on organisât la terreur contre les républicains. Représentans, à l'époque où les *Compagnies de Jésus* furent formées à Lyon, et celles *du Soleil* à Marseille, Rovere faisait perdre en ajournemens continuels un tems précieux. Il employait dans les comités toutes les ressources de sa tactique pour gagner du tems ; il avait sa correspondance à part, et la plus active correspondance. Presque tous les jours il lui arrivait des couriers, porteurs de dépêches, dont il ne livrait au comité que ce qu'il jugeait à propos de laisser connaître. Il croyait bien que les terroristes partout défaimés et dans les fers allaient égorger ; mais les royalistes partout libres, partout dominateurs, formés dans le Midi en compagnies d'égorgeurs, il ne croyait pas qu'ils pussent, ni qu'ils voulussent assassiner. Cependant les *septembrisades* continuaient leur cours horrible ; une véritable terreur était organisée. On voulait la ramener des extrémités au centre ; de Marseille et de Lyon jusqu'aux portes de cette assemblée.

On commençait la boucherie des républicains, pour que bientôt il ne restât plus en France un seul ami de la liberté : et pour que, sous l'influence des massacres, les élections ne portassent au corps législatif que des partisans de la royauté.

Qu'il dise, Rovere, pourquoi ces conciliabules tenus chez lui ? Pourquoi cette contre-police à part ? Pourquoi surtout cette rencontre d'un nommé Villambe ? cet homme accusé par six citoyens d'avoir voulu les corrompre, et de les avoir engagés à livrer la ville de Rennes aux Chouans ; surpris comme il arrivait de Jersey, porteur de deux lettres originales des princes à l'armée catholique et royale ; émigré deux fois de son propre aveu, il avait été arrêté. Qui l'a remis en liberté ? on l'ignore. On le cherche ; représentans du Peuple, où croyez-vous qu'on le retrouve ? auprès de Rovere dont il est l'agent.

Si la foule des faits qui ont été cités ne prouve pas que Rovere était l'un des principaux agens des puissances, je ne sais où l'on trouvera cette preuve morale qui porte la conviction dans l'ame des jurés.

Je devrais peut-être mépriser les récriminations de Rovere. Je l'avais accusé comme j'accusai Robespierre ; il vient de me répondre comme lui. Il dit que je le hais. Eh pourquoi ? parce qu'il s'est opposé à ce qu'on me donnât des pieces de Didot ; et d'abord c'est de lui que je viens d'apprendre qu'il s'était opposé à ce qu'on me délivrât des pieces. Il sait d'ailleurs qu'elles ne m'ont pas été données, il sait qu'elles ont été prêtées au rédacteur sous l'obligation de les représenter à la Nation, à la premiere requisition qui lui en serait faite.

La raison, la seule raison qui m'ait décidé à prendre la plume, c'est qu'alors il y avait très-peu de journaux qui défendissent la liberté, et que je voulais encore payer une dette à mon pays, en combattant les écrivains de cette contre-révolution à laquelle vous n'avez échappé que par une suite de prodiges.

Si j'étais capable de céder à des ressentimens personnels, aurais-je besoin de rechercher contre Rovere des motifs aussi vils et aussi récens : ce Rovere, cet ennemi si furieux du terrorisme, n'en fut-il pas autrefois l'un des plus furieux sectateurs. Représentans du Peuple, ce Rovere n'est-il pas couvert du sang de Barbaroux ? n'a-t-il pas proscrit Mazuyer ? La voix publique ne l'accuse-t-elle pas d'avoir ouvert la glaciere d'Avignon ? (L'Assemblée frémit d'horreur.) Des ressentimens personnels ! Moi ! moi, je ne sais haïr que les ennemis de mon pays. Depuis que je suis rentré parmi vous, représentans, ma bouche s'est-elle jamais ouverte pour solliciter des vengeances ? ne m'êtes-vous pas témoins que je n'ai parlé ici que pour qu'on sacrifiât tout au saint amour de la Patrie ? Je pensai, en y rentrant, qu'un affreux régime avait existé, qu'une foule d'hommes égarés l'avaient servi en croyant servir la chose publique ; mais qu'au milieu d'eux était un petit groupe de scélérats qui n'étaient entrés dans la Convention que pour la dissoudre. Je me dis : écartons tout ressentiment ; oublions les longs malheurs de la proscription ; parmi ces hommes, il y en a qui dans leur erreur profonde me croyaient un ennemi de la République ; ils m'ont frappé, ils ont bien fait. Mais cherchons aussi quels sont les monstres de perversité qui ne s'étaient jetés parmi les républicains que pour les calomnier et les égorger.

J'ai observé. Je l'ai vu ce Rovere, d'abord l'un des plus exagérés de la montagne, ne plus parler ensuite que des rigueurs, à exercer contre les exagérés.

J'ai vu les mots justice et humanité toujours placés sur cette bouche encore dégoûtante du sang le plus pur : et j'ai frémi d'épouvante ! Cet horrible ami de l'humanité, je l'ai vu chercher à vous dissimuler sans cesse de nouveaux assassinats organisés contre les nouvelles victimes qu'il frappait d'une nouvelle dénomination. Je l'ai vu dans cette enceinte composer sur quelques œufs rouges une histoire de conspiration ; chercher à me surprendre à moi-même, dans un moment d'humeur, quelque desir de vengeance et me dire alors, après une épuration déjà longue : Louvet, il faut demander que le comité de législation s'occupe d'une nouvelle épuration ; et dans le même tems il faisait insinuer à mes collègues qui prennent place de l'autre côté, que la terreur allait se rétablir, que plusieurs d'entr'eux devaient être frappés d'un décret d'accusation.

D'un œil attentif, je le suivais pas à pas, ce Rovere : il avait, comme terroriste forcené, provoqué le 31 mai (1) ; je l'ai vu de tous ses moyens préparer la journée des royalistes : le 13 vendémiaire. Je l'ai vu ; je me suis dit : enfin le voilà, le perfide royaliste habile à prendre, selon les tems, un masque different et un différent langage ; mais toujours constant vers ce but d'aigrir, de diviser, de déchirer, d'assassiner la Convention nationale et la République : le voilà, le plus cruel artisan de nos discordes civiles ! le voilà, l'agent des puissances !

(La suite demain.)

N. B. La séance du 27 a été employée à la discussion d'une loi sur l'organisation de l'instruction publique.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 vendémiaire.

Le louis d'or.	1660 à 1680 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent..	3200.
L'argent marqué.	
Le numéraire, dans la proportion des louis. . . .	
Hambourg.	9600.
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	1 ½.
Gênes..	
Livourne.	
Madrid.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	13 ½. 15. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	75 à 76.
Sucre de Hambourg.	82 à 84.
Sucre d'Orléans.	72 à 74.
Savon de Marseille.	63 à 64.
Savon de fabrique.	43 à 44.
Chandelle...	49 à 50.
Billet au porteur.	

(1) J'ai toujours cru, et j'avais même imprimé depuis long-tems, que beaucoup d'hommes égarés avaient soutenu la journée du 31 mai, sans pénétrer les intentions de ses auteurs ; mais que ceux-ci, au nombre de sept, je crois, étaient des royalistes d'une profonde scélératesse ; à cet égard, que de lumieres viennent de jaillir de la seule déclaration que Dubois-Crancé a faite, contre Rovere, dans notre comité général. Je crois devoir la rapporter ici :

Dubois-Crancé. Je vais prouver combien les accusations de Louvet, contre cet homme cauteleux, sont fondées.

Quoique les tems soient déjà loin de nous, je dois rappeler, et les pieces authentiques en font foi, que Toulon, Marseille et Lyon étaient, après le 31 mai, sous l'influence de l'Angleterre ; que c'était le comité central de Marseille qui, par ses députés à Lyon, à Toulon, et sur la flotte de l'amiral Hood, conduisait la conjuration.

Rovere était alors dans le département de Vaucluse, quoique ce ne fût pas sa mission ; il voulut se mêler de diriger le général Carteaux, que mes collègues et moi avions envoyé pour sauver le Midi ; eh bien ! le 23 juillet, il écrivit à Carteaux, pour lui défendre d'approcher de Marseille, avant qu'il n'eût reçu des renforts que je devais lui envoyer, disait-il, après le siége de Lyon qui n'était pas commencé. Rovere devait mieux connaître que moi la situation de Marseille, puisqu'il en était de 60 lieues plus près ; il devait savoir combien le danger était pressant. Carteaux le sentait bien ; il entra dans Marseille le 24, malgré les ordres de Rovere ; et il fut constaté ensuite par les lettres écrites à bord de l'amiral anglais, par les commissaires de Marseille, que cette ville serait livrée le 26.

Si Rovere dit qu'il n'a pas connaissance de ces faits, je lui demanderai pourquoi deux ans après, il y a environ trois mois, il en a gardé rancune contre le général Carteaux, au point de lui écrire, qu'il ne pouvait se mêler de lui faire obtenir son remplacement, *parce qu'il avait été employé contre Marseille.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins nº 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. *Nonidi, 29 vendemiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 21 8bre 1795 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur* est de 250 francs par trimestre, à dater de ce jour, tant pour Paris que pour les départemens et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontieres.

Nous avions espéré que l'augmentation derniere serait de peu de durée; mais le surhaussement successif et très-rapide, depuis cette époque, du prix du papier, de la main-d'œuvre, de toutes les matieres qui servent et qui entrent dans la confection de ce journal, tenchérissement que nous avons supporté seuls depuis deux mois, dont nous ignorons le dernier terme, et qui était hors de toute proportion avec l'abonnement de 500 liv. par année, nous force à doubler aujourd'hui le prix de la souscription.

Nous saisirons avec empressement le moment où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, *pour le trimestre de brumaire*, à vouloir bien nous en faire passer le complement, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à tems, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien prix.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 août.

On prépare des fêtes brillantes pour célébrer la conclusion du traité de paix avec la République Française. Jamais événement n'a causé à Madrid une joie plus vive et plus générale. Il en est de même dans toutes les provinces. Les lettres de Castille, de Navarre, d'Arragon sont remplies de temoignages d'allégresse. La Cour parait elle-même enchantée du succès des négociations.

Au milieu de la joie publique, un seul homme, et on ne s'en étonnera pas, c'est l'ambassadeur britannique, a fait éclater sa mauvaise humeur. On assure même qu'il se dispose à quitter incessamment l'Espagne.

Le gouvernement, enfin mieux éclairé sur ses vrais intérêts, semble vouloir se mettre en mesure de n'être pas surpris de ce côté. L'escadre vient d'être approvisionnée pour plusieurs mois; et autant la cour d'Espagne se tiendra éloignée d'une offensive imprudente, autant elle sera prête à répondre aux tentatives possibles d'un cabinet connu par sa profonde perfidie.

Au reste il est facile de voir que l'horison politique n'est pas entiérement purgé de nuages, si l'on en juge par l'arrivée subite du français-russe Nassau, chargé, dit-on, de dépêches de la plus haute importance de la part de deux Cours prépondérantes du Nord.

On ne retire que partiellement les armées de la frontieres. Les troupes des deux Nations fraternisent ensemble et vivent dans la plus touchante concorde.

L'échange des prisonniers respectifs se fait sans discontinuation.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 septembre.

La disette de vivres et d'eau commence à se faire sentir sur la flotte du lord Bridport, qui a déja renvoyé, pour cette raison, quelques-uns de ses vaisseaux, et est lui-même incessamment attendu à Spithead, où il en ramenera d'autres. En conséquence, l'amirauté a fait tuer à Corck 300 bœufs et quelques mille moutons pour en approvisionner et les rebelles des côtes de France et les vaisseaux qui y sont en station.

Une flotille de 30 vaisseaux de transport est partie de Portsmouth pour l'Elbe, sous l'escorte de la frégate *la Lévrette* et de trois cutters. Ces bâtimens doivent prendre à bord tout ce qui se trouve encore d'émigrés dans ce pays: le projet est de les envoyer au ci-devant d'Artois, qui, à son départ de Spithead, n'avait avec lui que deux régimens de cavalerie et quatre d'infanterie, les premiers de 500 hommes, et les seconds de 2,000. Il a dû prendre, en passant à l'île de Houat, ce qui s'était sauvé de la défaite de Quiberon.

Malgré tous ces préparatifs, on a dressé de nouvelles requêtes en différentes contrées d'Angleterre pour la paix, et pour la demander avec plus d'instance; et cela n'est pas étonnant, lorsqu'on songe à ce que coûte une guerre ruineuse, qui finira par combler la mesure de la dette publique, et faire répandre cette coupe de malheurs sur le pays.

Tout indique combien la paix est desirée. L'expédition des lettres de marque contre les Hollandais, a produit une baisse subite dans les fonds qui s'étaient très-peu relevés à la nouvelle de la paix du landgrave de Hesse-Cassel avec la France.

On s'est aussi apperçu que le projet d'affamer la nouvelle République était aussi insensé qu'inhumain. Il a fallu compter avec le Dannemarck, pour ne pas se brouiller avec lui, et la somme qu'il réclame pour ses vaisseaux saisis par les Anglais, s'éleve à 600 mille liv. sterl. Instruit par cette leçon, le gouvernement est, depuis le 10 septembre, dans la sage intention de ne plus empêcher les vaisseaux neutres de naviguer librement. Ainsi dorénavant ces vaisseaux, ayant pour gargaison une propriété neutre comme eux, pourront conduire en France tout ce qui n'est pas réputé contrebande, et les grains ne seront plus compris dans cette classe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice des jugemens rendus par les commissions établies par la loi du 15 vendémiaire, pour juger les chefs de la révolte au 13 du même mois.

Conseil militaire séant au Palais-Egalité.

Le conseil est composé des citoyens O. Loison, (président); Follebarbe, (secretaire); Philippe Sainglant, capitaine; Jean Massue, lieutenant; J. N. Thiopine, sergent-major; Léon Faussé, sergent-major; François Rion, caporal-fourrier; Antoine Robert, grenadier; Henri Thomas, volontaire; (juges).

Le 20, le nommé Chapotin, contumace, accusé d'avoir les 13 et 14 provoqué à la révolte contre la représentation nationale, soit comme vice-président de la section Lepelletier, soit comme membre de la commission établie par ladite section, ce qui est constaté par trois ordres signés de lui, et datés du 14 vendémiaire, a été condamné à la peine de mort.

Le 21, le même conseil a condamné les nommés Gauthier fils, et Hocmelle, contumaces, à la peine de mort. Ils ont été convaincus d'être du nombre des principaux chefs et auteurs de la conspiration des 12, 13 et 14, en signant, Gauthier, en qualite de president, par *interim*, de la section de l'Arsenal; et Hocmelle, comme vice secrétaire, trois adresses attentatoires à la souveraineté du Peuple, et portant provocation à la révolte.

Le même jour, Jean-Charles-Maximilien Letouzet, âgé de 42 ans, natif de Rouen, demeurant à Paris, rue de la Planche depuis le 25 thermidor dernier, a comparu devant le même conseil. La cause instruite, l'accusé a été condamné à trois mois de détention et à une amende égale à la moitié de son revenu.

Le conseil militaire a considéré:

1° Que la signature apposée par Letouzet, en qualité de secretaire, est le seul fait qui se trouve contre lui;

2°. Qu'il résulte, tant de ses réponses, que de la déposition du témoin entendu, qu'il n'a donné sa signature que de confiance;

3° Qu'il n'exerçait les fonctions de secrétaire que depuis le 10 de ce mois;

4° Que ce fut chez un marchand de vin qu'il signa cet arrêté, sans en avoir lu le contenu;

5° Que ce jour même il applaudit à la courageuse résistance du citoyen Robillard, commandant en second de la force armée de ladite section, qui refusa de faire exécuter un arrêté portant ordre de faire battre un rappel;

6° Que le lendemain 13, il félicita ce commandant de sa con[illegible], en lui disant qu'à sa place il en aurait fait au[illegible]

Le même jour Dommagé, président de la section de la Fraternité, a été déclaré atteint et convaincu d'avoir donné ordre aux citoyens de la section d'apprêter du papier pour confectionner des cartouches, et de les avoir fait fabriquer devant lui; d'avoir, lorsqu'il présidait pendant la nuit du 12 au 13, fait assembler les citoyens en armes, à l'effet de porter du secours à la section Lepelletier, alors en révolte: conformément à l'article III de la loi du 15, Dommagé, contumax, a été condamné à la peine de mort.

Conseil militaire établi au Théâtre-Français.

Les membres composant ce conseil sont Ducoudrai (président); Perin (secrétaire); Vincent Mouchijet, Bonnet, Duval, Haye, Puvot, Langlois, Guery (juges); Théodore Dosset (rapporteur).

Le 20, les nommés Lebois, président du tribunal criminel du département, et Dutrône, médecin, absens et contumax; convaincus d'avoir, par des écrits adressés aux habitans des communes de Passy, Choisy, Bourg-l'Egalité, Vitry, Sceaux-l'Unité, Villejuif, Ivry et Boulogne, excité ces différentes communes à s'armer contre la représentation nationale, ont été, conformément à la loi du 15 vendémiaire, condamnés à la peine de mort à l'unanimité. Lebois avait rempli les fonctions de président de la section du Théatre-Français le 12, et Dutrône celles de secrétaire par *interim*.

Le lendemain, Lebois ayant été découvert, s'est donné plusieurs coups de bayonnette. On l'a conduit à l'hospice de la maison d'arrêt du Plessis.

Traduit, le 22, au conseil qui l'avait condamné, la procédure a été recommencée; il a été condamné de nouveau, et exécuté le lendemain sur la place de Grêve.

Conseil séant à la section Lepelletier.

Les citoyens L. Lestrange, chef de brigade, (président); Pousard, capitaine; Thomas, sous-lieutenant; Bourdin, sergent; Poullet, sergent-major; Lafond, sergent-major; Riviere, grenadier; Lahache, grenadier; et Mélard, chasseur; (juges).

Le 20, Jean-Jacques-Claude-Elisée Lafond-Soulé, ci-devant officier militaire de la maison du dernier roi, a été déclaré convaincu d'avoir marché à la tête d'une colonne de rebelles contre les troupes républicaines et la Convention. Le conseil, après avoir entendu tous les moyens de défense fournis par Lafond et par son défenseur officieux, a condamné cet accusé à la peine de mort.

Le jugement a été exécuté le 21, sur la place de Grêve.

Le 21, François Charton, hussard au 6e régiment, a comparu devant le conseil, et produit ses moyens de défense.

Le conseil n'a pas considéré François Charton comme déserteur, attendu les blessures graves qu'il a reçues à la guerre, et dont il n'est point guéri; il ne l'a point trouvé non plus atteint et convaincu d'avoir marché avec les rebelles; mais regardant sa conduite comme inconsidérée et tenant de l'égarement, l'a condamné à la peine de détention jusqu'à ce que les comité de gouvernement, ou la commission de l'organisation et du mouvement des armées, jugent devoir le faire traduire ou renvoyer à son corps.

Le même jour, Guillaume-Laurent Basin, employé aux hopitaux militaires, et Jacques Bertin, employé aux subsistances militaires, prévenus d'avoir pris les armes contre la Convention, et traduits devant le conseil par le comité de sureté générale, ont subi leur interrogatoire. L'instruction achevée, le conseil considérant qu'il n'est nullement constant qu'aucun des deux accusés ait eu l'intention criminelle de porter ni diriger leurs armes contre la représentation nationale ea les citoyens armés pour la défendre; que leur conduite, toute repréhensible qu'elle paraît, doit plutôt être regardée comme le résultat de la violence ou de l'erreur du moment, que comme une résolution caractérisée de seconder le complot des rebelles, déclare à l'unanimité, qu'ils ne sont point convaincus d'avoir pris une part active à la rébellion des 12, 13 et 14 vendémiaire; en conséquence, ils ont été mis sur le champ en liberté.

Le 22, on a procédé à l'instruction du procès du nommé Ladevèze, absent. Il est résulté des pieces, que ce particulier a fait partie des commissions d'exécution; en conséquence, il a été condamné à la peine de mort, comme étant un des auteurs et instigateurs de la rébellion des 12 et 13.

(La suite incessamment.)

MÉLANGES.

A. P. Raoul, à Portiez de l'Oise, député à la Convention nationale.

Citoyen représentant, j'ai lu avec surprise dans le Moniteur du 13 de ce mois, page 51, des faits erronnés et calomnieux qu'on vous a fait débiter sur mon compte dans la séance de la Convention, du 9 vendémiaire, à l'occasion de mon mémoire sur la réunion de la Belgique.

Comme vous n'avez jamais eu de moi aucune connaissance particuliere, ce n'est que par des rapports insidieux qu'on a pu vous induire en erreur, et il ne m'est pas difficile de deviner les lâches calomniateurs qui vous ont engagé à me noircir dans votre discours.

Permettez-moi de vous observer qu'en pareille matiere, un représentant du Peuple qui parle en public, et pour ainsi dire en présence de toute la France, ne saurait être trop circonspect, quand il ne s'appuie que sur des ouï-dire.

Vous dites que *j'ai fait mes études sous les auspices d'un baron de la Salle, émigré.* Ce fait importerait peu; et s'il était vrai, je n'aurais pas lieu d'en rougir; mais je ne connais aucun baron de la Salle, et la vérité est que je n'ai dû qu'à mes seuls parens les frais de mon éducation.

Ce qui est plus sérieux, c'est que vous ajoutez que *pendant la révolution belgique j'ai servi d'espion à l'empereur Joseph II, ce qui m'a valu, de la part de son successeur Léopold II, une place de conseiller inconstitutionnel au conseil de Hainaut.*

Voyez comme ces messieurs qui vous ont instruit se piquent d'être justes dans leurs inculpations: pendant toute la révolution belgique, en 1789 et 1790, je n'ai pas été un seul instant aux Pays-Bas; pendant tout ce tems j'ai été constamment en France. Ceux qui vous ont avancé de pareilles calomnies peuvent bien avoir été espions d'un certain parti: ce vil métier leur convient mieux et leur est plus nécessaire qu'à moi.

Ensuite il appartient bien à ces gens là, qui ne veulent pas laisser une seule pierre de l'antique édifice de la constitution de leur pays, de l'invoquer contre moi! S'ils pouvaient en tirer un reproche contre ma conduite passée, j'en tirerais mille contre la leur.

Je veux cependant leur accorder que j'ai été nommé inconstitutionnellement conseiller par l'empereur Léopold, en mars 1791, c'est-à-dire, de son autorité seule; mais il est notoire à Mons et dans tout le Hainaut, que je n'ai pas voulu profiter de cette nomination, que sur le champ j'ai donné ma démission, et que deux mois après j'ai été renommé *constitutionnellement* à la même place par le suffrage des autorités qui devaient y concourir.

Si les faits que je redresse n'avaient été énoncés que par ces misérables intrigans, je n'y aurais répondu que par le profond mépris que j'ai voué à leurs personnes; mais puisqu'ils vous ont trompé, je vous devais cette explication; et comme votre discours a été publié dans le Moniteur, je vous engage à rendre ma réponse publique par la même voie, ou du moins à ne pas trouver mauvais que je lui donne moi-même cette publicité.

Salut et fraternité. A. P. RAOUL.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Louvet.

Qu'il m'est douloureux cependant que Lesage, Lanjuinais, Lariviere et Boissy, aient été dénoncés. Je crois que Tallien n'a demandé un comité général que parce que le soupçon portait sur des hommes jusqu'alors exempts de reproches; car s'il ne s'était agi que d'accuser Rovere et Saladin, il n'y avait point à balancer; on devait le faire sur l'heure, en présence du Peuple Français.

Oui, je ne crains pas de l'affirmer, Lariviere, Lesage, Lanjuinais et Boissy sont des républicains vrais, purs, inflexibles et qui travailleront puissamment avec nous à déjouer une conspiration que j'entrevois, et dont je vous dois compte.

J'ai cédé aux considérations puissantes présentées par Daunou pour ne pas dissoudre le corps électoral de Paris, mais je n'en ai pas moins la conviction que si les principaux meneurs des sections, qui sont dans ce corps électoral, nomment des Républicains, c'est qu'ils ne pourront pas faire autrement. Il y a entre eux et les corps électoraux des environs de Paris, qui sont les plus chouanisés, une correspondance suivie, à la tête de laquelle il me semble que Rovere est placé.

Cette correspondance a pour objet de faire que ces corps électoraux ne choisissent dans les deux tiers que les mêmes membres de la Convention, au nombre de cinquante ou soixante; de maniere que le corps législatif ne se trouverait composé, pendant les premiers jours, que de ces cinquante ou soixante membres anciens, joints à une centaine de nouveaux élus par les départemens environnans Paris. Alors Saladin ferait la motion qu'il a promise; il dirait qu'il n'appartient point à cinquante membres de la Convention seulement de nommer quatre cents cinquante députés, et il demanderait qu'on renvoyât aux assemblées électorales pour qu'elles choisissent ces quatre cents cinquante représentans. Ainsi, le décret des deux tiers qui déplaisait si fort aux meneurs, ce décret serait annullé par le fait.

Comme il est important de ne pas céder davantage à tel ou tel ci-devant membre de la Convention, qui voudrait rentrer par la violence, qu'aux meneurs des sections qui sont dans le corps électoral, je demande que la Convention prononce fortement la résolution où elle est de faire exécuter la volonté du Peuple, qu'elle jure de périr toute entiere plutôt que de souffrir que les décrets des 5 et 13 fructidor ne reçoivent pas une entiere exécution. Cette séance où vous avez juré de faire exécuter la volonté du Peuple, et où vous avez déclaré de nouveau que le corps législatif sera constitué irrévocablement le 5 brumaire, cette séance sera salutaire pour la République.

Je demande que toute la correspondance que nous avons entendue hier, et qu'on peut lire sans danger, soit lue à cette tribune.

Pourtant il ne suffit pas d'arrêter la conspiration; il importe de s'assurer des conspirateurs. Le royalisme, qui sans doute fondait ses espérances sur les divisions qu'il comptait voir éclater dans cette enceinte, à la suite du comité général, releve un front menaçant. Eclairez la République sur les dangers qu'elle a courus. Montrez aux habitans de cette commune l'abîme où on les précipitait. Dites à la France que c'était l'étranger qui l'allait démembrer; dites à Paris que c'était la hideuse royauté qui revenait dans ses murs. Dites-lui que les rois n'y rentreraient pas, sans y apporter le dessein de la mettre en poussiere. Les haines des rois sont implacables; et leurs desseins de vengeance ne souffrent pas de longs retards. Ils les mettraient en poussiere, ces fauxbourgs qui oserent au 14 juillet, renverser la Bastille. Ils la décimeraient cette garde nationale, devant le trône irrémissiblement coupable, puisque le 6 octobre elle alla toute entiere insulter au trône, et qu'elle osa ramener dans ses murs un monarque prisonnier. Tôt ou tard ils la sauraient réduire, cette immense population, toute entiere et à jamais criminelle devant les rois, puisqu'un roi marchant à la mort, passa dans ses rangs immobiles, puisqu'au milieu des Parisiens en armes un roi tomba sur l'echafaud.

Insensés Parisiens! oh! s'il arrivait que vous subissiez seulement pendant un jour, ce joug de la royauté, vers lequel des traîtres vous faisaient courir, de quel déluge de maux vous seriez accablés? combien, dans votre désespoir, vous apprendriez à regretter ces Républicains tant calomniés, si cruellement méconnus; ces Républicains vos seuls vrais amis, vos constans défenseurs! Vous les verriez ces flatteurs hypocrites qui, le matin du 13, vous appelaient aux armes; et vous sauriez ce qu'il faut attendre de la bonne foi du ministere anglais et de la clémence des émigrés. Vos prétendus amis se porteraient vos accusateurs; ils vous dénonceraient pour avoir un moment servi la liberté: à votre tour vous auriez des *Rovere*; à votre tour vous seriez appelés *terroristes*; et si vos freres des départemens n'accouraient assez tôt pour vous secourir, vous péririez.

Représentans du Peuple, n'abandonnez point cette commune aux fureurs de ceux qui la trompent; délivrez-la de quiconque travaille à lui donner des rois.

Je demande que la correspondance saisie dans les mains de Lemaître, soit lue dans la séance prochaine.

Je demande contre Rovere un décret d'arrestation.

Merlin de Douai. Le comité de salut public m'avait déjà chargé de proposer à la Convention d'ordonner l'impression de cette correspondance, si nos ennemis ont surpris, par leurs intrigues, le secret de nos forces, il sera bon que par leur correspondance nous connaissions le secret de leur faiblesse; et celle dont il est question est tout à fait propre à le relever.

L'impression est décrétée.

Defermont. Je demande qu'on imprime aussi les lettres de Monsieur, prises à bord d'un paquebot, lettres qui prouveront qu'il est retenu à Véronne contre son voeu; qu'il veut aller en Espagne où l'on ne veut pas de lui; qu'il veut aller en Angleterre où l'on n'en veut pas davantage; qu'il veut aller à l'armée de Condé, mais qu'il n'ose; qu'il recommande de se défier de Puysaie; qu'il a des soupçons sur son frere, lettres enfin dans lesquelles il dit qu'il n'a rien à attendre des constitutionnels; mais que toute sa confiance est dans la Vendée.

L'impression est décrétée.

Louvet. Beaucoup d'avis reçus aujourd'hui s'accordent à dire que les royalistes n'ont pas perdu l'espoir, et que leurs projets ne sont qu'ajournés. J'insiste sur la lecture de la correspondance pour éclairer les citoyens de Paris. Je demande que si Saladin et Rovere sont dans la salle ils se défendent, ou qu'on entende ceux qui auraient des faits à leur décharge, s'ils n'y sont pas, et je me réserve de demander contr'eux le décret d'arrestation.

L'Assemblée décrete que le discours de Louvet sera inséré au Bulletin.

Barras. Non, les royalistes ne se tiennent pas pour battus. Les groupes, depuis deux jours, sont extrêmement mauvais; on y dit que la Convention n'a pas le voeu du Peuple, et qu'il faut la chasser; je demande que le comité de sureté générale fasse arrêter, même dans le sein de l'assemblée électorale, tous les électeurs qui se sont réunis au Théâtre-Français, et ont marché avec les colonnes rebelles; qu'il fasse arrêter les péroreurs des groupes qui tâchent d'établir une Vendée à Paris: enfin, qu'il mette en liberté une foule d'individus subalternes qui n'ont été qu'égarés.

Ces trois propositions sont décrétées.

Lesage, d'Eure et Loir. Le comité de salut public ayant appris que Saladin, monté sur une table au Palais-Royal, avait demandé aux jeunes gens qui l'entouraient, de lui assurer une garantie dans le cas où il serait attaqué, me chargea d'inviter Saladin à venir déclarer au comité les motifs qui l'avaient pu déterminer à cet appel séditieux, ainsi que les moyens par lesquels il avait pu faire tirer son opinion à un nombre si prodigieux d'exemplaires; Saladin se refusa à tout.

Rabaud-Pommier. Ayant interrogé Saladin sur le dernier fait, il me dit qu'il s'était arrangé avec le libraire, auquel il avait abandonné tout le gain, pourvu qu'il lui en donnât trois cents exemplaires pour lui et ses amis. Cependant le nombre des exemplaires qui ont été distribués gratuitement dans Paris et dans les départemens surpasse de beaucoup celui de trois cents.

Reveillere-Lépaux. Je ne me suis encore jamais porté l'accusateur de personne; jamais je n'ai sollicité aucune mesure de vengeance; cependant, lorsqu'une des plus grandes conspirations qui aient été ourdies contre la République vient d'éclater, lorsque le sang français a coulé et peut couler encore; lorsque j'ai des faits à ajouter à ces faits accumulés qui viennent de vous être mis sous les yeux avec autant de clarté que de force; et qui prouvent de plus en plus que Rovere a été l'artisan le plus perfide et le plus actif de nos discordes civiles, je dois parler et je parlerai: ce que j'ai à vous dire, vous convaincra, je pense, combien était grand l'accord qui régnait entre sa conduite et celle de nos plus acharnés ennemis.

Vous vous rappelez que, lorsqu'il fut question de déterminer l'étendue des pouvoirs du comité de salut public relativement à la confection des traités de paix, je prononçai un discours sur cet objet, dont les vues se trouverent conformes à la décision de la Convention; mais qui sans doute ne la détermina pas, puisque plusieurs orateurs parlerent dans le même sens que moi, et beaucoup mieux.

A cette époque, que faisait Rovere? Il travaillait la tête de ceux de nos infortunés collègues que la plus atroce et la plus inique persécution a dû rendre défians, qui pendant douze ou quinze mois ont été environnés des terreurs du supplice, lorsque leur courage leur avait mérité des couronnes civiques; il comptait obtenir par là le double objet de nos ennemis, celui de jeter des divisions entre nous et celui de perdre les hommes qui pouvaient opérer le plus utilement pour la République, par leurs talens et par leur attachement pour elle. Il fallait pour cela créer un fantôme de conjuration. Sieyes en fut présenté par lui comme le chef; il lui prêta les vues les plus ambitieuses, les projets les plus pernicieux à la France pour opérer sa propre élévation.

Sieyes avait aussi, selon lui, conçu un grand systême de terreur; et ses principaux coopérateurs étaient Daunou, moi et d'autres membres de cette Assemblée, tout aussi grands proscripteurs que nous. Et j'ai vu alors Lanjuinais entre autres, Lanjuinais pour lequel j'ai un grand respect et un sincere attachement, quoique je ne partage pas toutes ses opinions, et que dans ces derniers tems, si j'eusse été à sa place, je n'aurais pas, je crois, tenu la même conduite; je l'ai vu, dis-je, extrêmement effrayé et intimement persuadé des sinistres projets de Sieyes et de son vaste plan de domination. Quant à moi, je dois le dire, je connais Sieyes depuis six ans que nous bataillons ensemble pour la liberté; c'est à mes yeux un homme de beaucoup de génie, il a de profondes connaissances en économie politique, en diplomatie; mais je ne conçois point de plus inepte conspirateur, si jamais il pouvait s'aviser de l'être.

Quoi qu'il en soit, c'est avec ces odieuses manoeuvres qu'on fomentait de terribles dissentions que bientôt on comptait faire éclater, et qu'on cherchait à perdre du même coup ceux qui manoeuvraient le plus habilement pour conduire au port le vaisseau de la République.

Pendant que ces bruits, semés par Rovere, s'accréditaient, je me vis tout à coup accosté par

un certain nombre de personnages qui d'abord me parlent de mon discours sur les relations étrangeres, que je vous ai cité plus haut, avec les louanges les plus outrées; *c'était la plus grande, la plus merveilleuse chose du monde que ce magnifique discours; c'était un chef-d'œuvre de politique et de raison.*

Ensuite, on me parle d'une maniere non moins flatteuse de mon dévouement à mon pays, et l'on va me mettre à même, ajoute-t-on, de lui rendre le plus signalé service.

On vient par degré à jeter des soupçons sur la conduite diplomatique de Sieyes, alors membre du comité de salut public; puis à le présenter comme un ambitieux profond, qui sacrifiait son pays à ses vues particulieres. On cherche à me prouver, et par un fatras de mémoires et par toutes sortes d'insinuations, que Sieyes, loin de resserrer nos liens avec nos alliés naturels dans le Nord, était tout vendu à la Russie, à laquelle il voulait les sacrifier, ainsi que la Turquie; et qu'enfin lui seul s'opposait à la paix avec la Prusse, notre alliée nécessaire.

On observe alors qu'il était bien important et bien pressant qu'un homme qui méritait la confiance de l'Assemblée dénonçât Sieyes et toute la section diplomatique du comité de salut public, afin de faire créer un comité diplomatique tout autrement composé, et l'on m'invitait à faire cette belle sortie.

Habitué à réfléchir sur des choses de cette nature avant de me déterminer, et persuadé, comme je vous l'ai déjà dit, de la probité et des lumieres de Sieyes, je répondis froidement que mon devoir m'ordonnait d'examiner, et que j'examinerais ce qu'il me convenait de faire. On ne s'en tint pas là, et me voilà sur le même objet, circonvenu de femmes!

Il est vrai que je les aime beaucoup; mais je les aime dans la place que leur assigna la nature, et je concentre toutes mes affections dans la mienne, de façon que ce moyen ne fut pas plus efficace que n'avaient été les autres.

Et en effet, jugez si j'avais raison, huit ou dix jours après tout ce manege, une paix glorieuse fut signée avec la Prusse, et tout le monde fait que Sieyes y a singuliérement coopéré.

Il me semble que rien n'est plus frappant que la co-incidence de la conduite de Rovere avec celle que tenaient nos ennemis pour nous diviser, et perdre les hommes les plus propres à régler nos intérêts politiques.

Réunissez cette singuliere circonstance aux faits qui viennent d'être présentés par Louvet, et il vous est impossible de ne pas reconnaître que Rovere était l'agent immédiat de nos plus cruels ennemis, qu'il voulait précisément ce qu'ils voulaient, qu'il desirait ce qu'ils desiraient, qu'il craignait ce qu'ils craignaient, qu'il ourdissait les complots qu'ils méditaient, qu'il fut en un mot, je le répete, le plus dangereux et le plus perfide artisan de nos discordes civiles; et dans la crise où nous nous trouvons; moi qui n'ai jamais demandé qu'on arrêtât personne, je crois devoir, pour le salut de mon pays, voter son arrestation et je la demande.

Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens.

La Convention décrete que le représentant du Peuple Rovere sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront mis à l'instant sur ses papiers.

On demande l'arrestation de Saladin.

Laurenceot. Il faut savoir si l'on entend motiver cette mesure sur sa mission dans les départemens.

Plusieurs membres. Non.

Defermont. Parmi les faits nombreux qui ont été reprochés hier à Saladin, en comité général, il en est une grande partie qui est relative à sa mission. Aujourd'hui, il paraît qu'on ne veut pas l'accuser sur cette partie — (*Non*, s'écrient quelques-uns: plusieurs autres crient *oui*. — *Le sang qu'il a fait couler*, dit un membre. — *Et ses voyages en Suisse*, s'écrie un autre.) Saladin a répondu hier à ces faits; je crois que ses explications ne sont pas suffisantes. Si l'on décrete son arrestation, je demande qu'elle ne soit pas motivée seulement sur les opinions qu'il a fait imprimer.

Thibaudeau. Je demande à lire un article de la constitution concernant les membres du corps législatif. (On murmure.)

Hardy. Pourquoi Thibaudeau n'a-t-il pas invoqué cet article pour Rovere?

Thibaudeau. Saladin vient d'être nommé membre du corps législatif par l'Assemblée électorale de Paris. (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres. Aux voix le décret.

Thibaudeau lit un article constitutionnel, portant qu'un membre du corps législatif, depuis le jour de sa nomination jusqu'au trentieme jour après l'expiration de ses fonctions, ne peut être mis en jugement que d'après des formes déterminées.

Roux. Si la Convention avait reçu légalement connaissance de la nomination de Saladin; si le procès-verbal de nomination avait été déposé aux archives, on pourrait arguer de cet article: encore ne faut-il pas confondre l'arrestation avec la mise en jugement, et l'article ne parle que de la mise en jugement.

Baudin. En admettant la nomination de Saladin, et la force de l'article que l'on présente, il est notoire que nous n'avons pas les élémens pour faire exécuter cet article; car il n'y a ni conseil des cinq cents, ni conseil des deux cents cinquante; l'affaire rentre dans les mesures de sureté générale, que l'on peut prendre à la suite d'une conspiration.

La Convention nationale décrete que le représentant du Peuple Saladin sera mis en arrestation, et que les scellés seront sur le champ apposés sur ses papiers.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

Delaunay d'Angers. Le comité de sureté générale est prêt à faire la lecture des pieces annoncées hier; mais il me charge de vous faire observer que cette lecture forcera d'interrompre l'interrogatoire de Lemaître et ses complices, et retardera d'autant leur jugement. Je propose d'en remettre la lecture à demain.

Plusieurs membres insistent pour que la lecture soit faite aujourd'hui.

Cette proposition est décrétée.

Les représentans du Peuple à Lyon écrivent qu'aussitôt qu'ils ont appris la journée du 13 vendémiaire, ils ont pris les précautions que commandait la prudence; et si l'on eût attaqué la maison de la représentation nationale, elle eût été défendue avec force et dignité. Ici comme à Paris, disent les représentans, on criait *vivent les dragons! à bas les volontaires!* L'un de nous marche à la tête de ces braves troupes contre une nouvelle Vendée que les fanatiques et les déserteurs viennent d'organiser dans le département de la Haute-Loire. Nous vous répondons qu'avant huit jours, il n'en existera plus.

On lit une lettre des patriotes de 1789. Ils s'étonnent que la Convention ait passé à l'ordre du jour sur la demande de casser le corps électoral de Paris.

Pour donner un échantillon des hommes dont il est composé, ils envoient un arrêté du 20 *juillet*, rédigé par Langeron, l'un des électeurs.

Isabeau en demande le renvoi au comité de sureté générale, parce que Langeron est arrêté.

Le renvoi est décrété.

Le général divisionnaire Rey, commandant en chef, par *interim*, l'armée des côtes de Brest, écrit que tous les militaires qui la composent, ont unanimement accepté la constitution, et qu'ils ont témoigné, dans cette circonstance, le plus ardent amour pour la liberté, le plus entier dévoûment pour la défendre et la faire triompher.

L'adjudant général, porteur de cette dépêche, obtient la parole à la barre, et après avoir exprimé les sentimens de ses freres d'armes, jure en leur nom qu'ils périront tous plutôt qu'il soit porté la plus légere atteinte à la constitution républicaine.

Ce brave militaire est vivement applaudi.

Le président lui donne l'accolade fraternelle.

Tallien. L'officier que vous venez d'entendre est le brave Menaye, qui a rendu de si grands services à la Patrie dans la mémorable victoire de Quiberon. Ce fut lui qui, à la tête de 200 hommes, s'élança le premier dans le fort Penthievre, détermina le succès de cette journée, et se fit remarquer ensuite par son extrême modestie.

Je demande que la Convention décrete qu'il sera donné à l'adjudant-général Menaye une armure complette, en reconnaissance des services qu'il a rendus à la République dans l'affaire de Quiberon. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

Letourneur. Je saisis cette occasion pour donner connaissance à la Convention nationale de la réponse que fit le général Rey à la déclaration du prétendu roi Louis XVIII.

» Scélérat, portait cette déclaration, ton entêtement pour la République nous est connu: tremble, et lis les paroles de ton roi. »

Voici la réponse du général Rey:

Jusqu'à quand, reste impur d'une famille odieuse aux Français, aurez-vous l'insolence de nous faire des propositions que nous n'accepterions pas même d'un vainqueur? Jusqu'à quand revendiquerez-vous un héritage dont l'ignorance et la superstition vous avaient doté. Jusqu'à quand enfin réclamerez-vous des droits basés sur l'avilissement et l'esclavage de vos concitoyens? L'esprit de la liberté a jeté de trop profondes racines pour être extirpé par vos libelles; ils n'auront pas plus de succès que vos armemens.

Quoi! vous osez proposer un roi, quand nos armées partout victorieuses forcent toutes les puissances de l'Europe à reconnaître la République et à demander la paix!

Vainement vous essaieriez de nous épouvanter en exagérant les malheurs qui nous menacent; les maux que nous avons soufferts ne sont rien, comparés à ceux que vous nous feriez: vous croyez nous attirer à vous, en retraçant à nos yeux l'histoire des cannibales qui, sous le nom sacré de liberté, ont inondé leur Patrie de sang et couvert leur pays d'échafauds; ces scenes d'horreur ne seront renouvelées qu'au tems où votre verge de fer pesérait sur nos têtes. Vous proposez de rétablir la constitution des Francs; mais ils n'avaient pas de rois, ces Français nos ancêtres; ils nommaient leurs chefs, faisaient leurs lois, les modifiaient ou les rectifiaient; ils étaient amans de la liberté: la superstition les mit sous le despotisme: la raison nous a rendu nos droits. Comme eux, nous aurons une constitution qui ne sera pas le caprice d'un seul, mais l'expression de la volonté générale. Nous ne reconnaîtrons que les talens et les vertus; les titres seront chez nous la probité, et non la sotte vanité. Le fils n'héritera du pere ni honneurs, ni dignités, ni emplois; son mérite sera la seule recommandation: nous ne serons pas forcés à croire ce qui répugne à notre raison, à nous prosterner devant tel ou tel être. Libres dans nos pensées et dans notre culte, nous respecterons également toutes les opinions; le gouvernement les protégera, et ne rejettera point de la société un citoyen parce qu'il ne pensera pas comme les autres; nous ne brûlerons pas celui qui refusera de croire que trois font un. Au nom de Dieu, des freres, des amis, des Français ne s'égorgeront plus.

Mais pourquoi vouloir établir un parallele entre notre constitution et celle qu'offre un tyran? tout le monde en sent la différence; on ne reconnaîtra jamais les prétentions folles d'un ambitieux que le crime et la scélératesse soutiennent. Renoncez à vos projets liberticides, tyrans oppresseurs; cessez de vouloir par de longues déclamations apitoyer sur le sort d'êtres qui n'ont subi que le juste châtiment de leurs crimes; ne parlez plus des vertus d'une femme qui surpassa en débauche et en profusion Cléopâtre: tout ce que vous direz pour déifier un tyran qui a voulu perdre un Peuple entier qu'il appelait ses sujets, ne changera pas nos sentimens... Il fut perfide par bonté, sanguinaire par humanité.

Imbu des mêmes principes, vous suivriez la même voie, si, par impossible, vous veniez à nous asservir. Vous suspendriez la justice pour punir avec plus de férocité.

Vos promesses de pardon qui annoncent votre faiblesse, s'évanouiraient bientôt si vous aviez la force de nous opprimer.

Bientôt les scenes horribles de la Saint-Barthelemy se renouvelleraient; et digne successeur des rois, vous tueriez, de votre propre main, ceux que vous appeliez *vos chers sujets.*

Quel soldat, quel Français serait alors en sureté? que n'imagineriez-vous pas pour le punir de sa bravoure, vous qui déjà avez l'audace d'appeler perfidie et rébellion les efforts que l'armée a faits pour conquérir sa liberté, en se liguant contre les tyrans et refusant de les servir contre ses concitoyens.

Oseriez-vous penser que ces invincibles héros, qui ont fait trembler l'Europe coalisée, deviendraient assez faibles pour courber leurs têtes sous le joug? L'amour de la liberté qui porta le Français à s'armer contre les tyrans l'animera toujours; il préférera la mort à exister sa gloire dans l'esclavage. Non! non! le Français n'a pas tant de fois vaincu pour souffrir l'ignominie: aux cris de *vive la liberté!* il marchera à la victoire. Fidelle à l'honneur, fidelle à ses sermens, le soldat de la liberté n'armera jamais son bras pour déchirer sa Patrie; jamais il n'aura la lâcheté d'appeler l'étranger pour asservir ses concitoyens: ces forfaits n'appartiennent qu'à une caste digne du mépris et de l'exécration de tous les Peuples.

Oui, parricides émigrés, dignes soutiens du trône, vous serez en horreur à toutes les Nations; vous êtes l'opprobre de votre pays; vos exploits sont ceux des Mandrin et des Cartouche; trop lâches pour résister aux républicains, vous faites le métier de brigands et d'assassins. C'est en égorgeant des femmes et des hommes sans armes que vous faites preuve de bravoure et de courage: attendez toutes sortes de succès de vos nobles travaux, et comptez sur l'estime d'un maître digne de vous. Vous causerez les plus grands maux étant secondés par les ministres d'un dieu de paix qui solliciteront au meurtre et au pillage. Voilà quels sont vos compagnons dans l'infâme armée catholique et royale; voilà ceux qui doivent donner des maîtres à la France; c'est à ces monstres que le plus insensé des tyrans prodigue des éloges; c'est sur eux qu'il se repose du soin de relever le trône et l'autel; ce sont ces agens qui distribuent ses déclarations absurdes; mais pourquoi ne se montrent-ils pas? pourquoi adressent-ils leurs libelles sans désigner où on pourra rendre la réponse? Le crime craint de se montrer, il recherche les ténebres. Méprisons leurs projets, punissons ces téméraires; arrêtons les effets de leur

rage et de leur furie, opposons-leur la force d'un Peuple libre, ami de la justice et de l'humanité.

Les lois, qui vont pour jamais détruire l'arbitraire, rendront chaque jour le gouvernement plus cher aux François, qui nourriront leurs enfans dans la haine des rois et l'amour de la République. Nos ennemis extérieurs reconnaissent la volonté du Peuple; nous les avons forcés à demander la paix; il en sera de même des factieux de l'intérieux.

Bientôt sans secours, et pressés de toutes parts, ils obéiront à la République, et pour nous, notre cri sera toujours: *Vive la liberté! vive la République!*

Le général de division commandant en chef l'armée des côtes de Brest par interim. Signé REY.

Cette lettre est vivement applaudie.

Letourneur de la Manche. Depuis plusieurs jours, les malveillans font répandre que l'armée de Sambre et Meuse a été battue. J'apporte une réponse victorieuse à toutes ces calomnies, en annonçant de nouveaux succès. (On applaudit.)

Extrait d'une lettre du représentant du Peuple Joubert, en mission près l'armée de Sambre et Meuse. — De Wisbaden, le 14 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

La garnison de Mayence a fait, le 11 de ce mois, une tentative qui lui a coûté cher. Nos troupes occupaient Kosteim, village presque sous le canon de la place. Une nuit obscure, un brouillard épais, ont favorisé la marche de l'ennemi, qui est parvenu à nous en déposter pendant quelques heures: son triomphe n'a pas été long. Après une canonnade et un feu de mousquetterie des plus violens, le général de division Championet l'a fait attaquer, et l'a fait chasser de vive force, et en plein jour, d'un poste qu'il n'avait enlevé qu'à la faveur des ténebres.

L'ennemi a perdu dans cette affaire très-chaude, près de trois cents hommes, et nous avons à regretter peu de républicains. JOUBERT.

Le général de division Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre et Meuse, au comité de salut public. — Au quartier-général, à Wisbaden, le 16 vendémiaire, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

Représentans, je vous envoie une lettre adressée au général Jourdan par le général Championnet, commandant la division qui fut chargée de l'attaque de Dusseldorf, lors du passage du Rhin par l'armée de Sambre et Meuse. Ce général se plaint de la calomnie la plus atroce, insérée dans le numéro 1229 de la *Gazette générale de l'Europe*, qui jette du soupçon sur la liberté de l'armée dans l'acceptation de la constitution, et sur la conduite du représentant du Peuple Gillet. Le général en chef demande la punition éclatante du misérable folliculaire qui a eu l'audace de calomnier des soldats qui donnent journellement des preuves de leur attachement à la République, à la Convention nationale et à la constitution du Peuple Français qu'ils ont juré de défendre jusqu'au dernier soupir.

Salut et fraternité. *Signé*, ERNOUF.

Championnet, général de division, au général Jourdan, commandant l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier général a Hocheim, le 8 vendémiaire, l'an 4 de la République une et indivisible.

C'est avec autant de surprise que d'indignation, mon cher camarade, que j'ai vu l'article ci-après dans la Gazette générale de l'Europe, du 6e jour complémentaire, no 1226.

« On écrit de l'armée de Sambre et Meuse, que le citoyen Lachassaigne, adjudant-général, attaché au général Championnet, et vingt-cinq autres officiers, s'étant exprimés librement contre les décrets des 5 et 13 fructidor, ont été envoyés en prison à Cologne, par arrêté du représentant du Peuple Gillet; l'armée est furieuse de cet oubli de tout principe envers l'officier qui commandait les 700 braves qui ont forcé la garnison de Dusseldorf à capituler en dix minutes. »

Le mensonge le plus infâme et la calomnie la plus atroce ne doivent pas rester impunis; il faut que le malheureux qui a voulu jeter des soupçons sur la liberté de l'armée dans son acceptation de la constitution par les troupes que je commande, soit connu, et que la vérité fasse pâlir son impudence.

Ce fut le 21 fructidor, le lendemain du passage du Rhin, que je présentai l'acte constitutionnel et les décrets des 5 et 13 fructidor, à la septieme division; ils furent acceptés avec enthousiasme, avec empressement, à la plus parfaite unanimité, aux cris mille fois répétés de *vive la République! vive la Convention nationale! guerre à mort aux royalistes!*

Il est faux que j'aie jamais eu pour adjudant général un nommé Lachassagne. Il est vrai que j'ai envoyé au tribunal de police militaire à Cologne, un officier du premier régiment de dragons, nommé Lachassagne, qui m'avait été dénoncé par écrit par ses camarades pour des faits très-graves, mais étrangers à l'acceptation de la constitution.

Vous savez que c'est le capitaine d'Homiere, sous les ordres du général de brigade Legrand, qui commandait les 700 braves qui ont forcé le passage du Rhin, et non le citoyen Lachassagne.

Il est faux que le représentant du Peuple Gillet ait fait arrêter vingt-cinq officiers de la division que je commande.

J'espere, mon cher camarade, que vous voudrez bien demander au gouvernement la punition éclatante du misérable folliculaire qui, abusant de la liberté de la presse, calomnie audacieusement l'armée que vous commandez, et un représentant du Peuple que l'armée a toujours regardé comme un des plus zélés défenseurs de la République. (On applaudit.)

Salut et fraternité. CHAMPIONNET.

Réal, représentant du Peuple près l'armée des Alpes, aux représentans du Peuple composant le comité de salut public. — Carouge, le 17 vendémiaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens collégues, je vous adresse le rapport que m'envoie le général Moulin, d'un avantage qu'un corps de troupes de cinq cents hommes a remporté sur l'ennemi au village de Malchaussee, près le Mont-Cénis.

L'ennemi a eu 100 hommes tués et beaucoup de blessés: nous avons fait 19 prisonniers.

Nous avons eu deux hommes tués et quelques blessés.

L'affaire n'est pas assez majeure; je n'en instruis pas la Convention.

Salut et fraternité. RÉAL.

Moulin, général, commandant l'armée des Alpes, au représentant du Peuple Réal. — Au quartier général de Briançon, le 11 vendémiaire.

Citoyen représentant, il y a quelques jours un détachement piémontais surprit et attaqua un de nos avant-postes dans la gorge du Rebou, à la gauche du Mont-Cénis; nous perdîmes un homme, la sentinelle du poste, deux blessés et quinze prisonniers.

L'ennemi perdit deux hommes, tués sur la place, dont un paysan qui les guidait, et cinq blessés.

Le lendemain je m'y suis rendu, et j'ai donné ordre au général de brigade Pouget de faire reconnaître de suite la position de l'ennemi au village de Malchaussée qui se trouve vis à vis Rebou, et d'enlever les postes.

En conséquence, le général Pouget a donné ordre à l'adjudant général Chambaud de partir le 3 au soir avec 500 hommes pour attaquer l'ennemi avant le jour; mais trois paysans du village de Bessam, où se réunissaient nos troupes, ont passé par des sentiers impraticables, et ont été prévenir l'ennemi qui a réuni ses forces et s'est mis en état de défense.

La quantité de bivacs et de sentinelles qui se répétaient à l'approche de nos troupes, ont assuré à l'adjudant-général qu'il était attendu.

Mais, vu l'ardeur des volontaires, malgré la supériorité de l'ennemi, tant en nombre que par sa position sur un sommet escarpé et retranché, l'adjudant-général Chambaud a ordonné l'attaque, et est parti à la tête des colonnes du centre, qui, ainsi que celles de gauche, aux cris répétés de *vive la République!* ont gravi aussitôt les rochers escarpés, et malgré le feu de l'ennemi, ont franchi les retranchemens, se sont emparées du camp, de tous les effets de campement et de ce qui s'y trouvait de munitions.

Dans le même tems, la colonne de droite s'était portée sur le village de Malchaussée, où l'ennemi était pareillement retranché; mais il n'a pu résister à la vigueur et à l'impétuosité de nos volontaires, et dans ces deux postes à la fois ils ont tellement jeté la frayeur et la mort, que l'ennemi a été mis en pleine déroute, et n'a trouvé de salut que dans une fuite honteuse à la faveur de la nuit.

La perte de l'ennemi monte à plus de 100 hommes tués et beaucoup de blessés, qui n'ont pu être emportés à cause de la difficulté des chemins dont la majeure partie était sur des glacis.

Nous avons fait 19 prisonniers, nous avons eu deux hommes tués et quelques blessés.

L'adjudant-général Chambaud s'est distingué dans cette affaire par ses talens et sa bravoure, ainsi qu'il en avait donné des preuves à différentes attaques au Mont-Bernard.

Il fait les plus grands éloges des volontaires et des officiers: chacun a généralement fait preuve de bravoure.

Le chef du 3e bataillon de la 60e demi brigade; les citoyens Fontaine, lieutenant de la 45e brigade; Carol, sous-lieutenant au 1er bataillon franc; Siaud adjoint aux adjudans généraux; Bérol, sous-lieutenant au 9e bataillon de l'Isere, se sont particuliérement distingués dans cette affaire.

Deux des paysans de Bessam, désignés et reconnus par les prisonniers pour avoir averti l'ennemi, sont arrêtés.

Salut et fraternité. MOULIN.

(La suite demain.)

N. B Dans la séance du 28, la Convention a rendu un décret contenant réglemens pour les opérations de la Bourse.

Elle a décrété que le costume des fonctionnaires publics serait un habit français, différencié pour les divers fonctionnaires.

Elle a prorogé les conseils militaires jusqu'au 5 brumaire.

GRAVURES.

Recueil d'airs avec accompagnement de forte-piano; par Alexandre Friazery, 2e cahier, œuvre IX.

A Paris, chez l'auteur, café de Foy, jardin Egalité, et rue Montpensier, no 59.

On trouve chez lui le même recueil en petite feuille et sans accompagnement.

Trois quatuors pour deux violons, alto et basse, œuvre X, par le même auteur et même adresse.

C'est par erreur que le prix de l'*Aviceptologie* a été annoncé dans le no 23 de ce mois, à 25 liv., cet ouvrage est actuellement de 55 liv. pour Paris, et 60 liv. franc de port.

Lycée des arts.

Décadi 30 vendémiaire, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'abonnement pour ces séances et le concert est de 50 liv. par an.

COURS DES CHANGES.

Paris le 28 vendémiaire.

Le louis d'or.	1735 à 1670 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	3150.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	6950.
Hambourg.	9950.
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	1 ½.
Gênes.	5650.
Livourne.	
Madrid.	700.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	13 ½. 15. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	75 à 76.
Sucre de Hambourg.	82 à 84.
Sucre d'Orléans.	72 à 74.
Savon de Marseille.	63 à 64.
Savon de fabrique.	43 à 44.
Chandelle.	49 à 50.
Billet au porteur.	

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 12000.

Le paiement des mêmes parties du no 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins no 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. *Décadi, 30 vendemiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 22 8bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.

Il s'est tenu derniérement un conseil à Weymouth où les ministres se sont accordés à reconnaître que dans les conjonctures présentes il fallait se hâter d'assembler le parlement, ce qui a été résolu; on croit en conséquence que la prorogation dont on avait parlé, et qui devait aller jusqu'au 10 novembre n'aura pas lieu.

M. Hastings siégera probablement dans la chambre haute devant laquelle cet ex-gouverneur des possessions britanniques dans l'Inde a soutenu un procès de sept années, qui lui a coûté plus de 25 mille guinées, en dédommagement de quoi son gracieux souverain lui a donné les honneurs de la pairie.

L'escadre russe doit passer l'hiver à Portsmouth; elle est encore, ainsi que celle d'Angleterre, dans la mer du Nord; le gouvernement en a eu des nouvelles vers le milieu de ce mois.

On croit voir dans certains Etats d'Amérique l'envie de rompre avec l'Angleterre: ils ont fait quelques efforts pour faire partager ces dispositions au président du congrès; mais on se flatte qu'ils n'y réussiront pas.

Le conseil privé vient de réduire le nombre des messagers d'Etat aux couriers du cabinet de 30 à 45.

L'amiral Montagu est mort derniérement.

L'affaire de Nootka Sund, qui pouvait entraîner une rupture entre la cour de Londres et celle de Madrid est arrangée, un peu aux dépens de cette derniere, qui en cede à l'autre la possession. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans une depêche du lieutenant Peares au duc de Portland, dont la substance est insérée dans la gazette de la Cour. Cette dépêche, en date du 25 avril 1795, est écrite de Tepite dans la nouvelle Galice, a deux cent mile Nord Est de Mexico.

» En conséquence des instructions que j'avais reçues, je me rendis de Monterrey à Nootka, en compagnie du brigadier Alvala, que la cour d'Espagne avait chargé de conduire à definition les négociations au sujet du port de Nootka.

Après que j'eus pris [illegible] l'état de la contrée, lorsque les Espagnols y arriverent, les informations nécessaires, on fit aussitôt les arrangemens que de besoin pour l'évacuation du fort, qui, élevé par les Espagnols sur une île voisine, couvrait l'entrée du port.

Nous nous rendîmes ensuite, Alvala et moi, à l'endroit où, ci-devant, les Anglais avaient élevé des bâtimens, et là, nous signâmes et échangeâmes la déclaration et la contre-déclaration portant rétradition de ce pays à S. M. Britanique, conformément à ce qui a été convenu entre les deux cours.

Après cette cérémonie, je fis arborer le pavillon britanique en signe de prise de possession, et le brigadier Alvala donna des ordres pour l'embarquement des troupes espagnoles.

Suivant les lettres de Philadelphie, des corsaires français continuent d'inquiéter le commerce anglais dans les mers de l'Amérique. Il y en a une vingtaine qui croisent continuellement à la hauteur du cap Tiburon, et qui font tous les jours des prises considérables.

Un d'eux a pris et conduit aux Cayes un très-riche vaisseau Anglais appelé l'*Alexander*, capitaine Moof, destiné pour la Jamaïque, et dont la cargaison ne s'élevait pas à moins de 150 mille liv. sterling.

Un conseil de guerre a jugé et condamné à mort six chefs des régimens qui s'etaient unis à Cork, en état de rébellion. Ils ont été fusillés.

Le tribunal criminel de Dublin a aussi condamné, pour crime de haute-trahison, deux défenders, dont l'un s'appelle *O'conor*, et était maître d'école, l'autre, tailleur de son métier, se nomme *Grafin*: ce dernier a été recommandé à la clémence du roi par le jury, qui l'a jugé beaucoup moins coupable que l'autre.

Près de 30 chefs de défenders ont également été arrêtés à Athboy en Irlande. On assure qu'il se trouve parmi eux quelques catholiques de marque et même des prêtres. On leur prête l'odieux projet d'avoir voulu recommencer de nouvelles Vêpres Irlandaises; ils devaient, dit-on, égorger une époque déterminée, tout ce qu'ils rencontreraient de protestans dans le pays et se le partager.

Les personnes initiées aux affaires de l'Etat se tiennent cet été à Londres, ou du moins à proximité. Leur motif est que les affaires sont devenues plus pressantes, et donnent lieu à des fréquentes assemblées. On présume qu'il s'agit d'une élection générale pour la composition d'un nouveau parlement, mais on ignore encore si c'est pour faire la paix, ou pour se procurer de nouveaux et plus grands moyens de continuer la guerre. Des gens qui se prétendent bien instruits, et qui passent pour l'être, affirment que MM. Pitt, Dundas et Windham et même le lord Grenville, cousin du chancelier de l'échiquier, sont pour la paix; que le roi seul s'obstine à vouloir la guerre; que l'ancien parlement va être rassemblé nécessairement pour consentir un impôt, et sanctionner des emprunts faits par précaution par le ministre des finances, en cas qu'il faille continuer la guerre, moyens qui, réunis, s'éleveront à vingt millions sterling; et qu'enfin ce parlement sera dissous pour faire place à un de nouvelle élection, qui décidera la grande question si l'on fera la [illegible] que le Peuple demande presque partout à grands cris.

Un savant de Leicester a trouvé le secret de redresser toutes les anomalies de l'atmosphere, et de rendre impossible ce qu'on appelle la foudre; il a communiqué sa pratique et sa théorie à une société d'hommes en état d'en juger.

Un M. Gottfried Grosmann, de l'électorat d'Hanovre, a fait une découverte non moins utile; il va présenter au parlement un moyen de préserver les bois de construction et de charpente de la piqûre des vers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendémiaire.

Une expérience trop funeste à prouvé jusqu'à présent que le plus infaillible moyen d'empirer nos maux est d'y proposer des remedes irréfléchis.

En effet, pourquoi, lorsqu'on présente à la tribune des mesures relatives aux finances, le discrédit des assignats augmente-t-il avec une rapidité vraiment effrayante? Pourquoi, lorsqu'on y parle des subsistances, les denrées deviennent-elles plus rares et d'un prix plus exorbitant? Pourquoi, lorsqu'on y déclame contre les agioteurs, les accapareurs, les dilapidateurs, voit-on le lendemain l'agiotage plus effréné, l'accaparement plus audacieux, les dilapidations plus scandaleuses? C'est que l'on veut toujours devancer le terme où l'on pourra se livrer à un systême complet d'administration; c'est que des mesures partielles, projetées même dans les comités, laissent toujours à l'avarice la faculté de les tourner, pour son profit, au détriment de la chose publique; c'est qu'en révélant avec indiscrétion ses plans avant de pouvoir les mettre à exécution, on donne aux spéculateurs avides le tems d'y chercher et d'y trouver des difficultés et des résistances.

Ces inconvéniens sont encore plus souvent la suite des motions d'ordre. En est-il une depuis quatre ans qui ait produit un bon décret? Non; et cependant on ne paraît ni convaincu de leur danger, ni détrompé sur leur insuffisance. La raison en est simple; on veut attirer sur soi les regards du public, on flatte pour être applaudi, la facilité du succès en fait la certitude, parce qu'il est peu d'hommes qui aient le courage de se dépopulariser pour combattre des idées que le desir seul de la popularité fait naître; et l'orateur intéressé, qui n'a presque toujours eu en vue que le triomphe de son amour-propre, se donne encore aux yeux de la multitude le mérite de s'occuper, plus que les autres, des besoins de ses semblables.

Et voilà comme des motions d'ordre, suivies d'applaudissemens éphémeres, occasionnent réellement des maux difficiles à guérir. Il ne suffit pas d'annoncer avec emphase qu'on dira la vérité toute entiere; il faut dire des vérités neuves, des vérités utiles, et ne pas consumer un tems précieux à redire ce que tout le monde a entendu dans la Convention, que tout le monde a lu, ce soit dans les rapports des comités, soit dans la correspondance des députés en mission, soit dans les réflexions des feuilles periodiques.

Quel est donc le Républicain qui ne gémisse sur la misere du pauvre? qui ne hâte de tous ses vœux l'époque de la restauration des finances, qui ne médite jour et nuit sur les moyens de ramener les jours de l'abondance et du bonheur? Quel bon citoyen n'est pas révolté depuis long-tems du brigandage épouvantable dont ses yeux sont témoins? Quel écrivain patriote n'a pas dénoncé depuis plus de six mois les massacres du Midi, et les complots du royalisme, et la mauvaise composition des différens corps administratifs? Mais que fait-on en déclamant sans cesse en public au lieu d'aller porter dans les comités le tribut de ses lumieres? On sert les conspirateurs qui ne demandent pas mieux que de voir décrier la Convention et les membres auxquels elle a confié les rênes du [illegible]. Quoi! nous aurons eu quinze mois de [illegible], et vous n'en aurez pas, ces huit derniers jours! Faut-il donc vous répéter que la [illegible] de nos maux est dans l'exécution de la constitution, dans l'établissement du gouvernement républicain? Vous aurez beau crier, déclamer, proposer des mesures partielles, vouloir effrayer la [illegible], vaines tentatives! Vous aggravez notre position; il nous faut un remede qui s'applique à la fois et tout à coup sur nos plaies. En attendant, laissez-là vos spécifiques, ils pourraient bien n'être que du charlatanisme.

Est-ce sérieusement que l'on demande un décret pour finir la guerre de la Vendée? Si les [illegible] qui gouvernent avaient besoin d'une pareille injonction pour détruire cette hydre sans cesse renaissante, nous n'hésitons pas à le dire, les comités seraient coupables; ils auraient trahi tous leurs devoirs.

Mais l'absurdité ne saute-t-elle pas [illegible] aux yeux? A-t-on oublié que sous l'affreux [illegible] décemviral, de tels décrets furent aussi rendus, qu'ils ne produisirent que la dévastation, l'incendie de ces belles et fertiles contrées, la dépopulation de leurs habitans, le massacre des soldats républicains, et les plus impudens mensonges de la part des dénonciateurs.

On nous parle aussi trop souvent de ce palais, que les bons patriotes appellent toujours [illegible] Royal. On nous raconte les scenes dégoûtantes de tout genre dont on a été témoin. Nous [illegible], ces confidences nous fatiguent et nous [illegible]. Qu'est-ce que des représentans du Peuple [illegible] dans ce lieu de prostitution et de brigandage? Est-ce là qu'ils doivent aller respirer un air pur, le délasser de leurs travaux, méditer sur le bonheur des hommes? On ne peut apprendre, dans cet infâme repaire, qu'à rougir des vices, qu'à frémir de tous les excès. Que les comités les dénoncent, [illegible] mieux; ils ont sans doute des agens qui les instruisent; que le chef de la force armée s'y porte; comme il doit tout défendre, il faut bien qu'il veille partout. Mais un honnête homme n'y entre qu'en tremblant, il n'y rencontre que le dégoût et l'horreur.

Pour y placer nos freres d'armes, il faudrait donc raser tous les bâtimens qui recelent la corruption. En a-t-on le droit? Les propriétés ne seraient-elles pas violées, puisque toutes n'appartiennent pas à la République? Cette proposition est encore peu réfléchie, elle doit donc rester sans effet.

Nous nous sommes expliqués avec franchise. Comme aucun fiel n'entre jamais dans nos censures, elles ne peuvent offenser même ceux sur qui elles portent: ou bien, si la vérité pouvait les blesser, nous nous consolerions des désagrémens qui pourraient en résulter pour nous, en songeant que nous avons rempli notre devoir, et honoré la magistrature utile que des écrivains patriotes exercent sur l'opinion publique. Autant on aime la liberté, autant on déteste le royalisme, autant on veut obéir aux lois républicaines que le Peuple vient de sanctionner, autant aussi l'on doit être disposé à combattre toute espece de tendance à l'esprit de secte ou de parti. TROUVE.

MÉLANGES.

L'ex-adjudant général, inspecteur des côtes de la 12e division au rédacteur. — Saint-Valery-sur-Somme, le 24 vendémiaire, 3e année républicaine.

Citoyen, comme je ne veux pas perdre l'estime des généraux et de mes freres d'armes d'une armée dans laquelle j'ai toujours servi sans interruption depuis le commencement de la guerre, jusqu'au moment où, par le travail du représentant Aubry, je n'ai pas été compris sur le tableau des officiers généraux, je vous prie de faire connaître que je ne suis nullement ce Gaspard qui a écrit contre le général Pichegru, et pour la justification duquel les généraux de l'armée du Nord ont fait insérer un certificat dans votre feuille du 21. La ressemblance du nom et de l'armée a pu et pourrait faire croire que ce serait moi; il est de mon honneur et de mon intérêt de faire connaître mes vrais principes, dans un moment où je sollicite ma reintégration dans un grade que j'ai depuis le 12 mai 1793, par les représentans du Peuple et généraux de l'armée du Nord, dont je n'ai abandonné les premieres lignes qu'à cause de mes blessures constatées, par l'ordre de ce général Pichegru, qu'on pourrait me soupçonner de calomnier, et aux talens et vertus duquel personne ne rend plus hommage que moi, quoique j'aye été privé du bonheur de servir près de lui.

Vous sentez, et tous mes freres d'armes et mes chefs sentiront que je ne pouvais trop tôt montrer la différence qu'il y a entre le Gaspard royaliste et le républicain, GASPARD, *un de vos abonnés.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

Extrait d'une lettre de Scherer, général en chef de l'armée d'Italie. — Nice le 13 vendémiaire, l'an 4e de la République Française une et indivisible.

L'ennemi ne se présente jamais devant les braves troupes que je commande qu'il n'en soit battu. Le 10 vendemiaire les troupes de l'avant-garde ennemie s'étant placées en face de Borghetto, sur un mamelon, commencerent à se retrancher pour y mettre des batteries de gros calibre. Le général Massena, averti de la position qu'avait occupée l'ennemi, ordonna au général Victor, commandant la premiere subdivision de droite, d'en chasser l'ennemi, et de détruire les retranchemens qu'il avait commencés.

Son ordre a été exécuté dans la nuit du 10 au 11 avec beaucoup de bravoure et d'intelligence de la part du général Victor et des troupes à ses ordres.

Deux petites colonnes embrasserent le mamelon, le cernerent de tous côtés, tandis que cent grenadiers et deux cents chasseurs empêchaient l'ennemi d'arriver au secours des siens. Le mamelon fut emporté; nos troupes sauterent dans les retranchemens, et tuerent tout ce qui s'y trouva. Quatre-vingts hommes des ennemis furent trouvés morts dans leur enceinte; le peu qui restait se sauva à la faveur de la nuit. Le retranchement a été abattu; nous avons ramené quelques prisonniers.

Salut et fraternité. *Signé*, SCHERER.

Barras. J'annonce à la Convention nationale que, conformément à ses ordres, le conseil militaire, chargé de juger Cormatin et autres chefs des chouans, a été installé ce matin, rue de Provence; qu'il s'est trouvé à l'état-major de l'armée de l'intérieur, une foule de pieces relatives à ces conspirateurs, parmi lesquelles on remarque beaucoup de brevets des princes, et des lettres du lord Moyra: elles ont été remises au président de cette nouvelle commission.

J'annonce que la commune de Fontainebleau vient de rendre ses canons, d'après l'ordre qu'elle en avait reçu. Les bons citoyens de Paris s'empressent aussi de déposer leurs armes, conformément aux arrêtés du gouvernement; mais quelques *messieurs* n'ont pas encore exécuté cet ordre. Je vais prendre des renseignemens et des mesures pour les obliger de s'y soumettre.

Hier quelques-uns de ces messieurs à cadenettes ont parcouru des quartiers de Paris, en poussant des cris de rage et de fureur; je suis étonné que les bons citoyens ne les aient point fait arrêter, mais je saurai prévenir le renouvellement de ce scandale.

Il est instant, Citoyens, que vous preniez des mesures contre les étrangers qui affluent à Paris. Ceux qui, dans les momens de la rebellion, accouraient des départemens à Paris, ne peuvent être que des agens des conspirateurs et des Chouans. Il paraît que les sections de Paris avaient envoyé plusieurs couriers dans les départemens; celui que la section Lepelletier envoyait à Lyon, ayant trouvé notre collègue Goupilleau, à Melun, l'accosta, se disant courier du gouvernement; il desirait beaucoup obtenir un visa de notre collègue; mais il se fit bientôt reconnaître à ses propos séditieux. On trouva dans la doublure de son gilet des pieces intéressantes que les meneurs de Paris envoyaient à leurs affidés de Lyon.

Je termine, en assurant la Convention nationale que la confiance renait à Paris, et que les bons citoyens comptent beaucoup sur sa sagesse et sa fermete. Les chouans, les amis de Pitt, les fanatiques, les hommes de sang sont réprimés vigoureusement: vous pouvez faire des lois pour le bonheur du Peuple; elles seront exécutées. (On applaudit.)

Dubois-Dubay. Je viens vous proposer les moyens de forcer la malveillance et la cupidité jusques dans leurs derniers retranchemens; fixez de nouveau vos regards sur la partie si importante et si dificile des subsistances, et vous presser de fermer une plaie sanglante que les contre-révolutionnaires s'efforcent chaque jour de rendre plus large et plus profonde, afin de la rendre inguérissable, et porter le Peuple par une disette factice, au milieu de l'abondance, à des mouvemens désespérés qui entraîneraient la perte de la République.

Il ne vous suffit pas, Citoyens collégues, d'avoir remporté à main armée une victoire complette sur les royalistes qui ont eu l'audace de mesurer leurs armes criminelles avec les armes triomphantes des Républicains, il faut encore déjouer toutes les autres manœuvres qu'ils emploient avec tant de succès pour remplir leurs perfides desseins.

C'est pour cet important objet que je viens aujourd'hui vous offrir le résultat des méditations qui m'ont été inspirées par l'amour de la Patrie, et le desir d'apporter un remede aussi prompt qu'efficace à la misere publique, et à la pénurie des grains qui se fait sentir également partout, après la récolte la plus abondante que la France ait jamais produite, de l'aveu de tous les cultivateurs.

Jusqu'à présent, il faut en convenir, plusieurs causes, mais deux principales, ont puissamment secondé à cet égard les efforts combinés de la malveillance: l'insuffisance dans les mesures, et l'inexécution des lois.

Il est tems de vous guérir de cette trop aveugle confiance dans l'obéissance d'un grand nombre de cultivateurs, puisqu'elle est véritablement la cause principale des calamités publiques, et qu'elle donne tant de prise aux ennemis de la Patrie.

Il est tems que vos lois sur les subsistances contiennent des dispositions séveres, qui en imposent à l'insatiable cupidité, rappelle à leurs devoirs ceux des cultivateurs sur l'ame desquels l'humanité et la Patrie ont si peu d'empire. Il faut qu'ils sachent que s'ils écoutent plus long-tems la voix perfide de la malveillance ou celle de leur sordide intérêt, ils seront frappés sans rémission d'infamie et de peines proportionnées à la cruauté de leurs sentimens. Non, citoyens collégues, nous ne devons jamais oublier que l'impunité du coupable est un attentat à l'humanité, et qu'en matiere de subsistances surtout, l'indulgence est un crime, puisque celui qui a la barbarie de calculer ses profits sur les besoins pressans du Peuple, est le plus cruel et le plus coupable des assassins.

Vous devez au moins, citoyens collégues, dans des circonstances aussi pénibles, et où les cris perçans et répétés des citoyens de toutes les villes de la République se font entendre depuis long-tems d'une maniere si déchirante, vous devez, dis-je, montrer au Peuple souffrant et livré à la plus affreuse détresse, que vous n'avez rien épargné pour adoucir ses maux, et que vous avez attaqué ceux qui en sont les perfides auteurs, par tous les moyens qui étaient en votre pouvoir.

Il est enjoint au cultivateur de ne vendre ses grains qu'au marché; cette mesure, dont la plus longue expérience a prouvé toute la bonté, est devenue pour lui un moyen d'augmenter la disette et de faire souffrir encore davantage le Peuple; parce que d'un côté il ne porte point de grains au marché, puisqu'aucune mesure coércitive ne l'y oblige, et que de l'autre il répond au citoyen, forcé d'aller chez lui demander du grain à acheter, que la loi lui défend d'en vendre ailleurs qu'au marché; ainsi vous le voyez obéir rigoureusement aux dispositions de la loi qui servent son sordide intérêt ou sa malveillance, et éluder celles qui y sont contraires, parce qu'aucune peine ne menace son inhumaine et coupable désobéissance.

Il faut donc, pour rétablir l'abondance et faire cesser la disette factice, qui dégénere en une famine réelle, des lois séveres, de la rigueur et de l'exactitude dans l'exécution; que le possesseur de grains, au-delà de son approvisionnement, y trouve toujours la peine attachée à la prévarication, et qu'enfin les dispositions en soient telles, que la cupidité la plus consommée et la plus subtile malveillance ne puissent en tirer parti.

Il faut qu'il en résulte, pour le possesseur de grains, la nécessité indispensable de les vendre; qu'il s'y trouve contraint autant par son propre intérêt que par le châtiment qui le menace, et qu'enfin l'abondance et l'approvisionnement des marchés naissent de la concurrence entre les vendeurs.

Vous conviendrez, citoyens collegues, que celui qui vous proposerait une loi dont l'exécution obtiendrait cet heureux résultat, aurait résolu sur la vente des grains et leur circulation le problême le plus difficile dans les circonstances où nous nous trouvons.

Puissions-nous, avant de terminer notre pénible carriere, emporter avec nous la satisfaction d'avoir adouci la détresse du Peuple, et fait renaître une partie des ressources les plus essentielles à sa subsistance; ou au moins laissons-lui le souvenir de tous les efforts que nous avons employés pour y réussir.

L'opinant propose un projet de décret contenant des dispositions pénales très-graves contre les cultivateurs qui refuseraient de vendre leurs grains.

Cornilhou. C'est dans ce palais infâme, qui n'aurait jamais dû porter le nom d'*Egalité*, c'est là où la famine et la contre-révolution s'operent; c'est là que des scélérats qui vendent l'argent, qui déprécient le papier, se promenent tranquillement.

Voulez-vous que la confiance se rétablisse, punissez ces brigands qui vomissent feu et flamme contre la République, qui veulent un roi, qui mettent un prix extrême aux denrées, afin de pousser le Peuple au désespoir; punissez-les, et vous verrez qu'alors les comestibles se rapprocheront du prix ordinaire. (On applaudit.) Mais si vous adoptez le projet qu'on vous présente, vous verrez qu'il n'y aura pas la sixieme partie des terres ensemencées: on ne peut forcer un homme de labourer la terre; il faut qu'il y trouve son intérêt particulier.

Taveaux. C'est dans l'exécution des lois qu'est la source de tous les maux dont on se plaint; je demande que l'on mette aux voix la proposition faite contre les contraventions aux lois sur les cultivateurs et sur les patentes.

Rousseau. Il faut avant tout réprimer les agens des administrations qui provoquent ces contraventions. Je connais plusieurs négocians qui se sont présentés dans les bureaux pour obtenir des patentes, et auxquels on a dit: Si vous prenez une patente de telle espece, vous paierez une contribution directe de 3 ou 4000 liv., outre les sous pour livre. Effrayés par ce calcul, ils se sont retirés sans patentes.

Génissieux. Citoyens, il est une grande vérité que vous ne devez pas perdre de vue; c'est que l'accaparement est le levier le plus puissant dont se sert l'étranger pour opérer la contre-révolution. Aussi quels sont les véritables accapareurs? ce ne sont plus les anciens marchands, mais des étrangers, des capitalistes, des élégans; il est même une classe d'individus qui, sans avoir les mêmes richesses, portent dans les mains des premiers leurs assignats pour être employés dans ce commerce. Tous leurs appartemens, tout, jusqu'aux cabinets de toilettes, sont pleins de marchandises et de denrées de premiere nécessité. Je suis persuadé que, si l'on faisait des perquisitions exactes, on trouverait dans Paris un approvisionnement de deux années.

Ce systême d'accaparement tendit plus qu'on ne pense aux derniers complots qui ont éclaté: soyez persuadés que si, selon le vœu des royalistes, le 13 vendémiaire eût été votre dernier jour, ils auraient dès le lendemain ouvert leurs magasins en disant au Peuple: La République n'existe plus; eh bien! voilà l'abondance, c'est à votre nouveau maître que vous la devez.

Alors, représentans du Peuple, les poignards seraient encore tombés sur vous, et votre anéantissement total aurait été consommé.

Je demande que les comités soient chargés de faire constater les fraudes faites à la loi contre les accaparemens; et que, par les mesures les plus séveres, les vampires qui veulent faire la contre-révolution avec les assignats qu'ils ont pillés, soient forcés de rendre gorge. (On applaudit.)

Isoré. Il est une foule immense de ces accapareurs qui se répandent dans les départemens avec la prétendue commission d'approvisionner Paris. J'ai vu moi-même dans le département d'Eure et Loir, une bijoutiere du Palais Royal qui faisait des achats si considérables de grains, que de 300 liv. elle les fit monter à 3,000 liv. Comme elle n'avait aucune mission, nous la fimes arrêter.

Je demande qu'aucun agent du gouvernement ne puisse parcourir les départemens sans être porteur d'une pancarte qu'il fera connaître dans toutes les municipalités.

Les propositions de Génissieux et d'Isoré sont décrétées.

Oudot, au nom du comité de législation. Vous avez par votre décret du 14 fructidor dernier, suspendu l'action en rescision des contrats de vente entre majeurs pour lésion d'outre-moitié, vous avez à cet égard fait un grand acte de justice en empêchant le dépouillement des acquéreurs de bonne foi contre lesquels on exerçait cette action dans l'espérance que des appréciateurs dévoués à l'iniquité, ou trompés par l'augmentation actuelle des fonds, favoriseraient la résiliation des ventes d'objets portés à leur juste valeur à l'époque où ils ont été vendus. Vous vous êtes par ce moyen opposés à ce qu'on ne portât atteinte à la stabilité des contrats.

Cependant la cupidité s'agite encore pour faire résilier un grand nombre de ventes qui ne sont pas comprises dans votre décret du 14 fructidor.

Les ventes judicielles et par décret, des ventes faites depuis près de vingt ans, sont attaquées sous divers prétextes; mais il est clair que c'est évidemment l'augmentation du prix des fonds, qui est la source et la cause de ces procès.

Parmi plusieurs pétitionnaires qui ont fait des réclamations, le citoyen Bonnegens se plaint de ce qu'on veut le dépouiller d'un fonds qu'il acquit en 1781, parce que le jugement qui lui en a tranché l'adjudication est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel pendant 30 ans, et en effet on vient d'y jeter appel de ce jugement, et au moyen d'une sur-enchere, on prétend l'évincer.

Votre comité a pensé indépendamment de ce qu'il était contraire aux principes de l'économie politique, que les propriétés fussent aussi long-tems incertaines;

Qu'il serait injuste de dépouiller un acquéreur qui a acheté un fonds sa véritable valeur, et dont il a joui long-tems sans contestation, et qu'en n'attaque aujourd'hui qu'à cause de l'augmentation des fonds;

Qu'en évinçant un pareil acquéreur, on ne le rendra pas indemne en lui rendant la somme qu'il a donnée dans la monnaie qui a cours aujourd'hui.

Que l'enchere qu'on ferait sur lui fût-elle double du prix de la vente n'équivaudrait pas à ce qu'a donné l'acquéreur;

Qu'enfin une vente judicielle lorsqu'elle est faite avec toutes les formalités de justice, exclut toute idée de fraude.

D'après ces considérations, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition

du citoyen Bonnegens, tendante à faire suspendre le jugement des contestations qui ont pour objet de faire resilier des ventes judicielles, décrete :

Art. Ier. Tous procès sur appels de jugemens portant vente ou adjudication par décret sur lesquels il n'a pas été prononcé, toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judicielle contre laquelle on ne se serait pas pourvu avant le décret du 4 nivôse de l'an 3, qui rapporte la loi du *maximum*, demeurent provisoirement suspendus.

II. La Convention renvoie à son comité de législation pour lui proposer un moyen de terminer ces contestations.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Ce projet de décret est adopté.

Villers, au nom du comité d'instruction publique. Représentans du Peuple, votre comité d'instruction publique vient vous entretenir, par mon organe, de la bibliothèque nationale, appelée *bibliothèque du roi*, sous le régime de la tyrannie. « C'est une des plus nobles institutions, dit Voltaire.... Il n'y a point eu de dépense plus magnifique, plus utile.... C'est sans contredit le monument le plus précieux qu'il y ait en France »

Toutes les Nations policées ont confirmé, d'une voix unanime, ce jugement d'un grand homme. Les barbares de nos jours disaient, il n'y a pas long-tems : A quoi servent les livres? » Vous les méprisez ! répond l'illustre auteur que j'ai cité ; songez que tout l'Univers connu n'est gouverné que par des livres, excepté les Nations sauvages..... La Chine est régie par le livre moral de Confucius.... La Perse fut gouvernée, pendant dix siècles, par les livres d'un des Zoroastres.»

Je n'insisterai pas sur les déplorables sottises débitées avec tant d'emphase par l'ignorance et l'hypocrisie. Si le Peuple s'est abandonné quelquefois à l'impétuosité du torrent révolutionnaire, ne cherchons point ailleurs la cause de son égarement ; elle est dans les mesures si adroitement combinées par nos ennemis pour envelopper d'une épaisse nuit les esprits les plus droits et les ames les plus généreuses. Le Peuple est toujours bon, toujours juste, toujours ami des principes, qui en doute? mais il a besoin de lumieres, c'est à vous de lui en procurer : vous trouverez dans la bibliothèque nationale les moyens de remplir le premier devoir que votre mission vous impose.

L'Europe savante ne cessera jamais de vous envier cet immense dépôt de toutes les connaissances humaines. Quand le despotisme le formait, il ne sentait pas que dès ce moment il travaillait à sa propre ruine, et qu'un jour la liberté réfugiée dans nos climats puiserait dans cet arsenal littéraire des armes pour le combattre et le renverser. La Nation est devenue propriétaire de ce trésor, c'est elle qui vous l'a confié ; tâchez de l'agrandir par une forme d'administration mieux adaptée au régime de l'égalité, et par les acquisitions nécessaires dont sa nature et son importance le rendent susceptible.

Il existe une place de bibliothécaire que la loi n'a point encore atteinte : créée par un tyran que la flatterie surnomma *le restaurateur des lettres*, elle fut d'abord, il est vrai, l'apanage du mérite. N'en soyez pas surpris, représentans, la bibliothèque était alors, si je puis m'exprimer ainsi, dans son berceau, ou plutôt la Nation n'avait point de bibliothèque; elle ne possédait qu'une faible collection d'imprimés et de manuscrits retirés du chaos où plusieurs siècles de barbarie les avaient précipités.

Peu à peu de nouvelles richesses augmentent ce dépôt national : les Peuples étrangers lui apporterent, comme en tribut, une foule d'écrits échappés aux ravages de la guerre. Sa grandeur naissante éveilla la cupidité des courtisans ; la place de bibliothécaire devint la proie de l'intrigue et le gage de la faveur. Le mérite, incapable de s'avilir en rampant, fut privé de l'emploi que les sciences, les lettres et les arts lui avaient assigné. Des droits honorifiques succéderent à une surveillance active : on les réserva pour quelques familles privilégiées, dont la bibliothèque semblait être l'héritage. On vit un enfant de huit ans, l'abbé de Louvois, réunir à la fois sur sa tête la place de bibliothécaire, celle de garde de la librairie, et celle de garde des médailles.

Ainsi, dans les Etats monarchiques, tout est trafic ou prérogative. Ainsi, par la faiblesse ou le despotisme d'un seul homme, les meilleures institutions se corrompent, en passant des mains du génie et de la vertu aux mains de l'orgueil et de la vanité.

Je le sais bien, Représentans, le retour des abus proscrits n'est point à craindre. Mais le moindre rejeton doit être coupé dans sa racine. La bibliothèque nationale est encore administrée par un chef ; une telle organisation ne s'accorde point avec nos principes. Vous avez donné aux autres établissemens [illegible] la forme républicaine qu'ils vous demandaient.

Le muséum d'histoire naturelle n'est plus soumis à l'autorité d'une sorte de gouverneur. C'est une réunion de savans et d'écrivains estimables, qui, sans ambition, sans rivalité, sans jalousies, animés par une émulation noble et touchante, veillent, avec la plus parfaite harmonie, à la conservation et à l'accroissement des trésors de la nature.

Là, Daubenton, supérieur aux titres et aux décorations imaginaires, content d'une gloire personnelle acquise par soixante ans de travaux et de succès, vénérable par son âge et plus encore par la simplicité de ses mœurs, reçoit de ses vertueux collegues des marques de déférence et de respect d'autant plus flatteuses pour sa douce vieillesse, que la loi ne lui accorde point de distinction.

L'expérience a mis le dernier sceau à votre décret sur la nouvelle organisation du muséum d'histoire naturelle. Appuyé de son témoignage, votre comité d'instruction publique vous propose d'établir sur les mêmes bases l'administration de la bibliothèque nationale. Il vous invite à supprimer la place de bibliothécaire, dont les fonctions se bornent à une inspection périodique, sans aucun fruit pour l'établissement. Le régime républicain ne souffre point de charge aristocratique.

La Nation ne veut salarier que des hommes utiles, et le sol de la liberté ne doit pas nourrir des plantes parasites.

Un conservatoire composé de huit savans ou hommes de lettres d'un mérite reconnu, liés entre eux par les nœuds de la fraternité, pourvus du même traitement, exerçant les mêmes droits, offrirait sans doute à l'Europe éclairée un spectacle digne de la bibliothèque nationale et de la République Française. La prospérité de l'établissement dépendant surtout du premier choix des conservateurs, ce choix serait fait par les représentans du Peuple amis et protecteurs des sciences, des lettres et des arts, par sentiment autant que par devoir.

La surveillance de tous les objets occuperait un nombre de savans proportionné à la nature du service et aux besoins du public. Les délibérations concernant les affaires générales ou particulieres seraient prises en commun dans le sein du conservatoire ; un directeur temporaire, élu par ses pairs, présiderait à l'exécution des réglemens.

Quant aux attributions annuelles relatives au traitement des fonctionnaires, aux dépenses et aux augmentations de la bibliothèque, le conservatoire les remettrait à un de ses membres, dont la responsabilité en assurerait l'exacte répartition.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le pouvoir exécutif porterait sur cette administration républicaine un œil clairvoyant, et que la grandeur du Peuple Français n'y serait jamais en opposition avec une sage économie.

J'ai parlé d'augmentations : en effet, représentans, je divise en trois classes les livres qu'on ne peut se dispenser d'acheter;

1° Les livres imprimés, chaque année, en France ;

2° Les livres imprimés, chaque année, chez l'étranger;

3° Les livres rares et considérés comme monumens typographiques.

Au sujet des livres des deux premieres classes, j'observe qu'il n'est pas question ici de ces avortons littéraires ou scientifiques, dans lesquels la raison et le goût sont également insultés : le public en fait une justice prompte et sévere. Il s'agit uniquement d'ouvrages plus ou moins utiles, plus ou moins agréables, plus ou moins connus : ceux-là seuls vont de plein droit à la bibliothèque nationale ; leur réunion est absolument nécessaire à un établissement de ce genre.

Les livres de la troisième classe ne s'achetent que dans les ventes où la concurrence des bibliomanes ne les fait pas monter à un prix excessif. J'entends par ces livres, ceux qu'on recherche, soit à cause des gravures et des dessins dont ils sont enrichis, soit à cause des notes marginales faites à la main ou dictées par quelques savans, soit enfin parce qu'ils sont tirés sur vélin, et qu'il n'en reste dans le commerce de la librairie et dans les bibliothèques renommées que très-peu ou point d'exemplaires.

Représentans, vous ne devez rien épargner pour compléter la bibliothèque de la Nation en ouvrages de toute espece.

Votre intention, en la protégeant, n'est-elle pas de faciliter aux citoyens nés avec du talent, mais disgraciés de la fortune, les moyens de s'instruire et d'honorer le siècle de la liberté par des écrits lumineux et profonds?

La Nation ne possede pas encore toutes les premieres éditions des auteurs classiques, grecs et latins, tirées à petit nombre, et devenues fort rares par une succession de plus de trois cents ans. Déjà quelques-unes ont franchi les limites du territoire de la République.

Les bibliothèques étrangeres, notamment celles d'Angleterre, les regardent comme leur plus bel ornement.

La France a peut-être perdu l'espoir de les retrouver. Malheur à quiconque ne sent pas tout le prix des auteurs dont je parle ! » Il faut avoir les reins bien fermes, dit Montaigne, pour entreprendre de marcher front à front avec ces gens-là. »

Les premieres éditions de leurs ouvrages sont très-essentielles à bien des égards. Mais ces sortes d'acquisitions exigent une grande célérité de la part du gouvernement. Les reculer par une fausse économie, c'est en redoubler les difficultés, et se condamner à des regrets superflus.

Nous en avons un exemple assez frappant dans la premiere édition de l'histoire naturelle de Pline, imprimée à Venise en 1469. En 1769, elle fut vendue 730 liv. à la vente publique de Gaignat.

Pensez-vous que la Nation l'ait acquise à cette époque? Point du tout ; le duc la Valliere s'en empara. A la vente de ce dernier, en 1784, la bibliothèque nationale acheta le même exemplaire 1,700 liv. Depuis, en 1786, un autre exemplaire, inférieur à celui de la Nation, fut porté par un Anglais, à la vente de Camus de Limare, au prix de 3,000 liv.

La nouvelle administration, proposée à votre sagesse par votre comité d'instruction publique, évitera, dans les acquisitions indispensables, les inconvéniens d'une lenteur peu réfléchie, et ceux d'une précipitation funeste aux intérêts du Peuple. Placée entre ces deux écueils, elle marchera, sous l'œil du pouvoir exécutif, vers le but de l'institution confiée à sa vigilance.

Je dois, en finissant, vous dire un mot touchant les fonds annuels destinés à l'entretien de la bibliothèque, au paiement de son administration actuelle, et à l'achat des livres imprimés ou manuscrits.

En 1787 et 1788, l'ancien gouvernement les avait portés à 130,000 et 140,000 liv. L'Assemblée constituante les réduisit d'abord à 110,000. Bientôt après, elle se convainquit par elle-même de l'insuffisance de ces derniers fonds. En conséquence, elle décréta, au mois de septembre 1791, une somme extraordinaire de 100,000 liv. pour les besoins de l'établissement. L'Assemblée législative enflammée du même zele, allait lui fournir le même secours, au moment où la Convention nationale lui a succédé. C'est à vous, représentans, qu'est réservée la gloire de raviver la principale source des lumieres, dont l'influence doit assurer au Peuple la durée de son bonheur et l'anéantissement du régime arbitraire.

Trop long-tems la France, dévorée par des factions qui se disputaient les lambeaux de la monarchie, attendit le gouvernement que vous lui aviez promis.

Trop long-tems elle soupira nuit et jour après ce garant de la paix intérieure, que six années de sacrifices lui donnaient le droit d'espérer. Vous pourrez enfin remplir son vœu, poursuivez le cours de vos travaux.

Fondateurs de la République Française, achevez de déjouer les complots de la tyrannie expirante ; nos freres d'armes ont juré de maintenir le pacte social. Le génie de la liberté a reçu leur serment ; ils ne savent que vaincre ou mourir.

Mais, quelque terreur qu'éprouvent nos ennemis à l'aspect de nos phalanges républicaines, ils redoutent bien plus l'extrême rapidité de nos conquêtes dans le vaste domaine de la raison et de la philosophie.

Représentans, on vous l'a dit souvent : le vrai moyen d'affermir un gouvernement libre, c'est de ne rien oublier de ce qui peut accroître la masse des vérités utiles au Peuple.

Encouragez donc de tout votre pouvoir, et conduisez par degrés au plus haut point de perfection, tous les établissemens consacrés à l'étude des sciences, des lettres et des arts.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. La place de bibliothécaire de la bibliothèque nationale est supprimée.

II. Ledit établissement sera désormais administré par un conservatoire composé de huit membres, savoir :

1°. Deux conservateurs pour les livres imprimés ;

2°. Trois pour les livres manuscrits.

3°. Deux pour les antiques, les médailles et les pierres gravées.

4°. Un pour les estampes.

III. Tous les conservateurs auront les mêmes droits et recevront le même traitement, qui sera de 6000 liv.

IV. Il sera nommé dans le sein du conservatoire, et par les conservateurs eux-mêmes, un directeur temporaire, dont les fonctions se borneront à surveiller l'exécution des réglemens et délibérations du conservatoire qu'il présidera ; il correspondra, au nom de tous les conservateurs, avec le pouvoir exécutif, pour les affaires générales qui intéresseront la bibliothèque nationale.

V. Le directeur sera renouvelé tous les ans. Néanmoins il pourra être continué, mais pour une année seulement.

VI. Les attributions annuelles, décrétées pour l'établissement, seront remises en masse à un membre du conservatoire, nommé par ses collègues, pour être reparties sous sa responsabilité.

VII. L'administration des différens dépôts, et tous les détails relatifs à l'organisation particuliere du conservatoire, seront l'objet d'un réglement que les conservateurs demeurent chargés

de rédiger et de soumettre au pouvoir exécutif.

VIII. La première nomination des membres du conservatoire sera faite par la Convention nationale, sur la présentation du comité d'instruction publique.

IX. En cas de vacance d'une place de conservateur par mort, démission ou autrement, le conservatoire nommera le savant ou l'homme de lettres qu'il jugera le plus propre à remplir la place vacante.

X. Le conservatoire nommera aux autres places de l'établissement, sur la présentation du conservateur dans la partie duquel les places seront vacantes.

XI. Il sera affecté sur les fonds de la trésorerie nationale une somme de 192,000 liv., tant pour le traitement des conservateurs et des employés, que pour les dépenses et augmentations de la bibliothèque.

Ce projet de décret est adopté.

Ysabeau. Je viens, au nom du comité de sureté générale, satisfaire à votre décret, et vous donner lecture de la correspondance trouvée chez le nommé Lemaitre, ancien secrétaire du roi, ci-devant noble et agent des princes à Paris.

Lemaître est arrêté; il demeurait rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

Un grand nombre de lettres composent sa correspondance : elles sont presque toutes timbrées *Huningue*, et viennent de Bâle; il y en a plusieurs du ci-devant Monsieur.

Les lignes apparentes de ces lettres sont écrites avec de l'encre très-noire, et contiennent des choses indifférentes, quelquefois des expressions républicaines; c'est dans les interlignes que se trouve la véritable correspondance, écrite avec une composition qui noircit par les acides.

Dans ces lettres, le ci-devant Condé est désigné par 77, d'Artois par 29, Monsieur par 49, &c.

Juillet et août 1795. » On est bien embarrassé de Puysaye à Londres. Saint-Morris, parent de Calonne, est nommé intendant de l'armée catholique; il est parti avec huit millions d'assignats faux et autres drogues; 77 (Condé) est bien l'être le plus maussade qui existe; il est toujours en dessous. Les Anglais sont bien déterminés à recommencer, si la premiere tentative ne réussit pas. Pitt va faire couler le pactole au milieu de la ligue.

Il faut nous procurer les papiers relatifs à la cérémonie du sacre; M. de Nantouillet veut les avoir. M. Galois, qui était employé à la poste, pourra les trouver. Tâchez au moins d'avoir les livres des sacres de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, avec les deux volumes du cérémonial de Gadefroy et celui de Saintot. . . . L'abbé Maury pense qu'il faut bientôt terminer. . . . Tallien nous l'a baillé belle avec son impudent rapport sur Quiberon. Nous avons eu une belle peur : le lendemain, le moniteur nous a rassurés. Nous apprenons que Nantes est pris; l'armée va marcher sans doute sur la Roche-Sauveur; Charette a dû faire sa jonction : voilà une armée, de braves officiers; l'affaire est en bon train. M. de Nantouillet vous prie de ne pas oublier le cérémonial du sacre; ce sera un coup de maître.

Enfin l'on s'est embarqué. 29 (d'Artois) est à bord de l'*Agis*, de 64 canons. Voilà nos Argonautes qui vont à la conquête de la toison d'or. Les entretiens roulent ici sur Quiberon. On croit au masque de Berlin; je n'y crois pas; l'oncle de Frédéric est rentré dans son taudis, il ne se tirera jamais de la boue dont il est couvert. . . . L'Espagne a donc traité! Si Charles III ressuscitait, comme il rougirait de la paix de son fils! Les affaires vont mal. Il ne fallait pas faire le Henri IV et le Louis XII avant le tems; il fallait cajoler 77 (Condé).

La couronne ensanglantée qui tombe sur ma tête doit être pour vous l'occasion des plus sérieuses réflexions. (C'est Monsieur qui écrit au duc d'Angoulême.) Elle doit vous appartenir un jour, selon l'ordre de la Nature. Songez que le sort de vingt-cinq millions d'hommes dépendra de vous. . . . . Le fils (duc de Bourbon) de 77 (Condé) se conduit à merveille; c'est la valeur et la loyauté même. . . . . . Je crains un bouleversement à Londres.

Bristol ne se relevera pas de cette chûte. Sur quoi faut il compter? Les Anglais viennent d'enlever cinq millions d'écus envoyés à Gênes par la Convention pour achats de grains. . . . Il est question de l'échange de Madame royale contre les coquins de députés. Il est bien à desirer que cet échange ne s'effectue pas.

Huningue, le 17 août. Me voilà de retour de Vienne, où j'ai eu une conference avec l'ambassadeur anglais. L'Angleterre fait feu et flamme; elle presse, elle donne de l'argent tant qu'on veut pour augmenter l'armée de 77; elle fait acheter des chevaux bons et mauvais; elle a fait partir un exprès pour la Hongrie, où l'évêque de Nancy lui a promis un corps de 6000 Français.

Merlin de Thionville, Rewbell et Rivaud sont venus dîner dimanche chez Barthelemy; ils étalaient un luxe asiatique; ils avaient trois voitures, dont une du roi. A leur suite étaient dix huit personnes à cheval, des officiers des mieux tenus et des plus agréables.

Huningue, le 19 août. Wurmser arrive. On craint que les Lyonnais et les montagnes n'éclatent avant le tems; on fait tout ce qu'on peut pour les retenir. Nous devons entrer sous un mois, probablement, par le Porentruy; alors la grande armée passerait le Rhin, et nous nous agirions dans la Franche-Comté avec le corps de 18,000 hommes, commandé par le général Wurmser, pourvu toutefois que ces messieurs ne nous laissent pas tous seuls, en nous disant : Vous y voilà, tirez-vous-en.

Dans une lettre d'Huningue, le 22 août, adressée à M***, rue Fran,ois, n° 912 » Puisaye n'est qu'un intrigant; il faut espérer que l'avanture de Quiberon aura fait ouvrir les yeux sur son compte.

Vienne retient tout aujourd'hui par sa ténacité; son systême m'épouvante. On ne sait plus où donner de la tête ici. Le territoire Bâlois va être violé par une armée de 60,000 hommes qui est à ses portes. En attendant, on voit arriver à Bâle des ouvertures de paix de tous les petits princes d'Allemagne; mais tout cela ne servira à rien.

Barthelemy est malade; il avait été proposé de lui faire remettre une note pour lui ordonner, au nom du roi, de quitter l'ambassade et de remettre tous les papiers, ce qui eût donné des renseignemens très-précieux; mais on n'a pas répondu, parce qu'on ne répond jamais. Il serait bien nécessaire d'établir à Paris une correspondance avec Charette.

Le Ciel et la Terre sont sourds à ma voix. Rien ne marche que le tems et notre ruine totale. Il n'y a point d'énergie ailleurs que dans la Vendée.

Je vois avec plaisir Madame royale sortir des fers; mais je ne la vois pas avec plaisir dans les mains autrichiennes; j'aimerais mieux la voir dans celles de Charette. Ce serait là sa vraie place.

L'expédition de la flotte de d'Artois n'est que de 4,000 hommes.

Jamais l'empereur n'a eu une si belle armée. Wurmser commande 80,000 hommes d'élite : il menace de passer le Rhin, mais il n'en fera que le semblant.

Clerfait reste sur la défensive, le recrutement de l'armée de Condé n'est pas fort; Devins ne fait plus rien en Italie; le roi sarde est traité fort estrement; Catau a les jambes enflées, elle ne marche presque plus.

Les corps anglais à cocarde blanche vont à l'armée de Condé, cela ne la renforcera pas beaucoup; tout le monde est officier, personne n'est soldat. Vienne et Londres ne s'entendent pas trop.

8 septembre. Les chansons, étant ce qui convient le mieux au Peuple Français, nous en avons établi une fabrique. Nous vous en envoyons le prospectus, vous les ferez réimprimer; vous ferez gémir les presses sur les chansons, cela sera un peu plus gai. — La Vendée, la Vendée, c'est là notre salut.

10 septembre. C'est la chûte des deux tiers qui peut nous sauver, si les constitutionnels ne prennent pas la direction des affaires. Il ne faut pas s'en rapporter à Vienne qui nous joue; ce n'est qu'en donnant une grande consistance à Monsieur par Charette, qu'on réussira. — Londres et Vienne s'observent; on ne fait que penser, c'est un bois. L'empereur n'a pas voulu qu'on répandît de son côté la déclaration du roi.

Si Paris voulait aller, que ces gens fourbes et atroces seraient trompés! ils le craignent : faites faire explosion, criez *vive le roi!* vous aurez mérité de la Patrie, les honneurs de la séance, l'accolade, &c.

Ce que je propose est peut-être plus facile en spéculation qu'en réalité. — Nous n'avons d'espoir que dans les troubles intérieurs, Charette et l'horreur de la Convention. — Les Lyonnais disent avec raison qu'ils sont malheureux par les efforts des hommes qui veulent tout faire et qui ne savent rien faire.

Je ne conseille pas au roi d'accepter la place de maire perpétuel de Paris; j'aimerais mieux le voir entre les mains des patriotes, que dans celles des puissances qui n'ont ni foi ni loi. — Le triomphe des constitutionnels n'a pas été long, il n'y a qu'un cri contre eux.

Bâle, le 30 fructidor. Le Peuple de ce pays est tout jacobin; il vous tue les soldats et les gentilshommes à coups de fusil. — Il y a deux partis à Vienne; l'un veut la paix, l'autre veut la guerre. Ah! si on la voulait sérieusement, la guerre! . . . .

Si les sections sentaient qu'elles peuvent devenir le point d'union de la France entiere, elles conserveraient leur attitude résolue. Si elles ont voulu tout détruire, elles peuvent tout ramener; alors l'Autriche restera avec un pied de nez. Il dépend encore de l'Angleterre de déjouer Vienne. — A vos sections, à Charette à réparer tous nos maux. (On en fait ici un grand détail.) Il faut un coup d'éclat; plus de Convention. Cela tient à un brouhaha de Paris; sans cela plus d'espoir.

Dans une autre lettre on lit : » Vérone est une bonne position pour rejoindre Charette; rien n'empêche d'y arriver, au lieu que, d'un autre côté, l'empereur peut barrer le chemin.

Paris tient bon, voilà l'essentiel; tout ira s'il ne mollit pas. Je ne crois pas ce que disent les journalistes, qui prétendent que déjà on lâche le pied, qu'on ne va plus aux sections.

Une autre lettre est signée Magny.

Bassal. Ce Magny est un électeur du département de Seine et Oise, et l'un des plus grands meneurs de Versailles.

Ysabeau reprend la lecture. Magny dit dans sa lettre : » On ne pouvait s'attendre qu'à ce qui est arrivé; tout est trop décousu dans cette grande ville, pour espérer un ensemble convenable. Elle est trop grande de moitié pour toutes sortes de raisons. Il y a trop de gens empressés de gouverner sans aucuns moyens pour le faire. — Raffet est parti hier pour se rendre auprès de vous. Je n'ai pas de nouvelles de Dreux ni de Chartres; je suis encore aux expédiens pour correspondre avec ces deux villes. »

Cette lettre est datée du 8 octobre.

Dans une autre lettre, datée d'Huningue, il est dit : » Tout s'annonce pour l'avantage des sections. Quelle force n'auront-elles pas, aidées de la coalition et de l'opinion des départemens? Quelqu'un qui arrive de Paris dit qu'il y a bien des partis, qu'il y en a un pour le duc de Chartres; mais que la masse est composée de Républicains. Les principaux chefs sont Laharpe, Lacretelle et Sérisy; mais ces hommes ne sont pas Républicains, comment peuvent-ils mener ceux qui le sont? — Si l'on était bien sûr que ces trois personnages menassent les sections, ne serait-il pas aisé de s'en rapprocher et de les faire servir 49? Bâle pourrait être le lieu de rapprochement. Un mot du roi pourrait être donné. — L'empereur a écrit à la diete de Ratisbonne pour demander comment serait puni le landgrave de Hesse-Cassel, pour avoir fait sa paix particuliere avec la France. Cela est honteux, lorsque lui-même abandonne l'Empire d'une maniere aussi absolue. »

La derniere des lettres est de Magny. » On demande, dit-il, des secours de connaissance à Orléans. Le Ventriloque et le dernier Mot aux Parisiens, que j'y ai fait parvenir, ont fait un grand effet. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, Chénier a fait un rapport sur les assassinats du Midi. A la suite de ce rapport, la Convention a décrété la destitution de tous les fonctionnaires publics qui n'avaient pas dénoncé ces crimes, et la traduction devant les tribunaux de ceux qui en sont auteurs ou complices.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 31. *Primedi, 1er brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (v. 2; 8bre 1795 vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

LE prix de la souscription au *Moniteur* est de 250 francs par trimestre, à dater de ce jour, tant pour Paris que pour les départemens et les pays étrangers, rendu franc de port jusqu'aux frontieres.

Nous avions espéré que l'augmentation derniere serait de peu de durée; mais le surhaussement successif et très-rapide, depuis cette époque, du prix du papier, de la main-d'œuvre, de toutes les matieres qui servent et qui entrent dans la confection de ce journal, renchérissement que nous avons supporté seuls depuis deux mois, dont nous ignorons le dernier terme, et qui était hors de toute proportion avec l'abonnement de 500 liv. par année, nous force à doubler aujourd'hui le prix de la souscription.

Nous saisirons avec empressement le moment où il sera possible de faire jouir nos souscripteurs de quelque diminution, et nous invitons ceux qui nous auraient déjà envoyé leur renouvellement, *pour le trimestre de brumaire*, à vouloir bien nous en faire passer le complément, car nous aimons à croire qu'ils ne tireront pas avantage contre nous, de ce que cet avis ne serait pas parvenu à tems, lorsqu'ils sauront que nous ne nous sommes déterminés qu'à regret à augmenter notre journal, et qu'après nous être bien convaincus de l'impossibilité de le soutenir à l'ancien prix.

Nous ne recevrons pas d'abonnement pour plus de trois mois; il doit toujours commencer du 1er d'un mois, nouveau style.

C'est au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18, que doivent être adressés directement les lettres et l'argent, franc de port; il faut, pour plus de sureté, charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui entre dans la composition du Moniteur, sera envoyé aux rédacteurs, à notre imprimerie, n° 13.

Les lettres et paquets non affranchis, ne seront pas retirés de la poste; il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 septembre.

LES Cosaques du Don ont secoué le joug des Russes.

L'insurrection gagne de proche en proche, et les soldats de Catherine vont avoir à combattre l'un des plus braves Peuples de l'Europe, combattant pour sa liberté.

Les généraux de l'impératrice ont, jusqu'ici, caché cette nouvelle, dans la crainte qu'elle ne rallumât le généreux espoir des Polonais; mais, malgré leurs efforts, tout a transpiré.

Un courier arrivé à la hâte de Pétersbourg, a apporté au général Suwarow l'ordre de diriger contre cette Nation révoltée la meilleure partie de son armée, qui doit s'y rendre par des marches forcées.

Les Polonais désesperent moins que jamais de reconquérir encore une fois leur liberté. . . . .

Le brave Kosciusko vit toujours dans sa triste prison. Le bruit de sa mort est un mensonge soudoyé des gazetiers russes.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 1er octobre.

LA dictature de la diette a reçu, le 25, un décret de la cour impériale, relativement à la paix conclue entre la République Française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Voici la fin de cette piece très-remarquable:

» S. M. Impériale étouffe pour ce moment tous les justes sentimens qu'exige un événement de ce genre, auquel, d'après les assurances de la diete générale, en date du 3 juillet, ladite majesté était loin de s'attendre, et qu'elle ne devait pas présumer.

Cet événement, si l'on en croit à des bruits publics, peut en amener *d'autres de même nature*, et en influant sur la guerre actuelle de l'Empire, rendre plus pénible la défense de la patrie germanique, et infiniment plus difficile la négociation d'une paix équitable, juste, honorable et acceptable, qui ait pour base *l'intégrité du territoire* et le maintien assuré de la constitution: s'il peut se faire que des Etats singuliers se détachent à leur gré de l'union générale de l'Empire, et, au moyen de traités séparés et d'articles secrets, séparent leur intérêt particulier de l'intérêt général du corps, celui-ci ira toujours se confondre et se perdre dans l'autre.

Au milieu de ces réflexions et de plusieurs autres, qui, quand on veut bien prévoir les suites, importent si fort à la constitution germanique, S. M. impériale, toujours sur la ligne de la capitulation qu'elle a jurée, se tranquillise encore sur les délibérations patriotiques de la diete générale, et se remplit d'une confiance paternelle, en espérant que les électeurs, princes et Etats de l'Empire péseront l'événement en question conformément à son importance, et en rédigeant avec fermeté *un très-humble avis de l'Empire* sur cet objet, diront articulément à sa majesté, non-seulement sous quel point de vue ce traité de paix et d'amitié doit être envisagé, d'après la constitution, dans tout ce qu'il contient de relatif à l'Empire d'Allemagne, mais encore quelles mesures analogues et efficaces il est instant de prendre pour la conservation de la constitution fondamentale, et pour le maintien de l'unité, de la dignité, et de l'indépendance du corps germanique.

Il n'échappera pas à la pénétration de la diete générale, que la députation de l'Empire nommée par le dernier *conclusum*; et les pouvoirs tant généraux que particuliers et de subdélégation, sur lesquels il s'agit encore de s'accorder, ainsi que sur l'instruction à donner en commun aux députes, seraient en définitif sans objet et sans aucune utilité, et qu'il ne resterait tout au plus au chef suprême de l'Empire, et à la députation nommée pour les négociations, que l'honneur de signer la paix future, si par l'avis attendu de la part de l'Empire, les difficultés qui se présentent aujourd'hui n'étaient pas préalablement levées, et si des Etats exposés à souffrir du sort de la guerre, devaient encore imiter les exemples qui leur ont été donnés.

Ceci est de la derniere évidence pour qui fait attention que dans le cinquieme article du traité de paix et d'amitié du landgrave de Hesse-Cassel, il n'est plus fait mention de la paix que l'Empire a à conclure avec la France comme d'une paix générale de l'Empire, mais seulement comme d'une paix qui devrait avoir lieu avec toutes les puissances actuellement en guerre avec la France. Cela doit faire regarder comme d'autant plus pressé *l'avis de l'Empire* [illegible] suprême, s'est déterminée à demander.

Heidelberg, le 6 octobre.

LES Autrichiens ne perdent pas tout espoir d'établir de ce côté une défensive vigoureuse. Une division de 15.000 hommes, tirée de l'armée du Haut-Rhin, va former un camp entre Rastadt et Carlsruhe. Ce camp devra servir d'appui aux troupes autrichiennes du côté de Heidelberg.

Il ne s'est rien passé de sérieux entre les deux armées respectives depuis l'affaire du 24 septembre.

Le jeune général français, Dufour, fait par accident prisonnier à cette affaire, est généralement aimé par ses manieres obligeantes, par sa franchise et par sa bravoure. On assure qu'il est déjà question de son échange.

Les Autrichiens se défient extrêmement des Palatins; ils les désarment, et les envoient sur les derrieres de leur armée. Plusieurs officiers palatins sont gardés à vue.

La défiance des Autrichiens vient de ce que les Palatins ont traité avec les Français pour faire regarder leur pays comme neutre; mais ces négociations n'ont pas encore eu de succès, puisque l'armée républicaine continue de faire dans les pays de Juliers, de Berg, de Dusseldorf, &c. des réquisitions de chevaux, de grains, de fourages, et de toutes sortes de munitions de guerre.

Les représentans français Rivaud et Merlin, de Thionville, ont fait publier à Manheim que tout habitant du Palatinat était désormais libre de se rendre sur la rive gauche du Rhin pour affaires de commerce, et pourrait jouir en toute sureté de ses propriétés, à l'exception des nobles, des prêtres, des moines, &c. lesquels auront besoin d'une autorisation expresse des représentans.

On assure que Mayence est bombardée depuis plusieurs jours par les Français, et qu'elle a demandé à capituler.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de Jemmappes.

Procès-verbal de la proclamation du décret de réunion, publié en la commune de Mons, le 13 vendémiaire, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

A deux heures de relevée, les autorités civiles et militaires se sont réunies en une des salles de la maison commune, où avait été fixé le rendez-vous général du départ pour la proclamation.

A deux heures et demie, le cortege se mit en marche, précédé et suivi d'un détachement de cavalerie, le deuxieme bataillon du Nord, qui se trouvait en bataille sur la place, se forma en deux haies, ayant en tête une musique militaire.

Le cortége parcourut différentes rues; aux endroits indiqués, un officier municipal proclama la loi du 9 vendémiaire, qui réunit à la République Française les pays en deçà du Rhin, qui étaient ci-devant sous la domination de la maison d'Autriche et de l'évêque de Liége; partout il fut accueilli par les applaudissemens les plus vifs et les plus prolongés.

Voici cette proclamation:

LIBERTÉ, EGALITÉ

Les maire et officiers municipaux de la commune de Mons, à leurs concitoyens. — Du 12 vendémiaire, an 4e de la République Française.

Enfin nous voilà réunis à la France. Le décret qui vient de nous être envoyé officiellement fixe invariablement notre sort. La constitution de la République Française deviendra la nôtre. Appliquons-nous à la lire et à la méditer. L'intégrité d'une Nation immense qui l'a acceptée, est un sûr garant des lumieres et du pur patriotisme de ceux qui l'ont conçue et dirigée. Elle nous assure un mode de gouvernement purgé de la plupart des vices connus de tous les autres. Il n'appartenait qu'au Peuple le plus puissant de l'Univers, d'entreprendre et de terminer une révolution aussi étonnante. Sa plus grande gloire est de la consolider par une constitution qui sera l'exemplaire de toutes les reformes qui pourront être adoptées même par nos ennemis qui ne lui opposent que les argumens impuissans de leurs canons. Aujourd'hui que cette constitution assure, par une prudente énergie, notre tranquillité intérieure, toutes nos forces réunies vont la publier et la défendre au-delà du Rhin; c'est la cause de la justice et malgré le fracas des foudres de guerre, elle se fera entendre sur toute la rive droite de ce fleuve, où tous les coalisés lui rendront, à l'époque d'une paix prochaine, l'hommage qui lui est dû. Cette paix couronnera notre triomphe: pouvions-nous en desirer un augure plus favorable? La réunion que nous célébrons sera aussi durable que la souveraineté du Peuple qui nous accorde ce bienfait. Savourons-en la douceur avec cette joie pure qui n'irrite pas ceux de nos freres qui ont été aigris par les mesures révolutionnaires, par des taxes toujours très-difficiles à bien répartir, par des détentions arbitraires et par d'autres procédés iniques, de certains individus qui faisaient presque regretter l'ancien régime. Compatissons à leurs peines, pardonnons à leurs préventions contre la République qu'ils confondent avec des agens indignes d'elle.

Que la liberté des opinions, que la tolérance de tous les cultes, spécialement proclamée par notre constitution, nous rendent circonspects. Abstenons-nous de tout ce qui, n'étant pas prescrit ou suffisamment autorisé par les lois, pourrait ne paraître que l'expression de l'esprit de parti, ou l'effet du ressentiment. Qu'on ne puisse nous reprocher le moindre soupçon d'animosité. Notre cœur ne nous dit-il pas à tous que la seule indifférence est un crime entre des freres, et que nous ne devons pas dire ou faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qu'on nous dît ou fît à nous-mêmes? Si nous ne sentions pas tout le bonheur du nouveau gouvernement, ne verrions-nous pas avec peine qu'on nous ferait un grief de le méconnaitre et de ne pas le chérir?

La République nous reconnaît pour ses enfans; réjouissons-nous de nous voir adoptés par une mere aussi bonne et aussi puissante, témoignons-lui par nos transports d'allégresse notre vive gratitude; dévouons-nous à cette grande famille qui nous reçoit dans son sein, mais n'éloignons pas, par une cruelle jalousie, ceux qui ne se rapprochent d'elle qu'avec une sorte de défiance, causée peut être par le souvenir amer d'une injure reçue.

Volons entre les bras de nos freres; mais gardons-nous de heurter ceux qui ne les aiment pas aussi affectueusement.

Peut-être qu'un jour ces cœurs froids, sentant toute l'injustice de leur indifférence, leur deviendront aussi dévoués que nous.

Quant à ces méchans qui ne respirent que le désordre et l'anarchie, qui craignent un gouvernement stable dont la surveillance sévere et la justice impartiale reconnaîtra et punira tous les actes attentatoires au bonheur public, qu'ils tremblent; mais c'est à la loi seule à en tirer vengeance. Elle défend sous les peines les plus séveres, toutes les insultes et toutes les voies de fait, dirigées contre les personnes et les propriétés.

Ceux qui se permettraient ces excès, outre la peine qu'ils encourraient de droit, seraient réputés infâmes aux yeux des vrais patriotes.

Signé, J. B. LEVIEUX, *maire*; J. H. LECLERC, *secrétaire-greffier*.

Après avoir traversé plusieurs quartiers, le cortége se rendit au temple de la Loi, où le citoyen Latteur, président du tribunal civil du district de Mons, prononça un discours sur les avantages de la réunion de notre pays à la République Française.

L'orateur, après avoir retracé avec chaleur et éloquence les efforts toujours infructueux des Belges pour fixer la liberté dans leur Patrie, passe ensuite au développement de tous les moyens qui, en nous assurant un gouvernement basé sur la justice et la répression des malveillans, présentent enfin aux patriotes, trop long tems malheureux, l'espoir prochain d'un bonheur durable. Il est souvent interrompu par des applaudissemens et des élans d'allégresse, qui redoublent et se prolongent au moment où il propose *de jurer de maintenir jusqu'à la derniere goutte de leur sang la constitution républicaine et la réunion*, serment qui fut répété au milieu des plus vives démonstrations de la joie la plus universelle et la plus pure.

Après avoir célébré cet heureux événement par des chants civiques, le cortége se remit en marche et revint à la commune; là, le général divisionnaire Dubois, commandant militaire du département, dont les soins et l'amour de l'ordre avaient dirigé la marche, improvisa le discours suivant:

» Citoyens, en applaudissant aux vérités qui viennent d'être développées à cette tribune, vous voyez comme moi que la Convention nationale a pesé dans sa sagesse et sa justice vos justes réclamations. Votre amour pour la liberté, votre persévérance vous ont acquis des droits à sa reconnaissance; vous nous avez aidés à battre les tyrans coalisés, et vous nous aiderez à consolider la paix.

» Ne formons plus qu'une seule et même famille, prouvez à l'Univers entier que vous vivez sans ambition, sans esprit de parti; que vous vous bornez à suivre les lois sages qui vous sont dictées par la Convention nationale; par cette conduite, Citoyens, vous assurerez à la postérité que vous êtes dignes de la liberté: *Vive la République et votre réunion*, et *vive la Convention nationale!* »

A peine eut-il achevé, que chacun ému, et à son exemple, se donne réciproquement le baiser de fraternité et d'union au milieu des transports civiques, et montre par là l'exemple d'une réunion d'esprit, de cœur et de principes, qui le rend digne du Peuple sublime aux destinées duquel il vient d'être associé.

On fait la motion de rédiger le procès-verbal de cette journée à jamais mémorable pour le Peuple Belge, et de l'envoyer à la Convention nationale.

Le Peuple se retire, pénétré de la plus vive émotion et dispose à terminer cette belle fête par des hymnes et des danses civiques.

Ainsi clos et arrêté en la Maison commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, à 5 heures du soir, le jour et an que dessus.

Signé *Duvivier*, *Degrave*, *Rosier* et *Preud'homme*, administrateurs de l'arrondissement du ci-devant Hainaut; *Lengrand*, agent national près ladite administration; *Alexis Dubois*, général de division; *Petipas*, adjudant; *J. F. Senault*, substitut de l'agent national de la commune; et *E. F. J. Demoulin*, agent national; *Masson*, *Gigault*, *Desghiiage*, *Hennebert*, *Plaqied*, *A. J. Robette*, *P. J. Delmotte*, officiers municipaux; *J. H. Leclerc*, secrétaire-greffier; *Foncez*, accusateur public; *Wibier* et *Masure*, administrateurs du district de Mons; *Latteur*, président du tribunal civil audit district.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

On lit ensuite des notes dans lesquelles on trouve les noms de Lanjuinais, Tallien, Freron, Boissy, Cambacérès, Lariviere, Doulcet, Bentabolle, Levasseur, Isnard, Fermont, Lhomont, Taveaux, Dubois-Dubay, Bomel, &c. Il nous a été impossible de rien recueillir de ces notes, qui n'ont pas de suite, qui ne présentent aucun sens, et qui le plus souvent paraissent être des renseignemens pris sur les événemens dont on rapporte les dates.

Levasseur de la Meurthe. Je viens d'entendre mon nom dans ces pieces; ma conduite et mes opinions ont toujours été si prononcées et si invariables, qu'on ne croira surement pas que ce soit moi que le conspirateur ait voulu désigner dans cette note. S'il y avait le moindre doute à cet égard, je demanderais que ma conduite fût sévérement examinée.

Serres. Il n'est pas de la dignité d'un représentant du Peuple de répondre à des annotations semblables. Serais-je coupable parce qu'il aura plu à un conspirateur d'écrire mon nom sur une liste?

N. . . . . Il n'y a qu'un conspirateur qui puisse n'être point affecté d'être porté sur une pareille liste; je voudrais qu'on m'y eût mis au rang des montagnards. Je n'ai point encore pris la parole dans cette enceinte; mais je déclare que je suis anti-royaliste, et que je m'appercevais que depuis trois mois on faisait la contre-révolution. Je serais indigné qu'un conspirateur eût mis *bon* après mon nom.

Kervelegan lui même a dit dans le comité qu'il ne pouvait s'empêcher d'être indigné contre des hommes qu'il estimait, de voir qu'après avoir été loués par les sections de Paris, ils ne donnassent pas leur démission de députés de ce département. J'ajoute, moi, que ces hommes n'auront jamais ma confiance. (Les tribunes applaudissent.)

Bassal. Je ne crois pas que la Convention veuille engager une discussion sur cette correspondance, car nous ne sommes pas assez nombreux. Je m'étonne de voir que des personnes qui étaient présentes au commencement de la séance ne soient pas restées jusqu'à la fin. Je m'étonne aussi de voir que le jour où tous nous formâmes en comité général, plusieurs de nos collégues qui étaient accusés n'aient pas répondu.

Je demande que tout ce qui, dans les pieces qui ont été lues, est relatif aux sections de Paris, aux assemblées électorales, aux constitutionnels, soit affiché partout.

Roux de la Haute-Marne. Je suis loin d'attribuer à mes collégues rien de ce qui est écrit dans ces notes; mais il ne dépend pas de vous de former l'opinion publique sur les hommes inculpés: c'est elle qui les jugera.

Je ne demande pas qu'on ouvre maintenant une discussion, mais je crois qu'il suffit pas qu'on profite de cet instant pour se fâcher d'un m... perversés, pour dire impunément qu'on ne doit pas faire attention aux qu'il... ; lorsque vous avez vu les ... des preuves de ... chambre ... conspiration à laquelle Rovere a eu part, pour lequel vous l'avez décrété d'arrestation; lorsque, dans ces pieces, d'autres représentans du Peuple sont nommés, vous devez à la justice de faire la plus grande attention à ces pieces, de rapprocher les circonstances, les événemens, les conduites des représentans du Peuple nommés dans ces notes, afin de les faire sortir purs de cet examen, s'ils sont innocens, et de déjouer la conspiration qui avait pris naissance à Paris, qui avait son point d'appui dans la Convention et qui se rattachait à l'étranger; car, Bassal vous l'a dit hier, les royalistes n'ont pas perdu tout espoir, et ils pourraient bien renouer leurs projets.

Lanjuinais. Je demande la parole.

On réclame l'ordre du jour.

Lanjuinais. Je parlerai; je répondrai à Roux. On n'oubliera pas la motion scandaleuse qu'il a faite de chasser les comités de gouvernement.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Des députés du second bataillon des patriotes de 1789 sont admis à la barre.

L'orateur. Les électeurs royalistes de Paris vous ont donné la preuve de ce qu'ils étaient, en choisissant des honnêtes gens de leur façon.

Représentans, pouvez-vous souffrir que ces hommes vous donnent, pour sieger parmi vous des royalistes, ceux qui ont voulu vous égorger, vous et tous les patriotes. Nous regardons comme nulle la nomination des électeurs de Paris et les élections qu'ils feront. Voyez parmi eux un Vaublanc, un monstre qui a tout mis en usage pour défendre le tyran.

Il est important que les comités de sections et les autorités militaires soient renouvelés, ou bien votre décret, qui dit que ces places seront données aux indigens, ne serait pas exécuté.

Nous demandons qu'il soit fait des visites dans les hôtels garnis et chez les citoyens, afin de faire partir les jeunes gens de la premiere réquisition, qui ne feront pas arrêtés sans cela.

Nous vous demandons la poursuite des marchands d'argent, la fermeture de la bourse, et qu'il soit défendu aux journalistes, sous les peines séveres, d'imprimer le cours des changes dans leurs feuilles.

Nous vous demandons la destruction des tripots du Palais-Royal, des peines afflictives contre les propriétaires et contre les portiers des maisons où ils se tiennent.

Appelez-nous quand vous voudrez, vous nous trouverez toujours prêts à défendre la République et les représentans.

Guyomard. La Convention a prononcé sur le premier objet de la pétition; ainsi il n'en doit plus être question.

Quant aux autres, je demande le renvoi au comité de sûreté générale qui est chargé de faire exécuter les lois de police.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 26 VENDEMIAIRE.

Nully. Je m'empresse de vous dire que nos braves frères blessés à la journée du 13 vendémiaire, vont aussi bien que le peut comporter la nature de leurs blessures; que les soins les plus exacts et les plus empressés continuent de leur être appliqués, et que déjà plusieurs d'entre eux sont sortis de l'hospice bien portans.

N. . . . . Les administrateurs du directoire du district de Beauvais envoient un exemplaire d'un arrêté de l'assemblée primaire de Montdidart, qui leur est parvenu par la poste, et qui leur paraît destiné à échauffer les esprits dans les assemblées électorales. Ils desirent que des mesures soient prises pour arrêter l'influence que pourrait avoir la propagation de cet écrit contre révolutionnaire.

Monnot, au nom du comité des finances, expose que plusieurs citoyens stipulent le prix des ventes qu'ils font en numeraire ou en assignats valeur de 1790; que par ce moyen ils fraudent le droit d'enregistrement qu'ils ne veulent payer en assignats que sur le prix stipulé dans l'acte. Il propose le projet suivant qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrete que sur tous les actes où le prix est stipulé en numéraire métallique, ou en assignats valeur de 90, le droit d'enregistrement sera perçu en numéraire ou en assignats, d'après leur valeur proportionnelle en numéraire.

Génissieux, au nom du comité de législation, propose de suspendre l'article XII de la loi du 9 vendémiaire, qui rapporte la loi du 12 brumaire, par laquelle les enfans naturels étaient appelés à succéder à leurs peres et meres, concurremment avec les enfans légitimes.

Lanjuinais. Je m'oppose à ce rapport précipité. Je demande le renvoi au prochain corps législatif, dont les délibérations lentes et partagées entre deux conseils assureront plus à chaque citoyen la justice qui lui est due.

Plusieurs membres appuient le projet présenté par Génissieux.

Ce projet est adopté.

La Convention nationale décrete que l'exécution de l'article XIII de la loi du 3 de ce mois, relatif aux enfans nés hors mariage, demeure suspendue, et renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport dans trois jours, la proposition faite d'examiner s'il y a lieu à rapporter la loi du 12 vendémiaire, an 2.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance.

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

Des citoyens du Midi, dont les familles ont été assassinées et les propriétés ravagées par les contre-révolutionnaires, viennent presser la Convention d'entendre le rapport de ses comités, sur les moyens de mettre un terme au cours des assassinats qui ont ensanglanté ces contrées. Ils réclament des secours pour retourner dans leurs foyers.

La pétition est renvoyée au comité de salut public chargé de presser son rapport.

Des citoyens de Versailles appellent l'attention de la Convention sur l'état des rentiers nombreux que renferme cette commune, et que le surhaussement prodigieux des denrées laisse en proie à la plus cruelle indigence.

Le renvoi au comité des finances est décrété.

Blutel, au nom de la commission des dix-sept. Représentans du Peuple, vous avez fondé la liberté et vous voulez l'affermir par l'établissement d'un gouvernement basé sur la vertu. C'était assez pour diriger contre vous tous les poignards du crime: l'anarchie d'un côté, le royalisme de l'autre, se sont agités pour machiner votre perte: les rôles ont été distribués; des meneurs perfides ont égaré une partie des habitans de cette grande commune, une révolte a éclaté: la représentation nationale a été menacée; les soldats de la liberté ont pris les armes; leur valeur a épouvanté vos ennemis: vous avez triomphé; mais vous rappelant aussitôt que les vaincus étaient punis, vous avez oublié l'offense et offert le pardon: loin d'abuser de la victoire, les personnes et les propriétés ont été scrupuleusement respectées.

Habitans de Paris, si votre attaque criminelle eût été dirigée contre un roi, et qu'il en eût triomphé, l'échafaud eût été votre partage, ou bien privés de tout, errans et proscrits, vous chercheriez en vain un asile, et vos cris étouffés par la crainte appelleraient infructueusement les membres dispersés d'une famille devenue passible de votre rebellion. Voilà quel eût été votre sort; quels doivent être aujourd'hui vos remords!

Représentans du Peuple, s'il est de l'essence d'un gouvernement républicain de distinguer entre l'erreur et le crime, il était juste aussi de ne pas laisser plus long-tems dans les fonctions publiques ces hommes qui, comblés des bienfaits de la Nation et des faveurs de la Convention

nationale, ont eu la monſtrueuſe ingratitude de former contre elle, ou la coupable foibleſſe de ne point ſe réunir à ſes défenſeurs.

Les fils d'un gouvernement qui réunit la vertu à la fermeté, ne doivent point être confiés à des mains criminelles ou tremblantes. Vous l'avez penſé ainſi, et par votre décret du 16 vendémiaire, créé une commiſſion chargée d'une épuration conforme à ces principes. Elle s'eſt organiſée ſur le champ, et depuis cet inſtant elle n'a ceſſé de s'occuper, jour et nuit, des moyens de répondre à vos deſirs : déjà ſes travaux avancent, et bientôt elle ſera à même de vous en faire un rapport.

Vous jugerez de leur étendue par l'incroyable immenſité de bureaux et d'employés que renferme cette commune ; votre commiſſion ſe trouve embarraſſée dans ſa marche par la lettre même de la loi du 16, quoique l'eſprit en ſoit clair et précis ; certainement vous n'avez pas voulu que la probité et le civiſme toujours confians puſſent être frappés, et que la malveillance ſans ceſſe aux aguets pût en profiter pour s'y ſouſtraire. Votre intention n'a point été que la deſtitution portât ſur le patriote pur qu'un motif quelconque aurait éloigné de ſon poſte les 12, 13 ou 14 de ce mois, et qu'elle ne pût atteindre le partiſan de la rebellion qui, au ſortir de ſon bureau, ſe ſerait armé contre vous. Vous n'avez pas eu deſſein de laiſſer en place le royaliſte prononcé qui a manifeſté des ſentimens contraires aux principes qui doivent le diriger dans les fonctions qu'il remplit, encore bien qu'il y ſoit reſté aſſiduement aux termes de votre décret ; enfin, en ordonnant une épuration, vous n'avez point entendu que votre commiſſion laiſſerait en place des jeunes gens de la réquiſition qui ne preſenteraient point des motifs légaux qui les éloignent du poſte d'honneur où la gloire les appelle, des citoyens qui ſe trouvant dans le cas de la loi du 5[e] jour complémentaire ne s'y ſeraient pas conformés ; enfin, des employés que l'inſouciance ou l'impunité rendent parfaitement inutiles, et qui ne font qu'entraver la marche des affaires au lieu de ſervir la choſe publique.

Votre commiſſion a bien cru voir dans votre décret du 16, une autoriſation tacite de remédier à tous ces abus, mais pour enlever tout prétexte à la malveillance, elle a penſé que la Convention devait s'expliquer clairement et de maniere à ne laiſſer aucun doute ſur ſa volonté à cet égard.

Il exiſte un autre abus qu'il eſt bon auſſi de réprimer : des chefs, ou mal intentionnés, ou trop complaiſans, ont donné des certificats de préſence ou des congés à des employés qui n'étaient point à leur poſte, ou qui ne les avaient point prévenus de leur abſence ; quel que ſoit le [illegible] une infraction à votre loi : s'ils y perſiſtent, ils doivent être punis.

Voici en conſéquence le projet de décret que la commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des dix-ſept, créée pour l'épuration des employés des bureaux, &c. décrete :

Art. I[er]. La deſtitution prononcée par la loi du 16 du préſent mois contre les commiſſaires, agens, chefs et employés dans les divers bureaux des autorités ſéantes à Paris, qui n'étaient point à leurs travaux ou à la défenſe de la repréſentation nationale dans les journées des 12, 13 et 14, eſt étendue :

1° A ceux de ces citoyens qui, quoique préſens à leurs bureaux pendant les trois jours, auraient, depuis leur entrée dans les fonctions qu'ils rempliſſent, fait des actes ou manifeſté des ſentimens contraires à l'établiſſement du gouvernement républicain, ou tendant à avilir la repréſentation nationale.

2° A ceux qui, dans l'âge de la réquiſition, ne juſtifieront point qu'ils ſont porteurs de congés revêtus des formalités exigées par la loi ;

3° A ceux qui, compris dans la loi du cinquieme jour complémentaire, ne s'y ſeraient pas conformés dans le délai qu'elle a preſcrit.

II. Les commiſſaires, directeurs, chefs et tous autres employés ſupérieurs qui ne remettraient point à la commiſſion, ſous vingt-quatre heures, les dénonciations qui leur auraient été faites contre aucun des employés qui leur ſont ſubordonnés, ſeront également deſtitués et remplacés. Ceux qui ſeraient convaincus d'avoir donné des certificats de préſence, ou des congés non enregiſtrés, à des employés abſens de leur poſte dans les journées des 12, 13 et 14, ou qui l'auraient quitté avant l'heure ordinaire de la ceſſation des travaux, ſeront également deſtitués et condamnés par la voie de police correctionnelle en ſix mois d'empriſonnement.

III. La commiſſion eſt également autoriſée à renvoyer et remplacer les employés négligens dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que ceux qu'elle ne croirait pas propres à les remplir, ſoit par leurs talens, ſoit par leurs opinions.

IV. La Convention nationale, ſur la propoſition faite d'excepter de la rigueur de la loi les citoyens abſens de leurs poſtes, dont le civiſme et les qualités morales ne laiſſeraient aucun doute ſur leur conduite relativement aux événemens des 12, 13 et 14, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'en formant la commiſſion, elle l'a inveſtie de ſa confiance, et lui a conféré le droit de prononcer ſur les faits et ſur l'intention.

V. L'inſertion du préſent décret au Bulletin de correſpondance tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret eſt adopté.

Louchet. Repréſentans du Peuple Français, je monte à cette tribune pour ſoumettre à votre ſageſſe le fruit de mes réflexions ſur l'état actuel de la République, et ſur les grandes meſures qui nous reſtent à prendre ou à faire exécuter pour terminer promptement et heureuſement la révolution.

La liberté vient de remporter une victoire importante ſur le royaliſme ; mais les dangers de la Patrie ne ſont point encore paſſés.

Jamais les circonſtances n'ont été plus critiques ; jamais il ne vous a fallu autant de prudence et de vigueur.

Ce n'eſt pas en jetant un voile ſur les plaies de la République que vous parviendrez à les guérir ; c'eſt en remontant à leurs cauſes ; c'eſt en les conſidérant d'un œil attentif dans toute leur étendue ; c'eſt en les ſondant d'une main ferme dans toute leur profondeur ; c'eſt en appliquant avec célérité les remedes qui leur conviennent.

Je vais remplir cette tâche pénible avec courage ; je dirai la vérité toute entiere, vous me jugerez dans le calme de votre raiſon.

J'enviſage d'abord notre ſituation politique actuelle ſous ſes grands rapports : j'embraſſe les principales branches de l'adminiſtration publique, et je ne puis me défendre d'une idée accablante, que je repouſſe ſans ceſſe et qui revient ſans ceſſe à mon eſprit, et toujours avec de nouveaux caracteres de certitude ; c'eſt que, depuis plus de ſix mois, le plus fatal génie couvert du manteau de la juſtice, de l'humanité, de la probité et du civiſme, plane ſur notre malheureuſe Patrie, et ſe préſente devant le ſanctuaire de la légiſlation ſous des formes ſi populaires, ſi ſéduiſantes pour des ames ſenſibles, qu'il parvient quelquefois à y inſinuer ſon ſubtil poiſon.

Premiérement, quels coups n'a-t-il pas portés à nos finances ? Decret qui autoriſe la vente de l'or et de l'argent ; décret qui établit l'échelle proportionnelle ; nos aſſignats, dont la maſſe eſt ſi inférieure à leur hypotheque, diſcrédités par des lois déſaſtreuſes ; agiotage effréné, infernal, qui double, triple, quadruple, decuple rapidement le prix des denrées. Le Peuple eſt affamé au ſein de l'abondance : il eſt réduit à vendre ſes meubles, ſon linge, ſes habits pour ſubſiſter ; ſes maux augmentent tous les jours, tous les jours la cherté de toutes choſes va croiſſant de la maniere la plus effrayante ; on ne trouve point de blé pour des aſſignats. L'agiotage, du fond du Palais-Royal, inſulte par le faſte le plus ſcandaleux à la miſere publique ; il brave les lois, il appelle autour de ſon char contre-révolutionnaire tout ce que la ſervitude et le crime ont enfanté de plus vil et de plus féroce ; il a bientôt une cour nombreuſe d'émigrés, de prêtres déportés et de chouans ; il les gorge d'or et d'aſſignats, il les abreuve, il les engraiſſe des larmes et du ſang de la claſſe indigente ; il outrage publiquement la repréſentation nationale. Vainement la foudre des lois gronde ſur ſa tête ; ſes manœuvres n'en reçoivent qu'un nouveau degré d'activité ; rien n'égale en ce moment ſon audace que ſes affreux ravages, et il n'eſt point comprimé !

Quelle eſt donc l'inviſible égide qui le protege ? quelle eſt donc la main plus puiſſante que la vôtre qui ſuſpend l'exécution de vos décrets ſuprêmes ?

Où ſommes-nous, repréſentans du Peuple ? quel pays habitons-nous ? n'eſt-ce pas le plus fertile pays de l'Univers ?

Dans quelle ſaiſon vivons-nous ? n'eſt-ce pas dans la meilleure ſaiſon de l'année ?

Nos champs ont-ils été frappés de ſtérilité par un aſtre malfaiſant, ou ravagés par le fer ennemi ? Nos champs ne nous préſentent que le riche ſpectacle de la plus abondante récolte en grains et en fruits ; les phalanges des rois ont fui loin de nos frontieres, et cependant nous éprouvons déjà les horreurs de la famine ! Quels triſtes préſages pour l'avenir, ſi d'un bras vigoureux vous ne détournez pas les maux qui ſont prêts à fondre ſur la Patrie ! Vous périſſez, ſi vous ne faites pas exécuter vos lois contre l'agiotage, qui ſeconde avec tant de zele et de ſuccès les fureurs du royaliſme, et ſi vous ne réprimez pas l'inſatiable cupidité des gros propriétaires, dont la révolution a quintuplé la fortune, et qui ne veulent donner des denrées à leurs freres que pour du linge, que pour des effets en or et en argent, que pour du numéraire.

Quoi ! la réunion des pays conquis juſqu'au Rhin aſſure un nouveau gage, un gage immenſe à nos aſſignats, et leur diſcrédit augmente plus que jamais ! Mes collegues, nous ne pouvons plus nous y méprendre ; ce diſcrédit, l'horrible cherté des denrées, tous nos maux ſont l'ouvrage de l'infâme royaliſme, qui, ne pouvant nous détruire par la force des baïonnettes, nous attaque du côté des finances et des ſubſiſtances.

Dans la partie adminiſtrative, même eſprit, même malheur ; municipalités, diſtricts, départemens, preſque tout eſt peuplé de parens d'émigrés, de nobles, de prêtres contre-révolutionnaires, des incorrigibles ariſtocrates de 1789, qui ne veulent pas même la conſtitution de 1791. Les républicains les plus vertueux et les plus ſages ſont chaſſés de toutes les fonctions publiques ; les émigrés rentrent partout avec les prêtres déportés ; on accueille ces derniers comme des martyrs, comme des victimes échappées à leurs bourreaux ; ils rallument toutes les torches du fanatiſme ; ils foulent aux pieds les couleurs de la liberté, ils abattent ſon arbre ſacré ; le crucifix dans une main et le poignard dans l'autre, ils marchent à la tête des compagnies de Jéſus et du Soleil ; ils préſident aux égorgemens. Les acquéreurs de domaines nationaux, tous les républicains ſont raſſaſiés d'outrages, pillés, expulſés de leurs propriétés, aſſaſſinés : ceux qui ont le bonheur de ſe ſouſtraire aux poignards, réclament protection et juſtice ; les corps adminiſtratifs protégent ſecrettement leurs aſſaſſins. Les aſſaſſinats ſe pourſuivent ; ils ſe commettent ſous les yeux des repréſentans du Peuple, qui font de vains efforts pour en arrêter le cours ;

Dans la partie militaire, même influence de la part du royaliſme ; les généraux les plus intrépides, les plus habiles, les plus fideles, ces hommes qui, lors de la trahiſon de Lafayette et de Dumourier, ſauverent la Patrie, et qui, depuis ces deux époques, n'avaient ceſſé de mener nos volontaires à la victoire ; ces hommes tout couverts de lauriers et de bleſſures ſont deſtitués et incarcérés ! O douleur ! ô infamie ! par quelle fatalité la deſtitution et l'incarcération ſont-elles devenues le prix affreux des ſervices les plus éclatans et du plus beau dévouement aux intérêts de la République ?

Et quels ſont les hommes qui les remplacent ? Je ne puis y penſer ſans frémir d'indignation. Repréſentans du Peuple, ce ſont vos plus irréconciliables ennemis ; ce ſont les gardes du corps de Capet, les ducs, les comtes, les marquis, les complices de Dumourier et de Lafayette, les royaliſtes qui combattaient, le 10 août, dans le château du tyran.

Les veuves infortunées des défenſeurs de la République, ſont partout repouſſées avec dureté ; on prendrait la plupart des commis des bureaux de la guerre pour les aides de camp de *Charrette*. Partout on outrage nos freres d'armes qui ſont revenus des frontieres mutilés et vainqueurs ; dans les promenades publiques, dans les ſpectacles, on inſulte à leurs glorieuſes bleſſures, on les maltraite, on les excede : j'ai vu au Palais-Egalité les royaliſtes fondre ſur vos grenadiers, et leur tirer trois coups de piſtolet.

Quel eſt donc le crime des ſoldats de la liberté ? Vous le ſavez, repréſentans ; ils ont vaincu les ſatellites des rois ? c'eſt, aux yeux des royaliſtes, un attentat énorme contre l'humanité, et ſurtout un crime de léſe-majeſté au premier chef. De tels hommes ne ſont que des terroriſtes, qu'il faut plonger dans les cachots et maſſacrer.

Lâches ſcélérats, vous parlez d'humanité, et vous n'êtes que des tigres altérés du ſang de tous les patriotes ! Vils eſclaves des tyrans, vous outragez les héros de la liberté ! ils vous connaiſſent, tremblez ! Non, corrigez-vous, ne conſpirez plus, obéiſſez aux lois, devenez citoyens ; ils vous ſerreront dans leurs bras : les Républicains ſont auſſi généreux après la victoire, qu'ils ſont braves et terribles ſur le champ de bataille.

Repréſentans, nos neveux pourront-ils croire aux injuſtices, aux horreurs dont nos freres d'armes viennent d'être les victimes depuis pluſieurs mois.

O ma Patrie ! quelle eſt donc ta déplorable deſtinée ? Eſt-ce d'être éternellement en proie aux factions ?

Portez votre attention ſur la partie judiciaire : qu'y voyez-vous ? le même plan conſtamment ſuivi, la contre-révolution également à l'ordre du jour. Vous avez eu juſque dans les bureaux de vos comités, des royaliſtes éhontés, de vrais chouans, le préſident de la ſection du théâtre-Français. Combien de fois ces hommes n'ont-ils pas trompé votre comité de légiſlation, et ſurpris à ſa religion des radiations en faveur de véritables émigrés ?

Parcourons les tribunaux de paix, les tribunaux criminels des départemens : quel ſpectacle pour de ſinceres amis de la juſtice et de la liberté ! La plupart de ces tribunaux ne ſemblent organiſés que pour égorger ou charger de fers les républicains, que pour aſſouvir, au nom des lois, les féroces vengeances des royaliſtes.

Quels en ſont les juges, les jurés, les accuſateurs publics ? Des nobles ou leurs agens, des parens d'émigrés, et quelquefois des émigrés même.

Faudra-t-il s'étonner qu'on entende les voûtes du ſanctuaire de la juſtice éternellement retentir des actes d'accuſation les plus monſtrueux, des jugemens les plus contraires à la loi ?

Mais des jugemens iniques n'étaient point ce que les républicains incarcérés appréhendaient davantage ; au contraire, ils briguaient la faveur dangereuſe d'être admis à en courir les chances terribles. Eh, ne l'euſſions-nous pas fait comme eux ? Forts de notre innocence, n'euſſions-nous pas préféré de paraître devant un tribunal inique, à l'épouvantable attente d'être à chaque inſtant maſſacrés dans notre priſon.

Appellerai-je vos regards sur ces contrées, où les cœurs sont brûlans pour la liberté comme l'astre qui les éclaire? Vous y ferai-je voir les Républicains errans et fugitifs dans les bois, sur les montagnes, cherchant un asile dans les repaires des bêtes féroces? vous-y en ferai-je voir plus de vingt mille, non pas traînés à l'échafaud, ce supplice eût été trop doux, mais horriblement massacrés dans les rues, dans les maisons de détention, dans leurs propres maisons, dans les bras de leurs femmes et de leurs enfans? vous y ferai-je voir les accusateurs publics et les corps administratifs gardant le silence sur ces égorgemens, les états-majors de la garde nationale sédentaire, immobiles, et repaissant même leurs yeux barbares du spectacle hideux que leur offraient les membres épars et sanglans des victimes encore palpitantes, les représentans du Peuple qui étaient sur les lieux, leur adressant d'inutiles réquisitions et menacés eux-mêmes?

Le massacre des prisons n'a-t il pas été également organisé à Paris? il a fallu déployer la force militaire pour en empêcher l'exécution.

Le succès des contre-révolutionnaires était préparé par tous les moyens; ils avaient des intelligences dans vos comités de gouvernement; des traîtres leur transmettaient les secrets de l'Etat.

Vous connaissez aujourd'hui cet incroyable tissu de forfaits et d'horreurs. Vous savez aujourd'hui que les monstres égorgeaient dans le Midi en criant: *Vive la Convention nationale!* et qu'ils soupiraient après le moment où ils pourraient l'égorger elle même.

Le plan des conjurés était de calomnier, de rendre odieux, de proscrire et de faire assassiner partout les républicains, et de vous ôter par-là vos plus zélés défenseurs, et à la République ses plus fermes soutiens, pour vous dissoudre et vous massacrer, alors que vous seriez abandonnés à vos seules forces; vous ne pouvez plus douter que, sur tout depuis trois mois, on ne marchât au pas de charge à la contre-révolution.

Qu'il vous faille donc prendre des mesures pour empêcher le retour de ces massacres, pour glacer d'effroi l'ame de ceux qui seraient tentés de conjurer encore la ruine de leur pays, pour assurer à jamais le triomphe des gens de bien, des Républicains, c'est le plus urgent et le plus saint de vos devoirs.

Entendez l'humanité si cruellement outragée depuis quatre ans par des hordes de cannibales royalistes.

Entendez la Patrie en pleurs et toute couverte du sang de ses enfans, qui vous conjure, qui vous ordonne de remplir ce devoir avec fermeté.

Entendez la politique, non pas celle qui a précédé le 9 thermidor: elle était atroce et barbare; mais celle qui fut et qui sera toujours dans le cœur de l'homme vertueux et sensible.

Entendez la politique sage, tranquille, humaine et juste, mais prévoyante, active, courageuse et forte, qui vous conseille de vous élever au-dessus des considérations pusillanimes.

Songez que votre situation n'est plus la même aujourd'hui qu'il y a deux mois. Eclairez-vous à l'affreuse lumière de l'horrible conspiration qui vient d'éclater dans cette cité: se renferme-t-elle dans ses murs? elle tient à toute la République par les ramifications les plus vastes et les plus profondes. Réfléchissez que les chefs des conjurés sont électeurs. Or, je vous le demande, ces nouveaux Catilina auraient-ils armé les citoyens contre vous, provoqué publiquement le massacre de la représentation nationale, crié *vive le roi*, en haranguant les colonnes rebelles, qui vous ont investis le 13 vendémiaire, sans avoir un point d'appui dans les départemens, sans être assurés que leurs partisans étaient presque partout les arbitres des élections.

Et comment ne l'auraient-ils pas été? Leurs journaux avaient empoisonné l'esprit public; partout les patriotes les plus sages, les plus humains et les plus purs étaient calomniés, outragés, traduits aux yeux du Peuple comme les ennemis de sa souveraineté et de son bonheur; partout on avait dépopularisé des hommes qui jamais n'ont formé un vœu, proféré une parole, fait une action, qui n'eussent la justice et l'humanité pour principes, la sagesse et la raison pour guides, la félicité commune et le salut de la Patrie pour but; partout, à l'approche des assemblées primaires, on avait lancé des mandats d'arrêt contre des citoyens dont on redoutait l'énergie et le dévoûment à la Convention nationale.

Aussi, quels hommes la plupart des assemblées électorales vous donnent-elles pour collègues dans le corps législatif? quels officiers municipaux, quels juges, quels administrateurs vont-elles appeler dans les autorités constituées? Je ne crains pas de le dire, elles y appelleront les ennemis, les bourreaux de la République et des Républicains. Quel est celui d'entre nous qui n'en a pas l'intime conviction?

Citoyens collègues, soyons en garde contre une imprudente sécurité sur les projets du royalisme. Il vient de perdre une grande bataille, mais cet échec n'a fait qu'irriter ses fureurs. Il conspire avec une nouvelle audace; il est plus dangereux que jamais, si vous ne le comprimez pas avec une main de fer. Ce n'est pas son sang que je demande; je veux seulement qu'il ne puisse plus faire couler à grands flots celui de la Patrie.

Redoutez son génie; il est inépuisable en moyens de destruction et de contre-révolution. Les revers les plus accablans ne le découragent pas. Voilà six ans qu'il conspire en vain, et il conspire toujours. Terrassé par la liberté, ne l'avons-nous pas toujours vu se relever plus fier, plus insolent et plus fort? Combien de fois n'avons-nous pas dit: *la crise actuelle sera la derniere*, et toujours il en est survenu de nouvelles.

La raison de cela est que nous nous endormons toujours après la victoire; nous passons brusquement de l'extrême énergie à l'extrême faiblesse, lorsqu'il faudrait nous montrer fermes, inébranlables dans ce juste milieu, qui n'est point violence, mais force; fureur, mais courage; crainte, mais prudence; barbarie, mais indispensable sévérité.

La raison de tout cela est que le royalisme a des protecteurs puissans, et qu'on met ses agens en place.

N'est-il pas étrange qu'on ait mille fois répété dans cette enceinte que nos bureaux étaient inondés de royalistes, et que depuis trois ans de session, nous n'ayons pas encore pu nous en délivrer!

La raison de cela est que les Républicains, toujours éblouis par les apparences d'un beau zele, ont été long-tems les jouets de certains individus qui s'étaient mêlés dans leurs rangs avec les formes imposantes du plus brûlant civisme, et qui n'avaient cessé d'y exhaler, d'y provoquer les fureurs d'une demagogie délirante, pour souiller et faire haïr la plus sainte révolution; vrais espions, perfides agens du royalisme, que mal à propos on nomme *apostats de la liberté*, puisqu'ils ne l'ont jamais aimée, puisqu'ils se sont déclarés ensuite les plus atroces persécuteurs des hommes crédules et simples, qu'ils avaient eux-mêmes précipités dans des excès, et qu'ils ont vu tous les drapeaux du royalisme, dès qu'ils ont cru que le succès de leurs abominables complots [illegible] assuré.

La raison de cela est que des patriotes aussi sensibles qu'honnêtes et vertueux, mais trop accessibles au langage astucieux de l'intrigue, trop faciles à émouvoir par des larmes de commande, ont pris le change sur les plus chers intérêts de la Patrie, ont vu des hommes convertis dans des hommes incorrigibles, des amis dans des ennemis, des ennemis dans des amis, ont donné leur confiance à des traîtres, et sont devenus les accusateurs de ceux qui les défendaient.

Enfin, la raison de cela est qu'on nous dit qu'il n'y a point de royalistes en France, et que pour nous le prouver, on nous demande où sont leurs trésors, où sont leurs armées. C'était le langage de Robespierre aux jacobins.

Où sont leurs trésors, où sont leurs armées? Représentans du Peuple! les journées des 13 et 14 vous l'ont appris d'une maniere trop douloureuse et pour vos cœurs et pour la Patrie. Ah! ne les oubliez pas ces désastreuses journées, et que jamais elles ne reviennent ensanglanter le sol de la liberté.

Souvenez-vous donc que le royalisme prend toutes les formes comme le Protée de la fable. Hypocrisie profonde, démarche humble, circonspection lente dans les revers, impétuosité fougueuse, insolence révoltante dans la victoire, loyauté trompeuse qui médite les plus odieuses trahisons, humanité perfide qui ne rêve que meurtres, pillages, incendies, avarice envers le Peuple, prodigalité envers les esclaves, qui lui vendent leur conscience et leurs bras; soif inextinguible des sueurs et du sang des malheureux; insatiable cupidité de la domination, des distinctions, des privileges; noire ingratitude, haine sombre et implacable, tels sont les principaux traits de son caractere, qui ne change pas plus que celui du tigre.

Quant à ses armes, ce sont le poison, le fer, le feu, l'or corrupteur, la calomnie, le parjure.

Voilà votre ennemi: le combattirez-vous avec les armes qu'il emploie contre vous? Non, vous aimeriez mieux périr que de vaincre par des moyens infâmes et atroces. Les républicains sont trop grands pour ramasser les armes de la férocité qui assassine, et de la lâcheté, qui empoisonne. Braves, généreux, humains, ils repoussent la force par la force; mais ils n'embrassent pas les royalistes pour les étouffer plus surement; ils ne moissonnent qu'à regret des lauriers teints du sang de leurs freres, quels que soient les attentats de ceux-ci; ils versent des larmes sur leurs propres triomphes; ils se vengent en pardonnant aux vaincus, dès que les vaincus se soumettent aux lois: c'est qu'ils ne se sont armés que pour faire revivre à jamais parmi nous le regne de l'éternelle justice et de la simple humanité, qui sont bannies à perpétuité du domaine des monarchies.

En un mot, si le royalisme ne veut que des chaînes, des échafauds et du sang, le républicanisme ne veut que la liberté et le bonheur de tous.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, la Convention a adopté un projet de réglement pour la formation et l'installation du corps législatif.

Elle a décrété qu'elle formera ce soir, à l'appel nominal, une commission de cinq membres pour s'occuper des dangers de la Patrie, présenter des mesures capables de la sauver.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 vendémiaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 70 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 236 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,306,683,000 liv.

ERRATA.

N° 29, article *Mélanges*, 1^re colonne de la 2^e page, au lieu du nom et de la signature *Raoul*, lisez le nom et la signature *Raouz*.

N° 30, article *Paris*, 3^e colonne de la 1^re page, ligne 29, au lieu de ces mots, *de la part des dénonciateurs*, lisez ceux-ci: *de la part des dominateurs*.

Ibid. 1^re colonne de la 3^e page, ligne 18, au [illegible]

COURS DES CHANGES.

Paris le 29 vendémiaire.

Le louis d'or	1670 à 1680 liv.
L'or fin	680c.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	3050.
L'argent marqué	
Le numéraire	6750.
Hambourg	1250.
Amsterdam	1 ⅛.
Bâle	1 ½. à 1 ⅝.
Gênes	
Livourne	
Madrid	700.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1^er germinal, an 4	13. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café Moka	84 à 85.
Sucre de Hambourg	84 à 85.
Sucre d'Orléans	71 à 72.
Cassonnade blanche	59 à 60.
Savon de Marseille	63 à 64.
Savon de fabrique	43 à 44.
Chandelle	54 à 55.
Bougie du Mans	129 à 130.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagère sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1^er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 32. *Duodi, 2 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s. 24 8bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 septembre.

LA maladie contagieuse qui désole la Valachie et la Moldavie, s'est étendue dans une partie de la Sclavonie, le long du Danube, depuis Esseck jusqu'à Peterwaradin. On est parvenu presque partout à en modifier l'effet, si ce n'est à Illok, à Wukowar, à Ratkowiz, où elle fait beaucoup de ravages.

On a tiré un fort cordon de troupes pour préserver la Hongrie et empêcher ce fléau de porter plus loin ses dégâts.

Il passe chaque jour par cette capitale des détachemens de prisonniers français qui viennent des forteresses du Tirol, de la Hongrie, de la Moravie, pour être échangés aux frontieres.

On s'accoutume ici à ne plus faire tant d'attention aux bruits de paix et de guerre qui se répandent successivement.

Extrait d'une lettre écrite du quartier général à Massenheim, sur le Mein, le 9 vendémiaire.

LE 25 fructidor, an 3e, la division à laquelle je suis attaché effectua le passage du Rhin en résistant, avec le courage des Français, à l'artillerie des ennemis, qui était vive et soutenue. La bravoure et l'intrépidité ont su vaincre; et sans faire l'éloge ici de la brave armée dans laquelle je sers, je me borne à dire que, fidelles à nos sermens, nous avons fait, dans cette entreprise, tout ce que nous avons promis; vaincre pour la Patrie, afin de hâter son bonheur.

Depuis notre passage, nous nous sommes emparés de la ville de Neuwied; nous avons bloqué la forteresse d'Ehrenbreitstein, en y laissant la division Marceau pour en faire le siége. Le corps d'armée s'est porté en arriere, sur la riviere de la Lahn, en longeant Montabaur, Obodamar et Niderolbach, petite ville que nous avons emportée de suite, après un peu de résistance; mais nous avons rencontré dans notre marche des obstacles insurmontables à tous autres qu'à des Républicains français: bois, chemins coupés, forêts, telles étaient les positions dangereuses où nous nous sommes trouvés, et où il nous a fallu franchir; mais un mot à nos sappeurs, et bientôt les abattis qui avaient occupé l'ennemi, disparaissaient, tout était enlevé, et notre grosse artillerie passait sans danger. Comme il était intéressant de voir l'union des soldats et des officiers, s'empresser sans tumulte, et opérer en un instant le déblayement des routes qui conduisent à la gloire! Oui, le desir et l'assurance de vaincre, l'espoir d'une paix durable nous animent tous.

Arrivés sur le plateau en avant de Nassau, l'armée a longé les côteaux au-dessus de Dietz, Limburg, Wielburg, Wetzlard, &c. en laissant sur la gauche Francfort.

Le 5e jour complémentaire, nous nous sommes avancés de front sur ces différentes villes: le feu a commencé à dix heures du matin, par nos tirailleurs; l'attaque s'est engagée chaudement en avant de Dietz.

Les troupes ennemies, supérieures aux nôtres, nous ont déterminés à ployer un instant; mais l'adjudant général, chef de brigade de la sixieme division, chargé de prendre sous ses ordres la quatre-vingt-septieme demi brigade, se réunit avec le septieme régiment de dragons, commandé par le général de brigade Klein, et soutint le choc, en donnant à la maniere des Républicains.

L'ennemi un peu déconcerté a soutenu quelque tems; mais ne pouvant tenir aux efforts de nos troupes et à la manœuvre qui lui était opposée, il fit sa retraite, et pour se débarrasser de nous, crut devoir couper trois arches du pont de Dietz, sur lequel il ne laissa que quelques poutres qu'il n'avait pu précipiter dans le fleuve comme il en avait fait de toutes les planches et madriers qui en rendaient le passage facile.

Rien n'est impossible aux Français; nos troupes se sont élancées pour franchir la Lahn, partie sur les restes du pont, et partie à la nage. Notre artillerie même ne fut pas oubliée dans ce passage si délicat, et bientôt nous fûmes maîtres et de la ville et des hauteurs en avant d'elle. Nous poursuivîmes l'ennemi jusque sur les derrieres de Limburg, dans une déroute complette.

Cette affaire, dont la témérité a peu d'exemples, aurait paru hasardée à tous autres qu'à des Républicains; mais le terme approche, et il n'est pas d'efforts que nous ne fassions pour atteindre ce but; rien ne peut arrêter l'ardeur du soldat qui veut la paix glorieuse d'une grande Nation.

De cette entreprise hardie il en est résulté que la division de droite, commandée par Bernardotte, s'est emparée de Nassau; celle de gauche commandée par Championnet, s'est emparée de Limburg; et celle du centre, aux ordres de Poncet, a fait fuir l'ennemi. Toute l'armée, transportée de la plus vive joie, s'est alors écriée: *Vive à jamais la France, paix, tranquillité, concorde dans l'intérieur, et bientôt nous serons heureux.* Nous avons à regretter la perte de quelques braves camarades, qui, dans cette journée mémorable, en cimentant la gloire de la République par une mort honorable, nous imposent à tous la loi de les venger. Le chef de la quatre-vingt-dix-septieme demi-brigade qui était commandée par Brayer, a été blessé.

L'ennemi, revenu de sa frayeur, avait mis à profit quelques instans de repos pour rassembler de la cavalerie, afin de nous tourner en chargeant près le château, persuadé qu'il n'y avait pas d'artillerie, attendu qu'elle n'avait pu passer sur le pont qu'il avait détruit en partie; mais prévoyant encore cette ruse de sa part, le chef de brigade Brayer avait déjà fait ses dispositions. La demi-brigade était en bataille près d'un petit bois qui se trouvait sur le derriere, il ordonna de cesser le feu et de laisser approcher ces grands hurleurs à bouts portans, (car ils crient comme des diables, dans l'intention sans doute d'intimider) et qu'à l'instant du commandement de feu, le premier rang, le second de suite, &c. par un feu de file bien nourri, pût prouver à ces messieurs qu'ils étaient attendus; il ordonna aussi à la cavalerie de droite de charger à toute outrance, si l'ennemi s'ébranlait; et en effet, l'ennemi plein de confiance reçut la décharge complette, et sa cavalerie en déroute, chargée par la nôtre, fut taillée en pieces; on fit beaucoup de prisonniers, et nous primes 60 chevaux.

Je n'entreprendrai pas de vous rendre tous les traits de bravoure qui ont été offerts dans cette journée à la Patrie reconnaissante; car l'armée en général s'est bien montrée, et chacun en particulier pourrait en fournir un exemple; mais je ne peux passer sous silence les traits suivans, qui mériteraient une place dans l'histoire de nos héros.

L'aide de camp du général Soult, qui est son frere, a passé le premier la riviere de la Lahn, à la nage, avec une douzaine de tirailleurs, pour débusquer l'ennemi de la porte du faux-bourg de Dietz; l'un de ces braves volontaires, qui suivait l'exemple de Soult, sac sur le dos, et fusil sur la tête, se trouve entraîné par la rapidité de l'eau, il emploie toutes ses forces à combattre cette difficulté, il lutte en vain contre le danger et la mort même; animé du desir de la porter aux ennemis de son pays, il fait un dernier effort. Au moment où les forces commençaient de lui manquer, il touche pied, il s'accroche et sort triomphant; il oublie ses fatigues et s'écriant *vive la République!* il s'empresse de rejoindre ses camarades et fait feu sur l'ennemi. Tel fut le courage et l'intrépidité de ce brave Français, qui est de la 87e demi-brigade, et dont la Patrie devrait savoir le nom.

Le général Klein, chargé de sonder la riviere pour passer avec sa cavalerie, tombe dans un entonnoir; le mouvement inattendu qu'occasionne cette chûte le désarçonne, il tombe dans le trou et est précipité sous son cheval qui, en se débattant, lui porte les pieds sur le dos et le replonge dans ce gouffre où il doit périr. Le frere de Soult, ce même aide de camp, voyant le brave Klein disputer avec la mort, n'hésite pas à voler au secours d'un de ses semblables; il s'élance à la nage et parvient auprès du général, le saisit par les cheveux; mais au même instant tous deux sont précipités de nouveau par les efforts du cheval, qui aussitôt franchit cet abîme.

Le sang-froid de Soult, son adresse et sa force le déterminent à de nouveaux efforts, et tenant toujours celui qu'il veut sauver, lui font trouver les moyens, en échappant à la mort, de conserver à la République deux de ses meilleurs défenseurs. Il arrive avec le général qui n'a perdu que son casque, et tous deux à l'instant oubliant le danger qu'ils ont couru, prennent leur rang.

Le lendemain l'armée s'est reposée, elle le méritait bien; mais le 6e jour nous avons recommencé de nouveau, nous avons appris que l'ennemi fuyait, et qu'il était déjà à deux lieues; il est inutile de demander si nous l'avons suivi, oui et de très-près; mais excepté un instant qu'il a osé nous faire face pour recevoir une nouvelle leçon, il ne nous a présenté que son derriere en fuyant à toutes jambes; enfin, il n'a eu que le tems de se diviser précipitamment pour se jeter une partie dans Mayence, une autre dans le Mein, et le reste est poursuivi encore vigoureusement par trois bonnes divisions et une excellente cavalerie, qui ne lui donneront pas le tems de respirer.

Les divisions aux ordres de Bernardotte, Poncet et Championnet ont effectué le blocus de Mayence hier soir 5 vendémiaire, à 7 heures précises, sous le feu de l'ennemi, et malgré tous ses efforts, celle de Bernardotte a lié sa droite sur le Rhin avec notre armée de devant Mayence, celle de Poncet est en front devant Cassel, et Championnet lie sa gauche avec la gauche de notre armée de siége.

P. S. Le 7 au matin. Cette nuit la division a fait un mouvement, les deux divisions de droite et de gauche ont allongé respectivement et sont liées, et celle de Poncet s'est portée sur la gauche sur le Mein, nous le borderons demain au jour.

ITALIE.

Rome, le 20 septembre.

NOTRE gouvernement se trouve en ce moment-ci jeté dans des embarras de tout genre. Les subsistances et le numéraire manquent en même tems, et l'on emploie tous les expédiens imaginables pour sortir de cette situation effrayante.

On vient de créer de nouvelles cédules échangeables quand elles seront au-dessous de cinq écus.

Cette création paraît avoir pour but de faciliter la division et la circulation des cédules de plus forte somme; mais on voit avec chagrin que tant d'émissions ne font qu'augmenter la masse déjà trop forte du papier-monnaie. La cour va encore en faire fabriquer pour un demi-million.

Les marchands de comestibles sont tenus de porter au bout de la semaine à la banque une partie de leur numéraire, pour recevoir des cédules en place. La plupart des couvens ont aussi reçu l'ordre exprès d'envoyer sur le champ à la monnaie leur argenterie superflue.

C'est par tous ces moyens que la cour se flatte de faire rentrer dans ses coffres une assez forte quantité d'especes, pour retirer les cédules qui sont en circulation; seule opération qui puisse la sauver de l'état de crise où elle se trouve, et qu'augmente encore la disette de subsistances, quoiqu'elle en fasse acheter partout et à tout prix.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENDÉMIAIRE.

Suite de la motion d'ordre de Louchet.

Je pense donc, aujourd'hui que nos armées triomphantes occupent le territoire ennemi, je pense avec vous tous, mes collegues, que le plus impérieux et le plus saint de nos devoirs est de proscrire sévérement toute arrestation et toute détention arbitraire, d'assurer à tous les citoyens que, jamais sous aucun prétexte, il ne serait porté impunément atteinte ni à leurs personnes, ni à leurs propriétés, ni à leur honneur, de proclamer solennellement que le crime, la perturbation de l'ordre public, la désobéissance aux lois seront seuls punis. Je pense qu'il faut rendre tous les décrets que sollicitent l'humanité, et surtout qu'il ne faut point terminer vos travaux sans avoir rempli le vœu le plus ardent et le plus doux de vos cœurs, en substituant la déportation à la peine de mort, les cas de parricides et de conspiration contre l'Etat exceptés.

Mais je pense en même tems que les leçons terribles que le royalisme vient de nous donner dans ces derniers jours, ne doivent pas être perdues pour la liberté; que le moment est venu de décreter des peines contre les calomniateurs et contre les écrivains audacieux qui, dans des libelles et des journaux incendiaires, provoquent ouvertement au rétablissement de la royauté; qu'il faut mettre incontinent à exécution votre décret contre les fonctionnaires publics, parens d'émigrés et de prêtres déportés, et les déclarer inéligibles, jusqu'à la paix, aux fonctions administratives, civiles et militaires; vous faire rendre compte de ce qui a été fait, 1° pour réintégrer les braves et fidelles officiers, dont l'intrigue a machiné la destitution, et principalement ceux qui vous ont si bien défendus dans les journées des 13 et 14 vendémiaire; 2° pour détruire l'agiotage; je pense que pour arrêter enfin la hausse épouvantable des denrées, il est instant de rendre une loi qui atteigne tous les affameurs du Peuple; je pense que le plus essentiel objet de votre mission, que le plus impératif de vos mandats, que la seule considération qui soit digne de vous, que le seul vœu du Peuple Français sont que vous sauviez la Patrie, et qu'avant de vous séparer, vous fassiez exécuter avec autant de courage que de justice, les grandes mesures que les circonstances commandent impérieusement, et qui peuvent seules nous donner la paix dans l'intérieur, tuer les diverses factions tous

lefquelles le royalifme fe reproduit fans ceffe, empêcher que la République Françaife, après avoir obtenu des fuccès prodigieux et de tous genres, n'éprouve le fort de l'Angleterre, qui fut auffi République pendant environ fept ans.

Que vous importent les murmures de la minorité factieufe, qui demande un maître et des fers? que vous importent les calomnies d'une poignée d'individus furieux de ce que le fceptre de fer de la royauté, la verge fanglante de la féodalité, la pompe à feu de la fifcalité, la pourpre dévorante de la chicane, en un mot tous les moyens de vexer d'opprimer et de voler leur ont échappé pour toujours? que vous importe la rage contre-révolutionnaire de quelques hommes connus avant 89 par leur immoralité profonde, par leurs debauches infâmes, par leurs brigandages impies? que vous importent enfin les menaces de quelques royaliftes tout dégoûtans du fang du Peuple, qui ont à leurs gages une armée d'agioteurs favans dans l'art d'organifer la famine, qui ne peuvent refpirer le même air que les Républicains, qui ne peuvent jouir de leurs énormes fortunes, des fruits immenfes de leurs rapines, fans être aux genoux et fous la fauve-garde des d'Artois et des Condé.

Ce qui vous importe, Repréfentans, votre loi fuprême, n'eft-ce pas la volonté du Peuple Français fortement et irrévocablement prononcée pour la liberté, pour la République? Le conftant et l'invariable objet de vos travaux; n'eft-ce pas le falut de ce Peuple? Vos moyens, ne font-ce pas fes tréfors, fes bras, fa toute puiffance.

Calculez les maux qui vous menacent encore, fi vous êtes foibles; redoutez le jugement de l'inflexible poftérité, fi les quinze cents mille héros qui depuis trois ans, combattent les rois et verfent leur fang généreux pour la République, étaient obligés de renvoyer dans l'intérieur cent mille de leur invincibles camarades, pour réduire enfin à l'impuiffance de nuire les ennemis de cette République.

Mandataires du Peuple, plus de décrets d'enthoufiafme; attitude calme et majeftueufe. Loin de nous le tortueux et royal machiavélifme; point d'arbitraire; juftice et humanité pour tous. Mais l'ennemi eft là; il vous aurait égorgé le 13; il aurait fait une hécatombe de la repréfentation nationale; il aurait nagé fur vos cadavres, comme l'annonçait quelques jours auparavant une de fes trompettes, fi le Peuple, fi l'immenfe majorité des citoyens de Paris n'avait pas eu horreur de fes forfaits.

L'ennemi eft là; il diffimule à peine fes reffentimens et fes nouveaux projets. Voyez avec quelle audace il continue de vous faire la guerre, en élevant depuis trois jours l'argent à un taux effrayant: voyez avec quelle impudeur il porte les denrées à un prix auquel l'utile ouvrier ne peut plus atteindre.

Citoyens, les circonftances font impérieufes; la mifere du Peuple, du Peuple! qui eft votre ami, qui veut la République, eft à fon comble. Qu'attendez-vous? de nouveaux attentats? la guerre civile?

L'ennemi a jeté l'épée d'Alexandre à vos pieds, ramaffez-la, et coupez fiérement le nœud gordien.

Eft-il pour vous, pour vos femmes; pour vos enfans, pour vos vieillards, pour tous les amis de la liberté, eft-il un milieu entre la République et les cachots; entre la République et la confifcation de vos biens: pour indemnifer les émigrés et les prêtres déportés; entre la République et la déportation; entre la République et la mort avec toutes fes formes les plus hideufes et les plus fanglantes; entre la République et le fupplice de l'infamie?

Je me réfume:

Agiotage qui affaffine le Peuple, qui dévore la République; difcrédit légal des affignats; renchériffement des denrées auffi rapide qu'effrayant; famine factice au milieu de l'abondance; les plus falutaires lois impunément violées; les couleurs nationales publiquement foulées aux pieds; paix impolitique et honteufe avec les rebelles auxquels on laiffe et leurs chefs et leurs armes. Dans Paris, armée de jeunes gens fouftraits à la premiere réquifition, d'émigrés, de prêtres déportés, de chouans, dirigée et enhardie par Rovere; dans prefque tous les départemens, profcription, deftitution, incarcération, affaffinats judiciaires, égorgemens prétendus populaires des acquereurs de domaines nationaux, des adminiftrateurs, des juges, des militaires, des prêtres patriotes, de tous Républicains; et pas un affaffin puni! Protection fcandaleufe des nobles, des émigrés, de leurs parens, des prêtres contre-révolutionnaires, des plus vieux ariftocrates, des agioteurs, des bourreaux du Peuple, des confpirateurs, et leur promotion aux fonctions publiques; l'audace des royaliftes portée à un tel excès, qu'un de nos plus vertueux collégues fe donne la mort; fufpenfion de la procédure de Cormatin et de fes complices; la garde de Lafayette reffufcitée; l'armée de l'intérieur commandée par le baron de Menou, qui commandait le 10 août dans le château des Tuileries pour Capet, par le traître Menou, que j'ai entendu moi même, et que plufieurs de mes collégues ont entendu avec moi jurer fur fa tête aux révoltés rangés en bataille dans la rue Vivienne et dans celle des Filles-Saint-Thomas, qu'ils ne feraient point défarmés, et crier d'une voix terrible aux défenfeurs de la République et de la Convention nationale, qu'il pafferait fon fabre au travers du corps au premier d'entre eux qui ferait la moindre infulte à *ces bons citoyens*; réorganifation contre-révolutionnaire des autorités conftituées dans prefque toutes les parties de la République; une guerre myftérieufe, la plus horrible de toutes les guerres, dévaftant plufieurs de nos plus beaux départemens; le royalifme vous attaquant avec une armée formidable, le royalifme battu, relevant, deux jours après fa défaite, une tête infolente, et menaçant la République avec une nouvelle fureur; des affemblées électorales, préfidées et maîtrifées par les royaliftes les plus fougueux, par des confpirateurs: quel tableau! qu'il eft déchirant pour vos ames! quelles réflexions profondes il infpire à vos vertus républicaines, à votre dévoûment héroïque et fublime, à votre courage, à votre humanité!

O mes commettans! ô mes collégues! ô mes concitoyens! pardonnez, pardonnez à la foibleffe de ma voix; pardonnez à mon zele d'avoir ofé paraître à cette tribune fans être armé de tous les foudres de l'éloquence, pour en frapper tous les chefs de la plus atroce et de la plus audacieufe confpiration, que l'on ait jamais tramée chez aucun Peuple.

Que vous ai je promis au commencement de ce difcours? la vérité toute entiere. Qu'ai-je fait? j'ai à peine foulevé d'une main timide un coin du voile qui la couvre, et derriere lequel on creufe depuis dix mois le tombeau de la République et de tous fes amis.

Ah! que d'autres plus courageux et plus éloquens le déchirent tout entier, ce voile affreux. Que dis-je! il eft déchiré; les chefs de la confpiration font connus; depuis fix mois l'acharnement barbare avec lequel ils ont travaillé dans cette enceinte à la deftruction totale des républicains, les trahiffait; depuis fix mois le fang des patriotes les accufait; depuis trois mois l'opinion publique les nommait, depuis un mois leurs complices les invoquaient publiquement, et ils n'ont pas repouffé leurs louanges avec horreur! Se taire dans une pareille circonftance, n'eft-ce pas confpirer?

Le crime aveugle toujours. Ces fcélérats ont opiniâtrément pourfuivi leur plan jufqu'au 20 ce ce mois, jufqu'au moment où Barras, pouffé à bout par leur impudence, les a démafqués et foudroyés.

Pour les reconnaître, les républicains attentifs et inftruits n'avaient pas eu befoin d'entendre l'énumération de leurs forfaits, de lire leurs noms infcrits fur les papiers de Lemaitre, l'un des agens les plus actifs, les plus pénétrans, les plus habiles de la faction contre-révolutionnaire.

Les hommes qui ne font pas accoutumés à réfléchir, etaient feuls les dupes de leur machiavélifme. Mais aujourd'hui qu'une correfpondance où tous les fecrets font dévoilés, où tout eft nommé par fon nom, où les chofes et les individus font peints traits pour traits, et avec tant de vérité, qu'elle eft plutôt l'hiftoire que le plan de la confpiration; mais aujourd'hui que cette correfpondance appartient au Peuple Français, et qu'elle eft dans toutes les bouches, le plus incrédules fe taifent; les moins clairvoyans reconnaiffent toute l'étendue et toute l'horreur de la conjuration; les hommes qui ont pris les armes contre vous le 13 vendémiaire, difent qu'ils étaient alors bien loin de croire à une fi profonde fcélérateffe.

Ce qui vous refte à faire, repréfentans du Peuple, c'eft de prendre des mefures dignes des circonftances; les dangers de la République font preffans, et les momens décififs.

Quant à moi j'infifte fur les mefures fuivantes dont plufieurs font décrétées, et dont quelques-unes demeurent fans exécution.

1°. Je demande, et je le demande au nom des veuves et des enfans de tous les héros qui, au premier cri de la Patrie en danger ont volé, combattu, vaincu et péri aux frontieres; je demande, au nom de tous les braves qui, dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, fe font rangés autour de la Convention nationale, lui ont fait un rempart de leurs corps, et l'ont fauvée au prix de leur fang; je le demande, au nom de tous les indigens.

Que vous ordonniez à vos comités de gouvernement, de commerce et d'agriculture réunis, de vous préfenter, fous trois jours, un projet de décret propre, je ne dis pas à empêcher le furhauffement intolérable du prix de tous les comeftibles et objets de premiere néceffité, mais à mettre ce prix en proportion avec les facultés du laborieux artifan et du malheureux rentier.

Je réclame, avec toute la force dont je fuis capable, l'exécution des dernieres lois contre les agioteurs qui affament le Peuple, dont la patience eft fi fublime, mais qu'on tente, par tous les moyens imaginables, de réduire au defefpoir; contre ces effroyables vampires, que votre importante victoire a etonnés un inftant, mais qui n'ont pas tardé à recommencer toutes leurs infernales manœuvres; contre ces hideufes harpies qui viennent de faire monter un miférable boiffeau de pommes de terre à plus de 30 livres.

Pour l'avenir, je vote leur déportation.

Je vote en outre la clôture du Palais-Royal, qui eft le réceptacle de tout ce qu'il y a de plus immoral, de plus impur, de plus immonde, de plus royalifte dans tous les egoûts de la République; ou plutôt, fa converfion en cafernes, pour loger les défenfeurs de la liberté.

Je vote enfin une amende de 6,000 liv. contre tous fermiers et propriétaires de grains, convaincus d'avoir refufé de vendre du blé pour des affignats, et la déportation dans le cas de récidive.

2°. Je demande que vous condamniez les calomniateurs à un banniffement de deux ans, et les journaliftes qui provoquent au rétabliffement de la royauté, à un exil qui ne finira qu'à l'époque où la République Françaife, reconnue de toutes les puiffances étrangeres, jouira d'une parfaite tranquillité.

3°. Que vous faffiez rendre compte de l'exécution 1° du décret par lequel vous avez promis la juftice la plus prompte et la plus eclatante aux braves militaires que leur courage et leur dévoûment à la République ont fait deftituer; 2° de la loi qui deftitue les fonctionnaires publics parens d'émigrés ou des prêtres déportés.

4°. Que vous déclariez les peres, beaux-peres, gendres, freres, oncles et neveux d'émigrés et de prêtres déportés, inéligibles, jufqu'à la paix, aux fonctions publiques.

5°. Que vous nommiez une commiffion de douze membres pour affurer l'expulfion de tous les royaliftes des bureaux de vos comités et des commiffions exécutives.

(On me dit que cet article eft décrété, je l'ignorais, je me borne à en preffer l'exécution.)

6°. Qu'il foit décrété à l'inftant, 1° que tous les prêtres déportés rentrés font tenus de fortir dans les 24 heures de leur domicile, et dans huit jours du territoire de la République; faute de quoi, ils feront, à la diligence et fous la refponfabilité perfonnelle des accufateurs publics, des procureurs-généraux-fyndics de département et procureurs de communes, pourfuivis, arrêtés et livrés aux tribunaux, pour y être jugés et punis aux termes des lois; 2° que les émigrés rentrés, qui follicitent leur radiation, fortiront de la France dans le même délai, et fous les mêmes peines, s'ils n'aiment mieux fe conftituer fur le champ prifonniers.

7°. Que votre comité de légiflation vous préfente dans quatre jours, un travail définitif fur les radiations, provifoirement prononcées en faveur des émigrés.

8°. Que vous ordonniez de terminer enfin cette éternelle et déplorable guerre, dont les feux, toujours mal eteints et toujours rallumés, dévorent depuis trois ans nos plus fertiles contrées, et alimentent fi puiffamment l'efpoir des royaliftes, et de pourfuivre en même tems la guerre étrangere avec autant de vigueur que de fageffe.

9°. Que, hors les cas de parricide et d'attentat à la fureté de la République, la déportation perpétuelle foit fubftituée à la peine de mort, et que cette loi, confolante pour l'humanité, honore les derniers jours de votre feffion.

10°. Je demande enfin, que vous chargiez votre commiffion des onze, votre commiffion des cinq, dont l'énergie, dignement fecondé par nos freres d'armes, a fauvé la République et la repréfentation nationale dans les journées des 12, 13 et 14, vos comités de gouvernement, d'examiner fi les dangers de la Patrie ne font pas affez grands pour exiger des mefures, dont le paffage du gouvernement provifoire au gouvernement définitif, et la nature de celui-ci, rendraient l'exécution très-difficile, et de vous préfenter inceffamment celles qui font les plus urgentes, et qui importent le plus au falut public.

Ce difcours eft fréquemment interrompu par des applaudiffemens.

On demande l'impreffion.

Bergoing. Comment! on veut imprimer un difcours dans lequel on demande que les émigrés foient tenus de fe remettre entre vos mains dans vingt-quatre heures, afin que leurs têtes tombent auffitôt! Il faudrait qu'ils fuffent fous pour obéir à la loi qu'on vous propofe.

Cambacérès. L'intérêt public exige qu'il ne s'engage point dans le moment actuel de difcuffion fur la propofition de Louchet, et j'annonce que déjà les comités de gouvernement en ont prévenu quelques-unes. J'en demande cependant le renvoi aux comités compétens, et que le difcours foit imprimé afin de fervir de renfeignemens à nos collégues.

Les propofitions de Cambacérès font adoptées.

Un membre, au nom du comité des décrets, fait rendre le décret fuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité des décrets, procès-verbaux et archives, fur la vérification des pouvoirs du citoyen Delchevery, premier fuppléant de l'île de la Réunion;

Confidérant que c'eft pour obvier aux inconvéniens de l'éloignement et à la difficulté des communications des colonies avec le lieu des féances du corps légiflatif, et affurer à ces dernieres parties de la République une repréfentation égale dans le corps légiflatif, qu'elle a décrété par l'article IV de la loi du 1er vendémiaire, fur la convocation des

assemblées électorales, » que les députés actuels de la Corse et ceux des colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres departemens de la République. »

Considérant que cette mesure de justice et d'intérêt public n'aurait pas une entiere exécution, si les députations de ces différentes parties de la République restaient incomplettes;

Décrete que ledit Delchevery, premier député-suppléant de l'île de la Réunion, est admis dans le sein de la Convention nationale en remplacement du citoyen Lemarchand, nommé premier député, qui ne s'est pas présenté depuis plus de deux ans, et qui d'ailleurs a exprimé son refus dans sa lettre datée de Baltimore, le 10 prairial an 3, déposée au comité des décrets.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE

Des citoyens des départemens méridionaux sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens représentans, il est pénible sans doute pour des hommes qui ont connu le malheur comme nous, de venir déchirer vos cœurs sensibles et bienfesans par le récit des horreurs qui ont ravagé le Midi; mais il est tems de renverser la barriere que l'intrigue la plus basse et la scélératesse la plus éhontée ont osé élever entre des républicains et leurs représentans. Il est tems de dire toute la vérité à la Convention nationale, afin qu'elle fasse écrouler, par des lois équitables, l'echafaudage qu'on a bâti sur le mensonge.

Premier fait.

Quelles sont les mesures qui ont été prises par ceux qui commandaient à Marseille à l'époque où des brigands armés en partirent pour se rendre à Aix, époque où Marseille avait 4000 hommes de troupes républicaines? Aucunes mesures ne furent prises; les cannibales marchent pendant sept heures sans que le remords et l'approche des assassinats les rappelent à l'humanité.

O représentans! cet horrible détail va vous couvrir d'une sueur froide qui excitera toute votre indignation.

Les portes des cachots sont enfoncées. Ma langue seche sur mes levres pour vous dire que le premier spectacle qui s'offrit aux yeux de la bande furibonde, fut la citoyenne Fassy, qui allaitait un enfant de quatre mois. Elle serrait cette innocente victime, dans la ferme croyance que les meurtriers, saisis de respect, recuseraient d'horreur. Mais, ô comble de barbarie! on lui arrache son tendre fils, on favourise la rage par des insultes atroces, on lui brûle la cervelle, on la met en pieces. Ses membres palpitans semblaient demander encore son fils que la barbarie avait foulé aux pieds, et qui déjà n'etait plus. Ce n'est pas assez: les femmes Boudon et Cavalle eurent le même sort, ainsi que 42 détenus, tristes compagnons de leur captivité. Ces tigres enfantés par les furies consommaient leurs crimes aux cris de *vive la Convention! vive la République!* Un seul prisonnier, détenu pour avoir vendu de faux assignats, qui criait à tue-tête: Messieurs, je ne suis pas terroriste, je suis marchand de faux assignats, fut épargné et mis en liberté. Quelles réflexions?

Deuxieme fait.

Lorsque les Toulonnais égarés, dont les seules intentions étaient de venir délivrer les prisonniers de Marseille, se mirent en marche, il s'est passé un trait que les races futures ne croiront jamais.

Quatre-vingts matelots déserteurs des vaisseaux de guerre, tous Bretons ou Bordelais, presque nuds et sans armes, furent rencontrés par l'avant-garde des Marseillais et le général Pathon, dont le nom me fait horreur, ainsi que celui de ceux qui, à cette époque, avaient de grands pouvoirs, qui se dirent: Arrêtons ces misérables, nous ferons sonner que nous avons arrêté l'avant-garde des terroristes; la renommée grossissant toujours les événemens, donnera de la cohérence aux compagnies du Soleil, de Jésus, et nous organiserons les massacres sur tous les points de la République. Ce qui fut dit fut exécuté: les malheureux furent conduits par six hussards; jugez de leur force.

Le lendemain de cette prétendue victoire on retira la garde des bons républicains du fort Saint-Jean, et on y mit des Marseillais émigrés rentrés. N'etait-ce pas la confier à Néron la garde de Britannicus?

Aussi cette journée fut un jour de carnage: des canons à mitrailles furent tirés dans les cachots; les cadavres ensanglantés se roulaient sur les cadavres expirans, et vingt-quatre heures se passerent sans que l'on donnât à manger aux restes des vivans, qui avaient pour spectacle les morts, les blessés, qui furent ensuite submergés dans les flots de la mer.

La Convention a fait justice de l'infâme Carrier; la France entiere attend justice, les ombres errantes de l'innocent crient vengeance; il faut que les grands coupables soient atteints. Nous nous en remettons à vous tous chargés des pouvoirs d'un Peuple victorieux.

Quand le sénat de Rome rendait ses décrets, si un proconsul les eût meconnus, la roche tarpéienne lui était réservée. Le sénat français qui est pénetré de la grandeur du Peuple qu'il représente, ne sera ni moins grand ni moins juste.

Troisieme fait.

A Tarascon, les exécutions se sont faites avec une barbarie inconnue jusqu'à ce jour. Des chaînes furent placées sur la chaussée qui va de Tarascon à Beaucaire; elles furent occupées par des prêtres réfractaires; par les dévotes, par les émigrés rentrés; et ensuite, du haut de la tour qui a au moins 200 pieds, on précipita 65 républicains sur un rocher où ils étaient moulus; et ces scénes sanglantes étaient couvertes d'applaudissemens. Chaque cadavre qui était ensuite jeté dans le Rhône, avait une étiquette en bois, tenue par un poignard où étaient écrits ces mots: *Il est défendu d'ensevelir sous peine de la vie;* aussi les chiens des bergers de la Crau ont pâturé trois mois sur les bords du Rhône.

Nous ne vous parlerons pas des scenes sanglantes de Céton, Lambesc, Saint-Cana; nous ne vous dirons pas qu'à Aiguillé, village voisin, dont les émigrés allaient à la chasse des républicains, l'on se demandait publiquement: *Mais non, seulement six.* Nous ne remettons pas sous vos yeux qu'à Manosque, à Digne, à Sisteron, non-seulement l'on a assassiné, mais que l'on a enterré vivant le citoyen Brasseau, pere de deux chefs de bataillon qui sont devant Mayence, et qui font l'honneur de l'armée.

Nous ne vous parlerons pas du curé de Barbantane qui, pour être constitutionnel, fut jeté dans la Durance, pieds et poings liés.

Enfin, Représentans, ne prêtons pas les mêmes armes à ceux qui voudraient des vengeances que les royalistes ont employées. Vous savez qu'ils disent: Si l'on avait fait justice nous n'eussions pas assassiné; comme si l'on répond à un assassinat par un assassinat. Les patriotes vertueux ne veulent point de réaction: (On applaudit.) Ils sont convaincus que les réactions diminuant la population française, les mettraient bientôt sous la tyrannie d'un ambitieux assez hardi pour ne pas craindre l'échafaud. (Nouveaux applaudissemens.)

Les patriotes qui sont à votre barre demandent à grands cris l'arrestation du général Pathon, lui à qui les émigrés rentrés, pour qu'il avait assassiné le Peuple, ont donné un sabre à monture d'or, ainsi que l'arrestation des grands coupables. Nous vous demandons aussi la destitution de tous les employés aux convois militaires et des charrois qui n'ont pas accepté la constitution, et qui ont figuré dans les compagnies du Soleil et de Jésus.

Nous espérons qu'il se levera dans cette Assemblée autant de Las-Casas qu'il y a de representans pour exterminer les Pysarre, les Gusman et les Cortes qui ont incendié le Midi.

Cette pétition est renvoyée au comité de sureté générale.

Saint-Martin, au nom du comité des secours. Représentans du Peuple, je viens, au nom de votre comité des secours publics, remplir un devoir bien doux; je viens, en exécution de vos ordres, vous présenter ses vues sur les récompenses, indemnités et pensions que la reconnaissance et la justice nationale réclament en faveur des citoyens qui ont versé leur sang pour la République à la memorable journée du 13 de ce mois, et des veuves et enfans de ceux qui ont péri glorieusement en combattant les rebelles.

Représentans, je ne vous parlerai pas des droits qu'ont ces citoyens, et leurs familles, à la bienfaisance de la Nation qu'ils ont si bien servie. C'est sous vos yeux que les héros du 13 vendémiaire ont combattu et vaincu les nombreux bataillons que le royalisme et l'anarchie avaient armés contre la République et vous; vous avez été les témoins de leur courage, de leur intrépidité, de leur dévouement et de leur gloire: ils retentissent encore à vos oreilles ces cris mille fois répétés de *vive la République! vive la Convention!* cris qui furent, durant plusieurs heures, l'unique réponse de nos braves défenseurs, aux provocations atroces, et aux perfides insinuations des sectionnaires révoltés, et qui devinrent ensuite, et le signal du combat, et l'annonce de la victoire.

Vos cœurs sont encore émus du spectacle à la fois déchirant et sublime de ces guerriers mutilés et sanglans qui remplissaient le salon de la Liberté, et semblaient oublier leurs souffrances en répétant ces cris chéris: *J'ai vu fuir les scélérats chouans,* disait l'un; *ils sont vaincus, je mourrai content. Vite, qu'on pense ma plaie,* disait l'autre, *je me sens la force de retourner au combat.* Et le troisieme: *Je viens de perdre un œil, mais l'autre me reste pour nourrir mes enfans, frapper encore les ennemis de mon pays.*

Et les lâches partisans de la royauté osent se flatter de detruire une République défendue pas de pareils hommes! Non. Qu'ils ourdissent de nouvelles trames; qu'ils aiguisent de nouveaux poignards; qu'ils arment de rechef leurs vils satellites, tous leurs efforts seront vains, l'opprobre et la mort les attendent.

Représentans, vous n'avez rien de plus à cœur que d'acquitter la dette sacrée que ce 13 vendémiaire vous a fait contracter envers les héros de cette journée. Votre vœu peut être promptement rempli: pour cet effet, il suffit d'appliquer à ces honorables victimes et à leurs familles, les lois portées en faveur des défenseurs de la liberté, estropiés dans les combats, et des veuves, enfans et parens de ceux qui ont péri sur le champ de bataille, ou par suite des blessures reçues. Les guerriers qui ont versé leur sang en combattant et terrassant les ennemis de l'intérieur, n'ont pas moins bien mérité de la Patrie que les guerriers qui se sont dévoués pour repousser les ennemis du dehors.

Parmi les citoyens blessés le 13 vendémiaire, il en est quelques-uns qui ne pourraient pas jouir du bienfait des lois que je viens de citer, parce qu'ils ne sont pas estropiés, ni mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance; il est pourtant juste de leur accorder des gratifications et indemnités proportionnées au plus ou moins de gravité de leurs blessures, comme il en a été accordé aux blessés de la bataille du 10 août. Votre comité a pensé qu'il ne devait vous proposer à cet égard aucune regle de détail, et que le moyen le plus simple, le plus court, le moins sujet à abus, était de fixer les gratifications et indemnités par des decrets particuliers, sur le compte qui vous serait rendu de l'état de chaque blessé.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrete:

Art. Ier. Les lois des 4 et 6 juin 1793, vieux style, 29 juillet de la même année, 5 nivôse, 13 prairial et 27 thermidor de l'an 2, relatives aux récompenses, pensions, secours et indemnités dus aux defenseurs de la Patrie estropiés dans les combats, et aux familles de ceux qui ont péri sur le champ de bataille ou par suite de blessures reçues, sont applicables aux citoyens qui, en combattant les ennemis de la République et de la représentation nationale, le 13 vendémiaire, ont reçu des blessures qui les mettent hors d'état de continuer le service et pourvoir à leur subsistance, comme aussi aux veuves, enfans, peres, meres et autres parens indigens de ceux qui ont perdu la vie dans cette mémorable journée.

II. Quant aux citoyens moins grievement blessés, il leur sera accordé des gratifications et indemnités proportionnées à la nature et à la gravité de leurs blessures.

III. Les personnes désignées aux articles précédens, remettront, dans le plus prochain délai, leurs titres et pieces justificatives à la commission des secours publics, qui en rendra incessamment compte au comité des mêmes secours.

IV. Sur le rapport de son comité, la Convention nationale fixera les pensions, secours et indemnités auxquels chacun des réclamans aura droit de prétendre, pour en jouir, à compter dudit jour 13 vendémiaire.

V. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la veuve et aux enfans du citoyen François-Silvain Jonquai, brigadier de la compagnie des canonniers gendarmes de la ci-devant 32e division, tué ledit jour, la somme de 1200 liv. à titre d'indemnité provisoire, non sujette à être retenue sur la pension à laquelle cette citoyenne et ses enfans au dessous de l'âge de 12 ans, ont droit.

VI. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret est adopté.

Cornillau. Une loi veut que lorsqu'il y a eu des troubles dans une commune, que ces troubles ont été accompagnés d'assassinats, que le gouvernement a été obligé à des dépenses extraordinaires pour faire marcher la force armée et rétablir la tranquillité, cette commune supporte seule ces dépenses. Déjà la Convention nationale a renvoyé à ses comités de gouvernement et des finances, pour faire un rapport sur l'application de cette loi à la commune de Paris, relativement aux événemens du 13; je demande que les comités désignés soient tenus de faire leur rapport dans trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre, au nom des comités des finances, section des domaines et des inspecteurs du Palais National, le décret suivant est rendu:

Art. Ier. La maison ci-devant religieuse dite du Petit-Calvaire, attenante à celle dite du Petit-Luxembourg, est destinée au logement et casernement de la garde accordée par la constitution au directoire exécutif.

II. La commission des revenus nationaux est chargée de faire évacuer les bâtimens dont il s'agit par ceux qui les occupent, sauf indemnité s'il y a lieu.

III. Les deux comités des finances, section des domaines et des inspecteurs du Palais-National, sont pareillement chargés d'activer et surveiller les travaux nécessaires à la destination dont il s'agit, comme faisant partie des dispositions du décret du deuxieme jour complémentaire, concernant la

le logement du corps légiflatif et du directoire exécutif.

IV. Le préfent décret, qui ne fera pas imprimé, fera envoyé manufcrit, tant auxdits comités qu'à la commiffion des revenus nationaux.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des finances, fection des domaines, la Convention confidérant qu'il eft de l'intérêt de la République de déterminer le délai dans lequel les porteurs de billets gagnans des loteries nationales devront fe faire délivrer les lots à eux échus, décrete ce qui fuit :

Art. I[er]. Tous porteurs de billets gagnans à la premiere loterie nationale, des maifons, meubles, et effets établis par décret du. . . dernier, dont le tirage a été fait les 2 et 12 fructidor dernier, qui n'auront pas réclamé les lots à eux échus dans le délai de fix mois, à compter du jour de la publication du préfent décret, feront déchus de toute prétention, et l'objet de leur lot reftera au profit de la République.

II. Les porteurs de billets gagnans de la feconde loterie et des fubféquentes qui pourraient être établies par la fuite, auront un pareil délai de fix mois, à compter du jour de la clôture du tirage de chaque loterie, pour réclamer les lots qui leur feront échus : ce délai expiré, ils feront pareillement déchus de toute prétention fur l'objet de leur lot, qui reftera également au profit de la République.

III. L'infertion du préfent décret au Bulletin de correfpondance, tiendra lieu de promulgation.

Ce décret eft adopté.

Sur la propofition d'un membre, la Convention nationale décrete que demain le comité d'inftruction publique fera fon rapport fur le coftume des fonctionnaires publics, ordonné par la conftitution.

Sur la propofition d'un membre, le décret fuivant eft rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité des fecours publics, fur la queftion de favoir fi la loi du 18 thermidor dernier, qui a aboli les certificats de civifme, eft applicable aux citoyens qui réclament l'indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées par l'invafion de l'ennemi,

Confidérant que la loi du 18 thermidor dernier ne concerne que les certificats de civifme qui étaient exigés pour être admis à des fonctions publiques ou d'arbitrage, et qu'elle ne peut être appliquée aux certificats de civifme que les lois des 14 ventôfe, de l'an 2, et 9 floréal dernier, exigent des citoyens qui réclament l'indemnité des pertes occafionnées par l'invafion de l'ennemi, puifqu'il importe effentiellement de s'affurer que ces réclamans n'ont point favorifé les projets et les entreprifes des ennemis de la République.

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préfent décret fera inféré au Bulletin de correfpondance ; il en fera adreffé une expédition à la commiffion des fecours publics.

Daunou, au nom de la commiffion des onze et du comité d'inftruction publique. Repréfentans du Peuple, les lettres ont fuivi, depuis trois années, la deftinée de la Convention nationale; elles ont gemi avec vous fous la tyrannie de Robespierre ; elles montaient fur des échafauds avec vos collégues : et, dans ces tems de calamités, le patriotifme et les fciences, confondant leurs regrets et leurs larmes, redemandaient aux mêmes tombeaux des victimes également cheres.

Après le 9 thermidor, en reprenant le pouvoir et la liberté, vous en avez confacré le premier ufage à la confolation, à l'encouragement des arts. La Convention n'a pas voulu, comme les rois, avilir les talens en les obligeant à folliciter fes dons ; elle s'eft empreffée d'offrir fes fecours honorables à des hommes dont l'indigence et la gloire auraient accufé la Nation qu'ils avaient illuftrée en l'éclairant.

Mais aujourd'hui vous devez porter plus loin votre follicitude ; il ne faut pas que votre mémorable feffion fe termine fans que vous ayez enfin organifé ce pouvoir moral qui doit fervir de complement à ceux que vous avez conftitués. Je viens donc, au nom de votre commiffion des onze et de votre comité d'inftruction, replacer fous vos yeux le projet de loi qui fert de développement au titre VIII de l'acte conftitutionnel, et dont l'inftruction publique eft l'objet.

En 1789, l'éducation était vicieufe, fans doute, mais elle était organifée. Les établiffemens fupérieurs, tout ce qui formait, pour ainfi dire, le fommet de l'inftruction, les académies, les fociétés, les lycées, les théâtres, avaient honoré la Nation Françaife aux yeux de tous les Peuples cultivés.

Là, des héritiers, toujours dignes de leurs prédéceffeurs, recevaient depuis plus d'un fiécle, et portaient dignement, de génération en génération, de vaftes dépôts de fcience et de gloire.

Là, les penfées des grands hommes étaient continuées par de grands hommes.

Là, l'éloquence et la philofophie s'uniffaient quelquefois pour jeter aux pieds des trônes épouvantés de longs fillons de lumieres à travers l'antique nuit des préjugés et des erreurs.

Là, fe formait une forte d'opinion publique, qui, fans doute, n'était pas toujours pure, et qui n'avait, d'ailleurs, qu'une circulation lente et circonfcrite dans un affez étroit efpace ; mais qui s'accoutumait néanmoins à murmurer autour du gouvernement, et parvenait même à l'intimider quelquefois : en un mot, on ne pouvait pas dire qu'il n'y eût point d'inftruction chez un Peuple où l'on commençait à méditer les écrits des Dalembert, des Condillac, et furtout de cet immortel auteur d'Emile, qui fembiait être jeté par erreur dans nos tems modernes, et parmi des foules efclaves, comme le repréfentant de l'antiquité et de la liberté.

Voilà ce qu'était parmi nous, en 1789, l'inftruction publique, confidérée dans fes degrés fupérieurs : mais, comme fi le fléau de l'inégalité eût frappé inévitablement toutes les parties de l'édifice focial ; comme fi le defpotifme eût voulu fe venger de l'audace de la penfée et de la révolte des lumieres, il s'étudiait fans ceffe à les arrêter, à les entraver dans leur cours.

Le gouvernement avait élevé tant de barrieres, qu'il exiftait, en quelque forte, des caftes où s'ifolait la fcience, et d'où elle ne pouvait plus defcendre.

Tout était difpofé pour ralentir les progrès du goût, pour interrompre le verfement des connaiffances, pour faire, en un mot, que dans les établiffemens du fecond ordre ; on ne retrouvât prefque plus rien de la phifionomie et du caractere des premiers. Ce n'eft pas que plufieurs univerfités, plufieurs colléges ne fuffent juftement renommés pour l'habileté des maîtres et pour l'émulation des difciples ; mais le plan que les uns et les autres étaient condamnés à fuivre, égarait leurs talens et trompait leur activité. Je ne rappelerai point ici les inftitutions bizarres qui fatiguaient et dépravaient l'enfance, ufaient la premiere jeuneffe dans un pénible apprentiffage de mots : vain fimulacre d'éducation, où la mémoire feule était exercée, où une année fefait à peine connaître un livre de plus, où la raifon était infultée avec les formes du raifonnement ; où, enfin, rien n'était deftiné à développer l'homme, ni même à le commencer. Mais c'était furtout à la porte des petites écoles que veillaient foigneufement l'ignorance, le fanatifme, les préjugés de tous les genres.

Ne foyons point ingrats envers les hommes laborieux qui rempliffaient dans nos écoles des fonctions trop infructueufement pénibles, avec un zele digne d'être mieux appliqué. N'imputons qu'à la tyrannie le crime d'avoir empoifonné ces premieres fources de l'éducation, afin de n'avoir rien à craindre des progrès que l'inftruction pouvait faire dans l'extrémité fupérieure, à l'influence de laquelle il était devenu trop aifé de fouftraire la prefque univerfalité de la Nation.

Ainfi, tandis que le génie de quelques hommes s'élançait loin même des routes frayées de la fcience et de la raifon, la fuperftition, s'emparant de bonne heure des efprits de la multitude, les dégradait au-deffous du niveau de l'intelligence commune, et condamnait un grand Peuple à une éternelle enfance.

On voit quelle énorme irrégularité de lumieres devait réfulter fur le même fol et fous l'empire des mêmes lois, de la progreffion naturelle de ces deux efforts oppofés, d'une part vers la perfection de toutes les connaiffances humaines, de l'autre vers l'afferviffement des facultés ; et cet état de l'inftruction publique était d'autant plus déplorable, que le defpotifme fe rattachait encore les écrivains illuftres, par les liens de l'intérêt, par la féduction de la faveur, par tout ce qui rendait le génie tributaire de la puiffance.

Le même gouvernement qui courbait les Peuples fous l'ignominieux empire de toutes les erreurs, aviliffait davantage encore les hommes les plus éclairés, en les plaçant avec lui dans la fphere de toutes les immoralités et de tous les vices. Les réfultats de ce fyftême étaient d'une part l'ignorance, et la corruption de l'autre.

Vous voyez, repréfentans du Peuple, que l'inftruction publique était liée par trop de chaînes aux abus que vous avez renverfés, pour qu'elle pût réfifter aux chocs de la révolution.

Les établiffemens inférieurs devaient bientôt céder aux progrès de la raifon politique, à la contagion des lumieres, à l'effort des hommes de génie, qui laiffaient tomber de fi haut les vérités les plus influentes, au brufque débordement des idées philofophiques qui fe répandaient pour la premiere fois peut-être, recommandées par une forte d'approbation générale, et revêtues du fceau même de la loi.

Les inftitutions intermédiaires, frappées des mêmes coups, ont difparu peu à peu avec les corporations qui les réuniffaient ; et à l'égard des établiffemens fupérieurs, ils étaient entraînés par leur propre corruption, par cette immoralité ariftocratique dont ils renfermaient les funeftes germes.

La cupidité y avait trop corrompu la gloire, pour qu'ils puffent pardonner à la révolution les pertes dont elle les menaçait. Nous fommes obligés de convenir que ces affociations célébres ont défavoué leur propre ouvrage, quand elles virent que la liberté, long-tems invoquée par leurs vœux ; n'épargnerait pas des abus que leur intérêt aurait voulu fauver de la profcription générale.

L'anarchie vint enfuite : l'anarchie, dont les farouches regards étaient offufqués des reftes de toutes les gloires, s'empreffa de démolir, de difperfer les débris des corps littéraires. Si fon regne eût été plus long, elles les eût tous confumés.

(*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 30 au foir, la Convention a appris que l'armée de Sambre et Meufe, ne trouvant pas de vivres dans le pays qu'elle avait déjà parcouru, s'eft repliée fur la rive droite du Rhin.

La Convention a décrété d'arreftation les repréfentans Aubry et Lomont, l'ex-général Miranda et le nommé Go.

Elle a ordonné que Menou ferait mis en jugement le 1[er] brumaire.

Aujourd'hui elle a appris que deux divifions de l'armée navale s'étaient emparées de deux convois anglais richement chargés.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1[er] brumaire.

Le louis d'or.	1680 à 1690 liv.
L'or fin.	68 o.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	3150.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	6750.
Les infcriptions commenceront à jouir au 1[er] germinal, an 4.	[illegible]
Hambourg.	11,0[illegible]
Amfterdam.	[illegible]
Bâle.	1 ½ à 1 [illegible]
Gênes.	6100.
Livourne.	
Madrid	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	89 à 90.
Sucre de Hambourg.	89 à 90.
Sucre d'Orléans.	79 à 80.
Caffonnade blanche.	59 à 60.
Savon de Marfeille.	72 à 70.
Savon de fabrique.	43 à 44.
Chandelle.	54 à 55.
Bougie du Mans.	129 à 130.

Paiemens de la tréforerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere font prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jufques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13,000 eft auffi ouvert depuis le 11 vendemiaire.

On paye auffi depuis le n° 1 jufqu'à 400 de celles dépofées depuis le 1[er] vendemiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros fubféquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreffer.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eft de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'avant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jufqu'à neuf heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 33. *Tridi, 3 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 25 8bre 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.

Le bruit s'est répandu dans cette capitale que les dépêches arrivées, le 20, de la part de sir John-Borlase Warren, présentaient les affaires des royalistes de la Bretagne comme en fort mauvais état.

On disait aussi que Charette, serré de près par une armée républicaine, avait été forcé de lever son camp assis dans le voisinage de Nantes, et de débloquer cette ville.

Rien de moins sûr que la descente du général Vauban et de M. de Puisaye.

Les dépêches de l'amiral Hervey et du nouveau lieutenant-général du royaume, le ci-devant comte d'Artois, arrivées aujourd'hui à l'amirauté, étaient encore datées de la mer, où des vents défavorables fatiguaient la flotte, d'ailleurs en bon état, et semblaient ne pas devoir lui permettre d'arriver avant le 10 à la station de Belle-Isle.

En parlant du départ assez prochain du vice-amiral Christian, pour les Indes occidentales, quelques papiers ajoutent que si ses troupes s'emparent de Saint-Domingue, la majeure partie de l'île sera distribuée à des royalistes français, dont on formera une colonie. Ce projet ne serait-il pas une traduction libre de la fable de la Fontaine, intitulée l'*Ours et les Chasseurs?*

Le gouvernement vient de recevoir des dépêches de l'amiral Waren, datées du 16, annonçant que les troupes aux ordres de Monsieur, feraient voile le lendemain pour se rendre à leur destination.

Pendant son séjour à l'isle d'Houat, ce prince, connu par sa piété, a fait dire des messes pour le repos des ames de ceux qui ont péri en servant sa cause; il doit aussi avoir emmené tous les émigrés qu'il a trouvés dans cette isle, où l'on prétend qu'il a reçu des députations de quelques communes de la côte de Bretagne.

Le physicien Grosmann, qui a communiqué le procédé pour préserver les bois de construction de la piqûre des vers, réclame les 4000 livres sterling promis en 1785 par le parlement, à l'inventeur d'un pareil secret. Il a déjà été récompensé par l'académie de Pétersbourg.

L'amiral Hotham s'est démis du commandement de la flotte de la Méditerranée, que sa mauvaise santé ne lui permet pas de garder. Ce commandement est offert à l'amiral Duncan.

L'office de l'artillerie vient de faire construire en bois de chêne vingt-quatre bâtimens assez semblables à des fortins. Le bas peut servir de casernes, et l'on peut placer dans la partie supérieure quatre, et même jusqu'à huit bouches à feu, du calibre de 4 et de 6. On doit les embarquer incessamment pour l'expédition contre Saint-Domingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.

Le besoin d'une constitution, la lassitude de l'anarchie, l'effroi d'un nouveau régime arbitraire, le font si impérieusement sentir à tous les bons citoyens, que le moindre acte, la moindre proposition qui paraissent tendre à reculer l'époque de la session du corps législatif, suffisent pour jeter l'alarme et justifier les soupçons.

On ne peut se dissimuler que la création subite d'une commission de cinq membres, chargée de sauver la Patrie, ne fût faite pour inspirer de pareilles inquiétudes.

Nous sommes loin de suspecter les intentions des membres qui la composent; nous aimons à croire à leur probité comme à leur patriotisme; mais il n'en est pas moins vrai que cette création d'un pouvoir extraordinaire, et dont la nature était si peu définie, devait causer au moins quelque surprise.

En effet, si les cinq membres sont chargés de sauver la Patrie, que devient donc le devoir et la mission des comités de gouvernement? de quelle considération, de quel respect seront ils environnés dans leurs fonctions? Que devient et le devoir et l'autorité de la Convention nationale elle-même? Que signifiait une pareille dénomination, un ministere si singulier?

Les craintes étaient donc naturelles; il ne fallait rien moins que la séance d'hier pour les faire évanouir.

Malgré le dissentiment de quelques opinions, la résolution de respecter la volonté du Peuple, s'est si vivement, si clairement manifestée, qu'il ne doit rester aucun nuage à cet égard. Ainsi nous verrons arriver le 5 brumaire avec la même satisfaction et les mêmes espérances. Ainsi nous nous livrons toujours à l'idée qu'un avenir plus heureux datera pour nous de cette journée.

Plus nous nous affligeons du scandale des divisions qui se sont élevées trop souvent dans le sein de la Convention, et qui nous menacent quelquefois encore d'y exciter de nouveaux troubles, plus nous désirons la mise en activité de ces lois constitutionnelles où les pouvoirs sont renfermés dans leurs limites respectives, et où des formalités précieuses empêcheront les débats trop vifs de se multiplier et de dégénérer en honteuses personnalités.

La commission des cinq, créée dans la séance du 30, a aussi déclaré que ses intentions étaient bien de se soumettre aux décrets sanctionnés par le Peuple: cépendant on répandait le bruit qu'il ne s'agissait de rien moins que de cesser toutes les élections.

Or si ce bruit s'était confirmé, il devenait impossible d'avoir le corps législatif le 5 brumaire; eh! qui peut calculer les conséquences dangereuses qui seraient résultées de ce retard? qui peut assurer d'un autre côté qu'en accréditant avec adresse une conjecture si fatale, on n'aurait pas suggéré à ceux qui pouvaient la réaliser, la volonté de le faire.

L'ambition naît souvent de la facilité qui s'offre de la contenter, et la premiere tentative une fois encouragée, il n'est plus ni lois ni frein pour cette passion.

Rien n'est plus heureux pour la République et en même tems pour la Convention, que cette discussion dans laquelle toute l'Assemblée s'est prononcée avec tant de fermeté pour l'accomplissement de ses devoirs. Si l'exécution de la constitution eût été reculée, s'il eût fallu mettre encore en mouvement les assemblées primaires, nommer de nouveaux électeurs, l'intrigue aurait fait jouer d'autres ressorts, non plus peut-être par les mains de la faction qui vient d'être terrassée, mais par celles d'une autre faction qui aurait espéré se replacer sur ses débris. Qui peut douter par exemple que les députés que les décrets des 5 et 13 fructidor ont déclarés inéligibles, n'eussent cherché à leur tour à rendre ces decrets illusoires? Un membre ne les a-t-il pas déjà regardés, après la victoire du 13 vendémiaire, comme un attentat à la souveraineté du Peuple? Eh bien! que ces députés fussent parvenus à faire revoquer ces décrets, ou à en éluder l'exécution, ne pouvait-il pas arriver qu'ils fissent, de la constitution derniere, ce que la Convention a fait de celle de 93; et alors qu'on juge les suites, qu'on prévoye les réactions. Des persécutions, des fers, des échafauds n'auraient-ils pas vengé les hommes dont les journées de germinal et de prairial avaient fait justice. Il aurait donc fallu ou que les Français se portassent aux excès de la guerre civile; et nous la croyons impossible, parce qu'il y a d'une part trop d'horreur d'un pareil fleau, et de l'autre trop de mollesse et d'apathie; ou bien que les vrais Républicains, les amis des lois et de la liberté, courbassent la tête sous un joug qui serait devenu pire que celui de Robespierre.

Non, jamais cet abominable régime ne reviendra peser sur la République. La Convention qui le souffrirait, ou le corps législatif qui le laisserait renaître, mériteraient d'en être et en deviendraient les premieres victimes.

Ce n'est pas que les patriotes doivent s'abandonner à une fatale sécurité: peut-être faut-il s'attendre encore à quelques orages que de bons choix de la part des corps électoraux auraient prévenus. Les nominations que quelques-uns d'entre eux feront aux administrations et aux tribunaux, seront sans doute guidées par le même esprit d'incivisme qui a dirigé les premieres; c'est au corps législatif à veiller, et à trouver dans la constitution le remede à ce mal; c'est aux Républicains à se montrer toujours disposés à le seconder dans tout ce qui sera nécessaire pour faire triompher et pour maintenir cette constitution. TROUVÉ.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies par la loi du 15 vendémiaire. — Conseil militaire séant au Palais-Egalité.

Le 22, les nommés Saint-Julien et Delaloi (absens), convaincus, le premier d'avoir signé un ordre portant commandement aux chefs provisoires de la force armée de distribuer des cartouches aux citoyens enrôlés dans les compagnies de la section Lepelletier; et, par un ordre particulier, d'en délivrer au citoyen Lesartallin, militaire, quoiqu'il n'eût pas de carte de citoyen: le second, d'avoir, comme vice-président de l'assemblée primaire de la section Lepelletier, signé un arrêté portant ordre de faire battre la générale, et invitation aux sections voisines de se mettre sous les armes pour venir à son secours, ont été tous deux condamnés à la peine de mort.

Le 23, le nommé Mammer Chavecey, natif de Riviere-les-Fossés, district de Langres, a comparu devant le même conseil. Après son interrogatoire, l'audition des témoins, ses propres défenses et celles de son défenseur officieux, il a été déclaré convaincu d'avoir fourni quatre chevaux pour le service de la section de l'Arsenal, quoiqu'il ne dût pas déférer à l'ordre qui lui en était donné par elle; mais comme il est prouvé qu'il ne l'a pas fait avec mauvaise intention, et qu'il ne peut être considéré que comme entraîné par l'erreur, il a été condamné seulement à la peine de deux mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu.

Le 24, le même conseil a prononcé la peine de mort contre le nommé Bouché Réné, président de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, contumax, convaincu d'avoir, le 13, signé un arrêté portant ordre au tambour major de faire battre à l'instant la générale, ordre qui, à son refus, serait exécuté par les autres tambours.

Le même jour, la même peine a été prononcée contre le nommé Charpentier, contumax, convaincu d'avoir signé 1° comme président de la section de l'Arsenal, un avis à celle Lepelletier portant ces mots: » Il existe des poudres à Essonne qu'on pourrait requérir utilement, en y envoyant force suffisante pour l'obtenir et l'amener à Paris, en invitant la commission militaire de Lepelletier de prendre cet avis en considération, et de diriger ses moyens à ce sujet. » 2° et, comme secrétaire par *intérim*, une réquisition portant ces mots: » L'assemblée primaire requiert, au nom du bien public, quatre chevaux de selle des écuries de l'Arsenal, et invite le citoyen Chavecey de vouloir bien satisfaire à cette réquisition. »

Les 25, les nommés Cadet Gassicourt, président de l'assemblée primaire de la section du Montblanc, et Langeac, secrétaire de la même assemblée, tous deux absens, ont été condamnés à la peine de mort, comme atteints et convaincus d'avoir signé plusieurs ordres, ayant pour objet de favoriser le succès de la rébellion et de la conspiration contre la représentation nationale, et dont un portait réquisition à l'administration des transports de fournir, sous sa responsabilité, de la mitraille à la section Lepelletier, et un autre enjoignait aux entrepreneurs des convois militaires de délivrer à l'instant, pour la défense de la section, des charrettes et bois nécessaires pour barricader les rues de son arrondissement.

Le 26, Archambault, président de la section du Théâtre-Français, et Baudrin, secrétaire de la même section, contumax, ont été condamnés à la peine de mort; convaincus d'avoir signé, le 13, une invitation aux citoyens de la commune de Vitry, de s'armer, et de venir au secours de la commune de Paris, pour la défendre contre les troupes de ligne et les comités de gouvernement; d'amener avec eux les canons qui seraient à leur disposition, et à envoyer la même invitation dans toutes les communes environnantes.

Le même jour, Charles-Nicolas Huet Depaisy, natif de Paris, âgé de 66 ans, a comparu devant le conseil, comme étant prévenu d'avoir en qualité de président de la section du Temple, en l'absence du citoyen Gaylis, et comme doyen d'âge, signé, le 13, un arrêté relatif aux circonstances.

Le conseil, après l'instruction de cette cause, considérant,

1° Que le 13, la nomination des électeurs de la section du Temple n'était point terminée, et que par conséquent l'assemblée prorogée jusqu'au 15 n'était point alors illégale;

2° Que l'acte signé Huet Depaisy, loin d'être attentoire à la souveraineté nationale, est au contraire dans les meilleurs principes, puisqu'il ne tendait qu'à faire maintenir le calme, défendre les propriétés, et voler au secours de la Convention nationale, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le prévenu, et l'a fait mettre sur le champ en liberté.

Le même jour, le conseil s'est occupé d'une dénonciation faite contre le nommé Daudet, président de la section de l'Arsenal, absent, traduit en jugement par arrêté du comité de sureté générale, du 23.

La dénonciation porte, 1° que le 13 Daudet invita les citoyens à se tenir fermes, ajoutant que deux régimens de dragons et six cents grenadiers de la Convention avaient passé du côté de la section Lepelletier, et qu'on aurait bon compte des scélérats de perpétuels;

2° Qu'il a signé plusieurs ordres relatifs aux circonstances.

Le conseil a déclaré le nommé Daudet seulement convaincu d'avoir signé deux actes étrangers aux fonctions des assemblées primaires, et l'a condamné à une amende de 500 liv.

Conseil militaire séant à la section Lepelletier.

Le 23, le conseil, après avoir entendu l'interrogatoire et les moyens de défense de Jean-Baptiste Langlet, négociant, prévenu d'émigration, trouvé armé le 14 vendémiaire, et traduit par arrêté du comité de sureté générale, a déclaré à l'unanimité ne pouvoir considérer Jean-Baptiste Langlet comme coupable de rébellion envers la représentation nationale, non plus que d'émigration, d'après les pieces qui ont été présentées au procès. Langlet a été mis en liberté, à la charge de donner caution, jusqu'à ce que le comité ait prononcé sur la radiation et la similitudo qui a donné lieu au soupçon d'emigration.

Le 24, Jean-François Lacourtelle, présent à son procès, a été déclaré convaincu d'avoir marché avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, et conformément à l'article VI de la loi du 15, il a été condamné à 24 années de fers.

Le 25, les nommés Salverte et Daureville, tous deux absens, convaincus d'avoir signé, l'un comme président par *interim* de la section du Mont-Blanc, l'autre comme secrétaire-adjoint, plusieurs actes tendans à tromper et égarer les citoyens des sections, ont été condamnés à l'unanimité, à la peine de mort.

Le 26, les nommés Vaublanc, président de la section Poissonniere, et Périgny, secrétaire de la même section, tous deux absens, et convaincus d'être du nombre des auteurs et instigateurs de la révolte du 13, comme signataires d'actes tendans à favoriser cette révolte, et comme ayant fait partie des commissions d'exécution, ont été condamnés à la peine de mort.

Conseil militaire séant au Théâtre Français.

Le 23, le nommé Budaut, ex-président par *interim* de la section du Mail, absent et contumace, convaincu d'avoir, le 12 vendemiaire, adhéré à l'ordre donné par la section Lepelletier, de battre la générale, a été condamné à la peine de mort, ses biens confisqués au profit de la République.

Le même jour, le conseil a condamné à la même peine, les nommés Quatremere, président, et Saucede, secrétaire de la section de Fontaine-Grenelle, d'après une lettre signée d'eux, qui invite le citoyen Guérin, capitaine d'une compagnie de cette section, à se rendre dans son sein pour affaire importante; et d'après la déposition de trois témoins, dont il résulte que les prévenus ont provoqué à la révolte. Le conseil a considéré qu'en invitant les chefs de la force armée à se rendre dans le sein de l'assemblée primaire, les nommés Quatremere et Saucede ont commis un acte attentatoire à l'autorité du gouvernement, et prenant un caractere de révolte.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

Arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, du 27 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

Art Ier. Les officiers de tout grade, employés ou non employés, même ceux destitués ou suspendus de leurs fonctions, qui se trouvaient à Paris les 12, 13 et 14 de ce mois, seront tenus, dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, de justifier pardevant la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, de la conduite qu'ils ont tenue dans lesdites journées, et de produire à cet effet toutes les pieces et attestations nécessaires.

II. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre remettra au comité de salut public, avant le 5 brumaire prochain, tous les renseignemens qui lui seront parvenus, en exécution de l'article précédent, ou qu'elle se fera procurés d'office sur la conduite des officiers dont il s'agit.

III. Ne sont pas compris dans la disposition de l'article Ier, les officiers qui ont déjà remis au comité de salut public les preuves de leur conduite républicaine dans les journées des 12, 13 et 14 de ce mois.

IV. L'agence de l'envoi des lois est chargée de faire imprimer et afficher le présent arrêté dans la commune de Paris.

Il sera au surplus inséré au Bulletin de correspondance.

Signé à la minute, *Cambacérès*, président, *Merlin de Douai*, *Gourdan*, *T. Berlier*, *L. M. Reveillere-Lepaux*, *Letourneur de la Manche*, *Eschassériaux*, *M. J. Chenier.*

SUITE A LA SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Daunou.

Cependant d'autres causes plus immédiatement actives devaient contribuer à la désorganisation totale de l'instruction publique. L'amour de la liberté y concourut lui-même, lorsqu'il entraîna loin des lettres, et qu'il transporta dans les camps des milliers d'instituteurs et d'éleves subitement transformés en d'intrépides vainqueurs. La France républicaine devait montrer les vertus et la valeur de Rome guerriere, avant de briller comme Rome victorieuse, de l'immortel éclat de tous les talens de la paix. Dans ces années de périls et de combats, les Français ne pouvaient gueres étudier qu'un seul art, celui de vaincre, et l'on doit convenir qu'ils y ont fait d'assez rapides et assez vastes progrès.

Enfin, les délires de l'esprit public, les divagations de l'opinion, les querelles des partis, les guerres des factions, les distractions continuelles de la pensée; tout, jusqu'à l'intention même d'améliorer l'instruction publique, en a dû suspendre la marche, en amener la décadence. Tel est, Citoyens, l'effet naturel de l'annonce d'une réforme prochaine, que les établissemens qui en sont menacés s'ébranlent par ce même, et tombent de leurs propre poids, sans qu'aucune main ait le courage de retenir ou de relever leur caduque et provisoire existence. On se trouve découragé par une sorte d'inquiétude vague; on n'a plus cette émulation ardente, cette vigueur laborieuse que donnent le besoin et l'espérance du succès. Le trop séduisant attrait de la paresse s'accroît de l'inutilité vraisemblable du travail et des esprits, et l'esprit incertain ne poursuit plus la science avec cette volonté ferme qui seule a le pouvoir de l'atteindre.

Parmi les projets d'instruction publique, si multipliés depuis six années, il en est deux auxquels vos comités ont cru devoir une attention particuliere.

Le premier, présenté à l'Assemblée constituante à la fin de sa session, est un monument de littérature nationale, qu'un même siécle est fier d'offrir à la postérité à côté du discours preliminaire de l'encyclopédie; c'est un frontispice aussi hardi, aussi vaste des connaissances humaines, quoique d'une architecture plus jeune, plus ornée et plus éclatante. Mais, si ce travail est un magnifique tableau de l'état des lumieres nationales, et une sorte d'itinéraire de leurs progrès futurs, le projet de décret, qui le termine, ne présente pas aussi heureusement un bon systême législatif de l'organisation matérielle de l'instruction.

Trop de respect pour les anciennes formes, l'idée d'entourer les instituteurs de liens et d'entraves, le desir de multiplier les places sans fonctions, et les bureaux ministériellement littéraires, tout a trompé, dans les conclusions, l'attente de l'esprit étonné par les plus majestueux préliminaires.

C'est peut-être un défaut contraire que l'on peut reprocher au plan de l'illustre et malheureux Condorcet, de ce savant républicain, qui, proscrit, fugitif, et jusques dans les bras de la mort, s'occupait encore du bonheur à venir de son pays, et victime de l'ingratitude des hommes, développait l'honorable systême de la perfectiblité humaine.

Condorcet, l'ennemi des corporations, en consacrait une dans son projet d'instruction nationale; il instituait en quelque sorte une église académique: c'est que Condorcet, l'ennemi des rois, voulait ajouter dans la balance des pouvoirs publics, un contre-poids de plus à ce pouvoir royal, dont l'existence monstrueuse, au milieu d'une constitution libre, était assez réprouvée par les alarmes et les craintes de tous les amis de la liberté.

Osons le dire, ce n'est peut-être qu'à l'époque où nous sommes parvenus, qu'il était réservé de voir renaître l'instruction publique. Comme cette partie de l'établissement social appelle également les encouragemens de la liberté et la protection de l'ordre, elle ne pouvait s'élever ni à côté de la corruption d'un trône, ni au milieu des sanglantes fureurs de l'anarchie. Il fallait peut-être aussi, pour ramener avec plus de charmes aux jouissances de la retraite, et à la paisible ambition de la gloire littéraire; il fallait, dis-je, cette longue expérience des agitations fatigantes, et cette lassitude de mouvemens tumultueux.

En un mot, un systême d'instruction publique ne pouvait se placer qu'à côté d'une constitution républicaine : il avait besoin d'elle, mais aujourd'hui c'est elle à son tour qui le réclame comme un appui que rien ne peut suppléer.

Vos comités, en rédigeant le projet qu'ils vous ont offert le 6 messidor, et qu'ils reproduisent aujourd'hui, ont trouvé du plaisir et de la gloire à s'emparer des richesses qu'avaient déjà répandues sur cette matiere les hommes célebres qui s'en étaient occupés : nous n'avons fait que rassembler leurs idées éparses, en les raccordant aux principes de la constitution républicaine. Nous nous honorons de recommander ce projet des noms de Talleyrand, de Condorcet et de plusieurs autres écrivains. Nous n'avons laissé que Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'instruction publique, et qui jusque dans ce travail a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son pere, qui fesait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort, les parens qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité.

Pour nous, nous avons cru devoir rechercher d'abord quelles étaient les limites naturelles de la loi dont nous avions à vous présenter le projet, et nous avons aperçu ces limites dans les droits individuels que la constitution vous ordonnait de respecter.

Nous nous sommes dit : liberté de l'éducation domestique, liberté des établissemens particuliers d'instruction. Nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives; car, dans l'art de cultiver les facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails secrets qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non-seulement parce que dans leur extrême délicatesse ils n'ont point encore, si j'ose ainsi parler, d'expression dans l'idiôme du législateur; non-seulement parce qu'à l'égard de ces détails la fidélité ou la négligence des maîtres serait toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont l'exécution ne pourrait pas être surveillée; mais surtout parce qu'il ne faut point consacrer et déterminer par des décrets, des procédés qui, entre les mains de fonctionnaires habiles, peuvent s'améliorer par l'expérience de chaque jour.

Je ne vous entretiendrai point ici des écoles primaires et des écoles centrales, dont l'organisation vous est depuis long-tems connue. Nous avons trouvé des moyens de la perfectionner, en recueillant les observations de cinq de nos collégues envoyés par vous, il y a quelques mois, dans les departemens pour y préparer la création de ces écoles. Ils nous ont fait connaître les difficultés d'exécution qu'ils ont souvent rencontrées, et nous avons concerté avec eux les mesures les plus propres à répandre avec efficacité les bienfaits de l'instruction publique sur tous les points de notre immense territoire; mais, il faut vous le dire, le succès de ces établissemens tient surtout au bon choix des instituteurs, à la sollicitude du gouvernement et à la composition des livres élémentaires.

Le troisieme titre du projet de loi que je vais soumettre à votre discussion, a pour objet les écoles spéciales, c'est-à-dire, celles qui sont particuliément consacrées à l'enseignement exclusif d'une science, d'un art ou d'une profession.

Le systême des écoles spéciales, trop peu connu, ou du moins trop peu pratiqué jusqu'ici, dirige plus immédiatement, plus activement les efforts de l'esprit vers des objets déterminés : il ranime sans cesse l'émulation, par le spectacle toujours utile d'un but toujours prochain; il écarte les séductions de la paresse, en retenant sous les yeux des éleves l'image du succès, de la réputation et de la fortune; il concentre des forces qu'on se plaît trop à disséminer; il diminue le nombre des hommes médiocres en tous les genres, et il augmente au profit de la gloire nationale et de l'utilité publique le nombre des hommes supérieurs en un seul.

Il doit être facile de naturaliser ce genre d'enseignement chez un Peuple qui veut secouer tout préjugé, et dépouiller les hommages même de l'estime de tout espéce de mouvement irréfléchi. Dans les écoles spéciales les sciences seront plus raisonnablement et moins fanatiquement révérées. On ne leur érigera plus des autels : on appréciera leurs bienfaits. Ce n'est plus de la superstition qu'on aura pour elles, mais de la reconnaissance.

Enfin, on ne peut calculer les heureux résultats d'un systême qui doit tenir les sciences et les arts dans un perpetuel rapprochement, et les soumettre à une réaction habituellement réciproque de progrès et d'utilité.

Nous avons emprunté de Talleyrand et de Condorcet le plan d'un institut national; idée grande et majestueuse, dont l'exécution doit effacer en splendeur toutes les académies des rois, comme les destinées de la France républicaine effacent déjà les plus brillantes époques de la France monarchique. Ce sera, en quelque sorte, l'abrégé du monde savant, le corps représentatif de la République des lettres, l'honorable but de toutes les ambitions de la science et du talent, la plus magnifique récompense des grands efforts et des grands succès; ce sera, en quelque sorte, un temple national, dont les portes, toujours fermées à l'intrigue, ne s'ouvriront qu'au bruit d'une juste renommée.

Cet institut raccordera toutes les branches de l'instruction; il leur imprimera la seule unité qui ne contriste pas le génie, et qui n'en ralentisse pas l'essor; il manifestera toutes les découvertes, pour que celle qui aura le plus approché de la perfection, exerce le libre ascendant de l'estime, et devienne universelle, parce qu'elle sera sentie la meilleure.

Vous verrez se diriger à ce centre commun, et s'y porter par une pente naturelle et nécessaire, tout ce que chaque année doit faire éclore de grand, d'utile et de beau sur le sol fertile de la France. Là, des mains habiles diviseront, répandront,

renverront partout ces trésors de science, de lumiere; là, d'éclairés dispensateurs des couronnes du talent, allumant de toutes parts le feu de l'émulation, appelleront les prodiges que l'activité française a la la puissance et le besoin de produire. Là, se verront, s'animeront et se comprendront les uns les autres, les hommes les plus dignes d'être ensemble; ils se trouveront réunis comme les représentans de tous les genres de gloire littéraire; et certes il est tems que la gloire aussi ressente l'influence de l'universelle égalité, et qu'elle puisse ouvrir à la fois son temple au savant qui continue Pascal et Dalembert, au poëte qui recommence Racine, à l'orateur, à l'historien, à l'artiste, à l'acteur célebre qui recrée les chefs-d'œuvre du théâtre, en leur donnant l'ame du geste, du regard et de la voix, et qui acheve ainsi Corneille et Voltaire.

Cependant, citoyens, dans le plan que nous vous proposons, la République conserve beaucoup d'autres moyens encore de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts : elle encourage les efforts; elle récompense les succès; elle contribue avec discernement à toutes les dépenses de l'instruction, à ces tentatives honorables, à ces voyages studieux, à ces solennelles expériences, par lesquelles le génie interroge la nature, évoque la vérité, agrandit dans l'esprit humain les facultés de sentir et de connaître; elle suscite partout la puissance de l'émulation, de ce sentiment généreux, le plus pur principe de l'activité humaine, et sans lequel l'égalité sociale ressemblerait au lit de ce tyran qui mutilait ses victimes; enfin, elle distribue et répartit sur divers points du territoire, les plus instructifs monumens de la nature et des arts, et surtout les livres, cet héritage que les siécles se transmettent, et qui forment aujourd'hui l'une des plus précieuses parties de la richesse nationale.

C'est par ces moyens, représentans du Peuple, que vous allez multiplier, disséminer les ressorts, ou les occasions du moins qui aident les talens à naître et à se développer, en les avertissant de leur destination, de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là, se manifeste et s'anime la nature, dont les livres ne réfléchissent que d'obscures et faibles images, lorsqu'ils ne les présentent pas sous des aspects faux et trompeurs.

Recevez donc au sein de la France ces brillantes solennités, qui offraient jadis aux communes rassemblées de la Grece le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talens et de toutes les gloires. J'ignore s'il est dans les annales du monde des tableaux plus pleins de vie et de sentimens, plus faits pour donner aux humains la conscience de leurs forces et du pouvoir de leurs facultés, plus capables d'imprimer au génie des sensations profondes, de l'entraîner à des pensées grandes et augustes, que ces jeux antiques qui ont attaché aux noms de quelques bourgades des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir, et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départemens. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile? n'instituez-vous pas un Peuple vif et industrieux? Certes, il appartient à ce Peuple, autant qu'à tout autre, de déployer une activité riche et féconde aux yeux des Nations et des siècles, et de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez, il en est tems, ces institutions bienfesantes; rassemblez-y les exercices de tous les âges; la musique et la danse, la course et la lutte, les évolutions militaires et les représentations scéniques; étalez-y toutes les richesses de la population, de l'industrie et des arts; que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres; que le commerce y apporte les produits des manufactures; que les artistes y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savans leurs découvertes, tandis que l'histoire, la poésie, l'éloquence proclameront les triomphes de la liberté, et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand, utile, républicain et généreux.

Ce qui a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes publiques, c'est le nom de fêtes décadaires qu'on leur a quelquefois donné.

Le plan que je suis chargé de vous présenter a du moins cet avantage, qu'il fait clairement appercevoir que les solennités nationales peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers. Au surplus, ce que nous vous proposons n'est qu'un essai qui devra, dans des tems meilleurs, recevoir des développemens utiles. Au milieu des cultes divers, librement exercés, mais soumis aux lois de la République, le patriotisme deviendra bientôt le culte commun de tous les Français.

Représentans du Peuple, après tant de secousses violentes, tant de soupçons inquiets, tant de guerres nécessaires, tant de défiances vertueuses; après cinq années si pleines de tourmens, d'efforts et de sacrifices, le besoin le plus universellement senti est sans doute celui de la bienveillance, du rapprochement, de la réunion, du repos dans le sein des passions douces et des sentimens paisibles.

Or, qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministere de reconciliation générale? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent revenir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés que par les conseils de la prévention? Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence doivent s'empresser de se réunir, puisqu'après tout il faudra bien qu'ils consentent à se voir un jour confondus dans les mêmes livres de la gloire, et que, malgré leurs dissentions passageres, les fastes de la même immortalité recueilleront leurs noms et leurs ouvrages?

Oui, c'est aux lettres qu'il est réservé de finir la révolution qu'elles ont commencée, d'éteindre tous les dissentimens, de rétablir la concorde entre tous ceux qui les cultivent; et l'on ne peut se dissimuler qu'en France, au dix-huitieme siecle, et sous l'empire des lumieres, la paix entre les hommes éclairés ne soit le signal de la paix du Monde.

Daunou propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret qui est adopté avec quelques changemens.

Nous le donnerons lorsque la rédaction définitive en aura été présentée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

Becker. Par décret du 20 nivôse, de l'an 3, la Convention nationale, sur le rapport de ses comités de secours et de salut public, a décrété :

Que les pertes qu'ont essuyées les citoyens par l'explosion de l'arsenal de Landau, seront réparées aux frais de la République;

Que les citoyens blessés, et les peres et meres, veuves et enfans de ceux qui auraient pu périr, ou être blessés, auront droit aux mêmes secours que les parens des défenseurs de la Patrie.

Par ce décret, la Convention nationale a aussi réglé les secours provisoires à accorder aux peres et meres, veuves et orphelins, et a prescrit les formalités à remplir pour les obtenir, de même que pour obtenir les indemnités dues à raison des pertes qu'ils ont essuyées.

J'ai été envoyé sur les lieux pour surveiller l'exécution de sa volonté, régler et ordonnancer définitivement le montant dû, à chaque citoyen. J'ai scrupuleusement rempli cette mission honorable, quant aux réparations de ceux dont l'état des pertes a été légalement constaté par deux commissaires, et dont les procès-verbaux ont été visés par l'administration du district, de même que les secours provisoires à ceux qui y avaient droit, le tout en conformité du même décret.

Mais la loi n'a pu prévoir tous les cas; plusieurs réclamations m'ont été faites, dont les pertes n'ont point été légalement constatées, je n'ai pas cru devoir y obtempérer; et comme je suis porteur de toutes les pieces, tant de l'expert que des deux commissaires, visées par l'administration du district, des pertes en général, que des réclamations particulieres, de même que de l'état fourni par la municipalité de Landau de ceux des veuves et orphelins qui, en conformité de la loi, ont droit à la pension; je demande le renvoi de toutes ces pieces au comité des secours, pour régler définitivement la pension à laquelle les veuves et orphelins ont droit, et vous faire un rapport sur les réclamations particulieres des citoyens de Landau.

Cette proposition est décrétée.

Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete que la trésorerie nationale, ouvrira un crédit :

De cinquante millions à la commission des administrations civiles, police et tribunaux;

De deux millions à celle d'instruction publique;

De deux millions à celle d'agriculture et des arts;

De cinquante millions à celle des travaux publics;

De cent millions à celle des secours publics;

De cinquante millions à celle des revenus nationaux;

De cinq cents millions à celle de l'organisation du mouvement des armées;

De deux cent soixante millions à celle de la marine et des colonies;

D'un million à la trésorerie nationale;

De quinze millions au comité des inspecteurs de la salle;

De deux millions à celui de sureté générale.

II. Les sommes mises à la disposition du comité des inspecteurs, par le présent décret, ne seront employées que pour solder les dépenses relatives à la Convention, qu'en vertu des arrêtés des comités de salut public, des finances, et des inspecteurs, réunis.

Sur le rapport d'un membre au nom du comité des finances, section des domaines, le décret suivant est rendu :

Art. Ier. Par suite des travaux et dispositions ordonnés et commencés au palais de Luxembourg, en exécution du décret du 2e jour complémentaire de l'an 3, concernant le logement du directoire exécutif, il sera ouvert une avenue dans la longueur d'environ trois cent quarante toises sur vingt toises de largeur, à partir de la grille servant de clôture au jardin du palais du Luxembourg, en face du pavillon du milieu dudit palais jusqu'au boulevard, passant sur le terrein appartenant au citoyen Izabelle, et sur celui appartenant à la Nation, provenant des ci-devant Chartreux.

II. Le plan du local contenant la direction et dimention de l'avenue dont il s'agit, sera joint à la minute du présent décret.

III. La portion de terrain appartenant au citoyen Izabelle, de figure triangulaire, contenant à peu près douze cent trois toises de superficie, nécessaire pour l'établissement de cette avenue, est réunie au domaine national, à la charge d'une juste indemnité.

IV. La commission des revenus nationaux est chargée de traiter de l'indemnité à procurer au citoyen Izabelle, en lui cédant des portions de terreins nationaux, en étendue et valeur équivalentes à celui réuni au domaine national, par l'article précédent, à prendre dans l'enclos des ci-devant Chartreux, d'après le toisé de l'estimation qu'elle en fera faire par des experts qui seront choisis par elle et ledit citoyen Izabelle, et en déterminant les autres clauses et conditions de ladite cession, par un traité qui sera arrêté entre elle et ledit citoyen Izabelle, lequel ne pourra néanmoins recevoir son exécution qu'après avoir été ratifié et confirmé par le comité des finances, section des domaines, ou par le directoire exécutif.

V. Le présent décret, qui ne sera pas imprimé, sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux.

Les patriotes de Blois dénoncent les meneurs de deux sections de cette commune, comme ayant participé aux complots des meneurs de Paris.

Plusieurs communes du Midi envoient au comité de sureté générale des pieces liberticides répandues avec profusion par la section du Mont-Blanc de Paris, et par les sections de Montelimart.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Julien de Toulouse, qui demande à être admis à la barre pour se justifier.

Cette lettre est renvoyée au comité de sureté générale.

Rouzet présente un projet de décret relatif aux droits d'enregistrement.

La discussion est ajournée.

Colombel, au nom du comité de sureté générale: Les conseils militaires, établis à Paris, devraient, aux termes de la loi, cesser aujourd'hui leurs fonctions; mais ils n'ont pas terminé leurs opérations: l'un d'eux est saisi de l'affaire de Lemaître et ses complices, qui ne pourra être finie de plusieurs jours. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Les conseils militaires, établis par la loi du 15 vendémiaire, sont prorogés jusqu'au 5 brumaire prochain inclusivement.

II. Expédition du présent décret sera envoyée, dans le jour, au président de chaque conseil.

Ce projet de décret est adopté.

Chénier. J'annonce à la Convention que je ne pourrai faire que demain le rapport relatif aux événemens du Midi, attendu qu'il m'est arrivé aujourd'hui de nouvelles pieces.

Grégoire. Vous avez ordonné hier au comité d'instruction publique, de vous représenter le décret relatif au costume des membres du corps législatif. Comme il y a trop peu de tems d'ici au jour où la session ouvrira, pour faire les habits, il serait peut-être bon de laisser au corps législatif le soin de se costumer comme il le voudrait.

N. . . . . Cela n'est pas possible, car le décret du 5 fructidor, qui a été sanctionné par le Peuple, porte que la Convention fixera le costume.

Defermont. Il ne faut point que le costume soit embarrassant; il faut que les membres du corps législatif ne soient point obligés d'en changer pour aller à leurs affaires. La robe que propose le comité d'instruction publique, exigerait une tenue que l'économie qui doit être une vertu des Républicains; que l'économie sévere que les circonstances nous obligent de garder, ne nous permet pas d'avoir. Je demanderais que l'on portât seulement un habit de drap bleu, avec collet et paremens brodés.

Barailon. Il ne faut pas que le costume ait rien d'embarrassant, mais il faut qu'il ait de la dignité, et

qu'il puisse être porté même hors de la salle des séances. Il faut conserver une sorte d'ordre, une sorte de systême dans l'établissement des divers costumes, car il doit y en avoir au moins soixante différens. On pourrait avoir une robe qu'on mettrait et qu'on ôterait à volonté.

Boissier. Les fonctionnaires publics doivent être vêtus d'une maniere convenable au climat sous lequel ils vivent, d'une maniere convenable à l'esprit et aux habitudes de la Nation dont ils font partie.

Les Français ne doivent pas porter un habit Grec, Romain ou Persan; et il est possible, en conservant la forme ordinaire du nôtre, de trouver des signes qui distinguent les divers fonctionnaires. On pourrait donner au corps législatif et au pouvoir exécutif la couleur à laquelle on attache le plus l'idée de la suprême puissance, la couleur pourpre, par exemple, ou le bleu foncé. On pourrait choisir pour les administrateurs, le bleu clair; pour les fonctionnaires en sous-ordre, le lilas ou toute autre couleur qui se rapprocherait le plus du bleu. On pourrait conserver au corps législatif l'écharpe tricolore; décoration qui rappellerait sans cesse les beaux jours des triomphes de la République sur ses ennemis. Les juges pourraient aussi conserver le ruban en sautoir avec le costume qui leur est assigné. Je demande que l'on décrete en principe que le costume des fonctionnaires publics sera un habit français, et que l'on renvoye au comité d'instruction publique, pour présenter un projet de decret qui contiendra les détails.

Cette proposition est décrétée.

Vernier, au nom du comité des finances. Je viens vous proposer un projet de décret que je ne ferai précéder d'aucun préambule; il porte avec lui-même la preuve de sa nécessité et de son urgence.

Le rapporteur lit un projet de décret contenant des mesures pour réprimer l'agiotage.

Taveaux et Hardy en demandent l'ajournement jusqu'après l'organisation du directoire exécutif.

Giraud. Je demande l'impression et l'ajournement à deux jours.

Rousseau. Il faut enfin prendre des mesures contre les ravages terribles de l'agiotage.

Charlier. Je ne vois dans le projet présenté qu'une nouvelle forme donnée à l'agiotage, que la création d'une compagnie financiere. La bourse est un etablissement dangereux.

Vernier réfute les objections. — On demande de toutes parts que le projet soit mis à la discussion.

Roux, de la Haute Marne. Je ne m'oppose point au projet; mais je veux qu'enfin les lois soient exécutées. Parmi tant d'agioteurs scélérats, qui sont bien connus, on n'en voit pas un de puni. Il faut que quelques-uns de ces brigands aillent figurer à la place de Grève. (On applaudit.) La loi ne doit pas être paralysée. Vous ne pouvez vous le dissimuler, l'agiotage qui menace de dévorer le corps politique, fait partie de cette grande chaîne de conspiration sur laquelle on n'apporte pas assez d'attention, de cette chaîne qui n'est pas brisée encore, et qu'on affecte de ne pas voir. On ne veut pas rechercher les grands coupables, parce qu'il faudrait remonter jusqu'à des hommes qui sont revêtus d'un caractere effrayant pour ceux qui pourraient les attaquer. (Nouveaux applaudissemens.)

Je conclus à ce que les comités de gouvernement fassent exécuter les lois avec la plus impassible fermeté.

On discute, article par article, le projet présenté par Vernier. Il est adopté avec quelques amendemens, ainsi qu'il suit.

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et de finances;

Considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la bourse;

Que la sureté du commerce exige que les fonctions des agens de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées;

Que cette liberté et cette sureté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence et le trafic de l'agiotage;

Que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les violer et à s'y soustraire;

Que celui-là est agioteur criminel qui par choix met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique;

Que tel est le cas de celui qui achete à terme des matieres ou especes métalliques, dans la coupable espérance que le jour où le marché se réalisera, les especes auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu la sienne;

Que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achete, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice lorsque l'assignat sera déprécié;

Que celui qui vend à terme sans avoir les intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets; savoir, l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de premiere nécessité;

Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout systême économique, de tout crédit national, ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique;

Considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs, a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, decrete ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

De la police de la Bourse.

Art. Ier. La bourse, c'est-à-dire, le lieu où se rassemblent les négocians et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matieres et especes métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

II. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

III. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse, et dissiper tout attroupement.

IV. Le local intérieur de la bourse sera disposé de maniere que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

Des agens de change.

V. Les places des quatre-vingts agens de change, créés par décret du . . . , sont dès ce moment supprimées.

VI. Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agens de change: vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris; les cinq autres, à l'achat et vente des especes monayées et des matieres d'or et d'argent: les uns et les autres sous le titre d'agens de change.

VII. Ils seront pourvus d'une commission qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

VIII. Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises. Jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

De la vente des matieres d'or et d'argent.

IX. La vente et l'achat des especes et matieres d'or et d'argent auront lieu à la bourse, depuis onze heures jusqu'à une heure; ces achats et ventes se feront à haute voix.

X. Les cinq agens de change préposés pour cette vente, nommeront chacun un écrivain-crieur; lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matieres ou especes métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain-crieur, qui tiendra regiltre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de la vente, et de la quotité des objets vendus. Un double de ce registre sera déposé chaque jour à l'administration de police.

XI. L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu une vente, lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice comme piece au procès dans les discussions qui pourraient intervenir.

XII. A une heure le prix des especes et matieres d'or ou d'argent sera déterminé par les cinq agens de change; il sera affiché sur-le-champ à la bourse, et imprimé sans aucun changement dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministere pour quelque vente ou achat de matieres et especes métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

XIII. Aucune déclaration sur quelque vente ou achat d'especes ou matieres métalliques ne sera reçue en justice, que celle des cinq agens choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura eu lieu par son ministere.

XIV. Les agens de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte: toute contravention de leur part à quelqu'un des articles ci-dessus sera punie de cinq années de fers. Les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions seront annullés; leur produit confisqué: la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi; l'autre moitié sera versée dans le trésor public. La perte sera supportée par moitié par le vendeur et l'acheteur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 brumaire on a lu de nouvelles lettres arrivées de l'etranger à Lemaître, depuis qu'il est en jugement; l'une d'elles nommait Cambacérès.

Il a donné des explications dont la Convention a ordonné l'insertion au bulletin.

La commission des cinq a proposé de décupler le prix des marchandises de premiere nécessité, en prenant pour base le prix de 1790; les salaires seraient aussi décuplés. La Convention l'a ajourné à demain.

LIVRES DIVERS.

Moyens faciles de rendre le crédit aux assignats; par la concurrence de l'or et de l'argent, et d'en retirer insensiblement une grande masse de la circulation; par le citoyen Knapen, fils. Se trouve à Paris, à la boutique de papeterie, n° 556, rue Honoré, vis-à-vis le Lycée; et chez la veuve Delaguette, imprimeur, rue de la Vieille-Draperie, n° 7.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 2 brumaire.

Le louis d'or.	1795 à 1840 liv.
L'or fin.	7200.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	3400.
L'argent marqué.	
Le numeraire.	7300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	13. b.
Hambourg.	11,500.
Amsterdam.	1 2/8.
Bâle.	1 1/2.
Génes.	6300.
Livourne.	
Cadix.	850.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	94 à 95.
Sucre de Hambourg.	89 à 90.
Sucre d'Orléans	74 à 75.
Cassonade blanche.	59 à 60.
Savon de Marseille.	69 à 70.
Savon de fabrique.	47 à 48.
Chandelle.	54 à 55.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	54.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendemiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 321 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 34. *Quartidi, 4 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (l. 26 8bre 1795 vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

Suite du décret sur la Bourse.

XV. Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter ni de prêter son ministere pour aucune vente ou achat de matieres ou especes métalliques à terme ou à prime ; aucune vente de ces matieres ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente, n'entendant comprendre dans cette défense les ouvrages de bijouterie et les matieres ouvrées dont la vente n'est sujette à aucune restriction.

XVI. Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage. Les contrevenans seront punis suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor, an 3. Les marchés qui reposeraient sur ces contraventions, sont annulés ; leur produit confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître la contravention à la loi.

XVII. Seront punis de toutes les peines décernées contre les agioteurs ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministere à une opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du précédent décret.

CHAPITRE II.

De la négociation des lettres de change en France.

Art. Ier. Il est défendu aux vingt cinq agens de change nommés pour les negociations en banque et en papier sur l'etranger, de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs et punis comme tels, suivant la loi du 13 fructidor, an 3.

II. Toutes négociations en blanc de lettres de change sur l'étranger seront réputées agiotage. Celui qui aura reçu ces lettres sera considéré et puni comme agioteur ; le cédant et l'agent de change comme complices de l'agiotage. Quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce payables dans la République, elles seront punies des peines portées par le décret du 20 vendémiaire, an 4.

III. Toute négociation à terme ou à prime de lettres de change sur l'étranger, est réputée agiotage, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions, seront poursuivis comme agioteurs ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor, an 3.

IV. Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret, sont annulles, et il est défendu d'y donner aucune suite ; sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'article précédent.

V. Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place qu'entre négocians patentés et ayant en France maison de commerce et domicile fixe. Il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunirait pas ces conditions.

VI. Tout agent de change sera tenu, au moment où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, de donner sur le champ au vendeur et au preneur une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu, et la quotité de la somme négociée. Cette note sera admise en justice comme piece au procès.

VII. Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus sera destitué.

La commission des administrations de police et tribunaux recevra, pour Paris, les dénonciations des contraventions mentionnées en l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement : dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

VIII. Aucune déclaration sur quelque négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice que celle des vingt agens de change choisis ; et aucune négociation ne sera reconnue valable, que celle qui aura eu lieu par leur ministere.

IX. A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé à Paris par quatre agens de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances ; et dans les autres places de commerce, par trois agens de change nommés par les tribunaux de commerce.

Le cours fixé par eux, sera affiché sur le champ à la porte de la bourse, et inséré sans aucun changement dans les journaux.

X. Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministere pour aucune négociation de papier sur l'étranger, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

XI. A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée dans la République, soit qu'elle ait été faite d'une place étrangere sur une autre place étrangere, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce dans la République, sans payer les droits qui sont reglés par le présent décret, la négociation du premier tireur au cessionnaire étant compté pour une seule.

XII. Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cedant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de cinq pour cent sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la derniere bourse. Le troisieme cessionnaire paiera un nouveau droit de dix pour cent ; le quatrieme, un nouveau droit de quinze pour cent, et ainsi de suite dans la même progression.

XIII. Une lettre de change qui, après avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangere à la République, et qui reviendra dans une place de France où elle aurait déjà subi deux endossemens, ne sera assujettie au droit ci-dessus qu'à une seconde négociation sur cette même place.

XIV. Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agens de change qui auront fait la négociation, ou les cédans de la lettre de change, devront faire la liquidation de droit et faire apposer à la lettre de change un *visa* au bureau d'enregistrement, lequel *visa* signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots : *Visa pour une troisieme, une quatrieme ou une cinquieme négociation ; reçu telle somme.*

XV. Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre, qui auraient quelque endossement en blanc, ou qui seraient sans le *visa* prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif, dans les tribunaux civils, et du premier juge dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département ; et s'ils sont payables dans la République, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

XVI. Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossemens en blanc suivis d'endossemens remplis d'une date antérieure au décret du 19 vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

XVII. Tous les propriétaires actuels de lettres de change sur l'étranger, pourront les négocier une seule fois en exemption du droit réglé par le présent décret, si dans les vingt quatre heures de sa publication, ils les font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucun frais, en ces termes : *Visa pour une seule négociation gratis*, à . . . le . . .

XVIII. Seront punis de toutes les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor, an troisieme, les cédans et cessionnaires qui se seraient soustraits à l'obligation de l'article XIII, ainsi que les agens de change qui auraient prêté leur ministere.

XIX. Seront également punis des mêmes peines ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministere à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

XX. L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante, pour rechercher et découvrir les transactions secrettes qui se feraient en contravention du présent décret.

Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement de veiller en ce qui les concerne à son exécution.

XXI. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places de commerce de France, et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution.

XXII. Le présent décret sera publié à Paris dans le jour : son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication pour les autres communes de la République.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les réclamations de plusieurs citoyens, acquéreurs de biens nationaux, qui ont été inquiétés dans leur possession.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrete que les acquéreurs de biens nationaux, qui ont payé le prix de leurs acquisitions, seront maintenus dans leurs propriétés ; quant aux jugemens contraires, ils seront déclarés nuls.

Bentabolle. Le comité de sureté générale vient de faire distribuer aux membres le précis des motifs qui l'ont déterminé à publier la correspondance de Lemaitre, et à faire traduire ce contre-révolutionnaire devant l'un des trois conseils établis à Paris. Je demande que ce précis soit imprimé avec la correspondance.

Cette proposition est adoptée.

Bassal. J'ai demandé, il y a quelques jours, qu'on fit afficher la partie de cette correspondance qui se trouve concerner l'assemblée électorale et les assemblées primaires de Paris, ainsi que plusieurs ex-constituans. Je renouvelle ma proposition.

Defermont. Il faut s'entendre sur le mot ex-constituans. Nous venons de faire une constitution ; bientôt nous serons tous ex-constituans. Il faut donc ordonner seulement l'affiche des pieces qui sont relatives à la derniere conspiration ; de cette maniere, l'on comprend tout ce qu'il est utile de faire connaître.

La motion de Bassal est adoptée, avec l'amendement de Defermont.

Merlin de Douai. Le décret du 10 vendémiaire fixe à dix mille hommes le nombre de ceux qui devront composer la garde départementale près le corps législatif. Ce décret peut être funeste à l'agriculture et aux arts, en leur enlevant un grand nombre de bras. Le comité a pensé que cette garde pourrait être réduite à 1,500 hommes, qui, joints aux grenadiers de la représentation nationale, à la légion de police et aux troupes de ligne, suffiront pour la garde du corps législatif. Le comité de salut public m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, considérant que l'exécution de la loi du 10 vendémiaire présent mois, sur la garde départementale, enleverait à l'agriculture et aux arts un trop grand nombre de bras, et qu'il importe de rapprocher du taux fixé par l'acte constitutionnel le nombre des citoyens qui doivent former la garde départementale, décrete ce qui suit.

Art. Ier. La loi du 10 de ce mois, concernant la garde départementale, est rapportée.

II. Le corps législatif déterminera l'organisation de cette garde départementale, le nombre des citoyens qui doivent la composer, et l'époque des élections à faire pour la mettre en activité.

L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Defermont. Je demande au rapporteur à quelle époque devaient se tenir les assemblées pour choisir ceux qui auraient composé la garde départementale.

Le rapporteur. Le 1er brumaire.

Defermont. Ainsi les élections seront faites et les hommes partis avant que votre décret n'arrive dans les départemens.

Plusieurs membres à gauche. Aux voix le décret.

Defermont. Je crois que l'on devrait excepter le département dans l'etendue duquel siégera le corps législatif, de concourir à la formation de la garde départementale.

Le rapporteur. Cela n'opérerait qu'une diminution de 200 hommes.

Defermont. La diminution sera plus grande, car les départemens infestés ne fourniront pas à cette garde. On ne pourrait l'exiger sans les priver des patriotes qui leur sont extrêmement utiles.

Ce projet est adopté.

Merlin de Douai. Je demande demain la parole pour soumettre à l'Assemblée le code des delits et des peines, qui est déjà distribué en partie.

Bentabolle. Ce travail est beaucoup trop étendu pour être achevé dans le peu de tems qui nous reste. La justice criminelle ne suivra pas moins son cours ordinaire, quand cette loi ne serait pas rendue, puisque celle du 16 septembre 1791 existe, et je doute qu'on puisse rien faire de mieux.

Je demanderais que dans la journée, tous les comités se réunissent, qu'ils dressassent une liste des objets les plus pressans, et que nous ayons des séances du soir pour les terminer.

Génissieux. Je ne suis pas d'avis des séances du soir, je n'ai pas besoin d'en dire les raisons, tout le monde les connait ; mais comme nous sommes très-pressés par le tems, je demanderais que les séances commençassent à onze heures, qu'à trois on prit un repos d'une demi heure, et qu'ensuite on recommençât jusqu'à sept heures du soir.

A. Dumont. Quand une séance a duré quatre

heures, tous les membres sont assez fatigués pour avoir besoin de prendre du repos. Vouloir la prolonger davantage, c'est ménager à la minorité les moyens de rendre des décrets quand la majorité fatiguée sera retirée.

La proposition de Bentabolle n'a pas de suite.

Une députation des patriotes de 89, du département de la Loire, est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentans, il appartient à des vétérans de 89, à de chauds amis de la liberté, de faire retentir, dans le sanctuaire des lois, la vérité toute nue. Il appartient à des républicains intrépides d'arracher d'une main hardie ce voile mystérieux qui dérobait, depuis six mois, à la représentation nationale, les assassinats commis par les bandes de Jésus dans le département de la Loire.

Associés aux vainqueurs de Fleurus, les 12, 13 et 14 vendémiaire, placés aux Thermopyles, il nous appartient de vous demander le complément de ces journées à jamais mémorables, qui doivent imprégner le sceau à la République Française.

Jusqu'à quand, Citoyens représentans, les brandons de la guerre civile seront-ils, dans le département de la Loire, attisés par le royalisme et alimentés par le fanatisme? Jusqu'à quand les massacres seront-ils organisés? Jusqu'à quand les eaux pures du fleuve de la Loire seront-elles rougies du sang français?

Portez vos regards sur le département de la Loire. Les districts de Montbrison et Saint-Etienne vous présenteront le tableau des scènes ensanglantées du Midi.

Premier fait.

Dans le premier, six mille familles éplorées, éparses dans les bois, forcées, dans ce pays purement agricole, d'abandonner la levée d'une récolte précieuse, de rechercher avec avidité l'asile et le repaire des animaux pour se soustraire au fer des assassins.

Dans le second, la commune de Saint-Etienne, cette cité si intéressante à la République par sa population et l'activité de son commerce sur les armes, absolument déserte: deux mille ouvriers ont abandonné les ateliers de la manufacture; les armes de la République destinées pour exterminer les tyrans conjurés, sont au pouvoir de 5000 chouans, organisés sous les aides-de camp de Précy, portant partout la dévastation et la mort.

Deuxieme fait.

La nature outragée, la pudeur violée, les mœurs abâtardies à Montbrison: des meres de famille au sortir de leurs couches, des épouses vertueuses, des filles, indistinctement affidées, traînées ignominieusement auprès de l'arbre de la liberté, exposées aux regards lubriques d'une jeunesse corrompue et corruptrice, fouettées avec des nerfs de bœuf.

Troisieme fait.

A Montbrison comme à Saint-Etienne, le plan concerté par les bandes du Soleil à Marseille a été exécuté dans les deux communes: les prisons, cet asile sacré parmi tous les Peuples policés, a été violé, les portes enfoncées; que dis-je! en fortant d'une orgie bachique, dans le domicile d'un officier municipal, le fils du concierge de celles de Montbrison, incorporé dans cette bande impie, les a ouvertes lui-même à ces cannibales, qui trouverent deux victimes pour assouvir leur fureur. Vous frémirez d'indignation en apprenant que leur rage barbare s'est déployée sur un vieillard septuagénaire. L'infortuné réclame une demi-heure pour mettre ordre à ses affaires. » Tu as assez vécu, réplique l'un d'eux, nous allons t'absoudre. » On lui tire six coups de pistolet, on le hache par morceaux: on termine par boire dans la conciergerie avec les voleurs; et, dans une joie féroce, on insulte aux membres épars, aux ossemens disloqués, aux cadavres ensanglantés des victimes.

Quatrieme fait.

A Saint-Etienne, l'astre du jour sert à éclairer les forfaits de ces brigands. Vingt-huit prisonniers sont transférés aux cris de *vive la République!* sur la place de Treuil, et fusillés inhumainement. Mais, ô comble d'infamie! il appartient au crime seul de renouveler de sang froid des scenes révoltantes: le sang qui a coulé n'a point étanché leur soif insatiable; 14 sont arrachés de nouveau des prisons, traduits sur la même place, témoins oculaires des cadavres encore fumans de leurs camarades; ils finissent par subir le même sort.

Cinquieme fait.

A Montbrison, un prêtre assermenté, voilà son crime, se trouve sur le pas de sa porte; la bande de *Jésus* traverse, lui fend la tête d'un coup de sabre; divisée en deux et pendante sur chaque épaule, ces vautours se repaissent, dans leur délire, de cette scene d'horreur.

Sixieme fait.

Dans leur course vagabonde, sur trois infortunés qu'ils arrêterent, deux sont assez heureux pour se soustraire par la fuite. Le seul qui leur reste est attaché en croix. On lui tire quinze coups de fusil.

Septieme fait.

Dans la commune de Moingt, un officier de santé est appelé pour administrer des secours à un octogénaire tombé sous les coups du pouvoir exécutif dont sont armés les. . . . . On lui tire plusieurs coups de pistolet, il reste étendu, mais le délit n'est point encore vengé; on pile sa tête avec des pierres et des cailloux.

Huitieme fait.

La compagnie de Jésus avait en son pouvoir deux pieces de canon; il en reste deux dans la commune de Feurs. Les prétendus *terroristes* peuvent s'en emparer. Il faut tout prévoir. Des ordres sont donnés pour les retirer et les conduire à Montbrison. Sur leur route, dans la commune de Magnieux, la chaumiere d'un cabaretier frappe leurs regards: il est pere de trois défenseurs de la Patrie sur les frontieres; c'est un crime de lèse-chouannerie. Il mérite la mort; il la subira. Où est ton mari? dit l'un d'eux à l'épouse? A la cave. On se précipite dans le moment où il remonte les degrés; on l'assaille de dix coups de fusil; on le hache par morceaux; les porcs dévorent sa cervelle, les chiens s'abreuvent de son sang.

Neuvieme fait.

Mais quel spectacle déchirant de voir transférer d'une prison dans une autre l'une de ces infortunées victimes, pour la faire assaillir sous les coups meurtriers de ses assassins: il est atteint de quatre coups de fusil et d'une grêle de pierres; il se traîne, baigné dans son sang, jusqu'aux portes de l'administration de Saint-Etienne, pour réclamer la sauvegarde de la loi. Mais, ô turpitude! la loi, c'est une arme à deux tranchans dans les mains des bourreaux de la Patrie. Il l'invoque vainement, elle est muette. On ferme sur lui les portes de l'administration: il succombe sous les coups meurtriers. Mais, hélas! que vois-je au milieu de cette troupe furibonde! Mon sang se glace dans mes veines, ma langue se dessèche. Vos cœurs se déchireront. Quel tableau pour des législateurs purs que celui de la piété filiale! Je la vois, hélas! cette fille vertueuse, âgée de 15 ans, accolée, après la mort de son pere, sur son cadavre ensanglanté. Ses bras ne peuvent plus lui tendre cette main douce et bienfesante. Ses levres pâles et livides ne peuvent plus s'ouvrir pour proférer cette morale républicaine qui fut toujours dans son cœur. Il n'est plus, et sa fille est arrachée impitoyablement et fouettée ignominieusement.

Vous venez d'entendre, citoyens représentans, le récit des atrocités barbares commises dans le département de la Loire. Nous vous devions la vérité, nous vous l'avons dite. Nous la devions aux mânes de nos malheureux compatriotes; nous la devions à nos concitoyens pour arrêter ce fléau destructeur de l'ordre social.

Sondez, si vous le pouvez, la profondeur des plaies ouvertes dans le département de la Loire; sondez toute la perversité des autorités constituées de ce département, qui ont toléré par un coupable silence, provoqué par la présence de leurs parens et alliés dans ces bandes scélérates: enhardis par l'impunité, aucun de ces monstres n'a été atteint; et les patriotes purs sont honnis, persécutés, fugitifs et incarcérés.

Assez et trop long-tems la perfidie machiavélique du cabinet de Saint-James obscurcit la vérité dans cette enceinte: que le génie infernal de Catilina cesse de planer sur vos têtes; que la foudre toujours brûlante des Cicéron qui siégent dans cette auguste Assemblée, pulvérise enfin cette horde impure.

Respect inviolable aux personnes et aux propriétés,

Soumission aux lois,

Réunion de tous les hommes probes à la représentation nationale.

Voilà notre profession de foi.

Que tous nos freres égarés rentrent dans le sein de la commune famille, pour s'y livrer à l'exercice de toutes les vertus civiques et sociales.

Nous abjurons solennellement toute haine, toute passion individuelle: que le sang cesse de couler; mais que désormais le sol de la liberté, le sol de la France ne soit peuplé que de Républicains; que tous les royalistes en soient bannis et déportés pour toujours.

Vive la République! vive la Convention nationale!

On demande le renvoi de cette adresse et son insertion au Bulletin.

André Dumont. Est-il possible que la Convention nationale ordonne l'insertion au Bulletin de ces horreurs?

Plusieurs voix à gauche. Oui, oui.

André Dumont. Chargez le comité de sureté générale de faire promtement punir les auteurs de ces atrocités; mais ne les publiez pas; voulez-vous déchirer tous les cœurs?

Les mêmes voix. Oui, oui.

Dumont. Cet affreux tableau des plus exécrables forfaits, êtes-vous sûrs qu'il soit fidelle? êtes-vous sûrs que ces faits soient rapportés avec exactitude? que ces crimes aient été commis de cette maniere et avec toutes ces circonstances? Quel Peuple pourra voir cet effrayant tableau sans horreur? C'en est assez pour déshonorer la révolution. Est-il donc nécessaire d'épouvanter le monde et la postérité?

Les mêmes voix. Oui, oui.

Dumont. Non, je soutiens, moi, que la Convention nationale, eût-elle la certitude de tous ces faits, ne doit pas en les publiant jeter la douleur dans tous les cœurs sensibles et patriotes, et révolter la France entiere.

Villetard. Trop long-tems les royalistes se couvrant du manteau de la justice et de l'humanité, ont assassiné la Patrie; trop long-tems ils ont essayé de rejeter sur les patriotes leur propre souillure. Il est tems de leur rendre les crimes que seuls ils ont commis.

Les assassinats commis sous Robespierre étaient aussi le crime des royalistes; voilà comme l'on a avili les patriotes: c'est ainsi qu'on les a traînés dans la boue, qu'on les a expulsés de toutes les places; c'est ainsi que le sort de la République a été mis dans les mains des royalistes. . . . . Et l'on regarde comme inutile de faire connaître au Peuple égaré les forfaits de ces ennemis de la liberté! On a souffert l'avilissement des patriotes, et lorsque la vérité se découvre, vous refuseriez de faire connaître les vrais coupables! Je demande l'insertion au Bulletin. (*Vifs* applaudissemens de plusieurs membres et des tribunes.)

L'insertion est décrétée.

Plusieurs voix à gauche et dans les tribunes. Vive la République! à bas les royalistes.

Bentabolle. Je demande que la Convention charge ses comités de lui faire, primidi prochain, un rapport sur l'exécution du décret qui prononce l'expulsion des royalistes.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée s'occupe de la discussion d'un projet de décret concernant l'administration de la marine.

Chénier, au nom des comités de salut public et de sureté générale. Citoyens représentans, c'est au moment où la Convention nationale, toujours en guerre avec les factions et toujours victorieuse, vient de terrasser dans l'intérieur les agens de la royauté qui voulait se relever du sein des ruines; c'est au moment où elle va terminer le cours de ses glorieuses et pénibles séances, qu'il appartient à son caractere, qu'il est de sa dignité, de se prononcer avec énergie contre les assassins royalistes qui ont ensanglanté plusieurs contrées de la République. Elle se doit encore à elle même de ne point laisser dans un poste qu'ils ont déshonoré, des administrateurs et des juges, dont la coupable insouciance a négligé de punir les attentats des meurtriers. Ce n'est pas de la commune de Lyon seulement, que les comités de salut public et de sureté générale, qui m'ont choisi pour leur organe, viennent aujourd'hui vous entretenir. Je dis plus: à l'époque où nous sommes, le calme paraît entiérement rétabli dans cette importante commune; et le décret que vous avez rendu le 9 messidor, a sauvé le département du Rhône.

Il ne s'agit pas même exclusivement du Midi, quoique cette belle partie de la République ait vu se développer, d'une maniere effrayante, les vengeances des royalistes: oui, c'est là, c'est dans ces régions méridionales où les caracteres plus ardens se laissent entraîner sans peine au cours orageux des révolutions, qu'a commencé d'éclater la vaste conspiration qui menaçait la Patrie. Mais il est trop vrai, Représentans, et je frémis de vous le dire, il est trop vrai que le mouvement électrique imprimé dans le Midi, a fait sentir dans d'autres contrées ses commotions rapides et convulsives. Long-tems a plané, presque sur la France entiere, ce drapeau sanglant et funebre qu'agitaient l'esclavage et le fanatisme, et que les républicains unis à la représentation nationale ont déchiré de leurs mains triomphantes dans la journée du 13 vendémiaire.

Vous n'attendez pas de moi un récit étendu et circonstancié d'événemens trop célébres, dont les résultats seuls doivent fixer l'attention des législateurs, et dont les tristes détails, en portant l'affliction dans vos ames républicaines, donneraient à quelques administrateurs, à quelques juges, l'occasion d'une lutte polémique qui ne ferait pas cesser l'état de guerre où ils se sont placés vis-à-vis de leur conscience. Vous entendez sans doute, et je viens vous présenter un tableau général et précis de l'état desastreux où la reaction royaliste a failli précipiter la République. Je viens vous tracer dans une esquisse rapide, les causes principales de cette réaction, les crimes qu'elle a fait commettre, les suites incalculables qu'elle devait avoir si vous ne l'aviez arrêtée d'une main, peut-être un peu tardive, mais courageuse et puissante. Je viens enfin réclamer de vous une nouvelle preuve de votre attachement inviolable aux principes éternels de justice, sans lesquels la République n'est qu'un nom, les lois un fantôme ridicule, sans lesquels la liberté

fournit un sceptre à toutes les ambitions, un poignard à toutes les vengeances.

Pour bien connaître les causes, pour bien rassembler les élémens de cette contre-révolution qui s'était organisée en France, il faut jeter un coup-d'œil jusque sur les tems qui ont précédé l'heureuse époque du 9 thermidor; il faut connaître quels maux avait à réparer la Convention nationale, à quel point elle a porté le courage, l'humanité, l'indulgence, et de quelle ingratitude ses implacables ennemis ont payé les bienfaits dont elle avait daigné les combler.

Dans la premiere époque de la session actuelle, on a vu la Convention nationale comprimée par quelques ambitieux, régentée par les sociétés populaires, tyrannisée par les sections de Paris, qui alors, comme en ces derniers mois, venaient à cette barre, au nom du Peuple souverain, intimer des ordres à la représentation du Peuple. Alors, comme en ces derniers mois, les sections de Paris désignaient au sein de la Convention nationale et leurs idoles et leurs proscrits; et de longs déchiremens amenerent enfin la grande calamité du 31 mai; c'est-à-dire, le renversement de tous les principes, l'oppression exercée sur la Nation entiere par les agitateurs d'une commune, les propriétés violées, la liberté civile foulée aux pieds, le brigandage en honneur, une constitution anarchique, improvisée en quelques jours, enfermée bientôt dans l'arche d'oubli; le gouvernement révolutionnaire scellant son despotisme par le sang, les défenseurs du Peuple arrachés de cette enceinte sacrée pour être conduits à la mort; la vertu, la beauté, le génie expirant dans les supplices; la République entiere semée de tribunaux révolutionnaires, de comités révolutionnaires, d'armées révolutionnaires, de prisons, d'échafauds et de ruines; et tous les Français, dans un long silence de terreur, ne sachant que verser des larmes, devenus froids et immobiles comme ces figures de marbre que dans les cérémonies funebres ont voit pleurer sur des tombeaux.

A cette époque sanglante, succéda l'époque thermidorienne, mémorable, immortelle époque, où la Convention nationale seule, reprenant des forces qu'on ne lui croyait plus, reconquit la liberté publique; alors furent à la fois terrassés la dictature et le décemvirat; alors les pleurs furent séchés, les cachots ouverts, les échafauds renversés.

Nos soixante-treize collegues détenus par la tyrannie reparurent honorablement dans cette enceinte; les vingt-deux mis hors de la loi sortirent de leurs cavernes glorieuses pour venir encore, au milieu de nous, payer à la République le tribut de leur courage et de leurs lumieres: chaque jour fut marqué par des actes de justice et par des lois bienfaisantes; les biens des condamnés furent restitués à leurs familles; la liberté rendue à la presse, ce qui n'était pas le privilege de calomnier et de conspirer impunément; la sagesse ne fut plus appelée *modérantisme*, l'amour de l'unité *fédéralisme*, les talens furent honorés, le commerce et les arts rappelés à la vie, les meurtriers révolutionnaires frappés du glaive de la loi, les patriotes paisibles respectés; et, ce qu'il faut dire encore, la Convention nationale fut assez généreuse pour oublier des torts, des délits même; elle crut au repentir de quelques hommes qui long-tems s'étaient montrés les ennemis de la liberté: ces nouveaux Républicains entrerent dans les rangs éclaircis des vieux patriotes, mais c'était pour les égorger; ils proclamaient les louanges de la représentation nationale, mais c'était pour l'anéantir.

Les destinées de la République en ont autrement ordonné.

Six mois donc après le 9 thermidor commence une troisieme époque où les espérances des royalistes se ranimerent. Le systême d'indulgence et de générosité, suivi si courageusement par la Convention nationale, bien loin d'exciter la reconnaissance dans ces ames flétries et cadavéreuses, n'a fait qu'aigrir leur ressentiment et les encourager au crime. A peine mis en liberté, ces fidelles amis de l'esclavage ont couvert de sang leurs robes d'affranchis: c'est toujours en abusant des principes, qu'ils ont conduit la République au bord de l'abîme.

Ainsi, par un décret équitable, rappellez-vous au sein de leur Patrie les martyrs de la liberté, qui ont été contraints de fuir pour échapper aux proscriptions du 31 mai, aussitôt les émigrés de Toulon, associant leur ignominie à la gloire des Républicains, osaient rentrer dans leur commune qu'ils avaient livrée à l'Angleterre. Mettiez-vous fin à ce délire prétendu philosophique, à ce siege des sacristies, à toutes les scenes burlesques où le fanatisme ancien fesait le mort, et feignait de succomber sous les attaques de l'athéisme, non moins fanatique, puisqu'il était persécuteur; assuriez-vous par des lois protectrices cette liberté religieuse qui réside dans l'asile sacré des consciences, à l'instant les prêtres qui s'étaient voués spécialement à la révolution, se voyaient proscrits par leurs *sages* confreres; et ceux que vos lois avaient bannis rentraient sur le territoire républicain, comme les confesseurs exclusifs de la religion de nos peres.

On vit arriver en foule des frontieres de Suisse, des cours de Rome, de Vienne et de Londres, des bandes de *patriotes opprimés* qui venaient dans les villes, dans les campagnes, prêcher ouvertement la royauté, le massacre des représentans du Peuple, *le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de la République*: et comme malheureusement beaucoup d'hommes, faute d'idées, se laissent mener par des mots; comme aussi dans les révolutions longues et profondes, les mots qui désignent des partis deviennent tour à tour des cadres merveilleux de vengeance et de proscription, on créa le nom de terroristes, ainsi qu'on avait créé, deux ans auparavant, les noms de modérés, de fédéralistes, de girondins. Ce nouveau cadre une fois trouvé, il était facile d'y ranger, non pas seulement les hommes coupables qui, au nom de la liberté, avaient répandu le sang innocent sur des échafauds, mais les hommes purs et courageux qui avaient combattu pour la liberté, mais tous ceux qui avaient aimé la révolution, et jusqu'aux respectables martys du 31 mai. D'après ce plan, les républicains qui remplissaient des emplois considérables, soit dans les armées, soit dans les administrations, furent écartés et poursuivis, sous prétexte de terrorisme. Quelques jours encore, et l'instant ferait venu, sans doute, où l'on aurait fait procès à Pichegru, à Jourdan, à Dubayet, à Hoche, qui ont osé terrasser les Autrichiens, les chouans, les émigrés, et aux quatorze armées qui, depuis quatre ans, sur toutes les frontieres et dans l'intérieur de la République, ont organisé avec tant d'effronterie le terrorisme de la victoire.

Alors s'éleva dans plusieurs communes cette *brave* jeunesse, qui, par *excès de courage*, obstruait tous les comités, tous les bureaux de la Convention nationale, assiégeait toutes les autorités constituées, sollicitait, obtenait des réquisitions, tandis que la véritable jeunesse française, sans doute moins utile à sa Patrie, terrassait chaque jour les armés liguées contre la République.

Alors se formerent, dans les promenades, dans les spectacles, dans les cafés, ces ateliers de division, où des jongleurs méprisables agiotaient sur la réputation des représentans du Peuple, et, selon chaque décret, soumettaient à la hausse ou à la baisse la gloire de la Convention nationale.

Alors furent proscrits les hymnes sacrés qui avaient contribué aux victoires de Jemmappes et de Fleurus, et à leur place fut adopté cet hymne féroce à qui son excessive platitude aurait dû épargner l'ignominie d'une popularité royaliste.

Alors des journalistes, des orateurs de section, mettant en œuvre les calomnies virulentes, les louanges perfides, les inimitiés, les jalousies, les méfiances personnelles, s'efforcerent d'armer contre vous, et le talent sans probité, et la probité sans talent.

Alors d'habiles machinateurs d'intrigues, réveillant les passions qui semblaient éteintes, et provoquant le soupçon naturel au malheur, voulurent classer la Convention nationale en factions opposées, inventerent de prétendus projets, de prétendus triumvirats, de prétendues listes de proscription; alors se renouvella dans certaines têtes, ou du moins dans certaines bouches, la chimere vieillie, et qu'on croyait abandonnée, de la faction des Orléanistes.

Alors enfin se rassemblerent ces sociétés monstrueuses, monument du délire humain, ces compagnies de Jésus, ces compagnies du Soleil, réceptacle d'émigrés, de prêtres déportés, de scélérats vagabonds vendus à tous les partis, pourvu qu'il y ait des crimes à commettre; et c'est par le moyen de ces associations infâmes, que le royalisme désespéré, le fanatisme avide de vengeance, tous les deux armés de poignards, recommencerent dans le midi de la République, le cours d'une longue et vaste Saint-Barthélemy.

Vous vous rappelez, représentans, que je vins, il y a trois mois, à cette tribune, vous dénoncer, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, les nombreux attentats commis dans la commune de Lyon. Les voiles dont quelques intrigans avaient enveloppé la vérité, sont déjà transparens.

C'est aux représentans du Peuple qui sont dans le Midi, qu'il appartient de les soulever, et de reconnaître tous les coupables.

Ils ne sont pas rassemblés dans une seule commune: dix départemens, trente cites on vu se perpétuer ces scenes sanglantes.

A Marseille, à Tarascon, à Aix, dans le département des Bouches-du-Rhône; à Avignon, à l'Isle, dans le département de Vaucluse; à Nîmes, dans le département du Gard; à Sisteron, dans le département des Basses-Alpes; à Toulon, dans le département du Var; à Montélimart, dans le département de la Drôme, on a lutté de crimes avec les assassins de Lyon.

La fureur des royalistes ne s'est pas encore arrêtée dans ces communes; elle s'est promenée dans les contrées de l'Est; elle a souillé Saint-Etienne et Montbrison, dans le département de la Loire; Bourg, dans le département de l'Ain; Lons-le Saulnier, dans le département du Jura. Elle a pénétré jusqu'à Sedan, au sein du département des Ardennes; dans le centre même de la France, à Bousieres, district de Chinon, département d'Indre et Loire; et jusqu'aux portes de Paris, à la ferme des Bois-blanc, commune d'Arainville, district de Corbeil, département de Seine et Oise.

Mais nulle partie de la République n'a vu des massacres aussi fréquens que le département des Bouches-du-Rhône, et ce département de Vaucluse déjà souillé depuis près de quatre ans par les forfaits de la Glaciere.

Sans vouloir ici appuyer, trop légérement peut-être, les plaintes formées par quelques pétitionnaires contre des individus dont la conduite peut et doit être examinée, il est trop vrai, comme on vous l'a dit, que dans la commune de Marseille les assassins tiraient à mitraille sur les prisonniers du fort Saint-Jean; il est trop vrai qu'à Tarascon on avait dressé un amphithéatre pour voir *commodément* égorger des victimes, et qu'on y avait fait un spectacle de l'assassinat.

Dans l'Isle, petite commune voisine d'Avignon, Peade, gendarme et pere de cinq enfans, est assailli par une troupe de forcenés; on le traîne à l'autel de la Patrie, les poignards sont levés sur lui: son épouse accourt, espérant fléchir des bourreaux: elle s'élance, et à l'instant même qu'on immole son mari, un coup de sabre lui coupe le bras qu'elle lui tendait pour lui faire au moins ses derniers adieux.

Pardonnez, représentans, pardonnez, s'il est du devoir pénible que je remplis aujourd'hui, de mettre votre sensibilité à d'aussi fortes épreuves; mais je ne puis me dispenser de vous répéter encore ce qu'on vous a dit tant de fois: c'est au nom de l'humanité, de la justice, de la Convention nationale elle-même, que ces bandes de scélérats, chantant leur hymne de vengeance, souillent de sang l'asile des prisons, le foyer domestique, et jusqu'à la couche nuptiale! Ils coupent l'arbre de la liberté, et ils osent parler de République, de souveraineté du Peuple! Couverts de sang et de forfaits, ils se disent les vengeurs de leurs peres, les vengeurs des patriotes immolés! Et n'entendez-vous pas ces vrais patriotes, victimes du despotisme révolutionnaire, ne les entendez-vous pas s'écrier du fond de leur cercueil:

» Vous qui vous dites nos vengeurs, nos enfans, vous êtes des émigrés, vous êtes des royalistes; nos fils ne sont pas des assassins; nos fils sont à la frontiere, et ils y versent pour la Patrie le sang généreux qu'ils ont puisé dans nos veines: vous tuez, et vous périrez à votre tour, mais par le glaive de la loi; ceux que veulent le regne de la justice, le regne de la loi, voilà nos enfans, les amis, les soutiens de la République, voilà nos vengeurs. »

Rassurez-vous, ombres vertueuses; voix des tombeaux, taisez-vous: le 13 vendemiaire a lui, il a vu renverser les coupables espérances des royalistes, devenus assez audacieux pour être ouvertement les aggresseurs de la représentation nationale.

Encore quelques jours, et la constitution républicaine va donner un frein à toutes les passions, un centre à toutes les opinions, une égide à tous les opprimés.

Lyon, releve tes remparts dévastés; Rhône, Durance, n'arrosez plus de sang l'olivier qui croît sur vos rives; vaillans freres d'armes, reposez-vous de vos fatigues sous les lauriers dont vous avez couvert toutes les frontieres de la France; belle et puissante République, jouis enfin de la paix, fruit de quatre années de victoires; et après avoir étonné l'Europe par l'ascendant des vertus guerrieres, sers-lui de modele par une sage administration; et toi, Convention nationale, vous tous, mes amis, mes collegues, fondateurs et solidaires de la République, que cette constitution soit pour nous l'arche d'alliance où nous viendrons déposer toutes les haines qui nous ont trop divisés durant cette orageuse session!

Il faut que les crimes soient punis; mais quel homme ne serait pas criminel si l'erreur pouvait passer pour un crime! Quel homme, après tous les mouvemens d'une révolution, aurait assez peu réfléchi pour conserver encore l'orgueil de l'infaillibilité.

Oui, nous avons tous commis des erreurs, et l'erreur est le lien commun qui unit tous les hommes.

Un grand Peuple, après de nombreuses crises révolutionnaires, doit élever un temple à l'oubli, et nul ne peut se dispenser d'y sacrifier devant l'autel du repentir et devant l'autel du pardon. Pénétrons-nous bien de cette vérité; ne poursuivons plus que le crime.

Je vous prends tous à témoins, Représentans; oui, rassemblés ou isolés, dans quelque lieu que chacun de nous respire, fût-ce hors du territoire français, dans le bonheur ou dans l'infortune, n'importe; tous nos vœux, tous nos efforts, tous nos travaux, toutes nos facultés, tendront à empêcher en France le retour de la royauté, le retour de l'anarchie populaire, et à faire prospérer glorieusement cette constitution républicaine que nous avons présentée au Peuple Français, et que le Peuple Français vient d'accepter.

Un jour, quand les années auront mûri la République, les membres de cette Convention calomniée, attaquée, assassinée par toutes les factions, resteront debout comme ces chênes épars dans une forêt dépeuplée où l'on a porté l'incendie; un jour, l'équitable postérité viendra,

fur ces bancs où nous avons vu ces hommes forts ; elle viendra encore écouter les conseils de leur fagesse et de leur éloquence. Les Français et les étrangers contempleront avec respect cette enceinte auguste, pleine alors de grands souvenirs, et ils diront : « Ici siégeait la Convention nationale ; aucune assemblée, dans aucun siecle, n'a porté plus loin l'enthousiasme de la liberté : elle a commis de grandes fautes, mais elle a eu de grandes destinées ; elle fut opprimée par des tyrans oppresseurs du Peuple, mais elle se releva de sa chûte ; elle les vainquit, et délivra le Peuple avec elle ; elle essuya de longs malheurs, mais elle fut les mettre à profit ; elle soutint la guerre contre une partie de l'Europe, mais par la victoire elle conquit une paix glorieuse et utile ; elle fut long-tems agitée par des révolutions successives, mais elle fit une sage constitution, mais elle fonda, mais elle maintint, mais elle sauva la République. » (Les applaudissemens unanimes qui ont fréquemment interrompu ce rapport, se renouvellent et se prolongent.

Le rapporteur propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale, décrete :

Art. Ier. Les maires et procureurs de commune, qui n'ont pas dénoncé les auteurs et complices des assassinats commis dans plusieurs parties de la République, par les *compagnies de Jésus*, les *compagnies du Soleil* et autres associations royalistes, sont destitués.

II. Les juges de paix et accusateurs publics qui n'ont pas poursuivi devant les tribunaux les auteurs et complices de ces massacres, sont pareillement destitués.

III. Les maires et procureurs de commune, juges de paix et accusateurs publics, qui se rendraient à l'avenir coupables d'une pareille négligence ; seront punis de deux années de détention.

IV. Les représentans du Peuple en mission dans les départemens, et le comités de liquidation, pour les départemens où il n'y a pas de représentans du Peuple en mission, sont chargés de destituer sans délai les autorités constituées qui sont dans le cas déterminé par les deux premiers articles. Ils sont chargés pareillement de faire traduire sur le champ devant les tribunaux les auteurs et complices des assassinats mentionnés dans le présent décret, pour y être jugés conformément au code penal.

V. Le présent décret sera envoyé par des couriers extraordinaires aux représentans du Peuple en mission.

Bentabole. Après la douleur que nous a fait éprouver le rapport, quel est celui d'entre nous qui ne sent pas combien les mesures proposées sont insuffisantes ? Je ne demande pas une loi terrible qui fasse trembler l'innocence ou qui confonde la foiblesse avec le crime ; mais j'en demande une dont la sévérité atteigne tous les coupables et leur inflige le juste châtiment de leurs forfaits. La simple destitution des fonctionnaires publics est un moyen illusoire ; vous verriez peut être les assemblées électorales de ces départemens se faire un jeu de réélire ceux que vous auriez frappés ; il faut plus contre les hommes qui ont permis le crime, il faut une accusation formelle devant les tribunaux. La justice est protectrice de l'innocent, indulgente pour le faible, mais terrible seulement pour le coupable. Je demande le décret d'accusation contre les fonctionnaires publics dont il est question. (Plusieurs membres et les tribunes applaudissent.)

Legendre, de Paris. J'appuie cette proposition, mais je crois qu'il ne suffit pas que la Convention nationale se prononce contre des accusateurs publics, des maires et des juges de paix ; elle doit étendre aussi sa justice et sa sévérité sur les hommes qui, revêtus d'un grand pouvoir dans ces contrées, n'en ont point fait usage pour empêcher le crime et réprimer les assassins. (On applaudit.) Je suis loin d'accuser personne en ce moment ; mais s'il est vrai que les hommes dont je parle ont protégé ces infâmes déserteurs de la cause du Peuple, ces prêtres sanguinaires qui se sont déclarés les lieutenans de la Divinité pour égorger les patriotes, la Convention doit les punir.

Je demande le renvoi aux comités de gouvernement pour examiner leur conduite. (On murmure dans la partie gauche.) Si j'avais des preuves entre les mains, je ne demanderais pas le renvoi ; mais il est dans mon caractere de présumer l'innocence jusqu'à la conviction du crime.

Je demande donc que les comités soient chargés d'examiner si ces hommes ont souffert tant de forfaits, s'ils ont vu d'un œil sec couler le sang du Peuple, et si ces comités en ont la preuve qu'ils montent à la tribune pour les accuser devant la France entiere.

Pelissier. Et moi aussi j'appuie la proposition faite de décréter d'accusation les fonctionnaires publics qui ont toléré le crime ; mais je vais plus loin, et je demande, avec Legendre, que la Convention jette un regard sévere sur la conduite des représentans du Peuple en mission dans ces contrées malheureuses, et sous les yeux desquels elles ont été devastées par les royalistes.

Je demande que Chambon et Cadroy montent à la tribune, et disent ce qu'ils ont fait pour arrêter ces cours d'assassinats ; qu'ils disent pourquoi, pendant leur mission, ils n'ont cessé de correspondre avec Rovere ?

Pour nous, députés de ces départemens, nous n'avons su qu'imparfaitement la vérité ; il semblait que toute correspondance fût interceptée, et si nous recevions quelquefois des lettres de nos parens et de nos amis, elles étaient humides de leur sang et de leurs larmes.

Chambon. Je suis monté à cette tribune pour appuyer moi-même la proposition faite de charger les comités d'examiner la conduite des représentans envoyés dans ces départemens souillés de crimes.

Je déclare que je ne crains pas cet examen ; quoique ma surveillance et mes pouvoirs ne s'étendissent pas au-delà de 25 lieues de circonférence, je prouverai que j'ai fait tous les efforts possibles pour empêcher le désordre et les assassinats ; je prouverai que j'aurais fait davantage, si l'on m'eût accordé tous les moyens que je réclamais sans cesse.

Pélissier. Quels assassins as-tu fait punir ?

Chambon. Je prouverai que j'ai mis en usage tous mes moyens d'autorité, tous ceux de la persuasion et de l'humanité..... (Nouveaux murmures.) Je tiens en ce moment un grand nombre de pieces qui prouvent ce que j'avance ? mais comme cette lecture ne pourrait qu'être longue et fastidieuse, je demande que ces pieces soient soumises à l'examen des comités, et qu'ils déclarent ensuite si je manquai jamais d'activité et de courage pour réprimer les assassins.

Une voix. Renvoyez cela au comité de sureté générale.

Blanc, des Bouches-du-Rhône, se tournant du côté où se place ordinairement Cadroy. Je demande à Cadroy ... — (Plusieurs membres l'interrompent par des murmures.)

N. . . . Tu n'as pas le droit de faire ici un interrogatoire.

Blanc. Eh bien ! je lui ferai mes questions devant les comités. Mais je demande à Chambon quels royalistes il a dénoncés, quels agioteurs il a fait arrêter et traduire devant les tribunaux ? Tandis qu'il était à Aix, les assassins bien connus dans cette commune sous le nom de *Compagnie au Soleil*, se promenaient devant lui sur les places publiques, et Chambon n'en a pas fait arrêter un seul, quoi qu'il en eût le pouvoir.

Je demande à Chambon si son secrétaire ne s'est pas mis à la tête des assassins ; si plusieurs de ces scélérats n'ont pas mangé à sa table ? soit qu'il réponde ou non à ces questions, il n'en est pas moins certain qu'il a laissé commettre le crime sous ses yeux ; je demande l'examen de sa conduite.

(La suite demain.)

N. B. Dans la suite de la séance du 2 brumaire, la Convention a exclu des fonctions publiques jusqu'à la paix, les parens d'émigrés et ceux qui seront convaincus d'avoir provoqué ou signé, dans les assemblées primaires ou électorales, des mesures illégales ou liberticides.

Elle a permis à ceux qui ne voudraient pas vivre sous les lois de la République, de sortir de France dans le délai d'un mois, d'emporter leur fortune.

LIVRES DIVERS.

Abécédaire, contenant avec la figure des objets les plus communs, et leur nom inscrit au milieu, l'histoire naturelle des animaux domestiques ou les plus connus, moralisée, et mise à la portée de l'enfance.

Ouvrage destiné pour les peres et meres qui veulent donner à leurs enfans, de l'un et de l'autre sexe, le premier aliment d'une lecture utile et d'une instruction interessante, ainsi que pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires, 1 vol. in-8°. orné de plus des 150 figures.

Par le citoyen B. E. Manuel, présenté à la Convention nationale, le 1er jour complémentaire, 20 liv. et 25 liv. franc de fort.

Le même livre, édition inferieure in-16, 12 liv. et 15 liv. franc de port.

A Paris, chez Fr. Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100.

Cet ouvrage, que le jury des livres élémentaires a mentionné fort honorablement, est précédé d'une préface dans laquelle l'auteur fait sentir tous les inconvéniens des fausses routes qu'on a suivies jusqu'ici dans l'éducation des enfans. Il expose tous les avantages qu'il pense devoir résulter de la méthode qu'il indique, pour former des hommes vertueux et de bons citoyens.

» Que la nourriture morale, destinée à l'enfance, ressemble, dit-il, au lait maternel, préparé et distribué par la seule nature ; qu'elle coule avec la même douceur, la même facilité et la même réalité dans toute l'*organisation intellectuelle et sentimentale*, dont elle doit de même fortifier et développer l'existence. »

Il ajoute : » C'est alors que, de lui-même, par sa propre attention, excitée sans effort et retenue sans contrainte, l'enfant sera réellement conduit à cette réflexion, ou *lecture intérieure*, d'où, au sens positif comme littéral, dérive l'*intelligence*. C'est alors que, par lui-même, à la suite des opérations de sa propre intelligence, et des applications directes ou indirectes, auxquelles donneront lieu des êtres qu'il aura le droit de regarder au-dessous de lui, il apprendra réellement à réfléchir sa sensibilité, à raisonner sa volonté, à moraliser ses actions ! à lire enfin dans les caracteres vivans, pour s'animer des devoirs ou des sentimens de la vie qui doit lui être propre. »

L'auteur s'adresse ensuite aux instituteurs et institutrices, et les félicite de n'être plus sous un gouvernement fondé sur l'ignorance, l'erreur ou la tyrannie, où ils n'avaient d'autre mission à remplir que celle de former des esclaves pour leurs maîtres.

» Quelle belle carriere, leur dit-il, vous est ouverte, à vous qui, rendus à vous-mêmes, sous les auspices suprêmes de la liberté, pouvez-vous livrer à vos propres inspirations, et faire réellement germer, dans des ames toutes neuves, les semences salutaires déposées depuis trop long tems sans fruit dans le sein de la nature et de l'humanité. » — Enfin, cette préface est terminée par la dédicace que l'auteur fait de son livre à son pere et à sa mere,

COURS DES CHANGES

Paris, le 3 brumaire.

Le louis d'or	1810 à 1860 liv.
L'or fin	7000.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	3500.
L'argent marqué	
Le numéraire	7300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	12. b.
Hambourg	13,500.
Amsterdam	¾. 11/16.
Bâle	3/8.
Gênes	
Livourne	
Cadix	850.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	92 à 95.
Sucre de Hambourg	84 à 85.
Sucre d'Orleans	77 à 78.
Cassonnade blanche	59 à 60.
Savon de Marseille	74 à 75.
Savon de fabrique	47 à 48.
Chandelle	54 à 55.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive	54.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant a présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays ou l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. *Quintidi, 5 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 27 8bre 1795, vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Chambon. Je suis en état de la justifier pleinement, et de répondre à toutes les calomnies. . . .

Blanc. Des cadavres ne sont pas des calomnies.

Chambon. Plusieurs de mes collégues, les hommes les plus estimables étaient avec moi dans ces départemens; notre conduite est solidaire, si nous avons fait des fautes, nous les partageons ensemble, mais ensemble aussi nous confondrons les calomniateurs. (Plusieurs membres murmurent.) Je dois répondre en ce moment à deux mensonges : je déclare que mon secrétaire, loin de se mettre à la tête des égorgeurs, n'est jamais sorti de son bureau, et que moi, pendant ma mission, je n'ai mangé qu'avec deux personnes irréprochables, et que je connaissais parfaitement.

Chénier. Revenons à la question qui doit nous occuper. J'observe aux préopinans qu'ils ont mal saisi l'esprit et le but du projet de décret que j'ai présenté. Il ne s'agit pas d'engager en ce moment une discussion sur des pieces qui n'existent pas, et qui, dussent-elles exister un jour, nécessiteraient un examen trop long pour le tems qui vous reste; mais il est question de punir les assassins, et de destituer les fonctionnaires publics qui, par faiblesse ou négligence, ont souffert le crime, sauf à punir plus sévérement ensuite ceux qui seront convaincus de complicité. Vous avez envoyé sur les lieux des représentans investis de toute votre confiance, ce sont eux qui vérifieront les faits, qui recueilleront les pieces, qui distingueront les coupables. Attendez qu'ils aient rempli cette mission importante, pour vous livrer à des dénonciations individuelles, qui consumeraient en vains débats la fin de votre session. J'appuie la proposition de Legendre; mais je demande qu'avant tout le projet de décret soit mis aux voix.

N.... Si vous vous bornez à la simple destitution, les coupables déjà destitués fuiront le châtiment plus févere qui les attend. C'est ainsi que Rovere, se voyant accusé devant vous, est échappé au décret d'arrestation. Je demande que les fonctionnaires publics que vous destituez, soient en même tems arrêtés.

Chénier. Toutes ces mesures relatives aux localités seront certainement prises par vos collégues en mission dans les départemens; j'observe d'ailleurs qu'il serait injuste d'envelopper dans une mesure générale des hommes innocens, mais faibles, avec les coupables. L'arrestation est toujours une véritable peine; vous ne pouvez pas l'infliger à des citoyens qui n'ont mérité que de légers reproches; et je suis persuadé que vous ne voulez pas faire une loi révolutionnaire contre toutes les autorités constituées de ces départemens.

Thibaudeau. Parmi les amendemens proposées, il n'est que celui de Legendre qui soit vraiment essentiel et conforme à la dignité de cette Assemblée. En effet, il ne peut y avoir dans une conspiration aussi vaste que de grands coupables à punir. Que voulez-vous que fit un maire, un juge de paix contre les assassins, lorsqu'il y avait sur les lieux un représentant du Peuple qui n'agissait pas? (On applaudit.) Remarquez que je n'accuse ici formellement personne, car il me faut aussi des pieces pour former une accusation; mais je déclare qu'il ferait injuste de ne faire peser votre rigueur que sur des fonctionnaires publics inférieurs, et d'épargner les agens supérieurs du gouvernement dans ces contrées malheureuses. Je demande aussi l'examen de leur conduite.

La proposition de Legendre est adoptée.

N. . . . . Je demande que les comités soient chargés de faire le rapport avant la fin de la session.

Cette proposition est décrétée.

On propose quelques amendemens au projet de décret présenté par Chénier.

Dupuis. Je demande que les représentans du Peuple en mission dans ces départemens soient formellement chargés de poursuivre les fonctionnaires publics qui se sont rendus complices des assassins.

N. . . Sur cette proposition, je demande l'ordre du jour, motivé sur les pouvoirs des représentans du Peuple, et sur la loi qui les prolonge jusqu'à l'installation du directoire exécutif.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Méaulle. Je demande que ces représentans soient expressément chargés de faire arrêter et traduire devant les tribunaux les assassins. Si vous ne rendez pas ce décret, ils s'en reposeront sur les mesures générales prises par le gouvernement.

La proposition de Méaulle est adoptée.

Le projet de décret présenté par Chénier l'est également avec ces amendemens.

Legendre. Les ennemis de la République ont mis tout en usage pour pervertir l'opinion publique; je demande que pour lui rendre sa direction naturelle et son énergie, l'Assemblée décrete l'impression du rapport de Chénier, son insertion au Bulletin, l'envoi aux départemens et aux armées.

Cette proposition est adoptée.

Chénier. Le comité de sureté générale vient de me faire remettre des pieces qui prouvent que des assassinats ont été commis aussi à Lons-le-Saunier.

N. . . J'atteste ce fait, et je déclare que j'ai été surpris de n'en point entendre parler dans le rapport. J'observe au reste que les magistrats de cette commune ont fait tout ce qu'il était en eux pour empêcher ces crimes.

N. . . Je prie la Convention de se souvenir que Saladin a été dans ce département.

Chénier. Le décret que vous venez de rendre est général, et s'appliquera à cette commune comme aux départemens du Midi.

Guyomar. J'annonce à la Convention que Roustan, l'un des chefs des égorgeurs du Midi, a été arrêté près d'Avignon. Hier le comité de sureté générale en a reçu la nouvelle. (On applaudit.)

Le président lit une lettre du conseil militaire, siégeant au Palais-Egalité, portant invitation aux représentans Bernard-Saint-Affrique, Penieres et Louchet, de se rendre au lieu de ses séances pour déposer dans l'affaire du nommé Loiseau.

La Convention autorise par un décret ce conseil militaire à mander ces représentans.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 30 VENDEMIAIRE.

Fourcroy, au nom du comité d'instruction publique, fait adopter un projet de décret divisé en plusieurs titres sur l'organisation des écoles polytechniques, d'artillerie, du génie, de la marine, des mines, des ponts et chaussées, de topographie et de navigation.

Il s'éleve une légere discussion sur ce projet de décret; quelques membres se plaignent de ce qu'on a admis dans l'école polytechnique, qui doit être la pépiniere d'où sortiront les éleves pour l'artillerie, la marine, &c., des jeunes gens dont les principes anti-républicains étaient notoires.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrete que nul éleve ne sera admis dans les écoles salariées par la République, s'il n'est imbu des principes républicains.

Vernier. Les finances de la République exigent, autant que l'activité du service, que toutes les administrations publiques soient purgées de cette nuée d'employés qui consomment les fonds et les subsistances de la République.

La comptabilité seule a deux cents cinquante six employés que la ci-devant chambre des comptes ne peut contenir.

Je propose à l'Assemblée de décreter que le comité des finances s'occupera sans délai des moyens propres à rendre aux arts, au commerce, à l'armée et à l'agriculture, tous les employés dont le service ne sera pas impérieusement commandé par les besoins publics.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Boinvilliers fait hommage d'un petit ouvrage ayant pour titre : *Etrennes d'Esope*, ou *Calendrier des Enfans*. La mention honorable, et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

Merlin de Douai, au nom de la commission des onze. Par un décret du 25 fructidor, vous avez chargé votre commission des onze de vous presenter un projet de police de sureté et de police constitutionnelle, adapté à la constitution, et propre à en faire marcher les parties correspondantes à l'ordre judiciaire.

En s'occupant de l'exécution de ce décret, votre commission des onze a cru que, pour mieux remplir vos vues, elle devait étendre le cadre de son travail, et vous proposer une refonte générale de toutes les lois rendues depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, pour régler et diriger la poursuite et la punition des délits de toute espece.

Vous appercevez déjà les innombrables avantages qui doivent résulter d'un pareil travail.

Maintenir la constitution républicaine que le Peuple Français vient d'accepter, c'est votre vœu comme votre devoir.

Pour atteindre ce but, ce qu'il y a de plus important à faire, c'est de comprimer l'anarchie; d'établir enfin le regne de la loi, de garantir d'une maniere véritablement efficace la sureté des personnes et des propriétés; c'est, en d'autres termes, de donner à la police et à la justice toute l'activité, tout le ressort, toute la puissance possibles; et c'est à quoi vous ne pouvez parvenir qu'en simplifiant, qu'en classant dans un ordre clair et méthodique, les innombrables réglemens qui doivent conduire les magistrats dans la recherche et dans la répression des délits.

Il n'y a point d'état pire que celui du gouvernement dont les magistrats ne savent pas, ou sont exposés à ne savoir qu'imparfaitement ce qu'ils ont à faire.

Or, tel est, par l'effet de la multitude et de la confusion de nos lois criminelles, la situation dans laquelle se trouvent forcément ceux de nos fonctionnaires publics qui sont chargés de la répression des délits.

C'est-là, n'en doutez point, un des plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre; mais cet obstacle, vous pouvez très-facilement le vaincre: il ne s'agit que de donner à la Nation un bon code des délits et des peines, et c'est le projet de ce code que nous venons offrir à votre examen.

Commencé depuis dix huit mois, en exécution du décret qui avait ordonné la classification et la refonte de toutes les lois émanées de trois Assemblées représentatives, ce projet a exigé beaucoup de recherches, de longues méditations, un travail pénible, et cependant il n'est pas encore aussi complet que son titre semble le promettre.

Un *code des délits et des peines* doit naturellement se diviser en deux parties.

L'une doit régler l'instruction, la forme de procéder, la maniere de juger et d'exécuter les jugemens; l'autre doit contenir le tableau des peines à appliquer à chaque délit.

De ces deux parties, la premiere est en ce moment aussi complette qu'il est possible de le desirer. La seconde n'est encore qu'ébauchée, et nous ne pouvons nous flatter de la mettre, avant la fin de votre session, en état de vous être présentée; mais ce qui diminue nos regrets à cet égard, c'est que la premiere partie est, dans les circonstances, infiniment plus essentielle que la seconde, et que vous ferez mis, en la décrétant, de pourvoir aux besoins les plus urgens de l'ordre public.

Merlin lit le projet de code des délits et des peines.

Les dispositions préliminaires sont décrétées en ces termes :

Art. I^er^. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquilité publique, est un délit.

II. Aucun acte, aucune omission ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

III. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

IV. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

V. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au Peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

VI. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

VII. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

VIII. L'action civile peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

IX. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

X. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

XI. Tout français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté.

XII. Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la République, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la République, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit les papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ou falsifiés.

XIII. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors du territoire de la République, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la représentation des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes et aux propriétés, et s'ils sont, d'après les lois françaises, de nature à emporter peine afflictive ou infamante, il leur est enjoint de sortir du territoire français, avec défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétans.

XIV. Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulieres pour la forme des procédures et des jugemens, et pour la nature des peines.

XV. La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la police et celle de la justice.

L'action de la police précéde essentiellement celle de la justice.

Le reste de ce code très-volumineux contient plusieurs centaines d'articles : il est divisé en livres, et chaque livre en différens titres. L'Assemblée adopte le premier livre, qui traite de la police; les divers titres qui le subdivisent ont pour objet : la police judiciaire, les commissaires de police; les gardes champêtres et les gardes forestiers; les juges de paix; le mode de procéder par les juges de paix dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire; la dénonciation officielle, la dénonciation civique, la plainte, &c. &c.

La discussion de la suite de ce projet de code est ajournée.

Lanjuinais occupe le fauteuil.

Daunou soumet à la discussion un projet de réglement pour la formation et l'installation du corps législatif.

Bentabolle. La Convention doit faire tout ce qui est nécessaire au salut de la République, toutes les fois qu'elle le peut sans contrevenir à la constitution ni aux décrets sanctionnés par le Peuple. D'après cela, je vous propose de rejeter le réglement présenté par Daunou, et de prendre un autre parti.

Les articles VI et VII du décret du 5 fructidor permettent à la Convention de se diviser en deux chambres jusqu'à l'installation du nouveau corps législatif; eh bien, je demande que la Convention use de cette faculté.

On dira peut-être qu'il n'est pas nécessaire de faire un pareil changement pour cinq jours qui nous restent encore jusqu'à la fin de notre session, mais je répondrai que la Convention n'ayant point fixé le jour où elle cessera d'exercer le pouvoir constituant, elle doit continuer ses fonctions comme corps législatif jusqu'à l'installation du nouveau, installation que je ne propose point de retarder. Ainsi la Convention pourrait encore, avant de se séparer, nommer le directoire exécutif, sans contrevenir à la constitution ni au décret du 5 fructidor. (Quelques applaudissemens des tribunes) de cette mesure peut dépendre le salut de la République, car autrement vous ne serez point sûrs que le directoire exécutif sera composé comme le désirent les amis de la liberté. (Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissemens des tribunes.)

Le président. Je rappele les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention. (Violens murmures à gauche.)

Quelques voix de ce côté. Respecte le Peuple, toi. (Les tribunes applaudissent de nouveau.)

Le président. Conformément au droit que me donne le réglement, je ferai évacuer les tribunes, si elles ne se comportent pas comme elles le doivent. Je maintiendrai la parole à tous ceux qui l'auront, mais aussi la liberté sera pour tous.

Bentabole. Je ne demande pas que ma motion soit appuyée. Mais il m'est permis de douter de l'excellence des choix que feront les hommes nommés par les assemblées électorales, puisque vous convenez qu'elles ont été toutes influencées par un esprit qui n'est pas dans les intérêts de la République. Je n'ai pas l'art d'entrer dans les détails, mais, sans me flatter, je peux dire que ce ne serait pas la premiere fois qu'on aurait dédaigné des propositions faites par des hommes qui n'étaient pas orateurs, et qu'on s'en serait ensuite repenti.

Villetard. Je ne suis pas préparé sur cette proposition, mais je ne me dissimule pas le danger qu'il y aurait à la rejetter. En voyant les nominations faites par toutes les assemblées électorales, on dirait qu'une seule main, une main cachée a tenu le fil de fer qui les a toutes faites agir. (murmures d'une partie de l'Assemblée. — Applaudissemens des tribunes.) Je parle, non d'après ce que j'ai vu, mais d'après ce que j'ai oui dire. J'ai cependant aussi quelques connaissances locales qui me prouvent qu'on ne s'est pas attaché à choisir les patriotes de 1789. Or, on est obligé de convenir qu'il serait dangereux de faire nommer le directoire exécutif par des hommes dont le civisme ne serait pas bien reconnu. Car si le directoire exécutif est bien composé, la constitution que j'entends louer par tout le monde, la constitution durera; au lieu que s'il est mal composé, nous avons à craindre qu'il ne soit trop secondé dans ses perfides desseins par les administrateurs et les juges que nous auront donnés les assemblées électorales actuelles.

Je crois vous avoir convaincus que vous devez confier le sort de la République à ceux qui ont intérêt de la maintenir, à ceux qui sont voués à l'immortalité, si elle réussit, ou à l'ignominie, si elle périt.

Ce n'est pas de vous seulement que je parle, car vous n'êtes que les représentans des Républicains qui ont vaincu et terrassé les royalistes.

On vous a démontré que la proposition de Bentabolle n'était point du tout contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor; je demande qu'elle soit mise aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je ne demande plus la parole pour discuter, mais pour lire la constitution et les décrets des 5 et 13 fructidor que l'on semble méconnaître.

La constitution porte, page 15 : » Les membres du corps législatif sont nommés par les assemblées électorales. »

De maniere que ce sont les assemblées électorales qui doivent désigner les membres qui composent le corps législatif.

L'article IX du décret du 13 fructidor est ainsi conçu :

» La distribution des députés entre le conseil des 500 et celui des anciens, sera faite pour cette fois seulement par la totalité des membres de la Convention nationale. »

Si on a conclu de cet article que la Convention avait le droit d'élire le directoire exécutif, on s'est trompé. Le Peuple Français a accepté la constitution, il faut la faire respecter. (*Oui, oui*, s'écrient un grand nombre de membres.)

Sans cesse on répete ici que la composition des assemblées électorales est mauvaise, s'il se trouve dans leur sein des individus coupables; les lois sont là pour les punir, et leur nomination ne leur donne pas l'impunité; mais, si on ne leur reproche que leurs opinions, alors, Citoyens, nous devons nous rattacher aux principes et respecter le choix du Peuple.

Je n'ai point été renommé par mon assemblée électorale, et comme bien d'autres, j'aurais le droit de m'en plaindre; je n'en défendrai pas moins les principes, et je sacrifie l'amour propre blessé à l'intérêt de la Patrie. (On applaudit.)

Je demande que, fortement attachée aux principes et à la liberté, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabolle.

Bentabolle. En fesant ma proposition, je n'avais point fait attention que l'article qui vient d'être lu s'y opposait; maintenant que je suis convaincu qu'elle attaquerait les décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le Peuple, je la retire. (Applaudissemens.) Je déclare que, loin de porter atteinte à la constitution, je serais le premier à la défendre contre ceux qui voudraient l'abattre. (Nouveaux applaudissemens.)

L'article 1er du projet et successivement jusqu'au XX inclusivement sont adoptes sans discussion.

On passe à l'article XXI portant que, parmi les ex-membres de la Convention, mariés ou veufs, âgés de 40 ans, les 167 plus âgés entreraient dans le conseil des anciens.

Dubois-Crancé. Il me semble très-important que ce soit la majorité des membres du corps législatif qui nomme ceux qui devront composer le conseil des anciens, afin d'avoir dans la moralité et le patriotisme des membres de ce conseil, une garantie que jamais la constitution ne sera attaquée. Nous sommes tous solidaires de la perte ou du salut de la République : assurons-nous donc qu'avec la sagesse et la maturité qui appartiennent aux vieillards, nous trouverons dans le conseil des anciens la force d'ame qui fait bien calculer les chances d'une révolution, prévenir les effets désastreux qu'elle peut avoir.

N'espérons pas surtout que des hommes vieillis dans les habitudes de l'ancien régime sauront monter vigoureusement à la brêche pour s'opposer aux efforts des contre révolutionnaires; songeons qu'à 40 ans l'homme est parvenu à son âge mur, et que, jusqu'à cinquante, il a encore cette énergie si nécessaire pour asseoir une République; enfin, puisque le corps législatif tout entier est solidaire, il me semble qu'on ne peut refuser à la majorité de nommer ceux qui devront composer le conseil des anciens.

Boissieux. La proposition de Dubois-Crancé, quelque bonne qu'elle soit, est inadmissible, parce qu'elle exigerait, pour les élections, un tems considérable que nous ne pourrions point avoir jusqu'à la formation du corps législatif.

Haray. Je demande la priorité pour le choix par la voie du sort. Comme vient de le dire Boissieux, la proposition de Dubois-Crancé donnerait lieu à des longueurs interminables.

Je suis persuadé qu'il n'y a pas ici plus de cent membres qui aient moins de quarante ans, ainsi il faudra faire un choix entre six cents; je vous laisse à juger du tems qu'une pareille opération entraînerait.

D'ailleurs s'il y avait encore des partis dans cette Assemblée, et que tous les membres d'un côté se réunissent à nommer les mêmes personnes, vous n'auriez dans le conseil des cinq cents que des hommes de la même opinion. Il faut laisser le choix au hasard, ou vous verrez qu'avant peu on vous proposera de dresser une liste de candidats pour former le conseil des deux cents cinquante.

La proposition de Hardy est adoptée.

Lanjuinais cede le fauteuil à Génissieux.

Voici le reglement tel qu'il a été adopté.

Dispositions préliminaires.

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Jusqu'au 2 brumaire à midi, tous les membres de la Convention réélus au corps législatif, soit sur les listes principales, soit sur les listes suplémentaires indistinctement, se feront inscrire au comité des decrets.

II. Le comité des decrets fera imprimer et distribuer, le 3 brumaire, à chaque membre de la Convention la liste des membres inscrits conformément à l'article précedent.

Cette liste sera disposée dans l'ordre alphabétique des noms des membres réélus, et sera intitulée : *Liste des électeurs.*

III. Il sera également distribué, le 3 brumaire, à chaque membre de la Convention trois exemplaires d'une liste des éligibles, laquelle contiendra les noms de tous les membres de la Convention non compris dans la liste des électeurs.

IV. Chaque électeur désignera par le signe —, sur une liste des éligibles, ceux qu'il a l'intention de réélire.

Pour connaître le nombre des noms à indiquer par ce signe, on retranchera du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des colonies qui, d'après la loi du 1er vendemiaire, demeurent membres du corps législatif.

Assemblée électorale.

V. Le 4 brumaire, la séance de la Convention commencera à huit heures du matin, et finira à une heure après midi.

A l'instant les membres portés sur la liste des électeurs se formeront en assemblée électorale, sous la présidence du plus ancien d'âge, les deux plus jeunes fesant les fonctions de secretaires.

VI. On admettra ensuite ceux des autres membres de la Convention dont la réélection aurait été notifiée depuis le 2 brumaire à midi, leurs noms seront ensuite intercalés dans la liste des électeurs.

VII. La liste alphabétique des électeurs sera partagée en dix séries, et il sera placé sous les bureaux du président et des secrétaires dix boîtes ou vases à scrutins correspondans à chacune des séries.

VIII. Il sera fait un appel nominal de chaque série successivement. Les membres composant la premiere déposeront dans le premier vase leurs listes des éligibles, préparées comme il a été dit en l'article IV. Les membres de la seconde série déposeront leurs listes dans le deuxieme vase, et ainsi des autres.

IX. A mesure que l'on aura terminé l'appel d'une série, le président et les secrétaires scelleront le vase qui aura reçu les scrutins de cette série.

X. Les trois plus anciens d'âge de chaque série feront, pour chaque vase respectivement, les fonctions de scrutateurs.

En conséquence ils se retireront dans les salles de la liberté et des drapeaux, où l'on aura préparé dix bureaux pour les dépouillemens.

Les vases seront apportés sur ces bureaux par les scrutateurs respectifs.

XI. Les scrutateurs de chaque bureau feront à haute voix, en présence des membres qui voudront y assister, le dépouillement des scrutins contenus dans chaque vase; les recensemens particuliers seront portés au bureau général, qui proclamera les résultats.

XII. Si un nombre suffisant de membres n'a point obtenu la majorité absolue des suffrages, on procédera dans les mêmes formes à un second scrutin, et ensuite, s'il est nécessaire, à un troisieme, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

XIII. Si, durant et après la séance de l'assemblée électorale, il arrivait des départemens des procès-verbaux portant nomination, soit sur les listes principales, soit sur les listes supplémentaires, de membres non encore réélus, on retranchera en nombre egal ceux qui auront obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la Convention.

XIV. On conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux definitivement réélus par les membres de la Convention, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer, de quelque maniere que ce soit, dans le corps législatif.

XV. L'assemblée électorale, formée par les membres réélus de la Convention, ne tiendra qu'une séance, et terminera, sans désemparer, toutes les opérations mentionnées dans les articles précédens.

Séance générale du corps législatif.

XVI. Le 5 brumaire, à midi, tous les membres du corps législatif se réuniront en la salle actuelle de la Convention. La séance sera presidée par le plus ancien d'âge, et les six plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

XVII. L'archiviste de la République donnera lecture du sommaire des procès verbaux et extraits de procès-verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation.

XVIII. A mesure qu'un membre sera appelé, il déclarera s'il est marié ou veuf, et quel est son âge; il déposera au bureau un billet conforme à sa déclaration, et qu'il aura préparé d'avance.

XIX. Les billets déposés par les cinq cent membres pris dans la Convention, seront mis dans un vase placé à cet effet sur l'un des bureaux des secrétaires, et les billets déposés par les autres membres, seront recueillis dans un vase placé sur l'autre de ces bureaux.

XX. Les secrétaires de l'un et l'autre bureau feront respectivement le triage des billets qui contiendront la déclaration de l'état de mariage et de veuvage, et ils rangeront ces billets dans l'ordre de l'âge qui y sera indiqué.

XXI. Parmi les cinq cents députés ex-membres de la Convention nationale, mariés ou veufs, et âgés de quarante ans, le sort indiquera les cent soixante-sept qui devront être membres du conseil des anciens.

Il en sera de même des quatre-vingt-trois membres du troisieme tiers qui devront être membres de ce même conseil.

XXII. Les absens ne pourront être placés sur la liste du conseil des anciens, qu'autant que leur âge et leur état de mariage ou veuvage seront verbalement attestés par quatre membres présens.

XXIII. Toutes les opérations précédentes se feront sans désemparer, et il ne pourra être fait aucune proposition, ni pris aucune déliberation étrangeres aux opérations susdites.

XXIV. L'application des membres de l'un et l'autre conseil aux divers départemens de la République, se fera dans chaque conseil au 1er nivôse prochain.

Premieres séances des deux conseils.

XXV. Le 6 brumaire, à neuf heures du matin, chacun des conseils tiendra sa premiere séance, et procédera, dans les formes prescrites par la constitution, à la nomination de son président et des secrétaires.

XXVI. Le conseil des cinq cents fera sa liste de présentation des membres du directoire éxécutif à la pluralité relative, conformément à la loi du. . . . sur les élections.

XXVII. Le conseil des anciens fera pour cette fois la nomination des membres du directoire en la maniere suivante :

Si au premier tour de scrutin la pluralité absolue n'a point été obtenue par cinq citoyens, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Si au second tour de scrutin l'élection n'est pas consommée à la majorité absolue, il sera procédé à un troisieme scrutin, dans lequel la pluralité relative sera suffisante.

A chaque tour de scrutin, on procédera à la fois par billets de nomination, et par billets de réduction, conformément à loi du . . . . sur les élections.

Du gouvernement.

XXIX. L'installation du directoire se fera le troisieme jour au plus tard après l'élection de ses membres.

XXX. Depuis le 4 brumaire à midi, jusqu'au jour de l'installation du directoire executif inclusivement, le comité de sureté générale exercera les fonctions administratives actuellement attribuées au comité de législation, et le comité de salut public celles attribuées actuellement aux autres comités.

XXXI. Les trois membres du comité des finances qui composent, avec des membres du comité de salut public, la section dite *des dépenses*, continueront cette fonction jusqu'à l'installation du directoire.

Barras. La révolution du 9 thermidor a véritablement fondé la liberté publique. L'abus de cette révolution sapait les bases de cette même liberté, et malheureusement nous n'avons voulu nous en apercevoir qu'au moment où l'édifice était près de crouler.

Oui, représentans du Peuple, notre indulgence nous a fait faire un pas rétrograde. Toutes les lois que l'on vous a arrachées en faveur des émigrés, des prêtres, des amis de la tyrannie royale, la proscription des meilleurs patriotes, les assassinats du Midi impunis, la vengeance érigée en vertu civique, presque toutes les fonctions publiques confiées à des républicains d'un jour, devaient inévitablement relever l'espoir des amis du despotisme, et leur faire tenter une conspiration dont le résultat était votre massacre et la mort de la République.

Il fallait un point central aux conspirateurs pour correspondre avec le comité autrichien de Bâle. Ils ne pouvaient l'établir que dans la commune de Paris; ils l'ont fait : cette vaste cité, sur laquelle les départemens ont sans cesse les yeux ouverts pour adopter ses mesures et suivre sa conduite, offrait seule aux partisans de la coalition des rois les élémens de leur conspiration.

Ici une nuée de vils folliculaires, toujours prêts à se vendre à celui qui les paie le mieux, fournissait aux conjurés le moyen prompt et facile de pervertir l'opinion publique, en dirigeant des calomnies atroces contre la représentation nationale, en dénigrant les meilleurs amis de la liberté, en insinuant au Peuple des inquiétudes sur ses subsistances, qu'ils accaparaient, en cherchant enfin à lui persuader que le gouvernement républicain était une chimere qui ne pouvait se réaliser en France.

Ici les chefs de la conjuration devaient compter sur une armée d'anciens valets de cour, qui, regrettant de n'être plus enchaînés au char de la tyrannie, sont toujours disposés à favoriser le retour de l'ancien ordre de choses contre lequel nous combattons depuis six ans.

Ici les nobles, les émigrés et les prêtres échappant, au milieu d'une population immense, à l'œil vigilant du gouvernement, étaient un point d'appui pour les rébelles, et leur donnaient le fol espoir d'un triomphe assuré.

Il fallait achever d'égarer le Peuple. Eh bien! les monstres ont profité de l'époque des assemblées primaires, qui devait à jamais fixer la ligne de démarcation entre nos calamités politiques et le bonheur que promet au Peuple la constitution que vous lui avez donnée, pour l'associer à leur rébellion et l'armer contre l'autorité légitime.

Les conjurés alors ont levé le masque; et pour être plus libres dans leurs assemblées, ils en ont chassé ou éloigné les meilleurs patriotes, à l'aide du mot insignifiant de terroriste. Ils ont effrontément publié que vous aviez démérité de la Patrie; que la Convention nationale n'était qu'un ramas d'usurpateurs et d'assassins de la royauté; que vos décrets ne devaient plus être considérés comme lois de l'Etat, et que c'était aux sections souveraines de Paris à diriger les rênes du gouvernement.

Les insensés ont poussé l'audace jusqu'à organiser des autorités anarchiques pour juger ceux qui oseraient braver la majesté du trône sectionnaire, couvrir de leurs corps généreux la représentation nationale et sauver la République.

Vous avez vu leur perfide scélératesse, et vous vous êtes mis en mesure d'arrêter leurs coupables efforts.

Vous avez fait appel aux patriotes de 89 : la voix des peres de la Patrie a été pour eux un cri de ralliement; tous ces hommes brûlant d'amour pour la liberté, se sont empressés d'accourir autour de vous.

Ah! qu'il a été consolant de voir dans quelques heures la Convention nationale, entourée naguere d'une bande d'assassins, devenir tout à coup le centre de réunion des vrais amis de la République.

Au milieu de ce bataillon sacré, on distinguait avec intérêt les hommes du 14 juillet et du 10 août, les vainqueurs de la bastille, des patriotes de tous les départemens, et surtout une légion d'officiers porteurs d'honorables cicatrices, et couverts plus d'une fois des lauriers de la victoire, destitués par l'intrigue et les complots de la contre-révolution.

Vos comités de gouvernement, ne se dissimulant plus les dangers qui menaçaient la République, firent organiser en compagnies ces vieux soutiens de la révolution, et en donnerent le commandement, sous le nom de bataillon des patriotes de 89, au général Berruyer, vieillard respectable, qui joint à des talens militaires une moralité pure; nous étions alors dans la journée du douze.

Eh bien! représentans du Peuple, l'entendrez-vous sans frémir d'indignation! Menou général en chef de l'armée de l'intérieur et commandant la force armée de Paris, se présente à la commission des cinq, à deux heures après midi; il était suivi de plusieurs personnes de son état-major; et, prenant le ton arrogant d'un officier de cour : *Je suis instruit*, dit il, *qu'on arme tous les bandits*; c'est ainsi que ces tyrans appellent les républicains; *je vous déclare formellement que je ne veux, ni sous mes ordres, ni dans mon armée, ni marcher avec un tas de scélérats et d'assassins organisés en bataillon de patriotes de 89.*

La commission lui répondit : *Ces sinceres amis de la liberté ne seront point sous vos ordres; ils marcheront sous ceux d'un général républicain, sous la direction des représentans du Peuple, et resteront près de la Convention nationale pour la défendre.* Menou sortit avec la physionomie très-agitée, et fit écrire à Raffet que les patriotes de 89 étaient consignés.

Cette lettre fut lue à la séance d'une assemblée de section, qui l'applaudit et l'inséra dans ses registres.

A dix heures du matin, une section députe à la commission des cinq, trois de ses membres (Chesal qui la présidait, était du nombre) pour déclarer au gouvernement qu'il avait perdu sa confiance, et qu'il était responsable de tous les événemens.

Il n'était plus possible de se faire illusion sur les malheurs que les royalistes préparaient à la Patrie; les conjurés, disséminés dans tout Paris, excitaient les citoyens à s'armer, et appelaient à grands cris sur la représentation nationale la dissolution et la mort.

Des électeurs s'étaient réunis au Théâtre-Français, recevaient des députations, et requéraient la force armée des sections.

Ils ont pour eux le nombre, et cependant ils s'inquietent, ils pâlissent, ils invoquent la perfidie et la corruption; mais tous leurs efforts ne sont qu'injurieux; la Convention, et ses intrépides amis, composant les troupes de ligne, ne forment qu'un faisceau compact, devant lequel vont s'évanouir toutes les espérances criminelles.

Vos comités de gouvernement et votre commission des cinq avaient déjà réitéré l'ordre impératif de faire avancer des colonnes sur le Théâtre-Français et la section Lepelletier : l'exécution de ces ordres fut éludée sous différens prétextes; ce ne fut qu'à l'entrée de la nuit qu'on marcha sur le Théâtre-Français.

Les rebelles, instruits alors des mesures prises par le gouvernement, avaient eu le tems de se disperser : on renouvela l'ordre de marcher sur la section Lepelletier, foyer de la conspiration, pour dissiper les rebelles, et s'emparer des chefs; vous eûtes bientôt la douleur d'apprendre que celui à qui vous aviez confié le commandement de votre force armée, avait eu la lâcheté de transiger avec les révoltés.

Pour rassurer ceux ci, et effrayer nos braves freres d'armes, comme si la terreur pouvait pénétrer l'ame d'un républicain, Menou vocifera cette phrase liberticide : *Si quelque soldat s'avise d'insulter les bons citoyens de la section Lepelletier, je lui passerai mon sabre à travers le corps.*

Braves défenseurs de la Patrie, vainqueurs de tant de rois, la fierté de vos cœurs s'indigna de voir cette honteuse trahison; vous fites éclater par des murmures votre colere civique : vous étiez avides de verser votre sang pour la République, et quelques-uns de vos chefs la livraient impitoyablement aux poignards sacrilèges des assassins; mais vos murmures vertueux échaufferent la pensée du gouvernement, doublerent son courage et sa confiance; il prédit la victoire que votre patriotisme bouillant et impétueux allait remporter sur la multitude des conjurés.

Les troupes étaient retournées vers le Palais-National, et l'on avait négligé de leur assigner les points de ralliement, lorsqu'on vint nous faire part de l'infâme conduite de Menou.

Dans ces circonstances difficiles et périlleuses, les comités de gouvernement et la Convention nationale crurent que je pouvais être de quelqu'utilité à ma Patrie, et, par décret, dans la nuit du 12 au 13, je fus nommé général en chef de l'armée de l'intérieur.

Je ne vous cacherai pas, Représentans, que je fus un instant effrayé de l'immense responsabilité qui allait peser sur ma tête; je voyais nos moyens de force insuffisans, je les voyais disséminés : cela pouvait-il être autrement! le chef de l'armée paraissait protéger la conspiration; mais je vis votre sang près de couler; mon dévouement parut utile à la Patrie : je ne délibérai plus.

Je m'entourai aussitôt des patriotes, j'appelai à moi les officiers destitués, je ralliai le peu de troupes que nous avions; j'établis des postes à toutes les avenues des Tuileries; je désignai des réserves; je donnai à chaque officier général un ordre de commandement circonscrit.

Le général Buonaparte, connu par ses talens militaires et son attachement à la République, fut nommé, sur ma proposition, commandant en second.

L'artillerie de position était au camp des Sablons, et mal gardée; je la fis de suite transférer ici; je cherchai des canonniers dans les bataillons des patriotes de 89 et dans la gendarmerie; deux obusiers furent placés aux points les plus intéressans.

Le dépôt important de Meudon n'était point gardé; je donnai l'ordre à deux cents hommes de la légion de police casernée à Versailles, à cin-

quante cavaliers de quatre armes et à deux compagnies de vétérans, de s'y rendre. J'ordonnai également l'évacuation des effets de Marly sur Meudon.

Les magasins de vivres étaient dispersés dans Paris : le commissaire-ordonnateur reçut les ordres les plus précis pour les faire arriver dans les Tuileries ; l'ordre pour la fabrication du biscuit fut expédié, ainsi que celui de préparer des cadres et une ambulance. Il fut assigné un dépôt pour les munitions de guerre. Quelques-uns de nos collègues furent au fauxbourg Antoine, dont nous connaissions l'attachement à la liberté. J'avais fait aussi armer des corps de gendarmes de la Convention ; j'avais fait éclairer les routes de Saint-Germain, Versailles et Franciade ; je passai la nuit à faire préparer tout ce qui était nécessaire pour repousser les rebelles. Je fis exécuter des mouvemens aux troupes : ces changemens aux dispositions précédemment prises, et peut-être convenues, étonnerent singuliérement l'ennemi, et suspendirent, pendant la nuit, toute entreprise de sa part.

Le 13 au matin, je fis la visite de tous les postes; je rectifiai ce que je trouvai de défectueux dans chacun d'eux. Je haranguai mes compagnons d'armes, je leur prêchai surtout d'être avares du sang des citoyens, d'être fermes à leur poste, et d'obéir à leurs chefs. (On est bien sûr de faire impression, quand on parle à des hommes déjà convaincus.)

Représentans, vous étiez alors défendus par le poste des Feuillans, ceux des rues de la Convention, de l'Echelle, du Carrouzel, ceux du Pont-Neuf, du quai de la Galerie, du Pont National, et par tous ceux que j'avais établis aux avenues de la place de la Révolution.

Si les efforts de nos républicains eussent pu un instant succomber sous les coups de nos nombreux ennemis, j'avais ménagé à la Convention nationale une honorable retraite à Saint-Cloud. J'étais maître de toutes les hauteurs. Là vous auriez délibéré avec sécurité ; votre énergie s'accroissant au milieu du bruit des armes, vos décrets eussent été la foudre lancée sur la tête des rebelles : la victoire était retardée, mais elle était complette ; le désespoir se mêlait à l'agonie des tyrans, nous terminions la révolution : puissions-nous n'avoir pas à regretter un jour une défaite, et pleurer sur le sommeil étrange qui a suivi nos premiers succès !

Cependant, toute la nuit et toute la journée du 13, jusqu'à quatre heures du soir, la générale avait battu dans plusieurs quartiers de Paris. Le citoyen Valentin, adjudant général, et suspendu de ses fonctions, vint m'annoncer dans la matinée, que la Convention serait attaquée à quatre heures du soir. Il avait entendu ce propos de la bouche indiscrette de quelques jeunes gens.

Des commissaires de la section Lepelletier, accompagnés de huit tambours, proclamaient l'ordre impérieux de marcher contre la Convention, pour la forcer de reconnaître la souveraineté des sections de Paris, et, en cas de refus, de massacrer tous ses membres. . . . . Je me trompe : soit par sentiment de reconnaissance, soit dans le dessein de diffamer et de flétrir à jamais quelques députés, leurs personnes furent exceptées de la proscription.

La section Lepelletier faisait alors distribuer des cartouches ; celle du Mont-Blanc arrêtait les subsistances ; celle de l'Arsenal s'emparait des chevaux de la République, et provoquait la section Lepelletier à se rendre à Essonne, pour se saisir des poudres ; celle de Poissonniere faisait arrêter nos chevaux d'artillerie ; celle du Theatre-Français excitait, par des circulaires, les communes environnantes à la rebellion ; celle de la Fidélité aurait marché avec du canon contre la Convention, sans le dévoûment et le courage de l'adjudant général Devaux, et de l'adjudant de division : celle de l'Unité et plusieurs autres étaient insurgées et en armes. Les généraux Chaumont et Loison reçurent l'ordre de se rendre aux positions que nous occupions sur la ligne de la rue Honoré.

Cependant des colonnes nombreuses se formaient dans les deux parties de Paris divisées par la Seine, et s'avançaient sur la Convention. Je parcourais tous mes postes, recommandant aux soldats et aux chefs de ne point en bouger, et d'attendre avec fermeté l'aggression des rebelles.

Nous étions alors en présence : quatre heures venaient de sonner ; je suis informé que des mouvemens hostiles et des coups de fusil sont tirés sur nos patrouilles et nos vedettes. Je me rends sur le champ rue de la Convention ; les rebelles étaient postés sur le perron de Saint-Roch, et des colonnes nombreuses couvraient les rues Honoré, Roch et de la Loi. Je les fais sommer de se retirer sur le champ ; ma sommation est accueillie par des huées, des menaces, et bientot après par des coups de feu.

Au moment que les colonnes des rebelles arriverent dans toutes les rues où étaient nos postes, et s'y formerent en ligne, j'aurais pu profiter de cet instant si critique, même aux troupes les mieux aguerries, pour les foudroyer : mais le sang devait couler ; mais je devais laisser ces malheureux, déjà couverts du crime de la révolte, se souiller encore de celui de fratricide : aux conjurés seuls devait appartenir l'horreur des premiers coups.

Ce signal donné, j'ordonne à l'instant au général Berruyer et à l'adjudant Huort de faire dégager le front, et de repousser la force par la force. J'arrive aussitôt rue de l'Echelle, où commandait l'adjudant général Blondeau, mais l'ennemi était déjà repoussé ; je fis néanmoins avancer un peloton de gendarmerie pour le soutenir : prévoyant alors que toute ma ligne allait être attaquée, je me portai à la rue Nicaise.

Les rebelles, en effet, avaient pénétré la rue Honoré et celle de Rohan, jusqu'au poste de la garde nationale qui se trouve au milieu de cette rue : j'ordonne au général Brune et à l'adjudant Gardane de sommer les révoltés de déposer leurs armes ; mais la voix de la raison est impuissante, l'autorité de la loi est méconnue ; il faut encore déployer l'appareil de la force pour soumettre les révoltés.

Je courus de là sur le quai, où des fusillades se faisaient entendre. Une colonne ennemie s'avançait sur un front considérable, vers le Pont-National, par le quai Voltaire. Notre artillerie placée au bas de ce pont, toute celle placée le long de la galerie du Louvre, où commandaient les généraux Cartaux, Verdiere, Lestranges, fit bientôt justice de cette troupe rebelle, qui s'était présentée avec beaucoup d'ordre, et aux cris de *vive le roi*.

Prévenu qu'il y avait un engorgement dans la rue de la Convention, je m'y rends, et je vois que l'ardeur de nos républicains les a emportés trop loin. Je fais revenir la piece de canon à la place que je lui avais assignée ; je détachai quelques pelotons de la réserve des Tuileries, que je plaçai sur la terrasse des Feuillans : deux pieces de canon furent emmenées pour protéger les flancs.

C'est ici que la lâcheté se montre dans toute son horreur ; les rebelles retranchés dans les maisons voisines, firent un feu meurtrier sur les colonnes républicaines : je ne suis plus le maître de retenir leur bouillante impétuosité ; l'airain tonnant frappe et ouvre en un instant les refuges des traîtres : ils fuient épouvantés. Je cours alors vers la place de la Révolution, où je craignais quelques tentatives de la part des royalistes. Un corps ennemi s'était en effet montré du côté du Palais-Bourbon, et avait presque aussitôt disparu.

L'ennemi, chassé et mis en fuite sur tous les points, se retrancha dans l'église Saint-Roch, le théâtre de la République et le Palais Egalité : il était encore trop voisin de la Convention pour le laisser tranquille.

Les rebelles, de l'autre côté de la Seine, avaient été repoussés. J'ordonnai aux généraux Monchoisy et Duvigneau, qu'une colonne de la réserve de la place de la Révolution s'avancerait avec deux pieces de douze par les boulevards, et tournant la place Vendôme viendrait opérer sa jonction avec le détachement qui etait aux Capucines ; tandis que le général Brune ferait avancer deux obusiers sur les rues Nicaise et Rohan, et que Cartaux, avec deux cents hommes et du canon, viendrait se loger place Egalité, en passant par la rue Thomas-du-Louvre : le général Berruyer reçut l'ordre de prendre le commandement des Feuillans et d'avancer par la place Vendôme.

Toutes ces dispositions prises, le mouvement fut bientôt communiqué à toute notre ligne ; les ennemis furent forcés dans le théâtre de la République et le Palais-Egalité ; ils se retirerent dans le haut de la rue de la loi et vers l'Oratoire.

Alors commencerent les barricades : je fis enlever, à la bayonnette, celle établie à la barriere des Sergens, et je fus obligé de donner l'ordre de tirer sur les dépaveurs de rue ; j'arrêtai alors avec peine l'impétuosité de nos braves républicains.

Je craignais, pendant la nuit, les projets homicides des révoltés, qui se proposaient d'assommer nos braves défenseurs, en lançant, des croisées, des pavés et des eaux bouillantes. J'établis mes avant-postes au Palais Egalité et au théatre de la République. On entendit pendant la nuit que quelques coups de feu de part et d'autre.

Le 14, à 4 heures du matin, le général Vachot s'établit dans Saint-Roch, après en avoir chassé l'ennemi.

La section Lepelletier était alors le quartier-général des rebelles ; ils s'y étaient fortement retranchés avec une piece de canon. Je fis toutes mes dispositions pour les forcer dans leur repaire ; mais la lâcheté, compagne de la trahison, avait fui devant la valeur républicaine : je ne trouvai dans ce foyer de la conspiration que des armes, des munitions de guerre, de bouche, et des attributs de la royauté.

Instruits que la femme d'un député avait été mise en arrestation dans la section de Brutus, je marchai avec deux colonnes par les boulevards et la place des Victoires ; mais ces messieurs qui avaient juré de soutenir l'honneur des chevaliers français, étaient également en fuite. Je fis alors diriger les forces sur la place de Grêve et les ponts qui l'avoisinent ; des piquets visiterent l'île Saint-Louis.

J'avançai ensuite avec un détachement de cavalerie au fauxbourg Antoine ; là je trouvai cet attachement fort et solide pour la République, et la joie pure qu'inspirait la victoire brulait sur tous les visages : je terminai cette marche par reconnaître le Panthéon et le Théâtre-Français où existaient encore quelques vestiges de barricades.

Instruit que des pieces de canon étaient enlevées aux rebelles par la commune de Saint-Germain, j'ordonnai à un détachement de cavalerie de s'en emparer et de désarmer ceux qui l'escortaient ; cet ordre fut exécuté.

Les jours suivans, Paris fut désarmé ; cette mesure s'opéra sans résistance. Elle était necessaire et politique ; mais je pense que la Convention nationale, toujours juste, ne différera pas longtems de réarmer ceux qui l'ont si vaillamment défendue, et sur l'amour desquels elle peut toujours compter.

Je recommande aussi avec empressement à sa justice et à sa bienveillance les militaires et autres citoyens qui, par leur courage, ont obtenu la memorable victoire du 13 au 14.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4 brumaire, la Convention nationale a prononcé une amnistie pour tous les délits revolutionnaires, excepté le vol et l'assassinat.

Elle a décrété qu'à dater de la proclamation de la paix générale, la peine de mort serait abolie dans la République.

Enfin, à deux heures et demie, elle a terminé sa session comme *Convention nationale.*

Un moment après, les membres réélus se sont réunis en corps electoral, sous la présidence du doyen d'age.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4 brumaire.

Le louis d'or.	2000 à 2060 liv.
L'or fin.	7700.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	3800.
L'argent marqué.	
Le numeraire.	2300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	12. p.
Hambourg.	11,900.
Amsterdam.	11/16.
Bâle.	1 1/4.
Gênes.	8200,
Livourne.	
Cadix	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	84 à 85.
Sucre de Hambourg.	84 à 85.
Sucre d'Orléans.	77 à 78.
Cassonnade blanche.	59 à 60.
Savon de Marseille.	74 à 75.
Savon de fabrique.	47 à 48.
Chandelle.	54 à 55.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	65.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le no 13000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. *Sextidi, 6 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indiviſible.* (*m.* 28 8*bre* 1795 *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 ſeptembre.

La cour a ſaiſi l'occaſion de la joie cauſée par la nouvelle de la paix, pour faire publier le mariage de deux infantes avec deux princes de Parme.

Le roi va auſſi, en réjouiſſance de cet événement, faire diverſes promotions, et enfin cette époque ſera ſignalée par ſon indulgence. L'ex-miniſtre Florida-Blanca aura déſormais la faculté de vivre partout où bon lui ſemblera, à l'exception de Madrid et des lieux où ſe trouvent les maiſons royales; le ſéqueſtre de ſes biens eſt levé, et ſon procès ne ſera pas continué. M. d'Aranda ſera traité de même.

C'eſt, dit-on, le marquis d'Iranda qui eſt deſtiné à ſe rendre à Paris en qualité d'ambaſſadeur.

On écrit de Lisbonne qu'une petite eſcadre françaiſe, revenant des côtes d'Afrique, s'eſt emparée de huit bâtimens anglais et de neuf portugais, la plupart chargés d'or et d'argent pour faire des achats à Fernambouc.

On évalue les pertes du commerce portugais, pendant cette guerre, à 25 millions de cruzades, non compris les frais d'armemens et d'approviſionnemens.

L'Eſpagne vient de perdre un ſavant très-diſtingué, don Ulloa, directeur général de la marine.

ITALIE.

Gênes, le 6 octobre.

L'isle de Sardaigne eſt toujours en proie aux diſcordes civiles. Cagliari et la meilleure partie de l'iſle ſont en pleine inſurrection contre le gouvernement piémontais. Le cap de Saſſari tient encore pour l'autorité royale. La cour flatte prudemment ceux même qui ſont revoltés contre elle.

La flotte anglaiſe aux ordres de l'amiral Hotham eſt entrée dans le golfe de Saint-Florent.

Quatre tartanes et quatre barques canonnieres françaiſes ont bombardé Loano, tandis que les batteries de la montagne du Saint-Eſprit le foudroyaient d'un autre côté. Cette place, occupée par les Auſtro-Sardes, eſt maintenant en ruines.

CONVENTION NATIONALE.

Préſidence de Géniſſieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 VENDÉMIAIRE.

Suite du rapport de Barras.

Pluſieurs repréſentans à la tête des colonnes, les patriotes de Paris et des départemens, les citoyens de la ſection des Quinze-Vingts, les vétérans, les invalides, les canonniers, et nos braves freres d'armes, les militaires et les généraux deſtitués, ont développé, dans ces jours de criſe, une valeur, une intrépidité que l'hiſtoire aura de la peine à perſuader à la poſtérité.

Mais, repréſentans du Peuple, nous avons à pleurer quelques hommes qui ont péri dans ces mémorables journées.

Martyrs reſpectables et honorés, vous avez ſcellé de votre ſang précieux le triomphe de la vertu ſur le crime; ombres généreuſes et magnanimes, vous avez péri pour la liberté : recevez aujourd'hui de la Patrie, comme vous le recevrez de la juſtice des ſiécles, le tribut de la reconnaiſſance publique.

Vos intéreſſantes familles ſont ſous la protection de la Patrie; elles ont pour appui tous les hommes libres, et leurs noms glorieux ſont pour jamais gravés dans le cœur de tous les Français.

Le calme eſt dans Paris; les bons citoyens, les citoyens qui n'avaient été qu'égarés, veillent autour de vous : mais la rage eſt dans le cœur des conjurés; ils rallient, dans les ombres de la nuit, le fanatiſme, la révolte et le meurtre; ils correſpondent toujours avec le comité autrichien établi à Bâle, avec les agens de l'Angleterre dans la Vendée; avec Condé, qui eſt en ce moment ſur les frontieres du Jura, et de Wins, qui n'attend que l'inſtant favorable pour deſcendre ſur les côtes de Provence.

Voyez, ſur tous les points de la République, les émigrés en place, dix mille d'entre eux dominant dans Marſeille, leurs ſicaires organiſés en compagnies pour égorger les patriotes; les officiers républicains remplacés par des royaliſtes; les commiſſions exécutives infectées de mauvais citoyens; Toulon promis de nouveau aux Anglais, mais courageuſement défendu par les patriotes; un club établi dans cette ville, ſous le nom de comédie bourgeoiſe, dont la carte d'entrée porte aux quatre angles une fleur de lys et ſur le revers une croix de Saint-Louis; des mouvemens au-delà du Rhin, combinés avec ceux de l'intérieur.

La cocarde tricolore n'eſt plus, dans pluſieurs contrées du Midi, qu'un ſigne de proſcription et de mort. Les braves défenſeurs de la Patrie, ſi chers aux amis de la liberté, ſi honorés par tous les cœurs républicains, ſont partout couverts d'opprobres et d'outrages :

Repréſentans du Peuple, liſez les deſtinées de l'Europe dans le traité des tyrans fait à Paris, et ratifié à Bâle. Cette piece eſt authentique; je l'ai lue, je la communiquerai s'il eſt néceſſaire;

» La royauté rétablie en France, dans la maiſon de Bourbon, et la France de nouveau diſtribuée en provinces; la banqueroute générale déclarée, hormis envers les étrangers et les Français fidelles à la bonne cauſe; la rentrée de tous les émigrés, et leur réintégration dans leurs biens, titres, droits, privileges, &c.

» Les mêmes avantages envers tous les fidelles reſtés en France; le rétabliſſement des parlemens, mais leurs prétendus droits anciens abolis ou reſtreints; la religion catholique déclarée de nouveau dominante, et ſon culte rétabli excluſivement dans tout ſon luſtre; les biens eccléſiaſtiques réunis aux domaines, mais il ſera pris ſur les revenus ce qui ſera annuellement accordé aux évêques et aux curés; les penſions à accorder aux abbés commandataires encore vivans, aux béneficiers, aux religieux et religieuſes, &c. ſeront priſes ſur leſdits revenus.

» Tous les membres de la Convention qui ont voté pour la mort de Louis XVI, ſeront condamnés à mort comme régicides, et leurs biens confiſqués : tous les principaux chefs du parti ſoi-diſant patriotique, connus pour tels dans les trois aſſemblées nationales, dans les armées de terre ou de mer, dans les autorités conſtituées, dans les ſociétés ou aſſemblées populaires, ou ailleurs, condamnés à la même peine comme traîtres et rebelles, et leurs biens confiſqués; les chefs ſecondaires condamnés aux fers ou à la déportation, et leurs biens auſſi confiſqués; pardon général accordé aux reſtes dudit parti, à condition de payer une amende proportionnée à leurs facultés, et eux et leurs enfans déclarés incapables de remplir aucune charge ou emploi dans l'Etat.

Les puiſſances en guerre contre la France rentreront immédiatement en poſſeſſion des conquêtes que les Français rebelles ont faites ſur elles. Le roi très-chrétien cédera pour dédommagement des frais et ſacrifices que ces puiſſances ont faits pour ſon rétabliſſement.

» 1°. A l'empereur, la Flandre françaiſe, le Hainaut français, la partie françaiſe d'entre Sambre et Meuſe, la Lorraine et les Trois-Evêchés;

» 2°. Au roi de Sardaigne, le Bugey, la Breſſe, le pays de Gex et Briançon;

» 3°. . . . .

4°. A l'Angleterre, la Bretagne, ou la Martinique et Saint-Domingue; *item*, Pondichery, et les autres établiſſemens français dans les Indes orientales.

5°. . . . .

6°. L'empereur ſera dédommagé de ſa partie de la Gueldre par la poſſeſſion de Maeſtricht; l'Alſace aura pour ſouverain un prince de l'Empire, qui n'eſt pas encore déſigné.

7°. Quant à la Hollande, le rétabliſſement du ſtathoudérat garanti par toutes les puiſſances coaliſées, une nouvelle alliance avec l'Angleterre et ſes alliés, et l'île de Walcheren cédée à perpétuité aux Anglais. »

O comble de la ſcélérateſſe et de la barbarie! les patriotes belges, les patriotes hollandais livrés aux poignards et aux échafauds de l'empereur et du prince d'Orange! Jamais autant de projets deſtructeurs ne furent plus perfidement combinés et plus ouvertement tramés; et cependant, par un prodige inoui, vous triomphez du nombre et de la ſcélérateſſe de vos ennemis.

Oui, Repréſentans, vous avez vaincu au centre de la conjuration, vous venez de remporter ſur la coalition des rois une victoire déciſive ſans doute; mais il faut que l'élan et l'énergie de vos ames répondent au mouvement et au feu des armes : vous en perdez tous les fruits ſi vous n'arrachez à leurs émiſſaires tous les moyens d'aſſaſſiner la liberté juſque dans ſon ſanctuaire. Union ſincere et forte entre tous les Républicains, mais haine profonde et éternelle à tous les royaliſtes, une barriere inſurmontable entre eux et nous! Qu'ils aillent porter autour des trônes leurs richeſſes corruptrices, leurs baſſeſſes, leurs poignards, et leur fureur de ſervir des maîtres et de mutiler des eſclaves.

Les royaliſtes ont tout oſé pour conſommer le crime de la tyrannie : oſez tout pour le triomphe de la République : elle eſt perdue ſi vous ne vous montrez inflexibles envers tous les traîtres. Que peuvent des paroles de clémence contre des ennemis qui ne reſpirent que les haines et les vengeances!

Vous les croyez anéantis. . . . . prêtez l'oreille à leurs cris ſiniſtres et à leurs diſcours feroces; tout ce qu'ils n'ont pu corrompre eſt proſcrit, tout ce qui s'eſt oppoſé à la ruine de la République ſera immolé. Encore quelques jours, diſent-ils, et nous acheverons le maſſacre de ces orgueilleux fondateurs; encore quelques jours, et il ne reſtera pas un ſeul défenſeur de la liberté ſur la terre; nous n'y trouverons plus un ſeul accuſateur.

Parcourez leurs correſpondances : ils annoncent dans leur affreuſe joie, aux tyrans avec leſquels ils conſpirent, qu'ils touchent au moment de ſe baigner dans le ſang du Peuple Français et de ſes plus fidelles repréſentans. Tous vos amis, les braves citoyens, les héros qui ont défendu la repréſentation nationale, qui ont ſauvé la République dans l'immortelle journée du 13 au 14, ſont déjà pourſuivis dans leur penſée comme des brigands et des aſſaſſins. . . . Que dis-je! . . . . ce blaſphême impie eſt échappé de la bouche de leurs bourreaux; il a retenti juſque dans cette enceinte!

Repréſentans du Peuple, mon devoir eſt de tout vous dire, de tout braver pour ſauver mon pays. Celui qui, dans ces momens de danger, ne ſe paſſionne pas pour les moyens de le ſauver, vous trahit; il conſpire.

J'entends dire que les rebelles ſont déſarmés; mais leurs partiſans, leurs complices, leurs effrontés protecteurs, ſont encore puiſſans. Vous les voyez plus occupés à conſoler les ombres ſacrileges des conſpirateurs, qu'à ſonder les plaies de la Patrie, qu'à ſoulager avec vous la douleur publique : ces hypocrites vous ſéduiſent par l'apparence de quelques vertus qui vous ſont habituelles; mais ils vous combattent en ſecret par la ruſe, le menſonge et la perfidie; ils s'iſolent de vous pour meſurer les coups qu'ils ſe preparent à vous porter.

Le point d'appui du royaliſme eſt frappé, mais il n'eſt pas abattu; ſon horrible ouvrage ſubſiſte tout entier : la famine, la banqueroute, l'aſſaſſinat des patriotes reſtent organiſés. Les conjurés vont s'aſſeoir parmi les magiſtrats, parmi les mandataires du Peuple. Et lorſque la royauté ſeule devrait être en deuil, par quelle fatalité le crêpe du malheur et de la mort enveloppe-t-il toujours le ſol de la République!

Repréſentans du peuple, la punition du crime n'épouvante que la faibleſſe; vous êtes comptables au Peuple de ſa grandeur : ſi vous n'atteignez tous les traîtres par la rigueur de la juſtice, ſi vous ne puniſſez les attentats qui ont fait couler des flots de ſang et de larmes, vous vous chargez d'une reſponſabilité terrible.

Songez qu'après la ſcélérateſſe, ce qui menace le plus la Patrie, c'eſt la puſillanimité des gens de bien : leur molleſſe aſſure l'impunité, encourage le crime, et laiſſe opprimer le Peuple.

C'eſt ſur-tout par amour pour la juſtice et pour l'humanité, que j'évoque du fond de vos cœurs les ſentimens forts et énergiques d'une fermeté inébranlable.

Une juſtice prompte et inflexible eût déjà rompu tous les complots; votre indulgence les a fait renouer : plus vous attendrez, plus vous verrez s'accroître les obſtacles et les dangers. Que les leçons de l'experience nous apprennent à être ſages. Le tems eſt précieux. Si vous perſiſtez à vous montrer indulgens aujourd'hui, vous ſerez cruels demain.

Soyez ſéveres, pour que perſonne ne ſoit atroce; ſoyez fermes, afin de n'être jamais exagérés; maintenez-vous à la hauteur de la juſtice, ſi vous ne voulez pas être obligés dans quelques jours de forcer toutes les meſures.

Ceux qui cherchent à couvrir le crime de leurs manteaux, qu'ont ils fait au moment du danger contre vos ennemis? Que vous propoſent-ils aujourd'hui pour ſauver la République trahie et menacée ſur tous les points? Eclairons la conduite de tous les traîtres, de tous ceux qui ont protegé le royaliſme; portons la lumiere dans tous les replis des complots : les tempêtes ne ſortent jamais que du ſein des nuages et des ténebres.

Je vous le déclare, Repréſentans du Peuple, ſi vous laiſſez les rênes de la révolution dans des mains criminelles ou ſuſpectes, perſonne ne peut être certain de ſon avenir; l'ordre ſocial eſt troublé pour long-tems juſque dans ſes ſources les plus profondes : un ſiécle de diſcordes civiles et de calamités publiques déſolera notre malheureuſe Patrie.

Soyez donc aujourd'hui ce que vous avez été dans toutes les circonſtances menaçantes; conſer-

vez ce courage vertueux qui vous a fait accomplir de si hautes destinées; soyez grands et magnanimes comme le Peuple que vous représentez: faites pour le triomphe de la République ce qu'on a tenté pour le retour de la monarchie; pardonnez à l'erreur, mais montrez-vous inébranlables envers les traîtres; la clémence dans ce cas serait funeste au Peuple: ne laissons pas à d'aussi vils ennemis un triomphe qui ferait à la fois la honte et la perte de l'humanité.

Il n'appartient pas au chef de la force armée de vous proposer aucune mesure; mon devoir est de faire exécuter celles que vous commandent les intérêts et les dangers de la République.

Lecointe-Puyraveau. J'ai suivi avec attention les faits rapportés dans le rapport; j'ai pesé avec toute la modération dont je suis susceptible, les soupçons qu'ils ont fait naître, et je pense que nous devons, dans le peu de tems qui nous reste, prendre des mesures telles que les découvertes qui ont été faites, ne soient pas ensevelies dans l'oubli. Je demande le renvoi aux comités de gouvernement, pour qu'ils avisent aux mesures.... (Murmures à gauche.) Ma proposition paraît improuvée.... (*Quelques voix:* Oui, oui. — *D'autres:* Non, non.)

Bergoing. Cela a déjà été renvoyé au comité de sureté générale.

Lecointe. Il me semble que vous devez au respect de la représentation nationale, de ne rien hasarder dans cette matière. Je demande le renvoi aux comités de gouvernement, pour qu'ils nous présentent des mesures également sages et énergiques.

Garnier de Saintes. Je n'entends inculper aucun de mes collègues, mais je suis vivement pénétré de la situation où se trouve la République. Nous avons vaincu le 13, mais le salut de la Patrie sera compromis si, dans les quatre jours qui nous restent, nous ne savons point tirer parti de la victoire.

Je suis convaincu depuis long-tems qu'il n'y a pas de plus mauvais gouvernement que celui qui ne gouverne pas, soit par impéritie, soit parce qu'il est surchargé d'occupations. Quelle mesure nous a-t-on présentée depuis le 13 vendémiaire? aucune. On avait demandé la punition des chefs des coupables, et Menou, l'infâme Menou vit encore!..... (Applaudissemens.) Menou, qui insultait à nos défenseurs en appelant leurs assassins des honnêtes gens! Où en sommes-nous, grand dieu, si ce nom est donné à ceux qui égorgent leurs frères!.....

Je reviens à notre situation. Pouvons-nous dissimuler que les hommes qui nous combattaient le 13, ne sont condamnés que par contumace, et que bientôt ils nous prouveront qu'ils existent encore. Lors des événemens de prairial, vous frappâtes avec vigueur; alors vous fûtes dignes de vous. Mais bientôt l'aristocratie s'emparant de cette journée, vous fit désarmer, incarcérer vos défenseurs, vos amis. Si nous fûmes courageux à cette époque, pourquoi ne le serions-nous pas aujourd'hui que le crime est sur la physionomie de nos ennemis? Objets méprisables, vous rentrerez dans le néant; et c'est nous qui vous y précipiterons. (Applaudissemens.) Nous, seuls triomphans, nous serons les dominateurs de la terre pour le bonheur du monde.... (Les tribunes applaudissent vivement. — Une très-grande partie de l'Assemblée murmure.) Nous annoncerons à tous les rois que nous ne voulons pas.... (Les murmures redoublent.)

Plusieurs membres. Pas de phrases.

Hardy. Nous ne souffrirons pas qu'on insulte aucun gouvernement. (Les rumeurs suspendent la délibération pendant quelques instans.)

Garnier. Je ne parle que des conspirations tramées contre notre gouvernement. Nous respecterons ceux des autres Peuples; mais nous ne souffrirons pas que le nôtre soit ébranlé; c'est nous qui l'avons donné au Peuple, et c'est nous qui le maintiendrons. Je demande que, toutes affaires cessantes, les comités se réunissent, qu'ils prennent des délibérations sages, (Murmures à gauche.) qu'ils envisagent les maux de la patrie.....

Une voix à gauche. Nous perdons notre tems.

Garnier. Je demande que ceux d'entre nous qui auraient des idées se rendent aux comités ou à une commission, si l'on croit plus avantageux d'en créer une.

Tallien. Le discours de Barras contient de grandes vérités. Aucun de vous ne peut se dissimuler que vous n'avez pas profité pour le Peuple de la victoire qu'il a remportée. La grande majorité de ceux qui ont conspiré contre la représentation nationale existent encore dans Paris ou dans les départemens, et leurs chefs n'ont été guillotinés que sur le papier. (Les tribunes applaudissent.)

Jamais la liberté publique ne courut de plus grands dangers, jamais elle n'eut de plus grands ennemis, jamais il n'exista de système plus complet de contre-révolution. Vous en avez eu la preuve dans la correspondance trouvée chez Lemaître. Barras vous a parlé du traité passé à Paris et ratifié à Bâle, traité qui devait faire éclore une Vendée dans les murs de Paris et nous ramener un roi. Eh bien! qu'avons-nous fait pour détruire cette conspiration? rien. Qu'avons-nous fait pour punir les conspirateurs? rien. Qu'avez-vous fait pour les encourager? tout. (Vifs applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.)

Vous allez voir bientôt reparaître avec une nouvelle audace les hommes qui ont été frappés par les jugemens des conseils militaires; vous les verrez sur les bancs des représentans du Peuple, dans les administrations et les tribunaux; car le premier usage du pouvoir que feront leurs amis, sera de proclamer une amnistie pour les événemens de vendémiaire. Bientôt on éloignera les patriotes et les troupes qui vous ont défendus; on dira qu'il faut appeler une force départementale composée d'hommes peu attachés à la République. On ne dira pas que, par reconnaissance pour les services des armées, on devrait en appeler les divisions successives pour garder le corps législatif jusqu'à la paix.

Peut-être toutes les choses dont je viens de parler ne seront-elles pas proposées formellement; car il y aura dans le corps législatif des hommes très-adroits. Ce sont ceux de qui Mirabeau disait: «Je ne vois en eux que des conspirateurs qui se remuent dans la plus vile fange.» Ce sont ceux qui se réunissent dans les maisons où l'on donnait à déjeûner aux jeunes gens qui combattaient contre vous le 13.

Quoi qu'il en soit, je ne crains pas les projets de ces hommes dans le corps législatif, parce qu'ils y trouveront une majorité d'hommes de bien qui saura les arrêter; mais il n'en sera pas de même dans les administrations, dans les tribunaux.

C'est surtout dans la haute-cour nationale que l'on trouvera les partisans de la royauté; c'est devant eux qu'on se propose d'envoyer au plus tôt tous les Républicains énergiques, afin de s'en défaire, et, avant trois mois, je vous le prédis, la contre-révolution sera faite constitutionnellement. (On applaudit.)

Je ne vous ferai pas des propositions qui feraient crier à la contre-révolution, quoique je pense que si l'on méprise le vœu du Peuple, on finira par faire égorger le Peuple; mais si les ennemis de la liberté triomphent, nous aurons au moins déposé, dans un testament politique, notre résolution bien prononcée de faire exécuter la volonté souveraine du Peuple.

Barras vient de le faire; il vous a reproché votre faiblesse; il a bien fait: je me joins à lui.

Au moins la Nation ne pourra pas dire que tels et tels hommes de la majorité de cette assemblée, n'ont pas demandé la punition des conspirateurs.

Je le répète; la contre-révolution peut être faite constitutionnellement dans trois mois. (Murmures dans l'Assemblée: *Oui, oui*, s'écrient les tribunes.)

Ce n'est point la crainte de mes dangers personnels qui me fait parler ainsi, c'est la crainte des dangers publics. Je sais qu'il est des lieux où les patriotes pourront encore périr honorablement; je sais que si la faiblesse domine ici, il est des lieux où l'on pourra aller ressusciter la liberté; je crois de plus qu'il restera encore assez de courage à notre Patrie, pour triompher des hommes qui, par pusillanimité, l'ont mise à deux doigts de sa perte, des hommes qui ont protégé les contre-révolutionnaires, et n'ont jamais eu d'entrailles pour les patriotes.

Essayons, avant de nous séparer, s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour sauver le Peuple, pour que cette belle révolution, qui a coûté tant de sang et de trésors, ne soit pas écrasée par un trône.

Je ne présenterai aucunes mesures, quoique j'en aie conçu plusieurs; mais sans créer une commission nouvelle, on pourrait ordonner à celle des cinq, qui fut créée le 13 vendémiaire au bruit du canon, de se réunir à l'instant, et de nous présenter de suite toutes les mesures qui peuvent assurer le salut de la Patrie. (Applaudissemens.) Ce n'est point une dictature que je propose; je demande seulement qu'on enjoigne aux hommes qui ont déjà sauvé la République, malgré beaucoup de gens qui ne voulaient pas qu'elle fut sauvée, de nous présenter demain ou après demain, des moyens de la sauver encore. (Applaudissemens.)

Aux voix! aux voix! s'écrient plusieurs membres.

Bentabole. Défions-nous de l'enthousiasme; et quand je ne pourrais ajouter qu'une seule bonne réflexion à ce qu'a dit Tallien, écoutez-la. C'est par le sentiment qu'il faut agir dans les grands dangers. Dans toutes les occasions où les Assemblées nationales ont fait de grandes choses, ça toujours été par elles-mêmes. Pour moi, je ne crois pas que les comités qui sont occupés à donner des ordres, puissent se résumer. (Murmures.) Pourquoi ne décréterait-on pas, dans cette séance, des principes salutaires dont on renverrait les détails à ces comités, qui peut-être ne concevront pas des mesures.... (Murmures.)

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de nouveau.

Roux, de la Haute-Marne. Si vous aviez délibéré quatre minutes de plus, lorsque je me suis opposé à une proposition qui vous fut faite le 13 vendémiaire, vous étiez égorgés.

Le jour du comité général, tous les membres de cette Assemblée se séparèrent avec cette idée qu'il fallait méditer et prendre des mesures. Aucunes ne l'ont été.

J'ai essayé de rappeler la Convention à ce qu'elle se devait; ma motion n'a produit aucun effet: la stupeur règne dans cette Assemblée, je n'y ai entendu d'autre voix que celle du sarcasme de la part d'un homme qui est nommé dans les pièces trouvées chez Lemaître.

Je crains qu'en différant aussi longtems on ne fournisse à de nouveaux Lovere, à de nouveaux Saladin, les moyens de compromettre éminemment le salut de la République; qu'ils tâchent porter leurs conspirations et leurs personnes dans une terre étrangère.

Je ne crois pas que les occupations des comités leur permettent de vous présenter les mesures qu'on réclame; je demande qu'on en charge une commission qui fera son rapport dans la journée, car il en a été dit assez pour donner aux conspirateurs l'avis de fuir, et de se cacher en attendant l'amnistie qui sera proclamée par leurs semblables, en attendant qu'ils traduisent devant le haut juré les hommes énergiques qui se sont prononcés contre eux.

Je demande que ce rapport soit fait aujourd'hui, car il doit nous importer de savoir si nous siégeons à côté d'un ami de la Patrie ou d'un homme qui a conspiré sa perte.

Merlin de-Douai. Autant les membres de la commission des cinq ont eu de dévoûment dans les périlleuses journées des 11, 12, 13 et 14 vendémiaire, autant il est de leur devoir de vous observer qu'ils ne peuvent se charger du travail que vous voulez leur confier sans compromettre les opérations du gouvernement.

Je déclare que, pour ma part, j'ai plus de dix mille affaires arriérées dans la partie du mouvement des armées; il en est de même de Letourneur, il en est de même de Daunou dans la partie de la marine.

Nous passons les jours et les nuits; nous sommes accablés de fatigues, et nous ne sommes point en état de méditer sur un travail aussi important.

La Convention décrète qu'elle nommera ce soir, à l'appel nominal, une commission de cinq membres chargés de présenter des mesures de salut public.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SOIR DU 30 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire se présente à la tribune pour faire l'appel nominal.

Bentabolle. Je demande que chaque membre exprime à haute voix les noms de ceux qu'il choisit pour composer la commission. (Applaudissemens à gauche des tribunes.)

Beaucoup de membres. Non, non, l'exécution de la constitution.

Le président. La constitution s'oppose à cette manière de voter, et quand je serais seul, je ne permettrais pas qu'elle fut violée.

Une très-vive altercation s'engage dans le milieu de la salle entre plusieurs membres et Bentabole. Ils lui reprochent de ne pas vouloir de la constitution.

On vote à l'appel nominal par scrutin fermé.

Letourneur de la Manche, au nom du comité de salut public. Représentans du peuple, vous n'ignorez pas sans doute que, depuis quelques jours, des bruits aussi perfides qu'absurdes et exagérés se répandaient autour de vous; la malveillance les a accueillis suivant l'usage, et certains journalistes en sont les échos.

Il ne s'agit de rien moins, se on ces *Messieurs*, que de la défaite totale des armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle; tandis que le comité de salut public n'a à vous rendre compte que d'une marche rétrograde devenue indispensable sous les rapports politiques et militaires, motifs qui ont dû déterminer votre comité de salut public à approuver les mesures qui ont été prises par le général Jourdan.

Je suis chargé de vous rendre un compte sommaire des faits, en supprimant les détails d'exécution et les projets ultérieurs qui ne pourraient, sans le plus grand inconvénient, être rendus publics.

La bravoure de nos troupes, le zèle des représentans en mission près les armées, et les talens des chefs qui les conduisaient, avaient fait espérer à la grande majorité des Français que votre comité viendrait bientôt vous annoncer de nouvelles victoires: nous-mêmes, entraînés par l'enthousiasme général, comptant trop peut-être sur une ligne de neutralité, qui n'avait d'existence que dans notre attachement religieux à la foi promise; oubliant que le passage du Rhin avait été exécuté beaucoup trop tard; qu'on n'avait pas préparé de

longue main à nos troupes, non les moyens de vaincre, car elles les ont en elles, mais les moyens de poursuivre et de conserver nos conquêtes; nous nous étions flattés, pendant quelques instans, que nous pourrions conserver tous les pays que nous avions parcourus sur les ailes de la victoire; mais des événemens naturels, et quelques autres dont les causes ne sont pas encore connues à votre comité pour qu'il vous en entretienne aujourd'hui, et dont il vous fera rendu un compte aussi détaillé qu'exact, ont obligé l'armée de Sambre et Meuse à faire des marches rétrogrades. Elle est actuellement derriere la Lahn, d'où elle doit se rendre sur les bords du Rhin pour y occuper et garder les places importantes que nous avons prises, et les passages que nous nous sommes procurés sur ce fleuve; passage qui nous donnent l'entrée du territoire ennemi, et qui nous assurent pour le commencement de la campagne prochaine, si elle devient nécessaire, la facilité de porter la guerre jusqu'au cœur des Etats de nos ennemis les plus invétérés.

Tous les details qui nous sont parvenus jusqu'à cet instant sur les opérations de l'armée de Sambre et Meuse, sont glorieux pour elle; elle s'est toujours montrée digne de la renommée et du nom français. Toutes les fois que l'ennemi s'est hasardé à se mesurer avec elle, des pertes très-considérables lui ont prouvé que le Français républicain peut quelquefois prendre le parti de se retirer. Mais qu'on ne donne jamais à ses marches rétrogrades l'attitude d'une retraite précipitée, et moins encore d'une fuite. Les bords de la Lahn, où les ennemis ont laissé beaucoup de morts, et où nous leur avons pris trois pieces d'artillerie, sont la preuve de cette vérité.

Mais si le comité, en reconnaissant que le général Jourdan et nos collegues de l'armée de Sambre et Meuse ont eu raison d'abandonner un pays ruiné par le séjour des armées de l'un et de l'autre parti, un pays où nous n'aurions pu nourrir la guerre par la guerre, un pays où la ligne de neutralité morcelle et dénature toutes les opérations militaires, a approuvé leurs démarches, ainsi que les motifs sur lesquels elles sont fondées, il n'a pas renoncé pour cela à l'attitude offensive que nous devons conserver. De nouvelles combinaisons sont faites, de nouveaux ordres donnés, et bientôt le comité espere avoir à vous annoncer que les armées françaises qui occupent les bords du Rhin, ont obtenu de nouveaux titres à l'estime de leurs concitoyens et à la reconnaissance nationale.

C'est donc en vain que la malveillance, toujours avide à s'emparer des événemens, même les plus naturels et les plus sages, s'agiterait autour de nous pour dénaturer les faits. L'armée de Sambre et Meuse a exécuté des mouvemens commandés plutôt par les circonstances que par l'ennemi, et sa marche rétrograde ne flétrit point les lauriers qu'elle a cueillis.

Carnot. On ne peut faire aucun reproche au comité de salut public, à raison de l'événement dont il vient de nous être rendu compte; les généraux ne sont pas plus reprochables : Jourdan a déployé dans cette retraite le même talent qui a valu déjà tant de victoires.

L'aile gauche de son armée était appuyée sur la ligne de neutralité que l'ennemi a violée, de sorte que cette aile se trouvait à découvert. S'il y avait des reproches à faire à quelqu'un, ce serait à ceux qui ont retardé le passage du Rhin.

Lorsque je quittai le comité de salut public, il y a six mois, on était prêt à le faire; je ne sais pourquoi il a été tant différé. On a laissé venir la mauvaise saison, de maniere qu'on n'a pas pu faire les marches nécessaires pour se maintenir dans le pays.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas que la malveillance conçoive quelque espoir, notre armée n'a point été battue, elle a fait une retraite savante et très-réguliere, et il nous reste encore deux places importantes sur la rive droite du Rhin.

Merlin, de Douai. Il est très-vrai que le passage du Rhin avait été résolu bien avant qu'il ne fût effectué. Au mois de floréal j'avais fait signer à tous les membres du comité un arrêté qui ordonnait le passage. Lorsque je rentrai au comité le 15 thermidor, il n'y avait point encore un bateau préparé pour traverser le fleuve. (*Plusieurs voix à gauche.* Voilà le fait.) Je fus informé que les membres entrés au comité le 15 messidor, étonnés de l'inexécution du premier arrêté, en avaient fait prendre un second.

Le mouvement que vient de faire notre armée était commandé par la prudence et la sagesse; toutes les fois qu'on se trouve dans un pays où il n'y a pas de vivres, il faut bien en sortir. Le comité avait envoyé l'ordre exprès de franchir la ligne de neutralité ouvertement violée par les Autrichiens; mais l'ordre est arrivé trop tard, la marche rétrograde était commencée.

Bentabolle. Je demande que l'on sache quels sont ceux qui ont retardé le passage du Rhin.

Lesage-Senault. Si Aubry est dans l'Assemblée, je demande qu'il monte à la tribune pour rendre compte de sa conduite, car les conjurés sont ici. (Les tribunes applaudissent.)

Tallien. Vous voyez chaque jour, à chaque minute se développer quelques fils de la vaste conjuration qui embrassait toute la république. Il n'est plus permis à aucun Français, ami de sa Patrie, de ne pas voir qu'on voulait nous livrer pieds et poings liés à nos ennemis, et le mouvement rétrograde que vient de faire l'armée de Sambre et Meuse, mouvement que je regarde comme très-prudent de la part de son général, tient au systême que vous avez entendu développer à la tribune par quelques individus qui ne voulaient point qu'on passât le Rhin.

J'ai admiré la circonspection que le comité de salut public a mise à parler de la violation de la ligne de neutralité; ce n'est point devant des tribunes publiques que l'on doit parler des explications qu'il faudra demander aux puissances qui ont laissé violer cette ligne par nos ennemis; je me borne donc à demander qu'on sache quels sont ceux qui se sont opposés aux progrès des armes victorieuses de la République. Je le demande en mon nom et au nom de tous mes collegues qui étaient alors membres du comité de salut public.

Hardy. Vous vous convaincrez davantage chaque jour que Rovere n'aurait pas été moins fatal à la République que ne le fut Robespierre. Je ne doute pas qu'Aubry ne fût d'accord avec lui. Celui ci plaçait des royalistes à la tête de nos armées, l'autre les protégeait dans l'intérieur; Lhomont les secondait parfaitement.

Tout le monde sait qu'il était des hommes qui ne voulaient pas la réunion du pays conquis; de ce nombre était l'ex-général Miranda; ce sont surement ces hommes qui ont empêché le passage du Rhin.

Je demande que leur conduite soit examinée; je demande qu'on examine surtout celle d'Aubry, de cet homme immoral qui, n'ayant pas d'abord de quoi faire venir sa femme à Paris, a ensuite étalé le faste le plus insolent.

Frécine. Comment, Citoyens, on vous dénonce des conspirateurs, et vous balanceriez à les faire arrêter! Je demande que Lhomont, Aubry et Miranda, soient mis provisoirement en arrestation, que les scellés soient apposés sur leurs papiers; peut-être trouvera-t-on chez eux des pieces qui prouveront leurs complots. (Les tribunes applaudissent vivement.)

La proposition de Frécine est décrétée. — Les tribunes applaudissent de nouveau.

Villetard. Un collaborateur d'Aubry, le nommé Gaut, vient d'être nommé député par mon département.

Plusieurs voix à gauche. L'arrestation.

On la met aux voix dans le bruit, et le président prononce qu'elle est décrétée.

Un grand nombre de membres réclament, et demandent ce que l'on a mis aux voix.

Le président. On a demandé l'arrestation de Gaut. . . .

Plusieurs voix. Pourquoi?

Le président. C'est l'ex-sécrétaire d'Aubry.

Letourneur de la Manche. On demande pourquoi l'on provoque l'arrestation de Gaut, en voici les motifs : Personne n'ignore que Gaut était le *factotum* d'Aubry, qu'aucune nomination ne se faisait que par lui. On voulait désorganiser l'armée en y plaçant d'infâmes royalistes, on voulait enchaîner victoire. . . .

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on à gauche.

L'arrestation de Gaut est de nouveau mise aux voix est décrétée.

Dubois-Crancé. Je demande aussi l'arrestation d'une femme qui a été la maîtresse d'Aubry, et qui, pendant tout le tems qu'il fut au comité de salut public, venait y distribuer des emplois aux royalistes dont elle prenait la défense. Cette femme loge chez Venua; c'est de là que, le 13 vendémiaire, on tirait par les fenêtres sur nos défenseurs.

Hardy. Cette femme est la citoyenne Lebouchardiere; elle est très patriote, je la connais. . . . un peu, moi. (On rit.) Elle a une grande aversion pour Aubry, qu'elle regarde comme un contre-révolutionnaire.

Dubois-Crancé. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de sureté générale.

Le renvoi est décrété.

Colombel, *au nom du comité de sureté générale.* Citoyens, l'opinion du comité de sureté générale est fixée sur Lhomont. Le 12, il disparut de ce comité dont il était membre; on ne le vit pas le 13; mais le 14 il vint *incognito*, se renferma dans une chambre, et passa une heure et demie à chercher des papiers. Nous n'avons pas su quelles étaient ces pieces qu'il s'est empressé d'emporter; mais cette précaution de sa part nous a donné de grands soupçons sur son compte. Plusieurs faits relatifs à la journée du 13 sont venus les fortifier encore. Nous ne citerons qu'une déclaration qui nous a été faite par notre collégue Vardon. Nous avons eu beaucoup de peine à vaincre sa délicatesse et les ménagemens qu'il voulait avoir pour son collégue; mais enfin l'amour de sa patrie, et le sentiment de ses dangers l'ont emporté sur toute autre considération.

Colombel donne lecture des pieces suivantes,

Le comité de sureté générale, au représentant du Peuple Vardon. — Le 27 vendémiaire, au 4e.

Nous te prions, cher collégue, de passer, si tu peux aujourd'hui, au comité, ou demain à une heure, si tu ne peux faire autrement.

Salut amical et fraternel.

Signé, Colombel (de la Meurthe), *président*.

Le représentant du Peuple Vardon, pour répondre à l'invitation que lui a faite le comité de sureté générale par sa lettre en date du 27 de ce mois; s'est rendu audit comité; il a été prié par ses collégues composant le comité de sureté générale de vouloir bien s'expliquer sur des faits répandus dans le public qui concernent le représentant du Peuple Lhomont, et qui sont à sa connaissance, lesquels faits ont dû se passer dans la journée du 13 vendémiaire dernier. Quoiqu'il répugne à son cœur et à son ame d'être le dénonciateur d'un de ses collegues, qu'il avait estimé jusqu'audit jour 13 vendémiaire, il ne peut résister à l'invitation qui lui est faite de s'expliquer.

Il dira donc que lui Vardon arriva de Brest à Paris le 13 vendémiaire à deux heures; que n'ayant plus d'asile dans la commune de Paris, avant été destiné pour Saint-Domingue, il prit le parti, voyant le mouvement royaliste qui se préparait contre la Convention, de se retirer chez son collégue Lhomont; mais pour mettre sa voiture à l'abri que sa personne. Il trouva son collégue qui ... Après les compliments d'usage, il pria Lhomont de s'expliquer sur ce qu'il pouvait savoir sur les mouvemens ... qui se ... f... faisait. Il répondit ainsi : » Les sections sont revoltées de la conduite qu'a tenue la Convention en armant les terroristes qu'elle a mis en liberté depuis quelques jours; que c'étaient les Daunou, les Sieyes, les Chénier qui étaient à la tête de cette nouvelle domination. » Sur ce qu'il lui répliqua qu'il ne pouvait croire que la Convention eût si tôt changé de principes, il lui dit, lui, Lhomont : Eh bien! quand tu seras dans le sein de la Convention, tu ne seras pas long-tems à t'appercevoir de ce que je te dis. Ainsi se passa cette premiere conversation.

On dîna à quatre heures : à cinq on entendit la mousqueterie; c'est alors qu'on répétait dans les rues : *A bas les scélérats! à bas l'infâme Convention!* elle vient de faire tirer sur le Peuple; il ne faut pas qu'il reste ce soir un seul de ces coquins.

Sur ces mêmes entrefaites entra chez Lhomont une dame appelée madame de Nanteuil, femme d'un ancien administrateur des messageries, qui lui-même avait quitté Paris la veille. Elle s'expliqua ainsi : Les sections sont indignées; elles viennent de prendre un arrêté pour faire arrêter tous les députés malades ou qui se trouveront chez eux. Mais tant qu'à vous, monsieur Lhomont, vous n'avez rien à craindre; votre nom vient de passer à l'épuration de la section : restez tranquille chez vous. Mais on vient d'apprendre qu'un député de vos amis est retiré chez vous; est-il honnête homme? demanda cette dame. Oui, répondit Lhomont. Mais, répliqua cette femme, comme on ne répond que des siens dans cette circonstance, il serait plus sage que votre collégue se retirât ailleurs : n'étant pas connu, il peut courir des risques.

Ces observations n'eurent pas de suites ni de résultats; elle se retira. Le canon tirant toujours, et les cris dans les rues redoublant avec plus de force, cette même madame de Nanteuil revint dans l'appartement, toute effrayée; elle dit : Tachez, messieurs, de vous cacher : les femmes qui sont en bas dans mon appartement se croyent à périr pour vous trouver dans la maison ou asile sûr. Lhomont et lui Vardon déclarerent qu'ils ne se cacheraient pas; qu'il y aurait de la lâcheté, qu'ils n'en feraient rien. Eh bien! dit cette dame, que votre collégue aille à la section se faire reconnaître et se mettre sous sa protection. Vardon se révolta contre cette proposition, et annonça à cette femme qu'il essuierait tous les événemens sans crainte; qu'il partagerait, avec son collégue, tous les dangers, s'il y en avait.

Cette dame retirée, Vardon dit à son collégue Lhomont : Que veut-on donc faire? Je vois le royalisme bien prononcé dans tous ces mouvemens. Non, répondit vivement la citoyenne Lhomont; les sections veulent une épuration, et ne conserver que cent membres pour faire le noyau de la rélection du corps législatif, ou un comité central de gouvernement, jusqu'à ce que les assemblées électorales ayant élu les nouveaux députés à la législature.

Le sommeil l'accablant, n'ayant pas dormi depuis treize jours de marche, Vardon se coucha sur un canapé, à onze heures du soir, et ne se réveilla qu'à sept heures du matin. Ce fut alors qu'il apprit le triomphe de la Convention. Lhomont s'habilla promptement, descendit, prit deux dames qui étaient la veille chez la dame Nanteuil, et se retira on ne sait où.

J'atteste la vérité des faits que j'ai énoncés dessus, bien peiné de remplir un devoir que m'imp

posent les intérêts de la chose publique et le gouvernement.

A Paris, le 30 vendémiaire, l'an 4. VARDON.

Colombel. J'observe que le comité de sureté générale ne pouvait prendre aucune mesure contre Lhomont, comme représentant du Peuple, mais qu'il a décerné un mandat d'amener contre la femme Lhomont, contre Nanteuil et sa femme, enfin contre le fils de Lhomont qui s'était mis à la tête des chouans de Paris.

L'Assemblée décrete que la déclaration de Vardon sera insérée au Bulletin.

Louchet. Il existe un grand coupable qui a trahi la République dans la nuit du 12 au 13; c'est Menou, auquel Aubry avait fait donner, à dessein sans doute, le commandement de l'armée de l'intérieur. Je demande que la Convention nationale décrete que ce conspirateur sera mis demain en jugement.

Cette proposition est adoptée.

Bassal. Vous vous souvenez, Citoyens, que dans la correspondance des conspirateurs de Bâle avec Lemaître, on s'informait à quel point en était *l'intrigue Doulcet*, en assurant ensuite que tout irait bien si les constituans de 91 entraient dans le gouvernement. Notre collégue Doulcet était présent à cette lecture et ne s'expliqua point. Je demande qu'il s'explique en ce moment.

Doulcet. Je le fais de bon cœur. Etonné de trouver mon nom dans cette correspondance, je me rendis sur le champ au comité de sureté générale pour prendre des renseignemens. Je le trouvai occupé de l'interrogatoire de Lemaître; on le questionna pour savoir si c'était moi qu'on avait désigné; il refusa constamment de répondre. Alors je fus trouver mon collégue Gauthier, chargé de la police. Il avait à cet égard des renseignemens certains, et m'assura que le Doulcet dont il était question, était un individu déjà impliqué dans la correspondance d'un nommé Briere, et très-connu par ses intrigues. Au reste, je demande moi-même et ne crains pas l'examen de ma conduite; puisqu'il s'agit du passage du Rhin, on pourra voir tout ce que j'ai fait pour la République dans cette circonstance. (On applaudit.)

Letourneur, de la Manche. Je dois rendre à notre collégue Doulcet toute la justice qu'il mérite, je déclare qu'ayant été son coopérateur dans le gouvernement, je l'ai toujours vu partisan du passage du Rhin, et j'affirme que c'est à lui que nous le devons.

Tallien. Je dois aussi une explication sur l'intrigue Doulcet. Ce nom est celui d'un ci-devant avocat de Paris, connu par son aristocratie, et qui n'a cessé d'entretenir correspondance avec nos ennemis d'outre-Rhin. Quant à notre collégue Doulcet, avec lequel j'ai été membre du gouvernement, je n'ai jamais vu en lui qu'un sincere ami de la République.

Bellegarde. Et moi qui suis allé en mission avec Doulcet, je l'ai toujours vu se conduire en vrai défenseur de la liberté.

Merlin de Douay. Il est un fait qui prouve ce que mes collègues avancent, c'est que le passage du Rhin tenait essentiellement à la construction des ponts de bateaux, et que c'est aux soins de Doulcet, et à son activité qu'on doit la confection de ces ponts.

Laporte. Je déclare que je suis arrivé au comité de salut public avec des préventions contre Doulcet; eh bien, j'ai été forcé de lui rendre justice, car il a voulu constamment faire marcher le gouvernement vers le bonheur du Peuple.

Marec. Je n'ajoute qu'un mot à tant de témoignages favorables : je déclare que Doulcet n'est point de la faction des anciennes limites.

N.... J'interpelle Marec de nommer les hommes qui composent cette faction.

Plusieurs membres. Ce n'est là qu'une opinion politique.

Charlier. Non, ce n'est pas seulement une opinion; c'est une faction qu'il s'agit de connaître.

Marec. Puisqu'on m'interpelle, je déclare que des agens secrets de de l'Autriche sont venus à Paris, sous divers titres, sous divers prétextes, pour arracher à la Convention nationale le decret honteux par lequel la France, renonçant à ses brillantes conquêtes, serait rentrée dans les anciennes limites. Je déclare que ces hommes n'ont cessé d'intriguer autour de la Convention et du gouvernement jusqu'au décret qui leur a fait perdre toute espérance.

Ils voulaient que la France redevînt ce qu'elle était au commencement de la révolution; mais les destinées de la République l'ont emporté : la France sera non pas ce qu'elle était, mais ce qu'elle doit être; elle sera ce que votre sagesse et le courage de ses enfans l'ont faite; elle aura des limites naturelles et prendra dans la balance politique l'attitude qui convient à sa grandeur. Je conviens, au reste, que sur la question des limites de la France, la plus importante qu'on ait peut-être agitée, d'estimables citoyens ont pu tomber dans quelques erreurs, et professer une opinion opposée.

Après cette explication l'Assemblée, sans prendre aucune détermination, passe au dépouillement du scrutin. Il donne pour membres de la commission des cinq, Tallien, Dubois-Crancé, Florent Guyot, Roux de la Marne, et Pons de Verdun.

La séance est levée à une heure du matin.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Daunou, au nom du comité de salut public. Représentans, le comité de salut public s'empresse de venir vous annoncer les succès maritimes que la République vient d'obtenir.

Defermont, mon prédécesseur, vous présenta le nouveau systême de guerre qu'il avait adopté, et dont le but était de réunir dans nos grands ports des masses de vaisseaux qui devaient menacer sans cesse notre ennemi, et être toujours prêtes à tomber sur lui. Vous fûtes instruits qu'on se proposait d'en détacher fréquemment des divisions pour attaquer et détruire les convois des Anglais. La liberté d'armer en course, par vous décrétée, présentait encore d'autres moyens de ruiner leur commerce.

Ce systême, le plus utile que nous puissions adopter, paraissait d'une exécution difficile, parce que tous nos ports étaient bloqués par des forces supérieures, et que nos escadres, plusieurs fois victimes de l'inexpérience et de l'insubordination, laissaient nos ennemis dans une sécurité parfaite sur le sort des riches convois qu'ils attendaient.

Des officiers républicains, expérimentés et dignes du choix que le gouvernement a fait d'eux, viennent de triompher de tous les obstacles, en traversant avec habileté les flottes ennemies par lesquelles ils étaient cernés. Ils ont été au-devant des convois expédiés par nos ennemis; ils les ont attaqués, ils ont battus et pris leur escorte, et se sont emparés d'une grande partie de leurs richesses. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voici divers détails sur ces événemens :

Une division commandée par le capitaine Moulston, partie de Rochefort le 3 fructidor dernier, et dont l'objet était d'intercepter les navires marchands ennemis à leur attérage sur le cap Finisterre, a rencontré le convoi anglais, venant de la Jamaïque, dispersé par un coup de vent. Cette division s'est emparée de dix-huit gros navires, de 300 à 500 tonneaux richement chargés de marchandises coloniales, et dont dix sont déja entrés dans nos ports : cette capture est estimée plus de deux cents millions. (Nouveaux applaudissemens)

En rentrant à Rochefort, la division dont je vous entretiens, a pris un paquebot anglais, expédié par l'amiral Harvey pour la cour de Londres. Le major Clives, membre du parlement d'Angleterre, expédié par le général anglais et porteur de ses paquets, est prisonnier sur une de nos frégates, que l'on attend et qui doit incessamment rentrer dans nos ports. (Les applaudissemens recommencent.)

On a saisi sur un autre navire le premier valet-de-chambre de d'Artois (Nouveaux applaudissemens.) et quatre autres personnes attachées à son service. Elles étaient munies de différentes lettres particulieres qui sont à votre comité. Toutes annoncent de la part des émigrés employés à cette guerre un grand mécontentement, tant de la conduite des anglais, que des obstacles que Charette éprouve à venir au-devant d'eux.

Un succès bien plus important encore nous est annoncé par tous les papiers anglais et par les différentes relations de ceux de leurs bâtimens échappés à la déroute.

Le 16 fructidor dernier, mon collégue Defermont me prévint qu'une escadre avait été expédiée de Toulon, bien armée, bien commandée, et dont le chef, le capitaine Richery, joint à beaucoup de talens autant d'activité que de zele. Il fallait se dérober à l'armée ennemie en croisiere devant Toulon.

L'objet de sa mission était important : il fallait, par l'habileté des manœuvres, échapper aux Anglais et joindre la ruse à l'audace.

Les relations de nos ennemis nous annoncent que cette escadre a rencontré, le 7 octobre (vieux style), à vingt-cinq lieues nord-ouest du cap Saint-Vincent, la riche flotte de la Méditerranée, estimée cent-vingt millions de livres en numéraire, partie de Livourne, et ensuite de Gibraltar, le 20 septembre (vieux style), escortée par trois vaisseaux de ligne de 74, *le Censeur*, *le Bedfort* et *la Fortitude*, et plusieurs frégates.

Richery a donné la chasse à ces forces ennemies. Il a attaqué les trois vaisseaux, tandis que ses frégates attaquaient le convoi.

Nous apprenons par la même voie que le vaisseau *le Censeur* était déjà en notre pouvoir; que les deux autres, chauffés de près, allaient bientôt y tomber; que vingt vaisseaux marchands étaient déjà pris, et que la majeure partie des autres, entourée, attaquée par nos frégates, paraissait ne pouvoir leur échapper. (On applaudit.)

Tel est l'extrait de toutes les lettres publiées par les marins échappés à l'attaque de notre escadre.

Bientôt, surement, nous aurons des détails officiels du commandant Richery, et plus circonstanciés, et plus satisfaisans encore.

Nous attendons aussi des nouvelles officielles pour vous annoncer les succès certainement connus d'une autre division dernièrement expediée, ayant le même but, ainsi que les nombreuses prises déjà faites par les bâtimens armés en course.

La Convention ordonne l'insertion de ces nouvelles au bulletin.

Boissier présente un projet de décret concernant l'administration des ports et des arsenaux de la marine. Topsent en combat quelques dispositions.

Il est renvoyé à un nouvel examen.

Méaulle. Tout citoyen qui n'a fait qu'exécuter des lois, même révolutionnaires, ou des arrêtés des représentans en mission dans les départemens, ne peut être regardé comme coupable. Trois mariniers de Nantes gémissent encore dans les fers, pour avoir prêté leurs bateaux en vertu d'une réquisition qui leur en avait été faite par Carrier.

Certes, ces trois malheureux ne savaient pas à quel dessein leurs bateaux étaient requis; et d'ailleurs, quel particulier eût osé désobéir à l'ordre formel d'un représentant du peuple investi de grands pouvoirs? Je demande que tous citoyens qui n'ont fait qu'exécuter les lois et les arrêtés des représentans du Peuple, soient mis sur le champ en liberté, s'ils sont encore dans les fers.

Thibaudeau. Gardons-nous d'improviser des décrets de cette importance. Si nous adoptions sans reflexion, sans modification, la motion du préopinant, il s'ensuivrait que les membres du comité révolutionnaire de Nantes seraient mis sur le champ en liberté. Est-ce là ce qu'on veut faire? Je demande au moins le renvoi de la proposition au comité de législation.

Le renvoi est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la journée du 5, le corps electoral a continué ses opérations pour le complément des deux tiers.

COURS DES CHANGES.

Paris le 5 brumaire.

Le louis d'or.	2090 à 2425 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Le numéraire, dans la progression des louis.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	10½. b.
Hambourg.	17,000.
Amsterdam.	⅝.
Bâle.	1½.
Gênes.	
Livourne.	4800.
Cadix.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	105.
Sucre de Hambourg.	94 à 95.
Sucre d'Orleans.	85 à 86.
Cassonnade blanche.	59 à 60.
Savon de Marseille.	74 à 75.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la redaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 37. *Septidi, 7 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (7 29 8bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Andrinople, le 4 septembre.

Les brigands de la Bulgarie ont osé derniérement s'approcher de cette ville, et l'ont menacée d'une incendie, si on ne leur payait une contribution de 80,000 bourses.

Un fort détachement de troupes ottomanes, venant de la Servie où il avait battu d'autres rebelles, est, par bonheur, arrivé à tems pour réprimer l'audace de ces brigands. Il les a sur le champ attaqués et mis en deroute; mais en fuyant, les bandits vaincus ont mis le feu à un grand nombre de villages voisins.

Ce brave détachement, venu de la Servie, nous a donné la nouvelle que les rebelles Serviens ont été attaqués sous Belleg[r]ade, que leurs retranchemens ont été repris et détruits, et que les fuyards ont été se réfugier dans la forteresse de Widdin, dont on fait un siége vigoureux, et qui ne pourra long-tems résister.

L'armée ottomane, après cette expédition, marchera contre le reste des brigands de la Bulgarie.

PRUSSE.

Berlin, le 8 octobre.

Les rapports politiques entre notre cour et celles de Petersbourg et de Vienne [sont], depuis quelque tems, dans une incertitude difficile à fixer.

Les divers cabinets semblent même, chacun de leur côté, chercher à se rendre impénétrables. Néanmoins on a su ces jours derniers que la rupture paraissait décidée entre Petersbourg et Berlin.

Le ministre russe Alopeus, qui réside dans cette capitale, se disposait à la quitter; mais un courier arrivé de sa cour lui a apporté l'ordre de prolonger son séjour à Berlin.

La principale cause de ces longs débats diplomatiques entre les trois plus puissans cabinets du Nord est toujours l'interminable partage de la malheureuse Pologne.

Il s'agit maintenant, dit-on, de décider, et ce point est vivement contesté, qui, de l'Autriche ou de la Prusse, possédera l'importante chaîne de monts qui protége le territoire de Cracovie et la frontiere de Silésie.

Il est certain, au reste, que Catherine ne se montre pas aussi facile qu'on l'avait d'abord espéré, puisqu'on écrit de Varsovie que les russes, loin de se préparer à quitter cette ville, viennent d'y mettre 6000 hommes de plus en quartier d'hiver.

Nous apprenons en même tems que la situation de cette malheureuse capitale de la Russie est plus que jamais déplorable, que le commerce, les arts, les métiers, tout y est anéanti, et que l'excès des contributions a plongé dans la misere ce qui reste d'habitans. La population qui s'élevait il y a deux ans à près de 100,000 ames, se trouve réduite à 10,000.

Le fils aîné du ci-devant stathouder de Hollande, venu d'Angleterre par la voie de Cuxhaven, est arrivé ici le 28 septembre.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 septembre.

Les vents contraires ont endommagé *le Bellérophon*; il a été forcé de revenir à Falmouth avec l'escadre de lord Cornwallis. Sir John Warren partage le commandement de la flotte mouillée sur les côtes de France, avec l'amiral Harwey; c'est lui qui reste à l'ancre, à la baye de Quiberon.

Le duc de Bourbon vient de partir pour se rendre au port d'où il doit gagner les côtes de France.

Quant à la lettre écrite par *Monsieur*, ex-comte d'Artois, au roi d'Angleterre avant son départ, un grand nombre de papiers publics en démentent l'authenticité.

Ils ne croient pas davantage à la fameuse victoire remportée par les royalistes Vendéens sur les troupes de la République, où l'on veut que ces derniers aient perdu 2,000 hommes par la désertion, et 4,000 restés sur le champ de bataille. Cette nouvelle ressemble aux histoires débitées avant l'affaire de Quiberon; elle n'est point crue en Angleterre, même par les émigrés, qui doivent être plus disposés que personne à y ajouter foi. D'ailleurs, le courier de Londres qui en donne de longs détails, n'a pas pris assez de précautions pour les rendre vraisemblables. Son récit tient si fort du merveilleux, qu'il provoque plutôt le doute que la crédulité.

La flotte russe passera l'hiver à Portsmouth, afin d'être prête à tout événement: comme il est probable qu'elle secondera la flotte anglaise, elle s'occupe à en répéter les signaux.

L'anniversaire du couronnement du roi a été célébré aujourd'hui avec la solennité accoutumée, au milieu des salves d'artillerie.

La rentrée du parlement est définitivement fixée au 29 octobre, par une proclamation qui annonce que c'est pour délibérer le plus promptement possible sur quelques points d'une haute importance: il est à peu près sûr que quand quelques bills pécuniaires y auront passé, ce parlement sera dissous, et se retirera pour faire place à un nouveau, composé de membres qui auront peut-être le bon sens de vouloir la paix.

On a reçu d'Irlande la fâcheuse nouvelle d'une sédition qui vient d'éclater à Corck; elle a duré trois jours, et a été d'autant plus effrayante, que le militaire fait pour la réprimer, y a pris part. Il paraît que l'Irlande se lasse de fournir des hommes pour cette guerre dévorante: en effet, depuis le commencement, elle a donné 150 mille hommes à la Grande-Bretagne.

La capitale et d'autres villes insistent fortement, à son exemple, pour qu'il soit présenté au roi des requêtes qui le déterminent à souscrire à la paix: on estime que c'est le seul moyen de faire cesser les mouvemens séditieux et fréquens dans ce royaume, et toutes les autres calamités qui l'affiégent.

Le bruit court qu'une forte maison de banque de la ville de Londres a offert à M. Pitt un prêt de 60 millions sterling. Cette offre le mettrait fort à son aise: car il n'a besoin que de 26. Les gens sensés croient que le ministre des finances fera bien d'avoir recours à d'autres ressources, car une pareille offre faite par un simple particulier, est un conte digne des mille et une nuits.

Du 25. Un grand nombre de soldats, déserteurs du 104e régiment, appelé le camp de Manchester, sont, dit-on, dans le canton de *Meath*.

Le gouvernement n'ose pas trop sévir contre eux; il leur a fait procurer du travail, et ils sont à l'abri de toute espece de recherche.

On annonce qu'on va établir une commission spéciale pour juger les trente défenseurs, chefs d'une association de 4000 hommes, pris derniérement en Irlande.

Du 28. Les trois régimens d'émigrés d'Hervilly, d'Hector et de Drasney, viennent d'être licenciés; on en incorpore les débris dans la légion de la Châtre; ceux des officiers qui n'y trouveront plus de place conserveront la demi-paie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 19 vendémiaire.

La division des six vaisseaux qui est sortie derniérement de ce port, est à Carthagêne.

La frégate *la Vestale*, les bricks *le Scoot* et *l'Alerte*, sont arrivés de Gênes il y a quatre jours.

La Vestale, après un combat avec douze frégates anglaises à la sortie de Gênes, a sauvé le convoi qu'elle escortait.

La Caroline est arrivée il y a quelques jours de Corse avec un échange de quatre cents soixante prisonniers.

Il est parti hier du port une autre division composée du vaisseau *le Républicain*, des frégates *la Junon*, *l'Artémise*, *la Sérieuse* et *la Justice*, de la corvette *la Badine*, et du brick *le Hazard*.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 27, Jean-Antoine Picherault, âgé de 30 ans, garçon de magasin, natif de Tangey, département de la Vienne, demeurant à Paris, section de la place Vendôme, présent à l'instruction de sa cause, a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention, pour avoir escorté les tambours qui battaient *la générale* dans un moment où la section était en revolte ouverte contre la représentation nationale.

Le même jugement a été prononcé à l'égard du nommé Simon Lefeir, âgé de 39 ans, homme de confiance, natif de Colombe, département de la Seine, demeurant à Paris sur la même section, pour avoir, dans la même circonstance, commandé la force armée qui accompagnait les tambours.

Le 28, les nommés Nourry, président, Framboisier, vice-président, et Sirala, secrétaire de l'assemblée primaire de Chailly-sur-Seine (absens), ont été condamnés à la peine de mort, pour avoir signé différens actes dont l'objet était de requérir dans les communes voisines des munitions, des armes, des chevaux et des voitures de transport, afin de faire passer ces secours aux sections révoltées de Paris, et pour avoir en outre signé et propagé plusieurs invitations circulaires envoyées par lesdites sections.

Le 30, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre André-Nicolas-Prévôt, traduit en jugement par arrêté du comité de sureté générale, accusé d'avoir excité les citoyens à la révolte en leur délivrant des cartouches.

L'instruction n'a pu établir la preuve des reproches faits au prévenu. Tous les témoins au contraire se sont accordés pour le justifier et certifier de la droiture de son civisme et de son zele en faveur de la Convention nationale.

Le citoyen Prévôt, natif de Paris, demeurant rue de la Parcheminerie, section des Thermes, est un ancien chef de bataillon, pensionné, et nommé adjudant général de la garde nationale parisienne, lors de sa nouvelle création.

Le même jour, les nommés Cordier et Reinville, convaincus d'avoir, l'un en qualité de président de la section du Jardin des Plantes, l'autre en qualité de secrétaire, signé des actes étrangers aux fonctions des assemblées primaires, ont été condamnés à une amende de 500 liv. chacun.

Le même jour, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Philippe Feuvret, ex-avoué, demeurant à Paris, section de l'Indivisibilité.

Les arrêtés signés de lui et qui ont motivé sa traduction, loin de porter un caractere de rebellion, sont au contraire dans les meilleurs principes.

La même déclaration a été faite en faveur d'Antoine-Louis Maillot, inspecteur au mesurage des bois et charbon, de la même section, et par les mêmes motifs.

Conseil militaire séant à la section Lepelletier.

Le 27, Louis-François Beauquesne, ex-secrétaire-adjoint de la section des Droits de l'Homme, a été condamné à une amende de 500 liv., pour avoir signé un arrêté étranger aux délibérations des assemblées primaires.

Le conseil a considéré Beauquesne comme égaré et trompé, surtout n'ayant rempli les fonctions de secrétaire que quelques momens, et l'arrêté signé de lui ne portant aucun caractere de rebellion; en conséquence, Beauquesne a été mis en liberté.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 29, Auguste Danicant, contumace, atteint et convaincu d'avoir signé, le 13, un acte, en qualité de commandant-général de la force armée de Paris, quoique cette fonction ne lui eût point été confiée par le gouvernement, a été condamné à l'unanimité à la peine de mort.

Le conseil a ordonné en outre que les biens dudit Danicant seront acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Jadin et Dubreuille, absens, ont été condamnés à la peine de mort, d'après une piece signée d'eux, dans laquelle, en se qualifiant de *commandans provisoires*, ils enjoignaient à six tambours de la section Lepelletier de se rendre au quartier, afin d'y recevoir les ordres nécessaires pour le 12 vendémiaire.

Le jugement porte que les biens des deux condamnés seront confisqués au profit de la République.

Le 30, le conseil, à la majorité des voix, a condamné à une amende de 500 livres le nommé Duchozal, président de la section des Amis de la Patrie, et a déclaré à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Durbri, secrétaire de la même section. Tous deux sont absens.

Il a été reconnu que Duchozal, dans la nuit du 12 au 13, a refusé à plusieurs reprises de mettre aux voix des propositions illégales, et qu'il n'a cédé qu'à la contrainte.

Quant au citoyen Durbri, il a seulement signé le procès-verbal de la séance, et ne pouvait s'en dispenser étant le seul secrétaire; mais il ne l'avait point rédigé.

**

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE A LA SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

On continue la discussion du code des délits et des peines.

Cavaignac. Je demande que la Convention veuille bien interrompre un moment la discussion, pour entendre un membre de l'assemblée électorale du département du Lot, qui a quelques faits à lui soumettre sur les opérations de cette assemblée.

Quelques membres à gauche. Appuyé.

Un murmure sourd regne dans l'autre partie de l'Assemblée.

Thibaudeau. Je demande la parole.

Cavaignac. Le pétitionnaire parle en son nom particulier.

Thibaudeau. Il me parait très-inconvenant qu'on interrompe chaque jour les discussions les plus utiles pour entendre des pétitions, de l'objet desquelles le président n'a pas même le soin de s'informer. Le droit de pétition est-il donc celui que s'arrogent quelques individus de venir incessamment nous entretenir de tout ce qui leur passe par la tête?

Je demande ensuite si la Convention peut juger les opérations des assemblées électorales? (Murmures à gauche.)

Reveillere-Lepaux. Il a raison.

Thibaudeau. Ce serait un attentat à la constitution; je sais bien que ce ne serait pas le premier qu'on lui aurait porté; mais je déclare que je périrai plutôt que de la laisser detruire.

Les membres de la droite. Oui, nous périrons tous.

Frécine. Je demande à répondre à ce conspirateur.

De violens murmures éclatent à droite; on s'indigne contre Frécine; on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Le président. Je n'ai point admis le pétitionnaire.

A. Dumont. Il ne s'agit pas de cela. Frécine vient d'appeler Thibaudeau conspirateur; il est impossible de souffrir l'audace de cette faction renaissante. Je demande qu'on rappe le Frécine à l'ordre.

Lemoine. Oui, car les injures ne sont les raisons que de ceux qui n'en ont pas.

Pénieres. Il faut que la constitution soit exécutée, ou qu'on nous assassine ici.

Pérez du Gers. J'ai un fait important à vous dire sur Frécine. Pendant que j'étais en mission dans la Belgique, on jouait sur le théâtre de Bruxelles, une piece qui chargeait d'exécration la mémoire de Robespierre, Frécine, en sa qualité de représentant, a défendu qu'on la jouât davantage.

Thibaudeau. Fidelle à mon pays, je défendrai avec la même énergie, avec le même courage, jusqu'au dernier jour de cette session, la volonté bien exprimée du Peuple.

Les membres de la droite. Nous la défendrons tous.

Thibaudeau. Je prends l'engagement de dénoncer à la Nation la nouvelle tyrannie qu'on lui prépare.

Les membres de la droite. C'est vrai.

Ph. Delleville. On n'y réussira pas.

Thibaudeau. Qu'on crée de dictateurs, je me dévoue aux proscriptions; je braverai la mort pour être la barriere insurmontable qui arrêtera les progrès des ambitieux.

Citoyens, la terreur plane encore sur cette enceinte; avant la fin de cette séance, il faut qu'elle ait fait place à la sécurité. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on à droite.) Il faut savoir si quelques hommes dont l'amour-propre est irrité, parce qu'ils n'ont point eu la priorité de la confiance nationale. . . . (Des huées et des ricanemens partent de l'extrémité gauche.) Depuis plusieurs jours on ne cesse d'insulter aux hommes les plus respectables de cette Assemblée; les tribunes, par leurs huées et leurs applaudissemens séditieux, ne vous permettent pas de jouir de la liberté des opinions; les discours perfides, les insinuations astucieuses dévouent à la proscription ceux qui sont devenus les objets de haine d'une jalousie mal-adroitement déguisée; des hommes qui ont changé de masque aux diverses époques de la révolution, qui, placés ici, dénonçaient ceux-là; placés là, dénonçaient ceux-ci. . . . (Murmures à gauche.) c'est de Tallien que je parle, je ne crains pas de le nommer.

Lefage-Senault. Je demande la parole pour dénoncer Thibaudeau. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée est dans la plus vive agitation. — A. Dumont et Lareveillere parlent dans le bruit.

Thibaudeau. Je le déclare à la Nation entiere; je regarde Tallien comme l'auteur de toutes les intrigues qui nous tourmentent. Il faut enfin le faire mieux connaître, ce Tallien; je sais bien qu'à mon tour les accusations peseront sur moi, mais je ne les crains pas, et je puis braver tous les traits de la calomnie. Je souhaite que Tallien réponde aux faits que je vais articuler. (Murmures à gauche.)

Leyris. Attends donc que Tallien soit présent.

Pelissier. C'est de la plus grande lâcheté. (On applaudit à gauche.)

Thibaudeau. Je consens à ne continuer que quand on aura fait avertir Tallien et les membres des comités.

Laurençot. On n'a point été chercher hier Aubry et Lhomont pour être présens au décret d'arrestation rendu contre eux. On n'a pas même pris la précaution d'envoyer chercher les membres des comités pour completter l'Assemblée.

Méaulle. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Legendre. Je demande la parole pour un fait après Thibaudeau.

J. B. Louvet. Je la demande à mon tour.

Thibaudeau. Rappelez-vous qu'une dénonciation fut faite dans le comité général contre plusieurs membres de cette assemblée; elle ne réussit pas au gré de ceux qui l'avaient formée. On s'en est dédommagé en la renouvellant depuis dans tous les discours qu'on a tenus en public. On dit que la Patrie était dans le plus grand danger, et l'on a provoqué la création d'une commission extraordinaire de cinq membres pour aviser à des mesures de salut public. Savez vous quelles sont ces mesures de salut public qu'on doit vous proposer? Les environs de cette salle, cette salle elle-même en retentit; il ne s'agit de rien moins que de faire arrêter les hommes qu'on a infructueusement dénoncés; il ne s'agit de rien moins que de casser les corps électoraux....

Plusieurs voix. C'est vrai.

Thibaudeau. Il ne s'agit de rien moins que de suspendre la convocation du corps législatif. (*Jamais! jamais!* s'écrient tous les membres de la droite en se levant. — La presque totalité de l'Assemblée suit ce mouvement. — Louchet crie dans le bruit.) Il ne s'agit de rien moins que de fouler aux pieds la volonté nationale. (Murmures à gauche.)

Plusieurs voix de ce côté. On ne le veut pas.

Thibaudeau. Il y a plus que de l'impudeur à nier qu'on ait dit ce que tous nos collégues ont entendu. (*Plusieurs voix.* C'est vrai.)

Ph. Delleville. Cela m'a été dit au Palais-Bourbon, et je suis devenu pour m'y opposer; car nous mourrons plutôt que cela arrive.

Thibaudeau. Je connais ceux qui, en agitant la Convention, veulent agiter la France, mais je regarderais comme le plus grand des malheurs que la Convention fût encore entamée d'un seul de ses membres, (Murmures à gauche.) même de celui contre lequel je m'éleve. (Nouveaux murmures.) Lorsque Tallien a accusé ici vos collégues, vous l'avez entendu en silence; entendez donc de même ceux qui les estiment, ceux qui les défendent et qui veulent démasquer leur dénonciateur.

Apologiste des massacres de septembre, (Murmures à gauche et dans les tribunes.) de quel droit Tallien vient-il accuser ses collégues de royalisme? (Murmures à gauche.) Mais vous, qui murmurez, vous l'avez dénoncé vous-mêmes comme protégeant le royalisme, et vous serez obligés de convenir que si, après le 9 thermidor, il y a eu une réaction royaliste, c'est à Tallien qu'on doit l'attribuer davantage. (On ricane à gauche.)

Qui donc avait provoqué, autorisé, protégé ces compagnies de jeunes gens qui allaient porter le trouble dans tous les spectacles, assiégeaient, insultaient vos comités et violaient vos décrets jusques dans la cour du Palais National? Qui avait des prôneurs, des aides de camp parmi les Nonotte-Dusault et autres, si ce ne sont Tallien et Fréron? Tout cela se faisait à Paris, tandis que des bandes de jeunes gens organisés en compagnies de Jésus et du Soleil, assassinaient dans le Midi.

Des lettres des agens du gouvernement à Gênes et à Venise lui apprirent que les émigrés fondaient sur Tallien de grandes espérances pour leur rentrée. Il existe au comité de salut public une lettre du prétendant, Monsieur, dans laquelle il dit qu'il compte beaucoup sur Tallien pour rétablir la royauté.

Je ne prétends tirer aucune preuve ni même aucune induction contre Tallien; mais je demande si lorsqu'il y a contre lui des préventions fondées sur les lettres officielles des agens de la République, sur une lettre signée du prétendant, Tallien devait venir accuser avec aussi peu de décence les hommes les plus estimables, parce que leurs noms se trouvent inscrits sur des notes insignifiantes, notes qui ne sont véritablement qu'un mémorial, n'ont aucun caractere et ne présentent aucun sens! . . . . . .

C'est l'ambition qui conduit Tallien, il n'écoute que le dépit de n'avoir pas été nommé un des premiers à l'Assemblée législative, il se fâche de ce qu'il est parmi nous des hommes qui ont valu mieux que lui, qui ont réuni plus que lui la confiance de leurs concitoyens. Ne dirait-on pas, en voyant les prétentions de Tallien, que la République ne peut se passer de lui, qu'il est essentiellement nécessaire à son maintien? Je ne prétends accuser personne. . . . . (On rit à gauche et dans les tribunes.)

Une grande partie se leve en demandant justice de cette insulte. — On rit de nouveau à gauche et dans les tribunes.

Reveillere-Lépaux. Président, fais donc respecter la Convention.

Le président. Il y a de l'injustice à m'accuser; je fais ce que je puis.

Un grand nombre de voix. Cela n'est pas vrai.

Thibaudeau. Quelques jours avant le comité général, on disait à Tallien: La montagne se releve. — Bah, répondit-il, c'est la faction des mâchoires. (Murmures à gauche.) Ils n'ont pas un seul orateur. Et le lendemain il s'est constitué le leur.

Tallien a abusé de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, de l'épanchement de la confiance. Dans un de ces dîners où se réunissaient plusieurs membres de cette Assemblée, il échappa à Lanjuinais un mot qui depuis lui a arraché bien des larmes, parce qu'on l'a empoisonné. . . (On rit à gauche et dans les tribunes. — On entend crier quelques-uns des hommes qui y sont placés.)

Reveillere-Lépaux. Président, fais cesser les insolentes clameurs de ces tribunes; dis à ces hommes si furieux, qu'ils peuvent nous tuer, mais qu'ils ne nous soumettront jamais. Ils sont effrayans, à la vérité, tous les symptômes qui se manifestent autour de cette enceinte et dans cette enceinte elle-même, mais rien ne peut nous effrayer que la crainte de mal agir.

Quant aux murmures qui partent d'une partie des membres de cette Assemblée, je ferai une réflexion; elle est commune sans doute; mais je dirai avec la Bruyere: Puisque les hommes ne se lassent point d'être méchans, ne nous lassons point de leur reprocher leurs vices. Cette réflexion la voici: C'est que ce sont précisément les hommes qui ont le plus de besoin de l'indulgence pour eux mêmes, qui censurent et qui poursuivent avec le plus d'acharnement dans autrui les moindres erreurs. Eh quoi! lorsqu'il y a encore parmi vous, qui siégez dans ce coin d'où partent les improbations, des hommes qui dans nos malheureuses contrées ont, sous leurs yeux, laissé exposer aux insultes de leurs bourreaux, des femmes nues long-tems avant de les faire fusiller, c'est vous qui appelez la vengeance sur la tête de vos collegues?

Nous avons constamment voulu jeter un voile officieux surtout, parce qu'il importe pour l'établissement d'un gouvernement et pour ramener l'abondance et la paix, d'oublier le passé, et de rappeler la concorde; mais ayez du moins la pudeur de vous taire.

Je demande donc, président, que tu maintiennes avec fermeté la dignité de la Convention, et que l'orateur soit entendu tranquillement.

Thibaudeau. Dans un de ces dîners où Tallien avait beaucoup d'humeur, parce qu'on était d'un avis contraire au sien, il dit: » Puisqu'il en est ainsi, tirez vous-en comme vous voudrez, je vous abandonne; j'aurai toujours un endroit pour me réfugier, je ne suis pas embarrassé. »

Je dirai à Tallien: Regarde les hommes que tu accuses, qu'ont-ils gagné à la révolution? les haines, la proscription; pendant dix-huit mois, ils ont vécu dans les cavernes; actuellement, ils ne vivent encore que dans la médiocrité. Et toi, Tallien, tu es comblé des dons de la fortune. Je ne t'en fais point un reproche, mais ne t'en autorise point pour accuser des hommes irréprochables, des hommes que leurs malheurs et les services qu'ils ont rendus à la Patrie, recommandent au respect de leurs concitoyens.

Ceux qui font de pareilles dénonciations n'ont pas de bonnes intentions; ils n'ont pas de bonnes intentions ceux qui disent que les assemblées électorales de France étaient composées de royalistes. Je leur demande à ceux qui font cette injure à la Nation, par qui les membres de cette Assemblée qui sont renommés, ont-ils été réélus? n'est-ce pas par ces assemblées électorales composées de prétendus royalistes?

On a parlé ici de casser le corps électoral de Paris et ceux de quelques autres départemens, mais on n'a point osé vous proposer de les casser tous; c'était cependant où l'on en voulait venir, car plusieurs de nos collégues qui ont été mis en arrestation, et qui sont maintenant en liberté, viennent de me dire, dans la cour du Palais-National, qu'il n'y avait que ce moyen de sauver la chose publique.

Ils m'ont dit encore que le décret qui fixe au

5 brumaire la formation du corps légiſlatif n'étant point accepté par le Peuple, la Convention pouvait le rapporter et ajourner cette formation. Citoyens, ſouvenez-vous que c'eſt ſur la foi de ce décret que la Nation entiere a nommé ſes députés. On peut garder le pouvoir conſtituant auſſi long-tems qu'on voudra, mais je déclare qu'aucune puiſſance ſur la Terre ne me forcera d'être, le 5 brumaire, membre de la Convention nationale. (*Ni moi, ni moi*, s'écrient un très-grand nombre de membres.)

Legendre, de Paris. J'ai demandé avant d'entrer dans la ſéance, à mon collégue Roux, membre de la commiſſion des cinq, s'il était vrai que cette commiſſion eût l'intention de propoſer la caſſation des aſſemblées électorales; il m'a aſſuré du contraire. Il m'a dit de plus que la commiſſion proposerait que le 5 à midi, le corps légiſlatif fût formé.

Tallien entre dans la ſalle; il eſt précédé par quelques perſonnes qui applaudiſſent; les tribunes de l'extrémité gauche répondent par de vifs applaudiſſemens.

Thibaudeau. La déclaration de Legendre juſtifie la commiſſion, que je n'avais point inculpée; mais elle ne détruit pas les faits que j'ai cités, et qui ſont connus de tous mes collégues. En vérité, la commiſſion nous fera une grande grâce de venir nous propoſer que le corps légiſlatif ſe forme le 5 brumaire; je demande s'il eſt au pouvoir de la commiſſion de l'empêcher. (Murmures à gauche.)

Je demande ce que ſignifient ces expreſſions de Tallien dans la ſéance d'hier: *La victoire n'a été utile qu'aux vaincus; qu'avons-nous fait pour détruire les conſpirateurs du 13 vendémiaire? Rien. Qu'avons-nous fait pour les encourager? Tout.*

Je demande à Tallien quelle meſure vigoureuſe il a propoſée qui n'ait point été adoptée? Je demande quelle propoſition a été faite par les comités qui n'ait point été adoptée preſque ſans diſcuſſion? Je demande ſi le langage de Tallien ne tend point à faire croire que la Convention eſt royaliſte, et qu'elle a triomphé, malgré elle, dans la journée du 13 vendémiaire.

Je demande que la commiſſion nous faſſe ſon rapport ſéance tenante, et qu'on diſcute les meſures qu'elle nous propoſera. Il eſt impoſſible de reſter plus long-tems dans un état d'angoiſſe auſſi alarmant pour la République.

On ne doit plus eſpérer de jouir de la liberté, ſi par la création de commiſſions qui reſſemblent parfaitement à des chambres ardentes, on met le couteau ſous la gorge de chaque député.

Tout ce qui nous environne me préſente encore les ſymptômes d'une journée qui devait être funeſte à la République.

J'eſpere que la Convention ſaura déjouer toutes les intrigues, diſſiper toutes les craintes. Ils veulent des places, les hommes qui les font naître. Ils veulent des places, grand Dieu! Ah! ils ne ſavent pas de quelles inquiétudes on eſt ſans ceſſe tourmenté, quand il faut veiller, je ne dis pas au bonheur, mais ſeulement au ſalut de tant de millions d'hommes!

Ils craignent les vengeances des royaliſtes, diſent-ils; eh! ne devons-nous pas les craindre autant qu'eux? qui de nous a favoriſé les royaliſtes? croit-on qu'ils me pardonneraient à moi, d'avoir voté la mort du dernier de nos rois?

Je demande que la commiſſion des cinq faſſe ſon rapport ſéance tenante, et qu'auſſitôt après elle ſoit diſſoute.

Boiſſieux. Quelques jours avant le 13 vendémiaire, un collaborateur du rédacteur du *Meſſager du ſoir* me fit part d'une eſpece de tranſaction à à paſſer entre le gouvernement et les meneurs de ſections de Paris pour rapprocher les eſprits, tranſaction dont je rejetai l'idée avec l'indignation du mépris.

Le même homme me dit qu'on ne pouvait refuſer de la reconnaiſſance à Tallien pour le ſervice qu'il avait rendu le 9 thermidor; mais qu'auſſi l'on ne pouvait point s'accoutumer à ne le pas craindre, qu'il fallait le faire partir pour l'Amérique. C'eſt pour cela ſurement que les notes trouvées chez Lemaître portaient: *Tallien à craindre. — Tallien Amérique.*

Tallien monte à la tribune. (On applaudit vivement à gauche et dans les tribunes.)

Tallien. Les membres de la commiſſion des cinq s'occupaient des moyens de ſauver la choſe publique, et ils n'avaient encore fait aucun acte, lorſqu'on eſt venu les avertir que l'un d'eux était dénoncé à la tribune. Je ne reprocherai point à celui qui m'a dénoncé de n'avoir pas attendu que je fuſſe préſent; je dirai ſeulement que, lorſque j'attaquai Robeſpierre, il était là, et moi à cette tribune, à cette tribune où je ſuis encore pour combattre ceux qui voudraient détruire la liberté. (*Bravo*, s'écrie-t-on à gauche et dans les tribunes en applaudiſſant à toute force.) Je ne connais point encore les faits qui ont été articulés contre moi; que Thibaudeau les ſigne, et je m'engage ſur mon honneur à répondre à tout, non point en comité général, mais en public, et le Peuple nous jugera. (Les tribunes applaudiſſent vivement.)

Je ne m'attacherai point en ce moment aux faits particuliers, quoiqu'il me ſerait facile, ſi je voulais entretenir la Convention des individus, de prouver quels ſont ceux qui aiment le plus la Patrie. Je dirai ſeulement que je n'avais pas demandé la création d'une nouvelle commiſſion des cinq, mais bien que celle qui avait rendu de grands ſervices dans ces derniers jours, fût chargée de préſenter des meſures de ſalut public. Vous en avez ordonné autrement, et vous m'avez nommé. J'ai accepté, parce que je n'ai jamais ſu refuſer les miſſions où il y a des dangers à courir, des calomnies à eſſuyer.

La commiſſion s'eſt interdit toute diſcuſſion ſur les individus; elle a reçu ce matin une foule de renſeignemens, tous plus importans les uns que les autres, ſur la ſituation critique de la République. Les députés des divers départemens ſont venus lui faire part de ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées électorales, des intrigues qu'on a employées pour placer les ennemis de la révolution dans le corps légiſlatif; et s'il eſt des liſtes ſur leſquelles nous avons vu inſcrits les noms de patriotes, il en eſt auſſi ſur leſquelles nous avons vu les noms des défenſeurs officieux de Louis Capet, les noms de prévenus d'émigration qui n'ont point encore obtenu leur radiation, les noms d'hommes qui ont pris part à la conſpiration du 13 vendémiaire, et qui ſont encore prêts à renverſer la République.

Oui, la victoire a profité aux vaincus, car ils ont eu toutes les facilités imaginables pour échapper; aucun d'eux n'eſt tombé ſous le glaive de la loi. (Vifs applaudiſſemens des tribunes.) J'ai dit qu'il fallait rendre cette victoire avantageuſe au Peuple. Je n'ai pas dit, et jamais où le faire, que le mouvement du 13 vendémiaire avait été amené, protégé. J'aurais pu dire que le 13 on voulait capituler avec les rebelles, et que j'ai vu le moment où l'on aurait donné l'accolade au chef des révoltés; mais je n'ai pas voulu jeter au milieu de vous une pomme de diſcorde quand vous avez beſoin de la plus grande union.

Ce ſera dans la ſéance d'aujourd'hui que la commiſſion qu'on appelle une chambre ardente, vous préſentera le réſultat de ſes réflexions, ſi vous croyez qu'elle doive les continuer. (*Oui, oui*, crie-t-on à gauche.) Ses propoſitions ſeront toujours circonſcrites dans les bornes de la conſtitution, et conformes à la volonté du Peuple. (On applaudit à droite.)

La commiſſion vous dira de grandes vérités; elle vous dira que ce n'eſt point ſeulement à Paris qu'on a voulu paralyſer le courage des patriotes; que partout on a arrêté les couriers extraordinaires envoyés par le gouvernement; que des repréſentans du Peuple eux-mêmes ont intercepté les paquets; que le 24 on n'avait point encore reçu à Toulon la nouvelle officielle des événemens du 13, tandis que l'on avait vu le courier paſſer la Durance cinq jours auparavant; qu'au lieu d'annoncer la victoire que la Convention avait remportée, on répandit qu'elle avait éprouvé un échec dans lequel la moitié de ſes membres avait péri.

La commiſſion vous dira qu'il eſt des corps électoraux qui ont été obligés de ſe diviſer en deux, parce que les patriotes ne pouvaient reſter avec les royaliſtes.

La commiſſion vous prouvera que c'était à l'époque de la réunion des aſſemblées électorales que devait éclater la véritable conſpiration; que preſque tous les corps électoraux correſpondaient avec les chouans de Paris, et qu'au moment où l'on parlait ici de détruire la Convention; les vedettes autrichiennes diſaient aux nôtres: *On égorge votre Convention à Paris.*

Je vais vous lire le projet de décret dont j'ai été chargé, c'eſt le dernier acte que je ferai comme membre de la commiſſion, car du moment qu'on a jeté des ſoupçons ſur un de ſes membres, il ne doit plus y reſter. (*Si, ſi*, s'écrie-t-on à gauche.) J'en aurai plus de raiſon d'ajouter au tableau affreux des manœuvres à l'aide deſquelles on voulait diviſer la France.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des cinq, voulant par tous les moyens poſſibles, accélérer la miſe en activité de la conſtitution acceptée par le Peuple, déclare qu'elle ſera en permanence juſqu'au 5 brumaire, époque déterminée pour l'organiſation du corps légiſlatif. (Des murmures s'élèvent de toutes parts.)

Thibaudeau. J'ai déclaré à la Convention que j'attendrais, pour parler, que Talien et les comités de gouvernement fuſſent préſens à la ſéance. L'Aſſemblée en a jugé autrement; j'ai dû lui obéir. J'ai allégué des faits contre Tallien, et à cet égard, j'ai uſé du même droit que Tallien lui-même a eu en dénonçant pluſieurs de ſes collégues. Je viens maintenant au projet de décret qui vous eſt préſenté.

Décréter en ce moment la permanence de la Convention, c'eſt décréter la permanence de l'anarchie dans le gouvernement. Si les comités reſtent à l'Aſſemblée, le gouvernement ne marche pas; s'ils s'en éloignent, ils ſont privés du droit de voter. D'ailleurs, quels ſont les motifs de cette permanence? Tout ce qu'on vient de vous dire ſur l'étendue de la conſpiration, n'apprend rien de neuf; tout le monde ſait qu'elle embraſſait une partie de la République, et ſurtout qu'elle date de très-loin. Tallien, qui vient de vous inſtruire de ces faits, doit plus que tout autre en être inſtruit.

Il eſt aiſé de voir quels ſont les intentions de la commiſſion; elle veut caſſer les opérations des aſſemblées électorales; mais je le déclare, ni la Convention, ni la commiſſion, n'a le droit de propoſer une pareille meſure.

Lorſqu'on vient nous dire que les députations ſont venues faire part à la commiſſion du peu de liberté qui a régné dans la nomination des aſſemblées électorales, on nous en impoſe; d'ailleurs, eſt-ce ſur les allégations individuelles de quelques députés intéreſſés peut-être, que la Convention peut caſſer les opérations des aſſemblées électorales? C'eſt au corps légiſlatif ſeul qu'appartient le droit de prononcer ſur la validité des élections. Tout ce qu'on ferait de contraire à ces éternels principes, ſerait autant d'actes tyranniques que je dénonce d'avance à la France entiere.

Je m'oppoſe à la permanence de la Convention; la laſſitude ferait déſerter ſes ſéances, et on profiterait de l'abſence du grand nombre pour faire paſſer la volonté de quelques-uns.

Je perſiſte dans la propoſition que j'ai faite; je demande que, ſéance tenante, la commiſſion faſſe ſon rapport, et que, ſéance tenante, elle ſoit diſſoute. (Vifs applaudiſſemens.)

Reveillere-Lepaux. J'appuie auſſi la queſtion préalable ſur la permanence; je ne répeterai pas les bonnes raiſons qui viennent d'être développées par Thibaudeau; mais j'en ajouterai une autre. C'eſt qu'en vous tenant en permanence juſqu'au 5 vous anéantiſſez l'effet d'un décret rendu hier, qui ordonne que le 4 à midi la Convention ſe formera en corps électoral, et il réſultérait de la non exécution de ce décret que le 5 vous ne ſeriez pas en état de vous former en corps légiſlatif; et cependant rien au monde n'eſt auſſi preſſant. Je regarderais le retard d'une heure comme une ſource de calamités publiques.

Qu'il me ſoit permis maintenant de dire quelques mots ſur la queſtion des corps électoraux, puiſqu'elle a été traitée.

On vous a dit avec beaucoup de raiſon que le jugement de leurs opérations ne pouvait vous appartenir. En effet, chez aucun Peuple qui a un gouvernement repréſentatif, on n'a réuni le jugement de la validité des élections entre les mains de ceux qui doivent être remplacés, et cela eſt fondé ſur la nature même des choſes. Car autrement un corps qui voudrait ſe perpétuer, et tous tendent là, ne manquerait pas d'annuller toutes les élections de ceux qui devraient venir à la place, afin de garder le pouvoir malgré tous. Eh! je vous avoue que malgré que je n'inculpe aſſurément perſonne, cependant lorſque je vois tant d'intrigues nouées, tant d'ambitions en jeu, tant de mouvemens excités, je crains fort qu'on en veuille venir là.

Et telle a toujours été la marche des uſurpateurs et des tyrans, ils ont toujours cherché et ſouvent fait naître des prétextes pour garder la puiſſance ſuprême.

C'eſt ainſi que dans la fameuſe ſéance royale, le roi vint dire à l'Aſſemblée conſtituante: » le Peuple a fait un choix peu éclairé en vous envoyant ici, vous êtes incapables de le ſauver; moi ſeul j'en ai les moyens, moi ſeul je ſerai ſon repréſentant, retirez-vous. »

C'eſt ainſi que les triumvirs diſaient: qu'eux ſeuls pouvaient ſauver la République, et qu'éloignant toute idée de réélection, ils couvrirent ainſi la France de ruines et de cadavres, épuiſerent tous les moyens de reproduction et nous préparerent l'état affreux de dénûment où nous nous trouvons!

C'eſt ainſi qu'avant eux les décemvirs à Rome prétendirent, à l'expiration de leurs pouvoirs, qu'ils étaient obligés de les garder encore pour le ſalut du Peuple et celui de la liberté.

Toujours la tyrannie s'eſt introduite par les mêmes maximes; et, je le répete, je la crains à ce moment autant que jamais. N'eſt-il pas tems enfin de ceſſer de marcher ſur les pas des hommes qui n'ont fait que nous égarer dans les affreux ſentiers de leur ambition? N'eſt-il pas tems de ne plus marcher que dans le ſentier de la loi, c'eſt-à-dire, de faire un gouvernement régulier, fixe et avoué par la volonté nationale? N'eſt-il pas tems d'organiſer la conſtitution, et d'offrir un point de ralliement où tout le monde puiſſe aiſément ſe reconnaître, lorſqu'au contraire, ſans cela, nous ne pouvons, tout tant que nous ſommes, que ſervir l'ambition des hommes? Pour moi, je veux que la volonté nationale s'exécute, duſſé-je périr! Je ne conſentirai jamais à uſurper la puiſſance publique ſous quelque prétexte que ce ſoit, et le 5 je ne ſuis plus membre d'une Convention, quoiqu'il arrive. J'inſiſte pour la queſtion préalable ſur la permanence de l'Aſſemblée.

Bentabolle. Je ne demande pas que l'on adopte à l'inſtant le projet de décret qui vous eſt préſenté; mais je crois qu'il y aurait de la prévention à le rejetter ſans un plus mûr examen. (Murmures.)

Y aurait-il des tyrans ici ? (*Toi*, s'écrient plusieurs membres.) Je trouve qu'il est de la dernière indécence d'appeler chambre ardente une commission créée par la Convention nationale pour sauver la Patrie. Je demande que Thibaudeau soit rappelé à l'ordre, pour avoir employé cette qualification injurieuse. (Applaudissemens de la partie gauche.) Ni Thibaudeau ni aucun membre ne nous dominera. (Mêmes applaudissemens.) Vous ne devez point dissoudre la commission, parce qu'elle ne plaît pas à ceux qui ne l'ont pas nommée.

Profitez des momens qui vous restent pour faire du bien au Peuple. Si vous pouvez faire diminuer le prix des subsistances, pourquoi ne le pas faire ? (Applaudissemens des tribunes.)

Thibaudeau. Je demande que Bentabolle donne ses moyens.

Bentabolle. Vous avez aussi à frapper les émigrés. J'ai remarqué que l'on rappelle avec affectation des fautes de l'ancien gouvernement, et que l'on ne parle pas de celles commises depuis six mois par le comité de salut public : que l'on convienne franchement des torts que l'on a eus, et que l'on ne vienne pas blanchir les uns pour noircir les autres. Je demande l'ajournement du projet qui vous est présenté.

Chénier. Je déplore bien sincérement la marche que trop souvent nous avons tenue pendant le cours de cette session orageuse. C'est en nous occupant des amours propres individuelles que nous avons failli perdre la République. Puisque Thibaudeau n'a pas eu l'attention de ne pas donner au public le spectacle scandaleux d'une discussion sur les individus, je crois devoir dire ma pensée dans cette affaire.

J'eus un instant des soupçons sur l'indulgence que Tallien montrait pour le royalisme, et alors il était loué par les mêmes journalistes, qui depuis l'ont désigné avec fureur, comme ils faisaient depuis long-tems de plusieurs Représentans courageux. A son retour de Quiberon, Tallien s'aperçut qu'on marchait à grands pas vers la contre-révolution, et sa conduite depuis ce tems, est irréprochable. On ne doit pas oublier non plus quels services Tallien a rendus à la Patrie dans la journée du 9 thermidor, et quoique je n'aie pas partagé toutes ses opinions, je dois le dire, son nom ira à la postérité, comme ayant dans cette fameuse journée, sauvé la République. (Vifs applaudissemens.)

Barras. Je demande à ces calomniateurs ce qu'ils faisaient cette journée-là, et ce qu'ils ont fait long-tems après. (Applaudissemens du côté gauche.)

Thibaudeau. Je demande si Barras m'adresse la parole. (Barras garde le silence.)

Chénier. Voilà ce que j'avais à dire relativement aux individus. Je viens maintenant à l'objet qui occupe l'Assemblée.

On ne peut se dissimuler qu'une vaste conspiration ait existé pour ramener la royauté ; s'il restait des doutes à cet égard, le rapport que je vous ai fait sur les départemens méridionaux, et d'autres faits plus récens encore les feraient disparaître. Quel moment les conspirateurs ont ils choisi pour faire éclater leur complot ? Le moment où un agiotage effréné portait le Peuple au désespoir, l'époque de la réunion des assemblées primaires, parce qu'ils ont cru couvrir leurs crimes du manteau de la souveraineté du Peuple. C'est alors que plusieurs assemblées électorales, telles que celles de la Seine, d'Eure et Loir, de Seine et Oise, de l'Allier, du Loiret, ont été en pleine contre-révolution. Ces assemblées n'ont nommé au corps législatif que les hommes qui s'étaient montrés les plus grands ennemis de la Convention nationale, et ceux de ses membres qui par la mollesse de leur conduite avaient donné lieu aux louanges insultantes que leur adressaient les royalistes. Je suis loin d'accuser ces membres, je connais leur républicanisme, et je sais combien ils sont fâchés d'avoir eu des conspirateurs pour apologistes. On pouvait desirer de voir casser de pareils corps électoraux : c'était mon avis à l'instant de leur formation ; mais puisqu'on les a laissé opérer, je me range à l'avis de ceux qui voient dans les suites de cette mesure les plus grands dangers pour la liberté.

Vous terminerez sans doute votre session par l'abolition de la peine de mort et le bannissement des royalistes ; c'est là, je crois, le projet que vous présentera la commission que vous avez cru devoir nommer, et qui ne viendra pas, comme on a semblé le craindre, vous occuper des individus, car ce serait alors jeter une pomme de discorde dans l'Assemblée législative, qui ne manquerait pas d'être ramassée par les ennemis de la liberté.

Malgré les intrigues de toutes espèces, beaucoup de membres sont nommés au corps législatif, et ceux qui ne le sont pas, seront choisis par le noyau de républicains formés ici en corps électoral ; ce corps électoral vaudra bien, je crois, celui de la Seine. Rallions-nous tous ; ne créons plus de mot de parti ; oublions à jamais les qualifications de modéré, de girondins, de terroristes, qui ne servaient qu'à nous déchirer : entre des républicains, il ne doit y avoir qu'un sentiment, l'amour de la Patrie et la haine de la royauté. (Vifs applaudissemens.) Qu'il n'y ait plus dans le nouveau corps législatif, ni côté droit, ni côté gauche ; ces côtés se sont fait remarquer dans les deux premieres Assemblées, parce que d'un côté siégeaient les amis de la liberté, et de l'autre les amis de la tyrannie. Aujourd'hui nous sommes tous républicains, et la liberté nous anime également ; il ne doit donc exister aucune ligne de démarcation. Si quelques royalistes se trouvent jetés dans le nouveau corps législatif, l'immense majorité des républicains sera là pour les écraser. La présence de ces ennemis communs tournera même à l'avantage de la liberté ; car elle produira l'union des patriotes, et cette union doublera leur force.

Maintenant très-opposé à la prorogation des pouvoirs de la Convention nationale, je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté. Je ne vois nullement la nécessité de se déclarer en permanence ; si tous les conspirateurs ne sont point tombés sous le glaive de la loi, ils sont enfuis et occupés de leur propre sûreté, ils ne peuvent attenter à celle de la République. Je demande aussi que la commission fasse demain le rapport dont elle est chargée, et qu'après demain elle soit dissoute. (Vifs applaudissemens.)

Fermont, Lehardy, Charlier, réclament la parole.

L'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs membres demandent sur le projet de décret la question préalable, et d'autres l'ajournement.

Méaulle. Je m'oppose à l'ajournement ; car s'il est vrai que des fanatiques assassinent dans le département de la Haute-Loire ; s'il est vrai que dans plusieurs autres départemens. . . . . (Il s'éleve des murmures.)

Une voix. A quoi bon cette déclamation ? la discussion est fermée.

Plusieurs voix. L'ajournement.

Méaulle continue à parler dans le bruit.

Une voix. Président, rappelez à l'ordre cet homme-là.

Tallien. Je demande à donner une explication. (On murmure à droite.)

Quelques voix. Nous n'en avons pas besoin.

Charlier. Serons-nous toujours tyrannisés par ces gens-là ? . . . .

Plusieurs membres à gauche. Non, non. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée prononce enfin l'ajournement.

Barras. La discussion qui vient d'avoir lieu doit nous prouver à tous combien il est dangereux de parler ici des individus. Je crois, et la Convention nationale a cru aussi que la commission des cinq n'était point établie pour juger les individus, mais seulement pour proposer des mesures de salut public que commandent les circonstances périlleuses où se trouve la Patrie. Eh bien, quelles peuvent être ces mesures et leur objet principal ? C'est de contenir les royalistes, de rechercher les émigrés rentrés en France, de réprimer l'agiotage, de frapper les accapareurs qui, à l'instant même où l'on prépare contre eux des lois séveres, spéculent encore audacieusement sur la misere du Peuple.

Représentans de la Nation, il est de votre devoir, avant de terminer vos travaux, de rendre une loi forte et rigoureuse contre ces hommes impitoyables qui tuent leurs concitoyens.

Plusieurs voix. Oui, oui.

Barras. Ordonnez donc à votre commission des cinq de vous présenter dès demain (car je ne veux pas non plus que son existence soit prolongée) les moyens d'adoucir les maux du Peuple et de sauver la République. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures et demie.

N. B. Le 6, le corps législatif a opéré sa division en deux conseils.

Le conseil des anciens, constitué sous la présidence du doyen d'âge, a procédé à l'élection de son bureau. Réveillere-Lépaux a été nommé président.

AVIS.

Les peres de familles qui sont jaloux de procurer à leurs enfans une bonne éducation, sont prévenus que les professeurs de la ci-devant école militaire de Vendôme ont pris à leur charge la direction du pensionnat établi depuis si long-tems dans cette commune.

L'éducation physique et morale des éleves est confiée à des mains expérimentées. Les arts d'agrément, les langues vivantes et anciennes, l'éloquence, les sciences exactes sont le fonds de l'enseignement.

Quant au prix de la pension, l'on prend avec les parens les arrangemens les plus convenables à la nature de leur fortune.

Ceux qui desireraient d'autres détails sur cet établissement, pourront s'adresser au citoyen Marelchal, directeur du pensionnat, à Vendôme.

ANNONCES.

Collection complette du Moniteur, (édition originale) reliée, belles feuilles ; à vendre. S'adresser au citoyen Pâris, rue ci-devant des Fossés-M.-le-Prince, fauxbourg Saint Germain, n° 68.

On trouve à la même adresse des parties détachées de ce journal.

On ne recevra aucune lettre qui ne soit affranchie.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la méthode la plus propre à guérir les maladies vénériennes, soit récentes, soit invétérées, suivies d'un recueil d'observations sur les guérisons inespérées dues au *rob anti-syphilitique* ; par le citoyen Boiveau Laffecteur, médecin et fournisseur des hôpitaux de la marine ; 1 vol. in-8° de 266 pages, nouvelle édition.

A Paris, chez l'auteur, rue d'Angoulême, boulevard du Temple, n° 11.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 brumaire.

Le louis d'or.	2600 2750 2580 2725 liv.
[illegible]	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	4900.
L'argent marqué.	
Le numéraire, dans la progression des louis . . .	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	16 ½ b.
Hambourg.	19, 00.
Amsterdam.	9/16.
Bâle.	1.
Gênes.	
Livourne	
Cadix	
Madrid.	1300.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	120.
Sucre de Hambourg.	94 à 95.
Sucre d'Orléans.	85 à 86.
Cassonnade blanch.	59 à 60.
Savon de Marseille.	79 à 80.
Savon de fabrique.	49 à 50.
Chandelle.	54 à 55.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	80.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paie aussi depuis le n° 1, jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Octidi, 8 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 30 8bre 1795 vieux style.*)

Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du Moniteur.

LA cherté du prix auquel se sont élevées les collections du Moniteur, prouve le degré d'estime que le public accorde à ce journal, l'un des plus anciens, et le plus étendu qui existe. Il n'a manqué jusqu'à ce jour, à cette collection précieuse, pour atteindre toute la perfection et l'utilité dont elle est susceptible, que l'avantage d'avoir commencé avec la révolution, joint à celui de pouvoir être répandue dans le commerce en un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes multipliées qui nous ont été faites à ce sujet. C'est ce double avantage que nous nous proposons de donner aujourd'hui au public.

L'ouvrage que nous annonçons se divise en trois parties, qui se prêteront un mutuel intérêt.

La premiere est un *précis historique* ou Journal succinct des événemens qui amenerent la révolution; tels que les mouvemens qui ont coincidé avec les opérations des dernieres assemblées provinciales, les actes et arrêtés des parlemens, les arrêts du conseil, les édits, les opérations du ministere, les séances des deux Assemblées des notables, la notice des principaux écrits que la convocation des communes fit éclore; en un mot, tous les faits qui serviront à faire rappeler la situation de la France à cette mémorable époque. Ces faits, parmi lesquels il n'entre rien que d'authentique, seront rapportés avec simplicité, accompagnés des pieces officielles les plus importantes, ainsi que de notes historiques, mais dépouillées, d'ailleurs, de toute espece de réflexion qui ne serait point nécessaire à l'intelligence du récit: leur rapprochement suffira pour jeter le plus grand jour sur cette premiere période de la révolution; et l'on y entreverra le berceau de la liberté environné de tout l'éclat qui lui appartient.

La seconde partie, servant comme la premiere, d'introduction à la collection actuelle du Moniteur, et rédigée dans la même forme, présentera le tableau exact et détaillé des *séances des Etats-Généraux* et de *l'Assemblée constituante*, jusqu'au 24 novembre 1789, jour de l'origine de ce journal, ainsi que celui des événemens politiques correspondans à cette époque.

Enfin, dans la troisieme partie de cet ouvrage, nous réimprimerons les huit premiers mois du Moniteur, depuis le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er juillet 1790. L'on sait que ces trimestres ayant été tirés en moindre nombre que les suivans, se trouvent épuisés. En suivant cette entreprise, malgré la difficulté des circonstances, nous cédons au desir impatient de tous ceux de nos souscripteurs qui, depuis long tems, sollicitent cette réimpression, pour completter les collections qu'ils possedent.

Nous nous sommes même occupés de rectifier la rédaction des séances contenues dans les 75 premiers numéros, c'est-à-dire, de celles qui précédent le 7 février 1790, époque de la réunion du *Bulletin de l'Assemblée nationale* au Moniteur. Elles avaient été rédigées d'une maniere [illegible] et trop peu étendue. Nous supprimerons ces redites, nous réparerons les omissions qui s'y trouvent; et, à l'aide des notes et des matériaux nombreux dont nous sommes en possession, nous leur donnerons la forme dramatique qui a, depuis, été observée dans le Moniteur, afin d'établir, dans cette collection, l'ensemble et l'uniformité desirables.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire observer combien cette circonstance rendra [illegible] [illegible] toutes les réimpressions [illegible] que des contrefacteurs pourraient tenter de publier.

Telle est la nature de l'ouvrage que nous nous sommes déterminés à entreprendre, et dans lequel nous croyons avoir réuni tous les avantages qui depuis long tems, étaient desirés par le public.

L'histoire, dont la révolution française semble destinée à seconder le génie, n'avait encore produit aucun monument complet en ce genre. Elle n'offre sur les premiers tems, dont nous avons parlé, que des matériaux épars et imparfaits, disséminés dans quelques bibliothèques, et que les recherches les plus pénibles ne peuvent plus rassembler. Cependant, quelle révolution présenta plus de faits dignes d'être recueillis pour la postérité? Ce grand phénomene du monde politique, qui, déja, a marqué son existence de tous les caracteres d'une gloire durable, combien ne doit-il pas exciter l'attention curieuse de tous les observateurs? Comme, en un instant, il a renversé tous les systêmes et dissipé tous les prestiges de l'antiquité! De quel éclat il remplace ces fables, lueurs de raison et de bonheur public, dont les apparitions éphémeres avaient illustré quelques époques de l'histoire des siecles!

L'ouvrage que nous publions, en signalera les phases, en marquera les progrès, depuis son origine. En un mot, nous croyons pouvoir déclarer que la collection du Moniteur, complettée par cette introduction, deviendra le recueil le plus authentique et le plus précieux de l'histoire de la révolution.

La totalité de cet ouvrage contiendra, tant pour les huit premiers mois que nous réimprimerons, que pour l'introduction dont nous les ferons précéder, trois cent vingt à trois cent cinquante feuilles, en deux volumes in-f°, du même format et avec les mêmes caracteres que le Moniteur, et sur un papier blanc, de qualité uniforme. Ces deux volumes seront terminés d'ici à quatre mois, et paraîtront dans le courant de germinal prochain.

Le prix de la souscription est de *trois mille livres* pour les deux volumes brochés; elle ne sera ouverte que jusqu'au 15 frimaire prochain; passé ce terme, on ne sera plus admis à souscrire.

La variation, ou pour mieux dire le renchérissement progressif de la main-d'œuvre et des matieres premieres, ne nous permet pas de donner un plus long délai. On sera libre de ne prendre qu'une simple inscription; mais alors, on paiera l'exemplaire au prix courant du jour où l'on viendra le retirer.

On souscrit, dès à présent, chez H. Agasse, libraire et propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18. Le citoyen Agasse déclare qu'il n'a point d'autre bureau que celui indiqué à son domicile, pour recevoir les souscriptions, et que toute autre proposition qu'on aurait pu ou que l'on pourra faire au public, ne peut être que l'effet d'un brigandage contre lequel il se pourvoira; qu'au surplus il est impossible à ceux qui prétendraient contrefaire cet ouvrage d'entrer en concurrence avec lui, soit pour le choix des matériaux qui doivent entrer dans la composition des deux premieres parties, parmi lesquelles se trouvent des pieces dont il est seul possesseur, soit pour la célérité et l'exactitude de l'exécution.

Les lettres de demande doivent être affranchies et l'envoi des fonds chargé à la poste.

Le port des 2 volumes in-folio sera au compte des souscripteurs.

N. B. Nous ne portons pour le moment la réimpression du Moniteur que jusqu'au [illegible] 1790; si cependant il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la réimpression des six derniers mois de la même année, nous l'exécuterions aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 20 septembre.

L'ESCADRE combinée de Suéde et de Dannemarck est rentrée dans ce port, après avoir fait une croisiere dans la mer du Nord, sous les ordres de son commandant Wleugel, successeur du feu contre-amiral Walterdof.

Quelques petits bâtimens vont commencer une autre croisiere sur les côtes de Norwege.

Il vient de paraître une ordonnance qui prescrit la conduite à tenir par le magistrat de cette capitale en cas d'émeute. Voici ce qu'elle contient en substance:

» Lorsqu'à l'avenir il sera formé un attroupement qui n'aura pas été aussitôt dissipé par la police ordinaire, le magistrat sera non-seulement tenu de se rassembler à l'hôtel de ville pour y aider de ses conseils et de sa coopération, le lieutenant de police et le capitaine de la bourgeoisie; mais encore, si l'attroupement a quelque caractere de sédition, le président sera tenu de se rendre, avec deux membres du magistrat à son choix, sur le lieu du rassemblement, et de là déclarer, au nom du roi, à tous ceux qui se trouveront rassemblés, que quiconque voudra être regardé comme bon citoyen et sujet fidele, ait à se retirer tranquillement dans sa maison.

» Afin que le président et les deux membres qui l'accompagneront puissent être facilement reconnus du peuple, ils porteront sur la poitrine un ruban verd, sur lequel sera brodé le nom du roi, surmonté d'une couronne.

» Tout individu qui se permettra des menaces ou même des manquemens envers ces trois officiers, sera puni de deux années au moins, et de six années au plus, dans la maison de force, ou dans la maison de correction; et celui qui se porterait à des voies de fait contre les mêmes officiers, sera condamné à être enfermé pour sa vie dans une forteresse.

ALLEMAGNE.

De Hanovre, le 4 octobre.

LA régence vient de faire publier l'ordonnance suivante:

» Comme les dépôts des différens corps d'émigrés et autres corps francs qui étaient ci-devant en campagne avec notre armée, n'ont été mis que provisoirement en quartiers dans nos Etats de l'Allemagne, et jusqu'à ce qu'ils puissent être placés ailleurs; que le séjour prolongé de ces corps donne lieu à des désordres, et est devenu à charge à nos sujets;

» Comme aussi nous avons déja déclaré, il y a quelque tems, que nous acquiesçions au traité de paix conclu le 5 avril du la présente année entre le roi de Prusse et la France, et particuliérement à la convention additionnelle y jointe;

» En conséquence, nous voulons et ordonnons par celle-ci, que tous les corps d'émigrés et autres corps étrangers s'embarquent sans délai, et s'éloignent de nos Etats de l'Allemagne, et qu'à l'avenir aucune espece de ces corps ne soit admise dans aucune partie de ces Etats.

» Ce que nous faisons connaître à tous nos sujets, afin qu'ils s'y conforment; et ordonnons à tous les officiers, magistrats et tribunaux de nos pays de l'Allemagne de ne permettre, du moment même de l'embarquement qui doit avoir lieu, à aucun de ces corps ou partie d'iceux de séjourner encore quelque tems, ou de leur accorder ultérieurement des quartiers, et encore moins de souffrir qu'il reste le moindre dépôt ou détachement de corps embarqués, ni de permettre le passage à des transports de recrues destinés pour ces corps; mais, au contraire, d'arrêter de pareils détachemens et transports, de les renvoyer, enlever, conduire au-delà des frontieres, ou les livrer à la prochaine garnison pour les éconduire, et requérir à cet effet l'assistance du militaire, s'il est jugé nécessaire: à quoi ils se feront un devoir de veiller et tenir la main avec l'attention la plus sévere; et ceux des officiers, magistrats et tribunaux qui y manqueraient par défaut d'attention ou négligence, seront personnellement responsables.

» Et afin que cette ordonnance soit connue et observée d'un chacun, elle sera imprimée et affichée partout, et insérée dans les feuilles publiques. »

Donnée à Hanovre, le 29 septembre 1795.

(*L. S.*) *Ad mandatum regis et electoris speciale.* V. KIELMANSEGGE, V. BEULWITZ, V. ARNSWALT.

ITALIE.

Naples, le 4 octobre.

UN bénédictin nouvellement enfermé, a fait, dit-on, des révélations de la plus haute importance; on assure que c'est la déposition de ce moine qui a donné lieu aux dernieres arrestations ordonnées par la *junte d'Etat*.

Nous apprenons d'Alger que la paix est définitivement conclue entre cette régence barbaresque et les Etats-Unis d'Amérique.

Le brigantin anglais *le Mercure*, nouvellement entré à Livourne, rapporte qu'il a rencontré sur sa route plusieurs corsaires français.

Le citoyen Descorches, ci-devant ministre de la République Française en Turquie, vient d'arriver de Smyrne à Livourne sur un brigantin portant pavillon ottoman.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 1er brumaire, le conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jean-Louis-Charbonnier, âgé de 36 ans, natif de Lons-le-Saunier, demeurant à Paris sur la section de l'Indivisibilité, traduit en jugement par arrêté du comité de sûreté générale; en conséquence ce citoyen a été mis en liberté. Les témoins entendus dans sa cause, ont rendu les meilleurs témoignages de son civisme, et les arrêtés signés de lui, n'ont pour objet que la protection des personnes et des propriétés, et la défense de la représentation nationale.

Le même jugement a été rendu à l'égard du citoyen

Lainé, président de la même section ; il est fondé sur les mêmes motifs.

Le 2, le nommé Dureau-Delamalle, convaincu d'avoir mis à exécution un acte étranger aux fonctions des assemblées primaires, en payant, sur le vu d'un ordre de la section de l'Indivisibilité, une somme de 600 liv., pour prix d'un baril contenant 25 livres de poudre, a été condamné à une amende de 500 liv.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On vient d'y donner une nouvelle comédie en vers, sous le titre des *Conjectures*; elle était en cinq actes, lors de la premiere représentation, et a été réduite à quatre pour la seconde. En voici le sujet.

Dans une campagne, chez un bon et honnête cultivateur, se présente, un soir, un jeune voyageur; il demande à coucher; le maître du logis y consent, quoique l'inconnu n'ait point de passeport, et s'obstine à cacher quel est le but de son voyage. Un voisin du laboureur, barbier de son métier, se piquant d'être un observateur habile, et de deviner les gens sur leur figure, trouve, dans le jeune inconnu, matiere à exercer son talent pour les conjectures. D'abord, comme il a lu dans le journal qu'un prisonnier d'importance a trouvé moyen de s'échapper, il s'imagine que Prosper (c'est le nom du jeune homme) doit être ce prisonnier; il le persuade à toute la maison, et l'on est sur le point de chasser l'étranger. Celui-ci s'apercevant que le barbier Pigeolet aime à deviner, lui en fournit une nouvelle occasion; il jette à dessein quelques mots que le *conjectureur* recueille précieusement, et d'où il conclut que Prosper est un militaire, un général d'armée qui voyage *incognito* pour préparer une expédition secrette.

Dans la même soirée, arrive encore par hasard une jeune paysanne portant un petit enfant qu'elle nourrit. On remarque au cou de son enfant un portrait de Prosper; Pigeolet conjecture alors avec quelqu'apparence de raison qu'elle est sa femme; grand sujet de chagrin et de colere pour Rose, la fille de la maison, à laquelle Prosper a fait la cour, et qui commençait à l'aimer; la jeune étrangere se retire elle-même, et avoue qu'elle n'est pas mariée, qu'elle a été séduite et puis abandonnée; alors l'indignation redouble contre Prosper qu'on regarde comme son séducteur; enfin, on les confronte l'un à l'autre et cette scene est celle du dénouement.

Prosper et Pauline sont frere et sœur : le jeune homme, instruit du malheur de sa sœur, allait la secourir ; et la nature de l'événement l'engageait à le tenir secret. Il annonce à Pauline que l'homme qui l'a trompée ne demande qu'à réparer ses torts en l'épousant, et lui-même obtient la main de Rose.

On voit qu'un fonds si léger, et presque dénué d'intrigue, pouvait difficilement fournir cinq actes. La piece a eu beaucoup plus de succès à la seconde représentation qu'à la premiere ; et peut être en aurait-elle encore davantage, si des quatre actes qui restent, l'auteur n'en faisait plus que trois. On doit savoir gré au citoyen Picard de chercher à ramener le goût des comédies *comiques*; ses ouvrages, *les Visitandines*, *les Deux-Pages*, &c. offrent en général de la gaîté, de l'esprit, et l'entente de la scene. On peut faire *aux Conjectures* les reproches d'être une piece un peu décousue, faite avec des scenes qui se suivent, sans être bien liées ensemble ; le style en est facile, mais un peu négligé. Cet auteur, encore très-jeune, quoiqu'il ait déjà beaucoup travaillé, ne paraît pas assez persuadé de l'importance du précepte de Boileau :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

On peut dire que c'est dommage ; car il paraît destiné à obtenir un rang distingué dans la carrière dramatique. Qu'il pardonne à l'amitié d'exprimer franchement les regrets sur ce qui ne s'occupe pas assez d'atteindre le degré de succès auquel ses talens devraient le faire aspirer.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Ysabeau. Le comité de sûreté générale me charge de vous donner connaissance de quelques pieces dans lesquelles deux de nos collegues sont nommés. Lemaitre est en jugement, et ses pieces sont arrivées à l'adresse de son correspondant, que nous sommes parvenus à connaître. Votre comité déclare qu'il ne prétend tirer aucune induction de ces pieces; le procès de Lemaitre est public, et le comité sait que ce serait offrir aux ennemis de la Patrie des moyens beaucoup trop commodes que de donner trop de foi aux pieces qu'ils peuvent adresser à l'accusé; mais ces lettres prouvent qu'il s'en faut de beaucoup que les royalistes aient perdu toute espérance.

L'écriture secrette de ces pieces a été, comme les autres, découverte par des procédés chimiques.

Zug, le 10 octobre 1795. — Vive la Nation !

J'ai écrit, par le même courier, les nouvelles à Lyon ; mais ceci est trop intéressant pour le confier à d'autres, et que d'autre que *Letraime* (1) le lise. Il s'agit de répondre à ses billets des 18 et 21 septembre, que j'ai envoyés sur le champ par mon serviteur à 49 (2). Il s'agit des communications que l'on a maintenant à me faire au sujet des dispositions d'une partie de l'amnistie. Pour revenir à 49, je ne crois pas que le roi puisse, par un acte public, c'est-à-dire, par une nouvelle déclaration, pardonner aux juges qui ont voté la mort du roi ; mais le roi regarde, comme une chose très-différente de cette déclaration, le pardon accordé à ceux qui, ayant commis ce crime, rendraient de si grands services, que ce serait à leurs forces et à leurs actions, que le roi devrait le rétablissement de la monarchie. En ce cas, on aurait bien des moyens dont on pourrait convenir pour assurer l'existence de ceux qui auraient rendu un pareil service, et je ne crois pas que personne desapprouvât le roi ; en cela, ce ne serait pas moi, au moins : mais vous sentez que, pour pareille chose, il faut des faits, même pour la justification du roi, et des faits tels, que la grandeur du service fût à la fois le mobile et l'excuse du roi.

Je ne suis nullement étonné que Cambacérès soit au nombre de ceux qui voudraient le retour de la royauté : je le connais, et l'ai vu souvent ; c'est un homme de beaucoup d'esprit, et si quelque chose m'étonne de lui, c'est été de le voir s'asservir à obéir à gens qu'en tout autre tems que celui-ci les passions aveugles, il eût voulu et dû en être commandé ; mais en même tems que le roi desire que vous écoutiez et ménagiez des propositions sur les demandes qui peuvent vous être faites, sa majesté croit qu'il ne doit pas échapper à votre sagacité que ces nouvelles négociations peuvent fort bien avoir pour objet d'alléguer par là même les offres que va faire Monsieur et sa majesté britannique ; ou, sans ces rapports, les vues cachées n'auraient aucun succès ; car le roi n'a recommandé rien tant à Monsieur que d'aller en avant, de seconder le zele de ses sujets, et de n'entendre aucune négociation. La conduite de Tallien à Quiberon a prouvé quelle foi on doit leur accorder.

Ainsi l'effet de toute négociation ne sera jamais d'arrêter ni ralentir un seul moment ce qui se passe en Vendée ; le roi le leur enjoint expressément, impérieusement, absolument.

Il y a dans le comité de salut public un homme dont l'obstination dans le crime me paraît le premier des prodiges ; c'est Gamon. Ce Gamon me doit tout ; son pere était la créature du mien, qui de l'état le plus pauvre le mit où il est. C'est moi qui ai fait élever le fils, à qui j'avais vu de l'esprit et des talens ; ses erreurs m'ont paru le phénomène de la révolution, et il m'est impossible de le croire sans remords, et n'avoir pas pensé à le sauver ; s'il m'en donne les moyens, je le ferai ; mais qu'en pensez-vous ?

Adieu, mon cher Letraime.

Ysabeau continue.

Extrait d'une lettre de la même correspondance.

Je crois nécessaire de te dire la position de ton ami et des affaires, ma bonne amie. Le parti dominant de la Convention veut rétablir la royauté ; c'est sûr. Celui qui m'a porté ta lettre était envoyé par les chefs, pour voir s'il y aurait moyen de traiter avec les princes pour se procurer des suretés. Je l'ai vu ; il m'a tout communiqué ; il a vu le représentant des princes ici ; il était porteur d'écrits qui ne laissent pas de doute. Il fait que je suis destiné à traiter cette grande affaire. Il voulait que j'allasse sur le champ à Paris ; je n'ai pas voulu. Quoique je sois autorisé par les princes, je veux des ordres exprès : mais depuis trois semaines, les routes ne nous laissent pas arriver un paquet d'Allemagne. J'ai des passeports comme étranger, mais j'en voudrais du comité de salut public. Mon homme, celui qui t'apporte ma lettre, du 12 mai, en partant, m'a promis de rapporter dans huit jours mes passeports. Mais je sais qu'il a dit qu'il était avantageux d'être nécessaire dans cette négociation, et qu'il ne la mettrait pas entre les mains d'un autre. Il pourra donc bien ne pas se presser de me donner les moyens d'arriver. Dans cette position des choses, y aurait-il moyen d'avoir un passeport du comité de salut public ?

Le résident de la République, en Valais, aux représentans du Peuple, membres du comité de salut public. — Saint-Maurice, le 24 vendémiaire, l'an 4e de la République Française.

Représentans, je joins ici un article des bulletins helvétiques que j'adresse au citoyen Barthélemy, parce qu'il vous parviendra un peu plus tôt.

Cet article est relatif aux propos que répandent les émigrés en Suisse, et qui sont répétés ici depuis quelques jours : ils sont fondés sur des lettres venant de Paris, et qui toutes annoncent un nouvel ordre de choses en France ; on ajoute ici qu'il y a eu une affaire majeure à Paris, et qui a coûté la vie à plus de quarante mille personnes ; et que dans le reste de la France des villes étaient en feu et en insurrection.

Signé, HETTELINGER.

Extrait des bulletins helvétiques, du 10 octobre 1795.

Dès le 6 de ce mois, Mounier et Mallet-Dupan, qui jusqu'alors n'avaient vu qu'en noir dans leur sens, ont ouvert leur cœur à l'espérance, et ont annoncé à leurs amis de Berne, qu'un nouvel ordre de choses allait s'établir en France; et que, d'après les notions qu'ils avaient reçues, ils commençaient à regarder la Convention comme anéantie. Mallet-Dupan, qu'on n'appelait que l'oiseau de mauvaise augure, annonce d'un air de jubilation, *que le colosse est terrassé et ne se relevera plus.* Ces propos supposent une correspondance bien active avec les ennemis de la chose publique, et on n'en a jamais douté.

Plusieurs voix. La parole à Cambacérès.

Cambacérès obtient la parole.

Cambacérès. Chers collègues, je sais qu'on est entendu avec defaveur lorsqu'on vient parler de soi aux représentans d'un grand Peuple, occupés de le défendre contre ses plus implacables ennemis ; mais je dois à la Nation qui nous écoute, à l'impartiale postérité qui nous jugera, à vous mêmes et à moi des explications qui emprunteront quelqu'intérêt des circonstances où nous sommes, et qui chaque jour paraissent devenir plus alarmantes.

Je ne m'arrêterai point à dénier le passage de de la lettre qu'on vient de vous lire, aucun de vous n'y ajoute foi ; et si quelqu'un pouvait croire à des imputations aussi odieuses, celui-là serait mon ennemi, et je n'aurais aucun moyen de le persuader.

Permettez-moi cependant de dire deux mots sur l'homme qui paraît avoir eu quelques rapports avec moi.

Je déclare que je ne l'ai jamais vu depuis quinze ans, qu'il n'y a entre lui et moi aucune intimité, aucune relation, et que ses proches ont exercé autrefois contre les miens toute l'autorité de leur influence.

Mais faisons abstraction de toute considération personnelle, ne voyons que les principes et les conséquences qui peuvent résulter de tout ce qui nous environne.

Sans doute que les hommes ne seront plus jugés que sur leurs actions et sur leur conduite : mes actions sont sans reproche ; ma conduite est intacte.

Jetez un regard derriere vous, voyez ce que j'ai été depuis l'ouverture de vos séances, et jugez ce que je puis être encore : choisi par l'effet d'une confiance que j'ai voulu éloigner de moi, je me suis rendu parmi vous avec la volonté constante de défendre la cause de la liberté et les droits du Peuple. Etranger à toutes les factions, à tous les partis, on ne m'a vu ni m'étayer de l'appui de ces sociétés célebres que la constitution a fait disparaître, ni me ménager des prôneurs dans des réunions particulieres.

Mon appartement, la Convention et les comités : voilà mes habitudes. On ne m'a jamais vu fréquenter les théâtres; et si j'ai été quelquefois dans les lieux publics, c'est pour y jouir du spectacle d'un Peuple fier de son ouvrage.

Uniquement occupé depuis l'ouverture de la Convention jusqu'au 9 thermidor des travaux relatifs à la législation civile et criminelle, tous mes momens ont été employés à préparer les oracles de votre sagesse, ou à donner des conseils à ceux qui m'en demandaient : est-ce là, citoyens collègues, l'attitude d'un homme qui veut renverser le gouvernement républicain et établir la royauté ?

Depuis le 9 thermidor, placé dans les comités de gouvernement, je demande à ceux de mes collègues auxquels j'ai été associé, si je suis jamais sorti de la ligne ? n'ai-je pas prévu une réaction inévitable ? n'ai-je pas cherché à la modifier ? Ai-je vexé quelqu'un pour des opinions exagérées ? N'ai-je pas défendu quelques-uns de ceux d'entre vous qu'on a voulu attaquer ? Ai-je jeté la pierre à quelques accusés ? Et lorsque j'ai proposé, le jour de la rentrée triomphante de nos soixante-treize collègues, de proclamer une amnistie, et de sauver ainsi un grand nombre de patriotes ardens, ai-je émis l'opinion d'un homme qui voulait renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté ?

Vous souvient-il de ma motion faite l'hiver dernier d'expulser du territoire le dernier des Capet ; alors aussi le gouvernement recevait des lettres anonymes, des notes insignifiantes : je fus chargé, en son nom, de vous présenter des considérations puissantes, et de vous faire craindre tous les dangers d'une proposition inconsidérée. Mon rapport vivement applaudi, respirant partout la haine du despotisme et l'amour de la liberté, fut imprimé et

(1) C'est l'anagramme de *Lemaitre*, chef de la conspiration.

(2) Il paraît que c'est Louis XVIII.

diſtribué par vos ordres ; eſt ce là la démarche d'un homme qui veut renverſer le gouvernement républicain et rétablir la royauté ?

Dans les jours de prairial et de vendémiaire, vos comités de gouvernement ont toujours été réunis ſous ma préſidence ; ai je montré quelque foibleſſe dans ces époques mémorables ? Tous les ordres n'ont-ils pas été ſignés et contre-ſignés de moi ? et le ſentiment de mes devoirs a-t-il reçu aucune altération ? Non, et cependant c'eſt moi ſur lequel on pourrait répandre des nuages, et c'eſt moi que l'on ſoupçonnerait d'être en correſpondance avec des conſpirateurs ! Une telle calomnie ne s'accréditera point ; elle eſt déjà loin de vous. Mais que cet exemple ne ſoit pas perdu pour la choſe publique et pour votre ſureté individuelle. Sans doute que le génie de Saint Juſt ne ſortira point du tombeau ; ſans doute qu'on ne verra plus de ces délits imaginaires, étayés par des rapprochemens perfides, opérer la condamnation des repréſentans du Peuple ; mais l'ennemi, qui vous épie, continuera à ſemer parmi vous ces germes de défiance qui ſont les plus ſûrs moyens de détruire la République et d'anéantir la liberté. Ainſi toutes les réputations ſeront ſucceſſivement attaquées, et tour à tour la France ſe verra enlever ceux dont on craint les talens ou l'influence.

On emploîra des armes différentes, ſuivant la diverſion des ſujets.

On ne m'accuſera ni d'avoir verſé le ſang des citoyens, ni d'avoir dilapidé la fortune publique, puiſque je n'ai jamais été en miſſion, et que je n'ai jamais eu aucun maniement de deniers ; mais on me ſignalera comme un ambitieux, et comme l'ambition ſe prête à tout, on dira que je veux pactiſer avec les princes, et puis l'on aſſurera que trouvant mieux mon compte dans le parti républicain, je veux être du directoire exécutif. C'eſt ainſi qu'en rendant compte de la mémorable adreſſe que j'ai rédigée en votre nom le 18 vendémiaire de l'an 3, un journaliſte écrivait que mon ſecret était connu, que j'étais chef de la faction des gouverneurs, et que pour prolonger la durée de mon empire, je voulais maintenir le gouvernement révolutionnaire, et empêcher la Convention de ſe ſéparer avant la paix.

C'eſt ainſi que pendant la diſcuſſion de l'acte conſtitutionnel, on répandait avec complaiſance que je voulais un préſident, et que je ſavais bien pourquoi.

Ce que j'ai éprouvé, citoyens collégues, et ce que j'éprouve encore, vous l'éprouverez à votre tour, ſi votre courage n'y met ordre. L'étranger multipliera ſes envois, et accuſant ſucceſſivement dans des lettres qui ſeront interceptées, les meilleurs amis de la République, il vous mettra tous dans une telle ſituation, que l'obſervateur dira : aucun de ces hommes n'eſt ſans reproche, et voilà le véritable moyen de dégoûter le Peuple du gouvernement repréſentatif, de lui faire ſentir la néceſſité d'un changement, et de faire accréditer cette opinion ſi chérie des royaliſtes, que tous les patriotes s'entr'égorgeront. »

Quant à moi, citoyens collégues, j'attendrai avec confiance le ſort qui m'eſt réſervé ; je ne m'écarterai point de l'eſprit de modération et de juſtice dont je ſuis animé. Je vivrai pour la République et pour la défenſe de la conſtitution que le Peuple a acceptée. Hélas ! pourquoi faut-il que mes forces ne me permettent point d'aller avec les défenſeurs de la Patrie, mourir pour elle ou triompher avec eux de nos ennemis ! mais ſi cette belle deſtinée ne m'appartient point, du moins, dans la carriere qui s'ouvre, devant moi, on n'aura jamais à me reprocher d'avoir compoſé avec les amis de la royauté.

Hâtez vous donc, citoyens collégues, d'établir l'empire de la loi et de faire ceſſer cette inquiétude qui pese ſur nos amis ; élevez-vous pour les cœurs purs, pour les hommes ſimples qui ſont ennemis de l'intrigue, et qui ne ſont occupés que de la proſpérité de leur pays.

L'Aſſemblée ordonne l'inſertion au Bulletin des pieces lues par Thibeau, et du diſcours de Cambacérès.

Gamon, nommé dans la lettre, donne auſſi des explications pour prouver combien il eſt étranger à toutes ces intrigues, et combien ſont perfides les conſpirateurs qui feignent de pareilles intelligences avec les amis de la liberté, pour leur ravir la confiance du Peuple et les moyens de le ſervir.

Legendre. Je demande que la diſcuſſion ſoit fermée ; ne donnons pas à nos ennemis le plaiſir de nous avoir occupés pendant une ſéance.

Bourdon. La lettre dont vient de vous donner lecture Thibeau, fait partie d'une correſpondance extrêmement étendue que j'ai eu lieu de voir, tandis que j'étais membre du comité de ſûreté générale. Dans cette correſpondance, Tallien et Fréron ſont griévement inculpés ; nous ne crûmes pas en donner connaiſſance à la Convention, parce que les faits nous parurent calomnieux, et je les trouve quasi[illegible] ſi l'on veut vous lire des lettres qui inculpent quelques députés, tandis qu'on garde ſilence ſur d'autres qui ſont également compromis. Il me ſemble que l'on veut jeter de la défaveur ſur un certain côté de cette aſſemblée, aſin...... (On demande l'ordre du jour.)

L'aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Baudin, des Ardennes, au nom de la commiſſion des onze. Repréſentans du Peuple, vous touchez au terme de vos travaux, et bientôt vous allez vous deſſaiſir des pouvoirs immenſes dont vous étiez inveſtis. Le moment eſt arrivé d'en faire, avant votre ſéparation, un uſage qui vous conſole de ce que leur exercice a ſouvent eu d'indiſpenſablement rigoureux. Il eſt enfin permis de laiſſer échapper ce mot que notre bouche retenait à regret, et ſur lequel vos cœurs nous préviennent ſans doute ; mais, avant même de le prononcer, nous nous hâtons de raſſurer ceux qui pourraient s'alarmer d'une interprétation dont il n'eſt point ſuſceptible. Ce n'eſt point l'impunité du vol et du meurtre que nous vous demandons, lorſque nous venons vous propoſer d'effacer, par une amniſtie néceſſaire, le ſouvenir des erreurs et des fautes qui ont été commiſes pendant la révolution.

Rappelez-vous qu'à ſon origine, il n'eſt aucune des réformes qu'elle a depuis amenées, qui n'eût été provoquée par chacun de ceux qui ne profitaient point des abus dont elle a fait juſtice ; comme il n'eſt aucun de ces abus dont le redreſſement n'ait excité des clameurs et occaſionné des réſiſtances.

Le magiſtrat s'était récrié contre l'opulence et les déréglemens du bénéficier ; l'homme de guerre s'était plaint de la diſpenſation auſſi lente que ruineuſe de la juſtice ; le négociant voulut qu'on mît fin aux uſurpations féodales, et le miniſtre des autels qu'on arrêtât les déprédations du financier : chacun exerçait à l'envi la cenſure, et ne commençait à s'en plaindre qu'au moment où elle l'atteignait à ſon tour. Serait-il étonnant, d'après une telle expérience, que l'amniſtie, au ſeul nom de laquelle tous les Français devraient treſſaillir d'une commune joie, ne trouvât, dans des cœurs ulcérés, une oppoſition qui leur en fît repouſſer l'idée comme déſaſtreuſe ? Tous voudraient qu'on jetât un voile épais ſur leurs propres torts, mais qu'il eſt rare de conſentir à pardonner ceux des autres, et d'être, à leur égard, diſpoſé à l'indulgence dont on a beſoin pour ſoi-même ?

Chaque parti eſt prêt à la revendiquer excluſivement pour ceux qui lui furent attachés ; comme dans le principe, chaque corporation prétendit échapper ſeule à des innovations qu'elle demandait à l'égard des autres.

Qu'il en ſoit du pardon comme de la réforme ; qu'il embraſſe tout, puiſqu'elle a tout attaqué ! Chacun voulut que la réforme n'épargnât que lui ſeul ; chacun veut encore aujourd'hui que le pardon ne ſoit que pour lui. La maxime du législateur eſt que la loi doit être égale pour tous.

Qu'il s'avance, cet homme privilégié, citoyen ou magiſtrat, ou repréſentant du Peuple, qui pourrait dire que, dans le cours d'une ſi longue et ſi orageuſe révolution, ſes opinions ont toujours été, non-ſeulement conformes aux principes, mais applicables aux événemens et aux circonſtances, ſans aucune teinte d'exagération, ſans aucune aſpérité, ſans aucun mélange de foibleſſe.

Qu'il ſe nomme celui dont la conduite a été, nous ne dirons pas irréprochable et pure, car ſans doute il en eſt beaucoup de tels, mais qui n'ait point à regretter, ou quelques excès d'un emportement excuſable dans ſes motifs, ou quelques ménagemens qui ſoient dégénérés en molleſſe, ou des variations équivoques, ou des momens d'indéciſion, ou même une inaction nuiſible aux progrès de la liberté !

O vous, qui prétendez avoir ſuivi, ſans en dévier un ſeul inſtant, la ligne d'un patriotiſme irrépréhenſible ; vous, dont le courage ne s'eſt jamais ralenti, et dont la ſageſſe n'a pas été un ſeul inſtant en défaut, avancez dans cette enceinte ; la Nation va vous décerner des honneurs : mais, avant de les recevoir, dites-nous encore, ſi c'eſt vous qui renouveliez ici le vœu impie de Marat, lorſqu'il y demandait deux cents mille têtes.

Faut-il frapper, non pas du glaive de la mort, mais des peines de la loi, la multitude de ceux qui, n'étant pas comme vous infaillibles et impeccables, n'ont pu ſe préſerver de quelques écarts ! Ah ! ſi vous prononcez leur condamnation, c'eſt envain que vous vous parez des dehors d'une fauſſe juſtice. Elle n'eſt qu'un maſque impoſteur, puiſque vous portez un cœur impitoyable ; et, quand vous vous donnez pour exempt des imperfections de l'humanité, vous êtes dépourvu de l'une des vertus dont elle s'honore le plus, dès que vous ne ſavez point pardonner !

Que chacun deſcende dans ſon propre cœur, et bientôt il y puiſera des motifs d'une clémence à laquelle tous ont également intérêt, car c'eſt de toutes les ſuppoſitions la plus fauſſe que celle par laquelle on a prétendu diviſer la Nation Française en deux portions, celle des oppreſſeurs et celle des opprimés ; cette doctrine conduirait, par un enchaînement de conſéquences, à des [illegible] de châtimens et des ſupplices pour venger [illegible] qui peſa l'oppreſſion, mais gardons-nous d'adopter une erreur auſſi manifeſte qu'elle eſt dangereuſe, et voyons quelle a été la véritable ſituation de tous Français. Il n'en était aucun qui pût ſe diſpenſer de prendre part à la révolution, ils ont dû ſe regarder tous dès le premier moment comme embarqués dans un même vaiſſeau ; et devenus par néceſſité matelots, ſoldats, ou tout au moins paſſagers, tous obligés par conſéquent à prendre part à la manœuvre dans les tempêtes pour le ſalut commun ; tous deſtinés à périr ſi chacun ne déployait contre les vents et les écueils tout ce qu'il avait de force et de courage, ſans qu'il fût poſſible déſormais ni de rétrograder vers le point de départ, ni de relâcher dans aucun port que celui de la liberté.

Qu'eſt il arrivé cependant ? au lieu de ce zele unanime qu'un prompt ſuccès aurait couronné et qui eût prévenu tant de malheurs, de ſacrifices et de regrets, combien n'a-t-on pas vu d'indifférence, combien n'a-t-on pas trouvé d'oppoſition ! Vous êtes reſtés ſpectateurs tranquilles des événemens auxquels vous deviez vous aſſocier, vous avez craint de vous déclarer avant de ſavoir à qui demeurerait la victoire ; vous avez voulu reſter neutres, et vous vous plaignez d'avoir eſſuyé des perſécutions ! Elles furent injuſtes, nous le déclarons hautement, nous les abhorrons comme vous ; mais qu'avez-vous fait pour vous y ſouſtraire ? Dans cette commotion univerſelle et rapide, donnée à un grand Peuple qui s'élançait vers la liberté, vous ſongiez uniquement à vos intérêts domeſtiques, à votre fortune perſonnelle, à votre avancement, et vous vous étonnez qu'on ait commis des excès à votre égard ! et vous qui réſiſtiez les uns à force ouverte et les autres par des pratiques ſecrettes aux progrès de la révolution, qui pour en arrêter le cours avez épuiſé vos tréſors et déployé des talens, qui mettiez tout en uſage pour la décrier ; qui, n'ayant à lui oppoſer que des conſeils, ſuggeriez à la jeuneſſe de prendre contre elle des armes qui ne convenaient plus à votre âge, ou que votre ſexe vous mettait hors d'état de porter, nous direz-vous auſſi que vous fûtes opprimés, et que vous ne pouvez remettre les offenſes qui vous ont été faites, quand la Patrie conſent à ne plus ſe ſouvenir qu'elle avait droit de vous compter parmi ſes ennemis !

Mais vous qui l'avez conſtamment et fidellement ſervie, et qui venez auſſi mêler des plaintes trop fondées à des reproches qui le ſont ſi peu, qu'avons-nous à vous répondre ! Voilà, dites-vous, nos titres, et ils ſont inconteſtables ; voyez les bleſſures que nous avons reçues dans les armées ; conſidérez les ſervices que nous avons rendus comme magiſtrats dans les fonctions publiques, calculez l'étendue de nos offrandes civiques, et leur diſproportion avec notre modique fortune, et cependant nous fûmes dépouillés, avilis, proſcrits ! Ah ! citoyens, vous réuniſſez tous les caracteres du patriotiſme le plus pur, mais allez-vous ternir ſon éclat en parlant encore de vengeance ! Oui, tout nous engage à vous croire les plus ſolides appuis de la liberté, pourvu qu'à tous les ſacrifices que vous avez faits pour elle, vous ajoutiez celui de votre reſſentiment ; montrez vous généreux, et à ce prix ſeulement nous vous reconnaiſſons pour patriotes.

Mais quoi ! s'agit-il donc de calculer ici les réparations perſonnelles qu'auraient à prétendre des citoyens léſés, lorſque la majeſté nationale violée, méconnue, outragée, veut bien condeſcendre à l'oubli de tant d'excès, et donner l'exemple de la clémence. Le Peuple Français tout entier s'était choiſi des repréſentans, il les avait inveſtis de la plénitude de ſa puiſſance, à une époque où le pouvoir exécutif, précédemment conſtitué, ſe trouvait anéanti, et l'ennemi maître d'une partie de notre territoire.

La force des événemens vous obligeait à vous ſaiſir de toute l'autorité nationale, quand votre miſſion ne l'aurait pas placée dans vos mains. Non ſeulement vous étiez envoyés pour repréſenter le Peuple Français, comme le ſera tout corps légiſlatif qui vous ſuccédera ; vous étiez de plus un pouvoir en même tems conſtituant et directorial, et néanmoins, dans le cours de cette mémorable ſeſſion, la Nation fut inſultée trois fois en votre préſence ; que diſons-nous ; inſultée ! Trois fois on vous aſſiegea dans cette enceinte à main armée, et l'on eſſaya de diſſoudre la Convention.

Le 2 juin 1793 fut la journée des factions.

Le 1[er] prairial de l'an 3 fut la journée de l'anarchie.

Le 13 vendémiaire de l'an 4 fut la journée du royaliſme.

Il eſt utile de rapprocher ces trois attaques, de les comparer dans leurs effets ; et de faire ſentir par la grandeur de l'offenſe celle d'un pardon auprès duquel nul autre pardon ne doit rien coûter à ceux qui ſemblent héſiter encore à l'accorder. Ces trois attentats eurent ceci de commun, que quoique le royaliſme ſe ſoit montré plus à découvert lors du dernier, il eut dans tous les trois une influence active, parce qu'il eſt de tous vos ennemis le plus ardent et le plus irréconciliable, le plus intéreſſé à ſe ſaiſir pour détruire la liberté, des paſſions ou des erreurs de ceux qui ont eu le malheur de l'outrager ; enfin parce qu'autant de fois qu'on voulut frapper la République dans ſes fondateurs, et l'enſevelir avec eux dans un même tombeau, il eſt évident que, quelle que fût la

main dans laquelle se trouvait placé le poignard, c'était toujours le royalisme qui l'avait fourni et qui dirigeait les coups meurtriers.

Au 2 juin les factions se trouverent d'accord, et, de leur coalition, résulta le funeste succès qu'elles obtinrent, et dont les suites pesérent quinze mois entiers sur la France jusqu'au réveil du 9 thermidor.

Au 1er prairial l'anarchie balança trois jours les destinées de l'Etat, et fut comprimée le quatrieme.

Au 13 vendémiaire, le royalisme parut et fut à l'instant foudroyé.

Le royalisme seul osa pousser l'aggression jusqu'à ses derniers excès, engager un combat, et vous réduire à déployer la force. Depuis vingt-trois jours, vous n'opposiez à son insolence et à ses fureurs que le langage de la raison et des exhortations paternelles; il vous arracha, par l'indispensable nécessité de défendre contre lui la République, cette victoire qu'il vous eût été facile d'obtenir plus tôt, et dont vous aviez éloigné le moment, dans l'espoir que vous dispenseriez d'obtenir par la force, ce qu'on la persuasion aurait dû produire.

Révoque-t-on en doute que ces trois fameuses [illegible] n'aient été les plus grands attentats qu'il fût possible de commettre contre la Nation, à laquelle on voulait donner des fers autant de fois qu'on essaya d'anéantir sa représentation; et cependant qui le refusera [illegible] à demander la peur suite, non seulement de la multitude innombrable de ceux qui prirent part aux journées du 2 juin, 1er prairial et 13 vendémiaire, mais la punition de tous ceux qu'on a regardés comme coupables, furent dans les deux premieres. Aujourd'hui que nous envisageons ces époques reculées avec le calme auquel le tems nous a ramenés, [illegible] qu'indépendamment de cette foule prodigieuse d'hommes simples et de bonne foi qui furent des instrumens passifs, il ne se trouvât parmi ceux mêmes auxquels on attribue les premiers rôles, des patriotes égarés qui crurent servir leur Patrie!

Leurs fautes furent relevées avec éclat, et non-seulement on oublia ce qu'ils avaient fait jusqu'alors de [illegible]; mais on n'a pas su que jusques dans leur [illegible] ils avaient résisté au vœu sanguinaire des chefs des factions, auxquels ils se trouvaient associés sans en avoir pénétré les desseins ultérieurs.

Qu'on se rappelle, en un mot, que le sang ne coula alors, et que les royalistes n'ont pas hésité de le répandre les premiers dans la sédition du 13 vendémiaire; et s'il faut traiter ces derniers même avec indulgence, comment [illegible] on sévere à l'égard des autres qu'on retrouve parmi ceux qui, dès l'aurore de la révolution, s'étaient déclaré pour elle.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas l'impunité des premiers coupables qui leur a donné des imitateurs? et peut-on mettre un frein aux crimes; peut-on même arrêter le cours des vengeances personnelles, qu'en livrant aux poursuites de la justice tous ceux contre lesquels sont accumulés tant de reproches? Nous demanderons à ceux qui font ce raisonnement, s'il faut instituer autant de juges qu'il y a eu de comités révolutionnaires, et couvrir la République de prisons et d'échafauds pour la consoler de tant d'échafauds et de prisons? Nous demanderons si, lorsqu'on aura frappé tous ceux qui sont réputés coupables, les malheurs de tant de familles aujourd'hui désolées seront réparés par d'autres malheurs, et si d'autres familles au désespoir ne viendront pas encore à leur tour pour obtenir du sang et des victimes? Nous demanderons si l'opinion publique est partout assez dégagée de préventions, si l'impartialité des juges est assez certaine pour qu'on puisse se promettre que la seule équité préside à toutes les décisions, pour qu'on soit assuré que le même accusé qui serait honorablement absous dans un tel tribunal, ne serait pas condamné avec indignation dans tel autre? L'expérience ne nous a-t-elle pas appris le danger des vicissitudes, et ne savons-nous pas que ce n'est qu'après avoir parcouru les extrêmes qu'on s'arrête dans un juste milieu? Combien de fois s'est-on plaint, avec fondement, que le gouvernement s'était relâché; que le choix des fonctionnaires publics avait été fait sans discernement, pour ne rien dire de plus; que des conspirateurs avaient été rendus à la liberté.

D'où sont nés ces abus, sinon des abus précédens? La tyrannie avait encombré sans choix les prisons; elles furent ouvertes sans distinction; le gouvernement avait été féroce, il devint faible. Mais il faut le dire avec courage, l'immortelle révolution du 9 thermidor n'aurait jamais été poussée trop loin, si son juste développement n'eût éprouvé une résistance qui força d'aller au-delà du but pour l'atteindre, et s'il n'eût fallu briser avec effort dans la main du second triumvirat le sceptre des premiers triumvirs dont il voulait se ressaisir, après avoir concouru, comme vous, à le leur arracher.

Toute violence amene une violence contraire, tout excès en provoque un autre, toute réaction (puisque le mot nous est échappé) appelle une réaction, et de nouvelles recherches, de nouveaux jugemens, de nouveaux supplices, loin de mettre fin aux calamités passées, ne seraient qu'un anneau de plus ajouté à une chaîne de désastres dont il deviendrait impossible de fixer le terme.

Vous en sentez la raison, représentans du Peuple. Il est des maux inséparables d'une grande révolution, et parmi ces maux, il en est qui, par leur nature, ne sont plus susceptibles de remedes. Loin de les aggraver par des maux semblables qui ne seraient, au fond, que d'horribles représailles; tous vos efforts doivent se diriger à éteindre, à calmer du moins, ou enfin, si l'on ne peut mieux faire, à comprimer dans leurs effets les passions aigries qui n'invoquent le nom sacré de justice que pour assouvir le ressentiment.

Eh! quoi donc, nous dira-t-on, faudra-t-il prodiguer les témoignages de l'amitié, de l'estime et de la bienveillance à des hommes qui nous ont traités avec une rigueur inouie? Serons-nous réduits à donner notre confiance à ceux qui sous nos yeux ont combattu contre la liberté, ou qui ont lâchement abandonné sa cause après l'avoir servie, ou qui sont restés à son égard dans une coupable indifférence? Non, sans doute, nous ne vous proposerons pas ces [illegible] qu'un moment d'enthousiasme a [illegible] quelquefois produits et auxquels ont [illegible] divisions; nous n'avons garde de vous engager à des démonstrations pacifiques que le [illegible] sont [illegible] plus odieuses que les [illegible] d'une haine franche et déclarée; mais si vous ne pouvez vous résoudre encore à traiter vos ennemis comme vos freres, cessez du moins d'agir à leur égard en ennemis; s'il vous est impossible de les aimer, ne consentiriez-vous pas à ne les plus haïr, et si enfin la haine continue d'être un besoin pour vous, est ce trop attendre que de vous demander le désistement de tout projet de vengeance? Si vous n'êtes pas dignes de poser une pierre dans la construction de l'autel de la concorde, laissez-le du moins s'élever, et bornez-vous à ne pas vous opposer aux travaux de ceux qui, pour l'achever, sont résolus de prodiguer leurs sueurs, et s'il le faut le cimenter de leur propre sang.

Mais, que deviendront les intérêts de la société, ceux de la sureté publique, ceux de la morale, ceux de la justice! Loin de nous la pensée de compromettre de tels intérêts ou d'affaiblir le respect qui leur est dû.

Nous nous sommes empressés d'annoncer d'abord [illegible] de substance aux [illegible] ceux qui sont [illegible] des crimes qu'elle a prévus et dont elle prononce le châtiment dans tous les tems et sans rapport aux agitations [illegible] qui nous ont [illegible]. Qu'on demande compte à l'assassin du sang qu'il a versé, ce n'est pas nous qui prendrons sa défense; que [illegible] ne jouisse pas impunément de la fortune de celui qu'il a dépouillé; mais quand on parle de la sureté publique, de la morale, de la justice, c'est en leur nom que nous sollicitons aussi de substituer la clémence à la révolte.

Voyez quel fut dans tous les tems le résultat des rigueurs employées par les tyrans; une conspiration venait-elle à éclater, des supplices l'avaient-ils réprimée, une conspiration nouvelle se tramait, les échafauds étaient encore dressés, et leur aspect destiné à imprimer la terreur faisait éclore d'autres projets de résistance, et pâlir encore ceux contre lesquels ils étaient dirigés.

Il n'y a point de gouvernement qui puisse s'affermir par des barbaries dans un siecle de lumieres, et par conséquent point de sureté publique à se promettre d'un systême de cruauté.

L'exemple de Robespierre doit seul vous en convaincre, et certes l'esprit humain a fait assez de progrès depuis le tems de Sylla et du triumvir Octave, pour que les fondateurs de la République Française ne veuillent pas se montrer inférieurs en humanité et en politique à ces deux hommes qui, moins lassés de proscriptions que convaincus de leur inutilité, n'attendaient plus leur propre salut ni celui de l'Etat que de la cessation des mesures sanguinaires.

Quel défenseur de la morale pourrait méconnaître que c'est lui faire l'outrage le plus cruel et lui porter la plus mortelle atteinte que d'irriter la soif du sang dans le cœur de la multitude, de vaincre en elle l'horreur naturelle qu'inspire son effusion par l'habitude de le voir couler, jusqu'à ce qu'enfin cette habitude dégénere en un besoin affreux qui dégrade le Peuple et lui donne un caractere de férocité. Voyez les Orientaux abrutis par le despotisme, insensibles à leur avilissement, courbés sous un joug de fer, au lieu de briser la chaîne qui les accable, ils demandent, à grands cris, au sultan, la tête des visirs; et cet horrible présent accordé, sans hésiter, sert à perpétuer l'esclavage de ceux qui l'obtiennent, parce que l'outrage fait aux mœurs publiques tourne au profit de la puissance du despote.

Enfin, la justice dont on revendique les maximes inviolables nous apprend que, si dans les tems ordinaires et sous un gouvernement paisible, les peines de la loi doivent être appliquées sans ménagement, il n'en est pas ainsi dans les discordes civiles et à la suite d'une longue agitation politique.

Il est juste alors de recourir à d'autres lois, qui sont celles de la guerre; et, comme après la victoire, il serait atroce de compter le nombre des morts pour immoler autant de vaincus désarmés ou captifs, qu'on aurait perdu de guerriers parmi les vainqueurs, et d'ordonner de sang froid des blessures, pour venger celles qui ont été reçues dans la mêlée, n'est-il pas évident que les conquérans de la liberté ne peuvent, sans outrager la nature, se permettre de rigueurs à l'égard de ceux qui, [illegible] au régime républicain, en [illegible] précédemment traversé l'établissement? beaucoup moins encore doit-on punir les fautes des patriotes qui ont [illegible] à la victoire, et dont le zele indiscret lui fit souvent des ennemis.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 7, les deux conseils ont procédé à la nomination des rédacteurs des procès-verbaux, et des messagers d'Etat.

Le citoyen Daunou est président du conseil des cinq cents; les secrétaires sont Chénier, Rewbell, Thibaudeau et Cambacerès.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la nature des moyens curatifs de la phthysie pulmonaire ou consomption des poumons, tirées des manuscrits de feu Dr. W. White, et publiées par A. Hunter, M. D, de la société royale de Londres et de celle d'Edimbourg : ouvrage traduit de l'anglais, par A. A. Tardy D. M. avec addition de notes, et orné de planches; édition corrigée et augmentée.

Se vend chez l'auteur, rue Baillet, n° 9; et, chez Théophile Barrois, le jeune, quai des Augustins, n° 18, petit in-8°; prix 20, et 25 liv. franc de port dans les départemens.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 brumaire.

Le louis d'or	2650 3050 3450 3400 liv.
L'or fin	12,000.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6000.
L'argent marqué	
Le numéraire	14,000
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	12½ à 30. b.
Hambourg	25,000.
Amsterdam	[illegible]
Bâle	[illegible]
Gênes	11,200.
Livourne	
Cadix	
Madrid	1300.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	145.
Sucre de Hambourg	130.
Sucre d'Orléans	85 à 86.
Savon de Marseille	81 à 82.
Savon de fabrique	64 à 65.
Chandelle	64 à 65.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive	80.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere [illegible] qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, dûes avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port les pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 39. *Nonidi, 9 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (s. 31 8*bre* 1795 *vieux style.*)

Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du Moniteur.

La cherté du prix auquel se sont élévées les collections du Moniteur, prouve le degré d'estime que le public accorde à ce journal, l'un des plus anciens, et le plus étendu qui existe. Il n'a manqué jusqu'à ce jour, à cette collection précieuse, pour atteindre toute la perfection et l'utilité dont elle est susceptible, que l'avantage d'avoir commencé avec la révolution, joint à celui de pouvoir être répandue dans le commerce en un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes multipliées qui nous ont déjà été faites à ce sujet. C'est ce double avantage que nous nous proposons de donner aujourd'hui au public.

L'ouvrage que nous annonçons se divise en trois parties, qui se prêteront un mutuel intérêt.

La premiere est un *précis historique* ou Journal succinct des événemens qui amenerent la révolution; tels que les mouvemens qui ont coincidé avec les opérations des dernieres Assemblées provinciales, les actes et arrêtés des parlemens, les arrêts du conseil, les édits, les opérations du ministere, les séances des deux Assemblées des notables, la notice des principaux écrits que la convocation des communes fit éclore; en un mot, tous les faits qui serviront à faire rappeler la situation de la France à cette mémorable époque. Ces faits, parmi lesquels il n'entre rien que d'authentique, seront rapportés avec simplicité, accompagnés des pieces officielles les plus importantes, ainsi que de notes historiques, mais dépouillées, d'ailleurs, de toute espece de reflexion qui ne serait point nécessaire à l'intelligence du récit: leur rapprochement suffira pour jeter le plus grand jour sur cette premiere période de la révolution; et l'on y entreverra le berceau de la liberté environné de tout l'éclat qui lui appartient.

La seconde partie, servant comme la premiere, d'introduction à la collection actuelle du Moniteur, et rédigée dans la même forme, présentera le tableau exact et détaillé des *séances des Etats-Généraux* et de *l'Assemblée constituante*, jusqu'au 24 novembre 1789, jour de l'origine de ce journal, ainsi que celui des événemens politiques correspondans à cette époque.

Enfin, dans la troisieme partie de cet ouvrage, nous réimprimerons les huit premiers mois du Moniteur, depuis le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er juillet 1790. L'on sait que ces trimestres ayant été tirés en moindre nombre que les suivans, se trouvent épuisés. En faisant cette entreprise, malgré la difficulté des circonstances, nous cédons au desir impatient de tous ceux de nos souscripteurs qui, depuis long-tems, sollicitent cette réimpression, pour completter les collections qu'ils possedent.

Nous nous sommes même occupés de rectifier la redaction des séances contenues dans les 75 premiers numéros, c'est-à-dire, de celles qui précédent le 7 février 1790, époque de la réunion du *Bulletin de l'Assemblée nationale* au Moniteur. Elles avaient été rédigées d'une maniere morcellée et trop peu étendue. Nous supprimerons les redites, nous réparerons les omissions qui s'y trouvent; et, à l'aide des notes et des matériaux nombreux dont nous sommes en possession, nous leur donnerons la forme dramatique qui a, depuis, été observée dans le Moniteur, afin d'établir, dans cette collection, l'ensemble et l'uniformité desirables.

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire observer combien cette circonstance rendra notre édition préferable à toutes les réimpressions frauduleuses que des contrefacteurs pourraient tenter de publier.

Telle est la nature de l'ouvrage que nous nous sommes déterminés à entreprendre, et dans lequel nous croyons avoir réuni tous les avantages qui depuis long-tems étaient desirés par le public.

L'histoire, dont la révolution française semble destinée à seconder le génie, n'avait encore produit aucun monument complet en ce genre. Elle n'offre sur les premiers tems, dont nous avons parlé, que des materiaux épars et imparfaits, disséminés dans quelques bibliotheques, et que les recherches les plus pénibles ne peuvent plus rassembler. Cependant, quelle révolution présenta plus de faits dignes d'être recueillis pour la postérité? Ce grand phénomene du monde politique, qui, déjà, a marqué son existence de tous les caracteres d'une gloire durable, combien ne doit-il pas exciter l'attention curieuse de tous les observateurs? Comme, en un instant, il a renversé tous les systêmes et dissipé tous les prestiges de l'antiquité! De quel éclat il remplace ces faibles lueurs de raison et de bonheur public, dont les apparitions éphémeres avaient illustré quelques époques de l'histoire des siécles!

L'ouvrage que nous publions, en signalera les phases, en marquera les progrès, depuis son origine. En un mot, nous croyons pouvoir déclarer que la collection du Moniteur, complettée par cette introduction, deviendra le recueil le plus authentique et le plus précieux de l'histoire de la révolution.

La totalité de cet ouvrage contiendra, tant pour les huit premiers mois que nous réimprimerons, que pour l'introduction dont nous les ferons précéder, trois cent vingt à trois cent cinquante feuilles, en deux volumes in-f.º, du même format et avec les mêmes caracteres que le Moniteur, et sur un papier blanc, de qualité uniforme. Ces deux volumes seront terminés d'ici à quatre mois, et paraîtront dans le courant de germinal prochain.

Le prix de la souscription est de *trois mille livres* pour les deux volumes brochés; elle ne sera ouverte que jusqu'au 15 frimaire prochain; passé ce terme, on ne sera plus admis à souscrire.

La variation, ou pour mieux dire le renchérissement progressif de la main-d'œuvre et des matieres premieres, ne nous permet pas de donner un plus long délai. On sera libre de ne prendre qu'une simple inscription; mais alors, on paiera l'exemplaire au prix courant du jour où l'on viendra le retirer.

On souscrit, dès à présent, chez H. Agasse, libraire et propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 18. Le citoyen Agasse déclare qu'il n'a point d'autre bureau que celui indiqué à son domicile, pour recevoir les souscriptions, et que toute autre proposition qu'on a pu ou qu'on pourra faire au public, ne peut être que l'effet d'un brigandage contre lequel il se pourvoira; qu'au surplus il est impossible à ceux qui prétendraient contrefaire cet ouvrage, d'entrer en concurrence avec lui, fait pour le choix des matériaux qui doivent entrer dans la composition des deux premieres parties, parmi lesquelles se trouvent des pieces dont il est seul possesseur, soit pour la celérité et l'exactitude de l'exécution.

Les lettres de demande doivent être affranchies et l'envoi des fonds chargé à la poste.

Le port des 2 volumes in-folio sera au compte des souscripteurs.

N. B. Nous ne portons pour le moment la réimpression du Moniteur que jusqu'au premier juillet 1790; si, cependant, il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la reimpression des six derniers mois de la même année, nous l'exécuterions aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

Nota. Nous rétablissons le commencement du discours de Gamon, dans la séance du 2 brumaire, après Cambacérès.

Gamon. Il n'est pas douteux que l'auteur de la lettre qu'on vient de vous lire ne soit le ci-devant comte d'Antraigues, député à l'Assemblée constituante, et maintenant le premier ministre du roi de France, à Véronne.

Né à Antraigues, village du département de l'Ardèche, dont le comte d'Antraigues avait été seigneur et habitant jusqu'en 89, j'avais reçu de lui, avant la revolution, car depuis j'ai encouru sa haine par mon attachement à la liberté, et lui suis devenu absolument étranger; j'avais, dis-je, reçu de lui quelques marques de bienveillance, soit que j'en fusse redevable alors à une conformité de goût pour les belles-lettres que nous cultivions l'un et l'autre, soit que la probité de mon pere, qu'il avait eu occasion de remarquer dans les relations d'affaires que nos familles avaient eues ensemble, lui eût inspiré une sorte d'intérêt pour le fils.

En 88, le comte d'Antraignes m'entretenait de sa haine pour le gouvernement d'alors; de son projet d'écrire contre la cour; du plaisir qu'il aurait s'il pouvait déterminer les ministres à lancer contre lui une lettre de cachet, qu'il regardait comme la meilleure base d'une réputation populaire, dont il était extrêmement jaloux.

Ses déclamations contre la cour avaient pour principe, non cette indignation vertueuse contre les bassesses et les intrigues dont elle était le théâtre que devait ressentir tous les vrais Français, mais le ressentiment du mépris que la cour faisait de lui.

L'aurore de la révolution lui fit apercevoir les moyens de venger son amour-propre humilié: il était question de convoquer les Etats-généraux; il écrivit un mémoire sur cet objet, remarquable par la vigueur du style, et par la force des principes, que sa bouche proférait, mais que son cœur n'a jamais avoué. Cet ouvrage commençait par ces mots: » Il semble que, pour donner aux vertus une patrie digne d'elles, le Ciel voulut qu'il existât des Républiques; et peut-être pour punir l'ambition des hommes, permit-il qu'il s'élevât de grands empires, des rois et des maîtres.» Je me rappelle encore ces paroles tirées du même écrit: » La noblesse héréditaire est le plus épouvantable fléau dont le Ciel, dans sa colere, puisse frapper une Nation libre. »

Eh bien! ce même homme qui professait, en 88, les principes les plus républicains, arrivé aux Etats-généraux, se jeta en furieux dans le parti royaliste. Déserteur de la cause populaire, il devint le partisan le plus effréné de la tyrannie, et l'ennemi le plus implacable de la liberté: tant il est vrai qu'en revolution comme en religion, les apostats sont les plus grands persécuteurs?

Tel est le comte d'Antraigues: je ne cesserai de mériter sa haine en défendant les droits de mon pays, et cette liberté que j'aime d'autant plus que j'en ai été le martyr.... (Des murmures interrompent.)

SUITE A LA SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Suite du discours de Bauain.

Mais vous qu'on a vu fuir, dès l'aurore de la liberté, comme les ombres dispaaissent aux premiers rayons du jour; vous qui êtes allés nous susciter des ennemis au dehors, ou qui, devenus nos ennemis les plus cruels, avez armé vos mains parricides d'un fer impie; vous encore qui, traînez de contrée en contrée la honte de votre fol orgueil, et pour qui vos compatriotes devinrent étrangers dès qu'ils reprirent à votre égard les droits de l'egalité qu'ils tenaient de la nature; vous enfin qui n'avez voulu partager ni nos peines, ni nos travaux, et qui ne combattez pour personne, mais qu'on eût vus recueillir paisiblement les fruits de l'odieuse victoire qui nous eût asservie, n'espérez pas que la Patrie, dont vous avez méprisé la voix quand elle vous rappelait dans son sein, consente à vous y recevoir jamais. Vous avez rompu le pacte social. Fuyez toujours cette terre natale dont vous avez méconnu les droits; ou si vous y osez porter un pied téméraire, sachez qu'elle s'ouvrira sous vos pas aussitôt pour vous engloutir. Ce n'est pas pour vous que nous réclamons aucune part à l'indulgence nationale. Vous n'avez rien non plus à y prétendre, vous qui venez de vous soustraire par la fuite aux jugemens qui ont frappé les conspirateurs du 13 vendémiaire, ni vous qui, ministres d'un dieu de paix, n'avez usé de la confiance que vous accordaient les citoyens que pour semer la discorde et la révolte.

Dans tout ce que nous vous proposons jusqu'ici, Représentans du Peuple, vous nous avez déja prévenus par votre décret du ..... qui prononce la nullité de tous les actes d'acusation non motivés sur des délits que le code pénal n'aurait pas prévus, et qui rend la liberté à tous ceux qui se trouvaient détenus pour des motifs étrangers à ces délits.

Vous avez prétendu venir au secours des patriotes opprimés qui ne pouvaient avoir parmi vous un seul adversaire, en même tems que vous avez laissé à la justice son cours ordinaire contre les scelerats qui ne pouvaient trouver ici non plus un seul defenseur: mais vous ne voudrez pas en demeurer là: les patriotes meritaient de fixer vos premiers regards: la bienfaisance de la loi doit s'étendre aujourd'hui sur tous les partis, pour les anéantir plus efficacement, par l'oubli des torts, que par les persécutions qui perpétuent les sectes politiques aussi bien que les sectes religieuses.

Mais, nous oserons vous le dire, représentans du Peuple, c'est de cette enceinte que doit partir le signal de la paix; et vainement essayeriez-vous d'en jeter les germes précieux dans le cœur des Français, si vous ne leur en donnez l'exemple salutaire.

Que dans les dangers de la Patrie, qu'au sein des conspirations, les recherches n'aient épargné personne; que la defiance et le soupçon n'aient éte retenus par aucune considération et par aucun ménagement, ceux mêmes qu'on aurait injustement accusés doivent encore applaudir au zele inquiet qui ne veut épargner aucuns coupables, ni rien dissimuler de ce qui conduirait à les découvrir. Jusques-là, l'inflexibilité républicaine a droit de manifester ses inquietudes; mais l'équité doit les apprécier ensuite, peser les preuves, et rapprocher les inculpations de la doctrine qu'ont professée ceux qu'on a cru devoir attaquer, de leur conduite dans les occasions d'éclat, et de l'interêt qu'ils peuvent avoir à soutenir leur réputation, comme à défendre leur vie qu'ils ont eux-mêmes liée au sort de la République.

Le courage qui se signala par l'attaque décisive du 9 thermidor; la gloire qui résulte de l'expédition de Quiberon, l'intrépidité du 1er prairial, la fermeté du 31 mai, la constance dans les proscriptions qui le suivirent, se placent sur la même ligne dans les fastes de la révolution. Les traits honorables qu'a publiés la renommée lui appartiennent désormais; et Scipion répondait à ses accusateurs en leur proposant d'aller au Capitole rendre grâces aux Dieux, de la victoire par laquelle il avait immortalisé son nom.

Cette fierté n'est-elle pas une vertu qui convient au Républicain autant que la vigilance de Cicéron, qui n'accusait les conspirateurs qu'en les accablant à la fois de la force des preuves comme de celle de son éloquence? Et si Manlius, malgré ses victoires, fut précipité de la roche Tarpéienne, ce ne fut aussi qu'après avoir été convaincu de crime.

Soyons inexorables, quand il s'agit du salut de l'État; mais soyons justes, pour ne pas sacrifier à des soupçons ceux qui lui ont rendu des services incontestables.

Quel caractere de réprobation plus frappant contre le royalisme, que le mépris opposé par la Convention nationale aux injures qu'il a vomies contre elle, et que le funeste effet des éloges perfides, qui, distribués par elle, suffisent pour inspirer contre ceux qui ont le malheur d'en être l'objet, des préventions et des défiances!

L'audace effrénée du royalisme dans la derniere attaque qu'il nous a livrée le 13 vendémiaire, nous a forcés de différer jusqu'à ce moment à vous proposer, au nom de l'humanité et de la philosophie, l'abolition de cette peine qui répugne à la nature, qui multiplie la destruction de notre espece d'une maniere honteuse et barbare, et qui fait succéder à la douleur publique causée par le crime le spectacle révoltant de la mort du coupable. En vain allegue-t-on pour le maintien de cette coutume atroce la nécessité de l'exemple, puisque d'autres Nations ont bien su s'affranchir de ce remede affreux sans que les délits soumis à la peine capitale y soient devenus plus communs. On pourrait accumuler à l'infini les preuves qui doivent vous conduire à prononcer une suspension si nécessaire; les philosophes et les jurisconsultes nous en fourniraient un grand nombre, et nul sujet n'a prêté davantage à l'éloigner des écrivains sensibles qui l'ont traitée, mais ce serait insulter à la raison publique et aux lumieres du siecle, que de rebattre ici des argumens devenus familiers; nous rougirions de nous appesantir sur cette question, comme vous auriez eu honte de discuter vous-même celle de la préférence de la République sur la monarchie. Dans votre premiere séance vous avez rapidement aboli la royauté; dira-t-on sans examen? Quatorze siecles de notre histoire n'avaient-ils pas suffi pour instruire ce grand procès, et vous qui deviez être les juges, vous auriez été suspects d'ignorance ou coupables de lenteur en différant un moment? Il en est de même pour l'abolition de la peine de mort.

L'opinion est formée, les motifs sont connus depuis long-tems, les débats sont superflus pour préparer le décret qui doit à son tour illustrer votre derniere séance.

Qu'entre ces deux abolitions se soient placés des événemens tantôt glorieux et tantôt sinistres; que la censure comme l'admiration revendiquent la part que votre session fournit à l'un et à l'autre, croyez que ce début magnifique et cette immortelle clôture fourniront aux crayons de l'histoire des traits qui fixeront les regards de la postérité.

On a proposé, nous le savons, et l'on vous proposera de nouveau quelques exceptions à la loi, que nous sollicitons; les crimes contre la sureté de l'État, paraissent à quelques personnes exiger que la crainte de la mort soit un frein qui retienne les conspirateurs. Nous partageons l'estimable sollicitude de ceux qui se montrent comme nous le sommes nous-mêmes jaloux de la sureté publique, et nous ne partageons pas moins l'horreur que leur inspire l'énormité du crime, contre lequel ils veulent maintenir une peine qui lui soit uniquement applicable; mais nous répondrons que le mépris de la vie entre naturellement dans les calculs de quiconque se mêle de conspiration, que celui qui ne sait pas braver la mort, n'a pas cette énergie, cette audace du crime sans laquelle il n'y a point de conjurés, et qu'on n'a rien à se promettre à l'égard de cette espece de criminels, de l'impression d'une crainte qu'ils ont d'avance surmontée.

Nous ajouterons surtout que conserver des échafauds, même pour un seul délit, c'est risquer qu'on n'en étende bientôt l'usage à des délits qui ne paraîtront pas moins odieux, ou qui devenant communs dans certaines circonstances, sembleront exiger qu'on les réprime avec plus de force. En un mot, si l'on compose avec le principe, si l'on ne ferme pas l'abîme, il peut engloutir et dévorer encore ces victimes innocentes à l'égard desquelles les méprises des tribunaux sont quelquefois inévitables, même après avoir perfectionné l'instruction criminelle par l'institution sublime du jury. Quand il s'agit de laisser subsister une peine dont l'application est irréparable; quel législateur ne frémirait pas de penser qu'il se rend responsable de la prévarication ou de l'ignorance de tout juré qui fera périr un innocent.

L'on osa dire à cette tribune que ceux-là seuls voulaient briser les échafauds qui craignent d'y monter.

L'homme de bien sait qu'on y traina Vergniaux, Barnevelt et Sidney; et quiconque est pénétré de l'indignation que doit allumer un tel souvenir, s'empressera de prévenir le retour de pareils forfaits.

Ici, représentans du Peuple, il faut parler aux yeux, à l'imagination, surtout au cœur. Ce n'est point assez que le décret d'abolition de la peine de mort soit prononcé dans cette enceinte, et qu'il soit le dernier de tous ceux qui auront été envoyés. Non loin du lieu de vos séances est une place qui n'en est séparée que par le jardin national. Nous savons que le sang des coupables coula sur cette place, comme celui des innocens; mais la bastille avait aussi renfermé quelques criminels parmi les victimes du despotisme, et ceux qui renverserent cet affreux château ne devinrent pas apparemment complices des scélérats qui avaient habité quelques-uns de ses cachots.

Que la Convention aille prononcer son décret sur la place de la Révolution: que le président y foule aux pieds la faulx de la mort, qu'elle y soit brisée solennellement, et que ses débris soient déposés dans vos archives; que cette place porte aussitôt le nom de place de la Concorde, et qu'un décret conserve le nom de rue de la Révolution, à celle qui le porte aujourd'hui, et qui conduit du boulevard sur la place. Puissent les Français en conclure, que la révolution était un passage qui devait les conduire à la concorde, et qu'arrivés à ce terme désiré, l'immensité de l'espace offre de toutes parts à leurs regards enchantés une perspective aussi riante qu'étendue!

Tel est, citoyens représentans, le dernier tribut de zele et de travail par lequel votre commission s'efforcera de justifier votre confiance. Nous nous permettrons de vous rappeler que votre commission osa présumer assez de votre courage, pour prendre sur elle l'initiative d'une constitution. Elle supposa votre vœu sans être effrayée d'aucun autre danger que de celui de laisser la France livrée au systême d'anarchie qui la dévorait.

L'ouvrage que nous vous avions soumis, vous l'avez perfectionné par une discussion également libre et sage; vous l'avez adopté, vous l'avez présenté à la Nation, et son suffrage que ni la corruption ni la terreur n'ont influencé vient d'en faire la loi fondamentale de la République. Nous ne nous sommes pas bornés à vous offrir la constitution, nous avons cherché les moyens qui nous ont paru les plus propres à la mettre en activité, comme à la garantir contre les efforts que ses ennemis feraient pour la renverser au moment même de son établissement.

Ce n'est pas seulement votre approbation, c'est l'acceptation du Peuple, c'est encore le déchaînement du royalisme qui nous ont prouvé que votre commission ne s'était pas méprise dans le choix des moyens sur lesquels son vœu a été unanime. Elle doit à la Convention nationale, elle doit à la République, de vous déclarer solennellement qu'elle ne croit point la révolution terminée sans une amnistie; c'est à vous de prononcer ensuite dans votre sagesse: mais en vous remettant nos pouvoirs, le dernier usage que nous allons en faire, est de nous acquitter de ce que nous prescrit notre conscience; c'est elle qui nous pressa de travailler au plan d'une véritable constitution; c'est elle encore qui nous oblige de vous dire qu'aucun gouvernement ne s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont précédé et même troublé ou retardé sa formation.

L'Assemblée donne des applaudissemens au rapport et à plusieurs articles du projet.

Ph. Delville. Ce n'est pas une faulx, c'est la guillotine qu'il faut détruire, cet instrument qui a fait périr tant d'innocens. Je demande que l'on brûle tout son échafaudage.

Rewbell. J'applaudis aux principes de philantropie et d'humanité sur lesquels le rapporteur a basé le projet de décret, et certes, il faut toute la gravité des circonstances où se trouve la République, pour ne pas l'accepter à l'instant; mais nous sommes forcés, Citoyens, de l'ajourner encore, et pour vous le démontrer, je ne citerai qu'un fait, je ne ferai qu'une réflexion.

J'ai lu sur un mémoire trouvé dans les papiers du ci-devant prince de Robec, que les royalistes étaient résolus, s'ils triomphaient, de ne pas laisser subsister un seul patriote. (Les tribunes applaudissent.) Ils veulent détruire tous les Républicains, confisquer tous leurs biens, et les partager, après avoir payé leurs dettes, entre la noblesse et le clergé; c'est un de leurs grands moyens de finance.

Quand je parle de la noblesse, je n'entends pas y comprendre celle qui est restée en France, car tout le monde sait que les plus mortels ennemis de cette classe d'hommes sont les émigrés, qui lui reprochent trop d'indifférence pour la cause des rois, et qui s'abreuveraient de son sang comme de celui de tous les Républicains.

Dans le mémoire que je vous cite, il est également question de confisquer les biens de la classe nombreuse de citoyens que la politique ne permettrait pas de détruire si brusquement. C'est un systême complet de finances pour la contre-révolution, systême fondé sur le carnage; systême réel et qui se répete dans toutes les lettres des émigrés que l'on a interceptées.

Maintenant, je vous le demande, Citoyens, si le décret qu'on vous propose, porté prématurément, ne serait pas l'arrêt de mort de tous les Républicains?

Plusieurs voix. Oui, oui.

N. . . . La mort aux royalistes!

Plusieurs voix. Oui, oui. (Les tribunes applaudissent.)

Rewbell. Déjà, Citoyens, vous avez donné à une classe d'émigrés une sorte d'amnistie qui n'a servi qu'à faciliter de nouvelles émigrations et à organiser la guerre civile dans plusieurs départemens.

Une grande conspiration a éclaté contre vous; elle n'est pas encore déjouée; tous les conjurés et leurs chefs sont loin d'avoir renoncé à leurs projets, et vous n'en pouvez pas encore prévoir les suites.

Quelques voix C'est vrai.

Rewbell. Eh bien, pouvez-vous dans un semblable péril faire une loi d'amnistie qui pourrait enhardir les conspirateurs? Non, vous ne la devez prononcer que lorsque vous aurez mis à flot le vaisseau de la République, et que vous n'aurez plus à craindre pour la Patrie les dangers qui la menacent. (On applaudit.)

Tout est philosophique, tout est sage dans le projet de décret; mais si la sévérité est encore nécessaire pour le salut du Peuple, ne hâtons rien; attendons au moins le rapport de la commission des cinq, chargée de vous dire ce que commande l'affermissement de la liberté publique.

Baudin. Notre mission était de vous proposer des principes dans toute leur pureté, comme nous l'avons fait dans la constitution; nous avons rempli notre devoir. C'est à la Convention nationale, juge de toutes les propositions qui lui sont faites, à comparer notre projet avec celui de la commission des cinq. J'observe seulement que nous n'avons pas proposé d'amnistie pour les royalistes; nous savions que vous aviez décrété en principe leur bannissement; nous sommes persuadés comme vous qu'il ne convient pas de pardonner à des ennemis qui ont encore le poignard levé sur les Républicains. Ainsi nous consentons à l'ajournement.

Reveilliere-Lepaux. Je l'appuie aussi; mais il me semble que Rewbell n'a pas remarqué que le projet contient un article positif qui non-seulement exclud les émigrés de l'amnistie, mais même conserve contre eux la peine de mort.

Méaulle. Si la République était dans un état de paix, nous voterions tous avec empressement l'abolition de la peine de mort. Mais avant de rendre un pareil décret, je voudrais que les comités nous présentassent le tableau des départemens, et je ne doute point qu'il ne nous déterminât à l'ajourner encore. J'observe d'ailleurs que si l'on déporte les royalistes et les fanatiques pendant la guerre, les Anglais nous les revomiront dans la Vendée.

Plusieurs voix. Ces discussions sont inutiles; l'ajournement.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et prononce l'ajournement.

Tallien, au nom de la commission des cinq. Représentans du Peuple, vous avez chargé votre commission des cinq de rechercher et de vous présenter les moyens de rendre avantageuse à la cause de la liberté la victoire remportée par ses amis dans la journée du 13 vendémiaire.

Nous allons remplir cette tâche pénible, et répondre aussi à vos calomniateurs et aux nôtres. Nous leurs prouverons, par les vérités que nous allons vous dire, par les mesures que nous vous proposerons ensuite, que rien ne peut décourager les hommes qui veulent sincérement sauver leur pays, et ne plus l'exposer à toutes les horreurs de l'anarchie.

Vous n'attendez pas de nous, sans doute, le récit détaillé de tous les événemens, de toutes les intrigues, de toutes les trames employées depuis long-tems pour parvenir à détruire la liberté, à anéantir l'égalité, et à rétablir la royauté sur les cadavres amoncelés des républicains.

Depuis six années, des ennemis nombreux s'agitent autour de nous, et nous les avons vus successivement employer les moyens même les plus opposés pour parvenir à leur but.

Depuis six années, les prêtres, les nobles, les privilégiés, tous ceux enfin qui profitaient des abus nombreux de l'ancien régime, se sont ligués contre la révolution française.

Tant que nous avons conservé une forme de gouvernement dont les rênes étaient confiées à un seul, on s'est contenté d'agir sourdement pour miner ainsi l'édifice naissant de la liberté; mais aussitôt que vous eûtes décrété la République,

vos ennemis se montrerent à découvert ; ceux de l'intérieur se réunirent à ceux de l'extérieur. Il leur fallait un point central, pour diriger, d'une maniere uniforme, toutes leurs manœuvres. Le cabinet de Saint-James devint ce point : ce fut là où l'on forgea cette longue chaîne de conspirations, cette immense série d'agitations et de mouvemens que nous avons vus successivement éclater parmi nous.

Le traité de Pilnitz n'était pas seulement l'ouvrage des cabinets étrangers, mais bien encore celui des contre-révolutionnaires de l'intérieur.

Chacun de vous se rappelle les intrigues qui eurent lieu à la fin de l'Assemblée constituante. La révision dirigée par les Lameth et les Duport fut l'époque première des persécutions dont on accabla les patriotes. Ils voulurent réclamer les droits les plus sacrés, indignement violés : ils furent incarcérés, assassinés.

Le Champ-de-Mars, l'autel de la Patrie, sont encore teints de leur sang. Ceux qui le firent couler ont fui; mais leurs amis, mais leurs partisans, mais leurs coopérateurs sont restés, et on les a rencontrés dans toutes les crises révolutionnaires, toujours ardens persécuteurs des patriotes, et amis constans du pouvoir arbitraire.

Que l'on suive ces hommes, et on les trouvera partout jouant le même rôle. Au 10 août, ce sont des patriotes égarés; avant le 31 mai, ce sont des modérés, des prétendus amis de l'ordre; sous Robespierre, ce sont des exagérés, des partisans de la terreur, on les voit en bonnet rouge et en pantalon; ils quitteront, lorsqu'il en sera tems, ce costume pour reprendre l'épée et le chapeau à plumet. Ils font des journaux, ils louent la tyrannie, ils applaudissent aux mesures atroces qu'elle prend; ils en profitent pour l'intérêt de leur parti; ils ont des amis dans les comités révolutionnaires, ils font dénoncer et envoyer à l'échafaud tout ce qui fut patriote; ils sement partout les défiances, ils saisissent avec adresse quelques nuances d'opinions, ils échauffent les ressentimens, blessent les amours-propres respectifs, et font ainsi se détruire les uns par les autres les plus chauds amis de la révolution, les fondateurs de la République.

Condorcet, Vergniaud, Danton, Camille Desmoulins, Bazire, Herault et tant d'autres, vous pérîtes tous victimes des infernales machinations des diviseurs, des agens de l'Angleterre !

Après le 9 thermidor, les vrais patriotes respirent un moment : Robespierre et ses complices ne sont plus, le regne de la justice a succédé à celui de l'arbitraire : mais bientôt les ennemis constans du bonheur des Français vont se saisir de cette révolution, et la faire tourner à leur avantage. Alors ils exagerent tout, ils persécutent de nouveau tous les patriotes, les font incarcerer, égorger dans plusieurs départemens; tous les ennemis de la liberté sont ouvertement protégés; les émigrés, les prêtres réfractaires rentrent en foule, et la contre-révolution se prepare ainsi par les soins de ceux qui y travaillent avec tant d'activité depuis cinq années.

Après vous avoir rappelé ce qui s'est passé sous vos yeux, il est de notre devoir de prouver à la France que les auteurs de la révolte du 13 vendémiaire, sont les mêmes que ceux de tous les maux qui nous ont successivement affligés, et ont opéré cette tourmente politique, qui empêcha tant de bien de s'opérer.

Je ne rappelerai pas les événemens de germinal et de prairial; il me suffirait de le faire pour prouver que c'est Pitt qui a organisé ces mouvemens, que c'est son génie destructeur qui dirigeait toutes les opérations des hommes qui, alors chargés des subsistances, firent, pendant plusieurs mois, distribuer à Paris une telle abondance de pain, que l'on en nourrissait des animaux de toute espece, et même des chevaux, et qui tout à coup firent réduire cette distribution à la plus modique ration.

Vous le savez, on ne vit aucun patriote, aucun véritable ami de la liberté dans ces mouvemens : quelques hommes imprudens voulurent en tirer parti, et furent sacrifiés; mais nos ennemis naturels en profiterent seuls; le Peuple fut désarmé, bâillonné et réduit à une nullité morale sous les rapports politiques; le sang français coula, et Pitt fut satisfait.

Mais ce n'était point assez pour eux; il leur fallait un coup décisif qui pût renverser la République, et préparer la perte de tous les Républicains.

L'époque de la réunion des assemblées primaires devait nécessairement devenir celle des plus grandes agitations : c'est ce qui arriva; c'est ce qui fut préparé avec la plus machiavélique astuce.

Après avoir comprimé l'énergie des patriotes, il fallait pervertir l'esprit public. Les journalistes, presque tous entiérement dévoués au parti de l'étranger, furent chargés de ce soin, et ils justifierent la confiance du ministre anglais. Richer-Serisy, Poncelin, Laleveze, Suard et tant d'autres, se disputaient chaque jour l'honneur de contribuer à la dissolution de la Convention.

Tous les représentans du Peuple furent successivement attaqués, les uns par des diatribes virulentes, les autres par des louanges perfides. Tout ce qui pouvait flatter l'aristocratie, avilir la représentation nationale, [illegible]. Les pamphlets de Louis XVIII, les proclamations de Charette, les bulles du pape, [illegible] co-lonnes de ces feuilles stipendiées, tandis que les décrets de la Convention étaient, ou dénaturés, ou supprimés.

Une correspondance suivie fut établie entre Londres et Paris; les dépêches de Pitt parcouraient avec rapidité l'espace qui le séparait de ces fidelles agens, tandis que les correspondances même les plus indifférentes entre les citoyens, étaient interceptées par les soins de beaucoup d'administrateurs vendus à la faction.

Un autre foyer de conspiration existait à Bâle. Dès l'hiver dernier, un club avait été établi à Morat; il était composé d'émigrés, de royalistes constitutionnels, d'anciens ministres de Capet, de femmes connues par leurs intrigues, par leurs liaisons avec les réviseurs, plus connues encore par des écrits où l'on prêche ouvertement la guerre civile, où on la présente comme la seule mesure que les puissances étrangeres doivent adopter. Des étrangers, des Français, des représentans du Peuple même, étaient affiliés à ce club. Là, on ne voulait pas le retour de l'ancien régime tout entier, mais on voulait la constitution de 1791 avec quelques modifications; la rentrée des émigrés sous la dénomination de *fugitifs*.

Ce parti, très-nombreux avant le 13 vendémiaire, ne se regarde pas encore en ce moment comme battu; il attend l'ouverture du corps législatif pour intriguer de nouveau, faire rentrer tous ses amis, les placer dans le directoire exécutif, dans toutes les autres fonctions publiques, et épier le moment favorable à un succès complet.

Ce parti se subdivise en diverses coteries, dont les chefs se replient en tout sens, suivant les circonstances, caressent tout le monde, s'accrochent à toutes les factions, pour en venir à leur but.

Depuis environ six mois, les assemblées des sections de Paris, foyer perpétuel des intrigues, toujours conduites par quelques ambitieux, étaient devenues des arènes ouvertes à tous les hommes qui voulaient avilir la Convention nationale; après l'avoir louée de la maniere la plus dégoûtante, lorsqu'on la croyait royaliste, on l'a traînée dans la boue, dès qu'on a été convaincu qu'elle demeurerait toujours républicaine.

Tous les bons citoyens demandaient la clôture de ces ateliers de diffamation; on s'y refusa; vous vous rappelez le rapport qu'on en fit à ce sujet. Ainsi on accorda à Paris un privilége sur les autres communes de la République; mais les meneurs avaient leurs raisons : aussi vinrent-ils vous remercier de votre faible condescendance, en demandant l'éloignement des troupes républicaines, en désignant leurs drapeaux victorieux sous le titre d'étendards de la terreur; cette insultante démarche demeura impunie, et enhardit les conspirateurs.

C'est au milieu du mouvement de tant de passions diverses, de tant d'intérêts opposés, que s'ouvrirent les assemblées primaires.

Le premier acte des factieux qui voulaient tout renverser, fut d'éloigner, sous divers prétextes, les patriotes dont ils redoutaient l'énergie, la surveillance; ce qui fut exécuté dans presque toutes les communes de la République : les contre-révolutionnaires resterent seuls maîtres du champ de bataille.

Ils eussent bien désiré pouvoir entierement lever le masque; mais le tems n'était pas encore arrivé.

Ils accepterent donc, avec un empressement hypocrite, la constitution républicaine; mais ils rejeterent, avec plus d'empressement encore, et surtout avec une fureur qui décelait leur arriere-pensée, les decrets des 5 et 13 fructidor.

Alors commença cette longue série d'actes, plus absurdes, plus séditieux les uns que les autres, que se permirent les sections de Paris.

A les entendre, la Convention, nommée par la totalité du Peuple Français, n'avait plus de pouvoirs, du moment que les assemblées primaires étaient réunies.

Arrêtés, discours, proclamations, députations, tout était infecté du virus de la révolte. L'audace des sectionnaires allait toujours croissant : des correspondances étaient établies partout. Ce n'était plus de la constitution ou des elections dont on s'occupait, mais de l'administration : que dis-je ? c'était de la contre-révolution ! Les arrêtés des sections de Brutus, Lepelletier et la Butte-des-Moulins en contiennent à chaque ligne le preuves les plus irrécusables.

Les agens de Pitt n'avaient pas oublié la Vendée, ce chancre politique, créé, entretenu avec tant de soin.

Vous avez vu par la correspondance trouvée chez Lemaître, que toutes les espérances des émigrés se partagent entre la Vendée et Paris; mais quelques départemens, échappés jusqu'alors à la contagion, séparaient ces deux foyers de la contre-révolution.

Il fallait les rapprocher, les réunir s'il était possible : des mouvemens séditieux furent excités au même moment à Mantes, à Verneuil, à Chartres, à Orléans, à Evreux; les caisses publiques furent saisies; la circulation des grains fut interceptée, l'autorité nationale méconnue, et dans plusieurs endroits, il fallut repousser la force par la force.

Les meneurs des sections de Paris ne furent point découragés par les échecs que reçurent leurs partisans à Chartres, à Verneuil, à Dreux, à Nonancourt : le passage du Rhin, cette entreprise audacieuse de la brave armée de Sambre et Meuse, ne les déconcerta pas; ils promirent aux puissances coalisées que bientôt elles seraient dédommagées de tant de revers.

Au même moment les envoyés des princes ratifiaient à Bâle le traité fait à Pavie par le prétendu Louis XVIII avec ces puissances. Barras vous a donné connaissance de cette piece importante.

Aucun de vous, que dis-je ! aucun Français; ami de la dignité, du bonheur de son pays, ne pourra le lire sans sentir son sang bouillonner dans ses veines, sans vouer à l'indignation des patriotes de tous les tems, ceux qui favorisaient d'aussi infâmes projets.

Il est donc évident que c'était pour parvenir à morceler la France, et y opérer une contre-révolution complette; c'était pour attendre le moment propice à ce grand coup, que les meneurs des sections prolongeaient leur illégale permanence.

C'était sans doute aussi pour seconder tous ces mouvemens, que l'on temporisait sans cesse; que l'on traitait de visionnaires, d'ambitieux, ceux qui, d'avance, traçaient le plan que doivent suivre les conjurés; et il faut que la France sache que tandis que les sections étaient en armes à vos portes, on proposait de transiger avec elles, de leur donner satisfaction sur divers points, de faire désarmer les patriotes dont la conduite aurait été, disait-on, *répréhensible*.

On voulait envoyer 96 commissaires dans les sections de Paris : était-ce des ôtages qu'on leur envoyait, ou un asile que l'on voulait ménager aux cent députés qui, suivant la déclaration faite par Vardon, devaient seuls faire le noyau pour la réelection du corps législatif ?

Enfin, l'audace fut portée au comble. Le 13 vendémiaire vit mettre à découvert le complot qui, la nuit même, devait être exécuté, le massacre de la représentation nationale, et de tous les amis de la liberté.

Grâces soient rendues à nos braves freres d'armes, aux courageux patriotes de 1789, tant calomniés ! le foyer de la rébellion a été détruit, l'insolence des révoltés a reçu sa juste punition, et la République est encore une fois sortie triomphante de cette attaque si perfidement combinée.

Les lâches meneurs des sections ont fui : ils ont été cacher la honte de leur défaite dans les départemens, après avoir sacrifié d'infortunés citoyens fanatisés et mis en avant par eux.

La victoire du 13 a bien dissipé, il est vrai, pour un moment, les rassemblemens des factieux, et reculé le terme de leurs espérances; mais elle n'a pu détruire tous les maux qu'avaient faits les conspirateurs : dans la grande majorité des départemens, ils avaient, soit par leurs écrits, soit par leurs émissaires, répandu leurs principes destructeurs de toute liberté. Les actes les plus illégaux, les mesures les plus arbitraires ont été prises dans beaucoup d'assemblées primaires. La loi a été chaque jour violée par ces hommes qui ne voulaient reconnaître aucune autorité. Les auteurs de tous ces excès, les provocateurs de toutes ces mesures liberticides, ont commandé les choix des assemblées électorales : les ennemis les plus prononcés de la République, des parens d'émigrés, des émigrés même, tous les anciens valets de la cour, ont été nommés électeurs. La voix des patriotes réclamant les principes a été étouffée par les vociférations; les insultes et les menaces de l'aristocratie; presque partout, non-seulement l'intrigue, mais encore la mauvaise foi, ont présidé aux nominations.

Dans plusieurs sections de Paris, il n'a point été dressé procès-verbal de leurs opérations, et plusieurs électeurs se sont présentés à l'assemblée électorale de la Seine avec de simples certificats des comités civils qui attestent qu'ils ont été nommés.

La tenue des assemblées électorales a prouvé que les élémens dont elles étaient composées avaient été tissus par l'intrigue, et non par le républicanisme.

Dans plusieurs départemens elles ont été obligées de se diviser : je citerai celles du Lot, du Doubs, du Tarn, de la Lozère.

Les couriers envoyés par le gouvernement pour annoncer la victoire du 13, ont été partout retardés.

Les corps administratifs de plusieurs départemens ont caché aux citoyens cette nouvelle importante pendant plusieurs jours : je citerai le département de la Corrèze, Toulon et Marseille.

L'influence du comité directorial de Paris s'est fait partout sentir; une liste circulaire a été envoyée à toutes les assemblées électorales sous le timbre de Paris : elle a été admise dans la grande majorité. On doit cependant distinguer une minorité républicaine qui a su résister à toutes les intrigues. Les pays dévastés par les Chouans et les Vendéens sont de ce nombre, ainsi que les départemens du Nord, de la Charente inférieure, et ceux nouvellement réunis.

Dans un des scrutins de l'assemblée de Loir et Cher, on a trouvé cinquante billets écrits de la même main.

Dans le département d'Indre et Loire, on avait distribué d'avance les listes de toutes les nominations à faire. Des électeurs des campagnes se trompèrent et mirent dans le scrutin pour la nomination des députés la liste des administrateurs; ils dévoilèrent ainsi le secret des meneurs.

Je pourrais vous citer une foule de faits de cette nature, je pourrais vous dire que l'on trouve sur la liste des élus les défenseurs officieux de Capet, les écrivains apologistes de la royauté, les aides-de-camp de Précy, le rédacteur du fameux traité de Pilnitz (Marbois), des hommes qui ont protesté contre les décrets de l'Assemblée constituante, les auteurs des arrêtés de section les plus incendiaires; des voix ont même été données à des hommes condamnés à mort par les conseils militaires. (Vaublanc et Quatremere de Quincy.) Dans le département d'Eure et Loir, des hommes, sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par notre collègue Bourdon de l'Oise, ont été élus; mais je m'arrête.

Votre commission des cinq, après avoir pris connaissance de tous ces faits, après les avoir rapprochés, après avoir comparé les tems, les événemens, les circonstances, s'était convaincue que le principal but de la conspiration royaliste dont vous avez failli être les victimes, avait été de préparer, par les élections, la contre révolution, et de la rendre, sinon très-prochaine, au moins inévitable.

Vos décrets des 5 et 13 fructidor obvient bien à une partie de ces inconvéniens; mais ils n'empêcheront pas que les administrations, les tribunaux des départemens où la faction royaliste a influencé les choix, ne soient en grande partie composés d'hommes ennemis par goût, par principes et par intérêt, du régime républicain.

Vos décrets n'empêcheront pas que les jurés de la haute-cour nationale ne soient choisis, dans beaucoup de départemens, parmi les hommes qui n'ont pas pris de part à la révolution, ou qui ne l'ont fait que pour concourir, soit par leurs écrits, soit par leurs actions, à la renverser: ce sont cependant là les juges des patriotes que nos ennemis voudront immoler.

Toutes ces considérations avaient frappé les membres de votre commission; ils s'étaient associés à votre pensée intime; ils s'étaient rappelé le serment que vous avez tant de fois renouvelé de sauver la République, et de conduire le vaisseau de l'Etat au port.

Ils s'occupaient des moyens d'y parvenir; ils étaient tout entiers livrés à cette idée consolante, qu'il pouvait exister un moyen sauveur pour terminer la révolution au profit du patriotisme, pour détruire les dernieres espérances des royalistes.

Déjà nous avions arrêté les bases du plan que nous avions conçu; plan qui s'accordait avec le religieux respect que l'on doit aux volontés du Peuple; plan qui ne retardait point l'époque de la réunion du corps législatif; mais votre séance d'hier a eu lieu, et nous avons cru qu'il était de notre délicatesse, qu'il importait même aux intérêts du Peuple, que nous gardassions le silence sur ce point.

Puisse le génie de la liberté seconder de nouveau les efforts des Républicains! puissent les nouveaux élus se pénétrer des devoirs que leur imposent leurs nouvelles fonctions! puissent des pressentimens sinistres ne pas se réaliser! car, citoyens collègues, ce serait en vain que nous voudrions nous dissimuler les dangers de la Patrie: croyez que le gouvernement républicain ne pourra jamais s'établir d'une maniere durable tant qu'il existera dans les fonctions importantes des hommes plus attachés à l'idole de la royauté qu'au bonheur public, et malheureusement le nombre de ces derniers est encore bien grand!

Mais, Citoyens, s'il est vrai, comme on l'a dit, que des circonstances impérieuses commandent à la Convention de laisser au corps législatif seul le soin de statuer sur la validité des élections faites dans les assemblées où les droits des citoyens ont été ouvertement violés, on ne disconviendra pas au moins qu'il est de notre devoir de sonder les autres plaies de l'Etat, et d'employer les derniers momens de notre session à y porter remede.

Voici les objets qui ont principalement fixé notre attention:

La rentrée des prêtres connus sous le nom de réfractaires; aucun de vous ne peut se dissimuler les maux que font, dans les départemens, ces fanatiques qui sans cesse prêchent la désobéissance à la loi; le retour de beaucoup d'émigrés, principalement dans les départemens méridionaux, résultat inévitable des lois trop généralisées, et dont l'exécution est confiée, dans beaucoup de départemens, aux parens, aux agens de ces mêmes émigrés;

Les moyens de purger enfin la République des infâmes royalistes, sans cependant relever les échaffauds à jamais proscrits;

Enfin, pour satisfaire à votre décret d'hier, nous présenterons quelques mesures que nous croyons propres à réprimer la voracité de l'odieux agiotage.

Tallien présente un projet de décret, dont voici la substance:

Art. Ier. Tout individu qui, dans les assemblées primaires ou électorales, aurait provoqué et signé des arrêtés liberticides, ne pourra exercer aucune fonction publique jusqu'à la paix.

II. Les individus non rayés de la liste des émigrés, les parens d'émigrés, sont également exclus des fonctions publiques.

III. Quiconque, se trouvant dans les cas ci-dessus désignés, accepterait des fonctions publiques, ou ne s'en démettrait pas sur le champ, sera banni.

IV. Ceux qui ne voudront pas vivre sous les lois de la République, sont autorisés à quitter le territoire de la République, dans le délai de trois mois. Ils pourront toucher leurs revenus, et même réaliser leurs fortunes, sans pouvoir néanmoins emporter les métaux et les objets dont la loi défend l'exportation. Ils ne pourront plus rentrer en France, sous peine d'être regardés comme émigrés.

V. Les femmes divorcées d'émigrés, et non remariées, se retireront dans huit jours dans la commune de leur domicile, pour y rester surveillées par les autorités constituées.

VI. Les lois contre les prêtres réfractaires seront exécutées dans 24 heures dans toute l'étendue de la République. Les administrateurs qui négligeraient de les faire exécuter seront punis de deux ans de fers.

VII. Les jeunes gens de la premiere réquisition, qui ont abandonné leurs drapeaux, seront bannis, si, dans le délai de huit jours, ils ne se présentent aux autorités constituées pour se rendre au poste qui leur sera désigné.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a procédé à la formation d'une liste de candidats, destinée à être présentée au conseil des anciens, pour l'élection des membres qui doivent composer le directoire exécutif.

Sur la proposition de Bourdon, le conseil a arrêté que demain à dix heures il se formerait en comité général, pour s'occuper de l'état actuel des finances de la République.

Le conseil des anciens a nommé une commission des inspecteurs de la salle et un archiviste.

Les deux conseils se sont annoncé réciproquement, par des messagers d'Etat, qu'ils étaient définitivement constitués.

LIVRES DIVERS.

Voyage de deux Français en Allemagne, Dannemarck, Suede, Russie et Pologne, fait en 1790 et 1792. Cinq vol. in-8°.

A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire au ci-devant Palais Royal, n° 1 et 2; et Maradan, rue du cimetiere André-des-Arts, n° 9. Prix 500 liv. broché, et 550 liv. franc de port par la poste.

Ce voyage ne doit point être confondu avec la foule de productions de ce genre, qui, depuis 25 ans inondent notre littérature, et que le goût du public et la curiosité des lecteurs multiplie sans cesse. C'est l'ouvrage de deux hommes instruits, sages et vrais, qui décrivent ce qu'ils ont vu, et qui en parlent avec sagacité, impartialité et courage. Ils ont employé deux années à visiter le nord de l'Europe, et l'on pourra se flatter, lorsqu'on les aura lus avec attention, de bien connaître les pays qu'ils ont parcourus. Bien différens en cela de ces voyageurs de cabinet, qui ne voient que d'après les autres, qui parlent de ce qu'ils ne connaissent pas, jugent des mœurs qu'ils n'ont point étudiées, et n'ont pas même le mérite d'avoir écrit de bons romans.

Le titre de ce Voyage annonce les contrées qu'il embrasse; on peut dire que l'auteur n'a rien négligé de tout ce qu'elles renferment d'intéressant, de curieux et d'instructif; lois, gouvernemens, sciences, arts, monumens, manufactures, mœurs privées et publiques, détails militaires, finances, commerce, dispositions locales, rien n'est oublié, et tout est traité avec cette sagacité piquante et vraie, qui décele l'observateur critique et judicieux, et qui s'éloigne autant du ton de la satyre que de celui de l'adulation, double écueil que peu de voyageurs ont su éviter.

L'auteur annonce, dans son discours préliminaire, (auquel on ne peut reprocher que son peu d'étendue) qu'il a plutôt écrit pour les voyageurs que pour les lecteurs de cabinet.

Ayant senti par lui-même le besoin d'un bon itinéraire et d'un guide sûr pour les pays qu'il a parcourus, il a fait, pour ceux qui l'y suivront, ce dont il a manqué pour lui-même. Avec le livre à la main on peut, sans craindre de rien laisser échapper de curieux, marcher sur ses traces, et profiter, à peu de frais, de ce qui lui a coûté tant de veilles, de travaux, de fatigues, et même de dangers.

Sous ce premier point de vue, le *Voyage au nord de l'Europe* est donc extrêmement intéressant. Il ne le sera pas moins pour l'homme jaloux de s'instruire sans quitter son cabinet; il y trouvera une foule de détails piquans qu'on chercherait vainement ailleurs; des pensées neuves, hardies, agréables et profondes, des tableaux curieux et très-instructifs sur le commerce, la minéralogie, la guerre et l'agriculture des principaux Etats du Nord. Nos voyageurs n'ont rien épargné pour voir tout ce qui méritait d'être vu; on leur a communiqué sur les lieux plusieurs mémoires intéressans dont ils ont fait usage, et l'on peut compter sur la fidélité de leurs calculs et de leurs récits.

Ce Voyage contient des détails sur le dernier roi de la Suede, Gustave III. Nos voyageurs paraissent avoir vécu avec ce prince dans une sorte d'intimité.

D'après le caractere de franchise de l'auteur, on doit s'attendre qu'il n'a rien dissimulé des impressions qu'il a reçues. On reconnaîtra dans tous ses jugemens un esprit très-juste, un sens fort droit, et une vivacité de conception qui n'est point dénuée de grâces.

Il nous reste à parler du style de cet ouvrage; il est en général concis, clair, rapide, et souvent nerveux: on y desirerait peut-être un peu plus de correction, et surtout d'harmonie; et il est à croire que si l'auteur avait mis plus de tems à le publier, et qu'il eût été moins pressé par les circonstances, il y aurait fait une attention plus suivie. Ce n'est pas qu'il ne connaisse très bien sa langue, et que le choix de ses expressions ne soit presque toujours piquant et juste; peu de voyages modernes sont aussi bien écrits; ce qui ne nous empêche pas de croire que celui-ci pouvait encore l'être mieux.

Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans de plus grands détails, et surtout de motiver nos éloges par des critiques qui ne pourraient que répandre beaucoup d'agrément dans cet extrait. Nous ne pouvons qu'inviter les amateurs et les gens de lettres à se procurer cet ouvrage; nous osons leur promettre qu'ils y trouveront une lecture infiniment agréable sous tous les rapports. Plaisir, instruction, amusement, tout s'y trouve réuni, et l'on conviendra que les auteurs actuels mettent rarement l'esprit de leurs lecteurs à un pareil régime.

ANNONCES.

Collection complette du Moniteur, (édition originale) reliée, belles feuilles; à vendre, s'adresser au citoyen Pâris, rue ci-devant des Fossés-Mr-le-Prince, faubourg Saint-Germain, n° 108.

Il vend, achete et échange toutes parties détachées de ce journal.

On ne recevra aucune lettre qui ne soit affranchie.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 brumaire.

Le louis d'or	3450 3650 3450 3150 liv.
L'or fin	12,000.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6200.
L'argent marqué	
Le numéraire	14,300.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	40. b.
Hambourg	23,100.
Amsterdam	7/16.
Bâle	1/4.
Gênes	12,000.
Livourne	
Cadix	
Madrid	1600.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Décadi, 10 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 1er 9bre 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 octobre.

Les couriers de Berlin et de Pétersbourg se succedent avec une rapidité remarquable, et il est facile de voir que notre cour s'occupe maintenant d'une maniere très-suivie de l'affaire de la Pologne.

L'administration de la guerre n'est pas moins en activité que le cabinet, et ses travaux viennent encore de s'accroître.

On met toutes les forteresses de la Hongrie et de la Bohême en état de défense. Celles d'Olmutz, de Prague, d'Egra sont déjà pourvues de vivres, et la premiere surtout est garnie d'artillerie, comme si elle avait un siége prochain à soutenir. L'empereur va faire lui-même un voyage en Bohême pour visiter ces places.

Le général Wenceslas Colloredo est nommé commandant en chef des troupes qu'on rassemble en Moravie.

L'archiduc Joseph est parti pour Bude, où il établira sa résidence en qualité de lieutenant de la province.

On assure que notre cabinet a fait des ouvertures au gouvernement français, pour lui proposer la médiation du Dannemarck.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre.

On ne sait encore aucune nouvelle certaine sur le débarquement du comte d'Artois.

Le parlement vient d'être prorogé de nouveau par une proclamation royale, au 29 de ce mois.

Le Robust, de 74 canons, est parti dimanche dernier de Spithead pour la baie de Quiberon, où il conduit le duc de Bourbon et plusieurs officiers marque.

Le bruit court que les Français ont réarmé les douze vaisseaux de ligne qu'ils avaient à l'Orient, et que cette flotte, en état de faire respecter le pavillon de la République, est prête à mettre à la mer.

La flotte des Indes occidentales, composée de 142 voiles marchandes, sous l'escorte de trois vaisseaux de guerre, est heureusement arrivée dans les ports de la Grande-Bretagne.

Un corsaire français, nommé *la Fraternité*, portant 20 canons, et monté par 150 hommes, est en croisiere dans le golfe de la Floride, où il a enlevé plusieurs bâtimens marchands anglais : ce corsaire est excellent voilier, et d'une construction toute nouvelle ; on l'a vu amener jusqu'à quatre prises en très-peu de tems.

Le chancelier de l'échiquier est de retour d'un voyage que sa santé l'avait forcé de faire dans le comté de Sommerset ; la prochaine ouverture du parlement contribue sans doute à le ramener un peu plus tôt dans la capitale ; on annonce que le roi doit à cette époque recommander aux deux chambres de faire constater par des recherches l'état de la récolte en grains, elle a été très-abondante. On en a importé beaucoup de l'étranger, et pourtant le bled, comme le remarquent les feuilles ministérielles elles-mêmes, se soutient toujours ainsi que les autres denrées, à un prix auquel il n'est gueres possible au pauvre Peuple d'atteindre. Quelques papiers attribuent la cherté du bled aux eaux basses de la Tamise, qui ont nui au transport de cette denrée ; mais beaucoup de gens contestent que ce soit là la vraie cause, et desirent que le lord maire la recherche et la trouve. D'ailleurs, la viande, le sucre et d'autres objets de premiere nécessité, que l'on fait être très abondans en Angleterre, se vendent aussi excessivement cher ; il faut donc qu'il y ait quelque autre raison de ce haut prix.

On n'ose pas dire tout haut la plus probable, le peu de confiance dans le gouvernement, et la crainte que cette guerre ruineuse n'entraine la banqueroute qui menace depuis si long-tems les fonds publics.

Les ministres viennent de faire passer de nouvelles dépêches à lord Bute, ambassadeur à Madrid.

Le traité avec les Etats-Unis est ratifié, sauf un seul article. Une nouvelle négociation levera les difficultés à cet égard. C'est M. Hammond, dernier ministre britannique auprès du congrès, qui vient d'apporter cette ratification.

Suivant des nouvelles du Cap de Bonne-Espérance du 3 juillet, l'amiral Elphinstone se trouve à Falsenbay que les Hollandais ont abandonné pour concentrer leurs forces. Cet officier attend d'un jour à l'autre des renforts avec lesquels il se prépare à attaquer le fort de la Montagne de la Table, que les Hollandais paraissent décidés à bien défendre.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 18 octobre.

On sait que le projet de former une Assemblée nationale existe ici depuis quelque tems, et que déjà il serait mis à exécution, sans l'opposition opiniâtre de plusieurs provinces. La Zélande particuliérement s'est fait remarquer par sa constante résistance. Enfin, le nouveau rapport ordonné sur cet objet vient d'être fait, et comme il en résulte que la majorité des provinces est pour la convocation d'une Assemblée nationale, les Etats-Généraux ont publié la résolution suivante :

» LL. HH. PP. déclarent qu'il y aura une *Assemblée générale nationale*, en conservant les libres délibérations des provinces respectives. »

La Zélande a protesté contre cette résolution.

L'inquiétude est ici assez vive depuis qu'on observe que cette province de Zélande, si constamment refusante, est celle que menacent le plus les Anglais. Ces derniers bloquent le port de Flessingue, et ont même eu l'audace d'y jeter quelques volées de coups de canon. Mais on a pris toutes les précautions nécessaires pour s'opposer aux tentatives de l'ennemi. La côte est maintenant garnie de troupes françaises.

Le droit de 20 florins par tête de gros bétail amené en Hollande, ne sera perçu que sur le pied de 5 jusqu'à la fin du mois de mars 1796.

Quelques-uns de nos brigantins ont pris deux bâtimens anglais qui se rendaient dans la Baltique.

Une escadre française, revenant d'Amérique, s'est emparée de seize navires de la même Nation.

Les Etats Généraux viennent de demander aux provinces respectives l'état de ce que chacune d'elles a fourni à la réquisition des Français, et de ce qu'elle doit pour sa part des *trente millions de florins* dus à la République Française. Cet état doit être envoyé sur le champ.

Une commission vient d'être créée à la place du haut-conseil de Hollande supprimé.

On écrit de Péterbourg qu'en vertu d'un ordre publié par le gouvernement russe, il est permis à tout habitant d'embarquer et d'envoyer en Hollande des productions du pays.

Les deux vaisseaux bataves qui sont retenus en Russie seront remis en liberté, aussitôt que le vaisseau russe qui est à Amsterdam aura été relâché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 3 brumaire, Charles-Denis Grouvelle, âgé de 47 ans, demeurant à Paris, rue Martin, section des Gravillers, a été condamné à quatre mois de détention, et à une amende égale à la moitié de son revenu, comme signataire et rédacteur d'une proclamation tendante, par ses expressions, à provoquer l'armement des citoyens, en les inquiétant relativement à leurs personnes et à leurs propriétés.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 1er brumaire, le conseil a acquitté et mis en liberté le citoyen Pierre-Antoine Gally, ex-président, comme doyen d'âge, de la section du Temple.

Le motif de sa traduction est la mise aux voix par lui d'une proclamation relative au mouvement du 13 ; mais le conseil a considéré que les expressions de cette proclamation n'offrent rien de répréhensible, que la section n'a pas dévié des bons principes, et que la générale n'a été battue que pour appeler les citoyens au secours de la représentation nationale.

Le 2, le conseil a instruit la cause du nommé Crescent, secrétaire par *interim* de la section des Arcis (absent).

La piece qui a motivé la mise en jugement du prévenu, est un procès-verbal très-répréhensible, du 13, dont les signatures sont bâtonnées et qui sont attribuées au citoyen Monnat, comme président, et à l'accusé.

Le conseil n'a pu s'assurer de la vérité du grief ; il a consideré que le procès-verbal du lendemain 14, qui articule cette inculpation, étant sans signature, pourrait être l'effet d'une haine particuliere : en conséquence, le citoyen Crescent a été acquitté à l'unanimité.

Le même jour, le nommé Juneau, ex-commandant provisoire de la section des Amis de la Patrie (absent) et contumax, a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort, comme s'étant chargé dans l'état-major de la révolte armée, par un ordre intimé au caporal-tambour de battre la générale, ordre auquel il a ajouté une apostille et sa signature.

MÉLANGES.

La commission exécutive de l'instruction publique, au rédacteur du Moniteur. — Paris, le 7 brumaire, l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

La commission exécutive de l'instruction publique vous prie, Citoyen, d'informer le public que son domicile actel est au ci-devant hôtel Juigné, quai Malaquai.

Salut et fraternité.

Le commissaire GINGUENÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE À LA SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Roux de la Haute-Marne. Il est un terme à tout : c'est principalement lorsqu'il s'agit de faire cesser la misere qui accable la classe d'hommes sans fortune, qu'il convient aux législateurs de s'empresser de la fixer.

Il faut enfin tarir la source empoisonnée de l'agiotage, et rendre au corps politique la force et la vie qu'il ne peut plus conserver, si on laisse plus long-tems subsister ou s'accroître l'excessive cherté du prix des denrées et objets de premiere nécessité. La misere du Peuple est à son comble ; il est dans votre cœur de le soulager. Vous nous avez chargés de vous en indiquer les moyens ; nous nous acquittons de cet important devoir. Votre sagesse saura apprécier le résultat des travaux de votre commission.

Dans tout Etat policé, c'est de la quantité du signe monétaire mis en circulation, que doit dépendre le prix relatif de tous les objets de premiere nécessité, de toutes les productions qui croissent sur son sol, ou sont le produit de l'industrie de ses habitans.

C'est la seule base avouée par la justice pour déterminer avec équité les rapports du prix des fruits de la terre et de l'industrie, avec celui du travail de l'homme qui les féconde.

Tel est l'objet du projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous soumettre :

La Convention nationale, considérant que la quantité d'assignats émise en France, depuis l'époque de leur création jusqu'à ce jour, est décuple de celle émise en 1790, décrete :

Art. Ier. Le prix de toutes les denrées et marchandises de premiere nécessité, de toutes productions territoriales ou industrielles, objets manufacturés en France, et importés par la voie du commerce, est fixé à la valeur décuple du prix desdits objets à l'époque du mois de novembre 1790 (vieux style.)

II. Les grains continueront, aux termes des lois existantes, à être portés sur les marchés, et ne pourront excéder les prix déterminés en l'article précédent, sauf le prix qui sera déterminé pour les frais de circulation de ceux qui seraient transportés d'un département dans un autre ; lequel prix sera fixé, comme pour toutes les autres marchandises, proportionnellement au poids desdits chargemens.

III. Tout marchand sera tenu de se conformer, pour tous les objets de son commerce, aux dispositions de l'article Ier, sous peine de confiscation des objets qu'il aurait refusé de vendre, et, en cas de récidive, de trois mois de détention.

IV. En conséquence du présent décret, tous salaires, traitemens de fonctionnaires publics, seront fixés dans les proportions énoncées dans l'article Ier.

Hardy. Il y a très-long-tems que je suis convaincu que la contre-révolution se fera par le renchérissement effrayant de toutes les denrées, et si vous ne prenez de promptes mesures, bientôt il ne sera plus en votre pouvoir de l'arrêter. J'ai reçu une lettre de Rouen, qui m'apprend que les nouveaux députés nommés au corps législatif refusent d'accepter ; que les administrateurs font de même, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, administrer un Peuple qui meurt de faim. Depuis dix jours Rouen manque de pain. Il est une marque certaine à laquelle on reconnaît la bonté du gouvernement, c'est lorsque les subsistances se présentent abondamment au consommateur ; aujourd'hui, bien loin que les denrées affluent dans nos marchés, le consommateur va lui-même les chercher, et le plus souvent il ne peut en trouver. Je demande que le dernier projet de la commission soit pris dans la plus sérieuse considération ; ayons pitié des malheureux qui souffrent partout. (Toute l'Assemblée prouve par ses applaudissemens, et en se levant par un mouvement spontané, qu'elle partage les sentimens de Hardy.)

Barras. Il n'est que trop vrai que le Peuple souffre, mais tout le monde sait que le cœur paternel des représentans du Peuple souffre également. Je demande qu'on aille aux voix article par article.

Defermont. Quand ce ne serait que pour l'intérêt de vos comités de gouvernement, je crois qu'il est utile de [illegible] le projet qui vous est présenté. Depuis long-tems j'ai [illegible] mais je dois dire [illegible] le principal objet [illegible] sollicitude a été les subsistances. (Murmures [illegible]) J'ignore où [illegible] des mesures adoptées ; mais je [illegible] propres à assurer les sub[illegible] autres communes, [illegible] à l'agiotage ; [illegible] peut être [illegible]

Il n'y a qu'à [illegible] adopter le projet [illegible] songe qui s'en [illegible] la Patrie. Si la [illegible] mation son [illegible] lens murmures [illegible] tribunes.) A [illegible] peut [illegible] intérêts du Peuple. (M[illegible] Ce n'est pas d'aujourd'hui que je [illegible] une des preuves [illegible] aujourd'hui [illegible] l'assentiment général, [illegible] à moi, [illegible] comité, que toutes les [illegible] l'agiotage et [illegible] je demande que le projet soit communiqué au comité de salut public.

Roux, de la Haute-Marne [illegible] à Fermont, [illegible] l'occasion [illegible] également le bonheur [illegible] compte avec Fermont, toutes [illegible] il parle ont été exécutées, tous les [illegible] sont faits, et malgré les Anglais, les grains arrivent dans tous les ports de la République ; mais il ne s'agit pas seulement de grains, il faut au Peuple du vin, des vêtemens, en un mot, tout ce qui est nécessaire à la vie.

Depuis long-tems je me suis occupé des moyens de lui procurer toutes ces choses, et je déclare que toutes les lois que vous ferez seront insuffisantes, si vous ne partez d'un principe qui tue l'agiotage.... L'agioteur achète à tout prix, parce qu'il sait qu'il vendra de même ; et malgré les sacrifices que vous pourrez faire, vous ne parviendrez jamais à soulager la misère publique, si vous ne coupez le mal dans sa racine ; ce ne sont pas les grands propriétaires accapareurs qui ne sentent pas vos besoins, qui les soulageront ; ce sont eux au contraire qui déprécient les assignats, afin d'ôter aux malheureux le peu qui leur en reste.

Nous ne vous proposons pas un *maximum* désastreux, nous ne voulons point une banqueroute qui déshonorerait la France, mais nous vous proposons de mettre en balance le signe avec la valeur, et de rétablir l'équilibre que la multiplicité a dû détruire. Malgré les calomnies que répandent chaque jour les ennemis de la République, il n'y a en circulation que 15 à 20 milliards d'assignats ; vos domaines nationaux et votre traité avec la Belgique, qui fait maintenant partie de la France, sont plus que suffisans pour les rembourser. (On applaudit.)

Barras et plusieurs autres membres demandent qu'on mette aux voix le projet de décret.

Charles Lacroix. Quelque défaveur qu'il y ait à s'opposer à un projet qui paraît favoriser le Peuple, je dois, en m'y opposant, parce que je le regarde comme désastreux, acquitter la dette que j'ai contractée envers mon pays. Ce projet est contraire au but que vous vous proposez ; il est inexécutable, s'il n'atteint pas le but que vous vous proposez, si votre intention est de rendre la subsistance plus commune en la rapprochant du consommateur ; et votre décret la rendra plus rare, puisque c'est un *maximum*, et que le *maximum*, au lieu de raviver le commerce, le tue. (Murmures des tribunes.) Il est évident que vous allez être obligés de fixer le salaire des ouvriers et de reproduire ces volumineux tableaux du *maximum* qui ont sali les murs de Paris ; et sous ce point de vue le décret est inexécutable, car vous ne voulez pas faire revivre les visites domiciliaires et cette odieuse inquisition qui a terrifié tous les citoyens. (Mêmes murmures.) Il résulte encore de ce décret que vous êtes obligés de décupler vos dépenses, et qu'un fonctionnaire public dont le salaire était fixé à 2,000 liv. recevra maintenant 20,000 liv. de la République.

Consultez tous ceux qui ont suivi la révolution américaine, ils vous diront que le mal est dans la multiplicité du signe ; la source de vos maux est dans la masse considérable d'assignats en circulation. (Applaudissemens.) Un autre mal encore, et ce qui n'a pas peu contribué à votre ruine, c'est cette multitude d'agens des subsistances de l'infâme commission de commerce. (Murmures.) La Nature ne m'a pas assez favorisé pour improviser sur une matiere aussi importante, et surtout quand je suis sans cesse interrompu par des murmures. Je demande l'ajournement à demain du projet qui vous est présenté. (On applaudit.)

N. . . . Je m'oppose à l'ajournement ; il s'agit de sauver le Peuple, cela ne peut s'ajourner.

Rewbell. Sans doute il faut faire le bonheur du Peuple, mais il faut mûrir les mesures qui doivent l'assurer. Le résultat du projet de décret qui vous est présenté sera de faire disparaître le peu de denrées qui maintenant vous est encore offert. Cependant je suis loin de rejeter les mesures de répression contre l'agiotage et les vainqueurs qui tiennent cachée la subsistance du Peuple, mais je demande qu'on ne présente jamais de decret contre ces gens là, qu'en même tems on ne prépare des mesures coërcitives et des hommes capables de les exécuter. Rien de plus facile que de faire des lois, rien de plus difficile que de les faire exécuter quand on n'a pas les élémens nécessaires. Je demande l'ajournement du projet à demain, et que la commission vous présente en même tems les mesures d'exécution.

Cette proposition est décrétée.

Tallien soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté.

Vallée demande la parole sur le premier article.

Vallée. Je demande une exception pour les émigrés que les événemens du 31 mai ont forcés de fuir. (Murmures à gauche.) Je demande une exception pour le procureur général syndic du département d'Eure et Loir, qui, dans le tems, fut brûlé en effigie avec Buzot et Barbaroux, et qui a été pris à [illegible] qui a [illegible] ce département tout entier ; car c'est ici qui est venu ici [illegible] des représentans et des forces pour comprimer les insurgés.

Plusieurs voix à gauche. Il n'a fait que son devoir.

Méaulle. Je desire aussi qu'il soit fait une distinction entre ceux qui ont émigré avant le 31 mai, et ceux qui ont émigré après cette époque. Il faut en convenir, au 31 mai les patriotes se sont divisés comme la Convention ; les uns ont pris parti pour la montagne, les autres pour l'autre côté. Ceux là sont restés triomphans, les autres ont été obligés de fuir pour sauver leur vie. (Murmures des tribunes.) Ceux-ci méritent une exception favorable. (Nouveaux murmures.) Mais nous ne pouvons être trop rigoureux contre ceux qui, émigrés avant le 31 mai, se sont fait rayer depuis le 9 thermidor ; car ils n'ont obtenu leur radiation qu'à l'aide de faux certificats de résidence. Je voudrais donc qu'en exceptant les citoyens émigrés par suite des événemens du 31 mai, on dit que tous les ci-devant nobles, possesseurs d'offices royaux, à quelque époque qu'ils aient émigré, qui n'auront point obtenu leur radiation dans les délais fixes dans les anciennes lois, soient regardés comme émigrés.

Roger Ducos. Je demande que l'article proposé par le rapporteur, soit etendu aux beaux-peres, beaux-freres, neveux et alliés au même dégré des émigrés.

Lehardy. Il ne faut pas trop augmenter le nombre de ceux sur lesquels portera cette loi, ou bien vous allez destituer tous ceux qui viennent d'être élus aux fonctions publiques par les corps electoraux. Je demande l'ordre du jour.

Charlier. Il faut bien se pénétrer de l'esprit de la loi qu'on propose. Ce ne sont pas des mesures ordinaires, ce sont des mesures de salut public.

Aux voix, aux voix, s'écrie-t-on à gauche.

Les amendemens sont adoptés avec l'article.

Génissieux. Je demande que l'on prive également les parens d'émigrés des fonctions de jury ordinaire et de haut jury ; car s'ils avaient à statuer sur des accusations d'émigration ou à juger des patriotes, ce serait les rendre juges dans leur propre cause.

Cette proposition est adoptée.

Tallien lit l'article qui excepte les membres des trois Assemblées nationales.

N. . . La question préalable. Il faut commencer soi-même par donner l'exemple.

Brival. Moi qui ai un frere et un beau-frere émigrés, et qui me suis toujours montré partisan de la révolution, j'appuie la question préalable.

N. . . On a dit tout-à-l'heure qu'il s'agissait de salut public, je ne sais pourquoi on se priverait gratuitement d'aussi bons patriotes qu'il y en a parmi les parens d'émigrés.

Thibaudeau. Si je voulais faire une épigramme contre le décret qui est proposé, j'appuierais la question préalable ; si j'étais dirigé par un esprit de mauvaise humeur ou d'inimitié personnelle, je l'appuierais encore, car beaucoup de membres de la Convention qui ont été réélus, sont parens d'émigrés. Je pense que l'article doit être décrété si l'on ne veut pas porter atteinte à la liberté des choix faits par le Peuple, au droit qu'il a eu de les faire, si l'on ne veut pas priver le Peuple de ses plus recommandables et de ses plus énergiques défenseurs.

Si l'on propose des exceptions, je pourrais vous en proposer une pour ceux qui, malgré qu'ils fussent parens d'émigrés, n'ont cessé d'exercer des fonctions publiques depuis le commencement de la révolution. (Murmures à gauche.) Je declare au surplus que je regarde le décret proposé, en ce qu'il [illegible] hommes nommés par les assemblées électorales aux fonctions publiques, comme contraire à la constitution et attentatoire à la volonté du Peuple.

Plusieurs membres à droite. C'est vrai.

On rit et on murmure à gauche.

Roux de la Haute-Marne. Et moi je pense que pour l'honneur des assemblées primaires et électorales, vous devez chasser les émigrés du corps législatif, s'il y en a. (On applaudit.)

Thibaudeau. Je n'ai point parlé des émigrés, mais de leurs parens. Si vous [illegible] l'article que vous proposez, et qui consiste dans le corps législatif les parens d'émigrés qui ont eu le vœu du Peuple, il n'y a pas de raison pour que vous ne conserviez pas dans les administrations, les parens d'émigrés qui ont eu de même le vœu du Peuple.

Roux de la Haute-Marne. Il faut considérer les circonstances. Dans un tems ordinaire, les assemblées électorales pourraient trouver des hommes de bien parmi les parens d'émigrés ; mais dans un moment où une conspiration qui a été tramée à Londres, qui se rattachait à Lille, vient d'éclater à Paris, nous ne pouvons pas légitimer le choix que les assemblées électorales ont fait de parens d'émigrés.

Voulez-vous que nous voyions parmi les représentans du Peuple les aides de camp de Precy ? Voulez-vous que nous y voyons celui qui a fait prendre, dans la section Lepelletier, un arrêté contre la représentation nationale ? Non, cela n'est pas possible.

L'article est adopté.

Tallien lit l'article qui permet à ceux qui ne voudront pas vivre sous les lois de la République, de quitter le territoire français.

Lehardy. Les défenses qu'on fait dans cet article d'emporter des métaux, me semblent illusoires, car l'on prendra ici des lettres de change sur l'étranger, qui recevra le numéraire en France.

Villetard. Ce qui, jusqu'à présent, a rendu inefficaces les lois faites contre les ennemis de la révolution, c'est la rigueur dont elles étaient. Cela est dû à la finesse des royalistes qui faisaient rendre des lois atroces, parce qu'ils savaient que les patriotes qui ont l'ame tendre (On rit à droite.) ne les exécuteraient pas. Ne réduisez pas à la misere ceux que vous renvoyez, ce serait une atrocité à laquelle tout patriote répugnerait et qui vous attirerait la haine de tous les parens et de tous les amis de ceux qui seraient vos victimes.

L'article est décrété.

Tallien lit l'article relatif aux femmes d'émigrés divorcées.

N. . . . Je demande que cet article ne soit point applicable aux femmes d'émigrés qui se seraient remariées depuis leur divorce.

Guyomard. Il faudrait fixer l'époque à laquelle elles devront être remariées, ou bien elles se remarieront ce soir ou demain matin. (On rit.)

Le premier amendement est adopté.

Tallien lit l'article relatif aux prêtres déportés.

Génissieux. Je demande que l'on casse les arrêtés des représentans du Peuple ou des comités, qui ne s'accorderaient pas avec cet article.

N. . . . . Je demande que la disposition soit étendue à ceux qui auraient rétracté leur serment.

N. . . . Et à ceux qui pourraient les cacher. (Murmures.)

N. . . . Et à ceux qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrife.

Colombel de la Meurthe. Prenez garde qu'en généralifant cette mefure, vous allez groffir l'armée de Charette de 40 mille hommes. Il eft une partie de la Vendée qui eft dans la plus grande tranquillité, qui exécute ponctuellement la pacification; c'eft celle de Stoffiet.

N. . . . Je n'ai vu dans cette partie que 22 prêtres réfractaires, dont 18 voulaient la pacification et la tranquillité.

L'exception eft décrétée.

Tallien lit l'article relatif aux militaires placés depuis le mois de germinal.

Dubois-Crancé. Ce n'eft pas feulement dans les états-majors, mais encore dans les bataillons que les contre-révolutionnaires avaient obtenu des places. Vous avez reconnu toute l'injuftice du régime d'Aubry, vous devez la réparer; il avait placé des ariftocrates, vous devez les renvoyer, et rendre leurs places aux patriotes deftitués. J'appuie l'article. (On applaudit.)

Rewbell. J'ai vu avec peine réintégrer beaucoup d'individus dont les principes n'avaient pas ma confiance; cependant je demanderai au rapporteur une rédaction plus pofitive.

Vous ne voulez pas comprendre fans doute les officiers qui, depuis le commencement de la guerre, fe font bien battus, et enfuite ont eu le malheur de déplaire à M. Vincent et à M. Bouchotte.

Un grand nombre de membres. Non, non.

L'article eft renvoyé à la commiffion.

Tallien lit l'article relatif aux jeunes gens de la premiere réquifition.

N. . . . Vous ne voulez pas fans doute envoyer des forces à vos ennemis. Je demande que la peine d'un an de fers foit fubftituée au banniffement.

N. . . . Ils ne demanderaient pas mieux que d'être bannis.

N. . . . Je demande une exception au décret, en faveur des fils de laboureurs néceffaires à leur charrue.

Rewbell. Si vous adoptiez un tel amendement, vos bataillons feraient bientôt deferts. Il eft fort peu de volontaires qui n'aient dans leur poche une atteftation de leur municipalité, qui prouve qu'ils font néceffaires à leur charrue.

C'eft de cette maniere, et à l'aide de la loi qui accorde un congé fur cinquante hommes, qu'une multitude de volontaires font rentrés dans leurs foyers du fond de l'Allemagne. Ils avaient reçu de chez eux un itinéraire fort bien tracé, où tout était difpofé à leur faciliter le paffage, en leur envoyant force affignats, et on leur recommandait de fe mettre en partant fous la protection de la Sainte-Vierge. Arrivés chez eux, ils n'étaient point inquiétés, et écrivaient aux autres de revenir. J'appuie l'article.

Loyfel. Je demande une exception en faveur de ceux que le comité de falut public a mis en réquifition pour les arts, les manufactures ou le commerce.

Plufieurs voix. Bah! bah! Ils en ont tous.

Barras. Je demande que les jeunes gens qui n'ont pas obéi à la loi, foient punis de la peine de la prifon, et que la même peine foit étendue aux autorités conftituées qui ne les forceraient pas à exécuter la loi.

On demande à aller aux voix.

Merlin de Douai. Le comité de falut public s'occupe dans ce moment d'un travail très étendu pour l'exécution de la loi du 10 thermidor. Je demande l'ordre du jour.

La Convention paffe à l'ordre du jour.

Bentabolle. Je demande que le rapport de Tallien foit imprimé et diftribué au nombre de fix exemplaires.

Chénier. Je demande auffi l'impreffion; mais j'ai trop bonne opinion du civifme de Tallien pour ne pas croire qu'il confentira à rayer de fon rapport quelques phrafes qui ont pu être provoquées par l'aigreur qu'on a mife dans la dénonciation qui a été faite contre lui. Il fentira qu'un rapport imprimé au nom de la Convention, ne doit pas répondre à une inculpation qui n'a pas été faite en fon nom, et dont elle n'a pas ordonné l'impreffion; enfin, Tallien fentira la néceffité de ne pas divifer les efprits au moment où nous allons commencer une nouvelle feffion.

Tallien. Jamais on ne me verra me refufer à aucun facrifice qui me foit particulier; mais il me femble que, puifque j'étais inculpé, il était naturel que je répondiffe.

L'Affemblée décrete l'impreffion.

La féance eft levée.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Un membre, au nom du comité des fecours publics. La Convention nationale a renvoyé à fon comité des fecours publics la propofition fouvent faite, et toujours applaudie, de rendre aux hôpitaux la jouiffance des biens que la loi du 23 meffidor an 2, leur a enlevé.

Pour éclairer et fixer la décifion à cet égard, il fuffira de faire connaître la fituation actuelle de ces établiffemens.

L'Affemblée conftituante, l'Affemblée législative, ont produit des projets très-utiles; mais elles n'ont rendu aucune loi fur la diftribution, fur l'adminiftration des fecours. Elles ont fenti que des lois de cette importance ne pouvaient être fagement rédigées au fein d'une révolution orageufe, que l'intérêt du pauvre en follicitait l'ajournement à des tems plus calmes et plus profperes.

Les hôpitaux ont confervé leur adminiftration et leur régime; on les a provifoirement maintenus dans la jouiffance des biens qu'ils poffédaient; et c'était là fans contredit la difpofition la jufte, la plus profitable aux malheureux.

Pendant quelque tems la Convention a fuivi ce fyftême, et il n'a excité ni réclamations, ni plaintes; mais un efprit déforganifateur l'a brufquement renverfé, et lui a fubftitué un ordre de chofes qui n'a produit que de fâcheux réfultats.

La loi du 23 meffidor, que Cambon a fait rendre, enleve aux hôpitaux les biens qu'ils poffédaient, et met à la charge de la Nation la dépenfe de ces établiffemens.

Cette loi aurait pu avoir quelque chofe de fpécieux, peut-être même d'utile, fi, au moment où elle a été rendue, on avait réglé tout ce qui a rapport à l'adminiftration des fecours; fi l'on avait determiné le nombre des hôpitaux, la mefure de leurs dépenfes, le mode de leur comptabilité; fi, en un mot, la loi eût été complette: mais rien n'a été prévu: de toutes parts il n'y a eu qu'incertitudes et défordres.

Des débats fe font engagés entre les directeurs de ces établiffemens et les corps adminiftratifs; chaque hofpice a exagéré fes befoins et fa dépenfe, et s'eft refufé le plus fouvent à la méthode prefcrite de rendre fes comptes.

Enfin, la commiffion des fecours, à qui l'on n'avait tracé aucune regle, s'eft trouvée dans l'impuiffance, et de répondre aux réclamations qui lui arrivaient en foule, et d'affurer d'une maniere exacte et uniforme le fervice des hôpitaux.

Ces inconvéniens, nés de l'imperfection de la loi, fe font accrus par le malheur des circonftances.

Le prix de toutes les chofes confommables eft devenu exceffif; les demandes de chaque hofpice ont été exorbitantes, et la dépenfe pour le tréfor public s'eft élevée dans une proportion triple; et fin l'on eft aujourd'hui parvenu à ce point que, quoique l'on dépenfe des fommes confidérables, l'on ne peut que très-difficilement faire droit à toutes les réclamations et fatisfaire tous les befoins.

Voilà l'état des chofes auxquelles il faut pourvoir.

Votre comité n'a aperçu qu'un moyen efficace; c'eft de rendre aux hôpitaux et à tous les établiffemens de charité qui partagent leur détreffe, non pas la propriété, mais les revenus des biens dont ils étaient autrefois en poffeffion.

Il eft palpable que cette mefure opérera un effet falutaire; car, en rentrant dans la jouiffance de ces biens, prefque tous affermés en nature, ces établiffemens fe procureront les denrées néceffaires à leur confommation; ils pourront opérer d'utiles échanges, et acquérir à peu de frais, et dans une mefure fuffifante, ce que la cupidité ne livre qu'en très-petite quantité pour des fommes exceffives.

Enfin, il eft clair que, par cette difpofition, l'on foulagera le tréfor public d'une dépenfe confidérable, et que l'on accordera aux malheureux ce qu'ils ont droit d'attendre en tout tems, et furtout dans les tems difficiles, de la bienfaifance nationale.

Votre comité a arrêté unanimement de vous préfenter cette mefure.

Mais l'on fait contre ce fyftême deux objections auxquelles il faut répondre.

L'on obferve, en premier lieu, que, dans l'ancien régime, les hôpitaux n'étaient pas dotés dans la proportion de leurs befoins; d'où l'on conclut qu'en leur rendant aujourd'hui les revenus dont ils jouiffaient jadis, on établit une inégalité dans la diftribution des fecours, puifqu'il arrivera que tel hofpice qui renferme beaucoup de pauvres, aura moins de reffources que tel autre hofpice qui nourrit un nombre moins confidérable de malheureux.

Votre comité ne s'eft pas diffimulé cet inconvénient; mais s'il eft convaincu que votre follicitude doit être la même pour tous ceux qui fouffrent; que, dans la regle générale, tous les indigens ayant des titres égaux, doivent être fecourus d'une maniere uniforme, il eft convaincu auffi que l'empire des circonftances eft quelquefois tel, qu'il faut perdre de vue les idées de perfections pour ne fonger qu'à ce qui eft poffible, et ne pas fe refufer à un bien quelconque, dans l'efpoir incertain, au moins très-difficile à réalifer, du mieux.

Or, ces circonftances exiftent, on ne peut le nier. On ne peut nier non plus que, dans la fituation où nous nous trouvons, le fyftême propofé eft celui qui offre le moins d'inconvéniens et réunit le plus d'avantages. Il eft vrai que tous les pauvres ne feront pas uniformément fecourus; mais le plus grand nombre recueillera les reffources réelles, abondantes; et c'eft là l'objet important. Ce fyftême eft incomplet; mais auffi on ne le propofe que comme une mefure provifoire: mais il eft d'ailleurs moins défectueux que l'ordre de chofes qui exifte; mais il a reçu le fuffrage de trois affemblées fucceffives, et il n'a jamais excité le mécontentement et les murmures qui s'élevent aujourd'hui.

Votre comité infifte donc pour que vous l'adoptiez; car il eft convaincu qu'il eft en ce moment indifpenfable de venir au fecours de l'indigent; et, lorfque l'on ne peut tout faire en fa faveur, il eft d'un devoir rigoureux de faire le plus poffible.

On objecte, en deuxieme lieu, que toute difpofition fur les domaines nationaux eft intimement liée à un plan de finances; que jufqu'à ce que ce plan foit préfenté, il eft de l'intérêt public, de l'intérêt des créanciers de l'Etat, d'ajourner la mefure que l'on propofe.

Ceci ferait exact s'il s'agiffait d'aliéner une portion des domaines nationaux, ou de prendre une détermination qui pût, d'une maniere quelconque, influer fur la fortune publique; mais cet inconvénient n'eft pas à craindre; car on ne propofe pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils poffédaient, mais feulement de leur en laiffer les revenus.

Ces biens conferveront donc toujours leur caractere et leur deftination; ils ne cefferont pas d'appartenir à la République, ni de fervir de gage à fes créanciers, ni même, fi on le croit un jour néceffaire, d'être difponibles. Il eft impoffible qu'il y ait équivoque ou incertitude à cet égard: tout ce qui réfultera de notre fyftême, c'eft que du blé et d'autres denrées qui fe trouvent maintenant dans les magafins de la République, feront tranfportés dans les greniers des hôpitaux. L'efprit le plus ombrageux ne peut rien appercevoir dans ce projet qui ait un effet, foit direct, foit indirect, fur le crédit public, ou qui contrarie en quoi que ce foit les arrangemens de finances que l'on pourra adopter un jour.

Ce que l'on propofe n'eft qu'une conféquence du décret précédemment rendu, qui fufpend provifoirement la vente des domaines que poffédaient les hôpitaux. Puifque ces domaines ne font pas à ce moment dans le commerce, il ne peut y avoir aucun inconvénient à difpofer de leurs revenus, et il eft impoffible de leur donner une deftination plus utile et plus facrée, que de les employer au foulagement de l'indigence.

Enfin, l'avantage pour le tréfor public eft évident; car il ne fera pas obligé de débourfer des fommes auffi confidérables pour les hôpitaux; car il en réfultera dès lors une économie fenfible; et par une autre conféquence, l'émiffion des affignats fera diminuée d'autant. Ainfi, non-feulement rien ne s'oppofe, mais tout concourt à l'adoption de la mefure propofée; et la Convention, en fufpendant la vente des domaines dont il s'agit, a manifeftement montré l'intention de l'accueillir. On l'a prouvé: les circonftances lui en font un devoir, et elle s'applaudira fans doute de terminer fa carriere par ce grand acte de bienfaifance et de juftice.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu fon le rapport de fon comité des fecours publics, décrete.

Art. Ier. En attendant qu'il ait été ftatué fur l'organifation définitive des fecours, l'exécution de la loi du 23 meffidor, an 2, eft fufpendue en ce qui concerne l'adminiftration et la perception des revenus des hôpitaux, maifons de fecours, hofpices, bureaux des pauvres et autres établiffemens de bienfaifance, fous quelque dénomination qu'ils foient connus.

II. Chaque adminiftration particuliere jouira provifoirement, comme par le paffé, des revenus qui lui étaient affectés.

III. Les agens de la commiffion des revenus nationaux feront tenus de remettre, dans la décade qui fuivra la publication de la préfente loi, entre les mains des adminiftrations des hofpices et autres établiffemens de bienfaifance, tous les titres, inventaires, états de recette et de dépenfe, baux et généralement tous les papiers relatifs à l'adminiftration de ces établiffemens, qui ont été dépofés dans leurs bureaux. Sont exceptés les titres féodaux qui n'ont pas de rapport à la propriété.

IV. La commiffion des fecours publics prendra toutes les mefures néceffaires pour l'exécution du préfent décret.

V. Son infertion au bulletin de correfpondance tiendra lieu de publication.

Ce projet de décret eft adopté.

On admet à la barre une députation des citoyens du département de l'Ourte, ci-devant pays de Liége.

L'orateur de cette députation. C'est donc comme membre reconnu, avoué de la grande famille, que le Liégeois parait aujourd'hui dans cette auguste enceinte : que de fois elle retentit des cris de sa vive impatience ! que de fois elle entendit sa voix solliciter l'exécution d'un décret dont il se sentait digne ! Il était Français ; il l'était par son cœur ; il l'était par un vœu dont la solennité, dont l'unanimité n'eurent jamais d'exemple ; il l'était par tant d'efforts, tant de travaux, tant de sacrifices pour obtenir la liberté ; il l'était par votre décision suprême ; et le risque votre main efface enfin ce mot qui navrait son ame, ce mot injuste *de conquis* ; lorsque vous le rappelez à la vie, c'est un acte éclatant de justice que votre loyauté, que votre gloire, que la dignité de la République réclamaient.

Convention nationale, envoyés spécialement vers toi, nous venons te faire entendre l'hymne de reconnaissance de ce brave Peuple, qui ne respire, qui ne respirera désormais que pour justifier ton honorable adoption. Reçois, par notre organe, le serment qu'il vient de renouveler, avec un si brûlant enthousiasme, à l'autel de la Patrie ; le serment d'un inviolable attachement, d'un dévoûment absolu à la République, à la représentation nationale qui en fait la base ; le serment de mourir plutôt mille fois que de permettre que les saintes lois sur lesquelles tu viens de la fonder reçoivent jamais la plus légere atteinte : c'est son cœur qui le prononce ce serment ; c'est un cœur pur, simple, vrai, digne de la Patrie qui l'adopte ; c'est un cœur éprouvé par les plus horribles persécutions, par tous les raffinemens de la haine des tyrans, de leurs effrénés complices, et toujours plus dévoué à la cause sacrée de l'humanité. . . . . .

Nous sommes Français ! à ces mots, nous nous rappelons nos maux passés avec transport, avec orgueil. Autrichien féroce, prêtre sanguinaire, contemplez maintenant votre ouvrage : voyez votre proie, si long-tems déchirée, en un moment à jamais ranimée : elle s'honore de vos fureurs.

Convention nationale, le département de l'Ourte te prouvera que nous n'apportons pas ici de vaines paroles. Que n'a-t-il pu, dans ces dernieres journées de crimes et de désastres, mais pour la République, mais pour toi de triomphe et d'honneur ; que n'a-t-il pu t'en donner la preuve éclatante ! C'est entre tes ennemis et toi qu'il aurait marqué son poste : c'est en défendant la représentation et les principes, qu'il eût signalé son entrée dans la carriere de gloire où tu viens de le placer. Acheve, couronne ton ouvrage ; hâte l'organisation de cette nouvelle partie de la République ; arme des bras impatiens de se faire de nouveau sentir aux ennemis qui osent encore la menacer.

Vive la République ! vive la représentation nationale ! Liberté, lois, principes ou la mort ! C'est là le ralliement : c'est là la boussole, l'éternelle, l'invariable boussole du département de l'Ourte.

Le président à la députation. Citoyens, en entrant dans les contrées que vous habitez ; en y poursuivant nos ennemis et vos tyrans, nous défendions la cause de la liberté. Nous y avons trouvé des hommes qui, avant nous, avaient fait de généreux efforts dans cette carriere. La conquête que nous avons faite, et dont nous sommes jaloux, n'est pas celle du sol où sont vos foyers, c'est celle de vos cœurs. Sollicitude, travaux, revers, succès, tout désormais nous sera commun. Nous jouirons ensemble, sous l'égide de la constitution et des lois, de notre liberté.

Nous sommes freres, vous étiez Français par le cœur avant d'en porter le nom. Jugez par là de la confiance et de la vigueur que nous mettrons à faire respecter la barriere commune que la Nature sembla poser entre nous et nos ennemis. Non, elle ne sera plus franchie par la horde autrichienne, ni par les satellites d'un prêtre orgueilleux. J'en jure par le courage des Français qui les ont vaincus ; j'en jure par le courage des généreux citoyens dont vous êtes les organes, et qui, ayant puissamment concouru à nos succès, concourront encore à leur stabilité.

Vous exprimez énergiquement leurs regrets de n'avoir pu se trouver dans nos rangs, quand, le 13 et le 14 vendémiaire, des rebelles, traînant à leur suite des hommes égarés et conduits par le parti de l'étranger, ont attaqué la liberté dans la représentation nationale ; et nous, quand nous avons vaincu, ce qui a ajouté à notre allégresse, c'est de songer que nous combattions aussi pour vous, et que vous ressentiriez les fruits de cette triste, mais glorieuse victoire. Il ne nous reste qu'à satisfaire au besoin de vous serrer, de vous presser dans nos bras.

La Convention vous invite à sa séance.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

Bourdon de l'Oise. Mon collégue Fleury et moi avons rempli la mission dont vous nous aviez chargés ; nous avons battu les chouans qui avaient osé se rassembler dans le département d'Eure et Loir ; nous avons remplacé les autorités constituées qui les protégeaient par des commissions patriotes ; nous avons ôté aux royalistes les armes que nous avons remises entre les mains des Républicains. Nous avons fait arrêter quelques uns des chefs des chouans ; les autres sont en fuite. Les troupes vivent en freres avec les citoyens, et la tranquilité regne maintenant dans ce département.

Citoyens, il est assez singulier que le jour où je battais les chouans d'Eure et Loir, on m'ait affiché dans Paris comme étant chef de chouans. Le même placard m'accuse encore d'avoir assassiné le 10 août ; c'est ainsi que les royalistes travestissent les actions les plus courageuses. Je n'ai jamais assassiné personne, mais j'ai marché, le 10 août, contre le château, à la tête du bataillon des Marseillais.

On a encore dit que j'avais reçu cent mille écus pour faire passer un décret de finances ; le fait est encore faux : ma fortune est connue, elle consiste en fonds de terre placés dans les départemens de l'Oise, et de Seine et Oise. On peut vérifier qu'au lieu d'être augmentée depuis la révolution, elle est diminuée, parce que je n'étais pas là pour donner à tout le coup d'œil du maître.

Lesage-Senault. Je demande la parole pour une motion d'ordre ; c'est demain que se termine notre session ; je demande qu'avant de nous séparer nous mettions en liberté nos malheureux collégues Duhem, Choudieu, Châles et autres, contre lesquels il n'existe pas la moindre preuve. (Les tribunes applaudissent.)

Roger Ducos. Les trois comités de salut public, sureté générale et de législation ont nommé chacun trois de leurs membres pour former une commission qui doit prendre, à l'égard de nos collégues, une détermination fondée sur la justice, l'humanité et la politique. Je demande le renvoi à cette commission pour statuer ce que la sagesse lui dictera.

Lesage-Senault. Je demande la mise en liberté provisoire. Il est affreux que des gens aussi probes gémissent dans les cachots. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on à gauche. — Les tribunes applaudissent.)

Regnaud de la Haute-Loire. Il est affreux qu'on traite d'aussi bons patriotes comme des conspirateurs.

N. . . . C'est un brevet d'impunité que l'on demande.

La Convention renvoie la demande de Lesage-Senault à la commission, pour en faire un rapport.

Lanjuinais occupe le fauteuil.

Bentabolle. Le discours de notre collégue Barras n'a point encore été imprimé, et j'en ignore les motifs : cependant je dois rappeler et reproduire une pensée de cet orateur, qui m'a paru vivement sentie. Vous avez ordonné un désarmement général ; mais pourriez vous laisser plus long-tems sans armes ces généreux patriotes de 1789, qui ont versé leur sang pour votre défense ? Je demande qu'ils soient réarmés.

Plusieurs voix. L'ordre du jour. (Les tribunes murmurent.)

Boissieux. Est-il possible que des tribunes se permettent. . . . . (On rit à gauche et dans les tribunes, de la chaleur avec laquelle Boissieux prend la parole.)

Une grande partie de l'Assemblée se leve en demandant justice de cette insulte.

Lemoine. Il est impossible de siéger ici davantage.

Bouygues. Est-ce que la Montagne veut ressusciter ?

Lefranc. S'il est intéressant de réarmer les patriotes de Paris, il ne l'est pas moins de réarmer ceux du département des Landes, auxquels Pinet fit ôter leurs armes pour qu'ils ne s'opposassent pas à la tyrannie qu'il a fait peser sur ce département, sous prétexte d'y punir des conspirations imaginaires. Il fit périr 60 des plus irréprochables citoyens ; il fit désarmer ceux qui, au nombre de 30 à 40,000 hommes, s'étaient portés à Bayonne lors de l'invasion des Espagnols.

Les propositions de Bentabolle et de Lefranc sont renvoyées aux comités de gouvernement.

Villers. On ne peut se taire sur l'insolence des tribunes. . . .

Plusieurs voix à gauche. L'ordre du jour.

Le président. Villers, je t'engage à renoncer à la parole, il faut espérer que de pareils désordres ne renaîtront plus.

Villers s'assied.

Un membre fait rendre le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses deux comités des finances, section des domaines et contributions, et des inspecteurs du Palais National, décrete :

Art. Ier. Le comité des inspecteurs du Palais-National continuera ses fonctions jusqu'à l'entiere activité des commissions qui seront établies pour le même objet par les deux conseils législatifs.

II. Le comité des finances, section des domaines et contributions publiques, nommera quatre de ses membres qui s'adjoindront au comité de salut public, à l'effet d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées, soit particuliérement, soit en commun avec le comité de salut public, jusqu'à la mise en activité du directoire exécutif et des ministres pour les parties dont il est chargé.

III. Le comité de législation nommera pareillement quatre de ses membres, qui s'adjoindront de même au comité de sureté générale, afin d'exercer concurremment avec lui les fonctions qui lui sont attribuées jusqu'à la même époque.

IV. Les quatre commissaires nommés par le comité des finances, section des domaines et contributions, et celui des inspecteurs du Palais-National, en exécution de la loi du deuxieme jour complémentaire dernier, relative au placement des deux conseils législatifs et du directoire exécutif, continueront aussi leurs fonctions ; savoir ; pour ce qui concerne les deux conseils, jusqu'à la mise en activité des commissions qui seront par eux établies pour le même objet ; et pour ce qui concerne le directoire exécutif, jusqu'à la mise en activité du ministre qui sera chargé de cette partie.

(La suite demain.)

N. B. Le 9 le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

Le conseil des anciens a reçu la liste des cinquante candidats pour le directoire exécutif. Il procédera demain à la nomination des cinq membres qui devront le composer.

COURS DES CHANGES

Paris, le 9 brumaire.

Le louis d'or.	2550 2600 2450 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Le numéraire.	9800.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	38. b.
Hambourg.	16,500.
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Gênes.	12,000.
Livourne.	
Cadix.	
Madrid.	1600.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	145.
Sucre de Hambourg.	130.
Sucre d'Orléans.	85 à 86.
Savon de Marseille.	81 à 82.
Savon de fabrique.	64 à 65.
Chandelle.	64 à 65.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	80.

Paiement de la trésorérie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. *Primedi, 11 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 2 9bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 3 octobre.

L'AMIRAL suédois Wachmeister a reçu de sa cour l'ordre de se séparer de l'escadre danoise, à cause de la mauvaise saison, et de profiter du premier bon vent pour se rendre à Carlscrona. L'escadre danoise restera encore quelque tems en rade.

Il vient d'arriver ici un nouveau ministre de la République des Provinces-Unies. Il se nomme le citoyen de Lynden.

On écrit de Suede que de mémoire d'homme la récolte n'a été si abondante.

Il s'était élevé quelques troubles dans les duchés de Slesvic, de Holstein, de Rantzau, &c. La cour vient d'adresser aux habitans de ces contrées, une proclamation qui leur trace leur regle de conduite.

On y remarque le passage suivant :

» Nous exhortons tous nos sujets en général, et chacun d'eux en particulier, en ne consultant ici que notre bonté native et notre bienveillance illimitée; nous les exhortons, dans le vif sentiment des devoirs que nous impose l'autorité suprême qui nous est confiée, à l'effet d'arrêter le cours du mal et d'assurer les moyens de félicité publique, à porter leurs pétitions, griefs et doléances, les cas en échéant, à la justice du lieu et aux juges qui leur sont préposés; ou aussi, selon la différence des cas, aux tribunaux provinciaux, au landgrave, notre cher beau-frere ou lieutenant-général, ou enfin aux colleges suprêmes de l'administration.

» Ils y trouveront, ils peuvent en être sûrs, la justice que notre surveillance active et notre direction non interrompue, leur promettent envers et contre tous dans cette voie legale; ils en retireront tout le bien qui, d'après les regles immuables de salut public, doit revenir à chacun d'eux.

» Nous leur enjoignons sérieusement de ne jamais s'écarter de cette voie qui leur est indiquée par la constitution du pays, de ne se permettre aucune voie de fait, de ne point se faire justice à eux-mêmes, de prêter obéissance aux lois, de se soumettre de bon gré aux ordonnances des autorités constituées, de n'inquiéter personne, de ne rien arracher de force, et surtout de ne point s'entendre et faire cause commune avec d'autres pour des objets de ce dernier genre; mais, au contraire, de s'abstenir avec soin de tout concours à des rassemblemens, et de toute participation à ce qui a le moindre caractere de sédition. Ils doivent se tenir toujours en garde contre les motionnaires, et éviter de se laisser entraîner dans le crime, soit par la persuasion de ces derniers, soit par la lecture d'écrits incendiaires. Quiconque en agira autrement sera puni désormais selon la sévérité des lois, et toujours contraint, autant que possible, à supporter tous les frais et dépens causés par ses comportemens illicites.

» Et ce qui sera atteint et convaincu d'avoir comploté et d'être devenu séditieux, d'avoir été violateur de la paix publique, d'avoir commis des actes de violence, et de s'être rendu coupable en aucune maniere envers ses chefs et envers ses concitoyens, éprouvera inévitablement les peines dictées par la loi, sans pouvoir y attendre aucune rémission ni adoucissement. C'est surtout à l'égard des auteurs et chefs de sédition que, par des peines corporelles et infamantes, il sera donné des preuves de sévérité exemplaire, &c. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 2 brumaire, le nommé Didier, absent et contumax, a été condamné à la presqu'unanimité à la peine de mort, pour avoir, dans les journées des 12, 13 et 14, mis aux voix, comme président de la section de la place Vendôme, des arrêtés tendans à provoquer la révolte et la résistance aux lois, et pour avoir donné l'ordre de battre la générale sans autorisation légale.

Les biens du condamné seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jour, les nommés Duchosal, président de la section des Amis de la Patrie, et d'Aubin, secrétaire de la même section, tous deux absens et déjà acquittés sur des faits qui ne pouvaient les incriminer, ont été de nouveau traduits en jugement. Le conseil, d'après des renseignemens ultérieurs et des actes probans, les a déclarés convaincus d'avoir fait partie de la commission d'exécution de la révolte du 13, et d'avoir donné, en sept différentes fois et dans des intentions contre-révolutionnaires, l'ordre de battre la générale et le rappel pour aller au secours de la section Lepelletier. Le dernier jugement rendu contre eux porte la peine de mort et la confiscation de leurs biens au profit de qui il appartiendra.

Le 4, le conseil a condamné à deux années de fers les nommés Demour, président par *interim* de la section de Bondi, et Lavoisier, secrétaire-adjoint, absens et contumax, d'après deux arrêtés du 13, signés d'eux, dont l'un porte l'ordre de battre le rappel général, et l'autre une invitation par l'envoi de commissaires à l'assemblée municipale de Belleville, de s'emparer du télégraphe.

Le même jour, la peine de mort et la confiscation de biens ont été prononcées contre le nommé Bonneri Saint-Veriant, président de la section de la Halle-aux-Blés, contumax, pour avoir donné l'ordre de faire battre la générale.

La peine de mort a été prononcée contre le nommé Buisson, ex-président de la section des marchés, pour avoir signé une invitation de battre la générale en y ajoutant ces mots : » Cette invitation est un ordre. »

Conseil séant au Palais-Egalité.

Le 4, le conseil a condamné à la peine de mort Esprit-Boniface Castellane, contumax, convaincu d'avoir signé, en qualité de président de la commission militaire de Lepelletier, un ordre dont l'objet était de détourner, à l'avantage des révoltés, vingt mille rations de pain, autant de viande, cinquante pieces de vin et dix d'eau-de-vie, destinées aux défenseurs de la République.

Le même jour, Jean-Mathias Fontaine, âgé de 58 ans, demeurant à Paris, rue Antoine, section de l'Indivisibilité, prévenu d'avoir fait battre la générale, a paru au conseil. Le premier fait a paru motivé par des intentions pures; et sur ce point il a été déchargé d'accusation. Mais comme il est résulté des aveux de l'accusé, que le 4 vendémiaire il ne s'est point rendu à son poste comme employé à la comptabilité des fourrages militaires, il a été condamné, par forme de police correctionnelle, à un mois de détention.

Le 5, Jacques-François Menou, ex-général de l'armée de l'intérieur, âgé de 43 ans, natif de Boncey, district de Preuilly, département d'Indre et Loire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 31, section Poissonniere, prévenu de trahison, et d'être un des principaux auteurs de la révolte qui a éclaté à Paris les 12, 13 et 14 de vendémiaire dernier, mis en jugement par un décret de la Convention nationale, en date du 30 vendémiaire dernier, a subi son interrogatoire; aucuns des témoins entendus n'ont déposé des faits qui lui sont reprochés; au contraire, tous ont rendu de sa personne le témoignage le plus satisfaisant;

Le conseil ayant considéré, 1°. que la lenteur dans les expéditions du cernement du Théâtre Français et de la section Lepelletier, n'a point été occasionnée volontairement de la part de l'accusé, et qu'elle ne peut lui être reprochée;

2°. Que l'ex-général Menou n'a rien négligé pour l'exécution des ordres qui lui ont été donnés par les représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée;

3°. Qu'il a participé à l'arrestation et au désarmement de ceux qui battaient la générale le 12 vendémiaire dernier, dans l'arrondissement de la section du Mont-Blanc;

4°. Qu'il résulte de la déposition des témoins entendus que l'ex-général Menou n'a jamais favorisé les intentions des meneurs des sections de Paris; qu'au contraire, il a toujours manifesté son aversion pour les royalistes et les factieux; que conséquemment il ne peut être considéré comme auteur et principal instigateur de la révolte qui a éclaté les 12, 13 et 14 du mois dernier, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Jacques-François Menou, et ordonné qu'il serait sur le champ mis en liberté.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Agioteur, comédie nouvelle, en un acte, en vers, n'a eu qu'un faible succès.

Cette fureur épidémique de brocanter, de tripoter, d'agioter, fournissait un vaste champ de ridicule et de mépris; peut-être même les portraits auraient-ils pu déplaire à force de ressemblance. L'auteur s'est resserré dans un cadre très-étroit.

Un ci-devant laquais s'est fait agioteur; il arrête *une partie* considérable de sucre, et une autre de savon; ces deux affaires sont de plusieurs millions : survient *une baisse*, et il se trouve ruiné par sa mauvaise spéculation. Un vieux procureur devait lui donner sa fille, qui aime son ancien maître-clerc; mais le renversement des espérances de *l'Agioteur*, fait changer d'avis le futur beau-pere, et la jeune personne épouse son amant.

Il est clair qu'il n'y a pas là de quoi attacher beaucoup le spectateur. *Inventez des ressorts*, dit Boileau.

On a aussi été surpris que *l'Agioteur* dise perpétuellement et tout haut, qu'il est un coquin, qu'il n'a pas le moindre scrupule de tromper et de voler; les fripons sont plus adroits; quelqu'infamie qu'ils fassent, écoutez-les; ils ont toujours de bonnes raisons, ou du moins des excuses spécieuses à vous donner.

Les défauts du fonds sont rachetés par des détails très-gais; on a fort applaudi au rôle du courtier gascon, et beaucoup de vers heureux, originaux et piquans.

L'auteur, le citoyen Charlemagne, déjà connu par d'autres ouvrages, a donné dans celui-ci une nouvelle preuve de son talent poétique.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Villetard. Un décret rendu ces jours derniers, remet au comité de sureté générale jusqu'à l'installation du directoire, les fonctions exécutives du comité de législation. Les occupations du comité de sureté générale sont déjà trop multipliées, et il ne pourra pas remplir celles du comité de législation. Je demanderais que ce dernier comité fût conservé comme celui des inspecteurs.

Lecointe Puyraveau. Les décrets des 5 et 13 fructidor ne permettent qu'aux seuls comités de salut public et de sureté générale de continuer leurs fonctions après la clôture des séances de la Convention.

Bentabolle. Alors ne conservez pas le comité des inspecteurs.

N.... Le comité des inspecteurs n'est point un comité de gouvernement; il ne s'occupe que de détails de ménage.

Villetard. L'objection de Bentabolle est très-juste; je propose que quatre membres seulement du comité de législation en continuent les fonctions, et qu'ils soient adjoints au comité de salut public.

Lecointe-Puyraveau. Il ne faut pas éluder la volonté du Peuple par des subtilités, mais il faut s'y conformer loyalement. Si vous réunissez quatre membres du comité de législation au comité de salut public, il n'y a pas de raison pour que tous les membres de la Convention ne soient pas réunis à ce comité, et ne continuent pas leurs fonctions après l'époque où le Peuple leur a ordonné de les cesser.

Bentabolle. Il n'y a point de décret qui interdise à la Convention d'augmenter le nombre des membres de ses comités.

Lecointe-Puyraveau. Un article du décret du 5 fructidor répond à cette objection; il dit que les membres qui composerent les comités de salut public et de sureté générale, à l'époque de la clôture des séances de la Convention, continueront leurs fonctions.

N.... Cela ne dit pas que les autres comités ne pourront pas les continuer.

La seconde proposition de Villetard est décrétée.

Daubermesnil, au nom du comité d'instruction publique, propose de décréter que le sceau de l'Etat sera une ruche entourée d'abeilles, et que cet emblême sera placé sur le frontispice de tous les édifices nationaux.

Barailon. Personne n'ignore que des abeilles étaient les armoiries de plusieurs rois de France de la premiere race, tels que Childebert et Chilpéric. D'ailleurs les abeilles ne peuvent être l'emblême d'une République : ne sait-on pas qu'elles ont une *reine*, à laquelle toutes font leur cour. (On rit.) Vous avez pour emblême le bonnet et le niveau qui, quoi qu'on en dise, valent bien les abeilles.

Le projet de Daubermesnil est rejeté par la question préalable.

(1)

Lehardy. Il seroit bien tems que l'on s'occupât de fixer le costume.

Ph. de Ville. On va demander aussi la question préalable.. On veut conserver le cachet de Robespierre.

Merlin de Douay soumet à la discussion la suite des articles du code des délits et des peines.

Lanjuinais demande la parole sur un article.

Lanjuinais. Je demande qu'il soit donné des défenseurs officieux aux contumax; cela se pratiquait chez les Romains.

Merlin de Douai. Je conçois que l'on donne des défenseurs officieux à ceux qui sont absens pour cause publique; mais donner des défenseurs officieux à ceux qui fuient la justice de leurs concitoyens!

Lanjuinais. Très-souvent il arrive que les juges sont plus que légitimement suspects; cela arrive surtout dans les Républiques où les orages civils sont inséparables de l'excellence de cette forme de gouvernement. Il s'éleve des partis; ne refusez pas à celui qui aura été du parti vaincu, d'avoir des défenseurs officieux devant le parti vainqueur.

La loi romaine, au titre des accusations, n'accorde pas seulement des défenseurs à ceux qui sont absens pour la République, mais elle dit que tout absent doit être défendu. Dans ce tems-là, la contumace n'était point regardée comme l'aveu d'un crime, et les évènemens des deux dernieres années prouvent que nous devrions bien penser de même.

La loi athénienne allait plus loin que la loi des Romains. Après que l'accusé avait été entendu dans sa défense, elle lui permettait de s'en aller s'il prévoyait que l'opinion de l'assemblée ne ferait pas en sa faveur. En se privant du doux plaisir de vivre dans sa Patrie, on était déchargé de toute accusation.

Ph. Dumont, du Calvados. Si vous permettez que le contumax ait des défenseurs officieux, il n'y aura plus que des contumax; tout le monde fuira les tribunaux, parce qu'on sera aussi bien défendu en son absence qu'en sa présence, et l'on aura de plus l'avantage d'échapper à la peine, s'il en doit être prononcé une.

La proposition de Lanjuinais est rejetée.

Les autres articles du code sont successivement adoptés.

Moltevault. La commission des colonies a terminé son rapport sur Saint-Domingue; je demande à la Convention si elle en veut entendre la lecture.

Bréard. Cet ouvrage est trop volumineux pour être lu dans le peu de tems qui nous reste. J'en demande le renvoi à la législature, où il sera discuté.

Moltevault. En attendant, la commission des colonies vous propose de déclarer définitive la mise en liberté de Sonthonax, ex commissaire civil à Saint-Domingue, contre lequel il n'y a pas lieu à inculpation.

Cette proposition est adoptée.

Villetard. Un grand nombre de procès-verbaux sont arriérés; la Convention n'a point assez de tems pour en entendre la lecture. Je lui propose d'autoriser les secrétaires derniers nommés à entendre et arrêter la rédaction des procès-verbaux qui n'ont pas encore été lus.

Cette proposition est décrétée.

Sur la demande de Goffain, la Convention décrete que chaque comité nommera deux de ses membres pour veiller à la conservation de ses registres, cartons, liasses et papiers, et les remettre soit aux archives, soit au directoire exécutif.

Sur la proposition d'un membre, au nom du comité de salut public, la Convention décrete que les membres du comité des assignats et monnaies qui sont réélus au corps législatif, continueront de surveiller la fabrication et le brûlement des assignats jusqu'à l'installation du directoire exécutif.

Un membre, au nom du comité de salut public, des finances réunis, fait rendre le décret qui suit:

Art. I^{er}. La suppression des administrations et tribunaux de district qui aura lieu en exécution de l'acte constitutionnel proclamé le 1er vendémiaire, an 4, n'apportera, quant à présent, aucune réduction ni changement dans le nombre et le placement des conservateurs particuliers des hypothèques établis par le code hypothécaire du 9 messidor dernier.

II. Dans les districts sans tribunaux civils, ou dont le tribunal civil est établi hors de leur territoire actuel, le bureau de la conservation des hypothèques sera placé dans la commune où est le siége actuel de l'administration de district.

III. Le directoire exécutif, et, jusqu'à son organisation, les comités de gouvernement sont autorisés à statuer définitivement sur les réunions, divisions et placement des bureaux de la conservation des hypotheques, après avoir entendu le conservateur général.

IV. L'enregistrement et le paiement du droit cédulaire prescrits par les articles XXXIX et XL du code hypothécaire, seront faits au bureau de la perception des droits d'enregistrement le plus près du conservateur chargé de la délivrance des cédules hypothécaires.

V. En cas de diminution de la valeur capitale des immeubles cédulés survenue par vétusté, accident ou force majeure, postérieurement à la réquisition des cédules, la responsabilité encourue par les conservateurs d'hypotheques, en exécution de l'article XXXVI, cessera d'avoir lieu jusqu'à concurrence du montant des dégradations.

VI. A compter du 1er thermidor dernier (jour de sa nomination), le conservateur général des hypotheques jouira, tant activement que passivement, de la franchise des ports de lettres et paquets de sa correspondance avec les conservateurs particuliers dans toute l'étendue de la République.

Daunou relit la rédaction du décret rendu sur l'organisation de l'instruction publique. Elle est définitivement adoptée en ces termes.

TITRE PREMIER.

Ecoles primaires.

Art. I^{er}. Il sera établi dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissemens seront déterminés par les administrateurs de département.

II. Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

III. Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction; et sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

IV. Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

V. Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les élémens de la morale républicaine.

VI. Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement, que pour les éleves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouve ait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdit.

VII. Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

VIII. Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs éleves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration de département.

IX. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des éleves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

X. Les réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département, et soumis à l'approbation du directoire exécutif.

XI. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II.

Ecoles centrales.

Art. I^{er}. Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République.

II. L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la premiere section:

1° Un professeur de dessin;

2° Un professeur d'histoire naturelle;

3° Un professeur de langues anciennes;

4° Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du corps législatif.

Il y aura dans la 2^{e} section:

1° Un professeur d'élémens de mathématiques;

2° Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la 3^{e} section:

1° Un professeur de grammaire générale;

2° Un professeur de belles-lettres;

3° Un professeur d'histoire;

4° Un professeur de législation.

III. Les éleves ne seront admis au cours de la 1^{ere} section, qu'après l'âge de 12 ans.

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de 14 ans accomplis.

Au cours de la troisieme, qu'à l'âge de 16 ans au moins.

IV. Il y aura auprès de chaque école centrale une bibliotheque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentale.

V. Les professeurs des écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

VI. Les professeurs des écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir eté confirmé par le directoire exécutif.

VII. Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque éleve.

VIII. Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des éleves de chaque section, pour cause d'indigence.

IX. Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département, et confirmés par le directoire exécutif.

X. Les communes qui possédaient des établissemens d'instruction, connus sous le nom de colléges, et dans lesquels il ne sera pas placé d'école centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits colléges, pour y organiser à leurs frais des écoles centrales supplémentaires.

XI. Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales, et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des écoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le corps législatif.

XII. L'organisation des écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III.

Des écoles spéciales.

Art. I^{er}. Il y aura dans la République des écoles spécialement destinées à l'étude:

1°. De l'astronomie;

2°. De la géométrie et de la mécanique;

3°. De l'histoire naturelle;

4°. De la médecine;

5°. De l'art vétérinaire;

6°. De l'économie rurale;

7°. Des antiquités;

8°. Des sciences politiques;

9°. De la peinture, de la sculpture et de l'architecture;

10°. De la musique.

II. Il y aura de plus des écoles pour les sourds et muets et pour les aveugles-nés.

III. Le nombre et l'organisation de chacune de ces écoles seront déterminés par des lois particulieres, sur le rapport du comité d'instruction publique.

IV. Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1er du présent titre, les écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV.

Institut national des sciences et des arts.

Art. I^{er}. L'institut national des sciences et des arts appartient à toute la République; il est fixé à Paris; il est destiné, 1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangeres; 2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

II. Il est composé de membres résidans à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savans étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

III. Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant:

Premiere classe. — Sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Arts mécaniques, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Astronomie, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Physique expérimentale, 6 membres à Paris. — 6 associés dans les départemens.

Chimie, 6 membres à Paris — 6 affociés dans les départemens.

Hiftoire naturelle et minéralogie, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Botanique et phyfique végétale, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Anatomie et zoologie, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Médecine et chirurgie, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Economie rurale et arts vétérinaires, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Total, 60.

Deuxieme claffe. — Sciences morales et politiques.

Analyfe des fenfations et des idées, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Morale, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Science fociale et légiflation, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Economie politique, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Hiftoire, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Géographie, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Total, 36.

Troifieme claffe. — Littérature et beaux-arts.

Grammaire, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Langues anciennes, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Poéfie, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Antiquités et monumens, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Peinture, 6 membres, à Paris, 6 affociés dans les départemens.

Sculpture, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Architecture, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Mufique et déclamation, 6 membres à Paris. — 6 affociés dans les départemens.

Total, 48.

IV. Chaque claffe de l'inftitut a un local où elle s'affemble en particulier.

Aucun membre ne peut appartenir à deux claffes différentes; mais il peut affifter aux féances et concourir aux travaux d'une autre claffe.

V. Chaque claffe de l'inftitut publiera tous les ans fes découvertes et fes travaux.

VI. L'inftitut national aura quatre féances publiques par an. Les trois claffes feront réunies dans ces féances.

Il rendra compte, tous les ans, au corps légiflatif, des progrès des fciences et des travaux de chacune de fes claffes.

VII. L'inftitut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque claffe devra diftribuer.

VIII. Le corps légiflatif fixera tous les ans, fur l'état fourni par le directoire exécutif, une fomme pour l'entretien et les travaux de l'inftitut national des fciences et des arts.

IX. Pour la formation de l'inftitut national, le directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-feize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les affociés.

X. L'inftitut une fois organifé, les nominations aux places vacantes feront faites par l'inftitut, fur une lifte au moins triple, préfentée par la claffe où une place aura vaqué.

Il en fera de même pour la nomination des affociés, foit français, foit étrangers.

XI. Chaque claffe de l'inftitut aura dans fon local une collection des productions de la nature et des arts, ainfi qu'une bibliothèque relative aux fciences et aux arts dont elle s'occupe.

XII. Les réglemens relatifs à la tenue des féances et aux travaux de l'inftitut, feront rédigés par l'inftitut lui même et préfentés au corps légiflatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propofitions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V.

Encouragemens, récompenfes et honneurs publics.

Art. Ier. L'inftitut national nommera tous les ans au concours vingt citoyens, qui feront chargés de voyager et de faire des obfervations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la République, que dans les pays étrangers.

II. Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent, que ceux qui réuniront les conditions fuivantes :

1° Etre âgé de 25 ans au moins;

2° Etre propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier, ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plufieurs charrues, par bail de trente ans au moins;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture :

4° Avoir des connaiffances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en hiftoire naturelle en général, mais particuliérement en botanique et en minéralogie.

III. Les citoyens nommés par l'inftitut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le corps légiflatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs obfervations, correfpondront avec l'inftitut, et lui enverront, tous les trois mois, les réfultats de leurs travaux, qui feront rendus publics.

Les fujets nommés feront fucceffivement pris dans chacun des départemens de la République.

IV. L'inftitut national nommera tous les ans fix de fes membres, pour voyager, foit enfemble, foit féparément, pour faire des recherches fur les diverfes branches des connaiffances humaines autres que l'agriculture.

V. Le palais national à Rome, deftiné jufqu'ici à des éleves français de peinture, fculpture et architecture, confervera cette deftination.

VI. Cet établiffement fera dirigé par un peintre ayant féjourné en Italie, lequel fera nommé par le directoire exécutif pour fix ans.

VII. Les artiftes français défignés à cet effet par l'inftitut, et nommés par le directoire exécutif, feront envoyés à Rome. Ils y réfideront cinq ans dans le palais national, où ils feront logés et nourris aux frais de la République, comme par le paffé : ils feront indemnifés de leurs frais de voyage.

VIII. La Nation accorde à vingt éleves dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la préfente loi, des penfions temporaires, dont le *maximum* fera déterminé chaque année par le corps légiflatif.

Les éleves auxquels ces penfions devront être appliquées, feront nommés par le directoire exécutif, fur la préfentation des profeffeurs et des adminiftrations de département.

IX. Les inftituteurs et profeffeurs publics établis par la préfente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une penfion de retraite égale à leur traitement fixe.

X. L'inftitut national, dans fes féances publiques, diftribuera chaque année plufieurs prix.

XI. Il fera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenfes aux éleves qui fe feront diftingués dans les écoles nationales.

XII. Des récompenfes feront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux fuccès diftingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique conftante des vertus domeftiques et fociales.

XIII. Le corps légiflatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI.

Fêtes nationales.

Art. Ier. Dans chaque canton de la République il fera célébré chaque année fept fêtes nationales, favoir :

Celle de la fondation de la République, le 1er vendémiaire;

Celle de la jeuneffe, le 10 germinal;

Celle des époux, le 10 floréal;

Celle de la reconnaiffance, le 10 prairial;

Celle de l'agriculture, le 10 meffidor;

Celle de la liberté, les 9 et 10 thermidor;

Celle des vieillards, le 10 fructidor;

II. La célébration des fêtes nationales de canton confifte :

En chants patriotiques,

En difcours fur la morale du Citoyen,

En banquets fraternels,

En divers jeux publics propres à chaque localité,

Et dans la diftribution des récompenfes.

III. L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton eft arrêtée et annoncée à l'avance par les adminiftrations municipales.

IV. Le corps légiflatif décrete chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode fuivant lefquels la fête du 1er vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réfide.

Lakanal, au nom du comité d'inftruction publique. Vous avez renvoyé à votre comité d'inftruction publique l'examen de cette queftion : Y aura-t-il des écoles primaires pour les filles? L'affirmative a été adoptée unanimement par votre comité. Ce font les femmes qui façonnent notre enfance et font notre premiere éducation, d'où dépendent prefque toujours nos deftinées.

Voulez-vous donner à la Patrie des citoyens vertueux? donnez aux femmes une éducation républicaine. Si vous les abandonnez aux foins domeftiques, vous les condamnez pour la plupart à une entiere nullité morale.

Dans les communes rurales on peut efpérer de trouver une inftitutrice; on peut l'appeler d'ailleurs. Pouvez-vous efpérer que toutes les meres de famille apprendront à leurs filles, ce qu'on ne leur a jamais enfeigné à elles mêmes? Dans ce filence abfolu de l'inftruction publique, les femmes de la génération qui nous preffe, feront comme celles de la génération préfente; elles ignoreront la plupart ce qui leur eft néceffaire pour remplir les devoirs de mere et d'époufe.

Je vous propofe le projet de décret fuivant :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Chaque école primaire fera divifée en deux fections; une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conféquence, il y aura un inftituteur et une inftitutrice.

II. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter, et les élémens de la morale républicaine. Elles feront formées aux travaux manuels de différentes efpeces utiles et communes.

Ce projet de décret eft adopté.

Lakanal continue :

J'ai à vous entretenir du placement des écoles centrales.

Vous ne voulez pas r'ouvrir une difcuffion interminable entre les communes rivales qui fe difputent ces établiffemens. Nous vous propofons de maintenir le décret de placement que vous avez déjà rendu, et que votre comité vous a préfenté après s'être entouré de toutes les lumieres qui pouvaient le mettre à même d'affeoir une opinion éclairée.

Il y a cependant quelques changemens néceffités par la nouvelle loi d'organifation et par la conftitution de la République. Refferrés dans des bornes étroites, quelques départemens, tel que celui de l'Arriége, étaient en quelque forte les enfans déshérités de la conftitution royale de 1789; ils vont s'aggrandir d'après la nouvelle conftitution. Il faut donc, pour que l'inftruction foit également à la portée de tous les enfeignés, la placer au centre de ces départemens, non tels qu'ils font, mais tels qu'ils doivent être.

Quelques départemens avaient deux écoles centrales; pour opérer la réduction voulue par la loi, nous avons confulté le bien de la chofe publique, fans égard pour les fpéculations de l'intérêt particulier.

Enfin, nous avons penfé que la commune de Paris, à raifon de fon immenfe population, du grand nombre d'établiffemens d'inftruction qu'elle poffédait, de fes richeffes en hommes et en chofes pour les progrès de l'inftruction, devait conferver cinq écoles centrales qu'elle avait d'après vos décrets.

Voici le projet de décret que nous vous propofons :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité d'inftruction publique, décrete :

Art. Ier. Les écoles centrales inftituées par la loi du 27 vendémiaire, préfent mois, feront placées conformément à la loi du . . . . . germinal, fauf les exceptions comprifes dans l'article II du préfent decret.

II. Dans le département du Loir et Cher l'école centrale fera placée à Vendôme; dans le département du Var, à Toulon; dans le département de l'Hérault, à Montpellier; dans le département de l'Arriége, à Saint-Girons; dans le département de la Gironde, à Bordeaux; dans le département du Nord, à Maubeuge; dans le département de Seine et Marne, à Provins; dans le département de Saône et Loire, à Autun; dans le département de l'Aifne, à Laon; dans le département des Côtes-du-Nord, à Guingamp; dans le département du Pas-de-Calais, à Boulogne; dans le département de la Manche, à Avranches.

III. Dans la Belgique et les pays réunis à la République par la loi du . . . . . vendémiaire dernier, les écoles centrales feront placées dans les chefs-lieux de département.

IV. Il fera établi cinq écoles centrales dans la commune de Paris.

Un membre, au nom des comités de liquidation et des finances, fait adopter un projet de décret ainfi conçu :

Art. Ier. La liquidation de la dette publique et la liquidation particuliere de la dette des émigrés, continueront de demeurer organifées en adminiftration féparée et indépendante d'aucuns départemens du miniftere pour la confection de leur travaux.

II. Les liquidateurs feront néanmoins dépendans du miniftere des finances, pour les deux objets ci-après énoncés.

III. Les directeurs defdites liquidations mettront tous les mois, fous les yeux du miniftre des finances, deux états, l'un de liquidation de nature à opérer des infcriptions au grand livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaiffances de liquidation. Le miniftre prendra du directoire exécutif, fur chacun de ces états, la décifion qui doit en autorifer le paiement ou l'infcription, à prélever et déduire fur les fonds décrétés annuellement pour ces objets par le corps légiflatif.

IV. Les reconnaiffances de liquidation ou certificats de propriété qui feront délivrés par les deux liquidateurs, feront affujettis au vifa du miniftre des finances, et ce vifa aura pour objet d'attefter que les reconnaiffances ou certificats de propriété font à prendre dans les formes

comprises dans le décret du corps législatif, et la décision du pouvoir exécutif qui y seront relatés.

V. Le ministre des finances sera chargé du visa attribué par la loi du 1er floréal à la commission des revenus nationaux, et statuera aussi définitivement et sans autre recours sur les réclamations portées par les créanciers contre les décisions des deux administrations en matiere de liquidation.

VI. Lesdites administrations feront, sous leur seule responsabilité et sous la surveillance immédiate du directoire exécutif, la liquidation de toutes les créances soumises à leur vérification, en se conformant aux lois existantes.

VII. Les liquidateurs présenteront le résultat de leurs opérations au directoire exécutif qui demeure chargé d'employer tous les moyens de les terminer promptement.

VIII. Le directoire exécutif rendra compte, tous les trois mois, au corps législatif, de l'état des travaux de la liquidation, et demandera les fonds nécessaires pour l'acquit du montant présumé des liquidations à faire dans le cours desdits trois mois.

IX. Les frais des bureaux desdites liquidations seront réglés par le directoire exécutif : provisoirement les fonds affectés à ces dépenses, ne pourront excéder ceux précédemment décrétés.

X. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait obtenu les fonds nécessaires pour continuer la liquidation, et pour éviter tout retard, la trésorerie nationale est autorisée à faire payer ou inscrire au grand livre de la dette publique le montant des liquidations jusqu'à concurence de la somme de cent cinquante millions, d'après les reconnaissances de liquidation et certificats de propriétés délivrés tant par les directeurs généraux de la liquidation, que par les administrations de département, et dans les formes ci-dessus prescrites.

XI. Les dispositions du présent décret sont communes aux administrations départementales autant qu'elles sont chargées de la liquidation des dettes des émigrés de leur ressort.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

Décret concernant le tribunal de cassation.

La Convention nationale décrete :

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal de cassation. — Distribution des juges en sections.

Art. Ier. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

II. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néamoins les juges sortant d'une section, y faire les rapports dont ils etaient chargés avant leur sortie.

Organisation et compétence de la premiere section.

III. La premiere section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

Organisation et composition des deuxieme et troisieme sections.

IV. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisieme section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matiere criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Présidens de chaque section et du tribunal entier.

V. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidens.

Substituts du commissaire du directoire exécutif.

VI. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

TITRE II.

Officiers du tribunal et employés attachés à son service. Greffiers.

VII. Le tribunal de cassation aura un greffier en chef, qu'il nommera et pourra révoquer.

Commis-greffiers.

VIII. Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

IX. Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires, il les nommera et pourra les révoquer.

Commis du parquet.

X. Il y aura un commis du parquet, nommé révocable par le commissaire du directoire exécutif.

Huissiers.

XI. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidens des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siegera. Ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

Concierges et garçons de bureau.

XII. Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge ; il les nommera, et pourra les congédier.

Fournitures.

XIII. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumiere, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidens et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

TITRE III.

Formes à observer au tribunal de cassation.

Jugemens préparatoires — quand susceptibles de cassation.

XIV. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Suppression de tout relief de laps de tems.

XV. Il ne sera point admis de relief de laps de tems pour se pourvoir en cassation.

Instruction par simples mémoires.

XVI. L'instruction au tribunal de cassation se sera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. Ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

Consignation d'amende.

XVII. La requête ou mémoire en cassation, en matiere civile, ne sera pas reçu au greffe ; et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

1° Les agens de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concerne directement ;

2° Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

Nombre des mémoires.

XVIII. Il ne pourra, en matiere civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

Rapports.

XIX. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur le rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'au même tems que ses collégues et dans la même forme.

XX. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aura déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise en partie.

Plaidoieries.

XXI. En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des opérations pertinentes ; les plaidoieries suivront le rapport ; ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV.

Des jugemens et de leurs effets. — Nombre des juges.

XXII. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

Partage d'opinions.

XXIII. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

Ce qui s'observe après la cassation en matiere civile.

XXIV. En matiere civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même maniere que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

XXV. Le réglement du 28 juin 1793, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observées en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas abrogé par la présente loi.

Le même membre fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrete que les juges qui forment le cinquieme sortant chaque année de chaque tribunal, se retireront à mesure que ceux qui composent le cinquieme entrant seront installés ; ils détermineront par le sort, ou par toute autre voie qu'ils estimeront la plus convenable, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions.

(La suite demain.)

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 46 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires ; lesquels joints aux 3 milliards 306 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,352,683,000 liv.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Duodi, 12 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 3 9bre 1795 vieux style.)*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Lanjuinais cede le fauteuil à Génissieux.

Boissier présente, au nom du comité d'instruction publique, un projet de décret pour fixer le costume des membres du corps législatif.

Ce serait une veste et une culotte blanches, habit gros-bleu, croisant sur la poitrine, manteau écarlate descendant jusqu'au genou.

Des murmures d'improbation se font entendre dans plusieurs parties de la salle.

Hardy. C'est un habit de Jacobin.

Boissier. Cet habit est celui du tems de François I[er].

Chénier. Vous avez décrété en principe que le corps législatif porterait l'habit français; mais quel est cet habit, et de quel tems veut-on l'adopter?

Vous devez choisir l'habit qui aura des formes à la fois *commodes et respectables*, des formes qui en imposent à la multitude, et fassent sans cesse ressouvenir les députés qu'ils sont assis au rang des représentans d'une grande Nation.

Les législateurs qui ont regardé les hommes comme des êtres sensibles qu'il fallait émouvoir, n'ont point négligé de déployer toutes les formes conciliatrices du respect des Peuples pour les autorités supérieures.

La forme la plus belle sous ce rapport, est celle présentée par Grégoire; et ici une considération vous est offerte par les amis des arts. Les grands événemens révolutionnaires appartiennent au ciseau de l'artiste comme au burin de l'histoire.

Or, pour rendre sur la toile ou sur le marbre quelques-uns de ces événemens, les formes de nos habits sont *inartistes*, si je puis m'exprimer ainsi. Les tableaux ou les statues ne supporteront jamais la mesquinerie de notre habit actuel, et le retrécit de nos draperies. C'est cette forme de nos habits qui a rendu presqu'inexécutable le beau tableau du serment du Jeu de Paume.

J'ajoute que l'habit proposé par Grégoire serait commode; il s'ôterait à volonté, et vous ne seriez pas obligés d'en être sans cesse revêtus, comme de l'espece d'uniforme militaire qu'on vous propose.

La bigarrure dont on vient de parler vous ferait ressembler plutôt au Pantalon de la comédie italienne, qu'à une assemblée d'hommes respectables. D'ailleurs, les formes longues sont les seules qui conviennent à une assemblée législative. Je demande l'adoption du projet de Grégoire.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le décret du . . . . . est rapporté, et le projet de Grégoire adopté.

Voici ce projet ainsi qu'il est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrete:

Art. I[er]. Toutes les matieres ou étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics, seront du crû du territoire de la République, ou de fabrique nationale.

II. Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit:

Corps législatif. — Conseil des anciens.

La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

Conseil des anciens.

Même forme de vêtement; la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours, même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens ornés de broderies de couleur.

Directoire exécutif.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, &c.

Costume ordinaire.

Habit-manteau, à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or.

L'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie).

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, et orné d'un panache tricolor.

L'épée portée en baudrier sur la veste; la couleur du baudrier nacarat.

Grand costume.

L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

Secrétaire du directoire exécutif.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ministres.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture blanche (le tout de soie, et orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.

Messagers d'Etat.

Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.

Huissiers.

Veste longue, noire; culottes et bas ou pantalon noirs; écharpe en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.

Haute cour de justice.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. Ce vêtement entiérement blanc, ainsi que la toque, il sera orné d'une bande tricolore.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour, seront en bleu clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

Tribunal de cassation.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. La robe et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif. Ce vêtement sera entiérement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

Tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils le sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives; savoir:

Pour le tribunal de justice correctionnelle.

Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel.

Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge, liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil.

Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc, liseré de rouge et de bleu.

Juges de paix.

Point de vêtement particulier; mais pour marque distinctive ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste bleu-clair; écharpe blanche en ceinture; culotte et bas ou pantalon noirs; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

Trésoriers.

L'habit noir ordinaire; sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

III. Provisoirement, les membres du conseil des cinq cents porteront une écharpe en ceinture: les membres du conseil des anciens porteront cette écharpe en baudrier; les uns et les autres auront le chapeau orné de la petite écharpe et du panache tricolore.

Le costume ou les marques distinctives affectés naturellement à divers fonctionnaires publics, continueront d'être portés jusqu'à ce que le corps législatif ait ordonné les changemens prescrits par l'article II du présent décret.

Dussaulx. Je vais vous entretenir d'un objet qui a déjà excité des réclamations, et qui sans doute en excitera encore de nouvelles: je veux parler du traitement des membres du nouveau corps législatif.

Plusieurs voix. Cela ne nous regarde pas; l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Charlier. Nous avons à nous occuper d'objets de finances, ainsi que des subsistances, avant de terminer notre session. Je demanderais qu'il y eût une séance ce soir.

Plusieurs voix. L'ordre du jour. (*Violens murmures dans les tribunes. — Tous les membres de la droite se levent en demandant qu'il soit fait justice des tribunes.— Le président appaise ce mouvement.*)

Charlier. Je ne parle pas pour les tribunes, mais pour le Peuple Français qui est pressé par la misere.

Lecointe-Puyraveau. Pourquoi Roux n'a-t-il pas représenté son projet? on se serait déjà occupé de faire baisser le prix des denrees. Sans doute il faut prendre des mesures en finances, mais il faut bien sonder la plaie; il faut bien nous garder de décisions précipitées qui, au lieu de sauver le Peuple, le perdraient; qui, au lieu de ramener l'abondance, ne nous donneraient que la famine. Laissons à la commission le tems de mûrir les propositions qu'elle nous fera, ajournons à demain matin, huit heures, la discussion sur cet important objet; surtout n'ayons pas de séance du soir, car l'expérience a prouvé que si l'on n'y fait pas des choses nuisibles, du moins on n'y fait pas des choses utiles.

Villetard. Je sais combien l'on doit se garder des séances du soir, c'est pourquoi je demanderais que la séance actuelle fût prolongée, malgré que je sache que les longues séances sont extrêmement fatigantes. Mais en connaissant aujourd'hui le projet de la commission, on pourra le lui renvoyer s'il ne convient pas, et elle aura encore toute la nuit pour en préparer un autre. Rien n'est si pressant que les subsistances: il faut passer jour et nuit, et mourir même, s'il le faut, pour en procurer au Peuple. (*Les tribunes applaudissent vivement.*)

Je demande que la commission fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Une députation des patriotes de 89 est admise à la barre.

» Nous demandons, dit celui qui porte la parole, que tous les fonctionnaires publics qui ont été destitués ou suspendus depuis le 9 thermidor, pour cause de prétendu terrorisme, soient payés de leurs appointemens depuis leur suspension ou destitution jusqu'à ce jour.

Législateurs, vous devez cette justice à ceux qui ont versé leur sang pour vous dans la journée du 13 vendémiaire. » (*Les tribunes applaudissent.*)

Barras. Je demande le renvoi de la pétition aux comités de gouvernement pour statuer.

Cette proposition est adoptee.

Des patriotes admis à la barre demandent la liberté du général Rossignol et de tous les individus incarcérés par ordre des sections.

Les pétitionnaires assurent que Rossignol voulait sincérement terminer la guerre de la Vendée, et que, s'il a commis des fautes, on ne doit les attribuer qu'à son ardent amour pour la Patrie.

» Souvenez-vous, ajoutent-ils, que vous ne serez puissans qu'autant que vous serez entourés de vos amis; mettez-les donc en liberté. »

Bourdon. Je demande le renvoi au comité de sureté générale, pour qu'il fasse mettre Rossignol en jugement. On a la honte de douter dans la pétition qui vient d'être lue, s'il a commis même des fautes; moi, je dis que, d'après le mémoire que notre infortuné collégue Philippeaux fit avant de mourir, Rossignol est prévenu de crimes très-graves pour lesquels il doit être jugé. S'il est innocent, il ne doit pas craindre les regards de ses juges.

N. . . . député du Mont-Blanc. Roffignol a déjà été jugé. . . . .

Plufieurs voix. Cela n'eft pas vrai.

Le même membre. Eh bien, s'il ne l'a pas été, c'eft qu'il ne devait pas l'être.

Je demande le renvoi au comité de fureté générale, pour ftatuer et rendre compte demain de la mife en liberté.

Bréard. Il fuffit de décréter le renvoi pur et fimple, fans obliger le comité à rendre compte; il ne manquera pas de faire fon devoir.

Le même député du Mont-Blanc. Comment, il ne rendrait pas compte! qu'eft-ce que c'eft qu'un pouvoir arbitraire, dictatorial comme celui-là?

Bréard. Quand votre colere me permettra de prendre la parole; je parlerai.

Le même membre. Comment en colere! commence par te mettre à la raifon, toi.

Bréard. Il y a une loi qui autorife le comité de fureté générale à ftatuer fur les demandes de mife en liberté. Je réclame l'exécution de cette loi, et le renvoi pur et fimple au comité.

Delaunay. J'appuie d'autant plus cette propofition que nous ne fommes pas en nombre fuffifant pour délibérer.

Le renvoi pur et fimple eft prononcé.

Turreau. On n'a pas voulu de féance ce foir; cependant il faudra qu'il y en ait une, car il eft quatre heures: la commiffion n'a point encore fait fon rapport, et prefque tous nos collégues font fortis.

Je demande que la féance foit fufpendue jufqu'à fix heures.

La féance eft fufpendue.

SÉANCE DU SOIR DU 3 BRUMAIRE.

La féance reqrend à fix heures.

Boucis. Ce matin on vous a demandé l'élargiffement de Roffignol. La fection des Quinze-Vingts eft venue demander au comité de fureté générale la mife en liberté de d'Aubigny, arrêté par décret de la Convention. Je demande que la Convention ftatue elle-même, ou qu'elle renvoye au comité de fureté générale avec autorifation de ftatuer.

Laveaux. Je demande l'ajournement. N'oublions pas le décret d'amniftie qui nous a été préfenté hier par la commiffion des onze. (Murmures à gauche et dans les tribunes.) Ne laiffons pas à nos fucceffeurs la gloire d'abolir la peine de mort. (Pareils murmures.)

Roufelle. La fection des Quinze Vingts eft trop patriote pour vouloir qu'un homme qui eft auffi gravement inculpé que Roffignol, foit mis en liberté fans être jugé.

Quant à d'Aubigny, il a été accufé d'avoir volé au château le 10 août; il ne s'eft jamais juftifié de cette inculpation, et il a été continuellement employé fous Robefpierre. Sa conduite a befoin d'être examinée.

N. . . . On a trouvé chez lui des emblêmes de la royauté.

Legendre, de Paris. Je n'examinerai pas fi ces faits font vrais ou faux, mais s'il fallait exprimer ma penfée fur d'Aubigny, je dirais que je le crois plutôt patriote exagéré que royalifte. Au furplus vous avez décrété que Roffignol et d'Aubigny feraient envoyés devant le tribunal criminel du département d'Eure et Loir. On affure que l'accufateur public n'a pas trouvé qu'il y eût matiere à accufation. Il faut enfin que les paffions, que les haines fe taifent, et que s'il n'y a pas de quoi accufer ces hommes, ils foient mis en liberté. Je demande le renvoi au comité de fureté générale pour ftatuer. (Les tribunes crient en applaudiffant avec la plus grande force.)

Daunou. Préfident, je demande que tu maintiennes l'ordre. Tu feras refponfable de tout ce qui fe fera ici dans le défordre.

Lebreton. Il fuffit, dans cette Affemblée, de crier beaucoup contre les royaliftes, pour s'attirer les applaudiffemens des tribunes. (Murmures à gauche.)

Plufieurs voix. C'eft vrai.

Lebreton. On vient demander l'élargiffement des principaux égorgeurs de Robefpierre; déjà la plupart font en liberté, et fi vous renvoyez au comité de fureté générale, c'eft comme fi vous lui difiez d'élargir Roffignol.

Lanjuinais. C'eft fait de ce foir.

Moreau, de Saône et Loire. Deux hommes, n'importe leurs noms, ont été traduits devant un tribunal criminel; il n'y a pas de quoi les juger: dès lors ils doivent être mis en liberté. Je ne mets aucune paffion dans ce que je dis, et s'il fallait m'expliquer, je dirai que j'ai des doutes fur Daubigny; mais des doutes ne font pas des preuves et ne fuffifent pas pour retenir un homme en prifon. J'appuie la propofition de Legendre.

Villers. Je demande l'ordre du jour; c'eft au tribunal à faire fon devoir. Vous devez une amniftie aux fautes et non point aux forfaits. Ceux des hommes dont il s'agit ont retenti dans toute la France. Qui vous répond, fi vous accordez leur élargiffement, que, dans quelques jours, on ne viendra pas vous demander des autels pour Robefpierre?

Bourdon de l'Oife. Je reviens du département d'Eure et Loir, et j'affure à la Convention nationale qu'il y a au tribunal criminel du département d'Eure et Loir, devant lequel Roffignol, Daubigny, Héron, Pache et Bouchotte ont été traduits, une dépofition d'affaffinat commis par Roffignol fur un volontaire qui tremblait la fièvre au coin du feu. Les officiers municipaux lui ayant fait des repréfentations fur cette cruauté, il ordonna qu'ils fuffent attachés à la queue de fes chevaux; cet ordre ne fut heureufement point exécuté.

Daubigny eft l'un des adjoints du miniftre de la guerre qui avait chargé le citoyen Yver de livrer Lille à l'ennemi; Yver accepta la miffion dans la crainte qu'elle ne fût donnée à d'autres, et ne la remplit pas. Le miniftre et fes adjoints firent difparaître Yver dont ils craignaient le témoignage. Il parvint à fe fauver en pays étranger; il eft rentré depuis et il vient de fe conftituer prifonnier à Oftende, pour faire prononcer fur fon émigration.

Eft-ce pour des hommes couverts d'autant de forfaits que Roffignol et Daubigny, qu'on doit implorer l'indulgence nationale? Oui, il faut de l'indulgence pour confolider la révolution, mais il faut auffi être févere pour le crime.

N. . . . . Nos collégues Jard-Panvilliers et Lecointe-Puyravau, qui ont été en miffion dans la Vendée, pendant que Roffignol y commandait, peuvent donner des renfeignemens précieux fur fa conduite.

Je demande qu'on ne ftatue rien fans qu'ils aient été entendus.

La Convention paffe à l'ordre du jour fur la motion de Boudin.

Colombel de la Meurthe. Le comité de fureté générale m'a chargé de declarer à la Convention qu'il n'était pas vrai que Roffignol fût en liberté. On a trompé celui de nos collégues auquel on l'a dit. Il fuffifait qu'il fût arrêté en vertu d'un décret, pour que le comité ne prît point fur lui de l'élargir.

Bourdon de l'Oife. Je demande qu'Yver foit amené fous bonne et fûre garde devant le tribunal criminel d'Eure et Loir, pour dépofer des faits dont j'ai parlé. (Murmures à gauche.)

Méaulle. Je demande l'ordre du jour. Dès que vous avez renvoyé les accufés devant le tribunal, vous n'avez plus rien à faire; le refte regarde le tribunal.

Defermont. Si l'homme qui a été chargé d'accomplir la trahifon n'avait pas été obligé de fe fouftraire à la pourfuite de fes ennemis, le raifonnement de Méaulle ferait jufte; mais, ... (Murmures à gauche.)

L'ordre du jour eft réclamé à grands cris par plufieurs membres de ce côté.

Réveillere-Lépeaux. La véritable énergie ne confifte pas a infulter aux cadavres des vaincus; la véritable énergie ne confifte pas à foutenir des hommes protégés par un parti puiffant; mais elle confifte à attaquer de front la puiffance partout où elle fe trouve, lorfque cette puiffance n'eft pas la puiffance nationale, quel que foit d'ailleurs le mafque dont elle fe couvre. Voilà pourquoi les mêmes hommes qui ont attaqué avec toute la force dont ils font capables, les fections de Paris lorfqu'elles étaient infiniment menaçantes, doivent s'élever avec une égale fermeté contre un parti qui, fuivant moi, voudrait s'élever fur leur ruine; voilà encore pourquoi ces mêmes hommes, dans quelques jours peut-être, fe montreront avec une énergie véritable contre un nouveau parti royalifte, s'il ofe lever la tête.

Maintenant je viens au fait de la queftion; j'avoue qu'il me parait bien étonnant qu'on s'oppofe à une mefure auffi fimple et auffi naturelle que celle qué propofe Bourdon. Comment peut-on vouloir mettre obftacle à ce qu'on mette le tribunal d'Eure et Loir à même de s'éclairer fur des hommes prévenus d'auffi grands délits? Il n'y a contre eux, dit-on, ni faits, ni pieces. Des faits! allez dans les champs de l'Oueft, et vous verrez comme ils font blanchis par les offemens des milliers de patriotes que la perverfité de Roffignol y a fait périr. Et Pache n'eft-il donc plus ce miniftre dont il a été impoffible d'obtenir des comptes, et qui s'eft montré le plus grand de tous les dilapidateurs de la fortune publique? n'a-t-il pas été la cheville ouvriere de cette affreufe journée du 31 mai, qui a couvert la France de tant de ruines, et qui a été l'origine des contradictions que nous éprouvons aujourd'hui, parce que les excès horribles qui l'ont fuivie, ont jeté la plus grande défaveur pour la caufe de la République? Je demande donc qu'on admette la propofition de Bourdon, qui n'entraîne aucun arbitraire. Qu'on ceffe d'honorer du nom d'énergie ce qui n'eft le plus fouvent que de la lâcheté ou de la fureur.

La propofition de Bourdon eft renvoyée au comité de fureté générale pour l'exécuter.

Tallien paraît dans la falle. Les tribunes applaudiffent. Une grande partie de l'Affemblée s'indigne.

Plufieurs voix. Préfident, fais taire ces applaudiffemens.

N. . . . . C'eft ainfi qu'on flattait Robefpierre.

Legendre de Paris. Je demande que le plus grand calme regne dans l'Affemblée, que les tribunes écoutent en filence, et que les applaudiffemens ne prennent pas deux fois plus de tems que les difcuffions; car hier on applaudiffait à chaque mot et à plufieurs reprifes.

Le préfident. J'invite les tribunes au filence, et je leur déclare que je ferai exécuter la conftitution.

Tallien. Mon collégue Roux eft chargé de vous préfenter les mefures que nous avons cru les meilleures au moins pour pallier autant que poffible les maux qui nous affligent. Moi, je vais vous préfenter la rédaction définitive de la loi que vous avez rendue hier. — Il la lit.

Cornillau. Je refpecte autant que perfonne la liberté des opinions, et je ne ferai jamais un crime à un homme de n'avoir pas accepté la conftitution, parce qu'il avait le droit de la rejeter; [illegible] je crois pas que celui qui n'en a point voulu [illegible] être admis à la faire exécuter, foit en [illegible] les lois dans le corps légiflatif, foit en [illegible] exécution dans les corps adminiftratifs. [illegible] que tous ceux qui n'auront point accepté [illegible] tituation ne foient point admis aux f[illegible] bliques.

Tallien. La commiffion a [illegible] cette idée par refpect pour les droits [illegible] Vous n'avez pas le droit de fcruter [illegible] des citoyens; ils ont pu rejeter la conftitution [illegible] elle ne leur convenait pas, mais cela ne les [illegible] pas de l'aptitude à remplir les fonctions publiques qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens.

Qu'on n'aille pas induire de là qu'un homme ait exercé fa portion de fouveraineté en fignant ou provoquant, dans une affemblée primaire, des mefures liberticides; non, il n'a fait en cela qu'un acte de révolte.

L'Affemblée paffe à l'ordre du jour la propofition de Cornillau.

Colombel. Vous favez que, dans la Vendée, il eft des parties qui font reftées fidelles à leur engagement; je parle de celles où Stofflet commande. Nous devons auffi refter fidelles à nos promeffes. Je demande que la Convention déclare qu'elle n'entend rien innover aux mefures qu'elle a prifes dans la Vendée pour les prêtres infermentés.

Moriffon. On n'a pris aucun engagement particulier, je demande la queftion préalable.

Lecointe-Puyravau. Ce qu'avance le préopinant eft vrai en thèfe générale: mais dans les proclamations fignées de lui et des autres repréfentans, on a promis de ne point inquiéter les prêtres et les enfans des Vendéens.

On demande l'ordre du jour, motivé fur ce que le gouvernement eft tenu de faire exécuter les traités.

D'autres membres invoquent l'ordre du jour pur et fimple.

Il eft adopté.

La rédaction définitive du décret eft adopté dans les termes fuivans:

La Convention nationale, après avoir entendu la commiffion des cinq, décrete:

Art. I^er^. Les individus qui, dans les affemblées primaires ou dans les affemblées électorales, auront provoqué ou figné des mefures féditieufes et contraires aux lois, ne pourront, jufqu'à la paix générale, exercer aucune fonction légiflative, municipale et judiciaire, ainfi que celle de haut-jury près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

II. Tout individu qui a été porté fur une lifte d'émigrés, et n'a pas obtenu fa radiation définitive; les peres, fils et petits-fils, freres et beaux-freres, les alliés au même degré, ainfi que les oncles et neveux des individus compris dans la lifte d'émigrés, et non définitivement rayés, font exclus jufqu'à la paix générale de toute fonction légiflative, adminiftrative, municipale et judiciaire, ainfi que de celle de haut-jury près la haute-cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

III. Quiconque fe trouvant dans le cas porté aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-deffus défignées, et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi,

fera puni de la peine de banniſſement à perpétuité ; et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi ſont déclarés nuls et non avenus.

IV. Sont exceptés des diſpoſitions des articles II et III les citoyens qui ont été membres des trois Aſſemblées nationales ; ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli ſans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple, et ceux qui obtiendraient leur radiation définitive, ou celle de leurs parens ou alliés.

V. Le directoire exécutif pourvoira, ſans aucun délai, en ce qui les concerne, au remplacement de ceux qui ſeront dans le cas de ſe retirer.

VI. Pour l'exécution des précédens articles, les membres du corps législatif et des autorités administratives, municipales, judiciaires et du haut-juré, avant que d'entrer en fonctions, déclareront, par écrit, les premiers aux archives du corps législatif, et les autres ſur les regiſtres des délibérations de l'autorité dont ils ſont ou ſeront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni ſigné aucun arrêté ſéditieux et contraire aux lois, et qu'ils ne ſont point parens ou alliés d'émigrés aux degrés déterminés par l'article II. Ceux qui feraient une fauſſe déclaration, ſeront punis de la peine portée en l'article III.

VII. Tous ceux qui ne voudraient pas vivre ſous les lois de la République, et s'y conformer, ſont autoriſés, dans les trois mois qui ſuivront la publication du préſent décret, à quitter le territoire français, à la charge d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile, dans le délai d'un mois.

VIII. Ils pourront toucher leurs revenus, même réaliſer leur fortune, mais de maniere cependant qu'ils n'emportent ni numéraire, ni métaux, ni marchandiſes dont l'exportation eſt prohibée par les lois ; et ſauf l'indemnité qui pourra être déterminée par le corps législatif au profit de la République.

IX. Ceux qui ſe ſeront ainſi bannis volontairement ne pourront plus rentrer en France ; s'ils y rentraient, ils ſeraient conſidérés comme émigrés, et punis comme tels.

X. Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres ſujets à la déportation ou à la réclusion, ſeront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du préſent décret, et les fonctionnaires publics qui ſeront convaincus d'en avoir négligé l'exécution, ſeront condamnés à deux années de détention.

Les arrêtés des comités de la Convention et des repréſentans du Peuple en miſſion, contraires à ces lois, ſont annullés.

XI. 1. n'eſt rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui a levé la confiſcation des biens des prêtres déportés.

XII. Les femmes d'émigrés, même divorcées et non remariées à l'époque de la publication de la loi ; les meres, belles-meres, filles et belles-filles d'émigrés, non remariées, et âgées de plus de vingt-un ans, ſeront tenues de ſe retirer, dans la huitaine de la publication du préſent décret, et jusqu'à la paix générale, dans la commune de leur domicile habituel en 1792.

Elles y reſteront ſous la ſurveillance de leur municipalité, et ce à peine de deux années de détention.

Sont exceptées celles dont les communes ſont au pouvoir des rebelles dans les départemens de l'Oueſt.

XIII. Toutes les diſpoſitions de l'article ci-deſſus ſeront également applicables à tout citoyen dont la femme ſera émigrée, ou qui ſera parent d'émigrés, aux degrés de pere, beau-pere, gendre et petit-fils. La contravention ſera également punie de deux années de détention.

XIV. Tout officier de terre et de mer, commiſſaire des guerres ou employé dans les adminiſtrations militaires, qui étant en activité de ſervice le 10 août 1792, à cette époque donné ſa démiſſion, et qui a été réintégré dans un ſervice quelconque, eſt deſtitué de ſes fonctions, et ne pourra être réemployé au ſervice de la République.

XV. Tout officier ou commiſſaire des guerres qui n'était pas en activité de ſervice le 15 germinal, an 3e, et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année, eſt ſuſpendu de ſes fonctions, et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du directoire exécutif, ſur les preuves authentiques de bons ſervices antérieurement rendus à la République.

XVI. La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la ſurveillance de l'exécution du préſent décret.

XVII. L'inſertion du préſent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. Il ſera envoyé, ainſi que le rapport de la commiſſion des cinq, par des courriers extraordinaires, dans les départemens et aux armées.

Roux reproduit ſon projet de taxe des marchandiſes et des ſalaires. Il a ſeulement un changement, c'eſt que la valeur des marchandiſes ſera vingtuple de ce qu'elle était en 1790.

Roux propoſe enſuite une taxe de guerre de 20 liv. en aſſignats par chaque 20 ſous de contribution fonciere et de prix de patentes. Cette contribution ſera levée auſſi dans les pays réunis et dans les pays conquis. Si les propriétés rurales ſont affermées en denrées, la moitié de la taxe portera ſur le propriétaire et l'autre moitié ſur le fermier. Si les propriétés ſont affermées en aſſignats, le fermier ſupportera les trois quarts de la taxe, et le propriétaire l'autre part. Dans tous les cas le fermier fera l'avance de tout, &c.

Roux propoſe un troiſieme projet : il porte que, dans trois mois, les aſſignats qui ſeront mis en émiſſion ſeront revêtus d'un nouveau timbre ; ceux-là ſeuls auront cours de monnaie pendant quatre mois, après leſquels ils ne ſeront plus reçus qu'en paiement des domaines nationaux. On ſera admis, après les quatre mois, à changer des aſſignats non timbrés, contre d'autres qui porteront le timbre, en payant 25 pour cent de contribution. Après la rentrée de la taxe de guerre, les planches ſervant à la fabrication des aſſignats ſeront briſées.

Lecointe-Puyraveau. La queſtion préalable !

Loiſeau. Lorſqu'un de nos collègues, dont je n'ai point attaqué les intentions, vint propoſer à cette tribune de diviſer tous les domaines nationaux par arpent et de les diſtribuer à chaque citoyen, à la charge de les payer dans l'eſpace de vingt ans, ſur une modique eſtimation ; quelque populaire que dût paraître cette propoſition, avec quelque défaveur que dût être accueilli celui qui ſe chargerait d'en démontrer les dangers, je l'attaquai avec courage ; il ne me fut pas difficile de prouver que ſon réſultat était l'anéantiſſement de la République ; la Convention, frappée des motifs que je lui développai, repouſſa avec indignation cette motion et toute autre de cette eſpece qui tendrait à enlever aux aſſignats le gage qui leur eſt affecté.

Je viens aujourd'hui remplir envers la Convention, remplir envers la Nation entiere le même devoir dont je m'acquittai alors, et, de quelque maniere que doive être reçu ce que j'ai à dire, comme je n'ai en vue que le bien de mon pays, que le maintien de la République, j'aurai obéi à la voix de ma conſcience, j'aurai ſatisfait au beſoin impérieux qu'éprouve tout Français, ami de la liberté, d'anéantir tout projet dont le réſultat ſerait ſa deſtruction et le retour de l'eſclavage.

Je rends juſtice aux motifs qui ont dirigé votre commiſſion des cinq.

Mais je crois que ſon projet eſt diamétralement oppoſé au but que ſe propoſe la Convention, de diminuer le prix exceſſif des denrées de premiere néceſſité.

Or, vous ne pouvez diminuer ce prix qu'en augmentant le plus poſſible la quantité de ces mêmes denrées dans le commerce.

Le projet de fixer leur prix à vingt fois celui de 1790, loin de produire cet effet, en fera cacher ſinon la totalité, au moins la plus grande partie, (et je ne parle ici que de celles qui ſont arrivées ſur les lieux de conſommation, et qui ſont entre les mains des agioteurs et des accapareurs) et je ſuppoſe que par des meſures rigoureuſes (rigoureuſes, ce terme eſt trop foible) vous parveniez à faire mettre de ſuite à la diſpoſition des conſommateurs la plus grande partie de ces denrées, qu'arrivera-t-il ? c'eſt que la diſette paraîtra faire place à l'abondance pendant quelques jours, pour revenir enſuite plus complette et plus hideuſe que jamais.

Car le négociant qui verra ſa ruine totale dans l'exécution de votre décret, ceſſera de faire venir les denrées des endroits de production dans ceux où l'on ne fait que conſommer : bien plus, il donnera de ſuite les ordres de ſuſpendre les envois qu'il a déjà demandés, parce qu'il ſe verra dans l'impoſſibilité de remplir ſes engagemens.

Vous ſavez, Citoyens, que tous les endroits où les ſubſiſtances de premiere néceſſité ſe conſomment et ne ſe produiſent point, ne peuvent être approviſionnés que de deux manieres, ou par le commerce libre, ou par le gouvernement.

L'expérience ne nous a que trop prouvé que la derniere méthode eſt impoſſible ; toutes les fois que le gouvernement s'eſt mêlé d'approviſionner, outre qu'il n'a pu y réuſſir, il en eſt réſulté un renchériſſement exceſſif, et par ſuite la diſette. Nous en ſentons tous la cauſe ; elle eſt dans cette multitude d'agens de toute eſpece qui n'ont aucun intérêt à entretenir les denrées à un prix modique, qui ſont intéreſſés au contraire à les faire augmenter le plus poſſible, parce qu'ils trouvent alors le moyen de voler et le gouvernement et les propriétaires.

Il n'y a donc que le commerce libre qui puiſſe faire les approviſionnemens des endroits où les denrées ſe conſomment ; mais pour cela, il faut que le commerçant y trouve un avantage, ou au moins qu'il ne voye pas dans la ſuite de ſes opérations non-ſeulement ſa ruine perſonnelle, mais encore celle de tous ceux avec qui il eſt lié d'affaires. Or, c'eſt cette ruine totale que rencontrerait de votre décret, et je vais vous en fournir une preuve ſans réplique.

Nous ſavons tous que la guerre que nous ſommes obligés de ſoutenir depuis trois ans pour la défenſe de notre liberté, en néceſſitant pour le ſervice de nos armées une quantité très-conſidérable de chevaux, a conſidérablement diminué les moyens de communication de l'intérieur de la République, et que les voitures qui exiſtent ne ſuffiſent pas à beaucoup près pour le ſervice du commerce.

Les négocians, (car je ne plaide ici que la cauſe de ces hommes utiles, qui ſacrifient toutes leurs veilles et leur fortune pour approviſionner leurs concitoyens de toutes les choſes néceſſaires à la vie, et non celle de ces vampires connus ſous le nom d'agioteurs et d'accapareurs, dont l'unique but eſt de s'enrichir aux dépens du Peuple qu'ils affament de toutes les manieres,) les négocians donc ont été obligés de chercher des moyens de communication par mer ; mais les flottes angloiſes bloquant tous nos ports, et les marins employés ordinairement par le commerce, étant occupés pour le ſervice de la République, ils ont été forcés d'employer pour les tranſports des navires neutres ; et certes, votre comité de ſalut public s'eſt empreſſé de leur procurer à cet égard toutes les facilités néceſſaires.

Tout le monde ſait que les neutres ne reconnaiſſant point notre aſſignat, ne ſtipulent leur fret qu'en papier ſur l'étranger, ou en numéraire ; d'ailleurs ils profitent de la circonſtance, et le font payer trois fois plus qu'en tems de paix ; de là il arrive qu'un quintal de ſel, par exemple, qui ne coûtait, rendu à Rouen en 1790, que 2 liv. 10 ſ. à 3 liv. en numéraire, coûte aujourd'hui de 8 liv. à 9 liv. auſſi en numéraire, ou papier ſur l'étranger. Le négociant ne fait point l'or et l'argent, ni le papier ſur l'étranger. A chaque navire qui arrive, il eſt obligé d'acheter au cours ſur la place l'argent ou le papier qui lui eſt néceſſaire, pour le paiement du fret ; voilà la raiſon pour laquelle l'argent perdant 60 pour 1, le ſel lui coûte près de 200 fois plus cher qu'en 1790 ; comment voulez-vous qu'il puiſſe le donner à un prix décuple de celui qu'il coûtait alors ? il ſe trouve donc non-ſeulement dans l'impoſſibilité de continuer ſes approviſionnemens, mais abſolument ruiné par ce qu'il a commencé, dans la néceſſité déſaſtreuſe de manquer à ſes engagemens.

Il eſt donc bien évident que votre décret rendrait vos moyens de communication nuls par mer, ils le ſeraient également par terre ; car, penſez-vous qu'un voiturier qui s'eſt ruiné pour l'achat de ſes chevaux et du fourrage néceſſaire à leur entretien, veuille marcher pour un prix décuple de celui de 1790 ; penſez-vous que l'ouvrier, le manœuvre, tous les hommes enfin qui ſont liés entr'eux par un commerce réciproque de beſoins et de profit, veuillent ſe ſoumettre au maximum ſtatuant à votre décret. Il eſt impoſſible de le nier ; il me paraît donc clairement démontré que le projet préſenté, eſt deſtructeur de tout commerce, et que par conſéquent ſon réſultat ſerait au bout de quelques jours une diſette générale de toutes les denrées de premiere néceſſité dans les endroits de conſommation, et ſurtout dans les grandes villes.

Je dis, en ſecond lieu, que ce projet eſt injuſte.

La premiere loi du *maximum* fut auſſi portée à l'inſtant de la récolte ; par elle, tous les cultivateurs honnêtes ſe ſont vus obligés de donner au plus vil prix, des denrées que le renchériſſement exceſſif de la main-d'œuvre leur avait déjà fait payer très-cher. Dans quel inſtant voudriez-vous porter une nouvelle loi du *maximum* ? C'eſt encore à l'iſſue de la récolte ; par conſéquent le cultivateur qui a fait les avances énormes pour ſes frais de culture, qui a contracté à cet égard des engagemens conſidérables, ſe verra ruiné ſans reſſource ; et dans l'impoſſibilité de continuer ſes travaux ; de là, Citoyens, en ſuppoſant ce qui n'eſt pas poſſible, que votre loi ne produirait pas une diſette abſolue avant la récolte prochaine, il eſt toujours évident que cette même récolte à venir ne ſerait peut-être pas le quart de ce qu'elle devra être, et que conſéquemment vous auriez préparé une famine générale pour l'année prochaine ; elle eſt injuſte à l'égard du commerçant franc et loyal, qui a été écraſé par la premiere loi du *maximum*.

Qu'on ſe rappelle la pénurie de toutes les choſes néceſſaires à la vie qu'avait produite cette loi déſaſtreuſe ; certes, ſi vous ne vous étiez pas empreſſés alors de l'anéantir, la République était perdue ſans reſſources, et cependant votre ſituation était bien différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui. Les moyens de communication étaient alors faciles ; il y avait dans les grandes villes beaucoup de denrées de premiere néceſſité, au lieu que dans ce moment il y en a très-peu : car ne croyez pas que l'agioteur ou l'accapareur s'exerce ſur des denrées qui puiſſent dépérir entre ſes mains ; il s'attache aux objets de durée, tels que les draps, les toiles, les choſes manufacturées.

Pendant tout le tems de la premiere loi du *maximum*, on a vécu ſur les denrées que le commerce avait amaſſées dans les villes ; aujourd'hui cette reſſource ſerait preſque nulle, et peu de jours ſuffiraient pour l'abſorber ; et de quelle injuſtice ne ſerait-il pas que le vrai négociant qui a été écraſé par votre premiere loi, ſe trouvât ruiné de fond en comble par la ſeconde ; d'autant mieux que c'eſt ſur la foi publique, ſur la garantie qui lui a été promiſe à cette tribune, qu'il ne portait plus

atteinte à la liberté du commerce, et qu'il ne serait plus établi de la loi de *maximum* ?

Ne perdez pas de vue que c'est au commerce à fermer et à guérir les plaies profondes qu'une révolution de six ans a faites à la France, et que si vous anéantissez le vrai commerce, vous vous ôtez peut-être pour toujours l'espoir de rendre à la France l'état de splendeur et de prospérité que sa position, la richesse de son sol, sa puissance, ses victoires et son gouvernement républicain lui préparent à l'avenir.

Il est une autre considération que je ne dois pas omettre ici ; c'est que les lois de rigueur, telles que celle qui vous est présentée, ne frappent jamais ou presque jamais que sur les citoyens honnêtes et soumis aux lois. L'expérience a prouvé que toutes les sangsues publiques, les royalistes, les égoïstes, les accapareurs savent s'y soustraire. Ainsi vos lois ne portent que sur ceux qu'il est de votre devoir comme de votre intérêt de protéger.

Je dis en troisieme lieu, que votre loi est inexécutable, et pour vous en convaincre, je ne veux que vous rappeler la premiere loi du *maximum*. Cette loi désastreuse fut inventée dans le tems où le pouvoir de Robespierre était le mieux établi. On ne voyait alors qu'échafauds, comités révolutionnaires, armées révolutionnaires, et tout ce qui peut inspirer la terreur, et vous vous rappelez que cette loi ne pouvait être exécutée.

On vous disait à cette barre que pour qu'elle le fût, il fallait établir une guillotine à la porte de chaque marchand ; et quand bien même vous eussiez pu adopter une mesure aussi atroce, vous n'auriez pas encore réussi, car tel est le sort de toute loi qui est contraire aux principes de la justice et de l'équité naturelle, c'est de n'être jamais exécuté ; la force, quelque barbare qu'on la suppose, est toujours impuissante contre la justice et la vérité.

Enfin cette loi, que je crois plus désastreuse que la premiere, amenerait infailliblement la contre-révolution, puisqu'elle armerait les citoyens contre les citoyens, qu'elle vous mettrait dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de vos armées, et que le citoyen même le plus pauvre, privé des besoins les plus urgens de la vie, vous accuserait de ses malheurs.

Après vous avoir développé les inconvéniens qui résulteraient de toute loi établissant un *maximum*, je dois vous présenter des moyens de soulager la misere du Peuple, car il n'est aucun de nous qui n'en soit profondement affligé, et qui ne se sente disposé à donner à l'instant même tout son sang pour la soulager, en affermissant la République.

Citoyens, tous les hommes instruits en politique, en finances et en commerce, sentent bien que la cherté des denrées n'est pas réelle, qu'elle est factice, et qu'elle dépend de l'avilissement du signe représentatif. On convient aussi que cet avilissement est occasionné par la trop grande multiplication du signe, qui, comme l'a dit le rapporteur des finances, *Vernier*, dans son dernier rapport, après un certain terme, dépérit non en raison arithmétique, mais en raison géométrique de son émission. C'est donc de ce côté que vous devez porter tous vos regards, c'est là qu'est la plaie, c'est là qu'il faut porter le remede.

Les agioteurs, par un commerce infâme, ont contribué à déprecier l'assignat au point qu'il ne représente plus que la 60[e], et peut-être la 70[e] partie de sa valeur primitive. Vous auriez le droit de dire aux porteurs d'assignats : » Les assignats ne valent que tant dans le commerce, et puisqu'on est parvenu à les déprécier jusqu'à ce point, avec apparence de les avilir encore davantage, la Nation les retire dès ce moment, et se charge de les rembourser tous au taux actuel, soit en domaines évalués en écus, soit en especes, soit en papier sur l'étranger. » Mais il existe une hipotheque immense de domaines invendus, et cette hipothèque, y compris les domaines de la Belgique et de Saint-Domingue, est de plus de 10 milliards en écus.

Eh bien ! prenez un terme qui vous laisse encore un vaste champ ouvert, un terme tel que quand bien même la guerre durerait encore trois ans, vous soyez en état de la soutenir avec la même vigueur que vous l'avez fait jusqu'à présent, un terme tel cependant que vous assuriez aux porteurs d'assignats une valeur quatre à cinq fois plus grande que celle qu'ils ont aujourd'hui.

Déclarez dans ce moment, que dans quelque cas qui puisse arriver, l'assignat ne sera pas remboursé à une valeur moindre de la quinzieme partie de sa valeur primitive, et cependant qu'il conservera toujours son hypothéque sur les domaines nationaux, déduction faite d'un milliard, valeur en écus destiné à récompenser nos braves freres d'armes : il vous restera donc une hypothéque en immeubles de 9 milliards qui, multipliés par 15, représenteraient une ressource en assignats de 135 milliards.

Il n'est personne qui ne sente que nous n'émettrons jamais cette quantité dans le commerce ; mais puisqu'en même tems nous sommes convaincus qu'il y en a beaucoup plus qu'il est nécessaire pour les besoins du commerce, commençons dès aujourd'hui à en diminuer la valeur.

Décrétons en conséquence que les assignats sont réduits pour l'usage du commerce aux quatre cinquiemes de leur valeur intrinseque ; vous retirerez par là même de la circulation le cinquieme de la somme totale des assignats. Vous aurez alors une diminution progressive de toutes les denrées.

Si cette réduction se trouve insuffisante, dans quelques jours vous pouvez l'augmenter successivement et sans secousse, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus en circulation que la quantité nécessaire pour équivaloir aux besoins du commerce.

Par cette opération, toutes les denrées éprouveront une diminution rapide, mais qui cependant ne sera pas telle qu'elle écrase tout le commerce et qu'elle occasionne au corps politique des efforts convulsifs, assez violens pour inspirer de justes craintes sur le sort de la République.

Si cette proposition vous convient, il suffira d'ordonner à votre commission des cinq, d'en faire un projet de décret, qui pourra vous être présenté dans cette séance, avec les dispositions applicables aux engagemens contractés et non payés.

On demande l'impression.

N. . . . . La question préalable ! on ne doit pas imprimer une proposition de banqueroute. (Les tribunes applaudissent.)

Le président. Giraud a la parole.

Bentabolle. On va passer toute la nuit à entendre des discours ; ce n'est pas cela qu'il faut. Il faut prendre des mesures.

N. . . . . Si Bentabolle est fatigué, qu'il aille se coucher ; on se passera facilement de lui pour la discussion.

A. Dumont. On a de bonnes raisons pour ne pas vouloir que le projet soit discuté, parce qu'on sait que la discussion prouvera qu'il tend immédiatement à la ruine du Peuple et à la contre-révolution.

Giraud de la Charente inférieure. Nous ne devions peut-être pas nous attendre qu'après avoir éprouvé pendant deux ans tous les désastres que peut produire un *maximum*, on le présenterait comme une mesure de salut public. Sans doute que l'état affligeant dans lequel on se trouve relativement au discrédit des assignats, a suggéré cette mesure comme un remede. Je dois croire qu'il a été adopté, sans être considéré sous son vrai point de vue.

Ce qui m'étonne, c'est que notre collégue Roux, qui a été membre du gouvernement, chargé plus particuliérement de la partie des subsistances, ait pu oublier tous les maux que le *maximum* nous a faits. Ne sait-il pas que le cruel état dans lequel nous nous trouvons, n'a été enfanté que par le *maximum*.

Ne savez-vous pas tous, Citoyens collégues, que dans l'instant, que dans le même moment où, à l'aide des comités révolutionnaires, des armées revolutionnaires, des tribunaux revolutionnaires, on faisait exécuter le *maximum* par quelques individus, le gouvernement faisait acheter au-dessus du *maximum* ? n'étiez-vous pas tous obligés, sous peine de mourir de faim, de violer la loi que vous aviez faite ? Voudriez-vous faire renaître ces tems de désolation où les marchés étaient dépourvus des denrées de toute espece, où il fallait passer un demi-jour à la porte d'un épicier pour avoir une chandelle, et autant pour avoir deux œufs. Encore cette modique distribution faite aux citoyens avait-elle été achetée au-dessus du *maximum* auquel on la livrait.

Oui, citoyens collégues, je ne crains pas de le dire, du moins est-ce ma pensée ; si la contre-revolution était possible, le décret proposé par la commission des cinq l'opérerait ; à l'instant vos marchés, qui abondent en toute espece de denrées, se trouveraient déserts : portez vos regards sur ses effets.

Long-tems on vous a dit que la France se suffisait à elle-même, il a fallu long-tems pour qu'on osât vous en dissuader ; la défaveur accueillait celui qui disait cette vérité, je ne dirai pas incontestable, jamais elle ne le fut, mais méconnue. Il faut donc tirer ce qui nous manque de l'étranger ; vous ne pouvez payer cette importation que par les produits de votre industrie. Mais cette industrie n'opere que sur des matieres brutes, tirées en partie de l'étranger, les laines, par exemple : vous obligerez avec une peine bien plus forte le laborieux manufacturier à donner la piece de drap qu'il a fait faire au dessous du prix qu'elle lui coûte, mais il n'en fera plus faire ; il renverra ses ouvriers. Quand il voudrait encore travailler, il ne le pourrait pas, car l'étranger ne sera pas soumis à votre *maximum*, il ne vous enverra ni ne vous apportera sa marchandise ; et vos comités de gouvernement pourraient bien vous dire avec quelle précaution les étrangers de toutes Nations nous délivrent les denrées à simple frêt qu'ils ont à leur bord.

Une suite de la mesure serait donc la chûte de vos manufactures, qui ne sont pas encore rétablies de la plaie que leur a faite le dernier *maximum*.

Dans vos besoins journaliers pour vos armées, il vous faudra solder avec du numéraire, ne pouvant plus le faire avec des objets manufacturés, et même payer d'avance l'étranger, comme cela est arrivé plus d'une fois ; et le numéraire dont vous aurez besoin pour faire cette solde augmentera de prix en raison de ce besoin, et ce sera un moyen de plus d'en dégarnir la république.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a décidé qu'il formerait dans son sein deux commissions ; l'une pour examiner la conduite et les réclamations de Saladin ; l'autre pour vérifier les pouvoirs des députés.

Il a reçu la démission de Sieyes, comme membre du directoire exécutif, et a décidé qu'il formerait demain une liste décuple pour son remplacement.

Le conseil des anciens a reçu également la démission de Sieyes.

LIVRES DIVERS.

Traité élémentaire de l'imprimerie, ou *Manuel de l'imprimeur*, avec 36 planches en taille douce, par Antoine-François Momoro, un gros volume in-8°, papier fort.

A Paris, chez la veuve Tillard et fils, libraires, rue Pavée Saint-André, n° 17.

L'excéssive rareté des ouvrages de Fortel et de Fournier sur cette partie, fesait desirer depuis long-tems un nouveau traité ; l'ordre alphabétique dans lequel celui que nous annonçons est disposé, le rend très-commode tant pour la théorie que pour la pratique.

L'édition est faite avec soin.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 brumaire.

Le louis d'or.	2550 2700 2580 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Le numéraire.	9800.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1[er] germinal, an 4.	44. b.
Hambourg.	19000.
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	1 ½.
Gênes.	9000.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	1 ½ à 2. p.
Billet de loterie.	50. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	145.
Sucre de Hambourg.	
Sucre d'Orléans.	140.
Savon de Marseille.	81 à 82.
Savon de fabrique.	64 à 65.
Chandelle.	70 à 75.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	80.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1[er] vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Tridi, 13 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 4 9bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 octobre.

Les papiers publics prodiguent des éloges à la munificence du duc de Bedford, qui se propose de faire rebâtir à ses frais l'église de Saint-Paul à Londres.

Les troupes et les vaisseaux destinés pour les Indes occidentales, viennent de partir. On assure que les Français ont des ressources considérables dans cette partie du Monde ; et qu'ils vont attaquer la Martinique, dont ils s'empareront probablement avant que les moyens de défense soient prêts.

Neuf vaisseaux de ligne, accompagnés de quelques frégates, ont été envoyés de Portsmouth en Irlande, pour en ramener les vaisseaux hollandais de la compagnie des Indes.

Il s'est trouvé sur un de ces bâtimens 190,000 l. sterling, que le gouvernement va faire mettre en dépôt à la banque. On rendra au stathouder tout ce qu'il peut y avoir d'or ou d'autres effets appartenans à ce prince.

L'alderman Curtis vient de monter à l'importante place de lord maire de la cité de Londres et de Westminster.

L'amiral Hotham a décidément quitté le commandement de la flotte anglaise dans la Méditerranée.

Sir John Jarvis lui succede, et doit avoir pour commandant en second l'amiral Waldegrave.

On lit dans la gazette de Calcutta une lettre du Bengale, datée du 2 janvier, qui donne comme certain que Typoo-Saib venait d'entrer sur le territoire anglais, dans la Carnatie, avec trois mille chevaux et vingt mille hommes d'infanterie.

Ce redoutable ennemi s'est joint aux Marattes, contre les Anglais et le Nizam, dont le territoire est situé entre les possessions britanniques de l'établissement de Madras et le Bengale.

Toutes les gazettes anglaises ont annoncé la prise faite par une division de l'escadre française, de vingt bâtimens marchands, et du vaisseau *le Censeur*, de 74 canons.

C'est à 25 lieues du cap Saint-Vincent que les Français se sont emparés de cette riche proie, évaluée par les Anglais à plus d'un million sterling.

Distribution des forces navales de l'Angleterre, au premier de ce mois.

Dans cet état, ne sont point compris les vaisseaux armés, engagés, lesquels sont spécialement destinés à protéger le commerce côtier.

Dans le port et en équipemens, 39 vaisseaux de ligne, 9 vaisseaux de 50 canons, 33 frégates, 61 sloops ; total, 142.

Vaisseaux de garde, servant d'hôpitaux et de prisons dans les différens ports, 7 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 3 frégates ; total, 12.

Dans le canal d'Angleterre et dans celui d'Irlande : 18 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 32 frégates, 36 sloops ; total, 88.

Dans les Dunes et dans les mers du Nord : 7 vaisseaux de ligne, 4 vaisseaux de 50 canons, 25 frégates, 17 sloops ; total, 53.

Aux îles des Indes Occidentales et sur la route : 10 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 14 frégates, 7 sloops ; total, 32.

A la Jamaïque, 5 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 7 frégates, 7 sloops : total, 20.

A l'Amérique et à Terre-Neuve : 3 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 12 frégates, 8 sloops ; total, 24.

Aux Indes Orientales et sur la route : 8 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 6 frégates, 6 sloops ; total, 21.

Côtes d'Afrique : 1 frégates, 1 sloop ; total, 2.

Gibraltar et Méditerranée : 23 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 27 frégates, 11 sloops ; total, 62.

Total en commission : 120 vaisseaux de ligne, 22 vaisseaux de 50 canons, 160 frégates, 154 sloops ; total, 456.

Vaisseaux à recevoir : 9 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux de 50 canons, 1 frégate, 1 sloop ; total, 13.

En état de servir ou en réparation : 6 vaisseaux de ligne, 2 frégates, 2 sloops ; total, 10.

En ordinaire : 14 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 17 frégates, 25 sloops ; total, 57.

En construction : 21 vaisseaux de ligne, 5 vaisseaux de 50 canons, 10 frégates, 11 sloops ; total, 47.

Total, 170 vaisseaux de ligne, 50 vaisseaux de 50 canons, 190 frégates, 193 sloops.

Total général, 583.

Etat de l'ordinaire de chaque port au premier de ce mois.

Portsmouth : 16 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 11 frégates, 11 sloops ; total, 39.

Plymouth : 9 vaisseaux de ligne, 1 frégate, 3 sloops ; total, 13.

Chatam : 4 vaisseaux de ligne, 1 vaisseau de 50 canons, 2 frégates, 1 sloop ; total, 8.

Sherness : 1 vaisseau de 50 canons, 2 frégates, 8 sloops ; total, 11.

La riviere : 4 frégates, 5 sloops ; total, 9.

Total : 29 vaisseaux de ligne, 3 vaisseaux de 50 canons, 20 frégates, 28 sloops.

Total général, 80.

Indépendamment des chaloupes canonnieres, brûlots, barques de rivieres, compris dans cet état, il y en a 25 de plus sur la liste, dont on ne peut dire au vrai la disposition.

AVIS.

L'Agence temporaire des poids et mesures, ci-devant rue de Vaugirard, est établie depuis le 1er brumaire, quai Malaquais, au coin de la rue des Peres.

L'établissement des nouvelles mesures ayant été décrété constitutionnellement, et leur usage devant être obligatoire dans les diverses localités, à mesure que l'état de la fabrication le permettra, tous les citoyens artistes et entrepreneurs sont invités à se livrer à ce genre de fabrication. Ils sont assurés du débit de leurs ouvrages, et ils trouveront d'ailleurs auprès de l'agence des poids et mesures tous les secours et facilités nécessaires pour mettre leurs travaux en activité.

Les artistes qui auront construit des machines et imaginé des procédés propres à perfectionner et à accélérer la fabrication des nouvelles mesures, ont droit à des récompenses nationales proportionnées au mérite de leurs inventions ; et sur la demande de l'agence, il a été accordé une récompense de dix mille francs à chacun des citoyens Kutsch et Jecker, pour avoir imaginé et exécuté des machines propres à diviser avec beaucoup de précision et de célérité les metres et les doubles décimetres.

La loi du 1er vendémiaire dernier avant fixé au 1er nivôse prochain, pour Paris, l'usage obligatoire des mesures de longueur républicaines, les citoyens qui voudraient se procurer d'avance des metres, doubles metres, demi-metres en forme de regle, doubles décimetres, sont avertis qu'il existe un dépôt de ces mesures vérifiées et étalonnées, quai de l'Horloge, en face du Pont-au-Change, où on trouvera aussi les ouvrages instructifs sur les nouveaux poids et mesures.

Le bureau où les mesures sont vérifiées et reçoivent le poinçon de la République, sans lequel elles ne sont pas légales, est dans la maison de l'agence.

Le citoyen Buisson prévient les libraires des départemens, ainsi que les amateurs qui l'honorent de leur confiance, que les affaires de son commerce ne lui permettant pas de s'occuper de diverses commissions de librairie qu'on lui adresse, autres que celles des livres de son fonds, il s'est associé, pour les livres étrangers à son fonds, le citoyen Pougens, homme de lettres, connu par plusieurs ouvrages estimés, tels que *le Voyage de G. Forster sur les bords du Rhin*, celui *à la Nouvelle Galles du Sud*, *la Religieuse de Nîmes*, &c.

En conséquence, il prie les personnes qui désireront former ou completter des bibliothéques et des cabinets de livres en tout genre, d'adresser directement leurs demandes à Charles Pougens, maison Y, n° 342, boulevard Italien, à Paris ; elles seront servies avec exactitude, et peuvent compter sur un soin particulier, quant au choix des éditions.

Les lettres doivent être affranchies, et celles contenant des assignats doivent être chargées.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public, voulant parvenir à l'exécution du décret du 10 de ce mois, arrête :

Art. Ier. La commission des secours publics fera transférer dans le plus court délai, dans la maison du Port-Libre, rue de la Bourbe, les nourrices et les enfans actuellement placés dans celle dite du Val-de-Grâce. En conséquence, les prisonniers qui se trouvent dans ladite maison seront évacués.

II. Elle fera également les dispositions nécessaires pour établir les femmes en couche, dans la maison du ci-devant Institut de l'Oratoire ; l'autorise à cet effet à donner congé aux locataires qui l'occupent, à traiter de gré à gré ou à dire d'experts, des indemnités qui pourraient leur être dues, et à leur en payer le montant sur les fonds mis à sa disposition.

III. Les ouvrages qu'exigera la nouvelle destination des maisons ci-dessus, seront exécutés par la commission des travaux, sur les plans et devis qui lui en seront remis par celle des secours.

IV. Charge ces deux commissions et celle de police, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à la minute : *Cambacérès, P. Daunou, T. Berlier, Eschasseriaux, A. C. Thibaudeau et Gourdan.*

Autre arrêté du 29 vendémiaire.

Le comité de salut public, informé que plusieurs jeunes gens de la première réquisition de la commune de Chamboulive, de la Correze, ont abandonné leurs drapeaux, et sont retirés dans leurs foyers, arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'administration du département de la Correze est chargée, sous la responsabilité collective et individuelle de tous ses membres, de faire, dans les cinq jours de la réception du présent arrêté, partir pour leurs corps respectifs les jeunes gens ci-dessus mentionnés.

II. A défaut par ces jeunes gens, ou aucuns d'eux, de partir dans le délai ci-dessus, l'administration du département de la Correze fera mettre les réfractaires en état d'arrestation, et les fera juger comme déserteurs par un conseil militaire qui sera nommé par l'officier général le plus à portée : elle fera de plus exécuter la loi du 10 thermidor dernier dans toute sa rigueur contre la municipalité de Chamboulive.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public, du 9 brumaire, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Le comité de salut public, vu la lettre du représentant du Peuple Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, datée de Manheim le 2 de ce mois, par laquelle il en transmet une du commandant autrichien Bake, à l'officier général commandant à Strasbourg, tendante à obtenir pour plusieurs émigrés se disant laboureurs et artisans, la permission de passer le Rhin au fort de Khel pour rentrer en France ;

Arrête qu'il sera répondu au commandant autrichien, que le délai dans lequel il a été permis aux laboureurs et artisans émigrés de rentrer en France est expiré depuis long-tems ; que la constitution républicaine que le Peuple Français a juré de maintenir imperturbablement, défend toute exception nouvelle en faveur des émigrés, et par conséquent toute prorogation des délais qui ont été accordés à quelques-uns d'entre eux ; qu'en conséquence les prétendus laboureurs et artisans dont il s'agit ne pourraient rentrer dans leur ancienne Patrie qu'avec certitude d'y subir la peine capitale qu'ils ont encourue, et dont aucune autorité en France, quelque élevée qu'elle fût, ne pourrait les dispenser.

Signé à la minute. *Merlin*, de Douai, *Jean Debry*, *Letourneur*, de la Manche, *T. Berlier*, *J. B. Louvet*.

Pour expédition délivrée le 9 brumaire, an 4e. *Merlin*, de Douai, ex-président.

SUITE A LA SÉANCE DU SOIR DU 3 BRUMAIRE.

Présidence de Génissieux.

Suite de l'opinion de Giraud.

Quels sont les moyens pour faire exécuter cette loi ? Aurez-vous dans chaque commune une armée et un tribunal ? Ces journaliers qui font produire sont toujours hors de vos atteintes. D'ailleurs, quelle sera la mesure fixe qui servira d'étalon au prix que vous déterminerez ? Quant à moi, il me semble que le rapporteur a oublié un point sans lequel la justice sur laquelle il s'appuie

deviendrait illusoire ; il vous a dit que la somme en circulation était décuple de ce qu'elle était en 1790. Mais il faut donc, en rendant le décret, briser la planche aux assignats ; car, sans cela, dans deux décades, la proportion cessera d'exister.

Je ne vous entretiens que des inconvéniens généraux ; si j'entrais dans les détails de ce projet, que je vous présentasse son influence sur l'agriculture, le découragement jeté dans les campagnes, une nouvelle branche de contrebande organisée, les terres mal cultivées ; sans doute que ces considérations seraient faites pour frapper l'esprit des législateurs. Je ne vous dirai plus qu'un mot, c'est celui d'un de nos collègues, lors de la discussion de la loi sur le rapport de celle du *maximum* : sans *maximum* vous paierez tout fort cher, et avec le *maximum*, vous mourrez de faim.

Après avoir esquissé les malheurs que la loi qu'on vous propose doit entraîner, j'ai cru qu'il était un remede à ceux qui nous environnent.

Tout le monde convient que la trop grande abondance d'un numéraire, qui n'est que pour vous, en est la cause : je dis qui n'est que pour vous, car vous auriez de l'or en même quantité, s'il n'était pas reçu dans l'étranger, vous éprouveriez la même crise.

On vous avait proposé des moyens de diminuer ce signe ; après les avoir adoptés, vous en avez suspendu l'effet : je n'ai pu en connaître la cause, mais vous avez éprouvé ce qu'on vous avait prédit de cette suspension.

C'est donc l'abondance du signe qui occasionne nos maux, et en ce que la recette de l'Etat n'a pas été en raison de cette abondance.

Le cultivateur se trouve encombré de cette monnaie, parce que vous n'avez pas créé pour lui l'occasion de s'en défaire ; autrefois il y avait un niveau entre sa recette et sa dépense ; il fallait qu'à telle époque il payât son propriétaire, à telle autre son impôt ; le prix de l'un et de l'autre était en raison du produit ; ce besoin le forçait de porter sa denrée au marché ; il n'y avait pas besoin de loi pour cela, son intérêt l'y conduisait, et les marchés, sans contrainte, sans moyens coërcitifs, étaient amplement approvisionnés.

Il est un moyen de rappeler cet état de choses ; c'est que le cultivateur, dont vous avez augmenté la recette par le présent que vous lui avez fait des dîmes et champarts, paie son imposition et son propriétaire à raison de la denrée qu'il vend et d'après la valeur actuelle comparée à celle qu'elle avait en 1790 : un sac de blé vaut actuellement soixante fois plus qu'alors ; eh bien, il paira soixante fois ce qu'il payait dans ce tems ; il faura trouver où placer ses assignats, et il ne dira plus qu'il en prendrait si ses chevaux en mangeaient.

Certes, il n'y a ni injustice ni lésion pour lui dans cette hypothese ; mais dans la position contraire, n'y en a-t-il pas une énorme pour la Nation. Quoi ! une contribution de 120 liv. en 90 se paye présentement avec une couple de chapons, qui alors valait 40 sous, et l'Etat, au lieu de 120 livres, ne reçoit que 40 sous. La loi du 2 thermidor n'a pourvu qu'en partie à cet inconvénient. Il faut rétablir ce niveau, alors tout rentre dans l'ordre ordinaire, la République reçoit comme elle paye. L'habitant des campagnes se trouve par la force des choses obligé de porter aux marchés, ils se trouvent fournis comme ils l'étaient autrefois.

C'est pour obtenir ce résultat que je vous présente un projet de décret qui peut atteindre le but que nous nous proposons, sans déchirement, sans armer les cités contre les campagnes, ni les citoyens les uns contre les autres.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale considérant que la contribution fonciere, telle qu'elle était en 1790, ne se trouve plus en proportion avec la valeur des denrées qu'elle représentait alors, et voulant établir le niveau que la justice et l'intérêt national exige qu'il existe entre les recettes et les dépenses ordinaires, décrete :

Art. I^{er}. Toutes les contributions des biens ruraux, pour l'an 3 de la République, seront payées en raison de la valeur du quintal de blé, d'après le prix commun des marchés de l'année, comparé avec la valeur moyenne en 1790.

II. Tout contribuable sera tenu d'acquitter sa contribution pour l'an 3, d'ici au 15 brumaire.

III. Ceux qui dans ce délai ne l'auront pas acquittée, seront poursuivis par voie d'exécution.

IV. Le paiement des contributions pour l'an 4 sera fait selon le même mode.

V. L'agent municipal du canton proclamera tous les trois mois le prix moyen des marchés, et ce sera sur cette échelle que, pendant chaque trimestre, la contribution sera payée.

VI. Les dispositions du présent décret relatives au prix auquel doit s'élever la contribution, sont applicables aux propriétaires de biens ruraux à l'égard de leurs fermiers ou colons pour le prix du bail.

VII. La Convention nationale charge particuliérement le comité de salut public et le directoire exécutif qui lui succédera, de l'exécution du présent décret.

Hardy. Je ne réfuterai pas sérieusement le projet de Giraud, qui, lors même qu'il serait exécuté avec la meilleure volonté du monde, ne suffirait pas à quinze jours de vos dépenses ; que cela vous suffise . . .

Plusieurs voix. La preuve.

Hardy. Les comités de gouvernement savent que je dis vrai. Vous devez non-seulement pourvoir à la cherté excessive des denrées, mais encore assurer au gouvernement de quoi faire la campagne prochaine.

On dit que c'est la multiplicité des assignats qui est cause du renchérissement de tout, et moi je dis que c'est la loi du 1er prairial. (Les tribunes applaudissent.) Il y a quatre mois qu'on nous promettait l'abondance après la récolte, et moi je soutenais que nous ne l'aurions pas. Alors le beurre et les œufs ne manquaient pas, et cependant ils étaient très-chers. Ainsi le Peuple Français meurt de faim au milieu de l'abondance, comme Tantale mourait de soif au milieu des eaux. A Rouen, on paie la livre de pain 25 francs ; dans un mois elle coûtera cent écus.

Plusieurs voix. Propose des moyens.

Hardy. Vous avez beau m'interrompre, je dirai la vérité. Que fait le gouvernement pour vous étourdir sur les maux de la Patrie ? Il vomit chaque jour des masses d'assignats pour procurer trois quarterons de pain à ceux qui nous environnent.

Plusieurs voix. On ne peut point entendre des choses pareilles.

J. B. Louvet. Hardy se permet des assertions hasardées, et il parle comme un homme qui ne connaît pas les opérations du gouvernement.

Hardy. Ceux qui sont éloignés de vous souffrent cruellement, quoique sous le niveau de l'égalité. Vous n'entendez pas leurs douleurs, mais . . . .

Plusieurs voix. Nous les connaissons.

N. . . . Il semble que Hardy soit l'orateur de la contre-révolution ; Pitt ne parlerait pas autrement.

Plusieurs voix. Otez-lui la parole.

La Convention retire la parole à Hardy.

Marec. Je ne suis pas d'avis du nouveau *maximum* qui nous est proposé. Je sais combien on a été obligé de fermer les yeux sur les infractions qui ont été faites au premier ; l'expérience nous a appris qu'il est des lois trop séveres pour être jamais exécutées ; je pense qu'on ne parviendra à ramener l'abondance qu'en donnant de la force au gouvernement ; qu'en plaçant dans le directoire exécutif des hommes sages, investis de la confiance publique, qui puissent faire des opérations propres à faire baisser le prix des denrées.

Une des causes principales du renchérissement, c'est la nécessité où se trouve le gouvernement d'acheter à tout prix de quoi pourvoir à la subsistance des 1,500,000 hommes que vous avez sous les armes. Ordonnez aux administrations de faire verser sur le champ la moitié des contributions qui doit être perçue en nature ; rendez les administrations personnellement et collectivement responsables de l'exécution de ce décret, et vous aurez déjà fait beaucoup pour la diminution du prix des denrées, parce que vous aurez établi une concurrence qui doit nécessairement faire baisser la cherté.

Quant à présent, je crois qu'il y a deux moyens d'opérer quelque diminution, c'est la perception de la moitié de la contribution en nature, et les dix millions de quintaux de grains achetés dans le Nord, grains qui seraient déjà entrés dans nos ports, si les États de Hollande eussent acquitté les rescriptions tirées sur eux aux termes du traité. . . .

J. B. Louvet. Les états-généraux d'Hollande ont témoigné le plus grand regret de ce retard ; ils ont dû consulter chaque province sur leur contingent dans ce subside, et on doit recevoir la réponse dans trois jours : le gouvernement des Provinces-Unies paraît animé des meilleures intentions.

Rewbell. Il me paraît qu'on n'a pas saisi l'ensemble des projets que présente la commission ; il me paraît qu'on n'a pas saisi surtout la nécessité de prendre des mesures dès aujourd'hui.

Je ne suis pas un partisan du *maximum*, et si celui qu'on propose n'était pas lié à d'autres mesures qui le rendront peut-être inutile, je serais le premier à le combattre. Mais si vous levez une imposition pour les besoins du service, vous ferez nécessairement augmenter la valeur des assignats, et le *maximum* sera nivelé à leur valeur.

Craint-on que cette imposition ne soit pas payée ? quel est l'homme assez égoïste qui ne consentirait point à payer une taxe de 5 ou 6 liv. en numéraire pour fournir aux frais d'une guerre aussi immense, aux frais d'une guerre qui a conservé ses propriétés et lui a assuré la liberté ? L'homme qui refuserait une pareille contribution, ne serait point un républicain. (Applaudissemens.)

Mettez ensuite la taxe du timbre sur le superflu des assignats ; c'est le seul moyen d'atteindre les portefeuilles. Ces deux contributions réunies mettront les agioteurs au désespoir ; elles forceront ceux qui préferent l'or aux assignats, à vendre de l'or ou des marchandises pour s'acquitter de leur imposition. Dès-lors il y aura dans la circulation une plus grande quantité de denrées, et elles rechercheront nécessairement l'assignat. Ce qui opérera plus sûrement ce double bien, c'est que la taxe de guerre sera payée en grande partie par les fermiers qui sont ceux qui ont le plus gagné à la révolution.

Vous ne pouvez pas établir la constitution, vous ne pouvez point remettre le pouvoir législatif entre les mains de la législature, et le pouvoir exécutif entre les mains du gouvernement, sans leur laisser au moins de quoi pourvoir aux frais de la campagne prochaine. Je reviens de l'armée où je vous assure qu'on ne fait aucun service, parce qu'on n'y envoie pas de fonds. . . .

Marec. Il n'y a pas de gouvernement en Europe qui fasse des paiemens journaliers aussi considérables que ceux que fait le gouvernement Français. (Les tribunes rient.)

Rewbell. J'en conviens ; mais votre systême d'assignats est si mauvais qu'il ne peut plus continuer. (Murmures.)

Vallée. Organisons-nous ici la contre-révolution ? (Murmures à gauche.)

Roux, de la Haute-Marne. C'est avec du courage que nous n'organiserons pas la contre-révolution.

Rewbell. D'où vient la difficulté de faire des fonds ? de ce que vous êtes obligés de les faire par de nouvelles émissions d'assignats qui en exigent encore de nouvelles, par la dépréciation qu'elles donnent aux premieres. J'espere que je ne suis pas contre-révolutionnaire en disant de pareilles vérités. Eh bien ! le salut public exige donc qu'on trouve une autre voie de faire des fonds.

Ne quittez donc point avant d'avoir fourni des ressources au corps législatif, afin qu'on ne puisse pas dire que vous avez quitté votre poste, en laissant tout l'embarras à vos successeurs. Je demande qu'on aille aux voix de préférence sur les projets relatifs à la taxe de guerre et au timbre. Vous discuterez ensuite s'il est nécessaire d'établir un *maximum*, ou vous pourrez même renvoyer cette question au corps législatif.

Un grand nombre de voix. La question préalable sur le *maximum*.

Roux, de la Haute-Marne. Alors, que le comité des finances déploye sa sagacité pour mettre quelque chose à la place de ce *maximum*.

On réclame de nouveau la question préalable.

Charlier demande la parole.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on.

La Convention écarte, par la question préalable, le projet de *maximum*.

La discussion s'ouvre sur le projet de taxe de guerre. Les divers articles en sont décrétés ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des cinq, décrete :

Art. I^{er}. Il sera payé une taxe extraordinaire de guerre de 10 livres en assignats par chaque vingt sols de contribution fonciere dans l'intérieur de la République où la contribution fonciere est établie.

II. Il sera payé une taxe de guerre, dans les mêmes proportions, dans les pays réunis où la contribution fonciere n'est pas encore établie, ainsi que dans les pays conquis.

Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la répartition et la rentrée de cette taxe dans ces pays.

III. Cette taxe, dans l'intérieur de la République, sera payée provisoirement sur le pied du dernier rôle fait.

On n'aura aucun égard aux demandes en dégrévement, sauf à faire état dans la suite, si la réclamation en définitif se trouve fondée.

IV. Elle sera payée également dans les pays réunis ou conquis, d'après la répartition qui sera faite par le directoire exécutif, sans égard aux demandes en dégrevement, sauf à en faire état en définitif, si la réclamation se trouve fondée.

V. Cette taxe sera payée en plein par les propriétaires ou usufruitiers qui habitent et cultivent par eux-mêmes.

VI. Si les propriétés rurales sont affermées en denrées, les fermiers la supporteront en raison de portion des fruits qu'ils perçoivent ; les propriétaires ou usufruitiers, l'autre portion. Le fermier fera l'avance de toutes les contributions, sauf la retenue sur les fermages dus aux propriétaires.

VII. Dans les départemens où les biens sont cultivés par des colons partiels, closiers et métayers, ceux-ci supporteront la taxe.

VIII. Si les propriétés rurales sont affermées en assignats dont le fermier ne paie, suivant la derniere loi, que moitié en denrées, le fermier supportera les trois quarts de la taxe, le propriétaire ne supportera que le quart restant. Le fermier fera l'avance de la totalité de la taxe, sauf à retenir sur les fermages le quart avancé pour le propriétaire.

IX. L'impofition fur les maifons de ville ne fera que de 10 liv. par 20 fous, payable, moitié par les locataires fi elle eft affermée, et l'autre par le propriétaire ou ufufruitier, chacun pour la partie qu'il occupera, et le propriétaire fera tenu d'en faire l'avance : néanmoins, les locations de 150 liv. et au-deffous font exemptes de la taxe de guerre dans les villes au-deffus de 50,000 ames.

X. En cas de difficultés entre les propriétaires, ufufruitiers, fermiers et locataires, les directoires de département les termineront dans les vingt-quatre heures.

XI. La taxe fera payée dans deux décades, à compter de la publication de la loi, entre les mains d'un officier municipal défigné par chaque commune.

XII. Chaque commune fera verfer ce qui lui fera rentré entre les mains du receveur des impofitions, au plus tard dans la décade fuivante. Ledit receveur enverra jour par jour à la tréforerie nationale le bordereau des fommes verfées, et la tréforerie nationale eft chargée de prendre les mefures les plus promptes pour le verfement dans le tréfor public des fommes néceffaires pour ce fervice.

XIII. Chaque citoyen qui, devant acquitter ou avancer la taxe, ne l'aurait pas fait dans vingt jours, à dater de la publication de la loi, paiera, par chaque jour de retard, un trentieme de plus, à compter de l'expiration des vingt jours; et au bout de trente jours, à dater de la publication de la loi, l'agent national fera tenu de faire faifir les meubles, denrées et autres effets mobiliers, excepté les objets aratoires appartenans au refufant, lefquels feront vendus fur les lieux, fans formalité et fans frais, après une feule publication et affiche trois jours avant la vente, jufqu'à la concurrence du dû, y compris le trentieme par chaque jour de retard, jufqu'au parfait paiement.

XIV. Les officiers municipaux, le confeil général, et les vingt plus fortement impofés de chaque commune, réfidant dans l'endroit en retard, font folidairement refponfables de toutes négligences dans le recouvrement, et feront, en ce cas, folidairement tenus de payer pour ceux en retard, d'acquitter ou d'avancer la contribution, y compris le trentieme en fus pour chaque jour de retard.

XV. Si parmi les officiers municipaux de la commune, et les vingt plus fortement impofés, il y en avait qui fuffent eux-mêmes en retard d'acquitter la taxe, ils feront en outre mis pour fix mois en état d'arreftation.

XVI. Les officiers municipaux, ou les prépofés défignés pour recevoir la taxe, qui feront en retard de verfer les fommes perçues ès mains du receveur des impofitions dans la décade après la perception, feront mis en état d'arreftation pour fix mois; et tant eux que les autres officiers municipaux, et les huit plus fortement impofés, feront tenus folidairement d'acquitter ce qui a été perçu avec le trentieme en fus par chaque jour de retard, à compter de celui où devait fe faire le verfement, fauf leur recours contre les contribuables.

XVII. Les adminiftrations de département font chargées et refponfables de l'exécution de la préfente loi, et le directoire exécutif eft pareillement chargé de prendre toutes les mefures néceffaires pour qu'elle n'éprouve aucun retard.

Les difpofitions de la préfente loi s'étendent auffi aux fermiers des biens nationaux pour la moitié des impofitions correfpondantes à ce qu'ils exploitent.

XVIII. La contribution de guerre portera auffi fur les patentes en raifon décuple.

XIX. Elle fera de 20 fois la valeur fur les domeftiques, chevaux et voitures.

Roux foumet à la difcuffion le projet du timbre.

Defermont. Ce projet ne peut être exécuté que dans quatre mois; ainfi il n'eft pas preffant. J'en demande le renvoi à la légiflature, qui aura le tems de le mûrir.

Laporte. Je demande la queftion préalable fur le projet. Le timbre qu'on propofe équivaut à une démonétifation totale, et tout ce qui reffemble à une démonétifation porte le coup le plus mortel au papier national. Si un pareil décret était porté aujourd'hui, demain tout le monde s'empreflerait de convertir fes affignats en marchandifes, ce qui ferait donner un aliment à l'agiotage.

Rewbell. On craint que l'appofition d'un nouveau timbre ne difcrédite les affignats, cependant il faut trouver un moyen de rejeter de la circulation tous les affignats qui font faux. Vous ne pouvez parvenir à ce but en ordonnant une refonte totale des affignats, parce que ce ferait une opération trop longue et trop coûteufe; il faut donc conftater leur bonté par l'appofition d'un timbre, appofition dont les frais ne doivent pas être à la charge de la Nation. C'eft pour cela qu'on demande une contribution de 25 pour 100; et qu'on ne dife pas que cette contribution eft exorbitante, car il n'eft pas de négociant qui ne donnât tout à l'heure la moitié des affignats qu'il poffede, perfuadé que fi tout le monde imitait ce facrifice, on ferait plus riche avec la moitié qui en refterait qu'avec la totalité.

Ce font les nouvelles émiffions qui font de véritables démonétifations, puifqu'elles font perdre de leur valeur aux émiffions précédentes; au contraire, quand le figne fera diminué, l'agioteur fera bientôt obligé de faire circuler les marchandifes qu'il a accaparées.

Lanjuinais. Je demande la queftion préalable fur le projet, afin de ne porter aucune atteinte au crédit national. Si vous ajournez, au contraire, vous faites renchérir les marchandifes de 25 pour 100, que vous demandez, car on croira que les affignats ont cette valeur de moins.

Laporte. J'admets bien l'idée du timbre pour conftater la bonté des affignats; j'admets auffi qu'il doit être perçu un droit pour les dépenfes qu'occafionnera l'appofition de ce timbre; mais le droit ne doit pas excéder les dépenfes. Je demande la queftion préalable fur tout impôt qu'on voudra mettre fur le figne des valeurs, car on n'a jamais vu nulle part que ce figne fût fujet à aucune impofition.

Le projet eft rejeté.

Plufieurs voix. La fuppreffion de la commiffion.

Roux de la Haute-Marne. La commiffion des cinq a complettement rempli fa miffion, puifqu'elle vous a fournis les projets de décret que vous lui aviez demandés.

La Convention prononce la fufpenfion de la commiffion.

La féance eft levée à 2 heures du matin.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE

Les délibérations commencent à neuf heures du matin.

Guillemardet. Je viens réclamer contre un abus qui peut avoir les plus dangereufes conféquences dans nos armées.

Les officiers de fanté, attachés aux hôpitaux militaires, fe permettent depuis quelque tems d'abandonner leur pofte et de laiffer fans fecours des milliers de nos freres d'armes, malades ou bleffés.

Je demande que les officiers de fanté qui déformais fe rendront coupables de cette défertion, foient punis de deux années de fers.

Cette loi pénale eft prononcée.

Dubois-Dubay propofe, au nom du comité militaire, quelques articles additionnels à la loi du deuxieme jour complémentaire, fur l'organifation des confeils et tribunaux militaires. Ils font adoptés en ces termes :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Les généraux, les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'efcadron, ne feront plus foumis à l'avenir au jugement des confeils de difcipline, et toute faute de leur part contre la difcipline, fera punie par l'officier de tout grade fupérieur.

II. Celui qui aura infligé la peine pour fait de difcipline, fera tenu d'en rendre compte à l'officier fupérieur fous les ordres duquel il eft employé, qui, en cas de réclamation de la part de celui qui aura été puni, pourra juger fi la peine a été infligée avec juftice; en conféquence il aura le droit de l'atténuer ou de l'augmenter fi le cas l'exige, et de punir l'officier qui aurait abufé de fon pouvoir.

III. Le miniftre de la guerre fera toujours de droit juge de toutes les réclamations des militaires pour caufe de punition; il aura le droit, foit d'atténuer ou d'augmenter la peine, et de punir l'officier qui l'aurait infligée injuftement.

IV. Le miniftre de la guerre aura le droit de punir le général en chef pour fait de difcipline, en en rendant compte fur le champ au directoire exécutif, qui prononcera définitivement fur l'objet de la punition.

V. Tout délit commis par un des officiers fupérieurs défignés en l'article premier, fera jugé par des confeils militaires formés conformément aux difpofitions contenues aux articles ci-après; et le général en chef et le miniftre auront le droit de faire mettre provifoirement en état d'arreftation ceux qui en feront prévenus, en en rendant compte fur le champ au directoire exécutif; ils auront le même droit que tous les autres militaires de leurs grades prévenus de quelque délit.

VI. Pour juger un chef de bataillon ou d'efcadron, le confeil militaire fera compofé d'un officier général, d'un chef de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'efcadron, de deux capitaines, de deux lieutenans et d'un fous-lieutenant.

VII. Pour juger un chef de brigade, le confeil militaire fera formé d'un officier général, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon ou d'efcadron, de deux capitaines et de deux lieutenans.

VIII. Pour juger un général de brigade, le confeil militaire fera compofé d'un général de divifion ou commandant en chef, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, de deux chefs de bataillon, d'un capitaine du génie et d'un capitaine d'artillerie.

IX. Pour juger un général de divifion, le confeil militaire fera formé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de deux généraux de divifion, de deux généraux de brigade, de deux chefs de brigade, d'un chef de bataillon du génie et d'un chef de bataillon d'artillerie.

X. Pour juger un général en chef, le confeil militaire fera compofé d'un général commandant ou ayant commandé en chef, de trois généraux de divifion, de trois généraux de brigade, d'un chef de brigade du génie et d'un chef de brigade d'artillerie; à défaut de général commandant ou ayant commandé en chef, le plus ancien de grade des trois généraux de divifion préfidera, et il fera nommé de plus un chef de brigade d'infanterie ou de cavalerie.

XI. Ces confeils nommeront leur fecrétaire, et le prendront dans le grade qu'ils jugeront convenable.

XII. Le général en chef, et à fon défaut le général de divifion nommera les officiers qui devront compofer les confeils militaires pour juger les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'efcadron, et le comité de falut public ou le miniftre de la guerre, lorfqu'il fera en activité, nommera les officiers qui devront compofer les confeils militaires pour juger les généraux de tous grades, en en rendant compte au directoire exécutif.

XIII. Les officiers qui devront remplir les fonctions de rapporteur dans les affaires concernant les officiers fupérieurs feront nommés par les chefs de brigade, et les chefs de bataillon ou d'efcadron par le général en chef, et à fon défaut, par le général de divifion et par les généraux; ils feront nommés par le comité de falut public ou par le miniftre de la guerre quand il fera en activité. Ils feront toujours pris dans les grades défignés en l'art. Ier.

XIV. Les prevenus dans les grades défignés en l'article premier auront le droit de fe choifir un défenfeur officieux, et de le prendre dans tel grade militaire qu'ils jugeront convenable.

XV. Tous les citoyens complices des militaires feront jugés par les confeils militaires, comme ils l'etaient par les tribunaux militaires.

XVI. Toutes les difpofitions prefcrites par la loi du deuxieme jour complémentaire, qui ne font pas contraires à celles contenues dans la préfente loi, font également applicables aux confeils militaires qui devront juger les officiers fupérieurs.

XVII. En conféquence il eft dérogé en tout ce qui eft contraire aux difpofitions contenues dans les préfens articles additionnels, dont l'infertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Un membre, au nom du comité d'inftruction publique, fait rendre le décret fuivant.

Art. Ier. Les poinçons, matrices et caracteres en langues étrangeres, dépofés à l'imprimerie de l'agence des lois, en feront diftraits pour être exclufivement employés aux fciences et aux arts.

II. On y joindra les fontes d'italique et de romain, une fonderie de caracteres et huit preffes, avec leurs acceffoires.

III. Le directoire exécutif eft chargé de prendre les mefures néceffaires pour la prompte exécution du préfent décret.

Jean Debry propofe et l'Affemblée adopte un projet de decret ainfi conçu :

La Convention nationale, fur le rapport de fon comité de falut public décrete

Que tous fcellés ou féqueftres appofés fur les biens meubles et immeubles du citoyen Defcorches, ci-devant envoyé de la République à Conftantinople, feront levés.

Le préfent décret fera inféré au bulletin de correfpondance.

Merlin de Douai, au nom du comité de falut public. Après avoir décrété la réunion de la Belgique, du pays de Liége et de Luxembourg à la République, vous avez chargé votre comité de falut public d'examiner la queftion de favoir fi le pays de Bouillon, enclave entre ces trois nouvelles contrées et le département des Ardennes, fubfifterait ifolé et indépendant au milieu de notre territoire.

Pour réfoudre cette queftion, il faut d'abord expofer quelques faits.

L'indépendance du pays de Bouillon n'eft au fond qu'une fuppofition, puifque le gouvernement français y poffédait depuis plus d'un fiecle la citadelle de Bouillon, des magafins militaires dans la ville même, et la porte appelée Françaife, le tout gardé par une garnifon à notre folde, avec un commandant, un ingénieur, et d'autres officiers qui faifaient partie de notre armée.

Le bureau de la pofte aux lettres nous appartenait également; et fi ce pays, de deux lieues de large fur trois de longueur, peuplé en tout de neuf à dix mille habitans, était tenu en fouveraineté apparente par les ducs de Bouillon, c'eft parce que le roi *très chrétien* trouvait qu'il était de fa grandeur de compter parmi fes domeftiques une maniere de fouverain dans la perfonne de fon chambellan; mais dans l'exercice journalier de la puiffance, un ordre du miniftre de la guerre l'aurait emporté fur toutes les autorités ducales.

Une autre confidération non moins importante, eft la fituation agricole de ce pays. On n'y recolte

point de froment, encore moins de vins, et les fruits les plus communs n'y sont pas connus : il est couvert de bois et coupé de ruisseaux qui rendent la pêche et la chasse très-abondantes ; mais il tire les grains qu'il consomme des marchés de la République : il s'y est fait autoriser par un décret du 11 août 1790, dont il a surpris le renouvellement, le 8 janvier 1793, à la Convention. Nous disons *surpris*, parce que l'un des députés extraordinaires de ce pays, le plus opposé à sa réunion, abusa de l'extrême honnêteté d'un de nos collègues, qui pouvait vous éclairer sur les localités, en allant chez lui le jour où devait se faire le rapport sollicité à son insu, et l'y retenant astucieusement jusqu'à l'heure où le décret devait être et fut en effet rendu. Ce privilége d'exportation est pour les habitans de la frontiere des Ardennes une source intarissable de soupçons et de murmures, et il paraîtrait fort étrange que nous soyons obligés de nourrir et défendre un pays qui se refuserait à faire partie de la République, à laquelle il tient par tant de besoins.

Il serait encore plus inconcevable qu'elle consentît à laisser subsister une enclave qui serait le refuge nécessaire de tous les malfaiteurs et l'entrepôt d'un commerce interlope. Il faudrait former un cordon de douanes qui assujettiraient les citoyens de l'intérieur à un régime qu'on ne doit souffrir qu'à l'extrême frontiere, et que le seul avantage du commerce national peut autoriser.

Enfin le vœu des habitans s'est manifesté d'abord par l'envoi d'un député extraordinaire venu pour demander en 1793 la réunion de deux communes qui, depuis un siecle, demandent à être distraites du duché de Bouillon.

Le crédit des ducs les avait toujours écrasées au ci-devant conseil du roi ; elles ne réussirent pas mieux auprès de Barere ; et le malheureux campagnard, après s'être présenté sur son passage pendant deux mois, s'en retourna tout effrayé de la journée du 2 juin, sans avoir obtenu de decision.

Le vœu des patriotes de Bouillon s'est déclaré par une pétition récente, dans laquelle ils observent qu'ils y sont comprimés par les agens du ci-devant duc qui redoutent la réunion, et qui font taire la majorité des habitans accoutumés à trembler sous leur domination.

Des Français attachés à la cour souveraine ducale, ou pensionnaires de la République, à titre d'anciens officiers, se sont emparés d'une révolution opérée dans ce pays à l'imitation de la nôtre. Il y a eu une assemblée constituante dont les décrets furent acceptés ou sanctionnés par le duc de Bouillon, puis une assemblee législative, puis une Convention nationale qui a prononcé l'abolition de *la ducauté* ; mais le résultat a été de perpétuer les pouvoirs sous de nouvelles formes entre les mains des officiers du prince, qui font aujourd'hui le procès à ceux qui voulaient la réunion à la République, en les poursuivant comme terroristes. L'intérêt des habitans est d'éteindre ces divisions qui feraient de ce pays un théâtre de débats, de persécution et de vengeance.

Déjà votre comité a été obligé de réprimer des excès et d'empêcher qu'on ne fît, sous les yeux de la garnison française, exécuter des jugemens monstrueux contre ceux qui s'étaient déclarés pour la France. Il est de la dignité de la République de dédaigner les intrigans qui ont conduit cette trame, et auxquels nous ne ferons pas l'honneur de les tirer de leur obscurité en prononçant leur nom, pourvu que, profitant de cette condescendance, ils apprenent à fléchir devant la majesté du Peuple Français, et qu'ils cessent de contrarier leurs concitoyens qui demandent à s'y réunir.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrete que la commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent et qui formaient ci-devant le duché du même nom, sont réunis à la République Française, et seront répartis entre les départemens de l'Ourte, des Forêts et des Ardennes.

Les représentans du Peuple envoyés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance.

Ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Merlin, et l'insertion au Bulletin.

Le même membre fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale, après [avoir entendu] le comité de salut public, décrete :

Art. Ier. Les dispositions de l'article IX de la loi du 9 vendémiaire dernier, sont applicables à tous les pays réunis par cette loi au territoire de la République.

II. Les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentans du Peuple en mission, auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises.

III. Les représentans du Peuple en mission dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, veilleront au recouvrement des impositions ordinaires, en même tems qu'à la rentrée des contributions extraordinaires dont ils sont chargés par la même loi.

Regnault. Des fonctionnaires publics ont pris part aux mouvemens contre révolutionnaires qu'excitèrent dans le département de la Haute-Loire quelques déserteurs des armées réunis aux royalistes. Je demande que l'Assemblée décrete que le représentant du Peuple en mission dans ce département fera mettre en arrestation ces fonctionnaires coupables.

Cette proposition est adoptée.

Barras. Citoyens collégues, la confiance et la tranquillité regnent dans Paris. Tous les bons citoyens sont unis à la représentation nationale et dévoués à la République. Je vous prie de vouloir bien accepter ma démission de commandant général de l'armée de l'intérieur.

Quelques voix à gauche. Non, non.

Barras. Je vous prie d'accepter ma démission, et de laisser la direction de la force armée à nos collégues Delmas, Goupilleau et Laporte. Il y a déjà quelques jours que je vous aurais proposé ma démission, si plusieurs de mes collégues ne m'avaient retenu, en m'assurant que je pouvais être encore utile à la République. Mais je ne sens plus aujourd'hui cette utilité ; je ne puis donc rester plus long-tems à la tête de l'armée. Je saisis cette occasion pour témoigner mon respect et mon attachement à la Convention nationale. (On applaudit.)

Lakanal. Je pense que l'intérêt de la chose publique exige que Barras reste encore à la tête de l'armée de l'intérieur, et je demande l'ordre du jour sur sa démission. (On applaudit à gauche.)

N. . . . Je demande que sa démission, comme général, soit acceptée, et qu'il soit adjoint aux représentans du Peuple chargés de la direction de la force armée.

Quelques membres de la gauche. Non, non, qu'il reste comme général.

Barras. Je déclare que le comité de salut public, prévenu de ma démission, va me remplacer par un autre général.

Lakanal. N'importe, j'insiste sur l'ordre du jour.

Barras. Et moi sur ma démission. La constitution que j'invoque, que je respecte, et que vous voulez tous maintenir, ne me permet pas de rester plus long-tems à la tête de la force armée. (Plusieurs membres applaudissent.)

La Convention nationale accepte la démission de Barras.

Delaunay. Le comité de sureté générale me charge de vous faire observer que celui qui dénonça la conspiration de Lemaitre, y avait pris part, et que, pour prix de son zele, on lui promit qu'il ne serait fait contre lui aucune poursuite relativement à cette conspiration. Je propose à la Convention nationale de confirmer cette promesse par un décret, et de garantir au citoyen Bayle, ex-officier de la gendarmerie, la sureté de sa personne.

Cette proposition est décrétée.

Daunou, au nom du comité de salut public. Citoyens représentans, votre comité, en vous faisant part, ces jours derniers, des nouvelles maritimes qui lui étaient parvenues de l'escadre commandée par le capitaine Richery, et de la division aux ordres du capitaine Moulthon, vous a parlé d'une troisieme division de nos forces navales, expédiée des ports de la République pour intercepter et détruire le commerce de ses ennemis.

Nous apprenons aujourd'hui, par le capitaine Robin, commandant cette derniere division, et dont la lettre écrite en mer est datée du 6 vendémiaire, qu'il a détruit et coulé bas vingt-quatre bâtimens portugais et dix navires anglais ; qu'il s'est emparé d'un bâtiment de 500 tonneaux, venant du Brésil, richement chargé, et d'un brick anglais non moins précieux, venant de Philadelphie, qu'il a expédié pour Cadix, et qui était porteur des renseignemens que votre comité s'empresse de vous transmettre.

Toutes les forces aux ordres du capitaine Robin étaient parfaitement en bon état, et n'avaient éprouvé aucune avarie au moment où il écrivait, et nous devons en augurer de nouveaux succès. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12 brumaire, le conseil des cinq cents a procédé à l'appel nominal pour la formation d'une liste de présentation d'un candidat, pour remplacer Sieyes au directoire exécutif.

Le conseil des anciens a confirmé la nomination de Camus à la place d'archiviste de la République.

LIVRES DIVERS.

La cause des esclaves négres et des habitans de la Guinée, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique, par Froſſard, 2 vol. in 8°, papier vélin, orné d'une figure ; chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376 ; prix, broché 300 liv., et 320 liv. franc de port.

GRAVURES.

Le Premier Devoir d'un Pere, d'après Senave, gravé par Maradan, hauteur de 17 pouces sur 22 de large : prix, 60 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue Jacques, n° 284.

Les citoyens des départemens ajouteront 6 liv. pour la boîte.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 brumaire.

Le louis d'or.	2600 2750. 2775 liv.
L'or fin.	10,200.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5000.
L'argent marqué.	
Le numéraire.	10,800.
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	52. b.
Hambourg.	20,500.
Livourne.	
Cadix.	
Madrid.	
Amsterdam.	1 ½.
Bâle.	
Bon au porteur.	2 ½ à 3. p.
Billet de loterie.	60. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	140.
Sucre de Hambourg.	160.
Sucre d'Orléans	130.
Savon de Marseille.	94 à 95.
Savon de fabrique.	54 à 55.
Chandelle.	74 à 75.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	80.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi, 14 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j. 5 9bre 1795 vieux style.*)

Second Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du Moniteur.

Nous avons annoncé, dans les numéros 38 ou 39, une souscription pour cet ouvrage, en deux volumes in-folio; mais sur la demande d'un nombre de personnes propriétaires du Moniteur, nous nous sommes déterminés à diviser cette souscription en deux parties bien distinctes, afin de ne forcer aucun souscripteur à prendre une partie dont il aurait déjà fait l'acquisition.

La premiere souscription sera donc du prix de *deux mille francs* pour la seule *Introduction* (ou le *Précis historique* des événemens qui ont précédé la révolution), pour les séances des *Etats Généraux* et celles de l'*Assemblée constituante* jusqu'au 24 novembre 1789, jour où le Moniteur a commencé de paraître. On joindra à cette partie les feuilles réimprimées depuis le 24 novembre 1989 jusqu'au 6 février 1790, avec la nouvelle rédaction des séances de l'Assemblée constituante, qui furent écrites alors d'une maniere trop abrégée, et non sous la forme dramatique.

La seconde souscription sera, comme nous l'avons déjà annoncé, de *trois mille francs*, et contiendra, avec le recueil ci-dessus, la simple réimpression des feuilles du Moniteur depuis le 7 février jusqu'au 1er juillet 1790 exclusivement.

Les personnes qui ne voudront pas souscrire, seront libres de se faire *inscrire* pour un ou plusieurs exemplaires; mais alors on paiera les volumes au prix courant du jour où l'on viendra les retirer.

Les lettres de demande doivent être affranchies, et l'envoi des fonds *chargé* à la poste. Elles doivent être adressées au citoyen H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

La souscription restera ouverte jusqu'au 15 frimaire prochain. La livraison se fera dans le courant de germinal suivant.

N. B. Nous ne portons aujourd'hui la réimpression du Moniteur que jusqu'au 1er juillet 1790 exclusivement. Si cependant il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la réimpression des six derniers mois de cette même année, nous l'exécuterons aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hanovre, le 18 octobre.

Tandis que *l'électeur-roi* de la Grande-Bretagne fait une guerre opiniâtre à la République française, on assure que *le roi-électeur* d'Hanovre n'est pas éloigné de signer un traité de paix avec cette même République. Ce phénomene politique, un des moins étonnans de ce siecle, paraît, dit-on, à la veille d'avoir son exécution.

La présence du ministre prussien de Dohm, depuis quelque tems dans cette capitale, donne à présumer que le cabinet de Berlin a interposé sa médiation.

On donne aussi comme certain que les troupes hanovriennes repasseront le Weser.

Le prince Ernest Mecklenbourg Strelitz conserve le commandement à Stade jusqu'à l'embarquement des corps d'émigrés qui sont dans l'électorat.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 18 octobre.

Le navire américain *The Colombia*, capitaine Williams Maley, est entré au Texel. Il avait été expédié en aviso pour les Indes-Orientales, au mois de mars dernier. Il arrive du Cap de Bonne-Espérance, et vient de remettre au directoire de la compagnie une lettre du gouverneur Sluysken. Ce dernier marque qu'il a refusé de rendre cette colonie aux Anglais. Sur une sommation faite au nom du prince d'Orange, sa réponse a été qu'il était prêt à le défendre jusqu'à la derniere extrémité. A cet effet, il a fait garnir toutes les batteries pour recevoir les Anglais en cas d'attaque, et tous les habitans se sont joints à lui pour seconder ses efforts.

Le capitaine américain rapporte qu'étant atterré devant la baie de la Table, il y avait vu flotter le pavillon hollandais, ce qui l'avait engagé à faire route pour False-Bay. Mouillant dans la nuit à ce lieu, il fut immédiatement assailli par huit ou neuf vaisseaux de guerre anglais, aux ordres du commodore Elphinstone, qui lui fit enlever ses dépêches et quitter sur le champ cet endroit. Il ne resta alors au capitaine d'autre parti à prendre que de retourner à la baie de la Table; mais, attendu la mauvaise saison qui en défendait alors l'entrée, il ne s'y arrêta que durant une heure, pour y recevoir la lettre dont il a été parlé.

Les Anglais à leur arrivée à False-Bay ont arrêté trois bâtimens de la compagnie hollandaise; l'un d'eux est *le Willemstad*; un autre, *le Boetzelaer*, était parti de Hollande en 1794, destiné pour Batavia.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Génissieux.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Un membre, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Les dispositions de l'article X de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires de biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse, portant abrogation du *maximum*; ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et aux mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

II. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque maniere et à quelqu'époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail, pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

III. Pour faire cesser toute fausse interprétation et suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention nationale déclare :

1°. Que la récolte et la perception des fruits de l'an 3 est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujettit celui qui a perçu lesdits fruits-fonds, à son exécution;

2°. Que le privilége accordé par la loi aux fermiers ou locataires de biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaire à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitant et à ceux qui cultivent réellement;

3°. Que la contribution jetée sur l'exploitation des canaux, est assimilée à celle des usines, et doit être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale;

4°. Que les intérêts dus pour douaires, légitimes, ventes de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncieres, payables, moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, et que le capital ne sera pas remboursable;

5°. Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire, seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.

Eschasseriaux aîné, au nom du comité de salut public. La Convention nationale, par son décret du 7 vendémiaire, a voulu assurer le service public et des armées, en empêchant, par des dispositions sages, les spéculations de l'avidité et de la malveillance de se porter sur les subsistances.

Une prévoyance aussi nécessaire, une répression aussi utile vous est demandée aujourd'hui pour un autre service important : c'est celui des fourrages.

Des agens, fondés sur de fausses autorisations, parcourent les départemens, accaparent cette denrée précieuse pour les besoins militaires. L'intérêt et l'avidité de quelques hommes ne doivent point ruiner le gouvernement. Le comité de salut public est instruit de ces abus; pour les réprimer promptement, il vous demande de décréter les dispositions suivantes, additionnelles à la loi du 7 vendémiaire.

La Convention nationale décrete :

Art. Ier. Les achats de foin, de paille et avoine pour la subsistance des chevaux des armées, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 vendémiaire.

II. Les directeurs des fourrages dans les divisions militaires, en conséquence des pouvoirs qui leur seront donnés par l'administration de ce service, visés par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pourront commettre des préposés aux achats pour un ou plusieurs des départemens de leur arrondissement.

III. Ces pouvoirs et commissions seront enregistrés par les administrations de départemens, et toute protection sera donnée aux personnes qui en seront pourvues, et aux opérations qu'elles auront faites.

IV. Les préposés porteurs de ces commissions pourront les déléguer à des sous-ordres, en divisant leurs arrondissemens par cantons ou communes, selon que l'exigeraient les localités, de maniere qu'il ne puisse y avoir deux préposés dans le même canton. Ces préposés délégués feront reconnaître leurs pouvoirs par les communes où ils opéreront : ils y seront enregistrés et visés.

V. Les pouvoirs pour achats de foin et de paille et avoine ne porteront point de quantités limitées, et dureront le tems d'une récolte à l'autre, à moins de révocation notifiée aux communes.

VI. Tous les pouvoirs précédemment donnés pour achats de fourrages par la ci-devant commission d'approvisionnement et ses agens, ou par telle autre autorité que ce soit, sont supprimés du jour de la proclamation du présent décret, et toute personne qui sera surprise achetant en vertu desdits pouvoirs, ou d'une délégation d'eux, et qui ne pourra justifier de ceux prescrits aux articles ci-dessus, encourra la confiscation des fourrages qu'elle aura achetés ou emmagasinés, lesquels seront versés dans les magasins militaires.

VII. Les particuliers consommateurs de fourrages pour l'exploitation de quelques parties de service public, les maîtres de postes, directeurs de messageries, aubergistes ou chefs d'usines, ateliers ou manufactures, se pourvoiront d'un permis de leur municipalité pour faire leurs achats, et ce permis indiquera les quantités qu'ils auront déclarées et qui auront été reconnues nécessaires à leur consommation : les quantités successivement achetées y seront enregistrées; et le permis n'aura plus d'effet dès que la totalité sera remplie. Toutes autres personnes qui auront acheté sans ce permis, ou l'auront excédé, encourront la confiscation portée par l'article VI.

VIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées est spécialement chargée de l'exécution du présent décret.

Eschasseriaux aîné, au nom du comité de salut public. Le 26 fructidor de l'an 2, la Convention a rendu un décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de blés pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, dans les lieux où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, à la charge de prévenir à l'avance, leurs municipalités respectives.

En rendant ce décret, la Convention crut devoir déroger aux lois antérieures, relatives à la vente et à l'achat des grains sur les marchés, dans la vue de lever tous les obstacles que pourraient rencontrer les cultivateurs dans la recherche des grains nécessaires au renouvellement des semences.

La loi du 7 vendémiaire, présent mois, sur la police du commerce des grains, et l'approvisionnement des marchés et des armées, après avoir statué que les grains et farines ne pourront être vendus, et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics, excepte de cette disposition, les achats de grains et farines destinés à des services publics, ceux qui seront faits par des citoyens des campagnes qui ne récoltent pas suffisamment de grains pour leur nourriture, et qui habitent des lieux où il n'y a pas de marchés.

Mais il n'y a aucune exception en faveur de ceux des cultivateurs qui, obligés de renouveler leurs semences, souvent sont forcés d'en aller chercher loin de leur territoire, dans des marchés qui ne sont pas suffisamment approvisionnés à l'époque des semences.

En sorte que, pour ensemencer utilement leurs terres, ils font, contre le vœu de la loi, des achats ou des échanges de grains hors des marchés, et s'exposent ainsi aux peines encourues par ceux qui ne se conforment pas à ses dispositions.

Le comité de salut public juge qu'il est nécessaire de comprendre les cultivateurs qui achetent des grains pour semences, dans les exceptions de la loi du 7 du présent mois, et de les soumettre aux mêmes dispositions que cette loi ordonne.

Voici le projet de décret.

La Convention, voulant faciliter aux cultivateurs les moyens de renouveler les semences nécessaires à l'emblavement des terres, décrete ce qui suit :

Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, partout où ils croiront en trouver de propres à leur terrain. A cet effet, ils se muniront d'un *bon* ou *permis* de l'administration de leur département, qui ne pourra le leur accorder qu'après en avoir suffisamment reconnu et constaté

l'urgente nécessité. Le permis contiendra la quantité de grains qui leur seront nécessaire pour leurs semences. Avant l'enlèvement des grains, ce permis sera visé par la municipalité du lieu de l'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés aux lieux de leur destination, les cultivateurs se présenteront devant la municipalité pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur aura été permis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits, dans les délais ainsi fixés; et lorsqu'ils seront en contravention à ces dispositions, ils encourront les peines prononcées par l'article II de la loi du 7 vendémiaire contre ceux qui achetent des grains hors des marchés.

La même faculté de se pourvoir de grains hors des marchés est accordée aux hospices civils, en se conformant aux dispositions ci-dessus.

L'insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Cette proposition est adoptée.

Colombel. Je ne viens point vous proposer la prorogation des pouvoirs des conseils militaires qui doivent finir demain; mais l'affaire de Lemaitre étant à l'instruction, nous croyons nécessaire de vous demander de décréter que le conseil qui en est chargé, suivra l'instruction jusqu'au jugement définitif.

Cette proposition est adoptée.

Charlier. Il faut pourtant que vous prononciez sur le sort de nos malheureux collègues. (Les tribunes applaudissent.) Berlier est chargé du rapport au nom des trois comités. Je demande qu'il prenne la parole. En décrétant leur arrestation, vous avez cru cette mesure nécessaire pour le bien public. Mais les faits sur lesquels ils ont été dénoncés sont faux pour la plupart. (Nouveaux applaudissemens des tribunes.) Comment voulez-vous qu'ils rentrent dans leurs familles, si vous ne prononcez pas sur leur sort?

Boudin. J'observe d'abord. . . .

Ph. Delleville. Avant d'ouvrir une discussion, quelle heure est-il?

Une voix à gauche. L'heure de la justice.

Ph. Delleville. L'heure de la constitution.

Boudin. Une mesure générale doit être le résultat des délibérations de la Convention, à ses derniers momens; je crois que le salut public exige l'adoption du projet présenté par la commission des onze.

Je demande que le rapporteur en donne une seconde lecture et qu'on l'adopte, car l'heure fixée pour notre séparation est sonnée.

Un membre à gauche. Des représentans du Peuple n'ont pas besoin d'amnistie.

Defermont. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu faire la proposition qui vous occupe. Sans doute si ceux pour qui on réclame n'étaient arrêtés que pour de simples opinions, nous devrions prononcer sur leur sort, et encore ne pourrions-nous pas les traiter plus favorablement que les autres citoyens; mais qu'on se rappelle qu'il n'y a pas seulement contre certains d'entr'eux de simples présomptions, mais des preuves écrites de vol. . . . .

Charlier. Il faut juger ceux-là.

Defermont. Je ne veux pas que le soupçon plane injustement sur la tête de qui que ce soit; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu dans les corridors de cette salle, un homme qui a entendu retentir dans cette enceinte un procès-verbal constatant qu'il avait été trouvé dans son linge des morceaux de vases sacrés; est-ce donc à vous à prononcer sur de pareilles preuves?

Je crois que les derniers momens de la Convention ne doivent pas être consacrés aux individus, mais à la chose publique; aux hommes de tel ou tel parti, mais à tous les citoyens qui, dans le cours de la révolution, ont été attachés aux différentes opinions politiques qui ont régné successivement, et je crois que c'est avec le projet de la commission des onze, que vous parviendrez à ce but; je demande qu'il soit discuté avec la plus sérieuse attention.

La proposition est décrétée.

Baudin monte à la tribune. Après la lecture de l'article Ier, portant abolition de la peine de mort. — Une voix s'écrie: *L'ajournement jusqu'à la paix générale.* — Baudin continue la lecture. A l'article qui excepte de l'amnistie les conspirateurs du 13 vendémiaire, Philippe Delleville dit: *et les conspirateurs de germinal et prairial.* (Des murmures couvrent sa voix.)

Ph. Delleville. Féraud est mort. (Les murmures recommencent.)

Quelques membres interpellent, au milieu du bruit, Philippe Delleville, qui leur répond avec la même vivacité.

Le rapporteur. Citoyens collègues, je vous présente un décret de pacification: tâchez d'être paisibles.

Le calme se rétablit.

La discussion s'ouvre sur l'article Ier.

Cornillau. Citoyens, on vous propose une amnistie; j'avoue que je n'en vois pas l'objet. Est-il d'éteindre les différences d'opinions? à cet égard, il n'y a pas de puissance qui le rende exécutable. Veut-on blanchir la conduite des royalistes, des chouans, des assassins? Il serait indigne de vous de les soustraire au glaive de la justice. Je ne suis pas l'ennemi de ceux qui ont une opinion différente de la mienne, et je les laisserais toujours paisibles, pourvu qu'ils ne troublassent pas la tranquillité; mais pour les assassins, que je sois ou non législateur, je les poursuivrai jusqu'à ce qu'ils aient expié leurs forfaits. (Les tribunes applaudissent.) Je demande la question préalable, parce qu'on ne peut être puni que pour les délits prévus au code pénal.

Rewbell. Citoyens, le décret que l'on vous propose peut honorer la derniere séance de la Convention nationale, s'il est rendu dans les termes rigoureusement nécessaires.

Il présente deux points de vue différens, l'amnistie et l'abolition de la peine de mort: quant au premier objet, il faudra rendre l'article qui le concerne plus clair; car autrement il comprendrait les assassins de l'intérieur, des émigrés qui ne sont pas rentrés, mais qui rentreraient un jour, et vous sentez qu'il y aurait une grande iniquité à absoudre ceux dont les complices auraient subi la mort.

Quant à l'abolition de cette peine, je soutiens qu'en ce moment elle ne ferait qu'enhardir les conspirateurs et les factieux. (Les tribunes applaudissent.) Voyez seulement, depuis que la proposition vous en est faite, à quel point la jubilation éclate sur leurs visages. Nous pouvons conspirer, disent-ils, si nous ne sommes pas les plus forts, nous nous cacherons; si nous sommes pris, nous en serons quittes pour cinq années de fers, dont une nouvelle amnistie nous exemptera. (Les applaudissemens recommencent.) Tels sont les dangers dont la liberté est menacée si vous abolissez la peine de mort. J'ajoute une petite considération; c'est qu'il faudrait prier le royalisme d'avoir la bonté de l'abolir en notre faveur. (Des applaudissemens redoublés, des bravos partent des tribunes et du côté gauche de l'Assemblée.)

Nous devons cependant tirer parti de ce décret, en rendant clair l'article de l'amnistie, et en adoptant l'abolition de la peine de mort à l'instant de la paix générale. Par là nous ôterons aux royalistes tout intérêt de conspirer; ils auront même le moyen d'expier de vieux péchés, en restant tranquilles jusqu'à ce moment, qui les délivrera de toute crainte.

Hardy. L'abolition de la peine de mort en ce moment me paraît aussi contre-révolutionnaire, fatale aux amis de la République, utile à ces seuls ennemis.

Tous ceux qui ont lu les écrits philantropiques de Beccaria desirent sans doute ce sacrifice à l'humanité; mais c'est encore un grand problême à résoudre que de savoir si l'on peut abolir la peine de mort dans un pays où elle a toujours été la peine capitale.

Souvenez-vous que Joseph II, l'ayant supprimée du code qu'il donna à ses Etats, les meurtriers se multiplierent à tel point, qu'il fut obligé de la rétablir. Si cependant on veut en honorer la fin de notre session, je demande aussi qu'on ne l'abolisse qu'à la paix générale.

Chénier. Le projet de décret que vous discutez veut être considéré dans son ensemble, toutes les parties en sont liées. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si jamais la peine de mort a pu être nécessaire, mais d'examiner d'abord si, dans votre situation, il n'est pas juste, il n'est pas instant d'en prononcer l'abolition. Je pense moi que rien n'est plus nécessaire; car si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la révolution, nous aurions moins de talens à regretter, et l'on aurait épargné bien des crimes. (Quelques applaudissemens se mêlent à des murmures plus nombreux.) La constitution étant établie; étant en pleine activité, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir. (Des éclats de rire se font entendre à gauche.)

Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impétueux des passions; et plût au Ciel qu'après le 31 mai, ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux collègues, eussent eu le pouvoir de demander leur rentrée dans cette enceinte! Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'aboliriez pas les passions. Elles existent dans la nature de l'homme; et que bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le tems et à la suite d'une révolution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé.

La seconde partie du décret renferme une amnistie. Elle doit être adoptée, parce qu'elle n'est point générale, parce qu'on en excepte les conspirateurs du 13 vendémiaire, les émigrés, les prêtres déportés qui voudraient souiller encore le sol de la liberté, ceux qui se soustrairont à la loi sur le bannissement des royalistes conspirateurs. Personne, je crois, n'élevera à cet égard des difficultés.

Mais, au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entiere, brisons les échafauds pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a de sinceres amis de la Patrie.

Je conclus à ce qu'on adopte le projet de décret tel qu'il vous a été présenté.

Quirot. Vos comités, en vous présentant cette loi, ont eu surtout en vue l'amnistie qu'elle renferme, et qu'ils regardent comme le seul moyen de terminer la révolution.

Depuis qu'elle dure, il n'est personne qui ne soit engagé dans les partis qui, tour-à-tour, ont été ou froissans ou froissés. Parmi nous en est-il un seul qui ait échappé aux dénonciations de modéré, de brissotin, de fédéraliste, de terroriste? Ce prétendu fédéralisme n'a-t-il pas été, aux yeux de quelques gens, un crime digne de mort, et le terrorisme n'a-t-il pas été poursuivi avec le même acharnement? Il est tems de mettre un terme à toutes ces haines, d'empêcher que le parti vainqueur n'écrase le vaincu, et qu'il y ait tous les six mois une réaction, parce que tel triomphe aujourd'hui qui demain sera poursuivi.

Ce motif étant d'une force puissante pour l'amnistie, je demande qu'on l'adopte avec les justes exceptions qui vous sont proposées, sauf à discuter ensuite la question de la peine de mort.

Baudin. La raison publique demandait l'abolition de la peine de mort comme celle de la royauté; c'étaient deux fléaux qui pesaient également sur l'humanité. On a dit qu'ôter aux conspirateurs la crainte de la mort, c'était les enhardir. Je réponds 1° que tout homme qui entre dans une conjuration, fait le sacrifice de sa vie, et que la mort courageuse de tous les conspirateurs, en est la preuve.

Je dis ensuite que tout contre-révolutionnaire est en état de guerre avec la société, qui peut faire ôter l'existence à celui qui a attenté à la sienne. Je ne m'oppose pas au reste à ce qu'on recule cette suppression jusqu'à la paix générale, comme on l'a demandé.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrete que la peine de mort sera abolie à l'instant de la proclamation de la paix générale. (Les tribunes et l'Assemblée retentissent d'applaudissemens redoublés.)

Voici l'article tel qu'il est rédigé:

Art. Ier. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République Française.

L'Assemblée décrete ensuite l'article suivant:

II. La place de la Révolution portera désormais le nom de place de *la Concorde*. La rue qui conduit du boulevard à cette place, portera le nom de la rue de la *Révolution*.

On lit l'article III.

III. La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tout mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier.

Villers. S'il est permis de juger la mesure qu'on vous propose par celles qui ont déjà été adoptées; il ne parait pas que vous puissiez en attendre un grand succès. Qu'a produit en effet celle du 14 septembre 1791? Quel a été le résultat de celle donnée à la Vendée? La premiere a enhardi les conspirateurs et n'a été d'aucune utilité pour les hommes qui n'avaient suivi que leur opinions. La seconde a fourni à des brigands les moyens d'assassiner impunément les patriotes.

Nous devons espérer sans doute que celle-ci sera plus heureuse, puisqu'en laissant au cours de la justice à prononcer sur les véritables crimes, elle ne s'applique qu'aux hommes faibles qui ont été égarés dans le chemin de la révolution; cependant je ne suis pas sans inquiétude sur quelques-unes de ses dispositions, je vois dans l'article VII une exception pour les conspirateurs du 13 vendémiaire, et je suis surpris qu'il n'y en ait pas une pour ceux du 1er prairial: avez-vous donc oublié les dangers que courait la République dans cette journée? les assassins de Feraud sont-ils moins coupables que ceux de Letellier?

Je demande que mon observation soit prise en considération, et que les hommes chargés de crimes du 1er prairial soient exceptés de l'amnistie.

* *

Boudin. Je releverai d'abord une erreur du préopinant.

Il n'est pas vrai que la pacification de la Vendée n'ait servi qu'à donner aux brigands les moyens d'égorger les patriotes. Elle a rendu paisible une portion de ces malheureuses contrées.

Quant au 1er prairial, tout le monde ne sait-il pas que les assassins de Féraud ont payé de leur tête cet attentat à la souveraineté nationale? et, quant aux autres, ne devons-nous pas croire qu'ils étaient plus égarés que coupables?

Thibaudeau. Une simple réflexion fera tomber l'observation de notre collègue Villers. Qui de nous ignore que la malveillance seule fit la journée du 1er prairial, qu'elle fut comprimée sur le champ? et n'a-t-il pas été assez versé de sang pour venger cet outrage? Mais quant à la conjuration du 13 vendémiaire, deux ou trois chefs ont été punis; le reste s'est soustrait à la vengeance des lois. Il faut une mesure sévère pour les atteindre. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée adopte l'article.

Defermont. Dans l'article qui suit, on propose d'abolir toute poursuite faite pour autres faits que ceux prévus dans le code pénal. Je demande qu'on y joigne le mot : *matériel.* Voici ce qui fonde mon observation. Un ex-ministre donna l'ordre de livrer aux ennemis la ville de Lille; l'ordre en existe, Bouchotte, qui le signa, ne doit point user sans doute de cette amnistie, puisque ce n'est point là un fait révolutionnaire, mais une véritable trahison que le code pénal punit de la mort : il faut qu'il soit jugé, si on l'accuse pour ce fait. Je demande que mon observation soit motivée dans l'article.

L'Assemblée ne prend aucune détermination, et adopte le reste de la loi en ces termes :

IV. Les délits commis pendant la révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

V. Dans toute accusation mixte, où il s'agirait à la fois des faits relatifs à la révolution et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

VI. Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidations de la fortune publique, concessions, taxes et levées de deniers avec retenue de tout ou partie au profit de ceux qui les auront imposées, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la Nation, soit par les citoyens qui prouveront qu'ils ont été lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile et à fin de restitution, sans aucune autre peine.

VII. Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés, ou présentement insurgés par des troubles, à la charge de rendre compte au corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

VIII. Sont formellement exceptés de l'amnistie :

1°. Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire;

2°. Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite;

3°. Les prêtres déportés ou sujets à la déportation;

4°. Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie;

5°. Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la République.

IX. Il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions de celle du 3 de ce mois.

Un grand nombre de membres observent qu'il est deux heures et demie, qu'aux termes du décret rendu ces jours derniers, la séance devait être levée depuis une heure.

Le président. Je déclare que la séance est levée. Union, amitié, concorde entre tous les Français, c'est le moyen de sauver la République.

Thibaudeau. Président, déclare donc que la Convention a rempli sa mission, et qu'en conséquence sa session est terminée.

Le président. La Convention nationale déclare que sa mission est remplie, et que sa session est terminée.

Des cris de *vive la République* se font entendre de tous côtés.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Ceux des membres de la Convention qui ont été réélus au corps législatif se réunissent en corps électoral pour compléter, aux termes des décrets des 5 et 13 fructidor, sanctionnés par le Peuple, les deux tiers des membres de la Convention qui doivent rester dans le corps législatif.

Rudel, doyen d'âge, monte au fauteuil. Gamon et Pénieres étant les plus jeunes font les fonctions de secrétaires.

Trois cent soixante-dix-neuf députés avaient été réélus par les départemens; en y ajoutant les députés des colonies, qui, conformément aux décrets des 5 et 13 fructidor, devaient provisoirement continuer leurs fonctions, il ne restait plus à choisir que cent quatre membres pour complétter les cinq cents.

C'est à cette opération que le corps électoral a employé le reste de la journée du 4 et celle du 5 jusqu'à 9 heures du soir.

Les députés des colonies n'ayant point été réélus par le Peuple, n'ont point participé à cette élection.

Voici les noms de ceux qui ont été choisis par leurs collègues pour être membres du corps législatif.

Premier scrutin.

Marragon, Conte, Menuau, Bourdon de l'Oise, Houtier-Eloi Meffet, Allafort, Lecarlier, Plaichard Chouture, Rousseau, Delleclo, Blad, Dornier, Gentil du Loiret, Boissier, Defiance, Duval de l'Aube, Ysabeau, Denzel, Guezno, Belin, Martin Valogne, Eftadens, Bonnemain, Lemaignan, Salmon, Laloy, Vitet, Daydier, Mariette, Despinassy, Monnot, Laloue, Quirot, Rivaud, Chaillon, Lefranc, Cazenave, Piquet, Chazal fils, Guerin, Chambon, Gourdan, Aubermenil, Camboulas, Talot, Varlet, Ruault, Gauthier, Rohan, Saignac, Girault, Scellier, Drouge, Tournier, Reverchon, Royer, Deleyre, Gomaire, Gérard-des-Rivieres, Bernier, Corbel, Bernard-des-Sablons, Niou et Mazade.

Second scrutin.

Cornilleau, Gachon, Précy, Hérard, Bourgeois, Deulhe, Dubusc et Lesterpt aîné.

Troisieme scrutin.

Dabray, Faure-la-Brunerie, Auger, Charrol, Villars, Thomas Pelé, Vallée, Dubusc, Delcher, Blanquy, Barret, Locquet, Massa, Michel, Guimberteau, Guermeur, Meillard, Cavaignac, Bourgain, Faye, Beauchamps, Merlino, Edme Marquis, Quenet, Brue, Roi, Goupilleau, Chambon-la-Tour, Michaut.

On lit le procès-verbal, dont la rédaction est approuvée, et la séance de l'Assemblée législative est terminée.

Réunion générale du corps législatif.

Le 5, à 9 heures du soir, les opérations de l'assemblée électorale étant terminées, le corps législatif se forme sous la présidence du citoyen Rudel, doyen d'âge. Les citoyens Penieres, Gamon, Gauchery, Dunult, Tallien et Guillemardet font les fonctions de secrétaires.

Le citoyen Baudin des Ardennes, faisant les fonctions d'archiviste, donna lecture des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux parvenus aux archives pour la vérification des pouvoirs.

A mesure que chaque député est appelé, il déclare, conformément à la loi du 1er vendémiaire, son âge, s'il est marié ou veuf, et dépose dans un carton un billet contenant cette déclaration.

Les secrétaires ayant fait le relevé de ces déclarations, on met, dans un vase, les noms des députés qui ont plus de 40 ans, et sont mariés ou veufs.

On en tire 167 pour composer les deux tiers du conseil des anciens.

On fait le même triage parmi les députés nouveaux élus, et 65 sont choisis pour compléter le conseil.

On se sépare à quatre heures du matin.

Le 6, à deux heures, l'assemblée générale des députés se forme de nouveau

On lit la liste des membres que le sort a désignés pour chacun des conseils.

Aussitôt l'Assemblée se sépare en deux conseils.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Les membres de ce conseil se rendent à l'ancienne salle de l'assemblée constituante, dite du Manege, escortés par un détachement de troupes.

Le conseil se forme sous la présidence du citoyen Baffroi, doyen d'âge.

Les quatre plus jeunes membres prennent la place de secrétaires.

On lit la loi qui fixe le mode de la formation du bureau.

On procede, par la voie du scrutin, à la nomination d'un président et de quatre secrétaires.

Daunou obtient la priorité des suffrages pour la présidence.

Les secrétaires sont Rewbell, Thibaudeau, Chénier et Cambacérès.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Le conseil se forme dans la salle qui a servi aux séances de la Convention, sous la présidence du citoyen Rudel, doyen d'âge.

Les quatre membres les moins âgés font les fonctions de secrétaires.

On procede à l'élection, par scrutin secret, d'un président et de quatre secrétaires.

La majorité des suffrages appelle Reveillere-Lépaux au fauteuil.

Les secrétaires sont Baudin des Ardennes, Lanjuinais, Bréard et Ch. Lacroix.

Le conseil s'ajourne à demain dix heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Le conseil se réunit à midi. Tous les membres portent l'écharpe tricolore en ceinture.

On procede, par la voie du scrutin, à la nomination de quatre messagers d'Etat.

Le résultat du scrutin porte à ces places les citoyens Geoffroy jeune, Coupart, Fournier et Sevestre.

On procede à un second scrutin pour la nomination de deux secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux du conseil des cinq cents.

La majorité des suffrages est pour les citoyens Ducroisy et Levasseur de la Meurthe, ex-député.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Réveillere-Lépaux.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE

Tous les membres du conseil portent l'écharpe tricolore en baudrier.

Le président. Je rappelle aux citoyens des tribunes que la loi leur enjoint d'être découverts aux séances du corps législatif; je les invite à l'observer, et j'ordonne aux huissiers de veiller soigneusement à ce qu'elle soit toujours obéie.

Les citoyens des tribunes se découvrent.

Le conseil entend la lecture du procès-verbal d'hier, et en approuve la rédaction.

Baudin, secrétaire, donne lecture du réglement adopté par la convention, pour la tenue des séances des conseils.

Celui des anciens en ordonne l'impression et la distribution à tous ses membres.

Le président. J'accorde la parole à Charlier pour une motion d'ordre qu'il regarde comme pressante, et je l'invite, aux termes du réglement, à monter à la tribune.

Charlier s'y rend.

Charlier. Le conseil des anciens est réuni pour l'amour de la liberté et de la République, et il n'a pas oublié le trait de Brutus, qui envoya son fils à la mort.

Eh bien! Citoyens, c'est à votre premiere séance que vous devez électriser la République entiere. Puisque la calomnie a poursuivi la convention que vous remplacez, a poursuivi ceux qui ont été nommés par les assemblées électorales, vous devez, en imitant le trait de Brutus, dire que vous aurez le poignard à la main pour le malheureux qui voudrait servir la royauté.

Ch. Lacroix. Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant. C'est au nom de la constitution républicaine que nous siégeons ici; et aucun de nous n'aurait accepté s'il n'avait porté dans son cœur l'amour de la République. Quel est l'homme qui, après avoir accepté la constitution, comme citoyen, voudrait ne pas la maintenir, lorsqu'il est revêtu des fonctions augustes de législateur?

La motion n'étant point appuyée, n'a aucune suite.

On procede au choix, par ſcrutin ſecret, de deux rédacteurs des procès-verbaux et de quatre meſſagers d'Etat.

Les citoyens Frémanger, Coupart, Guffroy jeune et Vardon ont réuni la majorité des ſuffrages pour être meſſagers d'Etat.

Les deux ſecrétaires-rédacteurs ſont les citoyens Ducroiſy et Lokerey.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le conſeil réuni au nombre de membres déterminé par la conſtitution, arrête qu'il va procéder à l'appel nominal pour la formation de la liſte de préſentation des 50 candidats, parmi leſquels le conſeil des anciens doit élire les cinq membres du directoire exécutif.

N.... Dans leur ſéance d'hier les deux conſeils ont réuni leurs ſuffrages pour les places de meſſager d'Etat et de ſecrétaires-rédacteurs, en faveur de deux individus; ils ont accepté au conſeil des anciens. Je demande que le conſeil déclare élus ceux qui ont eu après eux le plus de ſuffrages.

Cette propoſition eſt décrétée.

Cambacérès, ſecrétaire, commence l'appel nominal.

Bourdon. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Les circonſtances qui vous environnent ne vous permettent pas une dangereuſe ſécurité. Les royaliſtes n'ont plus qu'une reſſource, celle d'anéantir entiérement le crédit de votre papier-monnaie; et tous leurs efforts tendent à ce but. Ce matin l'agiotage eſt parvenu à faire monter le louis à 4200 livres. (L'aſſemblée témoigne ſon indignation.) Certes, ce ne ſont pas les aſſignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont pu opérer dans la maſſe de ceux en circulation une baiſſe auſſi effrayante; les calculs ſeuls de la malveillance la plus effrénée ont pu opérer ce mouvement, à l'aide duquel on veut, en mettant la miſere du Peuple à ſon comble, le pouſſer aux excès qu'entraîne le déſeſpoir; on veut le réduire à la plus affreuſe miſere, et le forcer à demander un roi ſous lequel on lui promettra l'abondance. Je ſais que rien n'eſt plus preſſant que la nomination du directoire; mais en l'attendant, les comités de gouvernement tiennent encore les rênes de l'Etat et leur ſurveillance doit s'étendre ſur tout ce qui l'intéreſſe le plus.

Je demande donc, et en cela je crois faire une propoſition conforme à la conſtitution. Je demande que les comités viennent vous rendre compte de l'état actuel de Paris, et des meſures qu'ils ont priſes pour comprimer les manœuvres de l'agiotage.

Cette propoſition eſt appuyée. Un citoyen placé dans une tribune applaudit vivement.

Le préſident. Tout ſigne d'approbation ou d'improbation eſt expreſſément défendu par la conſtitution; il doit y avoir un huiſſier dans la tribune, et il doit faire ſortir à l'inſtant le citoyen qui a enfreint l'article conſtitutionnel que je cite.....

L'ordre du préſident eſt exécuté.

Guyomard. Le comité de ſureté générale m'a chargé de vous faire les mêmes obſervations que Bourdon, mais il n'a pas cru que vous duſſiez ſuſpendre l'élection importante qui vous occupe.

Il m'a chargé de vous dire que le moyen ſur lequel comptent le plus les ennemis de la choſe publique, conſiſtait à exciter un mécontentement général, à le faire naître avec le beſoin et la miſere, parmi la claſſe utile et reſpectable du pauvre, et de celui qui ne trouve pas dans ſon travail de quoi ſubſtanter ſa famille.

Bourdon vous l'a dit, ce ne ſont point les aſſignats émis depuis le 13 vendémiaire qui ont déterminé une baiſſe auſſi conſidérable : les royaliſtes ont été vaincus le 13, ils veulent vous attaquer de nouveau; mais ce n'eſt plus par les armes, ils veulent porter le Peuple au déſeſpoir.

Tous les vœux, toutes les eſpérances de ce Peuple qui ſouffre ſont déformais portés vers vous et vers le directoire que vous allez former; c'eſt donc à vous à délibérer ſi en ce moment vous vous occuperez par vous-mêmes du mal dont on vous annonce les progrès, ou ſi vous chargerez une commiſſion de préparer le remede néceſſaire.

Lecointe-Puyraveau. Ceux qui ont ſuivi avec attention la marche des royaliſtes dans les derniers événemens, auront facilement reconnu qu'ils s'étaient tracé trois plans parfaitement diſtincts.

Les aſſemblées primaires convoquées, ils ſe ſont emparés du mot *ſouveraineté du Peuple*, et ont voulu entraîner la Convention nationale à de fauſſes meſures pour la perdre, pour rivaliſer avec elle, et pour uſurper l'autorité nationale, dont la Convention était dépoſitaire.

La Convention eſt reſtée ſage, ferme et conſtante dans la ligne des principes. Les royaliſtes ſe ſont placés ſur un autre terrain; ils ſe ſont préſentés le 13 vendémiaire, non plus aſſemblés pour délibérer ou pour élire, mais couverts de leurs armes. Grâces au génie de la liberté et au courage de nos immortels défenſeurs, ils ont été battus et déſarmés.

Reſtait un troiſieme plan, c'eſt celui qu'on ſuit aujourd'hui : il conſiſte à perdre le corps légiſlatif dans l'opinion publique, en augmentant la miſere publique dès les premiers jours de ſa ſeſſion.

Citoyens, voilà le gouffre auprès duquel nous marchons, il eſt profond; mais on peut le combler; vous en trouverez tous les moyens dans l'acte conſtitutionnel. Je ſais qu'aucun article de la conſtitution ne s'oppoſe à la nomination d'une commiſſion; mais préparera-t-elle en 24 heures les moyens propres à reſtaurer les finances et à rétablir le crédit public. Je me défie, je l'avoue, et l'expérience m'a ſuffiſamment juſtifié, de toute meſure, ſurtout quand elle eſt relative aux finances, qui ne ſerait pas le fruit de la réflexion et de la maturité.

Je demande donc que, ſans déſemparer, vous procédiez à la formation de la liſte de préſentation pour le directoire exécutif, et que demain on forme une commiſſion chargée de s'occuper de l'objet ſur lequel Bourdon a appelé notre attention.

Bentabolle. Je demande qu'on nomme la commiſſion ſans déſemparer, et après la formation de la liſte pour le directoire.

Géniſſieux. Je propoſe de dépoſer deux bulletins par un ſeul appel nominal.

La diſcuſſion eſt fermée, le conſeil accorde la priorité à la propoſition de l'appel nominal pour le directoire.

Le préſident. Je rappelle la propoſition de la nomination d'une commiſſion.

Bourdon. Je demande la parole contre la propoſition; ce ſont les comités de finance et de légiſlation...

Le préſident. Un ſecrétaire va faire l'appel nominal.

L'appel eſt interrompu quelques inſtans après.

Le préſident. Un meſſager d'Etat, porteur d'une dépêche du conſeil des anciens, demande à être introduit.

Le conſeil ordonne l'admiſſion; deux huiſſiers vont prendre le meſſager d'Etat à la porte extérieure, et l'accompagnent juſqu'à la barre, où il eſt placé au milieu d'eux. Un ſecrétaire reçoit ſa dépêche, et la remet aux mains du préſident, qui en prend lecture; le meſſager d'Etat eſt reconduit avec le même cérémonial.

Un ſecrétaire donne lecture de la dépêche, elle eſt ainſi conçue :

Extrait du procès-verbal du conſeil des anciens, ſéance du 8 brumaire, l'an 4e.

Le conſeil des anciens déclare qu'il eſt définitivement conſtitué, et décrete que, conformément à la conſtitution, il en ſera donné avis au conſeil des cinq cents par un meſſager d'Etat.

Signé, REVEILLERE, *préſident;* LANJUINAIS, BREARD, CHARLES LACROIX, BAUDIN, *ſecrétaires.*

Le préſident. Aux termes de la conſtitution, les deux conſeils doivent s'avertir mutuellement du moment où ils ſeront définitivement conſtitués.

Thibaudeau, ſecrétaire, lit ce qui ſuit :

Au conſeil des anciens.

Citoyens, conformément à l'article XXIV de la conſtitution, le conſeil des cinq cents vous avertit qu'il eſt définitivement conſtitué.

Signé DAUNOU, *préſident.*

Hardy. Je demande que dans les communications mutuelles des deux conſeils, et ſurtout dès les premieres, on conſerve les formes les plus décentes et les plus honorables, le mot *citoyen* eſt employé dans toutes les communications de particulier à particulier. Je demande que la dépêche contienne ces mots : *Citoyens repréſentans.*

Bourdon. Il eſt impoſſible d'ajouter le mot *repréſentans;* individuellement, chacun de nous n'eſt pas repréſentant.

Béfroy. Je demande qu'on ſuive cette formule : Le conſeil des......... prévient le conſeil des........

N..... Je propoſe d'adopter le mot *citoyen légiſlateur.*

Géniſſieux. Si vous ajoutez un mot, ce ne peut être celui de *légiſlateur.* Chacun de nous eſt repréſentant, et c'eſt en cette qualité que nous ſommes diviſés en deux conſeils. Je demande que le mot *repréſentant* ſoit ajouté à celui de *citoyen.*

Thibaudeau. Je propoſe d'adopter la formule contenue dans la dépêche du conſeil des anciens.

Roux. Il y a le mot *décrété*, dont le conſeil des cinq cents ne peut ſe ſervir, puiſque la formation de la loi appartient au conſeil des anciens ſur la propoſition du conſeil des cinq cents.

Le terme *décrété* eſt retranché de la rédaction; le terme *déclaré* lui eſt ſubſtitué : la formule employée par le conſeil des anciens, ainſi amendée eſt adoptée.

Un meſſager d'Etat, porteur de la dépêche ainſi rédigée, eſt envoyé au conſeil des anciens.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 13, le conſeil des anciens a procédé à l'appel nominal pour l'élection du cinquieme membre du directoire. Sur 213 votans, Carnot a réuni 117 voix, et a été en conſéquence proclamé membre du directoire exécutif.

Le conſeil des cinq cents a appris que Barere s'était évadé de ſa priſon.

AVIS.

Le *Cours élémentaire et complet de Mathématiques pures*, que nous avons annoncé dans le n° du 17 vendémiaire, coûte maintenant 110 liv. et 120 liv. franc de port. Il ſe vend chez Courſier, libraire, rue Poupée, n° 4.

Le Code des donations et ſucceſſions, 18 liv. et 21 liv. franc de port; même adreſſe.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 brumaire.

Le louis d'or.	3000 3250. 3125 liv.
L'or fin.	12,000.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5600.
L'argent marqué.	
Le numéraire, ſuivant la progreſſion des louis.	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	75. b.
Hambourg.	23,000.
Livourne	
Cadix	
Madrid.	
Amſterdam.	1 ½.
Bâle.	1 9/16.
Bon au porteur.	2 ½ à 3. p.
Billet de loterie.	66. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	150.
Sucre de Hambourg.	160.
Sucre d'Orléans	140.
Savon de Marſeille.	94 à 95.
Savon de fabrique.	54 à 55.
Chandelle.	74 à 75.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	80.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere ſont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, juſques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13001 à 14,000 eſt auſſi ouvert depuis le 25 vendémiaire.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 4500 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eſt de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Quintidi, 15 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 6 9bre 1795 vieux style.)*

Second Avis sur l'introduction et la réimpression d'une partie du Moniteur.

Nous avons annoncé, dans les numéros 38 et 39, une souscription pour cet ouvrage, en deux volumes in-folio; mais sur la demande d'un nombre de personnes propriétaires du Moniteur, nous nous sommes déterminés à diviser cette souscription en deux parties bien distinctes, afin de ne forcer aucun souscripteur à prendre une partie dont il aurait déjà fait l'acquisition.

La premiere souscription sera donc du prix de *deux mille francs* pour la seule *Introduction* (ou le *Précis historique* des événemens qui ont précédé la révolution), pour les séances des *Etats-Généraux* et celles de l'*Assemblée constituante* jusqu'au 24 novembre 1789, date où le Moniteur a commencé de paraître. On joindra à cette partie les feuilles reimprimées depuis le 24 novembre 1789 jusqu'au 6 février 1790, avec la nouvelle rédaction des séances de l'Assemblée constituante, qui furent écrites alors d'une maniere trop abrégée, et non sous la forme dramatique.

La seconde souscription sera, comme nous l'avons déjà annoncé, de *trois mille francs*, et contiendra, avec le recueil ci-dessus, la simple réimpression des feuilles du Moniteur depuis le 7 février jusqu'au 1er juillet 1790 exclusivement.

Les personnes qui ne voudront pas souscrire, seront libres de se faire *inscrire* pour un ou plusieurs exemplaires; mais alors on paiera les volumes au prix courant du jour où l'on viendra les retirer.

Les lettres de demande doivent être affranchies, et l'envoi des fonds *chargé* à la poste. Elles doivent être adressées au citoyen H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

La souscription restera ouverte jusqu'au 15 frimaire prochain. La livraison se fera dans le courant de germinal suivant.

N. B. Nous ne portons aujourd'hui la réimpression du Moniteur que jusqu'au 1er juillet 1790 exclusivement. Si cependant il nous était fait un nombre suffisant de demandes pour la réimpression des six derniers mois de cette même année, nous l'exécuterons aussitôt que les deux volumes que nous annonçons seront livrés au public.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 brumaire.

Le directoire exécutif, completté hier par la nomination de Carnot à la place de Sieyes, est entré aujourd'hui en fonctions.

Dès le 11, les quatre membres premiers nommés, avaient choisi pour secrétaire du directoire, le citoyen Trouvé, rédacteur du Moniteur, qui a accepté.

Le directoire a nommé au ministere de la justice, Merlin de Douai; à celui des relations extérieures, Ch. Delacroix, tous deux membres du conseil des anciens; au ministere des finances, le citoyen Gaudin; à celui de la guerre, Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg; à celui de l'intérieur, le citoyen Benezech; et enfin à la marine, le citoyen Truguet.

CONSEILS MILITAIRES.

Suite de la notice des jugemens rendus par les commissions établies pour juger les chefs de la révolte du 13 vendémiaire.

Conseil séant au Théâtre-Français.

Le 4 brumaire, le conseil a condamné à trois mois de détention le citoyen Raucourt, convaincu d'avoir, dans la journée du 13, tenu un propos tendant à exciter les femmes à s'armer de pelles, chenets et marmites, pour les jeter sur la tête des troupes.

La loi du 15 n'ayant pas prévu ce délit, le prévenu n'a pas pu être rangé parmi les coupables prononcés et les chefs de la conspiration.

Le 5, le nommé Tailleried de Bondy, fils, commandant le bataillon de la section de la place Vendôme (absent et contumax) convaincu d'avoir signé, le 13, l'ordre de battre la générale, de s'être porté à la tête de sa troupe des révoltés et d'avoir essayé de corrompre, par une fraternisation apparente, les défenseurs de la Convention placés au poste des Feuillans, a été condamné, à l'unanimité, à la peine de mort.

Le même jour, le conseil s'est occupé de l'examen de plusieurs pieces contre les nommés Coqueret, président de la section de la Fraternité, et Derondelle, secrétaire.

Coqueret, convaincu d'avoir mis aux voix des arrêtés tendant à la résistance aux lois et à la révolte, et ayant justifié ces intentions par la suite, a été condamné à la peine de mort.

La sentence porte que le jugement rendu contre Coqueret sera attaché à un poteau planté sur la place de Grêve, et que les biens du condamné seront confisqués.

Quant à Derondelle, ayant été considéré comme un instrument dont les agitateurs et le président de la section se sont servis, puisqu'ils l'avaient fait nommer secrétaire dès son arrivée, quoiqu'il fût très-peu connu, le conseil l'a renvoyé de charge de toute accusation, et fait mettre en liberté.

Le même jour, Lec..., président de la section de l'Unité; Dumenil, secrétaire, et Chaumont, chef de brigade-adjoint, tous trois absens, ont été condamnés à l'unanimité, à la peine de mort, pour avoir signé, le 13, l'ordre de faire battre la générale. Leurs biens seront confisqués au profit de qui il appartiendra.

Le même jugement a été prononcé contre les nommés Cheret, président par *interim* de la section de Bonne-Nouvelle, et Patel, chef de bataillon, motivé sur le même délit. Les deux condamnés sont en fuite.

Le conseil a porté le même jugement à l'unanimité contre les nommés Poncelin et Durand, rédacteurs d'un journal intitulé *Courrier Républicain*, comme coupables d'avoir depuis le 22 fructidor, provoqué dans cette feuille les assemblées primaires de Paris au mépris des lois, à la révolte, à la dissolution de la représentation nationale, et au renversement du gouvernement et au rétablissement de la royauté.

Les deux conseils, séant au Palais-Egalité et au Théâtre-Français, ont terminé leurs opérations.

Le 3, séant à la section Lepelletier, a été prorogé pour la continuation du procès de Lemaitre.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Différens journalistes ont accrédité dans leurs feuilles le bruit qui s'était répandu, que dix-neuf condamnés aux fers, faisant partie de la chaîne expédiée de Paris le 13 vendémiaire dernier, s'étaient évadés en route. Ce fait est faux.

HANNOQUE, GUÉRIN, *commissaires-administrateurs de la police de Paris.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

L'appel nominal est terminé.

Thibaudeau fait adopter une liste de formation de six bureaux pour le dépouillement du scrutin.

Le président. On va procéder à l'appel nominal pour la création d'une commission de finances.

Bourdon. J'observe, président, que le conseil n'a point arrêté la formation d'une commission de finances. Assez long tems, et assez souvent, on a formé de semblables commissions; toutes ont été inutiles, et quelques unes ont été funestes, en ce qu'elles usurpaient sur le corps délibérant, une initiative dangereuse. On en a un exemple récent. Des mesures extraordinaires, qu'on n'avait point eu le tems de réfléchir, rédigées avec précipitation, n'ont fait que servir les agioteurs qui remuaient autour de vous, et vous rendaient toutes sortes de piéges; elles n'ont fait, dis-je, que déprécier davantage la monnaie républicaine: au lieu de nommer une commission, il faut ouvrir sur l'état des finances une discussion franche et décisive; c'est à cet effet que je demande que demain, à dix heures, le conseil se forme en comité général et secret.

Cette proposition, appuyée par un grand nombre de membres, est adoptée.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Reveillere-Lépaux.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Le conseil des anciens déclare qu'il est définitivement constitué, et qu'il va être envoyé un messager d'Etat au conseil des cinq cents pour l'en prévenir.

Le messager d'Etat s'est avancé jusqu'au pied du bureau, où il a reçu d'un secrétaire la dépêche scellée du sceau du conseil, et portant pour suscription: *Le conseil des anciens au conseil des cinq cents.*

Le citoyen Geoffroy, jeune, nommé messager d'Etat, dans les deux conseils, écrit qu'il restera attaché au conseil des anciens.

On procede à l'appel nominal pour la nomination d'un commissaire aux archives et d'une commission de cinq membres, qui seront chargés d'ordonner les dépenses du conseil, de l'entretien de l'édifice où il tient ses séances, de la police de son enceinte, &c.

L'appel nominal étant terminé, le secrétaire qui l'avait fait, déclare que le nombre des membres du conseil est complet, qu'il s'en trouve sur la liste 167 réélus et 83 nouveaux; qu'en conséquence tous les membres nouvellement élus qui se présenteront devront faire partie du conseil des cinq cents.

Baudin, secrétaire, lit le reçu donné par le conseil des cinq cents du message du conseil des anciens. Il est conçu en ces termes: » Le conseil des cinq cents a reçu le message du conseil des anciens, par lequel il l'informe qu'il est définitivement constitué. Signé *Daunou*, président; *Thibaudeau*, *Chénier*, secrétaires.

Le président. J'annonce au conseil qu'un messager d'Etat, envoyé par le conseil des cinq cents, demande à être admis.

Le conseil ordonne qu'il soit introduit.

Le messager arrive jusqu'au bas du bureau, accompagné de deux huissiers du conseil des anciens qui ont été le recevoir à la porte. Un secrétaire descend pour prendre la dépêche qu'il apporte.

La suscription est: *Au conseil des anciens; dépêche du conseil des cinq cents.*

La dépêche contient l'extrait du procès-verbal du conseil des cinq cents, du 8 brumaire, par lequel ce conseil déclare qu'il est définitivement constitué, et que, conformément à l'art. CXXIV de la constitution, il en sera donné avis au conseil des anciens.

Cette piece sera insérée au procès-verbal de la séance. Il en est donné un reçu au messager qui l'avait apportée, et qui est reconduit jusqu'à la porte de la salle par les deux huissiers qui l'avaient introduit.

On proclame le résultat du scrutin pour la commission des inspecteurs; la majorité des suffrages y appelle les citoyens Fourcroy, Plâtre, Rousseau de la Seine, Hérard et Ballier.

La majorité des suffrages appelle également Baudin aux fonctions de commissaire aux archives.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Caseneuve obtient un congé de trois mois.

Pocholle, ex membre de la Convention, écrit qu'il a été nommé sur la liste supplémentaire du département de la Mayenne, en concurrence avec son collègue Garnier de Saintes, qui a obtenu le même nombre de suffrages, mais qui a été admis de préférence, parce qu'il est plus âgé. Il observe que Garnier ayant été nommé par un autre département, et ayant accepté cette derniere nomination, il doit être admis à le remplacer sur la liste supplémentaire de la Mayenne.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garreau écrit au conseil pour demander à être remplacé; il déclare que, n'ayant été appelé au corps législatif que par le choix de ses collègues, il ne croit pas devoir accepter.

La liste des 50 candidats pour le directoire exécutif, est envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil se forme en comité général, conformément à la résolution prise hier.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Le président. Un messager d'Etat, envoyé par le conseil des cinq cents, demande à être introduit.

Le conseil ordonne qu'il soit admis.

Le messager remet la dépêche dont on donne lecture; elle contient l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil des cinq cents, en date du 8, et le résultat du scrutin pour la présentation des cinquante candidats, entre lesquels le conseil des anciens doit choisir les membres du directoire exécutif; le voici :

Résultat du scrutin pour la nomination de cinquante candidats proposés par le conseil des cinq cents au conseil des anciens, pour la formation du directoire exécutif.

1. Reveillere-Lépaux, président du conseil des anciens, 317 voix.
2. Rewbell, membre du conseil des cinq cents, 246.
3. Sieyes, membre du même conseil, 239.
4. Letourneur de la Manche, membre du corps législatif, 214.
5. Barras, membre du corps législatif, 206.
6. Desjardins, ancien maire de Lille, 181.
7. Collinet, ancien officier de marine, aux Sables d'Olonne, 179.
8. Duprez, officier de cavalerie, à Autun, 177.
9. Refort, pere, négociant à Beaune, 177.
10. Arnaudet, juge à Niort, 177.
11. Pinault, ex-administrateur du département des deux Sévres, 175.
12. Baile, président du tribunal criminel du département de l'Arriege, 175.
13. Couturier, accusateur public du département de l'Isere, 176.
14. Moine, administrateur du district de Trévoux, 176.
15. Imbert, ex-administrateur du district de Châtillon, 175.
16. Pagnès-Labarthe, maire de Montauban, 174.
17. Sta., procureur-syndic du district de Lille, 173.
18. Gombert, ex maire d'Armentieres, 173.
19. Rattier, ex-procureur syndic du district d'Auxerre, 173.
20. Pacaut-Dumas, juge du tribunal de Poitiers, 172.
21. Lachiaise, administrateur du département du Lot, 172.
22. Lecomte, homme de loi à Conche, département de la Loire inférieure, 172.
23. Gournaux, juge de paix du canton de Château-Porcien, 172.
24. Trouffet, administrateur du département de l'Isere, 172.
25. Rosseotty, administrateur du département de l'Arriège, 172.
26. François, juge de paix à Lille, 171.
27. Constant-Tournier, ex-procureur-syndic du district de Montauban, 171.
28. Giraut, ex-administrateur de la Loire-Inférieure, 170.
29. Gaudriot, juge de paix de Conche, 170.
30. Bellioud, ex-administrateur du département de l'Ardèche, 169.
31. Senault, homme de loi à Mons, 168.
32. Durot, ingénieur des ponts et chaussées aux Sables-d'Olonne, 168.
33. Demorlero, juge au tribunal d'Autun, 168.
34. Mallet, chef de bataillon du département du Nord, 167.
35. Girault, ancien administrateur du département de la Vienne, 167.
36. Chaine, ex-constituant, à Montélimart, 166.
37. Chauveaux, propriétaire à Saint-Léger-sur-d'Hune, département de Saône et Loire, 166.
38. Colombiers, directeur de l'arsenal d'Autun, 166.
39. Triquet, homme de loi au Cateau, département du Nord, 165.
40. Cherlon, maire de Gueret, 165.
41. Traverset, commissaire des guerres, 164.
42. Gillotin-Heraut, maire de Saint-Germain-en-Laye, 162.
43. Monnard, ex-général de brigade, 162.
44. Yvetaux, juge de paix, du département de la Creuze, 162.
45. Bergasse Laziroulle, cultivateur du département de l'Ardèche, 159.
46. Tagnot, général de brigade, 159.
47. Dupertuis, homme de loi à Argenton, 158.
48. Mortier, ex-constituant, du Cateau, département du Nord; 157.
49. Vassal, ex-juré au tribunal de Vezelay, 163.
50. Cambacérès, membre du corps législatif, 143 voix.

Legendre de Paris. Je propose au conseil d'ordonner aujourd'hui l'impression de la liste qui vient de nous être présentée, d'ordonner qu'elle soit distribuée demain de bonne heure, afin que nous puissions avoir le tems de prendre les renseignemens nécessaires pour procéder aux nominations que la constitution nous attribue.

Tronchet. J'appuie cette proposition; je fais en même tems une proposition que je crois propre à simplifier l'opération à laquelle nous allons nous livrer.

Vous savez tous de quelle importance elle est, c'est peut être la plus essentielle de toutes nos fonctions; car notre choix peut influer singuliérement sur le salut de la République; d'un autre côté, on sent que les circonstances réclament que le directoire exécutif soit mis très-promptement en activité; il faut donc choisir le mode de scrutin qui offre le plus de célérité, et qui en même tems ne présente point les inconvéniens attachés aux scrutins ordinaires.

Je propose en conséquence que trois exemplaires de la liste des candidats soient remis à chacun des membres du conseil; què pour la formation de la liste de réduction, on mette sur l'un d'eux, qui servira de bulletin, la lettre R, en marge des noms qu'on voudra rejeter, et les lettres D E en marge de ceux qu'on désignera pour être membres du directoire exécutif.

Baudin. Cette proposition n'est autre chose que la demande de l'exécution de la loi du 25 fructidor.

Gouly. Je proposerais qu'il fût envoyé au conseil des cinq cents un messager pour savoir dans quelle forme il a procédé au choix des candidats, s'ils ont tous obtenu la majorité absolue, ou si l'on s'est contenté de la pluralité relative.

Dupont, de Nemours. Je crois qu'on ne peut se dispenser d'adopter la proposition du citoyen Gouly; il me semble que toutes les fois que le conseil des cinq cents propose des candidats à celui des anciens, ces candidats doivent avoir le vœu de la majorité du conseil qui les présente: or, j'ai remarqué dans la liste qui a été lue, que beaucoup des citoyens qui y sont portés n'ont pas eu plus de 160 voix, ce qui ne fait pas la majorité de 500. Il me semble que le conseil des cinq cents n'aurait dû se déterminer à porter sur la liste de proposition, ceux qui n'avaient obtenu que la pluralité relative; qu'après avoir fait deux tours de scrutin qui n'eussent pas donné la majorité absolue.

Le président. La discussion dans laquelle Dupont de Nemours vient d'entrer, éleve une question nouvelle. J'accorde la parole à Serres sur cette question.

Serres. La loi du 25 fructidor répond à l'observation sur laquelle j'ai demandé la parole; elle porte, titre IV des élections.

Art. Ier. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents, se font au scrutin de liste et à la pluralité relative.

II. Les nominations attribuées par la constitution au conseil des anciens, se font dans les formes prescrites par les articles XI, XII, XIII des titres précédens.

Dupont, de Nemours. Je retire ma motion relative au conseil des cinq cents.

Bar. Voici les articles XI, XII et XIII qu'on vient de citer :

» Art. XI. Pour le scrutin définitif, chaque votant dépose à la fois, en deux vases différens, deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier scrutin, il inscrit autant de noms qu'il y a de fonctionnaires à élire.

Sur le second bulletin, il inscrit les noms des citoyens qu'il entend retrancher de la liste des concurrens; ce bulletin peut ne contenir aucun nom, il peut en contenir un nombre indéterminé, mais toujours au-dessous de la moitié du nombre des ceux portés sur la liste mentionnée en l'art. IX du présent titre.

XII. On fait d'abord le recensement universel des billets de réduction, et les candidats qui ont été inscrits sur les billets par la majorité absolue des votans, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs, déposés en leur faveur dans le vase de nomination.

XIII. On dépouille ensuite les bulletins de nomination, et les élus sont ceux qui, n'étant point dans le cas de l'article précédent, recueillent la pluralité relative des suffrages positifs.

Après cette lecture, le conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 fructidor.

La proposition faite par Legendre est adoptée.

Le conseil militaire de la section Lepelletier adresse au conseil une pétition de Lemaitre et de ses co-accusés. En la remettant ce matin sur le bureau du conseil militaire, ils ont demandé que leur procédure fût suspendue jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé.

Le conseil militaire n'a pas cru devoir obtempérer à cette demande.

La pétition n'est pas lue, et le conseil des anciens ne prend aucune détermination.

La séance est levée à 4 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Marboz, Dumont du Calvados, Lesage d'Eure et Loir, Charlier et autres, membres du conseil, demandent des congés. Ils sont accordés.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du président du conseil militaire séant à la section Lepelletier. Il fait part d'une réclamation de Pierre-Jacques Lemaître, tendante à le restituer à ses juges naturels.

Hardy. La même demande a été formée par Cormatin et ses complices. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui les excepte formellement du cours ordinaire de la justice.

L'ordre du jour est adopté.

Le comité de salut public écrit au conseil des cinq cents pour l'inviter à prendre en considération un objet de la plus haute importance : c'est la rentrée au sein de leur famille d'une multitude de défenseurs de la Patrie, et des difficultés qu'éprouve le gouvernement pour les rappeler à leurs drapeaux.

C'est au corps législatif à éclairer les individus. Sans doute il ne se décidera point à augmenter les peines portées au code pénal; il séparera les fautes commises de celles à commettre; et en annonçant que celles-ci seraient punies selon toute la rigueur des lois, il pensera que les amnisties pour les autres seraient un moyen de les empêcher à l'avenir. Mais il est important que l'on sache que c'est ici le dernier pardon, et que les jeunes Français qui refuseraient de se rendre à leurs drapeaux, seraient sévérement punis, ainsi que les fonctionnaires publics qui manqueraient de les surveiller dans leurs communes.

Gossuin. Depuis long-tems l'on réclame contre la désorganisation des bataillons, le fait est qu'ils ne sont point désorganisés; mais il faut empêcher que cela n'arrive; ainsi je demande qu'on nomme une commission de trois membres qui s'occupe de cet objet important.

Villetard. J'appuie la proposition; mais comme nous perdrions un tems précieux à faire des élections, je demande que le bureau nous propose les trois membres.

La proposition est adoptée.

Le bureau présente Dubois-Dubais, Gossuin et Villetard.

Le conseil approuve ce choix.

Lecointe-Puyraveaux. Hier, le conseil des cinq cents se forma en comité général : le résultat fut que, dans la séance d'aujourd'hui, on nommerait une commission des finances. Je demande qu'on s'en occupe.

Defermont. On a oublié une autre mesure non moins urgente, c'est de charger la commission d'examiner la loi rendue dans la derniere séance de la Convention. Cette loi établit un impôt de six milliards sur les propriétés foncieres et un de deux milliards sur les propriétés industrielles. Ce n'est pas que cette loi ne me paraisse indispensable; mais le délai de vingt jours accordé pour payer est trop court; mais elle rend les officiers municipaux responsables, non-seulement de la non-perception de l'impôt, mais de la non-exécution de la loi; et vous sentez qu'au moment où l'on s'apprête à nommer les officiers municipaux, aucun citoyen ne voudra accepter des places sur lesquelles pese une si terrible responsabilité. Ainsi je demande que la commission s'occupe de l'examen de cette loi, et qu'en attendant son rapport, l'exécution en demeure suspendue.

Dubois-Crancé. La loi dont on parle demande de très-grandes modifications. Il était impossible que, dans les vingt-quatre heures accordées à la commission des cinq, celle-ci pût embrasser tous les détails d'une matiere aussi épineuse et aussi étendue, et en prévoir tous les inconvéniens. Mais la taxe de guerre était nécessaire, afin de mettre entre les mains du directoire exécutif les moyens de fournir aux dépenses qu'exigera le service de l'année.

Je demande aussi l'examen de la loi qui exige la moitié de l'impôt en nature et l'autre moitié en assignats.

Boissier. Je demande que la suspension provisoire soit envoyée à la commission; car elle doit pour l'intérêt de la chose publique, se concerter avec le gouvernement, puisqu'il s'agit des finances.

Defermont. S'il s'agissait du rapport de la loi, je me rangerais à l'avis du préopinant; mais il ne s'agit que de la suspension, et pour cela il n'est pas besoin d'un rapport de votre commission; car il n'est personne qui, ayant lu la loi, ne soit con-

vaincu de la néceſſité de la ſuſpendre ; mais je veux que la choſe ſoit faite dans les formes conſtitutionnelles, et que vous déclariez l'urgence.

N. . . . J'obſerve que nous ne pouvons prendre à ce ſujet qu'une ſimple réſolution, et qu'il appartient au conſeil des anciens de ſuſpendre l'exécution des lois, d'après la réſolution que nous lui aurons tranſmiſe.

Baudin. Je demande que la commiſſion des finances ne puiſſe faire ſon premier rapport qu'en comité ſecret.

Pluſieurs membres demandent la parole.

Laurenceau. Si la diſcuſſion ſe prolonge plus longtems, on divulguera tout ce qui a été dit hier, et par là vous manquerez le but que vous vous êtes propoſé. Je demande que la commiſſion des finances ſoit formée, et que vous lui renvoyiez tous les renſeignemens et les projets de nos divers collégues.

Cette propoſition eſt adoptée.

Géniſſieux. Comme il peut ſe faire que pluſieurs membres ne s'entendent pas plus en finances que moi, je demande que tous ceux qui ont des connaiſſances en finances, aillent s'inſcrire ſur le champ, et que les membres de la commiſſion ne ſoient choiſis que parmi les inſcrits.

La propoſition eſt adoptée.

Le conſeil arrête qu'il ſera formé à l'inſtant une commiſſion de cinq membres pour reviſer les deux lois, et préſenter le mode de réſolution concernant la ſuſpenſion.

Cambacérès fait lecture d'une lettre du procureur-général-ſyndic du département de la Seine, qui annonce que Dambray, nommé député par le corps électoral de ce département, a donné ſa démiſſion.

Sur la propoſition de Rouzet, le conſeil arrête que tridi il procédera à la nomination des commiſſaires de la tréſorerie nationale et de la comptabilité.

Bourſault écrit que l'aſſemblée électorale du département de Vaucluſe, où il était en miſſion, l'a nommé député, huit jours après avoir fini ſa miſſion ; il demande que le conſeil ſtatue ſur la validité de cette élection.

Dubois-Crancé. Je demande l'ordre du jour, motivé ſur la loi qui interdit à un député d'être élu dans le département où il eſt en miſſion. C'eſt en conſéquence de cette loi, que Bourſault a été porté ſur la liſte des candidats.

L'ordre du jour eſt adopté.

Chénier fait part du réſultat du ſcrutin pour la nomination des inſpecteurs de la ſalle du conſeil des cinq cents.

Ces commiſſaires ſont Saurine, Philippe Delleville, Barailon, Dorlier, et Duval de l'Aube.

On procede à l'appel nominal pour la formation de la commiſſion des finances. Les membres élus ſont Defermont, Dauchy, Girouſt de la Charente, Eſchaſſériaux et Rouzet.

Le conſeil reçoit le meſſage par lequel celui des anciens lui annonce l'élection du directoire exécutif.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 BRUMAIRE.

Lanjuinais lit le procès-verbal de la veille.

Goupilleau de Fontenay demande l'inſertion au procès-verbal de la liſte des candidats pour le directoire exécutif, préſentée hier par le conſeil des cinq cents.

La rédaction du procès-verbal eſt adoptée avec cette addition.

Le préſident. D'après l'ordre de travail adopté hier par le conſeil, je crois qu'il faut paſſer au ſcrutin pour l'élection du directoire exécutif.

Dupont de Nemours demande la parole. — Le préſident la lui accorde. Il monte à la tribune.

Dupont de Nemours. Citoyens, la loi ſagement prévoyante ſur l'importance du choix qu'aurait à faire le conſeil des anciens, et ſur la néceſſité d'y porter les lumieres qu'il exige et la réflexion dont nous ſommes capables ; la loi donne au conſeil un délai de quelques jours, pour effectuer la nomination dont il eſt chargé. Je demande que le conſeil, pénétré de la ſainteté de ſes fonctions, et montrant à nos concitoyens qu'il connait tout le poids de la reſponſabilité, uſe de ce délai pour s'inſtruire, autant qu'il le pourra, des motifs qui peuvent déterminer à préférer l'un et l'autre des divers citoyens qui lui ſont préſentés.

Nous ne devons pas nous permettre d'élire ni de rejeter légérement aucun de ces cinquante citoyens que la majorité relative du conſeil des cinq cents a crus dignes d'être revêtus du pouvoir exécutif de la République Françaiſe, et lorſque quarante-quatre d'entre eux ſont preſque totalement inconnus aux membres du conſeil des anciens, nous devons croire qu'ils ont déployé, dans l'intérieur de leurs familles, car quelques-uns ſont de ſimples cultivateurs, ou dans les places ſubordonnées qu'ils ont remplies, des qualités ſi diſtinguées qu'elles compenſent leur obſcurité politique.

Ce ſerait manquer à la conſtitution, ce ſerait offenſer le conſeil des cinq cents, que de dire qu'il n'y a pas à délibérer ni à choiſir, quand c'eſt une délibération et un choix que la conſtitution demande de nous, quand ce ſont une délibération et un choix que le conſeil des cinq cents vous propoſe.

Il eſt évident que les quarante-quatre candidats, dont juſqu'à ce jour preſqu'aucun de nous n'avait entendu parler, ne peuvent pas être beaucoup plus connus de la plupart des cent ſoixante membres du conſeil des cinq cents qui ont réuni ſur eux leurs ſuffrages.

Il eſt évident que ces candidats n'ont pu être *colligés* ſur toute l'étendue de la France, dans les plus petits diſtricts, parmi les moindres juges, au ſein des cantons ruſtiques, et juſques dans les pays conquis, que par quelque adminiſtrateur éminent, qui, en gouvernant déjà la République, aura pu, avec le coup-d'œil de l'aigle, et ſur cet immenſe territoire, diſcerner le mérite enſeveli ſous l'herbe et l'indiquer à ſes collégues.

Loin de nous la penſée qu'en rapprochant de quelques légiſlateurs célebres un grand nombre d'hommes ignorés, on ait voulu forcer le choix du conſeil, et donner à la Patrie des directeurs qui n'auraient pas ſubi la double épreuve que réclame la conſtitution, et réuni l'aſſentiment libre des deux conſeils.

Robeſpierre avait conquis la France par la force ; ce ſerait la conquérir par la ruſe. L'action ne ſerait pas moins coupable, et nous ne pouvons, ne devons, ni ne voulons ſouffrir aucune eſpece de conquérans. Tel eſt notre ſerment inviolable et républicain.

Mais raſſurons-nous : livrons-nous à des idées plus conſolantes. Croyons que, puiſque la majorité relative du conſeil des cinq cents nous envoie une liſte de cinquante candidats pour le directoire, il n'y en a aucun qui ne ſoit digne de participer au gouvernement d'une grande Nation. Et je regarde ſi bien la morale comme le principal fondement du bonheur et de la gloire des Républiques, que je ſuis porté à penſer, avec la majorité relative du conſeil des cinq cents, qu'en effet la vertu modeſte et la capacité ſans prôneurs peuvent, à la tête des affaires, être auſſi utiles que l'ambition profonde et aſtucieuſe. Le patriotiſme de la majorité relative du conſeil des cinq cents doit nous être garant qu'entre les candidats qui ont fixé ſes regards, il n'y a de différence que du plus au moins. Cependant c'eſt ce plus ou ce moins qui doivent nous décider. Ne nous envions donc pas l'avantage ineſtimable de ſavoir en quoi il conſiſte. Conſultons les députations. Interrogeons les électeurs même des candidats ; et profitons pour cela du petit nombre de jours que la loi nous donne.

J'inſiſte donc pour l'ajournement de l'élection au délai qu'elle fixe, et pour la levée et la ſuſpenſion de la ſéance, afin que nous puiſſions conférer avec nos collégues des deux conſeils, et recueillir des inſtructions que nous avons un ſi preſſant devoir de prendre, que la Nation a tant d'intérêt que nous ne négligions pas.

On demande l'ordre du jour.

Baudin, Coren-Fuſtier et d'autres réclament la parole.

N. . . . . Je demande d'abord ſi la motion eſt appuyée.

Pluſieurs voix. Oui, oui, elle eſt appuyée.

Baudin. Je demande la parole pour la combattre. Je n'examine point ſi la liſte des candidats eſt compoſée d'hommes célebres ou connus. D'après la conſtitution, le conſeil des cinq cents devait préſenter une liſte décuple du nombre des fonctionnaires à nommer ; il a obſervé la loi ; on ne peut rien lui reprocher.

Il eſt vrai que nous avons un délai pour fixer notre choix, mais je crois que le beſoin preſſant d'un gouvernement doit entrer pour beaucoup dans notre détermination.

La Convention nationale a mis tout l'empreſſement poſſible, de la précipitation même, à former le corps légiſlatif : c'eſt à lui à montrer le même zele pour mettre en activité le directoire exécutif ; chaque heure de retard eſt un péril pour la République.

Je crois que nous ſommes en état de choiſir ſur le champ.

Pluſieurs voix. Appuyé. . . . .

Coren-Fuſtier. Je n'ajouterai rien aux réflexions judicieuſes du membre qui a fait la propoſition, je demanderai ſeulement que pour l'acquit de nos conſciences, on retarde l'élection de 24 heures, car pendant ce tems nous pourrions nous former une légere idée des hommes qui compoſent cette liſte dont nous ne connaiſſons que ſix noms.

On réclame l'ordre du jour.

Dupont demande à rétablir ſa propoſition.

Un grand nombre de membres veulent que la diſcuſſion ſoit fermée.

Le préſident conſulte le conſeil, qui ferme la diſcuſſion et paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition de Dupont.

Quelques débats s'élevent ſur la maniere de former le ſcrutin.

Le conſeil arrête qu'il procédera, aux termes de la loi du 30 vendémiaire, par ſcrutin de rejet et par ſcrutin de nomination.

On fait l'appel nominal ; quand il eſt terminé on appelle de nouveau les abſens.

Les ſecretaires font enſuite le relevé des ſuffrages.

Le préſident. Voici le réſultat du ſcrutin.

Le nombre des votans étant de 218, la majorité abſolue eſt de 110.

Reveillere-Lépaux a obtenu 216 ſuffrages ; Letourneur de la Manche, 189 ; Rewbell, 176 ; Sieyes, 156 ; Barras, 129.

Ces cinq citoyens ſont en conſéquence membres du directoire exécutif.

Rouſſeau. Je demande que le conſeil arrête qu'il ſera envoyé ſur le champ au conſeil des cinq cents un meſſager d'Etat, pour lui notifier l'élection.

Gouly. Je demande qu'expédition du procès-verbal d'élection ſoit envoyée auſſi à chacun des citoyens élus, et aux comités qui forment le gouvernement actuel.

Le conſeil adopte ces deux propoſitions.

Bréard. Le ſcrutin de réduction devient inutile ; je demande que les liſtes qui le compoſent, ſoient brûlées à l'inſtant.

La propoſition eſt arrêtée, ainſi que pour celles du ſcrutin de nomination.

Bréard eſt chargé d'aſſiſter à ce brûlement ; qui s'opere dans une ſalle voiſine.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Gamon et Cellier obtiennent un congé.

Guillemardet. Je remarque, Citoyens, que nous accordons un trop grand nombre de congés. Le gouvernement s'établit ; ce moment eſt critique ; tous les repréſentans du Peuple doivent reſter à leur poſte juſqu'à ce qu'il ſoit en mouvement. Je demande la ſuſpenſion des congés.

Lecointe-Puyraveaux. Je m'y oppoſe. C'eſt en refuſant ainſi des congés à nos collègues, que nous avons vu les uns perdre leur fortune, les autres leur ſanté. C'était une des tyrannies qui peſaient autrefois ſur la repréſentation nationale. Ceux qu'on retenait de la ſorte, ne travaillaient qu'avec dégoût.

J'obſerve d'ailleurs au préopinant que le gouvernement n'a plus beſoin, pour s'établir, du concours de tous les repréſentans du Peuple.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition de Guillemardet.

Letourneur de la Manche écrit au conſeil que s'il n'eût conſulté que ſes faibles talens, il n'aurait pas balancé à laiſſer à quelque autre de ſes concitoyens le poſte éminent auquel on vient de l'élever ; mais que ne conſultant que ſon courage et ſon dévoûment à la Patrie, il n'héſite pas à monter ſur la brêche, et à renouveler le ſerment de maintenir la République.

On lit une lettre du repréſentant du Peuple Saladin, décrété d'arreſtation par la Convention nationale, il réclame contre ce décret ; et rappelant le titre de la conſtitution relatif à la garantie des membres du corps légiſlatif ; il demande qu'en exécution de ces diſpoſitions protectrices, et de la volonté du Peuple, qui l'appelle au conſeil des cinq cents, la liberté lui ſoit rendue, avec l'exercice de tous ſes droits.

N. . . . Je demande que ſur cette réclamation le conſeil paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'un repréſentant du Peuple ne peut être privé de ſa liberté que conformément à la conſtitution.

Villers. Cette queſtion importante ne doit pas être décidée ſur le champ ; il faut, avant tout, examiner ſi un homme qui a pris part à la conſpiration du 13 vendémiaire, ſi Saladin ne doit pas être exclu des fonctions légiſlatives.

Je demande que le conſeil forme une commiſſion

pour lui faire un rapport sur cette question délicate.

Cette proposition est adoptée.

Génissieux. Vous savez, citoyens, que nos pouvoirs n'ont encore été soumis qu'à une vérification provisoire. Il importe de la rendre au plus tôt définitive, et de lui donner toute la légalité nécessaire.

Une loi porte que, le 15 brumaire, il ne pourra plus être admis aucun membre nouveau dans le corps législatif : or, si par la vérification des pouvoirs il était reconnu que quelqu'un de nous dût sortir de ce conseil, il faut que celui qui le remplacerait y pût entrer sur le champ pour completter la représentation nationale.

Je propose l'établissement d'une commission, pour vérifier nos pouvoirs avant le 15 brumaire.

Cambacérès. Je m'oppose à cette proposition. Il serait à craindre, Citoyens, qu'une telle commission n'établît sur chacun de nous, à l'occasion de nos pouvoirs, une sorte de procédure politique, qui, vicieuse dans son objet, et dangereuse dans ses conséquences, pourrait amener des divisions dans le conseil. Il faut prévenir ce malheur; je demande donc l'ordre du jour sur la motion de Génissieux, et je crois qu'il faut s'en tenir à la vérification des procès-verbaux faite aux archives nationales.

Pelet, de la Lozere. Je partage l'opinion de mon collègue Cambacérès, et je demande que le commissaire archiviste du conseil lui présente la nomenclature des députés qui la composent, la nomenclature qu'il formera d'après les procès-verbaux des assemblées électorales.

Génissieux. J'observe aux préopinans que l'archiviste a déclaré lui-même qu'il n'avait reçu plusieurs procès-verbaux que par extrait; d'ailleurs, fussent-ils tous en regle, ne faut-il pas vérifier s'ils ne contiennent rien de contraire à la constitution; si tous les députés remplissent les conditions qu'elle exige du législateur; si tous ont l'âge requis, en la qualité de citoyens français; si tous ont fait leur déclaration aux archives, aux termes de la loi de la Convention nationale qui exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés, et ceux qui, n'étant pas rayés encore, sont présumés l'être eux-même? Le conseil ne peut pas être indifférent sur ces considérations. Il est certain qu'aucune vérification légale n'a été faite, et qu'on n'en peut pas conclure qu'il n'en faut point faire. J'insiste donc sur l'établissement d'une commission.

Bouzet. J'appuie cette proposition; car s'il s'éleve des difficultés sur la nomination de quelques membres, il est nécessaire qu'une commission nous prépare la discussion qui doit les éclaircir, et déterminer vos décisions.

Il est bon d'ailleurs que cette commission classe les députés par départemens, pour proposer la sortie du tiers d'entre eux qui doit s'effectuer l'année prochaine par la voie du sort.

Lecointe-Puyraveau. Citoyens, si vous voulez l'exécution des lois, il faut admettre la proposition de Génissieux; si vous ne la voulez pas, il faut passer à l'ordre du jour.

Quoique votre choix ne soit pas douteux, j'ajoute quelques observations pour vous déterminer.

On vous a parlé de la loi qui exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés; eh bien! je vous déclare qu'un employé aux archives m'a dit que plusieurs députés nouvellement élus, avaient refusé de signer la déclaration exigée par cette loi.

Il faut ôter aux malveillans tout prétexte de nous calomnier, il faut prouver au Peuple que tous les membres de ce conseil sont dignes de le représenter.

Je demande la vérification des pouvoirs.

La proposition de Génissieux est adoptée.

Duplantier de l'Ain. Sans doute il n'entre pas dans les intérêts du conseil que la commission qu'il nomme lui propose d'autres motifs d'exclusion que ceux renfermés dans la constitution : quant à moi, je ne connais de loi que la constitution. La Convention nationale n'a pu rendre de lois qui lui soient contraires; si elle en a rendu, elles ne peuvent nous lier.

Le conseil des cinq cents a le droit de police sur tous ses membres; et il n'appartient pas à la Convention nationale de nous tracer un réglement.

On parle de vérification des pouvoirs; mais à cet égard je ferai ce raisonnement : ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou ils ne le sont pas. S'ils sont vérifiés, il n'y a pas besoin d'établir une commission; s'ils ne le sont pas, nous n'avons fait aucun acte qui ne soit frappé de nullité. Notre opération la plus importante, la nomination du directoire exécutif est nulle dans cette hypothèse. J'ai lieu de m'étonner, et je dois l'avouer, que cette question de la vérification des pouvoirs ait été élevée le lendemain de la nomination du directoire; pourquoi n'a-t-on parlé d'exclusion qu'après avoir admis à voter pour le directoire tous les membres qui siégent actuellement dans le conseil?

Je sais cependant que la constitution renferme des motifs d'exclusion des fonctions législatives; s'il en est parmi nous qui n'ait pas les qualités requises par la constitution, ils doivent être exclus; mais c'est au nom et en exécution de la constitution seule qu'ils doivent l'etre.

Je demande donc que la commission ne puisse vérifier que les motifs d'exclusion prescrits par la constitution.

Byon. Je regarde comme prématurée la proposition qui vient d'être faite; sans doute quand la commission fera son rapport, il s'élevera une discussion, dans laquelle on examinera si la Convention nationale a eu le droit de rendre la loi du 3 brumaire, et si nous devons être liés par elle; peut-être même n'aurons-nous pas besoin d'ouvrir cette discussion. Je demande donc l'ordre du jour en attendant le rapport de la commission.

Lecointe-Puyravaux. Je viens aussi invoquer la constitution, et c'est pour combattre l'opinion du membre qui l'a invoquée avec moi.

Je répéterai son argument pour en démontrer le peu de valeur. Ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, une commission est inutile : voilà le raisonnement que je combats, et cependant un moment après il demande l'établissement d'une commission et se borne à restreindre les fonctions dont elle sera chargée. Une telle contradiction nous prouve qu'il faut en revenir au principe.

On a fait une vérification des pouvoirs, une vérification de la forme des pouvoirs, et non pas une vérification des conditions d'admission. Cette derniere vérification faite, après une nomination importante, ne peut sans doute la frapper de nullité; car nos nominations, nos élections, nos actes seraient ils nuls, parce que dans un mois, par exemple, nous pourrions rencontrer parmi nous un émigré qui aurait concouru à ces actes? Une telle maniere de conclure serait destructive de tout gouvernement.

J'insiste d'ailleurs sur la nécessité de vous entourer de toute la confiance dont le législateur a besoin. Vous devez désarmer la malveillance et démentir les bruits répandus, que vous avez dans votre sein sinon des émigrés, du moins des parens, des protecteurs d'émigrés.

Plusieurs voix. Nommez-les; il les faut faire connaître.

Lecointe. Je suis très-éloigné d'ajouter foi à ces bruits, mais enfin il faut les détruire, et l'établissement de la commission proposée me paraît le moyen le plus sûr. J'appuie en conséquence l'ordre du jour demandé par Byon.

La discussion est fermée et l'ordre du jour adopté maintient l'établissement de la commission.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Hydrographie démontrée et appliquée à toutes les parties du pilotage, à l'usage des éleves ou aspirans de la marine militaire et marchande. Par L. D. Lassalle.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins; un vol. in-8° de plus de 400 pag. avec fig. Prix 70 liv. broché, jusqu'au 1er frimaire.

Essai sur les finances, par G. C. Facpoult, chef principal aux bureaux du comité de salut public. A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Pères, n° 9; et au Palais-Egalité, chez les marchands de nouveautés. Prix, 5 liv., et 6 liv. franc de port.

Cet ouvrage présente le plan de toutes les opérations que l'auteur croit nécessaires pour l'extinction des assignats. D'abord, il expose quelques considérations générales sur la nature des papiers-monnaies, et son résultat est que nul papier-monnaie, dans la situation actuelle de la France, ne se soutiendra au pair du numéraire métallique, s'il n'est perpétuellement échangeable contre des especes dans des caisses établies à cet effet. En conséquence, lorsqu'il traite de l'organisation d'une banque qui fait partie de ses moyens pour rétablir la circulation des especes, il exige que les billets de cette banque soient de cette nature, et non pas seulement payables en cédules hypothécaires, comme on l'a proposé dans plusieurs ouvrages déjà publiés.

L'auteur expose l'urgente nécessité d'arrêter la dilapidation du domaine national, dont les biens se vendent aujourd'hui à vil prix; de retirer les especes des campagnes où elles vont s'engloutir, en levant une partie des contributions en especes; de faire promptement des cédules hypothécaires sur tous les domaines nationaux; de partager ces cédules en deux parties, dont l'une servira de gage aux assignats et de moyens pour les rembourser quand le tems en sera venu, et l'autre formera une immense ressource pour les opérations du gouvernement, en lui donnant un moyen de crédit auprès de la banque et des capitalistes étrangers.

L'auteur demande que, dès ce moment, on paye les rentiers, les pensionnaires et les fonctionnaires publics au taux qui convient à la nature des engagemens du gouvernement avec eux. Sa méthode a pour but de mettre fin aux injustices dont ils sont les victimes, de préparer par degrés la possibilité de faire en especes tous les paiemens de la trésorerie et de retirer toute la masse des assignats de la circulation.

Cet ouvrage offre des vues rassurantes, et présente le tableau de nos ressources, la démonstration de la possibilité de rétablir le crédit public, la circulation et le commerce sur leurs anciennes bases, et enfin de rendre à la France une supériorité de moyens de prospérité qu'elle a droit d'attendre de sa population, de son territoire et de sa liberté.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 brumaire.

Le louis d'or.	3050. 3150. 3050 liv.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5700.
L'argent marqué.	
Le numéraire, suivant la progression des louis.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	65. b.
Hambourg.	21,500.
Amsterdam.	17/32.
Bâle.	7/8.
Gênes.	
Livourne.	
Cadix	
Bon au porteur.	
Billet de loterie,	66. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	170.
Sucre de Hambourg.	160.
Sucre d'Orléans.	140.
Savon de Marseille.	100.
Savon de fabrique.	54 à 55.
Chandelle.	69 à 70.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 13,001 à 14,000 est aussi ouvert depuis le 25 vendemiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 46. Sextidi, 16 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 7 9bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 brumaire.

Le corps législatif, débarrassé du travail de son organisation, qui a absorbé ses premieres séances, commence à prendre le caractere qu'il doit avoir sous la forme constitutionnelle.

Le directoire exécutif est en activité; les ministres sont nommés; enfin, nous avons un gouvernement! . . . . Cet événement aura sans doute une grande influence sur les affaires comme sur l'esprit public.

Jusqu'à présent notre existence politique a éprouvé toutes les vicissitudes que l'on devait attendre d'une révolution qui a eu à vaincre tous les genres d'obstacles.

Après avoir traversé six ans d'orages, de factions, de chaos et d'anarchie; après avoir combattu le royalisme déguisé sous toutes les formes, et les excès d'un patriotisme égaré, non moins dangereux peut-être, il doit nous être permis d'appercevoir le terme de tant d'agitations, et d'embrasser la colonne de salut qui vient d'être élevée au milieu de nous; cette colonne, c'est la constitution.

Le gouvernement a sans doute une tâche pénible et difficile à remplir; c'est à l'esprit public à le seconder de toute sa puissance. Dans le passage rapide de l'état revolutionnaire à l'état d'ordre et de police sociale, il serait hors de la nature du cœur humain d'attendre et d'exiger que toutes les passions s'éteignent, que toutes les malveillances disparaissent, que tous les intérêts se réunissent et se confondent dans l'intérêt commun; mais tout ce qu'il y a d'esprits sains, de cœurs droits, d'amis de la République, doit être convaincu que l'amour des lois est le seul sentiment qui doive les animer.

L'amour des lois est la premiere vertu des hommes libres; il n'y a que ceux qui sentent le prix de la liberté qui soient dignes d'en recueillir les fruits.

Depuis si long-tems nous faisons l'essai de la désorganisation et de l'anarchie, il est tems de faire l'apprentissage de l'obéissance et du respect des lois, et de tirer la véritable ère républicaine de l'existence de la constitution.

Tant que la Convention a été le centre de tous les pouvoirs, de toutes les autorités, quelque extraordinaire que fût cette réunion, les bons citoyens ont dû se rallier constamment à sa majorité, comme au fanal qui pouvait les guider au milieu de la tourmente.

Tel a été l'esprit de ce journal, qui a su conserver à la fois et son indépendance et son attachement à la République, quand tant d'autres s'efforçaient de propager des maximes inciviques et perfides.

En nous associant aux travaux de ses coopérateurs, ce n'est pas, sous le régime salutaire d'un ordre constitutionnel, que nous renoncerons ni à ces principes ni à cette indépendance.

Nous avons toujours cru que dans un Etat libre le ministere de la pensée n'était pas la fonction la moins utile ni la moins périlleuse. C'est un assez beau département que celui qui a pour objet de concourir à éclairer l'opinion, ou de lui servir d'organe.

Si les écrivains publics étaient pénétrés de l'importance de leurs travaux et de l'idée du bien ou du mal qui peut résulter de leur influence, peut-être sentiraient-ils davantage le besoin de s'élever à la dignité de leur apostolat; car quant à ces êtres qui souillent la liberté de la presse du poison de leur malveillance, ils ne méritent pas qu'on les honore du titre d'écrivains publics. Pour nous, qui depuis le commencement de la révolution avons dévoué notre plume et notre tête au triomphe de la liberté, nous avons tâché de nous rendre dignes d'une aussi belle cause, et nous trouvons dans ce qui nous reste à faire la récompense de ce que nous avons fait.

Les scrupuleux amis de la constitution n'ont pas vu sans un sentiment pénible, qu'un des premiers actes du conseil des cinq cents ait pu faire soupçonner qu'ils avaient cherché à en éluder l'esprit.

On a remarqué que dans la liste des candidats que ceux-ci ont presentee au conseil des anciens, pour la formation du directoire exécutif, à côté de noms justement chers aux amis de la liberté, il s'en trouvait de trop peu connus, pour croire qu'on ait eu l'intention sérieuse d'appeler sur eux le choix du conseil des anciens.

Aurait-on voulu restreindre une faculté qui paraissait devoir s'exercer dans toute la latitude constitutionnelle? Se serait-on défié de la sagesse du conseil qui devait élire? Il faut le dire avec franchise, si telle eût été l'intention du conseil des cinq cents, il aurait donné un exemple bien dangereux dans un moment où la constitution naissante a besoin qu'on l'entoure d'un respect religieux. Il aurait appris comment on peut en observer la lettre et en violer l'esprit.

Il est plus doux de croire que dans les conjonctures difficiles où nous sommes, le conseil des cinq cents, en exprimant son vœu d'une maniere aussi prononcée, n'a fait que deviner celui du conseil des anciens, et que tous étant d'accord sur le choix des personnes, le remplissage de la liste n'était plus qu'une formule de peu d'importance; le conseil des cinq cents connaît trop de quelle conséquence dangereuse il serait de s'écarter des principes constitutionnels, pour n'avoir pas puisé son motif dans un grand sentiment d'intérêt et de salut public. Autorités constituées, simples citoyens, notre devise à tous ne doit-elle pas être: *Respect inviolable à la constitution.*

LENOIR DE LA ROCHE.

On voit aux ateliers de la ville de Paris, au Roule, le modele de la figure colossale de la Renommée, de 27 pieds de haut, qui doit être fondue en bronze et placée au-dessus de la coupole du Panthéon Français.

L'aspect de ce grand monument des arts, jusqu'à présent sans exemple, produit la plus vive sensation, tant par sa sage composition que par le dessin pur et soutenu dans toutes ses parties; comme aussi le beau style de ses nus et des draperies.

Oui, dans le même tems que nos intrépides guerriers remportaient sur tous les points des victoires, Dejoux faisait le modele de cette Renommée, qui paraît quitter le sol et s'élancer dans les airs pour publier à tous les Peuples le courage et les talens des Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Eschassériaux aîné. Citoyens, nous avons des monceaux de lois. Chaque circonstance de la révolution, chaque danger, chaque besoin, chaque passion a fait naître une loi; la révolution est faite: notre situation civile est changé. Les lois de circonstances sont des instrumens révolutionnaires que le législateur prudent doit briser, pour qu'ils ne deviennent pas dangereux; le gouvernement, les administrations, les citoyens ont besoin de lois claires et précises, les uns pour les bien faire exécuter, les autres pour y obéir.

Tous les fonctionnaires publics ont besoin de marcher d'un pas rapide dans la route qui leur est tracée. C'est en vain que vous auriez détruit l'anarchie; elle se serait refugiée dans nos lois, si vous ne vous hâtez d'en débrouiller le chaos; la tyrannie qui ne meurt jamais, s'en servirait peut-être un jour pour vous opprimer. Vingt mille decrets encombrent encore le terrain de la révolution: le génie de la liberté ne marche point avec une pareille législation; le corps social tomberait bientôt dans cette maladie politique que decrivait autrefois un historien célèbre: » Nous étions autrefois, disait-il, travaillés par des crimes, nous le sommes à présent par l'énorme multitude de nos lois » Tacite écrivait sous des empereurs: » La vie et la durée des Républiques, sont des lois simples et des mœurs pures. »

L'idée que je vous présente fut soumise à la Convention dans le mois de floréal de l'an 2e; Cambacérès et Merlin furent chargés de l'exécution; ils formerent un etablissement auprès du comité de législation, qui est important de conserver, et qui offre tous les élémens du travail que je vous propose.

Je demande donc que le plan de classification et de recensement des lois commencé, soit conduit à sa perfection;

Qu'à cet effet le dépôt établi auprès du comité de législation soit conservé et transferé dans un local près du conseil des cinq cents, et sous la surveillance d'une commission qui sera chargée d'achever le travail.

Le conseil adopte la résolution.

Un secrétaire donne lecture de trois lettres adressées au conseil par Reveillere-Lepaux, Rewbell et Barras: tous trois déclarent accepter leur nomination au directoire exécutif.

L'acceptation de Rewbell laissant vacante une place de secrétaire du conseil, on appelle au bureau le membre qui avait obtenu le plus de suffrages, et Boissy d'Anglas est appelé au bureau des secrétaires.

Un messager d'Etat apporte une dépêche du conseil des anciens.

Ce conseil informe celui des cinq cents que Sieyes, nommé membre du directoire exécutif, vient de lui écrire qu'il ne peut accepter.

Lakanal demande la parole.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

» Citoyen président, je reçois l'avis que vous voulez bien me donner de ma nomination au directoire exécutif par le conseil des anciens. Quelles que soient ma sensibilité et ma reconnaissance pour cette haute marque de confiance, je ne puis vous faire d'autre réponse que celle que j'avais faite d'avance à tous ceux de mes collègues en particulier qui avaient voulu me parler de leur dessein de me porter à cette place. Je les avais assurés que dans la supposition où je serais nommé, je n'accepterais point. Je me vois avec regret obligé de répéter ici cette déclaration d'une maniere solennelle. Sans doute, je me dois à ma Patrie. Mes services et ma vie lui sont consacrés dans le poste que j'occupe, et où le vœu bien prononcé de mes concitoyens m'a replacé de nouveau. Je croirais, je l'avoue, trahir mes devoirs, si je le quittais, malgré ma conviction intime et certaine que je ne suis nullement propre aux fonctions du directoire exécutif.

Ma détermination n'est pas du nombre de celles où il faut se soumettre au vœu de la majorité; je ne puis faire abstraction de ma propre opinion; de mon propre jugement. Après m'être consulté avec toute la maturité dont je suis capable, il n'est impossible de croire que l'intérêt de mon pays soit d'appeler à une place où l'on doit pouvoir rallier toutes les confiances, un homme précisément qui, depuis le commencement de la révolution, a été constamment en but à tous les partis, à tous sans distinction. Ma véritable place est déjà marquée au conseil des cinq cents: mon choix est fait, j'y reste.

Salut et respect.

Signé, SIEYES, *membre du conseil des cinq cents.*

P. S. Je vous prie, citoyen président, de faire part de ma lettre au conseil des anciens.

On demande l'ordre du jour.

Le conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

Thibaudeau. Ce n'est point par un simple ordre du jour que le conseil doit répondre à la lettre qu'il vient d'entendre. La constitution porte que lorsqu'un membre du directoire meurt ou donne sa démission, le conseil des cinq cents présente au conseil des anciens une liste décuple pour l'élection d'un nouveau membre. Je ne pense pas que le refus de Sieyes puisse nous empêcher de mettre le plus tôt possible le directoire en activité; je ne pense pas non plus qu'on puisse forcer un citoyen à accepter une fonction qu'il ne consent point à remplir.

Il ne s'agit point ici de procédés; de répondre à un refus par une invitation nouvelle, il s'agit d'établir le gouvernement; je demande que demain on s'occupe de la formation d'une liste décuple pour la présentation d'un candidat au directoire exécutif. Je demande l'exécution de la constitution.

Lakanal. Maintenant que nous connaissons officiellement la démission de Sieyes, je demande qu'il soit décidé que le conseil formera demain, pour le remplacer, une liste de présentation.

Bailleul. Si les autres membres du directoire ne pouvaient pas agir sans leur cinquieme collègue, je voterais aussi pour que la liste fût formée dès demain; mais comme la démission de Sieyes ne peut déranger le cours des opérations du gouvernement, je desire que le conseil differe jusqu'après demain pour se donner le tems de réfléchir.

Lecointe-Puyraveau. Songeons, citoyens, que nous établissons un gouvernement tout neuf; que les malveillans nous entourent encore; qu'ils sont prêts à saisir le moindre prétexte pour calomnier vos intentions, et que rien n'est plus instant que d'organiser le gouvernement dans toutes ses parties.

Le conseil décide que demain il formera la liste de présentation pour le remplacement de Sieyes.

Rouzet obtient la parole pour une motion d'ordre.

Rouzet. Ressaisis d'une souveraineté dont tant d'usurpateurs, tant de traîtres lui ont montré l'exercice si dangereux; impatiente du calme que

tant d'exemples qui ont rendu si nécessaire ; avide de la sécurité qui ne peut naître que d'une confiance légitime, la Nation Française attend de sa nouvelle constitution le bonheur dont tant d'empiriques lui ont si souvent parlé, le bonheur qui ne peut lui être assuré que par la sagesse, la justice et l'énergie de ses représentans.

Si elle avait pu saitement juger tous ceux qui ont figuré sur la scene révolutionnaire, combien de sang elle aurait épargné ! Après les fatales experiences que nous avons faites, il ne nous est plus permis de nous y méprendre. Si nos commettans avaient assisté à quelques-unes de ces orgies de la déraison qui trop souvent ont souillé le sanctuaire des lois ; s'ils avaient pu voir de près ces jongleries patriotiques qui ont fait une réputation si bisarre aux personnages que leur atrocité sauvait du ridicule pour ne leur laisser dans le cœur des bons citoyens que l'horreur la plus légitime, n'en doutons pas, citoyens collègues, la sagesse n'eût pas discontinué de présider à nos délibérations, la décence eût embelli nos discussions : nous aurions atteint le but sacré de la licence, et notre gouvernement serait devenu le modele de celui de tous les amis de l'humanité, sans les laisser exposés à la crainte de voir la même carriere ensanglantée d'une maniere aussi effrayante.

Déjà, dans la constitution acceptée par la Nation française et dans des projets sur séquens de réglemens adoptés par la Convention nationale, vous trouverez prévenue une partie des désordres qui ont rendu tant de délibérations si désastreuses, la salutaire lenteur du travail, les dispositions pour les tribunaux, l'ordre des appels nominaux, l'indication même des places que vous devrez occuper, vous empêcheront de tomber dans une partie des écueils sur lesquels le vaisseau de l'Etat a été trop souvent exposé à se briser.

Mais toutes ces mesures sont encore insuffisantes pour contenir les passions, parmi lesquelles je ne craindrai pas de ranger même celle du bien public, dont les effets peuvent aussi devenir quelquefois très-funestes.

Si la Nation veut qu'aucun de ses représentans n'oublie dans aucune circonstance ce qu'il doit à son pays, au caractere sacré dont il est revêtu, offrez lui, pour tous les instans de sa vie politique, un miroir fidele dans lequel ses parties intéressées puissent, à toutes les distances, contempler chacun de ses mouvemens, les comparer avec les antécédens et les subséquens . . . . . . que je compte à rendre, par chaque mandataire, puisse être vérifié, réglé et révisé dans tous les instans ; que les Nations voisines, que la postérité puissent, avec la même aisance, traduire à leur tribunal les discours, le silence même souvent plus coupable, de tous ceux qui auront obtenu la confiance de leurs concitoyens.

Si la plupart des intrigans, des énergumenes qui ont amené la Patrie sur les bords de l'abîme, avaient pu croire qu'on les verrait au loin, comme on pouvait les voir de près, dans toute leur nudité ; s'ils avaient eu la certitude qu'ils seraient jugés par la Nation entiere, et non par quelques affidés, quelques oisifs ou quelques fanatiques ; qu'ils seraient jugés, non par quelques élans combinés pour éveiller les passions et en arracher des applaudissemens, mais sur la froide réflexion d'une lecture impartiale, d'une lecture dans laquelle les caméléons, loin de trouver des admirateurs de leur agilité, rencontreraient à chaque pas des scrutateurs séveres de leurs perfidies ou de leurs bassesses, de combien d'indignes provocations, de perfides suppositions, de motions incendiaires, de proscriptions ; j'ai presque déjà dit de combien de crimes la France entiere n'eût-elle pas été préservée ?

D'un autre côté, Citoyens, une triste expérience vous a déjà fait apprécier plus d'une fois le danger de laisser l'opinion publique livrée à ces entrepreneurs d'insurrection, qui tiennent dans une agitation continuelle le volcan sur lequel vous êtes assis ; de laisser le flambeau de la vérité à la disposition des ambitieux, qui s'enorgueillissant de se trouver placés au foyer des lumieres, ne vous ont pas empêché de reconnaître aussi dans ce même foyer la sentine de tous les vices.

Dans les premiers instans où l'Assemblée constituante commença d'établir les fondemens de la liberté, elle voulut que les séances du corps législatif fussent publiques ; elle chercha ensuite, et les autres assemblées qui l'ont suivie ont cherché comme elle à établir cette égalité politique entre toutes les parties du territoire comme entre tous les individus, cette égalité sans laquelle la liberté ne serait bientôt plus qu'une chimere ; et cette publicité n'a encore existé que pour les intrigans qui ont voulu dominer les assemblées : cette égalité n'a été qu'un mot magique dont les ambitieux se sont servis pour détruire tout ce qui pouvait faire obstacle à leurs projets.

La vraie, la seule publicité, je dis la seule, puisqu'elle seule établirait pour tous cette si desirable égalité, tant promise : la vraie publicité des séances d'une assemblée nationale, serait la transmission fidele à tous les membres du souverain de tout ce qui se passe dans la réunion de ses mandataires : ce serait le tableau au naturel même des agitations que l'enthousiasme du bien peut quelquefois amener, comme la rage de nuire ; et ce genre de publicité a été abandonné jusqu'à ce jour à des folliculaires passionnés ou timides, ou même intéressés, qui trop souvent dans l'impuissance de se procurer des notes exactes, ou trop exposés en les publiant, ont dépravé l'opinion publique par leurs infidélités, par leurs craintes ou par leurs erreurs.

Et prenez garde, Citoyens, que si jamais les représentans du Peuple ont dû être jaloux que leurs opinions fussent fidellement transmises, qu'elles ne prissent pas dans les rédactions la teinte des passions des rédacteurs, ce doit être principalement lorsque deux conseils et un pouvoir exécutif bien distincts, sortis du chaos de la plus effrayante anarchie, ou plutôt des laves dévorantes de la plus odieuse tyrannie, doivent chercher à établir entre eux ce concert, cette harmonie que la faiblesse humaine trouble quelquefois par de simples équivoques ; nous serons, n'en doutez pas, plus circonspects, lorsque nous saurons que tous nos discours, toutes nos réparties, fidèlement rendus, seront pour nos commettans, pour l'Univers et pour la postérité, autant de témoins irréprochables de notre conduite. Nous serons plus circonspects, lorsque nous serons bien décidément dans la maison de verre dans laquelle tous nos actes politiques seront entiérement à découvert.

C'est par ces considérations, auxquelles il m'eût été si facile de donner encore un autre développement, que je vous propose d'abord le projet de réglement suivant.

Rouzet propose l'établissement d'un journal logotachigraphique, qui rendrait avec la plus grande exactitude les séances du conseil dans tous leurs détails.

On demande l'ordre du jour.

On observe, d'autre part, que la proposition n'est pas appuyée.

La proposition de Rouzet n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Réveillere-Lépaux.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture de cinq lettres écrites par les citoyens nommés pour composer le directoire exécutif.

Reveillere-Lépaux écrit :

» Ma santé délabrée, les fatigues que j'ai éprouvées depuis le commencement de la révolution, ma répugnance pour tout ce qui m'arrache à la vie privée, m'avaient fait dire que je n'accepterais pas dans le cas où je serais porté au directoire exécutif ; mais la difficulté des circonstances, le dévoûment de tout bon républicain envers la Patrie, ont changé ma décision ; j'irai jusqu'à l'extinction de mes forces, heureux si avec de bonnes intentions et les efforts de mes collègues, je parviens à éteindre toutes les haines, ramener la paix et l'abondance dans notre commune Patrie. »

La lettre de Letourneur de la Manche porte :

» Si je ne consultais que la faiblesse de mes talens, je laisserais à un autre la place importante à laquelle vient de m'appeler le conseil des anciens : mais je me suis rappelé que le courage et le dévoûment à sa Patrie sont le propre d'un Républicain.

Je monterai donc à la brêche : mon premier vœu est de maintenir la République une et indivisible. »

Rewbell écrit en ces termes :

» J'accepte ma nomination au directoire exécutif. »

Barras écrit :

» Mon respect pour la décision des deux conseils, mon zele, mon courage et mon attachement pour la République, me déterminent à accepter la place de membre du directoire exécutif. »

La lettre de Sieyes est la même que nous avons rapportée dans la séance du conseil des cinq cents de ce jour.

Gouly. Je demande qu'il soit envoyé un message au conseil des cinq cents pour le prevenir de la démission de Sieyes, et l'inviter à proposer une liste de dix candidats.

Charlier. Je crois que dans ce moment-ci, plus que jamais, chacun de nous doit être en réquisition pour le salut public ; je crois que le conseil des anciens ne doit point accepter la démission qui lui est donnée, et qu'il doit, au contraire, en passant à l'ordre du jour, rappeler le démissionnaire à son devoir de républicain, et lui faire sentir que l'intérêt public a la priorité sur la tranquillité personnelle des individus.

Legendre de Paris. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

Plusieurs voix. Elle n'est point appuyée.

Benard. Il me semble qu'on doit établir une distinction entre la démission et la non-acceptation ; si Sieyes avait exercé les fonctions auxquelles il a été appelé et qu'il en donnât sa démission, sans doute il faudrait une nouvelle liste de candidats pour le remplacer, mais il n'a point accepté. Aucun des individus portés sur la premiere liste n'a donc point encore rempli la place à laquelle elle les appelait ; je pense que dès lors cette liste reste entiere, et qu'il n'est pas besoin d'en demander une autre pour faire une nouvelle nomination.

Lanjuinais. Je pense au contraire que nous avons épuisé notre droit en votant sur la premiere liste qui nous a été envoyée, et qu'il en faut demander une seconde ; mais je proposerais d'ajourner à demain toute discussion sur cet objet ; car il serait possible que ce délai nous dispensât d'en prendre aucune.

Legrand. La distinction qu'on a faite entre la démission et la non acceptation ne me semble pas fondée. Il y a identité de sens entre les deux mots, et l'un et l'autre produisent le même effet. Je m'oppose à l'ajournement. L'organisation du pouvoir exécutif est instante ; et comme je pense aussi que nous avons épuisé notre droit sur la premiere liste, je demande qu'il soit envoyé sur le champ un message au conseil des cinq cents pour lui en demander une seconde.

Creuzé-Latouche. Il n'y a aucun inconvénient à ajourner ; il est possible que de nouvelles réflexions déterminent le démissionnaire à accepter.

Johannot. Je m'oppose à l'ajournement ; je ne crois pas même qu'il soit de la dignité du conseil d'en délibérer : vous ne prétendrez pas mettre le citoyen Sieyes en réquisition. Il vous écrit qu'après avoir fait de mûres réflexions, il ne veut point accepter ; il ne reste donc plus autre chose à faire, que d'envoyer un message au conseil des cinq cents pour le prévenir de cette démission.

L'ajournement, étant appuyé, est mis aux voix et rejeté.

La proposition de Gouly est adoptée.

Le conseil des anciens reçoit un message de celui des cinq cents ; il propose de réélire le citoyen Camus à la place d'archiviste.

Le conseil des anciens procédera demain à cette nomination.

Bréard. Je crois qu'aux termes de l'article CV de la constitution, le conseil des anciens devrait avertir le Peuple Français par une proclamation que ses représentans sont à leur poste ; cela me semble d'autant plus nécessaire, que les derniers événemens arrivés à Paris peuvent faire craindre que la tranquillité n'y regne point assez pour que les premiers pouvoirs constitutionnels puissent s'y établir ; cela est nécessaire aussi pour détruire les bruits répandus par les ennemis de la chose publique, que la constitution ne sera jamais organisée.

Legendre de Paris. Il me semble que c'est d'abord au conseil des cinq cents à s'occuper de cet objet.

Porcher. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bréard. L'article CV de la constitution dont il s'autorise, porte formellement que cette formalité ne doit être remplie que dans le cas où le conseil des anciens aurait changé la résidence du corps législatif.

Charles Lacroix. Je sais bien qu'il n'est pas d'une nécessité indispensable d'adopter la mesure proposée par Bréard ; mais je pense que l'intérêt public nous fait un devoir d'avertir le Peuple Français que les pouvoirs qu'il a établis sont à leur poste pour terrasser l'anarchie expirante. Vous ne ressentez point ses fureurs dans Paris, où l'autorité veille immédiatement ; mais elle s'agite dans les parties reculées de la République. Citoyens, en entrant dans le port, le pilote doit signaler l'arrivée du vaisseau.

Tronchet. Je ne vois point de motif qui puisse nous déterminer à ajouter à la constitution. Elle a dû fixer le mode de formation du corps législatif ; elle n'a point ordonné d'instruire le Peuple Français de sa réunion, parce qu'elle a supposé, et avec raison, que la Nation aurait toujours les yeux ouverts sur le corps législatif qui la représente, qu'elle veillerait sans cesse à sa sureté et au respect qui lui est dû. D'ailleurs, il est de notoriété publique que les deux conseils sont rassemblés, qu'ils se sont réciproquement notifié leur constitution définitive ; tous les journaux en ont rendu compte. Pourquoi donc faire un acte au moins inutile et que la constitution n'autorise pas ?

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bréard.

Quelques membres du conseil demandent des congés pour raison de santé.

Lacuée. Il n'y a encore que deux jours que nous sommes assemblés, et j'ai déjà entendu demander beaucoup de congés. Je pense qu'on n'en devrait pas accorder plus de dix à la fois, afin que le

conſeil ne ſe trouvât pas réduit à un trop petit nombre de membres.

Cette propoſition n'a pas de ſuite.

On procede à l'appel nominal pour l'élection d'un préſident, à la place de Reveillere-Lépaux.

Baudin, des Ardennes, obtient la majorité des ſuffrages.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Un ſecrétaire commence l'appel nominal pour la formation de la liſte décuple, ordonnée dans la ſéance d'hier.

Duplantier, de l'Ain, obtient la parole pour une motion d'ordre ſur la formation de cette liſte.

Duplantier. Citoyens collégues, le CXL^{e} article de la conſtitution porte qu'en cas de vacance dans le pouvoir exécutif, par démiſſion, le corps légiſlatif élira, dans les dix jours, un ſucceſſeur au démiſſionnaire.

Il n'eſt aucun de nous qui ne regrette d'avoir à faire l'application de cet article à l'occaſion de notre collégue Sieyes, appelé par le vœu unanime de ſes concitoyens au directoire exécutif. On ſe plaiſait à le voir ſeconder par ſon génie, ſes lumieres et ſes efforts, la premiere marche d'un gouvernement qui, ſorti du milieu des orages, préſente cependant des baſes pour la félicité nationale.

Forcés de renoncer aux eſpérances attachées au nom de notre collégue, il nous reſte cette conſolation qu'il demeure parmi nous; que ſes connaiſſances deviennent plus ſpécialement la propriété de ce conſeil. . . .

Pluſieurs voix. Au fait.

Duplantier. Je repréſenterai à ceux qui réclament, que je m'exprime comme ils ſe ſont exprimés hier ſur le refus de notre collégue Sieyes. J'ajouterai quelques conſidérations. Ce que nous ne nous pardonnerions jamais, ce ſerait de ne pas donner l'application la plus ſérieuſe à la nomination de celui qui doit le remplacer. Dans cette circonſtance intéreſſante, nous ne chercherons pas à éluder la conſtitution. (On entend quelques murmures.) Elle veut que nous préſentions au conſeil des anciens une liſte décuple. Nous éviterons avec ſoin de la compoſer de noms inconnus.

Les murmures augmentent. Le préſident rappelle ceux qui interrompent à l'ordre.

Duplantier. Ce n'eſt pas un, deux ou trois noms de candidats que nous avons à inſcrire, mais dix; tous choiſis d'après les indications de notre conſcience; tous dignes de figurer les uns à la ſuite des autres, tous capables de faire héſiter le conſeil des anciens dans ſon choix.

Rappelons-nous, Citoyens, qu'une des lois ſalutaires d'Athênes, *l'oſtraciſme*, fut abolie, parce que deux hommes célebres, qui craignaient d'en être victimes, eurent l'adreſſe de faire ſubſtituer à leurs noms celui d'un certain *Hyperbolus*, un des plus plats et des plus ridicules coquins de la République. Le Peuple voyant qu'on ſe jouait de lui, aima mieux abroger une loi ſalutaire, dans certaines criſes de l'Etat, que de ſouffrir qu'on continuât à en abuſer auſſi effrontément.

Vous le penſez tous avec moi, citoyens collégues, la liſte que nous allons faire doit être le tableau des vertus, du génie, des talens politiques et militaires. On y doit trouver les noms des grands politiques, des généraux connus, des marins recommandables.

L'orateur eſt de nouveau interrompu. On demande l'ordre du jour, l'appel nominal. Pluſieurs membres parlent à la fois dans le bruit.

Le préſident rappelle à l'ordre, réclame le ſilence, le reſpect dû à la conſtitution. Le calme ſe rétablit.

Duplantier. Ce ſont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens. . . .

Pluſieurs voix. L'appel nominal.

Bentabolle. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le préſident maintient la parole à l'orateur.

Duplantier. Ce ſont des têtes à grandes conceptions, à grands moyens, qu'il faut ſignaler d'avance; et perſuadons-nous bien que la nomenclature que vous allez fournir, doit être le protocole de vos grands hommes vivans! Ne pas appuyer vos nominations ſur les principes, ſerait le manquer à ſoi-même; ce ſerait oublier ſes devoirs les plus ſacrés, ſe déclarer indigne de la confiance de ſes commettans; ce ſerait ôter à celui qui ſerait appelé, la plus belle feuille de ſa couronne civique, en le privant d'une concurrence glorieuſe; ce ſerait fruſtrer le conſeil des anciens de la réviſion bienfaiſante que lui accorde l'acte conſtitutionnel, et vous charger ſeuls d'une reſponſabilité qui doit également peſer et ſur lui et ſur nous.

D'après ces conſidérations, je demande que l'on porte dans le procès-verbal de dépouillement du ſcrutin, tous les noms de ceux qui auront obtenu des ſuffrages, ſauf à dire, pour la préſentation au conſeil des anciens, que tels et tels ſont les dix qui en ont réuni le plus grand nombre.

Pluſieurs voix. L'appel nominal.

Lecointe-Puyraveau. Sans doute des hommes nouveaux ne prétendront pas tracer la conduite que doivent ſuivre des hommes qui ont paſſé à travers cinq années de la révolution. . . .

Lecointe eſt interrompu. — Le préſident rappelle les interrupteurs à l'ordre.

Lecointe. Je dis que ce n'eſt pas à des hommes qui ont paſſé à travers cinq années de révolution qu'il faut tracer un plan de conduite. Je l'avouerai, ſans inculper les intentions de celui qui a prononcé le diſcours, je l'ai entendu avec une vive peine. Sans le vouloir, ſans doute, l'auteur de ce diſcours a fait beaucoup de mal. Quel plus grand mal en effet peut réſulter d'un diſcours, ſi ce n'eſt de jeter de la défaveur ſur un directoire exécutif à peine formé, et qu'il faudrait inveſtir de confiance et de conſidération.

Remarquez que tout en paraiſſant parler de ce que vous avez à faire, on a fait une ſatire très amere de ce que vous avez fait.

On réclame l'appel nominal.

Lecointe. Il faudrait mentir à ſa conſcience pour ne pas convenir de ce que j'avance; c'eſt ſur les noms préſentés. . . .

Lecointe eſt de nouveau interrompu; on réclame l'appel nominal.

Pluſieurs membres paraiſſent à la tribune. — Une vive agitation regne dans l'Aſſemblée.

Lecointe. Il me ſuffit que l'Aſſemblée m'ait entendu; je me retire.

Lecointe deſcend de la tribune, et l'appel nominal continue.

L'appel nominal terminé, quatorze bureaux ſont formés pour le dépouillement du ſcrutin.

Le préſident. Un meſſager d'Etat du directoire exécutif demande à être admis.

Le conſeil ordonne l'admiſſion.

Un ſecrétaire donne lecture d'une lettre du directoire exécutif, qui demande ſi un miniſtre choiſi par le directoire dans le ſein du corps légiſlatif perd, par ſon élection, ſon caractere de repréſentant, et ſi, lorſqu'il eſt deſtitué ou démiſſionnaire, il peut rentrer dans le corps légiſlatif?

Thibaudeau. On ne peut regarder comme une queſtion difficile à réſoudre celle qui nous eſt propoſée dans la lettre dont nous venons d'entendre la lecture. Il eſt évident qu'un membre nommé miniſtre, qui accepte, ne conſerve pas ſa qualité de repréſentant; quand même il ne donnerait pas ſa démiſſion, ſon acceptation de la place de miniſtre ſerait une démiſſion tacite; on ne peut être en effet à la fois, et légiſlateur et miniſtre. Un député nommé miniſtre ne peut faire, en quelque ſorte, dormir, pendant ſon miniſtere, ſa qualité de repréſentant, et la reprendre au moment de ſa deſtitution, ou de ſa démiſſion des fonctions de miniſtre. D'après ces conſidérations, je demande l'ordre du jour, motivé ſur l'art. XLVII de la conſtitution, qui porte qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps légiſlatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviſte de la République.

Defermont. Un miniſtre eſt reſponſable, donc il ne peut garder le caractere d'inviolabilité qui inveſtit les repréſentans du Peuple. En effet, au moment où un miniſtre ſerait pourſuivi pour des actes de ſon adminiſtration, il rentrerait dans le ſein du corps légiſlatif, et y ſerait à l'abri de toute pourſuite. Sans doute, ceux de nos collégues qui pourront être nommés aux fonctions miniſtérielles accepteront, quoiqu'ils ne puiſſent conſerver en même tems le caractere repréſentatif, mais il eſt impoſſible de violer en leur faveur un article conſtitutionnel.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur l'article XLVII de la conſtitution, titre *des diſpoſitions générales*.

Thibaudeau. Il faut prendre garde, ſurtout dans les premiers momens de notre ſeſſion, de ne laiſſer échapper aucune délibération qui ne ſoit pas ſtrictement renfermée dans les bornes conſtitutionnelles; l'ordre du jour qui vient d'être prononcé eſt une loi, eſt une déciſion d'une queſtion de la plus haute importance; et dans ce cas, devenant réſolution, peut-être doit-elle être ſoumiſe au conſeil des anciens.

Je demande donc que, vû l'urgence, on prenne une réſolution conforme à l'article qui vient d'être lu, et qu'elle ſoit adreſſée par un meſſager d'Etat au conſeil des anciens.

Génissieux. Il n'y a pas beſoin de délibération. La conſtitution vous donne le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur telle ou telle propoſition. Vous avez reconnu qu'il n'y avait lieu à délibérer ſur une queſtion réſolue par la conſtitution. Vous reſtez dans les termes de la conſtitution, il n'y a rien de plus à faire.

Daunou. J'ajouterai une obſervation. Nous ne pouvons envoyer une réſolution au conſeil des anciens que dans le cas où il lui ſerait poſſible de prendre un parti contraire; or, ici il ne pourrait pas réſoudre autrement que vous une queſtion ſur laquelle la conſtitution a prononcé. Vous ne pouvez lui envoyer que des réſolutions poſitives; il n'eſt point ici queſtion d'une loi nouvelle, mais de rappeler un acte conſtitutionnel poſitif.

Je demande donc qu'on paſſe à l'ordre du jour pur et ſimple, et qu'un extrait du procès-verbal ſoit envoyé au directoire exécutif.

Boiſſy. Vous n'envoyez au directoire que des lois; vous n'adreſſez au conſeil des anciens que des propoſitions: or, ici il n'eſt queſtion ni de lois rendues, ni de réſolutions propoſées. Je demande l'ordre du jour pur et ſimple.

N. . . . Thibaudeau a paru émettre l'opinion la plus ſenſée; en paſſant à l'ordre du jour, vous devez le motiver, et inſtruire de vos motifs le directoire qui vous a ſoumis une queſtion.

Je demande qu'une lettre lui ſoit adreſſée, et que vous lui appreniez que ſi vous ne délibérez pas ſur ſa demande, la loi exiſtante eſt la cauſe de votre ſilence.

Cambacérès. La réponſe doit être l'envoi de l'extrait de votre délibération. La conſtitution ne connaît pas d'autre moyen de communication entre les conſeils et le directoire.

Je demande qu'on paſſe à l'ordre du jour, et qu'un meſſager d'Etat ſoit chargé de porter au directoire l'extrait de la délibération.

La propoſition de Cambacérès eſt décrétée.

Savary, de Maine et Loire, fait une motion d'ordre, dans laquelle il invite ſes collégues à apporter le tribut de leurs lumieres et de leurs connaiſſances au gouvernement pour lui indiquer les moyens de terminer la guerre de la Vendée. L'opinant déclare connaître à fond la nature de cette guerre, ſes cauſes, et les erreurs dans leſquelles ſont tombés ceux qui l'ont prolongée en voulant la terminer; il promet de porter au directoire beaucoup de renſeignemens qu'il juge utile de communiquer.

Defermont. Chacun de nous a applaudi aux ſentimens qui ont dicté le diſcours que nous venons d'entendre; mais le conſeil a du reconnaître qu'il ne pouvait être l'objet d'une délibération.

La motion de Savary n'a pas de ſuite.

Un ſecrétaire proclame le réſultat de l'appel nominal.

Le conſeil ordonne l'envoi au conſeil des anciens par un meſſager d'Etat, de la liſte décuple ſuivante, pour nommer le cinquieme membre du directoire exécutif.

Carnot, membre du corps légiſlatif, 181 voix.

Mallec du Nord, chef de bataillon, 161.

Gourdaux, juge de paix à Château-Porcien, 160.

Giraud, ex-adminiſtrateur du département de la Vienne, 159.

Desjardins, ex-maire de Lille, 159.

Cambacérès, membre du corps légiſlatif, 157.

Colombier, directeur de l'arſenal à Melun, 156.

Vaſſal, ex-juge à Veſelay, département de l'Yonne, 156.

Gillotin, maire à Saint-Germain-Mont, 156.

Gaudriaux, ex-juge de paix à Conches, 155.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Un des ſecrétaires fait lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille. Le conſeil en adopte la rédaction.

Legrand. Il eſt néceſſaire, Citoyens, qu'il y ait de la ſuite et de l'enſemble dans la rédaction de vos procès-verbaux.

Pour atteindre plus ſurement ce degré de perfection, je demande qu'au lieu de renouveler en totalité le bureau tous les mois, on renouvelle les ſecrétaires par moitié tous les quinze jours, afin qu'il en reſte toujours qui ſoient au courant du travail.

Gourdilleau de Fontenai. J'obſerve au préopinant que l'avantage qu'il recherche, exiſte dans l'établiſſement de deux rédacteurs inamovibles; c'eſt la conſtitution elle-même qui les établit: il eſt inutile

de multiplier les moyens. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On procede à l'élection d'un secrétaire pour remplacer Baudin, devenu président. Creuze-Latouche réunit la majorité des suffrages.

On allait procéder à la confirmation du choix fait par le conseil des cinq cents du citoyen Camus pour archiviste de la République.

N. . . . J'observe que les pouvoirs qu'avait reçus le citoyen Camus pour remplir les fonctions d'archiviste étant cessés, le conseil des cinq cents aurait dû proposer, aux termes de la constitution, trois candidats pour le remplacer.

Baudin. Je prie le conseil de se rappeler que la loi qui a créé la place d'archiviste porte qu'il sera nommé pour cinq ans; ainsi les pouvoirs du citoyen Camus subsistent encore, et c'est au moins une justice à rendre à l'homme qui est dans les fers pour la cause de la liberté, que de lui conserver une place qu'il a créée, et que personne ne pourrait remplir avec la même régularité et le même ordre que lui.

Roger-Ducos. J'observe que la loi permettant au conseil des cinq cents de proposer la réélection du sujet en activité, rien ne s'oppose à cette réélection, lorsque le conseil des anciens ne s'y refuse point. En conséquence, je propose la confirmation pure et simple du citoyen Camus pour la place d'archiviste de la République.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Le conseil procéde à la formation d'une liste de candidats pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale.

Rouzet. Votre commission des finances me charge, Citoyens, de vous observer qu'on n'a point porté sur la liste des candidats pour les fonctions de commissaires à la trésorerie nationale, les citoyens qui sont actuellement chargés de cette partie, Lemoine, Gombaut, Leclerc, Savalette, Defrez, quoiqu'on n'ait eu jusqu'à présent qu'à se louer du zele et de l'exactitude qu'ils ont mis dans leurs fonctions. J'invite le conseil à prendre cet objet en considération, en remarquant que cet oubli pourrait exposer le service de la trésorerie nationale à une désorganisation funeste, si aucun des anciens commissaires n'était conservé.

Le conseil ne prend aucune résolution.

Thibaudeau. Je propose au conseil d'autoriser le directeur général de la liquidation à continuer de liquider, comme par le passé, les pensions, gratifications, secours ou indemnités dues ou méritées avant le 1er janvier 1790.

Le conseil adopte ce projet de résolution, et déclare qu'il y a urgence.

Les administrateurs du district de Saintes informent le conseil que Barere, détenu dans cette commune, a profité d'une nuit obscure pour échapper de sa prison; en sautant par une fenêtre, il est tombé dans un enclos où l'on n'a pu le retrouver. On est maintenant à sa poursuite: on a transmis son signalement aux différens corps de gendarmerie.

Bourdon de l'Oise. Aujourd'hui que les pouvoirs sont divisés, je demande le renvoi de cet objet au directoire exécutif pour qu'il prenne les mesures convenables.

Le renvoi est prononcé.

La commune de Mantes-sur-Seine soumet au conseil diverses questions relatives à l'exécution de l'article 128 de la constitution, qui porte que toute commune, dont la population s'éleve depuis 5000 habitans jusqu'à 100,000, a pour elle seule une administration municipale.

Ces questions sont renvoyées au directoire exécutif.

Lakanal. Tous les citoyens attendent avec une juste impatience les livres élémentaires. Le comité d'instruction publique de la Convention s'est occupé dans ses dernieres séances, et a fait un choix de livres élémentaires.

Je demande que le conseil veuille bien m'accorder la parole demain pour cet objet.

Lakanal obtient la parole pour demain.

Le conseil reçoit un message de celui des anciens.

Ce dernier donne avis qu'il a confirmé la réélection du citoyen Camus à la place d'archiviste.

Le président du conseil militaire, chargé de l'affaire de Cormatin, a fait passer au conseil une lettre de ce chef des Chouans, qui réclame en sa faveur l'exécution de la loi d'amnistie prononcée le 4 brumaire; il demande, au reste, que les représentans Bollet, Guezno, Guermeur, Borel Rousseau soient cités au tribunal pour être entendus dans son affaire, si l'on continue à la poursuivre.

Thibaudeau. Il paraît, Citoyens, que Cormatin et ses complices prétendent être dans le cas de l'amnistie: mon opinion personnelle est qu'ils n'y sont pas compris; car il serait singulier qu'un homme, pour avoir volé un chou, ne pût réclamer l'application de cette loi, tandis que des individus accusés d'avoir violé les traités les plus sacrés, et d'avoir rallumé l'affreuse guerre des Chouans, échapperaient à la punition de ces crimes, qui d'ailleurs sont prévus par le code pénal. Je vous déclare que les comités de gouvernement, consultés sur cette question, partagent l'opinion que je viens d'énoncer. Je demande donc que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Quant au second objet de la lettre, j'observe qu'il faut un acte du conseil pour autoriser un tribunal à citer des représentans du Peuple. Je demande que cette autorisation soit donnée.

Lecointe-Puyraveau. Je viens appuyer l'opinion de mon collégue sur la premiere question par une observation nouvelle. Je rappelle au conseil que Cormatin est si peu compris dans l'amnistie, qu'un article de la loi autorise le gouvernement à en différer la promulgation dans les départemens de l'Ouest, aussi long-tems qu'il le croira nécessaire. Or, il me semble qu'un des chefs de cette guerre fratricide ne peut pas être mieux traité que ses soldats.

Sur la seconde question, j'observe qu'il est important de maintenir ce principe qu'aucun représentant ne peut être cité par un tribunal, sans une autorisation formelle du conseil dont il fait partie.

Les deux propositions de Thibaudeau sont adoptées.

Gossuin présente, au nom d'une commission, un projet de loi pénale contre la désertion.

Sur la proposition de Savary, le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit un message de celui des anciens, qui lui fait part que Carnot ayant réuni dans la séance d'aujourd'hui la majorité des suffrages, a été élu membre du directoire exécutif.

La séance est levée à 4 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Un messager d'Etat du conseil des cinq cents apporte au conseil des anciens la liste de dix nouveaux candidats, parmi lesquels le conseil des anciens doit choisir le cinquieme membre du directoire exécutif, qui remplacera Sieyes.

N. . . . Les amis de la République désirent ardemment l'organisation du pouvoir exécutif. Le conseil des cinq cents vous présente dix candidats. Neuf étaient déjà sur la premiere liste; mais je remarque ici un homme à qui nous devons tout le succès de la campagne derniere. (Murmures.)

Le président. Il est contraire à la constitution de discuter sur les personnes. Je ne puis laisser la parole à l'opinant.

On demande l'appel nominal pour procéder à l'élection du cinquieme membre du directoire.

Charles Delacroix. Je demande que l'on envoye un messager d'Etat au conseil des cinq cents, pour l'instruire de la nomination de Camus à la place d'archiviste.

Cette proposition est adoptée.

On procede à l'appel nominal. Le nombre des votans était de 213; la majorité était de 107; Carnot a réuni 117 voix. Le président le proclame en conséquence membre du directoire exécutif.

Le conseil ordonne qu'il soit expédié un message au conseil des cinq cents, et un autre au citoyen Carnot pour les informer de cette nomination.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des anciens a approuvé une résolution de celui des cinq cents, portant ordre au directeur général de la liquidation, de liquider les pensions accordées avant le 1er janvier 1790.

Le conseil des cinq cents a résolu, sur la demande faite par le directoire exécutif, de mettre à la disposition du gouvernement, trois milliards, à la charge, par le directoire, de rendre compte, dans le plus bref délai, de la répartition de cette somme entre les différentes parties de l'administration publique.

LIVRES DIVERS.

Constitution de la République Française, suivie du décret qui en proclame l'acceptation par le Peuple Français, imprimée sur beau papier, caractere tout neuf et très-agréable, in-18. Prix pour Paris, 7 liv. 10 s., et pour les départemens, 10 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Antoine Bailleul, imprimeur du journal du commerce, rue Hautefeuille, n° 22.

Cette édition est précieuse par le soin particulier qu'on a apporté à la correction.

Code des nouvelles contributions, contenant les lois, instructions et décisions sur la contribution fonciere en nature; les patentes, la contribution personnelle et les taxes somptuaires. Par l'auteur du guide des contribuables, et d'une instruction sur l'emprunt forcé.

Se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille; Demoraine, rue du Petit-Pont, aux Associés, n° 99; Desenne, au palais de l'Egalité, n° 1; et les marchands de nouveautés; et au Bourg-de-l'Egalité, au bureau des contributions.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 brumaire.

Le louis d'or.	3125 3050. 2990 liv. 7
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5500.
L'argent marqué.	
Le numeraire, suivant la progression des louis.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	56. b.
Hambourg.	21,500.
Amsterdam.	17/32.
Bâle.	27/32.
Livourne	
Cadix	
Madrid.	
Bon au porteur.	4. p.
Billet de loterie.	66. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	160.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans	140.
Savon de Marseille.	100.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	69 à. 70.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 47. *Septidi, 17 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 8 9bre 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 1er octobre.

C'est une des destinées de la révolution française d'être la cause immédiate ou éloignée de grands changemens dans la situation morale ou politique des divers Etats de l'Europe.

Il est question de faire ici des réformes de la plus haute importance ; le gouvernement les provoque lui-même, et profite du retour assuré de la paix pour projeter un plan d'amélioration générale.

On parle de la tenue prochaine d'une espece de congrès des principaux ministres d'Etat et des chefs du département ecclésiastique. On y proposera la réduction du clergé régulier, qui est extrêmement nombreux et qui possede des richesses immenses, afin de pouvoir employer les biens provenant de cette réforme au paiement des dettes contractées pour la guerre et à des établissemens d'utilité publique.

On regarde ici comme très prochaine la conclusion d'un traité de paix entre la République Française et le Portugal, par la médiation de l'Espagne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 10 brumaire.

On prépare l'armement d'une flotille à Ostende, afin de se mettre en état de repousser les tentatives et de réprimer les brigandages de l'audacieux Anglais. On y a mis un embargo sur tous les vaisseaux marchands qui s'y trouvent.

Les représentans du Peuple, maintenant commissaires du gouvernement, ont publié un arrêté qui ordonne à tous les couvens, abbayes et autres corporations religieuses, de fournir un état de leurs biens dans le délai de huit jours, faute de quoi ils seront provisoirement saisis au profit de la République.

Le département de la Dyle vient d'être partagé en 38 cantons, celui de l'Escaut en 27, celui de la Lys en 28, celui des Forêts en 37, celui de Sambre et Meuse en 24, celui de l'Ourte en 36, celui de la Basse Meuse en 30, celui des Deux-Nethes en 23.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Morbihan. — Vannes, le 25 vendémiaire.

Le 10 de ce mois, Belle-Isle fut bloquée, et la communication avec Quiberon rétablie et libre.

Le 11, toute l'escadre anglaise mit à la voile, et cingla, ainsi que tous les bâtimens de transports, vers le Sud, c'est-à-dire du côté de la baie de Bourgneuf et de la Vendée. Une frégate, quatre lougres et deux chasse-marées resterent seuls sous Houat.

Pendant ce voyage, l'amiral anglais fit sommer le commandant de Noirmoutiers de remettre l'île entre les mains de Monsieur, frere de Louis XVIII. La réponse fut républicaine. On commença le débarquement pour enlever de force ce poste, qu'on ne pouvait obtenir par la crainte.

Mais à peine les 200 premiers hommes eurent-ils touché la terre, qu'ils furent assaillis par les républicains : ils resterent tous sur la place. Cet événement découragea ceux qui venaient après, et qui rebrousserent chemin. Depuis ce moment on n'a plus entendu parler de cette expédition.

L'escadre anglaise avec toute sa suite, revint donc prendre son poste sous Houat et Hedic, le 15 ou le 16, et elle y est restée depuis. Elle vient de recevoir un grand coup de vent. On ignore encore ici si elle a eu quelques avaries.

Rien de nouveau dans l'intérieur : les massacres diminuent sensiblement, et l'on ne parle plus guere d'accidens sur les routes ; il est à espérer que l'action des lois constitutionnelles fera renaître la tranquillité et l'ordre.

P. S. Du 26. Dans l'affaire devant Noirmoutiers, l'Anglais a perdu deux frégates par le feu des batteries ou rempart.

La frégate française *la Forte*, revenant d'expédition, a enlevé 14 bâtimens marchands anglais, dont un a touché terre à Belle-Isle ; on les dit très-richement char[gés].

Belle-Isle a reçu aussi de la farine par un bâtiment américain qui s'y est jeté, ayant l'air de faire route pour l'Orient.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit une lettre de Carnot, dans laquelle ce dernier annonce au conseil qu'il a accepté la nomination au directoire exécutif.

Une autre lettre apprend au conseil que dans la journée d'hier, le représentant du Peuple Gillet, est mort à la suite d'une maladie occasionnée par les fatigues qu'il avait essuyées à l'armée de Sambre et Meuse, et notamment lors du passage du Rhin.

Le président annonce un messager du directoire exécutif.

Le messager remet les deux dépêches suivantes :

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Du 13 brumaire, an 4e de la République Française une indivisible.

Le directoire exécutif déclare qu'il est installé ; arrête, que la présente déclaration sera envoyée par un messager d'Etat, au conseil des anciens, et qu'elle sera insérée au Bulletin.

Les membres du directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbel*, président, *L. M. Reveillere-Lépaux*, *Letourneur*, *Carnot*, *P. Barras*.

Pour expédition conforme. Signé, *Rewbell*, président ; *Trouvé*, secrétaire-général.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

13 brumaire, an 4 de la République Française une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera adressé demain au conseil des cinq cents un message, dont teneur suit :

» Citoyens Législateurs, l'assemblée électorale du département de la Seine ayant consommé les dix jours fixés par la constitution, pour le terme de sa session, sans avoir terminé les élections qui lui étaient attribuées, telles que celles des membres qui doivent composer l'administration de département, les tribunaux, &c. et l'organisation de ce département, et particulièrement celle de la commune de Paris, étant jugée très-instante ; le conseil exécutif vous invite, Citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompte considération.

Salut et respect.

Les membres du directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, *P. Carnot*, *L. M. Reveillere-Lépaux*, *P. Barras*, *Letourneur*.

Pour copie conforme. Signé, *Rewbell*, président ; *Trouvé*, secrétaire-général.

Le conseil ordonne l'insertion de ces dépêches au procès-verbal.

Lakanal fait un rapport sur les livres élémentaires qui ont été envoyés au concours. Dans le grand nombre de ceux qui ont été soumis au jury, il n'en a distingué que deux ; l'un sur la natation, et l'autre intitulé : *Elément de morale*, qui lui aient paru dignes d'attention.

Lakanal propose de les faire imprimer aux frais de la République.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, du projet de décret, l'ajournement et la distribution.

Chapelain. Vous avez nommé une commission pour recueillir et méditer les moyens de rétablir les finances : eh bien ! je viens vous proposer d'en créer une pour terminer la guerre civile. Cette opération est la plus certaine pour rappeler la confiance au papier. En détruisant Charette, vous rapprochez l'assignat du pair. . . . La soumission du pays rebelle rétablira vos finances bien mieux que toute autre opération : vous aurez moins de signes à émettre et moins d'hommes à entretenir : vous trouverez des ressources infiniment précieuses ; et la Vendée, qui approvisionnait tant de boucheries, peut encore vous procurer des viandes. . . . Les domaines d'émigrés, qui rentreront sous votre main, suffiront au retirement de tous les papiers émis.

Je parle de terminer la guerre de la Vendée, parce que j'en sens l'importance et la possibilité. Je suis député de ce département, et mes concitoyens m'ont chargé de détruire l'horrible vandalisme qui dévore toutes les branches de la prospérité nationale dans cette triste contrée. . . . La Vendée ne sera plus, lorsque vous aurez connu la vérité . . .

Philippeaux voulut lui prêter sa voix, et Philippeaux fut assassiné. Sans doute les tems sont changés, et la législature ne permettra pas qu'on monte à l'échafaud quand on cherche à l'éclairer. . . . Nous aurons le courage de la dire cette effroyable vérité, et vous aurez le courage d'entendre ses terribles accens. . . . Sa voix retentissant sous ces voûtes, et répétée au sein des rochers de la Vendée aura bien-tôt paralisé Charette.

Je ne vous présenterai point l'horrible collection des noires atrocités qu'on a faites dans l'Ouest. . . Quelques gens pourraient s'y reconnaître, et je ne veux point aigrir les hommes. . . . La guerre de la Vendée était ici ; elle partait de là, et c'est dans cette enceinte qu'il faut l'étouffer. . . Charette est mort du jour où les factieux sont anéantis dans la législature.

Ce sont les factions précédentes qui ont fait naître la Vendée ; ce sont elles qui, tour à tour, l'ont alimentée, déchirée et réorganisée. . . .

Charette n'est point un parti ; il ne change de formes que suivant les phases d'un gouvernement, tantôt furibond, et tantôt inhabile ; tantôt avengeur, exterminateur de tout le monde, et tantôt humain, mais faible et trompé par les brigands.

C'est dans la Vendée qu'il faut suivre, dans toutes les ramifications possibles, le système le plus horriblement combiné de dilapidations et de désorganisation.

C'est sur cette armée qu'il faut tourner les yeux ; plus qu'aucune autre, elle a besoin d'épuration. . . . J'ai vécu long-tems dans l'abîme. . . . Je demande qu'on nomme une commission de quelques membres, pour me suivre dans ces cavernes sombres où je porterai le flambeau devant eux. Mais il faut des hommes qui ne se soient point encore occupés de la Vendée. . . . On n'a jamais voulu, dans la Convention, permettre qu'on donnât les détails de cette guerre : telle était la tactique des factieux : ils en faisaient un jeu de Colin-Maillard. . . Elle allait à la hausse et à la baisse, comme les assignats. . . . En la couvrant d'un voile, on veut l'éterniser ; la lumiere la tue. . . . Nous sommes bon nombre de députés, récemment arrivés des départemens insurgés. Nous avons des renseignemens utiles à donner, et nous les apporterons.

Renvoyez au directoire exécutif. . . . A l'instant de son installation, il sera encombré de matériaux et ne pourra suffire au débrayage. . . . La commission que je demande préparera les pièces. . . Elle éclairera la législature qui doit voter. . . . La tyrannie décemvirale ne s'établit que par la confiance aveugle qu'elle donna à ses comités de gouvernement. Il ne faut pas encourir les mêmes chances avec le directoire exécutif.

Assez long-tems on calomnia le patriote de la Vendée, assez long-tems on comprima les élans de sa vertu. . . . Le tems de Charette est passé. . . . Après avoir entendu les Bejarry et les Delcé[...]aux, l'on peut bien nous écouter.

Voulez-vous épouvanter Charrette ? décrétez que vous emploierez les patriotes de la Vendée ; le vieux de la Montagne les craint plus que ses étrangers. . . . Il faut que la Vendée patriote, aidée par les soldats, aurait bientôt nettoyé la Vendée assassine. . . . On craint les vengeances particulieres ! mais on ne craint pas les assassinats des brigands. . . . Si quelques patriotes commettent un crime, qu'on les punisse ; nous voulons être purs. . . . Nous n'avons point besoin d'amnistie, et nous n'en voulons point pour nous. . . . Mais je ne sollicite ce décret qu'après que vous aurez pris des renseignemens suffisans, et je me borne en ce moment à demander l'établissement d'une commission pour examiner l'état actuel de la Vendée, et développer les moyens de terminer cette guerre affreuse.

Villers. Je sais comme le préopinant que les patriotes de la Vendée ont été vexés et persécutés ; que, loin de trouver l'appui et les secours qu'ils devaient attendre, on les a ignominieusement éloignés des lieux où ils s'étaient réfugiés, je sais que la Convention nationale a toujours été trompée sur cette guerre cruelle, parce qu'on a prétendu qu'en lui disant la vérité, ce serait donner plus de force à ceux qui la dirigeaient, mais je ne pense pas comme le préopinant qu'il soit nécessaire, et même que vous puissiez former une commission pour cet objet important. Que pourrait-elle faire en effet, elle ne pourrait que vous présenter des mesures déjà prises par la Convention nationale ou le comité de salut public.

D'ailleurs, ce n'est pas dans le moment où le directoire exécutif vient d'être organisé, et où il a besoin de toute confiance que vous devez vous occuper des objets dont il s'occupe certainement lui-même. Ses premiers regards se porteront, n'en doutez pas, vers ces contrées

depuis si long-tems malheureuses, ce serait le paraliser dès les premiers momens de sa marche, que de vouloir en quelque façon gouverner vous-mêmes.

Je demande l'ordre du jour sur la création de cette commission, et que tous les députés qui ont quelques renseignemens sur la guerre de la Vendée, en donnent connaissance au directoire exécutif.

N..... J'appuie la proposition de créer une commission, non pour rechercher, comme l'a dit un préopinant, les moyens de terminer la guerre de la Vendée, cela concerne le directoire exécutif; mais je desire qu'elle soit chargée d'examiner la conduite des députés qui ont été en mission. (Des murmures s'élevent de toutes les parties de la salle.) On a dit que les patriotes de la Vendée, les réfugiés avaient été persecutés; sans doute ils ont beaucoup perdu, beaucoup souffert, mais aussi est-il vrai de dire qu'ils ont trouvé toute la protection, tous les secours qui pouvaient leur être donnés dans les départemens voisins.

Il est encore peu exact de dire que le gouvernement n'a point été instruit. Le gouvernement a eu tous les avis, tous les renseignemens nécessaires. Je regarderais comme désastreuse dans ce moment la proposition de recruter les patriotes réfugiés; je crois que ce serait donner une nouvelle vie à cette malheureuse guerre, quoi qu'on ait pu en publier; les habitans de la Vendée ne sont point antropophages. La Vendée est divisée, il faut bien distinguer le parti de Charette de celui de Stofflet: celui-ci ne fait aucun mouvement, et il ne faut pas troubler la paix qui regne dans cette partie.

N..... J'arrive aussi d'un département ravagé par des hordes de brigands; ce département n'est pas celui de la Vendée, mais celui du Calvados. Chaque jour des patriotes tombent immolés sous le fer assassin; mais, quoi qu'il en soit, je ne partage pas l'opinion du membre qui demande une commission. Le directoire exécutif est nommé, il est installé; c'est à lui qu'il appartient de faire jouir les habitans des contrées dont je parle de la tranquillité qu'assurent le regne et l'exécution des lois.

Il doit être investi de notre confiance, gardons-nous de débuter par croire qu'il ne fera pas son devoir.

J'appuie la proposition de Villers.

N..... J'insiste sur la nécessité d'examiner la conduite des membres qui ont été en mission dans ces départemens.

De nouveaux murmures l'interrompent; on réclame à grands cris l'ordre du jour.

Lemoine. Rappelez à l'ordre le membre qui fait une semblable proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé ainsi que Villers l'avait proposé.

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour la formation de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Les membres élus sont Génissieux, Lecointe, Roux de la Marne, Fregeville et Houssain.

Lecointe-Puyraveau. Je vois beaucoup de difficultés dans l'exécution rigoureuse de la loi qui fixe au 15 de ce mois l'époque à laquelle aucun nouveau député ne pourra plus être admis dans le conseil. Jamais on n'a entendu par les nominations supplémentaires faites à Paris, donner l'exclusion aux députés nommés par les assemblées électorales des départemens. Le vœu de la loi était uniquement de completter le corps législatif dans un délai déterminé, de maniere qu'aucune partie de la République ne restât sans représentation.

J'observe d'ailleurs que le conseil des anciens est complet et que la mesure que nous prendrons ne peut s'appliquer qu'au conseil des cinq cents.

Je demande, pour prévenir des difficultés et des contestations, que l'on attende l'arrivée de tous les procès-verbaux de la République pour prendre une détermination ultérieure.

Roux de la Marne. Il me semble que, pour avoir le droit d'attendre de la sorte, il faut, par une loi formelle, abroger l'article du decret qui fixe au 15 de ce mois le délai dans lequel le corps législatif doit être définitivement completté, car ce serait donner le plus dangereux exemple d'indifférence pour les lois, que de suspendre tacitement l'exécution de celle qu'on a citée.

Je demande donc, pour lever toutes les difficultés et pour donner aux députés des départemens les plus éloignés le tems de se rendre à leur poste, que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, proroge de huitaine le délai fixé par la loi, et qu'il soumette sa résolution au conseil des anciens.

Montmayou. Je demande l'ajournement de toutes les propositions, car il faut, avant tout, constater s'il est vrai que tous les procès-verbaux ne sont pas encore parvenus.

Boissier. Je demande aussi qu'avant tout la commission soit chargée de vérifier les faits sur lesquels on éleve des doutes, et d'en faire demain le rapport.

Cette proposition est adoptée.

Savary, député de l'Eure, écrit que sa santé ne lui permet pas de remplir les fonctions législatives avec toute l'assiduité qu'il s'était promis d'y mettre et donne sa démission.

On procede à l'appel nominal pour former la liste des candidats, parmi lesquels le conseil des anciens choisira les commissaires de la trésorerie.

Voici le résultat du scrutin.

Declerck, commissaire actuel à la trésorerie, 179 voix.
Gombaut, *idem.* 178.
Piscatory, payeur-général à la trésorerie, 170.
Desrez commissaire national actuel, 169.
Dutremblay, ancien commissaire à la trésorerie, 160.
Gaudin, *idem.* 157.
Lecornu, commissaire à la trésorerie, 156.
Delafontaine jeune, chef à la trésorerie, 147.
Lemonnier, commissaire actuel, 139.
Savalette, *idem.* 134.
Lemoine, ex-député à la Convention nationale, 92.
Blachette, payeur-général à l'armée des Alpes, 78.
Lherminà, ancien commissaire, 78.
Moreau, négociant à Lille, 75.
Larrivée, employé à la trésorerie, 74.

Le conseil arrête que cette liste sera sur le champ envoyée au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Le président annonce qu'un messager d'Etat envoyé par le directoire, est aux portes de la salle.

Le conseil ordonne qu'il soit admis. Les huissiers l'introduisent, et il remet au secrétaire une dépêche ainsi conçue:

« Le directoire exécutif déclare qu'il est installé. Il sera envoyé au conseil des cinq cents et au conseil des anciens, un message pour les en informer, et cette proclamation sera insérée au Bulletin. Signé, *Rewbell*, président; *Letourneur, de la Manche*, *Barras*, *Reveillere-Lépaux* et *Carnot*; *Trouvé*, secrétaire-général.

Le conseil ordonne l'insertion de cette dépêche au procès-verbal.

Goupilleau observe que le messager d'Etat qui a apporté la dépêche, a été présent à la lecture. Il demande que les paquets ne soient jamais ouverts qu'après qu'il en aura été donné un reçu aux messagers d'Etat, et qu'ils seront sortis de la salle.

Cette observation n'a pas de suite.

La rédaction du procès-verbal d'hier est lue et adoptée.

On fait lecture de trois lettres adressées au conseil des anciens par Carnot, Merlin, de Douai, et Charles Lacroix, trois de ses membres.

Carnot accepte sa nomination au directoire exécutif. « J'accepte, dit-il, avec la crainte que m'inspire la faiblesse de mes moyens, mais avec la confiance que me donnent mon zele et l'habitude du travail. Je me dévoue sans réserve au maintien de la constitution et de la République. »

Merlin de Douai, annonce que le directoire exécutif l'a nommé au ministere de la justice. « Si je ne consultais que mon amour-propre, dit-il, je préférerais l'honneur de siéger au corps législatif où j'ai été appelé par la confiance de mes concitoyens; mais, pouvant servir la République dans un poste plus laborieux, je n'hésite pas, et je sacrifie toutes les considérations particulieres au bien de la Patrie. »

Charles Lacroix écrit qu'il vient d'être appelé au ministere des relations extérieures. « Quoique ce fardeau fût au-dessus de mes forces, dit-il, mon dévoûment à la Patrie m'a fait un devoir de m'en charger. »

Ces lettres seront insérées au procès-verbal de la séance.

Le président fait observer au conseil que la nomination de Charles Lacroix au ministere des affaires étrangeres, laisse vacante la place de secrétaire qu'il remplissait au conseil des anciens.

On procede à l'appel nominal pour le remplacer.

Les citoyens Vernier et Tronchet obtiennent chacun 55 voix, Tronchet étant le plus âgé, est appelé au bureau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Le conseil reçoit un message du directoire exécutif; il annonce la nomination de Merlin de Douai, au ministere de la justice, et celle de Charles Lacroix au ministere des relations extérieures.

Ce message sera mentionné au procès-verbal.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses par lesquelles des assemblées électorales, des administrations et des demi-brigades expriment leur indignation contre les conspirateurs du 13 vendémiaire.

Une lettre du président de l'administration municipale de Calais, annonce que cinq bâtimens anglais, chargés de charbon de terre, ont échoué sur les côtes de France.

Boissieux, député de l'Isere, a envoyé sa démission.

Houssaint. Citoyens, la commission que vous avez chargée de la vérification définitive des pouvoirs, ne peut vous faire aujourd'hui son rapport sur cet objet principal de sa mission: mais elle s'est occupée de la question de savoir s'il est nécessaire de prolonger le délai fixé par l'article IV de la loi du 30 vendémiaire pour l'admission des députés qui doivent composer le corps législatif. Je viens au nom de cette commission vous rendre compte du résultat des discussions qui se sont élevées dans son sein et vous proposer la mesure qu'elle a jugée la plus convenable.

La commission a d'abord reconnu ce principe, c'est que, d'après la loi des 5 et 13 fructidor, cinq cents membres de la Convention nationale doivent se trouver dans le corps législatif.

Pour remplir le vœu de cette loi, la Convention nationale, empressée de déposer le pouvoir constituant dont elle était revêtue, décreta, le 30 vendémiaire, que ceux de ses membres qui auraient été élus dans les départemens se réuniraient en corps électoral, le 4 brumaire, pour completter le nombre de cinq cents si les élections départementales se trouvaient insuffisantes; cependant, pour rendre un nouvel hommage aux droits du Peuple, elle décreta que si, jusqu'au 15 brumaire, il arrivait des procès-verbaux de nomination, ceux qui s'y trouveraient élus auraient la préférence sur les députés nommés par leurs collégues.

Sans doute, la Convention nationale fixa au 15 brumaire, la formation définitive du corps législatif, parce qu'elle croyait qu'à cette époque tous les procès-verbaux seraient parvenus aux archives. Elle a été trompée dans son attente.

Nous nous sommes assurés que neuf départemens n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux, et ces départemens sont l'Aisne, Eure et Loir, le Finistere, le Gard, Indre et Loire, la Mayenne, le Morbihan, les hautes et basses Pyrénées. Ainsi donc les raisons qui ont déterminé la Convention nationale à proroger le délai, subsistent encore. Vous voyez, Citoyens, qu'il serait très-dangereux d'appeler en ce moment, pour completter les conseils et remplacer les membres portés au directoire et au ministere, ceux qui réunirent le plus de suffrages dans le corps électoral du 4 brumaire; car il serait possible que les neuf départemens en retard eussent choisi le nombre de membres suffisant, de maniere que vous seriez forcés de renvoyer le lendemain ceux que vous auriez admis la veille, et cette conduite aurait un caractere de versatilité qui est indigne de la Nation que vous représentez.

Je termine en vous annonçant que la commission s'est assurée que presque tous nos collégues ont satisfait à la loi du 5 brumaire, en faisant aux archives la déclaration qu'elle exige de chacun de nous. Le relevé de ces déclarations prouve qu'il est très-peu d'assemblées électorales dont les choix soient annullés par cette loi. Nous invitons ceux de nos collégues qui ne se sont pas encore soumis à cette formalité, à la remplir le plus tôt possible.

Le rapporteur, après avoir présenté une déclaration d'urgence, propose de proroger jusqu'au 30 brumaire le délai fixé par la loi du 30 vendémiaire.

Ce projet de résolution est à l'instant mis aux voix et adopté.

Fermont. Je crois voir des inconvéniens dans la résolution que vient de prendre le conseil; je le prie, quoiqu'elle soit adoptée, de m'accorder la parole pour lui faire part des réflexions que je viens de faire.

Il était du devoir de la Convention nationale de prendre toutes les précautions nécessaires pour completter promptement le corps législatif; c'est dans cet esprit que la loi du 30 vendémiaire a été rendue; mais si l'insuffisance de cette loi vous est démontrée, devrez vous maintenir une résolution qui, non-seulement la consacre, mais qui prolonge le délai fixé par elle-même pour son exécution? Je ne le pense pas.

S'il s'agit ici de la constitution et de son maintien, nous devons donner à la discussion toute la maturité possible; nous ne devons prendre de parti qu'après le plus scrupuleux examen, qu'après nous être assurés qu'il est conforme aux principes que nous avons juré de maintenir. Il faut donc voir si la résolution qu'on vient de prendre, ne blesse en rien la constitution; car quoiqu'elle soit appuyée sur une loi postérieure, cette loi ne pourrait pas justifier une atteinte portée à cette constitution que nous devons respecter.

J'observe donc que si l'on peut opposer quelques principes constitutionnels aux lois des 5 et 13 fructidor, ces lois, acceptées par le Peuple, durent être respectées; mais que la loi du 30 vendémiaire et la résolution qui vous est présentée sont plus directement contraires à la constitution que ne l'étaient les décrets des 5 et 13 fructidor; car la constitution ne permet pas de suppléer un représentant du Peuple par un individu appelé au corps législatif par le seul vœu des membres qui le composent.

D'après ces observations, je demande le rapport de la résolution que vous venez de prendre.

Roux de la Marne. Je serais de l'avis du préopinant s'il eût prouvé que la loi du 30 vendémiaire portait réellement atteinte à la constitution; mais il me semble qu'il a cherché vainement à le démontrer. La constitution veut que le corps législatif soit complet; le Peuple qui l'a acceptée, a sanctionné en même tems les décrets des 5 et 13 fructidor, et cette loi est devenue également sacrée. Eh bien! que voulons-nous? L'exécution de la volonté du Peuple. Nous desirons que si le corps législatif n'est pas complétté, dans un délai déterminé, par les nominations des assemblées électorales, il le soit en vertu de cette loi des 5 et 13 fructidor, qui veut que cinq cents membres de la Convention nationale entrent dans le corps législatif.

Cette mesure n'est donc pas contraire au vœu du Peuple; je demande que la résolution prise soit maintenue.

Faure. Citoyens, quand une résolution peut blesser la constitution, nous devons y réfléchir deux fois. Celle qui vous est proposée peut avoir cet inconvénient, le plus grave de tous. Voici comme je le prouve: la législature doit avoir dans son sein les deux tiers des membres de la Convention nationale; il s'agit de savoir si cette disposition de la loi des 5 et 13 fructidor est exécutée; il faut pour cela se reporter au 5 brumaire: il résulta du dépouillement de tous les procès-verbaux parvenus que 400 membres de la Convention étaient réélus; ces 400 membres se formerent en corps électoral, et choisirent cent de leurs anciens collègues pour completter les deux tiers. Après cette opération, les nouveaux élus se réunirent à ces cinq cents membres et le corps législatif, complétté, se divisa en deux conseils. Dès cet instant, Citoyens, nous sommes entrés sous le régime constitutionnel; dès cet instant le corps législatif fut formé.

La constitution, qui n'admet point de suppléans, a déterminé les cas où le corps législatif, réduit à un trop petit nombre de membres, les ferait remplacer.

La question est de savoir si nous sommes dans l'un de ces cas prévus. Si le corps législatif avait éprouvé la réduction du tiers de ses membres, il faudrait convoquer à l'instant les assemblées électorales. Si nous ne sommes point dans ce cas, nous devons demeurer incomplets jusqu'aux prochaines assemblées. Voilà les termes de la constitution.

Si tout ce que je viens d'avancer est incontestable; si tout est conforme aux principes; nous devons rejetter une résolution qui les attaque, et rester dans l'état où nous sommes. C'est la proposition que je fais.

Génissieux. Toute la difficulté vient de ce qu'on présente la résolution proposée comme un moyen d'admettre des suppléans. Si je prouve le contraire, j'aurai établi que cette résolution ne blesse pas la constitution.

J'observe d'abord qu'il ne faut pas ici mettre les principes à la place des faits: on a dit que le corps législatif était constitué, oui, sans doute, mais il n'est pas complétté.

La loi du 30 vendémiaire ne blesse point la constitution; elle est au contraire un moyen d'exécuter une de ses dispositions fondamentales; cette loi a voulu que jusqu'au 15 brumaire les membres de la Convention nationale, réélus pour compléter les deux tiers, fussent admis dans les conseils; son objet était de laisser aux assemblées électorales les plus éloignées, le tems d'envoyer leurs procès-verbaux. Ce délai était-il suffisant? Non sans doute, puisque neuf départemens sont encore en retard. Il faut donc pour remplir le vœu de la constitution et des décrets acceptés par le Peuple, proroger ce délai.

Vous êtes étonnés sans doute, Citoyens, qu'on se soit élevé contre cette mesure; en effet, je ne vois dans cette opposition que le desir d'empêcher qu'il y ait dans le corps législatif les deux tiers des membres de la Convention nationale. Je demande que la résolution prise soit maintenue.

André-Dumont. Et moi, je combats cette résolution, et je trouve mes motifs dans la loi même que l'on invoque. Elle porte que les membres de la Convention qui auront obtenu le plus de suffrages seront appelés à remplir les places vacantes dans les deux tiers. En effet, le 4 brumaire on a exécuté cette loi, et le 5 nous étions au complet. Si, depuis ce jour, de nouvelles places sont devenues vacantes par les démissions données ou par les nominations faites, soit au directoire, soit au ministere, elles ne peuvent être remplies que par les prochaines élections constitutionnelles. Au reste, dans quel moment vient-on vous proposer de completter une seconde fois le corps législatif? C'est lorsque vous êtes définitivement constitués, et que vous l'avez déclaré positivement. On ne peut pas maintenir la résolution sans attaquer les premiers principes constitutionnels; je demande qu'elle soit rapportée.

Lecointe-Puyraveaux. On a beaucoup parlé de la constitution; certes, nous la respectons tous; mais j'observe que, dans la question qui nous occupe, c'est moins la constitution que nous devons considérer que les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés comme elle par le Peuple, et qui doivent être également exécutés. Eh bien, cette loi porte que si les élections départementales sont insuffisantes, les deux tiers seront complettés par les premiers élus. Si, dès le 5 brumaire on s'en fût tenu à cette disposition, il en serait résulté qu'un grand nombre des membres élus dans les départemens n'auraient pu entrer dans le corps législatif. Pour prévenir cet inconvénient, la loi du 30 vendémiaire leur a donné jusqu'au 15 brumaire pour se rendre à leur poste; il est évident aujourd'hui que ce délai était insuffisant, c'est remplir le vœu de la loi, ce n'est pas attaquer la constitution que de le proroger encore. Je demande le maintien de la résolution.

Thibaudeau. Je demande, moi, qu'elle soit rejetée, parce quelle est inutile et sans objet. Un corps électoral a été formé dans la Convention pour suppléer aux élections départementales; mais les opérations de ce corps électoral conventionnel étaient subordonnées à celles des corps électoraux de départemens, les nominations qu'il a faites n'étaient que le supplément même des listes supplémentaires de la République. Son opération a été consommée le 5 brumaire. Le Peuple a voulu qu'elle eût une fin; mais n'a point entendu qu'on pût remplacer les membres des deux tiers d'une maniere indéfinie.

Revenons-en à la constitution; elle ne porte pas que le corps législatif doit remplacer ses membres à mesure qu'ils sortent par démission ou autrement. Ce terme fixé par la loi est expiré. Il ne s'agit plus que de calculer le nombre des démissions jusqu'au 15 brumaire, et d'appeler en remplacement le nombre de membres élus par le corps électoral conventionnel.

Le conseil ferme la discussion, et rapporte la déclaration d'urgence et la résolution.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire exécutif, apporte la dépêche suivante:

Du 15 brumaire, an 4 de la République Française une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité de donner un grand mouvement à toutes les parties de l'administration, et considérant que le service public et les différentes mesures d'exécution seraient totalement suspendues, loin de recevoir toute l'activité et la régularité qu'il est nécessaire de leur imprimer dès l'instant où le gouvernement nouveau se met en action si les fonds suffisans n'étaient pas faits pour les assurer, le directoire exécutif a cru devoir vous inviter à mettre à sa disposition une somme de 3 milliards, tant pour les différens services des départemens ministériels auxquels il les fera départir à fur et mesure de leurs besoins, que pour les dépenses extraordinaires qu'il ordonnancera directement.

Le conseil des cinq cents, Citoyens législateurs, sentira sans doute qu'il est impossible que les ministres aient eu le tems d'organiser leurs différens bureaux, et de prendre chacun dans leur partie les renseignemens nécessaires pour mettre le directoire exécutif à portée de fournir un aperçu exact des dépenses au corps législatif.

Salut et respect,

Les membres du directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, président; *Letourneur, Barras, L. M. Reveillere-Lépaux.*

Pour copie conforme, *Rewbell*, président.

Par le directoire exécutif, *Trouvé*, secrétaire-général.

Monnot. Le directoire ne peut rien ordonnancer que sur des fonds mis à sa disposition par décret. Il eût été nécessaire pour obtenir ces fonds, qu'il eût donné par aperçu l'état de la répartition entre les divers ministeres que le service public exige; mais le conseil sent qu'au moment de son installation, le directoire ne peut donner cet aperçu, je demande que les fonds soient accordés.

Hardy. Avant de discuter sur un message, il faut savoir s'il y a urgence. Je sais que l'urgence existe, mais j'ai fait cette observation par respect pour les formes constitutionnelles.

Houssain. Avant de décréter l'urgence, et d'accorder une somme aussi considérable, je demande que la commission des finances soit entendue; peut-être a-t-elle des vues que contrarierait cette livraison de fonds.

Defermont. Il faut, avant que des fonds soient mis à sa disposition, que le directoire justifie de la répartition, rien n'est plus simple; mais aujourd'hui il faut mettre le pouvoir nouveau en activité; il faut qu'il ait du sang dans les veines, et le sang pour un gouvernement, est la monnaie qui sert à acquitter ses dépenses. On ne pourrait imputer ici que sur la quotité de la somme demandée; mais qui pourrait avoir oublié combien les besoins du gouvernement sont immenses?

Une voix. Ils sont pressans.

Defermont. Les comités sont restés long-tems inactifs, et le directoire est aujourd'hui accablé de réclamations; il faut qu'il puisse y satisfaire. Je lui refuserais des fonds, si je croyais qu'il dût les employer comme ce ministere qui dépensait les deniers publics à cabaler contre la Convention; mais ces tems malheureux sont passés. Je demande que la somme soit accordée.

Pelet de la Lozere. Je demande par amendement que le directoire fasse connaître dans un bref délai le tableau de la répartition qu'il aura ordonnée.

Monnot. Sur cet amendement je réclame l'ordre du jour motivé sur la constitution.

Génissieux. Je demande que la résolution fasse mention du motif pour lequel le directoire n'a pu dresser le tableau de répartition, afin que la trésorerie ne puisse refuser de payer.

Chénier. L'explication naturelle du défaut de tableau de répartition se trouve dans le decret d'urgence que vous rendrez. Il faudrait supposer bien de la malveillance aux agens du gouvernement, pour croire qu'ils puissent être arrêtés par une telle considération. J'appuie la proposition de Defermont.

La proposition de Defermont est adoptée.

Un secrétaire lit la rédaction de la résolution.

Hardy. Je demande que l'urgence soit motivée par les observations contenues dans la lettre du directoire. Souvenons-nous que pour décréter l'urgence, il faut la motiver, et que le conseil des anciens, avant de délibérer sur la résolution qui lui est présentée avec déclaration d'urgence, doit délibérer sur les motifs de cette urgence.

Le secrétaire rectifie la rédaction conformément à cette observation. Elle est adoptée.

Bataillon, au nom de la commission des inspecteurs de la salle du conseil, présente un projet de résolution, dont voici les dispositions.

« Les frais de voyage dont les députés nouvellement élus réclament le remboursement, seront ordonnancés sur les arrêtés signés des inspecteurs de la salle.

Le directoire exécutif, et les commissaires de la trésorerie nationale, prendront les mesures nécessaires, pour qu'au jour et à l'heure fixée, les mandats ainsi délivrés par les inspecteurs de la salle, soient acquittés.

Monnot. Je demande le renvoi de ce projet à la commission des finances; les ordonnances doivent être, aux termes de la constitution, délivrées par les ministres.

Defermont. Je demande que les indemnités soient payées aux représentans du Peuple sur le mandat de trois inspecteurs.

Lemoine. Je m'oppose à ce qu'il y ait dans le corps législatif des membres revêtus de la faculté d'ordonnancer. La constitution ne nous attribue point ce droit.

Lecointe. Quand on parle de la constitution, il faudrait s'habituer à citer l'article dont on s'appuie. La trésorerie, pour payer les indemnités des députés, a besoin d'une ordonnance aux termes de la constitution. A l'égard des députés, c'est la constitution elle-même qui a ordonnancé nos indemnités, irons-nous en demander de nouvelles au directoire exécutif? Dans l'Assemblée législative, on était sous ce rapport à la merci du pouvoir exécutif; il faut veiller à ce qu'un tel abus ne se renouvelle pas.

Cambacérès. Il est évident que la constitution n'a

ou d'autre objet, par l'article qui exige les ordonnances du directoire, que de surveiller les dépenses du gouvernement. On a voulu que d'abord il y eût un décret, ensuite un ordre du directoire, et enfin une signature du ministre, qui demeure responsable de l'emploi des fonds. L'application de cet article de la constitution aux représentans du Peuple, serait dérisoire; il y aurait pour eux une espece d'avilissement à attendre du directoire exécutif l'ordonnance d'un paiement. Je demande qu'ils reçoivent leur indemnité sur l'état certifié des inspecteurs de la salle.

Villetard. En parlant de l'indemnité accordée aux représentans, il est nécessaire de fixer la mercuriale des myriagrammes; sans doute le corps législatif a prévu que cette question devait l'occuper. Cette premiere opération terminée, je pense que les ordonnances doivent être délivrées par le directoire, et signées des ministres avant d'être acquittées à la trésorerie nationale.

Génissieux. La question qui est discutée mérite de la part du conseil la plus sérieuse attention; prenez garde que le droit qu'on vous propose de donner au directoire, ne soit une pierre d'attente pour le conspirateur, pour le premier factieux qui voudra anéantir la législature. Il faut envisager la question sous le rapport de la liberté publique; la liberté est attachée à sa solution. Il faut que le corps législatif ait une indépendance absolue, et il n'en aurait pas une, si le directoire exécutif conservait la faculté d'ordonnancer le paiement des indemnités dues aux représentans. Le paiement de cette indemnité n'a rien qui soit relatif aux fonctions du directoire, à la responsabilité du ministre. Vous avez par la constitution le droit de statuer sur tout ce qui est relatif à votre police intérieure. Gardez-vous de préparer des entraves qui peut-être ne vous asserviraient pas, mais qui à coup sûr enchaîneraient vos successeurs. J'appuie la proposition faite de faire ordonnancer les indemnites des représentans par les commissaires de la salle.

N..... Je demande que toutes les dépenses que le corps législatif est obligé d'ordonner pour réparation et frais d'entretien, &c. soient acquittés de la même maniere.

Defermont. Ordonner une dépense et en ordonnancer le paiement, sont deux choses fort distinctes. Le corps législatif ne doit point manier de deniers; trop long-tems il a disposé des fonds publics, et donné des armes à la malveillance. Je demande la division des propositions, et que le corps législatif n'ordonnance que le paiement des indemnités dues à ses membres.

Cambacérès. Génissieux me semble avoir porté la conviction dans beaucoup d'esprits comme dans le mien. Il est incontestable que vous avez le droit d'exercer votre police intérieure; il faut qu'une disposition générale ordonne aux commissaires de la trésorerie d'acquitter et les indemnités, et les dépenses ordonnées par le corps législatif au vû des états signés par vos commissaires inspecteurs.

Lesage d'Eure et Loir. La constitution vous rend indépendans, elle vous donne le droit d'aller à la trésorerie demander votre indemnité, et le certificat des inspecteurs n'a pour but que de constater que l'individu qui se présente est représentant du Peuple.

J'appuie la proposition.

Boissier. Vous ne pouvez disposer des deniers publics sans l'approbation du conseil des anciens; s'il en était autrement, si chaque conseil pouvait ordonner des dépenses, peut-être on les verrait, pour le malheur de la Patrie, lutter à qui dépenserait davantage; au surplus, l'estimation de l'indemnité ne peut être faite que par une loi; c'est un objet d'administration publique sur lequel un seul conseil ne peut délibérer, c'est un objet dont la connaissance appartient aux deux conseils.

Roux. L'opinant est dans l'erreur; il ne s'agit point ici d'une loi, mais de la police qui appartient à chacun des conseils.

La constitution a réglé notre indemnité, et nous nous y conformerons. Il s'agit seulement de ne pas forcer les représentans à des courses inutiles auprès du directoire et de la trésorerie; il s'agit de ne pas leur faire perdre le tems qui appartient à la Patrie.

Méaulle. Je combats la proposition de donner au conseil des cinq cents le droit d'ordonner même les dépenses qui concernent sa police intérieure. La disposition des fonds publics appartient aux deux conseils; je n'appuie la proposition faite que relativement aux indemnités des députés.

Un membre rappelle l'article Ier du réglement qui donne au conseil le droit exclusif de la police de son enceinte.

Le conseil passe sur toutes les propositions à l'ordre du jour motivé sur cet article, et charge son comité des inspecteurs de le mettre à exécution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents a résolu la mise en liberté des députés décrétés d'arrestation par la Convention nationale, à l'occasion des événemens du 13 vendémiaire; sa résolution est motivée sur les dispositions constitutionnelles, relatives au jugement des représentans du Peuple.

Le conseil des anciens a déclaré qu'il ne pouvait adopter la résolution du conseil des cinq cents, qui mettait 3 milliards à la disposition du directoire exécutif. Les motifs qu'on a donnés, sont que la constitution ne permet pas de mettre des fonds à la disposition du directoire.

ANNONCES.

Il paraîtra aux mois de nivôse, pluviôse ou ventôse prochains la sixieme collection d'Histoire naturelle de Buc'hoz, médecin.

Elle contient 1° 1600 planches grand in-folio, papier d'Hollande, qui représentent ce qu'il y a de plus curieux parmi les animaux, les végétaux et les minéraux, et en outre les costumes des différens Peuples, les phenomenes de la nature et les monumens des arts.

2°. Plus de 300 dissertations sur l'Histoire naturelle, la médecine et l'économie champêtre, ornées de différentes planches répétées des 1600 annoncées.

Le tout, distribué en 56 volumes tant finis que commencés, forme la collection la plus complette et très bien coloriée.

Le prix est de 60,000 liv. Il n'en paraît que 4 ou 5 exemplaires par année.

Les conditions pour l'acquisition de cet ouvrage sont de se faire inscrire chez l'auteur, à Paris, rue Hautefeuille, n° 26, en payant la moitié du prix, et l'autre moitié en recevant la collection, ou bien le tout d'avance si on le préfere. Les premiers inscrits recevront les premiers exemplaires.

Une pareille collection sera toujours rare, à cause du petit nombre d'exemplaires qui peuvent être fournis.

LIVRES DIVERS.

Recherches sur les causes des maladies charbonneuses dans les animaux; les moyens de les combattre et de les prévenir; par F. H. Gilbert, professeur vétérinaire, et membre d'agence de la commission d'agriculture et des arts, imprimé par ordre de la commission d'agriculture et des arts.

A Paris, de l'imprimerie de la République, an 3.

Cet ouvrage mérite une place distinguée parmi ceux dont les cultivateurs et les artistes vétérinaires peuvent recueillir les plus grands avantages. Les uns y trouveront des renseignemens précieux sur les caracteres de cette maladie désastreuse, qui, trop souvent a dévasté les troupeaux; les autres, une méthode toujours sûre pour étouffer le germe de cette maladie avant ou après son développement.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans tous les détails curieux et intéressans auxquels il se livre: Nous aurions trop à citer; mais qu'il nous soit permis de nous arrêter un moment sur la partie la plus importante de ces recherches, sur celle où le citoyen Gilbert expose les heureux effets du traitement préservatif ou curatif qu'il indique. Nos lecteurs partageront sans doute la satisfaction que nous avons éprouvée nous-mêmes, quand ils apprendront que dans tous les lieux, et surtout dans le département de l'Indre, où cet illustre professeur fut envoyé par le gouvernement pour remplir ses vues bienfaisantes, presque tous les animaux attaqués du charbon durent leur salut aux moyens victorieux qu'il employa, aux remedes externes.

Quoique l'auteur préfere, et avec raison, la gloire de bien faire à celle de bien dire, et qu'il nous paraisse beaucoup plus occupé des choses que des mots, il ne faut pas croire cependant que son style ait rien de commun avec celui de tant de savans chez lesquels on ne trouve autre défaut, sinon qu'on ne saurait les lire.

En général, ces recherches sont écrites avec cette simplicité qui n'exclut pas l'élégance, et cette précision qui ne nuit pas à la clarté. On en jugera par le fait suivant, qui d'ailleurs ne peut être trop connu, en ce qu'il offre une grande et terrible leçon à l'imprudence, à l'avarice et à la sotte crédulité des habitans de la campagne.

» Un malheureux paysan du territoire de Wibourg trouve un ours qui était mort après s'être gorgé de la chair d'un bœuf mort du charbon qu'il avait déterré. Il dépouille cet ours, porte la peau chez lui, tombe malade et meurt le lendemain. Les magistrats de Wibourg, instruits de cet accident, donnent l'ordre de faire brûler cette peau; mais le curé, qui n'avait trouvé autre chose pour se payer de son enterrement, et qui, comme ses confreres, ne voulait pas perdre ses droits, refuse d'obéir à cet ordre. Il fait préparer la peau par un paysan qui meurt dans les vingt-quatre heures, ainsi que deux hommes par qui il s'était fait aider. Nouvel ordre des magistrats de brûler la peau, la maison dans laquelle elle avait été préparée, et jusqu'au presbytere, si cela était jugé nécessaire. Comment peut on croire, s'écrie le curé furieux de voir échapper sa proie, comment peut on croire que cette peau soit capable de donner la mort? En même tems il s'en frotte les mains, les flaire, tombe malade et meurt bientôt après. »

En derniere analyse, cette nouvelle production du citoyen Gilbert ne peut qu'étendre la réputation que lui ont si justement acquise plusieurs ouvrages couronnés, et quinze ans de service rendus à ses concitoyens dans un art qu'il honore par ses vertus comme par ses lumieres. Ajoutons, sans crainte d'être démentis par la voix publique, que la commission d'agriculture et des arts, en ordonnant l'impression de ces recherches, prouve de nouveau que, non seulement elle sait apprécier les talens utiles qu'elle emploie, mais qu'elle sait encore les faire servir à la gloire et au bien de son Pays.

ERRATA.

Dans la feuille d'hier, 1ere colonne, au lieu de ces mots: *dévoué notre plume et notre tête*; lisez, *voué notre plume et notre zele*, &c.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 brumaire.

Le louis d'or.	3000 3180. 3060 liv.
Le louis blanc.	3025.
L'or fin.	P950.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5600.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er. germinal, an 4.	54. b.
Hambourg.	22,722.
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Livourne.	
Cadix.	
Madrid.	
Bon au porteur.	4. P.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	160.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans	140.
Savon de Marseille.	105.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	69 à 70.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Les créanciers de la dette viagere sont prévenus qu'on a ouvert le paiement des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposés avant le 1er vendémiaire, an 3, dans les quatre bureaux de liquidation, jusques et compris le n° 13000.

Le paiement des mêmes parties du n° 12001 à 13,000 est aussi ouvert depuis le 11 vendémiaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 351 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. Octidi, 18 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 9 9bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 10 octobre.

L'avis de l'Empire dans l'affaire de la paix a été rédigé le 7 de ce mois. Voici ce qu'il porte en substance :

» Les conseillers députés au congrès de paix, aussitôt après leur arrivée, s'y annonceront au directoire de l'Empire.

» Ils éviteront la pointille du cérémonial, et préviendront à l'amiable toute discussion à ce sujet.

» Dès que deux tiers d'envoyés se trouveront réunis, ils pourront valablement prendre des résolutions.

» Le rang entre eux se réglera sur l'ordre du tableau de 1697.

» Les résolutions des envoyés seront remises aux ministres de l'empereur : mais ceux-ci ne pourront rien conclure sans la participation des envoyés.

» Chaque Etat de l'Empire qui a à cette guerre un intérêt particulier, pourra envoyer au congrès des députés particuliers, qui auront à se légitimer au directoire de Mayence.

» Les principales bases à poser pour les négociations, sont :

» 1° Le rétablissement du *statu quo*, tel qu'il était avant la rupture :

» 2° L'indemnité des Etats qui ont souffert des pertes ;

3° La mise en liberté des princes et Etats de l'Empire, qui ont été faits ou détenus prisonniers ;

4° La restitution de ce qui a été enlevé par les Français aux Etats et à la noblesse immédiate de l'Empire. »

ITALIE.

Gênes, le 25 octobre.

Les Autrichiens se fortifient à Pietra, à Loano, et font descendre quelques canons des hauteurs du *Carcares*. Les Français, quoique momentanément dans l'inaction, conservent une attitude menaçante, et se renforcent tous les jours.

Une polacre française, venant de Saint-Florent en Corse, a ramené ici 250 prisonniers français en échange d'un pareil nombre d'anglais qu'elle y avait transportés.

Nous apprenons que le convoi français dernièrement sorti de ce port, est arrivé partie à Nice, partie à Toulon et à Antibes.

Le général autrichien en chef, de Wins, réside alternativement à Finale et à Pietra. Le général Turkein le remplace dans son absence.

On écrit de Naples que le duc de Médici a été condamné à perdre la tête, comme complice d'une conspiration contre le roi et contre l'Etat ; mais on espere que la peine sera commuée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 15 octobre.

La commission chargée d'examiner la conduite de tous les membres de l'ancien gouvernement, vient d'inviter les habitans de la province de Hollande à lui envoyer toutes les pieces qu'ils pourraient avoir en leur possession.

Les députés des gardes nationales de nos différentes villes viennent de former ici une assemblée centrale. Cette assemblée a fait, le 9 de ce mois, le serment solennel de ne pas souffrir que le ci-devant stathouder ni aucun de ses héritiers revienne jamais dans ce pays.

Il s'est élevé quelques troubles à Zutphen. Tous ces mouvemens, inséparables des premiers momens d'une révolution, mais souvent excusables en ce qu'ils sont produits par la haine de la tyrannie, cesseront sans doute de se renouveler, quand le regne prochain des lois pourra comprimer les malveillans et tracer à chacun la limite de ses droits.

L'Assemblée des représentans de la province de Hollande vient de décréter que tout écrit imprimé porterait le nom son auteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Rochelle, le 30 vendémiaire.

Il est entré, tant dans le port de Rochefort que dans la riviere de Bordeaux et dans ce port, 17 navires pris sur les Anglais, qui sont très-richement chargés.

Dans le coup de vent qui a eu lieu les 16, 17 et 18 du courant, il s'est perdu sur les côtes de la Vendée un vaisseau de ligne, une frégate anglaise et un grand nombre de bâtimens de transport. La côte est remplie de cadavres, de debris de vaisseaux, 400 chevaux ont péri.

Ce désastre qu'éprouvent nos ennemis vaut plus plus qu'une victoire pour nous, il ne nous en coûte pas un seul défenseur : plût à Dieu qu'il n'y eût d'autres victimes que les rebelles à la Patrie !

Cherbourg, le 5 brumaire.

L'inspecteur général des côtes maritimes du département de la Manche, au général Baville.

Je vous rends compte, général, qu'hier à quatre heures du matin, plusieurs signaux de nuit ayant été faits dans une prairie près la Hogue, six canonniers de la compagnie cantonnée à Portvrast, ayant épié cette trahison, s'élancerent pour saisir les malveillans. Ceux-ci profiterent des détours que la largeur du fossé força les canonniers de prendre, se réfugierent dans la ferme voisine, que quatre canonniers cernerent exactement, tandis que le cinquieme alla chercher main-forte. On saisit les fermiers, au nombre de six freres, leurs deux domestiques et un citoyen de Valogne, qui était venu passer la nuit dans cette maison.

Deux ont été conduits à Valogne, et les autres renvoyés sur la parole et la responsabilité de leur municipalité, dont la garantie ne me rassure gueres.

Tous nient le fait. Je vous observe que ces fermiers jouissent de la réputation la plus complette d'aristocratie, et je vous ajoute que les signaux furent aussitôt répétés par les Anglais.

Salut et fraternité.

MÉLANGES.

Lettre de M. Sœmmering à M. Œlsner sur le supplice de la guillotine. (1)

Les idées que je vais vous communiquer, se présenterent à mon esprit, dès que j'appris l'institution de la guillotine. Je les exposai souvent en conversation, mais je négligeai de les écrire, autant par le desir d'écarter la pensée d'un pareil objet, que par la crainte qu'un ouvrage de ce genre ne produisît point d'effet dans les tems de terrorisme ; ou qu'il n'en produisît un contraire à mes vues sur des hommes cruels.

Mais, comme vous m'assurez que les circonstances ont changé, et qu'on donnera quelque attention à une discussion semblable, ou qu'au moins on ne dédaignera pas de l'examiner, je tâcherai de répondre à votre invitation. J'espere qu'en offrant par votre organe mes observations aux représentans de la France, je n'aurai pas fait une chose inutile à la société.

En adoptant la peine de mort, on paraît s'être attaché principalement à l'idée que par le moyen de la machine connue sous le nom de *guillotine*, on terminerait la vie de la maniere la plus *sûre*, la plus *rapide* et la *moins douloureuse*. Mais on ne paraît pas avoir réfléchi aux *affections de la sensibilité*, qui continuent encore après le supplice, ni avoir calculé la durée de cet état, et travaillé à l'abréger.

Il est cependant aisé de démontrer à quiconque possede quelques légeres connaissances de la construction et des forces vitales de notre corps, que le sentiment n'est pas entiérement détruit par ce supplice. Ce que nous avançons est fondé non sur des suppositions et sur des hypotheses, mais sur des faits.

Ceux qui sont convaincus :

1° Que le siége du sentiment et de son appercep-tion est dans le cerveau ;

2° Que les opérations de cette conscience des sentimens peuvent se faire, quoique la circulation du sang par le cerveau soit suspendue, ou faible, ou partielle ;

N'ont besoin que de ces données pour en tirer la conclusion que la guillotine doit être un genre de mort horrible.

Dans la tête, séparée du corps par ce supplice, le *sentiment*, la *personnalité*, le *moi* reste vivant pendant quelque tems, et ressent l'*arriere-douleur* dont le col est affecté.

Développons cette vérité en faveur de ceux qui pourraient la trouver moins évidente, faute d'avoir une connaissance exacte des deux principes d'où elle découle.

De la preuve que le siége du sentiment se trouve dans le cerveau, résultent les observations suivantes :

1°. L'expérience atteste que lorsque le cerveau reste intact, il n'est pas de membre, de viscere, d'organe, qui ne puisse être détruit, sans que ni le sentiment, ni la faculté de penser, ni la volonté, ni la mémoire en souffrent. La moëlle épiniere même pourra être blessée, ou dans un état de compression, sans que l'entendement et la faculté de sentir en soient détruits.

2°. Il y a des vices ou des maladies de cerveau, qui lui font perdre la faculté de sentir, d'apercevoir, et qui nuisent à la faculté de penser. La pression d'une goutte de sang, ou d'un fragment d'os, anéantit souvent à l'instant même la faculté de sentir et d'apercevoir.

3°. Aussitôt qu'on fait disparaître le mal dont le cerveau est ainsi affecté, qu'on leve la pression, qu'on ôte l'os, le sentiment et la faculté de penser se rétablissent tout de suite, à moins que le cerveau n'en ait été essentiellement détérioré.

4°. Il arrive souvent qu'un doigt malade oblige d'amputer la main, et celui qui a subi l'opération se plaint des douleurs qu'il croit ressentir dans le doigt qui n'existe plus.

Si donc le principe, *que le siége de la faculté de sentir est dans le cerveau* ne peut être contesté, voici la conséquence qui en résulte.

Aussi long tems que le cerveau conserve sa force vitale, le supplicié a le sentiment de son existence.

Des phénomenes frappans, remarqués par un grand nombre d'observateurs dignes de foi, et dont vous avez été vous-mêmes le témoin, prouvent *que la tête conserve sa force vitale long-tems après être séparée du corps.*

C'est ici le lieu de citer l'autorité de quelques ivains respectables.

Haller dit : *Elementorum Physiologiae*, tome 4, page 35. » *In homine legimus caput resectum, mire torvum respexisse, cum digitus in medullam spinalem immitteretur.* »

Veicard, célebre médecin d'Allemagne, a vu se mouvoir les levres d'un homme dont la tête était abattue.

Voyez *Philosophische artz*, 1790, p. 221.

Leveling a souvent, sur les lieux du supplice, fait l'expérience d'irriter la partie de la moëlle épiniere, qui était restée attachée à la tête après la séparation, et il assure que les convulsions de la tête devenaient horribles.

Voyez *Hallers grundriss der physiologie* publiée par Leveling, 1795, page 330.

Je regrette de l'avoir moi-même engagé à faire ces expériences, avant d'y avoir bien réfléchi.

D'autres m'ont assuré avoir vu grincer les dents, après que la tête était séparée du corps ; et je suis convaincu que si l'air circulait encore réguliérement par les organes de la voix, qui n'auraient pas été détruits, ces *têtes parleraient*.

Ce qu'il a de sûr, c'est que des hommes, à qui le col n'avait été coupé qu'à demi, *ont crié*.

Je ne cite pas ici mes propres expériences, sur des têtes d'animaux coupées, et où j'ai remarqué la force vitale dans les muscles de la tête, après le délai de plusieurs minutes. Quoiqu'elles prouvent la même chose, je ne les citerai néanmoins pas, parce que dans les animaux, le raport du cerveau à la tête, differe trop du rapport qu'on observe dans l'homme entre ces mêmes parties.

On peut cependant tous les jours se convaincre, dans les cuisines et dans les boucheries, que les têtes d'animaux survivent à leur séparation d'avec le reste du corps.

Si donc dans la tête de l'homme, ainsi séparée, le cerveau est resté pendant quelque tems actif et à un si haut degré, qu'il ait pu mouvoir les muscles du visage, on ne peut plus douter qu'il n'ait aussi conservé, pendant ce même intervalle, le sentiment et la faculté d'apercevoir ; mais la durée de cet état ne peut pas encore être fixée exactement.

A en juger d'après les expériences faites sur des membres amputés d'hommes vivans, et sur lesquels on a essayé le moyen d'irritation de Galvani, il est vraisemblable que la sensibilité peut durer *un quart-d'heure*, vu que la tête, à cause de son épaisseur et de sa forme ronde, ne perd pas sitôt sa chaleur.

On sait que très-souvent la faculté de produire du mouvement a déjà cessé, que la faculté de sentir subsiste encore. Ceux qui s'observent eux-mêmes, se sont trouvés quelquefois dans un état où la force de mouvoir les muscles leur manquait, pendant que les sensations qui leur parvenaient par les organes restaient les mêmes. Le froid, par exemple, gele les doigts au point de les rendre incapables ou au moins inhabiles à écrire, quoiqu'il leur reste du sentiment.

Les mourans voient et entendent long-tems après avoir perdu la faculté de mouvoir les muscles. On a même des exemples que des personnes jugées

(1) Le professeur Sœmmering est célebre par les vastes progrès qu'il a fait faire à l'art anatomique. Ses recherches et ses précieuses découvertes le font regarder comme le rival d'Albinus.

mortes, ont entendu et apperçu tout ce qu'on faisait autour d'elles, sans qu'elles aient eu la force de mouvoir aucune partie de leur corps.

Une autre considération qui se présente à mon esprit, c'est que la guillotine frappe à l'endroit de notre corps qui est le plus sensible, à cause des nerfs qui y sont répandus et réunis. Le col renferme tous les nerfs des branches des viscères supérieures, les branches de tous les nerfs des viscères (le *sympathique*, le *vagus*, le *phrinius*), et enfin la moëlle epiniere qui est la source même des nerfs qui appartiennent aux membres inférieurs, par conséquent la douleur de la séparation, et selon la maniere dont j'ai vu agir la guillotine, je dirais la douleur du *brisement* ou de l'*écrasement* du col (1), doit être la plus violente, la plus sensible, la plus déchirante qu'il soit possible d'éprouver.

En effet, il faut connaître ces nerfs; il faut les avoir vus dans la nature pour se faire une idée de la violence de ces douleurs.

Et si elles ne continuent que pendant quelques secondes, ce qui n'est pas du tout probable selon ce que nous avons dit plus haut, il restera toujours la question de savoir si la courte durée peut compenser l'intensité horrible de la souffrance?

A quoi aboutiraient donc ces affreux tourmens qu'on fait éprouver aux malheureux, pour ainsi dire après leur mort?

Ce n'est pas sans peine que j'ai entendu bien des personnes estimables dire que si elles devaient périr par le supplice, elles préféreraient de mourir par la guillotine. Elles énonçaient précisément le contraire de leurs vœux.

Le supplice par le tranchant de l'épée ou par la hache, a la même barbarie.

Heureusement ces deux genres de mort n'existent plus que dans des pays remarquables par la stupidité et par la brutalité de leurs lois.

Dans les Etats éclairés où j'ai eu le bonheur de vivre, la peine capitale n'était plus en usage depuis une trentaine d'années; et j'espere que l'horrible guillotine, ce jeu atroce, ce passe-tems abominable des bourreaux et de la populace, y restera éternellement inconnu.

Il est superflu de faire sentir aux ames honnêtes combien ce nouveau genre de supplice déshonore l'humanité. Ceux qui peuvent s'y plaire et en parler avec une sorte de délices, sont des monstres qu'un homme raisonnable n'entreprendra pas de convertir; il faut les déporter chez les cannibales.

La question qui se présente naturellement à la suite de ce qui précède, c'est de savoir quelle espece de supplice, quel genre de mort est le plus doux et à cet égard préférable aux autres?

La pendaison.

Tous ceux qui se sont pendus eux-mêmes, ou qui ont été pendus par d'autres, mais qui sont revenus à la vie, et j'en ai connu plusieurs, disent qu'on peut se figurer le sentiment que fait éprouver ce genre de mort, comme un doux sommeil. Dans le moment de l'étranglement, le sommeil mortel s'était emparé d'eux sans douleur particuliere, sans le sentiment d'une angoisse quelconque, et ils en sont sortis comme d'une faiblesse délicieuse.

Il n'est pas de médecin d'une pratique un peu étendue, à qui un pareil cas ne se soit présenté plus d'une fois, et qui par conséquent ne soit en état de fournir des témoignages incontestables pour soutenir la vérité de ces faits.

Cette preuve *à posteriori* est donc irréfragable, puisqu'on connaît des personnes revenues à la vie, après ce genre de mort, et qui peuvent dépeindre un sentiment qu'il est impossible de connaître de la même maniere dans le cas de la décapitation.

Mais on n'a qu'à réfléchir un peu pour trouver également *à priori* la preuve de cette vérité.

L'homme à qui l'on comprime le cerveau avec le doigt, à un endroit où un morceau du crâne manque, par la suite de quelque blessure, *s'endort sous la main.*

Le même phénomene arrive quand le cerveau est comprimé par un amoncellement du sang. Dans un pendu le sang s'amoncele:

1° Parce qu'il y entre par les arteres vertébrales qui, traversant les canaux osseux des vertèbres du col, ne peuvent pas être comprimés;

2° Parce que tendant à refluer par les veines du col, il se trouve arrêté par le lien qui noue le col et les veines;

Par conséquent il comprime le cerveau et produit, en peu de secondes, un sommeil qui bientôt après se change en anéantissement, en véritable mort, car il est prouvé que la faculté d'appercevoir, ou la conscience des sentimens, cesse dans le simple sommeil.

Les convulsions qui, dans ces cas, ont quelquefois lieu, mais qui n'existent pas toujours, ne sont pas la preuve d'une angoisse ou de quelque autre douleur.

Vouloir prouver à des hommes qui pensent, que c'est un préjugé que de voir quelque chose de plus infamant dans ce genre de supplice, ce serait une folie.

Vous avez été témoin vous-même, mon cher Œlsner, des convulsions horribles des guillotinés; vous avez vu l'appareil affreux, les liens atroces, la hideuse coupe des cheveux, les nudités indécentes, le sang couvrant le cadavre mutilé, et l'exécrable bourreau; vous avez vu toutes les horreurs barbares de cette boucherie, toutes les infamies qui déshonorent l'humanité et qui accompagnent ce genre de supplice douloureux et cruel. Des spectacles aussi abominables ne devaient pas avoir lieu parmi les sauvages: et ce sont des républicains qui les donnent et qui y assistent!!!

Francfort, 20 mai 1795. SŒMMERING.

(1) Il ne faut pas s'imaginer que cet instrument coupe; cela est impossible, à cause de la colonne vertébrale osseuse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Deux huissiers introduisent un messager d'Etat du directoire exécutif, le message dont il est porteur, et dont un secrétaire fait lecture, est ainsi conçu:

Paris, le 14 brumaire, an 4, le directoire exécutif au conseil des anciens.

Citoyens, l'article XIV de la loi du 30 vendémiaire, portant que l'on conservera les noms de ceux qui auront obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement élus par l'Assemblée pour remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendraient à vaquer dans les deux conseils, le directoire exécutif croit devoir vous prévenir qu'il a nommé pour ministre de la justice le citoyen Merlin de Douai, et le citoyen Charles Delacroix pour ministre des relations extérieures, et qu'ils ont accepté leur nomination.

Cette lettre sera insérée au procès-verbal.

Un messager d'Etat apporte une résolution suivante prise par le conseil des cinq cents dans la séance du 13.

Résolution du conseil des cinq cents présentée au conseil des anciens.

Art. Ier. Le directeur général de la liquidation continuera à liquider sous sa responsabilité et sous la surveillance du directoire exécutif les pensions, gratifications, secours ou indemnités pour cause de pensions dues ou méritées avant le 1er janvier 1790, ainsi que les pensions, secours ou indemnités dus aux employés supprimés, et aux pensionnaires ou gagistes de la ci-devant liste civile, conformément aux différens décrets qui les concernent.

II. Indépendamment des deux états de liquidations à remettre tous les mois au ministre des finances par le directeur de la liquidation de la dette publique, conformément à l'article III de la loi du 3 brumaire, il en sera remis un particulier pour raison des liquidations d'anciennes pensions, qui donneraient lieu à une inscription sur le grand livre de la dette viagere.

III. Les articles IV, V, VII, VIII et X du décret du 3 brumaire, an 4, seront applicables aux liquidations de cette nature.

IV. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme définitive du titre à expédier aux personnes qui auront obtenu des pensions, le directeur général de la liquidation délivrera, pour celles déjà accordées, ou qu'il liquidera des reconnaissances qui serviront de titres provisoires aux pensionnaires pour toucher à la trésorerie nationale le montant de leurs pensions.

Toutes formalités pour toucher à la trésorerie nationale le montant des pensions autres que celles relatives aux certificats de vie, à la résidence, et à la propriété des pensionnaires, sont abrogées.

V. Il sera seulement délivré des reconnaissances de liquidations définitives à ceux qui ont obtenu ou obtiendront des secours annuels en remplacement de leurs anciennes pensions, ainsi qu'aux pensionnaires engagistes de la liste civile.

VI. Les reconnaissances seront au surplus assujetties au visa prescrit par l'article IV de la loi du 3 brumaire.

VII. La présente résolution sera adressée et présentée au conseil des anciens, en la forme prescrite par la constitution, par un messager d'Etat.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

Le président rappelle que la constitution ne permet pas au conseil de délibérer, s'il n'est composé de cent vingt-six membres.

On compte le nombre des membres présens, il est de 128.

Le président lit ensuite les articles LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX et XC de la constitution, qui prescrivent les formalités que le conseil des anciens doit remplir pour la confection des lois.

Lanjuinais. La résolution qui vous est présentée par le conseil des cinq cents, tend à secourir la classe des citoyens les plus malheureux, celle des pensionnaires et des rentiers, et à faire continuer un travail qui est suspendu à la liquidation; je demande que le conseil déclare qu'il y a urgence.

Vernier. J'appuie l'urgence; cette résolution n'est autre chose qu'un projet de décret arrêté par le comité des finances de la Convention, dans les derniers jours de sa session, et qu'il ne put lui presenter.

Le conseil reconnaît qu'il y a urgence.

Lanjuinais. Si la résolution que vient de vous envoyer le conseil des cinq cents était de nature à mériter un examen aprofondi, je vous proposerais la création d'une commission; mais comme il ne s'agit ici que de continuer un travail déjà très-avancé, et de soulager des malheureux, je demande que le conseil adopte sur le champ la résolution soumise à son acceptation.

Legrand. Il n'est pas de la dignité du conseil de délibérer sans être parfaitement instruit; c'est pourquoi je demande l'impression de la résolution et l'ajournement à demain, afin que chaque membre puisse méditer.

Lanjuinais. La dignité du conseil n'est nullement compromise en délibérant sur un acte qui tend à soulager la misere du pauvre, et qui, comme je le disais tout à l'heure, ordonne la continuation d'un travail qui occupe un grand nombre de commis.

On relit la résolution.

Lacuée. Avant d'adopter, le conseil doit savoir ce qu'on lui propose. On cite dans la résolution plusieurs articles de lois anciennes sur les formalités à remplir pour toucher à la trésorerie; j'en demande la lecture; car sans doute le conseil ne veut pas sanctionner les lois qu'il ne connaît pas et dont il serait peut-être nécessaire de demander le rapport.

Faure Labrunerie. D'après une loi du 22 août 1790, rendue par l'Assemblée constituante, le directeur général de la liquidation présentait son travail au comité des finances, qui, de son côté, proposait un projet de décret à l'Assemblée. Ce projet de décret était ordinairement imprimé dix jours avant d'être discuté, parce qu'il contenait le nom des personnes qui demandaient à être liquidées.

La résolution que vous présente aujourd'hui le conseil des cinq cents n'est autre chose que l'exécution de cette loi.

Voilà l'explication que j'avais à donner au citoyen Lacuée.

Charlier. C'est surtout dans ce moment-ci que vous devez fortement vous attacher à la constitution. L'idée jetée dans cette enceinte par notre collègue Lacuée, que le conseil des anciens avait le droit de rapporter les lois anciennes, me paraît être une hérésie contre la constitution. Je suis loin d'accuser Lacuée d'avoir voulu porter atteinte à la constitution, et je crois qu'il ne s'est servi de ces expressions que parce qu'il n'en a pu trouver d'autres dans le moment: nous portons tous un amour égal à la constitution, et quand on paraît la blesser, même sans en avoir l'intention, on ne saurait être trop cauteleux.

Lacuée. Je remercie mon collègue de la justice qu'il rend à mes intentions; mais, s'il m'avait bien entendu, il se serait dispensé d'interpréter les expressions dont je me suis servi.

J'ai demandé qu'on donnât connaissance au conseil des lois citées dans la résolution, car il serait possible que ces lois fussent du nombre de celles qui ont été arrachées à la Convention, dans un tems que nous voudrions pouvoir effacer de notre mémoire, lois qui portassent atteinte à la prospérité, et qu'il n'est point dans l'intention d'aucun de nous d'approuver.

J'ai combattu pour une constitution qui ne donnait au Peuple qu'une demi liberté; jugez combien je dois chérir celle qui lui assure la jouissance de tous ses droits.

Reynier. La question mise en avant par l'un des préopinans ne saurait faire de difficulté. Quand une résolution du conseil des cinq cents est appuyée sur des lois anciennes, ce ne sont pas ces lois que nous devons examiner, mais bien la résolution qui nous est soumise: si elle est bonne, nous devons l'adopter; si elle est contraire aux intérêts du Peuple, nous devons la rejeter avec le courage que donne aux hommes libres l'amour de la Patrie.

Je soutiens aussi que nous n'avons pas le droit de rapporter ni même de discuter les lois précédemment rendues.

Goupil de Préfeln. L'article LXX de la constitution porte: « qu'au conseil des cinq cents appartient seul la proposition des lois. » Or, comme

une loi ſubſiſte tant qu'elle n'eſt point abrogée, et que ce n'eſt qu'au conſeil des cinq cents qu'il appartient de nous en propoſer le rapport, nous ne pouvons délibérer ſur les lois anciennes qu'autant que nous y ſommes invités par une réſolution du conſeil des cinq cents.

N. . . . Nous n'avons pas le droit de rapporter les lois anciennes, nous ſommes tous d'accord à cet égard, mais il n'en eſt pas moins vrai que, lorſque des lois anciennes ſont citées dans des réſolutions nouvelles, en adoptant cette réſolution nous ſanctionnons les lois anciennes. La queſtion que vient d'élever notre collégue Lacuée nous fait ſentir la néceſſité de lire les lois anciennes lorſqu'elles ſont citées dans des réſolutions; c'eſt pourquoi je demande la lecture de celles rappelées dans la réſolution que nous diſcutons en ce moment.

Bréard. Le préopinant s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'en prononçant ſur des réſolutions dans leſquelles ſont citées des lois anciennes, nous ſanctionnons ces lois; elles n'ont pas beſoin de notre ſanction pour être exécutées, et nous, nous n'avons pas le droit de la donner. D'après la conſtitution, nous ne pouvons prononcer que ſur les lois nouvelles. Je demande qu'on paſſe à l'adoption de la réſolution du conſeil des cinq cents.

Legrand. Je demande l'ordre du jour; nous ſerons entraînés dans des diſcuſſions interminables, ſi à chaque réſolution du conſeil des cinq cents nous examinons les lois anciennes ſur leſquelles elle eſt étayée; ces lois ne nous appartiennent pas, nous n'avons pas même le droit de les diſcuter. Je demande auſſi que le procès-verbal ne faſſe aucune mention de la diſcuſſion qui vient d'avoir lieu; ne prêtons pas à la calomnie des armes contre nous.

Bar. L'article CVIII porte qu'il ne peut être fait aucun paiement qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif. Si dans les articles cités dans la réſolution que vous diſcutez, il n'eſt pas de diſpoſition qui exige cette formalité, il en réſulterait que vous bifferiez la conſtitution. J'inſiſte donc pour que la loi citée ſoit lue avant de prendre une détermination ſur la réſolution propoſée.

Reynier. Il réſulte de la diſcuſſion dans laquelle deux préopinans ſont entrés, que quand le conſeil des cinq cents ſe borne à préſenter au conſeil des anciens une réſolution qui n'eſt que l'exécution des lois déjà exiſtantes, le conſeil n'a autre choſe à faire qu'à ſanctionner; c'eſt une grande erreur: quand une réſolution nouvelle ne ferait que l'exécution des lois anciennes, le conſeil ne peut être privé du droit que lui accorde la conſtitution. Du moment qu'une réſolution lui eſt ſoumiſe, il peut ou la rejeter ou l'adopter.

Je fais une ſeconde réflexion, pour prouver la néceſſité de lire les lois anciennes auxquelles ſe réferent les lois nouvelles. On ne ſaurait trop apporter de ſageſſe à la confection des lois: or, quand il s'agit d'adopter ou de rejeter une réſolution, il eſt important de connaître la loi à laquelle la réſolution renvoie; car, quoique nous n'ayons pas le droit de rapporter les lois anciennes, nous pouvons rejeter la réſolution nouvelle, lors même qu'elle ferait fondée ſur des lois anciennes. D'après cela, je demande la lecture de la loi du 3 brumaire, citée dans la réſolution qui nous eſt ſoumiſe.

On lit les articles du décret du 3 brumaire, cités dans la réſolution du conſeil des cinq cents.

Le conſeil des anciens approuve enſuite cette réſolution.

Dupont, de Nemours. Dans le preſſant deſir que j'ai de contribuer autant qu'il dépendra de moi à maintenir la bonne intelligence entre les trois pouvoirs établis par la conſtitution, je me ſuis d'abord abſtenu de demander la parole ſur le meſſage du directoire exécutif. Mais réfléchiſſant que s'il ne s'élevait à ſon ſujet aucune réclamation, la maniere dont il eſt conçu pourrait conduire à porter deux atteintes à cette conſtitution qui doit nous inſpirer un reſpect religieux, et ſans laquelle la France ſerait toujours agitée par les orages révolutionnaires, je me ſuis ſenti obligé de parler.

En nous notifiant la nomination de deux de nos collégues au miniſtere, le directoire exécutif a rempli un devoir.

En nous rappelant à ce ſujet l'article XIV de la loi ou du réglement proviſoire du 30 vendemiaire, comme pour nous indiquer ce que nous pouvons avoir à faire, il a excédé ce devoir: le directoire n'a aucun avis à donner au conſeil des anciens ſur ſa conduite.

Mais le plus grand mal eſt de prendre l'initiative pour vous induire à regarder la loi ou l'acte du 30 vendémiaire comme obligatoire pour le corps légiſlatif.

Nous ne pourrions nous y ſoumettre ſans nous écarter de la conſtitution; cette loi, ſi c'en eſt une, eſt totalement inconſtitutionnelle.

En ordonnant de remplacer les membres du corps légiſlatif qui ſortiraient de ſon ſein, par les membres de la Convention qui n'ont eu ni les ſuffrages des départemens ni de leurs collégues; cette loi tend à faire que plus des deux tiers du nouveau corps légiſlatif ſoient compoſés de membres de l'ancien, ce qui eſt contraire à la conſtitution et aux décrets des 5 et 13 fructidor acceptés par le Peuple.

Elle viole encore la conſtitution dans un autre ſens; car la conſtitution proſcrit le ſyſtême des ſuppléans et veut qu'il ne ſoit fait de remplacement dans aucun des deux conſeils avant qu'ils ſoient réduits aux deux tiers moins un; elle veut que les remplacemens ſoient faits dans ce cas par les aſſemblées électorales.

Nous devons donc regarder la loi du 30 vendémiaire comme non avenue, puiſqu'elle contredit la conſtitution et les décrets acceptés par le Peuple ſouverain.

Et il faut nous déterminer à cet égard par une puiſſante raiſon. Quand la Convention a eu dépoſé ſon pouvoir conſtituant, et lorſque la conſtitution a été acceptée, la Convention n'a pas pu retenir ni ſe donner un pouvoir *légiſlatif*; elle n'a eu qu'un pouvoir adminiſtratif et réglementaire proviſoire; car depuis la conſtitution il n'a pu être porté aucune loi qui n'eût le conſentement direct du Peuple, comme les décrets de 5 et 13 fructidor, ou le ſuffrage des deux conſeils que la conſtitution établit pour concourir à la légiſlation.

Depuis le 20 fructidor que la conſtitution eſt acceptée, la Convention n'a donc fait ni pu faire que des réglemens qui n'ont de force que juſqu'à réclamation; et ſi ces reglemens renferment des diſpoſitions utiles à convertir en lois, elles n'en peuvent prendre le caractere, qu'autant qu'elles ſeront propoſées de nouveau par le conſeil des cinq cents, et approuvées par le conſeil des anciens.

Il en réſulte que le directoire exécutif n'a pu, ni dû nous citer l'article XIV du 30 vendémiaire, comme une regle que nous euſſions à ſuivre, et je fais en conſéquence la motion qu'en inſérant ſon meſſage au procès-verbal, il ſoit ajouté que c'eſt ſans approbation de la citation qu'il fait de la loi du 30 vendémiaire, et ſans qu'il puiſſe en être inféré aucune conſéquence en faveur de cette loi.

Marbot demande à répondre à Dupont.

Cornillau obtient la parole pour une motion d'ordre.

Cornillau. Je n'examine pas ſi la loi qu'on a citée eſt une loi ou n'en eſt pas une; il ne doit jamais s'élever de diſcuſſion dans cette enceinte que ſur les réſolutions qui nous ſont envoyées par le conſeil des cinq cents. Si la loi dont on a parlé eſt mauvaiſe, c'eſt au conſeil des cinq cents à nous propoſer de l'abroger. Nous n'avons à cet égard aucune initiative. Juſqu'à ce qu'elle ſoit rapportée, nous devons nous y ſoumettre. Je demande que la parole ne ſoit jamais accordée ici pour de pareilles motions.

Marbot monte à la tribune.

Bréard. Conformément à la conſtitution, nous ne devons pas diſcuter une propoſition qu'elle ne ſoit appuyée et dépoſée ſur le bureau; celle de Dupont n'eſt ni écrite, ni appuyée; je demande qu'elle ne ſoit pas diſcutée.

Le conſeil des cinq cents envoie par un meſſage, une liſte de 15 candidats, parmi leſquels celui des anciens choiſira les commiſſaires de la tréſorerie.

Le conſeil procédera demain à la nomination de ces commiſſaires.

La ſéance eſt levée à 3 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Daunou.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Pluſieurs repréſentans obtiennent des congés.

Goſſuin ſoumet à la diſcuſſion le projet de la commiſſion nommée pour préſenter des meſures répreſſives de la deſertion.

Le conſeil déclare l'urgence.

Pluſieurs articles du projet ſont décrétés.

Thibaudeau et pluſieurs membres font obſerver que quelques-uns des articles préſentés contiennent des diſpoſitions pénales qui doivent faire partie d'un code militaire et non d'une loi de circonſtance.

Après une courte diſcuſſion, et du conſentement du rapporteur lui-même, le conſeil ajourne à après demain la diſcuſſion de ce projet de réſolution.

Felix Faucon. Pluſieurs de nos collégues, décrétés d'arreſtation, ont adreſſé une petition au corps légiſlatif; vous avez nommé une commiſſion chargée de vous faire un rapport ſur cette petition. Je demande que le rapport ſoit fait dans le plus bref délai.

Cette propoſition eſt appuyée.

Laurenceot. J'appuie la propoſition du préopinant. Nos collégues ont été frappés par une meſure de rigueur; s'ils ſont coupables, ils ne ſont pas aſſez punis; s'ils ſont innocens, la plus éclatante juſtice leur doit être rendue.

Thibaudeau. Je m'oppoſe à l'établiſſement d'une commiſſion. . . .

Pluſieurs voix. Elle eſt établie.

Thibaudeau. Je m'oppoſe à ce qu'elle entre en activité. Le conſeil des cinq cents n'a pas le droit de créer une ſemblable commiſſion; ſi une dénonciation ſignée eſt dépoſée ſur le bureau, alors une diſcuſſion ſolennelle s'ouvre; s'il y a prévention contre un membre, le conſeil le déclare à celui des anciens qui prononce. Voyons ſi ces principes ont été appliqués aux membres du corps légiſlatif dont il s'agit.

Le décret d'arreſtation rendu contre des hommes qui étaient nommés au corps légiſlatif n'a pu apporter aucun changement à leur qualité de repréſentans; mon opinion eſt que malgré ce décret d'arreſtation, les députés au corps légiſlatif ont le droit de venir s'aſſeoir parmi nous.

Pluſieurs voix. Cela eſt vrai.

Thibaudeau. Quelle que ſoit mon opinion ſur les individus, je m'attacherai au maintien des principes; ſi j'euſſe été à la place des députés dont il s'agit, perſuadé que nulle autorité ne pouvait m'arracher le titre dont j'étais revêtu, je ſerais venu m'aſſeoir dans cette enceinte, et moi-même plaider ma cauſe.

Je regarde donc les membres décrétés d'arreſtation comme rentrant dans l'exercice des droits que la conſtitution donne aux repréſentans; j'invoque en leur faveur les principes de l'inviolabilité, qui ne permettent à aucune autorité, autre que le corps légiſlatif lui même, de prononcer ſur le ſort de ces délégues du Peuple.

Je demande l'ordre du jour, motivé ſur la conſtitution. C'eſt aux députés arrêtés à faire valoir eux-mêmes leurs moyens.

Delahaye. S'il pouvait s'élever quelque doute ſur la propoſition de Thibaudeau, je citerais la conſtitution; mais Thibaudeau a dit que les députés dont il s'agit pouvaient venir ſiéger ici: certes, je ne nie pas cette vérité, mais un de nos collégues eſt dans les fers, ſa captivité eſt partagée par ſa femme et ſes enfans; je demande leur miſe en liberté. Quant aux autres, voici les articles conſtitutionnels.

Art. CX. Les citoyens qui ſont ou ont été membres du corps légiſlatif ne pouvant être recherchés, accuſés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. CXI. Les membres du corps légiſlatif, depuis le moment de leur nomination juſqu'au trentieme jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes qui ſuivent.

Suivent les articles qui déterminent les formes ſuivant leſquelles ils peuvent être traduits devant le haut jury.

Art. CXVI. Aucune dénonciation contre un membre du corps légiſlatif ne peut donner lieu à pourſuite, ſi elle n'eſt redigée par écrit, ſignée et adreſſée au conſeil des anciens.

Delahaye. Vous voyez que tous les articles ont été violés; nos collegues étaient membres du corps légiſlatif quand ils ont été décrétés d'arreſtation; trente jours ne s'étaient pas écoulés, et il n'y a pas eu de dénonciation ſignée. Je demande le rapport de la réſolution qui a établi une commiſſion, et que la liberté de nos collégues ſoit ordonnée.

Doulcet. J'avais demandé la parole, mais Thibaudeau a été entendu, et j'appuie ſon avis.

On demande, de toutes parts, à aller aux voix.

Tallien. Je demande une explication à ceux qui m'ont précédé à cette tribune. On a paru croire que la Convention n'avait pas le droit de prendre une meſure à l'égard de ceux de ſes membres qui étaient réélus au corps légiſlatif. J'obſervai d'abord que leur nomination n'était pas officiellement connue. . . . (De violens murmures interrompent.) J'atteſte ceux de mes collégues préſens à la ſéance de la Convention dans laquelle le décret fut rendu.

Thibaudeau demanda ſi on pouvait arrêter un citoyen élu au corps légiſlatif; Baudin répondit que la Convention avait le droit de prendre une meſure de ſureté générale.

A cet égard, Citoyens, il faut ſe reporter à l'époque du 13 vendémiaire, aux circonſtances qui nous ont environnés, à la poſition de la Républiqne; il y avait peu de jours qu'on avait marché pour aſſaſſiner la Convention.

Après la victoire, il y eut une diſcuſſion ſolennelle, dans laquelle on ſignala comme auteurs de

la rébellion Saladin et Rovere. On reprocha à Saladin le scandale avec lequel il avoit répandu aux opinions séditieuses, vrai tison de discorde lancé par lui au milieu des assemblées primaires; on rapprocha de cet acte des intrigues de Rovere, des efforts de ce dernier pour diviser, pour avilir la Convention nationale. Une foule de faits furent cités; ils convainquirent la Convention nationale de la nécessité de prendre contre Saladin et Rovere les mesures de sureté qu'elle avait souvent prises depuis le 9 thermidor contre un grand nombre de ses membres.

On n'a pas réclamé en faveur de ces derniers, par quelle fatalité les auteurs de la conspiration du 13 vendémiaire trouvent-ils donc ici des défenseurs? A-t-on donc oublié la révolte des sections, le massacre des républicains, le sang patriote qui a coulé? quant à moi je ne les oublierai jamais.

Cependant, je ne provoque point contre mes collégues des mesures de rigueur. Mais s'ils étaient patriotes; si leur conscience ne leur eût rien reproché, auraient-ils fui?..... (Des murmures s'élevent.) Ne devaient-ils pas eux-mêmes se constituer prisonniers? Ils ne l'ont pas fait, et on demande une exception en leur faveur; on demande de l'indulgence pour les principaux coupables, quand les subalternes ont été frappés par les commissions militaires.

Quelle est donc la prétention qui se manifeste? Vous voulez donc voir siéger à vos côtés les partisans de la rébellion, les protecteurs des émigrés? Vous admettrez donc près de vous-mêmes des émigrés?..... (Des murmures l'interrompent.) J'ai voté l'accusation des hommes dont il est question; je demande aujourd'hui que leur conduite soit examinée. Si on n'a rien à leur reprocher; s'ils ne sont pas les auteurs principaux de la révolte du 13 vendémiaire, la discussion le prouvera, et ils rentreront parmi nous; mais je ne pense pas qu'en leur faveur on puisse annuller l'acte de sévérité qui les a frappés, sauf à suivre à leur égard les formes constitutionnelles.

N..... Que Tallien exécute la constitution, qu'il signe et dépose une dénonciation.

Doulcet. Le préopinant aurait pu sans doute s'épargner les frais d'une telle déclamation, il aurait dû reconnaître que ce moyen est impuissant désormais dans cette Assemblée, que nul ici ne veut l'impunité des coupables s'il en existe, mais que tous ceux qui ont parlé ont obtenu un assentiment unanime en demandant la stricte exécution de la constitution. Je ne suivrai pas Tallien dans ce que j'appelle de nouveau sa déclamation, bien décidé que je suis à ne pas ramasser le brandon de discorde qu'on s'efforce de lancer dans cette Assemblée.

Je déclare que je regarde comme injustement, illégalement arrêtés, les représentans qui l'ont été après leur nomination au corps législatif; les formes constitutionnelles ne devaient pas être vainement invoquées par eux. Que dit la constitution? elle porte qu'aucun membre ne peut être mis en jugement qu'après la décision des deux conseils. Pour que cette décision soit prise, il faut que les membres arrêtés soient entendus, et je crois qu'aucun d'eux ne voudra rentrer dans cette enceinte sans prouver son innocence. Que l'on présente donc une dénonciation, et alors une discussion solennelle s'ouvrira; on a dit que déjà il s'en était ouvert une pour quelques-uns; cela peut être vrai; mais Lhomont, par exemple, membre du comité de sureté générale, a été décrété à la suite d'une discussion élevée sur le passage du Rhin, quoique je ne sois pas très-certain que Lhomont connaisse précisément la position de ce fleuve.... (On rit.)

Cependant ne nous jetons point dans la discussion de droit; n'examinons point si la Convention a pu rendre le décret d'arrestation, si elle ne l'a pas pu; parlons du fait: des représentans ont été arrêtés inconstitutionnellement, il faut leur appliquer la forme constitutionnelle; je demande qu'ils soient mis en mesure de se défendre, qu'ils soient entendus; et à cet égard je demande qu'un simple ordre du jour, motivé sur la constitution, les rappelle à leur poste. Quant à Lhomont, il est arrêté. Je demande que sa mise en liberté soit l'objet d'une résolution.

Pénieres. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger cette discussion; notre marche est déterminée par la constitution, et je crois que le jour est arrivé où l'on peut dire sans craindre la rage des calomniateurs, *la constitution, toute la constitution, rien que la constitution.* Je suis étonné, je l'avoue, qu'en semant d'injustes soupçons parmi nous, on veuille nous diviser dès notre enfance. Pourquoi affecter de dire que des émigrés siégent ici; on vous a annoncé que le décret qui les exclut a été exécuté; oui, nous provoquerons unanimement les mesures les plus séveres contre les ennemis de la Patrie, contre les accusés eux-mêmes s'ils sont reconnus coupables. Que Tallien dépose une accusation signée; il verra si l'on délibérera; qu'il prouve les crimes de ceux qu'il a accusés; il verra, si l'on saura les punir.

Chiappe. Tout en demandant le jugement de nos collégues, Tallien seul m'a paru ne pas le désirer. Je crois qu'il a voulu persuader le conseil que les prévenus cherchaient à s'y soustraire; vous allez savoir le contraire. Trois d'entre eux sont chez moi. Accoutumé à donner asile au malheur, je les ai accueillis avec empressement. J'en avais fait autant le 2 juin pour Vergniaud, Guadet, Gensonné et autres; je n'ai pas besoin de vous dire que je les défendrai jusqu'à la mort, tant qu'on les attaquera illégalement; car c'est ma cause, c'est la vôtre que je défends.

Hier même, ils voulaient se rendre à leur poste respectif. Je les en ai empêchés par respect pour un décret encore existant contre eux; mais il faut aujourd'hui que le conseil se prononce. Je suis désolé qu'on ait violé la constitution dès les premiers jours et dans l'article le plus sacré, celui de la liberté, de la sureté des membres du corps législatif. Il est tems de redresser cette violation. Si les prévenus ont conspiré, je voterai le premier leur mort; mais ce n'est pas à des individus à en établir les formes; nous ne pouvons suivre que celles que la constitution prescrit. Je demande donc que vous résolviez dans cette séance leur mise en liberté, sauf à être recherchés et punis dans les formes prescrites par la constitution.

Le conseil ferme la discussion.

Le président rappelle les diverses propositions.

L'urgence est résolue, et l'ordre du jour sur la proposition d'établir une commission est adopté, motivé sur la constitution.

On insiste pour que la mise en liberté soit l'objet d'une résolution.

Génissieux. Si on ordonne la mise en liberté sans la motiver, sans l'expliquer, on semblera préjuger le fond, et cependant personne ne m'a paru vouloir que la délibération provisoire que vous prenez à l'égard des députés arrêtés préjuge le fond, . . . (*Plusieurs voix.* Non, non.) Il faut donc que l'ordre de leur mise en liberté soit motivé.

N..... Avant de prendre aucune détermination, permettez-moi, Citoyens, de vous lire un article constitutionnel qui, je crois, s'oppose à la proposition qui vous est faite; c'est l'article XLVI, il porte: que » le corps législatif ne peut exercer par lui-même ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire. » Je consens à la mise en liberté de nos collegues; mais il me semble que d'après cet article nous n'avons pas le droit de la prononcer. Je demande donc le renvoi aux tribunaux.

Bion. Cette opinion est fondée sur une erreur. L'article cité ne s'applique point au cas dont il s'agit; certes je ne veux pas non plus que le corps législatif exerce le pouvoir judiciaire comme dans ces tems de tyrannie et de malheurs, où des scélérats abusant de la confusion des pouvoirs, ont inondé de sang notre Patrie. Mais il ne s'agit pas ici d'un simple citoyen qui n'est justiciable que des tribunaux, il est question de représentans du Peuple qui, d'après la constitution même, ne peuvent être accusés que par le corps législatif; or, avant d'être accusés, ces membres doivent être entendus dans les deux conseils, et pour être entendus, ils doivent être mis en liberté.

Aucune procédure légale n'est encore commencée contre eux, et personne ne peut les retenir en arrestation, s'ils n'y ont été mis selon les formalités prescrites par la constitution. J'appuie donc la mise en liberté, et je demande qu'elle soit à l'instant résolue.

Morisson. L'opinion qui vient d'être énoncée est fondée sur des principes incontestables. Il n'est pas au pouvoir du conseil d'en adopter une autre; car la marche qu'il doit tenir est tracée dans les articles constitutionnels relatifs à la garantie de la représentation nationale. Il faut observer d'ailleurs que la mise en liberté de nos collégues ne les acquitte pas des délits dont ils sont prévenus; car ils ne rentrent dans le corps législatif, que pour se défendre devant lui sur ces accusations. Je demande que la résolution que vous allez prendre pour leur mise en liberté soit motivée sur les dispositions de la constitution, afin que vos intentions ne puissent être mal interprétées.

Delahaye. Je demande, moi, que le conseil déclare nuls et comme non avenus les décrets de la Convention nationale prononçant l'arrestation de ces députés, et que le directoire exécutif soit chargé.....

Plusieurs voix. Non, non.

Roux de la Haute-Marne. Que ne demandez-vous une amnistie pour les conspirateurs du 13 vendémiaire?....

Le conseil adopte la proposition de Morisson.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a rejeté la proposition faite de rapporter les six premiers articles de la loi du 3 brumaire, qui excluent des fonctions publiques les parens d'émigrés et ceux qui ont pris part aux événemens du 13 vendémiaire.

Le directoire a envoyé aujourd'hui un état de distribution des fonds qui lui sont nécessaires; le conseil a résolu qu'ils lui seraient accordés; ils s'élevent à trois milliards.

Le conseil des anciens a approuvé cette résolution.

Il a nommé pour commissaires de la trésorerie nationale les citoyens Gombaud, Defrez, Declerck, Lemonnier et Savalette.

LIVRES DIVERS.

Avis à tous les goutteux de la Terre, ou remede pour la goutte, éprouvé depuis seize ans avec un succès complet, par J. M. Mahias, ancien curé d'Acheres, petite brochure in-18, prix 50 sous pour Paris, et 3 liv. port franc, pour les départemens.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérese, près la rue Helvétius.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 brumaire.

Le louis d'or.	3050 3040. 3065 liv.
Le louis blanc.	2980.
L'or fin.	12,000.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5600.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	49. b.
Hambourg.	22,000.
Amsterdam.	½.
Bâle.	⅞.
Livourne.	
Cadix.	
Gênes.	11,200.
Bon au porteur.	5. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	160.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans	145.
Savon de Marseille.	100.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 80.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au nº 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II; ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 49. *Nonidi, 19 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (10 9bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 octobre.

Le ministre palatin a reçu ordre de la cour de Munich de se plaindre auprès de celle de Vienne du désarmement des troupes palatines sorties de Manheim lors de la reddition de la place aux Français. Notre cabinet n'a encore fait aucune réponse.

Philisbourg est mis en état de siége. On doit former des magasins de munitions de bouche et de guerre. Il est aussi question d'un recrutement de 100,000 hommes.

La peste continue ses ravages dans la Hongrie. Peterwaradin et Funfkirchen sont atteints de ce fléau.

Un grand nombre de propriétaires belges, qui s'étaient réfugiés ici lors de l'entrée des Français dans leur Patrie, se hâtent de reprendre la route des Pays Bas, depuis qu'ils ont connaissance du décret de la Convention, qui le leur ordonne sous peine de confiscation.

Le comte de Pergen vient de rapporter de Londres plusieurs millions en lingots d'or et d'argent.

ESPAGNE.

Madrid, le 15 septembre.

Le roi vient de faire, en réjouissance de la conclusion de la paix, de nombreuses promotions dans le militaire et dans les divers départemens. On a fait, comme c'est l'usage, des distributions de croix, de clefs, de titres, de pensions, &c.

Le négociateur de la paix, Don Domingo d'Yriarte, a été fait conseiller d'Etat avec appointemens; mais le plus favorisé dans ces nouveaux hommes, est sans contredit le duc d'Alcudia. Ce jeune ministre est déclaré prince de la paix.

Le roi lui a fait en outre présent d'un beau domaine près de Grenade, dont le revenu annuel est de 50,000 piastres fortes.

Les vales, papier-monnaie créé en 1780, vont être entiérement éteints. Les propriétaires en recevront la valeur et l'intérêt.

La flotte espagnole de 25 vaisseaux de ligne, aux ordres de l'amiral Mazzaredo, a paru le 7 à la hauteur de Barcelone, et s'est ensuite dirigée sur Carthagene, où est en ce moment une escadre française.

Cadix, le 15 octobre.

Il vient d'arriver dans ce port un convoi de 49 voiles, y compris les bâtimens de guerre servant d'escorte, amenés par une escadre française sortie de Toulon, qui les a pris dans la Méditerranée. Cette escadre est aux ordres du citoyen Richery. Les bâtimens de guerre et le convoi capturés sont anglais.

On regarde cette prise comme la plus riche qui ait été faite depuis celle de l'amiral Anson.

On assure que l'escadre française va être renforcée, et qu'ensuite elle conduira cette belle prise dans les ports de France.

Notre commerce avec la France commence à se ranimer. Beaucoup de vaisseaux espagnols sont partis pour Bordeaux, où ils acheteront à tout prix les marchandises et denrées qui s'y trouvent en très-grande quantité.

Cet empressement ne peut manquer de faire refluer dans l'intérieur de la France beaucoup de numeraire métallique.

Le port de Lisbonne a été bloqué pendant dix jours par quatre frégates françaises et deux cutters. Cette petite escadre a pris plusieurs bâtimens, et entre autres un vaisseau richement chargé, venant de la côte du Brésil.

Le commerce portugais a souffert considérablement de la guerre.

Tous les négocians de Lisbonne font des vœux ardens pour une paix dont ils sentent trop le besoin.

ITALIE.

Rome, le 12 octobre.

La disette de monnaie métallique se fait toujours sentir, et continue de mettre beaucoup d'entraves dans les opérations commerciales. Le gouvernement, pour remédier aux graves inconvéniens qui en résultent, vient de faire fabriquer 24,000 écus d'argent de la valeur de 4 et de 6 *paules*; 15,000 écus en monnaie de bayoques, et 5000 d'un ou deux écarlins. Il va aussi faire frapper une grande quantité de monnaie de cuivre, et augmenter celle d'argent. L'argenterie inutile des couvens et des monasteres doit fournir à ces fabrications. Le gouvernement en a donné l'ordre exprès.

Ici, comme dans plusieurs Etats de l'Europe, les marchands d'argent et les agioteurs montrent une avidité révoltante; mais ici on les réprime avec sévérité. On en a arrêté dernièrement un grand nombre, qui ont été traduits devant les tribunaux. Ils sont presque tous condamnés, les uns aux galeres, soit pour la vie, soit pour un tems limité, les autres à des amendes très-fortes.

Il est arrivé ici de Gubio trois grandes caisses de monnaie de cuivre, et d'Ancône 300,000 écus d'or et d'argent.

Les cédules de 3 et 4 écus, destinées à échanger celles de plus grosse somme, viennent d'être mises en circulation.

On est à la poursuite des brigands qui infestent les campagnes, et surtout la route de Stora et de Civita-Vecchia.

Livourne, le 20 octobre.

Le général Paoli a quitté l'île de Corse. Il vient d'arriver ici de Saint-Florent sur le vaisseau anglais, *le Dauphin*, de 44 canons.

Le prétexte de ce singulier voyage de Paoli est d'aller passer le reste de ses jours à Londres; mais la vérité est qu'on l'éloigne de force de son pays, pour mieux y affermir la domination anglaise.

Douze vaisseaux anglais et napolitains viennent d'entrer dans notre port, sous les ordres de l'amiral Hotham.

Gênes, le 10 octobre.

Dans la nuit du 29 au 30 du mois dernier, les bâtimens français, la frégate *la Vestale*, la corvette *la Brune*, et deux cutters mirent à la voile de ce port. Ils étaient tous armés en guerre et escortaient 26 bâtimens tant français qu'autres chargés de diverses marchandises et destinés pour les ports de France. Arrivés dans les eaux entre Vado et le Cap de Noli, le convoi rencontra trois frégates anglaises dont l'une s'approcha jusqu'à la portée du pistolet de *la Vestale*. Celle-ci fit une décharge tant de son artillerie que de fusils, et l'action paraissait devoir être très-sérieuse: mais le vent qui sépara les deux frégates, la fit cesser. *La Vestale*, les deux cutters et tous les bâtimens marchands ont accompli heureusement leur destination.

La corvette *la Brune* se trouvant à la distance d'environ 4 milles du reste du convoi, et s'apercevant que si elle continuait sa route, elle allait être bientôt au milieu des frégates anglaises, a reviré le bord. Elle est parvenue à se réfugier dans le golfe de la Spezia, malgré qu'elle fût suivie par l'ennemi, qui ne cessa son feu qu'au moment où elle fut dans le golfe. Elle a profité de la nuit pour revenir dans ce port.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 14 brumaire, l'an 4.

Le directoire exécutif arrête que, pour faire connaître son installation, il sera fait au Peuple Français une proclamation dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au Peuple Français.

Français, le directoire exécutif vient de s'installer.

Résolu à maintenir la liberté ou à périr, sa ferme volonté est de consolider la République, et de donner à la constitution toute son activité et toute sa force.

Républicains, comptez sur lui, son sort ne sera jamais séparé du vôtre; l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des lois seront sa regle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vigoureuse toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout desir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la République Française le bonheur et la gloire qu'elle attend; voilà la tâche de vos législateurs et celle du directoire exécutif: elle sera l'objet de la constante méditation, et de la sollicitude des uns et des autres.

De sages lois, secondées par les mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques, ameneront bientôt l'oubli de nos longues souffrances.

Mais tant de maux à réparer, et tant de bien à faire, ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Le Peuple Français est juste et loyal: il sentira que, dans la confusion où se trouve l'Etat, au moment où son gouvernement nous est confié, nous avons besoin du tems, du calme et de la patience, et d'une confiance proportionnée aux efforts que nous avons à faire. Elle ne sera pas trompée cette confiance, si le Peuple ne se laisse plus entraîner aux suggestions perfides des royalistes qui renouent leurs trames, des fanatiques qui embrasent sans cesse les imaginations, et des sangsues publiques qui calculent toujours sur nos miseres.

Elle ne sera pas trompée, si le Peuple n'attribue pas aux autorités nouvelles des désordres amenés par six ans de révolution, qui ne peuvent se réparer qu'avec le tems; elle ne sera pas trompée, si le Peuple se rappelle que, depuis plus de trois ans, chaque fois que les ennemis de la République, profitant du sentiment de nos maux, ont exaspéré les esprits, et occasionné des mouvemens, sous prétexte d'en diminuer le poids, ces agitations n'ont eu d'autre effet que d'augmenter le discrédit, et d'éloigner la reproduction et l'abondance, qui ne peuvent être que le fruit de l'ordre et de la tranquillité publique.

Français, vous n'entraverez pas un gouvernement naissant; vous n'exigerez pas de lui, dès son berceau, tout ce qu'il peut faire quand il aura acquis toute la vigueur dont il est susceptible: mais vous seconderez avec sagesse les efforts toujours actifs et la marche imperturbable du directoire exécutif vers le prompt établissement du bonheur public; et bientôt vous vous assurerez irrévocablement, avec le titre glorieux de Républicains, la paix et la prospérité nationale.

La présente proclamation sera insérée au bulletin avec l'arrêté qui la précède.

Les membres du directoire exécutif.

Signé à la minute, *Rewbell*, président; *Letourneur de la Manche*, *P. Barras*, *L. M. Revéillere-Lepeaux*, *Carnot*.

Pour copie conforme: *Trouvé*, secrétaire-général.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 10 brumaire.

Copie d'une lettre écrite de l'Isle-Dieu, le 7 octobre 1795, adressée à M. Simony de Brontiere, à Southampton.

Nota. Cette lettre a été trouvée dans un cutter expédié pour Londres, afin d'annoncer la prise de l'Isle-Dieu.

Monsieur, on m'a remis hier au soir la lettre que vous avez bien voulu prendre la peine de m'écrire, où étaient incluses les deux qui étaient à mon adresse; recevez-en, je vous prie, mes sinceres remercîmens.

Nous voici, depuis quelques jours, établis dans un des bourgs de l'île, après avoir resté six semaines en mer.

Les lieux des environs de Toulon, tels que le Beverst, Hêvre, sont de superbes villes, en les comparant avec les villages qui se trouvent ici. Les habitans du lieu ne s'attendaient pas à notre visite; aussi leur mine est-elle renfrognée. Ils ont eu l'attention de cacher le peu de provisions qu'ils pouvaient avoir. Nous sommes obligés de faire le coup de poing pour nous procurer quelque nourriture: nous payons le pain 12 et 18 sous la livre; mais on s'occupe des moyens pour éviter qu'on nous écorche.

J'ai payé, ces jours derniers, la melasse cinq livres la livre; jugez du reste.

Tout est dans le plus grand secret; mais on s'aperçoit sur certains visages combien ils sont las de tout ceci; je crois qu'on avait compté avant son hôte.

Il regne un mécontentement dans l'escadre; on les oblige de camper et de faire le service de soldat; cela ne les arrange pas: aussi sont-ils outrés contre leurs chefs.

On s'occupe de faire passer individuellement; c'est ce qui prouve combien on est peu sûr de la réussite.

On assure les côtes très-bien gardées; les points par où on pourrait pénétrer chez Charette sont interceptés, les postes sont doublés et triplés; je crois l'expédition manquée; la saison étant très-peu favorable, et l'ardeur très ralentie. Au reste, nous donnons tout au tems, le mois d'octobre passé, nous nous occuperons des moyens de retourner.

Jusqu'à présent, on ne parle point d'établir d'hôpitaux, c'est ce qui nous fait croire à tous qu'on s'est trompé dans ses calculs : de la discrétion, je vous prie, sur cet article.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, GLREY.

Pour copie conforme à la lettre originale que j'ai remise au commandant des armées à l'Orient ; *l'adjudant-général* LAVALETTE, *commandant l'arrondissement de l'Orient.*

Paris, le 18 brumaire.

AVANT de reprendre au Moniteur les fonctions de rédacteur en chef, je dois compte au public des motifs qui m'ont fait quitter la place de secrétaire du directoire exécutif. Ils sont contenus dans les deux lettres suivantes :

C. J. Trouvé, au directoire exécutif. — Paris, le 15 brumaire, an 4 de la République Française.

Citoyens, en acceptant la place de secrétaire près le directoire exécutif, j'avais cru que ses fonctions se borneraient aux termes de l'article constitutionnel qui l'établit, et qu'il serait uniquement chargé de travailler dans l'intimité avec les membres du directoire. Je me suis trompé sur l'étendue de ces fonctions. Elles exigent des talens administratifs qu'on ne doit pas attendre d'un homme accoutumé surtout à l'étude des lettres et de la philosophie. L'éclat qui environnera la place qui m'est confiée en ce moment, la représentation dont elle sera nécessairement accompagnée, ne peuvent convenir à mon caractère ni à mes habitudes.

Tous ceux qui s'adressent au directoire ou à son secrétaire, paraissent si fortement frappés de mon air de jeunesse, malgré mes vingt huit ans, que je crains de ne pas inspirer d'abord toute la confiance nécessaire dans une place de cette importance.

Je prie donc le directoire exécutif de vouloir bien accepter ma démission. Je rentrerai dans cette obscurité douce et paisible, dont je ne veux plus sortir. J'y servirai beaucoup mieux la République et la cause de la liberté, en méditant sur les principes, que je ne les aurais servis en étouffant par des travaux, pour ainsi dire administratifs, le peu de dispositions que l'estime du directoire avait encouragées en moi. Je remporte, en le quittant, la satisfaction d'avoir été pendant quelques jours témoin de l'harmonie touchante qui regne entre tous ses membres, et l'espérance que le bonheur public sera bientôt la récompense du zele qui les anime.

Salut et respect. *Signé*, TROUVÉ.

Le directoire exécutif au citoyen Trouvé. — Paris, 15 brumaire, an 4 de la République.

Le directoire exécutif a reçu, Citoyen, la lettre que vous venez de lui adresser par laquelle vous donnez votre démission de l'emploi de secrétaire général du directoire exécutif. Le peu de jours que vous avez travaillé avec lui n'a fait que redoubler l'estime qu'il avait conçue pour vos vertus et vos talens. Il espere qu'en acceptant votre démission, il ne se prive pas des ressources qu'il peut trouver en vous, tant pour le service de la République en général que pour le sien particulier. Il desire vous attacher à lui dans le bureau de confiance qu'il se propose d'établir, ce qui ne vous empêcherait pas de continuer votre travail dans le Moniteur où vous avez prouvé par d'excellens articles que vous savez défendre la République avec autant de lumieres que de courage.

Le directoire pense que vous devez remplir vos fonctions jusqu'à ce qu'il ait fait un nouveau choix.

Salut.

Signé, *Rewbell*, président ; *L. M. Reveillere-Lépaux*, *Carnot*, *Letourneur*, *P. Barras*.

Quelque desir que j'eusse de répondre au voeu du directoire exécutif, je crois que les fonctions que je reprends me commandent de refuser toute autre espece de place. Je suis persuadé plus que jamais que l'écrivain qui exerce la magistrature de l'opinion publique, doit conserver dans toute leur intégrité l'indépendance de sa pensée et la franchise de sa plume. J'avais peu d'ambition, j'en ai moins encore, et je répete avec quelque fierté ce que j'ai déjà imprimé dans cette feuille : heureux qui peut dire avec Tacite, *mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio nec injuriâ cogniti.* TROUVÉ.

Arrêté du comité de salut public, relatif aux jeunes gens de la premiere réquisition. — Du 12 brumaire, an 4e.

Le comité de salut public arrête ce qui suit :

Art. Ier. Tous les congés et réquisitions qu'il a accordés depuis le 10 germinal dernier jusqu'au 15 thermidor suivant, à des militaires ou jeunes gens de l'âge de la premiere réquisition, sont rapportés et comme non avenus.

II. En conséquence, tous les militaires ou jeunes gens de l'âge de la premiere réquisition, qui se trouvent porteurs desdites réquisitions ou congés, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 10 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent ; ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter, avant le même terme, au quartier général de l'armée la plus voisine du lieu de leur domicile, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier.

Signé, *les membres du comité de salut public.*

Du même jour.

Le comité de salut public arrête que tous les militaires, ou jeunes gens de la premiere réquisition, employés dans les bureaux des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, qui sont porteurs de réquisitions émanées de quelque autorité que ce soit, même les représentans du Peuple en mission, et non confirmées par le comité de salut public, ou même confirmées dans l'intervalle du 15 germinal au 15 thermidor dernier, seront tenus, à peine d'être poursuivis et punis comme déserteurs, de rejoindre, avant le 15 frimaire prochain, les corps auxquels ils appartiennent, ou, s'ils n'ont encore été compris dans aucun corps, de se présenter, avant le même terme, au quartier-général de l'armée la plus voisine du lieu de leurs domiciles, où leur sera indiqué le corps dans lequel ils devront servir.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L'agence de l'envoi des lois le fera imprimer et publier sans délai.

Signé *les membres du comité de salut public.*

Arrêté du comité de sureté générale, du 11 brumaire, an 4e.

Le comité de sureté générale considérant qu'une police bien active est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique ; qu'une exacte surveillance déconcerte les malveillans, et leur enlève les moyens de nuire à l'ordre public ;

Que les événemens malheureux arrivés sur plusieurs points de la République, prouvent que des assassinats ont été commis par des hommes armés de cannes à épées et poignards, de bâtons ferrés ou plombés ; que, dans tous les tems, les réglemens de police ont interdit l'usage de cette espece d'armes offensives, arrête :

Art. Ier. Tout marchand ne pourra exposer en vente ni vendre aucunes cannes à sabres, épées, dards ou poignards, aucuns bâtons ferrés ou plombés, sous peine de confiscation et d'amende, en conformité des réglemens rendus sur le fait de la police.

II. Tous individus porteurs de cannes ou bâtons à sabres, épées, dards, poignards, ferrés ou plombés, seront punis par la confiscation des armes ou bâtons, et par une amende, conformément aux anciens réglemens de police sur cette matiere.

III. La commission de police administrative, civile, de police et des tribunaux, est chargée de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Les membres composant le comité de sureté générale.

Signé, *Colombel de la Meurthe*, président ; *Renaudin*, *Calès*, *C. Alexandre Ysabeau*, *P. M. Delaunay*, *Montmayou*, *Pons de Verdun*, *Kervelegan*, *Boraas*, *Pierre Guyomard*, *Roger-Ducos*, *Bar* et *Bailly.*

LITTÉRATURE.

Tableau de quelques circonstances de ma vie. — Précis de ma liaison avec mon frere Maugris, ouvrage posthumes de Chabanon, publiés par Saint-Ange, avec cette épigraphe :

> *Multis ille bonis flebilis occidit,*
> *Nulli flebilior quàm mihi.*

A Paris, de l'imprimerie de A. Cl. Forget, imprimeur-libraire, rue du Four Saint-Honoré, n° 487 ; prix, 30 liv. pour Paris, et 35 liv. franc de port pour les départemens.

L'éditeur a mis en tête de ces ouvrages un avant-propos, dans lequel il cite les paroles de Chabanon, qui desirait passionnément que ces deux morceaux fussent un jour publiés. Sans doute le motif qui l'a engagé à respecter les volontés d'un ami qui n'est plus, est intéressant pour quiconque chérit les devoirs et les égards de l'amitié ; mais si ce tableau, de quelques circonstances de la vie d'un écrivain, devait produire un effet tout contraire à celui qu'il en attendait lui-même, si l'immoralité y était peinte sous les couleurs les plus dangereuses ; si trois personnes qui se liguent pour séduire une femme sont présentées comme d'honnêtes gens, ne faudrait-il pas convenir qu'il eût mieux valu respecter la mémoire de Chabanon, que d'obéir à une fantaisie qui peut la compromettre.

Nous connaissons plus d'une famille où cet auteur a laissé une réputation d'estime, de moeurs et d'honnêteté. Eh bien ! que sur la foi de cette réputation, une mere permette à sa fille de lire ce tableau des tromperies de trois femmes, croit-on que cette école soit pour une jeune personne l'école de la vertu ? Il est tems de revenir de cette manie qu'ont eue plusieurs hommes de lettres de publier les confessions de leurs foiblesses. On a fait au plus vertueux assez de reproches d'une pareille confidence pour décourager tous ceux qui n'auraient pas pour se faire excuser les mêmes raisons que cet immortel philosophe. Le premier devoir d'un écrivain est de ne présenter à l'innocence inexpérimentée aucun danger par ses discours et ses exemples ; ou si le goût de la singularité, si le desir d'occuper le public de ses moindres actions l'emporte sur les bienséances sociales, il faut au moins qu'il prenne un titre tel que personne ne puisse courir de risque par ignorance.

Mais autant ces mémoires doivent prouver jusqu'à quel point les hommes réputés les plus honnêtes se faisaient, dans ce siécle, un jeu de la morale, autant le précis historique de la liaison de Chabanon avec son frere Maugris est intéressant, et présente un modele d'amitié touchante et rare. Rien de plus attendrissant que la peinture qu'il fait des derniers momens de ce frere si chéri ; voici comme il la termine :

» O vertueux enfant ! (Quel nom puis-je te donner qui peigne mieux la douce sensibilité de ton ame ?) Enfant adoré de tous les tiens, estimé du reste du monde, c'est en pleurant que ton malheureux frere rend ce dernier hommage à tes vertus. Ces pleurs que je répands, combien ton ame en jouirait, si tu pouvais les connaître ! J'offre à ton ombre ces tributs qui ne peuvent passer jusqu'à toi ; ou plutôt, ta femme, tes enfans, restes précieux de toi-même, seront les objets des soins et de la tendresse que je te devais. Tu me les a légués en mourant ; que dis-je ! tu n'as pas jugé nécessaire de les recommander à ma tendresse : nos coeurs sur ce point, comme sur tant d'autres, n'ont pas eu besoin de s'expliquer pour s'entendre. Je tiendrai tout ce que tu t'es promis de moi ; j'éleverai ceux à qui tu donnas la vie. La meilleure leçon et l'unique peut-être que je veuille leur donner, sera de leur proposer ton exemple et celui de leur mere. »

» Si ma plume, ajoute-t-il, confie encore au papier quelques-unes de mes pensées, isolé dans mes travaux ingrats : » Qu'est devenu, m'écrierai-je, l'ami dont les lumieres me guidaient, dont le goût réformait mes erreurs, l'ami qui desirait mes succès plus que les siens même ? » Oui, je le jure, et cet aveu est sans exagération, Maugris eût dédaigné au mépris ses talens pour illustrer les miens. Féroces amans de la gloire, qui, pour la plus vaine prétention, trahissez vos amis les plus chers, croyez à ce tendre désintéressement, quoique vous ne puissiez le concevoir. »

Il y a dans ce recueil des anecdotes sur Voltaire qui intéresseront les amis des lettres et les admirateurs de ce grand homme. Chabanon fit plusieurs voyages à Ferney, le plus court fut de six semaines, le plus long de six mois. Mais, dit-il, quinze jours passés à la campagne font mieux connaître un homme que les plus longues relations à Paris. C'est au mois de février 1766, qu'il alla pour la premiere fois à Ferney. Ecoutons parler l'auteur lui-même.

» Dès qu'on m'annonça chez Voltaire, il vint à moi et m'embrassa. Je le considérai avec une attention particuliere ; et je ne trouvai pas d'abord dans son visage la figure dont ses divers portraits m'avaient donné l'idée. Je le lui dis. » Dans quelque tems vous me trouverez, me dit-il, on apprend à me voir. »

» J'avais envoyé de Paris à Voltaire une tragédie de moi, *Virginie*. Il me dit que le talent de Racine, combiné avec celui de Corneille, ne ferait pas réussir ce sujet sur notre théâtre.

» J'avais demandé à Voltaire s'il approuvait le meurtre de Virginie commis sur la scene, ou bien Virginius seulement paraissant armé du poignard fangiant et dans le délire de la douleur. » Assassinez, me répondit Voltaire, assassinez ; c'est toujours le mieux : mais souvenez-vous qu'il faut la sauce à ce poisson-là. »

» Je n'ai pas connu d'imagination plus mobile que la sienne, et plus facile à s'engouer pour les ouvrages et pour les personnes.

» Il ne cessait de me répéter qu'en composant le plan d'une tragédie, il faut d'abord s'assurer d'un cinquieme acte théâtral et intéressant. Alors on développe son sujet à reculons. S'il s'y trouve du froid et du vide, il vaut mieux que ce soit vers le commencement. On ne peut contester l'utilité de cette méthode, quoique ce n'ait pas été celle de Racine.

» Voltaire croyait avantageux de placer le principal intérêt dans le rôle d'une femme. On peut observer qu'il n'a mis dans aucune de ses pieces

un rôle de femme odieux. Une anecdote peut faire juger à quel point Voltaire, au théâtre, cherchait à se concilier la bienveillance des femmes, et à capter la faveur de leurs jugemens. L'acteur qui jouait Orosmane à la première représentation de Zaïre, avait ordre de supprimer les deux vers suivans, pour peu que le sort de la piece jusques-là fût incertain :

Et ce sexe orgueilleux, qui veut tout asservir,
S'il commande en Europe, ici doit obéir.

» Durant les six mois que je passai à Ferney, nous ne cessâmes pas de jouer la tragédie devant Voltaire, et dans l'intention d'amuser ses loisirs par le spectacle de sa gloire. La premiere piece que nous jouâmes fut *les Scythes*, qu'il avait nouvellement achevée. Il y joua un rôle. Je n'ai pu juger son talent d'acteur, parce que mon rôle, me mettant toujours en scene avec lui, j'aurais craint de me distraire de mon personnage, si j'eusse donné au bien un esprit d'observation : à l'une de nos répétitions seulement, je me permis d'écouter et de juger le premier couplet qu'il avait à dire. Je me sentis fortement ému de sa déclamation, tout emphatique et cadencée qu'elle était. Cette sorte d'art était naturelle en lui. En déclamant, il était poëte et comédien : il faisait sentir l'harmonie des vers et l'intérêt de la situation. Ce qu'on dit de la déclamation de Racine en donne une idée assez semblable. La premiere qualité du comédien, Voltaire l'avait : il sentait vivement, aussi fesait-il beaucoup d'effet.

» Rien de si solennel que nos représentations. On y accourait de Geneve, de la Suisse et de la Savoie. Nos habits étaient propres, magnifiques, conformes au costume des pieces que nous représentions. La salle était jolie, le théâtre susceptible de changemens et digne de rendre la pompe du spectacle et des prodiges de Sémiramis.

» Un jour des grenadiers du régiment de Conti avaient servi de gardes à la représentation, Voltaire ordonnait qu'on les fit souper à l'office, et qu'on leur donnât le salaire qu'ils demandaient. L'un d'eux répondit : » Nous n'en acceptons aucun : nous avons vu M. de Voltaire, c'est-à notre paiement. » Voltaire entendit cette réponse, il fit dans le ravissement. *O mes braves grenadiers !* s'écriait-il avec transport, *ô mes braves grenadiers !* Il leur fit de venir manger au château tant qu'ils voudraient, et qu'on les employât lucrativement pour eux s'ils voulaient travailler.

» Nul homme ne fut triompher avec plus de grâce et d'intérêt. Né pour la gloire, il savait aimer la louange, parce qu'il aimait mieux ceux qui la lui dispensaient. On sait qu'à la Comédie Française, le jour de son couronnement, il répandit des pleurs. Il en avait l'usage familier et quelquefois immodéré. A la fin de toutes nos représentations, il venait sur le théâtre nous embrasser; il attestait les larmes dont il était baigné comme des preuves de son plaisir et de sa reconnaissance.

» Un jour il vint à table tenant un plaidoyer de M. Servan en faveur d'une protestante mariée avec un catholique. Il voulut nous en lire la péroraison; les larmes le suffoquaient, il sentait que son émotion était plus forte que le discours ne le comportait, quoique noble et touchant. Je pleure plus que je ne devrais, dit-il, mais je ne puis pas me retenir. »

Chabanon termine ce morceau que nous voudrions pouvoir transcrire tout entier, par d'autres anecdotes, d'une une réflexion relative à un homme de lettres distingué, qui, s'il est celui que nous croyons, vient de compromettre sa réputation d'une matiere bien odieuse, et enfin par un jugement ou plutôt un éloge de Voltaire dans lequel l'auteur passe en revue tous les titres de sa gloire et comme écrivain universel, et comme homme sensible et bienfesant. Il ne se dissimule point qu'il fut toute sa vie un enfant indiscipliné, esclave de ses passions, et n'ayant jamais eu le projet de les réprimer. Il ajoute que Voltaire avait le correctif de son implacable vengeance dans une facilité naturelle que la moindre prévenance suffisait pour intéresser; mais que rarement ceux qui l'avaient offensé ont eu recours à sa clémence. Peut-être tout le monde ne sera-t-il pas de l'avis de Chabanon dans les motifs et les causes auxquels il attribue la différence du sort de J. J. Rousseau avec celui de Voltaire; les amis des lettres et de l'art dramatique trouveront un nouveau à profiter dans les observations qu'il adresse au citoyen Laharpe, sur un passage de l'éloge de Voltaire, par ce dernier, relatif à la supériorité qu'il accorde à Racine. Voici la conclusion que Chabanon a mise à la fin de ces observations.

» On ne juge point un grand homme qui vient de mourir, comme on juge celui qui mourut un siecle avant nous. Ces diverses distances forment des points d'optique différens. Dans l'un, les défauts se montrent et les beautés s'effacent; dans l'autre, les beautés s'accroissent, et les défauts diminuent. En discutant les deux parts la supériorité de deux grands hommes, nous plaidons une cause dont le jugement est réservé à la postérité. Justifions de tous nos efforts l'écrivain, sans doute, avec prédilection que notre goût nous inspire, mais

sans déterminer l'ordre de prééminence, puisqu'une telle décision n'appartient qu'aux générations qui doivent nous suivre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

N... Nous allons être appelés peut-être à prononcer sur les imputations faites à quelques-uns de nos collègues. Il me semble que pour pouvoir nous déterminer, en connaissance de cause, nous devons avoir sous les yeux toutes les pieces trouvées chez Lemaître; elles n'ont été imprimées que par extraits; je demande qu'elles le soient en totalité.

Bailly. J'annonce que le comité de sureté générale, avant de se séparer, a ordonné l'impression totale de cette correspondance.

Quirot. J'appuie la proposition faite d'ordonner l'impression de cette correspondance, parce que, malgré les ordres réitérés du comité de sureté générale, et par je ne sais quelle obscure manœuvre, il a été impossible, jusqu'à ce jour, d'obtenir cette impression. Il est même un imprimeur qui a osé dire qu'il n'imprimerait aucune de ces pieces, à moins qu'elle ne fût certifiée et signée par un membre du comité de sureté générale.

Plusieurs voix. Il a bien fait.

Quirot. J'ai dû déclarer au conseil quels obstacles extraordinaires nous avons éprouvés pour faire imprimer cette correspondance; et c'est parce que tous nos efforts ont été infructueux, parce qu'il est important que la France connaisse les individus qui sont impliqués dans ces pieces, parce qu'elles jettent le plus grand jour sur les complots du 13 vendémiaire, que j'en demande aussi la prompte impression. Elles vous donneront, Citoyens, une idée des trames ourdies pour anéantir et la représentation nationale et tous les républicains.

Thibaudeau. Et moi je demande l'ordre du jour sur la demande de l'impression, attendu qu'elle est ordonnée par un décret de la Convention nationale qui doit recevoir son exécution. Oui, quoique je sois bien loin d'élever le plus léger soupçon sur ceux de mes collègues qui se trouvent nommés dans la correspondance de Lemaître, je veux aussi qu'elle soit promptement publiée; mais je demande également que l'on imprime les pieces saisies dans un paquebot anglais et qui indiquent des complots plus réels peut-être; je demande que l'on imprime les lettres écrites de Venise, de Vienne, et par le prétendant, *Monsieur.* On répand que plusieurs de ces lettres ont été soustraites; eh bien, je me charge de découvrir les mains qui les ont ravies.

Fayol de la Drome. Je demande la parole pour un fait. Il y a quinze jours que, m'adressant à notre collègue Quirot, je lui demandai pourquoi l'on n'imprimait pas la correspondance de Lemaître; ce sera l'affaire du directoire exécutif, me répondit-il. Que veut-il dire? Je n'ai pu trouver l'explication de cette réponse, ni le motif de ce retard. Je le prie de nous les donner en ce moment.

Quirot. Il est étonnant qu'un de nos collègues dont le nom ne m'est pas même connu....

Fayol. Je me nomme Fayol.

Quirot. Il est étonnant qu'il me demande l'explication d'un fait dont je n'ai aucune connaissance. Il semblerait, d'après le propos qu'il rapporte, que c'était le comité même qui suspendait l'impression de cette correspondance, tandis qu'il est notoire qu'il l'a ordonnée, qu'il l'a pressée de tous ses moyens, de toute sa autorité. Plusieurs de nos collegues en ont été témoins; j'interpelle Doulcet de dire s'il ne nous a pas vus mettre tout en usage pour obtenir cette impression.

Doulcet. Oui, c'est très-vrai, j'en ai été témoin.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Marquezy. Je déclare que l'impression de cette correspondance est tellement avancée, que j'en ai déjà corrigé les épreuves.

Boudin. Je voudrais que l'on imprimât également les interrogatoires qu'on a fait subir à Lemaître. Il est important qu'ils soient connus.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la proposition faite par Thibaudeau de passer à l'ordre du jour motivé sur les décrets.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

On procede au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la trésorerie nationale sur les 15 candidats présentés par le conseil des cinq cents.

Un messager du conseil des cinq cents apporte au conseil une résolution dont le préambule porte qu'il y a urgence.

La résolution met à la disposition du directoire exécutif une somme de trois milliards qu'il a demandés, sous la condition d'en faire connaître la répartition dans le plus bref délai.

Le président rappelle qu'aux termes de la constitution, il faut d'abord délibérer sur l'urgence.

Vernier, du Jura. Depuis l'installation du directoire exécutif, les commissions exécutives sont supprimées; dès-lors, elles ne peuvent plus rien ordonnancer. Il est donc urgent de mettre des fonds à la disposition du directoire, pour que l'action du gouvernement ne soit pas paralysée.

Barbey-Marbois. Il était facile, dès le commencement de notre session, de prévoir qu'on nous ferait la demande sur laquelle nous délibérons aujourd'hui; aussi m'étais-je préparé, en arrivant au corps législatif, à faire sur les finances une motion que j'ai toujours suspendue, parce qu'aucune proposition ne peut prendre naissance dans ce conseil.

Je puis vous assurer que dans les départemens dans lesquels j'ai passé, il est plusieurs parties du service qui sont en souffrance, faute de fonds. J'appuie l'urgence.

Le conseil reconnaît qu'il y a urgence.

Lecoulteux-Canteleu. Je sens toute l'importance de ne point arrêter la marche du gouvernement et de lui donner la plus grande activité. Mais, dépositaires du droit sacré de prononcer les lois : C'est avec un respect religieux que nous devons examiner toutes celles qui nous sont proposées sur les finances de l'état.

Elles tiennent à la fortune publique, à la force de la nation, au maintien de la liberté, au bonheur particulier, et souvent à l'existence d'un grand nombre de citoyens.

La constitution a tracé les formes invariables de la dépense publique, et ces formes sont une barriere que vous devez défendre.

L'article 318 porte :

» Que la trésorerie nationale ne peut rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1° D'un décret du corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds déterminé par lui pour chaque objet;

2° D'une décision du directoire;

3° De la signature des ministres qui ordonnent la dépense.

L'article 319 porte :

Que les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant du directoire exécutif, que du décret du corps législatif qui autorise le paiement. »

L'article 162 porte :

» Que le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, et la situation des finances. »

L'article 308 prescrit aux ministres de rendre, chaque année, un compte détaillé de leurs dépenses.

Il résulte de ces dispositions que chaque objet de dépenses doit être décrété; que toutes les dépenses doivent être ordonnancées par les ministres, d'après la décision du directoire, conformément aux décrets, que les ministres sont seuls chargés de rendre compte de la dépense publique.

Ainsi donc, ce n'est pas à *la disposition du directoire* que les fonds publics doivent être mis; mais à la disposition de chaque département du ministere.

Ce n'est point au directoire à faire la répartition des fonds publics entre les divers départemens; ce *droit n'appartient qu'au corps législatif.* Le directoire ne peut *ordonnancer directement* aucune dépense; il ne peut que prendre des décisions conformes aux décrets qui ordonnent les dépenses.

La résolution qui vous est présentée, laisse au directoire la répartition des fonds publics; elle suppose que le directoire peut ordonnancer directement; elle est donc contraire à la constitution.

Je demande que le conseil des anciens déclare *qu'il ne peut l'adopter.*

Je fais cette demande avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'entraîne aucun danger pour la chose publique. Le conseil des cinq cents peut, dans le jour même, vous proposer une autre résolution, portant une distribution de fonds entre les divers départemens; d'abord, en décrétant l'urgence, vous donnez au gouvernement toute l'autorité constitutionnelle qu'il doit avoir.

Vernier du Jura. Je sens, comme le préopinant, qu'on peut équivoquer sur le sens de l'article 318 de la constitution, mais cependant j'estime que le directoire peut seul faire entre les divers ministères la distribution des sommes qu'il a demandées, parce que le corps législatif ne connaît pas comme lui les besoins de chaque partie du gouvernement et les opérations projetées dans chacune des parties. C'est donc au directoire à faire l'application des fonds.

Plusieurs voix. La constitution s'y oppose.

Vernier. Je pense aussi qu'on a eu tort de citer l'article 162 de la constitution; car cet article ne peut avoir d'exécution que dans une année, et il ne peut s'appliquer à un directoire qui est formé pour la première fois.

Johannot. Il est plutôt question ici de la forme que du fond; mais comme de la conservation de ces formes dépend le maintien de la constitution, nous ne pouvons pas être indifférens sur leur observation.

Peut-être craindrez-vous, Citoyens, en rejetant la résolution qui vous est proposée, de compromettre le service public et d'empêcher les paiemens journaliers; mais j'aurai dissipé vos alarmes lorsque je vous aurai dit qu'un décret du 30 fructidor, porte que les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le ministère soit, non pas seulement nommé, mais organisé. Il y a encore à la disposition de ces commissions des fonds sur lesquels elles pourront délivrer des ordonnances; il ne faut donc rien craindre.

Je réclame l'exécution de la constitution, car il serait trop dangereux que jamais le directoire exécutif pût avoir aucuns fonds à sa disposition.

Dupont, de Nemours. Je regarde le droit que la constitution assure au corps législatif de distribuer les fonds entre les divers ministères comme le *palladium* de la liberté. La constitution anglaise en a jugé de même que nous, car elle a réservé ce droit au parlement. Je pense que nous devons y tenir fortement, si nous ne voulons pas mettre dans les mains des ambitieux des moyens qui leur assurent un succès certain.

D'un autre côté, le travail que le directoire exécutif aura à faire pour remplir les formes constitutionnelles sera de la plus courte durée; en deux minutes on doit avoir couché sur le papier l'aperçu des sommes nécessaires à chaque ministère.

N.... Je sens, comme les préopinans, que la combinaison la plus profonde de la constitution est celle qui réserve au corps législatif le droit d'appliquer les fonds aux divers ministères; sans cela, rien n'arrêterait les usurpations du pouvoir exécutif, et il pourrait être impunément ambitieux. Mais je pense que vous donneriez un effet rétroactif à la constitution, si vous exigiez l'observation des formalités qu'elle prescrit pour obtenir des fonds qui serviront à payer les dépenses faites avant que cette constitution fût mise en activité, et je pense qu'elle ne serait pas blessée quand nous accorderions la somme demandée, car notre carrière financière n'est pas encore commencée.

Prenez garde qu'il est impossible que le directoire présente demain l'apperçu que vous lui demandez, ou bien il ne sera qu'informe. Il faudra qu'il soit porté au conseil des cinq cents, où il pourra donner lieu à des difficultés; pendant ce tems le service languira.

Je demande donc que la résolution soit approuvée, et qu'on fasse consigner au procès-verbal la discussion qui vient d'avoir lieu, afin de conserver au corps législatif le droit qu'il a de ne jamais accorder de fonds sans qu'au préalable on n'ait fourni la répartition des sommes demandées.

Tronchet. Tout le monde est obligé de convenir que la constitution s'oppose à ce que vous adoptiez la résolution qui vous est proposée; mais ce qu'on n'a pas dit, c'est qu'en supposant que vous l'approuviez, les commissaires de la trésorerie nationale ne pourraient pas l'exécuter sans se rendre coupables de forfaiture; car l'article 318 dit qu'ils ne pourront, sous cette peine, rien faire payer qu'en vertu d'un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet. Il faut donc que les fonds soient distribués avant que la trésorerie puisse les délivrer.

Je regrette que la constitution défende au conseil des anciens de motiver ses refus, car je vous aurais présenté un considérant dont je suis loin de proposer l'adoption, mais que je vais lire, afin que l'on sache bien les raisons qui nous ont déterminés à rejeter la résolution, et que la malveillance ne puisse pas nous accuser d'avoir voulu faire manquer le service public.

Tronchet lit son considérant, et motive le refus sur le défaut d'observation des formes prescrites par la constitution, dans la demande du directoire exécutif, sur ce que l'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, à peine de forfaiture, de payer aucune somme qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; sur ce que la distribution de la somme demandée devait être indiquée par le directoire exécutif, de manière qu'elle ne fût pas mise à sa disposition pour la répartir, &c.

N.... Nous sommes tous persuadés que la constitution s'oppose à ce que la résolution soit approuvée; nous devons l'être également qu'elle ne permet pas au conseil des anciens de motiver ses refus. Je demande donc qu'on s'en tienne à la formule: *Le conseil des anciens ne peut adopter*.

Bréard. Si nous employons cette formule, la proposition ne pourra plus nous être faite de nouveau, aux termes de l'art. 88 de la constitution. Cependant vous sentez de quelle nécessité il est que l'on accorde des fonds pour faire marcher le gouvernement.

Lanjuinais. Je m'étais déjà fait cette objection à moi-même; mais je me suis apperçu qu'elle n'était pas solide; car la nouvelle demande que fera le directoire, ne sera plus la même, puisqu'elle sera modifiée; il ne proposera pas que les fonds soient mis à sa disposition, mais à celle des ministres.

Lacuée. Puisque la constitution ne nous permet pas d'adopter la résolution qui nous est proposée, je crois que nous devons rester ici jusqu'à ce qu'on nous en présente une nouvelle, c'est pour cela que je demanderais qu'il y eût une séance ce soir.

Coren-Fustier. Cela est inutile. Il faut que le directoire exécutif ait connaissance de votre détermination, qu'il fasse une nouvelle demande sur laquelle le conseil des cinq cents doit d'abord délibérer; tout cela ne peut pas être fait d'ici à ce soir.

Lanjuinais. Je propose l'ajournement de la détermination. En prenant ce parti, vous éviterez au conseil des cinq cents et au directoire exécutif le déplaisir que leur causerait un refus qui leur prouverait qu'ils ont oublié un instant les dispositions constitutionnelles. C'est une voie de ménagement qu'il me semble que vous devez employer et qui ne retardera rien; car pendant cet ajournement, le directoire exécutif pourra faire une nouvelle demande suivant les formes prescrites par la constitution.

Bar. Je demande la clôture de la discussion, et que le conseil rejette la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution du conseil des cinq cents. Cette décision lui sera portée sur-le-champ.

On renouvelle la demande d'une séance pour ce soir.

Lanjuinais. A quoi servira-t-elle? La séance du conseil des cinq cents est levée, ainsi il ne recevra point aujourd'hui la nouvelle demande du directoire exécutif, en supposant que celui-ci pût lui en faire une dans un aussi court délai. Nous ne pourrons donc prendre aucune détermination dans cette séance.

Lecouteulx. Je reconnais l'inutilité de la séance de ce soir, mais je demande que le conseil s'ajourne à demain dix heures, afin de prononcer de suite sur une nouvelle demande si elle lui est faite.

Le conseil témoigne son assentiment à cette proposition.

Bouffion. L'heure est trop avancée pour faire aujourd'hui le dépouillement du scrutin, je demande que cette opération soit remise à demain, et que les scellés soient apposés sur les vases qui contiennent les bulletins.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a renvoyé au directoire une pétition du général Miranda, qui demandait à être jugé.

Merlin (de Thionville) est venu démentir les faux bruits répandus par les malveillans, sur les prétendus revers de l'armée de Rhin et Moselle. Il a dit qu'elle occupait toujours, sur la rive droite du Rhin, Dusseldorf et Manheim, et que si l'ennemi ne demandait pas bientôt la paix, il allait être pressé entre deux armées accoutumées depuis long-tems à le vaincre.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 80 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 352 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,432,683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la décadence des mœurs chez les Romains, et de ses effets dans les derniers tems de la République; traduite de l'allemand de C. Meiners, professeur ordinaire de philosophie à Gottingue, par René Binet, ancien recteur de l'université de Paris, et professeur émérite de rhétorique, nommé professeur de langues anciennes des écoles centrales du département de Paris.

A Paris, chez H. J. Jansen et compagnie, place du Muséum. Prix 25 liv. et 30 liv. pour les départemens.

Le Patriotisme du cœur et de l'esprit, ou *l'accord des devoirs et des droits de l'homme pour le bonheur commun*, par le citoyen N. E. Leclerc.

Les Maladies du cœur et de l'esprit, par le même, 2 vol. in-8°. Prix 20 livres, et 30 livres par la poste.

A Paris, chez Forget, libraire, rue du Four-Honoré, n° 487.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 brumaire.

Le louis d'or.	3150 3310. 3270 liv.
Le louis blanc.	3100.
L'or fin.	12,500.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6000.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	50. b.
Hambourg.	22,500.
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Livourne.	
Cadix.	
Gênes.	11,200.
Bon au porteur.	8. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	165.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans	145.
Savon de Marseille.	105.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 80.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 50. *Décadi, 20 brumaire, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*m.* 11 *9bre* 1795 *vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 octobre.

Il paraît que les Français ont à la Martinique des intelligences dont ils veulent profiter. On a pendu dans cette île des eſpions qui les informaient de tout ce qu'il leur importait d'apprendre, et le général Irwin qui y commande a même pris le parti ſévere, mais devenu indiſpenſable, de faire juger à mort tous ceux qui y aborderont ſans pouvoir adminiſtrer des preuves ſatisfeſantes des affaires qui les amenent.

Suivant le rapport d'un officier qui vient d'arriver à Londres, la flotte hollandaiſe vient de remettre en mer; elle eſt forte de 8 vaiſſeaux et de quelques frégates.

Les amis de Charles Fox, et il en a beaucoup, ont célébré à la taverne de Shakeſpeare l'anniverſaire de l'élection de ce défenſeur de la liberte britannique. On y a bu à une paix prompte et honorable entre l'Angleterre et la République Françaiſe; propoſition reproduite tant de fois par l'honorable membre, et qu'il ne manquera pas de faire encore au parlement.

Le chancelier de l'échiquier a préſentement pour ſecrétaire M. Jackſon, ci-devant ſecretaire de légation à Madrid. Ce ſecond de M. Pitt va partir inceſſamment pour Vienne, chargé d'une commiſſion du gouvernement que l'on dit fort importante, mais ſur laquelle on ne s'explique pas davantage.

La frégate *la Tymphe* eſt partie des Dunes, il y a quelques jours, pour aller ramaſſer les débris des troupes britanniques ſur le continent.

Un violent coup de vent a diſperſé en route la flotte marchande de la Jamaïque; cependant les 140 voiles qui la compoſaient ſont rentrées dans les ports de la Grande-Bretagne, à l'exception de 9 bâtimens pris par les Français ſous la conduite du général Mawſlaw.

La découverte du complot des *defenders* à Dublin a donné de l'inquiétude au gouvernement, qui s'eſt hâte de mettre cette ville en état de defenſe.

Le lord lieutenant, accompagné des principaux magiſtrats et notables, a tenu conſeil au château, et l'on y a decidé qu'on formerait une contre-aſſociation armée ou force armée du comté, qui aurait particulierement pour but de maintenir la paix et la ſureté; en conſéquence, on a créé divers comités chargés d'organiſer cette force, et de publier une invitation aux habitans, de ſe cotiſer pour fournir aux dépenſes qu'elle entraine.

Un de ces comités fera ſubir un examen aux nouveaux volontaires, qui doivent faire preuve d'attachement au roi et à la conſtitution. Cette meſure alarme les vrais amis de la liberté. Dans une aſſemblée tenue à Baldoyle, M. Leiſon s'eſt expliqué avec franchiſe ſur ſes dangers; il n'a point diſſimulé qu'il craignait que, ſous prétexte de réprimer les *defenders*, on ne format auſſi quelques entrepriſes ſur la liberté et peut-être l'indépendance de l'Irlande; il a motivé cette inquétude ſur ce que, preſque tous les membres qui compoſaient cette aſſemblée, étaient ou des inſtrumens ou des créatures avouées du gouvernement, qui offraient d'armer leurs ſatellites pour la prérogative de la couronne dont on connait la tendance au deſpotiſme.

Au reſte, l'Irlande parait toujours troublée ſurtout vers le Nord par les *defenders*. Pluſieurs partis ſe ſont montrés encore tout recemment à Armagh, à Charlemont, à Newry et dans d'autres lieux.

Les habitans proteſtans des campagnes, fuient ſouvent à l'approche de ces redoutables troupes, et vont chercher un aſile dans les villes. Partout où les *defenders* paſſent en force, ils contraignent de fraterniſer avec eux, et de ne pas travailler au deſſous d'un prix qu'ils fixent: ils ne craignent point de ſe meſurer contre la force militaire ſur laquelle ils ont quelquefois l'avantage.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 22 octobre.

On attend ici avec une vive impatience le réſultat de l'acte d'accuſation dreſſe contre le ci-devant ſtadhouder.

La vente de ſon mobilier eſt terminée. On n'a réſervé qu'un riche ſervice de porcelaine, et les meubles de la maiſon du Bois et de la ſalle d'Orange.

Le ci-devant grand penſionnaire Van-der-Spiegel vient d'être transferé à la priſon de la cour.

Les agens de la derniere tyrannie ſont en exécration parmi le Peuple.

Les derniers événemens arrivés à Leyde en ſont une preuve. Au moment où cette ville célebrait la fête commemorative du jour où, en 1574, elle fut délivrée du ſiege qu'en faiſaient les Eſpagnols, le Peuple, cédant tout à coup à ſes reſſentimens, ſe jeta ſur les maiſons des orangiſtes connus, et en pilla quelques-unes. Les troupes françaiſes et la garde nationale ont eu beaucoup de peine à rétablir l'ordre.

On fait le dénombrement des habitans de la province de Hollande.

Il vient de ſortir du Texel une flotille compoſée de frégates, brigantins et cotters, *le Pollux, la Vénus, le Cheval Marin, le Courſier et la Panthere*. Cette flotille eſt ſous les ordres du capitaine W-O-Biois-Van-Treſlong.

Nous apprenons qu'il vient d'entrer dans le port de Norwège, ſous l'eſcorte de la frégate *le Scipion*, un convoi de navires hollandais, dont deux reviennent de la Chine, deux de Batavia, un de Ceylan, et un du cap de Bonne-Eſpérance.

On a reçu des nouvelles récentes de cette derniere colonie.

Voici ce qu'on en ſait:

Extrait d'une lettre d'un officier anglais, à bord d'un vaiſſeau de guerre de ſa Nation, dans la baie de Simon, près du Cap de Bonne-Eſpérance, du 27 juin 1795.

Je profite, pour vous écrire, de l'occaſion du vaiſſeau de la compagnie des Indes, *l'Orphée*, qui part ce ſoir pour Sainte-Helene, et qui de là doit faire voile pour l'Angleterre. C'eſt la premiere qui ſe ſoit préſentée depuis notre départ de Portſmouth.

Nous avons eu une traverſée de 15 ſemaines. En quittant Falmouth, nous eûmes un vent très-favorable.

Le neuvieme jour, nous dépaſſâmes l'île de Madere.

Le 10 et le 11, nous longeâmes les Canaries; et 15 jours après, nous paſſâmes ſous le Tropique, avec l'eſpoir de paſſer la ligne dans trois ſemaines. Mais à huit degrés de latitude ſeptentrionale, nous éprouvâmes un calme qui dura environ un mois, après lequel nous eſſuyâmes de violentes tempêtes et des pluies abondantes.

Le calme nous arrêta ſi long-tems, que ſir Georges Elphinſton, qui était parti environ un mois après nous, arriva cependant avant nous au Cap. Enfin, nous entrâmes dans la baie le 12 juin.

Les Hollandais ont refuſé de nous le livrer; ils ont au contraire réſolu de ſe défendre juſqu'au dernier homme; ils s'occupent avec ardeur à élever des redoutes et des batteries. Je ne puis pas au juſte vous dire le nombre de la garniſon; mais il faut qu'elle ſoit nombreuſe.

Une grande partie des habitans a abandonné le fort pour ſe retirer dans la ville, qui eſt diſtante de 20 à 30 milles d'Angleterre, qui, comme je l'ai appris, eſt très-peuplée, ainſi que les environs. Tout le monde prend les armes dans le deſſein de défendre la place juſqu'à la derniere extremité; de maniere que, ſi on en vient à des hoſtilités, nous aurons ſurement fort à faire.

Ils ont formé un camp ſur la côte de la baie de Fals, ſur le chemin qui conduit à la ville, à la diſtance de 10 milles de l'endroit où nous avons jeté l'ancre. Ils s'y retranchent avec beaucoup d'activité. Notre canon pourrait leur faire beaucoup de mal. Mais nous attendons du renfort de Sainte-Helene, et les troupes qui doivent nous arriver d'Angleterre avec les vaiſſeaux deſtinés pour les Indes Occidentales.

Nous ſommes malheureuſement arrivés 15 jours trop tard pour intercepter les vaiſſeaux des Indes Orientales à leur retour. J'eſpere neanmoins qu'ils mouilleront dans quelqu'un de nos ports, par la raiſon qu'il eſt probable qu'ils ignorent l'état des affaires en Europe, et les circonſtances ou les motifs qui nous ont amenés ici.

La flotte eſt compoſee de 17 vaiſſeaux, et quelques jours après il en eſt parti encore quatre d'ici. On aſſure généralement que depuis bien des années, il n'eſt parti pour la Hollande de flotte auſſi riche.

Il eſt entré ici, depuis notre arrivée, un vaiſſeau des Indes; on en attend encore deux ou trois. Mais à peine avons nous paru que l'amiral a fait partir une frégate qui ſe trouvait dans le port. Nous craignons que la croiſiere n'ait pour but d'avertir les autres vaiſſeaux que nous ſommes en poſſeſſion de cette baie; dans ce cas, ils nous échapperont.

Je vous écrirai des nouvelles ultérieures par un vaiſſeau danois, qui eſt prêt à mettre à la voile.

Tout eſt très-cher ici, un chou nous coûte ſix ſous, et tous les autres comeſtibles à proportion. Il n'y a que la viande de mouton qui ſoit à bon compte.

MÉLANGES.

Quelques idées ſur l'eſprit que doit avoir le nouveau gouvernement.

Dans tout Etat bien organiſé, la ſéparation des pouvoirs n'eſt pas l'oppoſition des pouvoirs. Ils doivent être ſéparés pour garantir la liberté; ils doivent agir de concert pour qu'il y ait un gouvernement.

La conſtitution veut que le directoire exécutif puiſſe dans tous les tems propoſer des meſures au conſeil des cinq cents. Elle a reconnu que leur relation réciproque était indiſpenſable.

Un corps legiſlatif n'a ſouvent que des idées théoriques. Le pouvoir exécutif qui embraſſe toutes les parties du gouvernement, en connait mieux les reſſorts et le jeu: il eſt plus inſtruit de ce qui convient.

Un roi armé de ſon inviolabilité, et de ſa puiſſance héréditaire, voyant entre l'Etat et lui ſon ancienne puiſſance, devait être attaché à un ordre de choſes qui lui rappelait ſans ceſſe ce qu'il avait été et ce qu'il était.

Un corps légiſlatif, gardien d'une liberté naiſſante, devait, par la nature de ſon pouvoir et de ſes craintes, s'exagérer ſes propres forces. Il était naturel que ces deux pouvoirs, qu'aucun lieu intermédiaire ne pouvait rapprocher, ſe regardaſſent comme rivaux et ſe traitaſſent en ennemis.

Dans la conſtitution républicaine ces pouvoirs ſont organiſés pour être amis et non rivaux: tous les deux doivent marcher ſur la ligne qui leur eſt tracée; mais ils doivent y marcher en s'appuyant l'un ſur l'autre.

C'eſt bien moins par des communications officielles que ces rapports doivent exiſter, que par ces rapprochemens confidentiels qui préviennent les difficultes, diſſipent les nuages, et entretiennent l'harmonie.

En confiant le gouvernement à cinq magiſtrats, la conſtitution a tempéré la trop grande puiſſance qu'aurait pu acquérir un ſeul individu; mais elle a dû compter ſur leur union. Pour s'éclairer mutuellement, on ne ceſſe pas de s'accorder; des diſſentions affaibliraient la confiance dont un gouvernement ne peut ſe paſſer.

Ainſi, de la bonne intelligence des membres du directoire entr'eux, et du directoire avec le corps legiſlatif, naitra l'unite du gouvernement ſans laquelle le corps ſocial ne peut être adminiſtre. Cet accord ſe puiſe dans l'amour de la République et le ſentiment de l'intérêt général.

On ne fait rien dans un gouvernement ſans l'eſprit d'enſemble et de ſuite. Jamais cet eſprit n'a exiſté dans l'ancien régime. A chaque mutation dans le miniſtere, c'étaient des ſyſtêmes qui remplaçaient d'autres ſyſtêmes. On ne ſavait d'où l'on venait, ni où on allait?

Une plus grande verſatilité s'eſt fait remarquer pendant la durée de la révolution. Cela devait être. Comment y aurait-il eu des principes fixes, quand il n'y avait pas de gouvernement, quand les paſſions et les partis s'etaient juré une guerre à mort?

Les décemvirs ſeuls ont eu quelques idées de gouvernement. Il était atroce, mais il avait ſon but et ſes moyens. Il ne pouvait durer; car, entre les oppreſſeurs et les opprimes, il ne ſaurait y avoir ni paix, ni traité.

Puiſque nous avons une conſtitution, il peut y avoir un eſprit dans le gouvernement. Cet eſprit doit être conforme à ſa nature.

Dans une monarchie, tout ſe rapporte au roi; dans un gouvernement républicain, tout doit ſe rapporter à la République. Les perſonnes ſont peu de choſe; la Patrie eſt tout. Le maintien de la conſtitution, la gloire et la proſpérité de l'Etat; voilà le but vers lequel doivent être dirigés toutes les penſees, tous les moyens du gouvernement.

Quand le corps ſocial eſt dans ſon état ordinaire, le meilleur gouvernement eſt celui qui fait moins ſentir ſon action; il doit agir comme la Nature, dont on apperçoit les effets ſans découvrir ni les mouvemens, ni les cauſes. Il faut faire le bonheur du Peuple, ſans qu'il ſe doute comment ce bonheur lui vient.

Cela n'eſt pas facile lorſqu'un gouvernement ſe forme après de longues diſſentions civiles. Le preſent eſt encore teint du paſſé: la France s'offre au directoire exécutif avec tous les embarras de l'un et de l'autre.

D'un côté, le royaliſme vivant de ſes eſpérances, intrigue, agit, complotte; il ne faut pas ſe fier de ſa faibleſſe à ſes propres diſſentimens. Monſieur,

d'Artois, Condé, Chartres, et leurs partisans, ont chacun des prétentions opposées; mais ils s'accordent en un seul point, celui de renverser la République. Cette cause, toujours active sous cent formes différentes, entre pour plus qu'on ne croit dans la complication des maux qui nous tourmentent.

D'un autre côté, les restes de la démagogie et de ses excès, du terrorisme et de ses crimes; partout des inquiétudes, des mécontentemens, des craintes, des haines, des projets de vengeance; les finances dans le chaos, la République encombrée d'un papier discrédité, la cherté des denrées, l'égoïsme, la cupidité, l'insouciance, tous les ressorts de l'Etat à remonter; la Vendée à étouffer, une guerre étrangere à terminer, de grandes négociations à suivre.

Telle est au-dedans et au dehors la position des esprits et des choses; elle demande une grande habileté dans la conduite des affaires. Le gouvernement livré à ses seuls moyens ne pourrait y suffire, s'il n'est soutenu par les opérations du corps législatif; car les remedes tiennent aux bonnes lois autant qu'à leur exécution.

L'attitude du conseil des *anciens* promet que la constitution ne sera pas violée, et que de mauvaises lois n'auront pas son suffrage. Cette force conservatrice et négative est excellente pour empêcher le mal. C'est dans le conseil des *cinq cents* que le bien prendra sa naissance. On a répété si souvent: *Il faut sauver la chose publique*; il est tems de remplir l'attente d'une grande Nation.

Quant aux mesures qui sont du ressort du gouvernement, seul objet qui nous occupe dans les conjonctures actuelles, il marche entre deux écueils, la terreur et la faiblesse.

Un gouvernement faible ne se fait pas respecter long-tems. Un gouvernement violent éteint l'amour des lois et le sentiment de l'obéissance; la bonne route est au milieu.

L'appareil en impose, l'autorité commande; mais souvent l'esprit de conciliation dérobe ce que la puissance ne saurait arracher. Tout ce qu'on ne peut obtenir par la persuasion, qui n'est que la raison des lois, il faut l'obtenir par la fermeté, qui n'est que la force des lois.

La loi, voilà le maître d'une Nation libre. Ne faire exécuter que la loi, voilà le devoir du gouvernement.

Comment accoutumer un Peuple qui sort de l'anarchie, à l'obéissance à la loi? En étant juste, et en ne souffrant pas la moindre infraction à la loi.

Si le gouvernement actuel ne marche pas, ce ne sera pas faute du besoin que chacun a de l'ordre et de la tranquillité.

Inspirer la confiance, dispense presque toujours de recourir à l'autorité.

La confiance n'est pas un tribut qui se paie à la contrainte; elle se donne, et ne s'exige pas; elle naît des bonnes opérations du gouvernement.

La considération n'est ni dans des costumes, ni dans des gardes, ni dans la pompe des cours de l'Orient. Sans doute il faut environner la premiere magistrature d'un grand éclat, les anciennes Républiques en ont donné l'exemple; mais chez un Peuple éclairé, cet éclat ne se soutient pas long-tems s'il n'est accompagné de la véritable dignité, qui n'est pas la même chose que l'étiquette.

Le secret de la dignité du gouvernement est tout entier dans sa conduite; il est dans tout ce qui l'environne, depuis le ministre jusqu'au dernier commis. On se trompe, si l'on prend la morgue pour la dignité; elle est dans la juste mesure des convenances, et chaque place a les siennes.

Qu'est ce que l'action du gouvernement, si ce n'est une surveillance toujours active, une grande célérité dans l'exécution?

Plus les ressorts sont simples, plus les mouvemens sont rapides. Dans les opérations des arts, la division du travail accélere ses résultats; elle produit souvent un effet contraire dans le jeu de la machine politique; tout ce qui est superflu est nuisible.

Le directoire exécutif n'est que la pensée du gouvernement: s'il veut attirer tout à lui, tout voir et tout faire, il ne pourra suffire à ce fardeau; il diminue la responsabilité des ministres; il ralentit les affaires, au lieu de les accélérer.

Bien choisir les instrumens est le grand art de gouverner. Quand un Etat a été déchiré par des factions, gardez-vous d'employer aucun de ceux de la faction que l'opinion repousse, car d'ordinaire la défaveur de l'opinion passe des personnes aux choses.

Et attaché aux principes du gouvernement est une condition nécessaire; mais il ne suffit pas d'être ou de se dire républicain pour prétendre à toutes les places; il faut avoir de plus les connaissances qui y sont propres. Le mal qui vient de l'ignorance est plus grand que celui qui naîtrait de quelque nuance d'opinion.

Il ne faut pas s'enquérir d'un homme où il était au 14 juillet, au 10 août, au 13 vendémiaire; mais il faut s'enquérir s'il est honnête homme et homme capable. Si un honnête homme accepte une place, comptez qu'il la remplira loyalement.

C'est du bon choix des personnes que dépendront les succès en administration comme en négociation. On n'est pas toujours bon administrateur ni bon négociateur, parce qu'on a un diplôme du gouvernement.

La politique de la République Française doit être la franchise et la probité. Qu'elle prenne un grand caractere parmi les Nations, et ce caractere sera son premier ambassadeur.

On a dit souvent que la politique n'est que l'art de tromper: c'est par cela même que la politique est une science dont il faut connaître tous les ressorts. L'honnête homme aux prises avec un fripon en serait bientôt la dupe, s'il n'avait appris à démêler ses ruses pour se garantir de ses pieges.

Le gouvernement doit s'attendre à être obsédé d'intrigues et d'intrigans qui chercheront à surprendre sa confiance. Les cabales vont se former, l'art de se supplanter va s'ouvrir, des nuées de pamphlets retentiront de dénonciations et de sarcasmes bien acérés et bien patriotiques, le tout pour perdre un homme dont on redoute la probité et les lumieres, ou dont on ambitionne la place. Qu'on se défie de ces Erostrates: ce sont des ambitieux qui veulent parvenir, ou des malveillans qui veulent nuire.

Le directoire exécutif lui-même ne sera point à l'abri ni des clameurs, ni des intrigues; la derniere ressource des ennemis de la République sera de le fatiguer d'embarras et d'obstacles, de faire naître des défiances et de semer de sourdes calomnies. Que faire? Ecouter la véritable opinion, dédaigner la calomnie et l'intrigue, et marcher courageusement au bien public, sur la ligne des lois et de la constitution. LENOIR DELAROCHE.

Sur le supplice de la guillotine, par Georges Wedekind, médecin à l'hôpital militaire de Strasbourg.

LES observations sur le supplice de la guillotine, que M. le professeur Soemmering, mon ancien collégue à l'université de Mayence, vient de publier, doivent être réfutées avec la plus grande publicité, parce qu'elles tendent à plonger les ames des malheureuses victimes de la justice dans un désespoir terrible.

» Le genre de mort que je vais subir est le plus doux qui existe. » Voilà l'idée qui porta du soulagement au cœur de tous ceux à qui le jugement de mort fut annoncé. Mais il n'est rien de plus désespérant pour celui qui va subir le supplice de la guillotine, que cette idée affreuse, *que l'ame continue encore d'agir dans la tête coupée, avec toute sa conscience, avec tout son sentiment pendant un espace de tems assez considérable.*

C'est pourquoi je dois reprocher à M. Soemmering de n'avoir pas présenté son mémoire au comité de salut public, avant que de l'avoir publié par la voie des papiers publics. Cette légéreté de sa part est une véritable cruauté envers les citoyens malheureux condamnés au supplice de la guillotine.

Je m'abstiens ici de toutes réflexions sur la peine de mort; je dirai seulement que, si l'individu jugé ne veut pas se tuer lui-même dans un certain espace de tems, alors la société le doit faire exécuter de la maniere la plus sûre, la plus courte, la moins douloureuse. La guillotine, *dont l'opération n'a jamais manqué*, mérite sans doute la préférence sur tous les autres genres de supplice que nous connaissons.

Examinons à présent les raisons par lesquelles *M. Sœmmering*, et après lui le *citoyen Sue*, ont tâché de nous persuader que la conscience, accompagnée d'un sentiment extrêmement douloureux, reste dans la tête coupée par le tranchant de la guillotine pendant un espace de tems assez considérable.

On dit:

1°. Le siége de l'ame (de la conscience), du *sensorium commune*, se trouve dans la tête, dont la guillotine ne détruit point l'organisation. Il faut donc que la conscience y reste jusqu'au terme de l'évanouissement de la sensibilité et de l'irritabilité (*vis vitalis*) des parties nerveuses.

2°. Les convulsions que l'on remarque assez souvent dans la tête qui vient d'être coupée, prouvent à l'évidence qu'il y a encore de l'irritabilité et de la sensibilité dans la tête coupée.

3°. On peut renouveler ces convulsions en irritant la partie de la médulle de l'épine du dos, qui reste à la tête coupée; ce qui prouve que les objets extérieurs peuvent encore affecter le *sensorium*.

Quant au premier argument, je suis bien d'accord avec M. Sœmmering que la tête est le siége de la conscience; mais je m'oppose aux conséquences qu'il tire de cette proposition. Sans doute l'harmonie entre la tête et le reste du corps, et surtout celle par la circulation du sang est si grande, que l'on ne peut pas dire: Parce que la tête est encore intégre, il faut aussi que la conscience continue d'agir dans elle.

Parmi les causes qui peuvent faire cesser la conscience, il y en a deux principales:

1°. Une compression suffisante du cerveau;

2°. L'opposé, lorsque la quantité du sang dans les vaisseaux du cerveau manque.

Dans les diverses maladies qui privent l'homme de sa conscience, par une compression suffisante du cerveau que l'engourdissement des vaisseaux produit, je nommerai seulement l'apoplexie et l'épilepsie; le supplice de la corde et les noyades agissent de la même maniere pour faire cesser la conscience.

Dans celles qui produisent le même effet par une évacuation trop forte des vaisseaux du cerveau, je citerai la plus grande partie des lipothymies ou syncopes (faiblesse avec perte de conscience), et de tous les évanouissemens produits par une hémorragie.

Le tranchement de la tête, soit par le glaive, soit par le couteau de la guillotine, fait cesser la conscience de la même maniere.

La conscience, soit qu'elle cesse par l'effet de la premiere ou de la seconde cause, cessera toujours d'une maniere également douce d'après les rapports des hommes heureusement revenus à la vie, après avoir été tirés de l'eau, ou après avoir été dépendus, en comparaison de ceux qui sont revenus d'une syncope par suite d'une hémorragie. Il paraît pourtant que la maniere de suspendre la conscience par la voie de l'*exinanition* des vaisseaux est plus douce, parce qu'elle agit sans une irritation préalable. » *Sensim cum sanguine spiritum efflat.* » C'est pourquoi Seneque s'est fait ouvrir les veines dans un bain tiéde.

Il faut remarquer une chose essentielle; c'est que la perte du sang, nécessaire pour produire une syncope, peut être *très-petite*, si le sang s'écoule avec vîtesse. Aussi le chirurgien qui veut empêcher que le malade, à qui il fait une saignée, ne tombe dans une faiblesse, ne fait-il qu'une très-petite ouverture dans la veine, et pour faire écouler le sang par de petits intervalles, il ferme de tems en tems l'ouverture de la veine avec le doigt. En outre, on fait coucher le malade sur le dos; on place sa tête dans une situation horisontale, pour que la diminution du sang dans les vaisseaux du cerveau s'opere insensiblement.

Mais peut-il y avoir une perte du sang *plus grande*, et effectuée avec *plus de vîtesse*, que par la section de tous les vaisseaux du cou? Cette évacuation ne se fait pas seulement par les veines, elle se fait encore par les *arteres*. La contractibilité des vaisseaux suffit déjà pour produire à l'instant une telle exinanition des vaisseaux du cerveau, qu'elle doit être suivie d'une lipothymie mortelle.

Quant aux convulsions que l'on remarque très-souvent dans les têtes coupées, elles ne peuvent pas prouver qu'il y a encore de la conscience dans la tête; car 1° on remarque des convulsions assez fortes dans les muscles des têtes attaquées d'un paroxyme d'apoplexie, d'épilepsie, &c., quoique la conscience soit entiérement suspendue. 2° Les convulsions annoncent dans toutes les hémorrhagies l'approche de la lipothymie, elles sont *coinciaentes* avec la cessation de la conscience.

C'est ainsi que l'existence de ces convulsions dans la tête coupée prouve tout le contraire; savoir, qu'il n'y a plus de conscience dans elle.

3°. De ce que l'on peut renouveler les convulsions en irritant la moëlle de l'épine du dos attachée à la tête, je ne puis rien conclure en faveur de l'hypothese de M. Sœmmering. Le cœur et d'autres parties séparées du corps vivant, quand on les pince, bientôt après font aussi des mouvemens convulsifs. L'irritabilité ne cesse pas à l'instant avec la conscience. S'il n'y avait plus d'irritabilité dans le corps d'un homme saisi d'un accès d'apoplexie, comment la circulation du sang pourrait-elle continuer, lorsqu'au contraire on la trouve souvent bien renforcée? Au reste, le tranchant de la guillotine ne peut point causer de douleur, il faut du tems pour sentir; et la vîtesse avec laquelle s'opere le tranchement de la tête, est trop grande pour qu'il y ait lieu à un sentiment.

J'ai mille fois demandé aux soldats blessés s'ils avaient senti de la douleur au moment où ils étaient blessés. Tous m'ont répondu que non, et que la douleur n'avait suivi la blessure que quelques minutes après. Cela suffit pour prouver que la mort par le supplice de la guillotine, ne peut pas être douloureuse, et qu'il est bien ridicule de vouloir soutenir que la conscience reste encore quelque tems dans la tête décolée, où la lipothymie mortelle doit suivre à l'instant la décapitation.

Combien sont à plaindre beaucoup de savans qui se laissent entraîner par la fausse ambition de faire une grande sensation dans le public! Ce que je viens de lire dans le *Courier de Seine et Marne*, de la tête coupée de la célebre Charlotte Corday, doit être relégué dans les légendes des monasteres. La tête de cette héroïne devait être bien rouge, lorsque le bourreau la tira du sac pour la montrer *la seconde fois* au Peuple qui la demandait. Mais si un professeur en chirurgie voulait soutenir qu'après une telle hémorrhagie, une tête décolée puisse rougir,

Risum teneatis, amici.

FINANCES ET COMMERCE.

Mémoire sur le retour en France, au système monétaire métallique,

Par des moyens propres à procurer un secours actuel de 100 millions en argent;

A Ramener la circulation de ce numéraire en concurrence avec les assignats;

A indemniser aussi en argent les rentiers, les pensionnaires de l'Etat, les employés et les fonctionnaires publics;

En consolidant les récompenses nationales, réservées par les précédens décrets, aux défenseurs de la Patrie.

Par le citoyen Arnould, auteur de la Balance du Commerce de France.

Prix, 8 liv. pour Paris; 10 liv. pour les départemens.

A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la Loi, n° 1231.

Quatre institutions sociales ont, dans tout pays, à des époques mémorables, tourmenté violemment les Peuples: *La religion, le gouvernement, les monnaies*, et la circulation *des subsistances*. Graces à six années de la plus cruelle expérience, la Nation Française, par sa nouvelle constitution paraît délivrée des fureurs du fanatisme et de l'anarchie; mais le tems fécondant d'habiles combinaisons, peut seul, anéantir les désordres qui ont pour cause *le monnaies* et leur fatale influence sur les travaux du Peuple.

C'est déjà un pas vers l'amélioration, que de pouvoir sous l'égide constitutionnelle, aborder franchement, quoiqu'avec réserve, comme l'a fait le citoyen Arnould dans son Mémoire, la question du *retour en France au système monétaire métallique*.

Voici comment il procede: Son mémoire à trois parties distinctes. D'abord, *les principes*; ensuite, *le plan*, ou les moyens de revenir *graduellement* à ces principes; enfin, *les objections* contre ce plan, et même contre tout système métallique; *objections suivies de leurs réponses*.

Les principes. Par leur analyse, on apperçoit les différens effets du papier-monnaie, sur les trois grandes classes qui partagent toute société humaine: la premiere, comprend ceux qui vivent de leurs *capitaux* ou propriétés mobiliaires ou immobiliaires; la seconde, renferme ceux qui ne vivent que de leur *industrie actuelle*, comme les artistes, les ouvriers de tout sexe, les salariés et les fonctionnaires publics, ou de leur industrie *passée*, comme les rentiers et les pensionnaires de l'Etat; la troisieme enfin, comprend ceux qui vivent de la location de leurs bras, tels que les *hommes de peine*.

Il est constant que la premiere et la derniere classe, celle des *capitalistes* et *des hommes de peine*, sont moins tourmentées des émissions immodérées du papier-monnaie, parce que la premiere trouve toujours ses dédommagemens dans des spéculations dont la réussite d'une seule peut faire vivre ceux qui s'y livrent plusieurs mois; par là ils ont le loisir d'attendre de nouvelles chances.

D'un autre côté, la derniere classe, à chaque service grossier qu'elle rend, éleve ses salaires aux taux progressif des denrées.

Le travail de celle-ci étant indispensable à la généralité des hommes, on la paie tout ce qu'elle demande, afin de continuer l'exercice de son corps.

La classe malheureuse, celle *rançonnée*, et même successivement *dépouillée*, par la mobilité perpétuelle des monnaies, est donc la seconde classe qui comprend *tous les industrieux* d'une Nation, c'est en général la partie pensante de l'Etat; celle-là, travaillant aujourd'hui, n'est pas sûre de se nourrir demain avec sa famille, parce que le taux de son salaire, fixé et soldé la veille, ne représente déjà plus à son réveil la quantité de subsistances qu'elle espérait du prix de son labeur.

C'est ainsi que des millions de citadins, l'honneur de l'humanité et de la Patrie, roulent leur vie dans le désespoir.

Le citoyen Arnould prétend qu'il est impossible de venir au secours de cette classe expirante de la société, sans le retour graduel au système monétaire métallique, au moins pour ce qui tient à nos premiers besoins. Il rappelle que le numéraire métallique, par sa fixité, indépendante de toute influence de l'autorité arbitraire ou ignorante, conserve à chacun le prix de son travail, en lui assurant invariablement en tout tems, en tous lieux, et en quantités suffisantes, la nourriture et le vêtement.

Le principe du mal bien connu, il cherche dans son plan les moyens d'y remédier, et, à cet effet, il s'y propose trois points fondamentaux et indivisibles.

1°. Rassembler dans le point central administratif, un secours métallique de cent millions;

2°. Reverser ces cent millions dans les principaux canaux de la circulation intérieure;

3°. Repomper les matieres d'or et d'argent par la voie graduelle de certains impôts exigés en argent, et auxquels les campagnes puissent être également assujetties sans violence, afin d'entretenir par la seule force des choses, par le ressort même de l'intérêt particulier, le jeu de cette machine de circulation, mise dans un premier mouvement avec le secours des cent premiers millions.

A la suite du plan qu'il propose, l'auteur combat les objections qu'on pourrait y faire, ainsi qu'à tout nouveau système monétaire métallique, surtout par la circulation de ce numéraire en concurrence avec les assignats. Les détails dans lesquels il entre, le conduisent à de nouveaux développemens des principes indiqués dans la premiere partie.

Ce mémoire est d'un style coulant; les idées nettes et rapides font appercevoir un grand nombre de vérités qui sont des accessoires ou des conséquences de celles présentées par l'auteur. Enfin, il tient au bonheur futur de la France, que l'attention publique se porte vers des discussions de cette importance, et que tous les hommes éclairés secondent les espérances que donne notre nouveau gouvernement, en cherchant eux-mêmes de bonne-foi le remede à des maux aussi poignans. C'est par des dispositions bienfaisantes qu'on ranimera dans tous les cœurs le feu de la fraternité, qui, chez un Peuple libre, doit unir toutes les classes de la société; et non pas en poussant des soupirs hypocrites ou impuissans sur l'infortune des millions de citadins. HENRY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Sur la proposition de Defermont, le conseil arrête qu'il sera formé des commissions pour reviser les lois civiles et militaires, et pour préparer des codes complets.

Le président du conseil militaire devant lequel s'instruit le procès de quelques chefs des Chouans, a fait passer au conseil la piece suivante, dont un secrétaire a donné lecture.

Défense prononcée devant le conseil militaire.

Citoyen président, nous avons lieu d'être surpris de voir que la commission que nous avons récusée, aux termes de la constitution en activité, au moins en apparence, continue l'instruction de notre affaire. Si j'ai répondu hier à quelques questions, je n'en persiste pas moins dans ma récusation.

Je demande donc, 1° que la commission délibere sur cet acte, et annonce, comme elle le doit, aux accusés et au public, sa détermination à cet égard. Si elle passe outre, c'est une violation formelle de la constitution que le public et la France connaîtront;

2°. Que le directoire exécutif décide sur cette récusation; s'il ordonne de passer outre, il faut que cet ordre soit écrit, qu'il nous soit notifié, et c'est une seconde violation reconnue et signée des premiers magistrats chargés de maintenir et faire marcher cette constitution qu'ils auraient violée par un acte public, dès le second jour de l'exercice de leurs fonctions;

3°. Que le corps législatif décide encore sur cette récusation, car tous moyens de défense sont permis à des accusés; et s'il ordonne de passer outre, si personne ne réclame pour des accusés l'observation de la constitution, c'est une violation que la France entiere saura, et qui lui prouvera que cette prétendue constitution n'est que le manteau d'un gouvernement révolutionnaire qui existe réellement avec le mot de constitution. La France et le Peuple qui nous entend doivent s'attendre qu'en peu on la violera contre eux comme on la viole aujourd'hui contre nous.

Eh quoi! des députés qui ont fait cette constitution, qui l'ont présentée au Peuple comme sa sauvegarde, viennent comparaître devant une commission que la constitution proscrit! Je ne parle point des hommes.

Citoyen président, je l'ai déjà dit, nous ne parlons que de la chose; j'invoque les principes, nous en avons le droit: des députés donnent les premiers l'exemple de l'infraction des lois fondamentales de l'Etat; des députés viennent devant leurs commettans donner l'exemple des premieres violations; alors, si c'est ainsi, je me tais, et je plains sincérement les véritables amateurs des lois; je me tais, et m'attends à toutes les violations, les intrigues et les perfidies, comme on l'a fait depuis et y compris notre arrestation; mais au moins la France entiere en sera imbue; je ferai gémir la presse, tout sera dévoilé, la constitution défendue; la vérité paraîtra, et nous serons satisfaits.

Signé, *Cormatin, Dufour, Lanourraie, Jarry, Boisgontier, Gayet, Solihac.*

Le conseil des cinq cents passe à l'ordre du jour.

On fait lecture de la piece suivante:

Dénonciation d'un membre du conseil des anciens, pour fait de trahison.

Collégues, donnez moi aujourd'hui un moment de votre attention; vous aurez la mienne pendant toute la durée des séances que nous allons remplir ensemble.

Tallien a fait, le 3 de ce mois, un rapport, au nom de la commission des cinq. Il annonce qu'il va dire des vérités, et il s'exprime de la maniere suivante dans le cours de cet écrit: On trouve, sur la liste des élus, l[illegible]teur du fameux traité de Pilnitz, Marbo[illegible]

J'étais en route, [illegible]llégues, j'accourais pour m'associer à vos travaux, lorsque la Convention a décrété, sans m'avoir entendu, mais sans doute après mûre délibération, qu'un rapport où j'étais aussi gravement inculpé, serait imprimé et envoyé par des couriers extraordinaires dans les départemens et aux armées.

S'il existe un moyen de constater la fausseté de l'assertion de Tallien; si ce moyen ne compromet que moi seul; si votre collégue vous demande, pour toute faveur, de procéder envers lui, suivant les dispositions les plus rigoureuses des lois, il n'est personne d'entre vous qui n'approuve la résolution que j'ai prise de ne pas laisser subsister la plus légere trace de cette inculpation.

Je ne suis point le rédacteur du traité de Pilnitz; je n'y ai participé ni directement ni indirectement: J'ai employé l'année 1791, pendant laquelle on pense qu'il a été conclu, à l'étude et à la pratique de l'agriculture: j'ai préparé, sous les yeux des administrateurs du département, un ouvrage étendu sur les prairies artificielles; d'accord avec eux, je me suis occupé pendant cette année à prendre des renseignemens locaux dans les départemens où elles se cultivent avec succès, et ils ont fait imprimer mon ouvrage l'année suivante.

Je ne connais point la date du traité de Pilnitz. A quelque époque, qu'on la fixe, je prouverais que tandis qu'il se négociait et lorsqu'il a été conclu, j'étais à plus de cent cinquante lieues de Pilnitz, et loin des affaires publiques. Je ne le connais que par les extraits non authentiques qu'on a lus dans les journaux, et je déclare que j'ignore par qui il a été rédigé et signé.

On n'a songé à me l'attribuer que quand mes concitoyens, sans aucunes sollicitations de ma part, se sont montrés disposés à me nommer membre du corps législatif. La fable qui m'en suppose le rédacteur, date de l'époque où nos dernieres assemblées primaires furent annoncées. Des gazettes publierent alors des dénonciations violentes contre moi: je n'y répondis point. La municipalité, le district de Metz, et le département de la Moselle, dont mes affaires m'avaient continuellement rapproché en 1791, détruisirent ces dénonciations, par des arrêtés énergiques. Satisfait de l'opinion de ceux de mes concitoyens parmi lesquels je vivais, je ne voulus point alors rendre ces témoignages publics, et ils ne l'auraient jamais été sans la circonstance qui m'oblige aujourd'hui de les faire connaître. (Voyez les pieces justificatives.)

Si Tallien n'eût parlé qu'en son nom, je m'en tiendrais à la dénégation que je viens de faire. Je pourrais même la croire superflue; mais son rapport fait au nom d'une commission, l'envoi solennel qui en est fait dans la République, donne toute la gravité possible à la dénonciation. Elle ne peut être traitée avec la même indifférence que s'il s'agissait d'un paragraphe de gazette. Elle a les principaux caracteres exigés par les articles 115 et 116 de notre constitution. Elle est rédigée par écrit; elle porte en tête le nom du dénonciateur: la Convention lui a donné la plus grande publicité. Il s'agit d'un fait de trahison. Aucun des membres de la commission ne la désavoue; enfin, moi qui aurais seul intérêt à invoquer les formes, je supplée à celles qui peuvent manquer, je reconnais qu'elle est réguliere; et j'espere que personne ne contestera ce que l'inculpé ne conteste point.

Si l'on considere que l'article 110 de notre constitution m'interdit de rechercher ou d'accuser Tallien, pour cette inculpation, on reconnaîtra que je ne puis la faire tomber qu'en provoquant moi-même un jugement sur moi. C'est ce que je fais, en portant la dénonciation devant le conseil des cinq cents. J'ai, sans doute, le plus grand intérêt qu'elle soit admise; mais il est bien plus important encore, pour les dénonciateurs, qu'elle le soit.

Je suppose, en effet, que dans cette affaire très-importante, puisqu'il s'agit de laisser ou de ne pas laisser au sein du corps législatif un homme proclamé traître; je suppose que le conseil des cinq cents déclarât, ou *qu'il y a lieu à l'ajournement*, ou *qu'il n'y a pas lieu à délibérer*, ou *qu'il rejette définitivement la dénonciation*; personne ne supposerait qu'il a voulu, par là, autoriser le rédacteur du traité de Pilnitz à siéger parmi vous. La dénonciation serait donc, par une conséquence nécessaire, considérée comme téméraire et calomnieuse, et c'est ce que personne au monde ne doit présumer de la commission des cinq, excepté le véritable rédacteur du traité de Pilnitz et moi, qui ne connais cette piece que par des notices de journaux.

Le sceau flétrissant dont la justice et l'opinion marquent les calomniateurs, ne doit point être imprimé sans preuve sur les membres d'une commission; elle ne doit, suivant la simple et belle expression de Tallien, dire que la vérité.

Mais, si elle a dit vrai, collégues, convient-il

que le rédacteur du traité de Pilnitz ose venir, chaque jour, s'asseoir à côté de vous? Toute votre sagesse ne pourrait empêcher l'artisan de ce forfait politique d'abuser, tôt ou tard, de l'avantage d'être sans cesse présent à vos délibérations. Si, au contraire, je n'en suis pas coupable, il vous importe, comme à moi, de faire disparaître jusqu'à la trace de cette fausse accusation.

Un de vos collégues ne peut être inculpé, sans que vous desiriez tous qu'il soit ou justifié, ou puni. C'est su tout au moment où vos fonctions commencent, qu'un grand exemple de ce genre est nécessaire, et je ne vois rien de solide, il n'y a même rien de spécieux à opposer à ma demande. Oserait-on dire que je dois être compris dans l'amnistie? Mais, le législateur s'est bien gardé de l'étendre au plus grand crime qui puisse être commis contre la société, celui de vouloir la dissoudre, en suscitant contre elle des puissances ennemies, en la livrant aux horreurs de la guerre. Que des coupables, que des artisans de fraude et d'imposture, que ceux que des circonstances malheureuses ont pu confondre parmi de vrais coupables, se refugient donc, s'ils le veulent, sous cette égide transparente : pour moi, je dois la rejeter, je la rejette avec horreur : je paraîtrai devant les juges que la constitution me donne, sans autre défense que le et la vérité.

On n'a pas d'ailleurs le droit de comprendre dans une amnistie celui qui n'en veut point : l'indignation publique viendrait au secours d'un citoyen accusé d'un crime imaginaire, et à qui on refuserait ensuite justice, sous prétexte que l'amnistie lui rend tout jugement inutile. Ceux qui ont été membres de la commission des cinq, doivent même se joindre ici à moi; car s'ils invoquaient en ma faveur l'amnistie, quand je la repousse, il n'y a personne qui ne fût disposé à croire que ce n'est point moi qui en ai besoin.

Il y a douze jours que le rapport de Tallien est fait : je m'attendais qu'il y donnerait incessamment suite. Mais il m'a nommé rédacteur du traité de Pilnitz : il sait que je siége parmi vous : il le sait, et il garde le silence. C'est à moi à le rompre; je ne puis différer plus long-tems, et il suffit, sans doute, que je me sois tu pendant toute la durée des élections que nous venons de faire. On pénétrera aisément la cause de cette lente réserve, et mes collégues l'approuveront.

Membre du conseil des anciens, je ne resterai pas plus long-tems immobile sous le poids d'une accusation capitale. Je demande à être jugé. Il est de mon devoir en même tems d'en informer mes collégues; et malgré l'inconvénient de réclamer leur attention pour l'intérêt d'un seul, quand l'intérêt de tous l'appelle si puissamment, je déclare ici que je ne souffrirai, ni dans cette conjoncture, ni dans aucune autre, que la moindre atteinte soit portée à la confiance qu'ils me doivent.

Paris, le 15 brumaire, an 4e de la République Française, une et indivisible.

Signé, BARBEY-MARBOIS.

Genevois. Je ne viens point attester ou démentir le fait sur lequel porte l'imputation contenue dans le rapport de la commission des cinq : j'en ai bien entendu parler; mais je n'en ai aucune connaissance positive, et je n'avancerai jamais un fait de cette importance sans en avoir la preuve entre les mains.

Je dois seulement à la vérité de déclarer que, pendant ma mission dans le département de la Mozelle, j'ai entendu un grand nombre de citoyens rendre hommage aux principes de patriotisme de Barbey-Marbois, et à la conduite qu'il a tenue pendant qu'il a été maire de Metz. Les habitans de cette ville m'en ont souvent rendu le meilleur témoignage.

Lecointe-Puyraveau. Citoyens, il faut en revenir toujours aux principes constitutionnels : ce sont eux qui doivent nous servir de regle de conduite, et servir de base à toutes nos déterminations.

La constitution porte qu'aucune dénonciation contre un représentant du Peuple ne sera admise, qu'elle ne soit remise, écrite et signée, au conseil des cinq cents.

Je demande s'il existe contre Marbois une dénonciation semblable? Il est évident qu'elle n'existe pas, et que la lettre de notre collégue ne sera jamais un acte pour motiver l'examen de sa conduite.

Je demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur cette affaire.

Dumolar. Citoyens, je n'apporte à cette tribune ni prévention, ni haine. Je ne connais qu'à peine le représentant du Peuple Tallien, et point du tout notre collégue Barbey-Marbois. Mais si la commission des cinq de la Convention nationale a réellement inculpé notre collégue, si elle l'a présenté à la France entiere comme un des rédacteurs du traité de Pilnitz, je présume assez bien de cette commission pour croire qu'elle n'aura point avancé un pareil fait sans en avoir les preuves.

Il importe que ce fait soit éclairci, et pour l'honneur de la commission des cinq, et pour celui de Barbey-Marbois; car, que la dénonciation ne soit pas faite dans les formes constitutionnelles, elle n'en existe pas moins, elle n'en a pas moins été faite avec solennité. Si Barbey-Marbois est coupable, il faut qu'il soit puni; s'il est innocent, la réparation doit être aussi éclatante que l'a été l'offense.

Je connais aussi cette dénonciation par les journaux qui l'ont publiée, et je pense que nous ne pouvons prononcer sans avoir entendu celui qui fut le rapporteur de la commission des cinq. Je prie donc le conseil de suspendre toute délibération sur cette affaire jusqu'à ce que le représentant du Peuple Tallien soit présent.

Defermont. Je pense aussi que le conseil ne peut point passer à l'ordre du jour, et que la derniere proposition qui vient de lui être faite est la seule qu'il soit de sa sagesse et de sa dignité d'adopter. Un représentant du Peuple, dénoncé dans un rapport qui n'est point à la vérité une accusation dans les formes, mais qui n'en a pas moins d'authenticité, demande lui-même l'examen de sa conduite : vous ne pouvez pas, en le lui refusant, le laisser sous le poids du soupçon; mais nous devons appeler le rapporteur de la commission des cinq qui porta cette accusation à la tribune : il n'allégua point sans doute des faits aussi graves contre un citoyen français, sans en avoir la preuve en main; nous devons attendre qu'il nous déclare la vérité; j'appuie en conséquence l'ajournement demandé jusqu'à ce que Tallien se soit expliqué.

Guillemardet. Citoyens, le parti que vous avez pris hier, à l'égard de nos collégues décrétés d'arrestation, vous trace la marche que vous devez suivre aujourd'hui. Comme notre collégue Lecointe-Puyraveau, je réclame l'observation des regles constitutionnelles : comme lui, je pense que le conseil ne peut agir que lorsqu'une dénonciation écrite et signée est déposée sur son bureau : et qu'on ne peut considérer comme telle la lettre même du représentant dénoncé. Le corps législatif doit attendre la dénonciation, et non pas la solliciter.

Je demande donc l'ordre du jour jusqu'à ce que la dénonciation soit constitutionnellement présentée.

André Dumont. Je suis d'un avis contraire. Voulez-vous, Citoyens, laisser un membre du corps législatif en butte à toutes les calomnies de la malveillance? Voulez-vous qu'on puisse dire que l'on compte dans les conseils représentatifs des hommes qui ne devraient pas y siéger? Voulez-vous que la défaveur qui naîtra du soupçon retombe sur le corps entier de la représentation nationale? Non, sans doute, ce n'est point là votre intention; eh bien! puisqu'il est hors de doute qu'un représentant du Peuple a été solennellement accusé d'un grand délit, vous ne pouvez lui refuser les moyens de justification qu'il réclame lui-même.

Je demande donc que la proposition de notre collégue Dumolar soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Un messager d'Etat du directoire est introduit et remet la piece suivante :

EGALITÉ, LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 17 brumaire, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, pénétré de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide à toutes les parties de l'administration, et de rétablir partout l'ordre et la plus active surveillance, considérant que loin de parvenir à ce but si desirable, le gouvernement se trouverait arrêté dans toutes ses mesures dès ses premiers pas, si des fonds suffisans n'étaient assurés pour toutes les parties du service public, le directoire exécutif a cru devoir vous inviter à prendre une résolution pour qu'il soit mis à la disposition,

Du ministre de la justice, 50 millions;

Du ministre de l'intérieur, y compris ce qui est relatif aux achats de grains, comme suite naturelle de ses attributions, 900 millions;

Du même, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrettes du directoire exécutif, 100 millions;

Du ministre des finances, y compris les dépenses de la trésorerie, 200 millions;

Du ministre de la guerre, un milliard cent millions;

Du ministre de la marine et des colonies, 600 millions;

Du ministre des relations extérieures, 50 millions.

Le conseil des cinq cents, citoyens législateurs, sentira sans doute qu'il est impossible que les ministres aient eu le tems d'organiser leurs bureaux respectifs, et de prendre, chacun dans leur partie, les renseignemens nécessaires pour mettre le directoire exécutif à portée de fournir au corps législatif un aperçu plus exact des sommes indispensables pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Salut et respect, *Rewbell*, président.

Par le directoire exécutif, *Aubusson*, secrétaire par *interim*.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 19, Siméon a appelé l'attention du conseil des cinq cents sur la conduite de Fréron dans le Midi, et l'a accusé de commettre des actes arbitraires qui ont répandu la consternation dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un message a été envoyé au directoire exécutif, à l'effet de s'informer auprès de lui des mesures qu'il a dû prendre pour l'exécution de la loi relative aux membres de la Convention envoyés en mission dans les départemens.

Le conseil s'est occupé du projet de résolution contre les déserteurs.

LIVRES DIVERS.

Idyles de Bion et de Moschus, traduites en français par J. B. Gail, professeur de littérature grecque au collége de France, 1 vol. in-8° papier vélin, orné de figures dessinées par Lebarbier. Prix 120 liv.

Républiques de Sparte et d'Athènes, traduites de Xénophon, par le même; 1 vol. même format, papier vélin. Prix 30 liv.

A Paris, chez l'auteur, au collége de France, place Cambrai.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 brumaire.

Le louis d'or.	3300 3380. 3280 liv.
Le louis blanc.	3200.
L'or fin.	12,500.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5950.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	61. b.
Hambourg.	23,000.
Amsterdam.	$\frac{7}{16}$.
Bâle.	$\frac{15}{16}$.
Livourne.	
Cadix.	
Gênes.	11,200.
Bon au porteur.	8. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	170.
Sucre de Hambourg.	165.
Sucre d'Orléans	145.
Savon de Marseille.	110.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 82.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 51 Primedi, 21 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 12 9bre 1795, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 août.

UNE lettre du fort Washington, du 26 juillet, porte que la paix est décidément conclue avec les Indiens. Il y avait présens à ce traité 300 hommes et un grand nombre de femmes et d'enfans. Onze tribus ont accédé à cette paix.

On apprend de Charles-Town que le 15 juillet, anniversaire du jour de la prise de la Bastille, les citoyens français qui étaient dans cette ville se sont réunis à la maison du consul. De-là ils se sont rendus, ayant le consul à leur tête, et un grand nombre d'officiers républicains avec eux, à la maison du gouverneur de Charles-Town à East-Bay. Une musique guerriere qui jouait des airs patriotiques ouvrait la marche. Le gouverneur a accompagné le cortége à bord de la corvette *l'Insolent*, où l'on voyait flotter les pavilions français et américain; pendant qu'il entrait à bord, les officiers et l'équipage de la corvette entonnerent *l'hymne des Marseillais*, et il fut salué de 21 coups de canons, auxquels il fut répondu de la même maniere par cinq vaisseaux français à l'ancre dans la riviere. Après avoir pris quelques rafraîchissemens, le gouverneur se rendit à terre, au milieu des cris répétés : *Vive la République!* La corvette tira encore 15 coups de canon, comme un témoignage d'égard pour lui, et de l'attachement des Français envers leurs amis et alliés, les citoyens des Etats-Unis. (*Extrait des feuilles américaines.*)

POLOGNE.

Varsovie, le 8 octobre.

LES vice-rois de Catherine, dans ce malheureux pays, viennent de donner une nouvelle preuve de leur haine contre les succès de la cause de la liberté.

On a arrêté ici, dans la nuit du 3 de ce mois, une vingtaine de patriotes polonais, *coupables* d'avoir applaudi au passage du Rhin par les Français. On a mis le scellé sur leurs papiers; mais quelques-uns ont été relâchés après l'information.

Le roi de Prusse, écrit on de Posnanie, voulant récompenser les habitans des communes protestantes de Karge, de n'avoir pris aucune part à la derniere insurrection, a fait frapper des médailles qui seront distribuées aux plus âgés et aux plus connus par leur dévoûment au gouvernement prussien.

Le sort de notre infortunée Patrie ne se décide point.

Les puissances co-partageantes se divisent, se rapprochent, sans que dans l'un ni l'autre cas il en résulte rien d'avantageux pour la Pologne.

Le dernier dénombrement fait en Courlande en porte la population à 404,266 ames.

La défense d'exportation mise sur les grains vient d'être levée en Courlande.

On a lancé dernièrement à Pétersbourg un nouveau vaisseau de 74, en présence de la cour.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 10 brumaire.

LA division du général le Febvre a pris une position formidable près de Dusseldorf. Là, les Républicains se couvrent de retranchemens, et font d'énormes abbatis d'arbres pour les garnir de palissades. On a détruit à cet effet le beau parc de Dusseldorf.

Les habitans de cette derniere ville sont violemment inquiets de leur sort.

La partie de l'armée française qui est sur la rive gauche du Rhin, a remonté toutes les batteries opposées à la ville, de sorte que si l'on était obligé de l'évacuer, elle pourrait être foudroyée de nouveau.

Les Républicains ont arrêté à Dusseldorf M. de Dompesch, ministre Palatin, et le retiennent comme ôtage, ainsi que quatre des principaux membres de la régence, jusqu'à l'entier paiement de la contribution de 800,000 liv. en numéraire, imposée à la ville.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 octobre.

Discours du roi d'Angleterre aux chambres assemblées.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'EST une grande satisfaction pour moi de penser que, malgré les nombreux événemens qui ont été funestes à la cause commune, l'état qui résulte de la situation générale, a, sous plusieurs aspects importans, été réellement amélioré durant le cours de la présente année.

L'Italie a été garantie de l'invasion dont les Français la menaçaient, et l'ennemi a été repoussé bien au delà des lignes qu'il occupait; il y a aussi lieu d'espérer que les nouvelles opérations de l'armée autrichienne ont arrêté les progrès qu'il avait faits du côté de la Germanie, et l'ont contraint de renoncer aux projets offensifs qu'il poursuivait dans ce quartier.

Les succès qui ont accompagné les opérations militaires des Français dans les autres parties de la campagne, les avantages qu'ils ont retirés des traités séparés qu'ils ont conclus avec quelques-unes des puissances qui s'étaient engagées dans cette guerre, sont loin de compenser les maux qu'ils éprouvent de sa continuation.

La destruction de leur commerce, la diminution de leur puissance maritime, l'embarras et la détresse inséparables de leur situation intérieure, ont produit l'impression qu'on devait naturellement en attendre, et un sentiment universel semble régner dans toute la France, c'est que le seul remede à ces calamités, dont le poids augmente chaque jour, est dans le retour de la paix et l'établissement d'un gouvernement stable.

Les déchiremens et l'anarchie qui ont si long-tems régné dans ce pays, ont conduit à une crise dont il est impossible de prévoir l'issue, mais qui, d'après toutes les probabilités humaines, doit amener des circonstances de la plus haute importance pour l'intérêt général de l'Europe. Si cette crise se termine par un ordre de choses compatible avec la tranquillité des autres Etats, et qui puisse apporter un espoir raisonnable de sureté et de durée pour les traités qui pourraient être conclus : *l'apparence d'une disposition à traiter pour une paix générale, ne manquera pas d'être saisie de ma part avec le plus vif desir de lui donner un plein et prompt effet.* Mais je suis persuadé que vous conviendrez avec moi que rien n'est plus convenable pour obtenir et accélérer cette fin desirable, que de montrer que nous sommes préparés pour l'une et l'autre alternative, et déterminés à poursuivre la guerre avec la plus vigoureuse énergie, jusqu'à ce que nous ayons les moyens de conclure, de concert avec nos alliés, une paix telle que la justice de notre cause et la situation de l'ennemi nous donne le droit de l'attendre.

D'après ces vues, je continue de faire les plus grands efforts pour conserver et augmenter notre supériorité navale, et parvenir à d'actives et vigoureuses opérations dans les Indes occidentales, à l'effet d'assurer et d'étendre les avantages que nous avons obtenus dans cette partie, et auxquels sont si étroitement attachées nos ressources commerciales et notre force maritime.

Je me repose avec une entiere confiance sur la continuation de votre zele et de votre ferme appui, sur la constante bravoure de mes flottes et de mes armées, sur le courage, la persévérance et l'esprit public de toutes les classes de mon Peuple.

Les actes d'hostilité commis par les Provinces-Unies sous l'influence et la direction de la France, m'ont obligé de les traiter comme si j'étais en état de guerre avec ce pays.

La flotte que j'ai employée dans les mers du Nord a reçu la plus cordiale et la plus active assistance de la force navale fournie par l'impératrice de Russie, et se trouve en effet, par ce moyen, capable d'arrêter toutes opérations de l'ennemi dans ces parages.

J'ai conclu des traités d'alliance défensive avec les deux cours impériales, et les ratifications du traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique que je vous avais annoncé l'année derniere, sont maintenant échangées.

J'ai eu soin qu'on vous mît sous les yeux des copies de ces traités.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vois avec un profond chagrin que les besoins du service public exigeront de nouvelles augmentations aux charges qui sont imposées sur mon Peuple, j'ai la confiance que leur poids sera en quelque sorte allégé par l'état florissant de notre commerce et de nos manufactures, et que nos dépenses, quoiqu'elles montent nécessairement très-haut, pourront, d'après les circonstances actuelles de la guerre, être considérablement diminuées en comparaison de celles de l'année précédente.

Mylords et messieurs,

J'ai observé depuis quelques tems avec la plus grande anxiété, le haut prix du grain, et cette inquiétude est augmentée par la crainte que le produit de la récolte de froment de cette année n'ait pas été tel qu'il pût soulager mon Peuple dans les maux qui l'affligent.

L'esprit d'ordre et de soumission qui s'est presque généralement manifesté dans ces momens critiques, vous feront j'en suis persuadé, un nouveau motif de vous appliquer avec le zele le plus actif à l'examen des mesures qui peuvent alléger la détresse actuelle, et prévenir, autant que possible, le renouvellement de semblables embarras pour l'avenir.

Je n'ai rien négligé de mon côté qui pût tendre à ce but; et vous pouvez être assurés que je concourrai de tout mon coeur à l'exécution des déterminations que la sagesse du parlement pourra lui inspirer sur une matiere qui intéresse si particuliérement mon Peuple, dont le bien sera toujours l'objet le plus cher à mon coeur.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 brumaire.

VOICI quelle est en ce moment la position de l'armée de Sambre et Meuse, commandée par le général Jourdan, dont le quartier général est à Bonn :

Un corps assez considérable des meilleures troupes de cette armée est aux environs de Dusseldorf, où il occupe une assez bonne position, que l'on fortifie encore chaque jour davantage; ce corps est commandé par le général Lefebvre, officier d'une capacité et d'une bravoure très-connues.

A l'autre extrémité des positions de l'armée de Sambre et Meuse, un second corps posté près de Neuwied, se maintient sur la rive droite du Rhin, de telle sorte que les deux points opposés de cette armée sont sur l'autre rive de ce fleuve et en présence des troupes autrichiennes avec lesquelles ils en viennent journellement aux mains. Sur la rive gauche du Rhin, les Français ont un camp formidable près de Coblentz, un autre camp entre cette ville et Andernach, et d'autres corps de troupes très nombreux entre cette derniere ville, Bonn et Cologne.

Toutes les positions occupées par les Républicains vers cette partie du Rhin, sont absolument les mêmes qu'avant le passage de ce fleuve, et elles sont bien garnies de retranchemens et de batteries.

Quant à l'armée autrichienne, une partie de cette armée, qui forme l'aîle droite, se trouve à une petite distance de Dusseldorf, et les troupes légeres ennemies en viennent chaque jour aux mains avec les postes français.

Les Autrichiens ont également repris toutes leurs positions sur la rive droite du Rhin, depuis Mulheim jusqu'au-dessus de Vallendar. Ils resserrent de près la position que les Français occupent encore entre ce dernier endroit et Neuwied, et, d'un moment à l'autre, l'on a lieu de s'attendre à recevoir la nouvelle d'une action sanglante; les Républicains paraissent déterminés à disputer vivement le terrain.

Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que les Autrichiens ont déjà fait quelques tentatives pour s'emparer de diverses îles du Rhin; mais les Français s'y maintiennent dans toutes celles un peu importantes, et ils y ont même établi des postes de troupes assez considérables avec des batteries avantageusement disposées.

Tel est en cet instant l'état des choses sur les deux rives du Rhin, et d'après des nouvelles positives reçues du théâtre actuel de la guerre, tout s'y préparait à des événemens de la plus grande importance.

MELANGES.

Merlin de Thionville, au rédacteur du Moniteur.

MALGRÉ ce que j'ai dit hier, la horde d'agioteurs continue à parler des succès de l'ennemi sur le Rhin, d'une maniere alarmante pour la République.

L'affaire dont ces messieurs parlent, doit avoir eu lieu le 7 brumaire. Je vous prie de leur répondre par l'insertion de cette lettre du représentant Rivaud, datée du 11.

Rivaud, à son collégue Merlin de Thionville. — Granstadt, au quartier-général, le 11 brumaire an 4 de la République Française une et indivisible.

J'aurais voulu, mon cher collégue, te dire la peine que tu nous a faite de nous quitter. La division de Courtot, ou plutôt Courtot seul, a fait le mal; sa bêtise, son incapacité, son défaut de vigilance sont inconcevables; 150 ou 200 hommes qu'il a laissé débarquer en arriere de sa droite, et qu'il lui était aisé de repousser, comme nous l'avions fait huit jours avant sur la gauche, ont occasionné la retraite de sa division. Il a fui jusqu'à Kirickheim-Palau le; mais Saint-Cyr, mais Duverger, mais Sandos ont tenu à Olierulm.

Aujourd'hui, l'armée de Sambre et Meuse sur

notre gauche, force l'ennemi à rentrer; le général Ferino, brave et roide, remplace Courtot. Pichegru est ici, et nous sommes en bonne position.

On se bat toujours à Manheim avec la même bravoure; on dit que l'ennemi fait revenir des troupes d'Italie, il sera tard quand elles arriveront. Adieu, je t'embrasse.

J'ai vu hier et avant-hier toute la ligne; tout était en position, &c. &c. Pense à ton camarade.

Pour copie conforme. MERLIN (de Thionville).

VARIÉTÉS.

QUELQUES journaux ayant inséré ces jours-ci, contre le citoyen Truguet, nouveau ministre de la marine, une dénonciation, il suffit, pour la détruire, de publier la lettre suivante:

Copie de la lettre de la commission épuratoire, nommée par la Convention nationale, au contre-amiral Truguet. — Paris, le 14 brumaire, an 4 de la République une et indivisible.

Citoyen, les renseignemens que vous nous aviez donnés verbalement nous avaient convaincus de votre conduite et de vos sentimens. La lettre que vous avez jointe au mémoire par écrit que vous nous avez adressé, nous a confirmés dans l'opinion que nous avions conçue de vous; vous aviez prévu les maux qui nous ont affligés, vous en aviez d'avance fait connaître la cause, et si vos avis ont été infructueux, il n'en est pas moins vrai que vous les aviez manifestés avec un courage vraiment républicain. Cette lettre vous fera toujours honneur auprès des vrais amis de la République.

Quant à la lettre anglaise qui a servi de base à une dénonciation contre vous, nous savons parfaitement ce que vaut une pareille preuve, surtout lorsque la confiance du gouvernement à votre égard s'est toujours si constamment soutenue, qu'on ne peut pas douter que vous n'ayez toujours fait vos efforts pour vous en rendre digne.

Voici ce que la commission écrit au directoire exécutif sur votre compte:

« Nous venons d'apprendre que vous avez nommé le général Truguet ministre de la marine; il nous avait été fait contre lui une dénonciation anonyme, elle nous a mis dans le cas d'avoir avec lui une conférence, et nous devons vous dire que nous avons été infiniment satisfaits de la maniere dont il a repoussé l'inculpation qui lui était faite. »

Salut et fraternité,

Signé, DEFRANCE, BOUCHER-SAUVEUR.

Pour copie conforme, TRUGUET, *ministre de la marine et des colonies.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Un autre message du conseil des anciens annonce qu'il n'a pu adopter la résolution de celui des cinq cents, tendante à mettre trois milliards à la disposition du directoire exécutif, parce que l'article 318 de la constitution défend aux commissaires de la trésorerie, sous peine de forfaiture, de rien payer:

1° Sans un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés sur chaque objet;

2° Sans une décision du directoire;

3° Sans la signature du ministre qui ordonne la dépense.

Ainsi la demande du directoire n'était pas dans les formes constitutionnelles.

Villers. Le message du directoire justifie le refus du conseil des anciens. Je demande que vous déclariez l'urgence, et que vous arrêtiez que les sommes demandées par le directoire exécutif, pour chacun des ministres, seront mises à leur disposition par la trésorerie nationale.

Ces deux propositions sont successivement mises aux voix et adoptées.

Fayol obtient la parole pour une motion d'ordre.

Fayol. Représentans du Peuple, hier vous fîtes justice à quelques-uns de nos collègues; je vous propose d'achever aujourd'hui votre ouvrage. Un décret du 3 de ce mois (brumaire, an 4), exclut de notre sein des citoyens que la constitution y appelle. Qui doit prévaloir, de la constitution ou du décret? Proposer la question, c'est la résoudre. Il ne reste donc qu'à établir que le décret est en opposition avec la constitution, et cela n'est pas difficile.

La constitution porte que tous les citoyens Français peuvent être appelés aux fonctions publiques. Cependant elle établit des cas où l'exercice des droits de citoyen est perdu ou suspendu. Ces cas sont détaillés dans les articles 12 et 13, et l'article 14 porte que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

Ce qu'il y a d'essentiel à remarquer, c'est que que les articles 12 et 13 ne font aucune mention des parens ni des alliés d'émigrés, et que l'article 14 portant que l'exercice des droits de citoyens n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens, il n'est plus possible d'étendre aux parens d'émigrés la privation ni la suspension de l'exercice de leurs droits de citoyen: Ainsi un émigré n'étant point citoyen français, ne peut occuper en France aucune place; mais ses parens et ses alliés, s'ils ne se trouvent, d'ailleurs, dans aucuns des cas exprimés dans les articles 12 et 13, peuvent les occuper, puisqu'ils ne sont exclus d'aucune.

Je sens toute la défaveur qu'il y a à parler des parens de ces hommes qui ont fait tant de plaies à leur patrie: mais ce n'est point pour eux que je parle, c'est la constitution, c'est la liberté que je défends, et cette liberté m'est d'autant plus précieuse qu'elle me coûte plus cher.

La constitution porte ailleurs que pour être élu membre du corps législatif, il suffit d'être citoyen français, âgé de 30 ou 40 ans, et domicilié depuis 10 ou 15 années avant l'élection. De quel droit pourrons-nous donc expulser un citoyen qui, au concours de toutes ces circonstances, réunirait l'avantage de ne se trouver dans aucun des cas de la perte ou de la suspension de ses droits de citoyen?

Vous dire que la Convention, malgré l'étendue de ses pouvoirs, n'a pu déroger à aucun article de la constitution, ce n'est que vous rappeler ce qui est écrit dans vos esprits et dans vos cœurs. Il n'y a de toute puissance que dans la Nation: or, c'est dans l'exercice de sa toute-puissance qu'elle a déclaré eligibles les parens et les alliés d'émigrés qui ne se trouveraient dans aucun des cas exprimés de suspension ou de privation des droits de citoyen: il n'y a donc pas d'autre puissance humaine qui ait pu les suspendre ni les priver de leurs droits: et il est si vrai que nulle autre puissance ne le peut, que la Nation s'est réservé à elle seule de reviser sa constitution, c'est-à-dire, d'y ajouter ou d'en retrancher.

Si de la constitution nous passons à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, nous les verrons également violés par le décret du 3 brumaire.

La déclaration des droits est la pierre de touche de la liberté et de la tyrannie. Il y a liberté lorsqu'on s'y conforme, tout comme il y a tyrannie lorsqu'ils sont violés. Or, que porte la déclaration des droits? Que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous. Mais, pouvons-nous dire que le décret du 3 soit le même pour tous, tandis qu'il admet au corps législatif les parens d'émigrés qui ont été membres des législatures précédentes, ainsi que ceux qui ont été constamment dans des fonctions à la nomination du Peuple, et qu'il en exclut tous les autres? Ne voilà t il pas évidemment un privilége en faveur des membres des législatures antérieures? et ce qu'il y a d'absurde, c'est que ce privilége ne s'étend pas aux défenseurs de la Patrie; de sorte que le partisan le plus chaud de la tyrannie qu'il y ait eu dans les précédentes législatures, pourra siéger parmi nous; et le défenseur le plus intrépide de la liberté ne pourra y siéger un instant sans être banni à perpétuité, s'il est parent d'émigré.

Mais ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est qu'un parent d'émigré puisse être membre du directoire exécutif sans pouvoir être membre du corps législatif; car tel homme que le Peuple, dans sa toute puissance, nous envoie pour collègue, sera par nous repoussé en vertu du décret, tandis que nous pouvions l'élever au siége directorial où le Peuple ne l'envoyait pas.

Un autre article de la déclaration des droits porte qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif; cependant le décret du 3 brumaire en a un, puisqu'il déclare comme non-avenues des élections qui étaient très-valides dans leur origine. Ce qu'il y a même de remarquable, c'est qu'une loi expresse, et postérieure à la constitution, obligeait tous les nouveaux députés à partir sans délai; enjoignait aux maîtres de poste à leur fournir des chevaux sans retard; et lorsqu'ils croient d'entrer dans le temple des lois, ils trouvent affiché à la porte un décret qui leur en interdit l'entrée, sous peine d'être bannis de cette même Patrie, aux ordres de laquelle ils obéissaient.

La loi du 5 fructidor, également acceptée par le Peuple, n'est pas moins précise que la constitution et la déclaration des droits. Elle porte que le corps législatif sera composé des membres élus par les prochaines assemblées électorales. Or, nous sommes tous élus par les assemblées électorales; nous avons donc tous un droit égal de siéger dans cette enceinte; le Peuple, en acceptant cette loi, l'a voulu ainsi.

Je n'ai point oublié que pour faire adopter à la Convention le décret dont il s'agit, on fit valoir le danger qu'il y aurait à confier des fonctions publiques à des hommes qui, par leur penchant à obliger leurs proches, pourraient favoriser les émigrés.

Je n'ai pas oublié non plus que pour faire adopter l'exception en faveur des membres des précédentes législatures, on dit qu'ils avaient fait leurs preuves de patriotisme.

Mais s'il est une fonction où l'on puisse favoriser les émigrés, c'est celle du directoire exécutif, et cependant il n'est pas de parent d'émigré qui ne puisse y être élevé. Et nous, que pourrions-nous faire pour ou contre eux? La constitution les réprouve, elle confisque leurs biens; que pouvons-nous faire contre eux de plus que de nous attacher à la constitution? Et que peut-on faire de plus en leur faveur que de nous en détacher? Et cependant c'est lorsque nous nous serrons étroitement à elle qu'on nous accuse de les favoriser!

Je ne disconviens pas du penchant qu'on peut avoir à obliger ses proches; mais si l'on présume en faveur des membres des législatures antérieures, que l'amour de la Patrie l'emportera sur celui de leurs familles, pourquoi présumerait-on le contraire des membres de la législature actuelle? Une pareille présomption n'est-elle pas une injure faite à la majesté nationale? et ne ferait-elle pour nous tous une source de division?

Eh! qu'ont donc fait les législatures antérieures pour mériter une pareille distinction? Les factions sont nées avec elle, se sont glissées jusques dans leur sein; et parmi les divisions qu'elles y ont fait naître, de quel côté était le patriotisme? Robespierre, le 8 thermidor, était encore le génie tutélaire de la liberté française, et le lendemain il ne fut plus qu'un charlatan, un hypocrite souillé de crimes et dévoué à l'échafaud.

Cessons donc de nous adjuger parmi nos concitoyens une distinction que l'histoire répartira à qui elle sera due; que le niveau de l'égalité plane en attendant sur nous tous. Il n'est rien de plus aisé que de se dire patriote et plus patriote que les autres. Les jactances sont le langage de tous les charlatans, de tous les intrigans; il n'est pas de fripon qui ne se dise homme de bien; et de tous ceux qui ont abusé de la révolution pour tremper leurs mains dans le sang, ou se gorger de richesses, il n'en est pas un qui ne se dise patriote; tandis que celui qui est resté les mains pures, parfait, il y a deux ans, pour fédéraliste, et se trouve maintenant classé parmi les royalistes.

Ce que je viens de dire des parens d'émigrés s'applique à ceux qui ont signé des mesures séditieuses et contraires aux lois. Pour être criminel, on ne cesse pas d'être citoyen. Les droits en sont suspendus par l'état d'accusation, et perdus par une condamnation contradictoire; mais jusqu'alors ils sont dans leur entier.

Ce n'est pas à dire que la constitution procure l'impunité des crimes qu'aurait commis un représentant du Peuple avant ou après sa députation; bien au contraire, elle en a prévu le cas et en a établi les formes: elles consistent à en adresser à ce conseil la dénonciation signée, et à en établir la discussion sur laquelle les deux conseils prononcent comme pour une loi sans urgence.

Ainsi, y a-t-il parmi nous un émigré? qu'on le fasse connaître; il n'est pas représentant du Peuple, puisqu'il n'est pas citoyen. Mais y a-t-il un coupable d'un autre genre? qu'on le dénonce, et qu'on discute en conformité du titre de la garantie des membres du corps législatif. Toute procédure ne serait qu'une transgression de la constitution.

A quelle époque un député jouit-il de la prérogative de représentant du Peuple? Du moment de sa nomination jusqu'au trentieme jour après l'expiration de ses fonctions. La constitution est précise, je ne fais qu'en copier les expressions.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est encore le privilege accordé aux membres des précédentes législatures; car, quelques mesures qu'ils aient signées, l'impunité leur est assurée, et par ce décret et par celui de l'amnistie, tandis que les autres seront bannis à perpétuité du sol de la République. Si l'on eût décrété l'inverse, j'en sentirais la justice; car la patrie doit être plus exigeante de celui à qui elle avait accordé plus de confiance. Ainsi, qu'on eût puni plus sévérement le membre d'une législature que le simple citoyen assistant à une assemblée primaire, cela aurait eu une certaine justice; mais assurer l'impunité au premier, et punir outre mesure le second, c'est précisément agir en contre-sens de ce que la justice commande.

Cet aveu, cette déclaration que tout fonctionnaire public nouvellement nommé est obligé de faire avant que d'entrer en fonction, si ou non il a signé quelqu'arrêté contraire aux lois, n'est-il pas ridicule, atroce, immoral? Qu'on en cherche des exemples parmi les Nations anciennes ou modernes, on n'en trouvera qu'à l'inquisition; et encore à l'inquisition, l'aveu ou sauve le coupable ou diminue sa peine, tandis qu'en vertu du décret, elle n'est point diminuée.

O mes anciens collègues, nous traitons les nouveaux avec bien de dureté! Eh! s'ils nous demandaient compte d'un grand nombre de nos décrets et de certains arrêtés pris par nos commis-

faires et par nos comités, que leur répondrions-nous?

La France a été couverte de prisons et d'échafauds; elle a vu périr ceux de ses enfans en qui elle espérait le plus à cause de leurs talens et de leurs vertus; elle s'est vue souillée de crimes inconnus à nos peres; elle a été inondée de sang et de larmes; eh! quelle en était la source si ce n'est nos décrets et les arrêtés impunis de nos commissaires et de nos comités? Et tandis que nous avons tant de reproches à nous faire, nous chasserions de notre sein des hommes que l'enthousiasme de la liberté a peut-être engagés à signer des arrêtés qui sont restes sans exécution!

Ceux qui persistent à vouloir faire exécuter le décret du 3 brumaire en ont-ils bien prévu toutes les suites? Pour moi j'en suis effrayé. L'article 3 porte que tous les actes qu'auraient pu faire ceux qui se trouvent compris dans ses dispositions, sont nuls et comme non avenus. Ainsi, n'y eût-il parmi nous qu'un seul représentant du Peuple en contravention au décret, sa présence viciérait tous les actes du corps législatif; et dès lors plus de directoire exécutif, plus de lois d'urgence, il faudrait tout recommencer; et en recommençant on ne serait pas plus assuré de faire du bon ouvrage, à cause de la possibilité de trouver ensuite un second réfractaire au décret dont la présence aurait encore vicié toutes les opérations intermédiaires; ainsi, avec ce décret nous ne ferions jamais rien de rien faire de stable.

Un autre genre de désorganisation dont ce décret ferait la source, vient de la pénurie de citoyens capables d'exercer des fonctions publiques. Le gouvernement révolutionnaire les a presque tous exterminés.

Au 31 mai, tous ceux qui, à l'amour de la liberté, joignaient de l'énergie, manifesterent leur indignation; l'on ne tarda pas à leur en faire un crime, et ils furent immolés sous le nom ridicule de fédéralistes. Il n'y a guere d'échappés que ceux qui, au 10 thermidor, se trouverent encore en prison. Parmi eux il y a des parens et des alliés d'émigrés; peut-être y a-t-il aussi des présidens et des secrétaires d'assemblées primaires, qui se sont vus obligés, par leur place, à signer des arrêtés contraires à leurs opinions.

Si vous rejetez tous ces hommes, il y a des départemens dont vous desorganiserez les administrations et les tribunaux, parce que vous en éloignerez ceux qui sont seuls capables d'en diriger les opérations.

Mais en éloignant ces hommes des fonctions publiques, il faudrait bien convoquer les assemblées primaires et électorales pour les remplacer; car la Nation ayant le droit d'élire ses fonctionnaires, ce serait l'en dépouiller que de la priver de ceux qu'elle aurait élus, sans qu'elle pût les remplacer.

Hâtons-nous donc, représentans du Peuple, à rapporter un décret inconstitutionnel et désorganisateur.

Serrons-nous à la constitution: défendons les droits du Peuple, sans lesquels il n'y a de salut ni pour lui ni pour nous.

En conséquence, je propose le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant:

1°. Que les articles I, II, III, IV, V et VI du décret du 3 de ce mois, relatif aux parens et alliés d'émigrés, et à ceux qui, dans les assemblées primaires et électorales, auraient provoqué ou signé des mesures contraires aux lois, sont contraires aux articles VIII, XI, XII, XIII et XIV de la constitution; en ce que les uns excluent des fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, des citoyens que la constitution y déclare admissibles;

2°. qu'il est urgent de completter toutes les autorités constituées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les articles I, II, III, IV, V et VI dudit décret sont rapportés.

Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures, qui se renouvellent après le projet de résolution.

Plusieurs membres demandent la parole.

Villers. Le gouvernement révolutionnaire a disparu pour jamais. Les Français ne gémiront plus sous les lois sanglantes; le Peuple a accepté la constitution, nous saurons la maintenir. Tous les ennemis de la liberté ne sont pas anéantis: s'il s'en trouvait qui osassent se glisser parmi nous, nous aurions le courage de les y atteindre. Nous ne souffrirons pas qu'on invoque, comme fit autrefois un roi parjure, la constitution pour la détruire. La Convention a fait des fautes; mais ses embarras, ses dangers ont été grands; ses succès ne peuvent pas faire l'objet d'un doute. Il faut distinguer des tems ordinaires le moment où l'on passe d'un gouvernement à un autre. Un tel moment est difficile: il exige des mesures, des précautions particulieres. En lançant le vaisseau de la constitution, la Convention a dû en écarter tous ceux qui pourraient arrêter sa marche, et l'empêcher d'entrer dans le port. Sa mission était de sauver le Peuple; elle l'a remplie; je demande l'ordre du jour.

On demande la clôture de la discussion.

Plusieurs membres réclament la parole, et insistent pour que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. La question préalable.

Defermont. Je demande à combattre la question préalable.

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Dubois-Crancé. Au nom du salut public, je demande la question préalable.

Elle est adoptée.

Defermont et plusieurs autres membres demandent l'établissement d'une commission chargée de réviser les lois civiles et militaires, et de préparer un code complet de ces lois.

Cette commission est décrétée.

On lit une nouvelle lettre de Cormatin et de ses co-accusés dans laquelle ils réclament en leur faveur les lois constitutionnelles, et récusent la commission militaire devant laquelle ils sont traduits.

Le conseil ne prend point de délibération.

Le conseil des anciens informe celui des cinq cents que les citoyens qu'il a choisis pour commissaires à la trésorerie, sont Gombault, Desfreys, Declerck, Lemonier et Savalette.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

On procède au dépouillement du scrutin fait hier pour la nomination des commissaires de la trésorerie nationale. Le nombre des votans était de 196. Le citoyen Gombaut a obtenu 166 voix; le citoyen Desfreys 149; le citoyen Declerk 138; le citoyen Lemonnier 121; le citoyen Savalette 116. Le président les proclame en conséquence commissaires de la trésorerie nationale.

Il sera envoyé à ces citoyens extrait du procès verbal de leur nomination.

Un messager du conseil des cinq cents apporte une résolution prise par ce conseil, dans sa séance du 16 brumaire, portant que les citoyens élus au corps législatif, et qui ont été décrétés d'arrestation par la Convention, le 30 vendémiaire, seront remis en liberté.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence.

Olivier Gérente. Je demande la parole sur l'urgence. Je ne dirai pas, pour l'appuyer, que nos collègues sont sous le coup du malheur et de la persécution; mais je vous rappelerai seulement qu'on a violé à leur égard l'article III de la constitution, et j'ajouterai qu'on ne peut trop s'empresser de réparer les atteintes portées à cette charte de nos droits. Je demande que l'urgence soit approuvée.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution.

Un second messager d'Etat, envoyé par le conseil des cinq cents, apporte une résolution qu'il a prise aujourd'hui sur la demande du directoire exécutif, pour mettre à la disposition des divers ministres une somme de 3 milliards dont la répartition est indiquée dans sa demande.

La déclaration d'urgence qui précede cette résolution, est motivée sur ce qu'il n'est pas possible de mettre aucun délai à fournir les fonds nécessaires pour les dépenses de la République.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Félix Faucon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Félix Faucon. Citoyens, j'ai demandé la parole pour nous replacer dans le cercle constitutionnel dont il me paraît que nous nous écartons quelquefois.

Qu'est-ce en effet que cette foule d'adresses dont les secrétaires nous font lecture par abrégé, et dont mention est consignée dans nos procès-verbaux! N'émanent-elles pas presque toutes des autorités constituées, et par conséquent ne sont-elles pas directement contraires à l'article 364 de l'acte constitutionnel, qui ne leur permet d'adresser au corps législatif, que des pétitions ou mémoires relatifs aux objets propres à leur attribution!

Si cet article n'existait pas, il ne me serait pas difficile d'en démontrer la nécessité; car il est de toute évidence que si on accorde aux autorités constituées la faculté d'approuver les actes du corps législatif, il faut aussi leur accorder celle de les improuver, et qu'ainsi ces corps, établis uniquement pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, deviendront bientôt une arène bruyante, où un tems précieux se consumera en discussions toujours inutiles et souvent dangereuses.

D'ailleurs, l'experience ne nous a-t-elle pas appris que l'opinion impartiale de la postérité et de l'histoire, ne se réglera pas sur ces sortes d'adresses, enfans éphémeres de la flatterie et des circonstances.

Ouvrez les archives de l'Assemblée qui nous a précédés: vous y trouverez des adresses nombreuses, fabriquées exprès pour encenser l'exécrable journée du 31 mai; voyez surtout les procès-verbaux de l'an 2°; vous les trouverez aussi remplis des témoignages serviles d'une basse adhésion, alors pourtant que le sang précieux de l'innocence ruisselait de toutes parts sous la hache *permanente* des bourreaux.

Ah! citoyens, que ces exemples terribles et si récens nous instruisent enfin et nous servent de boussole dans la carriere que nous allons parcourir!

Pénétrons-nous fortement de l'idée que ces adresses, trop accueillies jusqu'ici, que tous ces signes d'une flagornerie avilissante suivent toujours non pas les enseignes de la raison, mais celles du plus fort, et que tel individu qui loue aujourd'hui avec emphase un parti triomphant, aurait loué de même le parti contraire, si celui-ci n'eût pas succombé.

Je crois devoir observer à cet égard, que je n'entends faire aucune application particuliere, et que je suis bien éloigné de vouloir éveiller des souvenirs propres à raviver les animosités et les passions: ma voix qui s'est conservée pure au milieu des factions diverses qui m'ont entouré, ne stipule ici que pour l'intérêt général, qui seul doit occuper un législateur, ami de ses devoirs.

Citoyens, réunissons tous nos efforts pour opérer le bien, pour donner de bonnes lois à la France, pour asseoir sur des bases solides le bel édifice de la Liberté; alors nous trouverons la douce récompense de nos travaux, non plus dans les vociférations salariées de quelques tribunes, ou dans les adresses adulatrices de quelques individus, mais dans l'assentiment de nos consciences, ainsi que dans l'approbation unanime du Peuple Français, et que quelque jour peut-être le burin véridique de l'histoire associera nos noms à ceux des bienfaiteurs de l'humanité.

Je demande, en me résumant, que conformément à l'article 364 de la constitution, le conseil n'entende desormais la lecture d'aucune adresse, approbation de telle ou telle de ses résolutions, et qu'il ne soit fait mention d'aucune piéce de ce genre dans vos procès-verbaux, qui ne doivent contenir que des monumens invariables et toujours constitutionnels.

On demande l'ordre du jour.

Genissieux. Nous avons deux écueils à éviter ici; je n'aime pas plus que le préopinant les flagorneries qui nous ont été souvent adressées. La constitution ne permet pas d'adresses collectives; elle ne les tolere que de la part des administrateurs, et en restreignant l'objet à leur attribution. Cet article doit vous suffire, craignez en faisant davantage d'étouffer l'esprit public auquel les factions renaissantes ont successivement porté de si funestes coups; il est des inconvéniens à tout, gardons-nous de la flatterie; mais n'éloignons pas de nous l'opinion publique; elle a besoin de recouvrer toute son énergie, ne la comprimons pas. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

Lecointe-Puyravaux. L'article 364 de la constitution est ainsi conçu:

« Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions: mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution. »

Ainsi, vous le voyez, la constitution est bien loin d'empêcher les citoyens d'exprimer librement leur vœu.

L'opinant a fait un tableau, j'ose dire, chargé des abus désastreux que la licence des adresses et des pétitions ont entraînés; mais ce ne peut être un motif d'interdire le droit de pétition: sans doute, vous n'empêcherez jamais des citoyens français de vous féliciter sur une victoire, sur un bon décret.

Remarquez d'ailleurs la circonstance dans laquelle on vous propose d'étouffer ainsi l'esprit public, c'est le moment où vos ennemis vaincus relevent leurs espérances, où le silence de l'esprit public peut leur être fort utile: non, vous ne le souffrirez pas.

Le Peuple applaudit de toutes parts à la journée du 13 vendémiaire : vous ne repoufferez pas les félicitations qu'il vous adreffe.

On a accufé le Peuple d'avoir fucceffivement encenfé tous les événemens, d'avoir flatté jufqu'au regne de Robefpierre. Sans doute c'eft une injure bien gratuite au Peuple Français qu'on égorgeait : le Peuple qui applaudiffait à Robefpierre, était compofé de fes feuls bourreaux, de la poignée d'affaffins qui lui étaient vendus.

Je demande l'ordre du jour fur une propofition que je regarde comme tendante à étouffer l'efprit public et à relever le courage des royaliftes.

Felix Faucon rétablit fa propofition.

Le confeil paffe à l'ordre du jour motivé fur la conftitution.

Plufieurs membres obtiennent des congés.

Villetard. Je demande que le confeil prenne enfin un parti fur la facilité avec laquelle il accorde des congés.

Cette efpece d'émigration me paraît fcandaleufe, et fi l'on n'y prend garde, nous ne ferons bientôt plus ici un nombre compétent pour délibérer. Je demande qu'on s'occupe d'un réglement à cet égard.

On demande l'ordre du jour, il eft adopté.

Un citoyen forme de nouveau la demande d'être entendu pendant quelques inftans, pour préfenter des vues fur les finances.

Une difcuffion s'engage fur la queftion de favoir fi le pétitionnaire fera entendu en comité général, ou publiquement, ou renvoyé à la commiffion des finances.

Cette derniere propofition eft adoptée.

Un meffager d'Etat du directoire exécutif apporte le meffage fuivant :

» La loi du 10 vendémiaire, fur l'organifation du miniftere, refte muette fur la partie du miniftere à laquelle appartient le notariat et autres objets y relatifs. Nous invitons le confeil des cinq cents à prendre cet objet en confidération. »

Thibaudeau. Je penfe qu'il ne peut y avoir de doute fur la queftion élevée par le directoire, et que le notariat et tout ce qui y eft relatif, doit être placé dans les attributions du miniftre de la juftice.

L'urgence eft déclarée, et la propofition de Thibaudeau adoptée.

Un fecond meffage du directoire appelle l'attention du confeil fur la défertion.

Goffuin. Je dois déclarer que la commiffion a revu le projet qu'elle a préfenté par mon organe, qu'elle perfifte à le croire utile, et à vous preffer de le mettre à la difcuffion.

Merlin de Thionville obtient la parole fur le meffage du directoire.

Merlin de Thionville. Je viens démentir à cette tribune la malveillance qui, taifant à deffein les fuccès de nos braves freres d'armes, tous les jours vainqueurs au milieu même des circonftances qui les ont forcés à fe retirer devant un ennemi qui avait tourné la gauche de l'armée de Sambre et Meufe, élevent les fuccès éphémeres de nos ennemis d'une maniere infultante pour nos glorieux défenfeurs ; qu'elle apprenne avec l'Europe que nous tenons Manheim, Duffeldorff ; que l'armée de Sambre et Meufe poffede encore la tête du pont de Neuwied ; qu'elle fe propofait, qu'elle peut marcher à volonté fur l'aile droite du Rhin, contre la droite de l'ennemi. L'armée du Rhin peut de même, en partant de Manheim, marcher fur la gauche des Autrichiens ; ainfi notre pofition eft très-tranquillifante fur le Rhin ; je defirerais qu'elle le fût autant dans l'intérieur, il ne tient qu'à vous de l'obtenir ; ne voyez plus que des bons et des mauvais citoyens ; les royaliftes, terroriftes, &c. font foumis aux lois ; veillez à ce que tout ce qui n'eft pas bon citoyen foit puni, s'il attaque la Patrie ou les particuliers ; environnons de notre puiffance toutes les autorités, refpectons le confeil des anciens, donnons de la force au directoire, refpectons-nous nous-mêmes, fi nous voulons l'être ; répondons aux calomnies à force de vertus ; foyons unis, vivons en freres, et la République heureufe et triomphante vous bénira ; quant à la propofition de Goffuin, fur la défertion à l'intérieur dans les armées, je dirai que la loi que vous ferez doit atteindre plus particuliérement les autorités conftituées qui, ou trop faibles ou malveillantes, non feulement n'ont pas fait rejoindre les volontaires, mais leur ont envoyé des certificats au moyen defquels ils fe font crus autorifés à rentrer chez eux ; appelez les de nouveau aux armes, et bientôt nos ennemis éprouveront qu'ils n'ont rien perdu de leur valeur.

Le confeil décrete que le projet de Goffuin fera inceffamment foumis à la difcuffion.

Un fecrétaire donne lecture de la lettre fuivante :

Le général Miranda au confeil des cinq cents. — Paris, le 6 brumaire, an 4 de la République Française, une et indivifible.

Citoyens, j'étais à la campagne depuis quelques jours ; les journaux font venus m'apprendre le décret de la Convention qui ordonne mon arreftation provifoire. Quelles font les raifons de cet acte ? deux infignes fauffetés légérement alléguées par un de vos membres.

La premiere, *mon amitié intime avec le repréfentant Aubry.* . . . J'ai fait connaiffance avec Aubry dans la prifon de la Force, où je partageais avec lui l'honorable captivité de trente autres députés ; ni là, ni depuis, je n'ai été intimement lié avec lui ; nos principes politiques different d'ailleurs effentiellement. Il ne m'a jamais communiqué des plans militaires fur le Rhin.

La feconde fauffeté, *mon étroite liaifon avec la faction qui voulait faire rentrer nos armées dans les anciennes limites de la France.* . . . . Je n'ai aucune connaiffance de cette faction, et je ne fais même donner aucune qualification ni aucun fens à cette inculpation, tant elle me paraît abfurde et fans le moindre fondement.

Plufieurs fois je me fuis rendu, fur invitation, dans des réunions où ne fe trouvaient en général que des membres du gouvernement ; je les interpelle de dire la maniere dont j'y ai conftamment manifefté les principes les plus purs de la liberté, de la juftice et du bonheur de la France.

Dans les événemens du 12 au 14 vendémiaire, je n'étais pas à Paris, j'en étais même abfent plufieurs jours auparavant. Et cependant, après une conduite auffi impartiale qu'irréprochable ; après la plus fcrupuleufe attention de n'accepter aucun emploi fous le gouvernement révolutionnaire, je fuis aujourd'hui audacieufement inculpé et rendu refponfable des fautes ou des crimes commis par ceux même qui m'accufent. Abfurde paradoxe, dont la logique révolutionnaire peut feule avoir donné l'idée.

Je me crois donc en droit, Citoyens, de demander le rapport du décret provifoire furpris à mon égard à la Convention nationale, dans la féance du 30 vendémiaire au foir, étant injufte et oppreffif.

Si vous ne croyez pas devoir le rapporter, je demande alors un tribunal où je puiffe légalement revendiquer mon honneur, ma liberté, et obtenir la punition du calomniateur, dont on a fi légérement accueilli l'inculpation. Si je ne me préfente pas perfonnellement, c'eft que fachant par une fatale expérience qu'on peut refter dix-neuf mois en captivité, fans qu'on foit jugé digne d'un interrogatoire, je dois éviter un pareil fort en vous affurant, fur mon honneur, que, du moment qu'un tribunal de juftice, un comité, ou même une commiffion militaire fera défignée pour me juger (pourvu que la féance foit publique), je me préfenterai avec joie. *Signé*, MIRANDA.

Pelet. Je ne crois pas que vous puiffiez avoir deux poids et deux mefures ; vous avez rappelé vos collégues, ils avaient été accufés comme Miranda : je demande l'ordre du jour, motivé fur la réfolution que vous avez prife en faveur de vos collégues.

Quirot. Je ne crois pas qu'on puiffe confondre la caufe de Miranda avec celle des députés que vous avez rappelé.

Miranda, comme Marchena, fut accufé d'avoir pris une part active à la confpiration du 13 vendémiaire.

L'amniftie décrétée ne s'eft point étendue à cette confpiration. Miranda s'eft foumis aux lois, il doit paraître devant les tribunaux : c'eft au directoire à faire fon devoir à l'égard de ce citoyen. Je demande l'ordre du jour.

Lefage d'Eure et Loir. Je demande l'ordre du jour, mais motivé ainfi que Pelet l'a propofé. Si vous renvoyez Miranda au directoire, que lui dira-t-on ? Vous êtes en état d'arreftation, mais non accufé : il n'y a point d'acte d'accufation : le directoire n'a point de parti à prendre.

Et comment rédigerait-on un acte d'accufation contre Miranda, comme prévenu d'avoir pris part à la confpiration de vendémiaire ? il n'était pas à Paris, et il faut le dire, il n'a été arrêté que parce qu'on a dit hautement qu'il était ce qu'on appelait le complice d'Aubry.

Il n'y a point ici d'accufé, point d'accufation ; comment Miranda, aux termes de la conftitution, pourrait il refter en état d'arreftation ?

Exifte-t-il un membre qui accufe Miranda ? qu'il monte à cette tribune.

Quirot a dit que l'amniftie ne lui était point applicable ; mais, citoyens, Miranda ne veut point d'amniftie ; il a été calomnié, il ne le fera plus. Un acte arbitraire a été commis à fon égard : je vous demande un tribunal et des juges qui prononcent fur fa conduite. Vous ne pouvez les lui refufer.

J'appuie la propofition de Pelet.

Doulcet. Miranda eft accufé, comme citoyen ou comme général : dans l'un ou l'autre cas, les miniftres de la juftice ou de la guerre doivent prendre un parti à fon égard.

Son jugement, dans le cas où ce citoyen fe trouve, eft de droit. Il faut qu'un tribunal, s'il eft accufé comme citoyen, un confeil de guerre, s'il eft accufé comme général, prononce fur fon fort.

Je demande l'ordre du jour, et le renvoi au directoire exécutif.

La propofition de Doulcet et adoptée.

Duhot obtient la parole pour une motion d'ordre.

(*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 20, le confeil des cinq cents a continué la difcuffion du projet de loi contre les déferteurs.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle Bibliotheque des Enfans, divifée en trois parties, contenant :

1° Des hiftoriettes morales, fuivies d'Entretiens inftructifs fur les arts et les fciences, avec gravures ;

2° Des principes de grammaire ;

3° Des notions fur les quatre parties du Monde, et des détails fur les objets d'utilité et de curiofité que renferme chaque ville de France, deuxieme édition, in-12.

Hiftoire naturelle des quadrupedes et des reptiles, avec gravures, deuxieme édition, fefant fuite à la Bibliotheque des Enfans.

Cet ouvrage fe vend féparément.

A Paris, chez Devaux et Patris, libraires maifon Egalité, n° 181.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 *brumaire.*

Le louis d'or.	3300, 3380. 3280 liv.
Le louis blanc.	3200.
L'or fin.	12,500.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5950.
L'argent marqué.	
Les infcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	61. b.
Hambourg.	23,000.
Amfterdam.	7/16.
Bâle.	15/16.
Livourne	
Cadix	
Gênes.	11,200.
Bon au porteur.	8. p.
Billet de loterie.	

Paiemens de la tréforerie nationale.

Le paiement du fecond fémeftre de l'an 3e des parties de rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eft ouvert jufqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 3000 numéros fuivans fera ouvert le 20 brumaire.

On paye auffi depuis le n° 1 jufqu'à 4500 celles dépofées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On fera averti par de nouveaux avis des paiemens des numéros fubféquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreffer.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eft de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préfent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fûreté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, a effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jufqu'à neuf heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 52. *Duodi, 22 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 13 9bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 octobre.

La chancellerie impériale a, dit on, expédié l'ordre de mettre en liberté les prisonniers français Beurnonville, Maret, Sémonville et les députés, qui doivent être accompagnés avec tous les égards convenables jusqu'à Bâle, où ils seront remis entre les mains des commissaires de leur Nation, en échange de la fille de Louis XVI, qui doit se trouver à cette époque dans la même ville.

L'épouse de Lafayette vient d'obtenir de l'empereur la permission de se rendre auprès de lui dans sa prison d'Olmutz.

L'empereur a supprimé la chancellerie des Pays-Bas, devenue inactive et inutilement onéreuse depuis que les Français occupent la Belgique. Il a en même-tems accordé une pension de 6,000 florins d'Allemagne au comte de Trantmansdorff, qui en était le chef; mais celui-ci a destiné sa pension à augmenter celles des employés de la chancellerie supprimée.

Munich, le 15 octobre.

L'excessive cherté des grains qui va toujours croissant, malgré l'abondance de la récolte, a donné lieu il y a quelque tems dans cette ville à un mouvement populaire.

On portait depuis long-tems des plaintes au magistrat.

Enfin, un soir, une partie de la bourgeoisie s'assembla devant la maison du chancelier Herting, qui fut contraint de présenter les mécontens à l'électeur lui-même. Ce prince le reçut par députation, tandis que la foule attendait sa réponse dans les rues.

Une proclamation publiée du balcon du château annonça qu'une commission s'occuperait dès le lendemain de satisfaire au vœu du Peuple. Le calme ne tarda pas à se rétablir.

Depuis ce moment, le gouvernement a défendu expressément l'exportation des grains et des bestiaux, ce qui en a fait baisser le prix.

La cour de Saxe a définitivement retiré son contingent.

Dusseldorf, le 3 brumaire.

Nous sommes arrivés avant hier dans cette position, et ce n'est pas sans de grandes fatigues et quelques inquiétudes; cette retraite au reste, fera plus d'honneur à la division que sa premiere marche: nous sommes les seuls qui n'ayons rien perdu (c'est la division du général Lefevre) nous avons, au contraire, battu vigoureusement l'ennemi près Limbourg; et, depuis, nous avons soutenu ses attaques avec calme, tandis que beaucoup d'autres s'empressaient de repasser ce fleuve.

Enfin, pour marque de confiance, on nous donne à garder la tête du pont de Dusseldorf; nous y sommes un camp retranché formidable, et dont on ne pourra pas nous déloger, si l'ennemi nous laisse huit jours de repos: il est à croire qu'il ne nous attaquera pas précisément sur ce point, à moins qu'il ne batte ceux qui gardent le pont de Neuwied.

Je pense, au reste, d'après la maniere faible dont il nous a suivi depuis Limbourg, et il est à présumer que les mauvais chemins, et le manque de vivres retardent la marche de son corps d'armée, qu'il serait impolitique à eux de venir s'engager dans ce pays au commencement de l'hiver.

Je regarde donc la campagne comme à peu près terminée....

PRUSSE.

Berlin, le 15 octobre.

Le fils aîné du ci-devant stathouder, lequel est ici depuis quelque tems, est allé à Brunswick avec le prince Frédéric son frere. Ils doivent revenir à Potsdam, où leur famille les traite avec considération.

On a derniérement arrêté dans la nuit et conduit à la forteresse de Spandau un secrétaire du college suprême de la guerre.

L'électeur de Hanovre a dû déclarer à notre cour qu'il était disposé à la neutralité; que l'armée hanovrienne, restée à la frontiere, ne servirait plus qu'à la défendre; que cette armée avait ordre de s'opposer à toute invasion hostile, mais de ne commettre aucune hostilité non provoquée, et de n'en provoquer aucune.

On attend ici le citoyen Caillard, ministre de la République Française auprès de la cour de Prusse.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 octobre.

Le parc de Saint-James et la rue de Parlement étaient remplis de spectateurs. Il n'y avait pas autant de monde au couronnement, et il n'y en eut jamais plus de la dixieme partie pour voir aller le roi au parlement, car le nombre s'élevait au moins à 200,000 personnes.

Plusieurs ministres traverserent le parc à deux heures: le comte de Chatham, le duc de Glocester, &c. furent sifflés, et le duc de Poylard a été beaucoup hué.

Environ vingt minutes après, le roi est parti du palais de Buckingham, et tout le long du chemin, il a été sifflé et hué, mais on ne tenta aucun acte de violence, jusqu'à son arrivée près de *l'ordnance-office*, qu'une balle ou une pierre vint briser une des glaces du carosse, en s'en retournant; aussitôt que sa majesté fût entré dans le parc, les portes furent fermées, afin d'empêcher le Peuple de suivre le carosse; mais lorsqu'il passa vis-à-vis la terrasse de Spring Garden, une autre pierre fut jetée dans le carosse. La foule pressait de très-près la voiture, et sa majesté, très-agitée, fit signe aux gardes à cheval de son inquiétude, et de tâcher d'éloigner la populace: lorsqu'il arriva au palais de Saint-James, et qu'il était près de descendre de carosse, il y avait la plus grande agitation. Un des chevaux effrayé renversa le palfrenier, qui est mort de sa chûte.

Quelques minutes après l'entrée de sa majesté dans le palais, le carosse d'Etat fut assailli de pierres, et très-endommagé.

Peu de tems ensuite le roi partit de Saint-James, pour le palais de Buckingham. En traversant le parc, son carosse fut arrêté par la populace, qui criait: *Du pain! du pain! La paix! la paix!* Cependant les gardes arriverent et protégerent le carosse, jusqu'à l'arrivée de sa majesté au palais de Buckingham.

Les premiers mots que le roi adressa au lord chancelier, en entrant dans la chambre des lords, furent:

Mylord, on a tiré sur moi.

On a arrêté plusieurs personnes accusées d'avoir jeté des pierres, &c. au roi; l'une est accusée d'avoir crié: *Point de roi* et autres expressions semblables. On les a interrogées au bureau du duc de Portland, ainsi que plusieurs témoins, dont voici les dépositions.

John Walfort a déclaré qu'il accompagnait le roi à la chambre des lords. Lorsque S. M. est sortie de la salle, le carosse était entouré par une multitude immense très-séditieuse; il observa surtout un homme qui se distinguait par son maintien désordonné. Lorsque le roi passa auprès de l'Ordnance-office, vis-à-vis une petite allée, il aperçut quelque chose qui jeté contre la glace de la voiture, la brisa; il croit que le coup est parti d'une fenêtre, quoiqu'il n'y ait vu personne dans le moment. Lorsque S. M. est revenue à Saint-James, il a vu un grand nombre de séditieux qui criaient: *La paix! la paix! point de guerre!* Et il a encore aperçu le même homme qui criait avec beaucoup de violence: *Point de guerre! à bas Georges!* et qui se baissait de tems en tems comme pour ramasser des pierres; il le menaça de le conduire en prison, s'il ne se conduisait pas plus tranquillement; mais il repoussa cette menace avec mépris et continua son train. Avec l'aide d'un autre garde, il parvint pourtant à s'en saisir: il se débattait avec beaucoup de force, mais on ne fit aucune tentative pour le délivrer, et il s'écria: *Grand Dieu, me soupçonnerait-on de trahison!* On l'a fouillé, on n'a rien trouvé dans ses poches; trois autres des séditieux ont été pris et menés en prison.

John Sterndale, qui était aussi de service, accompagnait le carrosse du roi en venant au parlement. Il croit qu'il y avait de chaque côté du carrosse trente ou quarante personnes qui sifflaient, huaient et criaient: *Point de guerre! point de Georges.* Il a remarqué entr'autres le même homme que M. Walford avait observé, et qui était extrêmement séditieux.

Les mêmes personnes qui avaient suivi le carrosse jusqu'au parlement, le suivirent au retour du roi, et persisterent à crier *point de guerre*, et aussi, à ce qu'il croit, *point de roi.* Suivant lui, ils sont tous de la même bande.

James Parker, l'un des valets du roi, a déposé qu'il était derriere le carrosse, et qu'une balle ou une bille lui a passé devant la figure avec beaucoup de rapidité, et a traversé la glace du carrosse. Il demanda dans le même moment à un paysan s'il ne pensait pas qu'elle était partie d'un fusil à vent. Il croit lui-même que le coup est parti d'une fenêtre auprès de l'*Ordnance office.*

John Fayer, officier de police, a vu quelque chose raser la glace du carrosse, et s'est accordé avec tous les autres témoins sur les huées et les sifflets autour du carrosse.

Après avoir entendu ces témoins, le lord Ouslaw, le comte Westmoreland et autres, dont les dépositions prouvent toute la sédition et les attaques faites sur le carrosse du roi, la chambre des pairs qui s'était formée en comité secret, a voté une adresse au roi, dans laquelle elle déplore la maniere dont il a été traité; le félicite sur ce qu'il ne lui était rien arrivé, et le supplie d'employer tous les moyens du gouvernement pour faire punir les coupables.

Cette adresse a aussi passé à la chambre des communes sans opposition.

Proclamation du roi d'Angleterre.

De par le Roi,

Plusieurs personnes s'étant rassemblées, le 29 du présent mois d'octobre, et s'étant portées avec des vues séditieuses dans plusieurs endroits de notre cité de Westminster, et ayant eu l'audace de commettre certains outrages criminels contre notre personne royale, et d'arrêter notre passage en allant à notre parlement et en revenant; d'après l'avis de notre conseil privé, et en conséquence d'une adresse des deux chambres du parlement, nous enjoignons par la présente à tous magistrats et à tous nos fidèles sujets de faire tous leurs efforts pour découvrir et faire arrêter les auteurs ou complices de ces outrages, afin qu'ils soient punis suivant la loi; et nous promettons par la présente à celui ou ceux qui, n'ayant point participé aux actes qui ont mis notre personne en danger, dénonceraient les auteurs ou complices des outrages susdits, une récompense de 1,000 liv. sterling pour chacun desdits délinquants qui sera condamné par la justice; laquelle somme nous ordonnons et requerrons les lords commissaires de notre trésorerie de payer conformément, promettant de plus notre bon pardon à celui ou ceux qui, ayant participé aux outrages susdits, autres que les insultes qui ont mis notre personne en danger, dénonceront et feront amener devant la justice les auteurs ou complices de ces insultes.

Donné à notre cour de Saint-James, le 31 octobre 1795, l'an trente-sixieme de notre regne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 brumaire.

Le général Jourdan, qui a essuyé des fatigues incroyables depuis le passage du Rhin, et surtout dans la retraite de son armée, et dont la santé a beaucoup souffert, va prendre un peu de repos, dont il a le plus grand besoin pour se remettre: le général Kleber veillera pendant ce tems aux opérations de l'armée.

La position de l'armée de Sambre et Meuse est actuellement très bonne. Appuyée de tous les côtés par des retranchemens formidables, inquiétant encore l'ennemi par les positions qu'elle occupe sur la rive droite, et se trouvant à l'abri de toutes ses entreprises; toutes les îles du Rhin occupées par les Français, et garnies suffisamment de troupes et d'artillerie; la rive gauche dans un état formidable de défense, et les républicains décidés à soutenir dignement leur gloire: voilà en peu de mots à quoi en sont les choses.

L'on se canonne continuellement de part et d'autre du côté d'Erenbreitstein et de Neuwied avec un acharnement préjudiciable aux malheureux habitans des deux rives, dont les propriétés sont incendiées et dévastées. C'est dans ces malheureuses contrées que l'on soupire ardemment après le retour de la paix, qui seule peut mettre un terme à tant de maux.

Des lettres de Dusseldorf portent que le corps d'armée républicaine qui se trouve en avant de cette ville est fort d'environ 25 mille hommes, commandés par les généraux Lefebvre et Hatri. Plus d'un tiers de cette petite armée est composé d'excellente cavalerie. Dans différentes escarmouches qui ont eu lieu, les hussards français ont fait quelques prisonniers autrichiens. Il s'en était suivi une canonnade de poste, ce qui avait fait croire qu'il était question d'un engagement général, qui n'est toutefois que reculé.

MÉLANGES.

Georges Guelphe et François Habsbourg ont arrêté une opération de banque et guerre par une convention de 4 millions 600 mille liv. sterling, qui a un article secret, c'est-à-dire, une contre-lettre.

Cette convention est-elle un prêt ou un subside, ou une société? c'est le pacte de deux banqueroutiers qui ont encore soif du sang humain.

Si c'est un *emprunt*, François ne doit pas s'engager à continuer la guerre, à avoir 200 mille hommes, à souffrir l'humiliante inspection d'un insolent commissaire anglais, il doit s'engager à payer.

Si c'est un *subside*, François ne doit pas déposer à Londres des actions de la banque de Vienne, ni hypothéquer ses biens héréditaires pour nantissement et sûreté qu'il remboursera un subside qui ne se rembourse pas.

Est-ce un *prêt?* Georges peut le faire sur les fonds de sa cassette particulière, et ne doit pas proposer au parlement, dans le cas de la faillite de l'empereur, de taxer les Anglais pour payer l'intérêt ou rembourser le capital prêté à l'empereur, sans raison d'Etat. Le paiement des actions de la banque de Vienne, négociées à Londres, serait aisément arrêté à Vienne, et la saisie réelle des possessions héréditaires de François, d'une exécution très-difficile pour les huissiers, sherifs et connétables de sa majesté britannique.

Est-ce un *société?* Georges doit l'avouer, en prouver la justice, la nécessité, et demander à son parlement anglais et à celui de Corse, les taxes nécessaires pour acquitter intérêt et capital.

Cette convention est un subside couvert du nom d'un emprunt; Georges dit à son parlement: Je garantis un prêt dont l'intérêt et le capital seront payés avec fidélité, et j'exige un gage et une cédule hypothécaire. Si Georges disait: Je paie, je salarie; le parti de l'opposition dans le chambre des communes pourrait devenir assez fort pour refuser les fonds.

François dit à la diete de Ratisbonne: J'emprunte pour vous sauver, j'envoie mes effets au Mont-de-Piété à Londres, et je donne une hypothèque sur mes terres, serez-vous assez ingrats pour m'abandonner?

Si François disait: Je suis salarié, il ne m'en coûte que le sang de mes sujets; la diete de Ratisbonne pourrait opiner pour une paix séparée avec la France.

La diete de Ratisbonne serait complice de François si, par de longues et perfides négociations, elle se proposait d'empêcher les Français de passer le Rhin, si elle espérait avec Georges qu'une banqueroute en France n'y laissera ni République ni monarchie, y renouvelera la guerre civile.... La diete de Ratisbonne doit s'expliquer promptement et franchement, ou Pichegru ira battre les gerbes recoltées au-delà du Rhin. Nos ennemis espèrent-ils que nous serons dupes et désarmés par des neutralisations partielles, que la partie neutre sauvera la partie ennemie? Le moment de la destruction de la maison d'Habsbourg est arrivé; la cour de Berlin ignore-t-elle les protestations de son ennemi contre la cession de la Silésie et du comté de Glatz? la Baviere, la Saxe.... ont-elles perdu le souvenir des ravages, de l'incendie, des cruautés des parens de François? Quel est l'électeur, le prince, le comte, la ville membre du corps germanique, qui n'a pas été traité, par eux, en sujet, en esclave? Eh! même les cantons Suisses! ne savent-ils pas que la maison d'Habsbourg a voulu les subjuguer, qu'elle conserve contre eux des titres faux, qu'elle n'attend que l'occasion pour en faire usage, que le royalisme ou la guerre civile en France peut opérer une révolution chez eux.

La diete de Ratisbonne doit divorcer, en élisant un empereur dans une famille autre que celle d'Habsbourg, ou imposer à l'empereur actuel la condition de ne pas rester en guerre contre la France, ni en son nom et compte particulier, ni comme gagé par son associé Georges. Sans cette condition ou le divorce, toutes négociations doivent être rompues.

François, *roi de Bohême et de Hongrie*, serait en guerre contre la République Française, et François, *empereur*, serait en paix avec elle!... Nos ennemis feraient récolte, la campagne militaire serait commencée, nous aurons encore 5 ou 6 milliards..... Les guelphes, les chouans, la faction politique, agiotage, orangiste..... Le gouvernement français serait-il joué par des intrigans?

Georges Guelphe n'est pas un et indivisible: il a deux têtes, deux couronnes. Sa majesté *britannique* vient de conclure avec les Etats d'Amérique un traité d'*amitié*: sa majesté *germanique* saisit tous les bâtimens américains expédiés pour la France ou ses colonies!.... Georges est multiple comme l'empereur, ami ou ennemi, s'il change de chapeau.

Pitt exerce le droit de préemption sur les puissances neutres comme sur les sujets de son maître. Au commencement de la guerre, le cabinet de Saint-James, craignant que le paiement des créances anglaises ne fût suspendu dans les Etats d'Amérique, voulut se donner des moyens de compensation, fit saisir les bâtimens de ces Etats, promit de les relâcher et indemniser si on continuait de payer les créances du commerce anglais, si on concourait à la destruction de la France, en cessant tout commerce avec elle, ou au moins en ne se plaignant que foiblement de la confiscation des achats du gouvernement de France confiés au pavillon américain.

Bernstorff, défenseur de la neutralité réelle et indépendante des Nations, rejeta toute distinction entre propriété du gouvernement et celle des citoyens.

Pitt, pour calmer les esprits, détourner l'orage, promit satisfaction aux Danois, et a conclu un traité d'amitié avec les Etats d'Amérique, avec lesquels il avait toujours refusé d'en avoir un.

Quel peut être ce traité dans les circonstances actuelles? S'il ne contient qu'amitié entre les parties contractantes, et aucune autre plus grande intimité contre la France, Georges l'a violé. Ce traité de connivence, non encore ratifié à Philadelphie, ni communiqué au parlement d'Angleterre, est enveloppé du secret des traités de politique....

Je persiste à demander, pour premières conditions de paix; 1° l'Espagne rendra la Louisiane dont Louis XV lui avait fait le cadeau, 2° Georges restituera le Canada: tous mes vœux sont pour ouvrir les fleuves du Mississipi et de Saint-Laurent aux Français et aux Américains, avec la franchise, l'amitié, la fraternité des Français et des Bataves, sur l'Escaut, la Meuse et le Rhin.

DUCHER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Dubois. Je viens aussi à mon tour invoquer l'acte constitutionnel. Par un de ses articles, les émigrés sont bannis à perpétuité du sol de la République, et cependant ils y sont en grand nombre; et cependant répandus dans toute la surface, ils conservent encore, quoique comprimés dans ce moment ci, l'espoir de vous diviser et de déchirer votre Patrie. Il est tems, Citoyens, de montrer au Peuple Français que vous respectez sa volonté; il est tems de lui faire voir que ses ennemis sont les vôtres, et que vous saurez les poursuivre partout où ils seront. Je ne propose cependant point pour eux aujourd'hui des mesures de sévérité. Celles qui les regardent doivent comme toutes les autres, dans un gouvernement juste, être méditées et réfléchies; et je crois que cette opération appartient seule à une commission. J'en demande une en conséquence pour reviser les lois qui les concernent. Toutes, pour ainsi dire, sont obscures; toutes laissent à l'administrateur malveillant la faculté de les protéger, et il faut que cette obscurité funeste disparaisse, afin que l'homme rentré indument retourne chez les étrangers qu'il a préférés à sa Patrie; afin que l'administrateur malveillant n'en fasse plus revenir desormais que par la volonté directe de la loi.

La mesure que je vous propose est d'autant plus indispensable, que toutes les affaires relatives à l'émigration me paraissent, par le fait, suspendues dans ce moment. Selon les lois existantes, le comité de législation était seul compétent pour en connaître définitivement: maintenant vous n'avez plus de comité de législation, et il faut dire quelle sera l'autorité à qui vous remettrez ce pouvoir. Il faut décider si les administrations des départemens en seront seules chargées, ou si vous en donnerez la haute main au directoire exécutif. Dans le cas où cela ne puisse point faire question, la commission que je demande n'en est pas moins nécessaire, puisque les lois sont obscures, puisque quantité de districts, à ma connaissance, en ont demandé mille fois l'interprétation au comité de législation; puisqu'il est tems enfin de prendre les moyens d'expulser de la République ses plus grands ennemis, afin de ramener dans son sein l'union et la paix; afin d'y pouvoir établir tranquillement et sans obstacle le regne de la justice et de toutes les vertus sociales.

Chénier. Il est incontestable que nous n'avons pas besoin de lois nouvelles; il en existe trop peut-être surtout à l'égard des émigrés; c'est à leur multiplicité sans doute qu'on doit leur défaut d'exécution; le directoire est installé, je demande qu'on n'entrave point sa marche, et qu'on se repose sur lui du soin d'exécuter les lois rendues contre les émigrés.

Thibaudeau. Le conseil doit avoir la plus grande circonspection lorsqu'il s'éleve dans son sein des propositions tendantes à reviser la loi sur les émigrés. Elles sont nombreuses, je le sais, mais non pas inexécutables, elles ne peuvent être trop séveres, et il faut se garder de les atténuer.

Gardons-nous aussi de former des commissions à chaque proposition qui est faite, nous renouvellerions les abus attachés à l'existence des comites de la Convention nationale, quand on demande une commission, il faudrait bien préciser l'objet dont elle devra s'occuper; par exemple, dire telle loi est vicieuse sous tel rapport, qu'une commission soit chargée de la corriger, alors le conseil sait sur quoi il prononce, mais la proposition de la révision générale d'un code de lois aussi important que celui des émigrés, en chargeant de ce travail une commission nouvelle est inadmissible. C'est au directoire à exécuter les lois existantes; s'il se présente des difficultés, qu'il les soumettre, le conseil s'empressera de les applanir; au surplus, on ne doit pas s'étonner si le relâchement du gouvernement provisoire a pu faciliter la rentrée de quelques émigrés, attendons de plus heureux effets de celui qui vient de s'organiser, laissons-lui le tems de faire le bien.

Je demande l'ordre du jour.

N..... Pendant les derniers momens de la session conventionnelle, j'ai été envoyé en mission sur les frontieres du Rhin. J'ai vu abuser des décrets rendus en faveur des artisans et des laboureurs, des hommes qui avaient jusqu'alors affecté un souverain mépris pour ces conditions respectables. Je les ai vus rentrer à la faveur des dispositions de la loi rendue à l'égard des cultivateurs du Rhin.

Il y a plus, des Suisses originaires dont les aïeux étaient venus en Alsace, (alors sous la domination autrichienne) lorsque leurs compatriotes secouaient le joug sous la conduite de Guillaume Tell, ces Suisses, dis-je, qui, au moment de la révolution française fuirent une seconde fois le sol de la liberté et rechercherent de nouveau la protection et le territoire autrichien, sont rentrés en France en abusant de quelques dispositions contenues dans le traité qui nous unit aux cantons helvétiques.

Le comité de législation n'existe plus; il faut que la surveillance qui lui était attribuée soit commise à une autre autorité; il faut qu'une résolution générale ferme pour jamais la porte aux vrais émigrés; il faut qu'on ne voye point des ci-devant nobles députés à l'Assemblée constituante protester contre ses décrets, et depuis émigrés, rentrer dans leurs foyers comme de simples cultivateurs. Qu'arrive-t-il en effet? Les cultivateurs véritables voyant rentrer leurs seigneurs, demandent pourquoi on ne leur rend pas leur curé. Je demande l'établissement d'une commission chargée principalement d'examiner les dispositions de nos traités avec la Suisse.

Lesage d'Eure et Loir. Quoique, sans doute, votre intention ne soit point de vous relâcher de votre sévérité nécessaire à l'égard des émigrés, on ne manquera pas de dire que vous voulez les adoucir, si vous établissez une commission chargée de reviser les lois qui les concernent. Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier de Saintes rappelle la proposition faite de charger une commission d'examiner les traités avec la Suisse.

La discussion de cette proposition est terminée par un ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier: la rédaction est adoptée.

Il s'était élevé hier quelques difficultés sur la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille.

Plusieurs membres l'avaient trouvé peu digne de la majesté du conseil, et le conseil en avait ordonné une nouvelle rédaction. Elle a été présentée aujourd'hui avec les modifications nécessaires.

Le conseil l'a adoptée.

Les représentans Belin et Topsent sollicitent et obtiennent chacun un congé de cinq décades, l'un pour rétablir sa santé, l'autre pour rétablir ses affaires.

Les citoyens Declerck, Lemonnier, Desfrey, Savalette, Gombaut, nouvellement reçus à la place de commissaires de la trésorerie nationale, écrivent pour remercier le conseil de la confiance

qu'il a bien voulu leur accorder. Ils promettent de faire tous leurs efforts pour la mériter toujours.

L'insertion au procès-verbal est décrétée.

Le conseil n'ayant point d'ordre du jour déterminé, leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Siméon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Siméon. Tant que les exagérations et les calomnies répandues jusqu'à satiété contre les départemens du Midi, notamment contre celui des Bouches-du-Rhône, n'ont été suivies d'aucun effet dangereux pour la chose publique, il a été inutile de les repousser. Mais depuis qu'elles entraînent à des mesures dangereuses, anti constitutionnelles, il est de mon devoir de vous apporter les plaintes de ma triste Patrie, et de vous demander de la rassurer.

On a trop oublié les maux dont le département des Bouches-du-Rhône fut affligé dès le commencement de la révolution. En 1791, l'anarchie y commença les premiers essais par des arrestations et des meurtres arbitraires. En 1792, ses violences s'accrurent; il sortait des clubs d'Aix et de Marseille des arrêts de mort: chaque nuit des citoyens étaient enlevés à leur domicile et conduits à la lanterne. On viola même à Aix, plusieurs fois de suite, les prisons; et tous les matins les citoyens effrayés se demandaient le nombre et le nom des pendus de la nuit. Il périt ensuite, ou à Aix, ou à Marseille, plus de cent citoyens.

Les événemens du 31 mai, en menaçant la liberté générale, vinrent ajouter à l'horreur de ces attentats particuliers. Le département s'insurgea en faveur de la Convention nationale opprimée; et bientôt abattu, comme le reste de la France, sous la tyrannie décemvirale, écrasé de l'imputation de fédéralisme, il fut inondé du sang de ses habitans: ceux qui échapperent à la hache dévorante de Robespierre, n'éviterent pas ses tables de proscription: on inscrivit sur la liste des émigrés tous les fugitifs, même des détenus, même les condamnés, après leur mort, même des personnes qui présentaient leur certificat de résidence, que l'on supprimait; enfin, dans ce département de trois cents mille ames, huit mille familles ont fourni des victimes, ou à la lanterne, ou à l'échafaud, ou à la saisie ou sequestre, et à la dilapidation qui en a été la suite.

Est-il étonnant, Citoyens, que la réaction ait été violente, dans une contrée aussi malheureuse, et qu'à leur tour les opprimés se soient abandonnés à quelques excès? Sans doute, on s'en est trop permis: et quand je dis *quelques*, c'est relativement à l'immensité des maux qu'on avait éprouvés.

A Dieu ne plaise que je sois jamais l'approbateur des assassinats, ou même des vengeances bien moins atroces.

Mais, depuis le 22 floréal, rien ne s'était passé à Aix qui eût troublé l'ordre public ou la sureté individuelle.

Marseille et Tarascon, qui avaient eu aussi leurs excès, étaient calmes.

La maniere dont les décrets des 5 et 13 fructidor avaient été accueillis dans les assemblées primaires, et exécutés dans le corps électoral, étaient une preuve bien certaine de l'attachement de ce département à la constitution; il espérait jouir du bonheur et de la sureté qu'elle promet à tous, lorsque, le 7 brumaire, à neuf heures et demie du soir, on voit arriver à Aix, Freron, escorté de trois cents hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, marchant au pas de charge, au bruit des tambours et des trompettes, avec deux pieces de canon et un obusier.

Cet appareil, le secret de sa mission, la continuité des déclamations contre le Midi, jettent la consternation. On croit que le 9 thermidor est effacé, que la constitution n'a vécu qu'un jour et que le gouvernement révolutionnaire va renaître.

Les craintes s'augmentent, lorsqu'on apprend, le lendemain matin, que Fréron a fait arrêter, à Lambesc, les citoyens Troac et Matheron; qu'il y a destitué la municipalité, et qu'il l'a remplacée par une municipalité que le représentant du Peuple Guérin avait destituée.

Ce remplacement, cette arrestation, ne peuvent avoir de motif que la mort de trois scélérats qui, depuis huit mois, étaient sous des mandats d'arrêt, qui frappaient toutes les autorités et toutes les lois, et qui ont été tués en état de rebellion, en se défendant contre la force armée, envoyée pour les arrêter, et après avoir blessé eux-mêmes deux chasseurs et un officier.

Fréron est accompagné des nommés Morel et Morin, deux des vingt-huit prisonniers marseillais échappés du chateau de Ham, auteurs de l'attentat commis le 5 vendémiaire, de l'an 3, contre la représentation nationale, en la personne d'Auguis et de Serres. Que ces prisonniers, et les hommes de leur trempe qui entourant Fréron, jouissent de l'amnistie que la Convention nationale leur a accordée, ce n'est pas moi qui la leur envie. Il est tems, sans doute, de suspendre les châtimens et les haines, d'essayer enfin de nous donner la paix à nous-mêmes. Mais est-ce la paix que l'on porte avec cet appareil d'armes et de canon; avec ce cortége d'hommes, qui, au lieu de se rendre modestement dans leurs foyers, se montrent dans l'attitude de la vengeance, et en situation de reprendre la verge sanglante du terrorisme.

En effet, Fréron partit pour Marseille, le 8 brumaire, de la même maniere qu'il était arrivé à Aix. Mais quoiqu'il eût manifesté aux autorités constituées des intentions pacifiques que sa marche démentait; des anarchistes qui, sur le bruit de son arrivée, avaient déjà levé la tête, se trouverent, dès l'après-midi, rassemblés dans un cabaret. La municipalité y envoya un commissaire de police: il y trouva une quinzaine d'hommes qui s'étaient soustraits jusques-là à des mandats d'arrêt, ou à la surveillance de la municipalité, sous laquelle ils devaient être comme fonctionnaires destitués. Ils étaient armés de sabres; un d'eux avait un fusil; le commissaire fut couché en joue, et eut encore à parer de sa canne un coup de sabre, et fut mis en fuite.

Dans la nuit du 9, on vit revenir à Aix un détachement de force armée, commandé par le citoyen Lefevre, avec la qualité de commissaire délégué par le représentant Fréron. Le commandant d'Aix est éveillé à deux heures après minuit. Outre le détachement, il se présente à lui soixante hommes armés, qui lui déclarent qu'ils viennent rentrer dans leurs foyers, et qu'ils esperent n'être pas inquiétés.

Comme Fréron avait été accompagné la veille de deux prisonniers du château du Ham, son délégué est accompagné du citoyen Emery, ci-devant maire d'Aix, qui, dénoncé, détenu dans les prisons et mis en jugement, a pu recouvrer sa liberté en vertu de l'amnistie; mais qu'on n'a pu voir qu'avec effroi diriger ces operations, faites au nom de la représentation nationale.

On procede dans la nuit à des visites domiciliaires. Une des premieres opérations de cette force et des auxiliaires qui l'accompagnent est de s'emparer du poste de la maison commune. Deux citoyens sont sabrés auprès de cette maison: on en arrête ensuite deux autres, et on les traduit au fort de la Malgue à Toulon. Le motif de cette arrestation aura été l'égorgement du 22 floréal. Le nom de ces deux citoyens se trouve sur la liste anonyme qu'on a publiée à Paris, des égorgeurs du Midi, tandis qu'à Aix les tribunaux étaient ouverts, et que les autorités constituées y avaient depuis cinq mois invité à des dénonciations judiciaires et légales, sans pouvoirs les obtenir.

Sans doute, s'ils sont coupables, ces citoyens méritent d'être punis. Mais je demande, 1° depuis que la constitution est en activité, si le 9 brumaire, des citoyens ont pu être arrêtés et detenus autrement que selon les formes prescrites par la loi?

Je demande quelle autorité Freron pouvait exercer le 9 brumaire? Il ne pouvait être delegué de la Convention nationale: elle était séparée et dissoute. Il ne pouvait l'être du corps législatif, qui ne peut exercer, ni par lui-même, ni par des delegués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire?

Il n'était pas commissaire du pouvoir exécutif, qui ne s'est installé que le 13. Il reste qu'il pût être (en force du décret du 20 vendémiaire) commissaire des comités de gouvernement qui auraient conservé une action provisoire jusqu'à l'installation du directoire exécutif. Mais depuis la constitution, cette action a dû être exercée conformément à la constitution; depuis la constitution, le gouvernement ne peut décerner des mandats d'arrêt qu'en cas de conspirations, et à la charge de renvoyer les detenus, dans le délai de deux jours, devant l'officier de police pour procéder suivant les lois, mais depuis la constitution, le gouvernement ne peut avoir dans les départemens que les commissaires qu'elle a déterminés et domiciliés depuis un an dans le département où ils sont délégués.

Citoyens, je ne dénoncerai jamais les individus, mais les faits. Ceux-ci sont de la plus haute importance, moins à raison de l'arrestation illégale de quelques citoyens, que des suites qu'ils peuvent avoir sur la tranquillité du Midi. La maniere dont Fréron s'est annoncé, celle dont ses ordres ont été executés, les gens qui en dirigeaient l'application, les vociférations, les menaces du retour du terrorisme ont jeté la plus grande consternation dans la commune d'Aix, et enhardi les perturbateurs. Un d'eux a osé se porter à la maison commune, forcer la sentinelle de la porte, et aller colleter une sentinelle intérieure. Cet homme s'est échappé, et son audace, loin d'être punie, a été récompensée par un mandat d'arrêt, lancé contre la sentinelle qu'il avait insultée.

De pareils mandats d'arrêt lancés par Fréron ou son délégué, ont frappé les commissaires de la police de la commune.

Dans la matinée du 10, il s'est formé divers rassemblemens armés, de ceux qui ont été mis en liberté ou qui ont reparu dans leurs foyers depuis l'amnistie.

Les autorités constituées veillent à empêcher que le mal ne s'accroisse, mais elles m'ont chargé de vous en faire connaître le principe ou d'en faciliter le remede: et ce soir, peut-être, nous apprendrons que Marseille, d'où nous savons déjà qu'une foule de citoyens a fui; que quatre citoyens, dont un vieillard de 80 ans, ont été sabrés comme fédéralistes, a éprouvé de plus grandes perplexités.

Qu'on ne se persuade pas que c'est ici une querelle entre les prétendus royalistes et les patriotes de 1789.

Défions-nous du royalisme pour le poursuivre où il est, mais ne le supposons pas, ne le voyons pas où il ne se trouve point; des assassinats ont été commis, ils pourraient avoir été dirigés par le royalisme; ils pourraient aussi avoir eu d'autres motifs. Ces motifs se trouvent naturellement dans un desir effréné de vengeance, il n'est pas dans le royalisme, puisque d'ailleurs il n'y a pas eu dans les départemens le moindre mouvement royaliste, car des crimes particuliers ne sont pas des mouvemens séditieux; les crimes n'ont pas même porté sur des hommes dignes du nom de patriotes; mais sur des hommes coupables eux-mêmes de crimes pareils.

Les vrais patriotes de 1789, c'est-à-dire, ceux qui se montrerent attachés à la révolution dès sa naissance, et qui ne la tâcherent d'aucun excès, qui ne se départirent jamais des principes de l'honneur et de la vertu, ceux-là ont été constamment respectés; il y en avait dans toutes les autorités constituées que le corps électoral vient de renouveller; il y en a parmi les nouveaux élus.

Ceux de tout le département ne veulent que le repos, l'exécution des lois, l'affermissement de la constitution; ils ne réclament pas contre cette amnistie qui a rendu à la société des hommes redoutables; mais ils s'étonnent qu'à côté de tant d'indulgence on ait mis tant de sévérité: ils s'étonnent que sous le prétexte d'arrêter la réaction des vengeances, qui depuis plusieurs mois avait cessé, on les expose à de nouvelles vexations de la part de leurs oppresseurs. On a voulu pardonner; soit, la clémence est la plus humaine des vertus. Mais pourquoi au lieu de pardonner simplement, parait-on rendre confiance et crédit à des hommes que l'amnistie sauve; mais qu'elle n'honore pas. Au lieu de mettre la paix dans le Midi on y semerait l'effroi et les germes peut être de réactions interminables; on paraîtrait désorganiser plutôt que de ramener l'ordre.

Quel est, citoyens collégues, le remede à ces maux? D'abord la compression égale des royalistes et des terroristes, ensuite l'exécution de la constitution et des lois.

Le décret du 20 vendémiaire porte, que les représentans élus ou non réélus, en mission dans les départemens, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire, y resteront comme commissaires du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait notifié son installation.

Je demande, premiérement, que les représentans du Peuple, réélus, soient rappelés dans le sein de la législature s'ils ne peuvent avoir d'autre place; 1° parce que le corps législatif ne peut déléguer aucun pouvoir; secondement, parce que toute fonction publique est incompatible avec celle de législateur.

Quant aux ci-devant représentans non réélus, je demande que le conseil s'informe par écrit du directoire exécutif, à la forme de l'article 161 de la constitution, s'il leur a notifié son installation et leur rappel.

Je ne doute pas qu'il ne l'ait fait, mais la juste confiance qu'il remplit ses devoirs, ne saurait nous détourner de remplir les nôtres.

Lorsque ces commissaires provisoirement et extraordinairement délégués sont dans les départemens, lorsqu'il résulte de leur mission des inconvéniens, le corps législatif ne saurait être indifférent à la continuation de cette mission.

Ma motion a un motif plus essentiel d'ordre et d'intérêt public: il est nécessaire que le passage du gouvernement révolutionnaire au gouvernement constitutionnel soit marqué d'une maniere bien tranchante.

Il faut donc que toutes ces délégations cessent; il faut que le pouvoir exécutif, dont l'action doit être aussi constitutionnelle que prompte, n'ait dans les départemens que les commissaires designés par la constitution, c'est-à-dire, des citoyens choisis parmi ceux qui sont domiciliés dans les départemens depuis un an.

Sans doute il est instant de prononcer le rappel des membres du corps législatif en mission. Je demande donc la déclaration d'urgence et ensuite la résolution suivante: le rappel des membres du corps législatif en mission dans les départemens.

Par suite, il est nécessaire de s'informer du parti pris par le directoire exécutif à l'égard des non-réélus. Des éclaircissemens a demander ne sont pas une loi: il n'y aura donc point à cet égard de résolution à former, mais seulement une délibération à prendre après que la premiere partie de ma motion aura été adoptée, si le conseil la trouve conforme à ses principes.

L'opinant lit un projet de résolution conforme à ses propositions.

Colombel. Les comités de gouvernement ont été vers le terme de la session conventionnelle frappés de la nécessité d'imprimer un mouvement rapide à l'exécution des lois rendues contre les émigrés et

les prêtres réfractaires, lois dont l'exécution était négligée par les administrateurs. La Convention a envoyé des représentans chargés surtout d'arrêter le long cours des assassinats qui désolaient le Midi, et qui se commettaient sous les yeux des administrations. Si l'opinant eût connu ces faits, sans doute il ne se serait pas élevé avec autant de force contre la conduite du citoyen Fréron. Sa tâche était pénible, il l'a jusqu'à présent remplie avec succès; que l'on se pénetre de la situation du Midi, et on reconnaîtra qu'un missionnaire du gouvernement ne pouvait pas y entrer, suivant une expression vulgaire, *avec des mitaines*.

Je demande le renvoi au directoire exécutif.

N.... J'ai des réclamations semblables à faire sur la conduite de Reverchon, envoyé en mission, je ne sais pourquoi, dans le département de Saône et Loire. (De violens murmures s'élevent.)

Merlin, de Thionville. Je demande à faire une motion d'ordre. La loi qui a envoyé plusieurs représentans dans les départemens, porte que le directoire une fois établi doit les rappeler. Ainsi, au moment où je parle, ou ils doivent être rentrés, ou ils doivent revenir. Je demande l'ordre du jour.

Quirot. La question a deux points de vue qu'il faut examiner. Si l'opinant a voulu dénoncer Fréron, c'est au directoire exécutif que la dénonciation doit être renvoyée, car Fréron n'agit plus qu'en qualité de commissaire du gouvernement.

Mais il existe encore, exerçant des pouvoirs dans les départemens, plusieurs membres de la Convention réélus au corps législatif: ils n'agissent plus que comme agens du gouvernement. Or, je le demande, la qualité de membre du corps législatif est-elle compatible avec celle d'agent du gouvernement? Tout agent doit être responsable; mais un membre du corps législatif ne peut l'être. Je demande que la question soit renvoyée au directoire, en le chargeant de présenter ses vues à cet égard.

Merlin. Je n'entrerai pas dans la discussion des faits... Quant aux représentans du Peuple encore en mission, je demande le renvoi au directoire exécutif, afin qu'il exécute la loi.

Dumolard. Je pense comme les préopinans, et je citerai la loi rendue sur la proposition de Merlin de Douai par la Convention nationale.

Dumolard lit le décret du ......, portant que les représentans en mission continueront leurs fonctions, et ce comme agens du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire leur ait donné avis de son installation.

Dumolard continue. Ce décret regle la marche que nous avons à suivre. La Convention a senti que, depuis la mise en activité de la constitution, la cumulation des pouvoirs devenait impossible; elle a reconnu cependant qu'il était nécessaire d'assurer la marche du gouvernement, et de maintenir ses commissaires en exercice, jusqu'à l'installation du directoire. La question se réduit donc uniquement à savoir si le directoire a notifié son installation; car, dès ce moment, les pouvoirs des représentans ont dû cesser; je demande qu'un message soit adressé au directoire, à l'effet de s'informer auprès de lui s'il a exécuté cette partie de la loi.

La proposition de Dumolard est adoptée. Un messager d'Etat est en conséquence envoyé au directoire exécutif.

Gossuin paraît à la tribune pour soumettre à la discussion le projet de la commission relatif à la désertion.

Salacin. Je demande la parole pour une motion d'ordre; je ne dissimulerai point au conseil que j'en suis l'objet, mais je n'occuperai peu de momens son attention. J'ai été inculpé, il est de votre honneur de ne souffrir dans votre sein que des membres reconnus sans tache....

Plusieurs voix. L'ordre du jour.... La parole à Gossuin.

Une délibération accorde la parole à Gossuin.

Dupuis. Si j'ai demandé la parole sur le projet présenté par votre commission, pour obvier aux désertions fréquentes qui désorganisent vos armées, ce n'a point été dans la vue de le combattre; mais afin de vous mettre à portée d'en mieux apprécier les dispositions, de les modifier, d'y ajouter et de pouvoir appliquer au mal un remede d'autant plus sûr, que vous en connaîtrez mieux les causes.

C'est une vérité connue de nous et de nos ennemis, que le repos et le bonheur des Français, comme celui de toute l'Europe, dépend d'une prompte paix. Pour vous, cette paix ne peut être séparée de la victoire; et la victoire est attachée autant à la constance qu'à la valeur de vos légions.

On a donc cherché à désorganiser vos armées par toutes sortes de moyens, et on y a, jusqu'à un certain point, réussi, sans que les hommes qui ont été à la tête de votre gouvernement pour la partie militaire, ayent long-tems paru s'occuper des moyens de l'empêcher, ni vos représentans en mission, de destituer les autorités qui ne fesaient pas leur devoir. Je sais que j'attaque beaucoup de monde; mais je dois la vérité à mes concitoyens, et je la dis.

On a paru s'occuper d'une prétendue guerre des terroristes, à laquelle la passion a donné toute l'étendue qu'elle a voulu, beaucoup plus que de celle que nous font toutes les puissances de l'Europe, de concert avec ces hommes de bien, injustement incarcérés, ou forcés à émigrer, et rentrés pour fortifier la cause des rois ligués. Vos ennemis ont profité du délire des amis de la réaction pour faire regarder tous les moyens coërcitifs, qui auraient pu arrêter le mal dans son principe, comme des actes de terrorisme; et ce nom seul a mieux servi l'Europe que ses plus puissantes armées. Je crois qu'avertis par les malheurs d'une réaction dont, le 27 ventôse, je vous prédis tous les effets désastreux, vous ne rejetterez aucun des moyens propres à répandre la terreur dans l'ame de vos ennemis, quelque part qu'ils soient et sous quelque nom séduisant qu'ils se cachent.

J'ai cru devoir opposer d'avance ces réflexions à ceux qui croyaient que les mesures ordinaires suffisent quand les crises sont extraordinaires, et qui ne connaissent le mot rigueur, que quand il s'agit de s'appesantir sur les hommes qui se sont livrés à des écarts sur la route de la révolution.

Je ne ferai pas l'apologiste du regne de Robespierre; mais s'il poussa la sévérité jusqu'à la tyrannie, convenons que nous avons porté l'indulgence jusqu'à la faiblesse, et que les efforts du gouvernement se sont énervés, et sont devenus presque nuls de ce qu'il n'y a pas eu d'exemple de sévérité contre les magistrats qui n'avaient pas le courage de faire leur devoir.

Ce n'est qu'avec une profonde douleur que j'ai vu en parcourant plusieurs départemens de la République, des troupes de déserteurs voyageant aussi tranquillement que moi sur la route, sans que personne se mît en devoir de les arrêter ou de faire exécuter les lois contre la désertion.

Que dis-je! j'ai appris que, souvent, les parens des déserteurs étaient maires et officiers municipaux, et qu'ils accordaient volontiers aux autres une indulgence dont ils avaient besoin pour eux-mêmes.

D'ailleurs, il n'était peut-être pas sûr pour eux de tenir rigoureusement la main à l'exécution de la loi, sans être victimes de l'affreuse réaction qui a couvert la France de tant de cadavres. Il est tems que chacun oublie ses ennemis particuliers, pour ne plus s'occuper que de ceux de la Patrie. C'est à ce prix que la France obtiendra la paix et le bonheur qui en doit être la suite.

Prêtez une grande force aux autorités constituées; mais exigez d'elles la plus stricte exécution des lois, et sur tout de celles qui tendent à renouer le faisceau de la force publique, que tant de mains perfides ont essayé de rompre.

Dans ce nombre, vous distinguerez surtout ces hommes pervers, qui mettent au crime le sceau de la religion. Des lois prématurées sur le libre exercice des cultes, et qu'il eût été plus sage de renvoyer à la paix; les radiations facilement accordées aux émigrés, et d'autres lois encore qui annoncent plus d'humanité que de politique dans ceux qui les ont provoquées, ont donné la plus grande latitude à tous ceux qui ont voulu nuire au succès de vos armées, et détacher des drapeaux de la Patrie ceux que l'amour de la liberté y avait conduits, et que la victoire y avait attachés jusques-là. Cette cause a été la plus active, et peut être, dans certains départemens, la plus universelle.

L'article XVI du projet de votre commission prévoit en partie ce délit, mais le mot *formellement* qu'elle y ajoint, semble ménager bien des subterfuges à la perfidie. Que de moyens le ministre du culte royal apostolique n'a-t-il pas de l'éluder! quand il sera de notoriété publique que c'est lui qui insinue ces conseils perfides, n'y aura-t-il donc aucun moyen de l'empêcher de nuire? Une grande responsabilité, en ce cas, doit peser sur celui qui exerce une grande influence, et il devrait être intéressé, par le soin de son propre repos, à ne pas troubler celui des autres.

J'ai lu une lettre d'un de ces missionnaires d'un Dieu de paix, qui conseillait à un pere de poignarder son fils, plutôt que de souffrir qu'il servît la cause de la liberté, et qu'il prît part à une guerre où chaque victoire est un crime. Voilà les hommes qu'il faut surtout surveiller, et contre qui il faut décerner les peines les plus terribles, plus encore que contre des soldats qui ont étonné l'Europe par leurs victoires, et ont été les plus fermes soutiens de votre liberté.

A ces causes s'en joignent d'autres, parmi lesquelles on peut compter la facilité avec laquelle on a accordé des congés, des certificats de maladie et des réquisitions, qui ne sont qu'un palliatif de la désertion.

Je vois bien dans le premier article du projet de votre commission une suspension de congés, ou une fixation au 20 frimaire de la durée de ceux qui auraient été accordés pour un plus long terme; mais je ne vois pas qu'il soit ordonné de revision de ceux qui ont été délivrés sur de faux exposés de certificats de maladie.

Je ne vois pas qu'on supprime ces réquisitions, qui ne sont que des priviléges propres à dégoûter ceux qui ne sont pas assez protégés pour en obtenir.

Ce sont ces privilégiés de la premiere réquisition que la loi doit ramener sous les drapeaux de la liberté, qu'ils n'auraient jamais dû quitter; il y a moins de mécontens quand il y a moins de jaloux.

Je desirerais également que tous ceux qui ont atteint l'âge de réquisition, d'après que la premiere réquisition a été convoquée, fussent censés, dès ce moment, en faire partie, et appelés, comme les autres, à partager la même gloire et les mêmes peines.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a été informé par le directoire, d'un trait de désintéressement de l'armée navale de la Méditerranée, qui, apprenant qu'un riche bâtiment pris par elle appartenait autrefois à la France, a renoncé à sa part de prise et restitué le vaisseau à la République.

Le conseil a formé une liste de candidats pour la nomination des commissaires de la comptabilité.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 brumaire.

Le louis d'or.	3290. 3200. 3180 liv.
Le louis blanc.	3100.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5700.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	56 b.
Hambourg.	22.600.
Amsterdam.	1⁄32
Bâle.	14⁄16
Gênes.	11,500.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	8. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	175.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans.	150.
Savon de Marseille.	125.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 80.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 250 liv pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. Tridi, 23 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (*s.* 14 9bre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 20 octobre.

Déclarations des ministres Palatins à la diete de l'Empire.

Le conseil électoral est expressément chargé de donner connaissance à l'assemblée générale de l'Empire, que, depuis que les Français se sont portes sur la rive droite du Rhin, la convention faite l'année derniere avec leurs généraux de cesser les hostilités contre la ville et la forteresse de Manheim, n'ayant pas lieu, on s'est trouvé forcé de se rendre aux sommations réitérées du général Français, accompagnées de la menace d'un bombardement, et d'éviter, par cette reddition, après une capitulation honorable, la ruine totale de cette ville, et du territoire électoral, situé en deçà du Rhin.

Cette reddition était absolument inévitable, puisque les troupes françaises avaient déja passé le Rhin, au dessous de Manheim, sans éprouver aucune résistance : d'ailleurs, les troupes autrichiennes et d'Empire, qui étaient dans le voisinage, s'étaient éloignées et l'artillerie appartenant à l'armée impériale, ayant été retirée, il ne restait plus aucun moyen de faire une défense suffisante.

C'est pourquoi on réitere la déclaration insérée au protocole le 18 septembre dernier, pour solliciter l'accélération de la paix, qui devient d'autant plus urgente, que le danger augmente de jour en jour, et que son altesse électorale, après ce nouveau malheur, a été à peine en état d'obtenir en faveur du Palatinat, la cessation momentanée de réquisitions et de dévastations que sa majesté impériale avait bien voulu faire espérer, ensuite des conclusions du 3 juillet.

Réplique du ministre impérial de Bohême, adressée à la diete.

Le ministre de Bohême, après avoir pris connaissance de la déclaration tendante à justifier la reddition précipitée de la ville et forteresse de Manheim, a cru devoir faire les observations suivantes :

Le peu d'artillerie qui a été enlevée de la ville de Manheim, pour être employée ailleurs, d'après un ordre du général autrichien, devait être sur le champ remplacé par un transport expédié de l'armée de réserve.

Les canons étaient déjà arrivés sur les glacis de la place, lorsque le commandant déclara qu'ils lui étaient inutiles, parce que le gouvernement avait déjà tiré de son propre arsenal toutes les pieces et munitions nécessaires pour la défense de la ville.

D'après ce refus ainsi motivé, la tranquillité du général autrichien dut être d'autant plus grande que la cour de Baviere avait plusieurs fois assuré expressément, et par écrit, que, dans le cas où les Autrichiens viendraient à quitter la ville avec leur artillerie, elle n'avait rien à craindre d'une attaque qui ne paraissait d'ailleurs nullement vraisemblable, d'après les négociations secrettes existantes depuis plusieurs mois entre cette cour et les généraux français.

Il est par conséquent bien étonnant qu'on allegue aujourd'hui, pour prétexte de la reddition de cette ville, la retraite de quelques canons inutiles : il est généralement reconnu que cette place était abondamment pourvue de tous les moyens de défense, ainsi que la cour de Baviere l'a plusieurs fois certifié, et comme le suppose l'écrit adressé par le commandant aux généraux français, le 19 de ce mois.

Il n'est pas moins incontestable qu'à la premiere apparence du danger, sans en avoir été requis en aucune maniere, un corps considérable de troupes autrichiennes a volé au secours de cette forteresse, et en a donné avis au gouverneur assez à tems.

Le fâcheux événement qui s'en est suivi, ne prouve que trop combien ce secours arrivait à propos, et combien il était propre à obvier à ce prétendu malheur, puisqu'au lieu de l'attendre, on a hâté la capitulation avec une précipitation extraordinaire.

C'est pourquoi S. M. impériale peut prendre le Ciel et la Terre à témoins, qu'elle n'a point à se reprocher d'avoir contribué en rien à une perte aussi nuisible au bien général, et à celui de la Patrie en particulier.

L'ennemi lui-même s'étonne d'avoir pris une place aussi importante, sans avoir versé une goutte de sang, sans avoir tiré un seul coup de fusil. Il le [illegible] ouvertement qu'il en est redevable non à sa propre force, mais uniquement à la mésintelligence qui trouble toutes les opérations de la guerre, et qui en recule ou du moins n'avance en rien le but principal, celui de procurer à l'Empire une paix générale, juste, honorable, et fondée sur des bases solides. »

Hambourg, le 25 octobre.

Le systême de modération nouvellement adopté par la Cour de Londres au sujet de la navigation des puissances neutres, a déterminé la rentrée de l'escadre réunie de Suéde et de Dannemarck. On regarde ici comme un grand avantage d'avoir fait respecter la neutralité du Nord.

Nous apprenons de Stockholm que le jour anniversaire de la naissance du roi, on déclarera le mariage de ce jeune prince avec l'héritiere de Meckienbourg-Schwerin.

Il était entré, à la fin du mois d'août, 85,000 tonneaux de grains dans le port de Gothembourg.

Les contributions de la province de Lithuanie, écrit-on de Pologne, vont être payées pendant un an en nature.

On fournit au roi de Pologne détrôné 13,600 ducats par mois pour sa dépense.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Cadix, le 13 octobre.

Sont entrés à Cadix les vaisseaux *le Censeur*, de 94 canons, pris par les Français et la frégate française *la Fraternité*, de 40 canons, et neuf autres bâtimens de guerre français.

Le Duquesne, de 74; *la Victoire*, de 80; *le Barra*, de 74; *la Résolution*, de 74; *le Berwick*, de 74; *la Friponne*, de 40; *l'Embuscade*, de 40; le vaisseau *le Jupiter*, de 74, commandant de la division, avec 30 prises anglaises faites au cap Saint-Vincent.

Ce sont les navires *Fidelity*, *Nestor*, *Golsodileon*, *l'Anna*, *Sissos*, *Ganemeld*, *Hemsley*, *la Princesse Royale*; les bricks *l'Esher*, *l'Ysabelle*, *la Providencia*, *l'Acquillon*, *le Nancy*, *le Boston*, *la Margaretha*, *la Minerva*, *l'Industria*, *l'Ouniden*, *le Lisbush*, *l'Ansedoc*, *le Commerce*, *la Branche d'Olivier*, *le Saly*, *le Thems*, *le Sarton*, *le Daniel*, *le Neven*, *le Marin*, *la Fortuna*; la goëlette *le Richard*.

Il n'y en a que trois en [illegible]; les autres sont très-richement chargés en vin, huile, laines, soies, étoffes, marchandises, et munitions de guerre.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 29 octobre.

Le président informe la chambre que les communes ont été dans la chambre des pairs, où le roi a adressé aux deux chambres un discours, dont il fait lecture.

Lord Dokeith. La chambre conviendra avec moi que, malgré les événemens funestes à la cause dans laquelle nous sommes engagés; malgré les malheurs qui, dans cette guerre, ont fondu sur nos alliés, nous avons un puissant motif de *satisfaction* dans la situation de nos affaires, si on les considere d'après les vues générales de l'*amélioration* qu'elles ont éprouvées depuis l'année derniere. (L'orateur répete presque littéralement ce qu'a dit le roi dans son discours); puis il ajoute : Considérant attentivement la nature de l'ennemi avec lequel nous avons affaire, on trouvera que, pour assurer une paix durable et glorieuse, il faut lui montrer l'impuissance de ses efforts, et le convaincre en même tems de notre propre force. Sa conduite n'est jamais dictée par une politique profonde et réfléchie; mais il agit toujours d'après la nécessité immédiate du parti que les circonstances rendent le maître. Ainsi, pour assurer la paix, il faut nous préparer à l'alternative de la paix ou de la guerre. Aux yeux des Anglais, une paix désavantageuse serait beaucoup plus odieuse que les inconvéniens qui pourraient naître de la continuation de la guerre.

Quant à la nouvelle constitution de la France, nous ne devons pas nous embarrasser si elle est ou non funeste à ce pays : dès-lors qu'elle n'est pas funeste et dangereuse pour la tranquillité des autres Nations, elle ne peut former d'obstacle raisonnable à la conclusion de la paix.

D'après ces considérations, l'orateur propose une adresse à sa majesté, qui, selon l'usage, est la répétition du discours.

M. Stewert. Il n'est pas nécessaire, dans cette question, de remonter à la cause primitive de la guerre; mais il suffit d'examiner la position actuelle de la France, pour s'assurer qu'elle ne peut être de longue durée. Les deux instrumens, la terreur et les assassinats, au moyen desquels le gouvernement français a opéré de si prodigieux efforts, touchent à leur fin : ainsi, bien que nous n'ayons pas remporté de victoire sur la France, les efforts convulsifs et les moyens injustes et révoltans auxquels elle a eu recours pour repousser ses ennemis, ont dû plus surement contribuer à l'épuiser et à nous seconder, que les conquêtes que nous aurions pu faire pour nous assurer une paix honorable; il ne peut y avoir de meilleure garantie que l'impuissance où serait l'ennemi de lutter contre nous.

Il est affligeant sans doute que nos alliés aient abandonné la cause commune; mais ne perdons pas de vue que celui qui s'en est séparé le premier, le roi de Prusse, ne l'a fait que lorsque la France a eu renoncé à ses principes, et s'était épuisée par la grandeur de ses efforts; d'autres ont suivi l'exemple de la Prusse, et les membres de l'opposition vont se prévaloir avec leur force et leur véhémence ordinaire de la séparation de l'électeur d'Hanovre; mais j'espere que la chambre prendra en considération la situation critique de ces princes qui, placés ou sur les frontieres ou comme l'électeur d'Hanovre, entre son ennemi et un ami suspect, étaient contraints, pour conserver leur existence, d'abandonner la coalition; elle conviendra que leur conduite est excusable, et n'est point un manque de foi.

La Hollande, qui n'a pas été conquise par les armées françaises, mais bien perdue par la mauvaise saison, montre déjà beaucoup de répugnance à suivre les principes français; quand les troupes ennemies seront retirées, elle retournera à ses anciens principes; et cette raison seule nécessitera une armée de terre qui, d'ailleurs, est nécessaire pour seconder les armées navales.

Nous sommes maîtres de la Méditerranée, maîtres de presque toutes les Indes Occidentales. En conséquence, dans la ferme persuasion où je suis que la guerre est nécessaire, que M. Pitt, dont tous les soins tendent à diminuer les impôts, et à éteindre la dette sociale, et, qui plus que personne a sa gloire et son intérêt dans l'établissement d'une paix honorable, ne négligera aucune des occasions favorables pour entamer des négociations, dans la persuasion où je suis que la chambre pense que la guerre a fait le salut de l'Europe en général, et celui de l'Angleterre en particulier, j'appuie la motion de l'adresse au roi.

Le président ayant lu la motion, allait, après quelques momens de silence, la mettre aux voix, lorsque M. Shéridan s'est levé.

M. Shéridan. Puisque personne ne s'est présenté pour parler, je me vois forcé, par mon devoir, de faire quelques remarques sur le discours extraordinaire que la chambre vient d'entendre. S'il y a jamais eu un discours fait pour exciter la surprise et l'étonnement, c'est bien celui qui vient de partir du trône. Comment n'être pas stupéfait en voyant que le premier nom substantif de ce discours est le mot *satisfaction*, et que les ministres ont l'impudeur de mettre un tel mot dans la bouche du roi?

On disait jadis que c'était une marque de vertu et de piété d'être facilement *satisfait*; si on est ainsi, on ne peut accorder plus de piété à personne qu'aux ministres de sa majesté, puisque, sans aucun sujet, ils expriment par la bouche de leur roi qu'ils sont satisfaits. Doit-on être frappé d'un moindre étonnement en voyant dans ce discours que nos affaires ont été réellement *améliorées* durant le cours de cette année? Une amélioration! . . . Quelle est donc cette amélioration?

Les Français sont repoussés en Italie, les Français sont arrêtés sur le Rhin.

L'année derniere ils n'avaient point passé le Rhin, et cette année ils sont sur l'autre rive; et c'est là une des améliorations que nous annonce le discours de sa majesté! La Hollande était envahie l'année derniere; cette année elle est en guerre avec l'Angleterre et liée avec la France, et c'est là une amélioration dans la situation de nos affaires!

Je desire que la chambre se rappelle ce que les ministres disaient l'année derniere relativement au roi de Prusse, lorsqu'ils écrasaient le Peuple d'impôts immenses. Le noble lord Dozkeith a essayé de justifier ce prince, et cependant peu après il lui a donné le nom de *demi suspect*.

L'année derniere les ministres disaient que l'alliance du roi de Prusse était nécessaire à la continuation de la guerre; il fallait, pour l'acheter, épuiser le trésor national, et cette année il est en paix avec nos ennemis.

L'année derniere nous avions conquis les isles françaises des Indes Occidentales, cette année nous en avons perdu deux, et les trois autres sont en danger.

L'année derniere les ministres niaient la rareté du grain, cette année le discours nous annonce

une famine prochaine ; et voilà ce qui constitue *l'amélioration* de nos affaires dans le cours de l'année dernière : voilà sur quoi des ministres triomphans fondent la satisfaction exprimée par le discours émané du trône.

O honte ! honte éternelle pour les ministres qui mettent de tels mots dans la bouche de leur prince dans de telles circonstances, et le font sourire avec satisfaction aux malheurs de son Peuple ! Il n'y a qu'un seul et unique point de vue sous lequel on aurait pu entrevoir comment sa majesté eût pu exprimer de la satisfaction, (si la constitution permettait de considérer ce discours comme le discours du roi et non du ministre) c'est l'annonce consolante qu'elle aurait pu faire, de la paix conclue par elle, en sa qualité d'électeur d'Hanovre.

J'ai été du nombre de ceux qui s'opposaient à ce qu'on fit venir des troupes hanovriennes dans ce pays ; mais je forme des voeux sincères pour qu'il se fasse une *importation* de ministres hanovriens pour remplacer les nôtres. Nous gagnerions considérablement à l'échange, et j'offre de solliciter moi-même un bill de naturalisation pour les nobles lords.

Relativement à nos alliances, elles n'offrent pas des motifs plus raisonnables de satisfaction. Je me borne à citer celle de la très-vertueuse et très-pieuse impératrice de toutes les Russies qui, après avoir pieusement et honnêtement mis le sceau aux services qu'elle a rendus à la Pologne, pousse la générosité jusqu'à envoyer une flotte pour consommer nos provisions et apprendre la discipline anglaise.

Le discours du lord Dalkeith établit la possibilité d'un meilleur gouvernement en France, parce que les Peuples, accablés sous le poids de leurs maux, doivent nécessairement former des voeux pour un autre ordre de choses. Quant à moi, je goûte fort cette logique, et j'en desire l'application à la Grande-Bretagne ; car s'il est vrai que, plus un Peuple souffre de la misère, de la perte de son commerce, de la rareté et de la cherté des subsistances, plus il est près d'avoir un bon gouvernement et doit incessamment en goûter les fruits, la Grande-Bretagne touche, comme la France, à ce moment si desirable.

Quant aux succès qu'on se promet dans les Indes occidentales, les ministres y croient-ils bien sincèrement eux-mêmes, eux qui ont changé la destination des régimens incomplets, qu'ils ont préféré envoyer dans la Corse ? Parlerai-je de l'affaire de Quiberon, expédition à laquelle tout homme qui n'est pas mort à tout sentiment ne peut penser sans indignation et sans horreur ? expédition atroce et sanglante, dans laquelle le sang anglais n'a pas coulé, mais où l'honneur anglais a jailli par tous les pores ; expédition abominable qui couvrira à jamais d'opprobre et d'infamie ceux qui l'ont entreprise.

Je demande que le ministère traite, comme l'ont fait le roi de Prusse et l'électeur de Hanovre, avec ceux qui ont dirigé les armées victorieuses des Français. S'il ne le fait pas, il justifiera les reproches que la Nation lui adresse, de ne faire la guerre que pour rétablir le despotisme ; je voterai alors pour que la chambre ne lui accorde pas un seul schelling sur les deniers publics ; car le moment est arrivé où les hommes doivent se montrer.

Je tiens à la main une proclamation de Louis XVIII : si ce manifeste a été rédigé et répandu de concert avec les ministres, avec leur approbation ; si les troupes de la Grande-Bretagne sont destinées à agir d'après cet énoncé, qui ne tend à rien moins qu'à rétablir la royauté, le ministre, d'après l'avis duquel il a été dressé, devrait perdre la tête ; car le ministre de Charles II, qui était aux gages de la France, n'était pas plus traître à son pays.

Le grand crime des malheureux Stuarts était leur attachement au sang des Bourbons, qui furent toujours les plus funestes voisins et les plus grands ennemis de la Grande-Bretagne ; si les ministres le désavouent, à la bonne heure ; mais sans cela leur but est de rétablir l'ancien despotisme, ils n'attendent qu'une occasion favorable pour y parvenir, et c'est dans ces vues qu'ils diffèrent la paix.

M. Shéridan termine en rejetant l'adresse dans son entier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Vendée.

Adresse du général Hoche aux habitans insurgés.

Après avoir juré, à la face du Dieu que vous adorez, qu'ils ne porteraient plus les armes contre la République, vos lâches chefs oubliant tout à coup et la foi des sermens et ce qu'ils devaient à la Patrie éplorée, ont repris le cours de leurs forfaits, et ont signalé leur trahison par l'assassinat de 136 prisonniers. Vous alliez redevenir paisibles ; le droit de propriété, de sûreté vous était garanti par nous-mêmes. Nous nous attendions à vous voir retourner à vos travaux champêtres. La République, aussi généreuse que grande, avait, par le pardon que le fort doit aux faibles, cherché à étancher le sang qui, depuis si long-tems, arrose ces malheureuses contrées. Comment avez-vous reconnu ces bienfaits ? en égorgeant impitoyablement ses enfans.

Pensez-vous qu'avides de sang, nous allions venger des assassinats par des assassinats ? Pensez-vous qu'en conduisant des Républicains contre ceux d'entre vous qui sont armés, j'allais commander le meurtre et le pillage ? Non, les vrais Républicains ne commettent pas de cruautés. Ces mêmes soldats qui vous font fuir, voudraient vous donner le baiser de paix. Ils viennent vous arracher à la tyrannie et non vous égorger. Vieillards, femmes, enfans, si telle est la force du crime, que vous avez perdu tout ascendant sur l'esprit des hommes qui nous combattent, si la raison ne peut rien sur leurs coeurs endurcis, ne fuyez plus, nous saurons respecter votre faiblesse.

Rebâtissez vos chaumières, priez Dieu et labourez vos champs ; vous trouverez en nous des protecteurs aussi zélés que les brigands trouveront d'ennemis acharnés à les combattre. Vos perfides chefs répandent que nous allons vous empoisonner. Les malheureux ! ils savent bien que ce moyen est celui des scélérats qui leur ressemblent, et que nos bayonnettes suffisent pour exterminer le dernier d'entr'eux.

Oui, la majorité de vous, qui n'est conduite que par la terreur, voudrait jouir en paix du fruit de ses travaux. Ce Peuple, naguères si doux, si bon, si hospitalier, n'a pu devenir un Peuple de tigres. Il est de vos chefs mêmes qui, détestant l'ambition, la cruauté, la perfidie de votre implacable ennemi (Charette), voudraient en être débarrassés. . . . . .

Tous les hommes ne sont pas doués d'un grand caractère ; que ceux-là, qui ne savent ou ne peuvent faire justice d'un scélérat, rentrent dans le sein de leur Patrie, qu'ils redeviennent citoyens français. Nous ne leur demandons que le sacrifice de l'arme dont ils se sont servis contre nous.

Ces flatteuses espérances, dont on berça les plus crédules d'entre vous, que sont-elles devenues ?

Où sont ces braves émigrés ?

Ces féroces anglais, également ennemis de la Nation française ?

Ils viennent, par leur fuite, de lui arracher un nouveau triomphe. Ces secours annoncés avec tant de pompe, à quoi se réduisent-ils ? . . . .

Mais laissons aller ces cannibales cacher leur honte, leur lâcheté dans les tavernes de Londres, unique moyen qui leur reste de se soustraire à l'Europe qui les méprise, et à leurs très-repentans créanciers.

Je vous le répète, habitans des campagnes, posez les armes, reprenez votre caractère naturel, rebâtissez vos hameaux, soyez paisibles. Vous devez sentir que la pitié même a ses bornes ; que continuer plus long-tems cette funeste guerre, ce serait être votre complice ; et que quiconque enfin vous parle aujourd'hui avec amitié et franchise, pourra demain vous faire repentir de votre endurcissement et vous faire supporter toutes les charges et les fléaux, suites cruelles, mais nécessaires des dissentions intestines.

Le général commandant en chef l'armée de l'Ouest,

L. HOCHE.

MÉLANGES.

Sciences et arts.

Typographie et écriture nouvelle du citoyen Pront, agent d'affaires à Paris, rue de la Harpe, n° 249, vis-à-vis la rue des Deux-Portes.

Au Rédacteur.

Citoyen, comme je croirais manquer à mes souscripteurs en général, si j'employais à répondre aux choses extrêmement honnêtes, obligeantes et flatteuses que m'écrivent la plupart de ceux des départemens et de l'étranger, touchant mon intéressante découverte, un tems qui leur est très-précieux à tous, j'ai pensé qu'ils trouveraient bon que je leur adressasse une réponse commune par la voie des journaux.

Voulez-vous donc bien, Citoyen, que votre journal contribue à leur exprimer toute ma sensibilité et l'expression des sentimens de ma gratitude, et qu'il les informe ;

1°. Que je n'ai demandé 7,000 souscripteurs pour faire aller la généralité de mon entreprise, que parce que je ne voulais pas courir le risque de prendre avec le public des engagemens que, peut-être, je ne pusse pas tenir ; mais que l'absolue certitude de la bonté, de la beauté et de la très-grande utilité de mes résultats heureux, m'a conduit à faire tous les sacrifices possibles, à m'approvisionner d'une centaine de rames de papier, et de cartons pour les cartes qui accompagneront ma méthode, jusqu'à concurrence d'un millier d'écus pour ce dernier objet ;

2°. Que j'ai mis à la fois et en même tems en train la gravure des poinçons, l'établissement des matrices, la fonte des caractères, l'impression, &c. &c.

3°. Que, par tous ces moyens, mes souscripteurs auront une jouissance bien plus prompte qu'ils ne s'y attendaient, et que je ne l'espérais moi-même ; ce qui me fera un plaisir extrême, surtout sous le rapport de la preuve que le public aura de ma fidélité à tenir mes engagemens.

Je me servirai de la présente pour rappeler aux personnes peu aisées, que j'ai eu spécialement en vue, en portant ma souscription à des prix si modérés, dans un tems où toutes les matières et la main-d'oeuvre sont à un taux si inaccessibles, qu'ils n'ont plus que le mois prochain pour ne payer les trois ouvrages que 35 liv. ; que dans les quatre mois suivans, ils les payeront 45 liv., et que ces quatre mois écoulés, tous ceux qui n'auront pas souscrit, les paieront 70 liv.

Suivant l'usage, les libraires qui souscriront pour 12 exemplaires, ou qui, au prix de la souscription écoulée, en achèteront 12, auront le 13e.

Recevez, Citoyen, mon salut affectueux et fraternel.

Paris, 25 vendémiaire, an 4. PRONT.

P. S. Les quittances de souscription sont le titre pour le retrait des ouvrages ; mais l'ordre qui règne dans mon cabinet, met à couvert le droit de mes souscripteurs multipliés des départemens et de l'étranger, à qui je n'ai pas le tems de les adresser. Elles seront délivrées quand ils le voudront, à ceux qui seront porteurs de lettres d'eux à cette fin. Il en sera de même des ouvrages, si, au moment de leur délivrance, celle des quittances n'a pas précédé.

Mon prospectus se trouve chez moi *gratis*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Dupuy.

Après avoir parlé des devoirs du soldat envers sa Patrie, il vous reste à parler des soins que le gouvernement doit prendre du soldat ; car c'est encore ici une des causes de désertion que je crois apercevoir dans la négligence des administrations militaires, relativement aux moyens de subsistances de nos armées.

Vous ne pouvez vous dissimuler que le peu de dépenses que vous avez faites pour elles, les déprédations en tout genre ont tellement absorbé les fonds publics destinés à subvenir aux besoins des soldats, que celui-ci s'est trouvé souvent nu et dans la misère, tandis que les commissaires des guerres, inspecteurs ou entrepreneurs des vivres, et tous les autres vampires nageaient au sein de l'abondance.

Ce tableau contrastant de la misère du soldat et du luxe des dilapidateurs de la fortune publique, doit plus que jamais attirer l'attention de votre gouvernement, et c'est à lui à vous proposer, dans le plus court délai, les lois qu'il croira nécessaires pour faire cesser ce fléau, et faire de grands exemples de ces brigands, qui, comme autant de vautours, s'attachent à la suite de vos armées.

Ici votre justice doit être terrible. Il est encore une cause, c'est la modique paie du soldat en argent ; car celle qu'il reçoit en assignats ne peut guère se compter en pays ennemis. Et ici il faudra bien aborder la grande question de savoir si le cultivateur et le marchand avide dont le soldat défend les propriétés et le commerce, s'acquitteront long-tems envers la Patrie en une monnaie qu'ils rejettent eux-mêmes, et qu'ils avilissent chaque jour, car il faut enfin, en dernière analyse, que la République triomphe, et que le propriétaire paye la protection que les armées victorieuses lui accordent. Mais je ne veux pas prévenir votre commission des finances sur le résultat de son travail.

Il est encore un moyen de ranimer le zèle du soldat, c'est de prendre ici solennellement l'engagement de donner, à la paix, dans toutes les places qui sont à votre disposition et à celles des ministres ou agens de la République, la préférence à ceux qui seront restés sous les drapeaux, sur tous les autres concurrens, en supposant que d'ailleurs ils auront les talens requis. Engagez-vous même à faire donner l'éducation nécessaire à ceux à qui la fortune n'aurait pas jusqu'ici permis de se mettre à portée de remplir certaines places ; enfin, annoncez aux défenseurs de la Patrie que vous êtes disposés à faire tout pour eux, ils feront tout pour elle. Il serait bien injuste en effet que tandis qu'ils sacrifient tout pour affermir votre liberté, les oisifs des villes en recueillissent les fruits dans les emplois et les places les plus lucratifs de la République.

Quand vous aurez fait ce qui est en vous pour assurer leur sort et leur préparer une perspective flatteuse à la paix, alors faites les lois les plus ter-

ribles ; car à coup sûr elles ne retomberont que sur des lâches ou sur des ennemis de la liberté. Je suis donc d'avis que l'on ne peut pas porter trop loin la sévérité, contre ceux qui désertent les drapeaux de la République, et surtout contre les administrateurs négligens, contre les fauteurs ou conseillers de la désertion, et que si le projet de la commission pèche en quelque sorte, c'est qu'il n'est pas assez rigoureux contre ces derniers. Je voudrais qu'au lieu d'une simple détention de deux mois prononcée dans l'article XLI, contre celui qui sciemment recèle un déserteur, il fût condamné aux fers jusqu'à la paix ; que le pere qui serait assez faible pour donner asile à un fils assez lâche pour abandonner sa Patrie dans le danger, outre la peine portée par l'article XII, fût exposé en public, et dégradé du rang de citoyen, pour n'avoir pas rempli le devoir le plus sacré d'un pere.

Un de vos poëtes vivant sous un roi, met dans la bouche du viel Horace cette expression d'un sentiment sublime : *qu'il mourût*, en parlant de son fils qui avait fui devant trois ennemis. Que ne devons-nous pas dire sous la République ; car enfin la dignité républicaine doit être dans nos mœurs et dans la grandeur de nos sentimens.

Je voudrais également que tout citoyen de la premiere réquisition, qui n'aurait pas rejoint ses drapeaux à un terme donné, fût proclamé infâme, son nom attaché sur un poteau dans sa commune, et qu'après avoir été mis aux fers dix ans, il fût flétri et banni à perpétuité. Songez que les Germains dont les Francs descendaient, noyaient sous une claie les lâches et les infâmes. Voulez-vous rester libres ? flétrissez tout homme qui n'est pas déterminé à mourir pour la Patrie : autrement vous n'avez de République qu'en duvets, et de liberté qu'en effigie. C'est surtout à votre jeunesse que vous devez donner de grandes leçons. La mort du fils de Pontius fut une grande leçon pour cette jeunesse romaine, qui, accoutumée au luxe des cours, voulait ramener le regne des rois ; votre jeune chouannerie a grand besoin de pareils exemples. Donnez des fers à ceux qui veulent des maîtres, et que ceux qui n'en veulent plus aillent combattre les rois.

La discussion continue ; Bard, Merlin, Savary et d'autres membres demandent qu'il soit apporté diverses modifications au projet ; plusieurs amendemens sont adoptés. Pendant que cette discussion se prolongeait, un grand nombre de membres s'étaient retirés.

Le président. Je ne puis plus rien mettre aux voix ; j'avais prié mes collègues de ne pas quitter la séance, mais nous ne sommes pas deux cents membres.

Plusieurs voix L'appel nominal de ceux qui sont présens.

Merlin de Thionville. C'est dans le commencement de notre session surtout, que nous devons être jaloux de montrer à nos commettans, et notre zele pour leurs intérêts, et notre exactitude. Si nous voulons être respectés, soyons respectables ; si nous voulons jouir de la confiance publique, méritons-la. Je demande qu'à l'instant on fasse l'appel nominal des présens.

Un secrétaire fait l'appel nominal. Le nombre prescrit par la loi ne se trouve pas réuni dans la salle.

La séance est levée.

Supplément à la séance du 17 brumaire.

Nota. Nous rétablissons dans toute son étendue la réponse que Villers a faite au discours de Fayol, qui demandait le rapport de la loi du 3 brumaire.

Villers. Il n'est certainement aucun membre de cette Assemblée qui ne soit décidé à maintenir de toutes ses forces la constitution et à prouver toutes les mesures qu'elle reprouve elle-même. Le gouvernement révolutionnaire est passé et ne reviendra plus, ses attributs terribles et sanguinaires ne feront plus trembler l'innocence ; mais les ennemis de la Patrie existent encore et conspirent toujours. Il faut qu'ils soient atteints, quelque part qu'ils se trouvent, et si quelques-uns d'entre eux osaient se réfugier, comme autrefois les mortels coupables, dans les temples des dieux, ils ne doivent pas se flatter d'y trouver l'impunité ; ils auraient beau invoquer la constitution, comme un roi parjure la réclamait pour couvrir ses projets perfides ; vous ferez toujours les premiers à donner l'exemple du respect qu'on doit avoir pour elle ; mais vous ne souffrirez pas qu'on l'embrasse pour mieux l'étouffer.

La Convention nationale, instruite par une longue et cruelle expérience de ce qu'il en coûte pour faire le bonheur du Peuple, a pensé que pour consolider une grande Nation, il était nécessaire de prendre quelques précautions que des tems plus tranquilles rendraient superflues. Elle eût été coupable si, en lançant le vaisseau de la constitution, elle n'avait pas pris soin d'écarter tout ce qui pouvait arrêter sa marche. Voilà les motifs qui l'ont déterminée à rendre la loi du 3 brumaire ; loi qui eût été sanctionnée certainement par le Peuple, s'il y avait eu un plus long intervalle entre les circonstances qui l'ont occasionnée, et les assemblées primaires.

Il faut faire une grande différence entre le moment où l'on met une constitution en activité, et celui où elle est définitivement établie. Le premier est le passage rapide d'un gouvernement agité à un gouvernement stable ; passage qui ne peut se faire sans quelques secousses violentes, que la prudence exercée peut seule prévoir. Dans le second, les hommes et les choses étant à leur place, il suffit pour entretenir l'harmonie du corps social, de ne pas s'écarter des principes du gouvernement.

La Convention nationale a donc pu, dans l'une des crises les plus difficiles de la révolution, prendre des mesures extraordinaires pour sauver la liberté, c'était la mission dont elle avait été chargée ; et, quoi qu'on en dise, on ne peut se dispenser de convenir qu'elle l'a remplie également avec quelques dangers et quelques succès.

Je demande l'ordre du jour sur la motion d'ordre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le conseil des cinq cents envoie, par un messager d'Etat, une résolution qu'il a prise dans sa séance d'hier. La déclaration d'urgence dont elle est précédée, est motivée sur ce qu'il est important de réparer les omissions faites à la loi du 18 vendemiaire sur l'organisation du ministere, et de compléter les attributions des divers ministres.

La résolution porte que le notariat et les objets qui y sont relatifs feront partie des attributions du ministere de la justice.

Le conseil reconnaît l'urgence et approuve la résolution sans aucune discussion.

Olivier-Gérente. Je pense que tous mes collègues ont, comme moi, le desir d'aller s'éclairer au conseil des cinq cents, lorsque nous n'aurons point de séance, ou que le détail d'occupations nous obligera de suspendre nos délibérations. Nos collegues du conseil des cinq cents ont sans doute la même envie, et cependant il n'y a dans aucun des deux conseils de place où les membres du conseil qui ne doivent point délibérer, puissent assister aux séances de l'autre.

Je demande donc qu'il fût construit ici une tribune pour nos collegues du conseil des cinq cents, et que nos inspecteurs s'entendissent avec les leurs pour qu'il nous soit réservé une tribune dans le même local.

Legrand. Je demande l'ordre du jour, motivé.....

Plusieurs voix. La proposition n'est pas appuyée.

Legrand. L'ordre du jour pur et simple pourrait faire croire à nos collègues du conseil des cinq cents que nous ne serions pas flattés qu'ils fussent présens à nos séances. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que cela regarde la commission des inspecteurs.

Creuzé-Latouche. Je sais que la commission des inspecteurs fait tout ce qu'il est possible pour concilier le desir de notre collegue avec ce que prescrit la constitution.

Dupont de Nemours. J'appuie la premiere proposition qui a été faite. Les membres d'un conseil peuvent, sans violer la constitution, assister, dans un endroit séparé, aux séances de l'autre ; ils peuvent y assister, mais non pas délibérer. Je crois que cette communication entre les deux conseils pourra être infiniment avantageuse, en ce qu'elle évitera des explosions fâcheuses, et suggérera des réflexions salutaires.

Cornillau. Olivier Gérente, en proposant d'admettre à nos séances les membres du conseil des cinq cents, n'a pas demandé qu'on fermât pour cela les tribunes publiques ; de sorte que si vous adoptez la proposition, vous avez porter le nombre des personnes qui assisteront à vos séances au delà de ce que la constitution vous permet. Si nos collegues du conseil des cinq cents veulent être présens à nos délibérations, ils ne doivent avoir d'autre place que les citoyens, ils doivent entrer concurremment avec eux dans les tribunes publiques, et au nombre prescrit par la constitution ; car la constitution ne fait pas de différence entre les citoyens et les députés.

C'est de la division des deux conseils que dépend le maintien de la liberté ; et si les membres de l'un et de l'autre sont réunis dans la même salle, soit qu'ils aient la même place, soit qu'une partie d'eux aient une place séparée, il y a tout lieu de craindre que ceux qui ne délibéreront pas, influeront par des gestes, des murmures, ou simplement par un coup d'œil, la détermination du conseil délibérant.

Enfin, l'article 67 de la constitution défend formellement aux deux conseils de ne jamais se réunir dans la même salle. Je demande que cette proposition soit rejetée, et qu'il n'en soit pas même fait mention dans le procès-verbal.

Plusieurs voix. Cette proposition n'est pas appuyée.

Creuze-Latouche. Le conseil n'ayant point de travaux pour demain, je lui propose d'ajourner la séance à après-demain.

Legrand. Je ne pense pas que le conseil puisse adopter cette proposition ; car le jour même où nous n'aurions pas de séance, il pourrait arriver des résolutions urgentes. Enfin, notre poste est ici, et nous devons toujours y être.

La proposition de Creuzé-Latouche n'étant point appuyée, n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Dupuis. Hier, à trois heures, le conseil n'a pas pu délibérer, parce qu'il n'était pas complet ; aujourd'hui, il est midi et demi, et le conseil n'est pas complet encore. Je demande qu'on fixe une heure déterminée à laquelle les séances du conseil commenceront, et qu'on fasse un appel nominal qui sera imprimé.

Plusieurs membres appuyent cette proposition, et demandent que le conseil prenne une détermination à cet égard, quand il sera plus complet.

Perrin. En appuiant aussi cette proposition, je pense qu'il est tems que le directoire exécutif nomme les commissaires qu'il enverra dans les départemens ; je fais cette observation à la tribune, parce que je ferai connue au directoire.

Gossuin soumet à la discussion la suite des articles contre les déserteurs.

Il présente l'article qui supprime toutes les réquisitions particulieres.

Cambacérès. Je pense, comme la commission, que vous devez supprimer toutes ces réquisitions particulieres, dont on a fait un grand abus, et qui ont éloigné de leurs drapeaux de jeunes gens qui, reve us dans l'intérieur, n'étaient capables de rendre aucun autre service à la République ; mais il faut distinguer deux classes parmi ces jeunes gens ; l'une appartenait à des corps militaires quand elle en a été rappelee ; l'autre, mise en réquisition pour les ateliers de la République, dès l'origine de la réquisition générale n'a jamais rejoint l'armée, parce que jamais elle n'a appartenu aux différens corps militaires qui la composent, parce qu'elle n'a point quitté ces ateliers, où elle n'a cessé de se rendre utile.

Je demande que l'on établisse cette distinction, et que l'on conserve ces derniers à leurs travaux, s'ils sont encore en activité.

Colombel. Je suis de l'avis du préopinant, mais j'observe qu'il serait extrêmement abusif de donner à la proposition toute l'extension dont elle est susceptible.

Il est beaucoup de jeunes gens, surtout à Paris, qui, sous prétexte de venir travailler dans les manufactures d'armes, ou dans les imprimeries, ont obtenu des réquisitions, et qui, une fois rentrés chez eux, se sont montrés, non pas dans ces ateliers de la République, mais dans les spectacles, dans les promenades, et jusques dans les tripots de l'agiotage et de la débauche : voilà quel usage ils ont fait de ces réquisitions trop facilement accordées.

Je maintiens que, sur cent, il en est au moins quatre-vingt-dix dont on n'a pas fait un meilleur emploi. Il faut faire retourner à leur poste tous ces oisifs ; il faut compléter nos armées : voilà, Citoyens, la considération principale qui doit vous déterminer.

Monnot. Je conviens de l'existence de tous les abus qui nous sont dénoncés ; je crois pourtant que la distinction établie par Cambacérès doit être marquée dans la loi, pour l'intérêt même de la République.

Tout le monde sait que des jeunes gens dont l'éducation était déjà très avancée lors de la réquisition générale, furent rappelés par des décrets pour recevoir les derniers degrés d'instruction dans les écoles qu'ils avaient ecudiées, et former dans la République une pépiniere d'ingénieurs, d'artificiers, d'officiers de marine, &c. Certes, vous feriez le plus grand tort à la Patrie en les enlevant à leurs travaux ; qui lui deviendront beaucoup plus utiles que les services qu'ils pourraient aujourd'hui lui rendre comme soldats. Je demande que le rapporteur s'occupe de marquer la distinction dans les articles.

Delbrel. Rien n'a tant provoqué la désertion des militaires que cette foule de réquisitions accordées à l'importunité des solliciteurs. Il faut donc détruire cette cause du mal que l'on veut guérir.

On demande des exceptions ; je soutiens qu'il en est très-peu qui soient nécessaires, je desire qu'elles soient précisées.

Je demande que le droit de réquisition soit supprimé, et que l'on n'excepte de la loi que les jeunes gens qui travaillent dans les manufactures d'armes, dans les arsenaux, dans les fonderies, et à la fabrication des assignats.

Lemoine. Je m'oppose à la premiere proposition du préopinant. J'observe que les jeunes gens de 18 à 25 ans ont été mis en réquisition, non pas tous exactement pour former des bataillons, mais pour servir la République dans les différentes parties où leurs bras et leurs talens lui pouvaient être nécessaires.

Je demande donc que toute exception soit écartée du projet de loi, mais que l'on conserve au directoire le droit de réquisition.

Goffuin présente la rédaction de cette derniere proposition ; elle est adoptée.

Le rapporteur passe aux dispositions pénales.

Savary. Citoyens représentans, votre commission vous a dit une grande vérité, en vous présentant le militaire en général aimant l'ordre, avouant avec franchise un délit qu'il a commis, le soumettant avec résignation à la peine que prononce la loi, et sachant apprécier autant que personne un acte de justice.

Elle vous a dit une grande vérité en morale ; c'est que l'homme ne marche que par degrés au crime.

Une grande vérité en législation, c'est que la loi doit s'emparer de l'homme dans l'état de société, et le défendre de soi-même. Elle ferait son premier ennemi, si, frappant indistinctement, elle mettait au même niveau celui qui ferait égaré, *le coupable* et *le scélérat*.

C'est d'après ces principes que la commission vous a présenté un projet de résolution. Il s'agit maintenant d'examiner si ce projet remplit parfaitement le but que l'on doit en attendre.

Avant de descendre aux détails, qu'il me soit permis de vous présenter ici quelques idées générales.

Toute loi doit avoir un but moral, un but d'utilité publique, elle doit prendre sa source dans le cœur humain ; elle doit être le régulateur des passions, le mobile qui les dirige par degré vers le bonheur commun.

Une loi qui tendrait à étouffer ou comprimer toutes les passions au lieu de les diriger sagement, tomberait bientôt d'elle même, ou tuerait le corps social. C'est la nature que le législateur doit étudier dans sa marche, il doit la suivre dans ses detours et non pas la heurter à chaque pas.

Que si le législateur vivant dans une société déjà formée, et qui peut conserver encore longtems ses vieilles habitudes, se croit forcé d'établir, par une loi, la peine de mort, d'une longue détention ou des fers, ah ! du moins qu'il en soit avare lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à des hommes qui savent supporter toutes les privations, affronter tous les périls, braver la mort même pour servir la Patrie, à des hommes qui savent réparer par des services assidus un instant d'égarement.

Que le coupable seul, celui qui médite un crime, qui l'exécute périsse par la loi ; mais que ce jeune homme intéressant qui s'applaudit d'avoir vu couler son sang pour sa Patrie, qui raconte ses victoires devant ses juges, ne soit ni conduit au supplice, ni traîné ignominieusement dans les fers comme un scélérat.

La société dans son ensemble peut-être considérée comme divisée en deux classes, celle des citoyens paisibles vivant isolément sous la protection des lois civiles ; et celle du militaire formant une même famille, qu'un seul levier doit faire mouvoir simultanément : là, chaque individu pour ne paraître jamais coupable, n'a presque aucun effort à faire, aucun obstacle à vaincre ; la loi veille à sa tranquillité, il s'endort paisiblement. Ici le militaire toujours en activité de services auprès de la loi, a des devoirs sans cesse renaissans à remplir.

Chaque pas doit être marqué par des traits de courage, de dévoûment, d'héroïsme, de patience, enfin par l'ensemble de toutes les vertus. Au milieu des plaisirs, des privations du sommeil, le coup de baguette est pour le militaire un ordre impérieux, il est debout. Une obéissance continuelle, il n'a pas d'autres volontés. Rapprochez de ce tableau l'effet des passions, et dites si un bon soldat n'est pas de tous les hommes le plus vertueux.

Que le législateur recherche donc avec soin ce qui convient le plus à ces deux classes, le mobile qui doit les mettre en mouvement, avec le moins d'efforts possible, s'il veut faire des lois durables, dont l'action soit toujours la même, surtout qu'il n'oublie jamais cette vérité que la loi doit avoir un but moral et d'utilité publique.

Je dis maintenant, Citoyens, que le levier le plus puissant, le seul peut-être qui puisse faire agir utilement, avec peu d'effort, des millions de bras à la fois, c'est l'opinion, ou si vous voulez, ce que l'on appelle l'honneur en terme militaire.

L'opinion est la réunion de toutes les grandes passions dirigées vers un point commun, aussi toute loi qui se trouve en opposition avec l'opinion, si elle n'est pas inutile, devient bientôt nuisible.

La science du législateur consiste à savoir manier habilement cet instrument qui trouve dans la nature même. Il faut que tous les devoirs prescrits aux soldats s'identifient avec l'amour de la Patrie, qu'ils forment une masse de sentimens qui déterminent l'opinion et que les peines seules se trouvent en opposition avec l'opinion.

Accordez à un soldat l'honneur de porter la grenade, vous en faites un héros. Voyez comme, à la voix de l'honneur, nos soldats, souvent épuisés de faim et de fatigues, s'élancent, au milieu des éclairs et du tonnerre, contre les esclaves des rois ; voyez ce vieux militaire, ferme à son poste, à qui l'on conseille de fuir à l'approche de l'ennemi ; écoutez sa réponse : *On ne m'a pas relevé*. Il y périt après avoir donné la mort à plusieurs brigands. Et ces officiers qui, après une affaire très vive, dans laquelle ils avaient perdu leur drapeau, demandent à leur général la permission d'aller le chercher au milieu de l'ennemi, et ont le bonheur de la rapporter triomphans. . . .

Voilà, Citoyens, les élémens qui, doivent entrer dans la formation de vos lois.

Recherchons maintenant les peines qui rapprochées de l'opinion, puissent produire le plus grand effet possible. Nous parlons ici du crime de désertion.

Est-ce la mort ? Non, certes ; elle n'effraie point celui pour qui la vie n'est qu'un manteau, qu'il est toujours prêt à quitter au premier signal. La mort n'effraie que les juges qui la prononcent. Mais du moins peut elle retenir dans le devoir ceux qui en sont témoins ? Non, encore une fois, ils en sont frappés ; mais c'est le coup de l'éclair : un instant après ce n'est plus rien.

J'ai vu, j'ai connu des hommes qui, revêtus d'un grand pouvoir et révoltés du crime, ont pris des arrêtés portant à chaque article la peine de mort. C'était la mesure de tous les délits ; c'était la mort en masse. Qu'en est-il résulté ? La peine de les avoir fait imprimer et distribuer.

Sont-ce les fers ? non. Vous pouvez par les fers un homme vertueux qu'un moment de foiblesse a éloigné de ses devoirs. L'opprobre est attaché à ses chaînes ; son cœur se déprave ; il devient scélérat et coupable pour le reste de sa vie, et vous aurez bientôt à le punir lorsqu'il rentrera dans la société. D'ailleurs, loin de ses camarades, sa punition est absolument perdue pour eux.

Est-ce une longue détention dans des prisons mal saines, où la santé se détruit dans un instant avec les mœurs ? Non. Il n'y a d'utile, pour celui qui reste à son poste, que l'instant de la séparation ; mais celui du retour est cent fois plus nuisible.

Comment donc punir le crime de désertion ? Comme je voudrais qu'une infinité d'autres le fussent, en établissant des peines qui fussent constamment en opposition avec l'opinion, et qui, sans cesse agissantes sous les yeux des bons citoyens, puissent leur retracer à chaque instant leurs devoirs et la récompense due à la vertu. Ce tableau vivant de nos actions aurait la plus grande influence sur les mœurs.

Le crime de désertion intéresse toute la société ; elle doit le prévenir, l'empêcher, en arrêter les suites ; c'est plutôt sur elle que je ferai retomber la peine, que sur ce jeune homme encore sans expérience, que mille moyens de séduction peuvent égarer, qu'un outrage, un affront, une punition injuste peuvent révolter. Je voudrais frapper le crime et faire repentir l'innocence.

Cependant, Citoyens, je ne prétends pas rejeter absolument la peine de mort, ni celle des fers aux déserteurs à l'ennemi, celui qui fut assez lâche, assez scélérat pour oser armer son bras contre sa Patrie, celui qui fut assez scélérat pour aller prévenir l'ennemi et de nos forces et de nos dispositions, celui qui, par une trahison infâme, expose peut être ses camarades à être égorgés, a rompu tous les liens qui l'attachaient au pacte social ; il a franchi les limites que le génie de la liberté a tracées, il n'appartient plus à la grande famille, ce n'est plus qu'un esclave indigne du nom français. Que mérite-t-il ? . . . . La mort.

Si ce raisonnement n'était pas suffisant pour vous convaincre, je vous dirai : Interrogez les armées, interrogez nos freres d'armes qui sont ici présens, que vous répondront-ils. . . . . . *La mort ! l'honneur du corps le demande, et le salut de la Patrie l'exige.*

Je bornerai là mes réflexions, et j'en ferai l'application dans la suite de la discussion.

Plusieurs articles du projet qui vous est présenté tiennent aux circonstances, les autres doivent fixer vos idées d'une maniere certaine pour entrer dans votre législation, et appartenir à tous les tems.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents s'est occupé de la question de savoir comment les élections du département de la Seine seront terminés.

Sur la proposition de Demoiard, le conseil a adopté une résolution qui charge le directoire de nommer provisoirement les administrateurs et les juges dans les departemens où les assemblées électorales n'ont pas terminé leur nomination dans le delai prescrit par la loi.

Le directoire, par une autre résolution, est autorisé à sommer les départemens voisins de Paris de fournir, pour l'approvisionnement de Paris, 250 mille quintaux de bled, à compte sur leur contribution fonciere.

Le conseil des anciens a approuvé cette derniere résolution.

LIVRES DIVERS.

De la Dignité du commerce et de l'état de commerçant ; par Auguste Dupation, voyageur ; un vol. in-8°, beau papier.

A Paris, chez la veuve Tillard et fils, libraires, rue Pavée-Saint-André, n° 17.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 22 brumaire.

Le louis d'or.	3180 2980, 3000 liv.
Le louis blanc.	3100.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5300.
L'argent marc'.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	59. b.
Hambourg.	2,570.
Amsterdam.	17/35.
Bâle.	[illegible]
Genes.	11,500.
Livourne	
Caisse	
Bon au porteur.	6. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	175.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans.	150.
Savon de Marseille.	115.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 80.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, deposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On payera aussi depuis le n° 1 jusqu'à 6000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54 *Quartidi, 24 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 15 9bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 29 octobre.

Sir Jenkinson. Je vois, dans le discours de sa majesté, des dispositions à la paix aussi fortement prononcées que l'intérêt public peut le permettre. Insister davantage sur ce point, c'eût été nécessairement tomber dans l'inconvénient de rehausser les prétentions de l'ennemi, et presque lui demander cette paix qu'il faut se procurer, mais qu'il ne faut se procurer qu'à des conditions avantageuses et honorables.

D'ailleurs, on a mauvaise grâce à nous faire un crime de cette guerre; nous y étions provoqués! L'esprit d'aggrandissement de la France, les opinions dangereuses dominantes dans le Peuple, et que son gouvernement révolutionnaire disséminait dans les autres pays; enfin, l'infraction aux traités; tout, en un mot, nous commandait si impérieusement la guerre, qu'un seul de ces motifs eût suffi pour la légitimer et la rendre nécessaire; sous peine de lâcheté et d'imprévoyance de la part des ministres qui s'y seraient refusés.

Notre gouvernement s'est proposé deux sortes de moyens pour la destruction des opinions démagogiques qui existaient au commencement des hostilités. C'était d'abord d'en imposer à l'ennemi par une force redoutable, et ensuite de l'accabler sous les calamités de la guerre. La première mesure, j'en conviens, ne lui a pas réussi; mais quoiqu'il ait été si malheureusement frustré de ses espérances, il les avait établies sur une puissante autorité, sur l'autorité d'un homme dont les talens militaires étaient très-considérés en Europe, quelles que soient les opinions qu'on ait de ses principes moraux ou politiques; je veux parler du général Dumourier, qui, en raisonnant sur les affaires de France, a répété qu'il n'avait aucun doute du succès des alliés, d'après la maniere dont il les croyait déterminés à agir.

Mais nous avons été poursuivis dans cette guerre par la même fatalité que dans les guerres précédentes; nous dépendions nécessairement des autres.

Mais nos armées n'ont point manqué de valeur, ni le cabinet britannique de sagesse.

Quant au second objet, qui était d'accabler l'ennemi sous le poids des calamités de la guerre, il a été rempli avec le plus heureux succès.

La chambre peut s'en convaincre en comparant les opinions qui régnaient en France en 1793, avec celles qui dominent en ce moment.

En 1793, on déclarait que tous les hommes étaient égaux, que la population et non la propriété, était la seule base de la représentation; que l'insurrection était un devoir sacré, qu'il fallait proclamer ces principes dans tous les autres Etats, et que tous ceux qui les adopteraient seraient secondés et soutenus par les armes françaises. Pour appuyer et faire circuler ces opinions, le systême des clubs fut établi.

Mais quel est, d'un autre côté, l'opinion de la France en 1795?

La propriété a été déclarée la base de la représentation, et tous ceux qui ne paient pas une contribution directe, ainsi que tous les individus en état de domesticité, sont exclus du droit de suffrage.

De plus, le gouvernement qui va être établi est mixte; la législature sera divisée, et une espece d'aristocratie va y être introduite.

Le systême des clubs a été aboli; on a formellement renoncé à repandre dans les autres Etats les opinions démocratiques.

Avec un peu de reflexion, la chambre reconnaîtra qu'en deux ans il s'est opéré en France un changement total dans l'opinion; la formation du nouveau gouvernement écartera l'une des plus importantes objections des ministres.

D'abord, quand il n'y avait qu'une chambre, ce qui était adopté la veille pouvait être rejeté le lendemain: maintenant il y a lieu d'espérer que si une chambre prenait de fausses mesures, la sagesse de l'autre les annullerait.

L'objection qu'il n'y avait pas d'assurance pour aucun traité que nos ministres auraient pu conclure, est donc écartée, si la constitution est en effet mise en activité.

Ces changemens importans ont obtenu leur effet en France, par les maux continuels de la guerre.

Je ne pense pas qu'il faille regarder la guerre comme la cause des cruautés commises par Robespierre; mais si elle ne lui eût pas servi de prétexte, les opinions démocratiques n'auraient pas été si promptement détruites. Il y a quelque chose dans ces principes qui fascine à tel point les yeux des plus basses classes de la société, qu'on ne pouvait les amener à y renoncer que par l'expérience et la vue de leurs conséquences.

La guerre a épargné de grands maux à la France, en abrégeant la durée et précipitant la destruction des principes funestes qui rendaient le Peuple de cette Nation incapable de toute notion saine et raisonnable; elle a prévenu les dangers qui menaçaient ce pays et toute l'Europe pour plusieurs années: elle a servi aussi à seconder les efforts d'hommes du plus haut rang et des plus rares talens, qui, sans le secours de la guerre, n'auraient pu aussi heureusement parvenir à faire abhorrer les principes français; et à conserver notre constitution à l'abri de toute atteinte.

Quant aux conditions auxquelles on pourrait maintenant obtenir la paix, je suppose que la France consentît à ce que la Hollande et les autres princes formassent des Républiques indépendantes, alors je demande si, dans cette supposition, cette indépendance n'existerait pas de nom seulement, et si un tel accroissement de puissance dans une rivale naturelle qui dominerait depuis Bayonne jusqu'au Weser, ne serait pas infiniment dangereux pour les intérêts de notre commerce.

Si on me demande comment la continuation de la guerre pourra remédier à ces maux, je réponds que c'est en diminuant le pouvoir de l'ennemi dans quelqu'autre partie, en lui faisant des prises qui puissent augmenter notre pouvoir, ou contraindre l'ennemi à faire de son côté des cessions proportionnées.

Quant à négocier sur le champ, pourquoi le ferions-nous? Pourquoi vouloir perdre de gaîté de cœur, par cette précipitation, l'avantage certain de commander sous peu de tems les conditions de paix que nous jugerons à propos de proposer? C'est en effet le fruit que nous attendons et que nous obtiendrons de nos conquêtes dans les Indes occidentales, et de l'épuisement complet de nos ennemis. Il est bien prochain cet épuisement! Je pourrais même dire qu'il est arrivé: car, tant que la masse des assignats en circulation dans la France n'a pas excédé la valeur des confiscations, le papier monnaie a donné de l'énergie et de la force au gouvernement, mais aujourd'hui son discrédit est tel que je veux voir sous très-peu de tems les assignats ne pas suffire à payer les frais de leur fabrication.

Ouvrons néanmoins des négociations dès qu'il sera possible de faire une paix sûre et honorable; c'est-là mon desir, et la France le partage, et elle s'y prêtera, puisque nul autre moyen ne peut la sauver d'une ruine totale.

Il eût été sans doute plus agréable pour moi de voir rétablir la maison de Bourbon sur son trône, et les emigrés dans leurs propriétés: j'avoue que c'était l'espoir favori que je nourrissais autrefois; mais je me suis détrompé de cette brillante chimere, et il n'y a pas assez de probabilité d'y réussir pour continuer la guerre dans cette unique intention. On aurait pu realiser ces vœux stériles si les alliés eussent mis de la bonne foi et de la vigueur dans leurs opérations.

Tout bien considéré, j'estime que le moment pour faire la paix n'est pas encore arrivé, quoiqu'il ne puisse être éloigné. Nous ne pourrons la conclure d'une maniere solide, cette paix qu'on nous reproche tant de ne pas faire, que quand nous verrons marcher le gouvernement français. J'appuie donc l'adresse au roi.

(La suite incessamment.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 19 brumaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyen, j'ai lu dans votre feuille du 18 du courant une lettre de M. Soemmering, sur l'usage de la guillotine, contre lequel il paraît plutôt avoir voulu déverser une opinion flétrissante, que prouver qu'elle opérait un supplice plus cruel que la pendaison.

Sans vouloir faire ici l'apologie d'aucun genre de supplice, les ayant tous également en horreur, je crois devoir prouver que si les républicains français n'ont pu dès leur origine politique abolir la peine de mort, ils ont au moins tâché d'en adoucir la cruauté en adoptant le genre de supplice le plus doux et dont l'exécution rapide passe comme l'éclair; car dans le supplice par la guillotine, à peine le patient est-il présent au lieu de l'execution, sa tête tombe, elle et son corps disparaissent aussi-tôt renfermés dans le panier qui les reçoit avec une célérité qui laisse à peine le tems à l'ame du spectateur de s'émouvoir; on s'en trouve plutôt étonné qu'affecté douloureusement: c'est ce que j'ai eu occasion de vérifier maintes fois en demandant à différens spectateurs de semblables expéditions, quelle affection ils avaient éprouvée? ils m'ont déclaré s'être demandé s'ils avaient vu réellement ou s'ils avaient rêvé, tant l'impression qu'ils avaient ressentie était vive et légere.

Qu'on compare avec cette impression le tableau révoltant présenté par le spectacle atroce de la pendaison.

Un être chancelant, affaissé par l'idée du supplice long et cruel qu'il va subir, traîné en bas d'une charrette sous-porté par l'exécuteur, gravissant lentement et avec peine l'échelle fatale, l'effroi qu'imprime la chûte dans l'ame des spectateurs, l'exécuteur montant et dansant sur les poignets ligaturés du criminel, exerçant pendant plusieurs minutes les plus grands efforts pour luxer les vertebres cervicales, et achevant enfin le terme des jours du patient qui se débat violemment pendant cet exercice déchirant, pour ensuite offrir pendant des heures aux regards de la multitude le spectacle hideux d'un cadavre meurtri, dont la face livide et la bouche ouverte allonge une langue énorme et noire, laissant perdre honteusement une tête devenue affreuse par l'effet de ce genre de supplice révoltant, que M. Soemmering regarde comme le supplice par excellence.

Tout en rendant hommage aux connaissances qui distinguent le professeur Soemmering, j'avoue qu'il n'a pas porté la conviction dans mon entendement sur l'idée horrible qu'il prétend attacher au supplice résultant de la guillotine. Voici mon opinion à ce sujet.

L'action physique et raisonnée ou intellectuelle de la machine humaine que nous appelons vie, tient à l'intégrité de nos organes et au concours de leurs opérations réactives et collectives, et notamment de trois moyens essentiels, qui sont:

1° La circulation régulière du sang et des humeurs qui en émanent;

2° La respiration libre d'un air sympatisant avec notre constitution;

3° La vibration, résultante de la perception sentimentale, résultante elle-même de l'unité du systême nerveux.

Ces trois moyens, pour m'exprimer vulgairement, agissant réciproquement l'un sur l'autre, et l'un par l'autre, ils se stimulent entre eux, quoiqu'ils possedent un certain rapport d'action, un équilibre consécutif qui constitue l'état de santé et de vie.

Quand l'action de la respiration cesse complettement sur un individu, il périt nécessairement de ce défaut.

Que la circulation cesse totalement, soit par la vacuité ou l'embarras du cœur et des vaisseaux sanguins, la mort en est le résultat certain, quoique le cerveau et le cervelet soient d'ailleurs intacts, parce que dans l'un et l'autre cas l'organe des sens reste dans un état d'inertie ou de stupeur qui lui ravit la faculté sensitive ou intellectuelle.

Si le sujet meurt, comme nous venons de le prouver, quoique l'organe de ses sens, c'est à dire le cerveau et le cervelet, jouissent de leur forme primitive et constitutionnelle, que ne doit-il donc pas arriver si l'intégrité de la moëlle alongée et l'origine des nerfs se trouvent désorganisés par un effet rapide tel que celui résultant de l'action célere de la guillotine. N'y ayant plus d'unité entre les nerfs et leur origine, la vibration d'où naît le sentiment devient impossible, et l'individu perd à la fois l'intelligence et la vie, comme par un coup de foudre, et dès lors il cesse de souffrir; c'est ce qui arrive par l'opération de la guillotine, quoi qu'en dise M. Soemmering: les trois moyens principaux qui concourent à l'existence de la vie, sont anéantis d'un seul coup; le patient aurait trois vies, qu'il les perdrait au même tems, et il perd la vie d'autant plus doucement, que son intelligence ou la faculté des comparaisons, du raisonnement ou la perception des sens cesse en même tems que le principe du sentiment est désorganisé par l'action subite du tranchant de la guillotine.

Quant aux mouvemens convulsifs qui ont lieu sur la face du patient après que sa tête est séparée de son corps, cela ne prouve pas qu'elle possede encore le sentiment et la connaissance de la souffrance: puisque nous voyons tous les jours des personnes agitées par de violens mouvemens convulsifs déclarer, quand elles ont repris connaissance, qu'elles n'ont aucune idée d'avoir éprouvé le sentiment de la douleur pendant les accès convulsifs; j'ajoute que ceux qui s'impriment sur la face d'un guillotiné, sont l'effet de la rétraction momentanée des muscles qui ont perdu leur point d'appui &c., et nullement l'effet de la douleur vitale, donc le supplice de la guillotine est le plus humain parce qu'il est le plus prompt et le plus doux des supplices: et je trouve mal fondé le reproche que M. de Soemmering adresse aux républicains, en leur disant: qu'ils assistent à un spectacle douloureux, cruel, abominable, qui ne devrait avoir lieu que parmi les sauvages, et qui deshonore l'humanité, ou pour mieux dire

les français, si je presseus bien l'idée complette de l'auteur de la lettre à laquelle je réponds.

Les observations expérimentales que je pourrais citer à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre prolongeraient trop la matiere de ces réflexions, c'est pourquoi je termine, Citoyen rédacteur, en vous invitant d'insérer le plus tôt possible cette réponse dans votre feuille, afin que l'on puisse sans perdre de vue l'opinion de M. Soemmering lui comparer la mienne et juger.

LEPELLETIER, *médecin*, *place de Greve*, nº 3.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du rapport sur l'organisation des écoles de services publics, fait au nom des comites de salut public et d'instruction publique, le 30 vendémiaire, an 4e de la République Française, par Fourcroy.

Conservation et modification de l'école polytechnique.

Les besoins de la guerre et la nécessité non moins pressante de rétablir des parties importantes de l'instruction, détruites par la révolution, vous déterminerent, au mois de ventôse de l'an 2e, à créer une école centrale des travaux publics, afin d'avoir un dépôt assuré d'où l'on pût tirer en tout tems les ressources que les sciences et les arts offrent au service de l'Etat.

Cette superbe institution, appelée depuis l'école polytechnique, a été élevée avec tous les soins qu'elle méritait. Vous avez pu juger, par les rapports qui vous ont été faits, par les écrits qui vous ont été distribués, combien ces soins avaient déjà d'heureux effets, combien ils promettaient une utilité encore plus grande pour l'avenir. Le but de cet établissement fut spécialement de former des éleves pour les différentes professions d'ingénieurs que la République doit entretenir : on voulut aussi y donner l'instruction à ceux qui se proposeraient de cultiver les arts et les sciences pour leur compte particulier, ou pour reverser dans la société leurs connaissances acquises. Mais comme un ingénieur, de quelque genre que ce soit, ne se forme que par le travail de plusieurs années ; comme on avait plutôt à craindre l'entier dépérissement de l'instruction en France, qu'une trop grande extension dans les moyens de la propager, on conserva toutes les écoles particulieres analogues à quelques-unes des parties d'étude de l'école polytechnique : on en créa même de nouvelles ; enfin le gouvernement fut autorisé par vous à faire face à tous les services, de toutes les manieres que les circonstances permettraient.

Depuis ce tems, d'une part, la diminution de la guerre, et sa tendance à une cessation prochaine ; d'autre part, l'organisation générale de l'instruction publique, qui a été preparée, et surtout l'expérience acquise par les premiers essais, ont mis vos comités dans le cas de combiner une nouvelle organisation de l'école polytechnique. Ils se sont pénétrés de l'extrême importance de donner un enseignement au niveau des lumieres actuelles, à ceux qui ont besoin des sciences et des arts pour servir la Patrie.

Ils ont vu que, malgré la diversité des applications, les mathematiques et la physique étaient la base indispensable des études dont il s'agit ; qu'un établissement commun, tel que l'école polytechnique, porterait, plus qu'aucun autre, ces connaissances à un plus haut degré ; qu'il y aurait un meilleur choix dans les sujets ; que l'économie veut que l'on conserve ce qui existe déjà utilement ; que ce serait une dépense superflue, que de créer plusieurs établissemens pour enseigner les mêmes choses, lorsqu'un seul peut suffire, puisque ce serait evidemment redoubler le matériel, et employer plus d'agens, tandis que le nombre des maîtres habiles est malheureusement si restreint ; enfin, qu'il n'y a pas à balancer pour tirer d'une école si heureusement commencée tous les avantages qu'elle peut procurer. C'est d'après ces considérations que vos comités ont tracé le plan qu'ils vous soumettent par le projet de décret qui vous a été distribué.

Ce n'est pas une création nouvelle qu'il s'agit de faire, c'est seulement un meilleur emploi de ce qui existe déjà.

En réduisant les moyens à ce qui suffit au service de la République, on a calculé le nombre d'hommes nécessaires chaque année à l'entretien de chaque genre de service ; ce nombre determine celui des éleves de l'école polytechnique ; ainsi vos comités ont pensé qu'au lieu de quatre cents éleves que, dans sa premiere institution, cette école devait contenir, il est convenable de n'en garder que trois cents soixante.

Il n'y a d'autre innovation que dans l'admission des éleves qui se destinent à entrer dans l'artillerie, et que dans les dispositions qui reglent les travaux et les études suivant les divers services auxquels se destinent les éleves ; ce qui sera dit dans la suite de ce rapport sur chaque note d'application particuliere le fera mieux sentir encore.

Ecoles d'artillerie. Leur amélioration.

Nous vous proposerons de conserver l'école de Châlons pour l'artillerie jusqu'après la guerre, de rétablir les écoles de régiment dont les exercices ont été suspendus par nos glorieuses campagnes, de les perfectionner même dans les lieux de garnison. L'enseignement de l'artillerie a été jusqu'ici fort au-dessous de l'état des lumieres en France. Les officiers les plus instruits dans cette partie importante du service s'en plaignent depuis long-tems ; ils desirent que les éleves qu'on y admet soient plus forts qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. A Metz, on ne les occupait que de mathematiques, et le livre de Bézout était le seul objet de leurs études.

La physique, la chimie, la géométrie descriptive y étaient entiérement ignorées, quoique les bases de leur art en soient entiérement dependantes. Toutes ces études, toutes ces connaissances sont l'objet des travaux de l'école polytechnique, et doivent même être acquises en partie avant d'entrer à cette école : aussi proposons-nous de renvoyer après la guerre l'étude préliminaire de l'artillerie à cette école préparatoire, de ne laisser que jusqu'à la paix subsister celle de Châlons, qui est insuffisante, ou ne serait qu'un double emploi, et de rétablir, de restaurer même avec plus de developpement les écoles pratiques auprès des huit régimens d'artillerie.

Les éleves, au sortir de l'école polytechnique, seront de nouveau examinés pour être reçus dans les régimens d'artillerie, et ils n'obtiendront d'avancement que d'après leurs connaissances et leurs talens acquis dans la théorie et la pratique des armes.

Ecole du génie militaire. Son changement de lieu. Nouvel examen des ingénieurs.

L'école du génie militaire sera la seconde école d'application où des éleves, au sortir de l'école polytechnique ou préparatoire, seront admis d'après un examen. L'école de Mezieres a fourni d'une maniere très-heureuse l'instruction necessaire aux éleves jusqu'en 1793 ; mais cette école se trouvant à cette époque totalement désorganisée, la Convention la transféra à Metz, par son décret du 24 pluviôse an 2, tant pour mettre fin aux désordres et aux anciennes habitudes qui y existaient, que pour fournir à l'instruction militaire des moyens plus grands et plus multipliés. Elle décréta en même tems que toute la partie théorique, relative aux constructions, serait réunie à l'école des ponts et chaussées, et que l'école de Metz ne conserverait que la partie relative aux travaux militaires.

Les besoins urgens et impérieux de la guerre n'ayant pas permis d'attendre que les éleves des ponts et chaussées fussent assez instruits, et cette école ne pouvant même fournir aux besoins des travaux civils, on fut forcé d'admettre directement à l'école de Metz des candidats qui avaient satisfait à un examen léger sur les élemens des mathematiques.

Cette mesure a fait naître un inconvénient majeur, et très-nuisible aux intérêts de la République ; c'est que, pour donner une existence à ces citoyens, on les a reçus ingénieurs ; et à peine, il faut en convenir, connaissaient-ils les élemens de cet art difficile, ils assistaient à quelques siéges ou faisaient un léger service dans les places, et devenaient sur le champ capitaines, même officiers supérieurs.

Il a fallu même, pour donner les moyens de subsistance à une trentaine d'éleves supprimés par l'effet de la loi du 14 ventôse dernier, les recevoir tous lieutenans ou capitaines de génie.

Si l'on ne veut pas perdre cet art conservateur, il est urgent de decréter que tous les officiers de génie qui n'ont pas passé à l'école le tems nécessaire pour faire juger de leur capacité, seront tenus, pour conserver leurs services, de faire preuve de conduite et de savoir, et ne seront reçus definitivement dans le corps du génie qu'après un examen qui constatera leurs talens et leur capacité.

Ecole des ponts et chaussées. Sa conservation.

La troisieme école d'application, est celle des ingénieurs des ponts et chaussées ; il ne s'agit que de donner de l'activité à l'école actuelle fondée en 1747, confirmée par l'Assemblée constituante en janvier 1791, de diminuer le nombre des éleves qu'on y recevait, de n'y admettre de jeunes gens que d'après un examen sévere, et après trois ans d'étude à l'école préparatoire ou polytechnique ; voilà les seules modifications nécessaires à son amélioration.

Ecole des mines. Sa création.

L'exploitation des mines a fixé l'attention des comités, et elle fixera la vôtre ; la prospérité d'un empire tient plus ou moins à l'art de tirer parti des richesses minérales. L'art des mines est encore dans l'enfance ; il faut lui donner une grande impulsion.

Vos comités vous proposent de confirmer une institution qui a déjà été établie par le gouvernement, et qui promet les plus grands succès, en y ajoutant quelques moyens pour la pratique de l'art métallurgique.

Le gouvernement avait établi une agence des mines vers la fin de l'an 2e ; des cours d'instruction ont été institués auprès d'elle ; 30 éleves ont déjà accompagné cette année les inspecteurs dans les régions minéralogiques de la France.

Malgré les fatigues et les privations de tous les genres, ces voyages ont déjà procuré des découvertes et des collections précieuses. Un journal des mines, dont il vous a déjà été distribué neuf numéros, contient les travaux des membres de cette agence.

Nous vous proposons de la conserver sous le nom de *conseil des mines* auprès du ministre de l'intérieur. L'école pratique qui sera créée pour l'instruction des éleves, nous procurera aussi des mineurs, des fondeurs, de bons chefs de mines, des directeurs d'exploitation, des fonderies, des salines.

Les voyages des inspecteurs, des ingénieurs et des éleves, et leur reunion à Paris pour y augmenter leurs connaissances par un échange mutuel et de nouvelles études, continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Ecole de géographie. Sa création.

La géographie pratique, ou plutôt l'art de faire les cartes géographiques, si utile pour tous les genres de service public et qui tient de si près à toutes les branches de l'economie, réclame une école particuliere, et les comités ont cru devoir la placer parmi les écoles d'application qui doivent toutes fournir des sujets pour la défense ou l'administration générale de la République.

Les éleves de cette école n'y seront admis qu'après avoir passé un an à l'école polytechnique ; leur nombre sera fixé, non-seulement en considération du service ordinaire, mais encore en raison du travail extraordinaire et temporaire qu'exige la confection du cadastre et des autres entreprises géographiques commencées.

L'école qu'on vous propose formera des hommes capables de rendre à la Patrie tous les services qu'elle a droit d'en attendre, soit pour les départemens qui en auront souvent besoin, soit pour la suite du cadastre dont il ne faut point abandonner la belle entreprise, soit à la suite des camps et armées, lorsque les généraux ou les ingénieurs en chef auront besoin de leur coopération.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE A LA SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

Un membre s'éleve contre la rigueur de ces peines. Il considere la désertion moins comme un délit commis dans de criminelles intentions, que comme une faute provoquée, souvent par des mécontentemens personnels, ou par la crainte d'être puni d'une autre faute. Il croit qu'il serait injuste et dangereux de condamner au supplice des scélérats, de braves militaires égarés un moment, et que le repentir a déjà punis avant la loi. Pour donner apparemment plus de force à cette considération et rendre ce motif plus déterminant, l'orateur retrace le tableau des privations et des souffrances que la faim, les fatigues et l'intempérie des saisons ont fait éprouver aux défenseurs de la Patrie.

Cette peinture paraissant trop chargée, excite des murmures.

Lemoine. On ne peut pas souffrir de semblables exagérations.

Génissieux. Je demande à faire une motion d'ordre. Certes, ce sera toujours intéresser nos cœurs et exciter notre admiration, que de nous rappeler les traits de courage et de devoûment qui ont immortalisé les défenseurs de la Patrie ; mais nous n'entendrons jamais sans impatience des orateurs qui viendront nous offrir des tableaux hideux, qui n'existent que dans leur imagination, et nous rapporter des événemens qui n'ont aucune réalité. Le conseil doit empêcher que, par de semblables discours, on cherche à dégoûter les familles d'envoyer leurs enfans à la défense de la Patrie. J'invite notre collégue à supprimer cette partie de son discours.

L'opinant, interrompu par cette motion d'ordre, termine en demandant que les peines appliquées aux différentes especes de désertion soient moins rigoureuses ; et il présente quelques vues sur la gradation nouvelle qu'il croit nécessaire de leur donner.

Talot. Lorsqu'on parle du crime de la désertion et des peines qu'il mérite, on ne devrait pas, pour en atténuer la force réelle, offrir des tableaux déchirans. . . .

Le président. J'observe à l'opinant qu'il ne s'agit plus de cet incident, mais de l'article mis en discussion.

Talot. Je le sais, mais il me semble que nous ne devons pas être conduits ici comme des écoliers, et que personne n'a le droit de circonscrire nos pensées ; pour moi, qui ai combattu aussi pou

conquérir la liberté, je ne souffrirai pas qu'on me la ravisse.

Je reviens à la question.

Je vous prie d'observer, Citoyens, que dans un Etat Républicain, le plus grand de tous les crimes est la désertion, puisque celui qui s'en rend coupable, abandonne et trahit sa Patrie; et qu'il peut, en communiquant à l'ennemi des renseignemens précieux, faire égorger ses frères. Si vous vous affranchissez la vérité, vous ne ferez jamais de bonnes lois; si vous ne maintenez pas dans les camps une discipline sévère, vous n'aurez bientôt plus d'armées.

Ces vérités, Citoyens, sont de tous les tems. L'expérience les a démontrées chez tous les Peuples. Si les Romains ont été vainqueurs de tous leurs ennemis, c'est qu'ils avaient une discipline sévère, et que les citoyens libres devenaient au camp soldats soumis.

Il est certain que l'esprit de désertion se propage; qu'il est pressant de le réprimer, que toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour en arrêter les progrès, ont été vaines. Vous n'avez d'autre moyen que de prononcer des peines sévères, en les graduant selon les différens caractères du délit.

Je demande que celui qui déserte à l'ennemi et qui revient les armes à la main pour combattre ses frères, soit puni de mort; que celui qui déserte à l'ennemi sans porter les armes contre sa Patrie, soit attaché à un poteau au quartier général de l'armée; qu'il porte un fusil; la crosse en l'air et un écriteau sur lequel seront inscrits ces mots: *Traître à la Patrie*; que celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur, soit puni de trois années de fers, et qu'un écriteau annonce dans sa commune sa condamnation.

Je demande enfin que ceux qui recéleront les déserteurs, soient punis de deux ans de fers.

Colombel. Il faut bien vous garder, Citoyens, de considérer une armée comme une société civile. Toutes les lois doivent être rigoureusement exécutées dans les camps; la moindre infraction peut avoir les plus dangereuses conséquences. Si l'on tolérait le relâchement de la discipline et l'impunité des délits, on entendrait murmurer l'armée elle même, car personne ne déteste plus les lâches que ceux qui restent sous leurs drapeaux. Il est certain d'ailleurs que celui qui déserte à l'ennemi, est un traître à la Patrie, qui doit être puni de mort. J'appuie le système pénal de la commission.

L'article de la commission portant peine de mort contre le déserteur à l'ennemi, est adopté.

Le rapporteur présente un autre article portant la peine des fers contre celui qui déserte en pays neutre ou dans l'intérieur.

Savary observe que ce genre de punition est absolument perdu pour l'exemple. Il propose d'y substituer la condamnation aux travaux des fortifications et aux corvées des camps.

Gossuin. J'observe que cette proposition est extrêmement inconvenante; vous savez, Citoyens, qu'il y a dans nos armées des régimens de sapeurs employés à ces travaux; et vous sentez combien il serait dangereux de confondre les coupables avec cette classe estimable de défenseurs de la Patrie.

Savary. Il me semble que cette comparaison n'est pas exacte; car un homme peut être chargé des corvées du corps auquel il appartenait, sans avoir rien de commun avec les régimens de sapeurs, dont je suis loin de vouloir avilir les honorables travaux.

Roux de la Haute-Marne. Il est extrémement difficile de graduer les peines selon la nature et la gravité des délits; c'est là qu'a toujours échoué la législation criminelle. Mais nous devons, Citoyens, nous déterminer par une considération plus importante.

L'émigration est un crime affreux contre la Patrie, il doit être puni avec la dernière rigueur. Ce serait faire injure aux armées républicaines que de croire un moment qu'elles voulussent transiger avec une classe quelconque d'émigrés; or, je soutiens que celui qui déserte à l'ennemi, qui peut, en lui communiquant ses renseignemens et ses connaissances, compromettre le salut de sa Patrie; qui s'expose volontairement à se voir forcé de tourner ses armes contre ses concitoyens, je soutiens qu'un tel homme est émigré et qu'il doit être puni comme tel. J'en fais la proposition formelle et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Colombel. Je ne crois pas que cette proposition puisse prendre faveur dans l'Assemblée. Il est des distinctions indispensables que l'équité vous force d'admettre. Par exemple, pourriez-vous, sans injustice, considérer et punir comme émigré un soldat de la garnison d'Huningue, qui de là passerait à Bâle chez une puissance qui n'est point en guerre avec la République?

Je demande que l'on marque la différence qui existe entre le déserteur à l'ennemi et le déserteur à l'étranger.

Roux. Je demande, moi, si ce n'est pas par la Suisse que sont passés tous les émigrés; si ce n'est pas là que s'organise un nouveau système d'émigration; si ce n'est pas par ce pays que sont rentrés les traîtres qui ont porté la dévastation dans nos départemens méridionaux? Et vous pourriez établir entre ces parricides une différence favorable à ceux qui émigrent en passant par ce pays!

Observez que celui qui veut déserter à l'ennemi, est quelquefois retenu par la crainte d'être pendu ou du moins maltraité en arrivant, mais que celui qui passe à l'ennemi par un territoire neutre, se ménage ainsi plus de moyens de trahir sa Patrie et de garantir sa personne. J'insiste sur ma proposition.

Génissieux. Il est un principe incontestable, c'est que tout Français qui passe à l'étranger, sans mission du gouvernement, est émigré. La constitution a confirmé les lois sur l'émigration, il n'est plus en votre pouvoir de les changer.

Je sais bien qu'entre un soldat qui déserte par mécontentement, et un émigré qui fuit sa Patrie pour s'armer contre elle, la différence est grande; mais comment l'établir dans une loi pénale sans assurer l'impunité du crime? C'est la chose impossible.

Je demande aussi que la désertion à l'étranger soit, comme l'émigration, punie de mort.

Ces propositions sont adoptées en ces termes:

» Celui qui désertera à l'ennemi sera considéré comme émigré et puni comme tel. »

» Celui qui désertera chez les rebelles sera puni de mort. »

Quelques membres font observer que ces articles peuvent être susceptibles de fausses interprétations.

Le conseil les renvoie à la commission pour en présenter une rédaction plus précise.

On lit les articles qui condamnent à plus ou moins d'années les déserteurs dans l'intérieur.

Savary. C'est ici qu'il convient de faire l'application des principes que j'ai établis; oublions, s'il est possible, tous les préjugés de nos anciennes habitudes: brisons entièrement le sceptre de fer des rois, instrument terrible qui empoisonne tout ce qu'il touche, qui dégrade l'humanité, et qui n'a de force que par les menaces et l'épouvante des supplices. Rapprochons-nous de la Nature, punissons, frappons; mais cherchons à atteindre les affections morales; préparons le regne des moeurs sur les derniers débris du crime. Détruisons, s'il est possible, pour le militaire coupable de désertion, ces infâmes cachots destinés au dernier des scélérats; ces fers honteux auprès desquels les remords, l'innocence et la vertu même disparaissent comme une ombre pour ne laisser à l'homme qui en est chargé que l'idée du désespoir et bientôt celle du crime. Punissons, mais que les peines soient sous les yeux de la vertu un témoignage toujours actif de sa propre conscience et une juste récompense de l'observation de ses devoirs. En un mot, que les peines soient toujours immédiatement en opposition avec l'opinion.

Eh bien! est-ce par les cachots, par les fers, que vous arriverez à ce but? Non. Vous parvenez à avilir l'homme que vous punissez, à détruire sa santé, à le corrompre, s'il ne l'était pas déjà, voilà tout. Mais est-ce là que l'intention du législateur doit se borner? Non, sans doute. Il doit faire tourner au profit de la société tous les mouvemens, toutes les actions des membres du corps social, les peines comme les récompenses. Il doit les rapprocher tellement, qu'il s'établisse entre elles une réaction continuelle, sans cela le législateur manque son but.

Ce n'est pas l'intensité du mal physique que le soldat éprouve, loin des regards de ses camarades qui le punit, il s'abandonne à son sort et s'endort dans ses fers; il en serait ainsi d'une punition dont la durée serait trop prolongée. Son effet pourrait à la longue, détruire le ressort des passions, et conduire l'homme à l'état d'imbécillité. Pour éviter ce mal, mettez à côté de lui l'espérance: tenez le militaire sous les yeux de ses camarades, en lui infligeant une peine mille fois moindre; aussitôt les idées morales l'environnent, lui font sentir sa position, lui découvrent son crime, le conduisent aux remords et à la vertu. Les jouissances des autres, leur liberté, sont pour lui le tourment de Tantale. Il le verra cesser un jour, c'est là tout son espoir, tandis que de leur côté ses camarades en comparant leur sort au sien, sentent redoubler en eux la fierté de la vertu. Voilà, si je ne me trompe, la marche du cœur humain; il ne faut pas d'esprit pour la suivre.

Ajouterai-je ici que la peine des fers, de l'exposition au *carcan*, avec un écriteau, ainsi qu'on vous l'a proposé, sont plus insupportables que la mort même, sans être plus utiles?

Qui, quoi qu'on en puisse dire, l'opinion est encore debout à côté de vos decrets. On ne la devance pas aisément. Le tems et les moeurs, voilà ce qui peut la détruire. Interrogez les armées: chacun vous répond, s'il n'eût été qu'un scélérat..... *on n'eût pas choisi ... pour être fusillé.*

Que le sentiment de la liberté agrandisse nos ames comme nos conceptions. Que l'amour de la Patrie et l'obéissance aux lois deviennent pour nous un besoin si bien senti, qu'il réunisse en lui seul le bonheur de tous, et que l'on ne puisse s'en écarter sans être dévoré du remords.

Telle sera, sans doute, un jour la destinée des Français. Rapprochons d'eux, autant qu'il est possible, cette époque, en commençant par établir des peines qui aient un but moral.

Savary propose une suite d'articles conformes à sa motion: ils ne sont pas appuyés.

Le projet de résolution de la commission est adopté avec quelques légers amendemens.

Le directoire exécutif envoie un message en réponse à celui qui lui fut envoyé hier par le conseil des cinq cents.

Il porte que le directoire n'a pas cru que la loi du 20 vendémiaire lui imposât l'obligation stricte de faire notifier aux représentans en mission son installation, au moment même où elle serait faite. Le directoire a cru, au contraire, que cette loi n'avait été faite que pour empêcher que les liens de l'ancien gouvernement ne fussent dissous tout à coup et simultanément; le directoire cite ici quelques ... du rapport qui précéda la loi du 20 vendémiaire, pour justifier son opinion. Il ajoute, au surplus, qu'il s'occupe de remplacer les représentans en mission; mais que l'importance et la multiplicité des choix ne lui permettent point d'accélérer autant qu'il le voudrait.

Duplantier, de l'Ain. La constitution porte qu'il y a incompatibilité entre les fonctions législatives et toutes autres fonctions publiques, excepté celles d'archiviste de la République. Le citoyen Lego a été envoyé en mission dans le département de l'Ain où tout était tranquille, où la présence d'un commissaire était inutile.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Roux, de la Haute Marne. Il faut entendre; il y a matière à répondre.

N... C'est un désorganisateur.

Duplantier. Je demande à celui qui m'injurie si c'est être désorganisateur que de réclamer l'exécution de la constitution. La loi du 5 fructidor qui porte que les deux tiers des membres de la Convention seront conservés dans le corps législatif, ne dit pas que ceux des membres de cette Convention qui étant réélus seraient en mission, la continueraient. (Murmures.) Lego est-il législateur ou ne l'est-il pas? S'il est législateur, je ne sais pourquoi l'on voudrait que, contre la lettre et l'esprit de la constitution, il restât commissaire du pouvoir exécutif.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Duplantier. Je sens qu'il est essentiel que les commissaires près des armées continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés; mais je ne vois pas de necessité à ce que Lego continue sa mission dans un département où sa présence est inutile.

Je demande qu'en obéissant à la constitution, le citoyen Lego soit rappelé.

Plusieurs membres. La proposition n'est point appuyée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à deux heures.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction est adoptée.

Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SEANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le représentant du Peuple Marbois écrit de nouveau pour demander qu'on le fasse juger sur l'inculpation qui lui a été faite par le rapporteur de la commission des cinq, dans la Convention.

N.... Je demande l'ordre du jour et le rapport de la décision prise pour entendre le rapporteur, ou un membre de la commission des cinq; le conseil ne peut prendre en considération que des dénonciations signées.

Villers. Je sais tout ce que nous devons d'attention à un représentant du Peuple qui se trouve gravement inculpé, mais il est impossible d'en conclure que l'on doive en sa faveur violer toutes les lois; la loi veut qu'aucun représentant ne puisse être accusé pour ce qu'il a fait ou écrit pendant le cours de sa mission; cette loi doit s'appliquer toute entière aux membres de la commission des cinq; s'il en était autrement, vous seriez tous les

jours aſſiégés de réclamations ſur ce qui s'eſt dit ou ce qui s'eſt fait dans la Convention nationale ; vous vous érigeriez en tribunal, et les diſputes et les diviſions renaîtraient parmi vous.

Eſt-ce d'ailleurs à la commiſſion des cinq que Barbey-Marbois doit ſe plaindre de l'accuſation formée contre lui ? Toutes les gazettes avaient répété que Barbey-Marbois avait ſigné le traité de Pilnitz, avant que la commiſſion l'eût inſéré dans ſon rapport ; Barbey-Marbois n'a pas repouſſé l'inculpation, tous les citoyens ont pu le croire, la commiſſion a pu auſſi prendre le ſilence de Barbey pour un aveu ; je ne prétends pas cependant juſtifier la commiſſion ; mais ce n'eſt pas elle que Barbey doit prendre à partie, ce ſont les journaux qui ſont les premiers accuſateurs, et qu'il n'a pas démentis ; je demande l'ordre du jour.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour.

Lecointe-Puyravaux. Les meſſagers d'Etat des deux conſeils vont à pied, tandis que ceux du directoire roulent dans des voitures ſuperbes. Je demande que les inſpecteurs prennent à cet égard les meſures conformes à la dignité des deux conſeils.

Cette propoſition eſt adoptée.

Un nouveau meſſage du directoire appelle l'attention du conſeil ſur l'état du département de la Seine, ſous le rapport de l'adminiſtration, que les électeurs n'ont pu réorganiſer pendant les dix jours de leur ſeſſion.

Le conſeil s'occupera demain de cet objet.

Un autre meſſage annonce un trait de déſintéreſſement de l'armée navale de la Méditerranée ; apprenant qu'un riche bâtiment pris par elle appartenait anciennement à la France, elle a renoncé à ſa part de priſe, et a reſtitué le bâtiment à la République : c'eſt *le Cenſeur*, de 74 canons.

Le conſeil ordonne la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces braves marins.

Le conſeil procede à l'appel nominal pour former la liſte de préſentation des commiſſaires de la comptabilité.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le directoire exécutif inſtruit le conſeil par un meſſage, que les équipages de la diviſion de l'eſcadre de la Méditerranée, détachée dans l'Océan, et commandée par le capitaine Richery, ont arrêté à bord du *Jupiter*, en rade de Cadix, de faire don à la République du vaiſſeau *le Cenſeur*, pris par la diviſion quelques jours auparavant ſur les anglais, et qui avait appartenu autrefois à la République françaiſe.

Le conſeil ordonne l'inſertion de ce meſſage au procès-verbal, avec mention honorable du déſintéreſſement des équipages de la diviſion.

Legrand. Je demande qu'extrait du procès-verbal leur ſoit envoyé.

Bréard. Le corps légiſlatif ne peut pas écrire directement aux armées ; il y a entre elles et lui un intermédiaire ; c'eſt le directoire exécutif, c'eſt par lui que doit paſſer tout ce qui s'adreſſe aux armées. Je demande que l'extrait du procès-verbal ſoit envoyé au directoire pour le tranſmettre à la diviſion de l'eſcadre.

Le conſeil adopte cette propoſition.

Quelques momens après Lacuée demande la parole.

Lacuée. La conduite des équipages de la diviſion nous a tous remplis d'admiration, et j'ai cédé, comme tous mes collégues, au premier mouvement d'enthouſiaſme et de reconnaiſſance. Mais réfléchiſſant après que l'acte que nous venions de faire était, pour ainſi dire, un acte extérieur, puiſqu'il doit être rendu public, je me ſuis demandé ſi nous avons le pouvoir de faire un acte extérieur et public ſans l'initiative du conſeil des cinq cents. Cette queſtion me paraît mériter un examen profond.

Si le directoire vous faiſait part d'un événement militaire ou de toute autre nature qui vous parût devoir attirer le blâme de ceux à qui cet événement ſerait dû, ne craindriez-vous pas d'émettre l'expreſſion de votre indignation avec la même facilité que vous venez de prononcer celle de votre admiration ? dans ce cas ne feriez-vous pas un acte du corps légiſlatif que vous n'êtes pas ſeuls, acte que vous n'avez conſéquemment pas le droit de faire ſeuls ?

Goupilleau. Je partage l'avis de mon collégue Lacuée. Il peut arriver que, ſur le même événement, les deux conſeils ſoient d'opinion différente ; que le conſeil des cinq cents le blâme, et que le conſeil des anciens l'approuve. Qu'arrivera-t-il ſi, à notre exemple, le conſeil des cinq cents rend ſon opinion publique ? que l'on verra deux actes contradictoires et diſparates des deux portions du corps légiſlatif, ce qui ſerait ſubverſif de la conſtitution, car elle a voulu que le corps légiſlatif eût une volonté uniforme, ou bien qu'il n'en eût point du tout.

Je demande donc que, pour éviter ces inconvéniens, le conſeil revienne ſur la déciſion qu'il vient de prendre, et qu'il ſe borne à ordonner purement et ſimplement l'inſertion du meſſage dans ſon procès-verbal, ſans y ajouter même la mention honorable ; car ce ſerait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter ſeuls, ce ſerait faire un acte que nous n'avons pas le droit de faire ſans l'initiative du conſeil des cinq cents.

La propoſition de Goupilleau eſt adoptée.

La ſéance eſt levée.

N. B. Dans la ſéance du 23, le conſeil des cinq cents a réſolu que le directoire ſerait chargé de faire juger l'ex-général Thureau, conformément aux lois.

Le conſeil s'eſt formé en comité général pour s'occuper des finances.

AVIS.

Clôture de la mi-Tontine dizainaire. Retirement des aſſignats.

La ſociété étant propriétaire de *plusieurs millions d'immeubles*, et devant être fermée, aux termes du *proſpectus*, au 1er brumaire, an 4, recevra les miſes, ſavoir : Pour Paris, juſqu'au 30 brumaire ; pour les départemens, juſqu'au 30 frimaire ; pour tous les *pays alliés* de la République, juſqu'au 30 nivôſe.

Les actionnaires ſont prévenus que la ſociété eſt propriétaire dans la deuxieme loterie nationale de huit ſéries, ſous les numéros 23, 366 à 75. Chaque ſérie de vingt billets.

Le *proſpectus* ſe diſtribue gratuitement à l'adminiſtration de la mi-Tontine dizainaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, numéros 16 et 1296, entre le perron du jardin Egalité et la rue des Bons-Enfans.

Sciences et arts. — Invention nouvelle.

Paſigraphie, ou premiers élémens de l'art d'écrire et d'imprimer en une langue, de maniere à être entendu en toute autre langue ſans traduction ; inventés par D. M. A. M. d I., et rédigés par l'inventeur lui-même, et par R. A. Sicard, inſtituteur des ſourds-muets, à Paris, 1 vol. in-8°.

Cet art, abſolument nouveau, ne ſe borne point à l'utilité des tachigraphies, ſténographies, ou écritures uniquement abrégées ou expéditives. La paſigraphie (des deux mots grecs paſi, *à tous*, et grapho, *j'écris*) exprimera non pas les ſons d'une langue connue ; mais le ſens des mots de toute langue, même de celle qu'on n'aura point appriſe ; et ſes élémens conſiſteront en douze caracteres, qui ne ſeront ni ne remplaceront ni A, ni B, &c., et en douze regles générales, qui ne ſouffriront jamais aucune exception.

On livre aux mûres réflexions des eſprits éclairés, des négocians, banquiers, imprimeurs, littérateurs, de tous les ſavans, de tous les curieux, des véritables hommes d'Etat, et l'étonnante ſimplicité des moyens de ce nouvel art, et les avantages multipliés, l'importance de ſon réſultat. Ce dernier ſera tel que, ſi deux correſpondans de divers pays, par exemple un Français et un Anglais, ne ſachant que leur langue maternelle, apprennent à écrire en paſigraphie, dès-lors le Français lira et comprendra en français ce que l'Anglais n'aura écrit et conçu qu'en anglais ; et l'Anglais lira et comprendra en anglais ce que le Français n'aura écrit et conçu qu'en français ; les mêmes lignes ſeront lues et entendues à la fois, en anglais, en allemand, en italien, en eſpagnol, en ruſſe, quoique l'écrivain ne les ait tracées que dans ſa langue, et qu'il ne ſache pas un mot d'aucune des autres. Or, au bout de très-peu d'heures, un homme intelligent pourra paſigrapher ſon propre idiôme en conſultant la méthode, ſes douze caracteres et ſes douze regles invariables, que l'exercice placera dans la mémoire avant qu'on ait ſongé à les étudier.

Un art ſi vaſte, réduit à des combinaiſons ſi faciles, attendait, pour devenir expérimental, le concours de l'homme le plus profondément verſé dans la métaphyſique uſuelle de la tranſmiſſion des penſées. Perſonne au monde ne pouvant mieux l'aider à réaliſer ſes aperçus ; l'inventeur a communiqué ſon ouvrage à l'inſtituteur des ſourds-muets de naiſſance, qui a témoigné avoir été frappé de ce que cette conception neuve lui a préſenté de lumineux, de l'analogie d'une pareille découverte avec les travaux auxquels il ſe voue, et de l'extenſion que ce nouvel art allait donner aux ſuccès, déjà ſi prodigieux de ces mêmes travaux. L'inventeur croit donc offrir ici de belles arrhes de confiance à l'Europe, en annonçant que le digne ſucceſſeur du célebre abbé de l'Epée, l'émule qui perfectionna l'inſtitution, qui ſut ajouter aux créations de ce génie immortel, a bien voulu deſtiner les momens que lui laiſſent ſes fonctions, à la miſe en œuvre d'une partie eſſentielle de la paſigraphie, et a même eu la généreuſe modeſtie de juger que ce ſerait pour l'inſtruction des éleves ſourds-muets-nés, une addition à des reſſources inouies, que nul autre que lui n'aurait cru poſſible d'accroître.

Le triple but du collaborateur eſt d'obliger un ami, d'ouvrir enſemble une riche mine aux arts, au commerce, aux ſciences, et d'améliorer encore l'établiſſement admirable et national qu'il dirige, le ſeul peut être que de nos jours, la vraie philoſophie ait conſacré, ſans malheurs, à l'humanité bien entendue.

La *paſigraphie*, ſuperbement imprimée ſur le plus beau papier, en un grand volume in-8°, paraîtra dès que les ſouſcriptions auront couvert les frais de gravure, de poinçons, de matrices, de fonte, d'une typographie d'autant plus chere, qu'il faut en créer les procédés ; et que, malgré leur extrême ſimplicité, leur nouveauté demandera d'habiles compoſiteurs, comme la perfection des caracteres exigera les ſoins des meilleurs artiſtes.

On ſouſcrit, à compter du 4 novembre 1795, à raiſon de 250 liv. en aſſignats, pour chaque exemplaire, franc de port, au bureau de l'*Abréviateur Univerſel*, rue Notre-Dame de Nazareth, n° 130, à Paris.

Les ſouſcriptions pour l'étranger ſont de 12 liv. tournois en numéraire.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 23 brumaire.

Le louis d'or	2850 2750. 2850 liv.
Le louis blanc	2750.
L'or fin	11,200.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	5100.
L'argent marqué	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	64 b.
Hambourg	20,000.
Amſterdam	$\frac{1}{2}$
Bâle	$\frac{15}{16}$
Gênes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	7. p.
Billet de loterie	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	175.
Sucre de Hambourg	170.
Sucre d'Orléans	150.
Savon de Marſeille	125.
Savon de fabrique	
Chandelle	79 à 80.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive	120.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 3050.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros ſuivans ſera ouvert le 20 brumaire.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eſt de 250 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. *Quintidi, 25 brumaire, l'an 4 de la République française une et indiviſible. (l. 16 9bre 1795 vieux ſtyle.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

La continuation du renchériſſement des matieres, de la main-d'œuvre et de tout ce qui entre dans la confection de ce journal, nous oblige à porter l'abonnement à la ſomme de *cinq cents livres* pour trois mois, à dater du 1er frimaire.

Nous invitons les ſouſcripteurs, de cette époque, à vouloir bien ſe conformer à ce prix, autrement nous ſerions forcés de régler nos envois ſur celui des ſommes qui nous ſeront parvenues.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des aſſignats doivent être chargées, et l'on doit y ajouter le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 août.

Hier le ſénat des Etats-Unis de l'Amérique a ratifié conditionnellement le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 19 novembre 1794, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Tous les articles ont été approuvés, excepté le douzieme, qui porte que les navires américains qui feront le commerce des îles anglaiſes, ne pourront avoir plus de 70 tonneaux; de ſorte que le traité doit être renvoyé à Londres, en état de négociation.

Si les changemens et les reſtrictions propoſés par le ſenat ſont approuvés par le cabinet de Saint-James, le traité ſera mis ſur le champ en activité.

Voici la réſolution textuelle du ſénat.

Le ſénat approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 19 novembre 1794, entre S. M. Britannique et les Etats-Unis-Amérique, et invite le préſident des Etats-Unis à ratifier ledit traité, à condition qu'il y ſera ajouté un article par lequel on conviendra de ſuſpendre l'exécution de la partie de l'article XII, qui eſt relative au commerce que S. M. permet qu'il ſoit fait entre les Etats-Unis d'Amérique et îles ſituées dans les Indes Occidentales, de la maniere et dans les termes dans leſquels ſont conçues les conditions ſpécifiées dans ledit article.

Le ſénat invite le préſident à entrer ſans délai dans une nouvelle négociation amicale avec S. M. Britannique, au ſujet dudit commerce, et ſur les termes et les conditions en queſtion.

Les députés des Etats de Virginie et de la Caroline du Nord, ont voté unanimement contre la ratification; ceux de New-Hampſhire, de Vermont, New Yorck, de Kentucky, de la Caroline du Sud, de Géorgie, ont été diviſés, partie pour, partie contre; ceux de Maſſachuſſet, de Rhode Iſland, de Connecticut, de New-Jerſey, de Penſylvanie, de la Dalavare et de Maryland, ont unanimement voté pour.

Voici le texte du traité qui a donné lieu à ce qui precede :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale.

Art. 1er. Il y aura paix et amitié entre S. M. Britannique et les Etats-Unis d'Amerique.

II. Sa majeſté retirera ſes troupes et garniſons de tous les poſtes et lieux qui ſont dans l'étendue des limites accordées aux Etats-Unis par le traité de paix.

Cette évacuation ſe fera le 1er juin 1796, ou plus tôt s'il eſt poſſible.

III. Il ſera permis aux ſujets britanniques et aux citoyens des Etats-Unis, de même qu'aux Indiens, qui habitent le long des deux côtes de la ligne de démarcation, d'aller par terre et par eau, dans les poſſeſſions des deux parties contractantes, de naviguer ſur les lacs et fleuves, et d'y faire le commerce, à l'exception toutefois du pays qui ſe trouve dans la circonſcription du territoire appartenant à la compagnie de la baie de Hudſon. Cependant, il ne faut pas étendre le diſpoſitif de cet article, juſqu'à une permiſſion accordée aux navires des Etats-Unis d'entrer dans les ports et golfes de ſa majeſté, ou dans les parties des fleuves qui ſe trouvent entre leur embouchure et le port le plus voiſin de l'entrée de la mer; cela ne pourra avoir lieu que pour le Miſſiſſipi ſeulement, qui, d'après le traité de paix, doit être ouvert aux deux parties. Toutes les places et tous les lieux de la rive orientale ſeront acceſſibles en toute liberté.

IV. Limites du fleuve Miſſiſſipi.

V. Limites du fleuve de Sainte-Croix.

VI. Comme, juſqu'ici, beaucoup de ſujets Britanniques ſe ſont plaints de ce que, par l'effet de la guerre et depuis qu'elle exiſte, ils n'ont pu obtenir, même par la voie de juſtice, le paiement de leurs prétentions légitimes à la charge des citoyens des Etats-Unis, leſdits Etats-Unis s'engagent à acquitter les dettes en queſtion, ainſi qu'une indemnité convenable pour les torts réſultans de non-paiement, ſi toutefois les pertes ſe trouvent réellement cauſées par les obſtacles judiciaires qui ont été allégués.

En conſéquence, il ſera nommé cinq commiſſaires; deux de la part de ſa majeſté, deux de la part du préſident des Etats-Unis, et le cinquieme au choix unanime des quatre autres, ou à l'élection du ſort.

Le jugement de ces commiſſaires ſur la légitimité des dettes reclamées et ſur les ſommes qu'il y aura à payer ſeront définitifs et ſans appel, et les Etats-Unis s'engagent à en opérer le paiement; mais néanmoins pas avant l'expiration des douze mois qui s'écouleront après l'échange des ratifications.

VII. Comme de la plupart de quelques négocians et citoyens des Etats-Unis, l'on s'eſt plaint de pertes notables à eux cauſées pendant la guerre actuelle, par la ſaiſie et confiſcation illégale de leurs vaiſſeaux, ſans qu'ils aient pu juſqu'à préſent en obtenir de dédommagement ſuffiſant, il eſt convenu et arrêté que, dans tous les cas où il ne pourra être obtenu, le gouvernement Britannique pourvoira lui-même à la pleine compenſation de ces demandeurs. A cet effet, il ſera établi à Londres cinq commiſſaires, et S. M. promet de ſe conformer à leur déciſion, en payant argent comptant, et au tems et lieu déterminé, ce qu'ils auront reconnu pour juſtement réclamé.

Et comme certains négocians britanniques ſe plaignent de ce que, dans le cours de la guerre actuelle, il leur a auſſi été pris des vaiſſeaux et des effets dans les limites de la juridiction des Etats, les parties ſeront renvoyées par devant les commiſſaires qui ſeront établis conformément au préſent article, et dont les Etats-Unis promettent d'exécuter le prononcé.

VIII. Les commiſſaires, mentionnés aux deux articles précédens, ſeront ſalariés de la maniere dont on conviendra lors de l'échange des ratifications.

IX. Les ſujets britanniques qui ont actuellement des fonds de terre dans le territoire des Etats-Unis, et les citoyens américains qui en ont dans les pays de S. M., les conſerveront de part et d'autre, ſelon la teneur de leurs lettres d'achat.

X. Ni les dettes mutuelles des individus des deux Peuples, ni le ſommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics ou dans les banques, ſoit publiques, ſoit privées, ne pourront jamais être ſequeſtrées ni confiſquées en aucune guerre, attendu qu'il eſt injuſte autant qu'impolitique d'anéantir ou de gréver, dans des méſintelligences nationales, des dettes et des contrats que les individus ont faits dans la confiance qu'ils mettoient les uns dans les autres, ou dans leurs gouvernemens reſpectifs.

XI. Sa majeſté et les Etats-Unis ſtipulent d'un commun accord, qu'il y aura entre leurs Peuples reſpectifs liberté entiere de commerce et de navigation, ſans autres modifications ou limitations que celles qui ſeront expliquées dans les articles ci-après.

XII. Sa majeſté conſent à ce que, durant le période qui ſera fixé ci-deſſous, il ſoit permis aux citoyens des Etats-Unis d'importer, par leurs propres bâtimens, pourvu qu'ils ne ſoient pas de plus de 70 tonneaux dans les îles royales et leurs ports aux Indes Occidentales, toutes les marchandiſes qui ſont des productions ou des fabrications deſdits Etats, et qui peuvent être importées auxdites îles par les navires britanniques, les bâtimens américains et leurs cargaiſons ne ſeront ſoumiſes dans les ports britanniques à aucun droit de péage plus fort que celui que paient les navires britanniques dans les ports américains. Sa majeſté conſent encore à ce que les vaiſſeaux des citoyens américains achetent, chargent et exportent deſdites îles et ports, pour les Etats-Unis, les articles qui ſont les productions naturelles ou manufacturées de ces îles; mais ſous la limitation que leſdits vaiſſeaux américains conduiront leurs chargemens dans les Etats-Unis, attendu qu'il eſt expreſſément promis que, pendant la durée de cet article, les Etats-Unis ne voitureront, par des vaiſſeaux américains, ni des îles mêmes, ni de chez eux, aucune méluſſe, aucun ſucre, aucun café, aucun cacao, ni aucun coton, dans aucune autre partie du Monde que l'étendue des Etats Unis; les effets de marine étant ſeuls exceptés de cette regle. Auſſi, doit encore être ajoutée la condition, que les vaiſſeaux britanniques pourront librement importer et exporter, dans l'étendue des Etats-Unis, ce que les lois deſdits Etats permettent d'y importer ou d'en exporter, et que les cargaiſons britanniques n'auront point de plus gros droits à acquitter que les cargaiſons américaines.

Cet article, avec tout ce qu'il contient, ſera et reſtera en vigueur pendant tout le tems que durera la guerre dans laquelle S. M. ſe trouve impliquée, et encore deux ans avant et après le jour où ſeront ſignés les préliminaires qui y mettront fin.

Après l'écoulement de ce terme, les deux parties contractantes tâcheront à régler ultérieurement leur commerce, ſelon ce qu'exigera la ſituation dans laquelle ſe trouvera alors ſa majeſté, relativement aux Indes Occidentales, et conformément au plus grand avantage réciproque et à l'extenſion du commerce. Elles diſcuteront auſſi alors de nouveau, ſi, et dans quels cas, des vaiſſeaux neutres peuvent mettre à couvert la propriété d'un ennemi, et quels ſont les objets qui, ſans être généralement des articles de contrebande, peuvent néanmoins le devenir. Dans l'intervalle, elles ſe régleront en conformité des articles qui ſont ici ſtipulés et convenus. (Dans la ratification des Etats Unis, les ſtipulations de cet article, en ce qui concerne le commerce aux îles des Indes Occidentales, ſont ſuſpendues juſqu'à ce que l'on ait pu convenir de déterminations plus préciſes.)

XIII. Sa majeſté conſent à ce que l'entrée de tous les ports du territoire Britannique aux Indes Orientales ſoit ouverte aux vaiſſeaux des citoyens des Etats Unis d'Amérique, et qu'ils faſſent, entre l'Inde et les Etats-Unis, libre commerce de tout ce qui n'eſt pas abſolument prohibé.

Les citoyens des Etats Unis ne payeront, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, aucun autre droit de tonnage, pour leurs vaiſſeaux et leur cargaiſon, que celui qu'acquittent les vaiſſeaux britanniques dans les ports des Etats-Unis. Mais il eſt expreſſément ſtipulé que les vaiſſeaux des Etats Unis ne pourront exporter aucun article deſdites poſſeſſions, ſi ce n'eſt pour le conduire et décharger en Amérique, ſans qu'il puiſſe leur être loiſible de le voiturer ailleurs.

XIV. Entre tous les pays de S. M. en Europe, et ceux des Etats Unis en Amérique, il y aura liberté réciproque et parfaite de commerce et de navigation.

XV. Il ne ſera payé dans les ports d'une des parties, pour les vaiſſeaux et marchandiſes de l'autre partie, aucuns droits plus forts que ceux qui y ſont perçus ſur pareils vaiſſeaux et pareilles marchandiſes des autres Nations. Dans un pays, on n'exigera point, pour l'entrée des articles qui ſont des productions de l'autre, des péages plus forts que ceux qui ſont impoſés ſur les articles et productions des autres pays étrangers. Il ne ſe fera non plus aucune défenſe d'entrée ou de ſortie d'un article quelconque, que cette défenſe ne ſoit étendue indiſtinctement à toutes les Nations.

XVI. Il ſera libre aux deux parties contractantes d'établir, l'une chez l'autre, des conſuls, pour la protection de leur commerce.

XVII. Dans tous les cas où des vaiſſeaux ſeront pris, ou arrêtés ſur le ſoupçon fondé d'avoir à bord une propriété de l'ennemi, ou qu'ils portent à cet ennemi des articles qui ſont de contrebande, le vaiſſeau ſaiſi ſera conduit au port le plus voiſin et le plus commode, et, s'il s'y trouve quelque propriété ennemie, celle-là ſeule reſtera ſaiſie, et le bâtiment, remis en liberté, pourra ſans obſtacle faire voile avec le reſte pour ſa deſtination.

XVIII. Afin de fixer pour l'avenir ce qui eſt contrebande de guerre, on comprendra ſous cette dénomination tout ce qui eſt, ſoit par terre, ſoit par mer, inſtrumens de guerre; tels ſont les canons, les mouſquets, les mortiers, les petards, les bombes, les grenades, les pots à feu, les faſcines, les baguettes et fouleirs, les gibernes, la poudre à canon, les mêches, le ſalpêtre, les boulets, les piques, les épées, les caſques, les cuiraſſes, les hallebardes, les lances, les dards, les harnois de chevaux, les cuſtodes, les baudriers et ceinturons, et en général tout ce qui eſt ou devient inſtrument de guerre; de même les bois de conſtruction pour la marine, le goudron, le cuivre et plaques, les voiles, le chanvre, les cables, les cordages, et généralement tout ce qui ſert à l'armement d'un vaiſſeau; on excepte néanmoins le fer non coulé et les planches de ſapin. Tous ces articles ſont réputés juſtement ſujets à confiſcation lorſqu'ils ſont conduits à l'ennemi. Et comme la difficulté de fixer exactement ce qui, pour n'être pas généralement article de contrebande, peut néanmoins être reputé tel, demande que l'on diminue les méſintendus qui peuvent en réſulter; on eſt convenu que dans le cas où, par le droit des gens, un article devient de contrebande, cet article, lorſqu'il ſera ſaiſi par cette raiſon, ne ſera point confiſqué, mais vaudra au propriétaire une indemnité; le corſaire, ou le gouvernement en paiera la pleine valeur au propriétaire du navire, en lui paſſant un bénéfice équitable ſur la vente, et en lui rembourſant le montant du frêt et des dépenſes de demeurage. Et comme encore il arrive ſouvent que des vaiſſeaux font voile vers un port ennemi, ſans ſavoir qu'il eſt aſſiégé ou bloqué; tout vaiſſeau dans ce cas pourra bien être

pri

empêché d'aborder et ſe trouver retenu ; mais ſa cargaiſon, ſi tant eſt qu'elle ne ſoit pas de contrebande, ne l'expoſera point à la confiſcation, puiſqu'elle n'y eſt point ſujette elle-même : il ne deviendrait confiſquable qu'en cherchant après-coup à s'introduire dans le port ; du reſte, il lui ſerait libre de cingler vers tel autre port qu'il jugerait à propos. Les vaiſſeaux et les effets des deux parties contractantes qui ſeront entrés dans un port ennemi avant que le ſiége ou le blocus y aient été mis, et y ſeront trouvés après ſa reddition, ne ſeront nullement confiſcables, mais devront être rendus à leurs propriétaires.

XIX. Afin de prémunir les ſujets et citoyens des deux parties contractantes, contre les torts des vaiſſeaux de guerre et des corſaires, les commandans des vaiſſeaux de guerre et des croiſades s'abſtiendront ſoigneuſement de cauſer aucun dommage à l'autre partie, et s'ils contreviennent à cette injonction, ils ſeront punis, et tenus, ſous leur reſponſabilité perſonnelle et celle de leur bien, à dédommager de toutes les pertes qu'ils auront cauſées.

XX. Chacune des parties contractantes, non-ſeulement refuſera l'entrée de ſes ports aux pirates, et ne ſouffrira pas que les habitans les admettent ou les favoriſent ; mais punira encore tout habitant qui ſe rendra coupable d'un pareil délit.

XXI. Les ſujets et citoyens des deux Nations, n'exerceront aucune violence les uns contre les autres, et n'accepteront de la part d'un prince ou d'un Etat en guerre avec l'une des deux, aucune commiſſion ni inſtruction hoſtile ; les ennemis d'une des parties, ne devront jamais être autoriſés à inviter les ſujets ou citoyens de l'autre partie à ſervir contre la premiere. Et ſi, en vertu d'une commiſſion étrangere, les ſujets d'une partie arment en courſe contre l'autre, et que ces corſaires tombent au pouvoir de la partie attaquée, rien ne doit empêcher celle-ci de punir comme pirate le citoyen qui aura accepté ſemblable commiſſion, et pris les lettres de marque.

XXII. Il eſt expreſſément ſtipulé, qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ou ne favoriſera des actes de repréſailles contre l'autre, ſur plaintes rendues pour injure reçue ou pour dommage éprouvé, avant que ladite partie n'ait préſenté à l'autre les preuves de l'offenſe et des vraies circonſtances, et demandé juſtice et ſatisfaction ; le déni abſolu de juſtice, ou une protection contraire à toute équité, pourront ſeules autoriſer les repréſailles.

XXIII. Les vaiſſeaux de guerre des deux parties ſeront, dans tous les tems, reçus amicalement dans les ports et havres de chaque partie.

XXIV. Il ne ſera pas permis à des corſaires étrangers, ayant leurs commiſſions de princes ou Etats en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre, ni d'y vendre leurs priſes, ni de les échanger d'une maniere quelconque ; il ne leur ſera pas permis non plus d'y acheter plus de vivres qu'ils n'en auront beſoin pour regagner le port le plus prochain du prince ou de l'Etat dont ils tiendront leur commiſſion.

XXV. Les vaiſſeaux de guerre et les corſaires des deux parties pourront conduire où ils voudront les priſes qu'ils auront faites.

XXVI. S'il ſurvenait une rupture entre S. M. et les Etats-Unis, les négocians et autres ſujets d'une partie établis dans les Etats de l'autre partie pourront y reſter et y continuer leur commerce auſſi long-tems qu'ils ſe comporteront tranquillement, et n'enfreindront point les lois du pays ; mais ſi leur conduite devient ſuſpecte, ou que les gouvernemens reſpectifs trouvent indiſpenſable de les éloigner, ils auront douze mois de tems pour s'en retirer avec leurs familles et effets.

XXVII. S. M. et les Etats-Unis ſe rendront réciproquement, ſur les réclamations mutuelles ou à la demande de leurs miniſtres et fonctionnaires reſpectifs, toutes les perſonnes accuſées d'aſſaſſinat et de fabrication de fauſſes lettres de change, qui auront cherché un refuge dans le pays d'une des deux parties.

XXVIII. Les dix premiers articles de ce traité ſeront perpétuels ; les ſuivans, à l'exception du XIIe, ſont limités dans leur durée à l'eſpace de douze années, qui commenceront à ſe compter du jour de l'échange des ratifications. Il y a cependant une condition expreſſe ; c'eſt que le XIIe article devant, d'après ſa limitation, prendre fin avec celle de la deuxieme année qui ſuivra la ſignature des articles préliminaires ou définitifs qui feront ceſſer la guerre dans laquelle S. M. ſe trouve impliquée, il ſera pris en commun des dimenſions convenables pour ramener l'affaire à une diſcuſſion amicale et à un définitif avant que le période fixé ſoit écoulé, afin que de nouveaux arrangemens ſoient ſur le champ ſubſtitués aux anciens, lorſque ceux-ci ſeront arrivés à leur terme. Mais s'il arrivait malheureuſement que S. M. et les Etats-Unis ne puſſent s'accorder ſur de nouveaux arrangemens, tous les articles de ce traité, à l'exception des dix premiers, ceſſeront d'avoir force, et reſteront éteints.

Il n'y aura rien à payer ni aux amirautés, ni aux juſtices des lieux : les priſes ne ſeront ni retenues, ni enlevées, ni même ſoumiſes aux recherches des visiteurs. Ceux qui auront fait des priſes ſur des ſujets ou citoyens des deux parties, ne trouveront point d'aſile ou de refuge dans les ports de celle-ci ; mais s'ils ſont forcés par le gros tems et par les dangers de la mer à s'y retirer, on en accélérera leur départ autant qu'il ſera poſſible. Toutefois ce traité ne doit point s'interprêter de maniere à préjudicier à d'autres traités antérieurement conclus avec d'autres ſouverains et Etats. Mais auſſi long-tems que les deux parties ſeront amies, elles ne feront à l'avenir aucun traité qui ſerait incompatible avec cet article et les précédens. Aucune des deux parties ne ſouffrira que les vaiſſeaux et effets de l'autre ſoient pris à la portée du canon, dans les golfes, dans les ports et dans les fleuves de ſon territoire, et par des vaiſſeaux de guerre appartenans à un autre prince, Etat ou République.

ITALIE.

Pieva, le 5 brumaire.

Il s'eſt tenu hier à Albingua un conſeil de guerre où ont aſſiſté les repréſentans du Peuple, le général Schérer et autres généraux de diviſion. On aſſure que le réſultat de ce conſeil a déterminé la prochaine attaque de la maniere ſuivante : Le général de diviſion Laharpe attaquera l'ennemi dans les gorges de Garſio, et ſur les hauteurs Deſpinardo avec douze mille hommes de troupes d'élite ; trente mille devront attaquer en front la droite depuis Borghetto juſqu'au col de l'Alby ; le général Serurier devra attaquer les redoutes au deſſous de Terme. Enfin, s'il faut s'en rapporter aux apparences, nous ſommes ſûrs du ſuccès.

L'ennemi a conſidérablement perdu du monde à Vado par les maladies ; les déſertions de ſon côté ſont extrêmement nombreuſes.

Les Génois continuent toujours de porter des vivres aux Républicains leurs amis.

La conduite de M. Aycardi (Génois) de cette commune, eſt au-deſſus de tout éloge ; ſes veilles ne ſont rien pour lui, mais elles ſont très-utiles à l'armée françaiſe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 brumaire.

Le miniſtre de la guerre, aux officiers-généraux de l'armée Françaiſe.

En arrivant au poſte où le directoire exécutif l'appelle, votre frere d'armes, celui qui, comme vous, a combattu dans tous les rangs les ennemis de la Patrie, éprouve le beſoin de vous manifeſter ſes ſentimens et ſes eſpérances.

Un nouvel ordre de choſes s'établit, la République s'aſſied enfin ſur des baſes ſûres ; c'eſt à l'armée françaiſe dont les travaux ont depuis ſix ans fatigué l'admiration de l'Europe ; c'eſt à l'immortelle armée françaiſe à conſolider l'édifice dont les légiſlateurs viennent de jeter les fondemens.

Je ne dois cependant pas vous le diſſimuler, Citoyens, il nous reſte quelques écueils à éviter. Le courage ſeul ne ſuffit pas ; mal dirigé, il peut devenir une arme également fatale aux défenſeurs et aux ennemis de la Patrie ; égaré par des conſeils perfides, il ſe tournerait contre nous-mêmes et s'uſerait dans des diverſions utiles aux ſeuls étrangers.

C'eſt à la froide ſageſſe à ſéparer ce qui eſt bon de ce qui peut devenir préjudiciable aux intérêts de la République. La grande baſe des eſpérances de nos ennemis eſt l'indiſcipline qu'ils ont tâché d'introduire dans l'armée ; ils ne ſavent pas vaincre nos ſoldats, ils ſavent quelquefois les égarer ; des traîtres ont eſſayé, eſſayeront encore de leur faire regarder comme un attentat à leurs droits cette police ſévere qu'ils obſervent ; cette ſurveillance continue, garant néceſſaire de leur ſureté propre, et de celle de leurs familles ; c'eſt à vous, citoyens, à faire ſuccéder des idées vraies aux fauſſes idées que l'empyriſme a propagées ſouvent avec un ſuccès déplorable.

Dites à nos braves freres d'armes que l'égalité pour laquelle nous verſerons la derniere goutte de notre ſang, eſt le partage de tous les Français, et ſera la plus digne récompenſe de leurs travaux ; dites-leur que la grande famille n'a pas pu toute entiere ſe livrer aux mêmes objets, qu'elle a dû détacher une partie de ſes forces contre les ennemis extérieurs, et la ſoumettre pour ſa ſureté même à des réglemens particuliers ; dites-leur qu'on ne ſe bat pas, qu'on ne veille pas, qu'on ne ſouffre pas ſeulement aux frontieres et dans les places fortes.

Partout la liberté a trouvé des périls dignes d'elle ; partout l'ouvrier, le magiſtrat, le légiſlateur même, ont eu à défendre leur liberté et leur vie. Partout le courage eſt en permanence. Sans doute la liberté triomphera de tous ſes ennemis, puiſqu'elle a triomphé juſqu'à préſent de tous les crimes conjurés ; mais pour aſſurer la victoire, il ne ſuffit pas que tous nos efforts tendent au même but ; il faut encore établir entre nous cette intelligence et cet enſemble qui doublent les moyens, et ſans leſquels on n'obtient guere de ſuccès durables. Vous trouverez en moi le deſir et la volonté bien déterminée de vous ſeconder de tous les moyens que la loi met à ma diſpoſition. Mes efforts et mon zele croîtront en raiſon des obſtacles et des dangers. Le plus bel avantage du poſte que j'occupe, ſera d'être auprès du directoire exécutif l'organe de vos juſtes demandes, et le promoteur ardent des vertus guerrieres. Vous annoncer ces diſpoſitions, c'eſt vous dire que je ferai mon devoir, c'eſt vous dire que je veillerai à ce que chacun faſſe le ſien. L'indiſcipline et le déſordre nous ont quelquefois attiré de grandes infortunes ; c'eſt à la diſcipline, c'eſt à l'ordre à les réparer.

L'objet et la récompenſe de tous nos travaux, une conſtitution républicaine nous eſt donnée. Montrons que nous ſavons défendre ce que nous avons ſu conquérir, et ne laiſſons à nos ennemis extérieurs et intérieurs que le déſeſpoir de ne pouvoir nous vaincre, et la honte d'avoir en vain tenté de nous égarer.

Le miniſtre de la guerre, AUBERT-DUBAYET.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Nouveau mémoire ſur les aſſignats, ou moyens de liquider ſur le champ la dette nationale, par Panckoucke, éditeur de l'encyclopédie méthodique.

A Paris, de l'imprimerie de Pougin, rue des Saints-Peres.

Dans un moment où le corps légiſlatif s'occupe des moyens de retraire la trop grande quantité de papier-monnaie en circulation, et de rétablir le crédit public, il n'eſt pas inutile de connaître les différentes idées qu'un ſujet auſſi intéreſſant a inſpirées aux écrivains politiques. On ne ſaurait trop multiplier les lumieres ſur une matiere qui touche de ſi près au ſalut du Peuple et à la proſpérité nationale.

Le plan du citoyen Panckoucke nous paraît réunir deux grands avantages : l'un d'être ſimple et d'une facile exécution ; l'autre d'être auſſi juſte que les circonſtances actuelles peuvent le permettre.

Il part d'un point de fait conſtant : c'eſt que l'aſſignat perd conſidérablement et n'a plus qu'une valeur nominale et relative, en raiſon de ſa trop grande abondance. Il propoſe de retirer de la circulation tous les aſſignats de dix mille liv. et au-deſſous juſques et compris ceux de quatre cents l., et de les échanger à la tréſorerie nationale contre des contrats ou cédules hypothécaires, portant intérêt de quatre pour cent.

A l'époque où l'auteur a écrit, l'aſſignat était avec le numéraire dans le rapport d'un à trente, de ſorte qu'une cédule de 10,000 liv. éteignait une valeur de 300,000 liv. en aſſignats. Il penſe que l'on doit établir des coupures de cédules de 1,000 liv., afin de donner plus de facilité au porteur.

Aujourd'hui l'aſſignat n'eſt plus avec le numéraire que dans le rapport de 1 à 120 ; mais la baiſſe du papier ne change en rien la baſe de ſes calculs ; ſeulement les cédules hypothécaires éteindraient une plus grande maſſe d'aſſignats : la Nation ne ſerait point injuſte en rembourſant les porteurs dans une proportion plus avantageuſe que n'eſt le cours actuel ; car il eſt évident qu'une valeur de 3,000 en aſſignats ne repréſente réellement que 24 liv. en numéraire.

D'un autre côté, il eſt ſenſible que le papier-monnaie en émiſſion étant peut-être de 25 à 30 milliards, il ſerait impoſſible de les rembourſer en pareille valeur en eſpeces, tout le numéraire de l'Europe n'y ſuffirait pas.

Les cédules hypothécaires, dont l'intérêt ſerait payé en numéraire, ſeraient rembourſables en trois années par forme de loterie. Le terme pourrait être plus éloigné, en raiſon des beſoins de la République.

L'auteur a ſenti que les cédules hypothécaires ne pourraient faire le ſervice néceſſaire à toutes les tranſactions commerciales. Pour y ſuppléer, il penſe que l'on doit établir une caiſſe d'eſcompte dont les actionnaires ſeraient les plus riches banquiers, négocians et capitaliſtes de la République. Cette caiſſe mettrait en circulation pour 400 millions de ſes billets, ſavoir : 300 millions pour le ſervice de la tréſorerie nationale et l'échange des cédules hypothécaires de 1000 liv. ; et les 100 autres millions ſerviraient aux opérations particulieres de la caiſſe, telles qu'en faiſait l'ancienne caiſſe d'eſcompte.

Chaque porteur de cédules viendrait les changer, ſuivant ſes beſoins, contre des billets de la caiſſe, leſquels ſeraient depuis 1000 livres juſqu'à 125 livres portant également intérêt à 4 pour 100 comme les cédules hypothécaires.

L'établiſſement de la caiſſe d'eſcompte garantie par les engagemens et la ſignature de tout ce qu'il y a de plus ſolide parmi les banquiers, financiers et capitaliſtes, ſerait de nature à inſpirer la plus grande confiance ; et ce papier, dont l'émiſſion ſerait reſtreinte dans de juſtes bornes, acquerrait le crédit dont jouiſſaient ceux de l'ancienne caiſſe d'eſcompte.

De son côté la Nation remettrait en nantissement à la compagnie formant la caisse d'escompte, pour 600 millions de biens nationaux à son choix, et l'autoriserait à les vendre dans la meilleure forme qu'elle jugerait convenable. Le produit servirait à acquitter à mesure les billets de caisse, et lorsque la liquidation entiere en serait faite, les biens nationaux restans seraient remis entre les mains de la nation, ou vendus à son profit par lesdits banquiers et capitalistes, auxquels on allouerait la somme de 2 pour 100 sur les ventes, et 5 pour 100 d'intérêt sur les 300 millions de billets.

A compter de l'établissement de ladite caisse, toute vente des biens nationaux ferait suspendue, afin de ne point altérer ni le crédit ni le gage remis à la compagnie.

Il ferait indispensable en même tems de dresser dans le plus court délai, un état authentique de l'actif et du passif de la fortune publique.

Le gouvernement ne pourrait jamais s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires particulieres de la caisse d'escompte, et n'aurait de rapport avec elle que pour les 300 millions à lui fournir.

Il résulterait de toutes ces opérations, 1° que la Nation retirerait les trois quarts ou les quatre-cinquiemes des assignats qui font en circulation.

2°. Que les petits assignats au-dessous de 400 l. reviendraient au pair, ou à-peu-près du numéraire, et qu'en les joignant aux cédules hypothécaires, aux billets de caisse et à un milliard en numéraire qui peut exister actuellement en France, le tout suffirait et au-delà pour le service public et toutes les transactions commerciales. Toutes les denrées et marchandises baisseraient successivement et avec rapidité, et se mettraient au niveau de la quantité de papier et de numéraire.

3°. Que tous les petits assignats, ainsi que les billets de caisse s'anéantiraient à fur et à mesure de la vente des biens nationaux, et disparaîtraient en peu d'années.

Tel est l'aperçu du plan que propose le citoyen Panckoucke. Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le développement des détails et des réflexions que renferme son mémoire. Il prouve une conception forte, il est l'ouvrage d'un citoyen animé des vues du bien général, et du desir de concourir de ses lumieres au salut de la chose publique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Un des secrétaires proclame, dans l'ordre suivant, le résultat du scrutin pour le reste de quinze candidats à présenter au conseil des anciens, pour la nomination des commissaires de la comptabilité.

Saucourt, commissaire actuel, 216 voix.
Regardin, *idem*, 214.
Gouffare, *idem*, 154.
Lamethiés, *idem*, 151.
Babille, ex-secrétaire du comité de sureté générale, 150.
Jacob, ex-député, 150,
Feval, commissaire actuel, 143.
Guillaume, *idem*, 140.
Godefroy, ex-député, 131.
Col'iast, commissaire actuel, 117.
Lombard Lachaux, ex député, 111.
Pelé, employé à la comptabilité, 101.
Perché Simery, 101.
Michelin, commissaire actuel, 98.
Leclerc Saint-Aubin, 96.

Cette liste est envoyée au conseil des anciens.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire exécutif, est introduit.

Il remet une dépêche dont le président fait donner lecture.

Le directoire exécutif expose, par cette dépêche, qu'il s'occupe sans relache des subsistances et de l'approvisionnement de Paris; par une suite des dernieres manœuvres et des complots qui ont éclaté le 13 vendémiaire, il a rencontré de nombreux obstacles aux approvisionnemens : il propose au conseil de prendre une délibération pour qu'il soit perçu, par voie de réquisition dans les départemens environnans Paris, 250,000 quintaux de blé, imputables sur la partie de l'impôt payable en nature.

Le ministre de l'intérieur devra être chargé de fixer la répartition et les mesures de perception.

Cambacérès. Il n'y a point de partie de l'administration qui soit plus importante que celle sur laquelle le directoire appelle en ce moment votre attention; l'état dans lequel elle se trouve est tel que si vous tardiez à vous en occuper, il pourrait en résulter de très-grands malheurs. Vous n'avez d'ailleurs qu'à examiner si vous adopterez le mode qu'on vous propose, et ce mode n'est pas nouveau. Je propose au conseil de déclarer qu'il y a urgence, et de délibérer ensuite sur le fond.

La proposition de Cambacérès est adoptée.

Le conseil déclare qu'il y a urgence.

Perrin. Je demande qu'on écarte le mot de réquisition; il suffira de demander dans les départemens dont il s'agit, la quantité de bleds dont on a besoin, à titre d'acompte sur l'impôt dû en nature. Il y a plusieurs départemens ou de pareils acomptes ont été demandés et fournis sans difficultés.

Defermont. J'appuie cette proposition.

Le conseil charge Defermont, Perrin, Cambacérès de rédiger un projet de résolution qui sera présenté au conseil, séance tenante.

N.... Dans la crainte que le conseil des anciens ne leve sa séance, avant que ce projet de résolution soit rédigé et adopté, je propose de lui envoyer un message pour l'inviter à ne pas se séparer qu'il n'ait reçu la résolution du conseil des cinq cents.

Cette proposition est adoptée, et le messager envoyé au conseil des anciens.

Girard. La commission des finances nommée par le conseil, a terminé son rapport, et elle est prête à le soumettre au conseil avec un projet de résolution.

Je demande quel jour et à quelle heure le conseil voudra se former en comité général pour entendre ce rapport.

Le conseil arrête qu'il se formera en comité général demain à midi.

Le président. L'ordre du jour est la discussion sur le message du directoire, relatif aux nominations de divers fonctionnaires publics que les corps électoraux n'ont pas eu le tems de faire.

Gilbert Desmolieres. Dans les cas généraux et déterminés par la constitution, celle-ci doit être notre boussole; mais dans les cas qu'elle n'a pas prévus, c'est au corps législatif à statuer. Telle est la question qui nous occupe aujourd'hui. La constitution n'a point prévu le cas où certains corps électoraux n'auraient pas terminé leurs opérations en dix jours; sans doute on aurait dû distinguer les départemens, où, comme dans celui de Paris, la méthode du scrutin rend les élections très-longues à faire, attendu le grand nombre de votans et la multitude de fonctionnaires à élire.

Cette distinction que les constituans auraient faite sans doute, s'ils y eussent réfléchi, vous devez l'admettre; ainsi, je pense que le corps législatif doit prolonger la durée des élections, à proportion du nombre des votans et des fonctionnaires publics.

Je demande que les assemblées électorales, qui auraient encore des nominations à faire, soient de nouveau convoquées et tenues de les terminer dans cinq jours.

Je propose de convoquer l'assemblée électorale pour achever les élections.

Dumolard. L'acte constitutionnel porte, art. 36 : « L'assemblée électorale de chaque département se réunit, le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi, elle est dissoute de plein droit. »

Les dernieres assemblées électorales ont été convoquées par anticipation sur l'année suivante; mais la durée légale de leur session était circonscrite dans un délai de dix jours, comme le sont les assemblées futures.

Un décret positif de la Convention, du 1er vendémiaire, leur avait d'ailleurs spécialement appliqué cette disposition constitutionnelle; et l'on ne peut ainsi révoquer en doute qu'elles n'aient été dissoutes de plein droit à l'expiration du délai fatal.

Il était possible cependant que par l'effet d'une négligence criminelle, de la multiplicité de leurs travaux, ou d'un concours bisarre d'événemens imprévus; elles n'eussent pas terminé les élections confiées à leurs lumieres.

C'est ainsi que le corps électoral de la Seine a clos ses séances le dixieme jour, sans avoir élu les administrateurs et les juges que l'acte constitutionnel soumettait à sa nomination.

Cette circonstance a motivé deux messages du directoire exécutif.

Elle fait naître plusieurs questions dont on le cherche vainement dans les lois constitutionnelles une solution précise.

A qui confierez-vous des nominations dont le corps électoral ne s'est pas occupé? Rassemblerez-vous encore une fois les mêmes électeurs? Provoquerez-vous la formation d'une nouvelle assemblée, ou déposerez-vous enfin sur la tête du directoire exécutif le droit de suppléer au défaut des nominations populaires?

Je vais examiner successivement les trois branches de cette alternative, les seules, sans doute, auxquelles il soit possible de s'arrêter. Je le déclare, je ne cherche que la vérité, et je prendrai constamment pour guide les principes et les termes de notre régle commune : la constitution.

1°. Rassemblerez-vous les mêmes électeurs?

Il me semble que vous ne le pourriez qu'en leur imprimant une seconde fois un caractere qu'ils ont perdu à l'instant même de la dissolution de l'assemblée dont ils étaient membres. Le souverain a senti le danger de laisser errer sur leur tête une mission et des pouvoirs qui, se réveillant au gré de quelques ambitieux, ne tendraient à rien moins qu'à troubler l'Etat par des guerres civiles.

Tels sont les motifs de l'article 39 de l'acte constitutionnel, qui n'a pas besoin, je pense, de commentaire.

« Aucun citoyen, dit cet article, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée. La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale. »

Certes, le corps législatif n'autorisera pas lui-même la violation formelle et désastreuse du pacte social. Tous les raisonnemens viennent se briser contre des dispositions aussi positives, et je passe à l'examen de la seconde question.

2. Provoquerez-vous la formation d'une nouvelle assemblée électorale? Il faut convenir d'abord que cette convocation extraordinaire n'est pas prévue par la constitution.

L'article 36 ne détermine formellement qu'une assemblée annuelle.

L'article 54 veut que les électeurs soient élus chaque année; et ces nominations périodiques de corps intermédiaires me paraissent heurter les principes et la marche de notre législation politique. Il est néanmoins une circonstance prévue par l'article 56, dans laquelle les assemblées primaires doivent être extraordinairement convoquées pour nommer des électeurs. C'est celle où l'un des deux conseils législatifs se trouverait réduit à moins des deux tiers de ses membres.

Mais l'objet unique de ces assemblées n'est alors que de nommer aux places vacantes dans la législature. Elles n'ont et ne peuvent avoir d'autre mission; et l'acte constitutionnel a pourvu par d'autres moyens aux remplacemens à faire dans les administrations publiques.

Cet article n'étant point applicable, comme on voit, à l'hypothese où nous nous trouvons, nous rentrons dans l'ordre commun où la formation d'une assemblée nouvelle répugne évidemment aux dispositions littérales de la constitution.

Je ne crains pas d'ajouter qu'il pourrait naître de tels événemens, que l'adoption inconsidérée de cette mesure entravât l'autorité gouvernante, et compromît la sûreté publique. Nous ne sommes plus au tems où des assemblées uniques et toutes-puissantes, entraînées par le torrent révolutionnaire, gouvernaient, pour ainsi dire, au jour le jour, et substituaient des décisions instantanées et partielles à ces lois fixes et générales, unique et véritable appui de la tranquillité des empires.

Le conseil doit envisager l'avenir, comme le présent, et perdre, en quelque sorte, de vue les élections de Paris, pour embrasser d'un seul regard la situation et les intérêts de la République entiere. Je suppose un département agité par des troubles intérieurs et livré à toute l'effervescence, à toute la fureur de l'esprit de parti. On conçoit que cette cause malheureuse peut influer puissamment sur les travaux et la durée d'une assemblée électorale.

Je dirai plus, c'est qu'à l'avenir le corps électoral qui ne terminera pas en dix jours des élections devenues plus faciles et moins nombreuses, sera fortement suspect de malveillance, et le département qui l'aura créé, menacé et déjà peut-être victime des agitations que je redoute, ferait-il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde et de former peut-être au milieu de la République le noyau d'une seconde Vendée?

Remarquez que dans cette circonstance, la convocation extraordinaire du Peuple n'aurait ni la même origine, ni les mêmes motifs que celle prévue par l'article 56 de la constitution. Dans l'hypothese de cet article, le motif déterminant de la réunion est, pour ainsi dire, étranger aux assemblées primaires convoquées; il est tout entier dans la réduction occasionnelle et rare d'un des conseils législatifs aux deux tiers de ses membres. Dans la supposition qui nous occupe, au contraire, la convocation serait presque toujours le produit indirect de la malveillance ou de la perfidie, et nous devons en calculer et craindre les résultats. Il importe d'ailleurs de ne pas rendre illusoire la disposition constitutionnelle qui soumet les corps électoraux à terminer leurs opérations dans le délai de 10 jours.

La constitution a voulu prévenir les réunions prolongées et fréquentes de ces corps redoutables pour les pouvoirs constitués, si leur existence n'était pas éphémere.

Réfléchiffez maintenant que, par la mefure indiquée, vous livreriez aux féditieux la facilité de les ériger définitivement en autorité rivale des pouvoirs légitimes.

Chaque affemblée électorale ferait à peine une ou deux élections; fes membres céderaient enfuite la place à leurs amis, qui, fe relayant tour-à-tour, puiferaient fans fcrupule dans les caiffes de l'État, et pourraient attifer légalement les feux de la guerre civile.

Gardez-vous donc, au nom de la paix et du falut de la République, de confacrer un fyftême inconftitutionnel d'affemblées électorales irrégulieres dont il vous eft facile de prévoir les dangers, que vous ne furmonteriez qu'avec peine après leur avoir donné naiffance.

Mais, direz-vous, un autre mode de nomination ne compromettrait-il pas les droits des affemblées primaires? Pourquoi confier à d'autres individus qu'à des électeurs pris dans leur fein, les nominations de leurs adminiftrateurs et de leurs juges?

Je réponds d'abord que l'exercice des droits de ces affemblées ne ferait que fufpendu et non pas anéanti, que ces droits revivraient dans leur entier à l'époque invariable des affemblées annuelles; j'ajoute qu'il n'eft pas indifférent à la tranquillité publique de faire pefer fur les fimples citoyens une refponfabilité indirecte de la conduite des électeurs qu'ils ont choifis; ce genre de folidarité eft une garantie de plus de la bonté des choix, ainfi que de la prudence et de la fidélité des élus.

C'eft ici le cas de ne point s'arrêter à l'application minutieufe d'un principe refpectable en lui-même, mais de s'élever aux confidérations fupérieures du bien public, premiere regle du légiflateur.

Examinons donc en troifieme lieu fi l'intérêt bien entendu de la République, et le vœu de la conftitution permettent d'attribuer au directoire exécutif les nominations d'adminiftrateurs et de juges négligées par les affemblées électorales?

Nous convenons tous qu'il exifte à cet égard une lacune dans l'acte conftitutionnel. Il s'agit uniquement de favoir fi l'attribution propofée n'eft pas contradictoire avec les difpofitions pofitives de cet acte.

Si j'envifage la queftion par rapport aux adminiftrations départementales, il me femble que le mode de nomination indiqué eft réellement dans l'efprit, s'il n'eft pas dans la lettre de la conftitution.

Que font les adminiftrateurs? des agens fecondaires du gouvernement, éligibles par le Peuple il eft vrai, mais deftituables en totalité par le directoire, aux termes de l'article 196.

Quelle autorité pourvoit à leur remplacement? le directoire lui-même, jufqu'à l'élection fuivante; c'eft la difpofition formelle de l'article 198.

Et qu'il me foit permis de le répéter encore: on découvre par-tout l'intention du légiflateur conftituant, de ne pas multiplier le nombre et la tenue des affemblées électorales.

Pourquoi donc n'appliqueriez-vous pas à l'hypothefe qui nous occupe le mode de nomination provifoire prefcrit par l'acte conftitutionnel, en cas de deftitution d'une adminiftration départementale entiere? Dans l'une et l'autre circonftance, il importe de donner inftantanément au pouvoir exécutif plus d'enfemble, de force et de jeu, parce que dans l'une et l'autre, et plus encore dans celle-ci, la tranquillité publique eft compromife, et les factions font à craindre.

Le problême n'eft pas auffi facile à réfoudre, je l'avoue, fi l'on porte fes regards fur les nominations judiciaires. Les inductions précédentes ne font pas applicables ici, puifque les juges élus ont des fuppléans, et qu'aux termes de l'art. 206, ils ne pourront être deftitués que pour forfaiture. Mais il faut convenir auffi que l'efprit et la lettre de la conftitution ne repugnent aucunement aux nominations provifoires dont j'ai parlé. Quand on a réfléchi fur la nature du pouvoir judiciaire, on s'eft toujours convaincu qu'il eft plutôt une branche de la puiffance exécutive qu'un pouvoir diftinct et féparé.

L'art. 202 de la conftitution prononce, il eft vrai, « que les fonctions ne peuvent être exercées ni par le corps légiflatif, ni par le pouvoir exécutif. » Mais cet article ne défend pas d'attribuer en certain cas la nomination provifoire des juges aux chefs du gouvernement.

Je trouve dans la conftitution même un exemple de cette attribution néceffitée par des caufes très-rapprochées de celles qui motivaient la délégation dont il s'agit.

L'art 155 foumet jufqu'à la paix au directoire la nomination de tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaifes. Pourquoi, lorfqu'un département de l'intérieur fera menacé de troubles, lorfque cette contrée fera fans adminiftrateurs et fans juges, lorfque la conftitution fe tait, lorfqu'elle répugne formellement à la convocation extraordinaire des affemblées électorales, pourquoi, dis-je, ne recourriez-vous pas au moyen adopté pour les Colonies.

Ne craignez pas, repréfentans du Peuple, d'inveftir le directoire exécutif de toute la latitude de pouvoir que la conftitution vous permet de lui conférer. C'eft chez lui, c'eft en lui et par lui que vous trouvez en tems de trouble, ces grands moyens d'ordre public qui feront fon falut, le vôtre et celui de la France entiere. Cette attribution d'ailleurs vous parût-elle dangereufe un jour, elle tomberait à la volonté du légiflateur, comme toutes les difpofitions qui ne font pas conftitutionnelles. Craignons le defpotifme, citoyens collégues, mais craignons encore plus l'anarchie; elle eft là, elle nous menace; elle nous dévore, fi nous refufons au directoire un feul moyen légal de comprimer les factions et de ramener dans l'intérieur l'abondance et la paix.

Ici peut-être devrait fe terminer le développement de mon opinion; mais il m'eft impoffible de détourner mes yeux et les vôtres des circonftances qui l'ont fait naître. A peine fuis-je dans Paris, et déjà je me fuis aperçu d'une agitation fourde, avant-courier des orages.

Qu'il me foit permis d'exprimer franchement ma penfée; la légiflature et le directoire fe trouvent placés, pour ainfi dire, entre les journées de prairial et de vendémiaire. Repréfentans du Peuple, quelles que foient les nuances d'opinions qui vous divifent, votre falut à tous eft dans la fageffe des lois et la mort des factions. Ne vous endormez pas, je vous en conjure, fur le cratere d'un volcan; n'allez pas par des convocations imprudentes d'affemblées inconftitutionnelles, livrer un aliment aux féditieux, réchauffer des querelles affoupies plutôt qu'éteintes, et jeter une étincelle défaftreufe fur des magafins à poudre.

Au nom de la paix, au nom de cette vafte commune à qui de nouveaux défordres porteraient un coup mortel, au nom de votre falut et de celui de la Patrie; confiez aux membres du directoire, à ces hommes honorés de votre eftime et de l'amitié des Républicains, confiez-leur, dis-je, la nomination provifoire des adminiftrateurs et des juges de Paris. Je ne fais fi je me trompe, mais la tranquillité générale me paraît tenir à cette mefure. Serrons-nous contre le gouvernement, citoyens collegues. C'eft la planche du falut au milieu d'une mer immenfe. En avant, en arriere, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort.

Je propofe au confeil, après avoir déclaré l'urgence, d'adopter le projet de réfolution qui fuit:

« Le directoire exécutif eft chargé de nommer provifoirement et jufqu'aux élections prochaines, les adminiftrateurs et les juges des départemens où les affemblées électorales n'auraient pas fait ces nominations dans le délai prefcrit par l'article 36 de l'acte conftitutionnel. »

Le confeil ordonne l'impreffion du difcours de Dumolard.

Villers. Le tems accordé aux affemblées électorales par la conftitution leur fuffirent fans doute pour l'avenir, mais il n'a pas été poffible à celle de la Seine de terminer toutes fes élections dans une feffion de dix jours. Il eft urgent d'adopter de promptes mefures. Il ne s'agit point de convoquer des affemblées primaires, des affemblées électorales nouvelles. Il s'agit d'élire de nouveaux fonctionnaires qui trouvent leur origine dans la conftitution. Il eft tems de faire difparaître jufqu'aux traces de l'arbitraire et du régime révolutionnaire. J'appuie la propofition de faire remplacer les adminiftrations et les tribunaux du département de la Seine et de ceux qui n'ont pu terminer leurs élections, par leurs affemblées électorales, dont la feffion ne pourra être que de cinq jours.

Un fecrétaire proclame le réfultat du fcrutin pour la nomination des membres chargés de la révifion et du recenfement des lois.

Les membres élus font Cambacérès, Berlier, Paftoret, Génifflieux, Pons de Verdun, Dumolard, Defermont.

Paftoret. Je ne fuis pas du nombre de ceux qui voient un rival dans le directoire exécutif, qui veulent le circonfcrire et le limiter dans des bornes trop étroites. Je penfe qu'il doit jouir d'une action libre, qu'on doit avoir en lui une confiance entiere, reffort néceffaire pour qu'il puiffe imprimer à toutes les parties de l'adminiftration le grand mouvement qu'elles doivent recevoir. Je fais auffi que ces principes font d'une application indifpenfable au pouvoir, qui n'a pas encore acquis toute l'activité, toute la vie qui lui eft néceffaire.

Auffi quelle que foit l'opinion que j'aie pu concevoir des membres du directoire exécutif comme individus, dès l'inftant que la majorité des deux confeils les a portés à la dignité éminente créée par la conftitution, je ne vois plus en eux que de finceres amis de la Patrie, et je me réunis à ceux qui penfent que le directoire doit être environné d'eftime et de confiance.

Mais cette confiance, felon moi, ne peut aller jufqu'à donner au directoire des droits que le Peuple s'eft réfervés.

Les nominations que doit faire le directoire font déterminées par la conftitution; il y a près des adminiftrations et des tribunaux un commiffaire chargé de provoquer l'exécution et l'application des lois. Là expire fon pouvoir de nommer. On a dit, s'il a le droit de deftituer, il doit avoir le droit de nommer provifoirement; c'eft une erreur grave, elle reffemble à celle d'un homme qui prétendrait que le pouvoir de détruire eft celui de créer.

Le directoire a le pouvoir de gouverner, de deftituer, d'organifer: quelle ferait donc fon étendue de pouvoirs, fi on lui donnait encore celui de créer.

Où ferait donc la féparation des pouvoirs? Quoi, le directoire nommerait des juges! Où ferait cette indépendance du pouvoir judiciaire, prefcrite par la conftitution?

Je ne crois pas qu'il foit néceffaire de rappeler les principes à cet égard; je ne m'arrêterai pas non plus à réfuter la propofition faite d'attribuer au corps légiflatif le droit de nommer aux adminiftrations et aux tribunaux, je ne verrais encore là aucune trace de la féparation des pouvoirs.

Je viens à l'affemblée électorale du département de la Seine; elle fut circonfcrite, comme toutes les autres, dans les dix jours de feffion prefcrits par la conftitution; le motif fut d'activer les opérations, et de donner peu de prife à l'intrigue et à la corruption.

Le fecond motif fut d'empêcher un corps électoral de fe livrer à des opérations étrangeres à l'objet de fa convocation.

Mais il eft de fait qu'on ne peut féparer les deux articles de la conftitution, dont l'un ne donne que dix jours de feffion aux affemblées électorales; dont l'autre veut que le corps légiflatif, le haut juré, les adminiftrateurs et les juges foient élus dans la même feffion.

Il eft de fait que l'affemblée électorale de la Seine n'a pu fatisfaire à ces difpofitions, qu'elle s'occupa fans relâche, et uniquement de nomination; que fes cinq premiers jours ont été employés à l'élection des deux tiers de la députation, à la formation des liftes fupplémentaires, qu'il y avait par fcrutin 22 mille noms à dépouiller, et que plus d'activité était phyfiquement impoffible.

Je fais que Paris ne doit point avoir une préférence particuliere; mais fa fituation, fon étendue, fon immenfe population ont toujours paru au gouvernement mériter des confidérations particulieres.

Je demande que l'affemblée électorale du département de la Seine foit autorifée à fe réunir pendant 5 jours pour terminer fes élections.

(*La fuite demain.*)

N. B. Le 24, le confeil des cinq cents s'eft encore formé en comité général pour difcuter le projet de la commiffion des finances.

Le confeil des anciens a difcuté la réfolution tendante à faire nommer par le directoire exécutif les adminiftrateurs et les juges, dans les départemens dont les affemblées électorales n'ont pas terminé leurs opérations.

La difcuffion a été continuée à demain.

LIVRES DIVERS.

Guide des malades, par M. P. Lepelletier, médecin; brochure de 34 pages. A Paris, chez l'auteur, place de Greve, près la maifon commune et l'arcade Saint-Jean, n° 3.

Le citoyen Lepelletier expofe dans un avertiffement, que fes occupations ne lui laiffant pas affez de loifir pour donner aux perfonnes qui le confultent l'inftruction manufcrite dont elles ont befoin, il a pris le parti de faire imprimer ce petit cahier, qui contient les regles effentielles à obferver par ceux qui voudront fe conduire d'après fes principes.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eft de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à préfent, pour un plus long terme.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille, du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jufqu'à huit heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 56. *Sextidi, 26 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m.* 17 *9bre* 1795 *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

LA continuation du renchérissement des matieres, de la main-d'œuvre et de tout ce qui entre dans la confection de ce journal, nous oblige à porter l'abonnement à la somme de *cinq cents livres* pour trois mois, à dater du 1er frimaire.

Nous invitons les souscripteurs, de cette époque, à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des assignats doivent être chargées, et l'on doit y ajouter le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 16 août.

LE traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, est toujours l'objet de beaucoup de critiques. Comme ce traité n'est pas également avantageux à tous les Etats qui composent notre République, les réclamations ont bien pu n'être pas partout également injustes. Celles des négocians de Boston étaient de nature à fixer l'attention du congrès et du président. Celui-ci leur a fait, le 28 juillet, une réponse qui a au moins le mérite de la simplicité, de la fermeté et de la sagesse. La voici :

» Dans chaque acte de mon administration, j'ai eu en vue le bonheur de mes concitoyens. Mon systême pour atteindre ce but a été constamment de passer pardessus toutes les considérations personnelles, locales ou partielles; de regarder les Etats-Unis comme un grand ensemble; de considérer que les premieres impressions, lorsqu'elles sont fausses, cedent aux reflexions faites de bonne foi, et de consulter uniquement l'intérêt essentiel et permanent de notre pays.

» Je ne me suis pas departi de ce plan dans l'occasion qui a donné lieu aux résolutions contenues dans notre lettre du 13 de ce mois. Sans prévention pour mon propre jugement, j'ai pesé attentivement toutes les considérations qui m'ont été offertes; mais la constitution est le guide que je ne saurais abandonner. Elle a attribué au président le pouvoir de faire des traités, avec l'avis et le consentement du sénat. Elle a sans doute supposé que ces deux membres du gouvernement combineraient sans passion et avec des connaissances suffisantes, les faits et les principes desquels dépend le succès de nos relations étrangéres, et qu'ils ne substitueraient pas à leur propre conviction, les opinions des autres, ni ne chercheraient la vérité par un autre canal que celui d'un examen impartial et éclairé. C'est d'après cette persuasion que j'ai réglé la maniere dont je devais m'acquitter du devoir que j'avais à remplir. Je me soumets sans peine à la grande responsabilité qui y est attachée; et vous, Messieurs, vous êtes les maîtres de publier ces sentimens comme étant les principes de ma conduite. Pénétré de la plus vive reconnaissance pour les marques nombreuses d'approbation que j'ai reçues de mon pays, je ne puis les mériter qu'en obeissant à l'impulsion de ma conscience. » *Signé*, G. WASHINGTON.

(*Extrait des feuilles américaines.*)

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 24 octobre.

LA régence de cet électorat se dispose à soutenir avec constance le systême de neutralité qu'elle a si sagement adopté. Il est même vrai de dire qu'elle y met certaine loyauté qui n'est pas indigne d'éloges.

Elle vient d'envoyer à Stade un officier de cavalerie avec vingt hommes pour enlever un recruteur anglais.

On met une activité très-remarquable à accélérer l'embarquement des émigrés restés dans ce pays. Le regiment de Choiseul, hussards, vient d'être embarqué à Twee-Lenfloth. Celui de Lavenstein n'a pas encore mis à la voile.

En conséquence du systême de neutralité, le quartier-général de l'armée hanovrienne a été transféré de Diepholz à Niembourg.

La régence a fait insérer la note suivante dans les feuilles publiques :

» Notre armée, qui est restée rassemblée jusqu'ici, a causé de l'inquiétude et de l'ombrage dans l'étranger. Dans ces circonstances, S. M. le roi n'a voulu laisser subsister aucun doute ni soupçon, par rapport à ses Etats d'Empire. En conséquence, elle a fait déclarer par son ministre à la cour de Berlin, que S. M. etait fermement résolue à observer une neutralité scrupuleuse; qu'ainsi son armée, postée encore sur la frontiere du pays d'Hanovre, n'était destinée uniquement qu'à la couvrir; qu'à la vérité elle ne souffrirait l'approche d'aucun ennemi; mais, de son côté, elle n'entreprendrait aucune hostilité, ni n'en provoquerait. Au moyen de cette déclaration, on a parfaitement tranquillisé toute jalousie, et rempli le but qu'on se proposait à cet égard. »

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 29 octobre.

M. Robinson. Si le soutien de notre commerce et de la puissance navale de l'Angleterre exige la continuation de la guerre, je suis pour cette mesure; mais s'il en est autrement, hâtons-nous de la terminer.

M. Tarleton. Je pense que l'on aurait dû ne jamais ajouter grande foi aux prédictions de Dumourier. Quant au discrédit des assignats en France, cet argument ne prouve rien, ou prouve bien peu, témoin l'exemple de la guerre d'Amérique. Il résulte de tout cela que je ne saurais voir la grande importance des avantages dont le ministre fait tant d'étalage dans le discours du roi, et qui n'existant en effet que dans ce discours. Je soutiens, de plus, que l'empereur n'a pas rempli les conditions stipulées dans le traité, et que la campagne n'a valu, à nous et à nos aliés, que des revers.

Mon avis est que nous ne tirerons pas plus de parti pour la conservation ou le recouvrement de nos îles dans les Indes-Occidentales, de l'armement qui se prepare, que nous n'en avons déja tiré des forces envoyées sous le commandement de M. Grey et de l'amiral Jervis. Il ne serait pas plus déraisonnable de nous promettre de reconquérir les Etats-Unis d'Amérique que Saint-Domingue, avec les seules forces qu'on se propose d'envoyer contre cette île.

Il s'agit enfin de la derniere partie du discours royal, sur laquelle je ne me permettrai qu'une seule reflexion.

Je suis étonné qu'on s'étonne tant de la rareté des grains. Rien en effet de plus naturel que le triste effet d'une cause bien connue. La guerre a ravagé et désolé les contrées les plus fertiles de l'Europe, et tant que ce fléau de guerre régnera, point de doute que la famine ne continue à se faire sentir, et n'augmente.

J'improuve donc, et la guerre, et l'adresse au roi qui tend à la perpétuer, ainsi que son discours.

M. Buxton se félicite de voir dans ce discours des dispositions à la paix, et attribue la disette, non à la guerre, mais à l'intempérie des saisons pendant deux années.

M. Fox. Répondre à l'adresse proposée par un simple vœu négatif, serait trahir la confiance du Peuple que j'ai l'honneur de représenter, et manquer à mon caractere.

Je dois refuter l'étrange discours qui y a donné lieu, et dire que l'insulte renfermée dans le premier paragraphe m'a d'abord frappé.

Quoi! ce n'etait donc pas assez que, par la suite de cette guerre funeste et désastreuse, le Peuple fût accablé d'impôts jusqu'alors inconnus; ce n'etait pas assez que la dette nationale fût augmentée de cent millions, et les impositions surchargées d'une annuité perpétuelle de cinq millions; ce n'etait pas assez qu'on eût éprouvé l'année derniere une disette de pain; ce n'était pas assez que nos vaisseaux tombassent au pouvoir de l'ennemi; que nos manufactures fussent ruinées; ce n'était pas assez que le pauvre fût reduit à la misere et à la famine, il falait encore l'insulter en disant que sa situation était améliorée.

La victoire de l'Italie et celle des Autrichiens sont des avantages, non de l'année derniere, mais bien de la semaine derniere. Sont-ce les Autrichiens, en effet, qui, depuis l'annee derniere, ont remporté des avantages sur les Français, ou bien les Français qui en ont remporte sur les Autrichiens?

Les subsides accordés par l'Angleterre à l'empereur, ont-ils été donnés pour laisser faire sur lui moins de conquêtes aux Français, ou pour le mettre en etat d'attaquer les Français lui même? Je demande à ceux qui ont appuyé ce subside; je demande à ceux qui s'attendaient aux succès d'une incursion glorieuse, à de vigoureuses attaques de la part de l'empereur, si, du côte du Rhin, la situation des affaires a été amelioree.

A la fin de la derniere session du parlement, j'ai fait part aux ministres de sa majesté de la vérité dont m'avaient convaincu des renseignemens personnels, qu'il y avait dans l'Etat une disette de grains; les ministres, dont l'autorité fut alors pour moi d'un grand poids assurerent qu'il n'en était pas ainsi, et mon honorable ami fut improuvé par le très-honorable secrétaire, pour avoir voulu entretenir la chambre de cette matiere.

Maintenant, d'après les connaissances que j'ai moi-même acquises, j'assure qu'il n'y a pas le dixieme des laboureurs qui puisse récolter pour lui et sa famille. Est-ce à l'amélioration à laquelle le discours de sa majesté fait allusion, ou bien est-ce l'embarras et la détresse où la France est réduite par la continuation de la guerre? Mais comment concilier les raisonnemens des ministres? Ils veulent que la guerre cause la détresse de la France et ne cause pas celle de l'Angleterre?

Dans les deux Etats, la cause de la détresse, c'est la guerre; cependant, malgré tout ce qui a été dit, je ne crois pas que la détresse qui regne actuellement en France, soit aussi grande qu'elle l'etait aux premieres époques de la révolution. On a établi l'année derniere que les assignats perdaient 80 pour 100; depuis cette epoque, j'ai renoncé à vous parler de ce papier-monnaie; quand son discrédit s'accroît certaines bornes, il n'y a pas de raison pour qu'il puisse s'arrêter; ce n'est point seulement par choix que j'ai ce sentiment, mais je suis fortement confirmé dans ma persuasion par l'exemple de la guerre d'Amérique.

On nous parle encore de la faiblesse de la France. On nous avait dit à la session derniere qu'elle était aux derniers momens de son agonie; que les efforts miraculeux qu'elle faisait à cette époque, n'etaient rien autre chose que l'agonie d'un mourant, et qu'elle serait anéantie avant peu.

Je suis fâché de voir que de pareilles agonies durent toujours, et que, quoiqu'aux prises avec elles depuis long-tems, la France n'ait pas laissé de faire la campagne la plus brillante et la plus avantageuse. Je redoute fort de pareilles agonies. La France est peut-être encore malheureusement tombée dans une autre agonie, dont les conséquences nous pourront être aussi fatales que son agonie de l'annee derniere.

On a dit : » Il est vrai qu'en ce moment la France a sur nous l'avantage; mais laissez-nous différer nos négociations, car nous ne l'avons pas encore battue, comme nous nous proposons de le faire, dans les Indes occidentales et ailleurs. »

Ce qu'a dit l'honorable membre du sujet du rétablissement de la famille des Bourbons m'a fait plaisir, et je pense qu'il a été en cela l'interprête fidele des sentimens des ministres. Dieu veuille qu'ils s'instruisent au moins et deviennent plus sages par nos calamités, et notamment par la fatale expédition de Quiberon; fatale expedition qui doit déchirer toutes les ames, et soulevera l'indignation le cœur de tous les Anglais : funeste revers qui, aux yeux de l'Europe, a fait plus de tort au caractere national qu'aucun des événemens de la guerre! Le Ciel m'est témoin que j'ai toujours combattu ce projet insensé.

J'avais prévu le sort qui attendait les malheureux émigrés. L'un d'eux, l'infortuné Sombreuil, n'a pu même obtenir en mourant la consolation qu'il desirait, la publication de sa lettre.

Notre ministere incorrigible a préparé, malgré cette épouvantable catastrophe, une seconde expédition pour les mêmes côtes : puisse-t-elle ne pas devenir le second acte de la tragédie de Quiberon!

Je suis charmé, je l'avoue, qu'on n'ait pas pris Noirmoutier comme on se le proposait, en faisant cette déclaration mensongere que Louis XVIII est le roi légitime de la France. Nous avons autant de droit à lui conserver ce titre, que lui-même en a à conférer celui de roi d'Angleterre au cardinal d'Yorck.

Le mensonge serait aussi révoltant de notre part que de la sienne; si cette place se fût rendue, les ministres auraient-ils persisté aujourd'hui dans leur déclaration? Auraient-ils dit à M. d'Artois et à ses adherens : » Vous voilà debarqué, Monsieur, grâce à nous : maintenant poussez votre pointe; faites votre chemin le mieux que vous pourrez; en un mot, tirez vous d'affaire tout seul? » Non, ils ne l'auraient pas dit; non, ils ne se seraient point rendus coupables de cette infamie, et ils auraient reculé d'autant la paix.

Un honorable membre (M. Jenkinson) a eu la prétention de nous démontrer rigoureusement que les maux de la guerre ayaient procuré de grands avantages au Monde. Je me permettrai de ne regarder son argument que comme un paradoxe. Helas! faut-il que ma malheureuse Patrie en soit réduite à défendre une cause que les défaites servent plus que les victoires? Cette guerre était-elle nécessaire pour perpétuer la tyrannie et la ruine d'un Robespierre? Falait-il dépenser des millions et sacrifier des milliers d'Anglais pour parvenir à ce but et complaire à l'honorable membre?

Quant à ce que l'on nous a avancé, que la guerre avait détruit quelques opinions, j'eſtime qu'une guerre dirigée contre l'opinion eſt le *maximum* de l'injuſtice et de la folie humaine. On n'a le droit d'employer la force pour ſe défendre, que contre des actions poſitives, et non contre des opinions, de quelque nature qu'elles puiſſent être. Ne ſerait-ce pas le comble du délire que d'annoncer au Peuple que les Autrichiens ont été chaſſés de France, que la Hollande eſt perdue, que, &c. mais, que toutes ces pertes ſont amplement compenſées par les opinions raiſonnables qu'ont aujourd'hui les Français!

Ah, ſans doute, on n'avait pas beſoin de prodiguer l'or et de verſer des flots de ſang. L'exemple de la France ſous la tyrannie de Robeſpierre était ſi loin de pouvoir faſciner les yeux des autres Peuples, qu'elle eût fait horreur à toutes les Nations.

Je combattrai plus victorieuſement encore la prétendue impoſſibilité de traiter avec la France. En effet, la conduite du roi de Pruſſe, du roi d'Eſpagne, de l'électeur d'Hanovre, en faiſant avec la France des traités ſéparés, prouve que ces trois puiſſances penſent que la France poſſede un gouvernement capable de maintenir des relations de paix et d'amitié, ou tout au moins un gouvernement avec lequel des gouvernemens bien établis peuvent traiter ſans ſe déshonorer.

Le chancelier de l'échiquier a dit, dans la derniere ſeſſion, que nous apprendrions de l'expérience ſeule s'il y avait ſureté à traiter avec le nouveau gouvernement de la France. Eh bien! mon avis à moi, eſt que quand même les Français changeraient leur gouvernement chaque ſemaine, ou même pluſieurs fois par ſemaine, ce ne ſerait pas encore un obſtacle. Quiconque ſera à la tête du gouvernement français recherchera l'eſtime publique et la bonne opinion du Peuple en maintenant ſes traités.

La neutralité avec le Dannemarck, la Suéde et les autres puiſſances, a été rigoureuſement obſervée par tous les différens partis de la France. Je penſe donc que nous ne devons pas aſſigner des termes, mais que nous devons ſur le champ ouvrir des négociations.

Quant aux meſures à prendre relativement à la rareté des grains, je doute que la chambre puiſſe jamais rien faire d'avantageux au public. Rien, que le rétabliſſement de la paix, ne peut apporter un ſoulagement proportionné à nos ſouffrances.

Je penſe encore que la chambre doit cenſurer les miniſtres pour la conduite qu'ils ont tenue envers les émigrés français.

Jadis, pour s'oppoſer à ce qu'on ne traitât avec la France, on objectait qu'il y avait dans la Convention un grand nombre de membres qui avaient voté la mort du roi. Ils y ſont encore, dira-t-on, aujourd'hui que le ſang de leur prince eſt moins frais qu'alors.

M. Fox ajoute que c'eſt avec un véritable plaiſir qu'il a entendu ſa majeſté annoncer qu'il regne partout un ſi heureux eſprit d'ordre et de ſoumiſſion aux lois, ſurtout quand il conſidere que la loi *habeas corpus* eſt en pleine activité; il ſe réjouit que la conſpiration, dont certains membres étaient ſi alarmés l'année derniere, n'ait eu aucune ſuite, et que tous les conſpirateurs aient été acquittés.

On a dit pour défendre le ſyſtême de la guerre qu'elle était néceſſaire pour faire réprouver les principes français, et donner un nouveau poids aux déclamations éloquentes de quelques membres des deux chambres; était-il néceſſaire d'avoir 100 vaiſſeaux de ligne et une armée de 200 mille hommes pour appuyer leurs Philippiques? n'avaient-ils pas un autre mode pour répandre leurs opinions? La liſte civile, les papiers-nouvelles n'étaient donc pas ſuffiſans.

On a accuſé Roland d'avoir corrompu l'opinion publique pour 30,000 liv. qu'il avait dépenſées, et eux ils ont dépenſé 100 millions pour inſtruire le Peuple de ce pays. Il dit que ce n'eſt point aux principes français, mais à leur fauſſe application, qu'il faut attribuer les calamités qui ont affligé la France.

M. Fox propoſe alors un amendement à l'adreſſe, dont voici la ſubſtance:

« Sa majeſté ſera priée de conſidérer qu'elle eſt abandonnée de preſque tous ſes alliés; que la plupart de nos îles, dans les Indes Occidentales, ont été ruinées et pillées; que toutes les expéditions ſur les côtes de France ont été ou funeſtes ou ſans ſuccès, qu'elles ne ſervent qu'à déshonorer le nom et le caractere anglais; ſa majeſté ſera auſſi priée de ne plus agir d'après l'aſſurance que la forme actuelle ou future du gouvernement français, ne peut être un obſtacle aux négociations; enfin ſa majeſté voudra bien ne chercher d'indemnité que là ſeulement où elle peut trouver une indemnité réelle, dans le prompt rétabliſſement de la paix. »

(La ſuite inceſſamment.)

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport ſur l'organiſation des écoles de ſervices publics, fait au nom des comités de ſalut public et d'inſtruction publique, le 30 vendémiaire, an 4e de la République Française, par Fourcroy.

Ecole des ingénieurs des vaiſſeaux. Ecole de navigation. Ecole pratique de marine.

L'étude néceſſaire pour l'art de la navigation, ainſi que pour la conduite de la défenſe de la marine de l'Etat, ſe partage en trois branches principales; ſavoir, celle de la conſtruction des vaiſſeaux de guerre et des bâtimens de tous genres; celle d'hydrographie ou des connaiſſances théoriques néceſſaires à la navigation; et celle de l'inſtruction pratique ou des courſes deſtinées à apprendre par l'expérience tout ce qui tient à la manœuvre des vaiſſeaux et à la guerre de mer. De ces trois genres d'apprentiſſage, deux ont été couronnés juſqu'ici de trop de ſuccès pour qu'ils ne ſoient pas maintenus.

Nous vous propoſerons donc de conſerver l'inſtitution des éleves conſtructeurs ou ingénieurs de vaiſſeaux, celles des écoles d'hydrographie ſituées dans les ports, qui porteront dorénavant le nom d'école de navigation, et auxquelles nous vous propoſerons d'en ajouter quelques-unes qui manquent à certains ports. Quant au troiſieme objet, il eſt d'une importance telle que, ſans lui, les deux autres ne ſeraient qu'une pure et inutile ſpéculation, et que l'Etat manquerait bientôt d'officiers habiles et exercés, pour conduire ſes vaiſſeaux et faire reſpecter ſon pavillon.

Il s'agit par cette école pratique, complément néceſſaire des deux autres, et dont les Nations fameuſes par leurs ſuccès maritimes nous fourniſſent d'heureux exemples et des modeles depuis long-tems en activité, de former pour la marine de l'Etat des officiers promptement expérimentés dans toutes les parties de la manœuvre des vaiſſeaux, et de leur donner en deux ans l'expérience et l'habitude que huit ou dix ans ne leur faiſaient même point acquérir dans les méthodes anciennes. Une corvette d'inſtruction, commandée par des officiers diſtingués qui ſeront néceſſairement d'habiles profeſſeurs, ſera toujours armée pour une courſe uniquement deſtinée à leur inſtruction. Là, ils apprendront à connaître dans tous les momens, les diverſes parties d'un vaiſſeau et leurs uſages, les manœuvres de tous les genres, le ſervice de l'artillerie navale; on leur montrera l'art d'obſerver, de prendre les hauteurs, de tenir la ſonde et le lok, de faire et de reconnaître les ſignaux, de rédiger le journaux, de deſſiner les giſſemens de côtes, de prendre terre, d'appareiller, de relâcher, de déſarmer et d'armer, en un mot, tout ce qui conſtitue, dans les plus petits details comme dans ſon enſemble, l'admirable art nautique, depuis l'emploi de mouſſe juſqu'à celui de capitaine.

Décret ſur l'organiſation des écoles de ſervice public, rendu par la Convention nationale le 24 vendémiaire, an 4.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions générales.

Art. Ier. Indépendamment de l'organiſation générale de l'inſtruction, la République entretient des écoles relatives aux différentes inſtructions uniquement conſacrées au ſervice public, et qui exigent des connaiſſances particulieres dans les ſciences et les arts.

II. Ces écoles ſont compriſes ſous les dénominations ſuivantes:

Ecole polytechnique.
Ecoles d'artillerie.
Ecole des ingénieurs militaires.
Ecole des ponts et chauſſées.
Ecole des mines.
Ecole de géographes.
Ecole des ingénieurs de vaiſſeaux.
Ecoles de navigation.
Ecoles de marine.

III. On ne peut être admis à aucune de ces écoles ſans avoir juſtifié de l'inſtruction préliminaire exigée pour les examens de concours, ſuivant le mode preſcrit pour chacune d'elles.

IV. Les éleves des écoles de ſervice public ſont ſalariés par l'Etat.

V. Les écoles actuellement exiſtantes, relatives aux ſervices publics, dont il s'agit dans le préſent décret, prendront à l'avenir les dénominations énoncées à l'art II, et qui conviennent reſpectivement à leur genre.

Ce qui concerne leur nombre et leur régime propre, ſera déterminé dans les titres ſuivans, ou par de ſimples réglemens du pouvoir exécutif, ſuivant la nature des objets.

VI. Celles des écoles indiquées à l'art. II, qui n'exiſtent pas encore, ſeront inſtituées le plus promptement poſſible.

VII. Les écoles de ſervices publics ſeront entretenues ſur les fonds à la diſpoſition des miniſtres reſpectifs qui en auront la ſurveillance. Les miniſtres propoſeront le plus tôt poſſible au corps légiſlatif la ſomme annuelle qu'il convient d'affecter à chacune d'elles.

VIII. Seront exclus des écoles de ſervices publics les citoyens qui auraient manifeſté des opinions ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaine.

TITRE II.

Ecole polytechnique.

Art. Ier. L'école polytechnique ſera ſous l'autorité du miniſtre de l'intérieur.

Cette école eſt deſtinée à former des éleves pour le ſervice de l'artillerie, du génie militaire, des ponts et chauſſées et conſtructions civiles, des mines, des conſtructions de vaiſſeaux et bâtimens de mer, de la topographie, et en même tems pour l'exercice libre des profeſſions qui néceſſitent des connaiſſances mathématiques et phyſiques.

II. Le nombre des éleves qui la compoſeront eſt réduit à 360.

III. Les conditions et le mode d'examen pour être admis à cette école ſeront conformes à ce qui eſt preſcrit par la loi du 15 fructidor, an 3.

IV. Le cours complet des études de l'école polytechnique ſera de trois années, conformément à ſon organiſation actuelle.

V. A la fin de chaque année, il ſera fait un examen des éleves, pour connaître leur inſtruction, leur capacité, et le travail qu'ils auront fait, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article VIII de la loi du 15 fructidor, an 3.

VI. Ceux qui auront ſatisfait aux conditions exigées, paſſeront au travail de la deuxieme et troiſieme année, et commenceront par l'une ou l'autre, ſuivant la profeſſion particuliere à laquelle ils ſe deſtineront, ou ſuivant qu'il ſera réglé par l'autorité qui dirige l'école.

VII. Les éleves qui ſe deſtineront à ſervir la Patrie, ſoit dans l'artillerie, ſoit dans les ponts et chauſſées, ſoit dans le génie militaire, ſoit dans les mines, pourront, après leur deuxieme année d'études à l'école polytechnique, ſe préſenter aux concours qui ſeront ouverts à Paris pour ces divers ſervices.

VIII. Ils ſeront examinés ſur les élémens de mathématiques, y compris la mécanique, et ſur les autres travaux qu'ils auront faits à l'école. Les plus inſtruits et les plus capables ſeront admis pour chaque partie, à proportion des places vacantes dans l'année, d'après ce qui ſera ſtatué par ces miniſtres de la guerre et de l'intérieur, en ce qui les concerne reſpectivement.

IX. Les éleves ainſi reçus iront aux écoles d'application, ou exerceront immédiatement les fonctions auxquelles ils ſont deſtinés, ſuivant les réglemens de chaque eſpece de ſervice, et ils jouiront des appointemens qui y ſont attachés.

Les éleves non reçus pourront paſſer à l'école polytechnique une 3e année, et, à ſon expiration, ſe préſenter de nouveau à l'examen.

X. Ceux admis pour le génie militaire et les ponts et chauſſées, acheveront à l'école polytechnique la 3e année du cours d'études, avant d'entrer à l'école d'application de leur genre; leur traitement pendant cette 3e année ſera augmenté de trois cents francs.

XI. Après leur premiere année d'études à l'école polytechnique, les éleves qui voudraient être, ſoit ingénieurs de vaiſſeaux, ſoit ingénieurs-géographes, ſe préſenteront à l'examen qui ſera ouvert à Paris pour l'admiſſion aux écoles d'application de ces deux genres; les plus inſtruits y ſeront reçus en même nombre que celui des places à y remplir; les autres pourront continuer leurs études à l'école polytechnique, pour ſe faire examiner de nouveau à l'époque preſcrite.

XII. Les éleves des mines, ainſi que ceux de l'école des ingénieurs de vaiſſeaux, pourront, quoiqu'attachés à leurs écoles particulieres à Paris, ſuivre l'enſeignement de la phyſique et de la chimie, donné à l'école polytechnique, et travailler dans les laboratoires de cette école.

XIII. Enfin, ceux qui ſe propoſeraient de ſervir la République dans d'autres genres que ceux énoncés dans les articles précédens, auront la faculté d'achever le cours entier des études de l'école polytechnique, ou d'en ſortir à leur gré, après la premiere, la ſeconde ou la troiſieme année, en s'aſſujettiſſant d'ailleurs à tous les réglemens de l'école.

XIV. Dans aucun cas, aucun éleve ne pourra reſter en cette qualité plus de quatre ans à l'école polytechnique.

XV. Le miniſtre de l'intérieur fera connaître à l'avance, chaque année, le nombre des éleves à admettre à l'école polytechnique, d'après le nombre des places qui deviendront vacantes.

Il ſtatuera d'ailleurs ſur tout ce qui concerne le régime intérieur de l'école, et tiendra la main à ce que l'enſeignement et le travail y ſoient les plus propres à remplir le but qu'on ſe propoſe dans cette inſtitution, en ſe conformant toutefois à ce qui lui ſera preſcrit par le directoire exécutif.

XVI. A l'avenir il ne ſera plus admis aux écoles particulieres du génie militaire, des ponts et chauſſées, des mines, des géographes, ainſi que de l'artillerie et des ingénieurs de vaiſſeaux, que des jeunes gens ayant paſſé à l'école polytechnique, et ayant rempli toutes les conditions preſcrites.

Néanmoins, juſqu'à ce qu'il ſe trouve aſſez d'éleves qui aient ſatisfait à ces conditions, le directoire exécutif entretiendra les différens ſervices

par des éleves ou choiſis ſuivant l'ancien mode, ou tirés de l'école polytechnique ; à cet effet, il pourra prendre dans cette école ceux dont il jugerait les ſervices utiles à la Patrie, ſuivant les circonſtances.

(La ſuite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

La diſcuſſion eſt interrompue ; Cambacérès préſente la rédaction du projet de réſolution relatif à la demande formée par le directoire exécutif dans le cours de cette ſéance.

N... Il eſt indiſpenſable que l'Aſſemblée n'adopte le projet de réſolution qu'article par article : en effet, j'ai remarqué qu'on fait porter la réquiſition ſur trois claſſes différentes, ſur celle des propriétaires, celle des cultivateurs, et ſur celle des fermiers.

Quant à moi, j'entends par propriétaire celui qui eſt propriétaire, fermier, faiſant valoir lui-même : autrement, en impoſant le propriétaire qui n'eſt pas fermier, et en impoſant le fermier, vous impoſeriez doublement.

Defermont. Cette réflexion n'eſt pas fondée : on entend ici par propriétaire, celui qui eſt contribuable.

Le rapporteur lit l'art. Ier.

Berlier. Au lieu de mettre ſur les départemens environnans la commune de Paris, je déſirerais qu'on mît ſur les départemens qui ſeront indiqués par le directoire exécutif. En effet, il faut qu'une loi ſoit préciſe, et qu'elle ne prête point à la malveillance. Sous prétexte qu'un département eſt près de la commune de Paris, on pourrait l'impoſer, tandis qu'on ne ſerait pas en droit de le faire.

Je demande qu'on diſe dans l'article, que l'impoſition aura lieu ſur le département de la Seine et ſur ceux qu'indiquera le pouvoir exécutif.

Cette propoſition eſt adoptée.

L'article Ier eſt décrété en ces termes :

« Il ſera fait au département de la Seine et autres qui ſeront déterminés par le directoire exécutif, la ſommation au nom de la loi, de fournir 250 mille quintaux de grains.

Le rapporteur lit l'article II. — Il eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

II. Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé d'en faire la répartition entre les départemens et les communes.

Le rapporteur lit l'article III.

Beſſroy. Il faut ſpécifier d'une maniere claire quels ſont ici les contribuables ſur leſquels l'impôt doit tomber. Tout le monde eſt contribuable, et des officiers municipaux pourraient s'adreſſer à des perſonnes qui ne doivent pas payer. Je demande que la loi porte que les officiers municipaux percevront ſur les contribuables, d'après la loi du 3 meſſidor.

Géniſſieux. Je demande que la loi porte ſur tous les poſſeſſeurs de grains en général, et non pas ſeulement ſur les propriétaires et les fermiers. Vous ſavez quelle eſt la malveillance, elle tâche d'accaparer tout, et tel homme qui n'eſt pas contribuable en nature, et n'eſt ni propriétaire ni fermier, a cependant des grains en quantité. C'eſt ici le plan d'une vaſte conſpiration ; on veut ſoulever le Peuple par la famine. (On murmure.)

Bion. Prenez garde qu'il ne s'agit pas ici d'une réquiſition. Il s'agit ſeulement de faire payer aux contribuables en nature, une avance ſur l'impoſition qu'ils doivent. L'on ne veut plus ſe jeter dans le ſyſtême des réquiſitions ; l'on ſait que c'eſt ce ſyſtême qui a failli perdre la France ; la propoſition de Géniſſieux eſt donc plus nuiſible qu'utile.

L'article eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

III. Dès le moment de la notification de la préſente loi, les agens et officiers municipaux ſeront tenus de faire dans trois jours la répartition du contingent de leur commune entre les particuliers contribuables.

Le rapporteur lit l'article IV.

N... Le délai que l'on fixe eſt trop court. Par exemple, ſi le grain n'était pas encore battu, il faudrait bien le tems néceſſaire pour le battre.

Perrin des Voſges. Le délai eſt de trois jours, et il eſt ſuffiſant. En effet, ſi c'eſt un gros métayer, qui doive beaucoup payer ; en trois jours de tems, il aura pu faire battre beaucoup par ſes gens. Si c'eſt un fermier moins riche, il lui faudra moins battre ; et en trois jours de tems, il aura pu ſatisfaire à ſa dette.

L'article IV eſt adopté en ces termes :

IV. Chaque commune fera tranſporter le produit de l'impôt dans le lieu qui lui ſera fixé par le directoire exécutif, et les frais de tranſport ſeront payés par la République.

Le rapporteur lit l'article V.

Hardy. Ce ſont les juges de paix qui ſeront chargés de faire exécuter cette loi. Mais il faut prendre garde que dans beaucoup de communes les juges de paix ſont cultivateurs eux-mêmes, et par conſéquent contribuables. Il faut donc qu'il y ait une peine contre ceux qui prévariqueront dans l'exécution de cette loi.

N.... Ce ſont les agens et les officiers municipaux qui ſeront chargés de percevoir ; la peine doit plutôt tomber ſur eux.

L'article V eſt adopté ainſi qu'il ſuit :

V. Tout contribuable en retard de payer ſera condamné à une amende d'un quart de ſon contingent pour chaque jour de retard.

Le rapporteur lit le VIe article. Il eſt adopté en ces termes.

VI. Le contribuable qui refuſera ſon paiement ſera, ſur la réquiſition de l'agent municipal ou du juge de paix, mis en état d'arreſtation pour ſix mois, et condamné à la confiſcation de la moitié de ſes grains.

N... Je demande que le directoire ſoit autoriſé à pourvoir à la ſubſiſtance des communes qui ſont voiſines de l'ennemi. Cet amendement, eſt, je crois, très-eſſentiel.

N..... Dans la loi que vous venez de faire, vous avez puni d'une amende les agens et les adminiſtrations municipales qui prévariqueraient ; je demande que les juges de paix ſoient chargés de prononcer cette amende.

Roux. J'obſerve ſur le dernier amendement qu'il eſt inutile. Le directoire doit pourvoir à la ſubſiſtance de toutes les villes pouſſibles lorſque l'ennemi en eſt proche, et qu'elles n'ont pas de moyens pour ſe pourvoir elles-mêmes. Il n'eſt pas beſoin de faire de nouvelles lois à cet égard. Quant à l'autre amendement, je ne penſe pas qu'on doive charger les juges de paix de prononcer l'amende ſur les officiers municipaux qui prévariqueront. Il faut nous en tenir à l'article qui a été adopté ; s'il y avait à y ajouter, ce ſerait une peine de détention contre ceux d'entre eux qui ne feront point leur devoir. Je demande donc l'ordre du jour ſur les deux amendemens propoſés.

Dumolard. Je ne crois pas non plus que nous devions ajouter aux peines déjà prononcées ; mais je demanderais que le directoire fût chargé de pourvoir à la ſubſiſtance des communes qui ſont au-deſſus de 20,000 ames.

N..... J'appuie cet amendement. Il eſt auſſi des villes qui ſont environnés de chouans, Laval par exemple ; le directoire doit pourvoir à leurs approviſionnemens.

On demande que la diſcuſſion ſoit fermée.

La diſcuſſion eſt fermée, et les articles VII et VIII ſont adoptés ainſi qu'il ſuit :

Art. VII. Les officiers et agens municipaux, qui ſeraient en retard de faire la répartition du contingent de leur commune, ſeront condamnés à une amende d'un quart de leur contingent particulier pour chaque jour de retard.

VIII. Les officiers et agens municipaux qui refuſeraient de faire ladite répartition, ſeront mis en état d'arreſtation pour ſix mois, et condamnés à la confiſcation de la moitié de leurs grains.

La préſente réſolution ſera envoyée au conſeil des anciens.

Un ſecrétaire fait la proclamation des membres qui doivent former la commiſſion chargée de la réviſion des lois.

Voici leurs noms :

Cambacérès, Berlier, Defermont, Géniſſieux, Pons de Verdun, Paſtoret et Dumolard.

On reprend la diſcuſſion ſur l'organiſation des autorités conſtituées de Paris.

Villetard. Quelques corps électoraux ne ſe ſont pas conformés à l'article 36 de la conſtitution, qui leur enjoint de terminer en une ſeule ſeſſion de dix jours, au plus, toutes les élections qui ſe trouvent à faire.

Cette circonſtance vous met dans le cas de décider la queſtion de ſavoir par qui les élections confiées aux corps électoraux et qui n'ont pas été faites par eux pourront être faites.

Sera-ce par les derniers corps électoraux ? non, car la conſtitution s'y oppoſe : elle veut expreſſément que ces corps terminent, en une ſeule ſeſſion de dix jours au plus, toutes les élections qui ſe trouvent à faire ; elle leur interdit abſolument de s'ajourner pour les terminer, et elle prononce leur diſſolution de plein droit, quand les dix jours qui leur ſont accordés pour tenir leur ſeſſion ſont expirés.

Il n'eſt donc maintenant aucune puiſſance dans la République qui puiſſe donner le droit aux dernieres aſſemblées électorales, de s'aſſembler ſans ſe rendre coupables de la plus inſigne forfaiture.

Sera-ce par de nouveaux corps électoraux formés à cet effet ? Pas davantage.

Car d'après l'article 27 de la conſtitution, les aſſemblées primaires ne peuvent s'aſſembler de plein droit que le 1er germinal de chaque année.

Et, d'après l'article 14 du titre 3 du décret du 5 fructidor, revêtu de la ſanction du Peuple, et par cela irrévocable, il ne peut être tenu aucune aſſemblée, ſoit primaire, ſoit électorale, autres que celles qui ont eu lieu.

Cependant la même conſtitution, qui vous ôte ces deux moyens de completter les élections dont les corps électoraux ſont chargés, veut auſſi impérieuſement que ces mêmes élections ſoient faites, et que toutes les autorités conſtituées ſoient organiſés conformément à ce qu'elle a preſcrit.

Que ferez-vous donc pour remplir ſon vœu ſans la violer ?

Il s'en offre un moyen naturel, c'eſt d'employer un mode qu'elle n'a pas défendu.

Vous aurez en faveur de votre détermination, cet axiôme de droit : *que tout ce qui n'eſt pas défendu, eſt permis.*

Ce mode eſt de charger le directoire exécutif de faire les élections qui ſont à faire.

La conſtitution ſemble l'avoir indiqué dans des cas à peu près ſemblables à celui ci, s'elle n'a pas prévu ; et, à bien dire, le directoire exécutif eſt le ſeul en qui réſide à préſent conſtitutionnellement le droit d'élection ; droit que le Peuple a cru devoir ſuſpendre dans ſes propres mains pour ſon intérêt.

Le Peuple veut enfin ſe repoſer dans le ſein de ſon gouvernement conſtitutionnel ; il veut panſer ſes plaies nombreuſes, ſuites inévitables d'une révolution : après avoir tout fait pour ſa liberté, il veut jouir du fruit de ſes travaux. Il a ſenti que la réunion fréquente des aſſemblées primaires, ouvrant un nouveau champ aux efforts opiniâtres du royaliſme, pourraient former de nouveaux orages, et il a voulu les éloigner du berceau de ſon gouvernement : c'eſt à nous à reſpecter ſa ſollicitude et ſon vœu ; et le moyen que je vous propoſe de confier au directoire exécutif les élections à faire me paraît le ſeul propre à remplir cet objet, et celui auquel je conclus.

La diſcuſſion eſt fermée, et la priorité accordée à la propoſition de Dumolard.

Le conſeil adopte la propoſition de Dumolard, ainſi rédigée :

« Le conſeil, conſidérant qu'il eſt inſtant d'organiſer les adminiſtrations et les tribunaux établis par la conſtitution, et de les mettre en activité dans les départemens où les aſſemblées électorales n'ont pu procéder à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de la conſtitution, déclare qu'il y a urgence. »

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante :

« Le directoire exécutif eſt chargé de nommer proviſoirement, et juſqu'aux élections prochaines, les adminiſtrateurs et les juges dans les départemens où les aſſemblées électorales n'ont procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte conſtitutionnel. »

Paſtoret. J'obſerve au conſeil que, dans une circonſtance auſſi délicate, il eſt bon de lever tous les ſcrupules, et de diſſiper toutes les craintes. Je demande qu'il ſoit formellement exprimé dans la réſolution que vous venez de prendre, que cette attribution n'eſt donnée au directoire que pour cette fois ſeulement.

Hardy. J'appuie cet amendement, car il importe peut-être plus qu'on ne penſe d'empêcher que le pouvoir exécutif ne puiſſe, dans aucun cas, s'autoriſer de cet exemple pour faire de ſemblables nominations.

Pénières. Le directoire connaît la conſtitution ; il ſait qu'elle a poſé d'invariables limites à ſes pouvoirs ; il la reſpecte, nous devons croire qu'il la maintiendra. Je demande donc que le conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur cet amendement.

Moriſſon. Ce n'eſt pas aſſez que de paſſer à l'ordre du jour ; il faut rejetter l'amendement par la queſtion préalable, et la motiver ſur l'obligation où ſont tous les pouvoirs conſtitués de maintenir la conſtitution.

Cette derniere propoſition eſt adoptée.

Méaulle. Je propoſe un amendement qui, je crois, eſt mieux fondé ; je voudrais que le directoire fût obligé de choiſir entre les adminiſtrateurs et les juges qu'il trouvera en exercice, une partie de ceux qu'il doit nommer.

Lecointe-Puyraveau. Je voudrais que cette diſpoſition ne fût que facultative ; car le directoire doit avoir, dans les choix qu'il va faire, la plus entiere liberté. Comment pourrait-il, ſans cela, organiſer ces autorités conſtituées ſelon l'eſprit du gouvernement ?

Doulcet. J'observe au conseil dont sentir que cet amendement dénature la résolution qu'il vient de prendre ; je déclare que, s'il eût été compris dans ses dispositions, je ne l'aurais pas votée, et je suis persuadé que plusieurs de mes collègues partagent mon opinion.

Le but de la décision que vous avez prise est principalement de maintenir l'ordre public et d'établir l'harmonie entre toutes les parties du gouvernement. Eh bien ! pour y parvenir, je soutiens qu'il faut que les autorités constituées soient incessamment renouvelées, et qu'elles le soient par le directoire.

L'amendement de Méaulle est rejeté.

Au nom des commissaires-inspecteurs, Philippe Delleville fait prendre au conseil la résolution de mettre à leur disposition une somme de 30 millions ; 20 seront affectés aux dépenses du conseil des cinq cents, et 10 à celle du conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; il donne lieu à des réclamations. Un membre demande la parole sur la discussion que le conseil a prise hier relativement aux mentions honorables.

Le président la lui accorde.

N... La discussion qui a eu lieu hier me semble plus propre à produire des doutes qu'à les lever ; je vais vous proposer les miens sur l'application que deux de nos collègues ont faite des principes constitutionnels à la question qui nous occupait. Elle se renouvellera plus d'une fois cette question ; on invoquera notre première décision. C'est pour cela qu'il est important qu'elle ne soit rendue qu'après une mûre et sage délibération.

Le conseil des anciens ne peut-il donner lui seul et sans l'initiative du conseil des cinq cents, un témoignage de son sentiment sur un événement quelconque ? Voilà le point de la difficulté. Prenez bien garde, Citoyens, que je ne parle point de jugement ou d'un acte de la même nature ; loin de moi l'idée d'enfreindre l'art. 109 de la constitution ; mais cet article comme tous ceux qui s'y réfèrent n'interdit au conseil des anciens que la proposition de la loi ; or, je vous demande si c'est faire une proposition de loi, que de dire à des citoyens, qui déposent au pied de l'autel de la Patrie le prix de leurs dangers et de leur victoire : *Votre action est louable, la Patrie vous remercie ?* Je ne le pense pas. Voilà donc une première objection résolue.

Peut-être dira-t-on que la constitution nous interdit de faire aucun acte sans l'initiative du conseil des cinq cents, à l'exception de ceux qui sont relatifs à notre police intérieure. Mais si la Nation attend de nous des lois, elle attend aussi la régénération des mœurs, et c'est en publiant les grands exemples de vertu qu'on épure la morale publique.

La constitution a prescrit des bornes aux actes que nous pouvons faire ; elle nous a interdit les propositions de lois, et elle s'est tu sur le reste. C'est pour nous comme pour les autres citoyens français qu'elle a dit que tout ce qui n'était pas défendu par la la loi ne pouvait être empêché ; or, aucune loi ne nous défend de prononcer l'expression de notre reconnaissance pour les actes qui l'ont excitée.

Supposons cependant que le système contraire soit irrévocablement adopté, et qu'un homme de lettres nous offre le fruit de ses veilles, un artiste la production de son génie, un ami de la Patrie une découverte ; serez-vous réduits à leur donner, pour toute récompense, une insertion dans votre procès-verbal ?

Ajoutez, pour rendre la difficulté plus saillante, que ces estimables citoyens vous présentent un ouvrage qui regarde plus particulièrement le conseil des anciens : faudra-t-il attendre l'initiative du conseil des cinq cents pour payer une dette aussi sacrée, une dette, pour ainsi dire, personnelle ?

On a dit qu'il pourrait se trouver des circonstances où le conseil des anciens blâmerait ce que le conseil des cinq cents aurait loué, et que le corps législatif, qui est un, se trouverait en contradiction avec lui-même : cette objection est frappante ; mais ce ne serait pas la publication de l'avis des deux conseils qui produirait cet inconvénient ; la simple insertion au procès-verbal, avec mention honorable d'un côté, et avec une mention contraire de l'autre, aurait les mêmes dangers, donnerait lieu aux mêmes contradictions. Cela prouve qu'il faudrait être très-réservé sur les témoignages d'approbation ou d'improbation.

Si la décision prise hier subsiste, je demande où sera placé ce grand ressort qui produit les grandes actions ? C'est dans le corps législatif qu'il doit se trouver, et il n'y sera point.

Comment le corps législatif pourra-t-il accorder promptement des encouragemens, et quelquefois la célérité importe beaucoup, si l'on en fait un acte législatif soumis aux mêmes formalités que les lois ?

Nous perdrions donc, dans ce cas, la part que nous avons à distribuer les récompenses nationales.

Je demande que le conseil revienne sur sa décision, qu'il ordonne que le message sera honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en sera envoyé au directoire exécutif, pour le faire passer à la division de l'armée navale.

N... Nous sentons tous, comme notre collègue, le besoin d'applaudir aux grandes actions ; mais il me semble qu'il n'a point répondu aux objections qui ont été faites hier, et qu'il n'a point prouvé que nous ne ferions pas un acte législatif en ordonnant une mention honorable. Notre collègue craint que l'acte de générosité de la division navale ne soit plongé dans la nuit du tems, et il veut l'arracher à sa dent meurtrière ; eh bien ! son vœu est rempli par la simple insertion du message au procès-verbal ; dès-lors l'histoire en est saisie. Je demande l'ordre du jour.

N.... Si le conseil des anciens ne peut faire d'acte extérieur sans la provocation du conseil des cinq cents ; celui ci ne doit donner aucun effet à ses actes sans le consentement du conseil des anciens. Cependant, je vois dans un journal rédigé par un membre même du conseil des cinq cents, qu'hier ce conseil a ordonné l'insertion dans son procès-verbal avec mention honorable du trait de désintéressement de l'armée navale, et qu'extrait de ce procès-verbal serait envoyé aux armées. Je demande que la discussion s'ouvre pour savoir quelle marche nous devons suivre lorsque le conseil des cinq cents donne effet à ses résolutions, sans qu'elles aient été consenties par le conseil des anciens.

Bar. La question sera bientôt résolue, si l'on la réduit à des termes simples.

Qu'entend-on par le mot *loi* ? Une regle générale tracée pour tous les citoyens par le corps à qui le pouvoir en est délégué ; regle qui doit ensuite être publiée par le directoire exécutif. Or, l'acte par lequel vous témoignerez votre satisfaction particuliere d'un fait, et que vous adresseriez au directoire pour le publier, serait-il une loi ? Non, puisqu'il n'aurait pas été rendu dans les formes que la constitution prescrit pour la confection des lois ; ce défaut de formes empêcherait donc le directoire exécutif de le rendre public, car il ne peut, aux termes de la constitution, publier que les lois faites sur la provocation du conseil des cinq cents.

Je pense autrement pour ce qui regarde l'insertion du message au procès-verbal. On ne pourrait contester au conseil des anciens le droit de l'ordonner, sans lui contester en même tems celui de faire consigner dans son procès-verbal tout ce qui se passe dans ses séances.

On a dit que le conseil des cinq cents avait ordonné que le message dont il est question, serait honorablement inscrit dans son procès-verbal, et qu'extrait en serait envoyé aux armées. Il me semble qu'on a fait en cela une observation oiseuse, car le conseil des cinq cents n'a fait qu'user du droit que lui donne la constitution en prenant cette résolution, et nous devons espérer qu'il la soumettra au conseil des anciens.

Lanjuinais. J'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire le préopinant, pour prouver que nous n'avions pas le droit d'envoyer au pouvoir exécutif pour le publier, un acte que nous n'aurions pas fait sur la provocation du conseil des cinq cents. Je sais que les savans publicistes établissent une différence entre les lois et les actes du corps législatif ; qu'ils appellent *lois* les décisions qui ont pour objet l'intérêt général de tous les citoyens, et qu'ils donnent le nom d'actes à des décisions du corps législatif qui ne regardent que lui ou qu'un petit nombre d'hommes. Mais jusqu'à présent aucune constitution n'a défini bien clairement ce qu'on doit entendre par le mot *loi* ; aucune n'a établi la distinction dont je viens de parler, et nous devons nous rappeler qu'à l'exception des actes qui regardent notre police intérieure, la constitution ne nous permet de faire que des lois, et qu'elle ne nous donne l'initiative que dans un seul cas, qui n'est pas celui dont il s'agit en ce moment.

J'espere que le directoire exécutif sentira bientôt combien il est inconvenant qu'il nous entretienne de choses qui ne sont pas relatives à la législation ; il sentira qu'il peut et doit lui-même récompenser toutes les belles actions ; il sentira qu'il doit établir une gazette officielle où toutes les actions d'éclat seront consignées, où chacun sera inscrit suivant ses œuvres.

De pareils comptes devaient être rendus à la Convention, parce qu'elle réunissait tous les pouvoirs ; mais je crois qu'il est de la dignité du conseil de s'en tenir à faire des lois. Il n'est pas étonnant au surplus que le directoire ait commis cette sorte d'erreur, car tous nous sommes encore neufs dans le système de la constitution, et aucune loi n'a encore fixé bien précisément les attributions des conseils.

Au reste, si le directoire nous envoie encore de pareilles nouvelles, nous devons nous borner à en faire mention dans notre procès-verbal, sans y ajouter même le mot *honorable*, car ce serait un jugement que nous n'avons pas le droit de porter seuls. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions, et que la rédaction du procès-verbal soit adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25 brumaire, le conseil des anciens a approuvé la résolution de celui des cinq cents, portant que le directoire exécutif nommera provisoirement les juges et les administrateurs qui n'ont pas été élus par les assemblées électorales.

Le conseil des cinq cents est en comité général, et s'occupe des finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 25 brumaire.

Le louis d'or.	3100 3120. 3100 liv.
Le louis blanc.	3·00.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5500.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	76. b.
Hambourg.	42,·00.
Amsterdam.	·.
Bâle.	·.
Gênes.	
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	7. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	175.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans.	150.
Savon de Marseille.	115.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	79 à 80.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

LE paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au no 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 4500 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. *Septidi, 27 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 18 9bre 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

La continuation du renchérissement des matières, de la main d'œuvre et de tout ce qui entre dans la confection de ce journal, nous oblige à porter l'abonnement à la somme de *cinq cents livres* pour trois mois, à dater du 1er frimaire.

Nous invitons les souscripteurs de cette époque, à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de regler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des assignats doivent être chargées, et l'on doit y ajouter le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 24 octobre.

Le 10 de ce mois, entre 8 et 9 heures du soir, on a tiré dans les jardins de Drottningholm un coup de feu sur le capitaine Netherwood, qui était près du jeune roi.

La balle n'a fait qu'effleurer l'habit de ce capitaine. Le coup lâché, trois personnes accoururent à lui, et le jetterent à terre.

Personne ne doute ici que cet attentat ne parte du même moteur, qui, depuis quelque tems, seme les crimes dans l'Europe.

La main qui a incendié Copenhague, qui a incendié Constantinople, qui a levé l'étendard de la révolte à Berlin, est la même qui a dirigé le coup de feu de Drottnighelm contre le regent de Suède; car c'est évidemment à sa vie qu'on attentait, ce sage prince ayant tout fait pour mériter la haine de la Russie....

Le régent se promene tous les jours dans les jardins de Drottningholm.

Voici un autre fait qui jette beaucoup de lumieres sur ce nouveau crime.

Au moment où il se tramait, les prisonniers d'Etat Aminhoff et Ehrenstrom tentaient de s'échapper de la forteresse où ils sont détenus comme complices de la conjuration d'Armfeldt, contre la vie du régent.... et tout le monde fait d'où part cette conspiration d'Armfeldt....

Le chef de la police a promis sureté et 4000 rixdalers à celui des complices qui dénoncerait les auteurs du complot.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 12 octobre.

L'escadre suédoise s'est séparée de la nôtre, et a fait voile pour Carlscrone avec un bon vent. Notre escadre s'est aussitôt occupée de son désarmement, et elle a déjà fait prendre à une partie de ses équipages la route de Norwege; néanmoins le commandeur Wlengel restera en rade avec le vaisseau *les Trois-Couronnes*, de 74.

On vient de lancer en présence du prince royal un nouveau vaisseau de 64 canons.

Le conseil royal a ordonné une nouvelle levée générale dans les possessions du Dannemarck, en Allemagne, pour completter l'armée. On a établi à cet effet une commission à Rensbourg.

On n'a désarmé qu'une partie de nos vaisseaux de guerre en rade. La plus grande partie de l'escadre reste toujours en activité.

Il est récemment entré dans les ports de Norwége plusieurs navires hollandais revenant des Indes.

ALLEMAGNE.

Munich, le 28 octobre.

Tout le corps des troupes palatines est profondément indigné du désarmement de la garnison bavaroise de Manheim, opéré comme on sait par l'armée autrichienne.

Le général Isenbourg, commandant en chef du corps palatin, a envoyé sa démission à l'electeur dans une lettre conçue en termes très-énergiques.

Cet événement n'a fait qu'accroître la haine des habitans de la Baviere contre les Autrichiens, qu'ils ont pris en aversion depuis les tentatives connues de la maison de Habsbourg pour s'emparer de ce pays.

Notre électeur paraît partager lui-même l'indignation du Peuple Palatin.

Il a demandé à Vienne réparation de l'outrage fait à ses troupes; les généraux impériaux ont voulu restituer les armes enlevées; mais on n'a rien voulu accepter.

Le général des troupes Saxonnes craignant, depuis l'accession de sa cour à l'acte de neutralité, un traitement pareil à celui du contingent Bavarois, a fait déclarer au commandant autrichien que, dans le cas d'une tentative pour procéder au désarmement, il repousserait la force par la force.

La garnison de Dusseldorf doit rester à Mulheim sur la Roer.

L'électeur, conjointement avec les Etats de Baviere, vient d'ouvrir chez les freres Neckers, banquiers de cette ville, un emprunt de 500,000 florins.

Manheim, le 30 octobre.

Avant-hier, à 7 heures du soir, les Autrichiens attaquerent avec des forces considérables tous les postes des Français autour de Manheim. L'attaque la plus vigoureuse se fit près de Neckerau et de la Tuilerie, où les Autrichiens avaient élevé des batteries, et du côté de la potence, où ils travaillaient avec chaleur à la construction d'ouvrages formidables. Le feu du canon, entremêlé du feu de mousqueterie, dura toute la nuit.

Hier, à 6 heures du matin, le bruit s'apaisa. Le but des Autrichiens, à ce que l'on dit, était de détruire le nouveau pont du Necker, du côté de la Tuilerie, ou de s'en emparer; mais les batteries des Français dans la forêt de Frisenheim et sur la rive gauche du Rhin, s'opposerent efficacement à ce projet.

Vers Neckereau, tout s'est borné à une simple canonnade; mais vers le Gibet, le combat a été plus sérieux. Les Autrichiens réussirent à repousser dans la redoute du Necker, les avant-postes et les travailleurs des Français; ils attaquerent ensuite la redoute même, et parvinrent à s'en emparer en dépit de la résistance opiniâtre qu'ils y éprouverent, et malgré le feu que faisait sur eux l'artillerie des remparts. Il y eut même de leurs gens qui pénétrerent jusqu'au pont du Necker, et d'autres qui, le long du fleuve, assaillirent le rempart à coups de fusils. Le matin, on trouva dans plusieurs rues de Manheim, et jusqu'au centre de la ville, beaucoup de balles à mousquet, quelques boulets et divers obus. Enfin, sur les cinq heures, le feu efficyable et continuel des canonniers français, les obligea à se replier de la redoute du Necker et des jardins qui sont sur la rive droite du fleuve; mais comme ils avaient mis le tems à profit pour élever douze ou quatorze petites redoutes avec une embrâsure à chacune, ils sont restés maîtres de l'important poste du Gibet.

Il paraît certain que les Français n'ont pas perdu beaucoup de monde. On parle de quelques morts et de quelques cinquante blessés. La perte des Autrichiens doit être beaucoup plus considérable, puisque les canons de la redoute du Necker et ceux du rempart n'ont pas cessé de tirer sur eux à mitraille. On croit avoir compté environ trente morts sur les rives du Necker. Quelques blessés furent amenés en ville dans la matinée. Quant aux canons de la redoute du Necker, les uns disent que les Français les avaient encloués en l'évacuant; d'autres, que les Autrichiens les ont encloués en s'en retirant.

La nuit derniere a été tranquille. Un peu avant le jour, la canonnade a recommencé et a duré une partie de la journée, mais seulement par intervalles.

Cologne, le 20 brumaire.

L'ennemi a rassemblé presque toutes ses forces entre Manheim, Mayence et le Hundepruck, et il pourrait bien se faire que son but fût d'entrer dans la ci-devant Lorraine.

Du côté du Bas-Rhin, les généraux républicains, s'apercevant que l'ennemi était peu nombreux, se sont mis en marche avec un corps de troupes des environs de Dusseldorf; et déjà l'on apprend qu'ils occupent de nouveau Kaiserswert, et qu'ils marchent vers Mulheim.

L'on continue encore à faire défiler des troupes françaises par Bonn et Andernach, pour les envoyer dans les environs de Coblentz, vers la Moselle; car il parait que ce sera principalement de ce côté-là que le théâtre de la guerre va se porter.

Les représentans Joubert et Garreau, en mission près de l'armée de Sambre et Meuse, afin de pourvoir sans délai aux besoins indispensables des militaires qui composent cette armée, ont demandé une contribution extraordinaire d'un million de livres en numéraire au pays d'entre Meuse et Rhin, qui doit se payer dans un court délai. Dans la repartition de cette contribution, l'on avait par méprise compris la ville de Namur, qui fait partie intégrante de la République depuis le décret de réunion. C'est pourquoi on en avait exigé 50 mille livres, et que l'on y avait enlevé des ôtages; mais cette erreur a d'abord été rectifiée par un arrêté des représentans du Peuple.

L'armée de Sambre et Meuse se trouvant dans une grande pénurie de subsistances et de vêtemens, 4000 chariots vont être mis en réquisition pour lui en porter sur-le-champ. Déjà on a demandé mille chariots à l'arrondissement de Namur, qui doivent se rendre à Cologne, à Bonn et à Neuss.

L'ouragan fâcheux qui a dévasté les environs de Bruxelles, a étendu ses ravages dans plusieurs autres villes. A Ostende, au-delà de 40.0 maisons ont été endommagées, et un vaisseau a peri avec toute sa cargaison dans le port.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 septembre.

Le congrès des principaux ministres n'a pas tout-à-fait eu le résultat qu'on s'en était promis. Au lieu d'une suppression entiere de plusieurs ordres religieux, opération qu'on attendait, nous n'aurons encore qu'une réduction numérique des individus dans quelques-uns de ces ordres.

Le gouvernement va envoyer une flotte d'observation en Amérique.

Le prince Massareno vient d'arriver d'Italie. Le bruit se répand que le but de son voyage est de traiter de la paix entre la République française et les puissances d'Italie.

Il arrive fréquemment ici des courriers de Lisbonne.

Les milices espagnoles s'embarquent à Barcelone, et les portugaises à Roses.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 brumaire.

Un arrêté des commissaires du pouvoir exécutif dans ce pays, ordonne qu'il sera payé aux religieux et religieuses, les *réformés* ou à *réformer*, une pension annuelle provisoire de 900 livres en numéraire, dont un quartier devra être payé d'avance.

Les mêmes commissaires ont pris un autre arrêté, portant que toutes les impositions et autres branches du revenu public seraient dorénavant payées totalement en numéraire, et non en assignats.

On arrête tous les jours quelques-uns des brigands épars dans la forêt de Soignes.

La division française qui défend Dusseldorf est de 30,000 hommes. Elle forme autour de la ville un demi-cercle dont la gauche s'étend jusqu'au dessous de Kaiserswerth, et la droite jusqu'à Himmelgeist.

Les Français ont un poste très-fort à Mettmann sur la route d'Eberfeldt, et ils occupent, en avant de Manheim, toute la partie qui s'étend jusqu'à Urdenbach.

Cette position est regardée comme excellente. Le général Lefebvre, qui commande cette division, fait réparer les ouvrages de la place de Dusseldorf.

Le quartier-général de Jourdan est à Papenheim, à trois lieues de Bonn.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Morbihan. — Vannes, le 8 brumaire.

Les routes de Pontivy, de Loemine et de Vannes, sont le théâtre des cruautés des chouans. Les assassinats sont en permanence sur la derniere de ces routes, depuis Auray jusqu'ici.

Plusieurs défenseurs de la Patrie, des femmes même viennent tout récemment d'être victimes des chouans.

Un détachement de vingt volontaires du quatrieme bataillon du Var, qui escortait une ambulance d'ici à Auray, fut attaqué près du pont Sale, à moitié chemin d'Auray à Vannes, par quelques centaines de brigands à pied, et près de 200 à cheval. Nos braves, très-inférieurs en nombre, après avoir fait feu sur ces champions du royalisme, firent leur retraite sur Vannes.

Le général républicain Lemoine, instruit de ces

détails, fait commander un escadron de hussards noirs et chasseurs, avec 3..o hommes d'infanterie, et marche, avec la rapidité de l'éclair, sur les chouans qu'il charge avec vigueur. Vingt-deux ont été tués. On a à regretter la mort de trois volontaires : plusieurs ont été blessés.

On a besoin de forces dans ce département, pour arrêter enfin cette horde assassine de chouans, qui infestent ces cantons. Leurs chefs, depuis les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris, ont fait proclamer, dans les bourgs et villages, un ordre de ne rien apporter dans les villes, sous peine de mort. On tient ce fait d'un cultivateur honnête. Il est même défendu aux hommes de son état, à tout beurrier et boucher, de profiter des escortes de la République.

Cela fait que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont avitaillé les villes, se trouvent dans la cruelle alternative de se voir égorgés par les chouans, s'ils n'obéissent à leur proclamation ; et de l'autre côté, ils s'exposent, s'ils ne continuent pas leur commerce, à se faire regarder par les républicains comme de mauvais citoyens. . . .

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret sur l'organisation des écoles de services publics, rendu par la Convention nationale le 30 vendémiaire, an 4.

TITRE III.

Des écoles d'artillerie.

Art. Ier. L'école des éleves d'artillerie, établie à Châlons-sur-Marne, restera en activité jusqu'à la paix. Les réglemens donnés pour cette école par le comité de salut public, en date du 25 floréal, seront observés jusqu'à la cessation de cette école.

II. A la paix, et lors de la suppression de l'école de Châlons, les éleves qui se destineront à entrer dans l'artillerie suivront, deux ans au moins, les études de l'école polytechnique ; ils ne seront admis ensuite dans l'une des écoles des régimens, créées par la loi du 8 floréal, an 3, qu'après un examen qui constatera leur instruction et leur capacité.

Les huit écoles d'artillerie, placées près des régimens de cette arme, seront disposées et entretenues par le ministre de la guerre, de maniere que les éleves qui y seront envoyés comme officiers, et après avoir subi l'examen indiqué dans l'article précédent, puissent y appliquer leurs connaissances aux arts, à la construction des ouvrages, et aux manœuvres de guerre qui dépendent de l'artillerie. Les études de mathématiques élémentaires qui en faisaient partie seront supprimées, et renvoyées avant l'examen nécessaire pour entrer à ces écoles.

TITRE IV.

Ecole des ingénieurs militaires.

Art. Ier. L'école des ingénieurs militaires, réunie à celle des mineurs, sera établie à Metz dans la ci devant abbaye de Saint-Arnould, et mise en activité le plus promptement possible.

II. Le nombre des éleves ne pourra être au-dessus de vingt.

Ils auront le grade de sous-lieutenant, et le traitement en conséquence.

III. Il ne sera reçu à l'école de Metz que des jeunes gens ayant fait trois années d'études à l'école polytechnique, et ayant prouvé leur instruction dans les examens qu'ils subiront à cette école.

IV. L'examen pour l'admission à l'école de Metz aura lieu à Paris, tous les ans, dans le mois de frimaire.

Les éleves reçus auront la faculté, ou d'aller sur le champ à Metz, ou de prendre un congé jusqu'au 1er germinal suivant.

V. Dans tous les cas, ils seront tenus de se rendre à l'école à cette époque, qui sera celle de l'ouverture des travaux.

VI. Ces travaux seront l'application des connaissances théoriques que les éleves auront prises à l'école polytechnique : ils auront principalement pour objet la construction de toutes sortes d'ouvrages de fortifications, de mines et contre-mines, les simulacres de siége, d'attaque et de défense, les levées des plans et les reconnaissances militaires, enfin tous les détails du service des ingénieurs dans les places et aux armées.

VII. Ces études seront au moins d'une année. Après ce tems, les éleves qui auront l'instruction suffisante pourront être détachés dans des garnisons, ou employés à divers objets de service, en attendant qu'ils puissent être compris dans le corps du génie, en raison des places vacantes.

VIII. Le ministre de la guerre, avec l'approbation du directoire exécutif, déterminera le nombre des éleves à recevoir chaque année à l'école de Metz, ou à en faire sortir.

Il organisera cette école, pour remplir le but de son institution.

IX. Les officiers admis depuis 1792 pour servir en qualité d'ingénieurs militaires, seront tenus, pour continuer leur service, de faire preuve de capacité, de moralité et d'instruction dans les examens qu'ils subiront devant un examinateur pour la partie théorique, et deux officiers supérieurs du génie. Ces examens commenceront à avoir lieu dans le courant de brumaire prochain.

X. Le pouvoir exécutif donnera pendant un an, à ceux qui seront jugés n'avoir pas les connaissances nécessaires, les facilités convenables pour acquérir l'instruction qui leur manque ; au bout duquel tems, ceux qui n'auraient pas satisfait à l'examen, ne seront plus admis à remplir les fonctions d'officiers du génie.

TITRE V.

Ecole des ponts et chaussées.

Art. Ier. L'école actuelle des ponts et chaussées, créée en 1747, et instituée de nouveau conformément à la loi du 19 janvier 1791, est conservée comme école d'application.

II. Le dépôt des plans et modeles relatifs aux travaux des routes, canaux et ports maritimes, continuera d'être joint à cette école.

III. Les éleves seront au nombre de trente-six, et serviront au remplacement, tant des ingénieurs connus sous la dénomination d'ingénieurs des ponts et chaussées, que de ceux qui, dans les grands ports étaient nommés ingénieurs des bâtimens civils de la marine.

IV. Les éleves seront tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit dans le titre relatif à cette école, et conserveront le traitement qu'ils y avaient.

V. L'instruction qui sera donnée dans l'école des ponts et chaussées aura principalement pour objet :

1° L'application des principes de physique et de mathématique à l'art de projeter et construire les ouvrages relatifs aux routes, aux canaux et aux ports maritimes, et aux édifices qui en dépendent ;

2° Les moyens d'exécution et de pratique ;

3° Les formes établies pour la rédaction des devis et détails estimatifs des ouvrages à exécuter, et l'ordre à tenir dans la comptabilité.

Le local actuel de l'école des ponts et chaussées n'étant pas national, le ministre de l'intérieur est chargé de lui trouver un emplacement plus convenable, et de pourvoir à l'organisation de cet établissement.

TITRE VI.

Ecole des mines.

Art. Ier. L'agence des mines actuellement existante prendra dorénavant le nom de *conseil des mines*, et sera sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ce conseil donnera au ministre des avis motivés sur tout ce qui a trait aux mines de la République.

Les dispositions des arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 2e, relatifs au conseil et aux inspecteurs, ingénieurs et éleves des mines, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

II. Il sera établi une école pratique pour l'exportation et le traitement des substances minérales.

Le ministre de l'intérieur est chargé de placer cette école près d'une mine appartenant à la République, et déjà en activité, ou dont on puisse commencer et suivre l'exploitation avec avantage.

III. Le nombre des éleves des mines sera de vingt.

Les éleves actuels seront réduits à ce nombre, par un concours qui aura lieu avant le mois de nivôse. Ce concours consistera dans un examen des éleves, que le conseil des mines fera faire par des inspecteurs, sur toutes les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exploitation des mines.

IV. Dix, au moins, des éleves seront attachés à l'école pratique pour y suivre, pendant un an, et plus s'il le faut, l'instruction qui y sera donnée.

Les autres éleves seront attachés respectivement à chacun des inspecteurs, pour les accompagner dans leurs tournées, et revenir avec eux à Paris, lorsque ces inspecteurs se réunissent près du conseil des mines.

Le conseil pourra garder constamment près de lui deux des éleves, pour les employer aux opérations qu'il jugera les plus utiles.

V. Chaque année, deux éleves choisis au concours parmi ceux qui auront suivi au moins pendant un an l'école pratique, et auront voyagé avec un inspecteur au moins pendant une autre année, seront reçus ingénieurs surnuméraires. Leur traitement en cette qualité sera augmenté de 500 l. par an.

VI. Les surnuméraires seront employés comme les ingénieurs, les suppléeront au besoin, et passeront par ancienneté aux places qui deviendront vacantes.

VII. Le nombre des éleves des mines sera complété, chaque année, par des candidats tirés de l'école polytechnique, conformément à ce qui est prescrit au titre relatif à cette école.

Pendant les deux prochaines années seulement, les éleves qui seront réformés par suite du présent décret, seront admis à concourir avec les éleves de l'école polytechnique, pour remplir les places vacantes parmi les éleves des mines.

VIII. Il sera attaché à l'école pratique des mines deux professeurs, l'un des connaissances relatives aux travaux d'exploitation, l'autre de docimasie et métallurgie, lesquels seront aidés dans leurs fonctions par deux ingénieurs des mines.

IX. Indépendamment des éleves des mines, il sera admis à l'école-pratique dix externes, âgés de 15 à 20 ans, et qui auront fait preuve de capacité et de bonne conduite : ces externes suivront l'instruction de l'école à leurs frais, et seront renouvelés chaque année.

X. Néanmoins, pour la premiere année seulement, ceux des éleves réformés par l'effet du concours prescrit par l'article III du présent titre, pourront continuer leur instruction près l'école-pratique, et y conserveront leur traitement.

Ces éleves alors tiendront lieu des externes dont il est parlé dans l'article precédent, et dans le cas où le nombre en serait moindre que dix, il pourra être complетé par des externes non salariés.

XI. Il sera attaché à la garde des collections formées à Paris, près le conseil des mines,

1° Un conservateur des objets de minéralogie ;

2° Un conservateur des produits chimiques, chargé en même tems des essais ;

3° Un bibliothécaire, versé dans les langues étrangeres.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Gorpilleau. Il m'a paru qu'on s'était étayé de ce que le conseil des cinq cents avait ordonné l'envoi de l'extrait de son procès-verbal qui fait mention honorable du trait de désintéressement de l'escadre, pour vous proposer de l'imiter. Mais on n'a pas fait attention que probablement le conseil des cinq cents n'enverra pas la résolution au directoire exécutif, parce qu'il sait très-bien que le directoire ne peut transmettre que les actes du corps législatif, et non ceux d'une partie du corps législatif qui n'a pas le droit d'en faire.

Lorsque je fis hier la proposition qui a donné lieu à la discussion d'aujourd'hui, j'avais en vue de rendre le conseil avare de mentions honorables. L'expérience nous a démontré que dans les assemblées précédentes elles ont donné lieu à des discussions qui ont semé la division parmi les représentans du Peuple.

Que pouvons nous faire de plus sage lorsque la constitution nous défend de nous occuper partiellement d'une chose que de ne pas nous en occuper du tout ?

Les conseils législatifs seront comme les assemblées précédentes, composés d'hommes sujets aux passions. Supprimons donc avec soin tout ce qui dans ces nouvelles assemblées pourrait devenir des tisons de discorde.

Mazade. Celui de nos collégues qui engage la discussion d'aujourd'hui a prétendu tirer du silence de la constitution la preuve que nous pouvions envoyer notre procès-verbal aux armées, il me semble que l'on ne peut faire qu'aux particuliers l'application de cette maxime : *tout ce que la loi ne défend pas, est permis* ; mais qu'elle ne peut regarder en rien les autorités constituées qui en abuseraient pour s'arroger tous les pouvoirs et détruire la liberté.

Baudin des Ardennes. La révolution a, pour ainsi dire, créé une nouvelle langue ; le mot *pétition* naquit aux Etats-Généraux de 89 : celle des citoyens de Paris électrisa toute la France et effraya la Cour encore toute-puissante.

Le mot *adresse* parut à la même époque ; les électeurs de 89 et la commune de Nantes en firent une qui ne fut pas moins redoutable à la cour de France que la pétition des citoyens de Paris.

Le mot *mention honorable* existait avant la révolution. C'était la récompense que l'académie française accordait aux ouvrages distingués qui n'avaient point obtenu de prix ni d'*accessit* au concours. L'Assemblée constituante se servit la premiere de ce mot ; mais depuis il a été prodigué avec beaucoup trop de facilité.

Il me semble que dans toutes les Républiques, celle de toutes les monnaies dont on doit le plus arrêter l'émission, qu'on doit craindre d'avilir le plus, est la monnaie de l'opinion publique. Il faut que tous les actes qui tendent à en fixer le titre, soient travaillés, soient élaborés comme les lois. Si les deux conseils accordaient légérement des mentions honorables, on n'y attacherait plus de prix.

On vous a démontré, au surplus, que vous ne pouviez accorder une telle récompense que sur la proposition du conseil des cinq cents.

Un de nos collégues a parlé d'après un journal, de ce qui s'est passé au conseil des cinq cents !

ce n'est pas sur les journaux que nous devons juger le conseil des cinq cents, mais sur des messages officiels. S'il arrivait cependant que le conseil adressât au directoire exécutif la résolution sans l'avoir soumise au conseil des anciens, nous ne devons pas douter que le directoire ne la publierait pas, parce qu'il sait que la constitution lui défend de recevoir aucun acte du conseil des cinq cents, que tout doit se préparer dans ce conseil et se terminer ici.

Qu'on ne croye pas que ces réflexions soient une critique de ce qui a été fait; nous sommes tous si neufs dans l'usage de la constitution, qu'il est très-possible que nous commettions des erreurs.

N.... Il me semble que ce n'est ni au conseil des cinq cents ni à celui des anciens à mentionner honorablement les belles actions; c'est le directoire exécutif qui doit accorder ces sortes de récompenses; et je pense que s'il était privé de ce droit, on lui ôterait le plus puissant moyen de faire exécuter ses ordres.

Le conseil ferme la discussion, et adopte la rédaction du procès-verbal.

Le conseil des cinq cents envoie une liste de 15 candidats pour l'élection des commissaires de la comptabilité.

Le conseil en ordonne l'impression, et ajourne à demain.

Par un second message, le conseil des cinq cents prévient celui des anciens qu'il s'occupe en ce moment d'une résolution très urgente sur les subsistances.

Fourcroy, membre de la commission des inspecteurs, écrit qu'il en donne sa démission, attendu qu'il n'est pas propre aux détails de ces fonctions, et qu'il est d'ailleurs obligé de donner aux écoles publiques tout le tems qu'il ne passe pas dans le conseil.

On procède au scrutin pour le remplacer. — Roger Ducos obtient la pluralité des suffrages pour être son successeur.

Le conseil reste en séance pour attendre la résolution du conseil des cinq cents.

Une heure après, un messager d'Etat apporte cette résolution.

Le président donne lecture du préambule. Le secrétaire la lit ensuite.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution sans aucune discussion.

La séance est levée à 5 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Un secrétaire lit la correspondance.

Un citoyen qui s'est pourvu en rescision pour cause de lésion, avant le décret qui suspend toutes les actions de cette nature, consulte le conseil, et demande que son action reste valable, parce qu'elle est antérieure à la loi qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président annonce un message du conseil des anciens.

Par ce message, le conseil des anciens instruit le conseil des cinq cents de l'approbation qu'il a donnée à la résolution concernant les moyens d'approvisionnemens de la commune de Paris.

Un messager d'Etat du directoire exécutif est introduit:

Le directoire exécutif a transmis au conseil une lettre du ministre de la justice, qui expose qu'il ne peut pas faire juger l'ex-général Thureau, à moins que le corps législatif ne rapporte un décret de la Convention portant que Thureau ne sera mis en jugement qu'après un rapport du comité de législation. Ce comité n'existant plus, le rapport ne peut être fait.

Merlin de Thionville. C'est sur des faits militaires que le général Thureau a été accusé, c'est un conseil militaire qui doit prononcer sur son sort.

Je demande que le directoire soit chargé de former un conseil de guerre, et que le général Thureau y soit traduit.

Charlain. Thureau a commis, dans la Vendée des crimes épouvantables; par ses ordres, des vieillards, des femmes, des enfans ont été massacrés.

L'Official. Quand on a dénoncé Carrier, on a beaucoup chargé le général Thureau; des pièces importantes ont été déposées au comité de salut public; je ne sais ce qu'elles sont devenues; mais on y trouvera les preuves des crimes les plus affreux, vous y verrez que des municipalités ont été fusillées toutes entieres en écharpe.

Je demande que Thureau soit traduit devant un tribunal ordinaire, car c'est de délits et de crimes que Thureau est accusé, et non pas de mauvaises opérations militaires.

Cambacérès. Il ne s'agit pas de déterminer si Thureau est accusé de délits militaires ou de délits ordinaires, mais seulement de savoir si le décret de la Convention sera ou non rapporté.

Je demande que le conseil prenne une résolution pour rapporter ce décret, et nomme une commission qui fera un rapport, d'après lequel le corps législatif prononcera sur le sort de Thureau.

Génissieux. Le conseil n'a autre chose à faire que de rapporter le décret de la Convention. C'est au directoire qu'il appartiendra ensuite de déterminer le tribunal devant lequel Thureau sera traduit, et de le faire juger suivant les lois.

Cette proposition est adoptée.

L'urgence est déclarée, et la résolution prise est envoyée au conseil des anciens.

Le président. La commission des finances demande à être entendue; mais pour que le conseil se forme en comité général, il faut que la demande soit signée par cent membres.

Un grand nombre de membres signent au bureau la demande de la formation du comité général et secret.

La proposition est lue, ensuite mise aux voix et adoptée.

Le rapporteur de la commission des finances paraît à la tribune.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

Un messager d'Etat apporte une résolution du conseil des cinq cents, portant que le directoire exécutif nommera provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, aux places d'administrateurs et de juges, vacantes dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas terminé leurs opérations dans le tems prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence, motivée sur ce qu'il est instant de completter les autorités constituées.

Dupont de Nemours obtient la parole sur l'urgence.

Dupont. C'est probablement parce qu'il s'agit de violer la constitution, qu'on propose l'urgence, dans la crainte qu'en s'appesantissant un peu sur cette proposition, on ne trouve qu'elle doive être rejettée. C'est probablement parce qu'on ne veut pas confier la nomination des administrateurs et des juges aux électeurs qui ont choisi les membres du corps législatif, qu'on propose l'urgence; c'est parce que l'on veut faire nommer ces administrateurs et ces juges à la maniere de Robespierre, qu'il est nécessaire de faire passer cette résolution au plus tôt. Mais moi, mais tous ceux qui, comme moi, ont juré la constitution républicaine, ne souffriront pas qu'elle soit violée; ils ne consentiront pas à conférer au directoire exécutif la prérogative royale qu'on nous propose; ils s'éleveront contre l'urgence, dont je demande la réjection.

Plusieurs voix. Appuyé.

Goupilleau. Je sens combien il est urgent de composer les nouvelles administrations; mais la résolution proposée me semble d'une telle importance, qu'elle a besoin d'être mûrement réfléchie. Il est impossible que le conseil se décide actuellement. Je demande aussi que l'urgence soit rejetée.

Loysel, de l'Aisne. Il est tellement pressant d'organiser les autorités constituées dans les différentes parties de la République, et particuliérement dans le département de la Seine, que je crois qu'on ne peut refuser de reconnaître l'urgence de la résolution qui tend à ce but. Songez d'ailleurs que le directoire exécutif n'aura pleinement les moyens d'exécuter les lois, qu'autant que les autorités constituées seront organisées et complettes.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Je demande l'ajournement de la délibération sur le fond, afin que tous les membres aient le tems de réfléchir.

Cet ajournement n'entraînera pas les mêmes inconvéniens que le rejet de la déclaration d'urgence; c'est pourquoi j'ai voté pour qu'elle fût reconnue.

Je sais que la constitution défend d'assembler les corps électoraux deux fois dans la même année; mais je sais aussi qu'elle a établi un pouvoir entiérement séparé et indépendant du pouvoir exécutif: le pouvoir judiciaire, auprès duquel le directoire exécutif a seulement le droit d'avoir un commissaire, pour veiller à ce que les formes soient observées, mais dont il ne peut pas nommer les ministres.

La constitution lui a bien donné le droit de remplacer même tous les membres d'une administration qu'il aurait destitués. Ainsi je crois qu'il pourrait, sans blesser la regle, nommer les administrateurs du département de la Seine, puisqu'il n'y en a aucun d'élu; mais nous ne pourrons pas permettre qu'il choisisse les juges, ou bien nous mettons le pouvoir judiciaire dans sa dépendance.

Je demande l'ajournement de la discussion à demain.

Cornilleau. L'ajournement me paraît sans objet. Que vous dira-t-on demain? ce que l'on peut vous dire aujourd'hui: que les corps électoraux ayant duré le tems prescrit par la loi, ils sont ensuite dissous de plein droit.

Il ne reste donc plus, dans l'Etat, d'autre autorité que le directoire exécutif, qui puisse faire les nominations qui ne l'ont pas été par les corps électoraux. Je demande que la résolution soit approuvée sur le champ.

Bar. J'appuie l'ajournement, Cornillau n'a rien dit qui pût le faire rejeter.

Souvenons-nous que si les assemblées qui nous ont précédées ont commis des fautes, c'est à leur précipitation qu'elles doivent presque toutes les attribuer. Ce n'est pas trop que vingt-quatre heures de réflexion sur une proposition qui semble attaquer directement la constitution.

Vernier du Jura. En ajournant à demain la décision, je demanderais qu'on ouvrît la discussion sur-le-champ. Ce parti serait conséquent après avoir reconnu l'urgence, et nous ne pourrions que nous éclairer en discutant davantage.

Bréard. Pour ouvrir la discussion dès-à-présent, il faudrait que les principes de la matiere nous fussent très familiers, et l'on ne demande l'ajournement que pour avoir le tems de les étudier.

Dupont de Nemours. J'appuie l'ajournement. Notre constitution est républicaine, et non monarchique. Ce serait rétablir la monarchie et tous les droits de la prérogative royale, que de permettre que le même pouvoir qui nomme les généraux nommât encore les juges, (*Murmures.*) que le même pouvoir, qui dirige les armées, pût aussi diriger les tribunaux. (*Murmures.*)

Le président. Ce n'est pas là la question.

Dupont. Je parle sur l'ajournement. (*Murmures.*)

Regnier. J'appuie la proposition de Vernier d'ouvrir la discussion dès-à-présent, d'autant mieux qu'un de nos collégues est prêt à parler sur le fond de la question, et que nous n'avons rien autre chose qui nous presse. J'ai remarqué, pendant l'assemblée constituante, que ce n'était qu'après avoir long-tems peloté sur les questions qu'on obtenait les meilleurs développemens.

Lanjuinais. L'ajournement porte sur deux points. Ajournera-t-on à demain la décision? Le conseil y paraît décidé; il serait trop à craindre qu'à la suite d'une discussion animée et peu réfléchie, d'une discussion dans laquelle on aurait pu nous faire appréhender des événemens chimériques nous ne portions une décision contraire au bien de la République.

Ajournera-t-on la discussion? L'affirmative me semble le parti le plus raisonnable d'autant mieux que nous avons à nommer aujourd'hui les commissaires de la comptabilité.

Goupilleau. Il me semble que le conseil ne doit pas admettre la division établie par Lanjuinais; le conseil prendra sa décision aujourd'hui, demain ou après demain, quand il sera suffisamment éclairé.

J'ai remarqué avec peine qu'on accusait beaucoup trop légérement de royalisme ceux dont les propositions paraissent au premier aspect blesser l'acte constitutionnel. Ne prêtons de mauvaises intentions à personne, et croyons bien que le conseil des cinq cents et le conseil des anciens sont également disposés à maintenir la constitution. Je demanderais que le président invitât tous nos collégues à s'observer davantage.

Le conseil ferme la discussion et l'ajourne à demain.

On procède au scrutin pour l'élection de cinq commissaires de la comptabilité sur la liste des 15 candidats présentés hier par le conseil des cinq cents.

Les citoyens Saucourt, Févol, Regnardin et Goisset sont élus. Il n'y a pas de majorité pour le cinquième.

On procède au dépouillement du scrutin de rejection. Le résultat ne donne pas la majorité d'exclusion d'aucun des candidats; ainsi tous seront éligibles au nouveau scrutin.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Le conseil des cinq-cents continue sa séance en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

La discussion s'ouvre sur la résolution présentée hier, et qui confère au directoire exécutif le droit de completter les élections qui n'ont pas été achevées dans le délai prescrit par la constitution.

Vernier. Nous voulons tous la constitution, mais une constitution active, dont rien ne puisse entraver la marche ou arrêter l'exécution.

Ne confondons pas l'importance de l'objet en lui-même avec celui de la question qui doit nous occuper; c'est sans doute par une vaine terreur, par une suite de l'attachement voué à cette même constitution, que l'on voulut nous faire considérer comme très-grave, très-épineuse la question qui nous est soumise; quoiqu'elle soit en elle-même des plus simples; on verra bientôt qu'elle ressemble à ces prestiges enfantés par l'éloignement, et qui disparaissent à mesure qu'on en approche: abordons-la donc avec confiance.

L'urgence que vous avez approuvée à l'unanimité, fait préjuger la nécessité d'en accélérer la décision.

L'ajournement prouve votre sagesse et votre circonspection.

La question est uniquement de savoir comment seront terminées les élections qui restent à faire par le département de la Seine.

Les uns ont pensé que l'assemblée électorale devait être convoquée pour nommer les administrateurs et les juges.

D'autres ont pensé, au contraire, que le corps électoral ne pouvait plus être convoqué; que, dès l'instant prescrit pour sa séparation, il n'avait plus d'existence légale; qu'on ne pouvait former une nouvelle assemblée sans enfreindre la constitution, vu qu'elle n'en admettait qu'une par année.

Nous embrassons cette derniere opinion, et de là sortira la conséquence évidente que cette nomination, qui devient nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, appartient au directoire exécutif.

Rien de plus formel dans la loi, que la dissolution du corps électoral après le tems prescrit pour la durée de sa session.

» L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, *et termine en une seule session de dix jours au plus, les élections qui se trouvent à faire, sans pouvoir s'ajourner; après quoi elle est dissoute de plein droit.*

De quelle autorité pourriez-vous donc, au mépris de la constitution même, que nos contradicteurs ne manqueront pas d'invoquer, ranimer ce qui est éteint, faire revivre ce qui est anéanti? La session ne peut être prolongée plus de dix jours; toutes les élections doivent être faites dans cet intervalle, sans que l'assemblée puisse s'ajourner; ce délai expiré, elle est dissoute de plein droit.

Ce point a été jugé si nécessaire, si important, que par une autre disposition de la même loi, » le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, *sous peine de destitution, d'informer le directoire* de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales.

Les cas où les assemblées d'électeurs peuvent être formées extraordinairement, sont prevus et déterminés par la constitution.

Le premier est celui où le conseil des anciens aurait assigné une nouvelle résidence du corps législatif.

Le second est celui où, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouverait réduit à moins de deux tiers.

Les dispositions de la loi ne laissent donc aucun doute, hors des cas extraordinaires, et nommément prévus. Il ne peut y avoir chaque année qu'une assemblée électorale dont la session doit être terminée dans dix jours au plus tard, sans qu'elle puisse s'ajourner, après ce délai se trouvant dissoute de plein droit.

Ce serait un bien faible moyen de dire que des circonstances particulieres, n'ayant pas permis de completter les élections, on doit les autoriser à s'assembler de nouveau pour y procéder.

On entrevoit aisément les abus immenses qui résulteraient d'un pareil systême.

Indépendamment de la violation de la loi, les corps électoraux, ou les factieux qui se trouveraient dans leur sein, feraient bientôt naître des circonstances, à l'abus desquelles ils pourraient se proroger, ou revivre après leur extinction, au moyen des brigues et des complots. On ne verrait plus rien, et bientôt le corps législatif, et la Nation entiere, gémiraient sous la dépendance et la tyrannie des plus vils intrigans et des perturbateurs de la tranquillité publique: le danger et l'absurdité des conséquences suffiraient seuls, au défaut de la loi, pour proscrire un semblable systême; mais la loi a prononcé: nous n'avons donc plus rien à examiner sur ce point. Il reste à voir à qui la nomination doit appartenir: nous reconnaîtrons bientôt que ce n'est qu'au directoire exécutif; mais il est une distinction à faire, qui doit jeter ici la plus grande lumiere.

Le directoire exécutif (comme la commission des onze nous l'a fait pressentir dans son discours préliminaire sur la constitution) est aussi dépositaire d'une portion considérable de la puissance du Peuple; il a l'administration suprême de la République; c'est entre ses mains que repose le dépôt sacré de sa direction.

Aux termes de la constitution il doit pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Par une conséquence naturelle il est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la marche du gouvernement, et c'est ici que vient la distinction que j'ai annoncée. Si l'objet n'est pas d'une nécessité évidente et indispensable, le directoire exécutif n'a ni pouvoir ni autorité; mais dans le cas contraire, non-seulement il peut, mais il doit agir comme chargé de la direction suprême de la République. Eclairons cet objet par des exemples.

Les assemblées primaires sont formées de plein droit, le 1er germinal de chaque année, et procedent, s'il y a lieu à la nomination;

1° Des membres des assemblées électorales;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs.

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dont les communes sont au-dessus de 5000 ames.

Tout ce qui se fait au-delà de ces pouvoirs est nul.

Si donc il plaît à une assemblée primaire de ne pas nommer d'électeurs, elle est proclamée avoir renoncé, pour cette fois, à son droit d'élection; et le directoire exécutif n'a rien à suppléer, parce que l'assemblée électorale peut être formée sans ce recours.

Mais il n'en est pas de même des juges, des assesseurs, des agens des communes ou des officiers municipaux; la justice est due au Peuple; il lui faut un gouvernement et des administrateurs. Il devient donc alors indispensable de suppléer à cet égard à ce qui n'aura pas été fait.

Les mêmes raisonnemens s'appliquent aux assemblées électorales. Elles nomment les membres du corps législatif; eh bien! il leur a plu de nommer des absens, des gens malades, ou de ne faire à cet égard aucune nomination. Elles seront considérées, comme ayant renoncé, pour cette fois, au droit d'élire. Elles seront présumées avoir placé leur confiance dans les choix qui seraient faits par d'autres départemens, et le corps législatif ne sera pas retardé dans sa marche.

Mais les assemblées doivent aussi nommer des administrateurs de départemens, des juges pour les tribunaux civils et criminels; si par négligence, par affectation, ou par méchanceté, elles s'abstiennent de nommer, il faudra incontestablement y suppléer, et ce sera au directoire exécutif qui, par une suite nécessaire de ses fonctions, doit assurer la marche du gouvernement. Il est si important que la justice ne soit pas suspendue, que la constitution a admis des suppléans pour les tribunaux civils, et les commissaires, et c'est le seul cas où cette exception ait été faite.

» Le directoire nomme les receveurs d'impositions directes, les préposés en chef aux régies des impositions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. »

Il nomme encore tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises. Pourquoi donc ne pourrait-on pas le charger de nommer des administrateurs et des juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pu remplir cette fonction dans le délai qui leur était accordé? On pourrait porter plus loin le raisonnement et la parité, et faire remarquer que par la constitution même, si les administrateurs de département ou de municipalité perdent un ou plusieurs de leurs membres, par mort, démission ou autrement, ils peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exerceront, et cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. Comment donc pourrait-on refuser au directoire exécutif de nommer, provisoirement, à des places qui ne peuvent être vacantes?

Que l'on ne dise pas que c'est lui donner des pouvoirs que la constitution ne lui accorde pas.

1°. Ce pouvoir n'est que provisoire et accidentel.

2°. Il est une suite naturelle et indispensable de ses fonctions.

3°. Le corps législatif ne fait en cela qu'assurer la marche du gouvernement, et, dans la vérité, on peut dire que c'est moins ici un pouvoir accordé qu'un refus, ou une négligence de la part des assemblées électorales, d'user du droit d'élire, comme l'ont fait le plus grand nombre des départemens.

Enfin, et pour tout dire, l'esprit humain à ses bornes. Le législateur, dans la plus simple des lois, peut à peine prévoir toutes les exceptions dont elle serait susceptible: on est souvent obligé de se décider par voie de conséquence, et de suppléer, par analogie, à ce qui pourrait manquer.

Ainsi, quand il se trouverait quelques lacunes dans nos lois constitutionnelles, dans le code d'une grande Nation, il faudrait se diriger par les autres dispositions de ces mêmes lois, en saisir l'esprit et les vues, sans jamais oublier cet axiôme éternel, que le salut du Peuple est la suprême loi.

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des cinq cents est toujours en comité général.

Dans la séance du 26, le conseil des anciens a approuvé une résolution qui met une somme de trente millions à la disposition des commissaires-inspecteurs des palais du corps législatif, pour ses dépenses.

LIVRES DIVERS.

COLLECTION en 10 vol. in-18, dont 8, papier velin; 2, papier annonai superfin avec figures de Barbier et autres, contenant:

Républiques de Xénophon; Anacréon, Bion, Moschus, Mythologie de Lucien, Epictete, Callimaque.

Gail, traducteur des cinq premiers ouvrages, n'est qu'éditeur des deux derniers.

D'ici au 10 frimaire, le prix de chaque exemplaire en 10 vol. est de 2000 liv.

A Paris, chez Gail, au collége de France, place Cambrai.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 26 brumaire.

Le louis d'or.	3040 3020. 3010 liv.
Le louis blanc.	2900.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5500.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	72. b.
Hambourg.	21,500.
Amsterdam.	½.
Bâle.	⅞.
Gênes.	10,900.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	7. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	170.
Sucre de Hambourg.	175.
Sucre d'Orléans	152.
Savon de Marseille.	130.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	89 à 90.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

LE paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 150 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

No 58. *Octidi, 28 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 19 9bre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 7 novembre.

On mande de Dusseldorf, que les Français occupent de nouveau Keyserswerth, et qu'ils vont se porter sur Mulheim.

Un corps d'environ 30 mille hommes, composé des divisions d'Harville, de Lefebvre et d'Hatry, qui occupait des positions avantageuses dans les environs de Dusseldorf, vient d'opérer une diversion très-importante. Il s'est porté en avant sur tous les points : de droite, en remontant la rive du Rhin ; de gauche, en avançant par les montagnes du pays de Berg. Il est parvenu à chasser les Autrichiens de tous ces postes : déjà aujourd'hui il était à Deutz, en face de Cologne, d'où il se portera probablement jusqu'à la Sieg.

On apprend d'un autre côté que le général Jourdan serre les Autrichiens de très-près dans les environs de Bingen.

Manheim, le 7 novembre.

Comme on aura sans doute répandu dans Paris que nous avons eu des revers, et que ceux qui font des spéculations sur des défaites, n'auront pas manqué, comme à leur ordinaire, d'en inventer, je vais vous dire la vérité.

Dans la nuit du 7 au 8, nous fûmes vivement attaqués par l'ennemi. Nous nous retirâmes sous le canon et dans les palissades de la ville. Le fort de Neker, qui n'est rien autre chose qu'une belle redoute, fut pris. Les Allemands passèrent même le pont qui le sépare de la ville, et s'avancèrent jusqu'auprès de la porte. Alors ils essayèrent d'escalader les murs ; mais un feu d'enfer de canons à mitrailles, une fusillade roulante qui ronfla sans discontinuer, depuis 8 heures du soir jusqu'au lendemain 9, les cribla d'une belle manière. Jugez quelle grêle devaient vomir sur eux 150 pièces de canons de tout calibre, des obus, des pièces de 24, et la mousqueterie. En moins de rien les fossés furent remplis de cadavres. C'était à la droite des grenadiers, car les 86 que j'ai comptés, dans une espace de 200 pas, étaient d'une taille gigantesque. La porte était encombrée de morts.

Nous avions, hors des murs, un piquet de cinquante hommes de notre régiment, pour lequel nous avons eu des craintes. Mais ils eurent l'esprit de se bien poster, et personne n'a péri. Nous ne perdîmes que quatre hommes, cela est facile à concevoir, quand on songera que nous étions dans les palissades, d'où l'on peut tirer sans risque pendant des jours entiers.

Tous les boulets ennemis tombaient dans la ville et s'amusaient à casser les vitres.

L'affaire du 10 parut devenir plus sérieuse. Trois fois l'ennemi revint à l'attaque ; il y en eut même dans la ville quatre de tués et quatre faits prisonniers.

Mais grand dieu ! comme la foudre républicaine les arrangea. Il y avait des tas de morts hauts de trois pieds. L'affaire commença à cinq heures et finit à dix, sans qu'on ait tiré depuis un coup de fusil.

Les pauvres habitans de Manheim nous aiment bien. Ils donnent un boisseau d'avoine par cavalier qui monte la grand'garde, et une chopine d'eau-de-vie que nous lampons à la santé de la République.

L'ennemi avait passé le Rhin du côté d'Oppenheim ; Desaix et Pichegru y coururent, et l'ennemi fut battu à plate couture. Il est bloqué au nombre de 13 mille plus haut.

Maintenant on n'entend pas plus parler de guerre que si on était en paix.

L'armée de Sambre et Meuse a repassé le Rhin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEILS MILITAIRES.

Notice du procès de Lemaître.

Le conseil militaire séant au chef-lieu des séances de la section Lepelletier, s'est occupé, depuis sa prorogation jusqu'au 18 brumaire à cinq heures du matin, de l'instruction de cette procédure. Voici les noms de tous les prévenus impliqués dans cette affaire, avec les griefs qui leur étaient imputés.

Charles Perrin, ci-devant gendarme près les tribunaux, prévenu d'être un des agens directs dudit Lemaître, en exécutant ses projets contre-révolutionnaires, tendant également à rétablir la royauté et anéantir la liberté, en distribuant et colportant les écrits incendiaires dudit Lemaître, et de lui avoir procuré différens prête-noms pour sa correspondance ;

Jacques-François Briere, cultivateur à Magny, prévenu d'être agent principal de Lemaître dans l'intérieur de la République, en entretenant une correspondance directe avec ledit Lemaître, et d'être un des auteurs des révoltes qui en ont été la suite ;

Jean Langevin, ancien domestique, receveur de rentes, prévenu d'avoir été un des colporteurs de libelles incendiaires, le propagateur des projets de ladite conspiration, en servant les émigrés et les prêtres fanatiques ;

François Supéry et André-Charles Brottier, tous deux co-accusés dans cette affaire ;

Jean-Denis de la Riberette, compliqué dans cette affaire, comme prête-nom de la correspondance, et pour avoir, par des dénégations contrariées par les interrogatoires de Perrin et de Lemaître, fait naître le soupçon qu'il avait des relations directes et secrettes avec ce dernier, et étant un de ses agens subalternes ;

Nicolas-Laurent Favier, accusé d'avoir pris une part directe et active dans la conspiration, en entretenant des correspondances défendues, en recevant de l'étranger des envoyés à lui adressés directement, et des sommes destinées à la réussite des projets, qu'il remettait ensuite à Lemaître ;

Antoine Huguet, dit Desfarges, et Théodore André, tous deux employés au comité de salut public, soupçonnés d'avoir communiqué à Lemaître des renseignemens sur des affaires secrettes du gouvernement, et d'avoir entretenu avec lui des liaisons qui les font regarder comme ayant été du nombre de ces conspirateurs ;

Enfin le nommé Ratel, prêtre, ci-devant secrétaire de la municipalité de Mantes (absent), prévenu d'être un des auteurs des mouvemens qui ont eu lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaître.

Après avoir pris communication des pieces, et entendu tous les témoins tant à charge que ceux indiqués à décharge par Lemaître, Favier et André, ainsi que les moyens de défense fournis par les prévenus et leurs défenseurs officieux, le conseil a trouvé :

1°. A l'unanimité, Pierre-Jacques Lemaître, atteint et convaincu d'être le principal agent de la conspiration qui a existé en entretenant des correspondances en pays étrangers avec les émigrés et les ennemis de la République, tendant à rétablir la royauté et renverser le gouvernement républicain, laquelle correspondance prouve qu'il a cherché à seconder les mouvemens rebelles des sections, en entretenant dans l'intérieur, et principalement à Magny, une correspondance tendant à fomenter la rebellion à Dreux, Orléans et Rouen, d'y avoir répandu des écrits contre-révolutionnaires pour y corrompre l'esprit public ;

2°. A la majorité, Charles Perrin, convaincu d'être l'agent passif de Lemaître, tant en recevant des lettres pour lui, qu'en lui procurant des prête-noms pour recevoir celles qui lui venaient de l'étranger, lesquelles étaient écrites en encre sympathique ; en répandant des écrits contre-révolutionnaires, et en les colportant chez différens libraires ;

3°. A la majorité, Antoine Huguet, dit Desfarges, atteint et convaincu d'être complice de Lemaître, par les liaisons et entrevues qu'il a eues avec lui en recevant en présent une paire de pistolets, et en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaître.

4°. A la majorité, Théodore André, atteint et convaincu de la même complicité, en ne révélant pas les desseins suspects de Lemaître, qui étaient plus que démontrés dans les différentes entrevues qu'il a eues avec lui.

5°. A l'unanimité, Jacques-François Briere, atteint et convaincu d'être l'agent direct dudit Lemaître, ce qui est prouvé par la correspondance qu'il a entretenue de Magny, laquelle correspondance est écrite en encre sympathique, et dans les interlignes d'un texte insignifiant écrit en encre noire ; tendant à prouver les mouvemens de rebellion à Dreux, Orléans et Rouen, en indiquant, dans la seconde de ces villes, une adresse pour y faire passer des écrits contre-révolutionnaires ;

6°. A la majorité, Nicolas-Laurent Favier, atteint et convaincu d'être complice de Lemaître, à la conspiration duquel il n'a pas pris une part très-active et suivie ;

7°. A l'unanimité, Jean Langevin, atteint et convaincu d'être propagateur d'écrits incendiaires, d'avoir correspondu avec des émigrés et des prêtres fanatiques, ce qui est prouvé, tant par les écrits trouvés chez lui, que par les notes écrites de sa main ;

8°. A l'unanimité, le nommé Ratel (absent), prêtre, et ci-devant secrétaire de la municipalité de Mantes, convaincu d'être un des auteurs des mouvemens qui ont lieu à Dreux, et d'être complice de Lemaître ;

Pour réparation des délits exposés, le conseil militaire a condamné Pierre-Jacques Lemaître à la peine de mort.

Charles Perrin, à deux années de détention.

Antoine Huguet, dit Desfargnes, à une année de détention.

Théodore André, à six mois de détention.

Jacques-François Briere, à six années de détention.

Nicolas-Laurent Favier, à six mois de détention.

Jean Langevin, et le nommé Ratel, absent, à la peine de déportation.

François Supery, André-Charles Brottier et Jean Denis de la Riberette, n'ayant aucune charge contre eux dans le cours de la procédure, ont été acquittés et mis sur le champ en liberté.

Nota. L'affaire de Cormatin, dont se trouve saisi le tribunal criminel du département de la Seine, séant au palais de justice, a été suspendue par l'absence d'un témoin essentiel.

VARIÉTÉS.

Bilan de Georges III.

Les chouans de Londres disent qu'un roi est l'image de Dieu sur la Terre ; ils appellent Georges le pere du Peuple : cette paternité coûte cher à ses enfans. Le bon papa use du bien de ses sujets, comme un prodige du sien propre.

On estime à 18 millions sterling le revenu de toutes les propriétés territoriales de l'Angleterre : cette somme ne suffit pas à Georges, il lui faut 20 millions, il faut qu'ils soient chaque année versés dans ses coffres. Ses sujets doivent labourer, fabriquer, commercer ; le souverain aura la bonté de ne pas prendre tout à l'un et rien à l'autre ; il divisera le fardeau à supporter, pour qu'il n'écrase pas entièrement ; il y aura autant de droits que d'objets de commerce ; sur chaque article de consommation, sur tout ce qui est palpable, et même la lumiere du jour, il y a une contribution pour le chef de la famille. La terre, le feu, l'eau, l'air, toute matiere brute, tout ouvrage d'industrie, tout ce qui respire lui paie un tribut.

La guerre d'Amérique était une querelle entre parens, entre peres et fils, freres, oncles, neveux ; une guerre civile pendant laquelle Georges avait formé une Vendée dans les Etats d'Amérique. Les officiers de Georges étaient des Charette ; ses soldats des chouans.

Fabrication du papier américain, antidate des actes publics, vols de négres, incendies, massacres des femmes et des enfans, prime aux sauvages pour chaque peau de la tête qu'ils scalpelraient à un Américain ; Georges conseillait, commandait tous ces crimes à une partie de ses sujets contre l'autre. Tous ses forfaits ne lui donnerent pas la victoire : les *rebelles* sont souverains. Georges a dans cette guerre augmenté ses dettes de 100 millions sterling. Il a depuis 1788, pour forcer les Français à recevoir de lui un gouverneur paternel, emprunté 120 millions sterling, y compris l'emprunt dont le *vote* sera demandé pour la campagne prochaine.

Ces deux guerres, ces deux *Vendées*, où Georges a commis tous les crimes de Robespierre, ont ajouté 220 millions sterling à la dette publique. Elle va donc être de 383 millions sterling ! . . .

En 1688, époque de la révolution qui a placé Georges sur le trône, la dette publique était de 300 mille *livres* sterling, et de 80 *millions* en 1749. Depuis cette derniere époque, il y a augmentation de plus de 300 *millions !* . . .

La guerre de 1756, contre le roi de France et les *Vendées* américaine et française, ont été les trois causes des emprunts de Georges ; cette progression effrayante de dette publique n'a pas dérangé l'esprit de Georges ; sa majesté est sans inquiétude, attendu qu'elle ne doit rien ; ce sont ses sujets qui doivent. En augmentant les emprunts, on augmente les taxes ; elles l'auront été, depuis 1789, de 5 millions 450 mille livres sterling, y compris celle nécessaire pour servir l'intérêt du nouvel emprunt.

Après ce très-prochain emprunt, l'intérêt de la dette publique sera de 13 millions 500 mille livres sterling ; la paix, fût-elle faite avant cet emprunt, la dépense *ordinaire*, y compris plus de 12 millions

pour intérêt, serait de 20, de 2 *millions en sus du revenu total des terres.*

Louis XIV, pendant tout son regne, a dépensé 18 milliards, et laissé à sa mort une dette de 2 milliards 600 millions, à 28 livres le marc; ce qui fait, au prix actuel du marc d'argent, 4 milliards 500 millions. Le siecle de Louis XIV présente le total des contributions annuelles égal à environ un cinquieme de la masse du numéraire en circulation; une refonte en 1689 prouve qu'il y avait alors 500 millions d'especes en France; les impositions etaient de 114 millions; l'excédent du numéraire était nécessaire aux mouvemens du commerce intérieur et étranger.

Georges est d'autant plus obéré que Louis XIV, qu'il est moins digne de lui être comparé. Y a-t-il en Angleterre proportion entre le numéraire et les impositions, entre la portion nécessaire à l'aisance du Peuple et celle absorbée par les dépenses publiques? la balance du commerce n'est-elle pas perdue par les subsides payés à l'empereur, aux Chouans, aux Piémontais, à la Russie?

Malgré l'insuffisance d'un pour cent, destiné à amortir la dette, avec l'intérêt de l'intérêt du capital amorti, Georges vit et regne en empruntant et taxant. L'extinction de dette pendant les *neuf* dernieres années n'excede pas le cinquieme des emprunts depuis *trois* ans. Amorti 14, emprunté 70, augmentation de taxes 4 et et demi; le surcroît des taxes est près du tiers de l'amortissement. . . . . .

Les sujets de Georges sont taxés pour qu'il ne fasse pas banqueroute à ses créanciers, qui lui prêtent pour qu'il ne perde pas l'autorité, le despotisme de taxer pour servir les intérêts des capitaux qu'il a dévorés pour exciter, continuer la guerre. Empruntant et taxant pour soutenir *la Vendée* en Amérique et en France; lâche, perfide, féroce, ne respirant que le carnage, insaltérable buveur du sang des hommes, du sang des parens qui s'entrégorgent, qui s'accusent réciproquement des attentats de la guerre civile, de cette guerre abominable qui finit par épuisement, et se renouvelle par horreur de ses atrocités. . . . . Tel est le *Léopard*; ce monstre est trop près du continent de l'Europe; qu'on le réexporte en Barbarie; Anglais, c'est là votre roi, son gouvernement, ses ministres.

N'espérez plus du désordre des finances en France la dissolution de ses armées, l'oubli de ses victoires, la perte de la liberté. La direction de la fortune publique va être confiée à trois patriotes qui la sauveront; ou les nomme *probité*, *intelligence*, *économie*.

Ces trois bons citoyens ont un plan trouvé dans l'expérience provoquée ou faite par vous-même, et indiqué par vos plus grands hommes d'Etat. C'est un décret fondé sur la justice, et d'une exécution prompte, facile et inévitable. La République Française peut supporter la guerre de terre deux ans, rembourser les 4 cinquiemes de la dette de la monarchie; au moment de la paix continentale, ne rien devoir des frais de la guerre de sa liberté, et avoir en outre 2 milliards pour continuer la guerre avec vous. Ce plan de finances, trop long-tems écarté par les trois conspirateurs les plus dangereux, *l'improbité*, *l'ignorance* et *la dissipation*, conservera aux augustes défenseurs de nos femmes, de nos enfans, de nos vieillards, et du sol, de l'indépendance et de la bravoure des Français, la récompense promise et bien méritée.

Je regarde cent fois par jour le tableau de leurs triomphes; les glaces de l'hiver le plus rigoureux, la rapidité des fleuves, les plus épaisses forêts, les montagnes les plus escarpées, de nombreux canons protegent d'innombrables Autrichiens, Anglais, Hanovriens, Espagnols. . . . tous les efforts sont impuissans, il faut se rendre ou fuir aux approches de l'armée française; l'hiver capitule et promet de ne conserver les froids plateaux dont il avait couvert le territoire ennemi, que pour porter fidellement les vainqueurs. Le Rhin, oui, le Rhin, qui avait débordé pour se défendre, voit sa fierté comprimée, rentre dans ses limites, se soumet au passage, et veut être francisé. Long-tems auparavant les chênes de Mormaille avaient chassé les troupes des conjurés, en menaçant de les écraser de leur chûte, dès qu'ils sentiraient le feu des Français. Les Alpes, les Pyrénées s'étaient abaissées pour élever leur artillerie! . . . Créateur de l'Univers, les soldats des Droits de l'Homme, de la liberté de publier ses opinions, les plus fortes conceptions, celle de l'Etre suprême, celle de la fausseté de tous les dogmes, celle de l'absurdité de tous les cultes, ne sont-ils pas dignes de toi? L'esclavage et le fanatisme ne démentiront plus ton existence! Qu'est ce que Dieu sans la liberté de l'homme, qui seul en a la pensée?

Intrépides, incomparables guerriers, si je voulais un. . . . je le choisirais parmi vous; je voudrais un grenadier des Alpes, des Pyrénées, de Quiberon; un canonnier de Mastricht, de Luxembourg, Fontarabie, Vittoria, Bilbao; . . . . . un dragon de Jemmappes, Fleurus, Amsterdam, Manheim; . . . . . un chasseur de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin; je voudrais Pichegru, Jourdan, Hoche. . . .

Tyrans ennemis, les cordons, les diamans, les sceptres, les trônes, toutes vos couronnes réunies ont elles l'éclat, la splendeur de la cocarde d'un Français soldat.

Anglais vous êtes *taxés*, et vous *prêtez* dans le fol espoir que quatorze armées victorieuses seront détruites par un ennemi toujours battu, soit qu'il attaque, soit qu'il n'évite pas le combat! Vous êtes taxés, et vous prêtez pour continuer une guerre qui exclut votre commerce de sept fleuves! Vous êtes taxés et vous prêtez pour exporter vos especes, salarier les chouans et l'empereur. . . . Le résultat pour vous sera une forte réduction de l'intérêt de la dette, ou l'insurrection du Peuple.

Cette dette perpétuelle et viagere est à *fonds perdus*; dès que le capital n'est point exigible, son énormité n'est qu'un spectre qui fuit: on ne doit pas les capitaux, on ne doit que l'*intérêt*. Cet intérêt va fair comme le capital, puisqu'un nouvel emprunt conduira plus vîte au moment d'une réduction forcée et que de nouvelles taxes pour éloigner une crise révolutionnaire, doivent l'accélérer.

Comment donc faire? c'est aux sujets à travailler davantage, à boire et manger moins, à payer joyeusement de plus fortes contributions; le papa Léopard n'en doit pas perdre une tranche de chair humaine. DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du décret sur l'organisation des écoles des services publics, rendu par la Convention nationale le 30 vendémiaire, an 4.

TITRE VII.

Ecole des géographes.

Art. Ier. Il sera établi une école composée habituellement de vingt éleves, qui seront instruits et exercés aux opérations géographiques et topographiques, aux calculs qui y sont relatifs, et au dessin de la carte.

II. Ces éleves feront leurs premieres études, au moins pendant un an, à l'école polytechnique, et ils subiront un examen lorsqu'ils en sortiront pour entrer à l'école des géographes.

III. Cet examen aura en général pour objet les mathématiques pures et appliquées; mais il portera principalement sur l'astronomie géométrique, les deux trigonométries et le dessin de la carte.

IV. L'instruction des éleves de l'école des géographes sera divisée en deux parties, dont l'une aura pour objet les opérations sur le terrein; et l'autre, le travail du cabinet.

V. Les opération sur le terrein seront de trois sortes:

1°. Le figuré du terrein;

2°. Les mesures géométriques, soit des angles, soit des bases;

3°. Les observations astronomiques.

VI. Les travaux du cabinet auront deux objets;

1°. Les opérations géographiques relatives à la réduction et au dessin des cartes;

2°. Les calculs trigonométriques et les toisés.

VII. Le traitement annuel des éleves de l'école des géographes, sera le même que celui dont ils jouissoient à l'école polytechnique.

VIII. Il y aura deux professeurs à l'école des géographes, dont un pour la partie géométrique et un pour le dessin. Le directeur du cadastre sera attaché à cette école, et en formera le conseil avec les professeurs.

IX. Chaque année, le directeur du cadastre, et les diverses administrations qui auront besoin de géographes, feront leurs demandes au ministre de l'intérieur. Les places à remplir seront données aux plus instruits des éleves, qui prendront alors le titre d'*ingénieur-géographe*.

X. Pour donner de l'activité aux travaux du cadastre, et pouvoir y appliquer le plus promptement possible des hommes à talens, le nombre des éleves sera d'abord provisoirement porté à cinquante avec un professeur de plus pour le dessin: ce supplément y sera entretenu tant que l'exigeront les besoins du cadastre.

XI. Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à l'emplacement et à l'organisation de cette école.

TITRE VIII.

Ecole des ingénieurs de vaisseaux.

Art. Ier. L'école des ingénieurs-constructeurs actuellement existante à Paris, est conservée sous le nom d'*écoles d'ingénieurs de vaisseaux*.

II. Après la présente année, il ne sera admis à cette école que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'étude à l'école polytechnique.

III. Le choix entre les éleves sera fait chaque année par un examen de concours sur la géométrie descriptive, la mécanique et les autres parties du travail affecté à la premiere année d'étude de l'école polytechnique.

IV. Le traitement des éleves admis à l'école des ingénieurs de vaisseaux sera de 1500 francs par an.

V. Quant au surplus de l'instruction donnée à l'école de vaisseaux et à son régime, ils continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Il n'est rien innové également par rapport au nombre des éleves.

Les cinq éleves pour la construction des bâtimens de commerce qui y étaient attachés, y seront reçus de même chaque année, et aux mêmes conditions.

Ils auront la faculté de suivre, tant l'enseignement de la premiere année donné à l'école polytechnique, que celui de l'école particuliere des ingénieurs et de vaisseaux

TITRE IX.

Ecoles de navigation.

Art. Ier. Les écoles de mathématiques et d'hydographie destinées pour la marine de l'Etat, et les écoles d'hydrographie destinées à la marine du commerce, prendront à l'avenir le nom d'*écoles de navigation*.

II. Les dispositions de la loi du 10 août 1791 concernant ces écoles de commerce, sont maintenues.

III. Il sera formé deux nouvelles écoles de navigation pour le commerce: l'une sera placée à Morlaix et l'autre à Arles.

Le ministre de la marine est chargé de les établir la plus promptement possible, semblablement aux autres écoles du même genre.

TITRE X.

Ecoles de marine.

Art. Ier. Les aspirans de la marine seront reçus dans un concours où ils seront interrogés sur l'arithmétique, l'algebre, la géométrie, la statique et la navigation.

On se conformera d'ailleurs, relativement à ce discours, au titre II de la loi du 10 août 1791.

II. Les aspirans reçus se rendront dans celui des ports qui leur sera indiqué par le ministre de la marine.

III. Les écoles pour les aspirans de la marine, seront établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

IV. Il sera armé chaque année dans chacun de ces ports une corvette dont l'unique destination sera de servir à l'instruction des aspirans de la marine, et sur laquelle ils seront embarqués aussitôt après leur arrivée dans le port.

V. Cette corvette mettra souvent à la voile, et fera des sorties le long des côtes; elle sera désarmée et réarmée; enfin, on y exécutera tout ce qui peut donner aux aspirans l'instruction la plus complette, sur le gréement, le pilotage et le canonnage. Les aspirans y subiront des examens sur ces divers objets.

VI. Après six mois d'embarquement sur la corvette d'instruction, les aspirans rentreront dans le port, et seront occupés à suivre les différent ateliers de la marine, où des maîtres choisis leur expliqueront les détails des ouvrages qui s'y fabriquent.

VII. Peu de mois après leur débarquement, une nouvelle corvette, ou une frégate, commandée par des officiers habiles, sera armée dans chaque port, et les aspirans y seront embarqués pour faire une campagne de long cours, qui durera environ un an.

VIII. Pendant ce tems, les aspirans seront exercés aux manœuvres et observations les plus utiles à leur instruction et aux progrès de la navigation.

Ils rédigeront les journaux et mémoires de l'expédition, et dans les belles mers les officiers leurs feront commander les mouvemens du vaisseau.

IX. Les aspirans de la marine qui n'ont point été reçus au concours, comme il est prescrit par le titre II de la loi du 10 août 1791, seront tenus de satisfaire aux conditions de ce concours, avant de monter sur les corvettes d'instruction.

X. Le ministre de la marine est chargé de l'établissement le plus prochain des corvettes d'instruction, et d'y faire passer successivement les aspirans actuels, en commençant par les plus anciens.

XI. Pour être reçu à l'avenir enseigne entretenu, il faudra avoir fait son service sur les deux corvettes d'instruction, et satisfaire en outre à toutes les autres conditions actuellement exigées pour parvenir à ce grade.

Le présent décret, avec le rapport qui le précede, sera imprimé et inséré au Bulletin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Karmagnac. Si la résolution du conseil des cinq cents était adoptée, il en résulterait qu'on dépouillerait les citoyens des départemens en retard de faire leurs elections, du droit appartenant à tous les Français de nommer leurs fonctionnaires.

* *

Le droit de ſuffrage éprouverait alors une atteinte directe, et c'eſt de tous les droits du Peuple celui auquel on doit le moins toucher, car il eſt la baſe de l'édifice.

On tranſporterait dans les mains du directoire exécutif un pouvoir eſſentiellement diſtinct de ceux qui lui ſont attribués par la conſtitution; cela me paraît de la plus dangereuſe conſéquence pour l'avenir.

On s'eſt fondé, pour faire valoir cette réſolution, ſur ce que quelques articles de la conſtitution permettent au directoire de faire des nominations d'une eſpece à peu près ſemblable. Mais les articles qui font ces ſortes d'exceptions n'attribuent point au directoire la nomination d'aucun juge. Par les articles 155 et 156, il n'a que le droit eventuel de nommer les fonctionnaires publics dans les colonies françaiſes juſqu'à la paix. Si l'article 188 lui permet de remplacer totalement les membres d'une adminiſtration, c'eſt ſeulement lorſqu'il les a deſtitués, c'eſt conſéquemment après une nomination populaire, et dans ce cas la conſtitution lui a poſé des bornes qu'il ne peut franchir; il ne doit choiſir les ſucceſſeurs de ceux qu'il a deſtitués que parmi les anciens membres de l'adminiſtration. La réſolution du conſeil des cinq cents affranchit le directoire de ce devoir.

On a déjà dit que le ſalut du Peuple commandait l'exécution propoſée; on fera valoir auſſi les dangers de convoquer les aſſemblées électorales dans un moment où le royaliſme et l'anarchie s'agitent pour égarer le Peuple. Mais je vous le demande, Citoyens, le ſalut du Peuple n'eſt-il pas dans la ſtricte exécution de la conſtitution? la violer n'eſt-ce pas perdre le Peuple? Ne nous laiſſons pas abuſer par ce mot à l'aide duquel on a commis tant d'erreurs, tant de forfaits, à l'aide duquel on a déterminé tant de meſures violentes, illégales, attentatoires aux principes. Le ſalut du Peuple exigerait-il qu'on le privât du plus ſaint de ſes droits pour le tranſporter dans les mains du pouvoir exécutif? Non.

On craint de réunir les électeurs; mais ces craintes ſont-elles aſſez fortes, ſont-elles aſſez bien fondées pour nous forcer de violer la constitution? Je ne le crois pas, ſurtout quand il eſt des moyens de prévenir les dangers qu'on appréhende. Donnez peu de tems pour faire les élections, faites les ſurveiller ſoigneuſement, et vous n'avez plus rien à redouter.

Le cercle de nos devoirs eſt tracé; ne reſtons pas en deçà de la ligne, mais ne la dépaſſons pas.

Nous ſommes environnés de périls de plus d'une eſpece; ne nous attachons pas à guérir le mal là où il n'eſt pas; portons nos regards de tous côtés pour éviter tous les dangers; je le répete, le plus grand de tous me ſemble être dans la violation de la conſtitution.

Ceux qui ne veulent pas que les corps électoraux ſe réuniſſent de nouveau, motivent leurs avis ſur ce que la conſtitution ne permet pas que leur ſeſſion annuelle ſe prolonge au delà de dix jours; mais il ne font pas attention que la conſtitution n'accorde que dix jours, que parce qu'il n'y aura annuellement à faire que le tiers des opérations dont les corps électoraux étaient chargés cette année; la conſtitution n'avait pas prévu qu'ils ſeraient obligés de faire des élections deux tiers de fois plus nombreuſes; ce ſurcroît de travail exige néceſſairement une prolongation de délai.

Je vote pour que le conſeil déclare qu'il ne peut approuver la réſolution.

Bertrand. Il eſt certain que la conſtitution n'a pas prévu le cas qui ſe préſente aujourd'hui; comment donc ſuppléer à ſon ſilence? Ce ne peut être que par une loi; or, le corps légiſlatif doit, en la faiſant, prendre le parti qu'il trouvera le meilleur à raiſon des circonſtances et de l'état où ſe trouve la République.

La réſolution qui nous eſt propoſée me paraît pleine de ſageſſe, et je crois qu'il y aurait des dangers à prendre un parti contraire; je vais eſſayer de vous les faire ſentir.

D'abord, je ne parlerai point de la propoſition qui tendrait à réunir les aſſemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs; cette propoſition ſerait contraire à la conſtitution qui ne permet pas qu'il ſoit nommé deux fois des électeurs dans la même année. Mais, je dirai que la conſtitution en ordonnant que les aſſemblées primaires ne ſeraient convoquées qu'une fois par an, a ſagement calculé l'eſprit de tenue des Français. Elle a ſenti que la légéreté qui leur eſt naturelle, ne leur permettrait pas de ſe rendre plus ſouvent dans les aſſemblées politiques; et l'expérience nous a déjà prouvé que nos concitoyens ſe laſſent aiſément de ſe rendre ſouvent dans ces aſſemblées. Si on les réunit cependant, qu'en réſultera-t-il? Qu'elles ſeront déſertes, ou bien qu'elles ne ſeront compoſées que de quelques hommes oiſifs ou intéreſſés à faire triompher un parti, d'hommes qui auront d'autant moins de peine à égarer ceux qui les entoureront, qu'ils ſeront moins nombreux.

On a dit que ce ſerait priver le Peuple de ſes droits que d'adopter la réſolution propoſée; mais il me ſemble que le Peuple a uſé de ſes droits en éliſant les membres du corps légiſlatif, et je ne crois pas que la ſouveraineté réſide dans l'élection de tous les fonctionnaires publics.

Je ſuis d'autant plus autoriſé à avoir cette opinion que la conſtitution qui conſacre la ſouveraineté du Peuple, attribue au corps légiſlatif l'élection du directoire exécutif.

On craint que ſi la propoſition eſt adoptée, le pouvoir exécutif n'ait une influence dangereuſe ſur les juges. On ne fait pas attention que nommer les juges et exercer le pouvoir judiciaire ſont deux choſes toutes différentes. Il y aurait à craindre pour la liberté, ſi le directoire pouvait exercer les fonctions judiciaires, mais il ne fera que nommer les juges, et il ne pourra pas les deſtituer. C'eſt une raiſon de plus pour qu'il n'ait aucune influence ſur eux. Les juges qui n'auront pas beſoin de le ſervir pour conſerver leurs places, les juges qui ſauront bien qu'ils ne peuvent être deſtitués que par un jugement légal, n'appartiendront qu'à leur conſcience.

Je ne crains pas tant les uſurpations du pouvoir exécutif, que les horreurs de l'anarchie; l'aggrandiſſement de l'un eſt bien moins redoutable que les horreurs de l'autre. Le corps légiſlatif ſera toujours là pour ſurveiller le premier et arrêter ſes entrepriſes; mais rien ne pourra oppoſer de digue aux fureurs délirantes de l'autre. Hâtons-nous donc de prévenir ce malheur; ne laiſſons pas les départemens ſans autorités conſtituées, et donnons au pouvoir exécutif qui a toute notre confiance, un droit proviſoire que nous ne pouvons conſtitutionnellement attribuer à d'autre. Je demande que le conſeil approuve la réſolution.

Portalis. La propoſition qui nous occupe eſt de la plus grande importance; je vais donc la conſidérer dans tous ſes développemens.

J'examinerai d'abord une premiere queſtion: celle de ſavoir ſi, en ſuppoſant qu'une aſſemblée électorale fût diſſoute avant d'avoir achevé les opérations qui lui ſont confiées par la conſtitution, on devrait remettre au directoire exécutif le droit d'y ſuppléer?

La ſeconde queſtion ſur laquelle je porterai mes regards, ſera celle de ſavoir ſi les aſſemblées électorales de cette année ſont diſſoutes?

De ces deux queſtions la premiere intéreſſe tous les tems, tous les ſiecles; car je crois à la durée éternelle de la conſtitution, et la ſeconde intéreſſe plus particuliérement l'hypotheſe où nous nous trouvons.

En combattant la réſolution propoſée par le conſeil des cinq cents, je rends hommage aux intentions qui l'ont dictée. La diſcuſſion qui l'a précédée dans ce conſeil, a porté le caractere de la franchiſe et de l'amour de la patrie, et nous lui ſerons au moins redevables de nous avoir fourni des vues nouvelles ſur une matiere auſſi importante.

J'examinerai d'abord la premiere des deux queſtions que j'ai poſées.

Divers avis ont été ouverts dans le conſeil des cinq cents, pour lever la difficulté qui ſe préſente.

On a dit: Il faut provoquer les aſſemblées électorales qui viennent d'élire ou convoquer les aſſemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, ou bien confier au directoire exécutif le droit de completter ces élections.

Ces trois partis me paraiſſent également inconſtitutionnels. Je ne crois pas que, dans l'hypotheſe ordinaire d'une aſſemblée électorale véritablement et légalement diſſoute, on doive réunir de nouveau les électeurs; car la conſtitution n'accorde aux corps électoraux qu'une ſeſſion annuelle de dix jours, et nous n'avons pas le pouvoir de leur donner deux ſeſſions.

Je ne crois pas qu'il ſoit plus conſtitutionnel de réunir les aſſemblées primaires pour nommer de nouveaux électeurs, car la conſtitution ne permet de convoquer les aſſemblées primaires qu'une fois chaque année; elle ne permet auſſi de nommer des électeurs qu'une fois par an. Je le dis: le 3[e] parti eſt auſſi inconſtitutionnel. Je me félicite en traitant cette queſtion de ce que les conſidérations que je préſenterai ne pourront affliger perſonne. Le directoire exécutif eſt né de notre confiance. Ce n'eſt que d'hier qu'il a pris naiſſance. Il n'y a donc aucun reproche poſſible à lui faire. Ce n'eſt pas pour les hommes que je parle, c'eſt pour le maintien de la République. Les hommes paſſent, mais les places reſtent. Les hommes ne ſont rien, mais la conſtitution eſt tout. Je vais donc donner à mes idées tout le développement dont elles ſont ſuſceptibles dans la certitude où je ſuis que les détails, dans leſquels j'entrerai, ne pourront offenſer perſonne. Le pouvoir d'élire eſt un pouvoir créateur qui ne peut appartenir au directoire; ce pouvoir n'appartient qu'au Peuple par qui tout eſt. Il eſt inceſſible, il eſt inſéparable du Peuple; on ne peut donc l'attribuer au directoire exécutif, qui eſt une autorité conſtituée, une autorité qui n'eſt point par elle-même, et qui a eu beſoin d'être créée pour exiſter. C'eſt à tort qu'on a voulu aſſimiler le droit d'élire à celui de deſtituer et remplacer.

Le droit de deſtituer et de remplacer eſt un acte de magiſtrature ſuprême, un acte de juridiction; mais ce n'eſt point un acte de ſouveraineté. Tandis que l'élection eſt l'acte de ſouveraineté exercé par le Peuple créateur. Le droit d'élire immédiatement ſes adminiſtrateurs et ſes juges, voilà le plus précieux avantage de la ſouveraineté du Peuple; la conſtitution ne l'attribue à perſonne. Nous n'avons donc pas le droit d'en priver celui de qui nous tenons nos pouvoirs; nous ne pouvons pas l'ôter au Peuple, ſans renverſer à l'inſtant le gouvernement républicain, ſans ébranler la conſtitution juſques dans ſes fondemens; je vous demande ſi ce ſerait un gouvernement républicain que celui ſous lequel le Peuple n'élirait pas ſes magiſtrats. Je ſuppoſe cependant que nous accordions ce droit au directoire, et je me demande s'il pourrait l'accepter. Je ne le penſe pas. Le corps légiſlatif eſt ſans doute l'émanation la plus ſublime de la ſouveraineté, mais le corps légiſlatif n'eſt pas le ſouverain. Il ne peut donc diſtribuer les pouvoirs de la ſouveraineté. Le directoire n'accepterait donc pas cette faculté, parce qu'il faudrait qu'elle n'appartenait pas à ceux qui la leur auraient déléguée. A quoi ſervirait donc la loi que nous aurions portée? elle ne nous aurait produit que la honte d'avoir fait un acte inconſtitutionnel.

Ceux qui veulent ſi légérement donner au directoire le droit de nommer les adminiſtrateurs ſeraient ſurement d'un avis oppoſé, s'ils remarquaient combien de précautions la conſtitution a exigées pour le remplacement de ces fonctionnaires publics. Dans le cas où une adminiſtration départementale ou municipale perdrait un ou pluſieurs de ſes membres, par mort, démiſſion ou autrement, elle permet aux adminiſtrateurs reſtans de ſe compléter, de s'adjoindre en remplacement des adminiſtrateurs temporaires qui exercent les fonctions juſqu'aux élections ſuivantes. Cette diſpoſition eſt celle de l'article 188 de la conſtitution. Vous voyez combien elle a été loin d'accorder au directoire le droit de nommer des adminiſtrateurs, puiſque dans ce cas elle a mieux aimé confier le droit d'élection aux corps adminiſtratifs eux-mêmes, que de courir le danger de la remettre entre les mains du pouvoir exécutif.

L'article 198 permet bien au directoire de deſtituer et de remplacer tous les membres de l'adminiſtration, mais il ne peut choiſir leurs ſucceſſeurs ou plutôt leurs ſuppléans proviſoires que parmi les anciens adminiſtrateurs du même département, que parmi les hommes déjà marqués du ſceau de la confiance publique. Vous voyez par cet article que la conſtitution a établi elle-même la diſtinction que je vous faiſais tout à l'heure entre le pouvoir créateur d'élire et le pouvoir juridictionnel de deſtitution et de remplacement.

La conſtitution n'a pas permis au directoire de créer des adminiſtrateurs pour en remplacer d'autres; mais elle lui a preſcrit de ne choiſir leurs ſuppléans que parmi les hommes que le Peuple avait déjà revêtus de ſa confiance, auxquels il avait déjà donné une exiſtence politique.

Je vous le demande, quels ſont les hommes que le Peuple ait déjà marqués du ſceau de ſa confiance? Toutes les adminiſtrations ſont encore vacantes. Où le directoire choiſira-t-il des adminiſtrateurs qui aient déjà réuni l'eſtime de leurs concitoyens? Nulle part. Il y a plus, c'eſt que la réſolution qu'on vous préſente, l'affranchit de ce devoir que lui impoſe la conſtitution.

Ce ſerait compromettre le directoire que de lui donner cette faculté. Nous devons entourer ce pouvoir de toute notre confiance, afin qu'il ait celle de la République entiere: la confiance eſt le principe créateur qui donne la force à toutes les autorités; nous devons plus, nous devons attachement et amitié aux hommes qui ſe dévouent pour faire proſpérer les deſtinées de la République.

Si c'eſt déjà violer la conſtitution que de donner au directoire le droit de nommer ſes adminiſtrateurs, que ſera-ce donc ſi on lui accorde le droit de nommer les juges? Ainſi, la juſtice, naîtrait d'une autorité conſtituée; elle n'exiſterait pas par elle même. Ce troiſieme pouvoir établi dans la conſtitution pour balancer les autres, ne tiendrait plus ſon exiſtance que de l'un des deux autres; vous ne devez point, comme l'ancien gouvernement, établir des commiſſaires, mais des juges; et dans le ſyſtême qu'on vous propoſe, vous formeriez des commiſſions, et non des tribunaux. Je le demande, eſt-ce là la juſtice que la conſtitution a aſſurée à tous les citoyens français? Il faut que l'ordre judiciaire ſoit intact; il faut qu'il garde ſon indépendance dans l'Etat, comme la conſcience la conſerve dans le cœur de l'homme: s'il en était autrement, les tribunaux ne ſeraient plus que les inſtrumens des paſſions et des volontés de ceux qui les auraient créés.

Le Peuple n'avant point attribué au directoire le droit de nommer les juges, ſe l'eſt réſervé, et il ne dépend pas plus de nous de le donner au pouvoir exécutif, que de lui accorder celui de nommer les adminiſtrateurs.

Souvenons-nous que les grandes places ſont toujours environnées de grands dangers; que les flatteurs et les courtiſans s'occupent ſans ceſſe à tromper les hommes puiſſans, que ſi nous leur donnions le pouvoir de nommer les juges, ce ſerait leur donner celui qu'avait Robeſpierre, et perſonne de nous ne veut faire aux membres qui compoſent le directoire, l'injure de les mettre dans une poſition où ils pourraient devenir auſſi dangereux que cet aſſaſſin de la Patrie,

On a dit qu'il n'etait pas contraire à la nature des fonctions du directoire, qui eſt chargé de veiller à la ſureté intérieure de l'Etat, qu'il nom-

mât les fonctionnaires publics qui doivent concourir avec lui à aſſurer la tranquillité de tous. Oui, ſans doute, le directoire exécutif eſt inſtitué pour pourvoir à la ſureté de l'Etat ; mais en convenant de cette vérité, je n'admettrai pas la conſéquence qu'en a tirée un des préopinans ; car il me ſemble que rien n'empêcherait qu'un jour, ſous prétexte de la ſureté intérieure de l'Etat, on n'attribuât auſſi au directoire la nomination des membres du corps légiſlatif. La conſtitution qui ne lui attribue pas la nomination des juges ni celle des légiſlateurs, ne s'oppoſe pas davantage à ce qu'il nomme les légiſlateurs et les juges ; et il eſt impoſſible qu'en admettant le prétexte de la tranquillité publique, tout ne ſoit point livré à l'arbitraire.

Si l'on ſe permet de violer un point de la conſtitution, ſous prétexte de la tranquillité publique, je ne vois pas de raiſon pour laquelle, ſous le même prétexte, on n'en violerait point un autre.

Citoyens, on a dit que la conſtitution n'était pas faite pour les Français, j'aime à croire le contraire ; j'aime à croire que les Français deviendront ſages et que la conſtitution aura été faite pour eux. Il eſt tems que nos cœurs s'ouvrent à la confiance.

Quand une faction ſe montre, il faut l'abattre, mais il ne faut pas d'avance corrompre les hommes par des ſoupçons, les inviter à mal faire en les ſuſpectant d'être méchans.

La tranquillité publique, la proſpérité de la France ſeront, j'eſpere, notre ouvrage ; mais nous ne parviendrons à ce but glorieux qu'avec de la fermeté. C'eſt ainſi que nous abattrons les factions qui ne gagnent jamais qu'à la verſatilité. Je vous le demande, quel pouvoir pourraient-elles uſurper maintenant ? aucun. Il faut qu'elles les renverſent tous trois, ou elles ſont perdues. Voulez-vous leur donner des eſpérances, profeſſez des principes incertains, vous leur aurez donné l'aſſurance de la victoire ; car elles ſeront certaines de vous faire tôt ou tard abandonner la ligne de la conſtitution.

Je crois avoir prouvé que, dans le cas de la diſſolution légale d'une aſſemblée électorale avant la fin de ſa ſeſſion, on ne pouvait point la proroger, qu'on ne pouvait pas de même convoquer les aſſemblées primaires, ni confier au directoire exécutif le ſoin d'achever les élections.

Je paſſe maintenant à la ſeconde queſtion.

Seconde queſtion. — Eſt-il vrai que les aſſemblées électorales de cette année ſoient diſſoutes ?

J'affirme que non, et j'ai pour garant de mon opinion les décrets de la Convention elle-même. Elles ont été chargées de deux eſpeces d'opérations, les unes extraordinaires et hors de la conſtitution, les autres ordinaires et dans la conſtitution.

L'article 41 de la conſtitution leur accorde un délai de dix jours pour nommer le tiers des membres du corps légiſlatif, les adminiſtrateurs et les juges.

Ce délai de la conſtitution peut-il avoir été accordé pour d'autres objets que les objets conſtitutionnels ? Je ne le penſe pas. Ce délai n'a pu commencer à courir que du jour où les aſſemblées électorales ont commencé à s'occuper des objets conſtitutionnels.

Je parle avec d'autant plus de confiance ſur cette queſtion, qu'elle a été décidée d'avance par la Convention elle-même.

Elle a dit aux aſſemblées électorales :

» Avant de commencer les nominations qui vous ſont attribuées par l'article 41 de la conſtitution, vous élirez deux tiers des membres du corps légiſlatif ; vous formerez enſuite une liſte ſupplémentaire en nombre triple ; ce n'eſt qu'après cette premiere opération que vous nommerez les autres membres du corps légiſlatif, les adminiſtrateurs et les juges. »

Ce ſont les décrets des 5 et 13 fructidor qui ont établi cette diviſion. Tout le tems paſſé pour élire les deux tiers des membres de la Convention et former la liſte ſupplémentaire, ne doit pas faire partie du délai accordé par la conſtitution pour les opérations annuelles et ordinaires ; il faudrait fermer les yeux à la lumiere pour nier cette vérité. Les aſſemblées électorales n'ont pas commencé leur ſeſſion par les opérations que leur preſcrit la conſtitution : un décret rendu depuis le leur défendait. Le délai conſtitutionnel de dix jours ne peut donc compter que de celui où elles ont entamé leurs opérations conſtitutionnelles. Leur ſeſſion n'a pas duré dix jours depuis cette derniere époque ; elles ne ſont donc point diſſoutes, et l'on ne doit rien conclure contre elles de ce qu'elles ſe ſont ſéparées, car leur ſéparation n'a été qu'un acte d'obéiſſance à la loi ; mais j'eſpere que le corps légiſlatif à qui la conſtitution donne le droit de prononcer ſur les opérations des aſſemblées electorales, jugera que le délai conſtitutionnel eſt accordé pour conſommer les opérations conſtitutionnaires, et que le tems pendant lequel une loi a diſtrait les aſſemblées électorales de ces operations, ne doit pas être compris dans celui de leur ſeſſion.

Peut être objectera-t-on que quelques aſſemblées électorales ont opéré plus longuement que d'autres ; mais je répondrai à ceux qui feraient cette objection, qu'il était tout naturel que, dans les corps électoraux où l'on était d'accord ſur les ſujets, on perdît moins de tems, parce qu'il n'était pas beſoin de faire trois tours de ſcrutin ; mais dans les aſſemblées où l'on n'était point d'accord ſur les ſujets, il a fallu exécuter la loi dans toute ſon étendue, et il ſuffit que ces aſſemblées ne ſe ſoient pas occupées d'objets étrangers à leurs opérations pour qu'on n'ait pas le droit de leur faire aucun reproche.

Je crois vous avoir démontré, Citoyens, que dans le cas d'une aſſemblée électorale légalement diſſoute avant d'avoir terminé ſes élections, la conſtitution s'oppoſe à ce qu'on en tranſmette le droit au directoire exécutif. Je crois avoir prouvé en ſecond lieu que les aſſemblées électorales de cette année ne ſont point diſſoutes ; je conclus au rejet de la réſolution.

Goupilleau. Citoyens, il eût été à déſirer que la conſtitution eût prévu le cas qui a donné lieu à la réſolution ſur laquelle vous avez à délibérer. Il eût été utile pour la choſe publique que, prévoyant l'hypotheſe où une ou pluſieurs aſſemblées électorales auraient négligé de conſommer dans le tems fixé, les elections qui leur ſont attribuées, cette même conſtitution eût déterminé le mode d'y ſuppléer. Mais telle eſt votre poſition que, convaincus de la néceſſité d'organiſer les autorités conſtituées dans les départemens où elles ne le ſont pas, il faudra, quel que ſoit le mode qui ſera adopté, vous écarter des diſpoſitions préciſes de la conſtitution.

L'article 41 attribue aux aſſemblées électorales la nomination des juges et adminiſtrateurs, d'où il faut conclure que la réſolution qui vous eſt préſentée par le conſeil des cinq cents, eſt contraire à l'eſprit et à la lettre de la conſtitution.

L'article 36 veut que les aſſemblées électorales terminent dans une ſeule ſeſſion de dix jours au plus, et ſans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui ſe trouvent à faire, et qu'après ce delai les aſſemblées ſoient diſſoutes de plein droit.

L'article 39 veut qu'aucun citoyen, qui a été membre d'une aſſemblée electorale, ne puiſſe prendre le titre d'électeur ni ſe réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette aſſemblée. La contravention à cet article eſt un attentat à la ſureté générale.

En parlant des diſpoſitions de ces deux articles, il eſt conſtant encore que, ſi la réſolution qui vous eſt préſentée avait pour objet la réunion des aſſemblées électorales, elle ſerait évidemment en oppoſition à l'eſprit et à la lettre de la conſtitution, puiſque, d'après les articles cités, non-ſeulement il n'exiſte plus d'aſſemblée électorale, mais même il n'exiſte plus d'électeur, et perſonne ne peut en prendre le titre ſans ſe rendre coupable d'un attentat à la ſureté générale.

Cependant il eſt inſtant, il eſt indiſpenſable d'organiſer les autorités conſtituées ; cependant les départemens ne peuvent ſe paſſer d'adminiſtrateurs et de juges ; cependant le corps légiſlatif doit déterminer le mode de leur nomination.

Dans cette hypotheſe délicate et embarraſſante, il faut s'arrêter au moyen que préſente le plus d'avantages ou le moins d'inconvéniens.

Si je conſidere les circonſtances du moment, je ne puis me diſſimuler le danger et l'inconvénient qu'il y aurait à convoquer des aſſemblées électorales qui n'exiſtent plus ; des aſſemblées électorales dont quelques-unes, on doit le dire, ne ſe ſont pas à beaucoup près renfermées dans les limites qui leur etaient tracées par la conſtitution. A Dieu ne plaiſe que je cherche ici à rappeler des faits que je voudrais voir enſevelis dans le plus profond oubli ; je laiſſe aux membres de cette Aſſemblée le ſoin de porter ſes regards ſur le paſſé, puiſqu'il n'eſt pas dans notre pouvoir de faire que ce qui a été n'ait pas été. Et dans cet examen qui n'aura pour but que le bien public, chacun de nous trouvera dans ſa propre conſcience des motifs déterminans pour rejeter cette réunion.

Si je me pénetre de l'eſprit des articles 36 et 39 de la conſtitution, je vois combien les rédacteurs de cette même conſtitution ont attaché d'importance à la prompte diſſolution des aſſemblées électorales. Ils ont penſé, avec raiſon, que rien n'était plus dangereux que la longue exiſtence de ces aſſemblées ; c'eſt ce qui les a déterminés à poſer des bornes telles qu'elles ne puiſſent jamais être franchies ſans ſe rendre coupables du plus grand des délits.

Si je conſidere l'avenir, je trouverais dans la réunion des électeurs, ſi elle vous était propoſée, un moyen légal en quelque ſorte de violer la conſtitution ; je m'explique.

Je ſuppoſe que quelque aſſemblée électorale fût dans la ſuite dans l'intention de ſe perpétuer ou au moins de prolonger ſon exiſtence (et dans cette ſuppoſition je ſuis d'accord avec l'eſprit de la conſtitution) ; cette aſſemblée, ſoit en s'occupant d'objets étrangers, ſoit même par une lenteur affectée dans ſes operations, pourrait laiſſer paſſer les dix jours de ſa ſeſſion ſans les terminer.

Que nous importe, diraient les électeurs, d'avoir terminé ou non dans dix jours ? nous avons pour nous un décret du corps légiſlatif qui, en pareil cas, a réuni de nouveau les électeurs ; on ſuivra la même marche, et on nous convoquera dans quelques jours.

Telles ſeraient les conſéquences funeſtes d'une loi contraire à la réſolution qui vous eſt propoſée ; elle ſervirait de prétexte ou plutôt de motif légal aux aſſemblées électorales pour prolonger leur exiſtence.

Si, au contraire, vous adoptez la réſolution qui vous eſt propoſée, vous donnez une nouvelle force à votre conſtitution, en ſtimulant les aſſemblées électorales, en les preſſant de terminer leurs élections dans les délais fixés, puiſqu'après cette époque elles en ſeraient privées, et que la loi que je ſuppoſe que vous rendrez leur ôtera tout eſpoir de renouveler leur exiſtence.

Vous atteindrez donc par là le but que s'eſt propoſé la conſtitution elle-même, celui de forcer les aſſemblées électorales à terminer leurs élections dans le délai fixé ; jalouſes d'uſer de leurs droits, elles s'empreſſeront d'en jouir, par la certitude qu'elles en ſeront privées.

A cette conſidération, que je regarde comme une des plus déciſives pour le ſort futur de la conſtitution, ſe joignent encore les circonſtances du moment : le danger de revoir des aſſemblées électorales dont les membres ſont ſans titre ; des aſſemblées qui, je le répete, n'ont pas toujours ſuivi la ligne de leurs devoirs.

En un mot, quel eſt votre but ? c'eſt d'organiſer les autorités conſtituées, de maniere à ce qu'elles ſoient compoſées d'hommes amis des lois, déterminés à les faire exécuter. Si c'eſt un beſoin en tout tems, ce beſoin eſt encore plus urgent à l'époque où vous vous trouvez, à l'époque où on met une conſtitution en activité.

Qui peut mieux remplir votre objet que ceux qui, inveſtis de la confiance et honorés des ſuffrages du corps légiſlatif, ont eux-mêmes le plus grand intérêt à ce que rien n'entrave la marche du gouvernement et l'exécution des lois.

Je vote donc pour l'admiſſion de la réſolution préſentée.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Le conſeil des cinq cents eſt toujours en comité général.

Le conſeil des anciens a approuvé, dans la ſéance du 27, la réſolution qui accorde le paſſage ſur le territoire français, aux troupes ſuiſſes licenciées par la République des Provinces-Unies, pour retourner dans leur pays.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 27 brumaire.

Le louis d'or.	3040 3070. 3080 liv.
Le louis blanc.	2950.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5400.
L'argent marqué.	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	7½. b.
Hambourg.	22,000.
Amſterdam.	½.
Bâle.	27/32.
Gênes.	10,800.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	7. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	180.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans	155.
Savon de Marſeille.	158.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	100.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au nº 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros ſuivans ſera ouvert le 20 brumaire.

On paye auſſi depuis le nº 1 juſqu'à 6000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. *Nonidi, 29 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 20 9bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 29 octobre.

Le chancelier de l'échiquier. Envain chercherait-on dans les événemens les plus marquans et les époques les plus mémorables de notre histoire, quelque circonstance qui ait présenté à l'examen de la législature une question aussi embarrassée et aussi importante que celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Quel parti prendre en effet entre l'adresse et l'amendement? Certes, l'alternative est délicate. Je dirai néanmoins, dût-on me taxer de présomption après un pareil aveu, que je me sens en état de répondre à l'étrange discours par lequel l'honorable membre a tâché de préparer les voies à son amendement non moins étrange. J'ajouterai que, fort de la vérité et de la raison que j'ai pour moi, j'espere faire partager mon avis aux membres de cette assemblée, en dissipant les nuages élevés par une éloquence prestigieuse.

Je n'aurais pas de peine à prouver, d'après ses propres données et ce qu'il vient d'établir lui-même, que le moment de notre prétendue dégradation, que l'heure de la calamité et de la détresse ne seront surement pas le tems opportun que le parlement dût choisir pour implorer des Français la permission de jouir d'une paix temporaire, incertaine et désavantageuse. Au reste, il était bien facile à l'honorable membre d'arranger des plans, et de nous présenter des projets; il ne courait aucun risque en proposant son amendement, puisqu'il n'est sujet à aucune responsabilité; mais je dois lui apprendre ou rappeler à sa mémoire que si un ministre s'était permis de faire une pareille proposition, il eût mérité un blâme général, et on lui eût reproché, avec raison, d'oublier ce qu'il doit à son pays, et ce qu'il doit à son souverain.

Je suppose que la chambre me permet ce qu'elle est fondée à attendre de moi. Je vais, en conséquence, passer en revue les principaux points de l'adresse qui ont encouru la censure des honorables membres de l'opposition. La partie du discours de S. M. qu'ils ont le plus attaquée, ou, pour mieux dire, invectivée, est le paragraphe qui porte, qu'en examinant les opérations de la derniere campagne, notre situation a été améliorée. J'ai admiré, dans les détracteurs, leur bonne foi ordinaire. Certes, il est aisé à des hommes à qui l'on ne peut contester un grand talent, d'arranger toutes les propositions d'une maniere qui les présente sous un jour ridicule; et il n'est pas moins facile d'avancer des assertions hardies, et de bâtir ensuite des argumens sur cet échafaudage.

Mais je suis prêt à placer cette question sous son véritable point de vue, et j'espere démontrer à la satisfaction de la chambre que, sous plusieurs aspects très-importans et très-essentiels, nos affaires sont en effet dans un état plus heureux que l'année derniere. Quelles sont d'abord les deux époques qu'il faut comparer ensemble? c'est, d'une part, l'ouverture de la derniere session, et de l'autre, l'époque où j'ai l'honneur de vous entretenir. Rappelez, messieurs, à votre mémoire, je vous en supplie, quelles étaient les impressions dont vos ames étaient atteintes, lorsque vous entrâtes dans cette chambre au commencement de la derniere session. Une sombre tristesse était peinte sur tous les visages; la situation de la Hollande, les autres succès que la France obtenait sur terre, faisaient éprouver à tous les cœurs le découragement et la consternation.

L'appréhension, j'ai presque dit la certitude, où vous étiez alors qu'aux forces immenses des Français, allaient être réunis les richesses, le commerce et les ressources maritimes de la Hollande, avait excité les plus sérieuses alarmes; telle était la perspective que l'ouverture de la derniere session offrait à nos yeux. Mais quoique quelques-uns des événemens qui ont suivi aient justifié ces appréhensions, les conséquences auxquelles ils ont donné lieu n'ont point été aussi funestes, à beaucoup près, qu'on avait sujet de le craindre dans un moment où, secondé par les élémens, encouragé par la mollesse du gouvernement hollandais, l'ennemi entrait dans la Hollande et en prenait possession; mais loin que la puissance et les forces des Français en soient devenues plus formidables, l'inertie de la Hollande a paru passer dans la masse à laquelle elle se trouvait incorporée. La France, il est vrai, est devenue maîtresse d'une côte dangereuse par son étendue et par sa situation; mais nos forces maritimes ont été augmentées pour s'opposer à toute insulte; notre supériorité a été assurée et maintenue, notre commerce protégé; et la France, par cette immense acquisition, n'a pu déployer que des forces bien moins redoutables qu'auparavant.

La nécessité d'entretenir une force navale puissante est un objet sur lequel j'ai le bonheur d'être entiérement d'accord avec le très-honorable membre; mais je ne puis être d'avis avec ces messieurs, qu'il faille tourner entiérement notre attention du côté de la marine, et négliger tous plans de campagne sur terre, plans qui, dans mon opinion, seconderaient puissamment nos opérations maritimes. Quant à nos forces sur mer, elles ont été augmentées à un point qu'elles ne laissent pas le moindre équivoque sur notre supériorité.

C'est l'un des points qui, j'ose le dire, ont fait éprouver quelque satisfaction à mon cœur, moi qui ai toujours vu avec délices tous les événemens qui pouvaient faire entrevoir l'apparence prochaine de la paix; comme je n'ai jamais exagéré les succès de l'ennemi, ni dissimulé les triomphes de mon pays, je ressens, je ne crains pas de le dire, une douce satisfaction, en considérant notre position actuelle, parce que, selon moi, elle ne peut manquer de nous conduire à la fin de la guerre par une paix solide. Je vais exposer à la chambre les raisons sur lesquelles je fonde mon opinion.

En admettant dans leur vaste étendue, les avantages remportés par l'ennemi, en convenant que le passage du Rhin à la face d'une armée autrichienne immense, est l'expédition la plus étonnante, et qui doit, s'il n'est pas contraint de repasser ce fleuve, avoir les conséquences les plus sérieuses; en déplorant, aussi vivement que personne, les calamités dans lesquelles la continuation d'une pareille lutte entraînerait le genre humain, je pense néanmoins qu'il y a lieu d'être satisfait, puisque l'épuisement des ressources de la France amene l'espoir de la paix et de la tranquillité. La situation actuelle de la France est si affreuse, sous tous les points de vue, ses moyens pour continuer la guerre, sont si complettement anéantis, que la paix devient pour elle le seul moyen d'échapper à une ruine totale.

C'est sur ces considérations et d'autres semblables, que je vais successivement développer, que je me suis appuyé pour soutenir que l'époque d'une paix avantageuse et solide était bien moins éloignée dans ce moment, qu'à la derniere session. Y a-t-il rien d'insultant dans un tel langage? Est-ce là se jouer des souffrances du Peuple, comme le très-honorable membre l'a prétendu? Je ne le crois pas; au contraire, je suis certain que tout homme qui aime réellement son pays, et qui examine les faits avec impartialité, partagera mon opinion. Maintenant, je vais exposer à la chambre sous quels points la force de l'ennemi est affaiblie.

Le très-honorable membre a été dans l'erreur, quand il a pensé qu'en parlant de l'épuisement des ressources de l'ennemi, on n'avait fait allusion qu'à son dénuement de provisions.

Je pourrais bien démontrer à la chambre que la France éprouve en ce moment la plus grande disette de blé et de toutes les autres denrées nécessaires à la vie; mais ce n'est pas le seul fondement sur lequel portait l'assertion qui a été faite; c'est la ruine générale et presque totale de tous les moyens par lesquels une Nation est capable d'entreprendre des attaques et des hostilités, et plus particuliérement le dénuement absolu de ce qu'on appelle, avec autant d'emphase que de raison, le nerf de la guerre, je veux dire l'argent.

Le très-honorable membre a trouvé une maniere très-commode et très-facile de répondre à cet argument, en disant que nous répétions nos vieilles histoires sur le discrédit des assignats, que nous n'avons cessé de former sur cet objet des espérances qui ont toujours fini par être trompeuses; en sorte que par cette maniere de raisonner, quelle que puisse être la perte des assignats, on n'en pourrait jamais conclure qu'ils en viendront à n'avoir plus aucune valeur par la continuation des causes qui les ont amenés à leur énorme discrédit.

D'après les dernieres nouvelles de Paris, il paraît qu'ils perdaient 98 et demi pour cent. Tout le tems que le systême dit de terreur a prévalu, ils se sont maintenus par les moyens les plus violens et les plus tyranniques; mais au moment que la cause a été détruite, les effets ont cessé; le systême de terreur a entraîné les assignats dans sa ruine, et il est évident qu'ils ne cesseront de tomber, parce qu'il ne reste aucun recours pour leur donner quelque valeur: au commencement de la derniere session, ils perdaient 70 à 80 pour cent. Cent livres en assignats valaient 25 livres, et la même somme aujourd'hui ne vaut que le seizieme de 25 livres, ou environ un et demi; je supplie la chambre de réfléchir aux effets que peut produire une altération aussi étonnante de la valeur de la monnaie courante de nos ennemis.

Depuis le commencement de la derniere session, il a été émis en France six milliards ou environ 280 millions sterling.

Si l'on ajoute cette somme à la masse énorme qui était déjà en circulation, on verra qu'il est impossible à l'ennemi de faire une nouvelle campagne, à moins qu'il ne trouve de nouvelles ressources.

Après cet exposé, les honorables membres persisteront-ils encore à assurer que la puissance de l'ennemi n'a pas été diminuée, et que la nôtre n'a pas été améliorée en proportion? Mais c'est ici une question d'une trop grande importance pour n'être envisagée que sous un point de vue: je desire qu'on la considere sous tous les aspects, tant ceux qui sont contraires à la these que je défends, que ceux qui lui sont favorables. D'une part, j'ai démontré à la chambre l'impossibilité totale où est la France de continuer les efforts qu'elle a faits; je dois convenir, d'une autre part, que le nombre de ses ennemis est diminué, et que ses opérations en sont beaucoup plus resserrées.

Elle n'a plus à se défier maintenant de la conduite équivoque du roi de Prusse (car tel était son caractere bien long tems avant que ce prince se séparât de la coalition), ni à combattre contre l'Espagne; elle n'a pas besoin d'entretenir une armée aussi considérable.

Mais je prie les honorables membres de vouloir bien ne pas oublier de faire entrer dans les calculs sur la prochaine réduction de l'armée française, que l'entretien de leurs forces leur coûte seize fois plus que l'année derniere, et que cette dépense est si énorme, qu'il est presque impossible de la calculer.

Il serait à desirer que tous les membres eussent eu le tems de prendre connaissance du systême financier que je viens de citer, et dont le plan pour retirer une grande quantité d'assignats de la circulation est une des choses les plus absurdes et les plus extravagantes qui soient jamais sorties d'une tête humaine.

La Convention a pourtant rendu un décret pour arrêter la circulation de ces malheureux assignats. Il y a plus, c'est qu'on doit en briser les planches. Mais ce décret est accompagné d'une condition plus singuliere encore: on mettra les assignats de côté, pourvu qu'on trouve quelqu'autre chose qui puisse en remplir l'office dans la circulation.

On a proposé de leur substituer des *pieces métalliques*, sans dire de quelle nature seraient ces pieces métalliques, si elles auraient une valeur arbitraire, ce qui n'en ferait que des assignats beaucoup plus cher à fabriquer. Si l'on voulait leur donner une valeur intrinseque absolument égale à leur valeur nominale, on aurait surement paré à l'inconvénient des assignats; mais il s'éleve ici une difficulté presqu'insoluble: c'est de savoir où la Convention prendra ce métal; car enfin, les seuls moyens par lesquels un Etat, qui n'a point d'or, puisse parvenir à s'en procurer, sont le résultat d'un commerce dont la balance soit en sa faveur. Or, je le demande, la France peut-elle se promettre de grandes ressources du sien? autrefois il était fort étendu, mais dans quel état est-il aujourd'hui? Ses importations sont considérablement augmentées et ses exportations nulles.

J'interpelle les honorables membres de dire si mes espérances sont chimériques.

Sans doute il n'est point accordé à l'homme de prédire les événemens, mais autant que le passé peut nous éclairer sur l'avenir, et d'après les raisons que je viens d'exposer, je me crois fondé à conclure comme je l'ai fait.

Répondons à une difficulté que j'ai bien prévue: on me demandera pourquoi toutes ces causes, puisqu'elles existent depuis si long-tems en France, n'ont-elles pas eu d'effets plus visibles; quelle influence ont-elle produite sur les opérations des Français? J'avouerai qu'ils ont fait des efforts considérables; qu'on doit regarder leur passage du Rhin comme un événement extraordinaire et presque miraculeux; qu'ils sont parvenus à rassembler une force imposante par laquelle a été si malheureusement terminée l'expédition de Quiberon; que tant d'hommes si pleins de bravoure et de loyauté, ont dû intéresser, surtout par cette mort désastreuse, tous les hommes honnêtes et sensibles; mais quand je conviendrai de tout cela, il n'en est pas moins vrai que les assignats n'ont plus aucune valeur, ou sont à la veille de n'en plus avoir; que les troupes françaises ne pourront plus être entretenues avec du papier. Or, je demande ce que deviendra alors la puissance française, que l'on se plaît tant à exagérer?

Je veux bien laisser de côté pour un moment les employés de leurs armées: mais que dirons-nous des employés de leur gouvernement civil, multipliés au point de former presque à eux seuls une Nation? On fait si peu de cas des assignats, qu'il a fallu leur payer une partie de leur traitement en nature. Convenons que quand un grand Etat est réduit à différer les récompenses à ses armées victorieuses, de pareilles promesses entraînent les suites les plus fâcheuses. Quand la Convention, pour mieux se les attacher, décréta que le sixieme de la paie des soldats leur serait donné en especes, ce qui ne faisait pourtant qu'un *penny* ou deux sous

de notre monnaie, les officiers se hâterent d'écrire pour se plaindre que le sort du soldat valait mieux que le leur. Comparons notre état avec celui de la France, et nous verrons pleinement justifié ce que le roi dit dans son discours de l'amélioration de notre situation. Sans doute nous avons souffert, mais ce n'est rien auprès des maux que nos ennemis ont éprouvés, et qu'ils n'ont pas l'espérance de voir finir sitôt, puisque nos ressources nous restent, et que celles des Français sont anéanties.

Je soutiens, après tout cela, que l'ennemi a plus besoin, infiniment plus besoin que nous, de la paix, et qu'il y est plus disposé que jamais. Les fléaux de toutes especes qui ont accablé ce malheureux pays, l'ont tiré de l'état de délire qui a compromis l'existence de tous les gouvernemens en Europe, et répandu le massacre et la dévastation dans ses plaines. Le retour de la raison fera bientôt oublier ces théories destructives dont l'Univers policé a tant à gémir. Ce Peuple infortuné, épuisé par la guerre, l'anarchie, la famine et l'oppression, a fini par proclamer son horreur pour le gouvernement que, dans cette chambre, on a prétendu qu'il adorait.

Il a fallu proscrire l'ancienne constitution pour introduire la nouvelle; maintenant c'est avec une contrition amere qu'ils confessent l'adoption des théories visionnaires sur les droits de l'homme qui ne pourront jamais être réduites en pratique. Ils défendent avec chaleur la nécessité de la propriété dans le gouvernement et la sureté des propriétés; en un mot, ils demandent pardon à Dieu et aux hommes, d'avoir introduit des principes qui attaquaient tous les rapports de l'homme avec la divinité, et rompaient tous les nœuds qui attachent chaque individu à la société. Voilà les fondemens sur lesquels j'établis la perspective de la paix; mais s'ensuit-il, de ce que la France est un moment éclairée d'un trait de lumiere, qu'il faut, sans hésiter un instant, nous déclarer impatiens de faire la paix, et, par une ardeur prématurée, nous exposer à manquer notre but?

D'ailleurs, quels sont les hommes qui ont en main le pouvoir? ce n'est point la Convention, car ses pouvoirs, son autorité, est au moins expirée, si toutefois elle n'a pas mis de côté la constitution. Si, par ma fermeté dans cette occasion, je puis sauver mon pays d'une humiliation aussi inutile qu'avilissante, j'éprouverai quelque consolation des invectives dont le très-honorable membre a bien voulu m'honorer, et j'ai la ferme confiance que, par une courte persévérance, je parviendrai à procurer une paix solide et durable.

Le très-honorable membre a fait plusieurs observations sur le passage du discours de sa majesté, où il est dit que les affaires de France sont dans une crise dont il est impossible de prévoir les conséquences. En répétant cette proposition neuf à dix fois avec un ton de voix tout particulier, le très-honorable membre s'est efforcé de jeter un ridicule mal fondé sur le discours qui eût véritablement pu mériter ce ridicule, si l'on s'y était permis de prédire des conséquences qui dépendent d'une si grande variété de circonstances.

Je suis prêt à établir, et je desire établir avec précision, que, si la nouvelle constitution est acceptée par le Peuple et mise en activité de *bonne foi*, je ne vois rien dans les principes sur lesquels elle est fondée, qui puisse m'empêcher de conclure la paix, pourvu que sous d'autres rapports les conditions en soient telles, qu'elles se trouvent conformes à la sureté et à la dignité de ce pays.

Il y a eu des époques depuis le commencement de la guerre où nous avions tout droit d'espérer une circonstance plus avantageuse pour faire la paix, et si nos alliés eussent agi avec fermeté, j'ai tout lieu de supposer que nous pourrions négocier aujourd'hui dans des termes beaucoup plus honorables; mais si nous agissons avec fermeté, nous y gagnerons beaucoup.

Si dans une guerre où il y va du bonheur de toute l'Europe, dans une guerre entreprise, non pas pour un territoire, mais pour la conservation de la religion, des lois et de l'ordre social menacés; si dans une telle guerre, une Nation grande, libre et commerçante, sans autres ressources que ses revenus, faisant sans contredit de grands efforts, mais sans opprimer son Peuple; si une telle Nation le dispute et survit à une puissance qui dans sa conduite viole manifestement tous les principes des lois humaines et divines, qui ne lutte pas seulement avec les simples ressources d'un Etat, mais qui épuise son capital, quelle gloire ne doit-elle pas obtenir? Cet honneur sera notre partage; et tandis que nous contemplons avec chagrin les débris de la France, la justice et la religion qui nous serveut de pilote, nous feront arriver en sureté dans le port.

Le très-honorable membre a avancé que le parlement pouvait avec sureté traiter avec un gouvernement capable de maintenir ses relations accoutumées de paix et d'amitié. Il prétend que la France a montré qu'elle était capable de maintenir ses relations; elle les a conservées envers l'Amérique, la Suede et le Dannemarck; comment les a-t-elles maintenues avec l'Amérique? en formant une conspiration pour la destruction de son gouvernement. Mais quelqu'un doute-t-il si elle est capable ou non de maintenir ses relations? Qu'il jette les yeux sur sa conduite envers la République de Geneve, et alors ses doutes cesseront. Mais la France n'a pas violé le traité passé entre elle et la Prusse; est-ce là une preuve qu'elle est capable de maintenir les relations de paix et d'amitié? Quel motif aurait eu la France d'attaquer le roi de Prusse après avoir fait la paix avec lui? Son objet était de diviser les alliés, et une singularité qui doit plutôt frapper, c'est qu'au moment même où elle s'efforçait de détacher de notre alliance des puissances du continent, elle disait pour ses raisons qu'elle voulait être à même de tourner contre nous toutes ses forces.

Mais l'objection favorite, à ce qu'il m'a paru, c'est que l'électeur d'Hanovre a jugé les Français capables de maintenir des relations accoutumées de paix et d'amitié, puisqu'il a fait la paix avec eux. Si l'on avait eu l'intention de faire un argument sérieux, je demanderais si l'Angleterre et le pays d'Hanovre sont dans la même situation; si l'électeur d'Hanovre et le roi d'Angleterre ne sont pas, politiquement parlant, deux personnages différens; s'il n'y a pas des circonstances d'après lesquelles il peut être prudent à l'électorat d'Hanovre de faire la paix avec la France, sans qu'elles influent en rien sur l'Angleterre; de plus, si de ce que l'Hanovre a fait la paix, on en infere que c'est une raison pour nous de faire aussi la paix, comment les honorables membres trouveraient-ils l'argument si on le retorquait, et si on prétendait dans la suite que du moment où l'Hanovre se trouverait en guerre, nous serions par-là même obligés de faire aussi la guerre? Mais je pense que cette objection n'a été mise en avant que pour fournir à certaines gens un prétexte de sortir des bornes du devoir, et de se permettre certaines observations sur le personnage auguste qui regne sur ces deux royaumes.

Le très-honorable membre a soutenu que nous eussions pu faire la paix l'année derniere, que les Français en étaient dès lors très-avides. Mais sur quelle apparence a-t-il fondé son opinion? Je me persuade aisément que maintenant il n'y a pas de doute que toutes les paroles, tous les gémissemens des Français ne soient des signes ardens des vœux qu'ils forment pour la paix.

Le très-honorable membre a dit dans la réponse à mon honorable ami, qui parlait de la nouvelle constitution de la France, qu'il ne pouvait juger des constitutions que par l'expérience. Où donc est la caution certaine? où est la discrette philosophie du très-honorable membre, quand il dit qu'une constitution qu'il n'a pu connaître par l'expérience, *est le plus bel édifice qu'ait jamais pu élever la sagesse humaine?*

Le très-honorable membre accuse le gouvernement de faire la guerre à des opinions; mais je demande à prouver que c'est contre les effets de ces opinions qu'il a combattu. Tout homme a le droit d'avoir son opinion, pourvu qu'elle ne heurte aucun de ses devoirs, comme membre de la société; mais lorsqu'il agit d'après ces opinions, alors on doit lui résister par la force.

On a dit que nous prenions les pouvoirs des inquisiteurs; qu'il me soit permis de poser la question: je suppose que l'inquisition prétendant que, comme protestans, nous sommes tous dangereux, vienne la flamme et le fer à la main pour nous convertir, n'aurions-nous pas le droit de repousser ses opinions par la force? Il y a plusieurs autres parties du discours du très-honorable membre, auxquelles je me proposais de répliquer, mais l'heure qui s'avance m'en interdit la faculté; je finirai donc en conjurant la chambre de ne point se précipiter aveuglément dans une négociation avec un gouvernement qui expire, mais d'attendre qu'on ait mis en activité la nouvelle constitution dans les principes de laquelle je ne vois rien qui puisse s'opposer aux négociations.

Je terminerai par quelques observations sur un point du discours du roi qui me paraît d'une haute importance.

Le très-honorable membre n'aura pas de peine à me faire convenir que c'est un article que les législateurs doivent traiter d'une maniere infiniment délicate; mais je le prierai à mon tour d'observer qu'ils ne peuvent pas se dispenser de s'en occuper, puisque c'est un de ceux sur lesquels leur devoir envers leurs commettans leur impose la loi sacrée de tourner leur attention. Malgré tous ces aveux, je ne conviendrai point du tout avec lui que la guerre soit la cause de la disette dont ce pays a ressenti quelques atteintes; et ma preuve c'est que nous avons approvisionné la majeure partie de nos troupes avec du blé tiré de l'étranger, ce qui naturellement est autant d'épargné pour l'Angleterre.

Je réponds également à ceux qui prétendent que si nous n'avions jamais été en guerre on eût évité cette disette de grains, que dans tous les cas la guerre eût désolé le continent, et que sous tous les rapports il est probable que la même disette en eût été la suite.

Après avoir ainsi détruit les objections des adversaires de l'adresse, je crois pouvoir voter contre leur amendement, et en effet je m'y oppose.

Qu'on ne m'en fasse pas dire cependant plus que je n'en dis. En effet, car je ne prétends pas avancer sans aucune restriction, que si les gouvernans de la France parvenaient à y détruire entiérement les assignats, il fût tout à fait impossible à ce pays de trouver les moyens de soutenir la guerre. Mais une forte présomption que ces moyens n'existent pas, c'est que s'ils existaient ils seraient déjà trouvés, car les Français ont eu d'assez puissans motifs de les chercher.

Au reste, je ne veux pas me borner à une seule autorité sur ce point, et pour donner plus de poids à mon avis, je vais citer à la chambre l'opinion d'un de leurs plus grands financiers. A la suite du calcul effrayant de la masse énorme d'assignats qui encombre la circulation, il ajoute en propres termes » que si l'on ne trouve pas de moyens pour arrêter leur émission et en retirer une immense quantité, ils n'auront bientôt plus aucune espece de valeur. »

Voilà des faits, et des faits positifs: je sais que quelques oreilles ne les entendront pas sans peine, mais le sarcasme et les déclamations ne pourront les infirmer; et il en résulte la preuve démonstrative de l'anéantissement des ressources tant vantées de la France et de la ruine totale des finances de ce pays, qui va nécessairement amener cette malheureuse banqueroute si long-tems différée.

C'est en envisageant la France sous ce point de vue, et en comparant son délabrement avec l'état florissant de notre commerce et de nos manufactures, que je me suis cru autorisé à justifier le terme de satisfaction employé à propos par S. M. dans son discours.

(La suite incessamment.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

Le ministre de l'intérieur au comité central de bienfesance, au Palais, au local de la ci-devant deuxieme chambre des enquêtes.

Respectables citoyens, vous m'avez instruit de votre bienfesante institution, de sa triste position et de ses besoins pressans: vous avez soulagé mon cœur, en me fesant connaître le zele des citoyens qui, réunis à vous, ne s'occupent que de la découverte et du soulagement de l'indigence. Seuls, vous remplacez les anciennes et nombreuses institutions de ce genre; seuls, vous recevez les bénédictions que donne l'indigence à ses bienfaiteurs. Continuez, citoyens; soutenez votre zele; portez des consolations dans les cœurs de nos freres; que rien n'échappe à votre activité. Ne craignez jamais de me faire connaître les maux dont vous serez les témoins, je m'empresserai de leur apporter un prompt remede.

Sûr qu'ils seraient exaucés, j'ai présenté hier au directoire exécutif les vœux que j'ai formés, pour qu'il m'autorise à vous accorder de nouveaux secours. Il a bien voulu seconder votre zele et le mien, en m'autorisant à mettre à votre disposition une somme de 300,000 liv. pour payer vos avances; et à compter de ce jour, tous les mois, une pareille somme de 300,000 liv. pour être employée à des secours de bienfesance.

Je jouis de votre satisfaction, en vous annonçant cet acte de bienfesance de la part du directoire exécutif. Le travail du bureau va se faire sans perte de tems, afin que vous puissiez disposer des 600,000 liv. le plus tôt possible.

Signé BENEZECH.

AVIS.

Vazé, ex-secrétaire-commis au comité des pétitions de la Convention nationale, rédige pétitions, adresses et mémoires à presenter aux autorités constituées, se charge de la poursuite des affaires, &c.

Sa demeure est rue Fromenteau, place du Muséum, n° 192.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Porcher. Pour déterminer mon opinion, et savoir si je devais rejeter ou admettre la résolution qui nous est présentée par le conseil des cinq cents, j'ai cru préalablement devoir fixer mes idées sur les questions suivantes:

Cette résolution est-elle contraire à la constitution?

Son admission est-elle devenue indispensable?

Dans ce cas sera-t-elle nuisible ou salutaire au Peuple?

Il me semble que si nous pouvons décider ces trois questions d'une maniere favorable à la résolution, la solution au problême politique qui nous occupe, offrira ensuite peu de difficultés.

Je crois d'abord que la ſimple lecture de l'acte conſtitutionnel prouve démonſtrativement que cette réſolution ne lui eſt pas contraire. Je vais même plus loin ; et je ſoutiens que quelques articles accordent ce droit au pouvoir exécutif toutes les fois que des circonſtances impérieuſes le néceſſitent à en uſer.

Je lis en effet dans l'article 198 : » Lorſque les cinq membres d'une adminiſtration départementale ſont deſtitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement. »

Ici on m'objectera ſans doute que la loi qui s'eſt expliquée ſur les adminiſtrations eſt reſtée muette ſur les tribunaux ; que la conſtitution a eu la plus ſérieuſe attention d'obliger les corps électoraux à nommer des ſuppléans aux juges, et que de là on doit en induire qu'elle entendait leur ôter juſqu'à la moindre influence ſur les choix d'hommes appelés à prononcer ſur l'honneur, la vie et les propriétés de tous les citoyens.

Sans doute il entrait dans les vues de ceux qui nous ont préſenté cette conſtitution, et dans celles de ceux qui l'ont adoptée, de rendre infiniment rare l'action du pouvoir exécutif ſur ce genre de nomination.

Mais certes ils n'ont jamais cru qu'il fût inconſtitutionnel de conférer en certains cas ce pouvoir au directoire exécutif ; et comment l'auraient-ils penſé, puiſque l'article 155 lui donne ce droit d'une maniere poſitive pour la majeure partie de nos colonies ?

Gardons-nous de croire, citoyens, que la conſtitution mette quelque différence entre les droits de nos freres des colonies et les nôtres ; nos droits ſont les mêmes ; elle nous régit également, et les moyens de leur garantir la liberté civile ne ſont et ne peuvent être différens de ceux qu'elle preſcrit pour les conſerver aux habitans de la même Patrie.

Certes la conſtitution, n'en doutez pas, eût preſcrit la même marche pour l'empire français ; elle y eût donné le même droit au pouvoir exécutif, et il eſt aiſé d'en juger par analogie, ſi elle eût prévu la conſpiration du 13 vendémiaire et les troubles qui l'ont ſuivie.

Il faut aller plus loin et prouver que l'admiſſion de cette meſure eſt aujourd'hui indiſpenſable.

En effet l'article 36 porte : » L'aſſemblée électorale de chaque département ſe réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une ſeule ſeſſion de dix jours au plus et ſans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui ſe trouvent à faire ; après quoi, elle eſt diſſoute de plein droit. »

L'article 39 s'exprime ainſi : » Aucun citoyen ayant été membre d'une aſſemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur ni ſe réunir en cette qualité à ceux qui ont été avec lui membres de cette aſſemblée. »

Il ajoute : » La contravention à cet article eſt un attentat à la ſureté générale. «

Certes, il n'eſt pas poſſible de voir des diſpoſitions plus nettes et plus préciſes ; le corps qu'on nous propoſerait de convoquer eſt diſſous ; il a perdu ſon exiſtence politique ; aucun des individus qui l'ont compoſé ne peut s'en qualifier membre, ſans être pourſuivi et puni comme un conſpirateur.

Je vous défie de trouver dans votre pacte ſocial aucun article dont vous puiſſiez induire la poſſibilité d'une nouvelle convocation, heureuſe impuiſſance qui peut vous éviter une infinité d'orages.

Qui de nous aurait oublié que ce fût aux corps électoraux aſſemblés de nouveau, et immédiatement après notre réunion en Convention nationale, que nous devons la premiere origine de notre déſorganiſation politique et de tous les maux qui nous ont ſi long-tems accablés ?

J'ai connu la funeſte influence des maſſacreurs du 2 ſeptembre ; je les ai vus pendant trois ans travailler puiſſamment à anéantir la liberté publique, et je me croirais aujourd'hui leur complice ſi j'expoſais mon pays à devenir victime de leur rage et de celle des aſſaſſins de Féraud et de Letellier.

Repréſentans, ces hommes n'ont pas diſparu ſans retour ; ils rôdent autour de cette enceinte ; la ſageſſe de vos diſcuſſions, l'heureuſe harmonie qui regne entre les deux conſeils, et qui s'eſt manifeſtée ſurtout dans les circonſtances les plus importantes, les fatiguent ; ils ſouffrent du bien que vous voulez faire, et que vous ferez indubitablement, ſi vous pouvez écarter de vous toute influence étrangere.

Je ne veux pas ici rappeler des ſouvenirs douloureux ; je ne veux pas caractériſer la nature de l'eſprit qui domina dans quelques aſſemblées primaires de la République, et qui en détermina les choix.

En général, les choix à la [illegible] ont donné partout au peuple des défenſeurs de ſes droits : beaucoup de [illegible], incertains des ſuites de la victoire du [illegible], repouſſés par leur propre conſcience, n'ont oſé briguer l'honneur d'être choiſis par vous. Mais comme dans beaucoup d'endroits il n'en a pas été de même de la nomination aux fonctions publiques ; la plupart de ces hommes ſe ſont empreſſés de les accepter, et d'autres les convoitent encore, ils n'attendent que la réunion des aſſemblées électorales pour en être inveſtis. J'apprends qu'un particulier de la commune de Caen, l'un des plus ardens provocateurs de ce ſyſtême infame, qui confondit pendant ſi long-tems les plus purs amis de la Patrie avec les monſtres qui ont déshonoré par des excès de tout genre la cauſe de la liberté ; qui conſpirait encore au bureau de ſa ſection, le 15 vendémiaire, et contre lequel il exiſtait, au moment de mon départ, un mandat d'arrêt, eſt maintenant juge de paix, et ce ſera lui qui prononcera ſur le ſort des chouans, qui, de concert avec les hommes que ce dernier avait égarés, ont mis dans le plus grand péril, dans ces belles contrées, le ſuccès de la révolution.

Repréſentans, gardez-vous d'affaiblir davantage l'eſprit public. Les amis de la liberté forment encore dans les départemens l'immenſe majorité ; mais ils ſont épars, atterrés ; un joug affreux a peſé ſur eux depuis long-tems ; il faut les encourager, il faut les dérober au joug de leurs perſécuteurs ; faites pour eux, pour la liberté, pour la Patrie tout ce que la conſtitution vous permet de tenter : elle vous dit que les corps électoraux ſont diſſous ; que le tems de leur action eſt paſſé, qu'ils ne peuvent plus être réunis qu'à l'époque qu'elle a ſagement fixée ; la raiſon, la politique vous crient que cette réunion ſerait dangereuſe.

Qu'attendrez-vous maintenant pour ſeconder les vues du conſeil des cinq cents, pour inveſtir le pouvoir exécutif de cette marque de confiance qui lui eſt indiſpenſablement néceſſaire ? Qui pourrait vous arrêter ? Craindriez-vous de lui donner trop de pouvoir ? Ne ſentiriez-vous pas la différence immenſe entre l'organiſation de ce directoire et un roi conſtitutionnel, ou un préſident permanent ? Quant à moi, lorſque je ſonge à la tâche que vous lui avez impoſée, aux difficultés ſans nombre que tout contribuera à faire germer ſous ſes pas, bien loin d'être ombrageux ſur l'étendue de ſa puiſſance, je ne redoute aujourd'hui que ſa faibleſſe.

Auriez-vous peur enfin de manquer au droit du Peuple en le privant d'un de ceux qui conſtituent le plus eſſentiellement ſa ſouveraineté ?

Repréſentans, vous ſeriez dans l'erreur ; le Peuple a conſenti à ne jouir de ce droit que dans les formes et les délais preſcrits par la conſtitution qu'il a librement acceptée. Vous n'avez point entravé ſa marche, gêné ſes opérations ; il ne pourrait vous reprocher aujourd'hui que la violation de la loi dont vous donneriez vous-mêmes le plus funeſte exemple, ſi vous rejetiez la réſolution qui vous eſt préſentée.

Je ſais bien qu'on pourra m'objecter que la conſtitution, en fixant à dix jours le terme de la ſeſſion du corps électoral, n'avait pas prévu le ſurcroît de travaux qu'a donné la liſte ſupplémentaire qu'il a fallu former ; je ſerais ébranlé par cette conſidération, s'il était vrai que cette augmentation eût rendu leur opération impoſſible dans le délai fixé, s'il était vrai que preſque tous les corps électoraux ne l'euſſent pas effectivement terminée, s'il était vrai enfin que ceux qui ne l'ont pas fait n'euſſent point été enchaînés par l'effet d'une malveillance coupable.

Dès que le contraire m'eſt démontré, je vote avec plaiſir pour le maintien d'une loi conſtitutionnelle que la tranquillité publique réclamait, que le ſouvenir des malheurs paſſés a dictés, et j'en punis l'infraction par la perte momentanée du droit d'élire, ſans cela n'eſt-il pas évident que les diſpoſitions de l'art. 36, une des premieres ſauvegardes de la liberté deviendrait illuſoire ? Quoi, la conſtitution ordonne aux corps électoraux de terminer les élections dans 10 jours, de ſe diſſoudre enſuite ; elle leur défendait de s'ajourner, elle regardait comme un attentat à la ſureté générale la dénomination d'électeur priſe par un de leurs membres, et on pourrait penſer que tant de précautions priſes dans le pacte ſocial ne ſeraient que des mots, qu'ils n'engageraient à rien, qu'on ne courrait aucun riſque de ne pas s'y ſoumettre, qu'on en ſerait quitte pour attendre de nouveaux ordres pour ſe réunir : en vérité, je ne crois pas qu'on pût être de bonne foi en ſoutenant une pareille aſſertion.

Si nous perdons l'inſtant propice d'imprimer à la machine politique une heureuſe impulſion, de donner à toutes les parties du gouvernement le mouvement et la vie qui leur manquent, nous ſerons comptables envers nos commettans de la durée de la révolution, des malheurs qui peuvent en être la ſuite. Le Peuple, dans beaucoup d'endroits eſt ſans frein, ſans magiſtrats, ſans police, mourant de faim au milieu de l'abondance par la cupidité des propriétaires de grains ; il n'a plus perſonne qui puiſſe écouter ſes réclamations et adoucir ſes ſouffrances ; faites ceſſer promptement cet état funeſte qui multiplie les mécontens ; donnez cette marque de confiance au directoire exécutif, il en a beſoin pour cicatriſer bien des maux. Que peut la bonne volonté, ſi elle n'eſt pas ſecondée par l'énergie des fonctionnaires publics ? Qu'un accord conſtant entre les deux conſeils dans toutes les meſures qu'exige impérieuſement le ſalut public, rétabliſſe la confiance générale, que des [illegible] funeſtes ont fait perdre à toutes les aſſemblées qui nous ont précédés ; prouvons à tout l'empire français, qu'il n'exiſte qu'un deſir dans le corps légiſlatif, celui de terminer rapidement la révolution, de fonder la République et de donner la paix et le bonheur juſqu'à ſes ennemis ; je vote pour l'approbation de la réſolution.

Dupont de Nemours. Je parlerai, ſi je le puis, avec clarté, du moins ſera-ce avec ſimplicité, ſang-froid et modération. Lorſqu'il s'agit de la liberté publique, on peut permettre aux ames chaleureuſes un premier mouvement de véhémence ; mais quand, après l'ajournement, il faut traiter devant le conſeil des anciens d'une grande Nation, une importante queſtion d'économie politique, il n'appartient qu'à la raiſon ſeule de prendre part à la diſcuſſion.

Si le conſeil ne regarde pas comme démontré ce que je crois l'avoir été avec autant de force que d'éloquence par l'anti-préopinant, que les corps électoraux n'ont pas employé les dix jours accordés par la conſtitution à leur travail ; qu'il leur en reſte trois pour la nomination des adminiſtrateurs et des juges, attendu qu'ils en ont conſumé trois à l'élection des deux tiers de la liſte ſupplémentaire de la Convention, ce que la conſtitution n'avait pas prévu ; ſi ce calcul ſi ſimple et ſi conſtitutionnel ne frappait pas mes collegues, la poſition du corps légiſlatif deviendrait très-embarraſſante ; il faudrait manquer à la conſtitution, ou en raſſemblant des corps électoraux que l'on regarderait comme diſſous, ou en convoquant les aſſemblées primaires avant l'époque fixée pour leur tenue, ce qui, je l'avoue, pourrait avoir de graves inconvéniens ; ou en confiant un droit électoral à un corps quelconque qui n'en aurait pas été chargé par la conſtitution.

On a trop facilement avancé que dans ce cas le directoire exécutif ſerait le ſeul collége électoral que l'on pût choiſir. Il ſerait poſſible d'en trouver beaucoup d'autres qui s'éloigneraient moins de la conſtitution, qui ſeraient moins oppoſés à tous les principes fondamentaux des ſociétés politiques.

Nous n'avons point, il eſt vrai, de motions à élever, mais il n'eſt pas défendu d'examiner à cette tribune quelles propoſitions le conſeil des cinq cents aurait pu ou pourrait faire, et dont la nature aurait été ou ſerait propre à réunir nos ſuffrages.

Dans la néceſſité de former un corps électoral dont l'organiſation n'eſt pas conſtitutionnellement ordonnée, le conſeil des cinq cents aurait certainement pu le prendre parmi les juges qui ſont déjà honorés de la confiance du Peuple, et que le Peuple a cru dignes de remplir les fonctions judiciaires. Il eût pu nous propoſer d'ordonner que les juges des quatre tribunaux les plus voiſins ſe réuniraient pour élire les membres du tribunal qui n'avait pas été formé. Il eût pu nous propoſer un arrangement plus naturel encore : ce ſerait de raſſembler tous les juges actuels de départemens et de diſtricts, dans les départemens où les nouveaux tribunaux ne ſont point élus ; ces juges et leurs ſuppléans ſe trouveraient en général en plus grand nombre qu'il ne le faut pour la formation du nouveau corps judiciaire ; ils n'auraient qu'à s'épurer eux-mêmes pour ſe réduire au nombre preſcrit ; ils continueraient leurs fonctions dans ce tribunal conſtitutionnel, et juſqu'au prochain renouvellement, ſans qu'il y eût véritablement une élection nouvelle, par la ſimple conſéquence de l'eſtime qu'ils ont précédemment inſpirée à leurs concitoyens.

S'il était poſſible qu'ils ne fuſſent pas en nombre ſuffiſant, ils n'auraient qu'à ſe compléter en s'adjoignant quelques collégues ; et dans l'abſence d'un corps électoral conſtitutionnel, il ne me paraît pas qu'il puiſſe y en avoir de plus raiſonnable, et qui convienne mieux à la circonſtance, que celui des juges même que choiſiraient leurs pairs, et qui ſavent mieux que perſonne quelles vertus et quelles lumieres ſont néceſſaires pour bien juger.

Un corps électoral ſi conforme aux principes conſtitutionnels et à ceux de la raiſon, aurait ſans doute été adopté, et il aurait pu l'être dans cette enceinte.

Je ne dis point qu'il ne puiſſe y en avoir pluſieurs autres. Le conſeil des cinq cents a toute liberté pour ſe déterminer entre les projets qui ne ſeront pas ſubverſifs de l'ordre ſocial.

Mais, j'oſe le répéter, Citoyens, la ſeule meſure qu'il eût dû ne pouvoir pas nous propoſer, la ſeule qu'il nous ſoit impoſſible d'approuver, c'eſt de faire nommer des juges par le directoire exécutif.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que dans tous les Etats où l'on a été jaloux de quelque liberté, on a toujours ſéparé le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et du pouvoir légiſlatif. C'eſt à l'indépendance du pouvoir judiciaire que tiennent le plus particuliérement la ſureté des perſonnes et la propriété des biens. Ce qui fonde la tyrannie, ce qui caractériſe et conſolide le deſpotiſme des ſultans et celui du roi de Maroc, ce qui conſtitua particuliérement celui de Robeſpierre, c'eſt la nomination des juges parmi les hommes diſpoſés à ſuivre les volontés de leurs nominateurs.

Dans aucun pays libre ou demi-libre, le pouvoir exécutif n'a pris aucune part à l'élection des juges. Monteſquieu, dont l'autorité eſt grande en cette matiere, n'a pas craint de nous dire que la véna-

*

lité des charges, toute odieuse et toute absurde qu'elle est, est moins dangereuse à la liberté, que la nomination des juges par le pouvoir exécutif.

Vous voyez que je m'étends particuliérement et que je m'appesantis peut-être sur ce qui regarde le choix des juges.

C'est l'article qui me paraît devoir vous forcer invinciblement à rejeter la proposition du conseil des cinq cents.

S'il se fût borné à remettre au directoire la nomination des administrateurs, je ne m'y serais pas opposé avec tant d'opiniâtreté; non point que la résolution fût plus constitutionnelle, mais parce qu'elle ne répugnait pas autant à la morale et à la raison; car enfin les administrateurs sont dans la société des coopérateurs du pouvoir exécutif pour les fonctions administratives qui lui sont spécialement confiées; ils sont sous sa direction immédiate. Ils auraient pu n'être pas à la nomination du Peuple, sans que les principes de la société et et de la République fussent renversés.

Mais il n'en est pas de même des juges. Toute influence du pouvoir exécutif sur les jugemens est le plus redoutable des périls auquel des citoyens puissent être exposés.

J'ai servi avec zele et courage une grande République, dont je pleure aujourd'hui la perte, la republique de Pologne, et j'y ai vu toutes sortes de désordres naitre de l'influence que le pouvoir exécutif avait pris dans les jugemens; j'y ai vu *Modlisjowski*, évêque de Posnanie, chancelier de la couronne, porter le trouble dans toutes les familles, et faire passer les propriétés de l'une à l'autre par une influence qui n'était cependant pas aussi puissante que le serait celle de la nomination des juges.

Notre directoire exécutif, nous dit-on, mérite une confiance très-grande. Je ne cherche point à l'affaiblir; mais j'observerai que tel que la constitution l'a institué, il exige peut-être une surveillance plus active qu'aucun des pouvoirs exécutifs qui sont à la tête des autres gouvernemens; il n'est jamais mineur. Se renouvelant par cinquieme tous les ans, il conserve toujours en très grande majorité un esprit de corps et le même esprit; il est immortel. Il peut donc mettre dans ses vues, dans ses projets, dans ses démarches, tendantes à l'accroissement de son autorité, une suite, un ensemble, une ténacité, une prudence, que ne sauraient avoir les pouvoirs exécutifs, qui, dans les autres gouvernemens, sont sujets à tous les hasards de la naissance, de l'enfance, de la médiocrité et de la caducité.

De tous les pouvoirs exécutifs auxquels il ne faut jamais remettre la nomination des juges, il est donc celui qui doit le moins en être revêtu.

Déjà il est chargé d'une fonction évidemment incompatible avec celle d'élire les juges; il nomme auprès de chaque tribunal un commissaire pour en surveiller les opérations. Mais quelle monstruosité serait-ce en politique, qu'une autorité qui serait à la fois par elle-même, ou par ses émanations, le *surveillant* et le *surveillé*? Et si les juges suivaient dans leurs opérations, l'impression de leur reconnaissance, pour le directoire auquel ils devraient leur état, peut-on se flatter que la vigilance du commissaire de ce même directoire fût une garantie suffisante pour la liberté individuelle?

Mais, dit-on encore, le pouvoir exécutif ne nommerait que provisoirement, et pour cette seule fois. Eh! Citoyens, qui de vous ne comprend pas combien l'habileté pourrait saisir ou faire naître de circonstances qui paraîtraient exiger à leur tour, ou la même attribution, ou d'autres attributions provisoires?

C'est particuliérement au conseil des anciens à leur opposer une barriere insurmontable.

Je me résume en peu de mots. Je crois avec Portalis, que les corps électoraux n'ont pas consommé les dix jours qui leur étaient donnés par la constitution pour les élections, et qu'il leur en reste encore trois, pendant lesquels le corps législatif peut autoriser leur rassemblement. Je crois que si cela n'était pas ainsi, le conseil des cinq cents pourrait nous proposer la formation de toute autre espece de corps électoral, plutôt que l'attribution des fonctions électorales au directoire exécutif. Je crois que le directoire exécutif en est seul excepté par les principes de la constitution, par ceux de la raison, par ceux du droit de la nature et des gens, par ceux qui organisent toutes les sociétés politiques; et puisque le décret qui admettrait des amendemens ou la division n'est pas permis au conseil des anciens, je vote pour le rejet de la résolution proposée par le conseil des cinq cents.

Regnier. C'est aussi la constitution que j'invoque, elle doit enchaîner ses dépositaires plus encore que les autres citoyens.

La constitution fixe à dix jours le terme des assemblées électorales; nul, après ces dix jours, ne peut prendre le titre d'électeur; la constitution ne permet pas d'ajournement: or, la constitution serait violée, si la résolution était rejetée, en ce sens, qu'il y aurait ajournement de l'assemblée électorale.

Prenons garde, les premieres violations de la loi ont les plus funestes conséquences; bientôt elle est violée sous les prétextes les plus spécieux, et dans les circonstances les plus intéressantes. Je ne pense pas qu'il faille combattre plus longtems la proposition de former une nouvelle assemblée.

Cependant le mal est pressant, il faut un remede prompt; les administrations, les tribunaux ne sont pas complets; il n'y a pas de moyen plus sûr de ressusciter l'anarchie, que de laisser les choses dans un tel etat. Il faut donc un moyen pour en sortir; et quoique nous n'ayons pas le droit de faire des propositions, j'indique un moyen de la bonté duquel je ne suis pas sûr.

La constitution ne prévoit pas le cas où les élections ne seraient pas terminées dans dix jours; cependant elle charge le directoire de veiller à la sureté intérieure de l'Etat; les administrateurs et les juges sont essentiels sans doute à cette sureté intérieure de l'Etat; et lorsqu'ils ne sont pas en exercice de leurs fonctions, ne peut-on pas en conclure que le droit de les y appeler est acquis au directoire?

On a parlé des droits du Peuple; le Peuple, en acceptant la constitution, a accepté jusqu'aux articles de ce contrat, qui restreignent et limitent ses droits. Le Peuple, en acceptant, a prévu le cas où nous nous trouvons; il n'a voulu cependant ni ni anarchie ni despotisme: il a donc cru qu'il existerait un moyen de suppléer dans cette circonstance au silence de la constitution.

On ne peut alléguer contre la résolution proposée, qu'en donnant pour cette fois le droit de nomination au directoire, nous l'ôtons à une autre autorité; car ce droit, dans le cas où nous nous trouvons, n'est donné ni à un individu, ni à une autorité.

Voyons actuellement quels dangers il peut y avoir dans la délégation proposée. Déléguer au directoire exécutif le droit de nommer, pour une année, des administrateurs et des juges, c'est l'assimiler aux bachas, aux sultans ou à Robespierre. Mais les bachas, les sultans, les Robespierre, ne connaissent ni frein ni loi; leur volonté seule, arbitraire et sans limites, gouverne; ici il n'en est pas de même: une constitution est assise, les hommes ne sont point au-dessus des lois; ce n'est point ici un régime despotique, c'est un gouvernement constitutionnel.

A la maniere dont se sont exprimés plusieurs orateurs, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'investir pour toujours le directoire du droit de nommer les administrateurs et les juges. Si cela était ainsi, croyez que je perdrais la vie avant qu'un tel attentat à la liberté du Peuple Français fût commis; mais c'est ici une circonstance unique, puissante, qui ne peut plus se représenter. Or, confondrez-vous un remede momentanné et nécessaire avec une délégation perpétuelle?

Mais, dira-t-on, les administrateurs, les juges seront dans la dépendance du pouvoir exécutif: c'est une erreur. La nomination faite, qu'on me dise où l'influence demeure, où la dépendance s'établit; la nomination faite, tout rentre dans l'ordre constitutionnel, et du moins vous n'avez pas violé la constitution.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Lanjuinais. La constitution est confiée au courage et à la fidélité de tous les Français. Comme législateur, comme citoyen, il est de mon devoir de braver pour la défendre toutes les préventions, et même toutes les calomnies. Que sommes-nous, pouvoir constituant? non. Quelquefois constituant? non. Toujours constitué? oui. La constitution nous renferme dans des bornes étroites; et loin de pouvoir attribuer des pouvoirs aux autres, nous ne pouvons étendre les nôtres.

Voici les bases de notre constitution, puisqu'il est nécessaire de les rappeler.

Le pouvoir législatif est vous, et vous le partagez avec le conseil des cinq cents.

Le pouvoir exécutif est dans le directoire; il gouverne, il régit, il administre.

Le pouvoir judiciaire, placé à côté des deux autres, en est indépendant; il est exercé par des juges qui ne peuvent être destitués ni suspendus qu'à la suite d'un jugement légal. Je sais qu'il n'en est pas ainsi des administrateurs; on peut destituer ces derniers, les remplacer provisoirement; mais des juges ne peuvent être dépouillés ainsi de leur caractere.

Les lignes de démarcation existantes entre ces pouvoirs, ainsi posées, il doit être inutile d'examiner si le directoire peut jamais nommer des juges: ce ne peut être une question.

Je n'entrerai pas dans le détail de la constitution, dans les contrariétés qui peuvent se trouver entre tel ou tel article de la constitution; mais ce qui est formellement prononcé, c'est que jamais une délégation, une augmentation de pouvoirs ne peut avoir lieu; qu'aucune autorité ne peut recevoir, de quelque pouvoir que ce soit, plus de droit que la constitution ne lui en assigne.

Et cependant on vous propose de faire nommer par un des pouvoirs constitués une magistrature, des juges, non pour une année, mais pour seize mois; on vous propose de renouveler ce qui était le principal caractere de la tyrannie révolutionnaire.

On dit, il y a silence, il y a contrariété dans la constitution; je nie cette double assertion

Il n'y a pas de silence, car, en fait de la nomination des juges, la constitution ne connaît que le Peuple pour électeur.

(*La suite demain.*)

N. B. Le conseil des cinq cents est toujours en comité général.

Le conseil des anciens n'ayant point d'ordre du jour, a levé, le 28, sa séance sans avoir rendu aucune loi.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 brumaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 87 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 432 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,519,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 28 brumaire.

Le louis d'or.	3100 3210. 3185 liv.
Le louis blanc.	3090.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5600.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	72. b.
Hambourg.	22,500.
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	$\frac{13}{16}$.
Génes.	10,800.
Livourne.	
Cadix	
Bon au porteur.	7. p.
Billet de loterie,	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	180.
Sucre de Hambourg.	170.
Sucre d'Orléans.	160.
Savon de Marseille.	130.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	100.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3060.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 6000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 50 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. *Decadi, 30 brumaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 21 9bre 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 octobre.

L'Empereur a nommé le 24 de ce mois le prince de Gavre et sa femme, pour aller recevoir à Bâle la fille de Louis XVI, qui doit y être incessamment échangée contre les ambassadeurs et députés prisonniers.

L'électeur palatin vient de rappeler subitement son envoyé auprès de notre cour.

On regarde cette circonstance comme une suite du vif mécontentement qu'a inspiré à la cour de Munich le désarmement des troupes palatines, lors de la reddition de Manheim.

Le triple traité d'alliance entre les cours de Vienne, de Londres et de Pétersbourg, vient d'être définitivement arrêté. On n'attend plus que les ratifications respectives.

Coblentz, le 10 novembre.

Dès que les Autrichiens eurent passé le Rhin, et s'avançaient vers le Hundsruck, le général Jourdan se rendit en toute diligence à Coblentz, avec le général Bernadotte et plusieurs officiers de son état-major, pour veiller aux mouvemens de l'ennemi. Des ordres furent donnés pour faire marcher de suite plusieurs gros corps de troupes postés entre Bonn, Cologne et Andernach.

On leur enjoignit de se rendre avec la plus grande diligence dans les environs de Coblentz, pour y remplacer le général Marceau qui en était parti avec sa division, et s'était porté vers l'armée du Rhin.

Dans ces circonstances, les Français ont évacué la tête du pont qu'ils occupaient près de Neuwied, et ils l'ont fait avec succès, emmenant avec eux leur artillerie.

Le général Jourdan a fait prendre à une partie de son armée une excellente position derrière la Moselle.

Les portes de la ville de Coblentz sont fermées une partie de la journée.

Les mouvemens et les préparatifs des troupes autrichiennes aux ordres du général Bores, annoncent le projet de passer le Rhin, sous la protection du canon de la forteresse d'Ehrenbreitstein, pour opérer une diversion en faveur de l'armée du général Wurmser. Les Républicains, de leur côté, sont sur leur garde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 brumaire.

Le conseil des cinq cents est toujours occupé à débattre, en comité secret, le nouveau plan de finances, dont on attend le résultat avec une impatience que justifie l'état pressant de nos besoins.

S'il est une chose qui doive tempérer cette vive inquiétude, c'est la confiance qu'inspire la sage lenteur qu'apporte le corps législatif dans ses délibérations. Cette lenteur est déjà un des premiers bienfaits que l'on recueille de l'ordre constitutionnel.

Le mouvement révolutionnaire a trop souvent communiqué au corps représentatif, une rapidité que l'unité de son organisation rendait quelquefois dangereuse, et qui dérobait à la discussion les éclaircissemens qui naissent du sein des débats mûris par la prudence et la réflexion. Nous devons nous accoutumer à une marche plus circonspecte et plus mesurée, car ce qui importe le plus à un Peuple, ce ne sont pas des lois promptes, mais des lois sages.

Une funeste expérience nous a appris que chaque fois qu'il a été question de finances dans la Convention, le crédit public s'est affaibli loin de se rétablir. C'était tout à la fois l'effet de la publicité de la discussion qui, en mettant nos affaires à découvert, les livrait au discrédit de la malveillance et à la cupidité des spéculateurs, et de l'insuffisance des mesures qui, lorsqu'elles ne remédient pas au mal, ne font que l'empirer.

Le secret des délibérations nous garantit déjà du premier inconvénient. Ce sera à la sagesse du corps législatif à nous mettre à l'abri du second.

Il était difficile de faire une bonne opération sur les assignats, tant qu'il n'y avait ni constitution ni gouvernement. Que pouvait-on attendre d'un état précaire où l'inquietude du présent s'augmentait de l'incertitude de l'avenir?

Aujourd'hui que les moyens d'exécution peuvent seconder l'efficacité des mesures, l'espoir précede la confiance et la prépare.

On s'attend que le conseil des cinq cents écartera ces demi-ressources et ces palliatifs qui ne servent qu'à prolonger l'état de souffrance.

Il faut attaquer le mal dans sa source; ce mal est la trop grande abondance du papier-monnaie, que des circonstances extraordinaires ont forcé de multiplier au-delà des bornes de toute économie politique.

On se récrie contre le discrédit dans lequel sont tombés les assignats et le surhaussement dont il a été la cause; certainement notre situation est extrêmement pénible; mais quand on songe que c'est à ces mêmes assignats que nous devons d'avoir soutenu contre toute l'Europe la guerre la plus formidable qui ait jamais existé; quand on se rappelle le degré d'avilissement du papier des américains, quoique dans une proportion bien moins considérable que le nôtre; tout homme éclairé qui voudra apprécier le parti que nous avons tiré de cette ressource, ne pourra se défendre d'un grand sentiment, et ce qui cause notre anxiété, deviendra un sujet d'étonnement pour la postérité.

Nous sommes parvenus à l'époque où l'on doit faire rétrograder les effets de cette création, dont on ne sent que les inconvéniens sans se souvenir combien elle nous a été utile. Quelque parti qu'adopte le corps législatif, soit qu'il échange les assignats contre des contrats hypothécaires ou des billets d'une nouvelle caisse d'escompte, soit qu'on les frappe d'une diminution successive dans leur valeur, l'opération sera bonne pourvu qu'elle amene une prompte disparition de la plus grande quantité possible de papier-monnaie, sans produire néanmoins une secousse trop brusque entre les mains des porteurs.

Le corps législatif peut d'autant plus se livrer à une grande opération, que le public y est préparé par le sentiment prolongé de son mal-aise. Il craint bien moins que l'on fasse trop, que de rester en arrière de ses besoins et de son attente.

Malgré le secret qui enveloppe les délibérations du conseil des cinq cents, on a parlé d'un dixieme sur les propriétés; cette mesure serait insuffisante si elle n'était soutenue par d'autres plus capables d'opérer un grand retrait. C'est le signe qu'il faut frapper et non les propriétés.

On a déjà l'expérience de l'effet qu'a produit la taxe extraordinaire de guerre qu'avait décrété la Convention en terminant ses travaux. Le propriétaire grevé cherchera à se dédommager en augmentant le prix de ses denrées, et comme c'est une baisse qu'il s'agit d'opérer, on ne remplirait pas le but que l'on veut atteindre. En tout il faut éviter ces mélanges dont les effets se contrarient, et qui affaiblissent d'un côté ce que l'on veut produire de l'autre.

Si le conseil des cinq cents se détermine à conserver du papier en circulation, et il est bien difficile qu'on le retire en totalité, il faut le régénérer par une forme nouvelle.

Quand le discrédit s'est attaché à un signe, il ne faut souvent que lui en substituer un autre, surtout quand le gage et les véritables motifs de confiance restent les mêmes; et c'est peut-être en cela que des billets d'une caisse d'escompte, garantie par le crédit et les engagemens de nombreux capitalistes, auraient un grand avantage.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions trop le répéter, point de mesures incomplettes et avortées. Le tems n'est pas loin où la paix viendra augmenter et nos ressources et la confiance publique.

A travers l'orgueil qu'a déployé le parti ministériel dans le parlement d'Angleterre, il a laissé percer le desir, ou plutôt le besoin, d'une pacification prochaine. Laissons à la ridicule vanité de M. Pitt et du gouvernement anglais, d'attribuer à leur haute sagesse les heureux changemens qui se sont opérés en France: pour qui connaît ces formules de politique, ce langage n'est point équivoque.

Ainsi toutes les probabilités nous annoncent que l'Europe fatiguée d'une guerre opiniâtre et sanglante, ne soupire qu'après le repos et le calme, état naturel de toutes les sociétés.

Jamais circonstance n'a été plus favorable pour s'occuper d'un plan d'amélioration de nos finances; car si l'approche de la paix doit contribuer à en favoriser l'exécution, tout changement salutaire dans notre position ne peut qu'accélérer l'établissement de la paix.

LENOIR DE LA-ROCHE.

Le ministre de la guerre au ministre de l'intérieur. — Paris, le 26 brumaire, an 4e.

Citoyen collègue, les propos répandus dans le public par les ennemis du gouvernement républicain sont d'une insigne fausseté; je me hâte de vous tirer d'inquiétude, en vous faisant connaître notre position actuelle sur le Rhin, dont j'ai une connaissance exacte par des lettres officielles reçues dans la journée d'hier; elles m'apprennent qu'un corps détaché de l'armée de Sambre et Meuse, sous les ordres du général Hatry, reprenant sa position sur la rive droite du Rhin, s'est porté jusques sur la Sieg; les troupes se sont conduites avec une audace et une intrépidité qui ont produit leur effet ordinaire; la terreur dans les lignes autrichiennes stationnées dans cette partie, a été telle, que les hussards de Barco ont, dans leur fuite précipitée, abandonné leurs chevaux, et tous les magasins de fourages sont restés en notre pouvoir.

Cette manœuvre hardie et digne de la haute réputation du général Jourdan, ainsi que la division qu'il a portée sur les revers de la Law, en couvrant le pays de Trêves et le Luxembourg, produiront, j'espere, une diversion puissante, et ajouteront encore à la force du général Pichegru.

Quant à la Vendée, on a dit si souvent que cette guerre était finie, que je conçois facilement le scepticisme du public sur toutes les nouvelles qu'on en peut donner; cependant je peux vous assurer que le général Hoche m'écrivait, le 19 brumaire, qu'il espérait que dans un mois presque toute la Vendée serait désarmée, et que la position des affaires lui permettrait d'obtenir un congé de six semaines.

Vous voyez, Citoyen collègue, que les ennemis du gouvernement républicain, dans cette circonstance comme dans une infinité d'autres, ont cherché à faire prendre leur vœu pour la réalité.

Salut et fraternité.

Signé, AUBERT DUBAYET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Lanjuinais.

On cite le cas actuel; on dit: les assemblées électorales n'ont que dix jours de session; nul électeur, passé ce terme, ne peut en reprendre le titre; or les élections peuvent n'être pas terminées; donc il y a contrariété.

Non, il n'y a point contrariété. La constitution a fixé le terme des assemblées électorales formées dans la constitution; les dix jours sont suffisans en effet dans la constitution, pour terminer les nominations ordinaires et constitutionnelles; mais cette fois les assemblées électorales n'ont-elles eu que les opérations constitutionnelles? n'ont-elles pas élu les deux tiers, formé les listes supplémentaires? &c. &c.

Je dis plus, il y avait impossibilité de nommer les juges, quand même le tems l'eût permis pendant les dix jours seulement. La loi du 19 vendémiaire a déterminé le nombre des juges à nommer; or cette loi n'était pas encore reçue ici, que les assemblées électorales étaient formées; or, je demande si en huit jours cette loi a pu être connue de tous les départemens; il en est où on ne peut parvenir qu'en quinze jours.

Ce raisonnement me semble prouver jusqu'à l'évidence, que le délai constitutionnel n'a pu être appliqué aux dernieres assemblées électorales.

Et qu'on ne vienne plus parler de dangers de circonstances, c'est avec de tels mots qu'on nous a écrasés sous le poids de la tyrannie décemvirale. Les considérations de circonstances et de dangers composent ce qu'on appelle la politique; la vraie politique consiste à respecter les droits du Peuple, à respecter les principes.

A Rome, après l'abolition de la royauté, un ami du Peuple qui n'égorgea jamais personne, qui respecta constamment les droits du Peuple, fit adopter une loi qui portait la peine de mort contre celui qui accepterait une fonction, un pouvoir quelconque, sans avoir obtenu l'élection du Peuple. Cette loi est rapportée par tous les historiens.

Si on parle cependant encore de dangers, on me force à parler de ce qui s'est passé; si des actes illégaux ont été commis, certes ce n'est pas dans les corps électoraux; ils se sont soumis à la loi acceptée, ils ont observé et le terme fixe et toutes les lois rendues. Vingt-huit électeurs de Paris se sont réunis, je le sais, au Théâtre-Français; vingt-huit sur huit cents et quelques! Ces vingt-huit se sont séparés à l'instant, en déclarant qu'ils n'avaient rien à faire. Les électeurs se réunirent au terme fixe; alors je le demande, quelle irrégularité a-t-on à leur reprocher? quelle distraction, quel acte illégal ont-ils commis? Aucun........ (Des murmures s'élèvent.)

N.... Président, imposez silence à ceux qui interrompent l'orateur.

N. . . . . Ces murmures m'importunent.

Legendre. Ce qui importune, ce sont les faits faux que l'on débite.

Plusieurs voix. Maintenez la parole à Lanjuinais.

Legendre. Je respecte la masse des électeurs de Paris ; mais il faut le dire, à l'exception de quelques-uns, tous ceux qui ont provoqué à la révolte, qui ont été les fauteurs de la sédition, ont été nommés électeurs.

Coren-Fustier. Voici un fait qui prouve au contraire quelle a été la soumission des électeurs de Paris à la loi. Après les dix jours de leur session, n'ayant pas terminé leurs élections, ils écrivirent à la commission des onze pour demander s'ils devaient continuer leurs opérations. La commission repondit qu'ils devaient se conformer à la constitution, et les électeurs se sont séparés.

Lanjuinais. J'ai dit des électeurs de Paris ce que l'histoire en dira; je poursuis, en écartant et le récit des faits qui se sont passés, et tout ce qui y est relatif.

Je reviens à la constitution; elle s'oppose à ce qu'un pouvoir constitué délegue de l'autorité à un autre; elle établit l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire; elle ne donne pas au directoire le droit de nommer des juges.

Je demande que la résolution ne soit point approuvée.

On demande la mise aux voix de l'approbation de la résolution.

D'un autre côté, on réclame l'ajournement à demain.

Lanjuinais demande l'ajournement à demain. — Il est adopte.

La séance est levée à 4 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

On fait lecture d'une lettre du citoyen Gaillard, député du département de la Drôme ; il expose que, sous la tyrannie décemvirale, il fut obligé, pour échapper aux proscriptions comme parent d'émigré, d'abandonner les fonctions publiques qu'il occupait, et de se réfugier dans l'armée d'Italie, où il servit en qualité de volontaire. Il consulte le conseil sur la question de savoir s'il est dans le cas de la loi du 3 brumaire, et s'il peut siéger au corps législatif.

Dumolard. Je pense que le citoyen Gaillard, appelé au corps législatif par le vœu de son département, doit être notre collègue et venir siéger auprès de nous. La loi même du 3 brumaire ne lui peut être opposée ; elle exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés ; mais elle porte une exception en faveur de ceux qui, depuis le commencement de la révolution, ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du Peuple. Le citoyen Gaillard est dans ce cas, et s'il a momentanément cessé de remplir ces fonctions, ce n'a été que pour défendre sa Patrie les armes à la main. Je demande qu'il soit admis provisoirement.

Génissieux. Je m'y oppose ; par cette admission provisoire, Citoyens, vous préjugeriez la question que vous avez renvoyée à la commission chargée de la vérification des pouvoirs. Il est important que cette question demeure entiere jusqu'au rapport que la commission doit vous faire incessamment. Le réclamant peut attendre quelques jours encore ; je demande que, jusqu'à cette époque, toutes choses demeurent en état.

Pénieres. Si quelque député a déjà été admis sur une déclaration semblable à celle qu'on vient de vous lire, vous devez admettre également le citoyen Gaillard ; dans le cas contraire, je demande le renvoi à la commission.

Lecointe-Puyraveau. Je ne crois pas qu'aucun député ait été admis dans le corps législatif sur une pareille déclaration, et j'observe à notre collègue Dumolard que le service militaire qu'a fait le citoyen Gaillard à l'armée, ne peut être considéré comme une fonction publique à la nomination du Peuple. J'appuie le renvoi à la commission.

Le renvoi est prononcé.

Un des secrétaires fait lecture d'un message du directoire exécutif, reçu hier pendant le comité général.

Ce message est ainsi conçu :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Législateurs, les ministres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies ont remis différentes notes officielles, au nom de leur gouvernement, pour demander, sur le territoire français, le libre passage des compagnies Suisses licenciées par leurs Hautes Puissances, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

L'article 295 de la constitution porte qu'aucune troupe étrangere ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

C'est donc au corps législatif qu'il appartient de statuer sur la demande des Etats-Généraux ; nous invitons le conseil à prendre cet objet en considération. La situation actuelle de la République des Provinces-Unies nous paraît exiger que le départ de ces compagnies n'éprouve aucun retard.

Lecointe-Puyraveau. Je propose au conseil de former une commission pour prendre à l'égard de ces troupes, de leur nombre, de leur espece, de l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir, les renseignemens nécessaires pour en faire un rapport au conseil.

Villers. Lorsque la constitution a défendu l'introduction d'aucune troupe étrangere sur le territoire français sans le consentement du corps législatif, elle a voulu lui donner toute la garantie dont il pourrait avoir besoin un jour contre un directoire ambitieux. Mais nous sommes loin d'être dans le cas prévu par la constitution. Le directoire a toute notre confiance ; il a besoin, dans les premiers momens de son existence politique, d'être environné d'une grande considération ; elle seule peut lui communiquer cette force morale qui lui est si nécessaire ; et le plus sûr moyen de lui procurer cet inappréciable avantage, est de lui donner de nouvelles marques de cette confiance qu'il ne cessera jamais sans doute de mériter par l'usage qu'il fera de son pouvoir.

D'ailleurs, Citoyens, je vous prie de remarquer que la constitution, en exigeant le consentement du corps législatif pour autoriser le passage des troupes étrangeres sur le territoire Français, semble lui donner une sorte de surveillance spéciale sur cette partie du gouvernement ; mais observez en même tems que le corps législatif, n'ayant point, comme la Convention nationale, de comités qui viennent à la tribune développer les considérations politiques qui doivent déterminer une décision de cette nature, il est à peu près dans la nécessité de délibérer d'après les termes de la proposition qui lui est faite, et surtout d'après les circonstances. S'il est des motifs secrets, le directoire seul peut les connaître.

D'après ces considérations, je demande que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prenne la résolution de permettre aux troupes Suisses de passer sur le territoire Français.

Cambacérès. Sans doute, citoyens, vous devez environner le nouveau gouvernement de toute votre confiance, mais ce motif ne peut pas servir de base à la détermination que vous allez prendre. Renfermez-vous toujours dans les termes de la constitution ; remplissez son objet, exécutez ses moindres dispositions ; elle a, par une sage prévoyance, limité l'autorité du directoire sur l'objet délicat qui vous occupe ; exercez dès aujourd'hui le pouvoir qu'elle vous confie sur ce même objet ; et gardez vous de montrer sur ce point une indifférence qui pourrait un jour devenir funeste à la liberté. Je demande aussi que le passage soit autorisé, mais je desire que la décision soit motivée, non pas sur la confiance que vous inspire le directoire, mais sur ce que la République Française étant en bonne intelligence avec la République Suisse, n'a rien à craindre de ses troupes.

Boissier. Il me semble que le directoire aurait dû énoncer dans son message la quantité de ces troupes, leur espece et l'étendue de territoire qu'elles doivent parcourir.

Lecointe-Puyravau. La constitution ne lui prescrivait pas d'entrer dans ces détails ; il n'en est pas moins vrai qu'il eût bien fait de nous les mettre sous les yeux. J observe au reste qu'il paraît que ces troupes sont peu nombreuses, puisqu'il n'est parlé dans la lettre des ministres Bataves que de compagnies.

Boissy. Je fais que ces troupes doivent être nombreuses, car il s'agit de la totalité des troupes Suisses qui étaient au service des Provinces-Unies ; mais, quelle qu'en soit la quantité, je pense qu'on leur doit accorder le libre passage, parce qu'il pourrait être dangereux de retenir plus longtems en Hollande des troupes licenciées qui veulent retourner dans leur Patrie. Cependant je demande aussi qu'une commission soit formée pour prendre des renseignemens du directoire et vous en faire un rapport.

Grégoire. Sans doute, Citoyens, vous ne concevez aucune défiance sur les intentions d'une Nation amie ; mais cette sécurité ne doit pas vous empêcher de prendre toutes les précautions que la constitution indique au législateur pour garantir la liberté. Je demande aussi une commission.

Boissier. J'observe que cette commission ne pourrait pas correspondre officiellement avec le directoire ; c'est au corps législatif qu'appartient cette faculté. Je demande que le conseil décide que ces renseignemens seront demandés au directoire, et qu'aussitôt qu'ils seront parvenus, on formera un commission.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix. Le comité général.

Crassous. Je demande à faire auparavant une motion d'ordre.

Citoyens, vos intentions sont calomniées ; les agioteurs, les malveillans de toute espece répandent que si vous tenez secrettes vos délibérations sur les finances, c'est que vous voulez cacher l'extrême embarras dans lequel ils supposent que vous êtes, et préparer des mesures violentes pour en frapper subitement tous les citoyens.

C'est par de semblables suppositions que ces coupables spéculateurs jettent l'alarme dans toutes les classes du Peuple, et font renchérir encore sa subsistance.

Il est tems de briser entre leurs mains cette arme dont se servent les ennemis de la République ; il est tems d'opposer la vérité au mensonge, et de calmer les craintes des citoyens.

Le rapport qu'Eschasseriaux vous a fait, au nom de la commission, peut seul remplir cet objet ; il offrira à la France le tableau consolant de notre situation réelle, soit sur la quantité d'assignats émis, soit sur la quantité à émettre, soit sur la quantité qui se trouve dans le trésor public. Je demande que ce rapport soit imprimé et envoyé aux départemens.

Villetard. Les agioteurs abusent également du secret et de la publicité des discussions financieres. Sous la Convention nationale, ils saisissaient les motions indiscrettes ou irréfléchies qui lui etaient faites, pour dénaturer ses intentions et répandre de fausses idées favorables à leurs spéculations ; aujourd'hui que vous délibérez secrettement, ils font mille suppositions et répandent l'alarme parmi les citoyens.

Je dois vous citer un fait à l'appui de ce que j'avance : Lors de votre premier comité général, l'espérance que l'on conçut sur l'efficacité de vos mesures, fit baisser le louis de plus de 1000 liv. à la bourse ; les agioteurs en furent tellement effrayés, que pour détruire ce bon effet de vos délibérations secrettes, ils répandirent le même jour que leurs émissaires avaient surpris votre secret et connaissaient votre plan ; ces faux bruits firent bientôt remonter l'or à la valeur exorbitante qu'ils lui avaient donnée.

Il est donc démontré que ces sangsues du Peuple abuseraient également de la publicité du plan de la commission ; d'ailleurs ne l'ayant pas encore adopté, vous ne pouvez pas l'offrir à la France comme le résultat de vos délibérations.

Je demande qu'il ne soit imprimé que pour être distribué aux membres du conseil.

Mailhe. Rien n'est plus dangereux en effet que de parler publiquement des finances et de la diplomatie ; mais quant aux finances, il est plus dangereux encore de garder trop long-tems le secret sur le systême adopté ; celui qui vous occupe est si favorable à la République, et si désespérant pour ses ennemis, que la publicité ne peut avoir qu'un effet salutaire. Je demande aussi qu'il soit publié.

Morisson. Et moi aussi j'en demande la publication, et voici le motif qui me détermine : ou le plan est bon ou il est mauvais ; s'il est bon, il ne peut que relever le crédit des assignats en augmentant la confiance ; s'il est mauvais, il est nécessaire que chacun de nous recueille, pour le juger, les lumieres extérieures que pourront nous communiquer les bons citoyens.

Beffroy. Entre deux maux, il faut choisir le moins funeste. Qu'est-ce que l'agiotage ? C'est une spéculation fondée sur des calculs plus ou moins exacts, sur des moyens plus ou moins légitimes. Sans doute ceux qui se livrent à ce honteux commerce, ont cherché à tourner à leur profit le silence que vous avez gardé sur votre nouveau systême ; mais enfin, puisque vous l'avez tenu secret jusqu'à ce jour, je crois que le parti le plus sage est de suivre la même conduite jusqu'à la fin de cette importante délibération. Elle ne remplira plus sans doute qu'une seule séance, et quand vous aurez donné la priorité à l'un des plans qui vous sont offerts, alors vous publierez le résultat de vos discussions. Je demande que le conseil se forme en comité général.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la motion de Crassous.

Il reçoit un message du directoire qui lui demande plusieurs millions en numéraire pour le paiement des agens diplomatiques, d'une partie des dépenses de la guerre, &c. Mais comme ce message, signé seulement du président et du secrétaire, ne relatait point, aux termes de la constitution, la signature des autres membres qui l'avaient voté, le conseil décide que le directoire sera averti par un message de ce défaut de forme, et invité à le réparer.

Le conseil se forme en comité général pour continuer sa discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination des juges et des administrateurs qui n'ont pas été nommés par les assemblées électorales.

Tronchet. Avoir réduit, comme l'ont fait presque tous les préopinans, la question au point de savoir si la constitution nous permet d'approuver la résolution qui nous est présentée, c'est avoir suffisamment indiqué avec quelle circonspection, quelle impartialité et quel calme une pareille question doit être discutée; enfin, avec quelle liberté chacun doit émettre son opinion.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque peine que j'ai entendu quelques-uns des préopinans, emportés par leur zele pour la constitution, sembler jeter, sans doute involontairement, une espece de défaveur sur l'opinion contraire à l'adoption de la résolution; et l'un de ceux qui ont défendu cette opinion, semble craindre l'effet de cette défaveur.

Quant à moi, qui suis convaincu que nous cherchons de bonne foi la vérité, que l'erreur, de quelque côté qu'elle soit, dérive d'un sentiment également pur, l'attachement à la constitution, je n'hésite point à déclarer que mon opinion est que la résolution ne peut être adoptée.

Pour établir cette opinion, je me propose de discuter trois points :

1°. Est-il certain que la constitution ne donne point, et dès-lors refuse, au pouvoir exécutif le droit de nommer les administrateurs et les juges dans le cas où nous nous trouvons?

2°. Si cela est ainsi, le corps législatif peut-il conférer au directoire exécutif le pouvoir que la constitution lui refuse?

3°. Est-il vrai que la constitution s'oppose, dans le cas où nous nous trouvons, à ce que le Peuple, par lui-même ou ses électeurs, reprenne l'exercice de son droit de nomination; et que, par cette raison, la constitution elle-même nécessite l'expédient que les cinq cents nous ont proposé?

Je cherche d'abord dans la constitution, si elle accorde au pouvoir exécutif la fonction qu'on veut lui déférer; et je n'hésite pas à répondre qu'elle ne le lui donne pas dans le cas particulier, et qu'elle le lui refuse par cela seul qu'elle ne le lui donna pas.

Il y a une grande différence entre la position des individus vis-à-vis de la constitution et des lois quelconques, et la position des autorités constituées.

A l'égard des individus, il est très-vrai de dire qu'ils peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par la constitution, ou la loi. La raison en est simple. Chaque individu tient d'un droit naturel et primitif le pouvoir de faire tout ce qu'une loi positive, dictée par l'intérêt commun, et à laquelle il s'est lui-même soumis, qu'il a créée ou acceptée, ne lui interdit pas.

Il en est tout autrement des autorités constituées. Elles n'existent point antérieurement à la constitution qui les crée; elles ne tirent leur pouvoir d'aucun droit préexistant. La même constitution qui leur donne l'existence, détermine et limite leurs pouvoirs; ils ne peuvent que ce que la loi qui leur donne l'être, leur accorde. Tout ce qui ne leur est pas donné expressément, leur est refusé.

D'après ce principe incontestable, la question, que j'examine d'abord, n'est plus qu'une question de fait. La constitution a-t-elle donné au directoire exécutif le pouvoir dont on veut l'investir?

J'ouvre cette constitution; et j'y trouve deux titres entiers, le troisieme et le quatrieme, qui établissent, pour regle générale et fondamentale, que c'est le Peuple qui choisit tous ses mandataires quelconques, ou immédiatement, ou médiatement.

Cela ne pouvait pas être autrement dans une constitution républicaine, puisque l'essence d'un gouvernement populaire est qu'il se gouverne lui-même, ou immédiatement ou médiatement, quand sa population, l'étendue de son territoire, ou la nature de l'opération, ne lui permet pas de le faire immédiatement.

Et qu'il me soit permis d'observer ici, en passant, combien est erronée l'opinion d'un des précédens orateurs, qui a dit que le Peuple choisirait toujours médiatement ses administrateurs et ses juges, lorsqu'ils seraient choisis par le directoire exécutif, qui est élu par les représentans du Peuple, lesquels il a élu lui-même par ses électeurs.

N'est-il pas évident que le Peuple ne peut être supposé agir médiatement, que quand celui qui agit en son nom a reçu de lui le pouvoir spécial de faire tel acte particulier? Pour qu'on puisse dire qu'une telle opération se fait médiatement par le Peuple, il faut donc que celui qui agit en son nom ait un titre spécial émané du Peuple qui l'y autorise. Quel est le titre par lequel le Peuple a autorisé certaines personnes à agir en son nom? C'est la constitution. Donc on ne peut pas dire que le Peuple agit médiatement, toutes les fois que celui qui agit, n'est point autorisé par ce titre à faire un tel acte au nom du Peuple.

Nous venons de voir que la constitution réserve au Peuple seul d'élire ses magistrats et administrateurs, tantôt immédiatement, comme dans le cas de l'article 27, et tantôt médiatement, comme dans le cas de l'article 41.

Le directoire exécutif ne peut donc exercer cette fonction, ni au nom du Peuple, ni en son nom personnel, s'il n'y est pas autorisé par une exception littérale et expresse, qui déroge à la loi générale et fondamentale de la constitution.

Je dis une exception expresse et littérale; car toute exception à une loi générale doit être expresse; et si cela est vrai pour toutes les lois en général, cela l'est encore plus pour les lois constitutionnelles, et lorsqu'il s'agit des droits et des fonctions d'un pouvoir constitué.

Maintenant, je parcours la constitution : j'y trouve, à la vérité, trois exceptions écrites à la loi fondamentale qui réserve au Peuple les élections de ses administrateurs et de ses juges; mais je n'en vois aucune qui soit textuelle pour le cas où nous nous trouvons.

Dans l'art. 155 elle est particuliere aux colonies : elle est fondée sur l'impossibilité physique qui résulte de la guerre d'y mettre en pleine activité la constitution; pour cette raison elle n'est que temporaire, jusqu'à la paix; elle n'est pas même générale pour les colonies; elle ne s'étend pas aux îles de France et de la Réunion.

L'article 188 porte une autre exception, relative aux seules administrations départementales et municipales; mais elle est étrangere au directoire exécutif.

Enfin, l'article 198 présente une troisieme et derniere exception, en faveur du directoire exécutif.

Mais, 1° elle borne son pouvoir à la nomination des administrateurs, et elle ne parle point des juges, ce qui suffirait pour en écarter l'application qu'on en veut faire aux juges.

S'il est certain qu'une exception ne peut s'étendre hors de son cas, on peut encore moins admettre cette extension, quand la matiere est essentiellement différente.

Quelque importantes que soient les fonctions des administrateurs, elles ne sont point susceptibles d'entrer en comparaison avec celles des juges, qui prononcent sur la propriété, sur la liberté, sur la vie des citoyens, et sur leur honneur, mille fois plus précieux que la vie.

2°. Relativement même aux administrateurs, ce n'est point (comme l'a très-bien remarqué un préopinant) un véritable droit d'élection que la loi confie au directoire; il ne crée point des administrateurs, il ne donne point au Peuple des administrateurs qu'il n'ait pas choisis, il ne peut que lui rendre provisoirement ceux auxquels il avait précédemment donné sa confiance.

3°. Enfin, le cas prévu par cet article 198, n'est pas textuellement celui dans lequel nous nous trouvons. Ce qui suffit pour en éloigner l'application, parce qu'une exception ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

Il y a sans doute une grande analogie entre ce cas et le nôtre; il peut y avoir une multitude de raisons : mais en matiere d'exception, en matiere de constitution, quand il s'agit d'étendre les pouvoirs d'une autorité constituée, on ne peut point raisonner par similitude, tout est de rigueur; toute extension est périlleuse.

Je termine ce premier point par un seul mot. Si le directoire exécutif s'était ingéré de lui-même à faire les nominations dont il s'agit, et s'il avait voulu s'autoriser de l'article 198, certes, il n'y aurait personne parmi nous qui n'eût crié à l'abus d'autorité, et qui n'eût tonné dans cette tribune. Il ne m'en faut pas davantage pour prouver que la constitution ne donne pas au directoire exécutif le droit qu'on veut lui conférer. Quand je dis qu'elle ne lui donne point ce droit, je n'entends point parler du droit général, mais même du droit momentané et accidentel dont il s'agit. Aucune autorité ne peut faire momentanément ce qui ne lui est point accordé expressément.

A la bonne heure, me dira-t-on; mais ceci n'est pas le véritable état de la question; il ne s'agit pas de savoir si le directoire aurait pu s'arroger de lui-même ce droit; mais si le corps législatif peut le lui conférer.

Eh bien! je réponds, moi, que s'il est démontré, si vous êtes forcés d'assurer que la constitution ne ne donne point le droit au directoire exécutif, le pouvoir législatif ne peut le lui conférer, le directoire ne peut le réunir; et ce second point se décide par le même principe sur lequel j'ai fondé le premier.

Toute autorité constituée n'a d'existence que par la loi, n'a de pouvoirs et de fonctions que ceux que lui donne expressément la constitution.

Le corps législatif n'est lui même qu'une autorité constituée dont les pouvoirs sont limités à faire des lois. Subordonné lui-même à la constitution, non-seulement il ne peut faire des lois contraires à la constitution, mais il n'y peut même rien ajouter. Ce droit est réservé au peuple, guidé par l'assemblée de révision, dont il doit lui-même élire les membres, et dont il doit sanctionner les propositions. Cette forme est nécessaire, non-seulement pour changer ou abréger un article, mais pour en ajouter un constitutionnel dont l'omission entraîne des inconvéniens reconnus par l'expérience.

Donner au directoire exécutif un pouvoir qu'il ne trouve point dans la constitution, c'est ajouter à ses pouvoirs, c'est ajouter à son existence constitutionnelle; c'est faire un acte constitutionnel qui est au-delà des pouvoirs du corps législatif, et qui est réservé au peuple par la voie de la révision.

Donc, si vous convenez que le pouvoir dont il est question, n'existe point en faveur du pouvoir exécutif dans la constitution, il faut que vous conveniez avec moi qu'il n'est pas dans le droit du corps législatif de le créer et de l'ajouter à la constitution.

Mais voyez donc, me dira-t-on enfin, dans quel dédale vous vous enfoncez : vous invoquez la constitution, vous vous y renfermez avec un scrupule rigoureux, et vous allez proposer d'enfreindre cette même constitution, ou vous allez vous trouver enfoncé dans un labyrinthe dont vous ne pourrez plus sortir.

Le Peuple, en faveur duquel vous réclamez le droit constitutionnel d'élire ses administrateurs et ses juges, le Peuple ne peut exercer ce droit que par la voie des assemblées primaires ou électorales; c'est la loi qu'il s'est imposée lui-même en acceptant cette même constitution que vous invoquez.

Or, suivant cette constitution, article 27, les assemblées primaires ne se tiennent qu'une fois l'année.

Les assemblées électorales, articles 36 et 39, ne peuvent s'assembler qu'une fois l'année; elles ne peuvent durer que dix jours; passé ce tems, elles sont dissoutes de plein droit. Les électeurs, par cette dissolution, ont perdu leur caractere et leurs pouvoirs, qui sont expirés.

Le Peuple, en acceptant la loi du 5 fructidor, a consenti de n'avoir plus d'autre assemblée primaire et électorale pendant tout le cours de cette année, et jusqu'au premier germinal de l'année prochaine.

Il est donc impossible que le Peuple exerce le droit que vous réclamez pour lui, d'ici à seize mois; d'un autre côté, il est aussi impossible qu'il conserve ses anciens administrateurs et ses anciens tribunaux.

Les formes de l'administration judiciaire sont totalement changées; leurs emplacemens ne sont plus les mêmes; conserver les anciennes, ce serait suspendre la constitution et compromettre son sort.

Il n'est pas non plus possible que le Peuple reste sans administrateurs et sans juges; vous ne pouvez lui en donner qu'en violant vous-mêmes cette constitution que vous voulez respecter. Donc il y a ici une nécessité résolue de suppléer, par une loi, à ce qui manque à la constitution pour ce cas extraordinaire, imprévu; et que peut-on faire de mieux que de saisir dans cette même constitution l'exemple d'un cas au moins très-analogue à celui où nous nous trouvons?

Telle est, Citoyens, la seule objection puissante que présente l'opinion contraire, et le seul véritable point de la difficulté que nous avons à résoudre. Je crois avoir présenté l'objection dans toute sa force, et je vais essayer de la résoudre.

Elle suppose qu'il y a dans la constitution deux dispositions qui se combattent et se contrarient lorsqu'on les applique au cas particulier : l'une qui réserve au Peuple exclusivement le droit d'élection; l'autre qui lui interdit pour 16 mois l'exercice de ce même droit.

Mais est-il donc bien vrai qu'il résulte de la constitution un obstacle aussi extraordinaire à l'exercice du droit du Peuple.

Je pense que non : et j'observe à cet égard que l'un des préopinans, qui parait avoir accordé ce point, a prouvé lui-même la fausseté de sa concession par les raisons qu'il a employées pour prouver que les assemblées électorales n'étaient pas véritablement dissoutes de droit.

Pourquoi, selon lui-même, les assemblées électorales ne sont-elles pas véritablement dissoutes : c'est parce qu'elles avaient été surchargées d'opérations qui les plaçaient hors des cas précis de la constitution; c'est parce que les opérations qui leur étaient ajoutées s'étendaient au-delà des limites ordinaires dans lesquelles la constitution a versé leurs opérations ordinaires; 11, 15, 20 ou 36 députés à élire, au lieu de 4, 10 ou 24; 5 administrateurs au lieu d'un dans le cours ordinaire des choses; c'est en un mot parce que leurs opérations n'étaient pas purement et simplement celles de la constitution; c'est parce qu'elles étaient mixtes; parce qu'il y en avait une partie, et une partie considérable, hors et au-delà de la constitution.

De ce point de fait incontestable, je ne me contenterai pas de conclure que le terme de dix jours ne devait pas naturellement être appliqué à cette premiere assemblée électorale, comme l'a fait la loi du 1er vendémiaire; mais je dirai que l'article de la constitution ne s'appliquait point à cette premiere assemblée, qui n'était point dans le cas précis de la constitution; que la constitution n'a vu et n'a

pu conſidérer dans ſa diſpoſition, que les opérations ordinaires qu'elle avait preſcrites; qu'elle n'a commandé qu'aux aſſemblées électorales qui ſeraient à l'avenir dans la poſition commune et ordinaire où elles doivent être et où elles ſe trouveront toujours à l'avenir; en un mot, que la conſtitution ne peut pas s'appliquer à un cas qui eſt hors et au-delà de la conſtitution; que ce n'eſt point en vertu de la conſtitution, mais en vertu de la ſeule loi du 1er vendémiaire qu'elles ont été diſſoutes, ou, pour parler plus exactement, ſéparées de fait; que ce n'eſt point la conſtitution qui fait aujourd'hui obſtacle à leur réunion, mais une loi poſtérieure et purement réglementaire, qui peut être réformée et modifiée par la même autorité qui l'a créée.

En un mot, je lis bien dans la conſtitution qu'elle défend aux aſſemblées électorales de ſe proroger au-delà de dix jours, de ſe raſſembler; mais j'y vois en même tems qu'elle commande à des aſſemblées électorales qu'elle a placées dans une poſition particuliere; je vois que la loi a été combinée ſur la nature et l'étendue des fonctions auxquelles elle eſt reſtreinte.

Je vois enſuite qu'une loi hors de la conſtitution a placé les premieres aſſemblées électorales dans une poſition toute différente, et leur a impoſé des charges bien plus étendues, et je dis que la ſeine logique ne permet point d'appliquer une loi à un corps, ou à un individu quelconque, qui ne ſe trouve point dans le cas précis pour lequel elle eſt faite.

Si ce raiſonnement eſt juſte, il détruit d'avance cette autre objection que les aſſemblées diſſoutes ne peuvent plus revivre, que l'on ne peut pas rendre aux électeurs un pouvoir expiré.

Il ne l'eſt point dans l'intention du Peuple, qui a entendu qu'ils exerceraient ſes droits dans toute leur plénitude: il ne l'eſt point dans l'intention de la conſtitution, qui n'a pas pu enviſager le cas.

L'exercice de leur pouvoir a été ſuſpendu et arrêté par un fait, par une loi étrangere à la conſtitution qui n'eſt pas irréformable; qu'une autre loi leve cet obſtacle, qui n'eſt point conſtitutionnel, et le Peuple jouit de ſes droits ſans altération.

Mais vous allez, a dit un des préopinans, donner un exemple très-dangereux. La malveillance en profitera en s'autoriſant dans la ſuite de ce fait pour demander des prorogations d'aſſemblées électorales, dont les opérations n'auraient été entravées que par l'intrigue. Non, ce danger n'eſt pas à craindre; pourquoi? c'eſt qu'aucune aſſemblée électorale ne pourra ſe trouver, par la ſuite, dans le même cas, c'eſt que toutes ſeront déſormais dans le cas de la conſtitution et liées irrévocablement par la conſtitution.

Je crois avoir prouvé que la conſtitution n'apporte point un véritable obſtacle à ce que le Peuple ne reprenne l'exercice du droit qui forme la partie fondamentale de la conſtitution, et qui n'a été reſtreint et arrêté que par un fait étranger à la conſtitution; et ſi cela eſt vrai, il eſt évident qu'il ne peut pas nous être permis de prendre une voie conſtitutionnelle pour lui procurer des adminiſtrateurs et des juges qui ne ſeraient point des magiſtrats vraiment conſtitutionnels.

Je pourrais m'arrêter ici, et convaincu qu'il eſt impoſſible de trouver dans la conſtitution un obſtacle qui nous empêche de l'exercer dans la premiere et la plus ſacrée de ſes diſpoſitions, conclure affirmativement que nous ne pouvons approuver la réſolution, ſans m'arrêter à répondre à aucun de ces motifs différens qui peuvent être mis qu'au rang des ſimples conſidérations.

Je n'en connais aucune qui puiſſe autoriſer à violer une loi conſtitutionnelle, et la plus importante de toutes les lois, celle qui tient à l'eſſence même de la conſtitution.

D'ailleurs, quand je parcours ces conſidérations, je n'en apperçois aucune qui puiſſe me forcer à m'écarter du principe.

Certes, la loi qui limite à un tems fixe la durée des aſſemblées primaires, eſt une loi très-ſage, très-néceſſaire à maintenir, très-conſtitutionnelle: mais il n'y a aucune comparaiſon à faire entre le caractere de cette loi et celui de la loi dont on nous propoſe de nous écarter.

Celle-ci, je ne peux trop le répéter, eſt fondamentale, appartient à l'eſſence de la conſtitution; ſans elle il n'y a point de gouvernement républicain. La ſeconde n'eſt qu'une loi de forme, accidentelle; et, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, ſuccurſale et protectrice de la conſtitution.

Son réglement ne tient qu'à un droit poſitif et arbitraire dans la durée du tems fixé; il aurait pu être, ſans aucun inconvénient, et avec le même avantage, de douze, quinze, comme de dix. Dans toute cette diſcuſſion, je n'ai preſque toujours apperçu qu'une lutte pour faire prévaloir l'une de ces deux diſpoſitions conditionnelles ſur l'autre; et, certes, je le dis hardiment, ſi je me trouvais dans la dure néceſſité de m'écarter de la conſtitution ſur l'un des deux points, je n'héſiterais pas à préférer de m'attacher à la loi fondamentale, par préférence à la loi purement poſitive et ſuccurſale.

Je ne me diſſimule point la réalité des inconvéniens qui ont fait redouter à un grand nombre de préopinans le rappel des aſſemblées électorales. Des événemens trop funeſtes, que je voudrais effacer de ma mémoire, autoriſent ces concours; mais je le dirai avec fermeté: *ce n'eſt point en violant la conſtitution qu'on peut la défendre.* Ou elle permet ce que l'on propoſe, ou elle ne le permet pas. Au premier cas, il n'eſt pas beſoin de chercher des motifs ailleurs; au deuxieme cas, c'eſt dans la conſtitution même qu'il faut chercher et que l'on trouvera les moyens de la défendre. Le corps légiſlatif eſt là; le pouvoir exécutif eſt là; les patriotes ſont là. Repoſez-vous ſur leur ſageſſe, leur fermeté, leur activité et leur courage.

Vous craignez les dangers du raſſemblement des aſſemblées électorales; vous craignez les dangers de l'exemple.

Mais pouvez-vous ne pas craindre le danger de l'exemple que vous voulez donner? Certes ce danger n'eſt pas prochain, tout nous en garantit pour le moment préſent. Mais jetez un regard vers l'avenir: eſt-il impoſſible que vous n'ayez pas toujours des hommes purs dans votre directoire? Eſt-il impoſſible alors que des hommes pervers, revêtus d'un grand pouvoir, n'achetent des intrigans pour troubler les aſſemblées électorales, pour les empêcher de terminer leurs opérations dans le délai conſtitutionnel, et pour s'autoriſer de votre exemple à s'emparer du choix des adminiſtrateurs et des magiſtrats de tels et tels départemens, et de ſe rendre maîtres par ce moyen des départemens qu'ils croiront plus propres à ſervir leurs vues ambitieuſes.

Je m'arrête, et craindrais de pouſſer plus loin une réflexion dont la ſeule perſpective m'effraie. Je ne m'en ſers que pour faire ſentir qu'il n'eſt point de réſolution qui n'ait ſes dangers et ſes inconvéniens; que c'eſt dans la conſtitution ſeule qu'il faut chercher les remedes aux inconvéniens; que le ſeul moyen de ne ſe point égarer, eſt de s'attacher fermement à la conſtitution; et c'eſt parce que je m'y attache fortement, parce que je ne crois pas qu'elle puiſſe oppoſer un obſtacle véritable à ce que le Peuple n'acheve d'exercer ſes droits dans toute ſa plénitude, que je conclus à ce qu'il ſoit dit que le conſeil ne peut approuver.

Roger-Ducos. Citoyens collégues, la réſolution qui vous a été tranſmiſe par le conſeil des cinq cents, exigeait la diſcuſſion importante et lumineuſe que vous lui avez donnée; il ne ſuffit pas d'entendre et d'accueillir une réſolution, quelque juſte, quelque néceſſaire qu'elle parût même à tous les eſprits; un des grands devoirs des légiſlateurs d'un gouvernement, naiſſant ſurtout, c'eſt de motiver les actes qu'il ſanctionne ou qu'il rejette; c'eſt de donner plutôt dans l'excès des diſcuſſions que de les circonſcrire trop légérement; car plus les queſtions que nous traiterons recevront de développement, plus nous préparerons le perfectionnement d'une conſtitution qui, toute ſublime qu'elle eſt, n'a pu être ſans défauts, mais qui trouvera toujours une honorable excuſe, en ce qu'elle a été conçue dans la tourmente d'une révolution auſſi célebre qu'elle a été convulſive; en ce qu'elle a été ſanctionnée alors que le Peuple Français ſoutenait le poids formidable d'une guerre dont l'hiſtoire des Nations ne fournit point d'exemple.

Je conviens avec les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que la conſtitution n'a pas expreſſément prévu le cas qui a donné lieu à la réſolution qui vous eſt ſoumiſe; mais je ſoutiens en même tems qu'elle ne permet pas, qu'elle défend au contraire la meſure qu'on prétend faire prévaloir à la réſolution. Je ne connais que l'amour de principes, que l'attachement ſévere aux principes; mais lorſque je n'ai point un principe à pouvoir y baſer un acte néceſſaire, impérieux, je crois devoir chercher ſi l'acte peut découler et ſe rapprocher de quelque principe poſé, et lorſque j'ai pour moi un réſultat affirmatif, je me crois obligé de le ſaiſir, je me crois irréprochable de l'avoir adopté.

Telle eſt notre poſition, citoyens collégues, que la conſtitution et les lois ſanctionnées par le Peuple défendent la réunion des aſſemblées primaires et électorales dans l'hypotheſe de la réſolution; permettez que je rappelle ſuccinctement la volonté prohibitive des lois.

L'article 30 de la conſtitution veut que les aſſemblées, ſoit primaires, ſoit communales, ne faſſent aucune autre élection que celles qui leur ſont attribuées par l'acte conſtitutionnel. . . .

L'article 40 offre une diſpoſition ſemblable, relativement aux aſſemblées électorales. . . .

L'article 36 veut que les aſſemblées électorales n'aient qu'une ſeſſion de dix jours au plus, et ſans pouvoir s'ajourner; il ajoute, qu'après le délai, elles ſont diſſoutes de plein droit. . . .

L'article 39 porte qu'aucun citoyen qui a été membre d'une aſſemblée électorale (dans le cas ſans doute des diſpoſitions précipitées) ne peut prendre le titre d'électeur, ni ſe réunir en cette qualité, ſans commettre un attentat à la ſureté générale.

Enfin, l'article 14, titre 3, de la loi du 5 fructidor, a dit: les aſſemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être ſucceſſivement convoquées, le ſont par anticipation ſur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en ſera plus tenu.

Certes, Citoyens, ces diſpoſitions me paraiſſent auſſi claires que déciſives, je n'y vois qu'une volonté prohibitive, que, dans le doute même, (s'il pouvait en être ſuppoſé) je préférerais de ne pas enfreindre; c'eſt-à-dire, que dans le doute même, je m'attacherais bien plutôt à rentrer dans le principe conſtitutionnel, dont le Peuple m'a rendu le garant et le dépoſitaire, que me permettre de m'en écarter arbitrairement.

Mais voyons encore ſi l'opinion que j'émets n'eſt pas préciſément celle de la conſtitution.

(La ſuite demain.)

N. B Le conſeil des cinq cents a rapporté, dans la ſéance du 29, le décret du 20 germinal an 2, qui ſupprimait les compagnies et aſſociations financieres.

Le conſeil s'eſt enſuite formé en comité général.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 brumaire.

Le louis d'or.	3290 3340. 3295 liv.
Le louis blanc.	3200.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5800.
L'argent marqué.	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	72. b.
Hambourg.	25,000.
Amſterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Gênes.	10,800.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	8. p.
Billet de loterie.	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	180.
Sucre de Hambourg.	177.
Sucre d'Orléans	155.
Savon de Marſeille.	135.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	100.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au no 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros ſuivans ſera ouvert le 20 brumaire.

On paye auſſi depuis le no 1 juſqu'à 6000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins no 18. Le prix eſt de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis huit heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 61. *Primedi, 1er frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d. 22 9bre 1795, vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

LA continuation du renchérissement des matieres, de la main-d'œuvre et de tout ce qui entre dans la confection de ce journal, nous oblige à porter l'abonnement à la somme de *cinq cents livres* pour trois mois, à dater du 1er frimaire.

Nous invitons les souscripteurs, de cette époque, à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent. Celles qui renferment des assignats doivent être chargées, et l'on doit y ajouter le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 1er septembre.

UN fléau, plus destructeur encore que celui de la guerre, vient de se manifester dans les Etats-Unis d'Amérique. Une fievre épidémique, de la nature de la peste, regne principalement dans les villes de New-Yorck et de Norfolk en Virginie. La cour d'Angleterre, qui en a été instruite, vient d'ordonner que les vaisseaux, personnes, effets ou marchandises, venant de ces deux villes, et qui arriveront dans les ports de la Grande-Bretagne, ou dans les îles de Jersey et de Guernesey, feront une quarantaine de quatorze jours.

Il paraît que cette épidémie a passé des îles occidentales dans les Etats-Unis; car le 13 août dernier, le gouverneur de l'Etat de New-Yorck a publié une proclamation, portant défense à tous bâtimens venant de ces îles, d'approcher de la ville de New-Yorck plus près d'un demi mille de l'île du gouverneur, et d'aborder aucune personne ou marchandise, jusqu'à ce que les bâtimens eussent été examinés par un officier de santé, et déclarés entiérement exempts de contagion. (*Extrait des feuilles américaines.*)

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 17 brumaire.

LES Français, redevenus maîtres de Kayserswerth, vont se porter sur Mulheim. La division du général Marceau est chargée d'arrêter l'ennemi dans le Hunsdruck.

Le corps de 30,000 hommes qui est dans nos environs, sous les ordres du général Lefebvre, vient d'opérer une diversion très-importante. Il s'est porté en avant sur tous les points, de droite en remontant la rive du Rhin, de gauche en avançant par les montagnes du pays de Berg. Les Autrichiens ont été balayés; un fort détachement est arrivé à Deutz, et poussera probablement jusqu'à la Sieg.

Le général Jourdan, de son côté, serre de très-près l'ennemi à Bingen.

ITALIE.

Gênes, le 30 octobre.

Les alliés sont en mésintelligence, et l'on voit déjà que leur funeste société tend à sa dissolution. Les Anglais n'agissent plus de concert avec les Autrichiens; ceux-ci, de leur côté, ne veulent pas se départir de leur fierté. Le fait suivant, entre beaucoup d'autres, prouve combien ils ont peu d'égards les uns pour les autres.

Le ministre anglais, M. Drake, avait donné plusieurs attestations munies du sceau public du gouvernement génois pour transporter les vivres nécessaires dans la riviere; le général Autrichien, de Wins, a déclaré brusquement qu'il était passé assez de vivres dans la riviere, et les attestations de l'Anglais Drake n'ont plus été reçues....

Les Autrichiens ont armé et mis sous les ordres d'une espece de pirate, nommé *Cunéo*, quelques petits bâtimens pour aller en course. Ces corsaires font, à tous les bâtimens qu'ils voient, le signal d'amener; quand ils s'y refusent, on les arrête, et les passagers avec le patron ne sont relâchés que moyennant une rançon de 100 sequins. Ceux qui ne font pas de résistance, sont seulement imposés à une taxe proportionnée à leur cargaison; de sorte que, fournis ou non, il n'en faut pas moins payer ce que demande le despote impitoyable.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 6 novembre.

LA faction d'Orange profite de toutes les circonstances, de tous les événemens pour tâcher d'opérer un bouleversement dans la République. Quelques avis favorables aux lâches desseins de ces ennemis de l'Etat leur ont donné occasion de montrer plus d'insolence que jamais. Ils ont fait courir le bruit d'une intelligence perfide entre quelques membres de cette régence et les rassemblemens de Prussiens et d'Hanovriens déserteurs qui se sont formés à Osnabruck. Mais les bons citoyens ont redoublé de zele pour déjouer les noirs complots de ces malveillans.

Les *Orangistes* avaient aussi répandu la nouvelle que la République Française traitait avec plusieurs puissances, sans l'intervention de la Hollande.

Les commissaires Thibaut et Ramel ont adressé à ce sujet la déclaration suivante à la régence :

» Citoyen président, nous apprenons qu'on répand avec affectation dans la ville d'Amsterdam, et que quelques personnes y reçoivent avec avidité des bruits que les vrais amis des deux Républiques ne peuvent voir s'accroître sans en être indignés.

» On ajoute qu'ils ont pour fondement une lettre venue de la Haye, et qu'une copie est au pouvoir de la municipalité; nous vous prions de vouloir bien nous la communiquer d'une maniere assez prompte, pour que nous puissions en informer sans délai le gouvernement français.

» Notre intention, citoyen président, n'est pas de répondre à ce qu'on y trouve, dit-on, d'injurieux envers la République Française, notamment lorsqu'on y parle d'une négociation particuliere avec l'Angleterre, à laquelle le gouvernement batave serait étranger. Les faits, la solennité du traité juré par les deux Peuples, la loyauté des représentans de la Nation Française et l'intérêt des deux Républiques, s'il faut le dire, le détruisent trop hautement pour que nous soyons dans le cas d'en venir à de nouvelles protestations; mais il faut que nous connaissions réciproquement nos ennemis communs, et qu'aucune de leurs manœuvres ne nous échappe.

» Nous sommes persuadés que la municipalité d'Amsterdam les déjouera par sa prudence et sa fermeté, et que sa perspicacité lui fera apprécier tout ce qui dans les circonstances pourrait coïncider avec la rumeur semée dans les esprits; nous l'invitons à être persuadée que les deux Républiques réuniront leurs forces, pour que les principes triomphent, que les amis de l'ordre et de la liberté l'emportent, et que leurs ennemis fassent une derniere épreuve de l'inutilité de leurs tentatives. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 brumaire.

D'APRÈS les ordres envoyés par le général en chef Jourdan aux généraux Lefebvre et Hatry, qui commandent une armée d'environ 25 mille hommes dans le duché de Berg, ils ont divisé cette armée en deux colonnes : la premiere a marché vers les montagnes, en nettoyant la plaine de tous les postes occupés par les Autrichiens, et la seconde a côtoyé la rive droite du Rhin, s'est emparé de Keyserwert, et marchant ensuite sur Mulheim et Deutz, elle en a expulsé les Autrichiens.

Les généraux républicains, pour rendre cette diversion plus avantageuse aux armées des généraux Pichegru et Jourdan, ont ensuite poussé leur pointe jusqu'à la riviere de Sieg, que l'ennemi a repassée.

Cette opération militaire n'a occasionné que quelques escarmouches, très-vives à la vérité, mais d'ailleurs peu importantes. Si elle n'a point présenté plus de difficultés, c'est que les Autrichiens sont peu en force sur le Bas-Rhin, la majeure partie de leurs armées agissant sur le Haut-Rhin.

Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que de gros corps de troupes sont encore partis des environs de Cologne et de Bonn pour se porter vers la Moselle, où le général Jourdan est déjà parvenu, à force de soins et d'activité, à rassembler une armée nombreuse et bien disposée.

Des avis reçus ici de Luxembourg nous avaient annoncé que les Autrichiens, après plusieurs succès nouveaux dans le Hundsruck, avaient fait une marche sur Trêves; que les habitans de cette ville s'étaient permis de piller les magasins français qui s'y trouvaient, et qu'enfin les Autrichiens y étaient entrés.

D'autres avis d'une date plus fraîche marquent qu'en effet il y a eu du mouvement à Trêves, occasionné par la populace; mais que le général Jourdan s'avance vers l'armée ennemie; qu'elle s'est déjà retirée, dans la crainte de se trouver engagée dans les gorges des montagnes où l'on pourrait la couper, et que l'on espere pouvoir forcer les Autrichiens à repasser le Rhin sous peu.

Par une mesure de précaution les habitans de Luxembourg ont reçu l'ordre de s'approvisionner pour un an; l'on fait, dans cette forteresse, de grands amas de vivres et de munitions de guerre de toutes especes, et quatre cents pieces d'artillerie sont disposées sur ses remparts. L'on a craint, pour un instant, que les Autrichiens ne s'avancent de ce côté-là; mais aujourd'hui on est pleinement rassuré.

Du côté du Bas-Rhin les troupes françaises continuent encore à marcher en avant sur la rive droite; et l'ennemi se replie, n'ayant que des postes trop peu considérables pour se défendre; toutes ses forces agissant sur le Haut-Rhin. La communication entre Cologne et Deutz est rétablie au moyen du pont de bateaux que l'on vient de replacer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes, le 15 brumaire.

Des pêcheurs de Trentemou déclarent avoir parlé à trois prisonniers français qui se sont échappés de la flotte anglaise, au moyen d'un canot qu'ils sont parvenus à détacher, et se sont sauvés près Mesquer; que ces prisonniers français assurent que la flotte anglaise a considérablement de malades : les bâtimens de transport surtout ont à peine par chacun deux hommes sur pied, et qu'enfin elle se disposait à appareiller pour retourner en Angleterre.

Des avis ultérieurs apprennent que tous les bâtimens de transport ont mis à la voile et cinglent vers les côtes d'Angleterre.

Une lettre de Noirmoutier, du 15, dit que les Anglais ont quitté l'Isle-Dieu, l'avant-veille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SUITE A LA SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Roger-Ducos.

Le gouvernement républicain est le plus légitime, celui qui peut rendre les hommes les plus heureux; mais nous l'avons fondé au sein d'un grand Peuple, puisqu'il a fallu l'y subordonner à une représentation nationale : or, c'est dans une Nation vaste et populeuse qu'un pareil gouvernement court plus de dangers, jusqu'à ce que sa bonté y ait été généralement sentie, et que l'expérience de la législation y soit devenue un lieu doux et indissoluble.

Qui peut nous faire craindre de ne pas parvenir à ce but, que nous désirons tous? Il faut le dire, la fréquence des assemblées primaires et électorales. Elles sont encore une chance pour la République. La constitution a voulu les circonscrire; elle a dû en prescrire la durée; elles sont la base d'un gouvernement républicain, où le Peuple, comme on l'a observé, doit tout créer médiatement ou immédiatement; mais elle a dû aussi les restreindre, parce que là est la sauvegarde de ce même gouvernement.

Convenons donc que nous sommes dans l'esprit de la constitution, quand nous soutenons que les assemblées primaires et électorales ne peuvent plus se réunir pour consommer les élections qu'elles auraient dû completter dans les dix derniers jours du mois de vendémiaire.

Et dans quel moment soutient-on un systême opposé? Lorsque la Vendée subsiste encore; lorsque le 13 vendémiaire n'est point étouffé; lorsque la révolution n'est pas terminée; lorsque l'opinion désorganisatrice se pare de la constitution pour reprendre sa plume perfide et meurtriere.

Citoyens, prenons-y garde; ce n'est pas sans quelque fondement qu'on vous a dit que les mêmes électeurs vont, de toutes parts, se reproduire sur la scene.

On a bien répliqué que s'il survient des troubles on réprimera les perturbateurs; mais j'aime bien mieux qu'on les prévienne; j'aime bien mieux faire oublier les plaies de vendémiaire, que donner occasion de les rouvrir; j'aime bien mieux exécuter les lois constitutionnelles.

Il est cependant deux objections importantes auxquelles on n'a pas encore répondu.

Un des préopinans a observé que les assemblées électorales avaient été chargées d'une opération extraordinaire, qui n'avait jamais eu lieu, qui qui n'aurait jamais lieu; que cette opération avait privé les assemblées de trois jours utiles, qui doivent leur être restitués pour consommer leurs élections.

Citoyens, cette opération extraordinaire était prescrite par la loi du 13 fructidor, qui, ainsi que celle du 5, fixant le terme de dix jours, d'après la constitution, pour toutes les opérations, a été acceptée par la majorité du Peuple français, et exécutée par la totalité.

Or, cette loi du 13 fructidor n'a pas étendu ni pu étendre le délai de dix jours; il est donc inutile d'exiger ce que la loi n'a pas voulu.

Mais quelles sont les assemblées électorales qui sont en retard? ce ne sont pas celles dont les départemens sont les plus populeux, qui conséquemment avaient plus d'opérations à faire; car le département du Nord, par exemple, qui excède de deux cents mille ames la population de celui de la Seine, a tout terminé dans les dix jours.

Ce ne sont pas non plus les assemblées électorales les plus éloignées de Paris, qui conséquemment auraient pu s'autoriser du retard dans la réception des lois; car dans la partie orientale et occidentale du Midi, tout y a été terminé dans les dix jours.

Il n'est donc, sous ce rapport, aucun prétexte qui puisse faire revendiquer quelque partie du délai, en faveur de quelque assemblée électorale que ce soit. Le délai était fatal; les lois constitutionnelles n'en accordent pas d'autres.

Un autre des préopinans a observé qu'il avait été rendu des lois jusqu'au 19 vendémiaire, qui n'avaient pas pu être connues de toutes les assemblées électorales de la République. . . . . . . Mais ces lois postérieures ne prescrivaient aucune nouvelle élection; elles concernaient purement les placemens des autorités constituées, ou les formalités qui devaient leur imprimer le mouvement: toutes les nominations étaient prévues ou par la constitution, ou par les lois des 5 et 13 fructidor; celles-là sont parvenues à tems.

Les assemblées primaires les plus lointaines en ont fait mention dans leurs procès-verbaux; rien ne peut donc en justifier aucune de n'avoir pas rempli sa tâche ou par négligence ou par quelqu'affectation qui se liait peut-être aux projets qui ont été déjoués, et que je craindrais de voir se reproduire si nous n'étions aussi inflexibles que l'a été le conseil des cinq cents, et que les lois nous commandent de l'être à notre tour.

Je ne pense donc pas, Citoyens collègues, qu'il puisse y avoir deux opinions sur le premier point de notre discussion; il est, suivant moi, sans difficulté que ce serait manifestement enfreindre nos lois constitutionnelles, que de rouvrir les assemblées primaires et électorales pour la suite des opérations qu'elles devaient consommer dans les dix derniers jours de vendémiaire.

Je dis plus, si vous les enfreignez aujourd'hui, vous les outragez pour toujours, car ce ne sont pas seulement les lois des 5 et 13 fructidor, qui auront disparu pour l'an 5, que vous transgresseriez aujourd'hui, mais la constitution elle-même à laquelle elles se réferent pour le délai: les assemblées primaires et électorales pourraient donc aussi, l'an 5, prolonger arbitrairement leur sessions.

Je viens à la question secondaire de savoir si le directoire exécutif doit faire les nominations dont les lois ne permettent plus aux assemblées primaires et électorales de s'occuper.

C'est ici, je l'avoue, que je me trouve sans principe direct, c'est-à-dire, les lois constitutionnelles en défaut. Mais vous ne pouvez laisser aucune portion du Peuple sans juges et sans administrateurs: vous devez suppléer à ce que les lois qu'il s'est données, lui défendent de faire par lui-même; et dans la décision que vous prendrez, vous aurez une grande garantie, le silence de la loi.

Le guide que je suivrai dans mon opinion est pourtant encore la constitution; car plus elle a dû investir le directoire exécutif de pouvoir et d'autorité, plus je me crois obligé de rapporter à ce nerf de l'Etat, à ce centre de salut public, les moyens qui lui manquent pour diriger et maintenir l'action du corps politique; et certes, quand je considere qu'il a dans ses mains la nomination des chefs militaires et la direction des armées, je ne m'effraie point qu'on lui fasse nommer provisoirement quelques juges et quelques administrateurs de plus ou de moins: je vois, au contraire, dans cette mesure, que rien ne m'indique de déléguer nominativement à aucune autorité, une grande leçon aux assemblées primaires et électorales, pour qu'elles préviennent à l'avenir les inconvéniens dans lesquels elles se sont volontairement engagées par leurs premieres opérations.

Je suis d'accord qu'il faut distinguer dans le directoire exécutif le droit de juridiction qui lui appartient, avec le droit de créer les magistrats qui n'appartient qu'au Peuple; mais on doit convenir aussi que le droit de créer cesse au terme que la constitution acceptée lui a assigné; mais on doit convenir que si nous nous livrons à la versatilité, tout est perdu; mais on doit convenir que, dans un grand empire surtout, plus une législation est douce et populaire, plus elle doit être sévèrement exécutée.

J'ai dit que le droit de créer cesse au terme assigné; car telle est la volonté du souverain, qui n'a voulu en user que dix jours dans le cas qui fait l'objet de cette discussion; et certes, la volonté tient ici lieu de l'exercice même; c'est-à-dire, que la volonté vaut l'acte: sans cela, vous ne devriez pas plus laisser nommer par le directoire exécutif, ni les administrateurs dans le cas de destitution, ni tous les fonctionnaires publics dans les départemens insulaires: il y a donc, dans toutes les hypotheses, identité de raisonnement; et si le directoire exécutif peut, dans quelques cas, en vertu de la loi, procéder à des élections qui n'appartiennent qu'au Peuple, je ne vois pas pourquoi il n'y procéderait pas dans d'autres semblables, lorsque le Peuple, par la même loi, s'est interdit la faculté d'y procéder?

Pour moi, je regarde toutes les places qui restent à remplir, comme vacantes par la volonté du Peuple; et je pense que l'autorité que le Peuple a désignée pour y pourvoir dans d'autres cas extraordinaires, doit, par voie de conséquence, y pourvoir dans celui-ci. C'était un droit du Peuple dans ses assemblées primaires et électorales; il devient juridictionnel au directoire exécutif, dès que le Peuple n'en a pas usé.

D'ailleurs, la résolution porte que ces nominations ne sont que provisoires, et, pour cette fois; il n'y a donc rien qui doive nous effrayer.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Barbé-Marbois. Lorsqu'à la séance d'hier le conseil, après trois heures de discussion, a continué à ce jour l'examen de la question qui l'occupait, il nous a fait connaître combien il la jugeait importante.

Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui, trouvant moins d'inconvéniens dans la nomination des autorités administratives par le pouvoir exécutif que dans celle des juges, se sont montrés faciles sur une partie de la loi proposée en même tems qu'ils ont rejeté l'autre. On a prouvé que l'une et l'autre étaient également inconstitutionnelles.

Une simple lecture de l'article 20 de nos droits, et de l'article 629 du code des délits et peines, portera la conviction partout où il pourrait être resté quelques doutes.

L'article 20 de nos droits est ainsi conçu: « Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du Peuple et des fonctionnaires publics. »

L'article 629 du code des délits et des peines va nous faire connaître si dans aucun cas c'est le pouvoir exécutif qui peut être chargé médiatement de ces nominations. Je vais en lire le contenu:

« S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination en son nom d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, ceux qui auront signé ledit acte seront punis de la peine de la dégradation civique.

« Ceux qui auront participé au crime, en acceptant lesdites fonctions, seront punis de la même peine. »

Le conseil des cinq cents n'a point eu cette loi présente lorsqu'il a pris la résolution sur laquelle vous délibérez, et nous ne serons point surpris qu'elle ait échappée à son attention, si nous considérons qu'elle ne date que du 3 de ce mois, qu'elle n'a été distribuée que depuis deux jours. La résolution tendante à attribuer au directoire exécutif la nomination de mille fonctionnaires publics, et peut-être d'un plus grand nombre, n'eût pas été prise, si le conseil des cinq cents se fût rappelé qu'une pareille nomination étant mise au nombre des crimes, entraînerait la dégradation civique de ceux qui nommeraient, et de ceux qui seraient nommés.

Il l'a si peu connue, que sa résolution n'exprime pas même la dérogation à la loi qu'il s'agit d'enfreindre; et le rapport préalable de cette loi est si nécessaire, que dès le moment que l'article vous est rappelé dans ce conseil, citoyens collegues, il ne dépend plus de nous d'approuver la résolution; elle est nécessairement dans la classe de celles que le conseil ne peut adopter; si même nous l'eussions approuvée, croyant que le directoire exécutif, averti de son danger, se serait empressé d'inviter le conseil des cinq cents à prendre cet objet en considération.

La stabilité des bonnes lois fait la force des Nations: cette force se détruit par la versatilité et les changemens. Le Peuple Français, à qui deux lois, aussi contradictoires, seraient présentées dans la même décade, ne saurait plus quelle doit être la regle de sa conduite. La constitution lui assure des droits dont il se verrait au même instant dépouillé. La division des pouvoirs n'existerait plus. Il n'y a pas un département où il n'y ait quelque remplacement à faire.

La constitution a voulu que les administrateurs, les juges, fussent choisis par quatre-vingt-neuf assemblées électorales, composées chacune de trois ou quatre cents membres. Elle a voulu que ces fonctionnaires fussent choisis dans les départemens même, parce que c'est là seulement qu'ils peuvent être bien connus; et tout à coup à ces 30 mille électeurs répartis sur tout le territoire français, nous aurions substitué un corps électoral composé de cinq membres résidant à Paris, chargés de nommer mille fonctionnaires dont la centieme partie leur serait à peine connue! Eux-mêmes, n'en doutons pas, Collegues, eux-mêmes nous auraient dit aussitôt: Rendez au Peuple le droit qui lui appartient.

Ne donnons pas à nos ennemis une occasion de dire que deux pouvoirs se sont ligués pour asservir le troisieme, et dénaturer son essence, et qu'ils ont ôté au Peuple le plus précieux de ses droits dans le moment même qu'il commençait à en jouir.

Mon opinion est que le conseil des anciens ne peut adopter la résolution qui lui est proposée.

Cornilleau. Représentans du Peuple, il me semble que, dans la discussion qui a eu lieu, on est allé beaucoup au-delà de l'objet qui nous occupe.

La résolution qui vous a été adressée par le conseil des cinq cents, ne donne pas au directoire exécutif le droit de faire des nominations semblables à celles que la constitution défere aux assemblées électorales. D'après cette résolution, le directoire exécutif ne nommera pas de juges, pour cinq ans, ni les autres fonctionnaires publics pour le tems déterminé par la constitution; mais il sera seulement chargé de faire exercer provisoirement et jusqu'aux premieres assemblées électorales, des fonctions publiques auxquelles le Peuple ne peut plus nommer, et dont cependant l'exercice lui est absolument nécessaire.

C'est donc en pure perte qu'on vous a parlé de la constitution, de la souveraineté du Peuple; car la résolution n'attaque ni l'une ni l'autre. La question est uniquement de savoir si les assemblées electorales n'ayant pas fait dans les dix jours marqués par la constitution toutes les nominations qui leur étaient confiées, et les nominations ne pouvant, d'après la constitution, être faites par d'autres assemblées électorales, les fonctions auxquelles il n'a pas été pourvu doivent être vacantes; et si le corps législatif n'a pas le pouvoir de charger le directoire exécutif de faire exercer provisoirement les fonctions.

Je dis que telle est l'unique question à décider, car je ne puis croire que ce soit bien sérieusement qu'on a prétendu que les assemblées électorales ayant été dans leur derniere convocation surchargées d'opérations étrangeres à celles que la constitution détermine, et les opérations ayant consumé au moins trois des dix jours qui leur étaient accordés, le délai fatal ne doit pas leur être opposé.

D'abord il n'est pas exact de dire que les assemblées électorales n'avaient pas un tems suffisant; la preuve du contraire se tire des opérations de la très grande majorité des départemens, et même des plus peuplés.

Il est d'ailleurs notoire, et on n'oserait pas disconvenir de ce fait, que les assemblées électorales qui n'ont pas fait toutes leurs nominations, ont perdu un tems considérable en discussions oiseuses et peut-être criminelles; elles ont fini, à la vérité, par se soumettre à la loi; elles ont terminé leur session le dixieme jour, mais nous connaissons la cause de cette soumission.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'est pas en votre pouvoir de consentir à une nouvelle réunion des assemblées électorales. Ce serait alors que la constitution serait violée.

Après le dixieme jour toute assemblée électorale est dissoute, elle ne peut s'ajourner, elle ne peut plus se réunir, et les membres qui la composent ne peuvent plus même, après ce terme, se dire, se nommer électeurs, ou ils deviennent conspirateurs.

La loi ne fait point ici d'exception, de distinction; et où la loi n'excepte pas, ne distingue pas, nous ne pouvons excepter, nous ne pouvons distinguer.

Il n'est même pas possible de forcer le sens qu'elle présente; ses expressions sont claires, précises, et ne donnent qu'un sens qui est également saisi partout, une seule assemblée électorale par an; la durée de la session de dix jours au plus; défense expresse de s'ajourner: se réunir après ce délai, c'est un crime que la constitution met au rang du plus grand des forfaits, celui de la conspiration.

Mais, je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas ici de savoir si les assemblées électorales doivent se réunir pour terminer leurs nominations; je ne crois pas qu'il puisse exister, à cet égard, le plus léger doute dans cette assemblée, puisque ceux-là même qui ont demandé cette réunion, n'ont fondé leur opinion que sur cette prétendue multiplicité d'opérations, qui cependant ont été facilement terminées par la majorité des assemblées électorales soumises à la loi.

Je crois qu'il est également inutile de discuter la question de savoir si la constitution permet, dans le cas actuel, une nouvelle convocation des assemblées primaires, et une nouvelle nomination d'électeurs pour terminer les opérations qui restent à faire.

La constitution ne parle que d'une seule assemblée primaire, qui se réunit le 1er germinal de chaque année, et d'une seule assemblée électorale de chaque département, qui se réunit le 20 germinal de chaque année. Il ne peut donc y avoir dans la même année deux assemblées primaires, ni deux assemblées électorales. C'est pourquoi la constitution a pourvu aux vacances qui pourraient arriver, soit par mort, démission ou autrement, pendant l'année, dans les différentes parties administratives. Les administrateurs de département sont autorisés à s'adjoindre des citoyens, et il est nommé des suppléans aux juges.

Disons donc d'après la constitution, et avec cette boussole nous ne nous égarerons jamais, que le Peuple ne pourra plus s'assembler en assemblée primaire que le 1er germinal de l'an 5, et que les électeurs qu'il nommera alors ne pourront se réunir que le 20 du même mois de germinal de l'an 5. Mais le Peuple ne pouvant plus nommer, par ses électeurs, aux places administratives et judiciaires auxquelles il n'a pas été pourvu par les assemblées électorales, ces places doivent elles rester vacantes jusqu'au 30 germinal de l'an 5?

Personne, je pense, n'a élevé cette difficulté, et nous sommes tous convaincus que le maintien de la République, de la paix et du bon ordre, exige impérieusement que ces places soient incessamment remplies. Il ne reste donc plus que la question de savoir quel est le corps dans la République qui doit nommer aux places vacantes.

Je prétends, moi, que le corps législatif a seul ce droit, et que, parce qu'il lui serait impossible de se livrer à cette opération, qui exigerait un tems précieux, et qu'il doit employer plus utilement au bien et à l'avantage de la République, il doit charger de ces nominations, des citoyens qui, par leurs relations étendues, la confiance bien méritée dont ils jouissent dans la République, et je pourrais même dire dans l'Europe, leur patriotisme éclairé et brûlant, leur attachement ferme et inaltérable à la liberté, y sont plus propres que tous les autres; je parle des membres du directoire exécutif.

Mais, a-t-on dit, il serait dangereux pour la liberté de conférer un semblable droit au directoire exécutif; et comme s'il pouvait y avoir quelque similitude, on nous a cité les sultans, les visirs, les bachas.

Je trouve qu'on s'alarme fort inutilement; ce n'est point un droit, une augmentation de pouvoir qui est ici accordé au directoire, c'est une simple commission, une commission momentanée qu'il ne remplira pas d'après lui-même, d'après les pouvoirs que la constitution lui donne, mais d'après la volonté et la décision du corps législatif qui pourrait, ainsi que je vais le démontrer dans un moment, faire les nominations lui-même, ou les faire faire par tels citoyens qu'il lui plairait de nommer.

Ce n'est pas cependant qu'il fût impossible de soutenir qu'en quelque sorte le directoire exécutif peut lui-même, et sans autre autorisation, nommer aux places vacantes.

Ne pourrait-on pas dire, en effet, que le directoire étant chargé de faire exécuter les lois dans toute la République, de faire punir les délits et les attentats à la sureté publique et individuelle, et devant être secondé, dans cette obligation, par des administrateurs de département, de canton, de municipalité et de juges, se trouverait dans l'impossibilité de la remplir, si le Peuple négligeait de faire pourvoir, par ses électeurs, aux places de juges et d'administrateurs; et de cette obligation ne pourrait-on pas conclure que le directoire a le droit qu'il ne peut même se dispenser de nommer, dans ce cas, ses coopérateurs?

Il ne serait peut-être pas difficile de trouver dans la constitution des dispositions qui, sans donner clairement et précisément ce droit au directoire, serviraient cependant à fortifier ce que je viens de dire.

La constitution autorise le directoire à destituer et à remplacer en entier les administrateurs, s'il le juge nécessaire, et elle ne lui impose dans ce cas d'autre obligation que celle de motiver la destitution.

La constitution charge encore le directoire exécutif de nommer provisoirement tous les fonctionnaires publics des îles.

Après tant de pouvoirs accordés par la constitution au directoire exécutif, peut-on avec fondement lui contester celui de nommer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées du Peuple, des fonctionnaires qu'il est obligé par la constitution de faire agir, et dont les secours lui sont indispensablement nécessaires, pour faire exécuter les lois et maintenir le bon ordre.

Qu'il me soit permis de faire une comparaison qui doit jeter du jour sur cette matiere.

Une armée est en présence de l'ennemi; le service, la sureté de l'état exige que tous les postes soient remplis; la bataille est sur le point de se livrer; mais les adjudans généraux sont morts, d'autres officiers supérieurs ne sont plus; le général ne peut pas suffire à tout; qui doute que dans une pareille position le général ne puisse, ne doive même faire remplir provisoirement les grades vacans par les militaires qu'il en croit dignes? Cependant il n'a pas lui-même le droit de nomination, mais il y va du salut du Peuple, les circonstances commandent, les postes doivent être occupés provisoirement jusqu'à la nomination du souverain.

Ici, le directoire exécutif est le général; le Peuple souverain a seul le droit de nommer; mais il ne doit, il ne peut s'assembler que le 1er germinal de l'an 5; il est cependant d'une nécessité absolue de faire exercer les fonctions auxquelles les dernieres assemblées électorales n'ont pas pourvu; autrement le directoire ne pourrait faire exécuter la loi, l'Etat tomberait dans l'anarchie; le directoire peut donc, doit donc même nommer provisoirement aux places vacantes.

Mais je n'ai pas besoin de pousser plus loin ces observations, puisque j'ai prétendu que c'était au corps législatif qu'il appartenait de pourvoir ou de faire pourvoir aux places vacantes.

Si nous interrogions le Peuple en masse sur cette question, voici, ce me semble, ce qu'il répondrait:

» La souveraineté réside en moi seul; mais, ne pouvant l'exercer par moi, je vous ai nommé mes représentans. C'est vous que j'ai chargé d'exercer pour moi et en mon nom cette souveraineté.

» Je me suis réservé à la vérité le droit de nommer une partie de mes fonctionnaires par moi-même, et les autres par des électeurs de mon choix; mais le maintien de ma liberté m'a commandé de fixer le terme de mes assemblées, et de celles de mes électeurs, ainsi que leur durée. Si mes électeurs ne remplissent pas les obligations que je leur ai imposées, s'ils ne font pas toutes les nominations que je leur ai ordonné de faire, pourquoi hésiteriez-vous de faire ces nominations vous-mêmes, ou bien de les faire faire par des citoyens qui ont mérité votre confiance?

» Je vous ai conféré le pouvoir de faire la guerre et la paix, de fixer les impôts, de faire les lois auxquelles je dois me soumettre; enfin, je vous ai remis toute ma puissance. Vous pouvez faire ce que je ferais moi-même si j'étais assemblé; et vous balancez à faire nommer, par le corps chargé de l'exécution des lois, quelques administrateurs, quelques juges que mes électeurs ont négligé de nommer! Craindriez-vous d'enfreindre la constitution, parce qu'elle confere aux seuls électeurs ces nominations, et qu'elle n'a pas prévu le cas où ces électeurs ne feraient pas toutes ces nominations dans le délai fixé? Mais je ne devais pas prévoir la possibilité de ce cas; je ne devais pas croire que des électeurs, honorés de ma confiance, perdraient en de vaines discussions un tems qu'ils devaient à l'exécution de ma volonté. C'est vous qui, dans ce cas imprévu, devez faire ce que je ferais moi-même. La constitution n'a rien statué à cet égard; vous ne l'enfreindrez donc pas, en faisant des nominations qu'elle n'a pas pu vous attribuer ni vous interdire, puisqu'elle n'a pas cru le cas possible.

» Usez donc du pouvoir que je vous ai confié, vous qui me représentez dans l'exercice de ma puissance; faites ce que je ferais moi-même, et hâtez-vous de faire exercer provisoirement et jusqu'aux prochaines assemblées de nos nouveaux électeurs, des fonctions qui me sont indispensablement nécessaires, et sans l'exercice desquelles ma liberté serait compromise. »

Tel serait indubitablement le langage que le Peuple tiendrait, si vous le consultiez sur la conduite que vous avez à tenir dans ce moment, et vous ne pourriez vous dispenser d'obéir à son ordre suprême. Telle est mon opinion.

Je conclus donc à ce que la résolution soit admise.

Goupil Préfeln. La constitution a décerné au Peuple le choix de ses administrateurs et de ses juges. Oui, sans doute; mais la constitution a prescrit aussi, ou plutôt le Peuple souverain s'est prescrit à lui-même la maniere dont il userait de ce droit. Il a voulu en user par la voie des électeurs; il a voulu que ses électeurs terminassent toutes leurs opérations en dix jours; que, passé cette époque, ils fussent sans titre, sans qualité, sans pouvoirs, qu'ils cessassent d'être électeurs. On a voulu distinguer les articles de la constitution, considérer les uns comme lois principales, les autres comme lois succursales, ou subordonnées, ou secondaires.

A quoi bon ces distinctions métaphysiques du barreau? elles ne servent qu'à embrouiller les questions les plus claires. Attachons-nous à l'acte constitutionnel en son entier: tout y est sacré pour nous; il n'y a pas une disposition qui le soit moins qu'une autre: c'est la volonté du Peuple souverain, elle doit être exécutée.

Si le texte précis de la constitution n'était pas suffisant pour convaincre de l'impossibilité d'appeler des électeurs, on pourrait encore montrer notre règle tracée dans deux lois, qui, par l'acceptation du Peuple, sont constitutionnelles: je veux parler des lois des 5 et 13 fructidor.

Celle du 5 fructidor dit, article IV:

» Que les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Cependant toutes les élections n'ont pas été faites: faut-il priver quelques départemens des instrumens nécessaires de leur sureté? Le corps législatif doit observer inviolablement la constitution; mais quand la constitution est muette, le corps législatif peut statuer. Si une convocation de corps électoraux n'était pas textuellement défendue, on verrait encore dans cette mesure de grands inconvéniens, des inconvéniens inévitables; on sait à quelle influence ces assemblées pourraient être livrées.

N'y a-t-il point dans la constitution quelqu'indication qui nous aide à sortir de cet embarras? Je vois l'article 144 qui dit: » Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sureté intérieure ou extérieure de la République. » Il doit pourvoir à cette sureté, d'après les lois. Eh bien! rien n'importe plus à la sureté intérieure, que la nomination dont il s'agit: il n'y a point de loi; qu'a fait le directoire? il a invité les cinq cents à prendre l'affaire en considération, et les cinq cents ont prononcé.

Mais, a-t-on dit, vous allez donner trop de force au pouvoir exécutif. S'il ne s'agissait que d'administration, cela pourrait passer; mais le pouvoir judiciaire! cela ne se peut pas. Et là-dessus, on a cité beaucoup d'exemples effrayans. Mais depuis quand voit-on que ce serait mettre le pouvoir judiciaire entre les mains du pouvoir exécutif, que d'autoriser celui-ci à nommer provisoirement aux fonctions de juges?

Pourquoi ne pas voir que le directoire ne pourra destituer ces juges qu'il aura nommés? L'article 206 s'y oppose formellement: cet article ne suffit-il pas pour rassurer? Mais la reconnaissance envers celui qui a nommé! Eh! qu'on ne craigne pas les effets de la reconnaissance: ces juges ne pourront pas être réélus par le directoire; ils ambitionneront, par intérêt, la confiance de leurs concitoyens. D'ailleurs, que présente donc de si redoutable ce pouvoir judiciaire que l'on releve si haut? le pouvoir le plus circonscrit. On semble oublier que nous ne sommes plus sous l'ancien régime, et que, par l'institution sacrée du jury, nous avons nos concitoyens pour juges.

Deux autres membres parlent successivement; le premier pour, et le second contre.

La discussion est ensuite fermée, et le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Un citoyen fait hommage au conseil d'un ouvrage sur la culture du maïs en France, et sur un nouveau procédé pour fabriquer le pain.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

Le conseil des anciens adresse à celui des cinq cents, par un messager d'Etat, l'acte d'approbation donnée par lui à la résolution relative aux élections, et dont la teneur suit:

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les administrateurs et les juges des départemens où les assemblées électorales n'auraient pas procédé à ces nominations dans le délai prescrit par l'article 36 de l'acte constitutionnel. »

Monnot se présente à la tribune, au nom de la commission chargée d'examiner les questions suivantes, proposées par la trésorerie nationale.

I. Quelle autorité déterminera les sommes à payer en numéraire métallique?

II. Lorsqu'il faudra faire des négociations en numéraire ou en papier pour le service public, en quelle forme les fera-t-on?

III. A quelle époque commencera la comptabilité des ministres sur les fonds mis à leur disposition?

IV. Faut-il des ordonnances de ministres approuvées du directoire exécutif pour le paiement des objets qui ne sont attribués à aucun ministre?

V. Qui levera les difficultés qui pourront survenir dans les paiemens de ce genre?

VI. Qui nommera les agens comptables de la trésorerie?

VII. Enfin, comment communiquera-t-elle avec le corps législatif?

En réponse à ces questions, Monnot présente un projet de résolution, dont le conseil ajourne la discussion à demain.

A une heure, le conseil se forme en comité général et secret, pour continuer la délibération sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Le conſeil des cinq cents envoie une réſolution qu'il a priſe, portant qu'il ſera mis à la diſpoſition des commiſſaires inſpecteurs des palais du corps légiſlatif, une ſomme de trente millions, ſavoir; 20 millions à celle des commiſſaires du palais des cinq cents, et 10 millions à celle des commiſſaires du palais des anciens.

La déclaration d'urgence dont cette réſolution eſt précédée, eſt motivée ſur ce qu'il eſt inſtant de pourvoir aux dépenſes dont les commiſſaires inſpecteurs du corps légiſlatif ont été chargés par le décret du 28 vendémiaire.

Le conſeil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Je demande la parole ſur le fond. Je fais que la conſtitution n'oblige pas le corps légiſlatif à avoir recours au directoire exécutif pour ſes dépenſes; mais je ſais auſſi que la conſtitution défend aux commiſſaires de la tréſorerie de payer aucune ſomme, ſi trois conditions n'ont pas été remplies, s'il n'y a pas eu, 1° une loi du corps légiſlatif;

2° Une déciſion du directoire exécutif;

3° La ſignature d'un miniſtre.

Si nous rendions la loi qui nous eſt propoſée, nous nous expoſerions à ce que la tréſorerie refuſât d'acquitter les mandats délivrés par les commiſſaires inſpecteurs, parce qu'ils ne feraient pas revêtus des formalités exigées par la conſtitution. Je crois qu'il y avait des moyens de parvenir au but qu'on ſe propoſe, en ſuivant les voies conſtitutionnelles; mais ce n'eſt pas ici le lieu de les expoſer.

Je demande que le conſeil déclare qu'il ne peut approuver la réſolution propoſée.

Johannot. Il ne faut pas craindre de le dire, les ſommes que l'on demande dans ce moment doivent ſervir au paiement des indemnités des membres du corps légiſlatif. Si vous exigez qu'ils ne puiſſent les toucher ſans l'ordonnance du directoire exécutif, il en réſulte que vous mettrez le corps légiſlatif dans la dépendance du pouvoir exécutif, et que vous permettez à celui-ci de diſſoudre l'autre autorité quand il le voudra. Je penſe que pour aſſurer l'indépendance du corps légiſlatif, il doit avoir à ſa diſpoſition les ſommes néceſſaires à ſes dépenſes; je penſe auſſi que nous devons adopter la réſolution propoſée pour réparer la lacune qui ſe trouve à cet égard dans la conſtitution.

Dupont de Nemours. Je vois avec beaucoup de regret qu'il y a dans la conſtitution un inconvénient même aſſez grave; c'eſt que le corps légiſlatif ſoit, pour ſes dépenſes, ſoumis au *viſa* du directoire exécutif et à l'ordonnance d'un miniſtre. Mais je ne trouve point à cela de lacune; et puiſque cet inconvénient ſe trouve dans la conſtitution, je crois que nous devons nous y ſoumettre comme à toutes les autres lois dont elle eſt compoſée; au reſte le mal me paraît plus apparent et plus déſagréable que réel et nuiſible. Si le directoire exécutif et le miniſtre refuſaient de viſer et d'ordonnancer les dépenſes déterminées par le corps légiſlatif, s'il voulait ainſi le paralyſer, il deviendrait accuſable, et permettez-moi une expreſſion familiere; s'ils tentaient de vous couper la bourſe, vous leur feriez couper la tête. La garantie eſt ſuffiſante.

Legrand. Il me ſemble que la conſtitution ne s'oppoſe point à ce que la réſolution propoſée ſoit approuvée; il me ſemble auſſi que cette réſolution n'exclut pas l'obſervation des formalités que preſcrit la conſtitution.

La conſtitution défend à la tréſorerie de payer aucune ſomme ſans qu'il ait été rendu une loi qui ordonne le paiement; vous la rendez.

Sans une déciſion du directoire exécutif, il ne pourra la refuſer ſans encourir le décret d'accuſation dont la conſtitution le menace en pareille circonſtance.

Sans la ſignature du miniſtre, ce n'eſt plus qu'une affaire de forme qui ne peut être refuſée après la déciſion du directoire. Je demande que la réſolution ſoit approuvée.

Le conſeil ferme la diſcuſſion et approuve la réſolution.

Il en approuve une autre qui abroge les décrets des 23 fructidor et quatrieme jour complémentaire, relatifs à l'ex-général Turreau, et charge le directoire exécutif de le faire juger conformément aux lois.

Porcher. La réſolution que le conſeil vient de rendre pour mettre à la diſpoſition des inſpecteurs des palais des corps légiſlatifs une ſomme de 30 millions, laiſſe des inquiétudes à beaucoup de membres du conſeil. Ils croient qu'elle bleſſe la conſtitution; ils craignent qu'elle ne fourniſſe à la malveillance le prétexte de dire que les membres du corps légiſlatif puiſent dans le tréſor national, et en dilapident les fonds. Je vous en conjure, mes collègues, évitons tout ce qui peut ſervir à calomnier les membres du corps légiſlatif. Ils ont beſoin de toute la confiance de la Nation, et ils ne l'obtiendront qu'autant qu'ils ſeront dignes de ſon eſtime. Je demande que l'on ajourne à demain, afin que cette queſtion ſoit profondément diſcutée.

Vernier. La loi que le conſeil vient de rendre n'exclut pas les formalités que la conſtitution preſcrit. Le directoire n'en prendra pas moins des déciſions pour ordonner l'application des fonds décrétés au paiement des mandats qui ſeront délivrés par les inſpecteurs des palais du corps légiſlatif. Je demande que la loi ſoit maintenue.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition de Porcher.

On procede au ſecond tour de ſcrutin pour l'élection d'un 5e commiſſaire de la comptabilité.

Le réſultat ne donne point de majorité d'élection ni de rejection.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Monnot ſoumet au conſeil le projet de réſolution préſenté par la commiſſion créée le 11 brumaire, à l'effet de propoſer la ſolution des queſtions qui lui ont été propoſées ledit jour par les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

La diſcuſſion s'engage ſur ce projet de réſolution, et il eſt adopté dans la tenue ſuivante:

Le conſeil des cinq cents conſidérant qu'il eſt urgent de lever les difficultés de détail et d'exécution que préſente l'organiſation conſtitutionnelle de la tréſorerie pour l'acquit des dépenſes publiques, et que ſi le réglement néceſſaire à cet effet était ſoumis aux formes ordinaires de diſcuſſion, le ſervice des caiſſes publiques ſerait néceſſairement interrompu le 1er frimaire prochain,

Déclare qu'il y a urgence;

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la réſolution ſuivante:

Art. Ier. Aucun paiement de numéraire métallique demandé par les miniſtres, ſur les fonds de ce genre mis à leur diſpoſition, ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé par le directoire exécutif, ſur l'avis du miniſtre des finances, à qui la tréſorerie nationale enverra à cet effet chaque jour ſon état de ſituation.

La tréſorerie pourra ſe faire repréſenter les arrêtés du directoire portant ordonnance de fonds en numéraire ou aſſignats.

II. Les négociations en numéraire ou en papier que pourraient exiger les beſoins du tréſor public, ſeront faites par la tréſorerie, conformément aux lois des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, qui ſont maintenues à cet égard; mais le directoire exécutif ſera ſeul juge de la néceſſité deſdites opérations, d'après les rapports du miniſtre des finances, qui pourra en tout tems ſe faire rendre compte des négociations, ſous l'autorité du directoire exécutif.

III. La tréſorerie nationale eſt autoriſée à acquitter ſur ſes fonds, juſqu'au préſent jour 27 brumaire, les dépenſes arriérées ordonnancées par les commiſſions exécutives, en vertu des arrêtés et *viſa* des comités de gouvernement.

Toutes ordonnances de cette nature préſentées à la tréſorerie, poſtérieurement audit jour, ſeront viſées par les miniſtres qu'elles concernent, et imputées ſur les fonds mis à leur diſpoſition par la loi du 18 de ce mois.

IV. Les fonds deſtinés au paiement de la dette publique, tant en capital qu'intérêt, les penſions et ſecours qui en tiennent lieu, et la reſtitution des dépôts judiciaires, étant fixée et déterminée par des décrets particuliers, leurs paiemens continueront proviſoirement à être effectués en conformité des lois qu'ils concernent, en vertu d'une ordonnance générale du miniſtre des finances, approuvée par le directoire exécutif, ſans imputation ſur les fonds décrétés par la loi du 26 brumaire.

V. Proviſoirement le miniſtre des finances, ſous l'autorité du directoire exécutif, ordonnancera, ſur les fonds mis à ſa diſpoſition, les dépenſes qui ne ſont pas compriſes dans les attributions d'aucun autre miniſtre, et levera toutes difficultés à cet égard, en ſe conformant aux lois.

VI. L'agent du tréſor public, les payeurs, agens comptables et autres employés de la tréſorerie, ſont à la nomination des commiſſaires.

VII. Lorſque la tréſorerie, en vertu de la conſtitution, refuſera le paiement des ſommes qui auraient été antérieurement ordonnancées contre la teneur des lois, elle notifiera ſon refus motivé au directoire exécutif, qui provoquera, s'il le juge néceſſaire, une déciſion du corps légiſlatif.

VIII. Si la tréſorerie croit avoir beſoin de quelques nouvelles lois pour lever les difficultés qu'elle rencontrera dans ſa marche, elle en référera au corps légiſlatif par une adreſſe.

(La ſuite demain.)

N. B. La diſcuſſion s'eſt ouverte, dans le conſeil des cinq cents, ſur le projet de réſolution contre la déſertion.

L'ajournement à demain a été prononcé, et le conſeil s'eſt formé en comité général.

Le conſeil des anciens a approuvé une réſolution de celui des cinq cents, qui abroge les diſpoſitions de la loi du 26 germinal de l'an 2, contraires à la liberté des aſſociations commerciales.

LIVRES DIVERS.

Elémens d'agriculture, ou Traité de la maniere de corriger et de cultiver toutes ſortes de terres; de créer une ferme à la flamande; de former un laboratoire pour la préparation des fumier; de cultiver des pommes de terre dans toutes ſortes de terrains, et de faire produire de très-beaux bleds continuellement dans un même champ par une culture nouvelle. Un volume in-12, nouvelle édition.

A Paris, chez Meurant, cloître Honoré. Prix, 15 liv., et 18 liv. franc de port.

Ecole des enfans, ou Choix d'hiſtoriettes inſtructives et amuſantes propres à former le cœur de l'enfant, lui faire haïr le vice et aimer la vertu; par Lombard de Langres: trois petits volumes, avec figures.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; et Letellier, rue Hautefeuille, n° 34.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 29 brumaire.

Le louis d'or.	3290. 3340. 3295 liv.
Le louis blanc.	3200.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5800.
L'argent marqué.	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	72. b.
Hambourg.	23,000.
Amſterdam.	15/32.
Bâle.	13/16.
Gênes.	10,800.
Livourne.	
Cadix	
Bon au porteur.	S. p.
Billet de loterie,	

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros ſuivans ſera ouvert le 20 brumaire.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 6000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à préſent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq liv. et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Duodi, 2 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 23 9bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 septembre.

L'AMBASSADEUR de la République française n'a pas encore eu son audience du Grand-Seigneur, mais il ne tardera pas à l'obtenir. Au reste, le citoyen Verninac jouit toujours de beaucoup de considération dans cette capitale, et, à ce qu'il paraît, d'un grand crédit auprès du divan.

La nouvelle de la paix entre la République française et l'Espagne a produit ici la plus agréable sensation.

La crainte qu'avait inspirée la marche inattendue du *Sophi* de Perse, est maintenant évanouie. La Porte vient de traiter avec ce prince.

Quoique ce nouveau péril soit passé, le divan n'en continue pas moins d'activer les préparatifs de guerre, d'où il est facile de conclure qu'ils ne peuvent avoir pour but que de se mettre en mesure contre les projets ambitieux de la cour de Russie.

On voit encore de tems en tems des incendies nocturnes, et la peste continue ses ravages. Ce qui ajoute à cette fâcheuse situation, c'est l'animosité qui existe entre les janissaires et les nouvelles troupes disciplinées à l'européanne; animosité funeste que des scélérats enveniment avec perfidie, et dont on redoute les suites avec d'autant plus de raison que le capitan-pacha, le seul homme peut-être dont la présence puisse les prévenir, est retenu à Chio par les vents contraires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre.

IL vient d'arriver ici un Anglais nommé M. Jackson, que l'on dit chargé d'une mission secrette de la plus haute importance.

Cet Anglais, d'abord secrétaire d'ambassade, puis chargé d'affaires auprès de la cour de Madrid, est maintenant premier commis de M. Pitt.

Beaucoup de politiques prétendent que la mission de M. Jackson a pour but la conclusion de la paix avec la France, et ils tirent cette présomption de ce qu'il est parti de Londres, suivant eux, après une conférence entre les principaux ministres et des commissaires français.

On sent bien que de pareilles conjectures sont fort hasardées.

Le ci-devant évêque de Nantes est maintenant ici l'agent du prétendant de France, à la place du duc de Polignac.

Le chevalier d'Huerta, ministre d'Espagne auprès de la République de Gênes, est en ce moment ici, et gere par *interim* les affaires de l'ambassade espagnole.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 14 novembre.

Le citoyen de Wich, ministre plénipotentiaire des cantons Helvétiques, négocie, à Berne, le renvoi des régimens suisses au service de la Hollande.

Le canton de Berne qui, par cette réforme, aura lui seul près de 150 officiers sans état, a retracé aux Etats-généraux, dans une lettre énergique, la bonne conduite et la loyauté des troupes suisses: le renvoi n'en a pas moins lieu, moyennant des pensions accordées par les Etats-généraux aux réformés.

Le chevalier d'Yriarte traite, dit-on, en ce moment, de la paix du roi de Naples avec la République Française.

On assure que c'est lui qui se rendra à Paris en qualité d'ambassadeur d'Espagne.

Un courier de Vienne a remis, le 9 de ce mois, des depêches au citoyen Barthelemy, ministre de France, et est reparti sur le champ.

On prépare ici des maisons pour M. de Lehrbach, qui doit venir négocier la paix au nom de l'empereur, et pour M. d'Edelsheim, représentant du margrave de Bade au futur congres.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 4 novembre.

M. Pitt propose à la chambre, formée en comité général, de nommer un comité particulier qui s'occupe sans cesse de la disette actuelle, et trouve au moins les moyens de diminuer ce fléau s'il n'est pas possible de le faire disparaître entiérement.

Le ministre commence par inviter la chambre à se bien garder de se laisser séduire par l'impatience, quelque louable qu'elle puisse être en elle-même, de détourner ou plutôt une calamité dont la partie pauvre et laborieuse du Peuple supporte le poids plus que les autres classes de la société; il recommande à ses collégues de se tenir en garde contre l'enthousiasme de l'humanité, s'il les entraîne dans des mesures qui, pour éviter un mal passager, causeraient pour la suite des maux incalculables. Il espere de la prévoyance et des lumieres des honorables membres, qu'aucun d'eux ne proposera que des moyens compatibles avec la police et l'utilité générale; cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne soit très convenable d'établir, suivant sa proposition, un comité particulier servant de point central où le gouvernement fasse aboutir tous les renseignemens qu'il a sur cette matiere délicate, et où chaque membre s'empressera sans doute de donner toutes les connaissances qu'il aura été à portée de recueillir; précautions à l'aide desquelles il est permis de se flatter d'agir avec plus de lumieres et par conséquent de succès.

Il croit cependant pouvoir, sans inconvéniens, fixer dès ce moment l'attention de l'assemblée sur plusieurs objets.

Il propose d'abord qu'il soit fait un bill plus étendu que ceux qui existent sur la taxe du pain, et fournisse aux boulangers les moyens de faire différentes sortes de pain.

Il assure que par l'expérience il s'est convaincu qu'avec un mélange de patates et de bled de Turquie, on compose un pain aussi agréable au goût et aussi sain que celui qui est fait de pur froment.

Il demande ensuite que l'usage du froment soit prohibé pour les manufactures d'amidon, qu'on rapporte les lois qui interdisent l'importation, et encouragent l'exportation de cette denrée.

Il soutient que si l'importation de l'orge ne suffisait pas aux fabriques d'amidon, il est une foule de matieres qui ne servent pas à la nourriture de l'homme, qu'on pourrait employer avec le même succès. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'étendre au-delà du mois de février, la prohibition de la distilation des grains.

Outre que ces distilations rapportent beaucoup à l'Etat, il pense qu'en introduisant l'usage des patates et du bled de Turquie, l'orge, dont on a fait cette année une recolte abondante, pourra suffire aux distilations, sans qu'il soit besoin de toucher à la portion de cette denrée, qui, réunie au froment, est nécessaire à la subsistance du Peuple. Il observe, en outre, que si les distilations font renchérir l'orge, leur encouragement fait diminuer le lard; qu'ainsi, il ne faut pas diminuer les revenus du gouvernement, sous prétexte de procurer au Peuple un avantage qu'il perdrait d'un autre côté.

M. Lechmere, en appuyant les propositions de M. Pitt, indique trois causes de la disette; la premiere est le monopole des fermes. Les fermiers des grands propriétaires, dont les terres alimentaient quarante ou cinquante familles, entassent leur bled jusqu'à ce qu'il monte au prix qu'ils le veulent vendre, tandis que le petit fermier vend le sien au prix courant du marché.

La seconde, est la cupidité des agioteurs, qui différent, selon lui, des vrais négocians, autant que le prêteur loyal de l'usurier, et qu'il accuse d'agioter sur les grains, sur les moutons et tous les bestiaux.

La troisieme, est la tactique des gros fermiers qui se contentent de porter au marché des échantillons de bled dans leurs poches, et de vendre ainsi tout ce qu'ils ont aux agioteurs; en sorte que quand le pauvre va leur demander à en acheter un malheureux boisseau, on lui répond que toute la récolte est vendue; il sollicite et propose des lois rigoureuses contre cet abus.

M. Fox établit, au contraire, que, pour des avantages momentanés, on appelle la famine, et l'on s'expose à ruiner le commerce si, par des mesures coërcitives, on entrave un instant sa latitude et sa liberté.

Il desire que le pain qui doit résulter de la composition proposée par M. Pitt, soit non-seulement sain et agréable au goût, mais encore nourrissant. Ici, il s'étend avec sensibilité sur les besoins et l'utilité de la classe laborieuse du Peuple; ensuite, il démontre qu'il est prudent et même nécessaire de faire un nouveau bill pour interdire les distilations, puisque, par les droits d'importation qui sont considérables, l'Etat se trouvera dédommagé, sans que l'on touche à la subsistance du Peuple.

M. Pitt s'étant rangé à cet avis, le comité l'a adopté, ainsi que toutes les propositions du lord chancelier.

Les membres du comité particulier sont: MM. Ryder, Pitt, Fox, Hussey, lord Sheffield, MM. Philmer, Coke, Branston, Bumbury et Hobart.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Un secrétaire donne lecture du message suivant.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4e de la république française.

Le directoire exécutif formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le 18 brumaire le général Miranda vous adressa une pétition par laquelle il demandait la main-levée de l'arrestation prononcée contre lui par décret de la Convention nationale du 30 vendémiaire dernier, et vous passâtes à l'ordre du jour en renvoyant au directoire exécutif.

Quel a été le but de ce simple passage à l'ordre du jour, de ce simple renvoi? Si le conseil a voulu que le général Miranda fût mis au jugement, le directoire exécutif n'a pu remplir ce vœu, parce qu'il n'a en main aucune piece relative à l'arrestation dont il s'agit. A-t-il entendu que le directoire exécutif pouvait ordonner sa mise en liberté? Le directoire doit vous faire observer, qu'un décret d'arrestation ne peut être révoqué que de deux manieres, ou par un jugement qui acquitte la personne arrêtée, et le général Miranda n'a pu subir cette épreuve parce qu'il n'existait en nos mains aucune piece qui le concernât; ou par la révocation du décret même, et le rapport d'un décret de la Convention nationale ne peut résulter que d'une résolution prise par le conseil des cinq cents et approuvée par le conseil des anciens.

Cependant le sort du général Miranda ne peut rester indécis. Le directoire exécutif croit donc devoir inviter le conseil à prendre et à transmettre au conseil des anciens une résolution qui l'autorise formellement à prononcer la mise en liberté du général Miranda, ou le traduire, s'il y a lieu, devant l'officier de police.

Pour expédition conforme, *signé* REWBEL, *président.*

Par le directoire exécutif, le secrétaire général, *signé* LAGARDE.

La discussion s'engage sur ce message.

Villers. Je ne crois pas que le message du directoire dont on vient vous donner lecture soit de nature à souffrir beaucoup de difficulté. Déjà vous vous êtes occupés de l'affaire du général Miranda, et vous avez fait alors tout ce que vous deviez faire; vous avez passé à l'ordre du jour, et je crois que vous devez y passer encore. Le directoire vous annonce qu'il n'a pas de pieces contre Miranda, qu'il le mette en liberté, il ne peut y avoir de doute à cet égard, mais le conseil ne peut prononcer de mise en liberté.

Dumolard. Je ne crois pas comme le préopinant que vous deviez, en passant une seconde fois à l'ordre du jour, laisser de nouveau le directoire dans l'embarras où son message prouve qu'il est placé. Je ne connais nulement Miranda, je ne connais pas davantage les motifs du décret d'arrestation qui l'a frappé, mais ce décret d'arrestation qui existe mérite une considération particuliere, et puisqu'il a été rendu, par respect pour les décisions de la Convention nationale, quelles qu'elles aient été, vous devez le rapporter; ce décret subsistant, le directoire ne peut mettre Miranda en liberté, et il vous le dit avec raison.

En effet, Miranda frappé d'un décret d'arrestation, l'a été pour un délit, ou bien il l'a été sans qu'un délit lui ait été reproché; dans le premier cas, Miranda, comme tout autre citoyen, doit être renvoyé devant l'officier de police, et poursuivi dans les formes prescrites; dans le second cas, il doit être mis en liberté, et pour cela il faut rapporter le décret de la Convention nationale; nous ne sommes plus dans un tems où des lettres de cachet pouvaient enlever des citoyens à leurs familles, à leurs propriétés. Je demande donc que vous rapportiez le décret de la Convention, sauf au directoire à suivre, à l'égard de Miranda, ce que les lois prescrivent.

Defermont. Je ne pense pas que la proposition de Dumolard puisse souffrir des difficultés. Déjà, et à l'égard du général Turreau, vous avez pris une résolution semblable à celle qu'on vous propose. A l'égard de Turreau, on a rapporté un décret de la Convention, et on a chargé le directoire de le poursuivre suivant les lois. Vous ne pouvez pas tenir une autre conduite à l'égard de Miranda; il faut d'abord rapporter le décret qui le concerne, le directoire agira ensuite : s'il y a une dénonciation, Miranda sera mis en jugement; s'il n'y en a pas, Miranda sera mis en liberté.

Chambord. J'appuie la proposition de Villers, et, comme lui, je demande l'ordre du jour. Miranda, comme tous les autres citoyens, doit jouir du bienfait de la constitution, il ne doit point être placé sous le coup d'un acte arbitraire. On dit qu'il n'y a pas de charge contre lui; eh bien, dans ce cas, point de difficultés, il doit être mis en liberté. Qu'est-il besoin pour cela de rapporter un décret de la Convention nationale? La Convention n'existe plus; elle a long-tems exercé tous les pouvoirs, elle les réunissait tous, et ses actes peuvent être envisagés sous trois aspects, et partagés en trois classes, actes législatifs, actes judiciaires, actes de gouvernement.

C'est un acte de gouvernement qui a frappé Miranda. Qu'eût fait le gouvernement conventionnel s'il eût subsisté plus long tems? il aurait fait mettre Miranda en liberté ou en jugement : eh bien, le directoire doit faire ce qu'eussent fait les comités de gouvernement de la Convention nationale.

Lecointe. Aucun citoyen ne peut être détenu arbitrairement? le corps législatif ne peut faire aucun acte judiciaire. Voilà deux principes formellement exprimés dans la constitution; je les invoque.

Nul doute que Miranda innocent doit être rendu à la liberté; mais que le conseil doive ordonner sa mise en liberté; qu'il le puisse, c'est ce que je nie : s'il en était autrement, il faudrait que le conseil s'occupât de son affaire, examinât les motifs d'arrestation, les moyens de défense, et enfin jugeât : c'est ce que la constitution nous défend. Je demande l'ordre du jour.

André Dumont. J'appuie la proposition de Dumolord, et voici les motifs sur lesquels je me fonde. Le directoire ne vous demande pas s'il doit rendre la liberté à Miranda; il vous dit qu'il n'a point de pieces contre ce général, et qu'il ne peut cependant lui rendre la liberté, parce qu'il existe contre lui un décret d'arrestation. Il faut que Miranda soit mis en liberté ou en jugement; il ne peut être mis en jugement puisqu'il n'y a pas de pieces contre lui; il doit donc être mis en liberté, et pour cela il faut que le décret de la Convention nationale soit rapporté.

Vous avez déjà rapporté les décrets d'arrestation rendus contre ceux avec lesquels Miranda a été arrêté.

Plusieurs voix. On a eu tort.

André Dumont. J'y consens; mais enfin, les décrets d'arrestation ont été lancés en même tems, les motifs étaient les mêmes, votre décision doit être la même aussi. Miranda ne peut pas obtenir sa liberté sans un jugement ou sans le rapport du décret qui le met en arrestation; il n'y a pas de pieces, le rapport du décret devient donc indispensable : le directoire fera ensuite ce que lui prescrivent les lois.

Génissieux. Je pense qu'il convient de passer à l'ordre du jour. Le message du directoire annonce sans doute la délicatesse la plus louable; mais la discussion qui a eu lieu l'éclairera suffisamment, et lui indiquera la marche qu'il doit suivre.

Je dois cependant faire observer que l'on ne peut appliquer au général Miranda le décret rendu à l'égard de Turreau : on n'a point rapporté, en effet, le décret d'arrestation rendu contre Turreau, mais seulement le décret qui ordonnait qu'il serait fait un nouveau rapport par les comités sur la conduite de ce général.

On demande la clôture de la discussion.

Hardy. Je demande la parole pour un fait.....

On réclame la clôture de la discussion.

Le président consulte le conseil, et la discussion est fermée.

L'ordre du jour est réclamé de toutes parts.....

Plusieurs voix. L'ordre du jour motivé.

Hardy. Je demande la parole sur la maniere de poser la question. Je me souviens comment Miranda fut arrêté : je parlais de la faction des anciennes limites, qu'on appelait la faction Miranda, et je fus fort étonné d'apprendre que Miranda était arrêté.

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Hardy. Je pense qu'il suffit de passer à l'ordre du jour; on traduira Miranda devant l'officier de police, et s'il n'y a pas de pieces contre lui, il sera mis en liberté.

N.... C'est la constitution que j'invoque. Que porte l'article 145? le voici :

» Si le directoire est informé qu'il se trame quelque complot contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

La conduite que doit tenir le directoire exécutif, est tracée par cet article. Le décret de la Convention doit être considéré comme un acte de gouvernement : le directoire est le gouvernement actuel; il doit donc faire ce que la constitution prescrit, traduire Miranda en justice; pour qu'il soit jugé ou relâché, selon qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de charge contre lui.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le président. On demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Motivé.

Bion. Si l'ordre du jour pur et simple ne mettait pas le directoire dans l'impossibilité.........

(*L'ordre du jour*, crie-t-on de nouveau, *la discussion est fermée.*)

Bion. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce qu'aux termes de la constitution, Miranda doit être mis en jugement pour être jugé s'il y a des pieces, et relâché s'il n'y en a pas.

Le président. On demande d'une part que l'ordre du jour soit motivé; d'autre part qu'il soit pur et simple. Je vais mettre alternativement ces deux propositions aux voix.

Les propositions sont mises aux voix, et l'épreuve est douteuse.

Génissieux court à la tribune.

Il regne quelque tumulte dans l'Assemblée.

Le président n'accorde pas la parole et rétablit le calme.

Le président annonce qu'il va procéder à une seconde épreuve.

Les secrétaires descendent de leurs places pour observer les votes de part et d'autre.

L'épreuve est faite.

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, d'après les notes officielles des ministres plenipotentiaires de la République des Provinces-Unies, le directoire exécutif, par son message du jour d'hier, a demandé au conseil des cinq cents le libre passage sur le territoire français, des compagnies suisses qui étaient au service de ladite République, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

En exécution de sa résolution du même jour, le conseil a adressé un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander des renseignemens sur la nature et la force de ces troupes, et sur la partie de la République qu'elles doivent parcourir.

Le directoire exécutif s'empresse de répondre au conseil, et de lui declarer que ces compagnies licenciées s'élevent tout au plus à huit mille hommes, toutes d'infanterie, ou qui marcheront sur le pied de l'infanterie, et sans armes, en détachement de cent hommes au plus, et qu'elles seront dirigées, pour la facilité des subsistances, par les départemens de la ci-devant Belgique, ceux du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône et Loire, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Le directoire ajoute que les ministres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies se sont soumis, en son nom, à rembourser, soit en numéraire soit en denrées, tout ce qu'aura coûté l'étape qu'il est indispensable de fournir auxdites troupes.

Par expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

On demande de toutes parts que l'autorisation soit accordée.

Le conseil accorde l'autorisation, et prend en conséquence la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents délibérant sur ce message, et considérant que les liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui unissent la République Française et celle des Provinces-Unies, exigent que le gouvernement Français favorise en ce qui peut le concerner la sortie des troupes Suisses du territoire des Provinces-Unies, et leur libre passage sur celui de la République, pour se rendre dans leurs cantons respectifs, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré qu'il y a urgence, adopte la résolution suivante :

Le directoire exécutif est autorisé à laisser librement passer sur le territoire Français les compagnies Suisses qui étaient au service de la République des Provinces-Unies, et qui doivent rentrer dans leurs cantons respectifs.

La présente résolution sera portée sans délai au conseil des anciens par un message d'Etat.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Directoire exécutif. — Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif du 25 brumaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé en nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

» Citoyens législateurs, le décret du 17 de ce mois a ouvert sur la trésorerie nationale un crédit en assignats au directoire exécutif et aux six ministres.

Mais une grande partie des dépenses publiques, telles que la solde des troupes de terre et de mer, les traitemens des agens diplomatiques, et les marchés pour divers approvisionnemens s'acquittent ou en numéraire, ou partie en numéraire et partie en assignats.

Cet état de choses exige donc que les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures, aient sur la trésorerie un crédit en numéraire, ou, ce qui est la même chose, en traites sur l'étranger représentant des valeurs métalliques.

Il serait difficile de préciser quel doit être le montant du crédit pour chaque ministre, mais le conseil des cinq cents remarquera que le point essentiel est d'ouvrir le crédit qui durera plus ou moins de tems suivant son étendue.

En conséquence, le directoire exécutif propose au corps législatif de décréter que la trésorerie nationale tiendra 10 millions en numéraire, ou en traités sur l'étranger, à la disposition du ministre de la guerre.

Cinq millions à la disposition du ministre de la marine.

Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

Et comme il peut arriver que ces sommes en numéraire ne puissent se prélever sur les rentrées ordinaires qui se font en numéraire à la trésorerie, le conseil des cinq cents observera la nécessité de charger le directoire exécutif d'autoriser la trésorerie nationale de faire les transactions nécessaires pour s'en procurer;

D'autoriser le ministre qui aura jugé convenable de faire réaliser son credit, ou une partie de son crédit, en traites sur l'étranger, à les négocier pour l'acquittement des dépenses qui auront motivé ses ordonnances.

Pour expédition, *signé* REWBEL, *président.*

Par le directoire exécutif. *Signé* LAGARDE, *secrétaire-général.*

Monnot. La résolution que vous avez prise aujourd'hui a pourvu à l'un des objets dont il est question dans le message du directoire; mais il est nécessaire de fixer les sommes qui seront mises à la disposition des ministres. On conçoit aisément les besoins du ministre de la guerre; celui de l'intérieur a des employés au-dehors; le ministre des relations extérieures a des agens chez l'étranger; pour beaucoup d'objets, le ministre de la marine a besoin de numéraire. Il ne me paraît pas que les sommes demandées soient trop fortes. Je propose de déclarer l'urgence, et d'ordonner la mise à la disposition des ministres, des fonds demandés, jusqu'à la concurrence des sommes réclamées dans le message.

Le conseil adopte cette proposition, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents considérant que la solde des troupes, et plusieurs autres parties du service public exigent chaque jour quelques paiemens en numéraire métallique, déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre dix millions en numéraire métallique, ou en traites sur l'étranger.

Cinq millions, mêmes especes, à la disposition du ministre de la marine.

Quatre millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Deux millions à la disposition du ministre des relations extérieures.

Defermont. Ce message a un second objet; celui d'autoriser les ministres à faire des transactions et négociations pour se procurer du numéraire. Je demande l'ordre du jour; toutes transactions et négociations de cette espece doivent être faites par la trésorerie; autrement elles seraient contraires à la constitution et à l'ordre de la comptabilité.

Lecointe. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que ces négociations doivent être faites par la trésorerie.

Cette proposition est adoptée ainsi qu'il suit :

Sur la proposition faite par le directoire exécutif dans le même message, d'autoriser le ministre des finances à faire les transactions nécessaires pour se procurer du numéraire ou du papier sur l'étranger, le conseil passe à l'ordre du jour.

Un des secrétaires donne lecture d'un autre message, conçu en ces termes :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 26 brumaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, s'empresse de vous donner les éclaircissemens que vous lui avez demandés par votre message du jour d'hier, en réponse à celui qu'il vous avait lui-même adressé concernant un crédit à ouvrir à différens ministres : et il vous déclare, en conséquence, que la délibération, d'après laquelle ce message a eu lieu, a été prise non-seulement au nombre des membres requis par la constitution, mais à l'unanimité, et que la minute, déposée dans ses archives, est signée de tous ses membres.

Il vous observe que si l'expédition du message n'est signée que du président, c'est parce que l'article 141 de la constitution porte que le président a la signature.

Quoique jusqu'ici les délibérations du directoire exécutif aient été unanimes, cette forme a été adoptée après de mûres réflexions, parce que l'article de la constitution qui vient d'être cité nous a paru avoir pour objet de conserver soigneusement l'unité dans le gouvernement, et de ne présenter à la France et à ses législateurs que le nom collectif du directoire exécutif et non le nom individuel des membres qui le composent.

Le directoire exécutif n'entrera pas, à ce sujet, en de plus longs développemens; il laisse au conseil des cinq cents à peser ces considérations dans sa sagesse.

Au surplus, depuis ces observations, le directoire exécutif a adopté provisoirement la formule suivante :

Le directoire exécutif formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête, &c. &c.

Et il vous envoie, en conséquence, le même message d'hier dans cette nouvelle forme.

Pour expédition conforme. *Signé*, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.
Signé, LAGARDE.

Thibaudeau. Il ne s'agit rien moins que de formes, je l'avoue; mais il n'y a rien de minutieux dès qu'il s'agit de l'observance des formes constitutionnelles. C'est à ces formes, c'est au respect qu'on leur doit, que souvent est attaché le maintien du gouvernement. Je ne suis point de l'avis exprimé dans le message du directoire exécutif. Lorsque la Nation remit le gouvernement entre les mains de cinq personnes, elle a voulu que la majorité de ces cinq personnes délibérât sur ses intérêts; elle a voulu une garantie publique et ostensible de la délibération de cette majorité. Le caractere de cette garantie consiste dans les signatures des délibérans au sein du directoire. Or, dans le mode indiqué par le directoire, je ne trouve point cette garantie.

L'article 142 de la constitution porte :

« Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins. »

Ainsi, aucun acte ne peut être obligatoire et regardé comme tel, s'il n'est prouvé à tous les yeux qu'il a été délibéré par trois membres du directoire.

L'article 143 porte :

« Le directoire se choisit hors de son sein un secrétaire qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. »

Le directoire, dans son message, dit : « Le président signant et attestant que la majorité a délibéré, cela doit suffire. » Je soutiens moi que la signature des trois membres au moins délibérans, est nécessaire.

Elle est d'ailleurs nécessaire au registre, cela est incontestable : or, comment concevoir une expédition du registre, une copie conforme du registre, si les signatures apposées au registre ne sont pas relatées dans cette copie; et quand on a dit que l'unité était nécessaire dans le gouvernement, je suis de cet avis si l'on entend unité de volontés; mais l'on commet une grande erreur si l'on entend par là unité individuelle.

Or, cette unité serait individuelle, si le président seul signait les actes du directoire. Je demande que le conseil ne délibere jamais sur un message du directoire, s'il n'est révêtu des formes constitutionnelles; et, si cela paraît nécessaire, je demande que le conseil prenne une résolution à ce sujet.

Le président. Dumolard a la parole.

Dumolard. Je n'ai plus rien à dire.

Plusieurs voix. Aux voix les propositions de Thibaudeau.

Génissieux. Je respecte les formes constitutionnelles autant que qui que ce soit, mais la proposition qui vous est faite me paraît d'une trop grande importance pour qu'elle soit adoptée sans discussion. Prenez garde, vos ennemis vous observent, ils vous épient, ils suivent la marche du gouvernement, observent s'il éclate dans son sein quelque division, quelle en est la nature, quels hommes au directoire prennent tel parti, quels hommes prennent tel autre. Quant à moi, cette considération me paraît si importante; je regarde comme tellement nécessaire qu'on ignore quel membre au directoire a voté pour ou contre une mesure, que je désirerais que jamais on ne vît que la signature du président. Observez qu'on verrait alternativement toutes les signatures, car le président change tout les trois mois. Qu'importe-t-il ? c'est de savoir si la majorité a délibéré; peu importe que tel ou tel ait voté, c'est le vœu de la majorité qu'il faut connaître; or, la signature du président la garantit, car on ne peut pas le soupçonner assez imprudent pour signer comme adopté par la majorité, un acte qui ne l'aurait pas effectivement été.

Je demande l'ajournement de la proposition de Thibaudeau.

L'ajournement est prononcé, et le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Barbé-Marbois obtient la parole pour une motion d'ordre.

Barbé-Marbois. Citoyens, nous avons eu déjà plusieurs occasions de nous convaincre que celui qui, de cette tribune, invoque la constitution, est assuré d'obtenir de votre part un redoublement d'attention. L'article 161 de cette loi fondamentale est un des plus propres à manifester la sage prévoyance du législateur. Il est ainsi conçu :

« Les comptes et éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit. »

Je pourrais, après avoir lu cet article, énoncer la motion pour laquelle j'ai réclamé votre attention; mais comme il importe qu'elle ait l'assentiment général, je le ferai précéder de quelques développemens propres à prouver que, sans la mesure que je vais proposer, nous ne pourrions nous livrer avec fruit aux travaux pour lesquels nous sommes rassemblés.

Dès nos premiers pas dans notre carriere nous avons reconnu qu'il était indispensable de nous instruire en détail de la situation de nos finances. Trois milliards nous ont été demandés; et nous étions tellement convaincus de la nécessité d'accorder ce premier secours au directoire, que chacun de nous se reprochait en quelque sorte le délai d'un jour, quoique commandé par notre attachement aux formes sagement établies par la constitution.

Nos commettans approuveront, n'en doutons pas, ce juste empressement, quand ils verront que c'est pour la premiere et derniere fois que de telles demandes auront été aussi promptement accordées, et que désormais elles ne seront accueillies qu'après une mûre délibération, et en pleine et parfaite connaissance de cause.

Attendons-nous, en effet, collègues, à des demandes successives du même genre : il est de notre prudence de les prévoir et de nous y préparer.

Comptons aussi que le directoire, profitant de la latitude que nous lui avons donnée, voudra ne plus nous mettre dans le cas d'appliquer à ce qui exige le plus de maturité et de délibération, l'urgence dont nous avons tous, pour cette fois, senti la nécessité.

La science du directoire est surtout la prévoyance. Il prend, dès ce moment, des connaissances approfondies de la situation de la République : elles le mettent en état de prévoir les demandes qu'il sera successivement dans le cas de faire, et il les présentera toutes assez long-tems d'avance, pour que nous puissions les examiner à loisir. Mais puisque ces demandes seront le résultat des éclaircissemens qu'il prend actuellement; puisque vous ne voulez, ni accorder de confiance une seconde fois, ni refuser faute d'être suffisamment informés; il convient que vous ayez, comme le directoire, tous les éclaircissemens qu'il peut se procurer; et la constitution nous autorise à les lui demander.

Si l'on pensait que c'est l'affaire de chacun de nous de chercher en particulier ces éclaircissemens, ou bien que le choix de nos concitoyens nous suppose suffisamment instruits, je n'hésiterais pas à déclarer, tant pour moi que pour plusieurs de mes collègues, que nous ne connaissons point l'état général de la République, et que nos concitoyens désirent tous que nous en soyons instruits. De toutes parts se manifeste le besoin de savoir la vérité.

La constitution a prévu que nous ne pourrions nous passer d'éclaircissemens, et elle nous a donné le moyen de les obtenir. Il y a en effet des connaissances de fait, de calcul, auxquelles on ne parvient, ni par l'étude, ni par la méditation : le directoire seul peut se les procurer; il a autorité immédiate sur tous ceux qui sont préposés aux différens dépôts, et c'est pour cette cause que la constitution le charge de fournir les éclaircissemens qui lui seront demandés par l'un ou par l'autre conseil.

Vous connaissez, collegues, les plans de restauration de nos finances présentés successivement par d'excellens citoyens, recommandables par leur capacité. Considérez les données sur lesquelles ils se fondent et la diversité des résultats qu'ils en tirent, et vous reconnaîtrez qu'ils n'ont eu eux-mêmes que des notions contradictoires, que des aperçus, dont l'un est détruit par l'autre. Nous avons donc besoin d'éclaircissemens certains, et cette proposition est si bien démontrée, que je ne puis penser que personne entreprenne de la combattre. Si nous n'osions approcher de la vérité quand la constitution nous y invite, ce serait reconnaître qu'elle est bien redoutable; ce serait déclarer qu'entourés de précipices nous voulons marcher sans guide et le bandeau sur les yeux.

Quelques-uns avaient pensé d'abord que le directoire, aussi récemment installé, ne pourrait encore répondre pertinemment à nos demandes : mais on sait à présent qu'il a sagement débuté par s'instruire lui-même de la situation des affaires. Ces bureaux nombreux qui entouraient la Convention sont déjà rangés autour de lui. Tandis que toutes les lumieres l'environnent, qu'il peut tout savoir, tout connaître, nous sommes demeurés seuls; et peu d'entre nous, je crois pouvoir le dire, réunissent les connaissances de tout genre éparses dans les commissions, et que nous ne devons recevoir d'elles que par l'intermédiaire du directoire. Le tems n'est plus où il convenait de concentrer entre un très-petit nombre de citoyens des connaissances qui doivent aujourd'hui appartenir à tous. S'il en est qui sachent seuls ce que nous devons tous savoir également, ils nous verront avec joie associés à leurs connaissances; et c'est ainsi qu'elles pourront se répandre parmi tous les citoyens. Tel est sans doute le vœu du directoire même; car la responsabilité, si redoutable dans une administration mystérieuse et cachée, est réduite à sa juste mesure, et devient facile, par la franchise et la publicité. Telles sont les maximes, telle est la pratique de toutes les nations libres : et depuis les économiques à Athenes, jusqu'aux comptes de l'échiquier à Londres, on a toujours vu les administrateurs rendre compte à ceux qui font les lois, de la situation de la chose publique.

Ce ne sont pas néanmoins, Collègues, des comptes qu'il s'agit à présent de demander au directoire; nous n'attendons encore de lui que des éclaircissemens qu'il s'est déjà procurés, et qu'il continue à prendre lui-même, qui n'exigent de sa part ni efforts, ni travail, et qui lui seront fournis sur sa premiere demande par les différentes commissions.

Il faut que chacun de nous ait constamment sur son bureau l'état de toutes les parties du service public, et puisse, ainsi que le directoire et les ministres, y chercher une solution toutes les fois qu'une difficulté l'arrêtera.

Nous n'avons pas à craindre qu'on nous dise que ce travail sera de longue durée; ce serait une raison de plus pour ne pas différer nos demandes d'un seul jour; d'ailleurs, supposer que des registres publics, que des actes authentiques, ne contiennent pas déjà tout ce qu'il nous importe de savoir, ce serait supposer que, jusqu'à ce moment, une destinée aveugle nous a régis : refuser de nous éclairer quand nous le pouvons, quand nous le devons, ce serait nous avancer vers une ruine inévitable; ce serait nous exposer au reproche d'avoir, par une imprudente sécurité, mérité

des ressources qu'il dépend de nous d'empêcher. Quel navigateur seroit assez téméraire pour s'élancer pendant la nuit, sur une mer sans boussole, sur une mer semée d'écueils, couverte de debris, et quand la tempête dure encore?

Ces éclaircissemens qui nous seront fournis, prépareront les comptes que nous pourrons rendre un jour.

Si nous ne commençons de bonne heure à en rassembler les matériaux, je me hâte de l'annoncer au moment même où nous recevons l'honorable fardeau de la mission politique, nous verrons arriver, au lieu du trouble et de la confusion, le terme de nos travaux, et nos successeurs eprouveront les mêmes embarras que nous.

Personne, je le présume, n'opposera à une demande aussi juste, l'inconvénient de rendre notre situation publique. Si elle est avantageuse, la publicité est désirable; si comme on le pense assez généralement, elle n'est pas également prospere dans toutes les parties, il faut que le mal nous soit connu, pour que nous puissions y appliquer un remede efficace.

Le mystere dont les gouvernemens cherchent si souvent à couvrir leur detresse, ne sert qu'à l'accroître. L'imagination incertaine va au-delà de la réalité; et je crois entrevoir que quand le voile sera levé, nous trouverons nos ressources proportionnées et peut être supérieures à nos difficultés. Ou je suis bien trompé, ou la seule résolution que nous prendrons de connaître en quel etat nous sommes, sera déjà un succès; elle affermira la confiance, si elle est encore douteuse: et qui balancerait à l'accorder à ceux qui, de bonne foi, chercheront la vérité et la diront avec courage?

Mais ce n'est pas seulement sur l'objet important des finances que nous devons nous éclairer. La mesure que je vous propose, collégues, doit être digne des fonctions éminentes que vous remplissez; elle doit embrasser tous les intérêts de la République. L'inventaire général de la grande société doit être fait en ce moment. Mandataires fidelles de la France entiere, nous pourrons dire un jour: *C'est ainsi que nous l'avons trouvée; c'est ainsi que nous la laissons: notre salut était dans la vérité; nous l'avons connue, et nous l'avons fait connaître.*

Les éclaircissemens à fournir par le directoire, envisagés sous ce vaste point de vue, doivent être le résultat d'une série de questions qui semblent ne pouvoir être préparées avec ordre et méthode, que par une commission spéciale. Cette commission prendra soin de ne faire porter les demandes que sur des éclaircissemens que le directoire est déjà en état de fournir ou peut se procurer incessamment. Le conseil délibérera ensuite sur ce rapport; et si l'on considere l'importance de la matiere, on jugera que le tems que nous laisserons les autres affaires, ne pourra être employé plus utilement.

Je vous propose donc, collégues, 1° de nommer une commission de neuf membres qui rédigeront les demandes des éclaircissemens nécessaires pour faire connaître au conseil la situation de la République quant à l'agriculture, l'industrie, les manufactures, le commerce, les colonies, la navigation, la population, les armées de terre et de mer, les revenus, les dépenses, les dettes, les ressources, et généralement tout ce qui peut faire la matiere de la législation.

2°. Lorsque le conseil aura définitivement adopté les demandes à faire, de les transmettre au directoire exécutif, en conformité de l'article 161 de notre constitution.

Dupont de Nemours. Il y a long-tems qu'un grand poëte, qui etait aussi un grand philosophe, nous a dit, que *pour bien faire* quoi que ce soit, *la premiere regle était de savoir* ce que l'on avait à vouloir et à faire. *Agendi rectè sapere, principium est et fons.*

Cette maxime doit être surtout celle du conseil des anciens. Nous ne remplirons utilement et patriotiquement les honorables fonctions que la constitution nous a confiées, qu'autant que nous aurons une instruction suffisante sur les divers objets par rapport auxquels nous aurons à prononcer.

Comment pourrions-nous éviter d'être quelquefois séduits par des projets plus spécieux que prudens; comment pourrions-nous, dans d'autres occasions, nous élever à la sage hardiesse de ceux que les circonstances peuvent commander, si nous ignorons les faits, et quels sont les besoins, les moyens, les ressources de la Patrie?

L'article 161 de la constitution oblige le directoire exécutif de donner par écrit à l'un et à l'autre conseil les comptes et les éclaircissemens qu'ils pourront demander.

Mais il nous faut quelques principes pour régler nos demandes. Le sage fait et s'enquiert, dit un ancien proverbe, l'insensé ne fait pas même de quoi s'enquérir.

Il est du devoir et de la dignité du conseil des anciens de ne s'enquérir qu'avec méthode et d'une maniere propre à produire des lumieres qui ne soient pas trompeuses.

Une grande responsabilité pese sur la tête des deux conseils et du directoire de la République. Elle s'exercera justement à raison de l'etat où la législation et l'administration de la France leur sont confiées, et de celui où ils remettront l'une et l'autre à leurs successeurs.

J'appuie donc la proposition de Marbois, en observant que la commission à établir sera dissoute, aux termes de la constitution, lorsqu'elle aura terminé son travail.

Legrand. La proposition de Marbois est utile pour empêcher les malveillans de dire que le discrédit de nos finances est au comble. Si nous craignions de porter nos regards sur l'etat de la République, on répandrait que nous désespérons de la sauver.

Mais je crois qu'il serait impossible au directoire de fournir dans un aussi court délai tous les éclaircissemens que demande notre collegue, et je craindrais qu'on ne répandît que vous n'avez fait cette demande que pour mettre votre responsabilité à couvert, et que vous étiez bien persuadés d'avance qu'on ne pourrait y satisfaire. Je réduis la proposition du citoyen Marbois à la demande de l'etat exact des dettes et des ressources de la République.

Peyrieres. La motion du citoyen Marbois me paraît nécessaire, mais je la crois prématurée. Le ministre de l'intérieur a écrit à toutes les administrations du département une lettre circulaire, dans laquelle il leur demande des instructions sur tout ce qui concerne son ministere. Il y a tout lieu de croire que les autres ministres s'empresseront de se procurer les mêmes renseignemens; il faut au moins leur donner le tems de les recevoir.

Dupont de Nemours. On ne propose pas de faire les questions aujourd'hui, mais de nommer une commission qui préparera la série de questions que nous pourrons faire un jour.

Cornilleau. Le directoire est à peine installé, ses bureaux ne sont point encore organisés; où voulez-vous qu'il puise les renseignemens que vous voulez lui demander. Depuis plusieurs jours le conseil des cinq cents est occupé d'un travail sur les finances, travail qui touche à sa fin, et dont on nous présentera peut-être demain le résultat. Veut-on se préparer les moyens d'écarter la résolution qui nous sera proposée, de dire qu'il faut attendre les renseignemens qu'on aura demandés au directoire? Peut-être cette résolution ne nécessitera-t-elle à nos maux actuels; dès lors il est inutile de demander les notions qui n'auront plus aucun objet. Je propose l'ordre du jour.

Marbois. Je pense que le rapport de la commission des finances créée par le conseil des cinq cents, donnera plus de lumieres que n'en pourrait faire le directoire exécutif; car elle a dû prendre des renseignemens que le directoire n'a pas encore eu le tems de se procurer.

Je demande l'ajournement de la motion de notre collegue Marbois.

N. . . . . Je suis aussi de l'avis de l'ajournement; mais un ajournement pur et simple ne remplirait pas les espérances de nos concitoyens, qui attendent du corps législatif leurs moyens de prospérité.

La résolution du conseil des cinq cents ne doit pas empêcher le conseil des anciens de preparer les voies par lesquelles il pourra se procurer les renseignemens nécessaires sur l'état de la République. Je demande que la motion soit ajournée jusqu'à ce que le conseil des cinq cents nous ait soumis sa résolution.

Le conseil ferme la discussion, ajourne la proposition de Barbey-Marbois, et ordonne l'impression de son discours.

Le conseil approuve une résolution du conseil des cinq cents qui accorde aux troupes suisses licenciées par la République des Provinces-Unies, la liberté de passer sur le territoire français pour retourner dans leur pays.

On procede au troisieme tour de scrutin pour l'élection d'un cinquieme commissaire de la comptabilité.

Le citoyen Gouffard obtient la pluralité des suffrages.

La séance est levée à 3 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SEANCE DU 25 BRUMAIRE.

Après la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée; et de la correspondance qui n'offre rien d'important, le conseil se forme en comité général pour continuer la discussion sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal.

Goupil-Préfeln. On a omis de faire mention au procès verbal que la résolution adoptée hier, ne l'a été qu'après une seconde lecture. Je demande que cette formalité soit rétablie.

La rédaction est adoptée avec cette correction.

Le conseil s'ajourne à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance du 1er frimaire, le conseil des anciens a approuvé trois résolutions du conseil des cinq cents.

La premiere portant, qu'il sera mis à la disposition du directoire exécutif, 21 millions en numéraire.

La seconde suspend, jusqu'au 1er prairial prochain, la vente des biens nationaux.

La troisieme ferme, provisoirement, l'emprunt à 3 pour 100.

AVIS.

LA collection des ouvrages de l'abbé de Saint-Non, que nous avons annoncée dans le n° du 10 vendemiaire, se vend actuellement 4000 liv. chez la citoyenne Lavoye, marchande d'estampes, rue de la Magdeleine, n° 4, fauboug Honoré.

Les modeles d'écritures par le citoyen Léchard, adoptés par le comité d'instruction publique, coûtent 90 liv.

LIVRES DIVERS.

Martial, roman pastoral, imité d'Estelle de Florian, par J. E. Brugniere, 3 vol. petit format, ornés d'une gravure.

A Paris, à l'imprimerie des Sciences et des Arts, rue Therese, près la rue Helvétius.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 1er frimaire.

Le louis d'or.	3400 3390. 3365 liv.
Le louis blanc.	3300.
L'or fin.	12,400.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6000.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	75. b.
Hambourg.	24,000.
Amsterdam.	$\frac{29}{64}$.
Bâle.	$\frac{25}{32}$.
Gênes.	11,900.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	7. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	185.
Sucre de Hambourg.	190.
Sucre d'Orléans.	160.
Savon de Marseille.	145.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	145.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

LE paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n.° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 6000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 63. *Tridi, 3 frimaire, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.* (*m. 24 9bre 1795, vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 frimaire.

Plusieurs journaux ont annoncé que le directoire exécutif venait de créer la place d'hiſtoriographe de la République, et avait choiſi le citoyen Réal pour remplir cet emploi important.

On ſe ſouvient que ceux qui ont été revêtus de ce titre dans l'ancien régime, ne lui ont pas imprimé une grande célébrité. De tous les hiſtoriographes connus ou inconnus, aucun, ſi l'on excepte Voltaire, n'a été véritablement hiſtorien: c'eſt qu'il ne ſuffit pas d'avoir un diplôme pour écrire l'hiſtoire.

Ce n'eſt pas du gouvernement que Voltaire reçut cette honorable miſſion; c'eſt de ſon propre genie. Quand on lit ſon *Eſſai ſur l'eſprit et les mœurs des Nations*, on n'eſt point tenté de s'informer s'il était hiſtoriographe; mais on voit qu'il était philoſophe et doué d'un talent que les places ne donnent pas.

On ne ſait pas que Sallufte ni Tacite ayent été hiſtoriographes de l'Empire Romain. Ils ont été bien plus que cela; ils ont été les hiſtoriens de tous les pays et de tous les ſiécles.

On ne doute pas que le citoyen Réal, connu par des fragmens qui annoncent de la chaleur dans le ſtyle, et un vif amour de la liberté, ne ſoit digne d'en écrire les faſtes. Mais dans un Etat libre, doit-il y avoir des hiſtoriographes à brévet?

On n'a pas prétendu ſans doute attacher à ce titre aucun privilege excluſif; car l'hiſtoire appartient à qui ſe ſent aſſez de genie pour en ſaiſir les pinceaux. Si l'on veut recueillir tous les matériaux, tous les documens de la révolution qui doivent ſervir à en préparer le tableau, c'eſt un travail précieux et utile; mais ce travail de confiance exige-t-il que l'on crée une place ſous une dénomination particuliere qui ſemble devoir être permanente et excluſive?

On conçoit que *les rois* avaient beſoin d'avoir des hiſtoriographes à eux; mais les Républiques n'ont beſoin que de faire de grandes choſes. Les hiſtoriens naîtront en foule pour les publier.

L'hiſtoire eſt indépendante et libre, même ſous les tyrans, car le tableau de leurs crimes nous a été tranſmis. L'hiſtoire juge les événemens comme les hommes qui les racontent. C'eſt un fidéi-commis que le ſiecle preſent légue au ſiécle qui le ſuit.

Le tems d'une révolution n'eſt pas le moment le plus convenable pour en écrire l'hiſtoire avec impartialité. Il eſt ſi peu d'hommes qui ſachent s'élever au-deſſus des paſſions et des partis qu'elles font naître, et qui jugent ſans prévention les événemens dont ils ont été ou les auteurs ou les témoins; mais ce qu'il importe de faire au milieu des revolutions, c'eſt d'écrire ces *mémoires particuliers*, où chacun racontant ce qu'il fait, ce qu'il a vu, et la part qu'il a priſe aux affaires publiques, préſente à l'hiſtoire une multitude de faits dont elle compoſe enſuite ſes jugemens.

C'eſt alors que, dans des tems plus calmes, cherchant la vérité au milieu de cette immenſité de traits et de récits qui portent l'empreinte naturelle des opinions et des intérêts qui ont été mis en mouvement, elle dépouille chaque parti de ſes paſſions et de ſes erreurs, aſſigne aux effets et aux cauſes leur genre d'influence et leur degré de probabilité, et forme, de tant de mémoires divers, ces grands réſultats qui éclairent les nations et inſtruiſent la poſtérité.

Il eſt probable que beaucoup de perſonnes laiſſeront de ces mémoires précieux qui feront comme l'hiſtoire vivante de la révolution. Si elle a produit de ces événemens que la raiſon et l'humanité voudraient effacer de ſes annales, elle a fait naître auſſi de grandes vertus, et la Nation françaiſe, quoi qu'en puiſſent dire ſes détracteurs, peut ſe préſenter à l'hiſtoire avec un caractere digne d'occuper ſes regards.

Les plus belles pages de ſon hiſtoire ſont encore en ſon pouvoir. C'eſt maintenant que, ſortant du long chaos de ſes eſſais et de ſes fautes, elle naît véritablement à la vie politique, et peut, ſous l'influence de ſon gouvernement, aller marquer ſa place parmi les peuples célèbres par d'éclatantes actions, et ce qui vaut mieux encore que la gloire, par des moyens de proſpérité et de bonheur dont elle ſera redevable à la nouvelle conſtitution.

Non, ce n'eſt point une douce illuſion qui nous ſéduit; il ne tient qu'aux bons citoyens de la réaliſer; l'hiſtoire de notre révolution a déjà prouvé que la France, en réſiſtant à tant d'obſtacles, était appelée à de hautes deſtinées. Eſt-il un Français qui ne doive s'enorgueillir d'y contribuer?

LENOIR DE LA ROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Rapport de la commiſſion des cinq ſur les cauſes de la ſituation des finances, et ſur les moyens de les régénérer, fait en comité général par Eſchaſſeriaux aîné, dans la ſéance du 22 brumaire.

Repréſentans du Peuple, nous venons vous préſenter le travail que vous nous avez demandé. C'eſt après avoir conſulté toutes les lumieres, l'opinion qui nous a environnés, approfondi notre ſituation, que nous avons rédigé le projet qui va ſuivre ce rapport. Nous vous dirons tout avec franchiſe et courage, et ſurtout avec cette fierté digne d'un Peuple qui veut connaître ſes maux, parce qu'il a entre ſes mains les moyens de les guérir. Les cauſes de notre ſituation préſente remontent aux premiers tems de la révolution. La révolution, en aſſurant l'indépendance et ouvrant une carriere de gloire au Peuple Français, a ouvert auſſi une ſource de dépenſes publiques. La guerre terrible que nous avons faite à nos ennemis eſt le livre qui renferme le compte général de nos finances.

Des armées portées juſqu'à quatorze cent mille combattans, entretenues depuis quatre ans de tous les objets neceſſaires à la guerre; l'établiſſement d'une multitude d'ateliers et d'arſenaux créés preſque à l'inſtant dans toutes les parties de la République; une marine nombreuſe jetée dans un moment ſur les chantiers, et armée; une conſommation en tout genre, dont aucun Peuple n'avait donné l'exemple; des approviſionnemens immenſes de ſubſiſtances, de marine et de guerre, achetés chez l'étranger pour remplir le gouffre dévorant de nos beſoins; mille depenſes imprévues dont les événemens de la révolution ont amené par intervalle la néceſſité: voilà les cauſes honorables de l'état de nos finances. Mais il en eſt d'autres encore que nous croyons devoir révéler, et que nous ne ſerions pas obligés de retracer ici, ſi une adminiſtration ſage eût toujours gouverné, et ſi une économie ſevere n'eût ouvert la tréſorerie qu'à des dépenſes toujours néceſſaires.

Cependant, Citoyens, ne croyez pas voir dans notre rapport le plaiſir amer de la cenſure et l'envie de calomnier et flétrir ce qui n'eſt plus; nous ſommes perſuadés que les élémens dont la révolution a forcé l'adminiſtration de ſe ſervir, devaient amener l'ordre de choſes que nous allons décrire. Il eſt une vérité qui excuſe et conſole ceux qui font les révolutions: c'eſt que les affaires humaines ſont preſqu'autant livrées au haſard qu'à la raiſon des hommes; que les mêmes circonſtances produiſent les mêmes données, et que les erreurs et les fautes des tems révolutionnaires doivent être imputées autant aux événemens qu'à ceux qui les dirigent.

Les premieres campagnes furent l'époque de nos premieres dépenſes et du dérangement de nos finances.

L'adminiſtration générale fut remiſe alors dans les mains d'un gouvernement proviſoire, qui n'eut aucun plan ni ſyſtême d'économie; tout allait avec et ſuivant les circonſtances; on ne ſongeait point à l'avenir. C'eſt ce gouvernement qui, ſous différentes formes, a conduit les affaires juſqu'ici. L'approviſionnement des armées, l'équipement des diverſes armes, furent confiés à des hommes plutôt corrompus par leur propre intérêt que conduits par l'amour de la Patrie: la tréſorerie verſait dans leurs mains des ſommes dont ils ne rendaient que des comptes infidelles; les ateliers s'épuiſaient à fabriquer, les tranſports à voiturer, et nos armées manquaient de tout. Le tréſor national ſemblait s'engloutir dans l'avidité des entrepreneurs et des adminiſtrateurs généraux de la République. Les revers de nos premieres armes, l'élévation de la fortune de ces agens, avertirent de leurs crimes et de leurs dilapidations. Durant ce tems, aucun principe, aucunes regles déterminées ne dirigeaient les finances de l'Etat; les emiſſions des aſſignats venaient réparer tous les déſordres et combler toutes les dépenſes; le miniſtere de la guerre devint un gouffre.

La nature de cette adminiſtration qui ſupportait à elle ſeule tous le poids des dépenſes, l'ambition et l'inexpérience de la multitude de ſes agens, ont fait la plaie la plus profonde à nos finances: dès ce moment on égara l'équilibre de la recette et de la dépenſe, le déſordre s'accrut, l'impôt fut négligé, la planche des aſſignats fut la reſſource unique entre les mains du gouvernement pour les frais de la guerre, pour les beſoins ordinaires de l'intérieur, et pour toutes les dépenſes extraordinaires.

L'exercice d'un pouvoir immenſe dans les mains des miniſtres ayant fait craindre le retour du deſpotiſme, les juſtes alarmes d'une République naiſſante amenerent une autre époque et un changement dans l'adminiſtration.

On ſupprima tous les miniſtres; douze adminiſtrations, ſous le nom de commiſſions, prirent alors les rênes des affaires. Ce changement ne remédia point aux finances de l'Etat: l'inſtallation de ces commiſſions, l'organiſation de leurs bureaux, leur rouage dont le mouvement fut compliqué, leur faibleſſe ne firent qu'accroître la dépenſe et preſſurer la tréſorerie nationale, qui, pour s'alimenter et faire le ſervice, invoquait toujours de nouvelles émiſſions d'aſſignats.

Le beſoin d'approviſionner des armées devenues nombreuſes, le beſoin d'approviſionner Paris, une partie des grandes communes de la République, et une foule d'ateliers; l'urgence de trouver des maſſes d'approviſionnemens dans une récolte médiocre et chez l'étranger, concentra alors preſque toute l'adminiſtration dans une ſeule des commiſſions que l'on venait de créer.

C'eſt alors que parut cette commiſſion des approviſionnemens, et avec elle une armée d'agens qui couvrit la République de ſon avidité, avec elle le bouleverſement de toute économie politique, et tous les faux principes qui nous ont régis juſqu'à ce moment. Je ne juge point ici les hommes qui étaient eux-mêmes ſous l'empire des circonſtances; leur jugement appartient aux lois: je juge les choſes dont pluſieurs d'entre elles étaient preſque inévitables.

C'eſt de cette époque que les événemens de la révolution ſe preſſant, la guerre s'agrandiſſant, les beſoins devenant plus impérieux, un faux ſyſtême rendant le gouvernement manufacturier, commerçant général de l'Etat, paralyſant le commerce et l'induſtrie, deſſéchant tous les élémens et les branches de la proſpérité nationale; c'eſt de ce moment que notre pénurie commence, que l'aviliſſement des aſſignats rompt toute proportion entre le ſigne et les objets qu'il repréſente, que nos relations extérieures deviennent ruineuſes par le bouleverſement du change, et par les efforts de l'étranger pour nous le rendre défavorable, et qu'un déſordre complet eſt jeté dans nos finances.

La néceſſité, pour être juſte, de remplacer par un argent immenſe les principes et les moyens de rigueur avec leſquels l'ancien gouvernement avait adminiſtré, vient encore accroître ce déſordre. Au milieu de cette anarchie ruineuſe, la crainte d'avilir un ſigne qu'on était forcé, pour ſatisfaire aux dépenſes, d'émettre fréquemment et en abondance; la crainte de détruire le crédit et d'alarmer le Peuple, firent jeter quelque voile ſur les émiſſions ordonnés par décrets.

Quand il s'agit d'aſſurer le ſuccès d'une révolution, la politique n'a rien à reprocher à l'adminiſtration qui dépenſe. C'eſt en vain que depuis ces tems pluſieurs projets préſentés à la tribune ont tenté de ramener l'ordre; c'eſt en vain que juſque-là la Convention a voulu ſoulager les infortunes publiques, et conjurer les maux de la Patrie: aucun changement ſalutaire dans les finances et dans la ſituation du Peuple, n'a pu s'opérer encore; ſa ſubſiſtance eſt devenue, malgré tant d'efforts, plus rare et plus difficile; l'harmonie s'eſt tout d'un coup rompue.

L'inégalité entre la monnaie repréſentative et les denrées, s'eſt accrue chaque jour d'une maniere plus effrayante; le commerce eſt devenu une proie diſputée par la cupidité à la cupidité; l'aſſignat eſt repouſſé par la défiance dans une partie de la République; les ſubſiſtances ſont arrachées avec efforts des campagnes qui les recelent; la crainte de voir périr entre ſes mains une monnaie diſcréditée, a placé le cultivateur entre l'alternative ou de refuſer ſa denrée, ou de devenir agioteur. Le citoyen laborieux dans les grandes cités, corrompu par l'exemple de l'avidité, a ceſſé ſes travaux utiles, et eſt devenu ſpéculateur. Un trafic infâme, par une circulation rapide en vingt mains différentes de la même denrée dans la même journée, a produit un renchériſſement ſcandaleux des objets de néceſſité; la fureur de s'enrichir de la miſere du Peuple ſemble avoir reproduit et vomi ſur nos places publiques cette vile eſpece d'hommes qu'enfanta jadis le ſyſtême de Law et une régence trop célebre: l'agiotage a bravé la colere de l'opinion et les lois; la corruption de l'eſprit public s'eſt jointe aux infortunes du Peuple; l'aſpect de la miſere regne au milieu même d'une année abondante; la crainte d'une détreſſe plus preſſante encore agite tous les eſprits, et fait preſſentir un avenir funeſte.

Repréſentans, voilà les cauſes de notre poſition, et les maux dont nous vous devions un tableau fidelle. Ils ſont grands ces maux, mais nos reſſources et nos moyens ſont plus grands encore: le même courage qui nous a fait triompher de nos ennemis, nous fera vaincre auſſi la détreſſe politique et les circonſtances périlleuſes où nous avons été ſucceſſivement amenés.

Avant de vous préſenter le tableau de nos reſſources, nous devons vous donner l'état de la ſituation de nos finances: partout la multitude d'aſſignats eſt dénoncée comme la cauſe de notre pénurie et de nos maux; il faut ſonder d'une main hardie la profondeur de cet abîme.

Le myſtere ne doit plus couvrir l'adminiſtration

d'une République ; la politique d'une grande Nation, puiſſante de la richeſſe de ſon territoire et de ſa liberté, ne doit point jeter de voile ſur ſes finances, qu'il eſt en ſon pouvoir de régénérer quand elle le veut.

Nous ne vous retracerons point ici les diverſes époques des différentes émiſſions d'aſſignats ; c'eſt le réſumé général de leurs créations, pris avec la plus fidelle exactitude ſur les états de la tréſorerie, que nous allons vous offrir.

Total des aſſignats émis par décrets, et fabriqués par arrêtés du comité des finances.

Emis par décrets, à diverſes époques, ...	9,978,056,623 liv.
Fabriqués par arrêtés du comité des finances, et émis depuis le 6 vendémiaire, an 3, juſqu'au 8 brumaire, an 4, . . .	19,452,425,000
Total, ...	29,430,481,623 liv.
Sur quoi il faut déduire :	
Aſſignats brulés, ...	3,352,683,000 liv.
Aſſignats à brûler, ...	73,014,727
Aſſignats démonétiſés, qui n'ont pas rentré, ...	992,531,804
Valeurs mortes qui ne doivent plus rentrer en circulation,	353,152,172
Valeurs en ſuſpens dans les caiſſes, ...	216,317,686
Dans les caiſſes des départemens et armées, ...	400,000,000
Reſte à fabriquer ſur les émiſſions ordonnées, ...	5,101,110 005
Dans les ſerres de la fabrication,	8,207,765
Total, ...	10,497,017,159 liv.
D'après ces déductions, la circulation réelle ſe trouve réduite, au 15 brumaire, à	18,933,464,464 liv.

Etats des biens nationaux vendus et de ceux qui reſtent à vendre.

Premiere origine, vendus d'eſtimation, un milliard 540,158,566 liv.

Adjugés pour 3 milliards 194,828,290.

Reſte ſur les biens nationaux de premiere origine, au prix d'eſtimation, ſix cent cinq millions écus, que l'on peut évaluer dans la vente à un milliard.

Reſte dû à la Nation, en aſſignats, de la vente des biens de premiere origine, 436,670,996 liv.

Biens d'émigrés, eſtimés, valeur de 1790, deux milliards 57,804,211 liv.

Dû par les acquéreurs de biens d'émigrés vendus en aſſignats 150,000,000 liv.

Forêts nationales eſtimées valeur écus, deux milliards.

Biens nationaux de la Belgique, eſtimés par aperçu deux milliards.

Contributions publiques. (N'ayant point placé dans cette ſituation de finances la dette conſolidée, nous n'y placerons point auſſi les contributions publiques avec leſquelles elle ſe balance naturellement ; nous ne parlerons point d'autres parties acceſſoires de finances, dont les comptes ne ſont point encore arrêtés à la tréſorerie nationale.)

Il s'enſuit, d'après le tableau que nous venons de vous offrir, que le reſte des biens de premiere origine, les biens des émigrés, les forêts nationales, les biens nationaux de la Belgique, réunis enſemble, forment un total de 7 milliards.

Je ne mets point ici en ligne de compte les reſſources ſecondaires que la Nation a entre ſes mains, comme :

Les lingots et l'argent dépoſés à la tréſorerie ;
Les diamans et le mobilier national ;
Les ſommes dues par la Hollande ;
Le papier ou marchandiſes ſur l'étranger ;
Le cuivre pour la fabrication ;
Le parti à tirer des priſes de Cadix ;
Celui que la Nation peut tirer encore de ſes nouvelles poſſeſſions de Saint-Domingue.

Tous ces objets ont des valeurs dont il eſt inutile de faire ici l'énumération.

Mais vous voyez qu'il réſulte de cet état comparatif de la dette de la Nation et de ſes reſſources, que l'hypothéque affectée au rembourſement des aſſignats s'éleve à plus de ſept milliards, valeur métallique.

Il réſulte qu'en mettant en réſerve le milliard deſtiné pour les défenſeurs de la patrie, elle a encore ſix milliards de domaines nationaux pour acquitter ſa dette.

Il réſulte qu'avec un milliard de ſon hypothéque vendu au prix où ſe vendent les biens nationaux, elle peut ſolder la maſſe entiere des aſſignats émis.

Il réſulte qu'avec les cinquante-ſept millions huit cents quatre vingt trois cents onze livres, excédant les deux milliards de biens des émigrés, et les ſommes qui lui reſtent dues de la vente des biens de la premiere origine et de ceux des émigrés, elle peut payer une grande partie de leurs créanciers.

Il réſulte enfin que, ſans compter les autres reſſources dont j'ai parlé en dernier lieu, la Nation conſerve encore cinq milliards, valeur métallique, de domaines nationaux, pour parer aux événemens de la guerre.

Voilà, Citoyens, ce bilan que l'on a ſi ſouvent demandé, et ſur lequel la défiance avait fixé depuis long-tems tant d'incertitudes. La malveillance avait ſu tromper la crédulité du Peuple ſur l'étendue de la dette publique et des reſſources de la Nation : de là une des principales cauſes de l'aviliſſement du ſigne.

Vous venez de parcourir l'état de nos dépenſes depuis cinq ans de révolution ; vous venez de voir le tableau des moyens de la Nation pour continuer la guerre et conſolider la République : il n'eſt point exagéré. Nous avons cru devoir ne pas expoſer même une multitude d'autres reſſources que le gouvernement peut, ſuivant les circonſtances, appliquer à des beſoins preſſans. Que nos ennemis ceſſent donc de nourrir le vain eſpoir de nous vaincre par les finances. L'argent, dit-on, eſt le nerf de la guerre : ah ! ſi jamais les Républicains pouvaient manquer de ce métal, c'eſt avec du fer, avec les richeſſes de leur territoire et leur courage qu'ils défendraient leur liberté. Un Peuple indépendant eſt toujours invincible.

Nous allons vous ſoumettre les moyens qui nous ont paru les plus expédiens pour tirer la Nation de la criſe où l'a jetée un long déſordre. Tout moyen extraordinaire nous a paru dangereux dans notre poſition politique actuelle ; une ſecouſſe violente, portée par une loi imprudente, peut ébranler et détruire un Etat qui a beſoin de s'affermir. La ſageſſe nous a commandé de choiſir le parti le plus conforme à la juſtice, à l'intérêt de tous et à celui de la République.

Avant de briſer la planche aux aſſignats, pour en tarir la ſource, notre premiere vue a été de ramener l'aſſignat à ſon inſtitution primitive, de le faire retourner le plus promptement à ſon hypothéque.

Nous avons aſſis ſur cette premiere baſe la réforme et la régénération de notre ſyſtême de finance.

La création d'un nouveau titre qui repréſente une valeur fixe et ſpéciale qui puiſſe mettre entre les mains du créancier de la République ſon gage, ſon hypothéque ; que rien ne puiſſe diſcréditer, qui puiſſe entrer à l'inſtar du numéraire métallique dans les négociations du commerce, affermir le crédit public en feſant connaître la maſſe des biens nationaux, nous a paru le principal agent pour remplacer les aſſignats et en faire diſparaître la maſſe par les échanges.

Le ſyſtême cédulaire, en plaçant dans les mains de chaque porteur d'aſſignats le fonds qui lui ſert d'hypothéque, réunit tous ces avantages : par la cédule, la valeur particuliere de chaque domaine national eſt repréſentée, chaque créance garantie, et il ne reſte plus de variation et d'incertitude dans le numéraire, qui fait les fonctions du ſigne : un intérêt à trois pour cent attaché à la cédule, et qui ſera un bénefice journalier dans les mains du propriétaire, lui donnera une ſupériorité ſur le numéraire métallique, qui ne rapporte aucun intérêt dans la circulation.

Les domaines nationaux rentrant peu à peu dans les mains des porteurs d'aſſignats par l'échange de ces derniers contre des cédules, la circulation eſt bientôt débarraſſée de l'amas énorme de papier qui l'obſtrue ; et les prix des denrées et des objets de commerce reprennent bien vîte leur équilibre naturel avec le ſigne repréſentatif, qui n'eſt plus accumulé dans les mains de tout le monde ; tous les créanciers de l'Etat ſont attachés à la fortune de la République.

Je ne vous ferai point ſentir plus long-tems les avantages de ce premier moyen ; le projet de décret qui vous ſera préſenté vous en donnera, dans l'exécution, les développemens naturels.

Mais ſur quel pied les aſſignats ſeront-ils échangés contre des cédules ? C'eſt la juſtice, c'eſt l'intérêt de la République, c'eſt l'intérêt des porteurs d'aſſignats, à qui l'on donne un titre et une valeur ſupérieure, qui détermineront le taux de l'échange.

Il faut que la probité, la franchiſe et la raiſon de tous les citoyens, ſe regardant tous comme une même famille, s'expliquent généreuſement et s'entendent aujourd'hui.

Il y a long-tems que l'on a perdu de vue la valeur que les aſſignats pouvaient avoir à leur création, toutes les baſes et toutes les valeurs ayant été bouleverſées depuis trois ans dans la circulation. L'habitude de les donner pour ce qu'on les reçoit, fait que perſonne ne ſe fait plus d'illuſion ſur leur compte : chacun a pris ſon parti ; chacun a pris ſes meſures.

Le commerce, dont la cumulation des aſſignats a déconcerté tous les calculs, invoque à grands cris tous les moyens de leur extinction ; la politique, qui les conſidere ſous un autre aſpect, les regarde comme un inſtrument que la révolution a uſé dans les mains de la Nation ; la diminution de leur valeur, comme un impôt inſenſible qui a peſé ſur tous les citoyens ; chacun ne les prend et ne les donne que pour ce qu'ils valent chaque jour : il s'eſt établi une juſtice générale.

Quel eſt celui, quel eſt le fourniſſeur, par exemple, qui pourrait prétendre que la République doit lui rembourſer, pour ſa valeur nominale, l'aſſignat de cent francs qu'il n'a reçu d'elle que pour cent ſous ?

Ne ſerait-il pas étrange que le même homme allât recevoir aujourd'hui au tréſor public cent mille liv. en aſſignats, valeur réelle, et que le lendemain il pût exiger de la tréſorerie la même ſomme valeur métallique ? Je le demande à la bonne foi de tous les porteurs d'aſſignats ; une pareille réclamation pourrait-elle être fondée ?

La dépréciation de l'aſſignat eſt l'ouvrage de tout le monde : dans les chances du commerce et de la révolution il a laiſſé une partie de ſa valeur dans les mains par leſquelles il a paſſé, dans le portefeuille qu'il a fécondé, dans les fortunes qu'il a fait faire ; il ſerait abſurde, il ſerait impoſſible de rendre à chacun de ceux qui l'ont poſſédé tour à tour, une partie de la valeur qu'il a perdue par degré ; il ſerait plus abſurde encore de rembourſer au dernier porteur tout ce que les autres auraient perdu.

La dépréciation des aſſignats eſt moins la faute des émiſſions, que le crime de l'homme avide qui en a fait l'inſtrument de ſa fortune ; et le gouvernement qui rembourſerait aujourd'hui l'aſſignat d'après la valeur nominale, que ferait-il autre choſe ſi ce n'eſt d'enrichir encore l'avidité de celui qui aurait déprécié le ſigne ? Et ne ſerait-il pas le plus inſenſé de tous les gouvernemens ? ne reſſemblerait-il pas à un banquier qui aurait mis vingt contre un, contre les joueurs ? ne trouverait-il pas une ruine rapide dans les chances d'un jeu auſſi cruel ?

Si le gouvernement, cédant à une fauſſe juſtice et oubliant les intérêts de la nation, rembourſait la valeur nominale d'un ſigne que tous les intérêts particuliers ont avili, ne ſerait-il pas obligé de diſtribuer aux créanciers tout le territoire de la République ? car ce n'eſt pas le revenu territorial qui eſt aujourd'hui repréſenté par le ſigne en circulation, c'eſt le ſol entier. Or, un pareil acte ne ſerait-il pas le plus injuſte, le plus extraordinaire de tous ceux qu'un gouvernement pourrait faire ? L'intérêt de la République, l'intérêt des propriétaires, la ſureté générale, ne ſe refuſent-ils pas à cette opération ruineuſe ?

Cependant, il faut le dire auſſi, tous n'ont pas concouru également à leur dépréciation : il eſt des mains intégres qui n'ont point ſouillé l'aſſignat par l'agiotage, qui en ont religieuſement reſpecté les valeurs ; il eſt des ouvriers, des citoyens pauvres, qui en conſervent encore ; mais les premiers les ont mis ſucceſſivement en émiſſion, les autres les ont reçus comme une quantité et une valeur proportionnée à leur ſalaire : et les uns et les autres ne peuvent que gagner dans l'opération qui les échange en leur donnant une valeur ſupérieure. Mais qui fixe ce change ? qui regle cette valeur ?

C'eſt l'opinion qui dirige le credit des aſſignats, et l'opinion eſt indépendante de toutes les lois.

La volonté du légiſlateur ne peut rien changer à la différence qui exiſte entre le papier et les métaux.

La fauſſe politique qui voudrait contraindre à cet égard l'opinion et le crédit, ne ferait qu'accroître la défiance et la pénurie : c'eſt la violation des principes qui a aggravé nos maux ; c'eſt leur retour qui ſauvera la République.

L'aſſignat a un cours journalier qui varie au gré des alarmes et des eſperances de l'intérêt individuel ; ſa valeur nominale n'eſt plus ſa valeur réelle : cet état de choſes eſt évident. Il eſt inutile de vouloir ſe tromper encore, il eſt dangereux de froiſſer les citoyens entre la vérité et la loi.

Le cours de l'aſſignat qui entraîne le gouvernement lui-même, peut être éclairé et ſoumis à des mouvemens plus reguliers ; mais nulle force ne peut en arrêter l'effet.

L'art de tout gouvernement ſage eſt de tourner à l'avantage général et particulier les maux même dont il ne peut triompher : puiſque l'agiotage ne peut être entiérement détruit, qu'il ſoit forcé d'être utile, et que la cupidité même, dans les mains habiles du légiſlateur, répare une partie des maux qu'elle nous a faits.

Pour y réuſſir, il faut que le cours de l'aſſignat ſoit conſtaté déſormais d'une maniere légale.

Mais le gouvernement ne peut fixer ce cours, il ne peut ſe faire l'arbitre de la valeur réelle des aſſignats ; ce ſerait en quelque ſorte créer un nouveau *maximum* ſous une autre forme, et ramener des lois abſurdes ſi juſtement proſcrites.

Il ſuffit qu'un acte de notoriété publique conſtate avec exactitude le cours réel, qui ſera toujours en dernier réſultat la baſe de toutes les tranſactions.

Au moment où le cours ſera fixé, la prudence veut que l'on ouvre diverſes portes d'écoulement aux aſſignats : le moyen le plus ſûr et le plus loyal à la fois de faire écouler les aſſignats, et d'en élever le cours en attendant qu'ils diſparaiſſent, c'eſt d'offrir aux porteurs d'aſſignats une valeur toujours double de celle déterminée par le cours.

Alors tous les intérêts ſe réuniſſent pour faire diminuer l'aviliſſement des aſſignats : dès que le gouvernement les recevra pour le double du prix qu'on en trouverait dans le commerce, le même amour du gain produira un mouvement contraire

aussi favorable à la monnaie républicaine que le premier lui fut désavantageux.

La baisse du cours des assignats a, pour ainsi dire, augmenté de vîtesse comme une pierre dans sa chûte ; la hausse aura aussi sa progression.

Par exemple, un citoyen qui a fait aujourd'hui une acquisition en valeur réelle, sera intéressé à bonifier le cours demain, afin de donner en paiement une quantité moindre d'assignats.

D'un autre côté, le porteur d'assignats n'ira pas les vendre au cours de la place, quand il recevra du gouvernement le double en valeur réelle.

Il semble, au premier coup d'œil, que ce double paiement soit trop onéreux à l'Etat ; mais la réflexion désabuse promptement. Ce que l'Etat donne de plus aux porteurs d'assignats, il le recouvre dans la diminution de ses dépenses : l'assignat remonte au profit de la République qui le donne en paiement, comme à celui du particulier ; l'équilibre s'établit, et par ce moyen le gouvernement aura la facilité de continuer de faire son service avec des assignats, jusqu'à ce que successivement ils soient tous sortis de la circulation par les moyens que nous vous proposons. Voilà les idées que nous avons cru devoir adopter pour régler le cours et relever le crédit des assignats.

Après avoir posé les premieres bases de la restauration de nos finances, il nous reste à employer les moyens secondaires pour faire peu à peu disparaître l'énorme poids de papier qui nous accable.

La premiere richesse d'une Nation, après le revenu de son territoire et le travail de son industrie, est l'argent. Le Peuple qui a le plus de ce métal, s'il est agricole et industrieux, tiendra toujours entre ses mains, et à son gré, la balance du commerce.

Notre économie politique a été détruite du moment où l'argent a disparu parmi nous ; et jamais vous ne rentrerez dans les vrais principes d'une bonne économie, jamais vous ne pourrez établir un juste équilibre entre le signe et les produits de la terre ou du travail ; vous aurez toujours le change contre vous ; l'étranger, avec son or, sera toujours le maître chez vous, dans toutes les opérations du commerce ; votre systême monétaire sera toujours livré à toutes les variations ; vous n'arriverez jamais à l'amélioration de vos finances, si vous ne prenez les moyens de faire reparaître l'argent dans les marchés et les comptoirs.

La méfiance ou la crainte l'ont enfoui ; il faut qu'une loi sage le fasse sortir sans convulsion, des lieux où il est caché, pour le rendre à la circulation.

Votre commission a pensé qu'une des mesures pour forcer le retour du numéraire métallique à la trésorerie, était de faire percevoir en especes les droits de timbre et d'enregistrement, pour tous les actes sujets à un droit fixe.

Elle a pensé aussi qu'il fallait prendre la même mesure pour soumettre au paiement de la même nature les objets de l'importation et de l'exportation ; qu'il fallait se servir du commerce pour rendre au commerce son agent le plus actif et le plus nécessaire.

Les droits payés aux douanes n'étant pas considérables, cette contribution étant partagée entre tant d'individus, leur acquittement en especes ne sera ni onéreux ni difficile.

C'est par ces mesures préliminaires que vous rappellerez l'argent à la trésorerie, que vous chasserez l'assignat en lui donnant un concurrent préférable, que vous alimenterez bientôt le commerce et toutes les caisses publiques.

Mais vous n'auriez pas atteint le but que vous desirez, la réparation de vos finances, si vous ne jetiez un regard attentif et sévere sur les contributions publiques. Depuis trois ans, l'avilissement successif des assignats a rendu l'impôt presque nul ; les frais de son administration ont presque surpassé la valeur de ses produits. Tandis que le gouvernement recevait *un* des contribuables, il dépensait *vingt* pour la République dans ses opérations commerciales de l'intérieur et chez l'étranger. Le meilleur Etat, assis sur un pareil systême de contributions, serait bientôt ébranlé et entraîné dans sa chûte.

Il n'y a point d'ordre dans les finances, de sureté pour les créanciers de l'Etat, de crédit pour le gouvernement, chez une Nation où les impôts ne sont pas nivelés avec les dépenses, où il n'y a pas un équilibre invariable entre la recette de l'imposition et les frais de l'administration, où, au contraire, les dépenses sont extraordinaires et les produits de la contribution inconnus : le gouvernement ou se trouve alors sans ressources dans les tems de crise, ou il est obligé d'avoir recours à des moyens subits et vexatoires d'impôt, quand il est forcé de déployer sa puissance.

Je sais que dans la tourmente d'une révolution et dans un état de guerre, il est difficile à la main qui conduit les finances de tenir le juste équilibre des recettes et des dépenses ; mais plus ces tems de désordre ont été longs, plus nous devons tâcher de rentrer avec rigueur dans les principes d'une bonne économie. Depuis trois ans le gouvernement a été plongé dans un systême ruineux : son existence politique, après tant de fautes et de mauvais principes, est un des miracles de la révolution.

Nous tracerons donc d'une main sévere la ligne des dépenses ordinaires et extraordinaires pour que l'administration attentive ne s'écarte jamais de l'ordre et de l'économie qu'elle doit observer dans les finances.

Votre commission vous proposera de faire payer pour l'avenir les contributions publiques sur le pied de 1790 en argent ou en assignats, valeur au cours. C'est une justice pour le gouvernement et les contribuables, sans laquelle l'administration de la République ne pourrait marcher long-tems.

Nous avons approfondi la taxe de guerre que vous avez renvoyée à notre examen, nous en avons mesuré l'étendue ; mais nous avons vu aussi la République et les circonstances. Comme moyen de débarrasser la circulation de la masse d'assignats dont elle est gorgée, nous l'avons crue nécessaire : vous l'avez crue juste pour indemniser le gouvernement des pertes de l'impôt qu'il n'a presque pu percevoir depuis 3 ans.

Mais nous n'avons pas pensé devoir vous proposer d'en conserver les formes ; le mot seul aurait eu peut-être quelque chose d'alarmant pour le cultivateur : l'acquittement de l'impôt au cours de 1790, tel que l'aurait payé le contribuable si l'assignat n'avait pas remplacé le numéraire, nous a paru remplir le but de la taxe de guerre. Quel est le citoyen qui, considérant comme un moyen pressant de sauver l'Etat le paiement prompt de son imposition, ne s'empressera pas de l'acquitter, et de faire pour un si grand intérêt tous les sacrifices que le patriotisme commande ? quel impôt plus légitime que celui qu'on paie pour la défense de son pays ? les besoins de la patrie ne sont-ils pas sacrés aux yeux d'un Peuple qui combat pour ses propriétés, pour son territoire, pour l'honneur national ? n'avons-nous pas juré de transmettre le glorieux héritage de la liberté à nos descendans ?

Français Républicains, le nautonnier, surpris par une horrible tempête, jette une partie de la cargaison pour sauver le reste de l'équipage : vous ne courez point ces dangers, ce ne sont point ces sacrifices que la République vous demande ; mais elle réclame de vous, pour sa défense, le tribut que vous lui devez. Vous venez de traverser cinq années d'orages, mais de gloire : voudriez-vous voir couronner une si belle carriere par l'infamie ? Oui, l'infamie ! après avoir conquis le territoire des rois, vous deviendriez vous-mêmes la victime de la plus cruelle conquête, en laissant votre pays sans défense ! N'en doutez pas : voyez le féroce Autrichien franchissant les frontieres, s'emparant de vos héritages et vous arrachant, à main armée, les secours que vous auriez refusés à votre pays ; pensez-vous alors dérober vos biens aux taxes accablantes, aux tributs d'un vainqueur irrité ? Non, vos biens seraient envahis comme une proie ; il ne vous resterait, à vous, que la cruelle alternative de passer des mains de la plus atroce vengeance sous le joug du plus honteux esclavage. Voilà le tableau des infortunes dont vous seriez menacés : si vous en doutez, montez sur les remparts ravagés du Quesnoy et de Landrecies ; voyez les campagnes du Nord désolées, ses habitans condamnés à la fuite ou à la mort : voilà la destinée qui vous attend, si vous ne vous hâtez de fournir les secours que les besoins de la guerre exigent de vous.

Représentans, votre commission a cru devoir vous proposer d'autres mesures subsidiaires à celles qu'elle vous a déjà soumises : nous avons ouvert des placemens en rentes viageres ou perpétuelles à quatre pour cent, payables en numéraire, pour évacuer promptement les assignats.

Nous ne vous proposons pas d'établir le viager dans les proportions antérieures à 1792, mais d'après la table adoptée par la Convention par son décret du. . . . ., qui est en même tems plus juste pour les particuliers, et moins onéreuse à la Nation : là, les porteurs de cette monnaie iront recevoir un titre qui leur assurera sur le trésor public une propriété certaine ; là s'éteindront peu à peu, en opérant le bien des particuliers et celui de la République, les masses d'une partie des assignats, tandis que ceux qui resteront en circulation recevront une nouvelle valeur. L'établissement de ce genre, à la suite d'un régime désastreux, préserva jadis le crédit public du contre-coup que la chûte de la banque de Law allait lui porter ; il prévint la ruine entiere de la fortune publique, et adoucit les maux qu'un systême insensé produisit dans les fortunes particulires.

C'est ainsi qu'en attaquant par tous les moyens celui des assignats, nous parviendrons à en faire écrouler la masse, sans qu'elle produise une commotion dangereuse à la République.

Enfin, en préparant des ressources plus éloignées pour faire face aux événemens de la guerre, votre commission a cru devoir vous proposer de remettre entre les mains du ministre des finances tous les moyens de remplir le service courant, soit en l'autorisant à aliéner les coupes des forêts jusqu'à la concurrence de 300 millions, à faire vendre, en argent ou assignats au cours, le mobilier national inutile ; soit à aliéner encore successivement quelques parties de biens nationaux pour opérer le retirement des assignats ; à faire enfin tous les traités et négociations nécessaires pour assurer ce service.

Nous avons pensé que le directoire exécutif devait favoriser aussi l'établissement des banques libres : institution qui, fondée par des citoyens honnêtes, en même tems qu'elle secondera le gouvernement, servira à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendra dans peu de tems, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale.

S'il est au-dessus de nos forces de changer entiérement l'ordre actuel, du moins nous aurons préparé le perfectionnement de l'ordre futur des finances. Il viendra un tems, lorsque nous serons entiérement sortis du tumulte de la révolution et de la guerre, où nous pourrons tenter d'autres améliorations dans toutes les branches de l'administration politique, porter dans nos finances cette économie qui est un des premiers moyens de puissance nationale, et retrouver enfin cet équilibre de l'impôt avec la dépense, qui n'est pourtant que le simple bon sens des gouvernemens bien ordonnés.

Représentans, notre tâche est remplie : voilà les moyens que votre commission a cru devoir vous proposer pour le salut du Peuple. Il en est d'autres encore, ceux là dépendent de vous ; ils dépendent du gouvernement nouveau que la constitution a placé au timon des affaires : le salut de la République est dans vos mains.

Pendant le cours des différentes périodes de la révolution, l'opinion publique flotta au gré de la puissance des factions ; poussée de réaction en réaction, dépravée par les haines de parti, elle demeura presque toujours incertaine et foible : au milieu de tant d'agitations politiques qui ont suivi le cours de la révolution, il n'y avait de prononcé que la haine de nos ennemis ; le gouvernement, changé lui-même en faction, était moins pour eux un objet de terreur et de répression qu'une espérance de contre-révolution.

Ces tems sont passés : il faut que la sagesse, tranquillement assise au lieu où naguere s'agitaient les passions, dirige seule aujourd'hui cette opinion avec laquelle vous avez commencé la révolution, avec laquelle seule vous consoliderez la République.

Prenez-y garde : l'opinion publique est ici, elle est à côté de vous ; c'est de cette enceinte qu'elle part tous les jours pour parcourir la République et avertir les puissances étrangeres : si elle est bonne, vous ferez des prodiges et vous serez révérés des hommes ; si par votre faute elle se divisait et devenait mauvaise, la République et vous ne pourriez subsister long-tems.

La dépravation de l'opinion par les divisions a coûté plus de dix milliards à l'Etat, elle a été une des premieres causes de la ruine de vos finances.

Que, réunis ici tous dans le même dessein, chaque parole qui se fera entendre contre nos ennemis communs tonne comme un coup de foudre.

Jamais de grâce aux émigrés ! trop long-tems une fausse pitié, confondant les victimes de la terreur avec la trahison lâche et fugitive, fit retentir cette salle de doléances impolitiques.

Il fallut de nouveaux crimes, les fureurs de Quiberon, pour empêcher l'opinion de s'attendrir. Il ne doit plus y avoir rien de commun entre nous et eux, que la vengeance des lois et la haine que doivent inspirer les traîtres. Leurs biens appartiennent à la République dont ils ont versé le sang : c'est un gage irrévocable ; la constitution acceptée par le Peuple Français l'a juré.

Pendant que vous veillerez ici sur les destins de la République, il faut que le gouvernement, armé de toute la force de la loi, apperçoive partout où il y aura un magistrat à surveiller, un ennemi de la liberté à poursuivre, un crime à punir ; que son génie répande partout les saintes maximes de la République, et les bons principes qui font marcher les administrations. C'est par cet accord d'efforts et de sentimens, que l'ordre et la prospérité renaîtront dans les finances, que le Peuple se trouvera soulagé, et que vous serez comptés, dans peu de tems, au rang des grandes Nations qui ont figuré sur la Terre.

Projet de résolution.

TITRE PREMIER.

Destruction de la planche aux assignats.

Art. I^er^. L'état exact des assignats actuellement en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé au présent décret, sera rendu public par la voie de l'impression.

II. Au 15 nivôse prochain, les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

III. Les assignats qui seront fabriqués jusqu'à cette époque, réunis à ceux actuellement en circulation, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder la somme de trente milliards.

IV. Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

V. Le corps législatif se réserve la faculté d'arrêter cette fabrication dans le cas où les mesures ci-après décrétées procureraient les moyens de satisfaire aux dépenses courantes, sans avoir besoin que l'émission des assignats fût portée à trente milliards.

VI. Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'on publiera l'état des assignats restans à cette époque en circulation ; cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignat.

TITRE II.

Moyen de retirer successivement les assignats de la circulation.

Art. Ier. Les possesseurs d'assignats ou de bons au porteur qui desireront les échanger contre des cédules hypothécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédule portant intérêt à trois pour cent, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département ; lesdits assignats y seront reçus pour la valeur double de celle fixée par le cours, qui sera légalement constatée, suivant les formes ci après.

II. Ils pourront de même faire constituer leurs assignats en rente perpétuelle, à l'intérêt de quatre pour cent, ou en viager, suivant le tarif annexé au décret du 24 août 1793, en assignats en cours, dans la proportion fixée en l'article premier ; lesdits intérêts payables sans aucune retenue, en numéraire ou en assignats au cours.

III. L'emprunt actuellement ouvert à la trésorerie nationale, sera fermé le jour de la publication de cette loi.

IV. Tous les meubles, effets et marchandises qui ne sont pas indispensables au service public, seront mis en vente publique sans délai, en numéraire ou en assignats au cours, dans la proportion fixée par l'article premier.

V. Dès que la planche aux assignats sera détruite, le ministre des finances pourra faire mettre successivement en vente une partie de biens nationaux suffisante pour completter le retirement des assignats en circulation ; l'adjudication sera faite payable en numéraire ou en assignats au cours, comme aux articles précédens.

L'estimation faite contradictoirement avec le conservateur des hypotheques, servira de premiere enchere.

VI. Tous les citoyens qui possedent des biens-fonds par indivis avec la Nation, pourront se faire adjuger la portion appartenante à la Nation, en payant le prix d'estimation qui sera fixé contradictoirement avec le conservateur des hypotheques, en conformité du code hypothécaire.

Le paiement sera fait ou en numéraire ou en assignats au cours légal, ou en cédule hypothécaire sur le même bien, payable à un an de terme.

TITRE III.

Sur la liberté des stipulations à l'avenir.

Article unique. A compter de la promulgation du présent décret, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle maniere qu'ils jugeront convenable ; mais, dans tous les cas, à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats au cours légalement constaté.

TITRE IV.

De la maniere de constater le cours des assignats.

Art. Ier. Le cours des assignats sera constaté par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le directoire exécutif.

II. L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France. Dans cette combinaison, on calculera en même tems le rapport de la valeur nominale de l'assignat avec le prix des denrées de premiere nécessité, d'après les mercuriales des principaux marchés de la République.

III. Cette opération sera faite et publiée tous les mois, en prenant pour terme moyen le cours des deux mois précédens.

IV. Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant à Paris que dans les départemens, par le bulletin des lois.

V. Toutes transactions, rentes, baux à ferme ou à loyer (autres que ceux des maisons d'habitation) dont la date est antérieure au 1er janvier 1792, seront payés pour les échéances à venir en numéraire ou en assignats au cours légal.

Tous les engagemens postérieurs à cette époque, dont l'échéance aura lieu après la publication de cette loi, seront payés suivant le tarif présenté par le ministre des finances, et approuvé par le corps législatif.

VI. Néanmoins, tout débiteur pour compte courant dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

VII. On ne pourra en aucun tems, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme d'assignats qu'il devra pour solde. Il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

VIII. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor sont communes à celui-ci.

TITRE V.

De la classification des dépenses.

Art. Ier. Les dépenses de la République, pour l'an 4, sont divisées en deux classes, celles des dépenses ordinaires et celle des dépenses extraordinaires.

II. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci après.

III. La contribution fonciere de l'an 3, de tous les biens ruraux, sera, pour la partie qui n'est pas payable en nature, payée en numéraire ou en assignats au cours.

IV. A compter de la même époque, le timbre et les droits d'enregistrement seront payés en monnoie métallique jusqu'à la concurrence de 50 liv., ce qui excédera cette somme pourra être payé en assignats au cours.

V. Tous les droits de douanes seront payés en numéraire.

VI. La loi du 5 brumaire de l'an 4, sur l'impôt extraordinaire de guerre, est rapportée, excepté cependant l'article XVII, qui est maintenu dans ses dispositions relatives aux patentes. Ces patentes seront payées en assignats valeur nominale.

VII. Les quittances des citoyens qui, en vertu de la loi, auraient payé cette imposition ou partie d'icelle, seront reçues, par les receveurs des impositions, pour comptant dans les contributions qu'ils auraient à payer pour l'an 3.

TITRE VI.

Paiemens des rentiers et pensionnaires.

Art. unique. A compter du premier sémestre de l'an 4e, les rentiers et pensionnaires seront payés en numéraire, ou en assignats au cours légal.

TITRE VII.

De la création de cédules hypothécaires.

Art. Ier. Pour assurer d'autant plus le gage des assignats, et faciliter l'exécution des mesures qui seront décrétées, toute vente de biens nationaux est suspendue, à dater de la publication de la présente loi.

II. Tous les délais accordés par les précédens décrets, pour se pourvoir en radiation sur la liste des émigrés, étant expirés, toute nouvelle demande en radiation est désormais inadmissible.

III. Le directoire exécutif fera prononcer très-promptement sur les demandes formées en radiation, avant l'expiration des délais.

IV. Quiconque prétendra avoir des droits de propriété, jouissance ou usufruit sur les biens à estimer, sera tenu d'ici au 1er pluviôse, d'en former la revendication pardevant le conservateur des hypotheques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et après les formes prescrites par le code hypothécaire ; passé ce délai, ils ne pourront répeter vis-a vis de la Nation, que le prix pour lequel lesdits biens auront été vendus ou estimés ; de telle sorte, que le tableau estimatif des biens sur lesquels il n'y aura eu aucune revendication dans le délai ci-dessus fixé, étant une fois formé, il ne pourra plus recevoir ni retranchement ni diminution.

V. Les déclarations foncieres des biens nationaux, même des bois et forêts, seront faites par les préposés à la perception des droits d'enregistrement, chacun dans leur arrondissement, et conformément aux dispositions du code hypothécaire du 9 messidor, à commencer par les communes où il y aura le plus de domaines nationaux.

VI. Lesdits préposés aux droits d'enregistrement détermineront, sur le pied où elle aurait été en l'année 1790, la valeur des biens nationaux, tant en revenu qu'en capital ou prix vénal, sans préjudice de l'estimation qui en sera faite par experts contradictoirement choisis entre lesdits proposés et le conservateur des hypotheques de la situation des biens.

VII. Les biens nationaux estimés seront cédulés valeur de 1790. Les biens nationaux cédulés ne pourront être vendus qu'à l'échéance de la cédule.

VIII. Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnaie ; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

IX. Ces cédules ne pourront être au-dessous de 500 liv., valeur de 1790, et à diverses échéances, dont la plus rapprochée ne pourra être que de six mois, et la plus éloignée, de deux ans après la paix.

X. Ces cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an, dont elles seront bonifiées pour la premiere année à l'instant de l'échange, contre assignat ou telle autre valeur, et, pour les autres années, à l'échéance de la cédule.

XI. Les cédules destinées à pourvoir aux besoins extraordinaires de la guerre et à ménager au gouvernement les ressources nécessaires pour le faire agir, seront déposées entre les mains du conservateur des hypotheques ; elles n'en sortiront que pour être remises au ministre des finances, sur un décret du corps législatif, qui en déterminera la quantité.

XII. Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera également fait entre les mains du conservateur général des hypotheques ; les cédules en seront mises dans une caisse particuliere, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix, et par un décret du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la Patrie.

XIII. Les traités, ventes, aliénations qui feraient faits par les défenseurs de la Patrie avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet ; défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, à tous juges et arbitres d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs actes et jugemens, et en outre d'une amende égale à la moitié de la valeur desdits traités.

TITRE VIII.

Compagnies commerciales.

Article unique. La loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée.

TITRE IX.

Brûlement des assignats

Art. Ier. Tous les assignats provenant des ventes de biens nationaux, continueront à être brûlés comme par le passé.

II. Ceux provenant des contributions et des emprunts en perpétuel et viager, et des revenus nationaux, serviront aux dépenses.

TITRE X.

Moyens de pourvoir aux dépenses extraordinaires.

Art. Ier. Il sera mis dès à présent à la disposition du ministre des finances, pour un milliard en valeur réelle de cédules hypothécaires ou promesses de cédules créées en conséquence de l'article VI du titre VI du présent décret.

Le ministre est autorisé, 1° à les échanger contre des assignats, conformément à l'article Ier du titre II ;

2°. A les négocier ou à les déposer dans telle caisse qui lui procurera les moyens d'assurer le service public.

Ces opérations seront sous la surveillance du directoire exécutif.

II. Le corps législatif, voulant enfin assurer au gouvernement républicain tous les moyens qui peuvent le faire triompher de tous ses ennemis, met à la disposition du ministre des finances, sous la surveillance du directoire exécutif, les revenus de partie des forêts nationales dont il pourra traiter à baux à longues années ou de toute autre maniere, à tems déterminé, jusqu'à la concurrence de trois cents millions en numéraire.

L'aménagement des forêts dont les coupes seront ainsi vendues, demeurera assujetti aux réglemens forestiers.

A mesure que les baux seront faits, il en sera donné connaissance au corps législatif, qui statuera sur la disposition des fonds en provenans.

Le ministre des finances est de même autorisé à faire tous achats de matiere, échange et négociations, à prendre enfin toutes les mesures nécessaires pour activer le service dont il est chargé.

N. B. Le conseil des cinq cents a continué de discuter, en comité secret, le plan de la commission des finances.

Le directoire exécutif a annoncé au conseil des anciens que l'échange du traité de paix conclu entre le landgrave de Hesse-Cassel et la République Française, avait eu lieu à Bâle le 16 brumaire.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 6000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

*

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 64. *Quartidi, 4 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*m. 25 9bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Saint-Domingue, le 6 septembre.

Le Mirebalais a été évacué par les Espagnols; il est maintenant au pouvoir des Républicains, ainsi que les Grands-Bois.

Cette prise fait craindre les Anglais pour le quartier de l'Arcahaye.

C'est le seul qui puisse leur paraître capable de les dédommager des dépenses énormes qu'ils font à Saint-Domingue, et qu'on a vu s'élever à 200 mille liv. sterl. par mois.

Trois mille cinq cents à quatre mille Anglais sont arrivés au Môle vers le 15 ou le 18 août.

Il y a eu aussitôt un conseil de guerre qui a eu pour but de décider si l'on entreprendrait le siége du Cap; l'affirmative a, dit-on passé.

La nouvelle s'étant répandue qu'une division de vaisseaux français devait se rendre au Cap, tous les bâtimens anglais ont quitté les ports de Saint-Domingue, et se sont réunis devant celui du Cap, où ils ont croisé l'espace d'un mois ou de cinq semaines.

La plaine du Cul-de-Sac a été entièrement incendiée.

La légion d'Alembre, en évacuant la Croix-des-Bouquets, a tout brûlé, à la reserve de trois habitations. Cette horde a porté le ravage jusqu'à démolir tout ce qui, se trouvant en pierres, ne pouvait brûler.

SUEDE.

Stockholm, le 20 octobre.

Le chef de la police a fait publier l'avis suivant le lendemain du jour où des scélérats apostés ont tiré un coup de feu sur le capitaine Netherwood, croyant le tirer sur le régent.

» Comme hier au soir, entre 7 et 8 heures, un coup de feu a été tiré sur un vice-caporal des Trabans Royaux, qui était après à s'acquitter d'une commission relative au service de S. M., dans ce que l'on appelle *le Jardin Potager*, situé entre la maison de l'opéra et les machines du château de Drottningholm, et que, sur le coup qui heureusement n'a fait que percer un des bras du surtout, trois personnes se sont jetées sur le vice-caporal, l'ont terrassé, et après s'être écriées: *c'était un mauvais coup*; ont jeté un pistolet et ont pris la fuite; d'où, et ainsi que d'autres circonstances, il devient très-probable que le coup n'était pas destiné à celui sur qui il a été lâché; je dois par la présente et par exprès commandement du roi, avertir sérieusement tous ceux qui pourraient avoir, ou se procurer quelque connaissance du fait, d'en venir sur le champ à révélation au bureau de police du gouvernement suprême de cette capitale.

Celui qui dénoncera l'auteur de cette action criminelle obtiendra une recompense de 4000 écus; récompense qui, en sus de la gracieuse indulgence dont promesse lui est faite, sera même accordée à celui des complices qui remettra les autres entre les mains de la justice, ou pourra donner sur les coupables des renseignemens propres à les faire découvrir. A Stockholm, le 19 octobre 1795.

Etait signé, C. W. Modée; Js. Reinh Blom.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre.

L'épouse de Lafayette, qui avait d'abord obtenu de l'empereur la permission de voir son mari dans sa prison, vient, par de nouvelles instances, d'obtenir sa liberté. Ses deux compagnons d'infortune, Bureau de Puzy et Latour Maubourg partagent cette faveur. Lafayette doit s'embarquer à Hambourg pour se rendre aux Etats Unis-d'Amérique.

Aix-la Chapelle, le 21 brumaire.

Les derniers rapports apprennent la nouvelle que le théâtre de la guerre est encore une fois porté au Mein.

Le général Pichegru, après avoir mis Manheim en état de défense, est tombé sur le flanc gauche des Autrichiens par le Steindwasck; les généraux Marceau, Bernadotte et Championet, les ont chassés au delà de Lawker, en les forçant de rentrer dans Mayence. Cette place est de rechef cernée depuis Bergheim jusqu'à Oppenheim; plusieurs divisions françaises ont passé le Rhin, et ont coupé, au général Clairfayt, la retraite dans le pays de Hesse-Darmstadt; elles cernent en même tems Mayence du côté de Cassel à droite.

Les généraux Hatry, Lefevre et Harville, étaient en marche par le Westerwald pour gagner, par des marches forcées, le Mein et Francfort.

Le général Hatry trouva en chemin un corps d'Autrichiens à Ockerathmein; il l'a chassé jusqu'à Ernbreitstein: les colonnes marchaient sans relâche sur la Lahn, qui a été passée par le général Lefevre près de Weilbourg; il ne restait à l'armée autrichienne aucun autre moyen de salut que de se faire jour, l'épée à la main, par la droite ou par la gauche du Mein.

Post-scriptum d'une lettre en date du 7 brumaire, du général de division Ernouf, au représentant du Peuple Meynard.

Manheim n'est point évacué: l'armée de Rhin et Mosellé a pris une position de maniere à tomber sur le flanc gauche de l'ennemi, tandis qu'un grand corps de l'armée de Sambre et Meuse s'est porté sur la Leyawhe, pour manœuvrer sur son flanc droit.

Clairfayt n'ose quitter les murs de Mayence, dans la crainte d'être coupé et attaqué sur les deux flancs: une avant-garde qu'il avait portée du côté de Zundruck a été complettement battue par la division du général Marceau.

Un autre corps d'armée est parti de Dusseldorf, et, suivant la rive droite du Rhin, a traversé le duché de Berg, est venu camper hier à Mulheim et environs, ayant ses avant-postes au-delà de Deutz; il se portera aujourd'hui sur la Sieg. L'ennemi qui ne s'attendait pas à cette attaque subite, a été mis en déroute sur tous les points. L'infanterie légere du général Lefevre a surpris des hussards de Barko dans un village: tout ce qui a pu s'échapper s'est sauvé à poil nu, laissant leurs selles et leurs portemanteaux.

Les choses iront le mieux possible, si nous ne manquons pas de subsistances.

ITALIE.

Livourne, le 10 novembre.

On dit que les officiers de l'escadre française aux ordres du contre-amiral Richery étant descendus à Cadix, où l'escadre a relâché, ont été insultés par des émigrés enregimentés qui se trouvent dans cette ville. Le brave Richery lui-même a été assailli par un grand nombre de ces misérables, qui l'ont maltraité.

Certes, il faut que la dégradation de ces lâches brigands soit arrivée au dernier point, puisque ni le mérite ni la bravoure n'en impose pas à leur grossiere insolence.

Le gouvernement espagnol a éloigné ces misérables de Cadix.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre.

Le mouvement insurrectionnel qui a eu lieu à la rentrée du parlement, et dont nous avons rendu compte, a dû encore moins effrayer la Cour et les ministres, que la séance paisible de la société de correspondance tenue deux jours auparavant, dans un champ attenant la maison de Copenhague.

Les réclamations tumultueuses du Peuple de la capitale, ses actes même de violence sont l'expression du sentiment aveugle de son mal aise; mais ici ce sont des hommes éclairés et de sang-froid qui discutent leurs droits et les réclament, et qui, s'il faut enfin en appeler à la force pour les recouvrer, en ont une considérable, vu leur nombre, et sont sûrs de l'employer avantageusement pour le succès de leur cause, d'après les lumieres de leurs chefs.

Cette séance avait été annoncée par des imprimés distribués et affichés depuis quelques jours. L'objet en était trop intéressant pour ne pas y attirer beaucoup de monde, aussi a-t-on vu s'y rendre un concours prodigieux de personnes de tous les états et de toutes les professions au point qu'on peut, sans exagérer, en porter le nombre à cent mille.

Le citoyen John Binn, nommé président, monta au fauteuil vers midi, et développa dans un discours très-énergique l'objet de cette assemblée, à la sanction de laquelle il soumit l'adresse et les remontrances suivantes.

Adresse à la Nation.

Nous voici, chers concitoyens, encore une fois assemblés, en plein jour, à la face du Ciel et de la Terre, pour les rendre témoins de la légitimité de nos opérations. Nous nous sommes déterminés à cette démarche, en bravant les insultes et les menaces, et sans nous arrêter à des considérations pusillanimes et avilissantes.

Au milieu des tempêtes et des ouragans dont l'atmosphere politique de notre pays est agitée, nous marchons d'un pas ferme vers l'objet de tous nos vœux, *une réforme parlementaire*. Ni les chocs de l'opposition, ni les fureurs des persécutions ne nous feront jamais abandonner cette glorieuse cause. Toutes ces violences, au contraire, ne serviront qu'à accélérer notre marche, et la loi impérieuse de la nécessité ne nous permet plus de reculer.

Il y a quatre mois que nous nous assemblâmes paisiblement pour délibérer sur les moyens les plus sûrs de nous ressaisir de nos droits, et d'obtenir le redressement de nos griefs sans nombre.

Le résultat de nos délibérations fut une adresse à la Nation et une pétition au roi; et s'il en faut juger par l'accroissement rapide de notre société, depuis cette époque, nous sommes fondés à croire que nos sentimens et notre conduite ont obtenu une approbation presque générale. Nous avons, néanmoins qu'une certaine classe d'hommes, n'a pas accueilli nos réclamations avec les égards auxquels, comme Anglais et hommes libres, nous avions droit de nous attendre. Notre pétition au roi a été artificieusement supprimée ou reçue avec mépris.

Dans le premier cas, nous n'hésitons pas de déclarer que les ministres de sa majesté se sont rendus coupables de haute trahison contre la vie et la liberté des citoyens.

Dans le second cas, sa majesté devait considérer les obligations qu'elle est tenue de remplir, et les devoirs dont il faudrait qu'elle s'acquittât, elle devait se rappeler que dès le moment qu'elle cessera d'avoir à cœur les intérêts et le bonheur de son Peuple, elle cessera aussi d'être respectée, et que la justice est une dette que la Nation a droit d'exiger du trône.

Les ministres semblent résolus à déployer leurs talens pour perdre l'Angleterre; et comme ils ne peuvent pas effectuer la ruine de la France, ils veulent au moins opérer celle de leur Patrie. Ils ont épuisé des armées d'émigrés, envoyé les troupes britanniques dans les climats lointains pour exposer les unes à une horrible boucherie, et les autres à une mort prématurée; ils ont exporté les vivres destinés à l'entretien de l'industrie indigente pour être abandonnés sur une côte étrangere ou engloutis dans les flots.

Quel est donc ce monstre insatiable qui nous déchire et nous dévore ainsi par morceaux? Pourquoi, au milieu d'une abondance apparente, sommes-nous réduits à la faim? Pourquoi faut-il que, malgré nos sueurs et notre travail continuel, nous languissions dans la misere et dans le besoin? Quel est ce poison subtil et pénétrant qui corrode ainsi notre félicité domestique, et consume notre prospérité publique? c'est, n'en doutons pas, *la corruption parlementaire*.

Nous ne pouvons répondre des impulsions toutes puissantes de la nécessité, ni réprimer les élans de l'indignation; et si jamais il arrive que la Nation Britannique demande des mesures fortes et décisives, nous répondrons hardiment: Nous avons des bras, nous avons une vie que nous sommes prêts à sacrifier, conjointement ou séparément, pour le salut de notre Patrie.

Cette lecture, souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens, et accueillie par une approbation unanime, a été suivie de cette remontrance au roi.

Remontrances.

Sire, lorsque la perfide duplicité et la tyrannie insupportable de la maison de Stuart eut enfin poussé à bout la patience du Peuple britannique, il se ressaisit de son droit primitif sur le choix de son premier magistrat, en chassant l'un et s'en donnant un autre.

A cette époque, le privilege qu'une fâcheuse nécessité nous force de réclamer aujourd'hui, le privilege d'adresser au premier magistrat nos réclamations et nos plaintes, fut reconnu solennellement établi. C'est ce droit sacré que nous exerçons en ce moment.

Votre majesté n'ignore pas que le Peuple britannique, souvent trop facile et trop crédule, se flattait de l'espoir qu'une reconnaissance éternelle imposerait à votre famille l'obligation de travailler constamment au bonheur et à la gloire d'une Nation qui, à travers tant de difficultés et de périls, l'avait comblée de faveurs. Que votre majesté daigne considérer jusqu'à quel point des espérances aussi justes se sont réalisées.

Notre objet actuel est de renouveler à votre majesté les plaintes que nous lui avons déjà adressées, et remises le 15 juillet dernier à votre secrétaire d'Etat. Vous y implorions l'attention et les prompts secours de votre majesté en faveur de nous mêmes et de cette classe immense de vos sujets industrieux, mais malheureux, qui éprouve toutes les calamités inséparables de la famine et de l'anéantissement du commerce. Nous alléguions, en preuve de ces faits, les banqueroutes multipliées dont

ce n'est les dilapidations effrayantes du trésor public.

Dans cette adresse, nous ne déguisons pas à votre majesté notre façon de penser sur le compte de vos ministres, par la raison qu'étant à portée de connaître infailliblement les sentimens du Peuple en général, nous savions que la très-grande majorité pense comme nous, que se couvrant de votre prérogative, ils en ont abusé pour plonger ce pays dans un abîme de calamités; que par un odieux systême de corruption, ils cherchent à se maintenir en place pour satisfaire leur avarice et leur ambition; que s'ils n'étaient pas promptement renvoyés, il en résulterait les plus grands dangers pour la tranquillité de ce pays et pour la stabilité de votre trône; et qu'une réforme dans la représentation est le seul moyen de rendre à ce pays sa splendeur antique, et lui procurer la somme de bonheur dont il est susceptible, et qui lui manque.

Ecoutez, Sire, la voix d'un Peuple harrassé et affligé. L'énormité de ses maux porte la consternation dans son coeur. Pensez Sire, à l'abîme creusé entre la supplication et le désespoir. Les moyens de sauver la Nation sont entre vos mains. Nous avons aussi bien le droit de conseiller que de supplier; et nous déclarons que notre opinion est qu'une réforme dans la représentation nationale, le renvoi de vos ministres actuels et une prompte paix, sont les seuls moyens par lesquels vous puissiez sauver ce pays, et vous assurer l'attachement du Peuple. »

Hier était l'anniversaire de l'acquittement de Thomas Hardi, on a tiré le canon de la tour, sonné les cloches, &c. en signe de réjouissance.

Près de trois cents patriotes, presque tous membres de la société de correspondance de Londres, se sont rassemblés à la taverne de la *Couronne et l'ancre*, pour dîner ensemble et célébrer cet anniversaire.

Après-dîner on a porté les toasts suivans :

1°. Le jugement par jury.

2°. A la chambre des communes qui extorqua d'Edouard III la loi qui définit la *haute-trahison*.

3°. A Hardy, Tooke, Thelwall, et autres patriotes de 1794, *acquittés*.

4°. A Skirving, et autres patriotes exilés.

5°. Au comte de Stanhope.

6°. A la société de correspondance de Londres.

Après le second toast, M. Jones s'est adressé à la compagnie et a parlé sur la derniere proclamation. Il a observé que c'était peut être la derniere fois qu'on leur permettrait de s'assembler, mais qu'il serait digne d'eux de résister aux mesures illégales.

M. Hardy et M. Thelwall ont remercié de ce qu'on avait bu à leur santé.

M. Horne Took en a fait autant; et faisant allusion à ce que venait de dire M. Jones, il a dit qu'il résisterait à l'oppression comme l'enclume résiste au marteau. Il a fait quelques observations sur le discours du roi et sur M. Pitt, qui, pour remédier à la rareté des subsistances, voudrait que le Peuple ne mangeât plus de pain. Le ministre avait promis de rendre libres les esclaves des Indes occidentales; mais au lieu de cela, il a découvert que ces esclaves étaient nourris de maïs, et actuellement il nous conseille de le leur ôter.

M. Fergusson s'est plaint de ce qu'aucun membre du parlement n'était présent à l'assemblée. — Elle s'est séparée tranquillement à huit heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 25 brumaire.

On annonce, en ce moment, l'agréable nouvelle que l'armée du Rhin a opéré sa jonction avec celle de Sambre et Meuse à Kreutznach. La division de l'armée autrichienne, qui a passé le Rhin, est à Alzey, et se trouve prise à revers par les deux armées réunies qui sont placées entre elle et le Rhin. On attend la nouvelle d'une action décisive.

Département de la Seine inférieure. — Rouen, le 26 brumaire.

Le conseil général de cette commune prend des mesures pour l'exécution de la loi du 3 brumaire, concernant les prêtres ci-devant fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment décrété par la constitution civile du clergé; dans la séance du 7, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Art. Ier. Tous prêtres ci-devant fonctionnaires publics, compris dans les decrets de 92 et 93, n'ayant pas prêté le serment décrété par la constitution civile du clergé, ou s'en étant rétractés; tous prêtres séculiers ou réguliers non fonctionnaires publics, freres lais ou convers qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, trouvés sur le territoire de la République, dans la commune de Rouen, ou remis en liberté, sont tenus de se présenter, dans les 24 heures, au bureau d'émigration de la municipalité, pour qu'il soit procédé soit à leur déportation soit à leur réclusion, ainsi que le prescrivent lesdites lois.

II. Il est enjoint aux citoyens qui auraient connaissance que des prêtres non-sermentés résident dans la commune de Rouen, d'en venir passer la déclaration au bureau ci-dessus mentionné, ainsi que de ceux dont l'incivisme occasionnerait des troubles.

III. Les contrevenans aux premier et second articles précités, seront dénoncés à l'accusateur public, pour être poursuivis suivant les dispositions des lois.

IV. La présente sera imprimée, affichée aux lieux accoutumés, et envoyée aux commissaires de police.

Signé, Coube, *maire*; et Duval, *secrétaire-greffier, avec paraphe.*

MÉLANGES.

Quelques idées sur l'esprit qui doit animer le Peuple à l'égard du gouvernement.

Des plumes habiles ont déjà tracé le tableau des devoirs nombreux et pénibles que la constitution impose au gouvernement. Déjà les membres du directoire, dans une proclamation que nous avons eu l'honneur de signer, et qui respire toute entiere les sentimens les plus paternels et les plus républicains, ont annoncé au Peuple Français qu'ils connaissaient toute l'étendue de ces devoirs, et qu'ils avaient la volonté de les remplir. Nous croyons aussi que, pénétrés de la grandeur et de la sublimité de leurs fonctions, ils vont travailler sans relâche au bonheur de la Nation qui les a investis de la toute-puissance exécutive.

Mais plus le gouvernement sent l'importance de ses obligations, plus aussi le Peuple Français doit lui donner les moyens d'y suffire : tous ces moyens sont dans la confiance. Il ne faut pas se le dissimuler, jamais institution ne commença sous des auspices plus défavorables. Ce sont les serpens qui entourent le berceau d'Hercule; il les étouffera, nous n'en doutons point; mais que de travaux naîtront le long de sa carriere avant qu'il ait obtenu l'immortalité!

Deux factions rivalisent encore d'intentions perverses, de projets atroces. L'une regrette la domination royale; l'autre la tyrannie populaire; toutes deux détestent également la constitution qui s'organise, parce que son établissement et sa durée leur enlevent également l'espoir des privileges qu'ils se promettaient à la cour d'un maître ou dans les comités des décemvirs. Toutes deux contribueront à aigrir les citoyens, en augmentant leur misere; à entraver la marche du gouvernement, en le faisant obséder sans cesse par leurs perfides agens; à empêcher l'exécution des lois, en lui faisant employer malgré lui des hommes qui se sont declarés les ennemis de toutes les lois.

D'un autre côté, le directoire exécutif sait trop bien ce que pensent de la constitution et les hommes de germinal et de prairial, et les hommes du 13 vendémiaire, pour devoir se fier aux uns plus aveuglément qu'aux autres. C'est à lui de consulter, dans ses choix, les lumieres de l'expérience, et de ne pas exposer la République à de nouveaux déchiremens.

Il doit son existence à la constitution; c'est sur lui que retomberait toute la responsabilité de ses nominations.

Enverra-t-il auprès des tribunaux, auprès des corps administratifs, des amis, des fauteurs, des créatures du gouvernement révolutionnaire? Faut-il représenter au dehors la République Française par des hommes qui n'ont eu, pour la représenter au corps législatif, ni la confiance de leurs commettans, ni l'estime de leurs collégues? Est-il à comprendre qu'il ne faut pas plus de jacobins que de royalistes, pour faire respecter le gouvernement auprès des puissances étrangeres, et pour entretenir avec elles l'harmonie sociale et favoriser nos relations de commerce? L'exagération et la tiédeur, la faiblesse et la cruauté, voilà le double écueil du gouvernement; il en connait les périls et les affreux résultats. Pourrait-il vouloir briser sur l'un ou sur l'autre le vaisseau dont l'Etat lui a confié la manoeuvre? Non, car si le vaisseau périssait, les pilotes seraient engloutis.

Que le Peuple se repose donc sur la sagesse, sur la probité, sur l'intérêt même des membres du directoire, du soin d'apporter du soulagement à ses maux; mais qu'il n'ait pas la mauvaise foi de lui demander déjà compte du bien qu'il a opéré. Eh! son unique sentiment à leur égard ne doit il pas être, jusqu'ici, la reconnaissance que mérite leur dévoûment. Sans doute le jour viendra où le directoire sera forcé de dire: voilà ce que j'ai fait pour répondre à la confiance nationale, et où l'on pourra le juger d'après ses actions et ses efforts. Aujourd'hui, c'est lui qui doit tout demander, parce qu'il a besoin de tout pour remplir et ses voeux et les nôtres.

Si les subsistances sont rares et coûteuses, si le pauvre souffre, que personne n'en accuse des magistrats qui n'ont eu le tems que de gémir de la misere publique et de préparer les moyens de la faire cesser. Que d'embarras, que d'obstacles ils doivent rencontrer dans la dureté des circonstances, dans l'avidité des spéculateurs et dans l'insensible égoïsme des possesseurs des denrées! Citoyens, qui vous êtes honorés à jamais par une patience d'autant plus admirable qu'elle a été plus longue, vous qui aimez la République et la liberté, vous ne déshonorerez point votre courage et vos sacrifices par des mouvemens auxquels vos ennemis voudraient vous entraîner, parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils ne feraient qu'aggraver la masse de vos calamités et de vos souffrances. Voyez avec quelle constance une section du corps législatif médite sur leurs causes et sur leurs remedes. Des discussions de cette importance, auxquelles président la sagesse et le secret, ne peuvent avoir que d'heureux résultats. Encore un peu de votre héroïque patience, et la félicité générale viendra sécher vos pleurs et contenter vos besoins.

En vain de coupables espérances s'étaient appuyées de quelques échecs causés par l'incurie ou la témérité. En vain on se flattait que les lauriers des bords du Rhin seraient flétris sans retour. Les héros républicains ont déjà pris leur revanche, et les phalanges autrichiennes paieront cher un succès éphémere. Ceux qui avaient calculé sur des revers pour éloigner l'époque de la paix, seront encore déjoués dans leurs combinaisons, et les nouveaux triomphes de nos armées, le découragement des puissances coalisées, celui de Pitt qui perce à travers sa jactance et sa fausse sécurité, tout nous promet qu'avant peu nous jouirons de cette paix desirée et dont nos ennemis ont au moins autant besoin que nous.

C'est surtout à la tenue imposante, au caractere noble et ferme que prendra le directoire exécutif, que nous devrons l'accélération de cette époque. Les citoyens qui sont allés, décadi dernier, contempler la réception qu'il a faite aux ministres des puissances étrangeres, ont dû en rapporter l'idée qu'il saura faire à la fois chérir et respecter la République Française. Laissons au désespoir des sots ou des factieux les mauvaises plaisanteries sur le costume des cinq membres du gouvernement, sur l'appareil de grandeur dont ils sont environnés. N'avons-nous pas eu trop long tems, à rougir de la grossiereté sous laquelle un gouvernement féroce cachait son orgueil et son insolence?

Ce n'est point un vain desir d'ostentation qu'ils cherchent à satisfaire : nous croyons pouvoir répondre à cet égard de leur éloignement naturel pour l'éclat de la représentation. Mais ils obéissent à la loi; la loi veut que les magistrats commandent le respect, et soutiennent la majesté du nom Français; la prudence a dicté la volonté de la loi; de tout tems, il fut nécessaire de parler aux yeux, même en éclairant la raison.

Sans doute le gouvernement qui ne tirerait sa considération que de la richesse de son costume, du nombre de ses gardes, de la magnificence de ses palais, perdrait bientôt cette dignité d'emprunt; le ridicule se joindrait au mépris qu'inspireraient la morgue et le faste. Mais si cet éclat prescrit par la constitution est toujours accompagné de la vérité des sentimens et de la simplicité des manieres, alors la vénération naîtra de cette pompe même et produira plus aisément l'obéissance aux lois.

Que tous les français se pénétrent donc de ces vérités; qu'ils accordent et à leurs représentans et à leurs magistrats. Toute la confiance dont ils ont besoin pour faire le bien. Qu'ils attendent en silence l'instant de la responsabilité qui pese sur tous ceux à qui le Peuple a remis le soin de son bonheur; mais qu'ils se souviennent toujours que ce n'est pas, sans de grandes précautions, sans des ménagemens habiles, qu'on parvient à cicatriser des plaies si profondes. Plus nos maux sont affreux, plus leur origine se reporte dans le passé, plus aussi la guérison en est difficile. Il faut donc espérer et des lumieres du corps législatif et de l'activité courageuse du directoire la fin prochaine d'un état de souffrance dont triomphera la vigueur naturelle que la France conserve encore au milieu de ses douleurs. TROUVÉ.

Le ministre de la guerre à ses concitoyens.

Chargé de nombreuses et importantes occupations, le ministre de la guerre aurait désiré pouvoir allier aux soins qu'elles exigent, ceux que réclament de leur côté les relations particulieres que la nature de ses fonctions lui donne avec un grand nombre de ses concitoyens; mais il est une vérité que tout le monde sentira, c'est qu'il lui serait impossible de rien terminer, s'il n'assignait à chaque partie de son travail l'heure qui lui doit être particuliérement affectée.

En conséquence, pour l'intérêt même de ceux qui auront quelque chose à lui demander, et pour que leurs affaires n'éprouvent jamais de lenteurs inutiles, il prévient ses concitoyens que les bureaux seront ouverts tous les jours depuis deux heures jusqu'à quatre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait l'appel nominal des membres présens.

Le conseil ordonne l'impression de la liste qui en est formée.

Le président. J'annonce deux messages du directoire.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

Le conseil arrête que les messages seront lus demain.

Une commission est nommée pour examiner les objets d'administration dont il est question dans ces messages et en faire rapport demain.

On demande la formation du conseil général.

Villetard. Rien n'est plus important sans doute que de terminer la discussion qui vous occupe ; mais un objet aussi important appelle votre attention. Une foule de lettres adressées à la commission que vous avez chargée de s'occuper des moyens de réprimer la désertion, presse cette commission de faire adopter la totalité de son travail. Cependant le plan de résolution présenté par elle n'est point encore adopté définitivement. Je demande qu'une séance du soir soit consacrée à cette discussion, elle sera suffisante.

Plusieurs voix. Non, non à demain.

Le conseil arrête que demain, à dix heures, il s'occupera de cet objet.

Un secrétaire lit plusieurs procès-verbaux arriérés.

Le président. Giraud demande la parole au nom de la commission des finances, avant la formation du comité général.

Giraud de la Charente inférieure. La commission des finances, en jetant les yeux sur tous les moyens qui peuvent accélérer leur amélioration, a considéré le commerce comme un des plus puissans pour forcer l'étranger à nous rapporter les riches métaux que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés, nous ont obligés d'échanger contre ses produits.

Il faut raviver l'industrie nationale ; il faut lui donner toute la latitude dont elle a besoin pour atteindre les hautes destinées auxquelles le génie de la liberté doit l'élever. Mais pour préparer ces moyens, il faut aussi que les citoyens aient la faculté de réunir leurs efforts, soit de talens, soit pécuniaires : non-seulement de cette réunion doivent naître des combinaisons, dont le résultat serait heureux pour la France, mais encore nous espérons qu'elle remettra le commerce dans ces mains honnêtes et probes qui avaient la confiance des principales maisons de l'Europe, dont cette confiance doublait les ressources.

Le commerce cessera d'être livré à des hommes qui, peu délicats sur les moyens d'accroître leur fortune, se sont abandonnés à un agiotage qui le fait dégénérer en brigandage.

Tel est l'abrégé des motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer d'abroger la loi du 26 germinal de l'an 2, qui défend toutes les compagnies et associations commerciales.

En conséquence, je propose au conseil, au nom de la commission des cinq, de prendre la résolution suivante.

Giraud propose un projet de résolution tendant à ce que le conseil, après avoir déclaré l'urgence, abroge la loi du 26 germinal de l'an 2, qui défend toutes compagnies et associations commerciales.

L'urgence est déclarée et le projet de résolution adopté.

Le même rapporteur. Quoique, depuis la loi du 20 thermidor, la perception des douanes se fasse au sextuple, cependant il est indubitable qu'en comptant la quotité des droits avec la valeur réelle des assignats dans le commerce, cette perception est presque nulle ; et qu'il est instant de faire disparaître l'énorme différence qui existe entre l'impôt payé et celui que le législateur a voulu établir.

Les intérêts de la République, ceux des fabriques nationales, qui, par l'anéantissement presque total des changes, ne peuvent plus entrer en concurrence avec celles de l'étranger, malgré l'exemption accordée à l'importation de toutes les matières premieres ; enfin, la nécessité d'employer successivement tous les moyens propres à procurer des ressources au gouvernement, exigent que les droits de douane soient payés en numéraire.

Cette mesure peut être prise, sans que le commerce soit fondé à s'en plaindre ; car les marchandises sont introduites en France par des spéculateurs étrangers ou nationaux ; les premiers ne vendent qu'en numéraire, et les autres en assignats au cours : déjà même, dans plusieurs ports, on refuse de donner l'option, et on ne peut acheter qu'en especes.

Il est donc juste que l'impôt, qui n'est qu'un très-faible accessoire ajouté à la premiere valeur, se paye de la même maniere à la République.

Ce mode de perception est suivi dans la Belgique et autres pays conquis ; jusqu'à ce moment ils n'ont élevé aucune réclamation ; mais les régisseurs des douanes nous ont informés qu'à compter du premier frimaire, époque de l'établissement du régime des douanes françaises dans les pays réunis, on est disposé à demander que les droits de douanes ne se payent qu'en assignats à leur valeur nominale ; si cette facilité est refusée, la défense sera sans effet ; on cessera de tirer des marchandises de l'étranger par les bureaux des pays réunis, et on les introduira par ceux de la République, où la perception se fait en papier.

C'est en considérant cette question sous tous les rapports de justice et d'intérêt national, que votre commission des cinq vous propose de prendre la résolution de faire payer en numéraire tous les droits des douanes et tous les bureaux des côtes et frontieres, tant de France que des pays réunis.

Giraud lit le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents considérant que la justice et l'intérêt national exigent que les droits de douanes soient payés en numéraire métallique.

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, il adopte la résolution suivante ;

A compter du premier frimaire prochain, les droits de douanes seront perçus en numéraire métallique dans tous les bureaux des côtes et frontieres de France et des pays réunis.

On demande à aller aux voix sur la déclaration d'urgence.

Gilbert des Molliceres. Je m'y oppose, on ne peut laisser passer un semblable projet ; on va croire que l'assignat n'a plus aucune valeur dans le sein de la République. La disposition qui vous est proposée est de la plus haute importance ; elle tient à des considérations politiques très-graves, elle tue le commerce qu'on veut vivifier. On veut atteindre le commerçant ; est-ce le commerçant intérieur, est-ce le commerçant extérieur ? Ni l'un ni l'autre ne seront frappés ; les denrées surhausseront par l'effet de la surhausse du prix des douanes, et le consommateur seul en souffrira.

Par exemple, à Bordeaux, à Marseille, les sucres vont augmenter de prix, si celui des douanes ne peut être acquitté qu'en numéraire, qui y perdra ; est-ce l'étranger qui les apporte, le marchand qui le revend ? non, mais bien le consommateur, et toujours le consommateur.

Une autre considération me frappe. L'étranger arrive dans vos ports comptant payer la douane en assignats, il n'a point de numéraire, il n'est point prévenu, et vous lui en demandez ; il faut qu'il se retire et porte sa cargaison ailleurs. Ainsi, vous dérangez toutes les spéculations ; ainsi, vous mettez au commerce la plus dangereuse entrave. Je ne vois pas d'ailleurs de motifs particuliers d'urgence ; je ne vois pas la nécessité de séparer l'article de l'ensemble du projet ; je vote pour l'ajournement. Un tel projet peut faire monter le louis à 4000 livres.

Perrin des Vosges. J'appuie l'ajournement, et je demande la formation du comité général ; il est essentiel que la discussion ne s'etende pas plus long-tems sur cet objet.

Giraud. La commission a jugé utile la mesure qu'elle propose, parce qu'il est de fait que les douanes coûtent plus à la République qu'elles ne lui rapportent, elles sont fixées au sextuple.

N. . . . . Qu'est-ce que le sextuple au taux actuel ?

Giraud. Ce rapport étant nul pour le trésor public, la commission a cherché les moyens de l'augmenter ; l'étranger ne laisse les denrées que pour du numéraire : il est juste qu'il paye en numéraire aussi les droits d'entrée qui sont imposés.

Villers. Je demande à relever une erreur de mon collègue Giraud.

Plusieurs membres. Fermez cette discussion.

D'autres membres. L'ajournement, le comité général.

Le conseil ajourne le projet de résolution, il se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; le conseil en approuve la rédaction.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Auguis membre du conseil des anciens, envoyé par la Convention près l'armée des Pyrénées Orientales ; il écrit qu'il est attaqué d'une maladie qui le retient au lit depuis 24 jours, et demande un congé de six décades pour se rétablir.

Le conseil accorde le congé.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre à 10 heures.

La discussion s'établit sur le projet de résolution présenté par la commission chargée de soumettre un projet de loi contre la désertion.

La discussion est reprise à l'article par lequel la commission propose de punir de mort le déserteur chez les rebelles.

Savary. Il existe des proclamations et des arrêtés des représentans du Peuple, relatifs aux jeunes gens de la Vendée, ces arrêtés leur ont permis de revenir dans leurs foyers, et de s'y livrer aux travaux de l'agriculture. Il faut annuller ces arrêtés particuliers.

N. . . . . Les jeunes gens dont l'opinant vient de parler, n'ont point rejoint l'armée, ils ont seulement obtenu la faculté de rester occupés aux travaux de l'agriculture. Ainsi les arrêtés dont il est question, n'ont pas besoin d'être rapportés, la loi générale pourvoit à tout.

Villetard. La loi doit être générale. Sans doute si la politique a commandé des exceptions particulieres, elles seront respectées ; mais je ne crois pas qu'on doive s'étendre d'avantage en ce moment sur cet objet.

L'article présenté par la commission est adopté.

Le rapporteur lit un article ainsi conçu :

« Il sera prélévé sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement et équipement qu'il aura emportés avec lui hors de sa désertion ; *et s'il n'a aucuns biens meubles ou immeubles, cette somme sera prélevée sur la commune de son domicile.* »

Desmoulins du Gers. La premiere partie de cet article est de toute justice. Le déserteur qui a emporté des effets appartenans à la Nation doit être, à l'instar de tout voleur, contraint à rendre ce qu'il a emporté.

Il n'en est pas de même de la deuxieme partie. En effet, la commune du domicile du déserteur ne peut être punie, si elle n'a commis aucune faute. Elle n'en a point commis, si elle n'a participé au délit du déserteur directement ni indirectement.

Or, on ne peut supposer que par le seul fait de la désertion d'un jeune homme, la commune de son domicile soit directement son complice. Il peut arriver, et ce sont les cas les plus ordinaires, que le militaire déserte lorsqu'il est très-éloigné de sa commune, quelquefois à cent, quelquefois à cent cinquante lieues. Comment donc en ce cas lui imputer la désertion, qu'elle n'a ni provoquée, ni sue, et lui en faire supporter une peine ?

Elle n'y participe pas non plus indirectement, si elle ne recele point le déserteur dans son sein méchamment et sciemment ; car si elle ignore que le déserteur qu'elle doit croire à l'armée est caché dans quelque asile obscur dont il ne sort pas, elle ne peut être coupable. Elle ne le serait que dans le cas où elle le verrait sans congé dans son territoire. Ce serait alors receler sciemment et méchamment, et elle devrait être punie, quand même le déserteur ne serait pas dans l'impossibilité de payer l'équipement et l'habillement qu'il aurait emporté.

La deuxieme partie de l'article n'assujettissant donc la commune à payer qu'au cas où le déserteur n'aurait aucuns biens, me paraît à tous égards devoir être retranchée, et je demande là dessus la question préalable.

La question préalable est adoptée.

La discussion s'établit sur differens autres articles. Plusieurs membres réclament l'ajournement de la discussion à demain, et la formation du comité général.

Talot. Je m'oppose à l'ajournement : rien ne peut être plus fatal en ce moment que des délais, car le mal est pressant et il faut un prompt remede. Portez vos regards sur l'armée ; voyez celle du Rhin obligée de faire un service double ; voyez vos soldats restés fideles au drapeau, murmurer de votre indulgence en faveur des lâches qui l'ont abandonné. Souvenez-vous que le soldat qui refuse de porter les armes contre l'ennemi extérieur, est bien près dans l'intérieur de les porter contre la liberté. La Vendée en est un exemple : les déserteurs qui ont quitté nos bataillons et se sont réfugiés dans cette partie, portent les armes contre la République.

Au surplus, ne comptez pas sur l'exécution de vos lois contre la désertion, si vous la confiez aux seuls corps administratifs; que la gendarmerie nationale, que les gardes nationales sédentaires soient responsables; que vos lois soient sévères; que les militaires, deux jours après la promulgation de la loi, soient tenus de prendre une route, de rejoindre, ou soient réputés déserteurs; portez toute votre attention sur cet objet important, ou craignez d'avoir perdu vos armées avant l'hiver.

Rouyer. Je demande l'ajournement le plus prochain. Les lois de cette nature sont toujours difficiles; celle-ci est de la plus haute importance; j'ajouterais même que le salut de la République y est attaché. Tout ce qu'a dit Talot prouve la nécessité de ne prendre un parti qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie. Nous n'avons point sous les yeux le projet de résolution; il faut cependant en méditer l'ensemble. Je demande l'ajournement à deux jours.

Quirot. Je combats l'ajournement. On vous propose de vous occuper des finances, au moment où toute votre attention est portée sur la désertion; quand les finances vous occuperont, on voudra vous en distraire pour reporter la discussion sur la désertion. Ainsi l'on coupe le fil naturel des idées, ainsi on se prive de tous les moyens d'obtenir de la discussion un bon résultat. Je demande que celle qui nous occupe soit continuée.

Bessroi. J'appuie le délai demandé; les moyens de répressi n proposés sont insuffisans; il faut en trouver d'autres. Les bureaux de la guerre doivent remettre en vigueur cette surveillance active, à l'aide de laquelle tout militaire absent de son corps était reconnu; je veux parler des signalemens. Appliquons à notre gouvernement tout ce que le régime ancien pouvait avoir de bon. Je demande que la commission nous présente ce moyen parmi ceux qui doivent seconder l'exécution de son projet.

Thibaudeau. Je demande à faire une observation générale sur le projet de résolution; il contient six articles, dont une partie appartient à un système de législation ordinaire. Je crois que la résolution que nous avons à proposer est purement de circonstance, qu'elle doit être claire, précise, et surtout fort courte.

Gardons-nous de jamais proposer au conseil des anciens des résolutions complexes. Faisons attention que nous ressemblons, sous le rapport des deux chambres, au gouvernement anglais; que jamais les bills proposés ne contiennent des propositions complexes. En effet, si une résolution renfermant beaucoup d'articles est proposée au conseil des anciens, il est forcé ou d'en rejeter de bons pour ne pas en accepter de mauvais, ou d'en accepter de mauvais pour ne pas en rejeter de bons. Je m'oppose en conséquence à ce que de nombreux articles soient adoptés.

Je demande que dorénavant les auteurs de la résolution présentée, nous soumettent autant de projets séparés qu'il y a de divisions naturelles dans leur travail, et que les articles qu'ils proposeront soient circonscrits dans les bornes d'une législation uniquement applicable aux circonstances.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

Le conseil suspend son comité général, et rend sa séance publique.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du directoire, ainsi conçus:

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, au 30 brumaire, l'an 4e.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le ministre de la justice a proposé au directoire exécutif de nommer, outre le commissaire auprès du tribunal civil, un substitut près le tribunal criminel. Il s'appuie sur le code des délits et des peines, et annonce que, sans cette nomination, la justice criminelle serait paralysée. Le directoire ne peut que s'en rapporter à votre sagesse sur cet objet, et vous invite à le prendre en considération.

Le second message du directoire exécutif est ainsi conçu:

Un emprunt d'un milliard, portant intérêt à trois pour cent, a été ouvert par la Convention dans les derniers tems de sa session. Pendant quelque tems, personne ne portait à cet emprunt. Le directoire est informé que depuis quelques jours il règne à la trésorerie nationale une grande affluence de citoyens qui s'empressent d'y placer leurs assignats, et acquierent par là, avec cent francs en assignats, un titre pour recevoir annuellement trois francs en valeur métallique. La lésion que la République éprouve par un tel contrat est si énorme, que le directoire exécutif croit de son devoir d'en donner sur le champ connaissance au conseil des cinq cents, qui ne manquera pas de prendre une mesure pour arrêter dans son principe une opération si funeste.

Salut et respect.

Signé, REWBELL, *président*; LAGARDE, *secrétaire*.

Giraud. J'invite le conseil à s'occuper d'abord du second message. Je propose de déclarer l'urgence, et d'adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant que les mesures dont il s'occupe maintenant pour la restauration des finances exigent que l'emprunt d'un milliard ouvert à la trésorerie nationale soit provisoirement fermé, et voulant prévenir des spéculations qui pourraient devenir nuisibles à l'intérêt public, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante.

L'emprunt à trois pour cent ouvert à la trésorerie nationale est provisoirement fermé.

La présente résolution sera envoyée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE.

Un messager d'Etat rapporte la résolution prise hier par le conseil des cinq cents, portant que la loi du 17 germinal, qui supprime les compagnies et associations de commerce, est rapportée.

Le président donne lecture du préambule; le conseil reconnaît l'urgence, qui est motivée.

On demande la lecture de la loi dont la résolution propose l'abrogation; un secrétaire y procède.

Lacuée. La résolution qui vous est présentée n'abroge que quelques articles de cette loi que vous venez d'entendre: il me semble que le conseil des cinq cents aurait dû citer d'une manière précise, pour que nous ne soyons pas exposés à mal prononcer. Je demande l'ajournement de la délibération.

Dupont de Nemours. Les dispositions de la loi du 17 germinal, qui sont relatives à la compagnie des Indes, ont déjà été rapportées, et les actionnaires de cette compagnie ont été remis en possession de celles de leurs marchandises dont on pouvait encore disposer. Ils en font journellement la vente.

La résolution du conseil des cinq cents ne porte donc que sur la prohibition qui empêchait de former de nouvelles compagnies de commerce. Il est certainement nécessaire, il est même pressant qu'il se forme de ces compagnies dont le crédit multipliera les moyens de circulation, et pourra fournir des secours dans l'état fâcheux où nous laissent les assignats.

La résolution du conseil des cinq cents est très-sage, et je demande qu'elle soit adoptée.

Johannot. Il est de droit naturel, il est permis par la constitution de faire le commerce, ou seul, ou en société. La résolution du conseil des cinq cents, indépendamment de toute autre vue d'utilité publique, ne fait donc que rendre aux citoyens l'exercice d'un droit dont ils n'auraient jamais dû être privés.

Il est certain que la loi du 17 germinal, abrogée déjà en ce qui concernait la compagnie des Indes, ne pouvait subsister dans aucune de ses dispositions à côté de la constitution. Je demande en conséquence, comme le préopinant, l'adoption de la résolution.

La résolution est mise aux voix et adoptée.

On introduit un messager d'Etat du directoire, précédé de ses deux huissiers; ils sont tous trois dans le costume prescrit par la loi.

Un secrétaire donne lecture du message sur lequel le directoire invite le conseil à prendre, le plus promptement possible, en considération les résolutions du conseil des cinq cents relatives aux traites sur l'étranger, et aux vingt-un millions en numéraire demandés par les ministres pour le service public.

Le directoire annonce aussi qu'il donnera ultérieurement les éclaircissemens que le conseil pourra demander.

Dupont de Nemours. Je demande l'ordre du jour, motivé, 1° sur ce que la résolution dont le pouvoir exécutif demande que nous nous occupions sur le champ, n'est pas encore parvenue au conseil; 2° sur ce que le conseil est pénétré de l'importance de ses devoirs.

Legrand. Le dernier motif donné par l'opinant, ressemblerait beaucoup à une leçon donnée au directoire. Je demande que l'ordre du jour ne soit motivé que sur la première raison qu'il a avancée.

Plusieurs membres appuient la proposition; elle est adoptée.

N.... Il serait nécessaire de former une liste des noms et des demeures des membres du conseil des anciens, afin que, dans le cas où le conseil s'ajournerait, le président pût, en peu de momens, le convoquer, ainsi que la constitution lui en donne le droit.

Le conseil adopte cette proposition, et renvoie à la commission des inspecteurs pour l'exécution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des anciens a approuvé la résolution du conseil des cinq cents, qui autorise la trésorerie à faire des négociations en numéraire.

LIVRES DIVERS.

Mémoires pour servir à l'histoire de la guerre de la Vendée; ouvrage dans lequel sont rapportés les principaux événemens de cette guerre depuis son origine jusqu'au 1er floréal de l'an 2, par Louis-Marie Thureau, général de division, ex-général en chef de l'armée de l'Ouest, détenu dans la maison du Plessis par décret du 8 vendémiaire de l'an 3, avec cette épigraphe:

Tantùm religio potuit suadere malorum! VIRG.

A Paris, chez J. B. Louvet et Desenne, libraires, au Palais-Egalité.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 3 frimaire.

Le louis d'or	3240. 3250. 3290 liv.
Le louis blanc	3140.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	5700.
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	150. b.
Hambourg	22,500.
Amsterdam	$\frac{31}{60}$.
Bâle	$\frac{15}{16}$.
Gênes	11,900.
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	$2\frac{1}{2}$. b.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	195.
Sucre de Hambourg	190.
Sucre d'Orléans	160.
Savon de Marseille	145.
Savon de fabrique	
Chandelle	110.
Bougie du Mans	129 à 130.
Huile d'olive	120.

Paiemens de la trésorerie nationale.

LE paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Quintidi, 5 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivifible. (j. 26 9bre 1795, vieux ftyle.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 6 novembre.

Plusieurs corps de troupes françaifes viennent d'être envoyés vers la Weftphalie, où fe forment et fe groffiffent toujours, fous les ordres des fils du ci-devant ftathouder, des raffemblemens de Pruffiens, d'Hanovriens et de Hollandais déferteurs.

Ces fâcheufes circonftances avaient porté l'efprit de tous les patriotes au plus haut degré de défiance et d'inquiétude. Le C. Hahn, préfident de l'affemblée des repréfentans de la Hollande, a prononcé, le 21 octobre, à ce fujet un difcours très-énergique, dont voici la fubftance :

» Ce n'eft ni ne faurait être mon but de vous infpirer, de m'infpirer à moi-même des craintes, en vous annonçant des dangers. Certainement, citoyens repréfentans, ce n'eft pas un patriote qui tremble à l'idée du danger, auffi peu que c'eft un homme vertueux qui s'imagine pouvoir toujours faire fon chemin fans livrer combat, ni fans vaincre de la réfiftance ; mais, à mon avis, il n'eft pas plus patriote, ce n'eft pas du moins un digne repréfentant d'un Peuple libre, qui fe diffimule à foi-même ou à fes commettans le danger qui approche ; qui n'ofe l'envifager de fang-froid, ni montrer ou employer tous les moyens que fa glorieufe caufe lui fournit, pour repouffer ce danger et le rendre illufoire. Ne bleflerais-je pas le Peuple de Hollande, ne vous offenferais-je pas en révoquant un feul inftant en doute, que la partie la plus faine de la Nation n'apprît le danger avec intrépidité, &c.

» Sachez donc, continue le préfident, fachez que votre comité de furveillance générale, ce gardien de la liberté du Peuple et de fa fûreté, entretient depuis long-tems de fidèles efpions, qui, comme vous, font prêts à expofer leurs jours pour la liberté, et que les efpions lui envoient auffi de Londres, de Berlin, de Hambourg, de Brême, du milieu même de ces méprifables bandes d'Orange, ces informations exactes, au moyen defquelles la furveillance eft mife à même de calculer avec la plus grande vraifemblance, les entreprifes du vice, et de les déjouer. Sachez que depuis quinze jours, par conféquent cé avant les revers des Français fur le Rhin, les Bataves abâtardis ou les mercenaires infâmes qui maudiffent la Patrie et la liberté pour l'amour d'Orange, avaient conçu le plus vif efpoir qu'ils iraient attaquer inceffamment la liberté, les armes à la main ; que bientôt ils la terrafferaient, qu'ils mettraient notre pays à feu et à fang, et fe baigneraient dans le fang des patriotes.

» Le comité de furveillance a reçu, entr'autres, hier, par exprès, une lettre de Brême, du 22, dans laquelle le correfpondant mercenaire s'exprime ainfi :

» Il fe trouve ici plufieurs généraux attachés au fervice d'Orange, qui déclarent publiquement que leur caufe va être mife en activité fans délai ; que toutes les puiffances font à cet égard d'accord avec eux, et que même les principaux membres de votre gouvernement actuel s'entendent fous-main avec eux. Il eft vrai que du moins il eft fort étrange qu'on ne s'informe pas ni ne faffe des enquêtes là où il appartient, fur ce que fignifie ce raffemblement public, et fi formidable, contre la République. Et certes, il eft inconcevable qu'on regarde tout ceci avec une indifférence fi apparente.

» Il eft arrivé hier ici plus de 30 voitures, avec des officiers de tout uniforme, qui vont joindre ce corps.

» Brême, en attendant, eft fi plein, qu'on ne fait où les loger, et que, par cette affluence, les prix des hôtelleries ont partout augmenté. Le duc. . . . eft auffi en cette ville, et hier il a été occupé avec plufieurs généraux. Il eft certain que ce duc a part à l'entreprife, et qu'un de fes confidens, le fecrétaire Janffen, a conféré très-fouvent avec le prince d'Orange à Nymbourg ; et que ces jours-ci il eft venu voir plufieurs généraux en cette ville. Il a d'ailleurs de fréquens entretiens avec Schutter, que vous favez être un des principaux factotum dans toute cette intrigue.

» Je puis vous affurer qu'il eft plus que tems que L. H. P. prennent des mefures contre ces raffemblemens, à moins qu'elles ne veuillent courir le hafard de voir naître bientôt une guerre civile dans le fein de la République. »

Enfuite le préfident a propofé diverfes mefures, qui ont été adoptées.

Elles confiftent entr'autres à armer toute la ligne de défenfe de la République, depuis Doesbourg jufqu'à Delfzyl, dans le terme de fix femaines pour tout délai ; à charger le comité de la confédération à préfenter, dans un délai de huit jours, un plan général d'organifation de la bourgeoifie armée dans les Provinces-Unies, et à mettre en brigade les régimens allemands qui reftent encore, et de perfectionner ainfi l'organifation de l'armée batave.

Le baron Rheede, envoyé à Berlin, a été rappelé pour venir rendre compte de fa conduite. Son fecrétaire reftera chargé d'affaires jufqu'à l'arrivée d'un nouveau miniftre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 28 brumaire.

Les troupes françaifes qui agiffent fur la rive droite du Rhin, ont paffé la rivière de la Sieg. Elles fe font avancées vers plufieurs villages où l'ennemi avait des poftes de troupes légères. Elles ont furpris dans l'un d'eux un détachement des huffards de Barco. Les uns ont été faits prifonniers ; les autres n'ont dû leur falut qu'à la vîteffe de leurs chevaux.

Le général Lefebvre ne donne aucun inftant de relâche aux autrichiens. Il les a pourfuivis dans les montagnes où ils s'étaient ralliés ; mais malgré une vive réfiftance, ils y furent forcés et ont été obligés de fe replier.

Si les républicains continuent, ils pourront arriver jufqu'à la rivière de Lahn, fans rencontrer prefqu'aucune réfiftance ; l'ennemi n'ayant pas là fix mille hommes de troupes pour garder toute cette étendue de pays.

Du côté de Hundfruck le général Marceau eft parvenu à arrêter les progrès que les autrichiens avaient faits. Il a même battu une avant-garde ennemie qui s'était engagée trop avant, fous Coblentz.

On travaille nuit et jour à former des retranchemens et des camps retranchés. Les batteries de la fortereffe d'Ehrenbreitftein ne ceffent de faire un feu continuel fur les républicains.

Les communications viennent d'être rétablies entre la rive droite, et la gauche : on doit cette difpofition au fuccès du général Lefebvre.

Depuis quelques jours il eft paffé par cette ville un affez grand nombre de prifonniers hanovriens, heffois et même autrichiens, que l'on conduit vers le Rhin, pour les échanger contre un pareil nombre de français.

Plufieurs bataillons d'infanterie viennent encore d'arriver dans cette ville : ils y feront fuivis par d'autres corps de troupes deftinés pour le Rhin.

Les vivres, les fouliers et les habillemens qui fe trouvaient dans nos magafins, font en route pour l'armée de Sambre et Meufe.

Les réquifitions de chariots fe continuent avec activité.

Les adminiftrations départementales font organifées, ainfi que les nouveaux tribunaux civils et criminels : ils entreront en fonction au commencement du mois prochain. A cette époque, le confeil de gouvernement fera fupprimé.

Département du Pas-de-Calais. — Calais, le 29 brumaire.

Dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, un convoi anglais, compofé de 40 voiles et chargé de troupes de tranfport que l'on croit deftinées pour la Vendée, a été affalé fur la côte de Calais par un coup de vent très-violent ; 37 font parvenus à reprendre le vent, 3 font reftés engravés à une portée de canon du port. Le premier a été brifé ; on n'a pu en fauver que 200 hommes ; un nombre à peu près égal a été tué par la chûte des mâts ou la violence des vagues, ou a péri en voulant fe fauver. Les deux autres navires ont réfifté plus long-tems, et on a eu celui de recueillir prefque tous les hommes. On a reconnu beaucoup d'émigrés, parmi lefquels on a remarqué un Choifeul et un Montmorency. Tous ont été mis dans les maifons d'arrêt. Les prépofés des douanes placées fur cette côte fe font conduits en cette occafion avec un zèle que n'ont pu ralentir le vent, la pluie et la grêle qui fe font fuccédés pendant 48 heures.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 22 brumaire.

Extrait d'une lettre de l'adjudant-général Simon à fon, etc.

L'adjudant général Mermet, parti il y a deux jours pour Paris, eft chargé d'un paquet pour vous, écrit à la hâte, à mon retour des Sables, où j'avais été envoyé pour voir, examiner ce qui fe paffe fur la côte, prendre des renfeignemens fur Charette, et m'aboucher même avec ceux des chefs qui veulent mettre bas les armes. Je n'ai rempli qu'une partie de ce but. J'ai réuffi à ramener quelques habitans, mais point de chefs. J'ai diminué un peu la crainte qu'ils ont de nous. J'ai fait dire des meffes, rendre des bœufs et des grains aux gens fournis, et enlevé ceux des rebelles. J'ai enfin contribué à activer un peu nos opérations fur toute cette ligne.

Nos affaires vont autant bien que poffible dans les environs de Nantes. Déjà la plus grande partie des communes des diftricts de Nantes, Machecoul et Cliffon ont rendu leurs armes, et font occupées par nos troupes : petit à petit cela va gagner, et nous viendrons, je crois, à bout de tout defarmer et de détruire les chefs.

La communication de Charette avec l'Ifle-Dieu eft impoffible, à moins que ce ne foit par un ou deux hommes ifolés. La côte eft bien gardée et garnie de troupes, et Charette (qui n'a point de raffemblemens) ne peut guère en approcher que de deux ou trois lieues. Puiffent les chefs les garder cette tournure avantageufe, et la paix renaître bientôt dans ce malheureux pays !

Armée de l'Oueft.

Lazare Hoche, général en chef, à l'adjudant-général Watrin. — Au quartier-général de Nantes, le 15 brumaire, an 4.

Les habitans de la commune de Georges ayant formellement refufé de vous rendre leurs armes ; vous voudrez bien, à la réception du préfent ordre, marcher deffus avec les forces néceffaires pour les réduire ; ils préfèrent, difent-ils, la mort à remettre leurs fufils aux républicains. Nous ne fommes pas des bourreaux, mais bien des foldats qui fauront les combattre. Vous ferez juger, par le confeil de guerre, auffitôt après que vous vous ferez emparé du bourg et de fes habitans, tous les fignataires de l'acte de ce refus, et ce, conformément à la loi. Vous les conduirez à Nantes, fous efcorte fuffifante ; vous vous emparerez enfuite de tous les grains et beftiaux de la commune, ils demeureront confifqués au profit de la République.

Ce n'eft qu'à regret, mon cher Watrin, que je dicte un pareil ordre ; mais la guerre doit finir, et pour atteindre ce but, je dois févir contre ceux qui perfiftent dans la rébellion. S'il eft encore befoin d'une parole paternelle, prononcez-la, mais marchez en même tems, afin que les coupables ne puiffent vous échapper.

Salut et fraternité, L. Hoche.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 3 brumaire l'an 4 de la République.

Citoyen, entre les confidérations préfentées par les amis de l'humanité pour provoquer l'abolition de l'infâme trafic des noirs, deux ont particulièrement frappé tous les fpéculateurs éclairés : le caractère des Africains, et leur penchant à la civilifation ; la fertilité de la Guinée et les riches établiffemens que le commerce peut y former fans appeler à fon fecours, ni l'efclavage ni la dévaftation.

C'eft ce que vient de porter au dernier degré de l'évidence un voyageur intrépide et généreux, le Suédois Wadftrom, actuellement à Paris, qui, après avoir parcouru cette immenfe contrée, a publié en Anglais le précieux réfultat de fes abondantes recherches (1).

Après avoir rappelé que l'amour du gain a jufqu'à préfent bafé tous les fyftêmes des colonies, au lieu qu'il ferait tant à defirer que l'amour de l'humanité en fit auffi une portion conftituante ; le citoyen Wadftrom démontre qu'aucune région n'offre mieux que la Guinée les moyens de fatisfaire à-la-fois, le defir d'augmenter fa fortune, et celui de concourir au bonheur de fes frères, parce que là on peut, par les mêmes opérations, et civilifer de nombreufes peuplades, et entreprendre une culture toute auffi avantageufe que celle des îles.

Ce n'eft point une fimple théorie que préfente le citoyen Wadftrom ; il établit fon opinion fur des faits bien propres à intéreffer tous les amis de l'humanité.

Deux colonies viennent d'être fondées, l'une à Sierra Leona, l'autre dans l'île de Bulama par des

(1) Sous ce titre, *Effai fur la colonifation appliquée particulièrement aux côtes de la Guinée, et defcription des Colonies qui y ont été fondées*, 1 vol. in-4°., avec un Atlas.

vrais philantropes, pour civiliser les negres, défricher leurs riches campagnes, et expier, en les rendant heureux, les crimes atroces que les Européens commirent si long-tems à leur égard. Aussitôt le gouvernement suédois, auquel rien n'est étranger de ce qui contribue à la perfection humaine, envoie le citoyen Wadstrom pour connaître la nature de ces établissemens, et les suivre dans leur progrès. Il nous apprend que déjà les plus intimes communications sont formées entre les naturels et les colons; que, liés par le même intérêt, ils cultivent, avec un étonnant succès, le sucre, le café, le coton et toutes les autres productions des tropiques; que les habitans de ces vastes contrées, connues jusqu'ici par les relations seules des pirates qui les infestaient, sont également actifs et industrieux, humains et intègres, soumis aux lois d'une société bien organisée et habiles à s'approprier les arts qui en assurent la prospérité; le citoyen Wadstrom nous annonce même que l'intérieur de l'Afrique offre un tableau de civilisation, dont jusqu'à présent personne n'a soupçonné l'existence; qu'à 80 lieues de la mer on trouve des peuplades nombreuses, des villes régulieres et de plusieurs milliers d'habitans; des campagnes chargées de richesses, le bonheur, surtout, cette conséquence immédiate de la simplicité des goûts et de la pureté des mœurs.

Déjà les deux colonies avaient atteint le but que s'étaient proposé leurs fondateurs, lorsqu'une bien funeste erreur est venue arrêter leurs progrès. Le ministere anglais avait interdit aux colons, par des motifs aisés à concevoir, toute correspondance avec les Français. Qu'en est-il résulté? une de nos escadres croisant dans ces parages, et considérant Sierra Leone comme un simple comptoir destiné à la traite des noirs, a dévasté ses magasins et incendié ses navires; mais elle a religieusement respecté les propriétés individuelles. Ah! si elle eût su que là un asile était ouvert à la douce humanité, que l'appât de l'or n'était point le mobile de cette entreprise; et que le seul but de ses vertueux auteurs était d'appeler les Africains à toutes les jouissances de la civilisation; au lieu des pertes immenses qu'ils ont éprouvées, ils auraient obtenu les plus utiles encouragemens; et le Français se serait montré à Sierra et à Bulama aussi généreux qu'à Saint-Domingue et à la Martinique.

Encore quelques instans, et nous visiterons aussi la Guinée, non plus pour charger de fers les infortunés habitans; grâce à la révolution, la traite est interdite aux Français; mais pour cultiver à leurs côtés les précieux végétaux dont leur sol abonde. Nous jouirons des richesses coloniales avec d'autant plus de délices, que loin d'être le prix des larmes et du sang de cent mille Africains, leur culture sera pour eux une source de prospérité. La paix habitera ces vastes climats de concert avec la justice. Plus de négriers, parce qu'on n'y exercera plus de cruautés; plus d'esclaves, parce qu'il n'y aura plus de tyrans. La douceur de notre commerce obtiendra tout de nos nouveaux freres; et dans le temple de la liberté, ces hommes sensibles éleveront bientôt un monument à la reconnaissance. B. S. FROSSARD.

ARCHITECTURE.

Œuvres de Marie-Joseph Peyre, membre de l'académie, ancien pensionnaire à Rome. Grand in-folio; chez le citoyen Agasse, rue des Poitevins, n° 18.

Cet ouvrage, le premier grand in-folio qui ait paru depuis la révolution, est à sa troisieme édition. Cette derniere, imprimée avec le plus grand soin, est augmentée d'une notice sur la vie de l'auteur, d'un discours sur le génie de l'architecture, d'un second sur les proportions que les anciens donnaient à leurs monumens, d'un parallele des temples anciens avec nos églises modernes, d'une planche à la suite de ce parallele contenant les frontispices des temples d'Italie les plus estimés, et ceux de cinq de nos bâtimens modernes, parmi lesquels se trouve celui du Panthéon français, comparés sur la même échelle de modules; et de trois planches de fontaines jaillissantes à la suite de celle qui a paru dans les premieres éditions.

Les artistes et les amateurs éclairés ont fait le plus grand accueil aux premieres éditions de cet ouvrage, quoiqu'elles ne continssent alors que les projets faits par son auteur en Italie; il y manquait les discours qu'il a lus depuis à l'académie d'architecture, et qui doivent contribuer essentiellement à l'amélioration de ce bel art, puisqu'ils font connaître les bases de l'architecture antique, et donnent les moyens d'approcher des proportions des anciens. Cette nouvelle édition est composée de huit feuilles d'impression et de 21 planches.

Le citoyen Peyre, éditeur, ne voulant pas que les possesseurs des premieres éditions puissent se plaindre de n'avoir pas l'œuvre complette, a formé un supplément des parties ajoutées à cette édition.

Le prix de l'ouvrage entier est de 3,000 liv.; celui du supplément de 1,500 liv.

Il sera en vente à compter du 15 frimaire. On s'adressera, chez le citoyen Agasse, au citoyen Caen.

Trésorerie nationale. — Avis.

Les créanciers viagers sont prévenus qu'il reste depuis long-tems à délivrer environ 2000 inscriptions viageres, provenant des rentes sur une seule tête. Ils sont invités, ainsi que leurs fondés de pouvoirs, à les retirer le plus promptement possible du bureau du citoyen Laroche, à la liquidation de la trésorerie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Rapport fait au conseil des cinq cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

Citoyens collègues, le jury des livres élémentaires et les membres de la Convention nationale chargés de l'importante mission de correspondre avec lui, peuvent enfin vous présenter le résultat de leur travail sur les ouvrages mis au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2 de la République.

Il a fallu au jury, pour justifier votre confiance, heureux présage de celle de la Nation, surmonter plus d'un obstacle. La multitude des manuscrits et des livres imprimés qui lui ont été envoyés sur toutes les matieres dont se compose l'enseignement public; l'étendue de quelques-uns de ces écrits, la nature de quelques autres nécessairement abstraits et compliqués: tout lui a fait la loi qu'un écrivain judicieux n'impose qu'aux auteurs, et que leurs juges doivent prendre aussi pour eux, de se hâter lentement.

Tandis que l'impatience des concurrens demandait, non sans quelques murmures, ce que faisait le jury, chacun de ses membres se condamnait dans la retraite à lire et relire des plans déjà lus et relus par d'autres; à comparer ensemble les différens degrés de mérite des ouvrages jugés dignes d'estime; à peser les motifs d'exclusion; à dépister les plagiaires adroits; à remarquer les emprunteurs mal habiles, à suivre dans ses détours le charlatanisme, tantôt modeste et même humble, tantôt payant d'audace; à se défendre de faiblesse en faveur des ouvrages recommandés par l'amitié ou l'engoûment, à étudier de nouveau les anciens livres d'élémens qui ont obtenu le suffrage des Nations savantes, et qui, comme ceux d'Aristote, d'Hippocrate et d'Euclide, sans cesse déguisés, falsifiés par les modernes, n'ont pu être encore égalés, ni détruits.

Au sortir de leurs studieuses demeures, ils revenaient afin de faire adopter leur opinion en commun, se contredire réciproquement quand il le fallait; faire de bonne grâce le sacrifice de leur amour-propre à la vérité; la franchise, la concorde, la douce fraternité, fruit de l'intelligence des cœurs, ont toujours présidé à leurs pacifiques débats, et ils n'ont jamais oublié entre eux les antiques lois de l'urbanité française.

Pour imprimer à ses travaux un mouvement prompt et régulier, le jury les a distribués en différentes classes que nous allons parcourir successivement dans leur ordre naturel; les ouvrages qu'elles embrassent sont fort nombreux; nous ne parlerons que de ceux que le jury a regardés comme bons, et par ce mot nous entendons ceux qui réunissent la solidité des principes, la justesse des observations, la clarté ainsi que la pureté du style, et le mérite d'être à la portée de tous les lecteurs que ces ouvrages intéressent, et ils intéressent tous les peres, toutes les meres, et le monde d'auxiliaires qu'ils s'associent.

La premiere classe comprend les ouvrages concernant l'éducation physique et morale, et la conservation des enfans depuis leur naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.

Dans cette matiere, les livres élémentaires sont destinés à éclairer également les citoyens de toutes les professions. Ils doivent donc être à la portée de tous; ils doivent par conséquent, dans les principes, être intelligibles pour tous; dans les faits, conformes à l'observation de tous; dans les préceptes, praticables pour tous.

Le style doit en être simple et pur; l'étendue, telle que l'ouvrage ne devienne ni confus par l'abondance des matieres, ni insuffisant par leur disette; le choix fait de maniere que rien d'essentiel ne soit omis, que toute superfluité soit rejetée, et que ce qui est utile soit estimé suivant son degré d'importance.

On remarque plusieurs défauts communs à presque tous les ouvrages de ce genre, sans en excepter peut-être les plus universellement et les plus justement estimés.

Un de ces défauts est de poser trop généralement les regles dans une matiere dans laquelle il est aussi essentiel de faire sentir les exceptions que les regles mêmes, parce que les cas de ces exceptions sont très-fréquens.

Un autre défaut est l'exagération, d'une part, on déclame contre des pratiques vicieuses sans doute mais auxquelles on attribue beaucoup plus d'inconvéniens qu'on ne leur en trouve réellement quand on veut observer sans prévention; d'un autre côté, on vante exclusivement quelques méthodes utiles, mais qu'il est dangereux d'estimer au delà de leur juste valeur: on n'apprécie pas assez, dans le succès qu'on leur attribue, quelle partie est due au simple éloignement des choses nuisibles et aux forces mêmes de la nature.

Enfin, il est peu de traités où l'on n'ait sacrifié à des pratiques favorites la plus générale peut-être, et peut-être aussi la plus utile de toutes les regles, qui est de ne point faire contracter à l'enfance des habitudes, et par conséquent des besoins qu'elle peut, se trouver ensuite dans l'impossibilité de satisfaire.

En général, la science de l'éducation physique est beaucoup plus simple qu'on ne l'a faite, et les ouvrages qu'on a publiés sur cette matiere présentent beaucoup moins de choses à ajouter qu'à retrancher.

Dans le grand nombre de mémoires qui ont été présentés au concours sur cette importante matiere, trois ont mérité plus particuliérement les suffrages du jury.

Le premier a pour titre: *Instruction sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.*

Et pour épigraphe:

La Patrie a besoin d'enfans sains et robustes.

Cet ouvrage fait par un homme de l'art, qui a cinq enfans, dont il a dirigé lui-même l'éducation physique, et qui tous ont été nourris par leur mere, a le très-grand mérite d'être appuyé sur une expérience éclairée par le savoir, d'unir la précision à la clarté, de présenter dans un espace resserré beaucoup de détails, et d'offrir des préceptes courts, simples, populaires, et dégagés de toute la métaphysique des discussions.

Mais l'auteur de cette intéressante production n'a pas embrassé la totalité de son sujet. Il ne parle point des soins qu'on doit à la mere pendant l'allaitement, ni des précautions propres à le faire réussir quand il est difficile.

Cet objet important n'est traité que dans un seul mémoire, qui d'ailleurs, pour tout le reste, est médiocre.

Il a pour épigraphe:

Sollicitude pour l'enfance.

Est coté n° 4.

En conseillant l'usage des bains froids, il nous semble que l'auteur du mémoire n° 1, aurait dû insister sur les cas où il peuvent être funestes.

Une prudente circonspection ne doit-elle pas en graduer la température? La tendre enfance doit-elle passer brusquement du liquide dans lequel elle est plongée dans l'amnios, et dont la température est de trente degrés, à un bain refroidi par la rigueur des hivers?

Quelques succès qu'on puisse citer en faveur de cette maniere de tremper le corps de l'enfant qui vient de naître, ne compenseront pas les malheurs dont on ne parle point: ils ne détruiront pas les lois les plus générales de la nature; ils ne nous feront pas attribuer à la hardiesse de l'art ce que l'on ne doit qu'au bienfait d'une constitution robuste; ils ne feront pas qu'une témérité, quelquefois heureuse, ne soit une témérité.

Enfin, il ne faut ni conseiller d'une maniere trop générale, ni faire tourner en habitude des pratiques que bien des circonstances peuvent obliger d'interrompre; et certainement l'usage journalier des bains, dans l'éducation des enfans, ne peut être conseillé parmi nous à cette nombreuse portion de citoyens qui remplissent la classe laborieuse et indigente.

Le second ouvrage est intitulé: *Instructions sur la conservation des enfans, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique.*

Il a pour épigraphe:

L'éducation de l'homme commence à sa naissance.

Ce mémoire, remarquable par une division de matieres qui annonce un bon esprit, est écrit avec clarté et sagesse. Cependant il n'atteint pas le but du concours: plus fait pour plaire aux hommes instruits, que pour être lu avec fruit par des gens sans expérience; il est, en grande partie, plus théorique que pratique; plus recommandable par la bonté des principes que par la précision des préceptes nécessaires pour en faire l'application; en général il est peu propre à diriger les meres et le commun des hommes dans la pratique de l'éducation physique. Du reste, cet ouvrage renferme une foule de choses utiles et neuves, particuliérement sur la petite vérole et l'inoculation.

L'ouvrage n° 3 a pour titre: *Opinion sur la conservation des petits enfans, depuis la grossesse inclusivement, jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales;*

Et pour devise:

L'enfant, à son premier soupir, n'est qu'un être absolument passif.

Cet écrit présente avec clarté et avec force les principes fondamentaux d'une bonne éducation physique, mais il est insuffisant pour les détails. Il y a sans doute peu de choses nouvelles à dire sur un pareil sujet; mais bien dire et bien placer les choses communes, ne point surcharger les idées de mots, se faire lire avec plaisir et retenir avec facilité, est un grand point dans une production de cette espece.

L'auteur ne paraît pas avoir travaillé d'après les leçons de l'expérience. Son ouvrage est déparé par quelques erreurs. Il ne présente pas la solution de beaucoup de difficultés qu'offre l'éducation physique dans les différens états de la société, et n'est moins un traité qu'une excellente introduction à un traité.

Nous avons parlé de l'ouvrage coté n° 4. L'ouvrage n° 5 a pour épigraphe :

La premiere éducation est celle qui importe le plus; et cette premiere éducation appartient incontestablement aux femmes.

Ce mémoire est très-détaillé, écrit avec simplicité, ordre et clarté : il eût obtenu une place plus distinguée, si les erreurs nombreuses qui le déparent ne le rendaient pas d'un usage dangereux dans les écoles nationales.

Les mémoires dont nous venons de parler contiennent à peu près tout ce qu'on peut attendre du concours.

Le jury a pensé qu'en réunissant ces différens ouvrages séparés, il était possible et même facile d'en former un tout homogene et complet, et ce soin doit naturellement être confié aux examinateurs eux-mêmes.

Le mémoire n° 1 servira d'introduction;

Le n.° 2 formera le corps de l'ouvrage, auquel on ajoutera quelques passages de l'écrit qui a pour épigraphe : *Sollicitude pour l'enfance*;

Et le n° 3 fournira un supplément excellent et des notes très-instructives.

On aura ainsi un très-bon traité sur la partie la plus importante tout à la fois et la plus difficile de l'éducation, traité qui nous manque et qu'il est bien à craindre qu'un seul homme ne nous donne pas de long-tems.

Nous observerons, en terminant ce que nous avions à dire sur cette classe, qu'en ce genre comme en beaucoup d'autres, l'illustre philosophe de Geneve a fait de très-mauvais disciples. En matiere d'éducation physique, Rousseau est, de tous les auteurs, celui qu'il est le plus utile de lire, et le plus dangereux de copier.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Daunou

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Le conseil procede à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Chénier est élu président; Defermont, Louvet de la Haute-Vienne, Crassous et Bruty sont nommés secrétaires.

La parole est donnée à Dumolard, pour faire un rapport au nom de la commission chargée de prendre en considération deux messages du directoire exécutif, envoyés le 28 brumaire.

Lesage-Sénault. L'ordre du jour est la loi sur la désertion.

Le président. Le rapporteur chargé de présenter cette loi aura la parole après Dumolard.

Dumolard. La commission à qui vous avez confié l'examen de deux messages du directoire exécutif, sous la date du 28 brumaire, vous soumet par mon organe le résultat de son travail et les projets de résolution dont elle est convenue.

L'un de ces messages a pour objet une disposition de la loi du 7 décembre 1792, concernant les passeports; il n'est pas indifférent de connaître l'ensemble et les motifs de ce décret, je vais en donner lecture.

Décret du 7 décembre 1792, concernant les passeports.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrete que les personnes non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir du territoire de la République pour leurs intérêts ou pour leurs affaires, s'adressent au directoire du département dans le territoire duquel elles sont domiciliées, qui pourra, s'il juge les causes légitimes ou suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans la forme décrétée par la loi, après avoir préalablement pris l'avis du directoire et des conseils généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils généraux des communes et les directoires de district approuveront la demande des passeports, en trouveront les motifs légitimes.

Il est clair, aux termes de cette loi, que trois approbations univoques étaient requises pour la délivrance d'un passeport à l'étranger; celle du conseil général de la commune, celle du directoire du district, et celle enfin du directoire du département.

Les lois révolutionnaires exigerent depuis une approbation du comité de surveillance, sous la forme et le nom de *visa*, et les passeports à l'étranger sont restés assujettis à cette formalité quadruple jusqu'à la suppression successive de ces comités et des directoires de district.

L'approbation ou *visa* de ces autorités intermédiaires se trouve désormais abolie par le fait; le directoire exécutif craint que les intérêts et la sureté de la République ne soient compromis par cette division, et il vous propose de substituer aux comités de district qui n'existent plus, les commissaires près les départemens et les municipalités, de leur conférer, en un mot, le droit d'approbation ou de *visa* des passeports à l'extérieur.

Après avoir examiné cette mesure dans son principe et ses conséquences, elle nous a paru contraire à la constitution, et du plus dangereux exemple, s'il était possible de la convertir en loi. Quelle est la mission constitutionnelle des commissaires du directoire près les administrations de département et municipales? *ils surveillent et requierent l'exécution des lois.* Ce sont les termes positifs de l'article 191 de la constitution : il serait difficile de tracer d'une maniere plus positive la ligne de démarcation entre leurs pouvoirs et ceux des administrateurs élus par le Peuple.

Le commissaire ne prononce pas, n'exécute pas; il est, pour ainsi dire, l'œil du gouvernement; il observe, il requiert, mais il n'est pas administrateur, il n'est que surveillant. Que vous propose-t-on aujourd'hui? De l'isoler en quelque sorte de l'administration à laquelle il est attaché, de faire reposer sur sa tête une partie de la puissance administrative et de la haute police de l'Etat, de soustraire aux véritables administrateurs le droit exclusif de prononcer; on vous propose enfin de convertir dans une matiere importante une commission exécutive en juge absolu des réclamations des citoyens, il répugne évidemment aux principes de la constitution de déposer entre ses mains ce *veto* d'un nouveau genre.

Quel ascendant progressif n'acquerraient pas naturellement, et surtout dans les campagnes, les commissaires du directoire? A l'avantage d'être salariés, ils joindront des connaissances plus étendues que le reste des hommes; l'habitude des affaires et le poids incalculable de leurs relations habituelles avec le gouvernement. Qu'on leur permette, dans une seule circonstance, de prononcer et d'agir par eux-mêmes, les occasions s'en présenteront et se multiplieront à l'infini. Le commissaire se substituera partout à l'administrateur; le gouvernement pesera d'une maniere directe et immédiate sur le Peuple; bientôt on verrait renaître le systême odieux des commissions.

Le rapporteur démontre enfin qu'il est très possible de prévenir, par d'autres moyens, les craintes du directoire sur la trop grande facilité avec laquelle on pourrait obtenir des passeports.

Il propose ensuite le projet de résolution dont l'urgence est ainsi motivée.

» Le conseil des cinq cents, considérant que la suppression des directoires de district fait naître des difficultés sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1792, relative aux demandes de passeports à l'étranger; qu'il est instant de faire disparaître cet obstacle, et d'étendre et activer la surveillance du gouvernement sur l'obtention des passeports de cette nature;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. Ier. Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités centrales, suivant les formes et conditions prescrites par la loi du 7 décembre 1792, qui est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département adresseront, chaque décade, au ministre des relations extérieures, l'état circonstancié et certifié des passeports à l'étranger qu'aura délivrés l'administration dans les dix jours précédens. »

Le conseil déclare l'urgence, et adopte ce projet de résolution.

Dubois-Dubay. La commission chargée de vous présenter des moyens répressifs de la désertion, a revu son travail, et, conformément à vos intentions, elle l'a divisé en plusieurs parties, qui pouvaient demeurer distinctes et séparées.

Premiere partie. — Prolongation de l'amnistie en faveur les deserteurs; abrogation des congés; abolition des réquisitions.

Deuxieme partie. — Dispositions pénales contre les deserteurs.

Troisieme partie. — Surveillance et moyens de répression de la désertion.

Dubois-Dubay fait lecture de trois projets de résolution.

Savary soumet un nouveau projet, dans lequel il s'attache principalement à donner les moyens de surveiller, de reconnaître et de punir les déserteurs.

Talot. Vous n'avez rien de mieux à faire que de revoir, à l'égard de la désertion, l'ordonnance de 1768; elle a prévu tous les cas. Voici dix articles que j'ai cru devoir rédiger, après avoir réfléchi sur cette ordonnance :

Talot présente plusieurs articles.

Bézard. Je demande la priorité pour le projet de la commission. Celui de Talot ne peut être regardé que comme un réglement fort bon, s'il était mis en vigueur par un représentant du Peuple près les armées, mais nullement applicable au systême de notre législation générale. Il ne peut en faire partie.

Le directoire consulté trouve très-bon et très-exécutable le projet de la commission.

Celui de Savary contient aussi des dispositions fort bonnes, mais il ne suffit pas d'ordonner une surveillance active des déserteurs; il faut des mesures répressives. Je demande donc la priorité pour le projet de la commission : je ferai cependant une observation sur un des articles de ce dernier projet. Il accorde 300 liv. à chaque cavalier de gendarmerie par forme d'indemnité et d'encouragement. Citoyens, n'accoutumons point le militaire à ne faire son devoir que pour de l'argent. Déjà des plaintes multipliées se sont fait entendre contre cette arme qui coûte énormément, et qui doit être enfin assimilée aux autres corps de l'armée. Je demande la question préalable sur l'article des 300 liv., et la priorité pour le projet de la commission.

N.... La gendarmerie n'a que 65 livres par mois, elle a cependant des frais d'entretien considérables....

Plusieurs voix. L'ajournement de cet article après l'adoption du plan de finances.

L'ajournement est prononcé.

La priorité est accordée au projet de la commission, dont plusieurs articles sont adoptés.

Giraud. Toute la sollicitude du conseil est portée vers l'amélioration de la fortune publique; tous ses efforts se réunissent pour que cette partie importante du gouvernement soit dans un état qui assure également le sort de la liberté et tranquillise les citoyens.

Pour atteindre ce but, vous saisissez tous les moyens qui paraissent vous y conduire; c'est ce desir bien connu de votre commission, qui l'a déterminée à vous proposer une mesure qui concourra, d'une maniere efficace, à remplir en partie vos vœux.

Sans entrer ici dans l'examen de toutes les causes qui ont pu altérer l'assignat au point où il l'est, nous pouvons cependant en assigner deux principales : la premiere, la quantité de son émission et l'incertitude où elle s'arrêtera; la crainte, et encore plus la malveillance, ont grossi énormément cette émission. Sous peu vous tranquilliserez l'une, et réduirez l'autre au silence.

La seconde cause qui corroborait la premiere, était la vente des biens nationaux. Si d'un côté on enflait l'émission, de l'autre on paraissait en diminuer le gage : ce gage s'atténuait d'autant plus aux yeux des porteurs d'assignats, que les bulletins de la Convention contenaient l'énumération plus ou moins grande de ces ventes. En effet, au moins, dans cette circonstance, ces craintes étaient plausibles, et la plupart des porteurs d'assignats n'étaient pas en état de calculer l'immensité de vos ressources; ils voyaient les millions qui s'écoulaient dans ces ventes et ne cherchaient pas les milliards qui vous restaient : et, pour peu qu'il y eût à côté d'eux un homme ennemi de la République, il était aisé d'effrayer leur imagination.

Ce sont ces considérations, que de bons esprits étendront encore davantage, qui ont déterminé votre commission des finances, dans un tems où vous vous disposez à prendre des résolutions telles, que tous les porteurs d'assignats soient sûrs d'avoir invariablement la portion d'hypotheque qui leur est affectée spécialement sur les domaines nationaux, dans la proportion qui leur est légitimement due, que vous voulez que ces porteurs d'assignats connaissent d'une maniere aussi sûre qu'exacte, et l'assignat qui est en circulation, et les domaines nationaux qui doivent les représenter, et dans lesquels ils doivent s'éteindre; il a paru, dis-je, à votre commission que jusqu'à ce que ce gage pût être soumis à une opération qui l'assurera d'une maniere stable et indépendante du gouvernement, vous deviez arrêter la disparution même chimérique de ce gage.

Les timides porteurs d'assignats seront rassurés; la malveillance anti-républicaine sera sans force auprès d'eux, et votre gouvernement aura les moyens de préparer l'ordre de choses que vous lui prescrirez pour retirer promptement de la circulation la masse d'assignats qui paraît l'encombrer. Vous veillerez par là à la conservation de cette partie intéressante de la fortune publique et particuliere.

Mais votre commission, en vous proposant

suspension des biens nationaux, se garde bien de vous la proposer d'une maniere indéterminée ; elle a pensé que six mois était le tems à peu près nécessaire pour que les opérations qui pourraient être adoptées soient terminées ; c'est donc seulement pendant six mois que le corps législatif est engagé à suspendre la vente des domaines nationaux. Votre commission croit dans cette mesure voir l'intérêt public et particulier parfaitement d'accord ; c'est ce qui la porte à vous proposer de prendre la résolution suivante, après avoir préalablement déclaré l'urgence.

Giraud présente un projet de résolution tendant à suspendre jusqu'au 1er prairial la vente des domaines nationaux.

L'urgence est déclarée, et le projet de résolution adopté.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier.

Il porte que le conseil a passé à l'ordre du jour sur le message du directoire, motivé sur ce que le conseil n'avait point encore connaissance des résolutions dont il est parlé dans ce message.

N.... Je lis les articles 169, 170 et 163, qui reglent les relations du directoire avec les deux conseils, et je n'y vois point que la constitution donne au directoire le droit d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération. La constitution n'attribue d'initiative au directoire qu'à l'égard du conseil des cinq cents, et non point à l'égard du conseil des anciens. Une fois que le conseil des cinq cents a statué sur les objets que le directoire l'a invité de prendre en considération, c'est à celui-ci à attendre, avec respect, la décision du conseil des anciens ; aucune autorité ne peut alors s'interposer entre ce conseil et celui des cinq cents.

Je crois qu'en excusant une erreur qui est échappée au directoire, vous devez arrêter tout ce qui pourrait tendre à établir des usages contraires aux principes et à l'esprit de la constitution, ou bien, avant peu d'années, tous les pouvoirs seraient confondus, et l'acte, qui doit assurer à jamais la liberté du Peuple, ne subsisterait plus.

Ce n'est pas l'objet dont il s'agit aujourd'hui qui est important ; mais il peut arriver que le conseil des cinq cents, entraîné par des motifs que le directoire exécutif aurait présentés avec art, prenne une résolution qui pourrait être funeste à la chose publique ; il ne resterait plus alors de ressource à la Nation que dans la sagesse du conseil des anciens.

Je sais que la fermeté de ce conseil maintiendrait la constitution ; mais il ne faut pas trop présumer de nos forces ; il ne faut pas surtout compter les circonstances pour rien ; il faut d'avance éviter d'avoir à combattre cette autorité auxiliaire que le conseil des cinq cents pourrait trouver dans l'intervention du directoire exécutif, pour faire passer les résolutions.

Je demande que le conseil, sur le message du directoire exécutif, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne lui permet pas d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération.

Olivier-Gérente. Pour qu'on ne puisse pas nous taxer de négligence sur les choses les plus urgentes, je crois qu'il serait bon de dire, dans le procès-verbal, que les résolutions dont il s'agit n'étaient pas encore parvenues au conseil des anciens, et au surplus adopter la proposition du préopinant.

Bréard. Le procès-verbal d'hier doit contenir ce qui s'est passé dans la séance ; c'est pourquoi je demande que le procès-verbal soit adopté, et qu'on insere dans celui d'aujourd'hui les observations très-fondées qui ont été faites.

Charlier. Je sais que la constitution ne permet point au directoire d'inviter le conseil des anciens à prendre un objet en considération, de lui faire aucune proposition ; mais ici le directoire n'a fait aucune proposition ; il a seulement éveillé l'attention du conseil sur une chose très-urgente. Or, il me semblerait très-extraordinaire de refuser au directoire, qui connaît de quelle importance il est qu'une résolution soit rejetée ou approuvée, le droit d'inviter le conseil des anciens à se décider au plutôt, afin que, dans le cas où la résolution serait rejetée, il pût soumettre au conseil des cinq cents une autre proposition. Je n'ai point vu, dans l'espece présente, une proposition faite au conseil des anciens, mais une simple invitation qui ne blesse en rien la constitution.

Bréard. Le message du directoire est précédé d'une décision pour inviter le conseil des anciens à prendre en considération la résolution du conseil des cinq cents. Il résulte de là que le message met le conseil des anciens en demeure de prononcer sur ces résolutions, et il n'y était pas auparavant.

Le conseil ferme la discussion ; et adopte la proposition de Bréard.

On donne lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, précédée d'une déclaration d'urgence : elle porte, que les passeports pour l'étranger seront délivrés par les administrations de départemens, sur l'avis des municipalités centrales, suivant les formes prescrites par la loi du 7 décembre 1792. L'urgence est reconnue.

Lanjuinais. La constitution ne reconnaît point de municipalité centrale ; il n'y a que des administrations centrales par chaque canton. J'ajoute que le terme n'est pas seulement impropre, mais qu'il en résulterait que les municipalités qui ne forment pas à elles seules un canton, ne pourraient pas délivrer de passeports. Cependant ce sont les habitans des grandes villes qui ont le plus généralement besoin de passeports à l'étranger, et presque toutes les grandes villes sont divisées en municipalités qui ne forment point seules des cantons. Je conclus au rejet de la résolution.

Legrand. Je crois que la résolution doit être approuvée. Qu'entend-on par les municipalités centrales ? Ce sont celles qui sont composées des agens réunis de diverses communes. Si le mot *centrales* n'était pas dans la résolution, il en résulterait que les agens séparés de chacune de ces communes se croiraient autorisés à délivrer seuls des passeports.

Cornilleau. On fait ici une mauvaise application du mot *centrales.* Il me semble que ce mot, mis dans la résolution, ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il faudra demander un passeport à la commune dans l'étendue de laquelle on demeure. Le centre est le point de réunion ; et celui qui demeure dans l'étendue de ce centre, est la municipalité centrale.

Serres, de l'île de France. Peut-être a-t-on voulu parler, dans la résolution, des bureaux centraux, composés, dans les grandes villes, de la réunion des diverses municipalités. Ces bureaux sont établis par l'article 184 de la constitution.

Savary. Le premier mérite d'une loi est d'être claire ; c'est sur tout en ayant soin qu'elle ne donne pas lieu à des interprétations qu'on évite que les passions des hommes se mettent à la place de l'intérêt général.

Déjà plusieurs opinans donnent plusieurs sens au mot *centrales*, contenu dans la résolution des cinq cents, c'est pour moi une raison de la rejeter ; car, si dans une assemblée de 250 personnes, il y a déjà trois interprétations du même mot, combien y en aurait-il dans toute la France ? et quel danger se mot équivoque ne présente-t-il pas quand il est l'expression d'une loi ?

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On soumet à la discussion une seconde résolution, portant qu'il sera mis vingt-un millions en numéraire à la disposition des ministres. L'urgence est reconnue.

Barbé-Marbois. Collégues, si la question d'urgence présentée à votre délibération était contraire à toutes les regles d'une prudence et d'une sagesse ordinaire, nous ne pourrions l'approuver sans faire connaître à nos commettans les causes qui nous auraient déterminés. Ils voient que depuis que nous sommes constitués, nous n'avons encore appliqué à aucune résolution du conseil des cinq cents les formes sages et lentes que prescrit la constitution. Le conseil où les lois prennent naissance en prépara lentement le projet ; il vous propose ensuite l'urgence, et toujours, jusqu'à ce moment, vous l'avez adoptée. Elle semblerait donc l'état habituel de ce conseil, tandis qu'elle en doit être l'exception.

Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'accorder des fonds aussi considérables aux ministres, et en numéraire, pourquoi voterai-je encore pour l'urgence ? C'est parce que, aussi long-tems que durera la guerre, la premiere regle à suivre est d'employer tous les moyens nécessaires pour la faire avec succès ; si nous connaissons le prix de l'ordre et d'une sage économie, nous savons aussi combien il est funeste à une Nation de négocier à forces inégales avec ses ennemis, et de recevoir d'eux la loi en fasant la paix. Les négociateurs disputent mal un terrain dont l'ennemi est en possession. Nous serons donc toujours disposés à mettre le directoire en état de pousser la guerre avec vigueur jusqu'à ce que les puissances ennemies se montrent franchement résolues à conclure une paix équitable.

S'il était possible qu'alors les difficultés s'élevassent de notre part ; si, contre toute probabilité et contre toute espérance, les serviteurs de la République montraient de l'éloignement pour des mesures pacifiques, on verrait aussitôt ce conseil invoquer les grands principes de l'ordre public et de la sagesse des Nations ; il viendrait en quelque sorte au secours d'un ennemi juste et modéré, et refuserait à des agens ambitieux et infideles les moyens de continuer une guerre injuste.

Ainsi, collégues, guerre constante et vigoureuse à tous nos ennemis, jusqu'à ce qu'une paix équitable et solide ait été signée.

En échange de quelques demi-vérités échappées à Westminster-Hall, voici les vérités complettes que les Tuileries lui renvoient.

Je vote pour l'urgence, sans préjudice des éclaircissemens à demander au directoire, sur la situation générale de la République ; éclaircissemens dont nous éprouvons plus que jamais le besoin.

Dupont de Nemours. Je vote également pour l'urgence, mais j'appuie fortement la motion de Marbois, afin que l'on sache comment et par quels moyens le directoire exécutif veut négocier avec l'étranger.

Plusieurs voix Ce n'est pas la question, l'ordre du jour.

L'urgence est unanimément reconnue, et la résolution approuvée.

On fait lecture d'une troisieme résolution portant réglement pour la trésorerie nationale.

L'urgence est reconnue.

Johannot. Avant d'adopter la résolution, le conseil doit décider une question préliminaire, qui consiste à fixer d'une maniere précise les attributions du directoire exécutif, celles du ministre des finances, et enfin celle de la trésorerie nationale.

Le conseil adopte cet avis, et nomme sur le champ une commission pour préparer un rapport sur cette question et l'ajourne à après-demain ; les membres de cette commission sont les citoyens Johannot, Vernier et Lebrun, qui ont été présentés par le bureau.

Le conseil approuve ensuite deux autres résolutions du conseil des cinq cents ; savoir, celle qui ferme provisoirement l'emprunt à 3 pour cent, et celle qui suspend jusqu'au 1er germinal prochain, la vente des domaines nationaux.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4 frimaire, le conseil des anciens a adopté deux des résolutions proposées contre la désertion et a rejetté celle relative à l'embauchage et à la provocation à la désertion.

Dans la séance du conseil des cinq cents, Grassous a fait un résumé des discussions qui ont eu lieu en comité général, sur l'état des finances.

Voici les résolutions qui, précédées de la déclaration d'urgence, ont été adoptées à l'unanimité.

A dater du 30 nivôse prochain, toutes les formes, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés.

Les assignats actuellement en circulation, joints à ceux que les besoins du service peuvent exiger d'émettre, ne pourront, sous aucun prétexte, excéder trente milliards.

Un milliard de biens nationaux, valeur métallique, est distraite de leur masse, et consacrée aux défenseurs de la Patrie.

Un autre milliard, également en valeur métallique, est affecté au retirement de trente milliards d'assignats, par le moyen des cédules hypothécaires.

La valeur de l'assignat, dans les transactions, sera fixée sur le cours du change avec le numéraire ; ce cours sera réglé, suivant ses variations, dans les principales places de commerce, et publié tous les quinze jours.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 4 frimaire.

Le louis d'or.	3100 3000. 3040 liv.
Le louis blanc.	2975.
L'or fin.	11,700.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5700.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	225. b.
Hambourg.	22,000.
Amsterdam.	31/64.
Bâle.	11/16.
Gênes.	11,900.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	200.
Sucre de Hambourg.	190.
Sucre d'Orléans.	160.
Savon de Marseille.	150.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	115.
Bougie du Mans.	129 à 130.
Huile d'olive.	120.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 66. *Sextidi, 6 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 27 9bre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 octobre.

L'ANIMOSITÉ qui regne entre notre Cour et celle de Pétersbourg semble s'aigrir de plus en plus, et tendre à une rupture ouverte qui est peut-être inévitable. Voici un événement qui fait beaucoup de bruit.

L'ambassadeur de Russie avait derniérement chargé M. Fonton, interprête de la légation, de faire de sa part une demande au reis-effendi. Celui-ci irrité, soit du ton de l'interprête, soit de la demande elle-même, maltraita Fonton et le chassa de sa présence. L'ambassadeur russe a sur le champ expédié un courier à sa Cour pour l'informer de cet événement. Fonton traite les affaires depuis ce moment avec le grand-visir lui-même.

Cet incident alarme d'autant plus les amis de la paix, que depuis long-tems les deux puissances semblent épier l'occasion de se déclarer la guerre.

Les premiers froids commencent heureusement à modifier les effets de la peste qui désolait cette capitale.

Le capitan-pacha vient de rentrer brusquement avec l'escadre; et, ce qui était inoui jusqu'alors, il n'a observé aucune des cérémonies d'usage, comme de prendre terre au château des Sept-Tours, d'y déposer les munitions, en attendant les ordres de S. H. Cet amiral jouit d'un tel crédit sur l'esprit du sultan, que ce dernier a été l'attendre à l'arsenal et lui a fait le meilleur accueil. Il a, par complaisance pour son favori, déposé l'amiral des galeres, ennemi particulier du capitan-pacha.

SUEDE.

Stockholm, le 30 octobre.

L'AMBASSADEUR de la République Française auprès de notre cour, le citoyen Lehoc, a eu ses audiences avant hier. Voici le discours qu'il a prononcé devant le roi :

» Sire, la République Française, forte de ses victoires et de sa liberté, s'occupe moins en ce moment des ennemis qui lui restent que des amis qu'elle a su conserver. Je n'apporte point à votre majesté des hommages et des sermens adulateurs. Je présente les vœux d'un Peuple libre au chef d'un Peuple fier et généreux : ces vœux s'adressent à vous, Sire, parceque votre Patrie les répete avec moi. Déjà votre majesté promet tout ce qu'on a droit d'attendre d'elle ; déjà les plus heureuses dispositions font estimer les premiers besoins de votre ame, et tout annonce un autre Gustave à son pays....

» Puisque vous aimez les hommes, Sire, vous régnerez par les lois, vous régnerez par l'amour et la reconnaissance, seuls liens qui subsisteront désormais entre la soumission et le pouvoir.... Peut-être la révolution française prépare-t-elle aux rois des devoirs plus pénibles : puisse votre majesté n'y trouver que des jouissances ! franchise et loyauté, fidélité dans les engagemens réciproques, alliance éternelle entre deux Peuples glorieux de leur ressemblance et de leur amitié : voilà ce que la République Française promet à votre majesté par mon organe.

» L'ambassadeur républicain, pénétré des sentimens dont il est l'interprête, joint au respect dû aux autorités légitimes, un respect personnel que votre majesté justifiera par ses vertus, il se croira dans sa Patrie, s'il peut être le témoin de la prospérité de cet empire. »

DANNEMARCK.

Altona, le 28 octobre.

LA révolution française est un de ces grands événemens dont les effets ne sont point circonscrits dans les limites d'un seul empire, mais qui étendent leur puissante influence sur tout un siecle, et sur une partie du globe.

Tous les Etats de l'Europe en porteront les traces ; heureux les gouvernemens qui, comme celui de Dannemarck, auront su profiter pour leur propre instruction et pour le bonheur des Peuples, de cette leçon à jamais memorable !

On sait que le gouvernement Danois a, depuis quelque tems, entiérement renoncé aux droits féodaux, et aboli la servitude personnelle. Le corps de la noblesse de Sleswick et de Holstein vient de suivre un si louable exemple. Il a résolu, dans une de ses assemblées, de donner la liberté à tous les paysans serfs et main-mortables.

ALLEMAGNE.

Trèves, le 10 novembre.

LE corps d'armée du général Hatry a passé la Sieg. Il vient du Bas-Rhin beaucoup de cavalerie pour se porter de ce côté.

On apprend que les Autrichiens postés dans les montagnes, ont voulu arrêter nos troupes à Ukerath, au-delà de la Sieg ; mais rien n'a pu arrêter la marche de l'armée française.

On attend à Luxembourg 18,000 hommes, et l'on approvisionne cette forteresse.

Le quartier-général de l'armée de la Moselle est toujours à Limbach, et ses postes avancés sont à trois lieues de Mayence.

On croyait d'abord que l'ennemi ferait quelque tentative du côté de la Moselle ; mais il n'en a pas la puissance.

PRUSSE.

Berlin, le 4 novembre.

LE roi et le duc régnant de Brunswick viennent de signer un cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Les gazettes de la cour démentent le bruit artificieusement répandu d'une prétendue acquisition faite par le roi de quelques seigneuries dans le duché de Berg, hostilement occupé par les Français.

La commission établie à Posnanie pour informer contre les insurgens de la Prusse méridionale, a enfin achevé sa tâche douloureuse ; plus de 2000 personnes ont comparu devant elle.

Les Etats de la Prusse méridionale ont obtenu la permission de nommer des députés qui auront séance et voix délibérative dans les divers corps administratifs de la province.

Le corps d'armée prussien, aux ordres du général Hohenlohe, vient prendre des quartiers d'hiver en Franconie ; il est d'environ 4,500 hommes ; le quartier-général sera au château d'Anspach. La ligne de démarcation ne sera plus gardée en faveur des pays qui n'ont pas fait leur paix avec la France.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 4 novembre.

LE comte de Mansfield dépose sur le bureau la proclamation royale relative aux derniers troubles, dont voici le préambule.

» Georges roi, attendu qu'il nous a été rapporté que précisément à l'ouverture de la présente session du parlement, un grand nombre de personnes se sont rassemblées dans les champs aux environs de cette métropole, que ce rassemblement s'est fait par le moyen d'avertissemens et de lettres distribuées, et qu'il a été tenu, en présence des personnes ainsi rassemblées, divers discours incendiaires tendans à exciter des haines, du mécontentement, et à troubler la tranquillité publique ; attendu qu'il a été en outre distribué des écrits séditieux à l'effet d'exciter, contre notre personne royale, des hommes mal disposés, et que ces provocations ont été suivies d'actes de violence le jour même de l'ouverture de la présente session du parlement ; attendu enfin, qu'il a été répandu que l'on devait renouveler ces assemblées séditieuses et les violences criminelles ; nous, de l'avis de notre conseil privé, enjoignons à tous juges de paix, shérifs, maires, &c., ainsi qu'à tous nos fideles sujets, de se servir de tous leurs moyens pour prévenir de pareils attentats, &c. »

Lord Grenville. Je manquerais à mon devoir, et comme ministre de sa majesté, et comme pair de cette chambre, si je n'appelais votre attention sur un point de la plus haute importance. Vous voyez sans doute, nobles lords, qu'il s'agit de la proclamation nécessitée par les outrages faits au roi, et par les rassemblements qui ont eu lieu dans les environs de cette capitale, rassemblemens où des yeux sans prévention ne pourront s'empêcher de voir la cause premiere et principale des insultes dont je viens de parler. C'est sur ces proclamations que je vais établir le fonds de la motion que je vais vous soumettre, tendante à ce qu'il soit ordonné dans un bill d'empêcher les assemblées séditieuses où l'on fait circuler des écrits, où l'on prononce des discours dont le but manifeste est de soulever les esprits des sujets de S. M. contre sa personne sacrée et contre le gouvernement qui en émane.

Vous remarquerez qu'en introduisant un bill de cette nature, je ne m'éloigne en rien de l'usage observé par nos sages ancêtres, qui lorsque la chose publique était en danger et la vie du roi menacée, se virent obligés de rendre des lois pour prévenir de noires trahisons. Je me suis particuliérement réglé dans les clauses de ce bill sur les actes passés sous le regne d'Elisabeth, le commencement du regne de Charles II, et même celui de la reine Anne. J'ai bien prévu qu'il pourrait se trouver dans cette chambre quelque noble lord qui s'opposerait à cette judicieuse mesure ; mais je n'en suis pas moins convaincu et en état de prouver que je ne me suis point du tout écarté de l'esprit de sagesse et de prévoyance de nos devanciers. Ils accommodaient leurs lois aux circonstances actuelles, et laissaient aux parlemens futurs à suivre leur exemple.

Il est de notoriété publique que dans l'affaire qui nous occupe, l'outrage sacrilege fait à notre gracieux souverain a été amené par les rassemblemens qui ont eu lieu autour de la métropole, où l'on a employé tout à la fois l'adresse et l'audace soit en répandant des libelles, soit en prononçant devant la multitude des discours d'une hardiesse effrénée contre le bon ordre et le gouvernement qui le maintient.

Si donc des hommes, par mépris de tout ce qui est légal et constitutionnel, osent ainsi avilir publiquement et la monarchie et la monarque elle-même, sans doute l'énergie et l'autorité du parlement sont fortement appelées à opposer une digue à ce torrent de confusion et d'anarchie qui menace de tout envahir.

Le projet de ces hommes qui veulent tout bouleverser n'est plus un mystere ; ils avouent hautement leur but, c'est d'arrêter la marche de la loi, c'est de renverser notre excellente constitution.

D'après cela, j'ai bien de la peine à croire que quelque noble lord veuille, pour ainsi dire, se rendre complice de ces excès, en combattant la mesure que je propose, surtout si, comme je viens de l'établir, et comme on le démontrera, les desseins et les manœuvres perfides d'une poignée de malveillans ont amené l'horrible outrage fait à sa majesté.

En effet, mylords, où s'arrêteront les pervers si on les laisse fournir, sans obstacle, leur abominable carriere ? N'est-il pas évident qu'ils tendent aujourd'hui, publiquement et sans en rougir, à un but qui fait frissonner d'horreur, seulement à le soupçonner, à l'entrevoir.

Oui, je le répete, ce que nous avons de plus cher, ils veulent le détruire, ils veulent sapper dans ses fondemens et faire écrouler notre antique et glorieuse constitution. Je n'en dirai pas davantage en ce moment sur ce point important ; je me borne à demander la lecture, l'impression et la seconde lecture à mardi prochain, de ce bill.

Lord Lauderdale. D'après les derniers discours du noble lord, j'etais bien loin de m'attendre qu'il solliciterait une mesure aussi rigoureuse ; j'ai entendu le noble lord, et plusieurs lords instruits, assurer que les séditieux et les traîtres étaient heureusement comprimés, et immédiatement après, je vois avec la plus étrange surprise l'introduction d'un bill qui, je le déclare, anéantirait la liberté du Peuple Anglais ; j'observe que si ce bill passait, le Peuple ne pourrait plus délibérer ni sur aucune affaire publique, ni sur la conduite de ses représentans, ni sur celle des ministres de sa majesté. Un article surtout m'a frappé d'étonnement, c'est celui qui annonce que le bill n'influe en rien sur la liberté des débats des membres du parlement. N'est-il pas évident qu'on priverait par-là les Anglais de ce dont ils sont le plus glorieux ? Que dirait un étranger qui, après avoir entendu vanter les avantages de la constitution, lirait cet article qui accorde aux membres du parlement la liberté des débats ? Voulez vous avoir une idée de ces prétendues conspirations dont on cherche à nous effrayer ? Je vais vous citer un fait sur mille autres.

Une cuisiniere fut derniérement citée devant le magistrat, sur une lettre anonyme qui fut envoyée au sous-secrétaire d'Etat, et dans laquelle on accusait son maître d'être le principal agent d'un complot tramé contre le roi ; j'observe que la lettre disait que la cuisiniere était dans le secret. Elle déposa que, dans son opinion, son maître était le plus brave homme qui existe, et l'un des plus fermes défenseurs du roi et de la couronne.

Son maître exerce un métier honnête, et les nobles lords n'auront pas de peine à se figurer le tort matériel qu'ont pu faire à l'état de cet homme des mesures aussi inquisitoriales. »

Le noble comte justifie ensuite avec éloquence les murmures du Peuple contre les ministres qui l'ont entraîné dans une guerre ruineuse.

Il termine en répétant que le bill en question ravirait au Peuple toute sa liberté.

Lord Grenville. Le noble comte a donné une fausse interprétation à ce que j'ai avancé la nuit

derniere : je n'ai point dit que toutes les dispositions à la trahison, que tous les desseins séditieux étaient compris en arrêtés ; j'ai seulement félicité la chambre de ce qu'elle pouvait encore siéger et délibérer, que les ennemis de l'ordre et de toute civilisation avaient complété leur destruction.

Je n'accuse point la masse du Peuple d'une telle déloyauté, non, je ne lui fais point cet injuste reproche ; loin de nous une assertion aussi téméraire.

Je veux dire seulement qu'il y a dans ce pays des hommes renommés par leur instruction et leurs talens, qui font mille efforts pour empoisonner l'esprit de ceux qui, comme eux, n'ont pas eu l'avantage d'une bonne éducation. Pour arrêter le cours de ce poison perfide, j'ai proposé le bill en question, et j'espere qu'il repondra à mes espérances ; il n'est pas vrai que le bill interdise au Peuple la faculté de se réunir d'une maniere légale, paisible et constitutionnelle ; le fait est qu'il assure aux Anglais les bienfaits de leur inappréciable constitution, loin de les leur ravir. Quant à ce qu'a dit le noble comte, relativement à la guerre, je répondrai que les ministres ont invariablement eu le consentement de la chambre dans leurs mesures, et qu'ils n'ont pas, comme le prétend le noble comte, entraîné la Patrie dans une guerre ruineuse ; mais que ce sont les ennemis de l'ordre, de la civilisation et de tout gouvernement, qui ont inévitablement entraîné l'Angleterre dans une guerre étrangere et coûteuse.

Le duc de Bedfort. Je ne prétends pas combattre en ce moment la motion du noble secrétaire d'Etat ; mais mon intention n'est point, en consentant à ce que le bill soit lu, d'adopter ses principes et les articles qu'il renferme. D'après une simple lecture, je ne suis pas encore préparé à combattre ses dangereuses conséquences ; mais je me réserve pour une autre occasion, et j'espere qu'avant cette époque les Anglais se réuniront, et prouveront au gouvernement qu'ils ne veulent pas pour un tems renoncer à leur liberté, qu'on est à la veille de leur arracher pour jamais. Je ne veux que rappeler aux nobles lords le statut d'Edouard III ; ce statut a pour objet de garantir le souverain de tous actes manifestes de trahison : mais quand la monarchie elle-même est attaquée, sans doute la vie du souverain est au moins virtuellement menacée ; or, dans un pareil danger, si les circonstances exigent qu'il soit rendu de nouveaux réglemens, le statut charge le juge de recourir au parlement dans tous les cas nouveaux et douteux.

Lord Hopetoun. Je crois devoir avertir les nobles lords qui débattront de nouveau ce sujet, de se garder de cette chaleur et de ce feu qui pourraient occasionner la plus grande fermentation dans l'opinion publique. Si le mal va jusqu'à ravir au Peuple de ce pays sa liberté, on peut l'exposer avec calme et sang-froid ; si les circonstances sont telles qu'elles exigent nécessairement une semblable mesure, on peut ne l'adopter que pour un tems limité. Dans tous les cas, je desire que les nobles lords conservent le langage de la froide raison dans une question capable de jeter les plus grandes alarmes parmi un Peuple jaloux de sa liberté et des privileges de sa constitution.

Lord Lauderdale. Je réponds à sa seigneurie, que tout ce que j'ai dit n'est point l'effet de la chaleur du moment, mais le résultat d'une mûre délibération. Je ne pouvais, dans une question de cette nature, me servir d'expressions plus faibles.

Dans les prochaines discussions de ce bill, je parlerai encore avec plus de force et d'énergie. Oui, je le soutiens, si le bill vient à passer, c'en est fait de la liberté des Anglais. Le Peuple, réduit à la plus horrible détresse par la guerre dans laquelle les ministres l'ont enveloppé, supportait ses maux en songeant qu'il possédait une constitution libre, et maintenant les ministres le privent de sa subsistance et de sa liberté.

Lord Grenville. Je demande justice à la chambre de l'attaque du noble comte. Dans toutes les occasions, dans tous les débats, le noble comte ne manque jamais de rappeler son ancien argument. Mais je me bornerai toujours à lui répondre que les ministres ont eu l'avis et le concours du parlement pour l'entreprise et la continuation de la guerre. Je me dispenserai d'une plus ample réfutation. Je demande seulement aux nobles lords de se rappeler la réponse que je viens de faire et que j'ai toujours faite à de pareilles attaques.

La motion du lord Grenville a été adoptée et la question ajournée à mardi.

Séance du 10 novembre.

Le secrétaire Dundas donne une seconde lecture du bill présenté jeudi dernier par lord Grenville, relativement aux moyens de garantir la personne du roi et le gouvernement, de toutes entreprises et manœuvres séditieuses, et de trahison.

En voici un extrait fidelle :

« Quiconque, dans le délai de. . . . . . se rendrait coupable de manœuvres qui tendraient à mettre en danger ou à menacer la vie du roi ou sa liberté, à susciter contre lui des germes de guerre interne ou externe, qui provoquerait à l'envahissement de l'Angleterre par l'étranger ; qui, par des discours imprimés ou manuscrits, des déclamations ou des propos, ou des conseils perfides, manifestés d'une maniere plus ou moins prononcée, ferait déceler chez lui de semblables intentions, serait poursuivi comme traître à la Patrie, et puni de mort, comme pour crime de haute trahison.

» Tout individu ou tous individus qui, dans cette partie de la Grande-Bretagne qu'on appelle Angleterre, et dans le délai de. . . . . . pendant la vie de sa majesté et jusqu'à la fin de la session du parlement, qui aurait lieu à la suite d'une mutation dans la couronne, donnerait à entendre, publierait, mettrait en usage ou exprimerait dans des intentions perfides, par la voie de la plume, de la presse, de la tribune ou de toute autre manifestation sensible, aucun mot, aucune sentence, chose ou choses qui tendissent à exciter dans le Peuple la haine ou l'indifférence à l'égard de la personne de sa majesté, de ses hoirs ou successeurs du gouvernement existant, ou de la constitution du royaume, et en serait convaincu, serait puni de la peine infligée aux perturbateurs de l'ordre public, et en cas de récidive, banni pour sept ans.

» Les délits ci-dessus mentionnés, autre néanmoins que ceux de haute trahison, ne pourront être poursuivis que par ordre exprès de sa majesté ou de son conseil privé, adressé au procureur général ; il ne sera point infligé de peine, si la poursuite n'a lieu dans le mois, et le jugement aux assises qui suivront, &c. ; deux témoins dignes de foi, confrontés avec l'accusé, suffiront pour l'accusation, &c.

» Il n'est point dérogé, par cet acte, à la juste et ancienne liberté qu'à tout membre des deux chambres du parlement, d'exprimer son opinion lors des débats qui y ont lieu relativement aux changemens et modifications des lois anciennes ou nouvelles, ou aux réformes d'Etat ; ils en jouiront comme auparavant.

Lord Grenville a dit que l'objet de ce bill était parfaitement à la connaissance des lords ; que les derniers événemens nécessitaient des mesures séveres, et qu'il n'y avait personne dans le royaume qui pût ne pas être convaincu, que les dernieres insultes faites au roi étaient intimement liées aux assemblées séditieuses qui s'étaient tenues antérieurement.

D'après cela, les ministres de sa majesté ont cru devoir, pour la sureté du souverain, proposer un bill pour punir la trahison et la sédition, pour protéger le roi, le gouvernement et la constitution. Ce bill est tiré des actes passés sous les regnes d'Elisabeth et de Charles II.

Lord Grenville n'a pas voulu entrer dans de plus longs détails ; mais il s'est réservé de répondre et de démontrer aux nobles lords la nécessité de céder aux circonstances et d'adopter les clauses du bill.

Le duc de Bedford s'est étonné de voir une telle mesure proposée sur la simple assertion du noble secrétaire (lord Grenville) sans une seule preuve de sa nécessité.... Lorsque le bill a été proposé, je croyais qu'on fonderait une mesure si conséquente sur de fortes raisons ; on n'en produit aucune, et je déclare que rien ne s'est présenté pour changer mon opinion sur cet objet.

Ma premiere objection est donc le manque de preuves ; la seconde, c'est que la proclamation établissait que les assemblées tenues avant la rentrée du parlement étaient liées avec l'outrage fait à sa majesté, ce qui cependant n'était affirmé que par le noble secrétaire.

Comment la chambre peut-elle donc consentir à une pareille infraction de la constitution ? Examinons si les lois déjà existantes sont suffisantes pour assurer la sureté du souverain ; si elles ne le sont pas, il faut adopter d'autres mesures ; si elles le sont, que la chambre désapprouve le bill actuel.

D'après ces considérations, le duc de Bedford s'est opposé à la seconde lecture.

Lord Lauderdale, après avoir fait les mêmes observations que le duc de Bedford, sur le bill, l'a comparé à celui passé sous le regne de Richard II, qui, deux ans après, le fit déposer et causa sa mort.

Lorsque les ministres parlent de tems heureux, ils devraient retourner au gouvernement doux, dont le Peuple jouit depuis la révolution, et non aux siécles despotiques d'où ils tirent leurs exemples. Dans le préambule du bill, on avance qu'il est urgent de prendre des mesures à cause des dernieres insultes faites à sa majesté ; mais il faut avouer qu'il n'ajoute rien à la sureté du roi ; ce bill est plutôt calculé pour conserver les ministres en place, que pour la protection du souverain. Le mot constitution est si vague que personne ne peut le definir : comment peut-on laisser dans un bill, une expression à laquelle on attache des punitions si graves ?

Si ce bill devient loi, le Peuple aura le droit d'y résister à force ouverte. Il a le droit de résister à tout ce qui s'écarte aussi cruellement des lois.

*

Quant au mot *gouvernement*, dont il est parlé dans le bill, cela regarde apparemment les ministres contre qui il sera illégal et criminel de prononcer une seule parole blâmable ! et ceci rappellera sans doute à la chambre ce qui arriva en 1680. Le Peuple insulta l'archevêque de Cantorbery, et cette insulte, d'après un acte subséquent du parlement, fut construite en trahison comme étant faite avec l'intention d'éloigner les conseils du roi.

Il a conclu par s'opposer formellement au bill, comme étant une infraction à la constitution.

Les observations des deux nobles lords ont été combattues par le comte de Mansfield, qui s'est appuyé, en les réfutant, d'actes passés sous les regnes d'Elisabeth, de Charles I^er^, et même de la reine Anne. Ensuite, pour mieux faire sentir la nécessité du bill, il a cité une observation qui lui est personnelle.

» J'étais encore fort jeune, a-t-il dit, lorsque j'allai pour la premiere fois en France. J'y retournai vingt ans après, et je trouvai l'esprit public changé au point de n'être plus reconnaissable. A la premiere époque il y avait très-peu de *gens à principes licencieux* ; on aurait pu les compter. Mais à la seconde, je vis partout les principes démocratiques faire le sujet des conversations, et je reconnus que ce pays été déjà travaillé de symptômes révolutionnaires. La cause de ce funeste changement n'était pas difficile à découvrir, elle était dans le gouvernement même, dans sa fatale négligence qui laissait circuler librement des livres infectés du poison de la sédition. »

Vous ne sauriez donc trop vous hâter d'adopter le bill qu'on vous propose, si vous ne voulez tomber dans de pareilles inconvéniens et en voir résulter des conséquences aussi désastreuses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre du ministre de l'intérieur, aux administrateurs des départemens de la République. — Paris, le 22 brumaire.

Citoyens, le directoire exécutif vient de m'appeler à la place de ministre de l'intérieur ; en l'acceptant, j'ai moins compté sur mes propres forces que sur celles de mes coopérateurs : c'est à vous, qui avez l'administration immédiate dans les départemens, à m'éclairer sur les grands biens que le Peuple Français est en droit d'attendre de la constitution républicaine.

Dans un gouvernement déjà établi, ce sont les institutions qui font les hommes ; dans un gouvernement naissant, ce sont les hommes qui font et qui soutiennent les institutions.

Le moment est arrivé où les cœurs doivent s'ouvrir à la confiance, où les ames doivent respirer librement, et où les esprits doivent se tourner vers la grande pensée du bien public.

Vous combattrez avec moi ces hommes qui ont trahi leur Patrie par une lâche et criminelle désertion : vous ne permettrez pas qu'après avoir abandonné le sol de la liberté, ils viennent le troubler ou l'ensanglanter par la discorde.

Vous comprimerez le fanatisme, qui, sous prétexte de religion, voudrait s'emparer de la politique et renverser le gouvernement.

Vous ne ferez pas grâce non plus à ces anarchistes dangereux qui, sous le masque du patriotisme, sont les désorganisateurs de tout ordre public.

Ces hommes, n'en doutons pas, sont les vrais fauteurs du royalisme. La tyrannie naquit toujours de l'anarchie. . . . .

Je me persuade donc, Citoyens, que, jaloux de partager mes vues, vous m'enverrez, dans le plus court délai possible, ce que vous aurez recueilli sur toutes les parties confiées à mon administration, et que, dans des tableaux distincts et séparés, vous me direz,

1°. Quel est l'esprit général de votre département, si la tranquillité y régne ; et dans le cas contraire, quelles sont les causes qui l'ont altérée, et les moyens de la rétablir ;

2°. Si toutes les élections commandées par l'acte constitutionnel ont été faites, et si les fonctionnaires publics sont en activité ;

3°. Si la garde nationale est organisée, si la gendarmerie fait exactement son service, et s'il y aurait lieu d'en augmenter le nombre ;

4°. Dans quel état sont les prisons, les maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, et quel est le nombre des individus qui y sont renfermés ;

5°. Le nombre et la position des hôpitaux, des maisons de charité, les changemens et améliorations dont ces établissemens sont susceptibles ;

6°. L'état des routes, ponts, canaux et chaussées, les réparations qu'ils exigent, et ce que l'utilité publique prescrirait d'innover en ce genre ;

7°. Ce qui est relatif aux mines, minières, et aux moyens d'en rendre l'exploitation plus avantageuse ;

8°. Tout ce qui a trait à l'agriculture, aux desséchemens et défrichemens, à la navigation intérieure, au commerce, à l'industrie, aux fabriques et manufactures, et généralement à tous les

objets qui peuvent féconder votre territoire, et employer plus utilement l'activité de ceux qui l'habitent;

9°. Le tableau de la population de votre département, l'espece et le nombre des bestiaux qu'il nourrit, l'apperçu le plus exact des grains, fruits, légumes, vins, chanvres et autres objets récoltés cette année, et la quantité de terres ensemencées.

10°. Vous n'oublierez pas surtout de me faire connaître les établissemens créés pour l'instruction publique, et ce que vous croirez devoir être ajouté pour la perfectionner.

Il est un objet sur lequel doit se porter essentiellement votre sollicitude; c'est l'exécution de la loi qui ordonne le paiement en nature de la moitié de la contribution de l'an 3.

Je vous ai développé, citoyens, mon ame toute entiere; puisse cet épanchement être reçu par vous avec intérêt! puissent nos efforts être payés de la plus douce récompense, le bonheur public!

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Un citoyen inconu s'est présenté, le 3 du courant, rue Vivienne, chez le citoyen Picard, membre de la commission centrale de bienfaisance de la commune de Paris, lui a déposé entre les mains une somme de 90,000 liv. en assignats, et lui a déclaré qu'il était chargé de lui remettre cette somme pour être versée dans la caisse de ladite commission centrale, et être employée au soulagement des indigens. Quelque sollicitation qu'ait employée le citoyen Picard pour savoir le nom du bienfaiteur, il n'a pu obtenir d'autre réponse, sinon que le donateur voulait être inconnu.

La commission centrale de bienfaisance, en regrettant de ne pouvoir faire connaître à ses concitoyens l'homme généreux et sensible à la misere des indigens, qui consacre à leur soulagement une portion de sa fortune, s'acquitte au moins de la reconnaissance qu'elle lui doit au nom des indigens, en rendant public cet acte de bienfaisance. Elle avait, peu de jours auparavant, reçu une autre somme d'un citoyen connu; mais qui a mis pour condition expresse au don qu'il faisait, que son nom resterait ignoré. Ces deux sommes ont été aussitôt réparties par la commission centrale aux 48 comités de bienfaisance de la commune de Paris pour le soulagement de leurs indigens. Puissent de tels exemples embrâser tous les cœurs, et y exciter une sainte émulation de secourir les malheureux dont les circonstances actuelles augmentent tous les jours les besoins!

Paris, le 4 brumaire l'an 4 de la République.

Vous avez été mal informé, Citoyen, quand vous avez inséré dans un de vos derniers numéros que l'affaire de Cormatin, 1° était remise au 15 du courant, parce qu'on attendait un témoin important; 2° et que le tribunal criminel du département de la Seine en était investi.

C'est toujours le 4e conseil militaire qui en connaît, et qui continue l'information secrette. Pour les séances publiques, elles commenceront, il est vrai, le 15 du mois prochain; mais ce retard tient à des causes majeures.

Salut et fraternité.

VILLIER, *capitaine rapporteur au 4e conseil militaire, séant au Palais de Justice.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport fait au conseil des cinq cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

Les ouvrages destinés à diriger les instituteurs primaires dans leurs fonctions, étaient la suite immédiate de ceux qui ont été réunis dans la premiere classe; ils font l'objet de la seconde; aussi quelques uns des auteurs qui ont traité de l'éducation de la premiere enfance se sont-ils crus obligés d'étendre leurs vues jusqu'à l'éducation, soit physique, soit morale, de l'enfance, dans les écoles primaires, et de joindre à leur travail des conseils pour les instituteurs de cet âge.

Cependant une différence essentielle distingue ces ouvrages de tous ceux qui appartiennent à la premiere classe; ce n'est plus à tous les hommes que l'auteur doit s'adresser, mais à des hommes déja éclairés sur leurs devoirs, instruits des principales parties qui doivent composer l'enseignement et l'éducation, et qu'il faut seulement éclairer sur la maniere de former des citoyens bons et forts, que la patrie puisse s'applaudir un jour d'avoir pour défenseurs au-dehors et pour conservateurs au-dedans.

Ce n'est donc plus aux détails qu'il faut descendre, c'est aux principes qu'il faut s'arrêter. Ce n'est plus dans les détours de l'exécution qu'il faut conduire pas à pas le lecteur; il faut jalonner comme de loin sa route, l'avertir des écueils, et lui indiquer les moyens de ne pas s'égarer. Cette idée sur la maniere dont doivent être composés les ouvrages de cette classe, est également conforme aux besoins de l'âge qui doit fixer l'attention de l'instituteur.

Familiarisé avec les objets qui l'environnent, déjà l'homme sent, connaît et veut: il n'est plus nécessaire qu'on étudie ses besoins, il les exprime; ses pas ne sont plus chancelans, il marche, il court, il s'élance; déjà, et plus que jamais peut-être, il goûte le plaisir d'être libre: il faut l'instruire et le guider dans l'usage de cette liberté, et l'empêcher de la tourner contre lui-même et contre ses semblables; il faut ébaucher son bonheur, développer son intelligence, former son cœur, diriger ses forces, les modifier par l'adresse, lui préparer et les moyens d'exister et tous ceux d'embellir son existence; c'est-à-dire, que l'éducation doit se partager en éducation physique, morale et intellectuelle.

Le traité destiné à ouvrir cette carriere, et dont les ouvrages qui doivent remplir les autres classes sont comme les complémens, doit être encore simple et clair, ainsi que ceux de la premiere classe; mais il doit présenter plus d'ensemble et moins de détails, plus de principes, et moins de préceptes: car il faut abandonner à l'instituteur les finesses de l'exécution, et toute cette variété de mouvemens que nécessitent et l'étude des caracteres et l'observation des circonstances; s'il n'est pas en état de suppléer aux livres, qu'il s'éloigne d'un emploi trop considérable pour ses forces, et qu'il le laisse à de plus habiles que lui.

Le seul objet sur lequel il faudrait ici s'abandonner à quelques détails serait peut être la gymnastique, et c'est justement la partie qui manque presque absolument dans tous les ouvrages dont nous avons pris connaissance.

Ici les examinateurs ont partagé en trois sections les ouvrages qui leur ont été présentés.

La premiere comprend ceux où l'on s'est occupé à développer la théorie et les principes généraux d'une bonne éducation dans les écoles primaires; c'était là véritablement l'objet du concours.

La seconde renferme les méthodes particulieres d'enseignement, que chacun peut varier ou à son gré ou selon les différences dispositions de ses éleves, mais qui néanmoins doivent être fondées sur des principes uniformes.

La troisieme est consacrée aux ouvrages dans lesquels on a cherché à développer la théorie des livres élémentaires: ce qui offre un plan vaste, difficile à remplir, et qui embrasse la totalité du concours.

Nous allons parcourir sommairement les ouvrages qui, dans cette classe, ont mérité l'attention du jury.

On en distingue trois dans la premiere section.

L'ouvrage n° 1 a pour titre: *Instruction aux instituteurs et aux institutrices, conformément au décret, &c.*

C'est le meilleur des mémoires consacrés au développement des principes généraux de l'éducation physique et morale. C'est un discours écrit avec rapidité et sans désordre, avec élévation sans enflure, avec précision sans sécheresse; mais ce n'est point un traité d'éducation.

Après avoir exposé l'objet des écoles primaires, l'auteur trace un tableau sommaire des devoirs des instituteurs destinés à ces écoles; il dirige leur attention sur deux points principaux; les mœurs ou la formation du cœur, l'instruction ou la formation de l'esprit: il commence par les mœurs.

Pour préparer l'enfant à l'exercice des vertus, il cherche à jeter dans son cœur les germes du civisme, qui consiste principalement dans le sacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt général; et delà naît l'idée et le développement du véritable courage: il lui fait chérir les vertus domestiques, qui sont la source du bonheur des familles; il veut que l'exemple des instituteurs en soit la premiere leçon; il desire que les représentations des traits les plus caractéristiques de ces vertus servent d'ornement aux salles dans lesquelles s'assemblent les enfans: enfin, il fait concevoir à l'éleve une idée juste de la divinité qui cimente et les vertus privées et les vertus publiques. C'est ainsi qu'il complette le tableau de ce qui doit rendre l'homme bon.

Venant ensuite à l'instruction proprement dite, ou à la formation de l'esprit, il fait sentir l'importance de la mesurer aux forces et aux facultés de l'âge auquel elle est destinée; il insiste sur l'ordre, la succession et la variété qu'il est important de mettre dans les premieres leçons élémentaires, il démontre toute l'utilité de la méthode et de l'ordre dans cette partie de l'instruction nationale.

Ce que le cœur sent, ce que l'habitude nécessite, il faut que l'esprit le conçoive. Non content d'avoir inspiré l'amour des vertus à ses éleves, l'auteur du mémoire veut les leur faire connaître dans l'instruction morale et politique, dont le but est, en convaincant l'esprit, de fortifier les vertus qui ont germé dans le cœur. Cette instruction consiste dans l'étude des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, dans le discernement de la vraie liberté et de la véritable égalité, dans la connaissance de l'amour et des lois.

A notre avis, il manquerait peu de choses à ce petit ouvrage, si l'on y trouvait des principes sur les exercices du corps ou la gymnastique des enfans, si nécessaire au développement de leur forces et à la conservation de leur santé.

L'ouvrage n° 2 a pour titre: *Réflexions sur l'éducation*, par un professeur de mathématiques du collége national de Tours.

Cet ouvrage, sagement écrit, présente un ensemble moins complet que le précédent: ses parties, inégalement développées, ne le sont pas dans la proportion de leur importance: on desirerait plus de méthode dans cet écrit estimable, et un plan plus également rempli.

Ce que dit l'auteur des langues anciennes, excede la mesure des écoles primaires, principal objet du concours.

Malgré de nombreux défauts, nous ne devons pas passer sous silence l'ouvrage intitulé: *Instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfans.*

Cet écrit renferme des pensées judicieuses et un bon systême pour l'enseignement de la morale; mais il est écrit avec plus de prétention que de pureté; le style en est fatigant à force d'être affecté, même en parlant d'arithmétique.

La seconde section ne nous fournit qu'un ouvrage digne de fixer votre attention; il a pour titre: *Nouvelle méthode d'enseignement, avec plusieurs applications à diverses sciences.* C'est l'ouvrage d'un homme d'esprit.

Rapporter toutes les parties de l'éducation à des formes sensibles, frapper les yeux des éleves, les faire toucher, goûter, voir, entendre et sentir, et ne leur mettre entre les mains aucun livre; en un mot, créer l'entendement par les sens, rectifier les sens les uns par les autres, faire éclore la morale de la sensibilité, comme l'entendement de la sensation; enfin, mettre les enfans dans la situation la plus favorable à ces développemens, telle est la méthode à laquelle l'auteur s'est attaché.

Nous recueillerons de ce mémoire une réflexion importante qu'il eût été à desirer que beaucoup de personnes sentissent; elle est relative à l'Emile de J. J. Rousseau, que tant d'auteurs ont voulu copier, tandis qu'il ne fallait que l'étudier et l'entendre. « Emile, dit-il, est l'homme de la nature, et non l'homme de la société. » Il a raison: pour nous, nous devons former l'homme pour la société, après l'avoir reçu des mains de la nature.

Dans la troisieme section, le jury n'a distingué que l'ouvrage intitulé: *Essai didactique sur les livres élémentaires qui doivent servir à l'instruction publique.* Le plan de l'auteur est vaste; mais il a manqué souvent de forces nécessaires pour le remplir, et la précipitation du zele qui se hâte de répondre à l'appel de la Patrie, a nui quelquefois à la maturité de la réflexion dans une matiere qui exige, plus que toute autre, ces connaissances nombreuses et exactes, réunies aux épreuves de l'expérience et au calme de la méditation.

Il résulte de l'examen fait par le jury, que, dans cette classe, aucun des concurrens n'a atteint d'une maniere précise le but du concours: plusieurs ont dirigé leurs pensées d'une maniere spéciale vers tel ou tel culte, contre telle ou telle croyance; ils ont oublié que le fanatisme n'est pas l'apanage exclusif des idées religieuses.

Tout ce qui prend sa force de l'opinion des hommes, religion, philosophie, politique, (ne le voyons nous pas aujourd'hui?) est sujet à devenir le prétexte de l'intolérance, le germe du fanatisme, l'instrument de la persécution.

La premiere des vérités qu'il faut apprendre à la génération actuelle, parce qu'il n'en est aucune que les hommes oublient plus facilement, c'est que, réunis par les principes qui ne changent pas, ils peuvent différer d'opinions sans cesser d'être freres; et qu'il n'en est qu'un seul qui soit l'ennemi de tous, c'est le persécuteur.

De tous les ouvrages élémentaires, celui qui exigeait une métaphysique plus profonde et des connaissances plus exactes de la nature des choses, était sans doute le livre dans lequel l'homme encore enfant devait puiser les premieres connaissances de son être, et les premieres notions de la vérité. C'est là l'objet de la troisieme et de la quatrieme classe: elles sont consacrées à l'art d'apprendre à lire et écrire, ainsi qu'aux préceptes généraux de la langue française.

Humbles dans leur origine, les langues ne furent d'abord que l'art de tracer les signes de nos sensations et de nos idées; mais lorsque les sociétés se perfectionnerent, la philosophie dut préssier à tous les mysteres d'une science à laquelle il fallait qu'elle confiât ses intérêts les plus chers, et l'art d'enseigner à écrire et à parler correctement devint un de ses domaines.

De combien de préjugés ces premieres connaissances, données par un maître vulgaire, ne peuvent-

elles pas devenir la cause éloignée! Et lorsque les erreurs des hommes ne sont pas toujours des erreurs de physique, ne sont-elles pas toujours des erreurs de langage? Un livre vraiment élémentaire dans ce genre serait donc, après de sages institutions de morale, un des plus dignes de fixer l'attention du législateur philosophe.

Plusieurs savans du premier ordre, les penseurs les plus exercés, ont souvent entrepris cette tâche pénible; mais des grammaires à l'usage des penseurs ne pouvaient être propres aux écoles primaires.

Locke et Condillac n'ont travaillé que pour les maîtres; leurs écrits sont moins des leçons que des conseils, et l'éleve qui leur prête une oreille attentive, doit déjà presque tout à ses études et à la nature.

Le docteur Louth et le célébre Horntooch avaient enrichi les fastes de la philosophie de deux ouvrages vraiment admirables, mais qui, traduits en notre langue, et appropriés à son genie, ne pouvaient point être à l'usage de l'enfance.

A la tête de tous les ouvrages de cette classe, envoyés au concours, le jury a mis les élémens de grammaire de Lhomont, ouvrage qu'il a jugé singuliérement propre aux écoles primaires.

Celui qui paraît ensuite s'éloigner le moins du but proposé, a pour titre: *Précis de la langue française, par Blondin.*

Les principes que cet estimable auteur établit different, pour la plupart, de ceux que nos anciens grammairiens avaient adoptés; ils ne sont ni aussi métaphysiques, ni aussi compliqués, et paraissent être le résultat d'une foule d'expériences sur la formation habituelle des mots de notre langue.

Fideles à ce principe établi par la nature et si bien démontré par Condillac, qu'on ne peut arriver à l'entendement que par les sens, le citoyen Blondin se sert, dans ses leçons, d'un tableau mouvant sur lequel il écrit la difficulté grammaticale, la regle qui doit la résoudre et la solution: le tableau disparaît, et le citoyen Blondin s'assure, par quelques interrogations, si son explication a été bien saisie.

Ce mode d'enseignement est, sans contredit, celui dont le succès est le plus général; il aide à la conception, il soulage la mémoire, il force à l'attention, il amuse les enfans par l'apparition et disparition subites des phrases choisies à dessein par l'instituteur, il exerce le jugement; et ce qui a paru essentiel dans un pays où l'art oratoire doit devenir ce qu'il aurait toujours dû être, le premier de tous après l'agriculture, il donne aux éleves l'habitude de s'énoncer librement en présence d'une nombreuse assemblée.

Un autre avantage précieux attaché à cette ingénieuse méthode, c'est qu'un seul instituteur, qui ne pourrait suffire à examiner successivement un petit nombre d'éleves, peut, en frappant simultanément la vue de tous, en instruire un grand nombre avec autant de facilité qu'un seul.

Le jury a accueilli avec distinction un ouvrage intitulé: *Grammaire raisonnée, à l'usage d'une jeune personne.*

Cet écrit est surtout remarquable par la clarté des définitions, la distribution des matieres, la simplicité des notions présentées à l'enfance, la correction du style.

Le plan de l'auteur est neuf et tout entier à lui. Un fragment d'un discours sur la liberté et l'egalité, où respire la plus pure morale, où la métaphysique est fine sans subtilité, et claire, quoique profonde, termine cette estimable production, fruit des loisirs littéraires du citoyen Panckouke.

L'ouvrage que le jury a ensuite distingué est intitulé: *Notions élémentaires sur la grammaire française*, par un prisonnier français sur les bords du Danube.

L'auteur est pénétré des principes de Condillac; ses exemples sont choisis avec goût, et n'ont point la trivialité que l'on peut quelquefois reprocher à ces sortes d'écrits.

Comme cet intéressant écrivain a eu des idées nouvelles, il a été contraint de former de nouveaux mots; mais puisqu'il les créait, il aurait pu leur donner plus d'harmonie; du reste, il serait facile de faire disparaître ces légeres taches. L'auteur de cet estimable manuscrit mérite d'être puissamment encouragé.

Le jury consigne ici son regret de ce que la langue anglaise ne fesant pas partie des études primaires, il est dans l'impossibilité d'accorder au citoyen Siret le tribut de louanges qui est dû à son excellente grammaire.

Le concours n'a produit, sur l'art d'apprendre à lire et à écrire, aucun ouvrage que le jury ait jugé digne d'être adopté dans les écoles primaires de la République. Il est même persuadé qu'il n'en existe pas en français, et que jusqu'ici la patience des instituteurs et de leurs éleves a tout fait.

Le mémoire qui a pour titre: *Alphabet nouveau, contenant la maniere d'apprendre à lire par principe à plusieurs individus ensemble*, renferme une méthode ingénieuse, propre à enrichir à la fois l'esprit et la mémoire. Quoique au-dessus de la portée des éleves reçus dans les écoles primaires, il peut être employé avec succès.

Le jury n'a pas regardé comme un livre élémentaire l'ouvrage intitulé: *Abécédaire*, par le citoyen Manuel. C'est un recueil très-agréable d'articles détaillés sur les animaux domestiques, dont l'auteur se flatte d'aider l'attention de ses disciples par l'attrait de la curiosité.

On dirait que ce livre a été écrit par Pluche; c'est la même grâce, la même naiveté, la même diffusion, le même enfantillage.

Les autres mémoires auxquels le jury des livres élémentaires donne quelques éloges, sont: *La logographie linéaire*, par le citoyen Macquin, ouvrage écrit avec pureté.

Le but de l'auteur est de fixer la prononciation, au moyen de certains signes linéaires de son invention.

L'écrit intitulé: *Moyens de faciliter la lecture, et de rendre uniformes la prononciation et l'orthographe*, mérite quelques éloges, que le jury lui eût accordés plus volontiers si l'auteur se fût moins livré à la manie de tout détruire sans rien édifier.

La *Tachigraphie française*, par le citoyen Borel; bon ouvrage, auquel cependant on doit préférer la *Tachygraphie de Taylor.*

Le *nouveau systême de lecture*, par J. B. Maudru; ouvrage estimable, quoique négligé.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Garau, ex-député à la Convention nationale, écrit au conseil des cinq cents, pour l'inviter de nouveau à accepter sa démission.

La lettre est renvoyée au commissaire archiviste.

Royer, de l'Ain. Je viens appeler l'attention du conseil sur l'état dans lequel se trouve en ce moment le département de la Haute-Loire. Les lois y sont méconnues, les autorités constituées impuissantes, et les contre-révolutionnaires triomphans.

L'opinant veut entrer dans quelques détails particulier. — Il est interrompu par plusieurs membres qui demandent le renvoi de ses observations au directoire.

Lecointe. Rien sans doute n'est plus nécessaire que d'assurer l'exécution des lois, que de réprimer la malveillance qui veut les enfreindre; mais aussi rien ne peut être plus dangereux que de quitter les voies constitutionnelles. De quoi se plaint-on? de l'inexécution des lois. Qui est chargé de les exécuter? le directoire. C'est donc au directoire que les réclamations doivent être portées.

Royer. Entendez mes conclusions, les faits sont graves: je demande qu'une commission soit chargée de les examiner.

N. . . . . Il est déjà une commission nommée, c'est le directoire exécutif.

Le renvoi au directoire est ordonné.

N. . . . J'ai également reçu de mon département des nouvelles inquiétantes; j'ai, à cet égard, des observations à faire au conseil; et je le supplie de les entendre en comité secret. Je demande la parole pour demain; j'occuperai peu d'instans l'attention du conseil.

Le conseil arrête que l'opinant sera entendu demain.

Un message du directoire appelle l'attention du conseil sur la désorganisation qu'a essuyée l'agence chargée par la loi du 7 messidor de la classification des titres judiciaires, et de leur séparation des titres féodaux. Le directoire invite le conseil à prendre cet objet en considération.

N. . . . La loi du 7 messidor n'a pas été généralement exécutée. Les places d'agens dans les départemens, pour l'exécution de cette loi, n'ont pas été toutes remplies, parce que plusieurs articles de la loi exigeaient de ces agens des deplacemens fréquens, et que l'indemnité accordée n'était pas suffisante. Je demande qu'une commission soit chargée de revoir la loi du 7 messidor, et de proposer les changemens qu'il est nécessaire de lui apporter pour la rendre exécutable.

La proposition est adoptée.

Les membres nommés pour former cette commission, sont Daunou, Laloi et Lecointe-Puyraveau.

Un second message du directoire invite le conseil à prendre en considération l'état dans lequel se trouvent les commis et employés que la nouvelle organisation du ministere laisse sans places.

On demande la formation d'une commission chargée de faire un rapport sur cet objet. Perrin des Vosges, Gilbert-des-Mollieres et Monnot sont nommés membres de cette commission.

Le conseil des anciens adresse trois messages, par lesquels il fait connaître les trois résolutions auxquelles l'approbation donnée dans sa séance d'hier a donné le caractere de loi.

Giraud, rapporteur de la commission des finances, se présente à la tribune, et demande à être entendu en comité général et secret.

Génissieux. Je demande jusqu'à quand nous délibérerons en comité secret? L'opinion se lasse d'être incertaine: quant à moi, je trouve cela trop long; (On murmure.) cela me fatigue, et je demande que nous fixions un terme. . . . . . (Nouveaux murmures.)

Bion. Trop de lenteur serait un mal sans doute, mais gardons-nous de trop de précipitation; gardons-nous d'une indiscrétion, surtout; une seule peut nous faire manquer le but que nous voulons atteindre. Je le dirai avec franchise; Génissieux voulant s'élever contre le secret de nos discussions sur les finances, eut dû attendre, pour faire son observation, que le comité secret fût formé.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Bion. Génissieux doit penser, et le public sait bien que si nos discussions sont secrettes, si nous ne faisons pas connaître encore les plans qui nous sont soumis, et qui doivent restaurer nos finances, il faut que nous ayons des motifs bien essentiels.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Génissieux. Je demande à être entendu le premier, lorsque le comité sera formé.

N. . . . Génissieux demandera la parole au comité lorsqu'il sera formé, et il l'obtiendra si telle est la volonté du comité.

Le président. La proposition de Génissieux n'étant point appuyée, il n'y a pas lieu d'en délibérer. Le vœu du conseil étant de se former en comité général, je vais donner les ordres nécessaires: Huissiers, faites sortir les spectateurs, et retirez-vous ensuite.

L'ordre est exécuté, le comité général se forme.

N. B. Dans la séance du 5 frimaire, le conseil des cinq cents a entendu la rédaction des résolutions adoptées hier.

Plusieurs articles nouveaux soumis à la discussion ont été renvoyés à un nouvel examen de la commission.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 5 frimaire.

Le louis d'or.	3070. 3080. 3090 liv.
Le louis blanc.	3025.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5000.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	225. b.
Hambourg.	22,000.
Amsterdam.	$\frac{1}{2}$.
Bâle.	$\frac{13}{16}$.
Gênes.	10,800.
Livourne	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	180.
Sucre de Hambourg.	195.
Sucre d'Orléans	160.
Savon de Marseille.	190.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	110.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 67. *Septidi, 7 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (s. 28 9bre 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Oppenheim, le 12 novembre.

Les Français font tomber une grêle d'obus sur Neuwied. Cette malheureuse ville, déjà si maltraitée avant le passage du Rhin, n'est plus; pour ainsi dire, qu'un monceau de cendres. Un vent terrible achève ce que le feu commence.

Pendant que les Français détruisent Neuwied, les Autrichiens, leurs ennemis, font pleuvoir les boulets et les bombes sur Manheim, dont ils regardent la conquête comme de la plus haute importance pour assurer leurs quartiers d'hiver.

Le général Wurmser a fait sommer la ville; et sur la réponse négative, le bombardement a recommencé. Le feu a pris à plusieurs endroits, et dure encore. Les Français, et même, dit-on, les habitans qui détestent les Autrichiens, sont déterminés à se défendre avec la plus grande vigueur.

Spire, le 22 brumaire.

Les Autrichiens viennent d'attaquer avec fureur les hauteurs de Durckeim, les lignes de Frankenthal et celles de Kaisers'autern, c'est-à-dire, tout le front de l'armée française. Les Républicains se sont partout battus avec intrépidité, et ont partout repoussé l'ennemi. Ils ont dû la victoire à leur arme favorite, la terrible baïonnette. Les Autrichiens ont été vivement poursuivis. Ils ont laissé sur le champ de bataille plus de 2000 morts.

Une des colonnes ennemies, forte de 1500 hommes, est enfermée dans Franckenthal, où elle n'a d'autre alternative que de se faire jour l'épée à la main, ou de se rendre à discrétion.

PRUSSE.

Berlin, le 10 novembre.

Le roi vient de faire annoncer officiellement qu'il cessait de défendre la ligne de démarcation, et qu'en conséquence il avait donné ordre au général prussien Hohenlohe, commandant du cordon de garde, de quitter le voisinage de Francfort, et de se replier dans les possessions prussiennes de la Franconie.

Le cabinet de Berlin donne pour motif de cette détermination, que la ligne de démarcation a été enfreinte par les armées des puissances belligérantes (1), et que les circonstances actuelles ne permettent plus de compter sur l'observation exacte d'une neutralité réciproque en faveur des contrées de l'Empire adjacentes au Mein.

ITALIE.

Gênes, le 10 novembre.

Les dispositions des Français, leurs mouvemens, leur invincible audace, tout annonce qu'ils préparent une attaque générale.

L'armée républicaine vient de recevoir un convoi de provisions de bouche et de munitions de toute espece, escorté par huit chaloupes canonnieres. Elle est forte en ce moment d'environ 50,000 combattans effectifs. Les officiers de tout grade ont reçu l'ordre de se rendre sur le champ à leur poste.

On remarque le passage suivant dans une proclamation des commissaires français auprès de l'armée :

« La victoire est sûre; des légions de soldats vainqueurs et pacificateurs des Pyrénées viennent partager avec nous les périls de l'entreprise. »

Il est sorti de ce port depuis huit jours plus de 100 bâtimens chargés de grains et de comestibles, tant pour l'armée que pour la côte de France. Un très-grand nombre est déjà arrivé à sa destination.

Le pirate *Curéo*, chef des corsaires autrichiens, vient d'entrer dans ce port, en même tems qu'une corvette française.

(1) L'Europe entiere est témoin que les violateurs de la ligne de démarcation sont les Autrichiens, les seuls Autrichiens, et que c'est à leur perfidie, aussi bien qu'à l'imprudente bonne-foi des Français, qu'il faut attribuer un premier échec que ceux-ci sont d'ailleurs près de glorieusement réparer. (*Note des rédacteurs.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 30 brumaire.

On est entiérement revenu de la premiere terreur qu'avait inspirée le succès des troupes autrichiennes. Aujourd hui l'on sait d'une maniere positive que les généraux Marceau, Championnet et Bernadotte ont pris une excellente position sur le Hundspruck; que les généraux autrichiens ont retiré une partie des troupes qu'ils avaient poussées en avant, et que le général Clairfayt paraît se contenter de faire prendre une excellente position à son armée devant Mayence. Il paraît aussi que l'ennemi a le projet de porter un gros corps de troupes sur la rive-droite, et de forcer, s'il est possible, le corps d'armée du général Lefebvre à abandonner tous les postes qu'il conserve encore de ce côté-là.

Du côté de Coblentz, le général Jourdan a donné des ordres pour augmenter tous les retranchemens et toutes les batteries qui servent à la défense de la rive gauche, les Autrichiens faisant toujours des démonstrations comme s'ils avaient envie de passer le Rhin sous la protection des batteries de la forteresse d'Erenbreitstein, dont le canon tonne continuellement sur les environs de Coblentz.

Le représentant du Peuple Joubert écrit du quartier général de l'armée de Sambre et Meuse, qu'un corps de 20,000 hommes, tiré des garnisons de la Belgique et de l'intérieur de la France, vient de passer le Rhin pour aller se réunir aux divisions des généraux Lefebvre et Hatry.

L'on espere, au moyen de ces renforts et de ceux que l'on attend encore, obtenir de nouveaux succès.

Le conseil de gouvernement s'occupe en ce moment des moyens de procurer des sommes considérables en numéraire, destinées à payer notre part des frais de la guerre. Il a déjà été décidé de faire rentrer le restant des anciennes contributions militaires, qui s'élevent à 75 millions de livres.

D'abord, il était question de prendre des ôtages pour sureté du paiement de cette somme; mais il a été décidé que cette derniere mesure ne serait point effectuée.

L'on croit que, pour remplir l'objet ci-dessus, il sera mis une taxe quelconque sur toutes les propriétés foncieres, laquelle sera payable dans un court délai.

Toutes les administrations de département, et les nouveaux tribunaux criminels et civils, sont entiérement organisés, et ne tarderont pas à entrer en fonctions.

On remarque que le choix d'administrateurs et de juges sont généralement bons, et qu'il est d'un augure favorable pour le retour de l'ordre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite du rapport fait au conseil des cinq cents, dans la séance du 14 brumaire, par Lakanal, sur les livres élémentaires présentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôse, an 2.

La cinquieme classe a pour objet les instructions sur les premieres regles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes.

Plusieurs des ouvrages présentés sur cette matiere, sont trop longs et trop diffus; d'autres sont incomplets ou trop peu rigoureux, et peu propres à accoutumer l'esprit des enfans à l'exactitude du raisonnement.

On en a cependant distingué cinq qui ont paru mériter à différens égards l'attention publique.

Le premier a pour titre : *Elémens d'arithmétique, avec des observations pour les instituteurs.*

Cet ouvrage a deux parties : l'une rapportée à la cinquieme classe, et l'autre à la quatrieme.

La premiere partie contient les élémens d'arithmétique en plusieurs leçons. Ces élémens sont très-méthodiques, très-clairs et très-propres à être enseignés aux enfans; mais ils ne comprennent que les quatre premieres regles de l'arithmétique appliquées aux entiers et aux décimales : de sorte qu'à cet égard on peut les regarder comme incomplets. Il paraît que l'auteur avait dessein de les continuer, mais quelque circonstance l'en a empêché.

La seconde partie renferme des observations sur chaque leçon destinées aux instituteurs, pour leur faire remarquer les points essentiels sur lesquels ils doivent principalement insister dans l'enseignement. Cette seconde partie est en quelque maniere unique dans son genre, et donne à l'ouvrage un mérite particulier.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Instructions sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire, ainsi que sur les nouvelles mesures, et sur leur rapport avec les anciennes;*

Avec cette épigraphe :

Il ne faut enseigner aux jeunes gens que ce qui peut leur être utile un jour.

Cet ouvrage peut être regardé comme un traité complet en ce genre. Il est clair et méthodique; il est partout accompagné de questions et d'exemples bien choisis; mais peut-être est-il écrit d'une maniere trop concise et trop savante pour des enfans. D'un autre côté, on ne trouve pas dans la partie géométrique toute la rigueur qu'on y peut desirer.

L'ouvrage coté n° 3, est intitulé : *Regles principales de l'arithmétique.*

C'est un bon traité, plus complet que celui dont on vient de rendre compte, puisqu'on y traite des logarithmes; mais il a le même défaut, il est un, d'être au-dessus de la portée des enfans.

Cet écrit a surtout le mérite de l'exactitude et de la précision; mais les principes n'y sont pas assez développés; et à l'égard du calcul décimal, on n'en fait pas assez sentir l'utilité et la généralité.

Le mémoire n.° 4 a pour titre : *Instructions élémentaires d'arithmétique et de géométrie pratique; Instructions sur les nouveaux poids et mesures, à l'usage des écoles primaires;*

Avec cette épigraphe :

Un vrai Républicain n'a pour pere et pour fils
Que les vertus, les mœurs, les lois et son pays.

C'est un bon ouvrage, un peu trop prolixe pour des enfans. L'auteur ne procede que par problême, et ne développe pas assez les principes; mais il a par-tout beaucoup de méthode.

L'arithmétique est plus complette qu'il ne le faut; puisqu'on y explique aussi les opérations complexes par les parties aliquotes, que l'usage du calcul décimal et des nouvelles mesures doit rendre inutiles.

La géométrie manque de rigueur dans les démonstrations. A cela près, c'est un des ouvrages qui remplissent le mieux l'objet du concours.

L'ouvrage n° 5 a pour titre : *Traité d'arithmétique*, par le citoyen Simonin.

C'est un traité d'arithmétique aussi complet qu'on puisse le desirer; il n'est peut-être trop pour les enfans, mais il pourrait servir aux instituteurs. Il y a de l'ordre, de la clarté, et beaucoup d'exemples exposés d'une maniere simple et nette : on peut le regarder, quant à l'arithmétique, comme un des meilleurs ouvrages soumis à l'examen du jury.

Nous n'avons fait mention que des ouvrages manuscrits.

Dans le grand nombre de ceux qui ont été présentés imprimés, on doit mettre au premier rang les *Elémens de Géométrie*, par Legendre, dont la réputation n'est point contestée, même par l'envie. Sans doute l'Assemblée nationale se souviendra qu'une académie célebre couronna les *Entretiens de Phocion*, qui avaient déjà plusieurs années de date et de succès.

Parmi les ouvrages de géographie qui forment la sixieme classe, plusieurs méritent d'être distingués; et leurs auteurs sont dignes d'éloges et d'encouragemens. Mais le seul qui doive être publié, pour les vues utiles qu'il présente sur la maniere d'enseigner, a pour titre : *Idées sur une nouvelle maniere d'enseigner la géographie dans les écoles primaires*; par le citoyen Michel, principal du collége de Douai.

L'auteur de cet intéressant ouvrage établit pour principe, que l'instruction primaire doit être courte, simple, agréable et méthodique. Il propose, pour la géographie, la forme analytique, qui donne d'abord des détails, et qui, des détails, nous éleve aux principes et aux généralités.

Qu'on expose d'abord dans chaque école le plan de la commune où elle est située, il sera facile d'accoutumer les éleves à reconnaître sur ce plan la position des lieux qu'ils auront coutume de fréquenter.

On mettra ensuite sous leurs yeux une carte du canton dont la commune fait partie, puis une carte du département, ensuite une carte de la France; après quoi, on passera à celles de l'Europe et des autres parties du globe, et enfin à la mappemonde.

L'ouvrage n° 2 a pour titre : *Traité élémentaire de géographie astronomique, naturelle et politique.*

Avec cette épigraphe :

Qu'on instruise donc le Peuple!

Dans ce traité, on considere la géographie sous tous ses points de vue, et l'on en développe les élémens d'une maniere qui ne peuvent convenir aux écoles primaires. La géographie astronomique est trop succincte et en même tems trop relevée pour les commençans. La géographie physique ou na-

turelle eſt un extrait de Buffon et de ſes erreurs. La géographie politique préſente des conſidérations très-intéreſſantes, mais trop métaphyſiques, ſur l'état ſocial, les droits et les devoirs de l'homme, la liberté, l'égalité, la ſouveraineté, le gouvernement, les impôts, le commerce, les arts et les mœurs. Ces trois parties qui comprennent les élémens de la géographie, font auſſi la partie principale de cet ouvrage. L'auteur y a joint une deſcription abrégée de la France, mais qui n'eſt qu'une nomenclature ſeche et ſans intérêt.

Cet ouvrage eſt en général bien écrit; il fermerait une bonne introduction à l'étude de la géographie pour les écoles centrales.

Le mémoire nº 3 eſt intitulé : *Notions élémentaires de géographie.*

Avec cette épigraphe :

La géographie eſt l'œil de l'hiſtoire.

L'auteur ſe borne aux connaiſſances néceſſaires pour l'uſage des globes et des cartes; il expoſe tout ce qu'il eſt intéreſſant de connaître ſur un globe artificiel; il en fait enſuite l'application aux cartes générales et particulieres. Il s'attache à réduire toutes les meſures à celles que fournit la nouvelle diviſion du cercle en quatre cents parties égales.

Cet ouvrage eſt ſimple, précis, méthodique; mais il ne contient qu'une partie des élémens de la géographie, et ne remplit ainſi l'objet du concours que d'une maniere partielle.

L'ouvrage nº 4 a pour titre : *Dialogue ſur la géographie de la France.*

Et pour épigraphe :

L'homme libre peut-il connaître ſon pays ſans l'aimer davantage ?

L'auteur ne conſidere que la France dans cet écrit; il fait voyager ſon éleve dans ſa Patrie, pour laquelle il lui inſpire les plus tendres ſentimens; il propoſe, pour fixer dans ſon eſprit la connaiſſance des lieux, de lui faire crayonner des cartes de géographie où l'on aura ébauché les côtes, les rivieres et les montagnes. Ce mémoire, écrit avec intérêt, n'eſt qu'un eſſai qui ne remplit que partiellement le but propoſé par la Convention nationale.

En plaçant dans les écoles primaires l'étude des principaux phénomenes et des productions les plus uſuelles de la Nature, on a fait un pas bien important vers l'amélioration de l'inſtruction publique. Depuis long-tems les hommes éclairés gémiſſaient de voir les établiſſemens deſtinés à former la jeuneſſe françaiſe, dirigés par une routine aveugle. On lui donnait à peine quelques leçons de phyſique et de mathématiques, tandis que nous étions entourés de Nations chez leſquelles le premier âge était familiariſé de bonne heure avec le ſpectacle impoſant de la Nature, et ſe préparait ainſi à des obſervations et des réſultats du plus grand intérêt pour la ſociété.

Mais il fallait, pour remplir ces vues d'utilité publique, un ouvrage clair et méthodique, propre à guider les inſtituteurs, et ſuffiſant pour l'inſtruction des éleves.

Ce livre, plus difficile à rédiger qu'il ne le paraît d'abord, ſoit parce qu'il eſt toujours beaucoup de rédiger un livre vraiment élémentaire; ſoit parce que celui-ci exige une réunion de connaiſſances qu'on ne rencontre pas facilement, devrait comprendre, non-ſeulement des notions exactes de tous les êtres qui compoſent l'univers, la deſcription de leurs organes, la détermination des caracteres qui les différencient, mais encore l'enſemble des lois qui les régiſſent.

Ce ne ſerait point aſſez pour la perfection de cet ouvrage de réunir des connaiſſances auſſi variées, il ſerait encore important qu'elles fuſſent préſentées dans l'ordre le plus propre à les graver dans l'eſprit de la jeuneſſe, avec une préciſion qui ne rendît pas leur étude trop fatigante, avec une ſimplicité qui mît à la portée des eſprits les plus ordinaires, les principes et les obſervations d'où découlent les plus importantes vérités.

Juſqu'à préſent on ne connaît aucun ouvrage français qui porte ces caracteres : on a quelques bons traités ſur pluſieurs claſſes d'hiſtoire naturelle, mais aucun qui convienne à l'inſtruction de la jeuneſſe, et jamais cette ſcience n'a été réduite en un cours élémentaire et complet.

Les élémens de phyſique ſont aſſez multipliés; mais les uns ſont bien éloignés du courant des connaiſſances actuelles, les autres offrent trop de difficultés à un âge qui ſe rebute facilement, et la plupart manquent des qualités que l'on doit deſirer dans ces ſortes d'ouvrages.

Le concours ouvert par la Convention nationale n'a fourni qu'un bon livre en ce genre. Il a pour titre : *Elémens d'hiſtoire naturelle*; par Millin.

Le plan et la rédaction de cet ouvrage annoncent que l'auteur a eu une juſte idée de ce que doit être un livre élémentaire, également éloigné de la marche vague et incertaine de l'empiriſme, ſi opposée au but de l'inſtruction, et des formes ſeches et rebutantes qui en écartent le premier âge. Il a réuſſi à rendre l'inſtruction exacte et ſolide; il s'eſt ſurtout appliqué à donner à ſon ſtyle beaucoup de clarté et de préciſion.

Après avoir défini l'hiſtoire naturelle, et donné une idée de la méthode qui ſert à différencier et à claſſer les êtres, il examine ces êtres eux-mêmes, qu'il diviſe en corps céleſtes et corps terreſtres.

Il ne parle des premiers qu'en naturaliſte, laiſſant les détails plus circonſtanciés à l'aſtronomie.

Il établit deux grandes diviſions entre les corps terreſtres : celle des ſubſtances inorganiques ou privées des organes néceſſaires à la vie, et celle des ſubſtances organiques qui en ſont pourvues.

Il range les ſubſtances inorganiques d'après la méthode de Daubenton fondée ſur les caracteres extérieurs les plus ſenſibles et les plus frappans.

Dans cette partie de ſon ouvrage, comme dans toutes les autres, l'auteur s'attache à fixer avec préciſion les caracteres des claſſes et des ordres; mais il ſe borne à ces grandes ſous-diviſions qui lui paraiſſent avec raiſon ſuffiſantes pour les premiers degrés d'enſeignement.

Cependant il s'écarte quelquefois de la regle qu'il s'eſt preſcrite, en faveur de quelques eſpeces principales qui ſervent à des uſages utiles : alors il en donne une deſcription ſuccincte et il indique la maniere de les employer.

Il partage les ſubſtances organiques en deux diviſions : celles qui ne peuvent pas changer de place à volonté, les végétaux; et celles qui peuvent changer de place à volonté, les animaux.

Les préliminaires de la diviſion des végétaux offrent des élémens de botanique très-abrégés, mais ſuffiſans pour les premieres notions convenables à l'enfance.

L'auteur, ſans priver la ſcience des mots qui lui appartiennent, évite, autant qu'il lui eſt poſſible, les termes hériſſés d'étymologies grecques, latines; et lorſqu'il emploie des mots conſacrés par la langue particuliere de la ſcience, il les place de maniere qu'ils s'expliquent par leur poſition.

Après avoir ainſi décrit les parties des végétaux, il examine leurs fonctions, leur organiſation phyſique, les principes que la chymie en ſait extraire, et enfin leurs habitudes particulieres.

Il a adopté pour leur diſtribution la méthode de Juſſieu, qui lui a paru la plus facile et la plus commode pour acquérir les premieres connaiſſances.

Il diſtribue les animaux en ſix claſſes, d'après la méthode de Linné; chacune de ces claſſes eſt précédée d'obſervations générales ſemblables à celles qu'il a placées à la tête de la partie de ſon ouvrage où il traite des végétaux.

Les *mammiferes*, qui forment la premiere claſſe, ſont diviſés en cinq ordres, d'après la forme des pieds.

Les oiſeaux ſont diſtribués d'après la méthode de Linné, avec quelques légers changemens. Les amphibies en deux ordres : ceux à quatre pieds et ceux qui en ſont privés. Les poiſſons ſont rangés d'après la poſition de leurs nageoires, ſelon la méthode de Linné, rectifiée par Daubenton. L'auteur a adopté, pour les inſectes, la méthode d'Olivier, et il a claſſé les vers d'après celle de Bruguiere.

Ainſi, cet ouvrage renferme les principes vraiment élémentaires de toutes les parties de l'hiſtoire naturelle, et le jury a penſé qu'il peut être admis avec avantage dans les écoles nationales.

Le concours ouvert pour les élémens de la morale, eſt celui qui paraît avoir excité le plus d'émulation. Les ouvrages de cette claſſe ont été nombreux, et cet empreſſement ne doit pas ſurprendre : tous les eſprits ont ſenti le beſoin de recréer les mœurs en même tems que les lois, au moment où la République s'eſt élevée. Comme tous les hommes ſont plus ou moins avertis, par le ſeul ſentiment intérieur des devoirs que preſcrit la morale, un grand nombre a dû ſe croire plus propre dans ce genre que dans tout autre, à raiſonner avec facilité de ce qu'il pratiquait naturellement.

Mais ſi le ſentiment intérieur ſuffit pour guider ſûrement ceux qui l'écoutent avec attention, l'art de le décompoſer, de remonter à ſon principe et d'en tirer des conſéquences, cet art ſans lequel on ne peut écrire de bons élémens de morale, n'appartient qu'à l'homme ſupérieur. C'eſt ici qu'il faut appeler à ſon ſecours cet inſtrument de l'analyſe qui, perfectionné dans ce ſiecle, et appliqué par des mains habiles aux ſciences naturelles, en étend de jour en jour toutes les bornes.

La ſcience de la morale peut être ſoumiſe aux mêmes procédés; et c'eſt le moyen d'éviter les deux défauts ordinaires où tombent ceux qui la traitent, *les lieux communs et les idées bizarres*. Elle doit démontrer rigoureuſement à la raiſon ce que devinent les cœurs bien faits, comme par inſtinct; c'eſt dans l'amour de *ſoi* bien dirigé, c'eſt dans le ſentiment éclairé de la douleur et du plaiſir qu'on trouvera ces premiers principes.

On montrera facilement la dépendance de nos droits et de nos devoirs; on prouvera que les premiers s'affermiſſent ou ſe perdent à meſure que les derniers ſont bien ou mal obſervés; l'intérêt attachera l'homme à la vertu; enfin, le moraliſte, non moins éloigné d'une fauſſe philoſophie que d'une ſuperſtition aveugle, donnera un nouvel appui à la morale, déjà fondée ſur les rapports des hommes entre eux, en l'attachant à l'idée d'une cauſe premiere d'où émanent l'ordre, la raiſon et la juſtice, et de qui elles reçoivent leur récompenſe.

Un ouvrage exécuté ſur ce plan ne parlerait encore qu'à la raiſon formée : c'eſt à celle des enfans qu'il faut s'adreſſer dans les écoles primaires.

Un concours n'a été établi que pour les livres convenables à ces écoles. L'art de bien parler aux enfans eſt peut-être un des plus difficiles; de grands hommes l'ont quelquefois ignoré; ceux qui ont atteint les dernieres bornes du champ de la ſcience, n'ont pas toujours le talent d'y introduire et d'y guider pas à pas l'éleve ſans expérience.

Il faut ſurtout un génie particulier pour écrire des traités de morale à l'uſage de l'enfance; la ſimplicité des formes et la grâce naïve du ſtyle doivent s'y mêler à la juſteſſe des idées; l'art de raiſonner n'y doit jamais être ſéparé de celui d'intéreſſer l'imagination : un tel ouvrage doit être conçu par un logicien profond, et exécuté par un homme ſenſible; on voudrait y trouver, en quelque ſorte, l'eſprit analytique de Condillac et l'ame de Fénélon.

(La ſuite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Baudin des Ardennes.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Fourcroy. Je réclame contre un uſage preſque toujours ſuivi dans la rédaction des procès-verbaux, lorſqu'il s'agit de citer une loi, de mettre ſimplement la loi du.... Je demande que cette lacune dont il ſerait poſſible d'abuſer, ſoit déſormais remplie avec exactitude.

On allait procéder au renouvellement du bureau.

Bréard. Je propoſe de ne former qu'un ſeul bulletin de cinq noms, parmi leſquels le membre qui réunirait le plus de ſuffrages ſerait élu préſident, et les autres, ſecrétaires : ce mode étant adopté par le conſeil des cinq cents, il convient de procéder de la même maniere.

N.... Je m'oppoſe à l'adoption de cette forme de ſcrutin : ſi l'on veut abréger, on peut ne faire qu'un ſeul ſcrutin; mais avec déſignation ſéparée de celui que l'on porte à la préſidence, et de ceux qu'on indique pour les fonctions de ſecrétaires.

Cette derniere propoſition eſt adoptée.

On procede à l'appel nominal.

Sur la propoſition de Legrand le dépouillement du ſcrutin eſt ſuſpendu pour entendre la lecture de trois réſolutions envoyées par le conſeil des cinq cents. Toutes trois ſont relatives à un projet de loi contre la déſertion, et ſont précédées de la déclaration d'urgence.

Tronchet. Il ſerait poſſible qu'une des réſolutions eût pour baſe des principes qui ne ſe trouveraient énoncés que dans les deux autres; afin que la diſcuſſion puiſſe s'établir d'abord ſur celle qu'il ſerait bon de ſoumettre la premiere à la délibération, je demande qu'on liſe de ſuite les trois réſolutions ſucceſſives.

Goupilleau. Dans une matiere auſſi délicate, je penſe qu'il convient d'ajourner à demain, et de nommer une commiſſion chargée d'examiner les différentes réſolutions.

Dumas. J'appuie la propoſition de Tronchet, ſi toutefois elle n'eſt point contraire aux principes conſtitutionnels; relativement à celle de Goupilleau le conſeil des cinq cents a diſcuté, pendant pluſieurs jours, le projet de loi contre la déſertion; vers la fin de cette délibération il a diſtingué différentes diſpoſitions, dont les unes lui ont paru ſuſceptibles d'une diſcuſſion plus approfondie que les autres.

Une d'elles autoriſe les municipalités à empêcher la déſertion par tous les moyens qui leur ſont donnés par les lois, et leur ordonne de veiller à leur ſévere exécution. Il n'y a rien de nouveau, rien qui exige une longue diſcuſſion. Je demande qu'on liſe ſucceſſivement les deux autres réſolutions qui ſont partie du même projet de loi.

Le préſident. La conſtitution veut que je mette d'abord aux voix l'urgence de la réſolution qui vient d'être lue.

Dupont. Je combats l'urgence; premiérement j'ai peine à croire que le mal ſoit ſi grand qu'on nous le préſente, j'ai trop bonne idée des braves défenſeurs de la Patrie, pour partager des alarmes exagérées; 2° Il exiſte des lois contre la déſertion, c'eſt au directoire exécutif à les faire exécuter. 3° Lorſqu'il s'agit de peines afflictives, et ſurtout de peine de mort, je penſe que l'on ne ſaurait donner à la délibération trop d'attention et de maturité.

Mailhe. Je rends juſtice, comme mon collégue Dupont, aux généreux défenſeurs de la Patrie, à

leur constance et à leur courage. La vérité est qu'il existe une législation qui a prévu le délit de la désertion, mais c'est précisément parce que cette législation est impuissante qu'il a fallu en provoquer une autre, et donner de nouveaux moyens de la faire exécuter par la menace des peines motivées sur l'urgence. J'appuie au reste l'ajournement, persuadé comme le préopinant que plus les lois sont séveres, plus leur examen doit être médité mûrement. Je demande l'impression des projets et leur ajournement.

Le conseil reconnaît l'urgence de la premiere résolution.

On lit les deux autres, l'urgence en est successivement reconnue.

Legrand. Je demande l'ajournement à trois jours des trois résolutions, leur impression et la formation d'une commission chargée de les examiner.

Bar. Je demande que l'ajournement soit restreint à vingt-quatre heures après la distribution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission de trois membres, qui sera composée des citoyens Delmas, Lacuée et Lacombe Saint-Michel.

Le directoire exécutif informe le conseil que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République et le landgrave de Hesse-Cassel, a eu lieu à Bâle, le 16 brumaire dernier.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

On procede au dépouillement du scrutin.

Le résultat donne pour président Tronchet; et pour secrétaires, Goupilleau, Portalis, Regnier et Legrand.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

Le directoire exécutif instruit, par un message, le conseil des cinq cents, que le 16 brumaire ont été échangées à Bâle les ratifications du traité conclu entre la République Française et le landgrave de Hesse-Cassel.

Dumolard. La Convention nationale, par un décret des 5 vendémiaire et 2 brumaire de l'an 4, a réglé l'organisation du tribunal de cassation; par celui du 4 brumaire, elle a fixé celui des juges : il reste à déterminer ceux du commissaire du directoire exécutif, de ses substituts, du greffier et des commis-greffiers, commis du parquet, commis expéditionnaires, concierges et garçons de bureau dont l'existence est autorisée par le décret du 2 brumaire.

Tel est l'objet du message du directoire exécutif, renvoyé à l'examen de votre commission, qui m'a chargé de vous en soumettre aujourd'hui le résultat.

1°. Le directoire vous propose de passer le traitement du commissaire à un tiers en sus de celui des juges; il se fonde sur l'analogie de ses fonctions avec celles des autres commissaires du directoire près des tribunaux de département; leur traitement est fixé à un tiers en sus de celui des juges auxquels ils sont attachés, et la nature des choses semble indiquer une proportion semblable pour le commissaire près le tribunal de cassation.

Votre commission, citoyens collègues, aurait peut-être incliné pour cet avis, si elle n'avait réfléchi que le traitement des juges de ce tribunal est égal lui-même à l'indemnité des membres de la législature. N'y aurait-il pas une véritable inconvenance à ce qu'un fonctionnaire public, les membres du directoire et les ministres exceptés, eût un traitement supérieur à celui des représentans du Peuple : le directoire s'appuie sur la nature et l'étendue du travail auquel ce commissaire doit être assujetti.

Mais la loi du 2 brumaire, en lui créant un troisieme substitut et un commis du parquet payés l'un et l'autre par la trésorerie publique, a fait tomber à l'avance l'objection et les conséquences que l'on pourrait en inferer.

Il ne faut pas oublier que le traitement des membres du tribunal de cassation est hors de proportion avec celui des autres juges; ils sont assimilés, à cet égard, aux représentans du Peuple : il serait étrange que le commissaire du directoire ambitionnât quelque chose de plus.

Je passe aux substituts du commissaire pour lesquels le directoire réclame d'abord un traitement égal à celui des juges du tribunal.

Votre commission a pensé qu'il était naturel d'établir une nuance entre eux et le commissaire lui-même, et vous proposera de fixer leur traitement aux sept huitiemes.

Le directoire desire encore qu'on conserve de substituts le partage dans les droits d'assistance, tel qu'il est réglé par la loi du 7 février 1791. Votre commission a cru qu'il était inutile d'en faire un article positif de la résolution actuelle. Ce droit appartient à ce commissaire comme à ses substituts. La moitié de leur traitement et de celui des juges doit être mise en masse, et le décret précité exige d'une maniere expresse la tenue d'un registre de pointes pour la distribution de la partie réservée.

Le directoire vous invite, en troisieme lieu, à fixer le traitement du greffier au même taux que celui des juges. Votre commission convient que les émolumens du greffe doivent être perçus désormais pour le compte de la République, aux termes de la loi du 4 brumaire; elle a cru cependant qu'il y aurait encore de l'inconvénient à assimiler, sans réserve, au traitement des juges celui du greffier du tribunal. Elle vous proposera donc de ne lui en accorder que les cinq sixiemes.

Votre commission ne fera aucune réflexion sur le traitement indiqué pour les commis-greffiers, huissiers, concierges, &c., la gradation nous en a paru juste et convenable, et j'imagine que vous la jugerez telle à la lecture du projet qui terminera ce rapport.

Les réductions que votre commission vous propose peuvent sembler minutieuses au premier coup-d'œil; mais est-il rien de minutieux quand il s'agit de régler avec sagesse l'emploi de la fortune publique? Il ne faut pas sans doute regarder aux sacrifices lorsqu'ils sont justes, utiles et glorieux; mais la moindre prodigalité devient coupable; elle représente la contribution de plusieurs familles : et si les Peuples libres doivent être réservés dans la distribution des honneurs, il faut qu'ils le soient plus encore dans celle des récompenses et des traitemens pécuniaires.

Dumolard présente un projet de résolution, dont les dispositions sont conformes aux bases posées dans son rapport, et les divers traitemens dont il a parlé fixés ainsi qu'il l'a proposé; les commis-greffiers et commis du parquet auraient la moitié du traitement des juges; les commis-expéditionnaires, les huissiers et le concierge, les deux-sixiemes; les garçons de bureaux, les trois-douziemes.

Lecointe. Je demande que l'Assemblée déclare qu'il y a urgence.

Un autre membre propose que la discussion soit ajournée à demain.

Le président. La discussion ne peut pas être ajournée à demain si l'urgence n'est pas déclarée, car alors il faudrait trois lectures.

Le conseil déclare l'urgence, et arrête l'ajournement.

Le président. L'ordre du jour est la discussion sur les finances.

Lorenceot. Je demande que le conseil, pour la continuer, se forme en comité général.

N.... Je m'oppose à cette proposition : il est tems de faire taire enfin la malveillance, d'ôter tous ses moyens à l'agiotage; c'est par une discussion publique que vous y parviendrez. Les divers projets présentés ici nous ont fait voir que nous avons de quoi payer, la dette nationale, que nous pouvons répandre aux espérances des Français; il faut que ces ressources, ces moyens, soient connus de la Nation entiere.

Lecointe. Pareille proposition vous a été faite hier, vous l'avez rejetée, et vous n'avez pas tardé à vous convaincre que vous aviez bien fait. La discussion qui a eu lieu en comité général, a pu vous faire voir combien il eût été dangereux qu'elle fût publique. Sans doute elle est présente à votre mémoire.

Cependant, pour vous mettre sur la voie, sans rien dire ici de hasardé, je vous rappellerai seulement ce que l'on vous a appris sur la perception de la partie de l'impôt qui doit s'acquitter en nature; sur la récalcitrance de certaines gens à payer cet impôt. Rien pourtant n'est plus essentiel, c'est la vie de Paris et de vos armées : on aura surement de nouveaux faits à vous apprendre. Voudrait-on empêcher d'émettre leur opinion à ceux qui, pour combattre ou appuyer un projet de décret, auraient à dire des choses qu'ils craindraient de divulguer imprudemment?

Je demande l'ordre du jour.

Lorenceot. Il ne s'agit que de savoir si vous continuerez votre discussion en comité général; et c'est dans le comité général qu'il faut discuter cette question.

Leblanc. Aux termes de la constitution, le conseil peut se former en comité général sur la demande de cent membres; or, le comité secret a été demandé par cent membres; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé de toutes parts et adopté.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

Legrand. Les membres du conseil ne se rendent point d'assez bonne heure pour commencer la séance; je demande que l'heure de son ouverture soit fixée à midi, et que si à midi et demi il ne se trouve pas assez de membres pour délibérer, il soit fait un appel nominal pour connaître ceux qui auront manqué.

Goupilleau. Il n'est point encore arrivé que le conseil ne pût délibérer par le défaut de membres en nombre suffisant. Je demande l'ordre du jour sur la motion de Legrand.

Cette motion n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

Johannot. La commission que vous avez nommée pour examiner la résolution du conseil des cinq cents, sur les questions proposées par les commissaires de la trésorerie nationale, m'a chargé de vous rendre compte de ses observations.

La trésorerie réunit, par son institution, la qualité de *payeur* et celle de *surveillant.*

Elle doit contrôler les recettes et les dépenses, et n'admettre aucune ordonnance qui ne soit basée sur les lois.

Comme *surveillante*, elle a dû être indépendante de toutes les autorités qui ont droit d'ordonnancer des dépenses.

Par ce motif, la constitution l'a rendue indépendante, en réservant au corps législatif la nomination des commissaires.

L'on vous propose de joindre à ses attributions celle de faire les négociations en numéraire ou papiers que pourraient exiger les besoins du trésor public, conformément aux lois déjà rendues à cet effet.

Ce n'est pas l'organisation constitutionnelle de la trésorerie qui présente des difficultés, mais l'indécision des attributions des ministres, et la circonstance particuliere des deux valeurs ou signes monétaires en circulation qui nécessitent des opérations momentanées.

En vous faisant cette proposition, l'on a bien senti que la trésorerie réunirait les qualités incompatibles d'ordonnateur, de payeur et de contrôleur, c'est-à-dire, de surveillant et de surveillé, et on l'a placée sous la surveillance du ministre des finances et du directoire exécutif, ce qui est contraire à l'organisation constitutionnelle de cette partie de l'administration publique.

Nous avons observé qu'en donnant cette attribution au ministre des finances, une partie des inconvéniens subsisteraient, et que l'embarras de la comptabilité, et le défaut de connaissance journaliere des besoins de toutes les parties du service ne permettent pas de confier ce travail à ses bureaux.

C'est donc un agent extérieur qui devrait en être chargé sous la surveillance de la trésorerie. Cette place n'existe pas, la constitution n'a pas prévu cet embarras, mais elle a laissé une latitude suffisante au corps législatif par l'article 150, qui porte que *le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres.* Le moment est prochain, sans doute, où le corps législatif, après s'être fait rendre compte de toutes les parties de la dépense, et après les avoir fait classer, rectifiera les diverses attributions du ministre.

C'est sans doute ce qui a engagé le conseil des cinq cents à insérer dans sa résolution que le ministre des finances ordonnancera les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministre.

Votre commission a reconnu qu'il y a un long travail à faire à cet égard, que pour l'entreprendre, il faut attendre le nouveau plan de finances dont on s'occupe, et que le court délai que vous lui avez donné, et l'urgence du besoin du service devait vous engager à ne vous occuper que des mesures provisoires.

Nous voulons tous affermir la marche de la constitution; nous sommes impatient de porter le flambeau dans toutes les parties de l'administration, mais dans la crainte d'entraver un instant le service nécessaire pour conduire les Français à la victoire, nous saurons momentanément passer par dessus quelques formalités.

Nous aurions cru remplir vos vues en vous proposant d'adopter la résolution qui vous est soumise, si elle ne contenait que des objets urgens, provisoires et sans inconvéniens pour la suite.

L'article 1er vous a paru inutile et propre à entraîner des abus. Dans aucun cas la trésorerie ne peut payer que sur un décret du *corps législatif, une décision du directoire, une ordonnance du ministre.* Dire que la trésorerie *pourra* se faire représenter les arrêtés du directoire, c'est supposer qu'elle peut se dispenser de le faire, ce qui serait absolument contraire à son institution. Cet article parait devoir être réduit uniquement à ceci. *Chaque*

jour la trésorerie adressera au ministre des finances son état de situation.

L'article II aurait pu être adopté dans le cas urgent où nous nous trouvons, s'il avait porté seulement que la trésorerie est provisoirement autorisée à faire les négociations en numéraire ou papier qui pourraient être nécessaires pour fournir au paiement des sommes déjà mises à la disposition des ministres.

Cette sanction ne mettrait pas de nouveaux fonds à la disposition de la trésorerie, les opérations devant être faites sur les fonds déjà accordés aux ministres.

L'article III ne pourrait être admis que s'il exprimait clairement que « la trésorerie nationale acquittera, de ses fonds, les dépenses arriérées, ordonnancées par les commissions exécutives en vertu des arrêtés et *visa* des ci-devant comités de gouvernement, si les ordonnances lui ont été présentées avant le 27 brumaire. »

Et que toute ordonnance de ce genre, présentée postérieurement audit jour 27 brumaire, sera visée par le ministre qu'elle concerne, et payée sur les fonds mis à sa disposition.

Mais il faut observer que l'article III porte, jusqu'au présent mois 27 brumaire, ce qui est inexact, puisque nous sommes en frimaire, et qu'il paraîtrait, par cette expression, qu'une résolution peut être loi avant d'être adoptée par le conseil des deux cents cinquante.

L'article IV ne pourrait être adopté sans être divisé, puisque les dépôts judiciaires ne font pas partie de la dette publique.

Les pensions et secours devront être classés dans les attributions des ministres qu'ils concernent.

L'article V est provisoirement nécessaire en attendant le travail qui doit classer toutes les parties de la dépense.

Les articles VI et VII peuvent être admis.

L'article VIII est contraire à la constitution qui ne donne pas l'initiative des lois à la trésorerie, cependant chaque citoyen a le droit d'adresser ses observations au corps législatif.

La commission vous propose d'arrêter que le *conseil des anciens ne peut adopter la résolution.*

Lanjuinais. La constitution ne nous permet pas de motiver nos décisions; mais je pense que la discussion doit être tellement précise et lumineuse, qu'elle ne laisse pas le moindre doute sur les motifs qui nous auront déterminés à rejeter une résolution.

On pense qu'il serait contraire à la constitution que la trésorerie s'adressât directement au corps législatif, pour obtenir les lois qu'elle croirait nécessaire.

Tous les citoyens ont le droit d'exposer au corps législatif, par voie d'adresse, le besoin de telle ou telle loi; et l'on ne pourrait en priver la trésorerie qu'autant qu'elle serait subordonnée au directoire exécutif.

Or, l'institution de la trésorerie est entièrement indépendante du directoire: c'est un établissement créé à côté de lui, mais qui ne lui est pas soumis.

La constitution a tellement séparé ces deux institutions, qu'elle a fait nommer les commissaires de la trésorerie par le corps législatif, comme celui-ci choisit les membres du directoire; elle les a tellement séparés, qu'elle n'attribue aucune autorité au directoire sur la trésorerie, et qu'elle ne leur permet d'en destituer les commissaires que dans le seul cas que le corps législatif est en vacance, et encore ne peut-il le faire que provisoirement.

Je ne vois d'ailleurs point quel avantage il y aurait à ce que la trésorerie s'adressât au directoire pour avoir les lois nécessaires, plutôt que de porter sa demande directement au corps législatif.

Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Bréard. Je réponds à Lanjuinais par la constitution. Elle permet expressément aux commissaires de la comptabilité de présenter au corps législatif les mesures qu'ils jugent convenables; elle ne donne pas la même faculté aux commissaires de la trésorerie, donc elle la leur refuse: elle leur refuse surtout le droit de proposer des lois, qu'elle n'accorde à personne.

Vernier. Rien n'est plus urgent que la loi qui vous est proposée. Si vous la rejettez, vous exposez la trésorerie à cesser de payer, et la malveillance pourra répandre que c'est faute de fonds.

Les difficultés principales portent sur les articles II et dernier, si l'on avait ajouté le mot *provisoirement* dans le premier, tous les embarras cesseraient.

Le vice principal de l'autre est un défaut de rédaction. Je sens toute la justesse de l'observation de Bréard; mais je crois qu'attendu l'urgence de la loi proposée, on devrait passer sur cet article, ou bien l'on va encore retarder de trois ou quatre jours jusqu'à ce qu'il nous ait été présenté une nouvelle résolution, et c'est compromettre le service public.

La constitution n'accorde ni au directoire, ni au ministre des finances, ni à la trésorerie le droit de faire des négociations en numéraire, parce qu'elle n'a point prévu; mais je crois qu'on se conforme à l'esprit de la constitution, en remettant ces opérations à la trésorerie; car, en lisant bien la constitution, l'on se convaincra qu'elle n'a pas voulu que le directoire pût influer en rien sur les finances.

Johannot. La commission a senti toute l'urgence de la loi proposée, et elle aurait bien désiré pouvoir ne pas conclure à ce qu'elle soit rejetée; mais elle a dû respecter la constitution. Il me semble que Vernier a déguisé les véritables difficultés qui s'opposent à ce que la résolution soit approuvée; il n'a pas remarqué qu'en donnant à la trésorerie le droit de faire des négociations en numéraire, c'est en faire un ordonnateur, un payeur et un contrôleur d'elle-même; elle serait tout à la fois surveillante et surveillée. Il est impossible d'admettre un pareil systême.

Il y a plus; la résolution dit que le directoire exécutif sera seul juge de la validité de ses négociations; ainsi, voilà la trésorerie sous l'autorité du directoire, ce qui est contraire aux principes et à l'esprit de la constitution: c'est là ce qui a le plus effrayé la commission.

On a dit que la constitution accordait aux commissaires de la comptabilité l'initiative sur les lois qui regardent la partie dont ils sont chargés: cela est vrai; mais c'est parce que la comptabilité est une administration, tandis que la trésorerie n'en est point une, ce n'est qu'une caisse.

En rejettant la résolution et la renvoyant aussitôt au conseil des 500, ce conseil pourrait nous en présenter dès demain une autre qui serait approuvée, lors même qu'elle s'écarterait un peu des principes qui ont été cités dans la discussion, attendu l'urgence de la loi proposée.

Bar. Je crois aussi que le conseil ne peut point approuver la résolution dont il s'agit; j'en donne un motif autre que ceux qui ont été exposés jusqu'à présent. C'est que la résolution dit que le ministre des finances aura le droit de donner son avis sur les négociations à faire: cela tendrait, sinon à donner part au ministre dans les délibérations du directoire, au moins à lui attribuer la voix consultative; ce n'est plus un simple compte qu'il rendrait, c'est une initiative qu'il prendrait. Cela est entièrement opposé à l'esprit et à la lettre de la constitution, qui dit qu'en aucun cas les ministres ne peuvent délibérer.

Thomas Lindet. Ce n'est pas pour insister sur les difficultés qui déjà vous sont connues, que je demande la parole; c'est pour m'opposer à l'article III qui autorise les commissaires de la trésorerie à acquitter tout ce qui a été ordonnancé par les comités de gouvernement, jusques et compris le 3 brumaire dernier, sans avoir besoin du visa du directoire exécutif. Par cet article, Citoyens, on vous propose de sanctionner des marchés onéreux pour la République, qui ne se montent pas seulement à des millions, mais à des milliards. Le conseil ne peut pas donner son approbation à ces actes, puisqu'il ne les connaît pas. Je conclus à ce que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

Baudin. Plusieurs orateurs ont pensé que la résolution qui vous est soumise renfermait des vues inconstitutionnelles. Je sais que la rédaction est vicieuse dans plusieurs parties; mais d'un côté, citoyens, je vous prie de considérer combien est urgente la loi que vous discutez, et que cette urgence est encore augmentée par le retard qui a été apporté à son envoi à votre approbation, et de l'autre, que la constitution n'étant pas encore gravée dans tous les esprits, on peut facilement commettre des fautes de formes.

On a dit que la résolution, si vous l'adoptiez, mettrait sous la dépendance du directoire exécutif les commissaires de la trésorerie nationale qui, d'après la constitution, sont et doivent toujours être indépendans.

Je réponds que la constitution n'ayant pas prévu le cas où nous sommes maintenant, n'a pû prononcer.

La France se trouve avoir en ce moment deux signes monétaires; il s'agit de savoir qui sera chargé de faire les négociations nécessaires pour procurer au gouvernement l'un de ces signes. La constitution n'ayant rien décidé, je crois que vous devez charger de ce soin le directoire exécutif qui est plus à portée qu'aucune autorité de connaître les besoins de l'Etat.

Le préopinant a paru craindre qu'en approuvant la résolution le conseil ne sanctionnât des marchés désastreux. Certes, aucun de nous ne veut favoriser les fripons, et s'il s'en trouve parmi les fournisseurs du gouvernement, on sera toujours à même de réviser leurs marchés; mais il faut bien nous garder d'arrêter le cours du service public, et c'est ce qui arriverait si vous suspendiez l'exécution des engagemens du gouvernement.

Je demande donc que le conseil adopte la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des anciens a, dans sa séance du 6, formé une commission de cinq membres, composée des citoyens Lebrun, Cochon, Lecouteulx, Vernier et Lafond Ladebat, pour examiner les résolutions sur les finances, que le conseil des cinq cents lui a fait parvenir.

Le conseil des cinq cents a continué la discussion sur les finances. Il a résolu que les contributions de l'an 4, les droits de douanes, ceux de timbre et d'enregistrement seront payés en numéraire ou en assignat au cours. Pour les dépenses extraordinaires de la Patrie, il a résolu que le directoire serait autorisé à vendre le mobilier appartenant à la République, et les biens nationaux, déduction faite des deux milliards réservés hier.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Champfort, de la ci-devant académie française, recueillies, publiées par un de ses amis; 4 vol. in-8°, caracteres Didot, beau papier; 600 liv. et 630 liv. pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des sciences et arts, rue Thérese près la rue Helvétius. Il faut affranchir les lettres et charger celles qui contiennent des assignats.

Enfin voici les *Œuvres de Champfort.* Les amis de la philosophie et de la belle littérature avaient déjà lu avec un grand plaisir dans un ouvrage périodique estimé, quelques fragmens des ouvrages inédits de cet auteur, fragmens qui furent copiés par plusieurs journaux et qui faisaient attendre avec impatience la publication de tout l'ouvrage.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 6 frimaire.

Le louis d'or.	3170. 3200. 3240 liv.
Le louis blanc.	3180.
L'or fin.	12,300.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	5800.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	230. b.
Hambourg.	23,000.
Amsterdam.	15/32.
Bâle.	13/16.
Gênes.	11,200.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	195.
Sucre de Hambourg.	195.
Sucre d'Orléans	160.
Savon de Marseille.	150.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	110.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 3000.

Le paiement des mêmes parties des 5000 numéros suivans sera ouvert le 20 brumaire.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 6000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

On sera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros subséquens.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Octidi, 8 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indiviſible.* (*d. 29 9bre 1795 vieux ſtyle.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Munich, le 4 novembre.

On n'a pu juſqu'ici mettre à l'exécution la ſentence portée contre l'ex-miniſtre, comte de Bettſchud. Il n'a pas encore quitté ſa priſon, à cauſe d'un procès civil que lui ont intenté ſes nombreux créanciers.

Le contingent palatin auprès de l'armée impériale s'affaiblit tellement par les maladies et ſurtout par la déſertion, qu'à peine reſte-t-il compoſé de 700 hommes.

Le gouvernement bavarois s'occupe des moyens de prévenir la diſette de bois devenue ſi générale en Allemagne. Il croit en trouver le moyen dans la promeſſe d'une récompenſe à ceux qui voudront établir des tuileries, en n'y employant que la tourbe et le charbon de terre.

Siegbourg, le 15 novembre.

Les Autrichiens qui ſe trouvaient entre cette ville et Mulheim, ſe ſont retirés précipitamment à l'approche des Français : ceux-ci, après avoir balayé les rives de la Sieg, ſe ſont bientôt emparés de Siegbourg. Ils s'étaient avancés par Urbach.

La diviſion françaiſe qui eſt ici et aux environs reçoit tous les jours des renforts de troupes qui viennent de l'autre côté du Rhin. Elle a élevé des batteries à Mulheim et à Deutz.

Les Républicains inquiètent continuellement Bingen, et ſont maîtres des rives de la Nahe. Les troupes de Bamberg et de Mayence ont en vain tâché de les en expulſer.

Les Français paraiſſent auſſi vouloir s'emparer des rives de l'Agger, qui ne ſont plus gardées que par quelques chaſſeurs tyroliens, depuis que le corps franc d'Odonel eſt allé remplacer les régimens wallons auprès de Neuwied.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 15 novembre.

Adreſſe de l'aſſemblée repréſentative de la province de Hollande, au Peuple Batave.

» Bataves ! pourquoi le ſoleil de la liberté luit à peine, qu'auſſitôt il eſt obſcurci par d'affreux nuages ? Nous vous adreſſons la parole : un parti conſpirateur s'agite au dehors et dans l'intérieur, la trahiſon s'organiſe ; le perfide Guillaume et ſes fils, raſſemblent une armée dans le pays d'Oſnabruck : ils épient le moment d'envahir vos frontieres, de s'emparer de votre gouvernement, de vos biens, de vos perſonnes.

S'ils réuſſiſſent à effectuer leurs projets, vous ſerez livrés à de nouveaux pillages ; vous ſerez encore emmenés captifs loin de vos foyers ; ils vous attacheront ignominieuſement à leur char de triomphe ; il aſſoiront leur trône ſur les débris de votre grandeur.

L'or de l'Angleterre, les conſeils de Pitt les guident, les contiennent : d'autres, peut-être, ſous le maſque d'une amitié fondée ſur la parenté, ſacrifient une Nation entiere pour engraiſſer une ſeule maiſon ; la voix de l'honneur, le ſalut du Peuple ne pourront rien ſur eux.

Dans l'intérieur de votre Patrie, cette maiſon exécrable a encore un parti ; il exiſte dans tous les états, dans tous les rangs, et ſpécialement dans le clergé ; plus il vous flatte, plus il eſt acharné à vous perdre.

Heureuſement vos repréſentans ont découvert ſes intentions ſacriléges ; ils ont déjà pris des meſures, ils ſe mettent à la brèche. Les partiſans ſecrets de la maiſon d'Orange l'odieuſe ſéquelle ariſtocratique ſeront recherchés et dévoilés partout, même dans les premieres places de l'adminiſtration ; ils ſeront livrés à la juſte vengeance d'un Peuple qui ne fut que trop patient, et ils recevront leur redoutable ſalaire.

Citoyens, il en eſt tems, ouvrez les yeux ! nous ne ſonnons pas le tocſin, nous vous diſons la vérité. Juſqu'à quand vous laiſſerez-vous endormir par des cris de paix ? Bataves, réveillez-vous ! réuniſſez-vous ! ſoutenez vos dignes repréſentans ! montrez que vous n'êtes pas ſeulement une *faction*, comme vos ennemis voudraient le faire croire ; prouvez que votre patriotiſme eſt également réfléchi et courageux.

Deſcendans des vainqueurs de Philippe, ſoyez dignes d'être les alliés du Peuple Français ! la liberté vous appelle aux armes ! qu'il ſoit ouvert partout des enrôlemens volontaires. Naſſau et Pitt trembleront ; vous reſſerrerez avec les Français les liens d'une honorable fraternité ; vous rentrerez dans le ſein de vos familles, couverts de glorieux lauriers.

Qu'aucunes conſidérations ne vous arrêtent : vos repréſentans, tous les vrais républicains, la liberté, la Patrie répondent de vous aux vôtres. L'ami de la liberté, de la Patrie, prend ſon mouſquet et ſon havreſac ; il ſe ſépare momentanément de ſa famille attendrie, cherche les ennemis extérieurs et internes de la bonne cauſe, ne leur fait grâce nulle part, et s'aſſure le ſouvenir conſolateur d'avoir combattu pour ſa Patrie, tandis que ſon nom eſt arraché à l'oubli et demeure en bénédiction à la poſtérité reconnaiſſante. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Copie de la lettre du repréſentant du Peuple Legot, envoyé en miſſion dans le département de l'Ain, commiſſaire délégué par le gouvernement. — A Bourg, le 29 brumaire, 4^e^ année républicaine.

Je crois, Citoyens directeurs, devoir vous informer que l'empreſſement dans ce département eſt ſi grand pour ſatisfaire au paiement de l'impôt en nature, que le citoyen Gorgu, garde magaſin, malgré vingt cinq peſeurs et ſept hommes qui enregiſtrent, eſt dans l'impoſſibilité phyſique d'ici à quinze jours, d'en finir ; que plus de cent voitures à la queue, vont coucher dehors ; que toutes les maiſons ſont pleines de dépôts de grains, et qu'enfin, d'accord avec l'adminiſtration municipale, je vais prendre les moyens les plus propres pour parer à cet engorgement, dont vous ne pourrez pas vous faire une idée.

C'eſt une ſuite néceſſaire de la confiance que l'on a dans la vigueur du gouvernement. J'ai cru devoir vous en informer.

Salut et fraternité. *Signé*, Legot.

Pour copie conforme. Rewbell, *préſident.*
Par le directoire exécutif.
Signé, Lagarde, *ſecrétaire-général.*

Armée de l'Oueſt.

Extrait d'une lettre de Fontenay-le-Peuple, du 21 brumaire, an 4.

Le brave général Hoche a attaqué Charette ; il a établi l'armée par diviſion dans l'intérieur de la Vendée où Charette était tranquille depuis deux ans : ces diviſions occupent des poſitions retranchées à l'abri de l'inſulte des brigands. Les payſans inſurgés ne pouvant plus ſe raſſembler aux réquiſitions de Charette, ont pris le parti de ſe tenir tranquilles ; pluſieurs poſent les armes : il ne reſte plus avec Charette que des brigands étrangers à la Vendée, au nombre de 12 à 15 cents ; encore ſont-ils éparpillés ſur différens points : on les chaſſe et on les tue en détail ; enfin, cette guerre a pris une ſituation ſatisfaiſante pour tous les amis de la République, &c.

Signé, Grigny, *ſous-chef de l'état-major de l'armée.*

MÉLANGES.

Talot, repréſentant du Peuple, membre du conſeil des cinq cents, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 6 frimaire, an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible.

Dans la ſéance du 1^er^ de ce mois, Citoyen, après avoir lu en entier mon projet de réſolution ſur la déſertion, en parlant de la partie de celui de la commiſſion qui eſt relative à la police des troupes, j'ajoutai ſur cet objet : vous n'avez rien de mieux à faire que de conſulter l'ordonnance des places de 1768, &c.

Mais je n'ai point dit, ni pu dire, qu'il fallait la conſulter ſur la déſertion, qu'elle en avait prévu tous les cas, ni que mon projet fût le fruit des reflexions que m'avait fournies cette ordonnance, puiſqu'elle ne contient *aucune diſpoſition ſur la déſertion.* Je vous répete, Citoyen, que *je ne l'ai citée que relativement à la police des troupes.*

Salut et fraternité. Talot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Fin du rapport fait au conſeil des cinq cents, dans la ſéance du 14 brumaire, par Lakanal, ſur les livres élémentaires préſentés au concours ouvert par la loi du 9 pluviôſe, an 2.

Nous allons donner une analyſe ſuccincte des ouvrages de cette claſſe qui ont mérité l'attention et les ſuffrages du jury.

1°. Le premier et le meilleur de tous a pour titre : *Principes de la morale républicaine*, par la Chabauſſiere.

Cet écrit, plein de ſolidité, de goût et d'eſprit, brille encore par les images, le coloris poëtique et l'harmonie ; les quatrains de Pibrac, admirés, non ſans raiſon, par nos peres, ſont effacés.

Le jury propoſe de mettre cette intéreſſante production entre les mains des éleves des écoles primaires.

2°. Les *Inſtructions élémentaires ſur la morale républicaine*, avec cette épigraphe :

Quid leges ſine moribus vanæ proficiunt ?

Sont écrites avec ſageſſe et méthode ; c'eſt un des eſſais qui ſe rapproche le plus du but du concours ; on y trouve de la clarté dans les idées et dans le ſtyle ; l'auteur paraît nourri de ce qu'il y a de meilleur dans la philoſophie moderne.

3°. Le *Catéchiſme de morale républicaine*, par Lanneau, renferme quelques définitions inexactes ; il porte cependant l'empreinte d'une raiſon ferme et ſûre : on y diſtingue ſurtout les chapitres concernant l'amour de la Patrie et les propriétés.

L'empreſſement avec lequel on a recherché dans leur nouveauté les *Epîtres* et *Evangiles du Républicain*, par Henriquez, ne permet pas de le paſſer ſous ſilence ; cet eſtimable auteur a donné une foule d'opuſcules utiles à l'inſtruction publique.

On remarque dans quelques autres ouvrages adreſſés au jury, mais à un dégré inférieur, des morceaux qui ne ſont pas ſans mérite ; de ce nombre ſont les *Principes de morale*, par le citoyen Mathiac, profeſſeur de philoſophie ; *l'Homme moral*, par le citoyen Birot ; *le Vieillard de Vichi.*

Les amis des lettres et des mœurs attendent avec impatience les *Elémens de morale*, dont la compoſition a été confiée, par décret de la Convention, à l'illuſtre et ſenſible auteur de *Paul* et *Virginie.*

L'agriculture, les arts et le commerce ſont les baſes naturelles de la proſpérité de la France ; cependant ni l'économie rurale, ni les arts, ni le commerce ne ſont entrés juſqu'à préſent dans l'inſtruction publique.

La Convention nationale avait ſenti qu'il était du devoir du gouvernement de rappeler l'opinion publique aux objets dont il eſt eſſentiel qu'elle s'occupe ; elle a vu que le plus ſûr moyen de la fixer ſur un objet de ſi haute importance était de le lui préſenter comme devant former une partie de l'inſtruction de tous les citoyens.

Le ſpectacle d'une population nombreuſe de cultivateurs, enchaînés d'âge en âge par une routine aveugle, incapable de faire faire un ſeul pas à l'art qu'ils profeſſent, pour qui leur voiſinage eſt un monde entier, dont le langage thecnique offre des différences multipliées à l'infini, l'a convaincue qu'il fallait éclairer les habitans des campagnes ſur les véritables principes des différentes branches de l'art agricole ; mais elle a conſidéré en même-tems que l'exemple étant le moyen le plus efficace d'inſtruire le cultivateur, elle ne pouvait attendre de révolution utile en agriculture qu'en multipliant des exemples à offrir aux cultivateurs.

C'eſt dans cette circonſtance que nous devons connaître les bienfaits d'une révolution qui ramena les propriétaires au ſein de leurs domaines, qui inſpire à chaque citoyen français le vœu de devenir cultivateur. Les propriétaires ſont auſſi naturellement appelés à donner aux habitans des campagnes l'exemple de la bonne culture, et plus cette propriété ſera médiocre, plus cet exemple ſera utile, parce que leurs voiſins connaiſſant leurs facultés, vivant avec eux, ſachant tous les détails de leur économie, en concluront que s'ils ſe ſont déterminés à adopter une méthode de culture, c'eſt qu'il était de leur intérêt de l'adopter.

Mais cette claſſe de nouveaux cultivateurs, dont l'exemple peut être ſi précieux, connaît-elle les ſaines méthodes de l'agriculture ? ceux même dont l'éducation a été ſoignée ſont entiérement étrangers à la connaiſſance de l'économie rurale. Ils ont donc beſoin d'être inſtruits. . . . Puiſeront-ils cette inſtruction dans les campagnes qu'il s'agit de régénérer, et où ils ne pourraient recevoir des leçons que des préjugés et de la routine ? Une théorie ſaine réſultant d'une pratique reconnue, doit les préparer à recevoir les leçons de l'expérience et de l'obſervation.

Un livre élémentaire rédigé dans ces vues eſt donc un des moyens que le légiſlateur a dû employer pour accélérer les progrès de l'agriculture. Nous étions d'autant plus fondés à en faire uſage, que ce ſyſtême d'inſtruction a depuis long-tems un ſuccès complet chez les Nations voiſines qui l'ont adopté.

La Convention nationale a donc demandé un livre élémentaire pour l'agriculture ; qu'avaient à faire les concurrens pour remplir les vues de la Convention ?

Ils devaient, ou réunir dans un ouvrage très-court les notions générales d'agriculture qui conv

viennent au premier degré d'instruction, ou présenter dans un ouvrage plus étendu, et destiné à un âge plus avancé, les principes généraux de la culture, et les principes particuliers pour chacune des productions qu'il est intéressant de cultiver.

Dans le premier cas, il fallait que l'ouvrage ne contînt que des définitions courtes et claires des objets que les enfans ont tant d'intérêt à connaître, et qui frappent continuellement leurs regards sans exciter leur attention.

Dans le second cas, le livre élémentaire tracé sur le plan le plus méthodique, entièrement fondé sur les faits, ne devait en contenir que l'énoncé et les principes qui en résultent naturellement et sans effort, ainsi que les fleurs naissent de leur tige.

Les ouvrages présentés ne remplissent aucune de ces conditions, et il importe que quelque citoyen éclairé répare bientôt cette lacune dans le systême de l'instruction publique.

Les élémens d'agriculture lus aux écoles normales par le citoyen Dubois, paraissent fixer les suffrages de tous les connaisseurs éclairés et impartiaux. Nous regrettons que cet ouvrage n'ait pas été présenté au jury des livres élémentaires : nous ne doutons pas qu'il ne l'eût accueilli avec empressement.

La dixieme et derniere classe, appelée convenablement mélanges, est celle qui réunit toutes les sortes d'ouvrages qui, n'appartenant en particulier à aucune des classes précédentes, ne laissent pas d'être de quelque utilité pour l'instruction publique. Un grand nombre d'ouvrages ont été placés dans cette classe; mais presque tous ont été rejetés.

La Gymnastique des enfans convalescens, infirmes, faibles et délicats, contient de bonnes vues; c'est dommage que ce traité soit écrit avec prétention : n'introduisons point ce style dans les écoles primaires.

Le porte-feuille des enfans a réuni tous les suffrages. Costumes, animaux, géographie, histoire, l'auteur donne habituellement et avec ordre à ses tendres éleves des notions de tout ce qui intéresse dans la nature et les arts; ce sera l'*Encyclopédie de l'enfance.* Vous devez récompenser et soutenir tant de travail et de si fortes dépenses.

Il est un art trop négligé parmi nous, et dont le citoyen Turquin a présenté la théorie : c'est celui de la natation. Son ouvrage, adressé au jury des livres élementaires, est écrit avec candeur. Cet estimable citoyen mérite d'être puissamment encouragé.

Combien la santé des citoyens gagnerait à l'exercice gymnique qu'il décrit! Qu'il est favorable au développement de nos facultés physiques! Que la fraîcheur d'une eau pure passe aisément de nos corps dans nos ames et ramene avec elle le contentement, la sérénité, la joie! Que d'occasions où cette habitude peut nous sauver la vie! Et puis est-il donc impossible que les Français, devenus aussi habiles nageurs qu'ils sont intrépides soldats, s'approchent sur une flotte victorieuse des côtes de la perfide Albion, et pour y aborder, franchissent le reste des flots à la nage?

Projet de résolution.

Art. Ier. Les ouvrages présentés au concours ouvert par décret du 9 pluviôse, an 2, et qui, au jugement du jury d'examen, institué par décret du....., doivent servir de livres élémentaires dans les écoles primaires de la République, seront imprimés à ses frais, distribués aux membres des deux conseils, et envoyés aux administrations de département.

II. Le conseil ajourne jusqu'après l'organisation définitive des finances, les indemnités à accorder tant aux auteurs des ouvrages qui seront livrés à l'impression en conformité de l'article précédent, qu'aux membres du jury des livres élémentaires (1).

Le conseil ordonne l'impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidece de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Dupont de Nemours. La principale raison qui vous a été exposée par le préopinant, est celle qui me déterminerait à rejeter sa proposition. Il vous a fait remarquer que des circonstances imprévues, des négligences de bureau avaient retardé de plusieurs jours l'envoi de la résolution urgente prise par le conseil des cinq cents, et que par conséquent l'urgence était augmentée et qu'il devenait plus pressant de la prononcer. Qui ne voit pas si vous vous rendiez à une telle raison, qu'une négligence volontaire (je suis loin de supposer que celle-ci le soit, je suis convaincu qu'elle ne l'est pas) ou involontaire, l'exemple prouve qu'elle est possible, presserait le conseil des anciens entre deux urgences? l'une qui aurait été décrétée et qu'on ne lui aurait pas fait connaître dans le tems; une seconde que l'on prétendrait augmentée du poids de la premiere et de celui de la négligence même.

Il convient au conseil des anciens de montrer que dans un cas semblable, l'urgence doit perdre de son influence à ses yeux.

Il serait facile de traiter ici le fond de la question, et vous vous attendiez peut-être que je le ferais en financier. Mais je ne pourrais que vous développer ce qui a été dit déjà très-clairement par votre commission; l'impossibilité de charger la trésorerie de se surveiller elle-même, est évidente. *L'inconstitutionalité* de la soumettre à la surveillance du pouvoir exécutif, qui ordonnant les dépenses, ne doit pas contrôler l'autorité chargée de le contrôler lui-même, n'est pas moins frappante.

Mais je crois que le conseil des anciens doit se décider par un motif qui, moins important en apparence, l'est peut être plus en réalité. C'est au conseil des anciens à répondre à la Nation que les lois seront aussi parfaites qu'il sera possible et entiérement conformes à la constitution. Leur rédaction ne peut donc pas lui être indifférente. Il doit donc être aussi sévere sur les mots que sur les choses.

Il a déjà donné l'exemple honorable de rejeter une résolution, parce que l'expression *municipalité centrale* s'y trouvait, et que cette expression était incorrecte. Ici les opinans qui demandent que la résolution soit approuvée, ne nient point que la rédaction ne soit très-imparfaite, inexacte, peu asservie aux principes de la constitution. Ils n'insistent que sur l'urgence qui doit, à leur avis, faire passer par dessus ces défauts. Mais puisqu'ils conviennent que la rédaction n'est pas bonne, ils avouent donc que le conseil des anciens, qui ne peut pas la changer, doit rejeter la résolution.

C'est le devoir du conseil des anciens d'être extrêmement formaliste. Je vote donc pour que la résolution ne soit pas approuvée. Il n'en résultera qu'un retard de vingt-quatre heures, pendant lequel le conseil des cinq cents, éclairé par votre discussion, pourra facilement vous proposer une résolution qui ne souffrira point de difficultés.

Cornilliau. Nous sommes tous d'accord que d'après la constitution, les commissaires de la trésorerie nationale ne peuvent être subordonnés au directoire; mais la Convention n'ayant pas prévu deux signes monetaires, n'a pu dire quelle serait l'autorité qui serait chargée d'acheter l'un de ces signes, et par la même raison que vous pourriez en charger d'autres personnes que les commissaires de la trésorerie, vous pouvez, sans blesser la constitution, subordonner ceux-ci au directoire exécutif, pour la seule opération des négociations en numéraire. Je vote pour la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Barbé-Marbois. Président, je demande la parole, pour informer le conseil d'un fait important.

Quelques voix demandent l'ordre du jour; d'autres que Barbé ait la parole.

Le président. Barbé a la parole.

Barbé. Tant que j'ai pu penser dans le cours de cette discussion que le conseil suivrait l'avis de ses commissaires, et n'adopterait point la résolution proposée, j'ai gardé le silence. Les détails dans lesquels notre collégue Lindet est entré m'ont confirmé dans cette disposition, et je pensais qu'ils porteraient le conseil à refuser son approbation à la loi proposée. Mais puisque son intention n'est point telle, je vais lui faire connaître à quels marchés ruineux, à quelles opérations funestes il donnerait sa sanction en approuvant cette loi. Parmi plusieurs marchés que vous ratifieriez par là indirectement, qu'il importe de résilier tous également comme contenant une énorme lésion, je ne parlerai que d'un seul dont les détails me sont bien connus; ce marché seul forme un objet de 16 millions en numéraire.

Goupilleau. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour la suite de cette discussion.

Barbé-Marbois. Je m'arrête jusqu'à ce que le conseil ait déterminé s'il veut m'entendre dans un comité secret.

Le président. J'observe au conseil qu'il ne peut se former en comité général secret, que sur la demande de cent de ses membres.

Un membre s'approche de Goupilleau.

Goupilleau. Je retire ma proposition.

Barbé-Marbois. Si la discussion n'est pas fermée, j'userai de la parole avec mesure, mais sans composer avec la vérité.

Quelques voix. Parlez. — D'autres demandent que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Le conseil des anciens adresse un message par lequel il annonce l'approbation qu'il a donnée à la résolution relative à la trésorerie, dans la séance d'hier.

Dumolard. Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative aux passeports, parce qu'il s'y était glissé une expression inconstitutionnelle et un vice de rédaction : la correction se réduira à peu de chose, et la commission dont j'ai été l'organe vous propose de substituer à ces mots *municipalité centrale*, ceux-ci, *administration municipale.*

Villers. J'ai deux observations à faire : je demande d'abord si le conseil des anciens nous a notifié son refus d'adopter la loi sur les passeports; nous ne pouvons pas négliger la forme, si la notification du refus d'approbation ne nous a pas été faite, nous ne pouvons rien.

A l'égard du vice de rédaction, je sais qu'il existait, et qu'il a motivé le refus que nous éprouvons; mais comme il existe des administrations municipales pour les grandes communes, et des municipalités de cantons; comme il n'y a point d'intermédiaire entre les municipalités et les départemens, je demande que dans la rédaction on se serve du mot *municipalité.*

Mais il existe une autre difficulté. L'article premier de la résolution maintient la disposition de la loi du 7 décembre 1792; cette loi en rappelle une autre du 28 juillet précédent, qui elle-même en rappelle une autre du 1er fevrier de la même année. Vous ne pouvez, d'après cela, toucher à l'une de ces lois sans toucher aux autres, ainsi la premiére disposition devient inutile.

Il eût été à desirer que la commission chargée de la classification des lois eût pu revoir toutes celles rendues sur les passeports, afin de nous présenter des mesures qui conciliassent ce qui est dû et à la sureté de l'Etat et à la liberté individuelle. Je bornerai, quant à présent, mes observations à demander que les municipalités remplaçant les districts, il est urgent de leur attribuer, à l'égard des passeports, la surveillance qu'avaient les districts, et je vote pour que la rédaction porte le mot *municipalité.*

Dumolard. La premiere observation de Villers est relative au défaut de notification de la part du conseil des anciens, du refus que le conseil a fait d'approuver la loi sur les passeports; mais, aux termes de la constitution, le conseil n'est pas tenu d'avertir de son refus; il ne doit faire connaître que les résolutions qu'il approuve : ainsi l'objection tombe d'elle-même.

Quant à une autre observation du préopinant, je répondrai que les comités de la Convention n'existent plus, et qu'une commission créée par le conseil ne peut s'occuper que de la mission qui lui est donnée; tout autre examen lui est interdit.

N.... L'article 126 de la constitution, titre des relations entre les deux conseils, porte : « Les messagers d'Etat portent les lois et les actes du corps législatif. » Enfin le refus d'approuver est un acte de la part du conseil des anciens, et il eût dû le faire connaître par la voie d'un messager d'Etat.

Dumolard. L'article 101 de la constitution porte : « Le conseil des anciens envoie dans le jour au conseil des cinq cents les lois qu'il a approuvées. »

Il ne s'agit pas d'autre chose, et l'opinant me paraît avoir donné au mot *acte* une extension trop grande.

Villetard. Nous n'avons et nous ne pouvons avoir qu'une maniere de connaître les actes du conseil des anciens; c'est par l'envoi d'un messager d'Etat. Le refus donné à la question ne nous a pas été notifié. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dornier présente le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents considérant, que l'on ne doit pas différer de faire acquitter les mémoires arriérés des ouvriers fournisseurs, et autres qui ont été employés par le comité des inspecteurs du Palais national de la Convention, déclare qu'il y a urgence, et a pris la résolution suivante :

Art. Ier. La commission des inspecteurs du Palais du corps législatif, est autorisée à faire payer aux représentans du Peuple les indemnités arriérées qui peuvent leur être dues, comme de recevoir

(1) Le comité d'instruction publique de la Convention pensait unanimement qu'il était de la justice nationale d'accorder à chaque membre du jury, pour seize mois de travaux pénibles et constans, une indemnité de 10,000 liv.

et de faire ſolder les mémoires des ouvriers et fourniſſeurs qui ne l'auraient pas été par le comité des inſpecteurs du Palais national de la Convention, ainſi que le traitement dû aux employés des anciens comités.

II. Les fonds néceſſaires à l'acquittement des objets compris dans l'article précédent ſeront pris ſur ceux qui auraient été mis par la Convention à la diſpoſition du comité des inſpecteurs du Palais national.

III. La préſente réſolution ſera portée par un meſſager d'Etat au conſeil des anciens.

Le conſeil adopte ce projet de réſolution.

Dornier continue. Citoyens repréſentans, vous avez chargé votre commiſſion des inſpecteurs de vous faire un rapport ſur le traitement à accorder aux meſſagers d'Etat, ſur les moyens à leurs fournir, pour qu'ils puiſſent remplir leurs fonctions avec la rapidité, la décence et la dignité qui leur convient.

Votre commiſſion avait prévu une partie de vos intentions; déjà elle avait fait mettre à leur diſpoſition une voiture et des chevaux, elle a penſé qu'une ſeule pouvait préſentement ſuffire; le conſeil n'ayant de meſſage à envoyer qu'à celui des anciens ſeulement, et dans quelques cas extraordinaires au directoire exécutif.

Ce ne ſont point des vues d'économie qui l'ont dirigé, mais elle a cru que le conſeil ne voulait pas etaler autour de ſon enceinte, un luxe inutile et ſuperflu, elle ne negligera aucuns moyens pour allier la dignité qui eſt due au conſeil avec la prompte exécution de ſes réſolutions.

La commiſſion leur a auſſi trouvé un local commode, décent, et dans l'enceinte même de ce bâtiment.

Elle s'eſt encore occupée des étoffes néceſſaires aux coſtumes, et ſous quelques jours tous les employés près du conſeil les recevront.

Pour ce qui concerne le traitement, votre commiſſion a cru qu'elle ne pourrait, dans ce moment, où vous vous occupez d'améliorer les finances, que le fixer proviſoirement et pour le mois de brumaire, &c. Elle l'a porté à la ſomme de 6000 livres, elle vous propoſe de l'établir ſur la valeur repréſentative de 1500 myriagrammes de bled, baſe que la conſtitution a adoptée généralement.

Votre commiſſion s'eſt trouvée dans le même cas pour les ſecrétaires rédacteurs, aucune loi n'a fixé leur traitement, il a fallu en déterminer un proviſoire qui a été porté à 7500 liv. pour le mois dernier. Elle a enviſagé que les fonctions que ces derniers auraient à remplir, étaient d'un genre bien différent et beaucoup plus pénibles que celle des meſſagers d'Etat, voilà la ſeule raiſon qui a motivé ſon opinion, l'une et l'autre de ſes fonctions ſont honorables, votre commiſſion vous propoſe de le fixer ſur la valeur repréſentative de 2250 myriagrammes de froment.

Voici en conſéquence la réſolution que je ſuis chargé de vous propoſer.

Le traitement des meſſagers d'Etat du corps législatif eſt fixé à la valeur repréſentative de 1500 myriagrammes de froment, et celui des ſecrétaires-rédacteurs à 2250.

On demande à aller aux voix.

Lecointe-Puyraveau. Je combats le projet de réſolution, en partant d'une idée du rapporteur, qui a dit que les fonctions de meſſager d'Etat et de ſecrétaire-rédacteur étaient auſſi honorables qu'utiles. La preuve que vous avez voulu que ces fonctions fuſſent conſidérées, c'eſt que vous y avez nommé d'anciens membres de la Convention nationale. (Des murmures interrompent.) Permettez moi d'achever: vous avez nommé d'anciens membres de la Convention, non parce qu'ils avaient été membres de la Convention, mais parce qu'à toutes les époques de la révolution ils ont donné des preuves d'un républicaniſme prononcé.

Je diſais que des fonctions importantes ont été confiées aux meſſagers d'Etat et aux ſecrétaires-rédacteurs, que les premieres exigent beaucoup de confiance, et les autres beaucoup de travail et de grands talens. Je conclus de là que ſi vous adoptez à leur égard des vues d'une économie mal entendue, vous manquez votre but.

J'aurais deſiré que le traitement des meſſagers d'Etat fût égal à celui des ſecrétaires; mais puiſqu'on a cru devoir, je ne ſais pourquoi, établir une différence, je demande que le traitement des meſſagers d'Etat ſoit fixé aux ſix-huitiemes, et celui de rédacteurs aux ſept-huitiemes de celui des repréſentans.

N.... Je penſe comme Lecointe, que le traitement propoſé eſt inſuffiſant, et je déſirerais qu'il fût plus fort que l'indemnité des repréſentans. (Des murmures s'élevent.)

Les repréſentans, appelés momentanément au corps légiſlatif, n'ont beſoin que d'une indemnité qui ſatisfaſſe ſtrictement à leurs beſoins; mais des fonctionnaires publics qui ſont inamovibles, qui ne peuvent être deſtitués que dans le cas où ils ſeraient coupables, doivent avoir de quoi ſubſiſter, de quoi même économiſer et élever leur famille.

Bion. Je demande l'ajournement de la réſolution juſqu'après l'adoption du plan des finances.

Pluſieurs membres ſe réuniſſent à cette propoſition. Elle eſt adoptée.

Un ſecrétaire lit une adreſſe d'un artiſte, relative aux travaux du Palais-Bourbon.

» Les motifs pour leſquels on a choiſi le Palais-Bourbon pour l'emplacement d'un des conſeils, y eſt-il dit, ſont déſormais reconnus illuſoires; on a abattu tout l'intérieur, on n'a laiſſé que les quatre façades, et on reconnait aujourd'hui que le local eſt beaucoup trop reſſerré....

Le conſeil éclate en murmures. — La lecture eſt interrompue, et la parole eſt accordée au rapporteur du comité des finances.

Giraud, au nom de la commiſſion des finances, reproduit à la diſcuſſion ſon projet de réſolution tendant à faire percevoir en numéraire métallique ou en aſſignats au cours, les droits de douannes, et il propoſe de déclarer l'urgence.

Gilbert Deſmolieres. Je n'attaque pas le fond de la réſolution, mais la forme. Il faudrait révoquer la loi qui fixe au ſextuple le tarif des douanes, et le rapport de cette loi doit être énoncé.

Mais je deſirerais ſurtout un article qui exigeât des receveurs l'indication ſur leur regiſtre, de la nature de leur recette; car ſi on ne leur demandait pas compte de ce qu'ils auraient reçu en numéraire, et en aſſignats au cours, de légeres variations dans le cours pourraient donner lieu à un agiotage qu'il faut éviter.

Le rapporteur adopte l'amendement.

Bézard. Que le conſeil me permette de faire une obſervation. C'eſt du plan général de finance que nous devons nous occuper, et non des meſures particulieres qui en ſeront la ſuite. Nous ordonnons que les douanes ſeront payées au cours, et cependant nous ignorons encore ſi la baſe de notre plan de finances ſera l'échange du numéraire contre l'aſſignat au cours. Je demande l'ajournement juſqu'après l'adoption du plan de finances.

L'ajournement eſt ordonné.

Giraud continue, et fait un rapport ſur l'état de dégradation du mobilier national, et en propoſe la miſe en vente.....

Les murmures du conſeil l'interrompent. Pluſieurs membres réclament la diſcuſſion du plan général.

Craſſoux. Je ne ſuis point étonné de l'impatience que témoigne le conſeil quand au lieu de l'enſemble du plan de finances, il voit que des meſures partielles lui ſont préſentées; mais je dois apprendre au conſeil qu'indépendamment du plan général les objets particuliers dont Giraud voulait l'entretenir, ont été diſcutés très-avant dans la nuit, et que la commiſſion avait arrêté de les ſoumettre dans cette ſéance; à la vérité le public pourrait être ſurpris de ne pas voir d'autre réſultat d'une auſſi longue diſcuſſion; il dirait avec raiſon, ce n'était pas la peine de diſcuter ſecretement pendant ſept jours, pour propoſer en réſultat la vente du mobilier national pour mettre de l'argent à la diſpoſition du gouvernement.

Après s'être occupé et être convenu des trois baſes principales du ſiſtême de finances à adopter, il avait été arrêté que l'on diſcuterait ces trois points publiquement. Je ne ſuis pas préparé à vous rappeler et à vous ſoumettre l'enſemble des opinions qui ont été émiſes; à en préſenter ici le ſens et le précis; je ne puis guere haſarder de le tenter à l'improviſte. Cependant ſi c'eſt le vœu du conſeil...

Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts.

Craſſous. La premiere choſe dont on eſt tombé d'accord, c'eſt qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour rétablir l'équilibre entre la recette et la dépenſe du tréſor public, et pour faire ceſſer la monſtrueuſe différence qui exiſte entre la valeur nominale de l'aſſignat, et ſa valeur réelle dans les tranſactions, que de voir ce que l'aſſignat vaut; d'examiner ſi la ſomme des aſſignats en circulation, et celle des aſſignats qui doivent être prochainement émis, excéderont tellement les reſſources qui reſtent à la Nation pour éteindre cette dette, qu'elles puiſſent autoriſer tant de défiance et un diſcrédit ſi énorme; or, il a été reconnu que les aſſignats actuellement en circulation ne s'élevent point à la ſomme de 30 milliards, et qu'on pouvait garantir que les émiſſions qui ſeront faites d'ici au 30 nivôſe, jointes à celles faites déjà, n'excéderont pas cette ſomme de 30 milliards. Voilà la premiere baſe de votre ſiſtême.

Qu'eſt-ce que la Nation doit faire de ces trente milliards? Quand elle pourrait les réaliſer contre du numéraire, le devrait-elle? Quelle partie de domaines nationaux doit-on leur hypothéquer? Et enfin le moment n'eſt-il pas arrivé où les aſſignats qui n'ont eu qu'un cours de monnaie néceſſité par les circonſtances, qui n'ont été, ſous ce rapport, qu'un inſtrument de révolution, doivent retourner à leur hypotheque? Voilà les queſtions que vous avez eu enſuite à examiner ſucceſſivement.

Vous avez reconnu que vous ne pouviez pas rembourſer ces trente milliards en numéraire; l'Europe entiere n'en faurait fournir aſſez pour un tel rembourſement. Vous ne pouvez pas non plus les rembourſer en immeubles, à moins que vous ne veuilliez exproprier les citoyens de la République de l'héritage de leurs peres, et telle n'eſt pas votre intention.

Que fera donc cette maſſe dans les mains de la Nation? Que fera-t-elle dans les mains des citoyens?

Les premiers aſſignats émis l'ont été, il eſt vrai, par la Nation, pour leur valeur nominale, et lui ont repréſenté cette valeur dans ſes tranſactions. Mais il y a long-tems que ces premieres émiſſions ont diſparu. Elles ont été échangées contre des domaines nationaux, et les aſſignats provenans de ces échanges ont été brûlés.

A meſure enſuite que les aſſignats ſe ſont répandus dans la circulation; à meſure que la ſomme s'en eſt augmentée, comme leur gage n'augmentait pas dans la même proportion, leur valeur a décru; la Nation les a donnés alors avec cette décroiſſance; paſſant de main en main ils perdaient toujours plus; et voilà comme progreſſivement ils ſont arrivés au point de diſcredit où ils ſont aujourd'hui.

Mais ce diſcrédit allant en croiſſant, et chacun les donnant pour quelque choſe de moins qu'il ne les avait reçus, il eſt évident que ce ſont ceux qui les ont reçus les derniers pour leſquels ils s'éloignaient le plus de leur valeur nominale et ſe rapprochaient le plus de leur valeur réelle.

Si aujourd'hui on pouvait mettre dans une bourſe la ſomme néceſſaire pour rembourſer les aſſignats, on pourrait donc, dit on, payer la totalité de ce qu'il y a en circulation avec 30 millions.

Mais c'eſt là une erreur; car du moment où la Nation annoncerait qu'elle va faire ce rembourſement, on ne voudrait plus donner les aſſignats pour le prix auquel ils ſont aujourd'hui. Il faut obſerver d'ailleurs que l'or et le blé ſont conſtamment reſtés avec les aſſignats dans une toute autre proportion que le reſte des denrées; car ces marchandiſes ſont à l'aſſignat comme un eſt à cent cinquante; tandis que d'autres objets, la viande par exemple, n'eſt encore à l'aſſignat que comme un eſt à quarante.

Voici donc votre ſyſtême.

Ne ſuffirait-il pas de donner en échange des aſſignats, non pas l'équivalent de leur valeur au cours, mais un équivalent tel qu'on ne ſoit jamais réduit à ne pas pouvoir faire aujourd'hui la même dépenſe qu'on pouvait faire hier, avec la même quantité d'aſſignats.

Enfin, nous n'ôterons pas au gouvernement les reſſources néceſſaires pour continuer la guerre avec ſuccès, et nous donner ainſi la paix.

Mais à quel taux retirerez-vous les aſſignats? Donnerez-vous trois, quatre ou cinq de valeur réelle pour cent de leur valeur nominale? Voilà un objet ſur lequel il y a eu une grande variation dans les opinions.

Puis, n'ayant pas de numéraire en ſuffiſante quantité, comment opérerez-vous le retirement des aſſignats? que donnerez-vous en échange?

Vous créerez des cédules hypothécaires. Qu'eſt-ce qu'une cédule hypothécaire? Ce mot pourra embarraſſer bien des perſonnes. Il eſt aiſé pourtant de le mettre à la portée de tout le monde.

La cédule hypothécaire ſera pour le gouvernement ce qu'elle eſt pour les particuliers. Qu'eſt-elle pour les particuliers? Le voici.

Par la loi ſur les cédules hypothécaires un particulier peut s'exproprier lui-même, et par cette cédule donner à un autre le droit de ſe mettre en poſſeſſion de ſon bien, ou de le faire vendre à la folle enchere.

L'eſtimation du bien qu'on cede au moyen d'une cédule hypothécaire ne peut jamais être haſardeuſe. Celui qui demande une cédule fait faire cette eſtimation de concert avec le conſervateur des cédules hypothécaires, et elle ſe fait par deux experts nommés par les deux intéreſſés, ou par un tiers en cas de conteſtation entre les deux premiers.

On a propoſé de faire de ces cédules depuis 500 liv. juſqu'à 10,000 liv.

Si vous donnez trois un tiers pour cent de valeur réelle pour la valeur nominale des aſſignats, c'eſt un milliard valeur métallique de 1790 qu'il vous faudra diſtraire des domaines nationaux et affecter en hypotheque à vos cédules; ſi vous donnez cinq pour cent, c'eſt pour quinze cents millions qu'il vous faudra leur affecter de ces domaines.

Suppoſez que vous détachiez un milliard, c'eſt une valeur que vous remettrez entre les mains du conſervateur des hypotheques, et qui reſte invariablement le gage des aſſignats.

Ici je dois faire une réflexion conſolante pour les bons citoyens qui aiment la République, qui ne demandent pas mieux que de faire des ſacrifices à ſa proſpérité, et qui ſavent bien qu'il eſt impoſſible qu'ils ne perdent rien ſur la valeur nominale de l'aſſignat. En effet, preſque perſonne aujourd'hui n'a reçu, pour cette valeur, les aſſignats qu'il poſſede, et, de fait, par l'échange que vous propoſez, on perdra infiniment moins qu'on ne perd dans les tranſactions journalieres: on recevra 3 livres et

quelque choſe pour un aſſignat de 100 livres ; et, dans la plupart de ces tranſactions, on ne reçoit, pour 100 liv. d'aſſignats, que pour 15 ſous de valeur ; car nous voulons tout dire. Nous ne prétendons réellement ne donner qu'un milliard écus, pour rembourſer les trente milliards de papiers. Je ſais cependant qu'en ſuivant le taux du commerce, les ventes pourraient retirer plus de trente milliards, mais nous n'avons que trente milliards à faire rentrer, et nous y affectons un milliard écus. Une fois votre ſyſtême établi, rien ne pourra diminuer ce gage. Le conſervateur des hypotheques en ſera détenteur : nul n'y pourra toucher ; aucun événement ne pourra le diminuer.

Mais ces cédules ſeront-elles forcées ? ſeront-elles volontaires ? Qu'importe qu'elles ſoient volontaires ou forcées, cela eſt indifférent ; vous ſaurez que la valeur eſt là ; vous ſerez le maître de faire l'échange, et quand l'échange ſera fait, quand vous ſerez porteur de votre cédule, la valeur vous rentrera en écus, car les biens ſur leſquels elles ſeront hypothéquées, ne pourront ſe payer qu'en écus ; ou ſi perſonne ne ſe trouve pour l'acheter, vous pourrez vous en mettre en poſſeſſion vous-mêmes.

Ce réſultat eſt infaillible : il ne peut plus y avoir d'incertitude ni ſur l'émiſſion des aſſignats, ni ſur leur gage. Que cette incertitude ſe ſoit mêlée juſqu'à ce jour aux inquiétudes qu'elle faiſait naître, cela ſe conçoit. On voyait ſans ceſſe émettre des papiers, on en ignorait la ſomme ; on ne ſavait où elle s'arrêterait, et l'on était fondé à craindre que, ſi la guerre ſe continuait, le gage venant enfin à diſparaître, la Nation ne ſe trouvât accablée ſous le poids d'une maſſe énorme de papier.

Toutes ces craintes s'évanouiſſent, toute incertitude ceſſe ; le 15 nivôſe, la planche eſt caſſée, la ſomme des aſſignats ne peut s'élever au-delà de trente milliards, et un milliard écus devient le gage aſſuré et invariable de ces trente milliards en papier.

Enfin, je le répete, on ſera toujours ſûr d'avoir de ſon aſſignat plus que la valeur pour laquelle on l'a communément reçu, et nous conſervons au gouvernement les moyens de continuer la guerre avec gloire pour nous aſſurer la paix en la donnant à nos ennemis.

Les citoyens ne ſeront pas non plus trop froiſſés ; car ce ſerait un mal ſans doute qu'un artiſan, un citoyen peu aiſé qui a quelques mille livres d'épargnes ſe trouvât tout à coup dans l'impoſſibilité de continuer ſa dépenſe accoutumée.

Mais, dira-t-on, donner trois livres ou quatre livres pour cent livres ! Et conſiderez donc qu'aujourd'hui pour cent livres on ne reçoit dans le commerce que de quinze à vingt ſous, et nous de plus nous préſervons le Peuple à l'avenir de cette rouille de l'aſſignat qui ronge toutes les fortunes.

Je fais un calcul. Un citoyen a cent louis en numéraire, ces cent louis lui préſentent aujourd'hui cent mille écus en aſſignats ; pour ces cent mille écus en aſſignats, à trois un tiers pour cent, il aura pour dix mille livres de cédules hypothécaires, qui lui rapporteront trois cents livres de rente en écus, s'il ne réaliſe pas, ou bien de dix mille livres s'il réaliſe. Ainſi donc, cent louis, au moyen de votre ſyſtême, équivalent réellement à dix mille ou à une rente de trois cents livres.

Mais m'objectera-t-on encore, prendra-t-on vos cédules ? Eh ! qu'importe qu'on les prenne, ou qu'on ne les prenne pas ? Le gage eſt là. Si on ne prend point ces cédules, c'eſt qu'on ſe tiendra aſſuré d'en trouver le gage quand on voudra ; les aſſignats reſteront dans la circulation, et c'eſt tant mieux. Il faut qu'il en reſte ! S'ils diſparaiſſaient tous tout à coup, que deviendrions-nous ? Si, en 24 heures, on pouvait délivrer toutes les cédules hypothécaires, et qu'on les prît toutes, la choſe publique ſerait perdue. Mais elles ne pourront ſe délivrer que ſucceſſivement. La circulation néceſſaire aux beſoins de l'Etat et des particuliers ne ſe trouvera ni arrêtée ni gênée.

Il ſuffit qu'on ſoit toujours aſſuré de trouver en échange de l'aſſignat dont on eſt porteur, une valeur réelle déterminée ; néceſſairement cette opinion ſeule rendra du crédit à ce papier ; la maſſe ſucceſſivement diminuera ; les denrées diminueront de prix ; les claſſes malheureuſes ſe trouveront ſoulagées ; l'équilibre ſe rétablira entre les moyens de chaque citoyen et ſes beſoins ; la confiance renaîtra ; et ſi la confiance vient en aide à votre plan, la Patrie eſt ſauvée.

Ce qui entraînait la perte infaillible de l'Etat c'eſt qu'il recevait d'une maniere et payait d'une autre, et voilà l'abus terrible auquel vous allez remédier.

Quelle augmentation de traitement n'avez-vous pas été obligés d'accorder aux fonctionnaires publics, et pourtant il s'en faut que, malgré toutes les gratifications qu'ils reçoivent, leurs moyens ſoient en proportion de leurs beſoins.

Il en eſt de même de la ſolde de vos armées, de toutes vos dépenſes, et pour faire face aux dépenſes, vous percevez un impôt qui était de 300 millions en 1790. Mais ces 300 millions qu'on vous paie aujourd'hui en valeur nominal, que vous repréſentent-ils ? Que ſont-ils en comparaiſon de vos beſoins ? Rien, abſolument rien. Un pareil état de choſes n'eſt pas tenable. La ruine de la République et de la liberté en ſerait tôt ou tard le déplorable réſultat.

Je terminerai par une obſervation auſſi déſeſpérante pour les ennemis de la République que conſolante pour ſes amis ſur la totalité des biens nationaux diſponibles.

Vous conſacrez un milliard à la récompenſe ſi juſtement méritée par les défenſeurs de la Patrie ; un autre milliard eſt employé à retirer la maſſe de papier que la révolution a mis en circulation ; la maſſe de biens qui vous reſte eſt libre, dégagée de toute hypotheque, et toute entiere à la diſpoſition du gouvernement, ſoit qu'il ait encore des ennemis à combattre, ſoit que jouiſſant d'une paix glorieuſe il veuille, par des établiſſemens utiles, rouvrir les ſources de l'induſtrie, revivifier le commerce, et préparer des canaux à l'abondance.

Voici la ſérie de propoſitions que la commiſſion a arrêté de vous propoſer.

Premiere propoſition.

Au 30 nivôſe les poinçons, formes, matrices ſervant à la fabrication des aſſignats, ſeront publiquement brûlés.

L'état des aſſignats alors en circulation ſera rendu public.

Les aſſignats alors en circulation ne pourront, ſous aucun prétexte, excéder trente milliards.

De toutes parts on demande à aller aux voix ; l'urgence eſt reconnue, et ces propoſitions ſont adoptées ſauf rédaction.

Hemann. Je demande l'impreſſion et la prompte publication du diſcours de Craſſous.

Craſſous. Je m'oppoſe à cette propoſition ; il vaut mieux que la commiſſion des finances rédige une inſtruction.

Le conſeil adopte cette derniere propoſition.

Craſſous. Il vous reſte actuellement une dette ſacrée à reconnaître, à acquitter ; vous l'avez contractée envers les généreux Français qui ont marqué de leur ſang leur préſence ſur toutes les frontieres de la République ; un milliard de biens nationaux, valeur métallique, eſt leur partage. (*Aux voix, aux voix*, s'écrient les membres du conſeil.)

Le principe de la propoſition eſt adopté.

Craſſous. Vient actuellement la queſtion de ſavoir s'il ſera cédulé une portion de biens nationaux pour repréſenter la totalité des aſſignats en circulation.

Le conſeil arrête qu'une portion de biens nationaux ſera cedulée.

Craſſous. Quelle ſera la quotité des biens nationaux cedulés ?

Pluſieurs voix. La valeur d'un milliard écus.

N.... Il me ſemble que vous pouvez donner plus de valeur à votre aſſignat. L'impôt en fera rentrer une quantité conſidérable ; vos dépenſes diminueront en donnant plus de valeur à celui qui prendra des cedules. Il me ſemble que par un plus grand retirement, vous opérez une plus forte baiſſe, et que vous améliorez le ſort de ceux qui ſouffrent depuis long-tems.

Remarquez que votre déciſion va avoir la plus grande influence ; que vous devenez, en accordant plus ou moins de valeurs réelles, vous devenez les régulateurs de celle de l'aſſignat, par conſéquent de celle des denrées ; qu'en appréciant davantage l'aſſignat, vous diminuez plus auſſi le prix des denrées. Je vote pour que la maſſe des biens nationaux deſtinés au retirement des aſſignats, ſoit de 3 milliards.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 7 frimaire, le conſeil des cinq cents a pris une réſolution portant que les diſpoſitions de la loi du 4 brumaire, prononçant l'amniſtie pour tous les délits relatifs à la révolution, ſont applicables à ceux des détenus des départemens inſurgés, qui ſe trouvent dans les prévus par elle.

On a repris la diſcuſſion ſur les finances, et pluſieurs articles, relatifs à la prompte fabrication de la monnaie métallique, ont été adoptés.

LIVRES DIVERS.

Formulaire des propriétaires, ou modele de décompte, utile à tous les propriétaires de biens ruraux, pour parvenir à connaître le montant des fermages payables en nature ou leur évaluation ; applicables aux rentes et redevances foncieres et aux paiemens de contributions, aux intérêts dus pour douaire legitime, ceſſion de fonds, auſſi payables en nature, par F. Cretté-Palluel, cultivateur et juge de paix. Prix, 3 liv.

A Paris, chez Petit et Deſenne, Palais-Egalité, et au bureau de la feuille du Cultivateur, rue des Foſſés-Victor, n° 12.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 7 frimaire.

Le louis d'or	3340. 3380. 3390 liv.
Le louis blanc	3350.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6000.
L'argent marqué	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	236. b.
Hambourg	24,000.
Amſterdam	29/14.
Bâle	25/32.
Gênes	11,800.
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	3. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	195.
Sucre de Hambourg	190.
Sucre d'Orléans	155.
Savon de Marſeille	150.
Savon de fabrique	
Chandelle	110.
Bougie du Mans	
Huile d'olive	

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 [illegible] 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 7000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 eſt ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Le paiement des ſix derniers mois de l'an 3, des créances ci deſſus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 100 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à préſent, pour un plus long terme.
Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir ſoin de ſe conformer pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 69. Nonidi, 9 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 30 9bre 1795, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 20 novembre.

L'ASSEMBLÉE de la province de la Hollande a arrêté, sur le rapport du comité de surveillance générale, qu'il serait envoyé une députation de douze membres à l'assemblée des Etats-Généraux, expressément convoquée le 30 octobre, pour lui faire les propositions urgentes que requierent en ce moment l'intérêt et l'honneur de la République. La même résolution portait que, dans le cas où, contre toute attente, L. H. P. jugeraient à propos de ne pas prendre une résolution définitive sur les intérêts pressans de la Patrie, la Hollande, seule, ou de concert avec d'autres provinces confédérées pour une si belle cause, prendrait toutes les mesures qu'elle croirait nécessaires et les mettrait elle-même à exécution, pour prevenir tous les attentats contre la liberté Batave.

Ce mouvement, vraiment digne des beaux jours de la Hollande, a produit tout l'effet qu'on devait en attendre.

Le citoyen Paulus, connu par de grands services rendus à la liberté, était l'orateur de la députation; il a parlé comme eût fait Barnevelt. . . . . Les Etats-Généraux, sortant de leur longue stupeur, ont enfin promis de déployer l'activité nécessaire, et de sauver la Patrie.

Il s'est tenu une conférence entre la députation et quelques membres des Etats-Généraux.

On assure qu'il a été combiné des mesures propres à mettre la République sur un pied de défense respectable contre les ennemis du dedans et du dehors.

ITALIE.

Livourne, le 10 novembre.

CES jours derniers l'amiral Hotham a cédé le commandement de l'escadre anglaise, mouillée dans notre rade, au vice-amiral Parker; le vice-amiral Goudal a cédé le commandement en second au capitaine Fréderic, qui a arboré son pavillon sur le vaisseau *le Blenheim*; ensuite le vaisseau *la Bretagne*, commandé par le vice-amiral Parker, fut salué par toute l'escadre.

Le 3 de mois, un coup de vent violent causa des avaries immenses dans tous les bâtimens mouillés dans la rade; 14 d'entr'eux furent jetés à la côte, où ils auraient peri sans les prompts secours qu'on leur donna. Un gros navire anglais fut sur le point de se perdre.

On dit qu'une partie de l'escadre anglaise va faire voile pour l'Angleterre, et les vaisseaux napolitains pour Naples, où ils rameneront tous les navires marchands de cette Nation qui se trouvent ici.

Parmi plusieurs bâtimens de commerce arrivés ici depuis quelques jours, on en compte plusieurs venant de Marseille, avec des cargaisons en draperies, soieries, toileries, et autres marchandises diverses.

MÉLANGES.

Paris, le 7 frimaire.

» Voici le démenti que je donne à la calomnie.

MERLIN, *de Thionville, député.*

Lettre d'Aubert-Dubayet, ministre de la guerre.

Je reçois ton billet, cher Merlin, et je me hâte d'y répondre en t'assurant que rien n'est plus faux que la destitution du général Pichegru.

AUBERT DUBAYET.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Craffous. Il ne suffit pas que vous ayez acquis dans le secret la conviction future de la bonté de votre plan, et de l'étendue de vos ressources; il faut faire connaître publiquement ce que vous pouvez, ce que vous devez faire. La loyauté seule peut ramener la confiance.

Prouvez, avant tout, que vous êtes en état de donner un milliard, et vous aurez fait beaucoup.

L'homme qui sait calculer préfere toujours un *minimum* assuré à un *maximum* incertain. Appliquez avec courage cette vérité à votre situation. La valeur de vos biens nationaux peut s'accroître ou être diminuée, suivant les estimations qui en seront faites à diverses époques. Vous avez cinq milliards valant écus disponibles; mais ici qu'une réflexion nous arrête: les émigrés n'ont pas perdu toutes espérances; les domaines de la Belgique. . . . . (Des murmures interrompent; Perrin, Génissieux, Roux demandent la parole.)

Craffous. Permettez moi d'achever; on ne m'a pas entendu.

J'ai dit que les émigrés n'avaient pas perdu l'espoir de continuer à vous faire la guerre; que vos possessions dans la Belgique dépendaient du maintien d'une paix glorieuse et utile.

Votre gouvernement a donc encore besoin de grandes ressources pour forcer ses ennemis à la paix: ces ressources sont dans les trois milliards qui restent dégagés de toute hypotheque, lorsque vous avez consacré les deux autres à nos défenseurs et au retirement de votre papier.

Sans doute si nous étions dans une attitude telle, que nous n'eussions à examiner que cette question: Donnerons-nous 5 pour 100 de plus, ou 5 pour 100 de moins? la loyauté nationale aurait bientôt décidé; mais nous ne sommes point dans cette position. Le bon citoyen, celui qui veut la République, applaudira à une mesure qui rehausse entre ses mains la valeur de l'assignat discrédité. Quant au fournisseur, au négociant, au capitaliste, ce n'est pas lui que vous voulez enrichir ou favoriser. Je vote pour qu'un milliard de biens nationaux, valeur écus, soit affecté au retirement des assignats.

Le principe est adopté.

Craffous. La question est de savoir actuellement si on régera le cours du change, si on le fixera à trois et tiers, ou si on laissera l'opinion maîtresse à cet égard. On ne commande point à l'opinion, à la confiance; attendons d'elles de plus heureux résultats peut-être que ceux que nous pourrions exiger.

Le conseil arrête que la valeur de l'assignat, dans les transactions commerciales, sera réglée sur le cours du change légalement constaté.

Craffous. Du moment que le porteur d'assignats vient demander une cédule, elle lui est accordée et payée en assignats, brûlés en sa présence; mais comme la Nation garde encore quelque tems le domaine qu'elle cédule, il est juste qu'elle paie un intérêt à son créancier. La commission vous propose donc de donner aux cédules hypothécaires un intérêt de 3 pour 100.

Le principe est adopté.

Craffous. La question qui se présente est de savoir qui constatera le cours du change. La commission avait d'abord cru utile de faire concourir à cette fixation le prix des diverses denrées de premiere nécessité, mais la discussion a fait rejetter cette idée, et il a paru que l'on devait se fixer sur le prix de l'or et de l'argent dans les principales places du commerce de France.

Béfroy. Cet article peut être favorable à l'agiotage, en ce que le cours variera nécessairement dans les diverses places de commerce. Je demande l'ajournement.

Craffous. Un des moyens de tuer l'agiotage, c'est de mettre le gouvernement hors de l'agiotage. Lorsque le gouvernement établit les cours, la malveillance est souvent contre lui pour operer une baisse qui soit funeste au trésor public; mais ce danger n'existe pas, lorsque le gouvernement fait lui-même le cours, lorsqu'il ne paie deux que lorsqu'il a reçu deux. Il y aura toujours de l'agiotage, car on ne peut le détruire tant qu'il y a du papier monnaie; mais du moins par ce moyen l'agiotage n'agira pas contre le gouvernement.

L'ajournement est rejeté.

Defermont. Je demande que le cours du change soit publié tous les quinze jours.

L'amendement et le principe de la proposition de Craffous sont adoptés.

Le conseil ajourne à demain le surplus des articles, et charge la commission de lui présenter la rédaction des articles adoptés dans cette séance.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Lacuée. Je viens au nom de la commission spéciale que vous avez nommée le 2 de ce mois, exposer sous vos yeux le résultat du travail auquel elle s'est livrée en exécution de vos ordres.

Votre commission s'étant convaincue, dès les premiers instans de sa réunion, qu'elle ne ferait régner dans ses délibérations de la méthode et de la clarté, et qu'elle ne marcherait constamment d'un pas ferme vers le but que vous lui avez montré, qu'après s'être procuré une espece de type, un modele intellectuel auquel elle pourrait comparer les résolutions qui ont été soumises à votre approbation; elle a cherché à réunir, dans un même cadre, tous les caracteres qu'une résolution doit présenter pour être adoptée par le conseil des anciens, et devenir loi de l'Etat.

Le tableau dont je viens de parler nous ayant servi de guide dans notre travail, et pouvant vous faire connaître avec facilité les motifs qui ont déterminé notre opinion, votre commission m'a chargé de vous le soumettre.

Elle a pensé d'ailleurs qu'il ne serait peut être pas inutile que notre méthode fût connue; si elle est bonne, elle sera perfectionnée; si elle est vicieuse, elle sera corrigée, et l'art législatif, je veux dire le mécanisme de la législation, aura fait un pas vers son perfectionnement.

La loi nouvelle est-elle nécessaire, c'est-à-dire, remplit-elle un vide existant dans la législation, ou remplace-t-elle avec avantage une loi antérieure reconnue vicieuse? Telle est la premiere question que nous avons débattue.

S'il n'est pas, en effet, bien démontré qu'il y a une lacune dans les lois, ou qu'il faut absolument modifier une loi antérieure, à quoi bon faire une loi nouvelle? Il a été un tems où les Français jugeaient leurs législateurs, d'après la quantité de lois ou d'articles qu'ils avaient décrétés pendant une même séance. Aujourd'hui, éclairés par l'expérience, ce n'est plus au nombre qu'ils attachent leur estime, mais à la sagesse des dispositions légales.

Le préjugé contraire, fût-il encore dans toute sa force, il serait digne de vous de l'attaquer et de le vaincre.

Le second caractere d'une bonne loi, c'est l'accord parfait de chacune de ses parties, non seulement avec la déclaration des droits, l'acte constitutionnel et les dispositions générales qui y sont annexées, mais encore avec les devoirs de l'homme et du citoyen, car cette loi serait mauvaise, qui dispenserait un ou plusieurs citoyens des devoirs qui lui sont imposés par la Nature ou par les affections sociales.

L'accord de la loi proposée avec les lois antérieures, a été à nos yeux le troisieme caractere d'une bonne résolution. Si une loi nouvelle et une loi ancienne relatives au même objet, se contrariaient sous quelques rapports, l'une ou l'autre serait nécessairement vicieuse, et l'on devrait se hâter d'effacer l'une d'elles du code national. A plus forte raison devrait-on se hâter de repousser loin de ce même code, toute loi qui offrirait des dispositions, je ne dis pas absolument opposées, mais qui se contrarieraient l'une et l'autre.

Il arrive quelquefois que le rédacteur d'une loi, s'isolant absolument du tout, de l'ensemble de l'Etat, sacrifie, dans les dispositions qu'il présente, plusieurs branches d'administration à une seule: et de là, il résulte que la partie favorisée acquiert un accroissement extrême et rarement fructueux, tandis que toutes les autres languissent ou même végetent avec peine.

Ce vice, effet de la prévention, étant l'un des plus funestes et devant être réprimé avec soin, nous avons regardé cette espece de justice distributive comme le quatrieme caractere d'une bonne loi.

La facilité d'exécution s'est ensuite montrée à nous comme un de ses caracteres essentiels. Pour en juger, nous nous sommes demandé: Les magistrats à qui l'exécution de cette loi est confiée, sont-ils par leur position sociale, les plus propres à remplir ce devoir? Cette délégation nouvelle ne contrariera-t-elle point quelque délégation antérieure? n'absorbera-t-elle point des momens qu'ils doivent à des objets plus importans? Pour en juger, nous nous sommes alternativement placés dans la position de chacun des fonctionnaires publics à qui l'exécution de la loi est confiée, et nous avons examiné avec attention s'il nous serait possible d'exécuter les volontés du législateur.

Peut-être, Citoyens, cette observation paraîtra-t-elle d'abord peu importante; mais on en jugera différemment si l'on veut bien observer que, dans l'ordre administratif, par exemple, on avait autres

fois paralysé les procureurs-syndics en les surchargeant avec excès, et les administrateurs en leur enlevant toutes leurs attributions, et que, dans nos armées, les classes les plus inférieures portent tout le poids, tandis que les classes supérieures languissent souvent dans l'inaction.

Regardant donc les moyens d'exclusion comme devant faire partie intégrante de la loi ou du moins son complément, nous avons jugé qu'une loi n'est bonne et digne d'être adoptée que lorsque, par sa prévoyance, elle conduit le fonctionnaire public dans toutes les circonstances où il est forcé d'agir.

Nommer la clarté, c'est annoncer une des qualités distinctives d'une bonne loi. Il n'est personne qui ne sache que la plus petite amphibologie, l'équivoque le moins naturel, peut servir de prétexte ou d'excuse aux hommes faibles, ignorans ou perfides; et que pour pallier un vice de ce genre l'on ne dise point cela s'entend, cela ne peut s'entendre autrement; car je répondrais oui par les bons esprits, oui par les hommes probes et non passionnés; mais il n'en est pas de même de l'homme entraîné par la vengeance, la haine ou la cupidité, ou quelque autre passion ardente; et de cette observation votre commission a conclu qu'il faut qu'une loi soit tellement claire, qu'il soit impossible même à l'homme le plus astucieux, je ne dis pas de changer, mais même de détourner le sens de la loi. S'il reste la plus petite ressource à la malveillance ou aux passions, la loi n'est point bonne, elle peut même devenir funeste.

Après la clarté, marche la concision. Ce n'est point une concision sibillique qu'il faut à la loi, ce n'est point en style lapidaire qu'elle doit être écrite; peut-être quelque jour la masse des lumieres sera assez grande et assez également répandue sur la surface de la République pour que les législateurs puissent se borner à décréter les principes des lois; mais jusqu'à ce moment heureux peut-être devons-nous nous borner à entendre par concision, que la loi doit être dégagée de toute phrase, de tout mot non nécessaire.

Il est encore relativement à la concision une opinion assez généralement répandue, mais que nous n'avons pu adopter. Sous le spécieux prétexte que le directoire exécutif a le droit de faire des proclamations pour l'exécution des lois, on est allé jusqu'à vouloir que le corps législatif laissât à d'autres le soin d'en régler l'exécution.

Comment n'a-t-on pas vu qu'il n'existe aucune différence bien sensible entre une loi et un réglement? Car tous deux commandent, tous deux défendent; comment n'a-t-on pas vu, que si les proclamations relatives au moyen d'exécuter une loi ne font que répéter ce que la loi a dit, elles sont souvent inutiles; et que si elles ajoutent à la loi, elles sont elles-mêmes une loi; et que, dès ce moment, elles doivent émaner, non de l'autorité exécutive, mais du corps législatif. C'est d'après ces observations, et beaucoup d'autres, appuyées sur la connaissance de tous les hommes et de tous les tems, que votre commission ne balancerait pas à vous proposer de ne point adopter une résolution si elle ne prescrivait au moins les moyens généraux d'exécution.

Un autre caractere non moins essentiel, c'est l'unité; et par ces mots, votre commission a entendu qu'une loi doit, pour être parfaite, ne contenir que des dispositions qui aient entr'elles une grande homogénéité, une connexion parfaite. En effet, lorsqu'une loi renferme des dispositions, fussent-elles isolément bonnes, incohérentes, il est bien difficile au magistrat, et presque impossible au citoyen, de les classer dans sa tête, ou sur ses tablettes, avec assez d'ordre pour qu'il les retrouve au besoin.

Je ne sais si je me suis fait une juste idée d'une loi; mais je crois que chacun des articles qu'elle contient ne doit être, en quelque sorte, qu'un corollaire du principe exposé dans son premier article, et lié par un trait direct et ferme, avec le titre explicatif qu'elle porte.

La pureté de la diction n'a pas été placée par votre commission au rang des grands caracteres dont elle vient de vous entretenir; il lui a paru, toutefois, que sans attacher à la correction grammaticale une pédantesque importance, il était du devoir des législateurs de porter dans la rédaction des lois assez de soin et de réflexion pour les débarrasser de tout vice de ce genre.

Une inversion forcée, un mot impropre, une faute contre la sintaxe, pouvant quelquefois dénaturer une loi, ou du moins nuire à sa clarté, doivent en être bannies avec soin; il en est de même de ces formules barbares, nées sous le regne de la féodalité ou adoptées par nos despotes.

Hâtons-nous d'enlever à nos lois les empreintes de l'esclavage de nos peres, et de les rendre en tout dignes des Français libres et Républicains.

Tels sont, citoyens législateurs les principes que nous avons cru devoir adopter, et d'après lesquels nous avons jugé les trois résolutions soumises à votre approbation. On pourra peut-être les trouver séveres, mais fussent-ils jugés tels, on ne devrait pas nous en faire un crime. Notre sévérité est une preuve de notre profond respect pour le Peuple Français, de notre inviolable attachement à nos devoirs, et de la haute opinion que nous ont si justement inspirée le civisme et les lumieres des législateurs français.

Votre commission a cru devoir examiner d'abord s'il était nécessaire ou même utile d'ouvrir la discussion sur l'ensemble des trois résolutions qui vous sont présentées; mais comme il lui a paru plus conforme aux principes de faire passer successivement la discussion sur chacune d'elles, je vais, si vous adoptez cette opinion, vous entretenir de celle qui est relative à la surveillance. Nous nous occuperons ensuite de celle qui est relative à l'embauchage et à la provocation, et enfin de celle qui a pour objet l'amnistie et la suspension des congés.

Lacuée lit la résolution relative à la surveillance.

Lacuée. La résolution dont vous venez d'entendre la lecture, nous a paru présenter six dispositions légales, qu'il importe d'examiner successivement.

1° La remise à la gendarmerie nationale de la surveillance sur les militaires.

2° L'adjonction des commissaires exécutifs.

3° Le droit de requérir la force armée accordé aux uns et aux autres.

4° L'arrestation des déserteurs.

5° La punition des surveillans dans le cas de négligence.

6° La peine pour le cas de forfaiture.

Il était nécessaire de retirer aux municipalités la police des congés militaires, parce que, soit par faiblesse, soit par l'ignorance des lois, soit parce qu'il ne leur est pas possible de se porter sur les passages fréquentés par les déserteurs, elles ne pouvaient remplir ce genre de devoirs avec l'exactitude qu'il réclame.

Il était nécessaire de rendre, par une loi, de la force, de l'énergie et de l'autorité à la gendarmerie; car depuis quelque tems, soit par les dégoûts qu'elle avait éprouvés, soit par le manque d'appui de la part de certains magistrats, soit par sa désorganisation, soit par l'effet de sa composition peu soignée, soit enfin qu'elle eût été induite en erreur par les principes anarchiques qu'on avait disséminés avec tant d'art, afin d'éteindre ces fanaux placés de loin en loin pour assurer le respect dû aux propriétés et aux personnes; elle ne remplissait plus qu'une faible partie de ses obligations, et n'en remplissait presqu'aucune avec cette activité qui annonce le desir du bien et l'amour de ses devoirs. En lui rendant son attribution primitive; en lui assurant secours et protection; en lui donnant pour soutien les commissaires exécutifs, et lui faisant entrevoir, comme au reste des militaires, une amélioration dans son sort, vous lui rendrez l'énergie et l'activité qui autrefois la caractérisaient.

Les commissaires exécutifs sont en même tems et les yeux et les bras du directoire; il était donc indispensable de les mettre en action contre les déserteurs et de les créer surveillans directs de la gendarmerie.

Il était encore nécessaire d'accorder aux uns et aux autres le droit de requérir la force armée, parce qu'elle est peut-être souvent nécessaire afin d'assurer force à la loi.

La résolution présentée n'est pas contraire à l'article des droits de l'homme, qui veut que la loi soit la même pour tous; car l'article 290 dit: « que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulieres. »

La gendarmerie fesant partie de l'armée, peut donc, sans que la constitution soit blessée, être soumise à des peines non communes à tous les citoyens. Le déserteur fesant partie de l'armée, peut donc être arrêté sans un mandat d'arrêt préalable.

Peut-être s'élevera-t-il des voix qui demanderont: Et que deviendra l'homme arrêté? A cela je répondrai: Les lois anciennes y ont pourvu; et le conseil des cinq cents, dans une quatrieme résolution qu'il a adoptée, remplit la lacune qui paraît se trouver ici.

Quant à la nature des peines prononcées, il nous a paru qu'elles sont conformes à l'expression de l'article 12 des droits de l'homme.

En effet, des peines étaient *nécessaires*, car il est indispensable de donner une sanction pénale à toutes les lois, et celles qu'on a décernées étaient *nécessaires*, car on ne pouvait en infliger de plus faibles; elles sont d'ailleurs proportionnées au délit; car l'homme négligent est puni avec beaucoup moins de sévérité que celui qui manque à son devoir, entraîné par un vil motif de cupidité.

Si les lois n'avaient pas créé des conseils militaires qui prononcent sur tous les crimes et délits des gens de guerre, on pourrait demander qui appliquera ces peines: mais les lois existant, nous pensons que cette observation tombe, ainsi que toutes les autres, et que le conseil des anciens doit rendre le décret suivant: *Le conseil des anciens approuve.*

Le conseil adopte la proposition, et approuve le projet de résolution.

Lacuée lit le second projet de résolution ainsi conçu:

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq cents, du 1er frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Le conseil des cinq cents, considérant que jusqu'à présent les mesures contre la désertion et ceux qui la provoquent ou la favorisent ont été insuffisantes, et qu'il est pressant d'en arrêter les effets, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de la commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit:

Art. Ier. Tout embaucheur et provocateur à la désertion pour l'étranger ou pour les rebelles sera puni de mort.

II. Toute personne qui sera convaincue d'avoir provoqué à la désertion à l'intérieur, sera condamnée à une peine qui ne pourra être moindre de deux années de fers, ni excéder huit années, sans déroger par le présent article, à plus grandes peines portées par celui de la loi du . . . . . relative au libre exercice des cultes.

III. Tout déserteur pendant la durée de la guerre sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, et, s'il n'a pas été pris, condamné par contumace.

IV. Il sera prélevé, à la diligence du commissaire près l'administration municipale, sur les biens meubles et immeubles de tout déserteur condamné par contumace ou autrement, une somme égale à la valeur des objets d'armement, habillement et équipement qu'il aura emportés avec lui lors de sa désertion, ainsi que celle des frais de conduite; et ces sommes seront versées dans la caisse de l'arrondissement.

V. Tout citoyen qui recélera sciemment un déserteur sera puni de deux mois de détention; il sera en outre condamné, à la diligence du commissaire civil près l'administration municipale, à six fois la valeur de son imposition fonciere, si elle n'excede pas 500 livres, et à vingt fois la valeur pour ceux dont elle excede cette somme; et le versement en sera fait dans la caisse publique de l'arrondissement.

La présente résolution sera envoyée sur le champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des cinq cents. A Paris, le 2 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Signé, M. J. CHENIER, *président*; CRASSOUS (de l'Hérault), *secrétaire*.

Lacuée. La résolution qui vient d'être lue nous ayant paru entachée de quelques vices majeurs, nous avons cru de notre devoir de vous proposer de ne point l'adopter.

Voici nos motifs.

Ayant d'abord fixé notre attention sur l'article premier, nous avons vu que les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont punis de la même peine, de la mort.

Après avoir lu cet article, nous nous sommes demandé:

Qu'est-ce qu'un embaucheur? qu'est-ce qu'un provocateur? Et cette question que nous nous sommes faite, beaucoup d'autres se la feront, sans doute; aussi, n'en trouvant pas la solution dans la résolution, nous avons conclu qu'elle n'est point complettée.

Mais on nous dira peut être, cette distinction était inutile, puisque l'embauchage et la provocation sont punis de la même peine. Oui, ils sont confondus dans l'article premier; mais, dans l'article II, ils ne le sont plus; car, s'il est parlé de la provocation, on se tait sur l'embauchage.

Mais en effet, la provocation et l'embauchage sont-ils le même crime? C'est ce que votre commission n'a pas pensé. Celui-là, s'est-elle dit, est embaucheur qui, recourant à l'or, ou usant de moyens plus vils encore, et employant des séductions plus puissantes, entraîne un soldat hors de l'enceinte tracée autour de lui par la loi; celui-là est encore embaucheur qui, par la force ou la ruse, enleve un français à sa Patrie; celui-là est embaucheur qui, surchargeant la tête d'un militaire de liqueurs énivrantes, le met à sa merci par la torpeur, ou le fait délirer par l'excès d'activité qu'il donne à ses sens; celui-là est embaucheur, qui fournit, à celui qui veut déserter, des échelles de cordes ou des moyens de déguisement.

Voyons à présent quels sont les caracteres auxquels on reconnaît les provocateurs. Celui-là est provocateur, qui, par ses discours, ses exhortations, ses prédications, ses prieres, ou qui, en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher et distribuer un écrit dont lui ou tout autre serait auteur, excite les défenseurs de la Patrie à abandonner leurs drapeaux.

Tels ont paru être, à votre commission, les caracteres qui distinguent l'embaucheur, du provocateur: caracteres que la loi devait présenter, afin de ne laisser au juge que ce qui lui appartient, la qualification du délit, l'application de la loi.

Or, je le demande à présent, le provocateur est-il aussi coupable que l'embaucheur? Non, assurément: cependant votre commission a bien senti qu'on lui objecterait que le crime de provocation étant énorme, la mort lui était due: et

nous voilà précisément au systême que Dracon avait adopté, parce qu'il avait mal raisonné, et Robespierre, parce qu'il etait arbitieux et féroce; et nous voilà forcés à faire retentir cette enceinte de ces mots lugubres : la mort, toujours la mort.

Non, Citoyens, votre commission n'a pu vous proposer d'adopter une résolution qui présente une disposition légale si contraire au principe de la proportion des délits, une disposition qui contrarie le principe si juste de la nécessité des peines.

Mais, en effet, la peine pour la provocation ne serait-elle pas assez grande, en la portant au terme fixé par la loi du 7 vendémiaire ? c'est sur quoi il ne nous appartient point de prononcer dans cet instant, et sur quoi nous ne devons point, par conséquent, nous arrêter plus long-tems.

Ayant fait voir, d'une maniere qui nous paraît évidente, que l'embaucheur et le provocateur ne sont pas coupables au même degré : étant facile de démontrer que l'on peut être embaucheur pour l'intérieur, et l'article II ne l'ayant pas prévu, nous croyons avoir prouvé qu'il est impossible au conseil d'adopter cette résolution.

Après avoir exposé sous vos yeux les grands motifs qui nous ont déterminés à proposer la non adoption de cette résolution, nous devons, afin de vous prouver avec quel soin nous nous sommes livrés au travail que vous nous avez imposé, vous proposer quelques observations moins importantes.

On lit, dans l'article IV, ces mots : *Caisse d'arrondissement*; et, dans l'article V, ces mêmes expressions sont encore répétées.

Quelle est donc cette caisse d'arrondissement dont parle la résolution ? Est-ce la caisse militaire ? Est-ce celle des impositions directes ? celle des impositions indirectes ?

Le mot *arrondissement* étant aussi un mot non usité dans le langage constitutionnel français, nous ne pouvons nous empêcher de vous l'indiquer comme vicieux.

On lit, dans l'article V, les mots suivans : *A la diligence du commissaire civil près l'administration municipale.*

Le surnom de *civil*, donné au commissaire du directoire exécutif, nous a paru une inexactitude; car nulle part la constitution ne s'en sert.

Nous avons remarqué encore que la résolution ne dit pas devant quel tribunal le coupable sera traduit.

La loi sur les délits et les peines indique bien que c'est devant le tribunal de police correctionnelle; mais n'eût-il pas été sage de le rappeler dans la résolution ?

Nous ne nous arrêterons pas sur quelques fautes plus légeres de rédaction qui se trouvent dans cette résolution; nous ne remarquerons pas que les copistes ont omis d'énoncer la date de la loi sur l'exercice des cultes; omission qu'il vous est impossible de réparer.

Ah! sans doute, concevoir de bonnes lois est un travail bien difficile; mais leur rédaction est peut-être plus difficile encore.

Un élan de génie crée les principes d'une bonne loi; mais ce n'est qu'avec une grande constance, avec une patience opiniâtre qu'on peut parvenir à faire une loi dont les détails soient aussi bons que la pensée.

De cette vérité, il en résulte une plus grande encore; c'est la difficulté de faire les lois, et la facilité de les critiquer.

Cet aveu est le garant que nous ne nous attribuerons jamais que l'espece de gloire qui nous est due; et que, loin d'abuser de cette extrême facilité, nous n'en userons jamais qu'avec la réserve la plus grande; c'est-à-dire, lorsque notre devoir nous le commandera d'une voix impérieuse.

Bar. Je m'oppose à la réjection. La difficulté qu'on éleve sur le sens des mots *embauchage et provocation à la désertion* ne me parait pas fondée. L'acception du premier de ces mots est bien connue; il désigne celui qui engage le soldat au service d'un Etat à passer au service d'un autre Etat d'un parti opposé. Ce n'est pas la même chose que de provoquer à l'abandon des drapeaux.

L'une et l'autre action enlevent à la République les soldats nécessaires à sa défense; elles doivent donc être punies de la même peine, de la peine la plus sévere, celle de mort. Il y a long-tems que tous les cœurs sensibles auraient voulu voir proscrire cette sorte de punition, et la Convention nationale l'aurait abolie si elle n'avait pas été retenue par cette considération que les ennemis de la liberté se servent de tous les moyens possibles pour la détruire, et qu'il ne fallait rien moins que la crainte de la mort pour les contenir.

Je crois donc que le principal motif que la commission a eu pour proposer de rejeter la résolution, n'est pas fondé, et je pense qu'elle doit être adoptée.

Je conviens qu'elle présente des fautes de rédaction telle, par exemple, que ce mot *caisse d'arrondissement*. Je sais que la constitution n'établit pas d'arrondissemens, mais il est impossible de ne pas voir qu'on a voulu dire par là, le territoire d'un canton.

Je sais aussi que la constitution n'établit point de commissaires civils près les municipalités, mais comme la constitution ne crée que des commissaires du pouvoir exécutif, il est impossible de s'y méprendre.

Dupont de Nemours. Citoyens collégues, je n'ai jamais entendu, ni lu aucune exposition de principes sur l'art de la législation, qui m'ait paru avoir autant de clarté, de raison et de philosophie que celle qui a été placée par votre commission à la tête de son rapport : elle sera toujours présente à ma mémoire dans les augustes et saintes fonctions que j'ai l'honneur de partager avec vous.

C'est en me pénetrant de leur sagesse que je pense avec votre commission qu'il est impossible de ne pas faire quelque distinction entre les peines à etablir contre les embaucheurs, et celles à prononcer contre les provocateurs à la désertion. Il est clair que les deux délits sont très différens, que celui de l'embaucheur est en général plus grave; que celui de provocateur est infiniment plus vague, qu'il peut embrasser une multitude de délits dont l'intensité n'est pas la même : depuis celui qui par des écrits, des libelles ou des harangues séditieuses, cherche à porter le désordre dans l'armée, et qui doit certainement être puni avec sévérité, jusqu'à celui qui, dans un moment d'emportement ou dans la chaleur d'un repas, dirait à son camarade, qui aurait éprouvé quelque notable désagrément : *A ta place, je ne resterais pas ici*, imprudence qui mériterait tout au plus quelque peine de police correctionnelle.

Certainement les législateurs ne doivent pas laisser dans les lois des dispositions qui donneraient autant de prise à l'arbitraire, et qui assimileraient des actions aussi disparates.

Je vous le disais hier, le conseil des anciens est principalement institué pour perfectionner non-seulement l'esprit, mais aussi la contexture et la lettre des lois. Dans les ouvrages d'esprit, quel que soit le mérite du fond des pensées, on passe pour mauvais ecrivain quand on n'emploie pas le mot propre; en législation, ne pas employer le mot propre, c'est être criminel, c'est se rendre responsable de toutes les erreurs que pourraient commettre les juges qui interpréteraient la loi diversement. Le conseil des anciens ne doit pas laisser passer une expression équivoque; il n'en doit pas laisser passer une qui parle des institutions républicaines en d'autres termes que ne le fait la constitution.

C'est donc avec raison que votre commission vous a dit que vous ne pouviez adopter dans une loi la dénomination de *commissaire civil*, car il n'y a point dans la constitution de *commissaires civils*; il y a des *commissaires du pouvoir exécutif*, et ils doivent être appelés par leur nom.

L'objection est plus forte contre les dispositions des articles 5 et 6. L'erreur à ce endroit n'est pas dans le mot, elle est dans la chose. Il n'y a point dans la République de *caisse d'arrondissement*. Quelques préopinans ont pu croire qu'il s'agissait de la caisse de la municipalité de canton; mais les municipalités de canton n'ont point de caisse; elles ont des percepteurs qui sont obligés de verser journellement dans la caisse des receveurs de district, qui subsistent encore, quoique les districts aient été abolis. Les observations de votre commission, relatives à l'expression de *caisse d'arrondissement*, sont donc parfaitement justes.

J'en ajouterai, sur l'article 6, une qui me semble plus importante encore. Cet article renferme une loi de finances, et même une mauvaise loi de finances, ou du moins une loi qui ne pouvait être adoptée qu'après la discussion la plus longue et la plus réfléchie. Cette loi est celle de l'impôt progressif.

Je ne disconviens pas, qu'au premier coup d'œil, l'impôt progressif n'ait un aspect séduisant. Il est cependant absolument contraire à tous les principes de la société, de la justice et de l'égalité. On ne pourrait soumettre cet impôt à aucune loi réguliere et proportionnelle; et vous voyez dans l'article même que je combats, que deux citoyens coupables du même délit, ayant chacun recelé un déserteur, celui qui paierait quatre cents quatre-vingt-dix neuf livres de contribution fonciere, en serait quitte pour une amende de dix fois cette contribution, tandis que son voisin, dont la contribution fonciere s'éleverait à cinq cents une liv., seulement à quarante sous de plus, serait obligé de payer vingt fois la même contribution, ou une amende qui s'éleverait au double.

Il est évident que dans une pareille distribution d'impôts et de peines, il n'y aurait aucune équité. La nature ne fait point de ces sauts rapides, et la législation doit imiter sa marche progressive, lente et proportionnelle.

Enfin, supposez que l'impôt progressif dût être admis, vous serez tous d'avis qu'il ne pourrait l'être qu'après une discussion approfondie, et qui lui serait spécialement appliquée; vous ne voudrez point faire une loi de finance, lorsque c'est d'une loi de police militaire que vous êtes occupés.

Attendu donc que l'article VI présente une loi de finance; attendu que cette loi de finance serait injuste; attendu que vous ne pouvez ni ne voulez vous livrer à la discussion que cette loi de finance mériterait, lorsqu'il est question d'une loi militaire urgente; attendu qu'il n'y a point dans la République de *caisse d'arrondissement*, et que vous ne pourriez, par conséquent, ordonner qu'on y versât aucun fonds; attendu qu'il n'y a point de commissaires civils et qu'il n'y a que des commissaires du pouvoir exécutif; attendu surtout qu'il y a difference entre les délits des embaucheurs et ceux des provocateurs, que le mot de *provocateur* n'a point une acception assez circonscrite; qu'il exprimerait également des hommes très-coupables, et d'autres qui ne mériteraient qu'une légere correction, je conclus à ce que vous n'approuviez pas la résolution qui vous est soumise.

Marbot. Il est inutile, sans doute, de dire ici que c'est le moment de completter les armées, afin que le quartier d'hiver puisse être employé à l'instruction des recrues et des soldats qui se sont éloignés de leurs drapeaux; mais il est important de vous faire observer que, si on retarde cette mesure, si on la néglige ou si les moyens que prendra le corps législatif sont insuffisans; certes, la gloire des armées françaises sera compromise; il ne faut pas se le dissimuler, si les armées entrent en campagne dans l'état où elles sont, si les cadres des corps ne sont pas remplis, il est impossible que vos généraux puissent entreprendre rien de grand, qu'ils puissent porter à l'ennemi de ces coups vigoureux qui décident la paix générale des Nations.

Tous ceux qui ont fait la guerre savent qu'une armée n'est forte que lorsque les corps sont nombreux et rapprochés du complet; cela est si vrai, qu'une division de douze mille hommes, composée de quinze bataillons à huit cents hommes chacun, est plus forte qu'un corps de quinze mille hommes composés de cinquante bataillons à trois cents hommes chacun.

Je crois qu'il est inutile d'insister sur ces vérités; mais si l'importance des mesures à prendre pour completter l'armée est d'une si haute conséquence, vous devez prendre garde surtout qu'elles ne soient pas insuffisantes; car une loi qui n'atteint pas le but que se propose le législateur, est une calamité publique; elle le laisse dans une sécurité perfide, en attendant le mal empire; le législateur, croyant avoir rempli sa tâche, ne songe pas à en arrêter les progrès, et il ne sort de ce sommeil funeste, que lorsque l'excès du mal l'avertit qu'il est à son comble et qu'il n'y a plus de remede.

Législateurs, vous ne laisserez pas arriver l'ouverture de la campagne sans avoir completé vos armées et leur avoir donné ce dégré de force qui fera trembler les despotes.

Vous voudrez donc examiner si les résolutions qu'on vous propose, soit pour arrêter la désertion, soit pour faire rentrer les hommes absens de leur corps, contiennent des mesures suffisantes, et telles que vous puissiez compter sur un effet prompt et général.

Les lois sur la désertion, dans les circonstances où nous sommes, doivent avoir deux objets : le premier, d'en arrêter les progrès; le second, de faire rentrer tous les hommes absens dans leurs corps respectifs.

Le premier objet ne me semble pas rempli par les mesures portées dans les résolutions qui vous sont présentées.

J'y vois bien quelques dispositions pénales contre les déserteurs; mais je n'y vois rien contre l'officier qui a laissé désorganiser sa troupe; je n'y vois rien surtout contre les généraux qui n'ont pas su, ou qui n'ont pas voulu arrêter la désertion; car, n'en doutez pas, le général qui aime la discipline, celui qui a quelque ressource dans sa tête pour manier des troupes, celui qui sait acquérir leur confiance; le genéral, surtout, qui aime sa Patrie, arrête la désertion dans son principe, et ne lui laisse pas faire des progrès effrayans.

Il serait donc à desirer que le projet de résolution portât que, chaque fois qu'il y aurait de la désertion dans une armée ou dans une division, le directoire ferait examiner la conduite du général en chef ou du général de division, par un conseil de guerre, afin que, s'il avait négligé d'arrêter le mal, ou qu'il l'eût favorisé, il fût puni comme coupable d'attentat à la sureté générale de l'Etat.

Je dois le dire ici, si cette loi eût existé, vous n'auriez pas à gémir sur le scandale qu'ont donné les armées des Pyrénées, surtout l'armée Occidentale, où on a vu les soldats retourner tranquillement dans leurs foyers par bandes de soixante ou quatre-vingts hommes avec armes et bagages; vous n'auriez pas vu un représentant du Peuple près cette armée accorder des congés sans motifs à tous ceux qui avaient quelque crédit auprès de lui, et donner ainsi la tentation de déserter à ceux qui n'y auraient pas songé sans l'exemple dangereux de ses faveurs et de ses prédilections; vous n'auriez pas vu un général en chef que je ne crains pas d'accuser ici d'avoir perdu cette belle et brave armée, si célébre par trois années de victoires; vous ne l'auriez pas vu, dis-je, ordonner successivement à tous les corps de se mettre en marche pour les armées de l'Ouest, puis les faire rétrograder suivant qu'il croyait aller commander en

chef dans la Vendée, on rester sur la frontiere d'Espagne ; je n'examine pas ici dans quelle intention il a fait faire ces marches et ces contre-marches, ni pourquoi il a successivement présenté à tous les corps de l'armée l'idée d'aller sur les bords de la Loire ; mais je crois pouvoir assurer que s'il eût été responsable de la désertion, il eût été plus circonspect, il eût prévenu le dégoût du soldat et de l'officier, il n'eût pas enfin laissé débander l'armée confiée à ses soins.

Je crois donc à cet égard que la loi est incomplette.

Mais ce qu'il importe le plus aujourd'hui n'est pas d'empêcher la désertion : vous n'avez pas à craindre que les braves qui sont encore aux armées aillent flétrir leurs lauriers en abandonnant lâchement le poste de l'honneur ; mais le corps législatif doit prendre une mesure qui imprime un grand mouvement, une mesure qui fasse à l'instant rentrer à leur corps tous les hommes qui ont quitté leurs drapeaux.

Cette mesure doit être grande, elle doit frapper droit au but : il faut que son exécution n'entraîne pas de difficultés insurmontables ; il ne faut pas que les autorités constituées et la gendarmerie puissent dire, l'exécution est au-dessus de nos forces ; il faut au contraire qu'elle s'exécute d'elle-même ; il faut qu'une partie des citoyens trouve son intérêt à la faire exécuter.

Législateurs, ce moyen existe, mais il n'appartient pas au conseil des anciens de le proposer, je me bornerai à l'énoncer ici sans entrer dans aucun détail.

L'homme qui refuse de marcher à la défense de la Patrie, lorsqu'elle a besoin de son bras, et qu'elle le somme de se rendre à son poste, celui-là, dis je, perd le droit de jouir des avantages de la société ; il y renonce, en refusant de la défendre. Qu'il soit privé du droit de succéder ! qu'il soit mort civilement !

Le mal est grand, législateurs ; il faut que le remede soit proportionné. Voilà une mesure qui atteindrait tous les coupables sans exception ; elle s'exécuterait d'elle-même : il n'y aurait ni rassemblemens, ni résistance, ni sang versé : si on ne prend pas ce parti, je ne crains pas de dire que tous les efforts seront inutiles ; les déserteurs ne rentreront pas ; et les autorités constituées, ainsi que la gendarmerie, échoueront complettement par le défaut de forces suffisantes.

Ceux qui arrivent des départemens savent que le fanatisme et la malveillance n'ont rien négligé pour empêcher les volontaires de retourner à leurs drapeaux ; ils savent que tous les moyens ont été mis en usage pour les dégoûter et les empêcher de quitter leur foyers : ils savent qu'il est beaucoup de départemens dans le Midi, où la force armée ne peut rien contre l'homme qui veut profiter des avantages que lui offre le terrain pour échapper à toute poursuite. Que ferait-ce, si dans des pays aussi difficiles, aussi coupés, il voulait employer la résistance ?

Je me résume : la résolution tendante à empêcher la désertion, et faire retourner les militaires à leur poste, est insuffisante ;

1° Parce que les dispositions pénales ne portent que sur le soldat, et qu'elles n'atteignent ni l'officier, ni le général ;

2° Parce que les moyens coërcitifs sont nuls.

Regnier. On a prétendu que le crime d'embauchage devait être puni d'une peine plus grave que la provocation à la désertion ; je crois que l'on aurait été d'un avis contraire si l'on avait réfléchi que l'un et l'autre de ces délits ont pour la République des conséquence aussi funestes. En général la peine doit être proportionnée au dommage que les délits peuvent causer à la société ; il n'est pas possible de se dissimuler que dans les circonstances où nous sommes provoquer à la désertion c'est enfoncer le poignard dans le sein de la Patrie ; remarquez d'abord combien l'exemple de la désertion est dangereux pour l'armée, combien il tend à détruire ses forces ; comptez ensuite les alarmes que la désertion, lorsqu'elle est fréquente, répand dans l'intérieur de la République ; enfin, comptez combien elle redouble l'audace et la force de nos ennemis.

Si les embaucheurs et les provocateurs à la désertion sont français, ce sont des traîtres, puisqu'ils tentent à seconder les efforts de nos ennemis, et à les faire pénétrer dans l'intérieur de la France ; s'ils sont étrangers, ce sont encore des traîtres ; car ils abusent de l'hospitalité qu'on leur accorde ; or, je vous demande si la peine de mort, puisqu'elle est encore maintenue, peut être plus justement appliquée qu'à ceux qui trahissent le pays dans lequel ils vivent.

Je n'adopte pas la distinction que le rapporteur a faite entre l'embaucheur et le provocateur, la différence n'est pas assez grande pour être apperçue ; si l'embaucheur seme l'argent pour parvenir à son but, le provocateur emploie des menaces, et la séduction, et d'autres moyens qui sont également funestes pour la chose publique, moyens qui ne permettent pas parfaitement de distinguer le provocateur, de l'embaucheur.

Lacombe-Saint-Michel. Il y a diverses sortes de provocations. Par exemple, un prêtre, dont l'influence est étendue, peut, en chaire, provoquer à la désertion ; mais aussi un soldat peut dire à son camarade : Va-t'en chez toi ; ta mere est malade. Voilà deux provocateurs ; mais ils ne sont pas aussi coupables l'un que l'autre, et cependant ils sont punis de la même peine. C'est là une raison sans réplique pour rejeter la résolution.

Brostaret. Je crois que lorsqu'il s'agit de la peine de mort, on ne doit pas se décider si légérement ; on ne doit pas se laisser entraîner par l'urgence, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine semblable.

Rien n'est plus facile que de reconnaître un embaucheur ; mais il n'en est pas de même du provocateur. J'ai entendu dire que le provocateur employait différens moyens, la calomnie surtout : cela me fait craindre qu'on n'accuse de provocation à la désertion un homme qui aura répandu quelques calomnies contre un général, ou qui se sera plaint de l'état des choses.

Cette loi tient à la liberté de la presse ; car un écrivain qui se plaindrait de ce que les troupes n'auraient pas d'habit et de ce qu'elles ne sont pas soignées, pourrait être regardé comme un provocateur à la désertion.

J'ai été témoin, dans l'une des assemblées qui nous ont précédés, d'une discussion sur la provocation à la sédition ; on était extrêmement embarrassé. On pensait que celui qui avait provoqué formellement à un crime, commis aussitôt après la provocation, pouvait être regardé comme en étant l'auteur ; aussi lui avait-on infligé une peine très-sévere. On avait été moins rigoureux envers celui qui avait provoqué à un crime, commis long-tems après sa provocation, parce qu'il était possible que ce ne fût pas cette provocation qui eût excité le crime. Enfin, on avait pensé qu'on ne devait point punir ceux qui avaient tenu des propos qui, quoiqu'ils fussent innocens, avaient occasionné des événemens funestes, parce que ceux-là n'avaient point eu l'intention de provoquer au crime. Vous voyez donc qu'il y a plusieurs especes de provocations qu'il ferait bien nécessaire de distinguer et de classer pour graduer les peines. Si l'on n'expliquait pas davantage le mot *provocation*, il ferait très-possible que nous-mêmes fussions regardés comme des provocateurs à la désertion, parce que, dans cette tribune, nous nous ferions plaints quelquefois du mauvais état où l'on aurait laissé nos armées. Je conclus à ce que la résolution soit rejetée.

Legendre. Je crois voir une grande différence entre ces deux délits. L'embaucheur est toujours un homme aposté par l'ennemi, par l'étranger ; il est payé pour agir, et il agit avec réflexion. Le provocateur peut avoir bien servi son pays auparavant. Dans l'humeur que donne un mécontentement passager, on tient un mauvais propos. Le lendemain, le mécontentement est oublié, on se répent d'avoir parlé ; peut être ne s'en est-il suivi aucune désertion. Cependant, si le malheureux est dénoncé, il est envoyé à la mort. Il faut définir ce que l'on entend par provocation.

Le conseil ferme la discussion, et déclare qu'il ne peut point approuver la seconde résolution.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 8 a été employée, au conseil des cinq cents, à la discussion de plusieurs projets de finance. Ils ont été ajournés.

LIVRES DIVERS.

Essais sur la peinture, par Diderot ; 1 vol. in-8° de plus de 400 pages, imprimé sur caractere de cicéro neuf. Prix fixe, jusqu'au 30 faimaire, 130 l. broché, et 137 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On affranchit la lettre d'avis et le montant.

Le Spectateur Français avant la révolution, par le citoyen Delacroix, ancien professeur de droit public au Lycée, auteur du Spectateur Français pendant le gouvernement révolutionnaire, &c. ; 1 vol. in-8° de 540 pages, imprimé sur caractere de cicéro neuf. Prix fixe, jusqu'au 30 frimaire, 150 liv. broché, et 160 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n°. 20. On affranchit la lettre d'avis et le montant.

Œuvres politiques de Jacques Harrington, écuyer ; contenant la République d'Oceana, les aphorismes et les autres traités du même auteur, précédées de l'histoire de sa vie, écrite par Tolan.

Ouvrage traduit de l'anglais ; trois volumes in-8°. Prix, 100 liv. et 115 liv. franc de port.

A Paris, chez Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, n° 254 et 89 ; Quatremere, libraire, rue Saint-Benoît, près celle Jacob, n° 830.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 75 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 519 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,594,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 8 frimaire.

Le louis d'or.	3500. 3560. 3500 liv.
Le louis blanc.	3460.
L'or fin.	13,300.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6200.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commencerons à jouir au 1er germinal, an 4.	230. b.
Hambourg.	25,000.
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Gênes.	11,800.
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur.	3. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	205.
Sucre de Hambourg.	200.
Sucre d'Orléans	180.
Savon de Marseille.	150.
Savon de fabrique.	[illegible]
Chandelle.	117.
Bougie du Mans	
Huile d'olive.	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On fera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier [illegible] l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne [illegible] que ceux portant l'empreinte de la République

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Décadi, 10 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 1er décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 18 novembre.

Il y a encore des changemens dans les dispositions des armées françaises.

Les divisions des troupes françaises, commandées par les généraux Lefebvre, Hatry et d'Herville, qui s'étaient avancées au-delà de la riviere de Sieg, et que l'on croyait destinées à marcher en avant jusqu'à la Lahn, afin d'opérer une diversion avantageuse à l'armée du général Pichegru, se sont repliées.

On apprend qu'elles viennent de prendre une excellente position derriere la Sieg.

Ce mouvement a été nécessité par l'approche d'un grand corps de troupes autrichiennes, qui s'avançait pour attaquer les républicains, et plus encore par le manque absolu de vivres dans un pays épuisé et entiérement ruiné.

Les Autrichiens voyant cette retraite, se sont avancés d'abord vis-à-vis de Bonn, dans la vue de s'emparer du pont de batteaux placé entre cette ville et la rive droite; mais le général Ernouf, voyant qu'une telle manœuvre pouvait leur donner beaucoup d'avantage, passa le Rhin à la tête d'une centaine de grenadiers et de quelques dragons; pendant que sa petite troupe escarmouchait l'ennemi, il ramena heureusement le pont à la rive gauche.

Du reste, par les mouvemens des Autrichiens, l'on s'apperçoit qu'ils ont reçu des renforts, et que leur but est de marcher en force sur le Bas-Rhin, afin de tenter de s'emparer de Dusseldorf, et de pousser les Français au-delà du Rhin.

Pendant qu'un corps d'armée paraît vouloir diriger ainsi ses opérations, un autre corps commandé par le général Borout, fait toutes les dispositions nécessaires dans la valée d'Erenbreitsthein, pour hasarder le passage du Rhin, afin de couper ensuite la partie de l'armée du général Jourdan, qui s'est portée dans le Hundsruck, mais tous les projets de l'ennemi ont été dévoilés par les généraux républicains; au moyen des combinaisons prises par eux, ils paraissent devoir les dejouer entiérement; déjà même les Français viennent d'obtenir plusieurs avantages de suite, qui sont d'un bon augure pour les opérations ultérieures.

Le général Marceau a obtenu un succès considérable près de la Nahe, derriere laquelle un corps d'Autrichiens s'était retranché; dans cette occasion ceux-ci ont été battus. On leur a fait bon nombre de prisonniers, parmi lesquels se trouvent quelques officiers de marque. Tandis que cela se passait d'un côté, d'une autre part les Républicains ont de nouveau pris poste dans la grande île située vis-à-vis de Neuwied, dont les Autrichiens ont été totalement expulsés.

Bonn, le 25 brumaire.

L'adjudant-général Coulange, au général de brigade Chabert, commandant à Liége et arrondissement.

C'est la malveillance qui répand des bruits alarmans sur le compte des armées. Cette malveillance doit être déjouée par nos succès, surtout lorsqu'elle apprendra que le général Marceau, commandant l'aile droite de notre armée, a complettement battu Clairfayt, qu'il lui a tué 4 à 500 hommes, fait beaucoup de prisonniers, et entr'autres son premier aide-de-camp, et 7 à 8 officiers de son état-major; quand elle apprendra que l'aile gauche de notre armée, aux ordres du général Hatry, a également battu l'ennemi, et l'a forcé à passer la Sieg; que cette aile gauche est prête à passer cette riviere pour chasser l'ennemi, et nétoyer entiérement la rive droite du Rhin, sur tout le front qu'occupe l'armée de Sambre et Meuse.

Voilà, mon cher, une excellente maniere d'obliger à se taire les personnes qui nous veulent du mal, et qui nous en feraient réellement, si elles n'étaient pas surveillées et contenues; je vous exhorte à leur apprendre ces nouvelles. Coulange.

Du 29. A ce moment, 9 heures du soir, on accourt nous annoncer que Manheim vient d'être débloquée, après une affaire très-vive, où les Autrichiens ont été complettement battus.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 novembre.

Le nouveau bill présenté au parlement par lord Grenville, a donné lieu à une nouvelle convocation de la *société de correspondance*, qui s'est en effet assemblée pour délibérer sur les moyens de sauver la liberté civile et politique des citoyens, vivement menacée par les dispositions de cet acte.

Différens orateurs ont traité ce sujet devant un nombreux auditoire.

« J'ai éprouvé la persécution, a dit M. Thelwall, mais je n'en serai pas moins constant à résister à l'oppression et au despotisme. Zélé défenseur des principes constitutionnels, je tomberai, s'il le faut, en combattant pour nos libertés, sous la bayonnette, et je préfere cette mort glorieuse à celle qui ne m'atteindrait pas moins sûrement par la vieillesse ou la maladie. Je mets en fait, et je le prouverai, que les bills discutés au parlement, sont des attentats directs contre *la grande charte* et *le bill des droits*. Ceux qui les ont proposés, eussent déjà été traduits en justice, si cela avait été partout ailleurs que dans le parlement.

La conduite des ministres a été fortement censurée par MM. Hogdson et Jones. Si l'on adopte les mesures qu'ils proposent, a dit le dernier, nous serons aussi à plaindre, aussi esclaves que les Français l'étaient sous le joug de la monarchie qu'ils ont brisée.

Si le gouvernement a l'infamie d'abandonner le Peuple et d'enfreindre la constitution pour se perpétuer dans ses pouvoirs, qui osera nier qu'il ait perdu la confiance du Peuple? L'homme le plus modéré ne pourrait se refuser à cet aveu. Les opposans à la guerre d'Amérique furent traités dans le tems par les ministres de rebelles contre lesquels il fallait sévir, et en effet, ils adopterent des mesures de rigueur, mais elles entraînerent leur chûte. Quand aux insultes faites au roi, ils les a désavouées en déclarant en même-tems qu'il soupçonnait qu'elles venaient d'un certain côté qu'il ne nommerait pas, mais qu'il était facile de deviner.

Les résolutions et pétitions suivantes ont été adoptées par cette assemblée.

Aux lords spirituels et temporels assemblés en Parlement.

Pétition de plusieurs milliers de Bretons, habitans de Londres et des environs, défenseurs constitutionnels de la liberté britannique.

La constitution de votre chambre ne pouvant être considérée comme populaire, puisque vos pouvoirs émanent de la branche royale du gouvernement, il arrive rarement que le Peuple s'adresse à vous pour se plaindre de l'ambition ministérielle.

Mais dans la crise actuelle, lorsque tout ce qui nous reste de la constitution établie à l'époque de la révolution de 1688, est attaqué par deux bills proposés par les ministres de sa majesté; notre négligence ne serait pas excusable, si nous ne rappelions aux législateurs les liens sacrés qui doivent exister entre le gouvernement et le Peuple, si nous ne leur témoignions combien nous sommes alarmés de l'usurpation dont nos droits sont menacés. Quelles que soient les conséquences de ces mesures, nos noms passeront sans tache à la postérité, et l'Univers entier sera témoin que nous avons rempli nos devoirs en hommes jaloux de conserver la paix et la liberté de leur pays.

Nous présentons en conséquence notre pétition pour la premiere fois à votre barre, et nous vous prions de prendre en considération les conséquences alarmantes que produira probablement le systême coërcitif qu'on veut établir. Doit-on tirer des exemples des usurpations de la maison des Stuarts? Si les tems des Stuarts étaient des tems heureux, quels étaient ces ancêtres qui firent la révolution de 1688 pour les changer?

Nous supplions vos grandeurs de considérer si, en adoptant des mesures fondées sur de tels exemples, vous ne donnerez pas lieu de soupçonner que votre attachement pour la maison de Brunswick n'est pas aussi sincere qu'il ferait à desirer pour la paix de la Nation? Car peut-on les croire attachés à la maison de Brunswick, ceux qui abjurent les principes qui l'ont portée sur le trône.

Permettez, mylords, à vos pétionnaires, de conclure par vous supplier de garantir la Nation des dangers sans nombre que ces mesures inconstitutionnelles feraient naître, si malheureusement elles étaient adoptées.

Aux honorables communes de la Grande-Bretagne, en parlement.

Pétition de plusieurs milliers de Bretons, habitans de Londres et des environs, assemblés en plein air, pour émettre leur libre opinion suivant le bill des droits, au sujet des usurpation dont la liberté constitutionnelle est menacée.

Vos pétitionnaires s'approchent encore une fois de vous pour exposer d'une maniere légale et constitutionnelle leurs plaintes et leurs craintes.

Nous ne venons pas vous répéter nos argumens sur la nécessité d'une réforme parlementaire. Les mesures proposées par les ministres de sa majesté contre lesquelles nous protestons, prouvent évidemment la nécessité de cette réforme, mais nous vous conjurons de ne pas pousser le Peuple au désespoir que le systême coërcitif qu'on veut introduire, produira infailliblement.

Nous conjurons cette honorable chambre, dont les membres se disent encore les représentans du Peuple, de se rappeller que la force de la constitution britannique consiste dans la liberté de la parole et de la presse; que la sureté et la conservation de notre vie et de notre liberté, dépendent de la stricte observation de la loi sur les trahisons, arrachée d'Edouard III, par un parlement vertueux; de se ressouvenir aussi, que la violation de cette sureté par des institutions arbitraires, a toujours produit les conséquences les plus alarmantes pour le Peuple et le gouvernement; que ce sont ces mêmes maximes, citées aujourd'hui avec emphase, par les ministres qui ont conduit à l'échafaud un malheureux prince de la maison de Stuart, et en ont fait chasser un autre du trône, avec sa postérité.

Nous prions donc votre honorable chambre de considérer le but du bill qui vous est proposé pour restreindre et même empêcher les assemblées populaires, et de le rejetter avec le mépris qu'il mérite; de conserver avec le respect le plus inviolable l'institution sacrée du jugement par jury; de ne souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit fait aucun changement aux loix existantes sur les trahisons et les séditions, qui jusqu'à présent ont rempli l'objet d'un gouvernement libre et équitable.

Si vous prenez en considération toutes ces circonstances, nous sommes convaincus que les efforts des ministres, pour anéantir le droit sacré des discussions politiques et pour détruire la sureté du Peuple, seront réprouvés par votre honorable chambre.

Nous espérons, en conséquence, qu'elle rejettera avec indignation les exemples pris dans les regnes tyranniques des Tudors et des Stuarts, et que vous serez saisis d'horreur à l'idée d'entacher la mémoire de la maison Brunswick par le renouvellement de ces mesures qui firent exécrer les Stuarts, et qui, par l'oppression intolérable qu'elles produisirent, firent la cause de cette révolution glorieuse, sur les principes de laquelle sont établis les droits de la maison de Brunswick à la couronne britannique.

Résolutions des citoyens assemblés auprès de la maison de Copenhague.

Que la société de correspondance de Londres, et les autres amis de la liberté et de la justice, ici rassemblés, abhorrent tout acte de violence et de tumulte; qu'ils respectent la paix et le bonheur de la société, et l'inviolabilité des magistrats et autres fonctionnaires constitutionnels. Que nous déplorons avec tous les amis de l'ordre et de la liberté, les excès d'une populace trompée et irritée le premier jour de la session du parlement, et que nous censurons cette malheureuse erreur qui a porté certains individus à diriger contre le souverain l'indignation dont la mauvaise conduite des ministres devait les rendre seuls responsables; erreur qui n'eut jamais existé si les efforts des sociétés populaires pour éclairer le Peuple, n'avaient pas été arrêtés par une inquisition sans principes.

Que les assertions de certaines personnes d'un rang élevé, que l'insulte faite à la personne du premier magistrat, avait pris sa source dans l'assemblée tenue quelques jours avant auprès de la maison de Copenhague, sont des calomnies grossieres et sans fondement, inventées à dessein par des personnes intéressées, (qui peut être savent que ces excès viennent d'un autre quartier) afin d'avoir un prétexte pour des usurpations méditées et arrêtées long-tems avant.

Que les remercîmens de cette assemblée soient donnés au duc de Bedford, à lord Lauderdale, et à l'honorable C. J. Fox, Sheridan, Grey, et à tous les membres des deux chambres de parlement, qui dans ces momens d'épreuve, se sont montrés les vrais amis des droits et de la liberté du Peuple.

Que les remercîmens de cette assemblée soient donnés au club des Wighs pour leurs résolutions courageuses d'hier, et à tous ceux qui par leurs efforts patriotiques ont contribué à cette heureuse unanimité qui regne parmi les amis de la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 2 frimaire.

Les préparatifs de l'ennemi sur la rive droite du Rhin, près de la forteresse d'Erenbreitsten, allant toujours croissant, il ne paraît plus douteux qu'il

n'ait envie de hasarder le passage du Rhin dans les environs de Saint-Goar. Les républicains ont tout disposé pour le bien recevoir, s'il persiste dans ce hardi projet, et l'on s'attend d'un instant à l'autre à recevoir des nouvelles intéressantes de cette partie du Rhin. En attendant, comme le feu des Autrichiens est souvent très-vif sur Coblentz et ses environs, le commandant français de cette derniere ville a fait publier que tous les citoyens ne devaient plus sortir de chez eux après cinq heures du soir, parce qu'il ne pouvait pas répondre des malheurs qui pouvaient résulter en n'obéissant point à cet ordre. En même tems le pont de la Moselle a été couvert de fumier, dans la vue sans doute de pouvoir y faire passer la nuit de l'artillerie et des convois de munitions de guerre; sans que l'ennemi s'en aperçoive.

L'on apprend par les mêmes lettres que les Républicains, après avoir repris l'île située vis-à-vis de Neuwied, ont commencé à travailler à rétablir le pont de bateaux qui se trouvait, avant la prise par les Autrichiens, entre elle et la rive gauche du Rhin.

Avant-hier, décadi, les administrateurs du département de la Dyle ont été proclamés en grande cérémonie au temple de la Loi: les huit autres administrations départementales entreront aussi sous peu en fonctions.

Les représentans du Peuple, commissaires du gouvernement français, ont invité dans cette occasion le Peuple des départemens à leur faire connaître les hommes en qui ils ont confiance, afin de pouvoir les placer dans les tribunaux civils et criminels que l'on est sur le point d'organiser. Le conseil de gouvernement cessera ses fonctions d'ici à peu de jours.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 1er frimaire.

On n'entend plus parler de Charette ni de son armée: les uns disent que ce rebelle est passé du côté des Chouans; d'autres assurent qu'il a essuyé une violente maladie dont il sera longt-tems encore convalescent.

Il arrive depuis long-tems, presque tous les jours, des fusils provenant des communes de la Vendée qui rendent les armes.

Celle de Gorges près Clisson, qui avait déclaré préférer la mort, a apporté les armes, le 28.

On ne peut assurer positivement que la totalité des habitans de ces communes ait apporté leurs armes, et toutes leurs armes; mais au moins sont-ils tranquilles dans ce moment; et protégés dans leurs travaux, ils sentiront, plus que jamais sans doute, les bienfaits d'une vie paisible, qu'ils n'auront pas de peine à préférer à la situation errante et affreuse où ils sont depuis cette abominable guerre.

Dans les cantons de la dépendance de Stofflet, tout est tranquille, et l'on y voyage plus en sûreté que dans la Vendée.

On vient de m'assurer que les assignats y ont un cours plus facile qu'à Nantes même; ce qui prouve que le discrédit de notre papier-monnaie tient beaucoup à des causes inconnues, et en partie étrangeres à sa proportion avec son hypotheque et sa qualité.

Il y a eu, depuis quelques jours, entre nos colonnes mobiles et les Chouans, différentes affaires où les rebelles ont été battus et poursuivis. Ces colonnes ont enlevé des grains, qui ont été mis en sureté: il y en a beaucoup à Ancenis.

Département de la Manche. — Cherbourg, le 28 brumaire.

Au commencement de ce mois, un petit lougre anglais d'environ 40 tonneaux, monté de treize hommes, et armé de pierriers et de fusils, s'est échoué dans la nuit, la mer étant furieuse, sur la côte de Barville, sous Coutances, où il a été entiérement brisé.

Les préposés des douanes ont trouvé, quelque tems après l'échouement, des paquets de papiers qu'ils ont reconnus, avec le juge de paix du lieu, être des faux assignats de 250 liv., desquels le juge de paix s'est emparé.

Le représentant du Peuple Dentzel, alors à Coutances, qui en a eu avis, s'est fait remettre, sous le scellé du juge de paix, tous ces faux papiers, qu'on évalue à 600,000 liv.

Les treize Anglais ont été emprisonnés à Coutances, et ont déclaré être sortis de Jersey pour aller à Londres.

VARIÉTÉS.

Lycée des arts.

Décadi dernier, la 34e séance publique des Arts a eu lieu toujours avec la même solennité et la même affluence.

Les travaux ont été partagés ainsi qu'il suit:

1°. Après un discours d'ouverture par Desaudray, Targe a lu un mémoire sur *l'amétiste* envoyé par Vau-Delaunay de Tours.

2°. Lagrange a fait un rapport sur l'industrie du Castor dans sa vie privée, comparée avec celle de l'homme réuni en société libre.

3°. Sur le rapport de Houell, une médaille a été décernée à l'auteur des *Crayons pastels et Belles Couleurs*, connues sous le nom de Dumaret.

4°. Sur le rapport de Desaudray, une deuxieme médaille a été décernée au citoyen Sarazin, auteur d'un nouvel art raisonné du tailleur costumier.

5°. Sur le rapport de Gautherot, la mention honorable, accompagnée d'une médaille, a été décernée au citoyen Chiquetier, facteur mécanicien, pour ses longs et utiles travaux et particuliérement pour un piano organisé au moyen duquel, entre autres avantages, un compositeur peut jouer sur le clavier, tel air, tel trait, tel morceau de caprice que son génie lui suggete, le trouver ensuite écrit sur le cilindre, et voir ainsi sa pensée la plus fugitive fixée à l'instant sur le papier.

Après le rapport, l'artiste ayant été appelé, et ayant paru avec un habit très-délabré, le discours qui lui a été adressé par le président, sur son âge respectable (82 ans), et sur l'honorable indigence qu'annonçaient ses vêtemens, a tellement ému tous les cœurs, qu'aussitôt une voix s'est écriée, qu'en attendant les encouragemens dus par le gouvernement, il fallait à l'instant venir à son secours; aussitô les assignats ont plu de tous côtés, et cet hommage fraternel rendu à la vieillesse vénérable et aux talens de cet artiste, a mis le Lycée en état de lui offrir une somme de 4200 l., qu'il a acceptée en versant des larmes de reconnaissance, au milieu des applaudissemens de toute l'assemblée.

A la suite de cette séance attendrissante, et qui n'est pas la premiere dont on ait goûté la douceur au Lycée des Arts, des couplets faits en *impromptu* par Desaudray sur ce qui venait de se passer, ont été chantés par Chénard, avec toute l'expression du sentiment, et répétés en chœur et du cœur par l'assemblée.

Enfin, une derniere médaille a été décernée au citoyen Boudoux de Beauvais, pour les détails ingénieux d'un nouveau crible, dont l'expérience a été faite au milieu des plus vifs applaudissemens.

La séance a été entrecoupée et terminée par plusieurs morceaux de musique, parmi lesquels on a applaudi avec enthousiasme une jeune citoyenne de dix ans, qui a chanté avec tout le goût et l'agrément possible, une ariette de bravoure, ainsi que le citoyen Punto, qui s'est surpassé dans un concerto de cor, après lequel le Lycée lui a décerné une médaille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Lacuée lit la troisieme lettre; la voici.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil des cinq cents, du 1er frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le conseil des cinq cents considérant que le salut de la Patrie et la gloire des armées exigent que tout militaire soit à son poste;

Informé officiellement que plusieurs d'entre eux, égarés par la malveillance, ou entraînés par des affections particulieres, quittent leurs drapeaux pour retourner au sein de leur famille, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, sur le rapport de la commission, et après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit:

Art. Ier. Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 et 23 thermidor an 3, pour tout délai relatif à la désertion autre qu'à l'ennemi, à l'étanger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

II. A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

III. Tout congé limité, accordé sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

IV. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus accordé de congé de convalescence à aucun militaire; en conséquence il sera formé près les armées des établissemens de convalescence.

V. Toute réquisition particuliere est abolie. Il ne pourra plus en être délivré à l'avance, sauf au directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

VI. Tout militaire qui ne sera pas en toute dix jours après la promulgation de la présente loi, pour se rendre à son corps, sera réputé déserteur, et puni comme tel.

La présenté résolution sera envoyée sur le champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Collationné à l'original par nous président et secrétaire du conseil des cinq cents. A Paris, le 2 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Signé, M. J. Chenier, *président*; Crassous, (de l'Hérault), *secrétaire*.

Cette troisieme résolution nous a présenté un grand nombre de motifs puissans d'adoption; c'est d'abord une prorogation d'amnistie; puis, l'ordre de former des établissemens pour les convalescens à la suite de l'armée.

On y voit encore l'abolition de toutes les réquisitions particulieres qui ont désorganisé les armées, et par les hommes qu'elles leur ont enlevées, et par ceux qu'elles ont dégoûtés. Sans doute, ces dispositions pleines de sagesse, étaient bien faites pour obtenir, pour entraîner vos suffrages. Cependant impassibles, comme doivent l'être des hommes honorés de votre confiance, nous n'avons pu fermer les yeux sur une contradiction formelle que présentent les articles 3 et 6. Nous n'avons pu vous taire que le même article 6, peut encore donner à la malveillance et à la lâcheté, le moyen d'échapper à la salutaire rigueur de la loi. Entrons dans quelques détails:

Il est de principe, que tout militaire doit avoir rejoint ses drapeaux le jour où son congé absolu expire.

Il est de principe que tout militaire qui n'a pas rejoint ses drapeaux 3 jours après l'expiration de son congé, doit être placé sur le billet d'appel, et dénoncé comme déserteur.

Ainsi, d'après l'article 3, le militaire qui ne sera pas à son corps le 13e jour après la promulgation de la loi, doit être réputé déserteur, arrêté, jugé et condamné comme tel.

Cependant, treize jours peuvent-ils suffire à l'habitant du Mont-Blanc pour se rendre à Ypres? Treize jours suffiront-ils à l'habitant d'Andaye pour aller sur le Rhin?

Cet article, imposant des conditions qu'il est impossible de remplir, est vicieux, et ne peut être adopté.

Qu'il connaîtrait peu l'art de la législation, qu'il connaîtrait peu l'esprit de la discipline militaire, celui qui dirait: Eh bien, puisque l'exécution de cet article peut être physiquement impossible, il tombera en désuétude, il sera abrogé par le fait. Non, non, on ne fera pas cette réponse; ou si elle était faite, deux cents voix s'éleveraient pour la combattre.

Le vice que je viens d'énoncer est si frappant, que le rédacteur de la loi l'a senti lui-même; au moins je me crois fondé à le supposer en lisant l'article 6; car cet article veut seulement que le militaire soit parti dans les dix jours qui suivent la promulgation de la loi. Cet article étant juste, et d'une exécution facile, doit devenir loi; mais que deviendra l'article 3, que nous avons reconnu d'une exécution impossible et en contradiction avec celui-ci? les chefs, les juges militaires, les gendarmes et les commissaires du directoire exécutif, tous les fonctionnaires publics chargés de la surveillance des congés, ne se trouveront-ils pas dans un embarras qu'il est de votre devoir de prévenir? Mais l'article 6 tel qu'il est aujourd'hui, ne pourrait, fût-il seul, être adopté; car il pourrait, comme je l'ai annoncé, servir la malveillance et la lâcheté.

L'homme de mauvaise foi partirait de chez lui, s'arrêterait dès la premiere marche, et dirait aux surveillans: je suis parti, je suis en marche, vous n'avez donc rien à me dire; il ferait la même réponse à ses juges, et ils seraient forcés d'abandonner un homme qui serait faux et lâche. Il faudrait donc, pour que la loi fût complette, que l'article accordât au militaire qui devrait se rendre à son corps, autant de jours après l'expiration du terme préfixe, qu'il lui en faudrait raisonnablement pour faire son voyage, ce qui pourrait être évalué à cinq ou six lieues communes de France pour chaque jour.

Ces petits changemens faits, quelques fautes de rédaction corrigées, avec quel plaisir votre commission ne voterait-elle point pour une résolution qui ramenera dans nos armées des hommes que la malveillance en a éloignés, ou qui ne s'étant rendus coupables que par un excès de sensibilité, aux douces impressions de la nature, ont conservé des droits sur l'indulgence des législateurs. Avec quel plaisir ne voterions-nous point en faveur d'une résolution, qui assure au soldat sortant des hospices militaires, un asile agréable, dans lequel il respirera un air pur, recevra des alimens abondans et sains, et trouvera tout ce qui peut contribuer à lui rendre les forces et la santé.

Il en a coûté, Citoyens collégues, à votre commission, pour vous proposer de rejeter deux résolutions urgentes, deux résolutions dans lesquelles on reconnaît le véritable esprit de la législation française; mais nous vous devions notre

opinion, nous vous l'avons exposée avec la liberté et la franchise républicaine, bien assurés que vous nous auriez blâmés, que vous nous auriez même retiré votre estime, si par quelques motifs que ce fût, nous avions eu la faiblesse de trahir à la fois, la vérité, notre conscience et nos devoirs.

Vernier. Pourvu que le militaire soit parti dans les treize jours, il ne sera pas regardé comme déserteur.

Lacuée. D'après cette explication, je retire la proposition de la commission.

Le conseil approuve la troisieme résolution proposée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire, est admis.

Un secrétaire donne lecture du message.

Le directoire rappelle qu'une loi de la Convention nationale, du 4 brumaire dernier, abolit toutes les procédures pour délits relatifs à la révolution. L'article VIII de cette loi l'autorise à en différer la publication dans les départemens insurgés. Le directoire annonce qu'il n'a pas cru devoir la faire publier dans le département de Maine et Loire. Cependant, un grand nombre de citoyens de ce département sont incarcérés, sans autre motif que des allégations de faits relatifs à la révolution, la plupart même ont rendu des services à la Patrie. Le directoire invite le conseil à prendre cette affaire en considération.

Une commission de trois membres est nommée pour examiner ce message, et en faire un rapport.

Le conseil des anciens annonce un message; il annonce avoir accepté deux résolutions relatives à la désertion, et n'avoir pu approuver celle qui contient des peines afflictives.

Dumolard. J'ai une observation importante à faire au conseil sur la forme des lois qui nous sont envoyées par le conseil des anciens. J'ai remarqué avec étonnement dans la copie qui est faite de la résolution approuvée, que les signatures du président et des secrétaires du conseil des cinq cents ne sont point relatées, de sorte qu'il paraîtrait que le conseil des cinq cents n'a aucune part à la formation de la loi.

Cependant je ne pense pas que ce soit là la constitution. A quels signes doit-on reconnaître une loi? C'est lorsqu'elle a pris au conseil des cinq cents le caractere de résolution, et que l'approbation du conseil des anciens lui a donné le caractere de loi; l'action des deux conseils est donc strictement nécessaire, et elle doit être ostensible. Ici les signes auxquels on pourrait reconnaître l'action du conseil des cinq cents sont oubliés, c'est une erreur de rédaction sans doute; certainement il n'entre pas dans les intentions du conseil des anciens d'ôter au conseil des cinq cents la part que la constitution lui donne à la formation de la loi. Je demande qu'un message soit adressé au conseil des anciens pour lui demander une explication à ce sujet.

Boissy. J'appuie la proposition. Le message des anciens porte ces mots: *Après l'approbation de l'urgence, suit la teneur de la résolution.* Mais la teneur de la résolution n'est pas exactement reproduite, la copie n'est pas bien conforme, puisque les signatures du bureau du conseil des cinq cents ne sont point relatées.

Thibaudeau. Je m'oppose à ce que le conseil prenne une décision subite. Il est intéressant dans les premiers momens de l'existence du gouvernement républicain, et surtout dans une matiere relative aux rapports que doivent avoir les deux conseils entre eux; il est essentiel, dis-je, que ces deux conseils ne soient pas divisés, car personne n'est là pour les mettre d'accord. En effet, sous ce rapport, il existe une lacune dans l'acte constitutionnel, on n'y trouve presque point de formules indiquées, par conséquent il n'est pas étonnant que le directoire ou les conseils commettent quelques erreurs; il s'agit de les rectifier, mais elles méritent un examen sérieux. Je demande la formation d'une commission.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

Crassous présente la rédaction des articles adoptés dans la séance d'hier.

Le conseil adopte cette rédaction dans la teneur suivante :

Premiere résolution.

1°. Au 1er pluviôse prochain, au plus tard; les formes, poinçons et matrices servans à la fabrication des assignats, seront détruits publiquement.

2°. Les assignats en circulation ne pourront, sous aucun prétexte, excéder, avant ni à cette époque, la somme de trente milliards.

3°. Le directoire exécutif est chargé, sous sa responsabilité, de surveiller l'exécution du précédent article.

4°. Dès que les poinçons et les matrices seront détruits, le directoire exécutif fera publier l'état exact des assignats existans, à cette époque, en circulation. Cet état portera désignation distincte de chaque coupure d'assignats, et sera certifié par les commissaires de la trésorerie nationale.

Deuxieme résolution. — Mode de retirement des assignats et de leur extinction.

1°. Il sera prélevé, dans le plus court délai, sur la totalité des domaines nationaux, des biens immeubles à concurrence d'un milliard, valeur métallique de 1790, estimés au taux du denier quatre de leur revenu net. Ce prélevement se fera, autant qu'il se pourra, en quantité égale dans chaque département.

2°. Le milliard ci-dessus sera désigné, estimé et cédulé en totalité dans les formes de la loi du 9 messidor, concernant le code hypothécaire.

3°. Ces cédules ne pourront être au-dessous de 300 liv., valeur métallique de 1790.

4°. Les possesseurs d'assignats qui desireront les échanger contre des cédules hypotécaires sur les biens nationaux, ou provisoirement contre des promesses de cédules, pourront se présenter aux bureaux ouverts à cet effet dans chaque département : lesdits assignats y seront reçus sur le pied du 30e de leur valeur nominale.

5°. Ces cédules porteront un intérêt de trois pour cent par an sans retenue; cet intérêt sera payé à compter du jour où la cédule sera prise, jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

6°. Les cédules ne pourront jamais acquérir un cours forcé de monnaie; elles seront négociables comme tous les effets de commerce.

7°. Ces cédules nationales seront faites à un an de terme.

8°. Le propriétaire de cédules, même avant son échéance, aura la faculté d'exproprier la Nation en la forme portée au code hypothécaire, pourvu que la premiere enchere ne soit pas au-dessous du prix de leur estimation.

9°. Si le propriétaire de la cédule ne veut pas, à son échéance, exproprier la Nation, il sera tenu, en recevant les intérêts de sa cédule, de la renouveler à l'époque d'un an.

10°. Les assignats fournis en paiement de cédules seront de suite annullés en présence du prenant de cédules, et ils seront ensuite brûlés en la forme ordinaire.

11°. Il sera pareillement, dans les mêmes formes et sur l'indication du ministre des finances, cédulé des domaines nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1790, dont le dépôt sera fait entre les mains du conservateur général des hypotheques; les cédules en seront mises dans une caisse particuliere, d'où elles ne pourront être tirées qu'à la paix, et par un décret du corps législatif, pour être distribuées aux défenseurs de la Patrie.

12°. Les traités, ventes, aliénations qui seraient faites par les défenseurs de la Patrie, avant d'avoir reçu la part qui doit leur revenir dans le milliard des biens nationaux énoncés en l'article précédent, sont nuls et de nul effet. Défenses sont faites à tous notaires et officiers publics de les recevoir, à tous préposés de les enregistrer, &c.

Troisieme résolution. — Du cours des assignats.

1°. A compter de la promulgation de la présente loi, tous les citoyens auront la faculté de stipuler et contracter de telle maniere qu'ils jugeront convenable; mais à défaut de numéraire, on ne pourra refuser des assignats, au cours légalement constaté.

2°. Le cours des assignats sera déclaré par des commissaires qui seront nommés à cet effet par le directoire exécutif.

3°. L'opération des commissaires sera faite par une combinaison du prix du change des principales places du commerce de France.

4°. Cette opération sera faite et publiée tous les jours, en prenant pour terme moyen le cours des quinze jours précédens.

5°. Aussitôt que le cours sera constaté, il sera enregistré et rendu public, tant dans Paris que dans les départemens, par le Bulletin des lois.

Crassous présente un article relatif aux rentiers et pensionnaires de l'Etat; il propose, pour l'année quatrieme, de leur payer dix capitaux pour un, et de payer l'année cinquieme sur le pied de 30 capitaux pour un.

Génissieux. Le premier projet portait que les rentiers et pensionnaires toucheraient l'année quatrieme en assignats au cours, cette nouvelle leur avait fait oublier les maux affreux qu'ils ont soufferts; l'espérance leur était rendue, mais elle sera cruellement déçue, si vous adoptez la résolution qui vous est présentée. Cependant, si les besoins de l'Etat exigent qu'ils fassent encore cette année un sacrifice, qu'il ne s'étende pas à la classe des petits rentiers, et qu'une exception soit faite en faveur de ces victimes des circonstances, afin qu'ils puissent avoir ce qu'on appelle strictement du pain.

Crassous. La commission connaît et déplore, comme l'opinant, l'état de détresse et de souffrance dans lequel se trouvent les rentiers, mais Génissieux lui-même va reconnaître qu'il était impossible de faire pour eux plus que la commission ne se propose.

La commission avait proposé d'abord de payer l'an quatrieme en numéraire, parce que le plan faisait payer aussi en numéraire la contribution de l'an troisieme, mais une discussion approfondie a démontré l'impossibilité de cette mesure.

Nous ne pouvons compter, pour acquitter la dette annuelle, comme elle doit l'être, que sur les impositions de l'an quatrieme, et donner dix fois plus est déjà un effort dont les créanciers de l'Etat reconnaîtront le prix. Ils se trouveront heureux de cette disposition, quoiqu'elle ne vous paraisse pas assez favorable. La générosité doit s'arrêter là où les moyens cessent.

Le projet de la commission à l'égard des rentiers et des pensionnaires, est adopté, sauf rédaction.

Le rapporteur présente l'article suivant :

Tout engagement, rentes tant en capital qu'intérêts, baux à fermes et loyers, autres que les maisons et les habitations, à l'égard desquels il sera statué par une loi particuliere, dont la date est antérieure au 1er janvier 1792, seront payés dorénavant en assignats dans la proportion de 50 pour un, soit de particulier à particulier, soit de la Nation envers le particulier.

La discussion s'engage sur cet article.

L'ajournement à demain est prononcé.

Bergier dénonce un spoliateur de biens nationaux. Il rappelle qu'un nommé Fabre Descomptes, se disant chimiste, proposa au gouvernement un secret par lequel il prétendait faire du salpêtre d'une maniere toute nouvelle; qu'il obtint, pour faire ses expériences, la terre de Sceaux, près Paris : mais ce local ne lui ayant point paru convenable, il chercha un autre bien national dans le département de Paris.

Il fit choix de la terre de Chessy, à six lieues de cette commune, composée de 400 arpens de terres, qu'il se fit adjuger par arrêté du comité de salut public, du 10 brumaire, ainsi qu'un immense mobilier, sans qu'il ait escompté aucune somme et rempli ses engagemens.

Bergier demande que l'adjudication soit déclarée nulle, après que l'on aura examiné tous les faits qu'il vient de dénoncer, et le rapport de l'arrêté du comité de salut public.

On demande que le directoire exécutif soit chargé de l'examen de cette affaire.

Bion. Le directoire n'a pas droit d'annuller les arrêtés de l'ancien comité de gouvernement.

Villers. Le conseil doit casser lui-même cet arrêté, et tout rentrera ainsi dans l'ordre naturel.

L'urgence est déclarée, l'arrêté du comité de salut public annullé, et une commission de trois membres est nommée pour examiner la validité de l'aliénation faite à Fabre.

Elle sera composée de Pelet de la Lozere, Leclerc et Bergier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Le président annonce qu'il s'est assuré qu'il n'était pas nécessaire que le conseil restât assemblé aujourd'hui.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Un article d'une des lois organiques de la constitution porte, que les membres des deux conseils tireront au sort les places qu'ils devront occuper dans le lieu de leurs séances.

En exécution de cet article, les députés prennent à la porte de la salle les numéros indicatifs de la place où ils doivent siéger, et se disséminent sur les divers points de la salle.

La lecture de la correspondance ouvre la séance.

Plusieurs membres placés aux extrémités réclament et se plaignent de ne point entendre.

Louvet. La salle dans laquelle nous siégeons, bâtie

sur le terrain de l'ancien manege, avait été construite dans la forme oblongue, qu'elle conserve aujourd'hui, pour les 1200 députés à l'Assemblée constituante. Le nombre des membres du conseil étant inférieur de plus de moitié, le local ne peut plus conserver les mêmes dispositions : il est surtout impossible, dans l'état actuel, d'exécuter l'article du réglement auquel, ce matin, on a voulu obéir. Je demande que les commissaires inspecteurs de la salle prennent les mesures nécessaires pour que la salle soit resserrée, et les places assignées aux représentans plus rapprochées de la tribune : je demande en outre l'ajournement de l'exécution de l'article du réglement dont il s'agit, jusqu'au moment où les changemens que j'indique auront été adoptés.

La proposition de Louvet est opérée.

Louvet donne lecture d'un mémoire d'un artiste qui propose au conseil des cinq cents de renoncer au local qui doit être construit au Palais-Bourbon, local que l'on reconnait pou trop resserré, et d'ordonner la construction d'une salle dans l'édifice non encore achevé de la Magdeleine.

Louvet appuie la proposition contenue dans le mémoire.

Le conseil en renvoie l'examen au jury des arts.

Giraud, au nom de la commission des finances, présente la suite des résolutions proposées.

Le conseil, après quelques légers débats, adopte les articles suivans :

Art. XIV. Les dépenses de la République, pour l'an 4, sont divisées en deux classes ; celle des dépenses ordinaires, et celle des dépenses extraordinaire.

XV. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires par les revenus ordinaires, et aux dépenses extraordinaires par les moyens qui seront indiqués ci-après.

XVI. Les contributions de l'an 4, directes et indirectes, seront payées en numéraire ou en assignats au cours.

XVII. Les douanes, tant aux frontieres de terre que de mer, seront payées suivant le même mode et d'après le tarif existant avant la loi du 20 thermidor, qui est abrogée en ce qu'elle fixait ce droit au sextuple.

XVIII. Les droits de timbre seront payés en numéraire ou en assignats au cours, suivant le tarif du 11 février 1791.

XIX. Les droits fixes d'enregistrement seront perçus en numéraire ou en assignats au cours.

XX. Quant aux droits proportionnels perçus en raison des sommes exprimées dans les actes, ils seront payés conformément à la loi du 19 décembre 1790, soit en numéraire ou en assignats au cours, soit en assignats, valeur nominale, suivant que les prix portés aux actes seront stipulés ou en valeur nominale ou en valeur au cours.

XXI. Les mêmes droits perçus d'après les déclarations faites par les redevables, seront payés en numéraire ou en assignats au cours ; les déclarations seront toujours faites d'après l'estimation de la valeur réelle.

La question des arrérages est renvoyée à un nouvel examen de la commission.

Defermont, au nom de la même commission, présente le projet de résolution suivant ;

Le conseil des cinq cents considérant que le plus sûr moyen de ne laisser aux ennemis de la liberté française que le désespoir d'avoir inutilement tenté de la détruire, est de se préparer de loin des ressources assurées pour faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre, et parvenir à une paix glorieuse si desirée de tous les Français et si nécessaire à toute l'Europe ;

Considérant que, dans le moment où la constitution est en activité, dans ce moment où le corps législatif, par la maturité de ses délibérations et par la réunion de ses sentimens, prouve à la Nation qu'il ne cherche qu'à consolider sa liberté et son bonheur, il ne peut naître d'inquietude sur la solidité des engagemens que la loi aura autorisés ; que, par conséquent, on peut espérer que les citoyens Français, et même les étrangers, se porteront avec empressement à aider de leurs fonds et de leur crédit les opérations du gouvernement, dès qu'il leur fournira des gages incontestables ;

Considérant que les propriétés nationales, après la distraction d'un milliard pour le gage spécial des assignats, et d'un autre milliard pour la récompense des défenseurs de la Patrie, présentent encore une masse très-considérable de valeur, et qu'il ne s'agit, pour en tirer promptement un parti avantageux, que de déterminer le mode d'exécution, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est chargé de faire vendre tout le mobilier appartenant à la République, et d'en faire verser le montant à la trésorerie nationale.

Ne sont pas compris dans la disposition présente, les effets nécessaires au service de la guerre et de la marine, ou au service public déterminé par la constitution et les loix.

II. Tous les immeubles autres que les forêts appartenans à la République seront cédulés, et après la distraction des deux milliards affectés l'un au retirement des assignats et l'autre à récompenser les défenseurs de la Patrie, le surplus des cédules sera versé à la trésorerie nationale.

III. Le directoire exécutif provoquera et recevra les propositions des sociétés de banque et de commerce qui pourront aider de leurs fonds et de leur credit le trésor public.

IV. Il pourra, pour sureté des avances qu'ils auront faites au trésor public, leur céder tout ou partie des cédules excédentes les deux milliards affectés, l'un au retirement des assignats ; l'autre à récompenser les défenseurs de la Patrie ; ces cédules seront remises d'après un décret du corps législatif.

V. Il pourra de même leur déléguer tout ou partie du prix des coupes ordinaires des forêts, dont les ventes et l'exploitation continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

VI. Tous les fonds provenans de l'exécution desdits traités, seront versés à la trésorerie nationale.

Cette résolution est adoptée.

Beffroy. Je viens, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif, lu dans la séance du 4 de ce mois, vous faire part du résultat de son travail.

La loi du . . . . . . forçait les cultivateurs et fermiers à payer en nature ou en assignats au cours des mercuriales des mois de fructidor et de vendémiaire, la moitié de leurs fermages et de leurs contributions.

Qu'ont-ils fait pour éluder cette loi ? Les cultivateurs se sont entendus pour vendre leurs grains dans les marchés à un prix beaucoup plus bas que celui auquel il les livrent dans les ventes particulieres. Le directoire, en annonçant au conseil cette infraction à la loi, avait fait sentir combien elle deviendrait préjudiciable aux intérêts des particuliers, ainsi qu'à la recette du trésor national. Il avait demandé d'après quelles bases le quintal de blé serait évalué dans ces départemens.

Beffroy propose le projet suivant.

Art. Ier. La fixation en assignat, à défaut de grains, de l'equivalent de la contribution en nature, et du fermage dû aux propriétaires, sera faite sur le prix moyen des achats faits par le gouvernement dans l'intérieur, combiné avec celui des mercuriales de ces départemens, pris dans les mois de fructidor et de vendémiaire.

II. Le directoire exécutif prendra tous les moyens de faire faire les relevés ci-dessus.

III. Le résultat de l'opération sera envoyé, avant le 1er nivôse prochain, à tous les tribunaux, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet de résolution.

Giraud. Sur les observations qui vous ont été faites relativement à la taxe extraordinaire de guerre, vous avez chargé votre commission d'examiner les moyens de percevoir une contribution qui puisse être une juste indemnité de la dégradation du signe avec lequel on a payé la représentation d'une partie du revenu légitimement dû au trésor public, par tous les citoyens.

C'est sous le point de vue de cette indemnité qu'elle a discuté les différens projets qui lui ont été offerts par ceux de nos collègues qui ont bien voulu nous aider dans ce travail.

La difficulté était principalement d'atteindre ceux qui ont le plus profité de la dépréciation de l'assignat, en élevant en conséquence le prix de leurs denrées, ou marchandises, des projets qui, au premier apperçu, présentaient cette heureuse perspective, ont perdu cette illusion dans l'analyse et dans l'application ; car nous savons tous que ce secours justement demandé, doit sur tout être d'une prompte et facile exécution, tout retardement peut être d'une dangereuse conséquence pour la chose publique.

Ce sont ces impérieuses considérations qui vous frapperont autant qu'elles ont frappé nos collègues qui nous ont déterminés à adopter les dispositions du décret du 3 brumaire, comme pouvant être exécutées à l'instant et littéralement ; déja dans beaucoup de communes, il nous a paru atteindre principalement ceux qui ont profité de la cherté des denrées de premiere nécessité ; et quoiqu'il soit basé sur la contribution fonciere, il n'est cependant dans la réalité que personnel, puisqu'il n'est payé que par ceux qui ont perçu les fruits. Il a été reconnu néanmoins qu'il fallait apporter quelques modifications à son exécution, les dispositions des articles 14, 15 et 16 doivent être abrogées ; parmi une infinité de considérations qui le commandent, celle de ne pas dégoûter les citoyens instruits de l'administration, sur-tout dans un tems où les administrateurs ont pour exemple les persécutions qu'ont éprouvées leurs prédécesseurs ; dans un tems où, nous osons le dire, il faut quelque courage et quelque dévoûment pour se consacrer à la chose publique, et plutôt que d'en éloigner ces hommes doux et probes qui habitent nos campagnes, facilitons leurs travaux, applanissons les difficultés, et n'augmentons pas les risques et l'incertitude des premiers pas de notre gouvernement.

Cet objet arrêté, l'article qui fait peser une taxe du décuple sur les maisons d habitation, nous a particuliérement occupés.

On a dit avec raison, que les propriétaires des maisons d'habitation n'ont pas accru leurs bénéfices en raison de ceux des habitations des campagnes, que le haut prix des matériaux et la main-d'œuvre pour les réparations ont absorbé souvent au-delà des loyers.

Cette vérité est incontestable, aussi votre commission, voulant entrer dans les vues du corps législatif, qui ne doit avoir pour principe que la plus exacte justice dans la carriere qu'il va parcourir, a-t-elle cru pouvoir vous proposer des moyens qui lui ont paru réunir l'assentiment général de ceux qui ont assisté à sa séance.

Le moyen qu'elle vous propose présente, en même tems, une espece de taxe mobiliaire, qui portera sur tous ceux que la facilité des subsistances qui, pendant long-tems, ont été distribuées dans les cités à un prix si modique par le gouvernement, y a attirés, ainsi que sur ceux à qui un commerce illicite y fait faire des séjours éphémeres.

Mais il ne suffit pas de pourvoir, pour l'instant, à l'inconvénient qu'éprouvent les propriétaires de maisons : il faut être juste envers eux comme envers les autres, et comme pour l'an 4 ils devront être assujetis à la contribution, suivant le mode fixé pour toutes les propriétés ; c'est-à-dire, la payer en valeur réelle, votre comité a pensé qu'il fallait autoriser les propriétaires à résilier les baux de leurs maisons six mois après qu'ils auront instruit leurs locataires de leur volonté.

Tel est le résumé des motifs qui ont porté votre comité à vous proposer de prendre la résolution suivante.

Le rapporteur lit un projet de résolution.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, Peinieres a proposé au conseil des cinq cents d'ordonner la suppression de la distribution qui est faite aux membres du corps législatif, des trois journaux connus sous le nom de *la Sentinelle*, le *Journal des Patriotes de* 89, et *le Bonhomme Richard.*

Après une vive discussion, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Primedi, 11 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (2 xbre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 28 octobre.

Il vient de paraître une *ukase* impériale, qui ordonne une nouvelle organisation des régimens russes. Chaque régiment sera composé de 10 compagnies, forte chacune de 135 hommes, et de deux compagnies de réserve.

Les trois membres du département des affaires étrangeres ont signé, comme plénipotentiaires de l'impératrice, le traité de triple alliance entre notre cour et celles de Vienne et de Pétersbourg.

Le comte de Cobentzel, ministre d'Autriche, et le chevalier de Whitworth, ministre britannique, ont signé le traité pour leurs cours respectives.

Toutes les conditions particulieres du traité sont devenues conditions générales. On prétend que plusieurs articles de ce traité, qu'on tient toujours secrets, sont de la plus haute importance, et contiennent des dispositions qui doivent s'étendre jusques sur l'avenir.

Chacun parle à sa maniere de cette union bisarre et *léonine*.

POLOGNE.

Varsovie, le 2 novembre.

Ce malheureux pays est comme livré au pillage. Les Russes et les Cosaques traitent nos campagnes et nos villes infortunées comme des places prises d'assaut.

Les excès auxquels se livrent ces brigands ont révolté leurs chefs eux-mêmes. Le général Buxhowden vient de donner l'ordre de punir les plus coupables, et il a défendu de leur rien acheter.

Le faubourg de Prag doit être illuminé après-demain, [illegible] donner un bal à ses Moscovites, en mémoire du 4 *novembre* 1794, jour à jamais épouvantable, où 20,000 personnes des deux sexes périrent par le feu, par le fer des Russes, ou sous les débris des maisons. . . . . Voilà la fête que vont célébrer nos sensibles vainqueurs. Ces malheureux danseront sur des cadavres. . . .

Notre sort n'est pas encore décidé. Le partage n'est pas effectué, quoique la plupart des gazettes du Nord en aient donné la nouvelle.

Nous avons même lieu de croire que l'intérêt de toutes les puissances septentrionales fortement compromis par ce partage, et surtout l'ambition des co-partageans peuvent être quelque-tems encore une sauvegarde, pour notre malheureuse patrie (1). Mais quelle que soit sa destinée, il ne paraît pas que l'aurore du bonheur puisse luire de long tems sur elle.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 20 novembre.

Le mouvement de l'armée de Sambre et Meuse sur la rive gauche du Rhin et sur le Handsruck, se continue.

La division du général Championnet, à l'instar de celle de Bernadotte, a quitté le camp de Metternich, et a remonté le Rhin pour aller en occuper la rive depuis Coblentz jusqu'à Bingen, d'où une partie de cette division remontera la Nahe, pour s'appuyer à la gauche du général Bernadotte. La division du général Grenier s'est mise aussi en mouvement sur la droite.

Dans le moment actuel, les Français ont cinq divisions de troupes d'élite sur la riviere de la Nahe, formant un corps d'armée de 70 mille hommes, commandés par le brave général Jourdan. Les généraux divisionnaires sous ses ordres, sont Marceau, Poncet, Bernadotte, Championnet et Grenier.

Suivant toutes les apparences, l'armée de Sambre et Meuse ne tardera pas d'attaquer les Autrichiens d'une maniere décisive, secondée par celle du Rhin, qui occupe une position très-avantageuse de Worms à Kircheim-Boland : enfin, les dispositions sont prises pour forcer les Autrichiens d'abandonner la partie du Palatinat qu'ils occupent, et de se replier entiérement sur Mayence.

L'administration centrale du pays entre Meuse et Rhin, sur le rapport officiel qu'elle a reçu des excès commis à Trèves et dans les environs, par des individus qui se sont permis des vols, pillages et assassinats, dans l'espérance d'obtenir l'impunité par l'arrivée prochaine des Autrichiens, vient de publier un arrêté qui ordonne que les auteurs et complices de ces brigandages ainsi que les fonctionnaires publics, accusés de les avoir favorisés, seront poursuivis et traduits par-devant le tribunal criminel établi à Aix-la-Chapelle.

Dusseldorf, le 19 novembre.

Une partie de notre garnison s'est réunie au général Hatry. On met beaucoup d'activité à réparer nos fortifications. La garnison d'Eberfeld consiste en troupes palatines.

M. de Humpesch, chef de notre régence, réside maintenant à Gémarke.

Le duché de Berg, imposé à 3 millions, a payé 800,000 liv. comptant et 1,250,000 en objets divers livrés à l'armée française. Il ne reste plus qu'un million. La ville et le bailliage d'Eberfeld doivent fournir 200,000 liv.

Les Français ont un camp nombreux entre cette ville et Metmann.

Une très-forte canonnade vient d'avoir lieu respectivement. Les batteries autrichiennes d'Ehrenbreitstein ont commencé le feu à l'occasion de quelques bateaux que les Français voulaient faire passer du Rhin dans la Moselle. Plusieurs maisons du quai ont été endommagées.

Les généraux respectifs viennent de convenir entre eux que les gardes et les batteries placées le long des deux rives du Rhin ne tireraient plus sur les militaires, et les voitures marchant isolément sur les bords du fleuve; les Français, de leur côté, se sont engagés à ne plus tirer sur la ville de Neuwied, et les Autrichiens à épargner le pont de la Moselle.

[illegible] dans la guerre, réclamait depuis long-tems cette mesure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 10 frimaire.

Extrait d'une lettre du consul de la République Française à Gênes, au ministre de la marine, en date du 14 brumaire, an 4 de la République.

Cinquante bâtimens sont partis d'ici avant-hier avec quarante mille septiers de bled ou orge pour Marseille, et ont passé heureusement.

La prise du convoi anglais parti de Livourne et du Levant, a jeté la consternation dans cette place, où des émigrés, chassés une seconde fois de leur patrie qu'ils voulaient remettre sous le joug, avaient répandu déjà la nouvelle si satisfaisante du triomphe de la Convention nationale.

Les assureurs de Livourne étaient intéressés dans le convoi; de-là, probablement, de nombreuses et prochaines faillites.

Mais comme ils sont dans l'usage de ne payer jamais, les Anglais supporteront la meilleure partie de cette perte, estimée à plus de 20 millions sterling.

Extrait d'une lettre du sous-chef des classes à Noirmoutier, au ministre de la marine, en date du 16 brumaire.

Le 12 de ce mois, un chasse-marée de Nantes ayant chargé du sel à Bouin, baie du Bourgneuf, fut forcé dans la nuit, par huit brigands, d'appareiller pour les conduire à l'Isle-Dieu.

Contraint par les vents contraires de louvoyer, le chasse-marée échoua sur les roches, vis-à-vis l'Epoix.

Les brigands, en débarquant, engagerent le capitaine à faire savoir au ci-devant comte d'Artois que l'ex marquis de Vaudreuil avait essayé trois fois, mais vainement, de se sauver, et qu'il allait prendre la route de Bretagne.

Suivant le rapport du citoyen Labriaire, commandant ci-devant le vaisseau le *Fougueux*, il y avait à bord du *Thunder*, vaisseau anglais de la flotte, les ci-devant princes de Léon, marquis de la Chatre, comte de la Chapelle, de Durfort, de Boisgelin, de Puyfegur, le comte Etienne, Brizard et le duc de Châtillon.

Cet état lui a été remis par le commandant du *Thunder*.

Paris, le 10 frimaire.

Les bruits les plus inquiétans se repandent depuis quelques jours. On cherche à tourmenter l'opinion par des craintes, par des projets, par de nouvelles intrigues.

D'une part, on assure que ceux qu'on a désignés sous le nom de *terroristes*, forment des rassemblemens fréquens dont on indique les points de réunion. On va même jusqu'à nommer les principaux acteurs, parmi lesquels on distingue des personnages connus par la grande part qu'ils ont eue aux mouvemens révolutionnaires, et qui avaient été mis en arrestation, ou en jugement.

Leur dessein n'est rien moins, dit-on, que de renverser le gouvernement actuel, de rétablir la constitution de 1793, et avec elle la loi du *maximum*, et cet appareil de terreur qu'ils regardent comme le véritable caractere de la force du gouvernement.

D'un autre côté, on seme des nouvelles fâcheuses sur la position de nos armées sur le Rhin. On parle de revers et de défaites. On s'est usé du silence du gouvernement pour fortifier ou exagérer ces inquiétudes. Un jour, on défait Pichegru; l'autre, on le dit bloqué, prêt à être fait prisonnier.

Les circonstances, il faut l'avouer, ne servent que trop les projets des agitateurs. La disette des subsistances, leur cherté excessive, le discrédit des assignats, l'embarras des finances, les calculs de l'agiotage et de la cupidité, une sorte de lassitude et de dégoût qui se compose des maux présens et des craintes de l'avenir; tout semble se réunir pour ranimer les espérances de chaque parti.

Les partisans de la terreur disent au Peuple : Vous étiez plus heureux sous le régime de Robespierre; vous ne manquiez de pain, et vous aviez tout à meilleur marché. Le glaive ne frappait ou n'épouvantait que les aristocrates. Aujourd'hui ce sont les patriotes que l'on opprime.

Les royalistes disent à leur tour : Cette disette et ces angoisses n'existaient pas sous la monarchie. L'ordre et l'abondance ne naîtront que quand vous aurez un chef.

Chacun croit trouver dans le gouvernement naissant une proie facile à dévorer. On a semé dans certains écrits que la constitution n'est qu'une combinaison aristocratique, [illegible] les riches et les puissans. Dans [illegible] par d'artificieuses réflexions à affoiblir la confiance dans le nouveau gouvernement.

La position du directoire exécutif est infiniment délicate. S'il choisit ses agens parmi ceux qui ont appartenu à un systême auquel on a reproché tant d'excès et d'oppression, les patriotes qui pensent que le gouvernement ne peut s'affermir que par un choix éclairé dans les moyens et un grand respect pour l'opinion, s'inquietent et censurent.

Le directoire choisit-il dans un parti contraire, ceux qui se regardent comme les patriotes par excellence, l'accusent de faiblesse et d'aristocratie, tandis que les ennemis de la révolution s'applaudissent en secret de tout ce qui peut exciter les divisions et nourrir les mécontentemens.

C'est cette alternative qui fait que tous les partis se flattent de trouver dans le directoire des dispositions favorables à leurs projets.

Ces mêmes dispositions, chacun espere de les rencontrer aussi dans le corps législatif. De là ces calculs d'opposition et ces défiances qui entretiennent l'esprit de parti, et deviennent le germe toujours renaissant de nouvelles révolutions.

Si l'on a bien observé les causes de toutes nos dissentions, on les trouvera et dans cet esprit de parti, et de secte politique qui a sans cesse éloigné de la véritable religion civique, et dans cette suite continuelle d'actions et de réactions qui en ont été la déplorable suite.

La faction des démagogues et des anarchistes produisit la coalition de la Gironde, et du choc terrible qu'elles se livrerent, sortit la tyrannie, qui a épouvanté la France jusqu'au 9 thermidor.

On sortait d'une longue oppression; et pour éviter la terreur, on s'approcha de la faiblesse. Elle amena les événemens de prairial, et les royalistes préparerent le 13 vendémiaire; cette journée, en ralliant tous les amis de la République contre leur ennemi commun, a relevé le crédit d'un parti que l'on avait cru devoir contenir.

Il en est résulté une réaction nouvelle; et comme les amnisties ne changent ni les hommes ni les passions, quand la Nation généreuse a oublié leurs erreurs et peut-être leurs crimes, eux n'ont oublié ni leur ressentiment ni leurs principes.

Les partis ont cela de funeste, qu'ils se nourrissent long-tems de leur injure, et que de tous les sacrifices que l'on peut attendre de la vertu des hommes, quand ils ont quelque vertu, le dernier et le plus difficile, est celui de l'amour propre blessé.

Telle est la cause des agitations sourdes et des mouvemens qui se préparent. Ils seront favorisés,

(1) Presque tous les journaux ont annoncé le partage de la Pologne comme effectué. Nous n'avons pas donné cette nouvelle que beaucoup de considérations et des avis plus surs nous font regarder comme très-hasardée. (*Note des rédacteurs.*)

et par ceux pour qui le regne des lois et de l'ordre est le tombeau de leur ambition, et par ceux qui ne peuvent trouver de salut que dans le trouble et se jetteraient plutôt dans les bras de la royauté que de vivre dans un gouvernement qui fera justice tôt ou tard de l'immoralité et des vices.

Ces hommes chercheront à s'aider de cette classe qu'il est si facile de séduire, en lui parlant de son bien-être et de sa puissance, en lui montrant les riches comme ses ennemis, et le malheur des tems comme l'ouvrage de ceux qui gouvernent. Toujours prêts à profiter des calamités publiques quand ils ne les font pas naître, ils entraveront les subsistances, semeront des inquiétudes, susciteront au gouvernement mille obstacles, mille embûches, et si nos armes éprouvaient quelque revers, on les verrait, comme dans d'autres tems, essayer de relever leur parti sur nos propres désastres.

Maintenant qui déjouera ces projets et trompera ces coupables espérances? La force et l'union des bons citoyens, la force et l'union du gouvernement et du corps législatif. Où en trouveront-ils les motifs, si ce n'est dans l'intérêt de chacun, heureusement lié à l'intérêt public?

Quand nous n'avions ni gouvernement ni constitution, les partis pouvaient trouver dans la forme à lui donner, des alimens ou des prétextes à leur opposition et à leurs intrigues; mais aujourd'hui que la constitution et le gouvernement existent, c'est déso mais le seul point de ralliement auquel il soit permis à tout bon citoyen de se réunir; quiconque ose parler de les détruire, doit être traité en ennemi public.

Un nouveau gouvernement révolutionnaire! ouvrir une nouvelle carriere aux vengeances, aux meurtres, à l'oppression! Est-il un seul citoyen qui ne frémisse à cette idée? Hommes de tous les partis, de toutes les classes, riches, pauvres, royalistes, républicains, faites-vous relire les pages sanglantes de notre histoire, qui de vous consentirait à laisser rétablir le regne de la barbarie, de l'ignorance, du brigandage, des emprisonnemens et de l'assassinat?

Et vous, qui osez concevoir de si horribles pensées, avez-vous sitôt oublié que la révolution a dévoré les tyrans, et que l'échafaud a été le prix de leur ambition et de leur audace?

Rétablir le *maximum!* la famine que nous ressentons est encore l'effet de ce funeste systême. Qu'avez-vous fait en forçant par des réquisitions et des vexations inouies, l'habitant des campagnes à vendre ses denrées et son grain à un prix qui ruinait l'agriculture et l'agriculteur? Vous lui avez inspiré le besoin et le desir de se dédommager par un amour immodéré du gain et de la cupidité. Lui, pour qui la révolution a tout fait, vous avez versé dans son cœur la haine de la révolution, et vos armées révolutionnaires, et leurs pillages, ont plus fait pour la cherté des denrées et le discrédit des assignats, que toutes les autres causes réunies ensemble.

La suppression du *maximum*, qu'il n'eut jamais fallu établir, a produit une réaction qui a rompu subitement toutes les proportions dans les prix et les valeurs. De ce régime révolutionnaire est né ce sentiment d'effroi qui a glacé toutes les ames, éteint tout esprit public, et qui a fait que, dans ce commun désordre, chacun ne songeant plus qu'à soi, n'a pris aucun intérêt à la Patrie, et ne sachant plus ce qu'il doit craindre ou espérer du lendemain, a mis toutes ses jouissances dans l'agiotage et dans les profusions d'un jour.

Sans doute il faut que l'habitant des campagnes acquitte sa dette envers la société; mais il est d'autres moyens que le *maximum* pour l'engager à ouvrir ses greniers, et ce n'est pas en organisant la guerre civile entre les consommateurs et les cultivateurs, que l'on peut assurer les subsistances.

La constitution de 1793, qu'est-elle autre chose qu'une effroyable anarchie, ou la tyrannie de la multitude, ce qui est la même chose? Elle a servi d'étendard à toutes les insurrections, parce qu'on savait bien qu'elle ne servait qu'à prolonger le regne des anarchistes.

Quel est donc ce délire et cet esprit de vertige qui, après six ans de révolution, après tant d'efforts, de périls et de sang, conduirait les Français à changer sans cesse de gouvernement sans jamais vouloir en essayer aucun.

C'est à l'opinion publique à s'élever de toute sa force contre ces provocateurs de troubles et de dissentions.

C'est au directoire exécutif à qui la garde de la constitution est confiée, à déployer toute sa fermeté et les moyens qui sont en son pouvoir pour la faire respecter. Qu'il songe que le premier acte de faiblesse sera le premier degré de son avilissement et de sa chute, et que le plus sûr moyen d'étouffer l'esprit de sédition, c'est de l'arrêter dans sa source.

Qu'il mette toute sa sollicitude à assurer les approvisionnemens; qu'il enchaîne par un grand caractere et les factieux et les royalistes qui voudraient renverser le gouvernement, et qui, divisés en apparence, marchent au même but, et ont peut-être déjà signé leur pacte d'alliance.

Qu'il s'éleve au-dessus de tous les partis, et honore la Nation par des choix dignes d'elle, et tous les amis, tous les défenseurs de la constitution et de la République, se rangeront autour de lui pour seconder ses efforts et l'encourager de leur zele.

LENOIR DE LA ROCHE.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 9 brumaire.

CITOYEN, l'insertion dans votre journal du don fait aux indigens par un anonyme, d'une somme de 90,000 liv., ne leur a pas été infructueuse; dès le jour même un de vos lecteurs s'est empressé de suivre ce bel exemple, et m'a remis un assignat de 10,000 liv. pour être employé à la commission centrale de bienfaisance au soulagement de l'indigence: sa modestie l'a pareillement porté à vouloir garder l'anonyme.

C'est ainsi que vous propagez les actes de bienfaisance en leur donnant la publicité. Il serait sans doute satisfaisant pour vous de pouvoir chaque jour consacrer quelques lignes de votre journal à de pareils récits; je m'estimerais heureux de pouvoir vous en fournir l'occasion.

Salut et fraternité.

COLLETTE, *membre de la commission centrale de bienfaisance.*

AVIS.

LE citoyen Buisson, libraire à Paris, prévient ses concitoyens qu'il prolonge jusqu'au 5 nivôse les conditions portées par son catalogue, de 4 pages in-4°, qu'il a fait il y a 15 jours par la voie du *Moniteur*, afin de donner aux citoyens qui habitent les pays lointains, le tems nécessaire pour pouvoir jouir des avantages portés par ce catalogue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Plusieurs membres. C'est la loi du 3 brumaire renouvelée.

Garnier, de Saintes. Je demanderai au rapporteur pourquoi, dans le travail de la commission, je ne vois point reproduite l'idée qui avait paru réunir tous les avis dans le conseil, l'idée de la gradualité de l'impôt. Je vois dans le projet qu'on vous propose, le cultivateur lésé, le propriétaire obéré, et je ne vois point le riche atteint. Je desirerais qu'on nous fît connaître pourquoi celui qui a le plus n'est pas dans ce projet obligé de payer le plus; qu'on nous dît pourquoi on n'a pas cherché à frapper les spéculateurs, les capitalistes, les hommes à portefeuilles engraissés de la misere publique, dont la fortune énorme s'est élevée avec la révolution, tandis que les véritables propriétaires étaient réduits à la misere. Je demande que la commission nous fasse un rapport sur la question de la gradualité de l'impôt.

Giraud. La question de la gradualité a été soumise à une discussion approfondie, et l'exécution a présenté tant de difficultés, occasionnerait tant de lenteur, pendant que nous avons besoin de rentrées promptes, que nous en avons abandonné l'idée.

Doulcet. Et moi, je ne pense pas qu'il soit si difficile de trouver les moyens de faire un impôt proportionnellement réparti sur le pauvre et sur le riche. Fort peu éclairé sur cette matiere, j'ai gardé jusqu'ici le silence; mais à la lecture du projet de décret présenté, le simple bon sens m'éclaire, et je vois distinctement qu'on atteint les propriétaires déjà obérés, ceux qui déjà ont cruellement souffert, et qu'on ne demande rien à ces hommes enrichis d'hier, qui sont gorgés d'or et d'assignats, et qui ne peuvent s'être élevés à un si haut degré de fortune, en si peu de tems, que par les moyens les plus illicites. Je ne vois point atteints les spéculateurs, les fournisseurs infideles, les capitalistes. J'appuie les observations de Garnier, de Saintes, et je demande que la commission des finances nous fasse un rapport, motivé sur les difficultés qui empêchent de graduer l'impôt.

La proposition de Doulcet est adoptée, et le projet de la commission ajourné.

Chazal. Il est étonnant que votre commission des finances n'ait pas porté en ligne de compte dans l'actif de la Nation, les droits successifs des émigrés, confisqués en indemnité des frais de la guerre, et dont la loi du 28 mars 1793, nous assure l'exercice.

L'article en valait la peine; c'est à présent un objet de plus de deux milliards.

La Convention nationale savait toute son importance. Aussi le comprenant au nombre de ses plus riches ressources cherchait-elle le moyen de le rapprocher de ses besoins en faisant cesser par des sacrifices et une juste indemnité l'usufruit des ascendans débiteurs.

La loi du 12 floréal dernier, proposée par mon organe au nom des deux comités de législation et des finances réunis, fut rendue dans cette vue, et si elle eût été exécutée dans le tems, on n'aurait pas inondé la France de 18 milliards d'assignats qui ont fait monter les denrées à un prix que l'agioteur peut seul désormais atteindre, et on ne serait pas réduit à la dure nécessité de lever des taxes de guerre sur les peres des soldats qui en supportent depuis cinq ans les pertes et les fatigues et en affrontent les périls.

Certes, avant d'exiger d'eux ces nouvelles contributions, il était dans l'ordre de la justice et des choses, d'épuiser la fortune de nos ennemis: et quel pere détempteur, quel pere d'émigré, auteur de notre ruine, aurait osé se plaindre que la Nation pour la réparer s'adressât d'abord à lui? aucun ne l'eût osé, sans doute, car ils étaient tous d'ailleurs, indemnisés justement de la jouissance dont l'utilité publique obligeait de les priver, et ils se libéraient, s'affranchissaient d'une dette d'autant plus insupportable qu'elle les frappe d'une sorte d'interdiction en couvrant leurs héritages tout entiers de la plaie de l'inaliénabilité.

Il est démontré aujourd'hui qu'ils auraient acquitté cette dette avec rien, ou presque rien.

Mais il existait alors une faction scélérate, qui méditait et préparait la rentrée des émigrés. Elle voulait conserver leurs patrimoines, et empêcher qu'ils ne passassent en des mains républicaines qui auraient su les défendre dans les rangs de nos bataillons.

L'abbé Morellet écrivit contre la loi des déclamations insidieuses; des collégues que je crois dupes de leur humanité, mais non pas complices de la faction, furent les échos de cet avocat des peres d'émigrés; et dans l'Assemblée conventionnelle, forte des applaudissemens, forte des vociférations de tribunes toutes paternelles, qui étouffaient les voix des avocats de la Patrie, ils parvinrent à arracher un décret qui suspendit l'exécution de cette loi, et la renvoya à l'examen du comité de législation.

J'étais en mission dans le Midi à cette époque. Si j'avais été présent, si j'avais pu me faire entendre au milieu des clameurs bruyantes de l'intérêt personnel égaré et ameuté, j'aurais prouvé aux peres et meres des émigrés qu'au lieu d'*être atroce* à leur égard, comme on l'en qualifia, la loi du 12 floréal, rendue sur mon rapport, leur était infiniment avantageuse et ne méritait d'autre reproche que celui d'un excès d'indulgence et de générosité; je leur aurais prouvé encore que tout en voulant les servir, leurs patrons extérieurs et intérieurs leur rendaient le plus mauvais de tous les offices.

Je sais que mes preuves n'étaient pas alors de saison, et qu'il fallait pour éclairer ces gens là, le canon qui a foudroyé le rocher impie de Quiberon et celui qui, dans Paris, a sauvé, le 13 vendémiaire, la République et ses fondateurs.

Mais enfin ils doivent être bien éclairés aujourd'hui, et c'est le moment, je pense, d'aborder la question restée indécise, et de terminer avec eux.

Que ne diraient pas de nous, que ne feraient pas en droit de dire (si nous différions plus longtems de vider un tel renvoi) les patriotes de 89, les peres des défenseurs de la liberté auxquels nous allons aujourd'hui, par l'effet de ce renvoi même, demander, sous le nom de taxe de guerre, des sacrifices nouveaux, des sacrifices immenses, après en avoir tant obtenu depuis six années de leur dévoûment absolu!

Je propose, en conséquence, au conseil, de nommer une commission de cinq membres, chargée de revoir la loi du 12 floréal, et de nous faire incessamment un rapport sur cette loi et sur celle qui la suspend.

Et comme Boissy-d'Anglas, membre du conseil, fut après Lanjuinais le plus grand détracteur de la loi, le plus fort opinant pour la suspension, je demande que Boissy-d'Anglas soit de la commission spéciale, et qu'il nous présente, s'il le peut, une loi meilleure, plus équitable et plus conforme aux vrais intérêts des peres et meres d'émigrés et à ceux de la République, qu'aucun de nous ne veut trahir.

Je n'ajouterai pas, citoyens collégues, pour vous pénétrer de l'urgence de l'examen que je sollicite, que la plupart des représentans en mission ont contre l'esprit et la lettre des décrets, levé provisoirement le séquestre établi par la loi du 17 frimaire an 2, et réintégré dans la possession de leurs biens les peres et meres d'émigrés.

Vous en êtes sans doute instruits, et vous concevez que les revenus de ces biens, la dépouille opime de nos ennemis, est l'aliment de leur révolte, qui ont payé peut être en dernier lieu la

descente à Quiberon, la résurrection de la Vendée, et la chouanerie de Paris pourraient encore payer des attentats du même genre, que l'amour de la République et l'intérêt de votre propre conservation, inséparable de la sienne, ne vous permettent pas de laisser organiser.

Voici mon projet de résolution.

Sur la proposition d'un membre, le conseil des cinq cents nomme une commission de cinq membres, chargée de revoir et examiner la loi du 12 floréal dernier, et de lui faire, dans la décade, un rapport sur cette loi, et sur celle du . . . . . qui en suspend l'exécution.

Boissy d'Anglas (le bureau présentera les autres) sera membre de cette commission.

On demande que l'urgence soit déclarée.

Le président met la proposition aux voix, et le conseil déclare qu'il y a urgence.

Le président met ensuite aux voix la question principale qui est également adoptée.

Tallien. Je demande l'impression du discours de Chazal.

La proposition est appuyée. — Des murmures s'élèvent.

Doulcet. Je demande la parole contre.

Roux. Je demande aussi l'impression, mais je réclame, et je suis certain que notre collègue Chazal ne s'y refusera pas, je réclame la radiation des personnalités insérées dans le discours.

Boissy-d'Anglas. Et moi je demande l'impression entière du discours; on y attaque une opinion que j'ai émise; j'ai usé du droit le plus sacré; j'ai appuyé une proposition de Lanjuinais que j'ai crue utile; j'ai fait mon devoir, je réclame pour que l'inculpation qui m'est faite soit publiée avec le discours.

Doulcet. J'avais demandé la parole pour faire à la proposition de l'impression l'amendement de Roux, mais je la réclame pour m'opposer à la proposition de Boissy, ou plutôt pour combattre l'impression demandée. Quand un conseil ordonne l'impression d'un discours qui contient une personnalité, le membre inculpé croit son honneur attaché à une réponse victorieuse, il en fait une; il s'y glisse de la vivacité, de l'aigreur; on réplique: de-là les querelles, les divisions, les déchiremens; nous en avons fait une trop cruelle expérience au sein de la Convention nationale, et dès les premiers momens de sa session, pour ne pas être en garde aujourd'hui contre de tels dangers. Ne laissons pas allumer parmi nous l'étincelle fatale, elle produirait bientôt le vaste incendie qui, allumé sur toute la surface de la République, a failli la consumer. Je m'oppose à l'impression du discours de Chazal, en fesant observer qu'il ne contient rien de nouveau, rien qui ne soit bien connu, et que la proposition qu'il avait pour but a été unanimement adoptée.

Le conseil adopte l'avis de Doulcet, et passe à l'ordre de jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

Le président donne lecture de la déclaration d'urgence qui précède une résolution du conseil des cinq cents qu'il vient de recevoir.

La résolution annulle un arrêté du comité de salut public, qui a mis le citoyen Fabre en possession du domaine de Chessy, suspend l'effet de la vente et nomme une commission pour examiner le fond de l'affaire.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Coren-Fustier. Je puis donner quelques détails relatifs à l'adjudication qui a été faite au citoyen Fabre de ce domaine, pour y établir une nitrière artificielle. Un administrateur du district, dans l'étendue duquel est situé le domaine de Chessy, était déjà parvenu à faire suspendre cette vente; cet administrateur est devenu membre du conseil des cinq cents, et c'est sur sa proposition que la résolution, soumise au conseil des anciens, a été prise par celui des cinq cents.

Le citoyen Fabre a payé le prix de son acquisition, il en est en possession, et on ne peut plus le dépouiller maintenant d'une propriété qui est devenue la sienne, à moins qu'on ne prouve que la vente est frauduleuse. Je conclus au rejet de la résolution.

Cette opinion n'étant pas appuyée, la résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil des cinq cents fait passer trois résolutions; l'une qui ordonne que les planches, poinçons et matrices servant à la fabrication des assignats, seront brisés le 30 nivôse; la seconde porte la liberté de stipuler à l'avenir en assignats ou en numéraire; la troisieme établit les cédules hypothécaires.

Le conseil reconnait l'urgence de ces trois résolutions, en ordonne l'impression, l'ajournement et la formation d'une commission de cinq membres pour les examiner. Les commissaires sont Lebrun, Charles Cochon, Lecoulteux, Vernier et Lafond-Ladebat.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance.

La commune d'Arles demande à faire un emprunt sur elle-même; une commission est nommée pour examiner cette demande et en faire un rapport.

Treilhard. Un message du directoire exécutif a fixé l'attention du conseil sur la nécessité de pourvoir au remplacement des juges démissionnaires et à l'organisation des administrations municipales, dont les membres ne sont pas encore nommés.

Le conseil a formé une commission pour lui faire un rapport sur l'objet de ce message; c'est au nom de cette commission que je me présente, et je vous apporte le résultat de son travail.

Le message du directoire embrasse trois parties:

1° Quel sera le mode de remplacement des juges qui ont donné leur démission, ou qui ont été dans le cas de se retirer?

2° Par qui seront élus les juges de paix non encore nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet?

3° Qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées?

Premiere question. — Comment seront remplacés les juges qui ont donné leur démission, ou qui ont été obligés de se retirer?

L'article 34 de la constitution attribue la nomination des juges aux assemblées électorales.

L'article 36 a voulu que *toutes* les nominations dévolues à ces assemblées fussent terminées dans une seule session de dix jours *au plus*, sans que ces assemblées puissent s'ajourner. Enfin, le decret du 5 fructidor, accepté par le Peuple Français comme la constitution elle-même, porte (art. 14) que les assemblées électorales convoquées l'étaient par anticipation sur celles de l'an 4e, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

De ces articles il résulte que les juges ont dû être nommés par les assemblées électorales, qu'ils ont dû l'être dans une seule session de dix jours au plus; enfin que, pendant tout le cours de l'an 4e, il ne doit plus être formé d'autre assemblée électorale.

Mais comment pourvoir au remplacement des juges qui se retirent ou qui n'acceptent pas? C'est sur quoi les articles cités ne s'expliquent pas, et l'on ne trouve, dans la chartre constitutionnelle, aucun article qui paraisse s'appliquer, du moins directement à cette question.

Il est seulement bien démontré que ces remplacemens ne peuvent être faits par les assemblées électorales, puisqu'aux termes de l'article 36 de la constitution, et de l'article 14 du décret du 5 fructidor, ces assemblées ont dû faire toutes leurs nominations dans une seule session, dans l'espace de dix jours, sans pouvoir s'ajourner, sans qu'elles puissent être de nouveau convoquées pendant tout le cours de l'an quatrieme.

Cependant, il faut nécessairement que les tribunaux soient organisés et complets; et dans le silence absolu de la constitution, sur un mode de remplacement pour cause de retraite ou de non-acceptation, il est évident qu'il appartient au corps législatif seul, de statuer sur le mode qu'il convient d'adopter.

Déjà le conseil a délibéré sur la question, qui se rapproche beaucoup de celle-ci; de savoir par qui seront nommés les juges dans les départemens où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à leur nomination; et par une résolution, depuis convertie en loi, le conseil a autorisé le directoire exécutif à nommer dans ce cas provisoirement.

Les motifs qui ont déterminé le conseil dans cette occasion paraissent s'appliquer ici directement; et si le directoire exécutif doit nommer les juges quand ils ne l'ont pas été par les assemblées électorales, il est difficile de concevoir pourquoi il ne les nommerait pas dans le cas absolument semblable, où tous les juges auraient donné leur démission, ou même dans le cas où quelques-uns seulement l'auraient donnée. Même nécessité de nommer, même impossibilité de faire nommer par les assemblées électorales, même convenance pour autoriser le directoire exécutif à nommer.

Dira-t-on, comme on l'a déjà fait, que le directoire exécutif ne pouvant pas exercer les fonctions judiciaires, il est contre la nature des choses qu'il nomme les juges; mais, indépendamment de ce que cette considération ne doit pas avoir plus de poids quand il s'agit d'un remplacement de juges démissionnaires, qu'elle n'en a eu quand il s'agissait de faire nommer des juges, à défaut de nomination par les assemblées électorales, il est sensible que le directoire exécutif n'usurpe pas plus les fonctions judiciaires en nommant, qu'une assemblée électorale quand elle procede à cette nomination. Il n'y a rien de commun entre cet acte de nomination et l'exercice des fonctions judiciaires.

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on reproduirait ce sophisme, que le directoire exécutif n'étant pas autorisé par la constitution à nommer les juges, et que cette nomination étant dévolue au Peuple, toute nomination qui serait faite par le directoire, serait un attentat à la souveraineté nationale.

Oui sans doute, le directoire exécutif ne pourrait nommer des juges, sans crime, dans tous les cas où la constitution a décidé qu'il ne nommerait pas; mais aucun article constitutionnel ne défend au corps législatif d'autoriser le directoire exécutif à nommer provisoirement des juges dans des cas particuliers non prévus par la constitution, et encore moins dans des cas où les nominations ne pouvaient être faites par les assemblées électorales, sans blesser ouvertement les dispositions textuelles de la constitution.

On dira peut-être que si la constitution est muette sur le mode de remplacement des juges qui donnent leur démission, elle s'explique sur le mode de remplacement des membres démissionnaires dans les administrations départementales ou municipales.

En effet, l'article 188 veut que dans ce cas les administrateurs restans puissent s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, qui exerceront jusqu'aux élections suivantes.

Cette induction, spécieuse peut être au premier apperçu, n'est cependant pas décisive.

En général, il est dangereux de raisonner d'un cas à un autre, et surtout d'appliquer à l'ordre judiciaire les regles faites pour les administrations. D'ailleurs, vous avez accordé au directoire exécutif la faculté de composer les tribunaux qui ne l'ont pas été par les assemblées électorales. Ne serait-il pas inconvenant et contradictoire de laisser à d'autres la faculté de remplacer les juges nommés par le directoire, quand le directoire est là pour faire ce remplacement? Que pour éviter les convocations trop fréquentes des assemblées électorales, on ait permis aux membres d'une administration de remplacer un membre qui se retire, cela se conçoit parfaitement: mais comment appliquer ce motif au directoire, qui peut, sans contredit, remplacer un juge aussi facilement qu'il a pu le nommer?

Ce n'est pas tout, les membres des tribunaux sont en plus grand nombre que ceux des administrations: il doit y avoir au moins vingt juges dans un tribunal, aux termes de l'article 216 de la constitution. Or, vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de fonctionnaires nommés par les assemblées électorales, s'est refusé au choix qui avait été fait de leurs personnes; et vous savez aussi que dans le nombre de ceux qui auraient accepté, quelques-uns sont forcés de se retirer.

Je le demande, conviendrait-il, serait-il prudent de laisser à un noyau de deux ou trois juges, peut-être, la faculté de s'adjoindre des remplacemens pour former un tribunal de plus de vingt personnes? C'est comme si la constitution avait décrété que les assemblées électorales se contenteraient de nommer deux ou trois juges qui deviendraient eux-mêmes les électeurs des autres.

Voilà cependant où nous conduirait l'application indirecte aux tribunaux judiciaires d'un mode de remplacement qui leur est absolument étranger. Encore faut-il remarquer que cette faculté de s'adjoindre deviendrait illusoire dans la supposition, où aucun juge n'aurait accepté, ou n'aurait pu exercer, et que ce mode ne remplirait par conséquent pas l'objet que vous vous proposez.

J'ajoute que si nous fixons nos regards sur les passions qui, dans des instans critiques, ont présidé à un grand nombre de choix, vous ne pourrez charger les tribunaux de remplacer les démissionnaires sans courir les risques évidens de recrues pour des partis et des factions, au lieu de donner au peuple des juges pour terminer ses différens. Vous me dispensez sans doute de pousser plus loin cette réflexion.

Mais j'observerai encore que s'il s'agissait de raisonner ici par induction, ce n'est pas à un article de la constitution uniquement relatif aux administrations qu'il faudrait recourir; il serait bien plus naturel d'argumenter d'un article qui doit aussi s'appliquer aux juges. C'est l'article 155 qui soumet à la nomination du directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics, même les juges démissionnaires, par conséquent, dans les colonies françaises qui forment aussi des départemens de la République.

Voilà donc un cas bien prévu, où, aux termes de la constitution, c'est le directoire qui remplace les juges démissionnaires dans une portion de la

République ; pourquoi ne les remplacerait-il pas, dans le même cas, dans les autres parties, et par quel motif se refuserait-on aux avantages d'un mode uniforme, lorsque tout nous invite à l'égalité.

Ainsi, s'il fallait décider la question actuelle par les inductions qui pourraient résulter de quelques articles de la constitution, qui ne s'y appliquent cependant pas directement, il faudrait encore autoriser le directoire exécutif à remplacer les juges qui ont donné leur démission, ou qui se sont retirés. Tout se réunit donc pour vous déterminer à prendre cette résolution.

Devez vous adopter les mêmes principes, et vous déterminer par les mêmes motifs sur la seconde question, celle relative à la nomination des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet.

Seconde question. — Par qui seront nommés les juges de paix qui ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet ?

Le Peuple Français n'a pas délégué aux assemblées électorales le droit de nommer les juges de paix, il a voulu exercer ce droit directement et par lui même, et l'article 27 de la constitution porte que ces fonctionnaires seront nommés par les assemblées primaires.

Mais si ces assemblées n'ont pas nommé, ou si les nominations qu'elles ont faites sont restées sans effet, à qui appartiendra-t-il d'y suppléer ?

La constitution, en déterminant les nominations réservées aux assemblées primaires, ne fixe pas un terme précis au-delà duquel elles ne pourront être faites, et c'est une premiere différence entre les dispositions relatives aux assemblées primaires, et celles relatives aux assemblées électorales qui doivent terminer toutes leurs élections dans un délai de dix jours.

Il en est une seconde : une disposition précise de la constitution défend aux assemblées électorales de s'ajourner ; il n'existe pas de pareilles dispositions pour les assemblées primaires dans l'acte constitutionnel.

Cependant le Peuple Français a bien reconnu le danger de la fréquence des assemblées primaires, surtout dans le passage de l'état de révolution ou d'anarchie à un gouvernement, et il a eu la sagesse de s'interdire à lui-même, après ses assemblées, toute autre réunion pendant le cours de l'an 4 de la République, et jusqu'au mois de germinal de l'an 5 ; c'est la disposition textuelle de l'article XIV du décret du 5 fructidor, sanctionné par la volonté du Peuple Français.

Il résulte de cette derniere disposition que la nomination des juges de paix ou leur remplacement, si leurs nominations sont restées sans effet, ne peuvent être faites par les assemblées primaires, puisque leur réunion actuelle serait inconstitutionnelle et contraire à la volonté du souverain.

Il faut cependant des juges de paix : par qui seront-ils nommés ?

Investirez-vous du droit provisoire de les choisir les administrations départementales ou municipales ? Mais ne serait ce pas confondre les objets les plus distincts ? ne serait-ce pas violer cette séparation sacrée qui doit toujours exister entre les administrations et l'ordre judiciaire ? et le pourriez-vous contre la disposition précise de la constitution, qui défend aux administrations départementales et municipales, non pas seulement d'exercer les fonctions judiciaires, mais *de s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire ?*

Donnerez-vous aux tribunaux civils la faculté de nommer les juges de paix ? Mais comment leur attribuer le droit de nommer des juges ; lorsque la constitution les dépouille de toute espece de nomination, excepté de celle de leurs officiers ministériels ? Comment se familiariser avec l'idée que les membres d'un tribunal nommeront eux-mêmes les juges dont les décisions doivent ressortir à ce même tribunal ? et ne serait-il pas à craindre que l'affection qui aurait fait préférer la personne, ne fit aussi confirmer les décisions, alors même qu'elles ne s'accorderaient pas parfaitement avec les regles de la justice ? En un mot, les membres d'un tribunal ne doivent pas créer les membres d'un autre tribunal : cette espece de génération serait absolument opposée aux principes de notre constitution.

Proposerait-on d'autoriser les juges de paix anciens à exercer jusqu'aux prochaines assemblées primaires ? mais outre que leurs nominations portaient trop les empreintes révolutionnaires pour que leur effet fût ainsi prolongé, on ne résoudrait pas la question ; car il faudrait toujours nommer les juges de paix dans les cantons où il n'en existe pas, soit que la lacune ait été opérée par mort, par démission ou pour toute autre cause.

A qui donc attribuerez-vous le droit de nommer les juges de paix dans le cas où les assemblées primaires ne les auraient pas nommés, ou dans le cas d'une nomination sans effet ?

Il ne peut pas y avoir deux partis à prendre, et vous ne pouvez vous dispenser de donner encore au directoire exécutif, dans cette occasion, une nouvelle marque de confiance ; et sur ce point, l'acte constitutionnel ne présente aucune disposition de laquelle on puisse tirer la moindre conséquence pour combattre votre résolution.

Je passe à la troisieme question, celle relative au mode de nomination des administrations municipales non encore organisées.

Troisieme question. — Par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées ?

Les présidens des administrations municipales ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille ames, sont nommés par les assemblées primaires ; telle est la disposition de l'article 27 de la constitution.

Suivant l'article 28, les agens de chaque commune et leurs adjoints, sont nommés, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, par les assemblées communales. Ces agens et adjoints forment *la municipalité du canton*, aux termes de l'article 180.

Votre commission a examiné la question pour ces deux cas particuliers.

Déjà vous pressentez qu'une partie des observations que vous avez entendues, s'applique aux membres des administrations municipales qui ont dû être nommés par des assemblées primaires. Ces assemblées ne pouvant plus être convoquées aux termes de l'article XIV du décret du 5 fructidor, il faut chercher un mode d'organisation qui n'exige pas leur réunion devenue impolitique.

Par qui ferez vous donc nommer les membres de ces administrations ? Vous ne pouvez en confier le choix qu'à l'administration départementale, ou au directoire exécutif.

La constitution, il est vrai, subordonne les administrations municipales à l'administration du département ; elle donne même à celle-ci le droit de suspendre les membres des administrations municipales, quand ils ont contrevenu aux lois : mais il est également vrai qu'elle ne donne, *dans aucun cas*, à l'administration départementale, le droit de nommer les membres de l'administration municipale ; et il pourrait être fort dangereux de leur accorder ce droit dans un moment surtout où des impressions non encore effacées, pourraient faire craindre des choix qui ne seraient pas toujours dictés par l'amour de la République.

C'est donc au directoire exécutif qu'il convient de donner provisoirement le droit de suppléer au défaut des assemblées primaires, et cette résolution, loin de contrarier quelque article de la constitution, se concilie au contraire parfaitement avec son esprit, puisqu'ayant donné au directoire, dans quelques cas prévus, le droit de remplacer des administrations départementales, elle ne lui aurait pas, à plus forte raison, refusé la même marque de confiance pour la formation des administrations municipales, si elle eût prévu la question qui s'agite en ce moment.

Mais devez-vous aussi accorder au directoire le droit de nommer les agens et les adjoints dans les communes au dessous de 5,000 ames ? C'est le seul point qui reste à examiner.

L'article 28 de la constitution a donné aux assemblées communales le droit de nommer *leurs agens*, comme je l'ai déjà observé ; et aucun article constitutionnel ne fixe précisément un terme au delà duquel cette nomination ne pourra plus être faite. D'un autre côté, aucune disposition n'interdit formellement la réunion d'une nouvelle assemblée communale. Le décret même du 5 fructidor, qui défend les assemblées primaires et électorales, jusqu'au 4 germinal de l'an 5e de la République, ne parle pas des assemblées communales.

Ainsi, aucune loi ne s'oppose à ce qu'elles puissent être convoquées pour nommer leurs agens ; et le droit du Peuple ne se trouvant suspendu, comme dans les cas précédens, par aucun obstacle invincible, émané de la volonté même du Peuple Français, votre commission a dû vous proposer de donner ici un nouvel exemple de votre attachement invincible à la constitution, en fesant nommer ces agens dans des assemblées communales qui seront convoquées à cet effet.

Elle s'y détermine avec d'autant plus de confiance, que ce n'est pas dans la réunion *instantanée* de ces communes moins populeuses, que l'on doit craindre les effets de l'intrigue, et ces agitations violentes qui, trop long-tems, ont battu le vaisseau de la République.

Voici les projets de résolution.

Premier projet.

Le conseil, considérant que dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par les démissions ou non acceptation des fonctionnaires nommés, ou par le défaut de nomination des juges de paix,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le directoire exécutif est chargé de nommer, jusqu'aux élections prochaines, les juges de tribunaux et les juges de paix qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires.

Deuxieme projet.

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons et communes, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante.

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être organisées par les assemblées primaires, n'ont cependant pas encore été formées.

Le directoire est pareillement chargé de convoquer, dans le plus court délai, des assemblées communales, pour procéder, dans les communes au-dessous de 5000 ames où cette nomination n'a pas été faite, au choix des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton, conformément à l'article 180 de la constitution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10 frimaire, le conseil des cinq cents s'est occupé de la proposition d'un impôt progressif. Cette idée a été combattue et ajournée, jusqu'au rapport qui doit être fait incessamment sur l'établissement d'un emprunt forcé portant intérêt.

Le conseil a déterminé d'après quel mode les redevables de la contribution fonciere paieront, soit en nature, soit en assignats au cours, ce qu'ils doivent encore.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 9 frimaire.

Le louis d'or.	3420 3430. 3420 liv.
Le louis blanc.	3380.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	6200.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	226. b.
Hambourg.	24,000.
Amsterdam.	20/54.
Bâle.	3/4.
Gênes.	11,800.
Livourne.	
Cadix.	[illegible]
Bon au porteur.	3. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES,

Café de la Martinique.	205.
Sucre de Hambourg.	200.
Sucre d'Orléans.	165.
Savon de Marseille.	160.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	130.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au no 15,000.

Le paiement des mêmes parties du no 15,002 » 16,00[illegible], a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins no 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 14, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Duodi, 12 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 3 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 octobre.

L'ASCENDANT général dont jouit le capitan-pacha sur tous les esprits, et son crédit auprès du grand-seigneur, font espérer que son retour dans cette capitale rétablira la concorde entre les janissaires et les troupes de nouvelle formation dite *Topsis*.

Le capitan-pacha n'a pris dans son expédition maritime qu'un petit bâtiment Maltais de 30 hommes d'équipage.

Comme il entrait avec son escadre dans le détroit des Dardanelles, deux navires suédois se sont mis à leur suite, et sont entrés dans notre port. L'amiral doit les acheter pour servir de modèles de construction.

La disette des denrées de premiere nécessité se font toujours sentir d'une maniere affligeante; on ne consomme que des vivres de très-mauvaise qualité, ce qui n'a pas peu contribué à propager les ravages de la peste.

ALLEMAGNE.

Prague, le 30 octobre.

ON écrit de Semlin que les troupes du pacha de Belgrade qui s'étaient mises à la poursuite des rebelles, ont été attaquées par ceux-ci et totalement battues et dispersées.

Cet évènement a répandu la consternation à Belgrade.

On a d'autant plus de raison de craindre les suites de cette défaite, que la révolte s'étend jusque dans la Bosnie, l'Albanie et une partie de la Macédoine.

Les ministres et députés Français sont sortis des forteresses où ils étaient; une assez forte escorte les a conduits à Bâle, où ils seront échangés contre la fille de Louis XVI.

ITALIE.

Gênes, le 18 novembre.

LE général français Scherer est derniérement arrivé de Vintimille à Saint-Remo, avec un renfort de cavalerie. Il est parti peu de tems après pour l'aile droite de l'armée.

Les régimens autrichiens qui étaient à Voyhera ont rétrogradé vers Milan, Lodi et Crémone.

Les Austro-Sardes s'attendent à une attaque vigoureuse et générale de la part des Français.

Ceux-ci se sont portés en petit nombre, dans la nuit du 10, à Volri, à dix mille de Gênes, et là ils ont enlevé tous les magasins autrichiens, pris 14 hommes employés à leur garde, et une caisse contenant 200,000 liv. en espèces sonnantes. Les héros de l'expédition ont hier mis à terre deux pièces de canon et des munitions de guerre, et en attendant le renfort qui doit leur venir de la riviere, ils se fortifient, et transportent ici ce qu'il y a de plus précieux dans leur prise.

Pendant que ces braves prenaient possession à Volri des richesses impériales, 250 de leurs camarades, fesant partie des équipages d'une frégate française et de plusieurs corsaires, se sont emparés d'autres magasins autrichiens et des greniers à sel du roi de Sardaigne à Saint-Pierre d'Arona, à un milie de Gênes.

Ce systême de petite guerre réussit merveilleusement au Français actif et intrépide.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES UNIES.

Amsterdam, le 20 novembre.

LES Français ont fusillé à Iwoll, dans la province d'Over-Yssel, un bourgeois, convaincu d'avoir enrôlé pour le prince d'Orange.

Dix-neuf navires hollandais, confisqués par l'amirauté britannique, viennent d'être vendus à Portsmouth 10,000 liv. sterling. Le pavillon batave, en revanche, a pris 3 bâtimens anglais fesant partie d'un convoi chargé de bois de construction. Cette prise a été conduite à Christiansund.

LITTÉRATURE.

Des intérêts des puissances continentales relativement à l'Angleterre; par Charles Theremin, conseiller d'ambassade de Prusse, ci-devant employé à la cour de Londres.

PEU d'ouvrages ont paru, depuis la révolution, qui présentassent, comme celui que nous annonçons en ce moment, de grands tableaux politiques et des résultats d'une profonde vérité. L'auteur l'écrivit à Londres, il y a près d'un an, et l'a publié à Paris, le 12 thermidor dernier. Si, dans cet intervalle, la rapidité des évènemens a pu changer quelques apérçus, on peut dire cependant que jamais circonstance ne fut plus favorable pour le rappeler aux méditations des hommes qui étudient la science des gouvernemens et qui recherchent les causes du bonheur des Peuples.

En effet, aujourd'hui que la Nation Anglaise semble se prononcer contre un ministre perfide qui l'entraîne à la famine et à la ruine de son commerce, n'est-ce pas l'instant d'éclairer les parties de l'Europe qu'il soudoye pour faire la guerre à la France! Le mépris des contemporains, l'indignation de la postérité devraient suffire pour les détourner d'un rôle si honteux: mais il ne faut attendre que de leur intérêt la fin d'une pareille lâcheté.

L'objet et la division de l'ouvrage sont annoncés dès les premieres lignes. Je me propose, dit le citoyen Theremin, de prouver deux choses, 1° que la puissance de la Grande-Bretagne est, par sa nature, hostile envers toutes les puissances du continent; 2° de montrer combien la coalition des puissances Européannes contre la France est impolitique et contraire à leurs intérêts, puisqu'elle tend à affaiblir la seule d'entre elles qui puisse balancer l'influence politique et commerciale de l'Angleterre, et délivrer un jour l'Europe de la sujétion où elle la tient.

L'auteur, partant de cette division, s'étonne que l'Angleterre ait réussi à intéresser encore à une cause qui est devenue uniquement la sienne, les puissaces épuisées du Continent, qu'elle ait encore trouvé des dupes, et que la paix, qui est l'intérêt de tous, soit rejetée, parce qu'elle n'est pas le sien.

Nous allons, dans une analyse rapide, tâcher de suivre le fil de ses idées principales et ses preuves dont il appuie ses démonstrations.

La puissance de l'Angleterre est artificielle; n'ayant point, comme les grands Etats du Continent, un vaste territoire et une nombreuse population, la paix dans le Continent est une calamité pour elle, la guerre dans le Continent est l'aliment de sa prospérité.

Indépendamment du motif qu'a l'Angleterre de faire la guerre elle-même, comme puissance du second ordre, elle en a un bien plus pressant en qualité d'étrangere, parce qu'elle trouve sa sureté dans la désunion de celles du premier ordre qui pourraient l'affaiblir, ou même l'envahir. Quand elle n'aurait rien à craindre pour sa puissance et son influence politique d'un intervalle de tranquillité dans le Continent, elle aurait toujours à redouter pour son commerce et ses manufactures.

Le commerce vu en grand a un caractere de générosité, et n'est rien moins qu'hostile par sa nature; pour prospérer, il demande que tous prosperent, acheteurs et vendeurs; car ainsi, l'un aura plus de moyens d'acheter et l'autre plus de denrées à vendre; mais le commerce de monopole, qui est celui de l'Angleterre, est, par sa nature, hostile envers tous ceux qui en sont l'objet, et ennemi de l'égalité. Il faut à l'Angleterre des acheteurs misérables et qui aient, pour ainsi dire, plus de besoin de ses denrées que de moyens de les payer. S'il existait un long intervalle de paix parmi les Nations industrieuses et commerçantes de l'Europe, elles apprendraient bien vîte à se passer des manufactures de l'Angleterre. Pour prévenir la chûte de son empire artificiel, le cabinet britannique alimente son commerce par la guerre, et la guerre par son commerce.

Au moyen de ce trafic honteux, l'Angleterre propage partout la tyrannie, l'immoralité dans les cours et la misere des Peuples. Là, où on lui refuse les matieres premieres, où elle ne peut établir un monopole, elle fait la guerre et détruit les Nations pour s'emparer de leur territoire et de ses productions. *Comme Nation guerriere*, a dit Franklin, *elle aime les conquêtes; comme Nation ambitieuse, elle convoite la domination, et comme Nation commerçante, elle est avide d'un gain exclusif.*

Après avoir contemplé sa grandeur dans les différentes parties du Monde, l'avoir montrée souveraine aux Indes orientales, où elle s'est formée un empire immense par les mêmes moyens que les Espagnols ont autrefois conquis l'Amérique; [illegible] aux Indes occidentales, par son pavillon, [illegible] jusqu'à celui de Hudson, et exclusivement dans la mer du Sud; exerçant le plus d'influence auprès des puissances barbaresques; l'auteur passe au rôle qu'elle joue en Europe.

Le Portugal peut être regardé, depuis près d'un siecle, comme une province anglaise, à laquelle le conquérant a laissé son gouvernement et sa religion, parce que l'un et l'autre servent à affermir dans le pays une domination étrangere, et que celle-ci prospérera d'autant plus que le gouvernement y sera plus imbécille, et que la religion y portera plus à la fainéantise. Le cabinet de Londres, en le fesant renoncer à une neutralité avantageuse, l'a entraîné, par une convention signée à Londres, dans une guerre contre la France, à laquelle le Portugal ne peut que perdre sans aucune possibilité d'y rien gagner.

L'Espagne, gouvernée sous ce regne avec plus de faiblesse encore que sous le regne passé, est aisément devenue la proie de l'Angleterre. Cependant, jamais elle ne se fut d'elle-même déclarée pour la guerre, sans la peur de la cour de Londres, et si elle avait cru alors la France assez puissante pour la protéger contre leur ennemi commun, dans le cas qu'elle refusât de se joindre à lui. En effet, la France ne vise pas, comme l'Angleterre, à affaiblir l'Espagne, à détruire sa marine, à la dépouiller de ses Indes, et puis la soumettre à son influence; elle ne lui fesait la guerre que parce que l'Espagne le voulait ainsi, elle ne cherchait qu'à l'arracher à l'Angleterre et à rétablir avec elle la paix et ses anciennes liaisons. De plus, la France, alliée de l'Espagne, peut la protéger efficacement contre l'Angleterre; au lieu que l'Angleterre, embarquée avec elle dans la même cause, ne pouvait la protéger efficacement contre la France, et ce qui lui manque en forces lui manquait encore plus en bonne volonté.

De tous les alliés de l'Angleterre, le plus infortuné fut la Hollande. Le but de la premiere était de monopoliser à la longue le commerce hollandais et de n'avoir à Amsterdam que des facteurs au lieu de rivaux. La guerre qui s'est offerte avec ses fortunes diverses aux autres parties belligérantes, a été constamment défavorable à la Hollande. L'avantage que les Hollandais trouveront à être attachés à la France, c'est que désormais ils pourront se promettre de vivre tranquilles sous ses auspices, et de sortir de l'incertitude inquiétante où ils se trouvaient jusqu'ici entre deux puissans voisins, et avant que la France, par ses victoires, eût ent[illegible]ré, pour ainsi dire, leurs frontieres. Au moyen de la liberté et d'un gouvernement populaire, qui seul convient à une Nation marchande, le commerce des Hollandais délivré des entraves britanniques et d'un gouvernement de nobles, prospérera bientôt plus qu'il ne l'a fait depuis 1787, et beaucoup plus que ne le desirerait l'Angleterre.

Entre les puissances que l'Angleterre a exhortées et encouragées à la guerre contre la France, la Prusse a été celle qui s'est laissée le moins aveugler par elle, et la seule qui, observant la tournure des événemens, pût se ménager un rapprochement avec la République. Aussi le roi de Prusse, constant à suivre l'intérêt de son pays, a-t-il fini par faire sa paix avec elle.

Ici le citoyen Theremin entre dans quelques développemens sur les avantages que les deux puissances pourraient trouver à se lier plus étroitement. Il fait une digression sur l'état actuel des diverses puissances de l'Europe, dont les unes sont dans un état de progression telles que la Prusse et la Russie; les autres dans un état de stagnation, telles que l'Angleterre, parvenue au zénith de sa grandeur en 1756; et la France, qui s'est redonnée la jeunesse par sa révolution; enfin, les dernieres, dans un état de declin, comme l'Empire Germanique, l'Empire Ottoman, la puissance papale, et, à certains egards, l'Autriche et l'Espagne. — Il prétend que dans les contestations entre deux puissances, où il s'agit de la mort politique de l'une ou de l'autre, il arrive toujours que celle qui est la plus nouvelle, et pour ainsi dire la plus jeune, l'emporte. Il cite Cyrus, la Macédoine, la République de Rome, et il pense que la France, après s'être rajeunie, renversera toutes les anciennes monarchies qui s'attaqueront à elle.

Reprenons, avec l'auteur, l'énumération des Etats sur lesquels l'Angleterre exerce son influence. Si ses projets ont avorté en Prusse, il n'en est pas ainsi de l'Autriche. Une somme de quatre millions sterling va décider du sort de cette monarchie pour plusieurs années, et accélérer peut-être pour toujours la ruine et l'écroulement d'un edifice élevé, avec des travaux immenses pendant plus de 500 ans.

Il s'indigne contre ces Anglais qui vont marchander en Allemagne la vie des hommes, avec les coupables gouverneurs que les Peuples se sont donnés. *Nous avons depuis long tems*, disent-ils, *notre marché en Allemagne.* » Abominables trafiquans, s'écrie-t-il, vous achetez donc des hommes en

Afrique pour les faire travailler, et des hommes en Europe pour les faire égorger ! Généreux Germains, jusques à quand servirez-vous de gladiateurs à cette Nation hautaine qui se joue de votre vie ? Jusques à quand votre courageuse et brillante jeunesse servira-t-elle d'instrument à ce Peuple stupide et féroce ? Si vous aimez l'or, allez conquérir cette île que vos peres ont conquise, vous y trouverez les richesses du monde entassées dans de viles mains, dont elles ne sortent que pour l'ensanglanter. Brisez cet échiquier sur lequel se compte votre vie et jusqu'à vos blessures. Femmes Germaines, quand serez-vous épouses et meres d'hommes libres ? vous qui savez chanter d'une voix si tendre et si touchante vos malheurs et ces lugubres adieux (1) de vos freres et de vos époux, prenant un congé éternel pour aller dans un nouveau monde opprimer des Peuples libres ou mourir sous leurs coups, quand vos voix mélodieuses répéteront-elles les accens de la liberté ? Voyez les citoyennes de France, quels heros elles ont enfantés. »

Laissant de côté les puissances d'Italie, Naples, la Sardaigne et les Etats de moindre considération qui, tous, ne présenteraient que le spectacle d'un esclavage plus abjecte et d'une soumission plus profonde aux ordres de l'Angleterre, l'auteur arrive à la conclusion des faits qu'il vient d'énoncer : « C'est que l'Angleterre, qui ne parle que d'ennemi commun et de cause commune, est elle-même, elle seule, l'ennemi commun de toutes les puissances de l'Europe ; et que s'il existe une cause commune, c'est celle de toutes contre elle. »

Chacune des Nations continentales est intéressée à la prospérité de quelque autre ; l'Angleterre seule ne l'est à celle d'aucune ; elle est jalouse de Gênes et de Venise, comme elle l'est de la France et de l'Espagne : une avidité sans bornes, et l'égoïsme le plus révoltant constituent le caractere de la politique anglaise et celui de toute la Nation. Cet égoïsme, naturel peut-être à des insulaires purement commerçans, est renforcé encore par l'orgueil national et par la haine dont ils sont animés généralement contre tous les Peuples ; ils haïssent ceux qui sont puissans et qui peuvent leur résister ; ils méprisent ceux qui sont faibles et qu'ils dépouillent ; c'est l'aristocratie de l'Europe, aussi hautaine, aussi insolente que celle des nobles, aussi dure, aussi insensible, aussi froidement calculante que celle des riches.

Certainement, si elle n'a pas triomphé, il ne faut pas s'en prendre au manque d'habileté dans ses mesures et dans ses combinaisons ; jamais politique ne fut plus adroite ni plus profonde. Elle a réussi dans un seul point, à tromper ses alliés.

Enfin, l'auteur traite la partie la plus délicate de son ouvrage, la question de savoir si la France peut faire la paix avec l'Angleterre. Il crut autrefois que cette paix était possible ; il trouve, après avoir considéré son sujet avec plus d'attention, la situation des choses telle que l'Angleterre ne peut demander la paix, ni la France l'accorder ; et que la paix, faite dans ce moment, serait une source de calamités beaucoup plus grandes que la continuation de la guerre actuelle.

Il retrace les motifs qui, selon lui, doivent détourner la France d'accorder la paix, dans le cas même où l'Angleterre voudrait la demander.

« Avec les puissances continentales, elle a une querelle, comme le fort avec le faible, ou comme les amis en ont entre eux, dont la nature est d'être passagere, ce qui n'est pas sans remede ; mais avec l'Angleterre, elle en a une comme avec un rival en finances, et comme avec un ennemi implacable, dont la nature est d'être éternelle, à laquelle il faut couper la racine de peur qu'elle ne recroisse, et qui n'a d'autre remede que l'extinction d'une des parties.

» Qui doutera que si la France pose les armes aujourd'hui, l'Angleterre ne les reprenne au premier moment favorable, et n'épie pour cet effet les divisions intestines de la République, ou ne les fasse naître ? Qui croira qu'une reconciliation sincere puisse suivre une guerre qui ne sera pas finie, une querelle qui ne sera pas vidée ? Or, si celui avec qui nous faisons la paix doit rester notre ennemi, il vaut mieux, et notre propre conservation le demande, continuer la guerre jusqu'à ce qu'il puisse être notre ami.

Une seconde considération, c'est la regle générale qu'il vaut mieux continuer une guerre commencée, et profiter du tems où le Peuple est encore en mouvement, que d'en recommencer une nouvelle après un intervalle de paix. Dans les cas où une telle paix s'est faite, il n'y a jamais eu que le vainqueur qui ait perdu à ce stratagême du vaincu.

Le citoyen Thérémin conclut qu'il faut ou que l'Angleterre devienne République pour que la France puisse être sûre d'elle, ou que la France redevienne monarchie pour que l'Angleterre soit en sureté.

Il recherche ensuite ce qui arriverait pour la guerre de terre, dans le cas où le théâtre en serait transporté dans l'île de la Grande-Bretagne ; car la France, n'ayant à se défendre que d'un côté dans le continent, pourrait employer ses forces à faire une invasion.

Le gouvernement Britannique a 75,000 hommes de milice auxquels il ne faut se fier, ni pour la valeur, parce qu'ils ne sont pas exercés, ni pour la fidélité, parce qu'il n'est pas aimé.

Toutes les invasions doivent réussir en Angleterre, quand elles sont vigoureusement entreprises, les hommes n'y savent pas combattre sur terre, ils sont trop riches pour ne pas préférer leurs trésors à la conservation de leur gouvernement, ils sont divisés entre eux ; ils se croient perdus aussitôt qu'ils voient l'ennemi dans le pays.

Puisque le gouvernement anglais calcule sur les divisions intestines et sur la cherté du pain en France, calamités qu'il produit lui-même, d'après ses aveux répétés, pour engager le Peuple à se soulever contre la République, il doit être permis au gouvernement français de compter à son tour sur le mécontentement du Peuple et sur les divisions intestines en Angleterre.

D'un autre côté, si la guerre se résout en guerre purement maritime, l'Angleterre aura, outre l'avantage d'une longue expérience de mer, celui de n'employer que des troupes nationales, et la France sera obligée de se servir de matelots auxiliaires.

Cependant, il est difficile de penser que l'Angleterre, réduite à elle seule, puisse se soutenir long-tems.

1°. Les auxiliaires que la France emploira sont aussi ardens dans sa cause, et portés d'une inimitié aussi violente contre les Anglais que des troupes nationales françaises peuvent l'être, les matelots hollandais s'étant, dans toutes les occasions, parfaitement battus contre les Anglais.

2°. Les ressources et les forces dont la France peut disposer sont infiniment plus considérables que celles de l'Angleterre.

3°. Elle peut combiner avec la guerre maritime le projet d'une invasion, et porter la guerre de terre dans le cœur du pays ennemi.

L'intérêt mieux entendu des puissances de l'Europe sera de laisser la France achever leur vengeance commune, et abaisser celle qui se vante d'être la protectrice naturelle de l'équilibre des pouvoirs dans le Continent, et qui prétend arrogamment qu'*il ne doit pas se tirer un coup de canon en Europe sans sa permission.*

La Nation qui viole les droits de la guerre et des gens, doit être l'objet de l'animadversion générale, et tout est juste contre elle. Il doit exister une conscience politique entre les Etats, comme une conscience morale entre les individus ; ou bien, si la force seule fait le droit, rien n'étant injuste en soi, un ennemi supérieur peut user de représailles. Dans ces deux cas, la Nation Britannique ne pourra se plaindre, si les projets faits en Angleterre, et avoués dans le parlement, pour anéantir la France, retombent sur elle.

Quoique ces droits de justice rigoureuse ne soient pas faits pour être exercés par la Nation Française dont le systême est de vaincre et de pardonner ; il n'est cependant pas inutile de rappeler ces terribles principes, afin d'inspirer une frayeur salutaire à ceux qui, à l'avenir, seraient tentés de constituer la seule force en droit, et de se jouer des liens sacrés qui garantissent l'existence des Nations civilisées.

Telles sont les vues présentées dans la brochure du citoyen Theremin : nous les avons analysées avec quelque étendue, parce que nous croyons que rien n'est plus intéressant aujourd'hui que la discussion de ces grandes questions qui peuvent décider du sort de l'Europe et du bonheur de notre Patrie. Nous n'aurons point la témérité de mettre notre opinion dans la balance. C'est aux hommes versés dans la science politique à peser toutes les raisons de ce hardi systême : c'est à ceux à qui la République a confié les rênes du gouvernement à profiter, pour la félicité publique, des méditations de la sagesse et des lumieres de l'expérience. Puissent du moins des circonstances plus heureuses amener de tels résultats, que la paix, l'amour des hommes et la pratique des vertus sociales, succedent enfin à cette rage dévorante, à cette soif insatiable de sang, qui, depuis quatre ans, désolent l'humanité, et menacent d'un long malheur tous les Peuples du Continent ! TROUVÉ.

(1) Le départ des Hessois pour l'Amérique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Desmolins. Citoyens représentans, l'objet que le directoire exécutif vous a invités de prendre en considération, n'est pas le même que vous avez résolu le 22 brumaire dernier.

Alors il fallait déterminer par qui devaient être nommés les administrateurs et les juges de départemens où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations.

Aujourd'hui il faut décider par qui il doit être pourvu au remplacement de tous les fonctionnaires publics, qui, par mort, par démission volontaire, ou par l'effet de la loi du 3 brumaire dernier, laissent des places vacantes.

Au premier cas, les assemblées électorales n'avaient pas rempli tous leurs devoirs, et le Peuple n'avait pas usé de la plénitude de ses droits, par la négligence de ses mandataires immédiats. Il était inconstitutionnel de rassembler les électeurs ; et cependant il fallait qu'une autorité légale terminât une opération qui ne pouvait demeurer en suspens.

Au second cas, le Peuple a exercé sa puissance, manifesté sa volonté, joui de tous ses droits, et ce n'est que par des circonstances particulieres que de certains magistrats qu'il s'est choisis ne peuvent exercer l'office qui leur a été confié.

La maniere doit donc être traitée d'après des principes différens, puisqu'elle doit être envisagée sous un autre point de vue.

Cependant, Citoyens, il ne faut pas nous dissimuler que, dans cette précision même, il s'éleve des difficultés assez considérables.

S'il ne s'agissait que de remplacer un ou deux fonctionnaires, l'objet serait moins conséquent, et il faudrait cependant une loi positive pour en régler le mode.

Mais c'est un très-grand nombre de magistrats qu'il faut réélire dans tous les cantons de la République, et il n'est peut-être aucune commune, il n'est du mois aucun département où il ne faille dans le moment faire de nouveaux choix. L'objet est donc très conséquent par lui-même et par les suites qu'il entraine, et il importe de se fixer d'une maniere positive sur le meilleur mode à suivre pour faire les remplacemens.

La loi du 3 brumaire y a donné lieu en très-grande partie, et tout nous assure qu'au lieu de contrarier la volonté du Peuple, cette loi est conforme au vœu des véritables amis de la Patrie et de la liberté.

On pourrait donc aborder franchement la difficulté qu'on oppose . . . (*Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.*) Mais puisque vous pensez que le moment n'en est pas venu, je vais me borner à examiner quelle est la meilleure maniere de pourvoir aujourd'hui, et dans tous les tems, aux places vacantes.

Je distingue trois especes de fonctionnaires à renommer ; des administrateurs, des juges de tribunaux civils et criminels et des juges de paix. Or, pour ces diverses fonctions il peut y avoir des modes différens à adopter ; mais, sans doute, que les meilleurs seront ceux qui sont réglés par la constitution, ou qui se rapprochent le plus de son esprit.

L'art. 188 de la constitution nous enseigne comment il doit être pourvu au remplacement de quelques membres des administrations départementales et municipales : il est conçu en ces termes :

» Dans le cas où une administration départementale et municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, par mort, par démission, *ou autrement*, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité. »

Quand la loi est si précise, sans doute qu'il ne faut pas la contrarier. Remarquez le mot *autrement*, inséré dans l'article, et vous conviendrez sans doute qu'il désigne tous les cas de vacances prévus ou imprévus. Nous serions trop heureux si elle s'expliquait de même pour tous les autres fonctionnaires : mais elle est muette là dessus, et ce n'est qu'en saisissant son esprit que nous pourrons nous régler.

Je distingue encore, citoyens, les juges des tribunaux civils et de commerce, des juges des tribunaux criminels.

Pour ceux-ci, il est une loi de l'assemblée constituante, qui veut que lorsque le président ou l'accusateur public viennent à manquer, les autres juges nomment entre eux son successeur, et que cette nomination se fasse en présence de deux commissaires du département.

Vous voyez dans cette loi le même esprit que la constitution a manifesté pour le remplacement des administrateurs. Ce sont des collegues qui choisissent entre eux leurs collégues, et la sagesse de ces lois se fait sentir d'elle-même. Qui peut être mieux en état de choisir, pour un emploi, que ceux qui l'exercent ?

Ce même mode pourrait être suivi dans les tribunaux civils, et je mets dans cette classe celui de cassation, avec cette différence, que l'opération est ici plus aisée, parce que dans les tribunaux il y a des suppléans nommés par le Peuple ou par les électeurs, ce qui est la même chose ; et ce ne serait que dans le cas d'insuffisance des suppléans que les juges pourraient choisir parmi des citoyens qui eussent déjà rempli de pareilles fonctions.

Il en est de même pour les tribunaux de police correctionnelle.

Restent les juges de paix.

Ici on ne voit qu'un magistrat ; et si la loi l'a frappé, s'il est mort, ou s'il a fait une démission

volontaire, il semble qu'on ne puisse voir quels seront ceux qui pourront être son successeur.

Mais observons que le juge de paix a ses assesseurs qui travaillent avec lui, qui sont occupés des mêmes fonctions, et alors nous trouverons une regle sûre, une regle dans l'esprit de la constitution, et en partie dans ses dispositions, une regle enfin d'autant plus précieuse, qu'elle est uniforme pour tous les objets.

Ici, citoyens collègues, je dois m'apercevoir avec vous que dans le mode que je propose, je me suis abstenu de déléguer au directoire exécutif le pouvoir de renommer. Il était bien naturel cependant de fixer mes regards sur lui, comme vous l'avez fait, lorsque vous lui avez confié le choix des fonctionnaires publics qui n'avaient pas été nommés par le Peuple.

Et sans doute qu'au moment où tous les vrais amis de la République applaudissent au choix de ceux qui remplissent les places du pouvoir exécutif, il était tout simple de donner à ces mêmes citoyens un droit qui n'est, ce me semble, que la suite de celui que vous leur avez confié.

Mais la loi qui l'a ainsi réglé, d'après votre résolution, n'est qu'une loi provisoire; et, l'ayant limitée de cette maniere, c'est avoir assez annoncé que ce n'était pas votre but de régler ainsi définitivement de pareils objets.

En effet, le directoire a un pouvoir très-vaste. Il est déterminé par la constitution. Ce serait peut-être la contrarier de lui en donner un plus étendu; et il semble impliquer de donner à ce même directoire, qui a des commissaires partout pour surveiller l'exécution des lois, le droit de créer encore des magistrats.

Si jamais, par une fatalité que le génie tutélaire de la France écartera, quelque ambitieux voulait un jour abuser de l'autorité, quel moyen nouveau ne lui fourniriez-vous pas, en lui donnant une latitude d'autorité si considérable? C'en est assez de cette réflexion, que je ne fais qu'en passant, et que les momens où nous sommes sont bien loin de m'avoir inspirée. Mais il en est une autre, sur laquelle je me suis arrêté un instant. Le directoire exécutif vient d'être élu. Il ne connaît pas les hommes des départemens. Il ne les voit que par les yeux d'autrui; et il faut que celui qui se détermine, agisse par lui-même, et qu'il ait la conscience du bien qu'il fait. C'est d'ailleurs une loi générale que vous devez faire, une loi qui soit pour tous les tems, et qui ne soit démentie par aucune circonstance que l'esprit humain puisse prévoir.

Je propose au conseil, après avoir déclaré l'urgence, d'adopter le projet de résolution qui suit:

Art. Ier. Dans le cas où une administration départementale ou municipale, un tribunal judiciaire de département, un tribunal de commerce ou de police correctionnelle, ou enfin le tribunal de cassation, aurait perdu ou perdrait à l'avenir un ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les membres restans s'adjoindront en remplacement des membres temporaires, pris parmi des citoyens qui auront exercé les mêmes fonctions depuis la révolution, pour remplacer ceux qui manquent, et qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes, sauf qu'aux tribunaux civils et de cassation, les membres seront pris d'abord sur les suppléans.

II. Il en sera de même pour les tribunaux criminels, en cas de vacance de quelqu'une des places de président, d'accusateur public et greffier.

III. En cas de vacance de quelque place de juge de paix, ou de quelque assesseur, les membres restans nommeront ceux qui viendront à manquer d'abord parmi eux, et ensuite parmi des citoyens qui auront rempli de pareilles fonctions depuis la révolution, et enfin parmi ceux qui auront rempli des fonctions judiciaires.

IV. Les membres des tribunaux civils procéderont à ce remplacement en présence de deux commissaires du département.

V. Ceux de la justice de paix et des tribunaux de police correctionnelle y procéderont en présence de deux commissaires de l'administration municipale.

VI. Ces nominations se feront au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages en deux premiers jours, et à la pluralité relative au troisieme jour, s'il y a lieu.

Dumolard. Cette question est d'une trop haute importance pour être décidée sur le champ.

Je demande l'ajournement et l'impression du rapport et des projets de résolution.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil procede à la nomination des membres qui doivent composer la commission demandée hier par Chazal.

N . . . . . , au nom d'une commission. Le directoire avait cru devoir suspendre la publication de la loi du 4 brumaire, prononçant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, dans le département de la Haute-Loire, où des mouvemens royalistes s'étaient manifestés et avaient occasionné des assassinats, de maniere que les détenus de ce département qui n'avaient pris aucune part à ces crimes, ne pouvaient jouir du bienfait de la loi d'amnistie. La commission chargée d'examiner le message que le directoire fit au conseil sur cet objet, a pensé que la justice exigeait que l'on exceptât de la suspension cette classe de détenus. Elle vous propose le projet de résolution suivant:

1°. Les dispositions de la loi du 4 brumaire portant amnistie pour tous les délits relatifs à la révolution, sont applicables à ceux des détenus des départemens insurgés qui se trouvent dans les cas prévus par elle.

2°. Sont exceptés de cette application, ceux des détenus connus sous le nom de *chouans* et de *rebelles*.

3°. Il n'est point dérogé, par la présente résolution, à l'article VII de la loi du 4 brumaire.

Defermont. Vous savez tous, Citoyens, que la loi du 4 brumaire ne peut pas être appliquée aux assassins ni à aucun individu dont les crimes sont prévus par le code pénal: il est intéressant de maintenir cette disposition, conservatrice de la morale publique, et qui garantit la sûreté des citoyens. Je demande qu'on ajoute dans le considérant de la résolution, après ces mots: *Délits relatifs à la révolution*, ceux-ci: *Et non compris dans le code pénal.*

La résolution est adoptée avec cet amendement.

Le président. J'annonce au conseil l'arrivée d'un messager du directoire exécutif.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs messages ainsi conçus:

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 6 frimaire, l'an 4e.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'article 23 de la constitution porte que » le corps législatif prononcera seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

La population de la commune d'Auch ne comportait que deux assemblées primaires, qui ont été organisées régulièrement; mais du trouble s'étant élevé dans une de ces assemblées, la municipalité a cru devoir la convoquer dans un autre local, et il en est résulté une scission.

Une partie des votans s'est réunie dans le nouveau local, le surplus a continué de s'assembler dans le même local, de sorte que deux assemblées qui devaient n'en former qu'une ont nommé chacune de leur côté aux mêmes places. Les nominations faites par les dissidens ont été très-tumultueuses; celles, au contraire, de l'assemblée convoquée par la municipalité, ont été régulieres et paisibles.

Ces faits sont consignés et développés dans les pieces ci-jointes; mais quelles sont les nominations qui resteront valables? Telle est la question que le directoire exécutif doit soumettre au corps législatif.

Signé, REWBELL, *président*.

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 6 brumaire, l'an 4e de la république française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la commune de Mortagne, département de l'Orne, forma deux assemblées primaires; l'une désignée sous le nom de section du Midi: l'autre sous le nom de section du Nord.

Convoquées le 10 brumaire pour l'élection d'un juge de paix, la section du Midi fit avec tranquillité son scrutin pour la formation d'un bureau; mais il s'est élevé une difficulté au moment de la dépouille sur le nombre des bulletins: un parti voulait les brûler; la majorité s'y est opposée. Deux hussards du 9e régiment, introduits par la minorité, ont injurié et menacé de sabrer ceux qui s'opposeraient à le brûlure des scrutins. Le tumulte et le désordre augmentant, l'assemblée s'est séparée, laissant dans le lieu de la séance un petit nombre de citoyens qui ont établi un nouveau bureau et fait brûler les bulletins.

Tels sont les faits consignés dans le procès-verbal ci-joint, signé par les soixante-deux citoyens qui ont protesté contre les troubles de la veille.

Cette scission n'a pas empêché la tenue des nouvelles assemblées de la section du Midi, les 12, 13, 14 et 15 brumaire, et l'élection du juge de paix [illegible].

La section du Nord a fait ses opérations; et par le résultat des scrutins de l'une et de l'autre section, le citoyen Couru a réuni 106 voix dans la section du Midi, et 100 dans la section du Nord, ce qui lui a assuré la pluralité absolue.

Son élection n'est pas moins été attaquée: des députés de Mortagne sont à Paris pour en solliciter la nullité, et demander que les opérations soient recommencées.

Le directoire ne pouvant prononcer, doit, aux termes de l'article 23 de la constitution, saisir le corps législatif de cette question, sur laquelle il invite le conseil à prononcer le plus tôt possible.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 6 brumaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'article 23 de la constitution, porte: » que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires. »

Les pieces ci-jointes vous convaincront qu'on réclame contre les nominations des fonctionnaires dans la commune de Lectoure, qu'on prétend avoir été faites d'une maniere contraire à la constitution, et avoir été accompagnées d'excès de tout genre commis dans les deux assemblées primaires de cette commune.

Le directoire croit de son devoir d'appeler l'attention du corps législatif sur ces nominations, sur la validité desquelles il est urgent de prononcer.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 6 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 8 germinal prescrit aux administrateurs, dont les fonctions finissent, de rendre le compte de leur gestion dans le délai de deux décades.

Beaucoup de ces administrateurs qui se trouvent actuellement dans ce cas, seront obligés de prolonger leur séjour au chef-lieu, et représentent qu'il en résultera pour eux une dépense qu'ils sont plus que jamais hors d'état de supporter; ils demandent qu'il leur soit accordé une indemnité pendant le tems que doit durer l'opération dont il s'agit, et cette indemnité paraît de toute justice pour les administrateurs non-domiciliés des chefs-lieux des ci-devant départemens; mais aucune loi ne prononce sur cet objet, et le directoire croit, en conséquence, devoir inviter le corps législatif à le prendre en considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Boissy-d'Anglas. J'observe qu'il n'y a aucunes pieces jointes à ces messages.

Trois commissions sont nommées pour examiner les objets dont il est question dans les messages du directoire.

On reprend la discussion sur les finances.

Giraud. Ce n'est pas assez d'avoir établi un ordre de choses qui puisse ramener peu à peu dans la circulation le numéraire qui est enfoui, il faut faciliter aux particuliers qui se trouvent possesseurs de métaux non monnayés, les moyens de les échanger en monnaie, sans être obligés de passer par les mains d'hommes qui profitent de la double circonstance qui se présente, du métal mis en vente et de la rareté de la monnaie demandée en échange, pour déprécier la premiere et enchérir la seconde.

En ouvrant les hôtels des monnaies, vous prévenez cet abus, vous garantissez le particulier d'une perte considérable sur sa marchandise, et vous procurez par là une plus grande abondance de numéraire métallique; car que de meubles qui n'ont d'autre avantage que d'être d'or ou d'argent, seront plus utiles à leurs propriétaires, changés en écus, surtout si ce changement s'opere sans lui faire éprouver de perte sur la valeur intrinseque de la matiere; il y sera appelé par vos lois précédentes, qui déclarent que dorénavant l'assignat ne sera reçu dans les caisses publiques que d'après

a valeur du cours ; souvent il sera plus profitable au propriétaire de métaux de les convertir en écus, que de faire des opérations pour se procurer des assignats.

Ce n'est pas le seul avantage que vous tirerez de la mesure que nous vous proposons ; il en est un autre qui ne doit pas être indifférent à des républicains, c'est de préparer l'instant où le type royal, empreint sur la monnaie dont nous nous servons, disparaîtra enfin de nos transactions journalieres. On s'habituera, en le multipliant, à voir et à recevoir notre *franc* républicain.

Nous croyons servir la chose publique autant que les intérêts particuliers, en vous proposant d'activer la fabrication des monnaies d'or et d'argent, et de procurer à tout citoyen les moyens de faire fabriquer aux hôtels des monnaies des pieces d'or et d'argent, en lui restituant la même valeur qu'il aura donnée à fabriquer. Tel est l'objet de la résolution que nous vous proposons d'adopter.

« Le conseil des cinq cents considérant que la nécessité et la justice qui l'ont porté à rappeler tous les paiemens à leur valeur réelle, lui prescrivent aussi de faciliter aux citoyens les moyens de convertir leurs métaux en la monnaie dont ils auront besoin, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. I^er. La fabrication des monnaies d'or, d'argent et de cuivre sera activée par tous les moyens possibles. L'agence des monnaies est spécialement chargée d'en accélérer les opérations sous la surveillance du directoire exécutif.

II. Tout citoyen qui voudra convertir en monnaie des métaux d'or et d'argent, pourra les porter aux hôtels des monnaies ; la valeur réelle lui en sera payée en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres.

La présente résolution sera portée sur le champ au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Ce projet de résolution est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Le président donne connaissance au conseil de deux résolutions des cinq cents.

La premiere, du 5 frimaire, porte que le conseil des cinq cents se proposant, pour but principal, d'améliorer le sort des créanciers de la République, le paiement des rentes et pensions sera effectué en assignats, dans la proportion de dix pour un.

La seconde résolution a pour objet de rétablir l'équilibre nécessaire entre la recette et les dépenses du gouvernement ; en fesant cesser l'énorme lésion que la Nation éprouve depuis long-tems dans la perception de l'impôt. Les articles portent que les contributions directes ou indirectes, pour l'an 4^e, seront payées en numéraire ou en assignats au cours.

Le conseil reconnaît l'urgence, ordonne l'impression, l'ajournement des résolutions et le renvoi à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin qui a eu lieu hier pour la formation d'une commission qui sera chargée d'examiner les lois relatives aux parens des émigrés.

Les membres nommés sont Chazal, Génissieux, Fauvet du Nord, Pons de Verdun et Gourdan.

Poultier, commissaire du gouvernement dans le département de la Haute-Loire, rend compte de ses opérations, et des mesures qu'il a prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires ; il invite le conseil à organiser le plus tôt possible l'instruction publique dans les campagnes.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

L'agence des salpêtres et poudres au citoyen président du conseil des cinq cents.

Citoyen président, l'amour de la Patrie est la vertu suprême du Républicain. L'intérêt public est pour des administrateurs fideles un point central où aboutissent leurs affections et leur devoir.

Nous avons la confiance de la Nation ; nous voulons continuer à la mériter, en la servant avec un honorable dévoûment dans toutes les circonstances.

L'acte éclatant de justice que le conseil des cinq cents vient de faire contre un charlatan que l'intrigue avait mis en possession de la superbe terre de Chessy, est un appel à tous les bons citoyens qui auront des abus du même genre à dénoncer, et une preuve certaine que les excès du vandalisme, et d'une profonde ignorance, vont être sérieusement réprimés.

Ainsi qu'à Chessy, il existe à Paris un homme qui est parvenu à s'approprier un domaine national, dont la valeur, dans le moment actuel, est presque incalculable. Ce domaine est dans ses mains ; il l'a obtenu pour y faire un établissement de salpêtrier, annoncé comme un grand secret et comme une source à jamais intarissable de salpêtre.

Ce savant adepte est un nommé Barthelemy. Le domaine qu'il a choisi est le vaste emplacement des Carmélites, rue d'Enfer, avec tous les bâtimens qui en dépendent.

Depuis que Barthelemy le possede à titre gratuit, et en outre trois mille livres à titre d'encouragement annuel, il n'a pas fabriqué une livre de salpêtre.

L'examen que nous avons fait de ses prétendues matieres, nous a convaincus qu'il n'en fera pas, et ses dispositions, pour former un établissement, prouvent jusqu'à l'évidence un charlatanisme impudent.

Le comité de salut public fut un moment convaincu de ces vérités ; il consulta l'agence, qui s'expliqua sans détour. Un arrêté prescrivit l'évacuation du local des Carmélites, par Barthelemy, et la cessation du traitement de 3000 liv.

En même tems que l'agence poursuivait Barthelemy en vertu de cet arrêté, celui ci résistait et intriguait pour se perpétuer dans sa possession : on ne sait par quels moyens ni à l'aide de quelle influence il surprit la religion du comité de salut public, dont il attendait le renouvellement en partie, et dont il obtint l'annihilation de l'arrêté précédent du même comité.

Barthelemy est rentré en possession ; mais craignant encore que les yeux du gouvernement ne vinssent à s'ouvrir, il a profité de la même influence qui l'avait déjà si bien servi pour obtenir, par un décret de la Convention nationale du 3 brumaire an 4, le domaine des Carmélites, sur le pied de l'estimation.

Il résulte de ce décret que Barthelemy aura une des plus précieuses propriétés nationales pour une somme inférieure peut-être de 15 millions, à celle que produirait une vente à la chaleur des encheres.

La religion de la Convention nationale a été surprise. Elle a eu l'intention de concéder ce local important à un savant, dont les travaux utiles compenseraient le sacrifice généreux que la République fairait. Mais Barthelemy n'est point possesseur d'un secret ; il le prouve puisqu'il ne s'occupe de rien qui puisse répondre à la haute faveur qui lui a été accordée ; il jouit seulement de l'espece d'usurpation que le décret de la Convention nationale a consacré.

Voilà, Citoyen président, une vraie dilapidation de la fortune publique, et le résultat des manœuvres d'une puissante intrigue. Nous avons le courage de la dénoncer en appelant l'attention du corps législatif sur des opérations aussi scandaleuses et aussi contraires à l'intérêt pubic.

Nous considérons comme un devoir des bons citoyens de former le vœu pour le rapport d'un décret qui enrichit prodigieusement et sans raison Barthelemy, et qui appauvrit la Nation. Ce devoir, nous le remplissons avec des intentions parfaitement pures, et en provoquant un sérieux examen, non-seulement des faits que nous exposons, mais encore des motifs imposans qui doivent porter la représentation nationale à arracher à l'homme entreprenant ce qu'il s'est approprié avec une audace qui nous indigne.

Les membres de l'agence,
Signé, DUCAMP, BONJOUR, CHAMPY.

Les membres de la commission nommée pour examiner cette dénonciation, sont Villetard, Engerrand et Rouyer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, Gilbert des Molieres a présenté le projet d'établissement d'un emprunt forcé, sous la forme d'une tontine viagere, portant intérêt croissant ou décroissant en proportion de la baisse ou de la hausse de la piece monnaiée de 24 liv. Tous les assignats au-dessus de 100 liv. n'auraient plus de cours que pendant six mois, et devraient être versés dans cet emprunt.

Le conseil a ordonné l'impression du travail de Gilbert.

Il a adopté un article relatif à la suspension des remboursemens, qui permet à tout créancier qui se croira lésé de refuser le paiement de toutes dettes contractées avant le 1^er vendémiaire (les effets de commerce exceptés) jusqu'au moment où le corps législatif aura statué ultérieurement sur les remboursemens.

LIVRES DIVERS.

Principes raisonnés de l'agriculture, ou l'Agriculture démontrée par les principes de la chimie économique, d'après les observations de plusieurs savans. Ouvrage traduit en français sur la version latine du suédois Jean Gottshalls Valerius ; par J. F. Fontatard. Un volume in-8°, beau papier et d'une exécution soignée.

A Paris, chez Chemin, fils, libraire, et directeur du Courier de la Librairie, rue du Marché-Neuf, vis à-vis celle Notre-Dame.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 11 frimaire.

Le louis d'or	3590. 3570. 3580 liv.
Le louis blanc	3540.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	6350.
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1^er germinal, an 4	228. b.
Hambourg	26,500.
Amsterdam	9/15.
Bâle	11/16.
Genes	12,800.
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	205.
Sucre de Hambourg	190.
Sucre d'Orléans	180.
Savon de Marseille	160.
Savon de fabrique	
Chandelle	120.
Bougie du Mans	
Huile d'olive	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1^er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n.° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3^e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, deposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er vendémiaire, an 3^e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale, portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de [illegible] pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit [illegible] pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, [illegible] des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la forme [illegible] de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du prem [illegible] de l'an II, [illegible] et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que [illegible] la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, [illegible] n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Tridi, 13 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. 4 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 12 novembre.

LA séance s'ouvre par la reprise de la discussion sur le bill relatif aux assemblées séditieuses.

M. Pitt étant sorti, M. W. Russel dit qu'il sait que le lord-chancelier est dans l'intention de faire passer le bill dans cette séance; mais que les honorables membres n'ayant pas assez de tems pour méditer une mesure de cette importance, il en demande encore l'ajournement.

M. Dundas trouve très-indécent que l'on fasse une telle proposition en l'absence de celui qui a proposé le bill.

M. Grey, malgré cette apostrophe, soutient l'opinion de M. Russel, et ne voit dans la démarche empressée du chancelier, que l'intention de surprendre la religion des communes.

» Ce bill, dit-il, a un but si alarmant, il est d'une telle importance, que tous ses principes doivent être pleinement discutés, et il est étonnant qu'on le représente aujourd'hui avant l'appel de la chambre. Je ne crois pas d'ailleurs que la motion d'ajournement soit une impolitesse; car je prévois que si l'on fixe un autre jour, on aura l'avantage de voir ici beaucoup de personnes, qui, voyant leurs droits violés, voudront délibérer.

M. Maurice Robinson s'élève aussi contre la mauvaise foi des ministres qui veulent arracher à la chambre un bill aussi désastreux; mais il félicite son pays sur la derniere ressource qui lui reste.

Le chancelier de l'échiquier vient reprendre sa place, et interpelle ainsi les préopinans.

» Quelle autre espece de publicité exigeait-on donc que je donnasse à la publication du bill? N'ai-je point annoncé dans une des précédentes séances, que je le représenterais sous peu de jours? mais qu'importe après tout ce délai? Ce qui importe réellement à la chambre et à tous les vrais amis de leur Patrie, ce sont les événemens qui ont eu lieu récemment; ce sont ces circonstances vraiment alarmantes qui nous font une loi impérieuse de mesures promptes et décisives pour prévenir et déjouer les projets de certains individus dont le but est de renverser tout ordre et tout gouvernement. Les devoirs sacrés de la chambre envers la Patrie, le roi et elle-même, n'exigent-ils pas d'elle de s'opposer à toutes les factions et aux attentats sacriléges de gens à qui le désespoir ne laisse plus garder de ménagemens?

MM. Lambton et Curven demandent qu'il soit fixé un jour pour la premiere lecture: ils observent que dans l'une des dernieres séances, le secrétaire d'état a prétendu que cette loi était vivement sollicitée par la majorité du Peuple: si cette assertion est vraie, dit M. Curven, il n'est pas bien nécessaire, à mon avis, de tant presser la délibération: en effet, si le Peuple doit être dans les fers, je desire qu'il soit au moins présent lorsque les ministres et leurs dignes suppôts acheveront de les river.

M. Courtenay, après avoir parlé dans le même sens que les honorables membres ajoute; il est plus clair que le jour que les ministres ont épié et saisi le moment de porter un coup mortel aux droits et à la liberté du Peuple Anglais. Il est notoire qu'ils ont tiré parti de l'outrage fait au roi pour couvrir leurs desseins perfides: le chancelier de l'échiquier s'est vanté de faire accepter ce bill par escobarderie, mais je le préviens lui et consorts, que s'ils réussissent à l'escamoter à la chambre, ils n'auront pas le même succès dans le royaume.

Qu'ils l'apprennent de moi, les charlatans politiques, le Peuple de ce pays calomnié par eux, ce Peuple qui depuis si long-tems goûte les biens faits d'une constitution libre, ne confiera pas tranquillement ses droits et ses franchises au plus fourbe et au plus incapable ministere qui ait jamais déshonoré et ruiné aucun pays.

M. Dundas se plaint de ce que les membres de l'opposition fondent leurs raisonnemens sur des suppositions.

M. Duncombe ne veut pas que l'on discute le bill avant d'avoir fait un appel à la chambre.

M. Pitt demande que la premiere lecture du bill se fasse à l'instant, que la seconde ait lieu mardi prochain, et que l'appel à la chambre soit renvoyé lors de la troisieme lecture.

La motion pour l'ajournement étant rejetée, on allait mettre aux voix la motion de M. Pitt, lorsque le général M. Cleod declara que le secrétaire Dundas, en assurant que ce bill était sanctionné d'avance par la Nation, lui avait fait la plus grande des injures. Ce ne peut être là, ajoute-t-il, que l'insinuation perfide d'un ministre criminel qui veut tramer des complots à l'abri d'une autorité respectable.

M. Lambton a également suspendu la mise aux voix, en déclarant que puisque les ministres avaient fondé ce bill sur le prétexte du rassemblement de la maison de Copenhague, ils auraient dû s'assurer auparavant de ce qui s'y était passé, afin de ne point baser un bill sur des faits supposés. Les seules raisons que donnent les ministres, dit-il, ce sont leurs soupçons. C'est absolument comme s'ils nous disaient: *Telle est notre volonté;* ou bien: *Sic volo, sic jubeo, stat pro ratione voluntas.*

M. Canning trouve très-extraordinaire que l'on ne voye pas la liaison qu'il y a entre les insultes faites au roi et le rassemblement de la maison de Copenhague. Il assure qu'il a circulé dans cette assemblée des billets où l'on provoquait au meurtre du roi.

M. Lambton déclare qu'il n'a jamais eu connaissance de ces billets.

Si l'on avait répandu une doctrine aussi répréhensible, dit M. Sheridan, je l'attribuerais plutôt aux espions des ministres qu'à toute autre personne.

L'Alderman-Lushingthon adopte le bill comme loi du moment, pour assurer le gouvernement et garantir la personne du roi; mais il veut que cette loi soit retirée, dès que le danger sera passé.

M. Grey pense que les lois existantes suffisent pour réprimer de pareils attentats. Si le gouvernement ne les fait pas exécuter, dit-il, tout notre pays doit-il souffrir de sa négligence? Est-ce un motif qui puisse justifier des mesures tyranniques?

M. Duncombe partage cette opinion, et fait observer que les parties démocratiques et royales de la constitution sont également essentielles, et doivent être également maintenues.

Les débats se prolongent encore un moment; enfin, l'ajournement est mis aux voix et rejeté, et la chambre décide que la seconde lecture du bill se fera le mardi suivant. La majorité était de 129 voix, et la minorité de 23.

ITALIE.

Albenga, le 8 novembre.

LES français fortifient cette côte; ils ont débarqué quatre canons pour défendre un magasin à poudre situé auprès de la mer. Trente deux tartanes sont arrivées à cet effet de Nice, chargées de munitions de toute espece.

Il est arrivé à Nice 4000 hommes d'infanterie et deux escadrons de cavalerie, destinés pour l'armée du centre.

Les moyens de transport deviennent de plus en plus rares et difficiles. Les commissaires français ont obtenu du commissaire général genois, de Saint-Remo, un ordre portant que les communes du pays feront tenues de fournir des bêtes de somme aux officiers français qui en demanderont, moyennant une juste rétribution.

Conformement à cette nouvelle mesure, un convoi de cartouches et de farines a été envoyé d'Oneglia à Ormea.

SUISSE.

Bâle, le 23 novembre.

ON assure que la fille de Louis XVI est attendue demain dans cette ville, à l'auberge de la Cigogne; elle est, dit-on, en ce moment à Befort.

Les ministres et députés français doivent être à Fribourg en Brisgaw.

Le prince de Grave, nommé par l'empereur pour venir recevoir la fille de Louis XVI, est arrivé ici dans la nuit d'avant-hier.

Il paraît que l'échange se fera, sans aucune cérémonie.

Condé, avec sa petite bande d'émigrés, végete tristement dans sa cour de Mulheim. Les Autrichiens ne veulent avoir rien de commun avec cette horde sans freins. Il paraît qu'on ne laissera pas même à ces fiers vagabonds le triste avantage de tenter seuls la fortune. On va les former en compagnies, et les encadrer ainsi dans les régimens impériaux, où ils ne seront pas mieux traités que les soldats allemands qu'ils ne valent pas.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 15 novembre.

Nos villes sont successivement en proie à des troubles intérieurs, effet inévitable et momentané d'une révolution recente. Ceux d'Amsterdam et de Rotterdam etaient à peine appaisés, qu'il en a éclaté de nouveaux à Leyde et à Schoonoven.

L'assemblée de la province de Hollande a nommé une commission pour rechercher les auteurs de ces troubles.

Des mesures énergiques ont dû être prises ces jours-ci pour la défense des frontières de la Gueldre et des provinces de Groningue et d'over-Yssel. On assure qu'il est question aussi de former des inondations du côté de l'Yssel, pour mettre la République à l'abri d'une invasion soudaine. Tous les préparatifs sont dirigés par les généraux Daendels et Gerick, sous l'inspection du général en chef Moreau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 11 frimaire.

Copie de la lettre écrite de Marseille, le 21 brumaire, par le commissaire Fréron, au directoire exécutif.

» Je vous préviens, Citoyens, d'un événement qui vient de se passer dans cette commune.

Les fils d'Egalité, ci-devant Orléans, ont tenté de s'évader hier au soir du fort Saint Jean, où ils sont détenus depuis près de deux ans.

Je joins ici les rapports qui constatent ce fait; l'aîné a ses jambes fracassées; le cadet est rentré tranquillement au fort le lendemain matin.

Cette evasion a été favorisée par *l'ancienne municipalité, que j'ai destituée;* le secrétaire de la municipalité leur avait *délivré un passeport* sous des *noms anglais.*

Le juge de paix informe dans ce moment, et je vous ferai passer demain le procès-verbal; on est à la poursuite du secrétaire de la municipalité; il faut que vous sachiez que les fils d'Orléans sont accusés d'avoir tué de leurs propres mains des prisonniers du fort Saint-Jean, lors des massacres du 17 prairial dernier.

J'ai fait arrêter le secrétaire du commandant du fort, qu'on dit être leur complice. Plus de dix déclarations uniformes chargent ce secrétaire, nommé Chancly. Les fils d'Egalité craignant d'être impliqués dans cette affaire, ont cherché à se dérober aux recherches de la justice.

Comptez sur mon dévouement à la République.
Salut et fraternité.
Signé FRERON, *commissaire du gouvernement.*

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 5 frimaire.

UN corps de troupes de l'armée de Sambre et Meuse, fort d'environ 23 mille hommes, et commandé par les généraux Championnet et Bernadotte, vient de remonter le Rhin pour prendre une position sur la rive gauche, entre Cob entz et Bingen. Pendant ce tems-là la division du général Grenier a filé par les montagnes. Ces mouvemens ont pour but d'attaquer à la fois l'armée du général Clairfayt par les deux flancs, tandis qu'elle serait prise en même tems en front.

Les généraux Jourdan et Kleber, qui sont encore à Coblentz avec le quartier général de l'armée, vont quitter cette ville pour se porter davantage sur le Haut-Rhin.

On a ramené dernièrement à Coblentz environ trois cents prisonniers autrichiens et mayençais, faits il y a quelque tems dans une affaire qui a eu lieu dans le Hundsruck.

Du côté du Bas-Rhin, il paraît que le corps de troupes autrichiennes commandé par le général Baroz, qui s'était d'abord porté à l'armée du général Clairfayt, à la nouvelle de l'excursion des troupes françaises commandées par le général Lefevre sur la rive droite, s'est de suite porté rapidement au secours de cette partie de l'Allemagne; ce qui a engagé le général français à prendre une position derriere la Sieg.

Du 6. Il paraît que le projet des généraux républicains est de diviser en deux corps de troupes les forces qui se trouvent sur la rive droite du Rhin, afin

de donner de l'inquiétude à l'ennemi sur plusieurs points à la fois.

Le premier corps, commandé par les généraux Lefevre et Hatry, occupera une bonne position derriere la Sieg et tiendra ainsi en échec la colonne du général Boroz.

Pendant ce tems-là, le second corps rassemblé près de Dusseldorff, et qui se grossit tous les jours, filera par les montagnes du pays de Berg et prendra l'ancienne et inutile ligne de neutralité, où il n'y a aucun poste capable d'arrêter sa marche.

Département des Bouches-du-Rhône. — Marseille, le 28 brumaire.

Le commissaire du gouvernement, Fréron, a acheté vingt mille quintaux de grains, ce qui doit assurer la subsistance de cette commune pendant un mois.

Voici l'arrêté qu'il a pris pour destituer la municipalité :

Attendu les nombreux assassinats commis dans la commune de Marseille, les auteurs et complices de ces assassinats, connus sous le nom de compagnies du Soleil et autres associations royalistes, n'ayant été recherchés ni punis *par les autorités constituées de cette commune, notamment de la municipalité*, chargée spécialement par la loi de dénoncer les crimes et délits qui se commettent dans son arrondissement;

Attendu encore que plusieurs membres de cette municipalité sont dans les cas prévus par les lois des 29 vendémiaire dernier et 3 brumaire présent mois, concernant les prévenus d'emigration et les parens d'emigrés;

Arrête que tous les membres qui composent la municipalité de la commune de Marseille, ainsi que l'agent national de ladite commune et son substitut, sont destitués, leur fesant défense de s'immiscer en aucune maniere dans l'exercice desdites fonctions;

Arrête en outre que le présent sera à l'instant notifié par les citoyens Paris et Julian.

A Marseille, le 24 brumaire de l'an 4 de la République.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 3 frimaire.

Un sloop anglais, chargé de provisions, s'étant trop approché de Noirmoutier, qu'il a pris pour l'Isle-Dieu, la destination, reçut du *Pilier* deux coups de canon, dont l'un porta en plein bois. Il s'est jeté sur les Bœufs, et s'y est perdu. L'équipage et une partie de la cargaison ont été sauvés; les cinq hommes de cet équipage ont été faits prisonniers et conduits à Nantes.

Le 27 du mois dernier, la barge, porteur du courier de Paimbœuf, Machecoult, Saint-Pere-en-Retz et Pornic, s'est perdue en allant à Paimbœuf; on n'a pu sauver ni le courier, ni les dépêches; deux bargers seulement ont échappé au naufrage; il faisait un tems horrible; on assure qu'il s'est perdu ce jour-là plusieurs bateaux.

Un second navire anglais, du port de 250 tonneaux, chargé de provisions pour l'Isle-Dieu, est venu par erreur, mouiller sous le fort du *Pillier*. On l'a canonné, et bientôt amariné. L'équipage a été fait prisonnier, et le navire conduit à Noirmoutier.

On a amené hier en cette ville cinq chefs vendéens; ils se nomment Dupeyrat, Denis, le chevalier de Lusignan, Prud'homme et Guignard. Ils vont être traduits à la commission militaire.

Armée de l'Ouest.

Copie de la lettre du général de brigade Gratien, au général en chef Hoche. — Au quartier général de Vieillevigne, le 28 brumaire, an 4.

J'ai à vous annoncer, mon général, que la ligne a opéré son mouvement. Le général Dut, qui a couché cette nuit à la Roche-Serviere, doit coucher ce soir à Legé et y établir son quartier général. Charette a été battu avant-hier. Il y a eu hier matin une fusillade du côté de la route des Sables; l'on a cru entendre quelques coups de canon. Charette a couché cette nuit à Chauché, proche la forêt de Gralas. Guérin a couché sur les confins de son *ancien royaume*; j'ai su qu'il avait ordonné aux habitans de Mort-Maison et de Saint-André de se rendre, avec leurs armes, aux Etables; j'ai envoyé trois compagnies de chasseurs pour le troubler dans son rassemblement, dans le cas où il se ferait, ce que je ne présume pas; il est réduit dans ce moment-ci à quinze hommes d'infanterie et huit hommes de cavalerie, s'il faut en croire ce que vient de me dire un de ses volontaires qui s'est échappé, en laissant son fusil, mais en apportant les cartouches qu'il m'a remises. Il n'avait pas encore été vu avec Charette. J'ai également envoyé un parti de vingt-cinq hussards sur les Brouzils; ce parti marche avec un guide du pays, jadis capitaine de brigands.

La paroisse de Vieillevigne et celle de Benaie m'ont rendu leurs armes; il a environ cinq à six cents fusils en bon état; je vous les ferai passer à Nantes, avec une escorte sûre. Je crois que Saint-Colombin et la Limousiniere ne tarderont point à faire de même. Lorsque le parti envoyé sur les Brouzils sera de retour, je saurai encore des nouvelles de la position de Charette, car les Brouzils n'en sont qu'à une lieue, et je vous donnerai des nouvelles sûres de la découverte que l'on aura pu faire. *Signé*, GRATIEN.

Pour copie conforme, *Signé*, HOCHE, *général en chef.*

Département du Bas-Rhin. — Weissembourg, le 25 brumaire.

MANHEIM a pour garnison 7 à 8000 hommes des meilleures troupes; elle est pourvue de vivres et de munitions de maniere à tenir au moins deux mois sans manquer absolument de rien; enfin, c'est le général Montaigu qui y commande en chef, et qui a sous lui deux généraux de brigade et quatre adjudans-généraux.

Le 23 brumaire, les impériaux firent contre la place une nouvelle tentative qui a eu le sort de toutes les précédentes, c'est-à-dire, qui a été repoussée avec perte.

L'affaire de Kaiserslautern doit avoir été des plus chaudes. L'ennemi comptait emporter ce poste de vive force; mais nos cartouches l'ont fait renoncer à l'entreprise, qui lui a coûté néanmoins un monde considérable.

L'armée du général Pichegru se renforce à vue d'œil; déjà elle a été jointe par une nombreuse colonne de troupes toutes fraîches qui lui sont venues de l'intérieur; deux autres colonnes suivent la premiere de très-près. Cela augmente nos espérances; mais ce qui les soutient le plus, c'est que tous nos freres d'armes brûlent d'envie de se bien mesurer avec les Autrichiens.

P. S. Du 30. Selon le rapport d'aujourd'hui, le quartier-général est encore à Hersheim, et l'armée dans les lignes de Germersheim.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Génissieux. Pour atteindre tous ces dilapidateurs de biens nationaux, je demande que toutes les ventes faites sur simple estimation d'experts soient annullées, et qu'on en revienne au système des enchères. Vous ne pouvez ignorer, en effet, que les estimations ont, en général, été faites à des taux beaucoup inférieurs à la valeur réelle des biens, sur-tout lorsqu'elles avaient pour objet le prix d'une acquisition actuelle, à laquelle l'adjudicataire pouvait intéresser des experts peu délicats.

Thibaudeau. L'observation faite par le préopinant parait juste, et sans doute très-fondée; mais le conseil ne peut délibérer sur ces sortes d'objets, que d'après un message du directoire exécutif, par lequel les faits doivent être vérifiés.

Engerrand. Les faits dont il s'agit ont peu besoin de vérification; car ils sont notoires, et vous ont depuis long-tems été dénoncés. Une foule d'intrigans et d'agioteurs, abusant des décrets de la Convention nationale, se sont emparés d'une immense quantité de biens nationaux, sous le prétexte de former des établissemens. Il paraît convenable qu'une commission soit chargée de revoir les décrets qui ont permis d'adjuger ainsi, des domaines précieux, sur une simple expertise, ainsi que ceux qui en ont autorisé la vente au denier 180 seulement, prix qui est trente fois inférieur à la valeur actuelle de ces biens. Je demanderais aussi qu'en attendant le rapport, toute démolition entreprise par les prétendus adjudicataires, soit suspendue.

Cette derniere proposition est fortement appuyée par plusieurs membres.

Le conseil la convertit en résolution, après en avoir déclaré l'urgence.

Il ordonne ensuite la formation de la commission proposée par Engérrand.

Rouyer. Bientôt aussi il sera tems de former une commission chargée de poursuivre tous les dilapidateurs, toutes les sangsues publiques. Sans doute il sera difficile de les atteindre; sans doute, aussi il faudra éviter tout moyen inquisitorial et vexatoire. C'est à la sagesse du conseil à peser les moyens les plus propres à remplir ce but. Je demande que ma proposition soit incessamment mise à la discussion.

L'ajournement est prononcé.

Suite de la discussion sur les finances.

Giraud. Lorsque la commission des finances vous a présenté les divers modes à adopter pour égaler la recette des revenus publics aux dépenses à la charge de ces mêmes revenus, elle n'a jamais eu en vue que la perception des tributs annuels; et si elle a soumis à vos délibérations un article qui regardait plus particuliérement les transactions ou engagemens des citoyens entre eux, c'est qu'elle a pensé qu'il devait vous paraître juste, qu'en exigeant d'eux une imposition qui, eu égard à la valeur nominale de l'assignat, semblait plus forte, il fallait aussi, et sur les mêmes bases, élever leur revenu à la valeur réelle.

La commission n'avait pas d'autres vues; mais à la discussion, une foule de questions se sont élevées, parce qu'on a perdu de vue qu'il ne s'agissait seulement que des revenus ou des intérêts annuels, et point du tout du remboursement des capitaux. Dans les conférences qui ont eu lieu à la commission, nous nous sommes convaincus de plus en plus, que ces questions ne pouvaient être de la compétence d'une commission de finances. En effet, Citoyens, pouvions-nous décider le projet qui sépare les rentes foncieres des rentes constituées, les différences qui existent entre la dot et le douaire; saisir quel est l'instant qui donne lieu à la réclamation pour la délivrance des legs? Sera-ce lors de la signature du testateur, qu'il pourrait à chaque instant révoquer, ou lorsque la mort l'a rendue irrévocable? Le paiement des légitimes ne présente pas moins de points à approfondir.

Vous voyez, Citoyens collègues, que toutes ces questions, plus ou moins susceptibles de discussions savantes, doivent nécessairement appartenir à une commission plus particuliérement destinée à scruter et à apprécier toutes ces subtilités de droit: c'est ce qui nous a convaincus que la décision du fond est de la compétence de la commission de la classification des lois. Notre collegue Bezard était même déjà chargé de ce travail, qui est tout avancé; nous vous prions donc de renvoyer à la commission dont il est membre, tout ce qui regarde le remboursement des capitaux.

Alors nous renfermant dans ce qui est réellement de notre compétence, nous vous proposons de statuer seulement sur les intérêts et arrérages des rentes, paiemens de fermages et loyers. Ne perdez pas de vue que nous ne touchons, en quoi que ce soit, aux capitaux; que la résolution que nous soumettons à votre sagesse, est seulement pour faire quelques pas vers un niveau que nous ne pouvons pas atteindre tout d'un coup, mais qui nous y mene insensiblement.

Nous avons cru qu'il y avait quelque justice à assimiler pour les paiemens du terme prochain, les divers rentiers ou propriétaires aux taux que vous avez fixés aux rentiers et pensionnaires de la République.

Nous ne nous flattons pas de faire taire par ce moyen tous les intérêts; mais au moins nous croyons qu'il doit satisfaire tous ceux qui se piquent d'une justice sévere.

Ce taux ne doit être appliqué qu'aux rentiers dont le titre a une date antérieure au 1er janvier 1792.

Les divers engagemens postérieurs à cette époque ne nous ont pas paru devoir suivre la même échelle.

Les oscillations continuelles de la valeur de l'assignat ne nous ont pas permis de saisir, d'une maniere aussi satisfaisante que nous l'aurions desiré, le point juste où nulle plainte n'aurait pu s'élever, mais la perfectibilité humaine ne va pas jusques-là.

Il nous a donc fallu saisir une approximation. Les années 1792, 93, 94, ne nous offrent pas dans leur durée une différence bien forte, tant à cause de la loi du *maximum* que pour d'autres causes.

Nous mettons donc ces années, jusqu'au 1er nivôse, sur la même ligne; mais depuis le 1er nivôse, la gradation ne nous a pas semblé devoir supporter des échelons aussi espacés: nous les avons rapprochés de trois mois en trois mois, jusqu'au 1er vendémiaire que la valeur nominale paraît devoir être conservée.

Voilà quels sont les motifs qui nous ont guidés dans notre travail. Ne pouvant atteindre cette exactitude géométrique qui ferait taire toute réclamation, nous avons au moins saisi celle qui offrait le plus de justice envers tous; car si pendant un long-tems les débiteurs ont écrasé les créanciers, il ne faut pas que, par une réaction contraire, les débiteurs soient ruinés. Cette rotation de malheureux, outre son immoralité aux yeux du législateur, est infiniment nuisible à la prospérité de l'Etat.

L'application de ces principes est le but que nous nous sommes proposé dans le projet de résolution que nous vous présentons.

Projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'après avoir déterminé de quelle maniere les différens droits et contributions que la Nation a à prétendre seraient payés au trésor public, et comment elle paierait ses pensionnaires et rentiers, il est de la justice d'établir aussi de quelle maniere les intérêts

des engagemens précédemment pris entre particuliers seraient provisoirement acquittés, sans rien préjuger sur les cas prévus par la loi du 25 messidor, relative aux remboursemens des capitaux, sur laquelle le conseil prononcera après le rapport qui lui en sera fait par la commission de la classification des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Tous arrérages ou intérêts dus à quelque titre que ce soit, ceux des baux à ferme pour la partie qui n'est pas payable en nature, les baux à loyer des maisons d'habitation dont le titre est antérieur au 1er janvier 1792, seront payés, pour le terme courant, en assignats dans la proportion de dix pour un.

Les termes suivans seront payés en numéraire ou en assignats au cours. Il sera libre aux locataires des maisons d'habitation de résilier leurs baux, en prévenant les propriétaires six mois d'avance.

Tous les intérêts des engagemens postérieurs au 1er janvier 1792, seront payés dans la proportion suivante :

1° Ceux du premier janvier 1792, au premier nivôse de l'an 3, dans la proportion de huit pour un ;

2° Du premier nivôse au premier germinal, dans la proportion de six pour un ;

3° Du premier germinal au premier messidor, dans la proportion de quatre pour un ;

4° Du premier messidor au premier vendémiaire, dans la proportion de deux pour un ;

Enfin, ceux qui ont été contractés depuis le 1er vendémiaire de l'an 4, seront payés à leur valeur nominale.

II. Néanmoins tout débiteur pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

III. On ne pourra en aucun tems, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme des assignats qu'il devra pour solde ; il lui est libre de déposer ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

IV. Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor, sont communes à celui-ci.

Gibert-Desmolières. Le projet qu'on propose, et qui intéresse la fortune de tous les particuliers, mérite une discussion approfondie. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

Beffroy. Je demande la suspension des remboursemens de capitaux jusqu'à ce qu'on ait fixé dans quel rapport ils doivent être faits.

Génissieux. Je demande qu'on y comprenne aussi les paiemens ; le mot de *remboursement* seul ferait naître des difficultés interminables.

La proposition est adoptée, sauf rédaction.

Beffroy lit, comme il suit, la rédaction d'une résolution prise il y a deux jours.

» Le conseil des cinq cents considérant que la loi du 2 thermidor a établi des bases toutes différentes du fermier au propriétaire, pour regler la somme représentative de la moitié du fermage payable en nature, et du propriétaire à la République pour régler la somme due pour représenter la partie de l'impôt aussi payable en nature, puisque, par l'article VI, la portion payable en nature par le propriétaire à la République, est réglée *par le prix des grains, d'après les mercuriales des deux mois antérieures à l'échéance du paiement,* qui est le 1er brumaire, tandis que par l'article XI, *la portion payable par le fermier au propriétaire, est réglée sur les mercuriales des deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devrait être fait ;* que le prix des grains ayant extrêmement varié, et s'étant accru depuis la récolte d'une maniere effrayante, il en résulte que la somme nécessaire pour acquitter l'impôt depuis les mercuriales de fructidor et de vendémiaire, est tellement en disproportion avec la somme payée par le fermier pour représenter le prix du fermage qui est réglé sur des mois beaucoup antérieurs, qui quelquefois remontent à l'époque du *maximum*, que l'entier prix du fermage ne présenterait pas la moitié de l'impôt à acquitter.

Considérant que les difficultés élevées à cet égard, et le grand nombre de réclamations que les départemens ont transmises au conseil, entravent la perception de l'impôt pour l'an 3, et exposent des propriétaires, qui ne peuvent payer le double de leur revenu total, à des poursuites ruineuses ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le conseil prend la résolution suivante :

Les sommes dues, soit pour représenter la partie de l'impôt, payable en nature pour l'an 3, soit pour représenter la partie du fermage, aussi payable en nature pour ladite année, d'après la loi du 2 thermidor, seront réglées sur les mêmes bases que l'on formera d'après les mercuriales, et sur le taux commun des grains dans les derniers six mois de l'an 3 républicain.

Les articles VI et XI de ladite loi du 2 thermidor sont abrogés, quant à ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

Les paiemens déjà faits, soit par le fermier au propriétaire, soit par celui-ci à la République seront redressés sur les nouvelles bases portées en la présente résolution. »

N. . . . Je propose, par addition à la résolution, que les quittances finales données par les propriétaires aux fermiers, pour les fermages qui doivent être payés en nature, ne soient regardées que comme des quittances d'à-compte.

Cette addition est vivement combattue par Meaulle et Thibaudeau, qui observent que rien ne serait plus contraire à la législation que de dénaturer des actes passés d'après les lois, entre des créanciers et des débiteurs. »

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette addition.

La discussion s'engage ensuite sur le fond de la résolution et sur la loi du 2 thermidor, qui oblige de payer la contribution foncière moitié en nature.

Crassous présente le projet de résolution qui suit :

Art. Ier. Les sommes dues pour le paiement du prix des fermages et de la contribution moitié en nature, seront réglées sur des bases établies d'après les mercuriales des six derniers mois.

II. Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés.

III. Les paiemens déjà faits seront redressés d'après lesdites bases.

Génissieux interrompt la discussion pour présenter la rédaction définitive de la résolution qui suspend les remboursemens. Elle est ainsi conçue :

Les paiemens ou remboursemens quelconques qui seraient faits postérieurement à la publication de la présente loi, ne libéreront définitivement qu'autant qu'on aura fourni, ou qu'on ajoutera les valeurs réelles qui sont ou qui seront fixées par les lois.

N. . . . Je demande qu'on excepte formellement les effets de commerce.

Cette proposition est adoptée.

Lecointe. Je m'oppose à ce que cette rédaction porte une disposition aussi insignifiante que celle-ci : les valeurs qui seront fixées par les lois.

Ehrmann propose un nouveau projet de résolution relatif au remboursement des rentes.

Thibaudeau. La confusion et le désordre qui vient de régner dans cette discussion, l'incertitude dans laquelle se trouve encore le conseil, et l'impossibilité où il est de prononcer, prouve évidemment à quel point il est dangereux de vouloir convertir de suite en résolution des propositions qui, au premier aspect, paraissent ne présenter aucune difficulté, mais sur la rédaction desquelles on a beaucoup de peine à s'accorder.

Je ne crois pas que le conseil soit en état de prononcer sur la question, de maniere à ménager les intérêts des particuliers. Sans doute, au milieu du désordre des finances, lorsqu'on s'applique à les réparer, quelques intérêts doivent être froissés ; il est impossible de réparer les pertes particulieres ; cependant, à force de réflexions, on peut apporter des ménagemens utiles au succès de l'opération et aux individus ; je demande l'ajournement de l'article.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement des projets présentés par Beffroy et Crassous.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 8 brumaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 25 brumaire, an 3, sur les certificats de résidence, porte, article IX, section II : » Dans les communes où il y a des assemblées de section, le certificat sera délivré dans l'assemblée générale de la section de la [illegible] ; il sera visé et vérifié par le conseil général de la commune, le directoire du district et l'administration du département. »

Aujourd'hui, d'après le nouvel ordre de choses établi par la constitution, il n'existe plus de conseils généraux de communes, plus de districts, comment donc suppléer à leur visa voulu par la loi citée ? Une décision à cet égard paraît nécessaire et le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en considération.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Cet objet est ajourné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

On donne lecture d'une lettre de Poultier, membre du conseil, envoyé par le gouvernement dans les départemens de la Lozere et de l'Ardèche, par laquelle il informe l'assemblée que la paix regne dans ces contrées ; qu'il n'a pas été versé une seule goutte de sang, et que la persuasion est la seule arme dont il se soit servi. Ceux qui avaient espéré faire une nouvelle Vendée de ce pays, ont été trompés dans leur attente.

Le président. Je dois faire part d'une difficulté que les messagers d'Etat ont élevée sur leur admission. Ils ont prétendu qu'ils devaient être introduits jusqu'au milieu de la salle, et non point reçus aux barres latérales. La constitution dit qu'ils auront entrée dans le lieu des séances des deux conseils, et le réglement porte qu'ils seront reçus au pied de la balustrade.

Legrand. La balustrade est ce qui borne les siéges des membres du conseil, les messagers d'Etat doivent être introduits jusqu'au pied du bureau.

Cornilleau. Notre réglement est une loi de la Convention ; il fixe la maniere dont les messagers d'Etat seront reçus dans l'un et dans l'autre conseil. S'ils prétendent que le réglement est contraire à la constitution, qu'ils adressent leurs réclamations au conseil des cinq cents, que celui-ci nous présente une résolution, et nous délibérerons.

Si j'avais à répondre au fond de cette réclamation, je dirais qu'elle n'est pas fondée. La constitution dit, que les messagers d'Etat seront reçus dans le lieu des séances des deux conseils, on ne contrevient point à la constitution ; car l'espace qui est entre la porte de la salle et la barre latérale, fait partie du lieu de ses séances. Au surplus nous ne devons pas nous occuper de cette affaire. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui rend applicable aux citoyens détenus dans les départemens insurgés, excepté les chouans et les rebelles, la disposition de la loi du 4 brumaire, portant amnistie pour faits purement relatifs à la révolution.

Le conseil reconnaît la validité de la déclaration d'urgence, et approuve la résolution.

On lit une seconde résolution qui ordonne la vente du mobilier appartenant à la Nation, l'aliénation des coupes extraordinaires de bois, &c.

Le conseil reconnaît l'urgence et renvoie à la commission de finances.

Deux citoyens demandent à être admis à la barre, pour soumettre au conseil des anciens des réflexions sur le plan de finances du conseil des cinq cents.

Le conseil renvoie à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Pénieres. Il n'est aucun de nous qui ne s'empresse d'adopter tous les moyens qui lui seront présentés pour maintenir parmi nous la concorde et la bonne harmonie, si nécessaires aux méditations du législateur. Cependant l'expérience nous a prouvé que c'est l'amour propre de quelques individus qui, pour se venger de quelques humiliations, a jeté tous les germes de division dans les précédentes assemblées ; elle nous a prouvé que la vanité de ces individus a fait plus de mal à la chose publique que les armées de nos ennemis. L'ancien gouvernement crut devoir faire rédiger quelques journaux pour diriger l'opinion publique vers les vrais principes de la liberté : son arrêté subsiste encore, et ces journaux sont distribués chaque jour dans cette enceinte. C'est de ces journaux que je viens vous entretenir un moment pour prévenir le mal qu'ils pourraient faire, s'ils cessaient d'être rédigés dans des intentions pures. Vous avez dû remarquer que l'un de ces journaux s'attache, depuis plusieurs jours, à désigner différens de nos collégues, et à jeter de la défaveur sur les opérations du conseil des cinq cents. J'ouvre le nu-

numéro d'hier du Journal des Patriotes de 89, et j'y lis :

« Les cinq cents s'occupent des assignats en *financiers* : il était inutile de s'enfermer six grands jours pour cela. *Parturient montes*... Crassous a parfaitement parlé ; mais il croit avoir prouvé que le plan actuel n'est point une *démonétisation* ; s'il croit m'avoir convaincu qu'il n'offre pas un nouvel aliment à l'infame agiotage ; s'il croit que ses réflexions rendront à l'assignat le crédit que l'opération lui enleve, il se trompe. »

C'en est assez sans doute pour vous faire sentir le mal que peut faire un pareil article. Un représentant, attaqué isolément dans de pareils écrits, se trouve dans une position bien plus fâcheuse encore. S'il répond, il s'engage dans un combat polémique qui absorbe les instans qu'il doit à la chose publique ; s'il ne répond pas, il compromet sa réputation, son honneur, sa vie même ; car vous savez quels malheurs ont éprouvés plusieurs d'entre nous pour avoir négligé de repondre à la calomnie.

Faut-il vous rappeler quelques époques de la Convention nationale ? Vous vous souvenez que ce furent dans les journaux que, dès le commencement de sa session, les partis s'attaquant sans cesse, s'acharnerent l'un contre l'autre, et se jurerent une guerre à mort, cette guerre sanglante, qui coûta la vie à tant d'estimables républicains. Vous vous rappelez que ce fut sur l'allégation des journaux, que plusieurs de nos collègues furent mis hors la loi ; et que si le vertueux Roland fut proscrit et se donna la mort, c'est qu'il fut accusé d'avoir empoisonné l'esprit public par des journaux.

Je ne parlerai pas des feuilles des *Marat* et des *Hébert*, pour les comparer à celles que rédigent en ce moment quelques hommes qui ont profité de l'amnistie, mais qui auraient dû garder le silence. Je me borne à vous inviter à prendre des mesures pour prévenir de semblables malheurs.

Je demande que, par mesure de police, le conseil arrête que toute distribution de journaux aux frais du gouvernement cessera dès ce moment.

Cette proposition est fortement appuyée par un grand nombre de membres.

Plusieurs autres membres demandent l'ordre du jour.

André-Dumont. Si l'on insiste pour l'ordre du jour, je demande à le combattre.

L'ordre du jour est toujours demandé.

Plusieurs membres parlent dans le bruit.

André-Dumont. Je demande à parler contre l'ordre du jour.

Au nombre des journaux qu'on nous distribue, il en est qui, sous prétexte de diriger l'opinion publique, la dénaturent, et jettent un vernis de ridicule sur les délibérations du conseil. Pouvez-vous tolérer qu'aux frais du gouvernement on avilisse la législature et le gouvernement ? Certes, jamais on n'a vu d'impudence pareille.

Si l'on veut, à toute force, nous faire des distributions, qu'on nous donne le Journal des débats ! Mais qu'avons-nous besoin de journalistes qui enveniment les intentions les plus pures, qui aigrissent les esprits les moins susceptibles de l'être ? S'il était un journal qu'on pût, avec quelque pudeur, distribuer aux frais du gouvernement, ce serait *la Sentinelle* ; mais celui des *Patriotes de* 89 ne peut être distribué parmi nous. J'appuie la motion de Pénieres.

Une voix. La liberté de la presse !

André Dumont. Je n'attaque point la liberté de la presse. Que les journalistes impriment tout ce qu'ils voudront, ils sont parfaitement libres de le faire ; mais que ce soit à leurs frais, et non à ceux du gouvernement. Vous voulez de l'économie, eh bien ! c'en est une que de supprimer une distribution journaliere de cinq à six mille exemplaires.

Lesage-Sénault. Il n'y a qu'à distribuer *la Quotidienne*.

Tallien. Et *le Messager du soir*.

Colombel. Le 13 vendémiaire a ouvert les yeux. Le gouvernement, traîné dans la boue, a dû donner une antidote aux écrits empoisonnés qui circulaient avant cette époque fameuse. Il a dû employer, pour arrêter le torrent contre-révolutionnaire et royaliste, des écrivains patriotes. Celui que l'on inculpe est de ce nombre ; il a fait ses preuves ; et il lui a fallu du courage pour se charger d'une tâche aussi pénible que glorieuse.

Lesage-Sénault. Oui, oui ! (Des murmures s'élevent. — Le tumulte se prolonge.)

Colombel. Ce serait une grande imprudence que d'empêcher en ce moment la distribution du journal qu'on attaque.

Songez que les journaux de l'état-major de Charette reparaissent avec une nouvelle audace, qu'ils continuent à pervertir l'esprit public, *la Correspondance Politique*, *le Messager du soir*, sont distribués gratuitement, et le gouvernement n'aurait pas le droit de faire distribuer dans les départemens des feuilles patriotiques propres à servir de contre-poison aux écrits chouans qu'on y fait passer. Cette mesure est d'autant plus urgente, que c'est un déshonneur dans les départemens de se dire républicain. (Violens murmures.)

Plusieurs voix. Président, rappelle à l'ordre l'orateur.

Colombel, en descendant de la tribune. Le gouvernement ne doit pas lésiner sur la dépense.

Bion. Il s'agit de savoir si le gouvernement aura à la solde de la Nation des journalistes.

La négative ne sera pas difficile à prouver ; mais je réponds à une assertion plus que téméraire échappée à Colombel.

Qui a pu, sans frémir, l'entendre nous dire avec assurance, qu'il n'y a point de Républicains dans les départemens ? Eh ! où en serions-nous, grands Dieux, si une pareille assertion avait quelque fondement ?

Sans doute, il existe dans quelques départemens des mécontens et des royalistes ; mais ce sont ceux où les Maratistes et les Hébertistes ont fomenté les haines et soufflé tous les feux de la guerre civile.

Oui, c'est lorsque des écrivains, se disant patriotes par excellence, les Marat, les Hébert souillaient les départemens de leurs feuilles ordurieres et exagérées, que la Convention cessa d'avoir, au yeux du Peuple, ce caractere de dignité et de sagesse qui seul était propre à lui concilier les hommages et le respect de la Nation.

La proposition de Pénieres n'attaque point la liberté de la presse ; elle reste dans tout son entier ; car il sera toujours libre à tout homme d'écrire et de souscrire pour un journal, quand même vous cesserez d'en souffrir parmi vous la distribution. J'appuie la motion de Pénieres.

Tallien. Je vais suivre l'exemple que nous a donné Pénieres : je mettrai à combattre son opinion autant de modération qu'il en a mis à la proposer, bien décidé que je suis à ne ramasser aucun gant de discorde, jeté dans cette assemblée. Quel a été l'objet du gouvernement, quand il a eu recours à des plumes patriotes ? A cette époque, qui ne doit jamais s'éloigner de notre mémoire, l'opinion publique était partout égarée et pervertie.

On répandit, avec profusion, les journaux les plus dangereux : le Messager du soir, la Quotidienne, le Courier Républicain, étaient adressés gratuitement de tous les côtés ; on les disséminait dans nos camps ; on en infestait nos armées pour les pousser à la désertion. A Paris, on conspirait ouvertement ; et la conjuration était puissamment secondée par tous les journaux payés par Pitt. Ce ne sont pas ici de vains mots ; la correspondance de Lemaitre a prouvé la vérité de ce que je dis : la journée du 13 vendémiaire a dû ouvrir les yeux aux plus incrédules.

Que voulait on ? Détruire la Convention, renverser la liberté, égorger les patriotes. Que devait faire le gouvernement ? Ranimer l'esprit public, éclairer les citoyens. Il se trouva des hommes généreux qui voulurent bien se charger de cette tâche.

Certes, il faut en convenir, il y a eu du courage à s'opposer des premiers à ce torrent contre-révolutionnaire. Aussi Richer-Serisy, à la section Lepelletier, avait mis ces écrivains de la Patrie hors de la loi ; sans la victoire du 13, ils eussent porté leurs têtes sur l'échafaud ; leurs écrits fournissent encore un moyen facile aux représentans de correspondre avec leurs départemens. Adressez ces journaux aux administrations ; ils se perdront. Chacun de nous peut, au contraire, les adresser à des patriotes connus ; ils les répandent, on les lit. N'êtes pas aux paresseux, et je suis de ce nombre, un moyen si aisé d'entretenir des relations utiles. Si quelqu'un de ces journaux paraît à l'un de nous contenir des choses dangereuses, qu'il le supprime, qu'il le garde. Quand le gouvernement sera bien assis, sans doute il ne faudra plus de moyens particuliers pour diriger l'esprit public ; mais quant à présent, je demande l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 12 frimaire, le conseil des anciens a entendu le rapport de sa commission sur les finances. Elle a conclu au rejet de toutes les résolutions présentées par le conseil des cinq cents. Un membre de la même commission a ensuite donné l'idée d'établir une banque générale, semblable à celle que Robert Morris fonda en Amérique, lors de la guerre de l'indépendance ; de lui aliener pour 1200 millions de biens nationaux, en échange desquels elle fournirait d'abord 600 millions en billets solidement garantis, payables à vue en numéraire, pour faire face aux dépenses les plus pressantes ; avec les 600 millions restans, elle retirera les assignats à un pour cent. Ils n'auraient plus cours que pendant quatre mois.

Plusieurs membres ont parlé sur cette question. Tous ont rejeté le plan du conseil des cinq cents, et ont approuvé les idées mises en avant par la commission du conseil des anciens.

La suite de la discussion a été ajournée à demain.

Le conseil des cinq cents s'est occupé de la discussion du projet d'une commission relative aux élections qui restent à faire dans les tribunaux, les justices de paix, et les admidistrations municipales.

La question a été ajournée.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 12 frimaire.

Le louis d'or.	3690 3800. 3950 liv.
Le louis blanc.	3960.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	235. b.
Hambourg.	27,000.
Amsterdam.	$\frac{3}{8}$.
Basle.	$\frac{13}{16}$.
Gênes.	14,000.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	220.
Sucre de Hambourg.	200.
Sucre d'Orléans.	187.
Savon de Marseille.	160.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	130.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au no 15,000.

Le paiement des mêmes parties du no 15,001 à 16,500, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au no 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois des créances ci dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 74. *Quartidi, 14 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (5 xbre 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Discours de M. Fox dans la séance du 10 novembre.

M. Fox. J'espere ne pas avoir besoin de serment pour être cru, lorsque je déclare que l'attentat commis contre sa majesté ne m'a pas causé moins d'horreur qu'à tous ceux qui proposent, secondent ou appuient le bill qu'on a l'intention de proposer à cette chambre : jusques-là, le ministre et moi, nous sommes parfaitement d'accord. Mais voici le point où nous ne le sommes plus ; c'est que je crois, du moins d'après ma maniere de sentir, que l'indignation que doit inspirer l'attentat médité contre le Peuple, ne doit le céder en rien à celle que nous ressentons tous des outrages faits à sa majesté.

Il m'est impossible d'acquiescer à la nécessité que l'honorable préopinant a voulu établir, et je doute fort qu'il parvienne jamais à prouver aucune connexion réelle entre l'événement qui a donné lieu aux proclamations et les assemblées tenues précédemment.

Le majestueux édifice de la constitution s'est soutenu pendant des siécles, tel qu'il est : ainsi quand bien même l'honorable préopinant n'aurait pas pris la peine inutile de nous expliquer ce plan qui me fait frémir, quand il n'aurait pas dit un mot de ce détestable projet, je ne m'en serais pas moins élevé contre sa proposition, parce qu'elle fait aux lois existantes l'injure gratuite de supposer qu'elles ne peuvent suffire au maintien de la tranquilité publique ; mais, dira-t-il, on a tenu des discours, répandu des billets et pris des résolutions dont l'effet ne pouvait manquer d'être ce qu'il a été, et qui pouvaient amener des résultats encore plus criminels. J'admets pour un instant la supposition, et dans ce cas, je soutiens que les orateurs, les distributeurs et les délibérans étaient actionnables devant la loi et punissables par la loi ; et d'après ce principe incontestable, je démontre qu'alléguer une prétendue connexion entre les outrages faits à sa majesté et les assemblées tenues précédemment, et cela sans ombre de preuve et sur une notoriété ridicule, est un prétexte misérable pour faire passer un bill odieux.

Que la chambre doive prévenir la répétition de pareilles insultes, qui peut en douter? Mais lorsque rien ne prouve qu'elles aient aucune liaison avec ces assemblées, privera-t-on les Anglais du droit de discuter leurs intérêts publics? Entrera-t-on dans une froide discussion sur les difficultés de conserver les droits des pétitionnaires, et en même tems de les restreindre? Espérera-t-on faire ainsi consentir la Nation à se soumettre au plus rigoureux despotisme?

Oui, certes, il est difficile de séparer l'exercice du privilege, de ses abus ; mais je ne me permettrai pas de disséquer une mesure essentiellement détestable.

On a beau convenir que les assemblées pour traiter des matieres publiques, sont légales, qu'elles sont même de l'essence de notre constitution, la source de nos libertés ; on a beau nous dire qu'il ne s'agit pas d'empêcher ces assemblées ; qu'on veut seulement les régler : je sais ce que c'est que les régler ; mais je crois savoir aussi quels sont les droits de l'homme, quels sont les droits des Anglais. (Murmures.)

Ceci ne m'échappe point par inadvertance. Les droits de l'homme ne sont pas de vains mots sans signification.

Direz-vous que l'homme n'a pas de droits naturels? Si cela est, l'Anglais n'en a point. Les droits de l'homme sont clairs : celui qui le nierait, ignorerait les bases d'un gouvernement libre ; il ignorerait le premier principe du nôtre.

Jusqu'à ce jour le Peuple avait le droit de discuter les objets de ses griefs, de présenter des pétitions, de s'adresser au parlement ou au roi ; mais maintenant il ne le peut plus sans en avoir prévenu les magistrats, sans les avoir pour témoins de toutes ses démarches, sans soumettre son jugement à leur opinion. Ensorte que s'ils ne sont pas du même avis, s'il leur plaît de trouver quelque chose de séditieux dans les discours, non-seulement ils ont le droit d'en arrêter les orateurs, mais même de dissoudre l'assemblée suivant leur caprice.

Pourquoi n'avoir pas le courage de nous dire sans détour, qu'une constitution libre ne nous convient plus ; qu'elle a trop de danger pour nous dans la crise orageuse où est l'Europe ; que semblables aux sénateurs de Dannemark, nous ferons sagement de renoncer à notre liberté et de nous soumettre au despotisme? Qu'au moins on n'insulte pas au bon sens en voulant persuader à l'Univers que nous sommes libres, quand nous sommes obligés de soumettre notre opinion à la maniere de voir d'un magistrat, qui trouvant nos plaintes mal fondées, nos démarches irrégulieres, l'expression de nos mécontentemens inflammatoire, est en droit de nous arrêter et de nous traiter comme séditieux si nous n'obéissons pas. Est-ce ainsi que s'assemble un Peuple libre? Est ce avec de telles restrictions qu'il opine librement? Une Nation jouit-elle de la liberté quand elle est assujettie à tant d'entraves? Dieu puissant! persuadera-t-on au Peuple Anglais qu'un tel projet ne lui enleve pas tout ce qui faisait sa fierté?

Ce n'est point assez de lui interdire toute discussion d'intérêts politiques en public, on ne les lui permet pas même en particulier. On ne veut pas qu'il puisse se réunir dans une maison au-delà d'un certain nombre, que le ministre se réserve de fixer par son bill, sans une permission expresse du magistrat. Quand donc la Nation croira avoir à se plaindre ; quand elle desirera de pouvoir faire connaître ses maux, elle sera forcée de s'adresser au magistrat et d'attendre qu'il lui plaise de lui accorder la permission de s'assembler. (*Non, non*, s'écrie-t-on.) Je ne veux point exagérer, je n'en ai pas besoin. Il faudra donc prévenir le magistrat pour qu'il puisse assister à la discussion. Le magistrat ne pourra, il est vrai, s'opposer à la convocation de cette assemblée. Oh, l'excellente loi! il ne peut empêcher qu'on ne s'assemble ; mais il peut empêcher qu'on parle, s'il croit que de parler puisse troubler la tranquillité du royaume.

J'espere que ce bill ne sera point présenté à la chambre.

Ceux qui me connaissent savent que je n'aime rien de ce qui est violent ; mais j'espere que ce bill jettera l'alarme, et que tant qu'on pourra s'assembler, le Peuple s'assemblera ; que tant qu'il en aura le pouvoir, il n'en fera pas le sacrifice, mais ira en avant, qu'il se fera justice et qu'il prouvera son horreur pour le principe d'une telle mesure. Ceux qui ne se conduiront pas ainsi, seront traîtres à leur Patrie.

Bon Dieu! quelle folie, quelle frénésie s'est emparée des auteurs de ce projet! Je veux bien supposer pour un moment que leur but soit d'empêcher une révolution ; mais dans cette supposition, comment est-il possible qu'ils aient si peu d'égard pour les libertés du Peuple, pour les efforts glorieux de nos ancêtres, pour leurs maximes, pour leurs principes, auxquels nous sommes redevables de ce que nous sommes, ou plutôt de ce que nous étions si ce bill est adopté? J'ai vu des révolutions, j'en ai beaucoup entendu parler. Quelles en ont été les causes? Est-ce la liberté des opinions populaires? Est ce la facilité de s'assembler? Non, c'est positivement le contraire. Remontez au tems de Charles I[er] ; dira-t-on que la liberté des debats fut alors trop étendue ; qu'il fut trop permis de parler ; qu'on méprisait trop les libelles ; qu'on n'en punissait pas assez sévérement les auteurs? Nous savons tous ce que nous devons en penser. Jetons nous les yeux sur la France. Qu'est ce qui y a produit la révolution? Sont-ce les discussions politiques? Non, ce sont les lettres de cachet et les autres moyens employés pour empêcher de manifester en public son sentiment sur les affaires du gouvernement. Voulons-nous éviter son malheur, évitons ce qui y a donné lieu.

Ne nous le dissimulons pas ; un des avantages qui caractérise notre constitution, c'est qu'elle fournit aux opinions, et si l'on veut même aux fausses idées, aux prejugés, en un mot à l'humeur du corps politique, plusieurs ouvertures pour se dissiper ; en effet, les plaintes sont-elles fondées, on y a égard ; les allégations se trouvent-elles fausses, on peut prévenir les funestes conséquences d'une trop grande opiniâtreté à y adhérer ; mais si, trop frappés des inconvéniens inséparables des meilleures institutions, vous ôtez les moyens légaux de pouvoir manifester son mécontentement sur la conduite du gouvernement, ne vous apercevez-vous pas que vous réduisez par là même le Peuple à la terrible alternative ou d'une soumission servile qui le dégrade, ou d'une violente résistance qui le transforme en rebelle. Je connais tout le prix de la paix et de la tranquillité ; mais comme la jouissance de ces biens n'est assurée qu'autant que celle de la liberté l'est aussi, j'espere que le public adhérera aux vrais principes de la constitution, et que le Peuple Anglais donnera librement son sentiment sur ce sujet, sans aller demander humblement au magistrat si c'est son bon plaisir qu'il use de ses droits.

Malgré ce vigoureux discours, la motion du chancelier de l'échiquier a été adoptée à une majorité de 72 voix, qui ont fait passer le bill dont voici les principales dispositions.

Extrait de l'acte relatif aux moyens de garantir la personne du roi et le gouvernement de toutes entreprises et manœuvres séditieuses, et de trahison.

» Quiconque dans le délai de .... se rendrait coupable de manœuvres qui tendraient à mettre en danger ou à menacer la vie du roi ou sa liberté, à susciter contre lui des germes de guerre interne ou externe, qui provoquerait l'envahissement de l'Angleterre par l'étranger, qui, par des discours imprimés ou manuscrits, des déclamations ou des propos, ou des conseils perfides, manifestés d'une maniere plus ou moins prononcée, ferait déceler chez lui de semblables intentions, serait poursuivi comme traître à la Patrie, et puni de mort comme pour crime de haute trahison.

» Tout individu ou tous individus qui, dans cette partie de la Grande Bretagne qu'on appelle Angleterre, et dans le delai de .... pendant la vie de sa majesté, et jusqu'à la fin de la session du parlement, qui aurait lieu à la suite d'une mutation dans la couronne, donnerait à entendre, publierait, mettrait en usage ou exprimerait dans des intentions perfides, par voie de la plume, de la presse, de la tribune, ou de toute autre manifestation sensible, aucun mot, aucune sentence, chose ou choses qui tendissent à exciter dans le Peuple la haine ou l'indifférence à l'égard de la personne de sa majesté, de ses héritiers ou successeurs du gouvernement existant ou de la constitution du royaume, et en serait convaincu, serait puni de la peine infligée aux perturbateurs de l'ordre public, et en cas de récidive, banni pour sept ans.

» Les délits ci-dessus mentionnés, autres néanmoins que ceux de haute trahison, ne pourront être poursuivis que par ordre exprès de sa majesté ou de son conseil privé, adressé au procureur-général ; il ne sera point infligé de peine si la poursuite n'a lieu dans le mois, et le jugement dans l'assise qui suivront, &c. : deux témoins dignes de foi, confrontés avec l'accusé, suffiront pour l'accusation, &c.

» Il n'est point dérogé, par cet acte, à la juste et ancienne liberté qu'a tout membre des deux chambres du parlement, d'exprimer son opinion, lors des débats qui y ont lieu relativement aux changemens et modifications des lois anciennes ou nouvelles, ou aux réformes d'Etat : ils en jouiront comme auparavant. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Villers. J'appuie la proposition de Pénieres ; j'y trouve d'abord une grande économie ; sous le rapport politique, je conviens que les journaux dont il s'agit ont puissamment contribué à redresser l'esprit public ; mais par cette raison même, si on leur laissait une trop grande latitude d'influence, ils pourraient devenir dangereux et servir un jour l'ambition et l'esprit de parti.

Dupuis et Roger appuient l'ordre du jour.

Le conseil ferme la discussion.

Defermont demande la parole pour la division et monte à la tribune.

Plusieurs voix. L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Génissieux. Il ne doit pas y avoir de privilége.

Lesage-Sénault. Si la discussion n'est pas fermée, je demande la parole.

Guyomard, Bentabole et plusieurs membres demandent la parole et parlent dans le bruit.

Le tumulte se prolonge. Defermont reste à la tribune.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Defermont sera entendu ; l'épreuve paraît douteuse ; le bruit recommence.

Plusieurs membres. Dans le doute, Defermont doit être entendu.

D'autres. Il n'y a pas de doute.

Génissieux, s'élançant à la tribune. Je demande la parole contre le président.

Hardy. J'invoque le réglement, personne ne doit aller à la tribune que le président ne l'y appelle ; ni Defermont, ni Génissieux ne devraient y être.

De vives réclamations s'élevent ; Defermont insiste toujours pour la parole, et reste à la tribune.

Plusieurs voix. Oui, oui, qu'il soit entendu.

Le président. Il s'agit de la division.

Lesage-Sénault. La question n'est pas complexe.

Le bruit se prolonge pendant quelques instans.

Le président. Le bureau a pensé qu'il y avait du doute, et dans le doute en a demandé. . . .

Plusieurs voix. Il n'y a pas de doute.

Génissieux. Je demande que Defermont soit entendu, et qu'on m'accorde la parole pour combattre la division.

Defermont. Je mets si peu d'opiniâtreté dans mes opinions, (On murmure.) que dussé-je me tromper, on pourrait m'entendre, bien sûr que je ferais le premier à reconnaître mon erreur. Je n'ai pas cru qu'on devait adopter l'ordre du jour pur et simple; je n'ai pas cru non plus qu'on dût adopter la proposition de Pénieres sur tous les journaux qu'on nous distribue. Il en est qui exercent une censure.

Louvet. Je demande la parole. (On murmure.) Je demande qu'on nomme les journalistes.

Defermont. Je suis ami de la liberté de la presse; je crois même qu'il est bon que la censure s'exerce sur nos opérations; mais on ne doit pas les empoisonner. On dit que nous nous sommes occupés des assignats en financiers; que ce n'était pas la peine de nous enfermer dix jours; que ce n'est pas là du pain. On annonce au Peuple que nous ne nous occupons pas de ses besoins, mais de *rebus.* Est-ce de pareils journaux qu'on doit distribuer aux frais du gouvernement? Est-ce de pareils journaux qu'il faut envoyer dans les départemens? Cette feuille s'intitule: *Journal des Patriotes de 89.* Il y a aussi des patriotes de 89 dans mon département, et qui ont jugé si bien ce journal, qu'ils l'ont renvoyé.

Sans doute l'instant viendra, mais il n'est pas venu, où il ne sera plus nécessaire de ranimer l'esprit public; je demande donc qu'on distribue, comme à l'ordinaire, les journaux que nous recevons chaque jour, excepté celui des Patriotes de 89.

Génissieux. Je m'oppose à cette exception; elle serait aussi désagréable pour ceux dont on conserverait les journaux, que pour la feuille supprimée; on connaît le patriotisme du rédacteur de cette feuille, les services qu'il a rendus; et, après tout, ceux qui ne sont pas contens de cette feuille n'ont qu'à la garder; mais il faut bien opposer des journaux patriotes aux journaux chouans.

On demande l'ordre du jour sur le tout. La premiere épreuve paraît douteuse; on demande l'appel nominal; le calme rétabli, on fait une seconde épreuve, et le conseil passe à l'ordre du jour sur le tout.

Un membre, rapporteur d'une commission nommée pour examiner un message du conseil exécutif, propose d'accorder des indemnités aux ci-devant administrateurs de départemens et de districts, qui, aux termes de la loi du 8 germinal, doivent rendre compte de leur gestion dans les deux décades qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil décide que ces administrateurs recevront, pour ces deux décades, une indemnité conforme et proportionnelle au traitement actuel des administrateurs.

Quant à ceux qui sont domiciliés dans la commune où siege l'administration, ils recevront la moitié de cette indemnité, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics.

Un membre prononce un discours en faveur des rentiers et pensionnaires de la République; il retrace les maux qu'ils ont soufferts par le discrédit des assignats; il pense que la Nation, pour être toujours loyale, doit les dedommager.

Il dit que la République romaine prospéra, tant qu'elle fut fidele à ses engagemens; mais que sa décadence suivit de près son infidélité envers ses créanciers.

Enfin, il observe qu'une grande Nation qui, toutes dettes payées, conserve encore cinq milliards de capitaux disponibles, valeur métallique, ne doit pas regarder à 50 ou 60 millions, quand il s'agit d'un acte que la justice commande autant que l'humanité.

L'opinant conclut à ce que les rentiers et pensionnaires de la République reçoivent des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont faites par le discrédit, depuis le 1er janvier 1793.

Plusieurs membres demandent à parler contre cette motion.

Le président fait observer qu'elle n'est pas appuyée.

Le directoire exécutif envoie les pieces relatives aux nominations illégales faites par les assemblées primaires d'Auch, de Leictoure et de Mortagne, qu'il avait dénoncées dans la séance d'hier.

Ces pieces sont renvoyées à la commission chargée d'examiner cette affaire.

Le président. J'annonce au conseil que demain à 11 heures on tirera au sort les places que doivent occuper les députés dans les huit séries centrales. Les séries marquées aux extrémités ne seront point occupées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Un messager d'Etat apporte une résolution du conseil des cinq cents, portant que le directoire exécutif est chargé d'accélérer par tous les moyens la fabrication de la monnaie d'or et d'argent, et que ceux qui porteront de ces matieres aux hôtels des monnais recevront en retour la même valeur en argent ou or monnayé, au même titre, et sans frais de fabrication.

Le conseil, l'urgence déclarée, approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

Les membres du conseil prennent place dans les bancs rapprochés de la tribune, dans l'ordre des numéros que le sort leur a assignés.

Le citoyen Mirande, messager d'Etat du conseil, ayant donné sa démission, André Dumont pense que le conseil doit accepter à sa place le citoyen Roze, qui avait obtenu le plus de voix.

Plusieurs membres font observer que l'arrêté du conseil, pris au moment des nominations, ne pouvait plus être invoqué.

Le conseil arrête que demain il procédera à l'appel nominal pour l'election d'un nouveau messager d'Etat.

Dauchy, membre de la commission des finances. Citoyens, c'est une idée flatteuse que celle de faire supporter à la partie peu aisée du Peuple, un impôt moindre que celui qu'il acquitte dans le systême de contribution proportionnelle où l'on ne regarde point quel est le propriétaire, mais seulement quel est le revenu du bien.

L'idée de faire payer les charges de l'Etat d'après une progression croissante à ceux qui sont avantages de la fortune, peut également séduire; cela ne présente d'abord qu'une taxe sur ce qui excede le nécessaire.

Mais, dans une grande société, ces regles simples, justes peut-être au premier coup d'oeil, sont-elles utiles à la liberté? le sont elles à la prospérité publique? peuvent-elles s'executer avec equité? sont-elles même avantageuses a ceux que l'on veut ménager?

Votre commission, après avoir examiné ces questions, ne l'a point pensé: voici les motifs qui l'ont determinée. Le but de toute société est la conservation; et les Etats ne prosperent qu'en attachant le plus possible les citoyens à la propriéte, et conséquemment en laissant à chacun d'eux les moyens d'améliorer et d'accroître la sienne.

Toute loi qui contrarie ce principe nuit à l'Etat en eloignant l'abondance.

L'impôt est le prix de la protection de la propriete; il est sa part des dépenses publiques; tout proprietaire doit en supporter sa quote-part; il la doit supporter, ainsi que le prescrit la constitution, en raison de ses facultés.

C'est dans la contribution proportionnelle que l'on trouve un vrai regime d'égalité.

Il y a une regle fixe; tous les contribuables n'y forment qu'une seule classe: aucune borne particuliere n'est mise au travail, à l'amélioration de la culture; l'Etat laisse jouir en paix chacun sous l'empire d'une loi qui voit chaque citoyen et chaque propriété du même oeil.

Que l'on ne regarde point comme une question purement financiere, celle de changer l'impôt proportionnel en progressif; c'est un changement reel dans la constitution d'un Etat; les effets en sont aussi étendus que rapides.

L'impôt progressif établit des classes de citoyens de divers cens, c'est une loi d'exception contre les citoyens aisés; mais si un corps législatif avait le droit de faire cette exception, n'aurait-il pas aussi celui de la faire en sens contraire?

Toute loi qui réduit l'impôt sur les grandes propriétés tend à l'aristocratie; toute loi qui surcharge plus que dans la proportion connue, tend à la démagogie. Dans l'un et l'autre cas, l'on s'éloigne des principes d'un bon gouvernement qui est juste envers tous.

Pour établir l'impôt progressif, il faut fixer des graduations, et là commence l'incertitude, l'arbitraire et tous les désordres qui en sont la suite.

Quel sera le revenu exempt de la graduation? il doit nécessairement varier d'un département à l'autre, en raison de la fertilité du sol, des moeurs des habitans, de leur maniere de vivre et de la quantité de monnaie.

Dès-lors les exceptions commencent. Que d'élémens divers il faut y faire entrer! l'âge du contribuable, le nombre de ses enfans, son industrie.

Dès que l'on a abandonné une regle simple et uniforme, l'on ne sait où se fixer; les abus, les injustices s'introduisent de toutes parts; à la sévérité de la loi se joint encore la sévérité de ses agens, qui suivent l'impulsion qu'elle leur donne.

A l'impôt proportionnel et de subvention, aucune propriété n'échappe, l'intérêt général en est le garant.

A l'impôt progressif une grande partie échappe par mille moyens qui s'accroissent à mesure que la graduation s'éleve.

Pour établir cet impôt, il faut au gouvernement une grande force, une étonnante activité et beaucoup d'agens, afin de réunir la connaissance des propriétés éparses d'un citoyen qui a des biens dans plusieurs communes.

Il faut que le fisc ait connaissance des dettes du contribuable pour établir sa cotisation; n'est-ce pas déjà une inquisition qui fait naître le desir de s'y soustraire?

Un des effets de l'impôt progressif, est de déterminer les citoyens à déguiser leur fortune, à faire des placemens obscurs qui se soustraient à l'impôt, tandis qu'il est utile à l'Etat que chaque citoyen puisse jouir publiquement de sa fortune. Si ses propriétés sont réunies, elles sont mieux surveillées, améliorées; elles se prêtent un secours mutuel qui augmente la valeur de chacune d'elles: l'agriculture et le commerce profitent de cette réunion de moyens; des spéculations libres et étendues donnent de l'essor à la fortune publique.

Un autre vice de l'impôt progressif est de donner naissance à une foule d'actes simulés qui paraîtront réduire la fortune du propriétaire: son bien sera, en apparence, hypothéqué, morcélé en cent manieres.

L'immoralité de ces actes s'introduit dans les autres transactions: envain donnera-t-on aux agens du fisc une autorité assez grande pour découvrir ces fraudes; à mesure que l'on pourra en arrêter une, d'autres naîtront, parce que l'intérêt particulier en deviendra plus adroit et plus actif; l'on gagnera bien peu pour l'impôt, et le code des vexations s'accroîtra chaque jour.

L'effet de l'impôt progressif serait inévitablement de morceler les propriétés à l'extrême; ce systême n'a déjà eté que trop suivi dans l'aliénation des biens nationaux. La grande division des propriétés n'augmente point le nombre des propriétaires; mais au lieu d'un beau domaine, un citoyen possede dix petites portions de terres éparses, que leur division stérilisera; ces morcelemens nécessitent l'emploi de plus de frais de culture; la réproduction diminue; la masse des objets de consommation étant moindre, une loi qui avait pour but de favoriser la partie peu aisée du peuple, lui nuit essentiellement; elle rend sa subsistance moins abondante, plus précaire, et l'éloigne de la propriété et de l'aisance; et la nation, au lieu d'obtenir de son sol des objets d'échanges, ne fait qu'accroître le besoin qu'elle a déjà de faire des importations.

Dans les communes où l'on a poussé trop loin la division des domaines ruraux, l'on retire déjà moins de grains pour l'approvisionnement des grandes cités. C'est une vérité pour tous ceux qui se sont occupés de subsistances; une contribution progressive ne peut avoir de fixité, elle n'est point réelle, elle devient personnelle, et la somme d'impôt varie chaque année en raison des changemens de domicile et des mutations de fortune: la crainte seule d'un accroissement à la graduation éteindra l'émulation, car l'on sera moins ardent au travail dès que le fisc en enlevera la presque totalité; dans une loi fiscale progressive, tous les calculs des faiseurs de projets sont ordinairement erronés; l'on ne fait point attention que les sept huitièmes de l'impôt proportionnel sont acquittés par des citoyens qu'il est impossible d'assujettir à la graduation par la médiocrité de leur avoir.

L'impôt progressif ne peut donc atteindre qu'un bien petit nombre de citoyens.

Mais leur aisance est-elle étrangere à leur Patrie? n'est-elle pas nécessaire au soutien des arts? ne l'est-elle pas à celui qui n'a que son travail pour subsister? Elle est surtout nécessaire à l'indigent, à qui le gouvernement ne peut toujours donner des secours assez à tems.

Dans un grand Etat, dans les tems les plus prosperes, il est avantageux qu'il y ait des hommes en état de se livrer à des entreprises qui exigent de fortes avances: notre culture, nos manufactures, nos expéditions maritimes, ont besoin de citoyens qui jouissent, avec sécurité, d'une fortune élevée. La France, placée au milieu de Nations commerçantes, a besoin de lutter contre elles par tous les grands moyens de richesse auxquels son sol, l'industrie de ses habitans, et son gouvernement républicain l'appellent. C'est surtout dans les circonstances actuelles que nous devons sentir vivement combien de grands capitalistes peuvent être utiles à la République.

A tous ces motifs de justice et d'intérêt public, j'en joindrai un du moment. Etablissez l'impôt progressif : qui osera acheter les grandes propriétés nationales ? qui osera entreprendre de se charger du revenu des forêts ? qui osera élever des banques ?

Mais, Citoyens, il faut vous dire avec franchise mon opinion.

L'impôt progressif est injuste, il est impolitique ; il est d'une assiette et d'une perception presqu'impossible ; il est, pour le dire en un mot, le véritable germe d'une loi agraire, qu'il faut étouffer dès sa naissance. Si vous adoptez ce principe pour une imposition du moment, telle faible que soit sa graduation, c'est un dangereux exemple.

Les besoins de la République peuvent s'accroître ; la progression pourra être étendue ; un orateur véhément, jouissant d'une grande popularité, voulant l'accroître encore, se servirait de cette arme pour enlever à ce qu'il appellera des riches la presque totalité de leur revenu. Il est si aisé, dans un tems d'agitation, d'entraîner contre le petit nombre de ceux qui jouissent d'une fortune un peu élevée, qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans les lois la garantie de leurs propriétés, et non le principe de leur ruine.

Remarquez, Citoyens, que ce fut toujours dans des tems d'agitations que l'on a reproduit le systême de l'impôt progressif, parce qu'alors les besoins de l'Etat sont plus pressans, et que les sages principes d'économie politique sont moins en vigueur.

Citoyens, c'est au corps législatif à consolider la République autant par sa sagesse que par son courage ; c'est au corps législatif à se prononcer fortement contre tout principe destructif de l'harmonie sociale, contre un principe qui tend évidemment à l'envahissement des propriétés ; et ce n'est qu'en ayant pour elles un respect religieux, qu'il sera possible d'attacher fortement tous les Français à la liberté et à la République. Alors, et alors seulement, tous leurs efforts seront complettement et utilement réunis pour terminer avec gloire nos guerres intestines et étrangeres.

Villetard. Je crois devoir m'opposer à la taxe qui vous est proposée par votre commission, non pas que je ne croye une taxe nécessaire ; au contraire, je la regarde comme indispensable ; mais le mode de répartition de celle qu'on vous propose m'est démontré injuste et inexécutable.

Je pense que les citoyens qui ont le plus besoin de la garantie de la société, doivent payer en raison de la garantie dont ils ont besoin, et véritablement à raison de leurs facultés, aux termes de la constitution.

Or, quand il s'agit d'une taxe extraordinaire, convient-il de toucher au nécessaire d'une partie des citoyens déjà atterrés par la perception d'une contribution habituelle, pour ménager le superflu qu'une autre partie a su se procurer ?

Je suppose que vous leviez une taxe de cinq pour cent sur tous les citoyens sans distinction ; espérez-vous avoir fait votre répartition, à raison de leurs facultés respectives ?

Vous vous tromperiez étrangement.

En effet, voici le résultat que vous obtiendriez.

Un pere d'une nombreuse famille a, pour tout patrimoine, 600 livres de rente ; vous lui enleveriez 30 livres ; vous lui laisseriez, pour toutes ressources, 570 livres.

Un autre citoyen, au contraire, a cent mille livres de rente : et, ce qui est très-ordinaire aux hommes opulens, il n'a qu'un ou deux enfans, au plus. Vous lui enleveriez 5000 liv., et vous lui laisseriez 95,000 livres.

Oserait-on bien dire que ces deux hommes ont véritablement payé la taxe, à raison de leurs facultés ; quand il ne reste pas à l'un de quoi vivre, et quand il reste à l'autre un énorme superflu ?

Il est encore une autre observation qui ne pourra pas vous échapper ; c'est que les enfans de dix-huit à vingt-cinq ans sont la richesse de l'homme peu fortuné ; c'est alors qu'il recueille les avances qu'il a faites pour leur éducation. Jusques-là ils ont presque toujours causé seulement de la dépense. Eh bien ! il les a envoyés au feu ; il en a fait avec plaisir le sacrifice à la Patrie ; et ce sont ces enfans qui font véritablement la guerre, et qui s'exposent à la mort sous les jours avec un courage admirable.

L'homme riche, au contraire, ne tire aucun secours du travail de ses enfans à cet âge ; ce n'est presque jamais, malheureusement, aux affections ni aux besoins paternels que la guerre enleve de tels hommes ; c'est à l'inutilité presque absolue, et quelquefois aux vices, à l'immoralité, aux dangers de l'oisiveté.

Mais quand je dis que la guerre enleve ces citoyens, je me trompe. Nous savons que les réquisitions les ont presque tous rendus invulnérables ; que des emplois lucratifs, que des congés abusifs les ont presque tous soustraits à la gêne insupportable de la vie militaire.

Il est donc démontré à tout homme de bonne foi, qu'à cet égard le poids de la guerre a été deversé tout entier sur la classe des citoyens peu aisés, et que, puisqu'ils ont payé de leur sang infiniment plus que les citoyens riches, il est juste qu'ils ne payent pas autant qu'eux de leur bourse.

D'ailleurs, si l'on considérait quelle est la cause la plus active de la situation actuelle de nos finances, on la trouverait dans les hommes riches, et nullement dans les citoyens pauvres.

Sont-ce ces derniers qu'on soupçonnera d'avoir avili l'assignat par un criminel agiotage ? Non, on le sait. Ils ont reçu, dans tous les tems, l'assignat, d'abord pour sa valeur réelle, ensuite pour telle valeur que lui avait donné l'agioteur ; et ils y ont été forcés, sous peine de mourir de faim.

Est-il donc naturel de faire retomber sur les indigens les suites d'une faute qu'ils n'ont pas commise ?

Mais, quand la justice ne parlerait pas aussi impérieusement en leur faveur, la nécessité, aussi impérieuse que la justice, vous ferait la loi de ne leur rien faire porter du fardeau d'une taxe extraordinaire.

Je ne crains pas d'affirmer que vous convertiriez en non-valeur absolue la partie de la taxe extraordinaire dont vous gréveriez la classe indigente.

Ce ne serait pas sans doute par malveillance ; car ces citoyens sont aussi empressés que les autres à secourir la chose publique ; ce serait par impossibilité, puisque tout le fruit de leur modique patrimoine et de leur sueur suffit à peine à leur procurer l'existence.

Je crois donc que le conseil doit excepter de la taxe extraordinaire les citoyens qui ne payaient pas plus de 18 livres d'imposition, et répartir graduellement cette taxe sur les autres citoyens.

Les cotes des rôles des diverses contributions cumulées, offrent une base facile pour la répartition.

Cette vérité reconnue, je conclus à ce que la commission présente un mode d'assiette de la contribution graduelle.

Dumolard. J'ai, sur la question qui est soumise au conseil, quelques observations très-simples à faire.

On a proposé l'établissement d'une taxe extraordinaire progressive. Dauchy en a fait sentir les inconvéniens d'une maniere, selon moi, bien sensible. Villetard a prétendu pouvoir établir une distinction entre les contributions ordinaires et les contributions extraordinaires, et il a prétendu que les raisonnemens du rapporteur Dauchy n'étaient point applicables aux contributions extraordinaires.

Si l'avis de Villetard était adopté, la constitution serait renversée par sa base.

Un article de la constitution, en effet, est ainsi conçu :

« Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. »

Les auteurs de la constitution ont bien senti qu'à l'aide de quelques circonstances orageuses, des ambitieux, en divisant le Peuple en deux classes de contribuables, pourraient parvenir à armer l'une contre l'autre, et renverser la constitution ; ils ont donc ordonné une répartition proportionnée aux facultés de chacun.

Je sais que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons méritent des considérations particulieres ; je sais qu'il ne faut pas gréver une classe déjà trop souffrante, mais il est un moyen qui rentre dans la proposition de Villetard sans en avoir les inconvéniens.

Ce moyen a été développé par Gilbert-Desmolieres.

Il consiste dans l'établissement d'un emprunt forcé, portant intérêt. Gilbert doit faire un rapport sur cet objet.

Je demande, en conséquence, l'ajournement de la question de l'impôt progressif, jusqu'au moment où le rapport de Gilbert-Desmolieres aura été entendu.

Mais ce n'est pas sur ce motif que j'avais demandé la parole, je l'avais réclamée avant d'avoir entendu mon collégue Villetard.

Je crois qu'il importe au salut, au maintien, à l'accroissement des propriétés, de répandre ces vérités utiles que nous avons entendues avec intérêt dans le rapport de Dauchy. Il est essentiel de répandre des principes conservateurs des propriétés, et de ne négliger aucune occasion de prouver que les représentans du Peuple Français repousseront constamment toute idée qui y porterait la moindre atteinte.

Je demande l'impression du discours de Dauchy, et sa distribution aux membres du conseil.

La proposition de Dumolard est adoptée.

L'ajournement invoqué par ce membre est également prononcé.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, an 4.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif invite le corps législatif à prendre en considération la nécessité d'établir un tribunal chargé de la révision des jugemens relatifs aux prises, rendus en premiere instance par les tribunaux de commerce ; cette mesure instante avait été proposée au comité de salut public, qui n'eut pas le tems de faire statuer sur cet important objet. L'exposé des faits suffira pour convaincre le corps législatif de l'urgence de cette disposition.

Pendant la derniere guerre et les précédentes, les amirautés étaient chargées de l'instruction préalable de ces sortes d'affaires. Cette instruction et les pieces étaient de suite envoyées à un tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, qui jugeait en premiere instance, sauf l'appel au conseil d'Etat.

Par le décret du 14 février 1793, la connaissance des affaires de cette nature fut attribuée aux juges de paix, chargés seulement de l'instruction préalable, et aux tribunaux de commerce qui prononçaient sur la validité de la prise, sauf l'appel aux tribunaux de district.

On s'aperçut bientôt de l'inconvénient des appels aux tribunaux de district, et on sentit que le principal objet du second degré de juridiction devait être d'examiner si les tribunaux avaient, dans leurs jugemens, consulté nos intérêts commerciaux, et la lettre des traités qui nous unissent avec les différentes Nations de l'Europe ; mais passant d'un excès à l'autre, on investit le conseil exécutif provisoire, et par suite le comité de salut public, de juger en premiere et derniere instance, de sorte que ces affaires ne passaient réellement que par un degré de juridiction, puisque l'instruction préalable ne peut être considérée comme un jugement en premiere instance.

Dans l'état actuel, le directoire exécutif ne pouvant être investi du droit de confirmer ou d'infirmer aucun des jugemens rendus par les tribunaux, le corps législatif croira sans doute devoir rétablir le tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, et le charger de réviser les jugemens rendus en premiere instance par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du directoire exécutif dans les cas qui intéresseraient nos relations politiques avec les puissances neutres ou alliées.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil ordonne la formation d'une commission de trois membres, et la charge de lui faire un rapport sur cet objet.

Un secrétaire commence la lecture d'une lettre du ministre des finances.

Des murmures l'interrompent.

Dumolard. Je demande la suspension de cette lecture ; le conseil, aux termes de la constitution, ne peut correspondre avec le ministre ; il ne peut correspondre qu'avec le directoire.

Le président. J'avais fait la même observation que l'opinant, et je n'ai invité un secrétaire à faire lecture de la lettre du ministre, que pour provoquer la réflexion qui vient d'être faite.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il a approuvé deux résolutions de celui des cinq cents, relatives, la premiere aux indemnités à accorder aux administrateurs des départemens et des districts obligés de rendre leurs comptes.

La seconde, à la suspension des démolitions qui pourraient être ordonnées par les acquéreurs des maisons nationales situées à Paris, qui ont été adjugées au denier 150.

Boffroy, au nom de la commission des finances, propose un projet de résolution, qui, après quelques débats, est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est de son devoir de prendre les mesures les plus promptes pour garantir la République et les propriétaires, de la lésion dont ils se trouveraient grevés par l'exécution du mode établi dans la loi du 2 thermidor, pour la fixation en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution fonciere en nature, et de la portion due par le fermier au propriétaire ;

Considérant qu'il est également pressant de lever tous les obstacles qui pourront entraver ou retarder le recouvrement des contributions.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

Art. Ier. La fixation en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution fonciere en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur, par les agens, et pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés, pendant le même tems.

II. La fixation de la portion des fermages dus en nature, en exécution de la même loi, sur les fruits récoltés en l'année 1795, vieux style, sera faite sur la même base.

III. Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés, en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

IV. Pour l'exécution des articles précédens, le directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs de connaître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire : ce prix sera dégagé de tous frais de transports, primes, droit de commission ou autres.

V. Le résultat de son opération sera publié, affiché et adressé officiellement avant le 1er nivôse prochain, aux administrations de département et aux tribunaux ; ils seront tenus de s'y conformer.

VI. Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédens, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leurs contributions ou de leur fermage ; ils seront tenus d'en payer le prix déjà établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire compte en définitif de ce qu'ils auront acquittés.

VII. Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées ; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celles des départemens auprès du directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

VIII. L'équivalent en assignats de la portion de contribution foncière due en nature, sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

IX. A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avaient été omis, et ils seront poursuivis dans les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

X. Les contribuables ou les fermiers en retard, qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question du fermage.

XI. Ceux qui pouvant payer en grain, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir détournés, pour payer en équivalent, seront condamnés envers la République ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains dans la proportion prescrite par l'article précédent.

XII. Le directoire exécutif tiendra sévèrement la main à l'execution des mesures précédentes ; il prendra tous les moyens les plus prompts et les plus certains de découvrir et de faire poursuivre les contraventions.

La présente résolution sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Un messager d'Etat apporte une résolution du conseil des cinq cents, portant que les administrateurs de départemens et de district, qui ne seraient pas domiciliés dans le lieu où ils doivent rendre leur compte, recevront, pour le séjour de deux décades qu'ils y feront pour cet objet, une indemnité proportionnée au traitement dont ils jouissaient. Les administrateurs qui habiteront la commune dans laquelle ils doivent rendre leur compte, ne recevront que la moitié de cette indemnité, pourvu qu'ils n'exercent point d'ailleurs des fonctions publiques salariées.

Le conseil reconnaît l'urgence, et approuve la résolution.

Une seconde résolution ordonne la nomination de trois membres pour examiner la loi du 3 fructidor, qui prescrit un nouveau mode de vente des biens nationaux situés dans la commune de Paris, et suspend toute vente de ces biens jusqu'après le rapport de cette commission.

Cette résolution est également approuvée sans discussion.

Une troisieme résolution autorise la commune d'Uzès à faire sur elle-même un emprunt d'un million 200 mille livres, valeur nominale en assignats, pour acheter des subsistances, à la charge d'en baser la répartition, le recouvrement et le remboursement d'après les conditions portées dans la délibération de la commune.

L'urgence est reconnue.

Lacuée. Il me semble qu'il ne doit point y avoir de répartition lorsqu'on fait un emprunt ; car ce qui constate le prêt est la volonté libre de celui qui prête. Ce mot *répartition* est surement relatif à quelque disposition contenue dans la délibération de la commune d'Uzès, et dont il n'est point parlé dans la résolution. Je demande l'ajournement, et qu'il nous soit donné communication de la délibération de la commune.

Le conseil ajourne à prononcer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance de la délibération, et ordonne qu'il sera envoyé un message au conseil des cinq cents pour lui en demander communication.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture d'un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Monnot, au nom de la commission nommée à cet effet, présente un rapport sur le message du directoire exécutif par lequel il avait engagé le conseil à prendre en considération le sort des employés supprimés.

Monnot propose de payer aux employés supprimés, à la condition par eux de justifier qu'ils n'ont pas d'autres places, et qu'ils n'ont pas été supprimés pour avoir pris part à la rébellion du 13 vendémiaire, trois mois de leurs appointemens.

Cette proposition est adoptée.

N. . . . J'ai un amendement à proposer : les employés dans les bureaux des districts sont supprimés, je demande que la disposition favorable qu'on vous propose leur soit étendue.

L'amendement et le projet de résolution, précédé de la déclaration d'urgence, sont adoptés.

Un secrétaire donne la lecture du résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée de proposer le mode de formation du tribunal d'appel relatif aux prises maritimes.

Le nombre des bulletins est de 200, sur lesquels Marec a obtenu 160 suffrages ; Defermont, 119 ; Blad, 211 ; Boissier, 104 ; Rochegude, 62.

Les suppléans sont Bergoin, qui a obtenu 46 suffrages ; et Bergevin, qui en obtenu 44.

Giraud donne une seconde lecture du projet de résolution déjà ajourné, qui établit une graduation dans les paiemens des arrérages et intérêts dus, soit antérieurement au premier janvier 1792, soit depuis cette époque jusqu'au premier vendémiaire. Le rapporteur fait observer au conseil qu'il n'est point ici question du remboursement des capitaux à l'égard desquels une résolution particulière sera présentée ; mais seulement des arrérages et intérêts dus.

On demande à aller aux voix article par article.

Beffroy. Je m'oppose à ce que ce projet de résolution soit mis aux voix, les motifs qui déjà l'ont fait ajourner, subsistent encore. Il n'est que la conséquence d'un principe qui n'est point encore converti en loi. Le conseil des anciens n'a point encore adopté les bases du plan qui lui a été proposé. Il serait inutile, dans l'incertitude où nous sommes encore, d'adopter des mesures uniquement dépendantes du plan principal. Je demande un nouvel ajournement.

La proposition de Beffroy est adoptée.

Beffroy. J'ai une autre demande à faire, c'est celle de l'impression du travail de Gibert des Molieres, sur l'établissement d'un emprunt forcé. Plusieurs de mes collégues ont jugé, comme moi, ce travail très-utile, et le plan proposé très-salutaire. Je pense qu'il serait utile de le distribuer avant de le soumettre à la discussion.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des anciens a approuvé une résolution, qui porte que l'équivalent de la contribution payable en nature, sera fixé d'après le prix moyen des principaux marchés de chaque département, et le prix le plus bas des achats faits pour le compte du gouvernement pendant les mois de fructidor et vendémiaire.

Dans le conseil des cinq cents, la discussion s'est continuée sur le projet de résolution présenté par Treilhard : Rouhier, Bézard, Pastoret, Villetard, ont été entendus pour et contre le projet.

La question est de nouveau ajournée.

ANNONCES.

Histoire de tous les ordres monastiques et militaires, avec des figures représentant les costumes de ces ordres ; par Heliot. Edit. originale de 1714 ; 8 vol. in-4° ; veau fauve superbe, 10,000 liv.

Sainte Bible ; par Calmet et Devence ; derniere édit. en 17 vol. in-4°, 4,500 liv.

Biblia maxima cum notis Delyra, Gagnael, Estii, Menochii, Tirini, &c. cum prolegomenis ad universa quae possint agitari circà scripturam sacram, auctore Delahaye. Paris, 1660, 19 vol. in-fol., ouvrage très-rare, 9.000 liv.

Ariae Montani Biblia hebraeca, ejusdemque novum Testamentum greco-latinum ; in-fol. 1,000 liv.

Sancti Augustini opera, studio Benedictorum ; 8 vol. in-fol. 6,000 liv.

Sancti Leoni papae opera, 1700 ; in-fol. 500 liv.

Sancti Bernardi opera. Lugduni, 1679, 2 vol. in-folio, 200 liv.

Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, par dom Remi Cellier ; 23 vol. in-4°, veau marbré, 8,000 l.

Œuvres de Fléchier, 10 vol. in-8°, 1,500 l.

Histoire ecclésiastique et des empereurs, par Tillemont, 22 vol. in-4°, 1,100 l.

Histoire ecclésiastique, par Fleury, 36 vol. in-4°, 5,000 l.

Analyse des conciles, par Richard, avec le supplément, 5 vol. in-4°, veau, écaille, filets, 1,000 l.

Tous ces ouvrages sont reliés.

S'adresser au citoyen Colnet, libraire, quai Voltaire, au coin de la rue du Bacq, en face le Pont-National, à Paris.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 13 frimaire.

Le louis d'or	4000 4050. 4000 liv.
Le louis blanc	3950.
L'or fin	15,000.
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	7000.
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	240. b.
Hambourg	28,000.
Amsterdam	[illegible]
Basle	[illegible]
Gênes	14,400.
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique	210.
Sucre de Hambourg	200.
Sucre d'Orléans	190.
Savon de Marseille	170.
Savon de fabrique	
Chandelle	140.
Bougie du Mans	
Huile d'olive	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 au 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, a effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 75. *Quintidi, 15 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 6 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 10 novembre.

Il paraît certain que l'armée anglo-hanovrienne et tous les corps qui en faisaient partie, ne tarderont pas à se séparer.

On attend ici les gardes du corps pour le 12, et les gardes à pied pour le 30 de ce mois.

Les régimens hanovriens rentreront successivement dans leurs quartiers. Déjà une demi-division du train d'artillerie est arrivée hier. On va embarquer ce qui reste encore des régimens d'émigrés en Westphalie, et dans la basse Saxe.

Le prince Ernest de Meklenbourg-Strelitz doit se rendre le 14 à Stade, pour assister à cet embarquement.

Il ne restera en Allemagne que la cavalerie anglaise, aux ordres du général Dundas, dont le quartier général est à Ritterhude, sur la Hamme.

PRUSSE.

Berlin, le 10 novembre.

Le capitaine Rouville est arrivé ici, le 6 de ce mois, porteur d'une convention qui regle le partage de la Pologne.

Ainsi le voilà consommé ce grand crime politique, dont les résultats funestes ne tendent à rien moins qu'à renverser la balance des pouvoirs en Europe, à mettre dans les fers une vaste population, et à établir dans le Nord une effrayante prépondérance !

L'Europe souffrira-t-elle qu'il s'exécute, cet horrible partage qui ferait sa honte éternelle, et la cause des plus grands malheurs ? . . . . .

Varsovie et toutes ses dépendances feront la portion de la Prusse; la maison d'Autriche aura pour son lot les palatinats de Cracovie, de Sendomir et de Lublin, avec leurs capitales; la cour de Russie s'adjuge tout le reste. . . . .

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 14 novembre.

L'ASSEMBLÉE des représentans a reçu la nouvelle que le citoyen Swart, notre envoyé à la cour de Saint-Pétersbourg, avait notifié que ladite cour ne reconnaîtrait point notre République indépendante aussi long-tems que les troupes françaises y seraient; mais qu'elle la regardera comme un pays conquis par la France, et que, par cette raison, elle ne saurait entrer dans aucune négociation avec ses ministres et agens pour des affaires de commerce ou autres.

Le 5 au matin, à l'ouverture des portes de la ville, une commission du club se présenta, puis sur le champ se transporta auprès d'une commission de la municipalité établie à la maison de ville, pour lui demander, d'après une résolution des clubs, que les portes fussent fermées, jusqu'à ce que les membres de la ci-devant régence de la ville fussent arrêtés; mais comme la commission de la municipalité ne voulut pas se prêter à cette démarche, les clubistes et leurs adhérens se transporterent au corps de garde, et, avec l'agrément des citoyens, ils s'emparerent des clés des portes. C'est là la raison pour laquelle les portes resterent fermées jusqu'à dix heures. Cependant, à la suite de très-longues explications, les clés furent rendues et rapportées à la maison de ville.

Comme ce mouvement avait été soupçonné, vingt hommes de chaque bataillon avaient été de garde toute la nuit, indépendamment de la garde bourgeoise ordinaire. Pendant toute cette journée, il y eut aussi des gardes bourgeoises dans plusieurs quartiers, comme par exemple, au comptoir de la commune, &c. on dressa des canons sur la digue en face de la maison de ville, et le calme se rétablit.

Les représentans du Peuple ont publié une proclamation pour empêcher de semblables mutineries, et ils ont invité tous les bons citoyens à se réunir à eux pour arrêter les auteurs de semblables désordres; ils ont invité tout le monde à vivre en bonne intelligence et à se garder des séductions des ennemis de la Patrie. Cette ordonnance a produit le meilleur effet.

(*Extrait de la gazette d'Amsterdam.*)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le ministre de la justice aux directeurs du jury d'accusation. — Paris, le 5 frimaire, an 4 de la République une et indivisible.

Citoyens, j'aimerai toujours à m'entretenir des lois avec les magistrats chargés de les appliquer, et ces relations seront les plus douces occupations de mon ministere.

Lever les obstacles qui peuvent vous arrêter, rendre la marche de la justice plus facile et plus uniforme, tel est le but principal de ces communications; et le moyen sans doute de l'atteindre, c'est de bien préciser d'abord toutes les idées.

Quelques doutes se sont élevés sur le sens qu'on doit attacher dans l'article 243 de la constitution, et l'article 140 du code des délits et des peines, aux mots, *attentat contre le droit des gens*, *attentat à la liberté et la sureté individuelle des citoyens*, *concussion*, *péculat*, délits que, comme officiers de police judiciaire, vous êtes chargés de poursuivre dans tous les cas, quant aux deux premiers; et à l'égard des deux autres, lorsqu'il s'agit de poursuites à exercer dans une commune dont la population n'excede pas 40 mille habitans.

La loi doit être ici notre guide unique.

Si vous demandez ce qu'elle entend par *attentat contre le droit des gens*, elle répond qu'enfreindre les traités, trahir les engagemens qu'un Peuple a contractés envers un autre; violer le caractere des ambassadeurs et ministres étrangers, c'est attenter au droit des gens.

Voulez-vous connaître la nature des attentats contre les citoyens? Elle vous fait observer qu'ils se divisent en deux classes: les uns regardent *la sureté individuelle* de chaque citoyen, et dans cette classe sont tous les actes de violence qui menacent la vie (l'énumération en est consignée dans la section premiere du second titre de la deuxieme partie du code pénal, du 25 septembre 1791); les autres ont pour objet *la liberté individuelle*, et cette base essentielle de la constitution française est attaquée toutes les fois qu'une personne est arrêtée ou détenue sans les formes prescrites, et hors les cas déterminés par la loi.

Les crimes de concussion et de péculat s'expliquent non moins clairement: ainsi, exiger des citoyens, au nom de la loi, ce que la loi ne leur demande pas, c'est concussion; et le péculat exprime l'injuste et illégale retenue des fonds qui appartiennent au trésor public.

Les incertitudes qui se sont élevées à cet égard m'ont prouvé le desir dont vous êtes animés, Citoyens, de faire exécuter regulierement le véritable voeu de la justice; continuez à me communiquer celles qui pourront encore se présenter; et si de nos mutuelles observations, il jaillit quelque lumiere utile à la Patrie, nous aurons recueilli le fruit le plus doux de nos travaux.

Salut et fraternité. MERLIN.

P. S. Je joins ici des exemplaires de cette lettre pour les juges de paix de votre arrondissement. Vous voudrez bien les leur transmettre de suite, afin que dans les explications que je vous adresse ils trouvent eux-mêmes la regle de leur conduite, relativement aux délits dont il est question.

On n'oubliera pas au surplus que, quoique vous exerciez la police judiciaire à l'égard de ces délits, ainsi qu'à l'égard des autres compris dans l'art. 243 de la constitution, les juges de paix n'en sont pas moins obligés, par l'article 144 du code des délits et des peines, de faire saisir ceux qui sont pris en les commettant, ou qui, immédiatement après les avoir commis, se trouvent poursuivis par la clameur publique, de les faire conduire devant vous, même de recevoir et de vous transmettre toutes les dénonciations qui leur sont faites, toutes les pieces qui leur sont remises, tous les renseignemens qui leur parviennent à cet égard.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Toberne, ou *le Pêcheur Suédois*, a été donné dernierement à ce théâtre avec un succès que fesaient espérer les talens connus de l'auteur, Patrat, et du compositeur Bruni.

Christiern, jeune seigneur de Suéde, ayant tous les vices, la violence, l'arrogance que lui donne son rang, a été exilé par son oncle, dans les mines.

Loin que cette correction ait changé son caractere, il y médite de nouveaux forfaits. Il s'est épris de Gernance, fille du directeur des mines. N'ayant pu lui faire agréer son amour, il promette de l'enlever, et s'associe à une troupe de scélérats pour réussir dans ce dessein.

Gernance, qui a repoussé l'amour odieux de ce méchant homme, n'est pas insensible à celui d'un jeune pêcheur qui vient toutes les semaines lui vendre du poisson; c'est Toberne. Il venait à l'ordinaire, dans l'espoir de lui parler, lorsque Christiern, cherchant à la gagner, lui fait confidence de sa passion et de ses projets. Toberne feint de s'y prêter pour sauver Gernance, qu'il ne peut défendre. Les complices de Christiern comblent de troncs d'arbres l'ouverture des mines, pour y ensevelir le pere de Gernance et ses ouvriers, tandis qu'il s'empare de cette innocente victime. Toberne demande qu'elle lui soit confiée, tandis que les brigands se répandent dans la maison qu'ils livrent au pillage et à l'incendie. Les deux jeunes amans en profitent pour s'enfuir.

Au second acte, Toberne dépose Gernance à la garde de sa mere, et tandis qu'il va à la pêche pour lui préparer un repas frugal, Christiern arrive, reconnaît sa proie, veut s'en emparer de nouveau; mais le pere de Gernance, délivré des mines avec ses ouvriers, vient à son secours, et se saisit de Christiern lui-même, qui est livré à la sévérité des lois. Le jeune pêcheur, libérateur de Gernance, en est récompensé par le don de sa main.

Le premier acte de cet ouvrage a surtout produit beaucoup d'effet. Au commencement du second, l'action est un peu lente, et au dénouement les événemens sont un peu trop précipités. L'exécution mieux entendue peut faire disparaître ce défaut.

La musique est extrêmement agréable, pleine de chant et de vigueur; elle a paru supérieure encore aux autres productions du citoyen Bruni.

La piece est fort bien jouée, et surtout parfaitement chantée. La citoyenne Rolando, dont la voix a pris de nouvelles forces, et dont le talent de cantatrice se perfectionne chaque jour, a mérité et obtenu les plus vifs applaudissemens. On desirerait dans sa diction, pleine d'ailleurs d'intelligence, un peu plus de naturel et moins d'affectation.

GRAVURES.

L'antique Rome, ou Description historique et pittoresque de tout ce qui concerne le Peuple Romain, dans ses moeurs publiques et privées, depuis Romulus jusqu'à Augustule, par Grasset Saint-Sauveur, ancien vice-consul de France en Hongrie; un gros vol. in-4°, orné de 50 tableaux représentant tous les costumes civils, militaires et religieux des anciens Romains, accompagnés de leurs différens attributs; prix 900 livres pour le moment actuel. A Paris, chez Deroy, libraire, rue du cimetiere André-des-Arts, nº 15.

Le même ouvrage avec les tableaux peints et le texte imprimé sur papier d'Hollande satiné, se vend 2500 livres. — Sur papier superfin satiné, 2000 livres.

« Si l'on excepte quelques ouvrages, dit le citoyen Saint Sauveur dans son programme, ceux surtout de l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois*, existe-t-il un seul livre où le véritable esprit de la politique et de la morale romaine ait été saisi, développé, rendu? Jusqu'à présent chaque auteur a peint ce colosse de gloire et de crime à travers le prisme de son imagination ou de ses préjugés. Il est tems de parler des Romains sans prévention; ils firent de grandes choses, nous le dirons; ils commirent de grands forfaits, nous ne le dirons pas...... Nous parlerons toujours d'après les faits et en présence des monumens que Rome a laissés. »

A la fin de l'ouvrage se trouve la nomenclature de 52 écrivains que l'auteur a consultés, soit pour l'ensemble du texte historique, soit pour les tableaux qui ont été dessinés sous sa direction.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

On demande que Gilbert Desmolieres donne lecture de son travail.

Gilbert monte à la tribune et obtient la parole. Il prononce un discours à la suite duquel il propose le projet de résolution dont voici la substance.

Art. Ier. Il sera ouvert un emprunt viager, sous la forme d'une tontine, et sur une seule tête. Tous les porteurs d'assignats au dessus de 100 liv. sont tenus, dans le délai de six mois, de les verser au trésor public.

II. Le cours du change des assignats contre la piece de monnaie de 24 liv. sera le régulateur de

l'intérêt qui sera assuré au porteur d'assignats, au moment même où il les versera au trésor public.

III. Cet intérêt sera calculé sur la hausse ou la baisse du numéraire dans les proportions suivantes.

Si 24 liv. numéraire valent 2000 liv. assignats, l'intérêt viager accordé au porteur d'assignats sera de dix pour cent.

Si 24 liv. valent 3000 liv., l'intérêt sera de quinze pour cent; et ainsi il augmentera progressivement de cinq pour cent par chaque mille livres de perte qu'éprouverait l'assignat contre la valeur métallique.

Si la piece de 24 liv. tombe à mille livres, l'intérêt, décroissant en proportion, sera de cinq pour cent.

Si 24 liv. ne valent plus que 500 livres, l'intérêt ne sera que de deux et demi; et enfin à 250 liv., de un trois quarts.

IV. La présente proportion est établie sans égard aux gradations intermédiaires, et à une plus grande diminution du cours.

V. Dans le délai de deux décades, la quittance donnée au porteur d'assignats sera convertie en bulletin viager.

VI. Pendant dix ans les intérêts accroîtront par le moyen de la réversibilité, au profit des actionnaires.

Pendant les dix années suivantes, un quart de l'intérêt de la réversibilité sera au profit de la République.

Pendant les dix années qui s'écouleront après cette seconde époque, la République partagera les intérêts de réversibilité avec les actionnaires.

VII. Les assignats au-dessus de cent liv. continueront à avoir cours de monnaie pendant six mois; passé cette époque, ils ne seront plus admissibles qu'en échange contre des cédules hypothécaires.

Le conseil ordonne l'impression et la distribution du travail présenté par Gilbert Desmolieres.

Le président. Le conseil va procéder à l'appel nominal pour l'élection d'un messager d'Etat.

N.... Conformément au réglement, je demande que les scrutins soient déposés et dépouillés par séries.

Le conseil adopte la proposition.

L'appel nominal est fait, et les bureaux des scrutateurs sont formés par séries.

Defermont. Vous avez interrompu dans une des dernieres séances la lecture d'une lettre du ministre des finances adressée au conseil des cinq cents. Cette adresse est l'effet d'une erreur de bureau; la lettre du ministre était écrite à la commission des finances du conseil des cinq cents; un commis a écrit *au conseil des cinq cents*: ce serait en conséquence mal interpréter la conduite du ministre que de croire qu'il ait, à cet égard, méconnu les principes de la constitution.

La discussion s'ouvre sur le mode de suspension provisoire du remboursement des capitaux.

Génissieux et Bézard soumettent chacun une rédaction.

Beffroy propose l'article suivant:

Tout créancier qui se croira lésé par le remboursement ou le paiement offert des capitaux à lui dus, en vertu d'obligations publiques ou particulieres, autres qu'effets de commerce, et antérieures au 1er vendémiaire dernier, est libre de refuser jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par le résultat du travail dont s'occupe en ce moment le corps législatif.

Beffroy. J'ai eu, en proposant cet article, l'intention de suspendre les nombreux procès intentés à l'occasion des remboursemens; j'ai voulu surtout éviter d'autoriser les paiemens à compte, toujours gênans pour le débiteur qu'ils ne liberent point, et pour le créancier qu'ils sont loin de satisfaire.

La priorité est accordée au projet de Beffroy.

N.... Si vous exceptez de l'article tous les effets de commerce, vous allez léser beaucoup de citoyens qui, sans être négocians, ont placé des fonds dans le commerce sur des lettres de change ou des billets à ordre; ces citoyens n'ont eu qu'un intérêt modique de leur argent, n'ont point participé aux bénéfices, et cependant ils sont dans le cas, par l'article proposé, de recevoir leur remboursement comme de négociant à négociant.

Crassous. J'appuie l'amendement; il serait d'une injustice criante de permettre qu'on remboursât, comme de négociant à négociant, un particulier qui n'a fait que prêter ses fonds à une maison de commerce.

Mais il est encore un autre abus auquel il faut que l'article remédie; je suis instruit que des ouvriers refusent leur salaire, attendu, disent-ils, que, par une loi qui va être rendue, ils recevront cinq ou six fois plus que le prix dont ils sont convenus. Cet abus est criant, et il s'agit de fixer à cet égard l'opinion publique.

Je demande donc que l'article n'excepte que les effets de négociant à négociant, et qu'il soit formellement expliqué que le gouvernement ne s'immisce point dans les achats faits à compte courant de marchands à particuliers.

Les amendemens proposés par Crassous sont adoptés.

Crassous. J'ai une autre observation à faire: l'article porte que les remboursemens des dettes contractées avant le 1er vendémiaire pourront être refusés. Mais depuis le 1er vendémiaire, les assignats ont beaucoup perdu; ainsi les remboursemens des dettes contractées à cette époque pourraient léser considérablement ceux envers lesquels on les aurait contractées. (On murmure.)

N.... Il est essentiel de prononcer que toutes les procédures sont suspendues, et que l'effet de la loi aura lieu à compter de ce jour.

Lecointe-Puyraveau. Cela ne se peut; une loi ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour de sa promulgation.

Mathieu. J'avais proposé l'époque de vendémiaire contre laquelle on vient de réclamer, afin que le gouvernement et les particuliers pussent conserver dans leur transaction quelque chose de fixe. Si l'on suppose que demain il sera possible de refuser le paiement qu'on eût accepté hier, il n'y a plus rien de stable, de certain, et il n'est plus possible de compter sur aucune espece de transaction. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Crassous.

La proposition de Mathieu est adoptée, ainsi que la rédaction présentée par Beffroy.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

LA séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

Le président. Je viens de recevoir un plan de finances avec un assignat de 10,000 liv. L'auteur écrit qu'il fait don de cet assignat si son plan est admis; dans le cas contraire, il demande qu'il lui soit rendu. (Murmures d'improbation.)

Le conseil ordonne que l'assignat sera remis à l'auteur, et que le plan sera renvoyé à la commission des finances.

Un messager d'Etat apporte la délibération de la commune d'Uzès, dont le conseil, sur la proposition de Lacuée, avait hier demandé communication au conseil des cinq cents.

Cette délibération porte qu'attendu la cherté excessive des denrées, il serait nécessaire de faire sur les personnes les plus aisées de la commune, un emprunt forcé de 1,200,000 liv. pour acheter les grains nécessaires à la subsistance du pauvre. Cet emprunt serait remboursable d'abord par le prix de la vente des grains aux consommateurs, et en cas de *déficit* par sous additionnels à la contribution de la commune, lesquels seraient répartis et perçus en 12 années.

On fait une seconde lecture de la résolution qui autorise la commune d'Uzès à emprunter sur elle-même la somme de 1,200,000 liv.

Dupont de Nemours. On ne peut pas se dissimuler qu'un emprunt forcé ne soit un impôt déguisé. Quand on veut lever un impot, il faut calculer les forces des contribuables et les circonstances où se trouve la Nation.

La commune d'Uzès est une ville de 4 mille ames. Son conseil général vous dit qu'en épuisant tous les moyens de persuasion, il n'a pu obtenir qu'une souscription de 350,000 livres, attendu que les propriétaires et les rentiers n'ont touché leur revenu que d'une maniere qui le réduisait à presque rien: et vous consentiriez qu'on les *forçât* de prêter 1,200,000 livres!

Il faut regarder plus loin. Ce que vous accorderez à la ville d'Uzès, vous ne pouvez le refuser à aucune autre.

La population des villes en France est de 8,500,000 ames. Si vous estimez qu'il faut pour Uzès un emprunt forcé de cent écus par tête, vous décrétez implicitement qu'il faut pour toutes les villes de la République un emprunt forcé, c'est-à-dire, un impôt extraordinaire de 25 milliards 500 millions.

Pouvez-vous, voulez-vous ordonner pour une seule espece de besoins et dans l'état où se trouvent les finances de la République, un tel emprunt, un tel impôt? 25 milliards, de quelque maniere qu'ils soient imposés et payés, méritent toute votre considération.

Legrand. Je n'ai pas entendu la parité que le préopinant a voulu établir entre un impôt et un emprunt.

Dupont. Un emprunt forcé.

Legrand. Surtout un emprunt pour des raisons aussi pressantes, un emprunt commandé par la nécessité, quand il ne le serait point par l'humanité. Je respecte autant que personne le droit de propriété; mais je pense que ce droit impose aux propriétaires l'obligation de venir au secours des citoyens les moins aisés. Il n'y a point de propriété là où les hommes meurent de faim. En résidu, cet emprunt sera remboursé d'abord par le prix de la vente des grains, et en cas de *deficit* par des sous additionnels; ainsi, il n'y a point à craindre pour la sureté des prêteurs. Je demande que la résolution soit mise aux voix.

Lacuée. Personne ne doute que nous ayons tous l'envie de procurer des secours aux indigens; mais la nécessité de remplir ce devoir ne nous oblige pas d'abandonner la ligne des principes. La constitution que nous ne devons jamais perdre de vue, porte que les contributions de toute nature doivent être réparties entre tous les citoyens suivant leurs facultés. Je vous demande si la loi qu'on vous propose sera conforme à ce principe; je ne le crois point, car elle pourra ne porter que sur une classe de citoyens.

Si vous accordez cette faculté à la commune d'Uzès, vous n'avez pas de raison pour la refuser à d'autres; dès-lors, vous introduisez le plus affreux désordre dans les finances, vous épuisez les contribuables, vous leur ôtez les moyens de fournir par la suite aux impositions que la défense de la Patrie pourra exiger.

Ce ne sont là que des considérations subsidiaires; mais il en est une à laquelle tout doit céder, c'est l'article de la constitution que je vous ai cité. Je demande donc que la résolution soit rejetée, sauf au conseil des cinq cents à nous proposer une imposition locale, ainsi que la constitution le permet.

Goupilleau. La résolution sur laquelle nous délibérons dans cet instant, n'est autre chose que la proposition d'un impôt local. On demande l'autorisation de faire un emprunt, parce que la nécessité ne permet pas d'attendre que le produit de l'impôt soit recueilli pour acheter des grains; les lenteurs de la perception ne s'accordent pas avec l'urgence des besoins. Mais cet emprunt comment sera-t-il remboursé? par des sous additionnels à la contribution de la commune d'Uzès. C'est bien là une imposition locale. La seule différence qu'il y a, c'est que l'impôt, au lieu d'être employé directement aux besoins qui le nécessitent, servira à rembourser les sommes qui auront pourvu à ces besoins.

Lacuée. D'après cette explication, je retire ma proposition.

Dupont de Nemours. Il faut reprendre la question de plus haut, et la considérer sous un autre rapport: il y a certainement dans toutes les communes des indigens qui ont besoin d'être secourus; mais ils doivent l'être par la République, par l'administration des secours. Les secours doivent se borner aux besoins; et parce qu'il est nécessaire de fournir du pain à quelques citoyens d'une ville, il ne faut pas faire acheter aux dépens du public la totalité du pain de la ville; car alors le gaspillage serait énorme, et les avances excéderaient tous les moyens de la société. En tout pays, chacun vit comme il peut, au jour le jour, de son travail ou de son revenu, qu'il reçoit successivement; personne ne pourrait faire l'avance de la subsistance d'une année.

Aucune société politique ne peut lever sur son Peuple un impôt suffisant pour nourrir son Peuple.

Je vous disais tout à l'heure, que par la résolution qui vous est soumise, on vous propose un impôt de 25 milliards, je ne disais point assez: cet impôt ne suffirait pas à sa destination, et il le faudrait aujourd'hui de 80 milliards pour la remplir. Est-ce que vous prononcerez de tels impôts? croyez-vous qu'on les paierait? Tenez-vous donc dans les bornes de la possibilité.

La discussion est fermée, et la résolution approuvée.

Le conseil approuve ensuite celle qui attribue au ministere de la justice le classement des titres, et celle qui accorde une indemnité aux employés supprimés par la mise en activité de la constitution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Gilbert-Desmolieres. Je demande la parole pour une motion d'ordre: il me parait que la malveillance a répandu, dans le public, que le projet que je présentai hier au conseil n'était autre chose qu'une démonétisation complette de tous les assignats au-dessus de 100 liv., tandis que le projet ne tend qu'à absorber une masse de 24 milliards d'assignats par un emprunt; quand le rapport et le projet seront imprimés, tous ces bruits perfides seront facilement démentis; mais j'ai cru utile de donner cette explication, pour prévenir le mauvais effet qu'ils pourraient produire.

Guillemardet. Habiles à profiter de toutes les

circonstances qui peuvent faire faire leur insatiable cupidité, les agioteurs ont répandu le bruit que les assignats au-dessus de 100 liv. n'auraient plus de cours. Il s'agit à cet égard de fixer l'opinion publique. Je demande que la déclaration qui vient d'être faite par notre collègue Gilbert-Desmolieres, obtienne la plus grande publicité.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

Le directoire exécutif adresse au conseil plusieurs messages, dont un secrétaire donne lecture ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'article 3 de la loi du 3 de ce mois, veut que toutes les dépenses arriérées et ordonnancées par les commissions exécutives, en vertu des arrêtés et visa des comités de gouvernement, qui auront été présentées à la trésorerie nationale, postérieurement au 27 brumaire, soient visées par les ministres qu'elles concernent, et imputées sur les fonds mis à leur disposition, par la loi du 18 du même mois.

Il existe plusieurs de ces ordonnances et même des arrêtés des comités de salut public et des finances, qui n'ont eu encore aucune exécution, auxquels cette disposition ne paraît pas être applicable, et dont aucune autre loi n'indique au directoire exécutif les moyens d'exécution.

Ces ordonnances et arrêtés ont été délivrés en vertu, 1°. de la loi du 20 messidor, an 3e, qui autorisait les comités de salut public et des finances, à traiter de gré à gré avec les fournisseurs de la République, du paiement de leurs fournitures.

2°. De la loi du 13 thermidor, an 3e, qui chargeait les mêmes comités de traiter de gré à gré avec les héritiers des condamnés et autres, du remboursement de la valeur des diamans, bijoux, numéraire, et des matieres d'or et d'argent, à la restitution desquels ils avaient droit; restitutions qui, aux termes de la même loi, ne pouvaient être faites en nature.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à statuer sur l'exécution de ces ordonnances et arrêtés, et à déterminer sur quels fonds les dépenses et restitutions qui en sont l'objet, seront affectées.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif — Du 9 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la législation forestiere appelle votre attention; il est indispensable d'apporter dans l'administration des forêts des changemens qui enfin assurent leur conservation.

Plusieurs plans ont été soumis à la Convention nationale; vous pourrez, législateurs, vous les faire représenter; ils contenaient des vues que vous apprécierez dans votre sagesse.

Il importe aux besoins de la marine, à ceux de tous les Français, à la richesse publique, que cette intéressante partie du domaine national soit dorénavant préservée des dilapidations dont les exemples se sont trop multipliés jusqu'à ce jour, et qu'elle soit administrée de maniere à porter ses produits au degré d'amélioration dont ils sont susceptibles.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre promptement cet objet en considération.

Signé REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du registre de délibérations du directoire exécutif, du 9 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 11 ventôse, an 2, autorisait le comité de salut public à arrêter des échanges en diamans, perles et meubles précieux, pour des subsistances et marchandises dont l'importation et l'acquisition étaient nécessaires aux besoins du gouvernement.

Une autre loi, du 28 fructidor suivant, autorisait les comités de salut public et des finances à traiter de la maniere la plus convenable pour la vente de l'argenterie.

Le directoire exécutif n'étant point spécialement autorisé à user de la faculté donnée par ces deux lois, peut éprouver un très-grand embarras dans des cas urgens, où le moindre retard serait préjudiciable à l'intérêt public.

Il pense qu'il est de son devoir de fixer l'attention du conseil des cinq cents sur cet objet. Il l'invite à le prendre en considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif, le secrétaire-général.

Signé, LAGARDE.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 9 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'article XXIV de la loi du 7 fructidor, autorisait le comité de salut public et des finances à prendre de concert les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, sans que ces arrêtés dussent avoir pour base une loi précise.

Cette faculté s'étendait aux autres matieres, dont la sortie était prohibée par les lois.

Les cas d'exceptions indispensables se présentant tous les jours, soit pour les opérations du gouvernement, soit relativement à celles du commerce et à la circulation des étrangers, il est urgent de déterminer la marche à suivre par le directoire exécutif, qu'aucune loi ne peut en ce moment diriger sur cette matiere.

Il invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet en grande considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Craffous. J'observe sur le message du directoire exécutif relatif au mobilier national, que le conseil a pris une résolution qui donne à cet égard au directoire toute la latitude desirable. Cette résolution est actuellement soumise au conseil des anciens; ainsi je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Boissier. Je demande la parole sur le message du directoire exécutif, relatif à la marine.

Citoyens représentans, vous pourriez croire, d'après l'énoncé du mémoire dont vous venez d'entendre la lecture, que la loi du 3 brumaire est en activité, et que ses vices sont démontrés par l'expérience. Je dois dire que cette loi, ou plutôt ces lois qui forment un systême complet de législation maritime, doivent être seulement en activité au 1er nivôse prochain. Vous voyez déjà qu'il est ici plus question d'opinions que de faits, et que l'on prononce sur le jeu d'une machine qui n'a pas encore été mise en mouvement.

Si le conseil nommait une commission chargée d'examiner ce mémoire et de le comparer à l'esprit général des lois du 1 et du 3 brumaire dernier, on pourrait croire que leur exécution, que leur mise en activité, pour lesquelles rien n'est préparé dans les bureaux du ministre de la marine, quoiqu'il y ait quarante jours qu'elles sont rendues, et qu'il n'y en ait plus que dix-sept pour atteindre le terme où elles doivent être établies; on pourrait croire, dis-je, que leur exécution, que leur mise en action serait suspendue, et ce le n'est certainement pas votre intention.

Je demande, pour que la résolution que vous pourriez avoir à prendre sur ce message soit environnée de toutes les lumieres, que la plus grande publicité soit donnée à ce mémoire; je demande qu'il soit imprimé et distribué avant qu'aucune autre mesure soit adoptée.

Boissy-d'Anglas. Je ne préjuge rien sur le fond de la question; je n'examine pas si la loi du 3 brumaire est utile, ou si elle est dangereuse; quoi qu'il en soit, je pense que l'établissement d'une commission chargée d'examiner le message du directoire et d'en rendre compte, est un préliminaire indispensable. Je demande que demain il en soit formé une à l'appel nominal.

Cette proposition est vivement appuyée. Boissier court à la tribune, et insiste sur la proposition de l'impression du mémoire.

Boissy-d'Anglas. Ma proposition ne préjuge rien; la commission examinera le message, et même la proposition de le livrer à l'impression.

Boissier. L'impression et la distribution du mémoire au conseil sont d'une nécessité indispensable. Le conseil reconnaîtra sans peine que si l'état de notre marine doit exciter des plaintes, c'est parce que la loi du 3 brumaire n'est pas mise à exécution.... (Des murmures interrompent.) Je sais bien qu'on ne veut pas de cette loi.

Hardy. J'ai lu avec intérêt la loi du 3 brumaire. Plusieurs de mes collegues l'ont jugée très-utile; d'un autre côté, on accuse cette loi d'avoir des effets funestes dans son exécution; comment veut-on que je puisse juger du mérite de l'accusation, si je n'ai pas le mémoire du directoire pour le comparer à la loi dont on attaque les dispositions : avant tout, je demande l'impression du mémoire et sa distribution.

La proposition de Hardy est décrétée.

La discussion s'ouvre sur le projet présenté par Treilhard au nom de la commission chargée de l'examen du message dans lequel le directoire a consulté le conseil sur le mode de remplacement des juges démissionnaires, et sur celui des juges de paix et des municipalités non encore élus.

Félix Faulcon. Je combats le projet de résolution qui accorde au directoire ces nominations. Il en est que nous lui avons déjà confiées; et nous devons ici, pour l'honneur des principes, déclarer que c'est l'urgence seule des circonstances qui a pu nous forcer à cette concession.

Croit-on que nous puissions, sans danger, lui donner par la suite le droit de faire toutes ces nominations? La malveillance n'aurait-elle pas alors le droit de dire que nous lui accordons une influence funeste, et que nous voulons profiter de nos liaisons avec le directoire pour faire obtenir des places à nos parens ou nos amis ?

De plus, j'observe au conseil que cette maniere de faire des nominations entraînerait, par les formes, des lenteurs et des inconvéniens qui pourraient devenir funestes à la liberté publique.

Il est bien vrai que la constitution défend aux assemblées primaires de s'assembler avant le 1er germinal prochain; mais il est bien étonnant qu'on veuille de là tirer avantage contre elles, pour les empêcher de se rassembler, lorsqu'il s'agit d'un objet particulier, que le court espace de tems qu'on leur a accordé les a seul empêchées d'achever.

Comment voulez-vous qu'un homme nommé par le directoire pour remplir quelques-unes des différentes fonctions dont il s'agit ici, puisse obtenir la confiance de ses justiciables, s'il va les remplir dans un département où il est absolument inconnu? Comment prétendrait-on priver les assemblées primaires de leur droit le plus sacré? Eh quoi! la constitution n'existe-t-elle plus? ou bien si elle existe, comment ose-t-on l'attaquer si ouvertement ?

On parle ici de circonstances; je veux bien qu'elles soient comptées pour quelque chose, lorsque la loi est douteuse; mais lorsqu'elle parle clairement, elle doit être entierement exécutée, malgré tout.

Or, qu'a voulu la constitution? Que les assemblées primaires nommassent leurs juges de paix, assesseurs et officiers municipaux. L'ont-elles fait? Non. Eh bien, je soutiens qu'aucune considération du moment ne peut déterminer à leur ôter ce droit.

Cette vérité a été si bien sentie, que dernierement les assemblées primaires de Paris se sont rassemblées paisiblement pour faire leurs nominations.

Vous avez déjà accordé au directoire des pouvoirs qui passent les limites fixées par la constitution; si vous lui en donnez encore de nouveaux, vous lui donnez nécessairement une influence funeste sur le pouvoir judiciaire: oui, je ne crains pas de le dire, autant vaudrait de vos propres mains déchirer la constitution.

En deux mots voici ma profession de foi.

Je veux fortement que le directoire jouisse de tous les droits que la constitution nous accorde; mais je m'opposerai toujours à ce qu'on lui attribue plus qu'elle ne le veut; je proposerai donc au conseil la résolution suivante :

Dans le cas où le nombre des suppléans déterminé par la constitution, serait insuffisant, les juges restans pourront s'adjoindre des juges temporaires.

Dans le cas de vacance au tribunal de cassation, le remplacement se fera de la même maniere, ainsi que dans les tribunaux criminels.

Quant aux juges de paix, assesseurs et municipalités, ils seront toujours nommés par les assemblées primaires.

Bion vote pour que le directoire, qui par la constitution a le droit de destituer les administrateurs et de les remplacer jusqu'aux nouvelles élections, puisse nommer aux places qui demeurent en ce moment vacantes, soit dans les tribunaux civils et criminels, soit dans les tribunaux de paix, dans les administrations départementales ou municipales.

Audouin. Représentans du Peuple, le 6 brumaire vous avez posé, en vous constituant, la premiere pierre de l'édifice constitutionnel sur les débris des factions qui pendant six années ont tourmenté en tous sens la République naissante. Votre but, comme votre devoir, est d'empêcher que ces dé-

bris, dispersés tant de fois par le courage des amis de la liberté, puissent jamais être réunis, et présenter contre notre indépendance une masse d'opposition criminelle qui obtiendrait enfin d'affreux succès, et exténuerait le corps politique travaillé par les convulsions d'une longue agonie.

Trois moyens infaillibles de prévenir ces ignominieux désastres sont en votre puissance : fidélité sincere à la constitution, sagesse dans les lois qui doivent lui servir d'appui, et direction franche de l'opinion. Vos lois ne porteront le caractere de la sagesse qu'autant qu'elles seront en harmonie avec les dispositions et l'esprit de l'acte constitutionnel; ses dispositions, on les connaît; son esprit, c'est le salut du Peuple. C'est par des lois basées sur de tels principes que vous imprimerez à l'opinion une marche ferme et assurée, sans laquelle il n'y a point de République, point de gouvernement, point de bonheur social. Permettez-moi de m'attacher à ces idées, en examinant les questions soumises aux délibérations du conseil.

Il s'agit 1° de remplacer des juges démissionnaires ou non-acceptans;

2° De nommer des juges de paix non encore élus, ou dont la nomination est demeurée sans effet;

3° De nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

Quoique la premiere de ces trois questions paraisse décidée par la loi du 25 brumaire, qui charge le directoire exécutif de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à leur nomination dans le delai fixé par l'acte constitutionnel; je crois néanmoins qu'il est possible d'envisager cet objet sous quelques autres rapports, et de rapprocher davantage de la constitution, la résolution que l'intérêt public vous ordonne de prendre; et je vous prie, représentans du Peuple, de ne point oublier que je parle moins pour vous, qui avez peut-être déjà une opinion formée, que pour prouver à nos commettans combien nous sommes scrupuleux sur l'article de leurs droits, et que nous n'adoptons un projet qu'après avoir acquis la certitude d'avoir porté la conviction dans tous les esprits.

Que ne nous est-il permis de convoquer de nouvelles assemblées électorales! ceux des amis de la République qu'une réaction funeste avait précipités dans les cachots s'empresseraient d'exercer leurs droits dans les assemblées du Peuple; c'est là que par une conduite sage et l'attitude de véritables défenseurs de la liberté, ils donneraient un démenti solennel aux partisans de la tyrannie, qui ne les ont dépeints si souvent comme des désorganisateurs, que pour faire prendre le change sur leurs propres projets de désorganisation, de famine et de guerre civile; c'est là qu'oubliant toutes leurs infortunes, ou plutôt ne s'en rappelant que comme de nouveaux sacrifices offerts à la Patrie, les Républicains probes, et qui furent persécutés, mêleraient leurs suffrages aux suffrages de leurs concitoyens, et choisiraient, pour les départemens qui les réclament, des juges integres dans les mains desquels le glaive de la loi ne deviendrait point l'instrument de la vengeance, la hache d'un ambitieux ou le poignard d'un conjuré.

Mais il faut renoncer malgré nous à la convocation d'assemblées électorales; la constitution ne nous la permet point; de plus la loi sanctionnée du 5 fructidor nous dit formellement qu'il n'en sera plus tenu jusqu'au 20 germinal de l'an prochain, et il n'y a plus de démocratie dès l'instant où les lois acceptées par le Peuple sont enfreintes; il faudrait au moins, pour effacer cette violation, qu'on pût répondre sans charlatanisme, avec vérité, comme le consul romain: *Je jure que j'ai sauvé la République*; mais j'ose espérer que nous ne la livrerons pas aux conspirations de ses ennemis, que nous ne laisserons point s'écrouler sous nos mains l'édifice de la félicité nationale, dont la construction a coûté et coûte encore tant de peines. C'est ici peut-être le lieu où il faut venger la liberté des blasphêmes lancés contre elle.

L'homme qui acquiert une terre inculte, couverte de ruines, jouit-il sur le champ des fruits qu'elle lui rapportera? au lieu de s'indigner, il la fertilise par ses soins, il n'accable pas d'injures les compagnons de ses travaux, il ne calomnie pas la sueur qui dégoutte de leurs fronts; il ne les accuse pas de l'intempérie des saisons, de l'inclémence des airs: il les encourage au lieu de les flétrir: la terre enfin produit, et il trouve le prix de tous ses sacrifices.

Ainsi, les Français jouiront du bonheur s'ils ne prêtent point l'oreille aux conseils des vils sectateurs de l'esclavage, et s'ils forment une coalition sacrée pour soutenir, dans leurs pénibles opérations, les fondateurs de la République, dont tous les moyens sont employés à son organisation. Des juges manquent à des tribunaux; qui les nommera, puisque le Peuple, par un acte de sa souveraineté, nous interdit, jusqu'au 20 germinal de l'an 5, la convocation des assemblées électorales?

Plusieurs questions se présentent ici.

Ou les tribunaux dont il s'agit ont une majorité de membres acceptans, ou ils n'ont qu'une minorité, ou ils en sont totalement privés.

Je ne vois aucune difficulté à appliquer aux tribunaux, composés d'une majorité de membres acceptans, l'article 188 de la constitution, ainsi conçu:

» Dans le cas où une administration départementale ou municipale, perdrait un, ou plusieurs de ses membres, par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans pourront s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent, en cette qualité, jusqu'aux élections suivantes. »

On me dira que l'induction que je tire de cet article n'est que spécieuse, et nullement décisive. Mais, en quoi n'est-elle point décisive? Je suppose une majorité de juges acceptans; ces juges ont été nommés par des électeurs. Eh! que sont apres tout des juges, sinon des hommes qui administrent la justice? D'ailleurs, je m'attache à cette idée, parce que du moins elle me rapproche, autant que possible, de l'acte constitutionnel; parce que je n'apperçois point d'objection sérieuse à y opposer, et encore parce que j'ai une garantie du bon choix des juges temporaires dans une majorité qui a accepté.

Il faut maintenant examiner comment on complettera les tribunaux dont les membres acceptans sont en minorité, et comment on organisera ceux qui n'ont aucuns de leurs membres restans. Je place ces deux questions sur la même ligne; car je ne suis point d'avis qu'une minorité appelle à elle une majorité; et j'invoque ici une résolution semblable au décret du 25 brumaire, qui charge le directoire exécutif de la nomination des juges dans les départemens où les assemblées électorales n'ont pas procédé à ces nominations.

Mais, dira-t-on, c'est donner au directoire une puissance effrayante. Je sais qu'on ne tenta jamais d'asservir les citoyens, qu'après avoir asservi les tribunaux: mais ces tribunaux qu'on a asservis n'avaient point de jurés, ou s'ils en avaient, ils étaient choisis par celui qui créait les juges. Ici, il y a des jurés. Ceux qui nomment les juges ne nomment que des juges: ceux-ci n'agissent qu'en vertu des lois rendues par les représentans de la Nation; ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture, légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise. Leurs séances sont publiques: leurs jugemens sont motivés, ils y énoncent les termes de la loi appliquée; ils ne sont nommés que provisoirement et jusqu'aux prochaines élections. J'insiste surtout sur cette chose; je veux qu'ils méritent, jusqu'à l'an 5, l'honneur d'être réélus par leurs concitoyens.

Le directoire n'aura et ne peut avoir sur eux d'autre influence que celle qu'il a sur tous les tribunaux de la République; si l'on peut appeler influence l'obligation qui lui est imposée par la constitution, d'y surveiller par des commissaires et d'y assurer l'exécution des lois; qu'il conserve toujours cette salutaire influence!

Nous commencerons à respirer, alors que les lois seront partout exécutées, alors que l'homme qui n'y obéira pas sera regardé comme une compagnie dangereuse, comme un méchant citoyen dont on doit eviter jusqu'aux regards; alors enfin que des conjurés ne viendront pas jusque dans Paris braver l'autorité nationale. . . . .

Ce qui doit rassurer les plus timides sur la puissance du directoire, c'est que notre gouvernement ne dépend point de la volonté de ceux qui gouvernent. Il est soumis à l'acte constitutionnel par lequel il existe, et aux lois conservatrices de la constitution. Et, d'ailleurs, n'avez-vous pas, vous représentans du Peuple, un remede contre les citoyens infideles? n'avez-vous pas l'exécution contre les infracteurs des lois? La constitution leur accorde-t-elle l'impunité? Serait-elle impuissante s'il fallait frapper des usurpateurs? Je sais qu'en général les hommes tiennent naturellement au pouvoir, que souvent ils abusent d'une autorité qui n'est point suffisamment déterminée, qu'ils s'exercent infatigablement au métier de la tyrannie; mais je distingue le moment actuel des effets durables de la constitution; nous n'éternisons pas les dispositions provisoires que commande la circonstance imprévue dans laquelle nous nous trouvons. Quand l'acte constitutionnel se tait, pouvons-nous lui demander ce qu'il n'a pas? Pouvons-nous lui refuser les forces auxiliaires dont il a besoin; ce serait l'environner de hasards, de dangers, que de ne pas lui fournir les moyens indispensables de salut public. Sauvons la cette constitution de la fureur de ses ennemis ouverts et cachés; sauvons-la aussi des caresses perfides de ses astucieux amis, qui quotidiennement l'embrassent pour l'étouffer ou la flétrir: prêtons-lui l'appui de quelques lois nécessaires, irrécusables, pour hâter l'organisation du corps politique. Une confiance désordonnée dans le directoire exécutif accuserait votre sagesse, mais une trop vive inquiétude ferait croire à votre impuissance. J'aime à penser, et j'entre dans ces détails pour la tranquillité des vrais républicains, comme pour l'effroi des agioteurs de contre-révolution, qu'il ne se trouvera pas dans le gouvernement actuel des factieux qui adoptent effrontément des mesures contraires aux lois. J'aime à penser qu'ils exerceront avec intégrité la puissance que leur attribue la constitution, et même mon espoir s'accroît en raison des dégoûts, des sarcasmes et des plattes injures auxquels, ainsi que vous, ils sont en butte de cette lie infecte de de royalistes et d'esclaves qui ont sans doute reçu d'heureuses nouvelles de Londres.

Leur physionomie férece, leurs libelles l'attestent; ils dansent, dans leur pensée, sur les débris de la République, comme si elle allait, au moment de son établissement définitif, éprouver le sort des infortunés Polonais.

(La suite demain.)

N. B. Le 14, après une très-longue discussion sur le projet de résolution présenté par Treilhard, la priorité a été accordée à ce projet. Quant à ce qui concerne la nomination aux places vacantes dans les tribunaux civils, le droit de nommer à ses places est accordée au directoire, à la charge par lui de restreindre ses choix parmi les citoyens qui ont déjà occupé des fonctions publiques après y avoir été appelés par le suffrage du Peuple.

La question relative à la nomination des juges de paix et des municipalités est ajournée à demain.

Le conseil des anciens a refusé son approbation aux résolutions du conseil des cinq cents relatives aux finances.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 14 frimaire.

Le louis d'or.	4050. 4175. 4100 liv.
Le louis blanc.	4090.
L'or fin.	15,300.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	7050.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	245. b.
Hambourg.	29,000.
Amsterdam.	
Bâle.	
Gênes.	14,500.
Livourne	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	2.0
Sucre de Hambourg.	250.
Sucre d'Orléans	190.
Savon de Marseille.	175.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	140.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,000 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. Sextidi, 16 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (l. 7 décembre 1795 vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 novembre.

On ne lit plus ici que des relations ampoulées et mensongeres des avantages récemment obtenus sur le Rhin par l'armée autrichienne. Il est bien difficile de discerner la vérité au milieu de ce fatras d'exagérations ridicules et servilement copiées.

Beaucoup de personnes assurent que le plan secret de la cour est de marier le jeune archiduc Charles à la fille de Louis XVI, après son arrivée en Empire. Cette conjecture vient peut-être de ce que c'est le prince de Gâvre, chambellan de l'archiduc Charles, qui a été envoyé à Bâle pour l'échange.

L'empereur vient de conférer la charge de premier trésorier de Hongrie au comte Joseph Czarski, et celle des Etats de Styrie au baron de la Marck.

La peste continue ses ravages dans l'Esclavonie. On a mis le feu aux bourgs d'Illek et d'Irak, dont il n'a survécu à ce fléau qu'un très-petit nombre d'habitans.

Hambourg, le 25 novembre.

La fatale guerre qui désole une partie de l'Europe, fait naître la disette dans presque tous les Etats du Nord. Ceux de ces derniers qui en ont déjà ressenti les atteintes, se hâtent de prendre des mesures pour empêcher l'exportation des grains.

Un placard du gouvernement Danois défend l'exportation de grains quelconques hors de l'étendue des royaumes de Danemarck et de Norwege, des duchés de Sleswick, de Holstein, des cantons de Pimeberg, de Rantzan, et de la ville d'Altona. On n'excepte que les provisions nécessaires aux navires. Les contrevenans paieront, outre la confiscation des grains, une amende égale à leur valeur.

Le gouvernement prussien a fait aussi des prohibitions très-rigoureuses. Un rescrit du 7 de ce mois ordonne l'exécution des peines criminelles contre les officiers prévaricateurs, et promet au dénonciateur une récompense de 100 thalers.

Cologne, le 18 novembre.

Les denrées de premiere nécessité sont d'une cherté extrême à Dusseldorf.

Les Français sont déterminés à s'y maintenir à quelque prix que ce soit. Ils viennent de faire descendre de Cologne plusieurs pieces de grosse artillerie et une division de cavalerie.

Vingt-huit vaisseaux hollandais ont dernièrement passé devant Wesel pour se rendre à l'extrémité du Rhin. Ces vaisseaux sont les mêmes dont les Français se sont servis l'été dernier pour la construction du pont d'Urdingen.

Quelques personnes ont tiré de cette circonstance la conjecture fausse et invraisemblable de l'évacuation de Dusseldorf.

On assure que le général Jourdan, qui a pris une position avantageuse près de la Moselle, se dispose à livrer bataille.

ITALIE.

Albinga, le 20 novembre.

Les Français ont repris de ce côté leur victorieux ascendant. Ils ont commencé avec vigueur les opérations militaires dans la riviere de Gênes, malgré une neige abondante.

L'armée républicaine a, le 16 octobre, attaqué l'ennemi sous Balestrino. Elle a fait cinq cents prisonniers, et s'est emparée de deux pieces de canon.

L'Autrichien paraît découragé, ennuyé de la guerre. Son ardeur s'est éteinte; il n'oppose plus aux efforts des Français la même résistance qu'au commencement de la campagne. Ces derniers espèrent forcer, sous peu de jours, l'ennemi d'abandonner la côte, afin de communiquer par terre avec Gênes.

Les dispositions du général Scherer semblent devoir promettre une continuité de succès.

Les Anglais ne reparaissent plus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion d'Audouin.

La tyrannie a dévoré ce domaine de liberté, ils n'avaient point cependant condamné leur roi. Comment donc traiterait-on un Peuple qui a envoyé son tyran à l'échafaud? Les dévastateurs de notre Patrie diraient aux uns, vous l'avez condamné; aux autres, vous avez applaudi à son jugement; à ceux-ci, vous avez conçu... un supplice; à ceux-là, vous ne l'avez point ...; vous êtes tous coupables.

Pauvres, riches, républicains, royalistes, tout serait décimé. En vain chacun des ennemis de notre République, qu'on veut avoir partager et dissoudre, croit-il que la foudre ne l'atteindrait pas; en vain croit-il qu'il trouverait sa sûreté dans le péril même des autres.

L'histoire de tous les siècles, de toutes les Nations, apprend que lorsque des tyrans sont parvenus à leur but, ils sacrifient tous ceux qui ont facilité leurs succès.

La France, si le gouvernement républicain périssait, serait déchirée, anéantie. Les émigrés, les seuls émigrés seraient épargnés; ils triompheraient; ils seraient bourreaux sous l'étendard ensanglanté de la bande de brigands qui partageraient leur proie.

Traîtres, qui avez survécu au 13 vendémiaire, et qui renouez avec l'étranger vos trames abominables, vous ne devez votre salut qu'à la générosité des républicains, contre lesquels vous aiguisez de nouveau avec audace vos poignards, et continuez votre cours de calomnies. Sans leur clémence, après la victoire d'un jour, vous ne jouiriez plus des largesses de nos ennemis.

Représentans, pardonnez-moi cette digression; mais on cherche à recommencer la guerre des mots pour recommencer la guerre des hommes; on veut recommencer la guerre des hommes pour déchirer encore le sein de la Patrie. Vous voyez tous les jours, sur le chemin qui conduit à cette salle, les témoignages terribles du plomb meurtrier qui a atteint les défenseurs de la convention; les murs voisins de cette enceinte sont encore teints du sang de nos braves freres d'armes et des Républicains qui ont combattu avec eux pour le maintien des lois.

Je suis loin de vouloir charger de nuages la carriere que nous avons à parcourir; mais avouez qu'ils sont bien coupables, ceux-là qui s'efforcent d'enflammer les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, qu'un même sentiment, qu'un même intérêt doivent réunir ici, et chez qui l'on aspire à substituer au zele patriotique, à la fermeté républicaine, l'amour-propre irascible et les passions désorganisatrices.

C'est sur nous que le gouvernement anglais veut se venger de la défaite des royalistes de vendémiaire, et la maison d'Autriche de ses longs désastres: ces ennemis, dont la correspondance de Lemaître nous a dévoilé les plans qui ont eu déjà en partie leur exécution; ces ennemis acharnés veulent encore frapper au cœur la République; ils la regardent comme une seconde Pologne à dévorer.

Leurs écrivains, leurs partisans sous tous les masques, circulent, s'agitent, s'efforcent de vous inspirer cette fausse sagesse qui perd les Peuples libres; ils vous assiégent, vous environnent.

Déchirez le domino qui les couvre, vous trouverez le royalisme, la tyrannie, la ruine. Ils veulent vous séduire; ils vous montrent hypocritement le Capitole, ils ne vous préparent que la roche Tarpéienne.

Républicains, représentans, directoire, il faut que nous triomphions tous ensemble: que sont les complots des partisans du despotisme devant la véritable sagesse qui dictera toutes les décisions des républicains? La Patrie demeurera debout, si nous n'introduisons point les défiances homicides, d'où sortent la foudre et les tempêtes; si, repoussant les conseils perfides, nous n'allons point nous rejeter par des pas rétrogrades dans de nouveaux abîmes, et si nous environnons le gouvernement de toute la confiance dont il a besoin; confiance qu'il nous témoignera sans doute aussi, en nous rendant compte de l'exécution des lois conservatrices de la liberté, de la situation de l'esprit public, de celle de nos armées, enfin de tout ce qu'il pourra publier, non-seulement sans danger, mais pour l'avantage de la chose publique.

Je vote pour qu'il soit chargé de la nomination des juges dans les tribunaux où ils se trouvent en minorité, et dans ceux qui n'en conservent aucun.

Je passe à la seconde question, qui traite de la nomination des juges de paix non encore élus, ou dont l'élection est demeurée sans effet.

J'examine s'il est possible de réunir les assemblées primaires, à qui appartiennent ces nominations. On ferait sans doute assurer à la justice de paix de fideles dépositaires, aux citoyens de vertueux conciliateurs. Combien d'hommes chargés de fers par l'animosité et la vengeance, ont senti la nécessité de s'opposer à toute réaction, de soulager les malheurs de leurs semblables; enfin, ont appris à remplir dignement l'honorable fonction de ramener parmi les Français la concorde dont ils ont tant de besoin.

L'acte constitutionnel ne s'oppose point à une convocation d'assemblées primaires; car, dire qu'elles se réunissent de plein droit le premier germinal, c'est déclarer solennellement que nulle puissance ne saurait les empêcher de se réunir ce jour-là; mais ce n'est pas prouver que le corps législatif ne puisse les convoquer pendant cet intervalle, pour faire, quand il y en a, les élections qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Elles sont dissoutes par le fait, elles ne le sont pas par le droit; on ne dissout pas le Peuple ainsi qu'on dissout les assemblées électorales.

Mais, dit-on, le Peuple lui-même s'est interdit, par la loi du 5 fructidor, la réunion de ces assemblées, jusqu'au 1er germinal de l'an 5.

C'est précisément ce que je nie.

Ouvrons cette loi; que porte-t-elle? Je prends le titre III, et je lis l'article 14: il est ainsi conçu:

» Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

De quelle date est cette loi? du 5 fructidor. Que porte l'article premier du titre II? que les assemblées primaires seront convoquées pour être ouvertes, au plus tard, le 20 du même mois.

Pourquoi le législateur les convoque-t-il? pour exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel, ainsi que l'annonce l'article V du même titre.

Quelles nominations maintenant l'acte constitutionnel donne-t-il aux assemblées primaires? Nomination des membres de l'assemblée électorale, nomination des juges de paix et de leurs assesseurs, nomination du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

Qu'ont fait les assemblées primaires après l'acceptation de l'acte constitutionnel? Elles ont procédé à la nomination des membres des assemblées électorales, et elles ont en cela suivi la marche qui leur était indiquée par l'article 10 du titre 2 de la loi du 5 fructidor.

Que prouve à présent l'article 14 du titre 3 de la même loi? Il ne prouve autre chose sinon que les assemblées primaires qui ont nommé les membres des assemblées électorales après le 20 fructidor, ne renommeront des électeurs qu'au mois germinal de l'an 5. Il ne sera plus tenu jusques là d'assemblées primaires à l'effet de nommer des électeurs: il n'y aura par conséquent plus d'assemblées électorales jusqu'en germinal de l'an 5; mais cet article n'ôte point et ne peut ôter aux assemblées primaires le droit de procéder aux autres nominations qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel; et s'il fallait des exemples, on citerait Périgueux qui a nommé son administration municipale; on citerait Saintes, on citerait d'autres communes, et les assemblées de Paris qui ont fait des nominations quelques jours après la réunion du corps législatif, et cela n'est point contradictoire avec le décret du 25 brumaire, qui n'a été rendu que parce qu'on ne pouvait plus, ainsi que je viens de le prouver, nommer d'électeurs: ce droit de la souveraineté était consommé, et il ne renaîtra qu'en germinal de l'an 5.

C'est dans ces assemblées que les vrais amis de la liberté se rendront pour s'appeler aux fonctions publiques que des républicains éprouvés, qui portent dans leur cœur la haine des émigrés et du royalisme, l'amour de la Patrie et des lois; qui répetent souvent à leurs concitoyens que la plupart de nos malheurs vient de l'insouciance publique sur les destinées de la France, de la confiance aveugle accordée à des Républicains d'un jour, des murmures, je dirai même des imprécations contre la République; murmures, imprécations qui, recueillis dans un marché, dans une place publique, par l'avide agioteur, l'excitent à hausser le prix de ses denrées.

Oui, il faut que les citoyens se pénètrent bien d'une vérité, c'est que la baisse de l'esprit public a contribué beaucoup plus qu'autre chose à la hausse des marchandises et au discrédit des assi-

gnats ; et cela s'explique facilemens. Quand l'esprit public était bon, quel est l'homme qui aurait eu l'impudeur de blasphemer contre la monnaie républicaine ? Quel est l'homme qui aurait jeté des doutes sur l'établissement de la liberté ? Quel est l'homme qui aurait osé donner des lueurs d'espoir aux prêtres déportés, aux émigrés, aux ennemis secrets de l'intérieur et aux ennemis du dehors ? On croyait fortement à la République ; on la voulait fortement. Comment la monnaie républicaine n'aurait-elle pas conservé sa valeur au sein d'un si bel enthousiasme ? Mais on est retourné aux idées serviles de 88.

On a prêté une oreille complaisante aux discours empoisonnés du fanatisme, et on a substitué au titre honorable de citoyen ces expressions triviales enterrées sous les débris de la féodalité ; on s'est révolté contre l'autorité légitime, et on a suivi les drapeaux des rebelles ; on a tourné en ridicule tout ce qui tenait à la République, et on s'est épris de belle passion pour tout ce qui tient à l'esclavage ; l'agiotage et la cupidité se sont mis de la partie et se sont gorgés d'or à mesure que les incertitudes sur le systême républicain ont été croissant ; et, pour les accroître encore, afin d'augmenter leur fortune, ces agioteurs accusent la République de tous les maux dont ils sont les auteurs ; ils accusent le gouvernement, que déjà ils redoutent avant même qu'il ne soit entièrement organisé ; ils l'accusent afin de l'empêcher de réparer les désastres qu'ils enfantent, et afin de poursuivre le cours de leurs brigandages ; mais les vrais patriotes se rallient autour de lui, autour de vous, autour de la constitution.

La troisieme question : qui nommera les membres des administrations municipales non encore organisées ? est résolue par les articles 27 et 28 de la constitution.

Les assemblées primaires nomment le président de l'administration municipale du canton, ou les officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5 mille habitans.

Immédiatement après ces élections, il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales, qui font les agens de chaque commune, et leurs adjoints.

Je connais les craintes qu'on peut concevoir de la reunion des assemblées primaires ; nous ne sommes pas assez éloignés de la reunion qui a eu lieu pour ne pas nous rappeler que les ennemis de la liberté ont failli y réussir dans leurs projets criminels ; mais alors aussi avions-nous un gouvernement ? de bonne foi, en avions-nous un ? L'aristocratie retenait alors, secondée par les frayeurs pusillanimes de quelques hommes, et par la perfidie de quelques autres, retenait, dis-je, alors dans les cachots une foule de Républicains sous le titre de voleurs, quoiqu'ils n'eussent rien volé ; de buveurs de sang, quoiqu'ils n'eussent tué personne ; d'anarchistes, quoique personne plus qu'eux ne réclamât un gouvernement et des lois. Mais, dira-t-on, vous allez, en réunissant les rebelles de vendémiaire et ceux qui les ont vaincus, les oppresseurs des Républicains, et les opprimés que la justice nationale a rendus à leurs foyers, établir des luttes, des combats, donner aux ennemis de la liberté peut-être le secret de leurs forces. Je vous assure que, quoique je suppose beaucoup d'audace aux conjurés, quand ils ne trouvert point d'opposition, je ne crois pas que les conspirateurs de vendémiaire, toujours placés sous le coup de la loi, se présentent dans des assemblées où la main de la justice irait les saisir. Le gouvernement est là pour faire respecter la République, et les Républicains y feront pour procéder à de bons choix, et les représentans du Peuple ne refuseront au directoire exécutif aucun des moyens nécessaires pour sauver le Peuple Français ; il existe une responsabilité qui n'est point illusoire.

On n'a point de gouvernement alors que ceux qui gouvernent n'ont point de responsabilité, ou que la responsabilité les effraie. Dans le premier cas, on va par bonds et par sauts. Dans le second, on hésite, on tâtonne, on marche à pas lents, ou on ne marche point.

Mais on a un gouvernement quand ceux qui en tiennent les rênes sont assez courageux pour ne pas trembler devant de grands pouvoirs. Réléguons les frayeurs d'envahissement d'autorité parmi ces tristes fictions qui ne servent qu'à tourmenter les ames, et qui empêchent les citoyens de respirer pleins d'espérance.

Ah ! secondons-la de toutes nos forces, cette espérance. Elle a aussi ses prodiges comme l'amour de la liberté.

Les partisans de la tyrannie au-dehors de cette enceinte, crieront au despotisme : ils savent bien que nous ne dotons point d'usurpation le directoire exécutif, et qu'on n'a pas effacé un seul mot de la constitution ; ils le savent bien, et cependant ils diront, ils écriront le contraire. Leur marche constante, c'est d'égarer l'esprit public dont l'établissement diminue le respect dû aux décisions du corps législatif, avilit la monnaie nationale et enrichit l'agiotage : c'est de fomenter les dissentions parmi les représentans du Peuple en couvrant l'un d'injures, en prodiguant à l'autre une honteuse célébrité ; c'est d'opposer le Peuple à ses représentans.

Mais n'est-ce donc pas par ses représentans que le Peuple a vaincu au 14 juillet ? N'est-ce donc pas par ses représentans que le Peuple a vaincu au 10 août ? N'est-ce donc pas par ses représentans que le Peuple a triomphé de l'Europe ? N'est-ce donc pas par ses représentans que le Peuple a fondé la République ? Et c'est par ses représentans qu'il jouira des douceurs de la paix à l'ombre de sa constitution

Voilà l'opinion des républicains et non la pensée de ces vils personnages qui consument plus de jours pour diviser, qu'il ne faudrait d'heures pour réussir ; qui s'adressent à toutes les passions, à toutes les coteries, à tous les vices, et qui viennent ensuite vous présenter ce résultat incohérent comme l'opinion publique. Ah ! nous repousserons ces oracles imposteurs, nous ne reconnaissons point là le langage vierge de l'opinion. L'opinion qui fait la force des Etats, citoyens représentans, sortira du concert de vos pensées pour le bien public et de la sagesse de vos lois.

Voici les projets de résolution que je soumets au conseil.

Premier projet.

Le conseil, considérant que, dans plusieurs cantons et communes, l'organisation de l'ordre judiciaire est suspendue par demission, non-acceptation ou défaut de nomination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

1°. Dans le cas où un tribunal aurait perdu un ou plusieurs de ses membres par demission ou non-acceptation, les juges restans peuvent, s'ils forment la majorité, s'adjoindre en remplacement des juges temporaires qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

2°. Dans les cas non prévus par l'article précédent, le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux elections prochaines, les juges qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Deuxieme projet.

Le conseil, considérant que les administrations municipales n'ont pas été formées dans plusieurs cantons, et qu'il est instant de les organiser, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la resolution suivante.

1°. Les assemblées primaires seront convoquées pour procéder à l'élection des juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations ont été sans effet.

2°. Les assemblées primaires seront convoquées, dans les communes au-dessus de cinq mille habitans, pour nommer les membres des administrations municipales non encore organisées.

3°. Le directoire est chargé de convoquer les assemblées communales, &c.

Dumolard. Représentans du Peuple, on peut confondre au premier coup d'œil les questions délicates qui vous occupent aujourd'hui, avec l'objet particulier de la resolution du 22 brumaire ; mais un esprit attentif saisit bientôt les nuances qui le distinguent, et s'écarte avec soin des sentiers trompeurs d'une fautive analogie.

On ne peut trouver en effet la solution de ces nouveaux problêmes politiques, que dans la combinaison exacte des principes et dans le calcul réflechi des intérêts de l'Etat. C'est aussi le plan que je me suis tracé, citoyens collégues, en vous offrant à mon tour le tribut de mes reflexions, je n'ai point l'orgueil d'en garantir la justesse et le mérite ; mais du moins elles seront exprimées avec franchise, comme elles ont été conçues avec impartialité.

La commission vous a soumis deux projets qu'il m'importe de rappeler textuellement à votre souvenir avant d'entrer en matiere. L'un d'eux est ainsi conçu :

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux de département et les juges de paix, qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet pour cause de démission et pour toute autre cause, ainsi que les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires. »

Voici la teneur du second projet qui vous est soumis :

» Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines, les membres des administrations municipales qui, ayant dû être organisées par les assemblées primaires, ne l'ont cependant pas encore été.

Le directoire est pareillement chargé de convoquer dans le plus court délai les assemblées communales, pour procéder à la nomination des agens et adjoints qui doivent former les municipalités de canton dans les communes au-dessous de 5,000 ames, où cette élection n'a pas encore été faite. »

La lecture de ces deux projets me conduit naturellement à l'examen des différences palpables qui les distinguent, quant à leur objet respectif, de la résolution du 22 brumaire.

1°. La resolution ne frappe que sur les nominations déléguées aux assemblées électorales. Les projets dont il s'agit s'étendent aux élections confiées par l'acte constitutionnel aux assemblées communales et primaires.

2°. La résolution ne substitue le directoire exécutif aux électeurs naturels que dans le concours de deux hypothèses. Elle suppose qu'un département est entièrement privé d'administrateurs et de juges, et que l'assemblée électorale n'a pas procédé aux élections dans le délai prescrit. A une exception près, les projets qui vous occupent sont spécialement relatifs aux cas où les nominations ont été faites ; mais où le nombre légal des élus est devenu ou porte incomplet par démission ou par d'autres motifs.

3°. Le cas prévu par la résolution deviendra désormais infiniment rare. Ceux qui forment la matiere des nouveaux projets se représenteront chaque année, et pour ainsi dire tous les jours.

4°. Enfin, que l'hypothèse de la résolution se réalise une seconde fois, la conduite des assemblées électorales est dès-lors un signe apparent de divisions intestines qui réclament un surcroît de force et d'activité repressives dans le gouvernement. Mais la solution des questions actuelles va s'appliquer au tems de calme, et peser sur la masse des départemens au lieu de n'atteindre que quelques départemens agités.

Ce n'est donc point, comme je l'ai dit en commençant, dans une analogie trompeuse que le conseil doit puiser les motifs de sa détermination, mais dans une nouvelle combinaison de principes, et dans le calcul approfondi des intérêts de la liberté.

Il est sensible que dans une discussion de ce genre l'acte constitutionnel est la base premiere de tous les raisonnemens, comme il doit être en définitif le régulateur de la décision du conseil.

Offrira-t-il sur une question quelconque une solution claire et positive ? Il ne nous reste plus qu'à la suivre à la rigueur. C'est l'expression sacrée du souverain. L'arbitraire des interprétations établirait bientôt le gouvernement arbitraire ; et c'est surtout sous un regime républicain qu'il faut respecter à la lettre les dispositions des lois.

Mais il est possible que l'acte constitutionnel ne s'explique point d'une maniere précise sur l'objet particulier de la question ; et la marche des événemens nous découvrira chaque jour nombre de ces lacunes qu'il aurait été trop long et peut-être nuisible de remplir en totalité. Le législateur alors doit s'attacher à l'esprit même de la constitution, et ne pas s'exposer à ébranler, par des décisions incohérentes, l'édifice confié à sa sauvegarde.

J'ajouterai néanmoins que, dans cette hypothese, le silence de l'acte constitutionnel laisse à nos determinations une certaine latitude qui nous permet de consulter à la fois les principes et les besoins du gouvernement et de les concilier ensemble pour le salut de la Patrie.

Le véritable politique rit des conceptions étroites de certaines gens qui voudraient que la constitution eût tout prévu. Je ne suis point amoureux de cette multiplicite de précisions mathématiques qui, dans l'ordre social, ne nous ont guere conduits qu'à de désastreuses absurdités. Il est bon que le silence de la constitution prête aux législateurs, dans les circonstances difficiles, les moyens d'investir le gouvernement d'une force extraordinaire qui sort au premier coup-d'œil du cercle naturel de ses attributions ; mais le salut public nous commande aussi d'être extrêmement sobres de concessions de ce genre.

Quels que soient la probité et le mérite de ceux qui sont à la tête du gouvernement libre, d'attributions en attributions, ils marchent rapidement à une augmentation incalculable de puissance. Des exemples et l'analogie sont des prétextes habituels de demandes nouvelles ; et, j'en atteste l'histoire des Nations anciennes et modernes, le Peuple le plus libre est tôt ou tard étonné de se trouver esclave, lorsqu'il n'avait songé qu'à se garantir de l'anarchie.

Nous ne ferons donc point comme ces hommes qui s'effarouchent à tout propos des moyens de gouvernement qu'il ne faut pas refuser aux dépositaires de la puissance exécutive, et surtout dans les tems difficiles ; mais aussi nous ne pousserons jamais la confiance jusqu'à compromettre les droits du Peuple, à rompre par le fait la balance constitutionnelle des pouvoirs.

Pour me résumer, si la constitution parle, il faut obéir ; si elle se tait, le législateur peut et doit combiner son esprit avec la situation des affaires et les besoins du gouvernement ; mais il faut qu'il ne perde jamais de vue la pureté des principes et les conséquences futures d'une attribution hasardée.

Je ne sais si l'on envisagera les réflexions précédentes comme une digression oiseuse. Pour moi je les ai considérées comme le préliminaire et la base inviolable de mon jugement sur les projets que la commission vous présente.

Ces projets, ainsi que le message auquel ils se réferent, portent à la fois sur les tribunaux,

les justices de paix et les administrations municipales, sur les corps non formés comme sur les corps incomplets; sur les vacances par mort ou démission, comme sur celles qui auront eu lieu aux termes du décret du 3 brumaire. Je ne me permettrai point d'énoncer ici mon opinion individuelle sur ce décret; je me borne à une réflexion générale, et directement applicable à mon sujet: c'est que, par le concours de ces diverses causes, il ne s'agit de rien moins ici que de fixer le mode de nomination aux deux tiers des places administratives et judiciaires de la République.

J'ai d'abord assis mon opinion sur le projet relatif aux administrations municipales, et je commence par vous constituer juges de mes réflexions sur cet article.

Je ne m'arrêterai point sur la partie du projet qui convoque les assemblées communales dans les communes au dessous de cinq mille habitans; les dispositions constitutionnelles sont trop claires, à cet égard, pour qu'il soit possible d'élever des doutes sur la nécessité de la convocation.

Votre commission n'en a pas jugé ainsi par rapport aux communes plus peuplées; *elle charge*, ce sont ses termes, *le directoire exécutif de nommer les membres des administrations municipales, qui, ayant dû être choisis par les assemblées primaires, n'ont cependant pas été nommés par elle.*

Si la rédaction de cette partie du projet n'est pas vicieuse, elle transfère évidemment au directoire le droit de nomination dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, celle où le Peuple n'a pas procédé aux élections, et celle où le corps municipal est seulement demeuré incomplet.

Le rapporteur n'a pas dissimulé les motifs de cette attribution: il a cru qu'il existait constitutionnellement un obstacle invincible à la réunion actuelle des assemblées électrices; il a pensé que l'analogie et les intérêts bien entendus de la République exigeaient également la translation temporaire de leurs droits aux membres du directoire.

Tout le raisonnement de la commission repose, comme on voit, sur l'impossibilité constitutionnelle de former les assemblées du Peuple, et c'est le point qu'il faut examiner.

L'article 27 de la constitution attribue aux assemblées primaires la nomination du président de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5 mille habitans.

Mais le nombre annuel de ces assemblées n'est déterminé nulle part par la constitution.

Il n'en est pas en effet d'une assemblée primaire comme d'une assemblée électorale. Un électeur cesse de l'être aussitôt après la dissolution légale de l'assemblée dont il fesait partie; comme membre d'une assemblée primaire, un membre n'a point un caractere emprunté, mais personnel et permanent: à une exception près, la constitution n'autorise, chaque année, qu'une assemblée électorale. L'article 26 suppose clairement la tenue possible de plusieurs assemblées primaires durant le même espace.

» Les assemblées primaires se réunissent, porte cet article:

1° Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel. »

Il est vrai que l'article suivant veut que les assemblées primaires s'assemblent de plein droit le 20 germinal de chaque année; mais cette réunion de plein droit n'est pas une prohibition de réunions extraordinaires et légalement convoquées. Il est évident dès-lors que la constitution autorise et exige cette derniere espece de réunion, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'ajourner les élections qui competent à ces assemblées.

Qu'on remarque bien que les motifs qui s'élevaient contre les réunions multipliées et prolongées des corps électoraux ne sont point applicables ici.

Un corps électoral est unique dans un département, on peut craindre de lui avec raison une invasion funeste sur les pouvoirs légitimes: il n'en est pas ainsi d'une assemblée primaire isolément réunie dans une circonstance extraordinaire, et n'ayant ni la consistance ni les moyens d'une assemblée électorale.

Si ce systême est vrai dans tous les tems, il s'applique avec plus de force et de nécessité peut-être à des circonstances transitoires, au premier essai de la constitution.

Supposons en effet avec le rapporteur, qu'un second rassemblement d'une assemblée primaire durant le cours de cette année, soit inconstitutionnel par essence: les assemblées qui procéderent aux nominations des électeurs ont été tenues, comme on sait, par anticipation sur celles de l'an 4.

Toute assemblée postérieure est dès lors imprégnée d'un vice radical; toutes les nominations qu'elle a faites sont essentiellement nulles, et je vous prie de peser cette conséquence, dont il vous est impossible d'éviter l'effet, si vous tenez à vos principes.

Nous savons tous que les assemblées primaires, dont j'ai parlé d'abord, s'occuperent uniquement de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et du choix des électeurs. C'est dans une réunion subséquente qu'elles ont nommé les corps municipaux, les juges de paix et leurs assesseurs.

Entrez maintenant, si vous l'osez, dans le systême de la commission, vous frappez par contrecoup tous ces élus du Peuple d'une mort politique; vous transférez au directoire la nomination à toutes les places de l'Etat.

Après avoir attaché vos regards sur la lettre et l'esprit de la constitution, comme sur la nécessité des circonstances, j'aborde ouvertement la seule difficulté sur laquelle roule comme sur son pivot tout le systême du rapporteur.

On sent bien que je veux parler de l'article 14 titre III du décret du 5 fructidor, dont je ne déguiserai point les expressions.

» Les assemblées tant primaires qu'électorales, porte cet article, qui vont être successivement convoquées, le font par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. »

Les termes *assemblées primaires* ont fait naître une équivoque, et donné le change au rapporteur sur leur véritable sens. De quelles assemblées primaires est-il en effet question dans cette loi? uniquement de celles qu'elle convoquait pour la nomination des électeurs. L'article 10 titre II de la même loi ne leur déléguait pas d'autres nominations, et nous savons tous qu'elles se sont séparées sans rien faire de plus.

L'article 14 du titre II n'est autre chose qu'une confirmation des principes de l'acte constitutionnel; il ne veut pas de seconde nomination d'électeurs, parce qu'il ne reconnaît pas la légitimité d'une seconde assemblée électorale. Pourquoi se le dissimuler? le seul et véritable objet de l'article est d'anticiper sur l'année suivante, en substituant le 20 fructidor de l'an 3 au 20 germinal de l'an 4; mais jamais, non jamais, il ne fut dans l'esprit de la Convention nationale, ni du Peuple réuni, de donner dans cette occasion aux termes *assemblées primaires* l'acception illimitée que présente le rapporteur; c'eût été renverser de fond en comble le systême constitutionnel des élections; c'eût été prolonger le gouvernement révolutionnaire jusqu'au 20 germinal de l'an 5, et je vous demande à tous si le Peuple eût accepté pareil décret.

Je suis encore à concevoir comment ce systême a pu trouver des prosélytes et surtout être adopté par la commission.

La Convention nationale ne s'est-elle donc pas expliquée sur le véritable sens de l'article qu'on oppose, lorsque, par un decret formel du 19 vendémiaire, elle a convoqué de nouveau les assemblées primaires pour le 10 du mois suivant?

Le Peuple réuni de toutes parts en vertu de ce décret, et procédant sans murmures aux élections qu'il avait indiquées, n'avait-il pas encore couvert du sceau de son approbation souveraine l'interprétation naturelle donnée par ses représentans à un article plus ou moins obscur de la loi du 5 fructidor?

Cessons d'opposer un misérable jeu de mots au sens le moins équivoque, appuyé d'ailleurs sur les principes, sur la constitution et les lois réglementaires, et sur l'exécution decisive qu'elles ont déjà reçue.

J'insiste sur une contradiction saillante entre le projet du rapporteur et les bases du systême sur lequel il cherche à l'asseoir.

La conséquence naturelle de cet étrange systême est la proscription de toutes les nominations populaires, postérieures au 20 fructidor.

La commission n'a pas osé vous soumettre ce pénible résultat; elle se borne à l'interdiction de toute assemblée nouvelle dans les communes qui n'ont pas encore élus.

Veut-on maintenant apprécier la justice de cette démarcation? Il faut savoir que la plupart des communes dont il s'agit, n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, la possibilité constitutionnelle et légale d'élire.

Ces communes, en effet, ne sont autres que celles des grandes villes, auxquelles l'article 184 de la constitution attribue plusieurs municipalités, surmontées d'un bureau central.

Le même article délégue, comme on sait, la nomination de ce bureau aux administrations départementales; et la loi du 19 vendémiaire s'exprime ainsi, titre IV, article 38: » Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton, pour l'élection des municipalités d'arrondissement. »

Ces communes ont donc eu les bras liés jusqu'à l'époque de l'installation du bureau: leurs facultés étaient suspendues par la loi, et vous les puniriez aujourd'hui de vous avoir obéi!

Soyons vrais: la décision que réclame de vous le directoire était littéralement dans le décret du 19 vendémiaire. J'aime à croire que, pressé par l'immensité de ses occupations, il aura perdu de vue cette disposition particuliere; autrement sa demande nouvelle serait une escobarderie politique, dont je le crois incapable.

La conséquence définitive de tout ceci, c'est qu'il existe par le fait deux sortes d'assemblées primaires, auxquelles il n'est pas possible d'appliquer la même disposition du décret du 5 fructidor.

La premiere est celle qui est essentiellement chargée de la nomination des électeurs; et c'est-là, uniquement là, que, dans une constitution représentative, le peuple fait vraiment acte de souverain.

La seconde est une assemblée primaire improprement dite, ou plutôt une grande assemblée communale, qui n'a de rapport à la précédente que par la réunion des mêmes individus.

Le décret du 5 fructidor prohibe tout rassemblement nouveau de la premiere: la raison en est simple; il ne tendrait à rien moins qu'à diviser avant le terme le faisceau de la représentation nationale et des magistratures supérieures. Mais l'objet de cette loi, je le répete encore, n'a jamais été de dépouiller le peuple de la nomination de ses magistrats locaux, des dépositaires immédiats de sa confiance.

Je résume en peu de mots mes réflexions sur le projet que vous a fourni le rapporteur. J'ai prouvé que la constitution autorisait la tenue successive de plusieurs assemblées primaires durant le cours de la même année; j'ai prouvé qu'on abusait du sens équivoque d'un article de la loi du 5 fructidor, pour lui prêter une disposition qui ne fut jamais dans l'esprit du rédacteur; j'ai prouvé enfin, par l'exécution même de cette loi, que le législateur et le Peuple en avaient sanctionné le véritable sens, lors de la convocation et de la tenue des assemblées dont il s'agit, en vertu du décret du 19 vendémiaire.

De la discussion des principes constitutionnels, je passe aux considérations politiques, et je m'attache aux craintes manifestées par le rapporteur sur la convocation des assemblées primaires d'une commune telle que Paris. Mais d'abord je n'imagine pas que ces craintes plus ou moins fondées puissent jamais nous autoriser à une violation expresse de la constitution.

Il faudrait au moins, dans ce systême, se borner à présenter un projet particulier pour Paris; ce qui, je le crois, n'est aucunement proposable, et serait manifestement attentatoire à l'acte constitutionnel. Qu'on réfléchisse d'ailleurs que Paris étant divisé en douze administrations municipales, les sections électrices ne pouvant avoir aucune relation officielle avec celles d'un autre arrondissement, il sera facile à la puissance supérieure de les surveiller, et de comprimer les agitateurs, ce qui n'aurait pas été aussi aisé dans le systême d'un corps électoral ancien ou nouveau, parce qu'il aurait fourni aux factieux un point de mire et de contract favorable à leurs desseins.

Le directoire a reçu d'ailleurs, par la résolution du 22 brumaire, une assez grande latitude de pouvoirs pour maintenir la paix dans cette vaste cité. Ne l'avons-nous pas rendu provisoirement arbitre des nominations départementales et judiciaires? Il aura pour lui sur les officiers municipaux, quels qu'ils puissent être, la préponderance inévitable que lui donnera le droit de les suspendre et de les destituer; il aura, de plus, l'appui certain des autorités supérieures dont nous lui avons confié l'élection provisoire.

Ah! quelle que soit la difficulté des circonstances, nous avons assez fait pour la garantie du gouvernement. Ce que nous accorderions de plus serait inutile, dangereux et contraire à la constitution.

Pensez-vous en effet qu'il soit bien dans l'esprit du régime républicain, d'investir sans mesure le directoire exécutif de la nomination à toutes les places de l'Etat? Faut-il donc avilir dès le principe les élections populaires, fixer les regards de tous les ambitieux sur le palais du directoire, rétablir l'ancien régime sous une nouvelle forme, et livrer sans motif la représentation nationale et la France toute entiere à la discrétion d'un pouvoir constitué?

Il est tems d'appeler vos regards, Citoyens collegues, sur le second projet de la commission, relatif à l'ordre judiciaire. Ce projet se divise naturellement en deux parties: l'une concerne la justice de paix, et l'autre les tribunaux de départemens.

La nomination des juges de la premiere classe ne peut former dans mon opinion le sujet d'un problême; le rapporteur lui-même ne la délegue au directoire que dans la supposition, démontrée fausse, que tout nouveau rassemblement des assemblées primaires est défendu par la constitution ou du moins par le décret du 5 fructidor.

Je n'étalerai point ici la répétition fastidieuse des preuves de cette erreur; mais si du principe constitutionnel je passe aux considérations morales et politiques, combien je sens augmenter mon aversion pour le systême qui vous est offert! A-t-on bien réfléchi sur la nature du caractere, des devoirs et de la puissance d'un juge de paix? Appartient-il sérieusement aux membres du directoire d'élire, en connaissance de cause, le confident et l'ami des familles, le dépositaire habituel de leurs inquiétudes, en un mot, l'ange tutelaire d'un canton perdu peut-être au sein des Alpes ou des Pyrénées?

Au nom des mœurs et de la félicité publique, Représentans du Peuple, ne dénaturez pas cette magistrature de confiance, cette institution si pure

et si belle dans sa touchante simplicité ; qu'elle subsiste à l'abri du souffle pestilentiel de l'intrigue ; que cette vivante image de l'autorité paternelle n'ait jamais d'autre source que l'estime et l'amour des enfans ; que sur son siége modeste ne figurent jamais les lumieres sans patriotisme, ni le simulacre du patriotisme sans lumiere et sans probité.

La question n'est plus du même genre, il faut en convenir, lorsqu'on attache ses regards sur les tribunaux civils et criminels : je ne parle point de ceux qui n'ont pas été formés (la résolution du 22 brumaire est là pour parer à cet inconvénient), mais de ceux qui sont incomplets ou qui le deviendront, et cette hypothese se réalisera chaque année dans une proportion plus ou moins grande.

La constitution attache à peine cinq suppléans à chaque tribunal civil, et partie d'entre eux encore ne sont pas soumis à résidence : calculez maintenant, si vous pouvez, le nombre possible de vacances annuelles par mort, démission ou tout autre motif.

Il est malheureux peut-être que l'acte constitutionnel ne se soit pas expliqué sur le mode de remplacement praticable dans tous les cas.

Le collateur, quel qu'il soit, peut acquérir, en effet, une influence habituelle et terrible sur l'exercice du pouvoir judiciaire : nous sommes d'accord néanmoins d'écarter toute nomination extraordinaire par un corps électoral inconstitutionnellement réuni ; mais faut-il enfler pour cela de cette prérogative d'un nouveau genre les attributions déjà si nombreuses du directoire exécutif ? Tel est, en des termes plus simples, le problême politique dont je cherche la solution.

Il faut avouer, en premier lieu, que ce mode de nomination n'est pas forcé comme dans l'hypothese où il n'existerait point de membres élus. Il s'en présente un autre fort naturel ; c'est d'attribuer, jusqu'aux assemblées prochaines, aux juges existans l'élection de leurs coopérateurs. Puisqu'on cherche des motifs d'analogie dans la résolution du 22 brumaire, il m'est bien permis d'en chercher à mon tour un plus naturel peut-être dans la constitution. Pourquoi, en effet, n'étendrait-on pas aux tribunaux ce qu'elle prescrit pour les administrations départementales et municipales ?

Apprécions maintenant le mérite de ces deux modes en eux-mêmes. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que les pouvoirs exécutif et judiciaire sont tellement distincts, qu'il soit absolument impossible d'affecter, dans aucun cas, les nominations des juges aux chefs du gouvernement ; mais je crois que les attributions de ce genre doivent être extrêmement rares ; que le législateur, en un mot, ne saurait être trop réservé dans leur concession : car la constitution et le salut public tiennent essentiellement à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; et si le gouvernement acquérait sur lui des moyens d'influence habituelle, c'en serait fait de la liberté civile et politique de tous les citoyens. C'est ce qui n'est point à craindre dans le cas de la résolution du 22 brumaire ; cette hypothese ne se réalisera presque jamais à l'avenir, jamais du moins que dans les tems de fermentation et d'orages.

La résolution n'est vraiment qu'une application de la formule romaine : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* Mais si, à chaque démission, à chaque mort, à chaque vacance, le gouvernement est là pour completter le nombre des juges, je ne vois plus dans les tribunaux que des commissions exécutives. Les candidats à la magistrature sont à l'avance esclaves du gouvernement ; les pouvoirs exécutif et judiciaire vont décidément reposer sur la même tête, et d'une maniere plus désastreuse encore que sous l'ancien régime ; au moins l'agrément des corps était là pour prévenir les effets de l'influence ministérielle.

Ici je ne vois plus de barrieres, et le despotisme surnage sur une mer sans rives et sans fonds. Ah ! s'il était possible de donner cette extension étrange à la résolution du 22 brumaire, il ne me resterait plus qu'à verser des larmes de sang sur l'opinion que j'ai émise dans cette enceinte ; j'aurais la conscience douloureuse d'avoir involontairement coopéré à l'esclavage de ma Patrie.

Dans l'expression de mes sentimens, citoyens collégues, je dois avoir deviné les vôtres, et j'abandonne à vos réflexions particulieres le développement plus étendu de mes idées.

Bien différent de votre commission, je cherche à rendre aux assemblées primaires le respectable exercice des droits constitutionnels dont elle les dépouille, et qui, selon moi, n'offrent aucun danger pour la chose publique. Je respecte, comme elle, le principe de l'unité annuelle des assemblées électorales ; mais je substitue à leur action un mode naturel et simple qui maintient l'heureuse indépendance du pouvoir judiciaire, et forme une digue assurée contre les irruptions du despotisme.

Loin de moi cependant l'intention perfide d'élever des doutes funestes sur la pureté des démarches du directoire ! son intérêt bien entendu nous répond évidemment de la loyauté de sa conduite, et ses membres ont trop de lumieres pour ne pas l'appercevoir ; au milieu des intrigues qui les assiégent, ils savent comme nous que le salut et la gloire du gouvernement tiennent moins à étendre le cercle de ses nominations qu'à nommer avec sagesse. La fluctuation de tous les partis a porté tour à tour aux places les intrigans de tous les genres. Le gouvernement recevait l'impulsion au lieu de la donner, et de-là peut-être ont coulé par torrens les désastres de la République. Le directoire est convaincu sans doute qu'il doit prendre une attitude à lui, une marche indépendante de toutes les factions ; que par la moralité connue de ses agens il prévienne les effets de ces actions et réactions également atroces, et dont le souvenir amer fait frissonner tous les hommes sensibles.

La force est au gouvernement ; que la justice soit pour tous : il peut répondre à ce prix de l'affermissement de la République.

Il n'est pas besoin pour cela d'usurper sans motifs des nominations nouvelles, et de heurter ainsi un principe fondamental de la République, dont le caractere est de familier quand la monarchie concentre.

J'ai long-tems, hésité, citoyens collégues, si je devais repousser en finissant une insinuation dangereuse que je n'ai pas entendu sans peine dans la bouche du rapporteur. Quelle est cette affectation remarquable de couvrir d'une défaveur et d'une défiance outrageante les opérations et les choix des dernieres assemblées electorales ! Je ne releverai point ici ce qu'elle présente d'injurieux aux nouveaux membres de la législature ; je crois remplir leurs voeux les plus chers en laissant tomber ce brandon de discorde ; mais je dois à mes commettans, à des administrateurs, à des juges estimables, honorés aussi de la confiance du Peuple ; je dois à la vérité, et surtout au salut de la Patrie, de ne point accréditer, par un lâche silence, une opinion funeste dans ses résultats autant que fausse dans son principe.

Prenez-y garde, citoyens collégues, ces bruits imposteurs sont l'effet des manoeuvres de vos ennemis, et peut-être de l'étranger. On cherche à vous isoler du peuple ; et je le dis avec douleur, ce projet infernal est suivi tous les jours de quelque succès : élevez-vous par la pensée au-dessus de l'atmosphère de cette enceinte, et vous verrez sans doute la masse des départemens en contre-révolution permanente, mais c'est uniquement contre le crime et le régime exécré de la terreur. Les electeurs dont les suffrages nous ont placés au milieu de vous, nous ont rendus dépositaires de leurs sentimens et de leurs désirs, et j'aime à repousser une imputation calomnieuse en les publiant avec éclat. *La constitution toute entiere, une paix honorable, et la justice pour tous* ; telle est la mission, l'unique mission que j'ai reçue de mes concitoyens, et je veux la remplir, moi, car je ne fais pas un jeu des sermens.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que je cherche à détourner vos regards et votre surveillance des sourdes tentatives des complices et des valets des rois ! Frappez ceux qui royalisent le peuple ; mais n'oubliez pas à leur tour les brigands aujourd'hui plus dangereux peut-être qui cherchent à *septembriser* l'opinion en attendant qu'ils puissent s'adresser aux personnes.

Au sein de cette tourmente politique, le salut du directoire et le nôtre sont également dans une conduite ouverte et loyale, une attitude indépendante, une justice exacte, notre union mutuelle, et surtout dans un respect inviolable pour la constitution, respect qui déconcertera toujours nos ennemis.

J'aime à croire, citoyens collégues, que vous donnerez un nouvel exemple de votre attachement à ces principes, en repoussant l'un et l'autre projet de votre commission, et je vous propose d'y substituer les résolutions suivantes.

Premiere résolution.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. I[er]. Le directoire exécutif est chargé de faire convoquer sans retard les assemblées primaires et communales des cantons où les municipalités nouvelles ne sont pas encore formées, pour procéder à ladite nomination dans les formes et délais prescrits par l'acte constitutionnel et la loi du 19 vendémiaire de l'an 3.

II. Les assemblées primaires seront pareillement convoquées pour procéder à la nomination des juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas encore été élus, et dans ceux où leurs places sont devenues vacantes.

Seconde résolution.

Art. I[er]. Lorsque par tous genres de vacance les juges des tribunaux civils de département seront au-dessous du nombre fixé par la constitution et la loi, les juges existans se formeront en corps électoral, et se completteront au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

II. Les nominations ci-dessus ne seront que provisoires, et n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée électorale du département.

III. Les nominations aux places vacantes dans un tribunal criminel, dans l'intervalle d'une assemblée électorale à l'autre, continueront à se faire provisoirement, suivant le mode fixé par les articles 269, 270 et 271, titre IV du code des délits et des peines.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, une lettre des commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie, datée de la Pietra, le 4 frimaire, a informé les deux conseils que le 2 de ce mois l'armée d'Italie a remporté une victoire signalée. Le combat a été des plus sanglans, et a duré depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Tout le canon de l'ennemi est en notre pouvoir, avec cinq drapeaux. Il a perdu 3,000 hommes et 400 prisonniers.

La même lettre annonce que notre armée poursuit les bandes éparses des Autrichiens et des Piémontais, et qu'elle est entrée à Finale, où elle a trouvé d'immenses magasins.

Dans la séance du 15, le conseil des anciens ayant notifié au conseil des cinq cents son refus d'accepter les résolutions prises sur les finances, celui-ci a procédé à l'appel nominal pour la formation d'une nouvelle commission.

Le directoire, par un message, a déclaré qu'il ne lui était plus possible de dissimuler l'état affligeant de la République sous le rapport des finances ; que, sans des moyens prompts et efficaces, le trésor public ne pourra bientôt plus fournir aux besoins du service avec une monnaie que la multiplicité et l'inutilité des projets des finances ont achevé de discréditer.

Le directoire adresse un mémoire sur lequel il appelle toute l'attention du conseil. Le plan contenu dans ce mémoire, consisterait à l'ouverture d'un emprunt forcé de 600 millions en numéraire ou assignats au cours, sur le million des citoyens Français présumés les plus fortunés. L'emprunt serait divisé en séries, depuis 1200 liv. jusqu'à 10c.

Le mémoire est renvoyé à la commission des finances.

Une somme de 1500 millions est mise à la disposition du ministre de la guerre.

Le directoire adresse en outre les pieces officielles qui annoncent l'avantage remporté par l'armée d'Italie.

Le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 15 frimaire.

Le louis d'or.	4310. 4380. 4360 liv.
Le louis blanc.	4300.
L'or fin.	18,302.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	7300.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1[er] germinal, an 4.	266. b.
Hambourg.	31,560.
Amsterdam.	$\frac{3}{5}$
Bâle.	$\frac{5}{8}$
Gênes.	15,500.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	210
Sucre de Hambourg.	250.
Sucre d'Orléans.	190.
Savon de Marseille.	175.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	14'.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas, quant à présent, d'abonnement pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 77. *Septidi, 17 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 8 xbre 1795, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 17 novembre.

Le grand ordre du jour est la discussion du bill sur les rassemblemens séditieux.

Le procureur général se leve pour en appuyer la seconde lecture et pour en expliquer les principes. L'objet de cette loi, dit-il, n'est nullement d'empêcher qu'on se réunisse en assemblées populaires pour présenter des pétitions, soit au parlement, soit au roi, ou pour prendre en considération tout autre objet d'intérêt public; le bill est purement réglementaire, et n'affecte que la tenue de ces assemblées. Sous ce rapport, il ne porte aucune atteinte aux droits incontestables du Peuple, ni aux bases de la constitution; il ne tend, au contraire, selon l'opinant, qu'à assurer au Peuple ces mêmes droits, et à les lui garantir, en en rendant l'exercice moins dangereux, par le moyen de quelques restrictions salutaires.

En effet, que dit le bill, si ce n'est que toutes les fois qu'il s'agira d'assemblées publiques, relativement à la réforme des abus, ou à quelqu'autre objet de cette nature, il faudra d'abord en prévenir le magistrat du lieu : dans cet avertissement préliminaire, doit aussi être spécifié l'objet de la discussion; et il est entendu que les signataires seront, d'après les lois, responsables de la légitimité de cet objet.

» Voilà pourtant, ajoute le procureur général, ces réglemens qu'on représente comme attentatoires à la liberté et subversifs de la constitution, comme s'ils opposaient une barriere à toute discussion publique.

» Le magistrat, il est vrai, sur la demande qu'on lui présente, a le droit d'empêcher qu'on ne s'assemble, s'il trouve que l'objet de la discussion est incompatible avec la tranquillité des citoyens. Est-ce encore là porter atteinte aux justes priviléges du Peuple? Certainement non; toutes les fois que l'objet de la discussion est légitime et convenable, il n'est pas, d'après le bill, au pouvoir du magistrat de l'empêcher. Son autorité ne s'exerce que dans les occasions où l'on prétend discuter des objets qui peuvent compromettre, soit la sureté des citoyens, soit la tranquillité de l'Etat; ou bien lorsqu'après avoir spécifié dans l'avertissement un objet légitime pour base de la discussion, on s'en écarte dès que l'assemblée est convoquée. L'Angleterre est le seul pays où le Peuple a le droit de s'assembler ainsi sans l'intervention du magistrat. A Rome même, dans les tems les plus florissans de la République, il n'était pas permis aux Romains de s'assembler à volonté pour discuter les intérêts de l'Etat. »

Le procureur général pense donc que le bill est nécessaire et constitutionnel sous tous les rapports, et en demande la seconde lecture.

M. Erskine prend la parole et s'attache à faire remarquer la contradiction qui regne entre l'opinion du procureur général et celle de ses collègues qui siegent sur le même banc. En effet, ces honorables membres n'ont cru pouvoir se permettre de présenter le bill que comme une mesure temporaire commandée par des circonstances impérieuses, tandis que le procureur général a voulu le faire admettre comme une loi permanente de l'Etat; c'est surtout sous ce point de vue, qui le rend plus funeste encore à la liberté, que l'orateur entreprend de le combattre.

» Où donc, continue-t-il avec véhémence, se trouvera la garantie des droits sacrés du Peuple, et qui pourra nous rassurer sur l'intégrité de ce dépôt, lorsque l'exercice en dépendra d'un lord lieutenant, nommé par le roi, et amovible à volonté? Feuilletez le bill des droits, et je passe condamnation si l'on y lit que c'est au gracieux consentement d'un lord lieutenant, qu'est attachée la faculté qu'a le Peuple Anglais de s'assembler. Quelle considération a pu engager nos sages ancêtres à séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif confié au roi, et à rendre ainsi les juges indépendans du trône?

» Une raison bien puissante, puisque ce n'a été rien moins que la garantie des droits des citoyens. Et aujourd'hui il faudra que l'exercice du droit de pétition dépende du bon plaisir d'un lord lieutenant. Certes, il m'est permis de douter que ce soit là l'esprit de la constitution et des lois anciennes! Mais on semble avoir tout oublié dans les tems où nous sommes. On insulte aux exemples du passé en ne les rappelant que pour les méconnaître, et c'est sous le frivole prétexte d'alarmes universelles et de dangers pressans, qu'on veut introduire de nouveaux principes, et ériger la constitution, ou pour mieux dire, la renverser pour la rebâtir au gré de la Cour, sur des bases nouvelles, calculées à l'avantage de cette Cour.

» On essaie de nous rassurer contre ces empiétemens, en prétendant que l'autorité dont le juge de paix sera revêtu ne saurait s'exercer de maniere à léser les justes droits du Peuple; le croira qui voudra; quant à moi, il m'est bien démontré qu'un magistrat vénal aura toujours les moyens de dissoudre à sa volonté une assemblée quelconque. Il est possible, j'en conviens, que le juge de paix ne se détermine pas à condamner l'objet de la discussion d'après l'avertissement préliminaire, mais aussi combien de facilités n'a-t-il pas pour dissoudre l'assemblée après sa convocation? En effet, messieurs, vous lui accordez l'exercice de ce privilege toutes les fois qu'il entendra énoncer des propositions inconvenantes. Or, je vous le demande, sera-t-il bien difficile à un magistrat dévoué à la cour de payer sous main quelques motionneurs, vraiment séditieux, dont les propositions exagérées lui fourniront le prétexte de dissoudre l'assemblée la plus respectable. Vos juges et vos nobles se réuniraient, que, d'après ce principe, on pourrait les congédier comme des incendiaires. Voilà pourtant les suites incontestables de cette maxime nouvelle, qui veut rendre responsable des fautes d'un seul individu toute une société.

» Mais dans aucun pays du monde on n'a vu de ces assemblées publiques sans qu'elles fussent présidées par un magistrat, nous a dit encore l'honorable membre; et à mon grand étonnement, il a cru pouvoir appuyer cette assertion de l'exemple de la République Romaine.

» Je ne veux point divaguer en examinant ici quelle est la meilleure forme possible de gouvernement : je n'examinerai pas même s'il est convenable ou non de laisser le Peuple dans une profonde ignorance des affaires publiques; mais ce que je ne craindrai pas d'avancer hardiment, parce que cela est essentiellement lié à la question qui nous occupe, c'est que toutes les fois qu'un Peuple s'est donné une constitution, il s'est obligé par là même à la conserver, et que, lorsqu'on cherche à lui en ravir les avantages, il a le droit de les revendiquer à force ouverte et de s'opposer à cet envahissement.

» Mais on nous demande avec un air de triomphe : comment excuser des sociétés dont le but est de renverser la constitution, en prêchant le systême du suffrage universel et des parlemens annuels? Avant de leur supposer des intentions aussi condamnables, il aurait fallu demander qui est-ce qui leur en a montré le chemin. Alors j'aurais répondu : c'est le ministre. L'honorable membre, M. Pitt, a-t-il supposé autrefois que le principe du suffrage universel et des parlemens annuels, que l'envoi de lettres circulaires adressées à un corps armé en Irlande, tendaient au renversement de la constitution? Non sans doute; sa conduite en 1782 prouve le contraire, et sans vouloir l'offenser en aucune maniere, on peut bien dire qu'il ne vaut pas mieux aujourd'hui qu'il ne valait alors. »

Après beaucoup d'autres observations de cette nature, appuyées d'extraits de Burcke lui-même, M. Erskine passe à la considération des lois actuelles sur la sédition. Il les trouve suffisantes sous tous les rapports, et termine en invitant la chambre à employer de préférence des moyens de douceur et de persuasion.

M. Milbanke appuie les observations du préopinant et se déclare décidément en opposition au principe du bill.

M. Anstruther (avocat) s'attache à prouver deux points :

1° Que le bill est conforme à l'esprit de la constitution;

2° Que les circonstances le rendent absolument nécessaire.

Quant au premier point, il observe que dans toutes les circonstances critiques, la constitution permet au parlement de recourir aux moyens qui lui paraissent les plus propres à écarter le danger. Il cite à cet égard les exemples des regnes de Charles II, du roi Guillaume et de Georges I^er^. A l'égard de la nécessité du bill, il la trouve dans toutes les démarches de la société de correspondance, et notamment dans les derniers écrits émanés d'elle, où l'on prêche ouvertement le régicide.

Le lord Mornington est du même avis; il s'étend beaucoup sur les opérations de la société de correspondance, et fait lecture de plusieurs extraits d'ouvrages sortis des presses de cette société.

Quant aux droits du parlement, il ne peut pas imaginer qu'on puisse lui contester celui de prendre toutes les mesures qu'exigent la tranquillité publique et la sureté de l'Etat.

Cette doctrine des préopinans est vigoureusement refutée par MM. Fox et Sheridan, qui reproduisent à cet égard tout ce qu'ils avaient déjà dit dans les séances précédentes.

On en va trouver l'analyse dans l'extrait de leurs discours à l'assemblée de Westminster.

Malgré leurs efforts, la proposition d'une seconde lecture du bill est adoptée à une grande majorité.

C'est le 24 novembre que doit avoir lieu sa troisieme et derniere lecture.

MÉLANGES.

Villiers, capitaine au 3^e^ régiment de dragons, rapporteur du quatrieme conseil militaire, au rédacteur du Moniteur. — Paris, ce 14 frimaire, an 4.

Veuillez, citoyen, donner la plus grande publicité à la lettre ci-jointe. VILLIERS.

Le ministre de la justice au citoyen Villiers, rapporteur du quatrieme conseil militaire.

Citoyen, il est inconcevable que le représentant du Peuple Boué, le général Humbert, et les autres témoins qui ont dû être cités pour déposer dans le procès de Cormatin, ne soient pas encore arrivés. Ce retard ne peut provenir que de la négligence des agens que le conseil militaire a employés sur les lieux pour faire signifier les citations; et sans doute vous vous empresserez de me les faire connaître.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible, dans cette circonstance, de reprendre le procès de Cormatin; il faut au moins auparavant constater l'impossibilité physique de la comparution des témoins assignés. Vous ferez à cet égard les plus grandes diligences, et vous m'en rendrez compte dans le plus court délai.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, MERLIN.

Pour copie conforme,

VILLIERS, *capitaine, rapporteur du quatrieme conseil militaire.*

Paris 15 frimaire.

Je vous prie, Citoyen, d'insérer dans un prochain n° de votre journal, l'avis ci-joint.

Le ministre des relations extérieures. CH. DELACROIX.

Le ministre des relations extérieures qui a reçu un travail sur la Hollande, à lui adressé par un patriote de 1786, remercie ce citoyen des détails intéressans que ce travail renferme. Il l'invite à continuer une correspondance déjà si riche en observations politiques, mais qui ne paraîtra complettement agréable que lorsque ce citoyen, en se dépouillant de l'anonyme, lui fera le plaisir de se faire connaître personnellement.

CH. DELACROIX.

FINANCES.

Caisse hypothécaire.

La caisse hypothécaire est le complément et la partie indivisible de la loi des hypotheques du 9 thermidor an 3^e^.

Ces deux établissemens vont en France opérer de grands résultats dans la circulation des richesses agricoles.

En vertu de cette loi, 1°, il n'y aura plus, à compter du 1^er^ nivôse prochain, d'hypotheque *tacite*, et tout prêteur voit son capital reposer imperturbablement sur une propriété fonciere; 2°, tout propriétaire d'immeubles peut obtenir un crédit, en levant des cédules jusqu'à concurrence de la partie libre de son immeuble estimé *au marc d'argent* fin, au taux de 1790, par le conservateur des hypothéques de l'arrondissement où est situé son bien.

Une cédule n'est autre chose qu'un billet à ordre affecté spécialement sur un immeuble, et payable à terme fixe.

La caisse hypothécaire est principalement le *domicile commun* pris par tous les propriétaires fonciers, pour l'acquit ou le renouvellement à l'échéance, des engagemens qu'ils ont contractés par le moyen de cédules.

A cet effet, la caisse se constitue de deux manieres, 1° en recevant *en dépôt* ou par la *circulation*, les cédules des propriétaires; 2° en donnant en échange des *billets* de caisse qui reposent sur une base inébranlable. Ils ont pour garantie, d'une part, les cédules des actionnaires, et de l'autre celles déposées et escomptées que la caisse est toujours en état de représenter.

La caisse se livre en conséquence à quatre sortes d'opérations principales :

1° En escomptant les cédules à un intérêt très-modéré de deux pour cent ;

2° En gardant comme un objet inviolable les cédules déposées dans la caisse par les propriétaires, et en leur ouvrant un crédit, en compte courant, jusqu'à concurrence de la valeur de leurs cédules ;

3° En offrant aux débiteurs le moyen d'acquitter leurs cédules à l'échéance ;

4°. En se substituant au créancier ou propriétaire actuel de la cédule, pour en faire le recouvrement ou pour suivre la vente du bien à défaut de paiement, par le moyen de la correspondance que la caisse entretient dans toute la France, avec les conservateurs particuliers des hypotheques.

Il résulte de toutes ces dispositions que la caisse hypothécaire est de la plus grande utilité, soit comme *centre de crédit*, soit comme *agence* pour tous les propriétaires fonciers.

Une analyse rendrait faiblement tout l'intérêt qu'offre la lecture du *prospectus* de la caisse hypothécaire. La rédaction, nous ne craignons pas d'être désavoués, est un chef-d'œuvre de clarté, de précision et de développemens d'utilité publique et particuliere. Il renferme les onze divisions suivantes :

1° Nature et régime de la caisse hypothécaire ;

2° Valeur que la caisse reçoit ;

3° Valeur que la caisse émet ;

4° Extinction des billets de la caisse ;

5° De l'administration ;

6° Relations des actionnaires avec la caisse ;

7° Solidité de la caisse hypothécaire ;

8° Avantages que procure la caisse aux propriétaires ;

9° Avantages pour les actionnaires ;

10° Avantages pour le public en général ;

11° Epoque du service de la caisse.

L'homme le moins exercé dans les affaires apercevra sans peine les nombreux effets salutaires qu'aura sur la fortune publique cet établissement, soit en soit pour faire baisser l'intérêt de l'argent, soit élevant en valeurs réelles le prix des terres, soit en provoquant l'amélioration de l'agriculture, paralysée aujourd'hui par l'absence de toute monnaie ou signe général d'échange ; car il est évident que les assignats ne sont plus que marchandises ou des créances nationales bonnes à realiser un jour. Les billets de la caisse qui seront ceux des propriétaires ruraux, ayant une valeur fixe et non *mobile* ou *au cours*, puisqu'ils représentent des fonds productifs, au taux de 1790, auront l'inappréciable avantage de circuler d'un bout à l'autre de la France, et d'y représenter *partout* et *à toute époque*, le véritable prix d'un travail agricole ou industriel.

C'est ainsi que les valeurs métalliques seront particuliérement circonscrites dans les transactions extérieures, tandis que celles intérieures seront vivifiées par une monnaie fictive émise par les propriétaires eux-mêmes, monnaie qui approchera d'autant mieux des valeurs métalliques, que l'introduction des *billets de caisse* dans la circulation sera le résultat des besoins de l'agriculture et du commerce et non pas l'œuvre de l'autorité. La caisse se propose d'ailleurs de faire, le plus tôt possible, en métaux, la partie de son service utile à cette classe de citoyens qui vivent d'un travail journalier ou d'un revenu modique, et à qui un faible pécule métallique amassé par l'activité et l'économie, tient lieu de toute propriété.

Chaque action de la caisse hypothécaire est de 1000 liv. valeur de 1790, et payable en *cédules*. On reçoit dès à présent les soumissions aux bureaux de la caisse, cul-de-sac de l'Oratoire-Honoré, où se trouve le prospectus : vingt actions donnent voix délibérative dans les assemblées.

Toutes les opérations seront surveillées par quatre commissaires au choix des actionnaires, et les mouvemens de la caisse seront contrôlés journellement, par un sujet à leur nomination, et *mutable* à leur volonté.

Les soumissionnaires pour une ou plusieurs actions peuvent s'adresser à la caisse même par écrit, et lui remettre leur procuration à l'effet de créer sur leurs immeubles, la quantité de cedules nécessaire pour remplir les actions dont ils auront fait leur soumission. HENRY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

On demande de toutes parts l'impression du discours de Dumolard.

Bergoing. On réclame également celle de l'opinion prononcée par Audouin.

Le conseil adopte ces deux propositions à l'unanimité.

Doulcet. Dans la discussion de la question soumise au conseil, et relativement à l'organisation des tribunaux qui demeurent incomplets, je n'ai entendu proposer que deux moyens, ou la nomination par le directoire, ou le complettement opéré par les juges eux-mêmes, s'adjoignant le nombre de collégues nécessaires à la composition du tribunal.

Je suis entiérement opposé à l'idée de faire completter les tribunaux par les citoyens qui y siégent, à moins que ces citoyens ne se trouvent former la majorité du tribunal, et dans ce cas, je me rangerais volontiers à l'avis du membre qui a été entendu avant le collégue qui m'a précédé à la tribune.

Je crois être autorisé dans cette opinion par l'article de la constitution qui porte, *les administrations qui perdraient un ou plusieurs de leurs membres...* Remarquez bien cette expression *qui perdraient*, elle signifie bien expressément que les administrations peuvent, jusqu'aux élections nouvelles, remplacer un citoyen qui aura siégé ; mais ici le cas est différent ; celui qui n'a pas accepté, et qui a donné sa démission, n'a pas siégé ; il ne peut être remplacé par des hommes dont il n'a point été le collégue, autrement l'esprit de cotterie et de corporation naîtrait dans les tribunaux, on y aurait bientôt une maniere de voir uniforme, et qui serait pour ainsi dire dictée par ceux qui, se trouvant électeurs, s'adjoindraient rarement des hommes d'une opinion eloignée de la leur.

Mon avis est donc que le directoire complette les tribunaux, à moins que les juges acceptans formant la majorité d'un tribunal, on ne croye pouvoir leur appliquer l'article relatif aux administrations, que j'ai cité.

Quant aux juges de paix, je partage le respect du préopinant pour cette institution sainte et paternelle, que nous pouvons regarder comme le présent le plus précieux que nous aient fait les fondateurs de la liberté françoise.

Comme le préopinant, je demande que le plus tôt possible cette institution soit remise en activité sur toute la surface de la République, mais je ne partage pas son opinion sur les assemblées primaires. Dans l'état où nous sommes encore, je ne suis point rassuré sur les dangers d'une nouvelle commotion générale.

Je combattrai également l'idée de faire nommer les juges de paix par les tribunaux civils. Ces tribunaux ne peuvent élire des juges de la sentence desquels on appelle devant eux ; le même inconvénient n'existerait pas en confiant les nominations aux administrations départementales, et je vote pour que ce droit leur soit attribué.

Je passe à l'organisation des municipalités. On propose des assemblées communales ; je dois l'avouer, les raisonnemens avec lesquels on a appuyé cette idée sont spécieux ; ils peuvent séduire, mais ils ne m'ont pas persuadé. Je vois toujours l'état de la République tel qu'il est, et non comme on s'est efforcé de le peindre. Je vois encore plusieurs bannieres élevées ; je vois le royaliste conspirateur renouer ses complots ; l'anarchiste s'efforçant de se relever de sa chute ; tous deux sont armés contre la constitution que nous devons chérir, mais qu'ils doivent détester, car elle anéantit pour jamais le royalisme et l'anarchie. Ces deux partis détestés peuvent regarder comme une nouvelle lice ouverte, les assemblées qu'on vous propose de former. Citoyens, quand vous ne seriez pas encore animés du sentiment qui vous dicta la loi du 22 brumaire ; quand vous ne seriez plus persuadés de la bonté des motifs qui vous dirigerent alors ; quand vous sentiriez naître en vous quelque doute ; la considération si puissante de la nécessité de l'ordre et de la tranquillité publique dans toutes les parties de la France, devrait vous décider ; n'exposons pas une seconde fois notre pays aux commotions politiques qui viennent d'y occasionner un si violent ébranlement.

Dans les pays les plus éloignés des révolutions, le moment de la réunion du Peuple dans les assemblées politiques est toujours un moment d'orage. Voudrions-nous affronter une nouvelle tempête quand le calme est à peine rétabli ; cependant on ne me fera pas l'injure de croire que je regarde le Peuple Français comme composé de contre-révolutionnaires et de partisans de la royauté ; je ne suis pas du nombre de ceux qui donnent au sentiment du patriotisme une exclusion telle, qu'ils ne trouvent des amis de la liberté que parmi eux et leurs partisans. Loin de moi cette idée offensante pour la masse du Peuple que je sais être essentiellement républicaine, amie des lois, de l'ordre et de la paix ; mais cependant, soutenant une guerre extérieure contre une partie de l'Europe, étouffant avec peine dans notre sein les feux de la guerre intestine, chargés du maintien d'un gouvernement élevé sur les débris d'une multitude de factions qui ne se releveraient que pour le renverser, craignons de donner au Peuple cette impulsion rapide et universelle que le factieux cherche toujours à diriger selon ses intérêts.

Donnons au directoire un droit qu'il peut exercer sans danger pour la tranquillité publique, sans alarmer les amis de la liberté. Habituons-nous, collégues, à ne pas regarder ce pouvoir placé près du nôtre comme un rival, mais comme l'avant-garde des défenseurs de la République, comme le chef de la voûte de l'édifice constitutionnel.

Il n'a pas encore acquis toute la force qu'il doit avoir, et nous devons nous en féliciter ; car si, dans les circonstances où nous sommes, sortant à peine des orages révolutionnaires, le directoire arrivant au gouvernail de l'Etat, avait dès ce moment, tout le pouvoir, toute la force qu'il devra acquérir ; je dirais, c'est en fait de la liberté ; mais il n'en est point ainsi de notre situation ; augmentons, autant qu'elle peut être salutaire, l'influence du directoire. Je ne puis croire que, dans la carriere de gloire qu'il a à parcourir, une noble ambition ne puisse être dignement satisfaite ; j'ai peine à croire que le directoire s'égare dans la route qui est ouverte devant lui.

Ramener la victoire, forcer l'ennemi à une paix glorieuse et durable, rallier à la République des Français égarés, assurer le régne des lois, affermir la constitution, voilà ses devoirs : quel est l'homme dont l'ambition ne devra pas être satisfaite après les avoir remplis. J'éloigne donc tout sentiment de défiance, je ne les crois pas applicables à notre état actuel ; je vote pour que le droit d'organiser les municipalités jusqu'aux nouvelles élections, soit confié au directoire.

La question est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Le conseil approuve une résolution qui suspend, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le remboursement des capitaux de rentes.

L'ordre du jour appelait le rapport de la commission des finances. Lebrun, rapporteur, monte à la tribune.

Roger-Ducos. Je demande qu'on se forme en comité secret.

Le rapporteur. La commission n'aurait pas hasardé un rapport public, s'il devait inquiéter les amis de la liberté.

Lebrun. La commission n'a pas cru qu'on pût séparer les differentes résolutions du conseil des cinq cents sur les finances.

La commission s'est assurée par des vérifications exactes que la trésorerie n'aurait, avec ce qui reste à mettre en circulation, des trente milliards proposés par le conseil des cinq cents, pour être en circulation au 30 nivôse, que la somme rigoureusement suffisante pour les dépenses publiques très-sévérement calculées jusqu'à cette époque. Mais une sage administration veut qu'il y ait toujours dans le tresor public un fonds libre pour pourvoir aux dépenses imprévues. Ainsi l'a voulu l'économe Sully, ainsi l'a enseigné le grand Colbert.

Si le service public n'est pas assuré pour le lendemain du 30 nivôse, il est impossible de fixer à cette époque la destruction des planches servant à la fabrication des assignats.

On veut prendre, à partir de ce jour 30 nivôse, les dépenses ordinaires sur les contributions publiques ; mais les contributions ne rentrent pas toujours, et surtout toujours exactement.

On espere faire face aux dépenses extraordinaires par la rentrée des assignats ; mais l'émission ne peut décroître, d'une maniere bien sensible, avant trois mois, et c'est cependant dans cinq décades qu'on espere en user pour les dépenses extraordinaires. On parle de promesses de cédules ; mais ces promesses ne sont pas des cédules : le possesseur n'y voit point l'immeuble qui sert d'hypotheque à la valeur dont il est propriétaire. Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées, et cela ne permet pas de les adopter pour une époque si rapprochée.

Une convention tacite entre tous les citoyens, entre les citoyens et la République, a successivement réduit les assignats dans les différentes mains où ils ont passé.

Le conseil des cinq cents voudrait que 30 milliards en assignats représentassent un milliard en numéraire ; mais ils sont tellement dépréciés, que, dans les transactions des citoyens, ils ne représenteront que trois ou quatre cents millions. Cette somme n'est pas suffisante pour les besoins de la circulation ; car, avant la révolution, il y avait en circulation deux milliards de numéraire. Si le numéraire manque pour la circulation, les impositions ne peuvent plus être payées, les transactions sont entravées, ou, pour mieux dire, empêchées tout à fait.

Le discrédit des assignats est la plaie la plus profonde, la seule plaie de la République, celle qui appelle toute l'attention du législateur, toute l'activité du gouvernement, toute l'inquiétude, tout l'intérêt des citoyens.

Nous ne porterons point nos regards en arriere ;

nous ne vous dirons point par quelles erreurs, par quelles fautes nous avons été conduits à ce terme, qui pourrait devenir le terme futur de notre liberté et de notre existence politique, si une heureuse réunion de combinaisons, de forces, de moyens et de courage ne venait bientôt au secours de la Patrie.

Nous laisserons à l'histoire tout ce qui désormais n'appartient qu'à elle. Que les restes des partis et des factions se disputent et se rejettent l'honneur équivoque d'avoir conservé la fortune publique ou la honte de l'avoir dilapidée, notre devoir à nous est d'en réparer les ruines.

Deux causes connues, deux causes indépendantes de toute autre circonstance, ont opéré, et précipitent chaque jour le discrédit des assignats.

Une émission indéfinie dans sa quantité, indéfinie dans sa durée;

Une multitude toujours croissante sur la mesure et la réalité des propriétés qui doivent en être le gage.

Pour anéantir ces deux causes, il faut et fixer un terme à l'émission, et déterminer la quantité d'assignats qui existeront à l'époque où cessera la fabrication.

Il faut vérifier la valeur réelle des domaines nationaux: pour la vérifier, il faut les soumettre aux formes du régime hypothécaire, les diviser par fractions que l'assignat puisse saisir, et contre lesquelles il aille s'échanger. De là deux opérations premieres, qui toutes deux exigent les mesures d'une sage prévoyance, et des opérations secondaires, combinées avec maturité.

La plus importante de ces opérations secondaires est celle qui fera marcher le gouvernement jusqu'à l'époque où devra cesser la fabrication, et qui devra le faire marcher encore après.

Dans la situation actuelle de la République, inquiétée au dedans, harcelée au dehors, forcée à des dépenses extraordinaires, tout systême de finances qui ne remplirait pas cette condition, ne serait qu'un vain delire.

Examinons si les résolutions satisfont à cette condition essentielle.

La premiere fixe au 30 nivôse prochain l'époque où cessera la fabrication d'assignat, et à cette époque elle décide qu'il n'y aura que trente milliards en circulation.

Avant d'adopter cette époque, il faut s'être bien convaincu que ce qui reste à fabriquer d'assignats pour atteindre les 30 milliards en circulation, peut conduire la dépense publique jusques là; qu'on peut la conduire encore après jusqu'au moment où les ressources certaines auront suppléé à la fabrication d'assignats.

Ce n'est pas assez, dans une vaste administration, de pouvoir soutenir le poids de chaque jour, il faut calculer et tenir en réserve les ressources du lendemain.

Or, nous nous sommes assurés, par la vérification la plus exacte, par les probabilités les mieux senties, que la trésorerie n'aurait, en se fixant à trente milliards, et à l'époque prise du 30 ventôse, que la somme rigoureuse qui lui serait nécessaire pour des besoins prévus avec précision et sévérement calculés.

Cette précision, cette sévérité de calculs, il y aurait une étrange imprudence à s'y fixer dans les circonstances où nous sommes encore.

Au premier événement qui changerait la position des choses, qui exigerait des dépenses incalculées, vous accuseriez une commission imprévoyante qui aurait méconnu les regles les plus triviales d'une sage administration.

Une sage administration, Citoyens, veut toujours dans le trésor public un fonds libre qui puisse répondre au hasard des chances politiques.

Ainsi l'observait l'économe Sully, ainsi le voulait le grand Colbert, ainsi l'ont toujours pratiqué tous ceux qui ont connu et la marche des choses et les véritables intérêts des gouvernemens.

Si nous nous permettions de nous écarter de cette regle, notre allure, déjà très-pénible, serait à chaque instant entravée, et finirait nécessairement par une chute.

Si ce qui reste à fabriquer de 30 milliards d'assignats ne peut qu'à peine conduire au 30 nivôse prochain, si le service public est à peine assuré jusques-là, il n'est donc pas assuré pour le lendemain; il est donc impossible de fixer au 30 nivôse le brisement de la planche des assignats.

A partir du 30 nivôse, les résolutions assignent aux dépenses ordinaires les contributions publiques; aux dépenses extraordinaires, des emprunts affectés sur des cédules hypothécaires, sur les revenus des forêts nationales, sur la vente du mobilier appartenant à la Nation.

Je pourrais vous présenter le tableau des contributions publiques, et vous démontrer que la marche de la perception ne s'accorde pas avec la marche des dépenses ordinaires; qu'il faut des secours momentanés pour remplir les lacunes et donner aux paiemens un cours réglé.

Mais j'abandonne cette discussion moins essentielle, pour m'attacher à la dépense extraordinaire, dans laquelle est le sort de la République.

Nous attendons du zele du directoire, de l'activité des ministres, que cette dépense sera sévérement réduite; que, calculée et faite en numéraire effectif, ou en valeur équivalente au numéraire effectif, elle décroîtra rapidement.

Mais elle ne peut décroître d'une maniere bien sensible avant trois mois; et c'est dans cinq décades, aux termes des résolutions, qu'elle doit être soutenue avec les moyens qu'elles indiquent. Dans cinq décades, les biens nationaux ne seront que commencer à être soumis à l'épreuve du régime hypothécaire; dans cinq décades, il n'y aura point encore de cédules à négocier; et quand il y en aurait, encore faudrait-il être assuré que les négociations marcheraient à l'égal des besoins du service.

Mais le ministre des finances est autorisé à donner des promesses de cedules!

Des promesses de cédules n'ont point la consistance d'une cédule: le gage n'est point là; le spéculateur ne voit point là cet immeuble qu'il peut saisir et s'approprier. Il n'y a donc point, dans une pareille promesse, cet attrait qui détermine la confiance et garantit le succès de la négociation.

Une ressource plus présente, ce sont les revenus des forêts.

Mais prenez garde que l'usage précipité de cette ressource doit nécessairement l'atténuer, et vous livrer à l'empire de la cupidité.

Forcés de terminer une négociation de cette importance dans un tems donné, vous serez à la merci des spéculateurs, qui se joueront de vos inquiétudes, et attendront, pour vous faire la loi, que vous soyez sous le couteau du besoin.

Il y a donc incertitude dans les ressources indiquées; il y a donc danger dans la précipitation avec laquelle on est forcé de les employer.

Il est donc impossible d'adopter ces premieres mesures, et pour une époque aussi rapprochée.

L'assignat doit aller se confondre avec le gage qui lui est affecté: mais, dans l'état où l'opinion a réduit l'assignat, quelle valeur lui attacherez-vous? Sera-ce sa valeur nominale? sera-ce sa valeur comparée avec l'or et l'argent? sera-ce sa valeur comparée avec les denrées vénales?

Certainement, personne n'osera dire que l'assignat, au moment où il va être remboursé par la Nation, doit, du discrédit où il est tombé, remonter à sa valeur nominale. Non, personne n'osera le dire; personne n'a osé l'espérer. Une convention tacite l'a successivement réduit dans les transactions volontaires; chacun a consenti à supporter la dégradation qu'il devait éprouver en passant de sa main dans celle d'un autre possesseur.

Le débiteur seul, et la Nation plus que tout autre débiteur, a profité de ce discrédit pour solder en valeur nominale les engagemens forcés: mais la Nation n'a reçu du contribuable que des valeurs nominales, de l'acquéreur d'une partie des biens nationaux, que des valeurs nominales.

Delà des compensations d'injustice entre la Nation et les citoyens, entre les citoyens et les citoyens.

Celui qui a été le plus vigoureusement frappé, ne possede plus cet assignat discrédité qui lui fut donné pour sa valeur nominale.

Tous les sacrifices que ferait la Patrie ne tourneraient donc qu'au profit de ceux qui auraient reçu cette monnaie dans son dernier état de dégradation, et uniquement pour la valeur nominale à laquelle la dégradation l'avait réduite.

Il est donc juste, il est donc nécessaire de fixer cette valeur à ce que la fera l'opinion à l'époque où la masse des assignats sera irrévocablement circonscrite et déterminée.

Mais, pour la fixer, il faut que l'opinion publique soit légalement interrogée; elle ne peut l'être qu'en suivant l'assignat dans toutes les conventions volontaires des citoyens: c'est la valeur moyenne dans toutes ces conventions, qui doit en fixer le cours.

Ce n'est, en effet, que par là qu'on peut arriver à une opération juste, égale, qui ne blesse ni la Nation, ni les citoyens.

Cependant la troisieme résolution ne fait résulter le cours légal que du rapport de l'assignat avec la valeur métallique dans les principales places de France; et, par une contradiction frappante, la seconde résolution, au lieu d'un rapport nécessairement véritable, établit un rapport constant entre l'assignat et la valeur metallique dans l'échange des cédules hypothécaires.

Delà il résulte que, relativement à cet échange, 30 milliards d'assignats représenteront un milliard en valeur métallique, tandis que, dans la circulation, dans les conventions des citoyens entre eux, de la République avec les citoyens, ces 30 milliards pourront ne représenter que 2, 3 ou 400 millions.

Pesons toutes les conséquences de ces dispositions contradictoires.

Il peut en résulter sans doute que les assignats iront chercher la cédule, parce qu'en effet l'échange lui présenterait un appât.

Mais il en résultera aussi que l'assignat, forcé de faire les fonctions de numéraire, ne pourra plus alimenter la circulation.

Il en résultera que les denrées rurales tomberont; et avec elles l'agriculture, les arts, les contributions publiques, et les ressources de la Nation.

En effet, le numéraire métallique ne se montre qu'à peine encore dans quelques transactions particulieres.

On ne peut pas calculer qu'il en existe plus de deux ou trois cents millions dans la circulation, et cela dans les départemens lointains, dans les départemens frontieres.

L'assignat lui-même ne présentera pas plus de deux ou trois cents millions aux besoins du commerce. Notre circulation, qui était alimentée par plus de deux milliards de numéraire effectif, ne roulera donc plus que sur quatre, cinq à six cents millions.

Et, dans cet état, toutes les branches de l'industrie doivent languir et s'éteindre; toutes les ressources de la propriété publique doivent bientôt être taries.

Et qu'on ne dise pas que l'échange des cédules fera remonter les assignats.

La valeur de l'assignat est irrévocablement fixée dans son rapport avec le gage qui lui est affecté.

Si trois milliards d'assignats sont échangés contre des cédules, la valeur de ceux qui restent dans la circulation décroît d'un dixieme, et de dixieme en dixieme, leur valeur circulante est successivement anéantie.

Qu'on ne dise pas que les cédules remplaceront les assignats disparus. La cédule n'a point un cours forcé, ne peut point faire fonction de numéraire; et si elle est l'objet de quelques spéculations, elle ne sera jamais un intermede utile dans les transactions du commerce.

Sans doute le tems ramenera le numéraire; mais il ne le ramenera qu'avec les efforts de notre industrie, et notre industrie sera long-tems sans vigueur et sans mouvement, si la circulation est languissante.

Ces observations frappent, comme on l'a vu, d'une maniere irrésistible sur la quatrieme résolution.

Si le numéraire manque à la circulation, les contributions directes et indirectes tombent; au lieu de les relever au taux où elles étaient fixées en 1790, il faut que vous les réduisiez peut être de moitié.

Et déjà, citoyens, qui de nous ne s'est pas convaincu, s'il a porté sur ce qui se passe ici un œil observateur?

L'assignat n'est point encore fixé à un degré certain de dépréciation; il s'amoncele autour de nous, et abandonne successivement les points les plus reculés de la République.

Et cependant, au milieu de son affluence, calculez l'effet de sa dégradation sur le prix des denrées.

Calculez ce que vous donnait de jouissances une somme de 24 liv. valeur métallique de 1790; et ce que vous donne aujourd'hui la quantité d'assignats que vous obtiendriez pour une pareille somme; vous verrez que vos jouissances doubleront: donc les denrées ont baissé de prix: donc il n'existe plus aujourd'hui assez de numéraire, soit en valeur metallique, soit en assignats, pour soutenir l'agriculture, les arts et le commerce.

Donc, si vous exigez la contribution sur le pied de 1790, vous anéantirez l'agriculture, qui ne paraît en effet prospérer que parce que, d'un côté, les contributions sont nulles, et que de l'autre, les prix des baux sont réduits à rien. Et comment, dans une pareille situation, pourrions-nous nous promettre de vivifier nos ressources, d'ouvrir utilement des emprunts, d'obtenir des capitaux sur l'hypotheque de nos propriétés ou de nos revenus?

Où il n'y a ni circulation, ni industrie, il ne peut y avoir accumulation de capitaux; et s'il n'y a point accumulation de capitaux, il n'y a ni placemens à attendre, ni entreprises à former.

Et c'est dans un pareil état qu'on croirait pouvoir obtenir de compagnies de commerce non encore formées, de compagnies d'une consistance incertaine, des secours pour le trésor public!

Sans doute des compagnies pourront se former: mais si ce sont des compagnies isolées, elles n'apporteront que des moyens bornés, des spéculations timides, dirigées par des intérêts retrécis, et ne chercheront, dans la détresse commune, que des gains du moment et des gains immodérés.

Il serait du plus grand danger d'asseoir un systême de finance sur la formation éventuelle, incertaine de ces compagnies.

Ce serait abandonner au hasard les destinées de la France.

Aucun calcul ne peut être admis, aucune mesure ne peut être adoptée, si des moyens d'exécution connus infaillibles, n'ont pas été réunis à l'avance, et ne garantissent pas le succès des opérations.

Nous avons parcouru les dispositions fondamentales des résolutions qui vous sont présentées; nous vous avons démontré qu'elles offrent, les unes des mesures prématurées, les autres, des mesures inadmissibles; que toutes demandent des moyens

*

préparatoires, qui en écartent les dangers, en préviennent les inconvéniens.

C'est à regret, Citoyens, que nous repoussons ces résolutions, qui, sous plusieurs aspects, méritaient d'être accueillies.

Des combinaisons ingénieuses, un accord frappant de dispositions et de vues, auraient pu séduire notre premier jugement, si, dans les circonstances qui nous pressent, il était permis de s'abandonner à une impulsion irréfléchie.

Il est, dans la sixieme résolution, une disposition qui pourrait être séparée des autres, et dont les circonstances et des vues d'administration et d'économie commanderaient l'adoption.

C'est celle qui autorise le directoire exécutif à vendre le mobilier national. Mais le terme de *vendre* ne nous présente pas assez de latitude dans son acception.

Il semblerait que ce mobilier, dans la rigueur de l'expression, ne devrait être changé que contre du numéraire réel, ou contre des assignats.

Or, nous pensons qu'il pourrait être mieux vendu, plus utilement vendu, si toutes sortes de denrées pouvaient être admises à cet échange.

La sévérité de nos observations ne découragera point le zele des législateurs qui, dans ces résolutions, ont développé tant de sagacité, qui ont déjà franchi un si grand intervalle dans une carriere jusqu'ici marquée par tant d'erreurs.

Ce qu'ils ont présenté de sage, d'utile, reparaîtra dans toute sa pureté, dans toute son utilité, quand l'esprit public, quand le courage des vrais citoyens auront donné à leurs conceptions le support qui leur manque, et qui seul peut en garantir l'exécution.

Qu'ils interrogent le sentiment, qu'ils s'abandonnent à l'instinct de l'amour de la Patrie; que de puissantes ressources leur apparaîtront!

Ils verront que la destinée de la République n'est pas d'être toujours dirigée par de froids calculs, et sauvée par de laborieuses conceptions;

Qu'il est des inspirations soudaines qui, ébranlant fortement les imaginations, tourmentant les cœurs du besoin de se répandre, de déployer leur énergie, et reculent pour elles les bornes du possible;

Que ces inspirations, nées dans un point de la France, en ont plus d'une fois, dans un instant, parcouru toute l'étendue, et rallié tous les esprits à des mesures grandes et salutaires;

Que dans nulle contrée la force de l'exemple n'eut plus d'empire, que dans nulle contrée le sentiment de l'intérêt général ne se communique avec autant d'activité, et n'agit avec plus de force et de succès.

Je pourrais citer d'honorables exemples, jusques sous la monarchie absolue : il vaut mieux créer des idées importantes, des idées réparatrices.

Vous avez promis un milliard de biens nationaux aux défenseurs de la Patrie.

Ah! sans doute, cette dette est sacrée; cette dette est la premiere que doit acquitter la reconnaissance publique.

Mais que me parlez-vous de ces cédules mortes que vous allez enterrer dans les coffres de la trésorerie?

Donnez-leur, donnez-leur tout à l'heure une récompense vivante, une récompense immortelle comme leur gloire, immortelle comme la Patrie.

Créez pour eux, et avec eux, ce milliard de biens nationaux que vous offrîtes à leur courageux dévoûment.

Que sur vos frontieres, sous les yeux des citoyens qu'ils ont protégés, sous les yeux des ennemis qu'ils ont vaincus, s'élevent des colonnes dont les noms rappellent leurs exploits et leurs triomphes.

Que les vainqueurs de Fleurus, de Gemmappes voyent naître sous leurs mains et pour eux, un Fleurus, un Jemmappes, où ils puissent vivre au milieu des plus nobles souvenirs, au milieu des compagnons de leurs travaux; utiles à leur Patrie, qu'ils enrichiront par l'industrie et par les arts; redoutables à leurs ennemis, qu'ils épouvanteront encore du nom de leurs victoires.

Qu'au pied des Alpes, sur la croupe des Pyrénées, de semblables monumens attestent notre audace, et ajoutent de nouvelles barrieres aux barrieres qu'a posées la Nature.

Que des établissemens plus touchans réparent les pertes de la triste Vendée; que les guerriers qui affligerent ces campagnes, aillent y consoler, y chérir des freres rendus à la grande famille, leur donner et en recevoir l'exemple des vertus et des mœurs.

Qu'une généreuse conspiration réunisse, pour le salut de la Patrie, tous les citoyens qui ont des propriétés à féconder, des ateliers à faire revivre; qu'au lieu de laisser leurs capitaux s'éteindre dans l'inertie, ou s'abîmer dans de veines et stériles spéculations, ils les associent dans une vaste entreprise, dans une entreprise sagement combinée, qui, en assurant leurs fortunes et multipliant leurs jouissances, ramenera la confiance qui a fui de nos contrées, réveillera notre industrie, qui seule peut rappeler le numéraire que les émigrations, nos malheurs et nos fautes ont dérobé à la circulation, ou livré à d'avides étrangers.

Oui, citoyens, il n'y a qu'une grande association de forces et de moyens qui puisse sauver tout à coup les fortunes publiques et particulieres.

Je le dis à vous qui, placés sur la premiere ligne, sentirez toujours les premieres atteintes du malheur, et les premiers rayons de la prospérité nationale.

Je le dis à tous les citoyens qui ont quelque intérêt à l'ordre public, qui veulent un gouvernement stable et tutélaire : ce n'est que d'un mouvement soudain, d'un mouvement général, que nous pouvons attendre la restauration subite et complette de nos finances, l'affermissement de toutes les bases sur lesquelles repose la prospérité des empires.

Si nous attendons cette heureuse révolution ou du hasard des circonstances, ou des lentes conceptions des législateurs, l'édifice public chancelera encore sur ses fondemens; nos propriétés, nos richesses, les productions de nos arts, seront encore le jouet du spéculateur avide ou du jaloux étranger.

Sans doute le génie de la liberté n'abandonnera pas ce sol qu'il a marqué de tant de prodiges; mais peut-être une anarchie prolongée, une lente dissolution, rampant les liens qui nous unissent. Isolés les uns des autres, affaiblis dans nos moyens, affaiblis dans nos facultés, nous recommencerions l'édifice d'une société naissante, et il ne resterait de ces Français qui ont étonné l'univers, qu'un vain nom et d'effrayans souvenirs.

Hâtons-nous, tandis qu'il est tems encore, tandis que nos forces sont entieres, hâtons-nous de sortir de cette langueur déshonorante : amis de la patrie, amis de l'ordre et des lois, unissons-nous tous pour conjurer ce mal qui nous ronge et nous consume.

Osons vouloir, et l'ennemi est réduit à la paix; l'artisan de troubles et d'anarchie, n'a plus d'instrument; toutes les prospérités sont dans nos mains; le riche retrouve cette tranquillité qu'il a perdue, les arts qui embellissaient sa vie; le pauvre, ses utiles travaux; et tous, le repos dans le présent et la sécurité dans l'avenir.

Je laisse à un collegue qui a médité long-tems sur ces grands établissemens, qui en a suivi les opérations, et qui, dans cette carriere, a mérité la confiance publique; je lui laisse la tâche de développer le vaste plan que votre commission a conçu, et qu'elle appuie de tout ce qu'elle a de moyens et d'énergie.

(La suite demain.)

N. B. Le 16 frimaire, le conseil des cinq cents a continué de discuter le projet de Treilhard. Voici la résolution prise.

Le directoire nommera provisoirement les juges de paix et les officiers municipaux dont les places sont vacantes.

Il ne pourra choisir les officiers municipaux et le juge de paix d'un canton, que parmi ceux de ses habitans qui auront exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple.

Ces nouveaux magistrats n'exerceront leurs fonctions que jusqu'aux prochaines élections, à moins qu'ils ne soient réélus par le Peuple.

AVIS.

Partout on trouve du chocolat, mais on n'en trouve pas communément qui soit en même tems salubre et agréable. Cet aliment, tantôt trop brûlé, tantôt falsifié, tantôt détérioré par une manipulation négligée, offre souvent de grandes différences dans le goût et dans ses effets. Ces considérations nous engagent à rappeler dans cette feuille les excellens chocolats de la fabrique de *H. Duthu, rue Denis, n° 72, entre celles de la Heaumerie et des Lombards;* chocolats justement estimés depuis long-tems, qui ne laissent rien à desirer aux amateurs, ni à ceux qui en usent par raison de santé. En voici la note et le prix en numéraire. Les prix en assignats sont fixés d'après le cours du change, en prenant pour base le prix du numéraire.

Chocolat de santé, premiere qualité, 5 liv.; à demi-vanille, 5 liv. 10 s.; à une vanille, 6 liv.; à deux vanilles, 7 liv.; à trois vanilles, 8 liv. Chocolat gommeux, 6 liv. 10 s.; à l'espagnole, 7 liv. 10 s.; sans aromates, 5 liv. Chocolat deuxieme qualité, 4 liv.; à demi-vanille, 4 liv. 10 s.; à une vanille, 4 liv. 18 s. Troisieme qualité, 3 liv. Quatrieme qualité, 2 liv. 10 s.

LIVRES DIVERS.

Vocabulaire orthographique par ordre de sons, contenant la solution de toutes les difficultés que rencontrent les orthographistes sur le choix des divers signes qui peignent le même son, l'emploi des consonnes simples ou redoublées, nulles ou sonnées, seules ou accompagnées, &c., par des regles sures et précises, ou par des tableaux alphabétiques. Nouvel ouvrage élémentaire à l'usage des écoles primaires et de toutes les classes de la société; par J. F. Ph. Fontaine, professeur de langue française. Un vol. in-8° broché. Prix, 25 liv., et 30 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Morin, rue Christine, n° 12.

Il faut affranchir les lettres, et faire charger celles qui contiendront des assignats.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 16 frimaire.

Le louis d'or.	4700. 4900. 4980 liv.
Le louis blanc.	4900.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	300. b.
Hambourg.	38,[illegible]
Amsterdam.	[illegible]
Bâle.	[illegible]
Gênes.	19,000.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	250.
Sucre de Hambourg.	230.
Sucre d'Orléans	200.
Savon de Marseille.	210.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	150.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	200.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de [illegible] liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Octidi, 18 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 9 décembre 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

L'ABONNEMENT au Moniteur sera de *mille liv.* pour trois mois, à dater du 1er nivôse; nous invitons en conséquence les souscripteurs à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Nos souscripteurs des mois de brumaire et frimaire, qui n'ont pas encore envoyé le complet de leur abonnement, sont aussi invités à le faire, d'après les avis insérés dans notre feuille des derniers jours de vendémiaire et de brumaire, qu'ils voudront bien consulter pour leur gouverne.

Nos abonnés qui préféreront payer l'abonnement en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. en prenant pour l'année entiere, également à compter du 1er nivôse.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 8 novembre.

MALGRÉ les détracteurs de la révolution française, il est vrai de dire que tout ce qui tient à elle inspire aux Peuples de l'Europe, et surtout à ceux du Nord, un très-vif intérêt, que la marche des événemens ne fait qu'accroître. Il n'est pas rare d'entendre, dans les froides contrées que nous habitons, ces chants méridionaux; ces hymnes guerriers qui tant de fois ont appelé la victoire sous les drapeaux des Français.

Au théâtre de Norkoping, des spectateurs ont entonné dernièrement l'hymne célebre connu sous le nom des *Marseillais*; et forcé l'orchestre de l'accompagner. Le gouvernement, croyant cette circonstance contraire au bon ordre, a fait fermer le spectacle.

Le vice-amiral Wachmeister, commandant de l'escadre qui vient de croiser dans la mer du Nord conjointement avec l'escadre danoise, a été mis en état d'arrestation aussitôt après son débarquement à Carlscrona.

Les fiançailles du jeune roi avec la princesse de Meckienbourg-Schwerin ont été célébrées avec beaucoup de pompe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 12 frimaire.

L'ARMÉE de Sambre et Meuse est toujours dans une position avantageuse. Elle est protégée par de nombreux retranchemens, qu'on fortifie chaque jour. Elle fatigue sans cesse l'ennemi sur la rive droite du Rhin, sans que celui-ci n'ose rien entreprendre contre elle. Elle est sur la rive gauche dans une situation plus formidable encore. Tout fait espérer que les Républicains, tant de fois vainqueurs, soutiendront la gloire de leurs travaux.

On écrit d'Ostende que des frégates anglaises, en croisiere devant ce port, interceptent tout commerce.

Département de la Moselle. — Bitche, le 8 frimaire.

LA percée des Autrichiens dans le duché des Deux-Ponts, a jeté la terreur dans tout le pays.

Cependant ces alarmes sont plus fortes que le danger n'est réel.

Tant que l'armée de Sambre et Meuse sera maîtresse du Hundsruk, de la Moselle et du Bas Rhin, depuis Bacharat jusqu'à Cologne et Dusseldorf; tant que le général Saint-Cyr, avec ses deux divisions, couvrira le Pirmasenz, il est de toute impossibilité que l'ennemi pénetre au-delà de Hombourg et de Deux-Ponts; à plus forte raison qu'il puisse s'avancer, comme les habitans de ce pays ont paru le craindre, du côté de Bitche ou du Hornbach; car déjà il se trouve entre deux feux.

D'un côté le général Pichegru, retranché dans les lignes de Germersheim, qui s'étendent jusqu'à Anveiller et au-delà, lui oppose de front une résistance vigoureuse; tandis que Jourdan harcele et presse l'ennemi de son flanc gauche. Si l'armée française, qui reçoit journellement de nombreux renforts de l'intérieur, parvient à rompre seulement quelques points de la ligne qu'occupent en ce moment les Autrichiens, ceux-ci seront bientôt obligés de se retirer plus vîte qu'ils ne s'étaient avancés; et peut-être le jour n'est-il pas loin où ils paieront cher leur témérité.

Département du Morbihan. — Vannes, le 1er frimaire.

L'ESCADRE anglaise a été continuellement battue par la tempête, jusques il y a environ huit jours que les vents ont repassé au Nord: entre autres avaries, deux vaisseaux de ligne ont été entiérement dématés; un d'eux chassait même avec tant de violence que déjà il était arrivé à portée et demie de canon de la côte, lorsque l'on en coupa tous les mâts, et par cette opération les ancres tinrent, ce qui les préserva.

La côte porte la preuve de ce que les équipages ont souffert pendant ce long coup de vent; elle est jonchée de cadavres, d'hommes et de chevaux.

Le surlendemain, le gros de la flotte mit à la voile; douze vaisseaux seulement étaient restés, mais ils ont suivi les premiers presque aussitôt; de sorte qu'à present deux frégates seules servent à marquer cette position qui a été le tombeau de tant d'individus.

Les massacres ont recommencé dans ces environs et sur les routes depuis quelque tems. Avant-hier encore, un républicain sorti pour se promener, fut enlevé à une portée et demie de fusil de la ville; tous les bons citoyens craignent que déjà il ne soit victime de la rage des forcenés, qui soulévent quelques individus sur les routes, en se mettant vingt contre un.

Les uns disent que Puisaye est mort à Houat; mais d'autres assurent que le bruit de cette mort est une feinte, et qu'il fait actuellement, avec Dautichamp, partie du conseil chouannique du Morbihan.

Le général Lemoine, qui commande cette division, a ordonné et fait effectuer dernièrement une attaque générale dont on ignore encore le résultat. Cependant l'on dit qu'une colonne a surpris des brigands à Pluvagney, et ensuite dans la forêt de Colpo; sur la route de Losmine.

Ces malheureuses contrées fourmillent d'émigrés, et les bandes qui les parcourent ne sont, pour ainsi dire, composées que de gens étrangers au pays; et certes, si le gouvernement ne s'occupe pas sérieusement du rétablissement de l'ordre dans ces parages, nous serons encore long-tems exposés.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 4 frimaire.

LES Anglais préparaient depuis long tems une forte expédition contre les îles. Seize mille hommes sont partis à cet effet d'Angleterre, et devaient être joints par dix mille embarqués à Cork. La flotte chargée de conduire ces forces, a mis à la voile en même tems que deux autres flottes destinées, l'une pour les Indes orientales, et l'autre la Méditerranée.

Le tout, à peine sorti, a été accueilli par une violente tempête: plusieurs vaisseaux de ligne ont été fort endommagés, et des transports ont été perdus. Enfin, cette expédition a été contrainte de rentrer dans les ports britanniques.

Extrait d'une lettre écrite de l'Isle-Dieu, par un émigré, en date du 28 octobre.

Toutes nos espérances sont évanouies, et notre expédition manquée. Nos tentatives pour débarquer ont été infructueuses.

Le 23, les ordres sont arrivés de Londres pour retourner: on a assigné à la cavalerie de Choiseuil et aux hulans les îles de Jersey et de Gernesey; ainsi qu'à tous les cadres Bretons.

Le duc de Bourbon n'a fait que paraître; il est reparti, et retournera à l'armée de Condé. Quant à *Monsieur*, on ne sait encore où il débarquera; les uns disent que ce sera à Jersey ou Gernesey; d'autres en Ecosse.

La dissenterie a fait beaucoup de ravages parmi nous, ainsi que des fièvres occasionnées par le manque d'eau et de viande. Pour surcroît de malheurs, on n'avait pris aucune précaution pour des médicamens et des chirurgiens. On croyait arriver en France et débarquer sans opposition.

L'Angleterre, d'après le peu de succès des deux tentatives qui ont eu lieu, paraît décidée à n'en plus faire. Lors de notre rembarquement, les Anglais ont témoigné beaucoup d'humanité: en effet, ils ont eux-mêmes singuliérement souffert par les maladies, dont plusieurs ont été les victimes.

Nous avons maintenant acquis la triste conviction que la Vendée, quelque bien disposée qu'elle soit, n'est pas en état de lutter contre les Républicains, et de favoriser une descente.

Au ministre de la guerre. — Nantes, le 4 frimaire.

J'AI l'honneur de vous informer que deux canons de bronze, et une coulevrine de huit pieds quatre pouces de long, viennent d'être enlevés à Charette par le brave adjudant-général Delaage qui, deux jours auparavant, lui avait tué cent cinquante hommes, dont plusieurs émigrés et déserteurs.

Signé, L. HOCHE, *général en chef.*

P. S. Il est revenu mouiller à la même place que vient de quitter l'escadre anglaise, une nouvelle escadre composée de 15 vaisseaux de ligne anglais, quelques frégates et corvettes.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Instruction adressée par le directoire exécutif, aux commissaires nationaux.

Avec du courage et du fer, le Peuple Français a conquis sa liberté; avec du courage et du fer il a, sur les débris du trône, élevé un trophée à l'égalité; aujourd'hui il veut le bonheur; la force le prépare, mais pour l'établir sur des bases inébranlables, éternelles, il fallait un gouvernement.

La constitution est acceptée; tous les rouages du gouvernement ont été rapidement établis; le mouvement, la vie ont été donnés à cette machine immense; elle marche.

Nous le savons, des obstacles sans nombre l'environnent. Une guerre monstrueuse au dehors, une guerre sacrilége au-dedans; une inquiétude générale produisant une disette factice et un accaparement réel; un agiotage scandaleux démoralisant la Nation et desséchant toutes les sources de la félicité publique. D'un côté, des hommes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont jamais voulu de la révolution; de l'autre, des hommes adorateurs de l'anarchie, et qui voudraient révolutionner toujours.

Pour écraser le royalisme et l'anarchie, pour détruire l'agiotage, pour rendre à la Nation sa phisionomie, à la révolution sa moralité, pour rappeler la confiance et ramener l'abondance, pour éteindre le volcan de la Vendée, pour terminer cette guerre funeste qui menace de dépeupler l'Europe; une seule chose suffit, *c'est de le vouloir sincérement, fortement, uniquement.*

Nous voulons sincerement, fortement, uniquement la république, et c'est sans doute à ce sentiment bien prononcé plutôt qu'à toute autre considération, que nous devons la confiance dont nous avons été honorés.

Vous que nous appelons pour partager nos travaux, vous qui devez avec nous et par nous faire marcher cette constitution républicaine; vous par qui le gouvernement touche au Peuple; vous qui concourez avec nous au grand œuvre de la félicité publique, votre premiere vertu, votre premier sentiment doit être cette volonté bien prononcée, cette foi patriotique qui a fait aussi ses heureux enthousiasmes, et produit ses miracles.

Cette volonté doit diriger vos intentions, présider à toutes vos actions; elle doit assister à la naissance de toutes vos pensées, et, pour ainsi dire, vous échapper par tous les pores.

Cette volonté, quand vous en serez enivrés, vous la ferez passer dans l'ame des administrés, avec cette force que donne le besoin de persuader, avec cette facilité que procure l'intime conviction.

Cette volonté établira entre le directoire et ses agens, entre la tête qui conçoit et les bras qui exécutent, cet ensemble, ce concert qui peuvent seuls faire marcher la machine immense du gouvernement.

Tout sera fait quand, par vos soins, ce sincere amour de la liberté qui sanctifia l'aurore de la révolution viendra ranimer le cœur de tous les Français. Les couleurs de la liberte flottant sur toutes les maisons, la devise républicaine écrite au-dessus de toutes les portes, présentent sans doute un spectacle bien intéressant; obtenez davantage, avancez le jour où le nom sacré de la République sera volontairement gravé dans tous les cœurs.

Malheureusement ce but de nos travaux paraît encore eloigné: redoublez de courage et de constance pour en approcher.

Sur votre route, vous rencontrerez des insoucians, des irrésolus, des ennemis.

Annoncez aux égoïstes insoucians, à ces hommes qui disent de la chose publique: *que m'importe!* que leur repos, leur fortune, leur vie sont en danger tant qu'ils resteront dans leur funeste apathie.

Tous les maux qui ont désolé notre Patrie prennent leur source dans ce cruel égoïsme. C'est lui

qui nous a donné le regne sanglant de Robespierre, c'est lui qui nous a valu la sanglante réaction de vendémiaire.

Annoncez aux irrésolus qu'il est tems qu'ils se prononcent; qu'il est tems qu'ils s'arrachent eux-mêmes à la dévorante inquiétude qui les tue. Qu'ils cessent enfin de jeter leurs regards incertains tantôt vers la Loire, tantôt sur le Rhin; leur intérêt leur commande de les fixer enfin sur le point de la République où se tiennent la législature et le gouvernement.

En vain l'Anglais promene sur l'Océan ses flottes inutiles et ruineuses; en vain l'Autrichien ramene ses aigles sur les bords du Rhin; en vain l'Univers s'armerait tout entier contre la République: la République triomphera de l'Anglais, de l'Autrichien; elle triompherait de l'Univers.

Hommes irrésolus, que le moindre revers fait chanceler, n'avez-vous pas vu les Prussiens sous les murs de Châlons, l'Anglais dans Toulon, l'Autrichien dans Valenciennes, et les Vendéens dans Saumur? Où sont-ils aujourd'hui? Apprenez une vérité terrible: pour anéantir la République, il faudrait exterminer tous les Républicains; il faudrait exterminer l'armée.

Agens du gouvernement, jurez en notre nom, qu'avant qu'un roi puisse rentrer en France, Paris imiterait Sagunte, et la France entiere deviendrait une Vendée républicaine.

Nous avons traversé des fleuves de sang pour arriver à la République, il faudrait traverser une mer de sang pour retourner à la royauté.

Parlez à ces insoucians, parlez à ces irrésolus le langage qu'ils entendent le mieux, celui de leur propre intérêt.

Si la constitution républicaine pouvait ne pas marcher; si le royalisme ou l'anarchie reprenaient en France leur redoutable empire, hommes sans couleur, que deviendriez-vous?

L'anarchie vous a-t-elle oubliés? ne vous a-t-elle pas trouvés dans le fond de ces retraites, où, solitaires, isolés, vous vous flattiez d'échapper en silence à la fureur des tygres qui dévastaient notre Patrie.

Croyez-vous que la dent dévorante des royalistes et des rois vous épargnerait. Ouvrez les annales sanglantes des révolutions; lisez la prophétique histoire des regnes de Charles II et de Jacques I[er]; parcourez cette longue et douloureuse période de quarante ans de supplices qui font frémir; et, environnés d'échafauds et de bûchers, calculez le degré de confiance que vous devez accorder aux promesses et aux amnisties des rois.

Croyez-vous qu'ils auraient égard aux différences d'opinion? croyez-vous qu'ils vous tiendraient compte des maux que vous avez soufferts? ne savez vous donc pas que Cazalès lui-même, pour avoir, en 1789, parlé une seule fois de la souveraineté du Peuple, a été chassé de Coblentz? ignorez-vous que le prince de Poix n'a pu trouver grâce auprès du roi de Véronne? et lorsque ces rois, lorsque ces émigrés, vagabonds, sans asile, sans ressource, osent se conduire avec cette insolente sévérité envers leurs amis les plus déterminés, que n'oseraient-ils pas contre vous, lorsqu'après avoir dissous, par la force, le gouvernement républicain, ils n'auraient pour loi repressive que la faim, la vengeance et leur volonté? Sous Robespierre, tout homme riche était accusé d'aristocratie: sous le sceptre sanglant d'un roi, tout homme riche serait accusé de patriotisme; l'ennemi dont on voudrait se défaire serait un révolutionnaire; le parent dont on voudrait hériter, le mari dont on voudrait déshonorer la femme, l'employé dont on envierait la place, seraient des amis de la révolution. Quel est celui d'entre vous qui, aux différentes époques de la révolution, n'a pas professé les maximes de la liberté? Qui d'entre vous n'en a pas arboré le signe, et gravé la devise sacrée? Qui de vous n'a pas occupé une des places que la révolution a créées, qui n'ait du moins porté l'uniforme national, dont le fils ou le frere n'ait porté les armes contre les brigands? Mais quand aucun de ces crimes ne pourrait vous être imputé au tribunal des rois, vous n'échapperiez pas encore: *si vous n'avez pas fait la révolution, vous l'avez laissé faire*, cet argument terrible serait votre arrêt de mort.

Agens d'un gouvernement libre, annoncez à ces hommes que la liberté que nous adorons n'est pas cette furie d'égouttante de sang qué la terreur précédait, et dont la mort suivait les pas. Notre liberté s'avance appuyée sur la justice et les lois; la paix, la tranquillité, tous les biens de la vie l'accompagnent. Pour arracher l'insouciant à son égoïsme, et l'homme faible à son irrésolution; pour les attacher l'un et l'autre au char de la prospérité publique, il suffira peut-être de leur montrer cette bonne et franche liberté, donnant elle-même l'impulsion et le mouvement à ce gouvernement définitif et stable, son ouvrage; quand ils la connaîtront bien, il est impossible qu'ils ne l'adorent pas, ils la suivront. Ces hommes ne résisteront point à la voix de l'intérêt et de la raison.

Il faudra d'autres armes pour combattre les ennemis de la liberté. Vous en rencontrerez sous toutes les formes, sous tous les masques.

Les moins dangereux ne seront pas ceux qui, se parant fièrement des couleurs de la liberté, se disent exclusivement patriotes, et s'appellent insolemment le Peuple Français; ennemis nés de toute espece de gouvernement, méprisant les lois, leur élément est l'anarchie.

(*La suite demain*)

AVIS.

Le ministre de la justice prévient ses concitoyens que, ne pouvant à la fois suffire aux travaux dont il est chargé, et recevoir les personnes qui, tous les jours, se présentent pour lui parler, il ne donnera plus désormais d'audience que les primedi, quintidi et octidi de chaque décade, depuis deux heures après midi jusqu'à quatre.

Les fonctionnaires publics seront reçus tous les jours depuis trois heures jusqu'à quatre, en prévenant d'avance autant qu'il sera possible.

Le secrétariat continuera d'être ouvert tous les jours au public, depuis deux heures jusqu'à quatre.

Les bureaux ne le seront en aucun tems, si ce n'est aux citoyens porteurs de lettres des chefs qui les appelleraient. Tout chef ou employé qui contreviendra à cette disposition, sera destitué sur le champ et irrémissiblement.

A Paris, le 13 frimaire, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Signé, MERLIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Lafond-Ladebat. Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli l'important travail que vous nous avez confié, si, après vous avoir démontré que vous ne pouvez pas adopter les résolutions du conseil des cinq cents, nous laissions votre opinion et celle de la France entiere incertaine sur les moyens qui peuvent rétablir les finances et l'ordre public, assurer le service et la défense de l'Etat, réparer nos malheurs, et développer les germes de la prospérité publique.

Il ne faut pas que les ennemis de la Patrie et de l'ordre puissent dire que nous n'avons rejeté le plan présenté par le conseil des cinq cents, que parce que les ressources de la Nation sont épuisées, ou que les formes constitutionnelles sont impuissantes.

Une Nation courageuse et libre, lorsque sa liberté sera rappelée aux principes sacrés de la justice, lorsque les factions seront enchaînées, trouvera toujours dans la culture de son sol, dans l'activité de son travail, les ressources nécessaires pour maintenir son indépendance.

Les rapports qui ont été faits, les tableaux qui ont été publiés, prouvent qu'il reste encore au gouvernement de grands moyens.

Mais je le dirai en présence de la Nation, ces ressources disparaîtraient et ne laisseraient que la trace déplorable de nouveaux malheurs, si le corps législatif, si le gouvernement étaient encore entraînés ou opprimés par des mesures révolutionnaires.

Lorsque nous avons adopté les idées que je vais vous développer, nous avons compté sur la fermeté du gouvernement, sur le concours de tous les bons citoyens pour venir au secours de la chose publique.

L'intérêt particulier et l'intérêt public commandent impérieusement cette réunion de forces et de volontés: de nouvelles convulsions menaceraient le gouvernement et les propriétés particulieres; elles pourraient renverser la constitution; alors tous les plans de finances deviendraient inutiles, et la Nation, déchirée par la fureur des partis, nous reprocherait ses malheurs.

Représentans du Peuple, nous aurions trahi sa confiance et nos devoirs.

On vous a prouvé, par des calculs rigoureux, que les résolutions du conseil des cinq cents étant inexécutables, ne pouvaient pas être adoptées; mais nous restons accablés sous le poids énorme de la masse des assignats: leur effrayante dégradation peut paralyser le service public; elle entrave le commerce, elle arrête l'industrie, elle démoralise la Nation; elle éleve tous les jours le prix des subsistances; elle met au désespoir le citoyen paisible qui ne peut plus soutenir la dépense que ses besoins exigent, le travailleur actif dont les salaires deviennent insuffisans, ou qui ne trouve plus de travail.

Il faut donc arrêter le mal, et déployer, pour l'arrêter, tous les moyens que la constitution nous donne, toutes les ressources que le patriotisme et l'énergie des bons citoyens peuvent nous offrir.

Rappelons quelques vérités dont la lumiere puisse éclairer et nos idées et les discussions qu'elles feront naître.

Dès l'instant qu'on a émis un seul assignat au-delà de la valeur réelle des biens nationaux, on a rompu la barriere de l'ordre public; et la dégradation des assignats est devenue d'autant plus rapide, que la somme nominale de leur émission a plus excédé la valeur réelle du gage qui leur était affecté.

Ce n'est donc point le corps législatif qui manque aujourd'hui à la foi publique en déterminant la valeur réelle des assignats.

Cette valeur est fixée par l'opinion, par nos rapports commerciaux avec l'étranger, par le prix du change; elle est le résultat de toutes les causes qui ont concouru à diriger ou à précipiter le torrent de la révolution.

On ne pourrait augmenter la valeur des assignats qu'en affectant une partie des propriétés particulieres à l'augmentation de l'hypothéque qui leur reste encore.

Voilà le résultat de tous les plans plus ou moins ingénieux qui vous ont été présentés. On pouvait sans doute déguiser ce sacrifice: mais pourquoi l'exiger, lorsqu'il peut devenir nécessaire à la défense de la Patrie et au rétablissement de l'ordre? Pourquoi affaiblir la Nation lorsqu'elle a besoin de toute sa force?

Qui est-ce qui gagnerait à la valeur réelle que nous donnerions de plus à l'assignat? Ce seraient ceux qui viennent de le recevoir pour la valeur que l'opinion lui donne.

Vingt milliards restent en circulation; leur valeur réelle n'est plus dans l'opinion que de *cent cinquante millions*. Cette somme peut suffire à peine aux transactions commerciales; et ce ne serait pas exagérer que d'affirmer que, sur ces vingt milliards, plus de dix-huit milliards sont dans ce moment entre des mains qui les ont reçus pour une valeur d'un pour cent au plus, et qui ont élevé dans une proportion inverse le prix des objets vendus.

Ainsi donc, en croyant rendre justice aux porteurs d'assignats, vous enrichiriez des hommes qui n'ont aucun droit à une plus forte valeur que celle qu'ils ont reçue, et vous dépouilleriez des citoyens qui ont déjà beaucoup souffert et beaucoup perdu.

L'homme qui reçoit aujourd'hui dix millions à la trésorerie nationale, ne reçoit réellement, au change actuel de cinq huitiemes pour cent, que *soixante-deux mille cinq cents livres*; et si tout d'un coup vous portiez la valeur réelle de l'assignat à cinq pour cent de sa valeur nominale, il aurait réellement cinq cents mille francs. Vous auriez occupé le paiement qui vient de lui être fait.

Cette observation importante doit rassurer tous ceux qui craignent que la foi publique ne soit trahie, si l'assignat est retiré à la valeur que l'opinion lui donne.

Je sais qu'il y aura des exceptions, il y aura des pertes particulieres; mais, pour être exactement juste, il faudrait faire le compte de chacun; il faudrait que la Nation indemnisât elle-même tous ceux dont le systême des assignats a anéanti la fortune.

La Patrie exige le sacrifice de tous ces calculs: des institutions bienfesantes et sages doivent offrir du secours et du travail: mais il faut faire cesser un systême qui cause tant de maux; il faut, d'une main hardie, arrêter la dégradation des assignats et en débarrasser la Nation; il faut pourvoir au remboursement de leur valeur actuelle; il faut assurer le service public; il faut conserver au corps politique toutes les forces que les circonstances exigent.

Votre commission a pensé que le moyen le plus certain de rappeler l'ordre et de faire cesser la dégradation des assignats, était de *fixer le terme positif de leur circulation*, et quatre mois nous ont paru suffisans pour préparer les moyens de remplacement.

Tout le tems que la durée de cette circulation restera indéterminée, l'inquiétude publique ajoutera à la dégradation de ce signe, et les calculs de l'intérêt particulier, fondés sur cette dégradation, conserveront la même activité.

Fixer le terme de cette circulation, c'est poser une barriere à ces calculs désastreux; c'est ouvrir à la Nation, fatiguée de ce fardeau accablant, un grand motif de consolation et d'espoir.

Il conviendrait que, pendant ces quatre mois, la circulation des assignats fût maintenue comme elle l'était précédemment, tant pour les transactions particulieres, que pour les transactions publiques.

Ces quatre mois devraient être également accordés à tous les contribuables, à tous les débiteurs de l'Etat, pour solder avec le trésor public.

Passé ce terme, on pourrait fixer, par exemple, que toutes les parties arriérées ne seraient reçues, pendant un tems déterminé encore, qu'en numéraire, sur le pied de 20 pour cent de la valeur nominale des assignats, et ensuite dans une proportion plus élevée.

On sent assez, sans que je l'indique davantage, tout le mouvement que ces moyens donneraient aux assignats; combien il en rentrerait à la trésorerie pour aider le service public, et combien leur cours serait soutenu.

Des citoyens animés du desir de sauver la chose publique ont conçu le projet d'établir une banque générale qui aura des bureaux correspondans dans les villes principales de la République.

C'est par des établissemens de cette nature que les Républiques d'Italie, celle de Hollande, d'Angleterre et des Etats-Unis ont affermi leur crédit et leur liberté.

L'exemple des Etats-Unis doit surtout nous instruire. Leur papier national était encore plus avili que les assignats ne le sont aujourd'hui; leurs ressources pécuniaires étaient presque nulles : la banque fut formée, tous les citoyens s'empressèrent à y concourir et à l'investir de leur confiance; ses billets n'étaient pas encore imprimés que déjà les bons de Robert Moris, son fondateur, circulaient comme du numéraire. Cet établissement ranima la circulation et l'industrie; et, quelque faibles que fussent ses moyens, ses progrès furent rapides : elle donne plus de sept à huit pour cent d'intérêt, et c'est peut-être l'établissement le plus solide qu'il y ait aujourd'hui.

Les actions de la banque que l'on forme à Paris sont en numéraire, ou en valeurs qui pourront être réalisées en numéraire; elle émettra des billets à vue ou à échéance, en proportion des valeurs réelles ou à réaliser qu'elle recevra.

C'est à cette banque que le ministre des finances pourrait transporter toutes les valeurs réelles ou qui peuvent être successivement réalisées, et la trésorerie nationale recevrait en échange des billets payables en numéraire aux échanges qui seraient convenus.

Le directoire exécutif, d'après un décret du corps législatif, pourrait aliéner à cette banque douze cents millions de domaines nationaux, dont le choix serait convenu entre le ministre des finances et l'administration de la banque.

Sur ces douze cents millions, la banque avancerait successivement, et à mesure des besoins du service, six cents millions en billets de banque à échéance graduelle, portant quatre pour cent d'intérêt; la banque ferait la vente de ces domaines, et en compterait avec la Nation.

Sur l'hypotheque des six cents millions restans, la banque retirerait à bureau ouvert tous les assignats qui lui seraient présentés, à un pour cent de leur valeur, en billets à six mois, portant également quatre pour cent d'intérêt.

Sur les biens nationaux réservés, un milliard serait cédulé pour les défenseurs de la Patrie.

Tous les autres biens nationaux, excepté les forêts qui seraient expressément réservées, seraient vendus dans le plus court délai possible, de maniere que la vente et le paiement pussent être faits dans quatre mois.

Cette vente, et le paiement effectif à la banque à un cours plus élevé que le cours actuel, suffisent pour faire rentrer la totalité des assignats.

Il est important de fixer ici votre attention, et de vous développer d'une maniere claire et calculée le sort que nous proposons de faire aux assignats, comparé à celui que présente le plan du conseil des cinq cents.

Dans le rapport qui lui a été fait, on fixe à sept milliards la valeur des biens nationaux invendus.

On limite à *un milliard* le gage de trente milliards d'assignats.

Nous vous proposons au contraire de borner à six cents millions effectifs la partie des biens nationaux destinée aux dépenses extraordinaires après la cessation de la circulation des assignats; d'assurer aux porteurs d'assignats leur remboursement effectif à un pour cent, en déléguant pour cet objet six cents millions à la banque.

En même tems nous proposons la vente de tous les autres biens nationaux, à la réserve des forêts et d'un milliard destiné pour les défenseurs de la Patrie.

Sur		7,000,000,000
Nous avons à déduire,		
1° Pour les défenseurs de la Patrie . .	1,000,000,000	
2° Pour les forêts	2,000,000,000	4,200,000,000
3° Pour les biens nationaux délégués à la banque.	1,200,000,000	
Reste		2,800,000,000
En y ajoutant les . . . . délégués pour le retirement des assignats,		600,000,000
nous avons		3,400,000,000

affectés uniquement au remboursement de tous les assignats en émission : ainsi nous leur donnons une valeur plus que triple de celle proposée par le conseil des cinq cents.

Par ce systême de remboursement, on ouvrirait deux canaux d'écoulement aux assignats; 1° à la banque, on pourrait toujours les réaliser au-dessus du cours actuel : ainsi, dès le moment où ce plan serait adopté, la dégradation serait arrêtée.

2° Dans l'achat des biens nationaux, les porteurs d'assignats auraient la chance d'un placement plus avantageux : ainsi leur cours devrait s'élever et influer sur le prix de tous les objets de commerce.

Enfin, la rentrée rapide que ce plan assurerait, diminuerait la masse d'assignats que le service public peut exiger encore.

Ce systême est plus favorable aux porteurs d'assignats que ne l'exigent peut-être les principes que nous avons posés, et il a l'avantage de ne causer aucune convulsion en nous débarrassant entiérement d'un signe qui a perdu toute confiance.

Des emprunts viagers ou tontiniers pourraient encore seconder ces mesures, et offrir des ressources aux indigens, aux pensionnaires de l'Etat et aux défenseurs de la Patrie.

Dans trois mois, la trésorerie nationale cesserait de payer en assignats, et ne paierait plus qu'en billets de banque, valeur réelle; un mois après, elle ne recevrait plus elle-même qu'en billets de banque.

Ce systême forcerait, dans toute l'étendue de la République, les détenteurs du numéraire à l'échanger contre des billets de banque : leur cours obtiendrait bientôt toute la confiance qu'ils méritent; ils suppléeraient à l'insuffisance du numéraire, et ne pouvant jamais être émis au-delà des valeurs existantes, ils seraient bientôt préférés au numéraire lui-même pour tous les paiemens un peu considérables.

La banque aurait pour son service particulier, et pour assurer son crédit, la valeur de ses actions; et si tous les amis de la Patrie se pénetrent de l'importante nécessité de rétablir l'ordre, ils s'empresseront tous à concourir à l'affermissement de cette banque.

Mais pour que son crédit soit inébranlable, il faudra que le corps législatif déclare que les stipulations de la banque avec le gouvernement seront libres comme avec tous les citoyens, et que le pouvoir exécutif n'aura aucune influence sur les délibérations de son administration. Cette liberté et cette indépendance sont fondées sur la justice, sur l'intérêt même du gouvernement et sur l'inviolabilité des propriétés. Le régime de cette établissement; son crédit, et les motifs qui déterminent cette association, assurent l'économie de son service.

Assigner le terme de la circulation des assignats, fixer définitivement le prix de leur remboursement, c'est arrêter leur dégradation; c'est, comme nous l'avons déjà dit, faire cesser toutes les spéculations fondées sur cette dégradation; ce sont ces spéculations qui perdent la chose publique, et ces spéculations sont commandées par le besoin, la cupidité ou la crainte. Il n'y a plus de concurrence pour les vendeurs : elle est toute contre les acheteurs, contre les consommateurs. Faites cesser ce systême désastreux; et l'intérêt particulier, bien mieux que toutes les réquisitions, tous les *maximum*, toutes les lois révolutionnaires, fera renaître la concurrence des vendeurs, et baisser le prix : voilà ce que le Peuple vous demande; voilà comment vous devez justifier sa confiance.

Après avoir pourvu au retirement des assignats et aux premiers besoins du service public, le corps législatif doit s'occuper sans relâche du systême des contributions publiques : ce n'est, lorsque l'ordre public est rétabli, que sur des contributions publiques que les dépenses publiques doivent être assignées : si vous épuisez la Nation par des contributions ou des anticipations destinées à augmenter la valeur des assignats, vous la laisserez sans force pour soutenir la guerre, pour assurer son indépendance, pour rétablir l'ordre intérieur.

Les contributions ordinaires doivent être invariablement affectées aux dépenses ordinaires, dont le directoire exécutif doit vous présenter les états.

Les taxes extraordinaires, le revenu des forêts, peuvent être, dans ce moment, affectées aux dépenses extraordinaires, ou aux emprunts que les circonstances pourraient exiger.

Le développement de ces ressources, notre attitude ferme et juste prouveront à nos ennemis l'inutilité de leurs efforts; et nous pourrons enfin tourner nos regards vers la paix que l'humanité implore.

Les mesures que nous venons d'indiquer doivent être secondées par l'ordre le plus sévere, par l'économie la plus sage dans toutes les branches de l'administration publique.

Il est tems de faire cesser ces dilapidations dont l'histoire des hommes ne présente pas d'exemples, cette confusion d'emplois et d'employés qui semble avoir plongé dans le chaos toutes les parties du service public.

Il faut s'occuper de l'instruction publique qui est abandonnée, des hôpitaux, de la police intérieure; il faut s'occuper enfin des moyens d'ordonner et d'alléger le fardeau de la dette publique; et lorsque la guerre n'exigera plus l'emploi du revenu des forêts, nous pourrons le destiner à une caisse d'amortissement qui ranimera bientôt le crédit public.

Tels sont les objets importans qui nous ont frappés, et qui ont réuni tous nos vœux. Nous ne pouvons que vous les indiquer; mais ce tableau suffit pour vous convaincre de l'étendue de nos ressources, pour vous démontrer que ce n'est pas l'impuissance de nos moyens qui nous a déterminés à vous proposer de rejeter les résolutions des cinq cents, mais uniquement l'impossibilité d'exécution du plan sur lequel ces résolutions sont fondées.

Nous proposons au conseil de déclarer qu'il ne peut adopter les résolutions du conseil des cinq cents, renvoyées à notre examen.

Lecoulteux-Canteleu. Ceux qui se plaisent à dire depuis plusieurs mois qu'il ne faut plus de palliatifs en finances, qu'il faut fraper fort et ferme, doivent être satisfaits.

Cependant depuis l'abolition du gouvernement révolutionnaire et le rapport de la loi du *maximum*, les mesures de finances qui ont été successivement proposées par les comités de gouvernement, ont dû nécessairement n'être que des palliatifs. On ne pouvait hasarder des mesures violentes ou injustes lorsqu'on revenait avec éclat à des principes d'humanité et de justice.

Depuis le 9 thermidor, il a été fait sur les finances, au nom des comités de gouvernement, cinq rapports qui successivement ont éveillé l'attention du public, mais qui bientôt ont été oubliés, parce que les décrets proposés à la suite de ces rapports n'ont été adoptés qu'en partie, ou sont restés sans exécution.

J'indiquerai rapidement la situation successive de nos finances aux époques de ces différens rapports : il est bon de comparer nos ressources à ces différentes époques, et les dispositions qu'on proposait pour en faire usage, avec les ressources et les dispositions qui vous sont présentées aujourd'hui. Mon but est d'affermir, par l'expérience du passé, votre opinion sur les propositions qui vous sont envoyées par le conseil des cinq cents.

Le premier rapport sur les finances, qui a été fait après le 9 thermidor, est celui de Cambon, du 3 pluviôse, an 3. A cette époque, on calculait le montant des assignats en circulation à 6 milliards 400 millions, et les biens nationaux (à raison du denier 40 de leur produit annuel), à 15 milliards : les assignats étaient avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 4.

Cambon, au nom du comité des finances, proposa dans ce rapport de créer une loterie pour retirer 4 milliards d'assignats; cette loterie était bien combinée, elle ne présentait aucune perte à ceux qui s'y intéressaient; elle leur donnait l'expectative de divers lots, et la certitude de retirer la mise qu'ils auraient faite en assignats, en un bon au porteur, admissible en paiement de biens nationaux à vendre, en fournissant en même tems pareille somme en assignats, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée ou viagere.

Diverses autres dispositions pour accélérer le paiement de ce qui était dû sur les biens nationaux vendus, pour vendre le mobilier acquis à la République, et faciliter avec elle les licitations et transactions qui lui auraient fait rentrer des sommes considérables, devaient, suivant les calculs de Cambon, retirer deux autres milliards; ce qui aurait pu, en comptant sur le succès de ces dispositions, présenter une rentrée de 6 milliards d'assignats.

Voici l'observation que je fis alors; et je vous prie d'y donner quelque attention, parce qu'elle est fondée sur un calcul dont je vais faire usage sous des rapports non moins importans dans l'examen des propositions qui vous sont envoyées par le conseil des cinq cents.

Je disais : il y a 6,400,000,000 d'assignats en circulation; ils sont avec la monnaie métallique dans un rapport de 1 à 4. Le commerce de la France, les transactions du gouvernement avec les gouvernés, celles d'individu à individu, enfin la circulation monétaire de la République se fait donc sur 1,600,000,000 de valeurs réelles, et cela au moment où elle fait les plus énormes dépenses. Quelqu'attrait que présente la loterie de Cambon, bien certainement on n'y portera que de très-faibles sommes. La raison en est évidente : une monnaie circulante, ou un signe convenu pour les échanges, est le premier besoin d'un Etat policé, commerçant et industrieux; ce n'est que l'excédent de la somme qui est nécessaire dans la circulation générale de cette monnaie, qui s'aliene et se place dans les emprunts, quelques avantages qu'ils présentent, et sous quelques formes qu'ils soient offerts.

Un milliard six cents millions suffisent à peine dans la circulation; on sait que lorsque cette circulation était évaluée à 2,400,000,000 de valeur métallique dans les tems où la France jouissait d'un grand crédit; lorsqu'enfin M. Necker en faisait l'usage le plus étendu et y employait tous les moyens imaginables, ce ministre n'a jamais pu élever ses emprunts au-delà de cent millions par an; et encore la majeure partie de ces emprunts était long-tems soutenue par une circulation énorme de lettres de change, au grand préjudice du commerce. Il est donc, disais-je alors, plus que probable que Cambon n'obtiendra pas, dans sa loterie, au-delà de cent millions valeur métallique, ou de quatre cents millions d'assignats dans le rapport de 1 à 4, où ils se trouvaient alors avec l'or et l'argent.

Je vous prie de nouveau, citoyens représentans, de vouloir bien donner votre attention à cette

observation et au calcul ſur lequel elle eſt appuyée. Vous en faites déjà l'application aux propoſitions qui vous ſont préſentées par le conſeil des cinq cents, et vous dites comme moi : Si le ſigne monétaire actuellement en circulation dans la République, ou qui va y être inceſſamment, n'a plus d'autre gage en valeurs réelles et déterminées, que le trentieme de la valeur nominale ; s'il ne peut être reçu dans les tranſactions commerciales qu'au cours qui ſera conſtaté ſur la combinaiſon du change des principales places de France, lequel ne pourra que très-difficilement s'élever au-deſſus d'un pour cent ſur la valeur nominale de l'aſſignat ; il eſt évident qu'alors il n'y aura effectivement de ſ... es monétaires en circulation dans la République, que la ſomme de 300 millions de valeurs réelles, lorſque cette circulation en exige au moins deux milliards. Conſeil des cinq cents, comment eſpérez-vous prélever ſur trois cents millions de valeurs réelles, valeurs auxquelles vous propoſez de réduire les trente milliards d'aſſignats dont vous completterez l'émiſſion, un milliard de valeurs réelles qu'il faut au gouvernement pour faire face aux dépenſes ordinaires de l'année courante ? Croyez-vous que cela ſoit poſſible par l'échange des cédules, par des emprunts, par le ſecours des nouvelles aſſociations ? Vous devez toujours calculer ſur les capitaux en circulation, et vous dire que toutes les pompes que vous ferez jouer, et j'y comprends celle des impoſitions, porteront toutes dans un baſſin où il n'y a, d'après votre dépréciation, que 300 millions de valeurs réelles.

Je reviens au rapport de Cambon : vous devez avoir obſervé, citoyens repréſentans, qu'à cette époque, à la chute du gouvernement révolutionnaire, les meſures de finances propoſées, même par celui qui, je crois, ne peut être ſoupçonné de ne pas avoir frappé fort, étaient de celles ſur leſquelles on ſe plait à jeter du ridicule, en affectant de dire que ce ne ſont que des palliatifs ; comme ſi un gouvernement quelconque, qui ſubit depuis quatre ans une guerre épouvantable, ne devait pas être conſidéré, même dans l'éclat de ſes conquêtes, dans un état de ſouffrance et de maladie ! et comme s'il n'était pas alors très-prudent de traiter ſes finances, particuliérement ſa monnaie (car la monnaie eſt le ſang qui circule dans les veines du corps politique) ; comme s'il n'était pas très-prudent, dis-je, de traiter ſes finances et ſa monnaie avec beaucoup de ménagement, ſurtout lorſqu'on ne veut plus être révolutionnaire !

Et, en effet, Cambon, dans ſon rapport, rappelle à la Convention que ſa juſtice a cru qu'il était néceſſaire de décréter qu'elle n'adopterait aucun moyen qui pût porter atteinte à la propriété ; que le comité s'était occupé de ce travail, qu'il préſentait avec la méditation la plus approfondie ſur les rapports les plus intéreſſans et les plus délicats de l'ordre ſocial, &c.

Le ſecond rapport qui a été fait ſur les finances, au nom des comités de gouvernement, depuis le 9 thermidor, eſt celui de notre collégue Johannot en germinal de l'an III. A cette époque, on calculait que le montant des aſſignats en circulation s'élevait à 7,550,000,000 liv., et les biens nationaux s'élevaient encore, diſtraction faite de ceux des condamnés, à 1,521,000,000 liv., eſtimés, il eſt vrai, à raiſon du denier 50 de leur produit annuel.

Les aſſignats étaient alors avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 6, avec une variation de 6 et demi à 7. On pourrait donc évaluer que le ſigne monétaire alors en circulation équivalait à une ſomme de 1,200,000,000 valeurs métalliques.

Deux mois auparavant, la circulation des aſſignats, comme nous l'avons dit plus haut, repréſentait une valeur de 1,600,000,000.

Je vous prie, citoyens repréſentans, d'obſerver cette diminution ſucceſſive de la valeur réelle de notre monnaie circulante, toujours en raiſon de l'accroiſſement des valeurs nominales qui en ſont la repréſentation ou le remplacement. C'eſt en obſervant ainſi en grand les effets inévitables du ſyſtême monetaire des aſſignats, qu'on peut entreprendre d'arrêter l'épidémie immorale que ſes abus peuvent produire ; mais ſi on s'arrête à ſe quereller avec ceux qui ſont atteints des vices que cette contagion fait naître, et qu'on frappe ſur le malade au lieu d'attaquer la maladie, on ne peut alors qu'ajouter beaucoup à ſes ravages.

Les baſes du rapport de notre collégue Johannot paraiſſent d'abord les mêmes qui ont été adoptées par le conſeil des cinq cents.

1°. Publication de l'état des biens nationaux, et de la quotité des aſſignats en émiſſion.

2° Liberté des ſtipulations à l'avenir en valeur métallique ou en aſſignats au cours.

3° Céduliſation des domaines nationaux.

4° Fixation de la quotité des aſſignats en émiſſion.

5° Hypotheque à donner aux aſſignats en circulation, et échange des aſſignats contre des cédules d'hypotheque, et réſerve d'une quotité des biens nationaux pour les beſoins extraordinaires.

6°. Propoſitions pour le rétabliſſement d'une banque de gouvernement.

Ces différentes diſpoſitions ſauvaient nos finances, ſi elles avaient été adoptées à cette époque, et mon opinion ne peut être conteſtée, ſi on veut calculer les moyens heureux qu'on avait alors de maintenir, après le briſé de la planche, les dix milliards d'aſſignats qui devaient reſter dans la circulation, dans un rapport avec les valeurs métalliques de 1 à 4. Ce rapport de 1 à 4 conſervait dans la circulation monétaire une valeur réelle de deux milliards au moins, et par ce ſeul effet laiſſait dans les poches et dans les caiſſes des gouvernés, les capitaux avec leſquels ſeuls ils pouvaient ſatisfaire en valeurs réelles aux beſoins du gouvernement, ſoit par des impoſitions, ſoit par des avances, ſoit par des emprunts.

Il faut obſerver dans ce projet que le gage laiſſé en hypotheque des dix milliards d'aſſignats en circulation, était de ſept milliards de valeur de 1790, les revenus eſtimés, il eſt vrai, au denier 50 ; mais ce gage ne devait acquitter en effet que ſept milliards parce qu'il était dû alors deux milliards par les acquéreurs de biens nationaux, et que le produit des maiſons et bâtimens, dont partie ont eté vendus par des loteries, devait produire un milliard ; ce qui réduiſait la circulation effective à ſept milliards. Le gage etait donc conſervé en parité avec les délégations, et le cours de l'aſſignat pouvait ſe conſerver dans une proportion raiſonnable avec l'or et l'argent, avec d'autant plus de facilité, que le gouvernement avait en réſervé pour ſes reſſources trois milliards d'aſſignats, et le reſtant des biens nationaux dans lequel étaient compriſes les forêts. Tous les individus étaient d'ailleurs intéreſſés à lutter contre le diſcrédit des aſſignats, par la liberté même des ſtipulations en argent ou en aſſignats au cours.

L'art de la légiſlature eſt de faire tourner à l'avantage du tréſor public un agiotage inévitable ; mais cela eſt impraticable, ſi on admet la diſproportion que le conſeil des cinq cents propoſe entre la ſomme des aſſignats en circulation et le gage qui les repréſente.

En effet, ſi le corps légiſlatif déterminait de ſon fait que 30 liv. d'aſſignats, valeur nominale, n'ont droit qu'à une délégation de 20 ſous, valeur territoriale, le cours de cet aſſignat comme monnaie ſerait alors inévitablement ſi au-deſſous des valeurs métalliques, que ce ſerait en vain que les individus tenteraient d'en diminuer l'aviliſſement.

Le plan de finances préſenté en germinal dernier par Johannot, au nom des quatre comités, fut enſeveli et étouffé par la foule de propoſitions qui furent faites dans la diſcuſſion. D'ailleurs la Convention fut forcément diſtraite de s'occuper des finances de la République par les nouveaux troubles qui s'éleverent en prairial, et c'était avec raiſon que notre collégue Johannot terminait ſon rapport en diſant que tant qu'un gouvernement ferme et ſtable ne ſerait pas organiſé, on n'offrirait ſur les finances que des théories impuiſſantes.

La Convention, tranquilliſée ſur les troubles des premiers jours de prairial, ſentit bientôt la néceſſité de s'occuper de nouveau des finances. Les comités de gouvernement voyaient la dépréciation des aſſignats ſe précipiter avec une accélération qui était en raiſon du poids progreſſif de leur émiſſion.

Le 29 prairial, Rewbell fit un rapport au nom des quatre comités. A cette époque, il y avait 13 milliards d'aſſignats en circulation ; leur gage s'affaibliſſait par la vente plus rapide des biens nationaux qu'on s'empreſſait de payer comptant avec ce même aſſignat qui etait alors avec la monnaie métallique dans le rapport de 1 à 50.

Les comités avaient été pénétrés de la néceſſité d'établir un cours pour remettre la balance entre la recette des impoſitions et la dépenſe que le gouvernement était obligé de faire ; de fixer ſucceſſivement un cours quelconque aux aſſignats, par le moyen duquel on pût en même tems améliorer le ſort des fonctionnaires publics, des rentiers et des penſionnaires de l'Etat.

Déjà on ne pouvait plus, à cette époque, propoſer de régler légalement le cours de l'aſſignat par celui du change.

Cette opinion diſcréditée dans la Convention, lorſque l'aſſignat était avec l'argent dans le rapport de 1 à 4, ſubiſſait néceſſairement la défaveur qui devait réſulter alors du rapport de 1 à 50, dépréciation due autant à l'inſtabilité de notre gouvernement, qu'à l'accroiſſement de nos dépenſes.

(La ſuite demain.)

N. B. Le 17, le conſeil des cinq cents a entendu les repréſentans Cadroy, Mariette et Iſnard. Ils ont répondu à la dénonciation des Marſeillais, et le conſeil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ſur cette dénonciation.

Enſuite, ſur la propoſition de la commiſſion des finances, le conſeil a réſolu qu'il ſerait fait un emprunt forcé de ſix cents millions en numéraire, ſur le quart des citoyens impoſables ; ces citoyens ſeront diviſés, par les adminiſtrations, en ſeize claſſes égales : la premiere paiera 50 livres, la ſeizieme 1200 livres. Il exiſte une échelle de proportion pour les claſſes intermédiaires.

Ces ſommes ſeront payées, un tiers dans la ſeconde quinzaine de nivôſe, un tiers dans la premiere quinzaine de pluviôſe, un tiers dans la derniere.

Il ſera délivré à chaque prêteur une quittance définitive diviſée en dix coupons ; il pourra ſe ſervir chaque année de l'un de ces coupons pour acquitter les contributions publiques ; de maniere que le rembourſement total ſera effectué dans dix années.

Ceux qui ne feront pas les paiemens aux époques déterminées, paieront un dixieme en ſus, par chaque décade de retard.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 17 frimaire.

Le louis d'or.	5000 5200. 4950 liv.
Le louis blanc.	4900.
L'or fin.	19,000.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	9100.
L'argent marqué.	
Les inſcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	320. b.
Hambourg.	37,250.
Amſterdam.	5/16.
Bâle.	2.
Gênes.	19,000.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café de la Martinique.	260.
Sucre de Hambourg.	230.
Sucre d'Orléans.	205.
Savon de Marſeille.	210.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	150
Bougie du Mans.	[illegible]
Huile d'olive.	200.

Paiemens de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 7000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties de rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 eſt ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix eſt de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à préſent, pour un plus long terme.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer pour la ſûreté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Nonidi, 19 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (j. 10 décembre 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

L'ABONNEMENT au Moniteur sera de *mille livres* pour trois mois, à dater du 1er nivôse; nous invitons en conséquence les souscripteurs à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Nos souscripteurs des mois de brumaire et frimaire, qui n'ont pas encore envoyé le complet de leur abonnement, sont aussi invités à le faire, d'après les avis, insérés dans notre feuille des derniers jours de vendémiaire et de brumaire, qu'ils voudront bien consulter pour leur gouverne.

Nos abonnés, qui préféreront payer l'abonnement en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. en prenant pour l'année entiere, également à compter du 1er nivôse.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 28 novembre.

C'EST avec un plaisir particulier que j'observe la marche de votre nouvelle constitution et l'harmonie qui existe entre les deux conseils et le directoire exécutif. Je suis assuré que les pouvoirs constitués n'oublieront jamais que c'est cette union qui fait leur force, et que l'étranger emploiera tout ce qui dépendra de lui pour les diviser. Mais les expériences multiformes leur apprendront à éviter les piéges qu'on leur tendra; et c'est cette union qui fera ensuite triompher la République et la cause de l'humanité.

Nous ne pouvons cependant pas nous dissimuler que vous n'avez pas encore franchi tous les dangers: vous avez encore des ennemis nombreux dans l'intérieur de l'empire, dont beaucoup d'entr'eux sont aux gages de Pitt; des émigrés et des prêtres mal intentionnés; ils ne cessent d'égarer un Peuple trop crédule et trop peu éclairé encore. L'état de vos finances ne laisse pas d'être inquiétant. La désertion dans l'intérieur affaiblit excessivement vos armées que la victoire a abandonnées pour un moment; vos frontieres sont derechef menacées.

Vous pouvez être assuré que l'Angleterre et l'Autriche font leurs derniers efforts pour vous porter un coup mortel, et s'appuieront particuliérement sur la corruption, la perfidie et la trahison, supposant d'avance qu'une nouvelle invasion dans l'intérieur de votre pays pourrait avoir des suites d'autant plus facheuses pour vous, qu'elle renforcerait le parti de l'intérieur.

Cette situation ne me décourage cependant point, parce que je sais que le Peuple Français veut être libre, et que cette volonté est d'autant plus active, qu'elle est comprimée par des forces languissantes. Cette situation vous obligera encore à prendre de grandes mesures pour sauver la chose publique, et ces grandes mesures la sauveront réellement, et sauront en même tems ranimer votre Peuple de cet enthousiasme dont il faut être enflammé pour effectuer de grandes choses.

Tout mon espoir se fonde sur cela, parce que ces moyens offrent un résultat plus certain que ne peut donner l'attente d'un événement, qui cependant ne pourrait pas moins être réel; car il me semble que l'agitation qui regne à Londres pourrait bien produire quelqu'effet qui trancherait d'un seul coup le nœud gordien. Mais la sagesse veut que nous n'attendions pas l'incertitude d'un événement, mais que nous allions au-devant de lui, et que nous prenions des mesures qui, par leur effet, en soient indépendantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de l'instruction adressée par le directoire exécutif aux commissaires nationaux.

La difficulté ne sera pas de combattre et de comprimer ces agitateurs, dont le nombre est petit, et contre lesquels des souvenirs trop récens, trop déchirans, arment la Nation toute entiere; mais vous vous garderez bien de confondre avec ces brigands les hommes austeres et probes, les patriotes ardens et prononcés, dont l'ame républicaine a la trempe et la dureté de l'acier. Battus par toutes les factions, ceux-ci ont contracté dans les prisons, dans l'habitude du malheur, la dureté de principes, cette inflexibilité de caractere, qui leur ont fait de nombreux, de puissans ennemis, mais qui ont donné à quelque fait de la révolution, ce ton grand, héroïque, antique, qui étonne la génération actuelle, et que la postérité admirera. Adorateurs de la bonne démocratie, enthousiastes de la liberté, amans jaloux jusqu'au délire de la sainte égalité, l'ombre de la tyrannie les effarouche, un privilége les épouvante; vétérans de la révolution, ils connaissent tous les dangers qui ont assiegé la liberté naissante: ils ont connu la cour et ses agens infâmes, et ses atroces perfidies; leur humeur ombrageuse et sombre croira trop facilement peut être à quelques trâmes, à quelques conspirations; calmez leur farouche inquiétude; domptez leur superbe courage, mais respectez la moue sublime qui dictera leurs avis désintéressés.

L'esprit public ne prendra que trop tôt de sa brûlante énergie; ces hommes conserveront dans toute sa force et dans sa pureté le feu sacré du patriotisme. S'ils vous dénoncent quelquefois vous-mêmes, c'est qu'ils vous croiront méchans ou faibles. Les injustices dont ils seront les témoins, ils les sentiront, ils en parleront comme le *paysan du Danube*. Amis des mœurs et de l'humanité, bons peres, bons époux, amis sûrs; sous ces traits, vous les distinguerez facilement des turbulens anarchistes qui voudront emprunter leur langage. Frappez ceux-ci, charlatans enthousiastes de la liberté, les coups qu'ils lui portent sont aussi meurtriers que ceux dont l'assassinent les charlatans fanatiques qui la frappent au nom de la divinité.

Les fanatiques! que de maux ils ont causés! que de sang ils ont fait répandre! Réunis aux royalistes, ils ont créé la Vendée, ils ont amené le regne affreux qui a failli les dévorer eux mêmes; à peine échappés à Robespierre, ils ont voulu faire leur profit particulier de la mémorable journée du 9 thermidor; ils ont désorganisé l'armée par l'intrigue et par la désertion; ils ont excité les vengeances particulieres, exalté les haines; ils ont précipité cette réaction terrible qui a fait succéder les assassinats *arbitraires* aux assassinats *judiciaires*; ils ont organisé cette grande conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire: ils vivent encore du besoin et de l'espoir de se venger; ils cherchent à renouer leurs trames.

Déjouez leurs perfides projets; par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvemens, desolez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiéte le jour, qu'elle les trouble la nuit; ne leur donnez pas un moment de relâche; que, sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant....

Un siecle de pareils soins, s'ils empêchent une seule conspiration de naître, est préférable au coup de canon, devenu nécessaire, qui en détruirait mille déjà formées.

Par cette heureuse diversion, nos plus cruels ennemis, obligés de rester sur la défensive, vous laisseront la liberté de faire marcher rapidement la constitution. Accoutumez le Peuple à se pénétrer d'un saint respect pour elle. Soumise à l'acceptation des Français, elle fut l'ouvrage de chacun d'eux en particulier; aujourd'hui elle est la loi de tous.

Vous, défenseurs de la loi, répétez sans cesse au Peuple cette grande vérité: la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété ne sont que là où les lois sont despotes; partout ailleurs nous ne voyons que meurtre, pillage, anarchie. Défenseurs de la loi, perissez s'il le faut, périssez comme Tellier, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

Séveres, inflexibles seulement alors qu'il s'agit de l'exécution de la loi, portez dans les autres fonctions que la constitution vous délégue, cet esprit doux, conciliateur, paternel, qui amolit les passions, qui brise la colere, qui commande la confiance.

Faites que l'administré puisse toujours raisonner son obéissance. Laissons à l'esclave l'obéissance passive, et au fanatique sa foi aveugle; la constitution n'est ni pour l'esclave, ni pour le fanatique, elle gouverne des hommes.

Administrateurs, rapprochez-vous souvent, sans cesse de l'administré. Voyez de près ses besoins, consultez-les, interrogez-les; soyez toujours Peuple. Portez la lumiere dans tous les esprits, l'union dans toutes les familles et la consolation dans tous les cœurs.

Persuadez toujours: et si la loi, qui fait le bien général, cause quelques injustices particulieres, faites que le citoyen blessé par la loi, n'accuse que la fortune, plaigne l'administrateur et s'en retourne content de l'homme.

Quoique toutes les lois méritent également toute votre attention, il en est cependant qui, dans les circonstances terribles où nous nous trouvons, exigent une sollicitude particuliere.

La loi sur les contributions. Ce n'est plus un impôt payé à un roi qui fait son profit particulier des deniers de l'Etat; c'est une contribution volontairement consentie par chacun des actionnaires pour le maintien de la grande société, pour la prospérité de la grande famille: les contributions sont, dans les tems ordinaires, le nerf de l'administration: aujourd'hui leur acquittement prompt et complet diminuant d'autant les émissions nouvelles, faisant rentrer une somme immense de papiers émis, donne plus de valeur au papier qui reste en circulation; et le contribuable qui paie, s'enrichit véritablement à l'instant qu'il s'acquitte.

La loi contre les déserteurs. Voulez-vous une paix prompte et solide? poussez vivement la guerre. Tout homme qui rappelle un soldat des frontieres, fait tout ce qui dépend de lui pour éloigner la paix; il prépare les défaites; il donne des secours à l'ennemi.

Que de maux un premier mal entraîne à sa suite! Ouvrez les yeux: calculez toutes les calamités dont sont les auteurs les lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâches qui n'ont pas voulu les joindre.

Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens échappés à la premiere réquisition qui ont formé les premiers bataillons des Vendéens. Une pitié cruelle, un fanatisme imbécille les ont-retenus dans leurs foyers; ont-ils échappé aux massacres de la guerre sacrilege qu'ils ont alimentée. A Lyon, à Aix, à Marseille, quels sont les provocateurs, les instrumens des assassinats qui ont signalé la réaction qui nous tue? les déserteurs. Dans la Haute-Loire, à Issenjaux, quels sont les hommes qui ont voulu former une nouvelle Vendée? les déserteurs?

Et dans Paris, à qui devons-nous reprocher ces provocations insolentes, ces rassemblemens séditieux, ces troubles continuels? à qui devons-nous cette affreuse réaction, cette sanglante journée de vendémiaire? les auteurs de ces désastres, les directeurs de ces mouvemens n'étaient pas, il est vrai, des enfans: mais les agens que l'on rencontrait partout, qui signalaient leur courage dans les spectacles, qui, le 13, appelaient les citoyens étonnés au combat, qui provoquaient le massacre de la Convention nationale, ces agens étaient presque tous des déserteurs.

Soyez les inflexibles exécuteurs des lois qui renvoient ces jeunes insensés dans les camps; enlevez des instrumens aux factieux, et rendez des soldats à la République.

En arrachant ces *fidèles* égarés à la corruption, faites exécuter les lois séveres, mais nécessaires, qui compriment leurs corrupteurs, les mauvais prêtres. Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations; il est, selon l'occasion, souple, fier, insinuant, audacieux, toujours calme, toujours maître de sa physionomie, de ses mouvemens. Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréconciliables, les ennemis les plus dangereux de la révolution: méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles; ils les conduisent, entre le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposé, et vers lequel ils se portent avec cette confiance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instrumens de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, qui frappe ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte et entiere exécution.

Les émigrés! ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent; ils ont armé l'Univers contre leur Patrie; ils ont fait la Vendée; ils ont fait les massacres du midi; ils excitent les chouans, qui les méprisent, au massacre des républicains; ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs freres: Ce sang ne s'effacera plus; marqués au front comme le premier homicide, ils sont, comme lui, condamnés à errer sans cesse; maudits, comme lui, dans le monde entier; vagabonds comme lui, ils ne reposeront que dans le tombeau.

La malédiction qui pese sur leurs têtes, souille, flétrit les lieux qu'ils habitent; en quelque lieu qu'un de ces parricides s'arrête, il s'y commet un crime; et, dans les funestes journées de vendémiaire, Lafond et Maulevrier, tous les deux émigrés, étaient à la tête des colonnes rebelles qui demandaient la dissolution de la Convention. Déployez contre ces assassins la toute-puissance nationale; qu'ils fuient du territoire français; ou s'ils ont l'audace de fouler encore la terre de la liberté, que cette terre les dévore.

L'horreur que ces parricides inspirent à la Nation, les plaies profondes qu'ils ont faites à leur Patrie, les atroces espérances qu'ils nourrissent encore, ont inspiré une méfiance bien naturelle, bien pardonnable contre tous ceux qui leur appartiennent par les liens du sang, et la loi du 3 brumaire a été rendue.

Nous le savons ; cette loi sévere, mais salutaire, prive l'administration de plusieurs citoyens éclairés, de plusieurs républicains sans tache ; mais elle enleve à l'ennemi du dehors le levier puissant à l'aide duquel il a si fréquemment soulevé la France ; elle abandonne le conspirateur de l'intérieur, qu'elle isole, à toute la faiblesse de ses ressources particulieres ; elle dérange tous les vieux projets ; elle fatigue l'ennemi ; apportez à son exécution une surveillance constante, active, infatigable. Le bon républicain qui sera frappé par elle, fera volontiers au salut de la Patrie, le sacrifice momentané de son amour-propre ou de son intérêt : méfiez-vous de l'égoïste qui tentera de s'y soustraire ; frappez l'audacieux qui voudra la braver.

(*La suite demain.*)

Rapport au directoire exécutif sur les opérations du commissaire du gouvernement dans le département des Bouches du Rhône. — Du 12 frimaire, an 4 de la République.

Citoyens, en me renvoyant les pieces qui concernent les opérations du citoyen Fréron dans le département des Bouches-du-Rhône, vous avez voulu que j'examinasse si les mesures par lui prises, si celles que les administrateurs du département ont arrêtées, sont légales ou non, et que je présentasse des vues pour déjouer les projets des royalistes dans ces contrées, et y raviver le républicanisme.

L'exposé seul des faits doit amener ce double résultat ; et pour y parvenir, il convient de se reporter à l'époque où Fréron fut envoyé dans le Midi, et de le suivre dans sa marche, en marquant avec précision chacun de ses pas.

Le canon libérateur du 13 vendémiaire venait d'assurer le triomphe des amis de la liberté, la victoire était en leurs mains ; mais que devenaient pour eux ses fruits, si la fatale réaction qui depuis si longtems ensang'antait le Midi, n'était enfin réprimée ? Le sang des patriotes crie vengeance, et la Convention nationale répond à ce cri par l'envoi d'un représentant du Peuple qu'elle charge d'aller dans ces départemens arrêter le cours des assassinats, et rétablir l'empire des lois.

Fréron part : le 8 brumaire, il arrive à Marseille, et le même jour il annonce à tous les citoyens par une proclamation qui leur fait connaître que mettre un frein à l'anarchie, arracher des mains des brigands leurs poignards homicides, tel est le mandat qu'il a reçu, et qu'il saura le remplir avec justice et fermeté.

Bientôt cependant des doutes s'élevent sur la pureté de ses intentions ; les officiers municipaux en manifestent eux mêmes, et dans une lettre en date du 12, ils lui expriment leurs craintes sur ce qu'il a fait venir des troupes dans cette commune.

Dès le lendemain 13, Fréron leur répond par une proclamation : « La veille même de mon arrivée, leur dit il, le sang a coulé sous vos yeux. Ce nouveau crime ne m'avertit-il pas qu'au milieu des passions et des ressentimens, il faut une force active pour les contenir, et qu'un bouclier impénétrable doit être placé sans cesse entre l'assassin et la victime qu'il dévoue à sa fureur ? »

Mais les détentions appelaient aussi la sollicitude de Fréron ; il s'en occupe, il presse la mise en liberté des hommes qui ne sont prévenus ni de vols, ni d'assassinats. Les 14, 15 et 16, il prononce entr'autres l'élargissement des nommés Boutin et Chiousse ; mais ils étaient sous le poids d'une procedure commencée, ce qu'il n'avait pas d'abord examiné ; et le 17, il ordonne leur réincarcération ; il joint à cet arrêté une lettre au juge de paix ; le 18, l'un et l'autre sont envoyés devant celui-ci par le commandant de la place, et le 19, le juge de paix lui répond que les pieces relatives à cette affaire sont entre les mains du directeur du jury d'accusation.

Un intervalle de trois jours s'écoule, qui n'est marqué par aucun acte, à moins qu'on n'y place une proclamation, par laquelle Fréron annonce que le directoire exécutif est nommé, qu'il va entrer en activité ; mais le défaut de date semble empêcher qu'on assigne à cette piece son véritable lieu.

Cependant les ennemis de la tranquillité publique s'agitent ; des provocations, des menaces se font entendre ; le 23, Fréron écrit au commandant de la place pour qu'il prenne toutes les mesures propres à prévenir des désordres ; le 24, il prend un arrêté portant destitution et remplacement de la municipalité, qui n'a réprimé aucuns des meurtres commis sous ses yeux ; de l'administration du district, dont plusieurs membres sont inscrits sur la liste des emigrés ; et le même jour il publie une proclamation dans laquelle, après avoir rendu compte des motifs de ces destitutions, il annonce avoir aussi prononcé le désarmement des grenadiers et des chasseurs de la garde nationale, qui renfermaient dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jesus et du Soleil.

La nouvelle en est portée dans la nuit à Aix ; dès le 25, les administrateurs s'assemblent ; ils invoquent les lois des 28 prairial et 15 messidor, celles du 5 fructidor, des 15 et 29 vendémiaire, comme contraires aux mesures prises par Fréron ; ils arrêtent en conséquence qu'elles lui seront rappelées pour qu'il rentre les ordres qu'il a donnés, et votent l'impression et l'affiche de cette résolution.

Fréron puise dans les lois mêmes qu'on lui objecte des motifs pour justifier ses arrêtés précédens, et il en prend un nouveau qui casse celui des administrateurs du département.

Quelles sont, dans cet état de choses, les opérations que la loi peut avouer ? Fréron, commissaire du gouvernement, a-t il pu désarmer les grenadiers et les chasseurs, destituer et remplacer la municipalité et le district de Marseille ? Les administrateurs du département soutiennent la négative, mais sur quoi s'appuient-ils ? D'un côté, selon eux, le décret du 28 prairial établit des compagnies de grenadiers et de chasseurs ; de l'autre, celui du 15 vendémiaire défend les désarmemens : ces décrets sont-ils donc ici applicables ? qui ne sait que la Convention, par celui du 15 vendémiaire, n'a voulu que rendre aux patriotes les armes qui leur avaient été injustement enlevées, et non les remettre dans les mains des royalistes ? Prétendre le contraire, et s'autoriser de la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs de Marseille pour attaquer leur désarmement comme illégal, ce serait dire que les grenadiers et les chasseurs de Paris n'ont pu être désarmés. Si ces derniers ont dû l'être pour avoir en partie marché contre la représentation nationale le 13 vendémiaire, croit-on que ceux parmi lesquels se trouvaient des soldats des compagnies sanguinaires de Jésus et du Soleil, l'ont été plus illégitimement ?

Les administrateurs du département invoquent ensuite, contre la destitution et le remplacement de la municipalité de Marseille, les lois du 5 fructidor et du 29 vendémiaire ; la première veut, disent-ils, que les autorités existantes continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement dans les formes prescrites par la constitution. Fréron a-t-il donc violé cette disposition ? Ce n'est point aux établissemens en eux-mêmes qu'il a touché, il n'a fait que changer les instrumens qui les composaient ; et la seconde loi qu'on réclame, celle du 29 vendémiaire, lui en imposait l'obligation expresse ; elle charge, en effet, par l'article 4, les représentans en mission de destituer sans délai les autorités constituées qui n'ont pas dénoncé les assassinats commis par les diverses associations royalistes. Fréron pouvait-il donc, sans compromettre la chose publique, sans manquer à son mandat, laisser en fonction des hommes qui, sous leurs yeux, avaient laissé massacrer les Républicains ? Mais qu'etait au surplus cette municipalité ? Une simple commission municipale : ce mot seul indique qu'elle était de création révolutionnaire. Fréron n'a-t-il donc pu, sans attenter à la constitution, changer ce qui n'était point par sa nature constitutionnel ?

La destitution du district n'était pas moins fondée ; la plupart des membres de cette administration étaient inscrits sur la liste des émigrés ; Fréron, en les destituant, n'a donc fait que leur appliquer le décret du 3 brumaire.

Quelle objection reste encore contre ces destitutions ? Si l'on entend les administrateurs des bouches du Rhône, Fréron n'a pu prendre de semblables arrêtés, parce qu'alors la constitution était établie ; mais lisons le décret du 20 vendémiaire ; suivant son vœu littéral, la constitution ne sera pleinement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et les représentans du Peuple dans les départemens et près les armées, soit qu'ils aient été réélus ou non au corps législatif, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en fonction.

Cette formalité a donc dû nécessairement être remplie ; or pour qu'elle le fût, n'a-t-il pas fallu que le directoire donnât personnellement à chaque commissaire avis de son entrée en fonctions ? L'annonce que les journaux en ont pu faire doit-elle jamais être considérée comme une notification réelle ? En aucuns cas, la publication des actes du gouvernement par les feuilles publiques, n'a été obligatoire pour les citoyens ; le deviendrait-elle aujourd'hui pour un commissaire ?

Si de ces objections principales on passe à l'examen du reproche fait à Fréron d'avoir ordonné des mises en liberté contraires au vœu de la loi ; un arrêté bien connu du comité de sureté générale répond pour lui, que ces élargissemens n'étant que de simples décisions de police, n'ôtent ni à l'accusateur public ni aux parties civiles, le droit de poursuivre les coupables qui auraient surpris la religion des membres ou des commissaires du gouvernement.

Quel est au reste le nombre des détenus qu'on lui reproche d'avoir mis en liberté ? deux, Boutin et Chiousse ; c'est le 15 qu'il arrête l'élargissement du premier, le 16 celui du second ; et le 17, d'après de nouvelles observations, il ordonne la réincarcération de tous deux.

Rien ne manifeste ici sans doute la volonté de soustraire des coupables à la justice, et l'on souhaiterait trouver dans l'arrêté des administrateurs du département le même esprit qui a présidé aux opérations de Fréron. Qu'offre en effet cet arrêté ? à quelles causes doit-il sa naissance ? Ce n'est point sur la connaissance officielle des mesures prises par le commissaire du gouvernement, que l'administration s'assemble ; un exprès envoyé de nuit de Marseille à Aix, la convoque extraordinairement ; il s'agit de la destitution d'une municipalité qui a laissé égorger les patriotes, du remplacement d'un district composé de prévenus d'émigration, du désarmement des grenadiers qui comptent dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil ; aussitôt l'administration invoque en leur faveur les lois qu'elle leur croit propices ; elle arrête que ces lois seront rappelées à Fréron, et toutefois ordonne préalablement l'impression et l'affiche de cette délibération. Qui ne verrait que cette derniere détermination ne tend qu'à provoquer une désobéissance coupable aux arrêtés du commissaire du gouvernement, et renouveller par là peut-être toutes les scenes horribles qui ont ensanglanté ces contrées ?

Tolérer un pareil acte, ce serait réveiller l'audace des royalistes, décourager les Républicains, qui dans ce département n'ont déjà que trop gémi sous le fardeau de la plus cruelle oppression, et d'après ces considérations puissantes, je crois devoir vous présenter le projet d'arrêté ci joint.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Certifié conforme à ladite copie.

Signé, MERLIN.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 12 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport que le ministre de la justice a été chargé de lui faire sur les arrêtés pris à Marseille les 15, 16 et 24 brumaire dernier, par le citoyen Fréron, ex-député à la Convention nationale, commissaire du gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur la délibération de l'administration du même département, en date du 25 du même mois, relative à ces arrêtés, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les arrêtés du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, en date du 24 brumaire dernier, portant destitution de la municipalité provisoire et de l'administration du district de Marseille, sont approuvés.

Ses arrêtés des 15 et 16 du même mois, concernant Boutin et Chiousse, ayant été par lui rapportés dès le 17, il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations élevées contre leurs dispositions.

II. La délibération de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, du 25 brumaire, est déclarée illégale et comme non-avenue.

III. Le présent arrêté sera publié et envoyé aux administrations départementales et municipales des Bouches-du-Rhône et du Var.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *présidens.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

MÉLANGES.

Villiers, capitaine au 3e régiment de dragons, rapporteur du 4e conseil militaire séant au palais de Justice, au rédacteur du Moniteur. — Paris, ce 17 frimaire, 4e année républicaine.

Veuillez, Citoyen, insérer dans votre premier numéro, que la publicité des séances dans l'affaire du chef des Chouans, Cormatin, est assigné pour le primedi de la troisieme décade du present mois, et qu'elle se continuera jusqu'au jugement.

Salut et fraternité.

VILLIERS, *rapporteur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Lecoulteux-Canteleu.

L'échelle de proportion que les comités proposerent d'établir en raison de la progression des assignats en circulation, quoiqu'adoptée par la

Convention, fut bientôt frappée de la même défaveur que le cours légal, et son application n'eut d'autre exécution que celle d'accélérer par frayeur le paiement des biens nationaux, dont il aurait été à desirer que la libération ne pût être anticipée pour laisser ces créances attendre le retour d'une meilleure monnaie.

Les comités de gouvernement ne se dissimulerent pas que le retirement des assignats qui s'opérerait ainsi par le paiement des biens nationaux, était non-seulement onéreux à la République, mais qu'il était dans une très-faible proportion avec les émissions auxquelles on était journellement forcé. Alors ils eurent recours aux mesures qui pouvaient au moins suppléer utilement aux émissions et en affaiblir la torrent, qui s'accélérait chaque jour par l'accroissement des dépenses, suite inévitable de la progression qui s'opérait dans la dépréciation. La Convention eut alors recours aux impositions, et successivement les patentes, les impôts sur les cheminées, les chevaux, les voitures, les domestiques, ont été établis; et ce mouvement une fois donné, vous devez avoir observé, citoyens collègues, avec quelle émulation il s'est suivi depuis la fin de messidor dernier jusqu'à ce jour.

Dans le cours des essais qui ont été faits dans ce genre, vous ne perdrez pas de vue sans doute celui qui a été mis en avant avec tant de vigueur par la commission des cinq, au moment où la Convention a terminé ses séances.

Je vous donne, aussi rapidement qu'il m'est possible, un apperçu des systêmes de finance adoptés depuis le 9 thermidor par les comités de gouvernement. Il m'était nécessaire de vous faire voir comment on avait successivement abandonné le systême monétaire des assignats, laissé dépérir cet instrument révolutionnaire pour définitivement le jeter au feu, ainsi que cela vous est proposé par le conseil des cinq cents dans les résolutions qu'il vous a adressées; et je devais passer ainsi au systême d'impositions qu'on a voulu faire marcher de front avec le dépérissement des assignats. C'est donc sur ces deux dispositions, celle d'anéantir les assignats, et cependant de prélever de fortes impositions, telles qu'elles sont combinées dans le systême qui paraît être actuellement adopté, que je vais fixer ma discussion.

Il faut d'abord ne pas se dissimuler qu'en retirant du gage affecté aux assignats par des promesses solennelles, par des lois positives données à différentes reprises par l'Assemblée constituante revêtue de tous les pouvoirs, renouvelées par la seconde législature, et encore plus fortement prononcées par la Convention également revêtue de tous les pouvoirs du Peuple Français; en retirant, dis je, quatre milliards de ce gage si solennellement donné aux assignats, on leur donne un coup mortel: on fait plus; on discrédite à jamais tout papier de crédit qui pourra être créé en France.

Ce n'est pas tout: on propose, après cette réduction, de leur faire subir dans les différentes transactions d'individu à individu, et du gouvernement avec les gouvernés, un cours qui sera combiné avec celui des changes dans les principales places du commerce de France. On n'a pas espéré sans doute, après une distraction si violente, que ce cours pût s'élever au-dessus d'un pour cent. Ainsi, si les propositions du conseil des cinq cents étaient par vous approuvées, voilà trente milliards d'assignats émis ou à émettre, réduits par le fait du corps législatif, par une dépréciation légale, à 300 millions de valeur réelle. Ces trois cents millions ne suffisent pas sans doute à la circulation nécessaire qu'exigent les productions du sol et de l'industrie de la République; ils ne pourront satisfaire aux besoins réciproques des individus, soit comme moyens de change, soit comme moyens de paiement: ils suffiront encore bien moins au paiement des impositions; car, si on veut calculer le paiement de tous les droits établis, patentes, enregistrement, impôts de luxe, impositions foncieres, toutes celles en général qui s'annoncent, bien certainement la totalité de trente milliards reçus au centuple, au décuple ou au vingtuple, n'y suffira pas.

Cette observation me conduit naturellement à vous en faire une autre qui n'est pas moins importante; elle doit répondre à diverses objections qui ont été faites, et qui sont si souvent répétées, sur le droit qu'on croit avoir de ne donner aujourd'hui aux assignats d'autre valeur que celle pour laquelle les fournisseurs de la République les reçoivent.

Depuis la premiere émission des assignats, à compter de l'époque où le gouvernement s'en est servi pour acquitter les dépenses, on doit calculer que le gouvernement a dépensé au moins un milliard de valeurs réelles par an. Cambon, dans son rapport du 3 pluviôse an 3, dit, à cette époque, que la révolution et la guerre avaient coûté cinq milliards trois cents cinquante millions en sus des dépenses ordinaires, qu'il évalue à sept cents millions par an. Aussi, au commencement de l'année 1795, en consentant qu'il eût être fait la forte déduction d'un tiers sur la somme annuelle, en raison de la perte sur les changes, on avait dépensé par an un milliard de valeurs réelles, et certainement cette dépense n'a pas été moindre cette année. Le gouvernement a commencé à acquitter toutes les dépenses en assignats en 1791: Ainsi, depuis 1791 jusqu'à la fin de 1795, on peut dire que les trente milliards d'assignats qui seront émis représenteront une dépense réelle de cinq milliards. Eh bien, le résultat des propositions du conseil des cinq cents est d'acquitter ces cinq milliards de valeurs métalliques, qui sont bien dus par la Nation aux vingt-quatre millions d'individus qui la composent, avec un milliard. C'est donc, dans tous les cas, et quel que soit le cours auquel la trésorerie nationale fait actuellement ses paiemens, une imposition de quatre milliards qui est prélevée sur la masse générale de la population française.

Je sais qu'on peut me faire une réponse à ce calcul.

On m'observera qu'on doit déduire de ces quatre milliards le montant des biens nationaux vendus et payés, dont la République en résultat se trouve désappropriée, et avec lesquels elle a acquitté bien effectivement partie de ses dépenses en retirant et brûlant partie de ses délégations, c'est-à-dire, les assignats qui ont été donnés en paiement de ces biens.

On voudra aussi en déduire le déficit de la recette dans les impositions payées en assignats valeur nominale, dont la dépréciation a été dans les paiemens au profit du contribuable et au préjudice de la République.

Mais on doit observer, 1° que si cette compensation était réelle et pouvait être admise, il faudrait alors en conclure que la masse générale de la population française ne peut rien perdre et ne souffre pas de la dépréciation des assignats, ce qui me paraîtrait un paradoxe insoutenable; 2° que la soustraction du gage des assignats, proposée par le conseil des cinq cents, ne fait aucune réduction dans la masse réelle des propriétés mobiliaires des individus qui composent la République.

J'ai donné toute mon attention à l'examen de cette question, qui, je crois, vous paraîtra aussi importante qu'à moi; car c'est en l'approfondissant que nous pourrons connaître les ressources réelles de la Nation, qui ne peuvent se trouver que dans les revenus et les facultés mobiliaires des 24 millions d'hommes qui la composent.

Je ne me dissimule pas que ces observations sur les sommes qui doivent entrer en compensation de la portion plus ou moins forte du gage qui sera soustrait aux assignats, m'ont d'abord fait impression; mais en même tems ne pouvant me refuser à l'évidence de mon calcul sur la réduction de valeur dans la monnaie circulante, et à la connaissance de la diminution, tout aussi évidente, des richesses mobiliaires de la Nation Française, ainsi que de ses revenus, j'ai trouvé, par ce nouveau chemin que me traçait cette discussion, une preuve nouvelle de l'assertion que vous aurez observée dans l'écrit sur les assignats, qui a été publié par l'auteur de *Donnons notre Bilan*; assertion par laquelle l'auteur prétend avec raison que ce ne sont point les assignats qui ont fait disparaître nos richesses circulantes, que ce ne sont pas même les dépenses du gouvernement; mais que ces richesses ont disparu avec le systême révolutionnaire, le gouvernement des décemvirs, avec l'administration du comité de Robespierre, aujourd'hui si défendue.

Qui doute aujourd'hui que ce systême ne nous a laissé, au 9 thermidor, d'autres ressources que celles de donner de nouvelles délégations sur les biens nationaux, délégations qui n'ont pu être plus long-tems souillées de celles qui portaient sur les dépouilles si odieusement acquises à la place de la Révolution? Et cependant ces fauteurs de la tyrannie, tous leurs satellites, se vantent aujourd'hui que leur gouvernement sanguinaire a su mieux ménager la fortune publique que celui qui lui a succédé.

Oui, observez, observez dans Paris qui sont ceux qui applaudissent aujourd'hui à des manifestes si extraordinaires.

O déshonneur et dommage éternel de la Nation Française! nos haines personnelles nous feront-elles toujours méconnaître nos vrais intérêts? Pouvons-nous nous douter aujourd'hui si c'est le gouvernement révolutionnaire, ou celui du 9 thermidor, qui a anéanti notre commerce, notre industrie, et nous a mis pour long-tems hors d'état d'accroître tous les ans notre travail, notre industrie, nos richesses, notre numéraire, au moyen du solde de 80 millions en especes que nous obtenions encore en 1792 par la balance de notre commerce?

Je persiste donc à vous dire qu'en réduisant les 30 milliards d'assignats émis ou à émettre à un milliard de valeurs réelles, c'est une imposition de 4 milliards, ou, pour mieux dire, c'est la soustraction définitive de 4 milliards faite par la révolution sur les richesses mobiliaires des individus en France. Cette vérité ainsi établie de maniere à porter, je le crois, une entiere conviction dans vos esprits, je me résume, et je le fais par de simples questions.

1°. Les propriétaires porteurs actuels des assignats, peuvent ils supporter la dépréciation légale qu'on propose?

2°. Lorsque cette dépréciation aura eu son effet et que les 30 milliards actuellement en circulation seront évalués au cours de l'argent, les 300 millions de valeurs réelles, somme à laquelle sera réduite la circulation monétaire de la République, ne sera-t-elle pas insuffisante pour les besoins et les échanges d'une population aussi considérable que celle de la France, qui, dans les tems les moins prosperes, lors de la guerre de 1756, n'avait pas moins de 1,200,000,000 liv. écus en circulation?

3°. Quelles seront les ressources que pourront offrir les Français à leur nouveau gouvernement lorsque les valeurs circulantes seront ainsi épuisées? Quels moyens auront-ils pour payer les impositions, lorsque celles déjà établies, dans le cas où elles seraient perçues ainsi que le propose le conseil des cinq cents, absorberaient au cours la totalité des 30 milliards d'assignats, ou si elles produisaient moins, ne fourniraient au gouvernement qu'une somme au-dessous de celle de 300 millions de valeurs réelles?

Je crois qu'il suffit d'avoir posé ces trois questions pour faire sentir qu'il est impraticable de faire marcher à la fois le systême d'une dépréciation légale sur les assignats; c'est-à-dire d'une soustraction quelconque sur leur gage, et celui de suppléer à de nouvelles émissions par de nouvelles impositions, et le forcement sur celles déjà établies.

Les nouvelles connaissances que j'ai acquises sur notre situation par les discussions qui ont eu lieu sur les finances dans les deux commissions des conseils du corps législatif, et dans le conseil des cinq cents; les nouvelles applications que j'ai faites de mes principes, n'ont fait que me confirmer de plus en plus dans ceux développés dans l'écrit intitulé: *Sur les assignats*, et celui: *Donnons notre bilan*. J'insiste donc à croire,

1° Qu'il faut, jusqu'à la paix; (1) conserver nos assignats;

2° Que le corps législatif ne doit pas, de son fait, opérer une dépréciation légale de l'assignat; qu'il doit, au contraire, faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever son crédit, en lui conservant la totalité des biens nationaux dont il ne sera pas impérieusement forcé de faire usage pour ses besoins;

3° Qu'ainsi, au lieu de faire une part déterminée pour le gage des assignats en laissant tout l'excédent au gouvernement; le corps législatif doit, au contraire, faire une part déterminée de biens nationaux pour les réserves que les dépenses extraordinaires du gouvernement exigent, et laisser tout l'excédent aux assignats; (2)

---

(1) Et même plus long-tems; si, d'un côté, on ne peut, dans cet intervalle, absorber leur totalité par la vente des biens nationaux; et si, de l'autre, il ne se trouve pas à cette époque une quantité d'especes et de papier libre suffisante pour les besoins de la circulation.

(2) Ne serait-il même pas infiniment plus simple de chercher toute ressource de l'Etat dans l'assignat même? Dès que le public sera assuré 1° que la totalité de ce papier ne pourra excéder 30 milliards; 2° qu'on leur réserve la totalité des biens nationaux, sauf le milliard à déduire pour les défenseurs de la Patrie; l'assignat se relevera forcément et en dépit de tous les efforts de la malveillance. Combinez avec ce plan simple, grand et juste, la levée extraordinaire de 6 à 8 milliards pour la taxe de guerre, qui aura l'avantage inappréciable de forcer le fermier à chercher des assignats contre ses écus ou denrées; et voyez si ces ressources ne sont pas supérieures à toute distraction du gage, qui ne peut que faire concourir un nouveau signe avec l'assignat, et compliquer les opérations du gouvernement. Ce dernier aura alors à sa disposition 8 milliards provenant de la taxe de guerre, plus les 10 milliards qui resteront à fabriquer pour arriver aux trente; quoique je sois intimement convaincu que le relevé du crédit des assignats, suite inévitable des deux mesures combinées, rendra toute autre fabrication inutile.

On calcule la valeur de l'assignat d'après le cours de la place d'aujourd'hui, et, d'après cela, on croit que les dépenses du gouvernement iront toujours en augmentant à 3, 4, 5, 6 milliards par mois.

Mais la certitude assurée de l'inviolabilité du gage, le bris de la planche, et le *maximum* déterminé de la masse des assignats, releveront bientôt ce change défavorable, surtout si on y joint la taxe de guerre. Les porteurs d'assignats verront bientôt que si les 11 milliards de valeur réelle sont réservés à tout au plus 30 milliards d'assignats, ce serait une démence de donner à 140 pour 1, ce qui ne doit perdre au plus dans le rapport que de 1 à 5 ou 6.

La valeur réelle de l'assignat montera; le prix des denrées et marchandises baissera, et les dépenses du gouvernement, loin d'augmenter, diminueront d'une quantité incalculable. Les 8 milliards provenant de la taxe de guerre, qui, au cours d'aujourd'hui, ne valent pas 58 millions valeur réelle, vaudront, si l'assignat monte seulement au rapport de 20 pour 1, 400 millions valeur métallique: ils en vaudront 800, s'il monte jusqu'à 1 à 10. Quelles ressources! et quelle simplicité dans les moyens qui les procurent!

4°. Que ce n'est qu'en relevant le crédit des assignats, que les impositions seront payées, et qu'elles pourront avoir un produit réel, et peut-être suppléer à de nouvelles fabrications.

Mais je dois répondre à une objection qui est devenue triviale, parce qu'on l'appuie sur le cours des louis, ce misérable régulateur à Paris des transactions commerciales, dont en vain on s'est efforcé de faire le thermometre de notre révolution; ce cours ne peut être admis dans toute l'application qu'on lui donne, et ma réponse à cette objection peut servir également aux questions que j'ai posées précédemment.

On dit et on répète que le corps législatif, en fixant légalement l'assignat au cours de l'or, ne change rien à l'état actuel des choses; que le prix de l'or ne donne pas, à beaucoup près, au porteur de l'assignat, la valeur réelle qui lui est assurée par le gage d'un milliard qui est réservé aux 30 milliards en émission.

Citoyens représentans, j'ai fait le relevé de tout ce que gagnent les ouvriers. Il n'y en a pas un seul, travaillant pour autrui, qui gagne 300 liv. la plupart ne gagnent pas 120 liv. Je dis travaillant pour autrui, car le bottier qui vend la botte est marchand et gagne sur le cuir: mais l'ouvrier qui la fait ne gagne pas 250 liv. par jour, et il gagnait, en 1790, 5 liv. Les mariniers et ouvriers du port, ceux qui gagnent les plus fortes journées, ne peuvent faire 350 livres un jour dans l'autre, et ils gagnaient, en 1790, 6 à 9 liv. Toute l'industrie, c'est-à-dire le presqu'équivalent du revenu foncier reçoit donc les assignats à un taux bien plus rapproché de la valeur nominale, et c'est par une économie extraordinaire qu'ils font leurs épargnes. Quelle plus grande économie pour eux que de ne boire souvent que de l'eau!

Donc, en discréditant légalement l'assignat, on sanctionne la ruine d'une des classes les plus utiles de la population française.

Je ne disconviens pas que le gouvernement passe les assignats aux fournisseurs à 120 pour un; mais il est de fait par le taux des journées, qu'ils s'écoulent chez l'ouvrier à vingt pour un.

Il me semble alors voir sortir de la trésorerie des écus qui n'ont qu'un cent vingtieme d'argent fin, et qu'on dit aux fournisseurs: Je vous donne cette drogue pour ce qu'elle vaut, passez-la comme vous pourrez. Le fournisseur A passe l'écu à B, qui, déjà moins instruit, le prend à 118 pour 1; de là il va à C, qui le prend à 100 pour 1; enfin il vient à la classe des ouvriers, qui, plus pressés dans les besoins, le prend à 20 pour 1. Voilà les faux écus qui reviennent au trésor, et dont le dernier porteur attend, comme de raison, un pour 20.

Doit-on admettre que notre gouvernement pourra alors parler comme l'abbé Terray, et dire qu'il s'en lave les mains, qu'il a donné ses écus au fournisseur A pour ce qu'ils valaient, et qu'il n'en donnera pas davantage.

Mais l'objection à laquelle je réponds est encore plus facile à détruire, lorsqu'on en veut faire l'application aux gens de journée dans les campagnes. Je crois être assez bien informé du prix auquel cette classe obtient des fermiers et dans les marchés des petites villes le bled nécessaire à sa subsistance. Dans les départemens de la ci-devant province de Normandie, le quintal leur revient à 600 liv. prix commun (1).

D'après le cours proposé par le conseil des cinq cents, celui qui réglerait légalement le paiement des assignats dans leur rapport avec l'argent, le fermier serait autorisé par la loi de vendre ce même quintal à 1000 livres en assignats, vu que 1000 liv. d'assignats à 1 pour cent ne font que 10 liv. écus.

Je ne crois pas que la classe du Peuple qui vit de sa journée dans nos petites villes et nos campagnes, puisse supporter sur ses subsistances un pareil tarif.

Le vice radical du projet des cinq cents et de presque tous ceux que j'ai vus, est de considérer uniquement l'assignat comme une dette du gouvernement: il faut l'envisager aussi, 1° comme moyen d'échanges et d'aliment à l'industrie; 2° comme étant répandu en plus grande partie parmi la classe du Peuple dont dépend la tranquillité publique.

D'après les différentes considérations que je viens de vous développer, je me suis réuni à l'opinion qui vous est présentée par la commission; j'ai dû en mon particulier motiver cette opinion, parce que les raisons qui m'y ont déterminé ne sont pas les mêmes que celles qui ont été adoptées par mes collégues.

Je crois, ainsi que je viens de le dire, qu'il faut conserver nos assignats jusqu'à la paix; qu'il faut leur conserver un plus fort gage que celui qui leur a été attribué par le conseil des cinq cents; qu'il faut combiner, dans un plan d'économie et d'impositions, les moyens de suppléer à de nouvelles fabrications; qu'il faut étendre cette imposition sur les assignats eux-mêmes, si cela est nécessaire: cette imposition est préférable sans doute à une imposition par soustraction de gage, parce que, loin d'être au détriment de la masse d'assignats qui restera dans la circulation, ou de ceux qu'on sera encore forcé d'émettre, elle sera au contraire à leur profit.

Je réunis mon vœu à celui de la commission sur celles des dispositions qu'elle traite spéculativement, et qui ne contrarient pas les principes que je vous ai développés sur les assignats; je m'arrête particuliérement sur l'importance des ressources que la République peut trouver dans l'établissement des banques, d'après l'aperçu qui vous est présenté dans le rapport de la commission.

Le crédit de la République, celui dont s'est servi le gouvernement depuis 1791, repose uniquement sur les domaines nationaux.

Nos propres méfiances, nos frayeurs inconsidérées, cette manie révolutionnaire dont nous avons tant de peine à sortir, ont altéré le crédit autant qu'ont pu le faire les ennemis de la révolution, les adversaires du gouvernement républicain: ne nous laissons pas entraîner par les cris perfides de *sauve qui peut*; sachons distinguer ceux qui, par ces mots d'épouvante, discréditent l'assignat en haine de leur physionomie républicaine; ne désespérons pas des ressources que nous pouvons encore retirer de nos domaines nationaux, ou des délégations au moyen desquelles nous avons su en faire circuler la valeur.

Mais ne n'abandonnons pas ma confiance dans cette richesse, encore méconnue dans toute sa puissance, et que nos ennemis nous envient avec tant d'acharnement, je ne disconviens pas que le vrai crédit national se compose, dans un Etat, de l'addition générale des crédits individuels, soit dans les opérations et les entreprises particulieres, soit dans celles qui se font par de grandes associations. Je n'admets point l'établissement d'une ou de plusieurs banques comme le salut de toutes nos affaires; mais elles formeront de bons auxiliaires dans tous les efforts que nous ferons pour terminer la révolution et comprimer pour toujours nos ennemis intérieurs et extérieurs, comme un appui nécessaire à toutes les opérations.

Les banques ne peuvent pas produire par elles-mêmes; mais elles peuvent, elles doivent animer notre industrie, faciliter les avances qui seront faites au gouvernement, accélérer plus ou moins le débit de nos productions.

Il faudra inviter, encourager, animer les propriétaires, les négocians, les capitalistes, tous les intéressés au salut de la chose publique, de verser des fonds dans ces établissemens: il faut faire sentir l'intérêt de tous pour créer ainsi une nouvelle circulation de nos richesses individuelles, qui doivent remplir le plus promptement qu'il sera possible, la circulation de nos domaines nationaux; et en effet la circulation des richesses individuelles est celle qui vivifie tout.

Production et circulation, voilà les deux mots qu'il faudrait aujourd'hui religieusement inscrire sous ceux de *liberté, égalité*, pour toujours unir ceux d'une bonne administration à ceux d'une bonne constitution.

Cette mise générale de fonds dans les banques qui pourront s'établir, cette mise si importante par ses effets pour l'utilité générale comme pour l'utilité particuliere, méritera peut-être du corps législatif une invitation à toutes les villes de commerce, à tous les propriétaires, à tous les négocians, marchands, et à tous les citoyens intéressés dans les affaires directement ou indirectement. Peut-être pourrait-on convertir l'impôt additionnel sur les patentes en une mise de fonds dans les banques.

Ce versement serait ainsi réciproquement utile et au contribuable et à la prospérité générale. Enfin tout appelle aujourd'hui les citoyens au salut de la chose publique.

(*La suite demain.*)

(1) Je sais qu'aux marchés de l'Aigle et de Rugles, les nombreux ouvriers qui travaillent aux épingles dans ces cantons, ne paient pas le bled au-dessus de deux à trois cents livres le quintal

N. B. Le conseil des cinq cents a adopté, dans sa séance du 18, la rédaction du projet de résolution relatif à l'emprunt forcé.

Le directoire a donné connaissance de l'état actuel des armées de la République, et dément les bruits répandus sur le cernement de Landau et la prise de Bitche.

L'armée du Rhin, il est vrai, a été forcée par le manque de d'approvisionnemens, de faire un mouvement rétrograde; mais elle occupe derriere les lignes de la Queich une excellente position. De son côté, Jourdan a battu les Autrichiens, et les a repoussés jusqu'au delà de la Nahe.

En Italie, la défaite de l'armée Austro-sarde est complette; Vado est au pouvoir des Français; les éclaireurs ont poussé jusqu'au delà de Savone. Des magasins très-considérables ont été pris.

LIVRES DIVERS.

La Médecine des campagnes, ou *Méthode sûre pour se traiter soi-même*, par des remedes simples, faciles à préparer, et proportionnés à la connaissance de tout le monde; avec un traité sur les maladies des chevaux et bestiaux nécessaires à la culture des terres, et les remedes propres à les guérir. Par une société réunie de médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville de Paris. Un vol. in-8° broché.

A Paris, chez Morin, rue Christine, n° 12.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 18 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 82 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 594 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,676,683,000 liv.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 18 frimaire.

Le louis d'or.	5050. 5100. 4800 liv.
Le louis blanc.	4750.
Or fin.	18,500.
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	8700.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4.	378. 6.
Hambourg.	35,000.
Amsterdam.	11/32.
Bâle.	1/2.
Gênes.	19,000.
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.
PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.	
Café de la Martinique.	260.
Sucre de Hambourg.	250.
Sucre d'Orléans.	205.
Savon de Marseille.	210.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	156.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	230.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 500 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. On ne reçoit pas d'abonnement, quant à présent, pour un plus long terme.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 80. *Décadi, 10 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v.* 11 *xbre* 1795, *vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

L'ABONNEMENT au Moniteur sera de *mille liv.* pour trois mois, à dater du 1er nivôse ; nous invitons en conséquence les souscripteurs à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Nos souscripteurs des mois de brumaire et frimaire, qui n'ont pas encore envoyé le complet de leur abonnement, sont aussi invités à le faire, d'après les avis insérés dans notre feuille des derniers jours de vendémiaire et de brumaire, qu'ils voudront bien consulter pour leur gouverne.

Nos abonnés qui préféreront payer l'abonnement en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. en prenant pour l'année entière également à compter du 1er nivôse.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent ; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 27 novembre.

LE combat qui a eu lieu le 20 de ce mois, dans le Handsruk, a été des plus sanglans : les Autrichiens furent contraints d'abandonner Simmern et Kreuznach, et se replierent jusqu'à Mayence.

On leur fit prisonniers six officiers du corps du général Staab, et quatre cents soldats. La cavalerie française culbuta entiérement leur aile droite, et ne fut arrêtée que par des monceaux de cadavres.

L'armée de Sambre et Meuse cherche à poursuivre ce premier succès.

La division du général Championnet, et celle du général Bernadotte, ont abandonné leur camp de Metternich, et remontent la rive droite du Rhin, pour défendre Birgen et Coblentz. La division du général Grenier vient aussi de se mettre en mouvement.

Il est maintenant certain que les Français ont sur la Nahe cinq divisions de troupes d'élite, qui forment une armée de 70,000 hommes, commandée par le général Jourdan.

Selon toutes les apparences, elle livrera incessamment bataille, et l'on s'attend à une action décisive de côté.

Extrait d'une lettre de Franckenthal, du 2 décembre.

LE général Otto s'avança le 20 avec quatre escadrons des hussards de Wurmser, deux compagnies des chasseurs de Leloup et deux compagnies de Sclavons le long du Rhin, et sur la chaussée de Germersheim vers Lingenfeld, et repoussa les avant-postes des Français, pour reconnaître leur position. Aussitôt les 1500 Républicains qui étaient à Lingenfeld, se retirerent. A peine le général s'en fut apperçu, qu'il fit avancer un demi-escadron de Wurmser.

Les Français ne se sentant pas en force continuerent leur retraite dans la vallée de Germersheim. Quelques-uns d'entr'eux furent faits prisonniers. Les impériaux s'emparerent de deux pieces de canon, qui ne purent leur servir, parce que les Français les avaient enclouées.

A la suite de cet événement, le général Otto reprit sa premiere position. Les Français qui venaient de recevoir des renforts, s'avancerent sur le champ de Germersheim avec trois canons et deux obus, et firent feu sur Lingenfeld.

Le général Otto ne voulut pas hasarder une affaire contre un ennemi qui se présentait avec intrépidité, et qui paraissait vouloir se venger de ce qu'on l'avait obligé à la retraite quelques heures auparavant. Malgré le feu très-vif qu'il ne cessa de faire, les Autrichiens n'ont pas fait en cette occasion une perte considérable.

On a reçu les détails qui suivent du quartier-général de l'armée impériale, sous les ordres du maréchal de Clairfait.

D'après la vérification qu'on a faite des pertes autrichiennes, tant en hommes qu'en chevaux, le 10 à Primf et à Kreutznach, le 12 à Frankenthal, le 13 à Turkheim, et le 14 à la riviere de Frankenthal, il y a eu 295 tués, 1850 blessés, et 292 égarés ; plus de 246 chevaux ou tués, 300 blessés, et 25 égarés.

Parmi les morts, on a reconnu beaucoup d'officiers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

NOUS avons tardé jusqu'à ce moment de rendre compte d'un événement qui a vivement occupé et qui occupe encore l'attention publique : c'est la résolution qu'a prise le directoire exécutif de suspendre toute communication officielle avec le comte Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la République française, et de lui enjoindre de quitter son territoire dans le plus court délai.

Dans une nouvelle de cette importance, nous n'avons voulu rien confier au hasard des conjectures, et moins encore à l'incertitude et à la diversité des premieres versions. Les pieces suivantes, dont nous avons attendu la publicité, serviront à donner à ce fait toute son exactitude.

Lettre du ministre des relations extérieures au citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la République française, en Toscane.

Je vous transmets ci-joints, Citoyen, 1° copie d'une note du comte Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la République française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre, vieux style, 5 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ ; 2° la réponse du ministre de l'intérieur à cette note ; 3° enfin, un arrêté du directoire exécutif, qui suspend toute communication officielle du gouvernement avec M. Carletti, et lui enjoint de se retirer du territoire de la République dans le plus bref délai, et néanmoins arrête que le ministre des relations extérieures continuera de traiter les affaires qui intéressent les deux Nations, avec le premier secrétaire de la légation de Toscane.

Après avoir pris lecture de ces pieces, vous reconnaîtrez que, si d'un côté le directoire exécutif a vivement senti les torts personnels de M. Carletti, de l'autre, il desire aussi vivement et bien sincérement que la démarche inconsidérée de ce ministre n'influe en rien sur l'harmonie qui regne entre le gouvernement français et le grand-duc de Toscane.

Quel est en effet le principal devoir d'un ambassadeur auprès d'un Peuple ou d'un gouvernement, si ce n'est de respecter le gouvernement près duquel il est envoyé? Si cette obligation est celle de tout individu vivant sous une autorité étrangere, combien plus n'est-elle pas celle d'un homme revêtu d'un caractere public et représentatif? Or, n'est-il pas évident que M. Carletti y a manqué essentiellement lorsqu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une République, de vouloir rendre de prétendus devoirs à une personne que les lois constitutionnelles de cette République ne considerent que comme un individu isolé et sans qualité, et ne jouissant d'autres droits que ceux que sa position lui donne à l'humanité, et aux égards des autorités chargées de son sort.

M. Carletti tente d'excuser une démarche impardonnable sous tous les points de vue, en disant que l'on pourrait supposer que ses opinions politiques lui ont suggéré de se dispenser de ce devoir; mais vous sentirez aisément, citoyen, que ce n'est là qu'une ruse diplomatique dont il n'est pas possible d'être dupe ; un voile transparent dont M. Carletti a voulu envelopper ses vrais sentimens.

Enfin, M. Carletti, tout en annonçant par forme de menace » qu'il se permettra seulement de faire connaître à qui il appartiendra, qu'il n'a pas manqué d'insister, » finit par ces mots remarquables : *sans pourtant présenter aucune demande officielle.*

Mais si M. Carletti avait une autorisation pour faire une pareille démarche, comment a-t-il pu se permettre de la faire confidentiellement, et, s'il n'avait aucun ordre de son cabinet, comment a-t-il pu hasarder une violation aussi indiscrette des devoirs de sa place envers les deux gouvernemens, que sa conduite compromettrait, si cette conduite n'était pas appréciée à sa juste valeur?

Je laisse, citoyen, à votre prudence le soin de développer les idées que je viens de vous rappeler ; mais je vous prie surtout de ne point perdre de vue qu'il s'agit de M. Carletti seul ; et que toute autre que lui sera agréable au gouvernement de la République, si, comme on ne peut en douter, le grand duc l'envoie dans des vues pacifiques et dans une intention, aussi prononcée que la nôtre, de continuer à vivre en bonne intelligence. Je vous invite à m'informer de l'exécution que vous aurez donnée sans retard à l'arrêté du directoire exécutif, dont, en tout état de cause, vous m'accuserez la réception.

Signé, CH. DELACROIX.

Lettre de Carletti au ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1795 (vieux style).

Pardon, citoyen ministre, si je vous écris confidentiellement ces deux lignes. Dans l'instant, une heure et demie après midi, on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre secret, je vous répete franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France, qui représente un souverain, parent de la susdite fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchois, par des voies directes, à faire une visite de compliment à la prisonniere illustre, en présence de tous ceux qu'on jugerait à propos, je m'exposerai à des reproches et à des tracasseries, d'autant plus qu'on pourrait supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmure, et je me permettrai seulement de faire connaître à qui il appartiendra, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucune demande officielle.

Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Réponse du ministre de l'intérieur, du 8 frimaire, an 4.

Je n'ai pas entendu parler, Monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour ; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

Je soumettrai au directoire exécutif votre demande particuliere, et je serai très-empressé de vous faire part de sa décision.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Arrêté du directoire exécutif concernant Carletti.

Le directoire exécutif, après avoir pris connaissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la République française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795 (vieux style), répondant au 8 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ ;

Arrête, qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le gouvernement Français ; et néanmoins, que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation Toscane, par l'organe du premier secrétaire de légation, qui sera considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux Nations.

Arrête en outre que copie de la note de M. Carletti, et de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la République Française, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français est entiérement personnelle à M. Carletti ; que le directoire espere qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui regnent entre les deux gouvernemens ; que, de son côté, le directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la République Française et son altesse royale ; et qu'enfin il verra avec plaisir que son altesse lui envoyé tout autre ministre que M. Carletti, pour continuer à resserrer les liens de cette alliance.

Le présent arrêté sera, sans délai, notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer aussi, sans délai, du territoire de la République Française.

Les pieces que l'on vient de lire ont fourni à l'opinion publique matiere à s'exercer. Les uns ont trouvé trop sévere la démarche du directoire exécutif. Si la demande du ministre de Toscane était indiscrette, un simple refus devait suffire ; mais rompre brusquement toutes relations officielles avec lui, parce qu'il a témoigné le desir d'avoir une entrevue avec la parente du *souverain* dont il est l'envoyé, n'est-ce pas manquer un peu trop légérement aux égards et aux convenances qu'exigeait le caractere dont il était revêtu, d'autant plus qu'il avait suffisamment manifesté la pureté de ses intentions, en demandant que l'entrevue eût lieu en présence de témoins au choix du gouvernement.

La nature des circonstances a fait conjecturer à d'autres que la demande du comte Carletti n'était que le motif apparent de la conduite du gouvernement à son égard, et qu'il y avait probablement des causes plus graves dont on n'avait pas cru devoir instruire le public.

Enfin, cette affaire a fait proposer une autre question : Est-il sans inconvénient de rendre publique par la voix de l'impression, la correspondance officielle ou confidentielle d'un ministre étranger avec le gouvernement ? La crainte d'une telle publicité n'est-elle pas de nature à mettre la plus grande gêne dans les communications diplomatiques, dont la franchise doit avoir pour garans la prudence et le secret ?

Sans vouloir pénétrer dans les motifs ou apparens ou secrets la conduite du gouvernement envers le ministre de Toscane, nous sommes convaincus que le directoire exécutif ne s'est pas déterminé sans des raisons de la plus haute considération. Nous dirons avec franchise que l'affiche et l'ostentation de principes que M. Carletti avait montrés dans les sociétés, depuis son arrivée en France, ne paraissait nullement convenable à la gravité et à la circonspection de son caractere.

Ce n'est pas toujours l'affectation d'un républicanisme exagéré qui en est l'indice le plus certain. S'il est vrai que les connaisseurs en liberté aient un certain instinct qui sert de régulateur à leur opinion, de tous les moyens, le moins propre à leur inspirer de la confiance, est le soin que l'on prend à vouloir la surprendre par une sorte de cynisme politique ; et peut-être qu'à cet égard M. Carletti n'a pas pris l'attitude et le langage qui pourraient le mieux les rassurer.

Que l'on songe à l'extrême réserve que doit avoir le ministre d'une puissance étrangere, qui se trouve au sein d'une République avec laquelle le frere du prince qui l'envoie est dans un état de guerre le plus opiniâtre. Que l'on envisage le degré de facilité que donne à un tel ministre ses relations habituelles avec le gouvernement, pour surprendre ses plans, ses projets, et donner des renseignemens nuisibles sur sa position ; et que l'on juge si, dans des circonstances si délicates, il convenait à ce ministre d'insister, d'une maniere si pressante, à avoir une entrevue avec une personne destinée à être remise dans les mains de l'ennemi le plus acharné.

On a accusé les Républiques naissantes d'être extrêmement ombrageuses pour leur liberté ; c'est bien plutôt le reproche contraire que mérite la République Française. Quoique l'expérience de six ans de troubles et de révolution ait dû la convaincre de l'activité avec laquelle les intrigues de l'étranger se sont déployées pour sa perte, il faut avouer qu'elle a tenu envers les étrangers une conduite hospitaliere et confiante, qui s'accordait peu avec l'intérêt de sa sûreté, et dont certainement les puissances ennemies ne lui ont pas donné l'exemple.

Peut-on la blâmer d'une défiance si cruellement justifiée par les dangers qu'elle a courus et dont elle n'est pas encore exempte ? S'il est un masque qu'aient dû prendre ses ennemis pour la tromper, c'est celui du patriotisme. C'est à la sagacité et à la vigilance du gouvernement à les pénétrer. Il ne doit pas plus souffrir d'hypocrisie que de charlatanisme. La révolution n'est plus une jonglerie.

LENOIR DE LA ROCHE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Fin de l'instruction adressée par le directoire exécutif, aux commissaires nationaux.

Votre tâche ne sera pas encore remplie, quand vous aurez fait exécuter la constitution et les lois rendues pour compléter son organisation ; tout ce qui tient essentiellement au bonheur des Français méritera vos soins.

La confection des grandes routes, l'excavation des canaux de navigation ; l'amélioration de l'agriculture ; la multiplication des bestiaux de toutes especes, de ceux surtout dont il s'est fait une consommation extraordinaire depuis la guerre, &c. Les établissemens à créer, et plus encore, les secours nécessaires pour soutenir les établissemens déjà formés ; enfin tout ce qui peut ramener la richesse, l'abondance et le bonheur sur cette terre désolée, sera l'objet de votre sollicitude et de votre correspondance.

Les moeurs publiques ! point de constitution, point de lois, point de société sans les moeurs. La sanglante ambition, la dévorante anarchie, l'agiotage, plus funeste que la guerre, ont exilé les moeurs. O vous, que nous environnons de notre confiance ; vous, nos compagnons, nos bras, rétablissez dans leur temple, dans le coeur des Français ces divinités tutélaires des lois, ces protectrices de la liberté, ces gardiennes fidelles, éternelles des propriétés ! rappelez-les ; les lois ne peuvent pas tout prévoir, elles ne peuvent pas tout dire, et les moeurs seules peuvent suppléer le silence des lois. Les moeurs détruiront l'infâme agiotage ; elles détruiront cette fievre chaude, cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre, qui travaille, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. Les moeurs rendront l'artisan à son attelier, l'homme de loi à son cabinet, l'honnête femme à son ménage, et le laboureur à sa charrue ; prêchez les moeurs républicaines ; donnez-en les premiers l'exemple ; rendez au nom sacré de *citoyen* sa pureté originelle, sa religieuse grandeur ; soyez les prêtres de la morale publique ; exercez ce grand sacerdoce avec ce zele, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros.

Célébrez les fêtes nationales ; que les détails conviennent au génie, au climat, aux habitudes innocentes de vos administrés.

Quoi ! des hommes étrangers à nos moeurs, à nos usages, seront parvenus à établir des fêtes ridicules, pour des événemens inconnus, en l'honneur d'hommes dont l'existence est un problême. Quoi ! ils auront pu obtenir l'emploi de fonds immenses pour répéter chaque jour avec une triste monotonie, des cérémonies insignifiantes et souvent absurdes ; et les hommes qui ont renversé la Bastille et le trône, les hommes qui ont vaincu l'Europe, ne réussiraient point à conserver, par des fêtes nationales, le souvenir des grands événemens qui immortalisent notre révolution ! La constitution les établit ; c'est à vos soins qu'elle en confie la direction et la pompe. Qu'elles soient grandes et simples comme les événemens ; qu'elles ne rappellent point les cohues processionnelles d'Hébert, et la stupide idolâtrie de Chaumette ; qu'elles soient une occasion d'exercices vigoureux qui fortifient le corps, et de réunions fraternelles qui puissent émouvoir les coeurs.

Le jour où, dans une de ces fêtes, on aura juré l'oubli de toutes les injures, l'extinction de toutes les haines, ce jour-là seulement on pourra affirmer que le regne de la République sera celui de la paix et du bonheur.

S'il est nécessaire de parler aux yeux et aux souvenirs du Peuple, par la pompe des fêtes nationales, il est indispensable de parler à son esprit et à son coeur par l'instruction.

Les prêtres et les rois craignaient les lumieres ; un gouvernement libre les appelle. Les lois relatives à l'instruction publique ne sauraient recevoir trop tôt une solennelle exécution.

Ces travaux, ces soins, ces détails exigent de vous du patriotisme, des lumieres, un dévoûment sans bornes, et une brûlante activité. Si l'une ou plusieurs de ces qualités vous manquent, ayez le courage de nous l'annoncer ; celui qui, se connaissant les moyens d'être utile, s'éloignerait de l'emploi où le bien de son pays l'aurait appelé, serait un lâche ; mais celui qui, malgré la conscience de son incapacité, resterait au poste où nous l'aurions placé, serait un traître.

Ce patriotisme, ces lumieres, ce dévoûment sans bornes, cette activité brûlante que nous vous demandons, nous les demandons également aux administrateurs, aux juges, à tous les magistrats qui, sans être nommés par nous, travaillent avec nous à cet oeuvre saint de la félicité publique. Loin de vous toute idée de division. Les administrateurs, les juges nommés par le Peuple, et les agens nommés par nous, doivent oublier cette nuance qui les distingue, pour se rappeler que les pouvoirs qu'ils exercent ont tous la même origine, et viennent tous du Peuple. C'est en son nom, c'est par lui, c'est pour lui que vous existez tous, que vous courez la même carriere et que vous tendez au même but ; donnez les premiers l'exemple de cette union tendre, de cette fraternité sainte qui doit faire de tous les Français une seule famille ; que vos travaux communs soient un concert d'amour, un hymne continuel, éternel à la concorde.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment à nos commissaires, nous le disons aux administrateurs, aux juges, aux municipaux, et les détails dans lesquels nous avons entrer, s'ils touchent plus particuliérement les commissaires, ne sont point encore étrangers aux magistrats qui, nommés par le Peuple, sont soumis à notre surveillance.

Le zele, les lumieres même, et le patriotisme ne suffisent point pour faire marcher la machine constitutionnelle ; il faut que l'esprit d'ordre et de méthode utilise toutes ses bonnes qualités.

Il faut surtout conserver les distances et la hiérarchie des pouvoirs.

Chaque commissaire de canton devra donc correspondre directement, et au moins une fois chaque décade, avec le commissaire général du département.

Ils pourront, dans les cas pressans, dans les événemens extraordinaires, écrire directement au ministre.

Chaque commissaire général correspondra *journellement* avec le ministre de l'intérieur, et lui donnera le dépouillement méthodique et substantiel des rapports qui lui auront été faits. Il y joindra ses observations, sa critique, ses vues et ses découvertes personnelles.

Il correspondra rarement et seulement dans les cas extraordinaires, avec le directoire exécutif. Le directoire est la pensée du gouvernement ; et si les détails d'une correspondance minutieuse venaient l'embarrasser, il en résulterait que l'esprit et le texte de la constitution qui crée des ministres, seraient éludés ; et le directoire, entravé par les détails d'une correspondance immense, ne pourrait point donner aux affaires du dehors ; à la guerre et aux armées, la portion d'attention qu'elles exigent. En passant par la filiere du ministere, chaque affaire réduite, par un mûr examen, à sa valeur, à son véritable degré d'importance, laisse au ministre la responsabilité qu'il ne doit point éluder, et au directoire des momens précieux dont il ne saurait être trop avare.

L'esprit de la constitution et le texte des lois défendent impérieusement aux commissaires d'établir une correspondance entre eux ; il faudrait un événement bien extraordinaire, bien menaçant pour vous faire passer par-dessus cette observation.

Indépendemment des renseignemens que les commissaires généraux recevront des commissaires de canton, il sera nécessaire que les premiers parcourent en personne, et à différentes époques de l'année, tous les cantons du département, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois ; ils interrogeront la véritable opinion publique et la rendront fidellement au ministre.

Dans l'exercice de vos fonctions vous marcherez entre deux écueils ; entre l'injuste prévention et la partialité ; entre la faiblesse et la rigueur ; entre la morgue et la familiarité ; entre un pyrronisme liberticide, et une alarmante crédulité ; évitez les excès ; suivez la ligne du milieu, vous y trouverez la justice, la fermeté, la décence, et cette surveillance salutaire, continuelle, éternelle, qui ne prive l'administrateur du sommeil, que pour en faire jouir paisiblement l'administré.

Pour expédition conforme,
Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,
Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 15 frimaire.

Les dernieres nouvelles reçues des bords du Rhin annoncent des mouvemens dans toutes les troupes républicaines qui bordent ce fleuve.

Hier, il est arrivé ici un régiment de dragons venant des environs de Paris, qui sera suivi incessamment par d'autres troupes venant du même endroit, et qui se rendent en toute diligence vers le Bas-Rhin.

On apprend du Haut-Rhin que le général Jourdan vient de partir de Coblentz pour se rendre à Traerback, afin de rejoindre son corps d'armée principal pour veiller sur le Hundsruck. Le quartier général de l'armée de Sambre et Meuse a reçu ordre de se rendre derriere la Moselle, où l'on a rassemblé un gros corps de troupes pour couvrir l'électorat de Trèves.

Les Autrichiens travaillent continuellement à des préparatifs derriere Ehrenbreitstein ; et, selon toutes les apparences, ils ne tarderont plus à hasarder le passage du Rhin dans les environs de Coblentz, où l'on vient de former un nouveau camp pour défendre la rive gauche. En attendant, l'arrangement conclu pour ne plus tirer de part et d'autre d'une rive à l'autre, ne se tient point ; et l'on se canonne continuellement avec la plus grande vivacité. Toutes les troupes dont on pouvait encore disposer dans le Luxembourg, ont reçu l'ordre de se rendre à Coblentz.

Un arrêté des représentans du Peuple ordonnait à tous les couvens et autres communautés religieuses de donner un état de leurs biens dans un délai déterminé, sous peine du sequestre de ces biens et de leur gestion au profit de la République ; peu de maisons religieuses ayant obéi à cet ordre, l'administration du département de la Dyle vient d'ordonner le séquestre des biens en question dans toute l'étendue de son ressort.

Département de la Charente.

Extrait d'une lettre du citoyen Robin, capitaine de vaisseau. — Rochefort, 7 frimaire.

Je suis parti de la rade de l'île d'Aix le 3 fructidor dernier, avec une division destinée à croiser. Arrivé aux îles Barlingues, j'ai coulé ou brûlé quinze bâtimens portugais et pris un navire de 400 tonneaux, venant du Brésil, richement chargé ; j'apprends qu'il est arrivé à Cadix. J'ai de même pris trois briks anglais sur leur lest, dont j'en ai fait couler deux.

Je me suis emparé, le 21 vendémiaire, sous le cap Saint-Vincent, de trois bâtimens portugais et de seize autres anglais que j'ai coulés ou brûlés ; j'ai expédié pour Cadix un dix-septieme chargé richement.

En fesant route pour Madere, j'ai brûlé deux autres navires anglais, l'un chargé de morue, l'autre de fruits et de vins.

Le 7 brumaire, j'ai coulé un bateau de la même Nation, et le 21 j'ai fait brûler deux nouvelles prises anglaises.

Total, quarante-quatre navires marchands de moins pour le commerce de nos ennemis.

Je suis arrivé hier en rade de l'île d'Aix, après une croisiere de 89 jours, avec un navire cintré de toutes parts, sans voiles, sans vivres, l'équipage très-fatigué, mais heureusément peu de malades. La division qui m'avait été confiée est toute rentrée à Rochefort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Cochon obtient la parole après Lecouteulx. Il analyse les divers articles de toutes les résolutions.

« Pour payer comme on vous le propose, dit-il, les contributions sur le pied de 1790, au cours actuel de l'assignat, il faudrait en percevoir pour douze milliards de leur valeur nominale; et cette opération, qui ne pourrait s'effectuer, n'aurait servi qu'à faire augmenter considérablement le prix des denrées. »

Cochon présente aussi des réflexions sur les dangers des déclamations contre les riches, avec lesquelles on abuse la classe ouvriere; il y voit la destruction de l'industrie, et par conséquent, des moyens d'alimenter la prospérité publique et l'aisance individuelle par le travail.

Après avoir présenté les achats de grains faits par le gouvernement, et les déprédations de ceux qui sont chargés du service public, comme une des principales causes de la dépréciation de l'assignat, il donne son assentiment au plan développé par Lafond-Ladebat.

Vernier. On aurait dû prélever d'abord sur les biens nationaux un ou deux milliards pour les cédules, et en former des effets négociables; ensuite on aurait fait la balance des biens restans et des assignats à rembourser ainsi sur des créances contractées pour les dettes de la guerre, et l'on aurait proposé aux créanciers leur remboursement à un ou deux pour cent, valeur métallique.

De toutes les résolutions, Vernier n'adopte que la derniere, relative à la vente du mobilier national, et dont il n'approuve pas toutes les dispositions. Il trouve la ressource des cédules faible et insuffisante, parce qu'elles ne peuvent avoir un cours forcé comme la monnaie, et que, par conséquent, elles sont assujetties aux chances de l'opinion. Il termine en proposant l'établissement d'une banque générale, qui donnerait en échange des biens qui lui seraient aliénés, des billets payables à vue.

Le conseil ordonne l'impression des différens discours.

On fait lecture d'une résolution du conseil des cinq cents; elle porte que la fixation en assignats des contraintes équivalentes à la contribution en nature, payables d'après la loi du 2 thermidor, sera faite sur le pied le plus bas des achats faits dans l'intérieur, pour le compte du gouvernement, pendant l'année derniere.

L'urgence est reconnue, et le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de la résolution.

La suite de la discussion sur les finances est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture d'une pétition des épouses de Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, par laquelle se fondant sur le décret du 5 prairial, qui rapporte celui de déportation rendu contre leurs maris, et sur l'exemple de Vadier, qui a reçu ses honoraires de député, elles réclament en faveur de leurs maris et la liberté et le paiement de leur indemnité depuis le décret rendu contr'eux.

Boissy. Ces citoyennes réclament les indemnités dues à leurs maris; puisque Vadier a reçu les siennes, il ne peut y avoir de difficulté. J'entends dire autour de moi que le décret cité n'existe pas; ce décret existe réellement, il rapporte l'ordre de déportation, et ordonne la mise en jugement.

Saint-Martin. Il y a eu effectivement un décret qui rapportait celui de déportation; mais depuis, l'ordre de déportation a été confirmée.

Plusieurs membres. Ce décret ne regardait que Barere. . . .

N. . . . . Les pétitionnaires ont déjà vainement réclamé auprès des comités, il faut enfin statuer.

Enjubault. Sans doute il faut se déterminer, mais pour les principes et pour la justice. Billaud et Collot ont été condamnés à la déportation, il ne leur est point dû d'indemnité; c'est à tort qu'on leur assimile Vadier, qui n'a point été condamné à la déportation. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un des secrétaires lit la pétition suivante :

Le général Miranda au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, quand une accusation de conspiration contre la sureté de l'Etat a été discutée deux fois dans le sein du corps législatif, et qu'elle a eu dès-lors la plus grande publicité, il importe que le résultat en soit également connu des législateurs et du public.

Le directoire exécutif ayant déclaré, par son message du 26 brumaire au conseil des cinq cents, *n'avoir aucune piece, et ne connaître pas même les faits relatifs à mon arrestation*, et le conseil ayant passé à l'ordre du jour pur et simple sur ce message, le directoire, en vertu de l'article 145 de la constitution, mais après beaucoup de lenteurs, contre lesquelles j'ai vainement réclamé, a ordonné le 4 frimaire, « que je serais sur le champ mis en état d'arrestation; que les scellés seraient en même tems apposés sur mes papiers; qu'examen en serait fait sans délai, pour, ceux qui paraîtraient mériter attention, être remis entre les mains de l'officier de police, pardevant lequel je serais renvoyé, pour procéder suivant les lois. »

Cet arrêté a eu sur le champ son exécution, en tout ce qu'il a de rigoureux, mais point du tout en ce qu'il a de favorable à la liberté.

J'ai été mis en arrestation le 6 frimaire, à onze heures du matin; ensuite mes papiers ont été examinés; *on n'y a rien trouvé de répréhensible*, ainsi que le constate le procès-verbal dont je joins ici copie; et, cependant le 6 frimaire, aussitôt après cette vérification, lorsqu'il était bien constaté qu'il n'y avait contre moi ni preuves, ni indices, j'ai été conduit, comme prévenu de conspiration contre la sureté de l'Etat, dans la maison d'arrêt du Plessis.

L'article 145 de la constitution, sur lequel s'est fondé le directoire dans son arrêté contre moi, est ainsi conçu :

« Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de le renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois. »

D'après cet article, on voit que le directoire exécutif était obligé, sous les *peines du crime de détention arbitraire*, de me renvoyer devant l'officier de police; *dans le délai de deux jours*, pour procéder suivant les lois.

Eh bien! au mépris de cet article, non-seulement deux jours, mais plus de quatre jours se sont écoulés, sans que j'aie entendu parler, ni d'officier de police, ni d'interrogatoire; et ce n'est que le 10, qu'ayant enfin subi interrogatoire, lequel n'était plus que de forme, après la déclaration du directoire, du 26 brumaire, et le procès-verbal de visite de mes papiers, du 6 frimaire, j'ai été mis sur le champ en liberté.

Ainsi, point de motifs au décret d'arrestation lancé contre moi par simple mesure de sureté; aucune piece, aucuns faits relatif à mon arrestation; rien qui mérite attention ni de répréhensible dans mes papiers, et pas un mot dans mon interrogatoire qui puisse motiver une inculpation. Voilà, citoyens législateurs, la réponse que je fais, comme inculpé, aux détracteurs audacieux qui prétendent attaquer, par les plus absurdes calomnies, et mon honneur et ma probité.

Mais ce qui est plus important, et ce dont je porte plainte comme citoyen, c'est la violation qui a été faite en ma personne, de la constitution. Loin de moi l'idée de vengeance personnelle, et l'intention de récriminer contre tels ou tels, ni d'accuser aucun des membres du directoire exécutif, ou tout autre officier que ce puisse être, de la violation que je dénonce! je ne songe qu'à l'intérêt général, compromis par la persécution particuliere que j'ai éprouvée; car c'est par les atteintes portées à la liberté individuelle, que commence toujours l'établissement de la tyrannie, et il n'importe quel est ici le coupable, mais il est sûr que mes droits et l'acte constitutionnel ont été violés.

En effet, sans examiner ce qu'a fait le pouvoir exécutif pendant les quatre jours et demi de ma détention, ni s'il devait me constituer prisonnier; d'après l'article de la constitution qu'il invoque, lorsque de son propre aveu il n'avait aucune piece relative à mon arrestation, et qu'il ne connaissait pas même de faits dont on pût m'accuser; lorsqu'enfin, visite faite de mes papiers, il ne s'y était trouvé aucun indice du moindre délit; ce qu'il y a d'incontestable, c'est que la constitution voulait que je fusse renvoyé devant l'officier de police, et interrogé dans les deux jours au plus tard, et que ce n'est qu'après plus de quatre jours que j'ai entendu parler d'interrogatoire et de renvoi ordonnés par la charte constitutionnelle.

Or, il y a là une violation ouverte de cette constitution, à l'exécution littérale de laquelle le directoire est chargé de veiller, et de l'exécution de laquelle on sent assez que dépend la liberté civile du Peuple Français.

Encore une fois, je n'accuse personne; c'est à vous, législateurs, à trouver le coupable : je me borne à vous dénoncer le délit, et je me contenterai d'ajouter que si le directoire n'a pas fait son devoir, le directoire ne peut pas ici prétexter cause d'ignorance, puisque c'est en vertu même de l'article qu'il aurait violé, que j'ai été jeté dans les fers; mais alors, où en serions-nous, grands Dieux! si le directoire exécutif, chargé de veiller au maintien de la constitution, peut impunément la fouler aux pieds? . . . . . nous serions constitutionnellement esclaves sous le pouvoir exécutif, comme nous l'étions révolutionnairement sous Robespierre.

On donne lecture de la pétition suivante :

Citoyens représentans, Max.-Joseph Devrints, Danois, réclame votre justice dans une cause qui intéresse le droit des Nations.

Sur la foi des traités qui lient le Dannemarck avec la France, il y vint en 1783 pour jouir avec son épouse d'une santé délicate, d'un climat tempéré.

Il habita Strasbourg, département du Bas-Rhin, à titre d'étranger locataire, pendant 9 ans, et il acquit peu avant la révolution un petit bien de campagne, objet de pur agrément, dans les environs de cette ville.

Chaque année avant et depuis la révolution, il fit un voyage dans son pays, où il a ses biens fonds et propriétés.

Il vécut toujours soumis aux lois, mais sans participer à aucuns droits ni fonctions de citoyen français, et sans jouir d'aucune prérogative attachée à ce titre.

A sa derniere sortie, en octobre 1792, il lui fut délivré, par la municipalité de Strasbourg, un passeport illimité, à titre d'étranger, pour son voyage accoutumé dans sa Patrie, et il laissa dans sa demeure ses effets, livres et papiers, sans en rien emporter.

Peu après son départ, il plut au district de Strasbourg de le considérer comme émigré, quoique les seuls citoyens français, qui ont quitté le territoire de la République, puissent être réputés tels; et les scellés furent apposés sur tous ses effets, après avoir été inventoriés.

Instruit de cet évenement, le soussigné réclama aussitôt contre cette fausse qualification, et une procédure aussi arbitraire.

Le gouvernement danois est intervenu officiellement et à différentes reprises en sa faveur, tant par les notes ministérielles du chargé d'affaires de cette puissance résidant en France, que par la voie de l'envoyé de la République en Dannemarck, et il a été donné l'assurance la plus formelle d'une prompte réparation, mais jusqu'ici sans effet.

Ses pieces ont successivement passé au comité de législation, à celui de salut public, au ministre des relations extérieures, et à celui de la justice.

Sa demande en main levée du séquestre, et en restitution de ses propriétés, a été trouvée par ces diverses autorités, ainsi que par le département du Bas Rhin, bien fondée en droit qu'en fait; mais la loi du 13 fructidor dernier ayant suspendu toute activité dans les radiations, on a envoyé le soussigné dans cette suspension; quoique l'attestation du gouvernement danois ne le rendît pas même susceptible d'être classé entre les émigrés; et qu'ainsi les lois contre ces derniers ne puissent lui être appliquées.

En conséquence, Maximilian Joseph Devrints s'est rendu lui-même ici, afin d'obtenir une décision, après trois années d'attente inutile. Il vous prie, Citoyens représentans, de vouloir dans votre justice autoriser le pouvoir exécutif, pour que celui-ci constate la qualité d'étranger du réclamant sur les titres qui se trouvent près le ministre de la justice, et que de suite il ordonne la levée définitive du séquestre, et la restitution des propriétés du soussigné dans le département du Bas-Rhin, restitution fondée sur le droit des gens, sur les traités subsistans, et l'intérêt manifeste des deux Nations.

Signé, MAX. JOSEPH DEVRINTS, *Danois.*

Le conseil renvoie cette pétition à la commission établie pour proposer un mode de radiation définitive de la liste des émigrés, à l'effet de l'examiner, et d'en faire son rapport.

Suite de la discussion sur le complément des tribunaux.

Pastoret. Représentans du Peuple, je réduis à deux questions celles qui vous ont été proposées : comment seront complettés les tribunaux? comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales?

Premiere question. — Comment seront remplacés les juges qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission?

Trois opinions principales vous sont présentées : en charger les juges restans, quel que soit leur

nombre ; les en charger seulement dans le cas où ils feraient la majorité ; en charger le directoire exécutif.

Comme mon opinion se rapproche davantage des deux premieres, je combats d'abord la troisieme ; c'est celle que votre commission a proposée.

Personne n'a dit, je crois, personne assurément n'a dû dire que le directoire exécutif usurperait, en nommant des juges, les fonctions judiciaires. Il est évident, comme le rapporteur l'observe, que le directoire n'usurpe pas plus alors ces fonctions, que ne le fait une assemblée électorale en choisissant les hommes qui doivent les remplir. Mais est-ce là l'objection?

On a dit, et on a dû le dire, qu'un pouvoir indépendant ne doit jamais exister par un autre ; qu'il ne faut pas même donner aux différens pouvoirs, à leur égard mutuel, une influence trop forte ; que c'est dans leur séparation absolue et rigoureuse qu'un Peuple trouve le garant de sa liberté.

Ces principes sont-ils donc nouveaux? Est-il un publiciste célebre qui ne les ait soutenus dans les Républiques anciennes de la Grece, comme sous la domination absolue des tyrans de l'Europe? Quelqu'un de nous a-t il donc oublié avec quelle force les fit retentir aux oreilles de nos rois, cet illustre Montesquieu, le plus grand politique des tems modernes, et peut-être de tous les tems.

Il poussa même jusqu'à l'erreur, la persuasion profonde où il était que la nomination des juges par le pouvoir exécutif est un des caracteres du despotisme, puisqu'elle l'entraîna vers l'idée absurde de la vénalité, dans laquelle il ne voyait qu'un rempart plus solide de l'indépendance des magistrats.

Je retrouve à chaque instant ce principe tutélaire dans la constitution. « La garantie sociale ne peut exister, dit cette déclaration des droits qui en est la préface éternelle (art. 22), si la division des pouvoirs n'est pas établie, et si leurs limites ne sont pas fixées. »

Plusieurs orateurs vous ont cité l'article 188, qui autorise les administrateurs, soit des départemens, soit des municipalités, à s'adjoindre en remplacement des administrateurs temporaires, dans les cas de mort ou de démission : jamais deux cas, on doit l'avouer, ne se ressemblerent davantage. Que nous demande-t-on ? de completter un tribunal qui a également perdu une partie de ses membres, où il en reste une partie encore ; où ceux qu'on adjoindra ne seront aussi que temporaires.

La constitution cherche tellement à soustraire les juges au pouvoir exécutif, qu'elle se garde bien de lui donner ce droit de destitution qu'elle lui confere pour les administrateurs. Le directoire suffit à l'égard de ces derniers ; il les suspend et les remplace ; aucun suppléant ne leur est assigné par l'acte constitutionnel ; il en donne au contraire pour les juges.

Le directoire peut destituer le commissaire et son substitut (art 216), parce que c'est lui qui les a créés : tous les autres membres du tribunal sont hors de sa puissance.

Le droit d'élire n'est pas un droit qu'on puisse transporter impunément et au hasard. Le corps législatif lui-même, quand il l'exerce, ne le fait qu'en vertu d'une délégation expresse du Peuple. Et observez ici quelle est la bisarrerie des circonstances politiques : il a fallu le corps entier des représentans de la Nation, sept cents cinquante personnes, pour élire les cinq membres du directoire exécutif ; et ces cinq membres peupleraient à eux seuls les municipalités, les administrations et les tribunaux de la République !

Prenons donc le seul fil que place dans nos mains l'acte constitutionnel ; et puisqu'il ne renferme aucune disposition précise, transportons aux tribunaux sa volonté bien connue pour les administrations départementales et les municipalités.

Mais laisserons-nous également ce droit aux juges qui forment encore la majorité du tribunal, et à ceux qui ne la forment plus? La nomination du plus grand nombre par le plus petit présente, au premier aspect, je ne sais quelle inconvenance, développée hier avec beaucoup de force par un de vos orateurs.

Quand la Convention nationale a voulu completter le nombre de cinq cents députés pour suppléer à l'insuffisance des élections départementales, les membres déjà élus sont devenus électeurs de ceux qui devaient partager leurs travaux. Ils étaient environ quatre cents ; mais n'est-il pas vrai que l'élection aurait dû également avoir lieu, si les assemblées électorales n'en avaient fourni que deux cents, que cent même, qu'un moindre nombre encore? cependant la minorité eût alors choisi la majorité.

Par une autre de ses lois, la Convention n'a-t-elle pas ordonné que, sur deux cents quatre-vingt-huit membres dont l'institut national doit être composé, le directoire en nommerait d'abord quarante-huit ; que les quarante-huit en nommeraient ensuite quatre-vingt-seize, et qu'enfin les cent quarante-quatre réunis nommeraient les cent quarante-quatre autres? Il résulte même un grand avantage politique d'être ainsi élu par ses juges naturels. L'esprit de corps, cet esprit dont les effets sont ordinairement si funestes, tourne alors presque involontairement au profit public, par la solidarité mutuelle du travail et de la gloire.

Seconde question. — Comment seront nommés les juges de paix et les membres des administrations municipales ?

La constitution fixe un terme à la tenue des assemblées électorales ; elle n'en fixe aucun à celle des assemblées primaires. La constitution a voulu que les assemblées électorales n'eussent qu'une session par an ; elle ne l'ordonne point ainsi pour les assemblées primaires. L'article 26, qui détermine les objets pour lesquels celles-ci se réuniront, nomme *les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.* L'article 27 y place celle du juge de paix et de ses assesseurs ; il dit de plus, que les assemblées primaires se réunissent de plein droit pour y procéder, le 1er germinal de chaque année. Ces mots *de plein droit*, ne sont pas mis là au hasard.

Alors les assemblées primaires n'ont pas besoin d'être convoquées ; alors, seulement, elles se forment par l'impulsion de la loi, sans qu'aucun pouvoir, aucune circonstance politique, puisse y mettre un obstacle que la constitution brise d'avance. Mais déterminer une époque où elles s'assembleront de plein droit, est-ce dire que, dans aucun autre tems, elles ne pourront se réunir à la volonté de la loi? non, sans doute. Leur réunion actuelle ne présenterait donc aucun caractere anti-constitutionnel.

Mais si la constitution ne s'oppose point à une seconde réunion des assemblées primaires, la loi du 5 fructidor ne le leur interdit-elle pas? Les termes de l'article 14 du titre III sont-ils douteux? « Les assemblées tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu. » Pesez bien ces mots, nous dit-on : *pendant l'an 4, il n'en sera plus tenu.* Sur quoi fonderiez-vous donc une convocation nouvelle ?

L'objection est pressante, il ne faut pas se le dissimuler ; mais est-elle invincible ?

Permettez-moi de rappeler quelques principes dont l'application n'est point étrangere à la question vraiment importante que nous traitons en ce moment.

Les électeurs sont les hommes du Peuple ; les assemblées primaires, c'est le Peuple lui-même. Les premiers reçoivent leur caractere pour une mission bornée ; leur délégation finit ensuite, et le corps dont ils étaient membres est dissous : les autres tiennent leur caractere d'eux-mêmes, de leur souveraineté ; le Peuple, comme l'a très-bien dit un de vos orateurs, ne se dissout pas. Quand une loi substitue le directoire exécutif aux assemblées électorales, du moins sont-ce des hommes élus qui remplacent des hommes élus ; mais si vous le substituez aux assemblées primaires, vous faites remplacer par des hommes élus ceux qui ont le droit essentiel d'élire.

Ce droit, le Peuple ne le peut perdre que par sa propre volonté, c'est-à-dire, par la constitution qui en est l'expression solennelle. Garde-t-elle le silence? le pouvoir remonte à sa source primitive il reste au Peuple.

(*La suite demain*)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des anciens a donné son approbation à la résolution sur l'emprunt forcé de six cents millions.

LIVRES DIVERS.

Considérations militaires et politiques sur les fortifications, par le citoyen Michaud-d'Arçon, ancien général de division et inspecteur des fortifications, imprimé par ordre du gouvenement : un volume in-8° de 257 pages, prix, 50 liv. A Paris, chez Goujon, libraire, grande cour maison Egalité ; ou rue Froidmanteau, n° 16.

SPECTACLES.

Concert au bénéfice du citoyen Albanese.

Les citoyens abonnés qui se réunissent au salon de la Paix et de l'Union, galerie du Palais-Egalité, n° 105, ayant bien voulu mettre leur salle de concert à la disposition du citoyen Albanese, cet artiste célebre y donnera un concert à son bénéfice, décadi 20 frimaire, à 11 heures du matin.

L'affiche de la veille indiquera les morceaux choisis de symphonie et de chants, que les artistes des différens théâtres y exécuteront.

Les billets d'entrée sont de 50 liv. On en trouvera jusqu'à décadi, 10 heures du matin, au dépôt des lois, place du Carrousel ; et chez le citoyen Bailleux, marchand de musique, rue d'Orléans-Honoré.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 19 frimaire.

Le louis d'or	4250 4000. 3900 liv.
Le louis blanc	3850.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	67 0.
L'argent marqué	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	365. 0.
Hambourg	28 000.
Amsterdam	31.
Bâle	[illegible]
Gênes	s
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	4. P.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café (en numéraire)	1 liv. 18 s.
Sucre de Hambourg	230.
Sucre d'Orléans	200.
Savon de Marseille	205.
Savon de fabrique	
Chandelle	145.
Bougie du Mans	
Huile d'olive	

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 » 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six premiers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 81. *Primedi, 21 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s.* 12 *xbre* 1795 *vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Pastoret.

Seconde réflexion. — Sous les gouvernemens despotiques, obéir et ramper est le partage de la vie. Comme il n'y a point de citoyens, comme à peine il y a des hommes, comme on ne voit partout que des troupeaux docilement courbés sous le bâton du tyran, tous les pouvoirs sont nécessairement confondus, car il n'en existe qu'un; et peut-être est-on heureux d'y perdre le souvenir de ses droits naturels : les oublier, au contraire, dans un pays libre, ne serait pas seulement un malheur, mais un crime; ils n'y appartiennent pas à un individu, mais à la société toute entiere; aucune aliénation ne peut les suspendre, aucun espace de tems ne peut les prescrire.

Cependant, sans l'aliéner, sans le perdre, on peut le déléguer; on le doit même dans les pays vastes par leur population et leur étendue; cette délégation est l'objet principal d'un acte constitutionnel.

Troisieme réflexion. — Les droits que l'on a comme citoyen, subsistent tant qu'on n'y a pas renoncé formellement dans l'adoption du pacte social. Ainsi vingt-sept millions d'hommes ne peuvent faire des lois; il faut donc avoir des représentans de la pensée et de la volonté nationales : ainsi les élections départementales ne peuvent être l'ouvrage de 3 à 400 mille individus; il faut donc transporter à quelques-uns l'expression active de la confiance et de l'estime publiques. Mais a-t-on besoin de déléguer un droit qu'on exerce sans sortir de son canton, de sa commune? Quand cette délégation ne serait pas inutile, elle est contraire aux principes fondamentaux du gouvernement républicain, où le Peuple ne renonce qu'aux pouvoirs dont l'exercice serait pour lui dangereux ou impossible.

Que devaient faire, d'après la loi du 5 fructidor, les assemblées primaires de la République? L'article 5 du titre II vous le dit : » Exprimer leur vœu sur l'acte constitutionnel. » Que devaient-elles faire ensuite? dresser et envoyer le procès verbal aux archives de la Convention nationale : c'est la disposition des articles 7 et 8 du même titre. Que devaient-elles faire enfin? nommer les électeurs; ainsi le veut l'article 10. La loi du 5 fructidor leur impose-t-elle d'autres obligations? non. Il faut donc en revenir à la constitution. Que dit-elle, article 27? que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. La loi du 5 fructidor leur ordonnait-elle de le faire dans la session pour laquelle elle les a reunies? non. La constitution défend-elle d'avoir annuellement plus d'une assemblée primaire? non. En parlant d'une anticipation sur l'an 4 de la République, l'article 14 n'a donc pu que borner leurs fonctions à ce qu'elles auraient fait pendant cette quatrieme année.

Mais quand la décision devrait dépendre exclusivement de la loi du 5 fructidor, ne dirions-nous pas toujours avec avantage : cette loi ne prescrit aux assemblées primaires que de délibérer sur la constitution et de choisir leurs électeurs. L'acte constitutionnel ne leur défend pas d'avoir plus d'une session; il ne leur commande pas de terminer leurs élections dans un espace déterminé, comme pour les assemblées électorales; car ne perdons jamais de vue que les assemblées électorales sont enchaînées dans un espace de dix jours : quand ils se sont écoulés, on peut opposer avec succès cette circonscription précise : la loi le veut, l'obéissance est un devoir, mais la constitution ne renferme nulle part, dans un cercle tracé, la durée des assemblées primaires.

Ce serait donc agir d'une maniere contraire à la volonté du Peuple, que de prétendre lui ravir, à la faveur d'une acception judaïque et fausse de quelques mots qu'on trouve douteux, une faculté qui lui est inhérente par sa nature, qu'il n'a pas voulu, qu'il n'a pas dû, qu'il n'a pas pu aliéner, même pour une circonstance particuliere, même pour un tems borné.

Le droit d'élire est un droit suprême; il est, si je peux employer une expression de l'école, le grade constitutif de la liberté. A Athènes, le Peuple le conserva dans toutes les phases de son pouvoir : ses tyrans, démagogues ou rois, lui en laissaient même, pour le gouverner plus aisément, le simulacre trompeur. Il avait délégué à son sénat, à son aréopage, à ses tribunaux, à ses archontes, une partie de l'autorité souveraine; jamais il n'abandonna l'autorité des suffrages. Il choisissait ses magistrats, mais il les avait créés; et quand enfin cette grande puissance des élections s'évanouit, avec elle s'évanouit bientôt la liberté d'Athènes et de la Grèce.

Les Romains aussi partagerent entre plusieurs magistrats l'autorité nationale : ils avaient des censeurs, des consuls, des préteurs, des tribuns; mais les tribuns, mais les préteurs, mais les consuls, mais les censeurs étaient élus dans les comices. Jamais l'idée de laisser aux hommes chargés de l'administration publique la plus légere influence sur les jugemens, sur les nominations même aux fonctions judiciaires, ne se présenta à leur pensée républicaine. Chacun d'eux s'inclinait avec respect devant les faisceaux consulaires, qui s'abaissaient eux-mêmes devant tous; mais ils avaient choisi le citoyen aux mains duquel serait déposé cet attribut de la souveraineté.

Quand Sylla fit éclater ensuite sa cruelle ambition, quand il osa menacer, quand il voulut enchaîner la liberté publique, il commença par subordonner les élections judiciaires à sa puissante influence. Dès-lors, de nouveaux courtisans l'entourerent; dès-lors, la crainte des jugemens d'une part, et de l'autre l'espérance d'entrer dans les tribunaux, multiplierent autour de lui les partisans et les intrigues; dès-lors sa chaise curule devint un trône; et sous le nom de dictateur, à l'aide des juges qu'il avait créés, à l'aide des crimes que ses sicaires inventaient contre la vertu, il régna en tyran, multiplia les proscriptions, signala partout des victimes, et prépara ainsi les fers qu'un de ses sujets devait bientôt appesantir sur les Romains.

Je suis loin, Citoyens, de faire de ces exemples une application rigoureuse aux circonstances politiques où la France se trouve. Je sais que le directoire exécutif n'a et n'aura jamais, ni des Sylla, ni des César; je sais que la liberté publique a, dans cette enceinte, des protecteurs courageux, qui ne souffriraient pas qu'on en ébranlât l'édifice; mais je sais aussi que notre devoir est de l'affermir, même contre des orages éloignés; je sais que le moment où on vient de poser les bases de l'organisation politique, n'est pas celui de toucher aux dimensions des trois colonnes qui s'élevent sur ces bases sacrées; je sais que le pouvoir exécutif est, par sa pente naturelle, un fleuve impétueux qui tend à envahir les champs qui l'environnent et lui servent de barriere; je sais que le limon même qu'il entraîne, le grossit, le fortifie et le féconde.

Laissons-lui une influence puissante; qu'aucune limite ne vienne borner ce pouvoir suprême d'exécution que le Peuple lui a délégué; que notre confiance lui donne ce ressort dont il a besoin pour imprimer à toutes les parties de la machine politique ce mouvement salutaire qui est la vie du corps social; redoublons de bienveillance pour lui, dans ce moment surtout où, à peine établi, il n'a pas pu acquérir encore toute sa virilité politique; entourons-le de respect; donnons-lui cette force active que deux pouvoirs reçoivent toujours de leur mutuelle fraternité; mais ne recréons pas pour lui cette puissance dont la crainte même l'a enfanté.

Il a dans ses mains toutes les administrations, tous les rapports commerciaux et politiques : il dirige la force armée; il préside aux négociations, à la paix, à la guerre; il nomme les ambassadeurs, les généraux, les ministres; n'en faisons pas encore l'assemblée électorale supplémentaire de la République.

Pastoret présente deux projets de résolution conformes aux dispositions développées dans son discours.

Bezard. Pour discuter le travail de la commission, il faut apporter ici autant de franchise qu'elle en a mis elle-même dans son rapport. Elle a ouvert avec respect la charte constitutionnelle; elle n'a trouvé aucune disposition directement applicable à la question; et méditant sur le vœu de cet acte, elle s'en est rapprochée le plus possible.

Comment seront remplacés les juges obligés de se retirer, ou qui n'ont pas accepté, ou qui ont donné leur démission?

Je pose ainsi la premiere question, parce qu'il se trouve effectivement trois causes de vacance : défaut d'acceptation, démission, exécution de la loi du 3 brumaire dernier; ce qui comprend ceux obligés de se retirer.

Personne ne peut révoquer en doute que la constitution ne soit muette ici, et qu'on ne puisse y appliquer directement aucun article.

Ce silence absolu donne au corps législatif le droit de chercher le meilleur mode possible de remplacement, et de l'adopter.

Votre commission s'est livrée à ce choix de moyens; actuellement, c'est au conseil à voir si elle est restée fidele à la constitution.

Si nous voulons assurer le regne des lois, n'hésitons pas à augmenter par notre confiance la force dont a besoin le directoire pour faire marcher la constitution que nous chérissons tous.

Je dis comme le représentant Dumolard : » Serrons-nous contre le gouvernement; c'est la planche de salut au milieu d'une mer immense; en avant, en arriere, à droite, à gauche, je ne vois que l'abîme et la mort. »

Le conseil est convaincu, sans doute, que l'application qu'on veut bien faire aux tribunaux du mode de remplacement prescrit pour les administrations, leur est absolument étranger, et ne peut être supposé dans l'esprit de la constitution. Je dois faire remarquer qu'on n'a encore rien répondu à cette objection faite par le rapporteur; que la faculté de s'adjoindre des membres dans les tribunaux deviendrait illusoire, dans la supposition, bien peut-être, où aucun juge n'aurait accepté ou n'aurait pu exercer. Il est incontestable qu'alors, et d'après vos propres raisonnemens, il ne vous reste aucun moyen pour remplacer.

C'est au directoire que vous devez confier ce soin important, et non aux juges, soit qu'ils se trouvent en minorité, soit qu'ils se trouvent en majorité.

En minorité, je crois que les principes nous mettent d'accord; en majorité, j'appréhende deux choses.

1°. C'est que, dans le nombre des juges, il ne se trouve des parens d'émigrés que le directoire n'aurait pas encore découverts, et envers lesquels il n'aurait pu faire exécuter la loi salutaire du 3 brumaire. Vous conviendrez qu'il serait assez extraordinaire que des hommes qui ne doivent pas rester en place, eussent le droit de s'adjoindre des membres. On sait bien qu'ils auraient grand intérêt à obtenir cette faculté du corps législatif, et d'avoir à cet égard la préférence sur le directoire. On pense bien que le pere d'un émigré ne choisirait pas pour son collegue le pere d'un défenseur de la patrie.

2°. Je crains l'influence qu'acquerraient les juges électeurs sur les juges élus. J'aime beaucoup mieux l'influence du directoire exécutif.

A ces considérations puissantes, il me sera permis d'ajouter les dispositions de l'article 155 de la constitution, qui met à la nomination du directoire exécutif, jusqu'à la paix, tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, qui sont des départemens de la République.

La convention nationale, en proposant au Peuple cet article constitutionnel, n'a pas craint l'influence du directoire; et le Peuple, en l'acceptant, n'y a pas vu le tombeau de la liberté publique.

Je passe à la deuxieme question.

Par qui seront nommés les juges de paix qui ne l'ont pas été par les assemblées primaires, ou dont les nominations sont restées sans effet?

Le Peuple s'est réservé directement l'exercice de ce droit. L'article 27 de la constitution porte que les juges de paix seront nommés par les assemblées primaires. Celles qui ne l'ont pas fait doivent elles être convoquées de nouveau? La négative est écrite dans l'acte constitutionnel.

Je me souviens qu'à cette tribune on a présenté les assemblées primaires qui doivent nommer les juges de paix, dégagées de tous inconvéniens et à l'abri de tous les efforts de la malveillance. J'ai le droit de répondre avec le représentant Dumolard :

» Serait il prudent alors de convoquer les assemblées primaires, de jeter dans leur sein de nouveaux brandons de discorde, et de former peut-être, au milieu de la République, le noyau d'une seconde Vendée? »

Quant à la troisieme question, qui est celle de savoir par qui seront nommés les membres des administrations municipales non encore organisées, la majeure partie des observations que j'ai déjà faites s'applique à ces administrations; et jusqu'à présent on n'a pas détruit les raisonnemens serrés, employés par le rapporteur.

Je pense aujourd'hui, comme je pensais le 22 brumaire, que nous devons *nous serrer contre le gouvernement*, et je demande, au nom de la paix, au nom de la constitution, *que le corps législatif confie aux membres du directoire exécutif, à des hommes honorés de votre confiance, de l'amitié des républicains, et de la haine des royalistes*, la nomination provisoire présentée dans les deux projets de votre commission.

Villetard et Colzart parlent successivement sur la même question; l'un pour appuyer, l'autre pour combattre les projets de résolution présentés par Treilhard.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Pénieres. Je demande à faire une motion d'ordre; j'observe que les orateurs qui viennent d'énoncer leur opinion n'ont encore présenté que deux manieres de nommer, cette année, les fonctionnaires publics dont l'élection appartient au Peuple; les uns veulent qu'ils soient choisis par le directoire; les autres que les tribunaux incomplets se forment en corps électoraux pour se completter eux-mêmes. On paraît s'attacher à ne discuter que ces deux modes. Je demande que la discussion continue, et que l'on examine le terme moyen qu'Audouin a présenté, et qui me semble le meilleur.

Chénier. Je demande aussi que la discussion se

prolonge, car on ne l'a point encore envisagée sous tous ses points de vue. Il est impossible, Citoyens, de mettre à l'ordre du jour une question dont les ramifications soient plus vastes, et dont la solution intéresse plus essentiellement la République et la liberté des citoyens.

Treilhard. J'appuie la proposition de mes collègues, et je demande qu'avant de fermer la discussion, le conseil m'accorde la parole pour répondre aux objections qu'on m'a faites.

La discussion continue; deux membres parlent successivement, l'un pour, l'autre contre les projets de la commission.

La suite de cette discussion est ajournée, et la séance levée à 4 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition du général Miranda. Cette pétition n'est autre chose qu'une pièce justificative.

Le conseil la renvoie au directoire exécutif.

Le président annonce ensuite qu'il vient de recevoir une autre pétition venant de Marseille et revêtue d'un grand nombre de signatures; qu'elle paraît contenir une dénonciation contre plusieurs membres du corps législatif; il propose de la renvoyer au conseil des cinq cents, attendu que la constitution n'accorde pas au conseil des anciens l'initiative des lois.

Legrand. Je ne suis point de cet avis. Tous les citoyens ont le droit de présenter des pétitions à l'un et à l'autre conseil; je demande que celle-ci soit lue avant d'être renvoyée.

Un secrétaire donne lecture de la pétition, elle contient une dénonciation contre les représentans Mariette et Cadroi.

Gonpilleau, de Fontenay, interrompt la lecture; il cite l'article de la constitution qui veut qu'aucun membre du corps législatif ne soit mis en prévention que d'après une dénonciation signée, adressée au conseil des cinq cents.

Le renvoi à ce conseil est décrété.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la fixation du prix de l'équivalant de la portion de contribution payable en nature.

On donne une seconde lecture de la résolution.

Legrand. Je ne crois point que cette résolution puisse être adoptée. Il n'est pas juste de prendre pour base du prix des grains des marchés ignorés et presque toujours frauduleux, qui ont été faits pour le compte de la République. Prenez garde, Citoyens, que la surcharge que cette fixation va occasionner, ne tombera point sur le fermier, mais sur le propriétaire du fonds. Est-il juste de forcer celui-ci de payer son imposition suivant le prix très-élevé qu'il a plu au cultivateur de mettre à la denrée, et dont le propriétaire n'a profité en rien? Ne perdons point de vue que la prospérité de la République repose sur les propriétés. Si nous mettons les propriétaires déjà si mal aisés dans une position encore pire que celle où ils se trouvent, la propriété, cette base de la République, est perdue.

Bar. Je pense que la mesure qui nous est proposée est la seule convenable, la seule praticable, car il n'était pas possible de chercher l'estimation des grains dans les transactions particulières. On ne pouvait pas non plus s'en rapporter seulement aux mercuriales, parce qu'il a été porté fort peu de grains aux marchés, et que ce sont en général les cultivateurs qui en ont fait le cours. Il a donc fallu recourir aussi aux marchés faits pour le compte du gouvernement, qui étant tous écrits, peuvent servir à constater d'une maniere plus sûre le prix des grains; je vote pour l'adoption de la résolution.

Lanjuinais. La loi proposée me semble injuste; l'une des bases qu'elle présente est le prix le plus bas des marchés faits dans l'intérieur pour le compte du gouvernement: on sait cependant bien que de tout tems il y a eu une différence entre le prix des grains du Nord et le prix des grains du Midi; de sorte que malgré que l'on calcule au prix le plus bas, il y aura toujours une partie de la République qui paiera plus qu'elle ne devrait payer, tandis que l'autre paiera moins. D'ailleurs, peut-on prendre pour base des marchés frauduleux qui ont porté les grains à un prix excessif?

Ce n'est pas là le seul vice de cette loi; elle est incomplette; elle ne parle que du paiement de la contribution et des fermages, et cependant la loi du 3 brumaire a ordonné que les arrérages et les intérêts des fonds vendus seraient payés en nature. Il aurait fallu rappeler aussi cette disposition.

Les divers inconvéniens que je viens d'exposer m'engagent à demander que la résolution soit renvoyée.

Dupont de Nemours. La résolution qui vous est proposée a un but très-salutaire; la circonstance dans laquelle on vous la soumet, demande absolument une loi, et je ne crois pas cependant que cette résolution puisse être adoptée; j'en ai deux raisons toutes différentes de celles qui viennent de vous être mises sous les yeux. L'une est relative aux mots, l'autre aux choses. Je commencerai par la premiere; vous savez l'importance que je crois devoir mettre à l'expression dans la rédaction des lois.

L'article 11 dit que » le directoire exécutif tiendra *sévérement* la main. . . . ; qu'il prendra les moyens les plus certains pour faire poursuivre les contraventions. »

Le pouvoir exécutif doit tenir sévérement la main à l'exécution de toutes les lois, et pas plus à celle de l'une qu'à celle de l'autre..... (Murmures et bruit.)

Je vous disais que le directoire exécutif doit tenir la main à l'exécution de toutes les lois, et faire punir toutes les contraventions. Quant à l'*exécution*, il n'y a aucune difference entre loi et loi.

Il y aurait beaucoup d'inconvenance à ce que le corps législatif, en enjoignant l'exécution sévere d'une loi, parût indiquer qu'il en est d'autres qui ne doivent pas être exécutées aussi sévérement. Cela serait contraire à la dignité de la législation, à son caractere impératif, à l'exacte et noble simplicité de langage que Lacuée vous a recommandée l'autre jour avec votre applaudissement universel.

Si toutes les lois doivent être exécutées de la même façon, il serait encore plus déplacé d'enjoindre d'une maniere spéciale l'exécution sévere d'une loi qui cependant serait mauvaise. Or, l'article 9 présente une disposition mauvaise en soi, injuste, inconstitutionnelle. Il veut qu'il y ait un cas où les dix plus hauts cotisés soient tenus de payer la contribution de toute leur commune.

D'abord, dans la plupart des communes, cela ne se peut physiquement. J'habite une commune où les dix plus hauts cotisés sont si pauvres qu'ils ont bien de la peine à payer leur propre contribution; et tout le pouvoir de la République ne leur ferait pas acquitter celles de leurs concitoyens.

Il est vrai que l'article dit qu'ils ne seront soumis à cette peine, que lorsqu'ils se trouveront eux-mêmes *en retard.* Mais par quelle raison est-on ordinairement en retard? c'est parce que l'on n'en a pas le moyen; et lorsqu'on n'a pas le moyen de payer pour soi, comment paierait-on pour les autres? Un petit nombre pour tous les autres! L'impossibilité doit vous toucher, la constitution et la justice doivent vous toucher peut-être encore davantage.

Que dit la constitution? que tout citoyen *doit contribuer en raison de son revenu.* Que disent la constitution et la justice réunies? que *la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protege.* Or, celui qui paierait la contribution des autres, paierait dans une proportion plus forte que celle indiquée par son revenu; et celui qui serait condamné à cette peine à cause du retard de sa contribution, ne serait pas *également puni*, ni *protégé par la loi.* La loi prononce, contre chaque citoyen qui ne paiera pas sa contribution, des contraintes, des frais, des intérêts, des amendes; elles doivent être semblables et dans la même proportion pour tous. Vous n'avez pas le droit d'ordonner qu'outre ces peines égales et semblables établies par la loi, quelques-uns de ceux qui ne seraient coupables que du retard que la loi a prévu, seront punis beaucoup plus que les autres et paieront la contribution de leurs voisins.

Vous sémeriez la division dans toutes les communes, si vous exigiez l'avance de la contribution par ceux qui passent pour les plus riches, et qui quelquefois ne le sont pas, car on ne compte point leurs dettes sur les rôles; ils deviendraient odieux à leurs concitoyens pauvres en voulant exercer leur recours. Ils ne pourraient l'effectuer, et les non-valeurs tomberaient à leur charge, tandis qu'elles doivent être à celles de la République.

Les dispositions de l'article 9 seraient donc immorales et impolitiques; elles sont injustes et contraires à l'*égalité* devant la loi qui est la base de la constitution. Le langage de l'article 11 est disconvenable. Je vote pour que la résolution soit rejetée. Mes collégues, un grand homme qui a bien contribué à préparer le regne de la liberté, Turgot a été couvert de benédictions pour avoir abrogé l'ancienne loi qui chargeait les plus hauts cotisés de faire l'avance de l'imposition; la feriez-vous renaître?

Beigneres. Malgré ce que vient de dire Lanjuinais, le prix des grains est presque le même par-tout. . . .

Plusieurs voix. Cela n'est pas vrai.

Beigneres. Je parle du grain seul, et non des frais de transport et de commission qui en renchérissent le prix.

Dupont a trouvé qu'il était injuste d'obliger les dix plus forts contribuables en retard d'avancer le montant de ce qui restera dû par la commune entiere pour sa contribution; je crois que c'est pour n'avoir pas bien réfléchi que notre collègue a fait cette objection. N'est-il pas vrai que la loi pouvait imposer une amende à ces contribuables en retard? Eh bien! l'avance de ce qui reste dû de la contribution de la commune est l'équivalent de cette amende.

On objectera encore peut-être que ces contribuables auront retardé de s'acquitter, parce qu'ils étaient taxés trop haut; alors il faudra faire une loi contre les taxateurs qui surchargeraient les contribuables.

Je vote pour la résolution.

Cornilleau. Il n'est point du tout injuste de faire payer une amende aux dix plus forts contribuables qui seront en retard.

C'est l'exemple qui conduit les hommes; et les contribuables qui refusent d'acquitter leur contribution, sont doublement en faute, d'abord par leur refus, et ensuite par le mauvais exemple qu'ils donnent.

Quant au fermier que cet article concerne aussi, il serait d'autant plus coupable de refuser que ce n'est pas sa chose qu'il donne, mais celle du propriétaire imposé.

On demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est mise aux voix; l'épreuve paraît douteuse.

La parole est accordée à Tronçon-Ducoudray.

Tronçon-Ducoudray. J'apperçois dans la résolution qui nous est présentée, deux articles susceptibles d'être discutés, mais dont l'un me paraît beaucoup moins important que l'autre. Je m'attacherai particuliérement à l'article IX; je le combattrai par des considérations générales, et en m'appuyant de la force des principes éternels.

Cet article contient une disposition qui me paraît injuste, une disposition qui rappelle les tems désastreux où tous les pouvoirs étaient confondus dans les mêmes mains: or, il serait inoui que dans notre début constitutionnel nous fissions une loi qui reporterait sur des citoyens, en faute à la vérité, la peine encourue par d'autres délinquans. Dans l'article que j'attaque, je vois que si une commune a négligé de payer sa contribution, les dix plus forts contribuables en retard seront tenus de l'acquitter toute entiere dans un délai très-court. Quelle est donc cette législation qui, dans la crainte de ne pouvoir atteindre tous les coupables, s'applique à rendre les uns responsables des fautes des autres? Sans doute ceux qui auraient refusé d'acquitter leur contribution sont coupables, mais ils ne peuvent être punis que pour leur propre délit.

Certes, il est contraire à la déclaration des droits, à tous les principes de justice, que je réponde pour la faute qu'un autre a commise, et j'éleverai constamment la voix contre toute disposition de cette espece. Ne cherchons point le succès d'une mesure quelconque dans l'exagération des peines, mais dans la justice seule; c'est là notre boussole, et le *nec plus ultrà* de nos attributions.

L'administration publique a deux mobiles puissans; la volonté qui fait la loi et celle qui la fait exécuter.

La volonté qui fait la loi, c'est nous; l'exécution de cette volonté appartient au directoire exécutif. Je sais qu'il fut un instant où ces deux opérations se confondaient: lorsque la Convention, réunissant tous les pouvoirs, faisait exécuter elle-même les lois qu'elle avait rendues, les excès de rigueur purent lui paraître nécessaires pour se faire obéir; mais aujourd'hui que la constitution a établi des pouvoirs distincts; aujourd'hui que nous avons un gouvernement, c'est à lui à trouver dans la force que la constitution lui donne les moyens d'exécution dont il a besoin: qu'il soit ferme et fort, et il sera obéi.

Quand le gouvernement gouvernera, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à des dispositions pénales extraordinaires; mais, s'il ne sait point gouverner, si le législateur est obligé, pour suppléer à son insuffisance, de forcer la sévérité de la loi, dès lors tous les principes sont violés et la destinée de la République compromise, car c'est la justice seule qui assure la durée et la prospérité des Empires.

Ce sera toujours un vice odieux, un scandale en législation, qu'une peine s'étende sur d'autres que sur les coupables.

Vous trouverez, je le répete, de pareilles dispositions dans des lois antérieures, mais j'insiste pour qu'il ne soit fait désormais de lois pénales, que celles nécessaires pour punir la prévarication de chacun.

Si cette réversibilité de peines passait dans la loi qu'on vous propose, vous la verriez bientôt reproduite sur de nouvelles; vous seriez forcés de les abroger un jour, et il ne faut pas que vous ayez de semblables pages à arracher de l'histoire de la constitution.

Vous reviendrez donc à des idées plus conformes à l'équité et à vos devoirs; vous n'écouterez point de considérations de circonstance; la loi

*

sera la justice simplement, elle sera ce qu'elle doit être.

J'examine maintenant l'article 1er : la base que l'on propose pour déterminer le montant des contributions me paraît vicieuse. Les mercuriales offrent, il est vrai, un titre authentique ; mais qu'est-ce que des marchés faits par des agens du gouvernement, qui concourraient à cette appréciation ? N'est-il pas arrivé que les agens se soient entendus avec les fermiers ? Ne sait-on pas qu'il existe des marchés frauduleux, et doit-on appliquer le résultat de pareils marchés à des opérations dont le poids va peser sur tous les contribuables ? Les mercuriales ne présentent pas une base entièrement sure ; mais l'autre est encore plus incertaine ; sous tous les rapports je vote pour le rejet de la résolution.

Goupilleau. En déclarant que la base d'estimation sera établie au prix le plus bas des marchés faits par le gouvernement, la loi écarte toute lésion à l'égard des contribuables.

Il a pu exister des marchés frauduleux ; mais il s'est trouvé aussi des agens honnêtes, et l'on choisira de préférence les marchés qu'ils auront passés. Quant à la disposition de l'art. IX, le préopinant a parfaitement développé les principes qui doivent nous diriger ; je les appuierais même fortement s'il s'agissait, dans la circonstance actuelle, de faire la loi du 24 fructidor ; mais quand vous rejetteriez la résolution qui vous est présentée à cause de la disposition qu'elle contient, la loi du 24 fructidor, qui est beaucoup plus rigoureuse, n'en subsisterait pas moins.

Bar. La disposition combattue me paraît d'autant plus juste, qu'elle attaque deux délits à la fois, celui de refuser, quoique dans l'aisance, de subvenir aux besoins de l'État, et celui de favoriser dans autrui la même négligence ; et c'est en cela que se manifeste la moralité de la loi, puisqu'elle arrête l'effet immédiat du mauvais exemple.

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Baudin des Ardennes. Oui sûrement, la France fut opprimée pendant un tems, et ce tems a duré quatorze siècles. Il a fallu toute l'énergie du Peuple Français pour renverser ce colosse qui pesait sur lui. Mais il ne faut pas accuser la Convention nationale de cette oppression, il faut la reporter toute entière sur la monarchie ; car la Convention nationale, aussitôt qu'elle a eu recouvré sa liberté, a donné au Peuple une constitution qui garantit sa souveraineté.

Je viens à l'objet soumis à la discussion. Il s'agit de porter une peine contre les contribuables en retard ; je ne crois pas qu'on puisse soutenir qu'ils méritent cette peine à cause de leur négligence coupable ; au surplus, il ne tient qu'à eux de s'y soustraire encore, en se libérant sur le champ.

Barbé-Marbois. Les caracteres d'une bonne loi pénale sont d'être juste, égale, et d'atteindre les délinquans. On a suffisamment prouvé que celle-ci n'est point juste. Elle n'est point égale, car les dix plus forts contribuables d'une très-grande commune peuvent être ruinés, s'ils sont rendus responsables de tout le déficit des autres contribuables en retard ; et les dix plus forts propriétaires d'une petite commune seront bien moins punis de leur propre retard, s'ils n'ont à payer que pour deux ou trois refusans.

La loi n'atteint pas tous les délinquans ; car si, dans une commune de vingt propriétaires, les dix plus forts contribuables paient exactement ce que les dix moindres refusent de payer, la loi ne présente aucune disposition contre les vrais délinquans, et elle n'atteint plus les dix plus forts, puisqu'ils ne sont point en retard. La loi est nulle pour cette commune.

Quant à l'évaluation du montant des contributions, les élémens dont la loi les compose sont imparfaits et même nuls. L'un est le prix auquel les grains ont été vendus sur les marchés ; mais dans la plupart des grandes communes, il n'y a point eu de marché ; et dans celles où l'on pourrait croire qu'il s'en est tenu, il n'y avait qu'un rassemblement de quelques fermiers qui, contraints par la gendarmerie, amenaient de faibles quantités de grains.

Les consommateurs qui se présentent pour acheter se persuadent, en pareil cas, que la contrainte qui a fait arriver les bleds, peut aussi s'exercer sur leurs prix ; ils exécutent la loi dans les granges ; ils la font dans les marchés. Le cultivateur effrayé abandonne à tout prix quelquefois même il s'estime heureux de s'échapper sans avoir été payé ; il fuit, et se promet bien de ne plus revenir. Est-ce là qu'on apperçoit un des élémens du prix du bled ? Quant aux marchés faits par la République, nous savons qu'il y en a eu à raison de 30 livres en numéraire, pour le quintal. C'est quatre fois le véritable prix de cette denrée ; il y en a eu de plus forts. Mais on nous dit qu'on prendra les moindres prix de ces marchés : entend-on par là ceux qui sont en pareils cas les plus faibles ? Mais tous sont exorbitans. Qu'on ne croye pas que deux bases vicieuses se corrigent mutuellement ; ce n'est pas ainsi que les législateurs procèdent. L'une léserait énormément la République si elle servait de regle aux percepteurs ; l'autre accablerait les contribuables si elle déterminait la valeur des grains. La combinaison de ces deux élémens amenerait un vrai chaos, car il est illusoire de penser qu'ils se compensent également sur tout le sol français. Mon avis est que le conseil ne peut adopter la résolution.

Plusieurs voix. Proposez donc quelque chose de meilleur.

Barbé-Marbois. Ce n'est point là notre tâche. Mais, puisque le conseil le demande, je lui présenterai une idée qui vient de s'offrir à moi ; mais je le ferai avec une extrême timidité, car la méditation doit précéder, la maturité doit accompagner toutes les lois, et surtout celles d'une aussi grande importance. Je pense qu'en se portant quelques années en arriere, le législateur trouverait une époque où la production a été la même que dans la présente année. Les prix alors ont été les mêmes ; je dis les prix réels. Les renseignemens existent ici dans les dépôts public, ils font connaître les prix des grains pour chaque portion du territoire Français ; nous en aurons connaissance dans vingt-quatre heures ; nous aurons alors une évaluation adaptée avec justesse à chaque partie de la République, et non une évaluation en masse, injuste pour le plus grand nombre, et qui ne satisfera personne. Vous parviendrez ainsi à asseoir équitablement les contributions, car nous sommes tous d'avis qu'il est urgent de les faire payer.

Broßaret. Je suis d'avis aussi que les contribuables en retard ne doivent être punis que de leurs fautes personnelles ; mais prenez-bien garde que les dix plus riches contribuables d'une commune, qui sont en retard de se libérer, ne sont pas seulement blâmables de cette négligence, mais qu'on peut encore leur reprocher d'avoir engagé, par leur exemple, les autres contribuables à ne pas être plus diligens qu'eux. Dès que ceux qui sont le plus en état de s'acquitter ne le font pas, c'est un motif pour ceux qui ont moins la faculté, de retarder davantage. Il n'y a qu'un dessein formé de renverser la République, qui puisse empêcher les riches de payer leurs contributions ; car aucun gouvernement ne peut exister si personne ne contribue à ses charges. Les Grecs et les Romains avaient pensé que le pere devait être responsable des délits commis par ses enfans, même hors de sa maison ; cependant le pere n'avait point commis le délit ; mais le législateur avait réfléchi que si le pere eût donné de bons exemples à ses enfans, ils n'eussent point fait, hors de sa présence, des choses qu'ils n'auraient point faites devant lui. Il en est de même des riches à l'égard des pauvres : si celui qui a du superflu ne paie pas ses dettes, comment celui qui n'a que le nécessaire, s'empressera-t-il de les payer ?

Il ne faut pas vouloir tout détruire ce qui a été fait avant nous, parce que c'est l'ouvrage de l'ancien gouvernement ; car, s'il a fait de mauvaises choses, il en a aussi fait de bonnes, et il faudra maintenir plusieurs des regles qu'il a établies, si l'on veut consolider la République.

La discussion est fermée, et la résolution approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les commissaires du gouvernement, près l'armée des Alpes et d'Italie, au conseil des cinq cents.

Vive la République ! L'armée austro-sarde est en pleine déconfiture ; elle fuit devant la bayonnette victorieuse de la brave armée d'Italie.

Le 2 de ce mois, l'ennemi a été attaqué sur tout le front de sa ligne. Ce mémorable combat a commencé à 6 heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir.

Nous avions à notre droite, dans la vallée de Loano, l'élite de l'armée autrichienne en tête. Jamais combat ne fut plus opiniâtre ; mais la valeur française n'a pas cessé un moment de fixer la victoire. Des redoutes à triple étage ont été enlevées à la bayonnette et à la course. Presque tout le canon ennemi est en notre pouvoir, et nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. L'armée autrichienne est déjà détruite de plus de moitié.

On évalue sa perte en tués à 3000 hommes. Celle en prisonniers est encore plus considérable ; mais nous ne pouvons mieux vous en calculer le nombre, qu'en disant qu'à Albinga on avait déjà distribué, hier au matin, quatre mille rations de pain à autant de prisonniers qui y ont passé.

Depuis le 2, notre armée ne cesse de harceler l'ennemi ; elle le suit pas à pas dans sa déroute ; il est entre deux feux, d'où il ne pourra se tirer que par miracle, et en laissant le champ de bataille jonché de morts. De long-tems il n'y aura plus d'armées autrichiennes en Italie. Soyez persuadés, chers collègues, que nous saurons profiter pour la République, de nos avantages.

Nous vous enverrons, sous peu de jours, des détails plus circonstanciés, et offrirons à la reconnaissance nationale et à l'admiration de tous les Peuples, les traits de courage qui ont signalé la belle journée du 2.

Salut et fraternité.

Signés PEYRE, RITTER.

P. S. Dans ce moment, nous apprenons que l'armée française est entrée à Finale, et que nous y avons trouvé des magasins immenses.

Boinier. C'est toujours avec un plaisir nouveau et une admiration égales, que nous entendons le récit des victoires de nos guerriers. La nouvelle de leur succès excite un enthousiasme vraiment civique. Donnons à ces nouvelles toute la publicité qu'elles méritent. Je vais plus loin, je demande que vous déclariez à l'instant que les vainqueurs d'Italie ne cessent de bien mériter de leur pays.

Hardy. La nouvelle de la plus grande victoire que nos armées aient jamais remportée, ne nous est encore annoncée que par l'organe de nos anciens collègues, membres de la Convention. Je demande qu'avant de prendre une résolution, nous attendions la notification officielle que vous en fera sans doute le directoire exécutif. Je fais cette proposition par respect pour les formes constitutionnelles.

La proposition de Hardy est adoptée.

Suite de la discussion sur le projet présenté par Treilhard.

Thibaudeau. J'écarterai de cette discussion tout ce qui tient aux circonstances qui nous environnent ; car si jamais les circonstances ou des considérations personnelles pouvaient faire dévier le législateur des principes consacrés par la constitution, il n'y aurait plus rien de certain, ni de stable, il n'y aurait plus de constitution.

Je reconnais avec ceux qui veulent accorder au directoire la nomination dont il s'agit, que les élections du Peuple dans ces derniers tems, ont pu trouver des détracteurs ; après une révolution qui a malheureusement classé tous les citoyens suivant les diverses nuances de leurs opinions, il est impossible que les choix de la majorité soient à l'abri des reproches, de la censure, ou de la calomnie.

Mais il s'agit moins de discuter ici sur la nature des élections qui viennent d'être faites, que d'assurer à la liberté publique la plus entière garantie. Où serait la liberté politique, où serait surtout la liberté civile, peut-être plus précieuse encore, si l'on donnait au directoire le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux ? Un exemple frappera peut-être le conseil ; je suppose qu'il existe un tribunal où toutes les places fussent vacantes ; le directoire nommera donc les juges, et en outre il placera à côté d'eux un commissaire à son choix. Quelque tems après, un citoyen accusé par le directoire ou par ses agens, est traduit devant ce tribunal ; n'est-il pas évident qu'il est traduit devant des juges qui sont présumés être ses créatures ? Ce cas peut se reproduire fréquemment.

Je ne puis dissimuler ici une réflexion relative à la conduite de ceux dont je combats l'opinion : quand la constitution fut discutée, on les vit s'attacher à diminuer le plus possible les attributions du directoire, à atténuer sa puissance ; ils ne voulaient pas seulement qu'il eût un commissaire près les tribunaux et des autres autorités constituées ; je les combattis alors, et je défendis une prérogative nécessaire au directoire ; aujourd'hui, par une contradiction frappante, les hommes dont je parle veulent que le directoire nomme les juges, je les combats encore ; j'ai défendu les droits de la puissance exécutive, je défends aujourd'hui les droits inaliénables du Peuple ; et je rappelle à mes collegues que si, au sein de la Convention, lorsqu'on discutait la constitution, on eût fait la proposition que je combats, on se fût unanimement soulevé, on eût crié à la tyrannie, au despotisme. Quelle révolution subite s'est donc opérée dans les idées ?

Comment donc procédera-t-on au complettement des tribunaux ?

L'induction qu'on a tirée de l'article de la constitution qui permet aux administrateurs de se completter, me paraît de la plus exacte justice. Je ne vois aucun inconvénient à confier les choix dont il s'agit, à des hommes déjà honorés de l'élection populaire, qui, placés sur les lieux, connaîtront mieux que le directoire les hommes dignes de siéger près d'eux.

Par ce moyen, le directoire ne tombera pas dans la faute du gouvernement révolutionnaire, qui, s'attribuant toutes les nominations, fut bientôt entouré de toutes les intrigues ; qui voulut se charger de tout, et dut supporter tous les reproches qu'attira sur lui l'exercice impolitique d'un si monstrueux pouvoir.

Il s'éleve ici une question nouvelle : comment seront nommés les présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, dont les places sont vacantes ? Demande-t-on aussi avec quelque réserve pour la liberté que ces places soient à la nomination du directoire ? Dans aucune des constitutions connues, tous les cas de la vacance des

places ne sont pas prévus ; mais dans toutes, il existe des principes generaux qui sont la base du législateur, et dont il doit faire l'application aux cas particuliers qui se présentent.

Dans la constitution de 1791, le cas des vacances dans les fonctions publiques ne fut pas prévu ; mais le choix populaire y était consacré, et l'assemblée législative s'empressa de suivre ce principe ; elle décréta que les maires, procureurs de communes et juges de paix seraient remplacés par des assemblées primaires communales, mais uniquement dans les localités où leur convocation était nécessaire ; mais personne ne proposa alors de déférer le droit du Peuple au pouvoir exécutif.

Quant aux présidens et aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, elle n'en confia pas non plus la nomination au pouvoir exécutif, mais elle décréta que les juges appelés aux tribunaux civils pour former les tribunaux criminels, éliraient entre eux leur président et l'accusateur public.

A l'égard des places vacantes dans les municipalités, j'avoue que je n'entends pas ici les termes du message du directoire ; la constitution et les lois existantes sont à cet égard également formelles. La constitution attribue au Peuple le droit d'élire ses municipaux, et la loi du 19 vendémiaire porte que le 10 brumaire de l'an 4ᵉ, les assemblées primaires et communales seront convoquées pour l'élection des administrations municipales et des agens.

Il s'agit donc uniquement de savoir si cette loi a été ou n'a pas été exécutée ; si elle ne l'a pas été, je demande qu'elle le soit, et qu'on ne délibere pas sur le message du directoire, institué pour exécuter les lois rendues, et non sans doute pour élever des doutes qui en suspendent l'application.

Si au contraire cette loi a été exécutée, et que depuis il y ait des places vacantes, me renfermant toujours dans l'esprit de la constitution, et dans le texte des lois, je réclame les convocations locales, partielles, auxquelles, avec quelque fondement, on ne peut attacher l'idée du moindre danger pour le gouvernement.

Actuellement est-il bien vrai que la réunion des assemblées primaires ou communales soit interdite pendant l'an 4ᵉ ? Je pourrais dire que la question est jugée par la loi du 19 vendémiaire, qui fixait leur réunion au 10 brumaire ; mais je vais prouver que l'article 14 de la loi du 5 fructidor, article cité par la commission, n'est point applicable à la circonstance dans laquelle nous sommes. Je vais prouver que cette loi ne proscrit pendant l'an 4 aucun des moyens constitutionnels de remplacer les fonctionnaires dont les places viennent à vaquer.

J'ouvre la constitution ; elle porte :

Art. XXVI. Les assemblées primaires se réunissent pour procéder aux élections prescrites par la constitution.

XXVII. Elles se réunissent *de plein droit* le 1ᵉʳ germinal de chaque année.

Pour quelles élections se réunissent-elles le 1ᵉʳ germinal ? pour les nominations des électeurs qui doivent renouveller partie du corps législatif et des magistratures : L'article 26 indique clairement qu'il est des cas, et notamment celui des vacances, où l'autorité publique est tenue de convoquer les assemblées pour les élections immédiates dans les localités où il en est besoin.

S'il en était autrement, que voudraient donc dire ces mots de l'article 27, *de plein droit*, s'il n'était pas des cas où les assemblées primaires pourraient se réunir sur la convocation de l'autorité supérieure et non de plein droit ?

L'article 14 du titre 3 de la loi du 5 fructidor, vient lui-même à l'appui de mon opinion ; il porte que les assemblées primaires et électorales convoquées en fructidor et en vendémiaire, le sont *par anticipation sur celles qui devaient avoir lieu au 1ᵉʳ germinal de l'an 4*, pendant laquelle année il n'en sera pas tenu ; ce qui veut dire en d'autres termes : il n'y aura point de réunion *de plein droit*, d'assemblées primaires pour l'an 4. L'article 27 de la constitution est suspendu pour cette année ; les représentans et les autres fonctionnaires nommés par les assemblées électorales et primaires, convoquées après l'acceptation de la constitution, ne seront point renouvelés en partie pendant l'an 4.

Le législateur constituant a senti l'inconvénient de faire renouveler, au bout de six ou huit mois, les fonctionnaires publics, et le danger qu'il y aurait de faire une convocation aussi prompte de toutes les assemblées primaires et électorales, avant que le gouvernement constitutionnel eût acquis quelque stabilité.

Voilà la seule interprétation qu'on puisse donner à cet article, mais jamais on n'en pourra conclure que les élections locales qui ne sont pas faites, ou qui sont demeurées sans effet, doivent être enlevées au Peuple.

En acceptant les lois que l'on cite, le Peuple Français n'a pas voulu, n'a pas pu s'enchaîner à ce point ; et je m'étonne qu'on ait pu lui supposer autant d'aveuglement et aussi peu d'attachement à l'exercice de ses droits.

Non, Citoyens, quand le Peuple a accepté la constitution et les lois qui l'accompagnent, il n'a point entendu se ravir à lui-même le droit d'élire ses magistrats paternels, immédiats, ceux dont il a besoins tous les jours, dont la puissance le touche de plus près.

Il est tems enfin que l'on voye cesser cette longue tutelle dans laquelle on a tenu le Peuple Français enchaîné. L'élection lui appartient, elle est la source de tout pouvoir, elle est notre boussole commune, elle ne peut pas être usurpée par le corps législatif pour l'exercer ou pour la déléguer au directoire exécutif.

Je terminerai par une observation qui n'est que le développement de la réflexion par laquelle j'ai commencé. Je pense que les membres du directoire justifieront la grande confiance qu'ont en eux les amis de la liberté ; mais cette confiance ne doit pas rendre les législateurs moins scrupuleux sur les dangers qu'il y aurait d'accroître sa puissance ; ils doivent croire sans doute à la vertu des hommes ; mais les institutions qui ne reposent que sur les sentimens toujours mobiles de ceux qui gouvernent, préparent à la longue l'esclavage des Peuples.

Je vote contre le projet de la commission, et je déclare que je regarde comme un attentat formel à la liberté, l'attribution nouvelle qu'on propose d'accorder au directoire exécutif.

Chénier. Citoyens représentans, plein de confiance dans le patriotisme et les lumieres des orateurs qui avaient réclamé la parole sur l'importante question soumise en ce moment aux déliberations du conseil ; (car à mes yeux il n'y a qu'une question) je me proposais d'abord de garder le silence ; mais la discussion m'a fait naître quelques idées que j'ai cru devoir rédiger à la hâte, et dont je vous présente aujourd'hui le faible tribut. Ce qui s'est dit jusqu'à ce moment a levé les doutes qui embarrassaient ma pensée, et les motifs même, allégués par les orateurs contraires au systême de la commission, m'ont persuadé qu'il était préférable à tout autre. Je vais donc essayer de démontrer premiérement que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel et des décrets acceptés par le Peuple souverain ; décrets qui, en conséquence, sont aussi sacrés pour vous que la constitution : je tâcherai de démontrer en même tems que la convocation subite des assemblées primaires serait une violation de ces mêmes décrets, autant qu'elle serait dangereuse dans ses suites ; je prouverai enfin, s'il m'est possible, que le projet de la commission n'a aucun danger, et qu'il présente l'avantage d'un résultat prompt et certain.

Je m'étendrai beaucoup plus sur ces dernieres considérations que sur les premieres ; car, là où l'acte constitutionnel ne s'explique pas impérieusement, le devoir des représentans du Peuple n'est pas de tordre le sens de quelques articles, mais de consulter franchement ce qu'exigent des circonstances extraordinaires et imprevues, et de choisir sans balancer le parti le plus avantageux à la République.

Je dis que le projet de la commission est conforme à l'esprit de l'acte constitutionnel, et des décrets acceptés par le Peuple ; tandis que la proposition de convoquer en ce moment les assemblées primaires, serait, si elle était adoptée, une violation de ces décrets. Il s'agit, en effet, de nommer des juges, des juges de paix, des officiers municipaux.

D'après l'acte constitutionnel, les juges doivent être nommés par les assemblées électorales ; mais l'acte constitutionnel exige en même tems que la session des assemblées électorales soit de dix jours au plus ; et l'article 14 du décret du 5 fructidor porte que les assemblées électorales convoquées en vendémiaire, l'étaient par anticipation de celles de l'an 4ᵉ, pendant lequel il n'en serait plus tenu.

Suivant l'acte constitutionnel, les juges de paix et les officiers municipaux doivent être nommés par les assemblées primaires ; mais le Peuple Français vous a ordonné de ne permettre aucune convocation des assemblées primaires avant le mois germinal de l'an 5 : c'est une disposition précise de ce même décret du 5 fructidor ; décret, vous devez vous en souvenir, qui souleva contre la Convention nationale tous les agitateurs royalistes dont il déjouait les coupables espérances ; décret que vous ne pouvez enfreindre sans renverser la base fondamentale de votre constitution, la souveraineté du Peuple ; décret enfin qu'il est de votre devoir de maintenir avec un respect scrupuleux, et à l'exécution duquel est intimement liée la destinée de la République.

On ne peut, représentans, vous proposer de convoquer en ce moment les assemblées primaires, sans vous proposer implicitement de revenir sur le décret du 5 fructidor, qui s'y oppose d'une maniere positive, et que vous n'avez pas plus le droit de rapporter que vous n'avez le droit de rapporter la constitution elle-même.

La forme ordinaire des nominations ne pouvant donc avoir lieu dans ce moment, et cela par les dispositions textuelles de la constitution et des décrets acceptés par le Peuple, il faut voir si la constitution ne vous trace pas la route que vous devez suivre : eh bien ! cette route est tracée ; si c'est par des subtilités qu'on a tenté d'éluder le décret du 5 fructidor, c'est par des raisonnemens puérils, j'ose le dire, qu'on a voulu écarter l'induction tirée de l'article 155 de l'acte constitutionnel.

Par cet article, les fondateurs de la République ont cru devoir attribuer au directoire exécutif, pendant la durée de la guerre, la nomination des fonctionnaires publics au sein des colonies françaises. Puisque, dans une conjoncture donnée, pour la sureté de l'Etat, le Peuple français a pensé, avec la Convention nationale, que le directoire exécutif pouvait être *accidentellement* chargé de nommer les officiers municipaux, les juges de paix, les juges même, dans une partie des possessions françaises, il reste à examiner si la circonstance où nous sommes est d'une nature grave, et s'il importe en effet au salut de l'Etat, que dans un cas non prévu avec précision par l'acte constitutionnel, une attribution de ce nature soit concédée *accidentellement* au directoire exécutif pour le reste de la République française.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents s'est occupé de divers objets d'administration.

Une longue discussion s'est établie sur la suite du projet relatif aux mesures répressives de l'embauchage.

La proposition de la confiscation des biens de l'embaucheur, vivement combattue, a été adoptée par le conseil.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1ᵉʳ germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1ᵉʳ vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au nº 15,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1ᵉʳ vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3ᵉ des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1ᵉʳ vendémiaire, an 3ᵉ, est ouvert jusqu'au nº 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins nº 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, a effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 18, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 82. *Duodi, 22 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*d.* 13 *décembre* 1795 *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 10 octobre.

Tout ce qui se trouve d'amis de la liberté à Philadelphie, à Boston, et dans les principales villes des Etats-Unis, ont célébré l'anniversaire de la révolution Française avec beaucoup de solennité.

Les maladies ont cessé à Baltimore et à Norfolk; elles se ralentissent à New-Yorck.

Nous apprenons que les corsaires des Bermudes continuent de s'emparer de tous les navires qui vont en France, ou qui en reviennent.

On a calculé que l'exportation des ports d'Amérique avait été aussi forte en trois mois cette année, que dans toute l'année 1791.

On écrit des Iles que 15,000 hommes se préparent à la Guadeloupe, pour aller enlever la Martinique aux Anglais, et que le commissaire français Victor Hugues, se donne beaucoup de mouvemens pour y parvenir.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 novembre.

Il est ici beaucoup de politiques, et ce ne sont pas les moins clairvoyans peut-être, qui pensent que l'empire Ottoman doit être la première victime du traité d'alliance récemment conclu entre les trois puissances les plus ambitieuses et les plus perfides de l'Europe.

On aurait lieu de croire, en effet, une partie de cette funeste prophétie prête à s'accomplir, en rapprochant les sinistres nouvelles qui arrivent des diverses parties de cet Empire....

Il est certain, quoiqu'aucun acte manifeste ne l'annonce, qu'une main traîtresse et hypocritement cachée attise le feu de l'insurrection dans les provinces voisines de la Russie.

Les rebelles de la Servie et de la Bulgarie ne montreraient pas tant d'audace et de fermeté, s'ils ne se savaient puissamment soutenus. Ils viennent de s'emparer de la forteresse de Widdin, et prennent des mesures pour s'y défendre avec vigueur, tandis que le chef des mécontens de Belgrade, qui communique avec eux, s'est rendu maître d'Orsowa.

La Porte, dans cette occasion critique, proportionne son courage au péril. Elle a donné l'ordre précis aux pachas voisins de réduire les rebelles à quelque prix que ce soit.

Pendant que les choses sont en cet état sur les frontières d'Europe, les nouvelles des provinces d'Asie ne sont pas moins alarmantes. Le nouvel usurpateur de la Perse, Aga-Mahamet Cham, s'est jeté sur la Georgie, et a fait prisonnier le prince Héraclius dans sa capitale.

De combien d'inquiétudes ne doit pas être agité le divan, en voyant ses possessions du Tigre et de l'Euphrate si vivement menacées, tandis que la cour de Pétersbourg ne manifeste pas la moindre crainte pour les siennes! Combien surtout n'a-t-il pas à redouter l'ambition dévorante de l'Angleterre, et son projet depuis long-tems conçu, d'établir son commerce dans l'Archipel sur les ruines du nôtre.

POLOGNE.

Wilna, le 1er novembre.

Le russe Repnin, vice-roi de Catherine, s'occupe sans relâche de faire exécuter les volontés de sa *gracieuse souveraine* dans ce qu'elle appelle ses possessions polonaises.

Une ukase, envoyée de Pétersbourg, porte que Wilna va devenir le siége d'un évêché catholique; l'évêque prendra le nom d'*évêque* de Livonie; ses revenus seront de quatre mille roubles par an.

Comme ce vénérable prélat ne manquera pas d'être un très fidèle serviteur de Dieu et de sa majesté impériale, on le charge de l'organisation du clergé, et bien entendu, des *instructions secrettes* à lui donner.

Pour mieux assurer d'ailleurs la bienheureuse domination des Russes, le prélat sera tenu de ne conserver par ni ses curés de son diocèse, que ceux qui ont donné des marques d'attachement manifestes à la Russie.

Nos législateurs ecclésiastiques ont eu du moins le bon esprit de secouer la puissance papale. Les bulles devront être adressées au gouverneur général; celui-ci les enverra au sénat de Pétersbourg, qui les fera publier, s'il le juge à propos.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 novembre.

On évalue à 72 millions de florins le numéraire sorti des Etats héréditaires pendant les années 1794 et 1795. On n'en comptait en circulation, à la fin de 1793, que 200 millions. Ainsi la circulation se trouve diminuée de plus d'un tiers.

Les finances de la cour sont, malgré l'emprunt britannique, dans un délabrement total. Leur situation critique a même tellement effrayé le directoire chargé des frais de la guerre, qu'il a fait à l'empereur des représentations très-pressantes, et l'a fortement engagé à s'occuper du rétablissement de la paix. . . .

On assure que l'empereur a fait dire au directoire de s'occuper des affaires de son ressort.

On a dernièrement tiré de la Bohême 800,000 mesures de blé pour les faire passer à l'armée du Rhin.

Les Turcs ont pourvu la forteresse de Belgrade de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche. Ils y préparent de nouveaux quartiers pour 10,000 hommes.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 octobre.

On fait que le roi vient de faire présent au duc d'Alcudia, son premier ministre, de la superbe terre de Selva-di-Roma, située dans la partie la plus fertile du royaume de Grenade, et qui rapporte au-delà d'un million de réaux.

On jugera du degré de faveur dont jouit ce jeune ministre, par ce passage vraiment remarquable du décret adressé à ce sujet occasion au conseil de Castille :

» Ma sollicitude royale pour la prospérité de la monarchie n'aurait jamais atteint le but desiré, si tous mes ordres n'eussent été exécutes ponctuellement par l'activité de mon premier secrétaire d'Etat, don Emmanuel Godoy. Cette considération, ainsi que d'autres motifs de très-grands poids, me portent et m'obligent à lui ériger un monument capable de transmettre sa mémoire à la postérité. J'ai donc résolu de lui conférer le titre de prince della Pace, et de lui donner en toute propriété, et d'une manière solennelle et irrévocable, pour lui, ses héritiers et successeurs, la terre de Selva-di-Roma, avec tous ses droits, édifices et appartenances quelconques; de l'en mettre en tout de suite en possession formelle, et de le libérer en même tems de tous les cens et impôts dont cette terre se trouve chargée, sous la condition expresse que lui et ses successeurs porteront dorénavant le titre de prince della Pace, préférablement à celui de duc d'Alcudia; voulons, &c. »

Du 20. Les dîmes des ordres religieux sont supprimées en Espagne; et, qui le croirait? c'est avec l'autorisation de la cour de Rome.

Une bulle récemment arrivée, et qui ne tardera pas d'être publiée, ordonne la réunion aux domaines de la couronne, de tous les biens ecclésiastiques appartenant soit aux ordres réguliers, soit aux séculiers; les dîmes sont comprises dans cette réunion. . . Tous les individus composant les deux clergés recevront une pension.

Ainsi la force des choses, et peut-être aussi l'autorité d'un grand exemple, détruisent en un moment et sans secousse, ce que les siècles et l'usage semblaient avoir pour jamais consolidé.

La Cour devait achever de signaler cette époque en fesant cesser toute poursuite judiciaire contre un homme connu par sa philosophie et ses lumières, M. le comte d'Aranda. Elle l'a fait; le procès si injustement intenté contre lui, vient d'être annullé.

ITALIE.

Naples, le 12 novembre.

Le courier qui apportait les dépêches de France au gouvernement vénitien, a été assassiné entre Bâle et Lugano. On a retrouvé les dépêches, mais déchirées et si couvertes de boue, qu'elles sont illisibles.

On s'attend de jour en jour à apprendre ici le succès des négociations ouvertes sous la médiation de l'Espagne, pour la paix à conclure avec la République Française. Il paraît qu'elles sont fort avancées.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Rotterdam, le 30 novembre.

Les lettres de la Haye marquent que la séance des Etats-Généraux, du 25 de ce mois, a été on ne peut pas plus orageuse. Les quatre provinces de Hollande, de Gueldre, d'Utrecht et d'Over-Yssel, ont voté pour la convocation d'une Convention nationale, qui s'assemblera le 1er février.

Les trois provinces de Zélande, de Frise et de Groningue ont voté contre.

On craint que les excès auxquels se sont portés quelques membres de l'assemblée, ne deviennent une source féconde de troubles et de discorde.

Le président van Sitter, de Groningue, ayant cru ne pouvoir prendre aucune conclusion dans une affaire aussi importante, et à laquelle trois provinces s'opposent formellement, Sordens, d'Over-Yssel, se leva, arracha avec violence des mains du président, le maillet (qui fait les fonctions de la sonnette), et conclut à l'adoption de la Convention, malgré les protestations du président, à qui seul appartient le droit de conclusion.

On apprend en même tems que la municipalité d'Amsterdam vient de faire fermer le club connu sous le nom des *Amis de la Liberté*, et arrêter un de ses principaux membres; de sorte que nous nous voyons à la veille de perdre notre liberté, ou de retomber dans les désordres dont nous avons eu tant de peine à nous retirer.

(*Extrait des gazettes Hollandaises.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 21 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 14 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, considérant que les conseils militaires établis par la loi du 15 vendémiaire dernier, n'ont pas eu le tems de prononcer sur tous les prévenus de la conspiration qui a éclaté les 12, 13 et 14 du même mois, contre la représentation nationale et la République;

Considérant que l'art. XII de la loi citée, en chargeant les conseils militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, a manifesté clairement la volonté du législateur, de faire poursuivre par les juges ordinaires, ceux des prévenus de ladite conspiration qui n'auraient pas été jugés par les conseils militaires;

Considérant enfin que la loi du 4 brumaire dernier a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcée, les auteurs et complices de cette même conspiration; qu'ainsi rien ne peut soustraire ceux-ci aux poursuites provoquées par leurs crimes :

Arrête que le ministre de la justice rendra compte, sous dix jours, au directoire exécutif, de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires contre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspiration ourdie contre la souveraineté du Peuple Français, et la rébellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier.

Pour expédition conforme.
Signé Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif,
Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,
Signé Merlin, *ministre de la justice.*

Paris, le 14 frimaire, an 4.

Le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique invite ceux de ses compatriotes qui sont actuellement à Paris, à se présenter à son bureau, (rue de Clichy, nº 331) aux instans qui leur seront les plus convenables, d'ici à quartidi prochain inclusivement, afin de le mettre à même d'en fournir une liste que vient de lui demander le ministre des relations extérieures de la République Française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Chénier.

C'est ici, Représentans, c'est ici que commence pour moi, permettez-moi de le dire encore, c'est ici que commence pour vous la question véritable, la question digne d'être discutée par les législateurs du Peuple Français; la question, dégagée de tout ce fatras de citations, plus ou moins obscures, plus ou moins contradictoires, éternel aliment de disputes scolastiques, fait pour exercer, sous le régime monarchique, la stérile loquelle de praticiens plaidant sur un texte douteux de la coutume de Normandie, ou de théologiens disputant sur un passage de Saint Jérôme. (On murmure.) Puisque, entre des hommes également éclairés, et que j'aime à croire également de bonne foi, il peut exister plusieurs manieres d'interpréter des lois sacrées, pesons franchement les conjonctures présentes; considérons l'état de la France, et prenons ensuite d'un commun accord la résolution la plus utile à la Patrie. La pleine confiance de quelques orateurs a pensé me rassurer entiérement. J'ai cru, en écoutant leur opinion, que la France était enfin tranquille et heureuse; je me suis dit: l'interminable guerre de la Vendée n'existe donc plus; les chouans ne désolent plus la République; l'Angleterre et l'Autriche ont signé une paix qui nous est glorieuse; toutes les blessures de l'Etat sont guéries, toutes les passions éteintes.

Mais je me demande actuellement par quel étrange coup de baguette s'est opérée cette révolution soudaine qui a bien voulu changer pour nous jusqu'à la nature de l'homme. Que dis-je! ces mêmes orateurs sont venus bientôt troubler eux-mêmes la douce espérance dont ils nous avaient flattés: ils craignent de voir encore se rassembler les élémens de la terreur révolutionnaire; ils craignent de voir encore se déployer le crêpe sanglant qui a couvert la République avant le 9 thermidor.

Et vous ne craignez pas, car je veux bien raisonner ici dans votre hypothese, vous ne craignez pas que les debris de ces hommes affreux, d'autant plus avides de sang, qu'ils ont vu exercer sur eux et sur leurs amis des vengeances atroces, ne se cherchent, ne se coalisent dans ces assemblées primaires, que vous voulez convoquer à l'instant où leurs plaies sont récentes, et ne présentent encore le dégoûtant spectacle d'une incalculable réaction!

Pour moi, représentans, qui, dans tous les tems, ai voué une haine aussi profonde aux septembriseurs des prisons de Paris, qu'aux septembriseurs des prisons du Midi; pour moi qui, comme tous les membres de la Convention qui siégent encore dans cette enceinte, ai combattu avec une égale énergie les assassins du Peuple et de sa représentation dans les époques célebres de prairial et de vendémiaire; si je ne connaissais pas votre courage, je serais tenté, je l'avoue, d'une crainte plus vive et peut-être mieux fondée que celle qui paraît tourmenter quelques orateurs. L'histoire me dit que, dans toutes les révolutions profondes, les ennemis du gouvernement abattu sont par leur nature les ennemis perpétuels du nouveau gouvernement; il faut quelquefois un siecle pour les terrasser. De là sont venues les longues guerres de la Hollande et de la Belgique contre la maison d'Autriche; de là cette lutte de trente années entre Gustave Wasa et les partisans de la domination danoise. Le parti anglais est encore puissant dans les Etats-Unis. Vous donc qui, sur les débris d'une vieille monarchie, avez fondé l'édifice nouveau d'une République, vos principaux, vos éternels ennemis, ce sont les partisans du gouvernement monarchique; c'est là ce que vous dit l'histoire; c'est là encore ce que vous dit le cœur humain qui ne change pas; le cœur humain, c'est-à dire, le livre le plus sûr, l'oracle le plus infaillible que puissent consulter des législateurs.

Appliquons ces vérités à la question qui nous occupe. Vous avez vu les royalistes s'agiter avec fureur dans les dernieres assemblées; et sans doute ils avaient eu raison de choisir cette époque si long tems attendue par eux; car c'était dans ce moment qu'ils pouvaient voiler leurs projets coupables du manteau sacré de la souveraineté du Peuple.

Si voisins d'un danger auquel le génie de la liberté vient d'échapper, voulez-vous l'exposer si vîte, et sans une nécessité absolue, à des périls du même genre? voulez-vous donner le signal à tous les mécontens? voulez-vous que ce ministre perfide, cet habile machinateur d'intrigues, que l'éloquence de Fox, de Stanhope et de Sheridan ne peut encore détrôner dans le parlement d'Angleterre, essaye de nouveau la puissance de son or coupable, et l'adresse de ses agens infâmes? voulez-vous que tous les fanatiques, les agioteurs, les émigrés et leurs amis; voulez-vous que tous les fléaux de la Patrie, profitant du malheur des circonstances et des besoins du Peuple, cherchent encore à l'égarer pour le rendre esclave? voulez-vous enfin, et je vous invite à peser cette considération, voulez-vous que tous ces parens d'émigrés si sagement éloignés, durant la guerre, de toutes les fonctions publiques, par la loi du 3 brumaire, viennent crier à la souveraineté du Peuple violée, et dévorés d'un *zele vraiment civique*, réclament, *pour le bien de la Patrie*, le droit d'exercer les fonctions municipales; et surtout les importantes fonctions du pouvoir judiciaire? Ah! prévenons ces tiraillemens funestes, ces résultats désastueux, mais inévitables, si les assemblées primaires étaient à l'instant convoquées; n'imprimons pas à la République, qui a besoin de repos, le principe d'un nouveau mouvement; ne ramenons pas l'anarchie, fruit nécessaire de la trop grande fréquence des assemblées de Peuple, surtout dans les tems de troubles: ces précautions une fois prises, je ne crains plus les efforts des factions; ils viendront toujours se briser aux pieds de la liberté: les vainqueurs du 9 thermidor, du 4 prairial et du 13 vendémiaire sont dans cette enceinte, sont dans le conseil des anciens, sont dans le directoire exécutif.

Mais les orateurs dont je combats les objections, ont témoigné des alarmes d'une haute gravité sur l'attribution que le rapporteur propose d'accorder en ce moment au directoire exécutif. Je commence par déclarer que, s'il n'était pas question d'une circonstance extraordinaire, et sans doute unique, s'il s'agissait de concéder pour tous les tems au directoire exécutif, une attribution de cette nature, ce serait, à mon avis, demander en d'autres termes, que la législature consacre la tyrannie, et que nul ne s'éleverait avec plus d'énergie que moi contre une proposition que je regarderais comme monstrueuse. Que dis-je! la tribune où je parle, les lieux où nous sommes rassemblés, sont remplis de grands souvenirs qui nous instruiraient assez sur cette matiere.

Durant la premiere législature, ils furent témoins du combat que le parti populaire, et déjà républicain, livrait à un pouvoir exécutif conspirateur.

J'entends encore la voix de ces orateurs célebres, pour qui nous sommes déjà la postérité; je vois d'ici, je vois avec respect la place d'où Vergniaud s'élançait à la tribune pour dénoncer à la représentation nationale la liaison coupable qui existait entre le congrès de Pilnitz et le château des Tuileries. C'était alors qu'on pouvait concevoir des craintes; alors c'était un devoir de s'opposer avec un courage inébranlable à l'esprit nécessairement usurpateur d'un homme qui n'était plus qu'un pouvoir dans l'Etat, après avoir englouti long tems tous les pouvoirs; d'un homme entouré de tous les préjugés contraires à la liberté, de toutes les rêveries de la force, de tous les hochets héréditaires, et d'une usurpation de 14 siecles.

Mais pourquoi donc aujourd'hui ces craintes sur une attribution accidentelle que la tranquillité de l'Etat exige, sans jamais tirer à conséquence pour l'avenir? Pourquoi donc ces craintes sur une attribution accidentelle, dont le résultat vous est garanti par le caractere moral, par le civisme éprouvé, par l'intérêt personnel des membres du directoire exécutif? Pourquoi donc ces craintes sur un directoire exécutif dont on exagere la force, tandis qu'elle n'est pas encore essayée; sur un directoire exécutif qui est votre auxiliaire et non votre ennemi, qui n'a pour lui, ni une liste civile exorbitante, ni le manteau commode de l'inviolabilité, ni la toute-puissance de l'hérédité?

Je ne puis donc adopter ces craintes peu motivées, et je vote pour le projet de la commission, parce qu'il est conforme à l'esprit de la constitution, et surtout des décrets acceptés par le Peuple; je vote pour le projet de la commission, parce qu'il n'accorde au directoire exécutif qu'une attribution accidentelle, et qu'il ne lui donne en aucune maniere l'occasion d'usurper une nouvelle puissance; je vote pour le projet de la commission, parce que je veux écarter de mon pays toute occasion de nouveaux troubles, toute occasion de relever les autels sanglans du terrorisme, renversés le 9 thermidor, ou de rassembler les tronçons épars de l'hydre royaliste terrassée le 13 vendémiaire; je vote enfin pour le projet de la commission, parce que je vois dans ce projet beaucoup d'avantages, et que je n'y vois aucun danger; parce que j'y trouve un résultat prompt et certain, parce qu'il ne compromet en rien, et qu'il assure au contraire la tranquillité de l'Etat et le sort de la République.

Savary monte à la tribune.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

On demande une seconde lecture des différens projets.

Crassous. Je demande la division, et la permission de la motiver. Quelle que soit la priorité accordée, la premiere question n'en demeure pas moins celle-ci: Comment seront remplacés les juges dont les places sont vacantes? Si la constitution est muette à cet égard, elle ne l'est pas à l'égard des municipalités. J'ai contracté l'obligation de périr plutôt que de laisser violer la constitution..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Crassous. Je réclame la liberté des opinions.... Je demande acte.... (Nouvelle interruption.)

Daunou occupe le fauteuil.

Le président. J'observe à l'opinant qu'il n'a la parole que pour demander la division.

Bentabolle. La division est de droit, il n'y a pas besoin de discussion.

Crassous. Je sais que ce qui regarde les juges n'est pas prévu par la constitution; mais à l'égard des officiers municipaux, le cas est prévu... (*Plusieurs voix:* La discussion est fermée.) Je demande acte du refus qui m'est fait de dire mon opinion; je périrai à la tribune.

Un tumulte violent regne dans le conseil.

Bentabolle, Bion, Méaulle, Génissieux réclament la parole.

Crassous. Je demande à parler sur un fait. (Le silence se rétablit.) Je demande si 500 députés donneront à la France entiere le spectacle d'un représentant qui ne peut être entendu.... (De violens murmures interrompent.)

Le président. Réclamez la division... (Les cris *à l'ordre, à l'ordre*, se font entendre.)

Génissieux. Pas de domination ici. Président, consultez le conseil.

Crassous descend de la tribune.

Defermont. Je demande la parole sur la maniere de poser la question. La division est de droit; mais il se présente ici des questions complexes; si le directoire nomme aux places des juges, limitera-t-on son choix par certaines conditions? Voilà ce qui doit être décidé auparavant.

Bentabolle. Il n'est pas nécessaire d'adopter la proposition de Defermont; en ce moment nous n'avons à voter que sur la priorité; qu'elle soit mise aux voix, afin que nous puissions en finir, sans être dupes de quelque subtilité.

Le conseil déclare l'urgence, et accorde la priorité aux projets de la commission.

Treilhard lit le premier article du projet.

Doulcet. Je demande par amendement que le directoire ne nomme point aux places vacantes dans les tribunaux où la moitié des juges ont accepté.

Cet amendement est appuyé.

Treilhard. Je demande la question préalable sur l'amendement, il détruit l'article. (Des murmures s'élevent.) S'il était adopté, l'esprit de la constitution qu'on invoque, serait méconnu; il y aurait deux modes de nomination faites, l'une par le directoire, l'autre par les juges. On a prouvé déjà que la constitution avait prévu le cas de remplacement d'un juge démissionnaire; les circonstances sont les mêmes; vous ne pouvez, sans vous écarter des principes de la constitution, vous refuser à l'application de l'article que je cite.

Surtout ne confondons pas deux objets; les administrations et les corps judiciaires n'ont rien de commun. C'est à tort qu'on a prétendu appliquer aux derniers l'article constitutionnel, qui ne regarde que les premieres. En effet cet article appliqué aux administrations n'est point dangereux; car si les administrations font un mauvais choix, le directoire est là pour le réparer; il peut destituer le fonctionnaire nommé, et le remplacer; mais il n'en est pas ainsi des tribunaux; si des juges s'adjoignent un collegue, le directoire ne peut annuller le choix s'il est mauvais; il n'existe donc pas, pour le gouvernement, de garantie contre les mauvais choix que peuvent faire les tribunaux, et cependant il est possible de les craindre.

Chacun sait que les assemblées électorales ont été des foyers d'intrigues; à Dieu ne plaise que j'accuse leurs opérations! j'ai lieu, tous les jours, d'applaudir aux choix que je vois dans cette enceinte; mais mon raisonnement ne subsiste pas moins dans toute sa force, et j'en trouve la preuve dans l'opinion même du membre qui m'a accusé d'avoir traité avec trop de sévérité et d'injustice les assemblées électorales.

J'ouvre le discours qu'il prononça lors de la premiere discussion: il disait alors, en parlant des assemblées électorales: » Voulez-vous offrir un nouvel aliment aux séditieux, et faire jaillir des étincelles sur des barils de poudre? » Vous qui avez eu une telle opinion, comment pouvez-vous voter pour donner un droit d'élection à des tribunaux nommés sur des barils de poudre?) Des murmures s'élevent.)

Ainsi, l'on argumente d'un article qui n'est pas precis, et l'on ne veut pas me permettre d'argumenter à mon tour d'un autre article qui est

formel. Je demande la question préalable sur l'amendement de Doulcet. (Dumolard monte à la tribune.)

Doulcet. Je demande à motiver mon amendement. . . . .

Plusieurs voix. La parole à Doulcet !

Dumolard. Si l'on a pensé qu'en demandant la parole j'aie eu l'intention d'élever des personnalités, on a eu complettement tort; seulement je dois dire que, dans les phrases de mon opinion qu'on a citées, on a isolé l'idée qui y est contenue, de tout ce qui pouvait en faire saisir le sens véritable. Non, je n'ai point dit que les assemblées électorales fussent assises sur des barils de poudre.

J'ai l'honneur d'avoir été membre de ces assemblées : la plus entiere liberté y a régné. . . . . (Des murmures s'élevent.) Je persiste dans les deux opinions que j'ai émises; elles n'impliquent point contradiction; la question n'est point la même, et c'est à tort qu'on a voulu les confondre.

Doulcet. Mon opinion était telle que, quel que fût le projet admis, je devais y faire l'amendement que je propose. Il consiste à donner aux juges siegeans le droit de se completter, s'ils sont en majorité.

La question préalable est invoquée à grands cris; une premiere épreuve est douteuse.

Garnier s'élance à la tribune. La proposition est anti constitutionnelle. Voici un article formel de la constitution. . . . .

Une seconde épreuve est faite.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Doulcet. J'ai un autre amendement à faire : les suppléans devant être considérés comme juges, je demande que l'on insere dans l'article, que le directoire ne pourra faire ses choix que parmi les citoyens qui ont rempli des fonctions judiciaires.

Rouhier. Je demande à faire un sous-amendement.

Génissieux. Je demande à parler contre le sous-amendement. (On rit.)

Rouhier. Je demande par sous-amendement, que les élus du directoire aient occupé des fonctions judiciaires, après y avoir été appelés par les suffrages du Peuple.

Bentabolle. Ne cherchons à mettre aucune entrave au choix du directoire. Beaucoup de citoyens n'ont pas encore occupé de fonctions judiciaires, et néanmoins en sont très-capables. Par l'amendement projeté, vous écartez une foule de bons patriotes, je citerai des juges nommés par les représentans en mission. . . (Des murmures s'élevent.) Depuis la révolution de très mauvais fonctionnaires ont été élus par le Peuple; il a bien fallu les destituer et les remplacer par des patriotes; vous allez donc réintégrer les premiers ?

Doulcet. Je ne crois pas que mon amendement entrave les choix du directoire exécutif. Pour exercer des fonctions judiciaires, il faut des connaissances pratiques d'une vaste étendue : je ne suis pas d'avis qu'on les accorde aux lumieres sans patriotisme; mais aussi je ne crois pas qu'on les doivent accorder au patriotisme sans lumieres, et en cela je ne crois pas resserrer de beaucoup la liste des candidats.

La discussion sur les amendemens est fermée.

On demande qu'au lieu de ces mots : *fonctions judiciaires*, l'article porte ceux-ci : *fonctions publiques*.

Le sous-amendement est adopté.

Le président met aux voix le sous-amendement de Rouhier; il est egalement adopté.

Sur l'amendement principal, la question préalable est vivement invoquée.

Le président la met aux voix, elle est rejetée à une forte majorité.

Lecointe. Puisqu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de Doulcet, je demande la parole. . . . .

Le président. Il y a lieu à délibérer sur l'amendement, mais non à discuter. Tu n'as pas la parole; je mets l'amendement de Doulcet aux voix. . . .

Génissieux. Il est inconstitutionnel; on ne peut imposer de conditions pour exercer une fonction publique. . . . . (De violens murmures s'élevent.)

Une voix. Et cette loi aussi est inconstitutionnelle. . . . .

N. . . . . Et votre loi du 3 brumaire !

Treillard insiste pour obtenir la parole contre l'amendement.

L'amendement est adopté à une grande majorité.

N. . . . Je demande que le choix du directoire soit restreint sur une liste triple de candidats, présentée par les juges du tribunal.

La proposition n'est pas appuyée.

Dumolard. Je propose d'ajouter à l'article, que les suffrages du Peuple auront dû être reçus dans le département du candidat.... (Des murmures s'élevent.) Sur les observations particulieres qui me sont faites, je retire mon amendement.

Defermont. Il reste maintenant à décider la question relative aux présidens des tribunaux criminels, et aux accusateurs publics. Rien ne serait plus funeste à la liberté, rien ne serait d'un plus funeste exemple, que d'accorder cette nomination au directoire. J'appuie la proposition qui a été faite dans le cas de vacance de ces places, et je demande qu'elles soient à la nomination des juges appelés des tribunaux civils à composer les tribunaux criminels. Il suffira de mettre dans l'article : le directoire nommera aux places vacantes dans les tribunaux civils.

La proposition de Defermont, et l'article ainsi amendé, sont adoptés en ces termes :

Le directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines, les juges des tribunaux civils qui remplaceront ceux dont les nominations restent sans effet, pour cause de démission, ou pour toute autre cause, en choisissant parmi les citoyens qui depuis la révolution ont occupé des fonctions publiques, après y avoir été appelés par les suffrages du Peuple.

La question relative à la nomination des juges de paix et des municipaux démissionnaires et non remplacés, est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier; la rédaction en est adoptée.

On lit la lettre des commissaires près l'armée d'Italie, que nous avons insérée dans la séance du conseil des cinq cents.

Plusieurs membres se disposaient à applaudir, pour marquer la joie que leur avait causé cette nouvelle; le président les rappelle à l'ordre, en agitant la sonnette.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les finances. Avant qu'elle soit entamée, Dumas a la parole pour une motion d'ordre.

Dumas. On n'appuya point la demande qui fut faite dans l'avant derniere séance, que le conseil se formât en comité général pour entendre le rapport sur les finances, parce que le rapporteur nous dit qu'il n'y avait point de danger à publier les résultats dont il allait nous présenter le tableau. Nous n'avons point à regretter cet éclat d'un examen sévere de nos finances; nous devons desirer au contraire qu'il soit connu de toute l'Europe. Nos ennemis ne pouvant plus étendre à leur volonté les bords incertains de l'abîme du discrédit, seront forcés de reconnaître et de craindre les nouvelles ressources dont nous pouvons nous servir contre eux. Ils trouveront de plus dans notre unanimité, dans ce mouvement national qu'ils ont tant appris à redouter, la détermination bien prononcée du Peuple Français, de ne consentir à la paix qu'autant qu'il l'aura conquise par ses victoires et qu'elle affermira la République.

S'il a fallu publier le rapport de la commission des finances pour éclairer la Nation et faire taire la malveillance, il n'en est pas de même de la discussion à laquelle ce rapport va donner lieu. Elle donnera lieu à des détails, à des questions, à des hypothèses que la saine politique ne permet pas de rendre publics. Je demande que le conseil se forme en comité secret pour cette discussion.

Johannot. Si parmi les membres qui se sont fait inscrire pour parler sur cette question, il en est qui croient avoir besoin de ce secret, j'appuie la proposition. Sans cela, je la regarde comme très-inconvenante. Pour moi, je déclare que je n'ai que des choses tranquillisantes à dire.

La proposition de Dumas n'étant point appuyée par cent membres, le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président. J'annonce au conseil que tous les membres qui se sont fait inscrire pour la parole, combattent tous la résolution.

Goupilleau. Alors il est inutile d'ouvrir une discussion, ou, pour mieux dire, il ne peut point y en avoir, puisque tout le monde est du même avis.

Je demande que les résolutions soient successivement lues et qu'on aille aux voix.

Bréard. J'appuie cette proposition; il faut que nous prenions une décision aujourd'hui même, car un jour de retard pour l'objet dont il s'agit, est une calamité publique.

Legrand. Je suis aussi d'avis que nous prononcions, sans désemparer, sur les résolutions dont il s'agit; mais de ce qu'il n'y a que des orateurs inscrits contre ces résolutions, il ne faut pas en conclure que le vœu unanime du conseil soit pour le rejet.

Je demande que ceux qui sont inscrits soient entendus; les motifs qu'ils donneront, éclaireront le conseil.

Lebrun. La discussion n'aurait d'intérêt qu'autant que quelqu'un se présenterait pour soutenir les résolutions. Puisque personne ne les soutient, il est inutile de perdre le tems en discours superflus; si quelqu'un a des lumieres et des projets à proposer, il peut en faire part à la commission des finances qui sera créée par le conseil des cinq cents.

Le conseil ordonne la lecture successive des diverses résolutions.

Roger-Ducos. Je demande la parole sur la premiere. Le travail que j'ai fait n'est point divisé en autant de parties qu'il y a de résolutions différentes, mais je supplie le conseil de me permettre quelques reflexions sur la banque et les autres moyens de restauration des finances dont il a été parlé, et que je regarde comme autant d'echelons qui nous méneront à la banqueroute.

Legendre. Il en est des finances comme d'un plan de campagne; si l'on discute l'un et l'autre publiquement, on donne tout l'avantage aux agioteurs et à l'ennemi, en leur indiquant les points de faiblesse. Je demande, si le conseil veut s'engager dans une discussion sur les finances, qu'il se forme en comité secret.

Goupilleau. Il n'est pas possible de souffrir la discussion à laquelle veut se livrer notre collégue Ducos; car ce serait regarder les idées mises en avant par la commission comme une proposition, comme un projet de loi, et la constitution dit formellement qu'aucun projet de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et rejette successivement les six résolutions sur les finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Treilhard. Je demande la parole pour une motion d'ordre : il m'a paru que le projet de résolution adopté hier a produit certaines impressions défavorables; plusieurs membres ont semblé en craindre les conséquences pour l'avenir. J'essaierai de calmer leurs inquiétudes; les circonstances actuelles ont donné lieu au message du directoire; si les assemblées électorales n'ont pu se réunir, ce n'est pas que la constitution le défendît; des obstacles momentanés vous ont seuls éloignés de cette idee; car nulle part la constitution ne défend au corps législatif de convoquer des assemblées électorales; seulement elle fixe au 20 germinal leur convocation annuelle; elle limite à dix jours le terme de leur session, et défend aux membres de ces assemblées de prendre le titre d'électeurs après leur séparation; l'obstacle actuel n'est survenu que parce qu'il falait obéir aux dispositions de la loi du 5 fructidor. Il est donc nécessaire que le corps législatif s'occupe du mode de remplacement qui sera adopté, si à l'avenir des fonctions publiques viennent à vaquer. Il reste à décider si, dans ce cas de vacance, les mêmes électeurs seront convoqués, ou si de nouvelles elections seront faites par les assemblées primaires. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée d'examiner cette importante question.

Lecointe Puyraveau. Les idées du préopinant sur les articles de la constitution relatifs aux assemblées électorales, me paraissent contraires à l'esprit et à la lettre de la constitution. Elle porte en effet, art. 36, que les assemblées électorales s'assemblent le 20 germinal de chaque année; qu'elles sont dissoutes de plein droit dix jours après leur convocation, et que les membres qui les composaient, ne peuvent plus prendre le titre d'électeurs. D'après cet article, il est bien évident que les mêmes assemblées ne peuvent être convoquées.

Morisson. Je demande la question préalable sur la proposition de Treilhard. Les circonstances particulieres, dans lesquelles s'est trouvé le corps législatif, peuvent se renouveler; il faut lui laisser la faculté de se décider suivant les circonstances, et on ne peut le lier par un décret qui ne peut prévoir tous les cas dans lesquels le gouvernement peut se trouver.

Villetard. J'appuie de toutes mes forces la proposition de Treilhard. Il s'agit de fixer l'opinion, et de calmer les inquiétudes que la résolution prise

hier a fait naître. Il faut que le conseil se prononce, et que l'on sache bien que le mode adopté hier ne sera pas toujours suivi, et qu'il ne pourra avoir d'effet que jusqu'à l'an 5.

Thibaudeau. La constitution s'est expliquée très-clairement sur le mode de remplacement des fonctionnaires, dans les tems ordinaires. Sans doute il a fallu des considérations puissantes tirées de la situation dans laquelle vous vous trouvez, pour vous décider à priver momentanément le Peuple de son droit d'élection. Nous devons espérer que les circonstances dont on a représenté les dangers, ne s'opposeront pas toujours à l'exécution littérale des articles de la constitution. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait connaître le résultat du scrutin pour le remplacement d'un des messagers d'Etat du conseil.

Le citoyen Projean, ex-membre de la Convention nationale, ayant obtenu la pluralité des suffrages, est proclamé messager d'Etat.

Le conseil des anciens notifie, par un message, le refus qu'il a fait d'accepter les résolutions relatives aux finances, prises par le conseil des cinq cents.

Villers. Le refus qui nous est annoncé ne doit point porter le découragement parmi nous; il faut s'armer d'un dévoûment nouveau, porter une seconde fois la sonde dans la plaie de l'Etat, et chercher dans une discussion plus approfondie, s'il est possible, que la premiere, le trait de lumiere qui nous est échappé. Le conseil sans doute n'oubliera pas que le plan qui conciliera l'intérêt national avec la loyauté française, qui ménagera et les particuliers et le gouvernement, devra être préféré à celui qui ne pourrait tourner qu'à l'avantage de quelques individus.

Ce n'est point ici le moment d'examiner les causes de l'avilissement de la monnaie républicaine, avilissement auquel on nous a amenés sans prévoyance, et comme pour nous forcer d'adopter le systême d'une banque dont l'organisation et les détails ont pu avoir du succès à Londres, à Amsterdam, en Suede, à Venise. Quant à moi, dans l'épuisement actuel du corps politique, je sais que notre unique ressource consiste à pouvoir présenter un crédit neuf; mais enfin il faudra examiner si cet établissement de banque qui nous est proposé, ne ressemble pas à une de ces plantes étrangeres, que les cultivateurs les plus habiles ne peuvent parvenir à naturaliser sur notre territoire. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission de finances.

Plusieurs membres. Le renvoi à celle qui existe.

Eschassériaux. Votre commission a payé son tribut, elle a rempli sa tâche; le vœu de la constitution et l'intérêt public exigent qu'une nouvelle commission soit nommée.

Defermont. C'est pour l'intérêt public aussi que je demande l'établissement d'une nouvelle commission; il faut, puisque le conseil des anciens a rejeté le plan présenté, que des hommes absolument sans prévention soient chargés d'un nouvel examen; le travail est pressant; il s'agit d'examiner de suite si les idées nouvelles proposées sont admissibles. Il faut que l'opinion se fixe. Je demande que, dans la séance, on nomme une commission.

Crassous. Je le demande aux termes de la constitution.

Génissieux. Je fais une autre proposition; elle consiste à établir deux commissions, ne se communiquant pas, et discutant séparément, afin que si l'un des plans n'est pas admissible, on puisse en discuter de suite un autre, et que de longueurs en longueurs, nous ne tombions pas dans le précipice qui se creuse sous nos pas.

Le conseil rejette la proposition de Génissieux, et procède par appel nominal à l'élection d'une nouvelle commission de finances.

Crassous. Quelque pressans que soient les besoins, quelque zele que déployent les membres de votre commission, il ne faut pas croire qu'un plan de finance se jette au moule. Cependant, il est un objet important sur lequel il est impossible de tarder à prononcer. Une partie de vos résolutions n'ont été rejetées, quoiqu'on les jugeât utiles, que parce que quelques-unes de leurs dispositions se rapportaient à l'ensemble du plan général; il s'agit donc de reproduire de suite ce qui a été reconnu utile; il s'agit de donner au gouvernement ce qu'on appele les moyens d'aller, et je demande qu'une commission vous fasse demain un rapport, et vous présente une résolution qui autorise le directoire à disposer pour les besoins du service, du mobilier national.

La proposition est adoptée.

Lefranc. La proposition d'un impôt progressif a été rejetée, mais rien n'a été substitué, et l'impôt extraordinaire, décrété le 3 brumaire, ne s'acquitte nulle part. Je demande que la commission des finances s'occupe de cet objet.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Rouzet. Depuis la tenue des comités généraux, on a dit en public tout ce qui l'avait été en secret; tout est su, tout est connu, il ne peut plus être dangereux de publier les idées émises. Beaucoup de projets ont été présentés; vous avez entre autres remarqué celui de Garnier, et d'autres que je pourrais citer; cependant vous ne les avez pas sous les yeux, et Cambacérès lui même, malgré sa sagacité connue, vous a déclaré qu'il lui était impossible d'apprécier les divers plans présentés, s'il ne les avait sous les yeux. Je demande en conséquence l'impression de tous les plans présentés.

Un grand nombre de voix. Non, non, l'ordre du jour. . . .

La proposition n'étant pas appuyée, n'a pas de suite.

Le président. Un messager d'Etat du directoire demande à être introduit.

Un secrétaire donne lecture de la dépêche dont le messager est porteur.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4[e] de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, long-tems nous avons cru devoir vous dérober, adoucir, du moins à vos yeux, une partie des maux qui affligent la République, et des maux plus grands encore qui la menacent imminemment: long-tems nous avons craint, par cette publicité, de prêter de nouvelles forces à la malveillance, et de jeter le découragement dans le cœur des amis de la Patrie. Mais il paraît que l'heure des palliatifs est passée, et que tout ménagement ne fait qu'accroître le danger. La vérité, la vérité seule, dans toute sa nudité, nous offre la derniere planche de salut que nous apercevions dans ce moment de naufrage, et à sa vue nous attendons que l'espoir va renaître parmi les citoyens.

De vous, Législateurs, nous attendons le déploiement de cette sublime énergie qui sauva tant de fois la République au moment où sa chute semblait inévitable.

Non, les malveillans ne triompheront point; ils tomberont eux-mêmes dans l'abîme qu'ils avaient creusé sous nos pas.

Cependant, Législateurs, ce n'est pas maintenant encore que nous pouvons vous mettre sous les yeux le tableau général de la République considérée sous tous ses rapports: nous travaillons à ce tableau, nous réunissons tout ce qui peut faire connaître l'affligeante situation de la France au moment où les rênes du gouvernement nous ont été confiées. Mais nous ne parlons aujourd'hui que de l'état des finances, parce que nous ne pouvons plus différer, parce que tous les ressorts se brisent dans nos mains, parce que la plus effroyable catastrophe menace d'engloutir la République entiere, si un remede aussi actif que puissant ne fait changer en un moment, pour ainsi dire, la face des affaires.

Nous nous sommes demandé s'il est un moyen d'éviter cette catastrophe terrible, cette fatale dissolution; nous croyons qu'il existe encore, nous croyons que dans peu de jours peut-être il n'existera plus.

Oui, nous croyons à l'abondance des denrées, à l'abondance du numéraire; mais faute de circulation des unes et de l'autre, nous nous voyons près de périr comme dans la plus affreuse disette et dans la pénurie la plus absolue.

En vain nous avons espéré une crise salutaire des nouveaux plans de finances qui vous ont été proposés: la lenteur inévitable de ces délibérations majeures, l'incertitude sur la justesse du résultat et l'efficacité des mesures n'ont fait qu'aigrir le mal, et les dernieres ressources du trésor public se sont épuisées pendant que nous attendions celles que devait procurer le corps législatif.

Vous verrez, citoyens législateurs, par les lettres ci-jointes des trois ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, que nous touchons à notre dernier terme, si quelque ressource inattendue ne sort, pour ainsi dire, avec la rapidité de l'éclair, du génie de la liberté; si vous ne parvenez à faire entrer sur le champ dans le trésor national une grande masse de valeurs effectives, soit par les moyens que nous allons vous proposer nous-mêmes, soit par d'autres qui leur soient équivalens.

Législateurs, les vues que vous soumet le directoire exécutif, sont dans le mémoire ci-joint, sous le n° 1, sur la restauration des finances; il vous invite à les prendre en grande considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Génissieux. Je demande la formation d'un comité secret. . . .

Plusieurs voix. Non, non.

Giraud. Je demande le renvoi à la commission des finances. (Les mêmes cris d'opposition recommencent.)

Génissieux. Vous avez discuté en secret des objets bien moins intéressans.

N. . . . On a eu tort.

Le conseil ordonne que le mémoire sera lu.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents s'est occupé d'objets d'administration.

Le conseil des anciens a discuté la question du remplacement des juges par le directoire. Elle a été ajournée à demain.

ARCHITECTURE.

Le citoyen Peyre prévient le Public que les Œuvres de son pere, annoncées dans le n° 65, 5 de ce mois, sont au prix de 18 liv. en numéraire et de 9 liv. pour le supplément, ou en assignats au cours.

LIVRES DIVERS.

Les Chevaliers du Cigne ou *la Cour de Charlemagne*, conte historique, pour servir de suite aux Veillées du château, par madame de Genlis, 3 vol. in-8°, beau papier.

A Paris, chez Lemierre, imprimeur-libraire, rue Française, n° 6.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 frimaire.

Le louis d'or.	3050 3500. 3550 liv.
Le louis blanc.	3500.
L'or fin.	
L'or en barre de Paris.	
Le lingot d'argent.	63-0.
L'argent marqué.	
Les inscriptions commenceront à jouir au 1[er] germinal, an 4.	360. b.
Hambourg.	22,500.
Amsterdam.	15/32.
Bâle.	3/4.
Gênes.	5
Livourne.	
Cadix.	
Bon au porteur.	4. p.

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café.	300 liv.
Sucre de Hambourg.	260.
Sucre d'Orléans.	200.
Savon de Marseille.	200.
Savon de fabrique.	
Chandelle.	130.
Bougie du Mans.	
Huile d'olive.	

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1200 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 321 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou au moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Tridi, 23 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 14 décembre 1795 vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Un des secrétaires fait lecture du mémoire suivant :

Mémoire sur la prompte restauration des finances. —

La multitude d'opinions émises, adoptées, rejetées et reproduites sur les finances, a ruiné le crédit public. Les dangers de la Patrie commandent aujourd'hui des moyens simples et prompts. La dépréciation de l'assignat est telle que le numéraire effectif est, pour tous les services, le plus indispensable et le plus urgent des besoins.

Quelles sont les ressources qui peuvent en procurer au gouvernement ?

La vente des biens nationaux, celle des effets disponibles ? mais ces ventes ne peuvent recevoir qu'un certain degré d'activité : débarrassé même des formes prescrites jusqu'ici par les lois, leur succès dépend des opinions et des vues d'intérêt de ceux que leur richesse mettrait à même de traiter avec le gouvernement.

Les compagnies de finances ? mais leur rétablissement n'existe encore que dans l'avenir. Ils dépendent d'une multitude de chances ; et quel poids mettront-elles à leur service ? avec quelle affection seconderont-elles les opérations du directoire et des ministres ?

Les cédules hypothécaires ? mais leur confection exige du tems ; leur cours, leur valeur, dépendra de la confiance ; elles peuvent être refusées comme reçues avec empressement. Quels seront les résultats de la diversité des opinions qui s'agitent aujourd'hui sur cette matiere ?

Les impôts indirects ? certes, leur amélioration présentera de grandes ressources, des produits indépendans de la tiédeur des contribuables et des percepteurs ; mais il faut du tems pour établir ces améliorations ; mais ce genre d'impôt n'offre que des rentrées lentes et successives.

Les emprunts volontaires sur des parties du revenu public, sur les produits des forêts nationales ? Il faut des offres raisonnables pour effectuer les transactions.

Si donc l'on parcourt la série des moyens qui ont été proposés jusqu'ici pour restaurer les finances, on en reconnaît de très-puissans à la vérité, mais le directoire est convaincu qu'il en faut d'autres d'un effet plus rapide. Il est également convaincu qu'ils existent dans un emprunt forcé d'à-peu-près 600 millions, valeur métallique. Cet emprunt pourrait ne porter que sur un million environ de citoyens, en ordonnant qu'il n'atteignît que le 5e des contribuables de la Nation. Par là, il se trouverait que l'immense majorité des citoyens, et qui ne participerait pas à l'emprunt, lui applaudirait en voyant qu'il sauverait la chose publique.

Il serait payable en numéraire, ou en assignats au cours, selon le mode qui serait fixé par la loi.

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt, seraient divisés en 12 classes cotisées en raison de leurs facultés.

La cote serait pour la premiere classe de 1,200 l. ; pour la 2e, 1,100 ; pour la 3e, 1,000 ; pour la 4e, 900 ; pour la 5e, 800 ; pour la 6e, 700 ; pour la 7e, 600 ; pour la 8e, 500 ; pour la 9e, 400 ; pour la 10e, 300 ; pour la 11e, 200 ; pour la 12e, 100 liv.

Le corps législatif déterminerait, par une loi séparée, le mode et le terme du remboursement de l'emprunt.

Les mesures d'exécution qu'on pourrait adopter, seraient celles-ci :

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, seraient pris parmi tous les citoyens domiciliés dans le département.

Ils seraient désignés par l'administration départementale dans toute l'étendue du département, sans égard aux arrondissemens de commune ni de cantons.

Aussitôt la réception de la loi, les administrations de départemens (en se servant des connaissances que peuvent leur donner les rôles des impositions qui sont à leur disposition, et en se dirigeant sur la notoriété des facultés) composeraient le rôle des citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, en le divisant par classe, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Extrait du rôle serait envoyé, au plus tard, dix jours après la réception de la loi, à chaque municipalité de canton pour ce qui concerne les prêteurs domiciliés dans son arrondissement.

Les municipalités seraient tenues de notifier dans les vingt-quatre heures, aux prêteurs, le montant de leur cotisation.

La moitié serait exigible dans les dix premiers jours de l'envoi du rôle à la municipalité, l'autre moitié dans le délai du mois suivant. La recette en serait faite par des percepteurs nommés *ad hoc* par la municipalité.

La cote pourrait être augmentée d'un vingtieme par chaque jour de retard ; si, après dix jours, le paiement n'était pas effectué, la municipalité du canton ferait contraindre le prêteur par voie de saisie et exécution.

Dans le cas où les municipalités de canton ne seraient pas organisées à tems, ou bien, si elles marquaient de la négligence à surveiller la rentrée de l'emprunt, les administrateurs de département enverraient des commissaires pour veiller à son recouvrement.

Les produits de l'emprunt forcé seraient versés, dans les dix jours de l'échéance de chaque terme, à la caisse du département, où ils seraient à la disposition de la trésorerie nationale.

Au 1er germinal, les formes et matrices de la fabrication des assignats seraient brisées et détruites.

A la même époque, il serait ouvert, sur un grand nombre de points de la République, des bureaux où l'assignat serait, aussitôt sa présentation, échangé contre du numéraire sur le pied de la centieme partie de sa valeur nominale : l'utilité de cette mesure est facile à saisir ; car ou les assignats resteraient au cours actuel, et alors le gouvernement pourrait les retirer en totalité avec la moitié des valeurs provenues de l'emprunt ; ou les assignats seraient remontés au-dessus du centieme de leur valeur nominale ; et alors le bien que l'on desire, le relevement de leur crédit, se trouverait opéré.

On peut remarquer que ce plan ne contient aucune mesure de démonétisation ; il ne peut que relever la valeur de l'assignat.

Ce plan exigerait un grand nombre de mesures réglementaires et supplétoires pour son exécution. Le corps législatif pourrait autoriser le directoire exécutif à statuer sur ces mesures et sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la loi.

L'on objecterait en vain que l'emprunt proposé ne porte que sur une petite partie des citoyens ; qu'à l'égard même de ceux qu'il atteint, il présente de l'arbitraire, puisque la répartition ne pourra se faire dans la proportion rigoureuse des facultés. Mais ces inégalités de répartition existent plus ou moins dans tous les systêmes de contribution ; et l'objection a d'autant moins de poids, qu'il n'est pas ici question d'un impôt, mais d'un emprunt. On ne peut donc s'arrêter à des inconvéniens aussi légers, lorsqu'il s'agit du salut de la chose publique. Il est tems enfin que les citoyens les plus opulens viennent au secours de la classe mal-aisée, qui a supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la révolution. Celui qui a l'avantage de pouvoir être rangé dans le nombre du cinquieme des citoyens les plus fortunés, ne pourrait, sans se couvrir d'infamie, se refuser à un sacrifice qui doit lui procurer pour toujours la sureté de sa personne et de ses propriétés, amener la paix, et asseoir le gouvernement républicain sur des bases inébranlables. Aussi le directoire exécutif ne fait-il l'injure à aucun Français de penser que l'emprunt ne sera pas promptement rempli.

La classe qui sera comprise dans ce rôle à jamais honorable des bienfaiteurs de la Patrie, se fera un devoir de prouver, par son empressement à porter son offrande, qu'elle méritait d'être jugée digne de donner un témoignage éclatant de son dévoûment pour le maintien de la liberté, et qu'il n'y a que les malveillans qui aient pu répandre des doutes sur son amour pour la République.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le mémoire est renvoyé à la commission des finances ; et cette commission est chargée d'en faire un rapport demain.

Un secrétaire donne lecture d'un autre message du directoire, qui contient un état des fonds dont le ministre de la guerre a besoin pour la subsistance, les mouvemens, l'habillement et le casernement des troupes. Ces fonds s'élevent à 1500 millions.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend une résolution pour que ces 1500 millions soient mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de la guerre.

La résolution est sur le champ envoyée au conseil des anciens.

Le directoire joint à ces messages les dépêches suivantes, qui confirment la nouvelle de la victoire remportée en Italie.

Message du directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, vous avez paru souhaiter que le directoire exécutif vous informât officiellement de la victoire signalée que vient de remporter sur les Austro-Sardes l'intrépide armée d'Italie. Cet empressement des représentans de la Nation à connaître les traits d'une action glorieuse pour le nom Français, ne peut que produire les plus heureux effets, et soutenir puissamment les défenseurs de la Patrie au milieu de leurs prodigieux travaux, de leurs dangers et de leurs privations.

Nous nous hâtons donc, citoyens législateurs, de satisfaire à votre desir, en vous adressant par le présent message, copie officielle des lettres reçues du général en chef et du commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Lettre du représentant du Peuple, commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif de la République Française. — Au quartier général de la Pietra, le 4 frimaire l'an 4 de la République Française.

Nous vous envoyons, Citoyens, l'avis officiel du général Scherer, relatif à la victoire éclatante remportée le 2 du mois par la brave armée d'Italie, sur les Austro-Sardes.

L'affaire a commencé à six heures du matin, et a duré jusqu'à cinq heures du soir ; jamais combat ne fut plus opiniâtre. Nous avions en tête, dans la vallée de Loano, les troupes d'élite de l'armée autrichiennes ; elles ont combattu comme des lions, mais elles ont eu affaire à des Français ; des redoutes à triple étage ont été enlevées ; elles n'ont coûté que le tems nécessaire pour y parvenir à la course.

Les ennemis sont en pleine déconfiture ; Massena les tient comme cernés par les positions qu'il a prises sur les hauteurs de Saint-Pantaléon, en avant de Final, et Scherer les talonne de près sur leurs derrieres.

Hier, on avait déjà distribué 4,000 rations de pain à Albinga, à autant de prisonniers qui y ont passé. La perte de l'ennemi est encore plus considérable en tués ; presque tous ses canons sont en notre pouvoir. Nous pouvons dire, sans crainte d'être accusés d'exagération, que l'armée de Devins est détruite de plus de moitié. A chaque instant il nous arrive de nouveaux prisonniers ; nous tenons déjà cinq drapeaux autrichiens. *Vive la République !* Demain Vado sera en notre pouvoir.

Viliars, notre envoyé extraordinaire à Gênes, nous écrit que Devins a sommé le sénat de lui remettre la forteresse de Savone ; nous lui répondons de dire officiellement au gouvernement génois, que, si l'on a la faiblesse de livrer cette place, notre artillerie de siege est prête pour n'y pas laisser pierre sur pierre.

Il faut espérer que les Génois, qui sont toujours pour les plus forts, ne se rendront pas coupables de cette perfidie, qui nous forcerait à faire un siege dans cette mauvaise saison.

Nous ne pouvons encore vous envoyer les détails circonstanciés, parce que depuis le 2 l'armée ne cesse de combattre ; que notre centre et une partie de la gauche sont en avant sur des hauteurs, et que l'ennemi est entre deux feux ; que conséquemment notre communication avec l'ensemble de l'armée est impossible dans ce moment. Nous nous consolons de cet inconvénient par la certitude où nous sommes que, de toutes les divisions de cette armée, nous n'aurons que des succès brillans à vous annoncer.

Salut et fraternité.

Signé, PEYRE, F. J. RITTER.

P. S. A l'instant où nous allions fermer notre dépêche, le général Scherer nous fait savoir que les troupes de la République sont entrées à Final, où nous avons trouvé d'immenses magasins.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Pour le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général en chef de l'armée d'Italie, aux représentans du Peuple commissaires du gouvernement près l'armée d'Italie. — Au quartier-général de la Pietra, le 3 frimaire de l'an 4 de la République Française une et indivisible.

Je vous annonce, citoyens représentans, qu'après un combat de près de douze heures sur tout le front de la ligne ennemie, la brave armée que j'ai l'honneur de commander, vient de remporter une victoire éclatante sur l'armée austro-sarde. L'ennemi a laissé plus de 3000 morts sur le champ de bataille ; je tiens déjà environ 4600 prisonniers ; presque

tout son canon a été enlevé à la bayonnette; on m'a aussi apporté plusieurs drapeaux.

L'ennemi consterné fuit du côté de Savone et Bagniano. J'ai dépassé Loano, et j'espere être demain de grand matin à Final.

Je fais poursuivre vigoureusement l'ennemi. Aussitôt qu'il me sera possible, je vous enverrai les détails de cette glorieuse journée.

Salut et fraternité. SCHERER.

Pour copie conforme.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

N..... Vous êtes actuellement officiellement instruits de la victoire signalée que les braves défenseurs de la Patrie viennent de remporter. Je renouvelle la proposition dont l'ajournement avait été prononcé, et je demande que le conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et envoyée sur le champ au conseil des anciens.

Les membres élus pour former la nouvelle commission de finances, sont Sieyes, Cambacérès, Ramel, Dauchy, Gilbert Desmolieres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Il s'éleve quelques réclamations contre un article du procès-verbal de la séance d'hier, relativement à l'ordre du jour décrété sur la proposition de Dumas, qui demandait que le conseil se formât en comité secret pour traiter les finances.

Goupilleau rappelle que ce décret d'ordre du jour n'est point motivé. Il ne fut adopté que parce que la motion de Dumas n'était point appuyée par cent membres, comme l'ordonne la constitution.

Goupilleau demande qu'on fasse entrer cette observation dans la rédaction. (Adopté.)

Le conseil reçoit la communication officielle des dépêches contenant les détails de la victoire remportée, le 2, sur les Autrichiens et les Austrosardes, par l'armée française des Alpes et d'Italie. Il en ordonne l'insertion au procès-verbal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Hardy. Il est plus de midi, et nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer. Je m'étonne de l'inexactitude d'un aussi grand nombre de représentans du Peuple; je demande que le député assis au 1[er] n° de chaque série, tienne note à midi précis, des absens de sa série, et la dépose sur le bureau.

Roux. En adoptant inconsidérément des propositions semblables, craignons de prêter, sans le vouloir, des armes à la malveillance : sans doute il peut paraître étonnant, au premier coup d'œil, et il est fâcheux que nous ne soyions pas réunis en nombre suffisant pour délibérer; mais qu'on fasse attention au nombre considérable de commissions établies pour différens objets. On n'a pas cru devoir, dans les circonstances actuelles, mettre des intervalles aux séances du corps législatif; on doit en conséquence reconnaître qu'un travail journalier oblige chaque représentant à méditer, soit à l'issue de la séance, soit le matin, sur les objets que l'on doit discuter. Quand on examine une matiere importante, une matinée est bientôt écoulée, et souvent il nous est arrivé de ne pouvoir employer que la nuit pour nos affaires particulieres. Je demande par toutes ces considérations l'ordre du jour sur la proposition de Hardy.

Villetard. J'appuie la proposition de Hardy. Les négligens font perdre à ceux qui ne le sont pas un tems précieux; car ces derniers viennent ici et inutilement de fort bonne heure. Que la séance soit ouverte à midi, qu'elle finisse à 4 heures, on pourra traiter beaucoup d'objets pendant ces 4 heures; et le tems qui reste jusqu'à la séance du lendemain, me paraît suffisant pour la préparation des travaux qui sont à l'ordre du jour.

Guillemardet. Je me suis apperçu qu'il régnait fort peu d'ordre au bureau; le plus souvent on ne sait si on a prononcé sur tel ou tel message; si une commission a été ou n'a pas été nommée, et quel jour elle doit faire son rapport. Je demande qu'une commission soit chargée de nous présenter des articles additionnels au réglement.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

Sieyes, au nom de la commission des finances. Votre commission chargée d'examiner un message du directoire en date d'hier, et le plan d'un emprunt forcé qui y était joint, a satisfait à votre juste empressement. Elle s'est assemblée de suite, a discuté hier fort peu, mais ce matin beaucoup. Elle m'a chargé de vous faire part du premier résultat de son examen.

Elle a reconnu que les calculs du directoire pour être justement appréciés, avaient besoin d'être plus particuliérement connus, et même elle a cru appercevoir que ces calculs étaient erronés, et que s'ils étaient adoptés, la rentrée de l'emprunt qu'on propose, serait d'une impossibilité évidente.

Je dois donner au conseil un léger exemple de l'erreur que nous avons cru saisir.

Selon le plan, les contribuables, ou plutôt les prêteurs seraient divisés en douze classes égales. La premiere donnerait 100 liv., la seconde 200 liv., ainsi de suite jusqu'à la derniere qui donnerait 1200 liv. Au premier apperçu on peut compter sur une rentrée de 600 millions; car il est bien constant, qu'entre douze et un, le terme moyen est six; que si tous les prêteurs donnaient 1200 liv., le prêt serait de 1200 millions; que s'ils ne donnaient que 100 livres, le prêt ne serait que de 100 millions; il demeure donc prouvé que, payant dans la proportion d'un jusqu'à douze, le prêt devenant le terme moyen, doit être de 600 millions. Mais c'est ici que l'erreur du calcul paraît; pour qu'il fût exact, il faudrait que les douze classes fussent également nombreuses; qu'il y eût autant de citoyens Français payant 1200 liv., qu'il y en aura payant 1100 liv., 1000 liv. ou 100 liv.; c'est ce qui présenterait une injustice révoltante; c'est même ce qui offre une absurdité qui fait craindre l'impossibilité d'exécution; car dans aucuns tems, dans aucuns lieux, on n'a jamais compté la classe de ceux qui peuvent payer moins, comme égale au nombre de celle qui peut payer plus.

Cette derniere a toujours été très-inférieure à l'autre, et cependant l'exécution du plan nous paraît exiger parité dans le nombre des prêteurs, de chacune des douze classes.

Quoi qu'il en soit, il faut sauver la chose publique, dont les besoins sont pressans; et comme le républicanisme du conseil des cinq cents ne le cede pas plus à celui du directoire, que celui du directoire ne le cede à celui du conseil; les bons citoyens peuvent être assurés que si un zele à toute épreuve, la discussion la plus approfondie et le travail le plus soutenu peuvent produire un résultat heureux, ce résultat est assuré. La commission demande qu'il lui soit permis d'ajourner son rapport à demain, afin qu'elle puisse avoir une nouvelle conférence amicale, dans laquelle les bases du plan proposé seront discutées.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de Treilhard.

L'article soumis au conseil est celui-ci :

Le directoire nommera provisoirement, et jusqu'à l'an 5[e], aux places de juges de paix vacantes par démission ou par toute autre cause.

Defermont, Thibaudeau, Félix Faulcon, Duprat et Cassous reproduisent contre cet article tous les argumens employés par eux lors de la discussion principale.

Treilhard et Chénier appuient l'article proposé; le premier en réfutant les inductions tirées des lois des 1[er] et 19 vendémiaire, et en argumentant de celle du 5 fructidor; le second, en replaçant sous les yeux du conseil le tableau tracé dans son précédent discours, des circonstances dans lesquelles se trouve la République.

L'article présenté par la commission est adopté.

On introduit un messager d'Etat; il apporte deux messages du directoire exécutif, dont un secrétaire donne lecture ainsi qu'il suit :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

La loi du 21 ventôse, an 3[e], donnait aux ci-devant notaires publics, qui avaient opté pour ces fonctions administratives, la faculté, lorsqu'ils venaient à quitter ces fonctions, de reprendre celles du notariat.

La loi ne parlant pas des fonctions judiciaires, on ne peut, quant à présent, l'appliquer aux ci-devant notaires qui avaient opté pour celles-ci. Des réclamations existent à ce sujet, et le directoire exécutif croit devoir inviter le corps législatif à s'occuper de la question de savoir si l'on doit étendre aux fonctions judiciaires ce que la loi du 21 ventôse dernier avait décidé par rapport aux fonctions administratives.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, l'un des plus précieux avantages de l'établissement de la justice de paix, c'est que le magistrat placé dans le cercle de ses fonctions, comme au milieu de sa famille, étend sans peine autour de lui sa vigilance paternelle, et que chaque citoyen a pour ainsi dire le sentiment habituel de la présence de la justice et de la paix. Il se trouve cependant quelques dispositions de nos lois qui paraissent peu conformes à ces vues salutaires. On a réclamé depuis long-tems contre celle du 14 octobre 1790, qui ordonne que les minutes des actes des juges de paix seront déposées tous les ans au greffe des tribunaux de district; et l'on sent en effet tout ce qu'elle présente d'inconvéniens pour les habitans des campagnes, qu'elle expose à des déplacemens pénibles et dispendieux sans aucuns motifs d'utilité publique. Ces inconvéniens vont devenir plus graves encore aujourd'hui, qu'il n'existe qu'un tribunal civil par département; les registres et papiers des tribunaux de districts devant être transférés aux tribunaux civils, les minutes des juges de paix y seront aussi transférés, et ce sera desormais au chef-lieu de département, à la distance de quinze à vingt lieues, que les citoyens seront obligés de recourir pour obtenir les expéditions dont ils auront besoin. Cet ordre de choses ne peut qu'entraîner, dans les campagnes, des frais, des pertes de tems, des suspensions de travaux, qu'il est dans l'esprit de la loi de leur épargner, et qui feraient redouter ses bienfaits par ceux même qui les invoquent.

Il se présente sans doute quelques difficultés à laisser ces minutes dans les greffes des juges de paix; dont les habitations sont souvent peu sûres, exposées au feu et à beaucoup d'autres accidens; mais il est possible de prendre à cet égard des précautions de prudence. Les juges et leurs greffiers seraient facilement ramenés aux idées d'ordre qui leur échappent quelquefois, et tout doit céder d'ailleurs à cette considération, que la justice ne dépend pas de certaines méthodes de classement de papiers usitées dans les greffes, et que les avantages qui peuvent résulter de ces moyens d'emploi, doivent être sacrifiés au véritable intérêt des citoyens, qui ne se trouve que dans la célérité et l'exactitude du service public.

Ces réflexions nous ont déterminés à vous proposer, citoyens législateurs, d'examiner s'il ne serait pas de votre sagesse d'ordonner que les minutes des actes des juges de paix, déposées près les tribunaux de districts, seront reportées aux greffes de leurs justices respectives, et qu'à l'avenir ces sortes de minutes resteront à la garde des greffiers des juges de paix; vous pourriez alors fixer un délai au-delà duquel le dépôt en serait fait au tribunal civil, ou près de tout autre établissement; et ce délai serait de plusieurs années, tellement qu'on pourrait croire que les citoyens ne seraient obligés d'y recourir que dans des cas extraordinaires.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Félix Faulcon. Votre intention, Citoyens, est que les juges de paix nommés par le directoire, jouissent de la confiance de leurs concitoyens; eh bien, il n'est qu'un seul moyen de la leur concilier, c'est de les choisir dans le canton même, parmi des citoyens qui auront rempli des fonctions publiques.

Génissieux. Rien n'est plus juste sans doute; mais j'observe qu'il est des départemens agités par des troubles, où, dans les circonstances, il pourrait être impossible au directoire de choisir de bons juges de paix.

Beffroy. Il n'est aucun motif qui puisse dispenser le conseil d'admettre la proposition qui lui est faite; car il est impossible, sans violer la constitution et les principes de toute société, de rendre les citoyens d'un canton justiciables d'un individu qui ne connaît ni leurs mœurs, ni leurs habitudes, et dont ils ne connaissent eux-mêmes ni le patriotisme, ni la moralité.

La proposition de Faulcon est adoptée.

Delbret. Je demande à faire une observation sur le premier article : je voudrais qu'il exprimât formellement l'intention où vous êtes tous sans doute que les magistrats provisoires, nommés par le directoire, n'exercent leurs fonctions que jusqu'aux élections prochaines.

Treilhard. Cette intention du conseil est suffisamment exprimée dans la premiere loi d'attribution; la résolution que vous discutez en ce moment, et qui n'est que le complément de cette loi, a été rédigée sur son modele.

Delbret. Je vois bien dans l'article que le directoire ne pourra faire ces nominations provisoires que jusqu'aux prochaines élections ; mais je n'y vois pas que, lors de ces élections, les magistrats qu'il aura nommés seront tenus de cesser leurs fonctions, et c'est là précisément ce que je demande.

Roux. Craignez que beaucoup de citoyens, croyant qu'ils ne pourront plus être élus, ne refusent leur nomination provisoire.

Quelques membres. Mais cela est impossible, ils sont toujours éligibles.

Roux. Eh bien ! ajoutez à l'amendement ces mots : « A moins qu'ils ne soient réélus par le Peuple. »

L'amendement et cette addition sont adoptés.

Beffroy. Je demande qu'il en soit pour les municipalités comme pour les juges de paix ; car elles ont également besoin de la confiance du canton.

Cet amendement est adopté.

Boudin. Je demande à faire une motion d'ordre sur les finances.

Plusieurs voix. Il y a une commission.

Boudin. Je le sais ; mais ma motion d'ordre est indépendante de son projet.

Le président. Tu as la parole.

Boudin. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

Elle est indépendante du travail de la commission ; et les détails dans lesquels je vais entrer, ne contrarieront en aucune maniere les projets qu'elle pourra vous présenter.

Depuis deux décades, nous nous traînons péniblement sur ce que, je ne sais pourquoi, on est convenu d'appeler des plans de finance ; pour moi, je ne connais qu'un plan de finance, c'est de payer ses dettes, non pas comme on a reproché à l'abbé Terray de l'avoir fait, non pas comme on reproche à d'autres, qu'il ne faut pas nommer encore, d'avoir eu l'intention de le faire ; mais franchement, loyalement, *comme nous le devons, comme nous le pouvons*, et surtout *comme il convient au Peuple Français de le faire.*

Sans être un grand prophête, j'avais cependant prévu ce qui est arrivé ; je prévois encore ce qui arrivera, si nous avons jamais le malheur de donner tête baissée dans certain projet de banque qui a paru plaire au conseil des anciens. Le jour où il sera adopté, nous aurons mis la constitution de 95 dans le coffre-fort des banquiers, à peu près comme on avait mis celle de 93 dans cette arche fameuse dont nous n'avons pu retrouver la clé qu'après deux années des plus violens orages.

Je le déclare formellement aujourd'hui, cette idée de banque me fait frémir. En vain, par des calculs très-scientifiques, par de belles combinaisons auxquelles ni moi, ni mes commettans ne comprendront jamais rien, on voudra nous jeter de la poudre aux yeux ; en vain on couvrira de miel les bords de la coupe, la liqueur qu'elle renfermera n'en fera pas moins périr tous ceux qui seront assez téméraires pour en goûter.

Nous avons des créanciers ; il faut les payer, et les payer promptement, parce que *qui paye ses dettes s'enrichit.* Jamais, non jamais, on ne me fera sortir de là. Or, on ne paye pas ses dettes quand on retire des mains de ses créanciers un morceau de papier, pour y substituer un autre morceau de papier.

Mais quels moyens nous offres-tu ? allez vous dire. Quel moyen ? Je vous en ai indiqué un, en comité général, qui, *seul*, satisfesait à tous les besoins passés, présens et futurs. Mais l'audace de la révolution nous a manqué pour l'adopter ; elle nous manque encore. Comme les avares, nous nous laissons périr d'inanition, plutôt que de d'oser toucher à nos trésors.

Certes, j'aurais le droit d'exiger de vous des objections assez fortes pour balancer les avantages de mon projet, et pour justifier les retards que nous apportons à faire honneur aux engagemens contractés au nom de la Nation ; mais enfin, nous ne sommes pas mûrs encore pour cette grande innovation. . . . .

Je vais donc vous indiquer d'autres ressources. Au nom du salut du Peuple, ne les repoussez pas ; empressez-vous plutôt de les adopter et de les renvoyer à la commission pour former l'une des bases de son travail.

Je vous propose d'arrêter que le directoire exécutif fera mettre en vente, sur le champ, le château de Compiegne et ses dépendances, le château de Fontainebleau et ses dépendances, le château de Chantilly et ses dépendances, Rambouillet, Chambord, la Terre du Pin dans la ci-devant Normandie, Chanteloup et son parc, Meudon et son parc, les deux châteaux et le parc de Saint Germain-en-Laye, le château et le parc de Maisons-sur-Seine ; le Vezinet, Saint Cloud et son parc, Choisy-sur-Seine, Vincennes, Boulogne ; les hôtels et les maisons de Paris qui ne sont pas habités par le directoire et les ministres, ou occupés par leurs bureaux ; les biens de la maison d'Orléans, s'ils sont à la disposition de la Nation ; enfin, l'emplacement du Château-Trompette, à Bordeaux.

Une grande partie de ces propriétés ne conviennent qu'à des rois et à leurs courtisans. Voulez-vous faire dire plus long-tems que c'est pour eux que vous les tenez en réserve ?

On va m'objecter que la plupart des objets que je designe, sont déjà employés, ou pourront l'être, à des établissemens nationaux, tels que haras, manufactures, pépinieres, jardins botaniques, &c. Pour moi, je ne connais pas de plus bel établissement national que la République ; c'est-à-dire, l'aisance et le bonheur du Peuple ; et nous n'y parviendrons jamais, si nous continuons à nous occuper de prétendus plans de finances dont le résultat est toujours de nouvelles émissions de papier-monnaie, sans jamais en retirer de la circulation ; si nous contractons toujours de nouvelles dettes, sans jamais nous mettre en mesure de les acquitter.

D'ailleurs, les établissemens momentanés qui se trouvent dans quelques-uns des endroits que je viens d'indiquer, ne doivent pas empêcher de vendre : la presque totalité est libre, et les acquéreurs attendront, jusqu'à la paix, la jouissance des portions occupées par le gouvernement. Ils pourront, au surplus, après l'acquisition, faire, à leurs frais, constater l'état des lieux et y établir des gardiens.

Je vais vous donner quelques détails sur la nature et la valeur de ces propriétés.

Sous l'ancien regime, on a offert 10 millions comptant de l'emplacement du Château-Trompette ; et le solliciteur espérait à ce prix gagner le double sur la revente en détail. Au cours actuel, la vente de cet emplacement précieux absorberait donc une grande partie des assignats qui encombrent Bordeaux et le département de la Gironde.

Je ne connais point la valeur des biens de la maison d'Orléans ; je sais seulement qu'ils sont dans la dilapidation comme tout ce qui est en direction, ou, ce qui est à peu près la même chose, dans les mains du gouvernement.

Je présume qu'il y a dans Paris un grand nombre d'hôtels et de maisons qu'on pourrait vendre sur le champ, et qu'on vendrait fort cher ; mais qu'on ne veut pas vendre, sous différens prétextes, qui ne manquent jamais de se rencontrer sous la plume des administrateurs. Je mets en fait que le revenu de ces édifices ne couvre pas les frais de gardes, de réparations, et surtout de la surveillance fastueuse des architectes qui gouvernent maintenant les maisons, comme les médecins gouvernaient les propriétaires avant leur émigration.

Les capitalistes de Paris paieront tout ce que l'on voudra les bois de Boulogne et de Vincennes. On ne doit pas craindre qu'ils les dénaturent, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'un autre genre de produit ; mais ils les entretiendront beaucoup mieux et à moins de frais que ne ferait le gouvernement.

J'ignore ce que l'on peut tirer de la vente de Choisy-sur-Seine, mais la politique nous défend de garder plus long-tems, dans nos mains, ces bijoux royaux ; et la sagesse nous commande de les mettre promptement dans le commerce, si nous ne voulons pas les exposer à une inévitable destruction.

Tout le monde connaît Saint-Cloud et son parc ; autrefois ils eussent à peine suffi pour un fermier général et sa famille ; aujourd'hui, ils pourront être partagés entre un grand nombre de capitalistes, qui seront fort aises d'y placer une partie de leurs assignats.

La forêt du Vezinet, qui se trouve entre Paris et Saint-Germain-en-Laye, n'a plus de valeur comme bois, mais son sol en a une considérable, à cause de sa proximité de Paris. On en a défriché une portion le long de la Seine, à partir de la machine de Marly jusques vis-à-vis l'extrémité du parc de Saint-Germain ; il n'y a point de terrein plus propre pour construire des maisons de campagne agréables et utiles en même tems.

Le château de Maisons, et son parc qui contient plus de 1200 arpens, qui ont aujourd'hui une valeur immense à cause de la situation et de la facilité d'y faire des distributions. Quand je considere qu'on a vendu, il y a 15 jours, 30 arpens de mauvais bois pour une somme de huit millions, il me semble que le château et le parc de Maisons devraient en absorber pour un milliard.

Si j'en avais les moyens, je ne balancerais pas de payer deux milliards les châteaux et le parc de Saint-Germain. Il n'existe pas de propriété nationale dans une plus belle situation, ni qui offre autant de facilités pour des spéculations lucratives.

Je n'ai jamais approché de l'établissement secret de Meudon. Je crois à son utilité sur la réputation qu'on lui a donnée ; mais la nécessité de conserver les bâtimens jusqu'à la paix, dans les mains du gouvernement, n'empêche pas de vendre actuellement le parc qui est, comme tous les objets de ce genre peu éloignés de Paris, susceptible d'une très-grande division, et par conséquent d'une grande valeur.

En vendant les terres labourables de Chanteloup, on a réservé le château et le parc. Jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour tirer de ces deux objets un parti avantageux.

Depuis long-tems la terre du Pin, en Normandie, sert à l'établissement d'un haras national. Il est sans doute utile d'avoir de beaux chevaux dans une République, mais ce n'est pas une raison de les acheter au poids de l'or. Avec quelques primes aux amateurs, nous aurions de fort beaux étalons et de belles jumens, et en plus grand nombre que n'en produira jamais le haras en question. Il est tems que nous débarrassions la République de tous ces états-majors de l'intérieur, qui nous coûtent plus que les armées, et qui les affament.

Je vais vous donner une idée de Chambord, d'après l'extrait d'un procès-verbal de 1777. Le parc contient environ mille arpens ; les 5 à 6 mille arpens de bois ont été entiérement ruinés par les bestiaux de trente-deux métairies renfermées dans cet établissement. Il y a aussi des étangs et des prés submergés. Jamais de tout cela, on n'a tiré de quoi payer les émolumens du gouverneur et de son état-major. Au commencement de la révolution, il fut question d'y établir, aux frais du gouvernement, comme c'est l'usage, une colonie de quakers. Aujourd'hui, on garde Chambord pour une autre spéculation qu'on proposera au corps législatif en tems et lieu, si toutefois les intrigans ne parviennent pas, sans sa permission, à s'en mettre en possession, pour faire le bien-être de la République. Empressons-nous donc de livrer à l'industrie particuliere toutes ces *vaches à lait nationales*, et bientôt d'utiles colonies seront formées partout, sans qu'il en ait rien coûté à la République.

J'aime à rendre justice au zèle, à l'intelligence avec lesquels on entretient le troupeau de bêtes à laine fine de Rambouillet. Mais il ne faut pas gâter une substance pour un accident. De simples particuliers entretiennent des troupeaux de bêtes à laine fine, sans que le gouvernement s'en mêle. D'autres particuliers se chargeront encore de celui de Rambouillet. Je me rappelle que lorsqu'il fut question de mettre en vente des produits de ce troupeau, on proposa de les distribuer, à prix fixe, à des cultivateurs patriotes, parce que, disait-on, les riches aristocrates les acheteraient fort cher tout exprès pour avoir le plaisir d'en priver la France en les faisant tuer. Cette opinion ne prévalut pas ; les bestiaux en question furent vendus en détail, à la chaleur des encheres, et à des prix excessifs. Depuis lors, on n'a pas oui dire que ces amateurs ayent fait un mauvais usage de leur emplette. Il en sera de même de la vente que l'on ferait de la totalité du troupeau. Le point capital, c'est d'employer Rambouillet et ses dépendances au retirement d'une portion d'assignats.

Les châteaux de Compiegne, Fontainebleau et Chantilly ne pourront jamais être mis plus avantageusement en vente que dans les circonstances actuelles. En 1733, Chantilly avait un parc de plus de 5000 arpens ; probablement il n'a pas éprouvé de diminution. Je crois que Fontainebleau et Compiegne n'ont d'autres parcs que les forêts de leur voisinage.

Ces deux forêts, ainsi que celles de Chantilly, de Haliatte et d'Ermenonville, sont divisées et subdivisées à l'infini. On ne les respecte guere depuis la suppression des capitaineries. Elles sont remplies de places vagues que le gouvernement ne pourrait entreprendre de repeupler sans épuiser le trésor national. Placées dans un rayon de 15 à 20 lieues de Paris, elles suffiraient pour absorber, au cours actuel, une grande partie des assignats.

Mais en attendant que nous soyons familiarisés avec l'idée d'aliéner des forêts nationales, il faut se hâter de faire sortir de nos mains toutes ces habitations royales. Elles ne produisent rien, coûtent beaucoup, et seront vendues fort cher.

Il existe sans doute beaucoup d'autres objets de cette nature, qui ne figurent peut-être pas davantage que la plupart de ceux que je viens de désigner, dans l'état des domaines nationaux à mettre en vente. Chacun de nous doit s'empresser de les indiquer au conseil, et le conseil de les faire vendre.

Je demande donc que vous adoptiez le principe de la *vente spéciale* de ces différens objets, et que vous chargiez la commission des cinq de vous présenter les résolutions nécessaires à cet effet, après les avoir, s'il y a lieu, concertées avec le directoire exécutif.

Plusieurs voix. Appuyé.

D'autres. Le renvoi pur et simple à la commission.

Defermont. J'appuie le renvoi pur et simple ; mais j'observe au conseil qu'il vient d'entendre un discours qui peut influer sur l'opinion publique. Le préopinant a attaqué le systême des banques ; je desire qu'il soit vivement combattu dans cette assemblée, où sans doute il trouvera des défenseurs, afin que de la chaleur des débats jaillisse la lumiere, et naisse la vérité. C'est le seul moyen d'éclairer nos concitoyens sur une question qui doit fixer le sort de la République.

Quant à moi, je déclare qu'absolument étranger à tout projet de finances, mais convaincu que tout

fystême d'économie politique doit avoir pour base la confiance générale, pour agens des hommes indépendans, pour garans des richesses connues, et un crédit affuré. Je déclare, dis-je, que je regarde le fystême de banque comme le feul projet falutaire. Nos commettans ne nous ont pas feulement chargés de faire des lois conformes à la conftitution, mais auffi d'en affurer la durée. Eh bien! fi vous voulez vous entourer de leur confiance, fi vous voulez fauver la Patrie et mériter leur reconnaiffance, il eft de votre devoir de chercher les moyens de reftaurer les finances, qui peferont le moins fur le Peuple.

Je demande que le fyftême des banques foit difcuté dès demain.

Plufieurs voix. Non, non, laiffons faire la commiffion.

Le préfident. La propofision n'étant pas appuyée, je leve la féance.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Le confeil approuve deux réfolutions; l'une déclare que l'armée d'Italie ne ceffe de bien mériter de la Patrie; l'autre met un fonds de 1500 millions en affignats à la difpofition du miniftre de la guerre.

On ajourne une autre réfolution concernant l'ancienne comptabilité.

La féance eft levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Un des fecrétaires donne lecture de plufieurs meffages envoyés par le directoire exécutif, et conçus en ces termes:

Le directoire exécutif au confeil des cinq-cents.

Les nouvelles heureufes que nous avons tranfmifes hier de l'armée d'Italie, n'étaient que le préfage de plus grands fuccès; le courage de cette armée vient de combler notre attente. Vous verrez par les deux lettres ci-jointes, que la défaite des Auftro-Sardes eft complette, et que nous tirons de cette victoire les plus grands avantages.

Nous profitons de cette occafion, Citoyens légiflateurs, pour démentir publiquement les bruits que la malveillance s'eft efforcée de répandre fur la fituation des armées du Rhin et Mofelle, et fur ce que Landau était, difait-on, cerné, et Bitche pris.

Ces nouvelles font fauffes, et aucun avis officiel ne peut nous les faire préfumer vraies. L'armée du Rhin, on ne peut le diffimuler, a fait plufieurs mouvemens rétrogrades; elle les a faits, parce que, manquant de tout, fon courage eût été impuiffant; mais l'armée n'eft pas, comme on l'a dit, en déroute, et elle a pris une pofition derriere les lignes de la Queich.

Quant à l'armée de Sambre et Meufe, fon infatigable ardeur, celle de Jourdan et des généraux qui commandent fous lui, ont vaincu cette même pénurie, cette foule de befoins dont ils étaient affaillis, et l'ennemi vient d'être chaffé par elle jufqu'au-delà de la Nahe.

Signé, REWBELL, *préfident*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *fecrétaire général*.

Les commiffaires du gouvernement françois près l'armée d'Italie et des Alpes, aux membres du directoire exécutif. — Nice, le 9 frimaire, an 4.

Citoyens, l'ennemi fuit encore. L'armée républicaine s'eft emparée des poftes de Saint-Bernard, de Malogre, de la place de Cairo, enfin du point important de Vado. Les éclaireurs font même au-delà de Savone. Ces avantages ne font point douteux.

Le repréfentant Peyre, l'un de nous, arrive en ce moment de la droite, où il a été témoin oculaire des efforts étonnans de la bravoure des défenfeurs de la liberté.

Le nombre des prifonniers ne peut encore fe calculer; les diverfes divifions de l'armée françaife en font continuellement fur l'armée Auftro-Sarde, difperfée. Déjà 3500 Autrichiens et Piémontais font paffés par Nice pour fe rendre dans l'intérieur de la République. Demain il en arrivera d'autres; après-demain il en arrivera, et fucceffivement pendant plufieurs jours.

Beaucoup de canons, de munitions et de drapeaux ont été pris. Un officier de huffards eft chargé de vous en porter quatre. Il partira demain; plufieurs autres font encore entre les mains des volontaires et leur fervent à ajouter à l'effroi de l'ennemi.

Nous ne vous donnerons pas plus de détails en ce moment, parce que nous ne pouvons rien préciser plus particuliérement; mais ces faits nous ont paru d'un intérêt affez grand pour vous en informer par un courier extraordinaire.

Salut et fraternité.

Signé, MAISSE.

Lettre du citoyen Cade. — De Nice, 9 frimaire, an 4 de la République Françaife.

Le citoyen Peyre vient d'arriver; il nous apprend la prife de Cairo, de Vado, et la fuite des Autrichiens au-delà de Savone. Le triomphe eft complet, et la défaite des Auftro-Sardes le fera, fi Maffena (vous favez que le général Maffena était à la divifion de gauche) peut arriver affez tôt encore pour couper la retraite. Ritter jouit maintenant; il a ce qu'il defirait, Vado et ce qui s'en fuit. Nous nous fommes emparés de 30,000 facs de farine, grains et orge, et de beaucoup d'autres approvifionnemens en proportion.

L'empreffement que j'ai de vous dépêcher le courier, ne me permet pas de vous donner de plus grands détails.

Salut et fraternité. CADE.

Pour expédition conforme,

Signé, REWBELL, *préfident*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *fecrétaire général*.

Le directoire exécutif au confeil des cinq cents. — Le 16 frimaire, l'an 4 de la République Françaife.

Citoyens légiflateurs, dans la crife où fe trouvent toutes les parties de l'adminiftration, une multitude de lois deviennent d'une urgence extrême. Le directoire exécutif vous expofe aujourd'hui l'état déplorable des poftes et meffageries: le confeil des cinq cents en jugera par la lecture de la lettre ci-jointe, adreffée par les adminiftrateurs des poftes et meffageries au miniftre des finances.

Les démiffions de maîtres de poftes fe multiplient chaque jour; le bas prix des chevaux mis entre la dépenfe et la recette de chacun d'eux, une telle différence, que les fommes immenfes que la République leur accorde, en indemnités, font infuffifantes pour empêcher la ruine d'un grand nombre de relais. Le fervice public eft prêt de manquer entiérement fur les routes les plus importantes.

De toutes parts on apprend que les maîtres de poftes ne veulent plus faire le fervice que pour du numéraire.

Le tarif des places et des tranfports des meffageries eft dans une étonnante difproportion avec le cours ordinaire des prix.

Il en eft de même de celui des poftes aux lettres.

Si l'on ne releve fur le champ à un niveau convenable les tarifs des chevaux, des meffageries et des lettres, il n'y a plus, dans dix jours, de pofte ni de meffagerie. Les informations les plus générales font penfer au directoire qu'il eft indifpenfable de fixer aujourd'hui le prix du cheval à une valeur équivalente à trente fous en numéraire par chaque pofte; et les guides à dix fous.

Pour plus de célérité, le corps légiflatif, une fois qu'il aurait arrêté le prix du cheval, qui eft la bafe de tous les autres, pourrait charger le directoire de dreffer et de publier les tarifs qui peuvent concerner les meffageries et la pofte aux lettres, et de ftatuer fur toutes les difpofitions réglementaires que la circonftance pourrait exiger.

Nous vous invitons, Citoyens légiflateurs, à prendre l'objet du préfent meffage dans la plus prompte et la plus férieufe confidération.

Pour copie conforme.

Signé REWBELL, *préfident*,

Par le pouvoir exécutif.

Signé LAGARDE, *fecrétaire-général*.

(*La fuite demain.*)

N. B. Dans la féance du 22, le confeil des cinq cents a nommé diverfes commiffions.

Roux, Doulcet, Treilhard et Tallien ont fucceffivement nié les affertions contenues dans une affiche placardée dans Paris, et fignée *Cormatin*. Ce chef de Chouans, actuellement mis en jugement, réclame le bienfait d'une amniftie qu'il affure lui avoir été promife. Il imprime une lettre qu'il prétend lui avoir été écrite par le comité de falut public.

Le confeil n'a donné aucune fuite à la dénégation de fes membres.

Le confeil des anciens a approuvé la réfolution qui autorife le directoire à nommer aux places vacantes des juges.

MÉLANGES.

Paris, le 19 frimaire, l'an 4e de la République Françaife.

Inférez, je vous prie, Citoyen rédacteur, la note fuivante, dans votre prochain numéro; elle eft officielle.

Arrivages dans le port de Marfeille, du 18 brumaire au 3 frimaire.

Vingt-cinq navires venant de Gênes portant 56 mille quintaux de grains pour compte de divers négocians.

Salut et fraternité. PETITJEAN.

LIVRES DIVERS.

Dictionnaire de l'induftrie, ou collection raifonnée des procédés utiles dans les fciences et dans les arts, contenant nombre de fecrets curieux et intéreffans pour l'économie et les befoins de la vie, l'indication de plufieurs jeux très-finguliers et très-amufans; les notices des découvertes et inventions nouvelles, les détails néceffaires pour fe mettre à l'abri des fraudes et falfifications dans plufieurs objets de commerce et de fabrique; ouvrage utile aux artiftes, aux négocians et aux gens du monde. Seconde édition, corrigée et augmentée d'une table de matieres, 6 vol. in-8°, broché, prix 1200 liv., et franc de port par la pofte 1235 liv.

A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Auguftins, n° 24.

COURS DES CHANGES.

Paris, le 21 frimaire.

Le louis d'or	3750 3900. 3950 liv.
Le louis blanc	3925.
L'or fin	
L'or en barre de Paris	
Le lingot d'argent	7260.
L'argent marqué	
Les infcriptions commenceront à jouir au 1er germinal, an 4	345. b.
Hambourg	26,500.
Amfterdam	[illegible]
Bâle	[illegible]
Gênes	
Livourne	
Cadix	
Bon au porteur	

PRIX DE DIVERSES MARCHANDISES.

Café	325 liv.
Sucre de Hambourg	260.
Sucre d'Orléans	220.
Savon de Marfeille	200.
Savon de fabrique	
Chandelle	140.
Bougie du Mans	
Huile d'olive	

Paiement de la tréforerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, eft ouvert jufqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,002 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aufi depuis le n° 1 jufqu'à 7000 de celles dépofées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du fecond fémeftre de l'an 3e des parties des rentes viageres fur plufieurs têtes ou avec furvie, dépofées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eft ouvert jufqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 eft ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

L'abonnement fe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eft de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et feulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 15 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adreffer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir foin de fe conformer, pour la fureté des envois d'argent ou d'affignats, à l'arrêté du comité de falut public, inféré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des affignats. Les affignats de cinq livres et au-deffus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adreffer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jufqu'à neuf heures du foir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Quartidi, 24 frimaire, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (m. 15 décembre 1795 vieux ſtyle.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Copie de la lettre des membres de l'adminiſtration générale des poſtes et meſſageries, section des relais, au miniſtre des finances, du 15 frimaire, an 4.

Citoyen miniſtre, nous vous avons écrit, il y a deux jours, une lettre où nous vous traçions le malheureux tableau de la ſituation des poſtes et de la nôtre.

Aujourd'hui, nous revenons encore à la charge, et nous vous déclarons que nous n'avons plus d'eſpoir de ſoutenir le ſervice, avec la nullité des moyens qui nous ſont laiſſés. Nous ſommes ſans fonds, ou le peu que le tréſor nous accorde, nous le partageons avec la poſte aux lettres et les meſſageries, dont les beſoins ne ſont pas moins preſſans que les nôtres.

Cependant nous ſommes continuellement aſſaillis par les ſollicitations des maîtres de poſtes, qui, voyant la dépréciation graduelle et rapide des aſſignats, preſſent le paiement de leurs ordonnances, dont chaque jour atténue la valeur; ou nous nous voyons accablés de plaintes de la part de ceux qui ſe trouvent dans les departemens où l'aſſignat a perdu entiérement ſa valeur, et qui ne peuvent rien ſe procurer ſans numéraire. Quel parti prendront-ils? quel eſt celui auquel nous devons nous arrêter? La plupart de ceux des maîtres de poſte qui n'obtiennent rien qu'avec des eſpeces ſonnantes, vont ſe faire payer en même valeur, et ceux à qui il reſte aſſez d'honnêteté pour ne pas s'écarter de la loi, laiſſeront leurs relais s'anéantir faute de moyens.

Nous-mêmes, nous avons des approviſionnemens à faire pour les relais en régie; nos prépoſés nous marquent de toutes parts qu'ils ne peuvent en trouver qu'avec du numéraire; et vous ne pouvez nous en procurer, ni nous donner une autoriſation pour en acheter.

Pour ne nous laiſſer aucun regret ſur les démarches à faire, un de nous s'eſt tranſporté ce matin à la commiſſion des cinq, pour faire ſentir la néceſſité d'un tarif qui, rapprochant davantage la recette de la dépenſe, diminuât une grande partie des frais que les poſtes coûtent au gouvernement, et rendît le courage aux titulaires; mais il ne nous a rien rapporté de capable de nous raſſurer.

Nous vous déclarons donc auſſi formellement et auſſi authentiquement que nous puiſſions le faire, et nous vous prions d'informer le directoire exécutif, que nous n'avons plus le pouvoir de ſoutenir le ſervice important de la poſte; que dans l'état des choſes, le haſard ſeul ou la tranſgreſſion de la loi peut le maintenir dans quelques parties de la République; et qu'aucun des moyens que nous avons propoſés n'ayant été adoptés, nous ne pouvons plus que faire connaître au gouvernement notre impuiſſance et la détreſſe où nous ſommes réduits.

Salut et fraternité.

Signé BOUDIN et BOULANGER.

Pour copie conforme.

Signé FAIPOULT, *miniſtre des finances.*

Le directoire exécutif au conſeil des cinq cents.

Citoyens légiſlateurs, un nombre effrayant de citoyens languiſſent depuis long-tems dans les maiſons d'arrêt de Paris. Le directoire exécutif, informé des obſtacles qui ralentiſſent la marche de la juſtice, s'empreſſe de vous les faire connaître, et vous invite à les faire ceſſer.

Huit directeurs du jury d'accuſation, y compris les préſident et vice-préſident du tribunal correctionnel, ſont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines décrété, le 3 brumaire dernier; mais le nombre ſera inſuffiſant pendant pluſieurs mois. Le tribunal central qui les a précédés était composé de 14 directeurs de jury, et aucun d'eux n'était appelé à préſider.

D'après l'article 240 de l'acte conſtitutionnel, portant que, « dans les communes au-deſſus de 50,000 ames, il pourra être établi par la loi, outre le préſident du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accuſation que l'expédition des affaires l'exigera, » le directoire exécutif vous propoſe d'adjoindre pendant ſix mois huit directeurs du jury, créés par la loi du 3 brumaire; ſix autres directeurs dont le premier pourra être pris dans le tribunal civil, ſuivant l'ordre déterminé par l'article 17[illegible] de la même loi, et de mettre en activité les cinq juges ſuppléans du tribunal civil, comme directeurs du jury.

L'article 214 du code des délits et des peines donne au commiſſaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel, un ſubſtitut ſpécialement attaché aux directeurs du jury. Les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs, vous paraîtront ſans doute exiger qu'il y ait plus d'un ſubſtitut du commiſſaire du pouvoir exécutif, attaché aux directeurs du jury. Le directoire exécutif vous propoſe de l'autoriſer à nommer, pour ſix mois ſeulement, un autre ſubſtitut du pouvoir exécutif, ſpécialement attaché aux directeurs du jury d'accuſation.

Un autre obſtacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former que le décadi ſon jury d'accuſation, et il ne peut l'aſſembler que le décadi ſuivant.

Vous penſerez ſans doute qu'il eſt néceſſaire et urgent de ſtatuer par une diſpoſition générale et permanente, que dans les communes où il y a pluſieurs directeurs, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être aſſemblé quatre jours après la formation du tableau.

Après avoir vu diſparaître ces premiers obſtacles, les directeurs du jury ſeront encore arrêtés dès le premier pas, ſi vous ne venez à leur ſecours par une diſpoſition ultérieure. Les liſtes des jurés ſont deſtinées à ſervir pendant trois mois. Les directeurs ne pourront donc employer la liſte des jurés qui doit leur avoir été adreſſée, et former leurs tableaux de huit jurys, que dans le mois de nivôſe prochain.

Le directoire exécutif croit encore devoir vous propoſer d'autoriſer les directeurs à former leurs tableaux de jurys ſur les liſtes qui ſervaient à leurs prédéceſſeurs avant la promulgation du code du 3 brumaire, et dont ces derniers ſeraient eux-mêmes obligés de ſe ſervir, ſi leur tribunal exiſtait encore.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Le directoire exécutif au conſeil des cinq cents.

Citoyens légiſlateurs, une loi du 1er décembre 1790 avait permis aux débiteurs de rentes et d'intérêts de faire une retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution fonciere. Des décrets particuliers ont ſucceſſivement fixé cette retenue pour chaque année, et celui du 19 ventôſe dernier a déterminé qu'elle aurait lieu pour l'an 3, ſeulement, au dixieme du produit des rentes perpétuelles, et au vingtieme du produit des rentes viageres.

L'époque fixée par le décret du 19 ventôſe eſt expirée; et dans l'incertitude de ſavoir ſi la retenue aura lieu, et quelle ſera ſa quotité pour l'an 4e, les corps adminiſtratifs ſont forcés de laiſſer en ſuſpens la liquidation des arrérages et intérêts dus par la République, au lieu et place des émigrés.

Le directoire vous invite donc à prendre ces deux queſtions en conſidération; leur déciſion intéreſſe une multitude de créanciers malheureux, dont elle arrête le paiement.

Signé, REWBELL, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

Le directoire exécutif adreſſe un meſſage au conſeil des cinq cents, dans lequel il expoſe que, quel que ſoit le zele dont ſont animés les juges de paix du canton de Paris, leurs efforts ne peuvent répondre qu'imparfaitement à ce que la loi exige d'eux, en ce qui concerne la police judiciaire; il propoſe de donner à chaque juge de paix, outre ſes aſſeſſeurs ordinaires, un aſſeſſeur ſpécialement chargé de toute la partie de ſes fonctions relative à la police judiciaire, et pour cet effet, ſalarié au même taux que lui. Il ajoute que cette diſpoſition mérite d'autant plus l'attention du conſeil, qu'elle eſt ſuggérée par l'intérêt de l'ordre public, et que la conſtitution ne confie pas aux juges de paix excluſivement ces fonctions importantes.

Ces meſſages ſont renvoyés aux diverſes commiſſions qu'ils concernent.

Cadroy. Citoyens repréſentans, le 16 de ce mois, il a été lu au conſeil des anciens une dénonciation qui inculpe trois repréſentans du Peuple de la maniere la plus grave. Cette dénonciation a été renvoyée au conſeil des cinq cents. Je demande qu'elle ſoit lue dans ce moment.

Viliers. Je ſais que le ſort de la République eſt indépendant de celui de quelques individus. Cependant il eſt des circonſtances où ces deux intérêts ſemblent liés, et je crois pouvoir dire que ſi vous adoptez la propoſition qui vous eſt faite par Cadroy, elle peut avoir la plus funeſte conſéquence. Elle peut encourager ceux qui, ne pouvant renverſer la République en l'attaquant à face ouverte, cherchent à la renverſer en attaquant ſucceſſivement les repréſentans du Peuple.

La Convention nationale n'a échappé que par miracle à la diſſolution qu'on a ſi ſouvent tentée; et cette diſſolution pouvait être la ſuite du ſyſtême d'aviliſſement qu'on avait adopté contre elle. Aujourd'hui je vois ſe renouveler ce ſyſtême avec la même fureur. Craignons qu'on ne le faſſe revivre dans cette enceinte. Je connais à peine les trois collegues dont il eſt queſtion; mais s'ils euſſent été des hommes ſanguinaires, des ennemis de l'humanité ſous le regime de la terreur, ils euſſent flatté les décemvirs; ils ſe fuſſent aſſis parmi les hommes de ſang; ils auraient offert leur miniſtere, et flatté la cruauté de nos tyrans; ſous leurs ordres, ils auraient parcouru nos départemens, et y auraient promené, comme tant d'autres, la dévaſtation et la mort. Bien loin de là, ils ont toujours manifeſté au milieu de nous les principes de l'honneur; ils ſe ſont aſſis conſtamment parmi les amis de la juſtice et de l'humanité, et plus d'une fois leur courage a été utile à la cauſe de la liberté luttant contre la férocité de nos tyrans.

Je demande l'ordre du jour.

Cadroy monte rapidement à la tribune.

Mariette. Je ſuis un des repréſentans inculpés; il vous importe, il importe à la République entiere que vous entendiez notre juſtification. Je demande que la dénonciation ſoit lue.

Cadroy. Repréſentans, on vous propoſe de paſſer à l'ordre du jour, quand il s'agit de venger la Convention nationale, dont nous avons ſuivi les principes de juſtice et d'humanité dans le Midi. Il eſt dans l'ame de chacun de vous de faire punir les coupables, ou de venger des repréſentans indignement calomniés. Si nous avons dépaſſé nos pouvoirs, ſi nous en avons abuſé, nous devons être punis; ſi au contraire nous n'avons fait que ſuivre vos principes, nous avons droit à une juſtice entiere.

Je ſuis accuſé; eh bien! je le déclare, c'eſt moi qui me porte accuſateur; je ferai connaître les brigands chargés d'or et couverts de ſang qui oſent invoquer l'ombre de ces grands hommes, de ces victimes illuſtres, arrachées du ſein de la Convention nationale, tandis que leurs propres noms ſont inſcrits ſur la pétition exécrable qui demandait leurs têtes. Voilà mes accuſateurs, Repréſentans, voilà les hommes que je traîne aux pieds des tribunaux, ſi dans votre juſtice vous ne prenez un parti.

N.... Aux termes de la conſtitution, la dénonciation aurait dû être envoyée directement au conſeil des cinq cents; elle ne l'a pas été, nous ne pouvons prononcer.

Je demande l'ordre du jour.

Leſage-Senault, Laloi, Bentabolle réclament l'ordre du jour.

Hardy. Les ſignataires de la dénonciation ont cru pouvoir l'envoyer au conſeil des anciens; ils ſe ſont trompés, et je penſe que le conſeil des anciens lui-même n'eût pas dû nous la renvoyer; et je ne puis diſſimuler que je crois voir dans ce renvoi, qui n'eſt point officiel, le trait de quelque malveillance particuliere; mais comme l'accuſation porte ſur des collégues eſtimables dont le civiſme et la probité nous ſont bien connus, j'en demande la lecture, afin qu'elle ſoit couverte du mépris qui lui eſt dû, et qu'elle rentre dans le néant. Si je ne me trompe, cette accuſation tient aux menées de l'intrigant qui nous a conduits à la cataſtrophe de vendémiaire. Je demande la lecture.

N.... J'appuie la propoſition. Aux termes de la conſtitution, la dénonciation doit être portée au conſeil des cinq cents; ſi elle n'y a pas été adreſſée d'abord, elle y eſt en ce moment; elle eſt donc où elle doit être: je demande la lecture.

Leſage-Senault et Bentabolle réclament l'ordre du jour.

Laloi. L'article de la conſtitution, relatif aux repréſentans du Peuple, devrait ſuffire pour déterminer le conſeil dans cette circonſtance. Je demande de qui nous tenons cette dénonciation? quelles pieces, quelles lettres d'envoi l'accompagnent? S'il y en avait, je mettrais encore en queſtion ſi on devrait en prendre lecture. Si le légiſlateur voulait répondre à toutes les calomnies, tous ſes momens ſeraient perdus pour la choſe publique.

Je demande l'ordre du jour.

Enjubault. Ce n'eſt point un tems perdu, que celui qui eſt employé à rendre une juſtice éclatante à des repréſentans qui la méritent. Examinons quel motif on donne pour s'oppoſer à la lecture. La dénonciation, dit-on, n'eſt pas renvoyée officiellement ou n'a pas dû l'être; quelle chicane! quelle vaine ſubtilité! Mais ne ſait-on pas que cette dénonciation eſt publique, qu'elle eſt partout colpor-

tée, qu'on est parvenu à la faire insérer dans plusieurs journaux? On fait tout cela, et on vient nous dire que la notification n'est pas suffisante! Représentans, l'accusation a été publique, répandue avec affectation; il faut que la réparation soit éclatante. Parmi les accusés, je ne connais particuliérement que Mariette; mais je l'ai suivi depuis le commencement de sa carriere politique, et je réponds sur ma tête qu'il ne s'est jamais écarté des sentimens d'honneur et de justice qu'un républicain sincere doit professer.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé; le conseil rejette l'ordre du jour à une forte majorité, et ordonne la lecture des dénonciations.

Les Marseillais au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, les Républicains ne connaissent que la vérité; en ces momens d'orage et de dangers, elle peut sauver la chose publique; ils vous la doivent, la voici :

Le Midi, la commune de Marseille surtout, a gémi long-tems sous le poids accablant de l'oppression la plus monstrueuse et la plus horrible.

Le croiriez-vous, Législateurs! des hommes chargés de sauver le Peuple, de l'arracher à la tyrannie des factions, des représentans qui avaient reçu du Peuple la mission expresse de consolider la liberté, l'ont assassiné, détruit, égorgé; et si quelques Républicains énergiques ont échappé aux massacres qu'on avait si bien organisés, rendons-en grâce au génie de la République.

Vous peindrons-nous ici, législateurs, le tableau effrayant qu'a offert Marseille pendant plus de six mois? Des cadavres mutilés à chaque pas, les rues teintes du sang humain, les voûtes du Fort-Jean empreintes encore des cervelles des plus courageux républicains, le sang sortant à gros bouillons de cet antre de mort, et rougissant les eaux de la Méditerranée, le fer, la soif, la faim dévorante, le feu, la flamme.... Epargnons à votre sensibilité le récit de ces horribles forfaits. Les massacres du Midi ne sont point un problême; et quel monstre assez audacieux tenterait aujourd'hui de les justifier, ou d'en atténuer l'atrocité?

Serait-ce vous Cadroy, Chambon et Mariette, vous qui les avez fait commettre?

Législateurs, nous vous dénonçons ces trois bourreaux du Midi, et qu'on ne revoque pas en doute l'existence de tant de crimes; nous allons en administrer la preuve.

Un verbal des juges de paix Rebet, Richaud et Camaud, atteste l'horrible massacre du Fort-Jean; par ce verbal, dont nous joignons ici une expédition en forme, » il conste qu'il s'est trouvé sur la place, où est une treille, un grand nombre de cadavres étendus morts, paraissant avoir été tués avec des armes tranchantes, tous défigurés et méconnaissables.... Que le long de la voûte, en montant à la grande place, il y avait une infinité de cadavres morts de la même maniere, et qu'il paraissait qu'on avait mis le feu dans deux cachots à gauche, où on a trouvé trente-huit cadavres, moitié brûlés et presque tous méconnaissables. » Enfin, les juges de paix déclarent avoir apperçu quinze hommes encore vivans et respirant à peine, mais ne pouvant parler.

Cette boucherie eut lieu le 17 prairial; et le 18, les juges de paix trouvent encore des malheureux mutilés, ayant à peine un souffle de vie!...

Quelle horreur! Ainsi ces martyrs de la liberté, tourmentés par une agonie convulsive, n'ont eu pour lit, pendant plus de vingt-quatre heures, que les cadavres de leurs freres, et pour consolation, que le témoignage de leur conscience.

Dis-nous donc, Cadroy, qui a occasionné ces actes d'une barbarie sans exemple? Ne sont-ce pas tes provocations au meurtre? Tu as dit, et vainement voudrais-tu le nier; tu as dit au Peuple, dans cette société d'émigrés que tu avais organisée, et qui se disait populaire : » Si vous rencontrez des terroristes, frappez-les; si vous n'avez pas des armes, vous avez des bâtons; si vous n'avez pas de bâtons, déterrez vos parens, vos amis, et de leurs ossemens assommez qui osera vous regarder en face. »

Ce fait, législateurs, est attesté par tous les partis. Les égorgeurs disent publiquement! si nous avons assassiné, c'est parce que Cadroy nous l'a dit; il nous a dit, frappez, et nous l'avons fait.

Nous accusons Cadroy de n'avoir été au secours des victimes du Fort-Jean, que six heures après que le canon, tonnant sur les cachots, avait annoncé le massacre dans toute la commune, et jeté l'épouvante et le désespoir dans les familles infortunées des détenus; et quand il feignait de reprocher aux assassins tant d'épouvantables homicides, pourquoi souffrit-il que les chefs des égorgeurs lui reprochassent en face d'avoir ordonné les massacres.

Quatorze égorgeurs furent pris en flagrant délit dans le fort, et arrêtés par les troupes de la garnison; trois jours après, l'ordre de leur élargissement est donné; ils sortent en triomphe, et en présence de Cadroy, ils reçoivent au spectacle et à la société populaire, une couronne digne des émigrés qui la donnent, et des antropophages qui la reçoivent.

Tous ces faits, et bien d'autres non moins graves, nous sont connus; nous les attestons et nous les déposerons en justice.

Ecoutez, Législateurs, ce que dit à Cadroy Gabriel, agent national du district, dans sa lettre du 22 prairial, dont nous joignons ici copie :

» J'avais, dit-il, recueilli dans la ville des choses fâcheuses; j'avais entendu des propos alarmans; les esprits m'avaient paru dans une exaltation effrayante........ Je vous fis une assez longue lettre, dans laquelle je suis bien mémoratif de m'être servi de ces expressions-ci : L'effervescence du Peuple est à son comble...... Le Peuple s'indigne de la lenteur de la justice, toujours si vainement promise.......... Votre éloquence peut beaucoup sur le Peuple : on vous chérit à Marseille, on vous y adore; profitez d'un si glorieux ascendant. »

Eh quoi! représentant Cadroy, vous étiez instruit que des massacres se projetaient, et vous n'avez pris aucune mesure pour les prévenir; vous aviez de l'ascendant sur le Peuple, et cette éloquence, que vous déployiez avec tant d'énergie pour provoquer au meurtre, vous l'avez perdue lorsqu'il s'agit de mettre un terme à tant d'atrocités! Ah! citoyen Cadroy, ou Gabriel est un grand imposteur, ou vous êtes un grand coupable.

Cette lettre précieuse mérite d'être lue en entier; elle prouve évidemment le desir des représentans de laisser continuer les massacres, en empêchant la publicité et l'exécution des actes des autorités qui auraient pu les entraver.

Nous vous dénonçons Chambon pour avoir organisé, armé et protégé ouvertement la compagnie du Soleil, qui a commis tous les massacres; il avait à sa table, dans ses bureaux, dans sa voiture, le nommé Rolland, un des chefs des égorgeurs, et il n'ignorait pas que ce Rolland avait dirigé les massacres des prisons d'Aix.

Nierait-il avoir connu l'existence de la compagnie du Soleil? Lisez, législateurs, l'ordre qu'il a signé pour faire distribuer à cette compagnie cent dix sabres. Cet ordre porte que les sabres seront livrés au nommé Bon, reconnu pour avoir été le lieutenant des enfans du Soleil; et observez que cette livraison d'armes est faite après l'événement du Fort-Jean; c'était sans doute une récompense de cet acte civique, et un encouragement à de nouveaux massacres.

On a, il est vrai, tiré dans cet ordre un trait de plume sur les mots *du Soleil*, pour ne laisser subsister que le titre de compagnie franche; mais le piége est grossier, et ce bâtonnement, fait après coup, ne laisse pas moins subsister la preuve écrite de l'existence de la compagnie du Soleil, et de la protection ouverte que lui accordait Chambon, en l'armant de sabres aux dépens de la République. Ainsi, les Républicains payaient leurs bourreaux, que des représentans du Peuple encourageaient au crime.

Chambon a encore encouragé les assassinats après le massacre des prisons d'Aix. Il osa, dans une proclamation que nous joignons également ici, considérer cet acte de barbarie comme un juste ressentiment, comme l'effet d'une trop excusable impatience.

Après les massacres, Chambon les excuse; avant les massacres, il connaît les projets des égorgeurs, et ne prend aucun moyen pour les déjouer. Nous invoquons ici le témoignage de votre digne collégue Poultier et de son épouse; ils vous diront qu'ils avaient avisé Chambon du massacre des prisons d'Aix, trois jours avant qu'il n'eût été exécuté, et Chambon resta immobile.

Il y a plus, l'administration du district prend des arrêtés pour mettre un frein aux assassinats, et rendre la municipalité et le comité de surveillance responsables des événemens.

Chambon empêche la publication de ces arrêtés que nous joignons ici, et la preuve de ce fait est consignée dans la lettre de Gabriel à Cadroy.

Cadroy destitue la municipalité nommée par les représentans Auguis et Serres, après le 9 thermidor, il en voue les membres aux malédictions du Peuple; et ces fonctionnaires, injustement destitués, sont les uns jetés dans les cachots, et les autres réduits à prendre la fuite pour se soustraire à la fureur des enfans du Soleil.

Chambon renchérit sur Cadroy; il destitue encore une partie de la municipalité, et ne place enfin que ceux qui arrivent de Livourne ou de Gênes.

Mariette, digne acolyte de ses deux collégues, est plus réservé, plus adroit sans doute; son extérieur le décele moins; mais il lui est échappé un propos que les amis de l'humanité et de la Patrie n'oublieront jamais.

Au moment où Cadroy, à la tribune de la société dite populaire, provoquait au meurtre, Mariette osa dire : » C'est la guerre des hommes contre les loups; du courage; laissez entrer les émigrés; il faut qu'ils nous renforcent. »

Législateurs, voilà une bien faible esquisse des maux qui nous ont désolés; bientôt des preuves, toujours plus victorieuses, jetteront un grand jour sur le but de tant de massacres; bientôt verrons-nous les ramifications de la conspiration du 13 vendémiaire s'étendre dans tout le Midi; bientôt aurez-vous encore à frémir, en apprenant que le royalisme renoue le fil de ses trames, et prépare de nouveaux et de plus épouvantables massacres.

Des périls sans nombre menacent encore la liberté publique. Avec vous, nous les braverons; avec vous, avec cette saine majorité qui a fondé la République, nous combattrons encore une fois, s'il le faut, et encore une fois nous les vaincrons.

Mais, Législateurs, la sureté, l'existence de la République tiennent à la punition de ces crimes abominables, dont le royalisme et le fanatisme ont souillé le Midi. Nous vous demandons justice, moins contre nos assassins, que contre les assassins de la République; nous avons droit de l'attendre de vous, et notre attente ne sera point déçue.

Nous ne desirons ni vengeance, ni réaction; loin de nous toute idée subversive des principes de justice. Nous serions prêts à livrer nous-mêmes au glaive des lois ceux d'entre nous qui oseraient nourrir de coupables espérances.

S'il a été cruel pour nous de vous retracer des horreurs dont l'idée seule glace nos ames, il nous est bien doux d'avoir à vous annoncer les changemens subits, occasionnés par l'arrivée du citoyen Fréron. Grâces à son énergie et à vos lois, les autorités provisoires, qui avaient organisé et protégé le crime, sont remplacées; elles le sont par des citoyens toujours dignes de la confiance publique; par des hommes dont le cœur et les mains sont purs d'or et de sang; par les ennemis prononcés de l'anarchie et du royalisme; par ceux qui toujours ont montré la même énergie et le même zele pour la République.

Fréron, qu'on a eu l'impudeur de vous présenter comme organisant la terreur dans ces contrées, n'y prêche que l'amour des lois, l'oubli des offenses et le bonheur de tous. Strict observateur des principes, il est bien éloigné d'user de tous les pouvoirs dont il est revêtu; et si un reproche peut lui être fait, c'est d'invoquer avec trop de rigueur la lenteur des formes, au point qu'une foule de vrais émigrés et de meurtriers souillent encore la terre de la liberté, et par leur regard farouche menacent le Républicain échappé à leur fer homicide.

Paix aux hommes égarés! mais justice contre les égorgeurs, les émigrés, les fanatiques, et puisse le glaive de la loi atteindre les grands coupables!

Cadroy. Je demande la parole.

Lesage-Sénault. Aux termes de la constitution, Cadroy ne peut être entendu qu'après un ajournement.

Cadroy. Avez-vous invoqué la constitution contre les calomniateurs?

Hardy. Il n'est pas même au pouvoir du président de refuser la parole à un membre inculpé.

Le président. Sur quel indice Hardy me soupçonne-t-il cette intention? Cadroy a la parole.

Cadroy. Il est douloureux pour moi, Représentans, d'avoir à soulever le poids de la prévention que des calomniateurs trop long tems impunis ont voulu faire tomber sur moi; cependant je ne récriminerai point contre eux, je me contenterai de chercher à soulager vos ames oppressées, et de satisfaire ce besoin d'une estime réciproque que doivent éprouver tous les membres de cette assemblée.

Une dénonciation grave est portée contre nous; nous venons demander justice, offrir notre tête, si nous sommes coupables, et réclamer la punition exemplaire de nos calomniateurs.

Vous avez remarqué sans doute, Représentans, et je ne dis point cela pour éluder, que les dates sont confusément citées, que les faits ne sont point précisés, que des propos isolés, des bruits vagues servent de fondement à une dénonciation plus vague encore. Cependant j'ai saisi un propos que l'on assure avoir été tenu par moi dans la société populaire; on m'accuse d'avoir dit : si vous n'avez ni armes, ni bâtons, déterrez les ossemens de vos peres.

Citoyens, cette image ne m'appartient pas; elle est à Isnard, excitant les Marseillais à marcher contre les rebelles de Toulon, contre les assassins de Brunet; Isnard lui-même la réclame, et il n'aura pas de peine à la justifier devant vous.

J'ai ordonné moi-même d'égorger les prisonniers! Ici, quelle que puisse être la prévention, on dépasse les bornes de la crédulité. A quelle époque ai-je donné ces ordres, ou, à qui les ai-je donnés? Est-il dans l'ordre des probabilités qu'un homme, assez féroce pour desirer des assassinats, soit assez stupide pour les ordonner ouvertement?

Est-ce du massacre du fort Saint-Jean qu'on entend parler? Je citerai le témoignage de mon collégue Isnard, témoin de toutes mes actions, confident de toutes mes pensées; sa déclaration

ne sera pas suspecte, elle sera victorieuse pour moi.

J'étais à Marseille, non comme représentant, mais comme chargé d'une mission pour l'approvisionnement de Paris; mission sur laquelle j'invite les anciens membres du comité de gouvernement à me rendre la justice qui m'est due. J'étais donc à Marseille dans un moment où les échafauds de la terreur étaient à peine brisés. Les plus affreux scélérats étaient accourus de toutes les parties du Midi dans Toulon.

Granet qui, par une correspondance infernale, liait les complots de ces factieux avec ceux des assassins de prairial; Granet, qui fut frappé par la Convention nationale, venait d'exciter une sédition à Toulon; et Brunet, notre infortuné collègue, s'était donné la mort à la vue des attentats des rebelles. Le Peuple entier avait marché contre ces derniers, et les avait vaincus. J'étais avec Isnard, dans la maison des représentans; on nous annonce qu'on égorge au fort Saint-Jean; j'atteste que nous n'avions rien entendu qui pût faire soupçonner l'exécution de ces scenes sanglantes. Nous courons au fort, nous nous exposons nous-mêmes au fer des assassins; à notre voix, le pont-levis du fort est baissé, et nous parvenons, après des efforts inouis, à faire cesser le carnage. Les assassins fuient par des issues opposées; et pendant cette nuit fatale, nuit dans laquelle nous aurions desiré voir notre vie terminée, puisque la loi avait été méconnue, aucune victime n'a succombé depuis notre entrée au fort; nous avons fait notre devoir, nous avons sauvé 800 prisonniers; et ici j'interpellerais la ville entiere de Marseille, si les victimes du 31 mai auxquelles j'ai donné des consolations et la liberté, n'étaient pas de nouveau dans les fers, si les prisons ne s'étaient pas rouvertes pour les hommes de bien, si la terreur ne planait pas sur Marseille; et à cet égard je vous ferai remarquer que c'est après le 13 vendémiaire, six mois après que les faits dont il s'agit se sont passés, que l'on porte une accusation contre moi.

On m'accuse encore d'un fait grave; on dit que des assassins ont été élargis par mes ordres, et couronnés en plein théâtre. Ce fait, je le déclare, m'est absolument inconnu, j'ignore quand et où il a eu lieu. Je répete d'ailleurs que j'étais à Marseille sans pouvoirs après l'époque dont on parle; que dans le moment du danger je m'étais réuni à Isnard, mais seulement comme le premier soldat qui devait lui prêter le secours de ses armes.

J'ai dit-on destitué, lorsque j'en avais le pouvoir, des patriotes mis en place par Auguis et Serres. Voulez-vous savoir quels étaient ces patriotes? Ecoutez Auguis lui-même me dire: « J'ai nommé ce que j'ai pu trouver dans le moment, mais destituez le plutôt possible les fonctionnaires de mon choix, et nommez à leur place de plus honnêtes gens. » Auguis me parlait ainsi quelques mois après le 9 thermidor, c'est-à-dire, après la premiere épuration des fonctionnaires du Midi.

Si un fait particulier peut vous éclairer sur le mérite de la dénonciation articulée contre nous; voici ce qu'on lui écrit:

« Les terroristes réunis ont signé une pétition dans laquelle ils dénoncent Chambon, Mariette et vous. Les scélérats courent en foule la couvrir de signatures; et on en obtient un plus grand nombre, en disant que l'objet de la pétition est d'avoir le pain et la viande à bon marché. »

Ainsi, représentans, au 10 mars et au 31 mai on égarait le Peuple par le sentiment de ses besoins, et on l'amenait à vos portes demander la tête de vos plus courageux collègues; que dis-je! lisez les signatures de la dénonciation actuelle et faites-vous représenter cette sacrilege adresse du 17 mars, dans laquelle ces souverains du Midi invoquaient la montagne et ordonnaient aux appelans au Peuple de quitter leur poste; vous retrouverez les mêmes noms, vous reconnaîtrez ces épouvantables Marseillais, l'opprobre de leur pays et la lie de l'humanité, devant lesquels Paris trembla, au nom desquels la Convention nationale fut asservie.

Les pervers! et ils invoquent l'ombre de Vergniaud qu'ils ont traîné à la mort, dont ils avaient commandé le supplice; de Vergniaud, dont la tête tomba pendant que les airs retentissaient de leurs chants de cannibales. Représentans, non, vous n'y serez pas trompés, et quoiqu'après le 13 vendémiaire, il sera permis de verser des larmes sinceres sur la tombe de ces généreux martyrs de la liberté, d'embrasser leur statue, d'imiter leur exemple ou de périr comme eux.

Je demande d'être mis en jugement avec mes calomniateurs.

Isnard. Citoyens représentans, on me demande la vérité; je vais lui rendre un sincere hommage.

On avance dans la dénonciation qui a été lue, que Cadroy, excitant les Marseillais à se venger des terroristes, leur a dit:

« Si vous n'avez pas des armes, déterrez les ossemens de vos peres, et vengez leur mort. »

Citoyens, ce n'est point Cadroy qui a employé cette figure; c'est moi qui m'en suis servi, et j'ose le dire, d'une maniere utile à ma Patrie. Vous allez en juger.

Sans doute on n'a pas encore oublié les affreuses journées de prairial. Cette conspiration anarchique avait des ramifications dans le Midi; tous les brigands de ces contrées s'étaient réunis à cette époque dans les murs de Toulon; et au même instant que leurs complices s'insurgerent à Paris, ils arborerent l'étendard de la révolte, révolte la plus criminelle qui fut jamais, et dont les chefs tombés depuis sous le glaive des lois, étaient les scélérats les plus atroces dont le Midi ait eu à rougir. On remarquait à leur tête les Portal, les Peillon, les Vidal, et ces mêmes cannibales qui, dans d'autres tems, après avoir massacré tous les administrateurs du département, en avaient placé les têtes sur leur table de banquet, et se les repassaient de main en main pour en sucer le sang. . . . .

Ces révoltés forcent l'arsenal, en pillent toutes les armes, ils foulent aux pieds l'autorité légitime de la Convention, et ne veulent plus reconnaître que leur sainte Montagne; ils violentent les représentans du Peuple qui se trouvent dans leurs murs; Guérin et Poulrier, qui s'y rendent pour arrêter la révolte, y sont retenus prisonniers; Brunet, à qui ils arrachent un arrêté par la force, se tue de désespoir; son collègue Niou est traîné dans les rues par les cheveux; ils empêchent l'escadre de mettre à la voile malgré l'ordre qu'elle en avait, et cela dans un moment où les deux divisions de l'escadre ennemie n'avaient point encore effectué leur jonction. Ils font plus, ils s'enrégimentent, et marchent contre Marseille pour s'y livrer au pillage et à l'assassinat. Déjà ils se sont emparés des gorges d'Ollioules: Chambon fait marcher contre eux les troupes de ligne en garnison à Marseille, commandées par le général Pacthod et quelques gardes nationales marseillaises. Des combats s'engagent, la consternation se répand dans toutes ces contrées, et mon collègue éprouve les plus grandes difficultés pour organiser des bataillons, et les faire marcher contre les brigands.

J'étais alors en route pour me rendre dans le Midi par ordre de la Convention. Arrivé à Tarascon, un courier de Chambon m'avise de tout ce qui se passe; je pars à l'instant et cours sans relâche; Cadroy, qui était à Avignon, et qui reçoit le même avis, s'empresse aussi; nous nous rencontrons dans la nuit sur la route d'Aix. Nous arrivons ensemble le 6 prairial matin dans ce chef lieu de département. La consternation y était à son comble; il fallait y électriser les esprits et créer sur le champ des bataillons. Nous n'avions, pour réussir, d'autre ressource que la parole. Nous décidons d'haranguer le peuple, déjà rassemblé dans la place publique, sous nos fenêtres. Je parais le premier au balcon; mon cœur et mon imagination guident ma voix; l'auditoire s'émeut, la jeunesse s'enflamme, mais elle hésite par le défaut d'armes; alors pour achever de tout entraîner, je m'écrie: Braves amis, vous manquez d'armes...... eh bien! fouillez dans cette terre qui ensevelit les victimes de la terreur, armez-vous des ossemens de vos peres, et marchons contre leurs bourreaux.... Au même instant, tout crie à la fois: aux armes, aux armes.... On y vole; dans quelques heures, deux bataillons de 1200 hommes armés, équipés et munis de quatre pieces de canon, sont en marche contre les rebelles qui, vaincus, fuient dans Toulon, où nous entrons victorieux quelques jours après.

Voilà, représentans, dans quelle circonstance j'ai prononcé la phrase que l'on rappelle aujourd'hui, et dont je m'honore, parce que c'est l'enthousiasme de la liberté qui me l'a inspirée, et qu'elle a été utile à mon pays. Jugez à présent de l'absurdité des calomnies répandues contre nos collègues.

On a reproché à Cadroy de ne s'être porté au fort Jean que six heures après que le massacre qui y eut lieu le 17 prairial, avait commencé. Voici les faits:

Lorsque nous fûmes entrés dans Toulon, Cadroy, qui était envoyé dans le Midi pour les approvisionnemens de Paris, retourna à Marseille pour s'occuper de cet objet d'autant plus pressant que la distribution de pain était réduite alors à deux onces. La position de Toulon exigea que Chambon, Guérin et moi restassions encore quelques jours dans ses murs. C'est dans cet intervalle que nous apprîmes le triomphe de la Convention sur les assassins de Féraud. Cette nouvelle acheva de terrasser les factieux de Toulon. Chambon et moi laissâmes Guérin dans cette commune, et revînmes à Marseille à la tête des troupes qui avaient vaincu.

Les Marseillais, qui devaient leur salut à la bravoure des troupes et à la conduite des représentans, voulurent les recevoir avec solennité. Toutes les autorités constituées en corps et tout le Peuple de Marseille s'avancerent à notre rencontre sur la route de Toulon.

Cadroy vint nous joindre à cheval pour entrer avec nous: cette cérémonie de l'entrée triomphante des troupes fut d'autant plus longue qu'elles se rangerent toutes en ordre de bataille, traînant leur artillerie; qu'il y eut des discours prononcés; que la foule était prodigieuse, et que la commune de Marseille offrit une armure au brave général Pacthod qui, en récompense d'avoir à cette époque sauvé le Midi, vient aujourd'hui d'être destitué du commandement de la place.

C'est dans ce moment, où la ville entiere se trouvait presque déserte et dépourvue à la fois de garnison et de représentans, que des hommes féroces commencerent d'assassiner dans le fort Jean. Nous fûmes conduits par le cortége à la maison des représentans, aux acclamations d'un Peuple immense qui ignorait, tout comme nous, ce qui se passait dans le fort. Ce ne fut qu'un quart d'heure après notre entrée dans nos appartemens, que le frere d'un prisonnier, informé des massacres, vint nous en avertir en criant: *Représentans, courez au fort, on assassine mon frere.* A l'instant même, Cadroy et moi saisissons nos collègues et nos armes, et nous nous précipitons vers le fort.

Chambon, qui n'était pas dans le même appartement, est bientôt instruit; il ne prend que le tems de donner des ordres à la force armée, et vient nous joindre aussitôt. Il était nuit; nous arrivons avec Cadroy à l'enceinte extérieure du fort; rendus en brisons la premiere barriere; au nom de la représentation nationale, nous faisons baisser le pont-levis; nous entrons, le sabre et la torche à la main, sous ces voûtes ténébreuses déjà jonchées de cadavres.

Certes, il n'était pas en notre pouvoir de ressusciter les morts; mais nous parvînmes, par des efforts inouis, à arrêter le cours du massacre qui, sans nous, eût été complet, et peut-être que les dénonciateurs sont du nombre des 900 prisonniers, à qui nous sauvâmes la vie au péril de la nôtre!

Ici, Représentans, je puis attester, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que j'ai fait dans cette nuit affreuse, pour désarmer le crime, au delà même de ce que peut la force humaine. Si la vie de mon pere, de ma femme, de mes enfans eût été menacée, il m'eût été impossible de faire davantage; et c'est là une justice que les terroristes eux-mêmes m'ont rendue dans le tems. Je puis attester aussi que Cadroy et Chambon se sont comportés de la même maniere. Oui, tout ce qui dépendait d'eux pour arrêter les massacres, ils l'ont fait, et ils ne pouvaient pas en avoir plutôt connaissance, puisque Chambon arrivait avec moi de Toulon, et que Cadroy était venu nous joindre sur le chemin plusieurs heures avant la nuit. Ah! s'il était un moment où nous étions loin de soupçonner de pareils forfaits, c'était celui où toute une ville debout devant nous, célébrait une fête brillante au milieu des transports d'allégresse.

La dénonciation porte encore qu'un des assassins dit à Cadroy: *Tu nous reproches aujourd'hui des actions auxquelles tu nous as toi-même engagés.* Je puis certifier que je n'ai pas quitté Cadroy dans le fort, et que je n'ai entendu aucun propos semblable.

Quant à mon collègue Chambon, je dois lui rendre aussi une justice éclatante. On lui reproche divers arrêtés; mais il avait droit de les prendre, le gouvernement les a approuvés, et j'ose dire que ce sont les fortes mesures qu'il a prises, à l'époque de la révolte de Toulon, qui ont sauvé le Midi. Il a, dans cette occasion, ainsi que mon collègue Guerin, déployé un grand caractere et bien mérité de la Patrie.

Les inculpations portées contre Mariette ne valent pas la peine d'être relevées.

Voilà, représentans, les éclaircissemens que l'on m'a demandés. S'il en était d'autres qui fussent défavorables à mes collègues, je les donnerais avec la même franchise; car ce n'est pas pour défendre tels ou tels individus que j'ai paru à cette tribune; mais, comme je l'ai dit, pour y rendre hommage à la vérité.

Mariette. Il serait peut-être intéressant de vous montrer, Citoyens, par quel circuit la dénonciation fabriquée à Marseille est parvenue au conseil des cinq cents; mais je ne m'arrêterai point à rechercher toutes les ramifications de cette intrigue. Les faits qui sont reprochés à mes collègues et à moi, voilà ce qui m'importe, et dont je veux vous entretenir.

La plupart de ces faits me sont étrangers; j'étais déjà rentré dans le sein de la Convention nationale aux époques qu'on leur assigne. Ils ne concernent donc que mes collègues Chambon et Cadroy; mais Isnard, connu par sa franchise et son amour pour la vérité, vient de rendre un témoignage éclatant à leur irréprochabilité.

Quant à moi, depuis mon arrivée à Marseille jusqu'au 8 floréal, époque où j'ai quitté ce pays, on ne me reproche qu'un seul propos; on ose avancer que j'ai dit dans la société populaire qu'il fallait faire la guerre aux terroristes comme à des loups, et laisser rentrer les émigrés pour nous renforcer: on ajoute que si l'on n'a que ce propos à rapporter sur mon compte, c'est que j'étais plus adroit et plus réservé que mes collègues. Vous remarquerez, Citoyens, que ce propos même que l'on me prête, ne prouverait guères que j'eusse été le plus réservé: car certes, un homme qui dit en pleine société populaire qu'il faut laisser rentrer les émigrés, n'est pas très-habile à dissimuler sa pensée et à cacher ses desseins; mais tout cela n'est qu'un tissu de ridicules calomnies. On m'oppose que la dénonciation de ce fait est signée de 800 personnes, je le sais; mais ce que je puis affirmer en même tems, c'est que certainement ces 800 personnes n'étaient pas à la société populaire

lorsque j'y parlai, et qu'en supposant que j'y eusse tenu le propos qu'on m'attribue, il est un grand nombre de ces signataires qui ne l'auraient affirmé que de confiance.

Pendant ma mission, Citoyens, je n'ai cessé de calmer l'esprit de vengeance ; de ramener les hommes de tous les partis à la soumission aux lois ; de leur recommander la concorde, l'union, l'amour de la Patrie, le respect de l'humanité. Mes exhortations n'ont pas été sans succès, le pays est demeuré tranquille ; et je puis attester que, pendant le cours de ma mission, il n'a pas été versé une seule goutte de sang. C'en est assez, je pense, pour mettre le conseil à portée d'apprécier les calomnies dirigées contre nous.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Guérin. Le témoignage que j'ai à rendre à mes collègues ne peut pas être indifférent : j'ai rempli deux missions successives dans les départemens méridionaux, et je puis affirmer qu'en parcourant le Var et les Bouches-du-Rhône, j'ai vu tous les habitans se réunir pour rendre l'hommage le plus flatteur à la conduite sage et civique de nos collègues. Tant que je fus dans ces contrées, elles demeurèrent tranquilles ; les citoyens y jouissaient de la liberté la plus entière, les lois y étaient observées, la représentation nationale respectée, les brigands comprimés ; les malveillans réduits au silence : mais aussitôt que j'eus quitté ce pays, aussitôt qu'il fut privé de la présence des représentans du Peuple, les scélérats qui s'étaient contentés jusqu'alors d'alimenter les anciennes dissentions, excitèrent de nouveaux troubles, et répandirent les calomnies par torrens contre des hommes irréprochables qui n'avaient été les ennemis que des véritables terroristes, non de ceux qu'à cette époque on s'est si justement servi de ce mot, mais des assassins, des brigands, des meurtriers de leurs concitoyens. Tel est, tel sera long-tems encore la position de ces contrées où germent les passions les plus funestes.

Il est une observation qui n'échappera pas sans doute à la sagesse du conseil, c'est que l'instant que l'on a choisi pour faire cette dénonciation, est l'instant où Marseille commence à perdre la tranquillité dont elle jouissait depuis quelque tems. Il faut que vous sachiez, Citoyens, que cette dénonciation n'a été signée de tant d'individus, que parce qu'elle est l'ouvrage d'un appel fait publiquement, et auquel beaucoup de citoyens n'ont pas osé se soustraire.

Non, représentans du Peuple, Marseille n'est plus tranquille en ce moment ; Marseille est encore agitée par des hommes déjà couverts de forfaits, et intéressés à troubler cette partie de la République : Marseille appele toute votre attention, car elle n'est pas encore ce qu'elle doit être, ce que vous désirez qu'elle soit. Je vous prie de ne pas oublier cette observation. Cependant, je dois le dire, j'y ai vu se développer beaucoup de passions terribles, et jamais s'élever un parti directement contraire au gouvernement républicain.

Bion. Je demande à faire une motion d'ordre. Il s'agit ici, Citoyens, de faire éclater l'innocence de nos respectables collègues, compris dans la dénonciation calomnieuse qui a été portée devant vous. Sans doute il n'est aucun de ceux qui les ont connus dans la Convention nationale, qui ne rende une entière justice à leurs principes ; mais il ne faut pas que, tout justifiés par une délibération précipitée, le soupçon puisse planer encore sur leurs têtes. Une injustice ne plait qu'au coupable, l'innocent la rejette avec dédain. La dénonciation a été faite régulièrement ; je demande que l'examen de cette dénonciation soit fait selon toutes les formes prescrites par l'article 117 de la constitution, afin que la justification de nos collègues soit plus complette.

N. . . . J'observe que d'après l'article 77, le conseil peut, après la première ou la seconde lecture de la dénonciation, déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Eh bien ! comme il parait, d'après les éclaircissemens donnés, que la dénonciation porte sur des faits faux ; comme il est hors de doute que nos collègues non-seulement sont à l'abri de toute accusation, mais même qu'ils doivent s'honorer de leur conduite ; je demande que le conseil déclare à l'instant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation, sauf aux représentans inculpés à se pourvoir devant les tribunaux contre les calomniateurs.

Bentabolle. Est-il du devoir du conseil et de l'intérêt de nos collègues inculpés, de prendre dès aujourd'hui cette détermination ? Je suis monté à la tribune pour soutenir la négative et pour démontrer qu'avant de rejeter une dénonciation aussi grave, le conseil devait prendre le tems de réfléchir et de s'assurer des faits ou de leur fausseté, afin qu'on ne puisse pas reprocher aux membres dénoncés, d'avoir été justifiés par surprise ou par faveur.

Il me semble qu'il serait très-fâcheux pour eux de ne trouver leur justification que dans les journaux qui, avant le 13 vendémiaire, provoquaient au massacre de la Convention nationale. (Il s'élève des murmures.) Oui, Citoyens, nous devons examiner plus mûrement cette affaire ; car enfin il est très-vrai que nos collègues, revêtus de la puissance nationale dans le Midi, ont laissé commettre de nombreux assassinats ; qu'ils n'en ont pas poursuivi les auteurs avec le zèle et l'activité qu'ils pouvaient y mettre ; qu'ils n'en ont fait arrêter aucun ; qu'ils ont laissé en place des administrateurs qui s'étaient rendus complices de ces forfaits ; qu'enfin ils n'en ont pas même averti, en tems opportun, la Convention nationale ou ses comités de gouvernement. (Les murmures continuent.)

Je pense que dans un moment où les assassins levent encore la tête, il serait très-impolitique de rejeter si légérement la dénonciation qui vous a été faite. Je demande l'ajournement.

André Dumont. S'il ne s'agissait ici que de l'intérêt personnel des membres dénoncés, je demanderais aussi que la dénonciation fût plus long-tems examinée ; que la discussion se prolongeât ; que l'on imprimât de part et d'autre toutes les pièces de cette affaire ; que l'on mît ce tableau sous les yeux du conseil, afin de lui faire appercevoir plus clairement encore les contradictions des dénonciateurs, et les calomnies qu'ils ont voulu accréditer parmi nous. . . .

Cadroy. Ce tableau, je le ferai.

André Dumont. Mais il s'agit de terminer une discussion et de prévenir des personnalités qui ne peuvent qu'exciter les dissentions et le trouble dans le corps législatif. Je sais bien que l'on voudrait nous diviser pour parvenir à nous opprimer encore ; je sais que l'on recommence à persécuter aujourd'hui comme avant le 9 thermidor ; ce sont des vérités qu'un jour il faudra dire ; mais avant tout, occupons-nous des finances, du bonheur du Peuple, du salut de la Patrie, et opposons un obstacle insurmontable aux hommes pervers qui voudraient empêcher le corps législatif de marcher au véritable but de sa mission.

Puisqu'il est prouvé que la dénonciation porte sur des faits reconnus faux ; puisqu'on y attribue à un représentant du peuple des paroles qui appartiennent à un autre représentant qui s'en honore ; puisqu'on n'a pas pris soin d'en effacer les contradictions grossières, nous n'avons autre chose à faire qu'à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette dénonciation, et qu'à ordonner l'impression du discours d'Isnard.

Rouyer. Je partage l'opinion du préopinant ; et moi aussi j'ai rempli, avec mon collègue Boissy, une mission dans les départemens méridionaux, et je puis dire qu'il n'est personne, pas même dans la fange de Marseille, qui ose se lever pour dénoncer notre conduite : nous aurions, pour le confondre à l'instant, des preuves écrites, des preuves convaincantes. Eh bien ! je déclare que, pendant notre séjour dans ces contrées, nous n'avons jamais entendu dire que nos collègues aient fait aucun acte de leur autorité, qui n'ait été marqué au coin de la justice et du patriotisme le plus pur.

Serait-il donc vrai que les républiques sont toujours ingrates ? Ne se souvient-on pas que, dans un tems où Marseille manquait de subsistances, Cadroy eut le courage d'aller exposer sa tête, en faisant enlever de cette ville un approvisionnement considérable de grains, pour alimenter Paris ? Lorsque les hommes de prairial assiégeaient la Convention, et qu'après en avoir forcé les portes, ils offrant, jusques dans son enceinte, attenter à la vie de notre collègue Feraud, le même mouvement se fit sentir à Toulon.

Notre escadre avait reçu l'ordre de livrer combat à la flotte anglaise, moins forte que la nôtre de quatre vaisseaux de ligne ; la victoire était certaine, chacun connait les suites heureuses qui en eussent resulté. Eh bien ! lorsque la flotte était sur le point de mettre à la voile, les séditieux de Toulon s'insurgent, ils marchent contre Marseille : ce mouvement empêche le départ de la flotte ; celle des Anglais reçoit des renforts ; de là nos désastres dans la Méditerranée. Or, Citoyens, remarquez-le avec moi, les chefs des séditieux d'alors sont les mêmes qui vous dénoncent aujourd'hui la conduite de Cadroy. Jugez d'après cela quel fondement vous devez faire sur de pareilles accusations. Je demande que celle-ci soit rejetée comme calomnieuse, et que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Isnard.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a reçu la nouvelle que le général Saint-Cyr, commandant l'aile gauche de l'armée de Rhin et Moselle, avait repris la ville de Deux-Ponts sur les Autrichiens, et les avait repoussés jusqu'à Hombourg.

Dans la séance du 23, le conseil a mis à la disposition du directoire diverses sommes réclamées pour les ministres, dont les fonds sont épuisés.

Le directoire a annoncé qu'il avait donné l'ordre de fermer provisoirement la bourse.

Génissieux a fait un rapport sur la validité des élections ; soixante-dix neuf procès-verbaux sont parfaitement en regle ; il sera fait des rapports particuliers sur les autres, parmi lesquels on remarque le département de la Seine, dont l'assemblée électorale a voté sans que tous les pouvoirs de ses membres aient été vérifiés.

LIVRES DIVERS.

La Champêtréide, ou *les Beautés de la paix et de la nature*, poëme publié et mis au jour par le citoyen Henrion, ancien membre du point central des arts et métiers.

A Paris, chez l'auteur, rue des Petites-Ecuries, n° 44 ; et chez Desenne, libraire, Palais-Egalité.

Craon, ou *les Trois opprimés*, par le citoyen P. F. Barbault, employé près le ministre des relations extérieures. Petit in-18, broché, 25 liv., et 30 liv. franc de port. Il en reste peu d'exemplaires.

A Paris, chez le citoyen Barbault, rue de la Sourdière, n° 55, Butte-des-Moulins.

Lilasie, ou *la Beauté outragée par elle-même*, par l'auteur des Lettres récréatives et morales ; 2 vol. in-18, avec figures.

A Paris, chez Meurant, libraire, Cloître-Honoré ; Lanneau, libraire, rue Serpente, n° 17 ; et Lepetit, libraire, quai des Augustins.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viagères pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viagères sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 100 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnoie, ne seront reçus que pour ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. Quintidi, 25 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 16 décembre 1795 vieux style.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

L'ABONNEMENT au Moniteur sera de *mille livres* pour trois mois, à dater du 1er nivôse; nous invitons en conséquence les souscripteurs à vouloir bien se conformer à ce prix, autrement nous serions forcés de régler nos envois sur celui des sommes qui nous seront parvenues.

Nos souscripteurs des mois de brumaire et frimaire, qui n'ont pas encore envoyé le complet de leur abonnement, sont aussi invités à le faire, d'après les avis, insérés dans notre feuille des derniers jours de vendémiaire et de brumaire, qu'ils voudront bien consulter pour leur gouverne.

Nos abonnés, qui préféreront payer l'abonnement en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. en prenant pour l'année entiere, également à compter du 1er nivôse.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 22 novembre.

C'EST le 11 de ce mois qu'a eu lieu l'affaire sur le Hunsdruck, dans laquelle le général Marceau a forcé les Autrichiens à la retraite. Ils opposerent d'abord la résistance la plus vigoureuse à l'attaque des Français; mais la cavalerie de ceux-ci ayant attaqué celle des Autrichiens par le flanc droit, ces derniers ont été culbutés et forcés d'abandonner Simmern et Kreutznach, en se repliant sur Mayence.

Depuis cette action, la partie de l'armée de Sambre et Meuse qui se trouve sur la rive gauche du Rhin et sur le Hunsdruck, continue ses mouvemens.

La division du général Championnet suit ceux de la division du général Bernadotte, et a quitté le camp de Metternich; elle a remonté le Rhin pour aller en occuper la rive gauche depuis Coblentz jusqu'à Bingen, d'où une partie de cette division remontera la Nahe, afin de s'appuyer à la gauche du général Bernadotte.

La division du général Grenier s'est mise aussi en mouvement sur la droite.

Dans ce moment, on assure que les Français ont cinq divisions de troupes d'élite sur la riviere de la Nahe qui forment un corps d'armée de 70 mille hommes, commandé par le brave général Jourdan.

Les généraux divisionnaires sous ses ordres, sont les généraux Marceau, Poncet, Bernadotte, Championnet et Grenier.

Toutes les apparences indiquent que cette armée ne tardera pas à attaquer les Autrichiens d'une maniere décisive, secondée par celle du Rhin, aux ordres de Pichegru, qu'on croit occuper encore une position très-avantageuse entre Kircheim-Poland et Worms. Enfin les dispositions paraissent être prises pour contraindre les Autrichiens à abandonner la partie du Palatinat qu'ils occupent, et à se replier entiérement sur Mayence.

La colonne commandée par le général Hatry, sur la rive droite du Rhin, est toujours sur les bords de la Sieg qu'elle n'a pas encore passé. Les troupes autrichiennes dans ces quartiers ont reçu des renforts, mais peu considérables.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 20 frimaire, l'an 4 de la République Française.

LE directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice des procédures faites contre Camille Babœuf, pour raison d'un faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du district de Montdidier, et en réparation duquel il a été par contumace condamné à 20 ans de fers, par un jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 23 août 1793, annullé par défaut de forme, par un jugement du tribunal de cassation, qui a renvoyé le fond du procès devant le tribunal criminel du département de l'Aisne;

Considérant que le tribunal criminel du département de l'Aisne a manifestement excédé ses pouvoirs par son jugement du 30 messidor de l'an 2, en ce que contre le texte précis de la loi il a accordé la liberté provisoire à Camille Babœuf, prévenu d'un crime qui, par sa nature, emporte peine afflictive et infamante;

Considérant que d'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, ce tribunal ne peut plus connaître immédiatement et sans déclaration préalable d'un jury d'accusation, du crime imputé à Camille Babœuf;

Arrête que le ministre de la justice est chargé de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, l'état où se trouvent les procédures dont il s'agit, afin que sur les réquisitions de ce commissaire le tribunal de cassation puisse les envoyer devant un directeur du jury d'accusation, à qui la connaissance en sera attribuée conformément à la loi.

Pour expédition conforme,
Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,
Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,
Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

Agence de la navigation de l'intérieur. — Paris, le 19 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

LE ministre de l'intérieur, de concert avec le ministre de la guerre, autorise les ouvriers de bois et rivieres indispensablement employés à l'approvisionnement de Paris, tenus expressément en réquisition en vertu du décret du 15 floréal et des arrêtés du comité de salut public, au même effet, à rester provisoirement à leurs postes, jusqu'à ce que le directoire exécutif ait prononcé définitivement.

L'agence de la navigation est chargée de transmettre cette autorisation aux ouvriers dont il s'agit.

Signé, BENNEZECH.

Pour copie conforme.
Signé, LERMANE, MAGIN, *agens généraux.*

Armée de Sambre et Meuse.

Des bords du Rhin, des 9 et 10 frimaire.

L'armée de Sambre et Meuse a marché sur la Nahe; elle en a chassé l'ennemi, lui a tué deux cents hommes et fait autant de prisonniers: elle s'est ensuite emparée du poste important de Kreutznach, qu'avaient repris les Autrichiens, qui y étaient revenus supérieurs en force. Elle s'est servie, avec le succès ordinaire, du pas de charge et de la bayonnette.

Les ennemis ont perdu à cette attaque près de 700 hommes, dont 200 tués et 500 faits prisonniers.

Cette journée eut été encore plus brillante, si le gonflement de la Nahe avait permis de passer cette riviere à gué: on a été forcé de construire des ponts et de remettre au lendemain la suite de cette glorieuse affaire.

Lettre du général Jourdan. — Au quartier général de Vinesheim, le 10 frimaire.

La partie de l'armée de Sambre et Meuse que j'ai réunie dans le Hunsdruck, s'est mise en marche hier pour se porter sur la Nahe.

L'ennemi a été chassé de tous ses postes, et nous lui avons tué environ 100 hommes et fait 150 prisonniers à Stromberg.

Nous nous sommes remis en marche ce matin, et nous sommes arrivés sur la Nahe. Une partie de la division du général Bernadotte a attaqué le poste de Kreutznach: il a été enlevé.

L'ennemi est revenu à la charge, et était parvenu à en repousser nos troupes; mais ce poste important a été attaqué de nouveau par les Républicains, et enlevé à la bayonnette.

L'ennemi a eu près de 100 hommes tués dans cette attaque, et nous a laissé environ 100 prisonniers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chenier.

Nous rétablissons un message du directoire exécutif, lu dans une des précédentes séances, et que nous avons omis dans notre rédaction.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 12 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message, dont la teneur suit:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient vous entretenir d'un objet d'une haute importance, et qui mérite de votre sagesse une prompte décision.

Il est de son devoir de vous dévoiler avec franchise et courage l'état dans lequel il a trouvé la marine de la République, ainsi que ses ports et ses arsenaux.

Cet état déplorable est connu de nos ennemis, qui nous bravent et nous insultent jusque sur nos côtes; et sa publicité ne saurait plus être impolitique, puisqu'elle ne peut que stimuler l'énergie du gouvernement, qui doit tout réparer, et provoquer la sagesse du corps législatif à l'étayer par de bonnes lois.

Nos flottes humiliées, battues, bloquées dans nos ports, dénuées de ressources en vivres, en matieres navales, déchirées par l'insubordination; avilies par l'ignorance, ruinées par les désertions...: tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement, ont trouvé la marine française. Au milieu de cette situation désastreuse, loin de s'abandonner au découragement, le directoire a reconnu que la République possédait encore de grands talens, de grandes ressources, et de puissans moyens de tout réparer en peu de tems.

La tâche qui lui est imposée ne l'effraye pas, et déjà des ordres sont donnés pour réunir dans nos ports tous les élémens d'une puissante marine, pour rattacher au travail des individus qu'une longue licence avait rendus sourds à la voix du devoir; pour purger la marine des royalistes, des ignorans et des lâches qui la déshonorent, pour armer enfin des escadres confiées à des Républicains expérimentés et hardis, qui brûlent de rencontrer et de vaincre ces cruels et implacables ennemis dont la perfide politique justifie si bien notre haine, et appelle toute notre vengeance.

Pour arriver à ce but desiré, le directoire n'a pas borné tous ses efforts à de simples mesures de gouvernement; il a cherché de nouvelles ressources dans l'organisation maritime, décrétée récemment par la Convention nationale; mais il a reconnu avec regret que cette organisation, l'ouvrage de ses derniers momens, décrétée au milieu des orages, des évènemens et des travaux de tout genre qui l'ont assaillie au terme de sa session, ne présentait au gouvernement que des entraves, et l'enchaînait (il doit vous le déclarer) dans tous ses moyens d'exécution.

Le directoire exécutif va présenter rapidement les motifs qui le déterminent à solliciter avec instance du corps législatif des bases nouvelles pour l'organisation maritime.

L'objet d'un gouvernement qui veut créer une marine militaire, se borne, en dernier résultat, à pouvoir équiper et mettre en mer des vaisseaux, des escadres et des armées navales. Une armée navale est donc le seul et le grand but de tant de dépenses, de tant de combinaisons militaires, administratives et commerciales.

L'établissement des arsenaux de marine, leurs chantiers, leurs ateliers, leurs magasins, tout est créé pour construire, radouber et équiper les vaisseaux. L'achèvement, la perfection, le résultat enfin de tant de travaux est confié à des marins, à des officiers, à des amiraux; ce sont eux qui, dans les mers les plus éloignées, dirigent et conservent la marine entiere en mouvement. Ils sont exclusivement chargés, jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvemens, des radoubs, des approvisionnemens, et de toutes les opérations mécaniques de l'art naval; ils ont même la surveillance directe sur tout ce qui est du ressort de la comptabilité.

Il est évident que tout ce qui tient à la construction, à l'armement, à l'équipement des vaisseaux, et à la surveillance de tous les élémens qui les composent, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer; et c'est d'après ces principes que, dans l'artillerie, tous les détails administratifs ont été confiés exclusivement et avec tant de succès aux officiers de cette arme; et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiraux et aux officiers de mer toute inspection, toute autorité dans ces mêmes arsenaux, où se forgent, où se construisent les élémens de leur gloire personnelle, si indivisible de celle de la République. Par cette même organisation, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique.

Les vices d'une pareille inſtitution ne ſont pas les ſeuls qui aient frappé le directoire dans cette organiſation. Par exemple, dans la ſituation actuelle de nos ports, entourés, comme ils le ſont, d'ennemis intérieurs et extérieurs, eſt-il prudent, eſt-il poſſible, de mettre ſous la dépendance immédiate et excluſive des officiers d'adminiſtration, étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les ſouſtraire à l'obéiſſance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats?

Les légiſlateurs ſe convaincront ſans doute que le principe d'unité, d'autorité, doit être conſervé dans les ports, qu'en conſéquence, un ordonnateur général peut être choiſi dans tous les grades, dans toutes les profeſſions civiles, militaires ou adminiſtratives, mais qu'il doit eſſentiellement avoir pluſieurs années de navigation, dont dix au moins ſur les vaiſſeaux de l'Etat.

Cet ordonnateur général correſpondrait avec le miniſtre de la marine, et il aurait l'autorité ſur tous les fonctionnaires civils et militaires; le ſervice ſerait ſimple, actif, uniforme, et cet ordonnateur général, n'étant pas étranger au métier de la mer, préſenterait, ſur l'adminiſtration des ports, l'équipement des vaiſſeaux et les travaux immenſes et multipliés qui en dépendent, une reſponſabilité qui ne ſerait point illuſoire.

Pour éviter la confuſion des pouvoirs et laiſſer à chacun le détail qui lui eſt propre, il faudrait diviſer enſuite l'adminiſtration ſoumiſe à l'ordonnateur général en deux grandes directions : l'une ſous un *directeur militaire*, et l'autre, ſous un *directeur civil.*

La *direction militaire* comprendrait les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la conſtruction, l'entretien et le radoub des vaiſſeaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages deſtinés aux vaiſſeaux, et généralement tous les mouvemens du port; l'artillerie, et tout ce qui en dépend, ſeraient ſoumis à cette direction militaire.

La *direction civile* comprendrait les approviſionnemens, la comptabilité de l'arſenal en journées et matieres, le bureau des armemens et répartition des priſes, les revues des entretenus civils et militaires, l'adminiſtration et la police des bagnes et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inſpection des vivres.

Chacune de ces deux grandes directions ſerait ſubdiviſée ſuivant l'ordre et la hiérarchie des fonctions, et chacune d'elles ſerait ſoumiſe à l'ordonnateur général.

On obtiendrait ainſi une force d'enſemble que réclame ſi impérieuſement l'état actuel de la marine; on éviterait tous les chocs de prérogatives qui nuiſent au ſervice et ruinent la ſubordination par des tiraillemens continuels.

Chacun ſe trouvant à ſa place, les ports, au lieu de préſenter, comme ils ne l'ont que trop fait, le ſcandale d'une lutte perpétuelle entre le civil et le militaire, n'offrirait qu'un ſpectacle impoſant et digne d'une grande République qui veut enfin avoir une marine reſpectable.

Citoyens légiſlateurs, les principes d'organiſation que nous ſoumettons à votre ſageſſe, ſont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. Toutes avaient d'abord adopté les maximes de l'enfance de notre adminiſtration maritime; mais l'expérience leur a prouvé qu'il fallait, pour exercer l'art naval dans les ports, comme à la mer, des hommes inſtruits et expérimentés dans cet art. C'eſt ainſi qu'avec des moyens et une adminiſtration ſimple, ils operent de grandes choſes.

Frappé de ces exemples vivans, le directoire exécutif, ſoutenu par vos ſages lois, eſpere parvenir à débarraſſer la marine de la République de cet échafaudage de formes qui entravent la célérité du ſervice et ruinent le tréſor national.

Telles ſont, citoyens légiſlateurs, les obſervations que le directoire exécutif croit de ſon devoir de vous préſenter, en vous invitant à les prendre dans la plus ſérieuſe conſidération.

En vous adreſſant, dès le principe de ſes travaux, des obſervations ſur l'état de la marine, et ſur les moyens de rectifier ce qui lui paraît avoir de défectueux dans ſon organiſation, il a cru toucher au point capital dont dépend le bonheur et la gloire de la France, une paix prompte, fondée ſur la défaite et l'humiliation de nos rivaux maritimes. Tel eſt l'objet de tous ſes vœux, tel ſera le but de tous ſes efforts, tel eſt le cri de la France entiere.

Signé REWBELL, *préſident.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *ſecrétaire-général.*

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Ramel, au nom de la commiſſion des finances. Le conſeil a chargé cinq de ſes membres d'examiner les différens projets qui lui ont été préſentés pour reſtaurer les finances de l'Etat. Il a chargé en même tems cette commiſſion de lui faire un rapport ſur le meſſage du directoire exécutif, contenant la propoſition de faire un emprunt forcé de 600 millions en numéraire.

Je viens rendre compte au conſeil du travail de cette commiſſion. Elle a partagé, citoyens, votre juſte impatience; elle a reconnu qu'il était indiſpenſable de prendre les meſures les plus promptes pour pourvoir à tous les beſoins de la République. Ainſi elle a cru devoir, en ſe renfermant dans la ſeconde partie de ſa miſſion, vous préſenter ſon opinion et le projet qu'elle a rédigé ſur le meſſage du directoire exécutif.

Le directoire, pénétré de la néceſſité d'avoir une grande ſomme de fonds diſponibles pour les différens ſervices du gouvernement, et de prouver aux puiſſances ennemies que les reſſources de la France ſont inépuiſables, a propoſé de faire un emprunt forcé de ſix cents millions en numéraire. Ses moyens d'exécution étant d'aſſeoir cet emprunt ſur le cinquieme des citoyens impoſables (qu'il faut bien diſtinguer des contribuables) et qu'il évalue à un million ou douze cent mille individus; de les partager en trois claſſes, de faire payer à la premiere 100 livres, à la ſeconde 200 livres, à la troiſieme 1200 liv. Le directoire a paru certain que par ce ſyſtême et ces moyens d'exécution, le recouvrement de ſix cent millions ſerait aſſuré.

Pénétrés, comme le directoire, de l'urgence des beſoins publics, de l'utilité de ce projet, de l'influence heureuſe qu'il peut avoir ſur le crédit public, nous en avons adopté le principe, et modifié les moyens d'exécution qui nous ont paru défectueux. Nous avons ſimplifié les formes, de maniere que, dans deux mois, cette opération ſera conſommée ou du moins très-avancée.

On peut évaluer le nombre de citoyens impoſables à cinq millions. La commiſſion a penſé qu'au lieu de faire ſupporter l'emprunt ſur le cinquieme, il fallait le répartir ſur le quart, afin de diminuer la charge ſur chaque individu, et de rendre la perception et plus prompte et plus ſûre. La commiſſion vous propoſe donc de décider en principe, qu'il ſera fait un appel de fonds ſur le quart des citoyens impoſables les plus aiſés.

Nous avouons d'avance qu'il y aura néceſſairement de l'arbitraire et quelques injuſtices particulieres dans la répartition; auſſi n'eſt-ce pas une taxe que nous vous propoſons d'établir, mais un emprunt dont le rembourſement réparera toutes les injuſtices partielles.

Nous ſavons d'ailleurs que la déclaration des droits ne nous permettrait pas d'en faire une taxe, puiſqu'elle veut que les charges de l'Etat ſoient ſupportées par tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

On ne peut nous objecter encore que cette répartition entraînera beaucoup de lenteurs, puiſqu'il faudra faire de nouveaux rôles. Il eſt vrai qu'on ne peut pas prendre les anciennes baſes, parce que, depuis quatre ans, il s'eſt fait un trop grand mouvement dans les fortunes. Mais nous répondons qu'il ne s'agit ici que de choiſir les plus aiſés parmi les citoyens impoſables; que les adminiſtrations départementales ſeront chargées de faire ce choix dans le délai qui leur ſera preſcrit; que le gouvernement les aidera de tous ſes moyens; et qu'enfin elles n'auront qu'à placer les prêteurs, ſelon leurs fortunes reſpectives, dans les différentes claſſes dont nous allons vous parler, c'eſt un ſimple choix parmi des citoyens connus; le reſte eſt une opération preſque mécanique, ainſi les lenteurs ſont détruites et les réſultats ſatisfaiſans.

La commiſſion propoſe de diviſer le quart des citoyens impoſables, en ſeize claſſes égales.

Chaque citoyen compris dans la premiere prêtera 50 livres; dans la ſeconde 60 livres, &c., dans la 16ᵉ 1200 liv. Tout citoyen poſſédant plus d'un million, valeur de 1790, ſera placé dans une claſſe extraordinaire, et tenu de prêter au moins 2000 liv., au plus 4000 liv., proportionnellement à ſes facultés.

Nous laiſſons aux prêteurs la faculté de payer ſoit en numéraire ou en métaux au cours, ſoit en blé, ſeigle, orge, avoine ou marchandiſes ſervant à l'habillement et à l'équipement des troupes, ſoit en aſſignats au cours qui ſera déterminé par la loi; mais nous exigeons que le premier tiers ſoit payé dans la ſeconde quinzaine de nivôſe, le ſecond tiers dans la premiere quinzaine de pluviôſe, et le troiſieme dans la derniere quinzaine du même mois.

Mais par quels moyens aſſurons-nous aux prêteurs le rembourſement de leurs capitaux? La commiſſion propoſe de faire délivrer à chaque perſonne une quittance définitive, diviſée en dix coupons portant chacun le dixieme de la ſomme prêtée. Un de ces coupons ſera reçu chaque année en paiement de toutes les contributions directes, et même du droit d'enregiſtrement pour cauſe de ſucceſſion, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale; de maniere que le rembourſement total ſera effectué dans dix années.

Voilà, Citoyens, les baſes que la commiſſion a trouvé les plus juſtes et les plus exécutables. Il ne faut pas nous le diſſimuler, nous ſommes dans une poſition qui exige que la Nation faſſe un grand effort pour conſerver ſon indépendance, et préparer ſa proſpérité. Elle le fera, nous n'en doutons pas. Il eſt de l'intérêt bien entendu de tous les particuliers de ſoutenir la fortune publique, il eſt dans les deſtinées de la France de ſortir plus vigoureuſe et plus fiere des dangers qui l'ont menacée.

C'eſt ainſi lorſque nos frontieres furent envahies, que le Peuple Français improviſa des armées immenſes qui repouſſerent nos ennemis juſqu'au fond de leurs Etats; il en ſera de même en finances, et vous verrez, Légiſlateurs, que ce ne ſera pas en vain que vous aurez fait cet appel à la Nation Françaiſe.

Avant de vous préſenter nos articles, je ſuis chargé de vous mettre ſous les yeux l'état de ſituation de la tréſorerie nationale; il pourra vous paraître effrayant; mais qu'il ne vous alarme pas, nos reſſources l'emportent de beaucoup ſur nos beſoins.

Ramel donne lecture d'un mémoire adreſſé au directoire exécutif par les commiſſaires de la tréſorerie nationale. C'eſt un tableau des ſommes en numéraire et en aſſignats, indiſpenſables pour le ſervice public; il en réſulte qu'il faut avoir, dans le mois, une valeur de 20 milliards 200 millions en aſſignats. Le ſecours des banquiers devient inſuffiſant pour des beſoins auſſi énormes. Depuis le 15 vendémiaire, l'agiotage a redoublé ſes atroces combinaiſons, au point qu'il faut donner plus de 170 capitaux pour un; encore les négociations à la bourſe ſont-elles très-reſſerrées. et l'on ne peut s'y procurer que 200 mille livres de papier par jour pour remplir les premiers beſoins. Il eſt impoſſible que la fabrication ſuffiſe. Depuis cinq mois, la tréſorerie avertit le gouvernement.

Ramel continue. Telle eſt la poſition de la tréſorerie. Elle vous demande vingt milliards en aſſignats pour les dépenſes du mois; mais elle obſerve que 60 ou 70 millions, valeur métallique, répondront à ſa demande. Donnerons-nous les vingt milliards? nous ne croyons pas que vous le deviez faire; cette ſomme ne ſuffirait peut-être pas encore, puiſque, paſſant dans la circulation, elle ferait tomber de plus en plus la valeur de l'aſſignat. Si, au contraire, vous adoptez le ſyſtême qui vous eſt offert. vous fourniſſez à la tréſorerie les ſommes métalliques dont elle a beſoin, vous retirez la plus grande partie des aſſignats en circulation; vous rendez à ceux qui reſtent une valeur conſidérable; vous rétabliſſez le crédit de la tréſorerie, dont la ſituation n'ira plus qu'en s'améliorant; vous régénérez, en un mot, les finances de la République, et vous lui donnez les moyens de forcer, par une guerre vivement ſoutenue, ſes ennemis à la paix.

Ramel préſente un projet de réſolution conforme aux baſes qu'il a développées dans ſon rapport.

Le conſeil déclare à l'inſtant l'urgence, et adopte les quatre premiers articles.

Ramel préſente l'article concernant la formation des ſeize claſſes égales par les adminiſtrations de département.

Defermond. Il y a des départemens où il ſera peut-être impoſſible de trouver un aſſez grand nombre de citoyens aiſés pour former la 16ᵉ claſſe qui doit prêter 1200 liv. Je voudrais que les adminiſtrations euſſent le droit de reporter dans les claſſes inférieures ceux qui ne pourraient pas payer cette ſomme.

Ramel. Cet amendement eſt de la plus haute importance, car c'eſt de ſon rejet ou de ſon adoption que dépend le ſuccès ou la non-réuſſite de la meſure qui vous eſt propoſée. Nous ne nous ſommes pas diſſimulé que l'emprunt à faire ne porterait pas ſur une table géométrique parfaitement exacte. Auſſi, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le faire obſerver, n'eſt-ce pas une taxe que nous vous propoſons, mais un emprunt dont le rembourſement réparera les injuſtices particulieres de la répartition.

L'amendement de Defermond réduirait à rien cet emprunt; car ſi les adminiſtrations ſont libres de ne pas remplir également toutes les claſſes, il y aura des départemens dont tous les prêteurs ſeront placés dans les claſſes des 50 et 60 liv., de maniere que le recouvrement ne ſera pas le vingtieme de ce qu'il devrait être.

Si, au contraire, vous impoſez aux adminiſtrations l'obligation de remplir également les ſeize claſſes, le recouvrement total eſt certain. Il faut comparer l'eſpece de ſacrifice inſtantané que nous demandons à celui que firent toutes les familles lors de la réquiſition générale des jeunes gens. Les unes envoyerent tous leurs enfans aux armées, les autres ne furent privées d'aucun d'eux, parce qu'ils n'avaient point l'âge.

Le conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur l'amendement de Defermond, et adopte l'article.

Le rapporteur préſente un article portant que ceux qui auront un bien de plus d'un million, valeur de 1790, ſeront compris dans une claſſe extraordinaire.

Roayer. Pour donner plus d'effet à cet article, je demande que l'on comprenne dans cette claſſe extraordinaire, tous ceux qui ont un bien de plus

de cinq cents mille livres. De semblables propriétaires peuvent bien prêter quatre mille francs à la Patrie.

Beffroy. Je m'oppose à cet amendement. La plupart de ces propriétaires ont des dettes immenses, et ne sont plus par conséquent que les fermiers de leurs biens.

L'amendement de Rouyer est adopté.

Garnier de Saintes. Puisque du succès de cet emprunt dépend la liberté publique, il faut assurer ce succès par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Le plus sûr est de prononcer une peine contre ceux qui chercheront à éluder la loi. Je demande que tout prêteur qui n'aura point payé son premier terme, soit contraint de payer un quart en sus, et qu'il en soit de même pour les autres termes.

Marec. Je partage l'opinion de mon collègue, je pense que cet emprunt doit être forcé, sans quoi il sera illusoire et ne produira rien; or, il ne peut être forcé que par les peines que vous attacherez à l'infraction de la loi. Je demande que les biens du prêteur qui ne payera pas puissent être saisis.

Ramel. Il est sage sans doute d'imposer une peine au non-paiement de la somme demandée à chaque prêteur, à l'échéance du terme; mais cette peine ne doit pas être trop forte, autrement on trouverait le moyen de s'en garantir. Je propose de forcer le prêteur de payer un dixième en sus par chaque décade de retard.

Le dernier amendement est adopté.

Le rapporteur lit l'article qui donne aux prêteurs la faculté de payer, soit en numéraire, soit en assignats au cours, soit en grains ou marchandises.

Bentabolle. Je demande qu'on retranche cette derniere disposition; le transport et l'emmagasinement de ces marchandises entraîneraient des frais immenses; ce serait d'ailleurs un moyen de tromper plus sûrement le trésor public, en fournissant des marchandises au dessus de leur valeur réelle.

Boudin. J'appuie cette proposition; je prie le conseil d'observer que si les prêteurs ont des marchandises, ils pourront facilement les vendre pour satisfaire à la loi, et payer la somme qu'elle leur demande, soit en argent, soit en assignats.

La proposition de Bentabolle est adoptée.

Tous les autres articles du projet le sont également.

Isnard. Pour donner plus de confiance aux prêteurs, je demande qu'une partie des domaines nationaux soit affectée au remboursement des quittances.

Ramel. Ces quittances seront reçues en paiement des contributions de chaque année; c'est le moyen de remboursement le plus sûr et le plus simple. Il est inutile de lui donner un autre gage que la loi même. Ce serait d'ailleurs avilir encore les assignats que d'en diminuer l'hypotheque, pour l'affecter à un autre objet. Je suis bien loin de blâmer le rapport du décret qui a distrait de cette hypotheque pour un milliard de biens nationaux destinés aux défenseurs de la Patrie; mais je dois vous assurer que ce décret n'a pas peu contribué à discréditer les assignats, en diminuant si considérablement leur gage. On aurait pu préparer la juste récompense des soldats de la liberté sans rendre un pareil décret; mais puisqu'il existe, il faut le maintenir, et n'en plus rendre de semblable.

La proposition d'Isnard est rejetée.

Villetard. Toutes les fois que la République a éprouvé de pressans besoins, ou a couru de grands dangers; vous avez vu les amis de la liberté s'empresser de lui offrir le sacrifice de leur fortune ou de leur existence. La circonstance présente doit également exciter leur zele, enflammer leur enthousiasme et leur amour pour la Patrie; ne les privez pas du plaisir de lui donner de nouvelles preuves de leur dévoûment.

Je demande que tout citoyen qui, non compris sur le rôle des prêteurs, voudra concourir au salut public, soit admis à faire une souscription volontaire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

On lit un procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Le conseil, n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

Ramel, au nom de la commission des finances, présente la rédaction définitive du projet d'emprunt forcé dont les articles ont été adoptés dans la séance d'hier.

Dubois-Dubais. Je pense que, si l'on permet aux prêteurs de s'acquitter en grains, le but de l'opération sera manqué, que les magasins de la République seront comblés, et que le gouvernement n'aura retiré aucun moyen de satisfaire à ses besoins; je crois qu'en exigeant, au contraire, des assignats, on forcera les prêteurs à vendre, et qu'une concurrence salutaire opérera une baisse dans le prix des grains.

Génissieux. J'appuie les observations de Dubois-Dubais; si vous permettez de s'acquitter en grains, vous manquez votre but, et vous n'atteignez pas ceux qui ont resserré l'or et les denrées. Observez que déjà on paie une partie de la contribution en nature, que ses termes en sont rapprochés, qu'ainsi des versemens très-considérables de grains seraient opérés, si la faculté de payer l'emprunt en grain était accordée.

Vous vous trouveriez possesseurs d'une quantité énorme de grains; qu'arriverait-il alors? que vous seriez forcés de les vendre vous-mêmes, et à un prix de beaucoup inférieur à celui pour lequel vous les auriez reçus.

Au lieu qu'en exigeant des assignats, vous obligez le cultivateur à vendre, à porter au marché les grains: vous établissez ainsi une concurrence qui amene forcément une baisse dans le prix des grains, baisse qui tourne nécessairement à l'avantage du gouvernement et des particuliers.

J'ai une autre observation à vous faire: si l'on paie en nature, le cultivateur donnera ce qu'il a de plus mauvais, de plus avarié, l'abondance des versemens ne permettra pas d'examiner leur qualité. Vos magasins seront comblés, et bientôt après vous serez forcés de les ouvrir à vil prix pour satisfaire aux besoins d'un Peuple qui s'attroupera autour des lieux de dépots.... (Des murmures l'interrompent.)

Je vote pour la rejection de l'article qui permet de s'acquitter en grains.

Rouhier. J'appuie l'article, et je le motive précisément par la raison que Génissieux a donnée pour le combattre.

Il craint le versement des grains arriérés, cette crainte n'est admissible que lorsque le gouvernement fait faire, par de nombreux agens, des achats très-considérables. Il n'en [illegible] pas ainsi, lorsque les prêteurs verseront publiquement, et sous les yeux des administrateurs, leur quote-part de l'emprunt. D'ailleurs vos propres besoins doivent être ici considérés; vous serez forcés d'acheter des grains si vous n'en recevez pas, et alors ces grains vous seront peut-être vendus très-cher. Je conclus de ce raisonnement que vous devez recevoir des grains en paiement.

Boudin. En fait de contribution, le mode de perception le plus simple, le plus uniforme, le plus clair est toujours préférable. Je pense que l'emprunt forcé serait d'un bien plus utile rapport si vous ne receviez pour son paiement qu'une seule nature de monnaie.

En effet, si deux natures de monnaie sont admises en concurrence, vous établissez dans la perception une confusion telle que la comptabilité en deviendra très-difficile, et qu'on ne saura jamais bien précisément quel aura été le rapport de l'emprunt.

On a parlé du besoin du gouvernement; on a dit qu'il lui fallait des grains; je réponds à cela qu'il a sa contribution en nature qui lui doit suffire.

Je vote pour qu'on ne puisse payer l'emprunt que dans une seule espece de monnaie.

Defermont. J'ai été frappé d'une expression contenue dans le message du directoire. « Il existe, est-il dit dans ce message, abondance de numéraire, abondance de denrées, la circulation seule manque » Et pour la rétablir, on a proposé un emprunt forcé. Comment cet emprunt sera-t-il rempli?

Le numéraire actuellement en France est il assez abondant? Je crois qu'il en existe dans les mains d'une certaine classe de citoyens, mais les classes inférieures en possèdent-elles? Comment pourront-elles en donner?

Qu'elles en achetent, dira-t-on; mais pour en acheter, elles vendront donc leurs denrées beaucoup plus cher, et alors vous manquez le but que vous vous proposez, de ramener les denrées au taux de 1790.

D'un autre côté j'aperçois les porteurs d'assignats les offrir au gouvernement qui les accepte à cent pour un; je vois le gouvernement gorgé de ses propres assignats, forcé de les répandre de nouveau pour le besoin du service, et je vois le capitaliste qui les a donnés à cent pour un, ne vouloir plus les reprendre que sur un taux très-inférieur.

Cependant, on ne peut s'empêcher de recevoir des assignats, il faudrait exiger trop de numéraire, et vous ne devez pas espérer que l'avare, que l'égoïste qui a enfoui son or le déterre pour l'offrir à la République; vous ne devez attendre de sacrifices que de cette classe de citoyens généreux, amis de la Patrie, zélateurs de la constitution, qui sont prêts à se dévouer de nouveau pour le salut de l'empire.

Eh bien, puisque malgré nous l'emprunt doit nécessairement porter sur ces citoyens que nous voudrions y pouvoir soustraire, cherchons des moyens qui leur rendent plus facile l'exécution de la loi; par exemple, que le pere de famille, qui pour satisfaire à de pressans besoins a vendu son mobilier, et qui n'a plus 50 louis à donner, puisse s'acquitter par une obligation à terme, hypothéque sur sa propriété...... (Des murmures s'élevent. — *Plusieurs voix*. Non, non, c'est détruire la loi.)

Je desire, autant que ceux qui m'interrompent, que la loi soit exécutée, et que l'on n'ait pas à regretter de n'avoir pas écouté les moyens d'exécution que je crois nécessaires. Cependant a-t-on examiné qu'on ne donne que deux mois pour acquitter 600 millions, peut-on croire qu'on ne va pas porter un coup funeste à l'industrie, au commerce, à l'agriculture?..... (De nouveaux murmures s'élevent.) Chacun de nous a le droit d'émettre son opinion; je laisse le soin de juger la mienne à ceux qui ont profondément médité, je ne dis pas sur l'esprit des économistes, mais sur la véritable économie politique.

Treilhard. Je demande, par motion d'ordre, qu'il ne soit pas permis aux opinans d'attaquer le principe de l'emprunt décrété, et que la parole ne soit accordée que pour des amendemens.

Perin, des Vosges. Je dois rassurer ceux de mes collegues qui ont conçu des craintes sur le paiement en grains. Cet article est purement facultatif, et comme tout le monde sait que le pain est aujourd'hui, en numéraire, plus cher qu'en 1790, comme les assignats ne valent que 250 pour un dans le commerce, tandis que vous les recevez à cent pour un, il n'est pas à craindre que les versemens de grains soient trop considérables.

La discussion est fermée, et la rédaction présentée, adoptée à l'unanimité dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents considérant que les besoins sur lesquels le directoire exécutif a motivé son message du 16 de ce mois, pour un emprunt de six cents millions en valeurs métalliques, exigent qu'il soit fait usage de mesures aussi promptes qu'efficaces, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante:

Art. Ier. Pour subvenir aux besoins de la Patrie, il est fait un appel de fonds en forme d'emprunt, sur les citoyens aisés de chaque département.

II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, et dans celui de leur domicile ordinaire.

III. Les administrations de département sont chargées de désigner sans délai les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant tout à la fois les revenus des propriétés foncieres et mobiliaires, et les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la derniere; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant.

1re classe	50 liv.
2	60
3	80
4	100
5	200
6	300
7	400
8	500
9	600
[illegible]	700
11	800
12	900
13	1000
14	1100
15	1200

V. La 16e et derniere classe ne pourra être formée que de ceux dont la fortune est composée de cinq cent mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1500 liv. jusqu'à 6000 liv., proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seraient point portés sur le rôle, et qui voudraient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII. Cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matieres d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution fonciere, et conduits dans les magasins de la République.

Les assignats seront également reçus, en place de numéraire, pour le centieme de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département.

Les percepteurs feront mention sur leurs registres et dans les quittances qu'ils donneront aux prêteurs, de la maniere dont le paiement aura été effectué.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la derniere décade de nivôse, et le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de paiement seront condamnés par les administrations de département, à une amende du dixieme de la somme due, pour chaque décade en retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixieme de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet, par l'administration municipale; ils seront disposés de maniere à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe; et ce, à compter de l'an 4 inclusivement, de maniere que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est abrogée; les paiemens faits en exécution d'icelle, par les prêteurs, leur seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'article VII.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt. Ses récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil entend une seconde lecture du message du directoire exécutif sur la situation des armées du Rhin, de Sambre et Meuse et d'Italie.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui charge les commissaires de la comptabilité de la vérification et de l'épurement de la comptabilité ancienne.

Johannot. La résolution qui vous est présentée, porte que les commissaires de la comptabilité nommeront trois directeurs pour examiner les comptes arriérés, qui seront ensuite soumis à l'approbation des commissaires. Cette disposition est inconstitutionnelle et contraire à tous les principes; car un homme ne peut pas être le contrôleur de ses propres opérations; et c'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez la résolution, puisque les commissaires ne manqueraient pas de nommer pour administrateurs, trois de leurs créatures. Je pense qu'il est plus constitutionnel de donner au pouvoir exécutif la nomination des administrateurs, sauf à laisser aux commissaires de la comptabilité la faculté de réviser leur travail.

Trois années de comptes restent à épurer, plus de 20 millions de pieces sont à vérifier; il est impossible que les commissaires de la comptabilité se chargent d'un travail aussi grand. Je demande le rejet de la résolution présentée, comme insuffisante.

Troncher. La résolution qui a été concertée avec les commissaires de la comptabilité, a pour but d'accélérer l'examen des comptes anciens, et de faire faire ce travail avec le moins de frais possibles.

Si l'on formait une commission particuliere pour cet objet, il en résulterait qu'on serait obligé d'établir de nouveaux bureaux, de déplacer tous les papiers qui seraient alors dans un très-grand désordre; il faudrait de nouveaux commis, &c.; et après cela, on serait obligé d'en revenir à faire des rapport aux nouveaux commissaires qui, d'après la constitution, sont établis vérificateurs, et auraient à juger et à arrêter définitivement les comptes qui leur seraient soumis. Je vote pour que la résolution soit adoptée.

Vernier. Les nouveaux commissaires nommeront parmi les employés même de leurs bureaux, des directeurs pour l'opération à faire; elle sera terminée avec plus de promptitude et d'économie. On a dit que les commissaires seront à la fois administrateurs et juges; mais si la Nation leur accorde sa confiance pour les comptes nouveaux, pourquoi ne l'obtiendraient-ils pas de même pour les anciens?

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil reste quelques instans en séance pour attendre la résolution du conseil des cinq cents sur l'emprunt forcé; le président, après avoir pris des renseignemens, annonce que cette résolution occupe encore le conseil des cinq cents; et qu'il est impossible de l'avoir aujourd'hui.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

On procede à la nomination des membres qui devront composer la commission nommée pour revoir le code de la marine. Les cinq membres nommés sont Marec, Bergevin, Blad, Boulier, Rochegude.

Boissy. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

La découverte de l'imprimerie a changé tous les rapports politiques: c'est par elle que la puissance de l'opinion est devenue une puissance supérieure à toutes les autres, et que les autorités tyranniques de la terre ont vu s'élever au-dessus d'elle un tribunal irrévocable et suprême, dont les arrêts ne sont jamais vains. Aussi tous les Peuples qui ont voulu établir leur liberté sur des bases inébranlables, ont-ils fait de celle de la presse une des premieres clauses de leur contrat. C'est elle qui fait trembler le tyran jusque sur son trône de fer, et qui console l'opprimé dans les cachots où le retient le crime.

Dès les premiers pas de la révolution, son principe fut proclamé, et la constitution que vous avez juré de maintenir en contient la déclaration expresse. Mais il ne faut pas croire que la liberté de la presse n'ait besoin d'autre garantie qu'elle-même: elle ne peut être maintenue contre la tyrannie qui veut s'établir, que par une législation ferme et sage à laquelle elle sert elle-même d'appui. Toutes les institutions sociales, sur lesquelles repose la liberté, se portent les unes aux autres un secours mutuel; mais elles ne peuvent rien isolées.

La liberté de la presse était déclarée dès les premiers instans de Robespierre; elle ne put empêcher la tyrannie; elle en fut étouffée avec la liberté. Si des tyrans voulaient s'élever sur les débris de notre constitution, ils commenceraient par comprimer la liberté de la presse; et après avoir imposé silence à la voix du patriotisme et de la raison, ils vous chargeraient de leurs fers. Ils commenceraient par réclamer le besoin de la tranquillité publique, troublée par des écrivains incendiaires, et ils enleveraient à ceux-ci les instrumens dont ils les accuseraient d'abuser; il provoqueraient eux-mêmes leurs excès, pour avoir le droit de les empêcher. C'est toujours au nom de la liberté que les tyrans savent l'envahir: ce fut le pillage des presses de Gorsas qui rendit possible le 31 mai....

Il manque à notre code un acte de garantie en faveur de la liberté de la presse: il manque des lois pénales contre ceux qui tenteraient de la violer.

Mais l'usage de la liberté de la presse est, comme toutes les actions des citoyens, soumis à la surveillance des lois; nul ne peut user de sa liberté, qu'autant qu'elle ne nuit point aux autres. Un homme ne peut être empêché de publier sa pensée; mais cette publication devient un acte qui est du domaine de la législation. Nous sommes encore sans loi à cet égard; il n'y a que l'arbitraire qui puisse être déployé contre celui qui abuse du droit qu'a tout homme de publier ce qu'il a pensé. Nous sommes placés à cet égard entre l'oppression et la licence indéfinie. Un bon système de législation sur cette matiere est difficile; mais vous êtes dignes d'en faire l'objet de vos méditations et de vos travaux.

Sans doute, si les lois sur la presse devaient en comprimer la liberté, j'aimerais mieux qu'il n'y eût pas de lois: car ce qu'il faut, avant tout, c'est être libre; et les lois qui portent atteinte à la liberté des citoyens, ne sont pas des lois. Mais il est possible au législateur d'être juste sans être oppressif; et c'est le but qu'il doit se proposer....

On peut considérer sous trois points de vue les délits auxquels peut donner lieu le libre usage de la presse, ou plutôt on peut les placer dans trois classes différentes; et il est très-possible de montrer comment la législation doit les atteindre.

Le premier genre de délit qui s'offre en ce moment à ma pensée, c'est celui que commet un homme qui s'empare du travail d'autrui et le publie par l'impression. C'est une violation de la propriété; et, comme tous les délits de ce genre, il peut être réprimé par les lois.

Rappelez les formes protectrices qui doivent garantir à chaque citoyen la conservation de ce qu'il possede, et vous aurez atteint votre but. Mais peut-être examinerez-vous s'il en est des fruits du génie comme des autres propriétés acquises, et si, en dernier terme, elles ne sont pas une propriété commencée; si celui qui les a produits a droit à autre chose qu'à une indemnité proportionnée au travail auquel il s'est livré, et si la société n'a pas le droit de modifier sur ce point, et pour son plus grand intérêt, les principes de la propriété; si elle ne peut pas mettre en réquisition les lumieres, alors que, pour un Peuple qui veut rester libre, les lumieres sont un objet de premiere nécessité.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24 frimaire, le conseil des cinq cents a résolu que les droits de douanes seront payés en numéraire, soit à l'entrée, soit à la sortie, conformément au tarif observé avant la loi du 20 messidor de l'an 3.

Le conseil des anciens a donné son approbation à la résolution, qui attribue au directoire exécutif la nomination des juges de paix et des officiers municipaux.

Il a également approuvé une résolution qui ordonne le versement des sommes entre les mains des ministres pour les dépenses de leur département respectifs.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL

No 86. *Sextidi, 26 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*j. 17 xbre 1795, vieux style.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Suite de la motion d'ordre de Boissy.

On abuse encore de la liberté de la presse, lorsque l'on s'en sert pour provoquer au crime : mais notre code renferme déjà à cet égard des dispositions répressives. Dès-lors, si elles sont suffisantes, tout ce qui tend à dissoudre le corps social, soit en l'attaquant dans son principe, soit en l'attaquant dans ses conséquences, ne saurait demeurer impuni chez un Peuple bien organisé ; et nous aurons à examiner si les dispositions du code pénal contre la provocation au crime et à la désobéissance aux lois, sont assez étendues et assez sévères.

Enfin, on abuse de la liberté de la presse, en calomniant les autres citoyens. Ce délit doit être plus sévèrement puni dans les Républiques qu'ailleurs, puisque l'opinion du Peuple y forme les premiers principes de l'homme de bien, le premier mobile des grandes sociétés, et que c'est sur une bonne réputation que reposent tous les avantages. Attaquer l'honneur d'un citoyen, c'est l'attaquer dans toutes ses espérances, et souvent c'est l'enlever à la Nation, qui a droit à ses talens et à ses services. Mais il faut bien se garder aussi, en voulant réprimer la calomnie, de comprimer cette censure qui doit exister dans les Républiques, et qui est la garantie du Peuple comme la sauve-garde des moeurs.

Il me semble qu'une loi contre la calomnie, et même contre l'injure, doit considérer d'abord les hommes contre qui l'une et l'autre sont dirigées ; car c'est d'abord pour l'intérêt de la société prise en masse que toutes les lois doivent être faites. Je distinguerai d'abord la calomnie qui s'attache à l'homme public, de celle qui se dirige contre l'homme privé ; et il me semble que le législateur doit adopter à cet égard le principe absolument contraire à celui que professait l'ancien régime, qui, dans toute action d'injure, examinait d'abord, pour l'aggraver, si elle était commise contre un fonctionnaire : je pense que l'homme que la société doit d'abord mettre à l'abri de la calomnie, c'est l'homme privé : il n'y a aucun prétexte de bien public qui puisse justifier l'action de celui qui descend dans l'intérieur de la vie paisible d'un simple citoyen, pour en troubler la paix et le bonheur. Un homme privé s'est, en quelque sorte, mis hors du jugement de l'opinion : il n'y a que le magistrat qui ait le droit de s'enquérir de la conduite qu'il tient : si vous adoptiez le principe qui veut qu'on puisse publier tout ce qui est vrai dans la vie d'un homme privé, et qu'on ne fût responsable qu'en cas de mensonge, vous établiriez chaque citoyen accusateur public de tous les autres, et vous institueriez, en faveur de la haine et de l'intérêt particulier, la plus redoutable magistrature dont il soit possible de concevoir l'idée ; et, comme la cicatrice des plaies que la calomnie fait, reste toujours, vous livreriez la vertu paisible et modeste à toutes les atteintes de l'imposture audacieuse.

Vous n'avez pas voulu que le citoyen pût être traduit devant un tribunal sans qu'un jury d'accusation eût prononcé l'affirmative ; et vous permettriez à tout homme d'être lui même jury d'accusation, par rapport au plus redoutable des tribunaux, celui de l'opinion publique.... Donnez à chaque citoyen le droit d'aller dénoncer au magistrat tous les délits qui viennent à sa connaissance, imposez-lui en le devoir, et vous aurez assez fait pour le maintien des bonnes moeurs et de l'ordre, pour l'intérêt de la société : mais empêchez ces accusations publiques dont l'auteur, se cachant dans l'ombre, échappe à toute responsabilité, et qui, lors même qu'il est proclamé calomniateur, n'en a pas moins flétri la réputation, troublé le bonheur et empoisonné la vie de celui qu'il a faussement attaqué.....

J'adopterai un autre principe relativement à tout dépositaire de l'autorité publique : ce qu'il importe à la société, c'est de n'être point trompée dans sa confiance ; la bonté des choix du Peuple est la sauve-garde de sa liberté, la garantie de son bonheur.

Il faut que l'on puisse discuter avec tous les intéressés, c'est-à-dire avec tous les autres citoyens, c'est-à-dire en public, le degré de confiance qui est dû à celui qui est ou qui va être revêtu d'une fonction donnée par le Peuple ; il faut que l'on puisse prouver au Peuple, si cela est vrai, que les dépositaires de son autorité ne l'exercent qu'à son détriment.

Il doit exister une censure suprême qui surveille ses délégués, et qui puisse les dénoncer eux et leurs actes au tribunal de l'opinion.

Il faut que cette surveillance s'exerce sans dangers, sans gêne, sans modification ; que, sous prétexte de faire des lois contre ceux qui avilissent les autorités constituées, on n'établisse pas autour d'elles un rempart d'inviolabilité, qui serve d'égide à la tyrannie ou de garantie à l'ignorance ; et plus l'autorité des délégués du Peuple sera grande, plus il faudra affaiblir la responsabilité dont vous chargerez ceux qui les attaqueront sans motifs ; car on se porte difficilement à attaquer, même avec raison, ceux qui sont revêtus d'un grand pouvoir ; ceux-ci ont des moyens presqu'infaillibles pour faire considérer comme calomnieuse l'accusation la mieux fondée.

Ce qu'il y a de plus difficile sans doute, c'est d'arriver à la conviction des délits commis par l'abus de la presse ; c'est d'atteindre l'homme qui sait s'envelopper du manteau de l'hypocrisie, et dont l'art consiste à déguiser le poison qu'il verse... Mais ce doit être là l'objet des plus sérieuses méditations, et ce problême qui reste à résoudre n'est pas impossible.

Je demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres, chargée de présenter un projet de loi pour garantir la liberté de la presse des atteintes qui pourraient lui être portées, pour classer et préciser les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de cette liberté, et pour indiquer les moyens qui peuvent être employés pour les réprimer.

La proposition de Boissy est adoptée.

Eudes propose un projet de résolution tendant à changer ou modifier quelques dispositions du code hypothécaire.

On demande qu'il soit formé une commission pour revoir le code hypothécaire.

Cette proposition est ajournée.

N..... Je demande que la commission nommée pour la vérification des pouvoirs, fasse son rapport.

Génissieux. Ce rapport pourra être fait dans deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Discussion sur la résolution relative à l'emprunt forcé.

Dupont de Nemours. Citoyens représentans d'un grand Peuple, lorsque vous avez à pourvoir à ses périls et à déployer ses moyens, c'est un devoir rigoureux de votre part et de celle de vos collègues qui vous soumettent leurs idées, d'examiner avec soin les faits qui peuvent éclairer votre décision.

Faire l'impossible, est une expression noble, qui rend le sentiment individuel d'un cœur généreux ; ordonner l'impossible ne convient pas à une assemblée de législateurs. Ce serait compromettre la dignité de la loi qui plierait devant la force de la nécessité ; ce serait exposer le gouvernement à de fausses démarches, lorsqu'il agirait de confiance d'après une loi que la nature des choses rendrait inexécutable.

Voyons donc si la possibilité se trouve pour la perception de l'emprunt qu'on vous propose.

Je mettrai sous vos yeux des faits dont la plupart vous sont connus, dont les autres sont faciles à vérifier, qui tous sont incontestables ; ensuite votre sagesse prononcera ; mais du moins elle saura sur quoi prononcer.

Vous me permettrez, dans la circonstance, de ne point m'arrêter à la distinction dérisoire entre une contribution et un emprunt forcé. Un emprunt qui n'est pas libre, qui est sans intérêt, qui ne doit être remboursé qu'en dix ans, et qu'il faut payer en trois ou quatre décades, est une véritable contribution ; je ne le considérerai que sous cet aspect.

Il y a, pour subvenir aux contributions, deux espèces de moyens, les ordinaires et les extraordinaires.

Il faut avoir une idée des premiers pour ne pas errer trop dans l'opinion qu'on se forme des seconds.

Les moyens ordinaires sont les revenus.

A quoi se montent les revenus de la France ? Vous allez le savoir dans un moment.

L'Assemblée constituante, voulant établir les contributions d'après une base raisonnable, a vérifié par toutes les approximations possibles, qu'en 1790, le revenu imposable des Français était de quinze cents millions, à prendre dans une masse de récoltes annuelles, qui s'élevait à quatre milliards, y compris les produits de la pêche en mer, ceux des mines, ceux des carrieres et ceux des colonies.

L'exploitation de ces produits de toute espece coûtait alors deux milliards cinq cents millions, et vous savez assez que les frais de l'exploitation ne sont point imposables.

Aujourd'hui, ces frais sont augmentés en valeur réelle, en alimens et vêtemens, par les consommations plus fortes et plus recherchées que font les travailleurs.

Un article sur lequel vous avez tous, ou pouvez tous avoir des lumieres, le battage des grains, est renchéri d'un quart en nombre de boisseaux de chacun des grains à battre.

Quelques autres parties n'ont pas subi une augmentation si forte ; mais, l'une compensant l'autre, vous pouvez être très-sûrs que l'estimation d'un cinquieme pour l'accroissement général des frais d'exploitation en valeur réelle, est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la récolte.

Les frais d'exploitation, qui étaient de deux milliards cinq cents millions, doivent donc être évalués aujourd'hui à trois milliards. Quand les produits seraient les mêmes, le revenu imposable ne pourrait plus être que d'un milliard.

Mais des branches entieres de produit sont disparues ; la pêche en mer n'existe plus ; les Colonies et la Corse sont passagérement perdues pour nous ; les départemens frontieres et ceux de la Vendée sont ravagés par la guerre ; ces malheurs retranchent bien un cinquieme, au moins, du revenu imposable. Vous ne pouvez donc pas, sans imprudence, l'évaluer maintenant à plus de 800 millions, et, sur ces 800 millions de revenus il y en a environ 150 qui proviennent des domaines nationaux, et qui ne sont pas contribuables à l'emprunt.

On vous demande 600 millions sur les autres, et non pas même sur tous les autres, mais sur la portion qui appartient au quart seulement des citoyens choisis, il est vrai, parmi les plus riches ou parmi les moins pauvres.

C'est plus de quatre fois la valeur de la contribution directe et ordinaire possible.

Et ce quadruple de la contribution ordinaire de tous les citoyens doit être payé par une partie d'entre eux, dans un délai de trois à quatre décades au plus ; lorsque la contribution ordinaire n'a jamais pu être payée que par des à-comptes faibles et successifs, à mesure que les contribuables ont vendu leurs denrées et touché leurs revenus.

Il est donc évident que les moyens ordinaires ne suffisent pas pour acquitter cette contribution.

Voyons si les moyens extraordinaires y pourront suffire.

Ces moyens extraordinaires sont les fonds de réserves des propriétaires, les capitaux des entrepreneurs de manufactures et des négocians, le numéraire métallique et les assignats.

Les propriétaires ont-ils des fonds de réserve ? Non. Ce qu'ils en avaient a été absorbé par les contributions patriotiques, volontaires, forcées, révolutionnaires, par l'incarcération d'eux ou de leurs parens, par l'emprunt de Cambon, qui fut calculé d'une façon moins arbitraire et plus proportionnelle que celui qu'on vous demande aujourd'hui, et surtout par le discrédit des assignats qui, réduisant à rien le revenu des fermages, a forcé les propriétaires dont les terres sont louées en argent, d'épuiser pour vivre toutes leurs ressources.

Les entrepreneurs de manufactures et les négocians ont-ils beaucoup de capitaux ? Non. Nantes, Bordeaux, Lyon, Sedan, Marseille, ont été exterminés, Orléans a été décimé. Où sont donc aujourd'hui quelques capitaux ? chez les fournisseurs de la République cantonnés à Paris ; et ce sont eux sur lesquels l'emprunt que l'on veut percevoir porte dans la proportion la moins rigoureuse.

Enfin le numéraire et les assignats avec lesquels cet emprunt doit être payé, à quoi se montent-ils ?

En 1790 le numéraire était estimé à deux milliards deux cents millions ; depuis ce tems trois années de guerre nous ont obligés d'en envoyer pour solde de nos achats à l'étranger six cents millions par année, cela fait dix-huit cents millions, dont la sortie est constatée par pieces probantes. Les émigrés en ont emporté une autre somme dont la quotité ne peut être prouvée par aucune piece ; vous comprenez tous qu'elle doit avoir été considérable. Il en est rentré quelque peu dans ces derniers tems, mais aucun calculateur politique n'osera penser ni dire qu'il y en ait actuellement pour plus de trois cents millions ostensibles ou en circulation.

Ces trois cents millions ne sont que la moitié de la somme exigée ; les trois cents autres devront être payés en assignats au cours de cent pour un ; et, à ce cours, ils ne pourront solder qu'avec trente milliards.

Il faudra donc payer à la République trente milliards en assignats, et il n'en existe que vingt. On dit, il est vrai, qu'une partie du paiement pourra être faite en grains ; mais c'est encore une illusion de le croire : il n'y aura qu'un très-petit nombre de

propriétaires qui puissent s'acquitter ainsi. L'incommensurable majorité d'entre eux ayant déjà payé en grains la moitié de leur contribution ordinaire, n'auront, sur le demi-fermage en grains que la loi du 3 thermidor leur alloue, que bien strictement ce qu'il faudra pour vivre eux et leur famille.

Ce seront donc l'argent et les assignats qui devront effectuer le paiement.

Et rappelez-vous bien, citoyens collègues, que la portion du numéraire métallique et du numéraire de papier, qui appartient aux trois quarts des citoyens jugés les plus pauvres, est exempte de l'emprunt. Ces citoyens ont cependant quelque numéraire métallique, surtout celui de cuivre, et la plupart des petites pièces d'argent; ils ont une forte somme d'assignats, puisque l'assignat se tourne principalement aujourd'hui aux dépenses journalières, et puisque les riches emploient leurs capitaux et ne gardent que peu d'assignats.

Ce ne sera donc, soustraction faite du numéraire et des assignats possédés par les trois quarts des citoyens nommés pauvres, que le quart des citoyens appelés riches, qui sera tenu de fournir à la République *la totalité du numéraire métallique qui est sur le territoire*, et en outre pour *dix milliards d'assignats au plus qu'il n'en existe*. Je demande à tout conseil de sages si, si cela est possible, et s'il est raisonnable de l'ordonner par une loi?

Pensez à présent que cette totalité du numéraire métallique et ces assignats, pour une somme de moitié plus forte qu'il n'y en a, devront être livrés en trois paiemens, à quinze jours de distance l'un de l'autre, et voyez si la première impossibilité n'est pas redoublée par une seconde impossibilité non moins grande? Quel particulier a donc des capitaux dont le dépôt est nécessaire ou en assignats? quel particulier peut les déposer?

Je sais qu'on vous dira que Pitt fait des emprunts de *six cents millions*, et qu'ils sont remplis dans une journée. Il faut dissiper ce prestige en vous l'expliquant.

Lorsque Pitt fait un emprunt chez une nation qui fait le commerce de tout l'univers, et qui n'a pas depuis six ans éprouvé les mêmes calamités que la nôtre, les gazettes britanniques ne manquent pas d'annoncer en effet, deux jours après, même quelquefois deux jours avant, que l'emprunt est rempli: mais de quoi l'est-il? Il faut le dire, et pas un Anglais, pas un homme instruit ne me démentira, l'emprunt alors est rempli de vuide. Pitt n'a reçu que les soumissions de banquiers qui s'engagent à fournir le douzième de l'emprunt dans le cours d'un mois, et le surplus, à mesure des besoins, de mois en mois, dans le reste de l'année. Il leur arrive souvent de ne pouvoir effectuer leur promesse, et dans ce cas très fréquent, ils se procurent leur ressource par des circulations d'effets de banque, qui couvrent en apparence le déficit, lequel se trouve rejetté sur l'emprunt de l'année suivante.

Ainsi Pitt a besoin de toute la magie du crédit chez la nation la plus active, la plus industrieuse et la plus opulente du monde, pour réaliser en petites sommes, jour par jour, pendant une année, et quelquefois inutilement, des emprunts dont la faible en imposent.

Et vous croiriez pouvoir en faire un pareil, en quelques décades, chez un peuple appauvri et pillé, pour une somme qui excède le montant des deux numéraires réunis en circulation!

Citoyens, certainement il faut servir et sauver la patrie, et personne n'aura pour y travailler un zèle plus ardent que le mien; mais le zèle ne doit pas être aveugle; il doit calculer sur les forces qu'on a; il ne doit pas tromper la confiance publique, et l'endormir sur un vain espoir.

S'il s'agissait de cent millions, on les leverait avec peine, mais avec sûreté, en donnant un tems suffisant; quant à six cents millions, qui ne sont pas dans le pays, à fournir seulement par une partie des habitans, voyez si vous pouvez décréter qu'ils seront acquittés dans l'espace de trente jours.

Pour moi, qui veux que la loi soit obéie, et qui vois que celle-ci ne le serait pas, je me crois obligé de voter le rejet de la résolution; et je desire que le conseil des cinq cents en présente une qui, proportionnée aux moyens des hommes, et à la nature des choses, nous mette à portée d'opposer véritablement à l'ennemi toute notre puissance, qui suffira pour renverser ses projets.

Législateurs, ordonnez ce que l'on ne peut pas, et vous risquerez que l'on ne fasse pas même ce que l'on pourrait.

Vernier. L'emprunt que vous avez à discuter, bien examiné, bien approfondi, doit réunir tous les suffrages; il est commandé par l'urgence de nos besoins; il est, vu les circonstances, et dans la position où nous nous trouvons, la mesure la plus prompte et la plus expéditive que l'on puisse adopter. Développons ces idées, et la discussion sera bientôt terminée.

Ce n'est plus à nous à rien dissimuler; ce n'est plus à nous à amuser la Nation par de trompeuses espérances; ce n'est plus à nous à couvrir des ombres du mystère; nous devons vous dévoiler l'état de nos armées et de nos finances.

Nos généreux guerriers, on doit le dire, ont jusqu'ici tout fait pour nous, pour la Patrie, pour la liberté, pour le maintien de nos propriétés, de nos fortunes, de notre indépendance; et cependant, jusqu'à ce moment, nous n'avons encore rien fait pour eux, à moins qu'on ne mette en ligne de compte une triste et misérable existence fournie par le prix des domaines nationaux, sans que les propriétaires aient contribué en aucune manière aux frais de la guerre.

N'oublions jamais que si leurs fronts sont ombragés des nombreuses palmes de la victoire, il n'en est aucune qui ne soit abondamment arrosée de leur sang. Non-seulement ils ont eu à triompher du courage, de l'audace, et des efforts réunis de tous nos ennemis, mais ils ont encore subi des épreuves plus dures et plus cruelles: ils ont eu à lutter constamment contre la disette, la pénurie, les privations de tous genres et les besoins de toutes espèces. Il est tems, citoyens, il est plus que tems de les tirer de cette affreuse situation, qui pourrait bientôt influer sur la Nation entière, et compromettre le salut public.

Mais il faut l'avouer avec franchise, dans l'épuisement où se trouvent nos finances, nous ne pouvons remédier au mal que par des efforts extraordinaires et par des sacrifices dignes de ceux qui en sont l'objet.

Craindre de vous faire cet aveu, c'eût été vous accuser, c'eût été vous flétrir du honteux soupçon de voir du même œil la servitude et la liberté, l'avilissement, l'humiliation, la gloire ou le triomphe de la Patrie. Malheur à l'ame assez abjecte pour élever cet odieux soupçon! elle ne pourrait le faire sans en être entachée elle-même. Il faut donc vous tenir un langage digne de votre patriotisme, et demeurer d'avance convaincus que vous ne balancerez pas entre le sacrifice passager de votre superflu, de votre aisance, et le danger éminent de retomber dans les fers de l'esclavage et de la tyrannie, en rendant inutiles tant de trophées arrachés à la victoire.

J'ai dit le sacrifice de votre superflu, de votre aisance; car vous remarquerez, citoyens représentans, que l'emprunt dont on sollicite l'approbation ne peut atteindre la classe indigente, ni même ceux qui ne jouissent que de l'absolu nécessaire: il est dirigé que contre les riches et contre les gens aisés (ce qu'on ne peut trop apprécier parmi des Républicains); et par-là même cet emprunt devient plus juste et plus adapté aux circonstances.

Les richesses, abstractivement prises, ne sont que ce qui reste, soit à un Peuple, soit aux individus, après les consommations nécessaires aux premiers besoins. Le degré des richesses se mesure ensuite sur la possibilité de faire plus ou moins d'entreprises, d'exécuter plus ou moins de choses avec ses propres revenus.

L'aisance tient un milieu entre les richesses et l'absolu nécessaire. L'homme aisé est celui qui peut, sans de grands efforts, se procurer les commodités les plus usuelles de la vie, sans pouvoir s'assurer les jouissances qui n'appartiennent qu'au luxe et à l'abondance.

Le nécessaire est réduit à ce qui suffit rigoureusement à nos besoins, et dont on ne pourrait se priver sans se mettre dans un état de souffrance.

Veuillez bien remarquer, Citoyens, que l'emprunt proposé ne touche point au nécessaire absolu; car, en le réduisant à la quatrième partie des contribuables, on n'atteint que la richesse et l'aisance; et sous cet aspect, cet emprunt vous paraîtra le plus juste et le plus convenable à des Républicains, surtout quand on ne propose qu'une mesure extraordinaire commandée par les circonstances.

Il ne s'agit point ici d'une contribution perpétuelle et permanente; peut-être alors devrait-elle être basée sur des principes plus rigoureux.

Il ne s'agit pas même d'une contribution proprement dite, mais d'un simple emprunt, remboursable de la manière indiquée, et dans les délais déterminés.

Quand il s'agirait d'une contribution payée sans retour, elle devrait également vous paraître juste, si elle n'était que passagère et levée pour une seule fois; car enfin, s'il y a des sacrifices à faire, de qui doit-on les attendre, sinon de ceux qui sont dans la richesse ou l'aisance? A plus forte raison, l'emprunt, qui n'est qu'une avance momentanée, commandée par le besoin, doit-il paraître frappé au coin des grands principes de justice.

Le préopinant n'aurait pas dû affecter de méconnaître la nature de cet emprunt, de le désigner *sous le terme générique de taxes*, et de le rendre en quelque sorte suspect à ce titre.

Il y a si peu lieu d'équivoquer sur la nature de l'emprunt, et de douter de la sincérité du remboursement qui doit être fait par dixième, et completté dans dix ans, que l'on commence à l'effectuer dès la présente année, en recevant les bons en paiement des contributions directes de l'an 4.

Bien plus, on autorise dès à présent ceux au nom desquels les bons auront été délivrés, ou leurs héritiers, à les remettre en paiement du droit d'enregistrement par eux dû, tant en succession collatérale que directe.

Il n'y a donc nul doute à former sur la nature de l'emprunt et sur la sincérité du remboursement; ce n'est donc ici qu'une avance et un véritable prêt.

De-là sort un motif bien puissant pour nous tranquiliser de plus en plus sur les erreurs ou les méprises qui pourraient intervenir, soit dans l'appel du quart des contribuables les plus riches et les plus aisés, soit dans la classification qui devra être faite entre eux, pour les distribuer dans l'ordre de leurs facultés. Celui qui se prétendra lésé n'aura du moins à se plaindre que d'une avance et d'une fixation d'intérêt; mais on verra bientôt que l'on peut espérer de se mettre à l'abri de ces erreurs ou de ces méprises, quoique du plus au moins il en survienne toujours quelques-unes, soit dans les appels de fonds, soit dans les contributions, de quelque nature qu'elles puissent être.

L'emprunt dont il s'agit ne sera qu'un sacrifice passager, et plus apparent que réel; car, en dernier résultat, il doit rétablir l'équilibre dans tous les objets de commerce et de consommation; les gens riches et aisés en recueilleront les plus grands avantages, vu que ces avantages seront nécessairement proportionnés au degré de leur fortune et de leur aisance.

Mais ce sacrifice (fût-il plus réel et plus étendu) ne compenserait jamais les services personnels et les glorieux travaux de nos intrépides guerriers. Ceux-ci payent comme tous les autres citoyens les charges de l'Etat: ils prodiguent généreusement leur sang pour le salut et la gloire de la Patrie: cependant ils se voient chaque jour exposés à toutes les misères, à toutes les calamités qui peuvent affliger la nature humaine. Comment donc, et par quel privilége, les gens riches et aisés pourraient-ils refuser de venir au secours du gouvernement, et se dispenser de contribuer aux frais d'une guerre qui maintient leurs propriétés et leur jouissance!

Il arrivera sans doute que plusieurs d'entr'eux éprouveront quelque gêne momentanée; mais c'est la Patrie, c'est leur propre intérêt qui exigent ce sacrifice. Leurs plaintes seraient d'autant plus injustes et d'autant plus déplacées, que ce sacrifice n'est qu'une faible compensation de ceux des autres citoyens. Qu'ils considèrent que jusqu'ici ils n'ont payé aucun subside extraordinaire; qu'ils considèrent surtout que par l'événement ils se sont trouvés en quelque sorte affranchis des contributions annuelles. Quand on ne ferait que cumuler les arriérés de ce qu'ils auraient dû payer, ces arriérés excéderaient en propriété ce que l'on ne réclame d'eux aujourd'hui qu'à titre d'emprunt. Ainsi la mesure proposée doit paraître juste sous tous les rapports; elle n'atteint pas la classe indigente, pas même le nécessaire absolu; elle ne porte que sur la richesse et l'aisance; elle est commandée par le salut public; elle serait juste à titre de contribution, à plus forte raison à titre d'emprunt.

On pourrait porter plus loin cette discussion, si l'on voulait approfondir les grands principes qui servent de base à toutes associations politiques, mais cela paraît superflu; ce que l'on a dit, doit suffire pour démontrer que cette mesure est, dans les circonstances actuelles, la plus juste que l'on puisse adopter. Il reste à faire voir qu'elle présente l'exécution la plus facile, la plus prompte et la plus assurée.

Comme cet emprunt ou cet appel de fonds doit porter sur le quart des contribuables les *plus imposés ou les plus imposables de chaque département*, ce qui comprend toutes espèces de biens, de propriétés, de revenus, de ressources, de facultés, d'industrie, et généralement tout ce qui procure l'aisance et la richesse, on doit convenir que si l'on eût voulu suivre la marche ordinaire, et surtout celle adoptée pour la contribution mobiliaire, il eût fallu commencer par vérifier quels étaient les départemens où se trouvaient ces différentes espèces de biens; dans quelles proportions ils étaient entr'eux, et respectivement les uns aux autres; puis ensuite procéder à une répartition exacte entre ces différens départemens, telle qu'on devrait la faire si l'on voulait rétablir la contribution de facultés.

Cette opération faite, chaque département aurait eu à la renouveler vis-à-vis tous les cantons, les cantons vis-à-vis les communes, et les communes vis-à-vis chaque individu, ce qui aurait entraîné des difficultés, des lenteurs, des entraves et des réclamations sans nombre, ou, pour mieux dire, ce qui serait devenu inexécutable, et ne pouvait se concilier avec l'urgence de nos besoins.

La mesure proposée écarte tous ces obstacles, tous ces inconvéniens. Il ne s'agit que de trier dans chaque département *le quart des citoyens le plus imposé ou le plus imposable*; cette opération sera faite par les départemens, qui consulteront les rôles d'imposition et la notoriété publique sur les facultés. Ils combineront ensuite et réuniront cumulativement les revenus des propriétés foncières et mobiliaires, ainsi que les produits de l'industrie; c'est de cet ensemble que résultera le triage du quart qui doit parfournir l'emprunt. Ce quart ainsi formé, sera distribué en seize classes égales en nombre, mais dans l'ordre de leurs facultés, depuis 50 liv. jusqu'à 1,200; la seizième et dernière classe ne sera formée que de ceux qui ont une fortune de 500,000 livres en capital et au-dessus.

L'opération à faire pour distraire le quart et classer les individus sera plus rapide qu'on ne le pense ; les rôles, la notoriété publique, l'opinion commune, le genre de négoce auront bientôt fixé la détermination, soit sur le triage du quart, soit sur la classification dans l'ordre des facultés. De là naîtra un résultat non rigoureusement juste, au moins le plus rapproché de la justice qu'il soit possible d'espérer.

Nous observerons seulement, que quand il s'agira des classifications dans l'ordre des facultés, il conviendra de commencer par la première ou la plus forte classe, afin de rejeter du moins dans la seconde ceux qui auraient été en balance pour la première, ainsi du reste ; et nous ne devons jamais perdre de vue que les injustices qui pourraient se rencontrer dans l'exécution, se réduiraient à une gêne passagère, et à une avance de fonds sans intérêts, puisqu'il ne s'agit réellement ici que d'un emprunt ; mais comme tout appel de fonds, ainsi que toutes espèces de contributions sont sujets aux mêmes inconvéniens, il reste toujours vrai de dire que la mesure proposée est la plus prompte, la plus facile, et celle qui convient le mieux à notre situation et à l'urgence de nos besoins.

On a tenté de nous effrayer par l'impossibilité où seraient les prêteurs désignés, de trouver le numéraire fictif ou réel qui sera nécessaire pour parfournir l'emprunt ; l'on n'a pas fait attention, 1° que le numéraire réel ou fictif versé dans les caisses publiques est bientôt remis en circulation par les paiemens journaliers qui se font à la trésorerie ou dans les départemens ;

2° Que l'emprunt peut être parfourni, non-seulement en numéraire réel ou fictif, mais encore en grains au cours de 1790 ; ainsi il arrivera bien rarement que ceux qui seront compris dans le triage du quart n'aient pas des grains pour suppléer au numéraire ;

3° A tout prendre, il est peu de citoyens à qui il ne reste quelques débris de vaisselle d'argent, surtout dans les classes les plus aisées qui doivent former le quart chargé de parfournir l'emprunt : de vrais républicains n'hésiteront pas d'en faire le sacrifice, dans une occurrence aussi importante, (dussent-ils ne jamais se servir que de cuillers de bois ;

4° S'il restait d'autres obstacles à vaincre, le patriotisme les aurait bientôt surmontés, dût-il sacrifier une partie de ses propriétés pour sauver le surplus ; au défaut de patriotisme, la seule prudence en ferait une loi.

Ceux qui n'éprouveront pas les nobles élans de l'amour de la Patrie, ne méritent ni pitié, ni commisération ; à plus forte raison devra-t-on dédaigner les plaintes et les clameurs indiscrètes de ces égoïstes, de ces hommes dominés par un sordide intérêt, ou de ces ennemis secrets de la Patrie, qui ne verront dans cette mesure nécessaire et indispensable, qu'un nouveau prétexte de déclamer contre le gouvernement. Le sort de tous est toujours plus sûr que celui auquel ils sont soumis.

On a fait un grand nombre d'autres objections qui ne méritent pas qu'on s'y arrête ; telles sont celles prises du taux fixé au 100 pour le paiement en assignats, ou du principe qui veut que les contributions ne soient levées que sur les revenus ; mais on n'a pas considéré sur la première que le taux du jour étant à 190 capitaux pour un, c'était faire grace que de recevoir au centième ; sur la seconde, qu'il ne s'agit point ici d'une contribution, mais d'un appel de fonds, d'un emprunt forcé commandé par les circonstances et le salut public.

S'il faut s'expliquer sans réserve, parmi toutes ces objections il en est une qui présente des inconvéniens graves et réels, quoiqu'elle n'ait pas été développée ; c'est de dire qu'il est des départemens peu riches où ceux qui n'ont que trois à quatre mille livres de rente, se trouveront placés dans la première classe, tandis que dans d'autres ils ne se trouveront peut-être que dans les dernières, d'où il résultera une injustice et une disproportion frappante d'un département à l'autre, et entre des citoyens d'une même situation.

Cette objection serait peut-être insoluble et devrait nous arrêter, s'il s'agissait d'une contribution fixe et permanente, ou d'une taxe payée sans retour ; mais il n'est question que d'un emprunt, d'une avance remboursable à termes, d'un appel de fonds que nos besoins, que l'intérêt public et privé rendent nécessaires.

D'ailleurs, on sera forcé d'avouer d'une part que la contribution mobiliaire, quelque mode que l'on adopte, ne peut être régularisée et perfectionnée qu'à la longue ; et, d'autre part, que l'urgence de nos besoins ne nous permet pas d'en appliquer les principes à l'emprunt. La mesure préparée nous présente tant d'avantages réels, qu'elle doit nous déterminer à franchir sur des inconvéniens passagers, et qui du plus au moins deviendraient inévitables dans toutes les hypothèses possibles.

Une dernière réflexion doit réunir et rapprocher toutes les opinions : la mesure proposée nous offre l'avantage inappréciable de soulager la classe indigente, de ne point rejeter sur le ... tribut qui ne doit peser que sur le ...

par-là que des législateurs républicains doivent prouver leur mission ; c'est par là que vous distinguerez la vôtre, en assurant le salut de la Patrie.

Coren-Fustier. Je vais combattre la résolution, parce que l'exécution m'en paraît impossible et impolitique.

Pour vous former une idée de cette impossibilité d'exécution, jetons un coup-d'œil rapide sur la situation de la France, et examinons quelles sont les classes susceptibles de la contribution à l'emprunt effrayant qui vous est proposé. Sera-ce celle de la caste ci-devant privilégiée ? Les expropriations qu'elle a éprouvées, les séquestres dont la grande majorité est frappée, les dépenses nécessitées par les assassinats, les emprisonnemens et les exils qu'on lui a fait essuyer ; les vols, les pillages qu'on a exercés sur son mobilier, son numéraire et ses autres effets ; la loi qui lui impose le gouvernement d'échanger son or et son argent contre des inscriptions sur le grand livre, aux conditions les plus onéreuses, l'ont réduite à une telle détresse qu'il n'est plus possible de fonder des espérances sur cette ressource.

Sera-ce la classe des ci-devant bourgeois ? Mais, comme la précédente, elle a été emprisonnée, pillée, volée, pressurée. Car vous n'ignorez pas que les talens, les vertus et les facultés ont partagé les persécutions dont je viens de tracer l'esquisse.

Les moyens de subsistance des bourgeois consistaient d'ailleurs en rentes ou sur l'Etat, ou sur les particuliers, en capitaux ou en baux à ferme ; et vous n'avez pas perdu de vue le sort de cette portion nombreuse de la société. Après avoir épuisé toutes ses ressources pour se substanter, elle périt de misère dans les greniers.

Sera-ce celle des négocians ? Mais la plaie encore saignante du *maximum*, mais les cicatrices encore douloureuses des réquisitions, les pillages qu'une démagogie insolente et forcenée n'a pas cessé de provoquer, les terreurs qu'on s'est permis de leur inspirer, (nous avons entendu sur cette tribune un orateur crier qu'il fallait les pendre après les avoir pillés), mais les amertumes dont ils ont été abreuvés, les entraves qu'ils ne cessent de rencontrer dans leurs spéculations utiles, ont épuisé et découragé la partie des négocians vertueux, au point que le secours sera également infructueux.

D'autre part, les agriculteurs probes et sensibles, et j'aime à penser qu'ils sont en majorité, sont également épuisés par les deux derniers fléaux du *maximum* et de la réquisition, par le paiement des contributions et des ouvriers en nature. Nous savons tous que l'artiste est dans l'indigence. L'artisan vit du jour au jour. En un mot, il faut convenir que la détresse est générale ; l'exécution du projet dont il s'agit est donc impossible.

On peut m'objecter que la France avait toujours été très-riche ; il faut que les richesses se trouvent quelque part, et qu'il importe de les atteindre.

A cela, je réponds que notre or, nos bijoux sont passés chez l'étranger par l'émigration ou les achats ; qu'une autre partie a été enfouie par les victimes de la tyrannie, qu'il est impossible de les retrouver, *attendu que les morts ne reviennent pas* ; et que l'agiotage a pompé le reste.

La résolution est impolitique : nous devons considérer la République comme une famille ; on ne doit pas lui imposer des sacrifices dont l'avantage, en majeure partie, tournerait au profit de ses ennemis ou des étrangers.

Il est constant que le rétablissement du crédit des assignats est le principal objet de l'emprunt qui vous est proposé. Il est également certain que les possesseurs des assignats auront tout l'avantage de l'amélioration.

Or, il suffit d'avoir quelques notions sur l'état actuel des choses, pour être convaincu que sont les étrangers, sont les agioteurs, qui ont accaparé presque tous nos assignats ; d'où il faut conclure qu'ils retireront presque tout l'avantage du projet. Nous serons véritablement dans le cas de dire : *Sic vos non vobis, fertis aratra boves.*

Cette considération est d'autant plus sensible, que les étrangers et les agioteurs ont obtenu ce papier-monnaie au plus bas prix, et presque pour rien ; qu'ils ne cessent de machiner pour en opérer le discrédit ; qu'ils ne contribueront en rien ou presque en rien dans l'emprunt qui doit en effectuer l'amélioration. En un mot, en écrasant les enfans de la famille, vous serez le bienfaiteur de ses ennemis ; le projet est donc impolitique.

Je ne me cache pas néanmoins la profondeur de la plaie de l'Etat ; elle exige le baume le plus salutaire et le plus actif. Aussi je ne saurais me déterminer à provoquer pour le moment actuel la réjection de la proposition. Il faut qu'elle soit sérieusement examinée par une commission ; qu'on balance les avantages qui en peuvent résulter, avec les difficultés, les obstacles et les inconvéniens qu'elle peut entraîner, pour pouvoir ensuite saisir le parti qui sera le plus convenable au salut de la République.

Girard, de l'Aube, après avoir exposé, dans une motion d'ordre, la situation de la République, conclut à l'adoption de la résolution.

Thomas-Lindet. Je sens qu'il est nécessaire de prendre un parti vigoureux pour rétablir nos finances ; mais je vois avec étonnement qu'on se prépare à des opérations de finances avant d'avoir attaqué le monstre de l'agiotage. Si vous n'y prenez garde, les agioteurs aviliront le numéraire comme ils ont avili les assignats. (Murmures.) Mes craintes sont fondées sur ce que déjà, dans plusieurs départemens, on vend 100 livres en numéraire le sac de blé qui ne coûtait que 25 liv. en 1790 ; déjà je conclus que la première chose qu'il fallait faire était de fermer la bourse pour tuer l'agiotage.

Comment, Citoyens, vous allez publier à la face de l'Europe que la valeur de l'assignat est réduite de cent à un, et cependant vous forcerez de le recevoir dans la proportion de 50 pour un ! Vous flétrissez la Nation de l'opprobre d'une banqueroute, et vous imprimez cette devise sur le front de tout Français : *J'appartiens à une Nation déloyale et sans foi.*

La quantité des assignats pourrait être augmentée sans inconvénient, si le gouvernement avait eu la fermeté de maintenir l'équilibre entre le prix des denrées et la valeur du signe, s'il avait réprimé l'agiotage, s'il n'avait pas prodigué les assignats aux fournisseurs de la République ; et les denrées ne seraient pas encore augmentées de plus d'un cinquième de ce qu'elles valaient en 1790. Qu'une main habile entreprenne ce qui n'a pas été fait ; que la peine de la déportation soit prononcée contre tous ceux qui proposeraient au corps législatif la dépréciation des assignats, et leur annullation autrement que par leur échange contre des biens nationaux. Cette suppression sera lente, je le sais ; mais elle se fera sans commotion ; et la Nation n'aura point à rougir d'un cours prétendu ... dressé par les consuls de la bourse.

Petiet a dit, et son opinion s'est répandue, ... l'avantage de la guerre qui se fait maintenant ... serait, même sur le vainqueur, à celui qui aurait le dernier écu à opposer à son ennemi ; or, cet écu, pouvons-nous nous flatter de l'avoir ? Non, l'état de nos finances s'y oppose ; il faut donc, si nous voulons sincèrement le maintien de la République, avoir recours aux assignats, qui seuls peuvent la consolider.

Je vote pour que la résolution soit rejetée.

Legrand. Je n'aurais jamais examiné, Citoyens, qu'alors que tout nous imposait la nécessité de subvenir aux besoins de la chose publique, on pût descendre à de froids calculs. J'ai besoin de comprimer mon zele pour me livrer à une discussion de cette espèce ; je vais tâcher de répondre à ceux du premier opinant.

Les ressources territoriales et industrielles de la France montaient, a-t-il dit, à 3 milliards, qui, par les frais de culture et autres, étaient réduits à 1500 millions. Cependant je crois qu'il devra convenir que tous les frais étaient aussi imposables ; d'où il résulte qu'en ne demandant rien pour tout cela, on trouve que la grande majorité de la Nation subsiste, et qu'il reste deux milliards de net de produit, dont on doit imposer le quart ; pourquoi ne serait-on donc pas autorisé à demander 600 millions ?

Il est vrai que l'opinant a voulu obtenir une grande réduction sur ce produit, à cause de l'augmentation des frais d'agriculture qu'il a prétendu être d'un cinquième. Je ne crois pas que, si nous calculons d'après la dépréciation des assignats, les frais se soient autant élevés ; et qu'un cheval ou la journée de l'homme qui conduit la charrue coûtent cent quatre-vingts fois plus qu'en 1790 ; et cependant les propriétaires ont vendu leurs denrées à ce taux, ou au moins dans une proportion égale à leur dépense : ainsi donc les frais ne sont pas réellement augmentés.

Voyons maintenant quelle quotité supporteront ceux au patriotisme desquels on fait un appel. Je crois que nous ne prendrons pas une mauvaise base en disant que les propriétaires, qui devront payer l'emprunt, sont aux deux cents quarante millions de contributions, comme les deux cents millions sont aux quarante autres. Ces quarante ne paient rien ; c'est donc le quart du riche qui paiera, et que paiera-t-il ?

Il reste nécessairement en France quelques fonds de réserve, et l'on ne peut nier qu'il s'élève au moins à cent millions qui seront versés dans l'emprunt ; reste à trouver cinq cents millions dont l'industrie et les capitalistes paieront un cinquième ; il n'y aura donc plus que quatre cents millions à payer pour ceux qui payaient, de contribution ordinaire, deux cents millions : ils n'auront donc que le double à acquitter par emprunt forcé. Eh, qui s'y refuserait pour sauver la Patrie de la crise où elle se trouve ! Cet effet qui serait impossible au froid calcul, je le crois possible, moi, au patriotisme ; et je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques membres demandent la clôture de la discussion ; le président consulte le conseil ; la discussion n'est pas fermée.

Johannot. Je pourrais aussi faire l'énumération des grands inconvéniens de la résolution ; mais rien ne doit nous arrêter quand il est question du salut public. Les calculs dont m. vous a entretenus ceux

qui vous ont été préſentés par notre collégue Dupont ſeront ſans doute utiles, lorſqu'il s'agira d'établir un ſyſtême qui puiſſe niveler les recettes et les dépenſes ; mais il eſt ici queſtion d'une meſure extraordinaire, indiſpenſable.

Il reſte à examiner ſi elle eſt d'une exécution facile, et s'il eſt poſſible de percevoir ſix cents millions. Réfléchiſſez, Citoyens, que les ſommes verſées dans cet emprunt ſeront journellement reverſées par le tréſor public ; et qu'ainſi quoiqu'il reçoive ſucceſſivement les ſix cents millions, ce n'eſt pas, en effet, une ſomme pareille qu'il garde ni qu'on lui fournit. N'avons-nous pas vu d'ailleurs, dans des guerres ordinaires, des appels à l'argenterie ? qui empêchera qu'on ne vous en donne ? puiſqu

Vous recevez en outre, et à l'inſtant, des denrées dont vous avez un preſſant beſoin, et vous opérerez ainſi une baiſſe conſidérable, en bornant vos achats dont la multiplicité inouie, en vous faiſant prodiguer les aſſignats, a opéré leur dépréciation : ainſi, vous anéantiſſez, autant qu'il eſt en vous, l'agiotage qui exiſtera toujours, qui ne ſe détruit point par les bayonnettes, mais qui ſe ralentit quand tous les magaſins ſont ouverts par la néceſſité de vendre. C'eſt ce mouvement que vous opérerez en adoptant la réſolution.

Lecouteulx-Canteleu. Mon intention n'eſt pas d'entrer dans une longue diſcuſſion ſur la taxe, par forme d'emprunt, qui vous eſt préſentée par le conſeil des cinq cents ; je deſire ſeulement vous ſoumettre quelques aperçus qui m'ont fait enviſager cette taxe comme utile à toutes les fortunes individuelles, utile à celles qui y ſeront ſoumiſes, et très-utile à la fortune publique.

Je me ſuis ſervi du terme de *taxe*, pour diſtinguer promptement ma diſcuſſion de toutes celles où l'on traitera la queſtion d'après les calculs et les raiſonnemens connus en matiere de contribution.

En 1747, la Hollande mit une taxe de deux pour cent ſur les fortunes particulieres ; elle produiſit deux cent millions de florins (quatre cent cinquante millions de livres de notre monnaie métallique en 1789). Elle mit une autre taxe, par forme d'emprunt forcé, de quatre pour cent ſur toutes les fortunes, dont elle paie les intérêts ſur le pied de deux et demi pour cent. Ces deux taxes ont eu toutes deux un égal ſuccès.

Mais nous avons eu au commencement du ſiécle un exemple mémorable de l'heureux effet de ces ſubventions extraordinaires, dans les beſoins preſſans de l'Etat.

En 1710, la ſituation de la France ne pouvait être plus fâcheuſe : les conférences des plénipotentiaires aſſemblés à Gertruydenberg, n'avaient eu aucun ſuccès pour la paix que Louis XIV deſirait ; la guerre avait recommencé avec plus de fureur, et les ennemis n'étaient qu'à 45 lieues de Paris : ils venaient de s'emparer de Douai, de Saint-Venant et de Béthune. L'épuiſement total des reſſources pratiquées dans les finances depuis vingt-deux ans, faiſait plus que jamais déſeſpérer du ſalut de l'Etat. C'eſt dans ces conjonctures malheureuſes qu'on trouva l'expédient d'établir la perception du dixieme ſur le revenu de tous les fonds, et généralement de tous les biens.

C'était un remede violent, et les ennemis ſe perſuadaient qu'il ſerait ſans effet, parce qu'ils le jugeaient impraticable : mais ayant vu *que tous les ſujets ſe prêtaient au beſoin*, que cette levée ſe faiſait paiſiblement et ſans réſiſtance, ils regarderent le dixieme comme une reſſource inépuiſable pour la guerre, et dès-lors ils prirent des diſpoſitions plus favorables pour la France.

Il n'eſt queſtion aujourd'hui que d'une taxe par forme d'emprunt ; mais ſes produits et nos victoires pourront également donner la paix à l'Europe.

Il ne faut donc pas ſe décourager du peu d'effet qu'ont produit chez nous, dans ces derniers tems, l'emprunt patriotique et l'emprunt forcé. L'un, adopté de confiance par l'Aſſemblée nationale (en octobre 1789), fut décrété dans des termes qui devaient en anéantir, ou, pour le moins, en affaiblir l'exécution. Pour vous en convaincre, il ſuffira de mettre ſous vos yeux l'art. 3 du décret qui l'ordonnait. « Il ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions indiquées. L'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la Nation françaiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la maniere ſuivante : Je déclare avec vérité que telle ſomme, dont je contribue aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le décret ». En fait de taxes et de contributions, il faut donner au pouvoir exécutif d'autres moyens d'exécution que ceux d'une douce confiance dans les ſentimens d'honneur des contribuables. Sans doute il faut faire aimer les lois ; mais, avant tout, il faut les faire reſpecter.

L'autre, eſt l'emprunt forcé décrété par la Convention en 1793. Cette taxe devait également être prelevée ſur les déclarations des individus contribuables ; mais alors on était dans l'oppoſé extrême de cette belle confiance de 1789. On ſait quel était le ſort qui attendait ceux qui mettaient en évidence la fortune qui leur avait été tranſmiſe par leurs peres et leur ancienne aiſance, et l'on ſe perſuade aiſément que ceux dont les richeſſes étaient nouvellement acquiſes, avaient de fortes raiſons et de puiſſans moyens pour ne les pas manifeſter.

La taxe, par forme d'emprunt, qu'on vous propoſe, préſente, dans ſes diſpoſitions, les meſures raiſonnables qu'il était important de ſaiſir.

1°. C'eſt un emprunt, et cette ſeule diſpoſition écarte tout ce qu'on pourrait y trouver d'arbitraire.

2°. C'eſt une avance ſur les contributions, et le corps légiſlatif peut déléguer des paiemens ſur les contributions, quoique, par l'article 302 de la conſtitution, elles ne puiſſent ſubſiſter au-delà d'un an, ſi elles ne ſont expreſſément renouvelées, attendu que, par l'article ſuivant, il y eſt dit que le corps légiſlatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira néceſſaire ; mais qu'il doit établir chaque année une *impoſition fonciere* et une *impoſition perſonnelle* : ainſi cet emprunt n'eſt point contraire à la conſtitution.

Je me hâte de revenir aux aperçus que je vous ai promis, et je répete que je me ſers du mot *taxe* pour diſtinguer ma diſcuſſion de celle de ceux qui traiteront cet emprunt ſous les rapports ordinaires d'une *contribution*.

Je ne calcule point le revenu de l'individu prêteur ; je calcule ſon capital, propriété entiere, et je dis que cet emprunt, lors même qu'il ſerait réellement une *taxe*, même un *impôt*, ne ſerait autre choſe qu'une prime d'aſſurance, le prix d'une garantie extraordinaire que le gouvernement préleve ſur les impoſés, pour protéger avec plus d'efficacité leurs perſonnes et leurs propriétés : et certes, ce gouvernement, appuyé de toutes les forces qui lui ſont confiées, de la conſtitution qui l'a créé, (conſtitution qui ſera d'autant plus affermie, que vous ne laiſſerez pas affaiblir ſon autorité) ; ce gouvernement, dis-je, vaut bien les meilleures chambres d'aſſurance de l'Europe, eſt bien le meilleur garant de la ſécurité de nos perſonnes et de nos propriétés.

Embarqués, comme nous le ſommes tous, ſur une mer orageuſe, quel eſt donc celui de nous qui héſitera à donner une faible rétribution pour ſauver ſon patrimoine, et en aſſurer la poſſeſſion à ſes enfans ?

Je parle ici à des peres de famille qui tous ont, depuis cinq ans, bravé tous les dangers de la révolution, en ont éprouvé tous les malheurs, peut-être avec le ſeul eſpoir de tranſmettre à leur poſtérité une conſtitution libre : je parle auſſi à tous les Français reſtés fideles à leur patrie et attachés au ſol de la France. Le danger imminent des circonſtances, le péril de la patrie doit ſans doute les déterminer à un ſacrifice d'argent momentané, lorſqu'il s'agit d'un dernier effort qui peut et qui doit ſauver leurs perſonnes et leurs propriétés. Eh bien ! cette rétribution, cette prime d'aſſurance, ce prix d'une forte et ſolide garantie ne s'élevera qu'à quatre pour cent du capital qu'il s'agit de ſauver.

D'après les relevés qui ont été faits dans le mois de floréal dernier, on comptait alors huit cents trente mille acquéreurs directs de biens nationaux de premiere origine, et trois cents cinquante mille acquéreurs également directs de biens nationaux de ſeconde origine. Je m'adreſſe à tous ces nouveaux propriétaires, à tous ceux qui, par des ſecondes, troiſiemes ou quatriemes ventes, leur ont ſuccédé, et dont la totalité comprend au moins aujourd'hui ce même nombre de douze cents quatre-vingt mille propriétaires, et je leur demande s'il en eſt parmi eux qui puiſſent méconnaître un inſtant l'extrême néceſſité de conſolider leurs acquiſitions, en affermiſſant et fortifiant ce gouvernement et cette conſtitution qui leur garantiſſent leurs propriétés ? Je leur demande, à eux tous qui, depuis le mois de germinal dernier, ſe ſont libérés avec tant d'avantage de deux milliards environ qu'ils devaient, et qu'ils ont payés, il eſt vrai, ſur les plus preſſantes invitations du gouvernement, je leur demande ſi l'emprunt que l'on exige d'eux, lors même qu'il ſerait un impôt, affaiblit de beaucoup le bénéfice de leurs acquiſitions.

Je m'adreſſe à tous les anciens et nouveaux propriétaires de fortunes mobiliaires, à tous ceux qui ont un grand intérêt à arrêter enfin l'émiſſion des aſſignats, et à en voir briſer la planche, qui aſpirent avec raiſon après le moment de ſe guérir de cette bouffiſſure de millions dont ils ſont affligés, je leur demande s'ils ne deſireraient pas quelque ponction ſalutaire qui leur rendît un véritable embonpoint et leur premiere ſanté ? Eh bien ! on propoſe de produire cet heureux effet par une tranſpiration inſenſible.

Le vrai, l'unique moyen de remettre aujourd'hui dans la circulation une bonne monnaie, c'eſt de la verſer dans les coffres qui doivent acquitter de grandes dépenſes, et la diſtribuer dans beaucoup de mains ; or, je ne connais pas de dépenſes qui operent plus de diſſémination en ce genre, que celles de la République Françaiſe.

Je m'adreſſe enfin à tous ceux dont les propriétés ont dû s'accroître ou ſe former par les ſix milliards de dépenſes, en valeurs réelles, qui ont été faites en France depuis la révolution. Il eſt tems pour eux, il eſt tems enfin pour tous ceux qui ſe ſont livrés ou laiſſés entraîner au cours incertain des événemens, de gagner le port, et de ſe rendre aux affections morales, aux vertus qui reviennent aiſément, lorſqu'aſſuré de ſes moyens d'exiſtence, on jouit d'une aiſance honnête et de la ſécurité de ſa perſonne et de ſa propriété.

(*La ſuite demain.*)

N. B. Dans la ſéance du 25, le conſeil des cinq cents a ajourné pluſieurs propoſitions faites par la commiſſion des finances.

Sur la propoſition de Rouzet, le conſeil a ordonné l'ajournement de l'exécution de la loi ſur le régime hypothécaire, au 25 germinal prochain.

LIVRES DIVERS.

Gouvernement des hommes libres, ou *Conſtitution républicaine*, par le citoyen Chabal-Mont-Réal ; un vol. in-8°.

A Paris, chez Deſenne, libraire, au Palais-Egalité.

Paiement de la tréſorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendemiaire, an 3, eſt ouvert juſqu'au n° 15,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 15,001 à 16,000, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4.

On paye auſſi depuis le n° 1 juſqu'à 7000 de celles dépoſées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du ſecond ſémeſtre de l'an 3e des parties des rentes viageres ſur pluſieurs têtes ou avec ſurvie, dépoſées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, eſt ouvert juſqu'au n° 6000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 eſt ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caiſſe d'eſcompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caiſſe d'eſcompte, porteurs de certificats timbrés troiſieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dreſſés depuis la réviſion, peuvent recevoir les arrérages, ſoit viagers, ſoit perpétuels, de la ſomme principale portée dans leſdits certificats.

Le paiement des ſix derniers mois de l'an 3, des créances ci-deſſus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4, pour les quatre premiers états partiels.

On ſera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros ſubſéquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adreſſer.

L'abonnement ſe fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix eſt de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et ſeulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adreſſer les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir ſoin de ſe conformer, pour la ſureté des envois d'argent ou d'aſſignats, à l'arrêté du comité de ſalut public, inſéré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des aſſignats. Les aſſignats de cinq livres et au-deſſus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adreſſer, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin juſqu'à neuf heures du ſoir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Septidi, 27 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (v. st. 18 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 25 novembre.

Une très-grande partie de la garnison française de cette ville vient de partir avec un train considérable d'artillerie, pour se rendre sur les bords de la Sieg. Une assez forte quantité de troupes sorties de cette ville, s'étaient déjà réunies au corps d'armée du général Hatry.

Notre ville est maintenant occupée par des renforts de l'armée du Nord, venus des Pays-Bas, ou de la Hollande.

Il arrive de la Hollande et de la Zélande une si grande quantité de troupes pour appuyer les divisions françaises sur le Rhin, que ces jours-ci plusieurs maisons bourgeoises avaient jusqu'à dix-huit hommes en quartier.

C'est le général Macdonald qui commande tous les corps qui arrivent de la Hollande.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 25 novembre.

M. Sheridan dont l'éloquence avait si vigoureusement combattu les deux bills, vient les attaquer aujourd'hui avec une arme non moins terrible, l'expression du mécontentement du Peuple; en effet, il présente contre ces actes oppressifs, trois pétitions; la première au nom des artisans de Londres, et revêtue de 15,000 signatures; la seconde, au nom des citoyens de Birmingham, et la dernière, au nom d'individus des trois royaumes, dont les signatures se montent à plus de quatre mille.

Sir Edward Knatchbull incidente sur la pétition des habitans de Rochester, présentée par un autre membre, et prétend que ce n'était pas la peine de produire un chiffon sur lequel on ne voit guère que 150 noms inconnus; il ajoute que le magistrat de cette ville s'est rendu très-coupable en laissant faire une procession dans laquelle l'évêque de Rocester a été brûlé en effigie.

M. Honeywood convient bien que cette procession pourrait ne pas être tout à fait aussi religieuse que celle d'un reverend père en Dieu, accompagné de son chapitre; mais il assure qu'elle a été d'ailleurs très-paisible, et 'n'a point occasionné de tumulte. La cérémonie s'est terminée par un petit feu de joie, qui a égayé et réchauffé les processionnaires, sans faire de mal à personne.

M. Sheridan montre moins d'indulgence que le préopinant; il avoue que cette procession a été indécente; mais il prétend qu'il ne faut s'en prendre qu'à la déclaration faite dans certaine assemblée par le révérend prélat, qui s'y est permis de dire que le Peuple n'a rien à faire avec les lois, que de leur obéir. Il trouve tout naturel que le Peuple, irrité, se soit vengé par cette farce indécente, si l'on veut, mais qu'il ne faut pourtant pas transformer en crime de haute trahison.

M. Fox. Il me paraît indispensable de rappeler à la chambre que l'espèce d'opposition se trouve entre les impressions que de pareils événemens produisent sur elle à différentes époques. Je crois avoir quelque droit de parler de ces processions, car j'ai été moi-même l'objet d'une scène de ce genre; et pour rendre la chose plus piquante, on y promena, on y tourmenta le pauvre animal qui porte le même nom que moi. (*Fox, un renard.*) Au reste, ce n'était rien que cela; mais brûler un évêque, certes, la chose est bien différente. Cependant, ne pourrait-on pas faire et n'a-t-on pas fait pis? Souvenez-vous, Messieurs, du docteur Priestley, de ce philosophe dont le nom sera toujours cher aux sciences, et qui, à la honte de l'Angleterre, a été forcé de fuir sa Patrie, et de chercher dans une terre hospitalière un asile contre la persécution. Rappelez-vous qu'on l'a ainsi brûlé en effigie; que, non content de le brûler, on avait mis dans le mannequin un cœur ensanglanté; que ce cœur a été percé de plusieurs coups, et porté ensuite au bout d'une pique, pour étaler aux spectateurs ce qu'on appelait *le juste supplice d'un traître*. Sans doute les excès de cette espèce paraîtront toujours condamnables aux hommes sages; mais n'oublions pas non plus qu'il est de la nature d'une insulte d'attirer une insulte; que malheureusement féconde l'injustice produit une injustice, et qu'enfin les hommes n'ont pas encore assez de lumières pour être convaincus que la meilleure manière de résister à l'oppression et à la tyrannie, de les combattre même, c'est de leur opposer avec fermeté la justice et la modération.

M. Sheridan présente encore deux pétitions de Warwick et une de Kilmarnock, en Ecosse, contre les bills.

Le général Macleod invite la chambre à ne pas conclure du petit nombre des pétitions qui viennent d'Ecosse contre les bills, que les habitans de ce pays les approuvent. L'exécution des lois est si sévère en Ecosse, dit le général, que le Peuple y est d'une timidité extrême.

On présente encore plusieurs pétitions pour et contre les bills. Les opposans sont toujours les plus nombreux.

La chambre reprend la discussion sur le bill proposé pour prévenir les assemblées séditieuses.

On demande que le président quitte le fauteuil.

M. Curwen s'oppose à cette motion, et demande un délai nécessaire pour recueillir le vœu du Peuple. « Jamais, dit-il, la chambre n'a reçu tant de pétitions en si peu de tems, et l'indignation du Peuple s'accroît à mesure que les débats se prolongent. J'espere que sous peu de jours elle convaincra les ministres qu'on n'insulte pas le Peuple avec impunité; j'espere qu'elle indiquera au roi les hommes qui outragent et le Peuple et le trône, et qu'elle demandera leur renvoi. Oui, Messieurs, vous devez attendre le vœu du Peuple, et s'il est contraire aux bills que l'on vous propose, vous feriez, en les adoptant, la plus insigne des folies.

On dit que le régicide a été proposé à la maison de Copenhague; le fait est faux, tout s'y est passé avec décence et tranquillité. On prétend que les lois actuelles sont insuffisantes; et quel exemple a-t-on cité de cette insuffisance? aucun. Dans une des séances précédentes, M. Wilberforce demandait comment il était possible que les ennemis de ces bills pussent desirer la paix. Je lui demande à lui, comment peut-il vouloir la liberté des noirs, lui qui veut forger des fers à sa Patrie?

On nous accuse de vouloir exciter le Peuple à la résistance. Je soutiens, d'après les principes de la constitution, que, si l'on adopte des mesures contraires à la volonté du Peuple, la résistance n'est pour lui qu'une affaire de prudence. L'honorable membre a parlé de la force; quant à moi, je rougirais d'employer la force armée contre le Peuple. Vous ne savez pas comment est fait le cœur d'un Anglais, vous qui supposez que les soldats tireront l'épée contre le Peuple. Non, jamais le soldat anglais ne tirera l'épée contre ses concitoyens. Un tyran en a déjà fait la tentative, et il a échoué. Je propose qu'on ajourne à huit jours toute discussion ultérieure sur ce bill.

M. Wallace déteste le principe de la *résistance* qu'on a recommandé; c'est, dit-il, un principe *révolutionnaire* non conforme à la révolution de 1688, mais qui tend à renverser la constitution. Cet membre voit la plus grande connexion entre l'assemblée de Copenhague et l'insulte faite au roi.

M. Whitebréard déclare que le seul objet qu'il se propose, est d'obtenir du délai. Quand on présente de pareilles lois, dit-il, je dois défendre le terrein pouce à pouce, et en le faisant, je crois remplir mes devoirs envers le Peuple et soutenir les principes de la constitution.

Pourquoi le parti ministériel montre-t-il tant de zele pour jetter du discrédit sur les pétitions nombreuses qui nous arrivent de toutes parts contre ce bill? c'est parce qu'il sait bien que ces pétitions contiennent le vœu bien décidé du Peuple contre cette mesure.

D'un côté, on prétend que ces pétitions n'expriment pas le vœu des habitans du pays d'où elles viennent; d'un autre, qu'elles n'expriment pas celui des propriétaires. Tout ce que je sais, c'est qu'elles expriment le vœu des personnes qui les ont signées. Dans une affaire aussi importante que celle-ci, ce n'est pas la propriété qu'il faut regarder, le dernier paysan y est plus intéressé que le premier pair du royaume.

M. Whitbréard démasque l'hypocrisie des ministres, qui veulent faire envisager le bill comme un appui de la constitution.

La constitution anglaise, dit-il, est assise sur les bases immuables de la douceur et de la justice; elle ne peut que s'écrouler sous le poids de l'injustice et de la tyrannie.

Le bill n'est pas un bill de sang, nous dit-on; eh quoi! vous voulez assujettir le Peuple à l'autorité militaire, et vous prétendez que ce n'est pas là un bill de sang!

Il représente combien il serait absurde de la part de la chambre, d'adopter ce bill, quand les ministres n'apportent d'autres preuves des faits sur lesquels ils veulent l'appuyer, que leur propre assertion.

Mais le délai que nous demandons, ajoute-t-il, diminuera-t-il la puissance du ministre? Non certainement. Ne délibérons-nous pas au milieu d'une armée toujours prête à agir? que craint-il donc, des assemblées séditieuses? Il n'y a pas eu une seule de ces assemblées pendant le cours de l'année derniere, et par conséquent le préambule du bill contient une insigne fausseté.

M. Whitbréard termine par ces mots: « Le Peuple peut sommeiller un instant sous le despotisme; mais que les ministres ne prennent pas ce sommeil pour la mort; qu'ils se souviennent que la mesure qu'ils nous proposent est une mesure de révolution, et qu'il faut nécessairement ou que le Peuple se leve, et d'un seul effort vigoureux qu'il secoue le joug, ou qu'enfin la constitution anglaise dégénere en despotisme. Or, le caractere du Peuple Anglais n'est pas fait pour cette forme de gouvernement. »

M. Abingdon parle en faveur du bill. Il le croit nécessaire dans les circonstances actuelles, où certaines sociétés populaires, évidemment séditieuses, veulent renverser la constitution. « Voyez, dit-il, la révolution française amenée par les clubs. Ce sont les Jacobins qui ont renversé le gouvernement, la religion, le roi et enfin la Convention nationale elle-même, jusqu'à ce qu'il ait fallut enfin un grand effort pour les renverser et pour donner à la France la constitution dont elle jouit à présent, et qui nous promet cette stabilité à laquelle sa majesté a fait allusion à l'ouverture de la présente session.

(La suite incessamment.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 16 frimaire.

Il se trouve actuellement près de 25 mille hommes dans les environs de Coblentz, pour défendre cette ville des tentatives que les Autrichiens méditent pour la prendre, et passer le Rhin au-dessus et au-dessous de sa place, sous la protection des batteries de la forteresse d'Ehrenbreitstein. Une partie de ces troupes occupent un camp retranché sur la Chartreuse; et l'autre partie est postée sur la rive du Rhin. L'on apperçoit depuis quelques jours, que les Autrichiens construisent plusieurs ponts volans, et qu'ils rassemblent une si énorme quantité de barques et de pontons au Thal de Vallendar et à l'embouchure de la Lahn, qu'il y aurait de quoi en construire cinq à six ponts de bateaux.

Ces mesures offensives occasionnent une grande surveillance de la part des Républicains, et il en résulte des deux côtés de fréquentes agressions et des canonnades presque continuelles.

Une grande quantité de troupes sont en marche de Cologne, de Bonn et d'Andernach pour se rendre sur le Haut-Rhin, où tout le théâtre de la guerre est porté en ce moment. Le général Jourdan, à la tête de l'aile droite de son armée, s'est porté au secours du général Marceau dans le Hundsdruck, ce qui probablement amenera sous peu des événemens importans.

Toutes les troupes qui ont été dans la forêt de Soignes sont rentrées pour la plupart dans leurs quartiers, après avoir désarmé tous les habitans suspects et emmené une centaine de vagabonds qui se trouvaient dans les prisons de cette ville, et qu'une commission militaire jugera selon leurs mérites.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 13 frimaire.

L'armée du général Pichegru est derriere les lignes de la Queich; elle occupe le Saukop et la vallée d'Anweiller, Pirmasens, Schweigen, Bliescastel, &c. comme pendant l'été de 1793.

Un renfort, qui arrive de Paris à cette armée, est en route depuis douze jours; et outre les habitans de Weissembourg, 30 mille hommes du département du Bas-Rhin se sont engagés à se joindre à l'armée pour défendre le territoire français d'une invasion.

Les habitans de Haguenau se sont chargés de faire le service de la gendarmerie, en arrêtant, dans toute l'étendue du district, et reconduisant à l'armée les volontaires qui l'ont quittée.

Enfin, toutes les communes du département du Bas-Rhin s'empressent de conduire à l'armée le superflu de leurs vivres et fourages.

Le général Jourdan occupe la rive gauche de la Nahe; son quartier-général est à Kirn, et il va aussi recevoir des renforts.

Le général Jourdan s'est cru obligé de prendre les mesures les plus fermes pour désarmer les habitans

du pays conquis entre la Nahe, la Moselle, la Meuse et le Rhin, et de menacer de contribution militaire, ou même, selon le besoin, de l'incendie des maisons, ceux dont les rassemblemens témoigneraient des intentions hostiles contre les Français.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Citoyen, de démentir dans votre journal la note du *Messager du Soir*, n° 54, dans laquelle il prétend que j'ai l'honneur d'être de *la société du Panthéon.*

Je n'ai jamais recherché la société des gens que je n'estime pas; et des personnes, dignes de foi, m'ont assuré que ce club est composé *de beaucoup de freres* qui ont signé contre le gouvernement le 9 thermidor, en germinal, en prairial, &c.

Quant à moi, j'ai de la peine à croire qu'il existe réellement un pareil club; car le directoire exécutif connaît la constitution, qui devient notre seule regle de conduite: il sait sans doute que c'est à lui à veiller à ce que ni les jacobins de Robespierre, ni les échafauds, ni les rois, ni le trône, ne renaissent de leurs cendres.

Signé, MERLIN, *de Thionville.*

AVIS.

Les ministres plénipotentiaires Bataves invitent ceux de leurs concitoyens qui ne se sont pas présentés encore à leur secrétariat, pour être reconnus et avoués *citoyens Bataves*, de s'y rendre dans le plus court délai possible, l'usage et la sureté publique rendant cette disposition indispensable.

A Paris, ce 23 frimaire, de l'an 4 de la République Française.

Par ordre desdits ministres. VANDER HOEVEN, *secrétaire.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Lecouteulx.

Je m'adresse à tous les propriétaires d'assignats; et, eu égard à la disposition de la résolution qui détermine que les assignats ne seront reçus en paiement que sur le taux d'un pour cent de leur valeur nominale, je dois m'empresser d'écarter la contradiction apparente qui pourrait m'être imputée d'après l'opinion que j'ai émise le 12 frimaire.

Je disais qu'en fait d'impositions ou d'emprunts, on devait toujours calculer sur les capitaux en circulation, et que toutes les pompes qu'on pourrait faire jouer aujourd'hui porteraient toutes dans un bassin où, d'après la dépréciation des assignats au centieme de leur valeur nominale, il n'y aurait plus que 300,000,000 de valeurs réelles.

Je l'écarte, cette contradiction; en vous observant,

1°. Que l'emprunt porte sur l'or, l'argent, le blé et autres grains; en un mot, sur une masse d'objets qui ne sont point dans la circulation.

2°. Que les sommes qui auront eté payées aux premiers termes fixés par la loi, reviendront rapidement dans la circulation, par les dépenses mêmes du gouvernement, et fourniront au paiement des termes subséquens.

3°. Que cet emprunt est un appel sur le capital des propriétés foncieres et des fortunes mobilieres, dont on détachera, s'il est besoin, quelques portions pour sauver le tout.

Il est probable que les porteurs trouveront de grandes facilités d'acquérir les objets qui doivent être versés dans la trésorerie, en détachant une portion de leur propriété mobiliaire ou fonciere.

On veut douter cependant qu'il y ait des acquéreurs; on méconnaît donc les richesses qui ont reflué dans nos campagnes, le numéraire acquis par nos fermiers; ils possedent aujourd'hui la plus grande partie des métaux qui ont disparu de la circulation; ils ont encore dans leurs mains toutes nos récoltes; ne vaut-il pas mieux qu'ils soient propriétaires de fonds de terre que de cet or corrupteur qui les rend avares ou dissipateurs?

4°. Qu'il n'y a point dans cette disposition une dépréciation réelle et effective de l'assignat, parce qu'il n'y a pas de distraction de gage, comme il vous était proposé dans la précédente résolution du conseil des cinq cents que vous n'avez pu adopter.

En premier lieu, l'assignat ne peut être apprécié ou déprécié qu'en raison de la plus ou moins forte quotité du gage sur lequel il est délégué, et qui doit l'acquitter, comparée avec la quotité déterminée de la somme nominale de ceux qui sont en émission.

En second lieu, on reçoit les assignats à cent capitaux pour un, lorsque le cours est à cent quatre-vingt. Enfin, on crée, par cette taxe en forme d'emprunt, un besoin, une convenance très-pressante de se procurer des assignats, attendu l'empressement que beaucoup d'individus auront de verser des assignats de préférence aux valeurs réelles qui sont demandées.

Donc, si on a besoin d'assignats, ils acquerreront un prix d'autant plus élevé, que la levée de l'emprunt se fera avec plus de promptitude et de fermeté. Il suffit qu'il y ait une forte demande d'objets d'une espece quelconque, même les plus inutiles ou les plus oiseux, pour leur donner un prix auquel on ne croyait pas d'abord qu'ils pussent atteindre. Or, les assignats ne sont pas, à beaucoup près, réduits à ce degré d'avilissement et de nullité; d'un côté, ils iront tôt ou tard s'absorber dans les biens nationaux qui en sont le gage; de l'autre, ils sont reçus, au centieme de leur valeur, dans un grand emprunt, en rivalité avec des objets qui sont aujourd'hui à 180 et 200 capitaux pour un dans leur rapport avec ce même assignat.

Je ne serais donc pas étonné que le mouvement qui résultera de ce besoin, de cette demande et de cette concurrence dont je viens de parler, fit hausser le prix des assignats bien au-delà de la valeur pour laquelle ils seront reçus à la trésorerie.

C'est maintenant aux porteurs d'assignats que je m'adresse, et je leur dis que leur sort est amélioré, qu'ils doivent donc s'empresser de venir au secours du gouvernement, et s'estimer heureux de pouvoir, à raison de leurs facultés, concourir à une amélioration si salutaire.

De quoi s'agit-il enfin? De faire entre les plus aisés des individus de la Nation Française une sainte coalition pour sauver les armées et la Nation entiere, en assurant la subsistance du Peuple et de nos braves défenseurs. Songeons que le sacrifice qu'on nous demande peut arrêter en un instant l'explosion terrible de ceux qui chaque jour voyent s'évanouir leurs dernieres ressources pour se procurer les premiers besoins de la vie. Associons-nous donc tous par un honorable effort, par une forte et vigoureuse subvention, associons-nous aux fondateurs de la constitution, aux défenseurs de la Patrie, en ramenant l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans la République.

Je conclus à ce que le conseil des anciens adopte la résolution.

Note en appendice.

Je n'ai pas une confiance absolue dans les calculs sur les revenus de la France, qui ont été faits par ceux qui sont connus pour être attachés à un systême dont on veut toujours appliquer les principes avec l'inflexibilité d'une religion hors laquelle il n'y aurait point de salut. Cependant j'estime et j'aime singuliérement celui qui se fait de ses opinions, pour le bonheur de son pays, des opinions religieuses.

Un calculateur anglais (Davenant), homme public et profond politique, avait fait des recherches sur les revenus de l'Angleterre et de la France.

Il estimait, en 1698, le revenu de l'Angleterre à 1 milliard 78 millions.

Celui de la France à 2 milliards 58 millions.

Young porte actuellement le revenu de l'Angleterre à 2 milliards 695 millions.

Si le revenu de la France s'était élevé dans le même rapport, il monterait donc à 5 milliards 145 millions; mais je crois ne devoir l'évaluer qu'à 3 milliards.

Voltaire, dans un moment d'humeur contre les systêmes qui vinrent se mêler, en 1768, à des discussions utiles d'agriculture et d'économie politique, vers lesquelles les esprits parurent se porter, s'amusa à faire le roman de *l'Homme aux quarante écus.* Quoique cet ouvrage soit un roman, je l'ai toujours considéré comme destiné à être lu par les hommes de tous les états dans l'Europe entiere, et je me suis aussi amusé, de mon côté, à vérifier son évaluation du revenu de chaque individu, par un autre calcul que celui qu'il a adopté.

Je rappellerai d'abord à mes lecteurs le calcul de Voltaire.

Il réduit le nombre d'arpens en France, qui peuvent être considérés en plein produit, à quatre-vingt millions d'arpens, et il estime le produit, l'un dans l'autre, à 30 liv. tous frais faits, sans compter l'impôt, ce qui produit un revenu de deux milliards 400 millions.

C'est ainsi qu'il donne quarante écus par an à chaque habitant de la France. Son calcul, il est vrai, ne porte que sur une population de vingt millions d'habitans.

Voici le calcul que la lecture de cet ouvrage ingénieux m'a fait faire:

Chaque tête peut être comptée en France pour une consommation de 3 sous, monnaie métallique, en pain ou de farine par jour. La France fournit elle-même annuellement cette consommation, lorsque la circulation des grains est facile et respectée.

Elle donne donc par jour un produit de 3 millions 750 mille liv., qui, multiplié par 365 jours, fait un revenu annuel d'un milliard 368,750,000 liv.

Les vignes, prairies, forêts, maisons, manufactures, entreprises, industrie et autres richesses, fournissent et au-delà, à une autre consommation de 3 sous par jour au moins, en viande, vêtement, bois, vin, logement: ce qui, donnant la même somme d'un milliard 368,750,000 liv., fait un revenu annuel, tous frais faits excepté l'impôt, de 2 milliards 737,500,000 liv., ou une dépense de 109 liv. 10 sous par an, pour chaque individu.

Ainsi la France, qui nourrit et habille ses habitans par les productions de son sol ou de son industrie, et qui certainement les nourrit en raison de plus de *six sous par jour*, taux auquel j'ai bien voulu réduire mon calcul, a au moins un revenu annuel de 3 milliards.

Ce revenu, au denier 20, donne un capital de 60 milliards.

On peut croire que les individus qui composent le quart des plus forts imposables, sur lesquels on leve l'emprunt, possedent *au moins* le quart de ce capital; ce qui ferait 15 milliards.

J'ai dit que l'emprunt, en le considérant comme prime d'assurance sur le capital, ne s'élevait pas à quatre pour cent sur le capital imposé, valeur de 1790; et j'ai eu raison, je le crois, attendu que si la levée de l'emprunt est bien dirigée, elle portera sur les individus qui, *dans leur ensemble*, ont certainement plus de 15 milliards de propriétés en capital.

Mais je dois m'attendre que quelque faiseur d'affiche va s'empresser de dire au Peuple: Méfiez-vous de ce financier; il veut vous réduire à n'avoir que six sous par jour à dépenser. Mais si pressé par la véhémence de l'orateur, je porte le revenu net de la France à un taux assez élevé pour donner à ses habitans dix sous par jour à dépenser (et j'avoue d'avance que je suis porté à croire que les productions de son sol et de son industrie peuvent y suffire) voilà un revenu de 4 milliards 687 millions 500 mille livres.

Ce qui nous remettrait dans une proportion assez probable avec l'accroissement que le docteur Young a trouvé dans le revenu de l'Angleterre, depuis Davenant, c'est-à-dire, depuis 1698; alors voilà *l'homme aux quarante écus* de Voltaire qui en a plus de soixante.

Mais si j'échappe ainsi à l'orateur en affiche, je me fais une querelle avec les économistes qui sont aussi les defenseurs du Peuple, d'une si bonne date et d'une si bonne foi, que je crains leur colere pour le moins autant que celle de ceux qui se disent nos tribuns.

Je les entends dire: voilà bien les exagérations d'un homme qui veut travailler la France; il ne donne soixante écus par an à chaque habitant, que pour lui en retirer douze par ses impôts; il n'y a que le revenu *net* de la terre qui peut être imposé; il n'y a de vraie imposition que sur le revenu net: si *ce revenu* net s'éleve, comme il le dit, à 4,687,500,000 liv., il en prendra le cinquieme, ce qui ferait croire qu'on peut imposer les propriétés foncieres d'une contribution annuelle de 930 millions.

Non, sans doute, je ne prétends pas imposer les propriétés foncieres du cinquieme du revenu net, tel qu'il pourra être vérifié par les calculs des économistes ou par les miens: j'aurais desiré au contraire que l'Assemblée constituante eût mieux réfléchi, ou eût moins cédé au desir d'acheter quelques faveurs populaires, lorsqu'elle jetait une espece de proscription sur ceux qui défendaient le systême des impôts sur les consommations.

L'entretien des hôpitaux et celui de nos grandes villes dévorera toujours le *net* de l'imposition fonciere, si on ne rétablit pas les droits d'entrée qu'on peut, qu'on doit sans doute modifier.

L'estimable auteur des *Recherches et Considérations sur les finances* dit avec raison que « plus un gouvernement tarde à employer les ressources des impôts, plus la charge en devient pesante sur les Peuples lorsqu'on y a recours; et moins l'Etat en retire d'avantages: dépourvu d'argent, il paye les fournitures la moitié au-delà de ce qu'elles auraient coûté dans un tems d'ordre; la somme de ces dépenses se trouve convertie en dettes, et cette charge menace la postérité la plus reculée de lui faire partager les malheurs présens. Voilà, voilà, dit-il, les fruits cruels de ces prétendus ménagemens pour le Peuple; jamais ils ne furent dictés par l'amour qu'on a pour lui. » Tome IV, in-12, page 394.

J'ajoute, et je suis d'accord avec *l'Homme aux quarante écus*, qu'il faut en même-tems faire fleurir notre commerce: plus la Nation est industrieuse, plus elle gagne sur l'étranger. Si nous gagnions seulement dix millions par an par la balance de notre commerce, il y aurait dans vingt ans deux cents millions de plus dans l'Etat; ce serait dix francs de plus à répartir loyalement sur chaque tête.

Je n'étendrai pas mes calculs sur la France dans les limites actuels, quel que soit le desir que j'ai de pousser mes calculs sur les 32 millions d'habitans répandus sur le sol soumis à nos lois; cependant, à 10 sous par jour, je trouve un revenu net, tous frais déduits, excepté l'impôt, de 5,984,000,000 liv.

Je jette seulement ce calcul sous les yeux de

mes lecteurs, pour qu'ils ne désespèrent pas entièrement des moyens de lever l'emprunt forcé, s'ils sont bien combinés dans leur exécution.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution pour l'emprunt forcé est prononcée.

Clauzel. Je demande l'impression des discours de Vernier et de Lecoulteux, parce qu'ils me paraissent d'excellentes instructions sur cet emprunt.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Le conseil des anciens transmet à celui des cinq cents l'extrait de son procès-verbal de la séance d'hier, duquel il résulte qu'il a adopté la résolution relative à l'emprunt.

Dumolard, au nom de la commission de la classification des lois, fait un rapport dans lequel il expose que l'article 266, titre IV du code des délits et des peines, prescrit au directoire exécutif de nommer auprès des tribunaux criminels un commissaire dont ne parle pas l'acte constitutionnel.

Comme il importe de ne point multiplier les places sans nécessité, le rapporteur propose le projet suivant de résolution.

Conformément à l'article 245 de la constitution, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, seront remplies par les commissaires auprès des tribunaux civils.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et de la résolution avec l'ajournement.

Martinet prononce une motion d'ordre pour appeler l'attention du conseil sur les abus que les administrations de département pourraient faire de la faculté, qui leur est accordée par les lois, de faire des changemens dans les limites de canton. Il cite les abus de ce genre commis dans le département de la Drôme, et propose de former une commission, à l'effet d'examiner cette matiere, et d'en faire son rapport au conseil.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Le bureau présente la liste de cinq commissaires; des réclamations s'élevent; plusieurs membres demandent que cet objet soit renvoyé au directoire exécutif.

Hardy. Il s'agit ici de statuer sur des réclamations particulieres; or, par la constitution, c'est au conseil des cinq cents que doivent s'adresser les réclamations que les citoyens croyent former. On propose de renvoyer au directoire. Mais si le directoire ou ses agens, vexent ou oppriment quelques citoyens; est-ce aussi au directoire que vous renverrez leurs réclamations. Je demande qu'on ne s'écarte pas des principes de la constitution, et que la commission soit formée.

On insiste pour le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété, et la résolution portant l'établissement d'une commission rapportée.

Un membre communique les vues d'un homme de lettres de la commune de Nismes, qui a conçu le projet de former un canal d'arrosage, pour conduire les eaux du Gardon dans cette commune. Pour arriver à ce but, si desirable pour les progrès de l'agriculture, ce citoyen propose de réparer le fameux aqueduc du pont du Gard, par lequel les Romains étaient parvenus à faire passer l'eau de Nimes à Uzès.

L'orateur propose le projet suivant de résolution.

Art. I[er]. Le citoyen Alexandre De'ong est autorisé à réparer, soit à ses frais, soit par des souscriptions, l'aqueduc du pont du Gard.

II. Les citoyens sur les propriétés desquels se trouvent les traces de l'ancien canal, recevront une indemnité.

Defermont. Cet objet nous est parfaitement étranger, il est du ressort du directoire exécutif. Je demande qu'il lui soit renvoyé; s'il ose ces réparations nécessaires, il nous en avertira, et alors nous nous occuperons des dépenses.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire exécutif adresse plusieurs messages au conseil. Par le premier, il informe que le tribunal criminel du département de la Seine est chargé d'un si grand nombre d'affaires, que vingt tribunaux à la fois n'ont pas autant de travail que lui. Dans l'espace de deux mois, il a jugé deux cents quatre-vingt-dix-huit procès, et il a prononcé sur deux cents quatre-vingt-dix-huit personnes. Il faut en ce moment qu'il examine une étonnante quantité de nouveaux procès. Il serait nécessaire de donner à ce tribunal une troisieme section.

Le second a pour objet de représenter que la constitution a supprimé les receveurs de district; qu'il serait dangereux de ne pas établir des intermédiaires entre les percepteurs des communes et les receveurs de département; qu'il serait nécessaire d'avoir, dans chaque ancien chef-lieu de district, un préposé du receveur.

Dans le troisieme, le directoire invite le conseil à prendre une mesure qui arrête les dilapidations du mobilier national, en spécifiant la quantité de meubles indispensablement nécessaires pour le service du directoire et des commissions exécutives.

Dans le quatrieme, enfin, il demande que l'on détermine les appointemens qu'il s'agit d'accorder aux commissaires de la trésorerie et à ceux de la comptabilité.

Une commission est nommée pour s'occuper des objets contenus dans les messages du directoire.

Lecointe-Puyraveau, au nom de la commission chargée de présenter des mesures répressives du crime de désertion, soumet un projet de résolution portant des peines afflictives contre l'embauchage.

Le premier article proposé porte la peine de mort contre l'embaucheur à l'ennemi, et la confiscation de ses biens.

Dumolard. Gardons-nous d'apprendre au gouvernement qu'il est des crimes qui peuvent lui être utiles; craignons la pente glissante qui mene un gouvernement avare à la tyrannie, et surtout que ce ne soit pas de préférence à nos freres d'armes, que nous appliquions une disposition pénale que nos lois ne réservent qu'aux conspirateurs; que ce mot nous rappelle la latitude épouvantable qu'on lui a donnée: restreignons le plus possible le cercle des conspirations, et n'aidons pas nous-mêmes la main de la tyrannie, toujours prête à s'en emparer pour l'étendre.

Lecointe. La confiscation ne peut être ici considérée que comme une juste indemnité que le gouvernement doit exiger en compensation du dommage que lui fait éprouver l'embaucheur: cette considération me semble détruire le raisonnement du préopinant.

Monnot. Je crois aussi qu'il faut attaquer par la partie sensible le lâche qui n'a point émigré, et qui, plus coupable peut-être que ces derniers, reste au milieu de nous pour nous susciter des ennemis; mais je crois que la confiscation ne peut excéder la valeur des effets appartenans à la République, et des dépenses faites par elle, que la désertion lui fait perdre.

N.... J'observe que cette disposition a déjà été appliquée aux déserteurs.

Génissieux. Je ne pense pas que l'on puisse craindre que le gouvernement abuse de ces sortes de confiscations. Je la verrais avec peine appliquer à la provocation à la désertion; mais il n'en est pas de même du crime d'embauchage, qui réunit tous les caracteres de conspiration pour lesquels la peine de confiscation est réservée.

La question des confiscations fut solennellement traitée lorsque la Convention nationale restitua les biens des condamnés; on convient qu'à l'égard de certains individus la confiscation n'eut point été une injustice. Mais comme à l'égard des véritables conspirateurs les formes n'avaient pas été plus observées qu'à l'égard des victimes infortunées de la tyrannie; on ne put faire de distinction, et on restitua tout.

Mais sur quel principe cette restitution fut-elle fondée? est ce parce qu'il n'était pas possible au gouvernement de confisquer? Non, sans doute, mais bien parce qu'on ne pouvait distinguer les confiscations justes de celles qui ne l'étaient pas. Prenez garde qu'en vous laissant trop aisément entraîner à des mouvemens généreux, vous pouvez compromettre le salut public.

Je sais que la confiscation fut de tout tems une arme funeste entre les mains des tyrans; mais si les principes sont méconnus, si la tyrannie s'établit, est-ce le refus que vous ferez d'adopter la confiscation qui empêchera le tyran de la rétablir? Dans un pays non libre, le raisonnement de Dumolard serait très-admissible; mais dans un Etat républicain, la confiscation ne peut avoir tous les dangers qui l'accompagnent dans un gouvernement arbitraire et despotique; elle n'est en effet ici qu'une indemnité, et sur qui porte cette peine? sur les plus cruels ennemis, sur des hommes qui ont le fanatisme de la royauté, et que l'appareil du supplice n'effraie pas; nous les y avons vu marcher avec courage: tout ce qui peut les émouvoir est la crainte d'être dépouillés de leurs propriétés. Ne négligez donc pas le moyen unique peut-être qui vous reste de comprimer les conspirateurs, qui, selon moi, ne different des émigrés que par la distance des lieux qu'ils habitent: craignez surtout que les émigrés, en vous voyant attaquer le principe des confiscations, n'en abusent un jour contre vous, et ne trouvent des défenseurs de ce qu'on appellera leurs propriétés. Je vote pour la résolution.

Defermont. Les raisonnemens du préopinant ont achevé de me convaincre que la confiscation était une mesure désastreuse. Comment, en effet, Génissieux peut-il convenir que cette mesure convient à la tyrannie, et proposer de l'appliquer au gouvernement républicain.

Sur qui porte la peine de confiscation? ce n'est point sur le coupable; il a vécu. C'est donc sur sa famille; or, est-il de l'intérêt du corps social de s'enrichir ainsi?

Gardons-nous de confondre avec la peine qu'on propose d'appliquer à un crime particulier, la mesure générale et salutaire qui a confisqué les biens des emigrés. Il n'y a aucune similitude.

C'est dans un gouvernement libre beaucoup plus que dans un pays asservi, qu'il faut réclamer l'application des principes, et c'est en cela que je retorque l'argument de Génissieux. Dès l'aurore de la liberté, la confiscation fut proscrite en France; maintenons le gouvernement dans son éloignement de cette mesure immorale et injuste, ou craignons de la voir un jour la source de nouveaux malheurs.

Villetard. Le délit d'embauchage exige deux mesures du gouvernement; une peine et une indemnité; la peine, c'est le supplice; l'indemnité, c'est la confiscation. L'embaucheur me paraît ressembler parfaitement à l'incendiaire; la loi punit ce dernier, et repete sur ses biens une juste indemnité envers celui dont la propriété a été incendiée.

Beffroy. Je vote aussi pour une indemnité de la valeur du quadruple de la perte que la République éprouve. Je m'oppose à la confiscation.

Fauvel, du Nord. Je m'attacherai particuliérement à répondre à Defermond, et je rétablirai la différence qui existe entre le gouvernement républicain et la tyrannie, différence qu'il a paru méconnaître. Sous un tyran, la fortune publique est entre les mains d'un seul homme, la corruption de ses agens est à craindre, et la confiscation a des dangers. Sous un gouvernement libre, la fortune publique n'est que la fortune de tous, nul intérêt particulier ne peut égarer la conscience du juge, et la confiscation est sans dangers pour la liberté publique.

Méaulle. Vainement on veut colorer le systême des confiscations du nom d'indemnité; une seule peine doit être appliquée à un délit; voilà un principe incontestable: or ici il y en a deux, et l'une est une immoralité révoltante. Pour que la confiscation soit sans danger, il faut supposer que le gouvernement soit cupide, avare; ne faudra-t-il pas s'attendre alors à voir convertir toutes les actions en crimes, et toutes les démarches les hommes énergiques en conspirations? Je maintiens que le droit de confiscation conduit insensiblement le gouvernement à la partialité, à l'injustice, à la tyrannie. Quant à l'indemnité, rien ce plus juste, elle doit être prélevée sur les biens de l'embaucheur; et à cet égard, je demande encore que ce soit un tribunal militaire qui, en prononçant sur le délit d'embauchage, ordonne la restitution d'une somme égale à la perte éprouvée par la République.

Hardy. Il s'agit de savoir s'il existe un conspirateur plus coupable que l'embaucheur, et si le principe de la confiscation doit être ou non appliqué aux conspirateurs. Je demande où est le prétendu danger de cette confiscation? Ou l'embaucheur est pauvre, et alors on ne dépouille sa famille de rien, ou il est riche, et alors la confiscation est légitime; car un riche qui se détermine à faire le métier d'embaucheur, est à coup sûr le conspirateur le plus prononcé. N'évitez pas ce moyen sûr d'atteindre vos plus dangereux ennemis.

N.... C'est à tort qu'on regarde comme immorale la mesure de confiscation. Rien, selon moi, de plus moral que d'acquitter le dommage qu'on a occasionné.

Beffroy. Je suis étonné qu'après avoir entendu Méaulle, le conseil puisse balancer. Peut-on oublier combien il y a de dangers à laisser au gouvernement le pouvoir de s'enrichir des inventaires des conspirateurs? Prenez-y garde, un gouvernement tyrannique et avare trouvera le délit d'embauchage partout: et d'ailleurs, à vos yeux, le droit de succession dans les familles n'est-il donc plus respectable? ignorez-vous les lenteurs qu'éprouvaient après une confiscation les créanciers, les enfans réclamant une portion qui leur est due? Pouvez-vous consentir à étendre la peine à ceux qui n'ont point commis le délit? D'ailleurs, cette discussion me semble inutile; pour l'honneur du nom Français, je dois le dire, le crime que vous voulons punir, est très-rare.

Lecointe. Je nie le fait.

Beffroy. Législateurs, faites des lois bonnes,

morales surtout; faites qu'on aime le gouvernement qui vient d'être fondé, et vos lois contre l'embauchage seront inutiles, et il n'est pas un Français qui puisse concevoir l'idée de s'armer, si ce n'est pour défendre la République.

Boissy. Je ne chercherai point à affaiblir le crime de l'embaucheur; j'en connais toute l'étendue, mais je crois qu'il est suffisamment expié par la peine de mort. Une autre peine ne porte plus sur le coupable, mais sur une famille qui est innocente; si la confiscation passe pour une indemnité, il faut l'étendre à tous les délits, car tous les délits apportent un dommage quelconque à la société.

La confiscation fut inventée par la tyrannie, continuée par la féodalité; l'ancien régime confisquait; il était aussi qu'il avait besoin d'indemnité. Cette peine est arbitraire; elle n'est point proportionnée au délit, elle est grande pour le riche, nulle pour le pauvre.

On nous cite pour exemple la confiscation des biens des émigrés; mais où donc est la similitude? Les émigrés ont rompu le pacte social, se sont armés contre nous; nous ne les avons pas atteints dans leur personne, la confiscation de leurs biens comme indemnité des frais de la guerre était juste, et on ne peut en argumenter par analogie pour étayer d'autres confiscations.

Je vote contre la résolution.

Engerrand. Craignons les analogies, et les prétendues similitudes par lesquelles on veut justifier l'établissement d'une disposition pénale. Bientôt un crime en ferait naître un autre, une conspiration en produirait une d'une autre genre, et de succession en succession de l'application d'un principe déjà admis dans un seul cas, nous verrions naître ce système déplorable de dévastation, de rapine et de carnage sous lequel nous avons gémi.

Considérons la question sous le point de vue général, et non sous un rapport particulier; traitons la question en grand, et classons enfin les délits en proportionnant les peines. J'insiste sur l'observation de Boissy; on ne peut établir aucune similitude entre les émigrés qui ne sont point punis, et l'embaucheur qui reçoit la mort. Je vote contre la résolution.

Boudin. On a beaucoup parlé contre les dangers, l'immoralité des confiscations, et cependant personne n'a proposé de les abolir. Or, je le demande, si vous trouvez cette peine immorale pour un délit, pourquoi l'admettez-vous pour un autre, pour le crime d'émigration?

Plusieurs voix. Les émigrés ne sont pas atteints.

Boudin. J'aimerais mieux que l'on abordât franchement la question, et que l'on dit: Nous ne voulons point de confiscation...

Elle n'est point à craindre sous un bon gouvernement. Si la tyrannie pouvait naître, elle saurait bien la rétablir, quand même vous l'auriez détruite. Conservez-la donc, puisqu'elle vous est nécessaire.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

Roux et le rapporteur demandent à être entendus.

Le rapporteur résume la discussion.

Le conseil en arrête la clôture; il adopte l'article présenté à une assez grande majorité.

Les autres articles sont successivement adoptés. En voici la teneur:

Art. I^er Tout embaucheur à l'étranger est puni de mort; ses biens sont confisqués.

II. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par ruse, par des liqueurs enivrantes, chercherait à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la Patrie, pour les faire passer sous les drapeaux de l'ennemi, de l'étranger ou des rebelles, ou qui enrôlerait pour le même objet des citoyens non engagés.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus énoncées, l'article XI du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée, le conseil n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain et leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Pastoret. Je réclame la parole pour une motion d'ordre. Je demande que, conformément à la loi du 21 vendémiaire, qui renvoie au corps législatif les réclamations des communes, sur le placement des tribunaux et des administrations, il soit nommé une commission de trois membres pour s'occuper de ces réclamations.

On réclame l'ordre du jour.

Bion. Je demande que le conseil ajourne à la paix l'examen de ces sortes de réclamations. Si vous vous en occupez en ce moment, bientôt vous verrez arriver de toutes parts une foule de pétitions adressées par des communes, et toutes dictées par des intérêts particuliers. En ce moment cherchons les moyens de sauver le Peuple, et évitons tout ce qui peut être un motif de division dans la République.

Bentabolle. J'appuie la proposition de Pastoret; elle est de toute justice; l'intérêt des administrés commande son adoption. Dans l'ancien régime on ne cessait de réclamer contre la distance qui séparait les Français des tribunaux, parce que les frais de voyage étaient ruineux. Voudriez-vous faire renaître des plaintes aussi fondées? Il est notoire que dans certains départemens, les tribunaux sont fixés à une des extrémités de l'arrondissement, parce qu'ils sont placés au chef-lieu. De là naissent des réclamations sur lesquels vous devez statuer. J'appuie la proposition de Pastoret.

La proposition de Pastoret est adoptée. Une commission sera formée.

Praize prononce une motion d'ordre sur les dégrèvemens et les contributions, à la suite de laquelle je demande qu'il soit formé une commission chargée:

1° De présenter au conseil un projet de résolution qui indique pour toujours au contribuable surtaxé la marche qu'il doit tenir, pour qu'il ne soit plus exposé à payer au-delà de ce qu'exige la loi et qu'il puisse obtenir la restitution de l'excédent qu'il lui sera avoir payé;

2° D'indiquer le mode le plus juste et le plus avantageux à la République et au contribuable; pour les contributions foncieres et personnelles de l'an 4 et suivans.

Villers. L'inégalité de répartition provient principalement de ce qu'on n'a pas encore statué sur les demandes en dégrèvement. Ces objets concernent le directoire; je demande qu'ils lui soient renvoyés.

Béfroy. Il est incontestable que notre système de contribution est incomplet et vicieux; le corps législatif seul peut le rendre meilleur. J'appuie la proposition de l'établissement d'une commission.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

Labrousse, dans une motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les subsistances, et propose le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'en attendant que le commerce, tant intérieur qu'extérieur ait repris toute l'activité que doivent lui assurer le retour du crédit public, la restauration des finances et l'affermissement du gouvernement républicain, il est instant de pourvoir à la subsistance des grandes communes, que menace tous les jours davantage le défaut de circulation des grains,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit:

Art. I^er. L'exception portée en l'article 3 de la loi du 7 vendémiaire dernier, pour les achats de grains et farines destinés à l'approvisionnement des armées, de la commune de Paris et des manufactures, usines et ateliers employés au service de la République, est étendue à ceux ayant pour objet la subsistance des communes dont la population s'éleve au-dessus de vingt mille habitans. Ces achats pourront, en conséquence, à dater de ce jour, être faits hors des foires et marchés.

II. Seront uniquement réputés destinés à l'approvisionnement desdites communes, les achats de grains et farines qui se feront par ordre et pour compte de leur bureau central ou administration municipale, et qui auront pour objet la subsistance de leurs habitans collectivement pris.

III. Les préposés auxdits achats devront être munis d'une commission émanée du bureau central ou de l'administration municipale, visée par l'administration de département, et se conformeront aux dispositions prescrites par l'article V de la loi du 7 vendémiaire dernier.

IV. Les préposés seront dispensés de représenter une patente, tant qu'ils borneront leurs achats à ceux énoncés dans lesdites commissions, sans qu'il soit, pour les achats particuliers auxquels ils pourraient se livrer, dérogé en rien aux lois des 4 thermidor et 7 vendémiaire.

La présente résolution sera sur le champ envoyée et présentée au conseil des anciens, par un messager d'Etat.

(La suite demain.)

N. B. Le conseil des cinq cents, dans la séance du 26, a adopté un projet de résolution qui autorise les peres et meres d'émigrés à vendre une portion de leurs biens sequestrés, ou à emprunter, en hypothéquant sur lesdits biens, jusqu'à la concurrence de la somme portée sur leur cote d'emprunt forcé.

Le projet d'une taxe nouvelle des ports et messageries, a été ajourné.

MÉDECINE.

Le citoyen Lachapelle, directeur du bureau général des poudres végétales (rue de la vieille Monnaie, n° 20, à Paris), prévient qu'il ne pourra désormais remplir les demandes qui lui seraient faites, d'après l'avis publié dans l'ouvrage intitulé: *Des glaires, de leurs causes et de leurs effets*, &c. Le citoyen Daussin-Dubreuil, qui a fait des sacrifices pour soutenir son médicament le plus long-tems possible à un prix modéré, est forcé aujourd'hui de le fixer au prix ancien, c'est-à-dire à 40 sous la prise en numéraire ou en assignats au cours.

Le prix de la brochure, qui contient le développement de ses principes et une instruction sur sa découverte, est de 10 livres en assignats.

S'adresser pour cet article seulement, au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 17.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1^er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3^e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er vendémiaire, an 3^e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6,001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1800 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la forme des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renfermeront des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Octidi, 28 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s. 19 xbre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 25 novembre.

M. Lambton. Certes, ils l'ont caractérisé mieux qu'ils ne le croyaient, ceux qui ont appelé la mesure qu'on vous propose; une *mesure forte*, car les modifications qu'elle exige nécessairement, prouvent qu'elle est en effet trop forte pour la patience du Peuple. Toute espèce de sédition a été prévue par les lois existantes qui en indiquent en même tems la punition. L'augmentation des peines par lesquelles un législateur veut réprimer encore plus puissamment le crime, manque toujours son but, elle a même un effet contraire. Voltaire a fort bien observé que l'inquisition avait fait plus de prosélytes au protestantisme, que tous les écrits de Calvin; tous les observateurs de bonne foi conviendront aussi que les mesures embrassées par les ministres depuis 1791, ont entraîné plus de personnes dans le jacobinisme que tous les efforts du parti de l'opposition.

Si la franchise pouvait être une fois le partage des ministres s'ils osaient nous ouvrir le fonds de leurs cœurs, voici ce que nous entendrions dans cette chambre: « Notre but est d'enchaîner jusques à vos ames. Déjà nous vous avons rendus malheureux, et comme Nation, et comme particuliers; déjà nous avons arraché le mari à sa femme, et le pere à ses enfans; déjà pour contenter nos caprices, nous avons fait verser leur sang; déjà nous avons rendu vos villes désertes et anéanti votre commerce. Eh bien! nous irons plus loin; après vous avoir accablé de maux; nous vous interdirons jusques à la plainte. Abandonnez vous à notre volonté, devenez des héros de somme, serviles et obéissantes. Lions généreux et terribles, si vous osez faire usage de vos dents, nous vous enchaînerons; si vous osez seulement les montrer et rugir, nous vous muselerons; enfin, si vous osez agiter et faire retentir les chaînes dont nous vous avons chargés, nous vous ferons déporter au-delà des mers, où vous rêverez tout à loisir à cette belle liberté, qui pour nous, n'est que séditions. » Voilà la véritable traduction du langage des ministres.

M. Grant prend la parole et développe fort au long les motifs qui doivent faire accepter les deux bills par la chambre. Suivant lui, les sociétés populaires propagent des principes directement opposés à ceux de la constitution britannique, entre autres celui d'une représentation universelle; mais, ajoute-t-il, on nous dira que le petit nombre de ces sociétés et des membres qui les composent, doit nous rassurer contre leurs tentatives. C'est bien mal connaître la tendance de ces associations: elles peuvent devenir très-dangereuses par la suite, leurs principes pouvant se répandre. C'est là le cas de dire que tous les délais sont dangereux; qu'il y a *periculum in mora*; qu'il faut arrêter le mal dès son origine. Voulez-vous attendre, pour y remédier, qu'il éclate d'une maniere terrible, et qu'il ne soit plus tems d'éteindre l'incendie? Je vous le demande, à vous, temporiseurs mal avisés, si vous aviez été à Paris en 1792, auriez-vous attendu la matinée du 10 août pour opposer une digue au torrent dévastateur du jacobinisme? D'ailleurs, n'est-il pas évident qu'un petit nombre d'hommes, si on leur permet de répandre leurs erreurs, peut s'accroître d'une maniere effrayante. Je n'irai pas chercher bien loin ma preuve. Thomas Payne observe que lors de son arrivée en France le club républicain dont il était membre, ne se trouvait encore composé que de sept personnes, et qu'alors on le croyait trop méprisable pour daigner sévir contre lui.

Eh bien! les clubs anglais suivent exactement la même marche que ceux de France, ils prêchent exactement la même doctrine.

Les hommes à talens qui pourraient se servir de ces sociétés comme d'un instrument pour atteindre leur but, finiront par en être victimes. Je le prédis à ceux qui seront assez imprudens ou coupables pour courir cette carriere d'ambition factieuse. Dieu veuille que ces imitateurs des Français s'arrêtent sur le bord du précipice, en profitant des leçons qu'ils sont à même de prendre de leurs maîtres.

En effet, pour les renverser il suffira du plus méprisable libelliste, d'un Marat, ou de quelqu'autre scélérat qui dira à ses associés: « Méfiez-vous de l'aristocratie des talens, et suivez moi, moi qui suis un véritable sans-culotte. Vous voyez en moi le défenseur de la vraie égalité; encore un coup méfiez-vous de tous ceux qui prétendent à quelque espece de supériorité que ce soit, et ne suivez d'autre guide que l'ami du Peuple.

L'orateur s'est attaché dans le reste de son discours de prouver le danger des sociétés populaires, en ce qu'elles parlent directement aux passions du Peuple dont elles exagerent les maux, et qu'elles présentent une révolution comme l'unique moyen d'y remédier.

D'après ces considérations, il a fini par voter en faveur du bill.

(*La suite incessamment.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Hardy. Je demande qu'une commission soit chargée de l'examen de la proposition de l'opinant; elle est de la plus grande importance.

Depuis deux ans, Rouen est aux prises avec la famine; depuis deux ans, ses habitans sont réduits à quatre onces de pain par jour: cette commune n'a aucun moyen de s'approvisionner. Déjà une maladie contagieuse y regne, et je ne sais quels malheurs on peut prévoir, si le gouvernement ne lui porte les plus prompts secours.

Roux. Le gouvernement s'est déjà trouvé dans une position très-embarrassante sous le rapport des subsistances, surtout pour l'approvisionnement de Paris et des armées. Les grandes communes accablaient alors le gouvernement de réclamations de secours et de fonds; elles présentaient le tableau de leurs besoins d'une maniere si effrayante, que la sensibilité du gouvernement fut émue; on donna des fonds qui devinrent un aliment à la cupidité et à l'agiotage.

Espérant obtenir plus facilement des grains avec de l'or, ils vendirent leurs assignats, et rendirent ainsi les fermiers intraitables. Bientôt, en effet, ces derniers ne voulurent plus vendre que pour de l'or.

Le gouvernement fut instruit de l'effet funeste de sa facilité; dès-lors il fut inexorable; en vain on le menaça de nouvelles Vendées à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, il n'accorda aucuns fonds, et ces communes trouverent dans leur propre industrie des moyens d'approvisionnemens; tout resta calme.

Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, craignez de voir se renouveller tous les inconvéniens dont j'ai parlé. L'ame du gouvernement doit s'étendre sur toute la République. Laissez donc au directoire le soin de pourvoir aux besoins qui se font sentir dans les diverses localités; il a des moyens assez puissans pour y parvenir. Rappelons nous sans cesse que nous n'avons ici que la pensée du gouvernement, et qu'il faut en laisser toute l'action au directoire.

Je demande l'ordre du jour.

Defermont. Déjà vous avez nommé une commission chargée de s'occuper des moyens de procurer aux communes les revenus qui leur sont nécessaires. Je demande le renvoi à cette commission.

N.... Il ne s'agit que de faire examiner par une commission, si les grandes communes doivent jouir de l'avantage accordé à celle de Paris par la loi du 7 vendémiaire, qui apporte une exception à celle du 2 thermidor.

Marec. Je demande que la loi du 2 thermidor soit examinée dans les dispositions qui ne permettent de s'approvisionner que dans les marchés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission. Marec, Roux, et Labreusse la composeront.

Le conseil procede à l'appel nominal pour la formation d'une commission, chargée de présenter un projet de résolution concernant la liberté et les délits de la presse.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination aux places de juges, &c.

Portalis. La résolution présentée à votre examen charge le directoire exécutif de pourvoir aux remplacemens des juges qui ont donné leur démission ou qui sont dans le cas de se retirer.

Confrontons cette résolution avec la loi constitutionnelle, avec les principes de tout gouvernement libre et bien ordonné, avec la nature et les caracteres particuliers du pouvoir judiciaire, avec le véritable intérêt de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés, avec les mœurs et les formes républicaines.

Les juges doivent être nommés par les assemblées électorales.

Mais 1° il ne peut y avoir dans chaque département qu'une seule assemblée électorale par année, et chaque assemblée électorale n'a qu'une session de dix jours. Si dans ces dix jours les tribunaux ne sont pas formés, qui doit nommer les juges? cette question a été l'objet de votre dernier décret.

2°. Quand un tribunal est établi, il peut perdre par les démissions, par la mort, ou par mille autres causes, un ou plusieurs de ses membres. Quel sera le mode de remplacement? C'est la question qui vous est soumise.

La constitution se tait sur tous ces points. Lors du décret qui a chargé le directoire exécutif du soin d'organiser les tribunaux qui n'avaient pu l'être par les assemblées électorales, on se prévalut de la disposition constitutionnelle, qui, dans le cas de la destitution entiere d'une administration départementale ou municipale, autorise le directoire à nommer tous les nouveaux membres. Il faut donc, pour être conséquent, suivre la même analogie; on l'a invoquée, on ne peut la contester.

En continuant d'appliquer aux tribunaux ce qui a été décidé par les administrations, nous dirons que d'après l'article 188 de la constitution, il n'y a que des remplacemens partiels à faire dans les administrations, ce sont les administrateurs restans qui y pourvoient en se donnant des adjoints, et conséquemment le même régime doit être établi dans les tribunaux.

Ici le raisonnement par analogie est d'autant plus favorable, qu'il se rapproche davantage des véritables principes.

Dans la hiérarchie des pouvoirs, les administrations départementales et municipales ne sont que des corps subordonnés, des corps dépendans du directoire. Or, si nonobstant cette considération, cet état de subordination et de dépendance, on a cru que le directoire n'était point autorisé à se mêler des remplacemens partiels à faire dans les administrations, pourquoi prétendrait-on que le directoire peut être raisonnablement chargé des remplacemens partiels à faire dans les tribunaux qui sont indépendans de lui?

On paraît craindre la coalition des juges, s'ils avaient le droit de se recruter eux-mêmes; mais pourquoi ne craint-on pas celle des administrateurs? elle serait bien plus dangereuse entre ces derniers dont les fonctions laissent plus de latitude à l'arbitraire.

On objecte que les administrations sont peu nombreuses, et que l'on peut, sans blesser les convenances, laisser aux administrateurs restans le droit de remplacer ceux qui manquent; mais que les membres d'un tribunal sont peu nombreux, que souvent les juges restans seraient en très-petit nombre, et qu'il serait absurde que la minorité choisît la majorité.

A entendre cette objection, ne dirait-on pas qu'il s'agit ici d'une minorité et d'une majorité existantes simultanément? Nous concevons que dans un pareil cas ce serait choquer les premieres notions que de donner à la minorité le droit exhorbitant d'imposer la loi à la majorité. Mais telle n'est pas notre hypothese. La minorité à laquelle on donne le droit d'élire les juges qui manquent, existe seule. La majorité, objet de l'election, n'existe point encore. Il n'implique donc pas qu'une majorité, qui est encore dans le néant, et qui ne peut recevoir l'être que par l'élection, reçoive l'existance et la vie politique de la main de ceux qui ont le plein exercice de leur droit.

De plus, il faut distinguer les questions de volonté d'avec les questions de confiance. Dans les premieres, la pluralité décide; dans les secondes, rien n'empêche qu'on s'en rapporte au petit nombre ou au plus grand, suivant les circonstances dans lesquelles on se trouve.

Ceux qui soutiennent la résolution donnent au directoire le droit de choisir les juges de toute la République. Le directoire n'est composé que de cinq personnes. C'est donc la minorité qui, dans le systême de la résolution, choisirait la majorité. L'objection est donc nulle sous tous les rapports.

Mais, dit-on, si tous les juges disparaissaient à la fois, quel serait le mode de remplacement?

La loi n'a pas dû prévoir ce cas; un tel événement serait ou le résultat de démissions combinées ou la suite de quelque grande catastrophe. Dans la premiere supposition, il y aurait

forfaiture de la part du tribunal entier ; et dans ſa ſeconde, il y aurait prodige.

Il eſt de la ſageſſe des légiſlateurs de fonder leurs diſpoſitions ſur les cas ordinaires ou qui arrivent fréquemment, et non ſur des prodiges qui paſſent les bornes raiſonnables de la preſcience humaine.

Il eſt bien moins encore de la dignité des légiſlateurs de ſuppoſer la forfaiture ou la défection générale d'un corps entier de magiſtrature. Il faut donc abandonner une hypotheſe extraordinaire, extrême, et nous en tenir aux cas des déplacemens partiels, ſur leſquels ſeuls la réſolution diſpoſe.

On nous oppoſe le texte qui autoriſe le directoire à nommer tous les fonctionnaires publics, même les juges démiſſionnaires dans les colonies françaiſes.

On prétend que ce texte eſt conſtitutionnel, et qu'il faut l'admettre pour les remplacemens à faire dans nos tribunaux, parce que le mode de remplacement doit être uniforme.

Nous convenons que le texte dont on parle a été rédigé dans la conſtitution, mais il n'eſt pas conſtitutionnel et il ne peut pas l'être ; il ne préſente qu'un réglement paſſager et proviſoire qui ne doit avoir de durée que juſqu'à la paix ; il eſt fondé ſur les événemens malheureux qui ont affligé et qui continuent d'affliger nos colonies : il ne faut point transformer une exception particuliere en regle générale. Quel ſpectacle offririons-nous aux Nations étrangeres, ſi nous conſacrions par une loi que la ſituation de la métropole eſt auſſi déſaſtreuſe que celle des colonies ! Soyons plus ſages, et ſurtout ne calomnions point une Nation généreuſe qui a ſu conquérir la liberté, et qui ſaura la conſerver.

Rien ne s'oppoſe donc à ce que les juges puiſſent ſe recruter comme les adminiſtrateurs le peuvent.

Mais oublions tout ce que nous avons dit, et ſuppoſons pour un moment que nous ne trouvons aucun point d'appui dans la conſtitution, il faut alors recourir aux principes.

La prévoyance de la loi poſitive eſt néceſſairement limitée. La raiſon univerſelle eſt infinie : elle régit tous les cas et tous les tems ; c'eſt à elle qu'il appartient d'expliquer la loi quand elle eſt obſcure, de la ſuppléer quand elle eſt inſuffiſante, de la corriger même quand elle eſt imparfaite.

Premier principe : dans tout gouvernement libre, les pouvoirs doivent être diviſés et indépendans ; c'eſt ſur cette diviſion que repoſe la garantie ſociale ; j'en atteſte ce qui eſt dit dans la déclaration des droits de l'homme.

Second principe : le pouvoir judiciaire eſt reconnu comme pouvoir diſtinct et indépendant de tout autre. J'en atteſte le corps entier de la conſtitution.

Un pouvoir indépendant ne doit pas exiſter par un autre ; car l'égal n'a aucun empire ſur ſon égal. Si le directoire avait le droit de remplacer ſucceſſivement dans les tribunaux les juges décédés ou démiſſionnaires, les tribunaux ne ſeraient bientôt plus qu'une émanation du directoire. Que deviendrait la diviſion ; que deviendrait l'indépendance des pouvoirs ?

Le directoire exécutif eſt abſolument étranger aux fonctions judiciaires. Toute ſurveillance, toute autorité lui eſt interdite ſur ce grand objet. On ne peut donc lui attribuer le droit de nommer les juges ; car, s'il avait ce droit, on pourrait bientôt le ſoupçonner de faire par des délégués ce qu'il ne peut faire par lui-même.

Les juges, d'après la conſtitution, doivent être inſtitués par voie d'élection et non par voie d'autorité. Le droit d'élire n'appartient qu'au Peuple et à ceux auxquels le Peuple l'a donné. C'eſt l'exercice de ſa ſouveraineté dont il eſt le plus jaloux. Il eſt incommunicable, nous ne pouvons donc transformer le directoire en corps électoral.

Nous avons dit que le pouvoir judiciaire eſt un pouvoir indépendant ; tout pouvoir indépendant doit ſe ſuffire à lui-même ; s'il ne ſe ſuffiſait pas, il dépendrait d'autrui : or, pour ſe ſuffire, il doit avoir le droit de ſe recruter.

Ce droit eſt commun à tous les corps, à toutes les inſtitutions libres, à moins que quelque loi fondamentale n'y mette obſtacle.

Loin que le pouvoir judiciaire rencontre un pareil obſtacle, il a joui au contraire dans tous les tems du droit de ſe conſerver et de ſe reproduire par des recrutemens.

Journellement des juges ſe donnent des adjoints, s'ils ne ſont point en nombre ſuffiſant. Une audience s'ouvre, un ou pluſieurs juges ſont abſens ; on fait monter ſur le tribunal une ou pluſieurs des perſonnes préſentes qui ne ſont pas ſuſpectes dans la cauſe.

La loi donne des ſuppléans aux juges, mais ils peuvent s'en donner à eux-mêmes, ſi les ſuppléans établis par la loi ne ſuffiſent pas.

La conſtitution n'avait pas beſoin de parler de ce droit de recrutement. C'eſt un droit commun et naturel, qui fait partie eſſentielle du pouvoir de juger, car le cours de la juſtice ne doit jamais être interrompu, et la premiere fonction d'un tribunal eſt de ſe completter.

Qu'eſt-il donc néceſſaire de faire intervenir le directoire pour les remplacemens partiels dans les tribunaux ? Loin que le directoire puiſſe par remplacement établir des juges, ce ſont au contraire les juges qui ont le droit d'établir proviſoirement un fonctionnaire pour remplir l'office de commiſſaire du directoire exécutif, quand la place de ce commiſſaire eſt vacante.

Par la nature et les caracteres particuliers du pouvoir judiciaire, il eſt évident que ce pouvoir ne doit avoir aucune affinité avec le pouvoir exécutif.

Qu'eſt-ce que le pouvoir judiciaire ? un miniſtere, un ſacerdoce. Ceux qui rempliſſent cet auguſte miniſtere ne ſont comptables qu'à ceux qui jugent les juſtices.

Les premiers juges furent nommés par les parties elles-mêmes. A Rome, le préteur dreſſait la liſte des juges ; mais cette liſte n'était arrêtée que par le conſentement des parties. L'orateur romain regarde comme une tyrannie l'établiſſement d'un tribunal que les parties n'avaient pas conſenti.

Il ne ſuffit pas que les citoyens aient leur ſureté, il faut encore qu'ils aient l'opinion de leur ſureté. Or, cette opinion n'exiſterait pas, ſi les juges n'étaient que les enfans de la puiſſance.

Quand l'autorité nomme, elle eſt toujours ſoupçonnée d'avoir cédé à l'intrigue ou à l'importunité.

Une élection eſt un jugement porté ſur la capacité et les mœurs du ſujet élu. Les membres du directoire ſont trop loin des juſticiables et des perſonnes à élire pour exercer utilement un pareil acte de cenſure.

Dans les Républiques, comme dans les Monarchies, il y a toujours une cour ; partout où il y a des hommes qui exercent une grande autorité, ces hommes ne peuvent voir par eux-mêmes ce qui ſe paſſe loin d'eux ; ils ſont obligés de s'en rapporter à des agens obſcurs dont les intrigues ſe perdent dans la pouſſiere avec leurs noms. Les choix ne pourraient donc être éclairés.

Il eſt donc plus expédient que des juges ſoient nommés par des aſſemblées électorales ou par leurs pairs. L'honneur entre ceux qui forment un même tribunal, eſt ſolidaire ; l'intérêt commun entr'eux eſt de n'avoir que des aſſociés probes et inſtruits. Des juges électeurs n'oſeraient ſe compromettre aux yeux de leurs juſticiables, leur intérêt propre garantit la bonté de leur choix.

Ainſi dans tous les tems les compagnies de magiſtratures ont été conſtituées ; quand il a été queſtion d'y placer des nouveaux membres, l'agrément du corps était une condition néceſſaire. De plus on prenait une information de vie et mœurs ſur le ſujet élu.

L'opinion publique était donc conſultée, et on ne ſiegeait jamais dans un tribunal ſans y être accompagné de la confiance au moins préſumée du Peuple et ſans le vœu formel de ceux dont on devenait le collégue ou le collaborateur.

Nous trouvons ces traits de liberté publique dans les pays même les moins libres, et la tyrannie n'a jamais pu les effacer. Eſt-ce donc parmi nous que le choix d'un juge pourrait n'être qu'un acte arbitraire d'autorité ?

Prenons-y garde, un juge doit être libre comme la penſée, régi comme la conſcience, et incorruptible comme la vertu ; il eſt la vive voix de la loi ; il ne doit voir qu'elle au-deſſus de lui. Qu'arriverait-il s'il était établi par le directoire ? Se croyant peut-être lié par ſes bienfaits, il contracterait une ſorte de dépendance, il ſerait toujours ſous la main qui l'aurait placé.

Quand un juge eſt nommé par une aſſemblée électorale, cette aſſemblée ſe diſſout, et il demeure abandonné à ſa propre conſcience ; il n'eſt ſoumis à aucun retour d'égards ; il demeure indépendant comme le pouvoir qu'il exerce.

C'eſt autre choſe, ſi le juge eſt nommé par une autorité viſible et toujours préſente ; il demeure alors pour ainſi dire, courbé ſous le poids du bienfait.

Quand un juge eſt nommé par ſes pairs, il devient leur égal, il ne reconnaît point de ſupérieurs, il conſerve ſon indépendance. Les inconvéniens dont nous parlons ſont ſi graves, que des auteurs célebres ont préféré le ſyſtême abſurde de la vénalité, aux nominations faites par les chefs du gouvernement.

Il y a plus : quand un citoyen eſt porté par le Peuple ou par ſes pairs à la place de juge, il s'y préſente comme environné de l'eſtime publique ; il éprouve cette ſecrette et douce émotion que nous avons éprouvée nous-mêmes quand des ſuffrages libres et éclairés nous ont conſacrés au ſervice de la Patrie ; ſon ame s'éleve, ſes idées s'aggrandiſſent, il devient meilleur, il devient grand, parce qu'on l'a jugé utile.

L'attribution au directoire du droit de remplacer les juges, influerait donc ſur le caractere moral du juge ; elle aurait des effets incalculables. Faut-il encore parcourir de nouveaux points de vues ? Je dirai qu'un pouvoir chargé de nommer les juges pourrait bientôt devenir maître des jugemens ; je dirai qu'un pouvoir autoriſé à faire les remplacemens, pourrait un jour forcer les démiſſions ; je dirai que le même pouvoir ne doit pas placer le commiſſaire ſurveillant et les juges ſurveillés ; je dirai que les tribunaux ſont particuliérement dépoſitaires de la conſtitution, puiſque dans certains cas prévus, ils doivent d'office ordonner eux-mêmes la convocation des aſſemblées primaires contre les entrepriſes des autres pouvoirs ; et que conſéquemment les tribunaux doivent être compoſés d'hommes qui puiſſent avoir cette énergie, cette ſainte hardieſſe qui commande les ſacrifices et les efforts.

Je dirai que le pouvoir judiciaire eſt entre toutes les autorités conſtituées et chaque individu. Il peſe ſur chaque tête perſonnellement ; il diſpoſe de la fortune, de l'honneur, de la liberté, de la vie même. Si des juges n'étaient que les créatures du gouvernement, tout citoyen pourrait être opprimé ſans trouver de vengeurs. Non-ſeulement la liberté ne ſerait plus, mais ſon ombre même.

Le juge applique la loi. Comme perſonne n'eſt au-deſſus de la loi, il n'eſt point d'homme qui ne puiſſe tomber ſous le miniſtere du juge. Les membres du corps légiſlatif, les membres du directoire, tous les citoyens peuvent avoir des intérêts civils à défendre ou des accuſations à repouſſer. Si le directoire était autoriſé à remplacer les juges, il pourrait avec le tems renouveler tous les tribunaux, même celui de caſſation dont les membres ſont appelés pour juger les crimes de haute trahiſon. Il placerait ainſi l'accuſateur, les jurés ; il pourrait par ſes volontés générales aſſervir la République, et par ſes volontés particulieres atteindre tous les individus. Je laiſſe entrevoir juſqu'à quel point un ſyſtême auſſi effrayant pourrait offenſer la ſociété entiere.

Laiſſons donc au pouvoir judiciaire toute ſon indépendance naturelle et néceſſaire. Oſeriez-vous, Légiſlateurs, vous arroger le droit de nommer des juges ? Non, ſans doute ; cependant il y a plus d'affinité entre le pouvoir légiſlatif et le pouvoir judiciaire, qu'il n'en reſte entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Car le pouvoir de faire des lois tient par une foule de rapports à celui de les appliquer ; mais le pouvoir exécutif eſt entiérement étranger au pouvoir de juger. Tout ſerait perdu, s'il acquérait quelque empire ſur un pouvoir qui fixe le ſens des lois, qui eſt une eſpece de légiſlature ſecondaire, et qui dirigeant la légiſlation par la juriſprudence pourrait, un jour, par la juriſprudence, compromettre la légiſlation même.

Je déclare en outre que l'attribution du droit de nommer les juges ſerait auſſi pernicieuſe au gouvernement qu'aux gouvernés.

En augmentant la puiſſance du directoire, on diminuerait ſa ſureté. On ſait que, dans les Républiques, les jalouſies ſont terribles, la liberté méfiante et ombrageuſe. Le directoire deviendrait le point de mire de toutes les paſſions et de toutes les haines.

Le gouvernement a beſoin d'être aimé ; il eſt le diſtributeur des faveurs et des emplois ; il doit laiſſer toutes les vengeances ſur le compte des lois. S'il avait l'air de vouloir s'en charger lui-même en nommant les juges, il deviendrait odieux, et par là même plus expoſé aux tribulations et aux attaques.

J'entends toujours parler de la conſidération dont il faut environner le directoire ; mais, ou l'on entend par l'attribution dont il s'agit lui aſſurer une nouvelle influence, ou on entend ne lui donner aucun nouveau pouvoir ; dans le premier cas, l'attribution eſt dangereuſe ; dans le ſecond, elle eſt nulle. Il faut laiſſer la conſtitution entre les différentes autorités conſtituées : elle doit être conſtamment la regle commune.

Si vous donnez des pouvoirs que la conſtitution ne donne pas, il vous ſera impoſſible d'en prévenir l'abus. Quand vous voudrez rétracter votre propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de la loi que vous aurez méconnue et enfreinte : on vous oppoſera vous-mêmes à vous-mêmes. La conſtitution qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, ne pourra vous défendre contre vous mêmes. Comme les bonnes lois en amenent de meilleures, des décrets haſardés en entraîneront de pires.

Je ſais toute la confiance que méritent ceux qui gouvernent aujourd'hui, mais un légiſlateur ne doit pas uniquement voir tels hommes qui paſſent, ou des circonſtances qui ne ſont déja plus, il doit s'occuper des tems qui ne ſont point encore.

Une expérience éternelle prouve que l'on eſt toujours porté à abuſer du pouvoir que l'on a. Comme il eſt plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, les hommes ſages ſont infiniment plus rares que les hommes vertueux. Ce n'eſt pas ſeulement l'ambition ou le vice qui a beſoin de rencontrer des limites, il eſt néceſſaire d'oppoſer des digues à la vertu même.

D'ailleurs ne nous le diſſimulons pas, la nomination aux places par voie d'autorité, par voie de gouvernement, compromet la conſtitution. Ramaſſer toute la puiſſance ſur les mêmes têtes, c'eſt indiquer au premier uſurpateur l'endroit où il pourra la trouver toute entiere.

La monarchie eſt plus ſuſceptible de formes républicaines, que les Républiques ne ſont ſuſceptibles de formes monarchiques. La raiſon en eſt ſimple : quand, dans une monarchie on introduit des formes républicaines, il eſt vrai de dire que le gouvernement s'améliore, puiſqu'il incline vers la liberté ; quand au contraire dans une République

ou introduit des formes monarchiques, il est vrai de dire que le gouvernement le corrompt puisqu'il le mène vers la servitude.

Conservons donc la constitution, si nous voulons maintenir l'esprit public. Quand l'esprit public est altéré par les mœurs, il peut être ramené par les lois; mais lorsqu'il est altéré par les lois, le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même.

Que l'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'un décret provisoire, que d'un décret pour le moment; si les lois fondamentales constituent la République, ce sont les réglemens auxiliaires qui la maintiennent.

La décision actuelle serait pour tous les tems; elle menacerait la liberté dans son berceau, elle préparerait les moyens de la détruire.

Je vote donc pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos. On ne doit point raisonner par analogie. Il est contraire à tous les principes de vouloir assimiler les juges à des administrateurs. On a tant invoqué l'indépendance des pouvoirs pour l'ordre judiciaire, que l'on finirait par en faire une puissance dans l'Etat; ce qui ne doit point être. C'est pourtant ce qui arriverait, si l'on donnait aux juges le droit de se recruter.

Il est reconnu, au reste, que la constitution ne renferme aucun article qui statue sur les cas prévus par les résolutions; et quand les lois sont muettes, c'est au corps législatif à prononcer sur les moyens de pourvoir à ces lacunes; et il doit, sans doute, choisir celui de tous qui fera naître les moindres dangers.

Les assemblées électorales sont dissoutes de plein droit: croyez-vous sage de les réunir à présent? Et cependant vous avez besoin d'organiser avec célérité le pouvoir judiciaire, je crois donc qu'il faut approuver la résolution.

Lacuée. Il ne peut pas être mis en question si, pour nommer aux places de juges vacantes, il faudra faire sortir les assemblées électorales. Nous devons donc choisir pour corps électoral la réunion d'individus qui aura 1° le plus d'analogie avec les corps électoraux créés par la constitution;

2° Qui, au défaut d'une grande analogie, aura avec eux des rapports qu'on ne peut méconnaître;

3° Qui sera le plus à portée de faire un bon choix;

4° Qui pourra le moins être trompé;

5° Qui pourra donner à ce choix le plus de tems et de soins;

6° Qui pourra le faire avec le plus de célérité;

7° Qui sera le plus intéressé à bien choisir;

8° Sur qui l'intrigue aura le moins d'effet pour le présent et pour l'avenir;

9° Qui, même en faisant un mauvais choix, fera le moins de mal à la République;

10° Enfin, celui qui, en cumulant des pouvoirs que la constitution ne lui a pas donnés, peut inspirer le moins d'inquiétude aux amis de la liberté.

Je vais comparer rapidement, avec cette espèce d'échelle de perfection, les deux projets qui ont balancé les suffrages du conseil des cinq cents; je veux parler du directoire et des juges existans.

Le directoire est nommé électeur d'une partie des colonies françaises, et pendant la guerre. Voilà une analogie, cela n'est pas douteux: mais pourquoi ne l'est-il point de toutes les colonies? C'est que l'ordre social n'était pas absolument détruit dans les îles de France et de la Réunion, et que les auteurs de la constitution n'ont voulu rendre le directoire corps électoral que lorsqu'il existait une impossibilité absolue ou presque absolue d'en créer d'autre: et cela m'est encore démontré par l'article relatif au remplacement des administrations absolument vacantes; car ne reste-t-il qu'un administrateur, celui-là devient temporairement corps électoral.

Quelque faible que soit cette analogie, elle existe; et pour les juges il n'en existe point: si ce caractère était le seul nécessaire à un corps électoral, il y aurait lieu à proclamer le directoire.

Cependant j'observerais encore que le Peuple a voulu que les juges fussent choisis par ceux de ses mandataires les plus rapprochés de lui, puisqu'il en a confié l'élection aux assemblées électorales; et je demanderais si les membres des tribunaux ne sont pas constitutionnellement plus près du Peuple d'un degré que le directoire, et physiquement plus proches de plusieurs degrés.

Le Peuple a montré qu'il voulait que les électeurs fussent à portée de recueillir son vœu. Or, je le demande, les habitans des Pyrénées pourront-ils aussi aisément faire connaître leur vœu au directoire, qu'à des hommes réunis à Tarbes ou à Pau?

Le Peuple a indiqué qu'il voulait que ses juges fussent pris parmi les habitans du territoire où ils devaient distribuer la justice; obtiendra-t-il aussi sûrement l'effet de ce desir avec le directoire qu'avec les juges? Non, sans doute.

Le directoire sera-t-il aussi à portée de faire de bons choix que les juges? Combien, si je voulais m'abandonner au sentiment qui me presse, je trouverais, je montrerais de différences: je vous ferais voir, rodant autour du directoire, une foule d'hommes à qui il ne manque, pour ressembler aux anciens courtisans, qu'un peu d'or et d'usage. Je vous montrerais l'avidité et l'ambition cherchant déja à fermer à la vérité toutes les avenues que les directeurs cherchent à tenir toujours ouvertes. Je vous montrerais la cupidité prenant tous les masques, et les directeurs n'ayant pas toujours assez de tems pour les arracher tous.

Les juges, au contraire, sont là; ils connaissent les hommes; l'opinion publique vient à chaque instant frapper leurs yeux et leurs oreilles. Ce n'est pas sur des rapports étrangers qu'ils se décident; ce n'est pas sur des actes isolés qu'ils prononcent; c'est sur la vie entière des candidats qu'ils forment leur résolution: cette différence est assez grande pour être facilement sentie.

Qui pourra donner le plus de tems aux élections que vous conférerez? Sera-ce le directoire? Sera-ce les juges? Chaque instant que le directoire donne à une nomination est presque une calamité; car il le dérobe à nos armées qui ont tant besoin de surveillance, à nos finances, qu'il faut créer. Oui, citoyens, je l'ai vu, je dois le dire, j'ai vu les directeurs gémir sur la nécessité où ils ont été de donner à la nomination des commissaires un tems que l'Etat tout entier réclamait; et vous voudriez encore leur donner à faire une énorme quantité de nominations, et leur en donner chaque jour de nouvelles! Non, vous ne le ferez point; car à vos yeux les petits intérêts cèdent toujours aux plus grands.

Quant à l'avantage de la célérité, il est encore du côté des juges; car ils n'ont qu'à vouloir, et la nomination est faite. L'action du directoire, au contraire, est soumise à la marche lente des courriers, aux formes ministérielles, aux oublis des bureaux, à des affaires plus pressantes. Oui, sans doute, il faut au directoire plus de jours pour effectuer un choix, qu'il ne faut de minutes aux juges.

Le directoire sera très-intéressé à bien choisir; mais les juges le sont bien davantage. Le directoire pourrait dire: j'ai demandé des informations, et l'on m'a trompé; j'ai tout fait pour puiser à des sources pures, et elles se sont trouvées infectées. Pouvais-je faire mieux? Non. Ainsi, je n'encours ni de responsabilité légale, ni même de responsabilité morale. Leurs concitoyens diraient, au contraire, aux juges électeurs: « Hommes vils, vous ne pouviez douter que celui-ci ne fût un royaliste, celui-là un anarchiste; que cet autre ne fût capable de se laisser séduire par l'or, la beauté ou la paresse, et cependant vous l'avez nommé; allez, vous avez perdu ma confiance, et sans aucun espoir de retour. » Assurément, ce langage bien naturel préviendra tous les mauvais choix que l'esprit de parti, ou les sentimens de famille ou d'amitié pourraient produire.

Un des plus grands malheurs pour la France serait, sans doute, de multiplier autour du directoire le nombre des intrigans; et cependant, à chaque nomination dont vous le chargez, vous augmentez ce nombre; et cependant, à chaque nomination dont vous le chargez, vous faites abandonner leurs paisibles foyers à quelques uns des habitans des départemens, et vous amenez ici un surcroît de population, qui ruine et démoralise la France entière.

Qu'elle est pleine de sagacité, cette observation faite par un écrivain patriote: « La salle de la liberté est vide depuis qu'elle ne précède plus la salle d'où partaient toutes les nominations. »

Sans doute, il faut fortifier le directoire; mais c'est une force légale qu'il faut lui donner, et non une force qui prenne sa source dans les faveurs qu'il a à répandre. La force légale est la force de la Nation; la force qu'il tire des places qu'il donne, pourrait un jour lui devenir personnelle; et c'est ce que nous devons éviter.

Ce ne sont point les places qu'il a données qui font la force de celui qui les distribue, ce sont les places qu'il peut donner qui attachent à lui, qui lui asservissent les ambitieux et tous les hommes cupides.

Gardons-nous, citoyens, de trop donner au directoire de cette force dont je viens de parler; elle le corromprait à la longue, et nous entraînerait avec le tems vers un despotisme plus cruel que celui qui vient d'être abattu.

Si les juges font de mauvais choix, le Peuple en accusera les juges; mais la nation n'en perdra pas de sa force; si le directoire fait de mauvais choix, le gouvernement perdra une partie de sa force; car le Peuple l'accusera de ses malheurs. Ainsi, il vaut mieux encore que les juges choisissent mal, que si c'était le directoire; car la République en souffrira beaucoup moins.

Si nous fixions uniquement nos regards sur les directeurs actuels, je m'empresserais de dire que vous pouvez, sans danger pour la liberté, les investir de tout ce que la constitution ne leur a pas interdit; mais je vois à l'avenir le directoire occupé par des hommes qui ne seront pas comptés parmi les pères de la constitution, parmi les fondateurs de la liberté; et mes craintes naissent de voir accumuler sur leurs têtes, des pouvoirs étonnés de cette réunion. Donnez au contraire aux juges le droit d'élire leurs collègues, vous risquez, tout au plus, quelques mauvais choix; mais vous ne donnez point d'exemple dangereux, mais la liberté ne court aucune espèce de danger.

Il est enfin, dans la résolution qui vous occupe, une autre disposition vicieuse; c'est celle qui dit: Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales. Si la constitution eût prohibé la réélection des juges, ceux qui seront nommés étant juges, nous ne pourrions leur accorder cet avantage, car nous usurperions le pouvoir constituant; mais puisque la constitution a dit formellement que les juges peuvent toujours être réélus, pourquoi répéterait-on dans une loi ce qui est gravé d'une manière si précise dans l'acte constitutionnel.

Je me résume. Le directoire pourrait, sans de très-graves inconvéniens, être chargé par nous de devenir le corps électoral des juges; mais comme il en est un qui est préférable sous tous les rapports, je crois que la résolution ne doit point être admise; je le crois encore, parce que, dans toutes les hypothèses, il serait dangereux de donner au corps électoral provisoire une latitude aussi grande que celle qu'on lui a donnée; latitude qui peut compromettre la fortune, la vie des citoyens, et montrer la France sous un rapport très-faux; c'est celui qui la ferait voir comme dénuée d'hommes en même tems patriotes et versés dans la connaissance des lois de leur pays.

Poulain. Citoyens, quel est le but auquel nous devons tendre tous? C'est qu'il soit placé dans les tribunaux des juges vertueux, franchement et loyalement amis de la République, et prononçant sans prévention sur le sort et les intérêts des citoyens. Y parviendrez-vous en convoquant les assemblées électorales? J'ai parcouru vingt départemens, immédiatement après les élections: je ne voudrais pas porter le deuil dans vos ames, je n'ai nullement l'intention de vous affliger; mais je vous dois la vérité, je dois vous dire ce que j'ai vu.

J'ai vu des juges et des administrateurs, ulcérés des maux qu'ils ont soufferts sous le règne de la terreur, je les ai vus blasphêmer le nom de la République, et ne voir dans tous les patriotes, indistinctement, que des coupables oppresseurs et des scélérats.

Un individu a osé dire au Puy, devant vingt personnes, parmi lesquelles se trouvait le représentant du Peuple Chazal, qu'il serait toute sa vie royaliste. Cette déclaration, connue des électeurs de la Haute-Loire, l'a fait nommer le lendemain accusateur public; et les juges qu'on lui a associés n'ont jamais professé d'autre doctrine depuis l'établissement de la République. Et ce sont des assemblées qui ont fait de pareils choix que vous voulez convoquer! et ce sont de pareils juges que vous voulez charger de se compléter!

Pensez, Citoyens, que là où il manque des juges et des administrateurs, là ont été les assemblées électorales le plus vivement agitées; puisqu'au lieu de s'occuper des nominations, seul objet de leur mandat, elles ont compromis le salut de la République, en s'investissant des pouvoirs qui leur étaient refusés, en faisant proclamer des arrêtés destructeurs de l'autorité légitime, des arrêtés qui ont allumé les torches de la guerre civile à Paris et dans plusieurs départemens.

Si vous réunissez les élémens de ces assemblées perturbatrices, vous appellerez de nouveaux orages sur notre malheureuse patrie, vous exposerez des communes qui commencent à jouir d'un peu de calme, à de nouveaux déchiremens, et peut-être le sang coulera-t-il encore. Eloignez, je vous en conjure, éloignez de nous ce spectacle pénible et douloureux; ne rouvrons pas des plaies que la constitution et votre sagesse commencent à cicatriser.

Les débris de toutes les factions attendent avec impatience votre décision; ils se flattent de rentrer dans ces arènes tumultueuses où leur homicide éloquence pourra derechef égarer le Peuple et le porter à la révolte.

La nomination des juges par le directoire peut seule conjurer ces affreuses calamités.

De cette manière la constitution demeure intacte; vous ne portez aucune atteinte à la loi constitutionnelle du 5 fructidor; loi salutaire qui a déterminé le sort de la France, et l'a placée au rang des Républiques, sans craindre les revers qui la menaçaient.

De cette manière la paix des départemens n'est point troublée: et soyez convaincus qu'il ne faut qu'une étincelle pour mettre les départemens en combustion.

D'un autre côté, il faut considérer que le directoire exécutif est trop près de son berceau pour avoir des vues oppressives et corruptrices: il a besoin de s'appuyer du Peuple et de vous; il a besoin de se concilier l'estime de l'un et de l'autre.

Et, que peut-il sans vous, et par vous? il ne peut que ce qu'il doit. Jaloux de répondre à la confiance publique, il ne fera que de bons choix, que des choix propres à maintenir l'union et le

bon ordre, des choix propres à empêcher que les amis de la République ne soient jugés par les amis des rois. En conséquence, je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques orateurs parlent encore successivement pour et contre la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Goupilleau, de Fontenay. Je m'oppose à la clôture de la discussion. La matiere est assez importante, pour que le conseil doive encore écouter ceux de nos collegues qui voudront éclairer sa délibération.

Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est ordonné

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 20 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif, pénétré de l'importance de ses devoirs, a mis sous vos yeux, par son message du 12 de ce mois, la situation actuelle de la marine : il vous a dit toute la vérité, parce que vous êtes dignes de l'entendre.

Avant l'époque rapprochée où la loi lui prescrivait de mettre à exécution une organisation maritime, il a dû sans doute s'empresser d'étudier cette organisation dans toutes les parties; il a dû le hâter de vous avertir des vices, des lacunes, des entraves qu'il a reconnus dans son ensemble; et certes, sur un objet aussi essentiel au succès de tous les travaux dont votre confiance l'a chargé, il ne peut regretter ni sa franchise ni sa confiance à vous découvrir ses besoins et à vous demander des ressources.

C'est sans doute dans ces sentimens, citoyens législateurs, que vous venez de charger une commission de cinq de vos membres d'examiner les réclamations que nous vous avons adressées, et de vous présenter les moyens de remédier aux difficultés que nous éprouvons.

Cependant la loi du 3 brumaire s'est expliquée formellement sur l'époque où la nouvelle organisation maritime sera mise en activité. Placé entre l'espoir confiant de recevoir bientôt du corps législatif de puissantes ressources pour régénérer la marine française, et l'obligation rigoureuse d'obéir à la loi, le directoire exécutif vous demande de vouloir prendre en considération sa position embarrassante, et d'examiner dans votre sagesse s'il ne serait pas convenable de suspendre, quant à présent, l'effet de la loi qui enjoint au gouvernement de mettre le 1er nivôse à exécution la nouvelle organisation maritime.

Pour copie conforme.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Un membre convertit en motion l'objet du message.

Boissier. Déjà, et par un message, le directoire a demandé l'examen de la loi du 3 brumaire, adoptée sur mon rapport par la Convention nationale, aujourd'hui il en demande la suspension, je pense et je répete ce que déjà j'ai dit à cette occasion, qu'on n'a pu juger de l'effet de cette loi, puisqu'elle n'a point encore été exécutée. Quoi qu'il en soit, une commission a été chargée de s'occuper de cet objet; je demande que le conseil ne prononce rien sans l'avoir entendu.

Thibaudeau. J'avoue que j'ai fort peu de connaissances de marine, mais j'en ai davantage en administration, et je maintiens que les dispositions administratives de la loi du 3 brumaire ne sont pas soutenables. Lorsque cette loi fut présentée, j'en demandai l'ajournement, parce que j'y reconnus qu'on était tombé on la proposant dans une erreur trop commune depuis la révolution. En effet, en organisant l'administration maritime on a partout établi la délibération, et l'action ne se trouve nulle part; je n'y vois pas davantage, cette garantie que le gouvernement doit trouver dans la responsabilité individuelle de ses agens.

L'ajournement que je réclamais fut ordonné; mais le 3 brumaire la loi fut reproduite, et le code volumineux fut adopté sans discussion; on le croira facilement, si on se rappelle les circonstances dans lesquelles se trouvait alors la Convention nationale, et les intérêts majeurs qui devaient occuper toute son attention. Il est question aujourd'hui de savoir si cette loi sera exécutée. Le directoire par deux messages vous a fait connaître qu'elle ne peut pas l'être sans danger; une commission de la marine a été créée : il faut l'entendre; mais en attendant, il ne faut pas que le directoire se croye obligé de mettre à exécution la loi du 3 brumaire; j'en demande formellement la suspension.

Cette proposition est appuyée.

Boissier. J'insiste sur la nécessité d'un rapport préalable.

Rouhier. Pour commencer à exécuter cette loi, il faudrait dépenser 40 millions. . . . ,

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Boissier réclame la parole.

La parole ne lui est point accordée.

Le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil, considérant que la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine, doit recevoir son exécution pour le premier nivôse prochain; qu'il a été nommé une commission pour examiner un message du directoire exécutif contenant des observations sur cette loi, et que, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il importe d'en suspendre l'exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Il est sursis à l'exécution de la loi du 3 brumaire sur la nouvelle organisation de la marine.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Un des secretaires donne lecture d'un message conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 19 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, la loi du 16 nivôse, an 3, relative à l'organisation de l'institut national des Sourds-Muets, fixe à 500 liv. la pension que l'institut doit recevoir de la Nation pour nourriture et entretien de chaque éleve.

Depuis long-tems, le renchérissement considérable des denrées a détruit l'équilibre qui pouvait exister entre la recette et dépense à l'époque où la loi du 16 a été rendue : mais le comité des secours de la Convention nationale, convaincu de l'insuffisance de la pension fixée par cette loi, a, par divers arrêtés, autorisé la commission des secours à combler les déficits qui résultaient entre la recette et les dépenses de l'établissement des Sourds-Muets, par l'effet du renchérissement des denrées.

Aujourd'hui, cet établissement réclame la même mesure pour le déficit de vendémiaire dernier.

D'après l'état produit par l'économe, de la recette et dépense du mois de vendémiaire, il résulte que la dépense pour nourriture et entretien de trente-cinq éleves, est de 7,703 liv. 1 sous, et la recette de 1437 liv. 10 sous.

La différence de la dépense à la recette est donc de 6,265 liv. 11 sous.

Indépendamment du remboursement de cette somme, l'économe de l'établissement des Sourds-Muets demande qu'il lui soit accordé une somme de 4,590 liv. pour l'acquisition de comestibles dont les bons lui ont été délivrés par l'agence des subsistances, et qu'il n'a pu réaliser par l'impossibilité où il s'est trouvé d'acquitter les dépenses courantes.

Ces deux sommes réunies forment donc un total de 10,855 liv. 11 s.

Les motifs qui déterminèrent le comité des secours à couvrir l'établissement des Sourds-Muets des déficits résultans du renchérissement des denrées, subsistant encore aujourd'hui, il paraît juste de rembourser à cet établissement la somme de 6,265 liv. 11 f., montant du déficit de vendémiaire. Il paraît également juste de lui accorder la somme de 4,590 liv. qu'il demande pour l'acquisition de comestibles, l'emploi qu'il en aura fait devant produire une économie considérable dans les dépenses ultérieures de l'établissement.

Le directoire exécutif vous invite à prendre en considération la position de cet établissement unique dans son genre, et à peser dans votre sagesse s'il ne convient pas 1° d'affecter une somme de 10,855 liv. 11 f. sur les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée par l'économe de l'établissement des Sourds-Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances.

2°. De faire un fonds destiné particuliérement à subvenir aux dépenses futures de cet établissement.

Signé REWBEL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général.*

Un membre met l'objet de ce message en proposition. Il demande et motive la déclaration d'urgence.

L'urgence et la proposition sont mises successivement aux voix, et adoptées ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que la faveur due à l'établissement des Sourds et Muets ne permet pas d'apporter aucun retard à la concession des fonds nécessaires, soit pour couvrir le déficit annoncé sur la recette de vendémiaire dernier, soit pour procurer le remboursement des comestibles que l'économe de cet établissement a sagement achetés par avance, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée,

Le conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

Sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il demeure affecté une somme de 10,855 liv. 11 sous pour être employée par l'économe de l'établissement des Sourds et Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, un membre du conseil des cinq cents a attaqué le rapport fait dans celle du 4 par Roux de la Marne, relatif aux électeurs du département du Lot; il a soutenu que le rapport contenait des faits évidemment prouvés faux, et demandé l'impression des procès-verbaux dont il est fait mention dans ce rapport.

L'impression en a été ordonnée.

Le conseil a prononcé l'ajournement de la discussion de plusieurs objets d'administration.

Le conseil des anciens a refusé son approbation à la résolution qui admettait provisoirement les députés du département de la Seine jusqu'à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée électorale.

VARIÉTÉS.

Département de la Seine. — Paris, le 27 frimaire.

On écrit de Londres que le roi, forcé par le voeu du Peuple, a déclaré au parlement qu'il était prêt à faire la paix avec la République Française. Si le ministere anglais ne trompe pas le Peuple, s'il veut sincérement la paix, elle sera facile à conclure.

L'on est certain que notre gouvernement, touché des témoignages d'affection du Peuple Anglais pour le Peuple Français, se contenterait pour toute réparation ou indemnité, de la restitution respective des possessions de la France et de la Hollande qui sont au pouvoir des Anglais, et n'exigerait du ministere que de ne plus se mêler du gouvernement intérieur de la France et de la Hollande, non plus que de la guerre avec leurs voisins.

Le gouvernement français, en montrant des dispositions aussi amicales, ne fait que céder au desir plusieurs fois manifesté de la part de la Nation, de vivre en paix et fraternité avec le Peuple Anglais, et à l'espoir que l'union des deux Peuples pourrait amener le bonheur de l'Univers.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins nº 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, et du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 89. *Nonidi, 29 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 20 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 25 novembre.

Enfin M. Fox prend la parole ; il commence par observer au préopinant que les vérités générales qu'il a énoncées auraient dû l'amener, en bonne logique, à voter contre le bill.

L'honorable membre, dit-il, n'a pas assez considéré l'étendue du sacrifice et la nature des avantages qu'on nous fait concevoir ; il n'a pas considéré qu'il est des circonstances où la Patrie, pour ainsi dire, est préférable à tout, et voilà notre position dans ce moment. Otez une fois cette petite portion essentielle de notre liberté, ce qui reste ne sert plus à rien. Mais les dangers du moment, cet esprit de mécontentement général dont vous convenez vous-mêmes, nous dit on, ne demandent-ils pas qu'on y oppose quelque barriere ? A cela je réponds : Croyez-vous que ce mécontentement soit plus universel aujourd'hui qu'il ne l'a été au commencement de la guerre ? Si vous répondez par l'affirmative, et s'il est vrai que l'exaspération de l'esprit public soit plus dangereux dans ce moment ; s'il est vrai que toutes les mesures répressives adoptées par le gouvernement n'aient servi qu'à empirer le mal, alors que de sacrifices n'avons-nous pas faits inutilement ? car nos ministres n'ont entrepris la guerre actuelle que pour detruire l'influence des principes français. Ainsi en admettant le danger, il sera vrai de dire que vos mesures répressives ne sont pas seulement inutiles, mais essentiellement dangereuses, et que le mal vient des opérations même du gouvernement. Si, au contraire, les efforts des ministres ont réussi à calmer la fermentation de l'esprit public, pourquoi, aujourd'hui que le danger est passé, avoir recours à des moyens de rigueur et de violence ? Ce n'est pas qu'à l'exemple de l'honorable préopinant, je trouve paradoxal le parallele qu'on a fait entre les tems actuels et ceux de Charles Ier. Et en effet, en quoi consisterait ce paradoxe ?

Voudrait-on nous représenter que la catastrophe qui a terminé les jours de ce monarque infortuné, est moins due aux mesures arbitraires de son regne, qu'à l'esprit de sédition propagé dans le public, moins aux actes despotiques et inconstitutionnels de ses ministres qu'aux maximes de révolte prêchées sans restriction ? Je nierais formellement cette assertion, et je n'aurais pas de peine à prouver le contraire.

Sous tous les gouvernemens il existe des hommes mal intentionnés, et lorsque les moyens de défense employés contre eux deviennent tyranniques pour la société en général, ces hommes trouvent souvent un appui dans des personnes respectables qui ne s'élevent que contre l'abus de l'autorité. Telle fut la situation des affaires sous Charles Ier, et telle, à peu près, est notre situation dans ce moment.

Rappelez-vous la guerre d'Amérique ; ce n'est pas à quelques billets séditieux distribués à Boston, mais bien aux mesures arbitraires de nos ministres d'alors, qu'il faut attribuer l'affranchissement de cette partie du globe. Rappelez vous encore les préceptes que faisait entendre ici un orateur célebre (M. Burke) dans ses discours inimitables sur la guerre d'Amérique.

« Que faudra-t-il faire, s'écriait-il, pour tout concilier ? leur accorder toutes leurs demandes ? non, mais séparer ! . . . . et s'arrêtant à ce mot, par une suspension qui lui était particuliere : .... mais de quelle séparation, reprenait-il, doit-on croire que je parle en ce moment ; qu'il faut séparer Philadelphie de Boston, les provinces du Nord de celles du Midi ? Eh non, séparer les mécontens d'avec les mal intentionnés, séparer les vrais amis de la constitution, ceux qui ne s'élevent que contre les abus, d'avec les hommes turbulens qui la haïssent et qui cherchent à la détruire. »

Et moi aussi, si on me demande comment il faut agir dans les circonstances actuelles, je dirai : Retranchez les abus, sachez faire la paix et sachez la conserver ; par ce moyen vous verrez disparaître tout genre de mécontentement.

Mais on nous dit que les sociétés dont les opérations ont provoqué cette loi doivent nécessairement avoir quelqu'objet en vue, et que dès-lors il devient indispensable de les encourager ou de les réprimer. Dieux, quel raisonnement ! c'est l'essence même de l'esprit d'intolérance. Quoi ! il n'y aura donc plus de liberté d'opinion : il faudra que la minorité se rende aux sentimens du parti dominant. Y a-t-il rien de si opposé au bons sens et à toute idée de justice et de liberté ? Mais la société de correspondance ne demande-t-elle pas des parlemens annuels et le suffrage universel ? Eh bien ! soit. Pour moi, personnellement, je déclare que je ne suis pas le partisan de ces mesures ; mais jamais je ne permettrai qu'on dise impunément, en ma présence, que c'est être criminel que de les vouloir ou de les rechercher par des moyens constitutionnels. Ces maximes auraient-elles donc un air de nouveauté en Angleterre ? C'est ignorer notre histoire que de l'imaginer. Sans retourner plus loin que le regne de George Ier, on trouvera que les parlemens annuels faisaient le sujet de toutes les discussions ; mais on aime mieux nous dire que le suffrage universel est emprunté des Français. Ah ! si ce principe a quelque chose de vicieux, c'est aux Français à nous le reprocher !

Je le demande à présent, si l'esprit public s'est une fois appliqué à la considération de ces questions qu'on semble redouter, comment le bill pourra-t-il le détourner de cette spéculation. On ne cesse de nous dire que le bill n'est pas rédigé dans l'intention d'écarter toute discussion publique, ni d'interrompre toute communication entre les membres de la société : je le crois bien ; les pensées se communiquent malgré tous les obstacles, et il n'est pas au pouvoir de l'homme d'y mettre une barriere. Ceux-là seuls sont les ennemis de la tranquillité publique qui cherchent à le faire.

C'est ainsi qu'en réfléchissant à ce bill, sous un double point de vue, on le trouve également ridicule et détestable ; ridicule, parce qu'il est inefficace, et détestable, par le principe arbitraire qui en fait la base.

Je suis fâché qu'à cet égard l'honorable préopinant nous ait rappelé si mal à propos la révolution de France, et qu'il en ait attribué tous les maux au club des Jacobins. Je ne suis certainement pas partisan des Jacobins ; mais l'honorable membre aurait dû savoir que ce club n'était que l'effet et non la cause de la révolution.

C'est dans les mesures arbitraires dont le gouvernement menaçait le Peuple ; c'est dans les liaisons du monarque avec la maison d'Autriche, dans ses intentions bien connues de renverser la constitution, à l'aide des émigrés, qu'il faut chercher la cause de sa chûte et de celle de la monarchie.

Cette catastrophe, en un mot, vient plutôt de la foiblesse et de l'esprit de despotisme qui ont caractérisé la cour des Tuileries, que de l'audace des attaquans.

Voilà le seul rapport qui existe entre les circonstances dont on a parlé, et celle où nous nous trouvons.

Je dois encore dire quelques mots sur une autre observation de l'honorable membre, relativement à la révolution française.

Voici ses expressions.

« Qu'un parti séditieux, faisant valoir le prétexte de réformer les abus du gouvernement, vienne à l'emporter, soyez bien sûr qu'il n'en restera pas là, qu'il ne se contentera pas de rendre le ministre victime de sa fureur, mais que tous ceux à qui leurs talens ou leur fortune ont valu de la considération parmi leurs concitoyens, peuvent et doivent s'attendre à tomber à leur tour sous les coups des meneurs d'une populace effrénée. »

L'honorable membre me fait-il l'honneur de me ranger dans la classe de ceux qui courent des risques de ce genre ; dans ce cas-là, je réponds que son avertissement devient tout à fait inutile à mon égard.

En effet, il me rappelle seulement ce que j'ai presque toujours eu présent à l'esprit depuis plusieurs années : oui, si nous sommes réservés à voir jamais ces jours déplorables où l'existence des hommes se trouve à la merci de la fureur populaire, je conçois bien que d'autres passeront avant moi, et ceux-là, je ne crains pas de le dire, ce sont les auteurs des mesures actuelles ; mais aussi du jour où la vengeance populaire tomberait sur leurs têtes, je conçois également que mon heure fatale ne serait pas éloignée. Ce danger personnel me frappe les yeux ; mais je ne suis pas non plus homme à le voir tout entier d'un côté.

S'il est vrai, comme on a eu soin de me l'insinuer, et comme je le savais d'ailleurs, puisque les leçons de l'histoire me l'avaient appris, s'il est vrai que souvent, après s'être associé dans de bonnes intentions avec des hommes pervers, on ne peut pas conserver ascendant sur leurs esprits pour arrêter leurs mouvemens et leur dire : « Vous coopérerez malgré vous au bien, en allant jusques-là ; mais vous n'outrepasserez pas les bornes. » Je le demande, cette vérité ne trouve-t-elle pas également son application à l'égard de ceux qui l'ont avancée.

Je veux bien qu'après avoir donné les mains aux projets de ces hommes, en me flattant de les diriger vers un but louable, je me trouve hors d'état par la suite de résister à leurs fureurs ; mais vous-mêmes qui vous associez à un ministre, qui entrez avec lui dans une espece de complot pour renverser la constitution que vous croyez peut-être soutenir, aurez-vous toujours la force de résister à son ambition ? Croyez qu'il n'est pas loin ce tems où beaucoup de ceux qui ont prêté leur apoui au ministre, se trouveront être devenus ses esclaves personnels, et gémiront dans les chaînes dont ils seront chargés eux-mêmes.

Cette vérité, quelques hommes l'ont déjà sentie, et le ministre effrayé, me paraît en avoir bien apperçu les symptômes.

Mes conjectures, je le vois, excitent le sourire amer de quelques membres de l'autre côté ; je n'ai certainement rien voulu faire entendre qui pût les dégrader, s'ils n'ont rien senti ; mais lorsque de jour en jour, et d'un an à l'autre, je vois se développer un systême tendant à nous mener insensiblement à ce sommeil de mort que Hume nous a prédit en parlant de notre constitution, je dois alors déclarer que je ne suis pas le complice de cette œuvre d'iniquité.

Pour vous qui craignez les machinations de ces hommes qui, sous prétexte de réformer les abus, cherchent à détruire la constitution, je vous répèterai toujours : réformez vous-même les abus, et vous rendrez nulles toutes leurs tentatives.

Au lieu de ce remede si simple, vous aimez mieux montrer la constitution sous des formes dures et révoltantes, et dès-lors, tout homme qui n'en reconnaît pas la beauté est déclaré mal-intentionné. Et comment voulez-vous qu'on préconise cette constitution, lorsque tous les jours vous en retranchez ce qu'elle a de plus précieux ? Otez en son extérieur imposant et tout ce qui ne tend qu'à l'embellir, elle restera encore toute entiere si vous ne touchez pas à ses bases.

Vous avez beau me faire admirer ce palais superbe, et tous les ouvrages de l'art qui en relevent l'éclat, si tout en me promenant vous faites retirer les colonnes qui soutiennent ce vaste ensemble, je fuis à la hâte pour me soustraire à la chûte de ces brillans débris. C'est ce que vous faites dans le moment actuel ; car ce n'est pas à une partie détachée de la constitution que vous portez la main, vous la renversez toute entiere. Souvenez-vous bien que la liberté des discours et des écrits ne fait pas partie de la constitution, c'en est l'ame et l'essence. Otez tout, en laissant subsister cet appui indispensable, et nous n'avons perdu ni la constitution, ni la liberté : non la liberté ne consiste pas tant dans la forme du gouvernement, dans l'administration civile, dans des lois judiciaires, que dans l'usage illimité et hardi de la parole sur les objets d'intérêts publics.

Je n'aime pas les propositions générales, mais s'il en est une que l'on puisse soutenir sans aucun danger, c'est celle que je viens d'énoncer. Par-tout où la liberté de la parole et de la presse se trouve sans restriction, le Peuple est essentiellement libre ; sans elle, quelque soit la forme du gouvernement, le Peuple est esclave. Ces vérités sont si frappantes, si incontestables, que de tous ceux qui ont parlé jusqu'ici personne n'a osé attaquer directement la liberté des discours et des écrits. On ne veut, a-t on dit, qu'en prévenir les abus. Je le veux bien aussi, et les lois actuelles suffisent à cet égard. Ainsi pourquoi toutes ces craintes ? L'honorable préopinant a été lui-même tellement embarrassé sur ce point, qu'il a franchement avoué qu'en passant ce bill nous perdions beaucoup. Et pourquoi n'avoir pas dit que nous perdions tout ce qui mérite d'être conservé ? Oui, vous aurez perdu la force, l'énergie et l'audace du caractere britannique, et, avec ces qualités, toutes les vertus de la Nation. Je ne cesserai de le dire ; ce n'est pas la loi écrite de notre constitution, ce n'est pas la loi qui se trouve dans les livres qui a jamais, dans aucun pays, constitué le principe de la liberté. Non, c'est cette énergie de caractere dont j'ai déjà fait mention ; c'est cette force d'esprit qui porte l'homme à parler, non en particulier, mais en public et en présence d'assemblées populaires. Voilà ce qui fait l'ame de la liberté.

J'ai entendu dire par l'honorable membre qui siége vis-à-vis de moi, (M. Pitt.) que, parvenu au faîte de la grandeur, il rejette loin de lui l'échelle qui l'a porté à ce degré d'élévation ? je dirai, je crois, avec plus de raison, que c'est l'Angleterre elle-même qu'il veut précipiter de cette échelle qui a soutenu si long-tems cette puissance, et qui l'a portée à la fortune et à la gloire. Oui, c'est la liberté qui l'a rendue un objet d'envie pour les autres Nations. Je vous en conjure, n'abandonnez pas le principe et la source de votre gloire ; ne perdez pas cette énergie de caractere, résultat heureux de la liberté des discours et des écrits.

L'honorable préopinant a parlé de Rome ; mais par quel autre moyen, si ce n'est par cette énergie du caractere libre, est-elle parvenue à maîtriser le Monde ? En perdant ce caractere, elle a tout perdu. Je conçois bien que, sous le regne du tyran Auguste, il ait encore existé des hommes qui, trompés par les apparences, ne se soient pas apperçus de leur esclavage : ils voyaient le marbre remplacer la simple pierre, la loi protéger les propriétés, les

sciences et les arts prospérer à l'abri d'une paix générale. Ils disaient, en flattant ce tyran :

Tum tutus bos rura perambulat.

Et nous aussi, peut-être, on nous dira : vous avez votre chambre des communes, vous avez vos jurés et toutes les formes de votre gouvernement.

Oui, nous avons bien les formes, mais où trouver cette énergie de caractere sans laquelle le reste n'est rien ? où est cette ame de tout gouvernement libre, l'usage illimité de la parole ? Je le répete, sans l'énergie du caractere, résultat naturel et sûr de la liberté entiere des discours et des écrits, il n'existe pas de gouvernement libre. Sans ces qualités, votre chûte est certaine ; elle ne sera peut-être pas immédiate, mais elle n'en arrivera pas moins.

Eloignons autant que possible ce moment fatal, en consultant le vœu du Peuple. Dans une crise aussi alarmante, il faut tous les délais possibles. Je demande donc l'ajournement.

Mettons quelques obstacles à l'esprit de vertige qui semble avoir présidé à la rédaction d'un bill subversif des bases de notre liberté et de tous nos droits.

Comme personne ne se leve pour répondre à M. Fox, la discussion sur le principe du bill est fermée, et l'on arrête ensuite que le 27 novembre on fera lecture du texte du bill, et que tous ceux qui auront des amendemens à faire pourront les proposer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 27 frimaire.

Copie de la lettre du ministre de la marine au directoire exécutif.

Le ministre de la marine s'empresse de faire part au directoire exécutif du succès de l'expédition du corsaire *la Vengeance*, capitaine l'Eveillé, armateur, le citoyen Bernay, capitaine de vaisseau.

Ce bâtiment, rentré à Helvoetsluis, le 9 de ce mois, après une croisiere de 33 jours, a pris 20 navires marchands anglais ; 5 ont été coulés bas ou brûlés ; 13 sont arrivés à bon port, et on attend à tout moment les deux autres. Quatre des plus forts de ces navires étaient chargés pour le compte du gouvernement britannique de matériaux à l'usage de la marine ; les cargaisons des autres sont composées de blé, farine, eau-de-vie, geniévre, lin, chanvre, huile, toiles à voiles, &c. &c. &c. *Signé* TRUGUET.

Le ministre de la justice au président du 4e conseil militaire. — Le 25 frimaire, an 4e.

Les bruits qui se répandent, citoyen, des projets des royalistes au sujet de Cormatin appellent toute votre sollicitude : on parle du dessein formé de l'empoisonner dans le cas où il serait condamné ; c'est vous dire avec quel soin il faut le surveiller. Que toutes les formes protectrices, dont la loi a voulu environner les accusés, soient observées à son égard ; mais qu'aucune précaution ne soit négligée, qu'aucune mesure de prudence et de sureté ne soit omise : ne laissons pas aux ennemis de la liberté les moyens de commettre un crime dont ils ne manqueraient pas de rejeter l'horreur sur les Républicains : j'ai dû provoquer à cet égard votre zele, et il m'est un sûr garant de la surveillance active que vous allez établir autour de Cormatin.

Pour copie conforme,

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

AVIS.

Emprunt forcé de l'an 4.

Le ministre des finances est informé que déjà plusieurs citoyens se sont présentés à la trésorerie nationale et chez les percepteurs des contributions directes de la commune de Paris, pour offrir des sommes en avance sur l'acquittement de leur cote-part à l'emprunt forcé établi par la loi du 19 frimaire de l'an 4.

Il avertit ses concitoyens que ceux qui sont domiciliés à Paris, peuvent se présenter, soit chez les percepteurs des contributions directes de leur arrondissement, soit à l'administration de la monnaie, soit aux magasins de grains, établis à l'école militaire, et aux faubourgs Denis et Antoine, pour y effectuer ces sortes de paiemens, soit en numéraire métallique et assignats, soit en matieres d'or et d'argent, soit en grains.

Les citoyens des départemens, momentanément à Paris, peuvent aussi faire les mêmes paiemens à la trésorerie nationale et à l'administration de la monnaie, chargées de leur en donner des récépissés qui seront reçus pour comptant par les percepteurs de leurs communes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

On lit encore des messages du directoire exécutif. Ils sont ainsi conçus :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif ne doit pas laisser ignorer au conseil la situation de la régie du timbre.

Les frais d'achats et des transports des papiers destinés à être timbrés sont beaucoup supérieurs à la fixation du prix du timbre, et l'état éprouve une perte considérable sur la distribution du papier timbré.

D'un autre côté, le prix du papier libre étant actuellement fort au-dessus du papier timbré, on emploie celui-ci pour l'usage ordinaire ; on enleve par spéculation tous les approvisionnemens des bureaux de distribution, et il est à craindre que bientôt on ne puisse plus pourvoir aux besoins du service public.

Le conseil des cinq cents reconnaîtra sans doute la nécessité de faire cesser un abus si nuisible ; d'ailleurs il convient que le droit de timbre redevienne une portion intéressante de la recette. Il serait possible de l'améliorer par des dispositions que les autres Nations n'ont pas négligées, qui peuvent être adoptées chez un Peuple libre, et sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Le conseil des cinq cents ne manquera pas certainement d'en faire, dans un autre tems, la matiere de ses délibérations ; mais le point capital, celui qui, à cause des abus du moment, appelle impérieusement son attention, est de décréter que sur le champ le droit de timbre se percevra en numéraire ou en assignats à la centieme partie de leur valeur nominale, sur le pied où il a été fixé en 1791.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre ce message en grande considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif. — Du 21 frimaire, an 4 de la République Française.

Citoyens législateurs, le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriétés, devrait être une des branches les plus productives de la recette publique ; cependant il ne rend aujourd'hui qu'une partie des sommes que le tarif de la loi du 19 décembre 1790 assurait à cette époque. La valeur de la perception sur tous les actes assujettis à un droit fixe est presque nul ; il convient, il est urgent de la rétablir.

Dans un autre tems, le directoire soumettra à votre sagesse des vues sur la possibilité d'augmenter, dans plusieurs de ses articles essentiels, le tarif du 19 décembre 1790. Le droit d'enregistrement peut devenir d'un immense produit, en l'élevant considérablement sur les hérédités et les dispositions testamentaires ; mais ce n'est peut être pas le moment de vous présenter quelques dispositions qui exigeraient du tems pour être discutées avec la profondeur qui convient à vos délibérations.

Le directoire se borne à vous proposer des mesures d'urgence indispensables, pour rétablir quelque ordre dans les finances. Une des plus essentielles serait d'ordonner que sur le champ les droits fixes, parmi ceux de l'enregistrement, se paieront tous suivant le tarif de 1790, en numéraire ou en assignats à la centieme partie de leur valeur nominale.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet dans la plus grande considération.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens législateurs, en décrétant l'emprunt forcé, vous avez déjoué les criminelles espérances des ennemis de la République, et assuré au gouvernement une partie des moyens nécessaires pour terminer glorieusement la guerre ; le directoire vous invite aujourd'hui à poursuivre votre ouvrage. Achevez de relever les finances de la République et son crédit. Il n'y a pas d'instans à perdre, dès qu'il s'agit d'une matiere aussi importante.

Quelque diligence que l'on apporte à la perception de l'emprunt forcé, il se passera plusieurs décades avant que ses produits soient considérables. Vous pouvez, par d'autres moyens, en procurer tous les jours de très-grands au trésor public : le directoire vient vous soumettre ses demandes à cet égard.

Elles tiennent à l'ensemble d'un plan qu'il a conçu en s'occupant de la possibilité d'améliorer toutes les parties de la recette. Déjà il vous a adressé un message sur les postes et messageries. Cette partie méritait de passer avant les autres, à cause de l'imminence de son entiere désorganisation. Le directoire attend de vous un remede à ce mal extrême.

Citoyens législateurs, le directoire doit et veut vous mettre à découvert toutes les plaies du corps social. Elles saignent de toutes parts.

Le service des douanes est presqu'aussi désorganisé, cependant vous connaissez son importance. Il doit empêcher la rentrée des émigrés, l'importation des objets prohibés de commerce, l'exportation des grains et des autres matieres dont la France a besoin pour la subsistance du Peuple et la consommation des armées.

Les plaintes qui s'élevent de toutes parts, annoncent des violations de la loi. Le gouvernement surveille les préposés avec sévérité ; mais ils sont dans un état de misere qui nuit à l'exactitude du service. Le conseil des cinq cents trouvera dans le mémoire ci-joint un exposé de leur situation.

Tout se paie en numéraire sur les frontieres de la République : il convient que les droits d'entrée et de sortie y soient perçus, suivant les tarifs de 1790, en numéraire ou en assignats au cours de la centieme partie de leur valeur nominale. Décrétez cette disposition, et vous êtes certains d'assurer à la fois le service et un revenu réel et fort important au trésor public.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre ces objets dans la plus prompte considération.

REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Crassous. Dans le plan de finances adopté par le conseil, et rejeté par celui des anciens était comprise la proposition de faire payer en numéraire les droits de douanes, cette disposition ne fut rejetée que parce qu'elle appartenait au plan général. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter de nouveau cette résolution, les avantages ont déjà été discutés et reconnus.

Bentabole. Dans le message le directoire propose de faire payer les droits de douane en numéraire, ou en assignats à cent capitaux pour un ; c'est contre cette faculté de payer en assignats à un taux fixé que je m'éleve. La République pourrait y perdre ; en effet, depuis que la mesure salutaire que vous avez ordonnée ; depuis que l'emprunt forcé est ordonné, les louis ont bien baissé ; mais les marchands, et les agioteurs se sont coalisés pour faire doubler le prix des denrées. Je demande en conséquence que le gouvernement ne fixe point la valeur des assignats qu'il recevra en paiement ; mais qu'il suive le cours dans ses recettes, comme il est obligé de le suivre dans ses dépenses.

Génissieux. La question est de savoir, s'il importe de faire payer en assignats les droits de douane, je crois qu'il est beaucoup plus convenable de les faire percevoir en numéraire seulement ; en effet qui atteignez vous par cet impôt ? le négociant étranger ; et si la denrée qu'il importe renchérit, ce renchérissement ne porte principalement que sur le riche consommateur ; ce n'est pas celui-là que vous voulez ménager. Je vote pour que les droits de douane soient payés en numéraire.

Treilhard. J'appuie la proposition contenue dans le message de recevoir les assignats à 100 pour un. Il ne faut point se flatter sur sa situation, s'aveugler sur son état ; mais aussi il ne faut point s'exagérer à soi-même les malheurs qu'on éprouve et les dangers qui nous menacent. Une hausse, il est vrai, est survenue subitement dans le prix des denrées ; mais c'est là le dernier effort de l'agiotage ; nous devons compter sur une baisse, elle est sûre ; mais elle dépend de la rentrée de l'emprunt forcé, et nous ne pouvons attendre cet heureux résultat de nos travaux que dans quelques décades.

Le conseil adopte la résolution présentée par Crassous.

D'autres propositions se succedent. On demande le renvoi à la commission des finances.

Le conseil rapporte sa premiere décision, et ordonne un renvoi général à la commission.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la formation de la commission chargée de l'examen de la proposition de Boissy, relative à la liberté de la presse.

Les membres élus sont Daunou, Sieyes, Chénier, Louvet, Boissy-d'Anglas.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonce que le général Saint-Cyr, commandant l'aile gauche de l'armée du Rhin et Moselle, après un combat très-vif, s'est emparé de Deux-Ponts, et que l'ennemi a été repoussé au-delà de Hombourg.

Génissieux. Vous avez pris, en ordonnant la levée d'un emprunt forcé, la seule mesure qui peut sauver la République ; vous avez encore bien calculé les détails que son recouvrement exige, car il s'agit d'abord de reconnaître la totalité des contribuables, ensuite en prélever le quart, et diviser ce quart en seize classes.

Des délais sont nécessaires, je l'avoue ; cependant n'y aurait-il pas un moyen d'accélérer le recouvrement, et d'ôter à l'agioteur une partie de ce numéraire, trop abondant dans ses mains, que ses spéculations achevent de déprécier, et dont il se sert pour ruiner la République et affamer le Peuple.

Deux administrateurs dans les grandes cités, comme Bordeaux, par exemple, seront chargés du travail de la répartition : les prêteurs des moins fortes sommes sont sans contredit les plus difficiles à désigner avec justice ; mais les prêteurs qui devront être mis dans la seizieme classe, par exemple, sont connus ; il n'est personne qui déjà n'ait jeté les yeux sur eux : ne pourrait-on pas autoriser les administrations à lever sur les citoyens une taxe provisoire imputable sur le prêt définitif ; j'en fais la proposition formelle, et je demande le renvoi de cette idée à la commission des finances.

Le renvoi à la commission des finances est prononcé.

Roux de la Marne. On sait de quels efforts les royalistes sont capables, lorsqu'ils ont résolu de calomnier des représentans du Peuple ; mais j'ai à vous entretenir d'un trait plus hardi que tous ceux dont jusqu'ici vous avez eu connaissance. Cormatin est mis en jugement ; et ne sachant plus comment éterniser son procès, il vient de faire placarder une affiche dans laquelle il atteste que l'ancien comité de gouvernement lui avait assuré une garantie et l'impunité ; il a l'audace de produire une copie de lettre qu'il attribue aux membres du comité de salut public dont il relate les signatures. Il fait plus, il prétend que le comité s'est engagé avec lui à faire transférer le jeune Capet et sa sœur à Saint-Cloud, pour de là les faire passer à la Vendée.

Je suis du nombre de ceux dont on relate les signatures dans le placard ; je ne crois pas avoir besoin de déclarer que je n'ai jamais eu de correspondance avec Cormatin, mais il était nécessaire de fixer l'opinion sur la prétendue amnistie invoquée, et sur les lettres dont on suppose l'existence.

J'espere que tant d'audace et de calomnies seront couverts du mépris qu'ils méritent.

Doulcet. L'écrit dont Roux vient de parler est répandu avec une extrême profusion ; la lettre qui y est citée est extraite d'un ouvrage très-volumineux, ayant pour titre : *Réponse des chefs des Chouans au rapport du soi-disant représentant du Peuple Doulcet, membre de la ci-devant Convention nationale.* Cet écrit, envoyé à toutes les armées, et dans toute la République, n'aura pu séduire sans doute que ceux qui ont bien voulu l'être. Je ne croyais pas, et je ne crois pas devoir attester que jamais je n'ai signé un traité de ce genre ; cependant je ne suis pas fâché que mon collègue Roux ait donné de la publicité au démenti pour lequel je me joins à lui.

Sans doute cette affaire va devenir le sujet de beaucoup de calomnies ; sans doute elle va être relevée par les journaux qui ne cessent depuis six mois d'apitoyer sur le sort des Chouans, et de s'étendre sur la scélératesse avec laquelle la République les trahit. Quoi qu'il en soit, la vérité est une, et si notre témoignage est interpellé, nous paraîtrons au tribunal, et nous la ferons connaître toute entiere.

Tallien. Je n'aurais pas parlé de cette affaire si mon collègue Roux n'en avait le premier entretenu le conseil. Je pense que la lecture seule du placard et de la lettre qu'on nous attribue, doit détromper tout ceux qui ne liront pas avec de yeux prévenus ; le style en est si bas, si dégoûtant, les termes en sont si orduriers, qu'il est impossible de supposer qu'ils aient jamais appartenu à des hommes qui trahissent les intérêts de leur Patrie. Je me joins à la déclaration de mes collègues, j'atteste que je ne connais aucune lettre de cette nature, et je rappelle d'ailleurs au conseil, que tout ce qui est relatif à la pacification de la Vendée, doit concerner les représentans du Peuple qui ont été en mission dans les départemens insurgés.

Je dois cependant faire remarquer quelle circonstance on saisit, et avec quel zele on cherche à égarer l'opinion. Les assistans au procès de Cormatin disent tous que l'auditoire est entiérement composé de royalistes, qui cherchent à appitoyer sur le sort de l'accusé. Quand les témoins rapportent quelque fait à sa décharge, ils disent aussitôt à ceux qui les entourent : » Voyez-vous, c'est la Convention qui a trahi sa promesse envers ces malheureux ; il y avait des conditions secretes. »

Ces manœuvres ne doivent point étonner le conseil, elles n'ont pour but que d'égarer l'opinion publique, de la royaliser, et d'apitoyer sur le sort des ennemis de la République ; pour déjouer de telles machinations, il doit suffire de la faire connaître.

Treilhard. Je n'ai pas demandé la parole pour démentir la signature qu'on m'attribue, je n'en ai pas besoin ; mais j'ai voulu seulement faire remarquer au conseil quelques lignes qui se trouvent au bas du placard de Cormatin. Il dit : » J'espere que l'obtiendrai le tems nécessaire pour me procurer les pieces originales que j'indique. » Il n'en doit pas falloir davantage pour fixer l'opinion sur le but de Cormatin : pendant huit mois il a éloigné, je ne sais par quel moyen, le juste supplice qu'il a mérité ; et sous prétexte qu'il attend de nouvelles pieces, il veut encore gagner quinze jours ou un mois ; parce que dans l'esprit de messieurs les royalistes, qui croient chaque jour à la contre-révolution, un mois est beaucoup ; et, selon eux, de très-grands événemens peuvent arriver pendant cet espace de tems.

Je demande qu'un tel objet n'occupe pas plus long-tems le conseil, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Le conseil ne donne aucune suite à cet incident.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Suite de la discussion sur le remplacement des juges.

Muraire. On a dit que la question était décidée par la loi du 25 brumaire, qui attribue au directoire exécutif le remplacement des administrateurs et des juges criminels. Je soutiens que l'hypothese n'est point la même. Cela est tellement vrai, que le directoire lui-même a demandé une nouvelle loi : les nuances qui différencient les deux cas sont très-sensibles. Avant la loi du 25 brumaire, les tribunaux n'étaient point encore formés, il n'existait point encore de juges auxquels on put confier le soin de se donner des adjoints ; aujourd'hui les tribunaux sont formés au moins en partie.

La loi du 25 brumaire n'était qu'une loi de circonstance, nécessitée par la multiplicité des opérations des assemblées, et le peu de durée de leur cession.

Cette circonstance ne se présentera plus ; mais après les élections de toutes les années, ne peut-il pas arriver que quelques-uns des élus meurent ou donnent leur démission : comment se fera le remplacement ? on proposera le même mode dont il s'agit en ce moment.

On a dit qu'on ne pouvait point raisonner par analogie avec d'autres articles de la constitution, parce qu'on finirait par la détruire en admettant des analogies naturelles ou forcées. Mais lorsqu'il s'est agi de la loi du 25 brumaire, on a raisonné par analogie ; on a cité l'article qui donne au directoire le droit de nommer les fonctionnaires publics des colonies françaises, et de remplacer les membres d'une administration lorsqu'elle est totalement vacante. Pourquoi donc ne raisonnerait-on point par analogie dans un cas tout à fait semblable.

On a dit que la constitution ne permettait pas aux juges de se recruter ; on a beaucoup trop dit : je ne vois pas à cet égard de défense dans la constitution ; je ne vois qu'un défaut de prévoyance.

On n'avait pas pensé, lorsqu'on fit la constitution, qu'on rendrait ensuite la loi du 25 brumaire, et l'on avait cru que cinq suppléans suffiraient pour remplir les places qui pourraient venir à vaquer.

Puisque nous ne pouvons nous servir de la lettre de la constitution, rapprochons-nous de son esprit en usant des dispositions qu'elles a prescrites pour un cas pareil. C'est se conformer davantage à la constitution que de prendre un parti tout nouveau, un parti dont elle ne donne point la moindre indication.

Quelle augmentation de puissance le pouvoir judiciaire recevrait-il par le droit de se recruter ? aucune.

Les juges n'exerceront ce droit qu'une seule fois en cinq années. On parle des dangers que ce parti présente ; il y en a bien d'avantage à conférer ce droit au pouvoir exécutif. L'expérience nous apprend que tous les grands pouvoirs tendent toujours à s'aggrandir.

J'aime à bien présumer des hommes, mais nous n'en sommes point encore à ce tems desirable de la pureté républicaine où il n'y aura plus ni protecteurs, ni protégés, ni patrons, ni cliens.

Je veux croire que les juges oublieront qu'ils doivent leur nomination au directoire, mais je soutiens qu'on ne peut pas nier pour cela que la nomination du directoire n'aura aucune influence sinon sur eux, au moins sur l'esprit des hommes qu'ils seront chargés de juger.

Je suppose qu'un citoyen soit poursuivi par le directoire pour un de ces délits que le code des délits et des peines, soumet à l'examen d'un jury spécial aux termes du même code. Les membres de ce jury seront choisis par le commissaire du directoire près du tribunal. Ainsi le même homme sera accusé par le directoire, poursuivi par son commissaire, examiné par des jurés qui auront été choisis par ce commissaire, et jugé par des juges nommés par le directoire. Si cet accusé est condamné, vous aurez à vous reprocher d'avoir augmenté sa peine, car son supplice aura commencé avec l'instruction du procès ; s'il est acquitté, je vous demande si son absolution pourra le dédommager des tourmens qu'il aura éprouvés pendant la durée de ce procès. Je le répete, je veux bien croire que les juges ne se souviendront pas qu'ils ont été nommés par le directoire, mais l'accusé s'en souviendra du moment qu'il sera traduit devant eux. Peut-on dire après cela que l'influence de cette nomination sera nulle, quand on voit combien elle ajoute à la malheureuse position de l'accusé ? Cependant cet accusé est un homme ; et jusqu'à sa condamnation il a droit aux égards dus à l'innocence, et même après qu'il est condamné, il a encore droit aux ménagemens sacrés qu'on doit à l'humanité malheureuse. Toutes les considérations que je viens de vous exposer me portent à voter pour le rejet de la résolution.

Rossée. La discussion qui a nécessité la résolution qui vous est soumise, paraît avoir réduit la question sur laquelle vous avez à prononcer à celle de savoir, si le directoire exécutif nommera provisoirement et jusqu'à l'an 5, les juges qui sont à remplacer, ou si les juges restans se compléteront par eux-mêmes, en s'associant les individus qui pourront leur convenir.

Ce problême politique a donné lieu à des développemens tout à la fois ingénieux et séduisans ? je dirai plus, à des idées vierges qui, quoique entraînantes, si vous les adoptez, vous conduiront, par les sophismes inconstitutionnels sur lesquels ils sont basés, dans un abîme bien plus funeste que l'abîme imaginaire, que vous ne redoutez pas, (j'en appele à vos consciences) et que l'on n'a pas osé vous dépeindre comme réel, quoi qu'on vous en ait offert le tableau comme présent à vos yeux.

La loi que provoque la résolution qui vous est présentée, ne doit pas former un appendice à la constitution ; elle ne doit être qu'une loi du moment que l'inexécution, disons-le, le dédain de la loi du 4^e^ jour complémentaire de l'année derniere a rendu indispensable. Ce n'est donc pas une prérogative perpétuelle qu'il s'agit d'attribuer au directoire ; ce n'est que pour cette fois seulement, et jusqu'aux premieres élections, qu'il doit pourvoir aux places de juges, actuellement vacantes.

Tous les moyens qui ont été déduits à cette tribune contre la résolution qui vous est présentée, ne sont que la répétition du systême que votre décret du 25 brumaire a rejeté. Déjà, lors de cette discussion, les adversaires de la résolution du 22 brumaire sont convenus que l'acte constitutionnel était muet sur l'hypothese ; déjà ils attribuaient à notre pacte social un esprit, des rapports, des relations qu'on n'a pu y reconnaître ; déjà ils invoquaient le droit sacré, le droit naturel, le droit inaliénable du Peuple de nommer les juges et les magistrats ; déjà ils peignaient des couleurs les plus sinistres et les plus alarmantes, l'investiture dont le directoire exécutif devait être revêtu ; déjà enfin, confondant des mesures provisoires, commandées par les circonstances, par le silence de la constitution et impérieuse nécessité d'en former une pour y suppléer, ils taxaient de confusion de pouvoirs et d'inconstitutionalité un mode dont la constitution ne fait aucune mention.

Il a été représenté, et le conseil a été convaincu que le directoire exécutif, en nommant les juges, n'en acquerrait pas davantage de rapport avec eux, et ne pouvant obtenir aucune influence sur leurs opérations, que ces juges n'étant pas ceux du personnel des membres du directoire, ne pouvaient, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir aucune occasion d'écouter à leur égard le sentiment séduisant de la gratitude, et que d'ailleurs c'était faire injure à des républicains, que de supposer qu'ils fussent capables de sacrifier leurs devoirs à des affections particulieres, et qu'admettre une supposition aussi douloureuse, dans un Etat, où toutes les fonctions sont électives, ce serait douter de la validité des choix dans toutes les parties et législatives et exécutives, et tous à la fois administratives et judiciaires ; ce serait les couvrir tous d'un vernis, non moins honteux qu'effrayant ; il fut encore démontré qu'il ne pouvait y avoir confusion de pouvoirs, puisqu'il ne s'agissait que d'une commission du moment, qui ne pouvait pas dépouiller le Peuple de son droit d'élire ; qu'il n'y avait pas non plus inconstitutionnalité dans la mesure proposée, puisque la constitution n'avait pas prévu l'hypothese qui se présentait, et que tous les orateurs étaient d'accord sur son silence ; enfin, il fut établi, et le conseil a été frappé de cette vérité, que c'était au corps législatif à suppléer par de nouvelles lois à ce que les anciennes pouvaient avoir d'incomplet ; que c'était à lui à faire cesser les obstacles, que le gouvernement pouvait rencontrer dans sa marche, par l'insuffisance des mesures établies, et c'est alors que, pénétré de l'importance de faire partager au Peuple français ; la confiance qu'il a accordée aux membres du directoire exécutif, et en même tems que c'était au gouvernement à animer tous les

ressorts qui répondent à lui, le conseil l'a chargé de nommer les juges et les administrateurs que les corps électoraux avaient négligés d'élire.

Les mêmes motifs qui ont décidé l'approbation qu'il a donnée à la résolution du 22 brumaire dernier se réunissent pour faire adopter celle qui lui est soumise aujourd'hui. Les moyens qu'on lui oppose aujourd'hui. Les moyens qu'on lui oppose ont été declarés insuffisans par votre décret du 25 brumaire.

Sans contrarier les principes que vous avez consacrés, sans vous exposer au reproche d'être retournés précipitamment sur vos pas, sans vous exposer à exciter contre vos décisions le soupçon fâcheux de légèreté, d'inconstance dans vos maximes; sans offrir au public l'image d'une vacillation, au moins apparente, et sans le livrer à la dangereuse fonction de redouter de calculer ou de se reposer sur la stabilité de vos decrets, vous ne pouvez vous dispenser de confirmer, en faveur du directoire exécutif, le pouvoir de choisir les juges qui doivent remplir les places devenues vacantes.

Il serait contre les termes de l'acte constitutionnel de faire convoquer de nouveau les assemblées primaires pour rectifier ou completter des opérations pour lesquelles la constitution prescrit impérieusement qu'elles ne pourront se former qu'une seule fois par an. . . .

Je vote donc pour que le conseil déclare qu'il approuve.

Legrand veut, comme tous ceux qui s'opposent à la résolution, que les pouvoirs soient séparés. Mais il ne s'agit pas de les confondre, dit-il, il s'agit seulement de completter les tribunaux, et de les completter pour une fois. La même circonstance ne se présentera pas; quand elle se représenterait, il ne faudrait pas conclure que le pouvoir exécutif serait chargé de faire les nominations nécessaires. Alors le corps législatif serait le maître de déléguer ce droit au pouvoir qu'il en jugerait le plus digne.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Un des secrétaires donne lecture des messages suivans, adressés au conseil par le directoire exécutif.

Extrait des registres du directoire exécutif, du 23 frimaire an 4.

Citoyens législateurs, c'est avec douleur que nous vous transmettons la lettre ci-jointe du général en chef de l'armée des Alpes; nous croyons inutile de vous inviter à la prendre promptement en considération.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé LAGARDE, *secrétaire général.*

Le général de l'armée des Alpes, au directoire exécutif — Au quartier-général à Chambéry, le 15 frimaire, an 4 de la République Française.

Citoyen président, ma place m'impose le devoir de recommander aux egards et à la bienfaisance du gouvernement, le bourg Maurice, situé dans la Haute Tarentaise.

L'incendie le plus affreux a consumé dans une nuit les récoltes, denrées et maisons d'habitation de toute la commune; rien n'a été sauvé, hors cinq édifices, où se trouvaient le magasin de l'armée.

Les incendiés dénués de ressources n'ont d'autres abris dans un climat où l'hyver dure six à sept mois, que ceux qu'ils obtiennent hospitalièrement des communes voisines. Ce pays est le théâtre de la guerre depuis 3 ans; la commune que je vous recommande, servait de quartier général.

Le dévoûment républicain avec lequel elle a fait les plus grands sacrifices, en faveur de l'armée, ne peut qu'ajouter à l'intérêt qu'inspirent, sous tous les rapports, de malheureuses familles, et faire accélérer les secours que leur assurent les lois bienfesantes de la République.

La situation du bourg Maurice le rend militaire, le seul emplacement propre pour les magasins et le quartier général de la division de Tarentaise pendant la campagne. Salut et fraternité. KELLERMANN.

Pour copie conforme,

Signé, REWBELL, *présidens.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire général.*

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 23 frimaire, l'an 4e de la République Française.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, des faits nombreux prouvent qu'au lieu d'être un centre de réunion propre à faciliter les opérations du commerce, la Bourse est devenue un repaire de brigands et de conspirateurs coalisés, pour s'emparer de la fortune publique et des fortunes particulières, affamer les citoyens, les mettre à la merci de tous les agioteurs, et nous ramener au royalisme par la misère.

Il est prouvé que plusieurs d'entr'eux ont offert du louis un prix plus élevé que celui pour lequel il leur était présenté, et qu'il s'est formé parmi ces affameurs publics une association résolue de sacrifier un grand nombre de millions pour empêcher les choses de prendre leur cours naturel, et pour faire échouer les mesures de finances les mieux combinées, parce que d'une part elles assurent l'établissement de la constitution, et que d'un autre, elles mettront fin à ce jeu infame qui a augmenté chaque jour leurs fortunes scandaleuses, et perverti toutes les classes de citoyens. Leur audace est telle, qu'hier encore ils ont osé résister à l'action de la police, chargée de faire executer les réglemens fixés par les lois qui concernent la Bourse, et ce n'est qu'avec peine que la force armée a pu les contenir.

Dans cette position, le directoire exécutif a cru qu'il était pour lui d'un devoir rigoureux d'ordonner que la Bourse serait fermée, jusqu'à ce qu'il ait eu le tems de prendre des mesures séveres, pour faire exécuter strictement les lois de police qui la concerne, et la ramener à son véritable objet.

Une des premieres obligations du gouvernement est de prévenir toutes les conspirations formées contre la constitution républicaine, et de prévenir toutes les occasions de troubles et de désordres.

Il a pensé aussi qu'il devait vous faire part et de la mesure et des motifs qui l'ont déterminé, afin de signaler les sangsues publiques auxquelles nous devons la plus grande partie de nos maux.

Le directoire exécutif vous fait passer une lettre du ministre de l'intérieur confirmative des faits qu'il énonce.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Rapport présenté au directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, le 22 frimaire an 4 de la République Française.

Malgré les efforts de la surveillance, et les soins des citoyens honnêtes réunis à la bourse, par mon invitation, le louis a monté à 3,950 livres.

Jamais elle n'a été plus fortement fréquentée: la force armée n'a pu contenir les agioteurs extérieurs qu'avec peine.

Je prends, depuis hier, les mesures dictées par la loi, pour établir le bon ordre à la bourse; mais elles ne pourront être définitivement concertées et exécutées que dans plusieurs jours; il y a aussi des dispositions locales à faire, qui exigeront du tems et de la tranquillité.

Dans la crainte que les agioteurs ne profitent du tems qu'il faudra employer en preservatifs pour faire encore discréditer le papier national, je me suis déterminé à ordonner que la bourse sera provisoirement fermée, à compter de demain, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 20 de ce mois.

Je ne demanderai au directoire ses ordres pour la faire r'ouvrir, que lorsque j'aurai pu lui soumettre les mesures que je crois propres à y ramener et à y maintenir le bon ordre.

Il est peut-être fâcheux d'avoir été forcé à en venir à cette extrémité, mais j'espere qu'il en résultera un grand bien.

Je m'attends que les agioteurs vont chercher à se rassembler dans un autre local; je m'occupe des moyens à prendre pour empêcher leur réunion, et que leurs efforts ne portent atteinte à la tranquillité publique. Les mesures à prendre me retiendront fort avant dans la nuit, ce qui m'empêchera de me rendre ce soir auprès du directoire exécutif.

Salut et respect. *Signé*, BENEZECH.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *présidens.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil renvoie le message relatif à l'incendie du bourg de Saint-Maurice à la commission créée, dans la séance, sur la proposition de Saint-Martin.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 28, le directoire exécutif a adressé deux messages au conseil des cinq cents.

Par le premier, le directoire, après avoir exposé les besoins du trésor public, rappelle que les produits de l'emprunt ne peuvent être attendus que dans un mois au plus tôt, demande que des ressources promptes soient mises à sa disposition, et l'autorisation d'aliéner en numéraire, 1° plusieurs forêts nationales, et celles provenant des émigrés et des confiscations; 2° le mobilier national.

Le second message a pour but de demander une extention à la loi du 19 frimaire sur l'emprunt forcé. Le directoire propose d'autoriser les corps administratifs à taxer les personnes reconnues pour posseder une fortune d'un ou plusieurs millions, valeur de 1790, jusqu'à la somme de vingt-cinq mille liv.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur ce message, converti en motion par Bentabole; mais le renvoi pur et simple à la commission des finances a été adopté.

Le conseil a adopté un projet de résolution qui établit un nouveau tarif pour le prix des ports de lettres, des chevaux de poste, et des places dans les voitures publiques.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 28 frimaire, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 121 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 757 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,676,683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

Ferdinand et Constance, par Rhynvis-Teith, traduit du hollandais par H. J. Jansen; 2 vol. in-18 avec figures;

Julie, et quelques autres morceaux du même auteur, traduits par le même; 1 vol in-18;

Se trouvent à Paris chez H. J. Jansen et compagnie, place du Muséum.

Les Loisirs de la Liberté, nouvelles républicaines, par le citoyen Barbault, 1 vol. in-8°; prix 70 liv. franc de port.

A Paris, chez Déroy, libraire, rue du Cimetiere-André, n° 15.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du primidi thermidor de l'an II, ou de moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Decadi, 30 frimaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 21 xbre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

De la Guadeloupe, le 1er vendémiaire.

Nous avons en croisiere devant la Barbade une flotille de frégates qui font sur les Anglais des prises très-nombreuses et très-riches. Nous avons ici plus de 2000 prisonniers.

Nos forces et nos moyens s'accroissent tous les jours. Les îles anglaises sont dans la position la plus critique. Elles sont dénuées de troupes ; on y manque de provisions de toute espece, le découragement est général.

Nous espérons faire flotter avant peu l'étendard tricolor à la Grenade, à la Martinique, à la Jamaïque même.

Notre flotille en croisiere se dispose à intercepter un riche convoi depuis long-tems desiré des Anglais.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 novembre.

Il ne paraît pas que la cour s'empresse de donner satisfaction au ministre Palatin envoyé dans cette capitale pour réclamer contre la conduite des généraux Autrichiens à l'égard des troupes Bavaroises, lors de la reddition de Manheim.

On vient de célébrer ici un service solennel pour tous les militaires Autrichiens morts dans la guerre actuelle.

Il se trouve ici dans la circulation une assez grande quantité de billets de la caisse de réserve de l'armée. Ces billets viennent presque tous de Francfort.

On écrit de Constantinople que Jussuf-Pacha, qui a été deux fois grand-visir, va quitter son gouvernement de Jedda, et revenir à Constantinople.

Prague, le 24 novembre.

Les rebelles de Belgrade, de la Servie, de la Bulgarie, &c. ont été enfin soumis après plusieurs combats sanglans.

Le pacha d'Ogli voyant leur troupe grossir de jour en jour, malgré leurs pertes, prit sagement le parti de traiter avec eux, conduite qui était, à ce qu'on assure, conforme à ses instructions.

La capitulation a été signée à Widdin. Les rebelles ont acheté leur amnistie moyennant 800,000 piastres. Leur chef s'est rendu responsable de tous les désordres qui pourraient être commis par la suite.

Il est facile de voir que la Porte avait de fortes raisons pour montrer tant de modération et de clémence.

La Russie jouait dans toute cette affaire un rôle trop perfide, pour que le divan ne s'empresse à point d'en arrêter les suites. Rien ne justifie mieux ses craintes que les préparatifs militaires faits rapidement dans cet intervalle par ordre du cabinet de Pétersbourg.

Manheim, le 30 novembre.

Les habitans de cette ville, déjà fort accoutumés à la douce fraternité, à la gaîté aimable des Français, ont témoigné une sombre douleur, lors de l'entrée des Autrichiens, leurs tyrans et leurs ennemis particuliers.

Les ministres palatins Oberndorff et Sallabert sont en arrestation.

Le château électoral, la maison de Deux-Ponts, la bibliothèque, l'église réformée et l'opéra ont souffert du bombardement.

L'armée de Clairfayt est, dit-on, pressée du côté de Mayence par le général Jourdan, tandis qu'elle est vivement menacée sur la rive gauche du Mein par l'armée du général Pichegru.

On assure que ces deux généraux sont en état de faire bientôt mentir ce plat calembourg, pesamment imaginé et colporté avec prétention par des louangeurs germaniques : » *Le général Clairfait, clair fut notre horizon.* »

PRUSSE.

Berlin, le 25 novembre.

Il n'est que trop vrai pour la malheureuse Pologne qu'elle est devenue la proie de ses impitoyables voisins. Les palatinats de Sendomir, de Lublin et de Cracovie, avec leurs capitales forment la portion de l'Autriche.

La Prusse obtient tout le pays qui s'étend depuis la pointe orientale de la Silésie en passant devant Cracovie, avec les hauteurs qui dominent cette ville en suivant une ligne qui se dirige au nord-est et se prolonge jusqu'à la Pilica, ensuite le long de la Pilica jusqu'à l'endroit où cette riviere se jette dans la Vistule ; de là, le long du cours de la Vistule jusqu'à Varsovie, qui se trouve aussi dans le lot de la Prusse, et de Varsovie dans une direction septentrionale jusqu'à Bog, et en côtoyant ce fleuve jusqu'à Nimirow ; de Nimirow au nord-est par Narew jusqu'à la riviere du Niemsen ; enfin la ligne prussienne passant devant Grodno qui reste aux Russes ainsi que tout le reste des provinces polonaises, suit le cours du Niemsen, et vient se terminer aux anciens domaines de la Prusse.

ITALIE.

Gênes, le 28 novembre.

Le général autrichien Cantu, vient de mourir à Finale.

Le général en chef de Wins est grièvement malade à Piétra, d'où l'on n'ose le tirer à cause du bruit répandu d'une attaque générale et prochaine de la part des républicains. (On sait qu'elle a eu lieu, et que la victoire des Français a été complette.) Il a le palais, la langue, et la gorge ulcérés. Il a perdu la voix, et ne peut s'exprimer que par écrit ou par signes.

Les Autrichiens ayant osé pousser leurs patrouilles jusqu'à Sestri, à cinq milles de Gênes, le gouvernement a fait renforcer les postes et les batteries de la ville.

Jacques Brignole vient d'être réélu doge de la République.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Rotterdam, le 4 décembre.

Le schisme entre les provinces de la confédération, écrit-on de la Haye, se prononce chaque jour d'une maniere plus marquée ; et l'on craint de la différence des opinions et des partis, des malheurs et des crimes sans nombre. Il semblait que la République Batave, rendue à elle même, devait se montrer plus empressée de s'unir de maniere à ce qu'aucun genre d'oppression ne pesât plus sur elle ; mais l'esprit dominateur du parti stathoudérien, comprimé par les patriotes, semble reprendre une force nouvelle, et menace déjà de sa vengeance les amis de la liberté batave.

On sait que la convocation d'une Convention nationale avait été décrétée, malgré l'opposition du président des Etats Généraux, et malgré son obstination à ne point prendre de conclusion, quoiqu'il y eût majorité de suffrages dans les députés des sept provinces de l'Union.

La violence exercée par Sordens, de la province d'Ower-Yssel, dans cette circonstance, vient d'être suivie aujourd'hui d'une déclaration des députés de la Zélande, de la Frise et de Groningue, qui porte *qu'ils protestent de toutes leurs forces contre cette résolution, et qu'ils rendent les provinces qui ont concouru à cette mesure irréguliere, responsables des malheurs qui pourront en résulter pour la Patrie.*

D'un autre côté, les provinces de Hollande, de Gueldre et d'Utrecht ont déclaré vouloir maintenir la résolution ; et celle d'Ower-Yssel ne s'est point encore décidée ni pour ni contre. Enfin, les Etats de Gueldre ont envoyé à la Haye une députation, pour tâcher d'applanir les différends relatifs au sujet de la prochaine convocation d'une convention qui, si elle a lieu, s'assemblera sous de funestes auspices au milieu de la discorde et des troubles dont elle est déjà la cause avant d'exister.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 20 frimaire.

Le général Jourdan vient d'envoyer des ordres à plusieurs gros corps de troupes qui étaient restés dans les environs de Coblentz, de Trêves, et derriere la Moselle, de venir le rejoindre en toute diligence, afin de profiter des avantages que la prise de Kreutznach assurait à l'armée de Sambre et Meuse.

Les divisions des généraux Marceau et Poncet s'avancent sur Alzey pour y attaquer les Autrichiens et les obliger à abandonner la position importante qu'ils ont prise sur les montagnes dont ce pays est hérissé.

Depuis le 9 de ce mois jusqu'au 14, il ne s'est pas passé un seul jour sans que les Français n'en vinssent aux prises avec l'ennemi : dans ces différentes occasions l'on s'est battu avec un grand acharnement des deux côtés ; mais l'avantage est toujours resté aux Républicains. Par cette opération de l'armée du brave Jourdan, celle de Clairfayt se trouvant prise en flanc, devra ou hasarder une bataille générale avec le désavantage du terrain, ou bien se replier sur Mayence. Il est certain que l'on est à la veille d'un événement décisif vers cette partie du Rhin, qui influera probablement beaucoup sur les résultats de la fin de cette campagne, et peut-être même sur ceux de la paix.

Du côté de Coblentz, tout est assez tranquille dans le moment actuel ; et à l'exception de fréquentes canonnades entre les deux rives, qui causent beaucoup de ravage aux malheureux habitans de ces contrées, on y jouit momentanément d'un peu de repos.

Dernièrement on a ramené à Coblentz environ 600 prisonniers autrichiens de toutes armes, et plusieurs officiers pris dans les différentes affaires qui ont eu lieu sur le Haut-Rhin avant et après la prise de Kreutznach. Ces prisonniers se louent beaucoup de la maniere généreuse et humaine avec laquelle ils sont traités par les Français.

LITTÉRATURE.

Gouvernement des hommes libres, ou Constitution républicaine, par le citoyen Chéral-Montréal ; 1 vol. in 8°. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Egalité.

Cet ouvrage est divisé en deux parties.

La premiere contient tous les rapports de morale qui existent entre les hommes ; *c'est le contrat social.*

La seconde est l'organisation d'une force capable de les maintenir ; *c'est le gouvernement.*

C'est par cette distinction que ce gouvernement est celui d'un Peuple libre : savoir, *la loi qui commande, et la force qui obéit.*

Pour établir sa théorie, l'auteur a éprouvé la nécessité de reconnaître le contrat social, (tâche qu'aucun publiciste n'avait encore remplie) et c'est le plus beau travail qu'un philosophe pût entreprendre, puisque par ce moyen on prévient l'arbitraire, soit de la part des législateurs, soit de la part des magistrats. Les préjugés des hommes avaient retenu la législation dans l'enfance. Ils avaient eu jusqu'ici une fausse idée de la loi ; l'auteur la leur fait reconnaître au flambeau de la raison. Par une suite de la même erreur, ils prétendaient que la loi ne peut tout prévoir ; mais celui qui a reconnu le contrat social combat victorieusement cette hérésie politique.

» La loi prévoit tout, mais elle ne préjuge rien ; c'est-à-dire, elle consacre tout ce qui *doit être*, mais elle garde le silence sur tout ce qui *peut être*. Telle est la différence entre la fonction du législateur et celle du juge. Le premier reconnaît ce qui est *de droit*, le second reconnaît ce qui est *de fait.* »

L'auteur démontre ensuite la différence essentielle qui existe entre la loi et un réglement.

La loi étant le résultat moral des droits et des devoirs de l'homme, est éternelle comme la nature.

Le réglement étant composé de plusieurs articles, est arbitraire et conventionnel.

D'où l'auteur tire cette conséquence : que les peuples en confondant la loi et les réglemens n'ont cessé de gémir sous le despotisme.

« Tous les rapports sociaux se réunissent donc à un principe unique et fondamental que le législateur ne peut outrepasser sans établir la tyrannie. Quels que multipliés que soient les modes d'exécuter une action criminelle, il est contre l'essence de la loi d'en faire l'énumération, car le droit n'a rien de commun avec les accidens. Quelles que soient les circonstances, c'est au juge et non au législateur qu'il appartient de les reconnaître ; &c. »

A l'article de la justice l'auteur embrasse tous les détails de la législation ; son travail sur la preuve juridique est de la plus haute importance et mérite l'attention de tous les magistrats. Il a considéré ce fait sous tous les rapports imaginables, de sorte qu'en consultant la méthode qu'il présente pour obtenir des motifs de conviction, il serait presqu'impossible qu'un innocent fût condamné à mort, et qu'un criminel échappât au supplice.

Dans la partie physique qui comprend le gouvernement, on retrouve le même esprit d'analyse et de philosophie ; les modes d'exécution sont aussi simples que faciles ; les elections ne peuvent que favoriser la probité et la vertu en condamnant [illegible]

l'intrigue à la nullité ; les convocations des assemblées ont toutes un but utile et déterminé par l'intérêt social ; la manière d'appliquer la loi dans les tribunaux est propre à empêcher toute espece de prévarication ; les réglemens civils sont simples, clairs, et préviennent les contestations qui naissent si souvent de l'obscurité ou de l'amphibologie des codes ; la recette et la dépense du gouvernement sont assises invariablement et de la maniere la plus économique.

Enfin, toutes les branches de l'administration y sont traitées avec la plus grande précision, et l'auteur fait preuve de discernement et de profondeur dans les détails et dans l'ensemble.

Sur la circulation des faux louis d'or.

Il est important de prévenir le public, qu'il se fabrique à Londres de faux louis d'or. On mande de Hambourg qu'ils y arrivent par parties de dix mille à la fois. Il y en a une grande quantité à 17 karats, il en manque conséquemment cinq, ce qui fait une différence de 25 pour 100. On peut les reconnaître facilement en les examinant de près.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 23 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif vient vous présenter les nouveaux besoins du gouvernement. Les sommes en assignats, mises à la disposition du ministre de l'intérieur, sont épuisées. Ce qui reste de fonds disponibles aux ministres de la marine et des finances ne suffira que pendant quelques jours aux dépenses de ces départemens. Il est de notre devoir de solliciter du corps législatif de nouveaux moyens pour subvenir aux dépenses les plus prochaines.

Les mesures que le directoire a prises pour obtenir des aperçus exacts de la destination des fonds qu'il vous demande, commencent à avoir leur effet. Il a lieu d'espérer que, par ses soins, l'ordre se rétablira peu à peu dans les dépenses publiques ; mais celles qui ont pour objet les approvisionnemens, ne présentent encore qu'incertitude dans leur évaluation.

L'emploi des fonds déjà mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est la mesure de l'immensité des besoins de ce département dans lequel se trouvent les subsistances de Paris, qui exigent en ce moment plus de 570 millions par decade. Ses besoins s'éléveront à 1100 millions.

Les dépenses urgentes de la marine et des colonies exigent un nouveau fonds de 600 millions.

Deux cents millions sont nécessaires au ministre des finances pour les dépenses de son ministere, et principalement pour soutenir le service des postes ; les achats à faire dans l'étranger pour cette partie ; et les frais de mission des divers agens dans les pays conquis, exigent un fonds en numéraire, que nous pensons devoir être porté à un million.

Les aperçus fournis par les ministres sont joints à ce message.

Le directoire vous invite à mettre ces différentes sommes à la disposition de chacun des ministres pour lesquels elles sont demandées, et à autoriser en outre la trésorerie à employer à l'acquittement des sommes mises ; par les décrets du corps législatif, à la disposition du directoire, des ministres et des commissions d'inspection des palais du corps législatif, les assignats fabriqués en vertu de l'autorisation donnée au gouvernement par la loi du 18 nivôse an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décrétée.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire général*.

Un membre convertit en motion la demande du directoire exécutif. Elle est adoptée en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il résulte du message du directoire exécutif, en date du 23 frimaire courant, et pieces jointes, que les fonds mis à la disposition des ministres par la loi du 17 brumaire dernier, sont presque entièrement épuisés par les approvisionnemens et autres dépenses nécessaires du trésor public, déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

Art. I^er^. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de onze cents millions, pour être employés aux dépenses de son département.

A celle du ministre de la marine et des colonies, six cents millions ;

Et à celle du ministre des finances, la somme de deux cents millions en assignats et un million en numéraire, pour être employées de même aux dépenses qui les concernent respectivement.

II. La trésorerie est autorisée à employer au paiement de ces différens fonds et des autres sommes décrétées, les assignats fabriqués en vertu de la loi du 18 nivôse, an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décretée.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Dumolard, au nom de la commission chargée de la classification des lois, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence de la loi du 4 brumaire dernier, relative à la fixation du traitement des juges du tribunal de cassation ; de déterminer celui du commissaire du directoire, de ses substituts, des greffiers, commis-greffiers et autres employés près ce tribunal, et de lever ainsi tous les obstacles qui peuvent entraver la marche des affaires et le cours de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. I^er^. Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation est égal à celui des juges.

II. Le traitement des substituts est le même que celui des commissaires.

III. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les décrets des 31 août et 3 novembre 1790, et par celui du 11 février 1791.

IV. Le traitement du greffier est égal à cinq sixiemes de celui des juges ; les droits et émolumens du greffe seront perçus pour le compte de la Nation. Le greffier sera tenu d'en arrêter l'état à l'expiration de chaque mois, de le faire viser par le président du tribunal et le commissaire du directoire exécutif, et d'en verser, sans délai, le montant entre les mains du percepteur du droit d'enregistrement.

V. Les commis-greffiers et le commis du parquet auront la moitié du traitement des juges.

VI. Les commis expéditionnaires, les huissiers et le concierge auront les deux sixiemes.

VII. Les garçons de bureau auront les trois douziemes.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Sur le rapport de Daunou, la résolution suivante est adoptée :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de son commissaire aux archives, considérant que le service des archives nationales ne doit pas être interrompu, et que les citoyens employés dans cet établissement n'ont reçu depuis deux mois aucun salaire, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante.

En exécution de l'article XV du titre dernier de la loi du 28 fructidor, la trésorerie nationale tiendra, à la disposition de l'archiviste de la République, une somme de 150,000 livres pour le service des archives durant les mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse, de l'an 4.

La présente résolution sera portée sur le champ au conseil des anciens, par un messager d'Etat.

Grégoire. Je viens appeller votre attention sur des propriétés nationales qui se détériorent, je veux parler des bibliotheques. La France possede plus de six millions de volumes, Paris seul en renferme plus de seize cents mille ; il s'agit de distribuer ces richesses nationales de maniere qu'elles soient utiles, et d'établir dans leur conservation un ordre tel qu'elle ne se dégradent point. Une loi du 1^er^ pluviôse ordonnait l'établissement d'une bibliotheque dans chaque chef-lieu de district ; c'eût été beaucoup trop dans beaucoup de districts ; cette école publique eût été déserte, où si quelqu'un des lettres s'y fût rendu, les avantages qui en eussent résulté, n'eussent pu compenser les sacrifices faits par le trésor national pour cet objet ; d'un autre côté, établir une bibliotheque pour chaque école centrale, est peut-être aussi trop peu ; car il est des départemens, comme celui des Bouches-du-Rhône ou de la Seine-Inférieure, dans l'arrondissement desquels se trouvent renfermées plus d'une ville digne de recevoir une bibliotheque. Il est très-nécessaire de s'occuper de cet objet ; sans doute dans l'immensité de volumes dont je parle, il en est un grand nombre qui appartiennent au fatras de l'antique jurisprudence, de la théologie ou de la féodalité ; mais ces ouvrages encore peuvent être utiles pour nos négociations à l'étranger, et nous pouvons les échanger contre des ouvrages qui nous manquent. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur cet objet.

La proposition de Grégoire est adoptée.

Génissieux, au nom de la commission de la vérification des pouvoirs. Le rapport que je suis chargé de faire au conseil parait avoir été attendu avec impatience, je dirai même avec une certaine inquiétude. Cependant si on craint que le rapport soit de nature à éveiller les passions, à allumer quelques haines individuelles, on se trompe, à moins cependant qu'il ne se trouve dans cette enceinte quelqu'un qui veuille élever la voix contre les mesures auxquelles, selon moi, le salut de la République est attaché.

Votre commission ne vous entretiendra pas des individus, elle ne vous rendra compte que de l'examen des procès-verbaux qui ont été envoyés par les assemblées électorales. Il s'agissait de vérifier si les procès-verbaux ont été rédigés conformément à la constitution et aux lois des 5 et 13 fructidor, si on n'avait nommé que le nombre des députés fixés par la loi, soit dans les deux tiers réélus, soit dans le nouveau tiers. Tous les procès-verbaux ont été vérifiés un à un. Nous en avons reconnu soixante-dix-neuf parfaitement conformes aux lois, et contre lesquels on ne peut articuler aucun reproche.

Les autres procès-verbaux, et je viens de le vérifier à l'instant même, ne sont arrivés que d'hier et n'ont pu être examinés ; mais une première lecture nous fait présumer que nous aurons à vous en rendre un compte semblable à celui que vous venez d'entendre à l'égard des premiers.

Cette partie du travail de la commission n'a eu pour objet que l'examen des procès-verbaux. Nous avons ensuite compté le nombre des membres, et il parait qu'à l'exception d'un ou deux individus près qui réclament leur admission, et sur l'élection desquels il reste à statuer, le conseil des cinq cents est complet.

Il parait qu'il manquerait quelques membres au conseil des anciens, et qu'il y aurait lieu d'y faire entrer cinq ou six membres de celui des cinq cents ; mais ce sera là l'objet d'un rapport particulier.

Un très petit nombre de membres du nouveau tiers n'ont pas satisfait à la déclaration présentée par la loi du 3 brumaire ; dans celui des cinq cents la presque totalité des membres ont fait leur déclaration d'une maniere pure et simple, ont signé qu'ils n'étaient point parens ou alliés d'émigrés au degré prescrit par la loi, et qu'ils n'avaient point signé les actes déclarés illégaux et répréhensibles par cette loi.

Dans le nombre il s'est trouvé dix ou douze membres qui ont fait des déclarations motivées, et qui alléguant qu'ils ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, ont prétendu n'être pas compris dans la loi, quoiqu'étant parens ou alliés d'émigrés.

Trois ou quatre autres membres ont déclaré être dans les cas prévu par la loi du 3 brumaire, et ont dit : qu'ils s'en rapporteraient sur la validité de leur élection au corps législatif lui-même.

Votre commission n'a pas en ce moment un rapport plus étendu à vous faire, elle vous présente les trois projets de résolution suivans.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission relative à la vérification définitive des pouvoirs ;

Considérant que la loi du 1^er^ vendémiaire dernier, article XXI, a voulu que le procès-verbal de toute assemblée électorale énonçât la présentation des pouvoirs des électeurs ; que la disposition de cet article ne fut pas observée par les citoyens se disant électeurs des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, puisqu'ils ne présenterent point les procès-verbaux de ces assemblées primaires, et déclarerent qu'ils étaient sous les scellés chez les présidens ou secrétaires ;

Considérant qu'on ne peut, sans inconvénient, différer de vérifier le fait pour prononcer définitivement ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le directoire exécutif est chargé de faire déposer aux archives nationales, dans une décade, les procès-verbaux des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Seine, ou à faire constater l'impossibilité de le faire. Passé ce délai, il sera statué par le corps législatif sur le procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département. Les membres élus resteront provisoirement membres du corps législatif, s'ils ne sont

d'ailleurs dans aucuns des cas d'exclufion prévus par la loi du 3 brumaire.

La préfente réfolution fera portée par un meffager d'Etat au confeil des anciens.

Le rapporteur lit deux autres projets de réfolution, le premier confirme et déclare valides les élections faites dans les départemens et dans l'affemblée électorale de France, pour la formation du corps légiflatif.

Le troifieme projet de réfolution confirme les élections faites dans le département du Doubs, tenues au lieu indiqué par l'acte de convocation.

Le confeil en ordonne l'impreffion et l'ajournement.

Génifffieux. Il ne me paraît pas que le projet relatif au département de la Seine foit fufceptible d'un ajournement; il ne s'agit que d'un apport de pieces; je demande que le projet foit mis aux voix.

Dumolard. Il n'eft aucun membre dans le confeil des cinq cents qui veuille confentir à fieger auprès d'un citoyen qui n'aurait pas toutes les qualités prefcrites pour être revêtu du coftume de repréfentant du Peuple; nous fommes tous prêts à prononcer des conclufions, fi elles font légitimes et conftitutionnelles; mais je demande qu'à cet égard la queftion refte entiere; on demande, à l'égard du département de la Seine, des éclairciffemens au directoire exécutif; on le charge d'une remife de pieces; j'y confens, mais que dans le confidérant du projet, ou dans le projet même, on ne trouve rien qui préjuge le fond de la queftion.... Des murmures s'élevent.

Génifffieux. Je demande que l'opinant s'explique plus cathégoriquement; le projet que j'ai préfenté ne préjuge rien felon moi; j'attends que l'opinant nous dife ce qu'il entend par le fond de la queftion.

Bentabolle. J'ai une obfervation à faire, je ne fais quelle queftion Dumolard craint de voir préjuger, dans le confidérant ou dans le projet de décret: parle-t-il de la validité des élections? il n'en eft pas queftion, et on ne pourra ftatuer que quand toutes les pieces feront produites; quant à moi, je le déclare avec franchife, je crois m'appercevoir que cette queftion, que l'on craint de voir préjuger, eft celle du maintien de la loi du 3 brumaire; fi cela eft ainfi, qu'on le dife, qu'on s'explique, que la difcuffion s'ouvre, nous répondrons.

La propofition de Bentabolle eft vivement appuyée.

Dumolard. Membre du confeil des cinq cents, je porterai toujours le plus profond refpect aux volontés de la majorité, et je la refpecte tellement, que je me perfuade que tous mes collegues ne veulent adopter de décifion qu'après la plus mûre réflexion.

Je répete que dans le confidérant du projet, et dans le projet même, il eft une queftion préjugée. Je ne dis point quelle fera mon opinion à cet égard; quelle qu'elle foit, je n'y ferai déterminé que par les principes et la voix du falut public. Quant à préfent, il importe de rédiger la réfolution de maniere qu'elle ne préjuge point le fond....

Dumolard eft interrompu de nouveau.

Lecointe, Génifffieux et un grand nombre de membres s'écrient: De quel fond parle l'opinant?

Dumolard. De quoi s'agit-il? Il n'eft purement et fimplement queftion que de faire apporter la piece dont on a befoin de faire conftater l'exiftence. A cet égard je fuis de l'avis du rapporteur: ordonnons un apport de pieces pur et fimple.

Lorfqu'enfuite la commiffion préfentera le réfultat de fon dernier examen, fi je fuis de fon avis, je le dirai avec franchife; fi je fuis d'un avis contraire, je déclare que je le combattrai, même au péril de ma vie. (Des murmures s'élevent.) Je répete que je veux examiner la queftion, et que je ne confens point à ce qu'elle foit préjugée.

Un grand nombre de voix. Quelle queftion?

Dumolard. Puifque l'on veut que je m'explique, je déclare qu'avant de voter fur le projet préfenté, je veux avoir le tems d'examiner cette loi du 3 brumaire.....

Dumolard eft interrompu par les murmures d'une partie des membres du confeil; une très-longue agitation regne dans l'affemblée.

Lecointe. Je demande la parole.....

Le préfident. La parole eft à Lecointe.

Thibaudeau. Je la réclame après, quoique je l'euffe obtenue auparavant....

Lecointe. Quand votre commiffion vous propofe de faire apporter les procès-verbaux de trois fections, il eft évident qu'elle n'a pour but que d'examiner fi les électeurs qui ont voté fans exhiber de pouvoir, en ont eu le droit, et fi le procès-verbal de l'affemblée électorale qui les a admis, eft conforme à la loi.

Le feul fond de la queftion eft de favoir fi les électeurs feront admis ou non; eh bien, dans le projet cette queftion n'eft pas même préjugée. Je m'étonne, d'après cela, que le préopinant ait pu y voir une autre intention; tout en déclarant qu'il dirait fa penfée avec franchife, avec courage, il n'a fait que la laiffer entrevoir; et bientôt forcé, fi je peux m'expliquer ainfi, dans fes derniers retranchemens, il a avoué que c'était de l'examen de la loi du 3 brumaire qu'il avait befoin. Voilà donc le motif de cette myftérieufe oppofition, expliqué.

J'avoue que Dumolard me femble avoir adopté une finguliere maniere de raifonner: pour confentir un projet préfenté, il vous demande le tems d'examiner une loi précédemment rendue.... (Des murmures s'élevent.) Saififfez cette fingularité, citoyens, craignez qu'en adoptant cette maniere de raifonner, on ne vienne férieufement à la tribune s'oppofer à une loi propofée, parce qu'il en exifte une autre qui, à la vérité, n'a aucun rapport avec la nouvelle; mais ici le cas eft encore plus fingulier; car on parle de la néceffité d'examiner une loi déjà attaquée, déjà conteftée, et folennellement maintenue.

Puifqu'on a parlé de ce qu'on appelle le fond de la queftion, dirai-je toute ma penfée?... (*Plufieurs voix.* Non! non! — Il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire. (*D'autres:* Parlez! parlez!)

Lecointe. Depuis qu'avec un difcours préparé on a demandé le rapport de cette loi du 3 brumaire, depuis que le confeil à la prefqu'unanimité a déclaré fa volonté de la maintenir, on a cherché à la miner fourdement; depuis, on femble fe regarder, fe mefurer et être en préfence. D'un côté on a la prefqu'unanimité de ne pas ofer invoquer hautement l'exécution de cette loi falutaire; je ne qualifierai point le fentiment de ceux qui, de l'autre, la difcréditent dans l'opinion publique, et craignent cependant de l'attaquer ouvertement.

Eh bien! puifque le mot en a été prononcé, il faut que le confeil dife de nouveau fa volonté... (*Oui! oui!* s'écrie un grand nombre de membres.) Il faut favoir fi nous confierions à des parens d'émigrés le foin de vendre les biens de leurs proches; et à cet égard, je demande fi un affaffin, fi un brigand avait égorgé votre pere ou vos enfans, choifiriez-vous pour juge un parent du meurtrier? J'avoue qu'une telle inconféquence n'eft pas préfumable.

Je n'ai point préparé ces réflexions, que je jette en avant fans étude et fans méthode; cependant fi on veut abfolument traiter de la loi du 3 brumaire, qu'on fe préfente à la tribune, qu'on l'attaque; nous la défendrons. (*Un grand nombre de membres:* Oui! oui!)

Thibaudeau. Je n'ai point demandé la parole pour entretenir le confeil de la loi du 3 brumaire, je ne veux parler que du confidérant du projet préfenté. Il m'a paru qu'on préjugeait, en effet, une queftion, mais qui n'eft pas celle du maintien de la loi du 3 brumaire; il s'agit de favoir fi, dans le cas où les procès-verbaux des trois fections dont il s'agit, n'exifteraient pas, les opérations de l'affemblée électorale du département de la Seine, feraient frappées de nullité. C'eft cette queftion que je vois très-clairement préjugée dans le confidérant.

Thibaudeau donne une feconde lecture du confidérant propofé, et on demande la fufpenfion.

Le confeil ordonne la fuppreffion du confidérant, déclare l'urgence et adopte le projet de réfolution.

La féance eft levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préfidence de Tronchet.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Le confeil reçoit communication de la réfolution par laquelle il eft furfis provifoirement à l'exécution de la loi du 7 brumaire, relativement à l'organifation de la marine.

Après avoir reconnu l'urgence, le confeil approuve la réfolution.

Le confeil approuve également une autre réfolution portant que, fur les fonds mis à la difpofition du miniftre de l'intérieur, il eft accordé à l'inftitut national des fourds et muets, une fomme de 10,857 liv. 11 fous, tant pour couvrir le déficit de vendémiaire, que pour l'aider à acheter des comeftibles.

Lecoulteux. Le directoire exécutif a propofé au confeil des cinq cents de faire percevoir en numéraire les droits de douanes et d'enregiftrement.

Pendant que la commiffion des finances exiftait, il lui eft parvenu des renfeignemens qui peuvent infiniment éclairer la difcuffion qui doit avoir lieu relativement au meffage du directoire exécutif fur les douanes et enregiftrement. Il demande que les pieces dont il parle foient dépofées à la commiffion des infpecteurs de la falle, pour être reproduites quand befoin fera.

Charlier. Il me femble qu'il faudrait généralifer cette motion; et même que toutes les commiffions fuffent autorifées à faire imprimer les pieces qu'elles croiront utiles de publier.

Ducos. Je crois qu'on ne peut adopter cette derniere propofition, fans prendre l'initiative des lois, qui n'appartient qu'au confeil des cinq cents.

Après une légere difcuffion, le confeil décrete fimplement la motion de Lecoulteux.

Suite de la difcuffion fur la nomination provifoire des juges de paix non élus par le Peuple.

Regnier. Adopter la réfolution dont il s'agit, ce ferait attenter à la fouveraineté du Peuple. La plus belle inftitution de la révolution eft la juftice de paix; elle doit, pour ainfi dire, être rendue et adminiftrée par le Peuple. On a été forcé d'amender ce rigoureux principe, en remettant cette adminiftration entre les mains d'un homme tout populaire; il faut donc que les pouvoirs de cet homme procedent immédiatement du Peuple.

C'eft ce fonctionnaire qui a l'initiative des jugemens criminels.

On prétend que le Peuple ne peut plus s'affembler avant le 1[er] germinal de l'an 5. On appuie cette affertion fur la loi des 5 et 13 fructidor. Cependant le Peuple s'eft affemblé depuis l'ouverture de l'an 4, à Paris; à Lyon, à Bordeaux, à Marfeille, et dans toutes les grandes communes.

Les affemblées primaires s'y font tenues avec toute la décence due à la loi. Elles y ont nommé prefque partout les juges de paix; et la tranquillité publique n'y a pas été troublée. Il n'y a donc aucun danger à convoquer de nouveau les affemblées primaires des cantons où les juges de paix n'ont point été nommés.

Je vote pour la réjection de la réfolution.

Roger-Ducos parle en faveur de la réfolution; il penfe que les argumens qui ont déterminé hier le confeil à approuver la réfolution qui charge le directoire exécutif de la nomination provifoire des juges des tribunaux civils, doivent encore l'engager à approuver la réfolution qui eft actuellement en difcuffion.

L'opinant retrace enfuite le tableau des orages qui ont trop fouvent accompagné les délibérations populaires, et qui ont encore dernierement produit la révolte du 13 vendémiaire. Il termine en votant pour l'adoption.

Baudin prononce un long difcours qu'il réfume en ces termes:

« J'ai redouté vivement qu'on n'entraînât les membres du corps légiflatif à fe mêler de la nomination des fonctionnaires publics; j'ai craint que le directoire exécutif, à fon tour, n'y trouvât quelques écueils, au lieu d'un accroiffement de pouvoir; je n'ai pu, fans effroi, voir dépouiller le Peuple du choix de fes magiftrats immédiats, fans lequel je ne connais pas de démocratie. Il m'a paru que la difpofition de la loi du 5 fructidor, relative aux affemblées primaires, ne pouvait s'entendre des affemblées qui doivent élire les officiers municipaux et les juges de paix; j'ai vu, dans la loi du 1[er] vendémiaire, une promeffe folennelle de laiffer au Peuple cette élection; j'ai été d'avis de la réfolution relative à la nomination des juges par le directoire exécutif, parce que ceux-ci doivent être choifis par des affemblées électorales qu'on ne peut convoquer: je demande, à l'égard des deux autres réfolutions qui concernent la nomination des officiers municipaux et celle des juges de paix, que le confeil déclare qu'il ne peut les adopter. »

Le confeil ajourne la difcuffion.

La féance eft levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Un membre, par motion d'ordre, expofe au confeil l'infuffifance du droit de timbre et d'enregiftrement, tels qu'ils font actuellement perçus.

Ces obfervations font renvoyées à la commiffion des finances.

Duprat. Citoyens collégues, on a diftribué au confeil des cinq cents une pétition dont l'objet eft de folliciter une réfolution portant que la loi du 25 meffidor, relative à l'anticipation des paiemens, eft applicable aux adjudicataires des biens des condamnés.

Eft-il une demande, je ne dis pas plus touchante, mais plus jufte que celle-là. Les principes et les confidérations les plus fortes s'élevent pour l'appuyer.

Lorsque la Convention nationale, par le décret du 21 prairial, a prononcé en faveur des familles des condamnés la restitution de leurs biens non vendus, ou du prix s'ils étaient vendus, elle a solennellement fait renoncer la Nation à toute espece de droit sur ces biens, et déclaré qu'ils ne faisaient point partie des domaines nationaux.

Il est difficile de concevoir comment les acquéreurs des biens des condamnés ont prétendu échapper à la disposition de la loi du 25 messidor, qui a voulu « qu'aucun créancier ne pût être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû, avant le terme porté au titre de sa créance. »

En vain diraient-ils que la loi du 25 messidor a fait une exception pour les acquéreurs des domaines nationaux ; car il est de fait que les biens des condamnés ne font point partie des domaines nationaux, et que, s'ils en ont eu un moment l'apparence, ils l'ont perdue dès la promulgation de la loi du 21 prairial, qui a fait rentrer ces biens dans les familles des malheureuses victimes qui en avaient été dépouillées ; conséquemment, les acquéreurs de ces biens ne peuvent point profiter d'une exception qui n'est faite que pour les acquéreurs des véritables domaines nationaux.

Si la Convention nationale existait encore, je ne doute pas qu'elle ne fit éclater son indignation contre les hommes cupides qui osent soutenir un pareil systême. Mais ce que la Convention nationale ne peut plus faire, puisqu'elle est dissoute, c'est à vous à le faire, citoyens législateurs, et à déclarer que la loi du 25 messidor qui prohibe à tous débiteurs de se libérer par anticipation, est applicable aux débiteurs des biens des condamnés, comme à tous autres.

En faisant cet acte de justice, vous achevez de vous prononcer contre les hommes de mauvaise foi ; vous portez de nouvelles consolations à l'infortuné ; vous essuyez les larmes de plus d'un malheureux, et vous acquérez de nouveaux droits à la reconnaissance des bons citoyens.

L'opinant propose un projet de résolution que le conseil renvoie à la commission des finances.

Un membre fait un rapport pour proposer au conseil de maintenir la fixation de la retenue sur les rentes perpétuelles et viageres comme pendant l'an 3.

Bourdon. On propose de faire peser de nouveau des impositions sur les rentiers ; il est impossible de voter sur un pareil projet sans rappeler quelques faits.

Avant le 10 thermidor on conçut l'idée, bonne en elle-même, de la confection d'un grand livre de la dette publique ; on brûla tous les titres apportés par les créanciers ; on diminua leur capital sur le grand livre, en ne portant qu'un capital ... représentatif des impôts que les créanciers payaient.

Depuis on plaça de nouveaux impôts, et l'on paya les rentiers en assignats discrédités. La perte des rentiers a donc été immense et incalculable. Nous avons tous senti la nécessité de venir à leur secours : je regarderais comme le comble de l'injustice de rétablir l'impôt sur eux. Attendons pour statuer que la monnaie républicaine ait repris son crédit, et que l'équilibre se soit rétabli dans les finances. Je demande l'ajournement.

Crassous. J'appuie l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Gibert Desmolieres, au nom de la commission des finances, propose une résolution tendante à faire payer les droits de douane, à la sortie ou à l'entrée du territoire de la République, en numéraire, d'après le tarif existant avant le 20 messidor de l'an 3.

Villers. C'est un principe reconnu en matiere de douanes, qu'elles doivent être considérées sous le rapport de l'économie politique plutôt que sous celui de l'intérêt pécuniaire. Elles ont été établies pour favoriser l'industrie nationale plutôt que pour enrichir le trésor public ; et cette assertion est tellement vraie, que dans tous les tems les frais n'ont pas été compensés par les produits. On croit que c'est l'étranger qui paie les droits de douane, tandis que c'est la Nation chez laquelle on importe, qui supporte cette taxe.

Sous un autre rapport, je pense qu'il est impolitique de confirmer par une loi la dépréciation de la monnaie républicaine ; laissons à nos ennemis le soin de l'avilir. Dans l'emprunt forcé vous avez admis le numéraire métallique ou l'assignat ; je n'aurais pas voulu que celui-ci fût exclu du paiement des douanes. Je demande que le droit de douane soit payé en valeur métallique ou en assignats au cours.

Gibert-Desmolieres. La commission n'a pas été sur ce point d'un avis unanime : les uns ont été de l'avis du préopinant, ils ont pensé que l'assignat au cours devait être admis en concurrence du numéraire pour le paiement des droits de douane ; mais ils ont été arrêtés par la grande difficulté qu'ils ont éprouvée à fixer ces taux. Le cours est mobile au gré de l'opinion ; il varie suivant les circonstances, et n'est point au Nord le même que celui du Midi.

D'après cette versatilité comment pouvoir saisir le point fixe de la valeur du cours ? peut-on l'abandonner à la cupidité d'un percepteur, qui serait tenté par l'appât du gain, à ne le percevoir qu'au *maximum*.

Le conseil rejette l'amendement de Villers, et après avoir déclaré l'urgence adopte la résolution présentée par Gilbert Desmolieres.

Un secrétaire lit le message suivant :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif demande que vous l'autorisiez à accorder aux employés civils de la marine un traitement supplémentaire en numéraire, ainsi qu'en jouissent les employés à la suite des armées de terre.

Pour copie conforme,

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

Sur le rapport de Dornier, le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traitement des secrétaires-rédacteurs du corps législatif est fixé à la valeur représentative de deux mille deux cent cinquante myriagrames de froment, et celui des messagers d'Etat, à celle de deux mille.

La présente résolution sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Roux, au nom de la commission nommée pour la vérification des pouvoirs des députés au corps législatif. Représentans du Peuple, la commission que vous avez nommée pour vérifier les pouvoirs des députés au corps législatif, a cru devoir vous faire un rapport particulier sur les nominations faites par le corps électoral du département du Lot. Vous jugerez de son importance par l'exposé des faits que je vais vous soumettre : ils sont dignes de toute votre attention.

Le corps électoral du Lot s'est réuni, aux termes de l'article I^er^ de la loi du 1^er^ vendémiaire, le 20 dudit mois, dans la commune de Cahors.

Le résultat de sa premiere séance a été la nomination de commissaires vérificateurs des pouvoirs des députés à l'assemblée électorale.

Dans la séance du 21, on a entendu le rapport desdits commissaires, et procédé au scrutin pour la formation définitive du bureau.

Dans celle du 22, on a relu le procès-verbal de la veille, relatif à la vérification des pouvoirs. Sa lecture a occasionné des diversités d'opinions et des débats sur plusieurs desdits procès-verbaux, qui, malgré les réclamations les plus vives, ont néanmoins été adoptés. Mais alors une partie considérable d'électeurs s'est retirée, et après s'être réunie dans une des salles du district, avoir notifié aux autorités constituées qu'elle se formait en corps électoral, elle a protesté contre les opérations de l'autre portion d'électeurs, et leur en a adressé l'acte.

Dès ce moment, les deux assemblées ont procédé séparément à l'élection des députés au corps législatif, et à toutes les autres que la constitution attribue aux corps électoraux ; de sorte qu'il y a provisoirement au corps législatif une double représentation par le département du Lot, et qu'il existe dans ledit département une quantité double d'administrateurs, de juges et autres officiers publics.

En vain nous avons cherché dans les procès-verbaux de ces deux assemblées ce qui pouvait nous déterminer à y reconnaître un caractere légal.

L'une, composée du moindre nombre d'électeurs, n'offre qu'un tableau d'opérations conformes à la constitution et aux lois relatives à la tenue des assemblées électorales ; mais elle a contre elle de paraître la minorité.

L'autre, composée du plus grand nombre d'électeurs, par l'oubli des formes que prescrit la constitution, ne présente aucune garantie de la légitimité de leurs titres, et ne détruit pas à cet égard le reproche que lui font ses adversaires d'en avoir arbitrairement grossi le nombre.

Ces faits ont paru d'une telle importance à l'administration du département du Lot, que, par un arrêté notifié par son procureur-général, le 28 vendémiaire, à l'assemblée qui se disait avoir la majorité d'électeurs, cette administration déclare qu'elle croit indispensable, pour la sureté publique, de surseoir à l'installation d'une nouvelle administration du département du Lot, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur la validité des opérations de l'une ou l'autre portion de l'assemblée électorale.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 29, la discussion s'est ouverte dans le conseil des cinq cents sur le projet de Genissieux, relatif à la validité des élections.

Dumolard a vivement attaqué ce projet, que le rapporteur de la commission de la vérification des pouvoirs a défendu.

La question est ajournée.

AVIS.

Les personnes qui ont adressé au citoyen Bailleul, imprimeur, rue Hautefeuille n° 12, à Paris, le prix de la Constitution de la République Française, in-18, qu'il n'a pu leur livrer, parce que l'édition était épuisée, sont prévenues que la seconde édition, enrichie d'une table analytique et d'une table des titres, sur beau papier, caracteres neufs et très-soignée, est prête à être livrée. En complétant, avec la somme qu'elles ont envoyée, 25 livres en assignats par exemplaire, on les leur expédiera. Ceux qui n'ont pas déjà envoyé d'argent, et qui désireraient se procurer cette édition, paieront chaque exemplaire 30 liv. Le tout parviendra franc de port par la poste. Il faudra affranchir les lettres et les assignats.

On ne peut accorder cette faveur à ceux qui ont envoyé des fonds, et maintenir aux autres le prix ci-dessus, que jusqu'au 15 nivôse prochain ; passé lequel tems, les prix seront differens.

Lycée des arts.

Décadi 30 frimaire, à 11 heures et demie du matin, il y aura assemblée publique, distribution de prix, lecture et concert.

L'expérience du bêchoir à quatre bêches aura lieu à une heure et demie.

Dans le concert, une jeune citoyenne exécutera une scene à grand orchestre de sa composition, paroles du représentant J. F. P. D., l'un des 73 décrétés d'arrestation le 3 octobre 1793.

Il sera terminé par un Trio des citoyens artistes Peretz, François et Guibert.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1^er^ germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,000 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second semestre de l'an 3^e^ des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er^ vendémiaire, an 3^e^, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrerages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 91. *Primedi, 1er nivôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (m. 22 décembre 1795 vieux ſtyle.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 3 décembre.

Le général de diviſion Lefevre vient de nous communiquer la nouvelle ſuivante, que nous nous empreſſons de tranſmettre au public.

« L'armée de Sambre et Meuſe, commandée par le général Jourdan, a attaqué les Autrichiens ſur tous les points, lundi dernier (9 frimaire); ils furent repouſſés partout, et mis en déroute.

» On leur a pris 400 bœufs, 20 voitures, 70 chevaux, 8 pieces de canon et 3 obuſiers.

» Le général Marceau eſt devant Mayence. »

(Extrait de la gazette de Liege.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Armée de Sambre et Meuſe.

Du quartier-général de l'armée de Sambre et Meuſe, à Wittlich, le 15 frimaire.

L'armée a débouché, le 9 frimaire, des gorges des montagnes, pour attaquer l'ennemi et le déloger de la rive de la Nahe.

Le général Marceau, qui avait paſſé cette riviere à Kirn, s'eſt porté ſur la Glan, entre Latereck et Meſſenheim: l'ennemi fut repouſſé de tous les côtés.

L'armée continua ſon mouvement le 10. La diviſion de Poncet attaqua Kreutznach, où l'ennemi oppoſa une vigoureuſe réſiſtance: la fuſillade fut vive et meurtriere; mais enfin la ville fut emportée.

On fit 400 priſonniers, et plus de 800 autrichiens furent tués ou bleſſés.

L'armée ennemie s'eſt retirée en arriere de Kreutznach, ſur les hauteurs qui offrent une poſition avantageuſe; mais comme le général Marceau s'avance ſur Altzei, il y a lieu de croire qu'elle n'y tiendra pas.

L'ennemi, dans ſa retraite, a détruit tous les ponts ſur la Nahe; celui de Kreutznach ſeul a échappé à la deſtruction.

C'eſt l'armée du général Clairfayt qui s'eſt rendue ici pour nous diſputer la Nahe: elle a été remplacée devant les lignes de la Quiech, par celle du général Wurmſer, qui a paſſé le Rhin, à cet effet, près de Manheim, après la priſe de cette place.

Département de la Loire inférieure. — Nantes, le 28 frimaire.

Nous avons annoncé que plus de trente communes s'étaient ſoumiſes à nos lois; leur exemple trouve chaque jour des imitateurs, d'une maniere ſi rapide, que déjà les routes de Nantes juſqu'à la Rochelle, dans les diſtricts de Cliſſon, de Maceecoul et de Montaigu, ſont parfaitement rétablies.

Sapinaud, un des principaux chefs de la Vendée, avait formé des raſſemblemens dans le deſſein d'attaquer un de nos poſtes. Deux cents républicains ſont avertis de ſon projet; ils marchent au-devant de lui, quoiqu'il fût à la tête de plus de mille rebelles; l'action s'engage, la réſiſtance eſt opiniâtre; en moins d'une heure l'ennemi eſt en pleine déroute, après avoir laiſſé trente hommes ſur le champ de bataille, et fait enlever un plus grand nombre de bleſſés.

Le réſultat de cette affaire nous a procuré des munitions, des chevaux, du bétail et des grains: on eſpere qu'elle décidera quelques communes encore incertaines, à remettre bientôt leurs armes.

L'armée n'a point éprouvé de revers; comme les malveillans en avaient répandu le bruit; elle vient au contraire de faire une manœuvre qui a pour but de ſéparer, ſans eſpoir de jonction, Charette de Sapinaud, et de rétablir les communications eſſentielles. Le mouvement général s'eſt fait le 10 du courant, et nous a rendus maîtres des Herbiens. On peut aſſurer que les derrieres de la ligne ſeront bientôt déſarmés, tant les meſures priſes ſont actives.

Charette a déjà eu deux affaires avec les Républicains; une déroute complette a diſtingué chaque fois l'imprudence des rebelles. Nous avons eu, dans les deux actions, 57 hommes tués et 32 bleſſés.

(Extrait de la feuille de Nantes.)

Emprunt forcé de l'an 4.

Inſtruction aux adminiſtrateurs de département, ſur l'exécution de la loi du 19 frimaire, relative à l'emprunt forcé de l'an 4.

L'exécution de la loi du 19 de ce mois, exige, ſur toutes choſes, une grande célérité.

Ainſi, dès que les adminiſtrations de département auront reçu cette loi, elles doivent à l'inſtant s'occuper de la formation des rôles de l'emprunt forcé.

Elles ne devront point prétendre à une détermination rigoureuſe du quart des contribuables de leur arrondiſſement: ce quart doit être pris approximativement, en comptant rapidement le nombre des individus qui étaient portés ſur les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, que les adminiſtrations de départemens ſe feront apporter comme il ſera dit ci-après.

Il en ſera de même de l'évaluation des facultés reſpectives des citoyens qui ſeront portés ſur les rôles de l'emprunt forcé. Cette évaluation ſe fera promptement: on verra ce que chaque individu payait de contribution mobiliaire. Le rôle de la contribution fonciere fera connaître ſi, dans la commune de ſon domicile, il a des propriétés foncieres; et ſa maniere de vivre, jointe à ce que la notoriété publique apprendra de ſes facultés, acheveront de déterminer dans laquelle des ſeize claſſes preſcrites par la loi, il devra être compris.

Il eſt bien à remarquer que la loi doit atteindre ſpécialement tous ceux qui, en ce moment, ont le plus de facultés, quand même ils ne ſe trouveraient portés ſur aucun rôle; qu'en conſéquence, c'eſt beaucoup plutôt le fermier qui doit payer que le propriétaire; que les ſimples rentiers, autrefois comptés parmi les riches, ſont maintenant à claſſer parmi les pauvres; enfin, que les véritables riches du jour ſont ceux qui, par une multitude de combinaiſons de commerce, ont amaſſé des fortunes ſubites, et pour leſquelles ils doivent, plus que tous les autres, venir au ſecours du tréſor public.

Les adminiſtrations de département n'oublieront pas un moment qu'elles ſont chargées de prendre toutes les meſures qui leur paraîtront propres à accélérer la confection des rôles, et leur recouvrement. Elles ſont autoriſées à ordonner l'univerſalité des diſpoſitions relatives à ces deux opérations.

Leur zele et leur expérience, la connaiſſance des localités et de leurs adminiſtrés, leur indiqueront aſſez de méthodes pour faire exécuter la loi; mais afin de mettre plus d'enſemble et d'uniformité dans l'opération générale, en voici une que le miniſtre des finances leur propoſe d'adopter.

Premiere partie. — Confection des rôles de l'emprunt forcé.

Dans le jour même de la réception de cette inſtruction, les adminiſtrateurs de département écriront aux municipalités de canton une circulaire, qui leur enjoindra formellement d'appeler, ſur le champ, auprès d'eux, les agens municipaux des communes de l'arrondiſſement.

Avant de quitter ſa commune, chaque agent municipal ſe fera remettre le rôle de la contribution mobiliaire de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés ſur ce rôle, et marquera par un ſigne le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aiſés. Il ſe rendra enſuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renſeignemens poſſibles ſur les changemens de domicile effectués dans ſa commune depuis 1793, et ſur les facultés particulieres de ſes habitans (1).

La municipalité de canton ainſi convoquée, établira en réſultat quel eſt le nombre des contribuables de ſon arrondiſſement; elle dreſſera enſuite ſéparement, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit, ſur le rôle de la contribution mobiliaire de 1790, et des autres citoyens domiciliés dans ſon reſſort, qui, bien que non compris ſur ce rôle, ſeront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'adminiſtration marquera dans une colonne, à côté des noms, la profeſſion des individus; et, dans une troiſieme colonne, elle mettra la ſomme que, d'après la notoriété publique, chacun ſera préſumé avoir de capital, en calculant ſes propriétés mobiliaires et immobiliaires, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ſes talens, par ſon induſtrie, ou par ſon commerce.

On déſignera ſurtout ceux qui, depuis la révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes à la ſuite des commiſſions du gouvernement, ou par des entrepriſes de fournitures et de commerce. Les fortunes préſumées de 500,000 livres en capital et au-deſſus, valeur de 1790, ſeront marquées ſpécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'eſt pas encore organiſée, l'adminiſtration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune chef-lieu de canton; qui, à l'inſtant, convoquera près de lui les anciens agens nationaux des autres communes, afin de faire enſemble ce qui vient d'être preſcrit pour la municipalité du canton.

L'adminiſtration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celles de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être conſommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra enſuite ſon travail, et les rôles de la contributions mobiliaire de 1793, à l'adminiſtration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités; puis il ſera dreſſer un état ſéparé de tous les individus déſignés ſur les cahiers des communes, comme ayant des fortunes ſuffiſantes pour être rangés dans la ſeizieme claſſe de l'article V de la loi.

Cette ſeizieme claſſe formée, l'adminiſtration, ſans attendre la ſuite de ſon opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par communes.

Elle enverra des extraits à la municipalité du canton, avec ordre de les remettre, ſans délai, aux percepteurs des communes qui ſeront tenus de proceder, ſur le champ, au recouvrement.

Pour former enſuite les quinze autres claſſes, l'adminiſtration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de ſon reſſort, qu'elle diviſera par quatre.

Du réſultat de cette diviſion, elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la ſeizieme claſſe, et diviſera le reſte par quinze, pour avoir une expreſſion approximative du nombre des prêteurs qui compoſeront chacune des quinze autres claſſes dans tout le département.

C'eſt ici le lieu d'obſerver encore aux adminiſtrations que, dans toutes ces opérations, il faudra ſurtout marcher avec célérité ſans viſer à la préciſion que l'on pourrait y mettre, s'il n'était pas queſtion ſeulement d'un emprunt dont le rembourſement réparera les inconvéniens momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connaiſſant le nombre des prêteurs qui doit former chaque claſſe, on prendra, dans tous les cahiers des communes, ceux qui auront été le plus évalués en moyens, juſqu'à la concurrence du nombre néceſſaire pour former une claſſe; et alors la quinzieme ſera déterminée. On fera pour ſon rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la ſeizieme, et il en ſera de même des rôles de toutes les autres claſſes qui s'établiront ſucceſſivement par la même méthode que la quinzieme.

Tout ce travail devra être fait à la fois dans pluſieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

Les adminiſtrateurs prendront le nombre d'employés néceſſaires pour ce travail momentané; ils inviteront les citoyens éclairés à les ſeconder; ils ſurveilleront l'enſemble des claſſemens, et l'envoi ſucceſſif des extraits de rôles aux municipalités, à meſure que chacun de ces rôles ſe trouvera achevé.

Deuxieme partie. — Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la derniere décade de nivôſe, et le ſurplus dans le courant de pluviôſe.

Cette diſpoſition de l'article VIII de la loi indique aſſez avec quelle énergie les adminiſtrations de département et les municipalités doivent ſtimuler le recouvrement.

L'avertiſſement de la cote de chaque prêteur doit lui être tranſmis par le percepteur de chaque commune, auſſitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'adminiſtration du département nommera, dans la commune où le receveur du ci-devant diſtrict exerce encore ſes fonctions, et où il lui eſt expreſſément enjoint de les continuer proviſoirement, un ou pluſieurs experts orfévres qui apprécieront, en numeraire métallique, les matieres d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra uſer de la faculté qui lui eſt accordée par l'article VII de la loi, de fournir ſon prêt en matieres d'or ou d'argent, ſe préſentera donc chez le receveur de diſtrict qui fera eſtimer les matieres par les experts.

Le commiſſaire du directoire exécutif près la municipalité du lieu, ſurveillera ce ſervice, qui

---

(1) *Nota.* Ce ne ſera pas ſeulement la cote de contribution mobiliaire qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont on vient de parler, mais bien ſes connaiſſances ſur l'état des individus, et la notoriété publique.

devra être disposé de telle sorte que les prêteurs perdent le moins de tems possible pour la réception de leurs matieres, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même pour ceux qui paieront en grains : ils les porteront aux magasins où déjà se porte la contribution fonciere en nature.

Le récépissé du receveur du district, pour les matieres d'or et d'argent, et celui du garde-magasin, pour les grains, lesquels seront évalués à la valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centieme partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune, jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article X de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif près chaque municipalité de canton, veillera au prompt recouvrement des fonds et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade les receveurs de district adresseront à l'administration du département, un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matieres d'or et d'argent, et en grains.

Ils feront parvenir, par les messageries, à l'hôtel des monnaies de Paris, les matieres d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera, au ministre des finances, un relevé sommaire des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes especes de valeurs.

Fait à Paris, le 21 frimaire, an 4 de la République Française, une et indivisible.

Le ministre des finances, *Signé*, FAIPOULT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Roux.

Mais ce qui nous paraît justifier le reproche que fait la portion séparée à l'assemblée qui se dit la majorité, de ne devoir cette majorité qu'à des moyens qui ne sauraient la légitimer, c'est de trouver dans le procès-verbal de l'assemblée la plus nombreuse, l'énumération de beaucoup d'électeurs dont les procès-verbaux n'indiquent pas le nombre des ayant-droit de voter. Cette condition est cependant indispensablement nécessaire pour connaître le nombre de citoyens qui doivent former chaque assemblée électorale; aussi est-elle requise par l'article 33 de la constitution, et par la loi du 1^er^ vendémiaire, qui, pour en faire sentir toute l'importance, surtout dans des tems de troubles, a cru devoir présenter à cet égard, aux assemblées électorales, un modele uniforme de procès-verbal.

Ce qui s'est passé dans le département du Lot en démontrerait encore mieux la nécessité, s'il était besoin.

En effet, comment se fera-t-il trouvé deux cents vingt électeurs dans ce département, dont la population, d'après son tableau général, n'excede pas trois cents trente mille individus, et dont le cinquieme, présumé avoir droit de voter, ne pourrait donner que trois cents et quelques électeurs ?

Ces faits deviennent plus sensibles par l'inspection de divers procès-verbaux de cantons qui, n'indiquant qu'un faible nombre de citoyens ayant droit de voter, ont cependant nommé un nombre d'électeurs triple, quintuple même de celui qu'ils devaient fournir, et qui ont été admis à l'assemblée électorale.

Tel est le choix de sept électeurs par le canton de la Française, district de Montauban, dont le procès-verbal n'indique que cent vingt-neuf citoyens ayant droit de voter, et dont conséquemment six excedent le nombre fixé par l'article 33 de la constitution.

Ceux de la quatrieme section de Moissac, dont le nombre des ayant-droit de voter ne s'éleve pas à sept cents, d'après son procès-verbal, nomment quatre électeurs, conséquemment un excédant.

Celui de Montclar nomme trois électeurs, et le procès-verbal des ayant-droit de voter n'indique que le nombre de deux cent soixante, ce qui fait deux électeurs de trop.

Enfin ce qui ne laisse plus de doute sur les moyens employés par l'intrigue pour justifier le nombre excédant d'électeurs admis dans cette assemblée, c'est le faux matériel inséré au procès-verbal, qui reconnaît sept cents deux citoyens ayant droit de voter dans la section de la Liberté de Montauban, quoique le procès-verbal d'assemblée de cette section n'ait point exprimé le nombre de ces ayant-droit de voter.

Ces faits sont prouvés par les procès-verbaux desdites communes; je les ai en main. Eh! qui pourrait se défendre encore de suspecter la validité des pouvoirs de plusieurs autres électeurs, lorsqu'on voit qu'on a admis dans cette assemblée, sans la moindre réclamation, des électeurs de cantons qui ont refusé l'acte constitutionnel, et dont les procès-verbaux portent le caractere le plus audacieux de révolte contre les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par le Peuple Français; en donnant à leurs électeurs le mandat impératif « de remplacer tous les membres de la Convention nationale qu'ils croiront avoir perdu la confiance du Peuple, et d'en choisir indistinctement tant dans le sein de la Convention qu'au dehors. »

Ainsi s'expriment les procès-verbaux de la section de Malmon, canton de Caous; de la premiere section de Cazals, du canton d'Aynac, district de Figeac, signés par le nommé Ayroié, frere d'un prêtre émigré, qui a présidé la primaire assemblée de Cahors; enfin, celui de Cajard, district de Figeac, signé par le nommé Salgnès, alors présidant ledit canton, et nommé au corps législatif par ladite prétendue assemblée électorale de Cahors.

Ces faits ont paru à votre commission propres à faire disparaître le frivole prétexte de majorité dont voudraient exciper les électeurs qui s'étaient réunis à la maison Ursule de Cahors, pour faire valider leurs opérations.

Ne pouvant plus reconnaître ce titre dans ladite assemblée, d'après la violation de l'article 33 de la constitution, et des lois des 5 et 13 fructidor, dont elle s'est rendue coupable en admettant dans son sein plus d'électeurs que la constitution ne lui en attribuait, et en légalisant des procès-verbaux qui prouvaient une rébellion ouverte contre les lois sanctionnées par le Peuple Français, elle cesse à nos yeux d'avoir le caractere d'assemblée électorale.

Nous avons sans doute à regretter de ne pouvoir justifier la scission qu'a occasionnée en cette rencontre une diversité d'opinions plus conforme au respect religieux pour le maintien des principes et l'exécution des lois; mais ne trouvant point l'unité d'assemblée électorale dans cette portion de citoyens qui ont cru voir en cette séparation le salut de la Patrie, nous nous sommes déterminés, sans hésiter, à vous proposer les résolutions suivantes :

Roux propose le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il y a eu scission dans le corps électoral du Lot, relativement aux élections qui lui étaient attribuées par la constitution; qu'il résulte des procès-verbaux des deux sections de ladite assemblée, que ni l'une ni l'autre n'a eu une majorité de votans légalement constatée; que celle tenue en la maison Sainte Ursule porte un caractere frappant de nullité, attendu plusieurs actes illégaux; que néanmoins elles ont procédé chacune à une élection totale, quoique diverse, de députés au corps législatif, d'administrateurs, de juges et autres officiers publics; qu'il importe au salut public de donner à ce département des administrateurs, juges et officiers publics revêtus d'un caractere légal,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend les résolutions suivantes :

Art. I^er^. Le conseil des cinq cents déclare nulles les élections faites dans les prétendues assemblées électorales tenues à Cahors, le 20 vendémiaire, l'an 4 et jours suivans, dans la maison Ursule, et salle des séances du district dudit Cahors.

II. Les députés nommés au corps législatif par lesdites assemblées, et provisoirement admis, cesseront leurs fonctions, et ne feront point partie du corps législatif.

III. Le directoire exécutif procédera sans délai à la nomination des administrateurs, juges et autres officiers publics du département du Lot.

IV. Il est défendu à ceux desdits administrateurs, juges et officiers publics nommés par les prétendues assemblées électorales du département du Lot, d'en exercer les fonctions, sous les peines portées par la loi.

Néanmoins les anciens administrateurs dudit département continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de ceux qui seront nommés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution qui met 150 mille liv. à la disposition des commissaires aux archives, pour les dépenses des archives de la République.

Suite de la discussion sur la nomination provisoire des juges de paix.

Bonnesœur. La loi avait fixé l'époque de la clôture des assemblées primaires et électorales; elles devaient, dans ce délai fixé, nommer à toutes les places; elles ne l'ont pas fait. Il ne reste donc plus au corps législatif qu'à pourvoir à la nomination de celles qui sont vacantes.

Gardez-vous d'adopter la proposition qui vous est faite de convoquer les assemblées primaires : la constitution s'y oppose, et vous ne pouvez, sans blesser sa volonté, les réunir pendant l'an quatrieme.

L'orateur passe ensuite à l'examen du danger des intrigues qui agiteraient encore le Peuple; et il conclut à l'adoption de la résolution qui attribue la nomination au directoire exécutif.

Lanjuinais. Citoyens, pour décider la question il suffit d'invoquer la constitution, les lois et les principes.

On vous a dit que la constitution s'opposait à la réunion des assemblées primaires. Mais la constitution a-t-elle pu prévoir le cas où nous nous trouvons; et n'a-t-elle pas consacré au contraire d'une maniere formelle l'exercice des droits du Peuple dans toute leur étendue ?

On a cité la loi du 5 fructidor, qui, à l'égal de la constitution a été sanctionnée par le Peuple; mais a-t-il voulu par là se priver de ses droits et ne lui ont-ils pas été expressément réservés par la loi du 19 vendémiaire, qui assure une réunion d'assemblées pour la nomination des officiers locaux ?

Enfin on vous a parlé des inconvéniens de cette réunion. Mais quoi! dans Paris qui a toujours été le théâtre des plus grands désordres, les assemblées communales se sont tenues sans qu'on s'en soit presque apperçu. Il en a été de même dans toutes les grandes communes. Pourquoi donc vouloir dépouiller les citoyens des autres parties de la République ? Si vous lui ôtez le droit de nommer ses premiers juges, il n'y a plus pour lui de justice; et le despotisme royal n'allait pas aussi loin, car jamais il ne prétendit nommer tous les officiers municipaux, et beaucoup etaient encore au choix du Peuple.

Les principes veulent, au reste, que vous choisissiez le mode le plus conforme à l'intérêt public, qui veut que le choix tombe sur les plus dignes. J'en conclus qu'il ne faut pas que le choix en soit déféré au directoire; il est trop occupé, sans doute, pour se livrer à la tâche pénible d'étudier le patriotisme des hommes qu'il faudra mettre en place; aussi ne dirai-je pas, comme je l'ai entendu annoncer, qu'il choisira bien, essentiellement bien, parce qu'il a bien choisi ses commissaires; car, s'il est vrai que des coriphées de la derniere tyrannie lui aient arraché des places de commissaires auprès des tribunaux, pourquoi ne pas croire que ceux des officiers municipaux deviendront la proie de ses derniers valets ?

Amis sinceres du gouvernement et de la constitution de 95, prenez garde à l'avertissement que vous a donné l'un des plus grands amis de la liberté, l'un de ses plus fermes soutiens, depuis qu'il est revenu aux principes de la justice.

Prenez garde qu'en investissant de toutes les nominations le directoire exécutif, vous ne donniez des armes contre lui; craignez pour lui le fort de l'ancien comité de salut public. Je combattrai ici un orateur qui a défendu cette cause avec de grands talens. Qu'avez-vous à craindre, a-t-il dit, avec un directoire qui vous garantit par sa moralité, qui n'est qu'un aide du corps législatif et non son rival, qui a le plus grand intérêt à faire de bons choix ? Mais en reprenant la comparaison, je le demande : qu'y avait-il de plus moral que *l'incorruptible* qui cependant a tout perdu ? Qu'était autre chose son comité, sinon un aide pour la Convention ? Et cependant il a réuni tous les pouvoirs ? Quel intérêt pouvait être plus puissant que celui des collaborateurs de Robespierre à empêcher le mal ? et cependant la tyrannie a pesé sur toute la France.

Quelques murmures se font entendre.

Plusieurs voix. A la question.

Lanjuinais. Je suis dans la question, et je continue sur le même sujet. Mais, dira-t-on, du tems du comité de salut public.....

Un membre. Président, rappellez donc l'orateur à la question.

Lanjuinais. L'on aurait raison de m'interrompre si je disais autre chose que des raisonnemens.

Mais je vais m'appuyer d'une autorité bien respectable : la constitution de 93; elle n'a sans doute pas été faite par des Chouans. Eh bien! elle permettait la réunion du Peuple pour la nomination de ses officiers municipaux seulement; elle appelait ces réunions, assemblées communales. Eh! qu'importe que ce soit dans des assemblées primaires ou dans des assemblées de canton, pourvu que le Peuple jouisse de ses droits.

Mais on vous a parlé de circonstances; on a dit qu'il regnait un si mauvais esprit, qu'il y avait à craindre qu'on ne choisit que des royalistes. Mais on n'a donc pas remarqué que par cette affecta-

tion on calomnie également et le corps législatif et le directoire, qui sont aussi les élus du Peuple.

L'orateur que j'ai déjà cité, a aussi employé son talent sur cette matiere. Il a parlé de la Vendée ; mais toute la France est-elle une Vendée ? Il a parlé de Chouans ; toute la France est-elle donc chouanne ? Faites des lois particulieres pour ces malheureux pays, et non des lois générales qui fassent croire que la France soit toute couverte de ces calamités ; et encore, est ce en les privant de leurs droits naturels que vous ramenerez ces malheureux égarés ?

Voulez-vous gagner quelque chose dans ces pays ? secondez le parti patriote qui est très nombreux ; mais ne leur laissez pas dire : la République est pire qu'un roi ; elle nous ôte ce que nous avons. Est-ce donc que chaque fois que nous aurons la guerre il faudra renoncer à la constitution ? (On murmure.)

J'ai intérêt à détruire tous ces faux raisonnemens. On a mis enfin en avant le fanatisme, les prêtres, les parens d'émigrés. Si nous ne croyons la République affermie ; nous attendrons, je crois long-tems. Et pourquoi supposer, d'ailleurs, que des parens d'émigrés soient nommés, quand la loi le défend ? quand la loi, sur laquelle il y aurait bien des choses à dire . . .

Plusieurs voix. C'est abuser de la patience.

Lanjuinais. Je n'abuse point de celle des impartiaux.

Cornillau. Président, rappelez l'orateur à l'ordre ; il suppose qu'il y a ici des hommes partiaux.

Lanjuinais. J'ai parlé de la partialité qui interrompt.

Je conclus que la constitution veut que le Peuple exerce ses droits : que la loi lui a permis de se réunir pour cet exercice ; qu'il est de son intérêt que le directoire n'ait pas la nomination de ses officiers municipaux ; et je demande que le conseil n'approuve pas la résolution.

Lacombe-Saint-Michel répond à l'objection qu'on a faite en disant que l'on surchargerait le directoire d'occupations, si on lui attribuait la nomination des juges de paix et des officiers municipaux. Ce n'est pas le directoire qui sera chargé de ce travail, ce sont les ministres.

Il voterait contre la résolution si la République était tranquille ; mais la triple alliance des puissances du Nord ; la Vendée couverte d'un feu mal éteint ; les intrigues des ennemis de l'intérieur, tout le porte à croire que le corps législatif doit s'unir au pouvoir exécutif, et se serrer près de lui pour sauver la République. Il vote donc pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion et va aux voix. Deux épreuves sont douteuses.

En attendant qu'on procede à l'appel nominal, le président donne lecture de deux résolutions du conseil des cinq cents sur l'embauchage et la désertion.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie ces résolutions à l'examen d'une commission qui est nommée par le bureau. Les membres qui la composent sont Cochon, Lacuée, Delmas et Lacombe-Saint-Michel.

Une autre résolution fixe la valeur du traitement des rédacteurs des procès-verbaux et des messagers d'Etat.

Le conseil reconnaît l'urgence et ajourne.

On procede à l'appel nominal ; 90 suffrages sont en faveur de la résolution, et 89 contre. La résolution est approuvée.

Le conseil ajourne une résolution qui charge le directoire de faire passer aux archives les procès-verbaux des assemblées primaires des sections du Théâtre-Français, de la Fontaine-de-Grenelle et de l'Unité.

Il approuve une résolution qui met de nouveaux fonds à la disposition de divers ministres.

On lit la résolution relative à la vérification des pouvoirs.

L'urgence est décrétée.

Lafond-Ladebat. Si la commission formée par le conseil des cinq cents avait été chargée par un décret du corps législatif de la vérification des pouvoirs, je ne m'opposerais à la résolution qui vous est présentée ; mais le conseil des cinq cents n'ayant pas le droit de vérifier les pouvoirs des membres du conseil des anciens, je demande que le conseil déclare qu'il ne peut approuver.

On demande l'ajournement ; l'ajournement est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Berger présente un projet de résolution relatif à la perception des contributions.

Ce projet est renvoyé à la commission formée pour cet objet.

Le même membre expose que la loi du 2 thermidor, portant que les biens nationaux seront administrés comme par le passé, les fermiers prétendent pouvoir s'acquitter en assignats valeur nominale.

Le renvoi à la même commission est ordonné.

Pastoret. Les bureaux de paix et de conciliation sont-ils détruits ? subsistent-ils encore ? C'est là la question qui vous est soumise dans une adresse de Blaye, département de la Gironde, que vous avez renvoyée à notre examen.

La constitution de 1789 les avait créés. Des lois particulieres donnerent au principe le développement dont il avait besoin. Celle du 24 août 1790, titre X, art. I[er] et suivans, ordonne que dans les matieres excédant la compétence des juges de paix, ces juges et leurs assesseurs formeront un bureau de conciliation : elle ne permet pas de se présenter devant les tribunaux de district, sans un certificat constatant que le défenseur a été vainement appelé, ou que la médiation a été inutile. Dans les communes principales, elle établit un bureau de six membres, chargés également de ce ministere pacificateur entre les citoyens domiciliés dans des ressorts différens. Un appel ne pouvait enfin être reçu sans que l'appelant prouvât qu'il avait cité son adversaire au bureau de conciliation, et qu'il l'y avait cité en vain.

Une loi du 27 mars 1791 y joignait quelques dispositions complémentaires.

Les motifs de ces deux lois ne sont pas difficiles à appercevoir : les fondateurs des bureaux de paix, s'abandonnerent à de douces illusions.

C'était une image bien séduisante que d'avoir placé deux fois la concorde au-devant du sanctuaire de la justice, comme autrefois les Romains, par une idée célebre, faisaient traverser le temple de l'Honneur pour arriver à celui de la Vertu.

Mais qu'est-il effectivement arrivé ? on espérait prévenir un grand nombre de contestations judiciaires ; elles n'ont été prévenues que rarement, et toujours l'action des lois a été retardée. L'usurpateur, le détenteur injuste, le débiteur négligent, le comptable infidelle, ont trouvé un abri commode dans l'établissement même des bureaux conciliateurs, dans les formalités lentement circonspectes dont il impose aux plaideurs ordinaires l'obligation universelle.

Une précaution utile en apparence a encore produit un effet opposé. Pour que le bureau de conciliation fût plus en état d'éclairer les parties sur l'incertitude de leurs droits, sur les dangers qu'elles courraient devant les tribunaux, des hommes de loi y furent appelés : on exigea que de six médiateurs, deux au moins eussent ce caractere.

Cependant on décida que les membres des bureaux de conciliation pourraient défendre, dans les tribunaux, ceux qu'ils n'auraient pu concilier ; la loi du 24 août ne le leur avait pas interdit.

Quel en a été le résultat nécessaire ? Les conciliations sont devenues plus rares encore. Des hommes de loi, mal intentionnés, évitaient de les faire, pour se conserver la possibilité et le profit d'un patronage officieux.

Les bureaux de paix et de conciliation étaient d'ailleurs, comme on l'avait prévu, inutiles toutes les fois que la discussion entre les parties s'appuyait sur un point de droit, ou mal connu, ou diversement interprêté. Les médiateurs eux-mêmes y trouvaient les bornes de leur ministere ; la pensée du juge pouvait seule appliquer la pensée du législateur.

J'aurais dû commencer par dire que le silence même de la constitution serait une preuve qu'elle n'a pas voulu les conserver. En effet, ce ne sont pas quelques changemens qu'elle propose à l'ancien ordre judiciaire ; elle le reconstitue tout entier ; elle nomme successivement tous les juges, tous les tribunaux qui entreront dans l'organisation nouvelle ; elle parle souvent des juges de paix, quelquefois des arbitres même, jamais de bureaux de conciliation. On pourrait donc les regarder comme détruits, par cela qu'ils sont oubliés dans le détail des parties qui composent l'édifice judiciaire.

Mais il n'est pas même vrai que le silence de l'acte constitutionnel soit absolu ; car il s'exprime ainsi, art. 215 :

« Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil. »

Voilà donc la médiation conservée, mais resserrée dans de justes bornes. Voilà le juge de paix seul intermédiaire établi entre la naissance du procès et sa poursuite dans les tribunaux. C'est lui en effet qui doit être le véritable conciliateur ; c'est par là que vous le ramenez à ses fonctions essentielles et primitives : car peut-être a-t-on trop étendu les limites de son pouvoir naturel. Le juge de paix devait être un médiateur, un consolateur ; un arbitre ; on en a fait aussi un juge contentieux, quelquefois même un juge pénal ; il est vrai que c'est pour des fautes légeres.

La justice de paix est d'ailleurs la justice tutélaire des campagnes. Le laboureur aborde sans crainte un magistrat qu'il connaît, qu'il a élu ; il se confie en ses lumieres et en sa probité ; il aime à implorer ses conseils, à lui ouvrir son cœur, à recevoir de lui les consolations de la bienfaisance et de l'amitié. Ajoutons que la mauvaise foi n'en souille guere l'accès.

D'après ces explications et ces principes, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande, si les bureaux de paix sont conservés ou détruits ; mais elle a cru devoir vous présenter, dans quelques articles sommaires, ce qui doit subsister des lois anciennes, ou ce qu'il faut y ajouter, pour organiser la conciliation devant la justice de paix, aux termes de l'acte constitutionnel.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que la constitution ne place pas les bureaux de paix et de conciliation dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire ; qu'elle a même expressément indiqué quel serait, avant d'aller au tribunal civil, le tribunal conciliateur ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande, si ces bureaux sont ou non supprimés.

Ce projet de résolution est adopté.

Bion, au nom de la même commission, propose d'établir des greffes particuliers, destinés à recevoir les minutes des juges de paix, autrefois déposées aux tribunaux de district, actuellement supprimés, et d'attribuer un logement au gardien de ces minutes.

Lecointe. Si le projet qui vient de vous être présenté pouvait être adopté, il en résulterait pour la République un dommage considérable ; une loi accorde déjà une maison aux instituteurs des écoles primaires, si vous en accordez encore une aux greffiers des juges de paix, vous allez absorber la majeure partie des maisons nationales.

Je demande que les minutes dont il est question soient déposées au chef-lieu de département.

N. . . . J'avoue que je suis étonné de voir proposer avec autant de facilité des dépenses énormes au moment où la plus stricte économie est nécessaire. Les tribunaux de district sont supprimés, mais il existe encore des tribunaux de police correctionnelle, c'est dans ces greffes que doivent être déposées les minutes dont il s'agit.

Béfroy. Je combattrai l'une et l'autre proposition ; cette derniere, en représentant qu'on ne peut transporter les minutes des juges de paix dans les tribunaux de police correctionnels, parce que la suspension des districts a entraîné celle de la majorité de ces tribunaux ; on ne peut pas davantage déposer ces minutes dans les chefs-lieux de département, car on a besoin de les consulter souvent ; et en les éloignant tellement des administrés, vous manqueriez le but que les auteurs de la constitution se sont proposé, de rapprocher le plus possible la justice des justiciables.

Je propose, en rejetant le moyen indiqué par les préopinans, de déposer les minutes dont il s'agit au greffe des administrations municipales de canton.

La proposition est adoptée.

N. . . . Je demande quel sera le gardien de ces minutes ?

Le conseil arrête que le secrétaire-greffier de l'administration municipale sera chargé du dépôt, et de la délivrance des extraits des minutes des juges de paix.

N. . - . . Je demande par amendement que dans les départemens insurgés, les actes et minutes des jugemens rendus par les juges de paix, seront provisoirement déposés dans les chefs-lieux de département.

La proposition est adoptée.

Voici la rédaction de la résolution :

Le conseil, considérant que l'institution des juges de paix a été faite pour que chaque citoyen trouvât, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix ; que tous les actes et jugemens de ces tribunaux doivent toujours être sous la main des justiciables ; que le dépôt des minutes qui en a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait en faire désormais dans ceux des tribunaux civils des départemens, contredit manifestement le but de ces établissemens salutaires, puisqu'il occasionnerait des frais, des pertes de tems et des suspensions de travaux qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner, et qu'il est intéressant de retirer promptement des greffes des tribunaux de district les minutes des actes des juges de paix ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugemens faits et rendus par les juges de paix, qui ont été déposées dans les greffes des tribunaux de district, en seront retirées et remises aux greffiers des juges de paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront pour valoir décharge, et desquels il leur sera délivré une expédition.

II. Néanmoins, les minutes des actes des juges de paix, procès-verbaux et jugemens dans les départemens infestés de rebelles et de Chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce, provisoirement et jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité publique aient été rétablies dans ces départemens.

III. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils transcriront jour par jour les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugemens par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

IV. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile, seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Sur le rapport de Rouzet, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, considérant que le terme indiqué dans le décret du 9 messidor dernier, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, est beaucoup trop rapproché pour l'organisation de cette nouvelle administration, que la suppression des tribunaux et administrations de district contribuera à simplifier; que, d'un autre côté, l'intérêt, tant des créanciers que des débiteurs, exige que la législation nouvelle soit mise à leur portée, pour qu'ils ne soient pas exposés à des dommages que pourrait leur occasionner la trop prompte abrogation des formes précédentes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré **l'urgence**, adopte la résolution suivante:

Art. Ier. Le terme du 1er nivôse an 4, indiqué dans les articles Ier, 255, 264 et 276, du décret du 9 messidor, an 3, est prorogé au 1er germinal prochain.

II. Le terme du 30 ventôse, indiqué dans l'article 267, ne sera fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Beffroy. Je demande la parole pour faire une observation relative à l'emprunt forcé; quoique le corps législatif se soit très clairement expliqué sur l'exécution de cette mesure salutaire, quoique la loi porte expressément que les rôles de contributions ne serviront que de renseignement, et non de bases pour l'assiette de cet emprunt, la malveillance se plaît à répandre que les taxes ne pourront avoir lieu que proportionnellement aux contributions payées par les prêteurs; on publie même que les fermiers ne peuvent être compris dans l'emprunt. Sans doute ce ne sont pas là vos intentions. (*Non, non*, s'écrient tous les membres du conseil.) Vous voulez atteindre principalement ceux qui, depuis la révolution, ont fait des bénéfices énormes; ceux dont la fortune existe dans des portefeuilles ou dans d'immenses magasins; ceux-là ont toujours été portés pour de faibles sommes sur le registre des contributions, il ne faut pas qu'ils puissent en conclure qu'ils ne seront pas sujets à l'emprunt forcé. Je demande que l'instruction qui doit être envoyée aux départemens fixe l'opinion publique à cet égard.

La proposition de Beffroy est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit communication de plusieurs résolutions, toutes précédées de la déclaration d'urgence.

La premiere, en date du 24 frimaire, propose un mode d'exécution plus prompt relativement au décret sur l'emprunt de 600 millions en numéraire: elle autorise les comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés, à vendre, s'il le jugent à propos, pour satisfaire à la loi sur l'emprunt, une partie de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils sont imposés.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution.

La deuxieme résolution, voulant venir au secours des manufactures nationales, porte que les droits de douanes seront, à compter de la publication de la présente loi, perçus en numéraire métallique, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'après le tarif fixé par la loi du 20 messidor.

Lecouteulx. Sans combattre la résolution, je ne crois pas qu'elle puisse atteindre le but qu'elle semble se proposer, en voulant venir au secours des manufactures.

Legrand. On ne peut trop réfléchir sur une loi de cette nature. Je demande qu'il soit créé une commission pour faire un rapport sur cette résolution.

Legendre. Avant de créer une commission, il faudrait ouvrir néanmoins la discussion, afin que le conseil s'accoutume à juger d'après l'avis de ses membres et non d'après l'opinion d'une commission.

Cornilleau. Je ne vois pas pourquoi on ne délibérerait pas sur le champ; la résolution ne porte aucun surcroît d'impôt.

Vernier. Rien n'est plus important que de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Or, personne ne peut se dissimuler que les impositions payées à la Nation ne soient de toute nullité. Il est donc juste qu'en les faisant payer dans une monnaie qui a une valeur constante, on rétablisse l'ancien taux qui n'était pas sans doute exhorbitant. Je demande que la résolution soit approuvée.

Dupont de Nemours. C'était principalement pour vous dire le contraire de ce que le préopinant vous a exposé, que j'avais demandé la parole. L'impôt des douanes perçu en numéraire, ne le serait pas sur le même pied qu'il a été établi.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à considérer relativement aux douanes: elles sont un reste des préjugés de la barbarie.

L'avantage prétendu d'avoir par elles un état des importations et des exportations, est totalement illusoire; il ne peut jamais valoir à la curiosité ce qu'il coûte au commerce.

En quelque sens que les douanes frappent sur le commerce, c'est toujours à son détriment.

Cependant je conçois que nous pouvons avoir un intérêt politique à conserver nos douanes encore pour quelque tems, afin de pouvoir, en concluant les paix particulieres qui ameneront la paix générale, acheter des autres Nations, par la franchise que nous leur accorderons chez nous, les avantages commerciaux que nous avons intérêt d'obtenir chez elles.

Nos douanes devant donc subsister, suivant mon opinion, au moins jusqu'à la conclusion des différentes paix et des divers traités de commerce que nous avons à faire, nous devons préjuger que leurs tarifs, qui ne sont pas anciens, ont été rédigés dans des vues à peu près raisonnables, et qu'il y aurait de l'inconvénient à changer les proportions de nos droits d'entrée et de sortie.

Mais, si ces droits doivent rester provisoirement dans la même proportion, suivant laquelle ils ont été établis, il ne faut pas ordonner qu'ils soient acquittés pour la même somme que les tarifs énoncent en numéraire métallique.

Vous n'ignorez pas, Citoyens, qu'il était il y a quelques années en beaucoup plus grande abondance qu'il ne l'est aujourd'hui dans notre pays: il était donc moins précieux, relativement à l'universalité des marchandises soumises aux droits de douanes. Je pourrais établir ici par des calculs dont je vous épargne l'ennui, qu'il faudrait ordonner que les droits ne fussent payés en numéraire métallique qu'au tiers de la somme portée au tarif, pour que la proportion de l'impôt fût la même, et que l'intention de la loi, l'esprit du tarif fussent conservés.

Qu'il y ait une différence notable entre la valeur du numéraire métallique par rapport aux marchandises, et celle qu'il avait il y a cinq ans, c'est une vérité constante. La proportion de cette différence demande à être examinée.

C'est pourquoi je demande la formation d'une commission qui puisse vous faire connaître quelle sera, tant pour cette contribution que pour les autres contributions, la quantité de numéraire métallique exigible, afin que l'impôt soit précisément le même, et acquitté dans la même proportion que la loi a voulu.

Cornilleau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir manqué à la constitution, en proposant de donner au conseil des anciens l'initiative d'une loi.

Dupont de Nemours. J'observe que l'interrupteur n'a pas une juste idée des devoirs imposés par la constitution au conseil des anciens. Lorsque nous rejetons une résolution, il faut bien que ce soit pour quelque motif, sans quoi toute discussion serait inutile, et le conseil n'aurait qu'un *veto* pur et simple comme celui d'un roi.

Le conseil des anciens n'ayant pas le droit de faire des amendemens, il est utile, nécessaire, conforme à l'esprit de la constitution que les commissions et les opinans examinent comment la résolution aurait pu être rédigée, pour mériter l'approbation du conseil. Ce n'est pas prendre l'initiative que de se livrer à ces discussions, qui ne sont pas perdues pour la Patrie.

Le conseil des cinq cents en profite, soit par les rapports imprimés des commissions, soit par le compte que rendent les journaux des avis qui ont déterminé celui du conseil. Eclairé pour lors sur le véritable point de la difficulté, instruit des conditions qu'une résolution nouvelle devrait renfermer pour obtenir notre suffrage, le conseil des cinq cents devient tout de suite à portée de nous en présenter une que nous puissions transformer en loi.

Sans cet usage de nos devoirs que l'interrupteur voudrait proscrire, le conseil des cinq cents ignorant nos motifs et nos desirs, perdrait son tems et le nôtre à nous présenter des résolutions que nous trouverions inacceptables, quoiqu'elles n'eussent le plus souvent pu de très-légers défauts auxquels il serait facile de porter remede; et la trop grande fréquence des réjections pourrait altérer un peu l'harmonie qu'il est si doux de voir régner entre les deux conseils.

Je n'ai donc point manqué à la constitution en vous proposant de nommer une commission qui vous développera les raisons de rejeter la résolution, et indiquera les principes d'après lesquels une autre résolution sur le même sujet serait admissible.

Johannot. Quand on fit la loi du 20 messidor, on n'augmenta point les droits de douanne en proportion de la dépréciation des assignats. Nous manquions de plusieurs objets intéressans au commerce; et pour engager les étrangers à nous les importer, on réduisit les droits d'entrée, tantôt d'un quart, tantôt de la moitié. Il serait donc impolitique de faire payer précisément en numéraire ce qu'on payait alors en assignats, aux douanes. J'appuie la motion qui tend à faire créer une commission pour nous faire un rapport sur la résolution.

Le conseil adopte cet avis.

Le bureau est chargé de présenter les membres qui doivent composer la commission. Il propose, en conséquence, Vernier, Johannot et Lebrun. Ce choix est confirmé par le conseil.

(*La suite demain*)

N. B. Le 30, dans la séance du conseil des cinq cents, Goupilleau de Montaigu a dénoncé Job Aymé, de Montelimart, comme un des principaux instigateurs des troubles et des massacres du Midi, et comme ne devant pas, aux termes de la loi du 3 brumaire, sieger dans le corps législatif.

Le conseil a renvoyé la dénonciation à sa commission de vérification, en la chargeant de faire un rapport demain.

Sur la proposition de Defermont, pour entendre un message du directoire, le conseil s'est formé en comité général.

Au Rédacteur.

Citoyen, voulez-vous bien insérer dans votre journal que les associés du magasin des Trois-Pigeons, rue de la Loi, ne devaient pas un sou à l'époque où il a été volé, ni par obligation, ni par lettre de change. Une seule facture de mille écus à la maison Portalez formait le montant de leurs dettes, et les marchandises composant ladite facture sont restées au magasin.

Les associés invitent les calomniateurs qui se sont plu à répandre, *que beaucoup de personnes perdaient à ce vol, fait par les propriétaires eux-mêmes*, d'engager les créanciers dudit magasin, de quelque nature qu'ils puissent être, à faire imprimer leurs réclamations dans les journaux. Il invite également ces mêmes individus à prendre des éclaircissemens à la police sur l'identité des personnes qui ont commis ce vol, dont plusieurs sont arrêtées et connues pour des voleurs de profession.

Signé L. GIROD et LACONDAMINE.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 92. *Duodi, 2 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (m. 23 décembre 1795 vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 1er décembre.

Le ministre plénipotentiaire de la République Française près celle des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Citoyen, le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République Française, vous prie d'exposer à L. H. P. combien il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer que le premier acte du gouvernement constitutionnel de la République Française à leur égard, est une déclaration formelle de l'intention où il est de soutenir, par tous les moyens dont il dispose, la République des Provinces-Unies.

C'est donc avec empressement que le soussigné s'acquitte du devoir le plus doux à remplir, en donnant ici à L. H. P., au nom du directoire exécutif, l'assurance la plus positive, que le traité de paix et d'alliance entre les deux Nations ne sera point illusoire.

Le gouvernement français croirait l'honneur national blessé dans ce qu'il a de plus sensible, si le gouvernement batave avait pu douter un moment de la foi de ses alliés. Ce n'est pas une Nation qui, la premiere, a donné l'exemple d'appliquer à la politique, dans toute leur rigueur, les principes de la justice et de l'équité naturelle, qu'on peut soupçonner de les sacrifier, au moment où elle se donne une constitution qui les a consacrés d'une maniere immuable. En vain la perfide Angleterre fomente avec son or, en Hollande comme en France, les divisions intestines.

La France trouve dans ses malheurs une leçon qu'elle offre à son alliée. Elles joindront toutes deux à la puissance de leurs armes, la sagesse des conseils dans leur gouvernement intérieur, et sauront, l'une, achever d'anéantir les factions, l'autre, en étouffer le germe dans sa naissance.

Le directoire exécutif est décidé à presser la dispersion définitive des rassemblemens de Brême et d'Osnabruck.

Ses regards seront fixés sans cesse sur la situation des Provinces-Unies, pour conjurer tous les orages, et favoriser l'établissement de la convention nationale batave, dont le Peuple, ami des Français, doit espérer son salut et sa gloire.

Mais si le gouvernement français est fidelle à ses engagemens, le gouvernement batave ne le sera pas moins à ceux qu'il a contractés. Le subside accordé par le traité d'alliance doit servir à la défense commune : la République des Provinces-Unies ne peut donc, sans compromettre ses plus chers intérêts, différer de remplir les termes échus de ce subside. Il est particuliérement recommandé au soussigné d'en presser le paiement.

Il croit inutile de répéter que le crédit de la France et le succès des efforts communs des deux Républiques, tiennent à l'acquit de cette dette sacrée.

Il est également chargé de requérir, au nom du directoire, auprès de leurs hautes puissances, l'envoi d'un ministre à Paris, pour concerter les mesures utiles aux deux Républiques, conformément au traité qui les lie.

L'empressement que voudraient bien mettre leurs hautes-puissances à se rendre au vœu du gouvernement français sur ces deux points, sera regardé par lui comme un témoignage de leur bonne amitié, et de l'intention où elles sont de remplir avec exactitude toutes les conditions d'un traité également sacré pour les deux puissances. *Signé*, NOEL.

MÉLANGES.

Quelques réflexions sur un ouvrage périodique.

On a beau s'être fait un principe de ne jamais parler des personnes, il est cependant des circonstances où le devoir d'un écrivain qui chérit sa Patrie, qui veut obéir aux lois, lui commande de rompre le silence, lorsqu'il croit menacées et les lois et la Patrie. C'est ce devoir qui nous force à parler d'une espece de journal intitulé : *Le Tribun du Peuple, par Gracchus Babœuf.* (1)

Dût le systême des proscriptions reparaître, et commencer par notre tête, nous n'en vouerons pas moins à l'exécration de nos concitoyens, nous n'en dénoncerons pas avec moins de zele à la vigilance, à l'animadversion du gouvernement, des pages incendiaires, des feuilles de désordre, de pillage et d'anarchie.

Long-tems on a pu répondre par le mépris au prétendu délire d'un homme qui, dans une République, constitue, au gré de son caprice, une magistrature que les lois n'ont point créée, que nul citoyen ne saurait reconnaître. Long-tems cette usurpation a pu ne paraître que ridicule. Aujourd'hui son audace en dévoile tous les dangers.

Voici comment s'annonce, presque dès le commencement, le nº 36 :

» Lorsque c'est tout le Peuple qui veut révolutionner à la suite d'un tribun qui a sa confiance, le devoir de ce tribun est de dire sans cesse à tout le Peuple, *où il en est, ce qui est fait, et ce qui reste à faire, où, et comment il faut aller, et pourquoi.*

Malgré notre répugnance nous allons citer encore quelques morceaux de cet ouvrage inconcevable. Ces citations ne prouveront que trop qu'il existe une conspiration pour renverser le gouvernement, comme il en existait une il y a deux mois pour l'empêcher de s'établir.

» Nos mots adorables, *égalité réelle, bonheur de tous, bonheur commun*, viennent de mode et sont mis à l'ordre du jour des plébéiens. Nous ne sommes plus la voix qui crie dans le désert. Que les oppresseurs tremblent . . . . et que les défenseurs des droits du Peuple se rallient et se raniment, en sachant que déjà le Nord et le Midi ont entendu le nouveau cri de liberté des plus vertueux échos du centre, et qu'ils ont promis d'y répondre ; que les bras du courage ont aussi promis, et qu'ils se disposent, *pour l'heure à laquelle sonnera le tocsin de notre délivrance, de faire correspondre leurs mouvemens généreux contre les plus criminels attentats que le genre humain ait encore eu à punir.*

Puis, après avoir rapporté la lettre d'un officier général d'une de nos armées méridionales, qui lui écrit : *Vive la République démocratique à venir* : il parle de ses relations dans les contrées septentrionales. Voici, dit il, ce qui me vient de la région du Pas-de-Calais.

» Nos sans-culottes attendent et aspirent avec la plus vive impatience, que les hommes du 10 août et 31 mai, *forment l'avant-garde de l'armée Plébéienne, se soient ébranlés impétueusement contre les tyrans affameurs et assassins du Peuple, afin d'agir de concert, et d'exercer aussi dans leur arrondissement le plus saint des devoirs républicains. Tu ne saurais croire avec quel intérêt il compte les jours, les heures et les minutes qui doivent amener ce moment rédempteur.* Tous savent par cœur cette fameuse vérité énoncée dans un rapport du 22 floréal de l'an 2 : *N'oublions jamais que le citoyen d'une République ne peut faire un pas sans marcher sur son terrain, sur sa propriété.* »

Les projets sont-ils clairs ? Y a-t-il ou non des complots ? La morale des factieux est-elle assez dévoilée ? N'est-ce pas celle de Mandrin, de Cartouche ? Que dis-je ! elle est bien plus atroce ; c'est celle des assassins du 2 septembre, du 31 mai, du 22 prairial.

Le tribun nous a fait voir où *ils en sont* ; il va nous dire *ce qui leur reste à faire.*

» Sans contredit activer, augmenter le plus possible, ces élémens de volonté forte, de détermination bien prononcée en faveur d'une régénération promptement dite, d'une bonne, d'une véritable régénération, du seul changement de choses qui mérite ce nom, &c.

» Les hauts et puissans du jour entendent singuliérement le mot *révolution*, quand ils prétendent que la révolution chez nous est faite, qu'ils disent donc plutôt *la contre-révolution !*

Plus loin, en parlant des obstacles qui s'opposent encore au succès de cette conspiration, après avoir maudit le 9 thermidor qu'il qualifie d'*exécrable*, après avoir cherché un rapprochement entre la position de la Pologne et celle de la France, il ajoute :

» Au moins ne rougissait-on point là, comme chez nous, de prononcer les noms des illustres morts, des généreux martyrs de la révolution ; on les vénérait, on ne se les rappelait qu'avec un respect religieux. Les Lubomirsky, les Gorki, les Oleniucky, le Zamoisky, étaient les Loustalot, les Pelletier, *les Marat, les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon, les Romme, les Goujon, les Soubrany de la Pologne.* . . . . »

On s'arrête d'horreur à cette liste qui rappelle, un ou deux noms exceptés, le souvenir des bourreaux de la France. On s'indigne de voir déifier des tigres.

Le courage nous manque pour en citer davantage : mais ce que nous venons de copier suffit pour avertir le gouvernement des périls dont on entoure le berceau de la République. Nous osons le dire, le directoire exécutif est désormais responsable de son salut. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il doit savoir que de nouvelles trames s'ourdissent ; mais jamais conspirateurs n'ont annoncé plus ouvertement leurs complots. Une insouciance coupable peut, avant trois mois, perdre le directoire et la République. C'est en tolérant de pareils excès que nous avons vu les Hébert, les Robespierre et les Marat dominer par l'échafaud, sur une Nation réduite pendant 18 mois au plus honteux comme au plus cruel esclavage.

Sans doute, la liberté de la presse est le palladium de la liberté publique ; elle doit permettre à tout citoyen de censurer la conduite de ses magistrats, d'énoncer son opinion sur les lois comme sur les personnes. Mais, quand à la place de l'opinion, c'est la sédition qui se manifeste, quand on prépare un bouleversement qui tend à renverser une constitution que le Peuple a sanctionnée, quoi qu'en disent les factieux ; c'est alors que commence l'empire des lois, et leurs dépositaires deviennent coupables eux-mêmes des délits qu'ils n'ont pas réprimés, des attaques qu'ils savaient qu'on préparait et qu'ils n'ont pas prévenues.

Eh ! quel est donc ce changement de choses qu'ils veulent amener ? l'égalité réelle. Mais Marat, en demandant des têtes ; Robespierre, en les abattant, n'ont jamais pu l'établir, parce que l'égalité réelle est une chimere. Il n'y a que l'égalité devant la loi qui soit juste, sacrée et possible. Toute autre prétention est l'anarchie, le brigandage, l'assassinat.

Vous dites qu'un Républicain ne peut faire un pas sans marcher sur son terrain, sur sa propriété. Vous ne voyez donc pas que vous érigez le vol en principe ? Qu'avec vos maximes le brigand qui ne veut point travailler va dépouiller l'ouvrier actif et industrieux de l'outil qui l'aide à gagner sa vie ?

Vous regrettez les tyrans ; vous honorez leur mémoire ; vous outragez ceux qui les ont renversés ; vous attribuez à ces derniers les miseres du Peuple, tandis qu'elles ne sont que la suite de l'affreux systême qui faisait planer la mort sur toutes les têtes, et qui devait tôt ou tard causer l'épouvantable désordre dont nous gémissons.

Vous êtes ou le plus perfide ou le plus stupide des hommes. Si c'est votre opinion que vous énoncez, en vous interdisant le ton d'un séditieux, on aurait à déplorer votre aveuglement, votre délire. Mais non, vous n'êtes pas de bonne foi ; vous ne pouvez l'être ; vous êtes seulement l'agent d'une faction conspiratrice. Quel est l'intérêt des ennemis de la France ? d'empêcher toute espece de gouvernement de s'établir, afin qu'affaiblie par la guerre, épuisée par les divisions, elle leur présente une proie plus facile à dévorer. Vous prêchez la subversion du gouvernement, donc vous êtes de connivence avec les ennemis de notre Patrie. Vous ne citez la Pologne que parce que leur secret vous échappe ; vous nous annoncez, malgré vous, le sort qu'ils réservaient à la France, si la France pouvait tomber entre leurs mains.

Mais ces coupables espérances vont bientôt s'évanouir, ou le gouvernement n'aura pas fait son devoir. Qu'a-t-il besoin de rechercher d'antiques bassesses, lorsqu'il a des crimes récens à punir, lorsqu'il doit arrêter des complots tout près d'éclater ?

Les menées même qu'on emploie pour la distribution de ces feuilles, doivent lui ouvrir les yeux. C'est gratuitement qu'elles se donnent, c'est par des individus armés de sabres qu'elles se portent dans les maisons. Dans ce tems où les marchandises sont si coûteuses, où les salaires sont si considérables, qui peut fournir à de pareilles dépenses, si ce n'est une faction, soit domestique, soit étrangere ? Magistrats, veillez à ce que la République ne soit victime d'aucun attentat.

Braves Polonais, qui devez rougir d'être accolés à des bourreaux, et vous, hommes de tous les pays, qui vous intéressez encore au succès de notre cause, avez toujours su distinguer le but nécessaire et juste de la révolution d'avec les forfaits inutiles de quelques révolutionnaires, vous ne jugerez pas la Nation Française sur les écrits de ces prédicateurs du crime, de ces fauteurs de la tyrannie ; croyez, ah ! croyez que l'immense majorité du Peuple honore ses malheurs par son courage et sa constance ; que presque tous sont las d'anarchies, fatigués de mouvemens, révoltés contre les assassins, et ne soupirent qu'après le regne des lois, de la liberté, de la justice et de l'humanité.

Ecrivains patriotes, réunissez-vous tous pour défendre cette cause sacrée, et formez un concert d'indignation contre les scélérats qui tourmente encore la soif du sang et des rapines.

Les agitateurs invoquent Marat et Robespierre, idoles dignes de leurs adorateurs ; eh bien ! opposons-leur les noms immortels et chers des Vergniaud, des Camille-Desmoulins, des Féraud, des Tellier, victimes de leur amour pour la liberté et de leur dévoûment pour les lois. TROUVÉ.

(1) Tout annonce dans cet ouvrage à quel degré l'on porte le mépris des lois, puisqu'un decret de la Convention a défendu de prendre ces dénominations absurdes.

***Babeuf au rédacteur du Moniteur* (1).**

Paris, le 30 frimaire.

Vous avez jugé à propos, Citoyen, d'insérer dans votre feuille, n° 85, un arrêté du directoire exécutif, du 20 de ce mois, qui me concerne.

J'espere, en conséquence, que vous ne ferez difficulté d'insérer ma réponse suivante à l'arrêté du directoire.

Je n'attribue qu'à Merlin, ministre de la justice, l'invention et la fabrication de cet arrêté, qui, comme l'ont déjà observé plusieurs publicistes, n'est qu'une misérable chicane d'avocat.

Ne voulant point abuser de l'espace de votre feuille, je renverrai ceux qui voudront avoir des preuves complettes de cette assertion, à des détails plus amples dans le n° 37 du Tribun du Peuple. Je me contenterai ici d'exposer des masses.

Lorsque, l'année derniere, mes écrits contrarioient encore les puissances d'alors, on ne voulut pas, de même qu'aujourd'hui, avoir l'air d'attaquer en moi la liberté de la presse : on me fit une premiere mauvaise querelle, dans les journaux, sur cet ancien procès dont parle l'arrêté du 20 de ce mois.

On alla jusqu'à afficher dans Paris, poursuite et diligence de Freron, le jugement qui m'avoit condamné. Je répondis à cette méchante querelle d'une maniere apparemment si convaincante, qu'ayant été arrêté depuis, et emprisonné 8 à 9 mois, comme apôtre du terrorisme, on ne m'inquiéta nullement pour l'autre affaire, et l'on me rendit la liberté quelques jours après le 13 vendémiaire, non pas par amnistie, en vertu de la loi qui l'a accordée à tous les détenus pour faits relatifs à la révolution. On ne traitait encore alors que je fusse passé à la faveur de la foule.

Un arrêté particulier du comité de sureté générale, précédé d'un rapport, d'un examen de toutes les charges portées sur mon compte, a brisé mes fers.

Depuis, on ne pensa de nouveau à m'inquiéter, que quand je me montrai inébranlable dans la fidélité à mon engagement pris avec le Peuple, d'écrire uniquement pour lui, et dans une absolue indépendance.

Voici maintenant le motif que je présume exister chez Merlin, pour n'attribuer qu'à lui ce ressouvenir par lequel il a calculé qu'il parviendrait tout au moins à entacher ma probité, et à m'enlever la confiance.

Ce fut Merlin lui-même qui, avant le 9 thermidor, comme membre du comité de législation, sollicita et obtint pour moi le décret de la Convention nationale, qui cassa, non-seulement pour défaut de forme, comme le dit aujourd'hui l'arrêté du directoire ; mais pour défaut d'équité, une condamnation atroce, qui était peut-être la premier attentat audacieux porté par la chouannerie contre le Franc et ardent républicanisme.

Cette affaire, terminée définitivement, quoiqu'en dise l'arrêté, tant au tribunal de l'Aisne en messidor, l'an 2, qu'à la commission des administrations civiles, police et tribunaux ; en thermidor, Merlin put être mécontent de moi de ce qu'ayant embrassé de suite la carriere périodique, je n'avais point sacrifié la reconnaissance au devoir. Parce qu'il avait pu être juste à mon égard, je ne crus pas devoir, plus qu'à un autre, passer sous silence ce qui vint à me paraître répréhensible dans sa conduite politique. Je m'élevai souvent contre son *Projet de loi sur la calomnie*, qu'il essaya tant de fois de faire passer. C'est-là, j'imagine bien, le principe de la petite escobarderie de l'arrêté du 20.

Elle ne fit point fortune l'an passé ; elle ne m'aliéna point le cœur des patriotes. Elle le fera bien encore moins cette fois, quand on verra que c'est un moyen usé.

Salut et fraternité. G. BABEUF.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 18 frimaire, qui charge le directoire exécutif de nommer provisoirement les membres des assemblées municipales qui n'ont point été formées dans les communes au dessous de cinq mille ames.

L'urgence est reconnue, et la discussion s'ouvre.

Poultier. Je sens le danger de la réunion des assemblées communales, cependant je ne puis approuver la résolution présentée.

Je la rejette, non pas par les motifs développés à cette tribune par différens orateurs, non parce qu'elle blesse les droits du Peuple, j'ai prouvé le contraire ; mais parce qu'elle fait une distinction inconstitutionnelle entre les communes de cinq mille ames et les communes plus populeuses, parce qu'elle autorise les premieres à se rassembler ; et je le répete, je ne puis me dissimuler tous les périls dont ces réunions sont environnées, et particuliérement dans les communes peu peuplées. C'est là que les animosités se réveillent avec plus d'acharnement, que les haines héréditaires sont plus durables et plus fortes, lorsqu'elles ont été alimentées par les convulsions révolutionnaires. C'est là que la lutte des partis produit des effets plus affreux et plus funestes ; l'on n'y connaît que la force et la vengeance ; il ne s'y trouve pas assez de lumieres pour y rappeler le calme, ni d'autorité assez imposante pour le commander. Serrés les uns contre les autres ; les hommes s'y portent des coups plus certains, et les blessures de l'intérêt et de l'amour-propre y sont plus vives et souvent incurables.

N'essayons pas de mettre, et surtout dans les arènes resserrées, des ennemis dont le tems seul peut adoucir l'aigreur. Attendons que les citoyens soient heureux pour se réunir, le tems n'est peut-être pas éloigné, mais vous savez tout ce qu'il souffre tous les jours, vous entendez les plaintes, et vous savez quel parti la malveillance peut tirer de l'état pénible où il se trouve, c'est dans ce sens que je rejette la résolution.

Goupilleau de Fontenay. On a prétendu que la résolution attaquait les dispositions de l'art. 188 de l'acte constitutionnel, en donnant au directoire le droit qu'ont les administrateurs restans dans les administrations municipales, de s'adjoindre des administrateurs temporaires en remplacement des vacances par mort, démission ou autrement.

Il me semble qu'on n'a pas assez bien saisi la cause des nombreuses démissions.

1°. La loi du 3 brumaire, qui n'est qu'une loi de circonstance, deviendra d'elle-même sans effet par un certain laps de tems.

2°. Cette loi n'était pas, et ne pouvait être connue des citoyens lors de leur réunion en assemblées primaires et électorales, et leur choix a quelquefois tombé sur ces hommes qui ont été obligés de se retirer.

Ces deux causes disparaîtront pour l'avenir, parce que la loi du 3 brumaire étant connue des citoyens, ils ne fixeront pas leur choix sur des individus frappés par la loi tant qu'elle subsistera ; ainsi il n'y aura plus de remplacement à faire dans ce genre.

3°. Il est une autre cause des démissions actuelles qui se trouve dans la nature des circonstances, et qui disparaîtra également avec le tems.

Mais à mesure que le tableau du passé s'éloignera, à mesure que votre gouvernement acquerrera de la solidité, lorsque tous les citoyens, même les incrédules, éprouveront les bienfaits de la constitution républicaine, ils s'empresseront, n'en doutez pas, d'occuper les emplois publics ; honorés des suffrages de leurs concitoyens, ils regarderont comme une lâcheté le refus de répondre à leur confiance, à moins que des motifs plausibles ne les en éloignent.

Espérons donc que les démissions seront très-rares à l'avenir, et que les circonstances où vous vous trouvez ne se reproduiront plus.

Au reste, la résolution qui vous est présentée ne délegue au directoire que le droit de nommer pour cette fois les membres des administrations municipales qui n'ont pas été formées en exécution de la loi du 19 vendémiaire ; mais elle ne lui donne pas le droit de remplacer les administrateurs morts ou démissionnaires. Il suffit de lire la résolution pour se convaincre de cette vérité.

Le droit de remplacement aux places vacantes par mort, démission ou autrement, attribué aux membres restans dans les administrations par l'article 188 de la constitution, reste donc en entier à ces mêmes administrateurs, et la résolution n'y porte aucune atteinte.

Je ne rappelerai aucune considération du moment ; il n'y a de déterminant pour moi que la volonté du Peuple, que je vois clairement et formellement exprimée dans la loi du 5 fructidor, et je n'ai le pouvoir ni l'intention de m'opposer à la volonté du souverain.

Je sens, comme vous, combien est pénible la tâche que vous imposez au directoire ; je sens qu'il est malheureux pour la chose publique d'être forcé de le distraire de ses travaux ; je sens même tous les inconvéniens de la délégation accidentelle qu'on vous propose de lui donner ; mais le Peuple ne veut plus d'assemblées primaires pendant le cours de l'an 4. Je suis donc forcé d'adopter la résolution, puisqu'il ne se présente aucune autre moyen pour y suppléer que celui qui y est indiqué.

Dupont de Nemours reproduit, contre la résolution, les argumens précédemment employés contre les résolutions qui accordent au directoire la nomination provisoire des juges de paix et des juges des tribunaux civils dans les lieux où ils n'ont point été élus dans les délais déterminés. L'intérêt du Peuple, dit-il, celui du directoire exécutif, celui du corps législatif, s'opposent également à l'admission de la résolution. Il cite l'exemple de César accablé, par un sénat complaisant, de toutes les fonctions publiques. Bientôt Rome républicaine fut esclave ; et César, d'abord simple magistrat élu par le Peuple, se qualifia empereur.

Dans une République, il faut que chaque citoyen sente la part active qu'il a du moins aux élections ; sans cela, il croirait bientôt n'avoir rien gagné à la liberté. Il faut donc lui laisser le choix de ses administrateurs.

L'opinant vote contre la résolution.

Vernier s'étonne de voir la discussion se prolonger sur cette matiere, puisque le conseil a approuvé deux résolutions de la même nature.

La discussion est fermée ; le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Ramel. La constitution porte que chaque année le directoire exécutif fera connaître par aperçu au corps législatif, les dépenses publiques. Cependant le directoire ne peut remplir cette obligation, parce qu'il est encore plusieurs sortes de dépenses fixes sur lesquelles on n'a point statué. Il s'agit de les déterminer. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de la classification des dépenses fixes.

Villers, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que le silence des lois sur le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité exige qu'il soit promptement fixé, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité est fixé à la valeur de six mille myriagrammes de froment.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le même membre présente une nouvelle rédaction de la résolution qui porte que les droits de douanes seront perçus en numéraire. Le but de cette nouvelle rédaction est de rectifier, 1° une erreur de date ; 2° d'en étendre les dispositions aux droits perçus pour la navigation.

Crassous. Je m'oppose à cette proposition, parce que je la regarde comme inconstitutionnelle, attendu que la résolution dont on présente une nouvelle rédaction, a été adressée au conseil des anciens.

Ramel. Il n'est nullement question de changer la résolution, qui, au fond, restera la même ; mais d'en présenter au conseil des anciens une nouvelle rédaction. J'appuie la proposition de Villers.

Desmoulins. La résolution dont il s'agit n'est plus de votre domaine ; elle a été discutée hier par le conseil des anciens, qui a formé une commission pour l'examiner. Ainsi j'invoque l'ordre du jour.

Un membre réclame l'ajournement ; il est adopté.

Defermont. Je demande que la commission des finances s'occupe du travail dont elle a été chargée sur les transactions des particuliers, ainsi que sur les projets propres à remplacer ceux rejetés par le conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Guillemardet, le conseil nomme une commission pour examiner les adjudications de domaines nationaux, faites en faveur de certains citoyens sous prétexte de faire fleurir les manufactures, le commerce.

Gibert Desmolieres. Dans la séance d'hier, on a paru craindre que l'opinion publique demeurât incertaine sur les intentions du corps législatif, relativement à l'assiette de l'emprunt forcé. Le directoire exécutif, dans l'instruction qu'il a publiée, a fait parfaitement connaître vos intentions ; il est impossible de s'y tromper ; voici le passage de l'instruction du directoire qui doit calmer l'inquiétude du conseil à cet égard.

Gibert lit un paragraphe de cette instruction. (Voyez le n° d'hier.)

Gibert des Molieres fait adopter le projet de résolution suivant, dont l'ajournement et l'impression avaient été déjà prononcés.

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est important de prévenir même les prétextes à l'aide desquels on pourrait retarder ou éluder l'emprunt

---

(1) Comme nous avons cru devoir, à notre amour pour la République, de nous élever contre le tribun du Peuple, nous pensons devoir, à notre impartialité, de publier sa réponse à un arrêté du directoire exécutif, que nous avons inséré dans cette feuille.

de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire, an 4, et qu'il est juste de lever les obstacles qui pourraient mettre des citoyens dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi; voulant donner aux peres, meres et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, la facilité de verser le montant des cotes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés par les administrations départementales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Les peres, meres et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, et qui pourront être compris dans les rôles de l'emprunt de six cents millions ouvert par la loi du 19 frimaire, an 4, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre, à la charge seulement de se procurer préalablement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne, sans recourir à cette aliénation.

II. Les ventes ne pourront être faites qu'en présence ou du consentement exprès, ou sur la ratification formelle du commissaire du directoire exécutif près du département, et tous les deniers provenans desdites ventes seront versés entre les mains du receveur de l'emprunt près le département.

III. Si les peres, meres et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, préferent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article Ier, et à la charge, dans ce cas, que le paiement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; et les prêteurs seront colloqués par privilége, de préférence même à la Nation, pour cet objet.

Génissieux. Le rapport que j'ai fait au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs paraît n'avoir pas atteint tout à fait le but que j'en attendais; plusieurs membres de quelques députations ont paru concevoir des inquiétudes, en entendant proclamer à cette tribune que soixante-dix-neuf procès-verbaux étaient parfaitement réguliers, ils ont cru que la légalité des autres allait être attaquée. Il n'en est rien, les autres procès-verbaux ont été vérifiés, examinés; ils sont également en régle.

Il ne vous reste à prononcer que sur les projets de résolution déja ajournés relativement aux élections des départemens du Lot et du Doubs. A l'égard du département de la Seine, le conseil se rappelle sans doute que la résolution qu'il a prise nécessite un examen et un rapport ultérieur.

J'ai cru devoir faire cette déclaration au nom de la commission, afin de fixer l'opinion de tous les membres du conseil.

Ramel, au nom de la commission des finances. Le service des postes et messageries se divise naturellement en trois parties : la poste aux lettres, les messagerie et la poste aux chevaux.

La poste aux lettres produisait autrefois 12 millions au trésor public.

Le bail des messageries rendait 600,000 livres environ.

La poste aux chevaux ne présentait qu'un article de dépense de 3 ou 400,000 livres distribuées comme indemnité ou secours aux maîtres de poste qui se trouvaient dans le cas d'en réclamer.

Cette partie de l'administration publique coûte aujourd'hui au gouvernement environ 5 millions par jour.

Le défaut de perception, causé par la dépréciation du signe et les additions multipliées faites au chapitre des dépenses, ont produit cette énorme différence : ce motif, très-puissant sans doute, n'est pas le seul qui appelle l'attention des représentans du Peuple; l'établissement de la poste aux lettres est menacé d'une ruine totale.

Les voyageurs ne pourront bientôt plus suivre leur route sur le territoire de la République.

Pour réparer le mal, il est indispensable d'en détruire la cause.

Pour rétablir le bien, il faut revenir aux moyens qui peuvent l'opérer.

Donnera-t-on taux fixe au port de lettre en numéraire, et admettre les assignats dans la proportion qui promette au gouvernement de pouvoir couvrir les frais.

On ne peut ici ni exiger le port en numéraire, parce que ce serait repousser l'assignat, ni donner une trop forte proportion à la dépréciation du signe, parce que ce serait l'avilir et rendre les communications si cheres, qu'elles deviendraient impraticables.

La situation des finances, les circonstances, la variation de la valeur du signe; ne permettent pas d'appliquer des calculs fixes à toutes les parties de recettes, ni à toutes les parties de dépenses.

La commission a pensé qu'en reprenant le tarif en numéraire, et en le décuplant lorsqu'on paierait en assignats, on donnerait aux citoyens les facilités que le gouvernement doit leur procurer, et au trésor public la garantie qui lui est due par ses recettes.

Cette garantie est sollicitée surtout à l'égard de la taxe des papiers-publics.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours de Paris : leur taxe est aujourd'hui si modique, qu'elle ne produit pas la moitié des frais. . . . Quelques gouvernemens ont établi un impôt sur les feuilles périodiques, et le parti pris à cet égard n'a produit aucun résultat funeste, ni en politique, ni en propagation de lumieres. La France n'en a point à craindre, en percevant au moins de quoi couvrir les frais.

Si les circonstances exigeaient quelque chose de plus, il serait facile de le faire, en autorisant le directoire exécutif à modérer la taxe de cette sorte de dépêches, jusqu'à concurrence d'une proportion déterminée par la loi.

La commission a pensé que le bureau de Paris devait fixer son attention d'une maniere particuliere. La taxe des lettres y était presque uniforme en 1789; l'Assemblée constituante l'assimila aux autres bureaux : les habitans des départemens frontieres sont autorisés à se plaindre de ce changement; la correspondance forcée qu'ils ont avec Paris, comme étant le lieu des séances de toutes les autorités uniques, et des grands établissemens publics, leur faire désirer de n'être pas de pire condition que ceux des contrées plus rapprochées du centre : en mettant la taxe des lettres partant de Paris, ou y arrivant, au terme moyen, on rend justice à tous, et nul ne peut se plaindre.

Le trésor public n'y perd rien : il est égal pour lui de recevoir le prix de quatre lettres taxées séparément 5, 10, 15 et 20 sous, ce qui produit 50 sous, ou de les taxer toutes 12 sous 6 deniers.

Voilà par quel moyen la recette sera rétablie; passons aux dépenses.

L'ordre donné à l'administration des postes de faire partir des couriers tous les jours pour tous les points principaux de la République, a doublé le tableau des employés et des frais de transport.

Le commerce n'a rien gagné par cette plus grande rapidité des communications; il lui faut un tems moral pour sa correspondance : les ordres et les contre-ordres peuvent se multiplier trop rapidement.

Le trop est ici aussi dangereux que le trop peu. Le gouvernement n'en retire aucune utilité; il fait partir même aujourd'hui, par des couriers extraordinaires, les dépêches qui ne peuvent pas souffrir vingt-quatre heures de retard : celles qui ne sont pas dans ce cas, ne souffriront pas du délai d'un jour.

Le service sera plus exact et moins dispendieux.

Le produit des postes mérite de fixer l'attention des législateurs, s'ils veulent en faire une branche de revenu public, pour diminuer d'autant les autres contributions, ou procurer de nouvelles ressources à l'Etat; il est susceptible de bien d'autres bonifications; s'ils adoptent une autre opinion, ils ont à considérer que la recette doit au moins égaler la dépense.

La commission s'est fixée surtout sur ce calcul, pour ce qui concerne les messageries.

La commission propose de rétablir le tarif en numéraire, avec la faculté de payer en assignats, mais sur la proportion de cent contre un. Si l'on trouve cette variation dans le taux du signe surprenante, on en trouvera le motif dans ce qu'on a déjà dit en argumentant de sa variation, comparée aux différens objets de consommation.

On se fait en quelque maniere volontairement des messageries; le gouvernement ne doit les entretenir que pour donner un terme de comparaison au roulage particulier : le tarif proposé est calculé dans ce systême.

Les postes aux chevaux coûtent au trésor public plus d'un million par jour en indemnité envers les maîtres de poste qui soutiennent leur établissement, ou en entretien aux frais de l'État de ceux qui sont abandonnés.

La Nation a le droit d'exiger des voyageurs qu'ils paient ce qui est légitimement dû, en égard à la rareté, et par conséquent à la cherté des chevaux et fourrages. Elle doit calculer en même tems qu'il est de la justice et de son intérêt de ne rien accorder de plus, parce qu'alors elle se trouverait elle-même en perte sur le service de la poste aux lettres et des messageries, attendu qu'il est fait par les relais ordinaires.

La commission propose de fixer le prix de la course des chevaux à 1 liv. 10 sous en numéraire, ou à 100 liv. en assignats, et la rétribution des guides à 12 sous en numéraire, ou à 40 liv. en assignats.

Ramel présente deux projets de résolution conformes aux bases qu'il vient d'indiquer dans son rapport.

Bailleul. Le projet de résolution présenté me paraît très-important, comme il l'a appuyé par des calculs et des renseignemens qui doivent en éclairer la discussion. Je demande l'impression du discours de Ramel, et l'ajournement du projet.

Cette proposition est adoptée.

Ramel obtient l'ajournement de son projet à deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Lebrun, au nom de la commission relative aux douanes. Les contributions indirectes, pour être sagement ordonnées, doivent avoir un double objet : celui de procurer l'intérêt de la masse ou du plus grand nombre des citoyens, et de produire en même tems un bénéfice à la Nation; sous cet aspect, les douanes sont de toutes les contributions indirectes, les plus justes, les plus utiles et les plus nécessaires.

Justes, premierement parce qu'elles sont fondées sur la réciprocité vis-à-vis nos voisins.

Il serait de toute impolitique et de toute inconvenance dans un gouvernement bien dirigé, de voir des citoyens Français dans le cas de payer des tributs considérables chez les étrangers, tandis que ceux-ci en seraient affranchis vis-à-vis nous.

Elles sont justes, soit qu'il s'agisse d'exportation ou d'importation; dans le premier cas, les droits payés à la sortie par les citoyens Français, sont un faible dédommagement de la privation qu'ils causent à la Nation par l'affaiblissement de ses revenus, ou des gains qu'ils peuvent faire; car si les matieres exportées étaient consommées dans l'intérieur de la République, le citoyen en jouirait plus aisément, et à un meilleur prix, quant au gain, il ne peut être produit que par un usage très-étendu des matieres nationales.

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de l'importation ou de l'entrée des matieres étrangeres, les droits payés ne sont qu'une faible compensation du bénéfice, que fait l'étranger ou le citoyen qui tente cette entreprise.

Les douanes sont utiles, parce qu'elles sont, ou doivent être proportionnées à la nature, à la valeur des objets, et aux besoins plus ou moins grands que l'Etat peut avoir de telles ou telles marchandises; elles servent à modérer ou à favoriser l'importation.

Elles sont utiles à nos manufactures, parce qu'elles tendent ou doivent tendre directement à ménager l'équilibre; en sorte que l'étranger, à raison des droits qu'il est obligé de payer, ne puisse donner ses marchandises à un prix si faible qu'il fasse tomber nos manufactures s'il en était autrement.

Elles sont utiles, parce qu'il est nombre d'objets dont le gouvernement ne peut, dans certaines circonstances, permettre la sortie sans exposer la Nation à une disette ou à une pénurie totale.

Elles sont utiles pour le maintien et l'exécution des lois relatives aux passeports.

Elles sont encore utiles, parce qu'au moyen du relevé des registres des douanes, on a l'état fidele de tout ce qui entre ou de ce qui sort de la République, et par là on forme chaque année une balance exacte de notre commerce : on sait s'il s'est affaibli ou enrichi de tant de millions : s'il est plus entré de marchandises qu'il n'en est sorti : on remonte alors aux causes qui ont produit les différences, et la sagesse d'un bon gouvernement se hâte de remédier au mal.

Les douanes sont non seulement justes et utiles, mais encore nécessaires par toutes les considérations que je viens de retracer, et surtout parce qu'on ne pourrait, à toute rigueur, les supprimer qu'autant que tous les étrangers avec lesquels nous avons des rapports commerciaux, supprimeraient les leurs; en sorte, qu'en dernier résultat, les douanes sont une balance juste, utile et nécessaire.

L'objection faite contre le préambule de la loi, porte donc à faux : si cette contribution doit être maintenue, il serait de toute inconséquence de la rendre illusoire, en recevant des assignats qui ne peuvent remplir les vues de son établissement; elle doit donc être perçue en argent.

Il est d'autant plus indispensable de changer le mode de perception, que les étrangers qui apportent chez nous des marchandises, viennent la plupart des contrées qui ont pompé notre or ou notre argent, et où notre monnaie abonde.

Les étrangers, les capitaines de vaisseaux s'attendent tellement à payer ce tribut en numéraire métallique, que le plus souvent, quand ils ne sont pas prévenus, ils offrent d'eux mêmes ce paiement en nature. Si quelquefois ils en sont détournés, c'est par des courtiers de change, des agioteurs qui se chargent, pour eux, de faire ce paiement, et qui convertissent à leur profit le numéraire effectif, en le remplaçant par des assignats, en sorte qu'eux seuls ont tout le bénéfice, tandis que l'Etat en est privé.

D'autres considérations non moins puissantes exigent que ce paiement soit fait en numéraire métallique; il donnera seize à dix-sept millions; ces sommes seront sur les frontieres, précisément dans les lieux où il faudrait les transporter.

Puisqu'on veut rétablir la circulation des especes monnayées, et que tout semble nécessiter cette mesure, on doit d'avance ouvrir les sources qui doivent abreuver cette circulation. Pour que la trésorerie puisse faire ses paiemens en numéraire, elle doit avant tout en recevoir.

Il faut donc rétablir les contributions qui doivent en procurer. Voyons à présent si, comme on l'a prétendu, le taux du paiement serait excessif, parce que, dit-on, l'argent est plus rare, et par là même d'une plus haute valeur.

Cette assertion n'est pas exacte dans toute son étendue, elle n'est vraie qu'en partie; car il est des marchandises qui, en numéraire métallique, sont encore au même prix qu'elles étaient en 1790, et quelquefois au dessous. L'on convient qu'il en est d'autres qui, comparativement, sont plus cheres; mais cela vient plutôt de la rareté des marchandises, que du surhaussement de valeur dans le numéraire.

Admettons cependant que la rareté des especes produit un surhaussement de prix pour tout ce qui est payé par la même quantité de numéraire; on en tirait une fausse conséquence, en concluant qu'on doit payer une moindre somme pour les douanes.

En effet, il faut convenir que, dans l'épuisement où nous nous trouvons, les importations surpassent de beaucoup les exportations; ou, ce qui est la même chose, on doit convenir que nos voisins nous fournissent plus de marchandises que nous ne leur en distribuons nous-mêmes: ainsi, en diminuant le droit, ce serait leur bénéfice qu'on chercherait, plutôt que celui de la Nation.

Quant aux marchandises exportées, le plus grand commerce est fait depuis quatre ans par des étrangers qui, après avoir accaparé nos assignats, viennent acheter nos marchandises à vil prix, relativement à la monnaie dont ils la paient, et par ce moyen produisent ce renchérissement excessif qui a rompu toutes les mesures. Ces mêmes étrangers, enrichis de nos dépouilles, viennent ensuite nous les revendre au prix où leur cupidité ne manque pas de les porter.

Mais quand il s'agirait de nos propres concitoyens qui exportent eux-mêmes des marchandises, le plus grand nombre résident sur les frontieres depuis long tems où ils se font payer en argent; il doit donc peu leur en coûter d'acquitter ce faible tribut de la même maniere.

Dans la Belgique tout se paie déjà en numéraire.

D'autres observations prouveront que les droits payés en argent ne sont point excessifs.

1°. On n'a pas fait attention que les douanes, ou les droits perçus à l'entrée et à la sortie, ne sont qu'un faible dédommagement des traités qui infectaient toutes les ci-devant provinces, et qui, à l'égard du commerce, en faisaient autant de royaumes différens: c'était l'hydre aux cent têtes.

2°. On n'a pas fait attention que, dans le systême adopté pour la perception, les alimens ordinaires et les matieres premieres nécessaires aux manufactures, jouissent d'une exemption totale;

Qu'on a établi une juste différence entre les droits d'entrée et de sortie; qu'il y a deux taux différens;

Que les droits sont modérés sur les objets utiles, mais d'une nécessité moins absolue;

Que ces droits croissent et augmentent en proportion du décroissement de l'utilité des marchandises;

Que les plus forts droits tombent sur les objets de luxe et sur le produit de l'industrie étrangere, dont la seule fantaisie a fait des besoins;

Qu'à l'égard des droits de sortie, la plupart des marchandises en sont affranchies; que l'on n'a fortement grevé que celles dont les étrangers ont un tel besoin, que l'impôt mis à leur sortie est un tribut levé sur eux.

Enfin, on n'a pas considéré que ce droit perçu pour établir une balance est, par sa nature, variable, et doit suivre le cours des choses, en sorte que le juste équilibre soit constamment maintenu.

On peut se convaincre de toutes ces vérités en étudiant mûrement le tarif du 31 janvier 1791.

Ce tarif fut suivi du code pénal du 4 germinal an 2. Mais il faut l'avouer, cette loi est moins parfaite que la premiere; aussi en a-t-on déjà rapporté plusieurs articles, et elle exigera encore des réformes.

Vient ensuite la loi du 12 pluviôse, an 3, qui a beaucoup modéré certains droits; ils y sont tellement mitigés qu'on se propose d'abord de ne la laisser subsister que six mois.

Après celle-ci vient celle du 3 thermidor, en l'arrêté qui établit l'échelle de proportion; mais cette loi du 12 pluviôse, favorable au commerce, fut provoquée par celle du 20 thermidor; c'est par erreur que dans la résolution proposée, on l'a indiquée sous la date du 20 messidor; tandis que, pour éviter toute ambiguité, on aurait dû dire explicitement que les droits étaient perçus en argent, conformément au tarif du 31 janvier 1791, avec les modifications insérées dans les lois subséquentes, notamment dans celle du 12 pluviôse, an 3. C'est donc à regret qu'à raison d'une simple méprise de date, votre commission s'est vue dans le cas de vous proposer de déclarer que le conseil des anciens ne peut adopter.

Nous terminerons par deux réflexions très analogues à l'objet de la discussion.

La premiere est, que, pour simplifier la perception des droits, éviter tous débats, toutes contestations sur la valeur des objets dont les droits sont payés à raison de l'estimation, il convient de les percevoir sur la simple déclaration du porteur, en laissant à la Nation le droit de les prendre au prix auquel ils sont estimés. Cette clause salutaire était dans l'ancien traité de commerce fait avec l'Angleterre; et si on l'eût suivi exactement, ce traité, loin de nous être aussi défavorable qu'il l'a été, nous eût été avantageux.

La seconde réflexion, est que vous vous attendez à un plan de finances, à un plan général et complet: votre attente est juste; le conseil des cinq cents ne perd pas de vue cet objet: mais avant de donner le mouvement à une montre, il faut en former les rouages; avant d'édifier, il faut préparer les matériaux. Les décrets partiels que l'on vous présentera sur les rouages et les matériaux qui doivent entrer dans la composition du plan.

Il y a d'autant plus lieu de suivre cette marche dans le cas présent, que l'on présentait d'abord un plan complet et total, un seul article qui ne serait pas dans le cas d'être accepté, ferait rejeter le tout: ainsi, on n'en terminerait jamais dans une matiere aussi vaste.

D'autres raisons doivent faire adopter ce procédé. L'emprunt forcé, que vous avez favorablement accueilli, est une des principales colonnes de l'édifice; mais elle doit être soutenue par une infinité d'autres; rien n'est plus pressant que de lui donner des étaies; c'est par de semblables mesures, qui sans doute vous seront successivement présentées, que vous y parviendrez.

Quand tout sera ainsi préparé, c'est alors qu'on vous présentera le plan qui doit assurer la marche du gouvernement.

Ce plan vous présentera, d'une part, la totalité des dépenses ordinaires; d'autre part, les moyens d'y pourvoir; les contributions, les ressources par lesquelles on pourra, non-seulement atteindre le niveau, ce qui ne suffirait pas, mais encore se mettra au-dessus du besoin et des accidens imprévus.

Ce plan vous étant soumis, vous examinerez si toutes les dépenses sont comprises dans le même total, s'il en est de superflues, d'excessives ou d'exagérées; comment et de quelle maniere elles pourraient être remplacées avec avantage.

Vous verrez ensuite si les ressources ou les moyens qu'on vous présente pour y parvenir, comprennent tous ceux qu'on doit employer: quels sont les plus justes, les moins onéreux? quels sont ceux qui, dans le choix doivent être préférés? Voilà ce qu'on appelle un plan général de finance. Mais, quant à présent, vous avez à former les rouages qui doivent y entrer, et à préparer les principaux matériaux qui doivent servir à cette construction; et ce sera probablement là l'objet de plusieurs lois particulieres qui deviendront toutes également urgentes, sauf à les rectifier et à les modifier lorsque l'ensemble vous sera présenté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er nivôse, le conseil des cinq cents a nommé Treilhard son président, et s'est ensuite formé en comité général et secret.

Vernier a été élu président du conseil des anciens.

GRAVURES.

J. J. Rousseau ou l'Homme de la nature et de la vérité, avec cette épigraphe: *Il rendit les meres à leurs devoirs et les enfans au bonheur.*

Estampe dans la proportion de quatorze pouces de haut sur onze de large; prix, 150 liv. A Paris, chez Augustin Legrand, et Constantin, quai de l'Ecole, n° 14.

Représenter l'auteur *d'Emile* et *d'Héloïse*, offrant un bouquet de fleurs champêtres à une mere qui allaite son enfant, c'est ajouter en quelque sorte aux leçons de cet homme immortel; c'est redire aux yeux ce qu'il a dit avec tant de force et d'éloquence au cœur et à la pensée.

Dans ce sujet, de la composition la plus simple, l'artiste paraît s'être attaché à exprimer la ressemblance du philosophe, à rendre ses traits, son maintien et jusqu'à la forme de son vêtement. Le caractere de la physionomie de Jean-Jacques porte l'empreinte d'une sensibilité profonde mêlée d'un peu de gravité et de tristesse, effets de ses chagrins et de ses longs malheurs.

Sans examiner jusqu'à quel point les artistes peuvent s'écarter de la vérité dans la maniere dont ils habillent leurs personnages; il semble que dans l'homme célebre qui, surtout comme Rousseau, n'intéresse pas moins par le sentiment que par le génie, on aime à reconnaître le costume qu'il avait adopté; tout ce qui, sans être lui, composait néanmoins son être visible, l'imagination s'attache plus qu'on ne pense à ces nécessaires d'un grand homme. Ils lui fournissent mille observations intéressantes, et des points essentiels de souvenir.

L'expression de la jeune mere est un mélange d'admiration, de bienveillance et de satisfaction de soi-même. Auprès d'elle un agneau tette une brebis bêlante. Un petit garçon d'environ dix ans laisse imaginer à son air de santé et de bonheur que l'on n'a point garrotté ni assujetti sa premiere enfance.

Voilà toute l'action, et elle intéresserait moins si elle était plus compliquée. On désirerait plus de perfection dans la partie technique, plus d'intelligence dans la distribution de la lumiere et des ombres, et un motif moins vague dans le geste de l'enfant; mais l'intention principale est éloquente et vraie.

La scene, placée à l'extérieur d'une maison rustique, à quelque distance d'Ermenonville, ces fleurs champêtres, cet agneau qui tette, la vue d'un paysage agréable, de la nature enfin que Rousseau a tant célébré, forment un ensemble plein d'harmonie qu'on n'observe pas sans émotion.

Guillaume Tell, estampe de même proportion, même prix, même adresse.

LIVRES DIVERS.

Testament du Cousin Jacques, ouvrage fait pendant la durée de la session du corps électoral du département de la Seine; l'an 4e; volume in-8° de 192 pages, petit caractère, sans interlignes, orné du portrait de l'auteur.

A Paris, chez Mayeur, libraire et commissionnaire, cour Mandar, n° 9.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, les affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Tridi, 3 nivôſe, l'an 4 de la République Françaiſe une et indiviſible. (j. 24 décembre 1795 vieux ſtyle.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Vernier. Il a fallu ſans doute une diſpoſition auſſi vicieuſe dans la réſolution dont il s'agit, pour que l'on vous propoſât de la rejeter. Tout le monde ſait en effet quelle eſt l'utilité des douanes. Par leur moyen le législateur a un tableau fidèle de la richeſſe commerciale du pays, et ſait ce qu'il doit mettre d'impôt ſur chacune des parties, et quelles ſont celles qu'il peut ſoulager.

Votre commiſſion a paru deſirer qu'on reçût les aſſignats au cours en concurrence avec le numéraire, dans tous les points de la République, et tous les jours, il y aurait de l'injuſtice, de la partialité même dans la repartition de l'impôt.

La néceſſité d'une meſure à cet égard étant généralement ſentie, je ne puis que regretter celle où je ſuis de vôter pour le rejet de la réſolution.

Johannot. Après la loi du *maximum* nous manquâmes de beaucoup d'objets de premiere néceſſité. Alors intervint une loi qui accordait des primes aux négocians qui nous apporteraient ces objets. Cette loi, du 12 pluviôſe, ne devait avoir d'effet que pendant ſix mois; elle fut ſuivie d'une autre loi du 20 meſſidor qui fixait au centuple les droits de douanes. Or, c'eſt cette diſpoſition de la loi du 20 meſſidor que la réſolution abolit. Je crois qu'il faut encourager par importations, plutôt que de les taxer.

Dupont de Nemours. J'attendais de votre commiſſion qu'elle développerait la principale raiſon qui doit vous porter à rejeter la réſolution propoſée, raiſon dont la diſcuſſion me paraît indiſpenſable pour mettre le conſeil de cinq cents et le nôtre à portée de juger toutes les propoſitions relatives au paiement des contributions. Puiſque la commiſſion ne l'a pas fait, je me ſuis chargé d'y ſuppléer; mais avant de le faire, je dois relever quelques opinions qui me paraiſſent des erreurs dans le diſcours de l'anti-préopinant.

Il vous a peint les droits de douanes comme favorables au commerce, à l'agriculture, aux manufactures de la Nation: dès que vous y aurez réfléchi un moment, vous verrez que c'eſt tout le contraire.

Les droits, ou plutôt les taxes douanes, les taxes ne ſont pas des droits eſſentiellement onéreux à la Nation qui les établit. Elle ne peut jamais en faire payer la moindre partie aux Nations avec qui elle commerce; ils peſent toujours et uniquement ſur ſon agriculture, ſur ſes manufactures, ſur ſes conſommateurs.

On n'achete jamais à l'étranger que les choſes dont on a beſoin, mais puiſqu'on en a beſoin, il eſt abſurde de vouloir les renchérir pour ſoi-même. L'étranger ne vous vend ſes marchandiſes qu'au même prix que lui en donneraient les autres acheteurs: et qu'il peut en trouver dans les marchés généraux des nations commerçantes. Ainſi, le prix qu'il en veut avoir eſt toujours aſſuré, et ſi vous mettez ſur ſa marchandiſe un droit d'entrée dans votre pays, il faut que ce droit s'ajoute chez vous au prix de la marchandiſe. Il eſt donc entiérement à la charge de votre Nation.

Vous ne vendez de même à l'étranger que les denrées ou les marchandiſes dont vous ne pouvez trouver chez vous un débit avantageux, et que vous avez beſoin d'envoyer au-dehors pour l'intérêt de votre agriculture et de vos manufactures. Mais, puiſque vous avez beſoin de les envoyer au-dehors, il eſt abſurde de vous faire payer à vous-mêmes, pour jouir de cet avantage, une taxe qui le reſtreint et le diminue.

L'autre préopinant vous a dit qu'en ce cas la taxe s'ajoutait au prix de la marchandiſe, et qu'elle était rembourſée par l'étranger; que c'était un tribut que vous payait l'étranger. Cela n'eſt pas vrai du tout.

L'étranger ne paie votre marchandiſe qu'au même prix que les marchandiſes de la même eſpèce ont dans les marchés généraux des autres Nations. Peu importe à l'étranger que vous ayez mis une taxe à la ſortie de votre pays, ou que vous n'en ayez pas mis; il l'achete au pied que fixe la concurrence; et ſi vous avez mis une taxe, tampis pour vous; il faut la prendre en dedans du prix, au détriment de ce que vos cultivateurs ou vos manufacturiers auraient retiré de leurs marchandiſes.

Dans le cas où cette taxe n'aurait pas exiſté, le droit de ſortie eſt donc comme le droit d'entrée, entiérement à la charge de votre Nation.

L'une et l'autre repouſſent le commerce extérieur et d'entrepôt, qui ſerait une grande occaſion de travail pour vos citoyens, de bénéfice pour vos commerçans, de jouiſſance et d'aiſance pour votre Peuple.

Là-deſſus, je m'en rapporte à vous, mes chers collègues; ſuppoſez que vous ſoyez commerçans, n'aimeriez-vous pas mieux conduire vos marchandiſes dans un pays où elles pourraient entrer, d'où elles pourraient ſortir ſans acquitter aucun droit, et ſans être arrêtées, viſitées par des commis, ou bien dans un pays où les commis fouilleraient, gâteraient, rançonneraient vos marchandiſes à l'entrée ou à la ſortie?

Il eſt clair que vous préféreriez, pour vos marchandiſes, la liberté, la ſureté, l'économie.

Eh bien, tous les négocians ſont faits comme vous: ils craignent tous les gênes, les avanies et la dépenſe.

Si vous n'aviez donc aucun droit de douane dans un pays baigné de deux mers, et coupé à l'intérieur de rivieres et de canaux, vos ports deviendraient l'entrepôt du Monde entier. Vous y gagneriez les frais de magaſinage pour les propriétaires de maiſons, ceux de commiſſion pour vos négocians, des ſalaires pour les ouvriers qui travaillent au chargement et au déchargement des navires, un débouché de plus pour vos propres marchandiſes, qui entreraient en aſſortiment dans les cargaiſons, ou ſerviraient à l'avitaillement des équipages; du fretage pour vos navigateurs, et des profits ſur le radoub de tous les vaiſſeaux qui feraient échelle chez vous. Voilà ce que vous perdez à vos taxes appelées droits de douane.

Auſſi opinerais-je pour que leur ſuppreſſion eût lieu dès aujourd'hui, ſi je ne voyais dans la guerre que nous avons avec preſque toutes les Nations, et par conſéquent dans la paix et les traités de commerce qui doivent la terminer et la ſuivre, l'occaſion prochaine de vendre aux diverſes Nations étrangeres, la franchiſe que vous avez intérêt de leur donner ſur votre territoire et dans vos ports, pour des franchiſes ſemblables ou pour d'autres faveurs commerciales qu'elles accorderont chez elles à vos navigateurs, ou au débit de vos marchandiſes et de vos productions.

C'eſt donc inſtantanément et par de ſimples vues de politique, que je crois qu'il vous convient de laiſſer ſubſiſter pour quelque tems encore vos droits de douanes.

Ce parti adopté, il eſt raiſonnable de ne pas vous engager dans la rédaction longue et pénible d'un nouveau tarif, et d'adopter auſſi celui qui fut décrété en 1791, après un travail de pluſieurs années, et avec toutes les précautions que la ſcience vulgaire, que les préjugés reçus peuvent apporter dans la confection d'un tarif.

En effet, on y a chargé très-légérement les matieres premieres à l'entrée, et les marchandiſes ouvrées à la ſortie; on y a mis des taxes plus fortes ſur les ouvrages manufacturés venant de l'étranger, et ſur l'exportation des produits de notre agriculture, qui eſt cependant la premiere manufacture de la République. On a employé auſſi habilement qu'on l'a pu la ſageſſe de l'ignorance, celle que l'on avait il y a cent trente ans. Enfin, on a fait le moins mal qu'il a été poſſible un mauvais établiſſement; et ſans réformer les douanes vous ne pourriez gueres mieux faire.

Ainſi, ce ſont vos taxes ou vos droits de douanes que vous voudriez conſerver et non pas d'autres; vous voudrez qu'ils ſoient dans la même proportion où la loi les a fixés, et non pas dans une autre proportion. Telle eſt auſſi l'intention du conſeil des cinq cents; telle eſt la propoſition qu'il a eu deſſein de vous faire; et cependant c'eſt une choſe toute différente qu'il vous propoſe.

En vous demandant de faire payer les taxes de douane en numéraire comme en 1791, le conſeil des cinq cents compte qu'elles ſeront préciſément au même taux: et point du tout elles ſeraient à un taux totalement diſſemblable, à un taux très-exagéré.

Le numéraire métallique eſt devenu très-rare dans votre pays; il a pris vis-à-vis des marchandiſes moins rares un cours plus avantageux pour lui, plus onéreux pour elles. Chaque piece de monnaie repréſente une plus grande quantité de ces marchandiſes, excepté relativement à quelques comeſtibles rares eux-mêmes, et qui ne payent que peu ou point de droits.

Percevez ſur les autres marchandiſes la même quantité de métal et vous aurez doublé ou triplé la taxe; ce qui n'eſt pas votre intention, ce qui exciterait la contrebande à l'excès, ce qui tourmenterait et déſorganiſerait votre commerce.

Ce que je vous dis là des droits de douanes eſt également vrai du droit de timbre, des droits d'enregiſtrement en ſommes déterminées, et de la contribution fonciere que l'on voudrait faire payer en numéraire métallique ſur le même pied qu'en 1790 ou 1791. Il fallait néceſſairement vous faire l'obſervation à la premiere impoſition que l'on vous propoſe de voter; il faudra la répéter toutes les fois qu'on vous demandera de ſtatuer ſur le paiement en numéraire quelconque.

Perſonne n'oſerait dire que la proportion du numéraire métallique avec les autres richeſſes, ſoit la même qu'avant la révolution; que les métaux circulans ſoient dans la même abondance, et que leur rareté n'influe pas ſur leur valeur relativement aux marchandiſes et aux revenus réels.

Il ne s'agit pas ici de déterminer quel eſt le changement de la proportion; cela ne ſe fait point dans un jour, ni par un diſcours improviſé à la tribune. Mais le fait eſt conſtant, il ne ſaurait être nié. Le degré de ſon influence doit être vérifié, et des légiſlateurs ne peuvent prononcer aucune loi fiſcale ſans avoir examiné ce fait et peſé ſes conſéquences.

Voilà ce dont il faut que le conſeil des cinq cents ſoit averti au moins par la publicité de votre diſcuſſion, et je le deſire par votre procès-verbal, où je demande que mention ſoit faite de ce que je vous expoſe, afin que le conſeil des cinq cents ſoit prévenu que la queſtion exiſte, qu'elle ne peut être éludée, que les commiſſions des finances qu'il devra nommer auront à la traiter, et que celles que vous formerez dans votre ſein ſeront obligées de la traiter encore.

Dupont deſcend de la tribune.

N.... Tu ne concluſ pas.

Dupont. Je conclus au rejet de la réſolution ſans difficulté.

Le conſeil ferme la diſcuſſion et déclare qu'il ne peut approuver la réſolution.

Le conſeil approuve la réſolution ſuivante:

Le conſeil des cinq cents, informé par le meſſage du directoire exécutif du 14 de ce mois, que des notaires qui avaient opté pour des fonctions judiciaires, et qui ſe trouvent aujourd'hui ſans fonctions publiques, demandent à reprendre celles du notariat.

Conſidérant que l'abdication de ces citoyens n'a été que temporaire, et qu'il ſerait injuſte de les priver un ſeul moment de l'exercice de leur profeſſion;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence adopte la réſolution ſuivante:

La loi du 21 vendémiaire, an 3e, relative à la faculté accordée aux notaires qui avaient opté pour des fonctions adminiſtratives, eſt étendue aux fonctions judiciaires.

En conſéquence, les notaires publics qui avaient opté pour remplir des places judiciaires, et qui ſe trouvent aujourd'hui hors de ces places, ſont autoriſés à reprendre l'exercice du notariat.

La préſente réſolution ſera portée par un meſſager d'Etat au conſeil des anciens.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Préſidence de Chenier.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Defermont, ſecrétaire, donne lecture d'un meſſage, par lequel le conſeil des anciens annonce avoir rejeté la réſolution relative au paiement des douanes.

Defermont. Je demande qu'une nouvelle commiſſion ſoit chargée de préſenter ſur cet objet un autre projet de réſolution.

La propoſition de Defermont eſt adoptée.

Félix Faulcon. Déjà vous avez nommé une commiſſion chargée de vous faire un rapport ſur le paiement des arrérages des rentes foncieres, perpétuelles ou viageres. Ce rapport, très-inſtant, devait être fait dans un très bref délai. Il devient d'autant plus urgent, que nous touchons au moment où les termes de ces rentes ſont acquittés; il faut ſavoir ſi vous permettrez qu'on puiſſe, comme au dernier régime, payer avec dix livres une ſomme de mille livres légitimement due.

Je demande que la commiſſion ſoit tenue de faire très-promptement ſon rapport.

La propoſition de Faulcon eſt adoptée.

Bladviclle, du Lot. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans une des dernieres ſéances il vous a été fait un rapport ſur les élections qui ont eu lieu dans le département du Lot; et la commiſſion chargée de la vérification des pouvoirs, après vous avoir annoncé que de doubles élections ont eu lieu, vous a propoſé de les annuller, de laiſſer le département du Lot ſans repréſentans au corps légiſlatif, ſans adminiſtrateurs, ſans magiſtrats de ſon choix. A l'appui du projet de réſo-

lution, le rapporteur a cité des faits que je viens démentir à cette tribune, parce qu'ils sont évidemment démentis par les procès-verbaux. La question me paraît de la plus haute importance ; elle tient aux droits les plus sacrés d'une portion du Peuple Français.

Vous ne voulez pas sans doute résoudre une telle question, sans un examen approfondi, sans une connaissance exacte des faits.

Le rapport en contient de faux, je le répète ; et comme il faut le prouver, je demande qu'au rapport qui sera imprimé, on joigne les procès-verbaux des deux réunions électorales qui ont eu lieu dans le département du Lot : en comparant les pièces au rapport, le conseil pourra juger si j'ai produit une fausse assertion.

La proposition est vivement appuyée.

Le président. Je mets la proposition aux voix.

Lecointe. Je demande à parler contre. (Des murmures s'élèvent.)

Un rapport vous a été fait au nom d'une commission ; le membre qui a été l'organe de cette commission, a prétendu que les élections du département du Lot étaient illégales : il s'est fondé, et sur la scission des électeurs, et sur l'illégalité des procès-verbaux de la majorité de ces électeurs.

Au moment où l'on discute le projet de résolution, par laquelle on vous propose d'annuller toutes les élections faites dans le département du Lot, la discussion sur les faits pourra s'ouvrir ; si l'on attaque ceux avancés par le rapporteur, celui-ci pourra répondre en lisant à la tribune les procès-verbaux sur lesquels il a motivé son avis.

Plusieurs voix. Non, non ; il faut connaître les pièces.

Lecointe. Je ne crois pas qu'il soit utile de faire une dépense aussi considérable. (Des murmures s'élèvent.) Observez, citoyens, qu'il faut imprimer non-seulement les procès-verbaux des assemblées électorales, mais encore ceux des assemblées primaires. . . .

Plusieurs voix. Non, non. Aux voix l'impression.

Bron, Dumolard réclament la parole.

Le président. On me fait observer que la proposition de Dumolard n'est point appuyée.

Guyomard. Je l'appuie.

Rouhier. Puisque la proposition est appuyée, je me [illegible] de la parole pour exprimer au conseil à quel point je suis étonné de l'avoir entendu faire ; non, citoyens, dans une circonstance aussi importante, dans une question où chacun de nous doit vouloir tout savoir, tout connaître, vous n'admettrez pas la futile considération d'une modique [illegible] : certes, les impressions de pieces [illegible] [illegible] ordonnées pour qu'on n'en [illegible] [illegible] aussi essentielle. En effet, citoyens, il s'agit ici de savoir si un département sera pendant plus d'une année sans représentation, sans juges, sans administrateurs à son choix. Certes, déclarer nul l'usage qu'une portion du Peuple a fait de ses droits les plus chers, ce n'est pas un acte que le conseil se puisse permettre sans l'examen le plus réfléchi. Il y a plus, on a attaqué le rapport de Roux ; on a dit hautement que ce rapport contenait des faits démentis par les pieces ; il importe pour juger du mérite de cette assertion, que les membres du conseil aient sous les yeux, et les pieces et le rapport ; je le demande pour l'honneur même du rapporteur inculpé, et je suis certain que s'il était présent à la séance, il appuierait lui-même ma proposition.

Colombel. Je sais combien la question est importante ; mais je reconnais aussi les inconvéniens attachés à la proposition qui vous est faite. S'il ne s'agissait que de l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales, j'y consentirais volontiers ; mais cette impression me semble inutile, si on n'ordonne pas celle des procès-verbaux de toutes les assemblées primaires du département du Lot. Une telle impression coûterait deux millions. Je demande que pour éviter une aussi énorme dépense, on se contente de faire à la tribune une lecture générale des pieces.

Dumolard. Je n'ajouterai rien aux observations de mon collègue Rouhier sur l'importance de la question, sur la nécessité d'une connaissance précise des faits, et d'un examen approfondi de tout ce qui a rapport à cette intéressante affaire. Je ferai remarquer seulement qu'on n'éleve aucune difficulté sur l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales.

La difficulté ne paraît s'élever que relativement à l'impression des procès-verbaux des assemblées primaires, et à cet égard je suis de l'avis des préopinans, qui ont regardé comme inutile une dépense aussi considérable.

Je ferai donc une proposition nouvelle. Le rapporteur a argué des dispositions de quelques-uns des procès-verbaux des assemblées primaires, pour demander que la nullité des élections soit prononcée. Je demande que pour jetter le jour nécessaire sur une question qui intéresse, la représentation nationale, un département, je dirai même la France entiere, le conseil ordonne l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales et de ceux des assemblées primaires dont le rapporteur a argué dans son rapport.

La proposition de Dumolard est mise aux voix et adoptée.

Ecò, au nom d'une commission, fait un rapport relatif à un message du directoire exécutif, sur la nécessité d'établir des percepteurs intermédiaires entre les contribuables et les receveurs des impositions fixés au chef-lieu de département. A la suite de ce rapport il propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du directoire.

Mennet. Membre de la commission au nom de laquelle on vient de faire un rapport, je n'ai point partagé l'avis de mes collègues, et je vous dois compte de mes motifs. On veut accélérer les paiemens, et hâter le recouvrement des contributions ; c'est le motif qui a déterminé le directoire à demander l'établissement de receveurs particuliers et intermédiaires. La nécessité de cet établissement avait été également [illegible], et par les commissaires de la trésorerie nationale et ceux de la comptabilité. Si l'on supprime les receveurs intermédiaires ci-devant établis dans les districts, il faut rapporter les lois qui ordonnent qu'il sera fait dans leurs caisses le versement de diverses parties du revenu public. Par ces considérations, je demande l'impression et l'ajournement du projet.

La proposition de Mennet est adoptée.

Organe de la commission de la classification des lois, Desermont fait adopter la rédaction définitive des résolutions adoptées, qui fixent l'attribution des bureaux de paix.

Le président du conseil militaire, chargé de l'instruction du procès de l'ex-général Turreau, écrit au conseil pour éviter ceux de ses membres qui auraient des renseignemens sur la conduite de l'accusé, à se rendre à l'audience pour en faire part. Il desire entendre notamment les représentans l'Official et Chasselin, qui, dans la Conventionale, dénoncerent Turreau.

Le conseil ne délibère point sur cette lettre.

Dumolard, au nom de la commission de la classification des lois, présente de nouveau un projet relatif aux tribunaux criminels. Un article du code des délits et des peines porte qu'il doit y avoir près de ces tribunaux des commissaires du pouvoir exécutif ; mais l'article 24? de la constitution dit : Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, &c. En conséquence de cet article constitutionnel, le rapporteur propose de décider que les fonctions de commissaires près les tribunaux criminels seront remplies par les commissaires ou les substituts près les tribunaux civils.

Treilhard. Au premier coup-d'œil le projet présenté peut paraître d'une médiocre importance, cependant j'essayerai de démontrer que si le principe sur lequel le rapporteur s'est fondé est admis ; il n'y a plus dans le département de la Seine ni justice, ni criminelle, ni justice civile, ni justice correctionnelle. Je maintiens que l'action des tribunaux y est paralysée.

L'opinant entre ici dans un très-long développement, à l'aide duquel il rappelle au conseil l'organisation des tribunaux, les attributions des différens magistrats qui y siegent, l'immensité des affaires dont le tribunal criminel du département de la Seine qu'il a lui-même long-tems présidé, est surchargé ; enfin l'impossibilité physique qu'il y aurait de laisser près de ce tribunal, un commissaire du directoire sans substitut.

Treilhard maintient que la constitution invoquée à l'appui du projet de résolution, ne défend point l'adjonction d'un substitut du commissaire du directoire exécutif ; et afin que cette question, qu'il regarde comme très-importante, soit examinée sous tous ses rapports, il demande un nouvel ajournement.

Soulignac. J'ai à faire une observation qui déterminera sans doute le conseil à prononcer l'ajournement. Une commission est chargée de faire un rapport sur la question de savoir si la constitution permet qu'il soit formé une troisieme section du tribunal criminel du département de la Seine. Je demande que le conseil ne prononce rien sans avoir entendu cette commission.

Dumolard. Je reconnais que la question est d'une solution très-difficile : d'un côté la constitution me paraît s'expliquer très clairement, et de l'autre les besoins du service parlent très-impérieusement ; un examen très approfondi devient donc nécessaire. Je consens à l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui a pour but d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé. Elle permet aux parens d'émigrés dont les biens sont sequestrés, d'aliéner ces biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils seraient imposés, pourvu qu'il soit constaté qu'ils ne peuvent autrement répondre à l'appel qui leur serait fait en exécution de la loi sur l'emprunt forcé.

Cette résolution est approuvée. On soumet à la discussion celle qui déclare que les députés du département de la Seine resteront provisoirement membres du corps législatif, jusqu'à ce que les procès-verbaux des nominations des électeurs des assemblées primaires de la Fontaine-de-Grenelle, Théâtre-Français et de l'Unité aient été rapportés et examinés.

Portalis. Je vois dans la résolution dont il s'agit qu'elle a été rendue sur le rapport d'une commission nommée pour la vérification définitive des pouvoirs ; je vois en second lieu que trois assemblées primaires de Paris n'ont pas fourni ce procès-verbal de nominations de leurs électeurs.

Je demande d'abord, si l'on a pu charger une commission de la vérification définitive des pouvoirs ? La loi du 30 vendémiaire répond à cette question. Je l'ouvre et j'y lis : que tous les députés élus au corps législatif se rendront le 5 brumaire à midi dans la salle des séances de la Convention ; que là il sera fait lecture, par l'archiviste, des procès-verbaux et extrait des procès-verbaux d'élection qui lui seront parvenus jusqu'alors, et que cette lecture tiendra lieu de la vérification des pouvoirs contre lesquels il n'y aura pas de réclamation. Ainsi la vérification générale des pouvoirs est déjà faite ; ainsi il était inutile de nommer une commission pour la faire, ainsi on a méprisé cette loi en nommant la commission.

La résolution parle d'une vérification définitive ; mais la loi du 30 vendémiaire ne parle point de vérification définitive ni provisoire. Pourquoi donc vouloir étendre ou restreindre à son gré les dispositions des lois ? D'ailleurs, peut-il y avoir une vérification provisoire ? Non ; il n'y a point deux manieres d'être dans le corps législatif ; ou l'on n'en fait point partie, ou bien l'on y est légitimement élu.

Examinons maintenant l'hypothese particuliere où se trouvent placés les députés du département de la Seine. Trois assemblées primaires de Paris n'ont pas envoyé les procès-verbaux de nomination de leurs électeurs, parce qu'ils étaient sous les scellés. Certainement le conseil des cinq cents a bien le droit de demander ces procès-verbaux ; mais ce devrait être là le sujet d'un message de sa part au directoire exécutif, et non la matiere d'une loi.

On ajoute qu'on a besoin de ces procès-verbaux pour statuer définitivement sur les élections du département de la Seine, et que provisoirement les députés de ce département resteront membres du corps législatif. Ainsi, l'on subordonne la validité de leurs élections à la question de savoir si l'on produira ou non les procès-verbaux de ces trois assemblées primaires.

Supposons que ces procès-verbaux ne se retrouvent pas, ou même que les électeurs de ces trois assemblées primaires n'aient pas reçu de pouvoirs pour se présenter à l'assemblée électorale, ce fait influera-t-il sur la validité des opérations de cette assemblée ? Non, parce que les titres de la majorité de ses membres étaient valides ; d'où il faut conclure que les actes du corps électoral ne seraient nuls qu'autant que les pouvoirs de ceux qui l'auraient composée ne seraient pas valides.

Si l'on admettait que la nullité des pouvoirs de la minorité vicie les opérations de la majorité, il s'ensuivrait qu'il faudrait annuller tous les actes du corps législatif, parce que les pouvoirs de quelques-uns de ses membres ne seraient pas valides, il s'ensuivrait qu'il faudrait casser la nomination du directoire exécutif à laquelle nous avons procédé il y a quelque tems. Si l'on détruisait les opérations des corps électoraux à cause de la nullité, ou, ce qui est la même chose, à cause du défaut de pouvoirs de quelques-uns de leurs membres ; il s'ensuivrait que le corps législatif entier n'aurait pas d'existence légale, puisque tous ses membres ont été nommés par des corps dont on proclamerait l'illégalité. Jugez d'après cela combien il importe au salut de la République de ne point admettre un semblable paradoxe.

Enfin, on dit que provisoirement les députés de la Seine siégeront dans le corps législatif ; ils ne sont donc plus aujourd'hui ce qu'ils étaient hier ? Hier ils siégeaient ici légitimement, constitutionnellement ; et aujourd'hui ils n'y siégeraient plus que provisoirement ! Quel étrange système !

S'il y a dans le corps législatif des individus qui ne soient pas dignes d'y rester, la voie de la réclamation est ouverte contre eux ; mais pour cela il ne faut pas vouloir détruire la nomination de tous, quand la nomination de tous a été reconnue valide. Je vote pour le rejet de la résolution.

Cornilleau. Cette résolution est excellente. De ce que les députés ont été admis au corps législatif sur la simple présentation de l'extrait du procès-verbal de leur nomination, il ne s'ensuit pas que la nomination des électeurs ait été valable, et que les opérations des assemblées électorales aient été bonnes. C'est au corps législatif à juger de leur bonté. Si, par exemple, un corps électoral avait été composé de 600 électeurs au lieu de 200 que la loi permettait, il n'y aurait point à balancer, il faudrait prononcer la nullité des opérations de ce corps. Si d'un autre côté, les assemblées primaires ne s'étaient pas conformées à la loi, il faudrait donc prononcer la nullité de leurs opérations. Or, pour juger de cette validité, il faut avoir les procès-verbaux.

La résolution ne préjuge rien. Il faudra un nouvel examen, duquel il résultera sûrement que tel qui siége ici sera obligé d'en sortir, parce qu'il n'aura pas été légalement nommé? La résolution ne dit point autre chose aux députés de la Seine, que s'ils ont été bien nommés, ils resteront; que, dans le cas contraire, ils seront obligés de déguerpir: ainsi la résolution ne doit pas souffrir de difficultés.

Legrand. Je ne me dissimule pas que la question est délicate, et j'aurais desiré que nul n'eût siégé ici sans une vérification préalable et rigoureuse de ses pouvoirs, afin que celui qui était représentant du Peuple hier le fût encore aujourd'hui. Cependant il est impossible de considérer l'opération faite en exécution de la loi du 30 vendémiaire comme une véritable vérification de pouvoirs, puisqu'alors un grand nombre de procès-verbaux n'était pas arrivé. Le relevé présenté par l'archiviste n'était que la liste des membres qu'on connaissait pour avoir été nommés; mais on ne peut pas regarder la lecture qu'il a faite de ce relevé comme une vérification de pouvoirs, car l'archiviste n'avait pas le droit de donner la qualité de représentant du Peuple.

Peut-être la résolution serait-elle susceptible d'une meilleure rédaction; mais elle est bonne au fond, car il est incontestable que c'est au corps législatif à juger de la validité des élections.

C'est le mot *provisoirement* qui paraît fâcher; mais il fallait bien que ce mot fût dans la résolution, puisque le procès-verbal des électeurs n'est pas en forme. Résultera-t-il du défaut de procès-verbaux des assemblées primaires que les députés n'ont pas été bien nommés? Non, et si le conseil des cinq cents proposait l'exclusion des députés de la Seine sur ce prétexte, la question serait encore entiere, et le conseil des anciens pourrait approuver ou rejetter la nouvelle résolution qui lui serait présentée. J'appuie la résolution.

Goupilleau. En adoptant la résolution, vous ne voulez pas préjuger qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle vérification de pouvoirs; mais si vous la rejetez, n'étouffez-vous point la question? Cependant il sera nécessaire de la décider; car il est un département, celui du Lot, dont l'assemblée électorale s'est divisée en deux parties qui ont nommé chacune de leur côté des membres au corps législatif. Quel parti prendre à cet égard?

Muraire. J'aborde la question sans aucune prévention; je m'oublie moi-même pour ne parler que le langage des principes.

Je pourrais dire d'abord que la résolution est contraire aux principes constitutifs de toute assemblée publique; car toute assemblée publique a le droit de police sur elle-même, a le droit de vérifier si ceux qui sont dans son enceinte ont le droit d'y siéger; de-là naît la conséquence que lorsque cette vérification a été faite et qu'il n'y a pas eu de réclamation, tout est consommé.

Les électeurs dont il s'agit n'ont pas justifié de leurs procès-verbaux de nomination, parce qu'ils étaient sous les scellés; mais ils ont représenté les lettres de convocation des autorités constituées de la section pour se rendre au corps électoral. Dès qu'il n'y a pas eu de réclamation à ce sujet dans ce corps, leur qualité a été admise, elle a fait impression sur leur tête, et il n'appartient plus à aucun autre corps de se mêler de cette question qui a été terminée par l'assemblée électorale elle-même.

Mais ce n'est pas là le seul vice de la résolution. D'abord elle outrepasse les lois rendues par la Convention pour la réunion du corps législatif.

La loi du 10 vendémiaire dit que l'extrait du procès-verbal de nomination servira au député élu pour la vérification de ses pouvoirs, ainsi que cela s'est pratiqué pour plusieurs membres de la Convention nationale, à l'ouverture de sa session.

La loi du 30 vendémiaire porte, article XVII, qu'avant la division du corps législatif en deux conseils, il sera donné lecture par l'archiviste, des procès-verbaux, extraits de procès-verbaux d'élection qui seront parvenus, et que cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre lesquels il ne s'élevera pas de réclamation. Tout cela s'est fait, la vérification est donc consommée; reste à savoir maintenant si nous devons regarder cette vérification seulement comme provisoire, quand la loi n'admet pas de provisoire.

Je ne crois pas que la négative puisse faire la matiere d'un doute.

On objecte qu'il y a des départemens qui sont doublement représentés au corps législatif, parce que les corps electoraux se sont divisés, et ont nommé double représentation. La difficulté est facile à résoudre; car lorsqu'il y a double nomination, il y a nécessairement réclamation d'une représentation contre l'autre: or, la loi du 30 vendémiaire n'admet point au corps législatif, sur la vérification générale et commune, ceux contre lesquels il y a réclamation. Il faut pour eux une vérification particuliere.

La résolution proposée est éversive des formes constitutionnelles. Nos pouvoirs sont vérifiés; on ne peut le contester d'après les lois que j'ai citées. Prétend-on que cette vérification n'a été que provisoire? Le conseil des cinq cents devait alors proposer ce procéder à une nouvelle vérification des pouvoirs, mais à une vérification qui aurait été faite en commun. Il fallait nécessairement prendre ce parti; car dès qu'une loi disait que nos pouvoirs étaient vérifiés, il fallait détruire cette loi avant de commencer ce qu'elle avait fait.

La résolution est entachée de tous les vices dont je viens de parler, mais la commission qui l'a proposée a outrepassé ses pouvoirs; car je lis dans le procès-verbal du conseil des cinq cents, séance du 11 brumaire, que ce conseil arrête la création d'une commission de cinq membres, qui sera chargée de la vérification définitive des pouvoirs des membres composant le conseil des cinq cents.

Le procès-verbal du 14 contient la proclamation du scrutin pour la formation de la commission chargée de vérifier définitivement les pouvoirs des députés membres du conseil des cinq cents; et cependant cette commission présente une résolution qui embrasse tous les membres du corps législatif....

Je ne dis plus qu'un mot. Si, depuis le 5 brumaire, époque de notre réunion, nous n'avons pas été définitivement constitués, qu'avons-nous été? qu'avons-nous fait? qu'avons-nous pu faire?... Je me tais. Je vote pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos. On a dit que, dès que les pouvoirs des électeurs avaient été vérifiés par les assemblées électorales, il n'était plus besoin de nouvelle vérification; je soutiens le contraire. La vérification que font les assemblées électorales se borne à l'âge et à la qualité de propriétaire de l'électeur: mais le jugement des autres cas est réservé au corps législatif par les articles 25 et 43 de la constitution: or, pour exercer ce jugement, il faut avoir les procès-verbaux.

On a dit ensuite que nos pouvoirs avaient été vérifiés par la lecture que l'archiviste en avait faite; mais l'archiviste n'a pas pu décider seul si les opérations des assemblées électorales ont été ou non valides. Par exemple, l'assemblée électorale du département de la Seine n'a pas pu vérifier si l'on avait nommé plus ou moins d'un électeur par cent citoyens, parce que cela n'est pas exprimé dans les procès-verbaux.

Il y a des membres qui sont décédés depuis le commencement de la session; d'autres ont donné leur démission; d'autres enfin devront sortir pour obéir à la loi du 3 brumaire; tous devront être remplacés par le corps législatif. (On murmure.)

Le président. Je fais observer à l'opinant qu'il n'est point dans la question.

Ducos. Je vais y rentrer. Mais la loi du 3 brumaire pourra occasionner des vides dans le corps législatif. (Nouveaux murmures.) Il est des assemblées électorales qui ont donné des pouvoirs infâmes à leurs députés; ceux-ci les ont acceptés, puisqu'ils se sont présentés au corps législatif. Il faut donc vérifier les procès-verbaux pour savoir quels sont ceux qui ont reçu de ces pouvoirs, et s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué des mesures séditieuses. Je vote pour la résolution.

Legendre. Je pense qu'il ne doit pas du tout être question de la loi du 3 brumaire dans cette affaire. Il faut s'expliquer avec franchise. Plusieurs de nos collègues de la Convention avaient refusé de voter dans le corps électoral pour le complément du corps législatif, parce qu'ils n'avaient point reçu le procès-verbal, mais seulement l'avis officiel de leur nomination. Cependant tous les membres du corps électoral crurent qu'ils devaient être admis à donner leurs suffrages. Si les pouvoirs de ceux-là ont été reconnus valides, pourquoi les pouvoirs des autres ne le seraient ils pas de même, surtout quand une loi en a prononcé la validité?

L'embarras que présente cette question est de prononcer sur les élections des assemblées électorales qui se sont divisées en deux parties, et ce ne peut être qu'aux députés de ces départemens que le mot *provisoirement* s'applique; mais si l'on voulait l'appliquer aux députés de Paris, je voterais contre la résolution, parce que le défaut de trois procès-verbaux ne peut pas annuller les élections faites par un corps électoral dont la majorité des membres était légitimement nommée; mais ce mot ne s'applique pas aux députés de Paris.

Plusieurs voix. Si, si.

Legendre. Alors je vote contre la résolution.

Parady. De toutes les questions soumises à l'examen du conseil des anciens, celle qui l'occupe en ce moment est sans contredit la plus importante; de la décision qu'il va prendre, dépendent la durée et la permanence du corps législatif, et la stabilité du gouvernement constitutionnel.

La résolution qui vous est soumise fait naître trois questions; 1° le conseil des cinq cents a-t-il pu ordonner une nouvelle vérification de pouvoirs? 2° s'il a eu ce droit, pouvait-il le faire isolément et sans le concours du conseil des anciens? 3° le conseil des cinq cents a-t-il pu, sans blesser la constitution, donner la qualité de député provisoire à des membres du corps législatif?

J'examine la premiere question: Le conseil des cinq cents avait-il le droit d'ordonner une nouvelle vérification de pouvoirs? Je soutiens que non; d'abord, parce que cette vérification est faite; ensuite, parce que l'organisation définitive des deux conseils est consommée. Je prouve ainsi ce que j'avance.

La loi du 13 fructidor dit que les membres de la Convention nationale réélus se formeront en assemblée électorale, s'il est nécessaire, pour completter les deux tiers. La même loi dit, art. 7: Cette opération se fera après la vérification des pouvoirs; donc, avant de se former en assemblée électorale, les membres réélus ont dû vérifier leurs pouvoirs.

Cette vérification est-elle provisoire, est-elle définitive? La loi ne s'explique pas à cet égard; et comme il ne nous appartient pas de la commenter, nous devons regarder la vérification comme définitive, puisque la loi n'a pas dit qu'elle ne serait que provisoire.

D'après la loi du 13 fructidor, les pouvoirs des deux tiers ont été vérifiés dans l'assemblée électorale formée des membres réélus; et le 5 brumaire, jour où s'est réuni le corps législatif, les pouvoirs du dernier tiers ont été vérifiés par la simple lecture des procès-verbaux d'élection faite à cette tribune par l'archiviste national, aucune réclamation ne s'est élevée, et le président a proclamé que les 167 membres du dernier tiers, dont les pouvoirs avaient été vérifiés, faisaient partie du corps législatif. Les deux conseils se sont ensuite séparés; le 7, ils se sont avertis par des messages réciproques qu'ils étaient définitivement constitués. L'organisation du corps législatif était donc complette. Eût-elle été, si les pouvoirs n'avaient pas été vérifiés? A moins de rapporter les lois des 13 fructidor, 10 et 30 vendémiaire, et de réunir de nouveau tous les membres du corps législatif, comment revenir sur la vérification des pouvoirs?

Toute la République a eu connaissance de votre organisation: si elle vous voyait aujourd'hui revenir sur ce que vous avez fait, quelle idée aurait-elle de vous et de vos opérations? Je le répete, nos pouvoirs sont vérifiés; et à moins que des réclamations ne s'élevent contre quelques-uns de nous, on ne peut revenir sur cette vérification. Aucune réclamation n'a eu lieu; le conseil des cinq cents ne pourrait donc pas adopter la résolution qui vous est présentée.

J'ajoute que s'il avait eu ce droit, il ne le pouvait faire isolément et sans votre participation. Ce principe vous a été développé par les préopinans.

On vous a démontré que la résolution était l'exécution d'une loi à laquelle vous n'aviez pas concouru; que c'était un moyen pour parvenir à une vérification qui n'avait pas été approuvée par vous. Je ne pense pas que le conseil balance un seul instant à rejeter une résolution qui, si vous l'adoptiez, mettrait le corps législatif dans un état de perplexité continuel, et la République dans l'incertitude de savoir si elle a eu ou non une représentation nationale; si chaque jour on ne trouvera pas quelques nouveaux prétextes pour revenir sur les élections; car, n'en doutez pas, Citoyens, la résolution n'est qu'un misérable prétexte pour éloigner d'ici les citoyens courageux; jamais on n'a exigé le dépôt aux archives nationales des procès-verbaux d'une assemblée primaire.

S'il était vrai que les membres qui composent les deux conseils ne fussent que des représentans provisoires, il en résulterait que ce que vous avez fait depuis deux mois ne serait que provisoire, que la machine politique que vous avez mise en activité n'aurait qu'une organisation provisoire. Pesez bien, Citoyens, ce mot *provisoire*; rappelez-vous les maux que le gouvernement provisoire a fait à la France, et ceux incalculables qu'un tel gouvernement produirait si votre courage s'ébranlait un instant, et si on parvenait à renverser l'édifice constitutionnel. Je vote pour le rejet de la résolution.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée, et le rejet de la résolution.

Cornilleau demande la parole sur une motion d'ordre. On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le président consulte le conseil: il ferme la discussion; la résolution est ensuite mise aux voix et rejetée à la presque unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes :

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 28 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens législateurs, l'emprunt forcé doit sauver la République : le directoire fera exécuter cette mesure salutaire avec l'énergie et la célérité qu'exigent les circonstances, et tout lui annonce que ce sacrifice momentané, en ne pesant que sur la classe des citoyens les plus intéressés au maintien de la fortune publique, remplira l'attente des vrais amis de la liberté ; mais, Citoyens législateurs, l'emprunt forcé ne doit pas être la seule mesure employée pour assurer le service public.

Ses résultats sont encore éloignés. Ses résultats ne pourront suffire à la totalité des besoins. Il faut au directoire un supplément de facultés, & le faut sans délai ; il le faut très-puissant.

Sans de très-grands moyens, le directoire ne peut prendre à tems les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des armées ; elles resteront dans un dénuement funeste qui suspendra le cours de leurs triomphes.

Sans de grandes dépenses la marine ne peut se relever de ses pertes.

Le directoire vous propose de décréter qu'il pourra ; ou aliéner pour des valeurs métalliques, ou engager pour hypothèque d'emprunt en valeur métallique, les forêts de Fontainebleau, de Senlis, de Villers-Cotterets, et tous les bois et forêts qui proviennent des émigrés et des confiscations ;

Qu'il pourra disposer, de la même maniere, des coupes de toutes les autres forêts nationales, pour un intervalle de tems extensible jusqu'à deux rotations ;

Qu'il pourra faire vendre le mobilier national, de la maniere que les circonstances rendront la plus avantageuse à la République.

Le directoire vous fait, citoyens collègues, une vaste demande ; mais il faut que les puissances ennemies apprennent ce que peut la Nation Française, et ce qu'elle met au pouvoir de son gouvernement pour les combattre. C'est-là ce qui peut seul conduire à une pacification prochaine ; et la paix est la plus grande des économies.

Pouvoir dépenser beaucoup est la meilleure situation pour dépenser peu.

Le directoire usera avec mesure des moyens remis à sa disposition.

Vendre les forêts, engager leurs produits, n'est point dénaturer ce genre si précieux de culture ; car les acquéreurs seront assujettis aux réglemens conservateurs de l'administration forestière que vous allez régénérer, et même l'intérêt privé, toujours plus efficace que la surveillance d'une régie, présidant désormais à l'aménagement des propriétés aliénées, leurs produits seront plus considérables qu'auparavant.

Enfin, citoyens législateurs, le directoire vous invite à décréter de rouvrir les adjudications des autres biens d'émigrés, en prenant pour base l'estimation de chaque bien en valeur métallique de 1790, en donnant aux administrations municipales des chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux correctionnels, les fonctions que les administrations de district exerçaient dans les ventes sur criées ; en ordonnant de payer à trois termes égaux, cent l'un, au moment même de l'adjudication, et chacun des deux autres, un mois après le précédent ; et enfin, en annullant et faisant brûler tous les assignats qui proviendront de ces ventes. Par là vous diminuerez le nombre des assignats en circulation, vous soutiendrez leurs cours. L'emprunt forcé produira des valeurs plus réelles, et enfin vous consoliderez la révolution par l'expropriation irrévocable des émigrés.

Telles sont les dispositions législatives que nous sollicitons de votre sagesse ; elles laissent pour gage des assignats et des engagemens envers les défenseurs de la Patrie, toutes les parties du domaine national qui y sont depuis long-tems affectées.

De grands motifs ont déterminé ce message. Le directoire ne vous a pas caché la situation des finances ; il vous la rappelle de nouveau. Il vous a successivement demandé plusieurs lois très-importantes à l'amélioration du revenu national, et qui, combinée avec celle dont il vous parle aujourd'hui, concourront un ensemble propre à restaurer les finances et à revivifier le crédit public. Le moment ne permet pas d'attendre des calculs sur les dépenses fixes et sur les dépenses extraordinaires.

Le directoire, pénétré de l'étendue de ses devoirs, prépare tous les élémens nécessaires pour incessamment vous donner, sur cette matiere, des résultats certains. Mais l'évidence est qu'il faut encore des capitaux pour la dépense publique. Le directoire a vu, dans les mesures qu'il vous propose, les moyens de les obtenir. Il ne voit aucun inconvénient à ces mesures ; elles lui paraissent les seules dont on puisse espérer de l'efficacité, les seules qui puissent mettre un terme prochain aux nouvelles émissions d'assignats. Il vous invite, citoyens législateurs, à prendre ce message en grande considération.

Signé REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Mathieu. J'ai demandé la parole pour demander le renvoi de ce message à la commission des finances, et que la discussion s'ouvre à jour fixe.

Boissin. Je ne monte point à la tribune pour ouvrir, sur la question de l'aliénation des forêts, une discussion, qui, je crois, ne serait pas mûre. Nous ne pouvons en ce moment nous occuper de cet objet ; il faut s'y préparer. J'appuie le renvoi proposé par Mathieu.

Le renvoi est ordonné.

Ramel soumet au conseil le projet de résolution déjà ajourné sur le nouveau tarif des postes aux lettres, postes et messageries.

Béfroy combat l'ensemble du projet de résolution, en ce qu'il établit diverses bases de paiemens en assignats. L'opinant réclame l'ajournement.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de statuer promptement sur le moyen de rétablir l'équilibre dans les recettes et les dépenses attachées à ces diverses branches de l'administration publique.

L'ajournement est rejeté, et plusieurs articles sur le service des postes aux lettres sont adoptés.

Génissieux. Je viens appeler l'attention du conseil sur un abus qui contribue en grande partie aux dépenses énormes que le service des postes coûte à la République, je veux parler du contre-seing ; sans doute cette faculté donnée aux représentans du Peuple, au directoire, aux ministres, peut être avantageuse ; mais on a fait un tel abus de cette faculté de faire contresigner ses lettres, chaque député a tellement cédé aux sollicitations de ceux qui lui demandaient d'user de cette faveur, que les voitures de la poste sont presque encombrées de lettres ainsi contre-signées. Je demande la suppression du contre-seing.

Cambacérès. Je m'oppose à la proposition qui vient d'être faite, elle est au nombre de celles qui peuvent séduire au premier coup-d'œil, mais qui ne soutiennent pas un examen réfléchi, le contre-seing peut avoir des abus, mais le supprimer, entraînerait les plus graves inconvéniens. Beaucoup des représentans correspondent avec les patriotes de leurs départemens, avec les administrations ; beaucoup d'entre eux sont consultés sur une foule d'objets intéressans, par des citoyens qui ont une entiere confiance en eux ; supprimez le contre-seing, et vous interrompez à l'instant ces correspondances utiles. Vous forcez les députés à laisser à la poste une foule de lettres, dans lesquels des renseignemens très-importans, des avis très-utiles sont contenus. C'est aux représentans eux-mêmes à se tenir en garde contre leur facilité dont ils doivent sentir tous les abus ; qu'ils n'abusent pas eux-mêmes du contre-seing, et ce moyen utile de communication pourra leur être conservé sans danger. Je demande la question préalable sur le projet de Génissieux.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Génissieux.

Le rapporteur lit l'article suivant.

« Le prix du port des feuilles périodiques sera de 25 sous ; le directoire néanmoins aura la faculté de modérer ce taux jusqu'à concurrence de la moitié. »

On demande la question préalable sur la derniere partie de l'article.

N. . . . Je m'oppose à cette partie de l'article, et voici ma raison. Sans doute le directoire dans lequel nous avons une entiere confiance, ne ferait porter la modération de taxe dont on propose de lui laisser le droit, que sur des feuilles dignes de la confiance et de l'estime des bons républicains : mais que d'institutions bonnes en elles-mêmes, altérées dans la suite ! Les hommes peuvent changer, et quel abus ne pourraient pas faire d'un semblable droit un directoire composé d'hommes dont les intentions ne seraient pas pures.

Dumolard. Diriger l'esprit public et se rendre maître de l'opinion, n'est point une chose ou aisée ou indifférente ; ce n'est point là l'objet de l'examen qui nous doit occuper : je ne sais jusqu'à quel point peuvent être regardés comme utiles ces établissemens connus sous le nom de bureaux d'esprit public ; mais je pense avec beaucoup de mes collègues, que l'opinion publique, ainsi que la presse doivent garder une grande liberté ; je ne sais pas, je l'avoue, bien précisément par quels motifs il serait possible au rapporteur de justifier l'article qu'il propose. Je demande en conséquence le renvoi à la commission, afin qu'elle nous fasse part de ses motifs.

On demande la question préalable sur la derniere partie de l'article.

Génissieux. Il est constant qu'on ne demande pas à tous les journaux un paiement aussi considérable qu'il devrait l'être ; certes, ils n'ont pas lieu de se plaindre, s'ils payaient en numéraire beaucoup davantage : je ne crois pas que diminuer la taxe de quelques-uns au gré du directoire soit accorder un privilège ; je ne crois pas non plus que ce soit violer la liberté de la presse ; car, certes, l'article proposé n'empêche point d'écrire.

Maintenant, y a-t-il du danger à accorder au directoire cette faculté ? Je demande si le conseil, qui veut propager les lumieres, rétablir l'esprit public, voudrait diminuer une taxe en faveur des journaux détestables qui pervertissent l'opinion ? La taxe, telle qu'on la suppose, est de beaucoup trop inférieure, et l'on pourrait se plaindre de les voir trop chargés.

On dit que des abus pourront naître de la faculté accordée au directoire ; mais le corps législatif n'est-il pas là pour réprimer ces abus s'ils viennent à paraître ? Sans doute vous ne voulez pas protéger des feuilles contre-révolutionnaires. . . . . .
(*Un membre* : Ni les maratistes.) Vous ne voulez pas diminuer les dépenses de Pitt. . . . . . J'appuie l'article proposé.

Duprat. Le raisonnement du préopinant ne me paraît avoir rien prouvé en faveur de l'article. Il n'en demeure pas moins constant que le directoire exécutif chargé d'exécuter les lois, ne peut recevoir la faculté de les étendre, de les restreindre, et de les modifier à son gré.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents s'est de rechef formé en comité général.

Le conseil des anciens s'est également formé en comité secret pour l'examen de la résolution prise hier dans la séance du conseil des cinq cents.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au no 16,000.

Le paiement des mêmes parties du no 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au no 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4 ; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, no 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 94. *Quartidi, 4 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*v. 25 xbre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 26 novembre.

Le comte de Cobentzel, le comte de Goltz, et les ministres du cabinet de Pétersbourg ont signé, le premier pour l'Autriche, le second pour la Prusse, et les derniers pour l'impératrice de Russie, le 14 du mois dernier, à Pétersbourg, le traité du partage définitif de la malheureuse Pologne, ...

C'est le 6 du mois prochain que les Prussiens entreront en possession de Varsovie, du Palatinat de Masovie, et de la Podlachie jusqu'aux frontieres de la Lithuanie.

Les Russes commencent à évacuer cette infortunée capitale, si long-tems le théâtre de leurs brigandages. Quoique ses tristes habitans ne fassent que changer de fers, ils semblent soulagés par le départ prochain de ces barbares.

Les dignes soldats de Catherine, pour signaler les derniers momens de leur odieuse domination, se hâtent de percevoir avec une dureté impitoyable les arrérages de la contribution imposée, pour nous enlever nos dernieres dépouilles avant l'arrivée de leurs successeurs.

Le général Suwarow étant près de se rendre à Pétersbourg, c'est le russe de Derfelden qui sera chargé de remettre la ville au nouveau commandent Prussien, qu'on dit être le général Kalkreuth.

La province de Courlande offre en ce moment une leçon effrayante, mais encore inutile sans doute aux Nations abusées qui renonceraient à une liberté même orageuse, pour aller chercher la fausse douceur, le perfide repos de l'esclavage.

A peine la noblesse de Courlande assemblée en diete avait prononcé la réunion de cette province à l'Empire russe, que la nouvelle souveraine lui a expressément défendu de rien mettre de nouveau en délibération. Enfin la reconnaissante Catherine, pour faire mieux goûter sans doute à une province si facilement acquise les avantages de sa réunion, l'a sur le champ imposée à 100,000 loff de seigle, à 36,000 loff d'orge, et à une quantité proportionnée d'autres grains qui devront être versés dans les magasins russes à Windam.

Si l'on pouvait ajouter quelque chose à l'éternelle infamie du partage de la Pologne, c'est que les puissances complices de ce grand attentat, en dépouillant si inhumainement le trop faible Stanislas, ont eu l'indécence de ne pas même s'occuper du sort de cette malheureuse victime de leur ambition. Elles n'ont, après lui, oublié qu'un seul point, le paiement de ses dettes, quoique hypothéquées sur tout le pays. Mais les usurpateurs ne sont pas dans l'usage de *grever* ainsi leurs revenus.

On ignore quel lieu d'exil doit être assigné à l'ex-roi Stanislas. Il est moutant à Grodno, sous la tutele et sous la garde des Russes.

L'impératrice a fait comprendre *ses nouvelles provinces* dans la levée d'hommes qu'elle vient d'ordonner. Le corps des négocians paiera 500 roubles par chaque homme qu'il est obligé de fournir.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Séance du 22 novembre.

La lecture du nouveau bill sur les trahisons était à l'ordre du jour. Lord Lauderdale, après en avoir entendu le préambule, observe que ce bill fournit tant de motifs de le rejeter, qu'on n'éprouve que l'embarras de choisir entre les reproches presque également graves auxquels il donne lieu. Il demande si en conséquence de la prise de la Corse cette île appartient au roi ou à la couronne. Cette question n'est pas oiseuse, ajoute le noble lord, car si c'est à la couronne que la Corse appartient, et qu'en faisant la paix avec la France, les ministres lui recedent cette île, comme il y a grande apparence qu'il faudra le faire, alors ils se trouveront coupables de haute trahison; car, suivant une des clauses de ce bill, c'est un crime de haute trahison de déposer le roi en pays étranger.

Lord Mansfield. Mauvaise difficulté! car le roi ayant le pouvoir de conclure des traités, a nécessairement aussi celui de céder une accession.

Le duc de Leeds propose par amendement de rayer du bill les mots *écrire* et *parler*, trop vagues et trop indéfinis, et pouvant par-là même prêter à l'arbitraire.

L'amendement est rejeté après une légere discussion entre lord Thurlow, lord Grenville et quelques autres membres.

Le lord chancelier a cru du devoir de l'organe des lois du royaume d'appuyer sur la nécessité de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les faux principes à l'aide desquels, par le plus fatal des prestiges, on tâche d'accoutumer les hommes à regarder toute religion et tout gouvernement, comme une usurpation de leurs droits.

Lord Thurlow. Quelle est donc cette manie de faire des lois nouvelles à chaque instant, qui semble tourmenter une assemblée dont on devrait attendre plus de sagesse, tandis que les lois qui existent suffisent pour punir les atteintes qu'on pourrait porter à la religion et au gouvernement, pourvu qu'on les exécute ponctuellement. Je ne me lasserai pas de répéter à vos seigneuries que la saine politique défend d'augmenter le nombre des lois, et que des punitions trop séveres manquent souvent leur effet. Quant à la clause du bill qui nous réserve poliment la plus grande liberté dans nos discussions, on voudra bien me permettre de la trouver tout au moins inutile; en effet, à quoi bon réserver par une clause ce qui nous appartient de droit? et l'adoption de cette mesure de précaution ne pourrait elle-même pas faire douter de l'existence de ce droit ou de ce privilége, si l'on veut caractériser de ce nom une faculté inhérente aux membres du parlement?

Le duc de Bedfort. Si le bill passe, il aura immédiatement son effet, et vous n'irez pas chercher bien loin des coupables; vous en trouverez dans les ministres eux-mêmes atteints et convaincus du crime défini par le bill, celui de faire haïr, par leurs discours, la constitution. La démarche qu'ils vous font faire aujourd'hui est la plus grande blessure qu'ait encore reçue la liberté. Quant à moi, j'ai toujours professé pour symbole de foi politique, que les Anglais avaient le droit inaliénable et imprescriptible de se rassembler pour discuter les lois existantes ou proposées au parlement. Ce droit sacré, on veut le leur arracher aujourd'hui; mais j'attends de cette Nation généreuse assez de courage pour résister à l'oppression. Non, elle ne se laissera point dépouiller des franchises et priviléges que nos ancêtres ont payés de leur sang.

Le révérendissime pere en Dieu, monseigneur l'évêque de Rochester, prend la parole après le duc de Bedfort, et si le préopinant venait de remplir dignement le rôle de gentilhomme bourgeois, monseigneur veut à toute force faire celui de bourgeois gentilhomme. Il pense que les assemblées du Peuple pour discuter des mesures politiques, sont illégales de leur nature et ne peuvent produire aucun bien. Il déclare que les individus ne doivent se mêler des lois, excepté pour y obéir.

Cette doctrine de l'obéissance passive, si chere aux Jésuites de tous les pays et de toutes les religions, et qui a constamment servi à museler le Peuple, excite l'indignation du lord Lauderdale, qui la manifeste ainsi:

» En entendant le lord spirituel nous déclarer que le Peuple ne devait se mêler des lois que pour y obéir, je me croyais dans l'illusion. Je ne pouvais m'imaginer que j'écoutais une personne élevée en Angleterre et ayant connaissance de la constitution britannique. Qu'un muphti se fût permis d'émettre une pareille opinion dans un divan, j'aurais plaint son ignorance, en rejetant cette erreur sur le mauvais gouvernement et les fausses doctrines auxquelles il était accoutumé; mais qu'un pareil langage soit tenu par un évêque anglais et dans un parlement anglais, c'est, je l'avoue, un de ces phénomenes inexplicables des circonstances où nous nous trouvons.

La discussion est ajournée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 10 décembre.

La gazette de cette ville vient de publier, d'après une gazette anglaise, il est vrai, la triste nouvelle que le Cap de Bonne-Espérance s'est rendu le 16 septembre aux généraux et amiraux anglais Alured et Elphinstone. Elle rapporte la capitulation signée de part et d'autre.

Beaucoup de personnes prétendent avoir de fortes raisons pour révoquer en doute et la piece et la nouvelle.

SUISSE.

Bâle, le 10 decembre.

Le chevalier d'Yriarte, le négociateur de la paix entre la République Française et le gouvernement espagnol, avait été nommé par sa cour ambassadeur à Paris; mais travaillé depuis assez long tems d'une maladie de langueur, il n'a pu se rendre à sa destination. Il était retourné dans sa Patrie avec l'espérance de trouver dans ce climat natal un remede aux maux dont il était tourmenté.

Il n'a pu arriver jusqu'à Madrid; la mort l'a surpris à Girona en Catalogne.

Il doit se trouver en ce moment à Paris un chargé d'affaires de la cour d'Espagne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 2 nivôse.

CONSEILS MILITAIRES.

Le conseil militaire, assemblé en conséquence d'un arrêté du directoire exécutif, du 1er frimaire, pour prononcer sur les délits que l'ex-général Turreau était prévenu d'avoir commis pendant qu'il commandait en chef l'armée de l'Ouest;

Vu les pieces produites au procès, et après avoir entendu les témoins en leurs dépositions, tant à charge qu'à décharge, le prévenu en ses défenses, tant par son organe que par celui de son défenseur officieux; oui le général de brigade, rapporteur, en ses conclusions,

A déclaré à l'unanimité toutes les inculpations dirigées contre cet accusé, non fondées et calomnieuses; que Louis-Marie Turreau a dignement rempli ses fonctions, comme homme de guerre et comme citoyen:

En conséquence, l'a acquitté de l'accusation portée contre lui, et ordonne qu'il serait sur le champ mis en liberté.

Le 4e conseil militaire, établi pour instruire l'affaire de Cormatin et de ses co-accusés, a porté à la majorité des suffrages, le 28 frimaire, le jugement suivant, dont voici l'extrait:

» Considérant que des faits imputés à Pierre-Marie-Félicité Dessauteux Cormatin, il en est sur lesquels ses moyens de défense ont éclaté, mais qu'il en est qui le font toujours regarder par le conseil comme ayant enfreint l'acte de pacification signé à Lajaunais, et ratifié à la Mabilais, par les représentans du Peuple et lui:

1°. En s'immisçant dans l'administration des contrées soumises;

2°. En n'employant point les moyens qui étaient en son pouvoir, pour parvenir au but sage que s'était proposé la République, en faisant rentrer dans le devoir ses enfans rebelles, et les accueillant dans son sein;

3°. En intriguant toujours pour son parti, qui devait ne plus exister;

4°. En voulant toujours rivaliser avec les autorités constituées;

Le 4e conseil militaire, dans son ame et conscience, applique au nommé Pierre-Marie-Félicité Dessauteux Cormatin, l'article V de la loi du 30 prairial dernier, et le condamne, vu la gravité des cas, à la déportation. »

Mathurin Dufour, acquitté de l'accusation, sera détenu pendant six mois dans une maison de détention.

Georges Sauliac, René Lanourave, Louis Boigontier et Charles-Prudent Guzet, également acquittés, resteront sous la surveillance de leurs municipalités respectives.

Pierre Delahaye a été mis en liberté.

Quant à Nicolas Jarry, l'instruction a été interrompue à son égard pour cause de maladie, sauf à statuer ultérieurement contre lui.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le jeune et fécond auteur des *Visitandines*, du *Conteur*, des *Conjectures*, &c. vient d'enrichir ce théâtre d'une nouvelle production, *les Amis de Collége* ou *l'Homme oisif et l'Artisan*, comédie en trois actes et en vers.

Le sujet de la piece est en même tems agréable et moral. De trois camarades de classes, grands amis dans leur enfance, l'un a reçu de son pere une grande fortune et est demeuré oisif; le second, fils d'un bon menuisier, et menuisier lui-même, se procure par son travail une honnête existence; le troisieme, poëte dramatique de son métier, songe plus à la gloire qu'à la fortune; aussi se trouve-t-il au moment de voir ses meubles saisis pour dettes; il s'adresse d'abord, pour se tirer d'embarras, à son riche ami Derville qui consent à lui prêter, mais de si mauvaise grâce, que, le sensible poëte refuse la somme qu'il avait d'abord

demandée. Le bon menuisier, Robert, qui n'a que le nécessaire, qui nourrit sa mere dans sa vieillesse, trouve cependant des ressources pour obliger son ami. Le contraste de l'ennui du riche désœuvré, de la gaîté de l'actif artisan, des vices où l'oisivité entraîne l'un, et des bonnes qualités que le travail conserve dans l'autre, forme le fond de ce tableau. Enfin, le riche est ruiné par une banqueroute imprévue; il ne sait que faire ni que devenir et se livre au désespoir; mais Robert lui offre de lui apprendre son métier qui le fera vivre; il prend ce parti avec courage. Après cette vigoureuse résolution, arrive un véritable dénoument de comédie: on apprend que la fortune de Derville ne sera pas perdue non plus que la leçon qu'il a reçue de son malheur imaginaire; il est bien corrigé et se promet de ne plus rester oisif.

Le premier acte de cette piece est très-agréable; les deux autres n'offrent pas assez d'intérêt, et les scenes n'en sont pas assez faites. Un charmant rôle épisodique est celui du vieux professeur de rhétorique des trois amis. Il est retiré à la campagne où il s'amuse à herboriser; il revoit avec plaisir ses anciens éleves qui lui conservent une tendre reconnaissance.

Dugazon joue ce rôle avec beaucoup de vérité. La piece a fait plaisir et a du succès; mais l'auteur a montré assez de talent pour qu'on ait droit d'attendre et d'exiger de lui mieux encore que cela.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chenier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

N. . . . Je maintiens qu'aux termes de la constitution vous n'avez pas le droit d'adopter l'article; car il donne au directoire le droit d'établir, ou de supprimer une contribution en faveur de quelques individus, certainement la constitution ne lui donne point ce droit. Je m'oppose à l'article.

Guillemardet. Vos ennemis ont dans certains journaux une arme bien puissante; ils s'en servent habilement et perpétuellement contre vous. J'entends parler de terreur; ce n'est point les principes de la terreur qu'il faut propager; ce sont ceux de la véritable liberté, et je demande que vous en laissiiez le moyen au directoire.

Doulcet. Je pense aussi qu'il est nécessaire de raviver l'opinion publique, mais je crois devoir m'opposer à l'admission de l'article; car je n'y vois pas un moyen donné au directoire de bien utilement diriger cette opinion. Je ne crois pas qu'un des préopinans prétende avoir prouvé, par son raisonnement, que l'article ne contient pas un privilége. Le directoire a des moyens suffisans, sans doute, ne les atteuuez pas, mais ne leur donnez pas une extention qui peut devenir dangereuse: en admettant l'article proposé, sans doute vous voudriez que le directoire n'usât du droit que vous lui accorderez, que pour propager les vrais principes de la liberté; si pour cela il se sert de journaux dont il diminuera la taxe, il faudra donc qu'il les lise tous les jours; car bon aujourd'hui, un journal peut être très-mauvais demain. S'il ne peut les lire, et cela est facile à croire, il faudra donc qu'il confie le soin de cette lecture à une ou plusieurs personnes. Je demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là les privileges, la chambre syndicale, les censeurs royaux? Rien de plus délicat qu'une telle matiere, l'opinion publique ne se dirige point par des réglemens, mais par la confiance et la persuasion. Croyez qu'un journal, qui arriverait ainsi avec l'attache offisielle d'une taxe moindre que les autres, persuaderait beaucoup moins que celui qu'on présumerait avoir usé de toute sa liberté. Je demande la question préalable.

La proposition de Doulcet est adoptée; et la derniere partie de l'article rejetée.

Voici les articles du projet qui sont adoptés.

TITRE PREMIER.

De la poste aux lettres.

Article I^er^. A compter du 1^er^ nivôse prochain, le port des lettres sera payé comme il suit, en assignats:

II. Il n'y aura que quatre quotes de taxe pour les ports de lettres dans l'intérieur.

L'on paiera pour la lettre simple:
Jusques et compris 50 lieues, 2 liv.
De 50 à 100 lieues, 5 liv.
Pour 150 lieues, 7 liv. 10 sous.
Au-delà de 150 lieues, 10 liv. 10 sous.

III. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple, celles de trois quarts d'once au triple; celles d'une once au quadruple, et ainsi de suite au-delà, dans la même proportion.

Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou en arrivant, 5 liv. en assignats.

Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double, et celles de trois quarts d'once au triple, et ainsi de suite.

IV. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de 1 liv. 5 sous en assignats, par feuille d'impression.

V. Les livres brochés paieront par feuille d'impression, 2 liv. 10 s. en assignats.

VI. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste sera perçue dans la même nature que la somme à transporter.

VII. Il sera payé aux maîtres de poste un cheval de plus pour chaque voyageur.

VIII. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de maniere que la correspondance entre Paris et les départemens, n'ait lieu que de deux jours l'un; celle de département à département de trois jours l'un, et celle des bureaux, qui ne sont pas sur les routes des grands couriers, de quatre jours l'un.

IX. Le directoire exécutif est autorisé à supprimer les bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, en sont susceptibles.

TITRE II.

Des messageries.

Le prix des places et le port des effets et marchandises sera payé en assignats sur le pied de 75 pour un.

Un sécretaire lit un autre message du directoire exécutif, dont la teneur suit:

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif. — Du 28 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs, le directoire, occupé d'assurer la plus prompte et la plus entiere exécution de la loi du 19 de ce mois, relative à l'emprunt forcé, n'a point cru qu'il lui fût permis de négliger un moyen également conforme à la justice et à l'intérêt public pour en augmenter les produits.

Les contribuables à l'emprunt sont divisés en seize classes; la derniere comprend tous ceux dont la fortune s'éleve en capital à 500,000 liv., valeur de 1790, et au-dessus; leur cotisation, dont le *minimum* est de 1500 liv. et le *maximum* de 6000 l., nous a paru trop resserré dans ses limites.

Si cette classe renferme de riches patriotes qui s'empresseront d'offrir tout ce qui comportera l'étendue de leurs moyens, elle présente aussi une multitude de gens dont il faudra stimuler le zele, quoiqu'ils ayent fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses et peut-être illégitimes sur la République.

Le directoire a cru voir dans l'opinion publique le vœu général de donner plus de latitude à la répartition de l'emprunt forcé sur la seizieme classe; d'un autre côté, il est juste que la cotisation des fortunes qui excedent considérablement 500 000 liv de capital, puisse être proportionnellement graduée.

Le directoire exécutif croit, en conséquence, qu'on peut porter le *maximum* de cette classe à 25,000 francs, valeur métallique, et il vous invite à prendre ce message en considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,
Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil laisse éclater quelques murmures.

Ramel. Les demandes multipliées du directoire exécutif méritent une prompte réponse. L'opinion publique demeurerait effrayée et incertaine, si on ne s'empressait de la calmer, en la rassurant et sur l'étendue de nos besoins, et sur celle de nos ressources. Je parlerai avec franchise, parce que je crois aux membres du directoire exécutif les intentions les plus pures, parce que je sais qu'il n'est aucun représentant du Peuple qui puisse regretter les dépenses qu'il sera obligé de voter pour fixer la victoire sous les drapeaux de la République, et procurer enfin à la France une paix stable et glorieuse.

Je dirai donc que je pense qu'il est indispensable de connaître l'état exact de nos besoins et de nos ressources; il suffit que vous manifestiez le desir de le connaître, pour qu'on puisse vous satisfaire avant de dévorer les plus intéressans capitaux.

A l'égard du second message, la proposition d'étendre la taxe à 25 mille livres en numéraire nécessite une explication: le directoire avait fixé lui-même la plus haute taxe à 1200 livres; depuis, votre commission a cru devoir étendre cette faculté de taxer, mais elle n'a pas voulu la rendre trop illimitée, et ce ne fut pas sans motif.

L'emprunt forcé, auquel selon moi le salut de la République est attaché, est un impôt qui par sa nature ne souffre aucune réclamation. Une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de dégrévement: cette considération doit faire sentir avec quelle circonspection on doit appliquer cette taxe, et combien on peut être voisin de l'arbitraire, même en le voulant éviter.

Relativement à la taxe en elle-même, elle peut être payée en assignats au cours de cent pour un; calculer quel est le nombre de fortunes assez considérables, pour qu'on puisse raisonnablement les imposer d'une somme de 25 mille livres en assignats à cent pour un.

Citoyens, après une révolution qui a froissé, comme la nôtre, tant de passions et d'intérêts divers, craignons de donner à des administrateurs une latitude de pouvoirs aussi effrayante que celle qu'on vous propose de leur attribuer; leur donner la faculté d'imposer arbitrairement jusqu'à la somme de 25 mille livres, et mettre une foule de citoyens à la merci de quelques hommes qui peuvent saisir une telle occasion d'exercer des vengeances particulieres. Ce sont ces considérations d'un intérêt majeur qui ont déterminé votre commission a établir un *maximum* de contribution. Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.

Rouhier. Je m'empresserais d'appuyer l'avis de mon collég e Ramel, si la constitution nous permettait de délibérer sur un message du directoire, si la proposition contenue dans ce message n'est pas convertie en motion. Je ne vois aucun membre qui regarde celle qui vous est faite comme avantageuse.

Bentabolle. Je demande à faire quelques observations, puisque Ramel a traité le fond de la question; je demande la même faculté. Je ne crois pas, citoyens, qu'il soit de votre justice de passer à l'ordre du jour, et je crois au contraire qu'on peut victorieusement répondre à Ramel.

Non, il ne peut pas être juste de fixer l'emprunt à 6,000 liv., puisque vous avez taxé à cette somme le possesseur de 500 mille livres; il est dans la République beaucoup de citoyens qui ont plus de 500 mille livres valeur réelle qui ont un, deux et trois millions de biens; croyez-vous qu'il soit juste de ne leur faire payer, comme aux autres, que 6,000 liv? ce n'est pas là votre intention, vous ne voulez pas que ce dernier sacrifice demandé aux Français, soit plus onéreux pour celui qui possede moins, que pour celui qui possede plus; vous voulez, au contraire, proportionner le sacrifice aux facultés.

Le directoire vous demande une extension à la loi du 19 frimaire, ne la refusez pas si elle est utile; ne négligez aucun moyen de subvenir aux puissans besoins de l'Etat; la situation du trésor public est alarmante, vous n'aurez quelques rentrées de l'emprunt forcé que dans un mois. Cependant les besoins augmentent, et je regarde comme pouvant apporter de prompts secours l'extension qu'on vous demande. Je demande le renvoi du message du directoire à la commission des finances.

N. . . . Quel est l'objet de l'emprunt forcé? Sauver la fortune publique, par conséquent assurer à chacun la garantie de sa liberté individuelle et le maintien de ses propriétés: chacun doit en conséquence concourir à cet emprunt selon ses facultés. Il est selon moi absurde de fixer un maximum de contribution; plus on a de fortune, plus on doit contribuer. . . . . (*Une voix.* On a bien fixé un minimum.) Je pense qu'on ne doit point limiter les administrateurs. . . . (Des murmures s'élevent.)

Gibert-Desmolieres. Dans le premier mémoire présenté, le directoire n'élevait la derniere classe qu'à 1,200 liv., la commission donna plus d'extension à la mesure de l'emprunt forcé, et elle porta le taux à 6000 liv. pour les fortunes au-dessus de 500,000 liv. valeur de 1790; car cette fortune et celles au-dessus, sont taxées au-dessous de 6000 l. dans des proportions intermédiaires.

A cet égard, je dois faire une observation. Un emprunt n'est point une contribution: n'attaquez pas vous-même la loi qui établit votre emprunt, autrement vous répandez l'inquiétude dans tous les esprits, au moment d'opérer le grand mouvement au succès duquel le salut de la chose publique est assuré. Craignez de répandre l'alarme, quand la confiance seule peut vous faire réussir dans votre entreprise: observez surtout qu'elle est cette somme de 25,000 liv.; j'avoue qu'à la maniere dont on propose de l'imposer sur certaines personnes, on croirait qu'on parle de 25,000 livres d'assignats valeur nominale; mais il n'en est pas ainsi, votre loi est établie sur des valeurs de 1790: n'oubliez pas que c'est là votre base, et ne la changez pas. Nous avons été bien au-delà de ce que d'abord on croyait devoir nous demander, n'allons pas plus loin. Je persiste à demander qu'on ne délibere point sur cette nouvelle demande, et que la loi du 19 frimaire soit maintenue dans son entier.

Rouhier. Je ne pensais pas non plus qu'on pût délibérer sur ce message; ma raison était simple, et j'avais à cet égard la même maniere de voir que mes collégues Ramel et Gibert, je pensais comme eux: que rien n'était plus délicat qu'une telle matiere, que rien n'était aussi dangereux que de

laiſſer l'opinion publique incertaine ſur l'exiſtence et les diſpoſitions d'une loi auſſi importante. Je penſais auſſi que la loi une fois rendue le directoire n'avait pas le droit de propoſer de la reviſer, de l'étendre, ou de la reſtreindre, je croyais qu'il devait ſe borner à l'exécuter, auſſi voulais-je qu'on ne délibérat pas; mais puiſque mon collégue Bentabole a converti en motion l'objet du meſſage, puiſqu'il en a demandé le renvoi à la commiſſion des finances, je réclame moi l'ordre du jour, afin que les Français ſachent bien, en voyant paraître une loi, que c'eſt à elle qu'ils doivent obéir et non à une autre propoſée quelques jours après.

L'ordre du jour eſt appuié.

Villers. Je ne vois point d'inconvénient à ordonner le renvoi propoſé par pluſieurs membres. La propoſition du directoire ne tend à laiſſer aucune incertitude. Le directoire au contraire annonce que tout eſt diſpoſé pour l'exécution entiere et rigoureuſe de l'emprunt forcé. La ſeule queſtion qui ſe préſente aujourd'hui eſt de ſavoir s'il convient qu'une claſſe riche, trop riche, paye une contribution proportionnée à ſes facultés. Ce n'eſt point là rendre incertaine la levée de l'emprunt, mais ſeulement ſa quotité. Cette queſtion eſt aſſez importante pour mériter un examen. Je demande le renvoi.

Béfroy. J'appuie l'ordre du jour. En matiere d'emprunt, toute meſure forcée, exagérée compromet le ſuccès qu'on ſe propoſe d'obtenir, auſſi votre commiſſion a-t-elle propoſé de fixer une baſe à cet emprunt, et non de le laiſſer lever arbitrairement.

Un autre motif me détermine; ſi lorſqu'une loi auſſi importante que celle du 19 frimaire eſt rendue, on peut venir la diſcuter quelques jours après ſur la propoſition du directoire, il n'y a pas de raiſon pour que les Français aient jamais de confiance dans la ſtabilité des lois: or, citoyens, il eſt une vérité dont on doit bien ſe convaincre, c'eſt qu'une loi qu'on ſoupçonne d'inſtabilité n'eſt jamais exécutée; je terminerai par une réflexion ſur laquelle j'appelle votre attention, l'emprunt forcé eſt décrété, chacun prévoit ſa portion pour laquelle il devra contribuer; déjà il la prepare; je vous laiſſe à penſer quel ſera l'effet d'une réſolution qui annoncera que les baſes de cet emprunt ne ſont pas encore définitivement arrêtées.

On réclame à grands cris la clôture de la diſcuſſion et l'ordre du jour.

Quirot. Ce n'eſt point de revenir ſur la loi qu'il s'agit ici; il n'eſt queſtion, au contraire, que de la completter; c'eſt ainſi que beaucoup d'autres renvois ont déjà été motivés; mais je viens au fond de la queſtion, après avoir fait cette légere obſervation ſur la forme.

Quel inconvénient peut-on trouver à faire examiner la queſtion de ſavoir ſi quelques individus peu nombreux auront le privilege de payer beaucoup moins que les autres, quoiqu'ils puiſſent payer beaucoup plus? Pourquoi les plus riches ſeraient-ils donc privilégiés? pourquoi une grande fortune ſerait-elle moins impoſée que les autres? voilà une queſtion qui, je penſe, ne peut même pas être examinée dans un état démocratique, dans un pays où l'on a quelque reſpect pour les principes de la juſtice et de la liberté.

Sans doute il eſt très-peu de perſonnes impoſables à une auſſi forte ſomme; mais quelque ſoit leur nombre, il ſerait inconvenant de déclarer que vous ne pouvez pas les faire payer proportionnellement à leurs facultés. Le but de votre commiſſion eſt de remplir le tréſor public dont les beſoins ſont urgens, elle doit ſaiſir tous les moyens conformes à la juſtice et aux principes de l'égalité; je demande le renvoi afin qu'on ne puiſſe pas dire: « On a propoſé au conſeil des cinq cents d'impoſer des millionnaires, et le conſeil a paſſé à l'ordre du jour. » (Des murmures s'élevent.)

On demande l'ordre du jour ſur le meſſage.

N. . . . . Par reſpect pour les formes conſtitutionnelles, je demande qu'on ne délibere pas ſur le meſſage du directoire, mais uniquement ſur la propoſition du renvoi faite par Bentabolle.

Cambacérès. J'eſſayerai de concilier deux opinions oppoſées. Je n'examinerai pas ſi la propoſition du directoire n'eſt pas en quelque ſorte prématurée, je ne répéterai point les conſidérations qu'on vous a préſentées ſur les inquiétudes que peut faire naître l'intention manifeſtée de faire quelques changemens à la loi, ſur les inconvéniens de rendre la légiſlation incertaine et vaſcillante; mais il faut franchement aborder la queſtion. De quoi s'agit-il? Vous avez reconnu que des moyens extraordinaires étaient abſolument néceſſaires, et vous avez fait à la Nation Françaiſe un appel de fonds. Qu'on n'imagine pas que cette grande et ſalutaire meſure pourra être éludée par la fraude, l'aſtuce et la mauvaiſe foi, ces moyens ſeraient inutilement mis en uſage, et ſi cependant on les eſſayait, il vous reſterait la reſſource d'en employer de plus coactifs que ceux auxquels vous vous êtes arrêtés.

Vous porterez donc toute votre attention ſur le recouvrement de l'emprunt forcé.

La commiſſion a trouvé mauvaiſe la premiere diviſion du directoire, elle en a propoſé une autre, c'eſt elle qui a étendu la graduation de la taxe; elle propoſait de taxer la fortune d'un million; pluſieurs membres même, et j'étais de ce nombre, propoſaient d'atteindre les fortunes plus élevées encore par des taxes d'une proportion plus forte; mais vous en avez ordonné autrement, vous avez fixé vous-mêmes un *maximum*, et la réſolution a reçu le caractere de loi.

Je penſe que vous devez attendre le réſultat de votre opération; cependant je ne crois pas que vous deviez paſſer purement et ſimplement à l'ordre du jour, et à cet égard je fais ce raiſonnement: ou l'emprunt forcé produira ce que nous en attendons, et alors il eſt évident qu'il eſt inutile de réclamer de nouveaux fonds; ou il ne produira pas aſſez, et alors vous pourrez recourir au moyen qu'on vous propoſe. Ne vous ôtez donc pas les moyens de recourir à cette derniere meſure, et ne vous expoſez pas, ſi vous étiez forcés de l'employer, au reproche d'être tombés en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande le renvoi du meſſage du directoire à la commiſſion des finances, en la chargeant de ne faire ſon rapport que quand nous aurons connaiſſance du montant du produit de l'emprunt forcé.

On demande l'ordre du jour ſur cette derniere propoſition.

La diſcuſſion eſt fermée.

Le conſeil rejette la propoſition de Cambacérès.

L'ordre du jour ſur le renvoi eſt réclamé vivement, et rejeté à une forte majorité.

Le conſeil ordonne le renvoi pur et ſimple du meſſage du directoire à la commiſſion des finances.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préſidence de Tronchet.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le conſeil approuve la réſolution qui fixe à la valeur repréſentative de ſix mille myriagrammes de bled, le traitement des commiſſaires de la tréſorerie et de la comptabilité.

Le préſident annonce qu'il a reçu une réſolution, précédée de la déclaration d'urgence, qui tend à attribuer, en premiere inſtance, aux juges de paix les fonctions des anciens bureaux de conciliation dans le cas où leur médiation ſerait inutile.

Goupil de Préfeln. Je demande la parole ſur l'urgence. Toutes les réſolutions que nous avons juſqu'à préſent reçues du conſeil des cinq cents étaient précédées de la déclaration d'urgence. Celle-ci l'eſt encore. Cela me rappelle la plaiſante déciſion de l'aſſemblée légiſlative, qui, lorſqu'elle s'occupa d'une loi ſur le divorce, déclara qu'il y avait urgence.

Dans la queſtion ſoumiſe au conſeil il ne ſerait pas moins abſurde de déclarer l'urgence. La loi propoſée eſt une de celles qui doivent reſter, qui doivent avoir leur exécution tant et auſſi longtems que durera le regne de notre conſtitution républicaine. Je penſe donc qu'il faut lui donner toute la ſolennité poſſible, au lieu de la porter avec précipitation, comme on ferait un décret de circonſtance.

Cette opinion n'étant point appuyée, le conſeil reconnaît l'urgence.

On donne une ſeconde lecture de la réſolution.

Goupil de Préfeln. Cette réſolution ne me paraît propre qu'à occaſionner de très-grands frais aux citoyens; car je vois que le demandeur lui-même, s'il n'eſt pas domicilié dans le lieu de la réſidence du bureau de conciliation, ſera obligé de faire un voyage diſpendieux pour parvenir à faire citer ſon adverſaire devant ce bureau. L'acte conſtitutionnel ne l'ayant point fixé dans le lieu où ſiége le tribunal, il s'enſuit clairement qu'il n'y en a plus, et que dès-lors on ne devait plus faire de citation devant lui. Je conſentirais volontiers à ce qu'aucune action ne pût être intentée, ſans avoir été ſoumiſe au bureau de conciliation lorſque les deux parties ſont domiciliées dans le même canton, parce qu'alors cela pourrait ſe faire ſans néceſſiter aucun voyage, ni occaſionner aucuns frais; mais je crois que, pour l'intérêt réciproque des parties, on devrait leur permettre, lorſqu'elles ne ſont pas domiciliées dans le même canton, de porter leur affaire droit au tribunal civil.

Je vote contre la réſolution.

N. . . . Je crois la réſolution juſte dans tous ſes points; mais je la crois incomplette, et c'eſt ce qui me porte à la rejetter. Lorſqu'on fait une loi, il faut prévoir toutes les difficultés qui pourront ſe préſenter. La réſolution porte, par exemple, qu'en matiere réelle, ce ſera devant le juge de paix du canton de la ſituation des biens que devra être portée la citation en conciliation. Cela était inutile à dire, parce que c'eſt d'un uſage tellement ancien, qu'il n'eſt perſonne qui ne le ſache. Mais ce qu'il fallait faire, c'était de diſtinguer le cas où il y aurait pluſieurs obligés, dont les uns ſeraient ſolidaires, et les autres ne le ſeraient pas. Il eſt important quelquefois de réunir devant le même juge de paix, pluſieurs obligés qui demeurent dans différens cantons, pour en tirer des aveux très-précieux pour le créancier, et qui avancent d'autant la conciliation. Ce cas n'eſt pas prévu dans la loi propoſée; je la rejette.

Charlier. La réſolution eſt incomplette, dit-on, et c'eſt une raiſon que l'on donne pour la rejetter; il me ſemble que c'eſt à tort; ſi elle eſt bonne, il faut l'adopter; et quand aux diſpoſitions additionnelles que l'on croit néceſſaires, il faut laiſſer au conſeil des cinq cents, dont nous aurons attiré l'attention par cette diſcuſſion, le ſoin de nous les propoſer.

Portalis. Qu'eſt ce qu'un bureau de conciliation? C'eſt un bureau qui doit prévenir les procès au lieu de les commencer. Je ne crois pas que la réſolution qui nous eſt préſentée ſoit propre à produire ce bien. J'y vois une diſtinction entre les matieres réelle et perſonnelle; rien n'a été plus contentieux que ces queſtions dans l'ancienne juriſprudence, et quand les chicaniers s'en emparaient, c'était pour eux une ſource intariſſable de procès. Des matieres réelles et perſonnelles, ils faiſaient naître des actions mixtes, c'eſt-à dire, qui tenaient de l'une et de l'autre; enſuite, on ſe diſputait pour ſavoir ſi elles tenaient plus de la perſonnalité, que de la réalité, de la réalité que de la perſonnalité. Rien n'était plus difficile à ſaiſir que ces différentes nuances.

Eh bien, ſi vous admettez la diſtinction qui eſt propoſée, vous allez encore donner lieu à toutes ces querelles; les praticiens ſubalternes s'empareront de ce premier degré de juſtice, ils engageront des inſtances réglées ſur la compétence des juges, et ils commenceront par faire un procès pour ſavoir devant qui l'on en fera un autre.

Il eſt bon de faire la diſtinction de la réalité d'avec la perſonnalité, pour porter les affaires devant les tribunaux civils qui doivent les juger; mais, en matiere de conciliation, cette diſtinction n'eſt pas néceſſaire. Peu m'importe que ce ſoit le juge de paix de mon canton, ou celui du canton voiſin qui me concilie avec mon adverſaire, pourvu qu'il m'empêche de plaider. Partout où je trouve un médiateur, il eſt bon.

Quand la conciliation eſt libre, les parties ſont ordinairement portées à y recourir; mais quand c'eſt une formalité que la loi commande, on ne la remplit que parce qu'on y eſt obligé. Si, pour remplir cette formalité, il y a des formes à obſerver, on s'en dégoûte davantage, et alors il n'y a véritablement plus de diſpoſition à la conciliation. Gardons-nous donc bien de rendre aucune loi qui puiſſe engendrer des procès avant de parvenir à la conciliation; au lieu d'être une loi de paix, ce ſerait une loi de guerre éternelle. Je demande la formation d'une commiſſion de cinq membres pour examiner cette réſolution, et pour nous mettre à portée, nous et nos collégues du conſeil des cinq cents, de remplir les intentions droites, franches et honnêtes qu'ils ont eues.

Regnier. Je crois que mon collégue s'eſt effrayé mal à propos. La conſtitution ayant établi des bureaux de conciliations, nous n'avons pas à juger ſi la conciliation eſt bonne ou mauvaiſe; la conſtitution ayant preſcrit qu'aucune affaire ne pourrait être reçue devant les tribunaux de juſtice, avant d'avoir été portée au bureau de conciliation, nous n'avons pas à juger ſi nous pourrions quelquefois en diſpenſer les parties.

Quoi qu'on puiſſe faire, le double procès ſera inévitable lorſque la queſtion de compétence ſera jointe à celle du fond; car lorſqu'on ne ſera point d'accord ſur la compétence des juges, il faudra bien, avant d'être jugées, que les parties faſſent décider par qui elles le ſeront. Ce n'eſt pas le bureau de conciliation qui fera naître ce double procès, mais la nature de la choſe; et dans ce cas un bureau de conciliation, compoſé d'hommes éclairés qui ſaiſiront le vrai point de la difficulté, peut être très-ſalutaire aux parties; il pourra les concilier et leur eviter, en terminant l'affaire au fond, le procès qu'elles auraient eté obligées d'engager ſur la compétence.

Ainſi il eſt inutile de nommer une commiſſion qui n'aurait aucun moyen à nous propoſer, puiſqu'elle ſerait retenue par la conſtitution, qui ne permet pas qu'aucun procès ſoit ſur la compétence, ſoit ſur le fond, ſoit reçu dans un tribunal, ſi l'on n'a tenté auparavant la voie de la conciliation. Il faut donc ſoumettre à cette voie et la difficulté au fond, et celle ſur la compétence.

Tronchet. Suivant moi, le préopinant n'a pas bien ſaiſi l'objection de Portalis, qui me paraît de la plus grande conſéquence. Il eſt très-vrai que jamais rien n'a plus donné lieu aux chicanes que la diſtinction entre les matieres réelles, perſonnelles ou mixtes, et que ſi vous admettez cette diſtinction

en matiere de conciliation, vous allez faire naître une foule innombrable de procès avant de savoir si les parties pourront se concilier. Il me semble qu'il aurait été beaucoup plus simple d'autoriser à citer en conciliation, soit qu'il s'agisse de matieres réelles, soit qu'il s'agisse de matieres personnelles ou mixtes, devant le juge de paix du canton du défendeur.

La résolution a encore un autre vice, c'est que, comme on l'a dit, elle ne prévoit pas le cas où il y aurait plusieurs obligés solidaires, le créancier a le droit de les assigner tous; s'ils demeurent aux quatre coins de la République, il faudra donc qu'il forme quatre actions différentes dans des points opposés; vous voyez que tout cela a besoin d'être éclairci. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Cornillau. Il n'y a plus maintenant d'actions mixtes. J'ai autrefois raisonné comme les autres sur ce mot *mixte*, sans savoir ce que je disais; mais à présent je sais bien que la révolution, en détruisant les fiefs, a anéanti les actions mixtes qui leur donnaient naissance. La constitution ne reconnaît que deux especes de biens, les meubles et les immeubles; ainsi les actions ne peuvent être que personnelles ou réelles. Il n'y a donc plus à craindre de contestations pour les actions mixtes.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'un créancier ait le droit de faire assigner plusieurs débiteurs. La jurisprudence ancienne, toute mauvaise qu'elle était, ne l'y autorisait point; il ne pouvait faire assigner qu'un débiteur, sauf à l'assigné à mettre les autres en cause; mais la condamnation que le demandeur obtenait contre le seul obligé qu'il avait actionné, était exécutoire contre les autres obligés, quoiqu'il ne les eût point assignés. Enfin cette résolution qu'on ne veut point approuver, je déclare moi, que je l'admire, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le conseil ferme la discussion, et décide qu'il sera nommé une commission.

Elle sera composée des citoyens Baudin, Parady et Portalis.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Soulignac, au nom d'une commission formée *ad hoc*, fait un rapport sur la question de savoir si l'établissement d'une troisieme section pour le tribunal criminel du département de la Seine, est contraire à la constitution; le rapporteur expose qu'elle ne s'oppose point à ce que le nombre des juges soit augmenté; il propose, en conséquence, que le nombre des juges du tribunal civil soit augmenté de cinq membres, et qu'il soit adjoint une troisieme section au tribunal criminel.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur la proposition de Defermont, le conseil arrête qu'il sera formé une commission pour examiner les moyens de faire payer les rentes viageres assises sur les têtes d'émigrés.

Dumolard. Représentans du Peuple, j'ai cru remarquer, dans les projets qui vous sont offerts, une imperfection majeure, une forme tellement vicieuse, qu'il n'est pas permis de délibérer avant que la commission elle-même ait retouché son ouvrage. Mon intention n'est pas de discuter le mérite de ses diverses parties, et moins encore d'aborder indirectement une question d'une autre ordre, et peut-être plus attendue. Mais je crois les principes, l'honneur du conseil et le salut de la République liés aux réflexions que je desire vous soumettre. C'est à tous ces titres que je prie l'assemblée de m'entendre : je n'abuserai pas de ses momens.

Quel paraît être l'objet de la commission? celui de mettre un terme à l'existence équivoque et plus que bisarre que nous a donné jusqu'à ce jour le caractere provisoire dont elle nous dit revêtus? Mais ce motif qui constitue l'urgence est-il rempli par ses projets de résolution? Il est facile de prouver qu'il ne l'est pas dans le sens même de leurs auteurs. Ils vous proposent de déclarer valables quatre-vingts procès-verbaux d'élection, et de reconnaître définitivement élus les citoyens y dénommés. Observez cependant que leurs noms ne sont point rappelés dans les articles : observez surtout qu'on en excepte vaguement de l'admission ceux qui peuvent être au cas des décrets des 13 fructidor et 3 brumaire. De nouveaux rapports doivent préparer des décisions particulieres à leur égard, et les projets qui gardent encore le silence sur les noms de ces députés laissent planer par contre-coup une incertitude pénible sur la masse entiere du corps législatif.

Est-ce donc là, je le demande, une vérification définitive des pouvoirs? Les principes et l'usage ne veulent-ils pas que vous asseyez cumulativement votre décision sur les procès-verbaux et les individus? Pouvez-vous séparer l'examen de ma mission, et celui de mon aptitude politique à la remplir? Votre objet, dites-vous, est de faire cesser mon état provisoire; et, pour cela, vous m'accordez gravement un caractere conditionnel.

Je ne m'appesantirai point sur des contradictions aussi choquantes. Je me serais tu peut-être, si la forme de cette résolution ne m'avait paru plus à craindre encore dans ses résultats, qu'elle ne serait absurde dans son principe.

Il importe sans doute à l'honneur du corps législatif de dissiper tous ces vagues soupçons d'incapacité politique, et de certifier à la France que les membres qui le composent ne sont pas des intrus : le respect qui doit environner les actes émanés de notre sein ne l'exige pas avec moins d'empire.

Quelle confiance peuvent-ils inspirer, si le Peuple continue de vous envisager, avec raison, comme des législateurs conditionnels et provisoires? car la plus faible incertitude sur notre caractere politique, dès qu'elle n'est pas individualisée, frappe évidemment sur la représentation nationale toute entiere.

Loin de moi, citoyens collégues, l'intention d'inutiliser un jugement que vous croyez nécessaire, et de m'asseoir sans pudeur auprès d'un homme revêtu d'un caractere usurpé: mais la nature de ce jugement n'est pas susceptible de division, et le glaive de réprobation que l'on affecte de tenir suspendu sur nos têtes nuit éminemment à la chose publique.

Des imputations vagues, et que j'aime à croire calomnieuses, ont poursuivi avidement une partie de vos collégues. Incertains s'ils deviendront l'objet des rapports particuliers dont on nous parle, plusieurs attendent avec calme la manifestation de ces rapports mystérieux : mais la délicatesse leur dit de l'attendre en silence, et la Patrie souffre d'une incertitude qui les prive de leurs talens et de leur énergie. Telle est, au reste, l'effet de la prolongation de cette incertitude cruelle, qu'elle brise dans sa base la premiere garantie de la liberté publique. Elle peut comprimer un jour jusqu'à la pensée du législateur.

Supposons qu'une commission nouvelle soit créée dans une législature orageuse, et qu'elle suive une marche conforme, sans réunir les intentions impartiales et pures de la commission présente, cette suspension affectée ne serait-elle pas un moyen direct d'assurer le triomphe d'un parti au détriment des principes et de l'intérêt général?

C'est par des promesses et des menaces qu'on marchanderait les suffrages de l'homme douteux, qu'on intimiderait le faible, et qu'on isolerait avec adresse les représentans courageux et purs. Je parle à des hommes éclairés, et je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences. Ils sentiront combien il importe, dès l'ouverture d'une assemblée politique, de juger et consolider les pouvoirs des membres qui la composent.

Mais ces dangers qui se représenteront dans tous les tems, ne sont rien en effet auprès de ceux dont la résolution actuelle nous menace. Je proteste une seconde fois, que, dans tout ce que je dis, je n'attaque les intentions de personne : mais la commission a-t-elle bien réfléchi à notre position présente, ainsi qu'aux événemens qui peuvent la suivre? Je crois devoir répéter ce que je disais à cette tribune le 22 brumaire dernier : « La fatalité des circonstances nous place entre deux partis qui, par une marche rétrograde et progressive, mais sur la même circonférence, tendent évidemment au même but. ».

Eh bien! voulez-vous servir leurs coupables desseins? La méthode la plus sûre est d'entretenir avec soin une incertitude quelconque sur le caractere politique des représentans. Je ne suis pas homme à m'effrayer facilement. Je ne crois pas néanmoins qu'il faille négliger toute précaution contre les intentions assez manifestées de certains individus qui, peut-être, pour me servir des expressions d'un grand homme, prennent leurs desirs pour leurs espérances. Mais aucun de nous ne peut se dissimuler que des bruits sourds, des placards, des journaux incendiaires. (On murmure.)

Une voix. Royalistes.

Un autre membre. Maratistes.

L'opinant continue : Et des conciliabules ténébreux ont fixé l'attention du public et celle du directoire.

J'ai vu même des personnes de très-bonne foi, mais trop crédules sans doute, s'imaginer reconnaître quelques-uns des symptômes qui présagerent le 31 mai. (On murmure.)

Delbret. Dites le 13 vendémiaire!

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3 nivôse, le conseil des cinq cents s'est formé, dès neuf heures, en comité général. Ayant rendu sa séance publique, il a adopté une résolution dont voici la substance :

Les assignats provenant de l'emprunt seront biffés en présence des porteurs, par le percepteur des contributions; ils seront ensuite brûlés. La loi du 2 de ce mois, qui n'ordonnait que le brûlement du quart, est à cet égard rapportée.

Les assignats à cent pour un ne seront admis, dans l'emprunt forcé, que jusqu'au 15 nivôse dans le département de la Seine, et jusqu'au 30 dans les départemens.

Ce qui n'aura pas été payé aux époques ci-dessus ordonnées, sera payé en numéraire ou en matieres d'or et d'argent.

Le conseil s'est ensuite une seconde fois formé en comité secret.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le premier nivôse, l'abonnement à cette feuille est de 1,000 liv. pour trois mois (seul terme pour lequel on souscrit en assignats) cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les abonnés des trimestres de brumaire et de frimaire; nous invitons seulement ceux qui n'auraient point encore fait passer la totalité du prix, fixé auxdites époques, de vouloir bien s'y conformer, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre journal.

Ceux aussi qui desireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la mobilité continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers, en payant, en numéraire, les prix fixés ci-dessous.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis, ou réunis, est actuellement, en numéraire, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois et 60 liv. pour l'année.

Sont exceptés de cette disposition nos braves freres d'armes, seulement, qui seront libres de souscrire, ou en numéraire, ou en assignats.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées, et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

ERRATA.

Numéro 92 (dans quelques exemplaires seulement) 1re page, 1re colonne, 2e ligne de la note, au lieu de ces mots, *l'emporte le mépris des lois*, lisez : *l'on porte*, &c.

Troisieme colonne, 10e ligne, au lieu de ces mots, *dominer sur l'échafaud*, lisez : *dominer par l'échafaud.*

Ibid. 93e ligne, au lieu de *ne soupirant*, lisez : *ne soupirent*, &c.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au no 16,000.

Le paiement des mêmes parties du no 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le no 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au no 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins no 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le no 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, no 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 95. *Quintidi, 5 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*s. 26 xbre 1795 vieux style.*)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Depuis le premier nivôse, l'abonnement à cette feuille est de 1,000 liv. pour trois mois (seul terme pour lequel on souscrit en assignats) cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les abonnés des trimestres de brumaire et de frimaire; nous invitons seulement ceux qui n'auraient point encore fait passer la totalité du prix, fixé auxdites époques, de vouloir bien s'y conformer, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre journal.

Ceux aussi qui desireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la mobilité [illegible] des [illegible] en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers, en payant, en numéraire, les prix fixés ci-dessous.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis, ou réunis, est actuellement, en numéraire, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois et 60 liv. pour l'année.

Sont exceptés de cette disposition nos braves freres d'armes, seulement, qui seront libres de souscrire, ou en numéraire, ou en assignats.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 octobre.

On sait que les Bosniaques se sont jusqu'ici constamment opposés à ce qu'on traçât les limites de l'empire ottoman et des possessions de la maison d'Autriche, conformément au traité de Sistove, parce que ce traité fait passer sous la domination autrichienne quatre forteresses et une partie du territoire de la province de Bosnie.

La cour de Vienne a réclamé de nouveau l'exécution du traité; [illegible] d'une maniere plus prononcée que jamais, et ils ont arrêté un commissaire du divan qui était allé sur les lieux pour préparer les esprits.

Ces nouvelles donnent au divan d'autant plus d'inquiétude, que dans le moment où la cour de Vienne demande avec instance l'exécution de cet infâme traité de Sistove, celle de Pétersbourg, son alliée, éleve chaque jour des querelles diplomatiques qui ne font que s'aigrir et s'envenimer.

L'ambassadeur russe Kutzebey a eu derniérement avec le Reis-Effendi un entretien qui fut très-vif de part et d'autre. Le ministre ottoman, fatigué de l'arrogance du Moscovite, s'écria qu'on ne pouvait douter que l'invasion de la Géorgie par l'usurpateur de la Perse, ne fût un effet des noires intrigues et de la politique abominable de la Russie. Kutzebey, de son côté, se plaignit des préparatifs militaires de la Porte, évidemment dirigés contre la Russie.

Ces préparatifs continuent en effet avec une très-grande activité, et les événemens récens prouvent que ce n'est pas sans de très-puissans motifs. . . .

Il est arrivé ici 100 barques canonnieres pour défendre le canal, et couvrir la capitale en cas de danger.

On garnit d'artillerie les différents forts du canal, et le château des Dardanelles.

Le ministere Britannique vient de rappeler M. Liston, son ambassadeur.

On donne différentes raisons de ce rappel; mais il paraît à peu près certain que son plus grand crime est d'avoir montré trop de faiblesse, et pas assez de dévouement aux intérêts de la triple alliance.

Les ministres de la porte, et les ambassadeurs de France, de Suede et de Dannemarck, ont entre eux de fréquentes conférences, et vivent dans l'union la plus intime.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 novembre.

Le public vient d'avoir connaissance des deux pieces suivantes:

Note de M. le comte Bernsdorff, ministre d'Etat de S. M. danoise.

Le souhait de l'Empire de parvenir à une paix générale et constitutionnelle avec la France, est généralement connu, ainsi que les bases sur lesquelles il desire de la voir négocier. Il s'est adressé, pour cet effet, et cela d'une voix unanime, à l'empereur, pour le prier de se charger de cette négociation. S. M. I. y a consenti avec empressement; et comme les intérêts de l'empire sont inséparables de ceux de son chef, elle envisage les siens comme également réunis avec ceux des Etats de l'Empire.

Pour s'entendre là-dessus avec la France, S. M. I. a cru que la voie la plus naturelle était celle d'une puissance neutre, connue par ses sentimens pacifiques, et elle a demandé au roi de Dannemarck de se charger de l'initiative, et de faire parvenir à la Convention nationale son desir qu'un congrès pût avoir lieu, où les ministres des deux parties en guerre puissent s'assembler pour traiter et convenir de la paix; et S. M. I. propose pour cet effet la ville d'Augsbourg (dont la sûreté serait parfaitement garantie), comme celle qui par sa position géographique, lui paraît la plus convenable. Elle y ajoute le souhait que la France veuille s'expliquer sur cet objet aussi promptement que l'importance et les vues bienfaisantes de la proposition semblent l'exiger; en outre que les habitans des contrées occupées ou disputées puissent se ressentir d'abord des bienfaits d'un premier rapprochement, pour être au moins, pendant la durée des négociations, à l'abri des réquisitions militaires et des autres malheurs inséparables d'une guerre active. »

S. M. danoise s'est prêtée avec plaisir à cette priere, elle transmet cette proposition de S. M. I., faite en sa qualité de chef de l'Empire, avec confiance, et elle l'accompagne de toutes les instances que le desir le plus ardent de voir l'humanité consolée par le retour de la paix, peut inspirer.

Copenhague, le 18 août 1795.

Signé, A. P. Bernsdorff.

Réponse du comité de salut public de France, à la note de M. de Bernsdorff.

« L'empereur ayant prié le roi de Dannemarck, de faire parvenir au gouvernement français son voeu relativement à une négociation pour traiter, au nom de l'Empire, de la paix avec la République Française. S. M. danoise a fait remettre, par M. le comte de Bernsdorff, au soussigné, une note [illegible], en date du 18 août (ancien style) qui contient les propositions de l'empereur, tendantes non-seulement à la formation d'un congrès qui se tiendrait dans la ville d'Augsbourg, mais même à une suspension préalable d'hostilités en faveur des pays de l'Empire occupés ou menacés par les armées de la République.

» Le comité de salut public de la Convention nationale, ayant la direction des relations extérieures, en réponse à la note susdite, a ordonné au soussigné de faire connaître à M. le comte de Bernsdorff:

Que la République ne saurait consentir à l'armistice proposé; de plus, que le gouvernement français ne prendra aucun arrangement pour établir un congrès, si ce n'est à l'époque où l'oeuvre de la paix étant achevée, il ne s'agira plus que de régler et d'assurer tous les avantages pour les puissances qui ont pris part à cette cruelle guerre.

Le comité de salut public ne croit pas qu'un congrès puisse avoir d'autre objet; c'est pour cela qu'il restera invariable dans sa résolution, laquelle paraissant d'ailleurs la plus propre à faire cesser promptement les calamités de la guerre, ne peut être que conforme au voeu de l'Europe entiere, et particuliérement aux principes que professe le gouvernement danois.

A Copenhague, le 21 vendémiaire (13 octobre), l'an quatrieme de la République Française, une et indivisible.

Signé, Ph. Grouvelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Seine. — Paris, le 2 nivôse.

Marie Thérese-Charlotte est partie le 28 frimaire, à quatre heures du matin, accompagnée de la citoyenne Soucy, fille de la citoyenne Makau, mere-nourrice de Louis XVI, sa gouvernante; du citoyen Hue, son ancien valet de chambre; d'un capitaine de cavalerie, d'un des gardiens de la tour du Temple, et du nommé Caron, garçon de service. Les préparatifs du départ ont été faits dans le secret que la prudence exigeait. Le ministre de l'intérieur fut prendre Marie-Thérese-Charlotte au Temple, la conduisit à son hôtel, où une voiture de voyage l'attendait.

On a fourni de la maniere la plus convenable à tous ses besoins, et même à ses goûts. Bientôt son échange contre les députés et autres prisonniers français sera consommé.

MELANGES.

Les agens généraux de la navigation de l'intérieur, au rédacteur. — Paris, le 2 nivôse de l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

En conformité des ordres du ministre de l'intérieur, nous vous transmettons, citoyen, la note suivante que nous vous prions d'insérer dans votre premier numéro.

Lezaique, Magin, *agens généraux.*

» Dans la journée du 27 frimaire, plusieurs trains s'étant lâchés, sont venus se rendre au travers du Pont-au-Change; ils ont été sauvés par le dévoûment désintéressé et l'intrépidité des trois freres Bouquet, mariniers, qui, s'étant portés dessus, sont parvenus à les arrêter. Le ministre de l'intérieur, en décernant le 20 du courant une récompense à chacun de ces braves mariniers, a ordonné mention honorable de leur conduite dans les papiers publics. »

Conservation générale des hypotheques.

Le conservateur des hypotheques prévient les citoyens que la loi du 26 frimaire an 4, a prorogé au 1er germinal de la même année le délai fixé au 1er nivôse:

1° Pour l'application et le mode d'exécution des principes du code hypothécaire décrété le 9 messidor an 3;

2° Pour l'inscription des créances hypothécaires et privilégiées, et pour celles des titres d'usufruit de biens immeubles.

Ce n'est que par erreur que quelques journaux ont annoncé la suspension de l'exécution de la loi, puisque l'obligation des inscriptions subsiste comme auparavant.

De plus, il n'est rien innové aux dispositions de l'article 269 de la loi, ainsi conçu:

» Le débiteur d'une créance hypothécaire privilégiée pourra, même avant le 1er germinal prochain, s'en libérer par la voie de l'emprunt sur cedules, avec subrogation de l'hypotheque privilégiée, à la date où elle était acquise. »

Les propriétaires qui se seraient réservés des hypotheques privilégiées sur tout ou en partie de leurs propriétés, peuvent dès à présent les convertir en cédules, et faire usage de ce crédit précieux que leur assure la nouvelle loi.

Jolivet.

Instruction sur l'abonnement au Bulletin des loix.

Vu les articles VIII, IX et X de la loi du 12 vendémiaire dernier, relatifs à l'abonnement au bulletin des lois, le ministre de la justice prescrit ce qui suit:

1°. L'abonnement au Bulletin des lois est ouvert, et les souscriptions seront reçues dès à présent pour 25 feuilles, à compter du premier numéro, au prix de 5 liv. la feuille de seize pages *in*-8°.

2°. Le montant de l'abonnement sera remis d'avance, et à l'instant de la souscription, aux bureaux de la poste aux lettres, dans les communes de cinq mille habitans et au-dessus. Les directeurs de ces bureaux compteront du montant des abonnemens de la même maniere que des autres portions de leur recette.

3° Les mêmes directeurs feront parvenir successivement au ministre de la Justice, *Bureau de l'envoi des Lois, rue de la Vrilliere*, et par des lettres chargées, le nom et l'adresse des souscripteurs.

Les numéros du Bulletin seront successivement et directement envoyés à ceux-ci.

4°. Quoique les abonnemens ne puissent être faits qu'aux seuls bureaux de poste des communes de cinq mille ames et au-dessus, les souscripteurs pourront demander que le Bulletin leur soit adressé par tout autre bureau qui serait plus près de leur domicile.

5°. Les réclamations des souscripteurs sur le défaut de réception de quelques numéros, ne seront transmises au ministre de la Justice, *Bureau de l'envoi des Lois*, qu'avec une attestation du directeur de la poste du lieu où les paquets sont ordinairement adressés, portant que ceux réclamés ne lui sont effectivement point parvenus.

6°. Pour le département de la Seine, les abonnemens seront également reçus au bureau de la poste de Paris, rue J. J. Rousseau; et les numéros du Bulletin partiront directement et sous enveloppe ou bande, à l'adresse des souscripteurs.

La présente Instruction sera imprimée et envoyée à tous les bureaux de poste auxquels elle est applicable.

Les rédacteurs des papiers publics sont invités à lui donner la plus grande publicité.

A Paris, le 26 frimai e, l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 22 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe au maintien de la morale et de la fortune publique, de tarir dans sa source le torrent des déprédations qui, depuis tant d'années, et au mépris de toutes les mesures de réformation, sont devenues dans les mains des officiers ministériels de la justice, et des individus soit disant *hommes d'affaires*, une véritable contribution imposée par la chicane et l'improbité, sur la crédulité et sur l'ignorance;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Conformément à l'art. 216 de l'acte constitutionnel, qui établit par chaque département un seul tribunal civil, auquel il attache un seul greffier, tous les greffes des ci-devant tribunaux d'arrondissement du département de la Seine, ensemble le greffe ci-devant dit des criées, sont et demeurent réunis au greffe unique du tribunal civil du département; en conséquence, tous les titres et papiers appartenans à chacun de ces greffes, sont mis sous la garde du greffier nommé par le tribunal civil, lequel en surveillera la conservation et la mise en ordre, sous sa responsabilité.

II. Le greffier du tribunal civil du département de la Seine, sera tenu, conformément à l'article 33 de la loi du 6 mars 1791, de se renfermer dans la taxe fixée par les anciennes lois et anciens réglemens, à peine de concussion, sans que, sous le prétexte de droits de recherche, de prompte expédition, ou tout autre que ce puisse être, il soit permis à lui, ni à aucun de ses employés, d'exiger, ni même de recevoir aucune espece de salaire autre que celui qui est déterminé par la loi, à peine de restitution envers les parties qui auront, en tout événement, le droit de réclamer, sans préjudice de la pénalité attachée à la concussion, laquelle sera poursuivie par le directeur du jury, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

III. Le ministre de la justice est spécialement chargé de prendre les renseignemens les plus détaillés sur les divers actes de concussion et d'exaction, qui, depuis la promulgation de la loi du 6 mars 1791, auraient été exercés, soit par les officiers ministériels, soit par les soi-disant hommes d'affaires, et d'avertir les citoyens que l'article XXXIII de cette loi leur a réservé la faculté de réclamer les sommes qui auront été payées par eux induement, contre le vœu des réglemens, et par excès de crédulité, sauf aux directeurs du jury à prendre pour dénonciation les poursuites qui auraient lieu à cet égard et à suivre, s'il y échet, la procédure établie par la loi contre le crime de concussion.

IV. Le ministre de la justice et celui des finances sont chargés de se concerter entre eux pour faire un rapport au directoire exécutif, sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire tourner au profit du trésor public, les droits qui peuvent être légitimement perçus sur le prix des ventes et adjudications d'immeubles.

Pour expédition conforme,
Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,
Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme,
Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

SPECTACLES.

Au Rédacteur.

Le premier auteur qui a cru devoir se frayer une route extraordinaire, en créant pour la scene des situations plus ou moins bisarres, forcées et invraisemblables, a fait à l'art dramatique un tort peut-être irréparable; le sentier qu'il a tracé n'a que trop été suivi; sans doute il était plus facile, mais il était à coup sûr moins honorable de le parcourir; cependant, la route ancienne marquée par les traces des grands maîtres, où tout rappelait leurs succès et leur gloire, fut bientôt presque déserte; quelques hommes y marchent encore, qu'ils y restent; l'œil du goût les apperçoit, ils sont seuls, mais ne sont pas oubliés.

Il semble que les autres auteurs aient consenti à céder leur portion de gloire, moins encore au musicien qu'au décorateur, et au machiniste; chaque jour nous voyons une nouveauté d'un genre extraordinaire, en produire une plus extraordinaire encore: la rivalité s'établit, les imaginations s'exercent; ainsi nous avons vu placer successivement sur la scene un brigand, une bande d'assassins, leur affreux repaire, et le tableau de leurs crimes.

L'effet des incendies a d'abord paru très-convenable à un dénouement; mais bientôt ce moyen s'est usé, et nous l'avons vu employer comme effet secondaire dans un premier acte, afin de réserver, pour le second, le spectacle d'une noyade.

Aujourd'hui, on nous présente des hommes enterrés vivans; demain, que nous offrira-t-on?

Cependant, rien de plus commun que d'entendre les inventeurs de ces scenes repoussantes, se plaindre de la dégradation du goût; le public est devenu insensible, disent-ils, il n'est plus possible de l'émouvoir: non, par de tels moyens. Revenez donc à la nature, si vous le pouvez.

Sur nos grands théâtres, l'habitude des spectacles extraordinaires fait qu'on entend souvent avec froideur les ouvrages auxquels les maîtres de l'art ont donné le titre d'*Ecole*. Le Vaudeville vient de hasarder d'en ouvrir une, il est difficile de plus complettement réussir; un conte bleu a donné l'idée du joli ouvrage intitulé, *l'Ecole des meres.*

Cendrillon, enfant d'un second lit, éloignée d'un tuteur qui la chérit, passe ses jours dans les travaux domestiques et dans l'abandon, auprès d'une mere jeune encore, qui lui préfere ses deux filles aînées. Rebutée de cette mere qu'elle chérit, esclave de deux sœurs qui la détestent, Cendrillon n'a pour appui qu'une domestique qui partage ses travaux et ses chagrins. Cette derniere essaye envain de détruire une injuste prévention; pour prix de sa sincérité, elle est chassée; mais elle a déjà fait instruire le tuteur de Cendrillon que sa pupille est délaissée, malheureuse, et que la fortune de son pere est dissipée par les dépenses extravagantes de ses aînées. Le tuteur accourt, invoque l'autorité des lois, arrache sa pupille aux mauvais traitemens et à la domesticité, et lui rend tous ses droits sur les biens de son pere. Réduite à l'infortune et au désespoir, la mere de Cendrillon éprouve un dernier coup, l'ingratitude et l'abandon de ses filles qu'elle préférait, et qui lui reprochent le revers qu'elle essuye; cette leçon cruelle acheve de lui dessiller les yeux.

Cendrillon cependant s'est échappée de la maison de son tuteur, et vient reporter la consolation et le bonheur au sein d'une mere loin de laquelle elle ne peut vivre; elle lui remet l'usage de ses biens, et pour prix ne demande qu'un baiser; elle n'en a pas encore reçu de sa mere.

Malheur, j'ose le dire, à la mere injuste et prévenue, à la sœur préférée et insensible qui ne sortira pas meilleure de cet intéressant spectacle. Je voudrais pouvoir peindre ce que j'ai senti, rapporter quelques-uns des traits qui m'ont ému. J'ai pleuré; mais ces larmes ne m'étaient point arrachées, elles coulaient naturellement, je les versais avec plaisir.

L'auteur de cet ouvrage, très-bien joué, est le citoyen Desfontaines.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chenier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Dumolard. Quoi qu'il en soit, il est bien permis de se mettre en mesure pour qu'on ne décime pas le corps législatif, comme on a décimé la Convention nationale.

Les tems ont changé, je le sais, mais non pas le cœur de nombre d'individus fatigués du gouvernement actuel, et soupirant après l'anarchie comme moyen ou comme résultat.

Tant que vous ne serez pas constitués d'une maniere absolue et définitive, cette classe d'hommes aura le projet et l'espoir d'exécuter un mouvement et de vous épurer à sa façon.

Qu'ils aient un avantage de quelques heures, et sans secousses, sans paraître choquer la constitution, ils écartent ce qui leur fait ombrage, et désorganisent légalement la représentation nationale.

De quoi s'agirait-il en apparence? De vérifier des pouvoirs et d'exclure des individus au cas des décrets des 13 fructidor et 3 brumaire? Mais une cruelle expérience a dû vous apprendre avec quelle perfidie les factieux savent employer l'arme terrible des lois: tout le dénature dans leur bouche, et les imputations les plus absurdes sont métamorphosées en preuves.

Arrachons-leur, citoyens collégues, ce prétexte de révolte, et ce moyen de la déguiser. S'il est dans le corps législatif des hommes qui soient indignes d'y paraître, qu'ils en soient exclus définitivement et d'une maniere légale. Eclaircissons les faits; faisons tomber les préventions injustes, et resserrons enfin les liens du faisceau de la représentation nationale pour le salut de la République et le désespoir de ses ennemis.

J'ai prouvé, je pense, la nécessité de prononcer à la fois, de prononcer sans délai sur les procès-verbaux et sur la capacité politique de chacun de nous.

Objectera-t-on le besoin où l'on est de prendre des instructions sur le dernier article? Je répondrai d'abord que, depuis près de deux mois, notre session est ouverte, et que, sous ce prétexte, il serait facile d'ajourner indéfiniment le jugement de nos pouvoirs et de notre aptitude à les remplir; je répondrai que les principes et l'usage veulent que les pouvoirs soient jugés à l'ouverture de toute assemblée politique, et qu'à défaut de preuves contraires la capacité du porteur est essentiellement présumée: je répondrai enfin que les inconvéniens qui peuvent en naître ne sont rien auprès des inconvéniens majeurs d'un état provisoire, tels que je les ai développés dans cette opinion.

Je me résume; et je dis qu'en matiere de vérification de pouvoirs, une résolution ne doit pas frapper sur des procès-verbaux, mais sur les individus dont les noms y sont relatés. Je soutiens qu'on ne peut pas scinder l'existence politique d'un fonctionnaire publique, valider sa mission et laisser en suspens l'examen de son éligibilité. Je dis que les considérations les plus importantes veulent que le corps législatif prononce sans délai sur le caractere politique de tous les membres.

J'ajoute que la commission doit s'expliquer avec franchise, et dès à présent, sur les noms des représentans du Peuple dont elle veut contester les droits et l'admission. L'homme injustement accusé aura des défenseurs parmi nous; le coupable, s'il en est, n'aura que des ennemis: mais nous voulons nous juger et non pas nous surprendre; et je suis au nombre de ceux qui n'aiment pas les ténebres.

Je demande, en finissant, 1° que la commission s'explique sur les noms des individus qu'elle croit devoir attaquer.

Je demande, en second lieu, que, suivant les principes et l'usage, elle nous fasse un rapport qui ne porte pas sur les procès-verbaux, mais sur l'entiere capacité politique des représentans élus.

Génissieux. J'étais prêt à monter à la tribune pour demander que l'on prononçât sur les choses, et non sur les personnes, sur la validité des procès-verbaux, et non sur l'éligibilité des individus; mais il est évident que dans le discours que vous venez d'entendre, on a moins eu en vue de reprocher à la commission un retard dont on ne peut l'accuser, que de porter des coups à la loi du 3 brumaire. C'est cette loi qu'on veut attaquer, c'est elle que nous défendrons avec vigueur.... (*Oui, oui, s'écrient une foule de membres.*) Je parlerai des principes, mais je n'oublierai pas de répondre ensuite aux considérations qu'on a fait valoir.

Les devoirs des assemblées électorales étaient tracés dans les lois des 5 et 13 fructidor, je n'en excepte même pas celle du 3 brumaire, à laquelle le salut public, et le maintien de la constitution sont attachés....

Bourdon. Cela est fini, cela est jugé.

Génissieux. Ces lois ordonnaient aux présidens et secrétaires des assemblées électorales, d'envoyer sur le champ, et pendant même leur tenue, les extraits de leurs procès-verbaux d'élection. Quel était le but de cette disposition? C'était que les membres nommés pussent se réunir, se reconnaître, et former le corps législatif, avant l'arrivée des procès-verbaux. Aussi dès le 3 et le 4 brumaire reçut-on aux archives des députés ne présentant que de simples extraits de procès-verbaux.

Transportons-nous un moment dans cette séance qui dura deux heures à peu près, et dans laquelle le corps législatif se trouva réuni; sans doute on ne pouvait faire là qu'une admission provisoire. Les conseils n'étant pas divisés, la constitution ne pouvait être mise à exécution; le conseil des cinq cents ne pouvait proposer, celui des anciens ne pouvait admettre ou rejeter, puisqu'ils n'existaient pas. Ainsi il n'y a point eu de vérification de la validité des procès-verbaux, et il est impossible de soutenir le contraire avec quelque pudeur; on a bien reconnu les élus; mais on n'a pu constater qu'ils fussent éligibles; cependant les deux conseils se sont organisés, ils se sont constitués, et on demande aujourd'hui à la commission de vérification pourquoi elle n'est pas venue plutôt faire son rapport. Voici ses motifs:

D'abord le conseil tout entier livré à la discussion sur les finances, ne devait pas être distrait de cette importante occupation.

En second lieu, tous les procès-verbaux n'étaient point arrivés. J'ai déjà dit que les derniers étaient arrivés il y a peu de jours, que quatre-vingt-quatre étaient en regle, et qu'il n'y avait à prononcer que sur des rapports particuliers relatifs au département de la Seine, et à celui du Lot. Quand à celui de la Seine, vous aviez adopté une résolution, mais vous connaissez le sort qu'elle a eue au conseil des anciens; il ne reste donc plus qu'à déclarer valides les autres procès-verbaux, et à délibérer sur la légalité de ceux du département du Lot. C'eût donc été une absurdité véritable que de confondre dans un rapport préliminaire les choses et les personnes. Demander qu'on les confondît, est un vrai

sophisme dont le but est d'éterniser la vérification, tout en paraissant craindre qu'elle en soit retardée.

J'ai prouvé que l'admission n'avait pu être que provisoire ; j'ai prouvé que le caractere définitif de représentant du Peuple ne pouvait s'acquérir que quand le procès-verbal d'élection était reconnu légal et valide. J'ai rempli à cet égard et ma mission et les intentions de la commission ; maintenant on veut qu'absolument je parle des individus, que je dise quels sont les membres qui se trouvent dans les cas d'exclusion prononcés par la loi du 3 brumaire.

Eh bien ! ici je demanderais pourquoi il est des membres qui se sont refusés à faire la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire ? pourquoi il en est d'autres qui ont réclamé des exceptions en leur faveur, sous prétexte qu'ils avaient été fonctionnaires publics ? et puisqu'enfin on me force à dire la vérité, je demanderai comment on a osé venir s'asseoir parmi les membres du corps législatif, étant encore porté sur des listes d'émigrés ? Il en est ici qui m'entendent, et qui sont dans ce cas. (*Plusieurs voix.* Nommez-les.) J'aime à croire qu'ils y ont été mis injustement ; mais enfin la loi est commune, la constitution proscrit les émigrés. L'insertion sur une semblable liste ressemble à un état d'accusation ; il fallait avant de venir siéger au corps législatif, obtenir la radiation. Voilà des cas sans doute sur lesquels il sera nécessaire d'entendre des rapports particuliers ; mais ce ne sont pas encore les plus graves.

Il faut enfin déchirer le voile, et j'appelle à cette tribune mon collégue Goupilleau qui arrive du Midi, muni de piéces importantes ; il fera connaître des faits dont votre commission n'était point instruite encore ; il signalera un homme qui siege parmi nous, et près de la place où je m'assieds ordinairement. . . .

Job Aymé demande la parole.

Plusieurs voix. Il faut les dénoncer conformément à la constitution.

Legot. Cela viendra. . . .

Génissieux. Oui, cet homme est accusé d'avoir été un des principaux compagnons de Jésus, et il aurait dû déjà appeler sur sa conduite l'examen du corps législatif.

Les autres membres présumés dans le cas de la loi du 3 brumaire, comme signataires d'arrêtés illégaux, sont au nombre de deux ; s'il en est qui soient parens d'émigrés, et qu'on veuille discuter la loi du 3 brumaire sous ce rapport, que les antagonistes de cette loi s'avancent, qu'ils l'attaquent à la tribune, il n'y aura point à ce sujet de division ; nous discuterons paisiblement ; et si la loi est maintenue, et que l'expulsion de quelques membres en soit la suite, certes, il n'y aura rien de déshonorant pour eux. Obéir à une loi utile à son pays est un devoir et non un déshonneur, et jamais on ne regardera comme infâmante l'exclusion d'un membre auquel on n'aura pu reprocher que sa qualité de parent d'émigré.

J'ai parlé des individus ; on m'y avait forcé, maintenant je le demande, comment a-t-on pu accuser la commission d'une arriere pensée ? comment a-t-on pu mal interprêter le retard que son rapport a dû éprouver ? sur quel fondement a-t-on dit qu'on paralysait la langue de beaucoup de représentans du Peuple, qu'on enchaînait leur courage, qu'on préparait un 31 mai ?

Dumolard. Je n'ai pas dit cela.

Génissieux. Un 31 mai, citoyens, parmi les membres de la Convention, parmi ceux du nouveau tiers appelé au corps législatif, je ne vois que des victimes du 31 mai ; tous ont combattu la tyrannie qui a suivi cette époque fatale, tous ont contribué à la renverser.

On a parlé de quelques écrits qui semblent présager le retour de l'anarchie. — L'anarchie ! nous sommes ici tous pour la combattre. (*Oui, oui !* s'écrient une foule de membres.)

Philippe Delleville. Oui, et je le dis, moi, sérieusement.

Génissieux. Mais aussi nous combattrons les royalistes. . . . . .

Philippe Delleville. Et les hypocrites aussi. . . . .

Génissieux. Nous combattrons leurs suppôts qui, dans des journaux empoisonnés, pervertissent l'opinion publique, cherchent à établir parmi nous la plus funeste division, répandent des inquiétudes parmi les membres du nouveau tiers, et des défiances parmi les autres ; pour moi, je le déclare, je ne retrouve point les symptômes qui ont précédé le 31 mai, mais bien ceux qui ont précédé le 13 vendémiaire.... (*Cela est vrai*, disent plusieurs membres.)

Vous, collégues, nouvellement arrivés, défiez-vous, je vous en conjure au nom de la Patrie, des insinuations perfides de nos ennemis ; unissons-nous, serrons-nous fortement, le salut public nous le commande ; s'il est parmi nous des individus accusés, ils parleront devant leurs collégues et se défendront.

Je demande la question préalable sur la proposition de Dumolard, et que le conseil prononce sur le projet de résolution que je lui ai soumis.

On demande à aller aux voix ; Job Aymé, Duplantier et Goupilleau réclament la parole.

Le président donne lecture d'une longue liste d'orateurs inscripts pour parler.

Sieyes interrompt la discussion ; il obtient la parole au nom de la commission des finances.

Sieyes. Votre commission des finances avant de terminer ses séances aux termes de la constitution, a voulu vous faire part d'une pensée dont elle a été frappée, et qu'elle regarde comme urgente de vous communiquer : elle vous fait la demande de l'établissement d'une commission nouvelle, chargée de préparer les matériaux, de recueillir tous les renseignemens, tous les papiers relatifs à l'état de nos finances, nécessaires à un travail général sur cette partie.

Il est instant d'avoir des bases prêtes, et des matériaux, afin qu'à l'avenir vos commissions ne se trouvent pas réduites à bâtir dans le vuide, sur le sable, et au milieu du chaos.

Lorsque le message du directoire relatif à l'emprunt forcé vous parvint, vous veniez de charger la commission dont je suis l'organe de préparer un plan de finances ; mais elle fut obligée de s'occuper directement, immédiatement de l'emprunt, et elle vous en proposa l'organisation. Depuis, elle a discuté sur des propositions nouvelles, et elle a pensé que toute nouvelle opération partielle ne ferait qu'entraver, et contrarier la vaste opération à laquelle le salut de la Patrie est attaché.

Je reviens à ma proposition principale sur la nécessité de recueillir tous les renseignemens nécessaires à des hommes chargés de la confection d'un travail tel que celui d'un plan de finances ; à cet égard, nous devons tout vous dire : votre commission s'est trouvée placée entre quatre murailles, au milieu d'un chaos de pieces de papiers, sans ordre, sans suite, vrai chaos composé d'une multitude de plans de finances venus de toutes les parties de la France ; assurément je plaindrais fort le malheureux qui serait condamné à une telle lecture, il était impossible que votre commission s'en occupât, et cependant on attendait d'elle le travail le plus complet, et elle n'avait aucun matériaux.

Il s'agit aujourd'hui de s'occuper d'un travail aussi important ; il faut savoir quelles seront les dépenses fixes de l'année, quels seront les moyens d'y pourvoir ; car quelque soit la réussite de l'emprunt forcé, il faut toujours songer à se procurer des ressources ulterieures ; il faut trouver le moyen d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ces travaux ne peuvent se faire en raisonnant sur des probabilités ; en matiere de finances, il faut des chiffres, de bonnes regles d'arithmétique, des résultats positifs, et non présumés.

Je demande en conséquence l'établissement d'une commission de neuf membres, choisis parmi les hommes qui ont déjà des connaissances acquises ; car dans cette partie on n'en acquiert pas en peu de tems.

Je demande que cette commission s'occupe de la recherche des matériaux importans, et des recherches nécessaires que je viens d'indiquer.

Après une courte discussion, la proposition de Sieyes est adoptée.

Le directoire exécutif invite le conseil à subvenir aux besoins de l'hospice des Quinze-Vingts.

La renvoi à une commission est ordonné.

Le conseil charge la commission des finances de lui présenter incessamment un rapport sur la vente du mobilier de la République, et sur le paiement des capitaux des particuliers.

Plusieurs membres réclament de nouveau la parole, relativement aux motions de Dumolard et de Génissieux.

Le président. Ramel a la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

N. . . . Permettez qu'on se justifie.

Le conseil, consulté, accorde la parole à Ramel.

Ramel prononce une motion d'ordre qui a pour objet d'inviter tous les citoyens qui ont des connaissances en finances, à les employer pour méditer et proposer un plan qui puisse établir l'ordre et l'assurer dans cette partie de l'administration publique.

Le conseil en ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Tronchet.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Le conseil approuve, sans discussion, une résolution qui fixe le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, et leve sa séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Quatre huissiers du corps législatif adressent au conseil des cinq cents une pétition dans laquelle ils réclament la fixation de leur traitement.

Dumolard. Je ne crois pas que cette pétition soit de nature à exiger un renvoi à une commission.

Les membres du tribunal de cassation ont le même traitement que les membres du corps législatif. Or, vous avez fixé le traitement des huissiers de ce tribunal ; je pense que vous devez lui assimiler celui des huissiers près le corps législatif.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet présenté par Génissieux, au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Goupilleau de Montaigu. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Job Aymé et Duplantier se levent, et réclament aussi la parole pour des motions d'ordre.

Job Aymé. J'ai été inculpé dans la séance d'hier ; je dois répondre.

Goupilleau. Aymé répondra à tout à la fois, c'est contre lui que je vais parler.

La parole est accordée à Goupilleau.

Goupilleau. Représentans du Peuple, il n'est pas dans mon caractere d'être le dénonciateur de personne ; et ce serait avec beaucoup de regret que je ferais à l'interpellation qui m'est faite de dire ce que je sais sur un individu qui se trouve dans cette assemblée, s'il ne s'agissait pas de l'intérêt de la Patrie.

Je ne partage pas les craintes de mon collégue Dumolard ; je n'ai pas, comme lui, peur d'un nouveau 31 mai ; mais je suis ami des lois, je suis l'ami de celle du 3 brumaire, qui a garanti la liberté menacée ; et par tout ce que j'ai vu dans les départemens méridionaux d'où j'arrive, je puis vous assurer que si la Convention nationale n'avait pas rendu cette loi, il serait de votre devoir de la rendre.

Dans ces belles contrées, où le Peuple est bon et attaché à la révolution, on était parvenu à en égarer une partie, et à lui persuader que la contre-révolution était faite, et que la Convention l'avait décrétée. Eh ! comment ne l'aurait-on pas cru ; lorsque des représentans du Peuple même, chargés de faire respecter les lois, se mettaient au-dessus d'elles ; lorsque les prêtres réfractaires trouvaient près d'eux une protection ouverte ; lorsque les émigrés, ceux même qui avaient combattu contre nous sur la flotte anglaise à Toulon, rentraient en foule, chassaient et assommaient les acquéreurs de leurs domaines ; lorsque les patriotes, pour se soustraire à la mort, se réfugiaient dans les montagnes ; lorsque toutes les places étaient occupées par les ennemis déclarés de la Patrie !

Citoyens représentans, n'en croyez pas ces rapports mensongers, qu'on vous distribue sur le prétendu état du Midi : croyez en un homme qui en arrive, qui est dégagé de toutes passions, et qui vous dit la vérité. Malheur à vous qui calomniez Fréron ! Que le gouvernement l'y maintienne, qu'il sauve le midi de la France, et y terrasse les ennemis de la liberté : les patriotes y respirent enfin, ils y triomphent avec sagesse et modestie ; il y cicatrice autant qu'il est en lui les plaies profondes que vous y aviez faites.

Malheur à vous qui osez critiquer ses opérations ; à vous qui, revêtus de pouvoirs illimités, n'en avez pas fait usage pour vous opposer à cette abominable réaction qui a fait périr tant de bons citoyens, et qui avez resté froids spectateurs de ces monstrueuses hécatombes que vous cherchez à perpétuer encore ! Le remord vous poursuivra partout où vous serez ; tôt ou tard la vengeance des lois vous atteindra : la fontaine de Vaucluse, transformée par vous en torrens de sang, les voûtes des cachots du fort Jean, noircies par la fumée, leurs murailles criblées des balles dirigées contre les malheureuses victimes qui y étaient entassées ; la tour de Tarascon, du haut de laquelle on précipitait tant de républicains ; la Durance et le Rhône déposeront contre vous comme la Loire a déposé contre Carrier.

Ces massacres se propageaient, sans interruption, depuis Toulon, Aubagne, Marseille, Lambesc, Avignon ; jusqu'au Pont-Saint-Esprit ; là, leur chaîne, jusqu'à Lyon, était interrompue par le département de la Drôme, qui s'était toujours fortement prononcé pour la République ; et, sans lui, plus de cent lieues de terrein allaient devenir la proie de ce vaste incendie.

Il n'était donc question que de pervertir le département de la Drôme, jusqu'alors resté fidelle à ses principes républicains ; et un homme, qui siége présentement parmi vous, se chargea de cet horrible rôle.

N'attendez pas, citoyens représentans, que

j'aille vous dire rien de vague. Tout ce que je vais vous dire de Job Aymé, d'Aymé l'aîné, ou de Jean Jacques Aymé (car il change de nom suivant les circonstances), est appuyé de faits précis, de preuves écrites que je tiens à la main, et qu'en descendant de cette tribune je vais remettre au rapporteur de la commission.

Il commença à manifester ses principes anti-républicains par soutenir les prêtres réfractaires. Le comité de sureté générale décernait-il des mandats d'arrêt contre eux? lui, ses enfans et toute sa famille en empêchaient l'exécution, j'en ai la preuve; et c'est ainsi qu'il en agit à l'égard d'un incorrigible réfractaire, nommé Hurie, que Girot-Pouzol et moi avons fait incarcérer, et que nous avons trouvé nanti d'une bulle du pape, contre-signé du cardinal Zelada.

Ce n'était là que des préparatifs pour des actions plus importantes.

Tandis que des prêtres réfractaires, protégés par Aymé, appelaient à grands cris nos volontaires des armées, un nouveau Charette, nommé Lestang, l'ami, l'associé de Job Aymé, enrégimentait des déserteurs qui arboraient la ganse blanche et la cocarde verte.

Je suis porteur d'une piece, du mois de vendemiaire dernier, où il se vente d'être membre d'une fédération de plus de vingt mille hommes dont le but est d'exterminer tous les terroristes, c'est-à-dire, tout les patriotes du Midi. Cette fédération fut convoquée au château de Fremizieres; ce fut Job Aymé qui la présida: cinquante citoyens l'ont déposé, et beaucoup déposent qu'il disait *qu'il fallait assommer tous les patriotes.* Bientôt cette proposition s'exécute. Lestang est proclamé général de cette armée contre-révolutionnaire; elle se répand comme un torrent dans toutes les campagnes; les cocardes nationales sont déchirées partout; partout les arbres de la liberté sont arrachés. Ils passent par les verges, ils assomment les patriotes qu'ils trouvent sur leur passage; ils effacent les signes républicains, les mots d'*égalité* et de *liberté* qu'ils trouvent sur toutes les portes; ils forcent les acquereurs des domaines des émigrés de les abandonner.

A Montelimart, ils saccagent la maison de notre collègue Boisset. Lestang ordonne qu'on lui réserve une pendule, parce qu'il la destine à Louis XVIII. A Montdragon, ils s'emparent d'un convoi considérable de poudre destiné pour l'armée d'Italie; ils les font transporter à Saint-Paul-trois-Châteaux, qu'ils avaient désigné pour leur quartier-général; ils y font construire, dans trois jours, quatre portes qui leur coûtent 40,000 livres. Boursault y envoie des troupes, qui sont repoussées: c'est Girot Pouzol et moi qui, de nuit, y avons surpris ce repaire de scélérats, qui l'avons désarmé, fait briser les portes et restituer les poudres à la République.

Tels étaient les honnêtes gens fédérés à Fremizieres, que Job Aymé y avait présidé, et qui, sous le prétexte d'empêcher le retour de la terreur, exécutaient un plan de guerre civile et de contre-révolution profondément méditée. Boursault instruit, à Avignon, de ces rassemblemens, crut qu'il était de son devoir de prendre des renseignemens sur ceux qui en étaient les chefs. Il écrivit une lettre, à ce sujet, à un bon citoyen de Montelimar.

Goupilleau lit cette lettre, et reprend:

Voyez, Citoyens représentans, quelle fut l'audace de Job Aymé: il la fit imprimer, et, au bas, il fit imprimer les observations que voici. Je remettrai au rapporteur la preuve écrite que l'original écrit de la propre main de Job Aymé, est bien et duement paraphé et déposé entre les mains de l'imprimeur de Montélimart.

Citoyens représentans, je pourrais m'arrêter ici, m'en rapportant à votre patriotisme: et vous, amis des lois et de la République, vous demander dès ce moment si Job Aymé, de son aveu, président d'une armée de 20,000 contre-révolutionnaires, qui leur a donné l'ordre d'assommer tous les patriotes, qui a distribué tous les rôles, devrait, d'après cela, rester auprès de vous, lorsqu'il est démontré qu'il a tout fait pour dissoudre la République: mais je vais plus loin, et je réclame votre attention pour des faits encore plus graves que ceux dont je viens de vous rendre compte.

C'était l'époque de la convocation des assemblées primaires: il fallait préparer et exalter les esprits. Vous savez tous ce qu'à cette époque, firent ici les assemblées primaires de Paris. A Montelimart, Job Aymé devait renchérir sur elles. Tout était préparé par lui; il fut nommé président d'une section de Montélimart: j'ai entre les mains l'imprimé que je vais vous lire; j'ai en outre la preuve écrite de l'imprimeur, qui atteste qu'il l'a tiré à 2,000 exemplaires, qu'il est écrit de la propre main de Job Aymé: je remettrai toutes ces pieces au rapporteur.

Goupilleau lit cette piece.

Il continue. Ce n'est pas tout: et sur trente attestations sur la conduite que Job Aymé a tenue à Montélimart, lorsqu'il y présidait sa section, je vous lis la premiere qui me tombe sous la main. (Il lit la piece et continue.)

Que faut-il de plus, citoyens représentans, pour vous déterminer à chasser de cette enceinte cet homme indigne d'y siéger. Quoi! par des décrets dont la sagesse a sauvé la Patrie, la Convention a envoyé à des conseils militaires des hommes qu'ils ont condamnés au dernier supplice, des présidens de section, des hommes surement coupables, mais qui avaient pour eux la garantie de leur section; et vous souffririez parmi vous un homme mille fois plus coupable, le correspondant des sections de Paris, le président d'une assemblée de 20 mille contre-révolutionnaires, un homme qui a voulu incendier tout le Midi. Tant qu'il me restera un souffle de voix, je l'éleverai contre lui, et jamais je ne consentirai à regarder comme représentant d'un Peuple libre, un homme qui a fait tout ce qu'il a pu pour nous réduire à l'esclavage.

Je me glorifie, citoyens représentans, d'être, avec vous, membre de la plus auguste assemblée de l'Univers. Ce n'est pas que je craigne rien des entreprises de quelques ennemis de la liberté, qui, au mépris des lois, et au grand scandale des bons citoyens, ont trouvé le secret de s'y faire admettre; qu'ils se découragent, et qu'ils sachent tous qu'il y a quatre ans, à pareil jour, dans cette enceinte, là.... Duermigny dirigeait contre moi ses bayonnettes aiguisées et commandées par Louis XVI; qu'à cette époque j'étais de cette immortelle minorité républicaine long-tems avant qu'elle fondât la République; que cette minorité est devenue majorité par l'assentiment presqu'unanime des Français, et que ce n'est pas une poignée de contre-révolutionnaires qui empêchent le complément de son triomphe.

Mais vous, qui êtes ici au mépris des lois, qui faites l'espoir des ennemis de la liberté dans les départemens; qui êtes cause qu'aucun commissaire du gouvernement ne veut accepter de place tant que vous serez ici, que votre présence cesse de souiller cette enceinte: nous savons bien que les ennemis de la liberté comptent sur vous, qu'ils vous ont nommé pour seconder leurs efforts; mais leur espoir sera encore déçu; malgré eux, malgré vous, la République triomphera.

Goupilleau, en descendant de la tribune, s'avance vers Génissieux, et lui remet une foule de pieces. Je remets, dit-il, entre les mains du rapporteur la preuve de ce que j'ai avancé.

Génissieux. Celui qu'on accuse en ce moment a persécuté et persécute encore ma famille. Je ne puis me charger de pieces qui contiennent des motifs d'accusation contre lui; on pourrait taxer mon rapport de partialité; je desire qu'un autre membre de la commission soit chargé de l'examen de ces pieces: cependant, je peux dire au conseil, sans blesser la délicatesse, ce que toutes les lettres que je reçois de mon département m'annoncent. Aucun patriote n'y peut rester en sureté; des hommes purs, de bons citoyens qui n'ont participé aux crimes d'aucune tyrannie, sont obligés de fuir leurs foyers, de chercher un asile dans le sein des forêts ou au milieu des montagnes. Le nom de terroriste est appliqué à tout républicain; on se dit armé contre la terreur, on ne l'est en effet que contre la République. Je dois vous dire plus; le nom de Job Aymé sert encore à augmenter la stupeur dont les patriotes de ces contrées sont frappés: ils savent qu'il siége parmi vous, et ils redoutent que son influence ne leur devienne funeste.... (*Non! non!* s'écrient plusieurs membres; elle ne le sera pas.) Vous ne pouvez empêcher que cette opinion ne se propage dans ces contrées; je le répete, on craint son crédit, on craint qu'il ne parvienne à vous abuser; car on connait les talens dont il est doué. Quoiqu'il n'ait pas encore paru à la tribune, il y peut figurer avec avantage, et ceux qui le connaissent peuvent redouter ses moyens. Mais vous rassurerez les nombreuses victimes que le département de la Drôme renferme.... (*Oui! oui!* répondent un grand nombre de membres.) Votre courage se réveillera, et l'audace de vos ennemis vous fera retrouver toute votre énergie.

Lorsque l'on appliquera généralement et sans preuves l'infame épithète de terroriste, vous reconnaîtrez que c'est aux républicains qu'on en veut, vous reconnaîtrez les royalistes et vous les frapperez.... Un nouveau mouvement d'adhésion éclate dans une grande partie du conseil.

Hardy. Je demande la parole pour un fait. Je dois rappeller ce qui s'est passé au comité de sureté générale à l'occasion des assemblées primaires tenues à Montélimart.

La correspondance du comité nous apprit que Job Aymé avait non-seulement conspiré dans son pays, mais même que ses projets contre-révolutionnaires s'étendaient à beaucoup d'autres départemens; un mandat d'arrêt fut lancé contre lui; je ne sais par quel moyen il est parvenu à s'y soustraire; mais nous le croyions en prison, lorsque nous avons appris qu'il siegeait parmi les membres du corps législatif. Je demande que sa conduite soit examinée, et à coup sûr, je voterai pour qu'il soit chassé du corps législatif.

Guyomard. J'atteste le fait que vient de citer mon collégue Hardy. Nous étions ensemble à la correspondance du comité de sureté générale, j'ignore absolument comment il se fait que l'homme dont il est question, ne soit pas en prison.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 3 nivôse, le conseil des anciens a donné son approbation aux résolutions concernant les finances.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la Révolution Française, précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette révolution mémorable; six vol. de plus de 400 pages chacun.

A Paris, chez Garnéry et Briaut, libraires, rue Serpente, nº 17.

Cet ouvrage, déjà annoncé dans le nº 293 de l'an 3, se vend actuellement 600 liv., et 650 liv. franc de port.

Les événemens y sont retracés avec impartialité, les principaux personnages peints d'après leurs discours et leurs actions, et ce n'est que dans le tableau des divers mouvemens de l'opinion publique que l'on voit de quelle maniere les hommes et les événemens ont été appréciés.

La Jérusalem délivrée, en vers français, par L. P. M. F. Baour-Lormian; 2 vol. in-8º: prix, 450 liv., et 465 franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue du Mail, maison Portugal, nº 22;

Et chez Maradan, rue du Cimetiere-Saint-André-des-Arts, nº 9.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au nº 16,000.

Le paiement des mêmes parties du nº 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le nº 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au nº 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis du paiement des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entière.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le nº 307 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 96. *Sexidi, 6 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible. (d. 27 décembre 1795 vieux style.)*

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

DEPUIS le premier nivôse, l'abonnement à cette feuille est de 1,000 liv. pour trois mois (seul terme pour lequel on souscrit en assignats) cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les abonnés des trimestres de brumaire et de frimaire; nous invitons seulement ceux qui n'auraient point encore fait passer la totalité du prix, fixé auxdites époques, de vouloir bien s'y conformer, afin de ne pas éprouver d'interruption dans les envois de notre journal.

Ceux aussi qui désireront souscrire pour un plus long terme, et qui ne voudront point s'exposer à la mobilité continuelle des prix en assignats, pourront s'abonner, comme les étrangers, en payant, en numéraire, les prix fixés ci-dessous.

L'abonnement pour les pays étrangers, conquis, ou réunis, est actuellement, en numéraire, de 18 liv. pour trois mois, 36 liv. pour six mois et 60 liv. pour l'année.

Sont exceptés de cette disposition nos braves freres d'armes, seulement, qui seront libres de souscrire, ou en numéraire, ou en assignats.

Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent; celles qui renferment des assignats, ou d'autres valeurs, doivent être chargées, et comprendre le port des lettres dans les pays où l'on n'affranchit point.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Cologne, en date du 21 frimaire.

LE 9 frimaire, l'armée de Sambre et Meuse s'est mise en marche, et l'avant garde de la division du général Championnet a rencontré l'ennemi à Stromberg, l'a battu, lui a tué beaucoup de monde, et lui a fait cent prisonniers. Le lendemain, 10 frimaire, l'armée a continué sa marche; la division du général Bernadotte a retrouvé l'ennemi en forces à Kreutznach; il l'a attaqué, et a emporté cette ville à la bayonnette. Un instant après, l'ennemi est revenu en forces, et nos troupes ont été obligées de se retirer; mais ce ne fut reculer que pour mieux sauter, et bientôt le général ennemi sentit la bévue qu'il avait commise de faire attaquer ce poste, qu'il ne devait pas chercher à reprendre. On a fait battre la charge: la 171e demi brigade a culbuté cinq bataillons autrichiens, tué plus de 200 hommes, fait 350 prisonniers, dont 14 officiers; le reste ne s'est sauvé qu'en traversant la Nahe à la nage, ou par d'autres issues; mais jamais déroute ne fut plus complette.

Salut et fraternité. JUMIAUX.

Manheim, le 10 décembre.

LES habitans de cette malheureuse ville sont traités par les Autrichiens avec une brutalité révoltante: Manheim leur paraît une conquête qui ne peut leur rester long-tems, et ils cherchent en conséquence à en tirer tout le parti possible.

Les habitans déjà forcés à loger un très-grand nombre de soldats, viennent encore d'être imposés par le général Wurmser, à une contribution de guerre de 280,000 florins, payable en 48 heures, faute de quoi, la ville aurait été livrée au pillage.

Ce qui paraît irriter surtout les féroces Autrichiens, ce sont les regrets touchans donnés par les habitans de Manheim à la garnison française, dont on ne peut assez louer la conduite.

Le ministre palatin Oberndorff, et plusieurs autres membres de la régence de Manheim, mis en arrestation, comme on sait, par ordre du général autrichien, viennent d'être transférés à Mayence, où il seront jugés par une commission autrichienne établie *ad hoc*.

Cette conduite affreuse de la cour de Vienne décèle ses desseins perfides sur la Baviere, qu'elle convoite depuis si long tems. Mais son ambition paraît en général aussi mal-adroite que révoltante; et rien n'est plus propre que cet événement à soulever enfin la trop juste indignation des Etats d'Empire qu'un même sort menace.

La cour de Vienne, présenté à ce sujet à la diete de Ratisbonne un mémoire de la plus haute importance, et elle a député de Vienne les comtes de Kiest et de Seefeld.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 26 frimaire.

IL vient d'être donné des ordres de rassembler tous les vivres quelconques qui se trouvent dans la province du Luxembourg, pour les transporter dans la capitale, cette forteresse ne se trouvant que faiblement garnie de grains et autres denrées. Une quantité considérable de chariots sont de même en route pour y transporter des munitions.

Une partie de l'armée de Paris est en marche sur trois colonnes, au nombre de 30,000 hommes; deux de ces colonnes prennent leur route, partie par les Ardennes, partie par les Pays-Bas. La troisieme prend sa route de plus haut. Toutes se rendent sur le Rhin. Une avant-garde est déjà arrivée dans cette ville, composée du régiment d'Orléans, dragons, d'un bataillon d'artillerie et de deux d'infanterie.

Les lettres d'Aix-la-Chapelle, du 5 décembre, marquent que sur le Hunsdruck, près de Stromberg, il y avait journellement des escarmouches plus ou moins vives. Le général Jouadan se trouva à Simmeren, et on attendait d'un instant à l'autre une action décisive. Les environs de Coblentz étaient remplis de troupes, et les Autrichiens tiraient de tems en tems de leurs batteries d'Ehrenbreitstein sur l'autre rive du Rhin. Journellement, disent ces lettres, il arrive de nouvelles troupes et toutes sortes de munitions de l'intérieur de la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Chénier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Aymé. La diffamation qui planait depuis quelque tems sur moi, vient enfin d'éclater. Il me sera facile de me justifier sur tous les faits qui me sont imputés, et d'établir complettement mon innocence. Comme accusé, j'avais droit à votre indulgence, je ne réclame qu'attention et impartialité.

D'abord je dois vous observer qu'instruit des préventions qu'on avait inspirées à la commission chargée de la vérification des pouvoirs, je fus trouver Génissieux son rapporteur, pour m'expliquer franchement avec lui, et les dissiper. Il me promit de m'entendre le lendemain chez lui. Je m'y rendis, et il refusa mes éclaircissemens, me disant qu'ils seraient inutiles; que ces préventions approchaient de la conviction; que dans son opinion particuliere, les faits sur lesquels elles reposaient, ne devaient pas figurer dans le rapport; que si l'opinion de la commission était contraire, il ne s'en chargerait pas, parce que sa famille habitant la même commune que moi, la malveillance pourrait attribuer à des motifs personnels ce qu'il serait dans le cas de dire à mon sujet. Cependant je suis le seul de ceux qu'on prétend exclus par la loi du 3 brumaire, que Génissieux ait nommé; cependant il s'est livré contre moi à la plus virulente déclamation. Comment expliquer une si choquante contradiction, si ce n'est par le pressentiment du rapporteur.

Quant à Goupilleau, il m'impute d'avoir souvent changé de nom, d'avoir tantôt pris celui de Job Aymé, d'Aymé l'aîné; et de Pierre-Jacques Aymé. Le fait est que j'ai été baptisé sous le nom de Pierre-Jacques, que je n'ai jamais pris d'autres noms dans tous les actes que j'ai passés, qu'étant dans le même pays deux hommes de loi du même nom, j'ai signé les écrits et consultations que j'ai faits, Aymé l'aîné, et qu'enfin je n'ai jamais pris ni signé le nom de Job Aymé, qui était celui de mon pere.

Il me reproche d'avoir été le protecteur des prêtres réfractaires, et notamment de Hurie que j'ai, dit-il, voulu soustraire au mandat d'arrêt du comité de sureté générale; la vérité est que je ne me suis jamais mêlé des affaires politiques, d'aucun prêtre réfractaire ou non; que ce qu'on m'impute à l'égard d Hurie, est l'ouvrage de l'administration du district, de la municipalité et du conseil général de la commune, du tribunal de district, du juge de paix et ses assesseurs, en un mot, de toutes les autorités constituées de Montélimart, qui, persuadées que le comité général avait été induit en erreur sur Hurie, qu'on lui avait représenté comme émigré, et voyant que son mandat d'arrêt ne portait que sur cette supposition, prirent délibération pour lui faire des remontrances, et surfoir à son exécution. Il est sans doute bien injuste de m'imputer, et de n'imputer qu'à moi, ce qui est le fait de toutes les autorités constituées.

Il m'accuse d'avoir voulu contre-révolutionner tout le Midi, de m'être rendu le chef d'un fédération de plus de 20,000 hommes, et d'avoir dirigé les démarches d'Arnaud l'Estang. Ceci exige quelqu'explication.

Ami sincere de la liberté, ennemi de tout despotisme, je fus dès le berceau de la révolution un de ses plus zélés partisans; patriote de 1789 plus que beaucoup de personnes qui prennent aujourd'hui ce titre, la connaissance de mes principes me fit nommer, à la formation des départemens, procureur-syndic-général de celui de la Drôme. J'en ai rempli les fonctions en homme d'honneur; mais les freres Payan, dont l'un agent national de la commune conspiratrice a subi, le 10 thermidor avec Robespierre, la peine due à ses forfaits, et dont l'autre, mis hors de la loi, à cette époque, a erré long-tems en Suisse, et rodant maintenant autour du corps législatif: *circuit quærens quem devoret*; ces freres Payan, dis-je, habitant le même département résolurent de me déplacer; ils y réussirent. L'aîné fut mon successeur. Parvenus l'un et l'autre à des postes plus éminens, à peine l'horrible loi du 22 prairial fut-elle rendue, que profitant de la facilité qu'elle leur accordait pour me perdre, ils firent d'eux mêmes, le 25, un mandat d'arrêt contre moi; je fus traduit enchaîné de brigade en brigade, de cachot en cachot, à la Conciergerie, d'où je ne suis sorti que par les effets de la journée du 9 thermidor.

Revenu chez moi, je partageai l'enthousiasme des victimes échappées à Robespierre et à ses satellites; les Bulletins de la Convention étaient pleins d'adresses en action de grâce sur cette immortelle journée, et contenaient les expressions de la plus juste exécration contre les hommes qui avaient couvert la France de bastilles et d'échafauds; ces Bulletins renfermaient en même tems les réponses les plus sublimes du président de l'assemblée, pour attester la résolution d'anéantir à jamais le regne de la terreur. Je les lisais à la société populaire; je secondai de toute mon énergie les élans de Jean Debry contre le terrorisme; on ne me le pardonna pas plus qu'à lui, qui va être incessamment en butte à une dénonciation qui se fabrique en ce moment dans le département de Vaucluse; et les hommes qui se reconnurent à ces portraits, n'attendirent que le moment d'assouvir leur vengeance. Il ne tarda pas d'arriver.

Il est rare qu'on ne tombe d'un excès dans un autre: des massacres furent commis dans les prisons de Lyon, de Marseilles et ailleurs, sur des hommes qui, en les supposant coupables, ne devaient périr que par le glaive de la loi; une juste horreur contre les attentats, la commisération pour ses victimes, releverent un parti abattu; et comme le malheur des révolutions est d'aller de réaction en réaction, ce parti s'occupa bientôt de vengeance.

Des rassemblemens se formaient dans mon département avec les caracteres les plus sinistres; un de mes amis de la Conciergerie, qui était logé chez moi depuis deux jours, fut assassiné presqu'à nos côtés. Il fallut se mettre en mesure, se reunir et faire croire que nous étions très nombreux.

Voilà pourquoi, dans mes observations sur la lettre de Boursault qui demandait s'il serait facile de me faire arrêter, je dis que j'etais membre d'une fédération de plus de 20,000 hommes; j'avais écrit 100,000, et j'aurais dit un million, si la chose n'eût pas été trop invraisemblable; je crois qu'on pardonnera cette exagération à celui qui, déjà si cruellement victime de la tyrannie, n'avait d'autre but que de garantir sa vie et sa liberté. Dans le vrai, la réunion n'avait pas été de plus de 150 peres de famille tous menacés, elle s'était faite paisiblement et sans armes, elle n'a fait aucun acte oppressif contre qui que ce soit, et l'homme le plus mal intentionné ne peut lui faire un reproche fondé.

Quant à Arnaud Lestang, qui demeure à quatre lieues de chez moi, je ne l'ai pas vu dix fois en ma vie, je n'ai jamais eu de l'union avec lui, et je ne puis être responsable des faits qu'on peut lui imputer.

On veut persuader que j'ai eu le projet de faire égorger les patriotes; d'abord, il est de fait que le seul égorgé du département de la Drôme est cet ami qui était chez moi; il est de fait aussi que deux mille hommes du voisinage étant accourus sur le bruit de cet assassinat, et plusieurs d'entre eux voulant immoler ces assassins qui étaient dans les prisons, je m'y opposai de toutes mes forces, et que c'est peut-être à moi seul qu'ils doivent leur salut.

Goupilleau m'accuse encore d'avoir dit, dans une assemblée primaire, que la Convention n'était composé que de scélérats, et qu'il fallait être sans honneur pour aller siéger à leurs côtés. Il cite plusieurs dépositions qui attestent ce fait; certes, je suis bien étonné que ces dépositions n'en disent pas davantage, et qu'elles ne contiennent pas en outre que je suis le correspondant de Pitt, de l'empereur et des plus redoutables ennemis de la République.

Je dois observer ici que cette procédure est faite par un commissaire de Goupilleau; nommé Aubert, frere d'un des assassins, mon ennemi capital, et l'un des êtres les plus immoraux que je connoisse. Cet homme, ci-devant juge de paix, destitué par Jean Debry, forcé, long-tems après sa destitution, de rendre des assignats qu'il avait trouvés dans la maison d'un étranger décédé; chez lequel il avait apposé les scellés; accusé d'avoir pris, dans une autre maison, des grains sous les scellés qu'il avait également apposés; &c. cet homme informe depuis un mois, et a eu l'impudeur de faire citer devant lui, en déposition, le juge de paix constitutionnel, qui non-seulement, mais de plus, a dressé contre cet attentat à l'ordre judiciaire, un procès-verbal que j'ai remis au ministre de la justice.

L'immoralité de cet homme est au surplus attestée par la pétition présentée par l'administration municipale de Pierre-Latte à Goupilleau, qui n'en a tenu compte. (Aymé donne lecture de cette pétition.)

Mais Goupilleau a bien plus fait, il a chargé Aubert d'aller extraire des prisons de Valence un des prévenus de l'assassinat ci-dessus, pour venir faire ses recherches contre moi dans les registres de la municipalité; voilà la piece qui le prouve. Il a fait plus encore, il emmené dans sa voiture la femme d'un des prévenus du même assassinat, Castelbier, ayant pour enseigne: *Café des Montagnards*; et deux jours après leur arrivée à Valence, tous ces hommes contre lesquels le jury d'accusation avait prononcé, ont été mis en liberté par l'application de la loi d'amnistie. Eh bien, je demande quel est l'homme qui pourrait échapper à une inquisition aussi odieuse, à des procédures aussi monstrueuses, si la loi, qui ne reconnaît que les autorités légitimes, ne les frappait de nullité?

Que penser de Goupilleau qui emploie de pareils agens? N'est-il pas évident qu'il a plutôt voulu me rendre coupable, que servir la chose publique?

Le dernier crime enfin qu'il m'impute, c'est l'arrêté pris par les assemblées primaires de Montélimart, le 8 vendémiaire; j'observe que cet arrêté appartient aux deux assemblées, et que si on pouvait l'attribuer à mon influence dans celle que je présidais, on ne pourrait pas au moins me l'attribuer dans celle que je ne prendrais pas; les lois des 7 et 13 fructidor dont il convient le rejet, accordaient cette liberté. Quant à celle du 1er vendémiaire dont il parle, elle n'était qu'imparfaitement connue par les journaux, mais elle ne fut promulguée que long-tems après; l'arrêté ne peut donc être considéré comme une infraction à cette derniere loi qui n'était pas légalement existante. J'ajoute qu'avant les événemens connus du 13 vendémiaire, les assemblées primaires de Montélimart avaient cessé leur permanence; que les électeurs de Montélimart n'ont eu aucun égard au mandat qui en avait été donné; qu'ils se sont conformés aux lois de la Convention, et que comme président de l'assemblée électorale, je les ai fait exactement observer.

Voilà ma réponse aux inculpations de Goupilleau, elle est fondée sur la plus exacte vérité. J'ai été un des premiers partisans de la révolution, j'ai failli à en être victime, je n'ai jamais fait de mal à personne, j'ai empêché qu'on immolât mes assassins, j'ai cherché à garantir ma vie et ma liberté, j'aime sincérement la République, et quel que soit le résultat de cette affaire, je le subirai sans remords, parce que j'ai toujours vécu sans crime, et je ferai des vœux pour sa prospérité.

Aymé descend de la tribune, et va reprendre sa place au milieu d'une très-vive agitation. Un mouvement violent éclate dans la partie de la salle où s'assied Aymé. Plusieurs membres paraissent s'élever contre lui.

Bézo. Président, ne souffre pas qu'on insulte les membres dans cette enceinte. . . .

N. . . . On fait ici le procès au 13 vendémiaire. . . .

Gibert Desmolieres, Duplantier, Aymé et d'autres membres réclament la parole.

Roux. Oui, nous vous provoquons tous.

N. . . . Nous soutiendrons les lois rendues....

L'altercation élevée entre les membres placés à l'extrémité droite devient beaucoup plus vive. Une foule de membres se levent; Perrin des Vosges s'élance au milieu de ceux de ses collégues qui paraissent les plus animés. . . Tallien s'élance d'une des extrémités de la salle vers la tribune, en s'écriant: Il faut savoir enfin où nous en sommes. . . .

Villetard réclame la parole. Jean Debrie est à la tribune. Le tumulte devenant plus violent encore, le président se couvre. — Les membres sont en place et découverts.

Le présideņt découvert. La parole est à Jean Debrie.

Jean Debrie. Je n'ai pas demandé la parole pour détourner votre attention du fond de la question qui vous occupe, cependant je dois déclarer qu'ayant connu Aymé, je dirai mon opinion sur son compte lorsqu'elle me sera demandée, quoique cette opinion ne doive en rien influer sur son sort. Il a dit qu'une dénonciation a été faite contre moi dans le département de Vaucluse, et qu'on ne put l'envoyer au corps législatif. J'attends cette dénonciation. Quelle ait été écrite par l'erreur ou par la malveillance, je saurai y répondre; je ne demanderai point de grâce, je me reposerai sur la justice du corps législatif.

Tallien. Vous avez dû remarquer à la tournure que la discussion a prise, de quels intérêts il s'agit ici: on a dévié de la question véritable, c'est la loi du 3 brumaire qu'on a voulu attaquer, c'est à cette loi qu'on ne veut pas se soumettre. Eh bien, abordons franchement la question; il faut enfin qu'on sache qui triomphera de la République ou de la royauté, il faut qu'on sache si l'on veut faire le procès au 13 vendémiaire. Que les accusateurs de ceux qui ont sauvé la République dans cette glorieuse journée, se présentent à la tribune, les amis de la République nous y défendront.

On a reconnu, dit-on, les symptômes qui ont précédé le 31 mai, on croit la représentation nationale en danger d'être de nouveau décimée, feintes frayeurs; ceux qui les affectent savent bien que les élémens qui produisirent le 31 mai, ne sont plus, que les mêmes circonstances sont loin de nous environner. Alors, en effet, les royalistes ne levaient point une tête audacieuse; alors, les prêtres fanatiques, les émigrés rentrés, n'étaient pas protégés; alors, on n'acquittait pas des chefs de Chouans. Mais aujourd'hui que les représentans du Peuple ont été réduits à la derniere extrémité, que des événemens malheureux ont été la suite inévitable des plus coupables manœuvres, ceux qui ont fait couler le sang des défenseurs de la Patrie, et celui des Républicains armés pour la Convention; ceux qui ont conduit à la mort une foule de citoyens égarés, peuvent-ils bien oser nous reprocher cette journée. Elle est due toute entiere à leur génie contre-révolutionnaire; c'est ce même génie qui leur fait demander le rapport de la loi du 3 brumaire; mais nous la maintiendrons, parce que nous voulons maintenir la République. . . . (Une partie du conseil se leve en signe d'adhésion.) Oui, cette loi consolidera la révolution, je dis plus, elle est nécessaire au maintien même de la constitution qu'on invoque contre elle, elle est notre sauvegarde, elle nous garantit du retour de l'anarchie ou de la royauté.

Cette loi sera défendue surtout par les auteurs de cette journée du 9 thermidor, si belle dans son principe, si dégradée depuis que des hommes qui n'avaient rien fait pour elle s'en sont emparés pour servir leurs haines leurs passions, leurs vengeances particulieres.

Vous venez de voir à la tribune un de ces hommes qui ont souillé cette memorable journée par la conduite qu'ils ont tenue en invoquant son nom. Cet homme n'eût jamais dû entrer dans cette salle. Son premier acte fut un faux, ses premieres paroles un mensonge; il déclare à la tribune un autre nom que le sien; il nie avoir commis le faux; mais niera-t-il avoir signé l'acte de rebellion daté du 8 vendémiaire? cet acte de protestation, je ne dis pas contre les lois des 5 et 13 fructidor, car on avait le droit incontestable de les rejeter, mais contre le décret solemnel par lequel vous déclariez que ces décrets salutaires venaient de recevoir le caractere de loi par l'acceptation de la majorité du Peuple Français.

Le signataire d'un tel acte est évidemment dans le cas de la loi du 3 brumaire. Faites exécuter cette loi; il n'eût pas dû mettre le pied dans cette enceinte; qu'il en sorte à l'instant. Il invoque les formes constitutionnelles et les lois de garantie de la représentation nationale; mais ce n'est point un représentant qu'on accuse; le délit qui lui est imputé est antérieur au jour où il s'est assis parmi nous; c'est un intrus; et à son égard vous ne commettez, en l'expulsant, qu'un acte de police intérieure.

Sans doute, s'il était véritablement représentant du Peuple, je réclamerais le premier pour lui la garantie des formes constitutionnelles; mais aux termes de la loi du 3 brumaire qu'il a méconnue, mais que les Républicains maintiendront, il n'est pas député.

Il s'agit de donner un exemple de sévérité, et d'imprimer un grand mouvement à cette loi du 3 brumaire; si elle n'est pas exécutée dans votre sein, elle ne le sera pas ailleurs. J'aurais voulu, je l'avoue, pouvoir fermer les yeux sur de telles infractions, mais je vois des citoyens placés dans le cas de cette loi, qui, patriotes et républicains, se sont imposés à eux-mêmes un rude sacrifice, qui se sont empressés d'obéir à une loi qu'ils ont reconnue utile, qui se sont abstenus de fonctions publiques, et qui, tranquilles et observateurs des lois, donnent dans leurs foyers domestiques l'exemple de toutes les vertus sociales; et ces respectables citoyens verraient violer impunément la loi qu'ils ont respectée; ils verraient siéger dans une assemblée dont ils se sont éloignés, un homme couvert de crimes, un homme qui a fait répandre sur tout le Midi le carnage et la dévastation, en portant l'incendie dans le département de la Drôme, qui jusqu'alors avait été une digue salutaire opposée à la jonction des assassins de Lyon et de Marseille! Cette digue a été rompue par la main de Job Aymé, et la Drôme est devenue le théâtre des persécutions des Républicains. J'insiste pour que Job Aymé soit à l'instant expulsé du conseil. . . .

Une foule de membres se levent, en criant: *Aux voix!*

Job Aymé court à la tribune.

Perrin des Vosges, Villetard, Duplantier réclament la parole.

Perrin des Vosges. L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix. Oui, oui! et son impression.

Bondie paraît à la tribune en même tems que Job Aymé.

Plusieurs voix. La parole est à l'accusé.

Boudin. Je veux demander la parole pour l'ôter à Job Aymé; je veux prouver qu'il n'a pas le droit de parler à la tribune. . . (Une vive agitation se répand dans la salle.)

Aymé obtient la parole.

Aymé. Tout membre appelé au corps législatif par le vœu du Peuple, ne peut subir d'accusation que dans les formes constitutionnelles. Si l'on prétend que je suis compris dans la loi du 3 brumaire, vous le savez, elle me condamne au bannissement pour l'avoir méconnue, et non à l'exclusion violente qu'on vient de proposer avec tant d'emportement et d'irréflexion; or, prononcer un bannissement est un acte judiciaire, et vous ne voulez pas exercer ce pouvoir; vous ne pouvez pas me juger, vous n'en avez pas le droit. J'invoque les formes constitutionnelles, la garantie assurée aux représentans du Peuple, et la convocation de la haute cour nationale. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. Aux voix l'expulsion.

Villetard. Je demande à être entendu.

Perrin des Vosges. L'appel nominal sur la loi du 3 brumaire.

Louvet. Assurément je ne ferai point le procès à Job Aymé pour avoir dit que la Convention nationale était composée de scélérats, et pour avoir à ce point usé, si tant est qu'il se le soit permis, de l'immense latitude de liberté, que la magnanimité des représentans du Peuple avait laissée même aux ennemis les plus prononcés de la révolution. Personne à ce sujet ne veut inquiéter Job Aymé, et s'il s'est permis ces injures, et qu'il soit ensuite prouvé qu'elles ont été proférées par un contre-révolutionnaire et un séditieux, c'est une feuille de plus ajoutée à la couronne destinée aux fondateurs de la République.

Mais s'il résulte des pieces, pour lesquelles je réclame un examen, que Job Aymé a méconnu les décrets acceptés par le Peuple Français, qu'il ait signé un mandat impératif aux électeurs, crime que la constitution a prévu, et qu'elle punit; s'il est vrai qu'il est l'auteur d'une prise d'armes, le chef d'un rassemblement de séditieux, qu'en déclamant contre la terreur, et prétendant porter les armes contre les terroristes, il a lui-même organisé une terreur nouvelle, ce qui m'a déjà semblé être préjugé par les paroles qui lui sont échappées, lorsqu'il a dit qu'il avait voulu intimider, en annonçant comme une fédération de 20 mille hommes, un rassemblement de 150 républicains; si, dis-je, il est prouvé que Job Aymé est, dans les cas prevus par la loi du 3 brumaire, il n'est pas besoin d'un appel nominal, cette loi existe, elle n'est point revoquée en doute, on n'en demande point le rapport; on ne l'obtiendra pas... (*Non; non,* s'écrient plusieurs membres.) Job Aymé, aux termes de cette loi, n'est donc pas représentant du Peuple, et vous devez agir avec lui comme vous le feriez à l'égard de M. Charette, ou de M. le ci devant comte d'Artois, s'ils avaient eu l'honneur d'être nommé par quelqu'assemblée électorale dominé par des Chouans. Ce sera d'ailleurs une question à examiner après le rapport sur l'examen des pieces, nous prouverons sans peine que Job Aymé ne peut être jugé comme représentant, sauf au directoire à le poursuivre, comme fauteurs de la conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire. (*Plusieurs voix,* c'est cela.) J'ai remarqué dans une piece lue que la fédération dont il y est question, avait pour objet d'anéantir les terroristes. Représentans, il est tems de vous prononcer contre l'application indéfinie de cette épithete odieuse. Il fut un tems où on appelait terreur la République, terroriste le républicain; j'en ai la preuve irrécusable, je le pense, dans un rapport officiel, écrit, imprimé, signé d'un commissaire du gouvernement dans un rapport signé Cadroy.

Il est donc indispensable de diviser ici la question; on ne peut se refuser à renvoyer les pieces lues à l'examen de la commission; mais comme la loi du 3 brumaire ne doit pas être plus long-tems méconnue; comme nous n'avons pas la paix sur les levres mais dans le cœur; comme nous vou-

fons prouver que nous avons tous une haine égale pour la royauté ; comme nous devons détourner une fource de réfiftances non éloignée, à ce qu'on prétend ; comme il eft tems de prouver l'étroite union qui exifte entre les victimes du 31 mai, les vainqueurs du 10 août, et les libérateurs du 9 thermidor ; comme les repréfentans qui ont attaché leur nom à ces journées, doivent former un faifceau que ne pourront défunir ni les amis des Chouans, ni ceux de l'anarchie ; je demande que l'examen des pieces fe faffe fans délai, et que le rapport foit préfenté au confeil dans la féance de demain.

Aux voix ! aux voix ! s'écrient une foule de membres.

Duplantier. Vous ne pouvez renvoyer cet examen à une commiffion, vous n'en avez pas le droit.

Boudin. Fermez la difcuffion.

Paftoret monte à la tribune, et demande à être entendu.

Les cris fermez la difcuffion l'interrompent. Le préfident confulte le confeil qui ferme la difcuffion et adopte la propofition.

Defermont. Un meffage important vient d'être adreffé au confeil. Je demande que le confeil fe forme pour en entendre la lecture, et pour difcuter fur fon objet, en comité général et fecret.

La propofition eft appuyée.

Cent membres fignent au bureau la demande de l'appel nominal.

Le préfident donne aux fpectateurs l'ordre de fe retirer.

Le confeil fe forme en comité fecret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Préfidence de Tronchet.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Difcuffions fur la réfolution relative à l'embauchage.

Lacombe-Saint-Michel, au nom de la commiffion chargée d'examiner cette réfolution. L'embauchage eft-il un crime ? ce crime mérite-t-il la mort ? Votre commiffion n'a pas balancé à placer l'embauchage au rang des crimes les plus funeftes de la fociété, parce que ce délit affaiblit le corps focial.

Il ajoute à la force des ennemis de l'Etat ; il eft commis de fang froid et avec réflexion ; il démoralife les citoyens. C'eft enfin un delit dont le but et l'exemple tendent à affaiblir l'amour de la Patrie, ce reffort fi puiffant des républiques.

Nous croyons donc que l'embauchage mérite la mort : cependant nous ne vous propoferions pas cette peine, fi elle n'était prononcée par la légiflation ancienne, et pour le même délit, mais mérite-t-il que les biens foient confifqués ?

Ici fe préfentait naturellement la cumulation des peines ; mais votre commiffion fe renfermant dans les bornes que vous lui avez préfcrites, a feulement examiné fi la confifcation des biens est jufte en elle-même, et fi elle eft applicable au crime dont la punition nous occupe.

La queftion de la confifcation des biens étant d'une haute importance, nous avons cru, pour en chercher la folution, devoir parcourir les annales des Peuples, confulter les hommes qui fe font rendus juftement célebres par des écrits lumineux fur cette matiere, defcendre un moment dans notre cœur, et confulter enfuite froidement notre raifon.

Les Athéniens, ce Peuple fi célebre par fon amour pour la liberté, avaient mis la confifcation des biens au rang des peines.

Les Romains, pendant les beaux jours de la République, ne prononcerent jamais la confifcation des biens ; elle n'eut lieu que fous la tyrannie de Sylla ; elle fut maintenue par les tyrans qui régnerent après lui fous le titre d'empereurs ; mais cependant Trajan, Antonin, et quelques autres fur lefquels l'attention aime à fe délaffer, lorfqu'on lit l'hiftoire du Monde, ou plutôt celle des grands crimes ; ces empereurs, difons-nous, eurent au moins la gloire de ne pas faire ufage de la confifcation, s'ils n'eurent pas la force de la faire difparaître de leur code pénal.

Les Germains et les Francs, nos ancêtres, mirent les amendes, à titre d'indemnité, au rang des peines ; mais la confifcation de biens leur fut inconnue.

Nous n'examinerons pas ce que devinrent les lois criminelles après la chûte de l'Empire romain ; l'Europe ne fut qu'un cahos, où la violence des armes ne ceffa, pendant plufieurs fiecles, de tout écrafer, de tout confondre.

Parmi les Nations modernes, les légiflateurs anglais, fe traînant prefque toujours fur les traces féodales, ont adopté la confifcation des biens.

Les Etats-Unis de l'Amérique ont mis la confifcation des biens au rang des peines ; mais on peut obferver que, fortant comme nous d'une révolution, ils ont encore des lois de circonftance.

L'on fait que depuis que la Hollande a féparé la confifcation des biens de la peine de mort, l'application de cette peine y a été bien moins fréquente.

Enfin, parmi les hommes qui ont mérité d'être confultés par les amis de la liberté, un très-petit nombre a défendu la confifcation abfolue : quelques-uns ont voulu qu'elle ne fût qu'une efpece d'indemnité ; d'autres enfin l'ont repouffée avec autant d'énergie que de conftance.

Légiflateurs, fi nous confultons notre cœur, nous fommes de l'avis de ceux qui ont rejeté la confifcation abfolue ; mais fi nous confultons notre raifon, nous croyons que, s'il eft des cas où la confifcation des biens peut être prononcée, ces cas font bien rares, et qu'elle devrait fe borner à des indemnités : car, en théorie, le dommage public eft l'unique mefure qui caractérife un délit.

Venons maintenant à l'examen de chaque article de la loi fur l'embauchage.

Votre commiffion adopte le premier article qui réunit la peine de mort et celle de la confifcation, parce que, dans le moment où la perfidie et l'agiotage nous font la guerre la plus cruelle, il faut contenir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les feules craintes qui peuvent quelque chofe fur eux, la mort et la mifere.

Le fecond article n'a pas paru admiffible à votre commiffion, en ce qu'il prête trop à l'arbitraire. Quel vague laiffe dans l'efprit l'article qui dit : *Sera réputé embaucheur celui qui, par argent ou par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen*, &c. Cette rédaction eft très-vicieufe. L'objet d'une loi eft d'ôter le vague ; celle-là le laiffe, et même l'établit. *Sera réputé* eft un mot à retrancher de toute loi ; la loi ne répute pas, c'eft l'opinion qui répute. La loi établit, ordonne, défend, punit, &c. &c.

N'aurait-il pas fallu dire, *eft embaucheur celui*, &c. et fixer le cas avec précifion et fans laiffer aucun vague par cette formule d'inquifition ? Quoi ? un figne, une expreffion équivoque ou indirecte pourraient compromettre la fortune et la vie des citoyens ! Quelle arme terrible ne mettrait-on pas dans les mains de la malveillance, dans un moment où toutes les haines qui naiffent de l'efprit de parti, font au plus haut degré !

Non, Citoyens, ce ne fera pas au moment où nous fortons d'un tems où l'on a fait un fi cruel abus de la confifcation, ce ne fera plus lorfque vous faites une loi pour un tribunal privé de l'inftitution facrée du juré, que votre commiffion laiffera paffer une expreffion qui lui paraît trop vague.

En lifant l'article 4, il a paru à votre commiffion qu'il n'était pas jufte que, tandis que le vrai coupable n'etait puni, par le code pénal militaire, que de cinq ans de fers, celui qui peut n'en être que la caufe indirecte le fût de neuf années.

La commiffion rejette l'art. 5 comme n'étant pas affez précife, et parce que le code pénal ne met pas l'emprifonnement au rang des peines. En effet, voyons quel en eft le motif.

Pourquoi le code pénal n'a-t-il pas admis l'emprifonnement au rang des peines ? C'eft qu'il ne doit jamais en être une. L'emprifonnement eft l'acte par lequel la loi s'affure de la perfonne d'un homme prévenu d'un délit fur lequel il doit fubir une inftruction et un jugement criminel, dont le réfultat, vu la nature du crime, peut être de le faire condamner à une peine que l'on ne pourrait appliquer, fi la loi n'avait fous la main la perfonne du prevenu.

Tel eft le principe du droit d'emprifonnement ; mais ce qui eft pour la loi un acte de précaution, ne peut pas devenir une peine définitive.

L'article 6 eft contraire à l'article 237 de la conftitution.

Il a paru en général à votre commiffion que la réfolution préfentée confond ou ne différencie point l'embauchage de la provocation ; cependant la difcuffion qui a eu lieu, a fortement tracé cette ligne de démarcation ; en conféquence, votre commiffion vous propofe de déclarer que le confeil ne peut l'adopter.

Poultier. L'audace des embaucheurs s'eft tellement accrue par l'impunité, que, dans ces derniers tems, ils vinrent jufques dans Paris diftribuer leurs provocations rébellionnaires, après les avoir femées avec profufion dans nos divers cantonnemens.

Leur coupable activité, la faibleffe du gouvernement et la connivence des magiftrats accrurent tellement les maux de la défertion, qu'à l'armée d'Italie, fur 30 mille hommes, 15 mille abandonnerent leurs drapeaux. Long-tems à cette armée nous fûmes obligés de nous tenir fur la defenfive, et la victoire ne revint s'y fixer que lorfque les vainqueurs des Pyrénées y eurent réparé les pertes qu'avait entraînées la fcélérateffe des embaucheurs.

Dans quelle claffe mettrons-nous ceux qui attentent ainfi à la fureté commune, et multiplient nos dépenfes et nos dangers en affaibliffant nos forces et en augmentant celles de nos ennemis ?

Je le dis avec franchife : à mes yeux, un émigré eft moins coupable qu'un embaucheur.

L'émigré fe tient fur le terrein ennemi ; il s'y montre à découvert, et ne cache point fes armes ; mais l'embaucheur, s'enveloppant du manteau des lois, cache avec perfidie les poignards, et diftribue, au milieu de vous, les inftrumens de votre deftruction. L'un et l'autre tendent au même but, il eft vrai ; mais l'un vous avertit de fa rebellion, et l'autre confpire contre vous en vous flattant ; or, par mille rufes infernales, procure à vos ennemis des auxiliaires, aux dépens de vos propres forces.

Et, cependant, fi les lois condamnent l'émigré à la mort ; fi la Nation s'empare de fes biens, comme indemnité de ce qu'elle dépenfe pour le combattre, à plus jufte titre elle doit pourfuivre cette indemnité dans les biens de ceux qui ne fe bornent pas à lui percer le fein, mais qui lui fufcitent même des bourreaux parmi ceux qu'elle avait appelés à fa defenfe.

Le délit d'un embaucheur n'eft donc point un délit particulier, c'eft un attentat contre la fociété entiere ; le dommage que ce délit entraîne ne peut être évalué par aucune loi : et, d'ailleurs, celui qui veut diffoudre un gouvernement légitime renonce à ce gouvernement ; il eft l'ennemi de tous les citoyens ; il ne peut plus réclamer la loi commune du jury ; il n'a plus de pairs dans l'affociation politique ; il n'a plus que des accufateurs et des complices.

Ce n'eft donc pas fans raifon que la réfolution qui vous eft préfentée, établit la peine de mort contre l'embaucheur et la confifcation des biens.

Mais autant une loi doit être rigoureufe contre les grands crimes, autant il eft néceffaire qu'elle s'explique clairement fur la nature de ces crimes ; et, pour que l'application de la loi ne puiffe jamais compromettre le fort de l'innocence, il faut que le delit foit défini fans vague et fans équivoque : or, je trouve dans l'article II de la réfolution, une expreffion qui donne une latitude effrayante à l'arbitraire et aux erreurs de l'ignorance.

Cet article eft ainfi conçu :

» Sera réputé embaucheur celui qui par argent ou tout autre moyen. Ces mots, *ou tout autre moyen*, ces quatre mots déshonorent la refolution, en ce qu'ils ouvrent la porte aux affaffinats judiciaires, furtout dans les tribunaux où l'erreur eft d'autant plus déplorable, que l'accufé n'a aucun moyen d'appel.

L'article V préfente les même dangers. Par cet article, l'homme hofpitalier, donnant un afile au malheureux qui lui a caché fon état, eft confondu avec celui qui recele fciemment un deferteur ; ainfi la confiante humanité du premier aura le même falaire que la complicité de l'autre.

Ces confidérations, qu'il fuffit d'indiquer pour en faire fentir l'importance, m'ont déterminé à approuver la réfolution quant au fond, et à la rejeter quant à la forme.

Cornillan. J'appuie la réfolution qui vous eft propofée, je la crois jufte, ou tout au moins néceffaire. Le crime de l'embaucher et celui de l'émigré ont beaucoup de fimilitude, il doit donc y avoir parité de peine. L'émigré eft un fcélérat qui fort de fa Patrie pour s'armer contre elle ; l'embaucheur y refte pour la détruire plus furement. L'émigré fe déclare ouvertement en fuyant le fol qui l'a vu naître ; l'embaucheur eft un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il eft fecret ; tandis que l'un attaque à main armée, l'autre débauche les foldats que la République pouvait leur oppofer, ainfi tous deux font également criminels.

Je penfe qu'on aurait dû mettre auffi dans la claffe des embaucheurs celui qui provoque à la défertion dans l'intérieur ; car le refultat de leurs provocations, s'il n'eft pas auffi criminel, eft de même que celui des provocations de l'embaucheur.

On craint que l'article qui condamne à fix mois de détention celui qui recélerait un deferteur, ne prête beaucoup à l'arbitraire ; mais on ne fait point attention que cet article n'eft dirigé que contre ceux qui chercheraient à dérober le déferteur aux pourfuites de la loi. Il ne fuffira pas de dire à un homme : Tu as donné afile à un déferteur, tu l'as reçu à ta table. Il faudra lui prouver qu'il a fait tous fes efforts pour fouftraire le déferteur aux pourfuites dirigées contre lui. Dans les premiers inftans, je pourrais bien donner l'hofpitalité à un déferteur ; mais fitôt que je le connaîtrai, je me hâterai de le faire fortir de ma maifon, parce que je ne voudrais pas me rendre complice de fon délit, en le celant. Si l'on cachoit tous les déferteurs, nous n'aurions plus de défenfeurs à oppofer aux ennemis de la République. Je le déclare, la condamnation à fix mois de détention me parait une peine beaucoup trop légere.

On a dit que l'article qui attribue au confeil militaire le jugement de tous les délits énoncés dans cette réfolution, était inconftitutionnel ; mais je crois qu'on ferait bien embaraffé de prouver cette allégation. Si le crime de la défertion eft un crime militaire, qui doit être jugé par un confeil militaire, celui de l'embauchage en eft une dépendance, et il doit être jugé auffi par un confeil militaire ; ainfi la loi eft jufte, elle eft neceffaire ; je demande qu'elle foit approuvée.

Lacuée. Quoique convaincu par les débats qui ont eu lieu dans le fein de votre commiffion, que vous

ne pouvez approuver la résolution relative aux embaucheurs, j'ai cru de mon devoir de soumettre, dans le calme du cabinet, les dispositions légales qu'elle présente à un examen encore plus approfondi. Je me suis livré à cette espece de révision, parce que nous devons, je pense, lorsque nous sommes forcés à rejeter une résolution, entourer notre opinion d'un faisceau de lumieres assez éclatant pour que le Peuple entier voie clairement que nous n'usons que pour son avantage, de la puissance qu'il nous a remise; pour que la malveillance ne puisse nous accuser jamais de nous être laissé entraîner par les mouvemens d'une vanité aussi puérile que criminelle; et enfin, pour que nos collégues, qui ont à remplir des fonctions plus multipliées, plus variées, et bien autrement difficiles que les nôtres, puissent tirer quelque avantage des débats auxquels nous nous livrons.

Ayant reconnu, dans l'une de nos précédentes séances, qu'il est d'une très-grande importance d'empêcher la horde perfide des embaucheurs de se multiplier, et qu'il est de notre devoir d'offrir un contre-poids aux hommes qui par l'incivisme ou qui, entraînés par des sentimens louables dans leur principe, mais criminels dans leurs effets, donnent asile aux défenseurs de la Patrie qui ont abandonné leurs drapeaux; je n'ai pas eu besoin d'examiner si la loi proposée est nécessaire; aussi j'ai de suite abordé la question importante de la constitutionalité; et je me suis demandé: le corps législatif peut-il ordonner que les embaucheurs et ceux qui donnent asile aux déserteurs seront jugés par les tribunaux militaires.

Convaincu de la sagesse du conseil des cinq cents, et de leur amour pour la constitution; persuadé du desir qu'ils ont de n'arracher les citoyens à leurs juges naturels et à la sublime institution des jurés, que lorsqu'ils y sont contraints par la nature des délits, ou obligés par les circonstances, ou autorisés par de grands exemples; croyant qu'il est de l'intérêt national, et par conséquent de notre devoir, de nous résoudre à voter définitivement contre une résolution; que lorsqu'il nous est impossible de voter pour son admission, j'ai relu la constitution toute entiere, et parcouru les lois pénales militaires, pour trouver les fondemens sur lesquels l'article VI de la résolution qui nous occupe a été élevé.

Ayant lu dans la constitution deux articles qui m'ont paru favorables à la résolution, je me suis attaché à les méditer: ces articles sont le 290 et le 204.

Quelque peine que j'aie prise pour tirer de ces deux articles des motifs d'adhésion, il m'a été impossible d'en trouver qui aient pu contre-balancer dans mon esprit la force et la précision de l'article 237, qui dit: (Il lit cet article.)

En effet, Citoyens, pour que l'article 290 fût applicable à l'objet qui nous occupe, il faudrait qu'il dit: « Tous les crimes militaires, ou qui ont trait à l'armée »; et l'article a un sens tout différent, car il ne s'occupe point de la nature du délit, mais des personnes qui le commettent: ainsi, de cet article je ne puis tirer aucune induction favorable.

L'article 204 permet bien au corps législatif d'attribuer par une loi antérieure à la prévention, d'attribuer, dis je, à un tribunal existant la connaissance de tel ou tel délit; peut-être même lui est-il permis de former, pour juger à l'avenir tel ou tel crime, un tribunal nouveau: mais le tribunal d'attribution pourrait-il, lorsque les prévenus ne font point partie de l'armée, et qu'il s'agit d'infliger des peines afflictives ou infamantes, pourrait-il appliquer la peine avant que l'accusation eût été admise par des jurés, et que le fait eût été reconnu par un second jury? Non, citoyens, cela me paraît impossible.

Après m'être convaincu que la constitution était formellement contraire à la disposition insérée dans l'article VI de la résolution, j'aurais pu borner là mon examen; mais j'ai voulu examiner si les circonstances du délit étaient de nature à exiger cette transgression; non que je croie qu'il puisse en exister de telles, je ne l'ai pas cru et ne le croirai jamais, mais j'ai pensé qu'il était bon de s'habituer à considérer les objets relatifs à la législation sous leurs plus petits rapports. Sans doute il est instant de punir l'embaucheur, sans doute on ne peut punir cette classe de conspirateurs avec assez de sévérité et de promptitude; mais dès que le coupable est arrêté et mis en jugement, il devient indifférent à la Patrie qu'il soit jugé par tel ou tel tribunal: je me trompe: abstraction faite de l'acte constitutionnel, il importe davantage à la Nation que le coupable non militaire soit jugé par un tribunal criminel que par un conseil militaire.

Un conseil militaire est rassemblé sans appareil; c'est dans un camp qu'il se forme: le lieu de ses séances n'est communément rempli que de gens de guerre; la peine qu'il inflige n'a dans l'opinion rien de flétrissant, même pour le coupable. Ainsi, le citoyen non militaire ne serait presque point informé que l'embaucheur est puni par la loi, et que le receleur l'est aussi avec rigueur, avec une extrême sévérité. Supposez au contraire que dans un département de l'intérieur, ou de la frontiere, on juge un prévenu d'embauchage, ou une personne qui aura donné asile à un déserteur: voyez la foule de citoyens qui s'y portent; voyez comme ils écoutent l'accusateur public, le conseil de l'accusé, le président lorsqu'il résume, les jurés lorsqu'ils prononcent; et vous serez forcés de convenir avec moi, qu'après cette séance vous aurez moins à craindre de voir les embaucheurs se multiplier, que si le coupable avait été militairement jugé et puni: et convenez que nous aurons alors atteint le véritable but de la législation criminelle, qui consiste plus à prévenir les fautes qu'à les punir.

Ainsi les circonstances, loin d'être favorables aux conseils militaires, leur sont contraires sous tous les rapports.

Mais les exemples du passé ont-ils servi de base à la détermination prise par le conseil des cinq cents? Ce n'est pas, je dois le dire encore, que des exemples puissent autoriser jamais des infractions; et ici, Citoyens, je vous demanderai la permission de vous soumettre un doute qui m'agite avec force depuis quelque tems: il est relatif à la publication des lois.

Il est de principe que les lois sont obligatoires du jour où elles sont proclamées; mais il est de principe aussi que le gouvernement doit donner à la publication des lois assez d'appareil et d'éclat pour que nul citoyen ne puisse dire au juge qu'il va le condamner: il est vrai, j'ai péché contre la loi, je suis coupable dans le fait, mais dans le droit je ne le suis pas, car je n'ai pas connu cette loi. Le juge lui répliquerait sans doute: cela peut être; mais l'article XI de la loi du 12 vendémiaire défend de publier les lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour; le législateur a pensé qu'il lui suffisait de vous faciliter d'acheter les lois, ou de les lire chez les fonctionnaires publics chargés de leur garde: ainsi vous devez subir la peine que vous avez encourue.

Ne penserez-vous pas avec moi, Citoyens collégues, que le coupable pourrait répliquer: oui, je pouvais acheter la loi, mais ma fortune ne me permettait pas une dépense si forte et si fréquemment renouvelée; oui, je pouvais aller lire la loi, mais je suis illitéré; oui, je pouvais prier un fonctionnaire public de m'en donner connaissance; mais ont-ils donc assez de tems et assez de complaisance pour obtempérer à mille demandes de ce genre qui pourraient leur être faites chaque décade: non, nos législateurs n'ont pu porter une loi si formellement contraire aux véritables principes.

Ah! je l'espere, Citoyens, cette observation bien importante parviendra jusqu'à nos collégues au conseil des cinq cents, et les déterminera non à ordonner une réimpression générale qui serait ruineuse, non la réimpression de telle ou telle loi, ordre qui blesserait les principes, non la publication dans les temples de la raison qu'on a profanés, ou dans ceux de l'éternel qui ont une autre destination; mais au milieu des places publiques, à un jour et une heure indiqués.

Jusqu'au moment où un changement de cette nature aura été fait à la loi relative à la publication des lois, il est de notre devoir de saisir tous les moyens de faire connaître les lois; et j'ai prouvé que les jugemens des tribunaux criminels produisent bien plus sûrement cet effet que les jugemens rendus par les conseils de guerre.

La Convention a, il est vrai, dans deux lois relatives aux militaires, l'une du 12 mai 1793, et l'autre du 3 pluviôse an 3, autorisé les tribunaux militaires à connaître des délits militaires, commis par des citoyens de complicité avec des militaires; mais alors les tribunaux avaient un jury d'accusation et un jury de jugement: ainsi, le vœux de la constitution, je veux dire des principes éternels de justice et d'humanité, étaient retés sacrés.

Mais, si je fais voir que la Convention et l'Assemblée constituante qui réunissaient tous les pouvoirs, qui transformaient toutes leurs volontés en loi, n'ont jamais fait juger les citoyens qui ne faisaient pas partie de l'armée, par des tribunaux militaires; nous le pouvons bien moins encore, nous qui ne sommes que d'une autorité constituée, nous qui arrivons sur la scene législative après des événemens qui ont prouvé à tous les bons esprits la nécessité de se rallier aux principes, et de les suivre avec une religieuse fidélité.

Voyez la loi sur la police militaire, du deuxieme jour complémentaire de l'an 3°. (Il lit l'article premier.)

Dans tous les autres articles, il en est de même: ce sont toujours des militaires, ou des employés aux armées; en un mot, ce n'est jamais le délit qui fait l'attribution, c'est toujours la personne.

La même regle a été constamment observée par la Convention dans les lois antérieures; mais où l'on retrouve cette disposition observée avec le plus de soin, c'est dans les lois de l'Assemblée constituante.

Je ne m'attacherai pas à parcourir la loi sur les jurys militaires: elle avait été rédigée par un publiciste, mais à la loi sur le code pénal, qui fut présentée par un militaire. (Il lit cette loi.)

Tout autre moyen prouve clairement que nos collégues ont pensé que le simple provocateur est toujours embaucheur.

Ayant déjà émis mon opinion sur cette différence, je ne consumerai pas vos momens en redites, et je me bornerai à vous lire deux phrases d'un rapport fait au conseil des cinq cents, qui m'ont parues bien propres à fixer vos idées. (Il les lit.)

Est-il possible, d'après ces distinctions, de confondre le provocateur et l'embaucheur? Non. Qu'on ne pense pas, et c'est pour la malveillance seule que je vais parler; qu'on ne pense pas qu'il soit en moi d'atténuer le crime de la provocation: oui, je signerais, sans trembler, l'arrêt de mort de celui qui se serait rendu coupable d'une provocation formelle; mais je me refuserai toujours de punir de mort celui qui, comme le disait notre collégue Legendre, aura proféré, dans un moment de colere ou d'ivresse, des paroles desquelles on pourra conclure qu'il a cherché à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la Patrie. Non, jamais je ne donnerai mon assentiment à une loi qui inflige des peines afflictives, des peines capitales, des peines cumulées, lorsque les moyens de les encourir, seront si peu précisés, surtout lorsque le tribunal ne sera point composé de jurés, et qu'il ne pourra ni commuer ni atténuer les peines.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5 nivôse, le conseil des anciens a rejeté la résolution qui portait des dispositions relatives aux citations faites devant les bureaux de paix et de conciliation.

Le directoire exécutif a annoncé que l'armée d'Italie a renoncé à sa solde en numéraire et l'a offerte pour les besoins de l'administration.

Le conseil a ordonné la mention honorable de cet acte de désintéressement.

Le directoire, par un autre message, a demandé que 50 millions, valeur métallique, fussent mis à la disposition du ministre de la guerre.

Une commission est chargée de faire un rapport sur cet objet dans la séance de demain.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi, 7 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*l. 28 xbre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Cadix, le 6 frimaire.

Le citoyen Richery qui commande la division des vaisseaux de la République Française, actuellement dans notre baie, a reçu deux lettres très-satisfaisantes du Prince de la paix (titre qui a été conféré au duc de la Alcudia depuis la paix faite avec la France), portant en substance que sa majesté catholique avait goûté ses justes plaintes relativement aux injures que les émigrés avaient faites tant à sa personne qu'aux autres officiers, et même à la dignité nationale, et que les agresseurs ne resteraient pas impunis.

Ceci n'a gueres fait plaisir à notre gouverneur, don Joachin de Fonsdeviela, ennemi juré des Français, et qui a exercé sur eux toutes sortes d'injustices, lors de leur bannissement de Cadix, au commencement de la guerre qui se maintient actuellement au Port-Royal.

Les cadres des régimens émigrés de Valispeir et légion de la reine ont été envoyés depuis quatre semaines, comme vous le savez déjà, à Medina-Sidonia et au Port-Royal; ils enragent de se voir méprisés, et que l'on respecte les Républicains.

Dans ce moment un convoi anglais, escorté par plusieurs bâtimens de guerre, est entrant; je suis curieux de savoir comment ces antropophages se comporteront avec les Républicains. Au reste, il n'y a rien de décidé encore de la vente du convoi anglais du Levant, et des navires portugais qui ont été amenés ici.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 30 novembre.

La troisieme et derniere lecture du bill relatif à la sureté du roi, et de celui dirigé contre les assemblées séditieuses, se trouvait être à l'ordre du jour.

Alors plusieurs membres présentent une foule de pétitions pour et contre les bills.

Le parti de l'opposition s'attache à faire valoir le grand nombre de signatures et l'indépendance des signataires, mis dans la balance, contre le petit nombre, et surtout les motifs intéressés de ceux qui demandent l'adoption des bills. De son côté, le parti ministériel prétend que les suffrages doivent être plutôt pesés que comptés; et dans ce cas, il assure que d'après la considération méritée dont jouissent les approbateurs de cette mesure, nécessitée par des circonstances impérieuses, point de doute que la partie saine et instruite de la Nation, ne veuille que ces mesures de salut aient lieu, et que sa volonté ne doive prévaloir sur un grand nombre d'opposans, il est vrai, mais séduits et trompés par une foule de moyens d'intrigue et de corruption dont les membres du parti ministériel se complaisent à donner une longue énumération.

On dépose toutes ces pétitions sur le bureau.

M. Sturt en présente une signée par 12,113 personnes, qu'il déclare être la plupart de la société correspondante de Londres.

Il entreprend de justifier cette société du reproche d'avoir fait circuler un libelle intitulé : *King Killing*, en déclarant que Lee qui l'a imprimé n'est point, comme on l'a avancé, l'imprimeur de la société, et que ce livre n'a de répréhensible que le titre, qui n'a été choisi que pour faire vendre l'ouvrage.

Il dénonce ensuite comme bien plus criminel, puisqu'il attaque la chambre des communes et la constitution, un libelle intitulé : *pensées sur le gouvernement*, composé par un magistrat, qu'il dit être sous l'influence des ministres (M. Reeves) Il en cite le passage suivant : « Enfin le gouvernement d'Angleterre est une monarchie. La monarchie est l'ancien tronc d'où sont sorties les bonnes branches de la législature : les pairs et les communes qui font l'ornement de l'arbre, et protegent ceux qui cherchent un abri sous leur feuillage; mais ce ne sont cependant que des branches qui tirent leur origine et leur nourriture de la tige commune. Elles peuvent être élaguées sans que l'arbre cesse d'être un arbre. A la vérité, il serait dépouillé de ce qui lui faisait honneur; mais il ne serait pas pour cela à jeter au feu comme elles. »

Elaguées, s'écrie M. Sturt! Quel arbre sera donc cette constitution quand les communes en seront élaguées? Si Lee est répréhensible, Reeves n'est-il pas condamnable?

Cette dénonciation donne lieu à un très-vif débat.

M. Shéridan dit que si M. Sturt proposait de poursuivre le libelle atroce qu'il vient de citer, la chambre n'oserait pas s'y opposer.

M. Grey, répondant à M. Canning qui avait cherché à établir une connexion entre l'assemblée de Copenhague-House et l'outrage fait au roi, observe qu'on ne peut pas plus conclure de la circulation du libelle *King-Killing*, une connexion entre les démarches de cette assemblée et l'outrage fait au roi; qu'on ne pourrait conclure de l'ouvrage de M. Reeves, l'existence d'un complot pour détruire la chambre des communes. Il ne voit de trahison que dans le cabinet de sa majesté.

M. Pitt n'aperçoit dans tous ces débats qu'une intention de tâcher d'éluder la discussion de la question importante qui est à l'ordre du jour. Il propose d'ordonner que la pétition soit déposée sur le bureau.

M. Fox soutient que le débat est dans les regles; que ce serait une chance heureuse pour la chose et pour le pays, si l'on obtenait par là un délai, ne fût-il que d'un jour, puisqu'il servirait à mieux faire connaître l'opinion de leurs constituans sur les bills.

M. Powis demande à M. Sturt par qui le discours de Thelwal a été imprimé?

M. Sturt répond par le citoyen Lee. Après quelques remarques à ce sujet, il fait la motion que le procureur général soit chargé de poursuivre l'auteur des *Pensées sur le gouvernement*.

M. Pitt demande l'ordre du jour.

M. Jekill en appelle à l'orateur pour déclarer si une attaque contre le privilége ne doit point avoir de préférence sur toute autre question.

L'orateur convient que toute question de privilége doit avoir la priorité.

M. Erskine maintient que le libelle attaque le privilége autant que dans l'affaire de Stockdale. Il ne s'agit pas, selon lui, de décider jusqu'à quel point cet ouvrage est atroce, ce serait préjuger la question et influencer la décision des tribunaux; mais si la chambre n'ordonnait pas au procureur-général de faire son devoir, elle paraîtrait reconnaître qu'on peut abolir les communes, sans violer la constitution.

M. Pitt, après quelques observations, se déclare pour l'ordre du jour.

M. Fox. Si nous passons à l'ordre du jour, bon Dieu! quelle idée le Peuple aura-t-il de notre attachement à la constitution et de notre impartialité! La balance penchera-t-elle toujours du même côté? On est sans miséricorde pour toutes les erreurs que fait commettre l'amour de la liberté, et l'on pardonne sans hésiter tous les excès que se permet le dévoûment aux intérêts du gouvernement. On suspend l'*habeas corpus*, parce que des sociétés propagent des maximes prétendues dangereuses contre le gouvernement, et on demande l'ordre du jour sur la dénonciation d'un libelle qui renverse les principes de la constitution. Si la chambre adopte une telle conduite, c'en est fait de la liberté, et les membres ne sont plus que les satellites du ministre.

M. Adair ne doute point que le libelle ne soit un attentat contre le privilége, qui ne peut rester impuni. Il ne peut souffrir qu'on dise que les deux chambres ne sont pas des parties aussi essentielles à la constitution que la monarchie elle-même.

M. Pitt convient que si la plainte avait été faite en forme, la question serait dans les regles, mais puisqu'on les a négligées, l'ordre du jour doit avoir la préférence.

M. Shéridan, pour écarter ce qu'il appelle un subterfuge, fait la motion en regle.

Le procureur général dit qu'on ne peut pas juger d'un ouvrage par un passage détaché, que par conséquent ont doit le lire tout entier.

M. Wyndham, sans discuter le passage cité en lui-même, entreprend l'apologie de l'auteur. Il fait voir que c'est un homme qui a rendu de vrais services et qui occupe un emploi honorable, qu'il a plutôt exprimé l'opinion d'un historien ou d'un antiquaire que celle d'un anglais, qu'il n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que la monarchie avait précédé la constitution.

L'avocat général desire que la motion soit retirée jusqu'à ce que la chambre ait lu tout le pamphlet.

M. Fox espere que la chambre ne prendra aucune résolution que tout n'ait été lu. On fait lecture de tout l'ouvrage.

M. Shéridan, après quelques observations sur le libelle et sur l'auteur, qu'il appelle la bouche du gouvernement, fait la motion suivante : que ce livre est un libelle méchant, scandaleux et séditieux, et tendant à aliéner le Peuple de l'affection qu'il doit avoir pour la constitution; et qu'enfin c'est un attentat contre le privilege.

M. Pitt dit que si l'ouvrage assurait que le roi ne peut gouverner sans les deux autres branches de la constitution, ou s'il avançait que la partie monarchique de la constitution peut survivre aux deux autres branches en conservant la liberté constitutionnelle, il n'y aurait qu'un cri d'indignation contre l'auteur; mais que puisque dans plusieurs passages il reconnaissait l'impossibilité que le roi exécutât les fonctions du gouvernement sans la co-opération des deux autres branches de législature, il lui paraissait que la chambre devait prendre du tems pour considérer si l'ouvrage, dans son ensemble, fournissait un motif suffisant pour en faire le procès.

M. Erskine trouve la question si simple, qu'il ne conçoit pas comment on peut demander du tems, puisqu'un jury serait obligé de se décider sur le champ.

Après avoir parlé contre les principes du libelle, il propose, par amendement, de remettre la question au lendemain, au lieu du jeudi.

Le procureur-général est d'avis du plus long délai, parce qu'il serait peu convenable de retarder la discussion de bills aussi importans.

M. Pitt pense de même, et propose de remettre l'ordre du jour pour l'examen du bill en comité, à mercredi.

M. Grey dit que comme M. Fox, il pense que tout délai dans la discussion du bill doit être regardé comme un événement heureux, et que chaque jour de retard est un jour gagné pour la liberté.

La motion pour ajourner le débat du libelle jusqu'au jeudi, est adoptée sans aller aux voix.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aux ministres de l'intérieur, de la guerre, des relations extérieures, de la marine, de la justice et des finances. — Paris, le 2 nivôse, l'an 4e de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, citoyens ministres, a cru devoir recommander, par la voix du ministre de l'intérieur, à toutes les administrations soumises à sa surveillance, une sévere économie; il leur a spécialement défendu toute création de bureaux ou d'emplois qui ne seraient pas d'une nécessité démontrée; il leur a interdit, en un mot, toute dépense qui n'est pas indispensable pour le service public.

Ce que le directoire exécutif a recommandé au ministre de l'intérieur doit s'appliquer également aux différentes parties qui sont immédiatement du ressort de chacun de vous.

Mais, citoyens ministres, le vrai moyen de parvenir à ce but salutaire, est encore moins d'ordonner que de montrer l'exemple. C'est dans l'administration supérieure que doit se porter la réforme la plus austere, et bientôt tout se modélera sur elle.

Trop long-tems une cour conspiratrice, et les factions qui lui succéderent avant l'établissement de la République, créerent une foule d'emplois inutiles, et permirent d'horribles déprédations, pour se faire des créatures ou satisfaire à des sollicitations puissantes. Encore aujourd'hui, une foule d'hommes inutiles ne peuplent les bureaux que pour afficher un luxe corrupteur, et dévorer la substance de l'Etat : il n'est plus possible de souffrir des abus aussi crians.

Le tems ne vous a pas permis sans doute de les réformer; mais le moment est enfin arrivé de les retrancher d'une main prompte, inflexible et sûre. Le directoire exécutif compte que vous emploîrez tous vos efforts pour seconder en cela son immuable volonté et son infatigable surveillance.

Dans les pays libres, le gouvernement doit aux particuliers l'exemple de l'ordre et de l'économie, vertus sans lesquelles la félicité publique et le bonheur domestique ne peuvent jamais naître. La décence et une dignité proportionnée à la grandeur et à la richesse d'une Nation sont nécessaires.

forme ordinaire, devant les administrations de département, à la vente des bois dépendans des domaines nationaux d'une contenence moindre de quinze mille acres (trois cents arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilometre au moins (cinq cents toises.)

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats suivant que le directoire le jugera le plus utile, et le prix en sera payé un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans; il sera versé à la trésorerie nationale pour être employé aux dépenses publiques.

Quatrieme résolution.

Le conseil des cinq cents considérant que dans le moment où les Français sont appelés à des nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire, il est du devoir du corps législatif de prendre les plus promptes mesures pour rétablir le crédit que doivent obtenir les assignats, et assurer à cette monnaie républicaine, la confiance de tous les bons citoyens; qu'on ne peut y parvenir plus sûrement qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux, d'autres moyens successifs de retirement, jusqu'à ce qu'il n'en reste en circulation que la masse nécessaire aux transactions.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé et des ventes, soit du mobilier appartenant à la République, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de trois cents arpens, sera brûlé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^er^ NIVOSE.

Le conseil a procédé au renouvellement du bureau. Vernier a été élu président; les secrétaires sont Goupil de Préfeln, Paradis, Roger-Ducos et Cornilleau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Houssin fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Les représentans du Peuple Pérès et Portiez, de l'Oise, en mission près l'armée de Sambre et Meuse, commissaires du gouvernement dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, envoient de Bruxelles 106,115 livres en assignats, offerts en don par les volontaires composant la garnison de Bruxelles, pour subvenir aux besoins de l'Etat. Ils proposent l'ouverture d'un registre dans les chefs-lieux de canton de la République, sur lequel tous les citoyens seraient admis à se faire inscrire pour la somme dont ils veulent faire don à la Patrie. La liste de ces dons sera rendue publique.

Le conseil prend la résolution qui suit :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de faire connaître à la Nation entiere le dévoûment civique de la garnison de Bruxelles, qui, sur l'appel de fonds qui a été fait aux Français pour la restauration des finances, s'est empressée de faire une offrande volontaire de la somme de 106,115 livres,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Le don de la garnison de Bruxelles sera mentionné honorablement au procès-verbal de ce jour; il lui en sera adressé une copie.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la formation du comité général.

Boudin. Le conseil a adopté hier un projet de résolution qui ordonne la vente des biens dépendans de la ci-devant liste civile : on doit, je crois, comprendre dans cette vente le Château-Trompette de Bordeaux, qui, au prix de 1790, doit rapporter plus de 18 millions; je demande que ce château soit vendu, il trouvera à Bordeaux beaucoup d'acquéreurs.

N. . . . Je pense que Boudin est dans l'erreur. Le Château-Trompette, situé sur les bords de la Garonne, à l'une des extrémités de Bordeaux, ne se vendra point aussi cher qu'on le présume. Je demande que des ingénieurs soient chargés d'aller sur les lieux constater si la vente de ce château sera plus utile à la République que sa conservation.

Chatel donne la description topographique du Château-Trompette, et vote pour la proposition de Boudin.

Le conseil adopte cette proposition ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que les moyens les plus certains de ramener l'ordre et l'abondance dans les finances, sont de livrer promptement à l'industrie particuliere les différens emplacemens qui, sans être d'aucun produit à la République, lui coûtent au contraire beaucoup en frais de surveillance et de garde,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil adopte la résolution suivante :

Le Château-Trompette et ses dépendances sont mis à la disposition du directoire exécutif; il sera libre de le faire vendre dans les formes prescrites par les lois sur l'aliénation des biens nationaux, soit en numéraire, soit en assignats de la maniere qu'il jugera la plus utile et la plus profitable à la République.

Le produit en sera versé à la trésorerie nationale, pour être employé aux dépenses du service public.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Boudin présente ensuite une nomenclature de domaines nationaux provenans de la liste civile, et dont il croit la vente nécessaire.

La discussion s'engage, Boissy et Gibert des Molieres combattent le projet de Boudin.

Dumolard. Je rapelle au conseil qu'il avait ajourné la discussion de ces objets au moment où il aurait repris le comité général. Je demande que ce comité soit formé à l'instant.

Ramel. Je demande à présenter avant, un projet de résolution tendant à rectifier une erreur préjudiciable au trésor public. On s'est imaginé faussement que la loi du 12 frimaire qui suspend les remboursemens des capitaux dus avant le 1^er^ vendémiaire était applicable aussi aux recouvremens à faire par la trésorerie nationale; de-là un grand retard dans les rentrées.

Beffroy et Génissieux pensent que cette résolution ne peut avoir pour objet que le paiement des contributions directes et indirectes; autrement, il en résulterait un dommage considérable pour la République, dans la rentrée du prix des domaines nationaux, attendu le discrédit actuel des assignats. Ils demandent le renvoi de la résolution au comité général.

Le renvoi est adopté.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Ramel soumet quelques articles du projet de résolution sur le tarif des postes. Ils sont adoptés. Voici la rédaction définitive :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est aussi important pour le bien du service que pour l'intérêt du trésor public, de rétablir par degrés l'équilibre entre les recettes et les dépenses du service des postes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. I^er^. A compter du jour de la publication de la présente loi, il n'y aura que quatre cotes de taxe pour le port des lettres dans l'intérieur.

L'on paiera pour la lettre simple, jusques et compris cinquante lieues, 2 liv. 10 s.;
De 50 à 100 lieues, 5 liv.;
De 100 à 150, 7 liv. 10 s.;
Au-delà de 150, 10 liv.

II. Il sera payé pour toutes les lettres simples, partant de Paris pour l'intérieur, ou y arrivant, 5 liv.

III. Les lettres simples de Paris, pour Paris seront taxées, 15 s.
Et celles de Paris pour la banlieue, 1 liv. 5 s.

IV. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple;
Celles de trois quarts d'once, au triple;
Celles d'une once, au quadruple;
Ainsi de suite, au-delà, dans la même proportion.

V. Les lettres venant de l'étranger seront payées en numéraire sur l'ancien tarif, ou en assignats, comme venant d'au-delà de cent cinquante lieues.

VI. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de 1 liv. 5 sous par feuille d'impression.

VII. Le port des journaux de Paris, pour Paris et la banlieue, sera de 5 sous par feuille entiere, ou demi feuille, ou quart de feuille séparée.

VIII. Les livres brochés paieront par feuille d'impression, 2 liv. 10 sous.

IX. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste, sera perçue en valeur de la même nature que la somme à transporter.

X. Il sera payé au lieu du départ, par chaque voyageur admis dans les voitures de malles 100 liv. par lieue.

Sur cette somme, l'administration paiera au maître de poste le prix d'un cheval de plus par personne, d'après le tarif.

XI. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de maniere que la correspondance entre Paris et les départemens, et les chefs-lieux de départemens entre eux, n'ait lieu que de deux jours l'un.

XII. Le directoire exécutif est autorisé à prononcer la suppression des bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, et à ordonner l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Elémens de Géométrie, avec des notes, par Adrien-Marie Legendre; un vol. in-8° avec des planches. Prix, 4 liv. en numéraire ou en assignats au cours.

A Paris, chez Firmin Didot, rue de Thionville, n° 116.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1^er^ germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er^ vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1^er^ vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3° des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1^er^ vendémiaire, an 3°, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états.

On sera averti par de nouveaux avis des paiemens des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, receveur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer, pour la sûreté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du prem thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq liv. et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Octidi, 8 nivôse, l'an 4 de la République Française, une et indivisible.* (*m. 29 décembre 1795 vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Suite de la séance du 30 novembre.

M. Grey annonce qu'il fera lundi suivant une motion tendante à faire la paix avec le gouvernement actuel de la France.

M. Pitt propose que le comité soit fixé au mercredi.

M. Fox. Et moi je m'oppose à la motion : j'ai les raisons les plus fortes de le faire. L'honorable membre vient de m'accuser d'avoir cherché, par de fausses interprétations, à inspirer au Peuple de fausses idées contre les bills. Combien ne serais-je pas plus fondé à retorquer victorieusement ce reproche, qu'au reste je laisse tomber comme un trait sans force ! *Telum imbelle, sine ictu.* Je me permettrai seulement de remarquer en passant que la logique de mon adversaire est en défaut. Sera-ce en effet dans ma demande constante de délais qu'il trouvera de quoi just fier ce qu'il avance ? Pour moi, j'avais toujours cru que les délais étaient ennemis des fausses interprétations. Au reste, un problême assez difficile, que je laisse à résoudre à l'honorable membre, c'est comment ces fausses interprétations ont pu avoir tout le succès des vraies : ce qu'il y a de sûr, c'est que jamais, en aussi peu de tems, le Peuple n'a exprimé un sentiment aussi universel.

Je n'admettrai aucun changement dans les clauses des bills, parce que je crois impossible d'en faire de propres à leur concilier la confiance, et que j'aime mieux de la part du gouvernement une attaque insidieuse contre nos libertés. Quant à moi, je ne dissimulerai point mes sentimens ; et si le Peuple me consultait avant l'adoption des bills, je lui conseillerais de faire des adresses, des pétitions, des représentations ; enfin, de prendre tous les moyens légaux et constitutionnels pour les empêcher de passer ; mais si le Peuple échouait, et qu'affligé, inquiet, il me consultât encore, je n'hésiterais pas à lui dire : la résistance à l'oppression n'est plus une question de morale ou de devoir, je n'y vois qu'une question de prudence uniquement dépendante de vos forces. Je n'ignore pas quel sens la calomnie va prêter à ce langage ; mais que m'importent ces fausses interprétations ? Ce généreux langage est celui de nos ancêtres, et le résultat des principes de la glorieuse révolution qui a toujours réglé et réglera toujours ma conduite. Je conclus qu'il faut ici de la prudence, et je demande en conséquence l'ajournement du comité pour les bills, de mercredi en huit.

M. Pitt. Mon devoir comme membre du parlement, mes sentimens comme homme, mon attachement à mon souverain comme sujet, ma vénération pour la constitution comme citoyen, me forcent de me lever pour tonner contre les blasphêmes que je viens d'entendre, pour exprimer toute l'horreur et l'indignation qu'ils m'inspirent. Certes, l'honorable préopinant ne me reprochera plus de défigurer les discours par de fausses interprétations. Il a assez pris soin qu'on pût se méprendre sur ses sentimens. Par bonheur pour la Patrie, que son indiscrétion téméraire sauvera de ses attentats, la déclaration de ses principes est trop claire pour admettre des doutes.

Le même homme que vous voyez dans l'instant même combattre avec tant d'ardeur pour les priviléges de la chambre des communes, le même homme qui tremblait pour la constitution, ne craint point de nous déclarer ouvertement que si ses argumens, ses assertions, ses menaces ne peuvent faire rejeter les bills, il conseillera au Peuple de prendre les armes, pourvu qu'il se croye assez fort. Je laisse à la chambre, à l'Angleterre entiere à juger de la conduite de ce membre, d'après de pareilles provocations.

O ma Patrie ! ô mes collégues ! vous devez connaître maintenant toute l'étendue de la vénération du préopinant pour la constitution et de son respect pour le parlement. Au moins félicitons-nous de ses aveux, ils serviront de signal à tous les vrais amis de la constitution, pour s'unir dans sa défense. Il a ses projets et ses espérances, nous avons aussi les nôtres. Je me flatte que la grande majorité des membres approuvant les bills, les défenseurs de la constitution auront la vigueur de leurs ancêtres qui l'ont fondée, et que si la trahison les réduits à la dure nécessité de la protéger par la force, ils déploîront cette énergie irrésistible qui doit accompagner une telle cause. Mais nous n'en aurons pas besoin. J'ai cette confiance qu'il reste aux lois anglaises assez de pouvoir pour déjouer toutes les manœuvres, et pour punir la trahison partout où elle se trouvera. Si cette puissance salutaire venait malheureusement à leur manquer, j'appelle tous les amis de la constitution sous sa banniere, qui doit être leur point de ralliement, et là, sur le champ de bataille, où nous combattrons pour tout ce que nous avons de plus cher ; ils entendront ma voix les encourager à montrer autant de vigueur pour une bonne cause, que des hommes désespérés en montrent pour une mauvaise.

M. Fox dit qu'il se leve, non pour rétracter ce qu'il a dit, mais pour le réintégrer ; et pour qu'on puisse en prendre note, si l'on veut, il répete » que si ces bills détestables passaient par l'influence d'une majorité corrompue, contre le sentiment de la grande masse du Peuple d'Angleterre, et devenaient partie du gouvernement pratique de ce pays, la résistance ne serait plus une question de morale et de devoir, mais seulement de prudence.

M. Wyndham dit que cette explication fait la même impression sur son esprit, que la déclaration originaire.

Au moins cet avis non équivoque donne du tems pour se préparer contre le danger. Ce n'est point par une fuite pusillanime, mais par un courage énergique qu'il faut s'y opposer. Il faut employer la vigueur de la loi, et plus que la vigueur de la loi.

(Ici l'on demande qu'il soit pris note de ces expressions.)

Il les répete, en ajoutant : » Si la loi ne suffit pas, il faut employer plus que la loi : la force doit être repoussée par la force ; » et, comme l'a dit son honorable ami, montrer autant de résolution pour soutenir une bonne cause, qu'on menace d'en avoir pour en défendre une mauvaise.

M. Sheridan accede à tout ce qu'a dit son honorable ami (M. Fox). Il veut que la constitution subsiste ; mais il ne veut pas que le Peuple Anglais soit foulé aux pieds par un Robespierre. » Oui, s'écrie-t-il, la ressemblance est trop frappante pour qu'on s'y méprenne. Pour maintenir son autorité, Robespierre tenait continuellement le Peuple en alarme sur des complots et conspirations imaginaires, qui lui servaient à river les fers de la Nation. Robespierre n'osait point aller voir le maire de Paris, sans être accompagné de ses gardes. Robespierre, sous prétexte d'assurer la constitution, subjuguait la Nation par ses exécutions militaires. Mais ce tyran n'a pu suivre long-tems ce systême avec impunité. Tout un Peuple ne pouvant long-tems endurer un joug si détestable, imposé par une main si indigne. La declaration de M. Fox doit être le sentiment de tout véritable anglais. »

M. Grey adhere à la déclaration de M. Fox.

La chambre a arrêté qu'il serait informé contre l'auteur des *Pensées sur le gouvernement.*

Séance du 2 décembre.

La chambre entend le rapport du comité, présenté par le colonel Stanley. Le général Smith prend la parole pour se plaindre de l'entretien inutile d'une armée de milice dans l'intérieur ; de la préférence donnée à des jeunes gens sans expérience qu'on place à la tête des régimens, au préjudice de vieux officiers consommés dans leur métier ; et enfin, du silence qu'on a gardé sur la brigade irlandaise dont on n'a point fourni les états, et des dépenses excessives auxquelles donne lieu l'entretien des corps d'émigrés : il opine pour le renvoi du rapport au comité.

Le secrétaire de la guerre observe, que quoique les régimens de milice pour la défense du royaume, n'aient point été licenciés en entier, cependant depuis le retour des troupes du continent, chaque compagnie a été réduite de 85 à 55. Pour ce qui concerne la brigade d'Irlande, qui doit être de 5000 hommes, les états n'en peuvent être présentés à la chambre, que quand ils auront été envoyés d'Irlande. Quant à la jeunesse des officiers, ils ont été levés pendant la campagne du duc d'Yorck ; ils ont fait un service très-difficile, presque toujours aux avant-postes, où ils se sont distingués au moins autant qu'aucune autre troupe. Enfin, par rapport à la disproportion entre les officiers et les soldats, elle vient de la quantité de ces derniers qui ont péri et de la difficulté de les remplacer.

Le général Tarleton ne voit pas la nécessité d'entretenir pour la défense du pays un corps de 10,000 hommes de cavalerie. Il fait un calcul des dépenses de la marine et de l'armées depuis le commencement de la guerre, et les porte à 13,300,000 liv. sterling, ce qui est beaucoup au-delà de ce qu'a coûté la guerre d'Amérique.

Il prétend que les 20,000 hommes qu'on dit avoir été envoyés à sir Charles Grey, n'ont été envoyés que sur le papier ; et qu'il n'en est pas arrivé la moitié ; il reproche aux ministres leur négligence et leur lenteur pour tout ce qui a rapport aux Indes-Occidentales, et notamment à l'égard de la derniere expédition ; il réclame contre l'expédition de Quiberon, et dit qu'on eût mieux fait d'envoyer les émigrés à Saint-Domingue, où ils eussent pu trouver à s'établir avantageusement.

Le colonel Grosvenor rend témoignage aux grands services que les émigrés ont rendus sur le Wal et sur le Rhin. Il est sûr que tous les officiers qui, comme lui, ont servi avec eux, pensent de même.

M. Dundas fait voir qu'on ne peut imputer aux ministres les retards qu'a éprouvé l'expedition pour les Indes-Occidentales ; que la flotte a mis à la voile aussi tôt que le vent l'a permis ; qu'on ne pouvait prévoir l'accident qui lui est arrivé ; que les dommages sont maintenant réparés ; et qu'elle est prête à profiter du premier bon vent.

M. Fox dit : que les contradictions qui regnent dans toutes les assertions des ministres, servent à prouver la nécessité d'une information. Il soutient que l'Angleterre est devenue odieuse à toute l'Europe, qui la regarde comme l'unique cause de la prolongation de la guerre.

M. Pitt. Il faut bien laisser l'honorable préopinant faire des suppositions à son gré, et ne pas lui ravir la faible consolation d'en tirer les conséquences qu'il croit pouvoir employer à la justification de sa conduite ; mais il faut avouer qu'il abuse aussi par trop de cette permission, et qu'on n'a jamais vu pousser l'arrogance et la présomption aussi loin. Quoi ! l'opinant présente à la chambre des assertions absolument dénuées de preuves, et il exige une foi aveugle de ses collégues qui ont au moins autant de droits que lui d'avoir une opinion, et de décider si nous n'avons pas été provoqués à la guerre, et si la conservation de la paix intérieure des Etats, des bases de tout gouvernement, et en un mot, si l'existence même de toutes les Nations de l'Europe ne nous ont pas mis dans la nécessité de la soutenir avec vigueur ! J'accorde à l'honorable membre l'éloquence la plus véhémente, la plus entraînante ; mais je lui demande si, même avec cet avantage, d'après les puissantes considérations que je viens de faire valoir, il a dû raisonnablement s'atendre à nous voir tous souscrire à son avis ; et s'il s'en fait accroire à ce point, je me permettrai de lui apprendre que cet excès d'amour-propre ne peut être justifié ni par le poids de sa réputation politique, aucun homme impartial ne peut nier que cette guerre était inévitable et purement défensive, non-seulement parce que nous étions attaqués directement, mais encore parce que nous avions à combattre pour nos lois, notre liberté, notre constitution.

L'honorable préopinant dit que l'Angleterre est devenue odieuse à toute l'Europe par la part qu'elle a prise dans cette guerre. Toute l'Europe, au contraire, doit voir, et l'histoire en rendra témoignage à la postérité, qu'en dépit de tous les revers, malgré les difficultés innombrables que la nature même de cette guerre a fait naître, ce sera aux efforts de cette petite île, efforts vraiment incroyables, efforts proportionnés à l'énergie de ses habitans et à l'exigence des circonstances, que l'Europe, si elle est sauvée, devra etre délivrée des plus grands maux qui aient jamais menacé l'Univers.

Est-ce au moment de la détresse d'un ennemi affaibli, lorsque les changemens survenus dans son gouvernement, et les efforts de nos alliés ouvrent la perspective d'une négociation honorable, qu'on doit faire naître des obstacles à la paix, en augmentant l'orgueil de notre ennemi, et en maintenant l'impossibilité de recouvrer les conquêtes importantes qu'il a faites pendant la guerre.

L'honorable préopinant a avancé, que sans les obstacles apportés par l'Angleterre, l'Europe eût depuis long-tems terminé cette guerre avec honneur. Je prie la chambre de peser cette assertion. Je la prie de jeter un regard sur la situation de ceux qui ont fait une paix séparée ; et je demande ce qu'elle a valu aux Etats de l'Empire.

Le gouvernement français leur a dit, qu'aucune portion de leur territoire ne pouvait être soustraite à la confiscation générale, mais qu'ils en seraient dédommagés aux dépens des autres Etats. Est-ce ainsi que l'Europe pouvait obtenir la paix avec honneur et sureté pour l'Angleterre ? Qu'elle eût été notre situation si nous avions adopté la misérable politique qu'on voulait nous faire suivre ? Au lieu d'avoir la gloire d'être les sauveurs de l'Europe et les défenseurs de tout ce que les hommes ont de sacré et d'estimable, nous eussions été plongés dans les maux les plus déplorables ; nous eussions perdu tout ce qui peut constituer notre bonheur comme individus, et notre grandeur comme Nation.

Il est vrai que cette guerre nous a coûté beaucoup, et personne plus que moi ne le sent et n'en est touché. Mais encore les frais indispensables qu'elle a entraînés, ne peuvent être comparés à l'objet pour lequel nous combattions. C'est la conduite ferme et énergique du parlement et de ce pays, qui a arrêté le torrent épouvantable des principes destructifs qui menaçaient l'Europe. Si l'on n'avait point adopté cette conduite, il ne s'agirait plus de savoir ce que nous aurions sauvé du naufrage, mais ce qui nous serait resté. Nous n'aurions pas dépensé tant de millions, mais nous eussions vu se tarir les sources de toutes nos richesses, ces sources qui, divisées de tant de manieres, ont conduit l'Angleterre à un degré de pouvoir, d'opulence et de bonheur sans exemple dans l'histoire des Nations.

Le chancelier de l'échiquier passe à la justification de ce qui a eu lieu à l'égard des Indes Occidentales et de l'expédition tentée sur les côtes de France, et il laisse à la chambre à prononcer s'il est convenable de prendre des informations.

Les débats continuent, ou pour mieux dire, deviennent de simples explications, à la suite desquelles on s'accorde à rejeter la motion du général Smith, même sans aller aux voix.

AVIS.

Paris, le 5 nivôse, au 4e.

Le ministre des finances prévient ses concitoyens de la commune de Paris, que, conformément à la loi, ceux qui veulent se libérer à l'emprunt forcé en assignats, à raison du centieme de leur valeur nominale, doivent le faire avant le 15 nivôse présent mois, inclusivement, passé lequel tems ils ne pourront s'acquitter qu'en numéraire, en matieres d'or et d'argent, ou en grains.

Pour faciliter l'exécution de cette loi, les notaires de Paris, sur l'invitation du ministre des finances ont bien voulu se charger de faire cette recette concurremment avec les seize percepteurs des contributions.

En conséquence, tout citoyen qui voudra se libérer de son emprunt forcé en assignats avant le terme précis du 15 nivôse présent mois, pourra se présenter indifféremment chez le percepteur de son arrondissement, ou chez un notaire.

Les percepteurs ou notaires recevront ses assignats, les bifferont en sa présence, lui en donneront un récépissé; et ces récépissés donnés, soit par les percepteurs, soit par les notaires, seront reçus pour comptant, en paiement de la taxe, lorsque le rôle sera mis en recouvrement.

Les citoyens qui voudront s'acquitter d'avance en numéraire métallique, pourront le faire également chez les notaires.

Signé FAIPOULT, *ministre de l'intérieur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Résolution sur le service de la poste aux chevaux.

Le conseil des cinq cents, considérant que le service de la poste aux chevaux est menacé d'une suspension presque totale, si l'on ne vient promptement au secours des entrepreneurs des relais par un tarif proportionné à leur dépense, et si on ne les rappelle à l'acquit de leurs obligations,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera payé au maître de poste, pour chaque cheval par poste, 30 sous en numéraire, ou 150 liv. en assignats; et à chaque postillon, 10 sous en numéraire, ou 50 liv. en assignats; le tout au choix du voyageur.

II. Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnois et fourrages.

Les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

Les démissions qui pourraient être données seront acceptées, et les remplacemens faits par l'administration des postes dont les six mois au plus tard de la présentation de la démission.

III. Il est défendu à tout maître de poste de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre des chevaux fixé par les réglemens, à peine de la perte de toute l'indemnité accordée par la Nation, et d'une amende de vingt fois la somme trop perçue pour la premiere fois, et de quarante fois pour la récidive.

Il leur est également défendu de refuser des chevaux à quelque heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille livres, et d'une indemnité envers les voyageurs proportionnée au tems qu'ils auront été obligés de séjourner; à la charge cependant par ceux-ci d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

IV. Tout postillon qui refusera de marcher, ou exigera du voyageur au-delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il a menacé ou insulté le voyageur.

V. Les peines portées dans les articles III et IV seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

Le procès-verbal en sera adressé au receveur du droit d'enregistrement, pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

VI. Les anciens réglemens continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Résolution sur le service des messageries et voitures de terre et d'eau.

Le conseil des cinq cents, considérant que le service des messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, qu'il est pressant de balancer par une amélioration dans le produit,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Il sera perçu par place et par lieue de poste, savoir :

Dans les diligences, 60 liv.

Dans les cabriolets des diligences, 45 liv.

Sur l'impériale des diligences, 37 liv. 10 sous.

Dans les carosses, 45 liv.

Dans les paniers des carosses, et dans les chariots et fourgons, 13 liv. 10 sous.

II. Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farine, transportés par les diligences, carosses et fourgons, paiera, pour cent lieues, 1,875 liv.

Le numéraire métallique et autres matieres précieuses évaluées, paieront par mille livres, pour vingt lieues et au-dessous, 2 liv. en numéraire.

Les transports des assignats seront payés à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire de 2 liv. 10 sous de la valeur nominale déclarée par mille livres, et pour vingt lieues et au-dessous.

Il sera payé pour l'or, l'argent et les assignats transportés dans la République, pour le compte du gouvernement, la moitié des prix ci-dessus indiqués.

Le port s'acquitte au départ ou à l'arrivée de chaque article.

III. Le prix des places et transports des bagages par les diligences et voitures d'eau sera élevé à soixante-quinze fois le montant de ce qu'il était en 1790.

IV. Il sera payé pour le transport du factage dans Paris, des articles venus par les messageries, pour un article quelconque du poids de vingt-cinq livres et au-dessous, 10 liv.

Et pour les articles supérieurs à ce poids, pour chaque vingt-cinq livres, 5 liv.

Pour les articles en passe debout par Paris, pour chaque article de tel poids que ce soit, 2 liv. 10 s.

Dans les départemens, les facteurs des messageries percevront pour leur transport en ville la moitié des prix réglés ci-dessus.

Pour les transports faits par les facteurs des messageries à la monnaie de Paris et à la trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Delbret prononce une motion d'ordre par laquelle il demande que la nouvelle taxe sur les journaux ne se perçoive qu'au 1er pluviôse; il se fonde sur ce que l'on calcule le prix des journaux sur les frais; mais on n'a pas pu faire entrer cette taxe dans le prix annoncé d'avance pour nivôse.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours; c'est un recouvrement de près de 60 mille livres que la poste aura à faire chaque jour et qui sera entièrement supporté par les propriétaires.

La proposition de Delbret n'est pas appuyée.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

La rédaction est adoptée.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une résolution sur les finances, prise par le conseil des cinq cents dans la séance d'hier, avec invitation de la discuter en comité général.

Le conseil se forme en comité central.

Le conseil, après quelques heures, a déclaré sa séance publique, et a adopté les quatre résolutions prises hier par celui des cinq cents.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le conseil réuni à neuf heures se forme en comité général et secret.

Deux heures s'écoulent, le conseil rend sa séance publique, et adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, annullés par les receveurs, et brûlés à Paris dans les formes ordinaires.

II. En conséquence, la loi du 2 nivôse, qui n'ordonne que le brûlement du quart de ces assignats, est rapportée.

III. Les assignats, sur le pied de cent pour un, ne seront admis, dans le département de la Seine, que jusqu'au 15 nivôse présent mois, pour le paiement de l'emprunt forcé, et jusqu'au 30 dans les autres départemens.

IV. Ce qui n'aura pas été payé dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourra l'être qu'en numéraire, matieres d'or ou d'argent, ou en grains.

V. Les citoyens seront admis à payer, quoique les rôles ne soient pas faits, et ils ne seront point reçus à alléguer le défaut de rôle, s'ils n'ont pas payé aux époques fixées par l'article III.

Ceux qui auront payé une solde plus forte seront remboursé.

VI. Les citoyens, non compris dans les rôles, seront admis à payer en assignats sur le pied de cent pour un.

Le conseil se forme de nouveau en comité secret.

Deux heures après il rend sa séance publique, et adopte la résolution suivante.

Premiere résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif est autorisé à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiegne, Laigue et Artal, pour un espace de 30 ans, à la charge par les acquéreurs de se conformer aux emménagemens et aux dispositions des lois. Les fonds provenant de ces traités seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés au service public.

II. Le directoire exécutif provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce. Il pourra traiter avec celles de ces compagnies qui voudront aider de leurs fonds ou de leur crédit le trésor public, et leur délivrer des assignations sur les revenus provenant des autres forêts nationales, dont les adjudications annuelles continueront d'être faites dans les formes prescrites par les lois.

Deuxieme résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que le moyen de terminer glorieusement la guerre est de développer des ressources imposantes pour repousser les efforts des ennemis de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Et prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif fera procéder, dans la forme ordinaire, d'après les divisions et subdivisions qui seront jugées les plus utiles, et devant les administrateurs de département, à la vente des maisons et parcs de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain, Maisons, Carrieres, le Vezinet, Rambouillet, Cambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin, et de toutes les maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile, ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiegne, destinées à des établissemens publics.

Ces ventes seront faites en numéraire ou en assignats, suivant que le directoire le jugera le plus utile : les prix seront payés un tiers comptant, et les deux autres tiers en deux paiemens égaux dans les deux mois suivans. Ils seront versés à la trésorerie nationale, pour être employés aux dépenses publiques.

Troisieme résolution.

Le conseil des cinq cents, informé que la loi du 12 frimaire, qui autorise le refus du remboursement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, a été regardée comme étant applicable aux sommes dues au trésor public, considérant que cette interprétation

ſuſpend la rentrée des ſommes dont le recouvrement est croit auſſi utile pour le ſervice journalier à l'égard des valeurs actives, qu'important pour l'extinction des aſſignats à l'égard des valeurs mortes, déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil ayant déclaré qu'il y avait urgence,

Le conſeil ayant déclaré qu'il y avait urgence, prend la réſolution ſuivante :

La loi du 12 frimaire dernier, qui autoriſe le refus du rembourſement des capitaux dus par obligations antérieures au premier vendémiaire, n'eſt point applicable aux ſommes dues au tréſor public. Le paiement de celle-ci continuera à être effectué comme il l'était antérieurement, et conformement aux lois préexiſtantes.

La ſéance eſt levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Après la lecture du procès-verbal, le conſeil approuve une réſolution ainſi conçue :

Les fermiers qui auront acquitté la contribution fonciere pour les propriétaires, en exécution de la loi du 2 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque paiement.

Deux autres réſolutions obtiennent auſſi la ſanction ; l'une ordonne la vente du château Trompette ; à Bordeaux ; l'autre la mention honorable du don de la garniſon de Bruxelles.

Un ſecrétaire fait enſuite lecture de la réſolution relative aux poſtes et meſſageries. L'urgence eſt d'abord reconnue. Après quelques débats, la réſolution eſt ajournée et envoyée à l'examen d'une commiſſion dont les membres ſont Lecouteulx, Lebreton, Lebrun et Johannot.

On reprend la diſcuſſion ſur l'embauchage.

Cornilleau prend la parole pour ſoutenir la réſolution, par une derniere obſervation. Il penſe que quand on aura décrété que l'embauchage, qui eſt une conſéquence de la déſertion, ſera, comme elle, jugé par les commiſſions militaires, on aura ſatisfait au voeu de l'article 124 de la conſtitution, qui ne veut pas que les citoyens ſoient diſtraits des juges que la loi leur aſſigne.

Lanjuinais trouve dans l'article II de cette réſolution le défaut de préciſion qui rendit la loi du 22 prairial odieuſe à toute la France ; il inſiſte ſur les dangers qu'il y aurait à conférer à des commiſſions militaires le droit de prononcer des confiſcations. Enfin il regarde comme une immoralité affreuſe l'article qui punirait un individu pour avoir caché un de ſes parens, ſon fils, ſon frere, qui ſerait pourſuivi comme embaucheur.

Bonnecœur répond à ceux qui ont dit que la confiſcation ſerait une double peine infligée à l'embaucheur. Il eſt un principe qui veut, dit-il, que tous les complices du même crime ſoient punis de la même peine.

L'embaucheur doit être regardé comme le complice de l'émigré ; l'émigré eſt puni de mort et de la confiſcation de ſes biens, ainſi l'embaucheur doit être puni des mêmes peines.

On réclame la conſtitution, ajoute-t-il, on veut que les embaucheurs qui ne ſont point militaires ne puiſſent être jugés que par un jury d'accuſation ; mais la conſtitution eſt-elle faite pour ceux qui veulent la détruire ? D'ailleurs, la loi qui vous eſt propoſée n'eſt qu'une loi du moment, une loi de circonſtance qui ne fera point partie de notre code, mais qui eſt néceſſaire pour nous amener la paix.

Bonneſœur approuve la réſolution.

Muraire. Des motifs ſur leſquels les orateurs qui ont parlé avant moi ont appuyé le rejet de la réſolution relative aux embauchures, celui qui frappe ſur l'article Ier de cette réſolution, a plus particuliérement fixé mon attention ; et j'avoue que je n'ai pu y voir ſans peine, à côté de la peine de mort qu'il prononce contre l'embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, la peine de la confiſcation de ſes biens ; peine inutile, peine immorale et qui, ne ſe trouvant plus dans le code criminel, ſemblait devoir être bannie à jamais de notre légiſlation.

C'eſt donc contre cette diſpoſition que je viens vous offrir quelques développemens : je les puiſerai dans les premieres et plus ſimples notions du droit naturel, dans les ſources incorruptibles de la juſtice, et j'eſpere obtenir de vous cet aſſentiment ſpontané, cette adhéſion de l'ame indépendante des opérations de l'eſprit, garants aſſurés de la vérité, et ſur-tout de l'équité d'un principe.

Une légiſlation dictée par la juſtice et par l'humanité peut-elle avouer une peine qui frappe moins le coupable, que ſes enfans et ſes héritiers ? Quoi ! pour le crime de ſon auteur, une génération entiere eſt punie juſques dans ſon dernier rejetton ! et c'eſt nous, vainqueurs de tant de préjugés, qui autoriſerions, qui conſacrerions le préjugé le plus immoral et le plus injuſte !

Par une de ces erreurs, nées dans les ſiecles d'ignorance et de barbarie, et trop long-tems prolongées par une ſtupide habitude, ou par cette apathique inſouciance dans laquelle végete un Peuple étranger à ſon propre gouvernement, le crime avait acquit autrefois une ſorte de droit de ſuite ſur la famille entiere de celui qui l'avait commis, et la peine infligée à celui-ci imprimerait ſur elle une tache toujours ſubſiſtante, malgré les plus juſtes réclamations de la raiſon !

Le renverſement de ce préjugé qui enveloppait l'innocent et le coupable, qui, pour le crime d'un époux et d'un pere, flétriſſait une épouſe vertueuſe et des enfans que l'aviliſſement injuſte dans lequel ils étaient plongés, paralyſait pour l'utilité publique, le renverſement de ce préjugé, ſi long tems dénoncé par la philoſophie, fut une des conquêtes de la révolution.... Eh bien ! il eſt digne de vous de l'anéantir dans toutes ſes ramifications ; après avoir fait ceſſer l'injuſtice de l'opinion, faites ceſſer l'injuſtice de la loi, la famille d'un condamné ne doit pas plus partager la peine de la confiſcation, la peine qui n'eſt due qu'au crime, qu'elle ne doit en partager l'infamie..... C'eſt cependant ſur elle, ce n'eſt que ſur elle que retombe la peine de confiſcation.

A ce premier principe qui ſaiſit par ſon évidence et qui affaiblirait par les développemens, que comme les fautes ſont perſonnelles, les peines doivent l'être auſſi ; que la vengeance de la loi qui l'étend ſur la famille du condamné ceſſe d'être juſtice et devient oppreſſion, qu'il eſt impoſſible de faire entrer dans le plan d'une légiſlation morale et éclairée cette idée cruelle, que pour le crime d'un ſeul déjà expié par la peine que le coupable a ſubie, ſa famille, ſes enfans ſoient à jamais ruinés et flétris, vient s'unir un autre principe écrit dans la déclaration des droits de l'homme, et par vous ſolennellement proclamé.

Ce principe eſt que *la loi ne doit décerner que des peines ſtrictement néceſſaires.*

Toute peine provoquée au-delà de ſtricte néceſſité doit donc être effacée de notre code, et quelle peine moins néceſſaire que celle qui n'atteint pas le coupable ou le frappe dans des biens qu'il n'a plus le moyen de poſſéder.

Le vœu de la ſociété dans l'établiſſement des peines, eſt que celui qui nuit à l'ordre ſocial, ſoit mis hors d'état de nuire ; ainſi que le coupable périſſe, ou qu'il porte ſa perfidie dans des régions éloignées et inconnues ; voilà la peine ſtrictement néceſſaire, mais cette néceſſité n'exiſte plus, ne ſe trouve plus dans la confiſcation de ſes biens ; puiſque dès l'inſtant même que la loi le frappe, la poſſeſſion lui en échappe ; puiſque ce n'eſt plus lui qui eſt puni, mais bien le fils pour ſon pere, et l'innocent pour le coupable.

Un principe conſtamment reconnu, jamais conteſté, veut qu'on ne puiſſe pas être recherché deux fois pour le même fait.

L'application s'en fait à ce cas d'une maniere frappante : l'individu qui ne peut jamais ſubir une double pourſuite, à raiſon du même délit ; peut-il ſubir une double peine, la mort et la confiſcation ?

Si cette derniere peine pouvait paſſer ſur lui, elle ſerait donc injuſte par le ſeul effet de la cumulation, mais elle ne l'eſt plus encore, puiſqu'elle lui ſerait vainement infligée, puiſque par une fauſſe direction, elle n'atteindrait et ne frapperait que l'innocent, ce qui eſt une immoralité dans l'ordre des principes, et au moins une grande erreur dans le code des lois.

Quelle force nouvelle ces principes acquierent, ſi j'appelle à leur appui le témoignage des ſiécles et des faits : ſi j'obſerve que depuis la tyrannie de Sylla juſqu'à la tyrannie de Robeſpierre, le ſyſtême des confiſcations fut toujours lié au ſyſtême des proſcriptions ; que ce fut toujours dans les gouvernemens abſolus que ce ſyſtême fut maintenu dans toute ſon odieuſe rigueur, parce que dans ces gouvernemens le deſpote regardant le fiſc comme ſa propriété, était naturellement plus avide d'or que de juſtice ; ſi je rappelle combien de nos jours ce ſyſtême des confiſcations a contribué à la dépravation de la morale publique, alors qu'on affectait de le faire enviſager comme un moyen de reſtauration de nos finances ; ſi je rappelle comment on cherchait à pallier cette meſure atroce par ce mot encore plus atroce : *On bat monnaie, à la place de la Révolution.*

Ah ! ſans doute ils ſont paſſés pour ne revenir jamais ces tems abhorrés ! elles ne reviendront plus ces maximes abominables ; mais la prévoyance du légiſlateur ne doit pas ſe repoſer ſur de ſimples eſpérances ; éclairée par la leçon du paſſé, elle doit s'éclairer activement dans l'avenir ; ſoyons ſages autant que nous pouvons l'être, ne laiſſons introduire dans les lois aucune diſpoſition dont une nouvelle tyrannie pût l'aider et ſe prévaloir. Quand la peine de la confiſcation ne ſera plus accolée à la peine de mort, les citoyens n'auront du moins plus à craindre qu'on abuſe encore de cette effrayante amalgame, et qu'encore une fois on égorge pour confiſquer.

J'ai parcouru toutes les objections qu'on a faites, toutes celles qu'on aurait pu faire.

En vain dirait-on que la peine de la confiſcation eſt un obſtacle que la loi offre au cœur d'un pere pour l'éloigner du crime, que la crainte de laiſſer ſes enfans dans l'indigence ſera, dans certaines occaſions, un frein plus puiſſant que le riſque de perdre ſa propre vie.

Ne nous abuſons pas : celui qu'un grand intérêt, qu'une paſſion aveugle, que l'eſpoir de l'impunité enhardiſſent au crime, qui n'en eſt pas détourné par le ſentiment de la honte ou par la crainte du danger perſonnel auquel il s'expoſe, ne paraît pas à mes yeux aſſez ſenſible à l'intérêt de ſes enfans, pour qu'un regard jeté ſur eux puiſſe arrêter ſa main criminelle....... Il n'a pas frémi d'horreur à l'idée de trahir ſon pays ou de percer le ſein de ſon ſemblable ; il n'a pas frémi de crainte à la vue du glaive vengeur des lois, ſuſpendu ſur ſa tête, et vous voulez qu'il ſoit pere !

Ah ! gardez-vous, ſur cette vaine eſpérance, de laiſſer ſubſiſter la peine trop injuſte de la confiſcation : une fois la ſollicitude, l'affection paternelle pourra éloigner du crime l'être malheureux prêt à s'y plonger ; mais combien de fois, et plus ſouvent encore, l'aſcendant du crime a-t-il triomphé dans un cœur pervers de la ſollicitude et de l'affection paternelle !

Il ne peut y avoir de milieu entre ce qui eſt juſte et ce qui ne l'eſt pas. De ce principe qui jamais n'eut dû être méconnu, que ſurtout il ne faut plus méconnaître, vous concluerez que quand même la crainte de la confiſcation pourrait promettre le retour du coupable ſur lequel ceux qui la ſoutiennent en établiſſent l'utilité ; il ſuffirait que cette ſpéculation morale fût trompée une fois pour que la peine de la confiſcation qui, en ce cas frapperait l'innocent, eût être abolie ; l'effet utile qu'elle pourrait produire d'ailleurs, fût-il auſſi certain, qu'il l'eſt peu.

On a ajouté que, d'après ces principes, la confiſcation des biens des émigrés devrait donc auſſi être remiſe ? Non, ce n'eſt que la confiſcation comme peine, comme faiſant ſuite de la condamnation d'un accuſé que j'attaque, que je ſoutiens injuſte, et dont je demanderais ſi l'initiative des [illegible] vous appartenait, la radiation dans notre code, pour l'honneur de notre légiſlation.

La confiſcation des biens des émigrés tient à d'autres principes : c'eſt à leur égard, et dans ce cas unique que s'applique avec juſtice ce mot dont on a ſi cruellement abuſé à force de le généraliſer, qu'en tems de guerre et de révolution il faut ôter tout leurs moyens à ceux qu'on combat, auſſi eſt-ce moins une confiſcation qui eſt prononcée contre les émigrés qu'une indemnité que la Nation a droit de prendre ſur leurs biens des frais de la guerre qu'ils lui ont ſuſcitée, qu'ils ont attiſée, qu'ils lui ont eux-mêmes faite. Cet état de révolte et de guerre dans lequel ils ſe ſont mis, dans lequel ils ont perſévéré, change vis-à-vis eux la nature et l'application des principes. Ils ſont devenus contre la Nation une nation militaire et ennemie ; ils avaient pour eux la chance de la victoire, et alors qu'elle s'eſt déclarée pour la cauſe la plus juſte : vous ne faites qu'uſer du droit qu'elle vous donne en vous emparant des biens qu'ils ont abandonnés.

Affaiblir ſon ennemi, intercepter ſes moyens, le dépouiller quand il eſt vaincu, c'eſt le droit rigoureux de la guerre, c'eſt le droit que vous avez pu et dû exercer contre les ennemis les plus déclarés et les plus obſtinés de la République.

Cette confiſcation des biens des émigrés improprement nommée n'eſt encore, ſous un autre rapport, qu'une ſorte de droit de déshérance que la Nation exerce ſur des biens abandonnés par ceux qui les poſſédaient, et qui en quittant leur Patrie, en rompant le pacte ſocial, ont évidemment renoncé à tous les droits dont ce pacte leur offrait la garantie.

Or, ce cas tout particulier ne reſſemble en rien à celui où la confiſcation eſt prononcée judiciairement comme peine. On ne peut donc ni argumenter ni conclure de l'un à l'autre ; et dès lors avoir démontré que la confiſcation, comme peine, eſt de toute injuſtice ; que cette peine eſt nulle contre le coupable, qu'elle n'atteint que les enfans et les héritiers, c'eſt avoir préſenté les motifs qui, en préparant en général et dans tous les cas ſon abolition, doivent vous conduire à rejeter aujourd'hui la réſolution qui vous eſt préſentée.

Pour juſtifier cette diſpoſition pénale de la réſolution, on vous a fait une peinture qui n'eſt que trop fidelle de l'atrocité et des ravages de l'embauchage, mais auſſi il eſt puni de mort : la mort eſt le terme de toutes les vengeances, et doit être ſurtout celui des vengeances de la loi ; il faut, a-t-on dit, punir cette foule de lâches ennemis intérieurs par les ſeules craintes qui peuvent leur faire impreſſion, la mort et la miſere. Mais qu'eſt-ce que la miſere après la mort ? que fait-elle au coupable ? Pour moi, j'avoue que je ne conçois pas de peines additionnelles à une peine capitale.

On a fait valoir la juſte indemnité due à la République ; c'eſt ſous ce point de vue qu'on a principalement ſoutenu la conſtitution, en convenant qu'en général l'avis de ceux qui la rejetaient eſt préférable.

Mais ſi ce n'eſt qu'une indemnité qu'on veut obtenir, pourquoi ne le pas dire ? pourquoi, à la

place du mot propre qui offrirait l'idée juste d'un dédommagement légitime, employer un mot qui ne présente qu'une idée d'injustice et d'immoralité? L'iddemnité est la juste réparation du dommage; la confiscation est une peine. L'indemnité se gradue et se proportionne sur la quotité plus ou moins grande du préjudice souffert; la confiscation est égale dans tous les cas; que le dommage soit mince, qu'il soit immense, elle emporte tout, et c'est ce qui prouve combien il faut être circonspect en législation sur le choix même d'un mot, puisqu'un mot mal employé et auquel on n'a voulu attacher qu'une idée juste, peut cependant (l'hypothese sur laquelle je raisonne en est la preuve) consacrer le principe le plus injuste.

Le conseil des cinq cents a senti cette différence, lorsque dans sa résolution sur la désertion, il a dit que le jugement rendu contre le déserteur fixerait le prix des objets d'armement, habillement ou équipement qu'il avait emportés. Voilà ce qui précise l'indemnité que la République a incontestablement droit de regretter.

Il fallait donc, dans la résolution sur l'embauchage, appliquer à la même idée, les mêmes expressions, et ne pas la fondre dans ce mot vague et terrible, *de confiscation*, dont le sens extrême n'est plus celui d'un simple intérêt civil, mais bien d'une peine grave qui ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Enfin l'on s'est récrié sur les circonstances; cette loi, a-t-on dit, ne sera qu'une loi du moment, nécessitée, justifiée par le désordre que les embaucheurs portent dans les camps, et par la position dans laquelle nous sommes.

Ce ne sera qu'une loi du moment! mais la peine de confiscation n'y sera-t-elle donc mise qu'entre deux parentheses, et quand la loi sera rendue, le principe de la confiscation ne sera-t-il pas éternellement consacré? Mais la morale et la justice doivent-elles jamais plier devant les circonstances? mais pouvons-nous être à la fois sous l'empire de la constitution et sous celui des circonstances, c'est-à-dire, sous celui de l'arbitraire? car une législation basée sur ce qu'on appelle les circonstances, varie nécessairement comme elles et avec elles.

Je parlerai aussi des circonstances, je dirai quelles sont celles auxquelles il faut enfin céder; je dirai ce qu'elles exigent de nous, ce qu'elles nous commandent.

Affermir et consolider par tous les moyens qui sont en nous le gouvernement que le Peuple Français a voulu! pour l'affermir, le faire aimer, pour le faire aimer, présenter à la Nation une législation non versatile et mobile, mais assise sur les principes éternels de la morale et de la justice; une législation dont la sévérité nécessaire soit tempérée par l'équité qui offre au crime des motifs suffisans de crainte, mais à l'innocence des motifs plus assurés de sécurité, mais aux citoyens la garantie certaine de leurs droits; une législation de laquelle soient surtout effacées à jamais ces dispositions circonstancielles; cette teinte révolutionnaire qui ne pourrait servir qu'à alimenter les défiances, qu'à prolonger les inquiétudes qui ne pourraient que nuire à l'affermissement d'un gouvernement sur lequel on craindrait de ne pouvoir pas compter.

Voilà ce que veulent les circonstances, et celles-là sont les seules dont nous devons suivre l'impulsion. Alors la confiance s'établira, des souvenirs trop amers seront effacés par la douce espérance, les citoyens se rallieront à la constitution; et les puissances ennemies désespérées dans leur projet de nous diviser et de nous déchirer par nous-mêmes, voyant notre gouvernement s'affeoir, s'élever, s'affermir, offriront et demanderont elles-mêmes cette paix desirable que le courage aura commencé, mais que la sagesse seule peut achever et cimenter.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Coren-Fustier. Représentans, je ne me propose point, en abordant cette tribune, d'improuver d'une maniere absolue le projet de loi soumis à votre sanction; je sais que nos ennemis mettent en jeu toutes les ressources de l'astuce, pour en détruire nos armées, saper les fondemens de notre liberté naissante; aussi je partage toutes vos sollicitudes pour pouvoir les déconcerter avec succès; aussi je voterai avec vous pour les mesures les plus efficaces, ce frein peut seul contenir la malveillance.

Mais en contractant cet engagement, je desire que la loi qui déterminera ces mesures soit morale et juste, en un mot, qu'elle soit véritablement républicaine, et il me paraît que partie du projet qui vous est présenté ne renferme pas ces conditions essentielles. La peine de confiscation proposée contre les embaucheurs, à l'étranger, à l'ennemi, aux rebelles, est à mon sens, immoral et injuste, et si je parviens à démontrer cette vérité, je ne doute pas que vous ne vous décidiez pour la rejection. Je vais remplir ma tâche.

En premier lieu, pour se pénétrer de l'immoralité de la peine de confiscation, il faut en developper l'origine, en apprécier les effets et en connaître les motifs.

Si nous ouvrons les fastes des beaux jours de Rome, de l'âge d'or de cette République mémorable, nous trouvons que ce genre de peine lui a été absolument inconnu. L'observation trouve sa garantie dans une des harangues de l'orateur romain, ses expressions renferment la preuve la plus frappante de cette verité; je vais les rappeler:

» Les statuts établis par nos sages, au nom du Peuple, sont moraux au point que la peine pécuniaire n'est jamais portée à côte de la peine capitale. »

Mais consultons l'histoire sur son origine, et nous apprendrons que la confiscation a été établie sous la tyrannie de Sylla, c'est lui qui, le premier, a déclaré que les biens des proscrits seraient confisqués.

Ce pas franchi, il ne fut pas difficile aux successeurs de ce tyran d'etendre ce premier outrage fait à la saine philosophie, ils appliquerent la peine sur la dot de la femme pour les crimes du mari; ils ordonnerent ensuite, que les biens de ceux qui auraient accusé sans preuves, un juge de corruption, dans une affaire criminelle, y seraient sujets; d'autres voulurent qu'il en fut de même pour l'accusé qui aurait laissé écouler une année sans comparaître; ils étoufferent toutes sortes de retour, quand même l'accusé serait parvenu à prouver son innocence.

Il en est des passions comme des malheurs, elles se succédent avec la rapidité de l'éclair, et presque toujours avec un nouveau degré de fureur; c'est ce qu'on ne peut se dissimuler, quand on sent que de nouveaux tyrans étendirent la peine sur la maison ou le champ dans lesquels on avait fabriqué des fausses monnaies, quoique la fabrication eût été ignorée par le proprietaire.

L'insatiable ambition a long-tems été le principal éguillon de la tyrannie, et le fanatisme qui n'a pas été à l'épreuve de cette passion dévorante, voulut aussi tremper ses levres dans la coupe de la confiscation, les non baptisés, ceux qui fréquentaient les spectacles un jour de dimanche, ceux qui consultaient les aruspices, furent par le laps du tems, sujets à la même peine.

En un mot, la confiscation fut généralisée au point qu'on y soumit le curateur nommé par collusion, le decurion qui avait un commerce avec sa servante; les maisons où l'on avait tenu des assemblées illicites, où l'on avait fait des sacrifices prohibés; celles où l'on avait joué aux chevaux de bois; ceux qui avaient soufferts que l'on commit la fornication dans leurs maisons ou dans leurs champs, et enfin ceux qui avaient été condamnés aux mines.

J'aurais pu, représentans, vous rappeler les noms des auteurs de ces lois révoltantes, et les dépôts où j'ai puisé mon esquisse; mais je n'ai pas voulu dépasser le cadre que je m'étais imposé, abuser de vos momens précieux, je parle d'ailleurs à des législateurs instruits. Tout le monde sait qu'elles sont l'ouvrage de ces empereurs dont la mémoire est aussi exécrable que celle des tyrans que nous avons nouvellement abattus.

Mais ces hommes nés pour faire l'opprobre de leurs siecles et le malheur de leurs semblables, ont eu des successeurs dont la saine philosophie a su porter un contre-poison à ces conceptions délirantes; oui, les empereurs d'heureuse mémoire, ceux qui sont unanimement reconnus pour bienfaisans et philantropes s'empresserent à écarter ou à adoucir ces lois immorales et injustes, leurs noms feront en vous des sensations agréables. J'en rappelerai le souvenir.

L'histoire nous apprend encore que Trajan se fit un devoir de remettre entiérement la peine de la confiscation. Antonin, surnomé *le Pieux*, faisait don des biens des condamnés à leurs enfans. Marc-Antonin leur en remettait la moitié.

Adrien avait ordonné que, si le condamné laissait plusieurs enfans, tous ses biens leur appartiendraient, sans que la confiscation pût avoir lieu; Valentinien, en faisait entiérement grace aux enfans, Théodose étendit cette grace aux petits enfans; il accorda même le tiers des biens aux ascendans; et si nous comparons les annales de ces derniers, avec les impressions qu'ont laissées les premiers, il faut nécessairement convenir que la source ne saurait être plus impure.

Mais pourquoi chercher cette vérité dans l'histoire des siecles reculés? ne l'avons-nous pas vue consacrée de la maniere la plus révoltante sous la tyrannie de nos derniers décemvirs? n'avons-nous pas entendu proclamer dans ce sanctuaire, *qu'on battait monnaie sur la place de la Révolution?* Et si nous considérons que cette peine ouvre ordinairement la porte aux dénonciations souvent calomnieuses, qu'elle tend à dégrader le gouvernement, à corrompre même l'opinion publique, comme l'attestent des exemples encore saignans, pourrons-nous disconvenir qu'elle est marquée du coin de la derniere immoralité.

En second lieu, je soutiens que la peine de la confiscation blesse les regles immuables de la justice: l'ordre de la nature veut que les enfans ou les parens les plus proches succedent à leurs parens. Une loi immuable porte que ces enfans ou parens ne doivent pas être réputés responsables des crimes de leurs parens; et la confiscation contrarie ouvertement des dispositions aussi sacrées, en dépouillant des successeurs légitimes, elle leur transmet l'effet d'un crime qui leur est étranger.

Personne n'ignore cependant que la justice humaine ne doit voir que les actions personnelles; elle ne peut avoir qu'un pacte avec les hommes, celui de l'innocence: l'injustice de cette peine est d'autant plus frappante, qu'elle attente aux droits de la divinité, puisqu'elle transporte la vengeance au-delà du tombeau; et on sait que dans tous les siécles, ce terme a toujours été sacré.

Je vais plus loin, j'ose avancer que la peine de confiscation a été jusqu'ici inouie pour le cas dont il s'agit. Jamais, non jamais, elle n'eut lieu pour le crime d'embauchage. J'en ai vainement cherché des exemples pour ce crime, soit dans l'ancienne législation Française, soit dans celle des anciennes Republiques; je vois au contraire que les fondateurs de la République Romaine, en chassant les Tarquins leur laisserent la jouissance de leurs biens. Je me rappelle qu'après la découverte de la conspiration des Vitellins, dont le but était d'égorger les consuls et les meilleurs citoyens, d'ouvrir les portes de Rome à Tarquin, à la tête d'une armée des Véiens et des Tarquiniens, les conspirateurs furent condamnés à mort; il ne fut pas question de confiscation. Il est cependant certain que l'embauchage, pour grossir l'armée des Tarquins, y avait été particuliérement exercé.

Il est néanmoins constant que cette République a porté son discernement politique au plus haut des périodes; mais elle fut privilégiée d'un élan général qui entraina et le Peuple et son sénat vers ses idées sublimes, d'honnêté, de moral, de juste, et c'est à cette grande conception qu'elle dut ses triomphes des violentes secousses qui ne cesserent de la tourmenter dans son berceau.

Mais pénétrons-nous d'une grande vérité: Rome a toujours été distinguée par deux epoques formellement contraires; l'une est celle de ses premieres années, et cette époque n'a été marquante que par des vertus, des actes d'héroïsme, et surtout par un amour constant de la justice, il ne fut jamais question de la confiscation dans cette époque; la seconde, est celle de son déclin, l'immoralité, l'injustice, la corruption, le luxe asiatique y dominerent: c'est à cette époque que la confiscation fut établie, et c'est d'après cette comparaison que mon jugement s'est fixé sur l'injustice de l'article. Votre sagacité m'interdit toutes réflexions sur les idees que j'en ai conçues.

Le motif résolutif pris de ce que la République étant lésée, il faut aviser à son indemnité, et le moyen hasardé pour la justifier, fondé sur ce qu'il faut prévenir tout prétexte de retour sur la confiscation prononcée contre les émigrés, ne sauraient faire impression.

En effet, si vous voulez indemniser la République, prenez la balance, calculez les dommages, et faites déterminer l'indemnité, ordonnez même la solidarité contre l'embaucheur comme complice; mais gardez vous de l'arbitraire et de l'injustice, les mesures révolutionnaires ne sont plus à l'ordre du jour.

D'autre part, l'art. 273 de la constitution déclare que les biens des émigrés sont irrevocablement acquis au profit de la Nation; nous connaissons tous la force de la disposition, elle suffit pour dissiper toutes craintes sous ce rapport.

Dira-t-on que cette peine a déjà été décrétée pour des cas moins graves! Ah! ne soulevons pas le voile des absurdes atrocités d'une législation dont le seul souvenir fait frémir d'horreur, n'apprécions pas l'esprit qui l'a dirigée, déjà elle est empreinte du sceau de la réprobation, la postérité lui rendra justice. Au demeurant, je répons que si les exemples peuvent en quelques cas faire impression, ils ne doivent pas toujours être le seul guide du législateur. On doit agir d'après les principes, et surtout d'après l'instinct de la justice; si on s'en écarte en un point, pourquoi ne pas s'en écarter dans un autre, et en s'élevant ainsi par degrés, on finirait par leur entier abandon.

Représentans, la monarchie absolue qui, long-tems a régi la France, est enfin détruite; sa destruction a entraîné la ruine de tout l'édifice; il faut établir aujourd'hui de nouvelles mœurs, une législation nouvelle, un nouvel esprit public; il faut que nos établissemens nous amenent au bonheur: en un mot, il faut consolider la République naissante, et nous voudrions remplir cette noble tâche, avec des lois immorales et injustes, qui, au lieu d'attirer au législateur la confiance de ses mandataires, le constituent dans un état d'isolement le plus pernicieux, éloignent son veritable but, et ne sont que des esclaves toujours disposés à la révolte. Non, vous ne tomberez pas dans cet état de dégradation; vous n'admettrez jamais que celles des lois qui seront compatibles avec les regles de la justice, de la moralité, de l'équité et de la raison. Vous ne vous laisserez pas entraîner par ces mesures révolutionnaires et anti-sociales, qui ont suscité des ennemis incalculables à cette République, et l'ont entraîné au bord du plus affreux précipice. Portons un baume salutaire aux grandes plaies dont elle est affligée, et qui la flétrissent dans son printems; reconcilions-nous avec la probité et l'industrie; formons un nouveau pacte d'alliance, et nous serons dignes de la mission dont nous sommes honorés. C'est d'après ces considérations que je vote pour le rejet de la résolution.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 99. *Nonidi, 9 nivôfe, l'an 4 de la République Françaife une et indivifible.* (*m* 30 *décembre* 1795 *vieux ftyle.*)

AVIS.

LA foufcription à l'introduction et à la réimpreffion du Moniteur, annoncée dans les numéros 38 et 44 de cette année, eft maintenant de 36 *liv. en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en affignats, pour ceux qui voudront foufcrire à cette introduction, et à la réimpreffion de ce journal jufqu'au 30 juin 1790, et de 24 *liv. en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en affignats, pour les perfonnes qui ne voudront foufcrire qu'à la feule introduction et à la partie du Moniteur qui remonte feulement jufqu'au 7 février 1790. La foufcription eft ouverte chez le citoyen Agaffe, libraire, rue des Poitevins, nº 18. Les foufcriptions pour l'étranger et les pays conquis ou réunis, ne feront reçus qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Origine de tous les Cultes*, ou la *Religion univerfelle*, par le citoyen Dupuis, membre du confeil des cinq cents; 3 vol. in-4º de difcours et un petit vol. in-4º de figures; et le même ouvrage en 12 vol. in-8º avec un petit volume in-4º de figures; prix, 36 liv. en numéraire, ou 100 capitaux pour un en affignats.

Le citoyen Agaffe prévient le public que, fous très-peu de jours, il mettra en vente les AVANTURES DE CALEB WILLIAMS, traduites de l'Anglais de Godwin, 2 volumes in-8º. Ce Roman philofophique et moral, d'un genre nouveau, peut être regardé comme un premier pas, un pas de géant, dans une carriere qui n'avait pas encore été frayée.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Cologne, en date du 27 frimaire.

HIER nous avons vu arriver environ 800 Autrichiens, faits prifonniers dans l'affaire de Kreutznach; il y avait parmi eux des troupes d'Empire. Ils pafferont le Rhin ici pour être échangés.

Les autrichiens fe font repliés fur la rive droite de la Nahe. Ils ont, difent-ils dans leur bulletin, *renoncé* à la poffeffion de Kreutznach, qui, d'ailleurs, ajoutent-ils, *n'était point tenable.* Ils ont *reculé* leurs avant-poftes, c'eft le terme qu'il donnent à cette retraite, *afin de ne pas facrifier inutilement de braves gens, et de ne point fatiguer l'armée par des allarmes continuelles* . . . . Ainfi il paraît que l'activité des républicains commence à les alarmer.

Les 9 et 10 frimaire, les forces avancées de l'armée de Sambre et Meufe ont battu complettement une partie de celles de l'ennemi. La cent foixante-douzieme demi-brigade a culbuté cinq bataillons autrichiens, tué plus de 200 hommes, fait 350 prifonniers, dont 13 officiers. Le refte ne s'eft fauvé qu'en traverfant la Nahe à la nage ou par d'autres iffues. Jamais déroute ne fut plus complette.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 15 décembre.

Les Etats-Généraux, après une difcuffion très-vive et très-prolongée, ont définitivement arrêté à la pluralité de quatre provinces contre trois, que la réfolution du 25 novembre dernier, qui fixe la convocation de la Convention nationale au 1er février prochain, aurait fa pleine exécution.

Les affemblées électorales doivent être en activité pour le 11 janvier. Les trois provinces oppofantes feront libres d'envoyer avant la fin du mois des réfolutions contraires à leur premier avis.

Trois vaiffeaux anglais ont derniérement paru devant Scheveningue; ils ont été vivement accueillis par une décharge des batteries de la côte, ce qui les a bientôt forcés de s'éloigner.

Les troupes françaifes qui fe trouvent encore en Hollande viennent, ainfi que les troupes nationales, d'être réparties fur les frontieres de la Weftphalie, dans les lignes formées derriere l'Yffel.

Les raffemblemens d'émigrés et de déferteurs fe continuent toujours en Weftphalie, fous les ordres du prince d'Orange. Ces traîtres avaient derniérement un projet pour s'emparer de la ville de Bremen. Mais le complot a été découvert, et cette circonftance paraît avoir mis un grand dérangement dans l'exécution de leurs deffeins.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des regiftres des délibérations du directoire exécutif. — Du 30 frimaire, l'an 4e de la République Françaife.

Le directoire exécutif arrête :

Le miniftre de l'intérieur fe fera rendre compte de tous les meubles, chevaux, voitures et autres effets généralement quelconques fournis par la République, tant aux douze commiffions exécutives qu'aux diverfes agences et autres bureaux, établiffemens ou commiffions particulières.

Il fe fera repréfenter les autorifations en vertu defquelles lefdits meubles et effets ont été fournis.

Il fera conftater l'état actuel defdites fournitures; il furveillera la rentrée de celles faites à des commiffions ou agences fupprimées, ainfi que celles faites fans une autorifation légale.

Il fera pourfuivre, conformément aux lois, tous ceux qui auraient pris ou détourné lefdits effets, ou s'en feraient emparés indument.

Il rendra compte au directoire exécutif, de l'exécution du préfent arrêté.

Fait au directoire, le 20 frimaire, an 4 de la République, une et indivifible.

Signé, REUBELL, *préfident.*

Signé, LAGARDE, *fecrétaire-général.*

Du 1er nivôfe, an 4 de la République Françaife, une et indivifible.

Le directoire exécutif arrête :

Art. Ier Toute vente et livraifon de chevaux appartenans à la République, en faveur d'officiers, commiffaires des guerres, agens ou employés près des armées ou dans les adminiftrations civiles, au taux fixé par l'arrêté du comité de falut public, en date du. . . . ., font provifoirement fufpendues.

II. Aucun militaire, commiffaire des guerres, agent ou employé de la République, ni aucun individu, ne pourra fe faire délivrer, pour fervice perfonnel ou particulier, aucun cheval des dépôts de la République.

III. Le miniftre de la guerre ordonnera fur le champ la remife, dans les dépôts publics, de tous les chevaux et harnois appartenans à la République, qui auraient été délivrés, même avec une autorifation des comités de gouvernement, à des commiffaires des adminiftrations, à des agens et à des employés dans les bureaux, ou tous autres individus, excepté les militaires qui n'auraient obtenu du comité de falut public que le nombre de chevaux affecté à leur grade et qui en auraient acquitté le prix fixé.

IV. Aucun officier, commiffaire des guerres, agent ou employé ne pourra, fous aucun prétextes, exiger, recevoir, ni accorder d'autres rations que celles déterminées par la loi, et affectées à chaque grade.

V. Les chefs militaires, commiffaires des guerres et gardes magafins, font perfonnellement refponfables de toute infraction aux préfentes difpofitions.

VI. Le miniftre de la guerre eft chargé de l'exécution du préfent arrêté. Il préfentera au directoire, dans la décade, fes vues d'économie, relativement aux objets mentionnés au préfent arrêté.

REUBELL, *préfident.*

LAGARDE, *fecrétaire-général.*

Proclamation du directoire exécutif au Peuple Français. — Du 5 nivôfe, an 4e de la République Françaife une et indivifible.

Le corps légiflatif et le directoire exécutif animés du même efprit, ont cherché avec perfévérance le moyen de rétablir le crédit national. Il y a lieu d'efpérer qu'au moyen des reffources mifes à la difpofition du gouvernement, nous approchons du terme de nos maux.

Le directoire exécutif emploîra tous fes efforts pour en feconder l'efficacité. Les abus feront extirpés; la réforme la plus févere s'opérera dans toutes les parties de l'adminiftration; la conftitution fera maintenue avec fermeté; les émigrés feront pourfuivis fans relâche; l'anarchie fera comprimée, et toutes les factions, quelles qu'elles foient, feront écrafées avec une egale vigueur.

Des agens patriotes, probes et inftruits activeront, dans toutes les parties de la République, l'exécution des lois et des mefures de gouvernement; et fi, dans la multiplicité des choix que le directoire exécutif s'eft vu forcé de faire en même tems, l'intrigue lui en a furpris quelques-uns de mauvais, il s'empreffera de réformer fes erreurs quand il aura été éclairé par des faits.

C'eft avec cette vigilance que l'Etat pourra fatisfaire à tous fes befoins; que le prix de la denrée fe rapprochera des facultés du confommateur : qu'on pourvoiera enfin de toutes les chofes néceffaires ces braves armées qui ont montré une conftance héroique au milieu des plus preffans befoins, et ont fans ceffe oublié leurs fouffrances pour ne fonger qu'au falut et à la gloire de la République.

Cependant nous devons vous prévenir que le royalifme et l'agiotage expirans : réuniffent tous leurs efforts contre un plan dont la réuffite fera leur perte; nous fommes affurés que l'Angleterre a verfé des tréfors pour opérer encore la hauffe du numéraire; que les agioteurs ont fait de grands facrifices pour atteindre le même but et faire défefpérer par-là du fuccès des mefures qui viennent d'être adoptées par le corps légiflatif; mais il eft aifé de fentir que cette hauffe factice des affignats, fi elle a lieu, ne peut fe prolonger que jufqu'au terme des premiers verfemens de l'emprunt forcé; qu'alors les guinées de l'Angleterre, déjà épuifées, auront échoué encore une fois contre le génie de la liberté, et que la ruine de ces hommes atroces; dont la cupidite nous dévora, fera le fruit de leurs propres manœuvres.

Français, eclairés par fix années de révolution, vous n'abandonnerez pas à la cupidité le fruit que vous devez recueillir vous-mêmes. Vous ne ferez point féduits par le jeu de l'agiotage qui, pour augmenter le difcrédit et faire rehauffer le prix des denrées fur lefquelles il fpécule, tantôt fait des ventes d'argent fimulées, tantôt fait femer les nouvelles les plus alarmantes par des bouches menfongeres et des journaux perfides, tantot infinue que le directoire exécutif fe refufe à toutes propofitions de paix, lorfqu'au contraire elle eft l'objet de tous fes vœux, et que nos ennemis feuls s'en eloignent, dans le chimérique efpoir de detruire la France, et de lui faire eprouver le fort de la Pologne.

Une généreufe indignation contre tant de lâches et criminels projets, redoublera votre énergie et votre courage; tous, vous faurez vous reunir pour faire réuffir les mefures qui feules peuvent affurer à l'indigent fon pain, et à l'homme aifé fa vie et fa fortune.

Quant à nous qui toujours guidés par le defir de fauver la République, penfons que ces moyens doivent puiffamment concourir à raffermir toutes les parties de l'Etat ébranlé, à rappeler la confiance et ramener l'abondance et la paix, nous feconderons le vœu des vrais citoyens, en fefant exécuter la loi avec la plus grande fermeté et l'activité la plus foutenue.

Signé, REWBELL, *préfident.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *fecrétaire-général.*

Département des Alpes maritimes. — Nice, le 15 frimaire.

Depuis le 5 courant, jufqu'à ce jour, il eft arrivé à Nice plus de huit mille Auftro-Sardes, qu'on a fait paffer dans l'intérieur de la République. Il en vient journellement des centaines. Deux généraux autrichiens, faits prifonniers, font arrivés aujourd'hui. Cinquante officiers Auftro-Sardes font arrivés ces jours derniers.

Le général de Vins, qui était malade à Final, s'eft fait tranfporter par une vingtaine de porte-faix en Piémont. Ce tranfport précipité lui a coûté, dit-on, 20 mille francs en numéraire. S'il eût attendu nos Républicains encore une heure, il ne lui en coûtait pas le fou.

Un efprit badin a placardé, fur les coins des rues de Gênes, une eftampe où était peint le général de Vins, à cheval fur une ecreviffe; on lifait au bas cette infcription : *Il caporale de Vins che va diritto à Parigi.*

Ce nouveau Brunfwick avait publiquement déclaré, lors de fon arrivee dans le pays génois, qu'il ne quitterait fes bottes qu'à Nice. Il ne fe débottera pas de long-tems.

Nos troupes font à Vado et Savone, où elles prendront les quartiers d'hiver. Le peu d'ennemis échappés à nos vainqueurs, fuient difperfés à travers les montagnes. Aucune armée, depuis la révolution, n'a été auffi complettement détruite.

Département du Morbihan. — Vannes, le 21 frimaire.

Des lettres de la Roche-Bernard annoncent que les émigrés ont effectué une defcente dans la

presqu'île de Rhuis, séparée de Vannes par le golfe qui donne son nom au département du Morbihan; ils ont même fait passer un convoi aux chouans qui infestent les environs de Masillac. Mais la descente paraît être peu nombreuse, et composée en grande partie des femmes et des malades qui étaient déposés à l'Ile-Dieu.

Quel que soit l'état du débarquement, la connaissance des localités rassure; il sera très-facile de les repousser dans la mer, pourvu qu'on y porte des forces suffisantes pour leur couper la communication avec l'intérieur, et les empêcher de pénétrer dans les terres, et d'opérer leur jonction avec les chouans.

Des bataillons de volontaires et de gardes nationales sédentaires, accourus de tous les départemens environnans, leur opposent déjà une barriere formidable; les mesures sont prises pour porter sur les lieux de plus grandes forces.

On assure même que le gouvernement vient de confier au vainqueur de Quiberon, le commandement en chef des trois armées employées à la guerre de la Vendée et des chouans. On doit tout espérer de ces dispositions.

Département de la Charente inférieure.

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 8 frimaire.

La division des côtes d'Afrique, composée de vaisseau de guerre *l'Expériment*, d'une frégate *la Vigilante*, de trois corvettes, une gabarre et quelques prises, est entrée dans la rade de Rochefort le 7 du courant. Elle est richement chargée de poudre d'or, de piastres, de mousseline, ivoire, &c. Le dernier de mat l'estima, dit-on, pour plus de 25,000 liv. de marchandises, argent fort. Cette division, partie de Brest, le 22 thermidor an 2, ignorait les heureux résultats de la journée du 9 thermidor; elle connaissait pourtant la mort de Robespierre; mais elle ignorait que la tyrannie fût tombée avec le tyran.

Elle a brûlé les deux plus riches comptoirs anglais sur les côtes d'Afrique, ainsi que 72 bâtimens chargés très-richement. Quoiqu'elle eût bien fait son devoir, elle craignait néanmoins beaucoup le comité de salut public qu'elle croyait encore composé de nos infâmes décemvirs.

Les plus modérés estiment la perte des Anglais à 50 millions en numéraire.

Département de la Seine inférieure. — Rouen, 1er nivôse.

La tranquillité publique a été hier troublée dans notre ville, par un pillage qui a ruiné plusieurs petits marchands; car on ne s'est pas borné à piller les comestibles; les sabots, les toiles, &c. ont été enlevés sur le pied du *maximum* de 1793. On a vuidé la boutique d'un boulanger dans la rue Malpalu; une autre a eu le même sort dans la rue Massacre. Le Peuple a payé le pain 50 sous la livre.

Deux bateaux de navets ont été aussi pillés à la porte du Bacq; les pillards en ont fixé le prix à 10 francs le boisseau; ils ont également taxé la minette de pomme de terre à 10 liv. Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ne se sont pas donnés la peine de payer.

Le pillage, suivant de nombreux rapports, a commencé au Ponchel, rue Martinville, parce qu'on avait porté subitement le prix des pommes de terre de 20 à 35 liv.

On assure que les chefs de ce mouvement populaire sont des brigands récemment arrivés de Paris; plusieurs des pillards ont été arrêtés et conduits ce matin à la Conciergerie. Les mesures sages et promptes qu'a prises l'administration municipale, font espérer que cette scene affligeante ne se renouvellera point aujourd'hui.

N. B. Nous apprenons dans ce moment qu'en a forcé, ce matin, les marchands de beurre d'en délivrer à 50 et même à 30 livres la livre. La municipalité a rassemblé une force imposante autour d'elle, pour l'envoyer dans les lieux où il pourrait arriver des troubles; cette force bien dirigée arrêtera infailliblement le brigandage dans son principe.

Département de la Dyle. — Bruxelles, le 2 nivôse.

Les Autrichiens ont passé le Rhin sur plusieurs points à la fois du côté de Coblentz et à Bacharach. L'ennemi a effectué son débarquement avec des forces supérieures, et a obligé les Français à abandonner leurs positions dans divers endroits. Mais suivant les rapports, le général Jourdan doit les avoir attaqués, pris un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers; et les généraux français doivent aussi avoir repris leurs anciennes positions.

Le duché de Bouillon réuni à la France par un décret de la Convention, vient d'être divisé pour son incorporation dans les départemens voisins; toute la partie de ce duché qui tient au département des Ardennes, fera partie de ce département. Tous les enclavemens qui sont situés dans le pays de Luxembourg ou de Liege, feront partie des départemens actuels des Forêts ou de Sambre et Meuse, dans lesquels ils se trouvent enclavés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le président. Je viens de recevoir du conseil des cinq cents plusieurs résolutions prises d'après un message du directoire exécutif.

Le président du conseil m'écrit que la conseil s'est formé en comité général pour entendre la lecture de ce message, et pour se livrer à la discussion qu'il a occasionné; il m'invite à proposer au conseil des anciens de se former pour le même objet en comite général.

Plusieurs membres appuient cette proposition. Le conseil se forme en comité général.

Il est 3 heures.

Deux heures se sont écoulées; le conseil a rendu sa séance publique, et a déclaré qu'il approuvait les résolutions portant que les assignats sur le pied de cent pour un, ne seront admis, dans le département de la Seine, en paiement de l'emprunt forcé, que jusqu'au 15 de ce mois, et jusqu'au 30 dans les autres départemens; qu'on ne pourra payer ensuite qu'en or, argent ou grains; que les assignats provenant de l'emprunt seront barrés et brûlés; que les forêts seront aliénées pour 30 ans; que les maisons de la ci-devant liste civile et des princes seront vendues.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

Sur la proposition de Savary, le conseil ordonne qu'une commission sera nommée, pour s'occuper des moyens de faire subsister les patriotes réfugiés de la Vendée.

Villers. Vous avez nommé une commission pour vous présenter un projet de résolution sur la maniere de percevoir les droits des douanes. Elle s'est conformée dans ses discussions, aux principes qui vous dirigent et qui servent de bases à vos plans de finances. Vous avez senti qu'il était de la loyauté française de rendre à la monnaie républicaine, cette confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre. C'était s'éloigner de ce but, que de refuser les assignats en paiement des droits de douanes; en effet, comment voulait-on que les citoyens les prissent dans leurs transactions sociales, tandis que le gouvernement les aurait refusés dans le paiement des impôts. Votre commission a donc pensé qu'il fallait recevoir l'assignat en concurrence avec le numéraire, dans l'acquittement des droits de douanes et de navigation.

Voici en conséquence la résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Le conseil des cinq cents, considérant que la perception des droits de douanes et de navigation ne peut suffire dans ce moment aux frais d'administration, et qu'il est instant de prévenir la désorganisation d'une partie si importante.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, près avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La disposition de la loi du 20 thermidor, an 3, qui fixait le paiement des droits de douane au textuple, est rapportée.

II. Les droits de douane et de navigation seront perçus, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, avec les changemens et modifications prescrits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor derniers.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Vouzel. Je viens vous rendre compte de l'examen fait par la commission, des pieces remises par Goupilleau, et à la charge de Job Aymé: deux méritent votre attention.

La premiere est une affiche publiée, signée, avouée par Aymé, servant de réponse à Boursault, qui avait voulu la faire arrêter. Elle a pour titre: *Avis au Peuple, sur le sort qu'on réserve aux électeurs qui soutiennent ses droits.*

Dans ce placard, Aymé se plaint de ce qu'il appelle une violation de son caractere d'électeur; il invoque le secours des fédérés, auxquels il avoue être associé, et termine par ces mots: *Peuple, souffriras-tu cette violation de tes droits, cette atteinte à la sûreté de ceux qui ont obtenu ta confiance?*

Cet acte, ajoute le rapporteur, contient une provocation manifeste à la sédition, et l'aveu d'une corporation proscrite, et par les lois, et par la constitution, corporation qui serait condamnable, quand elle n'aurait pas les motifs qu'Aymé lui donne.

La deuxieme piece est un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, présidée par Aymé. Il est en date du 8 vendémiaire, et il est à remarquer que c'est le premier de ce mois que la Convention avait déclaré les décrets des 5 et 13 fructidor, acceptés par le Peuple Français, lois de l'Etat.

Dans cet acte, on accuse la Convention nationale d'avoir voulu se perpétuer; on suspecte sa fidélité dans le récensement des procès verbaux: on déclare nuls les décrets des 5 et 13 fructidor, et celui qui les proclame lois de l'Etat; on donne le mandat impératif aux électeurs de ne pas reconnaître ces décrets; on envoie cet acte aux quarante-huit assemblées primaires de Paris, et à tous les départemens..

Le rapporteur rapproche ces deux actes des articles de la loi du 3 brumaire, qui excluent de toutes fonctions publiques les citoyens qui auraient signé dans les assemblées primaires ou électorales, des arrêtés séditieux ou contraires aux lois; et après une digression sur les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, sur la nécessité de la maintenir, sur le besoin d'union que doivent éprouver les vainqueurs du 10 août, du 9 thermidor et du 13 vendémiaire, contre leurs ennemis communs, les royalistes; il termine en présentant un projet de résolution, dont le considérant rapporte les actes reprochés à Aymé.

Le projet est ainsi conçu:

Job Aymé, aux termes de la loi du 3 brumaire, ne peut, jusqu'à la paix, exercer aucunes fonctions publiques.

Un grand nombre de membres réclament la parole pour des motions d'ordre.

Borne. Je n'entretiendrai point le conseil des individus, ni de leurs intérêts particuliers, je ne développerai point à cette tribune les idées qui y ont déjà été émises, lorsque dans une des précédentes séances, on proposa d'expulser Job Aymé du conseil. . . . . L'opinant est interrompu.

Plusieurs membres. Mais ce n'est pas là une motion d'ordre.

Borne. Je ne sais pas s'il faut un privilége pour aborder cette tribune, si c'est une faveur que d'être entendu. (On crie de nouveau: *La motion d'ordre.*) On a entendu, sans l'interrompre, et en lui donnant même des marques d'adhésion, Tallien proposer l'exclusion subite d'un de ses collégues, et on ne voudrait pas m'entendre lorsque je veux demander l'impression des piéces sur lesquelles on l'accuse. Quand Job Aymé a été dénoncé pour la premiere fois, quand vous avez renvoyé à l'examen de la commission les piéces produites contre lui, c'était sans doute à l'effet de savoir s'il y aurait lieu à accusation contre lui. . . . . (*Non, non,* s'écrient plusieurs membres, *il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire.*)

Le président à l'opinant. La commission n'avait été chargée que de faire un rapport sur les pieces qui lui ont été renvoyées. . . .

Borne. Je ne conserverai pas la parole, puisqu'on veut me l'arracher.... (Des murmures s'élevent.) Oui, on nous arrache la parole, puisqu'on ne veut pas nous entendre, après avoir écouté très-favorablement ceux qui nous accusent.

Hardy. Je demande à l'opinant ce qu'il entend par ces mots: *nous.*

Génissieux. Je réclame la parole pour un fait; il faut savoir si l'opinant a le droit d'être entendu ici. . . .

Cvonaincu! s'écrient plusieurs membres en se levant.

Génissieux. Croyez-vous qu'un parent d'émigré au degré precis par la loi du 3 brumaire, ait le droit de parler à cette tribune?

Plusieurs voix. Non, sans doute. . . .

Génissieux. Ne laissés donc pas la parole à l'opinant.

Borne. Que signifie cette interpellation?

Génissieux à Borne. N'êtes-vous pas le citoyen Crône?

Borne hausse les épaules. Quelques éclats de rire se font entendre à droite de la tribune. Génissieux retourne à sa place.

Borne. J'avais un autre but en réclamant la parole pour une motion d'ordre ; je voulais demander que l'on déclarât enfin qu'elles ſont les nominations reconnues définitivement. Je voudrais qu'on nous fît ſortir de l'incertitude dans laquelle nous ſommes depuis deux mois ; il ne s'agit en effet ici que des individus dont on conteſte les droits politiques, et nullement des procès-verbaux dont perſonne n'attaque la légalité. La commiſſion a-t-elle donc été nommée pour autre choſe que pour examiner la validité de l'élection des individus. Reconnaiſſez-nous, diſions-nous depuis deux mois ou ne nous reconnaiſſez pas ? cette queſtion devient d'autant plus néceſſaire, que nous venons de voir que ce n'eſt point à Job Aymé ſeul qu'on en veut ; il eſt clair qu'on attaquera bientôt Crône, enſuite un autre.

N. . . . . . Et ſucceſſivement tout le nouveau tiers.

Hardy. Je demande la parole pour un fait ; un d'eux s'eſt poignardé cette nuit.

Pluſieurs voix. Son nom ?

Hardy. Chapelain. (Une vive agitation ſe répand dans l'Aſſemblée.)

Borne. Je me réſume en demandant qu'on prononce enfin la confirmation des élections faites, ou qu'on les déclare nulles ; Crône a fait la déclaration preſcrite, c'eſt ſur ces déclarations que la commiſſion devait faire un rapport, je demande que ce rapport ſoit fait, et que nous ſortions enfin de l'état d'incertitude dans lequel on affecte de nous laiſſer.

Chénier. Je réclame la parole pour une motion d'ordre, et ce ſera une motion d'ordre véritable ; car elle tend à faire prendre un autre cours à la diſcuſſion ; il s'agit moins ici des individus que de la loi du 3 brumaire, et de ſavoir ſi elle ſera oui ou non exécutée.

Des faits graves ont été imputés à Aymé, et un rapport préſenté par une commiſſion prouve que ces faits ne ſont pas controuvés ; il prouve que Job Aymé eſt préciſément dans l'un des cas prévus par la loi du 3 brumaire. Ici la queſtion qui ſe préſente naturellement, eſt de ſavoir ſi la loi du 3 brumaire ſera miſe à exécution ; et, à cet égard, il me ſemble que la commiſſion a eu tort de préſenter un projet de réſolution. Il faudrait un projet de réſolution ſans doute, s'il était queſtion ici d'une accuſation ; mais il ne s'agiſſait que d'une vérification de pouvoirs, et une ſimple déclaration de la commiſſion devait ſuffire.

Je vais plus loin ; ſi le gouvernement avait acquis plus de force ſi vous n'étiez pas la premiere légiſlature conſtituée après l'aſſemblée qui a fondé la République, il eût ſuffit d'une injonction du directoire exécutif, pour exclure un intrus du conſeil. . . . . (Les plus violens murmures interrompent.)

Une foule de membres courent a la tribune.

N. . . . C'eſt un blaſphême politique.

N. . . . On nous cite ici la conſtitution de Conſtantinople.

Chénier. Je ne dis pas que cette injonction puiſſe ſuffire aujourd'hui, et ce n'eſt point à cela que je veux conclure ; j'ai ſeulement dit que ſi le gouvernement avait acquis plus de force, ſi la conſtitution exiſtait depuis un plus long-tems, il ſuffirait d'une injonction du directoire. . . . (Nouvelles interruptions.)

Un grand nambre de membres. Non, non ? jamais. . . .

Bourdon s'élance à la tribune, et interpelle vivement Chénier.

Paſtoret, Dumolard, Byon, Cadroy réclament la parole.

Chénier. Je conclus à ce que le conſeil déclare que Job Aymé n'eſt pas repréſentant du Peuple.

Paſtoret. Je demande à être entendu. . . . .

Chénier. Je demande, au ſurplus, que la diſcuſſion s'ouvre ſur cette queſtion, et qu'on accorde la parole à tous ceux qui voudront ou défendre Job Aymé, ou ſoutenir qu'il n'eſt placé dans aucun des cas prévus par la loi du 3 brumaire.

Aymé réclame la parole.

Craſſous de l'Hérault. Ce n'eſt point Job Aymé que je viens défendre ; ce n'eſt point la loi du 3 brumaire que je viens attaquer ; cette loi ſe juſtifie par elle-même, elle ſe juſtifie par les circonſtances dans leſquelles elle a été rendue, circonſtances qui malheureuſement exiſtent encore ; je ne crois pas qu'Aymé puiſſe être entendu avant qu'on ait examiné la queſtion de ſavoir s'il peut être conſidéré comme repréſentant du Peuple ; dans le cas où la négative ſerait admiſe, Job Aymé ne pourrait être entendu. Mais, au nom de la Patrie en danger, tant que vous ne ſerez pas unis, je vous conjure de jeter un coup d'œil ſur votre ſituation intérieure : voyez le tableau que nous préſentons à cette partie du Peuple qui aſſiſte à nos ſéances ; voyez les débats les plus vifs s'élever, l'agitation et le tumulte préſider à nos délibérations, lorſqu'il s'agit d'un individu, d'un intérêt particulier ; remarquez que lorſqu'il s'agit au contraire d'objets de finances, ou d'intérêt général, il ne s'éleve point de partir parmi nous, on ne nous voit point diviſés, et comme luttant les uns contre les autres. Nous ne ſommes point déſunis quand nous diſcutons des objets d'intérêt public, c'eſt que chacun de nous veut ſincérement le bien ; c'eſt que nous voulons tous ſauver notre Patrie, aſſurer notre liberté, conſolider le gouvernement républicain ; c'eſt que nous en avons tous pris l'engagement ſolidaire, et que nul de nous n'a oublie ſes ſermens.

Mais, dans les queſtions où des intérêts particuliers ſont agités, il ſemble à voir la chaleur des debats, qu'une partie du conſeil paraîtrait craindre un parti d'oppoſition. Pourquoi le craindre ? La minorité exiſtant dans une aſſemblée a toujours pour effet de rendre la majorité plus forte et plus reſpectée. Cette oppoſition eſt ſalutaire, et il faudrait l'appeler ſi elle ne naiſſait naturellement parmi les hommes réunis pour délibérer ; mais cette oppoſition doit être combattue avec les armes du raiſonnement, elle ne peut pas être comprimée par les cris, les menaces et les mouvemens violens ; voyez le conſeil des anciens, combien l'opinion publique a lieu d'en être ſatisfait ? comme ſes ſéances ſont tenues avec calme, avec dignité. . . . . (Quelques murmures s'élevent.)

Pluſieurs voix. A la queſtion.

Craſſous. Je viendrai à la queſtion, car vous devez croire qu'il eſt dur pour un repréſentant du Peuple, patriote reconnu, chargé de l'eſtime et de la confiance de ſes concitoyens, de voir ſon état politique incertain, et ſon caractere révoqué en doute. Il eſt tems que cet état finiſſe, il n'eſt plus ſupportable. Si un homme indigne de ſiéger dans cette enceinte, a oſé s'y préſenter, qu'il ſoit obligé d'en ſortir, mais comment ? La loi du 3 brumaire préſente-t-elle la ſolution de cette ſérieuſe difficulté ? Voilà la queſtion.

Que dit la loi du 3 brumaire ? Les individus compris dans les articles I^er et II de cette loi, c'eſt-à-dire, les parens d'émigrés et les ſignataires d'actes liberticides et ſéditieux, ſont exclus des fonctions publiques juſqu'à la paix. Ils ſont tenus (Ceci s'applique aux citoyens élus au corps légiſlatif,) de donner leur démiſſion, faute par eux de le faire, la peine du banniſſement eſt portée contre eux ; la même peine eſt applicable à ceux qui feraient de fauſſes déclarations.

Remarquez bien ces mots, *donner ſa démiſſion* ; ſi la loi du 3 brumaire exige des démiſſions, elle ſuppoſe donc qu'on a été revêtu d'un caractere, et comment en douter, lorſqu'on ſe rappelle que la date de cette loi, et par conſéquent ſa promulgation ſont poſtérieures aux élections.

Prenons garde ici, Citoyens, voudrions nous dire : le Peuple en ſuppoſant même qu'il ſe ſoit trompé, n'a pu donner ſes ſuffrages à un parent d'émigrés, au ſignataire de tel ou tel acte, dans une élection libre, réguliere, antérieure à la loi qu'on cite. On ne peut conteſter le caractere que de telles élections ont donné. La loi elle-même, qui eſt poſtérieure, nous éclaire ; elle porte que ceux qu'elle frappe, *donneront leur démiſſion.*

Aymé devait donc la donner, s'il eſt véritablement dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire ; or, il ne l'a pas fait, il y a plus, il n'a point fait la déclaration preſcrite par la loi du 3 brumaire. il a donc encouru la peine portée par cette loi. Je veux dire le banniſſement. Ici, Citoyens, ce n'eſt plus Job Aymé que je défends, ce n'eſt plus ſa cauſe que je plaide, c'eſt la vôtre, c'eſt la mienne, c'eſt ma liberté que je défends, ce ſont mes droits de garantie que je réclame : voulez-vous, pouvez-vous abandonner ces droits qui vous ſont acquis par la conſtitution ? J'avoue que je n'ai pas été peu ſurpris d'entendre un des héros du 9 thermidor, Tallien, une des victimes du 31 mai, Louvet, ſe réunir pour demander que les formes conſtitutionnelles ne fuſſent pas applicables à celui des membres du conſeil qui eſt accuſé.

J'ouvre la loi du 3 brumaire, je la reſpecte, je la regarde comme ſalutaire ; mais enfin qu'eſt-ce que cette loi ? Elle eſt poſtérieure à l'élection libre, faite par le Peuple ; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut en avoir que juſqu'à la paix, elle eſt purement réglementaire ; peut-elle donc détruire l'élection de Job Aymé ? Cette loi, poſtérieure à cette élection, dis-je, peut-elle empêcher que le caractere de repréſentant ait fait impreſſion ſur la tête d'Aymé ? je ne le penſe pas : prononce-t-elle contre lui la peine d'excluſion ? Non, elle prononce ſon banniſſement.

J'ai lu cette loi avec beaucoup d'attention, et je dois vous dire qu'il m'a ſemblé qu'elle prononçait moins une deſtitution de toutes fonctions publiques, qu'une ſuſpenſion du droit d'en exercer. Suppoſons, en effet, que la paix ſoit ſignée aujourd'hui, la loi du 3 brumaire n'a plus d'effet, pourrez-vous empêcher que, demain, un citoyen, nommé au corps légiſlatif, et qui, juſqu'ici s'en eſt tenu éloigné par reſpect pour la loi, vienne ſiéger au milieu de vous ? Je me réſume, et je demande que la queſtion ſoit celle-ci : Job Aymé a-t-il eu non reçu le caractere de repréſentant du Peuple ? Dans le premier cas, les formes conſtitutionnelles lui ſont-elles applicables ?

Bourdon. Je penſe d'après ce que vient de dire, mon collégue Craſſous, que nous devons couler à fond ſa motion. Il ne ſera pas difficile de prouver qu'il eſt dans l'erreur, et que jamais Job Aymé ne fut repréſentans du Peuple. Je demanderai enſuite qu'on s'occupe de la motion de Chénier, motion à laquelle il a beaucoup nui en laiſſant échapper une héréſie politique. Si en effet la propoſition de Craſſous était adoptée, il s'enſuivrait que tous les repréſentans qui ſe trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire ne ſont qu'accuſables. . . . Ce n'eſt pas là mon opinion, et je penſe que la loi du 3 brumaire peut être exécutée autrement que par des décrets d'accuſation.

D'après la conſtitution, le Peuple nomme directement aux deux conſeils, pour leſquels des conditions diverſes d'éligibilite ſont fixées ; il en réſulte que la vérification des pouvoirs appartient à chaque chambre.

Job Aymé ſe préſente après avoir reçu les ſuffrages d'une partie du Peuple ; il ne s'agit pas de ſavoir s'il y a lieu à accuſation contre lui, mais ſeulement s'il a apporté en entrant ici des conditions d'éligibilité ; à cet égard, ſoyons de bonne foi, il n'y a point eu de vérification de pouvoirs, les circonſtances l'ont ainſi voulu, il n'y a eu qu'une réunion générale, une reconnaiſſance proviſoire, et une diviſion des deux chambres ; mais je ne vois nulle part de vérification de pouvoirs.

Je regarde donc comme faux les raiſonnemens de Craſſous. Je penſe qu'un député au corps légiſlatif ne peut en ſortir que par un décret d'accuſation. Je ſuppoſe cependant qu'au bout d'un mois ou de deux, nous reconnaiſſions parmi nous un failli, un fils de failli, un homme au-deſſous de l'âge preſcrit par la conſtitution, faudrait-il lancer contre lui un décret d'accuſation ? non ſans doute, il ſuffirait de prononcer ſon excluſion.

La queſtion ſe réduit donc à ce point unique : Job Aymé a-t-il, oui ou non, ſigné l'acte qui lui eſt imputé.

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre.

Dumolard. L'objet de ma motion d'ordre et de la diſcuſſion au fond ſe confondent et ſe lient. C'eſt à tort qu'on s'eſt attaché à mêler la queſtion de la loi du 3 brumaire à celle des individus : ces deux queſtions ſont indépendantes l'une de l'autre. Cependant je m'occuperai moins encore des individus que du ſalut public et du maintien des principes ; j'écarterai de ce diſcours toute réponſe plus ou moins vive à des perſonnalités. (Des murmures s'élevent.)

Pluſieurs voix. Mais ce n'eſt pas là une motion d'ordre.

Vadier. J'ai depuis long-tems demandé la parole pour une motion d'ordre ; je viens rappeler au conſeil que, dans tout Etat libre, il eſt impoſſible de s'écarter d'une diſcuſſion dont le but eſt de fixer l'état politique des repréſentans du Peuple ; que des motions incidentes ne viennent point ici faire perdre de vue le point véritable de la queſtion. Elle conſiſte à ſavoir s'il y a de la part d'Aymé, incapacité et indignité de ſiéger parmi nous ? s'il a pu être nommé valablement par une portion du Peuple Français, par une aſſemblée électorale qui s'eſt conformée à toutes les lois rendues, et ſi la loi du 3 brumaire annulle celle de garantie ? C'eſt la queſtion de la garantie qu'il faut franchement aborder, elle eſt le *palladium* de la liberté, et le plus ferme appui de la conſtitution. Je demande qu'on ſe renferme dans cette queſtion : Y a-t-il de la part de Job Aymé incapacité, indignité de ſiéger parmi les membres du corps légiſlatif ?

Bentabolle. Je crois, comme Bourdon, que la motion de Craſſous doit être diſcutée ; car, ſi vous vous laiſſez perſuader par des moyens de forme, lorſque la voix de la Patrie ſe fait entendre, lorſqu'il s'agit du ſalut public, ſi vous laiſſez dans votre ſein des conſpirateurs, des hommes qui correſpondaient avec nos ennemis. . . . (Des murmures s'élevent.) Oui, Citoyens, diſcutons cette motion, éclairons notre marche, afin de ne pas tomber dans un piege. (Nouveaux murmures.) Remarquez qu'on n'attaque point, qu'on n'oſe point attaquer la loi du 3 brumaire, mais on la veut éluder. Si vous adoptiez la motion de Craſſous, vous reconnaîtriez à Aymé le caractere de repréſentant du Peuple, vous lui garantiriez toutes les formes conſtitutionnelles, et pour lui vous convoqueriez la haute cour.

Pluſieurs voix. Sans doute.

Aymé. Non, non, il vaut beaucoup mieux m'arracher d'ici de force, cela eſt beaucoup plus ſimple. . . .

Bentabolle. Vous découvrez chaque jour quelque nouvelle ramification de cette vaſte conſpiration à laquelle, comme par miracle, la République a échappé le 13 vendémiaire. Le Peuple la connaiſſait-il au moment où il donnait ſes ſuffrages ?

en favait-il toute l'étendue, en connaissait-il le véritable but? sauver la République, Représentans, voilà votre devoir, vous le remplirez avec courage. On dit que le nouveau tiers cherche à s'unir à nous; eh bien! si le nouveau tiers est de bonne foi....

Les plus violens murmures éclatent; un mouvement presqu'unanime interrompt. — De toutes les parties de la salle des députés se levent, et courent à la tribune; Dumolard, Pastoret, Madier réclament la parole.

Plusieurs voix. Le rappel à l'ordre de Bentabolle....

N... Qu'il fasse des excuses.

Plusieurs voix. Ah! ah! vous plaisantez.....

(La plus vive agitation regne dans le conseil; des altercations particulieres s'engagent dans plusieurs parties de la salle. — Le président se couvre.)

Le président. On a interrompu l'orateur quand il disait: si le nouveau tiers est de bonne foi, comme je le crois....

Plusieurs voix. Non, non; il n'a pas dit cela. Le rappel à l'ordre.

N... C'est Amar à la tribune.

Bentabolle. Citoyens, loin de moi l'idée de vouloir semer ici une division funeste. Je connais beaucoup de membres du nouveau tiers que j'estime...

Plusieurs voix. Tant pis pour eux.

Bentabole. Ces membres ne veulent point consentir à ce que vous souffriez dans votre sein des hommes indignes de représenter le Peuple Français. Votre but est d'écarter ceux qui ne peuvent avoir la confiance du Peuple; ceux auxquels la loi ne permet pas de siéger ici: vous voulez l'exécution de cette loi; les trois tiers doivent y concourir. Je demande que la motion de Crassous soit rejetée.

Madier. Il n'y a qu'un séditieux qui puisse parler ai si.

Plusieurs voix. Nous défendions la liberté dans nos départemens, tandis qu'ici vous la laissiez violer.....

Boissy. Et moi, je viens soutenir que la motion de Crassous est la seule qui puisse fixer l'ordre de la discussion. Il s'agit de savoir quelles formes seront employées à l'égard de Job Aymé. Il s'agit d'un individu; or, le corps législatif qui fait les lois peut-il les appliquer lui-même. La loi du 3 brumaire est une loi pénale, elle ne peut être appliquée par vous que suivant les formes constitutionnelles; en effet, cette loi n'étant point constitutionnelle, peut être par vous amendée, revisée, augmentée. Or, si vous avez encore le droit de l'appliquer immédiatement, il est sensible que vous pouvez exclure de votre sein qui vous voudrez, tantôt pour une cause, tantôt pour une autre, qui seront prévues par votre loi du 3 brumaire; ce ne fut point là l'intention des auteurs de cette loi: ils n'ont point dit qu'un membre pourrait être expulsé de cette enceinte; ils lui ont enjoint de donner sa démission, et faute par lui de satisfaire à cette disposition de la loi, une peine lui est infligée; or cette peine ne peut être ordonnée immédiatement par vous; elle ne peut être appliquée que par un tribunal, et selon les formes constitutionnelles.

Je conviens que la seule élection ne donne point le caractere de représentant du Peuple, qu'il faut, pour acquérir ce caractere, que les pouvoirs soient vérifiés; mais on est député au corps législatif avant même cette vérification, et on a droit à la garantie constitutionnelle.

Depuis l'élection d'Aymé, dira-t-on, une loi particuliere a été rendue, et elle prévit le cas dans lequel il se trouve. Mais les faits qu'on lui reproche doivent être examinés, vérifiés; s'il est coupable, la loi lui doit être appliquée, mais ce n'est point au corps législatif qu'il appartient de le faire.

C'est à un tribunal qu'Aymé doit être renvoyé, et je demande qu'on procéde à son égard comme envers tout représentant du Peuple, prévenu de conspiration; il est impossible de suivre une autre marche.

Si vous n'étiez pas déjà convaincu de cette vérité, je pourrais vous faire sentir combien il importe à la liberté que la garantie constitutionnelle soit maintenue. La liberté est en péril, quand la majorité ne veut point souffrir de minorité. Victorieuse, cette majorité se divise bientôt, et ramene de nouvelles luttes, de nouveaux dangers pour la chose publique; au sein de la Convention nationale, on ne demandait aussi dans les désastreux commencemens de sa session, que des exclusions, des démissions, bientôt après on demanda des têtes, et celles des plus fideles mandataires tomberent sur l'échafaud. Je suis loin sans doute de rapprocher ces tems malheureux de l'époque où nous sommes; mais qu'au moins l'expérience ne nous soit pas infructueuse. Je demande que Job Aymé soit accusé sur les délits qui lui sont imputés suivant les formes constitutionnelles.

Pastoret. Je dois relever une erreur importante; à entendre quelques opinans, il semblerait que le rapport qui vous a été soumis, et la motion faite par Crassoux, ont un but différent. Le resultat en est exactement le même, il ne s'agit ici que de l'exécution de la loi du 3 brumaire.

Un homme est accusé d'un délit grave, une peine sévere est infligée à ce délit; un rapport a été fait, et son résultat est défavorable à l'accusé. Pouvez-vous refuser à celui-ci le droit d'être entendu? Pouvez-vous refuser d'entendre ceux qui voudront se présenter à la tribune pour le défendre. Il faut qu'Aymé soit interpellé de répondre, qu'il présente ses moyens de justification; en second lieu, qu'une discussion solennelle et digne de la question soit ouverte, et alors on verra que nous sommes beaucoup plus d'accord sur les principes qu'on ne le croit, on verra que les nouveaux comme les anciens représentans........ Mais pourquoi établirai-je moi-même cette division funeste; nous sommes tous ici nouveaux représentans. (*Oui, oui*, s'écrient plusieurs membres.) Je ne connais point ici de noblesse d'ancienneté, point de roture républicaine. Nous sommes tous les enfans de la constitution, les athletes de la liberté, les élus du Peuple; nous ne pouvons attaquer les choix qu'il a fait, sans ébranler de nos propres mains les fondemens de l'édifice dans lequel nous sommes réunis; ah! s'il était parmi nous un homme assez lâche pour regretter un maître et la tyrannie, que le remords soit son supplice, qu'il ressemble à ce Grec impie et parricide, déchiré par les furies vengeresses; qu'il apprenne votre union, l'affermissement de la constitution et de la liberté, qu'il expire de douleur et de rage.

Le tableau du supplice du coupable me ramene naturellement à celui du respect qui est dû à l'accusé. Respectons même ce titre d'accusé, environnons-le de ces formes lentes et protectrices qui sont instituées pour sa garantie. Je demande que toutes les pieces soient imprimées, et que la discussion soit ajournée à deux jours après la distribution du rapport.

Cette proposition est vivement appuyée.

Madier. Je demande en outre la communication des pieces à l'accusé.

L'amendement et la proposition de Pastoret sont adoptés.

Villetard. Je demande qu'on ordonne aussi l'impression de l'instruction de cette affaire.

Génissieux. On ne peut ordonner cette impression; on ne sait pas encore si Aymé peut, ou ne peut pas, être accusé par le corps législatif.

La proposition de Villetard n'a pas de suite.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil a adopté une resolution sur la fixation du droit de timbre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Il y a, dans tout ouvrage dramatique, deux moyens de succès; le choix du sujet, ou le mérite des accessoires. Le premier est toujours le plus sûr et le plus solide. Quand un sujet est heureux, il réussit tout seul: l'auteur n'a presque rien à faire pour l'aider; il suffit qu'il ne l'arrête pas. Mais quand le sujet manque, c'est alors qu'il faut un grand art à l'auteur pour réparer ce defaut. On a vu des pieces, mais en petit nombre, se soutenir quelques tems par les décorations, par les tableaux, par la musique, par le style, ou tout autre moyen étranger au fonds; le plus puissant de ces moyens est sans contredit l'art du dialogue, et c'est celui-là seul qui a fait réussir une petite piece donnée derniérement à ce théâtre, sous le titre du *Petit Matelot*. Il y a très-peu de sujet, presque point de péripétie; en voici l'analyse qui sera courte.

La piece commence par le mariage de la fille d'un fermier; mais ce mariage n'est pas celui dont il s'agit. La famille donne un dejeûner qui est troublé par un violent orage. Chacun rentre, et laisse la table déserte. Un jeune matelot, que cette même tempête a précipité à la mer, arrive mourant de faim. Il s'empare cavaliérement des débris du déjeûner. La seconde fille du fermier le surprend; ils deviennent amoureux l'un de l'autre. Le pere et la mere l'accueillent. Tout cela va bien; mais le pere du jeune homme, le capitaine Sabord, n'est pas si accommodant, c'est un original difficile à manier. Il se refuse au mariage déjà proposé.

Le fermier, adroit comme un paysan, vient à bout de le faire changer d'avis, en paraissant s'opposer lui-même au mariage, mais en présentant avec finesse à ce marin, le tableau du bonheur qu'il peut goûter dans une vie tranquille. Voilà toute la piece; mais le lecteur de cette analyse n'en connaît rien du tout: il faut qu'il juge par lui-même du talent supérieur avec lequel les caracteres sont développés et la plupart des scenes filées, surtout les dernieres. Cet art du dialogue est porté à un très-haut degré, comme dans presque toutes les pieces du citoyen Pigault-Lebrun qui en est l'auteur.

La musique est pleine de chant, de grâces, de goût, et ajoute à la réputation du citoyen Gavaux, qui a le bon esprit de s'en tenir à ces moyens pour réussir. Les succès qu'on obtient ainsi seront probablement les plus durables.

La piece est parfaitement jouée. Nommer parmi les chanteuses les citoyennes Rolando, Rosine, Lesage, c'est en donner une idée favorable que la représentation confirme en tout point. La citoyenne Lesage joue le jeune marin avec sa supériorité ordinaire.

Lycée des arts.

Société libre d'institution et vérification d'écriture.

Cette société fera, le 10 nivôse prochain, au Lycée des Arts, jardin Egalité, l'ouverture de ses cours d'instruction par une séance publique.

Il y aura plusieurs lectures et concert,

La distribution des cours est détaillée dans un Prospectus qui vient d'être rendu public.

Brûlement d'assignats.

Il a été brûlé, le 8 nivôse, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, situé sur le terrain des ci-devant Capucines, la somme de 112 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 3 milliards 797 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 3,909,683,000 liv.

Paiement de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 16,001 » 17,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties des rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties des 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir.

Il faut avoir soin de se conformer pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra plus que ceux portant l'empreinte de la République.

Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Décadi, 10 nivôse, l'an 4 de la République Française une et indivisible.* (*J. 31 décembre 1795 vieux style.*)

AVIS.

La souscription à l'introduction et à la réimpression du Moniteur, annoncée dans les numéros 38 et 44 de cette année, est maintenant de 36 *liv. en numéraire*, ou de cent capitaux pour un en assignats, pour ceux qui voudront souscrire à cette introduction, et à la réimpression de ce journal jusqu'au 30 juin 1790, et de 24 *l. en numéraire*, ou de cent capitaux pour 1, en assignats, pour les personnes qui ne voudront souscrire qu'à la seule introduction et à la partie du Moniteur qui remonte seulement jusqu'au 7 février 1790. La souscription est ouverte chez le citoyen Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. Les souscriptions pour l'étranger et les pays conquis ou réunis, ne seront reçues qu'en numéraire.

On trouve chez le même libraire, l'*Origine de tous les Cultes*, ou la *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, membre du conseil des cinq cents, 3 vol. in-4° de discours, et un petit vol. in-4° de figures; et le même ouvrage en 12 vol. in-8° avec un petit vol. in-4° de figures; prix 36 livres en numéraire, ou cent capitaux pour un en assignats.

Le citoyen Agasse prévient le public que sous très-peu de jours il mettra en vente les AVENTURES DE CALEB WILLIAMS, traduites de l'Anglais, de Godwin, 2 volumes in-8°. Ce roman philosophique et moral, d'un genre nouveau, peut être regardé comme un premier pas, un pas de géant, dans une carrière qui n'avait pas encore été frayée.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 décembre.

Le prince de Géorgie, Héraclius, âgé de 74 ans, s'est réfugié dans le Cuban, où il implore le secours de la Russie. On sait que la province [illegible] la Russie et la Perse, a été tout à coup envahie par l'usurpateur persan, et que son héritier présomptif a été fait prisonnier dans la capitale même, avec toute sa famille. Peut être même ce dernier a-t-il déjà perdu la vie.

On assure que l'impératrice de Russie, touchée du malheur de ce prince géorgien, et plus encore des dangers qui menacent ses propres Etats, rassemble pour opposer à l'usurpateur une armée considérable, dont le commandement sera donné au feld-maréchal Suwarow.

Ce général vient en conséquence de quitter Varsovie.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 3 décembre.

D'après les décisions de la diete des 26 octobre et 6 novembre, prises sur les lettres adressées par le généralissime de l'armée d'Empire, touchant l'épuisement de la caisse d'opération, l'on devait s'attendre à une prompte proposition du chef suprême de l'Empire pour une concession ultérieure de mois romains de la part des Etats. Cette proposition a eu en effet lieu, et le décret de commission impériale émané à cet effet, à la date du 28 novembre, a été lu aujourd'hui à la diete. Sa majesté impériale approuve les décisions susmentionnées; elle attend la preuve volontaire de patriotisme que la diete donnera pour l'émission d'un *conclusum* relativement aux nouveaux [illegible] accorder. Elle observe à ce sujet, « combien il est indispensable de ne point abandonner la cause commune au milieu de la crise actuelle, si importante et si décisive; et dans un moment où, par la continuité et l'éclat de succès des armées, les choses ont pris une apparence très-favorable, et où le seul moyen d'accélérer une paix juste et convenable, si ardemment désirée de sa majesté impériale et de l'Empire, c'est de seconder, par l'assistance la plus puissante, les opérations de guerre qui se continuent. »

Du 4. Le protocole pour les délibérations sur les contributions de nouveaux mois romains à accorder, sera ouvert après les fêtes, c'est-à-dire, le 11 du mois de janvier prochain. L'on dit qu'il sera proposé de porter ces mois à cent. (*Bulletin de la diete.*)

Bremen, le 16 décembre.

Il ne reste plus dans cette ville de troupes hanovriennes. Leurs quartiers sont maintenant dans le pays de Limbourg.

Notre ville s'était remplie, depuis quelque tems, d'émigrés français et hollandais, de déserteurs, de vagabonds de toute espece. La police s'occupe, en ce moment, avec activité à nous délivrer de ces hôtes dangereux. On les recherche avec beaucoup de sévérité.

Un détachement de 150 [illegible] du régiment de Salm, hussards, [illegible] dernièrement avec armes et bagages [illegible] de la ville pour y entrer; on les lui a refusé [illegible] détachement déserté pour éviter l'embarquement [illegible] dit être contraire à sa capitulation.

On a été obligé de licencier ce régiment entier, parce que la désertion l'avait réduite à rien. Il en est de même de celui de Hompesch, hussards. Il ne reste plus à Bremerlehe qu'un régiment de cavalerie anglaise.

PRUSSE.

Berlin, le 5 décembre.

La pension viagere de 15,000 ducats que reçoit de la Russie le malheureux Stanislas, ne sera probablement pas long-tems à la charge de Catherine; ce roi prisonnier est mourant à Grodno.

On a remarqué avec une très-juste surprise, que la Prusse, par un article du traité de Pétersbourg, relativement au partage de la Pologne, avait cédé à la Russie le port de Memmel dans l'Oost-Frise. On sait que le grand Frédéric mettait la plus haute importance à la possession de ce port. C'est, sans doute, dans ce même esprit que l'adroite Catherine a convoité et obtenu Memmel. Il paraît jusqu'ici douteux que la cour de Berlin soit suffisamment dédommagée de cette perte par l'acquisition de Thorn et de Dantzick.

ITALIE.

Vado, le 30 frimaire.

Il vient d'arriver dans ce port une frégate anglaise [illegible] n'était plus au pouvoir des Autrichiens. Les [illegible] en ont pris possession aux cris de *vive la République!*

L'armée française cerne Levo, où sont enfermés 4000 Piémontais.

Les Autrichiens se sont totalement séparés de l'armée piémontaise, et se sont retirés à Alexandrie; 4,500 hommes des leurs sont bloqués par notre colonne du centre. La colonne de droite tient 12,000 hommes d'infanterie, et six escadrons de cavalerie enfermés dans un village.

Tout le pays de Gênes est couvert de prisonniers autrichiens, dont on ne sait que faire.

On apprend à chaque instant de nouveaux détails sur la mémorable victoire que vient de remporter la brave armée de la République. Les Autrichiens ont perdu dans leur déroute plus de 12,000 hommes. Tous leurs magasins, et environ 110 pieces de canon sont tombés entre nos mains. On découvre tous les jours des pieces et des obusiers que les vaincus ont précipités des montagnes.

Une partie de l'armée va être cantonnée entre Gênes et Nice, à cause de la rigueur de la saison.

ANGLETERRE.

Débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Séance du 3 décembre.

[illegible] cette séance dans les précédentes, un grand nombre de pétitions contre le bill; le parti ministériel en oppose quelques-unes qui lui sont favorables.

L'ordre du jour était la troisieme lecture de ce bill.

Le général Smith s'oppose à cette troisieme lecture. Je me propose, dit-il, maigré l'indignation que ce bill excite en moi, de le discuter avec calme. Je veux aussi rappeler ce que disaient les ministres lorsqu'ils proposerent la suspension de l'*habeas corpus*, et comparer les deux époques. Les ministres disaient alors que *l'imminence du péril exigeait cette suspension.* On annonçait effectivement l'existence d'une conspiration; mais aujourd'hui, on n'en voit pas même l'apparence. On disait encore que *la suspension de l'acte d'habeas corpus ne toucheit point aux droits du peuple.* Mais le bill qu'on vous présente aujourd'hui les anéantit entiérement. On donnait aussi pour motif l'existence d'un parti qui cherchait à renverser le gouvernement; aujourd'hui on ne cite aucun fait.

Si l'on me donnait à choisir entre deux maux, continue M. Smith, entre une invasion de la [illegible] des Français, et l'adoption du bill, je préférerais le premier, car l'invasion serait bientôt repoussée, au lieu que le bill sera un mal irréparable.

M. Harding, après avoir essayé de réfuter le général Smith, considere le bill comme un acte de féodalité au roi, comme un serment que lui doivent ses sujets pour le garantir de tout outrage.

Il trace ensuite le portrait d'un roi d'Angleterre, et la définition de son autorité.

Ce n'est point, dit-il, un despote; c'est le roi d'un peuple libre. Il est chargé de remplir des devoirs inséparables de l'intérêt public. Il peut être censuré dans la personne de ses ministres. On est dégagé de tous les sermens de fidélite qu'on lui a faits, aussitôt qu'il devient tyran.

M. Shéridan trouve le bill d'une nature si étrange qu'aucun amendement ne peut le rendre avantageux. Il le considere comme un amas de corruption qui n'inspire que la tristesse à l'œil et l'horreur au cœur.

Il termine un discours fort éloquent, en s'opposant au bill, qui ne peut qu'engendrer la misere et toutes les calamités qui sont ordinairement la suite des mesures violentes.

MM. Pours et Abbot soutiennent que le bill est de toute nécessité, vu les circonstances critiques du pays; que d'ailleurs il n'attaque en aucune maniere, ni les principes de la constitution, ni la liberté des sujets.

Le dernier reproche à M. Fox d'avoir provoqué le Peuple à la résistance, et de s'être absenté du parlement le jour où il était question de proposer differens amendemens au bill, avant d'en faire la troisieme lecture.

M. Fox. Il s'agit de me laver d'une double inculpation. On me reproche de m'être absenté du parlement par négligence, et d'avoir provoqué la résistance aux bills; oui, je me suis absenté, mais loin que ce fût par négligence, c'était par devoir; devais-je en effet sanctionner en quelque sorte, par ma présence, ce bill contre les principes duquel j'avais si hautement protesté? devais-je même, dans la discussion sur les amendemens, contribuer à masquer d'une enveloppe un morceau empoisonné, en un mot, à dorer une pilule mortelle. Quant à ma doctrine sur la résistance à l'oppression, c'est une jouissance pour moi de me l'entendre reprocher, c'est la consolation, c'est le prix de toutes mes peines pour défendre la liberté. Qu'il est honorable en effet ce crime que m'ont enseigné Sidney, Locke et Chatham! Qu'il est beau d'être le complice de pareils hommes! Mânes sacrés que j'atteste! les pures lumieres qui vous ont éclairés ne s'éteindront pas plus dans mon esprit que le feu divin dont vous brûlâtes pour la liberté ne s'éteindra dans mon cœur! Certes, elle est légale et constitutionnelle, cette doctrine de résistance à l'oppression, toutes les fois qu'on veut exécuter des mesures qui vont directement contre le vœu bien prononcé de la majorité du Peuple; et quoique les commettans et leurs dignes mandataires aient échoué, je félicite la Nation, je me félicite moi-même, et le petit nombre de mes collégues de la premiere résistance faite au bill avant la rédaction définitive, résistance qui paraît en laisser craindre aux ministres une plus sérieuse pour la suite; car ils ne se seraient sans doute pas donné tant de peine pour réfuter une doctrine qui n'est nullement nouvelle, puisqu'elle a été proclamée et avouée chez nous depuis des siécles. Cette résistance a encore eu ce bon effet qu'elle a servi à arrêter, dès leur origine, d'autres lois despotiques dont le funeste bill n'était que le préambule. On ne sera donc point étonné que, d'après ce qu'il est en lui-même et sa tendance encore plus dangereuse, je le crois absolument incompatible avec la constitution, qu'il blesse à mort, et qu'il finira par anéantir.

M. Grey appuie l'opinion de son honorable ami sur la résistance à l'oppression; il la trouve tout à fait constitutionnelle, et cite en sa faveur des passages de Blackstone, des extraits du procès de Sachéverell, et d'un discours du lord Chatham sur l'affaire de Wilkes, le fameux auteur des lettres de Junius. Il finit par faire contre le bill les mêmes protestations que M. Fox a déjà faites.

Le projet ministériel est soutenu par M. Ordé et quelques autres membres de son parti; enfin, on ferme les débats, et l'on va aux voix sur le fond de la question. Le bill obtient 266 suffrages contre 51, et passe ainsi à une majorité de 215 voix.

On leve la séance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Vernier.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

On reprend la discussion sur l'embauchage.

Deux opinans sont encore entendus pour et contre, et l'on va ensuite aux voix. Après deux épreuves qui paraissent douteuses, le président déclare que la résolution est approuvée.

Lacuée. Il y a une autre résolution qui fait suite à celle que le conseil vient d'approuver : elle porte que tout déserteur sera jugé dans le délai de trois jours. Je demande qu'elle soit également approuvée.

On donne lecture de cette résolution; le conseil reconnaît la validité des motifs d'urgence, et approuve la résolution.

On fait lecture de trois nouvelles résolutions; elles sont relatives à l'augmentation du prix des ports de lettres, des places des messageries et des postes aux chevaux. Toutes trois sont précédées de la déclaration d'urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Lacuée. Si le Peuple Français, réuni dans une seule et même enceinte, délibérait aujourd'hui sur les opérations que vous avez faites dans votre séance d'hier, il vous remercierait, sans doute, d'avoir adopté des résolutions auxquelles il eût lui-même attaché le sceau de son approbation. Oui, Citoyens, en fournissant au directoire exécutif tout ce dont il a cru avoir besoin pour pousser avec une grande vigueur la guerre que nous font les puissances coalisées, vous avez acquis des droits à la reconnaissance de vos commettans; car vous avez exprimé avec vérité le vœu de tous les Français. Ils voulaient que vous annonçassiez à l'Europe que leur intention formelle est de tout sacrifier pour le maintien de notre liberté et de nos lois républicaines; vous l'avez fait au moyen de l'appel de fonds adressé aux citoyens aisés. Ils voulaient que vous fissiez voir à l'Europe, en soulevant avec facilité cette masse énorme d'assignats sous laquelle on nous croyait accablés, que nous avons toute l'énergie qu'une révolution républicaine donne à une grande Nation, et d'un mot vous vous êtes délivrés du superflu de votre numéraire fictif. Ils voulaient que vous montrassiez à l'Europe qu'il nous reste des moyens abondans pour plusieurs campagnes; et vous y êtes parvenus, en précisant ce qui est nécessaire pour celle qui va s'ouvrir. Ces avantages, quelques grands qu'ils soient, ne seront pas les seuls fruits des résolutions que vous avez adoptées hier. En assurant le service de l'année, vous avez fait un grand pas vers l'objet des vœux de tous les hommes sensibles, la paix.

Les ministres qui dirigent la coalition avaient persuadé à leurs maîtres et à leurs complices, que nous étions dans l'impossibilité de faire la campagne prochaine, et c'est dans cette confiance qu'ils avaient réchauffé, ranimé leurs ambitieuses espérances, et vous les avez détruites.

Ici je dois vous communiquer une pensée qui est pour moi une vérité démontrée.

Les paroles de paix qu'on a fait proférer à l'un de nos plus cruels ennemis n'étaient qu'un jeu : on voulait uniquement, par le faux semblant de pacification affaiblir notre activité, éteindre notre énergie, et nous plonger, jusqu'au retour du printems, dans un sommeil perfide : vous avez tous reconnu le piége, vous l'avez évité, et j'aime à croire que par là vous forcerez vos ennemis à mettre dans leurs démarches pacifiques la bonne foi que vous y auriez adoptée vous-mêmes. Dans tous les cas, aujourd'hui que les fonds sont faits, le négociant honnête qui n'aurait osé, dans une autre hypothèse, venir vous faire des offres de service, parce qu'il aurait craint de compromettre le fruit de ses longs travaux et le bien-être de ses enfans, aujourd'hui le négociant honnête se présentera avec confiance, et remplacera cette horde d'hommes avides qui se font payer leurs craintes et leurs vices; aujourd'hui le gouvernement, ne vivant plus au jour le jour, ne rendra plus la Nation victime de l'urgence des circonstances, car il pourra choisir ses agens et dicter la loi au fournisseur et au manufacturier dont il était obligé de la recevoir; aujourd'hui l'assignat reprendra de la valeur, car le Français et l'étranger auront repris de la confiance.

Je vais vous proposer mes doutes sur les trois résolutions relatives aux postes et messageries.

On trouvera peut-être étonnant que nous entrions dans le détail des recettes, avant d'avoir fixé ce qui est relatif aux dépenses; car les Etats doivent, surtout en tems de guerre, connaître d'abord le montant des dépenses, afin d'élever les recettes à la hauteur reconnue indispensable : mais comme il ne s'agit ici que de fonds ordinaires, nous pouvons, je crois, sans inconvénient majeur, suivre un ordre inverse.

Les dépenses ordinaires avaient été calculées par les assemblées qui nous ont précédés, et on avait trouvé que pour les couvrir il fallait que les postes et les messageries fissent rentrer dans le trésor public une somme de 12 millions 200,000 l. valeur métallique.

Les dépenses ordinaires n'ayant point encore baissé, nous devrions donc élever les recettes ordinaires de ces deux parties à la hauteur à laquelle elles avaient été précédemment portées.

Dans des tems plus heureux, peut-être serait-ce l'instant d'examiner si l'impôt sur les ports de lettres les journaux et les messageries, doit trouver place dans un gouvernement républicain; peut-être ne serait-il pas impossible de montrer que ce genre d'impôt ne doit produire aucun bénéfice au fisc, parce que la circulation des pensées, des hommes et des productions de la terre, doit être favorisée par tous les moyens possible.

Mais pressés par le tems, et surtout par les circonstances, nous sommes forcés, à mon avis, de suivre les anciens erremens; et voilà pourquoi je les ai pris pour base de mes calculs.

Le pouvons-nous? je ne le crois pas : mais parce que nous ne pouvons atteindre le but, devons-nous nous en tenir aussi éloignés que l'a fait le conseil des cinq cents? je le crois encore moins.

Je commence par la poste aux lettres, et je dis : Cette partie produisait 12 millions, valeur métallique. Que produira-t-elle aujourd'hui? Elle n'en produira pas deux. En effet, pour qu'elle produisît 2 millions en numéraire, il faudrait qu'elle en produisît deux cents en assignats. Or, la taxe des lettres n'ayant été augmentée que d'une valeur décuple, les 12 millions de numéraire ne seront représentés que par 120 millions d'assignats, qui, sur le pied du centieme, ne donneront que douze cents mille l. Ainsi, il se trouvera, même dans l'hypothèse très-favorable des assignats au centieme de leur valeur nominale, un vide de dix millions huit cents mille livres; et véritablement ce vide est effrayant. De ce calcul, il résulte pour moi une vérité incontestable; c'est que les lettres ne sont pas taxées au prix où elles devraient l'être.

Oui, citoyens, si j'avais siégé dans le conseil des cinq cents, je n'aurais pas balancé à demander que l'on remît en vigueur le tarif de 1789, en permettant toutefois de s'acquitter avec des assignats au centieme, et en ajoutant que, jusqu'au moment très-prochain où les armées auront obtenu une paie plus réelle, les paquets qui en partiraient, ou y seraient adressés, jouiraient d'une entiere franchise.

Permettez-moi, Citoyens, de vous développer en peu de mots les motifs et les avantages de cette opinion, et de prévenir quelques objections qu'on aurait pu me faire.

D'abord, il est évident que si l'on écrivait aujourd'hui autant qu'en 1789, le fisc recevrait ou 12 millions en numéraire, ou une valeur en assignats très-rapprochée de cette somme.

Il est évident, en second lieu, qu'en donnant la franchise aux paquets des armées, je donne à mes freres d'armes la possibilité de se procurer, sans atténuer leur modique paie, la juste, la douce, la nécessaire compensation des peines, des dangers, des privations auxquels leur amour pour la Patrie les soumet constamment.

Il est évident encore que par cette juste indemnité je ne lese que bien faiblement le trésor public, et surtout que je n'affaiblis presque point les rentiers du trésor public.

Il est évident qu'en ne faisant payer en assignats que cent pour un, je ne déprécie pas notre monnaie au delà du vrai et de nos espérances.

Il est évident que je fais disparaître de notre législation monétaire et financiere une des contradictions des plus bisarres, celle de recevoir l'assignat ici pour un dixieme, là pour un soixante-quinzieme, là pour un centieme.

Mais, dira-t-on, le pauvre ne pourra recevoir aucune lettre. Soyons vrais, Citoyens, en reçoit-il beaucoup? Ses rapports épistolaires sont cruellement abrégés par le tems qu'exige le travail; et, ce qui est encore plus cruel, par l'espece d'insensibilité que donne un malheur dont le terme est indéfiniment ajourné. Quels sont ceux qui reçoivent des lettres? ce sont les négocians et tous les gens d'affaires : or, il n'y a pas grand mal à faire tomber un impôt nécessaire sur des hommes qui le paieront et avec plaisir.

On dira sans doute que le négociant et tous ceux qui gerent les affaires des autres, feront tomber les frais de leur correspondance sur la classe qui les emploiera et sur le consommateur, j'en conviens, mais c'est là l'effet nécessaire de tous les impôts; et cependant il faut des impôts.

On dira peut-être encore qu'en portant le tarif au point où je l'ai demandé, on s'exposera à voir diminuer la somme des rentrées. Non, cela n'arrivera pas; ou si cela arrive, cela ne sera que momentané.

J'observerai encore que les cinq, les dix, les quinze sous qu'il faudra payer pour chaque lettre, produiront l'incalculable avantage de faire reparaître la monnaie de cuivre et la petite monnaie d'argent qui semblent plus rares que les pieces d'or et les grosses pieces d'argent, et qu'il est si instant de remettre en circulation, parce que c'est de leur retour que dépend, plus qu'on ne pense, la baisse des denrées de premiere nécessité.

De toutes ces considérations, il résulte que j'aurais voté avec autant d'empressement que de plaisir, pour une résolution qui aurait rétabli le tarif de 1789, qui aurait prescrit le paiement à cent pour un en assignats; qui aurait affranchi les paquets des armées; mais que je refuse mon assentiment à la résolution.

Johannot. La résolution proposée n'est qu'une mesure provisoire, et le conseil des cinq cents s'occupe avec activité d'un plan général de finances; mais on doit voir avec plaisir qu'en attendant qu'il soit soumis au conseil des anciens, le directoire exécutif s'attache à découvrir des moyens de rétablir l'équilibre dans la fortune publique, et qu'il propose chaque jour de nouvelles augmentations de recette ou quelques dépenses à supprimer. Mais je crois que la fixation que contiennent ces résolutions n'est pas bonne. Le législateur lui-même ne peut pas fixer le cours du signe; cela dépend entiérement de l'opinion publique.

Cette fixation, il est vrai, a eu lieu pour l'emprunt forcé, et c'est là que je la trouve sage et salutaire, parce qu'elle a pour but de faciliter le paiement et le recouvrement de cet emprunt; mais dans toute autre circonstance, il sera toujours dangereux et injuste d'établir par le fait de la législation la dépréciation de l'assignat. Comme les résolutions ont besoin d'être examinées sous ce point de vue, je demande que le conseil en confie le soin à une commission qu'il creera.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme une commission. Lacuée, Johannot, Lebrun, Lecoulteux et Lebreton sont choisis pour la composer.

Legendre. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. La parole est à Legendre.

Legendre. J'ai remarqué que la résolution qui fixe le prix des places dans les messageries, passe les voyageurs qui se placent sur l'impériale des voitures. Je pense que la loi ne doit pas consacrer ce qu'une bonne police devrait défendre. Rien n'est plus dangereux que ces sortes de places, et il est toujours à craindre que les secousses que reçoit la voiture ne fassent tomber ceux qui se trouvent dessus, et qu'ils ne soient écrasés sous les roues. J'invite les membres de la commission à s'occuper de cet objet.

Cette observation est renvoyée à la commission.

Le conseil approuve une résolution du conseil des cinq cents, qui rapporte la loi qui fixait au sextuple le prix des douanes, ordonne que les droits des douanes seront perçus, moitié en numéraire, et moitié en assignats, sur le pied du tarif de 1791, avec les changemens et modifications faits par les lois des 12 pluviôse et 20 thermidor.

Portalis. Citoyens, votre commission a examiné la résolution *relative aux affaires qui*, d'après l'article 215 de la constitution, *doivent être portées aux juges de paix et à leurs assesseurs, pour être conciliées.*

Trois choses ont fixé notre attention dans la résolution présentée : son objet général, sa rédaction, et ses dispositions de détails.

L'objet général de la résolution est de mettre la justice de paix à la place des bureaux de conciliation qui existaient près les tribunaux de district. Rien n'est plus sage; c'est là une exécution de l'acte constitutionnel.

Quelques observateurs ont prétendu que les formes conciliatoires ne sont qu'une surcharge inutile. Pourquoi faut-il que nous ayions à défendre une de nos plus belles institutions, une institution qui honore à la fois notre Nation et notre siécle!

On est frappé des procès qui éclatent. On ne l'est pas également de ceux qui sont dans le silence sagement étouffés. Le bien tranquille est moins apperçu que le mal bruyant. Qu'en arrive-t-il? Nous recevons des bienfaits de la loi avec autant d'ingratitude que ceux de la nature; nous maudissons les orages passagers qui par intervalle ravagent nos champs, et ce n'est qu'avec la plus froide insensibilité que nous jouissons journellement de cet ordre constant et admirable qui les fertilise.

Ah! que ceux-là connaissent mal le cœur humain, qui osent nier l'heureuse influence des nos régimens.

Les deux principales sources des procès, comme de tous les autres troubles qui désolent la société, sont l'ignorance et les passions. Le régime conciliatoire offre aux parties les moyens de s'instruire, et, ce qui vaut mieux, il leur ménage une lenteur salutaire pour se calmer. Combien de contestations ruineuses, qui eussent dévoré des familles entieres, n'ont jamais vu le jour, parce qu'on les a empêchées de naître dans la chaleur et la vivacité d'un premier mouvement!

**

L'intervalle qui s'écoule entre la citation devant un bureau de paix, et la citation en juftice, eft fouvent utile. Pendant cet intervalle, les confeils de l'amitié, les réflexions d'un tiers impartial, les prieres touchantes d'une famille, les propofitions et les offres d'un adverfaire, peuvent impofer filence à la paffion d'un plaideur fougueux, ou l'éclairer fur fes véritables intérêts; le tems feul amortit les haines et émouffe les prétentions.

De plus, l'entremife des conciliateurs prépofés par les lois n'eft pas toujours fans fuccès. Six mille procès environ étaient annuellement terminés par leur médiation dans la feule commune de Paris. La fageffe, l'inftruction et la vertu n'ont pas encore perdu tout empire parmi les hommes. Il importe donc que la paix ait fon culte et fes miniftres comme la juftice.

Si les bureaux de conciliation établis près les tribunaux de diftrict, n'ont pas produit tout le bien que l'on devait en attendre, c'eft qu'ils étaient trop éloignés des jufticiables et qu'ils leur étaient prefque étrangers.

Les juges de paix exiftent dans chaque canton, ils font plus près de chaque individu. La conciliation eft leur attribution naturelle; elle tient à l'effence même de leur inftitution; l'office d'un juge de paix dans fa contrée imite parfaitement l'office et la follicitude d'un père dans fa famille.

Nous ajoûterons que les loix font toujours un grand bien quand elles cherchent à rapprocher ceux que les paffions et les intérêts divifent. Si les citoyens doivent aimer leur Patrie, il faut beaucoup de ces inftitutions bienfaifantes qui prouvent que la Patrie aime les citoyens.

On doit donc fe promettre les plus grands avantages de l'établiffement de la juftice de paix et de conciliation.

Mais plus cet établiffement eft utile, plus il eft important pour les particuliers et pour la fociété générale; plus les lois, faites pour le diriger, doivent être dignes de leur objet.

Toute loi doit être rédigée avec clarté, exactitude et précifion; la bonne rédaction annonce l'attention du légiflateur et lui garantit la confiance du Peuple.

La réfolution qui vous a été adreffée, préfente des incorrections effentielles et des équivoques.

On lit dans *les confidérans* qui la motivent, que la conftitution ne place plus les bureaux généraux de conciliation dans l'organifation de l'ordre judiciaire. Il n'y a jamais eu de bureaux généraux de conciliation. Il y avait feulement des bureaux de conciliation établis près les tribunaux de diftricts. On appelle *bureaux généraux*, ceux auxquels reffortiffent des bureaux particuliers; une telle hiérarchie graduée n'a jamais été établie entre les divers bureaux de conciliation et de paix. Le légiflateur ne doit point altérer les faits qui appartiennent à la légiflation. En changeant les noms confacrés, on s'expofe au rifque de dénaturer les chofes. Bientôt, il eft impoffible de s'entendre et d'être entendus.

En fecond lieu, on trouve dans les différens articles de la réfolution, que le bureau de conciliation *fera formé par la juftice de paix;* on a entendu dire que la juftice de paix ferait elle-même le bureau de conciliation.

La maniere dont on s'exprime ne le dit pas; car une chofe qui exifte par une autre, en eft fimplement une émanation et ne s'identifie pas avec elle. Il y a tel juge de paix dans nos campagnes, qui fe croira autorifé à nommer les conciliateurs, et qui fe difpenfera du foin de l'être lui-même.

En troifieme lieu, la réfolution, en parlant des affeffeurs qui doivent affifter le juge de paix, dit que les affeffeurs doivent être au *nombre déterminé par les lois.* Pourquoi ne pas citer la loi qui détermine ce nombre? Pourquoi même ne pas rappeler le nombre requis, fans forcer les juges et les citoyens à remonter aux lois qui la déterminent? Une loi de l'efpece de celle-ci, qui eft de tous les jours et de tous les inftans, doit être à la portée de tout le monde.

Paffons actuellement aux difpofitions de détails.

Dans ce nouvel examen, la réfolution nous a paru vicieufe et incomplette.

Elle porte que, quand les parties habitent le même canton, on s'adreffera, pour la conciliation, à la juftice de paix du domicile du défendeur.

S'il y a plufieurs défendeurs, elle diftingue *les matieres perfonnelles des matieres réelles* Dans les matieres réelles, elle indique la juftice de paix du lieu où la chofe eft fituée.

Dans les matieres perfonnelles, elle diftingue les défendeurs folidaires d'avec ceux qui ne le font pas. Si les défendeurs font folidaires, elle permet au demandeur de recourir à la juftice de paix du domicile de celui des obligés folidaires qu'il aura préféré d'appeler. S'il n'y a point de folidarité, elle choifit la juftice de paix du domicile du principal obligé.

Il faut convenir que toute cette marche eft bien compliquée, et qu'elle s'accorde peu avec la nature de l'objet pour lequel elle eft tracée.

Autre chofe eft le pouvoir du juge; autre chofe eft le miniftere du conciliateur.

Le juge eft établi pour prononcer fur les conteftations, le conciliateur exifte pour les prévenir.

Le juge ordonne, le conciliateur invite.

Le pouvoir du juge eft mêlé de coaction et de contrainte; l'autorité du conciliateur n'eft fondée que fur la confiance et la perfuafion.

Il eft effentiel d'empêcher qu'un juge ne puiffe abufer de fon pouvoir contre fes jufticiables. De là, des formes précifes le lient dans l'exercice de fa juridiction. Il eft effentiel encore qu'un juge ne puiffe entreprendre fur le territoire et les fonctions d'un autre juge. De-là, les regles qui renferment la juridiction de chaque tribunal dans des limites connues; car fi la juftice nationale eft une, les territoires et les reffoits font diftincts.

Les mêmes précautions ne font pas néceffaires vis-à-vis le conciliateur qui n'exerce fon miniftere que fur des hommes de bonne volonté, et qui n'a d'autre influence que celle que les parties confentent librement à lui donner.

Il ne faut donc pas gouverner par les mêmes principes, des chofes qui font d'un ordre différent.

Tout eft de rigueur dans les tribunaux; tout doit être de fimple convenance dans les bureaux de conciliation.

L'accès des tribunaux doit être ftrictement réglé; l'accès des bureaux de conciliation ne doit être que facile.

Ces bureaux font hors de la fphere de l'inftitution judiciaire. Il ne faut donc pas les entourer de toutes les épines de la jurifprudence.

Votre commiffion a vu avec regret que la réfolution fubordonnait la compétence des bureaux de conciliation à la différence des actions perfonnelles et réelles, et qu'on voulait régler cette compétence par les maximes qui régiffent celles des juges proprement dit.

La diftinction des actions réelles et perfonnelles eft très-contentieufe par elle-même; cette premiere diftinction entraîne celle des actions mixtes. On range dans cette derniere claffe les actions refcifoires, les actions en partage et en bornage, les actions hypothécaires, et autres de même nature.

Une partie aura befoin d'un confeil pour la déterminer fur les caracteres de fon action. Il faudra falarier ce confeil: un praticien ne vit pas de peu.

Quand une partie fe a une fois tombée dans les mains d'un homme d'affaire, elle n'en pourra plus fortir. Cet agent aura intérêt de rendre toute conciliation impoffible.

La diftinction des actions réelles et perfonnelles n'eft donc qu'un embarras et un danger.

Il arriverait même, dans le fyftême de la réfolution, que, par le fait, l'accès des bureaux de conciliation deviendrait plus difficile et plus contentieux que l'accès même des tribunaux.

En effet, dans la nouvelle organifation de l'ordre judiciaire, il n'y a plus qu'un tribunal par département. Quand les défendeurs feront domiciliés dans le même département, et qu'ils y auront leurs propriétés, ce qui eft le cas le plus commun, il n'y aura jamais occafion de difcuter la *réalité* ou la *perfonnalité* des actions, parce que le même tribunal aura à la fois dans fon reffort et les perfonnes et les chofes. Il y a au contraire un juge de paix dans chaque canton, et il exifte une multitude de cantons dans le même département. Les queftions de réalité et de perfonnalité d'actions fe rencontreraient donc plus fouvent pour les citations devant les juges de paix, que pour celles en juftice réglée. Les erreurs en ce genre feraient fréquentes, et chaque erreur fournirait un moyen de caffation.

Ainfi les bureaux de conciliation, établis pour prévenir les procès, deviendraient une fource plus féconde de procès, et les premieres démarches faites pour fe concilier, fourniraient des motifs plus multipliés de rendre les conteftations interminables.

De plus, la réfolution ne préfente aucun fyftême fixe. S'il n'y a qu'un défendeur, elle veut qu'on s'adreffe à la juftice de paix du domicile de ce défendeur, fans avoir égard à la différence des matieres *réelles* ou *perfonnelles*. On ne compte cette différence pour quelque chofe, que lorfqu'il y a plufieurs défendeurs. La réfolution ne part donc pas d'un principe unique; elle manque du caractere effentiel à toute loi: nous ajoutons qu'elle eft incomplette.

Nous avons vu qu'en matiere perfonnelle, elle prévoit le cas où les défendeurs font folidaires. Elle veut que, dans ce cas, on s'adreffe à la juftice de paix du domicile de celui de ces défendeurs que le demandeur aura préféré d'appeler. Mais que fera-t-on quand le demandeur, pour fa fureté, fe croira forcé d'appeler plufieurs obligés, ou même de les appeler tous? Cela arrive toutes les fois qu'un feul obligé ne préfente pas une folvabilité fuffifante: la réfolution fe tait fur cet objet.

Quand les obligés ne font pas folidaires, elle parle de l'hypothefe d'un principe à l'obligé; elle veut qu'on aille à la juftice de paix du domicile de cet obligé principal; mais comment fe conduira-t-on quand il n'y aura que des co-obligés?

D'ailleurs les queftions de folidarité font fouvent très-contentieufes. La qualité de principal obligé comporte fouvent des doutes graves. Il faudra donc que dès l'inftant d'une citation conciliatoire, une partie commence à fuppofer ce qui fera en queftion.

La réfolution ne s'occupe pas des détails dans lefquels les défendeurs doivent être cités; il faut pourtant une regle fur cet objet. Plufieurs abus s'étaient introduits à cet égard. Dans certaines contrées on donnait un délai de vingt-quatre heures; dans d'autres on donnait un délai de huit jours; ailleurs on donnait un délai de trois jours. Il y avait des bureaux dans lefquels on citait du jour au lendemain. Il importe de faire finir cet arbitraire.

La réfolution ne s'eft pas non plus occupée de la police qui doit être obfervée dans les bureaux de conciliation pour l'appel des affaires à concilier, pour l'efpece de procédure amiable qui doit être pratiquée, pour la forme et la fureté de la rédaction des féances. Il importe pourtant que tous ces points foient réglés.

Le confeil des anciens n'a point l'initiative des lois, il ne peut qu'approuver et rejetter; mais fon *veto* ne doit point être defpotique; il doit avoir les caracteres d'un *veto* républicain. En approuvant ou en rejetant une réfolution, nous faifons un acte de fageffe et de raifon, et non un pur acte de volonté et de puiffance.

Si les fonctions des deux confeils font diftinctes, leurs lumieres et leur zele doivent être en commun; le même patriotifme les anime; ils font l'un et l'autre confacrés au bien et à la profpérité de la République.

Votre commiffion croit donc pouvoir vous propofer fes vues. Elle penfe que pour régler la compétence des différentes juftices de paix et de conciliation, il ferait expédient d'admettre, pour régle unique, le domicile des défendeurs.

Cette regle eft peu fufceptible de contentions. Elle dépend d'un fait que chaque partie peut apprécier. Elle eft moins onéreufe au défendeur pauvre qui n'eft point expofé à des déplacemens. Le demandeur fera, il eft vrai, quelquefois foumis à fe faire repréfenter dans plufieurs lieux, mais c'eft l'inconvénient de fa fituation. Celui qui attaque doit aller chercher celui qui n'a qu'à fe défendre. Chacun doit porter le poids de fa deftinée, fans être reçu à rejeter ce poids fur autrui.

Les vrais jufticiables d'un bureau de conciliation font les efprits et les cœurs. Il s'agit de difpofer le cœur et d'éclairer l'efprit. Il faut donc faciliter la comparution en perfonne. La regle du domicile fe rapproche plus de ce but que toute autre regle.

On dira peut-être que, dans plufieurs cas, il peut être utile d'avoir fous les yeux les chofes et les localités. Ces cas ne font pas les plus fréquens. La région des affaires perfonnelles et mixtes eft plus vaftes que celle des matieres réelles. Quand on tient les perfonnes, il eft facile de s'entendre fur ces chofes, quand les parties font de bonne foi, et cette fuppofition eft néceffaire pour le fuccès de la conciliation. Il eft donc moins utile de fe rapprocher des chofes que des perfonnes.

Nous ne croyons pas que la loi doive entrer dans les détails des cas de folidarité ou de non folidarité et d'autres hypothefes femblables. L'office de la loi eft de diriger par des maximes générales. Il faut laiffer quelque latitude à l'empire de la coutume de l'ufage qui eft le réfultat des véritables convenances. Un cas prévu mal à propos en indique mille qui ne le font pas. Les difficultés naiffent des difficultés. Le mal vient alors de ce que le légiflateur a oublié fa véritable fonction pour ufurper celle de jurifconfulte.

Votre commiffion a penfé que, pour les citations devant les bureaux de paix de conciliation, on pourrait adopter le délai de trois jours qui eft ufité dans les matieres fommaires. Il ferait bon que ces citations fuffent exemptes de tout droit de timbre et d'enregiftrement. Il ne faut pas qu'un établiffement de bienfaifance foit altéré par des idées de burfalité.

Quant à la police intérieure des bureaux de conciliation, elle doit être très-fimple. Chaque affaire doit paffer dans l'ordre de fa date.

On doit tenir une fimple note des affaires qui ne peuvent être conciliées. On ne doit rédiger un procès-verbal que dans le cas où la conciliation a lieu.

Cette rédaction doit être faite en préfence des parties; elle doit être fanctionnée par leur fignature, ou il doit être fait mention qu'elles ne favent figner.

Nous ne faifons ici qu'indiquer des points de vue qui pourront être perfectionnés ou remplacés par d'autres. Qu'il ferait heureux de pouvoir améliorer une inftitution qui tend à conferver la paix dans les familles, à prévenir et à étouffer tout germe de divifion entre les citoyens, et à former de tous les hommes une douce fociété de freres, réunis par les mêmes maximes, liés par les mêmes fentimens, et tous heureux du bonheur de tous!

Votre commiffion croit que le confeil ne peut approuver la réfolution.

Le confeil ordonne l'impreffion du rapport, et l'ajournement à demain de la difcuffion.

La féance eft levée.

**

CONSEIL DE CINQ CENTS.

Présidence de Treilhard.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Les commissaires de la comptabilité invitent le conseil à nommer une commission pour examiner les réclamations des parens des ci-devant fermiers-généraux.

Le conseil décide qu'une commission de trois membres sera nommée, pour examiner cette affaire.

Ramel. Je vous propose de nommer une commission chargée de recueillir tous les renseignemens nécessaires, pour présenter un plan de contribution pour l'année courante.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera formée de neuf membres sur la proposition du bureau.

Ramel. Deux objets doivent sur-tout vous guider, lorsque vous vous occupez des finances; d'une part, diminuer les dépenses; de l'autre, augmenter les recettes; il existe déjà une commission qui s'occupe de la diminution des dépenses de l'Etat, celle que vous venez de nommer vous présentera les moyens d'augmenter les recettes et un plan général des finances. Je vous propose de nommer une commission *ad hoc* pour examiner les bonifications à faire dans la perception du droit d'enregistrement.

Cette proposition est adoptée.

Ramel propose encore de détruire cette inégalité monstrueuse qui existe entre le propriétaire et le fermier, et qui enrichit celui-ci au détriment du premier. Il demande qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir, s'il ne conviendrait pas de déclarer échus, à l'époque de la loi à intervenir, les baux dont l'échéance n'aura lieu qu'en 1796, vieux style.

Mailhe. J'appuie cette proposition, mais je voudrais que la commission que vous allez nommer abordât enfin la question importante du résiliement des baux; il est souverainement injuste que les fermier soient dans l'extrême abondance, tandis que le propriétaire est privé du nécessaire. Ce n'est qu'en annullant tous les baux que vous parviendrez à établir une juste balance entre le propriétaire et le fermier.

Crassous. Je demande que la résiliation s'étende aux baux des maisons.

Beffroy. J'annonce au conseil qu'une commission *ad hoc* a déjà été nommée, et qu'elle fera dans deux jours son rapport sur tous ces objets.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi du 12 floréal, concernant les peres et meres d'émigrés.

Pons de Verdun. Je viens, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi du 12 floréal sur les parens des émigrés, vous offrir le résultat de son travail.

Je vous ferai d'abord, en peu de mots, l'historique de cette loi et des événemens qui l'ont déterminée; je vous rendrai compte ensuite des circonstances qui en ont fait suspendre l'exécution; enfin, je terminerai par les observations de la commission.

Ma tâche ainsi remplie, vous serez à même de fixer votre opinion et de prononcer.

Peu après la révolution, lorsque les émigrés se décidèrent à abandonner leur Patrie et à susciter contre elle les puissances étrangeres, tout le monde sait qu'ils chargerent leurs parens de fomenter des troubles dans l'intérieur; ils n'y ont que trop bien réussi.

Trop long-tems le gouvernement parut ignorer, ou fermer les yeux sur les complots qui de toutes parts éclataient dans la France. Pressé cependant par l'évidence; et lorsque la contre-révolution ne fut plus un problême, il fallut prendre des mesures pour l'arrêter.

Ce fut à cette époque que fut rendue la premiere loi sur les parens des émigrés.

Le 8 avril 1792, on frappa leurs biens du sequestre, et immédiatement après la chûte du trône, on les consigna dans leurs municipalités respectives.

Le 2 septembre suivant, on ordonna la vente de leurs biens; peu de tems après, on les obligea de fournir aux frais d'armement et d'équipement de deux volontaires: le 28 mars 1793, on convertit cette obligation en un versement de fonds au trésor public.

Enfin parut la loi du 17 frimaire, an 2, qui confirma le sequestre. Cette loi renfermait des dispositions, qu'on regrette de ne pas retrouver dans la loi du 12 floréal; elle distinguait parmi les peres et meres d'émigrés, ceux qui avaient favorisé l'émigration de leurs enfans, d'avec ceux qui s'y étaient opposés; ces derniers étaient traités favorablement, mais ils étaient en petit nombre.

La mémorable révolution du 9 thermidor arriva, et ramena avec elle la justice depuis long-tems exilée de la France. Après les premiers soins donnés au bonheur du Peuple, l'œil paternel du législateur s'arrêta sur les parens des émigrés; on résolut d'améliorer leur sort. Le 3 nivôse an 3, on prononça la suspension de la vente de leurs biens, et en même tems on chargea le comité de législation de présenter une loi définitive. Comme cette loi ne pouvait de long tems paraître, le 3 nivôse on accorda des secours provisoires aux peres et meres d'émigrés. Vint enfin la loi du 12 floréal; il est inutile de rappeler les bases d'humanité sur lesquelles elle était fondée; il suffit de dire qu'elle ne renfermait aucune disposition pénale. On imagina, pour l'intérêt public et en même tems pour l'intérêt des parens des émigrés, de faire supporter à ces derniers un léger sacrifice, à la faveur duquel on leur abandonna leurs biens libres de toute hypotheque.

Avant cette loi, joint à la douleur de voir un de ses fils trahir la Patrie, un pere d'émigré gémissait encore sur le sort réservé à ses autres enfans restés fidelles à la République, car leurs biens étaient également séquestrés. Il était donc de l'intérêt d'un pere d'émigré d'abandonner la portion de bien revenant à ses enfans traîtres à la Patrie, pour conserver le reste à ceux qui ne l'avaient point abandonné dans sa vieillesse, et qui l'avaient consolé dans son affliction.

Cette loi, quelque rigoureuse qu'elle parût il y a quelques mois à l'intérêt personnel lésé, n'en fut pas moins bien appréciée par beaucoup d'intéressés, et j'ai vu un grand nombre de peres d'émigrés, prêt à l'exécuter lorsqu'elle fut suspendue. . . . . Vous savez pourquoi, à l'approche du 13 vendémiaire, cette loi juste parut à quelques personnes extrêmement vigoureuse. Les complices du plus fougueux démagogue, disait-on, l'avaient seuls inventée; c'était un motif pour la rapporter.

Ce fut aussi à cette époque que les peres et meres d'émigrés changerent de langage; et qu'ils soudoyerent quelques plumes vénales qui écrivirent en leur faveur.

On croyait la contre-révolution tellement assurée, qu'on ne s'occupait plus que des moyens d'en profiter utilement. Mais le 13 vendémiaire fut favorable à la République; dès-lors tous les projets furent anéantis.

La commission que vous avez nommée pour examiner la loi du 12 floréal, a réfléchi sur toutes les objections faites contre cette loi; la plupart lui ont paru ne devoir mériter aucune réponse. Ce grand principe: *Les fautes sont personnelles*, mis sans cesse en avant par les antagonistes de la loi, lui a paru mal appliqué. Oui, sans doute, ce principe d'éternelle justice est vrai, et devrait recevoir son application, s'il s'agissait de déverser sur un pere de famille l'ignominie recueillie par un ou plusieurs de ses enfans pour une mauvaise action; mais ici le cas est bien différent: ce sont des enfans qui combattent leur patrie pour reconquérir des préjugés bien chers à leurs parens. Il est donc juste que ces derniers supportent une partie des frais que leur fol orgueil occasionne à l'Etat.

Les lois pénales contre les émigrés, ne les atteignent pas, il est vrai; mais ils n'en doivent pas moins une indemnité pour les dommages dont les enfans sont les premieres causes.

Cette objection, plus spécieuse que fondée en raison, n'a pas arrêté votre commission sur le parti qu'elle avait à vous proposer.

Il est une autre objection contre la loi, à laquelle votre commission doit également répondre, c'est l'impossibilité de l'exécuter, c'est une fausseté contre laquelle j'interpelle tous mes collegues qui arrivent des départemens; ils vous diront que la loi allait recevoir son exécution, lorsqu'elle a été suspendue; s'il fallait vous citer un fait particulier à l'appui de ce que j'avance, je vous dirais que dans le département de Lot Garonne, où l'on ne comptait pas sur la contre-révolution du 13 vendémiaire, tous les peres et meres d'émigrés ont déclaré qu'ils exécuteraient la loi. Or, si la loi peut s'exécuter dans un département, il en doit être de même pour tous les autres.

Quant aux modifications à faire à la loi, vous les présentez déjà. Le cours du change ayant changé depuis l'émission de la loi du 12 floréal, il est juste de prendre pour base, les nouvelles lois sur les finances; ensuite les administrations de districts étant supprimées par la constitution, il faut donner aux départemens les attributions que la loi du 12 floréal leur donnait.

Après avoir répondu aux diverses objections faites contre la loi, il ne me reste plus qu'à vous proposer de lever la suspension. Voici en conséquence le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

Pons fait lecture de ce projet; le conseil en ordonne l'impression ainsi que de son rapport.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a adopté le principe d'une résolution tendante à établir un septieme membre chargé de la police générale de la République.

AVIS.

Moyen sûr et infaillible de doubler, même tripler ses fonds dans un très-court délai, au moyen de l'acquisition des livres. Chez les citoyens Batilliot freres, imprimeurs-libraires, rue des Noyers, à Paris.

Tel est le titre d'un catalogue que ces libraires viennent de publier, qu'ils communiquent gratuitement chez eux, et qu'ils envoient dans les départemens lorsqu'on le leur demande par une lettre affranchie. Ce catalogue est un bon choix des meilleurs livres, qu'ils offrent à un rabais des plus considérables jusqu'au 30 nivôse courant, passé lequel terme ils vendront aux prix anciens en numéraire ou en assignats au cours du jour.

Lycée des arts.

Société libre d'institution et vérification d'écriture.

Cette société fera, le 10 nivôse prochain, au Lycée des Arts, jardin Egalité, l'ouverture de ses cours d'instruction par une séance publique.

Il y aura plusieurs lectures et concert.

La distribution des cours est détaillée dans un Prospectus qui vient d'être rendu public.

Paiemens de la trésorerie nationale.

Le paiement des parties de rentes viageres pour l'année échue au 1er germinal, an 3, sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3, est ouvert jusqu'au n° 16,000.

Le paiement des mêmes parties du n° 10,001 à 16,000, a lieu depuis le 25 frimaire, an 4.

On paye aussi depuis le n° 1 jusqu'à 7000 de celles déposées depuis le 1er vendémiaire, an 3.

Six derniers mois de l'an 3.

Le paiement du second sémestre de l'an 3e des parties de rentes viageres sur plusieurs têtes ou avec survie, déposées dans les quatre bureaux de la liquidation avant le 1er vendémiaire, an 3e, est ouvert jusqu'au n° 12,000.

Le paiement des mêmes parties de 6001 à 9000 est ouvert depuis le 5 frimaire, an 4.

Caisse d'escompte.

Les créanciers et actionnaires de la ci-devant caisse d'escompte, porteurs de certificats timbrés troisieme état, et qui ont été compris dans les dix-huit premiers états partiels, dressés depuis la révision, peuvent recevoir les arrérages, soit viagers, soit perpétuels, de la somme principale portée dans lesdits certificats.

Le paiement des six derniers mois de l'an 3, des créances ci-dessus énoncées, a lieu depuis le 5 frimaire, an 4; savoir, quant au viager pour les dix-huit états, et quant au perpétuel pour les huit premiers états?

On sera averti par de nouveaux avis du paiemens des numéros subséquens.

On trouvera, dans la gallerie des vérificateurs, des affiches indicatives des bureaux auxquels il faudra s'adresser.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins n° 18. Le prix est de 1000 liv. pour trois mois, tant pour Paris que pour les départemens. L'on ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois, et seulement pour trois mois. Ceux qui préféreront payer en numéraire, enverront 18 liv. pour trois mois, ou 60 liv. pour l'année entiere.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre, dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir.
Il faut avoir soin de se conformer, pour la sureté des envois d'argent ou d'assignats, à l'arrêté du comité de salut public, inséré dans le n° 301 de notre feuille du premier thermidor de l'an II, ou du moins charger les lettres qui renferment des assignats. Les assignats de cinq livres et au-dessus, à effigie royale, n'ayant plus cours de monnaie, on ne recevra que ceux portant l'empreinte de la République.
Il faut s'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction de la feuille, au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.